PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
N. R
E. 5.
BOSTONIA
CONDITA AD
1630
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1857 No. 23096

PUBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON

Missing.
July 18. 1802

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Jeudi, 12 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 17 juin (28 prairial.)*

LA commission de législation doit avoir reçu, de S. M. I., l'ordre de lui présenter un projet de loi portant peine de mort pour les crimes de haute-trahison, de révolte, de meurtre, ainsi que contre les incendiaires et les faussaires en fait de monnaie ou d'effets publics.

— On vient d'ouvrir une nouvelle loterie pour faciliter la rentrée des pieces de 12 kreutzers, révoquées par l'édit du 15 mars dernier.

— M. de Sturmer succede au baron d'Herbert, en qualité d'internonce à Constantinople.

— Trois bateaux chargés d'environ 20,000 mesures de froment ont été consumés, le 14, par le feu; on attribue cet accident a quelques mal-intentionnés.

*Des bords du Mein, 26 juin (7 messidor.)*

La diete de Neubourg, dit une lettre de Munich, du 20 juin, est terminée; celle de la Basse-Baviere, qui se réunit ordinairement à Landshut, va être incessamment convoquée. Il s'agit de quelques améliorations dans l'administration intérieure, de la suppression de quelques couvens, dont il ne peut pas être disposé sans le consentement des Etats, de l'augmentation du fonds servant à l'instruction publique, et de quelques nouvelles impositions peu considérables.

Les mêmes objets ont été traités à la diete de Neubourg, et les propositions électorales unanimement adoptées. On s'y est sur-tout beaucoup occupé de l'établissement d'écoles inférieures, servant à l'instruction des fils de cultivateurs, de laboureurs et de petits artisans.

Les Etats du duché de Neubourg, pour fournir aux dépenses que ces établissemens vont occasionner, ont arrêté la suppression des deux riches couvens de Marie-Mœdling et de Obermoedling, et de la confiscation de leurs biens au profit des nouvelles institutions d'instruction publique.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 26 juin (7 messidor.)*

SA MAJESTÉ se rendra après-demain, lundi 28, à la chambre des pairs, pour proroger le parlement dont la dissolution sera annoncée le jour suivant par une proclamation.

Les résolutions de M. Tierney, et celles du chancelier de l'échiquier, relatives à l'état présent des finances de ce pays, ont été débattues hier dans la chambre des communes.

Suivant M. Tierney, cet état présente un déficit de 1,795,101 liv. st. ou 42,982,424 fr.

Suivant M. Addington, il se trouvera, au moyen des réductions projettées dans nos forces de terre et de mer, un surplus de 1,482,061 liv. st. ou 35,569,464 fr.

M. Addington a observé dans le cours de la discusion, que nos finances s'étaient plus améliorées pendant les neuf années de guerre, que dans le même espace de tems durant aucune paix.

Ses résolutions ont été adoptées.

La chambre, sur sa motion, a voté unanimement une adresse à S. M. pour la prier de conférer quelque dignité de l'Eglise au rév. John Barton, chapelain de la chambre.

Elle a agréé à l'unanimité aussi une seconde proposition du chancelier de l'échiquier, tendante à prier également S. M. d'accorder une somme de 1700 liv. st. ou 40,800 fr. à William Drumond; esq., notre ministre plénipotentiaire auprès de S. M. sicilienne, pour payer des frais de copie de plusieurs manuscrits que cet envoyé a eu le bonheur de découvrir parmi les ruines d'Herculanum et de Pompéia.

— Le capitaine Colnett est nommé au commandement du *Glatton*, de 54, destiné à porter des munitions navales à la Nouvelle-Galles méridionale, et à en rapporter du bois de construction pour essai.

— Le navire *l'Anna* vient d'arriver du Bengale aux Dunes. Il avait débarqué à Brighton M. William Ford, dans l'état le plus déplorable. Quinze jours avant son départ, il avait perdu une femme qu'il aimait tendrement, et il revenait avec quatre enfans et une fortune assez considérable. Pendant toute la traversée il fut plongé dans une sombre mélancolie dont rien ne pouvait le distraire: dès que ses yeux se portaient sur ses enfans, il fondait en larmes. Dans les trois derniers jours du voyage, il demandait souvent à son domestique, si l'on apercevait l'Angleterre, et sur la réponse négative, il paraissait inquiet et tourmenté. Il fit promettre à ce domestique de l'avertir dès qu'on découvrirait la terre; ce que celui-ci fit avec empressement. Alors M. Ford, s'écartant de lui, tira un rasoir de sa poche et s'en coupa la gorge. Le chirurgien du vaisseau jugea la blessure mortelle; mais le malheureux vivait encore en débarquant, sans laisser toutefois aucune espérance de guérison.

— Un officier écrit de Sierra-Leone qu'il y est arrivé avec son détachement, le 14 janvier dernier; que les naturels du pays les ont laissés tranquilles jusqu'au 11 avril qu'ils les attaquerent à cinq heures du matin. Il y avait alors dans le fort 60 hommes; et, d'après le rapport d'un prisonnier, la force de l'ennemi était de 300 hommes. Aussitôt que le canon du matin se fût fait entendre, les assaillans planterent leur drapeau sur la partie orientale du fort, tirerent sur la sentinelle, forcerent une porte, et déjà 12 hommes avaient pénétré dans l'intérieur lorsqu'ils furent chargés par la garnison et forcés à la fuite. Ils se rallierent, et furent encore repoussés. Ils continuerent du dehors pendant quelque tems un feu assez vif, après quoi ils furent obligés de se retirer, laissant 17 hommes morts sous le fort. Dans les entrefaites, un corps assez considérable avait attaqué la ville; mais voyant l'autre corps en déroute, il le suivit. On fut à leur poursuite l'espace de trois milles, on en tua plusieurs, trente-un des leurs ont été trouvés morts, et l'on suppose le nombre des blessés beaucoup plus considérable.

— Une lettre de Gibraltar, en date du 31 mai, contient ce qui suit: « Une grosse frégate portugaise, *la Cornue*, de 40 canons, a été prise dernièrement par les Algériens et conduite à Alger, après avoir perdu son capitaine et vingt-un hommes de son équipage; elle portait plus de 200 personnes dans le cas de payer des rançons. »

(*Extrait du Times et du Traveller.*)

---

Dans le n° d'hier, article ANGLETERRE, 11me alinéa, 6me ligne, après ces mots: une étendue de côtes, *lisez*: beaucoup à l'ouest des reconnaissances faites avant lui.

Cette rectification est nécessaire pour l'intelligence de la route parcourue par le lieutenant Grant.

---

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 22 juin (3 messidor.)*

FINANCES.

*Le chancelier de l'échiquier* se leve pour soumettre, ainsi qu'il l'avait annoncé il y a quelques jours, quelques résolutions relatives aux finances. Voici ces résolutions:

1°. Que le montant de la dette publique fondée, était le 5 de janvier 1786, de 238,231,248 l. st. indépendamment des longues et courtes annuités, et annuités à vie, montant à 1,373,550 liv. st. Que le 1er de février 1793, il avait été acheté par les commissaires au rachat de la dette publique, pour 10,242,100 liv. st. d'effets publics, et qu'il s'était éteint pour 79,880 liv. st. d'annuités; ce qui réduisait le montant effectif de la dette, au 5 de janvier 1793, à 127,989,148 liv. st., et les annuités à 1,293,670 liv. st., et que le 1er de février 1802, il avait été acheté par les commissaires au rachat de la dette nationale, pour 36,885,308 liv. st. d'effets publics, et qu'il s'était éteint pour 125,707 liv. st. d'annuités; qu'il leur avait été transporté pour 18,001,148 liv. st. d'effets publics, pour le *land-tax* racheté: ce qui au 1er février 1802, réduisait le montant de la dette existante avant la guerre, à 180,344,792 liv. st., et les annuités à 1,247,843 liv. st.

2°. Que le capital de la dette publique fondée, créé depuis le 1er février 1793, tel qu'il existait le 1er de février 1802, ensemble le capital à créer pour les sommes empruntées dans la session actuelle du parlement, et non compris 7 millions 502,633 liv. st. des 3 pour 100, effets créés pour les avances faites à l'empereur d'Allemagne, est de 351,125,730 liv. st.; que le montant des longues annuités créées durant le même espace de tems, est de 220,461 liv. st. par an, non compris 230,000 liv. st. d'annuités créées pour avances à l'empereur d'Allemagne, lesquelles expireront en 1802. Que de ces sommes, 92,348,000 liv. st. de capital, et 9,791 liv. st. de longues annuités sont pour le compte de l'Irlande; qu'il reste donc une dette permanente de 328,771,730 liv. st. à la charge de la Grande-Bretagne, et que le 1er de février 1802, 19,703,596 liv. st. avaient été rachetées par les commissaires au rachat de la dette nationale, réduisant la dette permanente, créée depuis le 5 de janvier 1793, à 309,074,134 l. st. par an, non compris les longues annuités, montant à 310,670 liv. st.

3°. Que le total de la dette fondée permanente, à la charge de la Grande-Bretagne, déduction faite de la somme de 59,588,904 liv. st. d'effets publics rachetés et annuités éteintes, et de celle de 18,001,148 liv. st. transportées aux commissaires pour le *land-tax* racheté, était le 1er de février 1802, de 419,418,926 liv. st., avec les courtes annuités, montant à 543,103 liv. st., et les longues, montant à 1,015,410 liv. st., déduction faite des annuités au compte de l'Irlande.

4°. Que la somme applicable annuellement à la réduction de la dette nationale de la Grande-Bretagne, en conséquence de l'acte passé en 1786, était de 1,427,143 liv st., faisant environ un 160me de la dette permanente existante en 1793; et que pour l'année 1802, elle peut être évaluée à 5,800,000 liv. st., faisant environ un 84me de la dette permanente existante en 1802, laquelle somme de 5,800,000 est destinée, par acte du parlement, à accumuler les intérêts composés, jusqu'à ce que le total de la dette publique soit acquitté; ce qui, en supposant que tous les effets soient achetés au pair, et qu'il n'y ait pas d'autres transports de sommes pour le rachat du *land-tax*, ne peut aller au-delà de l'année 1843.

5°. Que la charge contractée annuellement à raison de la dette permanente, le 5 de janvier 1786, était de 9,297,000 liv. st., avant la création d'aucun fonds applicable à la réduction de la dette, et le 5 de janvier 1793, de 10,325,000 l. st., y compris un million applicable à la réduction de la dette; dans laquelle somme de 10,325,000 liv. st. était compris, au 5 de janvier 1793, l'intérêt de 10,242,100 liv. st. de capital racheté, et le montant des annuités éteintes ou non réclamées, qui ont été transférées aux commissaires, faisant ensemble la somme de 387,143 liv. st.; et que ladite somme de 10,325,000 liv. st. était réduite, le 5 de janvier 1802, à raison des fonds transférés pour le rachat du *land-tax*, et par suite de la diminution dans les frais d'administration, à cause des sommes rachetées par les commissaires, à 9,771,169 liv. st.; dans laquelle somme il faut comprendre les intérêts de 39,885,308 liv. st. de capital racheté, et le montant des annuités éteintes ou non réclamées, et transportées aux commissaires, faisant en tout 1,334,186 liv. st.

6°. Que la charge annuelle contractée en conséquence de la dette permanente de la Grande-Bretagne, créée depuis le 5 de janvier 1793 (y compris 924,199 liv. st., intérêt permanent et charge sur l'emprunt pendant la présente session), dont 48,761 liv. 17 s. st. ne seront payables qu'après le 5 de janvier 1806, montent à 13,597,594 liv. st. par an, dont 10,544,783 liv. st. pour intérêts, annuités et charges d'administration pour la portion de ladite dette non-rachetée, le 1er de février 1802; et 3,053,211 liv. st. proviennent des 1 pour cent, *sinking-fund*, sur le capital de la partie de ladite dette, et intérêts des effets rachetés, et sont applicables à sa réduction; et qu'une autre charge de 497,737 liv. st. par an est garantie par le parlement, au défaut de paiement des intérêts de certains emprunts par sa majesté l'empereur d'Allemagne.

7°. Que le montant des demandes extraordinaires non prévues jusqu'au 5 de janvier 1802, indépendamment de la dette non fondée, et de l'anticipation de certains droits votés annuellement, était de 4,416,220 liv. sterl.; que le surplus des voies et moyens, pour l'année 1802, était de 114,000 l. st. et 99,886 liv. st., qui restaient non payés, et applicables au service public, sur le subside accordé à la reine de Portugal, réduisant le montant des dépenses imprévues à 4,202,334 liv. st., dont il y a 3,920,289 liv. st. auxquels il a été pourvu dans la présente session.

8°. Que la dette non-fondée (non compris l'anticipation dans la forme usitée sur certains droits votés annuellement, montait le 5 de janvier 1793 à 8,925,422 liv. st., et le 25 de janvier 1802, à 21,179,170 liv. st., non compris l'anticipation de l'emprunt de 1802, et les 3 millions avancés par la banque, sans intérêts, pour le renouvellement de sa charte, et qui doivent être remboursés en 1806; de laquelle somme de 21,179,170 liv. sterling, 10,113,493 liv. st. ont été payés ou doivent l'être, parce qu'il y a été pourvu dans la présente session.

9°. Que le produit net des taxes permanentes qui existaient le 5 de janvier 1784, montait alors à 10,194,259 liv. st., et que des taxes ont été ensuite imposées pour défrayer les dépenses de la guerre qui a fini en 1783. Elles montaient en 1786 à 938,000 liv. st. Le tout faisant 11,132,000 liv. st.

10°. Que le produit net des taxes permanentes existantes avant l'année 1784, y ajoutant environ 938,000 liv. st. imposées, comme il est dit ci-dessus, en 1784 et 1785, et 137,000 liv. st. provenant de l'acte de consolidation et des droits imposés en 1789, était, l'année finissant le 5 de janvier 1793, de 14,284,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1794, de 13,941,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1795, de 13,858,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1796, de 13,557,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1797, de 14,202,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1798, de 13,332,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1799, de 14,275,000 liv. sterling; le 5 de janvier 1800, de 15,743,109 liv. sterling; le 5 de janvier 1801, de 14,194,539 liv. sterl., et le 5 de janvier 1802, y compris 1,275,544 liv. st. montant des primes pour le blé et le riz importés, de 14,497,226 liv. st. Cette dernière somme, déduction faite des droits provenans de l'acte de consolidation et de ceux imposés en 1789, excede de 3,228,226 liv. st. le produit net des taxes permanentes qui existaient le 5 de janvier 1784, ensemble celui des taxes imposées en 1784 et 1785.

11°. Que le produit net des taxes imposées depuis le 5 de janvier 1793, montait, l'année finissant le 5 de janvier 1802, à 9,187,288 liv. st., et que le total du produit net des taxes permanentes, l'année finissant le 5 de janvier 1802, montait à 23,684,514 liv. sterl., y compris 1,275,544 liv. sterl. payées pour encourager l'importation des grains et du riz.

12°. Que le total de la grosse recette dans l'année, déduction faite des remboursemens, escomptes et remises, ainsi que des emprunts et de l'argent payé au gouvernement, était en 1797 de 23,076,179 liv. sterl.; en 1798, de 30,176,303 liv. sterl.; en 1799, de 34,750,976 liv. sterl.; en 1800, de 33,535,016 liv. sterl., et en 1801 de 35,368,376 l. sterl.; ce qui donne 12,292,197 liv. sterl. de plus qu'en 1797; 5,192,073 liv. sterl. de plus qu'en 1798; 617,400 liv. sterl. de plus qu'en 1799, et 1,833,360 liv. sterl. de plus qu'en 1800.

13°. Que, d'après les relevés officiels, le montant de toutes les importations dans la Grande-Bretagne pendant l'année finissant le 5 de janvier 1784, a été de 13,122,235, et de 11,690,829 liv. sterl. pendant chacune des six années jusqu'à la même époque, l'une portant l'autre; que le même article pendant l'année, finissant le 5 de janvier 1793, a été de 19,659,358 liv. sterling, et de 18,685,390 liv. sterl. pendant chacune des six années jusqu'à la même époque, l'une portant l'autre; que le même article pendant l'année finissant le 5 de janvier 1802, en supposant que les importations des Indes-Occidentales, dont on n'a par encore l'état, soient les mêmes que l'année précédente, s'est élevé à 32,317,032 liv. sterl. (ce qui fait 19,194,797 liv. sterl. de plus qu'en 1783; 12,057,674 liv. sterl. de plus qu'en 1792), et pendant chacune des six années finissant au 5 de janvier 1802, 26,964,038 liv. sterl., l'une portant l'autre; ce qui fait 15,273,209 liv. sterl. de plus que le terme moyen des six années finissant au 5 de janvier 1784, et 8,278,648 liv. sterl. de plus que le terme moyen des six années finissant le 5 de janvier 1793; et que la valeur réelle des importations pendant l'année finissant le 5 de janvier 1802, en supposant les importations des Indes-Orientales les mêmes que l'année précédente, peut être portée à environ 58,680,000 liv. sterl.

14°. Que, d'après les relevés officiels, il a été exporté pour 10,409,713 liv. sterl. de marchandises manufacturées dans la Grande-Bretagne pendant l'année finissant le 5 de janvier 1784, et pour 8,616,660 liv. sterl. pendant chacune des six années jusqu'à la même époque, l'une portant l'autre; que l'exportation pendant l'année finissant au 5 de janvier 1793 a été de 18,336,951 liv. sterl., et pendant chacune des six années jusqu'à la même époque, de 14,771,049 liv. sterl., l'une portant l'autre; que pendant l'année finissant le 5 de janvier 1802, elle a été de 25,719,979 liv. sterl.; ce qui fait 15,310,266 liv. sterl. de plus qu'en 1783, et 7,383,128 liv. sterl. de plus qu'en 1792; et pendant chacune des six années finissant à la même époque du 5 de janvier 1802, 21,631,050 liv. st., l'une portant l'autre; ce qui fait 13,014,390 l. st. de plus que le terme moyen des six années antérieures au 5 de janvier 1784, et 6,860,001 liv. st. de plus que celui des six années antérieures au 5 de janvier 1793, et que l'exportation des marchandises manufacturées dans la Grande-Bretagne peut réellement être évaluée à 41,770,000 liv. st. pendant l'année qui a fini le 5 de janvier 1802.

15°. Que d'après les relevés officiels, il a été exporté de la Grande-Bretagne pour 4,332,907 l. st. de marchandises étrangeres, et pour 4,263,930 l. st. pendant chacune des six années jusqu'à la même époque, l'une portant l'autre; que l'exportation pendant l'année finissant au 5 de janvier 1793, a été de 6,568,348 liv. st., et de 5,468,014 liv. st. pendant chacune des six années antérieures à la même époque, l'une portant l'autre; que pendant l'année finissant au 5 de janvier 1802, l'exportation des marchandises de ce genre s'est montée à 16,523,480 liv. st., ce qui fait 12,190,571 liv. st. de plus qu'en 1783, et 9,955,132 de plus qu'en 1793; et pendant chacune des six années antérieures au 5 de janvier 1802, à 14,104,700 liv. st., ce qui fait 9,840,770 liv. st. de plus que le terme moyen des six années antérieures à 1784, et 8,636,686 de plus que celui des six années antérieures au 5 de janvier 1793; et que la valeur réelle de cette exportation, pendant l'année finissant le 5 de janvier 1802, peut être portée à environ 15,750,000 liv. st.

16°. Que le nombre des vaisseaux enregistrés appartenans aux Etats britanniques, et employés au commerce pendant l'année 1789, la première où le bill sur le registre ait eu son plein effet, a été de 14,310, leur tonnage de 1,395,172, et le nombre des marins qui les montaient de 108,962. — En 1792, le nombre des vaisseaux était de 16,079, leur tonnage de 1,540,145, et le nombre de leurs marins de 118,286; — et en 1801, le nombre des vaisseaux a été de 19,772, leur tonnage de 2,037,317, et le nombre de leurs marins de 143,987; ce qui fait 5,462 vaisseaux, 642,145 tonneaux, et 35,025 hommes de plus qu'en 1788; et 3,693 vaisseaux, 497,172 tonneaux, et 25,701 hommes de plus qu'en 1792.

17°. Que la somme totale à lever dans la Grande-Bretagne pendant l'année 1802, peut être évaluée ainsi qu'il suit:

| | liv. st. |
|---|---|
| Intérêts de la dette publique fondée, frais d'administration, et *sinking-fund* (fonds d'amortissement), au 5 de janvier 1802, déduction faite des intérêts payables par l'Irlande | 22,444,764 |
| Intérêts, etc. à payer entre le 5 de janvier 1802 et le 5 de janvier 1803, pour les effets publics créés par les emprunts, dans la session actuelle | 665,422 |
| Intérêts sur les billets d'échiquier. | 750,000 |
| Portion de la liste civile et des autres charges sur le fonds consolidé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et montant en tout à 1,537,759 liv. st., à payer par la Grande-Bretagne, conformément aux articles de l'union | 1,356,828 |
| Gouvernement civil d'Ecosse, pensions sur le revenu héréditaire, milice et poursuites contre les déserteurs, primes d'encouragement pour les pêcheries, les manufactures de toiles, y compris l'excédent des primes pour le grain au-delà de 1,643,000 liv. st. remboursés par le parlement, pour la part à payer par la Grande-Bretagne | 1,000,000 |
| Frais de gestion du revenu, comme l'année précédente | 2,024,697 |
| Total des charges permanentes qui doivent être acquittées sur la grosse recette du revenu permanent | 28,241,511 |
| Portion des subsides pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, pendant l'année 1802, faisant en tout 39,305,344 liv. st. (y compris les charges séparées sur la Grande-Bretagne), à payer par la Grande-Bretagne, au terme de l'acte d'union | 35,532,371 |
| | 63,773,882 |
| Avances pour l'Irlande, 2 millions. } Intérêts de l'emprunt impérial, 497,596. } | 2,497,596 |
| | 66,271,478 |
| 18° Que la grosse recette du revenu permanent, déduction faite des restitutions pour entrées surtaxées, des remises à la sortie, des primes dans la nature des remises, se montait, pendant l'année finissant au 5 de janvier 1802, à | 29,220,536 |
| Le produit présumé, jusqu'au 5 d'avril 1803, des taxes mises dans la présente session | 2,400,000 |
| Que les autres sommes sont applicables au service de l'année 1802, ainsi qu'il suit: Remboursemens faits par la Grenade, loterie, etc... | 862,000 |
| Et que le reste du subside pour l'année 1802, est assuré par un emprunt au compte de la Grande Bretagne, de | 23,000,000 |
| Et un emprunt pour l'Irlande de. | 2,000,000 |
| Et par des billets d'échiquier, hypothéqués sur les subsides de 1803 | 5,000,000 |
| Et par le produit additionnel qu'on attend des taxes qui n'ont pas rentré en 1801, comparé avec 1799 | 1,600,000 |
| Surplus des voies et moyens de 1801, et reste du subside à la reine de Portugal | 213,886 |
| Intérêts du *land-tax*, contractés pour être payés par termes | 25,000 |
| Arriéré de l'*income-tax* | 2,500,000 |
| Total | 66,821,422 |

19°. Qu'il paraît par un rapport d'un comité de cette chambre, en 1791, que la dépense actuelle, y compris le million annuel pour la réduction de la dette publique, d'après un terme moyen de cinq années de paix, finissant le 5 de janvier 1791, et comprenant les diverses dépenses extraordinaires pour l'armement de 1787, et pour les paiemens aux loyalistes d'Amérique, et d'autres articles de circonstances, se montait à | 16,816,985

Mais l'établissement de paix avait été évalué par ledit comité, à | 15,969,178

La dépense effective était à-peu-près d'accord avec cet état.

| | |
|---|---|
| Dans la somme susdite était comprise la charge de la dette publique, montant à 10,325,000 liv. st., dont il faut déduire la partie des effets publics éteints par le rachat du *land-tax*, le 5 de janvier 1802 | 540,000 |
| | 15,429,178 |
| Que la charge permanente additionnelle, résultant de la dette créée depuis 1793, non compris l'intérêt que doit payer l'Irlande, est de | 13,597,594 |
| Que la charge additionnelle provenant du plus grand nombre de billets de l'échiquier en circulation est d'environ | 140,000 |
| Les intérêts de l'argent pour faire face à l'augmentation de la dette de la marine, à 5 pour cent, se montent environ à | 270,000 |
| Que la charge additionnelle résultant d'une somme applicable au rachat de la dette publique est de | 200,000 |
| Que l'augmentation dans les dépenses de l'établissement de paix (non compris les charges qui peuvent résulter des intérêts d'autres sommes à acquitter sur les dépenses courantes de la guerre, ni toute augmentation qui pourrait avoir lieu dans les établissement de marine ou de terre), peut être évaluée à | 700,000 |
| Le tout, sans y comprendre non plus 400,000 liv. st. d'intérêts dûs pour l'emprunt de l'empereur d'Allemagne, et garantis par le parlement, peut être évalué à | 30,726,777 |

20°. Qu'en réunissant le produit des taxes permanentes, pendant l'année finissant au 5 de janvier 1802, la somme de 1,275,544 liv. st. payée pour la prime des grains, et celle de 1,600,000 liv. st., déficit présumé dans les taxes de la même année, le revenu applicable à l'établissement de paix, peut être évalué ainsi qu'il suit:

| | liv. st. |
|---|---|
| Anciennes taxes permanentes | 14,497,226 |
| Nouvelles taxes permanentes | 9,187,288 |
| Produit ultérieur de taxes qui n'ont pas rentré en 1801, comparé avec 1799 | 1,600,000 |
| Produit ultérieur des taxes en 1801 | 864,319 |
| Taxes imposées en 1802 | 4,000,000 |
| Terre et drêche, déduction faite du *land-tax* racheté | 2,060,000 |
| | 32,208,833 |

Et qu'une somme ultérieure de 454,340 liv. st., provenant d'annuités qui expireront aux époques ci-dessous mentionnées; savoir:

| | |
|---|---|
| En 1805 | 56,554 |
| 1806 | 8,152 |
| 1807 | 15,515 |
| 1808 | 374,119 |
| | 454,340 |

y sera aussi applicable, ainsi que les économies qu'on pourra faire de tems en tems, quand l'intérêt des effets publics éprouvera une baisse; ce qui peut être évalué à 1,491,890 liv. st., en supposant tous les effets réduits à 3 pour 100.

*M. Tierney.* Si le très-honorable membre veut que les résolutions soient discutées, je pense qu'il vaudrait mieux que la discussion en fût remise à vendredi.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je ne demande pas une discussion; mais, s'il doit y en avoir une, je suis bien aise que les honorables membres ayent le tems d'examiner ces résolutions: c'est pourquoi je propose moi-même la séance de vendredi. — Agréé. — La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun.*)

# INTERIEUR.

## *Paris, le 9 messidor.*

*Les membres du conseil-général du département de la Drôme, au premier consul de la République française. — Valence, le 2 prairial an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Jamais le conseil-général de la Drôme ne s'était réuni dans une circonstance plus heureuse; jamais il ne fut plus profondément pénétré de sentimens d'allégresse et de satisfaction. Nous n'avons plus de malheurs publics à vous peindre; plus à captiver votre sollicitude en faveur de meres éplorées, de peres de famille au désespoir. Il n'est plus de brigandage à réprimer, plus de citoyens à rassurer. Les peuples jouissant, à-la-fois, de la paix au-dehors et de la sécurité au-dedans, ne vous adressent plus que l'expression de leur reconnaissance.

L'histoire, citoyen consul, tracera votre éloge en traçant tout ce que vous avez fait pour la France; pour la France, qui vous doit sa gloire et son bonheur; pour nous, frappés d'une part, des malheurs qui accablerent notre patrie, et de l'autre, du calme heureux né de votre administration, nous conserverons à jamais dans nos cœurs cette sorte de gratitude qui distingue les citoyens jaloux de l'honneur national, et le courage nécessaire pour défendre celui qui fut l'auteur d'une paix à-la-fois glorieuse et utile, celui qui en rétablissant l'exercice des cultes, voulut que l'homme doublât la somme de son bonheur, en se rappellant qu'il était destiné à un autre vie.

Jusques à vous, les Français n'avaient saisi, adoré qu'un fantôme hideux; aussi les déchiremens, les assassinats, les crimes de l'anarchie et l'abnégation de toute justice furent le prix de cette idolatrie coupable, de cette hérésie au culte de la liberté.... Liberté! sentiment des grandes ames, si souvent profanée, si souvent méconnue, tu viens enfin de t'asseoir avec la douceur et la tolérance, seuls attributs qui te conviennent, auprès de l'homme que la Divinité avait nommé pour te faire régner sur la France.

Nos compatriotes se rappellent avec une sorte d'orgueil qu'ils ont possédé au milieu d'eux Bonaparte dans sa jeunesse; tous, à les entendre, avaient prédit ses hautes destinées. Pardonnez, citoyen consul, cet intérêt particulier; il est la marque d'un attachement naïf, mais sincere; il est le signe certain d'un desir ardent, celui de vous voir long-tems le premier de ses magistrats..... Vous avez vécu pour la gloire des Français; vivez aujourd'hui pour leur bonheur; puissent-ils un jour réunis par le sentiment de leurs malheurs passés, de leur bonheur présent, diriger leurs vœux vers une génération d'hommes dont vous aurez été le modele immédiat!

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire et adjoints de la ville de Saintes, au citoyen premier consul de la République. — Saintes, le 12 prairial an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Daignez recevoir l'hommage de notre reconnaissance, et le tribut de nos félicitations. Vous avez donné la paix au Monde..... Vous avez abattu toutes les factions, vous avez posé sur des bases inébranlables une constitution qui fait votre gloire, et assure notre bonheur, vous avez dissipé l'allarme des consciences.

Déjà l'industrie prépare de nouvelles ressources, le pauvre alimenté par le travail, le crédit public renaissant, l'ordre mis dans les finances, les mesures prises pour acquitter la dette publique, enfin l'économie portée dans toutes les parties de l'administration publique: tel est le tableau ravissant que nous offre l'époque actuelle, et qui va faire oublier pour toujours les calamités de la guerre.

Grâce vous soit rendue, illustre pacificateur de la terre, c'est à votre sagesse, à vos utiles conceptions, à votre amour pour la patrie, qu'est dû un si grand bienfait.

Quelle récompense pour tant de biens? *le consulat à vie*, et *être profondément gravé dans nos cœurs*; voilà des titres dignes de vous, et que les habitans de Saintes s'empressent de vous offrir par notre organe.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints, secrétaire de la mairie, et commissaire de police de la ville de Cherbourg, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Cherbourg, le 2 messidor an 10*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Depuis long-tems séparés pour divers motifs d'utilité publique, nous aimons à consacrer les premiers instans de notre réunion à vous exprimer nos sentimens d'admiration et de reconnaissance pour vos immortels travaux, et le vœu bien sincere que nous formons que les rênes du gouvernement restent à jamais dans les mains de celui qui a le plus fait pour la gloire et le bonheur de son pays.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet de Gannat, département de l'Allier, au premier consul de la République française. — Gannat, le 23 prairial an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous avez rendu la paix à l'Europe; vous avez rétabli l'auguste religion de nos peres; vous avez terrassé l'hydre des factions anti-sociales, toujours prête à nous dévorer!

Nous vous devons la fin d'une révolution qui était sur le point de nous replonger dans le déluge de tous les maux!

Général consul, daignez trouver, dans l'expression de notre reconnaissance et de celle de nos concitoyens dont nous ne sommes que l'écho, la récompense de tant de bienfaits!

Vivez long-tems, continuez à nous gouverner avec cet étonnant génie, cette sagesse profonde qui vous caractérisent! Ce vœu que nous émettons sera bientôt reconnu celui de tous les Français.

Nous vous saluons respectueusement.

(*Suivent les signatures.*)

---

*ÉTAT de la valeur annuelle des importations et des exportations de la Grande-Bretagne, pendant les douze années qui ont fini le 5 janvier 1799, avec distinction de ce qui provient du sol et des manufactures de l'Angleterre, de ce qui provient du commerce extérieur.*

| ANNÉES. | IMPORTATIONS. VALEUR DES IMPORTATIONS autres que celles des Indes et de la Chine. | VALEUR DES IMPORTATIONS des Indes et de la Chine. | VALEUR TOTALE des importations. |
|---|---|---|---|
| 1787 | 14,373,156 l. 15 s. 7 d. | 3,430,868 l. » s. 6 d. | 17,804,024 l. 16 s. 1 d. |
| 1788 | 14,573,290 17 9 | 3,453,897 3 5 | 18,027,188 1 2 |
| 1789 | 14,461,954 9 2 | 3,359,148 1 5 | 17,821,102 10 7 |
| 1790 | 15,981,015 11 » | 3,149,870 14 8 | 19,130,886 5 3 |
| 1791 | 15,971,069 » 7 | 3,698,713 13 » | 19,669,782 13 7 |
| 1792 | 16,957,810 17 3 | 2,701,547 9 4 | 19,659,358 6 7 |
| 1793 | 15,757,693 16 10 | 3,499,023 12 10 | 19,256,717 9 8 |
| 1794 | 17,830,418 19 » | 4,458,475 1 5 | 22,288,894 » 5 |
| 1795 | 16,976,199 1 8 | 5,760,710 8 3 | 22,736,889 9 11 |
| 1796 | 19,800,957 » 5 | 3,386,362 18 » | 23,187,319 18 5 |
| 1797 | 17,063,794 8 5 | 3,950,162 9 » | 21,013,956 17 5 |
| 1798 | 20,236,285 19 11 | 3,712,707 4 8 | 23,948,993 4 7 |
| | | | 244,545,113 13 8 |

| ANNÉES. | EXPORTATIONS. VALEUR DES EXPORTATIONS des marchandises des manufactures anglaises. | VALEUR DES EXPORTATIONS des marchandises étrangeres. | VALEUR TOTALE des exportations. |
|---|---|---|---|
| 1787 | 12,054,224 l. 3 s. 2 d. | 4,815,890 l. 2 s. 5 d. | 16,870,114 l. 5 s. 7 d. |
| 1788 | 12,724,612 7 1 | 4,747,796 » 6 | 17,472,408 7 7 |
| 1789 | 13,779,506 2 6 | 5,561,042 14 5 | 19,340,548 16 11 |
| 1790 | 14,921,084 9 7 | 5,199,037 7 11 | 20,120,121 17 6 |
| 1691 | 16,810,018 16 4 | 5,921,976 10 11 | 22,731,995 7 8 |
| 1792 | 18,336,851 6 11 | 6,568,348 16 6 | 24,905,200 3 5 |
| 1793 | 13,892,268 17 7 | 6,497,911 9 3 | 20,390,180 6 10 |
| 1794 | 16,725,402 16 2 | 10,003,564 19 3 | 26,748,967 15 5 |
| 1795 | 16,527,213 2 2 | 10,785,125 15 2 | 27,312,338 17 4 |
| 1796 | 19,106,444 17 5 | 11,317,740 » 8 | 30,424,184 18 1 |
| 1797 | 16,903,103 6 1 | 12,013,907 2 » | 28,917,010 8 1 |
| 1798 | 19,771,510 11 4 | 13,883,885 18 11 | 33,655,396 10 8 |
| | | | 288,888,467 15 1 |

Ce tableau nous présente quelques observations dignes de remarque:

1°. Sur les douze années que l'on y parcourt, il faut observer qu'il y en a six de 1787 à 1892 inclusivement, en tems de paix pour l'Angleterre; six de 1793 à 1798 en tems de guerre.

2°. Les importations, autres que celles des Indes et de la Chine, se sont montées *liv. st. sh. d.*
pendant les 6 premieres années à 92,318,297 11 4
Pendant les 6 dernres années à 107,665,329 6 3
D'où il résulte que les importations, en tems de guerre, ont augmenté de..... 15,347,031 14 5
c'est-à-dire d'un peu plus d'un sixieme de ce qu'elles étaient en tems de paix.

3°. Que le commerce des Indes et de la Chine paraît avoir une latitude dont il s'est peu écarté. Ce commerce paraît être parvenu à son apogée. Il a fourni pendant ces 12 années la somme de 44,561,486 16 6 sterl. ce qui fait en argent de France 1,069,475,683 liv. 16 s. et 89,122,140 l. 6 s. tournois par année commune.

4°. La somme des importations totales pendant les six années de paix s'est élevée à..... 132,112,342 13 3
Et pendant les six années de guerre à..... 132,432,771 » 5
Ce qui indique une augmentation de commerce en tems de guerre de la somme de 20,320,428 7 2 liv. sterl. ou 487,690,279 liv. tournois.

5°. Les exportations des marchandises des manufactures anglaises se sont montées, *liv. st. sh. d.*
pendant les six années de paix, à..... 88,626,297 5 7
Et pendant les six années de guerre à..... 102,925,943 10 9
Ce qui démontre une augmentation d'industrie dans l'ensemble de 14,299,646 5 2, liv. st., ou 343,191,510 tournois; ce qui revient à une augmentation de travail, année commune, de la valeur de 57,198,585 liv. tournois.

6°. Les six années de paix ont vu porter les exportations à la somme de 32,814,091 12 8, liv. st.; tandis qu'elles se sont élevées, pendant les six années de guerre, à la somme de 64,502,135 5, 3 l. st.

ce qui indique une augmentation de 31,688,043 12 5; c'est-à-dire environ du double. Cette dernière somme produit celle de 760,513,044 fr. argent de France.

7°. Les exportations faites pendant les douze années que ce tableau parcourt, se montent à 44,343,354 liv. 1 s. 3 d. sterl. de plus que les importations; ce qui produit en argent de France la somme de 1,064,240,497 liv. tournois.

En réduisant cette dernière somme à année commune, on trouve 88,686,708 livres tournois par an.

D'où il résulte que la balance en faveur du commerce, en Angleterre, a été d'environ 89 millions, argent de France, par an M.... E.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 6 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu leur arrêté du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meaux, du 29 pluviôse an 10, tendante à ce que ladite ville soit autorisée à donner à bail emphytéotique de 96 années, deux écuries, greniers au-dessus et dépendances, le tout désigné en ladite délibération;

L'information de *commodo* et *incommodo*, faite par le juge de paix de ladite commune, le 5 ventôse suivant;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement, en date du 4 floréal an 10, et celui du préfet du département de Seine et Marne, du 10 du même mois;

Considérant que la concession proposée est avantageuse à la commune de Meaux, et que les formalités voulues par la loi ont été remplies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commune de Meaux est autorisée à donner à bail emphythéotique de 96 années, et par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, les deux écuries, bâtimens et dépendances désignés dans ladite délibération du conseil municipal, du 29 pluviôse dernier.

II. Cette adjudication sera faite, à la charge par le preneur, 1° d'acquitter, sans aucune répétition contre la commune, les contributions dont lesdits bâtimens se trouveront annuellement grevés tant que durera le bail emphytéotique; 2° de faire faire à ses frais, dans le cours des quatre premières années du bail, toutes les reconstructions et réparations jugées nécessaires, d'après les états et devis qui en seront préalablement dressés; 3° d'entretenir les bâtimens en bon état pendant toute la durée du bail, et de les rendre, à son expiration, exempts de toutes réparations quelconques; 4° enfin de payer à la commune, et toujours à l'avance jusqu'à l'expiration dudit bail, une année de la redevance qui aura été le résultat de l'adjudication.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le Legs de 3000 liv. fait aux pauvres de la commune de Thisy, département du Rhône, par le citoyen Jean-Philibert Dechavanne, suivant son testament mystique, reçu par Deboury, notaire, le 28 mai 1787, sera accepté par le bureau de bienfaisance du lieu.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat par ledit bureau de bienfaisance, qui en appliquera le produit conformément à la volonté du testateur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de 100 fr. une fois payé, fait aux pauvres de la Charité de Saint-Germain, département de Seine et Oise; et celui de pareille somme, fait aux pauvres de l'hôpital de la même ville par Anne Angelique Goupy, décédée en ladite ville, par testament reçu en l'étude de Dupuis, notaire et témoins, le cinquième jour complémentaire an 9, seront acceptés par la commission administrative des deux hospices, et employés par elle au paiement des dettes respectives de ces établissemens.

II. Il sera ultérieurement statué sur les dispositions faites par le même testament, pour la fondation d'un annuel.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Nebias, département de l'Aude, trois foires, qui auront lieu chaque année les 3 nivôse, 3 prairial et 12 fructidor.

Il se tiendra dans la commune de Ladern, même département, une foire, qui aura lieu le 23 prairial de chaque année.

Les époques destinées à la tenue des deux foires établies dans la commune de Villepinte, sont fixées aux 11 brumaire et 14 messidor de chaque année.

La foire établie dans la commune de Germé, département du Gers, se tiendra désormais dans celle de Barcelonne, où elle aura lieu le 25 floréal de chaque année.

La foire annuelle qui avait lieu dans la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy, département de la Seine-Inférieure, le 29 fructidor, se tiendra à l'avenir, le 27 du même mois de fructidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Guidel, département du Morbihan, trois foires, qui auront lieu chaque année, les 13 vendémiaire, 13 prairial et 11 messidor.

Il se tiendra dans la commune de Gresle, département de la Loire, deux foires annuelles, qui auront lieu le 16 brumaire et le 16 ventôse.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution desdits arrêtés, qui seront insérés au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

( *Quai de Voltaire.* )

Le 2 de ce mois l'académie de législation a tenu la séance publique dont nous avons annoncé le programme.

Une notice des ouvrages que les auteurs avaient offerts à l'académie, a été présentée par le directeur général, le citoyen Lamouque, et on y a trouvé les preuves de l'utilité de cet établissement pour la réunion des lumières sur tout ce qui est relatif au perfectionnement de la science des lois.

Les mémoires qui ont été lus ensuite, sont des discussions de divers points de législation ou de jurisprudence.

On a sur-tout remarqué les apperçus que le citoyen Guillon-Dassas a présentés sur la distinction du *for intérieur* et du *for extérieur* dans l'examen des questions judiciaires, et sur l'union qui doit exister entre la *morale* et le *droit*; le sénateur Lanjuinais a traité de l'inutilité de l'insinuation des donations dans l'état actuel de notre législation, en jurisconsulte consommé; le cit. Bouchand a jetté un grand jour sur les dispositions de la loi *vaconia*, qui avait pour but d'exclure les femmes de l'ordre des successions, et sur l'esprit qui l'avait dictée.

L'éloge du citoyen Duclos, mort défenseur près les tribunaux de Paris; a été prononcé par le citoyen Pérignon. Tous les auditeurs ont été également touchés, et du tableau qu'a fait l'orateur des vertus particulières de l'homme dont on honorait la mémoire, et de cet hommage public qu'ils regardaient sans doute comme une digne récompense d'une vie utile.

Cette institution des éloges publics, d'hommes qui ont illustré le barreau, est une des fonctions les plus honorables dont l'académie de législation ait pu se charger. Elle rendra à la noble profession de défenseur, toute sa dignité.

L'administration n'a cependant point oublié que c'est à l'enseignement sur-tout qu'elle doit ses premiers soins. Le bulletin qui est destiné à faire connaître les leçons des habiles professeurs qu'elle s'est attachés, vient de paraître pour la troisième fois. Il contient les premières parties de quatre de ces cours, et l'on peut assurer que ce corps d'instruction est un des plus complets que l'on puisse trouver sur la science de la législation.

Le citoyen Perreau a suivi une marche véritablement attrayante pour l'enseignement de la législation naturelle, en prenant pour base l'examen des facultés de l'homme, et en démontrant qu'elle ne lui ont été données que pour sa conservation et son perfectionnement, seuls moyens par lesquels il peut véritablement jouir. Le style du professeur est celui d'une conversation relevée, et c'est sans doute celui qui convient le mieux à des leçons: cependant on trouve quelques passages dignes de remarque, pour la précision des idées et le choix des expressions.

Le précis historique de l'origine du droit romain et du droit français; par le citoyen Bernardi, est un morceau d'une touche particulière. Il tient le milieu entre le récit historique et la dissertation critique: les deux manières s'y prêtent un appui sensible, sur-tout dans la seconde partie où le professeur développe l'influence que les lois romaines ont eu sur la réforme des coutumes françaises; et où il recherche, et l'origine et l'esprit de ces premières bases de notre droit.

Le citoyen Morand s'est fait un système particulier de l'application des mathématiques à l'appréciation des délits, et par cela même, son cours véritablement neuf sous ce rapport, aura peut-être quelque difficulté pour les personnes peu versées dans la science des calculs, quoiqu'il ait eu soin de n'employer que les premières notions des proportions et des progressions.

Enfin, on désirera peut-être en lisant le cours de jurisprudence pratique, que le cit. Pirault-Deschaumes eût donné plus à l'explication des formes; mais on ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il a mis beaucoup de précision et de rapidité dans l'exposition qu'il a faite des principes du droit relatif aux personnes.


### AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu qu'aucun étranger ne peut être admis dans les bureaux de la liquidation générale de la dette publique, établis dans les maisons de la Place Vendôme et dans celle de Panthemont. Les cinq directeurs particuliers donneront des audiences à des jours et heures qui seront déterminés, et l'avis en sera donné au public.

*Le secrétaire-général du conseil de liquidation*, CRESPEAUX.

Le cit. Ouvrier Delile prévient ses concitoyens, qu'il paraît deux contrefactions de son *Arithmétique méthodique et démontrée*, 6e édition de 1796, tandis que celle de l'auteur est de 1794. Ces contrefactions sont dégoûtantes pour l'impression, sur papier de diverses nuances et remplies de fautes; l'auteur désavoue tous exemplaires qui ne sont point signés de lui, n'importe l'édition; il vend actuellement la 7e édition et la 2e de son calcul des décimales. Le seul dépôt est chez l'auteur, à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, nos 14, 266. DELILE.

### BIBLIOGRAPHIE.

On distribue chez le citoyen Bernard, libraire, quai des Augustins, le catalogue d'une vente qui doit intéresser tous les amateurs de la littérature, des sciences et des arts. Elle est fixée au 19 messidor, et durera quinze jours. On y distingue le Virgile in-folio de Didot, avec les figures; un manuscrit précieux des Récréations insectologiques de Croesel, traduites en français avec des notes intéressantes, 6 vol. in-4°, enrichi des figures coloriées de la première édition; une collection magnifique d'auteurs grecs et latins, anglais et allemands; tous les grands voyages; le Tableau de la Suisse avec les eaux fortes; une collection complette du Moniteur et des auteurs classiques de Didot aîné, 22 vol. in-4° demi-rel., dos de maroq., avec toute sa marge; et une magnifique série des monumens de la Calcographie de Rome, in-folio.

### LIBRAIRIE.

*Œuvres choisies de l'abbé Prevost*, avec gravures, tomes XL, XLI, XLII et XLIII, contenant la traduction française des *Lettres de Cicéron*, qu'on nomme vulgairement *familieres*, les *Lettres a Quintus* et les *Lettres à Brutus*, édition revue et augmentée. Prix, 20 fr.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, no 737.

Les Œuvres choisies de l'abbé Prevost, jusqu'à présent en trente-neuf volumes, se terminent par l'*Histoire de Cicéron*, traduite de l'anglais, qui compose les quatre derniers. Il manquait, pour completter cette riche édition, la traduction, par le même auteur, des *lettres* qui, indépendamment de l'intérêt qu'elles inspirent par elles-mêmes à plus d'un titre, sont, comme monumens historiques, inséparables de la vie de leur auteur. Les quatre volumes que nous annonçons deviennent donc indispensables à ceux qui possèdent les 39 premiers.

Chez le même libraire se trouvent les *Lettres de Cicéron à divers*, latin et français, du même éditeur, 6 vol. in-8°; prix, 30 fr. papier fin, et 25 fr. papier ordinaire.

*Les lettres à Atticus*, sous presse; le premier volume sera en vente dans le courant de messidor.

### LIVRES DIVERS.

*Elémens d'Hygiene*, ou de l'influence des choses physiques et morales sur l'homme, et des moyens de conserver sa santé; par Etienne Tourtelle, professeur à l'école spéciale de médecine de Strasbourg, membre de plusieurs académies nationales et étrangeres. Seconde édition corrigée, augmentée et précédée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de l'auteur. — Deux gros vol. in-8°. Prix, 10 fr.

A Paris, chez Levrault, libraire, quai Malaquais.


*Bourse du 11 messidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. | 5 c. |
| Bons an 7 | 32 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 62 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France... | 1180 fr. | c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 283.* *Vendredi, 13 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 6 juin (17 prairial.)*

L'EMPEREUR a fait publier, peu de tems avant son départ, l'ukase suivant :

« Désirant donner à tous les habitans de notre empire, de quelqu'état qu'ils soient, tous les moyens d'améliorer leur bien-être, nous ordonnons que le 23e article des lettres-patentes données à la noblesse, le 21 avril 1785, pour décider que les propriétés héréditaires doivent passer aux héritiers naturels, même lors d'une condamnation judiciaire pour les crimes les plus graves, soit commun aux négocians et autres habitans, et aux cultivateurs ».

Le voyage de l'empereur a été annoncé ici officiellement, comme ayant pour but l'inspection de quelques gouvernemens.

### PRUSSE.

*Berlin, le 20 juin (1er messidor.)*

LES restes de l'ambassadeur extraordinaire de l'empereur de Russie à notre cour, M. le baron de Krudener, mort subitement il y a peu de jours, ont été déposés dans le chœur de l'église de Neustadt: tout le corps diplomatique suivit les funérailles. Cet ambassadeur était d'une des plus anciennes familles de la Livonie; il fut nommé en 1796 ambassadeur de Russie à Madrid; mais les rapports politiques ayant changé à cette époque, il ne fit point le voyage et alla vivre dans ses terres. En 1798 il fut envoyé à Copenhague, d'où il vint ici. Peu de personnes de son état réunissaient des connaissances aussi profondes et aussi variées à des mœurs aussi douces et aussi aimables.

### ESPAGNE.

*Madrid, 30 mai (10 prairial.)*

ON apprend qu'on a reçu à Carthagene l'avis du départ d'Alger d'une escadrille de corsaires de cette régence, dont la destination a probablement pour objet d'exercer quelques pillages sur les côtes d'Espagne. En conséquence, des ordres ont été envoyés à tous les commandans militaires, et les navigateurs ont été prévenus de prendre toutes les mesures de précaution que peuvent exiger les circonstances. En attendant, outre les deux felouques déjà parties, on arme encore à Carthagene quatre frégates et une goëlette, qui seront envoyées contre les Algériens.

— La division espagnole, composée de cinq vaisseaux et une frégate, partie il y a quelque tems de Brest, est entrée à Cadix le 13 de ce mois.

### RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 19 juin (30 prairial.)*

LES corsaires barbaresques sont toujours sur les côtes de la Toscane; leur nombre, loin d'être diminué, paraît au contraire s'être accru.

— De toutes les parties de la Romagne et du royaume de Naples, il arrive à Rome des rapports qui annoncent une récolte des plus abondantes.

— Tous les mendians et gens sans aveu qui couvraient les routes des environs de Naples, ont été ramassés le 5 de ce mois, et transférés dans un lieu de sûreté, pour y être sévérement examinés. Ceux qui sont en état de travailler seront rendus à l'agriculture et aux arts; il sera pourvu à la subsistance de ceux qui ne sont plus en état de se la procurer. Quant aux vagabonds, ils seront punis. Cette mesure était depuis long-tems réclamée par les amis de l'ordre.

### ANGLETERRE

*Londres, le 28 juin (9 messidor.)*

SA majesté, à l'issue d'un conseil qu'elle a tenu aujourd'hui à deux heures au palais de Saint-James, et où elle a signé la proclamation annonçant la dissolution du parlement, s'est rendue à la chambre des pairs, et a clos la session présente par le discours suivant :

Mylords et messieurs,

« Les affaires publiques étant terminées, je pense qu'il est à propos de clôre cette session du parlement.

» Vous avez constamment manifesté, pendant cette longue et pénible session, combien vous étiez pénétrés de la grandeur du dépôt qui vous était confié. Les objets de vos délibérations ont été singulièrement multipliés et importans, et j'éprouve une entière satisfaction de la parfaite conviction où je suis que le bonheur de mon peuple en sera le résultat. »

Messieurs de la chambre des communes,

» Les subsides considérables que vous avez accordés pour les différentes branches du service, exigent une plus vive reconnaissance, et je vous dois des remerciemens particuliers pour la libéralité avec laquelle vous avez affranchi ma liste civile de la dette dont elle se trouvait naturellement chargée.

» En regrettant que les circonstances aient rendu nécessaires d'aussi grands sacrifices de votre part, il est consolant pour moi de trouver dans l'état de nos manufactures, de notre commerce et de nos revenus une preuve indubitable de l'abondance de nos ressources intérieures et de la prospérité croissante de ce pays ».

Milords et messieurs,

» Comme je crois convenable que l'élection d'un nouveau parlement se fasse sans délai, mon intention est de dissoudre incontinent celui-ci et d'en convoquer un autre.

» En vous communiquant cette intention de ma part, je ne puis taire le sentiment de l'entière approbation que j'ai donnée, à chaque partie de votre conduite, depuis la première fois où je vous vis réunis dans cette enceinte. Les difficultés sans exemple de notre position exigeaient tout l'appareil de force ainsi que toute la sagesse et la persévérance que vous avez si éminemment et si heureusement déployées contr'elles. Grâces aux judicieuses et salutaires mesures que vous avez prises durant le cours de l'année derniere, mon peuple a joui de tout le soulagement qu'il pouvait espérer dans l'une des plus fortes épreuves auxquelles il était soumis de la part de la Providence; comme c'est à l'énergie et à l'accord qui ont régné dans nos conseils, secondés par les efforts inouïs de mes flottes et de mes armées, le zele et l'affection de mon peuple, que je dois d'avoir poursuivi avec succès et terminé avec honneur la longue et difficile guerre dans laquelle nous étions engagés.

» Le même sentiment qui vous a dirigé dans l'exercice de vos devoirs publics; la même sollicitude que vous avez manifestée pour le bien-être de votre pays, vous porteront, dans la vie privée où vous allez rentrer, à étendre et à conserver, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, les bienfaits de la paix.

» De mon côté, je ne négligerai rien pour assurer à mon peuple la possession de tous les avantages qui nous distinguent si éminemment, et pour prouver que la prospérité et le bonheur de toutes les classes de mes fideles sujets sont les objets les plus chers à mon cœur. » (*Extrait du Sun.*)

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 23 juin (4 messidor.)*

INDE.

*Le comte de Suffolk* appelle l'attention de la chambre sur la situation de l'Inde, et particuliérement sur sa dette; mais avant d'entamer le sujet, il fait quelques observations sur la déposition du nabab d'Arcot, et blâme les mesures du gouvernement britannique. Le grand-pere du nabab actuel était, dit le noble comte, le vieil et fidele allié de la Grande-Bretagne. C'est à ce prince ou à ses prédécesseurs que nous devons tout ce que nous possédons dans l'Inde. Les Etats que le vieux nabab a laissés à son petit fils, jeune homme de 18 ou 19 ans, sont occupés, dans ce moment, par les troupes britanniques.

L'affaire de Oude fait aussi beaucoup de peine à sa seigneurie; près d'un tiers de cet Etat est maintenant au pouvoir des Anglais. Tout devrait cependant nous porter à ménager le gouvernement de ce pays situé entre nous et les Abdallahs, une des nations les plus puissantes qu'il y ait au nord de l'Inde. C'est ce gouvernement qui paie une partie de nos troupes. Il doit donner pour cet objet 50 lacks de roupies, et on l'a fait contribuer dernièrement pour 100 lacks. C'est un fait qui a besoin d'explication. — La partie de cet Etat que nous occupons, nous rapporte 135 lacks.

Le noble comte cite à cette occasion un passage d'un rapport fait dans un comité des directeurs, au mois de mars dernier, comme un échantillon de la mauvaise politique qu'on a de vouloir étendre la domination anglaise dans l'Inde. Il parle aussi d'une lettre du dernier président du bureau du contrôle, qu'il est fâché de ne pas voir à sa place, parce qu'il pourrait donner quelques éclaircissemens. Il se plaint de ce qu'on n'a pas présenté, cette année, le budget de l'Inde. Il est persuadé que quoique, dans le compte présenté à la chambre, la dette ne soit portée qu'à 18 millions, elle va beaucoup plus haut, et il ajoute qu'il est en état de le prouver. Il calcule que les frais des derniers armemens ont augmenté de quatre millions sterling la dette de la compagnie, à laquelle somme il faut ajouter 3,500,000 liv. sterling qu'elle doit encore sur les 4 millions exigés d'elle pour le renouvellement de sa charte en 1793; qu'ainsi on peut évaluer cette dette à 25 millions sterling au moins. Il prétend que les états de finances, présentés par le dernier président du bureau du contrôle, sont faux. Il dit que le système d'exporter notre argent et de l'envoyer dans l'Inde, est extrêmement vicieux; il rappelle la violation du traité d'El-Arisch, dont il espere que les suites fâcheuses seront recherchées un jour. Il se flatte qu'il sera érigé aussi au dernier président du bureau du contrôle une statue comme celle qu'on a proposé d'élever à son ami; mais elle ne pourra pas être d'or, parce qu'il n'en reste pas assez pour cela dans toute l'Angleterre. Le noble lord conclut en demandant qu'on remette à la chambre un état du capital de la compagnie des Indes-Orientales, ainsi que de sa dette et des intérêts qu'elle a à payer.

*Le comte de Darmouth.* Je ne vois aucune objection à faire contre la motion du noble comte; je suis convaincu que les papiers qu'il demande prouveront que les nobles lords qui sont chargés du gouvernement de l'Inde, et dont les mesures viennent d'être censurées avec tant d'amertume, n'ont agi que d'après des principes de justice et de saine politique.

Le noble comte entre dans des détails assez longs relativement aux affaires de l'Inde, et puise ces détails dans des pieces officielles qu'il cite; il retrace les progrès de la dette de l'Inde, depuis 1786 jusqu'à 1801, et fait voir qu'elle n'excede pas la somme de 18,637,000 liv. st., ainsi que le portent les états qui sont sous les yeux de la chambre. Il soutient que la guerre n'a pas autant contribué qu'on vient de le dire, à l'augmentation de cette dette. Quant aux troupes cantonnées dans le gouvernement de Oude, elles n'y sont qu'en conséquence des clauses d'un traité relatif à la défense de ce pays; et les circonstances ayant demandé qu'on y en mît un plus grand nombre, le gouvernement de Oude a eu plus d'argent à payer. — La situation de l'Inde s'est beaucoup améliorée depuis peu par l'introduction du système de la jurisprudence anglaise et l'influence bénigne de nos lois qu'on y a portées. — Les ressources de l'Inde sont dans un état florissant, et la liquidation de sa dette va être mise en bon train: il y a un excellent plan d'économie: l'établissement militaire sera considérablement réduit.

*Le comte de Suffolk.* Je félicite le noble comte, président du bureau du contrôle, de l'avantage qu'il a de pouvoir recourir à des documens officiels; pour moi, je ne peux m'en rapporter à des papiers que je n'ai pas vus. Je suis fort aise d'apprendre que l'établissement militaire dans l'Inde va être réduit.

JEUX DÉFENDUS.

Le bill pour empêcher les jeux défendus, subit la troisieme lecture.

*Lord Holland* fait contre ce bill une infinité d'objections; il regarde cette question comme indigne de l'attention de la législature, et soutient que les lois existantes sont très-suffisantes pour empêcher le mal auquel le bill est fait pour remédier. L'intervention de la législature britannique, dans cette affaire, me rappele, dit le noble lord, une anecdote qu'on cite de l'illustre Newton, qui, assurément, ne fit pas usage, dans cette occasion, de sa sagesse et de sa philosophie ordinaire. Ce grand homme se trouvait, je ne sais par quel accident, renfermé dans une chambre, dans laquelle il y avait aussi une chatte, qui entrait et sortait par un trou pratiqué à cet effet. Cette chatte étant venue à mettre bas, le philosophe recommanda qu'on perçât un trou plus étroit pour les petits: c'est précisément là notre histoire. Les lois qui existent déjà sont plus que suffisantes, non-seulement pour arrêter ce désordre, mais encore pour en réprimer de plus grands. En conséquence, je demande qu'on remette à trois mois l'examen ultérieur du bill.

*Le lord chancelier.* Je ne suis pas de l'avis du noble lord sur le degré d'importance que mérite cette question: cependant je demande comme lui qu'elle soit ajournée. Je trouve en effet dans le bill certaines clauses qui demandent un examen ultérieur,

et qui ne sont pas trop intelligibles, même pour moi. Je propose donc de renvoyer la discussion à vendredi. — Adopté.

BILL RELATIF AUX ÉTRANGERS.

Le rapport de l'*alien-bill* est à l'ordre du jour.

*Le comte de Suffolk.* Puisque j'ai l'avantage d'appercevoir à sa place un noble duc, qui se trouvait absent lorque je citai un fait qu'il doit connaître, j'en profiterai pour répéter ce que j'ai dit: l'homme dont j'ai parlé (1) était un ecclésiastique né à Strasbourg; il s'appelait l'abbé Séchant: c'était dans sa ville natale qu'il devait se rendre en quittant l'Angleterre, et c'est à Gravelines qu'il a été détenu. Quant à ses liaisons avec un directeur, qui paraissent avoir inspiré tant de méfiance, elles avaient principalement pour objet un projet de mariage entre le vieux abbé et la tante de ce directeur. L'abbé était absent de la France depuis 30 ans, et très-probablement il n'avait pas vu ce directeur depuis son enfance.

*Lord Pelham.* Le noble duc qu'on vient d'inculper, a fait, dans la circonstance dont on parle, ce que son devoir lui prescrivait de faire. Il a même montré dans cette occasion de l'humanité et de l'indulgence. Voici le fait tel qu'il s'est passé: ce fut en avril 1798 que l'abbé sollicita la permission de rentrer en France; on eut des raisons pour la lui refuser dans ce moment-là; mais en juillet on jugea qu'il était à propos de le faire sortir, et très-promptement, du pays; en conséquence, l'ordre lui en fut signifié; mais au lieu de quarante-huit heures, on lui accorda, par égard pour son âge et ses infirmités, quatre jours pour faire ses paquets.

*Lord Holland* parle avec force contre le bill, qu'il attaque, et dans son principe et dans ses principales dispositions. Il conjure la chambre de ne pas au moins en faire des lois permanentes. Il avoue que quelques mesures de rigueur peuvent être nécessaires; mais non pas jusqu'à ce point, ni sur des principes tels que ceux que présente le bill.

*Le lord chancelier.* Je ne crois pas devoir suivre le noble lord dans les différentes objections qu'il vient de faire contre ce bill. Elles ont été déjà, pour la plupart, combattues et détruites. Quant à la résidence perpétuelle des étrangers dans ce pays, c'est une question sur laquelle je ne suis pas assez préparé pour émettre une opinion; elle demande un examen sérieux. Mais on ne peut pas dire du bill, en général, que c'est une mesure nouvelle; car ce n'est que la continuation d'un système qui existe depuis long-tems, et qui a été très-salutaire.

Quelques personnes croient peut-être que, s'il a existé pendant la guerre des dangers contre lesquels il était bon de se prémunir, la paix les a fait entièrement disparaître: pour moi, je pense bien différemment; je suis même convaincu que pendant la paix, l'affluence même des étrangers rend notre situation plus périlleuse qu'elle ne l'était pendant la guerre. On ne m'accusera pas sans doute d'être plus inhumain qu'aucun des honorables membres; mais je pense qu'être humain envers la patrie, c'est l'être véritablement envers les individus. La fermeté et l'énergie que nous avons opposées à un poison qui a fait des ravages aussi terribles sur plusieurs parties du continent, ont non-seulement sauvé notre pays, mais encore mis les autres en état de résister au péril qui les menaçait.

Mais pourquoi ne pas mettre en accusation les prévenus, a demandé un noble lord, au lieu de recourir à des mesures extraordinaires, comme celle-ci? C'est parce que l'expérience a montré qu'une prison a été souvent le quartier-général de certaines sociétés affiliées, et qu'envoyer en prison des personnes telles que celles contre lesquelles le bill est dirigé, ce n'est pas faire autre chose que de leur fournir de nouveaux moyens pour poursuivre leurs desseins criminels. L'acte relatif aux étrangers, dont le bill actuel que nous discutons dans ce moment est jusqu'à un certain point une continuation, contenait une disposition, en vertu de laquelle cet acte devait durer six mois après la conclusion de la paix. Il est évident que le but de cette disposition était de donner à la législature le tems, après la guerre terminée, d'examiner s'il convenait ou non, de continuer la mesure. Je crois qu'il est très-expédient de le faire. C'est un malheur, j'en conviens; mais forcés, comme nous le sommes, de choisir entre plusieurs maux, nous devons prendre le moindre. Quant à la durée du bill, j'avais pensé qu'il vaudrait mieux qu'elle fût limitée, et que l'on pourrait y introduire une clause à cet effet; mais, après l'avoir bien examiné, j'ai reconnu qu'il contenait différentes clauses qu'il était nécessaire de rendre permanentes; en conséquence j'ai abandonné ma première opinion. Au reste, les nobles lords pourront voir, dans la prochaine session, s'il convient de faire des changemens à ce bill et adopter ceux qu'ils jugeront nécessaires.

La troisième lecture du bill est ordonnée pour le lendemain.

La chambre s'ajourne. (*Extrait du Sun.*)

(1) Voyez le n° du 11 messidor.

# INTERIEUR.

*Mont-de-Marsan, le 5 messidor.*

L'ÉPIZOOTIE s'est malheureusement communiquée du département de Lot-et-Garonne dans quelques communes des cantons de Roquefort et de Gabaret.

Ce pays semble dévoué aux tempêtes depuis quelque tems. Tous les jours les orages les plus violens répandent la désolation et la misère sur quelques parties du département.

*Paris, le 12 messidor.*

LE premier consul a fait présent au général de bataillon Ney, inspecteur-général de cavalerie, d'un beau sabre égyptien. Il a voulu par-là donner un témoignage de son estime à cet officier-général, qui a si fortement contribué au succès de nos armes.

— Le général Jourdan, administrateur du Piémont, annonce au ministre de la police générale l'arrestation du nommé Sebastino Donalis, brigand devenu fameux par ses assassinats. Cette capture importante est due à l'intrépidité du cit. Allain, maréchal-de-logis de la brigade de gendarmerie stationnée à Savillan.

— On vient de placer dans le grand salon du Musée, le tableau allégorique de Rubens, représentant *Mars partant pour la guerre.*

On a de même exposé dans ce salon un tableau précieux de Palme le vieux; il est d'une conservation parfaite, et le dispute au Titien, son contemporain, pour le charme du coloris.

— Le citoyen Bocciardy, sculpteur marbrier, rue Folie-Moricourt, mécontent d'un ouvrier qu'il avait cependant depuis plusieurs années, le paye, le remercie, et l'invite à chercher de l'ouvrage ailleurs. Le compagnon témoigne son mécontentement jusqu'au jour de son départ, fixé au 3 de ce mois. Ce moment étant arrivé, il amene sa femme pour l'aider à emporter ses outils; il en fait un faisceau, et prend à la main une regle isolée; cette regle était de l'atelier. Le maître lui en fait l'observation, et réclame cette regle comme sa propriété. L'ouvrier nie le fait, prétend qu'elle lui appartient, et la refuse. Le citoyen Bocciardy veut la lui prendre des mains; et déjà il était sur le point de s'en emparer, quand la femme de l'ouvrier venant à l'aide de son mari, se saisit des mains du citoyen Bocciardy, et les croise un instant derriere son dos. Au moment où il se trouve sans défense, le compagnon lui assene trois coups de tranchant de cette regle sur la tête, lui ouvre le crâne, et l'étend par terre presque mourant.

On a vainement tenté de le trépaner. Ce malheureux pere de famille est mort dans les vingt-quatre heures, à la fleur de son âge, laissant une jeune veuve et trois enfans en bas-âge.

L'auteur de cet assassinat se nomme Jaquin, et a été de suite arrêté. Il a cru que la dénégation des faits lui offrait un bon moyen de défense; il a osé même avancer qu'il ne connaissait pas la malheureuse victime de sa violence, chez qui il travaillait depuis l'espace de quatre ans. Sa femme a suivi le même plan de dénégation.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 16 messidor, au samedi 21 messidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 920 | 550 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 900 | 550 |
| 3. | D. T. Y. | 1280 | 850 |
| 4. | G. R. S. W. | 800 | 540 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 920 | 550 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 900 | 550 |

PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 1100. / Ecclésiastiques. — 1 à 1300.

Bureau n° 8. Civiles. — 6001 à 8800.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquittera dans le bureau n° 11, depuis le n° 1 jusqu'au n° 3500.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 16, 17, 18 et 19 messidor; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidés*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 16. jusqu'au samedi 28 messidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 23 messidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 24 messidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le jeudi 25 messidor. (Il n'y aura pas de paiement le mercredi 25, à cause de la fête.)

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 27 messidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 16 et mardi 17 messidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 18, jeudi 19, et vendredi 20 messidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Instruction pour l'exécution de l'ordonnance concernant les vacheries dans Paris.*

D'APRÈS l'ordonnance du 23 prairial an 10, aucune vacherie ne peut exister dans Paris, sans une permission spéciale du conseiller-d'état, préfet de police. Mais il ne suffit pas d'en faire la demande pour l'obtenir; il faut que l'établissement qu'on desire conserver ou former, réunisse les conditions requises.

Il est très important sous tous les rapports que les vacheries soient convenablement placées, et bien disposées. L'exécution rigoureuse de ces mesures devient encore plus pressante dans Paris. Si les nourisseurs de vaches avaient été forcés de s'y conformer, il ne s'éleverait pas des plaintes multipliées contre leurs établissemens.

Il est une autre précaution à prendre, qui n'est pas moins essentielle. La salubrité veut que les vacheries soient tenues avec le plus grand soin; s'il en était autrement, il en résulterait des maladies qui pourraient atteindre les personnes comme les animaux.

En général les bâtimens des vacheries existantes dans Paris n'ont été ni construits, ni disposés pour cet usage. Ils ne présentent aucune commodité pour la distribution des fourrages et l'enlevement des fumiers. Les étables sont basses et si resserrées que l'air y pénetre difficilement; ce qui les rend humides et mal saines.

La plupart de ces établissemens se trouvent dans les quartiers des plus peuplés et les moins aérés, dans des rues étroites, et dont les maisons sont fort élevées.

Il est hors de doute que dans les circonstances actuelles, des considérations majeures réclament pour les habitans de Paris, la conservation des ressources journalieres que les vacheries leur procurent; mais cela ne doit point empêcher de remédier aux inconvéniens qu'elles entraînent. Pour obtenir ce résultat, il n'y a point d'autre parti à prendre que de reléguer, autant que possible, les vacheries dans les fauxbourgs, dans des rues peu fréquentées et bien percées. Comme d'ailleurs une pareille mesure ne peut recevoir son exécution que graduellement, et d'après une connaissance exacte des localités, il est préalablement nécessaire de procéder au recensement général des vacheries qui existent dans la ville de Paris. Ce recensement devra indiquer l'emplacement et l'état de chaque vacherie, la grandeur, la hauteur et l'exposition

des étables : si elles ont ou non des ouvertures pour le renouvellement de l'air ; s'il y a un puits et une cour pavée ; si la rue est assez large, et si les urines des vaches y ont leur écoulement. En un mot, ce recensement devra contenir toutes les observations auxquelles les localités pourront donner lieu.

Il convient d'ajouter que les vacheries susceptibles d'être conservées, et celles qui seront établies par la suite, ne pourront avoir moins de deux mètres et demi de hauteur (7 pieds 8 pouces et demi environ). Quant à la longueur et à la largeur, elles doivent être proportionnées au nombre de vaches. Par exemple, les étables destinées à recevoir quatre vaches, auront au moins quatre mètres et demi de longueur (14 pieds six pouces environ), et ainsi progressivement.

Pour rendre les étables saines, il est nécessaire que le sol en soit plus élevé que celui de la cour, qu'il soit en pente, et qu'on pratique dans les étables de trois mètres jusqu'à huit, une fenêtre assez grande, et à la hauteur d'un mètre environ, pour que l'air puisse se renouveler et circuler librement. Cette fenêtre doit être placée, autant que le local le permettra, du côté opposé à la porte d'entrée, afin d'établir un courant d'air. Si la vacherie est isolée, deux fenêtres, placées aux extrémités et en face l'une de l'autre, donneront encore plus de salubrité.

Dans les étables de huit mètres et au-dessus, il sera indispensable d'ouvrir deux fenêtres, trois dans celles de quinze à vingt mètres, et même davantage selon le besoin.

La sûreté publique et l'intérêt des propriétaires exigent également que l'on prenne des précautions relativement aux dépôts de fourrages établis près des vacheries. Ces dépôts devront être séparés des étables par un mur en maçonnerie, s'ils se trouvent placés à côté, et par un plancher recouvert en carreaux, s'ils sont au-dessus. Il ne devra y avoir au même étage aucun ménage ayant âtre, cheminée, poële ou fourneau.

Les commissaires de police et les préposés de la préfecture, chargés de visiter les vacheries existantes, et les localités destinées à des établissemens de ce genre, régleront leur conduite d'après la présente instruction. Ils y prendront les principales bases des rapports qu'ils auront à faire. Ils auront soin d'entrer dans tous les détails nécessaires et convenables pour motiver une décision.

Fait à la préfecture de police, le 23 prairial an 10 de la République française.

*Le conseiller-d'état, préfet de police.*

*Signé*, DUBOIS.

## SCIENCES. — LITTÉRATURE.

*Mémoires des sociétés savantes et littéraires de la République française*, recueillis et rédigés par les cit. Prony, Parmentier, de l'Institut; Duhamel, inspecteur des mines; Garnier, professeur à l'école polytechnique; Lansel, chef de division au ministère de l'intérieur; Marchais, Doussin-Dubreuil, Tourlet, membres de plusieurs sociétés savantes (1).

> Omnes artes quæ ad humanitatem pertinent, habent quoddam quasi vinculum, et quasi cognatione quâdam inter se continentur.
>
> CIC. *Pro Archiâ poetâ.*

Le premier volume de ces Mémoires (in-4°, 484 pages) a paru au commencement de nivôse, accompagné d'une table par ordre de matières, et de planches ou gravures remarquables par l'élégance et le fini de leur exécution. Les cinq numéros dont nous allons rendre compte, offrent le spectacle intéressant de cette harmonie des sociétés savantes entr'elles, qui présage à la république des lettres son époque la plus brillante. Les rédacteurs auront ainsi atteint leur but et répondu à l'attente du public.

Au moyen de ce recueil, toutes les sociétés savantes et littéraires jouissent sans frais et en commun des ressources qu'elles auraient cherchées en vain dans des correspondances dispendieuses et nécessairement bornées; elles peuvent s'éclairer mutuellement, et sont averties de la marche et des progrès de chacune des branches de la science ou de l'art dont elles s'occupent. Ce dépôt devient aussi la sauve-garde des propriétés littéraires; la date des mémoires qu'on y consigne suffit pour assurer aux auteurs et aux sociétés qui les ont adressés, la gloire d'une découverte, d'un perfectionnement ou d'un encouragement dans quelque genre que ce soit.

Nous regrettons de ne pouvoir qu'esquisser rapidement les mémoires à la suite de ceux déjà annoncés dans ce journal officiel.

On y distingue, 1° un mémoire contenant le résultat donné par le citoyen Prony, d'expériences faites au Panthéon français, depuis le mois de fructidor an 6, jusqu'en vendemiaire an 10, résultat d'autant plus précieux, qu'il doit rassurer sur la solidité d'un monument digne du génie de notre nation.

2°. Deux autres sur l'exploitation des carrières, considérée sous le rapport de la sûreté publique, par A. D. J. B. Challan; et sur les travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris et ses environs, par C. A. Guillaumot.

3°. Cinq mémoires traduits de l'allemand, par le citoyen Tourlet : le 1er sur la dissolution du cuivre dans l'ammoniac, par Hildebrandt; le 2e, Examen et décomposition du fluide séminal, par J. L. Jordan, chimiste à Glausthal; le 3e. deux Analyses faites par ce dernier, l'une de l'eau d'un hydrocéphale, l'autre de celle que fournit l'hydropisie ascite; le 4e, les expériences galvaniques sur la nature chimique de l'eau, par J. Guillaume Ritter, avec des notes sommaires du citoyen Gautherot, dans lesquelles celui-ci faisant observer avec modestie la méprise du professeur Dejean, justifie la réputation que ses travaux lui ont acquise : et les éloges que lui a donnés l'institut. Nous devons rappeler ici, 1° les Recherches du cit. Gautherot, sur le galvanisme, dont la lecture fut justement applaudie dans une séance publique de la société philotechnique de Paris; 2° une suite d'expériences galvaniques, communiquées à la société des sciences et des arts de Strasbourg, par A. Gerboin, professeur à l'école spéciale de médecine de cette ville : les phénomènes détaillés par cet auteur, et qu'on avait à peine indiqués avant lui, prouvent une méthode sagement combinée, et semblent assurer le succès des résultats ultérieurs que promettent son zele et ses talens. Toutes ces pieces font partie du recueil que nous analysons.

On y trouve 4° un rapport du citoyen Marchais, fait à la société académique des sciences, concernant les nouvelles expériences du cit. Renault, médecin, sur les contre-poisons de l'arsenic; les hommes de l'art y distingueront des indications précieuses dans les cas d'empoisonnement, et des principes applicables à la médecine légale.

Suivent trois autres extraits ou rapports lus à la même société par J. L. Doussin-Dubreuil. Le premier sur deux instrumens de chirurgie, de l'invention du citoyen Pellier, oculiste de Montpellier, dont l'un sert à opérer de la cataracte par extraction, l'autre est propre à retirer des fosses nasales le stylet d'argent introduit par les voies lacrymales, et garni d'une mèche préparée pour déterger la partie du canal qui est obstruée; le second concerne une épilepsie due à une cause morale d'un genre extraordinaire; cette cause se complique d'antipathie et de respect humain, sensation mixte qu'éprouvait la jeune personne qui fait le sujet de cette observation, à la présence de la supérieure du couvent dans lequel ses parens l'avaient placée à titre de pensionnaire; le troisième est un extrait de son ouvrage sur la *Gonorrhée bénigne et les Fleurs blanches*, état maladif que l'auteur, pour l'intérêt de la science et la paix des familles, apprend à ne pas confondre avec les affections syphilitiques.

5°. Plusieurs détails, soit d'agriculture et d'économie, soit relatifs aux arts et à l'industrie. Par exemple, une notice lue à la société académique des sciences, sur les précautions à prendre pour transporter au loin par mer et dans des voyages de long cours, les végétaux et les graines exotiques, par Harpentier de Cossigni, auteur du *Voyage à Canton et au Bengale*, d'un *Traité sur la culture et la fabrique de l'indigo*; un Mémoire historique sur la culture du nopal et de la cochenille, suivi d'un rapport sur les observations et expériences faites par les commissaires de l'Athénée des arts, pour l'examen de la cochenille existante au Jardin national des plantes; un Rapport des commissaires des classes de mécanique, de peinture et de chimie, du même Athénée, sur la manufacture nationale des tapisseries des Gobelins; un Mémoire sur les bois et forêts de l'île de Corse, par le citoyen Dutaillis, où celui-ci fait connaître la sagesse des mesures que vient de prendre le Gouvernement pour en tirer le parti le plus avantageux; enfin, un Rapport fait en l'an 7 à la société d'agriculture et d'économie rurale de Meillant, sur la navigation intérieure du département du Cher, par le citoyen Béthune-Charost. C'est un des derniers monumens du zele de cet illustre ami de l'humanité dont le nom sera toujours cher, parce qu'il rappelle une vie pleine de bienfaits et de vertus.

6°. Enfin, ce recueil contient une notice très-exacte des travaux des différentes classes de l'Institut, que le public savant ne peut lire qu'avec intérêt; et l'exposé de divers programmes, notamment de celui des prix proposés par le ministre de l'intérieur, pour le perfectionnement des machines à ouvrir, peigner, carder et filer la laine, par la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national; par la société des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux; par celle d'encouragement pour l'industrie nationale; par la société royale d'humanités à Londres, etc. etc. etc... pour différens objets d'utilité publique.

Nous ne pouvons terminer cet article sans mentionner deux pieces importantes, insérées dans le n° de germinal dernier. L'une offre des réflexions pleines de justesse, sur les questions proposées par le ministre de l'intérieur, relatives au commerce maritime; l'autre est le procès-verbal de la visite de l'embouchure de la Gironde, faite en exécution d'un arrêté des consuls de la République française, pour la fixation et la fertilisation des dunes.

L'apperçu que nous venons de donner suffit pour faire apprécier aux lecteurs les avantages que présente la collection de tous ces mémoires.

(1) On souscrit à Paris, chez les frères Levrault, libraires, quai Malaquais.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Observations sur le Crocodile.*

Lorsqu'en Europe il est question de l'Egypte et du Nil, il arrive souvent que l'on parle du danger qu'il y a d'être dévoré par le crocodile. Il n'est pas assez généralement connu que cet animal amphibie ne se voit jamais dans le Nil qui traverse la Basse-Egypte, et qu'il faut même remonter considérablement dans la Thébaïde pour le voir. Je n'ai rencontré des crocodiles qu'après avoir outrepassé Gyrgéh. Cet animal sort volontiers du fond de l'eau dans les journées chaudes et lorsque le Nil est bas, pour se placer sur les bancs de sable que l'on rencontre fréquemment alors. C'est en avril et mai que j'ai voyagé dans le Saïd. Le crocodile se place rarement sur une des rives du fleuve, excepté lorsqu'elle est peu accessible et peu fréquentée. Il paraît qu'il connaît le danger auquel il s'exposerait sans cette précaution. Ordinairement il ne s'éloigne pas plus d'environ six pas de l'eau. Le moindre bruit l'éveille; il ne m'a jamais été possible de l'approcher à portée du coup de fusil. Au reste, comme cet animal a une écaille très-dure, il est presque impossible de le tuer, à moins qu'on ne le blesse précisément sous une épaule. J'ai trouvé à Dendérha un kachef qui s'amusait singuliérement à la chasse du crocodile; il en avait tué successivement sept que j'ai vus placés sur la terrasse de sa maison, de maniere qu'à quelque distance on les aurait crus autant de canons. Si les gens du pays en tuent quelqu'un à coup de fusil, ou l'attrapent au moyen d'un piege, ils ne sont pas moins satisfaits que lorsqu'en Europe on tue un loup. Dans la quantité de crocodiles que j'ai rencontrés, soit en montant, soit en descendant le Nil, je n'en ai pas vu de plus de huit à dix pieds. Prosper Alpin parle d'un crocodile de trente aunes de longueur; mais il est bon de remarquer que cet auteur n'a pas été dans la Haute-Egypte, et qu'il a été probablement trompé par des faux rapports. Le célebre Norden dit en avoir vu de cinquante pieds de longueur : je pense qu'il s'est trompé également; car je n'ai trouvé personne dans le pays qui en ait vu d'aussi grands.

Quant au danger d'être dévoré par cet animal, il est infiniment moindre qu'on ne le croit ordinairement. Il paraît en général redouter l'homme, car il n'aime pas les lieux habités : aussi, plus on remonte vers les cataractes, plus il arrive d'en rencontrer. L'indifférence avec laquelle les habitans et leurs enfans s'amusent dans l'eau, et se promenent sur la rive du Nil, m'ont prouvé qu'ils ne redoutent pas le crocodile.

Si toutefois l'occasion favorable se présente, cet animal astucieux s'empare par surprise d'un mouton, d'une chevre, d'un âne, et quelquefois d'un enfant, qu'il tire vers le milieu et le fond du fleuve. Dans un seul endroit où les femmes ont coutume de remplir leurs vases d'eau, j'ai vu une palissade semi-circulaire de jonc, destinée à empêcher le crocodile de faire du mal; il avait, dans cet endroit, saisi et arraché la mamelle d'une femme, dans le moment qu'elle se baissait pour emplir sa cruche d'eau.

Il est une derniere et assez singuliere observation à faire sur le crocodile; c'est que cet animal, lorsqu'il reste hors de l'eau, est presque toujours entouré de différens grands oiseaux, entre lesquels j'ai constamment distingué le Pélican. Quelle étrange rapport entre ces animaux si différens? C'est un fait connu que le héron blanc, ou le garde-bœuf, sympatise singuliérement avec les buffles, les vaches et les bœufs. Existerait-il une égale sympathie entre ces oiseaux; mais particuliérement entre le pélican et le crocodile?

FRANK, *ex-médecin de l'armée d'Orient.*

## PHYSIQUE.

*Histoire du galvanisme, et analyse des différens ouvrages publiés sur cette découverte, depuis son origine jusqu'à ce jour*; par P. Sue, aîné, professeur et bibliothécaire de l'Ecole de Médecine de Paris, etc., etc. Deux vol. in-8°. Chez Bernard, libraire, quai des Augustins, an 10.

Les idées les plus fécondes, celles qui conduisent aux résultats les plus extraordinaires, sont souvent tellement simples qu'on est tenté de les regarder comme d'heureux hasards. Mais ces hasards ont besoin du génie de certains hommes, pour être, si l'on peut s'exprimer ainsi, fertilisés, et pour servir de base aux théories les plus solides. C'est ainsi qu'une pomme tombant d'un arbre suggéra à Newton le système de *la gravitation universelle*, et que le lent balancement d'une lampe suspendue aux voûtes de la cathédrale de Pise, donna à Galilée l'idée fondamentale qui a procuré la mesure du tems, celle du *pendule*.

Il en est de même à peu-près de la découverte du galvanisme. On sait que des grenouilles écorchées et laissées dans le cabinet de Galvani, sur

une table où se trouvait une machine électrique, parurent s'agiter de fortes convulsions par le simple contact de la pointe d'un scalpel porté sur les nerfs crureux de l'un de ces animaux. Ce phénomene nouveau fut pour Galvani une source inépuisable d'expériences, de travaux et de savantes recherches.

Le professeur Sue a donné dans l'ouvrage que nous annonçons, un extrait chronologique et raisonné de tout ce qui a paru sur le galvanisme. Le rapprochement de tous les faits observés, l'exposé fidele des expériences répétées par divers savans à des distances éloignées ont dû coûter beaucoup de peines à l'auteur de l'histoire du galvanisme, et en éviteront nécessairement beaucoup à ceux qui veulent connaître dans tous ses détails cette intéressante découverte.

M. Sue expose la série de tout ce qui a été entrepris par Galvani pour prouver que les phénomenes dont il avait été le premier témoin, étaient l'effet d'une électricité particuliere aux animaux. Il fait connaître les expériences de MM. Pfaff, Valli, Vassalli, Berlinghieri, Towler, Creve, Hallé, etc. etc., qui tous ont mis infiniment de soin à confirmer et à éclairer une découverte qui pouvait influer puissamment sur l'économie animale. Il rappelle ensuite les essais ingénieux par lesquels Volta prouva, contre l'opinion de Galvani, qu'il n'existe pas d'électricité particuliere au système des animaux, et que dans les phénomenes observés par Galvani, le corps vivant doit être simplement considéré comme un corps humide ou conducteur,

Jusqu'ici tout est consacré à l'exposé des différentes recherches auxquelles se sont livrés les savans italiens, anglais, français et allemands, sur le galvanisme. Tout y est apprécié à sa juste valeur, et tout tend à conduire l'esprit au but principal, à l'usage que la médecine peut faire du galvanisme. Cette question est traitée dans le dernier chapitre de l'ouvrage. C'est alors que le professeur Sue présente dans toute son étendue le tableau des expériences faites à l'école de médecine de Paris, par les citoyens Hallé et Thillaye, pour constater les effets médicaux du galvanisme. Après avoir cité des observations de MM. Creve, Hombolt, Pfaff, l'auteur en rapporte plusieurs qui n'étaient pas encore publiées, et qui paraissent de nature à devoir fixer l'attention des médecins sur cette partie de la physique appliquée à l'économie animale.

L'histoire du galvanisme nous a paru écrite avec sagesse et circonspection. Le professeur Sue ne préjuge point la question. Historien fidele, il se borne à l'exposé des faits, et sans provoquer sur chacun d'eux l'opinion de ses lecteurs, il les amene à les apprécier à leur juste valeur, en répétant qu'il faut tout attendre de la sanction du tems. C'est dans cet esprit que l'histoire d'une science doit être écrite, si on veut que les savans y trouvent, pour ainsi dire, *un procès-verbal* de tout ce qui est nécessaire à connaître, et une source de recherches qui alimente leur zele en le faisant servir au soulagement de nos trop nombreuses infirmites.

HUSSON, *M. P.*

## ASTRONOMIE.

*Extrait d'une lettre de M. Herschel au cit. Méchain, de l'Institut national, directeur de l'Observatoire de Paris.*

Slough, 22 mai 1802.

..... Au sujet des deux corps célestes qu'on a dernierement découverts, je vous donnerai un précis des observations que j'ai faites.

Dans un mémoire, lu à la société royale de Londres, les 6 et 13 de ce mois, j'indique très-en détail, les mesures que j'ai prises du diametre de ces étoiles, et je crois avoir prouvé que celui de *Cérès*, vu de la terre, le 22 avril, n'avait que 0",216; et celui de *Pallas*, d'après une mesure assez bonne, avait 0",17; mais, d'après une autre encore plus exacte, seulement 0",13.

En calculant sur ces données, et autant que nous le permet la connaissance encore imparfaite que nous avons des orbites de ces astres, j'ai trouvé que le diametre de Cérès est à-peu-près de 162 milles anglais (1), et que celui de Pallas ne va qu'à 70.

Je fais voir, par toutes mes observations, qu'on ne peut pas mettre ces corps au rang des planetes, tant à cause de leur petitesse, que parce qu'ils sont hors du zodiaque; et, comme je prouve de même qu'ils ne sont pas des cometes, il s'ensuit qu'on doit les regarder comme d'une espece intermédiaire entre les cometes et les planetes, qui nous a été inconnue jusqu'à présent, et qui demande un nom particulier. Comme ils ont de la ressemblance avec les petites étoiles, dont on a peine à les distinguer, même avec de bons télescopes, je les ai appelés des *astéroïdes*.

Voici la définition que je donne de ce mot :

» Les *astéroïdes* sont de petits corps célestes, qui font leurs révolutions autour du soleil, dans des ellipses plus ou moins excentriques, et dont le plan pourra être incliné à l'écliptique dans un angle quelconque. Leur mouvement pourra être direct ou rétrograde. Ils auront ou n'auront pas des atmosphères considérables, de petits comas, des disques ou des noyaux. »

Vous voyez, monsieur, que cette définition nous laisse une grande latitude, et qu'en admettant les trois especes de corps célestes, les planetes, les astéroïdes, les cometes, nous aurons plus de facilité à classer les découvertes que l'on pourra faire à l'avenir.

J'ai toujours l'espoir de pouvoir vous témoigner personnellement, d'ici à quelques mois, la haute estime et l'attachement avec lesquels je suis, etc.

W. HERSCHEL.

(*Décade Philosophique.*)

(1) M. Schrotter, de Lilienthal, a trouvé avec des télescopes semblables à celui d'Herschel, le diametre de Cérès de 529 milles géographiques, ou 0308 du diametre de la terre. (*Note des rédacteurs.*)

## BEAUX-ARTS.

*Monument en l'honneur du Poussin.*

Les artistes les plus distingués de la capitale proposent d'élever, par voie de souscription, un monument à la gloire de Nicolas Poussin, le philosophe de la peinture.

C'est au citoyen Harou, romain, architecte, qu'on doit l'heureuse idée de ce monument, auquel il donne la dénomination de *Sacellum*.

Voici quelques détails sur le plan conçu par cet artiste.

Le pied d'une montagne escarpée, sur laquelle sont les ruines d'un ancien fort, nommé *le Château-Gaillard*, une voie publique et les murs du Petit-Andely (1), formeront le plan antérieur. Un peu au-delà sera le *Sacellum*, placé sous l'ombrage silencieux d'une espece de bois sacré.

Le caractere sévere du monument, le ton ferme et soutenu qu'il aura, n'étant frappé extérieurement d'aucun rayon du jour, la hauteur et l'étendue des tombes projetées sur le terrein, formeront une masse tranquille qui constrastera d'une maniere vigoureuse avec le ton brillant du plan suivant. Celui-ci se composera de la vue de la Seine. Ses grandes sinuosités, les barques qui descendent ou remonten, son cours, le cristal resplendissant de sa surface, s'apercevront derriere le monument et à travers les troncs des arbres.

Le projet comporte un petit porche, ensuite le *Sacellum* proprement dit.

L'auteur a cherché à produire *extérieurement* et *intérieurement* un effet de *gloire*.

*Extérieurement*, en dirigeant dans le porche les rayons du jour par une claire-voie ménagée dans les branchages, et par une lanterne qui sera pratiquée dans la voûte. Ces rayons paraîtront d'autant plus brillans, qu'ils divergeront dans l'ombre dont les grands arbres couvriront tout le terrein et le monument.

*Intérieurement*, en dirigeant ces mêmes rayons exclusivement sur la statue du Poussin, à travers un arc qui couronnera le mur de refend, entre le porche et le *Sacellum*.

Divers emblêmes exprimeront, sur la façade principale, le génie créateur du Poussin.

Trente-cinq caissons octogones enrichiront la voûte du *Sacellum*. Des palmes perpendiculaires s'éleveront au-dessus du stylobate dans tout le développement des murs. Les intervalles indiqueront les productions les plus célebres du Poussin. Son portrait sera placé au-dessus de la porte d'entrée. Enfin, une table placée sous le porche, portera le nom des souscripteurs.

Les dimensions de ce monument ont été déterminées sur la grandeur des objets à placer. Sa construction, en *pierre dure*, coûtera 20,000 fr.; si le produit de la souscription s'élevait au-delà, la statue sera exécutée en marbre.

L'idée d'ouvrir une souscription à l'effet d'obtenir les fonds nécessaires pour l'érection du monument, est née dernierement dans une réunion d'amis des arts. Ces admirateurs du Poussin s'engagerent tous à souscrire, et font un appel à tous ceux qui voient, dans les arts de la paix et dans la célébrité des grands artistes, une partie de la gloire nationale.

La souscription sera donc ouverte pendant six mois, à compter du 15 prairial, chez le citoyen Boquet, banquier, né dans le département de l'Eure, demeurant rue Bertin-Poirée, n° 3.

Tous les mois, compte public sera rendu du montant de la souscription, et du nom des souscripteurs.

Les noms des premiers signataires et souscripteurs pour le monument sont un présage favorable à l'entrepreneur. Nous croyons devoir les publier :

Baltard, architecte. — Baptiste aîné, acteur du Théâtre-Français. — Bervic, graveur. — Chaudet, statuaire. — David, peintre, de l'Institut national. — Espercieux, statuaire. — Gerard, peintre. — Gisors aîné, architecte. — Gretry, de l'Institut. — Harou, Romain, architecte. — Julien, statuaire, de l'Institut. — Landon, peintre. — Legouvé, de l'Institut. — Louis le Mercier, auteur d'*Agamemnon*. — Léthière, peintre. Lenoir, administrateur du Musée des monumens français. — Méhul, de l'Institut. — Merimée, peintre. — Normand, architecte. — Charles Percier, architecte. — Poyet, architecte. — F. Talma, acteur du Théâtre-Français. — Thibault, architecte et peintre.

(1) On sait que le Poussin, est né aux Andelys, département de l'Eure.

## AVIS.

Les cultivateurs sont avertis, qu'animé du desir d'être utile, un particulier a fait venir, à ses frais, quatre cens brebis et béliers, qu'il annonce être de véritable race espagnole. Ce troupeau est dans ce moment au haras, à une lieue de Saar-Réunion, département du Bas-Rhin, et les bêtes seront vendues aux prix suivans :

250 Brebis, de deux et trois ans, à 35 fr. chaque.
50 Béliers, de deux et trois ans, à 50 fr. chaque.
100 Agneaux, de 3, 4 et 5 mois, à 15 fr. chaque.

On les vendra par troupeau ou par tête, selon que les personnes le desireront; le paiement s'en fera sur les lieux : on garantit la pureté de la race et la finesse de la laine qui a été vendue cette année à un fabricant de Strasbourg, à raison de 4 liv. 10 s. la livre.

S'adresser à Saar-Réunion, au citoyen Herrenschueit le jeune; et à Paris, au cit. G. T. Bruguiere, du Gard, rue de la Sourdiere, en face du passage Saint-Honoré, chez qui on pourra voir les échantillons de la laine.

*Navire en armement à Nantes pour la Guadeloupe et les Cayes-Saint-Louis, île de Saint-Domingue.*

Le beau navire l'*Achille*, neuf, doublé en cuivre, très-fin voilier, du port de 300 tonneaux, commandé par le capitaine Denis, et armé à Nantes par M. Valentin, partira dudit lieu, du 15 au 20 messidor prochain, pour la Guadeloupe et les Cayes-Saint-Louis, île de Saint-Domingue; l'on prendra du fret et des passagers, qui y seront logés et traités de maniere à ne leur laisser rien à desirer.

S'adresser pour les prix et conditions, à Paris, aux cit. Calas-Dupart et Loir, rue Ticquetonne, n° 104, ou à l'armateur à Nantes.

## LIVRES DIVERS.

Rapports de la révolution anglaise avec celle de France, et rapprochemens politiques sur les causes et effets de ces rapports. in-8°; prix, 3 fr. et 4 fr. par la poste.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny.

Description du département de l'Aveyron, par Amans-Alexis Monteil, professeur d'histoire à l'école centrale du même département, 2 vol. in-8°; prix, 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny, et Desenne, Palais du Tribunat.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 messidor an 10.*

| CHANGES ÉTRANGERS. | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 54 $\frac{1}{8}$ | 56 à 55 $\frac{1}{8}$ |
| Londres..... | 23 fr. 39 c. | 23 fr. 17 c. |
| Hambourg..... | 190 $\frac{1}{4}$ | 188 $\frac{1}{4}$ |
| Madrid vales..... | 13 fr. 27 c. | 13 fr. 22 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 13 fr. 27 c. | 13 fr. 22 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 10 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 71 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 3 |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. d. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{2}$ p. | 1 $\frac{1}{8}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | | |

| EFFETS PUBLICS. | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 54 fr. 20 c. |
| Provisoire non déposé..... | 46 fr. c. |
| Bons an 7..... | 32 fr. c. |
| Bons an 8..... | 82 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France... | 1180 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*LYON. — Tirage du 9 messidor.*

64. 78. 74 26. 80.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Sémiramis, et la Dansomanie.
*Théâtre Français.* L'Abbé de l'Epée.
*Théâtre Louvois.* Le Premier Venu, les Voisins, et le Pacha de Suresne.
*Théâtre du Vaudeville.* Le Méléagre champenois, l'Abbé Pellegrin, et les Hazards de la guerre.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Le Déserteur, opéra.
*Théâtre de la Gaîté.* Le triomphe des Femmes, et les Deux Nuits.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Samedi, 14 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 4 juin (15 prairial.)*

Le comte Tolstoi, grand-maréchal de la cour, a aussi accompagné à Memel sa majesté l'empereur, dont le retour est fixé au 5 de juillet; et comme S. M. I. veut prendre une connaissance parfaite du nouveau gouvernement de Pologne, elle reviendra par Wilna, Minsk, Witebsk et Mohilew.

Pendant toute l'absence de notre monarque, l'impératrice-régente demeurera à Pawlowsk, chez l'impératrice mère.

— Le grand-duc Constantin est sorti ce matin de la ville, à la tête de son régiment des gardes à cheval, qui campera à un petit mille d'ici.

— Une commission s'occupe maintenant d'agrandir et améliorer l'établissement des pauvres dans cette capitale.

### SUEDE.

*Stockholm, le 11 juin (22 prairial.)*

Avant-hier, LL. MM. se sont embarquées pour la Finlande. A dix heures du matin, elles arrivèrent au port, accompagnées de leur suite; le roi conduisit la reine à travers la haie formée par les officiers de la garnison, jusqu'à bord du yacht l'*Esplendéan*, commandé par le capitaine Nordberg; puis le roi se rendit à bord du yacht l'*Amadis*, commandé par le capitaine Hammarfelt; on y hissa sur-le-champ le pavillon, qui fut salué, par le château, de 128 coups de canon; à 11 heures, on leva l'ancre, et en passant devant le château, LL. MM. furent de nouveau saluées par 128 coups de canon; le yacht l'*Amadis* répondit à ce salut par 9 coups de canon.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 15 juin (26 prairial.)*

Les grandes manœuvres étant terminées, le prince royal est parti, cet après-midi, pour le Holstein, et arrivera ce soir à Corsoer. Son épouse l'a précédé, et s'est mise en route ce matin. La suite du prince est de trois aides-de-camp et du trésorier Jessen.

— Le prince Guillaume de Gloucester, en arrivant ici à la maison de douane, trouva une voiture de la cour, destinée à le conduire à son logement; mais ce prince ne voulut accepter ni celui qu'on lui avait préparé à l'académie du corps des cadets, ni celui qui lui était réservé au château de Friedrichsberg; S. A. R. descendit à l'auberge du sieur Raue, et choisit les appartemens qu'avait occupés lord Withworth. On lui envoya sur-le-champ une garde d'honneur.

Dimanche dernier, ce prince a assisté à la grande revue qui a eu lieu à la plaine du Nord. Hier et aujourd'hui, S. A. R. a été présente aux manœuvres, et a assisté au déjeûner que le corps des officiers a donné au prince royal; on y a bu, entr'autres santés, à celle de la prospérité du Dannemarck et de la Grande-Bretagne. Le prince Guillaume ne quittera notre capitale que dans quelques jours, pour se rendre, par Stockholm, à Saint-Pétersbourg. Un Anglais condamné aux galères, pour un meurtre, a eu audience de ce prince.

### REPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 23 juin, 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif de la République italienne s'est réuni. Il a procédé à la nomination des orateurs, qui sont les citoyens Martinelli, Salina, Vicini, Lamberti, Strigeli, Lupi, Bovara, Salimbeni, Bejna, Candiani, Rangoni, Del Fiuma, Valeriani, Somaglia, Strocchi.

*Milan, le 19 juin 1802 (an 1er.)*

Le vice-président de la République italienne, prenant en considération les réclamations multipliées de la part des personnes ayant des créances sur les biens confisqués aux Grisons, dans la Valteline, à Chiavenne et Bormio;

Vu la loi du 13 pluviôse an 7, qui établit une commission extraordinaire, composée de trois juges, pour prononcer sur les titres qui ont été ou seront exhibés, tant pour que contre les possesseurs des biens dépendant de cette confiscation;

Le grand-juge, ministre de la justice, entendu, décrète:

Art. Ier. Aux termes de la loi du 13 pluviôse an 7, une commission extraordinaire, composée des citoyens Riva, conseiller de 1re instance à Milan; Spini, préteur à Morbequo, et du docteur Fontana de Gera, connaîtra des objets compris en la loi susdite, en examinant tous les actes y relatifs antérieurs.

II. Le citoyen Joseph Quadrio fera les fonctions de procureur national, et le citoyen Paul Delfini, de Morbequo, celles de commissaire du gouvernement près la commission.

III. La commission se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux réglemens déterminés par ladite loi du 13 pluviôse.

IV. Elle résidera dans la commune de Morbequo, où est actuellement le sous-économat des biens nationaux.

V. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé. MELZI.

*Le conseiller secrétaire-d'état*, GUICCIARDI.

MINISTERE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 23 juin 1802 (an 1er.)*

Le vice-président de la République, voulant favoriser le commerce et les négocians de l'Etat, avait fait les plus vives et plus pressantes instances auprès du Gouvernement français, pour faire rétablir sur l'ancien pied le transit des marchandises de la République italienne à la Ligurie, par le Piémont et vice-versâ; il vient d'obtenir la révocation des ordres émanés en Piémont, qui en avaient empêché la continuation.

Le ministre des finances s'empresse d'en communiquer la nouvelle au public, et ordonne que l'arrêté de l'administration du Piémont, en date du 26 prairial an 10, ère française, soit traduit, imprimé au bas du présent, et publié pour la connaissance et la direction du commerce et des négocians italiens. PRINA.

BONO, *secrétaire-général.*

"Le général Jourdan, conseiller-d'état et administrateur-général du Piémont, vû la lettre du ministre des finances, du 5 prairial, arrête ce qui suit:

" Art. Ier. L'arrêté du 13 nivôse an 10, qui excepte de la faculté du transite accordé par le paragraphe 10 de l'arrêté du 5 brumaire, les articles prohibés par les paragraphes 85 et 86 du réglement du 7 nivôse, sur les douanes, est rapporté pour ce qui concerne les Républiques italienne, ligurienne, et les Etats de Parme et Plaisance.

" II. En conséquence, le transit réciproque des Républiques italienne, ligurienne, et des Etats de Parme et Plaisance est rétabli, et l'on continuera provisoirement d'exiger les droits, comme avant l'arrêté du 13 nivôse.

" III. La prohibition du transit de l'Helvétie par le Mont-Saint-Bernard et le bureau de Saint-Oyen reste en vigueur, et l'arrêté du 13 nivôse an 10, continuera d'être exécuté pour ce qui concerne cette République.

" IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des actes de l'administration générale, et les préfets sont chargés de le faire publier et afficher dans toutes les communes, douanes et postes qui en dépendent.

" Turin, au palais national, le 26 prairial an 10.

" *Signé*, JOURDAN.

" Pour l'administration générale,

" *Le secrétaire-général, signé*, CHARBONNIERE. "

Pour copie conforme,

BONO, *secrétaire-général.*

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 juin (5 messidor.)*

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 23 juin (4 messidor.)*

L'INDE.

*M. Wallace.* Comme dans l'examen d'une question aussi importante que l'est celle des affaires de l'Inde, il est nécessaire de se procurer tous les éclaircissemens possibles, quelle qu'en soit la source, je demande qu'il soit remis à la chambre un papier, qui en effet n'est revêtu d'aucune forme officielle, mais n'en doit pas moins être communiqué à la chambre, parce qu'il intéresse l'honneur d'un personnage qui tient un rang très-élevé dans l'Inde. Je lis donc la motion qu'on mette sous les yeux de la chambre un papier donné pour être une lettre de Hussein Aly, réputé fils du dernier nabab d'Arcot, à James Stuart Hall, et Samuel, écuyers, ses agens à Londres — Ordonné.

Les papiers demandés par M. Wallace, dans la séance de lundi, sont présentés et déposés sur le bureau.

L'impression en est ordonnée.

*M. Shéridan* exprime son regret, de ce qu'un honorable et docte membre (M. Nicholls), qui avait préparé un beau discours, dans lequel on aurait entendu l'historique complet de notre gouvernement et de nos gouverneurs dans l'Inde, depuis que nous nous y sommes établis jusqu'à présent, et qui devait le prononcer dans la séance d'hier, n'ait pu le faire, parce que l'assemblée était trop peu nombreuse. C'est une grande perte que la chambre a faite, dit M. Shéridan, mais elle la doit à sa négligence; au reste, comme la faute porte avec elle sa punition, je ne veux pas punir encore une fois la chambre, en entrant moi-même aujourd'hui dans des détails semblables. Je suivrai même une marche tout-à-fait contraire.

Dans la circonstance présente, il n'y pas de milieu: ou il faut que toutes les opérations de la compagnie des Indes soient examinées maintenant sans qu'on attende les preuves et documens qui pourraient guider dans cet examen; ou il faut remettre toute l'affaire jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer des informations nécessaires d'un côté comme de l'autre. Ce dernier parti est celui que je veux prendre, parce que je le crois le plus sage.

Quand un membre a besoin d'éclaircissemens sur un sujet important, il faut qu'il s'adresse aux ministres de sa majesté, et s'ils refusent de le satisfaire, qu'il ait recours à la chambre. Je me suis donc adressé aux ministres, qui m'ont répondu que les pièces essentielles pour jetter du jour sur le sujet que j'avais eu auparavant intention de soumettre à la chambre, n'étaient pas encore arrivées. Je me contentai de cette déclaration pour le moment, et je me serais cru coupable, si, avec des renseignemens aussi imparfaits que ceux qui étaient déjà parvenus, j'eusse poursuivi un examen qui pouvait compromettre un personnage qui occupe un poste aussi élevé dans l'Inde.

Quelque tems après que j'eus formé la résolution de demeurer tranquille, je fus étonné de voir qu'un honorable et docte membre, frappé tout-à-coup d'une nouvelle espece de sensibilité, et dans des sentimens bien différens sans doute de ceux qui avaient paru diriger sa conduite autrefois dans le jugement d'un autre gouverneur de l'Inde, s'était cru appelé à traiter lui-même le sujet. L'honorable et docte membre voulut cependant que ce fût moi qui conduisit encore le fil de la trame, pendant qu'il se tiendrait lui-même, comme mon second, prêt à débiter ce discours savant et soigneusement travaillé que la chambre fut hier sur le point d'entendre. En conséquence, il avait été convenu entre nous que nous émettrions notre opinion sur les affaires de l'Inde, le même jour. Nous avions arrêté d'abord que ce serait mardi; mais ensuite, pour des raisons de convenance, nous remîmes la partie au mercredi.

Cependant le docte et honorable membre commença à croire que c'était un tour qu'on lui jouait, et à craindre que, s'il attendait jusqu'au mercredi, la chambre ne s'assemblât pas ce jour-là, et que par conséquent il ne pût pas prononcer l'éloquent discours dont j'ai parlé. Pour prévenir un pareil malheur, il fit hier sa motion, au moment où l'on s'y attendait le moins, et débuta en m'accusant d'avoir négligé l'affaire, et de l'avoir forcé par-là à s'en charger lui-même. Mais quelque négligence qu'on puisse m'imputer d'ailleurs, on ne me reprochera pas du moins d'avoir négligé de relever publiquement les erreurs des gouverneurs de l'Inde, et de n'avoir pas insisté sur la nécessité de punir leurs crimes d'une manière exemplaire. Le docte membre prétend que ma conduite tend à reculer une affaire qui demande à être examinée sans retard. Mais, dans mon opinion, c'est sa conduite à lui-même qui est propre à faire traîner les choses en longueur. Quel effet peut produire une motion précipitée et sans pièces à l'appui, si ce n'est de provoquer une opposition, et d'arrêter les bonnes intentions des ministres de sa majesté? Je sais comment il faut s'y prendre pour une enquête sur les affaires de l'Inde: j'ai sûr ce fait assez d'expérience pour pouvoir me passer d'un directeur tel que le docte et honorable membre. Je n'ai d'ordres à recevoir de personne, pour le tems, la circonstance et la manière dont il faut que je fasse une motion.

J'ai une justice à rendre au chancelier de l'échiquier; c'est que dans cette affaire, il s'est montré très-empressé à produire tous les renseignemens qui étaient en son pouvoir. Il s'est prêté de lui-même à demander les papiers, sans attendre les

raisons que d'autres pourraient alléguer. Je me croirais inexcusable si, par une déclamation ou une harangue incendiaire, je m'efforçais de faire préjuger la question avant qu'elle pût être éclaircie.

Après la bonne volonté qu'a témoignée le ministre actuel qui, jusqu'à présent, ne s'est pas mêlé avec les politiques de l'Inde, et ne s'est pas encore souillé des crimes de ce gouvernement, je n'ai pas besoin de lui dire que c'est une affaire qui mérite l'attention la plus sérieuse de sa part. Il est inutile que j'entasse argumens sur argumens, pour prouver le droit qu'ont les princes indiens à leurs propres Etats. Depuis l'établissement fait en 1763, nous avons reconnu nous-mêmes invariablement les titres du nabab d'Arcot; et cependant, au mépris de ces titres, l'héritier direct de ce trône se voit aujourd'hui déposé par nous, en punition de crimes imputés à son aïeul et à son père. Quand on examinera les preuves qui constatent la réalité de ces crimes, il faudra savoir qui les a découverts : on nous répondra que c'est le gouvernement de l'Inde. Qui sont les accusateurs? le gouvernement de l'Inde. Qui sont les témoins? le gouvernement de l'Inde. Qui sont les juges? le gouvernement de l'Inde. Au profit de qui tournera le châtiment du gouvernement de l'Inde? En voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour inspirer des soupçons et faire sentir la nécessité d'un examen approfondi. Les documens impartiaux dont nous sommes en possession, ne tendent pas du tout à affaiblir les soupçons. Je desire bien sincèrement que les pièces que l'on recevra, les dissipent complètement; mais si le contraire arrive, je verrai avec la même satisfaction les ministres faire d'eux-mêmes les démarches nécessaires pour faire rendre justice à qui elle est due. Si mon attente se trouvait frustrée d'une manière comme de l'autre, certainement, dans la prochaine session du parlement, je mettrais moi-même l'affaire en avant avec cette fermeté qui doit caractériser un membre indépendant de cette chambre, qui n'est mû que par des motifs de bien public, et qui a quelqu'expérience pour le guider dans les mesures à adopter. Si les événemens dont on parle ont eu lieu; s'il y a eu dans l'Inde oppression, ainsi qu'on le dit, je contracte l'engagement de prouver à la chambre que de pareilles mesures sont également impolitiques et injustes. Néanmoins je me contente, pour le moment, de recommander le sujet à l'attention sérieuse de la chambre, et de lui présenter une pétition des régens du Carnate. Je crois qu'à la rigueur, il faudrait commencer par s'assurer si les personnes qui ont signé la pétition, sont identiquement et réellement ce qu'elles se disent; mais j'espere que, dans la circonstance actuelle, la chambre voudra bien se contenter de la seule preuve qu'il soit possible de se procurer : la conviction où sont les honorables membres qui présentent la pétition, que les signataires sont ce qu'ils se disent être.

La chambre doit aussi considérer que c'est au parlement seul que cette pétition peut être présentée. Dans des cas comme ceux-ci, il ne saurait y avoir appel à toute autre cour, la couronne elle-même n'a pas le droit de redresser des griefs de cette nature. Le parlement est le seul tribunal compétent pour cela. — Je fais donc la motion que la pétition des régens du Carnate, que je tiens entre mes mains, soit reçue et déposée sur le bureau.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je suis persuadé que la chambre voudra bien me faire l'honneur de se rappeller que dans les différentes occasions ou des pétitions ont été présentées, quand il s'est élevé quelques doutes dans l'esprit des honorables membres, sur l'admission ou le rejet de ces pétitions, j'ai toujours incliné pour qu'on les admît, pourvu qu'elles ne continssent rien qui fût contraire à l'ordre, et que j'ai constamment engagé la chambre à accorder tout ce qui était en son pouvoir; mais quoique favorablement disposé pour les pétitionnaires en général, je ne sais pas si la pétition qui vient de nous être présentée par l'honorable membre, est de nature à être reçue par la chambre : il paraît que les signataires s'institulent eux-mêmes régens du Carnate et descendans du dernier Nabab.

*M. Sheridan.* Je propose la pétition comme venant de sujets de la G. B. dans l'Inde.

*Le chancelier de l'échiquier.* Voilà mes doutes éclaircis sur ce point. Je pensais que, comme les pétitionnaires se donnaient le titre de régens et descendans du dernier nabab du Carnate, il devait y avoir quelque difficulté à recevoir leur pétition; parce que la chambre semblerait reconnaître un titre qui pourrait, par la suite, se trouver faux. Je veux bien cependant envisager la chose sous le point-de-vue le plus favorable. On pourrait soutenir que les pétitionnaires ne sont pas des sujets de la Grande-Bretagne dans l'Inde, ainsi que l'honorable membre nous les représente : qu'on peut douter si ces pétitionnaires ont réellement la qualité qu'ils prennent; mais ce sont des points que je ne veux pas discuter pour l'instant. Il me suffit de voir qu'ils établissent un grief qui doit être redressé par le parlement britannique; et comme c'est au parlement britannique qu'ils s'adressent, je ne m'oppose pas à leur pétition. J'ai peu de choses à dire sur ce sujet, parce que je suis d'accord avec l'honorable membre qui a fait la motion, sur un sentiment général qu'il a exprimé : c'est qu'il n'y a pas d'alternative dans cette occasion, et qu'il faut que la chambre entre scrupuleusement dans les plus petits détails sur les affaires de l'Inde, ou qu'elle s'abstienne entièrement de traiter le sujet. Cette opinion est très-raisonnable; mais l'honorable membre n'aurait pas dû s'en écarter ainsi qu'il l'a fait, en disant que si l'on jugeait de la conduite de ceux qui sont à la tête du gouvernement du Bengale, d'après les papiers qui sont sur le bureau, on les déclarerait coupables. Pour moi, je suis persuadé que ces pièces même ne légitimeraient pas un semblable jugement. Je ne veux pas en dire davantage pour le présent, convaincu que le sujet sera traité à fond dans la prochaine session du parlement. Il ne me convient pas de prédire quelle sera l'opinion de la chambre, mais je me flatte que dans ce moment je ne fais qu'exprimer son opinion, quand je dis qu'il faut s'arrêter et réfléchir mûrement avant de prononcer sur un sujet qui intéresse autant l'honneur du nom britannique en général, et en particulier celui de nobles personnages qui, employés pendant longtems au service public dans ce pays, s'y sont distingués par leur zele, leurs lumieres et leur probité.

*M. Nicholls* pense que depuis la déposition du nabab, il s'est écoulé beaucoup plus de tems qu'il n'en fallait pour qu'on reçût des explications satisfaisantes sur cet événement, si l'on avait pu en donner; et que le silence qu'on a gardé, dépose contre les gouverneurs dans l'Inde.

Il allait entreprendre de démontrer l'impolitique des mesures du gouvernement dans cette partie éloignée du Monde, mais il est interrompu par *M. Wallace.* Ce dernier lui rappele que la discussion qu'il paraît vouloir entamer, ne tient en aucune maniere à la question qu'on traite dans cet instant.

*M. Nicholls* répond qu'il ne fait ces observations sur la motion soumise à la chambre, que pour n'être pas obligé d'en faire lui-même une autre.

La motion de M. Sheridan est adoptée.

*M. Nicholls* se leve alors de nouveau; et après s'être plaint de la nécessité à laquelle il se voit réduit, de faire une motion séparée, demande « qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté, pour la prier de vouloir gracieusement ordonner les mesures qu'elle jugera dans sa sagesse les plus propres à faire connaître et juger les droits de la compagnie des Indes-Orientales, sur les états du dernier nabab du Carnate.

Personne n'appuie la motion.

La chambre, sur la proposition du chancelier de l'échiquier, s'ajourne. (*Extrait du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

### *Cologne, le 3 messidor.*

Un juif des environs de Bonn vient de se voir porter inopinément du sein de la misere au faîte de l'opulence. Cet homme n'avait d'autre ressource que celle de tenir une auberge où il logeait au plus bas prix les petits marchands de sa nation, qui voyagent le plus souvent à pied, portant avec eux quelques ballots de merceries. Il avait eu jusqu'à 22 enfans; de ce nombre, 14 sont morts; 7 existent encore à sa connaissance; le sort d'un seul lui était resté inconnu, c'était un de ses premiers-nés. Un jour qu'à la suite d'une explication il avait dit à son fils: *Vas-t-en où vient le poivre*, celui-ci prenant le mot à la lettre, sortit de la maison paternelle, et alla s'embarquer pour les Indes. Depuis nombre d'années, on n'avait pas entendu parler de lui, lorsque la direction de la compagnie des Indes à Rotterdam, à reçu l'avis de rechercher les héritiers de ce même fils, qui vient de mourir, laissant une fortune de 25 millions. Le magistrat de Bonn a été chargé de donner cette nouvelle au pere, et de lui compter, en attendant qu'il en soit mis en possession, une somme de 48,000 liv.

### *Tours, le 8 messidor.*

Le citoyen Peltereau jeune (de Château-Renault), membre du conseil d'agriculture du département d'Indre-et-Loire, vient de faire au préfet de ce département le rapport d'un avantage qu'il a obtenu sur la gelée dans six arpens de vignes, dont trois étaient gelées aux trois quarts, et les trois autres à moitié. Les bourgeons, de la longueur de quinze pouces, étaient gelés de huit : il les fit couper de neuf pouces, et tous de même en proportion. Ils ont bien repoussé à huit et dix lignes au-dessous, et il ne paraît pas du tout que sa vigne ait été gelée; elle est la plus belle du canton. Il compte sur une récolte de huit à dix pieces par arpent. Cette opération ne lui a coûté que 67 fr. 50 cent.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 11 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 ventôse an 9, articles II et III, concernant la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin au territoire français, et la promulgation des lois et réglemens de la République, qui y seront appliqués, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain, la constitution de la République sera mise en activité dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

II. La loi du 13 ventôse an 9, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution, sera publiée et affichée dans ces départemens, ainsi que tous les arrêtés qui ont été pris par le Gouvernement sur cet objet; l'exécution de cette loi y aura lieu de maniere qu'en observant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations soient terminées au 10 nivôse an 11.

III. La loi du 28 pluviôse an 8, sera publiée, affichée et exécutée dans ces départemens, ainsi que les arrêtés y relatifs.

IV. Le commissaire-général du Gouvernement dans ces quatre départemens, et préfet du Mont-Tonnerre cessera le même dit jour, ses fonctions de commissaire-général et continuera d'exercer celles de préfet.

V. Les pieces, registres et cartons, contenant les affaires du commissariat-général, seront renvoyés par le dit commissaire aux ministres que ces objets concerneront respectivement. Les maison et mobilier affectés à ce service, qui n'auront pas été reconnus nécessaires à celui de la préfecture, seront remis à la disposition du directeur des domaines nationaux.

VI. Conformément au paragraphe III, articles XII et suivans de la loi du 28 pluviôse, il y aura un maire et un ou plusieurs adjoints; ainsi qu'un conseil-municipal partout où il y a aujourdhui un maire, quel que soit le nombre des communes réunies sous son administration.

Tous fonctionnaires administratifs, autres que ceux établis par la dite loi, cesseront leurs fonctions; les nominations seront faites suivant les dispositions qu'elle prescrit.

VII. Des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la République qui devront être proclamées postérieurement dans ces départemens.

VIII. Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

*Dispositions générales.*

Art. Ier. L'île de Tabago conservera ses lois civiles et criminelles, la constitution de ses chambres et de ses tribunaux.

II. Dans tous les cas où l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de Tabago avait lieu en Europe, il sera porté devant les consuls en conseil-d'état.

III. Il y aura à Tabago un capitaine-général et un préfet colonial.

TITRE PREMIER.

*Du capitaine-général.*

IV. Le capitaine-général a sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, les gardes nationales, la gendarmerie. Il est exclusivement chargé de la défense intérieure et extérieure de l'île.

V. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

VI. Il délivre les passeports; il ordonne tout ce qui est relatif au port d'arme; il communique, en tant que de besoin, avec les capitaines-généraux des îles françaises, ainsi qu'avec les gouverneurs des pays neutres, alliés et ennemis dans les Antilles et en Terre-Ferme d'Amérique. Il a, à l'égard des chambres et des tribunaux, toutes les attributions qu'avait le gouverneur, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

VII. Il pourra, en cas d'urgente nécessité et sur sa responsabilité, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des lois et réglemens, après en avoir toutefois délibéré avec le préfet colonial, sans qu'il puisse être arrêté par l'opinion contraire dudit préfet. Il y aura un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre.

VIII. Il sera également adressé au ministre, tous les trois mois, un double en forme, de toutes les délibérations prises en commun.

IX. Le pouvoir de concéder les terres vagues de Tabago, appartient au capitaine-général et au préfet colonial conjointement. En cas de diversité d'avis, la voix du capitaine-général sera prépondérante : le tout, sauf l'approbation du Gouvernement.

X. Le capitaine-général nomme aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration, sur la présentation du préfet colonial.

XI. Il n'y aura lieu à présentation pour les emplois auxquels il était pourvu définitivement dans les colonies françaises par les gouverneur et intendant, soit ensemble, soit séparément.

XII. Toutes les nominations faites par le capitaine-général ne deviennent définitives qu'après confirmation par le premier consul.

XIII. Aucune place, dans toutes les parties du service, ne pourra être créée que par arrêté des consuls.

XIV. Tous les mandemens, ordres et proclamations, émanés de l'autorité immédiate du capitaine-général, seront toujours précédés de ces mots :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XV. Aucun agent du Gouvernement ne peut être poursuivi, pour délits commis dans ses fonctions, sans l'autorisation du capitaitaine-général.

## TITRE II.

*Du préfet colonial.*

XVI. Le préfet colonial a sous sa direction l'emploi des fonds destinés aux dépenses du Gouvernement, la comptabilité y relative, la destination des officiers d'administration, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux militaires, les bagues, les salaires d'ouvriers, les travaux au compte du Gouvernement, les domaines nationaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, les recensemens, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides, la liberté des cultes, l'usage de la presse, la salubrité des prisons.

XVII. Les comptables et employés civils d'administration sont sous les ordres du préfet colonial et à sa nomination.

XVIII. Le préfet colonial requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte, pour l'exécution de ses mandemens, laquelle ne peut lui être refusée.

XIX. Le préfet colonial a seul le droit de faire des réglemens provisoires dans les matieres de son attribution, après en avoir néanmoins délibéré avec le capitaine-général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Gouvernement.

XX. Lesdits réglemens, lorsque la publication en aura été autorisée par le capitaine-général, seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par le préfet, à qui de droit, avec invitation de les faire enregistrer au greffe des tribunaux : ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

XXI. Ne pourront les tribunaux s'immiscer en rien aux fonctions du préfet colonial.

XXII. Il présidera toujours la chambre-haute, il y aura voix délibérative et prépondérante, en cas de partage d'opinions.

XXIII. Le préfet remplacera le capitaine-général, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque, dans toutes et chacune de ses attributions.

XXIV. En cas de mort ou d'absence du préfet colonial, il sera remplacé provisoirement par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

XXV. Si le capitaine-général et le préfet se trouvent absens du tabago, ou s'ils sont décédés, le commandant des troupes y aura l'autorité et les fonctions du capitaine-général, et les fonctions du préfet seront remplies par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

XXVI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent.

Art. 1er. Il sera formé une commission de sept membres, pour s'occuper, sans délai, des moyens d'obtenir, dans la répartition de la contribution foncière, la plus grande égalité.

II. Les ministres des finances et de l'intérieur présenteront à la nomination du premier consul les membres de cette commission.

Ils seront pris dans les diverses parties du territoire français et choisis parmi les citoyens réunissant les connaissances relatives au travail de la commission.

III. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Lyon seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront en conséquence à la nomination du Gouvernement.

Ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur-général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Il y aura dans la ville de Lyon, trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit :

Nord et Croix-Rousse.
Midi et la Guillotiere.
Ouest et Vaise.

III. Les trois receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 20,000 francs.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 4 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme, pour remplir une place de commissaire priseur vendeur, dans le département de la Seine, le cit. Panquereau (Charles-), en remplacement du cit. Decressy, démissionnaire.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 11 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme, pour remplir les fonctions de commissaire priseur vendeur dans le département de la Seine, le cit. Girardin (Jean-Baptiste-Sébastien), en remplacement du cit. Brusley, démissionnaire.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition des habitans de la commune de la Capelle, par laquelle ils demandent qu'elle soit séparée de celle de Masmolene, et administrée par ses propres officiers municipaux, ainsi qu'elle l'était en l'an 4, époque à laquelle les noms de ces deux communes furent réunis par erreur sur le tableau qui fixait le nombre des agens municipaux et adjoints à nommer dans le canton de Saint-Quentin, dont elles faisaient partie;

Vu les délibérations de la commune de la Capelle, sous la date des 3 février 1793, et 1er juillet 1792, desquelles il résulte qu'elle avait alors ses consuls ou ses maire et officiers municipaux particuliers;

Vu la lettre du 9 fructidor dernier, par laquelle le maire de Masmolene exprime le vœu de voir les deux communes rétablies dans leur état primitif;

Vu l'avis du sous-préfet, en date du 8 frimaire an 9, qui déclare que la réunion des deux communes, loin de leur être utile, leur est préjudiciable à toutes deux, en raison des difficultés de communication entre elles;

Vu enfin la lettre du 8 prairial, par laquelle le préfet du département du Gard, partageant l'avis du sous-préfet, allégue que la réunion de ces deux communes n'a été ordonnée par aucun acte législatif ni administratif, et qu'elle n'est que le résultat d'une erreur commise par celui qui a dressé l'état des agens municipaux à nommer dans le canton de Saint-Quentin; mais que la loi du 28 pluviôse an 8, qui porte textuellement qu'il sera nommé un maire et un adjoint, l'empêche de faire droit à la demande de la commune de la Capelle :

Considérant 1° qu'aucune loi, ni arrêté de l'administration centrale du département, n'a autorisé la réunion des communes de la Capelle et de Masmolene; 2° que la loi du 28 pluviôse an 8, en déclarant qu'il n'y aurait qu'un maire dans les communes où il n'y avait antérieurement qu'un agent municipal, ne l'a entendu ainsi que de chaque commune en particulier, ou de celles réunies légalement, et n'a voulu donner aucune sanction à des mesures illégales;

Considérant enfin que, si la réunion des petites communes offre des avantages, d'un autre côté des réunions partielles et prématurées entraîneraient des inconvéniens qui ne résulteraient pas d'une mesure générale; et que, dans leur état présent de réunion, les deux communes de la Capelle et de Masmolene éprouvent des difficultés que leur séparation peut seule faire cesser, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les communes de la Capelle et de Masmolene, réunies, à l'époque de la formation des cantons, par une erreur de copiste, seront séparées, ainsi qu'elles l'étaient antérieurement.

II. Chacune de ces deux communes aura sa municipalité, et le préfet du département du Gard fera, en conséquence et conformément à la loi, les nominations nécessaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les atteliers et manufactures du département de la Seine.*

LE cit. Chaptal fit connaître à l'Institut, dans sa séance publique du 15 vendémiaire an 7, un nouveau procédé pour blanchir les étoffes de coton et celles de lin et de chanvre.

Ce procédé aussi simple, qu'économique fut d'abord adopté par les anglais qui y ajouterent quelques degrés de perfection. Le fabriquant français s'en est emparé à son tour, et l'on compte plusieurs fabriques où il est établi avec avantage.

Mais le succès n'a été ni égal ni constant, ce qui provient surtout de ce qu'on doit varier le procédé, selon la nature des étoffes, alterner les lessives et l'exposition sur le pré, etc.; et que jusqu'ici le fabricant n'a pas pu être conduit par une méthode sûre, applicable à tous les cas et susceptibles de toutes les modifications nécessaires.

C'est pour éviter ces tâtonnemens et arriver enfin à une pratique invariable, que le cit. Chaptal a chargé les cit. Montgolfier, Molard et Bardel, membres du conseil des arts établi près le ministre, de faire des expériences à ce sujet.

Pour remplir ces vues, le cit. Bardel a fait construire un appareil qui paraît avoir atteint le but qu'on se proposait. — Cet appareil consiste en une chaudiere de cuivre montée sur un fourneau, et communiquant dans une caisse de bois de sapin par un tube creux qui se termine vers la partie supérieure de la caisse par une espece de pomme d'arrosoir; un second tube part du fond de la caisse et va s'ouvrir dans la chaudiere; il est armé à son extrémité inférieure d'une soupape qui présente une légere résistance, et ne permet pas aux vapeurs de pénétrer de la chaudiere dans la caisse; la caisse de bois est hermétiquement fermée, et reçoit le linge ou l'étoffe qu'on veut blanchir, tandis que la chaudiere contient la lessive de soude.

Lorsqu'on veut se servir de cet appareil, on foule l'étoffe dans un baquet avec de la lessive faible, mais caustique; et lorsqu'elle est bien imprégnée, on la dépose dans la caisse de bois qu'on ferme ensuite très-exactement : on remplit la chaudiere de lessive aux deux tiers, et on donne un degré de feu assez fort pour porter le liquide à l'ébullition. La chaleur excede bientôt celle de l'eau bouillante par la résistance qu'éprouvent les vapeurs; la liqueur en ébullition monte dans le tube, et est versée sur l'étoffe par les trous de la tête d'arrosoir; elle filtre à travers la couche d'étoffe et va se rendre dans la chaudiere, à l'aide du second tube dont nous avons parlé; desorte qu'il y a une circulation non interrompue de la lessive, de la chaudiere à la caisse, et de la caisse à la chaudiere. Lorsque les vapeurs font un effet trop violent, elles forcent une soupape; ce qui prévient tout danger d'explosion.

Le 16 prairial, le ministre de l'intérieur est venu visiter cet appareil, et il en a vu les effets sur environ cinq cents aunes de toile de coton. — Quelques jours auparavant, vingt pieces de toiles de coton écrues avaient été traitées par ce procédé pendant neuf heures, et il n'a fallu que trois jours d'exposition sur le pré pour leur donner un très-beau blanc.

Cet appareil présente encore de grands avantages pour lessiver le linge de ménage, il peut être établi à peu de frais dans les hôpitaux, et il est aisé de voir qu'il doit en résulter une lessive bien plus parfaite et bien plus économique que celle qu'on fait par les procédés connus. Le citoyen Chaptal a prouvé, par des expériences faites sur deux cent paires de draps de l'Hôtel-Dieu, qu'il y avait économie de moitié.

Du moment que ces expériences auront été suffisamment répétées et variées, le ministre fera rédiger et publier tous les détails des procédés avec des modeles de l'appareil.

## SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

*pour l'industrie nationale.*

LA réunion générale des membres de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, a eu lieu le 9 de ce mois. L'assemblée était très-nombreuse; elle a vu avec plaisir, dans son sein, M. le comte de Rumfort, et M. Blagden, de la société royale de Londres, ses correspondans.

Le ministre de l'intérieur présidait la séance, et il l'a ouverte par le discours suivant :

CITOYENS,

« Cette société compte à peine quelques mois depuis sa création, et déjà le nombre des souscriptions, les travaux dont elle s'occupe, les

services qu'elle a rendus la classent parmi les institutions protectrices de l'industrie nationale.

»Les succès de cette association sont d'un heureux augure pour l'amélioration de l'esprit public, ils annoncent qu'on porte généralement une attention plus soutenue vers les objets réellement utiles. Ils prouvent que l'opinion publique se dirige enfin vers ces objets. On n'eut pas osé attendre il y a dix ans, un semblable résultat, et n'en doutons pas, ce premier succès doit accélérer l'heureuse impulsion qui se manifeste; nous devons même espérer que nos efforts seront bientôt surpassés par des efforts plus grands; mais vous aurez toujours la consolation d'avoir posé la première pierre du temple consacré aux progrès des arts.

»Depuis la séance générale de nivôse dernier, le conseil d'administration investi de la confiance de la société, a cherché à tirer le plus grand parti possible des faibles ressources qu'il avait à sa disposition; il a senti que pour mettre tous les membres à portée d'apprécier toutes les découvertes qui lui étaient soumises, il ne devait rien négliger pour prendre connaissance de l'état et du progrès des arts dans les pays voisins, il a donc cherché à se procurer les modèles des machines connues, et les ouvrages périodiques allemands, anglais, italiens, qui traitaient particulièrement des sciences et des arts; il les a réunis dans un local qui a été ouvert neuf fois par mois à tous les souscripteurs de Paris, et afin que ceux des départemens pussent participer à cette salutaire institution, le conseil a arrêté qu'il formerait un bulletin périodique, composé des notices les plus intéressantes de la correspondance et de ses propres travaux.

»Des comités de correspondance ont été établis dans quelques chefs-lieux de départemens, de sorte que le conseil s'est entouré de tous les moyens qui peuvent à la fois éclairer ses délibérations, et donner aux résultats toute l'utilité dont ils sont susceptibles.

»On n'a pas pu voir sans intérêt que la société est devenue déjà un centre de lumières où les artistes viennent puiser les principes qui doivent les diriger; cette grande confiance s'inspire et ne se commande pas, elle est due bien moins au but de l'institution, qu'à la solide réputation dont jouissent les membres qui composent la société.

»La société ne borne pas ses secours à la communication des lumières; elle en distribue de pécuniaires, car la fortune dans les arts n'est pas toujours la compagne du talent; souvent l'artiste la néglige, plus souvent elle le fuit, et une société destinée à encourager le talent, doit écarter de l'atélier de l'artiste habile le cri importun du besoin: il serait trop heureux qu'il ne fût jamais qu'avec son génie, et qu'aucun sentiment pénible ne vint en gêner ou étouffer les inspirations.

»On remarquera encore dans tous les actes de la société ce caractère de dignité, cet esprit de discernement, cette retenue dans les encouragemens, cette maturité d'examen et de jugement qui mettent un nouveau prix aux distinctions qu'elle accorde, et qui écartent de la carrière des arts l'ignorance présomptueuse, l'intrigue qui avilit, et toutes les productions éphémères qui, sans enrichir les arts, absorbent des capitaux, fixent l'attention publique, et dérobent au vrai talent une portion de son patrimoine.»

Le citoyen Degérando, secrétaire, a rendu compte ensuite, au nom du conseil d'administration, de ses travaux pendant les six derniers mois, des recherches qu'il a faites, des encouragemens qu'il a accordés, des accroissemens que la société a reçus.

Les citoyens Petit, au nom de la commission des fonds, et Chassiron, au nom des censeurs, ont également rendu compte de l'état de la caisse et de l'emploi des fonds. Diverses inventions nouvelles ont été présentées à la société.

Le nouveau développement qu'ont reçu les travaux de la société, ont déterminé une augmentation du nombre des membres qui composent le conseil d'administration. Il a été porté à 59.

Les membres qui ont été appelés à ces fonctions, par les suffrages de la société, sont les citoyens dont les noms suivent.

*Membres composant le bureau.*

Chaptal, président.
Costaz, tribun, vice-président.
Frochot, vice-président.
Degérando, secrétaire.
Costaz jeune, secrétaire-adjoint.
Montmorency (Mathieu), secrétaire-adjoint.
Laroche, trésorier.

*Commission des fonds.*

Perregaux, sénateur, banquier.
Récamier aîné, banquier.
Sers, sénateur.
Petit, membre du conseil-général du département.
Laville-Leroux, sénateur.
Savoye-Rollin, tribun.
Brillat-Savarin, membre du tribunal de cassation.
Rouillé de l'Etang, membre du conseil-général du département.
Flory, administrateur de la caisse-d'escompte du commerce.

*Comité des arts mécaniques.*

Baillet, professeur et inspecteur des mines.
Bardel, membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministère de l'intérieur.
Conté, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers.
Costaz, tribun.
Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers.
Pernon (Camille), tribun.
Périer, membre de l'Institut.
Prony, membre de l'Institut.
Ternaux aîné, manufacturier.

*Commission, des arts chimiques.*

Berthollet, sénateur, membre de l'Institut.
Bosc, tribun.
Collet-Descostils, ingénieur des mines.
Descroisilles, chimiste.
Fourcroy, conseiller-d'état, membre de l'Institut.
Guiton-Morveau, membre de l'Institut, directeur de l'école polytechnique.
Mérimé, peintre.
Périer (Scipion), membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministère de l'intérieur.
Vauquelin, membre de l'Institut.

*Comité des arts économiques.*

Bourriat, pharmacien.
Cadet-Devaux, membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministère de l'intérieur.
Decandolle, membre de la société philomatique.
Delessert (Benjamin), banquier.
Lasteyrie, membre de la société d'agriculture de la Seine.
Mongolfier, démonstrateur au conservatoire des arts.
Pastoret, membre du conseil d'administration des hospices.
Pictet, tribun.
Parmentier, membre de l'Institut.

*Comité d'agriculture.*

Cels, membre de l'Institut.
Chassiron, tribun.
François (de Neufchâteau), sénateur.
Huzard, membre de l'Institut.
Tessier, membre de l'Institut.
Richard.....
Sylvestre, secrétaire de la société d'agriculture de la Seine.
Vilmorin, membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministère de l'intérieur.
Yvart, de la société d'agriculture de la Seine.

*Comité de commerce.*

Arnould aîné, tribun.
Arnould jeune, chef du bureau du commerce au ministère de l'intérieur.
Bertrand, membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce du ministère de l'intérieur.
Costaz jeune, chef du bureau des arts au ministère de l'intérieur.
Fréville, tribun.
Journu-Aubert, sénateur.
Magnien, administrateur des douanes.
Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller-d'état.
Swediaur, médecin, membre de la société d'agriculture de la Seine.

*N. B.* Les différens comptes rendus seront imprimés dans le bulletin que la société distribue à ses membres.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Dictionnaire des merveilles de la nature*, par A. J. S. D. professeur de physique, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur; 3 vol. in-8°. de plus de 1600 pages. Prix pour Paris, 15 fr. et 20 fr. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 31.

Plusieurs auteurs s'étaient occupés avec plus ou moins de succès, à recueillir les faits extraordinaires que la nature présente. Il nous reste des ouvrages des anciens sur cette matière, le livre de *Mirabilibus Auscultationibus* attribué à tort à Aristote; les ouvrages de Phlégon de Tralles, d'Apollonius Dyscolus, d'Elien, etc. Les *Questions naturelles* de Sénèque peuvent être considérées comme un recueil de faits du même genre. Parmi les modernes, l'on peut compter un très-grand nombre d'auteurs qui se sont occupés à recueillir et à expliquer les merveilles de la Nature. Les philosophes les ont méditées, les naturalistes les ont décrites, les poëtes les ont chantées. La *Magie naturelle* de J. B. della Porta, et les ouvrages de Licetus, de Julius Obsequens, de Conrard Lycosthenes, etc., etc. présentaient un recueil immense de faits accumulés sans ordre, sans goût et sans aucune idée de cette saine critique qui apprend à discerner le vrai du faux, le possible de l'impossible, et qui sait élaguer d'une narration intéressante, les exagérations enfantées par une imagination exaltée. L'état actuel des connaissances, et les progrès des sciences physiques nécessitait un recueil des phénomenes naturels, d'après un plan nouveau, qui offrit aux gens du monde une description précise, et une explication simple et claire de chaque fait incontestable. C'est ce qu'avait entrepris l'auteur du dictionnaire des merveilles de la Nature. La premiere édition de cet ouvrage a obtenu un très-grand succès, et un débit rapide. L'auteur cependant est bien loin de s'être aveuglé sur les imperfections de son ouvrage. Il s'est efforcé de les faire disparaître dans cette nouvelle édition, qui peut-être considérée comme un ouvrage nouveau. La plupart des articles ont été retouchés ou refondus en entier. L'auteur a ajouté un grand nombre d'observations nouvelles; il a donné plus de développement aux principes physiques dont il déduit ses explications. Son premier ouvrage intéressait vivement la curiosité de ses lecteurs; celui-ci fait tourner leurs émotions et leur plaisir au profit de leur instruction. Le style de cet ouvrage est celui qui convient aux ouvrages de science. Si l'auteur s'était écarté de la simplicité et de la clarté qui le caractérise, s'ils s'était laissé emporter par un enthousiasme bien naturel en décrivant les merveilles de la Nature, on aurait pu lui reprocher avec raison un luxe et des ornemens superflus. On aurait pu le soupçonner de s'être quelquefois abandonné aux prestiges de l'imagination. Mais il a cru que le merveilleux des faits n'avait pas besoin d'emprunter le secours de la magie du style.

Quoique la modestie de l'auteur l'ait empêché de se nommer, l'on reconnaît cependant la maniere du cit. Sigaud de la Fond. Les médecins et toutes les personnes qui cultivent les différentes branches de l'Histoire naturelle, celles qui seront chargées de l'intéressante fonction d'inspecteur, pourront regarder cet ouvrage comme classique, elles y trouveront rassemblés un grand nombre de faits curieux disséminés dans des ouvrages rares, ou dans des collections académiques volumineuses C. R.

## BEAUX-ARTS.

Les quatrieme et cinquieme livraisons des Grands prix d'architecture couronnés par l'Institut national de France, ont paru; la derniere, le 1er messidor; elle contient:

1°. Les plans, coupe et élevation de la colonne nationale, prix proposé par le Gouvernement et remporté par Moreau; elle est semblable au modele que cet architecte a fait exécuter sur la place de la Concorde à Paris.

2°. Une basilique, ou temple chrétien; prix d'émulation remporté par Lebas, d'après le programme donné par David Leroi, professeur de l'école nationale.

3°. Un obélisque, prix proposé dans un concours général en l'an 2, et remporté par Sobre.

Les 30 premieres planches, qui forment le commencement de cette collection intéressante, contiennent déjà 16 projets, composés des plans, coupes et élevations nécessaires à leur intelligence.

Le cahier de six feuilles, grand in-folio, se trouve chez Detournelle, architecte, rue de la Sourdiere, n° 106. Papier ordinaire, 3 fr. 50 c.; papier d'Hollande grand-colombier, 4 fr. 50 c.; lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

## ERRATUM.

Dans quelques exemplaires du n° d'hier, premier article Paris, *au lieu de ces mots*: Le général de bataillon Ney, *lisez*: Le général de division Ney.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 messidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 54 ⅛ | 55 ⅛ |
| Londres..... | 23 fr. 39 c. | 23 fr. 17 c. |
| Hambourg..... | 190 ½ | 188 ½ |
| Madrid vales..... | 13 fr. 27 c. | 13 fr. 22 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 13 fr. 27 c. | 13 fr. 22 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 10 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 71 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 3 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 70 c. |
| Bons au 7..... | 33 fr. 50 c. |
| Bons an 8..... | 82 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 61 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1180 fr. c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 285.* *Dimanche, 15 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR

### RUSSIE.

*Extrait d'une lettre de Teflis (en Grusinie), du 13-25 avril (23 germinal.)*

CONFORMÉMENT au manifeste que S. M. I. a rendu, le 12 septembre 1801, et qui réunit la Géorgie (la Grusinie russe) à son Empire, le lieutenant-général Knoiiing, chef suprême de cette province, accompagné du conseiller-d'état effectif Kowalinsky, gouverneur civil de la Grusinie, de plusieurs employés de la chancellerie, du major Bankow, premier aide-de-camp de l'inspecteur, des assesseurs de college Rebieff et de Sass, est parti, le 1er avril, des frontieres de la Russie pour établir le nouveau gouvernement à Teflis, capitale de ladite province. Plusieurs membres principaux du clergé attendirent M. le général sur la frontiere de leur pays, et reçurent avec enthousiasme, et à la grande satisfaction du peuple, l'image de sainte Nina, que le czar Wachtang, décédé au commencement du siecle dernier, avait laissée à Moscow, et qui leur a été rendue dans cette occasion. Le prince Antonius, patriarche du pays, accompagné de tout son clergé, fut à la rencontre de la sainte jusqu'à quatre lieues de la capitale, et prononça une priere en actions de graces de ce que l'image était rendue à la nation; il accompagna le général jusqu'à la capitale, où ladite image fut portée en triomphe à la cathédrale, en présence de plus de 15,000 ames: on y renouvella la priere, et on demanda au ciel de répandre ses bénédictions sur le monarque, dont les lois sages promettent un bonheur durable, et sur le gouverneur qui, par ses vertus et son amour pour la justice, a su gagner la confiance et l'amour de la nation. Le 12 avril (vieux style) on prêta, en grande pompe, le serment de fidélité au monarque, en présence du commandant suprême et de sa suite, du gouverneur civil et des généraux; ce serment fut prononcé dans toutes les églises par les différentes nations, telles que les Grusiniens, les Grecs, les Arméniens, les Tartares, etc. Le zele et l'enthousiasme avec lesquels chaque peuple a prêté ce serment, sont une preuve suffisante de son attachement au nouveau gouvernement, et de sa conviction que ce nouvel ordre de choses assure à jamais son bonheur.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 19 juin (30 prairial.)*

OUTRE l'irruption que Passwan-Oglou vient de faire dans la Valachie, les brigands qui ravageaient cette province, et qui, de 800 qu'ils étaient, sont aujourd'hui au nombre de 5000 hommes, répandent par-tout la terreur et l'épouvante; ils ont repoussé les troupes du hospodar, et les gens armés que les boyars, c'est-à-dire, les nobles du pays et les conseillers du prince, avaient envoyés contre eux. Ils ne font pas précisément partie des troupes de Passwan-Oglou, mais ils agissent sous les ordres de ce rebelle; ce qui les rend bien plus redoutables: le butin qu'ils ont fait jusqu'ici est immense. On annonce que 20000 hommes de troupes ottomanes sont en marche pour venir au secours de la Valachie.

### TOSCANE.

*Florence, 14 juin (25 prairial.)*

LE roi vient de rendre un édit portant qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, S. M. ayant résolu de recevoir en personne, cette année, la premiere de son regne, le renouvellement du serment de fidélité et d'obéissance de la part du sénat de Florence, comme représentant des Etats d'Etrurie, et de la part des autorités civiles de cette résidence, ledit acte se fera publiquement le jour de Saint-Jean, dans la grande salle du Vieux-Palais, avec toutes les cérémonies accoutumées, excepté celle de la prestation des hommages; bien entendu que cette omission ne portera aucune atteinte au droit de la couronne d'Etrurie sur les territoires, fiefs et seigneuries qui sont obligés de remplir cette formalité par leurs représentans.

En conséquence de cet édit, le roi se rendra le 24 au matin du Palais-Royal au Vieux-Palais, suivi de toute la cour, et escorté par les gardes-du-corps. La reine et l'infant assisteront à la cérémonie. Quand elle sera terminée, on distribuera une gratification de 10 écus à cent filles indigentes, et une de cinq à un égal nombre de peres de famille de la même classe; les pauvres de chaque paroisse recevront une aumone en pain. Le soir, les théâtres seront illuminés.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 24 juin.*

DEUX brigands renommés, Artman et Scotto, qui ont commis mille atrocités dans les provinces limitrophes du Piémont, et dont le premier, il y a quelque tems, a tué en plein midi le maire de Serravalle, s'étaient sauvés dans le territoire ligurien et refugiés dans un cabaret des faubourgs de Gênes, où la condescendance de l'aubergiste leur avait assuré une retraite dans un souterrein. La police les ayant atteints, ils se sont défendus avec le courage du désespoir dans la position avantageuse où ils étaient cachés. Un des deux est mort après l'action; l'autre est mourant. Un brave sergent de nos gendarmes a perdu la vie, et trois soldats ont été blessés.

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 24 juin (5 messidor.)*

LE 21, des paysans de l'Emmenthal ont transporté en ville un gros ours qu'ils ont tué, le 20, dans les environs de Muhliseiten, près de Reutenbach, ou district de Hochstetten, à 5 lieues d'ici. Cet animal pese au-delà de 3 quintaux. Il avait naguere dévoré une chevre. Ses dents, dont plusieurs sont rompues ou fort usées, paraissent indiquer qu'il était déjà vieux. On ne se rappele pas qu'un quadrupede de cette espece se soit jamais trouvé, dans cette saison, à une telle proximité de la capitale. La chair s'est vendue à 8 batz la livre.

— On écrit de Saint-Gall que le citoyen Tadini, célebre oculiste de Lyon, a fait dans cette ville plusieurs opérations, qui toutes ont eu le plus grand succès. Quelques citoyens de Saint-Gall et des environs ont formé le généreux projet de faire opérer gratuitement les aveugles indigens de ce canton, et ils ajoutent à ce bienfait la délicatesse bien rare de vouloir rester inconnus.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 25 juin (6 messidor.)*

LES membres de la nouvelle administration du Cap-de-Bonne-Espérance sont entiérement réunis au Texel, ainsi que toutes les personnes qui doivent être employées dans cette colonie, tant dans la part e civile que dans la partie militaire. Les troupes de toutes armes, au nombre de 2600 hommes, seront embarquées à bord de l'escadre le 30 juin; l'armement se dispose à faire voile pour sa destination, du 1er au 3 du mois de juillet, suivant que le vent le permettra. L'escadre destinée à reprendre possession des colonies de Surinam, Demerary et Essequibo, mettra immédiatement après en mer. Malgré les forces imposantes que le gouvernement batave fait passer dans les colonies hollandaises des Deux-Indes, cependant le baron de Steirembach continue à recruter avec activité, en Allemagne, pour leur service. Le gouvernement actuel est décidé à entretenir, même en tems de paix, de nombreuses garnisons, sur-tout au Cap-de-Bonne-Espérance, à Batavia et à Surinam.

### ANGLETERRE

*Londres, le 29 juin (10 messidor.)*

LA proclamation annonçant la dissolution du parlement et la convocation d'un nouveau, a été publiée, ce matin, dans la Gazette de la Cour.

— M. Garnerin, accompagné du cap. Sowden, a fait, hier à 5 heures du soir, son ascension des jardins du Ranelagh. Les croisées et les toits des maisons, les rues et avenues voisines, les jardins, les arbres, la Tamise et ses bords étaient couverts de spectateurs, quoi qu'il plût et que le vent soufflât par bourasques. Nous apprenons par une lettre du capitaine Sowden, écrite ce matin de Colchester, que les deux aéronautes sont descendus, au bout de trois quarts d'heures, dans cette ville, distante de Londres de 51 milles. Leur ascension du Ranelagh avait été précédée d'un grand déjeuner, donné dans ce jardin par la société des *poques-nuques*. La fête a coûté 2000 liv. sterl. Sur le montant des souscriptions qui ont produit 3000 liv. st., la société a payé 500 guinées à M. Garnerin. On a remarqué qu'au moment où il allait monter dans son ballon, une dame, sa femme ou sa parente, le supplia les larmes aux yeux, de différer son ascension, à cause du mauvais tems.

— Il est arrivé ici ce matin deux malles de lettres apportées, l'une de New-York et d'Halifax, par le paquebot *le Spencer*, entré à Falmouth après une traversée de trente jours; et l'autre, des Isles du Vent, par le paquebot *la Reine Charlotte*, qui a mis 36 jours à se rendre dans le même port.

Nous apprenons qu'il est entré aussi dans les Dunes deux vaisseaux de la compagnie des Indes: *le Nottingham* venant de la Chine, et *l'Amiral-Gardner*. (*Extrait du Star et du Sun.*)

— On a reçu, avant-hier, les papiers américains jusqu'au 14 mai; ils nous apprennent qu'on a éprouvé à Philadelphie, au commencement du mois de mai, un ouragan qui a causé de grands ravages.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 24 juin (5 messidor.)*

*M. Wilberforce* appele l'attention de la chambre sur le rapport du comité en faveur de la pétition du docteur Carmichael Smith, auteur de la découverte des fumigations de nitre, pour arrêter les progrès des maladies contagieuses. L'honorable membre insiste sur la certitude, l'importance et la nouveauté de cette découverte. Il conclut en faisant la motion d'une humble adresse à sa majesté, pour la prier de faire adjuger au docteur Carmichael Smith une somme dont la chambre s'engage à faire bon.

La motion est adoptée.

*Séance du 25 juin (6 messidor.)*

FINANCES.

*M. Tierney* invite la chambre à reprendre la discussion sur les résolutions de finances présentées par lui et par le chancelier de l'echiquier. Il demande quelques explications sur ce qui a été dit par le chancelier touchant les sommes qui, dans le nouveau système, doivent être appliquées à la liquidation de la dette publique: il fait quelques observations légeres, et les termine en proposant la premiere de ces résolutions.

*Le chancelier de l'échiquier* réplique, et reprend l'une après l'autre les résolutions de l'honorable membre, en y faisant remarquer plusieurs inexactitudes. S'arrêtant à la premiere de ces résolutions, il fait observer que les longues annuités ne doivent pas être considérées comme constituant une partie de la masse de la dette publique. Il trouve dans la sixieme une erreur qui provient de ce que l'honorable membre a ajouté au compte l'accroissement des dividendes des fonds publics. Ayant ainsi parcouru toutes ces résolutions, et fait voir que les siennes sont infiniment plus exactes, il engage la chambre à leur donner la préférence. Il ne croit pas nécessaire de les exposer minutieusement, et d'opposer résolution à résolution, parce que la différence entre les unes et les autres n'est pas considérable, et que les résultats sont à-peu-prés les mêmes. Il propose donc la question préalable sur les propositions de l'honorable membre, et ensuite l'adoption des siennes.

*M. Vansittart.* Il est surprenant qu'après une guerre aussi longue et aussi dispendieuse, la différence entre les résolutions de finances présentées par l'honorable membre (M. Tierney), et celles de mon très-honorable ami, soit si légere et ne tombe que sur des points aussi peu importans. Cette différence ne provient que de quelques erreurs qui se sont glissées dans les calculs de l'honorable membre.

*M. Tierney* soutient que les résolutions qu'il a présentées sont justes, même dans les points que le très-honorable membre a relevés comme incorrectionnels.

*Le chancelier de l'échiquier.* Les résolutions de l'honorable membre sont faites pour représenter le pays dans une situation qui ne s'accorde pas avec l'état actuel des finances. Pour moi, je veux que les états soient conformes aux faits. Je suis persuadé que la position où se trouvent aujourd'hui les finances, ne peut que faire le plus grand plaisir; car je soutiens qu'elles se sont plus améliorées depuis ces neuf dernieres années, qu'elles ne l'avaient jamais fait pendant neuf années de paix. Jamais le revenu de ce pays n'a été aussi productif que dans le dernier quartier échu au 5 de janvier 1802. J'ose assurer que la Grande-Bretagne est en état de supporter encore de nouvelles charges, si la nécessité exigeait qu'on en imposât. Mais j'ajoute que cette nécessité n'existe pas, et que je ne vois rien de semblable à craindre.

*M. Tierney* persiste à soutenir que son apperçu donne une idée plus exacte de la situation des finances: que celui du très-honorable chancelier de l'echiquier.

*M. Vansittart* fait le tableau général de la situation du commerce de la Grande-Bretagne, qu'il garantit supérieur à celui de toutes les autres nations de l'Europe; supériorité qu'il conservera, quoique le rétablissement de la paix le prive de quelques-unes de ses sources.

*Sir Francis Baring* pense qu'il est impossible que notre commerce ne décline pas aujourd'hui que la paix est faite. La contrebande, sur l'article seul du thé, lui fera le plus grand tort.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je suis fâché d'entendre un honorable membre aussi distingué dans la science du négoce, tenir un langage aussi désespérant. La contrebande sur le thé sera facilement arrêtée par la crainte de voir rétablir le plan adopté autrefois, de diminuer subitement les droits; moyen qui ruinerait les marchands du continent qui se seraient engagés dans des opérations de commerce préjudiciable à nos revenus.

La première résolution de M. Tierney est écartée par la question préalable, et celles du chancelier de l'échiquier sont adoptées.

*Le chancelier de l'échiquier* propose une adresse à sa majesté pour la prier de conférer quelque dignité ecclésiastique au révérend John Barton, chapelain de la chambre.—Agréé.—Il annonce ensuite qu'à la prochaine session du parlement, il soumettra à la chambre une proposition tendante à empêcher que la liste civile ne puisse, par la suite, laisser accumuler ses charges.

La chambre s'ajourne.

La séance du 26 n'offre rien d'intéressant.

(*Extrait du Times.*)

## INTÉRIEUR.

### *Thouars. le 11 messidor.*

Un citoyen de Saint-Saturnin, recevant des nouvelles d'un fils qu'il croyait depuis long-tems ne pas exister, n'a pu résister au sentiment excessif de sa joie; il est mort malgré tous les secours qui lui ont été prodigués.

### *Dijon, le 8 messidor.*

En continuant, dans les environs de cette ville, une fouille commencée, il y a quelque tems, et dans laquelle on avait découvert un tombeau, on a trouvé un vase renfermé dans la même sépulture, et dont la confection grossière, ainsi que la matière dont il est composé, attestent l'ancienneté. A côté de cette espece d'urne, était un gant en coton bleu et blanc, dont toutes les parties sont recousues, au lieu d'être remmaillées comme on le fait actuellement. Ce gant a la forme de ceux qu'on portait au 17e siècle; et si le vase ne paraissait pas plus ancien, on serait tenté de croire que le tombeau découvert ne remonte gueres au-delà de l'époque où Galas vit expirer devant Saint-Jean-de-Lône, la gloire dont il s'était couvert dans les armées d'Espagne et d'Empire: où les habitans de cette petite ville, livrés à eux-mêmes, par des prodiges de valeur dont l'histoire offre peu d'exemple, dissiperent l'armée nombreuse qui les assiégeait. C'était à Brazey qu'étaient les quartiers des Espagnols et des Contois, commandés par Grana et Saint-Martin. On sait que ceux du comte de Galas et du duc Charles étaient à Montot, à une demi-lieue delà où Rantzau défit trois escadrons de cavalerie impériale. Il est possible que ce tombeau soit celui de quelque cavalier de l'une ou l'autre armée. Il était de pierre de Chenôve.

### *Paris, le 14 messidor.*

*Le général de division Pommereul, préfet; le conseil et le secrétaire-général de la préfecture d'Indre-et-Loire, au premier consul.—Tours, le 28 prairial an 10 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le département d'Indre-et-Loire en vous donnant tous ses suffrages, vient d'acquitter sa part d'une dette nationale.

La preuve de sa reconnaissance de ce que vous avez déjà fait, et de l'espoir en ce que vous ferez encore pour la République, est dans l'émission de son vœu pour votre magistrature à vie.

A quelles mains pouvait-il desirer de confier ses destinées? à celles d'un grand capitaine, à celles d'un magistrat integre, à celles d'un administrateur prudent et éclairé. Quand il trouve, par une sorte de prodige trop rare, toutes ces qualités réunies dans son premier consul, il ne pouvait répondre à la question qui lui a été faite que par un mot, et il l'a prononcé.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de Tours, et le secrétaire de la mairie, Au premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Demander à des Français si Napoléon Bonaparte era nommé consul à vie, c'est demander si la confiance doit acquitter la dette d'une reconnaissance sans bornes; c'est demander si la République, élevée par vous au faîte des grandeurs, sent tout le prix de l'heureuse situation dont vous lui faites déjà goûter les prémices. Les tributs de louanges, les félicitations et les cris d'allégresse qui retentissent vers vous de toutes les parties de ce vaste Empire, ont répondu d'avance à cette question.

Citoyen premier consul, vous vous êtes montré pendant six années le plus grand capitaine de l'Europe; les traités de Lunéville et d'Amiens vous en proclament le pacificateur; vous avez éteint la torche des discordes civiles, réduit toutes les factions au néant, et rétabli notre culte dans son ancienne pureté. Votre gouvernement nous prépare des lois sages, et son génie réparateur va porter une nouvelle vie dans toutes les parties du corps social. Ah! puissent vos mains victorieuses achever un si bel ouvrage! Puissiez-vous vivre d'assez longues années pour consolider tout le bien dont vous êtes le créateur. Comptez sur l'amour et la reconnaissance du Peuple français: ces sentimens dont il vous donne le plus beau témoignage, dans le vœu qu'il vient d'exprimer sur la perpétuité de votre magistrature, sont impérissables dans nos cœurs comme le seront chez toutes les Nations dont vous avez assuré le repos, le souvenir de votre gloire, et le nom à jamais illustre d'un des premiers bienfaiteurs du Monde.

Nous vous saluons avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet et les membres du conseil de l'arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, à Napoléon Bonaparte. — Saumur, le 25 prairial an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Les citoyens de cet arrondissement, nagueres divisés d'opinions, se sont réunis pour vous déférer le consulat à vie, tel est l'effet de l'admiration générale que vous inspirez.

Après avoir donné la paix à la terre, et enchaîné les élémens des discordes intestines, votre puissant génie a su ranimer le commerce et l'industrie, faire refleurir les sciences et les arts, et rouvrir les sources de la félicité publique. De toutes parts retentissent les acclamations et les bénédictions des peuples, au bonheur desquels vous consacrez votre vie.

Jouissez long-tems, général consul, de cette douce récompense de vos heureux travaux. Vivez pour la gloire et la prospérité de la République.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du conseil de Bordeaux, au premier consul. — Bordeaux, le 6 messidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Nous venons vous offrir un nouveau tribut de notre reconnaissance et de notre admiration.

Saint-Domingue est pacifié, l'ordre vient d'y être rétabli, et la prospérité va recommencer pour ces intéressantes et trop malheureuses contrées.

Les colons vous doivent leurs propriétés, leur existence, et le commerce vous devra toute sa splendeur.

Le sentiment du bien que vous avez fait, la conscience du bien que vous voulez faire, doivent être de grands moyens de bonheur; et c'est pour vous, général consul, la seule récompense qui puisse égaler tout ce que la France doit à votre dévouement, à votre génie et à votre sagesse.

Daignez agréer l'hommage des tendres et respectueux sentimens que nous vous porterons toute la vie.

Salut et respect.

Les membres du conseil de commerce de Bordeaux,

*Bounin*, président; *Portal*, *Chicou-Bourbon*, *Gramont*, *H. Brunaud*, *Desfourniel*.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Les consuls de la République, au sénat-conservateur. — Paris, le 9 messidor an 10.*

SÉNATEURS,

En exécution et dans l'esprit de l'art. LXXXVII de la constitution, la loi du 29 floréal a créé une légion d'honneur pour récompenser et les services militaires, et les services et les vertus civiles.

Par l'article IV de cette loi, un des membres du grand-conseil d'administration doit être choisi par les sénateurs dans le sein du sénat.

Egalement pressé par l'intérêt de la République et par son devoir, le Gouvernement vous invite à consommer un choix par lequel le pouvoir conservateur exercera son heureuse influence sur une institution, dont le but est autant de perpétuer les services et les vertus, que de les récompenser.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Les consuls de la République, au tribunat. — Paris, le 9 messidor an 10.*

TRIBUNS,

Vous avez voté l'adoption de la loi du 29 floréal, qui, en exécution de l'article LXXXVII de la constitution, crée une légion d'honneur pour récompenser les services militaires et les services et les vertus civiles.

Convaincus de l'influence de cette loi sur les destinées de la République, vous sentez combien il importe de mettre en activité une institution qui doit perpétuer les services et les vertus qu'elle récompense.

Le Gouvernement vous invite donc à procéder à la nomination de celui d'entre vous, qui, aux termes de l'article IV de la loi, doit être membre du grand-conseil d'administration.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du 4 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Lefessier, substitut au tribunal de cassation, est nommé à la place de grand-juge, à la Martinique et Sainte-Lucie.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 11 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Le citoyen Jacques Reiset, fils aîné, est nommé à la place de receveur-général des contributions, dans le département du Haut-Rhin en remplacement du citoyen Reiset, pere.

Le citoyen Reiset fils, se rendra sur-le-champ auprès du préfet de ce département, pour prêter son serment, et être installé.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 8 messidor an 10.*

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera admis au Prytanée français, comme éleves, dix jeunes gens de l'île d'Elbe, âgés de moins de douze ans et appartenant aux familles les plus aisées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 6 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Charles-Marie-Louis Emery, dont le pere, adjudant-général chef de bataillon, a été tué à la bataille de Monbach, le 23 messidor an 2, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Jacques-Guillaume-François Vienne, fils du citoyen Vienne, capitaine de vaisseau de 1re classe, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Philippe-Louis-Auguste Delloy, âgé de 12 ans, dont le pere, capitaine au 87e régiment d'infanterie, est mort en 1793 dans une expédition à Saint-Domingue, est nommé éleve au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Hyppolite Dumas, agé de 13 ans, fils du citoyen Dumas, capitaine au 1er bataillon de sapeurs, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite de la visite du ministre de l'intérieur dans les manufactures et ateliers du département de la Seine.*

Le 16 prairial, le ministre de l'intérieur a été visiter la fonderie et les ateliers du citoyen Alexandre Boury à St.-Denis. Les arts devaient déjà à cet artiste l'établissement à Lyon, d'une fonderie et des ateliers où conjointement avec feu Smith, il avait construit les premieres machines à feu horizontales à double effet, dont deux ont été mises en activité en 1792 ; l'une pour une scierie de planches aux Brotteaux, l'autre pour faire mouvoir les machines nécessaires à une fabrique de boutons. C'est par les soins du citoyen Boury, que la fonderie de Valence fut créée immédiatement après le siege de Lyon et mise en pleine activité, en moins de 6 mois, ainsi que tous les ateliers de forges et de construction, d'où l'on a retiré pour les armées, pendant deux campagnes, plus de trois mille pieces d'artillerie soit canons, affuts caissons etc.

Le citoyen Boury fit construire dans cet établissement deux martinets pour la fabrication des instrumens aratoires et d'agriculture dont les départemens du midi avaient le plus pressant besoin.

Le général Bonaparte, qui avait retiré de la fonderie et des ateliers établis à Valence, une grande partie de son artillerie, visita ces établissemens lors de son retour de Toulon.

Propriétaire depuis l'an 4, de la manufacture de plomb laminé près Saint-Denis, le citoyen Boury y a réuni, d'après les conseils du ministre de l'intérieur, le travail en grand de la fonte du fer, de celle du cuivre, de l'épuration, de l'affinage et du laminage de cette matiere. La même pompe à feu communique le mouvement aux laminoirs à plomb, à ceux en cuivre ainsi qu'aux cisailles aux tours etc. opération qui jusqu'à présent avait été jugée impossible à cause de l'irrégularité du mouvement et par conséquent de la force imprimée par la pompe à feu à simple effet, mais que le citoyen Boury est parvenu à ramener à l'uniformité par des engrenages disposés de la maniere la plus ingénieuse.

La perfection et la bonne qualité des planches de cuivre que l'on fabrique dans cette manufacture, ne sont pas seulement dues aux perfectionnemens dont nous venons de parler, elles dépendent également du soin pris pour l'affinage, opération très-délicate, de la maniere de chauffer les planches avant de les passer au laminoir et par conséquent de la construction combinée des fourneaux.

La fonte du fer a été également l'objet des recherchés du citoyen Boury tant pour la qualité à donner à cette matiere, à raison de l'emploi qu'on en veut faire, que pour la facilité de la mettre en œuvre.

Les fourneaux à reverbere, si utiles pour les pieces d'un gros volume, détérioient la fonte, et sont sujets à un refroidissement trop subit, pour remplir l'objet qu'il se proposait. Le creuset détériore encore la fonte, et devient très coûteux. Les fourneaux à vent que cet artiste vient de construire, n'ont aucun des inconvéniens des fourneaux à reverbere, ni des creusets ; il peut fondre avec le coaks, depuis 146 kilogrammes jusqu'à 489 kilogrammes, pesant de fonte en 40 ou 50 minutes, et élever la température de la fonte à un dégré suffisant pour couler toutes sortes de petits objets, comme des clous de tapissier, etc. Il est à remarquer que la fonte, d'après la fusion, n'est nullement détérioriée, et que parconséquent elle gagnerait en qualité si elle était fondue au charbon de bois.

Les essais multipliés que le citoyen Boury a fait dans cette espece de fourneau, le portent à croire qu'il peut remplacer les hauts fourneaux dans beaucoup d'occasions, pour la fonte du minerais ; il se propose même de l'essayer en grand. On sent tout l'avantage de la réussite de ce procédé ; il faciliterait l'exploitation de toutes les mines, en diminuant de beaucoup la dépense.

Le ministre de l'intérieur, après avoir examiné dans le plus grand détail les divers travaux que le citoyen Boury a réunis dans son établissement, l'a félicité dans les termes les plus encourageans, sur la perfection à laquelle il est parvenu, et sur ses efforts pour procurer aux arts et aux manufactures les outils et les matieres qu'ils emploient.

---

Au sortir des ateliers du citoyen Boury, le ministre s'est transporté dans les manufactures de toiles peintes des citoyens Brunier et Ebingre ; il a trouvé ces deux établissemens en pleine activité. Dans l'un et dans l'autre on fait usage des calendres à cylindres de papiers ; le ministre a remarqué chez le citoyen Ebingre une machine fort ingénieuse et très-expéditive pour l'impression des toiles à fond sablé.

Chacune de ces fabriques occupe 140 à 150 ouvriers.

Le lendemain de sa visite, le ministre a écrit à ces trois chefs d'atteliers pour leur témoigner sa satisfaction, et a fait distribuer des encouragemens à tous les ouvriers.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Histoire naturelle des fourmis*, et recueil de mémoires et d'observations sur les abeilles, les araignées, les faucheurs et autres insectes ; par P. A. Latreille, associé de l'Institut national de France et des sociétés philomatiques ; histoire naturelle de Paris, sciences et belles-lettres de Bordeaux, et linnéenne de Londres, avec figures. De l'imprimerie de Crapelet (1).

Quoique, dans l'immense série des êtres, la fourmi ne soit, pour ainsi dire, qu'un point imperceptible ; quoiqu'elle n'attire point les regards du vulgaire par la richesse de sa robe, l'éclat de ses couleurs et l'élégance de ses formes, il n'en est pas moins vrai qu'elle mérite toute l'attention du curieux, toute l'admiration du philosophe. En effet, si nous portons un œil attentif sur l'organisation, la reproduction et les travaux de ce petit insecte, nous conviendrons, avec Pline, que l'auteur de la Nature n'est jamais plus grand que dans les plus petits objets.

De tous les insectes, les plus intéressans et les plus dignes de nos recherches, ce sont ceux qui vivent en société, ont une sorte de civilisation et semblent régis par des lois. « Plus ces sociétés » sont nombreuses, dit l'auteur, plus les lois natu» relles sous les auspices desquelles elles se sou» tiennent, doivent piquer la curiosité, plus les » ouvrages qui résultent de cette multitude d'ou» vriers sont singuliers.... Peut-on voir une société » dont les membres qui la composent aient plus » d'amour public? qui soient plus désintéressés? » qui aient pour le travail une ardeur plus opi» niâtre et plus soutenue? Quel singulier phéno» mene ! je ne vois dans la très-grande majorité » de ce peuple que des êtres sourds à la voix » de l'amour, incapables même de se reproduire, » et qui goûtent néanmoins le sentiment le plus » exquis de la maternité, qui en ont toute la ten» dresse, qui ne pensent, n'agissent, ne vivent » en un mot que pour des pupilles dont la nature » les fit tuteurs et nourriciers.... Laissons le vul» gaire ne s'occuper que de ce qui émeut puis» sammant son ame, de ce qui parle à ses sens » grossiers. Lorsqu'un sage nous a renvoyés, depuis » plusieurs siecles, à l'école de la fourmi, allons » entendre ses leçons. »

Le citoyen Latreille a rassemblé, dans un discours préliminaires, les principaux faits recueillis jusqu'à ce jour par les voyageurs et les naturalistes ; il a ajouté quelques particularités historiques qu'il doit à ses propres observations ; il a présenté ses idées relativement à l'organisation générale de ces insectes ; il a indiqué ensuite différens moyens de les détruire.

Il a donné, en français et en latin, un tableau analytique et comparé des coupes qu'il a cru devoir faire dans ce genre devenu très-nombreux ; il le partage en neuf familles qui ont elles-mêmes plusieurs subdivisions. A ce tableau succede la nomenclature des especes ; leur différence spécifique en français et en latin, et une description complette de toutes celles qui ont passé sous les yeux de l'auteur.

Le célebre Réaumur avait donné une histoire très-détaillée et bien intéressante d'une abeille qui construit son nid avec les fleurs de coqueliçot ; mais ayant négligé de nous la faire connaître sous ces rapports physiques, les naturalistes modernes n'en avaient point fait mention dans leurs ouvrages. Olivier était le seul qui en eût dit un mot. Le citoyen Latreille la tire de cet oubli, l'appelle *abeille du pavot*, en donne une description détaillée, et ajoute à l'histoire que Réaumur en avait faite.

On lit ensuite avec intérêt un mémoire sur un insecte qui nourrit ses petits d'abeilles domestiques : c'est un *philanthus*, genre voisin des *guêpes*. Le citoyen Latreille le signale aux naturalistes, et sur-tout aux agriculteurs ; il entre dans tous les détails relatifs à la construction du nid de cet insecte, au choix qu'il fait d'un terrein en pente, aux soins qu'il donne à sa progéniture. Le citoyen Latreille a observé que chaque femelle de ce philante, qu'il nomme *apivore*, pondait cinq à six œufs, et qu'il fa lait une abeille pour la nourriture de chaque larve qui en provient. « J'ai compté, ajoute-t-il, sur une espace de terrein, ayant 120 pieds de longueur, 50 à 60 femelles environ, occupées de la construction du nid de leurs petits. Cette étendue de terre a donc pu être le tenement de 300 abeilles. Supposons maintenant que, sur une surface ayant un myriametre (2130 toises 4 p.) en carré, vous ayiez environ une cinquantaine d'expositions aussi favorables, aussi peuplées de nos philanthes, il s'y perdra environ 15,000 abeilles. Ces insectes sont donc pour elles un vrai fléau.... Le moyen sûr de les détruire est d'observer avec soin, vers la fin de l'été, quels sont les terreins criblés de trous, et de mettre à découvert, par un fort éboulement, les larves et les nymphes qui y sont renfermées.

Suit un mémoire sur une nouvelle espece de psylle, et un autre sur la description du termès mâle de Forme, qu'on doit consulter dans l'ouvrage même. Nous passerons à celui des araignées. Ces insectes appartiennent, dans la methode de l'auteur, à l'ordre des *aiéres*, dont il fait deux coupes ; les *aiéres chélodontes* et les *aiéres solénostomes* ; les premiers ont toujours des mandibules ; les seconds n'ont qu'un suçoir. Les arachnides forment une des trois familles des aiéres dentés, et sont divisés en deux genres : celui de mygale et celui d'araignée.

On trouve encore diverses observations curieuses sur les faucheurs, sur les abeilles et sur quelques autres insectes. Cet ouvrage, fait avec soin, a dû exiger, de la part de l'auteur, beaucoup de recherches, un travail long et soutenu : il annonce un esprit d'ordre et de méthode, et un talent précieux pour l'observation qui fait espérer de voir revivre Swammerdam et Réaumur.

(1) In-8° br., 7 fr. 50 c. avec fig. ; enluminées 10 fr. 50. — A Paris, chez Théophile Barrois, pere, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

## POÉSIE.

*Les Plantes*, poëme, par René Richard Castel ; troisieme édition, revue avec soin, et ornée de cinq jolies figures. Un gros vol. in-18, imprimé par Crapelet, sur grand-raisin. Prix, br., 3 fr. ; le même sur grand-raisin superfin vélin, premiere épreuve, br., 6 fr.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

Ce poëme, à sa premiere édition, avait obtenu déjà de justes éloges. Nombre de morceaux, et de différens genres, étaient restés dans la mémoire de tous les amateurs de la bonne poésie. Qui n'avait remarqué ces beaux vers sur le Séiba, ce géant du regne végétal ?

Le puissant Séiba, tel qu'une immense tour,
Ombrage cent arpeus de son vaste contour.
Au-dessus des forêts ses branches étendues
Semblent d'autres forêts dans les airs suspendues, etc. etc.

On savait par cœur tout ce passage d'une élégance exquise, irréprochable dans tous ses détails, et que Boileau lui-même n'aurait pas désavoué.

Jadis d'un vain dégoût nos poëtes esclaves
N'entraient dans les jardins qu'environnés d'entraves.
Phœbus ne nommait pas sans un tour recherché
Le haricot grimpant à la rame attaché.
La carotte dorée et les bettes vermeilles,
En flattant le palais, offensaient les oreilles.
Ce tems n'est plus. Le chou dont Milan s'applaudit,
Quand sa feuille frisée en pomme s'arrondit,
Sans dégrader les vers ose aujourd'hui paraître
Dans les chants élégans de la muse champêtre.

On avait été frappé encore du double mérite de la composition générale de ce poëme, où d'abord toutes les parties sont liées par des nœuds imperceptibles, et où ensuite la rapidité des détails laisse toujours voir les propositions de l'ensemble. Ce mérite se faisait principalement remarquer dans les premier, second et quatrieme chants ; car de tems en tems on avait observé dans le troisieme un peu de lenteur et d'embarras. Ce défaut a disparu totalement dans cette nouvelle édition ; et la marche de ce troisieme chant est maintenant aussi entraînante que celle de tous les autres.

C'est la nature elle-même qui semble avoir tracé à l'auteur la division des quatre chants de son poëme, les plantes du printems, celles de l'été, de l'automne et de l'hiver. Et comme ensuite toutes les parties de détail viennent se ranger d'elles-mêmes dans ce plan si heureux, parce qu'il est si naturel ! Comme les amours des plantes se trouvent bien placés dans le printems, qui est la saison des amours ! Les chaleurs de l'été, en rappellant toutes les ardeurs de la zône torride, amenent non moins naturellement la description des végétaux de l'Equateur, par occasion celle de tous les phénomenes de cette zône ; et comme après ce long voyage aux extrémités du Monde, il est naturel encore de revenir dans sa patrie, comme il est doux de la revoir ; et alors par la simple impulsion de tous les sentimens auxquels s'est abandonnée l'ame de l'auteur, vient tout seul un éloge de la France, que l'on sent que l'auteur aurait imaginé de lui-même, quand l'exemple ne lui en aurait pas été donné par Virgile. Et voilà comme une premiere idée, quand elle est heureuse, prépare et féconde toutes les autres.

Un des grands avantages encore de ce plan, c'est que les préceptes s'y trouvent de toutes parts environnés de descriptions ; et ce sont les descriptions, partie dans laquelle la poésie peut déployer toutes ses richesses et toute sa pompe, ce sont les descriptions qui, seules, le plus souvent peuvent former la parure du poëme didactique ; car il ne faut pas trop compter sur les épisodes ; ils ne peuvent venir que rarement. Beaucoup de sujets même les repoussent totalement, comme l'art poétique ; car assurément il ne faut pas regarder comme un épisode la petite historiette du médecin, architecte. Il n'y a, à proprement parler, qu'un seul épisode dans cet admirable poëme des Géorgiques de Virgile, l'épisode d'Aristée, et même il n'a pu être placé convenablement qu'à la fin de l'ouvrage ; par sa grande étendue, il eût été en disproportion avec le sujet, eût trop fait perdre de vue l'enchaînement des préceptes. La peste des animaux, les prodiges arrivés à la mort de César, la peinture du bonheur de la vie champêtre sont plutôt des descriptions, des digressions que de vrais épisodes. De même il n'y en a qu'un proprement dit dans le poëme des Plantes, celui d'Atis et de Lucile, que l'auteur a pu encadrer avec succès au milieu de son second chant, parce qu'il n'est pas d'une très-grande étendue, et que toutes les circonstances le lient de toutes parts à son sujet. Cet épisode d'un intérêt doux, assorti au ton général de l'ouvrage, a acquis dans cette nouvelle édition, des développemens heureux qui en font un morceau plein de charmes ; mais encore une fois, cette ressource est insuffisante, parce que les épisodes, en supposant que le sujet puisse les admettre, ne peuvent jamais être assez rapprochés pour couvrir entièrement la nudité des préceptes. La grande ressource, la ressource habituelle est dans les descriptions, quand elles peuvent se trouver naturellement à côté des préceptes, et dans les préceptes eux-mêmes, quand ils sont susceptibles des développemens poétiques.

*Ornari res ipsa negat, contenta docerì.*
Contenta d'être enseigné,

Ce sujet important refuse d'être orné,

est un vers charmant de Manilius, l'auteur de *l'Astronomicon*, poëme latin sur l'astronomie ou plutôt l'astrologie ; mais ce vers est la critique de son sujet.

Voilà pourquoi, dans les sujets même les plus heureux, tels que les *Géorgiques* de Virgile, l'*Art poétique* de Boileau, les *Jardins* et l'*Homme des champs* de Delille, le poëme sur la peinture, et ce poëme sur les plantes, qui nous occupe, l'auteur doit écarter avec soin tous les préceptes et tous les détails qui n'offrent rien de riant à l'imagination, et qui se refusent aux ornemens poétiques. Il nous semble que le citoyen Castel a oublié une fois cette règle, qu'il connaît mieux qu'un autre, et qu'il a si bien observée dans tout le cours de son ouvrage ; c'est dans ces vers-ci :

Trois élémens sur-tout composent leur nature, (des végétaux)
L'un père de l'acide, et l'autre de l'eau pure,
Enfin le noir charbon....

On ne peut rien faire en poésie du charbon et de l'acide : il faut les renvoyer aux *élémens chimiques*.

Ce n'est pas qu'on ne puisse et qu'on ne doive même quelquefois entrer dans quelques détails arides, lorsqu'ils sont trop nécessaires à l'art qu'on traite, et que leur omission pourrait nuire à l'espece d'enseignement que le poëte didactique se propose. Alors, si le poëte est habile, si par le mécanisme heureux de ses vers, si, par les ressources inattendues de son art, il a su répandre quelque agrément sur ce qui en paraissait si peu susceptible, alors ce bonheur de s'être tiré d'un pas périlleux, ce mérite d'une grande difficulté vaincue donne au lecteur une autre sorte de plaisir qui n'est pas moins vif, celui d'une surprise agréable.

Le *Poëme des plantes* offre plus d'un exemple de ce genre de mérite.

Je prens au hasard ces vers-ci :

Armé d'un fer luisant, venez dès le matin
Préparer de vos fleurs le berceau souterrein.
La, docile au cordeau, vous rangez par famille
Le narcisse penché, l'odorante jonquille,
La tulipe superbe, et cette tendre fleur
Qui du bel hyacinthe atteste le malheur.
Chacune multiplie en son alcove obscure,
Et de cayeux naissans se forme une ceinture.

Voyons encore ces vers sur la configuration des semences des plantes des montagnes et des plantes aquatiques :

Celle que sur les monts le soleil a mûrie,
Dans le vague des airs, émule des oiseaux,
Aime à voler comme eux de côteaux en côteaux ;
Elle a pour s'élever des panaches mobiles,
Une aigrette plumeuse, ou des ailes agiles.

*Plumeuse* est une innovation dans notre langue poétique ; mais aussi heureuse, à ce qu'il me semble, que *les campagnes vineuses* du Lutrin, *les roches buissonneuses* de Delille, et *la fraise montagneuse* des Métamorphoses de Saint-Ange. Continuons :

Les graines, que leur goût attire près des eaux,
Au lieu d'aile ou d'aigrette, ont différens bateaux ;
L'une au déclin du jour oriente ses voiles,
Et sur un lac uni vogue au gré des étoiles.
L'autre avec l'aviron remonte les courans,
Ou suit d'un cours heureux les rapides torrens.
On voit sur l'Océan ces flottes végétales
Franchir sans conducteur d'immenses intervalles,
Repeupler en passant des rivages déserts,
Et voguer d'île en île au bout de l'Univers.
Ne craignez pas que l'onde à travers la nacelle
Porte aux germes enclos une atteinte mortelle ;
Tous les ais sont cousus avec un art divin ;
Et même la nature a souvent de sa main,
Pour fermer toute entrée à la vague orageuse,
Enduit le bâtiment d'une cire onctueuse.

Si l'on en excepte peut-être cet hémistiche, *ont différens bateaux*, qui me semble un peu nud, le reste me paraît excellent.

J'ai parlé d'un autre mérite non moins précieux, celui de la rapidité des détails. Il est tems d'en citer quelques exemples. Dans la foule de ceux qu'on pourrait choisir, je tombe sur le morceau des champignons et sur celui des mousses, dont l'un paraît dans cette nouvelle édition pour la première fois, et l'autre avec des corrections heureuses :

Gnômes de ces lieux frais, sylphes des verts rameaux,
Quittez vos souterreins, descendez des ormeaux ;
Vous, petits dieux des airs, à l'aile transparente,
Qui versez du matin la rosée odorante,
Des nuages légers conducteurs vagabonds,
Déjà l'ombre croissante obscurcit les vallons,
Hâtez-vous de venir dans les forêts paisibles
Semer des champignons les germes invisibles.
Sous ses voiles mouillés la nuit dérobe aux yeux
Et le travail magique et les folâtres dieux ;
Mais le jour en naissant révele tout l'ouvrage.
De jeunes rejettons, sans fleur et sans feuillage,
Debout, le front couvert de brillans chapiteaux,
De leur pompe soudaine étonnent les côteaux.
Les uns en divers lieux habitent solitaires ;
D'autres sont rapprochés comme il sied à des freres ;
Et l'œil se plaît à voir au pied des troncs *moussus*
Leur aimable union et leurs groupes confus.
Déjà plus d'un insecte a déroulé sa vrille
Pour loger dans leur sein sa rongeante famille.
Prévenons ce ravage, et courons nous saisir
De ceux que Bulliard nous apprit à choisir.
Le cep épais et blanc sous sa robe enfumée
Nous offre de sa chair la douceur parfumée.
Là, croît ce champignon, délice des festins,
Que l'art fait chaque jour naître dans nos jardins ;
Ici le mousseron pullule sous les herbes,
Et l'oronche a dressé ses pavillons superbes.

Rien de plus ingénieux, de plus poétique que cette fiction des Sylphes, et l'idée d'attribuer à ces dieux invisibles la formation subite de ces productions éphémeres qui viennent dans une nuit, et disparaissent au bout de quelques jours :

Sous ses voiles mouillés la nuit dérobe aux yeux
Et le travail magique et les folâtres dieux ;
Mais le jour en naissant révele tout l'ouvrage.

Tous ces vers sont charmans. Ceux-ci ne le sont pas moins :

Les uns en divers lieux habitent solitaires ;
D'autres sont rapprochés comme il sied à des freres.

Et comme ce dernier est piquant, par ce trait de réflexion morale jeté en passant, et qui, sans être la même idée, rappelle ce joli vers d'Ovide : *Qualem decet esse sororum*, et sa maniere si aimable. Je passe au morceau sur les mousses :

Et vous, fille d'hiver, mousse épaisse et confuse,
Venez vous présenter aux crayons de ma muse.
C'est parmi les frimats, sous l'urne du Verseau,
C'est quand les autres fleurs vont descendre au tombeau,
Que l'on vous voit renaître, et que votre verdure
Semble par sa fraîcheur rajeunir la nature.
C'était à pénétrer vos mysteres charmans
Que le peintre d'Emile, au déclin de ses ans,
Devait, dans les loisirs d'une humble et douce étude,
De son dernier hiver passer la solitude.
Tantôt la fontinale eût fixé ses esprits ;
Et quelque jour peut-être il nous aurait appris
Par quel heureux secret un si faible feuillage
Du feu prêt à s'étendre empêche le ravage.
Tantôt du lycopode il eût vu les rameaux
Formant dans les forêts d'innombrables réseaux,
De leur tête en massue épancher une poudre
Qui luit comme l'éclair, tonne comme la foudre.
Ces petites tribus, éparses en tous lieux,
Ce peuple imperceptible eût offert à ses yeux
Un spectacle, non moins frappant pour le génie
Que le faite élevé des pins de Virginie,
Ou que le cedre altier qui depuis mille hivers
Couronne le Liban de ses ombrages verds.
Il savait que souvent la nature resserre
Dans des cadres étroits sa grandeur toute entiere.
Mais le sort a rompu ces innocens desseins.
Dans les paisibles lieux où calmant ses chagrins
Il courait oublier et le monde et la gloire,
Qu'un pieux monument s'éleve à sa mémoire.
J'emprunterai la main de la simplicité ;
Car tu fus sa compagne, aimable déité ;
Et seule il te convient d'approcher de son ombre.
Des arbres de la mort loin la tige trop sombre.
Il ne nous faut ici que des bois gracieux
Pour couvrir le sommeil de cet ami des dieux.
Déjà le chèvrefeuil, cher aux ames sensibles,
Embrasse le tombeau de ses branches flexibles ;
Tandis que le laurier, noble prix des talens,
Dresse avec majesté ses rameaux éclatans.
J'y veux de peupliers étendre un frais bocage :
Venez, enfans de l'air, en habiter l'ombrage ;
Peuple timide et doux dont il aimait la voix,
De vos tendres concerts charmez encor ces bois ;
Venez y voltiger loin des regards profanes ;
Vos jeux, votre bonheur y plaisent à ses mânes.

On sait gré à l'auteur d'avoir inséré ce trait brillant de Pline l'ancien : *cùm rerum natura nusquàm magis quàm in minimis tota sit.*

Il savait que souvent la nature resserre
Dans des cadres étroits sa grandeur toute entiere.

En prose : *la nature ne montrant jamais plus que dans les infiniment petits sa grandeur toute entiere.* Mais comme elle est heureuse sur-tout cette idée de s'être substitué Rousseau pour la description de ses mousses ; ce qui amene si naturellement l'apothéose de ce grand écrivain ; morceau qui, sans être proprement un épisode, en reproduit le charme et l'intérêt par tous les mouvemens qui l'animent, et par la sensibilité qu'il respire. Ce même art se fait remarquer dans l'ouvrage ; et je regrette que les bornes étroites d'un journal ne permettent pas d'en citer un plus grand nombre d'exemples.

Nous invitons l'auteur à effacer dans les prochaines éditions quelques négligences qui, cette fois, se seront probablement dérobées à la sévérité de sa révision.

On rencontre quelques rimes trop négligées, comme *fruit* et *flétrit*, qui ne doivent pas subsister dans un ouvrage de ce mérite.

Il m'est tombé entre les mains une premiere édition de l'*Andromaque*, dans laquelle se retrouvait cette même petite négligence :

Cher Pilade, crois-moi, mon amour me suffit :
Laisse-moi des périls dont j'attends tout le fruit.

Depuis, l'auteur a corrigé :

Cher Pilade, crois-moi, ta pitié te séduit.

Le citoyen Castel est plus fait qu'un autre pour suivre l'exemple de Racine.

Mais que sont des taches si légeres ? que seraient même des fautes plus graves dans un ouvrage dont l'ensemble est si bien ordonné, dont la marche est si heureuse, qui offre tant de détails charmans, et où tous les mouvemens du style sont si faciles, si naturels, si vrais. On sent que l'auteur a ressenti toutes les impressions qu'il veut communiquer à ses lecteurs. Il s'est intéressé à ses plantes, comme la Fontaine à ses animaux ; il aime et fait aimer les champs ; il inspire le goût des plaisirs simples, des plaisirs de la nature. Enfin, le *Poëme des plantes* sera du petit nombre des ouvrages qui, avec les *Saisons* de Saint-Lambert et de Thompson, avec les deux *Géorgiques* de Virgile et de son traducteur, avec les *Jardins* et l'*Homme des champs*, formeront toujours ma bibliotheque de campagne.

Des notes curieuses et instructives ajoutent encore au mérite du poëme. Il y en a sur-tout une nouvelle sur les *fucus*, qui doit être le résultat de beaucoup de recherches, et qui rassemble sous une forme très-agréable, un grand nombre de faits piquans, qu'on ne trouverait ailleurs que difficilement, épars dans plusieurs gros volumes.

DUREAU DE LAMALLE, *traducteur de Tacite, membre du jury d'instruction du département de la Seine.*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 messidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 40 c. |
| Bons an 7. .. ..... | 33 fr. c. |
| Bons an 8..... | 80 fr. 79 c. |
| Actions de la banque de France... | 1177 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*STRASBOURG. — Tirage du 12 messidor.*

24. 16. 48. 25. 17.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Lundi, 16 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 15 messidor.*

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

*PROCÈS-VERBAL de la commission du conseil-d'état, chargée de l'examen des comptes de la Caisse d'Amortissement, par l'arrêté des consuls du 13 brumaire an 10.*

Nous, soussignés Devaines, Français de Nantes et Bertin, conseillers-d'état composant la commission chargée par le premier consul de l'examen des comptes de la caisse d'amortissement, en exécution de l'arrêté du 23 messidor an 9,

Nous sommes rendus, pour y procéder, dans les bureaux de cette administration;

Et sur la présentation qui nous a été faite par le citoyen Mollien, directeur, et les citoyens Decretot, Dufaut et Dutramblay, administrateurs,

1.° Des lois et arrêtés des consuls, qui réglent l'organisation et les attributions de la caisse d'amortissement;

2.° Du bilan, ou compte en banque de cette caisse, applicable à l'exercice de l'an 8;

3.° Du bilan général, ou compte en banque de l'an 9, qui rappelle les divers résultats du bilan de l'an 8, et présente :

Premièrement, la balance de tous les comptes successivement ouverts depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et qui ont été arrêtés à la même époque du 1.er vendemiaire dernier;

Secondement, le résultat des opérations faites pour établir la comptabilité de tous les cautionnemens, en exécution de l'arrêté des consuls du 24 germinal dernier;

Troisièmement, le montant des bons de deux-tiers, remboursés en inscriptions du tiers consolidé, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

4.° Du compte en finance qui développe les résultats du bilan;

5.° Des états détaillés des opérations de la caisse d'amortissement, relatives au rachat successif qu'elle a fait faire au cours de la bourse, depuis le 25 pluviôse an 8 jusqu'au 1.er vendemiaire an 9, de 686,234 francs de rentes en tiers consolidé;

6.° Des bordereaux des agens-de-change, qui rappellent les noms des vendeurs, le montant et la date de chaque achat, la quotité des parties de rentes rachetées, le cours auquel ces rachats ont eu lieu;

7.° Des tableaux de négociations faites par la caisse d'amortissement sur les obligations, d'après les besoins de son service, et des bordereaux de l'agent-de-change, applicables à ces négociations;

8.° Des différens rapports faits par l'administration de la caisse d'amortissement, au ministre des finances, sur le résultat de ces opérations, et des décisions approbatives rendues par ce ministre;

9.° Des arrêtés des consuls des 14 nivôse an 8 et 23 messidor an 9, qui réglent les frais administratifs de la caisse d'amortissement, et des décisions rendues chaque mois par le ministre pour en autoriser la distribution, et les quittances de ceux au profit desquels l'emploi en a été fait;

10.° Du bilan particulier qui présente les versemens faits à la caisse d'amortissement sur le produit des effets militaires, l'emploi qui en a été fait, et le résultat de cet emploi;

11.° Du compte en finance qui contient l'analyse de ce bilan :

Nous avons reconnu, par la vérification que nous avons faite, tant sur les bilans, tableaux, états, bordereaux, décisions et pieces de dépenses qui y étaient jointes, que sur les livres du caissier, et sur ceux du chef de la comptabilité,

Que les sommes de toute nature (provenant, tant du capital primitivement attribué à la caisse d'amortissement, que des intérêts produits par ce capital, ou de quelques dépôts faits à cette caisse), et qui ont été réalisées en billets de banque ou écus, depuis son établissement jusqu'au 1.er vendemiaire dernier, s'élevaient à quinze millions huit cent quatre-vingt sept mille huit cent trente-quatre francs quarante-trois centimes; que les achats du tiers consolidé, les fonds convertis en actions de la banque de France, les remboursemens d'obligations protestées, les sommes payées aux receveurs généraux pour l'intérêt de leurs cautionnemens en l'an 8; les frais administratifs, acquittés dans la proportion fixée, avaient employé sur cette somme quinze millions quatre cent soixante-onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-neuf centimes; et qu'il restait en caisse au 1.er vendemiaire an 10, quatre cent quinze mille huit cent trente-quatre francs soixante-quatorze centimes: résultat que nous avons constaté, en nous fesant représenter le restant en caisse effectif au 17 brumaire, et le tableau des recettes et dépenses faites depuis le 1.er vendemiaire jusqu'à ce dernier jour.

Nous avons également reconnu, que dans cette somme de quinze millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente-quatre francs quarante-trois centimes, formant les recettes en numéraire, les recouvremens provenant des capitaux attribués à la caisse d'amortissement entraient pour la somme de..... 13,390,781 24

Que les autres recettes en numéraire se composaient suivant l'état ci-après:

1.° Des cautionnemens en double emploi, ou dépôt, que la caisse d'amortissement devait restituer:

2.° Des intérêts dividendes et profits d'escomptes réalisés en numéraire:

SAVOIR:

| | | |
|---|---|---|
| Cautionnemens en double emploi et dépôts à restituer ci | 1,836,424 4 | |
| Arrérages reçus sur le tiers consolidé, dividendes de la banque et profits d'escomptes | 660,629 15 | 2,497,053 19 |
| Somme égale..... | | 15,887,834 43 |

Mais cette somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-trois francs dix-neuf centimes, qui fait partie des recettes effectives en numéraire, devant, d'après l'ordre des opérations dont le bilan rend compte, être classée; savoir: Les cautionnemens en double emploi et dépôt, parmi les *remboursemens à effectuer*, et les produits des dividendes, etc. parmi les *profits*; nous avons dû, en examinant la série des résultats du bilan, qui présentent un total de cinquante-six millions cent vingt-neuf mille deux cent quarante-un francs quatre centimes, ne considérer d'abord dans les recettes effectives, que les produits des *capitaux proprement dits*; et, après avoir constaté qu'ils se sont élevés à la somme de treize millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-un francs vingt-quatre centimes, faire rentrer celle de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-trois francs dix-neuf centimes qui ne se compose que d'intérêts reçus ou de restitutions à faire, dans la classe des autres sommes portées au bilan, pour arriver successivement au résultat total qu'il présente.

En procédant suivant cet ordre, nous avons vérifié :

1.° Qu'il convenait d'ajouter au montant des capitaux primitifs de la caisse d'amortissement réalisés en numéraire pour la somme de..... 13,390,781 24

Les valeurs à terme, souscrites pour cautionnemens à échoir en faveur de cette caisse, et *appartenant à la même origine*, qui s'élevent à.... 2,625,871 46

2.° Que déduction faite des intérêts déjà payés par la caisse d'amortissement pour l'an 8, sur les cautionnemens des receveurs-généraux, elle devait encore pour solde des intérêts de l'an 8, à raison de 10 pour 100, et pour le paiement des intérêts de l'an 9, à raison de 7 pour 100. . . . . 826,487 94

3.° Qu'elle devait restituer pour cautionnemens en double emploi dûs à des comptables démissionnaires, y compris 15,367 fr. 50 c. d'effets non acquittés par l'un d'eux. . . . 749,904 4

4.° qu'elle devait également restituer pour le montant de plusieurs dépôts qui lui ont été faits, avec l'autorisation du Gouvernement... 1,101,887 50

18,694,932 18

*Report*..... 18,694,932 18

5.° Que les capitaux des cautionnemens des lois des 7 et 27 ventôse et 4 germinal an 8, pour lesquels elle a remis ses récipissés aux titulaires, d'après l'arrêté du 24 germinal an 8, en échange de leurs titres de paiement, et sauf la restitution qui doit lui être successivement faite par le trésor public sur ces capitaux, s'élevaient à la somme de..... 22,260,048 50

6.° Que les intérêts dus aux mêmes titulaires sur ces capitaux, et dont les fonds doivent être faits à la caisse d'amortissement par le trésor public, s'élevaient à la somme de..... 1,154,978 89

7.° Que le résultat de la conversion faite par sa médiation d'une somme de 198,874,163 fr. 18 c. de bons de deux-tiers en rentes constituées dans la proportion fixée par la loi du 30 ventôse an 9, avait porté cette constitution de rentes au 1.er vendemiaire dernier, à la somme de..... 322,196 »

8.° Que les dépôts faits par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'arrêté des consuls du 9 floréal an 9, représentaient sur leurs acquisitions, dont le prix était payable en bons de deux-tiers, une somme de..... 4,499,718 40

9.° Qu'il restait dû sur l'an 8, en frais de courtage, déduction faite d'une reprise de 119 fr. 30 c. ... 3,137 50

10.° Enfin, que déduction faite des restitutions de dépôts, des intérêts à payer, des frais administratifs, le compte des profits et pertes, formé par la balance de tous les autres comptes, présentait en profits un résultat de 9,194,110 fr. 57 c., composé; savoir: En bénéfice d'escompte, de..... 689,590 81

En différence sur la somme de 5,220,160 fr. 24 cent., formant le montant de la dépense des achats de la caisse d'amortissem. en tiers consolidé, et celle de 13,724,680 francs, dont le capital de la dette publique se trouve effectivement diminué par ces achats, qui ont rendu la caisse d'amortissem. propriétaire de 686,234 f. de rentes à 5 pour 100... 8,504,519 76

9,194,110 57

Total conforme au résultat du bilan... 56,129,122 4

Après avoir soumis à cette analyse les résultats élémentaires du bilan général, nous avons vérifié le produit des effets militaires que la caisse d'amortissement reçoit et administre comme caisse d'accumulation, et nous avons constaté que, conformément au bilan particulier de ce produit, la somme de 455,757 fr. 96 cent., successivement recouvrée par la caisse d'amortissement depuis le mois de messidor dernier, était représentée, au 1.er vendemiaire, par des valeurs en porte-feuille, montant à 509,100 francs, ce qui présente sur cet objet, en profit d'escompte, un excédent de 53,442 fr. 4 c.

Et ayant ainsi reçu et vérifié, d'après les pièces et registres mentionnés ci-dessus, le compte général de la caisse d'amortissement, nous avons réclamé la remise du bilan, ou compte en banque de l'an 8, et de celui de l'an 9, du compte sommaire en finance de ces mêmes années; du bilan particulier et compte en finance des effets militaires; des tableaux qui présentent la série des négociations faites par la caisse d'amortissement dans le courant de l'an 8 et de l'an 9, pour être joints au procès-verbal signé de nous, du directeur et des administrateurs de la caisse d'amortissement.

Paris, ce 22 brumaire an 10.

Signés DEVAINES, FRANÇAIS, BERTIN, *conseillers-d'état*; MOLLIEN, *directeur*; DECRETOT, DUFAUT et DUTRAMBLAY, *administrateurs*.

# *BILAN* OU *ÉTAT DÉFINITIF DE SITUATION DE*

*au premier vendemiaire an* 10, *comprenant le résultat*

ARTICLES. **DÉBITEURS.**

| | | *Francs.* | *cent.* |
|---|---|---|---|
| 1 | LA BANQUE DE FRANCE. Pour la réserve faite sur le dividende de vendemiaire an 8 et germinal an 9, portée en accumulation de capital, à raison de 50 francs, par action, sur 5000 actions | 250,000 | |
| 2 | ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. Pour les 5000 actions dont la caisse d'amortissement est devenue propriétaire, au prix de 1000 francs d'achat par action | 5,000,000 | |
| 3 | LE TRÉSOR PUBLIC. Pour la portion liquidée des cautionnemens qu'il a directement recouvrés, à la charge de les restituer à la caisse d'amortissement, et sur lesquels cette administration a expédié 13,078 récépissés définitifs aux titulaires, déduction faite de 264,746 fr., directement versés à la caisse d'amortissement sur ces cautionnemens | 22,260,048 | 50 |
| 4 | OBLIGATIONS de cautionnemens de commissaires priseurs, non échues (66) | 166,000 | |
| 5 | 128,874,163 francs 18 cent., formant le montant nominal des bons de deux tiers pour le remboursement desquels il a été délivré, en bons d'inscription au grand livre, dans la proportion du 400e des parties de nouvelles rentes jusqu'à la concurrence de | 322,196 | |
| 6 | OBLIGATIONS de receveurs-généraux, à échéances (en portefeuille) au nombre de 144 | 381,000 | |
| 7 | RECEVEURS-GÉNÉRAUX (au nombre de 14). Remboursement à faire par eux pour leurs obligations protestées, tant en capital qu'en intérêts | 5,172,188 | 62 |
| 8 | EFFETS A ÉCHÉANCE, y compris 15,367 francs 50 cent. d'effets souscrits par un receveur-général démissionnaire | 93,738 | 96 |
| 9 | CAISSE PARTICULIERE d'effets militaires. Pour avances qui lui ont été faites en ports de lettres | 118 | 80 |
| 10 | TRÉSOR PUBLIC. Dépôts faits par les acquéreurs de domaines nationaux en valeurs compensées, conformément à l'arrêté du 9 floréal an 9 | 4,499,718 | 40 |
| 11 | OBLIGATIONS pour cautionnemens de commissaires priseurs, en souffrance au 30 fructidor | 22,500 | |
| 12 | CAISSE. { Billets de la caisse de commerce 18000 ; Billets de la banque de France 348,000 ; Especes d'or, d'argent et billon 49,834 74 } | 415,834 | 74 |
| 13 | OBLIGATIONS (en portefeuille). Pour cautionnemens des agens de change de Paris | 2,310,000 | |
| 14 | TRÉSOR PUBLIC. Compte de rentes échues, pour le semestre de germinal, sur 621,986 fr., dont la jouissance était acquise pour ce semestre | 310,993 | |
| 15 | SOUMISSIONS (en portefeuille, au nombre de 5), pour cautionnemens des agens de change des départemens | 30,000 | |
| 16 | 686,234 francs de rentes, dont les titres sont en portefeuille, achetés par un capital de 5,220,160 francs 24 cent., frais de courtage compris, et représentant en capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rente | 13,724,680 | |
| 17 | SOUMISSIONS (au nombre de 10 en portefeuille) pour cautionnemens des courtiers de commerce dans les départemens. | 20,000 | |
| 18 | LE TRÉSOR PUBLIC. Montant des intérêts dont il doit tenir compte à la caisse d'amortissement sur les cautionnemens recus par lui, pour être distribués par elle suivant les récépissés qu'elle a expédiés | 1,150,189 | 83 |
| 19 | PORTS DE LETTRES, dus par divers titulaires de cautionnemens, et qui seront déduits sur les intérêts qui leur appartiennent | 915 | 19 |

TOTAL DE L'ACTIF ET BALANCE . . . . . 56,129.122 4

Certifié exact dans sa totalité ;

*Le chef de la comptabilité, signé*, PATERSON.

Certifié exact quant aux articles de l'actif 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 15 16 et 17, qui regardent la caisse et le portefeuille ;

*Le caissier, signé*, DUBOIS.

Vu par nous directeur et administrateurs de la caisse d'amortissement,

# *LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE GARANTIE,*

*de la série de ses opérations, depuis le 21 nivôse an 8.*

| ARTICLES. | CRÉANCIERS. | Francs. | cent. |
|---|---|---|---|
| 1 | Les receveurs-généraux. Pour les intérêts qui leur sont dus, sur leur cautionnement | 826.487 | 94 |
| 2 | Effets en souffrance. Pour 7 lettres-de-change d'un receveur-général démissionnaire | 15.367 | 50 |
| 3 | Sommes a restituer. Pour cautionnemens en double emploi | 784,536 | 54 |
| 4 | Extinctions des rentes viageres. Pour le montant des versemens faits à ce titre, par le trésor public, déduction faite de 12,801 fr. 80 cent. en perte sur les bons d'arrerages | 287,452 | 38 |
| 5 | Récépissés de cautionnemens (au nombre de 103), déduction faite des récépissés applicables aux cautionnemens, en double emploi | 10,870,221 | |
| 6 | Récépissés expédiés (au nombre de 13,078) aux titulaires des cautionnemens directement versés au trésor public, en y comprenant les récépissés applicables à quelques cautionnemens de la loterie, immédiatement recouvrés par la caisse d'amortissement | 22,524,794 | 50 |
| 7 | Dépôts, faits par quelques employés de la régie de l'enregistrement. Pour solde de leur cautionnement, les obligations qu'ils avaient souscrites ne leur ayant pas été présentées | 1,887 | 50 |
| 8 | Cautionnemens des commissaires priseurs, tant en obligations qu'en especes | 800,000 | |
| 9 | Le trésor public. Pour remboursement des 198,874,163 francs 18 cent. en bons de deux tiers déposés à la caisse d'amortissement, et en échange desquels elle a délivré 437 bons d'inscription sur le grand-livre, pour la rente annuelle de | 322,196 | |
| 10 | Acquéreurs de domaines nationaux. Pour dépôts faits par eux d'effets publics, représentant en valeur nominale, sur le prix de leur adjudication, la somme de | 4,499,718 | 40 |
| 11 | Cautionnemens recouvrés sur des agens de change de Paris, tant pour ce qu'ils ont acquitté que par ce qui est représenté par leurs obligations à échéances | 3,730,790 | |
| 12 | Dépôts, à restituer | 1,100.000 | |
| 13 | Cautionnemens recouvrés sur des agens de change des départemens, déduction faite des ports de lettres | 43,330 | 32 |
| 14 | Cautionnemens recouvrés sur des courtiers de commerce des départemens, déduction faite des ports de lettres | 19.993 | 70 |
| 15 | L'agent de change de la caisse d'amortissement (le citoyen Portau). Pour solde de ce qui lui est dû en courtage jusqu'à la fin de l'an 9 | 3,256 | 80 |
| 16 | Intérêts dus aux titulaires des cautionnemens des lois des 7 et 27 ventôse, et 4 germinal an 8, | | |
| | SAVOIR : | | |
| | Par le trésor public | 1,150,189 83 | |
| | A la charge de la caisse d'amortissement | 4,789 6 | 1,154,978 89 |
| | Total du passif | | 46,935,011 47 |
| 17 | Profits et pertes de l'an 8 et de l'an 9, jusqu'au 1er vendemiaire an 10. | | |
| | PROFITS. | | |
| | Sur francs, 300,020 de rente annuelle au denier 20, représentant un capital nominal de | 6,000,100 | |
| | Sur francs, 386,224 de rente *idem* de capital | 7,724,480 | |
| | Francs | 13,724.680 | |
| | Francs 300,010 de rente acquise, droit de l'agent de change compris, pendant l'an 8, pour un debours de | 1,549,936 4 | |
| | Francs, 386,224 de rente *idem*, acquise pendant l'an 9 pour un debours de | 3,670,224 20 | 5,220,160 24 |
| | Bénéfice sur l'acquisition du tiers consolidé, considéré pour sa valeur nominale | | 8,504,519 76 |
| | Rente échue dans l'an 8 de tiers consolidé | 90,876 | |
| | *Idem* dans l'an 9 | 310.993 | 401,869 |
| | Bénéfice sur l'escompte d'obligations de receveurs-généraux et intérêts dans l'an 8 | 556,861 23 | |
| | *Idem* dans l'an 9 | 322,077 95 | 878,939 18 |
| | Dividendes reçus de la Banque de France, non compris celui des six derniers mois de l'an 9 encore inconnus | 500,000 | |
| | Fonds en bénéfice en réserve chez elle, jusqu'en germinal an 9 | 250,000 | 750,000 |
| | Total du profit | | 10,535,327 94 |
| | A déduire les pertes ou dépenses. | | |
| | Intérêts dûs aux receveurs-généraux sur leur cautionnement pour l'an 8 | 406,557 39 | |
| | Divers intérêts dus pour l'an 8 et l'an 9 | 749,598 92 | 1,156,156 31 |
| | Frais administratifs, an 8 | 69,718 23 | |
| | *Idem* an 9 | 102,640 93 | 172.359 16 |
| | Droit de l'agent de change sur l'acquisition d'obligations de receveurs-généraux an 8 | 9,323 96 | |
| | *Idem* an 9 | 3,377 94 | 12,701 90 |
| | | | 1,341,217 37 |
| | Résidu de profit | | 9,194,110 57 |
| | Balance | | 56,129,122 4 |

Certifié exact quant à l'article du passif des récépissés délivrés aux titulaires des cautionnemens des lois des 7 et 27 ventôse, et 4 germinal an 8. *Le chef du bureau de cette liquidation, signé*, Caze.

Certifié exact quant aux articles 9 et 10 du passsif, des certificats de rentes, délivrés, et du dépôt des acquéreurs de biens nationaux; *Le chef du bureau d'échange des bons des deux tiers. signé*, Lettival.

*Signés*, Mollien, Dutramblay, Dufaut, Decretot.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

# *BORDEREAU des achats de rentes en tiers consolidé, pendant le courant des années 8 et 9.*

| DATES des OPÉRATIONS | NOMS des VENDEURS. | PARTIES de RENTES achetées. | TOTAL | TAUX de l'achat. | SOMMES payées. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | AN 8. | | | fr. c. |
| 25 pluv^se. | Fray | 1002 | fr. | 19 | | |
| | Est | 500 | 3002 | 19 | 11407 69 | 11407 60 |
| | Stéculorum | 1500 | | 19 | | |
| 26 | Bouloye | 506 | 1006 | 19 25 | 1948 10 | 3898 10 |
| | Sarchouse | 500 | | 19 50 | 1950 | |
| 27 | Bréa | 2500 | 11000 | 19 50 | 19750 | 42816 |
| | Fournier | 5000 | | 19 50 | 19500 | |
| | Deniet | 1000 | | 19 38 | 3876 | |
| | Du même | 2500 | | 19 38 | 9690 | |
| 28 | Delaunay | 2500 | 2500 | 19 50 | 9750 | 9750 |
| 29 | Charrier | 2500 | 8000 | 19 25 | 9625 | 30668 |
| | Garisson | 2500 | | 19 13 | 9565 | |
| | Desvieux | 1500 | | 19 13 | 5739 | |
| | Borrin | 1500 | | 19 13 | 5739 | |
| 5 vent^se. | Ponchon | 2468 | 5468 | 19 25 | 9501 80 | 21153 89 |
| | Fournier | 2000 | | 19 38 | 7752 | |
| | Du même | 1000 | | 19 50 | 3900 | |
| 6 | Lemiere | 2500 | 8197 | 19 75 | 9875 | 32241 40 |
| | Guimbaud | 1447 | | 19 63 | 5680 90 | |
| | Dumay | 1850 | | 19 63 | 4907 50 | |
| | Dufresne | 1000 | | 19 63 | 3926 | |
| | Bréa | 1500 | | 19 63 | 5889 | |
| | Autran | 500 | | 19 63 | 1963 | |
| 7 | Gaillon | 1000 | 3000 | 19 63 | 3926 | 11778 |
| | Coindre | 2000 | | 19 63 | 7852 | |
| 9 | Dumay | 1500 | 9582 | 20 25 | 6075 | 38735 10 |
| | Goupil | 1000 | | 20 25 | 4030 | |
| | Laneuville | 1082 | | 20 25 | 4382 10 | |
| | Guther | 3000 | | 20 13 | 12078 | |
| | Eck | 3000 | | 20 25 | 12150 | |
| 11 | Est | 1000 | 7480 | 20 38 | 4076 | 30694 48 |
| | Delaunay | 2500 | | 20 25 | 10125 | |
| | Bouchon | 980 | | 20 63 | 4043 48 | |
| | Coindre | 3000 | | 20 75 | 12450 | |
| 14 | Guyot | 5000 | 12335 | 20 75 | 20750 | 51074 |
| | Led'hui | 1335 | | 20 63 | 5508 | |
| | Fournier | 2000 | | 20 63 | 8252 | |
| | Lalande | 1500 | | 20 63 | 6189 | |
| | Costa | 2500 | | 20 75 | 10375 | |
| 17 | Dacosta | 5000 | 5000 | 20 153 d | 20062 50 | 20062 50 |
| 19 | Autran | 2000 | 20500 | 20 25 | 8100 | 83153 |
| | Labouloye | 4500 | | 20 25 | 18225 | |
| | Led'huy | 2000 | | 20 25 | 8100 | |
| | Perpignan | 2500 | | 20 25 | 10125 | |
| | Coindre | 5000 | | 20 38 | 20380 | |
| | Fournier | 2000 | | 20 25 | 8100 | |
| | Coindre | 2500 | | 20 25 | 10125 | |
| 19 | Germain | 2500 | 10650 | 21 63 | 10815 | 46288 50 |
| | Merlin | 750 | | 21 63 | 3244 | |
| | Bouri | 1000 | | 21 75 | 4350 | |
| | Donine | 2500 | | 21 75 | 10875 | |
| | Fournier | 1500 | | 21 88 | 6564 | |
| | Lefebvre | 2400 | | 21 75 | 10440 | |
| 3 germ^l. | Meunier | 5000 | 5000 | 21 75 | 21750 | 21750 |
| 4 | Led huy | 5000 | 8550 | 22 13 | 22130 | 37925 |
| | Lemury | 1500 | | 22 25 | 6675 | |
| | Fournier | 2000 | | 22 25 | 8900 | |
| | Boscary | 50 | | 22 | 220 | |
| 5 | Dartigue | 2000 | 8000 | 22 63 | 9052 | 36352 |
| | Le Roy | 1000 | | 22 75 | 4550 | |
| | D'Estchegoyen | 5000 | | 22 75 | 22750 | |
| 6 | Le Roy | 5000 | 7500 | 22 38 | 22380 | 33630 |
| | Jorrus | 1000 | | 22 50 | 4500 | |
| | Donniot | 1500 | | 22 50 | 6750 | |
| 7 | Lavoye | 1500 | 1518 | 22 88 | 6864 | 6946 36 |
| | Damiet | 18 | | 22 88 | 82 36 | |
| 8 | Dufresne | 4428 | 6428 | 23 88 | 21148 | 30600 12 |
| | Laneuville | 2000 | | 23 63 | 9452 | |
| 9 | Coindre | 5000 | 5024 | 23 75 | 23750 | 23864 |
| | Lagrenée | 24 | | 23 75 | 114 | |
| 12 | Lemiere | 5000 | 10000 | 23 | 23000 | 45880 |
| | Moynat | 5000 | | 22 88 | 22880 | |
| 14 | Autran | 1004 | 3004 | 22 50 | 4518 | 13518 |
| | Le Roy | 2000 | | 22 50 | 9000 | |
| 17 | Frescy | 1008 | 19008 | 21 63 | 4360 60 | 83375 60 |
| | Doniot | 2500 | | 21 63 | 10815 | |
| | Guyot | 8000 | | 22 | 35200 | |
| | Fournier | 2500 | | 22 | 11000 | |
| | Moynat | 5000 | | 22 | 22000 | |
| 24 | Goupil | 2500 | 5500 | 19 63 | 9815 | 21665 |
| | Muri | 3000 | | 19 75 | 11850 | |
| 22 messor. | Dufresne | 824 | 2324 | 30 63 | 5047 90 | 14311 90 |
| | Autran | 1500 | | 30 88 | 9264 | |
| | Germain | 2500 | 5000 | 31 25 | 15625 | 31250 |
| | Martinet | 1000 | | 31 25 | 6250 | |
| | Autran | 1500 | | 31 25 | 9375 | |
| 24 | Guillet | 1000 | 9000 | 30 75 | 6150 | 56503 |
| | Legnier | 2500 | | 31 25 | 15625 | |
| | D'Eschegoyen | 2500 | | 31 50 | 15750 | |
| | Palton | 1500 | | 31 63 | 9489 | |
| | Martinet | 1500 | | 31 63 | 9489 | |
| | | | 207576 | | | 891293 46 |

| DATES des OPÉRATIONS | NOMS des VENDEURS. | PARTIES de RENTES achetées. | TOTAL | TAUX de l'achat. | SOMMES payées. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | *De l'autre part* | | fr. 207576 | | | fr. c. 891293 46 |
| 26 messor | Guyot | 2500 | 5000 | 29 75 | 14875 | 29815 |
| | Du même | 2500 | | 29 88 | 14940 | |
| 28 | Coindre | 1500 | 1500 | 30 75 | 9225 | 9225 |
| 29 | Led'hui | 3000 | 21566 | 30 63 | 18378 | 131317 44 |
| | Doniot | 1991 | | 30 50 | 12145 10 | |
| | Du même | 1800 | | 30 25 | 10890 | |
| | Lefebvre | 2500 | | 30 88 | 15190 | |
| | Deniot | 4000 | | 30 38 | 24304 | |
| | Lefebvre | 715 | | 30 38 | 4344 34 | |
| | Meunier | 1000 | | 30 25 | 6050 | |
| | Charier | 1560 | | 30 50 | 9516 | |
| | D'Estchegoyen | 5000 | | 30 50 | 30500 | |
| 1^er therm^t. | Autran | 1000 | 3000 | 32 75 | 6550 | 19602 |
| | Richard | 2000 | | 32 63 | 13052 | |
| 11 | Gedan | 3500 | 42600 | 34 75 | 24325 | 299135 |
| | Personne | 600 | | 34 75 | 4170 | |
| | Led'hui | 5000 | | 34 75 | 34750 | |
| | Salon | 2500 | | 34 88 | 17440 | |
| | Girard | 1000 | | 34 75 | 6950 | |
| | Led'hui | 5000 | | 35 | 35000 | |
| | Le même | 5000 | | 35 | 35000 | |
| | Ponchon | 5000 | | 35 | 35000 | |
| | Lefebvre | 5000 | | 35 50 | 35500 | |
| | Caron, freres | 5000 | | 35 50 | 35500 | |
| | Lemiere | 5000 | | 35 50 | 35500 | |
| 19 | Guidam | 3000 | 13768 | 36 | 21600 | 100086 40 |
| | Monet | 5000 | | 36 38 | 36380 | |
| | Bernard | 5000 | | 36 50 | 36500 | |
| | Cuvillier | 768 | | 36 50 | 5606 40 | |
| 21 | Richard | 2000 | 9000 | 36 50 | 14600 | 65600 |
| | Lemur | 5000 | | 36 50 | 36500 | |
| | Lefebvre | 2000 | | 36 25 | 14500 | |
| | | | 300010 | | | 1546074 30 |
| | | | AN 9. | | | |
| 27 pluv^se. | Dumey | 1000 | 12500 | 59 50 | 11900 | 148625 |
| | Dacosta | 2500 | | 59 50 | 29750 | |
| | Fromont | 5000 | | 59 50 | 59500 | |
| | Autran | 500 | | 59 50 | 5950 | |
| | Laneuville | 1000 | | 59 50 | 11900 | |
| | Richard | 2500 | | 59 25 | 29625 | |
| 13 vent^se. | Autran | 1000 | 9466 | 55 50 | 11100 | 104396 |
| | Leblanc | 1000 | | 55 50 | 11100 | |
| | Spencer | 500 | | 55 50 | 5550 | |
| | Wartheman | 1000 | | 55 50 | 11100 | |
| | Chaumont | 1000 | | 55 25 | 11050 | |
| | Dutruy | 500 | | 55 25 | 5525 | |
| | Bergerat | 500 | | 55 25 | 5525 | |
| | Frey | 500 | | 55 | 5500 | |
| | Laneuville | 366 | | 55 | 4026 | |
| | Savoye | 1600 | | 54 75 | 17520 | |
| | Lalande | 500 | | 54 75 | 5475 | |
| | Dutruy | 500 | | 54 75 | 5475 | |
| | Bergerat | 500 | | 54 50 | 5450 | |
| 9 germ^l. | Merlin | 3000 | 17178 | 55 50 | 33300 | 193334 70 |
| | Dumas | 1000 | | 55 75 | 11150 | |
| | Lafite | 1678 | | 55 75 | 18709 70 | |
| | Merlin | 4000 | | 56 | 44800 | |
| | Dervieux | 2500 | | 56 75 | 28375 | |
| | Chol | 5000 | | 57 | 57000 | |
| 11 | Poré | 2500 | 10000 | 56 75 | 28375 | 113750 |
| | Guimbauit | 2500 | | 56 75 | 28375 | |
| | Darbaud | 5000 | | 57 | 57000 | |
| 18 floréal | Caron | 5000 | 9500 | 53 | 53000 | 100700 |
| | Led'huy | 2500 | | 53 | 26500 | |
| | Du même | 2000 | | 53 | 21200 | |
| 28 prairial | Leguier | 2500 | 10500 | 48 63 | 24315 | 102280 |
| | Beauvain | 2500 | | 48 50 | 24250 | |
| | Muguett | 2500 | | 48 63 | 24315 | |
| | Froment | 2000 | | 49 | 19600 | |
| | Torrain | 1000 | | 49 | 9800 | |
| 29 | Lefebvre | 2759 | 18859 | 50 25 | 27727 95 | 187522 95 |
| | Mallet | 100 | | 50 | 1005 | |
| | Dufresne | 2000 | | 50 | 20100 | |
| | Moynat | 5000 | | 49 75 | 49750 | |
| | Lemiere | 2500 | | 49 50 | 24750 | |
| | Du même | 2500 | | 49 38 | 24690 | |
| | Arnoult | 2000 | | 49 50 | 19800 | |
| | Garisson | 2000 | | 49 25 | 19700 | |
| 21 messor | Froment | 2500 | 13500 | 43 | 21500 | 115180 |
| | Auguste | 1000 | | 43 | 8600 | |
| | Du même | 1000 | | 42 50 | 8500 | |
| | Gublin | 1000 | | 42 75 | 8550 | |
| | Chol | 2500 | | 42 75 | 21375 | |
| | Honnet | 500 | | 42 75 | 4275 | |
| | Led'hui | 5000 | | 42 38 | 42380 | |
| 23 | Durand | 2500 | 13500 | 44 63 | 22315 | 120529 |
| | Lefebvre | 2500 | | 44 50 | 22250 | |
| | Durand | 2000 | | 44 50 | 17800 | |
| | Corbillon | 500 | | 44 48 | 4488 | |
| | Savoye | 1000 | | 44 63 | 8926 | |
| | Constant | 5000 | | 44 75 | 44750 | |
| | | | 415013 | | | 2732391 95 |

| DATES des OPÉRATIONS | NOMS des VENDEURS. | PARTIES de RENTES achetées. | TOTAL | TAUX de l'achat. | SOMMES payées. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr | | | fr. c. |
| | *De l'autre part*..... | ..... | 415013 | ..... | ..... | 2732391 95 |
| 24 messor | Gublin..... | 2500 | 12000 | 46 25 | 23125 | 111177 |
| | Beauvais..... | 1000 | | 46 25 | 9250 | |
| | Leguer..... | 2500 | | 46 25 | 23125 | |
| | Autran..... | 1500 | | 46 25 | 13875 | |
| | Spencer..... | 2000 | | 46 38 | 18552 | |
| | Chol..... | 2500 | | 46 50 | 23250 | |
| 26 | Andeom..... | 2500 | 16000 | 45 13 | 22565 | 144901 |
| | Orry de la Roche | 2500 | | 45 13 | 22565 | |
| | Guillet..... | 5000 | | 45 38 | 45380 | |
| | Perpignan .... | 1000 | | 45 38 | 9076 | |
| | Lelanier..... | 2500 | | 45 38 | 22690 | |
| | Besson ..... | 2500 | | 45 25 | 22625 | |
| 27 | Desureau..... | 2500 | 5000 | 43 | 21500 | 43190 |
| | Lamende..... | 2500 | | 43 38 | 21690 | |
| 28 | Gallot..... | 1400 | 10000 | 44 25 | 12390 | 88526 |
| | Marollet..... | 2000 | | 44 50 | 17800 | |
| | Dacosta..... | 2000 | | 44 25 | 17700 | |
| | Marotel ..... | 1000 | | 43 88 | 8776 | |
| | Bardin ..... | 1000 | | 44 25 | 8850 | |
| | Dumas..... | 2600 | | 44 25 | 23010 | |
| 29 | Besson ..... | 2500 | 8399 | 43 63 | 21815 | 73443 62 |
| | Honnet..... | 1000 | | 43 50 | 8700 | |
| | Germain..... | 2500 | | 43 75 | 21875 | |
| | Lelegnier. .... | 1500 | | 43 88 | 13164 | |
| | Legeard..... | 899 | | 43 88 | 7889 62 | |
| 11 therm[r] | Jouanne..... | 2500 | 7500 | 42 63 | 21315 | 63945 |
| | Fournier..... | 2500 | | 42 63 | 21315 | |
| | Salom..... | 2500 | | 42 63 | 21315 | |
| 14 | Richard..... | 2500 | 11500 | 41 75 | 20875 | 95690 |
| | Dervieux..... | 5500 | | 41 50 | 45650 | |
| | Dufresne ..... | 1000 | | 41 75 | 8350 | |
| | Fournier..... | 2500 | | 41 63 | 20815 | |
| 18 | Led'hui..... | 1000 | 15000 | 41 63 | 8326 | 124430 |
| | Fournier..... | 5000 | | 41 50 | 41500 | |
| | Caron..... | 2500 | | 41 50 | 20750 | |
| | Legnier ..... | 3000 | | 41 38 | 24828 | |
| | Chamboissai .. | 1000 | | 41 38 | 8276 | |
| | Poirot..... | 2500 | | 41 50 | 20750 | |
| 19 | Meunier ..... | 1000 | 13500 | 40 75 | 8150 | 110150 |
| | Sureau..... | 10000 | | 40 75 | 81500 | |
| | Fournier..... | 2500 | | 41 | 20500 | |
| 23 | Du même.... | 2500 | 10644 | 41 25 | 20625 | 87091 40 |
| | Guyot..... | 5000 | | 41 | 41000 | |
| | Fournier..... | 244 | | 40 50 | 1976 40 | |
| | Personne ..... | 2900 | | 40 50 | 23490 | |
| 24 | Dufresne ..... | 233 | 4541 | 40 50 | 1887 30 | 36982 10 |
| | Archédéacon.. | 308 | | 40 50 | 2494 80 | |
| | Lafitte..... | 1500 | | 40 75 | 12225 | |
| | Besson ..... | 2500 | | 40 75 | 20375 | |
| 28 therm[r] | Dufresne ..... | 500 | 12214 | 42 75 | 4275 | 105509 70 |
| | Madinier ..... | 214 | | 42 75 | 1829 70 | |
| | Dubruel..... | 1000 | | 42 90 | 8580 | |
| | Lenoir..... | 5000 | | 43 25 | 43250 | |
| | Penisson..... | 2500 | | 43 25 | 21625 | |
| | Fournier..... | 1000 | | 43 25 | 8650 | |
| | Led'huy ..... | 2000 | | 43 25 | 17300 | |
| 29 | Fournier..... | 5000 | 10000 | 43 50 | 43500 | 87000 |
| | Du même.... | 5000 | | 43 50 | 43500 | |
| | | | 551311 | | | 3904427 77 |

| DATES des OPÉRATIONS | NOMS des VENDEURS. | PARTIES de RENTES achetées. | TOTAL | TAUX de l'achat. | SOMMES payées. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | | | fr. c. |
| | *De l'autre part*..... | ..... | 551311 | ..... | ..... | 3904427 77 |
| 1er fructor | Penisson..... | 1000 | 5063 | 43 25 | 8650 | 44123 25 |
| | Du même.... | 1000 | | 43 60 | 8720 | |
| | Fournier..... | 1600 | | 43 60 | 13952 | |
| | Du même..... | 1000 | | 43 75 | 8750 | |
| | Merlin ..... | 463 | | 43 75 | 4051 25 | |
| 2 | Legeard . .... | 1500 | 3500 | 43 40 | 13020 | 30380 |
| | Personne ..... | 2000 | | 43 40 | 17360 | |
| 3 | Laneuville .... | 2500 | 3500 | 43 75 | 21875 | 30625 |
| | Luce..... | 1000 | | 43 75 | 8750 | |
| 1er jour c. | Fournier..... | 2500 | 56050 | 48 60 | 24300 | 545172 50 |
| | Guyot ..... | 5000 | | 48 50 | 48500 | |
| | Fournier..... | 2500 | | 48 50 | 24250 | |
| | Led'huy ..... | 2500 | | 48 50 | 24250 | |
| | Du même.... | 2500 | | 48 50 | 24250 | |
| | Lagrenée ..... | 1000 | | 48 50 | 9700 | |
| | Saucede..... | 1500 | | 48 50 | 14550 | |
| | Led huy ..... | 2000 | | 48 50 | 19400 | |
| | Saucede ..... | 2500 | | 48 40 | 24200 | |
| | Besson. ..... | 2000 | | 48 40 | 19360 | |
| | Perdonnet .... | 2500 | | 48 60 | 24300 | |
| | Du même.... | 2500 | | 48 75 | 24375 | |
| | Coindre. .... | 5000 | | 48 75 | 48750 | |
| | Guyot..... | 1500 | | 48 75 | 14625 | |
| | Coindre..... | 2500 | | 48 75 | 24375 | |
| | Perdonnet .... | 2500 | | 48 75 | 24375 | |
| | Dufresne ..... | 1050 | | 48 75 | 10237 50 | |
| | Personne ..... | 2000 | | 48 75 | 19500 | |
| | Perdonnet .... | 2500 | | 48 75 | 24375 | |
| | Fournier..... | 5000 | | 48 75 | 48750 | |
| | Du même.... | 5000 | | 48 75 | 48750 | |
| 2e | Fournier..... | 3000 | 36628 | 49 | 29400 | 358854 40 |
| | Boisson..... | 2000 | | 49 | 19600 | |
| | Merlin ..... | 1200 | | 49 | 11760 | |
| | Led'huy ..... | 5000 | | 49 | 49000 | |
| | Fournier..... | 9000 | | 49 | 88200 | |
| | Jouanne..... | 2928 | | 49 | 28694 40 | |
| | Garrigues..... | 5000 | | 49 | 49000 | |
| | Froment..... | 2500 | | 49 | 24500 | |
| | Fournier..... | 1000 | | 49 | 9800 | |
| | Bresson..... | 5000 | | 48 90 | 48900 | |
| 3e | Guyot..... | 5000 | 30182 | 48 60 | 48600 | 293563 17 |
| | Lefebvre..... | 2409 | | 48 60 | 23415 48 | |
| | Tatté..... | 4971 | | 48 75 | 48 67 25 | |
| | Luce..... | 1500 | | 48 75 | 14625 | |
| | Personne ..... | 1500 | | 48 60 | 14580 | |
| | Lafitte..... | 802 | | 48 60 | 7795 44 | |
| | Tatté..... | 2500 | | 48 60 | 24300 | |
| | Coindre..... | 2500 | | 48 60 | 24300 | |
| | Fournier..... | 7000 | | 48 60 | 87480 | |
| | Du même.... | 2000 | | 48 60 | | |
| | TOTAUX des années 8 et 9. ..... | | 686234 | ..... | ..... | 5207146 9 |
| | *Nota.* Droits de l'agent de change sur l'acquisition du tiers consolidé pendant les années 8 et 9..... | | | | | 13014 15 |
| | | | | | | 5220160 24 |

Certifié conforme aux registres, quant au montant total de la rente.
*Le chef de la comptabilité, signé* PATERSON.
Certifié conforme aux bordereaux originaux déposés en mes mains.
*Le caissier de la caisse d'amortissement, signé*, DUBOIS.
Vu par nous directeur et administrateurs de la caisse d'amortissement.
*Signés*, MOLLIEN, DUTRAMBLAV, DECRETOT et DUFAUT.

## *BILAN, ou Etat de situation au 1er vendemiaire an 10, de la vente des effets militaires, pour compte du Gouvernement, et des opérations de la caisse d'amortissement y relatives, en conformité de l'arrêté du 9 floréal dernier.*

| FOLIOS du grand livre. | DÉBITEURS. | Francs. | cent. |
|---|---|---|---|
| 1 | LES RECEVEURS GÉNÉRAUX de départemens, commis à la recette du produit de la vente des effets militaires. Pour solde du produit de ces effets, déduit le montant de leurs envois, en bons à vue, au trésor public ..... | 42592 | 79 |
| 2 | LE TRÉSOR PUBLIC. Pour solde des bons à vue, envoyés par les receveurs-généraux..... | 223440 | 43 |
| 13 | BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. Pour ceux qui doivent exister dans la caisse ..... | 13000 | |
| 14 | FRAIS GÉNÉRAUX. Pour ceux qui ont eu lieu..... ... | 688 | 50 |
| 17 | EFFETS A ÉCHÉANCE. Pour 43 effets à échéoir qui doivent exister en portefeuille..... | 193096 | 2 |
| 18 | CAISSE ESPÈCES. Pour celles qui doivent y exister..... | 3920 | 28 |
| 19 | BILLETS DE LA CAISSE DU COMMERCE. Pour ceux qui doivent exister dans la caisse..... | 2000 | |
| 20 | OBLIGATIONS DES RECEVEURS GÉNÉRAUX. Pour le capital de 186 obligations acquises sous escompte, et qui doivent exister en portefeuille..... | 509200 | |
| | SOMME ÉGALE..... | 917938 | 2 |

| FOLIOS du grand livre. | CRÉANCIERS. | Francs. | cent. |
|---|---|---|---|
| 3 | PRODUITS DES VENTES de chevaux, en divers départemens et dans l'étranger, et d'après les bordereaux des receveurs-généraux..... | 535229 | 21 |
| 4 | *Idem* d'approvisionnemens de siége, fourrages, avoines, et médicamens, en divers départemens..... | 7766 | 83 |
| 5 | *Idem* d'objets divers..... | 15332 | 1 |
| 6 | *Idem* d'équipages d'artillerie..... | 10850 | 49 |
| 7 | *Idem* d'équipages d'ambulance..... | 6545 | 51 |
| 8 | *Idem* du matériel d'artillerie..... | 1608 | 60 |
| 10 | *Idem* d'approvisionnemens de siége défensifs..... | 80668 | 37 |
| 11 | *Idem* de vivres, pain, viande, légumes, vin et eau-de-vie. | 34846 | 24 |
| 12 | BONS A VUE. Pour les remises des receveurs-généraux faites directement à la caisse d'amortissement, et qui excedent les bons à vue reçus du trésor public..... | 157438 | 94 |
| 15 | LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. Pour ses avances de ports de lettres ..... | 118 | 80 |
| 16 | PRODUIT d'équipages des vivres..... | 13567 | |
| 21 | ESCOMPTE EN BÉNÉFICE. Acquis sur les fonds primitifs convertis en obligations des receveurs-généraux..... | 53442 | 4 |
| 22 | Le citoyen JEAN PORTAU, agent de change. Pour ses droits, depuis le premier fructidor, sur le coût des obligations des receveurs-généraux, acquises avec son intervention (423981 fr. 96 cent. à $\frac{1}{2}$ pour cent)..... | 529 | 98 |
| | SOMME ÉGALE..... | 917938 | 2 |

Certifié exact dans sa totalité. *Le chef de la comptabilité générale, signé*, PATERSON.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 13 messidor, an 10 de la République.*

Vu le message des consuls de la République, en date du 9 de ce mois, par lequel ils invitent le sénat à nommer dans son sein un membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur, créée par la loi du 29 floréal dernier ;

Vu pareillement l'article IV du titre Ier de ladite loi, portant qu'un des membres du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur sera nommé entre les sénateurs, par le sénat ;

L'assemblée, réunie au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, procede à la nomination dont il s'agit, dans la forme usitée pour les autres élections.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le sénateur Kellermann ;

Il est proclamé, par le président, membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée par un message, au corps-législatif, lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la République.

*Signé*, TRONCHET, *président*.

SERURIER, *secrétaire*, et JAQUEMINOT, *ex-secrétaire*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que l'acte du sénat-conservateur qui précede, sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra au citoyen Kellermann un exemplaire du Bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 13 messidor an 10 de la République.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Observations concernant les écoles secondaires.*

La partie de l'instruction publique dont le Gouvernement a jugé qu'il était le plus urgent de s'occuper, est celle qui embrasse les écoles secondaires ; c'est aussi celle dont l'intérêt est le plus général. Les articles I, VI, VII, VIII, XXXII et XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté des consuls du 4 du présent mois, renferment les dispositions qui se rapportent à cet objet.

Le vœu de la loi du 11 floréal est de laisser à la concurrence des particuliers et des communes l'enseignement du second degré : voilà un premier point d'où il faut partir pour l'exécution de la loi et de l'arrêté subséquent.

Plusieurs considérations ont déterminé ce principe.

D'abord, il auroit été impossible aux finances de l'Etat de faire la dépense qu'aurait exigée la restauration subite de cette multitude de maisons d'enseignement qu'une longue suite de siecles avait établies.

En second lieu, recréer tout-à-coup tous les anciens colléges, c'eût été détruire un grand nombre de maisons d'éducation particulieres, qui, nées récemment du besoin général, se sont élevées, à la demande des peres de famille, sous la direction d'instituteurs avoués par leur confiance.

Troisiemement, à la suite d'une révolution qui a élargi ou resserré plusieurs des carrieres ouvertes jusqualors aux citoyens, et qui a introduit une entiere liberté d'opinions en matiere de religion, il était impossible au Gouvernement de connaître la mesure de chaque espece d'enseignement correspondant avec le besoin ; c'est aux demandes de l'intérêt privé, recueillies et jugées par l'intérêt privé, qu'il appartient de déterminer cette mesure.

Enfin il a paru que l'émulation des instituteurs devait naître de leur concurrence ; et l'on a espéré que cette émulation les rendant très-attentifs au choix qu'ils feraient entre les méthodes d'enseignement, et très-soigneux du perfectionnement de celles qu'ils auraient adoptées, accélérerait les progrès de l'instruction, plus que ne le font d'ordinaire les établissemens publics, habitués à se reposer sur l'autorité qui les soutient, et à se croire dispensés des plus heureuses innovations.

Mais le Gouvernement, en laissant à la liberté et à la concurrence le soin de l'enseignement du second degré, n'a pas dû le laisser tout-à-fait dans l'indépendance.

Il a soumis cet enseignement à la surveillance des préfets, qui répondra du respect des instituteurs pour les lois et la morale ; et il a offert aux succès, dans les diverses études que l'Etat a intérêt d'encourager, des récompenses qui, par leur attrait, tiendront lieu d'impulsion et de direction.

La principale de ces récompenses, celle à laquelle sont subordonnées toutes les autres, et qui en dispenserait, est la concession de places gratuites dans les Lycées, à ceux des éleves des écoles secondaires, qui seront le plus en état de profiter de l'enseignement qui sera donné dans ces grandes écoles. Cette récompense, qui paraît n'être un objet d'émulation que pour la jeunesse, l'est bien davantage pour les chefs des écoles secondaires. En effet, tous les peres de famille seront jaloux de voir leurs enfans mériter et obtenir du Gouvernement l'espece d'adoption qui leur assurera une éducation gratuite : ainsi l'école secondaire qui, dans le moindre espace de tems, aura mis le plus grand nombre d'éleves en état d'obtenir une admission gratuite dans les Lycées ; attirera une affluence d'éleves suffisante pour assurer tout à-la-fois la considération et la fortune de ses chefs. La récompense des éleves sera donc celle des écoles ; l'attrait des Lycées assurera donc le bon enseignement des sciences qui doivent en ouvrir l'accès.

La loi, cependant, ne s'en tient pas à cette faveur ; elle promet encore une récompense directe aux chefs des écoles secondaires qui auront heureusement préparé des éleves aux sciences enseignées dans les Lycées ; et cette récompense est la concession d'un local, dans les villes où il s'en trouvera de disponibles.

Et enfin, comme les chefs ou entrepreneurs d'écoles secondaires peuvent ne pas y donner eux-mêmes l'enseignement, et qu'un seul instituteur ne peut suffire à tout l'enseignement du second degré, la loi assure encore une récompense directe à chacun des professeurs qui auront eu le plus d'éleves admis aux Lycées.

Telles sont les récompenses promises aux succès dans l'enseignement secondaire ; tel est le lien qui attache l'intérêt particulier des instituteurs à l'intérêt public ; telle est la garantie de la sage et rapide direction de leur zele, malgré l'indépendance de leur marche. La loi, sûre de les trouver au but, leur laisse le choix et l'amélioration du chemin : voilà en deux mots la théorie du système adopté pour les écoles secondaires.

Pour la pratique de ce système, il a fallu instituer plusieurs précautions et plusieurs formalités.

1°. Le Gouvernement a dû regarder comme possible qu'il s'élevât plusieurs écoles où serait donné un enseignement plus ou moins étranger à celui des Lycées. Ces écoles, si elles s'établissent, ne devront être ni interdites, ni gênées, pourvu que les lois et les mœurs y soient respectées ; mais elles ne devront pas être confondues avec les écoles que l'Etat a intérêt de favoriser : en conséquence, deux précautions étaient nécessaires.

La premiere était de déterminer avec précision les objets d'enseignement qui doivent occuper les écoles secondaires : c'est ce qu'a fait l'article VI de la loi du 11 floréal dernier.

La seconde était de déterminer les formalités nécessaires pour leur formation : c'est ce qu'a fait l'article VIII de la même loi.

2°. Il a fallu prévoir le cas où nul particulier n'aurait formé ou ne se présenterait pour former avec succès une école secondaire, dans une ville dont la population ou la situation pourrait exiger un semblable établissement : cette possibilité a donné lieu à la seconde disposition de l'article Ier. de la loi du 11 floréal, qui laisse à la commune la faculté de faire ce à quoi l'intérêt particulier n'aura pas pourvu.

3°. Il a fallu prévoir l'embarras où se trouverait un instituteur disposé à établir une école secondaire, s'il ne pouvait d'avance donner à son établissement ce titre d'ÉCOLE SECONDAIRE, qui sera nécessaire pour y attirer des éleves ; et cependant il a fallu, d'un autre côté, empêcher que des écoles indignes de confiance ne prissent impunément ce titre. Ces circonstances ont été l'objet de la premiere disposition de l'article VIII de la loi du 11 floréal, qui défend d'établir des écoles secondaires sans la permission du Gouvernement, et qui, par conséquent, en autorise l'établissement, lorsque la convenance du local, le moral et la capacité des personnes qui devront y concourir, seront connus du Gouvernement ; ce qui est plus précisément exprimé par l'article Ier. de l'arrêté du 4 du présent mois.

Il arrivera quelquefois qu'une école secondaire, entreprise sous de favorables auspices, ne réussisse pourtant pas ; ou qu'une école, d'abord bien établie, tombe ; ou enfin qu'une autre réussisse par des causes qu'il serait dangereux de favoriser ; il faut donc que, chaque année, l'existence et la bonne tenue des écoles soient reconnues, constatées, avant que leurs éleves puissent être admis à concourir pour les avantages promis par la loi. Il est, d'ailleurs, important que chaque particulier disposé à établir une école secondaire, puisse connaître toutes celles avec lesquelles il entrera en concurrence, afin d'être en état de juger de ce qu'il doit espérer ou craindre. De ces diverses circonstances résulte la nécessité d'un tableau authentique annuel de toutes les écoles reconnues par le Gouvernement dans chaque département. C'est l'objet des articles VI, VII et VIII de l'arrêté du 4 du présent mois.

L'article XXXIV de la loi du 11 floréal assurant à des éleves des écoles secondaires, présentés au Gouvernement d'après un examen et un concours, la plus grande partie des places gratuites des Lycées, il serait impossible de remplir le vœu de la loi, pour la formation de ceux qui s'ouvriront au commencement de l'an 11, si le Gouvernement n'avait élevé, dès cette année, au rang d'écoles secondaires, toutes les écoles susceptibles de cette faveur, et dont les chefs ont mérité la bienveillance du Gouvernement.

Conserver, encourager, accroître les écoles que la volonté des peres de famille a créées et sanctionnées, et qui constituent aujourd'hui le fond de l'enseignement national, était d'ailleurs le vœux naturel d'un gouvernement ennemi de toute destruction, et qui se plaît à déférer à des affections qui ne peuvent être que pures, et à des opinions qu'il y a tant de raison de croire éclairées.

Ces considérations ont déterminé les dispositions contenues dans les quatres premiers articles de l'arrêté du 4 du présent mois. L'exécution de ces articles va affermir, élever, établir dans des maisons nationales, plusieurs écoles particulieres qui peut-être étaient incertaines de leur existence ; elle va faire passer, dès le commencement de l'an 11, plusieurs de leur éleves dans les Lycées, et, par cette raison, faire affluer à leur place la jeunesse animée par l'espérance d'un pareil succès.

Ainsi la nouvelle loi de l'instruction publique sera annoncée par ses bienfaits ; ainsi, le mérite et les services vont déjà recevoir d'elle leur récompense ; en même-tems qu'elle seme pour l'avenir, elle paie déjà tribut pour le passé ; et sa munificence présente est le gage de sa munificence future.

Heureux les préfets, d'avoir à s'occuper de l'exécution d'une loi dont les premiers effets sont si propres à encourager les instituteurs zélés, à satisfaire les peres de famille, à exciter l'ardeur de la jeunesse ! La visite des écoles d'arrondissement prescrite par l'arrêté du 11 de ce mois, va leur fournir, ainsi qu'aux sous-préfets, une occasion favorable de jetter dans tous les esprits disposés à donner ou à recevoir l'enseignement, ces précieuses semences d'émulation qui nous préparent de si riches récoltes dans le champ de l'instruction publique.

## LIVRES DIVERS.

BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE, ouvrage périodique, rédigé par Charles Pougens, membre de l'Institut national de France, de l'institut de Bologne, des académies de Munich, de Cortone et de Rome, de la société philotechnique et de la société libre des sciences et des arts, associé honoraire de l'athénée de Lyon, membre correspondant de la société d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain, etc.

Ils ont promis de n'opposer que le silence aux clameurs de l'amour-propre froissé.

*Bibl. franç. Introd.*

Troisieme année. — A Paris, chez Charles Pougens, rédacteur, quai de Voltaire, n° 10 ; Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26. Prix de l'abonnement, franc de port. Paris, l'année 21 francs ; six mois 10 francs 50 cen. Les départemens, l'année 27 francs ; six mois 13 fr. 50 c.

Cet ouvrage périodique, exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, mérite, sous plusieurs rapports, le titre de Journal encyclopédique, par son étendue et la diversité des matieres qu'il embrasse.

On y trouve l'analyse développée de tous les ouvrages nouveaux imprimés en France, et des livres imprimés en français dans les pays étrangers.

Les auteurs de ce Journal, qui sont au nombre de plus de soixante, appartiennent aux sociétés savantes et littéraires, les plus célebres de l'Europe. Chacun des colloborateurs s'est renfermé strictement dans le genre qui lui était le plus familier.

*Sciences exactes*, *histoire naturelle*, *chimie*, *chirurgie*, *etc.* Cuvier, Desmarets, la Billardiere, Lacroix, Lassus, Valmont-de-Bomare, membres de l'Institut ; Bouillon-Lagrange, Fortia-d'Urban, Jonard, Mme Fortunée Biquet, etc.

*Arts et métiers*, Hassenfratz.

*Economie politique et rurale*, Tessier, de l'Institut.

*Politique et législation*, Paul Ustery, de Zurich ; Lamalle, jurisconsulte, etc.

*Histoire*, *antiquités*, *voyages*, *géographie*, Camus, Langlès, Laporte-Dutheil, Leblond, Murtelle, Emm. Toulongeon, membres de l'Institut ; Chardon Larochette, P. H. Marron, Mersan, Sainte-Croix, Eusebe Salverte, etc.

*Philosophie*, *littérature*, *grammaire générale*, *poésie*, R. A. Sicard, Villeterque, Collin-Harleville, membres de l'Institut ; Boufflers, Ségur aîné, Mesdames Beaufort, d'Hautpoul, Bourdic, Viot, Lamaisonneuve, etc.

*Théâtre*, Molé, de l'Institut ; Framery, de la société philotechnique.

*Romans*, Mesdames Louise Saint-Léon, Hélene-Maria Williams, etc.

Les deux premieres années formant en tout 24 nos ou volumes, renferment l'analyse développée de 713 ouvrages nouveaux en tout genre.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 287.* *Mardi, 17 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*,


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 8 juin (19 prairial.)*

Le citoyen Lesseps, commissaire-général des relations commerciales de la république française à Pétersbourg, est arrivé ici la semaine dernière. C'est le même que M. de la Peyrouse envoya du Kamtschatka à Paris, et qui, par conséquent, traversa une grande partie de l'empire russe. Il a jadis habité long-tems notre ville, où son pere occupait la même place qu'il occupe aujourd'hui. Il a épousé à Constantinople, où il a résidé pendant trois ans, une femme grecque.

### SUEDE.

*Stockholm, le 6 juin (17 prairial.)*

On a reçu ici l'agréable nouvelle de l'heureuse arrivée de leurs majestés le roi et la reine à Abo. Elles se trouveront probablement aujourd'hui à Parata, où les troupes seront rassemblées pour faire les grandes manœuvres.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 19 juin (30 prairial.)*

S. A. royale arrivera le 25 à Heswyh : elle se rendra le 26 à Rendsbourg, où les manœuvres dureront jusqu'au 31. Elle sera de retour à Heswyk le même jour.

— Le prince Williams de Gloucester, qui se trouve toujours dans cette résidence, a visité ces jours derniers les chantiers et toutes les curiosités de cette ville.

— Le 4 de ce mois, on a arrêté un réglement relativement à la bourgeoisie armée. On a pris, le 11 de ce mois, une résolution à la suite de laquelle la milice destinée à la défense du pays, est divisée en un certain nombre de classes.

— La cour vient de supprimer les procès dont une commission a été chargée dans l'année 1799, contre plusieurs employés de la compagnie des Indes-Orientales, relativement à quelques malversations et fraudes, concernant les passe-ports de mer. On dit que le motif de la suppression des procédures est qu'il ne se trouve pas assez de pieces authentiques qui puissent prouver contre les accusés.

### ALLEMAGNE.

*Munich, le 25 juin (18 messidor.)*

Notre électeur suit ses plans pour la suppression des monastères; les biens de l'abbaye de Saint-Vitt, dont le prélat et les moines eux-mêmes ont demandé leur suppression, viennent d'être réunis à la nouvelle fondation des dames de Sainte-Anne, à Munich, sous la condition de verser 50 mille florins à la caisse commune des fonds de l'instruction publique.

### PRUSSE.

*Memel, le 12 juin (23 prairial).*

Le 9 après-midi, après avoir passé les troupes en revue, S. M., accompagnée de la reine, se rendit à la maison du négociant Glagau, destinée à récevoir S. M. I. de toutes les Russies; LL. MM. parurent très-satisfaites des préparatifs que le propriétaire avait faits, et lui en témoignerent leur contentement. Pour recevoir dignement ces deux souverains, la ville avait fait élever deux arcs de triomphe, dont l'un hors de la porte de Liban, représentait un portique soutenu par quatre colonnes; on lisait sur le frontispice l'inscription suivante : *Alexandro et Friderico Wilhelmo duis à deo junctis, civitas.* Plus bas, on voyait les armes de la ville, représentant un sauvage appuyé sur une ancre entourée de couronnes de fleurs. L'autre arc de triomphe, à l'entrée de la rue des Tilleuls, représentait deux obélisques ceints ensemble par des guirlandes de fleurs; sur l'un flottait le pavillon russe, et sur l'autre le pavillon prussien. Le 10, S. M. I., sous le nom de *comte de Russie*, arriva à Polangen, qui est le dernier lieu de la frontiere russe et éloigné de six lieues de notre ville. Le comte de Kalkreuth, général de cavalerie, y reçut S. M. I. et resta auprès de sa personne jusqu'à son entrée en ville.

Sur le chemin de Polangen à Bommels, qui n'est qu'à une lieue d'ici, et où l'on avait envoyé au-devant de l'empereur une voiture de la cour, attelée de huit chevaux, l'empereur trouva différens piquets d'hussards, un escadron des dragons de Busch, et la garde des négocians qui étaient tous destinés à l'escorter en ville. Mais l'empereur refusa la voiture de la cour et resta dans la sienne, où il n'avait qu'un aide-de-camp à côté de lui. S. M. I. s'était décorée de l'ordre de l'Aigle-Noir; elle avait à sa suite le maréchal de la cour comte Tolstoy, les aides-de-camp généraux prince Dolgoroucki, prince Wolkouski, comte de Lieven, le comte Kotschoubey, un médecin, plusieurs secrétaires et domestiques.

En passant devant le camp, l'empereur fut salué de 100 coups de canon. Pendant ce tems, le roi, décoré de l'ordre de Saint-André, s'était rendu à cheval à la Tuilerie, à une demi-lieue de la ville. En voyant arriver la voiture de l'empereur, notre monarque mit pied à terre; S. M. I. descendit également de sa voiture, et ces augustes personnes se saluerent et s'embrasserent. L'empereur monta un des chevaux de main du roi, et les deux souverains, à côté l'un de l'autre (toute leur suite également à cheval), entrerent ainsi dans la ville. Depuis la porte du Libau jusqu'à la maison du commissaire Lorck, on avait placé en haie, et sur deux rangs, les soldats choisis des régimens de Schœning et de Reinhardt, ainsi que les grenadiers du bataillon de Below.

En arrivant devant la maison dudit commissaire, S. M. la reine vint au-devant des princes, et embrassa l'empereur qui lui baisa la main. S. M. I. dîna avec nos souverains; et vers les quatre heures, accompagnée des princes de la famille royale, elle se rendit au logement qui lui était destiné chez le négociant Glagau, dans la rue des Tilleuls. Avant d'entrer dans la maison, S. M. passa dans les rangs de la garde d'honneur qui lui avait été donnée, composée de 4 officiers et 172 hommes des grenadiers de Below. S. M. I. examina attentivement cette troupe, et parut très-satisfaite de sa tenue et de l'air martial des grenadiers. Elle fit présent au major de Below d'une tabatiere d'or garnie en perles fines, et à chacun des 4 officiers, d'une tabatiere d'or; les soldats reçurent 172 ducats. S. M. I. s'entretint fort long-tems avec le major de Below, de l'armement et de l'équipement des grenadiers prussiens, et le pria ensuite de renvoyer la plus grande partie de la garde; ce qui fut exécuté aussi-tôt : on ne laissa qu'une garde de 50 hommes.

L'empereur passa la soirée avec LL. MM. Trois bateaux remplis de musiciens exécuterent une musique turque, en se promenant sur l'eau en face de la maison.

Vendredi matin, S. M. I. assista à la grande revue; après la manœuvre, le roi se mit à la tête de l'infanterie, et défila devant l'empereur, puis il revint à ses côtés, et les troupes passerent devant les deux souverains.

L'empereur dîna ensuite avec le roi, et vers le soir, leurs majestés monterent à cheval, accompagnées de la reine, également à cheval, et se rendirent au camp, où elles assisterent à la retraite; puis elles rentrerent en ville.

Ce matin samedi, il y a eu grande manœuvre.

Pour procurer un moment de distraction à la reine, l'empereur avait fait venir de Polangen, au camp prussien, une vingtaine de cosaques, sous les ordres du colonel Platon, et de trois officiers qui déployerent leur adresse dans le maniement de leurs chevaux et de leurs armes.

Le roi fit présent au commandant de cette troupe, d'une bague de diamans et d'une tabatiere d'or; chaque officier reçut, en outre, du monarque, une tabatiere d'or, et les cosaques 80 louis de Prusse.

Aujourd'hui S. M. I. dîne encore avec nos souverains, et ce soir leurs majestés sont attendues au bal que donne le commerce.

L'empereur donne au propriétaire de la maison qu'il occupe, 200 roubles par jour. Les vivres sont à un prix exorbitant.

*(Extrait du journal du Commerce.)*

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Procès-verbal du collège des Possidenti.*

SÉANCE 1re.

*Milan, 16 mai 1802 (an 1er.)*

On procede à la nomination d'un président et de deux secrétaires provisoires, et à l'appel nominal.

Présens, 142.

Sont nommés définitivement :

Président, le citoyen Benvenuti.

Secrétaires, les citoyens Porro et Caccia.

Le président notifie, par un message de deux membres, l'installation du collège au président de l'administration départementale, tenant la place du préfet. Le président de l'administration, les autorités judiciaires et départementales sont introduits et prononcent un discours.

Sont introduits deux membres du conseil-législatif, les citoyens Birago et Testi. Le citoyen Birago lit une lettre du vice-président, indiquant au collège les travaux dont il doit s'occuper.

On procédera le 19 mai à l'élection d'un membre de la consulta di stato, en remplacement du citoyen Serbelloni, et de quelques membres du corps-législatif.

SÉANCE 2e. — *19 mai 1802 (an 1er.)*

On lit des lettres de membres absens pour raisons de santé.

Le président remercie le collége de la grande preuve d'estime qu'il reçoit dans sa nomination à la place importante de son président, et fait sentir l'importance des choses dont le collège a à s'occuper.

SÉANCE 3e. — *20 mai 1802 (an 1er.)*

On procede au choix du candidat pour la place de membre de la consulta di stato, par une commission de douze membres, divisés en trois sections. Les citoyens qui ont réuni le plus de voix sont : Guicciardi, 54 voix; Spanocchi, 51, et Caleppio, 47.

On procede à la formation des listes triples pour la nomination des neuf législateurs à répartir dans les cinq départemens suivans :

*Département dell' Agogna* (deux.)

Les citoyens Galvagni (juge), 110 voix; Tarsis (électeur), 69; Cattaneo, 64; Biffignardi (professeur), 55; Rovida Felice, 53; Fusi (électeur), 37.

*Département del Alto-Pò* (un.)

Les citoyens Tadini (électeur), 89 voix; Visconti, (électeur), 41; Ponterolli, 21.

*Département del Crostolo* (deux.)

Les cit. Ferrarini (électeur), 106; Gruppi, 72; Bovi, 54; Notari, 46; Gabbi, 33; Gabbi (électeur), 26.

*Département del Mincio* (deux.)

Les citoyens Marogna, 91; Sagramosa, 61; Crema, 87; Pendemonti, 68; Gazzola, 57; Petrocini, 44.

*Département del Reno* (deux.)

Les citoyens Bragaldi (électeur), 105; Troni (électeur), 65; Cavriani (électeur), 49; Vicini (électeur), 77; Poggiolini, 37; Marescotti (électeur), 48.

Quelques doutes sur l'âge du citoyen Vicini (électeur), sont laissés à l'examen de la censure.

SÉANCE 4e. — *21 mai 1802 (an 1er.)*

Rectification d'une erreur dans les scrutins du département del Reno.

Proposition de substituer les citoyens Conti et Cacciapiatti, comme ayant la majorité des voix après la clôture des listes de leur département, aux citoyens Vicini et Galvagni, en cas que leur âge ne fût pas approuvé par la censure.

Proposition d'écrire à Bonaparte pour lui exprimer la reconnaissance du collége.

Le tems n'étant pas suffisant, on scelle de six cachets l'urne renfermant les scrutins pour la nomination des membres de la censure.

SÉANCE 5e. et derniere. — *22 mai 1802 (an 1er.)*

Résultat du scrutin pour la nomination des neuf membres de la censure.

Les neuf membres sont :

Les cit. Castiglioni, 75 voix; Gambazocca, 55; Ponzoni, 54; Litta, 52; Annoni, 51; Martinelli, 48; Corner, 39; Perego, 37.

Invitation au Gouvernement de se charger de témoigner au premier consul la reconnaissance du collége.

Fin des séances.

*Procès-verbal du collége des Commerçianti.*

SÉANCE 1re.

*Brescia, ce 17 mai 1802 (an 1er.).*

On forme le bureau provisoire.

Présens, 91.

Le bureau permanent est composé du citoyen Bovara, président, et des citoyens Scazza et Zuccoli, secrétaires.

On donne avis de l'ouverture des séances au commissaire extraordinaire du Gouvernement.

Introduction du corps municipal et de l'état-major de la garde nationale, qui prononcent un discours.

Message du Gouvernement, annonçant qu'il y a une place vacante dans la consulta di stato, par la mort du citoyen Serbelloni, et neuf membres du corps-législatif à nommer.

SÉANCE 2e. (18 *mai*).

Présens, 95.

Formation de la liste double pour la nomination des membres du corps-législatif.

Les candidats sont :

*Département del l'Agogna.*

Les citoyens, Bono Benedetto, 49 voix; Simoneui, 40; Cotta Morandini, 37; Rosetti, 40.

*Reno.*

Greppi, 67; Bragaldi, 36; Nicoli, 34; Aldini, 31.

*Alto-Pô.*

Borsa, 61; Varesi, 31.

*Crostolo.*

Notari, 85; Gualerci, 46; Foa, 44; Spagni, 29.

*Mincio.*

Mabil, 63; Pomel, 22; Canova, 21; Cologna, 21.

SÉANCE 3e. (19 *mai*).

Présens, 98.

Formation de la liste double pour la nomination du membre de la consulta di stato.

Candidats, les citoyens Pensa et Alessandri.

Nomination des membres de la censure.

Les citoyens Bovara, Scazza, Bologna, Balabio, Luraschi, Zanelli.

SÉANCE 4e. (20 *mai*).

On lit des lettres de membres absens pour raison de santé ou de voyage.

Les citoyens Fornassini et Zanca sont nommés électeurs du collége, en remplacement des citoyens Zanchi, mort, et Obbicini, démissionnaire.

Fin des séances.

*Procès-verbal du collége des Dotti.*

SÉANCE 1re.

*Bologne, le* 16 *mai* 1802 (*an* 1er.)

On forme le bureau provisoire.

Présens, 108.

Le bureau permanent est composé du citoyen Lamberti, président, et des citoyens Tomassia et Strigelli, secrétaires.

On donne avis au préfet del Reno, que le collége est rassemblé.

Dandolo propose de nommer une députation chargée d'exprimer au premier consul la reconnaissance du collége.

Vicini croit cette proposition hors de la constitution, et dit que rien ne sera plus agréable au premier consul que de voir le collége renfermé scrupuleusement dans les bornes de la constitution.

Introduction du préfet et des autorités, qui prononcent un discours.

Le membre du conseil législatif, Aldini, est introduit; il prononce un discours, et lit un message du Gouvernement pour la nomination d'un membre de la consulte, et de neuf membres du corps-législatif.

SÉANCE 2e. (17 *mai*).

Longues discussions sur la manière dont on doit procéder à la nomination des différens emplois du ressort du collége.

SÉANCE 3e. (19 *mai*).

Quatre membres du collége étant morts, on arrête d'en faire part au Gouvernement, à l'effet de procéder au complément du nombre prescrit par la constitution.

On procede à la liste double pour la nomination du membre de la consulta di stato. Les deux candidats sont les citoyens Marco Alessandri et Nicolas Martinelli. On procede à la formation des listes doubles pour la nomination des membres du corps-législatif pour le département de l'Agogna; les candidats sont:

Les citoyens Beatannini, 109 voix, électeur des Dotti; Biffignardi, 52; Fr. Cattaneo, 34; Maggenta, 34, électeur.

SÉANCE 4e. (20 *mai*.)

Présens, 126.

On continue l'élection des candidats pour le corps-législatif.

*Département del Alto-Pô.*

Les citoyens Pavesi, 47 voix; et Gabionetta, 30.

*Département del Crostolo.*

Pellegrino Nobili, 76 voix; Bertolini, 52; Gualezzi, 42; Borretti, 37.

*Mincio.*

Marogna, 55 voix; Gelmetti, 48; Gelmi, 39; Canova, 32;

SÉANCE 5e. (21 *mai*.)

On continue à nommer les candidats pour le corps-législatif.

*Département del Reno.*

Vicini, électeur, 45 voix; Bragaldi, 41; Cõdronchi, 38; Aava, 38.

Lettre d'un membre absent pour raison de santé.

On approuve de ne nommer les membres de la censure que parmi les membres présens, et d'exclure les candidats compris dans les doubles listes.

Sont élus membres de la censure à la majorité, les citoyens Lamberti, 56 voix; Bassi Carlo, 41; Peregalli, 38; Valeriani, 36; Toni, 34; Saladini, 33.

Approuvé de témoigner par une lettre au préfet du département del Reno, la reconnaissance du collége pour son activité et son zele à maintenir le bon ordre, et de le prier d'être son interprête auprès de la garde nationale.

Approuvé d'expédier par l'organe du Gouvernement, un message au premier consul, pour lui présenter la vive reconnaissance du collége.

Adoptée la proposition d'écrire au gouvernement pour le prier de fixer l'indemnité due à chaque membre pour déplacement, etc., aux termes de la constitution.

Fin des séances.

*Procès-verbal de la censure.*

SÉANCE 1re.

*A Crémone, le* 29 *mai* (*an* 1er.)

On procede à la nomination d'un président et de deux secrétaires provisoires, à l'appel nominal et au réglement des différens modes de scrutin.

Présens, 21.

Le président définitivement nommé, est le citoyen Bassi.

Les secrétaires, les citoyens Lamberti et Bovara.

La censure notifie, par une lettre, son installation au commissaire du gouvernement tenant la place du préfet, qui n'est pas encore installé.

Les procès-verbaux des trois colléges sont remis par un délégué de chacun de ces colléges.

Le commissaire du gouvernement et l'administration del Alto-Pô, sont admis à la séance et prononcent un discours. — Le membre du conseil-législatif, Aldini, est introduit; il fait un discours sur l'heureuse fin des travaux des colléges, et sur le bon choix des membres de la censure.

On procede à la lecture des procès-verbaux des colléges.

Après quelques discussions élevées à la lecture du procès-verbal des possidenti sur l'âge prescrit par la constitution, la censure, sur la motion de Bologna, arrête qu'elle procede à la nomination sans faire attention à l'âge, quand il n'y a pas de preuves sûres du contraire.

SÉANCE 2e, (30 *mai*.)

Présens, 21.

On procede à la nomination des législateurs.

Législateurs nommés :

*L'Agogna.*

Galvagni (F.), à 11 voix; Rovida (Félix), 14.

*Alto-Pô.*

Borsa (J. Ange), 15 voix, électeur.

*Crostolo.*

Nobili (Pellegrini) 13 voix, électeur; Gruppi (Ferdinand), 14.

*Mincio.*

Marogna, 19 voix, électeur; Pendemonti (Jean), 13.

*Reno.*

Vicini, 11 voix, électeur; Poggiolini, 12.

SÉANCE 3e, (31 *mai*.)

Présens, 20.

Nomination du citoyen Guicciardi, membre de la consulta di stato.

Après quelques discussions, il est arrêté qu'il sera écrit au président et fondateur de la République italienne, pour lui exprimer tous les sentimens de reconnaissance de la censure.

La censure désapprouve, comme contraire à sa dignité, la lettre que le président du collége des Dotti propose d'écrire au préfet del Reno, et à la garde nationale de Bologne, en reconnaissance des dispositions qu'ils ont faites pour le bon ordre des séances.

Sur la question de Gambazochi, sur le mode suivant lequel la censure, pendant sa vacance, peut exercer les fonctions que lui attribue la constitution, Lamberti fait approuver qu'on invitera le gouvernement à s'en occuper dans la prochaine convocation du corps-législatif.

# ANGLETERRE.

*Londres, le* 1er *juillet* (12 *messidor.*)

La gazette de la cour, du 29 du mois dernier, en annonçant la dissolution du parlement actuel, qui demeure prorogé jusqu'au 17 du mois d'août prochain, et la convocation d'un nouveau pour le 31 du même mois, a publié un avis reçu de Naples, en date du 9 juin, portant que Charles Emmanuel IV, roi de Sardaigne, a résigné, le 4 dudit mois, à Rome, sa couronne et ses domaines en faveur de son frere le duc d'Aost qui les a acceptés, sous le nom de Victor Emmanuel. Cette gazette contenait en outre une dépêche de lord Saint-Hélens, écrite de Pétersbourg le 3 juin, et contenant les particularités de ce qui s'est passé entre le comte de Kotschoubey et le baron de Stéding, ambassadeur de S. M. suédoise en Russie, au sujet de la convention signée le 17 juin 1801.

— Nous apprenons, par des gazettes américaines du 2 juin, que le gouverneur de la Géorgie a convoqué une assemblée extraordinaire de la législature de cet Etat, pour prendre en considération des objets importans.

— La compagnie des Indes, en addition aux 3000 tonneaux dont le commerce particulier jouissait déjà, lui en accorde encore 3, 4 et jusqu'à 5000. Toutes les productions de l'Inde, à l'exception du salpêtre et de quelques autres marchandises, pourront être importées par les particuliers. Les marchandises exportées de l'Inde seront consignées dans les magasins de la compagnie, qui les chargera sur ses vaisseaux. Ces marchandises sont assujetties à un droit de trois pour cent. Ce commerce ne pourra se faire que par les personnes qui y sont autorisées par l'acte de la 33e année du regne de Georges.

— Le commandant en chef des forces de sa majesté à la Martinique a émis, le 27 avril, des ordres généraux, relatifs à la révolte du 8e régiment de noirs à l'île Dominique.

— S. M. a nommé William Fullaiton, écuyer; le brigadier-général Thomas Picton et Samuel Hood écuyers, capitaines de vaisseau, en qualité de ses commissaires pour exercer l'office de gouverneur et de commandant en chef dans l'île de la Trinité.

— Il n'est question ici, dans ce moment, que des élections et du voyage aérien de M. Garnerin et du capitaine Sowden.

— Jamais les combats de taureau n'avaient été aussi fréquens dans ce pays, que depuis qu'il a été question de les défendre. L'esprit de parti se glisse par-tout, et l'on assure que la plupart des adversaires du bill proposé pour la suppression de ces jeux féroces, ont fait des sacrifices assez considérables pour prouver, s'il est possible, que leur opinion se trouve conforme sur ce point à celle de la nation.

On cite un nouveau combat du taureau, qui vient d'avoir lieu dans l'île de Wight, avec des circonstances bien propres, sans doute, à justifier le goût du peuple pour ces sortes de spectacles. Lorsque les deux taureaux se sont trouvés épuisés au point de tomber presque mourans des suites d'une lutte déjà beaucoup trop pénible à contempler, on a eu recours, pour ranimer leur ardeur, à des moyens tout-à-fait nouveaux. Afin de provoquer la fureur dont pouvait encore être susceptible l'un de ces deux pauvres animaux, on a imaginé de lui scier les cornes à la racine; et, pour rendre à son adversaire un reste d'énergie, on lui a mis sous les yeux deux traînées de poudre à canon, dont l'explosion a produit l'effet qu'on en attendait.

(*Extrait du Traveller et du Courier.*)

---

# PARLEMENT IMPÉRIAL.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du* 28 *juin* (9 *messidor.*)

### LA PROROGATION.

A trois heures moins un quart sa majesté arrive à la chambre et s'assied sur son trône, revêtue de ses habits royaux. Sir Francis Molyneux, Baronet, huissier de la verge noire, est envoyé à la chambre des communes, pour lui ordonnner de se rendre dans celle des pairs : elle obéit à l'instant et paraît à la barre, l'orateur à sa tête.

En présentant à la sanction de sa majesté les bills du fond consolidé et des importations et exportations d'Irlande, l'orateur adresse à sa majesté le discours suivant.

Très-gracieux souverain, il est de mon devoir de présenter à votre majesté les bills pour compléter les subsides que les fideles communes de votre majesté ont accordés pour le service de cette année.

C'est avec une gratitude cordiale qu'elles reconaissent la bonté paternelle et la sagesse de votre majesté, qui les ont déjà mises à même de faire une grande réduction dans les charges publiques, au moyen de la cessation d'une guerre longue et

remplie d'événemens, d'une guerre juste et nécessaire dans son origine, conduite avec énergie, soutenue avec courage, signalée par des triomphes qui surpassent la gloire de nos ancêtres, et ont été remportés dans des pays où leurs armes n'avaient pas pénétré; d'une guerre terminée enfin par une paix qui a ajouté de nouvelles conquêtes à votre couronne, assuré le repos et la sûreté des anciens Etats de votre domination, dont les pairs et les communes ont aujourd'hui, pour la seconde année, le bonheur de se voir rassemblés en *parlement-uni*, aux pieds de votre trône.

Dans des circonstances pareilles à celles où l'on s'est trouvé, les fidelles communes de votre majesté non seulement ont l'espoir le plus vif qu'elles ne se verront pas réduites à la dure nécessité d'augmenter, à l'avenir, les charges publiques; mais encore elles ont cru devoir reporter leurs regards sur la dette déjà contractée; et avec ce même esprit caractéristique qui a fait jeter les premiers fondemens d'un système efficace pour l'extinction de la dette nationale, elles ont procédé à arranger et asseoir un plan propre à accélérer cette extinction, en engageant l'emploi futur de leurs moyens croissans à l'accomplissement de ce grand objet.

En même tems qu'elles ont donné leur attention à ces considérations, et qu'elles ont trouvé aussi que des taxes extraordinairement onéreuses, quoiqu'imposées avec sagesse, pour faire face aux besoins d'une pareille guerre, pouvaient néanmoins être prudemment abolies aujourd'hui, vos fideles communes ont éprouvé la plus grande satisfaction en soulageant des charges que les difficultés générales des tems avaient attirées sur elle, la liste civile que le parlement a assignée à votre majesté pour l'entretien de votre maison, pour l'honneur et la dignité de votre couronne; car ce pays n'est pas à apprendre aujourd'hui que sa monarchie est la garantie la meilleure et la plus forte de ses libertés, et que la splendeur du trône réfléchit son lustre et sa dignité sur toute la nation.

Tels sont, sire, les événemens mémorables d'une session qui a été aussi longue; nous avons la satisfaction de penser que nous avons déployé une énergie proportionnée à la grandeur de nos devoirs, et nous avons aujourd'hui l'espoir flatteur de pouvoir nous livrer en sûreté à la culture des arts de la paix; arts chers à votre majesté, et conformes au caractere de votre peuple, dont l'esprit d'entreprise pour le commerce au dehors, et de perfectionnement pour celui de l'intérieur, esprit qui, au milieu même de la guerre, s'est déployé avec une force sans exemple, peut maintenant redoubler d'activité; et en ouvrant de nouvelles sources de puissance et de richesses à ce pays, fixer la stabilité de notre propre grandeur, et en même tems servir les intérêts communs de l'Europe et de tout le monde civilisé.

Sa majesté, après avoir donné sa sanction aux bills qui lui sont présentés, termine la session par le discours suivant (1).

Le discours prononcé, *le lord chancelier* s'avance et parle ainsi aux deux chambres:

Milords et messieurs,

« C'est la royale volonté et plaisir de sa majesté que le parlement soit prorogé jusqu'au mardi, 17 du mois d'août prochain. — En conséquence, ce parlement demeure prorogé jusqu'au dit jour, 17 d'août prochain. »

Après l'annonce formelle de cette prorogation, les communes retournent dans leur chambre et sa majesté se retire. — C'est ainsi que se sont terminées les séances du 18e parlement de la Grande-Bretagne, et du 1er du royaume-uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande.

(*Extrait du Sun.*)

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*Amsterdam, le 27 juin (8 messidor.)*

Le gouvernement batave, de concert avec la municipalité, vient de prendre sous sa surveillance immédiate la banque de cette ville.

## INTERIEUR.

*Mayence, 9 messidor.*

Jamais nos espérances de voir terminer cette guerre sourde faite aux personnes et aux propriétés sur les deux rives du Rhin par une poignée de brigands, n'ont eu plus de fondement. A l'instant où Schinderhannes a été livré par le magistrat de Francfort aux autorités françaises et où on le transporte à Cologne, pour rendre compte à la société de ses nombreux forfaits devant un tribunal spécial, les braves gardes nationales du district de Simmern, à la tête desquelles se trouvait le secrétaire de la marine de Wirbelsheim, faisaient une battue générale dans les vastes forêts de leur arrondissement, et ont défait une troupe de scélérats qui infestaient depuis long tems ces contrées; dans ce combat le fameux Seibert, un des premiers complices de Schinderhannes, doué de beaucoup plus de moyens et de caractere que son chef, a été tué.

(1) Voyez le n° du 13 messidor.

Peu de jours après, le tribunal spécial de la Roër a condamné à la peine de mort le nommé Tuchhannes, dernier chef de la bande de la Moselle, qui avait échappé jusqu'à présent aux poursuites de la justice. Les garotteurs de la Roër ont subi leur sort sur l'échafaud. Pour ne point donner le tems à une nouvelle bande de se former dans les montagnes et les forêts qui avoisinent les bords de la Moselle, on a établi des compagnies volontaires d'éclaireurs à pied, qui traversent les environs de Reil, de Bustrich et toute la route qui conduit de Treves sur le Hundsruck, pour y veiller au maintien de la sûreté publique.

*Paris, le 16 messidor.*

Le prince Alexandre Kourakin, au nom de l'empereur de Russie, a fait remettre par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, au citoyen Lesparat, ancien jurisconsulte, auteur des *Métrologies constitutionnelle et primitive, composées entre elles et avec la métrologie d'ordonnance* (1), une bague enrichie de diamans du plus grand prix, comme un témoignage de la bienveillance de sa majesté impériale.

— Des fouilles faites, par ordre du préfet du département des Côtes-du-Nord, dans le bourg de Courseult, à deux lieues de Dinan, offrent les ruines d'une ville ensevelie, sur l'existence et la destruction de laquelle il ne reste aucune notion dans le pays. Nous croyons, avec plusieurs savans antiquaires, que c'était l'ancienne capitale des Curiosolites, dont le nom corrompu s'est conservé dans Courseult. Plusieurs grands chemins, dont le pavé est très-bien conservé, aboutissent à ce bourg, et ont leur direction, l'un vers Rennes, l'autre vers Vannes, l'autre vers Coutances, et l'autre vers la mer. On les appelle encore *strata via*. On a trouvé quantité de murs plus ou moins épais, qui formaient sans doute les maisons et les rues de la ville, des citernes, moitié d'un temple octogone, beaucoup de médailles de Néron, Tibere, Faustine, Constantin et autres, avec des petites figures en bronze. Le zele du préfet donne lieu d'espérer qu'on fera quelques découvertes plus importantes, qui fixeront l'incertitude des savans sur l'existence de cette ville antique.

*(Extrait d'une lettre en date du 6 messidor, adressée, de Dinan, au citoyen Malingre de la bibliotheque nationale.)*

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suites des visites du ministre de l'intérieur dans les ateliers et manufactures du département de la Seine.*

Le ministre de l'intérieur, accompagné du citoyen Molard, est allé, le 7 du mois de messidor an 10, visiter la manufacture de vernis sur métaux, des citoyens Deharme et Dubaux, rue de la Madelaine de la Ville-l'Evêque; il a suivi dans le plus grand détail la fabrication des objets qui se confectionnent dans cet établissement. Il a vu avec satisfaction que par le moyen des balanciers, découpoirs, laminoirs et autres outils et mécaniques que possede cette manufacture, qui occupe 140 artistes et ouvriers de 25 états différens, elle peut présentement donner tous les objets courans et d'une consommation journaliere, mieux traités et au même prix que les manufactures étrangeres, et il s'est convaincu que pour la grace et la pureté des formes, la perfection et la beauté des vernis et le fini des ornemens et des imitations, les manufactures anglaises étaient bien loin de pouvoir rivaliser avec cet établissement.

Pour prouver au ministre combien les procédés employés dans cette manufacture épargnent de main-d'œuvre, on a frappé devant lui des plateaux de toutes dimensions, des plats à barbe, des porte-mouchettes, des porte-bouteilles et autres petits articles de commerce.

Le ministre a fixé particulierement ses regards sur des vases, des pendules, et des colonnes imitant si parfaitement les marbres, les granits, brêches, pierres dures, bois, agathes, qu'il serait impossible de ne pas s'y méprendre, si l'on ne connaissait, à l'avance, les produits de cet établissement.

Il a reconnu que les vernis de cette manufacture pouvaient s'appliquer à peu de frais sur les objets d'une consommation journaliere, tels qu'espagnolettes, serrures, et autres articles concernant le bâtiment.

Le ministre a examiné les panneaux détachés d'une voiture que l'on construit pour le roi d'Espagne, et il a pu juger de leur effet par une voiture entierement revêtue en tôle, établie en très-peu de tems, mais plus simplement décorée et d'un prix peu différent des voitures ordinaires.

Le ministre a été si satisfait de voir une manufacture créée sous ses auspices, par un français, pendant les orages de la révolution, effacer dès sa naissance, celles du même genre établies chez nos voisins, et devant leur enlever une branche de leur industrie d'un poids considérable dans la balance du commerce, qu'il a promis aux citoyens Deharme et Dubaux de saisir toutes les occasions de les recommander à la bienveillance du Gouvernement; et non content de leur avoir donné des preuves de sa satisfaction personnelle, il leur a écrit le lendemain une lettre extrêmement obligeante, dans laquelle on reconnaît l'épanchement de l'homme éclairé, satisfait de son ouvrage.

Il n'est pas inutile d'observer que cette belle fabrique, l'une des plus utiles et des plus intéressantes de la France, était sur son déclin il y a un an. Le citoyen Chaptal, qui connaissait tout le prix de cette fabrication et le mérite du citoyen Deharme, alla en visiter les débris et conçut le projet de lui redonner l'existence qu'elle n'eût pas dû perdre. Mais, au lieu de donner des fonds, il chercha le moyen d'occuper et de payer les artistes distingués qui languissaient au milieu d'un atelier où tout s'éteignait. Il demanda au citoyen Deharme qu'il lui présentât le plutôt possible le dessin de la plus belle et la plus grande table en tôle vernie qu'il pût exécuter; le citoyen Deharme se rendit au vœu du ministre, qui ordonna de suite l'exécution du modele qui lui fut présenté.

Le ministre eut soin de payer tous les dix jours les dépenses de l'atelier, et peu-à-peu le courage, l'activité, les moyens sont rentrés dans cette fabrique. Cette belle table qu'on termine en ce moment, fera partie de la prochaine exposition de l'industrie française. On ne doit pas laisser ignorer au public que, depuis cette même époque, le citoyen Dubaux s'est associé avec le citoyen Deharme, et a versé dans cette fabrique des capitaux suffisans pour lui donner les développemens nécessaires.

Ainsi s'est rétablie une des fabriques qui honore le plus l'industrie française; elle va prendre, dès ce moment, un accroissement immense par la beauté des ouvrages, l'élégance des formes, la variété d'objets et le bas prix de chaque produit. La France en devra l'existence à un léger encouragement donné à propos et de la maniere la plus avantageuse à l'industrie.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Avis aux marchands de bois.*

La provision de bois nécessaire aux bureaux de la trésorerie nationale devant être adjugée au fournisseur qui la livrera au prix le plus modéré, et qui présentera en même tems le plus de garantie, les marchands de bois qui voudront prétendre à cette adjudication, sont invités à se présenter au secrétariat général du trésor public, où ils prendront connaissance de la quantité de bois dont on a besoin, de sa qualité et des conditions auxquelles la fourniture devra être livrée.

Chaque concurrent donnera ses prix et souscrira une premiere soumission.

On n'en recevra plus après le 30 messidor, et néanmoins, depuis ledit jour jusqu'au 1er thermidor inclusivement, toutes les soumissions pourront être communiquées à chacun de ceux qui en auront fait une, et ils seront reçus à une nouvelle soumission au rabais. En cas d'égalité, la préférence sera donnée à celui des concurrens dont la premiere soumission aura été la plus modérée.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 14 messidor an 10.*

Le tribunal de premiere instance du département de la Seine, 6e section, jugeant en police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, a rendu, les 26 et 29 prairial dernier, trois jugemens.

Le premier contre Jean-Marie Germer-Coeu, limonadier et marchand de vin, rue de Bourgogne, n° 1463, prévenu d'avoir, sous prétexte d'accès, connaissance et crédit dans les bureaux du ministre de la guerre, ainsi qu'auprès du conseil de santé, escroqué à différens militaires des sommes pour leur faire obtenir des congés, et notamment 300 francs aux cit. Chatenay; lequel jugement condamne ledit Germer-Coeu en 100 francs d'amende, en un mois d'emprisonnement, et aux frais de jugement, d'impression et d'affiche.

Le second condamne le citoyen Heims, tenant une manufacture de tabacs, rue Saint-Dominique, n°. . . . , en 198 francs de dommages-intérêts envers les citoyens Gagnier et Nezelle, comme civilement responsable des blessures faites, le 20 floréal dernier, à la fille Gagnier et audit Nezelle, par une voiture et un cheval appartenants audit citoyen Heims.

Et le troisieme contre le nommé Jacques Léon Dutertre, marchand de vin, rue des Aveugles, n° 745, lequel, comme prévenu d'avoir, le 7 floréal dernier, pris un couvert d'argent chez la femme Michel, traiteur, rue du Bacq, et d'y avoir substitué un couvert de cuivre, et, le 13 du même mois, d'avoir fait un semblable vol dans la même maison, a été condamné en un an d'emprisonnement, à la

(1) Deux volumes in-4°. A Paris, chez Jansen, imprimeur-libraire, rue des Maçons-Sorbonne.

restitution d'un couvert ou de la somme de 30 fr. à ladite femme Michel, et aux frais du jugement.

*Ordonnance concernant le commerce des porcs. — Du 23 prairial, an 10 de la République française, une et indivisible.*

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les articles II, XXIII et XXXIII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, l'article Ier. de celui du 3 brumaire suivant, et la décision du ministre de l'intérieur en date du 12 du présent mois; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 17 messidor prochain, le marché aux porcs cessera d'avoir lieu sur le terrein attenant le marché aux chevaux.

Il est transféré à la *Maison-Blanche*, territoire de la commune de Gentilly, dans l'emplacement disposé à cet effet.

II. Il est enjoint aux marchands-forains, et autres faisant le commerce des porcs, de les conduire directement au marché, pour y être exposés en vente.

III. Dans le département de la Seine, il est défendu de vendre et d'acheter des porcs ailleurs que sur le marché ci-dessus désigné, et dans les foires établies à cet effet, à peine de trois cents francs d'amende pour chaque contravention.

IV. Les marchands sont tenus de faire au préposé, chargé de la surveillance du marché, la déclaration des porcs qu'ils y ameneront.

Il sera fait une déclaration particulière des porcs nourris avec des résidus d'amidon.

V. Il est défendu de conclure l'achat d'aucun porc avant l'ouverture de la vente.

VI. Le marché tiendra les mercredis et samedis, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

VII. Une demie heure avant l'ouverture de la vente, le préposé chargé de la surveillance du marché, fera la visite des porcs qui y auront été amenés. Cette visite sera annoncée au son de la cloche.

Il est enjoint à cet effet aux marchands de faire sortir leurs porcs des étables, et de les exposer sur le marché, à peine de 300 fr. d'amende.

VIII. L'ouverture de la vente sera pareillement annoncée au son de la cloche.

IX. Aucuns marchands, propriétaires ou conducteurs de porcs, ne pourront les tenir hors du marché, pendant les heures prescrites pour la vente, à moins qu'ils n'aient été achetés et marqués sur le marché.

X. Nul ne pourra acheter des porcs sur le marché *pour les y vendre*, à peine de deux cens francs d'amende.

XI. La fermeture du marché sera annoncée au son de la cloche.

XII. Il est défendu de vendre ou d'acheter des porcs après la fermeture du marché, à peine de trois cents francs d'amende.

XIII. Les chaircuitiers qui auront acheté des porcs sur le marché, devront en rapporter des certificats du préposé de la préfecture de police, lesquels certificats, énonçant la quantité de porcs et les noms des acheteurs, seront remis à l'entrée dans Paris, aux employés de la régie de l'octroi.

XIV. Les porcs achetés au marché, qui seront destinés pour Paris, ne pourront y être introduits que de jour, et par la barriere de Fontainebleau.

XV. Les porcs qui n'auront pu être vendus, seront déposés dans les étables dépendantes du marché, pour être exposés en vente au marché suivant.

XVI. Conformément à l'arrêt du conseil du 27 janvier 1788, les concessionnaires du marché aux porcs, ne pourront exiger, sous peine de concussion, plus de dix centimes (deux sols) par nuit, pour chaque porc qui sera mis dans les toits à porcs, non compris la nourriture qui pourra leur être fournie au prix convenu.

XVII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XVIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc., etc.

*Le conseiller-d'état, préfet de police.*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

## LITTÉRATURE FRANÇAISE.

*Nouveau Dictionnaire poétique*, dans lequel on a classé les mots par ordre de richesse de rimes, en assignant à chacun sa définition, ses synonymes, ou équivalens, et les périphrases dont il est susceptible; précédé d'un essai didactique sur les regles des poëmes, et suivi d'un traité de versification et d'une nomenclature de rimes, composée des mots, qui non admis en poésie, ne sont pas pour cela exclus de la langue; par L. A. Hamoche, professeur de langue grecque, au collége des sciences et arts. Un fort volume in-8°.; prix, 8 francs. (1)

Le titre de cet ouvrage en fait suffisamment connaître le but et l'utilité. Il est du petit nombre de ceux dont on ne peut se passer pour l'étude de la langue, de la versification française, et pour bien connaître la signification et les diverses acceptions de chaque mot.

Dans un moment où tout rappelle la nécessité de donner à l'instruction ce caractere d'utilité et d'urbanité qu'elle n'aurait jamais dû perdre, c'est un véritable service rendu aux lettres que la publication d'un ouvrage élémentaire sur l'usage de la langue et son application à l'art poétique.

Tout le monde connaît le *Gradus ad Parnassum*, ce livre si utile et à qui nous devons tous ce que nous avons acquis de connaissances dans la poétique et la versification latine : le *Dictionnaire poétique* de M. Hamoche nous paraît remplir parfaitement le même but en français, et par-conséquent doit, comme le premier, devenir le manuel des jeunes gens qui commencent à faire des vers ou qui s'exercent dans cette partie des études littéraires.

L'ouvrage est divisé en trois parties; la premiere est l'*Essai didactique sur les regles des poëmes*; la seconde, le *Dictionnaire poétique*; et la troisieme, un *Traité de versification et de nomenclature de rimes*.

« J'ai voulu, dit l'auteur, donner à mon essai didactique un caractere qui le distingue de plusieurs autres bons ouvrages faits sur la même matiere, mais non dans la même forme. J'y ai suivi l'analyse; grace à elle et au peu d'étendue où je me suis restreint, le lecteur ne saurait prendre le change sur les points essentiels où il doit se fixer, tandis qu'il peut s'y méprendre dans des traités qui, ayant plus de volume avec moins d'ordre, fourmillent, à la vérité, de considérations fort belles, mais exigent que l'on soit déjà en état de les décomposer pour en extraire avec fruit les idées principales.

» Quant à la seconde partie de cet ouvrage, continue l'auteur, elle peut être considérée sous deux aspects, comme principale nomenclature de rimes et comme répertoire poétique. J'ai desiré qu'elle devînt utile, non-seulement aux versificateurs, mais encore à tous ceux qui écrivent : pour les premiers, il suffisait de leur fournir un choix de rimes distribuées dans l'ordre de leur richesse; il a fallu aux seconds quelque chose de plus, je veux dire des facilités pour la composition, soit en vers, soit en prose, principalement des moyens de retrouver en un instant une idée, une expression fugitive échappée à la mémoire et que l'imagination se fatigue à poursuivre.

» Pour satisfaire à cet objet, dit toujours M. Hamoche, j'ai assigné à chaque terme, 1°. la définition qui indique ses rapports avec d'autres mots; 2°. les synonimes qui lui sont propres; 3°. les périphrases dont il est susceptible; 4°. les équivalents qui peuvent lui convenir.

» L'auteur nous paraît avoir parfaitement rempli cet objet, et son dictionnaire est à-la-fois dictionnaire ordinaire de langue et de poésie.

» Il ne faut pas, sur l'apperçu de ce plan, croire que M. Hamoche n'a fait que donner une nouvelle édition de Richelet; il explique très-bien, et d'une maniere péremptoire, la différence qui existe entre l'un et l'autre ouvrage; et il ne faut qu'un jugement ordinaire pour sentir la grande supériorité que le nouveau dictionnaire poétique a sur le dictionnaire de rimes de Richelet.

» Nous regardons donc comme un ouvrage classique celui de M. Hamoche, et nous sommes persuadés que tous ceux qui s'intéressent aux bonnes études, à la conservation de la pureté de la langue, sur-tout les professeurs et instituteurs de toutes les classes, se feront un devoir et un mérite de le mettre entre les mains de leur élève.

» Nous terminerons cette notice en ajoutant que l'édition est de la plus grande correction; ce qui est un mérite essentiel dans un ouvrage de la nature de celui-ci ». P....

(1) A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, no. 14.

## AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, d'après l'annonce que les journaux ont publiée, le *Cornelius Nepos français* devait être imprimé : mon travail eût été plus rapide, si comme des historiens d'ailleurs estimables, j'eusse adopté un grand nombre d'articles que j'aurais pu transporter de quelques recueils, dans mon ouvrage, qui n'eût ressemblé alors qu'à une compilation. Mais après avoir reconnu l'exactitude des sources où tant d'autres ont puisé avant moi, je me suis livré à des recherches qui ont rendu plus longue et plus difficile la carriere que je suis avec persévérance. Mon ouvrage ne devant pas être un simple relevé de journaux, j'ai compulsé les dépots publics; j'ai interrogé les familles des généraux morts, les militaires qui ont combattu à côté de ceux qui vivent encore. J'ai pensé que la France, et peut-être l'Europe, rechercheraient un ouvrage qui donnerait l'explication de nos étonnans succès par le récit de tant d'exploits, par la peinture du caractere de nos grands capitaines, et quelquefois par celle d'un simple soldat.

Si, sous le rapport de deux ans de travail, de recherches et de soins, il était permis de se comparer à un historien célebre, je pourrais justifier un retard involontaire en rappelant ce que Voltaire disait en parlant de son précis du siecle de Louis XV : *Deux lignes ont coûté quelquefois quinze jours de lecture.*

J'ai l'honneur de vous saluer.

CHATEAUNEUF, *éditeur du Cornelius Nepos français.*

*Cartes géographiques et astronomiques.*

1°. Une mappemonde projettée sur le plan de l'horison de Paris en deux feuilles, grand-aigle, avec une brochure pour expliquer les problèmes de la sphere appliqués à cette mappemonde, et pour connaître la distance de tous les endroits de la terre à Paris.

2°. Des planispheres célestes projettés sur le plan de l'équateur, pour l'an 1800, en deux feuilles, grand-aigle, avec une brochure pour la connaissance des étoiles et de leur cours annuel et journalier.

Par la combinaison de ces deux ouvrages, on trouve pour tous les momens donnés, le point de la terre sur lequel répond perpendiculairement chaque étoile; ensorte que par ce moyen on peut, pour ainsi dire, lire la géographie dans le ciel, et chaque étoile devient comme *polaire*; propriété nouvelle, en fait de cartes, et très-avantageuse pour la marine, puisqu'en cas de besoin, elle peut servir à s'orienter et à se diriger sur mer.

Par le cit. André, connu ci-devant sous le nom de P. Chrysologue de Gy, capucin.

Ces ouvrages, approuvés par la ci-devant académie des sciences, se trouvent chez Basan, rue et hôtel Serpente, no 14; chez Picquet, géographe-graveur, quai Voltaire, no 14, et chez l'auteur, rue de Seve, vis-à-vis les incurables, no 1264, ancien hôtel de Lorge.

3°. Une grande mappemonde manuscrite projetée aussi sur le plan de l'horison de Paris, en deux hémisphères de sept pieds de diamétre chacun, avec un grand détail de géographie. Cette mappemonde étant gravée pourrait former un atlas de 24 feuilles, grand-aigle, que l'on pourrait aussi réunir en deux hémisphères : ouvrage unique en géographie pour sa projection, pour sa grandeur, et pour son utilité dans les lycées et les grandes pensions; approuvé par l'Institut national.

Ce dernier ouvrage et les planches des deux précédens sont à vendre : on pourra les voir chez le cit. André, à l'adresse ci-dessus.

## LIVRES DIVERS.

*L'art du peintre, doreur, vernisseur*, ouvrage nécessaire aux amateurs et aux propriétaires qui veulent décorer leur séjour, et aux artistes qui s'adonnent à peindre, dorer et vernir toutes les parties du bâtiment, ainsi que les meubles, bijoux, équipages et laques, in-8° de plus de 400 pages, divisé en trois parties, par le cit. Watin, peintre, doreur, vernisseur et marchand de couleurs, dorures et vernis; cinquieme édition, revue, corrigée et augmentée; prix, 5 fr. broché, et 6 fr. 50 c. franc de port par toute la France, et relié, 6 fr. 50 cent.

Artem experientia fecit.

A Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Apolline, no 33; Bidault, libraire, rue Serpente, no 14, et Remont, libraire, quai des Augustins.

*Bourse du 16 messidor.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | 35 fr. | c. |
| Bons an 8 | 76 fr. | c. |
| Actions de la banque de France | 1180 fr. | c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la redaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Mercredi, 18 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 23 juin (4 messidor.)*

ON apprend de la Hongrie que la ville de Debretzin (entre Tokai et Waradin), a essuyé, le 11 de ce mois, un terrible incendie. Dans l'espace de 4 heures, près de deux mille maisons ont été réduite en cendres, ainsi que le collége et le temple réformé. Il a péri à cette occasion un grand nombre de bestiaux. Le dommage est evalué à plus de deux millions de florins.

— Suivant des lettres d'Hermannstadt, les troupes de Passwan-Oglou continuent à faire de grands progrès dans la Valachie; elles menacent déjà Bucharest; les habitans de cette contrée se sauvent dans la Moldavie et la Hongrie. Le prince de la Valachie s'est réfugié à Cronstadt, dans la Transylvanie, avec toute sa suite et un grand nombre de Boyars.

*Wurtzbourg, le 26 juin (7 messidor.)*

S. M. l'empereur vient d'accorder la noblesse à M. Charles-Gaspar Siebold, docteur en médecine et en chirurgie, pour le récompenser des services qu'il a rendus aux armées pendant la derniere guerre.

Ce savant, qui appartient en quelque sorte à la France, où il apprit les premieres leçons de son art, était membre de l'académie de chirurgie de Paris, dont il avait enrichi les mémoires de plusieurs écrits. C'est sur-tout après la bataille de Wurtzbourg qu'il rendit des services signalés aux Français blessés, dont un très-grand nombre furent conduits dans cette ville. L'aspect de tant de malheureux lui rendit, à un âge de plus de soixante ans, tout le feu de la jeunesse. « Consolez-vous, » mes amis, leur cria-t-il, vous êtes entre les mains » d'un chirurgien français. »

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 juillet (13 messidor.)*

MISTRISS MARTHA WASHINGTON, veuve de l'illustre Washington, est morte, le mois dernier, à Mont-Vernon, dans les Etats-Unis.

— *Le Saturne* de 74, capitaine Bruysbane, est arrivé à Portsmouth le 29 du mois dernier, ayant à bord le corps du contre-amiral Thomas Totty, mort dans une croisiere devant la Martinique.

— Sir John Burlase-Warren, chevalier de l'Ordre du Bain et contre-amiral de la Blanche, est nommé notre ambassadeur auprès de la cour de Pétersbourg. Il partira pour son ambassade dans la premiere semaine d'août.

— Nos lettres de l'Inde, venues par la voie de terre, confirment l'envoi fait par le marquis de Wellesley, en sa qualité de gouverneur-général de ce pays, de sir Home Popham à une ambassade importante auprès des chefs arabes, habitant les les bords de la Mer-Rouge.

— Le conseil et l'assemblée de l'île de Tabago, ont voté des remerciemens et une épée de la valeur de cent guinées au brigadier-général Carmichaël, commandant des forces de S. M. dans cette colonie, pour l'avoir préservée par sa prudence, son énergie et son activité, de l'insurrection qui devait avoir lieu en décembre dernier de la part des noirs.

— Le roi, avant de partir pour Windsor, a observé avec beaucoup d'attention et d'intérêt, du palais de la reine, le voyage aérien de M. Garnerin.

Cet aéronaute s'est présenté hier chez sir Richard Ford pour le prévenir que, se proposant de faire, samedi, une nouvelle ascension avec son ballon et son parachûte, il requérait l'assistance de la police. Sir Richard l'a assuré que toutes les précautions seraient prises, pour empêcher qu'il fût troublé dans ses préparatifs.

On raconte que le capitaine Sowden, pour obtenir du colonel Greville sa place dans le ballon, parti du Renclagh, lui a payé 200 liv. st., s'est engagé à l'indemniser de ses frais pour la fête, se montant à plus de 500 liv., et en outre a fait sur-le-champ son testament en sa faveur.

— M. Garnerin vient de publier sur son voyage aérien des détails intéressans. Dans une lettre adressée à ce sujet, à l'éditeur d'une feuille publique, il observe que si des succès antérieurs lui eussent acquis, en Angleterre, des titres à la bienveillance du public, il eût volontiers, dans cette occasion, cedé aux instances qui lui étaient faites de ne pas entreprendre son ascension par un tems aussi mauvais que celui qu'il faisait le jour de son départ. C'est d'après des considérations semblables qu'il s'efforça dit-il, d'obtenir de son compagnon de voyage, qu'il renonçât à l'idée de s'associer à ses périls.

Une pluie abondante qui tomba, depuis quatre heures et demie jusqu'à cinq, modéra, pour quelques minutes, la violence du vent. Mais il ne tarda pas à souffler avec plus d'impétuosité encore qu'auparavant. Ce fût dans ce moment que les voyageurs s'éleverent, en présence d'une multitude innombrable de spectateurs, aux yeux desquels les deux aéronautes ne cesserent, tant qu'ils purent être aperçus, d'agiter l'un et l'autre, en signe d'allégresse, les pavillons de leur nation respective. Le ballon pavoisé s'éleva majestueusement des bords de la Tamise pour aller s'enfoncer et se perdre dans les nuages. Arrivés à une région d'air de quinze degrés moins chaude que celle qu'ils venaient de quitter, les voyageurs trouverent le froid un peu piquant. Mais lorsqu'ils furent parvenus au-dessus des nuées, et que Londres ainsi que la terre eurent entiérement disparu à leurs yeux, ils passerent dans une température beaucoup plus douce.

M. Garnerin informa ensuite son compagnon de voyage qu'il fallait se préparer à descendre, au risque de voir leur voiture se briser contre les arbres, s'accrocher dans les haies, et se culbuter sur les maisons qu'ils pourraient rencontrer. La soupape du ballon ayant été ouverte, il traversa les nuages au-dessus desquels il se trouvait, et les aéronautes commencerent à revoir la terre. Lorsque M. Garnerin s'en vit assez près, il tenta plusieurs fois de jeter son ancre; mais la violence du vent faisait bondir le ballon de place en place, et ce ne fut qu'avec beaucoup de difficulté que l'ancre s'accrocha enfin à un arbre atenant à une maison dont les habitans eff ayés refuserent, non-seulement de leur porter du secours, mais les menacerent même de faire feu sur eux. Dans cette triste conjoncture, la cordel attachée à l'ancre vint à se rompre; et par cet accident, le ballon se trouva jeté contre un autre arbre avec une telle force que le capitaine Sowden reçut à la tête un coup très-violent. Après avoir été de nouveau emportés à une certaine distance, et balottés assez rudement, les deux voyageurs saisirent le premier moment favorable pour sortir de la nacelle, et le ballon alla de son côté s'abattre à six cents pas de là. Ils se trouvaient alors à 4 milles au-delà de Colchester; et il avaient parcouru ce long espace en moins de trois-quarts-d'heure. Le capitaine Sowden en a été quitte pour quelques contusions.

Les restes de ce ballon sont maintenant exposés dans le Panthéon, aux regards du public, ainsi que l'aréostat et le parachûte avec lesquels M. Garnerin se propose de faire une nouvelle expérience samedi prochain.

— Un événement aussi extraordinaire que tragique s'est passé à l'île de Saint-Christophe, dans les Indes-Occidentales. Deux officiers de la garnison avaient toujours vécu ensemble dans une grande intimité. Le 24 avril dernier, l'un d'eux alla dans la chambre de l'autre, et sans qu'il y eût eu aucune apparence de querelle, lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet. Il passa ensuite dans une autre chambre, et se brûla la cervelle à lui-même.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

---

*Proclamation pour dissoudre le présent parlement, et en appeler un autre.*

GEORGES, ROI,

Attendu que nous avons jugé convenable de, et avec l'avis de notre conseil-privé, dissoudre le présent parlement qui est maintenant prorogé au 17 août prochain; à cette fin, nous publions cette proclamation royale, et en conséquence d'icelle nous dissolvons ledit présent parlement, et les lords spirituels et temporels, et les chevaliers, citoyens et bourgeois; et les commissaires pour les comtés et bourgs, de la chambre des communes, sont dispensés de s'assembler et de paraître le mardi 17 d'août prochain. Desirant et ayant résolu d'assembler, aussitôt que possible, notre peuple et d'avoir son avis en parlement, nous faisons, en conséquence, connaître à tous nos fideles sujets notre volonté royale et plaisir d'appeler un nouveau parlement; et en conséquence, nous déclarons en outre qu'avec l'avis de notre conseil-privé, nous avons commandé à notre chancelier de cette partie de notre royaume-uni, appelée Grande-Bretagne, et à notre chancelier d'Irlande, de donner respectivement, aussi-tôt la notification de la présente, des ordres en due forme et conformément à la loi, pour appeler un nouveau parlement; nous avons aussi, par notredite proclamation royale sous notre grand sceau de notre royaume-uni, requis nosdits chanceliers, respectivement, de donner des ordres incontinent, pour que les lords spirituels et temporels, et les communes qui doivent servir dans notredit parlement, soient rendus, ainsi qu'ils le doivent, et siegent dans notredit parlement; lesquels ordres seront remplis pour le mardi 31 d'août prochain.

Donné à notre cour à Windsor, le 29 de juin 1802, la 42e année de notre regne.

GOD SAVE THE KING.

---

*Proclamation à l'effet d'élire et de convoquer les seize pairs d'Ecosse.*

GEORGES, ROI.

Attendu que nous avons, dans notre conseil, jugé bon de déclarer notre plaisir pour convoquer et tenir un parlement de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le mardi 31 du mois d'août qui suivra la date de la présente, à l'effet donc d'élire et convoquer les seize pairs d'Ecosse, qui doivent siéger dans la chambre des pairs dudit parlement, nous avons de l'avis de notre conseil privé, émis cette proclamation royale, enjoignant expressément et commandant à tous les pairs d'Ecosse de s'assembler et de se réunir à Holy-Rood-House à Edimbourg, le mardi 10 août prochain, entre midi et deux heures, pour choisir et nommer les seize pairs qui doivent siéger et voter, dans la chambre des pairs, dans ledit parlement suivant, par élection ouverte et à la pluralité des voix des pairs qui se trouveront présens, et des procureurs de ceux qui seront absens (lesquels procureurs devront être eux-mêmes pairs, et produire un mandat par écrit, duement signé devant des témoins, et le constituant, ainsi que le fondé de procuration, devront avoir les qualités requises par la loi); et le lord clerc greffier, ou deux des principaux clercs de la section nommés par lui pour agir en son nom, sont en conséquence requis de se trouver à ladite assemblée, et d'administrer les sermens que la loi exige desdits pairs, et de prendre leurs votes; et immédiatement après l'élection faite et duement examinée, de certifier les noms des seize pairs ainsi élus, désigner et d'attester la nomination, en présence des pairs, électeurs, et de renvoyer le certificat à notre haute cour de chancellerie de la Grande-Bretagne; et par notre proclamation, nous commandons expressément, et enjoignons au prévôt d'Edimbourg, et à tous les autres magistrats de ladite cité, de veiller spécialement à y maintenir la paix; et prévenir toute espece de disputes, tumultes, désordres et violence; et nous enjoignons strictement; et commandons que notre proclamation royale soit duement publiée à Market-Cross, à Edimbourg et dans toutes les villes de comtés d'Ecosse, vingt-cinq jours au moins avant le tems marqué ici pour la réunion desdits pairs, à l'effet de procéder à ladite élection.

En notre présence à Windsor, le 29 de juin 1802, l'an 42e de notre regne.

GOD SAVE THE KING.

(*Extrait de la Gazette de Londres, du 29 de juin.*)

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 27 juin (8 messidor.)*

LE gouvernement vient de faire émaner une publication qui concerne le mode dont on percevra l'imposition d'un demi pour 100 sur les propriétés, et de deux pour 100 sur les revenus pendant l'espace de huit ans, par suite de l'arrêté du 26 février, rendu par le corps-législatif.

— L'installation du tribunal militaire, tant pour la marine que pour l'armée de terre, a eu lieu avant-hier; il aura sa résidence à la Haye.

— Les troupes bataves viennent de passer la revue dans leurs garnisons respectives; elles ont exécuté différentes manœuvres qui ont obtenu l'approbation générale. Cette armée, qui n'a son existence que depuis la révolution de l'année 1795, est remarquable, tant pour la discipline que pour le maniement des armes.

— Le gouvernement a accordé dernièrement des sommes assez considérables pour l'amélioration des instituts où l'on forme les jeunes gens pour les places d'officiers. Ils sont obligés de commencer leur carriere par être simple soldat.

— Notre marine a été augmentée d'un nouveau vice-amiral. C'est le capitaine Dekker qui a été avancé à ce poste.

— Le tirage de la loterie des 13 millions, qui fait partie de la négociation volontaire de 33 millions, aura son premier tirage le 15 du mois prochain. Le gros lot de cette loterie est 250,000 liv.

# INTERIEUR.

*Bruxelles, le 14 messidor.*

Dézangré, défenseur officieux de Bruxelles, condamné par le tribunal criminel de la Dyle, il y a six à sept mois, à six années de fers et à six heures d'exposition publique, comme complice d'une banqueroute frauduleuse, avait appelé de cette sentence au tribunal de cassation, qui l'annula. Renvoyé pardevant le tribunal criminel du département de l'Escaut, pour son procès être recommencé, il y fut condamné à la même peine il y a environ un mois et demi. Ayant de nouveau appelé au tribunal de cassation, celui-ci a confirmé cette fois ce second jugement; en conséquence, Dézangré a été exposé publiquement sur l'échafaud, à Gand, dans la journée d'avant-hier.

*Paris, le 17 messidor.*

VOTES SUR L'ARRÊTÉ DU 20 FLORÉAL.

*Le préfet du département du Bas-Rhin, et le secrétaire-général de la préfecture, au général premier consul. — Strasbourg, le 10 messidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Soixante-deux mille habitans du département du Bas-Rhin, viennent d'émettre leur vœu pour la durée illimitée de cette magistrature suprême qui a été pour la France une source de gloire, de grandeur et de prospérité.

Ils ne sont que les organes de leurs concitoyens. Si vous accordez à ce département la faveur qu'il envie aux heureux et fideles Lyonnais, si vous venez le visiter, vous verrez que tous les cœurs vous ont décerné le consulat à vie, et que l'arrêté du 20 floréal a seulement régularisé cet acte de la volonté nationale.

En vous transmettant le tribut d'amour et de reconnaissance que leurs administrés vous offrent, les fonctionnaires, honorés de votre confiance, obtiennent une récompense bien supérieure aux efforts qu'ils ont fait pour la justifier.

Salut et profond respect.

LAUMOND, *préfet du Bas-Rhin*; METZ, *secrétaire-général.*

Une lettre qu'on nous adresse de Felletin, département de la Creuze, offre un tableau affligeant des désastres causés dans les environs de cette commune, par un ouragan qui s'y est fait sentir, le 7 de ce mois, avec une violence extraordinaire.

Sur les six heures du soir, le ciel se couvrit de nuages épais au-dessus des montagnes qui avoisinent le bourg de Felletin. Bientôt après, un vent impétueux se déchaîne; des éclats de tonnerre se mêlent aux sifflemens de la foudre; les nuées se déchirent, et versent des flots de grêle d'une grosseur prodigieuse qui couvre, en un instant, la surface des campagnes adjacentes, arrache et coupe les bleds, dépouille les arbres, et ne laisse aux cultivateurs de cette contrée aucune espérance de récolte.

La consternation s'est répandue sur cette partie du département de la Creuse. Le bourg de Felletin, dont les maisons se trouvent plus ou moins endommagées, offre l'aspect d'une ville saccagée; et les victimes de ce fléau s'abandonnent d'autant plus à la douleur, que le sol ingrat du pays leur laisse moins de moyens de réparer leurs pertes.

(*Extrait du Citoyen-Français.*)

C'est par erreur que dans le numéro de ce jour, article *Pétersbourg*, nous avons dit que le cit. Lesseps avait épousé une grecque à Constantinople. Il a en effet épousé, à Paris, la fille du cit. Rufin, d'abord interprète, puis chargé d'affaires de la République à la Porte.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu leur arrêté du 19 fructidor an 9, qui fixe en livres de Piémont les contributions foncieres et personnelles de l'an 10, dans les six départemens de la 27e division militaire, précédemment fixées en francs, et ordonne que le produit de cette augmentation d'un cinquieme sera versé à l'hôtel des monnoies de Turin, en pieces de billon de 7 sous 6 deniers, qui y seront fondues et retirées de la circulation;

Vu leur arrêté du 13 frimaire an 10, portant un nouveau tarif des especes d'or et d'argent, de billon et de cuivre, qui ont cours dans ces mêmes départemens;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 11, dans les six départemens de la 27e division militaire seront diminuées du cinquieme ajouté à l'an dix et réduites en francs.

II. La comptabilité, tant en recette qu'en dépense, sera faite dans les six départemens, à compter de l'exercice de l'an 11, en francs et centimes.

III. Le tarif établi par l'arrêté du 13 frimaire dernier, est rapporté pour les monnaies de billon et de cuivre. Ces pieces conserveront à peu-près en sous de France, la valeur qu'elles avaient en sous de Piémont, et seront tarifées comme il suit :

| Noms anciens des especes. | Valeur en fr. et cent. scule légale. cent. | |
|---|---|---|
| Piece dite piraillon | 1 | |
| Piece dite demi-sou | 2 ½ | |
| Piece d'un sou | 5 | ce qui équivaut à plus d'un sous tournois. |
| Piece de 2 sous | 10 | ce qui équivaut à plus de 2 sou tournois. |
| Piece de 2 s. et demi | 12 ½ | ce qui équivaut à plus de 2 s. et demi tournois. |
| Piece de 4 sous | 20 | ce qui équivaut à plus de 4 sous tournois. |
| Piece de 7 s. et demi | 37 ½ | équivalant à plus de 7 s. et demi tournois. |
| Piece de 8 sous | 40 | équivalant à plus de 8 s. tournois. |

IV. Toutes les dettes contractées, tant par l'Etat que par les particuliers antérieurement à la date du présent arrêté, et stipulées payables en numéraire effectif, seront converties de la livre et sou de Piémont, en francs et centimes, par l'addition de quinze quatre vingtiemes de la somme due.

V. Toutes les dettes contractées, tant par l'Etat que par les particuliers, et non stipulées payables en numéraire effectif, seront converties des livres et sous de Piémont, en francs et centimes, par l'addition d'un dixieme de la somme due.

VI. Les contributions de l'an 10 continueront d'être payables en livres et sous de Piémont, au taux du tarif du 19 frimaire an 10, même pour la monnaie de billon et de cuivre.

VII. Cette monnaie sera reçue au même taux dans les ventes des domaines nationaux.

VIII. A l'avenir toute transaction, tant publique que particuliere, sera faite en francs et centimes; et si contrairement à la présente disposition, elle était stipulée en livres et sous de Piémont, le débiteur sera autorisé à ne payer qu'un franc pour une livre, et cinq centimes pour un sou.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois; ainsi que les deux arrêtés des 19 fructidor an 9 et 13 frimaire an 10.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 fructidor an 9.*

Les consuls de la République, vu l'arrêté du 13 messidor dernier, relatif aux contributions de l'an 10, dans les six départemens du Piémont, sur la proposition du ministre des finances, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La contribution fonciere des six départemens de la 27e division militaire, fixée pour l'an 10, par l'arrêté du 13 messidor an 9, à neuf millions de francs, est définitivement réglée à neuf millions de livres, monnoie de Piémont;

Et la contribution personnelle à 12,000,000 liv. aussi monnaies de Piémont.

II. La différence qui résultera de la disposition ci-dessus, sera employée toute entiere au retirement de la monnaie de billon, et notamment des pieces de 7 sous 6 den.

III. En conséquence, il sera prélevé, toutes les décades, un cinquieme des pieces ci-dessus, reçues en paiement des contributions directes. Cette somme ainsi prélevée, sera versée à l'hôtel des monnaies de Turin.

IV. L'hôtel des monnaies refondra ces pieces de billon, et y ajoutant l'argent fin nécessaire, les emploiera à la fabrication des pieces de cinq francs qui s'y frappent actuellement.

V. L'administration générale du Piémont informera tous les mois le ministre des finances de la quantité de monnaie de billon qui aura été retirée de la circulation.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les pieces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, en circulation dans la 27 division militaire, n'y auront cours, à compter de la publication du présent arrêté, que pour les valeurs portées dans le tarif ci-joint, tant en livres de Piémont qu'en francs.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TARIF des especes d'or et d'argent qui ont cours dans la 27e division militaire.*

| OR. | Liv. de Piémont. | Francs. |
|---|---|---|
| Louis de France | 20 " " | 23 70 |
| Double de Piémont | 24 " " | 28 45 |
| Marengo | 16 17 6 | 20 " |
| Sequins de Milan | 9 16 4 | 11 63 |
| Sequins de Gênes | 9 18 4 | 11 75 |
| Sequins de Venise | 9 19 " | 11 79 |
| Sequins de Florence | 9 18 8 | 11 75 |
| Sequins de Rome | 9 13 7 | 11 77 |
| Souveraine | 29 " " | 34 37 |
| Quatruple d'Espagne avant 1772 | 69 16 " | 82 73 |
| Quatruple d'Espagne de 1772 et 1785 | 69 2 6 | 81 93 |
| Portugaise neuve | 74 16 2 | 88 67 |
| Quatruple de Gênes | 65 8 8 | 77 55 |
| Double de Milan | 16 7 " | 19 38 |
| Ruspon | 29 16 " | 35 32 |

| ARGENT. | Liv. de Piém. | Francs. |
|---|---|---|
| Ecu de France | 5 " " | 5 94 |
| Pieces de 5 francs | 4 4 4 | 5 " |
| Ecu de Piémont | 6 " " | 7 11 |
| Pieces de 5 francs subalpine | 4 4 4 | 5 " |
| Ecu de Milan | 3 16 8 | 4 54 |
| Ecu neuf de Gênes | 5 9 4 | 6 48 |
| Croson ou Couronne impériale | 4 16 8 | 5 73 |
| Taller | 4 8 " | 5 27 |
| Francescone | 4 12 6 | 5 48 |
| Piastre neuve | 4 9 2 | 5 29 |
| BILLON. | | |
| Pieces de huit sous | " 8 " | " 47 40 ou 47 ⅔ |
| Pieces de sept sous et demi | " 7 6 | " 44 44 ½ ou 44 ½ |
| CUIVRE. | | |
| Pieces de deux sous | " 2 " | " 11 85 ou 11 ¾ |

*Arrêté du 16 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vû la loi du 18 ventôse an 9, portant que les limites des quatre départemens de la rive gauche du Rhin seront définitivement fixées dans le courant de l'an 10, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les départemens *de la Roër*, *de la Sarre*, *de Rhin-et-Moselle* et *du Mont-Tonnerre*, conserveront définivement les limites qui leur ont été assignées par l'arrêté du commissaire-général du Gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre départemens : en date du 4 pluviôse an 6, et le tableau général dressé le 26 ventôse an 7, à l'exception, toutes fois, des parties de territoire du département de la Roër, cédées à la République batave.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la réclamation de Daniel Mertès et Georges Hadmer, cultivateurs à Menderlinghen, tendante à la réformation d'un arrêté du commissaire-général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal an 9;

Vu pareillement la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires;

Vu celle du 28 pluviôse an 8, article IV, qui veut que toute action judiciaire, intéressant les communes, ne puisse être intentée ou suivie que par un officier municipal qui doit, avant tout, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture;

Vu aussi l'arrêté du 22 fructidor an 8, qui assimile les quatre départemens de la rive gauche du Rhin à ceux de l'intérieur;

Considérant que la loi du 21 fructidor an 3 n'ayant pas été publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, le commissaire-général avait droit de statuer sur le conflit élevé par la décision du juge de paix de Witlich;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du commissaire-général du Gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal an 9, est confirmé; en conséquence, le jugement du tribunal de paix du canton de Witlich, du 9 frimaire même année, sera regardé comme non avenu.

II. Le commissaire du Gouvernement dans ces quatre départemens fera, sans délai, publier en entier la loi du 21 fructidor an 3, sur les conflits d'attribution.

III. Les ministres de la justice, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les ateliers et manufactures du département de la Seine.*

Au sortir de la manufacture des citoyens Deharme et Dubaux, le ministre s'est transporté dans l'établissement des foyers salubres et économiques du citoyen Desarnod, rue Neuve-des-Mathurins, n° 844.

Le citoyen Desarnod est le premier qui soit parvenu à faire exécuter en fer fondu avec une perfection inconnue jusqu'à ce jour en France, les cheminées à la Franklin, et à les rendre moins chères, plus salubres et plus durables. En s'occupant de l'exécution en fonte de ces foyers, il sentit la nécessité de leur faire éprouver quelques changemens et des additions importantes; il conçut aussi de nouveaux moyens propres à procurer encore plus de chaleur que les foyers de Franklin; telle fut l'origine de ses propres foyers qui portent son nom, et qui lui ont mérité une médaille d'or, lors de l'exposition des produits de l'industrie.

Les avantages des foyers à la Desarnod sont :

1° L'économie qui réduit à un seul stere la consommation de quatre que nous faisons dans nos cheminées ordinaires, ou qui peut résulter de l'emploi facile d'un autre combustible sans qu'il y ait d'inconvénient pour la mauvaise odeur.

2°. La salubrité à raison du renouvellement de l'air, qui peut avoir lieu sans l'ouverture des portes ou des fenêtres.

3°. Leur chaleur saine et favorable qui peut facilement se graduer; avantage inappréciable dans bien des circonstances.

4°. Leur propreté, en ce qu'ils obvient à l'insupportable inconvénient de la fumée, et qu'ils laissent jouir de la vue du feu.

5°. La solidité que leur assurent et leur matiere moulée avec soin, et la facilité avec laquelle on peut remplacer les parties qui se seraient détériorées.

6°. Enfin la qualité de se placer par-tout de la maniere la plus commode, et de servir d'ameublement.

Le ministre a examiné les différences que présentent les divers foyers du citoyen Desarnod, auxquels l'auteur a donné des noms différens, tels que foyers ordinaires, foyers simplifiés, foyers perfectionnés, foyers à tours creuses, et foyers réfracteurs à courant et sans courant d'air.

Les foyers ordinaires et les foyers simplifiés ont deux caisses ou reservoirs à air. Les foyers perfectionnés en ont cinq; les foyers à tours creuses, ainsi que les réfracteurs à courant d'air, n'en ont qu'une, et les seuls réfracteurs sans courant d'air n'en ont point.

Aux deux caisses d'air que possedent les foyers ordinaires, et où ils échauffent cet air qu'ils répandent ensuite, ils joignent l'avantage de procurer à volonté de l'air frais.

La disposition des cinq caisses à air dans les foyers perfectionnés leur faisant présenter une de leurs surfaces à l'action du feu, on doit sentir combien doit être considérable la quantité de calorique qui peut s'en échapper.

Dans les foyers simplifiés, l'inclinaison du contre-cœur qui forme l'une des parois d'un des réservoirs à air, donne conjointement avec celui de la caisse placée sous l'âtre une très-grande intensité de chaleur. La capacité, la forme de trémie ou pyramide renversée du réservoir à air, dans les foyers à tours creuses, où l'une de ses parois inclinées sert de contre-cœur, rendent ce foyer capable de disputer pour la force de la chaleur qu'il produit, avec ceux qui ont deux ou plusieurs réservoirs d'air chaud à répandre. C'est cette même inclinaison du contre-cœur, dans le réfracteur à courant d'air, qui lui procure la chaleur qu'il donne.

Enfin la seule disposition inclinée du contre-cœur et du comble contribue à la chaleur que rend *le réfracteur* sans courant d'air.

La combinaison variée et toujours calculée des moyens de rallentir le départ de la fumée, en la forçant encore à se dépouiller du calorique qu'elle contient, d'appeler l'air extérieur et de l'échauffer facilement, en assez grande abondance pour le répandre ensuite dans une quantité proportionnée à l'étendue des lieux, a servi de base à la construction du *calorifere oblong*, *quarré*, *cubique*, *ovale* et *rond*, propre à échauffer de vastes galeries et des bibliotheques sans aucun inconvénient; calorifere dont le ministre a vu les modeles avec le plus grand intérêt, ainsi que les cheminées et cuisines portatives propres aux ménages et même aux hospices.

Plusieurs années d'expériences ont démontré au public les avantages des foyers du cit. Desarnod.

Une centaine d'ouvriers sont occupés journellement, soit à Paris, soit dans les forges aux travaux de sa manufacture, et l'on peut évaluer à plus de 6000 le nombre de foyers de différens genres qui en sont sortis, tant pour Paris et les villes environnantes, que pour l'Italie, l'Espagne et la Hollande.

---

Le même jour, 7 messidor, le ministre de l'intérieur se transporta chez le citoyen Lenoir, rue de la place Vendôme, au dépôt des cartes de la marine, pour examiner les travaux de cet artiste qui depuis long-tems s'est placé au rang des ingénieurs les plus distingués de l'Europe, par ses connaissance en mécanique, et l'extrême précision qu'il met dans la confection de tous les instrumens dont la justesse fait le mérite principal. Le citoyen Lenoir a appelé plus particulièrement l'attention du ministre, 1° sur une série de cercles astronomiques de différentes constructions, suivant leur diametre, qui varie depuis un metre jusqu'à 17 centimetres, pour faciliter les observations. Tous ces instrumens, au nombre de 7, sont montés sur des colonnes avec cercle azimutal;

2° Sur des cercles répétiteurs à l'usage des ingénieurs géographes; au moyen de ces cercles, dont le plus petit n'a que 11 centimetres de diametre, on peut mesurer les angles avec quatre fois plus de précision qu'avec le meilleur graphometre;

3° Sur une collection d'instrumens perfectionnés et à lunettes propres au grand et petit nivellement;

4° Sur les principaux instrumens de marine, tels que cercle de réflection, n° 99 de la dimension ordinaire, et de plus petits, montés sur pieds mécaniques, avec lesquels on peut faire des observations à terre, et fixer l'instrument dans tous les plans; horizon artificiel très-juste, et d'un usage facile; sextant en cuivre, compas de variation perfectionné, qui peut se rectifier sur la déclinaison, et dont on peut moderer la sensibilité des mouvemens, lorsqu'on est obligé de s'en servir dans des canots pour relevement de côtes.

5° Sur deux boussoles de nouvelle invention, dont une sert à observer la déclinaison, et à faire des opérations géodesiques, et l'autre à observer l'inclinaison et la déclinaison. La composition de ces deux boussoles admet toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des résultats.

6° Sur le modele du grand-mural de l'Observatoire, que le citoyen Lenoir a perfectionné, en substituant au réflecteur extérieur un réflecteur intérieur de la plus grande simplicité et à la portée de la main, et en fixant la lunette de maniere qu'elle ne peut jamais dévier à l'horison. Le ministre a été extrêmement satisfait du mécanisme très-simple et des deux contre-poids que le citoyen Lenoir a employés pour faire équilibre au poids total de la lunette dans toutes ses positions; d'où il résulte que le centre du mouvement de la lunette n'éprouvant plus de frottement dans aucun sens, cet instrument se meut toujours dans le même plan, et donne aux observations toute l'exactitude qu'on peut desirer; cette invention a été reçue de tous les savans comme le présent le plus précieux.

Plusieurs autres machines de l'invention du citoyen Lenoir ont aussi fixé l'attention du ministre : 1° celle exécutée en 1792 pour la division et la gravure des nouvelles mesures; au moyen de cette machine, le citoyen Lenoir pratique toutes sortes de divisions sur un metre de long, sans reprise, avec célérité et la plus grande précision, par le simple mouvement du pied, et sans micrometre; 2° une plate-forme de deux metres de diametre, construite sur les principes de celle de Ramsden; 3° un équatorial d'une construction très-simple et facile à rectifier; 4° quatre regles de platine qui ont servi à mesurer les bases de Melun et de Perpignan : ces regles portent à chacune de leurs extrémités des échelles divisées, au moyen desquelles on estime la deux cents millieme partie de leur longueur et de leur dilatation; 5° plusieurs barometres simples; où l'on peut observer exactement la position des deux surfaces de la colonne de mercure, et dégager de l'observation la dilatation du mercure et celle de l'échelle qui mesure; 6° un miroir parabolique ou photophore de 43 centimetres de diametre, avec une lampe à double courant d'air, qui éclaire à la distance de 300 pas, sur une étendue de 6 metres.

---

## MÉLANGES.

*Observation sur la longue abstinence d'un maniaque, suivie de la mort, recueillie par les ordres et sous les yeux du citoyen Desgenettes, médecin en chef des armées, médecin de l'hôpital militaire et professeur de l'école de médecine de Paris, par Alexandre Ballin, chirurgien surnuméraire à l'hôpital militaire de Paris.*

Le nommé *Pierre Londart*, âgé de trente ans, natif de Raucourt, département des Ardennes, soldat de la 9e demi-brigade légere, fut conduit à l'hôpital militaire de Paris, le 27 ventôse, an 10. Son billet d'entrée portait un avis du capitaine de sa compagnie, qui invitait le médecin à vouloir bien examiner attentivement le malade, qui s'annonçait pour ne prendre aucune nourriture. Il fut en conséquence placé sous la surveillance la plus scrupuleuse. Cet homme ne se plaignait d'aucun mal-aise; le seul motif, disait-il, qui l'avait fait conduire à l'hôpital, était son refus opiniâtre de toute espece d'aliment, dont il se passait depuis deux ans. Ayant été chargé de suivre ce malade, voici quelle fut ma conduite.

Je cherchai d'abord à connaître la cause de la tristesse habituelle de cet homme, qui restait la plus grande partie de la journée couché, la tête appuyée sur la main et l'avant-bras du côté droit. Je lui fis plusieurs questions auxquelles il ne répondait que vaguement, et sans vouloir me donner les détails que je sollicitais. J'ai cru m'appercevoir que la présence de ses camarades, devant lesquels je lui parlais, semblait le gêner; je lui proposai de lui parler seul, il y consentit, se leva, et lorsque nous fûmes tête à tête, il me raconta l'histoire de sa maladie.

Son métier était celui de maçon; il avait reçu un peu d'éducation, et vivait comme tous les autres hommes. Il y a environ trois ans, sans qu'aucune indisposition primitive y ait donné lieu, il commença à prendre de la tristesse; il s'ennuyait dans la société de ses compagnons, desirait la solitude, et se retirait dans sa chambre, où il s'appliqua à une lecture suivie et très-assidue des livres de piété, tels que la *Bible*, la *Vie des Saints*, *etc.* Ce goût ne fit que s'accroître tous les jours; et il prenait même sur les heures de son travail et de son repos, pour lire et méditer davantage. Cependant il ne fréquentait point les églises, et ne voyait aucun prêtre; les églises lui offraient des réunions trop nombreuses, et les prêtres ne lui avaient jamais inspiré de confiance. Cet état dura environ un an; à cette époque, le jour de la Saint-Jean, après avoir lu et médité plus long-tems encore que de coutume, il se coucha. A peine fut-il endormi qu'un ange lui apparut et lui annonça que Dieu, satisfait de ses prieres et de ses lectures, l'avait choisi pour donner aux hommes un exemple de sa puissance, et lui ordonna en même tems de jeûner pendant quarante jours et quarante nuits. Plein de reconnaissance

et fier du choix de la divinité, il commença dès lors à s'imposer de grandes privations; il ne mangeait et ne buvait qu'après de très-longs intervalles, et lorsque le besoin le commandait trop impérieusement. Pendant ce jeûne de quarante jours, il maigrit beaucoup et perdit ses forces, de manière à ne pouvoir plus se livrer à ses travaux accoutumés. Sa mère et son frere, chez lesquels il était logé, ne purent le décider à prendre une plus grande quantité de nourriture, et s'attendaient tous les jours à le voir mourir de faim. Lorsque le tems qui lui était prescrit fut expiré, il revit dans un second songe le même ange qui lui était apparu. Le ministre du créateur le félicita sur l'exactitude avec laquelle il avait obei aux ordres qu'on lui avait donnés, et lui annonça, que dès-lors il était mort à la chair et au sang (ce sont ses propres expressions), et qu'il n'aurait besoin désormais pour vivre de prendre aucune nourriture; en même tems il lui présenta un vase qu'il tenait à la main, et lui dit que la liqueur qu'il renfermait lui suffirait pour soutenir son existence, et qu'elle ne s'épuiserait jamais; il l'approche de ses levres et remplit sa bouche d'une liqueur rouge, d'un goût délicieux et d'une odeur extrêmement suave. L'ange disparut: à son réveil, Landart sentit encore sur ses levres, et dans sa bouche, le breuvage précieux qu'on venait de lui donner; il s'apperçut en même tems que le mouvement de succion lui en procurait une plus grande quantité. Dès-lors il refusa toute espèce de nourriture; et si, fatigué par les instances de ses parens, il consentait quelquefois à en prendre, il la rejetait presque sur-le-champ par le vomissement. Persuadé qu'il avait reçu une vie toute nouvelle, et plein de confiance en Dieu, dont il avait fixé le choix, cet homme se crut heureux et content, il reprit un peu d'embonpoint.

Resté jusqu'alors ignoré dans son pays, il attira sur lui l'attention; on pensa qu'il jouait peut-être un rôle aussi extraordinaire, pour se faire exempter de la réquisition; en conséquence on le fit venir à Paris; on le plaça dans un bataillon, où il est resté plusieurs mois, refusant tous les alimens qu'on lui présentait. Enfin, on se décida à l'envoyer à l'hôpital.

Telle est l'histoire de sa maladie, que Landart m'a lui-même racontée.

Cet homme était d'une taille moyenne; il avait la peau brune, les veines larges, l'habitude du corps seche, la poitrine large, les yeux noirs et brillans, le regard fixe, les cheveux très-noirs: l'haleine très-fétide, la langue blanche, la bouche habituellement pâteuse; il exerçait continuellement un mouvement de succion et avalait à chaque instant la salive qu'il se procurait en grande quantité par ce moyen. Le pouls était petit et faible, il offrait cinquante-cinq à soixante pulsations par minute. Il dormait très-peu la nuit, jamais le jour. Sa bouche se desséchait promptement pendant son sommeil, ou lorsqu'il parlait un peu long-tems.

On lui offrit d'abord les quantités d'alimens et de boissons convenables à son état. Il refusa tout, et on trouvait chaque matin au chevet de son lit les alimens qui lui avaient été distribués la veille. Les sollicitations, les prieres réitérées qu'on lui adressait, ne purent vaincre sa résolution; il resta jusqu'au 6 germinal sans prendre la plus légere nourriture, soit solide, soit liquide; cependant il rendait chaque nuit une once, et demie, ou deux onces d'urine qui ne me présentait à l'analyse d'autre différence, d'avec l'homme en santé, qu'une quantité un peu plus grande d'acide.

Le 6 germinal il consentit à prendre quelque boisson, et choisit l'eau et le vin, dans la proportion d'un tiers de vin sur deux tiers d'eau. Je lui en donnai une pinte, mais à peine en eut-il avalé un demie-verre qu'il le vomit. Je l'exhortai à continuer de boire ainsi de petites quantités à la fois, et je recueillis avec soin tout ce qu'il rendit par le vomissement. Je trouvai qu'un tiers de la pinte de boisson n'avait pas été rejeté, ce liquide s'étant séjourné trop peu dans l'estomac pour être altéré, et il le rendait absolument dans le même état qu'il l'avait pris, à l'exception d'une assez grande quantité de mucosité, qui nageait à la surface.

Le 7 germinal il prit deux pintes de la même tisane, en vomit encore deux tiers comme la veille. Je trouvai les urines augmentées du double; elles donnerent une beaucoup plus grande quantité d'eau à la distillation.

Le 8 germinal il desira ne rien prendre; il me demanda seulement un peu de sucre, qu'il laissait fondre pendant la nuit dans sa bouche, ce qui lui procurait, disait-il, une plus grande quantité de la liqueur dont il se nourrissait. Je continuai chaque jour de lui donner deux onces de sucre.

Le 9 germinal j'essayai une pinte de petit-lait, il en rendit encore les deux tiers.

Le 10 germinal il demanda du lait entier; je lui en donnai une pinte édulcorée avec du sucre; il en prit de petites quantités à la fois. Les trois quarts furent immédiatement rejetés par le vomissement; il rendit d'abord la matiere caseuse isolée, ensuite il vomit le sérum à part.

Le 11, il préféra le lait froid et sans sirop; je lui en donnai une pinte, dont il vomit la même quantité que la veille; le lait était dans le même état de décomposition.

Le 12, je le mis à l'usage d'un aliment un peu plus solide, et je lui donnai trois onces de riz au lait il le garda environ trois quarts-d'heure et n'en vomit que moitié.

Le 13, il prit une panade assez forte, la manga avec une sorte de plaisir, et n'en vomit encore que moitié. Je trouvai les urines un peu diminuées, au lieu de quatre onces qu'il rendait depuis le 7 germinal, je n'en recueillis que trois onces. Elles étaient d'une couleur fauve foncée et offrirent un précipité très-abondant d'acide urique.

(*La suite demain.*)

## AU RÉDACTEUR.

On est presque toujours trop empressé d'annoncer les événemens qui affligent l'humanité, on ne dit rien de ceux qui les consolent. Le bonheur de la vie se compose de détails fugitifs qui échappent aux regards, le malheur frappe plus. Pour moi j'aime à recueillir le bien obscur, il honore celui qui le fait, il prouve que les idées de bonté ne nous sont pas si étrangeres que se plaisent à le publier quelques esprits chagrins qui ne trouvent bien que ce qui *était* il y a vingt ans, et qui nous voudraient, comme nous étions il y a quatre ou cinq siécles.

L'hospice Cochin a été fondé par un respectable curé qui n'a pas cru que son devoir se bornait à sauver les âmes de ses paroissiens, et qui a voulu aussi nourrir leur corps. A la mort de ce bienfaiteur de l'humanité, le citoyen Bridon, statuaire recommandable, et de plus homme de bien a fait son buste; le citoyen Viel, architecte, gendre du citoyen Bridon, digne ami du citoyen Cochin, a placé ce buste dans l'hospice sur un piédestal très-modeste; on l'en a ôté en 1793; et le cit. Viel l'a mis à l'abri de la destruction; ce buste vient d'être replacé sur le même piédestal, avec la même inscription, et sans que rien rappelle le souvenir des jours déplorables qui l'ont vu disparaître: *Excidat illa dies.* Pourquoi en parler encore?

Un citoyen qui n'a pas voulu être connu, a fourni à la dépense qu'a exigé cette restauration.

Le citoyen Vincent, peintre, de l'Institut national, a fait don à l'hospice de la Pitié, d'un fort grand tableau, très-belle copie du Tintoret, représentant *le lavement des pieds.* Il est aujourd'hui dans l'église de cette maison. Le conseil-général des hospices en a remercié le citoyen Vincent, et a ordonné que son nom fût placé sous le tableau.

Ces exemples ne sont pas les seuls qui prouvent que rien de ce qui est bien ne nous est étranger.

*Paris, ce 3 messidor an 10.*

Si le citoyen Frank, médecin de l'armée d'Egypte, avait lu avec plus d'attention et d'exactitude l'énoncé des propriétés des grains *de santé* et non *de vie*, comme il les appelle, il n'aurait pas fait sa réclamation; il aurait vu qu'il n'est nullement question de son oncle Frank, directeur général de l'hôpital de Vienne, et auteur du *Ratio restituti clinici ticinensis*, mais de Franck, médecin de Strasbourg, dont la célébrité est aussi reconnue. Cette presque identité de nom a causé son erreur; il y a pourtant un c de plus dans le nom de ce dernier. Quoiqu'il en soit, persuadé qu'en médecine il ne peut y avoir de secret, que tout secret est charlatanisme, j'ai toujours communiqué aux médecins et aux sociétés de médecine les substances qui composent le remede, lequel est confectionné par un pharmacien habile de Paris, qui en est le dépositaire. J'ajouterai, en terminant, que les membres des comités de bienfaisance l'emploient par économie en faveur des indigens.

A. Rouviere, *professeur d'Hygiene, et auteur de la Topographie médicale de Paris, hôtel Richelieu, vis-à-vis la rue d'Antin.*

## MUSIQUE.

*Trois sonates sur le forte piano*, avec accompagnement de violon obligé, dédiées à S. A. S. l'électrice régnante palatine de Baviere; par Ladurner, membre du conservatoire de Paris. Œuvre 5e. Prix, 12 fr.

A Paris, chez Pleyel, rue Neuve-des-Petits-Champs.

A ce mot de sonates, tout le monde se rappele la plaisanterie de Fontenelle: *Sonate, que me veux-tu?* Il faut convenir que c'est un genre ingrat, et qu'il n'y a qu'un habile compositeur qui puisse en tirer parti, comme un habile écrivain sait semer des fleurs sur les matieres les plus arides.

Ladurner qui, jusqu'ici, était reconnu pour un grand harmoniste, prouve aujourd'hui que la bonne harmonie lui est familiere; presque par-tout on remarque dans l'œuvre que nous annonçons, un chant pur, mélodieux, correct et facile à retenir.

## AVIS.

L'on a des affaires importantes à communiquer, et même des fonds à compter, à *M. Vincent Dallons.*

Il partit de l'Isle-de-France pour Saint-Domingue, au mois de janvier 1790, sur le navire le *Sans-Pareil*, capitaine Seignac, de Bordeaux.

Par une lettre reçue de lui en 1791, il annonçait qu'il faisait sa résidence à Bordeaux.

Si cet avis parvient à la connaissance de *M. Vincent Dallons*, il est prié de s'adresser de suite aux cit. Cabarrus et Bechade, à Bordeaux; de même que toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner sur sa résidence, ou sur son sort, sont invitées à leur en faire part.

Chardon, libraire à Marseille, ayant établi depuis quelque tems un dépôt général de librairie ancienne et moderne, à la sollicitation de plusieurs libraires de la Capitale et des départemens, donne avis qu'il recevra tous les envois en librairie qu'on voudra bien lui adresser pour les pays étrangers, ou pour les îles, moyennant la commission d'usage. Ceux qui voudront l'honorer de leur confiance, seront servis avec la célérité que leur assure sa position maritime avec l'étranger, avec qui il est en rélation.

## LIVRES DIVERS.

Le *Dictionnaire des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens français*, légalement reçus avant et depuis la fondation de la République française, publié sous les auspices du gouvernement, paraît depuis le 1er messidor.

A Paris, chez Moreau et compagnie, libraires; rue des Grands-Augustin, n° 21, quartier Saint-André-des-Arts.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 messidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 | 56 |
| Londres..... | 23 fr. 39 c. | 23 fr. 17 c. |
| Hambourg..... | 190 ½ | 188 ¾ |
| Madrid vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 10 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 71 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 3 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 65 c. |
| Provisoire non déposé..... | 47 fr. c. |
| Bons an 7..... | 37 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1177 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* L'Ecole des Peres, et Amphytrion.

*Opéra Comique rue Feydeau.* La fausse Duegne, précédée de l'Opéra Comique.

*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et le Pere supposé.

*Théâtre du Vaudeville.* Les Hazards de la guerre, l'Entrevue et le Rendez-vous, et Chaulieu.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* L'Epreuve villageoise, les Abus du Divorce, et le Lendemain de Noce.

*Théâtre de la Gaité.* Elisa, l'Epreuve excusable, et la Gageure inutile.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs.*

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Jeudi*, 19 *messidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 23 juin, 1802 (an 1er.)*

LE vice-président de la République italienne,

Vu le décret du président de la République, en date du 1er mai dernier, qui crée un ministere du culte, et nomme à ce ministere le citoyen Jean Bovara;

Considérant qu'il est convenable d'organiser ledit ministere conformément à ses attributions, décrete :

Art. Ier. Le ministere du culte est divisé en trois sections.

II. Il y a un assesseur dépendant du ministre, qui centralise les affaires, et peut être chargé de la signature en cas d'absence ou d'empêchement du ministre.

III. La premiere section a pour objet les principes religieux, l'instruction sacrée et les séminaires, la discipline et police du clergé et de toute autre corporation ecclésiastique.

IV. La seconde, les matieres bénéficiaires, et les institutions de bienfaisance publique.

V. La troisieme, les revenus des fondations pieuses, et de tous les biens de dotation du culte.

VI. L'assesseur dirige, en qualité de chef, la premiere section. Le chef de la troisieme section dirige la comptabilité.

VII. Il y a un secrétariat, un bureau de protocole, un bureau d'expédition, un enregistrement, et une comptabilité.

VIII. La création d'emplois, et la nomination d'employés, faites par le ministre, conformément aux susdites divisions, sont approuvées. Le ministre du culte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, GUICCIARDI.

*Milan, 23 juin 1802, an 1er.*

LE vice-président de la République italienne, vu le décret de ce jour qui approuve l'organisation du ministere du culte, considérant qu'il convient d'en faire connaître les attributions au public, décrete :

Art. Ier. Le ministre du culte est chargé des affaires ecclésiastiques, de la discipline et police du clergé, des corporations occupées de l'exercice de la religion, des institutions pieuses et des établissemens de bienfaisance publiques.

II. Il connaît des droits appartenant à la puissance civile dans ses rapports essentiels avec le ministere ecclésiastique, et veille au maintien de cette bonne intelligence réciproque qui peut contribuer efficacement à la sûreté et à la prospérité de la nation. La constitution protege la religion catholique apostolique romaine, qui est déclarée religion de l'Etat, et la religion dans l'exercice de ses augustes fonctions ne perd jamais de vue le bien public.

III. Il surveille la doctrine qui est enseignée et professée en matiere de religion, et il a soin que cette partie active de l'instruction ecclésiastique dans les séminaires soit rigoureusement conforme aux vrais principes de la religion et de la morale, qui est la base et le soutien de l'Etat.

IV. Il connaît des pratiques extérieures et publiques de la religion, et empêche les abus qui souvent les font dégénérer en superstitions nuisibles.

V. Toutes les bulles, canons, brefs, rescrits, papiers quelconques de Rome, des évêques et de leurs cours ecclésiastiques doivent être présentés à l'approbation avant leur publication et exécution. Le ministre les examine, et avant de les approuver, il cherche s'ils ne contiennent pas des articles qui soient pour quelque chose en opposition avec les droits de la souveraineté et les coutumes canoniques dont jouissent légalement les dioceses.

VI. Il peut, suivant qu'il le juge convenable, étendre, concentrer et restreindre les limites des dioceses et paroisses, et propose, en cas de nécessité, de nouvelles divisions.

VII. Il fait le dénombrement du clergé, et limite le nombre des ecclésiastiques suivant les besoins spirituels de la population, afin qu'ils ne puissent se multiplier d'une maniere préjudiciable aux usages et emplois économiques et civils de la société.

VIII. Il connaît de la quotité et suffisance des pensions et traitemens du clergé, des portions congrues, coadjutoreries, bénéfices à charge d'ames, et fait mettre en possession les titulaires.

IX. Il propose au gouvernement des ecclésiastiques pour les bénéfices dont la nomination lui est réservée. En cas de nécessité reconnue, il pourvoit aux besoins du service spirituel par une addition de coadjutoreries et de succursales.

X. Il se fait rendre compte des réglemens de chaque établissement et corporation ecclésiastique ayant pour but le service spirituel du peuple et l'utilité publique. Il fait assister en son nom aux chapitres des réguliers, et approuve leurs actes capitulaires.

XI. La conservation de la discipline étant sous son inspection, il détermine les cas dans lesquels la puissance civile, doit prêter main-forte aux évêques pour ramener à l'ordre les ecclésiastiques par les moyens convenables, dans le cas d'insuffisance des admonitions, exhortations et peines spirituelles réservées aux évêques.

XII. Il détermine les cas où doit intervenir l'*appel comme d'abus*, ou pour excès dans l'usage du pouvoir, ou pour contravention aux lois de l'Etat, ou pour infraction des canons, ou pour injustices et oppressions par actes arbitraires, qui pourraient troubler la tranquillité des consciences.

XIII. Il présente les réclamations des particuliers, dans le cas où les évêques ne voudraient pas procéder suivant leurs facultés ordinaires, ou ne s'y croiraient pas autorisés.

XIV. Il préparera un plan pour l'important objet des mariages, tant pour l'avenir que pour ce qui peut avoir rapport aux mariages déjà contractés dans la République suivant la loi.

XV. Le bien de la société exigeant que les *mainmortes* ne s'étendent pas trop et au-delà des besoins, le ministre examine les titres en vertu desquels il convient au gouvernement de consentir à de nouvelles acquisitions, ou d'en refuser l'entrée en possession.

XVI. Il examine les titres présentés pour la promotion aux ordres sacrés, et les demandes de prises d'habits et professions des réguliers, religieuses, etc. et prend soin que l'approbation soit en regle et conforme aux constitutions canoniques, acceptées dans l'Etat, et aux réglemens politiques et civils.

XVII. Les patronats sont dans ses attributions, et il peut suspendre les messes et legs pieux.

XVIII. Il propose au gouvernement les suppressions, les commutations des dernieres volontés en fait de charges et legs, pour les appliquer à des emplois et usages, ou de religion ou de bienfaisance publique, plus utiles à l'humanité, lorsque le demande ainsi le bien de l'Eglise et de l'Etat.

XIX. Il prend sous sa garde les produits des bénéfices vacans qui, n'étant pas supprimés, doivent être conférés, pour faire jouir de ces revenus les successeurs, suivant les lois et réglemens.

XX. Il tient note de tous les legs pieux pour messes, fonctions sacrées, rentes des paroisses, succursales et autres, qui sont et doivent être à la charge des biens nationaux, à l'effet d'exercer les actes et inspections qui lui appartiennent.

XXI. Dans le cas de nouveaux traitemens provisoires ou permanens à fixer pour l'exercice du culte, il en fait part au ministre des finances pour ce qui peut concerner ce dernier ministere.

XXII. Il veille à la conservation des biens ou fonds des *menses* épiscopales, des portions congrues des curés et coadjuteurs, des séminaires; et en général de tous les biens affectés à l'exercice du culte.

XXIII. Il a la tutelle des objets économiques de toutes les corporations ecclésiastiques et religieuses, et de tous les établissemens de fondation pieuse et de bienfaisance publique.

XXIV. Il se fait rendre compte chaque année de leur administration.

XXV. L'intérêt public, dont la puissance civile seule est juge, devant prévaloir dans tous les objets qui ne sont pas essentiels et rigoureusement nécessaires au but de la religion, il soumet à un examen équitable les matieres mixtes, qui ont en même-tems des rapports avec la religion et la puissance civile, et détermine les mesures et précautions qui, sans violer les limites du ministere ecclésiastique, peuvent assurer le bon ordre et l'obéissance due au pouvoir public.

XXVI. Il prend soin que personne ne soit empêché ou troublé dans l'exercice privé du culte qu'il professe par l'intolérance religieuse, les citoyens devant être protégés dans la jouissance des droits que leur accorde la constitution.

XXVII. Il transmet d'office au gouvernement les *décisions en principe*, et en général il connaît de tous les objets relatifs à l'exercice extérieur du culte autorisé par la loi.

Le ministre du culte est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, GUICCIARDI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 3 juillet (14 messidor.)*

LORD KEITH a paru hier au soir devant l'île de Wight avec son escadre, qu'il ramene de la Méditerranée.

— Leurs majestés ont dû partir le même soir à sept heures de Windsor pour Weymouth, où elles comptaient arriver aujourd'hui vers trois heures. Elles se proposent, dit-on, de n'y séjourner que six semaines.

— Les lettres venues par le dernier paquebot arrivé des Iles-du-Vent, annoncent que la récolte y a été très-abondante. Il a mouillé hier dans les dunes trois bâtimens chargés de productions de ces îles.

— Le trésor public va, par la dissolution du parlement, retirer un bénéfice considérable de la suspension du privilege des *ports-francs*, celui des papiers à nouvelles excepté. Cette suspension aura lieu jusqu'au 24 de ce mois pour les pairs, qui alors recommenceront à recevoir et à envoyer leurs lettres franches de port. Le privilege pour les membres des communes datera du jour de leur installation.

— Il existe à Liverpool un navire âgé de 130 ans. Jadis à trois mâts, dit la tradition, c'est aujourd'hui un simple brigantin, portant 30 tonneaux. Il se nomme *les Trois-Sœurs*, et fut employé avec succès au siege de Londonderry en 1689, à ravitailler la garnison de cette place. En considération de son grand âge, et comme le doyen de la marine de Liverpool, il y est exempt des droits de port.

— Nous apprenons que le navire *le Royal-Amiral*, qui a transporté les missionnaires à Otahiti, est entré hier dans les Dunes, venant de la Chine. Le même jour est arrivé à Portsmouth *le Dragon* venant de la Géorgie méridionale.

— Il paraît assuré que sir Sidney-Smith sera nommé au parlement par la ville de Rochester, et M. Windham, par celle de Norwich.

— Le lieutenant Rae des troupes de marine, qui a tué en duel au Cap de Bonne-Espérance M. Brémar, commis aux vivres à bord de *l'Indostan*, a été débarqué hier d'un bâtiment stationné à Deptford, et conduit par deux messagers-d'état devant le conseil privé, où il a été examiné, ainsi que son second et celui du décédé.

(*Extrait du Star, du Sun et du Travellers.*)

---

*Récit du voyage aérien du capitaine Sowden, écrit par lui-même.*

A notre premiere ascension, nous sentîmes quelques gouttes de pluie. Parvenus à la hauteur d'environ 3000 piés, je priai M. Garnerin de ne pas s'élever davantage jusqu'à ce que nous eussions dépassé la capitale, afin que ses habitans pussent jouir plus long-tems du plaisir de nous voir. Quand nous fûmes à une certaine distance de Londres, nous montâmes en traversant quelques nuages très-épais, dont j'apperçus trois couches bien distinctes. Arrivés dans la partie la plus basse de ces nuages, nous trouvâmes le vif-argent du thermometre à quinze degrés, et je fus obligé de mettre mon manteau; mais en nous élevant, nous eumes un air plus tempéré, et le vif-argent monta graduellement à cinq degrés au-dessus de la chaleur d'été. Il nous sembla dans ce moment que nous étions stationnaires. Nous ne nous sentions pas plus remués que si nous eussions été assis sur notre chaise dans une chambre. Je proposai alors à M. Garnerin de visiter notre cantine: nous y trouvâmes un jambon, une volaille froide, un gâteau, et deux bouteilles d'orgeat; car le vin et les liqueurs spiritueuses sont dangereux à cause de la raréfaction de l'air. Le froid que nous avions éprouvé en traversant les nuages, nous avait donné de l'appétit; nous nous fîmes, des sieges de notre char, une table que nous posâmes sur nos genoux; le repas fut exquis. Les nuages avaient alors disparu de dessous nos piés, et le pays nous offrit un spectacle délicieux. Je ne sais s'il faut attribuer ce que je vais dire à la raréfaction de l'air, ou bien à la grande lumiere dardée contre la terre; mais je trouvai que ma vue, qui est ordinairement assez faible, était devenue si forte que je pouvais aisément distinguer les objets sur la terre; c'était un vaste panorama ou une carte d'environ 50 milles de circonférence, où nous pouvions non-seulement suivre avec nos yeux les chemins de traverse, mais même les ornieres, ainsi que les sillons dans les champs.

Le sens de l'ouie s'était aussi beaucoup perfectionné chez nous; car à la hauteur de quinze mille piés, nous entendions distinctement le bruit des voitures, le beuglement des bestiaux, et les

acclamations des personnes qui nous voyaient. Cependant nous pouvions à peine nous entendre parler nous-mêmes. Je suis persuadé qu'avec un porte-voix, ou même une voix forte, un homme qui serait sur terre, se ferait parfaitement entendre d'un voyageur aérien qui se trouverait à cette élévation dans l'air.

J'ai observé que toutes les sensations que j'éprouvais dans les régions supérieures de l'air étaient exactement le contraire de ce que l'on croit généralement. Nombre de lettrés très-célèbres, et qui se prétendaient très-instruits sur ces matières, m'avaient assuré que je sentirais plus de froid à mesure que je m'éleverais : je sentis au contraire la chaleur devenir si grande, que je fus obligé de quitter mon manteau et mon habit. On croit communément aussi qu'on ne peut regarder d'une hauteur si prodigieuse en bas, sans que la tête tourne au point qu'on ne tient plus sur son siége. J'ai reconnu au contraire qu'on pouvait regarder en bas avec un certain plaisir, et sans aucun inconvénient : au lieu qu'en regardant tout autour de moi dans ce vaste espace qui nous environnait, j'avais les yeux tellement éblouis, que j'étais quelquefois plusieurs minutes avant d'y voir parfaitement.

Je n'ai éprouvé aucune difficulté dans la respiration, et le mouvement du ballon ne m'a pas incommodé du tout. En effet, quoique nous fussions remués avec une vélocité incroyable, nous n'éprouvions pas le moindre vent, ni la plus légère pression d'air ; le calme était si grand que les pavillons que nous tenions à notre main, et ceux qui décoraient notre ballon, restaient pendants et immobiles.

J'observai qu'entre chaque couche de nuages, non-seulement l'atmosphere, mais encore le vent subissait quelques variations ; car en traversant le premier nuage, après avoir quitté Londres, le vent, qui auparavant était presqu'au sud-ouest, tourna au sud-sud-est ; ce qui fit que nous nous trouvâmes au-dessus de Saint-Alban's, dans le Hertfordshire. En nous élevant plus haut encore, nous eûmes le vent presqu'à l'ouest ; ce qui nous porta sur la forêt d'Epping que je vis très-distinctement. Elle était à mes yeux comme une touffe de groseillers.

Je montrai alors sur la carte notre course à M. Garnerin, lui faisant observer que nous ne tarderions pas à voir la mer. Effectivement nous la découvrîmes très-peu de tems après. M. Garnerin me dit que nous n'avions pas un moment à perdre, et qu'il nous fallait descendre le plus promptement possible ; en même-tems, me montrant un nuage très-noir qui était presque sous nos pieds, il me dit : *Il faut que nous passions à travers de ce drôle-là ; accrochez-vous ferme, car nous allons nous casser le col.* — *De tout mon cœur*, lui répondis-je. Il ouvrit alors la soupape, et nous descendîmes avec rapidité. En fondant dans le nuage, je trouvai, ainsi que je l'avais conjecturé, qu'il contenait une rafale de vent et de pluie, la plus violente que j'eusse jamais sentie. L'attraction de l'eau, la force du vent, et l'émission continuelle du gaz par la soupape, nous jettaient avec tant de vélocité vers la terre, que je m'attendais à voir la prédiction de M. Garnerin se réaliser ; mais je vous assure que mes idées, dans ce moment, ne s'accordaient pas avec la réponse que je lui avais faite.

M. Garnerin cependant conservait toute sa présence d'esprit et tout son sang-froid ; et pendant que nous descendions avec cette vitesse extrême, il m'avertit d'empoigner fortement le cerceau qui était attaché au fond du filet, auquel le char était suspendu, et de grimper dans le filet ; sans cette précaution nous eussions été broyés.

Le ballon ne remonta pas aussitôt, mais il nous traîna le long de la terre, avec une vitesse étonnante, l'espace d'environ trois champs, avant que l'ancre eût pu mordre. Nous nous regardâmes comme sauvés, parce que nous étions près d'une ferme, d'où plusieurs personnes sortirent pour nous voir. Mais quoique nous leur eussions jetté des cordes, en implorant leur secours, ces pauvres gens étaient si consternés, que nous ne pûmes rien obtenir d'eux, ni par prieres ni par menaces : car, ainsi que je l'ai appris depuis, ils nous prenaient pour deux sorciers : en effet, c'était une chose assez extraordinaire, que de voir deux hommes descendre des nues en poste. Nous restâmes environ trois minutes dans cette situation, jusqu'à ce qu'un autre coup de vent brisa notre cable, et nous reporta encore à environ 600 pieds de haut.

En travaillant à préparer les cordages pour les jetter aux gens de la ferme, M. Garnerin avait laissé échapper la corde qui tenait à la soupape, et en conséquence de cet accident, le fond du ballon était poussé en haut par le vent. M. Garnerin me dit de tâcher de rattraper la corde ; j'y parvins en grimpant dans le filet, quoique la force du vent agitât tellement les tubes d'étain attachés au fond du ballon, et par lesquels la corde passait, et m'en frappât le visage avec tant de roideur, que je fus presqu'étourdi du coup. La corde ayant été ratrapée, nous redescendîmes, mais nous fûmes portés avec tant de violence à travers la campagne, quelquefois à rase-terre, et quelquefois en l'air, que je proposai à M. Garnerin d'abandonner le ballon et de nous sauver ; mais il s'y opposa constamment, et me rappella la parole que je lui avais donnée, de ne pas le quitter. Sur ces entrefaites, nous allâmes heurter contre plusieurs arbres, dont un pensa nous tuer. Comme j'avais dans ce moment le dos tourné, je reçus à la tête un coup qui m'étendit tout de mon long au fond du char. M. Garnerin, en essayant de me secourir, fut presque jetté hors du char ; deux des cordes qui tenaient le char se rompirent, et au même instant des branches d'arbres déchirerent le ballon : « Nous » voilà sauvés (s'écria M. Garnerin), le ballon est » déchiré. »

Un autre coup de vent nous dégagea de l'arbre, et nous touchâmes terre encore une fois : la secousse était moins violente qu'auparavant. Nous sortîmes tous les deux, mais tellement épuisés de fatigues, que nous eûmes à peine la force de suivre le ballon, qui alla retomber à environ deux cents pas plus loin. Nous nous en rendîmes complettement maîtres, en nous jetant dessus, et en le pressant pour en faire sortir le reste du gaz. Il tombait une pluie si forte, que je proposai à M. Garnerin de laisser le ballon dans les champs, et d'aller chercher une maison pour nous mettre à l'abri et nous reposer. Nous en gagnâmes, comme nous pûmes, une que nous avions apperçue à un demi-mille de-là ; elle appartenait à M. Kingsbery.

Notre arrivée donna lieu à une méprise assez plaisante. Nous demandâmes à parler au maître de la maison, et M. Kingsbery parut : mais voyant deux personnes d'une figure assez étrange (M. Garnerin avait un chapeau à la française avec une cocarde nationale, et un drapeau aux trois couleurs ; j'étais en habit de matelot, et je tenais à la main le pavillon à l'union) : il crut que c'était l'élection qui nous amenait, et, sans nous donner le tems de lui adresser la parole, il nous dit : « Messieurs, quoique je sois franc-tenancier, j'ai résolu de ne voter ni pour un parti ni pour un autre. » Il était si fortement préoccupé de cette idée, que nous fûmes quelque tems sans pouvoir lui faire comprendre que nous n'avions rien à voir à l'élection, mais qu'en trois quarts-d'heure, nous étions venus, en ballon, de Londres chez lui ; que nous étions fatigués, brisés ; que nous lui demandions assistance et asyle. Il nous fit alors l'accueil le plus hospitalier ; non-seulement il nous donna des rafraîchissemens et des habillemens secs, mais encore il nous offrit des lits, nous dit de disposer de sa maison et de ses chevaux, et envoya aussitôt quelques fermiers avec un charriot, pour apporter le ballon et le mettre en lieu de sûreté. Comme je lui témoignai le désir d'aller ce soir même à Colchester, il envoya chercher une chaise de poste pour nous y conduire, et nous entrâmes dans cette ville au milieu des acclamations des habitans. Le lendemain nous revînmes à Fingering-Hoë, où nous avions laissé le ballon : après l'avoir fait sécher sur l'herbe et emballé, nous primes la route de la capitale, où nous arrivâmes le lendemain à 4 heures du matin.

Je ne peux m'empêcher d'admirer le sang-froid et la présence d'esprit que M. Garnerin sait conserver au milieu des plus grands dangers ; j'ai une si haute opinion de ses talens et de son habileté à conduire un ballon, que j'irais à l'autre bout du Monde avec lui.

*Signé*, R. G. Sowden.

# REPUBLIQUE BATAVE.

*Amsterdam, le 27 juin (8 messidor.)*

Pour calmer toutes les craintes du commerce relativement à ce qui regarde la banque d'Amsterdam, et pour assurer pour toujours son crédit que le gouvernement vient de rétablir, le trésorier-général de l'Etat a fait connaître au public, par la voie d'une publication, qu'il a pris sous sa direction particuliere tout ce qui est relatif à cet établissement et ce qui regarde sa conservation. La ville reste cependant toujours garante, conjointement avec le gouvernement, des sommes qui y sont déposées. A la suite de cette disposition, le gouvernement enjoint aux commissaires actuels et à leurs successeurs, de ne donner aucun crédit ni à des particuliers, ni à des corporations, ni à des autorités constituées et à qui que ce soit, si la valeur métallique et intrinseque des billets qu'ils exigent, n'a pas été effectivement fournie dans la banque.

Les différends qui existaient entre les juifs d'Amsterdam pour leurs usages religieux, et qui les divisaient en deux sectes, ont été applanis par les soins du gouvernement et de la municipalité de cette ville, où ils forment une population de 60,000 ames. Ils se distinguent par leur richesse et leur industrie infatigable.

# INTÉRIEUR.

## DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Le sous-préfet de Louvain a fait au préfet de la Dyle, le 6 messidor, le rapport suivant, après la visite de la maison de travail de Tirlemont.

On a suivi presqu'en entier le plan du respectable Rumford : j'ai remarqué l'ordre établi pour la comptabilité et pour la police de l'intérieur de l'atelier : il m'a paru excellent. La plus grande propreté regne dans tout l'emplacement, qui renfermait, pour le moment, 139 ouvriers et ouvrieres, et 45 garçons et filles au dessous de 5 ans, nourris dans l'établissement, et s'habituant déjà au travail auquel ils voient tout le monde se livrer.

Je me suis assuré de la bonne qualité du pain et de la soupe économique que l'on y distribue ; rien n'est à desirer sous ce rapport.

Chaque pauvre y reçoit par jour deux livres de pain de seigle, une livre et demie au moins de soupe, et deux quarterons de viande par semaine. On porte à deux sous de Brabant par jour le prix de la nourriture que l'on déduit le samedi, sur le montant des journées de chaque ouvrier.

Il est difficile à concevoir que deux sous suffisent pour la nourriture, sur-tout en ce moment de cherté : cependant, comme on n'emploie que les grains que le bureau reçoit des fermiers qui doivent en livrer par leurs baux, il est aisé de sentir que l'établissement ne souffre point directement de la cherté actuelle.

On ne travaille jusqu'ici que la laine et le lin : le bureau de bienfaisance se propose d'y ajouter, pour la suite, le chanvre. Les matieres premieres reçoivent dans l'établissement même toute la main-d'œuvre qu'elles doivent subir avant d'entrer dans le commerce.

J'ai vu la premiere piece d'étoffe de laine, dite de Tirlemont ; elle m'a paru d'une excellente qualité, et propre à l'usage auquel on la destine, le vêtement des ouvriers de l'atelier ; plusieurs autres pieces de laine et de toile étaient sur les métiers.

Une trentaine de garçons de 6 à 12 ans, une dixaine de filles du même âge s'occupaient de divers travaux sous la surveillance d'autres ouvriers plus âgés. J'ai remarqué avec plaisir leur activité, et l'habileté qu'ils avaient acquise en si peu de tems.

L'atelier a été établi en deux à trois mois de tems : il n'est ouvert que depuis deux mois ; les habitans de Tirlemont, ceux mêmes qui s'étaient d'abord prononcées contre cet établissement nouveau, en reconnaissent aujourd'hui l'utilité, et applaudissent unanimement aux citoyens qui ont rendu cet important service à leur ville. Quant aux indigens employés à l'atelier, l'air de santé et de bien-être répandu sur leur visage, leurs marques de respect et de reconnaissance envers les membres du bureau de bienfaisance, disent mieux que je ne pourrais le faire, combien ils sont pénétrés de la grandeur de ce service.

---

*Paris, le 18 messidor.*

*Rapport présenté au premier consul de la République par le ministre de l'intérieur, le 13 messidor an 10.*

Citoyen premier consul,

Vous n'avez pas voulu que vos contemporains consacrassent par des monumens publics votre gloire et leur reconnaissance : mais la postérité que votre modestie ne saurait contraindre à se taire, acquittera cette dette de la génération présente. En attendant, la commune de Montpellier vous présente un hommage que la piété filiale vous interdit de refuser ; il s'adresse à l'auteur de vos jours dont les restes reposent dans le sein de cette commune.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la délibération du conseil municipal de cette ville.

Salut et respect, Chaptal.

*Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Montpellier.*

Le conseil municipal de la ville de Montpellier, extraordinairement assemblé dans une des salles de l'hôtel commun, et les membres qui le composent se trouvant réunis au nombre exigé par la loi,

Un membre a dit : « Le pere de Bonaparte est » décédé dans cette commune le 24 février 1785. » Il y a été inhumé. Je propose de saisir cette » intéressante circonstance pour élever un monu- » ment à la gloire du premier consul. Voici de » quelle maniere je voudrais rendre mon idée : à » gauche un piédestal ; au milieu la ville de » Montpellier, accompagnée de la Religion et » autres figures, montrant de la main droite le » piédestal, et soulevant de la main gauche le » couvercle du tombeau ; au-dessous cette ins- » cription :

SORS DU TOMBEAU, TON FILS NAPOLÉON T'ÈLEVE A L'IMMORTALITÉ.

Le conseil municipal a accueilli avec empressement cette heureuse idée, qui, déjà communiquée par le même membre à ses collègues, avait fait naître vivement dans leurs cœurs le desir de son exécution.

Il a pensé que ce monument serait à-la-fois celui de la gloire paternelle, de la piété filiale et de la reconnaissance publique, et que c'était un avantage de circonstance précieux pour la ville de Montpellier, que d'avoir occasion de rendre à la mémoire du pere d'un grand-homme un hommage que lui mérite le bonheur dont son illustre fils fait jouir les Français.

Il a pensé que, quoique la plus haute élévation de gloire ne dût être que personnelle, tous les

cœurs devaient éprouver un sentiment de respect et de reconnaissance pour l'auteur des jours de Bonaparte, de ces jours si précieux à la France.

Il a pensé qu'honorer la cendre du pere, c'était parler au cœur du héros, et lui donner un touchant témoignage du respect, de l'amour et du dévouement des habitans de cette ville.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité le projet d'un monument à élever aux mânes du pere de Bonaparte, a ajourné la discussion du plan et de l'exécution, et a délibéré que le vœu qu'il vient d'émettre, serait transmis dans le plus court délai, et dans les formes légales, au Gouvernement pour obtenir son autorisation.

Fait et délibéré en conseil municipal de la ville de Montpellier, le cinq prairial an dix de la République française.

(*Suivent les signatures.*)

---

On remplit et condamne les trois arcades qui formaient une espèce de pont dans la partie des fossés qui circonscrivaient la place de la Concorde, et ou se trouvent placés les deux chevaux de Coustou, à l'entrée des Champ-Élysées. Ceux qui occupent ces fossés ont eu ordre de les évacuer dans un court délai.

— On prolonge le mur de la grande terrasse du jardin des Tuileries; il paraît que le projet est de le conduire jusqu'au retour d'équerre de la grille du ci-devant Pont-Tournant, et se dirigeant vers la rue Saint-Florentin.

— Dans le jardin des Tuileries, on pose maintenant des appuis en fer d'un metre de hauteur, au pourtour des quarrés et plates-bandes du parterre. Ils seront ensuite garnis d'un treillage en fil de fer.

— On a repris les travaux du quai Desaix. Environ 50 ouvriers y sont occupés.

—On va incessamment commencer la maçonnerie de la culée du pont du jardin des Plantes, du côté du jardin. 250 hommes y sont occupés. Le sol de l'emplacement de la maçonnerie de cette culée est de deux metres plus bas que la surface de la riviere. Environ 160 hommes sont occupés de l'autre côté à la manœuvre des sonettes pour enfoncer les pieux.

Il n'y a plus qu'une quarantaine de pilots à battre à la pile du milieu du pont de la Fraternité. On travaille avec activité à disposer la place des deux culées. A celle du côté de ladite île, on maçonne déjà; 200 hommes environ sont occupés à ce pont.

— Le 14, le conseiller-d'état Cretet est allé visiter les travaux du pont du Louvre, accompagné de l'ingénieur en chef Dumoutier, et d'autres ingénieurs et entrepreneurs attachés à ces travaux. En leur présence on a lancé et mis à flot le deuxieme caisson; il a calé de 59 centimetres, et ne fait eau d'aucune part. Un troisieme sera lancé incessamment. Dans les travaux de ce pont, la partie qui paraît éprouver un peu de lenteur, est celle du récépage.

— Le citoyen Louis Jadin, auteur de plusieurs opéra, a obtenu, le 15 messidor, par la voie du concours, la place de professeur de solfége, vacante au conservatoire de musique.

(*Journal de Paris.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 messidor an 10.*

Les consuls de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Le quai d'Orsay, situé à Paris sur la rive gauche de la Seine, entre le Pont-National et celui de la Révolution, sera incessamment construit.

II. Le ministre de l'intérieur posera la premiere pierre de ce quai le 24 de ce mois (13 juillet vieux style).

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent,

Art. Ier. Le ministre de la guerre fera faire dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, une reconnaissance et désignation générale des édifices et établissemens propres au casernement, magasins de tout genre, hôpitaux, etc. nécessaires au service de la guerre.

Cet état sera dressé conformément aux dispositions ci-dessous.

II. L'état prescrit par l'article précédent fera connaître :

1°. Le nom du département.

2°. Celui de la commune dans laquelle les immeubles sont situés.

3°. La désignation de l'immeuble dont il s'agit, avec la mention de la valeur locative et du montant de la contribution fonciere.

4°. L'objet pour lequel il est réservé pour le service militaire, et la désignation des personnes qui l'occupent.

III. Cet état sera communiqué au préfet du département, et celui-ci, après avoir consulté les préposés de la régie du domaine national, fera parvenir leur avis et ses observations sur ledit état, par duplicata, au ministre des finances et au ministre de la guerre.

IV. D'après les rapports faits sur lesdits états et projets par les ministres des finances et de la guerre, les consuls décideront définitivement quels édifices doivent rester à la disposition du ministre de la guerre, et quels autres doivent être remis au ministre des finances.

V. A dater de la publication du présent arrêté, nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté des consuls.

VI. Les ministres de la guerre, de la marine, des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le supplément de traitement, fixé à 900 fr. par l'article XXXII de l'arrêté du 12 thermidor an 9 pour les sous-lieutenans et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale, sera porté à 450 francs, à dater du 1er messidor présent mois.

II. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés dans les départemens pour y faire les tournées prescrites par l'article XXVI de l'arrêté du 29 germinal an 9, jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie, par l'article XLVII du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792.

Au moyen de cette indemnité, ils n'auront rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 6 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les vingt-trois officiers militaires de la marine dénommés dans le sixieme état de propositions ci-joint, recevront leurs traitemens de réforme, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

II. La dépense annuelle de 20,700 fr. à laquelle s'éleve cet état, sera acquittée; savoir :

Par la caisse des invalides de la marine, 13,800 fr., tant pour le montant des traitemens de 600 fr. et au-dessous, que pour les 600 fr. qui devaient être supportés par ladite caisse pour les traitemens qui excedent cette somme;

Et sur les fonds affectés aux dépenses du département de la marine, 6900 fr. pour les compléments des traitemens qui excedent les 600 fr. supportés par la caisse des invalides.

III. Le paiement s'effectuera dans les formes et aux époques ordonnées.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé agent de change, courtier de marchandises, pour en remplir les fonctions près la Bourse de la Rochelle, le citoyen Lespinas, pere, (Nicolas).

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour le courtage de marchandises, du roulage, des assurances et des navires, dans les villes ci-après désignées; savoir :

*A Libourne.*

Les citoyens Rey, aîné; Jean-Baptiste Delezé, Philippe Geraud, Damas-Ducasse, Jean Rey, Benoît Delezé, Pierre Dumont, Maurice Laval, Pierre Ichan, Duburg.

*A Blaye.*

Les citoyens Meran, aîné; Alexis Duluc, Jacques-Léon Lalande, Rabotte aîné, Arrand, Antoine Tanel, Villiere pere, Jean Lafosse.

*A Pauillac.*

Les citoyens Jean-Baptiste Martini, Simon Audinet pere, Jean Abiet fils.

*A Saint-Macaire.*

Les citoyens Jeanti-Merle, Pierre Bonnefond, Juisseaume aîné.

*A Barsac.*

Les citoyens Danti Laurent, Capdeville-Delille, Pierre Capdeville, fils de la veuve.

*A Langon.*

Les citoyens Barade aîné, Ferand aîné, Duprade jeune.

*A Langoiran.*

Les citoyens Luchet-du-Tourne, Augey fils aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## TRIBUNAT.

*Présidence de Adet.*

### SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance, dont la rédaction est approuvée.

On donne communication de la correspondance.

Le citoyen Brossolon, ministre du culte catholique, septuagénaire infirme, réclame contre la médiocrité de sa pension.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le maire de la commune de Giromagny, département du Haut-Rhin, réclame contre des irrégularités commises dans la formation du scrutin pour l'élection du juge de paix, et demande que ce scrutin soit déclaré nul.

Les huissiers audienciers près le tribunal d'appel, séant à Rennes, exposent que l'article XXI de la loi du 27 ventôse an 8, assigne à chaque tribunal d'appel plusieurs départemens y désignés, formant son arrondissement; que cette loi ne circonscrit point les huissiers à un territoire moindre que celui fixé au tribunal; que l'arrêté des consuls du 22 thermidor an 8 ne peut leur être appliqué.

Ils réclament contre la fausse interprétation donnée à l'article VII de cet arrêté, et contre l'injonction qui leur est faite de ne point instrumenter hors le territoire du tribunal de premiere instance où siege le tribunal d'appel.

Ces différentes réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Les entrepreneurs de l'illumination de Paris font passer au tribunat expédition en forme de l'adjudication de leur entreprise, dont l'une des clauses les astreint de faire, aux mêmes conditions, le service de l'éclairage du palais du tribunat, si cette autorité le jugeait convenable.

Le tribunat ordonne le renvoi à sa commission administrative.

Les administrateurs de la Caisse de placemens en viager, font hommage au tribunat du prospectus des statuts et du tableau du mouvement des fonds de cette caisse.

Ils ont déposé 150 exemplaires des statuts de leur société, afin que chaque membre du tribunat puisse apprécier si leur établissement est susceptible de procurer le bien qu'ils osent en attendre.

Le tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, le dépôt à la bibliotheque, des tableaux, prospectus et statuts, et renvoye à sa commission administrative pour la distribution des exemplaires offerts.

Le citoyen Portiez, membre du tribunat, fait hommage de la seconde partie du code diplema-

tique, contenant les traités conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (septembre 1792) jusqu'à la pacification générale, terminée par le traité d'Amiens; un volume in-8° de plus de 500 pages.

Une société d'amateurs et d'artistes fait hommage du prospectus et de la première livraison du *Cours historique et élémentaire de Peinture*, ou *Galerie complette du Muséum central des Arts de France*.

Le tribun Challan fait hommage d'un ouvrage sur les moyens de concourir au projet de la société d'agriculture du département de la Seine, relatif au perfectionnement des charrues, avec description de celles qui sont en usage dans le département de Seine-et-Oise.

Le citoyen Cerioux, libraire, quai de Voltaire, n° 9, fait hommage au tribunat d'un exemplaire de l'*Histoire de France, depuis Clovis jusqu'au règne de Louis XVI*, 6 vol. in-8°, par le citoyen Mercier, membre de l'Institut national.

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le sénat annonce, par un message, qu'il a nommé le citoyen Kellermann membre du grand conseil d'administration de la légion d'honneur.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On lit le message par lequel le Gouvernement invite le tribunat à nommer dans son sein le membre qui doit faire partie du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur.

Le tribunat procède sur-le-champ à cette nomination; il y a 69 votans: Lucien Bonaparte réunit 58 suffrages; Boissy-d'Anglas, 9; Carion-Nizas, Siméon, Jard-Panvilliers, Jaucourt, Sahuc et Duchesne chacun un; il y a un billet blanc.

*Le président.* Le citoyen Lucien Bonaparte ayant obtenu la majorité absolue des voix, je le proclame membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur.

Cette nomination sera notifiée, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au sénat-conservateur et au Gouvernement.

La séance est levée et ajournée au 2 thermidor.

## INSTITUT NATIONAL.

Voici l'ordre des lectures de la séance publique du 17 messidor an 10:

1. Annonce des sujets de prix.

2. Notice sur la découverte de la planète d'*Olbers*, par le citoyen Lalande.

3. Rapport fait au nom de la commission chargée de s'occuper des moyens de remplir les intentions du premier consul, qui s'est proposé de fonder un prix pour une découverte importante relativement à l'électricité ou au galvanisme, par le citoyen Biot.

4. Notice historique sur la vie et les ouvrages du citoyen Legrand d'Aussi, par le citoyen Lévesque.

5. Rapport sur le prix proposé relativement à une question d'architecture, par le cit. Ameilhon.

6. Rapport sur le prix proposé pour l'éloge de Boileau-Despréaux, par le cit. Andrieux.

7. Notice historique sur la vie et les ouvrages du cit. Dolomieu, par le cit. Lacépede.

8. Précis d'un mémoire sur l'origine de l'imprimerie, par le cit. Daunou.

9. Fragment d'une traduction libre et abrégée du troisième livre de la *Pharsale*, qui a pour objet la description du siége de Marseille, par le citoyen Legouvé.

*Prix décerné dans la séance publique du 17 messidor an 10 de la République.*

Dans la séance publique du 15 germinal an 9, la classe des sciences morales et politiques avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans la séance publique du 15 messidor an 10, la question suivante:

« Déterminer l'influence de l'habitude sur la » faculté de penser, ou, en d'autres termes, faire » voir les effets que produit sur chacune de nos » facultés intellectuelles la fréquente répétition des » mêmes opérations. »

La classe a décerné le prix au mémoire enregistré sous le n° 3, portant pour épigraphe: *Que sont toutes les opérations de l'ame, sinon des mouvemens et des répétitions de mouvemens?* (Bonnet.)

L'auteur est le citoyen Maine-Biran, à Grateloup, par Bergerac, département de la Dordogne.

La classe a déclaré qu'il serait fait mention honorable du mémoire n° 5, dont la devise est: *L'habitude est une seconde nature.*

*Prix décerné dans la séance publique du 17 messidor an 10 de la République française.*

Dans la séance publique du 15 germinal an 7, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix d'architecture qu'elle devait décerner le 15 nivôse an 9, la question suivante:

« Examiner quels ont été chez les différens » peuples les progrès de cette partie de l'architecture » que l'on appelle *la science de la construction des* » *édifices*, depuis les tems les plus reculés jusqu'à » nos jours. »

Vu l'importance du sujet, la classe avait cru devoir proroger jusqu'au 15 germinal an 10, l'envoi des mémoires.

La classe a décerné le prix au mémoire n° 1, ayant pour épigraphe: *Qui autem rationcinationibus et litteris solis confisi fuerunt, umbram non rem persecuti videntur.* (Vitruve, liv. I, chap. I.)

L'auteur est le citoyen Rondelet, architecte du Panthéon français.

*Prix fondé par le citoyen Lalande.*

(Voyez l'arrêté des consuls de la République, en date du 13 floréal an 10, inséré au n° 226 du Moniteur, 16 floréal an 10.)

*Programmes des prix de l'Institut national des sciences et des arts, proposés dans la séance publique du 17 messidor an 10.*

*Classe des sciences morales et politiques.*

SUJET DU PRIX DE MORALE.

« Jusqu'à quel point les traitemens barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale » publique, et conviendrait-il de faire des lois à cet égard? »

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.); il sera décerné dans la séance publique de vendemiaire an 12 de la République.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 messidor an 11. Ce terme est de rigueur.

SUJET DU PRIX D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

« Comment l'abolition progressive de la servitude » en Europe a-t-elle influé sur le développement » des lumières et des richesses des nations? »

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.): il sera décerné dans la séance publique du mois de nivôse an 12 de la République.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 vendemiaire an 11. Ce terme est de rigueur.

*Classe de littérature et beaux-arts.*

PRIX D'ÉLOQUENCE.

Dans la séance publique du 15 germinal an 9, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix d'éloquence, qu'elle devait décerner dans la séance publique de messidor an 10, l'*Eloge de Nicolas Boileau-Despréaux*.

Aucun des ouvrages envoyés au concours ne lui a paru digne du prix; mais elle a distingué:

1°. Le n° 6, ayant pour épigraphe: *C'est avoir profité que de savoir s'y plaire.*

2°. Le n° 8, portant cette épigraphe: *Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.*

La classe a jugé ces deux discours dignes d'une mention honorable.

Elle propose de nouveau le même sujet pour l'an 12.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de cinq hectogrammes; il sera décerné dans la séance publique de vendemiaire an 12.

Les ouvrages seront remis au secrétariat de l'Institut avant le 15 messidor an 11. Ce terme est de rigueur.

*Classe des sciences mathématiques et physiques.*

SUJET DU PRIX DE MATHÉMATIQUES.

» Faire sur la pression que l'eau en mouvement » exerce contre un corps en repos, et celle que le » même fluide, lorsqu'il est en repos, exerce contre » un corps en mouvement, une nouvelle suite » d'expériences; en s'attachant principalement à » mesurer les pressions particulières qu'éprouvent » des points distribués convenablement sur les parties antérieures, latérales et postérieures de la » surface des corps mis en expérience, et placés à » diverses profondeurs dans le fluide, à déterminer » sa vîtesse dans divers points des filets qui avoisinent le corps; enfin à relever les courbes qu'affectent ces filets, le point où ils commencent à » dévier de la direction générale du mouvement » en avant du corps, et celui où ils se réunissent » en arrière. »

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (valant environ 1700 fr.); il sera décerné dans la séance publique du mois de nivôse an 13.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 30 fructidor an 12 inclusivement.

PRIX DE PHISIQUE.

Le 15 germinal an 8, la classe des sciences mathématiques et physiques avait proposé pour l'un de ses sujets de prix,

» De rechercher, par des expériences exactes, » quelle est l'influence de l'air atmosphérique, » de la lumière, de l'eau, et de la terre dans la végétation. »

Le concours devait être clos le 1er nivôse an 10, et la classe n'a reçu que deux mémoires qui ne lui ont point paru dignes du prix: jugeant que l'étendue de la question avait pu effrayer les hommes en état de travailler avec succès sur ces matières, elle la restreint aujourd'hui à l'un de ses élémens, et elle propose,

» De déterminer par l'expérience les différentes sources du carbone des végétaux. »

Le prix sera double, et consistera dans la valeur de deux kilogrammes d'or (environ 6800 fr.).

Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut avant le 1er vendemiaire an 13.

Le jugement de la classe sera publié dans la séance publique du mois de nivôse an 13.

La classe croit devoir encore rappeler aux chimistes le sujet qu'elle avait proposé pour la première fois le 15 germinal an 8, dont le second délai expirera le 1er nivôse an 12, et dont voici l'énoncé:

» Quels sont les caractères qui distinguent, dans les » matières végétales et animales, celles qui servent de ferment, de celles auxquelles elles font subir la fermentation.

*Conditions générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.*

(Les personnes de tous les pays, les membres et associés de l'Institut exceptés, sont admises à concourir).

Aucun ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise: on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant: ce billet ne sera ouvert par l'Institut, que dans le cas où la pièce aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser, franc de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains: dans ce dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre où le tems dans lequel il aura été reçu.

Les concurrens sont avertis que l'Institut ne peut rendre ni les mémoires, ni les dessins, ni les machines qui auront été soumis au concours: mais les auteurs seront toujours les maîtres de tirer des copies des mémoires, des dessins; et de retirer les modèles des machines, en remettant les dessins conformes.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

## LIVRES DIVERS.

*Précis historique de la guerre civile de la Vendée*, depuis son origine jusqu'à la pacification de la Jaunaie; avec le tableau politique de cette contrée avant et après la guerre; des notices sur les plus célèbres généraux des deux partis, et un plan de restauration pour ce pays, qui embrasse toutes les branches de l'économie politique, par P. V. G. Berthre de Bourniseaux (de Thouars) membre de la Société libre des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Paris, de diverses Académies, de la Société littéraire des Deux-Sèvres, etc., un volume in-8° de 330 pages, imprimées sur carré fin et caractères neufs; avec une planche gravée en taille-douce représentant un *Vendéen armé*. Prix 3 fr. 60 cent. et 4 fr. 60 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20, et Mongie l'aîné, libraire, n° 1, Cour des Fontaines, Palais du Tribunat.

*Voyage du Bengale à Pétersbourg*, à travers les provinces septentionales de l'Inde, le Kachmyr, la Perse, sur la Mer-Caspienne, etc. suivi de *l'Histoire des Rohillahs et de celle des Seykes* par feu Georges Forster: traduit de l'anglais, avec des additions considérables, et une *Notice chronologique des Khans de Crimée*, d'après les manuscrits turcs, persans de la bibliothèque nationale, etc. par L. Langlès, membre de l'Institut national des Sciences et Arts, conservateur des manuscrits orientaux de la bibliothèque nationale de France, professeur de persan à l'École spéciale des langues orientales, etc. 3 vol. in-8°, sur carré fin d'Angoulême, avec deux cartes. Prix, broché, 15 fr. *Idem*, grand in-8°, sur papier grand-raisin double superfin d'Angoulême, 24 fr.

A Paris, chez Delance et Lesueur, imprimeurs-libraires, rue de la Harpe, n° 183; et Mongie, libraire, Cour des Fontaines, n° 1, et galeries de bois du Palais du Tribunat, n° 224.

### ERRATUM.

Dans quelques exemplaires du n° d'hier il s'est glissé une faute dans l'impression de l'arrêté, du 19 fructidor, relatif aux contributions du Piémont. Au lieu de, la contribution personnelle est fixée à 12,000,000, *lisez*, est fixée à 1,200,000.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Vendredi, 20 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### PRUSSE.

*Berlin, le 26 juin (7 messidor.)*

ON apprend de Memel, que S. M. l'empereur de Russie est parti de cette ville, le 16 au matin; une heure après, nos souverains se sont mis en route pour Tilsit. L'entrevue entre l'empereur de Russie et notre monarque est donc actuellement terminée; leur séjour dans la même ville a duré depuis le 10 jusqu'au 16, c'est-à-dire quatre jours pleins.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 3 juillet (14 messidor.)*

Du rapport ordinaire de tous les mois, publié par le comité d'agriculture, il résulte que la prochaine récolte des grains s'offre sous des apparences beaucoup plus rassurantes qu'elles ne l'étaient le mois précédent; que les pluies tombées sur la fin juin ont procuré aux bleds, aux avoines, etc. la nourriture, la verdeur et la force dont ils avaient besoin; que le tems est également devenu très-favorable à la préparation des jacheres; mais que la sécheresse et les gelées, survenues au commencement de mai, ont rendu extrêmement peu abondante la récolte des foins; que cependant les chevaux de selle continuent de se vendre à des prix très-élevés; qu'enfin les animaux destinés à la nourriture de l'homme sont prodigieusement chers.

## INTERIEUR.

*Paris, le 19 messidor.*

*Extrait du procès-verbal des séances du tribunat. Du mercredi 18 messidor, l'an 10 de la République française, une et indivisible.*

Vu le message des consuls de la République, en date du 9 messidor, par lequel ils invitent le tribunat à nommer, dans son sein, un membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur, créée par la loi du 29 floréal dernier;

Vu pareillement l'article IV du titre Ier de ladite loi, portant qu'un des membres du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur sera nommé entre les membres du tribunat par le tribunat;

L'assemblée procede en la forme accoutumée à la nomination dont il s'agit.

Le nombre des membre présens est de 69; le citoyen Bonaparte (Lucien) réunit 53 suffrages.

Le président proclame le cit. Bonaparte (Lucien) membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur.

Le tribunat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au sénat-conservateur et aux consuls de la République.

Collationné par nous, président et secrétaires du tribunat.

Paris, le 18 messidor an 10 de la République.

*Signé*, L. A. ADET, *président.*

BOSC, *secrétaire;* JOACHIM LEBRETON, GILLET-LAJACQUEMINIERE, *ex-secrétaires.*

---

DANS un rapport, le ministre de la police fait connaître que le citoyen Jean-Bon-Saint-André, vivement secondé par le citoyen Keil, accusateur public près le tribunal spécial de la Roër, sont parvenus à faire arrêter deux fameux brigands, Pickler, dit *Schinderhans*, et un autre brigand, tout aussi dangereux, Jean Seyber. Cette arrestation est due au dévouement du jeune Macker, qui, sachant que ce brigand était caché dans un jardin, marcha seul à lui, et l'occupa assez pour donner le tems aux hommes qui le suivaient, de le tuer à coups de fusil.

Le Gouvernement a ordonné qu'il fût donné une récompense au jeune Macker.

Ces deux misérables désolaient plusieurs contrées des départemens réunis, avec une audace et une intrépidité peu communes. Ils correspondaient par chiffres, et se servaient de la langue juive.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 messidor an 10.*

LES consuls de la République, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

TITRE Ier.

*De la division du territoire de la République, relativement à l'établissement des cohortes de la légion d'honneur.*

ART. Ier. La division du territoire de la République pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27e division militaire, qui formera la 16e cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand-officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil-d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

*Du grand-conseil d'administration.*

IV. Le grand-conseil s'assemblera une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et à recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires; cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui seront morts dans le courant de l'année.

VII. Le grand-conseil nommera un grand-chancelier de la légion d'honneur, et un trésorier-général, qui seront grands-officiers.

VIII. Le grand-chancelier aura séance au grand-conseil. Il sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand-chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

X. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand-conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand-conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux, affectés à la légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur une autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

XII. A chaque séance de trimestre, le grand-chancelier remettra au grand-conseil un état de situation des seize cohortes, au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de maniere qu'à la séance de nivôse toute la comptabilité de l'année précédente puisse être appurée.

XIII. Les quatre grands-officiers, membres du grand-conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohortes, la date de leur promotion.

TITRE III.

*Des conseils d'administration des cohortes.*

XIV. Il sera établi, dans chacun des chefs-lieux de cohorte, un conseil particulier d'administration qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'art. IX du titre Ier de la loi du 29 floréal.

XV. Le conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de la légion, parmi les membres de la légion. Savoir:

Un grand-officier, chef de la cohorte, président.

Deux commandans.

Trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier: ces deux derniers n'auront point voix délibérative.

Trois légionnaires.

XVI. Les conseils d'administration de cohortes s'assembleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil-général de la légion.

XVII. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand-conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

XVIII. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

XIX. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

XX. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux et de l'expédition de la correspondance avec le grand-conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand-conseil de la légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers remettront, le 1er de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

XXIII. A chaque premiere séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte, tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent. Chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entiérement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand-conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés, tous les ans, par le conseil de la cohorte, et présentés au grand-conseil.

TITRE IV.

*De l'établissement et de l'administration des hospices.*

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices, et la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel national des Invalides; leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la légion d'honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

XXVI. Aucun militaire, autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices de la légion, que sur l'autorisation du grand-conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte, en vertu de l'autorisation du grand-conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires, qui y seront reçus, auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'hôtel des Invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable; ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade, par le réglement concernant l'hôtel national des Invalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand-conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumiere, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand-conseil de la légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espece de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand-conseil de la légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus, à l'article XXII, titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans, par le conseil d'administration de la cohorte; ce compte, expédié en double, servira de piece justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux terme de l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand-conseil.

## *DIVISION des arrondissemens des seize Cohortes de la Légion d'honneur.*

| NOMS des DÉPARTEMENS. | Leur POPULATION. | TOTAL de la populat. PAR COHORTE. | CHEFS-LIEUX de la COHORTE. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| 1re COHORTE. | | | | |
| Aube | 233455 | | | |
| Marne | 304661 | | | |
| Oise | 350854 | 2,241,240 | Fontainebleau. | |
| Seine | 631585 | | | |
| Seine-et-Oise | 421535 | | | |
| Seine-et-Marne | 299160 | | | |
| 2e COHORTE. | | | | |
| Aisne | 425981 | | | |
| Ardennes | 259925 | | | |
| Jemmappes | 412760 | 2,677,104 | | |
| Nord | 765001 | | | |
| Pas-de-Calais | 354184 | | | |
| Somme | 459253 | | | |
| 3e COHORTE. | | | | |
| Lys (la) | 459497 | | | |
| Escaut | 594619 | | | |
| Dyle | 363681 | 2,142,325 | | |
| Nethes (Deux) | 244669 | | | |
| Ourthe | 327121 | | | |
| Sambre-et-Meuse | 154828 | | | |
| 4e COHORTE. | | | | |
| Meuse-Inférieure | 232662 | | | |
| Forêts | 202431 | | | |
| Roër | | 2,035,093 | ..... | On évalue la polulation des 4 départemens du Rhin à 1600000. |
| Sarre | 1,600000 | | | |
| Rhin-et-Moselle | | | | |
| Mont-Tonnerre | | | | |
| 5e COHORTE. | | | | |
| Rhin (Bas) | 448483 | | | |
| Rhin (Haut) | 318940 | | | |
| Meurthe | 328115 | | | |
| Vosges | 308920 | 2,248,776 | | |
| Moselle | 348141 | | | |
| Meuse | 269522 | | | |
| Marne (Haute) | 226655 | | | |
| 6e COHORTE. | | | | |
| Doubs | 216226 | | | |
| Jura | 288151 | | | |
| Saône (Haute) | 264073 | | | |
| Nievre | 232590 | 2,306,809 | | |
| Côtes-d'Or | 330932 | | | |
| Saône-et-Loire | 452673 | | | |
| Léman | 201568 | | | |
| Yonne | 320596 | | | |
| 7e COHORTE. | | | | |
| Rhône | 299656 | | | |
| Loire (la) | 290903 | | | |
| Loire (Haute) | 234726 | | | |
| Isère | 435888 | 2,582,754 | | |
| Mont-Blanc | 275981 | | | |
| Ain | 297071 | | | |
| Puy-de-Dôme | 499663 | | | |
| Allier | 248864 | | | |
| 8e COHORTE. | | | | |
| Alpes (Basses) | 140093 | | | |
| Alpes (Hautes) | 118100 | | | |
| Bouches-du-Rhône | 285012 | | | |
| Var | 271703 | | | |
| Drôme | 235357 | 1,493,063 | | |
| Vaucluse | 191421 | | | |
| Alpes-Maritimes | 87481 | | | |
| Golo | 103448 | | | |
| Liamone | 60448 | | | |
| 9e COHORTE. | | | | |
| Ardèche | 266656 | | | |
| Cantal | 220304 | | | |
| Gard | 300144 | | | |
| Lozère | 126503 | 1,785,767 | | |
| Hérault | 275413 | | | |
| Tarn | 270408 | | | |
| Aveiron | 326339 | | | |
| 10e COHORTE. | | | | |
| Aude | 225228 | | | |
| Garonne (Haute) | 405574 | | | |
| Pyrénées (Hautes) | 174751 | | | |
| Pyrénées (Basses) | 355573 | 1,738,921 | | |
| Pyrénées-Oriental. | 110732 | | | |
| Arriège | 196454 | | | |
| Gers | 270609 | | | |
| 11e COHORTE. | | | | |
| Landes | 224362 | | | |
| Gironde | 497329 | | | |
| Lot-et-Garonne | 723940 | 2,062,960 | | |
| Lot | 377307 | | | |
| Dordogne | 402465 | | | |
| Corrèze | 233557 | | | |
| 12e COHORTE. | | | | |
| Sèvres (Deux) | 241916 | | | |
| Vendée | 243426 | | | |
| Vienne | 240990 | 1,806,802 | | |
| Charente | 312003 | | | |
| Charente-Inférieure | 399162 | | | |
| Loire Inférieure | 369305 | | | |
| 13e COHORTE. | | | | |
| Morbihan | 401215 | | | |
| Finistere | 439046 | | | |
| Côtes-du-Nord | 502727 | 2,513,032 | | |
| Ille-et-Vilaine | 488846 | | | |
| Mayenne | 305654 | | | |
| Maine-et-Loire | 375544 | | | |
| 14e COHORTE. | | | | |
| Manche | 530631 | | | |
| Calvados | 450947 | | | |
| Orne | 397568 | 2,649,458 | | |
| Eure | 402776 | | | |
| Seine-Inférieure | 609743 | | | |
| Eure-et-Loir | 257793 | | | |
| 15e COHORTE. | | | | |
| Indre-et-Loire | 268934 | | | |
| Loire-et-Cher | 209957 | | | |
| Cher | 217785 | | | |
| Indre | 205628 | 2,039,690 | Chambord. | |
| Loiret | 286252 | | | |
| Sarthe | 388143 | | | |
| Creuse | 218041 | | | |
| Vienne (Haute) | 244950 | | | |
| 16e COHORTE. | | | | |
| Doire | ..... | | | |
| Eridan | ..... | | | |
| Marengo | ..... | ..... | | |
| Sezia | ..... | | | |
| Stura | ..... | | | |
| Tanaro | ..... | | | |

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, HUGUES B. MARET.

*Arrêté du 13 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ;

Le citoyen David, ci-devant attaché à différentes missions, est nommé secrétaire de légation de la République à Malte.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 16 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Denniée est nommé inspecteur en chef aux revues, en remplacement du citoyen Olivier, rentré comme général de division dans la ligne.

II. Le citoyen Aubernan est nommé inspecteur aux revues en place du citoyen Denniée, et sera employé dans la 1re division militaire.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 messidor.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

§. Ier. — *Des recettes.*

Art. Ier. La caisse extraordinaire, établie dans

la 27e division militaire par l'arrêté des consuls du 10 prairial an 9, continuera provisoirement à être chargée de la recette des contributions indirectes de l'an 11.

II. Les receveurs-généraux des six départemens de la 27e division souscriront des soumissions et des obligations pour les contributions directes, tant en principal qu'en centimes additionnels, déduction faite des deux centimes pour franc des fonds de non valeur. Les obligations souscrites seront versées de suite au caissier des recettes journalieres du trésor public.

Les termes de paiement des soumissions seront réglés par le ministre des finances.

III. Les deux centimes formant le fonds de non valeur et de dégrevement, resteront dans les caisses des receveurs-généraux : un centime sera à la disposition des préfets ; le deuxieme sera réservé au Gouvernement pour faire face aux accidens extraordinaires.

IV. Le produit de tous les impôts indirects et autres revenus de ce genre de l'an 11, continuera d'être versé tous les cinq jours, sans l'intermédiaire des receveurs-généraux et particuliers, au caissier-général de la caisse extraordinaire, qui souscrira successivement pour son montant, et enverra pareillement, tous les cinq jours, au caissier des recettes journalieres à Paris, des bons à vue timbrés *contributions indirectes de l'an* 11, dans les coupures indiquées par le ministre du trésor public.

V. Les obligations des receveurs-généraux et les bons à vue du caissier de la caisse extraordinaire seront stipulés en francs, et payables avec les différentes monnaies en circulation dans la 27e division militaire, au cours du tarif approuvé par les consuls le 16 du présent mois.

VI. Les receveurs-généraux et particuliers des contributions directes, les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ceux des douanes, de la loterie et des postes fourniront chacun les cautionnemens, en numéraire, prescrits par les lois des 6 frimaire, 7 et 27 ventôse an 8.

Ceux assujettis à un cautionnement en immeubles, se conformeront à ce qui est prescrit par l'arrêté du 13 germinal an 10.

VII. Les cautionnemens en numéraire seront versés en totalité à la caisse d'amortissement, en obligations payables à Paris par portions égales ; savoir : le premier quart dans le mois de frimaire prochain ; le second, dans le mois de ventôse ; le troisieme, dans le mois de prairial, et le dernier dans le mois de fructidor suivant.

VIII. Les intérêts de ces cautionnemens seront payés par la caisse d'amortissement de la maniere prescrite par les lois et arrêtés rendus à ce sujet.

IX. Le caissier-général de la caisse extraordinaire enverra, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre des finances, et à celui du trésor-public, le bordereau de tous les fonds qu'il aura reçus pendant le mois précédent sur chaque nature de produit.

§ II. — *Des dépenses.*

X. Les dépenses de la 27e division pour l'an 11, feront partie du budjet des divers ministres, suivant leurs attributions respectives.

XI. Les rentes et pensions, les frais de l'économat et ceux de la direction des contributions seront ordonnancés par le ministre des finances.

XII. Les frais de la caisse extraordinaire, et ceux de la conservation des rentes, seront ordonnancés par le ministre du trésor-public.

XIII. Les frais de l'administration générale, les traitemens fixes, les frais de bureau et menus frais des administrations et de l'instruction publique, les archives nationales, les encouragemens au commerce, les dépenses des ponts et chaussées, celles des prisons, l'entretien des enfans exposés ; les frais de la société d'agriculture ; ceux des fêtes nationales et autres dépenses variables, seront, pour ce qui est fixe, ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et mis à la disposition des préfets pour ce qui est variable.

XIV. Le ministre de la justice ordonnancera les traitemens fixes, et les menus frais des tribunaux, les dépenses de l'imprimerie nationale et les frais de justice : ces derniers continueront d'être acquittés par les caisses de l'enregistrement et des domaines, et seront régularisés par les ordonnances du ministre.

XV. Les dépenses de la guerre seront ordonnancées par le ministre de la guerre et par le directeur de l'administration de ce département, chacun dans leur attribution respective.

XVI. Les divers ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. La commission de liquidation, établie à Turin par l'arrêté du 19 prairial an 9, pour la révision des dettes contractées par le gouvernement du Piémont, avant le 1er messidor de la même année, est supprimée, à partir du 1er vendemiaire prochain. Son travail est dès ce moment réuni à celui de la direction générale des liquidations à Paris, instituée par l'arrêté du 13 prairial an 10.

II. Cette commission s'occupera, sans délai, de former l'état des liquidations qui restent à faire, et elle adressera cet état, avec les pieces y relatives au conseiller-d'état, directeur-général des liquidations, avant le 1er vendemiaire prochain.

III. La commission enverra préalablement au conseiller-d'état, directeur-général des liquidations, les pieces qui ont servi de bases aux liquidations opérées jusqu'à ce jour, et dont les états ont été successivement adressés au ministre des finances.

IV. L'administrateur-général de la 27e division se fera remettre par la commission un mémoire général, qui fera connaître la nature et l'origine de toutes les dettes, tant liquidées par elle, que restant à liquider. L'administrateur-général adressera ce mémoire, avec ses observations, au ministre des finances, avant le 1er vendemiaire prochain.

V. Le montant des créances reconnues et liquidées, sera acquitté en rentes *à cinq pour cent*, admissibles en paiement des domaines nationaux à vendre.

VI. Toutes les pensions civiles et militaires et ecclésiastiques de la 27e division, seront reconnues par la direction générale des liquidations établies par l'arrêté du 13 prairial, pour être comprises dans les états de paiement du trésor public.

En conséquence, l'administrateur-général fera former un état général desdites pensions, énonciatif des motifs en vertu desquels elles ont été accordées, et il adressera cet état, avant le 1er vendemiaire prochain, au ministre des finances.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 16 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de la marine et de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain, il ne sera plus accordé des secours par le Gouvernement aux colons réfugiés en France.

II. A compter du 1er fructidor, les seuls colons retirés dans les ports de mer de Bordeaux, Marseille, Lorient, Nantes, la Rochelle, auront droit à la distribution des secours accordés par le Gouvernement ; il sera en conséquence accordé, par les préfets, à chacun des colons qui voudront se retirer dans l'un de ces ports, trois mois de leur traitement.

III. Pour avoir droit à la répartition des secours, dans l'un des cinq ports nommés ci-dessus, les colons devront se faire inscrire, à leur arrivée, sur les registres de la municipalité, et y justifier de leur inscription dans un des départemens de la République.

IV. Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. Il sera accordé passage sur les bâtimens de l'Etat, ou sur ceux du commerce, pour retourner à Saint-Domingue, aux hommes de couleur blanche, propiétaires dans ladite colonie, et actuellement réfugiés en France, aux conditions ci-après.

II. Ceux de ces habitans, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 50 ans, qui voudront jouir dudit transport gratuit, seront tenus, dans un mois pour tout délai, de se rendre, savoir : ceux de la partie du nord de Saint-Domingue, à Bordeaux ; ceux de la partie de l'ouest, à Nantes ; et ceux de la partie du sud, à Brest, pour s'y faire inscrire comme gardes nationaux, devant servir en cette qualité dans la colonie.

III. Il en sera formé dans les susdits ports un bataillon, composé comme les bataillons des troupes de ligne, aux mêmes solde, entretien et traitemens, à compter du jour de l'inscription sur le registre, que le préfet maritime desdits arrondissemens fera ouvrir à cet effet, et dont il enverra extrait tous les huit jours au ministre de la marine et des colonies.

IV. Les chefs et officiers seront nommés par le premier consul, sur la proposition dudit ministre ; les sous-officiers le seront par l'état-major du corps.

V. Le bataillon, soit en tout, soit par détachemens, sera mis en arrivant à la disposition du général en chef de Saint-Domingue.

VI. Il ne sera donné de conduite à aucun desdits propriétaires, pour se rendre dans les ports désignés ; sauf à eux à se pourvoir, s été, par devers le ministre de l'intérieur, ; [illegible] n'a être payé les arrérages des secours de l'an pour leur quels ils pourraient avoir droit d'être adm[illegible] aux-propriétaires réfugiés. is comme

VII. Tous arrérages antérieurs ou à venir, s'éteindront par le paiement de ceux échus en l'an 10, ou par le défaut d'inscription au registre, mentionné en l'article III, en ce qui concerne ceux desdits habitans qui y sont soumis.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Fontbonne (  ), âgé de 12 ans, fils du général Fontbonne, mort au service de la République ;

Songeon (Jean), âgé de 10 ans, fils du citoyen Songeon, chef de bataillon à la 19e demi-brigade de ligne, sont nommés élèves au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 14 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera accordé dix places au Prytanée français, pour les fils des citoyens de la colonie de Tabago.

II. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 23 messidor, au samedi 28 messidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le nº 1 jusqu'au nº | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le nº 1 jusqu'au nº |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 1150 | 760 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 1150 | 760 |
| 3. | D. T. Y. | 1640 | 1100 |
| 4. | G. R. S. W. | 1050 | 720 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 1150 | 760 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 1150 | 760 |

PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau nº 7. Civiles. — Nº 1 à 1300. Ecclésiastiques. — 1 à 1700.
Bureau nº 8. Civiles. — 6001 à 9500.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, s'acquittera dans le bureau nº 11, depuis le nº 1 jusqu'au nº 4000.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 23, 24, 26 et 27 messidor ; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes ; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances ; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain ; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidés*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

Les semestres antérieurs au 2e semestre an 8, payables en bons au porteur, seront acquittés dans le bureau de l'arriéré, nº 10, suivant l'ordre arrêté ci-dessous.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 23, jusqu'au samedi 5 thermidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 23 messidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 24 messidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le jeudi 26 messidor. (Il n'y aura pas de paiement le mercredi 25, à cause de la fête.)

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, le vendredi 27 messidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 30 et mardi 1er thermidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 thermidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

## BEAUX-ARTS.

*Cours historique et élémentaire de peinture*, ou Galerie complette du Muséum central de France, contenant les tableaux, statues, bas reliefs, gravés par les meilleurs artistes en chaque genre; le tout accompagné d'un texte descriptif et raisonné sur chaque objet, et d'un abrégé de la vie des maîtres; par une société d'amateurs et d'artistes; ouvrage de format grand in-8o, proposé par souscription.

Voici encore une de ces entreprises dont l'amour des arts et le desir d'enrichir leur domaine paraît avoir donné l'idée. Pour la réaliser, il fallait attendre que la déesse protectrice des arts vît croître et cultiver sur notre sol plus heureux, l'olivier pacificateur qui lui est consacré. Ce moment est venu; les circonstances sont devenues favorables: conçu depuis long-tems, le plan dont il est ici question commence à s'exécuter.

Les éditeurs ne se sont dissimulés ni l'importance ni l'étendue, ni les difficultés de leur entreprise; ils ont senti sur-tout à quel point il était nécessaire que la beauté de l'exécution répondît autant que possible à la grandeur et à l'utilité du plan; mais cette grandeur même les séduisait, et l'utilité de leur but semblant leur promettre le succès, a excité leur courage. « Ils ont considéré, disent-ils, » les avantages de leur entreprise sous le rapport » des arts non moins que sous celui des artistes en » particulier. »

« Dédommager nos compatriotes éloignés de la » privation de trésors dont s'enorgueillit la capitale; » donner aux amateurs une idée satisfaisante et juste » des compositions des auteurs les plus célèbres; » faire connaître leur caractere, leurs mœurs, les » particularités qui ont pu être remarquées dans » leur carriere; assigner aux jeunes artistes la route » qu'ils doivent suivre pour atteindre ces maîtres, » attirer en France l'élite des nations étrangeres, » en leur donnant une idée de nos richesses, tel » est le but de notre travail. »

Il convient ici de nommer les artistes qui concourent à l'exécution de ce plan: ce sont pour les figures, les citoyens Duplessis-Bertaux, Masquelier, Pauquet, Coiny, Malbeste, Malapeau, Petit, etc. etc.

Pillement fils, et Dessaux son élève, sont chargés du paysage; Delaporte et Réville de l'architecture.

Chaque livraison est accompagnée d'un texte descriptif et raisonné. Le citoyen Caraffe, peintre, est chargé de sa rédaction. En rendant compte des beautés des principaux ouvrages, il prend l'engagement d'en faire sentir les défauts. Cette méthode doit naturellement amener des digressions sur le dessin, la perspective, l'anatomie, le coloris, l'art en général, les différens genres en particulier, sur la nature, le beau idéal, et la poésie de la peinture.

Déjà deux livraisons de cet ouvrage ont paru. Le prospectus offre *le S. Paul prêchant à Ephese*, de le Sueur: ce tableau, l'un des chefs-d'œuvre de l'école française, se trouve réduit dans des proportions qui indiquent celles des autres gravures. L'exécution en est d'une grande beauté: rien ne pourrait donner de l'ouvrage une plus haute idée.

La premiere livraison contient *le S. Jean-Baptiste sur les bords du Jourdain* (Poussin); *le Martyre de sainte Agnès* (le Dominiquin); *le Christ et la Samaritaine* (le Guide); *le Portrait de Charles Ier* (Van-Dick); *un Paysage* (Van-Huysum); une statue de marbre de Paros, *l'Orateur romain*, attribué à Cléomene, statue qui, des jardins de Sixte-Quint, était passée dans la galerie de Versailles. Parmi ces gravures, il est impossible de ne pas citer, comme la plus remarquable par sa beauté, celle du *Baptême de S. Jean.*

La deuxieme livraison offre *le Passage du Granique* (Lebrun), *le Mariage de la Vierge* (Carle Vanloo), *Mars et Vénus* (Guerchin), *la Mort d'Eurydice* (Poussin), *le Portrait de Rockox* (Rubens), *l'Antinoüs Egyptien.* Cette livraison offre la même distribution, le même ordre dans les matieres que la précédente. *Le Passage du Granique* nous paraît digne des plus grands éloges.

Le citoyen Caraffe a traité, dans la premiere livraison, de l'art et de la marche progressive des arts. Cette espece de traité paraît ici parfaitement à sa place. L'histoire de l'art se trouve ainsi heureusement liée à la vue des chefs-d'œuvre, et les préceptes mis à côté des modeles. Nous donnerons une idée de la critique du citoyen Caraffe, lorsqu'il analyse les productions sur lesquelles le lecteur va fixer ses regards.

En parlant du *saint Jean baptisant sur les bords du Jourdain*, il nous paraît donner une idée juste et précise du génie et du talent du Poussin. » Son » dessin, dit-il, n'est pas très-pur, mais il n'est » pas incorrect. Le peintre semble avoir dédaigné » un fait précieux qui n'eût rien ajouté à la poésie » de la pensée. En général, cet auteur ne séduit » pas les yeux, il n'agit sur les sens qu'autant qu'il » le faut pour émouvoir les cœurs. L'homme su- » perficiel n'est attiré ni par le charme de son » coloris, ni par la finesse de ses contours; mais » l'homme sensible est enchaîné devant ses ou- » vrages par la force et la profondeur du senti- » ment. »

Carle Vanloo, et le tableau du Guerchin, *Mars et Vénus*, sont dans la seconde livraison l'objet d'une critique décente à la justesse de laquelle il est difficile de se refuser. On voit que le sentiment d'une aveugle admiration n'est pas celui que le rédacteur cherche toujours à inspirer, qu'il expose ses doutes, qu'il appelle la discussion, c'est-à dire qu'il cherche à instruire et réussit à attacher.

Voici les conditions de la souscription: il paraîtra une livraison tous les mois. Le prix de chaque livraison sera de 8 fr. sur papier fin, et de 12 fr. sur papier vélin. On paiera chaque livraison en la recevant.

On souscrit à Paris, chez Filhol, graveur et éditeur, rue Sainte-Hyacinthe, no 684, et chez les principaux libraires dans les départemens, et chez l'étranger.

## MÉLANGES.

*Suite de l'observation sur la longue abstinence d'un maniaque, suivie de la mort, recueillie par les ordres et sous les yeux du citoyen Desgenettes, médecin en chef des armées, médecin de l'hôpital militaire et professeur de l'école de médecine de Paris; par Alexandre Ballin, chirurgien surnuméraire à l'hôpital militaire de Paris.*

Le 14, il m'annonça qu'il se trouvait fatigué des vomissemens répétés depuis plusieurs jours, et me déclara qu'il ne voulait plus rien prendre. Je lui interdis alors toute espèce d'aliment. Il se plaignait aussi de beaucoup d'ennui, et demanda son billet de sortie.

Le 15 diète. Il y eut une selle pour la premiere fois depuis son entrée à l'hôpital, elle était très-peu abondante. Les excrémens durs, secs et brunâtres. Le malade se plaignait d'avoir éprouvé de la douleur en les rendant.

Le 16 diete. La quantité d'urine diminuée et réduite à deux onces.

Le 17 diete. Même quantité d'urine, ennui, tristesse, desir de quitter l'hôpital.

Le 18 diète absolue. Nouveau desir de sortir de l'hôpital, sollicitations vives et réitérées d'obtenir la la permission de retourner dans sa famille. Le médecin cede à son desir et lui accorde sa sortie pour le lendemain.

Le 19 témoignage de la plus vive satisfaction. Quoique faible le malade se met en route, il part et prétend retourner à pied au sein de sa famille.

Le 3 floréal, Pierre *Landart*, que nous croyions fort loin de Paris, est rapporté sur un brancard à l'hôpital; il n'avait été que jusqu'à sa caserne rue de l'Oursine.

Lorsqu'il fut placé dans un lit, je m'approchai de lui, je le questionnai; il avait entiérement perdu la tête; ses idées incohérentes n'offraient aucune suite; il ne me reconnaissait plus. Je ne pus savoir ce qu'il était devenu depuis sa sortie de l'hôpital, quelle avait été sa conduite, s'il avait mangé, enfin, ce qu'il avait pu le réduire à l'état de dépérissement et de faiblesse dans lequel il était plongé, état si différent de celui dans lequel il se trouvait lors de sa sortie.

Toutes ses idées religieuses se présentaient avec force à son imagination en délire; il sentait, disait-il, la main de Dieu s'appésantir sur lui; il voyait le diable à ses côtés; sans cesse poursuivi, tourmenté par lui, il refusait toute espece de secours et demandait la mort.

Comme il était extrêmement faible, on lui donna quelques cuillerées de bouillon à la crême de riz; mais les muscles du pharynx étaient paralisés: il ne parvint que quelques gouttes de liquide dans l'estomac. Ce malade éprouvant d'ailleurs beaucoup de douleurs dans les efforts qu'il faisait pour exécuter les mouvemens de déglutition, il repoussait tout ce qui approchait de ses levres, et serrait fortement les dents pour empêcher qu'on introduisît aucun aliment dans sa bouche. Enfin, si malgré tous ces obstacles on parvenait à introduire quelque liquide dans l'estomac, tout était bientôt rejeté par le vomissement.

On prit le parti de le nourrir avec des lavemens de bouillon; il garda les quatres premiers, mais rendit tous ceux qu'on lui donna par la suite.

Enfin, le 7 floréal à midi il succomba.

*Autopsie cadavérique. — Tête.*

*Cerveau.* — Consistance, fermeté, couleur, naturelles. Quelques concrétions blanchâtres à la partie supérieure et interne de chaque hémisphere. Nul épanchement entre les membranes, ni dans les ventricules.

*Cervelet.* — Dans l'état naturel. Système vasculaire de la tête et sinus nullement gorgés de sang.

La bouche et la langue entierement desséchées; cette derniere dure et racornie.

Les parotides, les maxillaires, les buccales, et toutes les glandes salivaires, diminuées de volume.

Les ouvertures des conduits excréteurs de ces glandes très-apparens.

Le pharynx, le larynx, et la trachée-artere, remplis d'une très-grande quantité de mucosités.

*Thorax.* — Les poumons très-sains dans toute leur étendue; nulle adhérence.

Un léger épanchement dans le péricarde.

Le cœur chargé d'une graisse fort abondante, et d'un jaune très-foncé.

Le diaphragme, dans son état naturel.

*Abdomen.* — Les parois du ventre très-affaissées et touchant la colonne vertébrale.

L'estomac réduit au quart de son volume ordinaire, contenant une assez grande quantité de mucosités jaunâtres; l'œsophage et les orifices cardiaque et pilorique, sains. Les tuniques de l'estomac extrêmement épaissies, dures et presque cartilagineuses.

Le duodénum, et tous les intestins grêles, remplis de bile d'un vert foncé; les tuniques de ces intestins singulierement épaissies, moins cependant que celles de l'estomac.

Le colon transverse ou l'arc du colon, au lieu de marcher le long de la face antérieure et du grand bord de l'estomac, décrivait un arc absolument opposé, dont la concavité regardait le grand bord de l'estomac.

Le rectum ne contenait que très-peu de matiere fécale, presque liquide.

Les tuniques du tube intestinal, très-épaissies dans toute son étendue.

Les glandes du mésentere n'offraient aucun engorgement.

*Le foie.* — Volume, consistance, couleur ordinaires. Tout le système veineux de l'abdomen, et sur-tout de la veine-porte-hépatique, présentait un sang extrêmement noir.

La vésicule du fiel, volumineuse et remplie d'une bile très-noire, épaisse, très-visqueuse, et commençant à se concréter dans quelques points.

Le pancréas et la rate sains dans tout leur volume.

Les épiploons volumineux et très-gras, sur-tout le gastrocolique.

Les reins et les ureteres dans l'état naturel.

La vessie, très-petite et présentant dans ses membranes un épaississement encore plus considérable que celui de l'estomac et du tube intestinal. (*Décade Philosophique.*)

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 messidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 54 fr. | 10 c. |
| Bons an 8 | 76 fr. | c. |
| Coupures | 77 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 63 fr. | c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Bruxelles. — Tirage du 17 messidor.*

43. 32. 59. 16. 1.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Iphigénie en Aulide, et Psyché.
*Théâtre-Français.* L'Abbé de l'Epée, et le Galant Coureur.
*Opéra Comique rue Feydeau.* Le Jokei, Zulmare, et Adolphe et Clara.
*Théâtre Louvois.* L'Habitant de la Guadeloupe, et Guerre ouverte.
*Théâtre du Vaudeville.* Le Faucon, et Frosine.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 291. *Samedi*, 21 *messidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## TURQUIE.

*Constantinople, le 25 mai (5 prairial.)*

Il vient d'arriver ici deux de nos vaisseaux de guerre, qui ont été relevés de leur croisière sur les côtes d'Egypte; ils ont ramené l'aga des janissaires. D'après leur rapport, la peste continue à faire de grands ravages dans l'Egypte.

— La Romélie est toujours en proie aux dévastations des brigands et des rebelles. Toutes les mesures qu'on a prises jusqu'ici, et que l'on continue à prendre, n'ont encore pu remédier à un mal qui s'étend de jour en jour dans l'Empire Ottoman.

*Semlin, 15 juin (26 prairial.)*

On est tranquille à Belgrade; il n'est plus question du nouveau pacha ni de l'armée ottomane qu'on a fait marcher si long-tems contre cette forteresse. Il paraît certain que les janissaires ont pour eux la grande majorité du divan, et qu'ils comptaient plus sur cette protection que sur leurs propres forces; ils continuent cependant leurs préparatifs de défense, mais on n'y remarque plus ce zele et cette activité qui présidaient, au commencement, à leurs travaux.

Les progrès de Passwan-Oglou dans la Valachie ont jeté l'alarme dans la Romélie. Ali, pacha de Janina, nouveau gouverneur de cette province, a envoyé à Passwan un manifeste portant en substance que quoiqu'il ait déjà battu et humilié trois puissans pachas, il lui conseillait cependant de se conduire pacifiquement à son égard; et de ne point approcher de trop près de la Romélie; que, dans le cas contraire, on lui ferait un accueil auquel il ne s'attendait sans doute pas.

Passwan a répondu en peu de mots:

« J'apprends avec plaisir que tu es parvenu à une si haute dignité; je t'en fais mon compliment, et te demande ton amitié. En attendant, je reste Passwan-Oglou, et s'il t'arrivait de marcher contre moi ou de violer mon territoire, je t'assure que non-seulement je le défendrai, mais que je t'apprendrai sur le tien propre qui je suis et ce que je peux. » D'après ces déclarations, on s'attend à voir éclater la guerre entre les deux pachas; il y a toute apparence que le résultat n'en sera pas plus heureux pour Ali que pour ses prédécesseurs, qui tous n'ont remporté du champ de bataille que la honte d'être vaincu par un rebelle avec des forces inférieures en nombre. (*Extrait de la Clef du Cabinet.*)

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 12 juin (23 prairial.)*

Hier matin, on a fait en grande pompe l'inauguration de l'église d'Isaac, autrement nommée l'église de Marbre, (parce que l'extérieur et l'intérieur sont couverts de marbre.) Il y avait un concours prodigieux de monde de toutes les classes. La construction de cette église a duré 34 ans; les fondemens en ont été jetés en 1768, la même année où l'on a introduit en Russie l'inoculation de la petite vérole, et son inauguration a eu lieu précisément à la même époque où l'on a adopté l'inoculation de la vaccine, qui a fait tomber celle de la petite vérole.

— L'ordonnance existant depuis 1799, qui condamne tout individu coupable d'un vol de 20 roub. et au delà, à être soldat toute sa vie, après avoir subi la peine due à son crime, ou à être envoyé en Sibérie, s'il n'est pas propre au service, vient d'être modifiée par S. M. l'empereur. Dorénavant cette ordonnance ne sera applicable qu'à ceux qui auront volé 100 roub. et plus, ainsi qu'à ceux qui se seraient rendus coupables, pour la seconde fois, d'un vol de 20 roub. et au-delà.

— L'ancien ministre des affaires étrangeres, le comte de Rastoptschin, qui depuis long-tems vivait retiré dans ses terres, est actuellement dans cette capitale.

L'ambassadeur de Suede, le baron Stedink, est parti ce matin pour aller rejoindre le roi au camp de Parola, en Finlande. Cet ambassadeur, ne reviendra ici que dans six semaines.

Suivant les gazettes du jour, l'ambassadeu portugais, le marquis de Nizza, est déjà à Memel.

## SUEDE.

*Stockholm, le 22 juin (3 messidor.)*

D'après les dernieres nouvelles que l'on reçoit d'Abo, leurs majestés suédoises y sont restées cinq jours, pendant lesquels elles ont visité tous les établissemens publics, et ont assisté à une promotion de docteur en médecine.

— Un terrible incendie vient de réduire en cendres la ville de Laholm, de la province d'Halland.

— Le maréchal de la cour, le baron de Boye, est parti d'ici pour se rendre en Finlande.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 22 juin (3 messidor.)*

Le prince royal, son épouse et la princesse Caroline, sont arrivés le 16 au soir à Odensée; une partie du corps militaire de la bourgeoisie était hors de la porte pour les recevoir. Le lendemain, le prince royal examina tous les établissemens publics et le nouveau bassin du canal. Pendant l'absence du prince royal, le conseil-d'état ne s'assemblera qu'une fois par semaine.

— Le prince Guillaume de Glocester s'est embarqué ce matin pour Stockholm, à bord de la frégate anglaise *la Latone*. Ce prince, avant de partir, visita l'académie de peinture, où on lui présenta le diplôme de membre honoraire de cet institut, ainsi qu'au prince Chrétien-Frédérick, fils aîné du prince héréditaire.

— Suivant un nouveau réglement de S. M., les corps militaires de la bourgeoisie de chaque ville du royaume seront partagés en deux divisions; l'une sera composée des plus anciens bourgeois, et destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur de la ville; et l'autre devra concourir au service extérieur en cas d'attaque.

*Du 26 juin (7 messidor.)*

Le vaisseau de guerre, *le Seieren*, sous les ordres du capitaine Suedorf, est arrivé avant-hier de la mer Baltique, ayant à bord les cadets de la marine.

La compagnie asiatique a reçu l'agréable nouvelle de l'arrivée au Cap et au Porto-Praye, des deux vaisseaux qu'elle a expédiés, dans le courant de mars.

Les fonds de la maison des orphelins de cette capitale se montent à une somme de 349,000 rixdallers.

Un incendie a réduit en cendres, le 15 de ce mois, à Fladstrand, les six meilleurs bâtimens de l'endroit, avec les granges et écuries qui en dépendaient.

On a reçu la nouvelle, que le prince royal et son épouse arriverent le 17 du courant à Friedericia, où ils furent reçus par le prince Chrétien Auguste, chef du régiment de cette garnison, que le prince royal passa en revue le lendemain, avant de continuer sa route pour Schleswig.

M. le chambellan de Buchwaldt, bailli d'Eismer, est nommé bailli des bailliages de Kiel, de Bordesholm et de Cronshagen, et le chambellan de Blecher, d'Apenrade et de Lugumkloster.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 25 juin (5 messidor.)*

S. M. I. a nommé S. A. R. l'archiduc Jean, inspecteur-général de la marine.

*Presbourg, 22 juin (3 messidor.)*

S. M. la reine de Naples est partie de cette ville, vendredi dernier, pour retourner à Vienne, avec les princes et princesses ses enfans.

— La diète a tenu, le 19, sa douzieme séance, et hier sa treizieme; dans cette dernière, elle a repris et fermé la discussion sur le complettement de l'armée.

*Hambourg, le 28 juin (9 messidor.)*

L'EMPEREUR de Russie et le roi de Prusse ont quitté Memel le 16 du courant. Le comte de Kotschubey a été décoré de l'Ordre de l'Aigle-Noir, et le général de Kalkreuth de celui de Saint-André.

Le prince Henri de Virtemberg s'est rendu à Polangen, dans l'intention d'y faire sa cour à S. M. l'empereur de Russie. Ce souverain l'a accueilli de la maniere la plus flatteuse, et lui a donné des preuves multipliées de son amitié et de l'intérêt qu'il prend à sa personne, et l'a décoré de l'Ordre de Sainte-Anne, de premiere classe.

Les habitans de Memel, voulant conserver dans leur ville la mémoire de ces deux souverains, ont changé les noms des deux principales rues, et donné à l'une celui de *Louise*, du nom de S. M. la reine de Prusse, et à l'autre celui de l'*Impériale*.

## PRUSSE.

*Berlin, le 26 juin (7 messidor.)*

Le prince héréditaire de Mecklembourg-Schwering est revenu ici de l'entrevue de Memel, et après avoir passé quelques jours dans cette capitale, il est retourné à sa résidence de Ludwigshut.

Leurs majestés prussiennes, en partant de Memel, ont dirigé leur route par Varsovie, et sont attendues le 8 ou le 9 à Charlottembourg. Il n'est pas encore décidé que S. M. fasse cette année le voyage de la Silésie.

— Le prince Louis Ferdinand de Prusse est revenu à Berlin.

— Le maître de chapelle de S. A. R. le prince Henri de Prusse, M. Wessely, a reçu de l'empereur de Russie une boîte d'or d'une très-grande valeur.

*Memel, le 16 juin (27 prairial).*

Aujourd'hui, à huit heures du matin, l'empereur a rendu une visite au roi et à la reine, a déjeuné avec LL. MM., et s'est mis en route vers les 11 heures; il a été à son départ salué de 100 coups de canon, et reconduit de la même maniere qu'il avait été reçu à son arrivée. LL. MM. le roi et la reine ne sont montées en voiture qu'à midi, et accompagnées des bénédictions de tous les gens de bien. Elles se sont rendues ce jour-là à Tilse, d'où elles continueront leur route par Trakehnen et Rastembourg jusqu'à Jerutsen, où doit se rassembler un corps de troupes légeres.

Les troupes qui ont campé dans nos environs, rentrent dans leurs quartiers respectifs. Le voyage de l'empereur à travers ses Etats, ressemble à une marche triomphale. A toutes les postes, il se rassemble un grand nombre de personnes de toutes les classes, qui viennent de tous côtés pour voir leur monarque.

## ITALIE.

*Naples, 15 juin (26 prairial.)*

Le nouvel archevêque de cette capitale, Mgr. Monforte, a été surpris par une maladie grave dont il est mort cinq jours après son retour de Rome.

— Quoique les préparatifs pour la réception de S. M. soient toujours poussés avec la plus grande activité, on prétend que son départ de Palerme, qui était fixé au 19 de ce mois, est remis jusqu'après la fête de Sainte-Rosalie, qui se célebre dans cette ville avec une pompe et une magnificence extraordinaires, le 10 juillet. Les cérémonies qui ont lieu à l'occasion de cette solemnité, durent cinq jours consécutifs.

Le mariage du prince héréditaire, aura lieu après l'arrivée de la reine. Il sera suivi, dit-on, de celui des deux princesses royales; l'une avec le fils du ci-devant archiduc de Milan, et l'autre avec le fils du prince de Virtemberg.

*Rome, le 17 juin (28 prairial.)*

Cette ville a tellement souffert des malheurs de la guerre et de la révolution, qu'on ne pouvait plus gueres la regarder comme le centre des beaux-arts et le musée de l'Europe. On n'y voyait plus cette foule d'étrangers qui venaient admirer et étudier ses monumens anciens et modernes. Enfin, elle commence à éprouver l'heureuse influence de la paix et d'un gouvernement éclairé. Pie VII a reconnu que le meilleur moyen de ramener la prospérité dans cette capitale, était d'y faire fleurir les beaux-arts. Aussi, malgré la sévere économie qu'il porte dans toutes les branches de l'administration, n'épargne-t-il rien pour encourager les artistes et pour leur assurer toutes les facilités nécessaires à leur progrès. Les étrangers comme les nationaux participent à ces avantages. Nous en comptons déjà un grand nombre d'un mérite distingué, dont plusieurs reviennent dans cette patrie commune des arts, avec cette joie qu'éprouvent des émigrés en revoyant leur sol natal.

Parmi ces artistes étrangers, on distingue M. Keller (de Zurich), un des meilleurs éleves de l'école romaine de sculpture. Les amateurs se portent en foule à son atelier (*Piazza Barberini*), pour voir ses ouvrages. On y admire particulierement une *Attalante* de grandeur naturelle, représentée au moment où ayant ramassé la derniere pomme d'or jetée par Hyppomene, et voyant celui-ci presque toucher au terme, elle s'élance pour devancer son amant; une *Venus Anadyomene*, qui sort d'une coquille qu'elle ouvre de ses deux mains, sujet charmant qu'aucun sculpteur n'avait traité; un groupe d'un Faune et d'une Bacchante; *Diomede* enlevant le palladium, etc. Tous ces ouvrages sont exécutés en très-beau marbre.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 28 juin (9 messidor.)*

Le pavillon de la République italienne commence à flotter sur la Méditerranée. Il n'était encore que sous la garantie du droit des gens : aujourd'hui d'autres puissances se prononcent d'une maniere plus formelle sur les égards dont il doit jouir.

Le gouvernement ligurien a déclaré qu'il verrait avec plaisir, dans ses ports, le pavillon de la République italienne, et il a donné des ordres à tous ses agens maritimes, afin que les bâtimens qui navigueraient sous les couleurs de cette République, fussent accueillis et secourus dans le besoin, comme appartenant à une puissance amie.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 30 juin (11 messidor.)*

La Ligurie n'avait eu pendant long-tems qu'une organisation provisoire ; elle a consacré les premiers momens de la paix à s'occuper de sa constitution définitive.

En recueillant dans ses lois anciennes, dans quelques constitutions modernes, dans sa propre expérience, les idées qui pouvaient le mieux s'adapter à sa position, la Ligurie a voulu donner à cet ouvrage une stabilité qu'un système complétement innovateur ne lui aurait pas garantie. Le titre de doge qu'elle a rendu au chef du gouvernement lui rappellait des souvenirs honorables. Elle a cru devoir emprunter de la République italienne, l'idée d'encourager la culture, le commerce, la propagation des lumieres. Elle a été déterminée, par sa situation, à donner à sa marine une attention particuliere ; et l'on voit, par les mesures qu'elle a prises pour que les lois fussent proposées et discutées avec sagesse, pour que l'administration et l'ordre judiciaire fussent simplifiés, et pour organiser une censure contre les actes ou les autorités qui porteraient atteinte à sa constitution, de combien de précautions et de respect elle a voulu entourer son ouvrage.

La nouvelle constitution ligurienne fut proclamée le 29 mai, et les membres du gouvernement provisoire remirent leurs pouvoirs entre les mains du nouveau sénat qui s'assembla sous la présidence de son doyen d'âge, le citoyen Celesia.

Le sénat dans lequel réside l'autorité du gouvernement, mais qui ne l'exerce pas d'une maniere collective, avait à se partager en cinq magistratures. Il nomma dans sa premiere séance les présidens des quatre magistratures inférieures. Ce furent les citoyens Morchio, pour la magistrature de législation ; Maglione, pour celle de l'intérieur ; Serra, pour celle de la guerre et de la marine ; Pareto, pour celle des finances. Les quatre présidens de ces quatre magistratures font en même tems partie de la magistrature suprême qui doit être composée de huit membres, et pour compléter ce nombre, le sénat nomma encore dans son sein les citoyens Joseph-Fravega, actuellement ministre plénipotentiaire près la République française ; Maguella, ministre de la police ; Balbi, banquier, et Lussi, ministre plénipotentiaire en France.

Les choix qu'a faits le sénat, ont été accueillis par un assentiment général. La considération personnelle dont jouissent les membres de la magistrature suprême, par leurs talens et par les services qu'ils ont rendus à leur propre pays, ne pourra qu'attacher encore davantage les Liguriens à un ordre de choses dont ils attendent leur prospérité et leur repos.

Le doge qui doit être placé à la tête de la magistrature suprême, n'est pas encore désigné. Mais la sagesse qui a présidé aux premieres nominations, fait espérer qu'un choix important méritera également les suffrages de tous les partis.

Les fonctions du doge sont provisoirement remplies par le citoyen Morchio, président de la magistrature de législation.

### CONSTITUTION

*DE LA RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.*

#### TITRE Ier.

*Principes fondamentaux.*

Art. Ier. La liberté, l'égalité et la représentation nationale sont les trois grandes bases de la constitution de la République ligurienne.

II. La constitution détermine l'organisation des différens pouvoirs, et les principes des lois organiques.

Les lois organiques ne pourront être changées que cinq ans après avoir été rendues. Les modifications proposées seront alors soumises aux formes usitées pour les lois.

III. Les lois déterminent les objets relatifs aux codes civil, criminel et commercial, les impôts, les aliénations des biens nationaux, les levées des troupes de terre et de mer, et la fabrication des monnaies ; elles sont soumises par le sénat à la sanction du peuple, représenté par la consulta nationale.

IV. Les dispositions générales fondées sur les lois, et tendantes à les faire exécuter, sont l'objet des décrets du sénat.

Dans les cas urgens et non prévus, et sur-tout si la tranquillité publique est compromise, le sénat peut, aux deux tiers des suffrages, mettre provisoirement à exécution les projets de loi. Les impositions sont seules exceptées de cette disposition.

V. Les ordonnances et arrêtés relatifs à des lois et décrets, la surveillance des agens, la direction de la force armée, sont la charge d'une magistrature suprême, choisie par le sénat dans son sein.

VI. L'application de la loi aux délits contre la société, ainsi qu'aux discussions des citoyens, soit entr'eux, soit avec la partie publique, appartient à l'ordre judiciaire.

#### TITRE II.

*Des corps qui concourent à la formation et à l'exécution des lois.*

VII. Le sénat est composé de trente membres, âgés au moins de 30 ans.

Le sénat est présidé par un doge, âgé au moins de 40 ans.

Il se divise en cinq magistratures :

La magistrature suprême ;

Celle de justice et de législation ;

Celle de l'intérieur ;

Celle de guerre et marine ;

Celle des finances.

Les présidens des quatre magistratures particulieres font chacun, pour ce qui le concerne, les fonctions de ministre.

La magistrature suprême est composée de neuf membres, y compris le doge qui la préside et les présidens des magistratures particulieres. Dans les quatre autres membres, il y a au moins deux députés du collége des propriétaires.

Le sénat désigne les présidens et les membres de chaque magistrature. Il peut les changer sur la proposition du doge.

La durée des fonctions du doge est de six ans.

Le sénat se renouvelle tous les deux ans par tiers.

Le traitement du doge est de cinquante mille livres de Gênes.

Celui des membres de la magistrature suprême, de neuf mille livres.

Et celui des autres sénateurs de six mille livres.

Cet article sert de base à la loi organique sur le gouvernement.

VIII. Il y a dans la République trois grands colléges.

Le collége des propriétaires, dont les membres doivent posséder au moins en biens-fonds inscrits sur le cadastre, cent vingt mille livres. Le quart de cette somme pourra être en *scritte nazionali et Luoghi* de la banque de Saint-Georges.

Le collége des négocians.

Le collége des *dotti*, choisis parmi les hommes de loi et parmi ceux qui s'occupent des sciences, des belles-lettres et des arts libéraux.

Il y a deux cents membres dans chacun des deux premiers colléges. Celui des *dotti* est composé de cent membres seulement.

Les membres des colléges doivent avoir au moins trente ans.

Ils se réunissent de droit tous les deux ans, et peuvent être convoqués extraordinairement par le sénat.

Leur session ne peut excéder dix jours, et les endroits où ils s'assemblent doivent être distans au moins de deux lieues.

Ils élisent les sénateurs.

Ils présentent trois candidats, parmi lesquels le sénat nomme le doge.

Les membres du collége sont à vie.

Tous les six ans on remplace ceux qui sont morts ou qui ont été frappés par la censure.

Une loi organique regle le mode d'élection et les qualités exigées pour être éligible.

IX. Dans chaque juridiction, les citoyens nomment tous les trois ans une consulta de juridiction, composée au plus de soixante-quinze membres.

Pour être éligible, il faut avoir, soit une propriété fonciere, soit un établissement d'industrie, rapportant au moins mille livres de rente, ou un emploi de mille livres d'appointemens, ou avoir été cinq ans capitaine de navire sans avoir encouru de reproches légaux.

Ces consulta forment un cahier relatif à l'état de leurs juridictions ; elles le transmettent au gouvernement.

Elles nomment, d'après une proportion fixée, des députés à la consulta nationale, ayant au moins trois mille livres de rente.

Cette consulta doit être composée de soixante à soixante-douze membres. Elle est convoquée et peut être prorogée par le sénat. Elle se réunit au moins une fois l'an pour recevoir le budjet de l'Etat et examiner les projets de loi proposés. Ces projets sont discutés par neuf procurateurs, nommés par la consulta dans son sein. Elle est présidée par un orateur qu'on choisit pour toute la durée de la session.

Les membres ne reçoivent pas de traitement.

Cet article sert de base à la loi organique sur les consulta.

X. Les colléges nomment tous les deux ans un syndicat de sept membres, ayant au moins dix mille livres de rente et quarante ans.

Il peut frapper d'une censure emportant la destitution :

Deux membres du sénat ;

Deux de la consulta nationale ;

Deux de chaque consulta de juridiction ;

Deux de chaque tribunal.

Sa session ne peut durer plus de dix jours.

Le procès-verbal de ses opérations est imprimé.

La consulta peut ordonner, au besoin, que des syndicats extraordinaires se transportent dans les juridictions.

Le procès-verbal de leurs opérations est imprimé.

La censure ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des suffrages. Si elle est votée simplement par la majorité, elle est soumise, pour ce qui regarde les autorités supérieures, à la consulta nationale ; et pour les autorités subalternes, aux consulta de juridictions respectives.

Cet article sert de base à la loi organique sur la censure.

XI. Le territoire se divise en six juridictions. Il se subdivise en cantons.

Il y a dans chaque juridiction un prévéditeur nommé par la magistrature suprême, et une junte administrative.

Cet article sert de base à la loi organique sur l'administration.

XII. Les juges sont nommés à vie.

Il y a pour toute la République un tribunal suprême, qui juge en dernier ressort tous les appels des tribunaux de révision.

Ce tribunal reçoit aussi tous les recours en cassation.

Il y a trois tribunaux de révision, six de juridiction, et des juges de canton et de premiere instance.

Il y a des tribunaux de commerce où l'on juge sommairement.

Il y a un tribunal spécial pour juger les procès où la nation a un intérêt originaire et direct.

Il y a des tribunaux spéciaux pour les délits militaires.

La loi ne reconnaît d'autres tribunaux que ceux établis par la présente constitution.

Cet article sert de base à la loi organique sur l'ordre judiciaire.

#### TITRE III.

*Dispositions générales.*

XIII. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

Les biens possédés actuellement par les archevêques, évêques, chapitres diocésains, séminaires, paroisses, vicaires, sont inaliénables.

Ce principe sert de base à la loi organique qui regle ce qui concerne les cultes.

XIV. Le peuple ligurien honore et protege le commerce.

Il sera établi à Gênes un arsenal de construction, et la République entretiendra une marine composée au moins de deux vaisseaux de 74, deux frégates et quatre corvettes. Trois millions sont annuellement assignés aux dépenses de la marine.

Il sera fait une classification générale des gens de mer.

Les diverses dispositions de cet article servent de base à la loi organique sur la marine et le commerce.

XV. La République fournit à ses dépenses par des impôts directs ou indirects, fixés et répartis par la loi. Le montant net de ces impositions doit excéder neuf millions de livres de Gênes.

Une commission de comptabilité, choisie par la consulta nationale, vérifie chaque année le compte des recettes et des dépenses de l'Etat.

Le gouvernement s'occupera d'assurer, au plus tôt, le paiement des intérêts de la dette publique consolidée, y compris le *Luoghi* de Saint-Georges. Il présentera à la consulta un mode de pourvoir à la partie de la dette non encore liquidée.

Cet article sert de base à la loi organique sur les finances.

XVI. La constitution garantit la liberté civile. Une loi organique traite de la maniere de s'assurer des citoyens prévenus de délits, et de les traduire devant les tribunaux.

XVII. Il y a un institut national.

Une loi organique détermine sa formation et ses attributions.

XVIII. La constitution garantit aux acquéreurs des biens nationaux la possession des biens qui leur ont été vendus.

XIX. Les lois organiques, indiquées par la présente constitution, seront faites par le sénat, et publiées dans le délai d'un an.

XX. Sont nommés pour la premiere fois :

DOGE.

Le citoyen.....

SÉNATEURS.

Silvestre Alluigini, des Monts-Liguriens.
Joseph Assareto, de Rapallo, Riv. du Levant.
Emmanuel Balbi, Gênes.
Michel-Ange Cambioso, Gênes.
Pierre-Paul Celesia, Gênes.

Louis Corvetto, Gênes.
Antoine Daguino, Gênes.
Marcel Daste, Riviere du Ponent.
Domenico Celesia, Gênes.
Antoine Delarue, Gênes.
Jerôme Durazzo, Gênes.
Joseph Fravega, Gênes.
Honoré Ferreri, Alassio, Ponent.
J. B. Gandolfi Chiaveri, Levant.
Thomas Langlade, Riv. du Ponent.
Louis Luppi, Gênes.
Antoine Maghella, Vareze, Levant.
Augustin Maglione, Linguelia, Ponent.
Dominique Marini, Gênes.
Marcel Massone Recco, Levant.
François Montaldo, Gênes.
Joseph Morchio Cervo, Ponent.
Augustin Pareto, Gênes.
François Piaggio, Gênes.
Cesar Remedi, Sarzane, Levant.
François Riccardi, Oneille, Ponent.
J. B. Rossi, Gênes.
Jerôme Serra, Gênes.
Vincent Spinola, Gênes.
Nicolas Taddei, Riv. du Levant.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 5 juillet (16 messidor.)*

Leurs majestés et les princesses leurs filles, sont arrivées, le 3, à sept heures et demie du soir, à Weymouth, en parfaite santé.

— Deux frégates, *la Résistance*, capitaine Woodhouse, et *la Blanche*, capitaine Hamond, sont stationnées dans ce port pour le service de S. M.

— MM. Henry Addington, Charles Small Pybus, esq., Georgethyne, esq., communément appelé lord Georgethyne, Nathaniel Bond et John Hiley Addington, esqrs, sont nommés commissaires pour exercer l'office de trésorier de l'échiquier de S. M.

— Les sommes transmises au gouvernement par différens collecteurs du pays, ont été envoyées à la banque pour le paiement des dividendes des trois pour cent consolidés, qui sont dus de ce jour, et seront payés dans le courant de cette semaine. L'acquit de ces dividendes, ainsi que de ceux à payer aux hôtels des compagnies des Indes-Orientales et de la mer du Sud, répandra dans la circulation une somme de près 9 millions st., ou 216,000,000 fr.

— L'amiral lord Keith, parti de Gibraltar le 20 juin, sur *le Foudroyant*, de 80 canons, a mouillé avant-hier au soir dans la rade de Sainte-Hélene. A son départ de Gibraltar, nos officiers et ceux Espagnols, communiquaient librement et amicalement entre eux.

— Le corps du contre-amiral Totty a été débarqué le 4 de ce mois, à Portsmouth, au milieu d'un grand concours de peuple, et enterré avec tous les honneurs militaires, dans la chapelle de la garnison.

— Le même jour, un soldat de marine, embarqué sur *le Neptune*, se trouvant assis sur la dunette de ce bâtiment, s'est tué avec son fusil, dont il avait introduit le canon dans sa bouche.

— La frégate *la Mermaid* a fait voile de Gibraltar le 15 juin dernier, portant S. A. R. le duc de Sussex à Lisbonne.

— Il sera lancé cette année, pour le service de la compagnie des Indes, 39 bâtimens, dont 7 de 1200 tonneaux et 6 de 800 tonneaux; ci — 13,000 tonneaux.

— M. Pitt et lord Euston seront réélus demain sans opposition, au parlement, pour l'université de Cambridge.

— Sir Sidney-Smith, qui avait accompagné son frere M. Spencer-Smith à Douvres, où celui-ci se présente pour candidat, a été obligé de retourner subitement à Rochester, sur la nouvelle qu'une opposition venait de s'y déclarer contre lui, relativement à la représentation de cette ville, dont il était assuré.

Le peuple de Douvres, à l'arrivée des deux freres dans ce port, a dételé les chevaux de leur voiture, et l'a traînée par toute la ville, précédé d'une bande de musiciens.

— Le mauvais tems et des dommages causés par la malveillance au ballon de M. Garnerin, n'ont pas permis à cet aéronaute de faire, samedi, sa seconde ascension. Le peuple, dont la premiere avait excité vivement la curiosité et l'admiration, a paru très-affecté de l'ajournement.

— Les élections pour le nouveau parlement occupent vivement les candidats et les électeurs. M. Spencer-Smith, frere de sir Sydney-Smith, s'est présenté comme candidat pour Douvres; on ne croit pas qu'il réussisse. Une nombreuse assemblée d'électeurs du bourg de Soutward, s'est réunie à Court-House. M. Henri Thornton; appuyé par plusieurs de ses amis, a fait valoir ses prétentions, qui ont été combattues principalement par M. Tierney, ancien représentant de ce bourg. Les murs étaient couverts d'un jugement contre M. Thornton qui, accusé d'adultere, avait été condamné à des dommages et intérêts. En vain il a dit que ce n'était pas un professeur de morale qu'il s'agissait d'élire, et que ses fautes particulieres devaient être couvertes par sa conduite publique; les signes d'improbation lui ont été prodigués, et ceux d'applaudissemens à M. Tierney. Lorsque M. Thornton est sorti, la foule s'est écriée sur son passage : *Prenez garde à vos femmes! prenez garde à vos filles!* — Mardi la même assemblée se réunira.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 13 messidor.*

Tout ce qui tient à la restauration et à l'embellissement de la voie publique et des promenades, devient l'objet des sollicitudes de la police. De nouvelles plantations d'arbres succèdent au bois mort qui attristait les yeux sur nos cours et nos allées; les ornieres disparaissent de dessous les pas des piétons; en un mot tout nous annonce la renaissance de l'ordre, de la propreté, et de ces tems heureux auxquels Bordeaux dût sa splendeur et ses agrémens.

Le commissaire principal de la marine en ce port, vient de prévenir, par une affiche, les mâçons, forgerons, charpentiers, et autres artistes-mécaniciens qui voudront passer à Saint-Domingue pour s'y occuper de la reconstruction des habitations et manufactures, de se présenter au bureau de la marine, pour se faire inscrire. Ils doivent être munis d'un passe-port du maire de leur commune; ils seront nourris à bord, à ration.

*Strasbourg, le 16 messidor.*

On vient d'imprimer le discours que notre évêque a prononcé dans l'église cathédrale, le jour de son installation, et qui a obtenu un assentiment général. Il respire l'amour de la paix, l'union, la concorde et la tolérance. Il a paru une lettre pastorale de ce prélat, écrite dans le même esprit, et qui invite les fideles de toutes les croyances à la pratique de toutes les vertus chrétiennes.

*Cologne, le 8 messidor.*

Le tribunal spécial de la Roër a condamné à la peine de mort le nommé Tuchannes, dernier chef de la bande de la Moselle, qui avait échappé jusqu'à présent aux poursuites de la justice. Les garotteurs de la Roër ont subi leur sort sur l'échafaud. Pour ne point donner le tems à une nouvelle bande de se former dans les montagnes et les forêts qui avoisinent les bords de la Moselle, on a établi des compagnies volontaires d'éclaireurs à pied, qui traversent les environs de Reil, de Bustrich, et toute la route qui conduit de Trèves sur le Hundsruck, pour y veiller au maintien de la sûreté publique.

---

*Paris, le 20 messidor.*

*Au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Marseille, le 25 prairial an 10.*

Général premier consul,

Lorsqu'un grand homme, paré des mains de la victoire, vient de poser toutes les bases de la félicité publique; lorsqu'arrêtant le cours de ses conquêtes, il fixe les limites d'un vaste Empire aux bornes mêmes que la nature lui avait assignées pour la tranquillité des peuples; lorsque sa modération a calmé l'agitation des esprits; que sa générosité a désarmé la haine; que son génie a donné la paix au Monde, et que, par une création nouvelle, il fait jaillir du sein du chaos révolutionnaire tous les principes d'ordre et de justice, pour en former une législation sage et durable; comment, heureux par tant de bienfaits, ne formerions-nous pas le vœu de voir affermir, dans les mains du héros qui créa ces prodiges, les rênes du Gouvernement trop long-tems flottantes au gré de tous les partis.

Ah! qu'il veille à jamais sur nos destinées celui dont les travaux ont mis un terme à nos malheurs! que ses mains puissantes consolident son ouvrage! que la France heureuse repose protégée par son génie tutélaire.

Bonaparte, vous avez sauvé la patrie; mais plus vous avez fait pour elle, et plus elle a droit d'attendre de vous. Vous lui avez consacré votre jeunesse; elle demande maintenant un nouveau sacrifice : c'est celui de votre existence toute entiere : vous lui devez ce sacrifice, quelque grand qu'il puisse être. La nature, en formant les héros, travailla moins pour eux que pour l'humanité.

Le rang suprême que l'homme ordinaire contemple avec envie, celui qui n'est que sage, le considere avec effroi; mais vous qui, si jeune encore, réunissez la force et la sagesse, vous n'en serez ni ébloui, ni accablé.

Sans doute, elle est immense la tâche que la patrie vous impose; mais elles sont grandes aussi les récompenses qui vous sont promises : c'est le bonheur du peuple et la reconnaissance de la postérité.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet et membres du conseil du 1er arrondissement de la Haute-Garonne; les maire, adjoints et membres du conseil municipal de la commune de Castel-Sarrazin; les membres du tribunal de 1re instance séant en cette ville, et le juge de paix du canton, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Castel-Sarrazin, le 25 prairial an 10.*

Général consul,

Nous osons mêler nos acclamations à celles qui vous parviennent de tous les points de la République.

L'empressement, avec lequel tous nos concitoyens vous ont décerné le consulat à vie, nous présage que bientôt le vœu connu de tous les Français vous investira sans terme de cette suprême magistrature.

Cet hommage de la reconnaissance nationale pourra-t-il jamais acquitter tous les bienfaits dont la patrie vous est redevable, et ceux que votre fécond et puissant génie lui prépare pour l'avenir?

La victoire s'était éloignée de nos drapeaux, votre présence l'y a ramenée.

Envain l'Europe, épuisée par dix années de guerre, soupirait après la paix; vous seul avez pu la lui rendre par les traités dont l'éclat de de vos triomphes et la profondeur de votre politique ont hâté la glorieuse conclusion.

Les dissentions religieuses désolaient et déchiraient la France; le succès de vos négociations avec le souverain pontife et les lois organiques sur l'exercice des cultes les ont entierement étouffées.

L'ordre, la sûreté, la tranquillité renaissent par-tout et se consolideront par les lois sages consignées dans différens codes.

Les arts sont protégés.

L'agriculture se ranime.

Le commerce encouragé, s'élévera bientôt au plus haut point de prospérité, par la restauration des routes et par l'ouverture de divers canaux qui faciliteront le transport des marchandises, souvent entravé par les dangers de la navigation sur des rivieres inconstantes et rapides.

L'instruction publique organisée fournira dans peu des éleves capables de conserver et perfectionner les sciences et de perpétuer dans nos armées les talens et l'héroïsme, qu'elles ont si énergiquement déployé, principalement sous vos auspices.

Que de hauts-faits à célébrer! que de vertus à admirer! que d'actions de graces à rendre!

L'œil contemple avec étonnement le tableau de vos exploits.

L'esprit se repait avec enthousiasme, du récit de vos bienfaits.

Le cœur reconnaissant ne cesse de faire des vœux pour votre prospérité, et les éloges de nos arrieres-neveux environneront votre nom d'une foule de titres dont un seul suffirait pour vous assurer l'immortalité.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal civil du deuxieme arrondissement du département des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, au premier consul de la République.*

Citoyen premier consul,

Dès le moment que la nation vous a revêtu de la suprême magistrature, les relations du Gouvernement avec le peuple sont devenues ce qu'elles auraient dû toujours être, ce qu'elles sont essentiellement par leur nature, un commerce mutuel de bienfaits et de reconnaissance.

Les dissentions intérieures terminées par un heureux mêlange de vigueur, de justice et de clémence; une paix glorieuse, conquise par une suite non interrompue de triomphes; la liberté civile, plus précieuse encore que la liberté politique, rendue à tous les Français; la tolérance religieuse rétablie dans ses vraies limites, et le libre exercice de tous les cultes assuré par des lois sages; enfin la paix générale, ont fait disparaître dans moins de trois ans, cette foule de maux, sous le poids desquels la France gémissait depuis tant d'années.

Si tels ont été les premiers résultats du choix du peuple, quelles ne doivent pas être ses espérances, en n'assignant d'autre limite à la durée des fonctions de son premier magistrat, que celle de sa vie même; et en lui déférant, par ce témoignage honorable de sa confiance, le droit de faire tout le bien que son ame grande et vertueuse est capable de concevoir.

Vous vous rendrez au vœu du peuple, citoyen premier consul, et votre acceptation sera, de votre part, un nouveau bienfait; et pour les Français, le gage assuré de leur bonheur et de leur gloire.

(*Suivent les signatures.*)

*Les maire et adjoints et le conseil municipal de la commune, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Orléans, le 30 prairial an 10.*

Général consul,

Appelés individuellement à voter sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

nous nous sommes empressés de prouver que le Gouvernement n'avait fait que permettre à nos cœurs d'exprimer leur vœu le plus cher. Quelle récompense plus digne pourions-nous offrir au héros qui, par l'intrépidité et l'énergie de son courage, ainsi que par la sagesse et la profondeur de ses conceptions politiques, a su, en deux ans, rendre au nom français toute sa gloire, forcer l'Europe entière à lui donner la paix, rétablir la religion de nos pères, réparer tous les malheurs, sécher toutes les larmes, faire revivre le commerce et les arts! et pouvons-nous encore croire avoir payé tant de bienfaits? non, en votant pour *l'affirmative*, nous avons plus calculé notre intérêt particulier que nous n'avons satisfait à la reconnaissance.

Réunis en assemblée extraordinaire par autorisation du préfet, nous venons, au nom de tous nos concitoyens, général consul, vous offrir de nouveau nos vœux, vous solliciter d'en accepter l'hommage, et nous assurer ainsi la durée du bonheur.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres du conseil de l'arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, à Napoléon Bonaparte. — Toulouse, le 25 prairial an 10 de la République française.*

Les membres du conseil d'arrondissement terminent leur session; leur dernière pensée est naturellement pour celui dont les travaux ne finiront qu'avec sa vie, et dont les bienfaits dureront éternellement dans la mémoire des hommes.

Consul, en votant pour le consulat à vie, nous avons voté en faveur des vastes plans d'amélioration que le génie aura dictés, que l'énergie saura exécuter.

Organisez la stabilité et la perpétuité dans le Gouvernement, comme vous organisâtes jadis la victoire dans les armées, et comptez à jamais sur l'amour des Français; aimer son premier magistrat, fut toujours un besoin pour le Français reconnaissant.

Lorsque vous détournerez vers nos grandes cités, les sources de la prospérité publique et de l'industrie nationale, songez que Toulouse fut dans l'antique Gaule le berceau des arts et de la législation. Alors elle flattait l'orgueil des conquérans, qu'elle obtienne aujourd'hui les faveurs du grand architecte politique.

Toulouse n'a point de places à réédifier; mais elle pleure sur les débris de mille établissemens.

(*Suivent les signatures.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les legs suivans, faits aux hospices de Grasse, département du Var;

Le premier de six mille fr., par le citoyen André Jaume, suivant son testament du 18 messidor an 4;

Le deuxième de cinq cents fr. par testament de Marie-Thérèse Maure, reçu par Chabert, notaire, le 12 fructidor an 9;

Le troisième de quatre cents fr., résultant du testament du citoyen Honoré-Joseph Ricard, fait le 15 ventôse an 8, devant Maure, notaire, seront acceptés par la commission administrative desdits hospices.

II. Cette commission fera tous les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté desdits legs, qui, en cas de remboursement, seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, elle se fera autoriser, en conformité de l'arrêté du 7 messidor, à en poursuivre la délivrance, de même qu'à consentir à leur réduction, s'ils excédaient la portion dont les lois permettent de disposer.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La donation offerte par le cit. Demoutié, aux pauvres de la ville de Nord-Libre, département du Nord, de trois petites maisons bâties sur un terrein provenant desdits pauvres, et qui lui a été concédé moyennant une rente annuelle de 11 liv. 5 s. tournois, par acte passé à l'hôtel-de-ville dudit Nord-Libre, le 15 janvier 1785 (vieux st.) sera acceptée par les membres du bureau de bienfaisance de cette ville, aux charges, clauses et conditions proposées par le citoyen Demoutié, et insérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 22 floréal an 10.

II. Les revenus provenant de cette donation, seront employés conformément aux lois qui dirigent les établissemens de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Le legs universel fait aux pauvres de la commune de Berlaër, département des Deux-Nethes, par le citoyen Adrien Deschuter, laboureur à Berlaër, suivant son testament reçu par Jean-François Deschuter, notaire à Iteghem, le 22 fructidor an 8, sera accepté par les membres du bureau de bienfaisance, et réglé entr'eux et les héritiers du testateur, et sauf l'approbation du préfet, d'après les dispositions du jugement intervenu entre les parties, le 28 floréal an 9.

II. Le montant du legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et le revenu appliqué conformément aux intentions du testateur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour remplir une place de commissaire-priseur-vendeur, dans le département de la Seine, le citoyen Claude-Amoine Balbastre, en remplacement du citoyen Louis-François-Jacques Boileau, décédé.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Mémoire sur la 10e planete que M. Olbers a découvert en l'an 10; lu a l'assemblée publique de l'Institut, le 17 messidor, par Jérôme Lalande.*

Lorsque nous annonçâmes dans la dernière séance publique la découverte d'une planete, par M. Piazzi, à Palerme, nous étions loin de penser que dans trois mois nous aurions encore une découverte de même espece à offrir à cette assemblée. C'est aussi par un hazard heureux que la 10e planete a été trouvée; mais le hazard ne pouvait favoriser qu'un astronome intelligent et assidu.

Le 28 mars, sur les neuf heures du soir, M. le docteur Olbers, à Bremen, observait la planete de Piazzi, dont les astronomes étaient occupés depuis un an. Il parcourait avec sa lunette toutes les petites étoiles à l'aile de la Vierge, pour s'assurer de leurs positions, et pouvoir établir plus facilement le lieu de la planete; il en était à la 20e étoile de la Vierge, près de laquelle il avait observé la planete au mois de janvier. Il fut surpris de voir auprès de cette étoile qui est de 6e grandeur, une autre plus petite de 7e grandeur. Il était bien certain qu'elle n'y était pas lors de ses premieres observations; il se hâta donc d'en déterminer la position, et ayant continué pendant deux heures, il apperçut qu'elle avait déjà changé de place dans cet intervalle. Les deux nuits suivantes lui procurerent le moyen de s'assurer de son mouvement qui était de dix minutes par jour. Le 28 mars, à neuf heures 25 minutes, tems moyen à Brémen, elle avait 184° 56' d'ascension droite et 11° 33' de déclinaison boréale.

On était dans l'habitude de regarder comme comete tout astre qui a un mouvement; les planetes de Herschel et de Piazzi avaient été traitées de même lors de leur découverte. Celle de M. Olbers ne ressemblait pas plus que les deux autres aux cometes. Avec une lunette acromatique grossissant 180 fois, on ne pouvait la distinguer d'avec les étoiles de 7e grandeur, elle était mieux terminée que la planete de Piazzi; et avec un télescope de 13 pieds grossissant 288 fois, elle semblait avoir un diametre de 4 secondes; mais c'est un effet de l'irradiation ou de la dispersion des rayons qui font toujours paraître les diametres trop grands; car les satellites de Jupiter paraissent beaucoup plus grands que les nouvelles planetes, et nous savons très-bien d'ailleurs qu'ils n'ont pas une seconde de diametre apparent.

M. Maskelyne a trouvé, par la méthode des diaphragmes mis sur l'objectif de sa lunete, que la lumiere de la planete de Piazzi est plus forte d'une moitié que celle de la nouvelle planete.

Dès que M. Olbers eut observé le nouvel astre pendant quatre jours, il en donna avis aux astronomes, et le 10 avril, en recevant sa lettre, le citoyen Burckarde alla tout de suite à l'Ecole militaire pour chercher l'astre, et il envoya, le lendemain, son observation à l'Institut.

Il s'occupa bientôt à calculer l'orbite; il essaya d'abord le cercle, ensuite la parabole connue pour les cometes; mais au bout de trois jours, ses élémens se trouverent en erreur de 30 secondes; il essaya aussi des ellipses de différentes dimensions.

Le 15 mai, une lettre de M. de Zach, célebre astronome de Gotha, nous apprit que M. le docteur Gauss, astronome de Brunswick, avait trouvé une éclipse qui satisfaisait aux premieres observations. Le 22 mai nous en reçûmes les détails; il trouvait la révolution de 4 ans et 7 mois, et l'inclinaison de 35°. Cette grande inclinaison semblait la tirer de l'ordre des planetes, et quelques astronomes l'appelerent comete; mais sa proximité et son apparition continuelle ne permettent pas de la mettre au nombre de ces astres que l'on perd de vue si long-tems et à d'énormes distances.

Le citoyen Burckhardt faisait de son côté de semblables recherches; il fit plusieurs essais sur des ellipses très-allongées, qui le ramenerent à un résultat fort approchant de celui de M. Gausf.

En voyant que cette planete était comme celle de Piazzi, entre Mars et Jupiter, et que son mouvement devait être très-affecté par l'attraction de Jupiter, le citoyen Burckhardt entreprit de calculer ces perturbations; le calcul est long et difficile, mais il est indispensable pour avoir l'orbite avec plus d'exactitude.

Enfin, le 4 juin il termina ces pénibles calculs, et il trouva enfin les élémens suivans:

Distance, 2,791, ou 95,890,000 lieues.

Révolution, 4 ans, 8 mois et 3 jours.

Excentricité, 0,2463; équation de l'orbite, 28° 25'.

Epoque de 1802, 4s. 23° 50' 0"; aphélie, 10s. 20 3'; nœud, 5s. 22° 28'; inclinaison, 34° 50' 40".

Ces élémens satisfaisaient à cinq observations des 4, 16 et 27 avril, 7 et 20 mars, les deux dernieres faites par les citoyens Burckhardt et Lalande neveu; ils ont continué, ainsi que les citoyens Méchain, Messier et Delambre, de l'observer tant qu'on a pu la voir au méridien, parce que ce sont les observations les plus sûres. Après le 21 mai, il a fallu d'autres instrumens et d'autres étoiles, mais elle en traverse continuellement qui se trouvent dans les cinquante mille étoiles que nous avons publiées. Le 15 juin, les élémens s'accordaient, à quelques secondes près, avec les observations des citoyens Méchain et Messier; ce qui confirme l'exactitude des élémens trouvés par le citoyen Burckhardt, et nous assure que le mouvement de la nouvelle planete est déjà connu: au reste, M. Dezach a publié beaucoup d'observations dans son journal.

Le citoyen Cabrol de Murol nous a calculé une éphéméride qui donne la situation de cette planete jusqu'au 21 octobre, jour où elle aura 227° 7' d'ascension droite, 6° 8' de déclinaison. Elle se couchera pour lors à 7 h. 51'; ainsi, il y a apparence qu'on pourra encore l'observer: elle sera au-dessus de la Balance, près du Serpent, après avoir passé les jambes du Bouvier: il trouve qu'elle aura jusqu'à 33° ½ de déclinaison australe en 1806, et alors elle sera difficile à voir à Paris; mais le citoyen Vidal, qui l'a déjà observée cette année, pourra la suivre alors mieux que nous.

Sa plus grande déclinaison boréale ne passera pas 26° ½, terme où elle arrivera dans un an. On aura plus de facilité pour la voir, mais sa distance sera double, et sa lumiere quatre fois moindre que cette année. Au mois de mars 1804, elle sera trois fois plus éloignée; elle aura neuf fois moins de lumiere; elle sera probablement difficile à observer.

Cette nouvelle orbite coupant celle de Piazzi, j'étais fort curieux de savoir si les deux planetes ne pouvaient pas se rencontrer; mais j'ai trouvé que quand elles seront dans le même plan, il y aura encore 19 millions de lieues d'intervalle entre les deux planetes.

La planete d'Olbers est très-petite; en supposant une demie seconde pour son diametre apparent, je trouve qu'elle n'aurait guere que 100 lieues de diametre réel; M. Herschel lui en donne aussi quatre fois moins dans un mémoire qu'il a lu à la société royale de Londres, le 7 mai, et dont on a mis un extrait dans la *Decade* et dans le *Moniteur*. Il dit que le 22 avril, la planete de Piazzi n'avait que 22 centiemes de seconde, et celle d'Olbers, 13 centiemes; mais il me semble que nous n'avons aucuns moyens de nous assurer de quantités aussi petites.

M. Olbers appele sa nouvelle planete *Pallas*; mais ne voyant aucun motif suffisant pour cette dénomination fabuleuse, je préfere le nom de celui à qui nous devons cette précieuse découverte.

M. Wilhelm Olbers, docteur en médecine, à Bremen, est né le 11 octobre 1758, à Arbergen, dans le duché de Bremen; il se fit connaître dès 1797, par un très-bon *Traité des cometes*, et il était digne du bonheur qui a couronné ses travaux.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 292.* *Dimanche, 22 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 26 juin (7 messidor.)*

On apprend par M. Merkelius, consul impérial dans la Valachie, que Passwan-Oglou a passé, le 1er juin, le Danube avec 40,000 hommes, a attaqué et mis en fuite les troupes turques, et est entré le 4 à Bukarest, capitale de la Valachie, où se trouvait ce consul, qui a été obligé de fuir avec le hospodar du pays et plusieurs boyards. Toutes les routes étaient couvertes d'habitans qui fuyaient avec ce qu'ils avaient pu sauver de leur fortune, à Cronstadt, Hermanstadt et Clausenbourg. La communication des postes avec Constantinople est interrompue, et l'on ne sait point si Passwan-Oglou veut se fixer dans la Valachie, ou s'il ne veut qu'y fourrager et y lever des contributions.

Les boyards attribuent cette invasion à la négligence du hospodar, qui n'a pas pris assez tôt des mesures de défense, et qui a retenu la solde des militaires depuis trois mois; de sorte que le plus grand nombre de ceux-ci s'est déclaré pour le rebelle. Tous les rapports s'accordent à le représenter comme ayant à sa disposition des sommes considérables, et expédiant et recevant journellement des couriers.

On a refusé l'entrée du territoire autrichien aux personnes du peuple, et on n'a laissé s'y introduire que les boyards. La Transylvanie, qui leur a servi de réfuge, éprouve, par ce surcroît de consommateurs, une cherté disproportionnée de vivres.

On mande des Sept-Montagnes que des peuplades entières s'y réfugient et quittent la Valachie pour venir dans les Etats autrichiens. On y a vu arriver, dans l'espace de trois jours, plus de quatre mille charriots, sur lesquels étaient les habitans, avec leurs meubles et leurs marchandises. Crajowa et Tirkuzir ont été pillées et brûlées par les brigands. Tirkuzir est située à onze lieues de Clausenbourg, ville des Sept-Montagnes qui appartient à l'empereur. (*Publiciste.*)

### PIÉMONT.

*Turin, le 19 juin (30 prairial.)*

L'ARRIERE-GARDE de l'armée française de Naples finit d'arriver dans la 27e division militaire.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 28 juin (9 messidor.)*

Hier, sur les cinq heures et demie de l'après-midi, un ouragan terrible, qui n'a duré ici que quelques minutes, a causé beaucoup de dégâts. Des arbres arrachés, des cheminées renversées, des toits enlevés, forment pour nous un spectacle également affligeant et extraordinaire, après les inondations de l'année dernière et le tremblement de terre que nous avons éprouvé il y a deux mois. Les tuiles des toits les plus élevées, étaient transportées en l'air par la violence du vent.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 1er juillet (12 messidor.)*

Le citoyen Vitringa, un de nos meilleurs jurisconsultes, a été nommé président à vie du conseil de la guerre.

— Trois vaisseaux richement chargés de productions de l'île de Java, sont arrivés à Amsterdam.

— Un ouragan des plus violens a ravagé une partie de nos côtes dans la dernière nuit. On apprend que plusieurs vaisseaux y ont échoué.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 6 juillet (17 messidor.)*

Le capitaine Johnson, arrivé à New-York le 3 du mois dernier (14 prairial), venant du Cap-Français, a rapporté que la tranquillité y était parfaitement rétablie.

— Hier, à 4 heures 55 minutes de l'après-midi, M. Garnerin, malgré la violence du vent, a fait sa seconde ascension, accompagné d'un nouveau compagnon de voyage, avec lequel il est descendu à 5 heures 10 minutes, à Chingford, dans le comté d'Essex, après avoir parcouru 17 milles en quinze minutes.

Au moment que M. Garnerin allait monter en ballon, le prince de Galles donnant le bras à la duchesse de Devonshire et à lady Duncannon, lui adressa la parole, et lui témoigna quelques inquiétudes sur la disposition du tems; il lui fit ensuite plusieurs questions. M. Garnerin, en prenant congé de S. A. R., lui présenta une plume, de l'encre et du papier, en la priant de vouloir bien certifier, par sa signature, l'heure de son départ. Le prince, après y avoir consenti très-obligeamment, lui dit qu'il croyait pouvoir lui procurer d'autres signatures bien connues. Il présenta alors la plume à la duchesse de Devonshire et à lady Duncannon, qui signerent le papier. Sir Richard Ford, le magistrat de la police, s'empressa aussi de donner sa signature. — Depuis long-tems, spectacle quelconque n'avait attiré un aussi grand concours de monde.

— On écrit de Plymouth, en date du 4, qu'on y signalait 5 vaisseaux de guerre; mais qu'ils étaient encore trop au large pour pouvoir les reconnaître. On conjecturait néanmoins que c'était une seconde division de vaisseaux de la flotte de la Jamaïque, annoncée pour devoir revenir ici.

— On apprend que M. Addington est réélu au parlement pour Devizes; M. Pitt, pour l'université de Cambridge: sir Sidney Smith est nommé pour Rochester.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 16 messidor.*

On mande de Saint-Andeis que le jour de la Fête-Dieu on y a éprouvé un débordement considérable qui a rempli d'eau la plupart des magasins à la hauteur de cinq pieds; la pluie est tombée par torrens, depuis cinq heures jusqu'à dix heures et demie du matin. Les dommages qu'ont éprouvés les marchandises entreposées dans divers magasins, sont, dit-on, considérables. Quelques personnes y ont même péri.

---

*Paris, le 21 messidor.*

*Le préfet de la Dyle au premier consul. — Bruxelles, le 20 prairial an 10 de la République française.*

GÉNÉRAL CONSUL,

*Que Bonaparte soit consul à vie*, tel est le vœu émis par plus de 50,000 citoyens français du département de la Dyle, tel est celui qui s'élève à-la-fois de tous les points de cette vaste République.

L'enthousiasme universel dont la nation paraît saisie dans cette grande circonstance, a ce caractere distinctif et particulier, que le jugement le plus froid n'en est pas moins susceptible que l'imagination la plus ardente, et qu'il peut se rendre compte à lui même du mouvement qui semble l'emporter.

Si tous les citoyens de ce département avaient été admis à motiver leur vœu, on lirait à côté de chaque nom: » Que Bonaparte soit consul à vie! » parce qu'il a sauvé son pays et terminé la plus » terrible révolution;

» Parce que ses mémorables exploits ont élevé la » France au sommet de la gloire;

» Parce qu'il a pacifié l'Europe qu'un autre à sa » place, peut-être, eût voulu conquérir;

» Parce qu'il a r'ouvert les sources obstruées du » commerce et de l'industrie nationale, qu'il a ho» noré l'agriculture, protégé les sciences, encou» ragé les arts;

» Parce qu'il a mis un terme aux dissentions re» ligieuses, établi la véritable liberté des cultes et » replacé l'édifice social sur les antiques bases de la » religion et des lois;

» Enfin, parce que le repos, la prospérité, la » gloire de la France sont son ouvrage, et que la » continuation du pouvoir entre ses mains habiles » autant qu'heureuses, peut seule consolider ses » immortels travaux. »

Puissiez-vous, général consul, trouver dans cette expression de la reconnaissance des habitans du département de la Dyle, dont je suis en ce moment l'organe auprès de vous, une preuve nouvelle de leur affection et de l'admiration dont ils sont justement pénétrés.

Salut et profond respect,

DOULCET-PONTECOULANT.

*Le préfet du département de la Marne, au premier consul. — Châlons, le 3 messidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En adressant aujourd'hui au ministre de l'intérieur les cahiers des votes de mon arrondissement sur votre consulat à vie, je me félicite d'avoir à vous annoncer que les citoyens de ce département se réunissent au même sentiment, celui de l'attachement pour un gouvernement qui fait leur bonheur.

Cette disposition des esprits s'est manifestée dans l'émission des votes. Tous les cœurs et toutes les espérances se portaient avec enthousiasme vers le héros de la France. Chaque citoyen place dans le nom de Bonaparte, la gloire de la Nation, et dans son génie le maintien de sa prospérité.

Salut et profond respect.

BOURMOIS-LINANT.

*Le préfet du département du Nord à Bonaparte, consul à vie. — Douai, le 27 prairial an 10 de la République française.*

PREMIER CONSUL,

Jamais les fonctionnaires publics n'ont éprouvé, dans l'exercice de leurs fonctions, de plus douces jouissances qu'en concourant à l'exécution de l'arrêté des consuls du 20 floréal. Je viens d'adresser au ministre de l'intérieur les derniers registres contenant les vœux des habitans du département du Nord, pour que vous soyez consul à vie.

Comblés de vos bienfaits, entraînés par les sentimens de la reconnaissance et de l'admiration, pouvaient-ils former d'autre vœu que celui de la continuation de leur bonheur!

Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie, que sa vie dure autant que le souvenir de ses grandes actions, et que son bonheur soit égal à sa gloire! tels sont, premier consul, les vœux des habitans du Nord; tels sont ceux de tous les Français.

Salut et respect. DIEUDONNÉ.

*Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de la Haute-Marne, au premier consul de la République française. — Chaumont, le 10 messidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le département de la Haute-Marne a éprouvé cette année des fléaux de plus d'un genre; à la suite des gelées désastreuses se sont manifestés des incendies affreux. On a vu cent cinquante maisons d'une même commune consumées en peu d'instans: des orages redoublés, mêlés de grêle d'une énorme grosseur, viennent de dévaster différens cantons, de maniere qu'on n'apperçoit de toutes parts que larmes et misere.

Néanmoins, au milieu des cris plaintifs de la douleur, les habitans de la Haute-Marne, cédant au respect, à l'amour et à la reconnaissance, ont émis leur vœu pour la conservation du héros qui est l'ame, la prospérité, la gloire et le pacificateur de la Grande-Nation à laquelle il préside, et les votes s'élevent, au 10 messidor, à plus de 28 mille.

Qu'il vive à jamais cet homme rare qui vient d'unir la morale chrétienne à la politique, et à la législation, acte immortel, le fruit de ses sages et profondes méditations!

Que Bonaparte se perpétue jusqu'au moment où les destins auront jugé qu'il a assez fait pour le bonheur des Français! qu'il continue de gouverner avec sagesse, modération et justice! Les vœux des gens de bien, les lumieres des philosophes et les bénédictions de l'Univers le soutiendront dans sa glorieuse carrière.

Tel est, général consul, le cri unanime de l'Europe entière, auquel nous mêlons avec enthousiasme, tant en notre nom qu'au nom de nos administrés, l'expression des sentimens et le tribut d'éloges et d'admiration que commandent votre génie et vos vertus.

Nous vous saluons avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Rochechouart, département de la Haute-Vienne, et les membres dudit arrondissement, au vœu en Bonaparte, premier consul de la République française. — Rochechouart, le 22 prairial an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous n'avons pas voulu nous séparer après avoir terminé notre session, sans vous exprimer les sentimens de notre admiration, de notre amour et de notre reconnaissance.

En prenant les rênes du Gouvernement, vous vous étiez chargé d'une tâche bien pénible, bien difficultueuse: cette tâche, vous l'avez remplie avec gloire.

Au-dehors rappeler la victoire sous les drapeaux français, terminer une guerre désastreuse qui, depuis douze ans, affligeait l'humanité, couronner ces glorieux travaux par une paix plus glorieuse encore:

Dans l'intérieur, émousser les passions, paralyser les factions, créer un esprit national, retablir la morale et la religion sans lesquelles il n'est point de sociétés heureuses, point de Gouvernement stable : tous ces triomphes du génie et de la sagesse ont été votre ouvrage dans le court espace de deux années.

Tant de gloire, tant de bienfaits appellaient la reconnaissance, et il ne manquait à la nation française que l'occasion de vous en donner un témoignage qui fût digne d'elle et de vous. Elle s'est présentée cette occasion, et les habitans de cet arrondissement l'ont saisie avec enthousiasme. Sur 8403 de population active, 6383 ont voté pour la durée de leur félicité aujourd'hui identifiée à votre existence.

Quels que puissent être les efforts de l'envie et de la malveillance, vivez, citoyen consul, pour la prospérité et le bonheur des Français; vivez pour le repos et le bonheur du Monde, et daignez agréer ce faible hommage de notre amour et de notre fidélité.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet et les membres du conseil du 4e arrondissement du département de Lot-et-Garonne, A Bonaparte, premier consul de la République française.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Avant notre réunion, chacun de nous avait individuellement émis son vœu sur la grande question que votre modestie a voulu soumettre au Peuple français. Veuillez agréer qu'aujourd'hui nous vous présentions l'hommage de notre vive reconnaissance pour le dévouement avec lequel vous consentez de rester chargé du fardeau de la félicité publique.

Si le long exercice du pouvoir suprême, placé par le hasard en des mains inhabiles, a été fatal aux Empires, la durée des mêmes pouvoirs sur la tête de l'homme de génie vertueux garantit la prospérité des nations.

Vivez au-delà des bornes naturelles pour le bonheur de la France et pour le vôtre, qui s'y est identifié : puissiez-vous vivre autant que votre gloire, autant que le nom de Bonaparte sera cher à tous les hommes de bien.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le conseil d'arrondissement communal de Castres, département du Tarn, et le sous-préfet provisoire, à Napoléon Bonaparte, premier consul. — Castres, le 22 prairial an 10.*

Les vœux de tous les Français reconnaissans avaient précédé les votes qu'ils ont émis pour que vous conserviez à vie la magistrature suprême que vous avez eu le courage de saisir au moment où la France touchait à sa dissolution.

Les maux auxquels vous nous avez arrachés, les biens que vous avez opéré, les espérances d'une amélioration plus complette, tout nous rend votre existence précieuse, et doit éterniser dans nos cœurs les sentimens de vos bienfaits.

Généreux auteur du 18 brumaire, soyez toujours l'appui de ceux que vous avez secourus; vivez heureux, consul, vivez; et puisse le destin vous accorder une carriere assez longue pour que vous puissiez perfectionner votre ouvrage, et consolider notre bonheur commun.

Tel est le vœu des membres composant le conseil d'arrondissement de Castres, et celui du sous-préfet provisoire.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du conseil du deuxieme arrondissement de la Vendée, en séance à Montaigu, au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Montaigu, le 23 prairial an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Au milieu de l'allégresse générale qu'inspire l'acte du Gouvernement, relatif à la durée de votre magistrature suprême, pourrions-nous rester indifférens, et ne pas vous exprimer la nôtre?

Qui plus que nous, citoyen premier consul, a senti les effets du pouvoir de votre génie? Il y a à peine deux ans que notre pays, livré de nouveau aux horreurs de l'anarchie, était prêt à se déchirer les entrailles de ses propres mains; vous avez paru, et, par un espece d'enchantement, les mêmes hommes qui étaient sur le point de s'entre-détruire, se sont réconciliés, et ont abjuré de bonne-foi la haine qu'ils semblaient s'être vouée pour toujours.

Graces vous soient rendues, citoyen premier consul, pour tant de signalés bienfaits! Votre consulat, nous l'espérons, durera autant que vous. Il fera le bonheur de la génération présente, et l'admiration de la postérité la plus reculée.

Agréez, citoyen premier consul, les sentimens de respect et de reconnaissance avec lesquels nous avons l'honneur d'être vos dévoués concitoyens.

(*Suivent les signatures.*)

---

La société d'agriculture et de commerce de Caen a décerné une médaille de la valeur de 200 fr. à l'auteur qui fournira le meilleur mémoire sur la question suivante :

« Le partage des biens communaux est-il avantageux ou nuisible à l'agriculture et au commerce » dans le département du Calvados, et dans les » départemens adjacens? »

Les mémoires doivent être adressés, francs de port, au secrétaire de la société, avant le 14 germinal an 11.

— Le tribunal d'appel de Paris a jugé que : « La récusation péremptoire que la loi du 23 vendemiaire an 4 permet d'exercer contre un juge, doit toujours être signifiée avant les plaidoieries, et non point avant la prononciation du jugement. »

— Le tribunal de cassation vient de décider : « Que les tribunaux ne peuvent prononcer contre ceux qui veulent exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, les peines correctionnelles ordonnées par les articles 25 et 29 de l'édit 1707, avant que le préfet du département, à qui l'officier de santé a soumis ses titres, ait prononcé sur leur validité. »

— Le même tribunal a jugé pour l'affirmative les deux questions suivantes :

« Le tribunal d'appel qui rejette les moyens de nullité d'exploit, accueillis par le tribunal de premiere instance, peut-il retenir et décider le fond de la contestation? »

» La notification de la cédule du juge-de-paix, écrite ensuite d'icelle, est-elle valable, lorsque la date en est exprimée par relation à celle de la cédule? »

---

## MINISTERE DE LA GUERRE.

### ARMÉE DE LA GUADELOUPE.

*Le général en chef de l'armée de la Guadeloupe, au ministre de la guerre. — A la Basse-Terre, le 5 prairial an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

Je n'ai tardé aussi long-tems à vous faire un rapport de ce qui s'est passé à l'armée de la Guadeloupe, que parce que je voulais, en vous rendant compte qu'elle avait trouvé des rebelles à combattre, vous annoncer en même tems qu'elle les avait vaincus.

Le 17, nous opérâmes notre débarquement au Gosier et au port de la Pointe-à-Pitre; tout nous portait à croire que le passage de ce port pouvait être forcé; quelle que fût la résistance que devaient nous opposer les batteries de l'Islet-à-Cochon, et celles des forts de Fleur-d'Epée et de l'Union.

Les deux vaisseaux ne pouvant entrer dans le port, mouillerent devant le Gosier, et y débarquerent leurs troupes, qui, aussi-tôt après le débarquement, avaient ordre de marcher sur le morne Mascatte, et de s'en emparer, afin de prendre à revers le fort Fleur-d'Epée, et de leur couper toute communication avec les redoutes Bimbridge et Stivenson : les troupes débarquées au port de la Pointe devaient marcher de suite à la gabarre de la riviere Salée, s'emparer du fort de la Victoire, puis du fort l'Union.

Toutes nos dispositions furent inutiles; on nous attendait sur les quais, où l'on nous reçut, aux cris de *vive la République, vive Bonaparte!* Les troupes se formerent sur la place de la Victoire, et là je trouvai Pelage qui m'assura de l'entiere soumission de toute l'île. Je lui ordonnai de faire relever tous les postes des forts Fleur-d'Epée, Union, de la Victoire, ainsi que des redoutes Bimbridge et Stivenson : il me promit qu'il allait donner ses ordres en conséquence, ainsi que pour réunir sous la redoute Stivenson toutes les troupes qui se trouvaient dans cette partie, et que je voulais passer en revue dès le soir même.

Les troupes venues de France réunies sur la place de la Victoire, sous le fort qui porte ce nom, formerent sur-le-champ les détachemens qui devaient aller occuper les forts et partirent pour s'y rendre. L'instant d'après on vint me dire qu'Ignace, commandant celui de la Victoire, ne voulait pas y laisser entrer les troupes que j'y avais envoyées. J'ordonnai qu'on y entrât au pas de charge, et qu'on arrêtât Ignace ainsi que sa troupe. Le commandant du détachement fit battre la charge; mais Ignace se retira avec sa troupe, par une porte opposée à celle par laquelle nous entrions.

Pendant ce tems je me rendais avec le restant des troupes sous le fort Stivenson, rendez-vous donné pour la réunion des troupes noires. Le jour avait disparu; et malgré l'obscurité de la nuit, je m'apperçus qu'une très-grande quantité de soldats noirs se répandaient dans la campagne en conservant leurs armes. Il me fut rendu compte que l'on avait entendu plusieurs d'entre eux dire que Pélage était un traître. Arrivé au lieu du rassemblement, j'y trouvai Pélage qui me rendit compte que plusieurs officiers lui manquaient, ainsi qu'un grand nombre de soldats; je réunis cependant ceux qui se trouvaient là, et je leur parlai dans les termes convenables dans la circonstance.

Peu satisfait de ce que j'avais vu dans la troupe et de la désertion d'une partie, je me décidai à embarquer de suite ce qui restait, et cela s'exécuta dans la nuit. Je fis dire à cette troupe que je voulais l'avoir avec moi en me rendant à la Basse-Terre.

Dès le lendemain 17, j'envoyai 600 hommes par terre vers les Trois-Rivieres, et je fis rembarquer 1500 hommes sur les frégates; mais ce port est une souriciere : on ne peut sortir les frégates qui doivent se faire thouer, que lorsqu'il fait calme. Ce calme est quelquefois plusieurs jours sans exister, et toujours de si peu de durée qu'il est rare qu'on puisse sortir plus d'une frégate; il fallut donc transporter les troupes de dessus les frégates sur les vaisseaux mouillés vis-à-vis le Gosier; cela nous demanda beaucoup de tems; les calmes ou les vents contraires firent ensuite que nous ne pûmes arriver devant la Basse-Terre que le 20 à midi; plusieurs coups de canon qui nous furent envoyés, ne nous laisserent pas de doute sur la situation des choses : nous dépassâmes donc la Basse-Terre; et comme nous nous tenions toujours prêts à la guerre comme à la paix, nous fûmes de suite en mesure de débarquer.

Cependant, au premier coup de canon, j'envoyai un canot avec une lettre de Pélage portée par un officier de la colonie. Ne voyant rien revenir, les troupes que l'on avait déjà placées dans les chaloupes, ramerent vers le rivage et descendirent un peu au-delà de l'embouchure de la riviere Duplessis, sous le feu des batteries et de la mousqueterie. La valeur des troupes fit tout dans cette circonstance, et je vous assure qu'elle avait beaucoup à faire : on gagna dans cette journée jusqu'à la rive droite de la riviere des Peres.

Pendant la nuit, les troupes se réunirent toutes près de cette rive, et au jour on ne marcha pas, mais on courut à l'ennemi. Cette position sur la rive gauche de cette riviere, que tous les mémoires s'accordent à dire très-belle, bien armée et farcie de rebelles au moment de notre attaque, fut forcée en dix minutes; partie des révoltés courut se jeter dans le fort Saint-Charles, et partie gagna les mornes sur notre gauche; nous poursuivîmes sur le fort vers le Galion et le pont de Nosiere.

Le général Serisia, resté à la Grande-Terre, ayant eu ordre de rassembler ce qu'il pourrait de troupes dans cette partie, en laissant cependant ce qui était indispensable pour maintenir la tranquillité dans le pays, et de se joindre au bataillon de la 15e qui était venu par terre du Petit-Bourg aux Trois-Rivieres, devait se réunir à nous par le Palmiste et le Val-Canard. Jusque-là, on ne pouvait rien entreprendre sur le fort.

Cette jonction faite, on débarqua des bouches à feu de dessus les vaisseaux, et après des peines inconcevables, tout devant se faire à force de bras dans des montagnes très-escarpées, nous parvînmes à avoir une trentaine de bouches à feu en batterie qui purent faire feu le 1er de ce mois; le 2, à sept heures du soir, le fort fut évacué par les rebelles, qui profiterent de l'inexécution d'un de mes ordres, qui plaçait quatre cents hommes sur la rive gauche du Galion, pour sortir du fort, et gagner dans la partie du vieux fort.

L'armée fut de suite mise à la poursuite de cette canaille, qui aujourd'hui est éparpillée dans tous les bois et les mornes. Les chefs sont Delgresse, Massuteau, Ignace, Gedeon, Palerme, Kironnane, etc.

Il y a quelques habitations de brûlées, mais il n'y a plus de rassemblemens à dissoudre; je puis maintenant répartir mes troupes dans les communes, et en imposer facilement à tous les brigands.

Dans les affaires de la Basse-Terre, l'armée a eu 300 blessés, et environ 100 tués.

J'ai beaucoup de militaires de tous les grades qui se sont distingués; j'aurai soin de vous les faire connaître dans mon prochain rapport, ainsi que les noms de ceux morts ou blessés.

Le citoyen Coster, commissaire de justice, est mort à la Pointe-à-Pitre il y a huit jours.

Je vous donnerai incessamment de plus grands détails sur les hommes et les choses, mais je me hâte de profiter du départ du vaisseau marchand, *le.....*, capitaine qui part pour Brest.

Le citoyen l'Escalier est avec nous, et nous aide de tous ses moyens.

Le contre-amiral Bouvet vous donnera, sans doute, les détails relatifs à l'escadre. Je ne pense pas que l'escadre du contre-amiral Bouvet puisse appareiller avant quinze jours, pour son retour en

Salut et considération, RICHEPANCE.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le 2 prairial dernier, à 2 heures après-midi, un loup furieux parcourait la commune de Saint-Cassin près Chambéry, département du Mont-Blanc; après avoir attaqué un bœuf qui était à la pâture, il se jetta sur un enfant âgé de 10 ans, et lui fit plusieurs morsures, tant à la tête qu'au ventre et à la main. Le citoyen Pierre Blanc, attiré par les cris de cet enfant, vole à son secours armé seulement d'une serpe; le loup s'élance sur

lui et lui fait lacher la serpe, mais le courage de Blanc supplée à cette arme. Il serre l'animal dans ses bras et est entraîné par lui dans un ravin : sans s'inquiéter des morsures de l'animal, il parvient à le saisir par le col, et lui appuyant un genouil sur le ventre, il appelle et attend du secours dans cette position jusqu'à l'arrivée de son frere, Claude Rémond, qui tue l'animal à coups de pierres et de serpe.

Le préfet a fait remettre à ces deux zélés citoyens, une somme de 150 francs, à titre de récompense pour leur dévouement et leur courage.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

FÊTE DE L'ANNIVERSAIRE DU QUATORZE-JUILLET.

*Paris, le 20 messidor an 10.*

Le conseiller d'état préfet de police,

Vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, pour la célébration de la fête de l'anniversaire du 14 Juillet, qui aura lieu le 25 de ce mois ;

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier Les 24 et 25 messidor, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarrassés avant huit heures du matin.

II. Les rues, quais, places, ponts et promenades seront arrosés.

Les habitans se conformeront à cette disposition, en ce qui les concernent.

III. Le 24 messidor, à compter de onze heures du matin, aucunes voitures, autres que celles des personnes appellées à la cérémonie qui aura lieu pour la pôse de la premiere pierre du quai d'Orsay, ne pourront circuler sur le pont des Tuileries et dans les rues du Bacq jusqu'à celle de Grenelle, dans la rue de Grenelle jusqu'à la rue de Bourgogne, dans cette derniere rue jusqu'au pont de la Concorde inclusivement, et dans les rues et sur les quais compris dans cette enceinte.

La circulation n'y sera rétablie qu'une heure après la cérémonie.

L'usage des bachots est interdit, pendant le même temps, depuis le pont des Tuileries jusqu'à celui de la Concorde.

IV. Il est pareillement défendu de monter sur les trains et bateaux depuis le pont des Tuileries jusqu'au pont de la Concorde ;

Comme aussi de monter sur les théâtres et piles de bois dans les chantiers des quais d'Orsay et de la Grenouillère.

V. Le 25 messidor, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après midi, aucune voiture ne pourra stationner ni circuler sur la place du Carrouzel.

VI. Aucune voiture de place ne pourra stationner sur les quais des Tuileries et du Louvre.

VII. Les voitures qui conduiront les membres des autorités constituées et du corps diplomatique, au Palais du Gouvernement, pourront stationner sur le quai des Tuileries, ou dans la cour du Manege.

VIII. Le Palais du Gouvernement, le jardin des Tuileries et la place de la Concorde, devant être illuminés, la nuit du 25 au 26 messidor, les habitans de Paris *illumineront* la façade de leurs maisons.

IX. Pour la sûreté des citoyens, aucune voiture ne pourra circuler dans Paris, depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptées de la présente disposition, les voitures qui doivent se rendre au Palais du Gouvernement, les courriers de la malle et les diligences.

X. Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution des réglemens qui défendent de tirer des fusées, pétards, boîtes, bombes et autres pieces d'artifice, dans les rues, promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

XI. Il sera mis à la disposition des commissaires de police ci-après ; savoir :

Le 24 messidor, dans les divisions de la Fontaine de Grenelle, des Invalides, de l'Unité et des Tuileries,

Et le 25, dans les divisions des Champs-Elysées, des Tuileries, de la Fontaine de Grenelle, du Muséum et des Gardes-Françaises,

Des détachemens d'infanterie et de cavalerie pour les seconder dans l'exécution des mesures de police dont ils sont chargés.

XII. Le général de la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les commandans de la légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale, sont requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entiere exécution de la présente ordonnance.

Elle sera imprimée, affichée, et envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police, à l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

*Le conseiller-d'état, préfet de police.*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,
*Le secretaire-général, signé*, PHS.

## LITTÉRATURE.

ŒUVRES DE PIERRE CORNEILLE, avec les Commentaires de Voltaire, et des Remarques du citoyen Palissot ; édition complette, dédiée au premier consul de la République. Tomes V, VI, VII et VIII.

A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, au Palais des Sciences et Arts.

L'éditeur de cet ouvrage a tenu parole : tous ses engagemens vont bientôt se trouver remplis. La collection complette qu'il annonçait il y a peu de tems, formera en tout 12 volumes. Les 8 premiers ont paru, et déjà le 10e est sous presse ; c'est assez dire que, dans un très-court délai, l'ouvrage entier aura été remis aux souscripteurs.

En disant toutefois que l'éditeur a rempli tous ses engagemens, nous n'avons pas seulement entendu parler de la célérité apportée à l'exécution typographique de son ouvrage, c'eût été peu dire ; mais il avait promis de suivre pas-à-pas le commentateur de Corneille, de discuter ses arrêts, d'apposer des observations à ses jugemens, et une critique à sa critique ; de réparer quelques omissions, de désigner certaines erreurs, de justifier souvent Corneille par le rapprochement et la transcription de passages échappés à son commentateur, de citer les vers que Voltaire crut devoir imiter du pere de la tragédie, de revendiquer pour Corneille quelques-unes de ces beautés dont Voltaire paraît croire le seul Racine en possession ; enfin de marquer avec soin les passages où le commentateur, dans le choix de ses expressions, ne s'est pas toujours montré pénétré de ce sentiment de respect que Corneille devait toujours inspirer, même à celui dont l'œil était assez sûr pour bien reconnaître et pour bien désigner ses défauts. C'est en cela sur-tout que nous nous plaisons à dire que le citoyen Palissot a tenu parole. Son ouvrage, dira-t-on, est un *commentaire* sur un *commentaire ;* il se compose de *notes* sur des *notes*. Ce n'est pas, en effet, autre chose ; mais si ce mode de discussion à de la clarté, de la précision ; s'il frappe vivement l'imagination, s'il est de nature à établir cette sorte d'incertitude, ce doute qui appelle la méditation du lecteur, exerce son jugement et forme son goût, l'on doit trouver dans l'ouvrage dont il s'agit ici, un nouvel hommage décerné au grand Corneille, un juste tribut d'estime payé à Voltaire lui-même, et un nouveau service rendu à la littérature.

Les remarques sur *Rodogune* nous donneront lieu de citer une note de l'éditeur, qui, portant précisément sur la partie qui a le plus souvent excité la critique du commentateur, le style de Corneille, donnera une idée du ton avec lequel le cit. Palissot sait balancer, à l'égard de Voltaire, et l'éloge et le blâme, lorsqu'il pense que l'un et l'autre lui sont dus.

» Il est bien vrai que Corneille ne châtiait plus » assez son style (1) ; mais il n'y a point ici d'obscurité, et par conséquent point d'équivoque. Les » versqui précedent et ceux qui suivent ne peuvent » laisser aucun doute sur le sens de Corneille. Voltaire prodigue ici, comme dans les pieces précédentes, des critiques de détail dont il aurait pu » s'abstenir, et qu'il accumule avec plus de profusion encore dans *Héraclius*. On a peine à concevoir qu'il ait pu s'abaisser si long-tems, et quoi » qu'il en dise, sans aucune nécessité à ce travail » de grammairien. On n'ignorait pas que notre » langue s'était beaucoup perfectionnée depuis Corneille, et que ce grand-homme qui l'avait si prodigieusement enrichie, n'était cependant ni pour » l'élégance, ni pour la pureté du style, regardé » comme un modele. Cette gloire était réservée à » Racine. Le mérite qui distinguait éminemment » Corneille ne se réduisait pas à des vers admirables, et tels qu'avant et après lui nous n'en » connaissons pas de plus beaux : il consistait principalement dans la hauteur et dans l'originalité de » ses conceptions, dans la fierté avec laquelle il » dessinait ses caracteres, et dans une franchise » d'expression qui semblait n'appartenir qu'à lui, » parce qu'aucun autre n'eût pu répondre à l'énergie de sa pensée ; mais on avoue que, soit qu'il » eût été trop souvent pressé d'écrire par la médiocrité de sa fortune, soit qu'il eût regardé comme » au-dessous de lui de réformer sa maniere, où de » prendre des leçons de ses jeunes élevés, il parut, » après *le Cid*, *les Horaces* et *Cinna*, se permettre » des négligences dont il contracta l'habitude. Delà » ces inégalités et ces familiarités de style sur lesquelles Voltaire s'appesantit beaucoup trop. En » se bornant à quelques remarques générales sur » les fautes rachetées par tant de beautés, il se » serait épargné non-seulement le dégoût d'un travail aussi aride, mais des erreurs et souvent des » injustices. Nous l'avons dit, et nous le répétons » pour la derniere fois, ni les jeunes gens bien » élevés, ni les étrangers qui ont appris notre langue par principes, n'avaient besoin d'être avertis » de ces incorrections que savent éviter aujourd'hui nos plus médiocres écrivains ; et l'on ne » peut nier qu'à force de prodiguer ses critiques » de détail, Voltaire ne se soit exposé au reproche » qu'on lui a fait de vouloir dégrader le grand » Corneille. Nous osons même dire qu'il s'exposait au danger, bien nouveau pour lui, de fatiguer ses lecteurs ; danger qu'il ne pouvait courir » que dans un ouvrage de ce genre. »

Si l'on reconnaît dans l'auteur de cette note un ami zélé, un admirateur éclairé du grand Corneille, il serait difficile d'y voir l'ennemi de Voltaire, et son détracteur. La ligne sur laquelle le citoyen Palissot avait à marcher, était étroite et difficile. La lecture de ses notes ne fournit pas l'occasion de remarquer qu'il s'en soit écarté. En écrivant, il semble avoir pris pour regle générale cette excellente idée exprimée avec précision dans une de ses notes : « on ne doit point ménager les » fautes, mais on doit ménager les termes quand » on releve les fautes d'un grand-homme. »

Son ton est cependant plus ferme et plus décidé, lorsqu'une question de littérature se présente, à traiter, lorsqu'il n'a pas à prononcer entre Corneille et Voltaire, mais sur un principe général. L'occasion d'une seconde citation, se présente ici d'elle-même à l'appui de cette observation.

Il s'agit de ce vers d'Héraclius :

Ce dessein avec lui, serait tombé par terre.

« On a déjà repris ailleurs, dit le commentateur, » ces façons de parler vicieuses. Toute métaphore » qui ne forme pas une image vraie et sensible, est » mauvaise ; c'est une regle qui ne souffre point » d'exception : or, quel peintre pourrait représenter » une idée qui tombe par terre ? »

Ecoutons actuellement le citoyen Palissot dans la note à laquelle ce passage donne lieu.

» C'est ici, dit-il, que Voltaire s'explique sans détour : il veut, sans aucune exception, que l'on puisse peindre chaque métaphore ; on ne revient pas d'étonnement qu'une idée aussi bizarre, aussi destructive de toute poésie ait pu se former dans la tête d'un homme qui, non-seulement avait cultivé toute sa vie l'art des vers, mais qui en avait fait d'excellens. Rien ne prouve mieux combien le meilleur juge est sujet à s'égarer, lorsqu'il discute à froid ce qui ne doit être senti qu'avec enthousiasme. En mesurant, si nous l'osons dire, avec le compas des grammairiens, la valeur de chaque expression de Corneille, il semblerait que Voltaire eût oublié que lui-même avait été poëte. Mais quelques exemples feront mieux sentir ce que son système a d'étrange, et combien il pourrait induire en erreur les jeunes gens qui, sur la foi de son nom, croiraient ne pouvoir pas choisir de meilleur guide. Quel est le peintre qui oserait essayer, d'après le principe de Voltaire, de faire voir dans un tableau, des mains *avides de sang qui volent à des parricides* ; un nom qui *chatouille l'orgueilleuse faiblesse d'un cœur ;* un pouvoir qui *s'achemine à grands pas vers sa chûte ;* des pleurs *mis dans une balance avec les lois de l'Etat* ; des yeux qu'*on voit venir de toutes parts ;* une victoire qu'*on irrite dans les bras du vainqueur*, ou qui *se laisse attendrir aux pleurs d'une femme* ; des murs qui vont *prendre la parole* ; des portes qui *n'obéissent qu'à un seul homme* ; des mains qui *promettent* ; un glaive qui *marche* ; des coursiers qui ne *connaissent plus le frein*, ou Dieu lui-même *mettant un frein à la fureur des flots, etc. etc* ?

» Il faudrait transcrire tout Racine et tout Boileau, si l'on voulait épuiser toutes les métaphores hardies dont leur poésie est animée, et pourtant qu'aucun peintre n'entreprendrait de peindre. Moliere, Lafontaine lui-même en sont pleins ; et Voltaire, quoiqu'il n'ait que médiocrement enrichi la langue poétique, en offrirait une foule. Comment donc a-t-il pu se permettre ce paradoxe insoutenable ? »

Quelquefois notre éditeur tire avantage des observations du commentateur pour les combattre, en leur opposant les écrits et les conceptions du commentateur lui-même. Ainsi, quand Voltaire reproche à Corneille d'avoir présenté Phocas se laissant insulter au milieu de ses courtisans et de ses gardes, le citoyen Palissot, sans justifier la faute, lui répond par l'exemple d'une faute semblable.

« Dans la tragédie de *Mérope*, dit-il, Polyphonte » est dans son palais; il est entouré, comme Phocas, » de ses gardes et de ses courtisans, ce qui n'empêche point qu'Egyste ne l'outrage très-imprudemment, et que Polyphonte ne porte la patience » aussi loin que Phocas. Assurément rien ne peut » justifier cette patience de Polyphonte, si celle de

(1) Il est question de Rodogune, et de ces deux vers :

Mais n'admirez vous point que cette même reine
Se donne pour époux à l'objet de sa haine.

Voltaire pense que *sa haine* se rapportant à *l'époux*, qui est le substantif le plus voisin, forme une faute grammaticale, Corneille entendant par *sa haine*, celle de Cleopâtre.

» Phocas n'est pas dans la nature, et le tort de » Corneille est ici précisement le même que celui » de Voltaire. »

Une foule de rapprochemens de cette nature, offrent un intérêt piquant. Ailleurs il applaudit avec impartialité aux changemens et aux suppressions que le commentateur propose aux comédiens de suivre. Il y a plus, Voltaire propose-t-il des moyens autres que ceux employés par Corneille pour le dénouement d'*Héraclius*? Le cit. Palissot ne perd pas l'occasion de lui rendre une justice entière : « Le plan que propose ici Voltaire, dit-» il, nous paraît d'une très-grande beauté; il » prouve la connaissance parfaite qu'il avait du » théâtre, etc. etc. » Il reconnaît d'ailleurs en général que le commentateur a constamment jugé en maître de l'art les vices de style particuliers au grand Corneille, et le défaut d'intérêt qui se fait sentir dans quelques-unes de ses meilleures pièces, et, à plus forte raison, dans ses dernières tragédies.

Ces citations suffiront, sans doute, pour donner une idée exacte de la mesure qu'a gardée le citoyen Palissot, en jugeant les décisions d'un grand-homme sur un grand-homme. Nous ne terminerons pas cette notice sans parler de l'exécution typographique de l'édition.

Le nom de Didot suffit, sans doute, pour en donner une idée. Il n'est cependant pas hors de propos de citer ce que dit lui-même l'éditeur à cet égard. Il parle du travail pénible et rebutant qu'il eut à supporter en rectifiant l'édition in-4° de 1774. « Peut-être, dit-il, j'aurais succombé au dégoût de » cette partie de mon travail, peut-être même » l'aurais-je abandonné, si je n'avais été secondé » au-delà de mes espérances, par le citoyen Didot. » Personne n'a plus partagé que lui le désir que » j'avais d'honorer la mémoire de Corneille, par » une édition de ses œuvres, qui fût à la fois com-» plette et classique. Il a donné une preuve nou-» velle de la correction et de l'élégance des pro-» ductions typographiques qui sortent de ses presses. » Ses belles éditions sont assez connues de toute » l'Europe, pour ne laisser aucun doute sur la » justice que je me plais à lui rendre. »

S....

## HISTOIRE NATURELLE.

*Recherches chimiques et microscopiques sur les Conferves, Bisses, Tremelles*, etc., in-4°, avec trente-six planches enluminées; par Girod-Chantrans, membre du corps-législatif, ancien officier du génie, et membre de plusieurs sociétés savantes. Prix, 14 fr. pour Paris; les exemplaires de figures sur du papier d'Hollande sont de 25 fr.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

La plupart des plantes appellées *Cryptogames* appartiennent-elles au regne animal? Doivent-elles être classées parmi les végétaux? Tel est le problême dont les naturalistes cherchent depuis longtems la solution. Le citoyen Girod-Chantrans s'est occupé spécialement depuis plusieurs années de cette question importante. Il a suivi, pour ainsi dire, pas-à-pas, la production et l'accroissement d'un grand nombre de Conferves, Bisses, Tremelles, dont la plupart sont inédites, et les autres mal connues. L'œil armé du microscope, il a observé, dessiné et décrit tous les phénomenes dont il a été témoin. Il ne s'est point borné aux recherches microscopiques; il a comparé l'analyse chimique de ces petits êtres organisés à celle des végétaux phanérogames.

Il résulte des observations microscopiques que les Conferva, *Fluviatilis, Glomerata, Gelatinosa*, etc; que les Byssus *Velutina, flos aquæ*, etc; que plusieurs Tremelles sont de véritables Polypiers. Ces Polypiers n'ont pas tous la même configuration. L'auteur a observé que les uns avaient des tubes, et que les autres en étaient privés. Les Polypiers avec tubes sont simples ou rameux; avec cloisons ou sans cloisons; garnis de corpuscules ou entièrement vides : les corpuscules s'y trouvent confusément entassés ou disposés régulièrement. Les tubes se composent d'animalcules élémentaires, qui s'unissent les uns aux autres, ou naissent de l'extension réelle de ces mêmes élémens, dont chacun peut devenir un tube. Le mouvement vital n'est accordé qu'aux seuls animalcules élémentaires ou aux tubes, et quelquefois les uns et les autres en jouissent.

L'analyse chimique et les réactifs paraissent aussi indiquer par leurs produits, que ces prétendus végétaux doivent être classés parmi les substances animales. Les Conferves soumises à l'action de la combustion répandent une odeur animale empyreumatique. Elles ne donnent pas un seul atome de potasse, et les cendres qu'elles fournissent égalent le tiers du poids total. L'acide nitrique attaque les conferves avec effervescence, il amincit les corpuscules qu'elles renferment, et il se charge d'une grande quantité de chaux. Les Bisses et les Tremelles ont présenté un résultat à peu-près semblable à celui des Conferves.

L'auteur a étendu ses observations sur plusieurs autres productions naturelles, telles que les Vorticelles (Vorticella. Lin.) dont il a donné la figure et décrit les mœurs. Il a aussi examiné au microscope, et soumis à l'analyse chimique, la Nielle des fruits et des graminées, le Charbon du froment, la Rouille des blés.

Il a reconnu que ces subtances n'étaient que des animalcules. Le vinaigre et l'acide nitrique ne les ont point fait périr. Ils se remuaient et tournaient sur leur axe dans ces liquides avec plus de vivacité que dans l'eau. La chaux vive et éteinte les a privés presque subitement de la faculté de se mouvoir; ce qui confirme l'efficacité de la pratique du chaulage employé lors du *semis*.

Le citoyen Girod-Chantrans a joint à ses descriptions de très-bonnes figures qui représentent les substances qu'il a examinées, d'abord telles qu'elles se montrent à la vue simple, et ensuite dans leurs détails microscopiques les plus remarquables.

L'ouvrage sur les Conferves, etc. ne doit pas être comparé à cette multitude d'écrits qui paraissent chaque jour sur différentes branches de l'histoire naturelle, que l'on annonce avec tant d'emphase, et qui ne sont la plupart que des compilations rédigées avec plus ou moins de soin. L'ouvrage du citoyen Girod-Chantrans est un ouvrage original.

L'auteur, dont la modestie égale le savoir, nous apprend dans sa préface, que son but a été de contribuer à dissiper l'obscurité qui l'avait frappé de bonne heure dans l'étude des plantes Cryptogames. Nous sommes convaincus que les Naturalistes, qui, d'après la lecture de l'ouvrage que nous annonçons, refuseraient aux Conferves, etc. la place que le citoyen Girod-Chantrans leur assigne dans l'échelle graduée des corps vivans, rendront volontiers à l'auteur le tribut d'estime que semblent commander ses travaux immenses, sa sagacité dans les observations, et son zele pour la recherche de la vérité.

E. P. Ventenat, *de l'Institut national.*

## GÉOGRAPHIE.

*L'Atlas de la Suisse*, par Weiss, mentionné au rapport que le ministre a fait récemment des travaux topographiques du dépôt de la guerre, est actuellement terminé. Le propriétaire de cet Atlas, M. Meyer, négociant à Aarau, ville du canton de Berne, en a formé chez nous un dépôt pour la France; les feuilles 1, 5, 12, 13, viennent d'arriver; la 15e est en route, et la derniere, n° 16, qui vient d'être finie au burin, les suivra dans un mois.

Nous invitons nos souscripteurs à faire retirer les feuilles qui leur manquent, et les amateurs à se procurer l'Atlas complet en 16 feuilles, pour le prix de 120 francs; de toutes les cartes géographiques, c'est une des plus belles qui aient encore été faites.

Le rapport du ministre fait encore mention de *précieux matériaux topographiques* qui ont servi au citoyen Weiss et à ses collaborateurs pour exécuter leur bel Atlas. Ils consistent principalement dans le relief auquel, pendant 15 ans, lesdits ingénieurs ont travaillé avec de grands dangers, et à des frais incalculables, pour représenter d'après nature toute la partie montagneuse de la Suisse avec une exactitude scrupuleuse; et la mesure la plus juste.

Cet excellent morceau de topographie a été envoyé à Paris, et a été mis en exposition publique dès le 20 messidor. On en distribuera une annonce particuliere avec une petite carte de toute la Suisse servant de guide aux curieux qui se plairont à voyager en pensée sur ce relief, ou à suivre les marches et campemens que les troupes françaises, autrichiennes et russes ont faits, et les batailles qui ont eu lieu entr'elles dans cette partie intéressante de l'Europe, où la guerre des grandes armées avait été crue jusque-là impraticable.

Treuttel et Wurtz, *libr., quai Voltaire*, n° 2.

## BEAUX-ARTS.

*Recueil de paysages*, enrichis de figures et d'animaux, gravé dans le genre du crayon, d'après différens maîtres; par Jacques Couché. Cet ouvrage sera divisé en douze cahiers de cinq estampes chacun, et sera précédé de quelques détails particuliers sur la nature et le feuillé de chaque arbre.

Premier cahier. Prix 6 francs, et colorié sur papier vélin 25 francs.

A Paris, chez Michel-Raphaël Vauthier, peintre, rue de la Liberté, ci-devant des Fossés M. le Prince, n° 43, fauxbourg Saint-Germain.

## AVIS.

L'on a des affaires importantes à communiquer, et même des fonds à compter, à *M. Vincent Dallons*.

Il partit de l'Isle-de-France pour Saint-Domingue, au mois de janvier 1790, sur le navire le *Sans-Pareil*, capitaine Seignac, de Bordeaux.

Par une lettre reçue de lui en 1791, il annonçait qu'il faisait sa résidence à Bordeaux.

Si cet avis parvient à la connaissance de *M. Vincent Dallons*, il est prié de s'adresser de suite aux cit. Cabarrus et Bechade, à Bordeaux; de même que toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner sur sa résidence, ou sur son sort, sont invitées à leur en faire part.

## LIVRES DIVERS.

*Statistique du département de la Meuse-Inférieure*, par le citoyen Cavenne, ingénieur des ponts et chaussées; approuvée pour être présentée au ministre de l'intérieur, par le citoyen Loysel, préfet, membre de l'Institut national.

A Paris, de l'imprimerie des Sourds-Muets; et se vend chez Leclerc, imprimeur-Libraire, quai des Augustins, n° 39; Henrichs, rue de la Loi, n° 288; Treuttel et Wurtz, libraire, quai de Voltaire. — Prix, 1 fr. 50 c.

On trouve chez les mêmes libraires la *Statistique* des départemens suivans : Bas-Rhin, Aube, Lozere, Aisne, Sambre-et-Meuse, Rhône, Seine-et-Oise, Sarthe, Vienne, Golo, Marne, Lot-et-Garonne, Gers, Vendée, Hautes-Alpes, Ille-et-Vilaine, Orne, Cher, Haute-Saône.

Ces mémoires ont été publiés par ordre du ministre de l'intérieur, ainsi que ceux des départemens suivans : Drôme, Mont-Blanc, Tarn, Deux-Sevres, Ourthe, Aude, Var, Vosges, Allier, Charente, Loire-Inférieure.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 messidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 | 56 ¼ |
| Londres..... | 23 fr. 52 c. | 23 fr. 26 c. |
| Hambourg..... | 190 ½ | 188 ¾ |
| Madrid vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 10 c. |
| Lisbonne..... | 456 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 71 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 3 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | 2 fr. 10 c. | |
| Pétersbourg..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 15 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1177 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Lyon. — Tirage du 19 messidor.*

36. 8. 40. 34. 27.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Armide.

*Opéra Comique, rue Feydeau.* La Fausse Duegne, et Adolphe et Clara.

*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et le Voyage interrompu.

*Théâtre du Vaudeville.* Les Hazards de la guerre, Pour et Contre, et René le Sage.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Molière.* Les Victimes cloîtrées, et l'Enrôlement supposé.

*Théâtre de la Cité.* L'Abbé de l'Epée, et les Trois Sultanes.

*Théâtre de la Gaîté.* Ortalbano, les Deux Nuits, et le Billet de logement.

*Théâtre du Marais.* Le Déserteur, et l'Epreuve villageoise.

## ERRATA.

Dans le n° d'hier, 4e page, 3e colonne. *au lieu de* : Gausf, *lisez* Gauss; Cabrol, *lisez* Chabrol; 20 mars, *lisez* 20 mai.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Lundi 4 23 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 11 juin (22 prairial.)*

SA majesté l'empereur, dans son passage à Riga, a visité avec beaucoup de soin tous les établissemens publics, et son attention s'est fixée principalement sur les hôpitaux des pauvres et des militaires; elle a été tellement satisfaite de la direction et du bon ordre qui y regne, qu'elle a élevé d'un rang différens médecins de ces hôpitaux, et a donné 5000 roubles aux premiers directeurs. S. M. a également comblé de bontés tous les chefs du gouvernement de Livonie, et leur a fait des présens. Le prince Henri de Wurtemberg a été décoré de l'ordre de Saint-André.

Par un ukase du 26 mai, S. M. a aboli celui en vertu duquel les malfaiteurs condamnés pour des vols de vingt roubles, après avoir subi la peine ordinaire, devaient être livrés au militaire, s'ils étaient propres au service, ou envoyés comme colons en Sibérie, s'ils ne l'étaient pas. Ce traitement n'aura lieu dorénavant que dans le cas de récidive, ou quand il s'agira d'un vol de cent roubles et au-dessus.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 26 juin (7 messidor.)*

Voici comment une gazette rend compte aujourd'hui des événemens de la Valachie.

» Le prince Michel Suzzo, hospodar de Valachie, qui a quitté sa résidence de Bucharest pour se réfugier dans les Etats autrichiens, se trouvait à Cronstadt le 10 de ce mois. Il est à remarquer que les troupes qui l'ont contraint de prendre la fuite, ne sont pas précisément celles de Passwan-Oglou, dont l'expédition en Valachie n'a eu d'abord pour but que de se procurer des vivres, mais simplement un corps peu nombreux de troupes turques, commandé par un sous-pacha. Celui-ci demanda à l'hospodar un arriéré de cinq mois de solde et le tribut dû à la sublime Porte; et comme l'hospodar déclara qu'il ne pouvait fournir à ces demandes; pour le moment, il lui fut répondu qu'on allait marcher sur Bucharest, pour y mettre tout à feu et à sang. Le sous-pacha exécuta ses menaces, poursuivit les fuyards, atteignit le gendre du prince Suzzo et une grande partie de sa famille, leur enleva tout ce qu'ils possédaient, et les laissa continuer leur voyage.

De son côté, Passwan-Oglou, qui n'est pas étranger à cette expédition, a sommé les paysans de la Valachie de lui livrer les approvisionnemens de sel qui sont dans cette province, et de conduire ce sel à Widdin, en leur payant les frais de transport; ce qu'il a exécuté.

On évalue à deux millions de piastres les dommages essuyés par la Valachie, et l'on attribue ces malheurs aux fausses mesures prises par l'hospodar dans l'administration de cette contrée.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 7 juillet (18 messidor.)*

S. M. a nommé Francis Drake esq. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. A. S. l'électeur palatin.

Elle a nommé pour ses commissaires dans la direction des affaires de l'Inde, le très-honorable Robert Stewart, appelé communément le vicomte de Castlereagh; S. G. William Henry Cavendish, duc de Portland, chevalier du très-noble ordre de la Jarretiere; le très-honorable Robert Banks Jenkinson, appelé communément lord Hawkesbury; le très-honorable Robert baron Hobart, et le très-honorable Thomas baron Pelham, ses trois principaux secrétaires d'état; le très-honorable Henri Addington, son chancelier de l'échiquier; S. G. James, duc de Montrose, chevalier du très-ancien Ordre du Chardon; le très-honorable Sylvester baron Glenbervie, de cette partie du royaume-uni de S. M., appellée Irlande; le très-honorable William Dundas; le très-honorable Thomas Wallace; le très-honorable Charles-John baron Arden, de cette partie du royaume-uni de S. M., appellée Irlande, et Edward Goldin, écuyer.

Il paraît, d'après cette nomination, que lord Castlereagh remplace le comte de Darmouth dans la présidence du bureau du contrôle de l'Inde.

— Le certificat délivré par le prince de Galles à M. Garnerin, au moment de sa seconde ascension, était ainsi conçu :

5 *juillet* 1802.

Nous soussignés, présens à l'ascension de M. Garnerin, cet après midi, avec son ballon, et témoins de la satisfaction entière du public, demandons la permission de le recommander à l'attention des personnes dans le voisinage desquelles il descendra.

Signé, *George p. w.*, *G. Devonshire*, *Besborough*, *Cathcart*, *R. Ford.*

— M. Fox réunissait hier, pour la députation de Westminster, 143 votes; lord Gardner, 127; M. Graham, 40. Ce dernier observa que s'il était en grande minorité dans ce scrutin, il espérait qu'il aurait une grande majorité dans celui d'aujourd'hui.

L'état du scrutin à Guildhall, donnait à midi et demi 426 votes à M. l'alderman Combe, 384 à M. Price, 365 à M. Curtis, 303 à M. Anderson, etc.

A Soutwark, le nombre des suffrages, à une heure, était de 1208 pour M. Thornton, de 1009 pour M. Tierney, et de 842 pour sir Thomas Furton.

M. Sheridan est réélu pour Stafford.

— M. Locker, qui a accompagné M. Garnerin dans sa seconde ascension, et qui avait pris le nom de Brown, pour que sa famille ignorât sa course aérienne, a donné une relation de son voyage, dans laquelle il contredit plusieurs des observations du capitaine Sowden.

— Nous avons reçu les papiers américains en date du 6 juin; voici ce qu'ils contiennent de plus important : Les réglemens relatifs à la quarantaine recevront leur exécution à New-Yorck le 1^er^ juin de chaque année; tous les vaisseaux venant d'Europe, aussi bien que ceux employés au cabotage des Etats-Unis, seront soumis, pendant la saison d'été, à la visite des officiers de santé, avant d'obtenir la permission d'entrer à la douane.

Le 30 mai, toutes les églises de Philadelphie furent tendues en noir, comme un témoignage de respect de la nation envers feue M^me^ Washington. On s'attend à voir les dames américaines prendre le deuil, pour honorer la mémoire de la femme du fondateur de la liberté américaine.

— La premiere foire de livres a été ouverte à New Yorck le 1^er^ de juin. Il y avait un grand nombre d'imprimeurs et de libraires des principales villes des Etats-Unis. Un comité a été nommé pour s'occuper d'un réglement pour la prochaine foire.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 1^er^ juillet (12 messidor.)*

LE gouvernement a nommé le citoyen Vitringa, autrefois membre du corps législatif, président *à vie* du conseil de guerre.

— Le commerce d'Amsterdam vient de recevoir trois vaisseaux de Batavia, richement chargés de productions de l'île de Java.

### INTERIEUR.

*Aix-la-Chapelle, le 18 messidor.*

S. E. le prince de Sapieha, conseiller privé de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et le lieutenant-général Riedefel, maréchal héréditaire de Hesse, viennent d'arriver; ils fixeront leur séjour dans cette ville pendant la saison des eaux. Le prince de Sapieha a assuré que plusieurs familles russes étaient en route et ne tarderaient pas à venir augmenter la société nombreuse que nous avons.

---

*Paris, le 19 messidor.*

L'ACCIDENT arrivé le 17 de ce mois, cul-de-sac Bertrand, n° 292, rue Beaubourg, doit être connu pour qu'on évite un pareil malheur.

Le citoyen Piolé et son épouse avaient quitté la maison vers les deux heures, et avaient laissé leur petit enfant (un garçon), âgé de deux mois, dans son berceau. Un autre enfant, âgé d'environ quatre ans, avait mis un petit chien carlin sur le lit du pere, près du berceau de cet enfant; en quittant la chambre, on ne s'apperçut point que le chien fut sur le lit; enfin, à quatre heures, la mere de retour, trouva le petit carlin sur le berceau, et l'enfant mort.

On instruit de ce fait le commissaire de police de la section, qui donne sur-le-champ ordre au citoyen Nicolle, chirurgien de la section des Arcis, de se transporter à la maison où l'accident venait d'arriver. L'examen de l'enfant fait, le cit. Nicolle a trouvé quatre morsures à la face de l'enfant, dont une à la paupiere supérieure de l'œil gauche, l'autre à la paupiere inférieure du même côté, la troisieme à la joue du côté droit, et la quatrieme à la levre supérieure du même côté; ces plaies, quoique très-peu profondes, ont donné beaucoup de sang.

L'ouverture de la tête, de la poitrine et du ventre, n'ont rien fait voir d'extraordinaire, tout étant dans l'état naturel; et on a reconnu que l'enfant a péri, et en partie par la quantité de sang qu'il a perdu, et par les tourmens que le jeune chien (âgé d'environ 5 mois), a fait endurer à cet enfant, en jouant avec lui.

Ce malheur prouve combien il est dangereux d'enfermer un animal quelconque, où il y a des enfans, et combien les peres et meres ne s'exposent-ils pas journellement à de pareils accidens!

(*Journal de Paris.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 16 messidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Il se tiendra dans la commune de Saint-Claude, département du Jura, douze foires, qui auront lieu le 17 de chaque mois.

Les deux foires qui se tiennent dans la commune de Belcaire, département de l'Aude, les 9 vendemiaire et 23 prairial, auront lieu désormais les 6 vendemiaire et 16 floréal de chaque année.

La foire qui a lieu chaque année, le 28 vendemiaire, dans la commune d'Attichi, département de l'Oise, est fixée, pour l'avenir, au 6 brumaire de chaque année. Il se tiendra dans la même commune une nouvelle foire, qui aura lieu chaque année, le 6 floréal.

Il se tiendra dans la commune de Baume, département du Doubs, six foires qui auront lieu, chaque année, les 29 brumaire, 29 nivôse, 29 ventôse, 29 floréal, 29 messidor et 29 thermidor.

Il se tiendra dans la commune de Schweich, département de la Sarre, deux foires, qui auront lieu chaque année les 19 floréal et 6 fructidor. L'ancienne foire qui avait lieu dans cette commune le 27 frimaire de chaque année, ne s'y tiendra plus.

La foire établie dans la commune de Burcin, département de l'Isere, aura lieu à l'avenir les 21 et 22 fructidor de chaque année.

La foire qui avait lieu le 3 messidor de chaque année, dans la commune de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, se tiendra désormais le 5 du même mois.

Il se tiendra dans la commune de Montjay, département des Hautes-Alpes, une foire qui aura lieu le 9 vendemiaire de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Semur, département de la Côte-d'Or, une foire nouvelle, qui aura lieu le 25 fructidor de chaque année. Les sept anciennes foires établies dans la même commune, auront lieu à l'avenir les 1^er^ frimaire, 1^er^ pluviôse, 9 ventôse, 1^er^ germinal, 2 floréal, 8 prairial et 21 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Serrigny, département de Saône-et-Loire, quatre nouvelles foires, qui auront lieu, chaque année, les 24 vendemiaire, 9 germinal, 24 floréal et 25 thermidor.

Dans celle de Brancion, même département, il s'en tiendra trois nouvelles, qui auront lieu les 16 germinal, 11 messidor et 19 fructidor, aussi de chaque année.

Dans le hameau de Saint-Léger, commune de Château, également département de Saône-et-Loire, il se tiendra six foires, qui sont fixées aux 2 vendemiaire, 3 frimaire, 5 nivôse, 6 ventôse, 7 floréal et 17 messidor de chaque année.

La foire qui a lieu le 3 thermidor de chaque année dans la commune de Lalheue, même département, s'y tiendra désormais le 4 du même mois.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insére au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secretaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# INSTITUT NATIONAL.

*Rapport fait par la commission chargée d'examiner les éloges de Boileau, envoyés au concours pour le prix proposé par l'Institut national; lu à la séance publique de messidor an* 10.

On a beaucoup écrit sur Boileau; les secrétaires des deux académies littéraires (1) lui ont consacré des éloges historiques; mais l'académie française n'avait pas encore proposé l'éloge du législateur du Parnasse français pour sujet du prix d'éloquence.

L'Institut national a voulu que cette dette fût acquittée; il a désiré que Boileau fût loué aussi solennellement que l'avaient été ses illustres contemporains, Moliere, Racine, La Fontaine; aucun des honneurs rendus à ces rares génies ne doit manquer à celui qui fut leur ami, leur rival, à celui qui eut l'honneur de donner des leçons à Racine.

Un autre motif a décidé l'Institut à choisir ce sujet.

On se plaint parmi nous de la décadence des lettres, moins favorisées, moins honorées, moins cultivées de nos jours que les sciences exactes; on nous menace de la corruption totale de la langue, de la ruine prochaine de l'éloquence et de la poésie française; quoiqu'il y ait souvent de l'injustice dans ces plaintes, de l'exagération dans ces menaces, on ne peut se dissimuler qu'elles n'aient quelque fondement: ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelles peuvent être les causes de cet affaiblissement de notre littérature; l'Institut a du voir les progrès du mal et chercher à les arrêter.

D'un côté, il a repris le travail du dictionnaire de la langue française; et cet ouvrage, qui doit contribuer à conserver la clarté et la pureté de la langue, est continué avec ardeur et persévérance.

D'un autre côté, l'Institut a proposé aux littérateurs l'éloge de Boileau; c'était rallier une armée ébranlée au nom d'un de ses meilleurs généraux; c'était, dans un tems de désordre et de confusion, rappeler les esprits égarés à l'étude et au respect de la loi.

L'Institut désirait de pouvoir décerner le prix: c'eût été un signe de retour vers le bon goût et la saine littérature.

Parmi les éloges qui ont été envoyés au concours, deux sont versifiés; mais quelle hardiesse que celle de louer Boileau en langage poétique, et de placer dans des vers, à moins qu'ils ne soient excellens, ce nom si redoutable aux poëtes médiocres!

Parmi les discours en prose, il s'en trouve quelques-uns qui ne sont pas sans mérite; en général, Boileau a été apprécié, défendu par ses panégyristes; mais les uns n'ont pas assez approfondi leur sujet, les autres semblent avoir travaillé avec précipitation, et avoir négligé ce précepte du poëte:

> Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

D'autres ont oublié une leçon plus importante encore:

> Sans la langue, en un mot, l'auteur le plus divin
> Est toujours, quoi qu'il fasse, un méchant écrivain.

Deux discours seulement ont paru mériter une mention honorable:

Le premier, n° 6, portant cette épigraphe:

> C'est avoir profité que de savoir s'y plaire.

Le second, n° 8, dont l'épigraphe est,

> *Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor!*

Ce dernier contient plutôt une dissertation sur les ouvrages de Boileau, que l'éloge de ce poëte. L'auteur n'a pas vu qu'il était peu utile d'analyser, d'examiner en détail des ouvrages que tout le monde sait par cœur; il s'est exposé à redire ce qui avait été dit avant lui. Veut-il, par exemple, faire connaître l'état de la poésie française avant Boileau? il ne fait que copier, pour ainsi dire, Boileau lui-même, et mettre en prose les vers si connus sur Ronsard, sur Desportes et Bertaut, etc.... Son style est quelquefois trop familier, trop au-dessous du ton oratoire. Les détails auxquels il s'est livré l'ont entraîné dans des longueurs fatigantes:

> Tout ce qu'on dit de trop est fade et rebutant.

Cependant cet ouvrage décèle un littérateur qui écrit avec facilité et justesse; plusieurs morceaux de son discours pourraient être cités avec éloge.

Celui-ci, sur l'harmonie imitative, nous a paru le meilleur:

« Je me bornerai, dit-il, à relever ici l'importance d'un nouveau mérite de versification, qui brille du plus grand éclat dans les vers du Lutrin; mérite que Boileau a le premier fait sentir parmi nous, et qui distingue l'école poétique que ce grand maître a fondée. Je parle de *l'harmonie imitative*, cet art d'exprimer en poésie, par la combinaison des mots, les objets sensibles, et particulièrement ceux qui sont du ressort de l'oreille; cet art que les anciens ont cultivé avec tant de succès dans leur langues riches et sonores, et qui semblait ne devoir jamais produire que des résultats imparfaits dans notre idiôme sourd et stérile, sur-tout depuis les efforts ridiculement malheureux de Ronsard et de quelques autres, pour faire rendre à la lyre française les accords de la lyre grecque et latine.

» Comme tous les arts, *l'harmonie imitative* a ses règles et ses procédés; comme tous les arts elle exige une disposition particulière d'organes, l'étude des modèles et beaucoup de travail. Le poëte, pour transmettre l'impression qu'il a reçue, assortit et arrange les expressions, comme le peintre fond et place ses couleurs. Averti par un sentiment subit et rapide, qu'à force d'habitude il a rendu presque indépendant de la volonté, il écrit un vers imitatif à peu près comme un compositeur exercé, en plaçant sa main sur le clavier, produit un accord que sa tête ne cherchait pas. Arts charmans de la peinture et de la musique, j'ai pu vous comparer en quelques points avec l'harmonie imitative; mais vous n'égalerez jamais ses prodiges. La peinture, qui exprime la forme et la couleur des objets, ne rend ni l'action ni le bruit. Elle représente un moment et non la durée, un état et non le mouvement, et le son que produit le choc des corps, ne peut résulter de ses figures immobiles. La musique est bornée à l'imitation du bruit et du mouvement, et cette imitation, dont les moyens sont si insuffisans et les effets si vagues, a presque toujours besoin d'être expliquée, et pour ainsi dire traduite. L'harmonie imitative a, comme cet art, la double ressource des sons et de la mesure; mais elle l'applique au discours, et le sens en est inséparable: c'est la musique et la parole réunies. Retraçant à l'imagination par les signes écrits tout ce que la peinture retrace à l'œil par les couleurs, l'harmonie imitative, à l'aide de la prosodie, accélère ou ralentit à son gré la marche de la phrase: elle mesure le tems et produit l'action. Elle résout le problème de la peinture en mouvement. »

L'auteur du n° 6 a mieux conçu le sujet qu'il avait à traiter.

Au lieu de s'appesantir sur les détails, il a présenté des résultats; on y a reconnu un tact fin, un goût pur; il a parlé de l'art des vers en homme qui connaît et qui cultive peut-être avec distinction cet art difficile.

Enfin la couronne lui eût été décernée, si ce discours, nourri de pensées et d'observations excellentes, eût été écrit avec plus de chaleur et de mouvement; s'il eût été tout-à-fait exempt d'affectation, de quelqu'obscurité, et sur-tout de certaines incorrections de style qui s'y rencontrent trop souvent.

C'était l'éloge de Boileau; ce nom a dû rendre l'Institut sévère: pour couronner un éloge de ce *maître en l'art d'écrire*, il faudrait que le discours fût digne de lui être offert à lui-même, tel qu'il eût pu le lire sans froncer le sourcil, tel enfin que les juges eux-mêmes le conçoivent mieux peut-être qu'ils ne pourraient le composer.

Le tems nous force d'abréger; nous choisirons dans le n° 6 quelques morceaux à citer; ils seront fort courts.

L'auteur a considéré dans sa première partie Boileau comme législateur du Parnasse français; dans la seconde, comme l'un des modèles des poëtes français.

Voici le début de sa première partie:

« Lorsque Boileau se montra sur le Parnasse français, on y admirait les élans sublimes de Malherbe et de Corneille; mais dans les succès même de ces grands poëtes, le disciple des muses rencontrait des périls parmi les traits heureux, et peut-être inimitables, dont leurs ouvrages étincellent; le génie créateur n'avait pas triomphé assez souvent du mauvais goût qui dominait dans la littérature française, et comme les règles de la saine critique n'étaient pas encore établies, on vantait les beaux exemples, et l'on imitait les mauvais.

» Je ne parlerai pas des auteurs dont la prose élégante et hardie développait si heureusement le génie de la langue française; il y a si loin du génie d'une langue à celui de sa poésie! Pascal, Bossuet et d'autres grands écrivains, auraient donné à notre prose la majesté, la grace, la précision, la clarté, l'harmonie dont il était possible de l'enrichir, que leurs exemples fussent restés presque stériles pour la poésie.

» C'est aux poëtes seuls qu'il appartient essentiellement de créer le langage poétique; leurs exemples et leurs succès deviennent les instituteurs du talent, éveillent, fécondent et propagent le goût.

» Le goût, ce sentiment à la fois délicat et sévère, qui apprécie avec justesse les élans ou les écarts du génie, les beautés ou les fautes de l'art, ce discernement rapide et sûr, qui tantôt, dans les essais les plus informes, sait démêler et recueillir quelques traits heureux, et tantôt, s'élançant sur les traces du génie, lui surprend ou lui arrache le secret de ses créations; cette conscience du beau et du vrai, qui, en prodiguant son admiration à des chefs-d'œuvre, sait encore remarquer la tache la plus légère, et jouir pour ainsi dire des perfections qui y manquent, par le regret même de leur absence; le goût ne devance jamais les ouvrages du génie, il est le fruit de ses succès et de ses erreurs.

» C'est principalement à Malherbe et à Corneille, que la France et Boileau lui-même durent les premières étincelles de ce goût qui est ensuite devenu l'un des caractères éminens et distinctifs de la littérature française. »

Voici un morceau sur l'amitié que se portaient les hommes de lettres les plus illustres du siecle de Louis XIV; l'auteur en tire une leçon touchante, et plût à Dieu qu'elle fût mieux suivie.

« En rappellant les illustres exemples de l'intimité de ces grands maîtres, qui se tendaient mutuellement la main dans la carrière du génie, oserai-je répéter aux hommes de lettres et aux artistes, que, pour obtenir une renommée plus éclatante, il n'est pas nécessaire d'étouffer celle de leurs émules. O vous qui dégradez vos talens par la faiblesse d'une rivalité jalouse, vos regards bornés ont-ils parcouru le domaine incommensurable de la gloire? Vous visez à l'immortalité! est-ce trop que de se donner l'amitié pour compagne de la route périlleuse qui y conduit? Apprenez par l'exemple de ces hommes célebres, dont les noms s'associent dans la renommée, comme leurs cœurs avaient été unis par l'amitié, apprenez que vous ne perdez pas de votre propre gloire, en partageant celle de vos amis. Respectez assez vos émules, respectez-vous assez vous-mêmes, pour soigner et défendre leur renommée. »

Dans sa seconde partie, l'auteur a, pour ainsi dire, analysé les secrets de l'art, en montrant les caractères distinctifs de la poésie du maître dont il faisait l'éloge.

« Boileau, dit-il, est le premier qui se soit étudié à porter dans le *style poétique*, ce genre d'expressions hardies qui embellissent si souvent ses vers et ceux de Racine; cet art de relever par un mot heureux ou pittoresque, une image vulgaire ou une pensée commune, et d'offrir à l'esprit charmé ces rapprochemens, aussi exacts qu'inattendus, que la satisfaction de l'auditeur appelle des *expressions créées*.

» Cette invention de style, ces conquêtes de la langue poétique, furent toujours le caractère distinctif du talent et le secret des grands maîtres; elles sont plus nécessaires et plus piquantes encore dans la langue française que dans toute autre. La langue française n'est ni riche ni abondante, et sa fierté délicate n'admettant, dans la poésie, qu'une partie même des mots qu'elle possede, il faut nécessairement suppléer à cette indigence par les ressources d'une combinaison adroite, hardie et variée, qui, avec des mots anciens, sache présenter des rapports nouveaux.

» Mais dans ces brillantes innovations, combien faut-il être sur ses gardes, pour ne pas confondre la hardiesse avec la témérité, la nouveauté avec la bizarrerie, écueil trop ordinaire de nos jours! L'ambition de se créer un style séduit l'imagination qu'un goût sévere cesse de contenir un seul instant, et fait trop souvent oublier la maxime que, dépasser le but ou ne pas y atteindre, est également le manquer.

» Dire que c'est du goût que dépend le succès de ces innovations, c'est annoncer suffisamment que Boileau y a réussi.

» N'imaginons pourtant pas que des expressions heureusement créées suffisent au succès du style poétique; non sans doute, et le talent qui embellit ainsi la poésie, doit, pour faire ressortir ses beautés, les entourer d'une *élégance continue*.

» Cette élégance consiste surtout dans un choix constamment sage et heureux d'expressions convenables; cette propriété du langage toujours adapté à la pensée, ou à l'image du moment, fait la grace du style, lorsque la hardiesse d'expression en fait la force, et c'est de la réunion de ces deux qualités rares et brillantes, que se compose essentiellement la beauté du style poétique qu'on ne cesse d'admirer dans Boileau, et qui fait le charme de ceux qui *ont assez profité pour savoir s'y plaire*.

» A ces qualités, qui font principalement le mérite de la poésie de Boileau, il n'eut plus besoin que d'ajouter *l'harmonie*.

» Il y réussit, non par ces enjambemens forcés qui affligent à la fois et l'oreille et l'esprit, parce que leurs usurpations froissent en même tems et la pensée et l'harmonie; mais par cette coupe savante, ce rythme mélodieux qui donnent à la période poétique une attitude gracieuse, un mouvement varié, et qui, sagement approprié au ton de l'ouvrage, cachent, autant que le talent peut le permettre, ou du moins adoucissent la monotonie dont on accuse notre poésie.

» Non-seulement Boileau est le premier poëte français qui se soit fait un système de soigner l'harmonie générale de ses vers, mais c'est à lui que l'on doit les premiers exemples de cette harmonie de détail, dont les sons portent à l'oreille même, l'image qui doit passer jusqu'à l'esprit: l'harmonie imitative est encore un présent que Boileau a fait à la poésie française.

» Il n'est peut-être pas indifférent de remarquer que l'un des moyens de Boileau est de reposer à la fois et l'harmonie et la pensée sur le second vers, en plaçant, à la fin du premier, les idées incidentes ou les images secondaires. Par cette adresse du poëte, tandis que l'oreille attend le retour de la

(1) Gros de Boze, secrétaire de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

D'Alembert, secrétaire de l'académie française.

rime, l'esprit est curieux de connaître l'achevement de la pensée ou de l'image ; et peut-être ce moyen adroit de satisfaire en même tems ces deux juges sévères de la poésie, doit-il être compté parmi les secrets de l'art.

» Telles sont les qualités principales qui dominent dans la poésie de Boileau, qualités qu'il a le premier réunies, et dont le rapprochement a présenté aux poëtes français un exemple qui a influé sur la perfection de leur talent. »

L'Institut engage les concurrens à revoir leurs discours, et à rentrer dans la lice qui restera ouverte.

Moliere, La Fontaine, Racine ont été loués dignement par des écrivains distingués, qui, après avoir obtenu la palme offerte au concours, ont mérité de s'asseoir parmi les juges. On cite avec honneur les éloges de ces trois grands poëtes : Boileau attend encore le sien.

Le même sujet est proposé pour l'année prochaine.

Les discours devront être envoyés avant le 1er germinal de l'an 11, terme de rigueur.

Fait à l'Institut national, le 13 messidor an 10 de la République.

*Signé*, SICARD, DUPUIS, DUCIS, VILLAR, LEBRUN, COLLIN-HARLEVILLE, ANDRIEUX.

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

*Rapport, au ministre de l'intérieur, sur deux instrumens construits par le citoyen Montu pour faire les expériences relatives à la perfection de la musique, considérée comme science et comme art.*

LE ministre de l'intérieur a chargé les citoyens Lacépède, Prony, Charles, Gossec et Martini (décision du 14 thermidor an 9), de lui rendre compte de deux instrumens inventés par le citoyen Montu, qui s'est proposé, en les construisant, de donner aux savans et aux artistes un moyen de faire un grand nombre d'expériences utiles à l'art et à la science musicale.

La commission s'était déjà rassemblée au conservatoire le 9 germinal an 7 ; les instrumens du citoyen Montu étaient ébauchés ; il en expliqua le mécanisme et l'usage ; on fut d'avis que ces instrumens pouvaient être utiles, et on engagea le ministre à fournir à l'auteur les moyens de les achever.

Le 26 ventôse an 9, il fut fait un second examen chez le citoyen Montu ; le travail était beaucoup plus avancé, et on le trouva d'une telle perfection, que d'après cette considération jointe à celle de l'intérêt de l'art musical, la commission demanda au ministre de nouveaux encouragemens pécuniaires pour l'inventeur.

Les sommes comptées à cet artiste, d'après les deux rapports précédens, se montent à 3000 fr.

Enfin, la commission s'est rassemblée pour la troisième fois le 4 fructidor dernier, chez le citoyen Montu, où étaient les deux instrumens entièrement terminés.

L'un de ces instrumens, qu'on peut appeler *sonomètre*, est composé d'un corps en forme de parallélipipède, avec table sonore, de 2 mètres ½ de longueur ; la table sonore, qui est horisontale, porte 8 cordes métalliques ; et l'appareil est muni de tout ce qui est nécessaire pour monter ces cordes à l'unisson parfait, assurer l'égalité de leur longueur, les sous-diviser en telle proportion qu'on veut par le moyen d'échelles placées le long de la table et de chevalets d'une construction fort ingénieuse, etc etc.

L'autre instrument est un système de six *sonomètres*, dont les axes convergent en un centre commun, et dont les tables sonores sont dans un même plan vertical. Ce *sono-metre composé* a une foule de particularités qui le distinguent du précédent, parmi lesquelles on peut remarquer le mécanisme pour tirer simultanément le son de plusieurs cordes à la fois, un moyen ingénieux d'assurer l'unisson des deux parties d'une même corde qui passe sur une poulie, etc.

La commission, en persistant dans ses avis précédens sur l'utilité des expériences qu'on peut faire avec les deux sono metres susmentionnés, observe que la beauté et la perfection du travail, dont elle avait augure très-favorablement, lorsque ces instrumens n'étaient qu'ébauchés, ont surpassé son attente, lorsqu'elle les a vus achevés. Elle a examiné, avec beaucoup d'attention et de détail, toutes les parties de la construction, et il n'en est au cune ou elle n'ait reconnu les caracteres d'une habileté de main-d'œuvre consommée, et d'un esprit d'invention peu commun.

Considérant ensuite le tems que le cit. Montu a consacré à l'exécution de cet ouvrage, et les dépenses qu'il y a faites, tant pour l'achat des matieres que pour les salaires des ouvriers qui ont travaillé sous sa direction, la commission a estimé que l'évaluation du prix des deux sono-metres, n'était rien moins qu'exagérée en portant ce prix à 12,000 francs.

En conséquence la commission pense que, tant pour l'intérêt de l'art musical que pour celui des arts en général, qui exigent qu'on soutienne et qu'on encourage un homme d'un talent distingué, tel que le citoyen Montu, il est convenable que le gouvernement français fasse l'acquisition de ses deux sono-metres au prix de 12,000 francs ; dans laquelle somme sont comprises celles qu'il a déjà touchées, au moyen de quoi il ne resterait plus à payer que 9000 francs, et dans le cas où le ministre adopterait cet avis, il serait nécessaire de faire préalablement une description et un inventaire tant des deux sono-metres, que des diverses pieces séparées qui doivent les accompagner.

Paris, ce 14 nivôse an 10 de la République.

*Et ont signé*, R. G. C. L. LACÉPÈDE, B. PRONY, CHARLES, GOSSEC et MARTINI.

## COLONIES.

L'ÉLÉGANT et judicieux auteur *de l'Etat de la France à la fin de l'an 8* (le citoyen d'Hauterive) a établi d'une maniere évidente, que le système colonial, c'est-à-dire, la différence de richesse et de puissance qui résultent de la possession des colonies, a changé les bases des rapports politiques établies par le traité de Westphalie entre les Etats de l'Europe.

C'est qu'en effet le commerce colonial, le fonds de marine et les forces relatives qui en résultent, donnent en définitif un avantage que rien ne peut balancer, aux puissances qui en jouissent d'une maniere constante et assurée.

Il suffit pour s'en convaincre de prendre une idée des valeurs que les colonies jettent dans la circulation, et de l'influence qu'elles exercent, par conséquent, sur les moyens de force et de prospérité sans lesquelles toute nation doit renoncer à jouer un premier rôle en Europe, aujourd'hui.

Nous n'irons point chercher dans l'état du commerce de la Grande-Bretagne les preuves de l'étendue et de la richesse du commerce colonial ; nous les trouvons dans celui de la France à l'époque où d'imprudentes doctrines et la guerre n'avaient point mis nos possessions d'Amérique dans la position fâcheuse d'où la vigueur du gouvernement français vient de les tirer.

Il résulte, en effet, des différens états du commerce des colonies, qu'en 1788 la France laisait le plus important et le plus avantageux entre les nations maritimes.

A cette époque elle tirait de ses établissemens aux Antilles et à la Guyanne, pour une valeur de 218 millions et quelques cents mille francs de productions ; savoir, pour 80 millions et quelques cents mille francs de sucre de diverses especes ; pour 87 millions et quelques cents mille francs de café ; pour un million environ de cacao, pour 21 millions et quelques cents mille francs de coton ; pour 10 millions et quelques cents mille francs d'indigo ; pour 8 millions en autres objets, comme sirop, carel ou écaille de tortue, bois de teinture et autres, cuirs, rocou, etc.

L'importation en France de cette énorme quantité de marchandises de premier besoin, était exécutée par 686 navires fesant 109,122 tonneaux, et rendait environ 17 millions au commerce de mer par les bénéfices du fret seul.

De plus le commerce colonial donnait lieu à une exportation aux colonies, de la valeur de 76 millions et quelques cents mille francs de marchandises et productions françaises ; cette exportation s'effectuait par 677 navires jaugeant 190,753 tonneaux, dont le fret à 100 francs le tonneau, produisait au commerce maritime 19 millions et plus de bénéfice.

La culture des colonies donnait lieu à une autre branche de commerce, celui des noirs. Il paraît d'après les états qui en ont été dressés, que le commerce français employait à l'achat des noirs en Affrique, une valeur de 16 à 17 millions de francs, avec laquelle il traitait 30,000 noirs qui, vendus en Amérique, en donnaient une de 43 millions 8 cent mille francs ; enfin ce commerce des noirs employait 105 navires jaugeant 35,227 tonneaux, et donnant au prix de 150 francs par chaque noir, 4 millions cinq cent mille francs de bénéfice de fret.

Tel était en résultat le grand mouvement que le commerce entre la France et ses colonies d'Amérique, donnait à la circulation des fonds et aux spéculations commerciales à cette époque ; 218 millions d'importations des colonies en France, et plus de 135 millions d'exportations, résultant de l'achat et la vente des noirs, et de celle des marchandises et productions françaises.

Ces deux sommes réunies, donnent 353 millions, sur lesquels, en estimant les bénéfices de 10 pour cent, les profits du commerce national ont dû être de plus de 35 millions ; joignez-y les 21 millions de fret pour les exportations et les importations, vous trouvez 56 millions de bénéfice par le seul mouvement commercial entre la France et ses colonies d'Amérique.

Nous disons *entre la France et ses colonies*, parce qu'outre ce commerce, en vertu de l'arrêt du conseil du 30 août 1787, remis en vigueur par l'arrêté des consuls du 4 de ce mois, l'étranger versa aussi dans nos colonies pour une somme de 25 millions de denrées permises, et en tira pour 13 millions en denrées coloniales, en marchandises de France et d'entrepot, en negres, etc.

L'importance de la possession des colonies se faisait particuliérement sentir dans notre commerce extérieur. Tout le monde sait qu'elles nous assuraient des moyens d'étendre nos relations commerciales et de faire pencher en notre faveur la balance du commerce, c'est-à-dire d'avoir une créance considérable sur toutes les nations de l'Europe par la vente de ces mêmes denrées, créance qui nous donnait un très-grand crédit commercial et des fonds disponibles chez l'étranger.

On a constaté, avec une exactitude suffisante, que, sur 413 millions d'exportations que la France fit en 1788, tant en Europe que chez les Barbaresques, au Levant et dans les Etats-Unis, il y eut pour 131 millions en objets de fabrique française, 124 millions en productions du sol de la France, et 157 millions en denrées coloniales ; savoir : pour 17,500,000 francs en sucre brut, près de 1 800,000 francs en sucre raffiné, 44 millions et quelques cents mille francs en sucre terré et tête, 38 millions et quelques cents mille francs en café, près de 5 millions en coton, 6,200,000 livres en indigo, et 4 millions en divers autres objets des colonies, comme carel, syrops, bois de teinture, etc.

Dans nos échanges avec l'Espagne, nous faisions entrer pour 1,500,000 francs de denrées coloniales ; dans ceux avec la Hollande, nous en faisions entrer pour 33 millions ; avec la Sardaigne, l'Italie, le Piémont, la Suisse, pour 23 millions ; avec l'Empire ottoman, les Barbaresques, 6 millions ; avec les Etats du Nord, c'est-à-dire le Dannemarck, Suede, Russie, villes anséatiques, 66 millions et quelques cents mille francs ; avec l'Allemagne, Prusse, Pologne, Autriche, 21 millions.

Nous faisions entrer très-peu de nos denrées coloniales dans nos échanges avec le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique ; ces Etats pouvant se pourvoir d'une autre maniere et plus directement.

Cet apperçu montre quel immense avantage est attaché au système colonial, et combien le citoyen Hauterive, que nous avons cité, a eu raison de le présenter comme un des grands soutiens de la puissance des nations modernes.

Il explique encore la principale cause de cette sorte de langueur et de stagnation qu'éprouve le commerce dans ce moment ; parce que privé depuis long-tems des bénéfices et des capitaux que le commerce des colonies fesait naître, il doit éprouver d'autant plus de malaise, qu'il fait plus d'efforts pour se relever.

Enfin, l'on voit par tout ce que nous venons de dire, combien les amis de la prospérité publique doivent se féliciter de ce qu'un gouvernement ferme et éclairé ait rendu à la France ces colonies sans la possession desquelles jamais elle n'eût recouvré son ancienne splendeur après les pertes qu'elle a faites, et le déplacement des grands revenus territoriaux détournés pour quelque tems des canaux de la circulation commerciale.

PEUCHET.

## VOYAGES.

*Extrait d'une lettre du citoyen Rieffel, jardinier, de l'expédition du capitaine Baudin, adressée au citoyen Thouin, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, et datée de l'île de Timor, le 6 vendemiaire an 10.*

Nous sommes partis de l'Isle-de-France le 5 floréal dernier. Notre traversée à la Nouvelle-Hollande, terre de Leuwin, fut de trente-deux jours. A peine arrivés sur cette côte, les courans nous en repousserent à plus de dix lieues au large. Nous réussîmes cependant à nous en rapprocher, et nous la longeâmes pendant plusieurs jours à la distance d'environ deux lieues, sans y appercevoir un seul endroit où nous pussions descendre en sureté avec la chaloupe. Toute cette côte est bordée de récifs ; son aspect est stérile ; on n'y apperçoit que des broussailles au milieu d'un sable blanc. Mais parvenus à la hauteur de la pointe du Nord, nous découvrîmes une vaste baie dont l'entrée nous parut avoir au moins 15 lieues de large, et qui s'enfonce à plus de 10 lieues dans les terres. Elle fut nommée la baie du *Géographe* (1).

Nous mouillâmes dans cette baie le 8 prairial. Le premier soin de notre commandant fut d'expédier un officier pour la sonder et en lever la carte. J'obtins une place dans la chaloupe ; nous abordâmes à une plage peu garnie de bois, mais ornée d'une grande variété de plantes. Je regrette encore les courts instans que je passai dans ce lieu.

Le lendemain on leva l'ancre pour aller prendre station au fond de la baie. Une grande partie de l'équipage descendit à terre, et c'est là que nous vîmes pour la premiere fois des naturels du pays.

Les rivages de cette baie, ceux du moins que nous avons pu découvrir, ne présentent en général que des dunes ou monticules de sables amoncelés par les vents. Il y croît des arbrisseaux, mais ils sont clair-semés, et les plus grands n'ont pas six pieds de hauteur. Au-delà sont des bas-fonds, couverts çà et là de bois très-épais. On y distingue surtout une espece de *juniperus*. Ces beaux arbres

(1) C'est le nom du vaisseau monté par le commandant.

qui conservent leurs feuilles toute l'année, croissent très-serrés les uns contre les autres, et leurs têtes s'élèvant toutes à une égale hauteur, ils se présentent à celui qui les considere du sommet des dunes, comme de grandes nappes de verdure tendues horisontalement et attachées aux différens arbres qui les environnent. Leur écorce très-dense et qui a cinq ou six lignes d'épaisseur, sert aux habitans de couverture pour leurs cabanes, de vêtemens pour se garantir du froid, et de lit pour dormir.

La surface du sol est formée d'une couche de terre végétale, de la couleur de la tourbe, ayant au moins six pouces d'épaisseur. Au-dessous, l'on trouve un terreau de bruyere très-noir. J'en ai recueilli pour échantillon.

Cette journée me valut plusieurs belles plantes, entre autres un *gnaphalium* à grandes fleurs blanches comme la neige, et un *atriplex* à feuilles plus larges et plus longues que celles du laurier franc. J'en rencontrai d'autres qui n'étaient pas nouvelles pour moi, et j'en vis même qui croissent aux environs de Paris. Notre excursion finit avec le jour, et il était nuit close quand nous arrivâmes à bord.

Nous devions sortir de la baie le lendemain; mais les officiers *du Naturaliste* (1), qui avaient pris terre d'un côté différent de celui où nous avions débarqué, ayant rapporté au commandant qu'ils avaient découvert une espece de riviere, il fut décidé que l'on irait en faire la reconnaissance avec la grande chaloupe et un canot. Tout le monde voulait être de la partie; le botaniste, le minéralogiste, le médecin, le secrétaire du commandant et moi, nous y fûmes admis.

Ce jour-là fut un jour de malheur. J'avais fait la plus riche des herborisations, et je revenais chargé de plantes au lieu de l'embarquement, lorsque l'on m'apprit que la chaloupe était échouée, et qu'il n'y avait aucun moyen de la relever. Le canot partit seul à dix heures du soir; l'officier qui le conduisait nous promettant de faire diligence et d'instruire le commandant de notre fâcheuse position.

Nous étions dix-sept personnes à terre; nous fîmes autour de nous un retranchement, nous allumâmes un grand feu, et nous établîmes une garde de trois hommes pendant la nuit. Le lendemain se passe sans nouvelles; le surlendemain arrive, rien ne paraît encore; cependant la mer grossissait à vue d'œil et devenait de plus en plus menaçante. Nous commencions à n'avoir plus ni eau ni vivres. Enfin, le troisieme jour, nous vîmes venir un canot du *Géographe* qui nous apportait tous les secours dont nous avions besoin. Nous apprîmes que celui qui avait porté la nouvelle de notre détresse au commandant, n'était arrivé à son bord qu'au bout de trente-six heures, ayant eu à lutter contre une mer très-houleuse; que le barometre avait baissé de plus de six lignes en très-peu de tems, que tout annonçait une violente tempête; le commandant nous recommandait de hâter notre embarquement, et d'abandonner la chaloupe, s'il fallait trop de tems pour la relever. Tout le monde fut d'avis de l'abandonner. Nous nous embarquâmes en grande hâte, laissant sur le rivage nos armes, nos munitions, tout le bagage, et jusqu'aux plantes que j'avais pris soin de recueillir, et qui ne purent pas même trouver à se loger dans le canot. Il était tems: deux heures plus tard, il ne nous eût pas été permis de rejoindre les vaisseaux; notre embarquement même eût été impossible. Un canot du *Naturaliste* ayant été expédié pour ravoir les effets que nous avions laissés à terre, un matelot, très-bon nageur, se jeta à la mer pour l'amarrer au rivage; mais la lame le culbuta et il disparut sous les flots. Le canot revint sans avoir abordé, et n'apporta que la triste nouvelle de la perte qu'il avait faite. Nous mîmes trois jours à sortir de cette baie; dès le premier, le *Naturaliste* se sépara de nous, et nous ne l'avons plus revu qu'à Timor, un mois après notre relâche dans cette île.

Après notre sortie de la baie, et lorsque le mauvais tems fut passé, nous nous rapprochâmes de la terre, et nous longeâmes la côte d'aussi près qu'il fut possible. De ma vie je n'ai vu pays plus aride, plus stérile; pas une goutte d'eau bonne à boire, peu ou point de végétation, des terres inabordables, entourées de récifs et de hauts fonds. Quelquefois, étant à six lieues de la côte, il nous arrivait de compter jusqu'à trente-cinq brasses d'eau: quelques minutes après, nous n'en trouvions plus que cinq....

Nous gagnâmes aussi la baie des *Chiens-Marins*, où le vaisseau jeta l'ancre. Pendant cette relâche, j'eus l'occasion de visiter deux îles qui peuvent avoir chacune douze à quatorze lieues d'étendue. Je les ai parcourues à-peu-près dans tous les sens, observant avec attention leurs productions naturelles, sur-tout les plantes, dont plusieurs m'étaient inconnues. J'en ai rapporté soixante-dix especes. C'est alors que je regrettai de n'avoir pu descendre à terre, le long de ces côtes immenses, autour desquelles nous avions navigué; malgré leur apparente stérilité, que de productions cachées, curieuses et inconnues elles m'eussent présenté!

(1) C'est le nom du second vaisseau de l'expédition.

En sortant de la baie des *Chiens-Marins*, nous découvrîmes une île nouvelle qui fut marquée sur la carte. On l'appela *l'Ile-des-Amiraux*, parce qu'on y vit beaucoup d'oiseaux de ce nom. Elle gît à environ trois lieues de la terre ferme. Malgré la bonne volonté du commandant, il ne fut possible à aucun naturaliste d'y descendre; mais l'officier chargé de la reconnaître en rapporta plusieurs belles coquilles et des plantes. Il y apperçut un quadrupede de la grosseur d'un chien de berger, et découvrit une source d'eau excellente.

Nous continuâmes notre route le long des côtes de la Nouvelle-Hollande, jetant l'ancre chaque soir, et ne prenant terre nulle part. Enfin, après la plus triste des navigations, nous sommes venus mouiller, le 5 fructidor, à Timor, dans la rade de Coupant. Le 7, nous nous sommes établis à terre, dans deux maisons que le gouverneur a procurées à notre commandant: il est logé dans l'une et tous les naturalistes dans l'autre.

Quel contraste nous offre ce pays fertile et boisé, sur-tout dans la partie que nous habitons, avec les côtes que nous venons de parcourir! Les plantes, à la vérité, n'y sont pas aussi peu connues que celles de la Nouvelle-Hollande. Il s'en trouve un assez grand nombre qui sont cultivées à l'Isle-de-France. J'ai vu des arbres à pain sauvages, des manguiers, des tamarins d'une hauteur prodigieuse, des aréquiers, des cocotiers de diverses especes, des matinga, des sophara, etc. Tout est couvert de ces beaux arbres autour de la rade de Coupant. J'y ai vu des figuiers ayant trente pieds de circonférence, ombrageant au loin la terre de leurs rameaux, et pouvant mettre à l'abri de la pluie tout un bataillon de soldats. J'y ai retrouvé le *rizophora mangas* que j'avais déjà observé en Amérique; mais l'arbre qui m'a paru le plus remarquable, est une espece de *casuarina*, dont le tronc acquiert jusqu'à dix pieds de circonférence, et s'éleve à cinquante pieds.

Le sol de l'île est arrosé par une multitude de ruisseaux; il y a des plaines magnifiques qui se labourent facilement avec la charrue. La terre est excellente et d'une grande fécondité. On y cultive principalement le riz, le maïs, l'igname et le tabac.

J'ai déjà fait de nombreuses herborisations dans cette île. En desséchant des plantes pour l'herbier, je n'oublie pas d'en conserver de vivantes pour les transporter à l'Isle-de-France et peut-être en Europe. Je les laisserai à Timor, où nous devons revenir après avoir reconnu la partie du sud de la Nouvelle-Hollande. Je compte peu en rapporter de cette terre étrangere. Le commandant m'en a déjà prévenu, en me disant qu'il était presque impossible d'embarquer des plantes vivantes sur des côtes aussi périlleuses, et sur un bâtiment où il faut beaucoup de place pour faire les manœuvres multipliées que nécessite le danger.

Je crois que nous partirons à la fin du mois pour aller reconnaître la côte sud de la Nouvelle-Hollande.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Histoire Naturelle générale et particuliere des Plantes*, ouvrage faisant suite aux Œuvres de Leclerc de Buffon, et partie du Cours complet d'Histoire naturelle rédigé par C. S. Sonnini; par C. F. Brisseau-Mirbel.

Paris, an 10. 2 vol. in-8°, avec figures. Chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

Le même ouvrage se vend séparément.

Prix, 15 francs les 2 volumes, et franc de port par la poste 18 fr. et 24 fr. fig coloriées.

C'est au sein d'une révolution féconde en désastres, et mémorable en actions éclatantes, que fut formée l'entreprise d'une édition complette des Œuvres du Pline français, de ce grand et immortel génie, qui sut élever à la Nature un monument digne d'elle. Déjà le succès a couronné les soins et le zele de l'éditeur, que n'ont effrayé ni la difficulté des tems, ni la grandeur de l'entreprise, et qui n'a rien épargné pour donner à cet ouvrage toute la perfection qui lui était nécessaire. Les Œuvres de Buffon, *accompagnées d'additions et de notes sur les différens objets découverts depuis sa mort*, sont aujourd'hui terminées; une seconde édition en a été publiée, et se poursuit avec activité et persévérance.

On donne maintenant la suite de l'Histoire naturelle que Buffon n'a pas eu le tems d'exécuter; et celle des reptiles, des mollusques, des insectes a déjà été commencée par des naturalistes distingués dont les travaux ont été accueillis du public.

Le regne de Flore qui présente aux regards de l'homme un spectacle si brillant et si flatteur, ne pouvait pas être oublié. Le citoyen Mirbel, savant botaniste et professeur à l'Athénée de Paris, s'est chargé de cet important ouvrage; il publie *un Traité d'Anatomie et de Physiologie végétales, et servant d'introduction à l'Histoire des Plantes*.

Ce travail est divisé en cinq livres, précédés de deux discours dans lesquels l'auteur expose les caracteres distinctifs des regnes de la nature, et trace le tableau des diverses parties qui composent les plantes.

Le premier livre est consacré à l'examen anatomique de l'organisation végétale: suivant les observations de l'auteur, vérifiées par de savans botanistes de l'Institut, les végétaux sont composés de trois tissus: le membraneux, le cellulaire et le tubulaire, qui forment les différens organes des plantes. Ce travail présente l'anatomie végétale sous un nouveau jour, et doit fixer l'attention des botanistes. Un grand tableau dessiné par Sauvage, habile artiste, et très-bien gravé, offre tous les détails de cette organisation admirable (1).

L'auteur parle ensuite du *cambium* de Duhamel, ou de la substance organisante des végétaux, qui sert à leur nutrition et à leur accroissement.

Dans le second livre, le cit. Mirbel examine les fluides qui roulent dans les tubes des plantes; tels sont la seve, les huiles, les gommes, les sucs propres, etc.

Le troisieme donne l'Histoire naturelle des graines, de la germination, des racines, des tiges, des feuilles dans leurs différens états. Selon l'auteur, c'est le *liber* qui produit l'écorce et le bois. L'irritabilité végétale due à une force vitale intérieure, l'histoire de l'absorption et de la transpiration terminent ce premier volume.

Le quatrieme livre est destiné à l'examen de la génération des plantes, et le cinquieme à leur destruction; un vocabulaire des termes usités en botanique, suivi de l'exposition des méthodes de *Tournefort*, *de Linnæus* et de *Jussieu*, achevent ce traité.

Le cit. Mirbel est loin d'imiter la maniere aride et repoussante avec laquelle des botanistes ont desséché la plus brillante et la plus agréable partie de l'Histoire naturelle. On en jugera par quelques morceaux pris au hazard.

« Depuis le cedre jusqu'à la mousse, que de nuances dans la grandeur, la force et l'aspect! Le cedre, enfant des montagnes, étendant ses branches superbes au-dessus de tous les végétaux qui l'environnent, semble exercer une sorte d'empire sur eux. A ses pieds naissent des races innombrables de végétaux, qui couvrent la terre d'une verdure toujours renaissante; les uns forment les forêts majestueuses, dont la cime se balance dans les airs... Les autres, plus humbles,... s'abaissent enfin jusqu'à n'être plus que de simples gazons.... Mais il est des lieux que la nature a peuplés d'êtres dessinés d'une main plus hardie. Là tout revêt un aspect imposant; les formes sont plus grandes, les contrastes plus marqués, les harmonies plus riches et plus variées. Promenons nos regards sur cette zône immense...., où les feux du jour ne sont jamais tempérés par la fraîcheur des nuits..... C'est dans les lieux où l'homme ne peut exercer son empire que la nature conserve sa splendeur. Quel contraste offrent nos plaines cultivées et les déserts imposans et terribles de l'Afrique ou de l'Amérique? Ce ne sont plus ces campagnes que le travail a fertilisées, ces forêts alignées, ces terres de toute part accessibles, ces rivieres et ces fleuves maintenus dans leurs cours: c'est l'immense Amazone roulant ses flots indomptés au sein des savannes désertes, ou peuplées de quadrupedes redoutables et de reptiles plus dangereux encore. Les cycas, les palmiers pressés les uns contre les autres s'élevent en colonnes vers le ciel: les rottangs, les smilax, les pothos et cent autres lianes parties du fond des marais, entrelaçant leurs tiges souples et grimpantes, montent au sommet des plus grands arbres, les couronnent de leurs fleurs et retombent sur les rameaux inférieurs pour s'élever encore et retomber de nouveau. Tous les arbres étroitement unis forment un rempart impénétrable, et lorsque la hache du tems fait tomber ces géans séculaires, les lianes suspendues en voûte, protégent à leur tour les faibles rejetons des végétaux qui étayerent leur enfance. Tel est l'imposant spectacle que présente la végétation dans ces lieux où l'art n'a point encore altéré la nature. » *T.* 1^er^, *p.* 151—153. *De la tige.*

Quoi que nous ayons abrégé ce morceau, l'on peut reconnaître à ce style que l'ouvrage est écrit avec élégance et clarté, et que la science n'y perd aucun de ses charmes naturels. L'auteur a évité, autant qu'il a pu, ces termes barbares dont on se plaît à défigurer les plus aimables des sciences, sous le prétexte de les rendre plus exactes. L'ouvrage du cit. Mirbel doit obtenir du succès et plaire à tous ceux qui cultivent la botanique, en leur présentant de nouveaux faits et les fondemens de cette belle partie de l'Histoire naturelle.

C. S. SONNINI.

(1) L'éditeur vend séparément ce beau tableau avec l'explication imprimée à côté, par un procede ingénieux. Prix, 6 fr.


## AVIS.

*Fabrique et magasin de bijouterie en tout genre, rue du Grand-Chantier, n° 11.*

Les banquiers, négocians, armateurs, orfèvres et autres, qui desirent faire des pacotilles pour les foires et l'étranger, trouveront dans ce magasin tout ce que l'on peut desirer, tant en bijoux d'or que brillans, roses, perles fines, cornalines et pierres de couleur dans les goûts les plus nouveaux et les mieux assortis, avec la sûreté du titre. Il y a toujours en fabrique des assortimens à pouvoir de suite completter toute demande et à des prix modérés.


De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 294.* *Mardi, 24 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 7 juillet (18 messidor.)*

Les trois grandes divisions de la ville de Londres sont en mouvement pour l'élection des membres que chacune doit envoyer au parlement. Ces trois divisions sont l'ancienne ville qu'on appelle *la Cité*, *Westminster* qui en fait aujourd'hui la partie la plus belle, et le faubourg *Southwark*; chacune nomme trois représentans. On a déjà annoncé l'ouverture de l'élection pour Southwark. Suivant toutes les apparences, les deux députés précédens, Turing et M. Tomson seront réélus.

Hier, la première assemblée pour l'élection de Westminster se fit à Coven-Garden par le grand-baillif de Westminster Celle de la cité eut lieu en même tems, présidée par le lord-maire. Les candidats pour la première sont, M. Fox et l'amiral Gardner, les précédens députés et M. Graham. Il y a tout lieu de croire que les deux anciens représentans seront réélus sans aucune opposition. Il y a plus d'incertitude sur le choix des représentans de la cité; les candidats sont au nombre de quatre, sir Watkin Lewes est celui qui paraît réunir le plus de voix.

— Les papiers sont couverts d'avertissemens des candidats qui demandent aux électeurs de tel comté ou de tel bourg, de vouloir bien leur donner leur suffrage pour continuer à siéger ou bien pour entrer au parlement. M. Hornetooke a fait aussi paraître une adresse aux électeurs de Westminster, où il les remercie de l'honneur qu'ils lui ont fait, dans plusieurs occasions, de le nommer, et où il exprime ses regrets de ce que quelque chose de miraculeux, de surnaturel, se soit opéré en lui il y a plus d'un demi-siecle, et l'empêche d'être leur représentant. Il fait allusion aux ordres sacrés qu'il a reçus dans sa jeunesse.

*Du 8 juillet (19 messidor.)*

Sir Alexandre Ball est nommé ministre résident de notre cour auprès du nouvel Ordre de Malte.

— On croit généralement qu'il entrera dans la composition de la nouvelle chambre des communes un plus grand nombre de commerçans et d'hommes de loi que dans aucune des précédentes.

Le dépouillement du scrutin fait aujourd'hui à midi et demi à Guildhall, a donné à M. l'alderman Combe 1171 votes, à M. Price 1121, à M. Curtis 1040, à M. Anderson 867, à M. Travers 476, à M. Lewes 289, à M. Lushington 73.

Celui du faubourg Southwark, qui a eu lieu à une heure, a produit 1367 votes pour M. Thornton, 1334 pour M. Tierney, et 1156 pour sir Thomas Turton.

M. Fox et lord Gardner ont été réélus hier, pour Westminster. Le premier a réuni 504 suffrages, et le second 401. Le dernier tour de scrutin n'a procuré que 193 votes à M. Graham.

M. Windham n'a pas été réélu à Norwich; ses amis le portent à Norfolk.

— Dans une assemblée du lord prévôt, des magistrats et du conseil, tenu lundi dernier à Edimbourg, il a été résolu d'ériger une statue à M. Dundas dans une des places de cette ville. Une souscription a été aussitôt ouverte, et elle se remplissait rapidement.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 2 juillet (13 messidor.)*

Le petit conseil a rendu avant-hier un arrêté portant » que la nouvelle constitution a été acceptée par la très-grande majorité des citoyens, et qu'ainsi elle est devenue la loi fondamentale de la République helvétique. » En conséquence de cette déclaration, faite au nom de la nation, de la volonté du peuple souverain, l'acceptation de la constitution doit être publiée demain dans le chef-lieu du gouvernement, et le plus tôt possible dans tous les cantons. Les préfets sont chargés de ce soin.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 23 messidor.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

#### PROCLAMATION.

*Les Consuls de la République aux Français.*

Français,

Le 14 juillet commença, en 1789, les nouvelles destinées de la France. Après treize ans de travaux, le 14 juillet revient plus cher pour vous, plus auguste pour la postérité. Vous avez vaincu tous les obstacles, et vos destinées sont accomplies. Au dedans, plus de tête qui ne fléchisse sous l'empire de l'égalité; au dehors, plus d'ennemis qui menace votre sûreté et votre indépendance, plus de colonie française qui ne soit soumise aux lois, sans lesquelles il ne peut exister de colonie. Du sein de vos ports, le commerce appelle votre industrie et vous offre les richesses de l'Univers; dans l'intérieur, le génie de la République féconde tous les germes de prospérité.

Français, que cette époque soit pour nous et pour nos enfans, l'époque d'un bonheur durable; que cette paix s'embellisse par l'union des vertus, des lumières et des arts; que des institutions assorties à notre caractère environnent nos lois d'une impénétrable enceinte; qu'une jeunesse avide d'instruction aille dans nos lycées apprendre à connaître ses devoirs et ses droits; que l'histoire de nos malheurs la garantisse des erreurs passées, et qu'elle conserve, au sein de la sagesse et de la concorde, cet édifice de grandeur qu'a élevé le courage des citoyens.

Tels sont le vœu et l'espoir du Gouvernement français; secondez ses efforts, et la félicité de la France sera immortelle comme sa gloire.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

BONAPARTE, premier consul de la République, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au Palais du Gouvernement, le 21 messidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

---

*Arrêté du 18 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le legs de quatre-vingt mille livres tournois, fait à l'œuvre de la miséricorde d'Aurillac, département du Cantal, par madame Françoise Dorothée Cabridens, veuve Gnalieu, suivant son testament déposé en l'étude de Marmontel, notaire à Aurillac, le 4 octobre 1785, contrôlé le 23 juillet 1789, sera accepté au nom des pauvres d'Aurillac, par les membres du bureau de bienfaisance, remplaçant aujourd'hui l'œuvre de la miséricorde, pour la distribution des secours à domicile.

II. Le montant du legs sera réuni aux autres biens et revenus des pauvres de la ville d'Aurillac, pour être administré et régi par les membres du bureau de bienfaisance, à l'instar des autres biens des établissemens de charité.

III. Le legs étant fait en argent, sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. Les administrateurs du bureau de bienfaisance feront, sur les biens de la succession de la testatrice, tous les actes conservatoires qu'exigera la garantie des droits des pauvres d'Aurillac.

V. En cas de contestation et de refus de la part des héritiers, les administrateurs du bureau de bienfaisance poursuivront la délivrance du legs par devant les tribunaux, en s'y faisant préalablement autoriser dans les formes voulues par l'arrêté du 7 messidor an 9.

VI. Conformément aux intentions de la testatrice et à l'acte souscrit entre les administrateurs municipaux d'Aurillac et Cabridens Claviere, le 29 septembre 1777, une somme annuelle de six cent cinquante livres tournois, sera prélevée sur les revenus du legs, et versée dans la caisse communale, pour être employée, par le maire, à l'instruction de la jeunesse, sous la direction et la surveillance du préfet du département.

VII. Pour remplir les autres intentions de la testatrice, il sera pareillement prélevé sur le montant des rentes une somme annuelle de mille livres tournois, représentant au denier vingt, un capital de vingt mille livres, pour être employées, chaque année, à secourir les prêtres de la ville et des environs qui se trouveront dans le besoin.

Et en cas qu'il n'y ait pas de prêtres indigens ou en assez grand nombre, la somme ou le restant de la somme sera distribué aux pauvres, par le bureau de bienfaisance.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

---

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années;

La délibération du conseil municipal de la ville de Provins, en date du 18 floréal an 10, constatant la nécessité et l'utilité pour le commerce de concéder, à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf années, au citoyen Chérié, un terrein de 277 metres 44 centimetres de superficie, faisant partie de la place Duval, aux clauses et conditions énoncées en ladite délibération;

L'information de *commodo* et *incommodo*, faite le 9 du même mois par le commissaire nommé par le sous-préfet de l'arrondissement;

Le plan géométrique dudit terrein, deux autres plans de la maison et de la fontaine que le preneur s'oblige de construire;

Le projet d'acte souscrit par le maire de Provins et le citoyen Chérié, en date du 2 floréal an 10, contenant les clauses et conditions dudit bail;

Vu aussi l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, du 12 floréal, et celui du préfet du département, étant ensuite, du 20 du même mois;

Considérant que la concession proposée à titre de bail emphytéotique, ne peut-être qu'avantageuse à la ville de Provins, et que les formalités nécessaires ont été remplies;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. La ville de Provins est autorisée à concéder, à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf années, au citoyen Chérié, entrepreneur de bâtimens, un terrein faisant partie de la place Duval, sur lequel a été commencé la bâtisse d'un corps-de-garde actuellement en ruine, et qui contient en superficie 277 metres 44 centimetres.

II. Cette concession sera faite, à la charge par le preneur de faire construire à ses frais, dans le cours des quatre premieres années du bail, sur le terrein cédé, 1° une maison à deux étages, mansarde et grenier au-dessus; 2° une fontaine publique en avant et hors ledit terrein, le tout d'après les dimensions portées aux plans arrêtés par la commune; 3° et à la charge de faire paver la partie de la place qui ne l'a jamais été; 4° et en outre moyennant une redevance annuelle de 12 francs, au profit de la commune, exempte de toute retenue.

III. Le preneur s'obligera d'entretenir ladite maison en bon état pendant la durée du bail, et de la rendre à l'expiration, exempte de toutes réparations.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les foires qui se tiennent à Melun, département de Seine-et-Marne, auront lieu désormais chaque année de la maniere suivante :

La premiere se tiendra les 6 et 7 vendemiaire.
La seconde, les 20 et 21 brumaire.
La troisieme, les 4, 5 et 6 messidor.

La foire établie dans la commune de Fabresan, département de l'Aude, s'y tiendra à l'avenir le 3 pluviôse de chaque année.

Il sera établi dans le bourg de la Délivrance, département du Calvados, un marché qui se tiendra tous les samedis de chaque semaine.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Arrêté du 20 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Est nommé courtier de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Cette, le citoyen Saint-Ferreol.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Le général en chef, au ministre de la marine. — Au quartier-général du Cap, le 22 prairial an 10 de la République.*

CITOYEN MINISTRE,

Je vous ai instruit, par une de mes dernieres dépêches, du pardon que j'avais bien voulu accorder au général Toussaint. Cet homme ambitieux, depuis le moment que je lui ai pardonné, n'a cessé de conspirer sourdement. S'il s'était rendu, c'est que les généraux Christophe et Dessalines lui avaient signifié qu'ils voyaient bien qu'il les avait trompés, et qu'ils étaient décidés à ne plus faire la guerre; mais, se voyant abandonné d'eux, il cherchait à organiser, parmi les cultivateurs, une insurrection, pour les faire lever en masse; les rapports qui me sont parvenus par tous les généraux, même de la part du général Dessalines, sur la conduite qu'il a tenue depuis sa soumission, ne me laissent aucun doute à cet égard. J'ai intercepté des lettres qu'il écrivait à un nommé *Fontaine*, qui était son agent au Cap. Ces lettres prouvent sans réplique, qu'il conspirait et voulait reprendre son ancienne influence dans la colonie. Il attendait l'effet des maladies sur l'armée.

Dans ces circonstances, je n'ai point dû lui laisser le tems de consommer ses projets criminels, j'ai ordonné de le faire arrêter; la chose n'était pas facile, cependant elle a réussi par les bonnes dispositions du général de division Brunet, que j'en avais chargé, et par le zele et le dévouement du citoyen Ferrari, mon aide-de-camp chef d'escadron.

J'envoie en France, avec toute sa famille, cet homme si profondément perfide, qui, avec tant d'hypocrisie, nous a fait tant de mal. Le Gouvernement verra ce qu'il doit en faire.

L'arrestation du général Toussaint a produit des r ssemblemens; deux chefs d'insurgés sont déjà arrêtés, j'ai ordonné de les faire fusiller: une centaine de ses principaux affidés ont été arrêtés, j'en envoie une partie sur la frégate *la Muiron*, qui a ordre de se rendre dans la Méditerranée; le reste a été réparti sur les différens vaisseaux de l'escadre.

Je m'occupe tous les jours à réorganiser le moins mal possible la colonie; mais l'excessive chaleur et les maladies qui nous affligent rendent le travail extrêmement pénible. J'attends avec impatience le mois de septembre, où la saison nous rendra toute notre activité.

Le départ de Toussaint a causé une joie générale au Cap.

Le commissaire de justice Montperon est mort. Le préfet-colonial Benezech est à l'agonie. L'adjudant-commandant Dampierre est mort; ce jeune officier promettait beaucoup.

J'ai l'honneur de vous saluer.

*Signé*, LECLERC.

## ANTIQUITÉS FRANÇAISES.

### HISTOIRE DU COMMERCE.

UNE Société d'Agriculture et de Commerce s'est formée à Caen, sous les auspices de la Paix, et a réuni dans son sein des cultivateurs éclairés, des commerçans habiles et des savans très-estimés. On sait que cette ville fut le siége d'une université célèbre. Parmi ces hommes recommandables, on distingue le cit. Delarue, ancien professeur d'histoire dans cette université, et membre de la Société des Antiquaires de Londres. Ce savant, aussi modeste qu'il est profond, s'occupe depuis long-tems à débrouiller le chaos de notre histoire littéraire du moyen âge. Possesseur de matériaux immenses qu'il a recueillis dans les archives de l'ancienne Normandie, de la Tour de Londres et de notre bibliothèque nationale, il en a tiré des notions sur l'ancien commerce de la ville de Caen, et en a composé un mémoire historique qui, partant du XI^e^ siècle, conduit cette histoire intéressante jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

Une multitude de faits historiques du plus grand intérêt, se rattachent à cette histoire du commerce, on y trouve un grand nombre de remarques et d'observations qui éclairent la statistique de la ci-devant Normandie, et les sciences économiques.

La premiere partie de ce mémoire a été lue le 12 prairial, à la société d'agriculture et de commerce dont nous venons de parler, et y a produit une vive sensation. Ce manuscrit est entre nos mains; nous allons en extraire quelques-uns, des passages qui sont d'un intérêt général.

Cette premiere partie embrasse l'histoire du commerce de Caen, depuis le XI^e^ siecle jusqu'à la prise de cette ville, par les Anglais, en 1417.

« L'histoire, dit l'auteur, ne nous fournit presque rien sur le commerce de Caen dans le XI^e^ siecle; en général les écrivains de cet âge ont négligé tout ce qui a rapport à l'économie politique, et l'antiquaire s'estime très-heureux quand, d'après leur récit, il peut raisonner au moins par induction. Les anciennes chartes ne nous donnent pas plus de détails, elles nous ont seulement conservé des renseignemens généraux, et ils sont d'autant plus précieux que nous n'avons pas d'autres guides dans ces siecles de ténebres. »

L'historien commence ici à rapporter des faits. Il a trouvé dans ces anciennes chartes, qu'en l'année 1024, il y avait une foire à Caen, sur laquelle le duc de Normandie, Richard II, percevait une dîme qu'il céda à une abbaye. Il observe qu'un établissement aussi considérable déjà subsistant à une époque aussi reculée, prouve que, beaucoup plus anciennement encore, cette ville avait commencé à marquer par son commerce.

Après avoir cité quelques autres faits, le citoyen Delarue ajoute: « On se tromperait beaucoup cependant si l'on croyait que je veux donner du commerce de ces tems anciens, l'idée que nous présente celui de nos jours. Concentré presque à cette époque dans l'Italie, il était très-faible dans le reste de l'Europe. La chevalerie occupait alors toutes les nations, et surtout les Français; des guerres continuelles entre le roi et ses vassaux eux-mêmes désolaient le commerçant; souvent sa propriété n'était pas respectée, son état même était réputé abject aux yeux de ces chevaliers qui ne respiraient que pour les tournois ou la guerre.

» Consterné de ces désordres, mais trop prudent pour oser entreprendre de les réprimer seul, le duc Guillaume appella la religion à son secours, et ce fut dans nos murs, ce fut dans l'église de Sainte-Paix que le concile de Caen, en 1061, porta surtout en faveur de l'agriculture et du commerce, la fameuse loi appellée *la treve de Dieu*; et encore la religion elle-même fut elle obligée par prudence, de composer en quelque sorte avec la barbarie, en n'ordonnant le respect des personnes et des propriétés que depuis le mercredi, soleil couchant, jusqu'au lundi, soleil levant.

» Mais peu de tems après, fort des décrets du concile de Clermont, l'évêque de Bayeux fit ordonner que le laboureur à sa charue et le commerçant en voyage seraient respectés en tous tems, et sous la sauve garde perpétuelle de la religion.

» Portées par les soins de Guillaume-le-Conquérant, ces lois attestent son zele pour hâter les progrès du commerce. Ses efforts ne furent pas inutiles, ou plutôt ils furent amplement récompensés par la conquête de l'Angleterre. Il n'y avait en effet qu'une nation commerçante qui pût lui fournir assez de vaisseaux pour transporter une armée de soixante mille hommes, dont plus de trente mille de cavalerie; et quand on songe que le conquérant les trouva dans les ports de notre province, on admire dans une marine aussi considérable pour le tems, et le génie du prince qui la fit servir à une si glorieuse entreprise, et le zele actif de ses sujets pour la seconder. Couronnée par la victoire, cette célebre expédition devait ouvrir de nouvelles routes au commerce: aussi les Caennois s'empresserent-ils d'y concourir. L'histoire remarque que tous les jeunes gens de la ville s'embarquerent avec le duc Guillaume; elle montre à leur suite ceux de Falaise (1), ceux même des communes d'Anisy et de Mathan, aujourd'hui *Mathieu*; et lorsque le vainqueur revient triomphant avec eux dans notre ville, c'est pour donner de nouveaux soins à l'agrandissement de son commerce. »

L'auteur du mémoire en présente la preuve dans une multitude de faits. On y voit que la duchesse Mathilde, épouse de Guillaume, l'aidait elle-même à exécuter ces grands desseins.

« C'est à la même époque du XII^e^ siecle, continue le cit. Delarue, qu'il faut reporter l'établissement de ces haras qui ont rendu si fameuse la race des chevaux normands, et c'est dans les plaines de Caen que nous trouvons les premieres traces de ces précieuses institutions.

» Nos peres, suivant le lord Percy, avaient apporté du Nord l'esprit de la chevalerie, et ils en étaient animés plusieurs siecles avant qu'elle fût un Ordre particulier pour le reste de l'Europe; de-là leur empressement à se procurer la plus belle espece de ces superbes coursiers qui partageaient en quelque sorte leurs dangers comme leur gloire dans les combats. Ils voulurent avoir ces fiers dextriers qui triomphaient avec eux dans les tournois, et ces palefrois élégans qui y portaient la dame de leur cœur. De-là ces belles races de chevaux espagnols et arabes qui vinrent anoblir celle déjà existante dans nos contrées. C'est sur un de ces chevaux qu'était monté le duc Guillaume à la bataille d'Hastings, suivant le témoignage de Robert Wace, et ce furent des chevaux navarrins que firent ensuite venir ses enfans, suivant les rôles de l'échiquier de Caen. »

Non moins amateurs, les barons normands s'en procurerent également, et parmi les haras qu'ils établirent, l'auteur en remarque deux principaux dans les campagnes de Caen, fertiles en herbages. Il fallait de très-grands propriétaires pour suffire à ces dépenses. » Plusieurs riches abbayes formerent aussi de pareils établissemens, dit-il, et elles surent tirer de cette branche de commerce un parti d'autant plus avantageux que souvent les plus beaux chevaux de race ne leur coûtaient rien. En effet, les moines d'alors n'étaient pour la plupart que de preux chevaliers qui, las de courir le monde, venaient finir leur vie dans les monasteres, et qui y venaient avec chevaux, armes et bagages. Aussi l'homme riche qui faisait une donation aux moines, obtenait souvent de leur reconnaissance des chevaux, ou pour lui-même ou pour son épouse, quelquefois même pour ses enfans. »

L'auteur cite plusieurs faits de ce genre, et observe qu'à cette époque, et dans tout le siecle suivant, on trouve peu d'actes où le don d'un cheval ne soit une des conventions stipulées dans les transactions avec les abbayes des environs de Caen.

« Ce fut à la fin de ce siecle, ajoute-t-il, que fut entreprise la premiere croisade. Quelques modernes l'ont considérée du côté de la religion, d'autres sous le rapport de la politique, et presqu'aucun n'a observé les effets qu'elle dut produire sur le commerce. Cependant on ne peut disconvenir que cette expédition n'ait familiarisé avec l'idée des voyages de long-cours, ouvert pour nous les Echelles du Levant, frayé la route à de plus grandes découvertes, en un mot, fait prendre à notre marine un nouvel essor. Déjà depuis longtems nos compatriotes s'étaient rendus maîtres de la Sicile, et les ports de cette île devenaient un lieu de relâche, un entrepôt pour nos peres. Il n'est donc pas étonnant s'ils s'empresserent de seconder le duc Robert dans l'expédition de la premiere croisade, et la ville de Caen peut se glorifier d'avoir donné à Jérusalem un patriarche dans Arnoul Mal-couronne, aux croisés leur premier historien dans Raoul de Caen, et à l'armée normande tant de chevaliers dont l'histoire nous a conservé les noms, dont les familles subsistent encore parmi nous, et qui ne partagerent la gloire de l'expédition que parce que les vaisseaux de nos marchands les transporterent dans ces mers lointaines. »

L'auteur du mémoire passe au XII^e^ siecle, où l'histoire lui fournit plus de détails sur le commerce de Caen.

« Le duc Guillaume-le-Conquérant, dit-il, avait quelquefois habité dans nos murs: mais ses successeurs y résidant plus constamment, leur cour y appela tous les barons d'Angleterre et de Normandie, et la ville fut alors dans l'état le plus florissant. Les poëtes de ce siecle font un éloge pompeux des fêtes et des spectacles que donnaient alors ces princes; et les dépenses d'une cour brillante et nombreuse, multipliant les consommations en tout genre, durent activer toutes les branches du commerce de cet âge.

» Une autre circonstance dut contribuer à le faire fleurir de plus en plus: l'échiquier était fixé à Caen, parce qu'alors on consultait l'utilité générale, et elle voulait que ce tribunal suprême fût placé au centre de la province. Comme il était chargé tout-à-la-fois de l'administration de la justice et de celle des finances, l'échiquier des comptes où les Normands régissaient eux-mêmes les revenus de nos ducs, appella chez nous la comptabilité générale de la Normandie, et l'échiquier des causes y évoqua toutes les affaires majeures. Delà une ample circulation de numéraire, qui est toujours une des principales sources de l'abondance.

» La comptabilité fut encore plus importante, et les affaires plus étendues, lorsque nos ducs devinrent maîtres de l'Anjou, du Poitou et de l'Aquitaine. Alors la ville de Caen devint le centre d'où l'autorité gouverna non-seulement ces provinces, mais encore toute la Grande-Bretagne. C'était pour remplir les coffres de l'échiquier de Caen que l'échiquier d'Angleterre épuisait annuellement les siens; et calculant dans les rôles de la Tour de Londres la masse de ces subventions annuelles, on trouve que la trésorerie de Caen pour une seule année porte en recette 23,730 marcs d'argent envoyés par la trésorerie de Londres, 400 marcs d'argent, et 200 onces d'or envoyés par celle de l'Irlande; ce qui donne une somme énorme pour ce tems là. »

Le cit. Delarue, revenant toujours à son sujet principal, tire de ces faits historiques qu'il rapporte avec tant d'intérêt, des conjectures très-probables sur la situation du commerce à ces époques reculées. Pendant que la ville de Caen était le théâtre des grandes affaires, on présume facilement, dit-il, que le séjour des barons et l'affluence des étrangers forcerent nos commerçans de diriger d'abord leurs spéculations vers les objets de premiere nécessité.

L'auteur prouve en effet qu'ils faisaient un grand commerce des vins de nos provinces méridionales, du bled, dont la ville de Caen était une espece de marché général, de l'orge pour la confection de la bierre, et de beaucoup d'autres objets de premiere nécessité. Il porte aussi ses recherches sur les arts cultivés à cette époque, et tire de plusieurs remarques des inductions très-lumineuses. Par exemple, les anciens noms des rues et des quartiers lui font conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'il y avait en grand nombre à Caen des fabriques d'armes, des tanneries, des teinturieries, et autres arts et métiers de cette espece.

Ne trouvant pas plus de détails sur le commerce de Caen dans le XII^e^ siecle, il termine cette époque

(1) On sait que Guillaume était natif de cette ville.

par deux faits historiques qui peuvent convaincre de plus en plus combien il dut être florissant. Nous ne citerons que le dernier; il donnera une idée de la barbarie qui régnait encore dans ce siecle.

« L'historien Mathieu Pâris reproche au roi Jean-sans-Terre, d'avoir mieux aimé passer agréablement son tems à Caen, que d'aller combattre Philippe-Auguste qui s'emparait de la Haute-Normandie. D'autres historiens ajoutent que les bourgeois de Caen donnaient à ce prince et à son épouse des bals et des fêtes splendides; et pour que des bourgeois fêtent un monarque d'une maniere assez brillante pour lui faire oublier le salut de la patrie et sa propre gloire, il faut que le commerce leur ait produit les capitaux les plus considérables et les mieux assurés.

» Mais tandis que, comme une autre Capoue, la ville de Caen énerve le dernier de nos ducs, Philippe-Auguste, profitant de la faiblesse de son rival, avance hardiment sur la province et s'empare de nos principales villes; le roi Jean se sauve en Angleterre; l'ennemi est à nos portes: on ne lui donne pas le tems de faire un siege; la ville se rend sans coup-férir; elle ne capitula même pas: on pourparla seulement, et encore quand le nouveau maître fut entré dans la ville. Mais on ne peut douter que l'adroit Philippe-Auguste n'ait facilement accédé aux demandes de ses habitans.

» Il faut pourtant savoir gré à ceux-ci de n'avoir pourparlé que pour la défense de leur liberté civile, et sur-tout pour l'avantage particulier du commerce.

» Nos ducs depuis long-tems avaient affranchi les communes; mais on avait établi dans nos villes un usage barbare, reste honteux de l'ancienne servitude féodale. L'avidité fiscale avait usurpé le droit de marier les enfans mineurs des bourgeois, comme si notre ville eût été un fief, et les habitans des vassaux relevant nuement du duché. Ainsi, quand un riche commerçant laissait une ample succession à un ou à plusieurs enfans mineurs, il était libre à un homme d'aller à l'échiquier offrir une somme au duc, s'il voulait lui donner un tel héritier pour sa fille, ou telle héritiere pour lui-même ou pour son fils. L'offre était inscrite dans un rôle particulier, qu'on appelait *rotulus oblatarum*. Des rivaux pouvaient mettre à l'enchere qu'on laissait ouverte assez long-tems pour le bénéfice du fisc. A la fin, l'échiquier donnait ce mineur au plus offrant; et si l'adjudicataire répugnait à l'adjuger, celui-ci n'avait d'autre moyen d'éviter le mariage qu'en augmentant l'enchere, et en acquérant par là le droit de se marier lui-même et à volonté.

» Il existait encore un autre abus aussi révoltant, et non moins fatal au commerce. Si un citoyen mort était accusé d'avoir prêté à usure pendant sa vie, on faisait son procès, comme s'il eût vécu, et s'il était trouvé coupable, toute sa fortune était confisquée au profit du domaine: ainsi, on condamnait souvent un homme qui eût pu prouver son innocence, s'il eût encore existé.

» Les Caennois réclamerent fortement contre ces abus; le diplôme de Philippe-Auguste accuse Richard-Cœur-de-Lyon et Jean-sans-Terre, de les avoir introduits dans notre ville, et le nouveau monarque les abolit. »

L'auteur prouve ensuite, par d'autres faits, que la conquête de la Normandie, par Philippe-Auguste, ne tarda pas à porter au commerce de Caen le coup le plus funeste. Pour soumettre les Rouennais, il leur accorda des privileges exclusifs. Les Bas-Normands braverent les défenses de ce prince, aiderent les Anglais, et firent commerce avec eux. Mais un des faits les plus remarquables, rapportés ici par le citoyen Delarue, interesse particuliérement l'économie rurale. Il remarque que dès cette époque on tenta de perfectionner la draperie de Caen, en cherchant à propager dans les plaines qui environnent cette ville la race des brebis d'Espagne. »

« Ce furent, dit-il, les seigneurs normands qui se mirent à la tête de ces utiles entreprises, et parmi eux on doit distinguer Henri de Tilly, seigneur de Fontaine-Henri, qui donna par testament à l'abbaye d'Ardenne les brebis et les chevres qu'il avait fait venir de Seville, *oves et Capras de Sevilla*. Ainsi, déjà nos peres avaient voulu exécuter ce projet que la sagesse du Gouvernement réalise aujourd'hui, et c'est sans doute à leurs premiers essais que nous devons la supériorité reconnue des laines des campagnes de Caen et de Falaise, sur toutes celles de notre ci-devant province. »

Ne pouvant suivre l'auteur dans l'exposition d'une multitude d'autres faits historiques des XIII^e^ et XIV^e^ siecles, dont il tire des inductions et des preuves avec sa sagacité accoutumée, nous finirons cette analyse de la premiere partie de son mémoire par les deux traits qui la terminent.

» Enfin, dit ce savant antiquaire, notre ville était alors si renommée par son commerce qu'Edouard III, dictant au roi Jean les conditions de la paix, voulut que notre ville fût, comme Rouen et Paris, garante des promesses du roi de France, et qu'elle envoyât à Londres des otages jusqu'à l'entiere exécution du traité de Calais.

» Ce traité épuisa la France, et par conséquent le commerce. Pendant tout le reste de ce siecle et les premieres années du XV^e^, nos marchands avaient à peine réparé leurs pertes, lorsque Henri V s'empara de notre ville en 1417. »

L'auteur annonce que la seconde partie de ce mémoire comprendra l'histoire du commerce de Caen, depuis cette époque jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

On ne peut qu'inviter, de la maniere la plus pressante, le citoyen Delarue à terminer un ouvrage aussi intéressant et à le publier. Il nous reste peu de savans qui puissent enrichir l'histoire et les sciences économiques de tant de faits et d'observations importantes; car il en est peu qui aient pénétré comme lui, dans les ténebres du moyen âge, avec le flambeau de la critique et un esprit aussi judicieux. D....

## MARINE.

Quoique les nouvelles lois aient apporté beaucoup de changemens à l'ordonnance de 1681, tant par rapport à la compétence et à l'administration de la justice, que relativement aux expéditions de mer, à la police de la navigation et à celle des ports, etc., il n'est pas moins vrai que le fonds de l'ancienne jurisprudence subsiste en son entier pour toutes les autres parties de ce code.

Le seul commentaire qu'il y ait sur cette ordonnance, ou du moins le seul qui puisse fixer l'attention des magistrats, des administrateurs, des jurisconsultes et des négocians, c'est le Commentaire de Valin. Emérigon et Pothiers ont écrit sur cette matiere, mais ils n'ont travaillé que sur des parties détachées.

Si les *us* et *coutumes de la mer* que l'on observait en France avant l'ordonnance de 1681, qui ont plusieurs siecles de vétusté; si le Commentaire de Clairac, dont les notes, pour se servir des termes de Valin, sont noyées dans un fatras d'inutilités et d'érudition fastueuse; si ces ouvrages ont été réimprimés en 1788, combien, à plus forte raison, ne doit-on pas s'intéresser à la réimpression du commentaire de l'ordonnance de 1681? On sent que ce Commentaire, imprimé pour la premiere fois en 1760, et réimprimé, six ans après, sans aucun changement, est susceptible aujourd'hui de beaucoup d'additions et de correctifs, non-seulement à l'occasion des nouvelles lois qui ont paru depuis quarante ans, mais encore par rapport aux écarts dans lesquels Valin est quelquefois tombé, et que quelques auteurs modernes ont eu occasion de relever. Cette matiere est sûrement abondante, puisqu'elle peut fournir plus de deux mille notes.

L'ordonnance de 1681, le plus beau monument du siecle de Louis XIV, a été regardée par toutes les nations commerçantes de l'Europe comme une espece de droit public maritime. Elles l'ont, presque toutes traduite dans leur langue (1); et, en 1785, elle a été réimprimée en italien avec les Commentaires de Valin.

Ainsi, quand même il serait fait actuellement un nouveau code de marine; il ne pourrait apporter que de faibles changemens à l'ordonnance de 1681: le Commentaire de Valin ne perdrait rien de son mérite; l'autorité de ses décisions et l'importance de ses discussions, seraient toujours d'un grand poids. Les auteurs du projet de *Code de commerce* (2) ont fidélement respecté cette ordonnance, dont ils se sont bornés à approprier les expressions aux circonstances.

Pour ne point grossir de notes les deux volumes de ce Commentaire (à l'exemple des traducteurs italiens) on se propose de retrancher les ordonnances et réglemens qui auraient été compris dans la premiere édition, après avoir été analysés dans le code du Commentaire. Valin, dans sa préface, est convenu lui-même, que c'était un hors-d'œuvre dont on pouvait se passer. Or, depuis la révolution, il devient encore plus superflu.

Les administrateurs de la marine étant aujourd'hui chargés de l'exécution d'une partie des dispositions de l'ordonnance de 1681, par rapport aux expéditions de mer, aux prises, aux naufrages, à la police de la navigation, etc., ce nouveau commentaire leur deviendra indispensable, ainsi qu'à l'administration centrale, et il ne peut paraître dans des circonstances plus favorables.

L'auteur de ce nouveau commentaire est le citoyen Groult, ex-procureur du roi de l'amirauté de Cherbourg, qui, depuis plus de trente ans, s'occupe avec zele et désintéressement, de l'étude du droit maritime, de la législation sur cette partie, ainsi que sur la partie des prises et des neutres.

(1) *Voyez* Discours sur le droit maritime ancien, moderne, français, étranger, civil et militaire, et sur la maniere de l'étudier, réimprimé en 1786, *imprimerie royale*.

(2) Si le nouveau Code de commerce, qui doit être présenté au corps-législatif lors de la session prochaine, est adopté, on se propose de l'ajouter au Commentaire de Valin, et d'indiquer les articles qui correspondront tant avec l'ordonnance de 1681, qu'avec ses divers commentaires; au surplus, il ne faut pas perdre de vue que le projet du Code de commerce ne contient qu'environ deux cents articles de l'ordonnance de 1681, qui en comprend près de sept cents, et que les cinq cents autres articles regardent d'autres branches de la législation maritime.

Les ouvrages de ce jurisconsulte sur ces diverses matieres ont été lus à différentes académies dont il était membre; d'autres ont paru avec l'approbation de l'académie de la marine. Quelques-uns ont été traduits en plusieurs langues étrangeres, ou réimprimés à l'imprimerie ci-devant royale. Les manuscrits qu'il possede sur la marine sont aussi rares que précieux. Le catalogue en fut imprimé en 1791 aux frais du gouvernement.

Les nouvelles lois maritimes ayant souvent été l'ouvrage des circonstances, on se contentera de les citer, et de rapporter seulement les principales.

Les souscriptions seront adressées, franches de port, au citoyen Desaint, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Saint Florentin, n° 14, à Paris; et pour éviter des détails minutieux, les négocians, les armateurs et les libraires, sont invités à se réunir dans chaque place de commerce, de maniere à pouvoir former une souscription, au moins, de dix exemplaires.

La souscription, à dater du 1^er^ messidor prochain, sera ouverte pendant trois mois, après lesquels on travaillera à l'impression, si le nombre d'exemplaires qui aura été demandé est suffisant.

Aussitôt que la souscription pour la nouvelle édition sera complette, s'il se présente un nombre de souscripteurs assez considérable pour que l'on puisse imprimer séparément les nouvelles notes du cit. Groult, dans un troisieme volume, qui ferait suite aux premieres éditions du Commentaire de Valin, on promettra de leur procurer ce troisieme volume, et de le composer de maniere à ce qu'il soit à-peu-près aussi volumineux que les deux précédens. Il coûtera 12 francs.

## HARAS.

A l'époque de l'Assemblée constituante, une réclamation, qui tenait peut-être un peu à l'esprit de système, s'éleva contre les haras, au lieu de s'arrêter à la réforme des abus qu'ils présentaient dans leur régime. Ces établissemens furent supprimés en 1790, et le pillage remplaça le désordre qui y régnait. Depuis cet instant, le soin des chevaux, l'amélioration des especes ont été abandonnés, et cette branche de commerce réduite à une médiocrité véritablement inconcevable dans un pays riche en productions comme la France.

Un pareil état de choses ne pouvait échapper à l'attention du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur particuliérement s'en est occupé avec le soin qu'il donne assidûment à tout ce qui intéresse la culture et les arts.

Il a demandé à la section d'agriculture de son conseil, de lui présenter un travail suffisamment étendu, détaillé, clair et instructif, sur les causes de la destruction des bonnes especes de chevaux en France, et les moyens propres à les faire cesser.

Le citoyen Huzard, membre de ce conseil, et connu par des talens distingués dans ces matieres, fut spécialement chargé du rapport et de la rédaction de l'instruction que demandait le ministre. Ce travail, lu au conseil du ministre, et approuvé par lui, a été imprimé par ses ordres, et vient de paraître sous le nom d'*Instruction sur l'amélioration des chevaux en France* (1).

C'est sur-tout en faveur des cultivateurs qu'elle a été rédigée; c'est pour offrir des moyens à la portée des propriétaires des campagnes, et non pour présenter un plan systématique de régime des haras, qu'a travaillé le citoyen Huzard.

Il y fait connaître ce que nous possédions en chevaux, ce que nous avons perdu, ce que nous avons acquis; il y indique les moyens que l'on croit propres à réparer nos pertes, et ceux que le Gouvernement se propose d'employer pour y parvenir; tel est le but de l'ouvrage, telles en sont les divisions générales.

L'auteur trouve les causes principales de la dégradation de nos travaux, 1° dans l'abandon où l'on laissa les haras après le décret de l'assemblée constituante, ce qui entraîna la perte des étalons qui s'y trouvaient réunis; 2° dans la maniere dont se firent les réquisitions en chevaux pendant les tems désastreux de la révolution. Comme elles portaient ces réquisitions sur les beaux chevaux, que l'on n'épargnait même ni les étalons, ni les jumens poulinieres, le cultivateur, et en général tous ceux qui faisaient emploi de chevaux, s'en défirent et les remplacerent par des individus tarés et assez défectueux pour être rejetés du service des armées. Delà ces productions faibles, ces misérables chevaux qui remplissent nos marchés aujourd'hui; et par conséquent une prodigieuse diminution dans les races de bons chevaux français nécessaires à la culture, aux remontes de la cavalerie, et aux usages de la société.

Quels moyens employer pour remédier à ce mal? Si l'on s'en rapporte à la plupart des mémoires adressés au Gouvernement depuis quelques années, ce serait de rétablir l'ancien régime des haras ou l'équivalent. Mais, comme dit le général Collot dans un mémoire qu'il vient aussi de publier sur cette matiere, « c'est bien plutôt des hommes que des chevaux que l'on s'occupe dans ces mémoires, c'est-à-dire de créer de bonnes places que de bons chevaux. »

(1) Un vol. in-8°. Il se trouve à la librairie de madame Huzard, rue de l'Eperon, n° 11.

Mais est-il prudent de s'en rapporter entièrement à l'intérêt personnel, au goût, aux lumières des propriétaires et des marchands de chevaux ?

Oui, si comme autrefois de riches particuliers pouvaient faire de grandes et utiles entreprises en ce genre : si les capitaux moins rares, si les propriétaires plus riches pouvaient s'y livrer avec succès. Mais, quoique cette époque puisse ne pas être éloignée, il y aurait peut-être de l'inconvénient à ce que ce genre d'industrie, si on peut parler ainsi, fût entièrement abandonné par l'administration à l'essor de l'intérêt particulier.

« Le Gouvernement tiendra un juste milieu entre les deux extrêmes dont on vient de tracer le tableau, dit le citoyen Huzard : secondé par les nouveaux propriétaires que la révolution a rendus à l'agriculture, secondé par les préfets des départemens, sur lesquels il a droit de compter, le ministre chargé de cette partie parviendra avec une organisation simple, peu dispendieuse, composée d'un petit nombre d'hommes instruits, à rétablir en France cette branche importante de l'économie publique, en plaçant des étalons et des jumens, et en répandant des encouragemens et des instructions. »

C'est pour remplir ce dernier objet sur-tout et avant tout, que le ministre a fait composer l'instruction sur les haras ; elle est toute dirigée vers la manière d'améliorer et de conserver les races de chevaux.

Le citoyen Huzard parcourt successivement tout ce qui se rapporte à ce but. Après avoir soumis à un examen sévère l'ancienne administration des haras, il parle des chevaux français, de leurs moyens d'amélioration, du croisement des races, des appareillemens, des haras d'expérience, de l'introduction des chevaux étrangers, arabes, persans, barbes, turcs, tartares, espagnols, italiens, suisses, danois, hollandais, anglais.

Il entre dans des développemens instructifs sur le choix des étalons, sur celui du terrein pour faire des élèves, sur les soins à prendre des jumens pendant la gestation, du soin des poulains, etc.

Tous ces détails sont accompagnés d'applications, de vues économiques, de moyens pratiques, en un mot, de beaucoup de connaissances appliquées à la chose.

Il était difficile d'attendre un ouvrage mieux fait et plus propre à faire sentir l'importance du commerce des chevaux, et à en faciliter les moyens, que celui du cit. Huzard, parce qu'outre qu'il est très-versé et à une longue expérience dans cette partie, il a à sa disposition, comme membre du conseil du ministre, de grands moyens de comparer et de vérifier les faits et les opinions.

L'auteur ne se dissimule pas qu'en vain l'on offrirait aux habitans des campagnes toutes les lumières qu'il est possible de rassembler sur l'amélioration des chevaux, si l'on n'y joignait des encouragemens.

Sans doute la certitude de vendre et de bien vendre de beaux et bons chevaux, est un grand et le plus grand encouragement ; mais l'homme de campagne tient au présent, il ne s'adonne que très-difficilement à un nouveau genre d'industrie, il faut l'y forcer, l'y conduire par un intérêt actuel.

L'on propose donc des encouragemens de cette espece. Le cit. Huzard les fait principalement consister ; 1°. dans des primes pour les haras particuliers, dont les unes seront accordées dans les foires pour encourager le commerce des chevaux, les autres distribuées dans les campagnes pour en favoriser l'amélioration.

Les courses ou concours entrent nécessairement dans ces derniers moyens d'encourager l'amélioration des chevaux.

Le citoyen Huzard en établit de trois sortes ; 1° pour les chevaux qui, destinés à porter ou traîner un fardeau, *au pas*, feront dans le même tems le plus de chemin ; 2° pour ceux qui, destinés à porter l'homme ou à tirer un fardeau, *au trot*, rempliront les mêmes conditions ; 3° pour ceux qui surpasseront les autres à la course proprement dite.

Les prix seraient un vase, une médaille d'or, une somme d'argent, et souvent même le Gouvernement achèterait le cheval vainqueur pour l'employer à la propagation.

Tels sont, en général, le plan et le but de l'excellente instruction que nous annonçons ; nous ne doutons point qu'elle ne remplisse l'objet que le ministre s'est proposé en la faisant répandre, celui d'éclairer les cultivateurs et les propriétaires sur les besoins, les avantages et les moyens d'améliorer les races de chevaux, et de se livrer à ce commerce si lucratif autrefois en France.

PEUCHET.

---

Dans l'article *Colonies* du n° d'hier, 23 messidor, on lit : « joignez-y les 21 millions de frêt pour les exportations et les importations, et vous trouverez 56 millions de bénéfices. » Il faut y substituer ceci : « Joignez-y 40 millions 500 mille francs de bénéfices de frêt des exportations, importations et de la traite des noirs, et vous trouverez 75 millions 500 mille francs de bénéfices par le seul mouvement commercial entre la France et ses colonies d'Amérique. »

Au lieu de carel, *lisez* : caret, ou écaille de tortue.

P.

## AU RÉDACTEUR.

Ce grand fleuve d'oubli, qui engloutit tant de choses dignes d'être oubliées, en ensevelit quantité d'autres qui mériteraient d'être conservées, et qu'il serait peut-être convenable de faire recueillir. Outre l'avantage direct qui en résulterait, ce serait un moyen de donner de l'occupation à des personnes qui en auraient besoin, et qui ne peuvent ni servir des maçons, ni enfoncer des pilotis. Voici, par exemple, un article que je trouvai, il y a quelques jours, dans une gazette de 1698, et qui me paraît bon à être tiré du limon où il est enfoui. Deux circonstances nouvelles en augmenteront l'intérêt : l'une est la découverte qui vient d'être faite des restes d'une ancienne ville de Bretagne ; l'autre est l'attention que notre gouvernement donne dans cet instant aux mines. Voici cet article.

« Le P. Duncan, jésuite, vient de découvrir dans la Franche-Comté, au pays des anciens *Séquaniens*, une de ces villes qui étaient fameuses dans le tems des Romains. Ptolomée en parle en plusieurs endroits, et marque sa position entre le 45e. et le 40e. degré de latitude. Une tradition du pays porte qu'il y eut autrefois une ville, où il y a présentement un lac, nommé le lac d'*Antre*. Il paraît, par des médailles qu'on y a trouvées, qu'elle était située entre *St-Claude et Moiran*. Suivant ces médailles, elle était le centre de la religion, et du gouvernement du pays, la demeure des prêtres ou druides séquaniens ; et on l'avait rendue extrêmement forte, pour qu'elle servît de frein à ces peuples qui, au rapport de Strabon, passaient pour les plus belliqueux des Gaulois, et étaient comptés parmi les plus grands ennemis des Romains, dont ils ne pouvaient supporter le joug. C'était le grand passage de l'Italie vers le Rhin et dans la Gaule-Belgique ; et elle était célèbre encore par les mines d'or et de plomb qui étaient dans ses environs. On y avait bâti deux temples, l'un grand et quarré, l'autre petit et rond. Le pavé de celui-ci était de marbre, posé sur un masticage de deux pieds d'épaisseur. On a trouvé dans ces deux temples, du serpentin d'Egypte, du granit, du jaspe, et du marbre de toute espece.

» Il y a, près du portique du grand, un théâtre en demi-cercle, où étaient des terrasses pour plus de quinze mille spectateurs. L'orchestre a 46 toises de long ; sur 33 de large. La ville était un quarré d'une demi-lieue en tout sens. Elle avait dans un bois des environs, suivant César et Pline l'ancien, un collége de druides, où l'on instruisait la jeunesse dans les exercices de la religion et de la littérature.

» Des paysans découvrirent, il y a 25 ans, une partie de fonderie. On vient de découvrir un pont, le palais du gouverneur romain, le prétoire, les halles, les bains publics et une partie de la ville, défendue par des tours, avec un corps-de-garde. Tous ces édifices sont de grosses pierres, liées avec du fer et du plomb. On voit au-dessus du palais du gouverneur, les vestiges d'une citadelle. Le pont, dont la structure est extraordinaire, servait non-seulement à la communication de la ville, divisée par une petite rivière, mais à conduire dans la fonderie les eaux qu'on employait à laver les minéraux. L'endroit par où on passait à pied, était couvert d'une galerie de marbre soutenue par de grandes colonnes de même matière, dont le bas, à hauteur d'appui, était incrusté de marbre et de jaspe, sur du mastic de la dernière beauté. Elles se sont conservées pendant plus de 17 siècles, à la source d'un ruisseau qui vient du lac d'Antre. Il y a là un beau bassin pour recevoir l'eau et la porter dans un aqueduc du pont. Ce bassin est pavé d'un mastic si dur, qu'il n'est pas possible d'en détacher un morceau ; mais qui, exposé à l'air pendant trois jours seulement, se réduit en poussière. La fonderie est aussi de grosses pierres, et d'une très-belle structure, contenant plusieurs appartemens, tant pour fondre les métaux, que pour battre la monnaie. Ces appartemens sont tous ornés en dedans de marbre et de peintures. On y a trouvé plus de quatre quintaux de plomb, avec beaucoup de traces d'or.

» Les Romains n'en ont jamais bâti de plus belles ni de plus vastes dans les Gaules : ce qui montre qu'elle n'était pas construite pour de simples mines de plomb, et que ce fut la ville d'Antre qui porta d'abord le nom de *Chrysopolis* ou de *ville d'or*, qu'on n'a donné à Besançon, que long-tems après que celle-là fut détruite. »

C'est aux savans à examiner d'après ces indices, si l'on doit ordonner des fouilles aux environs des lieux désignés dans cette description.

Salut et considération,

CAVAILHON.

## BEAUX-ARTS.

Annales du musée et de l'école moderne des beaux-arts, recueil de gravures au trait, d'après les principaux ouvrages de peinture, d'architecture, ou projets d'architecture exposés chaque année au salon du Louvre ; tableaux de la galerie du musée ; sculptures antiques ; édifices publics, etc. rédigé par le cit. Landon, peintre, ancien pensionnaire de la République à l'école des beaux-arts à Rome, membre de plusieurs sociétés littéraires. Ces Annales forment deux volumes par année, dont chacun contient 72 gravures et 150 pages d'impression in-8°. pour l'explication des planches.

Il paraît trois livraisons par mois. Chaque livraison est composée de quatre planches et de huit pages de texte. Prix, franc pour toute la République, 24 fr. pour l'année, ou 6 fr. par trimestre.

A Paris, chez le citoyen Landon, peintre, quai d'Orsai, n° 23, au coin de la rue du Bac.

La 1re année de ces Annales est complétée par la publication des neuf dernières livraisons. Le cit. Landon publie de suite les neuf premières livraisons, ou le premier trimestre de la seconde année. C'est une idée aussi utile qu'ingénieuse de réduire dans un petit cadre l'idée des principaux chefs-d'œuvre des arts, et de renfermer, pour ainsi dire, la galerie du Louvre et les musées dans quelques volumes. Tel est le but que l'auteur s'est proposé ; il y est parvenu, en soignant toutes les parties de l'exécution, et son zèle a donné à son entreprise tout le succès qu'il pouvait desirer.

---

*Avis aux marchands de bois.*

La provision de bois nécessaire au corps-législatif devant être adjugée au fournisseur qui la livrera au prix le plus modéré, et qui présentera en même tems le plus de garantie, les marchands de bois qui voudront prétendre à cette adjudication, sont invités à se présenter au secrétariat-général de la commission, où ils prendront connaissance de la quantité de bois nécessaire, de sa qualité, et des conditions auxquelles la fourniture devra être livrée.

Chaque concurrent donnera ses prix, et souscrira une première soumission.

On n'en recevra plus après le 20 thermidor ; et néanmoins, depuis ledit jour jusqu'au 30 thermidor inclusivement, toutes les soumissions pourront être communiquées à chacun de ceux qui en auront fait une, et ils seront reçus à une nouvelle soumission au rabais : en cas d'égalité, la préférence sera donnée à celui des concurrens dont la première soumission aura été la plus modérée.

Les soumissions seront reçues à la commission du corps-législatif, qui tient ses séances le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

## LIVRES DIVERS.

Cours de Minéralogie, rapporté au tableau méthodique des minéraux, donné par d'Aubenton, de l'Institut national de France, ou Démonstrations élémentaires et naturelles de Minéralogie, par N. Jolyclerc, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département de la Corrèze, membre de la Société d'Agriculture de ce département, associé de la Société libre d'Agriculture, Arts et Commerce du département des Ardennes, et de plusieurs autres sociétés littéraires ou agronomes ; un volume in-8° de 450 pages, imprimé sur beau papier ; prix 7 fr. et 8 fr. 50 cent. pour les départemens, franc de port.

On a joint à cet ouvrage un tableau analytique de minéraux.

A Paris, chez la ve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 321, en face de la rue des Peres.

*Histoire complette de la révolution de France*, par deux amis de la liberté, tomes 16 et 17, format in-18 de plus de 400 pages chacun, contenant tout ce qui s'est passé depuis le 18 fructidor jusques y compris le 18 brumaire ; prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens, franc de port. A Paris, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14.

Le renchérissement du papier et la grosseur de ces volumes ont forcé d'en augmenter le prix. Néanmoins ceux qui les souscriront avant le 1er nivôse et souscriront en même-tems pour les tomes 18 et 19, qui termineront l'ouvrage, ne les paieront que 2 fr. chaque volume, et 2 fr. 50 cent. franc de port.

Prix de l'ouvrage complet, 36 fr. et 42 fr. par la poste.

Le même ouvrage, format in-8° (édition de Clavelin) les tomes 8 à 16 ; prix de chaque volume 4 fr. et 5 fr. par la poste.

Il ne reste qu'un très-petit nombre d'exemplaires complets de ce format.

On trouve aussi chez le même libraire les *Œuvres de madame Roland*, 3 vol. in-8° avec son portrait ; prix, 12 fr. et 16 fr. par la poste.

### ERRATUM.

La lettre du général Richepance, insérée dans le n° du 22 de ce mois, était adressée au ministre de la marine. C'est par erreur que cette lettre a été placée sous le titre, *Ministere de la guerre*.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 295.* *Mercredi, 25 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Norfolk, le 6 juin (17 prairial.)*

D'APRÈS un ordre émané du gouvernement, les réglemens relatifs à la quarantaine recevront leur exécution à New-Yorck le 1er juin de chaque année; tous les vaisseaux venant d'Europe, aussi bien que ceux employés au cabotage des Etats-Unis, seront soumis, pendant la saison d'été, à la visite des officiers de santé, avant d'obtenir la permission d'entrer à la douane.

### ANGLETERRE

*Londres, le 9 juillet (20 messidor.)*

LE paiement des dividendes des 3 pour cent consolidés a lieu aujourd'hui à la banque pour les commerçans et les banquiers. Il s'effectuera demain pour le public. Ces dividendes montent au-delà de cinq millions sterl. Ceux des compagnies des Indes et de la Mer du Sud se paieront sous peu de jours.

— M. Pybus reste toujours un des lords de la trésorerie. M. Hely Addington remplace dans ce département M. Smith, nommé directeur de la monnaie.

— L'élection pour le faubourg de Southwark est terminée, et MM. Thornton et Tierney sont réélus.

Lord Henri Petty, fils du marquis de Lansdown, est nommé au parlement pour le bourg de Calne.

Aujourd'hui à une heure, le scrutin à Westminster donnait 1046 votes à M. Fox, 955 à lord Gardner, et 414 à M. Graham. (C'est par erreur qu'on a annoncé cette élection terminée.)

M. Combe réunissait à midi 2438 votes à la cité, M. Price, 2383; M. Curtis, 2149; M. Anderson, 1734; M. Travers, 1060; M. Lewes, 476; et M. Lushington, 96.

Le nombre des pairs des trois royaumes était en 1801 de 658; savoir:

| | Pour l'Angleterre. | Pour l'Ecosse. | Pour l'Irlande. |
|---|---|---|---|
| Princes | 6 | 6 | 5 |
| Archevêques | 2 | 0 | 4 |
| Ducs | 19 | 9 | 1 |
| Marquis | 92 | 2 | 9 |
| Comtes | 91 | 45 | 75 |
| Vicomtes | 17 | 4 | 57 |
| Evêques | 24 | 0 | 18 |
| Barons | 125 | 23 | 77 |
| Pairesses | 11 | 5 | 12 |
| | 307 | 93 | 258 |
| Ce nombre était en 1681 de | 188 | 146 | 135 |

| | |
|---|---|
| Total des pairs en 1801 | 658 |
| En 1681 | 469 |
| Différence | 189 |

Mais comme 18 pairs d'Ecosse et 53 d'Irlande le sont en même tems d'Angleterre, c'est 71 à déduire des 189, formant la différence, et l'augmentation se trouve seulement de 118 pairs en 129 ans. Peu de pairs alors l'étaient des deux royaumes. L'Ecosse avait à cette époque deux archevêques (ceux de Saint-André et de Glascow) et en outre 12 évêques, qui avaient séance au parlement, et que la révolution en priva.

Les membres des communes des trois royaumes montaient en 1681 à 921; savoir:

| | |
|---|---|
| L'Angleterre, y compris le pays de Galles | 518 |
| L'Ecosse | 131 |
| L'Irlande | 277 |
| Total | 921 |

| | |
|---|---|
| Leur nombre était en 1801 de 658; | |
| Savoir, pour l'Angleterre | 513 |
| Pour l'Ecosse | 45 |
| Pour l'Irlande | 100 |
| Total | 658 |
| Différence en moins, en 1801 | 263 |

*(Extrait du Traveller et de l'Oracle.)*

*Récit de M. Hawke Locker, relativement à la dernière ascension.*

LE très-mauvais tems qu'il faisait lundi a empêché M. Garnerin de tenter l'expérience de son parachûte. Il avait été arrangé que, dans le cas où il n'y aurait qu'une ascension ordinaire, M. Sowden monterait une seconde fois; mais le projet n'ayant point eu son exécution, je montai hier avec M. Garnerin à cinq heures moins dix minutes. Les assurances de mon compagnon, que j'avais déjà eues moi-même sur les machines aérostatiques, ne me laissaient aucun doute sur une parfaite sécurité, et je pus jouir, sans aucun mélange de crainte, du délicieux spectacle qui s'offrit à ma vue. Quoique la densité de l'atmosphère diminuât de beaucoup l'étendue de notre horizon, toute cette masse de spectateurs qui se déployait à nos regards, et le spectacle de cette immense métropole, formaient un tableau on ne peut plus singulier. Ayant jeté la plus grande partie de notre lest, nous nous trouvâmes au-dessus des nuages, et la terre dis parut à nos yeux. Nous allions avec une extrême rapidité, et cependant le mouvement se faisait à peine sentir. Les nuages s'étant enfin dispersés, nous revîmes la terre; mais j'essayai en vain de reconnaître où nous étions. Les objets me paraissaient comme ceux qu'on voit dans une *chambre obscure*, placée dans un lieu extrêmement élevé. M. Garnerin regarda alors à sa montre, et vit que nous avions été cinq minutes en chemin. Il me dit que son intention était de descendre au bout de cinq autres minutes. La relation de M. Sowden m'engagea à observer quel effet l'élévation où nous étions faisait sur l'organe de l'ouie: ni M. Garnerin ni moi ne pouvions entendre aucun son distinct à trois ou quatre mille pieds. M. Garnerin pense cependant qu'à une beaucoup plus grande hauteur on peut encore entendre un bruit confus. Nous ne nous sommes pas élevés ce jour-là à plus de 12,00 toises françaises, c'est-à-dire, 7,800 pieds anglais, M. Garnerin ne voulant pas perdre une bonne occasion de descendre, afin de pouvoir revenir à Londres le même soir. A la fin nous vîmes ce que nous apprîmes ensuite être la forêt d'Epping; nous ouvrîmes la soupape, et nous nous abaissâmes. Notre premier choc en touchant la terre, nous fit remonter à 150 ou 200 pieds; à notre seconde descente nous allâmes donner contre un arbre qui frappa rudement au dos M. Garnerin. C'est la première fois, m'a-t-il dit, dans les vingt-sept ascensions qu'il a faites, qu'il ait éprouvé un pareil accident. Les paysans que j'avais appelés, et qui se trouverent alors près de nous, se saisirent des cordes que nous leurs jetâmes, et nous empêcherent de remonter une seconde fois.

— On vient d'ouvrir une souscription pour dédommager M. Garnerin du peu d'argent qu'il a reçu le jour de son ascension, à raison du tems horrible qu'il faisait. Un particulier qui a vu le départ de l'aéronaute à la fenêtre d'un de ses amis, a déjà souscrit, en disant qu'il serait injuste *d'avoir vu sans payer*. On dit que M. Garnerin persiste toujours à vouloir faire l'expérience du parachûte avant de quitter l'Angleterre. Au reste, on nous annonce, pour le 12 d'août, un autre spectacle de ce genre. Cette fois c'est un anglais, nommé M. Barret, qui doit s'élancer à Greenwich dans l'immensité des airs. Ce sera une nouvelle occasion pour les satellites de Conolly (fameux voleur) d'exercer leurs talens. Plusieurs de ces messieurs ont cependant été arrêtés et examinés déjà à Bow-Street. L'on ne se fait pas d'idée du nombre de vols qui se sont commis ce jour-là, et combien il y avait de gens occupés à vider les poches, pendant que l'aéronaute était occupé à remplir son ballon.

Un fermier nommé Willan, qui tient à ferme les prairies voisines du *Cricket groud*, a trouvé un moyen fort singulier de se faire justice: il avait ordonné à ses domestiques de s'emparer de tous les chevaux qui entreraient sur son terrein. En effet, ils ont mis en état d'arrestation non-seulement les chevaux, mais les cavaliers, au nombre de plus de 60; ce qui a fort amusé la populace. Cependant les hommes ont été remis en liberté; mais les chevaux ont été retenus jusqu'à ce que le dégât eût été payé.

— Il y a eu un grand dîner à la taverne de Shakespeare, où se trouvaient tous les électeurs de Westminster, partisans de M. Fox. Ce dernier présidait lui-même hier l'assemblée. On y a porté un grand nombre de toasts, relatifs à l'occasion qui rassemblait les convives. Voici les principaux: *les électeurs de Westminster*; les santés de M. Fox, de lord John Townsend, de M. Grey, de M. Sheridan; succès à M. Bing, sir Francis Burdett, M. Fellowes et M. Smith. La nouvelle étant arrivée que les deux derniers avaient été élus à Norvich, et que M. Windham voulait se faire élire représentant du Comté, M. Fox a proposé tout de suite le toast suivant: succès à M. Coke et M. Jacob Astley. — Il se trouvait à ce dîner un homme né en 1709; on a proposé de boire à sa santé, *le vieillard a remercié l'assemblée, en ajoutant qu'il avait été* wigh *toute sa vie.*

— Dans le tumulte qui a suivi l'élection, de M. Fellowes et de M. Smith à Norwich, un des électeurs, partisan de M. Windham, a enfoncé une fourchette à découper dans le corps d'un anti-windhamite, et l'a mis dans un état à désespérer de sa guérison. Malgré cet accident, dit une lettre de Norwich, insérée dans le *Morning-Chronicle*, le résultat de l'élection est un triomphe complet pour le parti *blanc* et *bleu*. Les deux membres élus ont été portés dans toutes les rues, dont les fenêtres étaient garnies de jolies femmes, ayant des robes d'un bleu pâle, avec des cocardes blanches attachées à leurs mouchoirs. M. Windham est parti. On ne sait pas où il est allé; les uns disent à sa terre de Felbrigg près de Norwich, les autres à Oxford, pour essayer à s'y faire nommer. On ne croit pas qu'il se présente à l'élection du comté.

— Il s'est passé une scene assez plaisante à l'élection de Lewes: on a demandé à un homme pour qui il votait? pour Shelley et compagnie, a-t-il répondu. Il voulait parler de lord Francis Osborne, qui était réuni d'intérêt avec M. Shelley.

— Un électeur de Southwark était hier au moment de donner sa voix, on lui a demandé pour qui il votait, si c'était pour Thornton, Tierney ou Turton? — Pour tous trois. — Mais on n'en peut nommer que deux. — Ah! j'en suis fâché, car je leur avais promis à tous trois de leur donner ma voix.

*(Courrier de Londres et de Paris.)*

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 1er. juillet (12 messidor).*

LA ville de Delff, célebre, dans les siecles passés, par son commerce très-étendu et par ses manufactures, vient de présenter une adresse au Gouvernement, par laquelle elle demande d'être rétablie dans les mêmes droits et priviléges dont elle jouissait autrefois pour le commerce des deux Indes.

Les adresses que les villes de commerce et les ports de mer de la France ont présentées au Gouvernement français contre le monopole, et en faveur de la liberté illimitée du commerce avec l'Asie et l'Amérique, ont réveillé dans l'esprit de nos négocians les mêmes idées, et on s'attend à voir paroître de pareilles adresses appuyées sur les mêmes motifs.

Les villes d'Amsterdam et de Middelbourg voient depuis long-temps arriver dans leurs ports les richesses des deux Indes, tandis que la plus grande partie des autres ports de la République languissent par l'inactivité du commerce.

On emploie en ce moment des sommes immenses pour mettre ces ports en état de recevoir les navires marchands de moyenne grandeur. Le monopole accordé autrefois à la compagnie, pour le commerce des Indes-Orientales, et qui est maintenant entre les mains du conseil asiatique, occasionne beaucoup de plaintes.

La commission qui est chargée de surveiller les travaux du port de Helvoët-Sluys, a augmenté le nombre des ouvriers de près de la moitié. On espere que ce port sera achevé dans le courant de l'année. Des vaisseaux de 90 à 110 canons pourront y entrer commodément. On sait que le port du Texel n'est guere propre que pour les vaisseaux de 74 canons.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 messidor.*

LA commission de comptabilité centrale de l'armée d'Orient prévient tous les comptables de cette armée, agens, régisseurs ou entrepreneurs, et généralement tous individus quelconques, qu'en vertu d'une décision du directeur-ministre de l'administration de la guerre, toutes les comptabilités de cette armée et les demandes individuelles, appuyées de pieces justificatives, doivent être remises à la commission, dont les séances se tiennent au ministere de l'administration, d'ici au 1er vendémiaire an 11, terme de rigueur; passé lequel, il ne sera plus reçu aucune réclamation.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

## LÉGION D'HONNEUR.

*Arrêté du 23 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les grands-officiers, chefs de cohorte de la légion d'honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion, qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres des cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître, tous les dix jours, au trésorier-général, l'état de leurs caisses et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de revue.

III. Le trésorier-général de la légion fera connaître, tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédent ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur-général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la légion d'honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand-conseil de la légion, le 1er vendemiaire an 11.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1er vendemiaire an 11.

VIII. Les baux seront renouvelés dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des affiches dans les lieux accoutumés; le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués; il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire dans la forme ordinaire devant le conseil d'administration; les frais de doubles expéditions seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable;

Il divisera les baux, pour le plus grand avantage de sa gestion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens, servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de trois cens francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire : ces réparations devront toujours être autorisées par le grand-conseil; le chancelier de la légion en fera le rapport.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter à l'appui de cette dépense les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie; à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement à chaque échéance le prix des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil et faites au nom du grand-officier, chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir, concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*ÉTAT des biens attribués aux seize Cohortes de la Légion d'honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et de celui de la résidence.*

| COHORTES. | CHEFS-LIEUX. | DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES. | DÉSIGNATIONS DES BIENS. | NOMBRE des articles. | REVENUS BRUTS. TOTAL par départem. | REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondiss. de cohorte. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | fr. | |
| 1er. | Fontainebleau. | Aube | Terres, prés, vignes, etc. | 120 | 6000 | |
| | | Marne | *Idem* | 330 | 24000 | |
| | | Oise | *Idem* | 620 | 40000 | fr. |
| | | Seine | | | ,, | 300000 |
| | | Seine-et-Oise | Terres, prés, vignes, etc. | 840 | 200000 | |
| | | Seine-et-Marne | *Idem* | 322 | 30000 | |
| 2e. | L'Abbaye de Saint-Waast, à Arras. | Aisne | Terres, bois, prés, vign., etc | 586 | 20000 | |
| | | Ardennes | *Idem* | 220 | 20000 | |
| | | Jemmappes | *Idem* | à prendre dans 600 | 120000 | |
| | | Nord | *Idem* | 790 | 100000 | 300000 |
| | | Pas-de-Calais | *Idem* | 300 | 20000 | |
| | | Somme | *Idem* | à prendre dans 2000 | 20000 | |
| 3e. | Le Chapitre St-Martin, à Ypres | Lys | Terres, prés, etc. | à prendre dans 250 | 50000 | |
| | | Escaut | *Idem* | 1146 | 80000 | |
| | | Dyle | *Idem* | à Prendre dans 1000 | 100000 | 300000 |
| | | Nethes (Deux) | *Idem* | 350 | 20000 | |
| | | Ourthe | *Idem* | 400 | 30000 | |
| | | Sambre-et-Meuse | *Idem* | 130 | 20000 | |
| 4e. | Le Château de Brülh | Meuse-Inférieure | Terres, prés, vignes, etc. | | ,, | |
| | | Forêts | *Idem* | | ,, | |
| | | Roër | *Idem* | 24 | 262362 | 529851 |
| | | Sarre | *Idem* | 44 | 54813 | |
| | | Rhin-et-Moselle | *Idem* | 37 | 51816 | |
| | | Mont-Tonnerre | *Idem* | 68 | 160860 | |
| 5e. | L'ancien Evêché de Toul. | Rhin (Bas) | Terres, prés, vignes, etc. | 55 | 50468 | |
| | | Rhin (Haut) | *Idem* | 215 | 62295 | |
| | | Meurthe | *Idem* | 128 | 85972 | |
| | | Vosges | *Idem* | | ,, | 263093 |
| | | Moselle | *Idem* | 63 | 64358 | |
| | | Meuse | *Idem* | | ,, | |
| | | Marne (Haute) | *Idem* | | ,, | |
| 6e. | L'ancien Palais des Etats de Bourgogne. | Doubs | Terres, prés, vignes, etc. | | ,, | |
| | | Jura | *Idem* | 69 | 20493 | |
| | | Saône (Haute) | *Idem* | 54 | 58924 | |
| | | Nievre | *Idem* | 131 | 103656 | 268322 |
| | | Côtes-d'Or | *Idem* | 45 | 39026 | |
| | | Saône-et-Loire | *Idem* | 35 | 26759 | |
| | | Léman | *Idem* | | ,, | |
| | | Yonne | *Idem* | 38 | 19464 | |
| 7e. | L'ancien Archevêché de Vienne. | Rhône | Terres, prés, vignes, etc. | 52 | 27769 | |
| | | Loire | *Idem* | 46 | 73052 | |
| | | Loire (Haute) | *Idem* | 35 | 22673 | |
| | | Isère | *Idem* | 107 | 110316 | 462146 |
| | | Mont-Blanc | *Idem* | 32 | 56080 | |
| | | Ain | *Idem* | 83 | 73618 | |
| | | Puy-de-Dôme | *Idem* | 86 | 98638 | |
| | | Allier | | | ,, | |
| 8e. | L'ancien Archevêché d'Aix. | Alpes (Basses) | Terres, prés, vignes, etc. | 10 | 6560 | |
| | | Alpes (Hautes) | *Idem* | 7 | 4480 | |
| | | Bouches-du-Rhône | *Idem* | 66 | 74224 | |
| | | Var | *Idem* | 68 | 75696 | |
| | | Drôme | *Idem* | 16 | 23100 | |
| | | Vaucluse | *Idem* | 9 | 18100 | 632500 |
| | | Alpes-Maritimes | *Idem* | 5 | 10500 | |
| | | Golo | *Idem* | 7 | 9320 | |
| | | Liamone | *Idem* | 6 | 10520 | |
| | | Isle-d'Elbe | Les mines | 1 | 400000 | |
| 9e. | Le ci-devant Evêché de Béziers | Ardèche | Terres, prés, vignes, etc. | 24 | 17456 | |
| | | Cantal | *Idem* | 22 | 11325 | |
| | | Gard | *Idem* | 46 | 82942 | |
| | | Lozère | *Idem* | 25 | 29221 | 177837 |
| | | Hérault | *Idem* | 4 | 1570 | |
| | | Tarn | *Idem* | 36 | 30324 | |
| | | Aveiron | *Idem* | 15 | 4999 | |
| | | | | | | 3,233,749 |

| COHORTES. | CHEFS-LIEUX. | DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des COHORTES. | DÉSIGNATIONS DES BIENS. | NOMBRE des articles. | REVENUS BRUTS. TOTAL par départem. | REVENUS BRUTS. TOTAL par arrondiss. de cohorte. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Ci-contre | ..... | ..... | 3,233,749 |
| 10e. | L'ancien Archevêché de Narbonne, et le Séminaire attenant. | Aude | Terres, prés, vignes, etc. | 2 | 30600 | 111133 |
| | | Garonne (Haute) | *Idem* | 24 | 18518 | |
| | | Pyrénées (Hautes) | *Idem* | 3 | 1145 | |
| | | Pyrénées (Basses) | *Idem* | 4 | 6380 | |
| | | Pyrénées-Oriental. | *Idem* | 24 | 10701 | |
| | | Arriège | *Idem* | 24 | 8459 | |
| | | Gers | *Idem* | 17 | 35330 | |
| 11e. | L'Abbaye de la Réole | Landes | Terres, prés, vignes, etc. | 26 | 9624 | 174749 |
| | | Gironde | *Idem* | 80 | 100030 | |
| | | Lot-et-Garonne | *Idem* | 8 | 6425 | |
| | | Lot | *Idem* | 21 | 6484 | |
| | | Dordogne | *Idem* | 24 | 37849 | |
| | | Corrèze | *Idem* | 42 | 14337 | |
| 12e. | L'Abbaye de St-Maixent. | Sèvres (Deux) | Terres, prés, vignes, etc. | 85 | 106928 | 414049 |
| | | Vendée | *Idem* | 54 | 67416 | |
| | | Vienne | *Idem* | 50 | 75400 | |
| | | Charente | *Idem* | 15 | 10000 | |
| | | Charente-Infér. | *Idem* | 36 | 58250 | |
| | | Loire Inférieure | *Idem* | 27 | 96055 | |
| 13e. | L'Abbaye de Rédons. | Morbihan | Biens ruraux | ..... | 10000 | 250000 |
| | | Finistere | *Idem* | ..... | 17090 | |
| | | Côtes-du-Nord | *Idem* | ..... | 117403 | |
| | | Ille-et-Vilaine | *Idem* | ..... | 13750 | |
| | | Mayenne | *Idem* | ..... | 58289 | |
| | | Maine-et-Loire | *Idem* | ..... | 33468 | |
| 14e. | L'Abbaye du Bec, près Bernay | Manche | Biens ruraux | ..... | 30000 | 251677 |
| | | Calvados | *Idem* | ..... | 60000 | |
| | | Orne | *Idem* | ..... | 12000 | |
| | | Eure | *Idem* | ..... | 24000 | |
| | | Seine-Inférieure | *Idem* | ..... | 86677 | |
| | | Eure-et-Loir | *Idem* | ..... | 39000 | |
| 15e. | Le Château de Chambord. | Indre-et-Loire | Dom., terres, prés, vignes, etc. | 28 | 37800 | 329900 |
| | | Loir-et-Cher | *Idem* | 31 | 84700 | |
| | | Cher | *Idem* | 26 | 31650 | |
| | | Indre | *Idem* | 26 | 33050 | |
| | | Loiret | *Idem* | 4 | 4000 | |
| | | Sarthe | *Idem* | 70 | 98850 | |
| | | Creuse | *Idem* | 12 | 12500 | |
| | | Vienne (Haute) | *Idem* | 30 | 27350 | |
| 16e. | Le Château de la Vénerie. | Doire | ..... | ..... | ,, | 500000 |
| | | Eridan | ..... | ..... | ,, | |
| | | Marengo | ..... | ..... | ,, | |
| | | Sezia | Domaines, terres et prés. | ..... | 500000 | |
| | | Stura | ..... | ..... | ,, | |
| | | Tanaro | ..... | ..... | ,, | |
| | | | TOTAL | ..... | ..... | 5265257 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

*Arrêté du 8 floréal an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme, en exécution de l'article XII de l'arrêté du 7 ventôse dernier, commissaires à la vérification des comptes arriérés des douze percepteurs de la ville de Paris,

Les citoyens Marchand, Champion, Perdry, Fain et Joubert, membres du conseil de préfecture du département de la Seine, et le cit. Aubert, ex-législateur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 24 messidor an 10 de la République.*

D'après la convocation des consuls, le conseil-d'état se réunit à midi, sous la présidence du second consul; le troisième consul est présent.

Le conseil procede à l'élection du grand-officier, qui, aux termes de la loi du 29 floréal dernier, doit être choisi parmi les conseillers-d'état, pour faire partie du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur.

Le secrétaire-général du conseil, par ordre des consuls, fait l'appel nominal des conseillers en activité de service.

Chaque conseiller appelé dépose son scrutin dans une urne placée sur le bureau des consuls.

Le citoyen Truguet, absent pour cause de maladie, envoie son vote écrit, et demande qu'il soit admis.

Le conseil décide qu'il admettra les scrutins des conseillers absens : en conséquence, le bulletin du citoyen Truguet est déposé dans l'urne.

L'appel nominal achevé, les consuls procedent au recensement.

Les votans sont au nombre de trente-deux; savoir :

Le cit. Boulay, le cit. Berlier, le cit. Emmery, le cit. Portalis, le cit. Réal, le cit. Thibaudeau, le cit. Rœderer, le cit. Crétet, le cit. Fourcroy, le cit. Français, le cit. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), le cit. Shée, le cit. Defermon, le cit. Berenger, le cit. Devaines, le cit. Duchatel, le cit. Jollivet, le cit. Regnier, le cit. Brune, le cit. Dessolles, le cit. Dumas, le cit. Lacuée, le cit. Marmont, le cit. Pétiet, le cit. Fleurieu, le cit. Bruix, le cit. Dupuy, le cit. Forfait, le cit. Redon, le cit. Truguet, le cit. Muraire, le cit. Dubois.

Le nombre des bulletins se trouve égal à celui des votans.

Les consuls procedent ensuite au dépouillement du scrutin.

Le secrétaire-général du conseil fait lecture du résultat ainsi qu'il suit :

Le cit. Joseph Bonaparte, vingt-huit voix.
Le cit. Crétet, une voix.
Le cit. Brune, une voix.
Le cit. Dessolles, une voix.
Le cit. Pétiet, une voix.

Le second consul annonce que le cit. Joseph Bonaparte est élu grand-officier membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur, et charge le secrétaire-général du conseil de transmettre au cit. Joseph Bonaparte l'extrait du procès-verbal de sa nomination.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état, Signé*, J. G. LOCRÉ.

---

## MINISTERE DE LA MARINE.

### ARMÉE DE LA GUADELOUPE.

*Le général en chef, au ministre de la marine et des colonies. — Au quartier-général à la Basse-Terre, le 9 prairial, an 10 de la République.*

Citoyen ministre,

Vous avez sans doute été instruit par le citoyen Caffarelly, préfet maritime à Brest, du moment de notre appareillage. Nous reconnûmes la Dominique le 13 floréal au matin : cette journée se passa à attendre la frégate *la Romaine*, qui avait été dépêchée au Rozeau, vers le capitaine général Lacrosse. Le 14 elle fut signalée, et bientôt elle nous apprit qu'elle avait à son bord le citoyen Lescalier, préfet de la Guadeloupe, et le citoyen Coster, commissaire de justice; nous sûmes en même tems que le général Serriziat était à Marie-Galante avec environ deux cens militaires réfugiés de la Guadeloupe, et que très-incessamment il rejoindrait l'escadre avec tout son monde, sur la frégate *la Pensée*, mouillée devant le bourg de Marie-Galante.

Aussitôt le ralliement de *la Romaine*, l'escadre s'approcha de la Guadeloupe, en se dirigeant par le canal de Marie-Galante et de la Désirade. Le 16 la frégate *la Pensée* nous joignit. Il fut de suite arrêté que les frégates forceraient le passe du port de la Pointe-à-Pitre, et que les vaisseaux qui ne pourraient entrer dans le port de la Pointe, mouilleraient au Gozier. Le contre-amiral Bouvet et moi montions la frégate *la Pensée*, qui tenait la tête de la ligne. Le citoyen Brunet, chef du 2e. bataillon de la 66e., eut le commandement des troupes à bord des vaisseaux.

Nous éprouvâmes calme plat toute la matinée; nous ne pûmes prendre le passe que vers le soir. Une députation composée des citoyens Montrou et Frazan, membres du conseil provisoire, vint au-devant de nous, au moment de notre entrée dans le passe, et nous assurerent que nous allions être reçus avec les plus grands témoignages de satisfaction. Le débarquement se fit effectivement avec sécurité, et le chef de brigade Pélage, ne tarda pas à se présenter aux généraux Serriziat et Gobert, débarqués à la tête des troupes mises les premieres à terre. La conduite de cet officier inspira une grande confiance; on le laissa libre, et dès que je fus à terre, je convins avec lui que les troupes qui arrivaient, iraient partager la garde des forts, et que les troupes qui étaient casernées en ville, ou autres lieux ouverts, seraient réunies sur-le-champ dans la plaine de Stivenson, parce que je voulais à cette heure en passer la revue. Le chef Pélage courut à l'instant donner exactement des ordres, en conséquence des miens.

Les troupes venues de France, réunies sur la place de la Victoire, formerent les détachemens qui devaient aller occuper les forts Fleur-d'Epée, la Victoire, l'Union, Bimbriche et Stivenson, et partirent pour s'y rendre. L'instant d'après, on vint me dire que l'homme de couleur Ignace, commandant le fort la Victoire, ne voulait pas recevoir les détachemens envoyés pour le relever; le capitaine Rougier, commandant le détachement, dut et fit à l'instant battre la charge, mais Ignace se retira avec sa garnison par une porte opposée à celle par laquelle nous entrions.

Je dirigeai dans la plaine de Stivenson le reste des troupes débarquées à la pointe : il était nuit, lorsque nous fûmes en présence des bataillons noirs, assemblés par le chef Pélage. Je dois dire que je les trouvai beaux et bien sous les armes; je leur parlai le langage de la confiance et de la fermeté, et j'ajoutai que mon intention étant de me rendre le lendemain par mer à la Basse-Terre, où j'étais bien aise de les avoir près de moi, j'avais ordonné qu'ils seraient de suite embarqués. L'obscurité de la nuit ne permit pas d'empêcher moitié de ces noirs, dont étaient les deux compagnies de grenadiers, de se répandre dans la campagne, et il me fut

rendu compte que l'on avait entendu dire à plusieurs d'entre eux, que Pélage était un traître. Les forts Stivenson nous furent remis sans opposition ; les portes du fort Fleur-d'Epée furent pendant la nuit ouvertes à nos troupes, et le chef de bataillon Brunet, débarqué au Gozier, avec l'ordre de prendre poste au morne Matéothe, qui commande le fort Fleur-d'Epée, rejoignit l'armée à la Pointe-à-Pitre.

La méfiance à laquelle me forçaient les événemens de cette nuit, ne fit que rendre plus vif le desir que j'avais de me porter à la Basse-Terre. Le 17, je laissai à la Pointe-à-Pitre les généraux Serriziat et Dumoutier, avec le monde indispensable pour garder la Riviere-Salée et maintenir le bon ordre dans la Grande-Terre : j'envoyai six cents hommes du bataillon de la 15e, par terre, vers les Trois-Rivieres, et je fis rembarquer sur les frégates les deux bataillons de la 66e ; mais malheureusement les localités et les vents ne leur permirent pas de sortir du port ; il fallut transporter les troupes de dessus les frégates sur les vaisseaux mouillés au Gozier : cette opération nous demanda beaucoup de tems ; et ensuite les vents contraires, firent que nous ne pûmes arriver que le 20 à midi. Je m'étais fait précéder dans cette ville par des lettres écrites par moi et le chef Pélage ; j'allais débarquer de confiance, lorsque nous reçûmes une décharge de toutes les batteries de la côte, depuis la pointe du Vieux-Fort jusqu'à la batterie des Capucins. Je députai sur-le-champ l'officier Prudhomme, attaché au chef Pélage ; mais ne voyant rien revenir, les troupes déjà placées dans les chaloupes, ayant à leur tête le général Gobert, descendirent à terre sur la rive droite de la riviere du Plessis, malgré le feu bien nourri des batteries et de la mousqueterie des noirs accourus des forts et de la ville.

Le capitaine de frégate, le citoyen Lacaille, s'avança assez près de terre pour combattre avantageusement la batterie des noirs ; et le citoyen Matté, commandant la chaloupe canonniere *le Marengo*, protégea le débarquement en venant se placer à l'embouchure de la riviere du Plessis. Il fallut, en ce moment, toute la valeur de nos troupes et le courage de nos officiers, pour éloigner l'ennemi du rivage et le forcer, dans cette soirée, à se retirer jusques sur la rive gauche de la riviere des Peres. Le capitaine Milin, aide-de-camp du général Gobert ; le lieutenant Taissant de la 37e et le sous-lieutenant Riou de la 66e furent tués. Le chef de bataillon Brunet fut très-grièvement blessé, ainsi que plusieurs autres officiers. Le chef de brigade Pélage a donné, dans cette journée, les marques de la plus grande bravoure.

L'ennemi, battu et étonné de notre ardeur à gravir les mornes, s'était retiré dans une position formidable, défendue par des lignes flanquées de redoutes et garnies d'artillerie. Le 21, au point du jour, tous les grenadiers de l'armée franchirent le pont de la riviere des Peres, et marcherent, au pas de course sur les retranchemens. L'ennemi fut bientôt obligé de taire son feu, d'abandonner ses lignes qui furent forcées de front, tandis que le général Gobert, à la tête des deux bataillons de la 66e, commandés par l'intrépide chef de bataillon Irénée Delacroix, passa au gué la riviere vers son embouchure, tourna les lignes, s'empara des batteries le long de la mer, et entra rapidement dans la Basse-Terre et la ville, qu'il occupa jusqu'à la riviere aux Herbes. Nous perdîmes, dans cette pénible journée, le lieutenant Gaigaud de la 66e. ; l'ennemi laissa, dans les lignes et dans la ville, un grand nombre de tués et beaucoup d'artillerie.

Le 22, je parvins à resserrer l'ennemi dans le fort St. Charles ; il tenta plusieurs attaques ; elles furent repoussées avec impétuosité ; le chef de brigade Pélage, et mon aide-de-camp Charmont, eurent chacun un cheval tué sous eux, à la tête des colonnes qu'ils conduisaient. Le capitaine Rougier, de la 66e., fut tué. Il est bien généralement regretté.

Le 23, les sorties du fort furent de peu de conséquence. Le soir, je fus prevenu de l'arrivée au Palmiste du bataillon de la 15e., venu par terre de la Pointe-à-Pitre, et que le général Serriziat avoit joint avec partie du bataillon expéditionnaire.

Le 24, 500 hommes envoyés à l'habitation Fermont, où l'ennemi avait un camp, chercherent à se faire entendre de la division du général Serriziat. Vers midi, un feu très-vif s'engagea au Palmiste, et la jonction s'effectua avec le général Serriziat qui venait d'enlever le camp de Vermont. Le capitaine Durannier de la 66e fut tué.

Par l'arrivée du général Serriziat, nous nous trouvâmes en état de faire le siege du fort Saint-Charles ; il fut chargé avec le bataillon de la 15e et le bataillon expéditionnaire, de garder toute la ligne entre les rivieres des Peres et du Gallion. Le général Gobert prit le commandement des deux bataillons de la 66e. destinés aux attaques sur le fort. L'artillerie et tous les attirails du siege furent débarqués ; et le pays n'offrant, en cette circonstance, aucune espece de ressources en pionniers, les matelots furent organisés en compagnie d'ouvriers, et mis de suite à la disposition du génie et de l'artillerie.

Dans la nuit du 24 au 25, la tranchée fut ouverte à trois cents toises du fort, devant le front des cavaliers. Pendant les journées des 26 et 27, on s'occupa d'achever et d'armer les batteries ; cette derniere opération nous causa des peines inconcevables, par l'extrême difficulté de traîner de l'artillerie sur des affûts marins, à travers les mornes. Le chef de brigade Depotre, commandant l'artillerie, et tous les officiers de cette arme, ont sur-tout, dans ces momens pénibles, fait preuve du plus grand zele. Nous eûmes, le 28, à soutenir une double attaque : le corps d'observation fut attaqué à l'habitation de Legret, où le bataillon ex é itionnaire commandé par le chef Pilet, fit repentir l'ennemi de son audace, et une sortie du fort s'avança sur la garde de la tranchée, que commandait le chef de bataillon Cambriel. L'ennemi fut attendu avec beaucoup de sang-froid, jusqu'à son arrivée à la tête des travaux. Nos troupes sautant alors par-dessus les épaulemens, coururent à l'ennemi, tuerent le commandant de la sortie, un grand nombre de noirs, et obligerent le reste à rentrer au fort dans le plus grand désordre.

Le 29, et la nuit du 29 au 30, on perfectionna les batteries, et on les approvisionna Nous perdîmes ce jour-là à la tranchée, e brave et estimable Dambrecère, capitaine du génie. Ce bon officier avait déjà rendu de grands services à l'armée : sa mort fut un deuil général. Je suis fort content des officiers du génie, et particulierement du chef de bataillon Fortin. Ils ont tous fort bien secondé les efforts de l'armée.

Le 1er prairial au point du jour, toutes les batteries furent démasquées, et à un signal convenu, elles commencerent le feu ; il fut très-vif de part et d'autre toute la journée. Le 2, au matin, le feu du fort commença à se ralentir. Le général Serriziat eut alors ordre de faire passer le Galion à une partie de sa division, et de lui faire descendre cette riviere jusqu'à la mer, pour achever la contrevallation du fort, que la difficulté des communications ; et notre petit nombre de troupes, avait empêché de te miner plutôt. Le 2, au soir, toutes les pieces de l'ennemi se trouverent démontées, où enterrées sous les débris du fort ; nos bombes et nos boulets allaient chercher les noirs dans tous les coins ; et sans oser attendre qu'ils fussent tout-à-fait enfermés, ils évacuerent le fort à huit heures du soir par la poterne du Galion, au nombre d'environ quatre cents de troupes soldées, commandées par Delgresse, et accompagnées d'une foule de noirs armés de toutes pieces. Le général Gobert se mit aussi-tôt à leur poursuite avec sept cents hommes, et les atteignit au moment où ils joignaient le poste retranché du Dollet, qui fut emporté à la bayonnette. Une partie des noirs se sauva dans les mornes de la pointe du vieux fort ; trois cents hommes de la 15e les y tinrent enfermés. Les quatre cents hommes restans du général Gobert se rendirent à la Grande-Terre, où les chefs des rebelles, Ignace et Palerme, étaient retournés avec un nouveau rassemblement de noirs armés pour, disaient-ils, égorger les habitans blancs et incendier les habitations ; ce qu'ils avaient déjà fait dans la Capesterre, la partie la plus riche de l'île.

Le passage de la riviere Salie avait été défendu opiniâtrément par les troupes de la 37e et 81e, laissées à la Grande-Terre ; mais elles ne peuvent arrêter l'ennemi trop nombreux ; à chaque heure il augmentait de force, il s'empare même de la redoute Bimbriche, qu'heureusement il trouve désarmée, et marche sur la Pointe-à-Pitre. Le général Gobert, joint aux troupes venues avec lui de la Basse-Terre, toutes celles laissées à la Grande-Terre, et les hommes de la garde nationale, court à la rencontre des ennemis, et les force à se concentrer dans le fort Bimbriche : le canon les ébranle ; nos valeureux soldats sont emportés par le desir de vaincre, pénétrent dans la redoute, font un carnage horrible, et dans un instant tous les brigands sont encore détruits ou dispersés ; Ignace a été reconnu parmi les morts. Le chef de brigade Pélage a continué pendant cette action à donner des marques d'un courage qui tient à l'héroïsme.

Les journées des 6 et 7 furent employées à rallier les troupes, et à faire des reconnaissances sur le Parc et Matoubas, belles retraites des insurgés, et où les dispositions qu'ils avaient ajoutées aux grandes défenses de la nature, paraissaient bien les rendre absolument maitres de refuser un combat désavantageux, et de se répandre à volonté par des irruptions soudaines, dans toutes les parties de la Basse-Terre. Il fallut donc encore augmenter d'efforts en tout genre. L'ennemi déterminé que nous avions battu jusqu'alors avec tant de peine, allait employer les dernieres ressources qu'il trouvait très-puissantes dans sa rage et son désespoir ; les soldats français en acquierent d'aussi fortes dans le desir de soutenir leur réputation, et de prouver qu'on ne leur résiste pas quand ils sont chargés de punir et de soumettre des révoltés.

L'ennemi avait donc ses avant-portes en avant de l'habitation Grichard, au sommet de l'angle formé par la Riviere-Noire et la Riviere-des-Peres, dont les rives sont à pic et à plus de cinquante pieds de profondeur ; leur masse se trouvant placée à la vaste habitation d'Auglemont, toujours défendue par les rivieres, et fortifiée de parapets armés de palissades et de canon une attaque de front fut bientôt regardée comme impossible même à tenter ; il fallut se décider à diviser nos forces, et à chercher de mettre un ensemble qui nous empêchât d'avoir à combattre séparément.

Le 8, au matin, le 2e bataillon de la 66e, commandé par le chef Cambriel, auquel j'avais adjoint mon aide-de-camp, le capitaine Lapointe, partit de Legret, et par des chemins qu'il se traça dans d'horribles précipices, il franchit les mornes Houël, Colin, l'habitation Lasalle, d'où il chassa l'ennemi, et parvint, en les poursuivant, au Presbytere. Le 3e bataillon de la 66e monta par le morne Louis, rencontra bientôt l'ennemi, le repoussa devant lui, gravit avec une ardeur au-delà de toute expression le morne Fifi Macieux, défendu par de l'artillerie qu'il renversa.

Le chef de bataillon Delacroix fut alors atteint d'un biscayen : j'envoyai sur-le-champ pour le remplacer, le chef d'escadron Mancomble, mon aide-de-camp ; mais le brave Delacroix voulut, en ce beau moment, rester près de son bataillon, qui, tout fier de l'avoir encore avec lui, traversa la riviere des Peres, et parvint, par une longue suite d'obstacles vaincus, à la position du Presbytere, toujours en repoussant l'ennemi vers son centre à l'Auglemont. La réserve de grenadiers que commandait mon aide-de-camp le capitaine Crabé, voulut faire une diversion très-utile en tentant d'arriver à Grichard par le morne Constantin. Mais ceux qui s'y présenterent succomberent sans avoir pu tirer un seul coup de fusil, et le capitaine Crabé eut son cheval tué sous lui. Les grenadiers furent donc forcés de renoncer à une entreprise dont la mort de tous ne nous eût point valu la réussite. Je fus alors bien sûr que l'ennemi n'effectuerait pas sa retraite par ce dernier passage, que nos grenadiers eussent défendu de leur côté aussi avantageusement que l'ennemi venait de le faire du côté opposé. Nous fûmes aussi bien assurés que les postes de Grichard et les troupes d'Auglemont ne pouvaient éviter d'en venir aux mains avec les deux bataillons de la soixante-sixieme, réunis ainsi qu'on vient de le dire, sur les hauteurs du Presbytere. Après un moment de relâche, ces deux bataillons, à l'envi l'un de l'autre, marcherent en colonne sur d'Auglemont. Ils braverent pendant un quart-d'heure une pluie de balles et de boulets, sans pouvoir y répondre. Rien ne les arrêta ; et déjà plusieurs avaient le pied dans les retranchemens, lorsque les ennemis, poussés à bout, se sauverent dans l'habitation, mirent le feu à leur poudre, et se firent sauter au nombre de 300, parmi lesquels était Delgresse. Ce spectacle fut épouvantable ; il y eut un moment de stupéfaction de part et d'autre ; mais bientôt nous pensâmes à mettre à profit le désordre qu'occasionne toujours un pareil événement, et la journée se termina par la destruction entiere de tous les ennemis échappés à l'explosion. Nous perdîmes dans cette journée les avant-postes des deux colonnes, et le lieutenant Faquiant, entrés dans l'habitation d'Auglemont. L'instant avant qu'elle sautat, le capitaine Petit fut grièvement blessé.

Cette derniere affaire a détruit la révolte dans sa source : les chefs sont morts ; tout le reste est désarmé, soumis, et retourne au travail qu'il n'aurait pas dû quitter.

Les militaires blancs qui n'avaient pu sortir de l'île, furent, dès notre arrivée, rassemblés au fort Saint-Charles. L'exécution bien apprêtée du projet de les faire sauter au moment d'une reddition forcée, échoua très-heureusement par notre promptitude à suivre l'ennemi qui évacuait le fort.

Je rassemble en ce moment tous les faits particuliers qui méritent des récompenses du Gouvernement ; dans ma premiere lettre je vous ferai connaître les noms des militaires que j'aurai trouvé dignes de ces distinctions.

Je vous salue avec considération. RICHEPANCE.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Il est parti de Londres et autres ports d'Angleterre, Amsterdam et Dantzick, à la destination des ports du Hâvre, Dunkerque et Rouen, les dix-huit navires suivans ; chargés de grains et farines ; savoir :

*The Friend*, cap. Henri Richard, *the June*, cap. David Smith ; *the Nancy*, cap. James Watt ; *l'André de Nantes*, cap. Roy, *de Eendragt*, cap. Hugo Meeuws ; *the goede Œconomie*, cap. Johan Audeas Hexter ; *die Hoffuung*, cap. Martin Rubarth ; *die Wohlfarth*, cap. Johan Daniel Zander ; *de juffrow Hinna*, cap. Tetzlaff ; *the Arsenlopius*, cap. Robert Campbell ; *the Hector*, cap. Thomas Griffith ; *the Shakspare*, cap. Georges Evison ; *the Hopewell*, cap. Richard Jones ; *the Lively*, cap. William Cuning ; *George et Joachim*, cap. Lars Holm, *der Friede*, cap. Christoffel Weitt ; *de jonge Soon*, cap. Hendrich Johan Hethmann ; *de vrouw Immegyna*, cap. Lamert Geerts.

### ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, article Londres, au lieu de ces mots : trois représentans, *lisez*, deux représentans ; au lieu de MM. Euring et Tornson, *lisez* : Tierney et Tornton.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 296.* *Jeudi, 26 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTERIEUR.

*Paris, le 25 messidor.*

HIER 24, le ministre de l'intérieur, accompagné du cit. Crétet, conseiller-d'état, chargé des ponts et chausssées, du citoyen Duquesnoy, maire de l'arrondissement, et du citoyen Coulomb, secrétaire-général du ministere, s'est rendu, à midi précis sur la rive de la Seine, près le pont de la Concorde, pour y poser la premiere pierre du quai *Bonaparte.*

Le ministre a été reçu par le conseiller-d'état, préfet de police, les maires des douze municipalités de Paris, et les inspecteurs-généraux des ponts et chaussées.

Avant de procéder à l'objet de la cérémonie, le ministre s'adressant au peuple, a parlé à-peu-près en ces termes :

« Citoyens, le tems est venu où le Gouvernement peut s'occuper de la prospérité intérieure, et c'est surtout dans les travaux publics qu'il croit en trouver les plus sûrs moyens. Le commerce, qui fait la richesse des nations; la facilité des communications, qui seule peut civiliser les peuples, et multiplier leurs jouissances, appellent, en ce moment, toute l'attention du Gouvernement. Déjà de grandes entreprises sont commencées, de plus grandes se préparent encore.

» La ville de Paris, devenue de nos jours la capitale du Monde, a dû éprouver les premiers bienfaits de cette régénération : trois nouveaux ponts s'élevent sur la Seine; des canaux vont être creusés pour amener dans Paris les eaux de la riviere de l'Ourq; le palais des Thuileries repose majestueusement au milieu de la plus belle enceinte de l'Univers; les travaux du quai Desaix se continuent avec activité; nous posons aujourd'hui la premiere pierre du quai Bonaparte.

» Osons espérer qu'après nous être placés à la tête des nations par le succès de nos armes, nous nous y maintiendront encore par le progrès de tous les arts qu'enfante la paix... »

» Hé! que ne doit-on pas espérer, lorsque les vues bienfaisantes d'un Gouvernement réparateur sont aussi puissamment secondées par des magistrats dignes de toute sa confiance! Que ne doit-on pas attendre du Peuple français, lorsqu'il voit, dans tutes les administrations, des hommes qui lui donnent l'exemple de toutes les vertus, et commandent à-la-fois le respect, l'amour et la reconnaissance! »

Le ministre a ensuite procédé à la pose de la pierre, et s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

---

A l'audience donnée aujourd'hui aux ambassadeurs, Ali-Effendi, ex-ambassadeur de la sublime Porte près le Gouvernement de la République française, a eu son audience de congé.

M. de Souza a présenté ses lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de Portugal près le président de la République italienne.

Ont été ensuite présentés,

Par M. le comte de Cobentzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale :

M. le comte de Kevenhuller, chambellan de l'empereur, et son frere,

M. le comte de Porcia, chevalier de l'ordre Toscan de Saint-Etienne.

Par M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique :

M. le chevalier Acosta, marquis de Salas, colonel au service d'Espagne.

Par M. le comte de Marcoff, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. le comte de Schomvaloff, général-major de S. M. l'empereur de toutes les Russies,

M. de Tischewskoy, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem,

M. le baron de Lutzon, gentilhomme de la chambre et capitaine des gardes-du-corps de monseigneur le duc de Mecklembourg-Schwrin,

M. le baron de Rantzou, gentilhomme de la chambre de monseigneur le prince héréditaire de Mecklembourg-Schwrin,

Et M. Diodati, ancien ministre plénipotentiaire du même prince, en France.

Par M. Mery, ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique :

Milord Pomfret,

Le général de brigade Greene, gouverneur de l'île de Grenade,

Le colonel Disney, capitaine aux gardes d'infanterie,

Le colonel Salisbury, capitaine aux gardes d'infanterie,

Le lieutenant-colonel Parker, des volontaires du comté de Kent,

Le major Sandiford, au service de la compagnie des Indes,

M. Greene, membre du parlement,

M. Eardly,

M. Neave,

MM. Parsons et Greenough.

Par M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse :

M. le colonel d'Ivernois, de Neuchâtel, commandant d'un bataillon de fusiliers au service de Prusse,

Et M. le comte d'Hertsberg, capitaine d'infanterie au service de Prusse.

Par M. le baron de Dreyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Dannemarck :

M. le baron de Rosenkrantz, et M. de Witt, officier de cavalerie.

Par M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal :

M. le chevalier Rezzerra, envoyé extraordinaire de Portugal à la Haye.

Par M. de Cetto, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur palatin duc de Baviere :

M. de Pfeffel, chargé d'affaires de S. A. S. l'électeur de Baviere à Londres.

Par M. le chevalier Serristori, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Etrurie :

M. le chevalier Mastiani, de Pise,

Et M. le chevalier Alliata, de la même ville.

Par le citoyen Pravega, ministre plénipotentiaire de la République ligurienne :

Le citoyen Jean-Baptiste Grimaldi,

Et le citoyen Louis Grimaldi, son frere.

Par M. le baron de Normann, envoyé extraordinaire de S. A. S. le duc de Würtemberg :

M. le comte d'Uyküll-Gyllenbaud, chambellan, lieutenant-colonel et aide-de-camp de S. A. S. le duc de Würtemberg.

---

HIER 24, les douze maires de Paris ont conduit à la préfecture les douze jeunes personnes dotées par a commune, et destinées à être mariées le lendemain. Elles étaient accompagnées de leurs futurs époux et de leurs parens. — Le préfet, dans un discours paternel, leur a rappelé les nouveaux devoirs qu'ils avaient à remplir, les sentimens de reconnaissance qu'ils devaient porter sans cesse au Gouvernement.

Les douze contrats de mariage, rédigés par les citoyens Demautort et Raguideau, membres du conseil-général du département et notaires de l'administration, ont été lus, déposés sur le bureau et signés par les futurs; les parens, le préfet, le secrétaire-général de la préfecture et les maires.

La cérémonie s'est terminée par un bouquet offert par le préfet, aux nouveaux époux, à leurs familles et aux douze maires.

AUJOURD'HUI 14 juillet, les douze mariages ont été contractés devant chaque maire, les nouveaux époux ont été conduits ensuite en pompe, à l'église paroissiale, où leur mariage a été béni par le curé.

La fête s'est terminée par un banquet donné à chaque mariage, dans chacune des mairies, le préfet de département a assisté au banquet de sa mairie, 1er arrondissement, et le secrétaire-général de la préfecture, à celui de sa mairie, second arrondissement. — Partout ont été portés et reçus avec enthousiasme, des toast au bonheur et à la longue vie du premier consul. — Des toast de reconnaissance, au second et au troisième consul, au préfet du département et aux maires.

---

## LITTÉRATURE. — ÉCONOMIE-POLITIQUE.

*SUITE de l'extrait des recherches sur la nature et les causes de la richesse de nations*; par Adam Smith, traduction nouvelle, avec des notes et observations par Germain Garnier, de l'Institut national. (Voyez le n° 279 du *Moniteur*.)

Nous avons parlé dans l'article précédent des fluctuations que le *prix du marché* peut éprouver. Elles affectent plus les *salaires* et les *profits* que la *rente*. Smith examine ensuite l'influence réciproque que ces différentes parties constituantes du prix des marchandises exercent l'une sur l'autre. Lorsque la propriété des terres est établie, le propriétaire demande une part dans chaque produit; et sa rente est la premiere déduction à faire sur le produit du travail appliqué à la terre. Rarement la personne qui laboure la terre, possede de quoi s'entretenir jusqu'à ce qu'elle recueille la moisson. Ordinairement sa subsistance lui est avancée sur le capital d'un maître ou fermier, qui n'emploirait pas ce capital s'il ne devait pas lui rentrer avec un profit, qui forme un autre article de déduction sur le produit du travail appliqué à la terre.

Dans les ouvrages d'arts et de fabrique, le travail est sujet à une déduction en faveur du profit. La plus grande partie des ouvriers ont besoin d'un maître qui leur avance les matieres de leur ouvrage, ainsi que leurs salaires et subsistance jusqu'à ce que cet ouvrage soit tout-à-fait fini. Le maître a une portion de la valeur que leur travail ajoute à la matiere à laquelle il est appliqué pour se ressaisir de ses avances avec un profit. Leur intérêt n'est pas le même; les ouvriers veulent gagner le plus, et les maîtres donner le moins possible. Mais ce débat se termine toujours à l'avantage des maîtres, parce qu'ils sont en plus petit nombre, et peuvent par-là se concerter plus facilement, et sur-tout parce qu'ils ont l'argent de leur côté. Cependant, comme il faut de toute nécessité qu'un homme vive de son travail, les salaires ne peuvent pas descendre plus bas que ce qu'il faut à un pauvre ouvrier pour subsister lui et les enfans nécessaires pour le maintien de la population.

Il est néanmoins des circonstances favorables qui mettent les ouvriers dans le cas de hausser leurs salaires; c'est lorsque la demande de travail augmente, et que la rareté relative de bras occasionne parmi les maîtres une concurrence qui les réduit à enchérir l'un sur l'autre.

La demande qu'on fait de ceux qui vivent de salaires ne peut augmenter, qu'autant que les fonds destinés à les payer s'accroissent; et cet accroissement des capitaux est l'accroissement de la richesse nationale : ce n'est pas l'étendue actuelle de celle-ci, mais son progrès continuel qui donne lieu à une hausse dans les salaires du travail. Ainsi ce n'est pas dans les pays les plus riches que les salaires sont le plus haut, c'est dans les pays les plus florissans, ou dans ceux qui marchent le plus vite vers l'opulence, comme dans l'Amérique septentrionale qui, quoique moins riche que l'Angleterre, est plus florissante, parce qu'elle marche avec plus de rapidité vers l'acquisition de nouvelles richesses. L'indice de cette prospérité d'un pays est toujours l'augmentation du nombre de ses habitans. A la Chine, depuis long-tems parvenue à la mesure d'opulence que la nature de ses lois et de ses institutions lui permet d'atteindre, les salaires sont au plus bas possible : la pauvreté des dernieres classes du peuple passe tout ce qu'on peut dire des nations les plus misérables; une charogne, un chat pourri y est recherché aussi avidement que le serait ailleurs la viande la plus saine. Cependant la population et l'agriculture n'y décroissent pas. D'ailleurs, si le mariage n'y est pas encouragé, comme en Amérique, par le profit qu'on retire des enfans, il l'est, dit Smith, par la permission de les détruire. Delà cet écrivain conclut, qu'à la Chine l'opulence n'avance plus, et qu'elle y est dans un état *stationnaire*, et qu'elle est *croissante* en Amérique.

Smith combat l'opinion que, dans les années d'abondance, les ouvriers travaillent moins que dans les années de cherté, et il s'appuie du témoignage de M. Massance, qui a vu la quantité et la valeur de différentes manufactures augmenter dans les années abondantes, et diminuer dans les années contraires.

Quant aux profits des capitaux, leur hausse et leur baisse dépendent, comme celle des salaires, de l'état croissant ou décroissant de la richesse nationale; mais l'action de ces causes sur les uns et sur les autres n'est pas la même. L'accroissement des capitaux qui fait hausser les salaires, fait baisser les profits. Ceux-ci diminuent nécessairement lorsqu'un grand nombre de riches négocians versent leurs capitaux dans un même genre de commerce, et la même concurrence doit produire le même effet dans tous les autres.

Quoiqu'il soit peut-être impossible de déterminer avec quelque précision quels sont ou quels ont été les profits moyens des capitaux, selon Smith, on peut cependant s'en faire quelque idée d'après l'intérêt de l'argent; car on peut établir pour maxime que, par-tout où l'on peut faire beaucoup de profits par le moyen de l'argent, on est disposé à acheter chérement la faculté de s'en servir. On trouvera, dans Smith, le détail des circonstances qui font hausser et baisser le prix donné pour l'usage de l'argent ou l'intérêt. Il a occasion de rappeler les lettres de Cicéron, d'après lesquelles il paraît que le vertueux Brutus prêtait son argent

en Chypre, à 45 pour cent. Comme il semble croire que cette usure énorme était alors à Rome le taux ordinaire de l'intérêt, le traducteur, dans une note historique, très-curieuse sur cette matière, fait voir, par le témoignage même de Cicéron, que le taux légal de l'intérêt était d'un pour cent par mois, et que l'usure de Brutus révolta Cicéron *qui n'était pas, à ce qu'il semble, fort délicat sur l'article de l'argent.* Au surplus, Smith dit que le taux de l'intérêt peut hausser par l'effet des vices de la loi, comme lorsqu'elle ne protége pas l'exécution des contrats : alors elle met les emprunteurs presque sur le même pied que les banqueroutiers; l'intérêt hausse de même lorsque la loi défend toute espèce d'intérêt, parce que le prêteur cherche à s'indemniser du péril de la contravention.

Dans une société où les choses seraient abandonnées à leur cours naturel, les avantages des divers emplois du travail et des capitaux tendent à se mettre au niveau; car s'il y avait un de ces emplois qui offrît plus d'avantages que les autres, il attirerait bientôt une telle concurrence que cette supériorité disparaîtrait à la fin. Cependant les salaires et les profits présentent de grandes différences dans tous les pays de l'Europe, suivant les divers emplois du travail et des capitaux. Elles tiennent, selon Smith, à l'agrément ou désagrément des emplois en eux-mêmes; à la facilité et au bon marché avec lesquels on peut les apprendre, ou à la difficulté et à la dépense qu'ils exigent pour cela; à l'occupation constante qu'ils procurent, ou aux interruptions auxquelles ils sont exposés; au plus ou moins de confiance dont il faut que soient investis ceux qui les exercent; enfin à la probabilité ou improbabilité de réussir.

Mais les inégalités qu'offrent les divers emplois du travail et des capitaux, et qui sont la suite de la police qui domine en Europe, sont encore bien plus importantes. Smith s'attache sur-tout à faire voir les funestes effets des lois de corporation et des statuts d'apprentissage qui, en Angleterre, gênent la libre circulation du travail d'un emploi à un autre dans le même lieu; les privilèges exclusifs des corporations la gênent d'un lieu à un autre, même dans le même emploi; ce qui fait que, tandis que des ouvriers gagnent de gros salaires dans une manufacture, ceux d'un autre sont obligés de se contenter de la simple subsistance, ou manquent d'occupation. Dans ce dernier cas, ils sont réduits à se mettre à la charge de la paroisse, qui est obligée de nourrir ses pauvres. Le traducteur, dans une note sur la mendicité qu'il regarde comme une plaie hideuse et presqu'incurable du corps politique dans les sociétés modernes, présente *la taxe des pauvres* en Angleterre comme un moyen « qui, bien loin de guérir ou » d'arrêter le mal pour lequel elle a été créée, est » forcée au contraire de suivre elle-même les pro» grès effrayans qu'elle lui fait faire. » Ses vues sur ce point important pour le Gouvernement, sont celles d'un administrateur qui remonte à la source des choses, qui ne s'arrête point aux apparences, et sait se mettre au-dessus des impressions communes.

Smith, après avoir traité des causes qui haussent ou baissent les salaires du travail et les profits des capitaux, s'occupe de la *rente*, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre. Elle entre dans la composition du prix des marchandises; elle varie selon la fertilité de la terre et selon sa situation. A l'exception des sols auxquels des productions spéciales donnent un grand prix, comme celles de certains vignobles, la rente des terres cultivées pour produire la nourriture commune des hommes, règle la rente des autres terres. Cette nourriture est, en Europe, le blé; en Asie, c'est le riz. Ce qui sert immédiatement à la nourriture de l'homme paraît à Smith le seul des produits de la terre qui fournisse toujours de quoi payer une rente au propriétaire. Les autres genres de produits peuvent quelquefois en rapporter une, et quelquefois ne le peuvent pas. Il faut voir, dans l'ouvrage de Smith, le détail des circonstances qui font varier ces choses. Les produits qui peuvent quelquefois rapporter une rente et quelquefois ne le peuvent pas, selon l'état où se trouvent les sociétés, sont les matières propres au vêtement, au logement, à la décoration, etc. La demande de ces produits ou leur valeur augmente en raison de l'augmentation des subsistances, c'est-à-dire de l'amélioration de l'agriculture. Smith expose les variations qu'éprouve la proportion entre les valeurs respectives de ces deux espèces de produits. Nous ne le suivrons pas dans une longue, mais très-intéressante digression sur les variations de la valeur des métaux précieux pendant les quatre derniers siècles, où il combat l'opinion qui suppose que cette valeur va en décroissant. Quant à la *rente*, il résulte de ses discussions que toute amélioration dans l'état de la société tend à la faire monter, c'est-à-dire à augmenter la richesse du propriétaire.

Tel est le sommaire des principes et des objets que Smith présente dans le premier livre de son ouvrage. Il est terminé par des observations du traducteur sur des tables du prix des grains rapportées par Smith; observations propres à diriger en lisant ou en dressant cette sorte de compilations, si nécessaires pour ceux qui s'occupent d'économie politique.

Smith examine, dans le second livre, la nature des fonds, leur accumulation et leur emploi. Le mot *fonds* signifie ici, comme le fait remarquer le traducteur, tout amas quelconque des produits de la terre ou du travail des manufactures. On y trouvera d'abord l'exposition des différentes parties dans lesquelles se divise naturellement le fonds accumulé d'un individu, ainsi que celui d'une grande société. Il ne peut point y avoir de division du travail sans fonds accumulé; et dans ce fonds, on distingue la partie qui doit servir immédiatement à la consommation, et celle dont on se propose de tirer un revenu : celle-ci s'appelle *capital*. Ce capital, pour rendre un revenu ou profit, doit être employé à faire croître des denrées, à les manufacturer ou à les acheter pour les revendre avec profit. Le capital d'un marchand ne produit un revenu qu'autant qu'il sert continuellement de ses mains sous une forme, pour y rentrer sous une autre. Smith appelle un tel capital, *circulant*. Il y a des *capitaux fixes* : ce sont ceux qui sont employés à améliorer des terres, à acheter des machines et des instrumens de métiers. La proportion qui doit être entre le *capital circulant* et le *capital fixe*, varie suivant les différentes professions.

Le *capital circulant* se compose d'objets propres à la consommation de matières à manufacturer, d'ouvrage fait, et de l'*argent* qui est nécessaire à la circulation de ces choses. Comme l'argent n'est qu'un instrument de commerce, ainsi que tous les autres instrumens de métier, il n'entre pour rien dans le revenu de la société; il sert seulement à distribuer à chacun la portion de revenu qui lui revient.

Le *papier*, substitué à la monnaie d'or et d'argent, est un instrument de commerce moins dispendieux et tout aussi commode. Il y a plusieurs sortes de *papier-monnaie* : les billets circulans des banques et des banquiers paraît à Smith la plus propre à remplir le but du commerce. Smith expose les heureux effets que les compagnies de banque ont produits en Ecosse, les inconvéniens qui suivent la trop grande émission du papier, et les règles à suivre dans cette sorte d'opérations. L'idée de multiplier le papier-monnaie presque sans bornes, fut la base du système de Law, ou de ce qu'on appela le *système du Missisipi*, le projet de banque et d'agiotage, dit Smith, le plus extravagant qui fait jamais paru au monde. La plus grande banque de circulation qui soit en Europe, c'est la banque d'Angleterre. On en trouvera, dans Smith, une histoire que son traducteur a continuée dans une note.

Smith, en examinant la manière dont le fonds accumulé pour en faire un capital peut être employé, distingue le *travail productif* et le *travail non productif*. Le premier est celui qui produit une valeur, de quelque nature qu'elle soit. La dénomination de *non productif* est ici prise dans un sens différent de celui que lui ont donné les économistes français. Smith l'applique, par exemple, au travail des domestiques, dont les services ne laissent après eux aucune trace, aucune valeur; il l'applique même au travail des classes les plus respectables de la société, sans en excepter celui du souverain; à plus forte raison, met-il dans ce rang beaucoup de professions graves et de professions frivoles telles que celles des ecclésiastiques, des gens de loi, des médecins, des gens de lettres, des comédiens, des farceurs, des musiciens, des chanteurs, des danseurs, etc.

Le fonds accumulé pour en faire un capital, peut être employé par la personne à qui il appartient, ou il peut être prêté à un tiers. Smith, en exposant la manière dont il opère dans ce dernier cas, réfute Locke, Law et Montesquieu, qui croyaient que l'augmentation dans la quantité de l'or et de l'argent occasionnée par la découverte de l'Amérique, était la cause qui avait fait baisser le taux de l'intérêt dans la majeure partie de l'Europe. Il fait voir qu'à mesure que les fonds de la société s'accroissent par le travail, la quantité de fonds à prêter devient plus grande, et que par conséquent *l'intérêt* ou le prix qu'il faut payer pour en faire usage, va nécessairement en diminuant.

Smith termine son second livre par l'exposé des effets que les différens emplois des capitaux produisent immédiatement sur la quantité d'industrie nationale qu'ils mettent en activité, et sur la quantité du produit annuel des terres et du travail de la société. On peut, selon Smith, employer un capital de quatre manières différentes, 1° à fournir à la société le produit brut nécessaire pour son usage et sa consommation annuelle; 2° à manufacturer et préparer ce produit brut; 3° à transporter ce produit brut ou manufacturé des endroits où il abonde à ceux où il manque; 4° à le diviser et le répandre en petites portions assorties aux besoins journaliers des consommateurs. Ces quatre manières d'employer un capital comprennent l'agriculture, l'exploitation des mines et pêcheries, les manufactures et fabriques, le commerce en gros et le commerce en détail.

Aucun capital, selon Smith, ne met en activité plus de travail productif que celui qui est employé à l'agriculture. Après le capital employé à l'agriculture, c'est celui qu'absorbent les manufactures. Celui qu'emploie le commerce d'exportation, est celui des trois qui produit le moins d'effet. Tout commerce en gros peut se réduire à trois différentes espèces; au commerce *intérieur*, au commerce *étranger de consommation* et au commerce *de transport*, que Montesquieu appelle *commerce d'économie*. Le commerce *intérieur* achète dans un endroit du pays pour revendre dans un autre endroit du même pays : le commerce *étranger de consommation* achète des marchandises étrangères pour la consommation intérieure; enfin, le commerce de *transport* se fait en commerçant entre deux pays étrangers, où en transportant à l'un le superflu de l'autre. De ces trois espèces de commerce, les deux derniers, selon Smith, sont ceux qui donnent le moins d'encouragement au travail productif d'un pays; et c'est pour ces derniers genres de commerce que depuis plus d'un siècle se font tant de guerres aussi dispendieuses que sanglantes.

Ces vérités, que Smith développe de la manière la plus claire par des raisonnemens et par des exemples, reçoivent un nouveau jour des notes du cit. Garnier. Il est indispensable de les lire, parce que, s'il y en a qui confirment les principes de Smith, il y en a d'autres qui les contredisent ou les modifient.

Telles sont la note 14e sur les progrès de la Russie en industrie et en opulence; la 17e sur les projets de banques fondées sur le crédit hypothécaire; la 20e, sur les diverses sortes de travail plus ou moins profitables à la société, où le traducteur restreint beaucoup la classe des gens que Smith appelle *non productifs*; la 22e, où l'on fait voir que l'intérêt de l'argent ne doit point être assimilé au prix des denrées, parce que, si celui-ci ne peut être assujéti à aucun réglement, étant le résultat d'une convention volontaire, il y a des cas où l'intérêt, n'ayant pas été stipulé entre les parties, il doit être fixé par la loi. Dans la note 21e, le traducteur réfute plusieurs erreurs de Montesquieu, en économie politique, et montre que le plus beau génie peut s'égarer quand il traite des objets qui lui sont étrangers.

ROUSSEL.

*( La suite au n° prochain. )*

## AVIS.

L'ON a des affaires importantes à communiquer, et même des fonds à compter, à *M. Vincent Dallons*. Il partit de l'Isle-de-France pour Saint-Domingue, au mois de janvier 1790, sur le navire le *Sans-Pareil*, capitaine Seignac, de Bordeaux.

Par une lettre reçue de lui en 1791, il annonçait qu'il faisait sa résidence à Bordeaux.

Si cet avis parvient à la connaissance de *M. Vincent Dallons*, il est prié de s'adresser de suite aux cit. Cabarrus et Bechade, à Bordeaux; de même que toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner sur sa résidence, ou sur son sort, sont invitées à leur en faire part.

## LIVRES DIVERS.

HISTOIRE DES EXPÉDITIONS D'ALEXANDRE; rédigée sur les mémoires de Ptolémée et d'Aristobule, ses lieutenans; par Flave Arrien de Nicomédie, surnommé le nouveau Xénophon, disciple d'Epictete, consul et général romain, traduction nouvelle, précédée de la revue des historiens d'Alexandre; d'une introduction ou coup-d'œil politique sur le siecle de Philippe, et de réflexions sommaires sur la différence et les conséquences de la tactique des anciens et des modernes; augmentée d'un complément historique contenant diverses traditions sur le conquérant; quelques détails de sa vie privée, les jugemens et les paralleles auxquels il a donné lieu; enrichie de notes érudites d'après Sainte-Croix, le D. Vincent, etc; d'une table et d'une carte géographiques d'après Danville, la Rochette et Rennel; d'une explication, avec tableaux, de la tactique des anciens, d'après Arrien, Elien et Guichard; des plans de bataille du Granique, d'Issus et d'Arbelles, d'après les dessins de ce dernier, revus avec soin, et soumis à des officiers généraux; de dessins d'armes, machines, etc.; de médailles gravées, expliquées d'après Eckhel, Winkelman, Leblond, Barthelemy, Cointreau, Coutineri Fauvel et Visconti; du plan des trois Alexandries communiqué par un officier général de l'armée française en Egypte; et des plans de Tyr et d'Halicanasse, que Barbier du Bocage a dressés pour cette traduction; par P. Chaussard.

Cet ouvrage, imprimé chez Ch. Pougens, composé de trois volumes in-8° de quatre à cinq cent pages chacun et d'un Atlas in-4° contenant 12 planches et près de 200 pages de texte, sera mis en vente vers les premiers jours de thermidor prochain, chez Genets, libraire rue de Thionville, n° 5.

## LOTERIE NATIONALE.

*STRASBOURG. — Tirage du 22 messidor.*

40. 83. 90. 1. 72.

*BORDEAUX. — Tirage du 23 messidor.*

61. 16. 67. 5. 63.

*PARIS. — Tirage du 25 messidor.*

12. 41. 45. 53. 37.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Vendredi, 27 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### COLONIES FRANÇAISES.

*Extrait d'une lettre de Saint-Domingue, datée du Cap, le 17 prairial.*

L'ARRESTATION de Toussaint Louverture, et son départ pour la France, rendent entièrement à l'espérance cette malheureuse colonie, et achevent de rassurer les propriétaires, et même les negres qui, redoutant les vengeances d'un homme au seul nom duquel ils avaient coutume de trembler, n'osaient faire aucun acte de soumission. Ils rentrent en foule dans les habitations, et se montrent aussi dociles que confians dans les promesses du Gouvernement. Le général Leclerc gagne tous les cœurs par la sagesse de son administration, et sur-tout par sa rare intégrité et l'extrême justice dont il se pique envers tous les colons indistinctement.

L'influence du climat dans cette saison, la plus contraire de l'année, n'a point été aussi pernicieuse qu'on aurait eu lieu de le craindre, si l'armée n'avait terminé ses glorieux travaux avant les tems pluvieux, qui sont ceux des maladies. Il y a eu peu de victimes de cette influence; parmi les pertes qui font éprouver le plus de regrets, on compte celles des généraux Hardy, Ledoyen, Clément, et celles des officiers du génie Catoire, commandant en chef son arme, Jardin, Bétourné et Robert. Les maladies ont diminué sensiblement, et nous regardons présentement l'armée comme acclimatée. (*Publiciste.*)

*Extrait d'une lettre écrite de Cayenne, le 28 floréal.*

Je vous ai instruit que je formais une petite habitation à épiceries, sur-tout en poivriers; le premier je donne l'exemple d'une plantation en grand et réguliere. J'y consacre effectivement mes faibles moyens et les débris de ma petite fortune. Obligé d'y faire faire quelques constructions et de commencer par des cultures en vivres, point essentiel et le premier d'un établissement, mes progrès ne sont pas fort rapides. J'ai défriché un terrein très-bon, sur lequel je compte avoir, d'ici à trois mois, six cents pieds de poivre. Je veux de plus y planter deux ou trois cents girofliers et mille cannelliers. J'ai de plus en terre sept muscadiers qui viennent très-bien. J'espere donner à cette entreprise toute l'étendue que comportent mes facultés bornées. Mais je ne puis être constamment sur la plantation; à mon absence se joint l'aversion naturelle des noirs pour le travail, et je n'avance pas. J'en ai appliqué neuf à ce travail, dont un est fugitif sans motif. Si la rentrée se prononçait, j'en ai quelques-uns épars en divers lieux, que j'y ajouterais.

Rien de nouveau ici. Le commerce affiue bien au-delà de la proportion convenable aux revenus de la colonie. Au reste, les produits de nos cultures sont si précieux, les terres si fertiles et les terreins si vastes, que nos espérances sont sans limites; mais, pour les réaliser cependant, il faudrait des bras africains, etc. (*Idem.*)

### SUEDE.

*Stockholm, le 25 juin (6 messidor.)*

Selon la contume, l'assemblée du clergé a eu lieu la semaine derniere, et a été ouverte par un long discours de l'archevêque de Troll; cette assemblée a été présidée par le docteur Fant, professeur d'histoire à l'université d'Upsal : on a présenté des theses pendant les deux premiers jours, et le troisieme a été celui de l'examen des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 27 juin (8 messidor.)*

D'après les lettres de Glaufenbourg, du 15, les troupes autrichiennes, envoyées à marches forcées sur les frontieres de la Valachie, pour les couvrir contre les incursions des bandes de Passwan-Oglou, consistent dans une partie des régimens d'infanterie de Spleny et de Benjowski, et dans un corps considérable de cavalerie. C'est le colonel du régiment de Benjowski, M. de Fitzgebon, qui commande ces troupes; il a fait occuper les principaux passages de ces frontieres, comme ceux du Rothenthurn, de la Porte-de-Fer, de la vallée de Hasseg, etc. Les autres points sont occupés par les troupes, dites *des frontieres.*

*Du 30.* La liberté de l'exportation des grains en Hongrie en a déjà fait hausser considérablement le prix en Autriche. Il y avait dans les ports de l'Adriatique 500,000 mesures, tant de froment que de seigle, destinées pour l'Italie et l'Espagne, lorsque l'on reçut la permission de les exporter; ces denrées ont été embarquées sur-le champ.

*Brunn, 17 juin (28 prairial.)*

Tous les régimens autrichiens qui se trouvaient en Transylvanie continuent de marcher vers la frontiere, et l'on a demandé encore à Vienne deux régimens pour les renforcer. Le hospodar de Valachie s'est retiré à Cronstatt, mais il n'ose pas même sortir de sa maison, dans la crainte d'être maltraité ou assassiné par les boyards. On lui attribue principalement la dévastation de la Valachie, d'abord pour n'avoir pris aucune mesure de défense, et ensuite parce que les militaires auxquels il retenait leur solde depuis trois mois, se sont jetés du côté de Passwan-Oglou.

Celui-ci a fait transporter à Widdin les magasins immenses de sel qui se trouvaient dans la Valachie; ce qui fait pour le hospodar une perte d'environ deux millions de piastres.

*Hambourg, le 2 juillet (13 messidor.)*

On écrit de Stockholm que l'édition des *Œuvres de Gustave III* ne pourra gueres paraître avant l'hiver prochain, parce que, pour la rendre la plus complette possible, on attendra que les personnes avec lesquelles il était en correspondance plus ou moins suivie, aient fait passer les lettres qu'elles ont reçues de lui. Il y aura une grande variété dans cette collection : pieces de théâtre, discours académiques, discours à l'ouverture et à la clôture des dietes; correspondances politiques, littéraires, amicales; mémoires sur divers objets, etc., etc. On y trouvera son éloge de Forstenson, par lequel il concourut, dans le plus grand secret, et obtint, sans être découvert, le prix proposé par cette académie suédoise, qu'il avait récemment fondée. Mais la partie la plus intéressante de ses véritables tableaux politiques ne verra pas le jour avant 1812. Elle est enfermée dans deux coffres déposés à la bibliotheque d'Upsal, et il a exprimé le vœu, qui sera respecté, qu'elle ne soit rendue publique que cinquante ans après sa mort. Ce sont des réflexions philosophiques, politiques, morales; des anecdotes piquantes; des portraits d'un grand nombre de personnages, soit en Suede, soit dans les diverses parties de l'Europe qu'il a parcourues. Il existe un mémoire qu'il a refusé de communiquer à ses confidens les plus intimes. Il leur a seulement dit qu'il contenait des observations très-importantes sur son royaume, mais dont la publication prématurée pourrait être très-dangereuse. Gustave IV prend beaucoup d'intérêt à cette publication, et en fera les frais. Le comte d'Oxenstierna qui y préside, croit que l'ouvrage aura quatre volumes de 3 à 400 pages.

*Francfort, le 7 juillet (18 messidor.)*

Les lettres de Prague parlent aujourd'hui d'un duel qui a eu lieu à Toplitz, en Bohême, entre le prince Subow et le chevalier de Saxe, fils du comte de Lusace. Le prince, dans le tems de sa faveur, avait eu à Pétersbourg des démêlés avec le chevalier, qui alors ne furent point vuidés par les armes. Mais à peine fut-il arrivé sur le territoire prussien, dans la ci-devant Pologne, qu'il reçut un cartel du chevalier de Saxe, qui était alors à Vienne. Il accepta, et promit de se rendre en cette ville pour vuider sa querelle. Celle qu'il avait avec le général polonais, de Gielgut, était d'une date postérieure; mais Gielgut avait suivi M. de Subow à Vienne, et il fut convenu que leur duel serait ajourné jusqu'au moment où le différend antérieur avec le chevalier de Saxe serait terminé. On assure même que, par la médiation de quelques personnages très-marquans, ce différend a été arrangé. Quoi qu'il en soit, on sait aujourd'hui que le prince de Subow et le chevalier de Saxe sont partis en même tems de Vienne pour Toplitz en Bohême, et qu'ils s'y sont battus. L'épée était leur arme; mais le prince Subow ayant reçu une blessure au bras, proposa les pistolets; ils tirerent ensemble, et M. de Saxe fut dangereusement blessé : on dit même qu'il est mort des suites de sa blessure. D'après les dernieres nouvelles, le prince Subow est à Carlsbad, en Bohême, pour se faire guérir de celle qu'il a reçue.

— Suivant une lettre de Constantinople du 28 mai, la Porte a ordonné la levée d'une armée nombreuse pour mettre un terme à l'anarchie et aux désordres qui regnent dans la Turquie européanne.

— M. le comte de Lodron-Laterano, ministre de S. M. I. à Stokholm, est arrivé à Vienne dans les derniers jours du mois de juin.

— D'après des lettres de Vienne, en date du 26, il y a eu dans le village de Schwechat, près de Vienne, des scenes tumultueuses occasionnées par la cherté des vivres. Une partie de la garnison de Vienne s'est mise en marche pour y rétablir la tranquillité.

### PRUSSE.

*Memel, le 20 juin (1er messidor.)*

Parmi les circonstances qui ont signalé l'entrevue de l'Empereur de Russie et du roi de Prusse, on a sur-tout remarqué le voyage des jeunes filles de Lithuanie, qui quitterent leur pays pour venir à la rencontre du roi et de la reine. Comme, dans les tems antiques, elles offrirent pour hommage, non des présens remarquables par leur magnificence, mais les ouvrages de leurs mains, sur-tout de belles broderies; le lendemain elles se présenterent dans un appareil différent; on les vit avec l'habit de leur pays, montant à cheval comme des cavaliers, et se faisant admirer par cette modestie qui convient à leur sexe, et par cet air de vigueur qui est le partage du nôtre.

### ITALIE.

*Venise, le 23 juin (4 messidor.)*

Il sera fait très-prochainement une émission d'une nouvelle monnaie vénitienne, dans un rapport plus analogue à la monnaie qui a généralement cours en Italie, et meilleure quant à la valeur intrinseque. Elle correspondra à 28 florins. Un décret analogue à cette mesure a été publié le 16.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 30 juin. (11 messidor.)*

M. de Teran, ministre résident de sa majesté catholique en Ligurie, qui est en ce moment à Madrid, se dispose à quitter cette capitale, pour revenir ici en qualité de ministre plénipotentiaire et d'envoyé extraordinaire.

### PIÉMONT.

*Turin, le 3 juillet (14 messidor.)*

Le cit. Jean-Baptiste Cazzola, président de l'académie d'agriculture, des arts et du commerce, connu depuis long-temps dans la république des lettres par les productions les plus estimables, vient de donner un témoignage bien éclatant de son zele pour l'instruction publique et de son dévouement à la patrie; il a fait don au lycée de Vérone de toutes les machines et instrumens de physique qui composaient son cabinet. Ce don est considérable, par le prix de ce qui le compose, et par le sentiment de philantropie qui anime celui qui l'a fait.

— Le professeur Vassali, à Turin, offre tous les ans des inventions nouvelles, et on sait qu'il sacrifie journellement tous ses moyens aux progrès de la physique expérimentale. Le cabinet de physique de l'Athénée possede plusieurs machines nouvelles de cet estimable professeur.

— Le gouvernement de Parme a écrit aux membres composant le conseil de santé, que l'épizootie qui a fait tant de ravages dans ce pays, vient de cesser entierement.

Pour donner un garant de la vérité de cet événement important, il leur a adressé des exemplaires de l'avis qu'il a fait publier pour rouvrir les foires et les marchés.

Il a régné (ajoute-t-il) dans quelques villes du duché de Parme, des fievres pourprées, mais d'un caractere plus benin que celles de l'année passée. C'est au commencement du printems, et principalement vers la colline, que ces fievres se sont manifestées. Des secours prompts et assurés en ont arrêté les progrès. Peu d'individus qui en ont été atteints, en sont morts.

Le tribunal de santé de Parme a nommé pour commissaires, chargés de correspondre et de conférer avec les membres du conseil de santé de la 27e division, sur tout ce qui intéresse l'utilité publique, les professeurs Tommaso Becchetti et Giacomo Tommasini.

### ANGLETERRE

*Londres, le 10 juillet (21 messidor.)*

La frégate *la Junon* est arrivée hier à Portsmouth, venant de la Jamaïque avec des dépêches de l'amiral Duckworth. Elle a mis cinq semaines à s'y rendre.

— Déjà près de la moitié de la représentation nationale est élue. — On remarque dans les élections faites, deux circonstances particulieres : l'une est le succès avec lequel l'esprit public a agi sur les individus des bourgs, et l'autre la grande influence que le commerce acquiert dans la chambre des communes, où il n'aura pas moins de 150 représentans.

— On est très-inquiet sur le sort *du Camel*, vaisseau munitionnaire de S. M., parti de la Jamaïque depuis un tems assez long pour qu'il dût être déjà arrivé ici.

— Les étudians à l'universisé de Cambridge, ont donné cette semaine un bal et un souper magnifiques, auxquels ont assisté plus de 500 personnes. M. Pitt y était invité ; mais comme il donnait le même jour son dîner d'élection, il n'a pas pu se trouver à la fête.

— Le comte d'Egremont s'est embarqué mercredi dernier à Shorcham, sur le schooner *le Lark*, avec 63 dames et messieurs, et quatre voitures. Il venait de Brighton, et passait en France.

— Le nombre des votes de la part des électeurs de Westminster, était aujourd'hui, à 1 heure de 1351 pour M. Fox, de 1220 pour lord Gardner, et de 629 pour M. Graham.

— Le dépouillement du scrutin dans la cité, à midi, a donné 2595 votes pour M. Combe ; 2505 pour M. Price ; 2310 pour M. Curtis ; 1842 pour M. Anderson ; 1085 pour M. Travers ; 505 pour M. Lewes, et 100 pour M. Lushington.

*( Extrait du Sun et du Traveller. )*

*Du 9.* — L'élection pour la cité de Londres a présenté une innovation qui, si elle était accueillie, ne pourrait que sapper les fondemens de la constitution britannique, en altérant la nature de la représentation nationale. Dans l'assemblée de la bourgeoisie de la cité, tenue lundi dernier, il avait été arrêté que les députés qui seraient nommés s'engageraient à suivre les instructions de leurs constituans. Les nouveaux candidats qui se sont présentés ont proposé aux anciens membres du parlement de signer cet arrêté. Tous s'y sont refusés, à l'exception de l'alderman Combe.

En faisant cette proposition, les électeurs de la cité s'étaient trompés étrangement sur la nature de leur constitution, sur le droit des électeurs, et sur la mission d'un député des communes.

La chambre des communes est une partie intégrante, nécessaire de la puissance législative en Angleterre. Les comtés, les villes, les bourgs députent, à ce grand conseil national, des membres dans une proportion déterminée par la loi. C'est là que finit le droit des électeurs. Du moment que leur choix est fait, leur député est investi de la confiance du peuple anglais ; il le représente en entier, il n'est plus le député de tel comté, de telle ville, de tel bourg, il est le député du peuple anglais ; ce n'est qu'en cette qualité qu'il peut partager la puissance qui concourt à donner des lois au peuple d'Angleterre.

Les députés de chacun des états où il y a une confédération, ne représentant qu'une portion de la ligue, peuvent recevoir des instructions particulières, être tenus d'y obéir, protester contre le vœu de la majorité, être soumis à rendre compte de leur conduite ; mais lorsque le peuple est réuni en un seul et même corps, sous une puissance ( de quelques élémens qu'elle se compose ), il serait absurde que le délégué d'une portion du peuple ne représentât que la portion qui l'a député ; car le lien qui unit toutes les parties du corps social, pourrait sans cesse être rompu par chacune des portions qui le composent.

*Du 10.* — Le parti ministériel a eu des avantages marqués dans les élections de différens comtés ou bourgs, sur les partisans de la guerre. D'anciens membres du parlement n'ont pas été réélus, par la seule raison qu'ils se sont déclarés contre la paix ; ce qui prouve clairement quel est le vœu général du peuple à cet égard.

Les candidats pour le comté de Middlesex, dans lequel Londres est compris, sont sir Francis Burdett, M. Bing et M. Mainwaring ; on en avait proposé un quatrième, qui est M. Aris, gouverneur de la tour où l'on renferme quelquefois des prisonniers d'état ; mais la proposition de ce candidat a été accueillie peu favorablement par la majorité des électeurs. Sir Francis Burdett est très-populaire ; c'est un whig très-ardent. Les cris suivans ont retenti dans la foule. *Vive Burdett ; l'ami du peuple ! — Burdett et point de bastille. — Point de gouverneur de bastille.*

— Les dernieres nouvelles arrivées de l'Inde par la voie de terre, portent que les Polygars continuent leurs hostilités ; le major-général Dougal-Campbell leur a livré bataille, l'action a été très-chaude ; on dit que nous avons eu 30 officiers tués ou blessés ; notre perte en soldats a été dans la même proportion. On s'est donné beaucoup de peine pour cacher ce désastre.

— Une lettre reçue de Canton, par *le Royal-Amiral*, dit que M. Nicolas-Joseph Raux, chef des missionnaires français, arrivé à Pékin le 3 du mois de septembre dernier, a reçu de l'empereur la permission d'exercer les fonctions de son ministère dans toutes les parties de son empire.

— On a trouvé en Chine un nouveau procédé pour couper le verre : il est de l'invention d'un ingénieux mandarin de Macao, et consiste à employer un fer chaud au lieu du diamant ; le fer réussit dans des cas où le diamant ne peut mordre. *( Extrait du Morning-Chronicle. )*

---

*Election de Westminster.*

L'élection de M. Fox et de lord Gardner ne devait pas éprouver, à ce qu'on croyait, d'opposition ; cependant un M. Graham s'est présenté principalement comme antagoniste du premier. C'est hier que le grand bailli a convoqué les électeurs. Les trois candidats se sont présentés au théâtre élevé sur le marché de Covent-Garden, suivis chacun par leurs amis. M. Wishart a proposé la réélection de M. Fox, et a exposé en peu de mots l'espece de droit que cet homme d'Etat illustre avait à l'appui des électeurs indépendans de la ville de Westminster. « Le privilege que vous allez exercer, a-t-il dit, est un des plus importans que vous aient laissés vos ancêtres. La sagesse humaine ne pouvait imaginer un système de représentation plus égal et plus équitable que celui qui fut établi dans l'origine par notre constitution. Si les conseils du représentant vertueux que je vous propose avaient été suivis, cette représentation aurait été ramenée à son ancienne pureté, et la patrie n'aurait point à gémir des maux que lui ont fait éprouver les ministres qui ont quitté dernierement les rênes du gouvernement. »

M. Duncombe a proposé ensuite lord Gardner, mais sans s'étendre sur le mérite du brave amiral. Il fallait aussi annoncer le troisieme candidat, et cette tâche était dévolue à M. Buckmaster, dont la figure et les manieres n'avaient rien qui pût disposer favorablemeet en faveur de son protégé. Il n'a point hasardé de faire un discours, et après avoir prononcé le nom de M. John Graham, huissier-priseur, il s'est promptement retiré. M. Buckmaster le jeune, frere du précédent, a secondé la motion.

M. Fox a pris alors la parole. Messieurs, après avoir eu l'honneur pendant vingt-deux ans d'être votre représentant au parlement, je reparais aujourd'hui devant vous pour demander vos suffrages. Je n'aurais pas fait cette tentative, si quelques-uns des électeurs les plus respectables ne m'avaient assuré que par-là je contribuerais à conserver l'indépendance et l'unanimité de la ville de Westminster. Il était impossible que je résistasse à un semblable motif, sans être, ce que j'espere n'être jamais, le plus ingrat de tous les hommes. (Grands applaudissemens.) Après le long espace de temps qui s'est écoulé depuis que j'ai eu pour la premiere fois, l'honneur d'être choisi par vous, il serait inutile de parler de mes principes. Ce sont ceux mêmes de la constitution britannique, tels qu'ils sont entendus par les hommes les plus éclairés. Ils peuvent être exprimés en peu de mots. Ils se réduisent à croire que dans la théorie la souveraineté vient du peuple, et que dans la pratique les différentes branches du gouvernement ne doivent jamais oublier le souverain dont ils tiennent leurs pouvoirs. (Applaudissemens.) Je sais messieurs, qu'on s'est plaint de ce que je n'avais pas assisté régulierement aux séances du Parlement ; mais je demande si dans une chose où l'on ne peut douter de la pureté de mes intentions, je ne dois pas espérer qu'on me laissera agir d'après ma propre impulsion. Lorsque je vois que, pendant tout le cours de cette scene turbulente où l'on a vu se déployer les animosités politiques, la grande majorité de mes commettans a toujours approuvé ma conduite, je ne puis penser qu'ils condamnent sévérement celle que j'ai tenue depuis deux ans, ni supposer qu'elle m'ait fait perdre leur confiance et leur attachement.

On demandera peut-être pourquoi, dans ce cas, les électeurs de Westminster ne choisissent pas deux hommes de la même opinion. La réponse à cette question se présente naturellement. Votre conduite en cela est le résultat de l'expérience. Vous avez une fois élu pour mon collegue lord John Townsend, qui, pour la pureté de ces principes et la grandeur de ses talens, peut être mis au nombre des hommes publics les plus recommandables. Mais quel a été le résultat de ce succès ? de voir que vous ne pouviez recommencer une lutte de cette espece ; et ce que vous avez pensé à cet égard en 1790, n'est pas moins vrai en 1802. Vous avez choisi alors un noble lord dont je ne partage pas, il est vrai, les principes politiques à la chambre des communes, mais dont je respecte la bravoure et les talens militaires. Il a contribué à la défense de la patrie d'une maniere qui ne peut que faire honneur à ceux qui lui donnent leurs voix, et si vous ne tenez pas absolument à ce que vos deux représentans suivent la même route politique, je ne vois pas pourquoi vous ne nommeriez pas le noble lord. Je n'ai plus que peu de mots à ajouter. Si l'on veut savoir pourquoi déterminé, comme je le suis, à tenir toujours la même conduite relativement à mon absence du parlement, je ne cede pas ma place à quelqu'un qui ait une meilleure opinion que moi des affaires publiques, et qui remplisse plus assidument ses fonctions parlementaires, je répondrai que mon intention n'a jamais été de priver la ville de Westminster d'un représentant capable de bien défendre ses intérêts. Qu'un candidat de cette espece se présente ; qu'il montre de plus grands talens, une plus grande activité que moi ( car je me flatte qu'il ne pourra pas s'en trouver de plus integre ), et je suis prêt à lui céder mes droits avec le plus grand plaisir. Je ne veux pas, messieurs, vous voir dans la position où vous avez été en 1780, et c'est pour cela que je vous demande votre suffrage. Jusqu'à présent je ne vois pas qu'il y ait trop lieu d'espérer que mes efforts au parlement puissent avoir quelque succès. Si cependant il se manifestait un nouvel esprit dans le parlement, vous ne me verrez jamais des derniers à embrasser la cause du peuple. Si je ne parais pas, comme au commencement de ma carriere, à la tête de ses défenseurs, je combattrai au moins, jusqu'à mon dernier soupir, sous les bannieres de chefs plus jeunes et plus habiles, pour le maintien de ces principes que j'ai toujours professés et que je n'abandonnerai jamais. ( Grands applaudissemens ). Je n'ai plus, messieurs, qu'à vous remercier de vos faveurs passées, et à vous assurer que vos bontés ont fait naître en moi des sentimens de reconnaissance qui dureront autant que ma vie. — Ici M. Fox a terminé son discours, et l'air a retenti d'acclamations.

Lord Gardner, en s'avançant, a dit qu'il comptait obtenir encore les suffrages des électeurs, espérant qu'ayant toujours été employé au service de son pays, on ne lui fera point un reproche de n'avoir point assisté exactement aux séances du parlement. L'on voit dans l'histoire que la ville de Westminster a presque toujours choisi des officiers de marine pour ses représentans. ( Lord Gardner a eu beaucoup de peine à se faire entendre. )

A l'aspect de M. Graham, huissier-priseur, des éclats de rire multipliés se sont fait entendre. Cependant il a commencé son discours avec intrépidité. Il a assuré les électeurs que s'ils le rendaient l'objet de leur choix, *sa vie entiere dirait sa reconnaissance.* Il a cité ensuite M. Sheridan, en disant que les expressions ne manquaient jamais davantage que dans une semblable occasion. Les éclats de rire ont alors redoublé. Mais le tumulte n'a jamais été plus grand que lorsque M. Graham a dit qu'il avait écrit l'exposition de ses principes, et qu'il la tenait toujours près de son cœur. D'abord on avait cru que ce n'était qu'une figure oratoire ; mais l'on a été bientôt détrompé en voyant M. Graham déboutonner sa veste pour en tirer cette piece, où, après avoir promis qu'il assisterait régulièrement aux séances, qu'il n'accepterait ni place, ni pension, ni pairie, qu'il se conformerait en tout aux instructions de ses commettans, il finit ainsi : « Fait et passé dans la 42me année du regne de notre souverain seigneur Georges III, par la grace de Dieu, etc. etc. » Les ris ont été alors plus fort que jamais : on a crié à M. Graham de lire quelques pages de ses catalogues ; d'autres disaient *bravo ! bravo ! adjugé.* Enfin, après un tapage affreux, on a procédé à prendre les voix par scrutin. M. Fox en a eu 143, lord Gardner 127, et John Graham 40. M. Fox est venu ensuite faire ses remercimens. Lord Gardner a voulu se faire entendre, mais cela lui a été impossible.

Le recueillement des voix sera terminé samedi.

*( Courrier de Londres et de Paris. )*

*Du 10 juillet.* — Scrutin. M. Fox, 876 ; lord Gardner, 759 ; M. Graham, 343.

M. Fox, après avoir fait les remerciemens d'usage, a demandé aux électeurs qui voulaient bien voter pour lui, de faire tous leurs efforts pour terminer promptement l'élection.

M. Graham a déclaré que son intention ne pouvait pas être de lutter avec un homme comme M. Fox ; que c'était de lord Gardner qu'il était antagoniste : que ne voulant point prolonger inutilement le recueillement des voix, il avait fait samedi des propositions pour fermer le scrutin, mais que lord Gardner s'y était refusé. « Mon intention, » ajoute-t-il, est de battre Gardner si je peux, » et je dis plus, je ne doute pas de réussir. » ( On rit. )

Lord Gardner a voulu alors parler, mais les clameurs de la populace l'en ont empêché. Alors M. Graham a demandé qu'on écoutât le noble amiral qui avait peut-être l'intention de terminer la contestation. Lord Gardner a dit qu'il n'avait certainement aucune proposition de ce genre à faire ; qu'il ne voulait que remercier les électeurs, et les assurer qu'il comptait fermement sur la réussite de leurs efforts en sa faveur.

*Election de Southwark.*

Scrutin. Pour M. Thornton, 1607 ; pour M. Tierney, 1341 ; sir Turton, 1183.

Après avoir exprimé sa reconnaissance envers les électeurs, M. Thornton annonce que, d'après l'état du scrutin, son élection étant certaine, c'est donc aux deux autres candidats à voir s'ils veulent continuer à laisser recueillir les voix.

M. Tierney dit qu'il croit se devoir à lui-même et à ses amis d'expliquer les raisons qui font qu'il n'a pas eu la même majorité que la veille. Au commencement de l'élection il avait été convenu entre lui et sir Thomas de recevoir, de part et d'autre, les votes d'une certaine espece de personnes qui croyaient avoir le droit de voter. Ce sont les habitans des nouvelles rues de Saint-Georges ( fields ) qui ne paient pas eux-mêmes les taxes à raison du peu de confiance qu'on a en eux. — Il a été décidé depuis que leur droit de franchise n'était pas réel. « Il s'est trouvé, dit M. Tierney, que j'avais pour

moi un plus grand nombre de cette espece de votans que sir Thomas Turton ; c'est ce qui a occasionné une diminution dans la majorité que j'avais sur lui. J'ajouterai que je ne combats que lorsque cela est nécessaire, et alors je finis le plus tôt qu'il m'est possible. L'état des voix est tel que je serai nécessairement élu, à moins que tout ce qui reste encore d'électeurs ne vote pour sir Thomas Turton ; ce qui n'est pas probable, car presque tous m'ont promis de voter en ma faveur. La plupart cependant desireraient ne pas venir, si cela était possible. Ainsi, c'est à l'honorable baronnet à voir s'il veut persister dans son projet.

Sir Thomas Turton prend alors la parole. Sa voix est long-tems couverte par les applaudissemens donnés au discours de M. Tierney. Enfin, d'après le conseil de ses amis, il fait dire aux candidats et à l'officier chargé de recueillir les voix, qu'il renonce à poursuivre son élection ; de maniere que dans la soirée MM. Thornton et Tiern y ont été déclarés élus, et les tréteaux ont été abattus.

*Elections de la cité de Londres.*

Scrutin. Alderman Combe 1829, alderman Price 1745, alderman Curtis 1601, alderman Anderson 1333, M. Travers 753, sir Walkin Lewes 389, alderman Lushington 90. Sir Walkin Lewes se plaint d'avoir peu de voix : il croit que l'on a mis en usage une influence étrangere ; car d'après la quantité de mains élevées en sa faveur le premier jour, il devait espérer un meilleur succès. Il dit qu'on l'a menacé de le faire mettre en prison pour dettes, quoiqu'il ait fait annoncer plusieurs fois qu'il était prêt à satisfaire à toutes les demandes qu'on lui ferait à cet égard, ayant une fortune capable de répondre des dettes qu'il peut avoir. Sir Walkin a été applaudi.

L'alderman Curtis et l'alderman Anderson n'ont pu se faire entendre au milieu des huées dont on les a accablés.

L'alderman Price fait ses remercîmens.

M. Travers dit que jamais position n'a été plus honorable que la sienne ; il s'est présenté lorsque personne ne venait soutenir les droits des Liverymen. Il ajoute qu'il est persuadé que son nom sera transmis à la postérité, non en *bronze*, mais tracé par la plume de l'historien.

---

## Common-Hall.

Le rapport du comité nommé au mois de mars dernier, pour trouver les moyens de faire abroger l'*incom-tax*, et examiner quelles sont les qualités nécessaires pour représenter la cité, dans le prochain parlement, a été entendu dans la séance d'hier, à *Common-Hall*.

*M. Travers* a ouvert la séance en appelant l'attention de la Livery, sur la maniere dont le comité a rempli la mission qui lui avait été confiée.

Il paraît qu'il s'était établi une correspondance entre les principales cités du royaume, et qu'il n'avait fallu rien moins que la déclaration du chancelier de l'échiquier en faveur du rappel de l'*incom-tax*, pour empêcher que dans toute l'étendue du royaume, il ne se tînt des assemblées relatives au même objet. C'est néanmoins aux efforts de la Livery de Londres que doit être attribué le rappel de cette taxe. Le succès obtenu dans cette circonstance, doit être pour la Livery un motif d'encouragement pour défendre avec zele et énergie la grande cause des droits et priviléges du peuple.

Le rapport est lu, et M. Travers en propose l'adoption.

*M. Waithman* appuie la motion. On avait avancé, dit M. Waithman, que l'histoire de notre pays n'offrait rien de semblable à l'*incom-tax*. Cette assertion a piqué ma curiosité, et j'ai découvert qu'une mesure tout-à-fait semblable avait été proposée sous le ministere du cardinal Volsey, cet illustre avocat du despotisme. On voulait mettre une taxe sur les revenus des ecclésiastiques et des laïques, pareille à celle dont nous venons d'être si heureusement délivrés. Mais les citoyens de Londres s'y opposerent, et la mesure ne passa point. Les ames avaient plus d'énergie alors qu'elles n'en ont aujourd'hui.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

*M. Travers* réclame de nouveau l'attention de la Livery pour un sujet d'où dépend la conservation de ce qu'elle a de plus cher au monde. La Livery se trouve, dans ce moment, appelée à l'exercice du privilege le plus précieux que lui donne la constitution, le privilege de confier à des représentans le pouvoir d'exprimer ses sentimens dans le grand conseil de la nation. Le grand point est d'établir une marque à laquelle on puisse reconnaître, sans s'y tromper, le mérite des candidats. Il faut examiner d'abord s'ils ont les qualités requises dans un membre du parlement impérial. Les candidats doivent être des hommes qui aient reçu une éducation libérale ; qui aient un esprit vaste et éclairé ; qui soient attachés aux principes de la constitution ; fermes dans leur dévouement à la cause de la liberté ; amis de la maison de Brunswick ; amis de leur souverain, mais sur-tout amis de la paix, puisqu'il n'y a que la paix qui puisse alléger le poids de notre dette nationale ; enfin amis de la justice ; car pour me servir, dit M. Travers, des expressions de l'immortel Chatam, la justice seule constitue le véritable honneur.

Telles sont les qualités que doit avoir un représentant du peuple anglais ; examinons maintenant les titres des candidats qui se présentent. (On rit et on applaudit.) J'espere que l'on me fera la justice de croire que, dans tout ce que je vais dire, il n'entrera ni partialité, ni vengeance. La malice est un vice qui n'a jamais trouvé asyle dans mon cœur. Je ne dirai que ce qui est vrai, quelques conséquences que puisse avoir ma franchise.

Le premier candidat qui s'est mis sur les rangs, est un homme qui, en exposant ses prétentions, a allégué en sa faveur qu'il faisait un commerce très-considérable. Je ne doute pas que le commerce de ce candidat ne soit aussi étendu qu'il le dit, et qu'il ne le fasse suivant les principes de l'honneur le plus délicat ; mais ses habitudes, son genre de vie le rendent-ils propre à siéger parmi les législateurs d'un pays libre et éclairé ? Un homme qui a passé toute sa vie dans un comptoir, occupé à lier des paquets, doit-il être l'homme que la Livery de la cité la plus considérable de l'univers choisira pour son représentant ? (Grand tumulte.) — Je sais que le candidat dont je parle, a obtenu une place d'alderman. C'est un titre que j'honore, quand il est la récompense des services et des actions vertueuses ; mais mon respect ne va pas jusqu'à croire que, pour être apte à représenter la cité au parlement, il suffise d'avoir passé par cette magistrature. C'est d'après le même principe, que je désapprouve l'obligation qu'on impose à chaque candidat d'accepter une robe d'alderman, s'il n'est pas en office au moment des élections. Ce système a, selon moi, des inconvéniens très-fâcheux. Il concentre le choix de la Livery dans des bornes très-étroites, et arrête toutes les démarches qu'on pourrait faire en faveur des candidats dont les prétentions seraient fondées uniquement sur la sagesse et la vertu.

Un autre candidat a produit son indépendance, comme un titre à la faveur de la Livery. Pour moi, je ne prétends pas dépriser les avantages d'une fortune indépendante. La richesse peut dans certaines circonstances, faire qu'un individu soit plus en état de remplir son rôle avec dignité ; mais je ne voudrais pas qu'on fît de cela un principe général. Le tout dépend de la maniere dont la fortune a été acquise. Ce n'est rien qu'un individu soit riche, s'il ne doit pas ses richesses à des moyens honnêtes. Je m'apperçois, poursuit M. Travers, que ce que je viens d'avancer, ne plaît pas à tout le monde ; mais n'est-il pas vrai que de grandes fortunes ont été faites dans le cours de la derniere guerre, et sont dues aux emprunts et contracts. (On applaudit.) Mon intention, en parlant ainsi, n'est pas d'offenser qui que ce soit en particulier. (On crie : nommez, nommez.) Non : je ne nommerai personne dans ce moment ; mes observations sont assez claires pour que ceux qu'elles regardent s'en fassent l'application, et comme dit le proverbe : que ceux à qui le bonnet va, le portent ; (quelques murmures partiels se font entendre). — Si quelques individus me donnent des témoignages de mécontentement, j'ai pour m'en consoler l'appui généreux de la grande majorité de la Livery ; je ne me montre pas ici pour briguer des suffrages ; mais des insultes de ce genre ne m'effraient pas. Je suis ici pour exprimer les sentimens d'un électeur patriote et indépendant, et je fais observer qu'une fortune acquise par les voies que j'ai dénoncées, n'est pas des plus honorables. Je ne crois pas que d'une semblable fortune puissent naître la vertu et l'indépendance.

M. Travers, après quelques observations ultérieures, reproche à un nouveau candidat, M. l'alderman Price, qui, dans une occasion précédente, avait parlé avec indignation de l'*income-tax*, d'avoir été lui-même un des instrumens aux gages du dernier ministere, pour cette opération de finances. — Il releve ensuite une opinion émise par M. l'alderman Curtis, dans l'une des dernieres assemblées ; opinion qui, si elle était réduite en pratique, renverserait totalement le système représentatif ; M. Curtis avait dit que les constituans n'avaient pas le droit de donner des instructions à leur représentant. Si l'on admet ce principe, pour quel intérêt nos peres auront-ils donc résisté à l'oppression ? quelle est donc la cause pour laquelle ils ont versé leur sang et sacrifié leur vie ?

*M. Vaithman* parle avec force et dans le même sens que M. Travers. S'il se trouve dans la nécessité de parler des personnes, il n'en dira que ce qu'il ne pourra pas taire. — Pour juger du mérite des représentans actuels, il faut, dit M. Vaithman, comparer leurs professions de foi politique avec leur conduite. C'est la seule maniere de bien juger. C'est aussi d'après ce principe que je prie la Livery de reporter son attention sur les résolutions qu'elle a adoptées depuis neuf ans, et de les mettre en opposition avec la conduite tenue par ses représentans. Dans le cours de cette période la Livery a adopté diverses résolutions contre la guerre, et d'autres mesures résultantes du système désastreux qu'on avait adopté : quelle conduite cependant ont tenue nos représentans ? n'ont-ils pas, dans toutes les circonstances, agi contre le vœu bien prononcé de la Livery ? quel cas faut-il donc faire de toutes leurs déclarations ? la question revient nécessairement à ce point ci : Était-pour leur propre compte qu'ils siégeaient au parlement, ou comme les représentans de la Livery ? et s'ils étaient ses représentans, comment s'est-il fait qu'ils aient toujours voté conformément à leur opinion personnelle, et en opposition avec l'opinion clairement énoncée de leurs constituans ? n'est-ce pas une preuve décisive que l'intérêt et la faveur du moment leur tenaient lieu de tout, et que la liberté et l'indépendance n'étaient rien à leurs yeux ? Les candidats font aujourd'hui, comme l'ont fait leurs prédécesseurs, profession d'un grand attachement à la constitution. Des déclarations de ce genre sont tout à-fait dérisoires, ou du moins de nature à être reçues avec méfiance.

M. Waithman cite une infinité d'actes qu'il prétend inconstitutionnels, que la Livery a condamnés, et que quelques-uns de ses représentans ont appuyés. Il n'y a en pareille circonstance, dit-il, qu'un dilemme à faire : ou la Livery a travaillé à renverser la constitution, ou ses représentans ont manqué à leur devoir.

*M. l'alderman Curtis.* Comme homme public, je reconnais formellement que l'on a le droit de me demander compte de ma conduite, dans un moment où il s'agit de faire de nouvelles élections générales. Telle est ma position ; et je me présente, avec une conscience tranquille, pour déclarer solennellement que dans toutes les occasions j'ai consulté les intérêts de mes constituans. Une observation que j'ai faite dans une de nos précédentes assemblées, m'a valu tout-à-l'heure une forte réprimande. Si l'on avait voulu cependant l'entendre comme elle doit être entendue, je suis persuadé qu'on n'y aurait rien trouvé de répréhensible. Certainement je n'ai jamais pensé à nier absolument que les constituans aient le droit de donner des instructions à leurs représentans : au contraire, je me suis montré dans tous les tems extrêmement jaloux de me conformer aux desirs que vous aviez jugé à propos d'exprimer. (Des cris d'improbation interrompent l'orateur). Dans tout ce qui était d'un intérêt local, reprend M. Curtis, je me suis soumis religieusement à la volonté de mes constituans ; mais sur les points généraux, et qui tenaient à la constitution, j'ai cru devoir, par respect pour la constitution même, suivre ma propre opinion. La chambre des communes est une assemblée délibérante, et il est du devoir de chacun de ses membres de juger de toutes les questions qui lui sont présentées, librement et sans craindre la censure.

*M. Travers.* C'est-à-dire que le digne alderman consultera la volonté de ses constituans pour tout ce qui est affaire de localité, mais qu'il ne suivra que son jugement personnel dans toutes les grandes questions qui tiendront à la constitution. D'après une pareille déclaration, c'est à la Livery à voir si des principes de cette nature peuvent mériter son appui et son approbation au digne alderman. Pour moi, je les trouve absolument incompatibles avec le principe radical de la représentation. (On applaudit.)

*M**** fait sentir combien il est essentiel de ne pas prendre de résolution sur un sujet de cette importance, sans une mûre délibération. Il condamne comme entiérement impraticable la résolution qui tend à obliger les candidats à suivre les instructions de leurs constituans dans tous les cas et toutes les circonstances. Il s'appuie du célebre discours de M. Burke aux électeurs de Bristol, et demande à en lire un passage ; mais la Livery prononce que la chose est inutile.

*MM. Travers et Waithman* répliquent.

La résolution qui propose de voter des remercîmens à M. l'alderman Combe, pour les services éminens qu'il a rendus, et pour son empressement à recevoir, dans tous les tems, les instructions de ses constituans, ayant passé, M. Combe se présente pour remercier aussi la Livery de cette marque distinguée d'approbation qu'elle vient de lui donner. Je sais, dit M. Combe, que les constituans ont le droit de donner des instructions à leur représentant : c'est une doctrine que je n'ai jamais contestée. — La proposition contraire me paraît monstrueuse et absurde. Le parlement aujourd'hui est dissous, et l'on peut s'exprimer librement sur la maniere dont il avait été constitué. Je le demande : Des membres pour un bourg, nommés par les lords de la Trésorerie, par le garde des Cinq-Ports, ou par toute autre coterie tenant au gouvernement, ont-ils jamais prétendu contester à leurs constituans le droit de les diriger par leurs instructions ? Pourquoi la doctrine contraire serait-elle adoptée pour les représentans des cités, dont les constituans sont guidés par des motifs plus honorables et plus indépendans ? Si j'ai assez d'argent pour cela, je peux acheter le bourg de Midhurs ; quelles en seraient les conséquences ? Dans ce cas, les membres que j'aurais nommés attendraient de moi leurs instructions, et ne songeraient même pas à s'écarter de la ligne des devoirs que je leur aurais tracée. Ainsi les constituans de *Rotten-Boroughs* jouiraient d'un privilége que n'auraient pas dix mille membres de la Livery de Londres.

L'élection est remise au lendemain, et l'assemblée s'ajourne.

*(Extrait du Morning-Chronicle.)*

# INTÉRIEUR.

## *Strasbourg, le 20 messidor.*

Dimanche dernier, sur le soir, auprès des grandes écluses, deux jeunes garçons, l'un de 13 ans, l'autre de 15, tomberent dans l'eau : ils se promenaient dans une nacelle avec de jeunes étourdis comme eux. Deux pêcheurs, Frédéric Volk et Benjamin Baldner, volerent à leur secours, et retirerent de l'eau ces deux malheureux ; tous les deux paraissaient sans vie ; cependant le cit. Turghdo, chirurgien, qui se trouva-là, parvint, après un travail de deux heures, à rappeler le plus âgé, qui reprit ses sens ; le jeune, qui s'était blessé à la tête, resta mort. La fatigue que s'était donnée l'officier de santé, lui causa une indisposition assez grave. Ce dévoûment généreux, ainsi que celui des deux bateliers qui leur porterent de si prompts secours, a été présenté par les administrations à la reconnaissance publique.

Hier, à 9 heures 53 minutes, on a ressenti ici une secousse assez violente de tremblement de terre. Nous ne savons pas encore jusqu'où il s'est étendu.

## *Dieppe, le 20 messidor.*

Depuis huit jours, nous étions ici dans l'incertitude et l'impatience tout-à-la-fois ; il ne nous était arrivé aucun paquebot de l'Angleterre, et nous étions inquiets sur le sort des deux derniers sortis de notre port. Ce matin, à quatre heures, est enfin entré le paquebot *the Larck of Shorcham*, ayant 66 passagers à bord. Il est à peine cinq heures après-midi, et déjà il remet à la voile pour l'Angleterre avec un grand nombre de passagers qui l'attendaient depuis plusieurs jours. Nous avons été informés par lui que, des deux autres paquebots, l'un a été jeté sur les dunes, du côté de Douvres, par une tempête ; et l'autre est entré dans la Tamise, où il attend un vent favorable pour reprendre la grande mer : il ne leur est d'ailleurs arrivé rien de fâcheux ; la grande marée et un vent favorable répareront tout.

On doit mettre à la mer, jeudi prochain, 26 messidor, le navire *l'Harmonie*, du port de 280 tonneaux, appartenant aux citoyens Lamotte, Guignier, etc. C'est le plus fort bâtiment qu'on ait construit dans nos chantiers depuis plusieurs années, et il est indubitable qu'il y aura un grand nombre de curieux qui se rendront sur le galet pour le voir lancer. L'activité des constructeurs a agréablement surpris tous ceux qui y ont pris quelqu'intérêt ; à peine ce navire a-t-il été quatre mois à bâtir.

On radoube et on répare à neuf tous les vieux navires qui étaient oisifs dans notre port depuis long-tems. Nous en avons d'ailleurs un bon nombre d'autres en construction. La plus grande activité se montre par-tout. Tout annonce un heureux avenir.

## *Paris, le 26 messidor.*

Parade du 25 messidor.

Les détachemens de demi-brigade d'infanterie légere, composés d'un homme par compagnie, d'un capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, se sont rangés en bataillon quarré avant que le premier consul fît défiler la parade, ayant à leur tête leurs chefs de brigade dont les noms suivent :

| Nos | Nos |
|---|---|
| 1. Manigault-Gaulois. | 19. Bourgeois. |
| 2. Geither. | 20. Bathazart. |
| 4. Basancourt. | 21. Tarayre. |
| 6. Macon. | 22. Goguet. |
| 7. Boyer. | 24. Ferret. |
| 10. Grandeau. | 25. Godinot. |
| 12. Valory. | 26. Defranc. |
| 13. Castillon. | 27. Dessaix. |
| 14. Laplanche-Mortiere. | 28. Prœfke. |
| 15. Dessailly. | 29. Bigot. |
| 16. Pinot. | 30. Viridot. |
| 17. Vedelle. | 31. Mejean. |
| 18. Soyer. | |

Les drapeaux ont été portés par un détachement de vétérans qui, tous, étaient couverts de grandes blessures.

Le ministre de la guerre a distribué ces drapeaux à chacun des chefs de brigade, qui les ont tenus en faisceau près du premier consul qui, élevant la voix, leur a dit :

« Soldats de l'infanterie légere de l'armée française, voilà vos drapeaux. Ils vous serviront toujours de ralliement ; ils seront par-tout où le Peuple français aura des ennemis à combattre ; ils imprimeront la terreur aux ennemis, quels qu'ils soient, du Gouvernement.

» Soldats, vous défendrez vos drapeaux. Non, jamais ils ne tomberont au pouvoir de nos ennemis. Vous jurez d'être prêts à les défendre aux dépens de votre vie. »

Les soldats ont répondu : *Nous le jurons.*

Les détachemens d'infanterie légere, leurs drapeaux en tête, ont défilé les premiers.

Le premier consul a salué chaque drapeau, à mesure qu'ils passaient devant lui.

Les quatre généraux commandans la garde, ont donné à dîner aux différens détachemens.

— Avant la parade, le préfet du département de la Seine et deux des maires de Paris ont été présentés au premier consul.

Le préfet portant la parole, au nom de la commune et en exécution d'une délibération du conseil municipal, a prié le premier consul d'accepter, comme un nouveau témoignage de la reconnaissance et de l'amour des citoyens de Paris, un cheval de race française, dont les meilleurs ciseleurs de la capitale avaient embelli le harnois.

Le premier consul a trouvé le cheval très-beau. Il a dit à la députation qu'il se ferait un plaisir de le monter souvent, et sur-tout s'il se présentait encore quelqu'occasion de combattre pour l'honneur du Peuple français.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le commissaire des relations commerciales de la République française en Dannemarck, au citoyen Decrès, ministre de la marine et des colonies, à Paris. — Copenhague, le 30 prairial an 10.*

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le gouvernement danois vient de faire élever un fanal à la pointe de l'île de Falster, nommée *Giedser-Odde*, et à environ un quart de lieue de l'extrémité de cette langue de terre. Quoiqu'il soit ordonné d'employer du charbon-de-terre pour ce fanal, il sera cependant entouré d'un vitrage de quatorze pieds de diametre ; et quel que soit le vent, il ne pourra en diminuer l'effet. Cette lanterne, appuyée à une muraille blanchie, sera, du côté du mur, garnie de feuilles de laiton, qui réfléchiront encore sa lumiere. Le fanal de *Giedser-Odde* sera d'autant plus utile aux navigateurs, qu'au sud-est et à un quart sud de cette pointe de l'île, se trouve un bas-fond très-dangereux. Pour leur faciliter le moyen d'éviter cet écueil, même en plein jour, on vient de faire placer sur la partie la plus élevée de cette pointe de l'île de Falster, et au bord de la mer, une perche au bout de laquelle est une tonne peinte en noir, qui, vu la muraille blanche du fanal, aidera à leurs observations. Lorsque, faisant voile vers cette pointe de l'île, la tonne noire paraîtra appuyée à la muraille du fanal, on sera certain que l'on est exactement en face de ce bas-fond, et à environ un mille de distance de la terre, ou du moins, que l'on est assez éloigné des côtes pour que le bas-fond (nommé *Trindelen*) se trouve entre la terre et soi. Si, venant de l'ouest et faisant voile à l'est, cette tonne paraît écartée et libre de la partie ouest de la tour ou de la muraille, on aura passé ce point dangereux de la côte de Falster. De même on n'aura plus rien à craindre, lorsque, venant de l'est, la tonne paraîtra écartée et libre de la partie de la tour qui fait face à l'est. Cette observation est d'autant plus importante, que les navigateurs ne peuvent employer la sonde dans les environs de Trindelen, et connaître par ce moyen ordinaire à quelle distance ils peuvent être de cet écueil. Il est bon d'observer en outre, que les bâtimens qui ne tirent pas beaucoup d'eau peuvent passer entre le Trindelen et la terre, mais qu'il faut pour cela bien connaître la côte, et dans le cas contraire, demander l'assistance d'un pilote de *Giedser-Odde*, en faisant usage des signaux ordinaires.

Ces détails, citoyen ministre, me paraissent intéresser nos navigateurs, et vous jugerez sans doute utile de leur en donner connaissance.

Salut et respect, *Signé*, Laville.

Pour copie conforme.

*Le ministre de la marine et des colonies*, Decrès.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

Le célebre maître Paësiello, recevant en France tous les hommages des amis de son art enchanteur, régnant sur une scène qu'il embellit, et qu'il fonde parmi nous, doit quelquefois s'imaginer qu'il n'a pas quitté sa patrie : y trouvait-il plus qu'à Paris des admirateurs éclairés, un public attentif, d'un goût délicat et d'un tact sûr, des chanteurs habiles et des symphonistes excellens ?

Le théâtre de l'Opéra-Buffa lui remet depuis quelque tems, presqu'exclusivement, le soin de fixer sa réputation et d'assurer ses succès. Il fait un choix parmi les chefs-d'œuvre de ce maître. C'est assez désigner le mérite des ouvrages qu'il nous offre.

Ainsi l'on y entend avec un plaisir toujours nouveau *gli Zingari in fiera*, production de la plus piquante originalité, où la grace du style de Paësiello se fait reconnaître, quoique revêtue d'une couleur étrangere, et déguisée sous des formes nouvelles ; où se trouvent réunis à des morceaux savamment conçus des riens si jolis, qu'on serait tenté de les prendre pour des beautés d'un ordre plus relevé. Nos vaudevilles n'ont plus le privilége exclusif de courir de bouche en bouche : quel est l'homme sensible à la musique qui n'ait retenu et qui ne repete aujourd'hui les refreins gracieux de ces duo pleins de finesse, de coquetterie et d'expressions. *Pandolfetto graziozetto..... vedeta la, prendete la....*

Paësiello avait prouvé dans *il Barbiere di Siviglia*, que son art pouvait cesser d'être indépendant sans cesser de charmer, qu'il pouvait se lier à une scene piquante et comique sans la refroidir ; mais cet ouvrage exige pour son exécution une supériorité soutenue ; Raffanelli seul y remplit l'attente du public. Viganoni, Rovedino, Mandini sur-tout, et madame Baletti n'y sont nullement remplacés ; les chanteurs actuels y forcent les moyens qui leur sont naturels, en cherchant ceux qui leur seraient nécessaires. Le petit nombre de représentations de cet ouvrage ont servi la critique, sans décourager les artistes qui en étaient l'objet.

*L'Inganno felice* a été donné après *il Barbiere di Siviglia*. Les beautés de cette musique sont du premier ordre : isolées, presque toutes les parties de cette composition ont été remarquées comme dignes de leur auteur ; mais l'ensemble a produit peu d'effet. L'insipidité du poëme pour lequel il n'est pas possible de trouver d'expression, sa longueur démesurée épuisaient l'attention en la fatiguant. Me. Strina-Sacchi a déployé dans cet opéra son talent expressif, l'étendue et la variété de ses moyens ; Lazarini a chanté d'une maniere supérieure ; mais, il faut le dire, *l'Inganno* n'eût peut-être pas obtenu de succès sans un de ces morceaux qui ne sont ni savans, ni harmonieux, ni d'une invention difficile, ni d'une exécution brillante ; mais qui, dus à un moment de la plus heureuse inspiration, offrent, sous l'expression la plus simple, une pensée d'une délicatesse et d'une fraîcheur extrême. Nous voulons parler d'un duo enchanteur, à l'effet duquel le timbre éclatant et sonore de Mme Strina-Sacchi et la voix franche de Parlamagni sont également nécessaires. Cet effet ne peut s'exprimer ; il faut l'entendre pour desirer de l'entendre encore.

*La Modista Raggiratrice* (la Marchande de modes intrigante) vient d'offrir un pendant au charmant opéra des *Zingari*.

Il serait difficile de dire laquelle de ces deux compositions a le plus de charmes. Peut-être cependant les deux *Finals* des premier et second actes de *la Modista*, offrent-ils des contrastes et des effets plus piquants que les morceaux d'ensemble des *Zingari*. Un duo au second acte a enlevé tous les suffrages.

Attrayante, adroite, coquette, telle doit être *la Modista* ; son chant doit être gracieux, sa tournure élégante, son regard séducteur ; c'est sous un autre nom et sous un autre habit, *la Lucrezia* des *Zingari* : Madame Bolla, si bien placée dans ce dernier rôle, doit à des moyens à-peu-près semblables, un succès nouveau dans l'opéra dont nous parlons.

Martinelli, dans un rôle de philosophe, qui pourrait offrir quant au fond quelque ressemblance avec le tuteur de *la Pupille* de Fagan, et le marquis du *Legs*, trouve une heureuse occasion de faire valoir la flexibilité, la souplesse de sa voix, et le charme de l'accent italien le plus pur. Dans un *cantabile* charmant, Sacconni a donné quelques espérances qu'il n'a pu soutenir : mademoiselle Pellegrini mérite le même éloge et le même reproche : tous les deux ont cet accent flatteur et doux que la nature accorde aux chanteurs italiens ; mais tous les deux ont trop peu d'art et de méthode.

Les concertans semblent faire encore de nouveaux progrès ; jamais application ne fut plus juste que celle saisie par le public, lorsque Bianchi, débutant qui obtient du succès dans l'Intermede *Il Maestro di Capella* de Cimarosa, remercie l'*excellentissime* orchestre qui l'accompagne.

S....


## AVIS.

Les grandes eaux de Versailles joueront dimanche prochain, 29 du courant, à six heues du soir.

Au dépôt d'eau minérale de Vichy, établi maison des cit. Charon et Duchatelle, apothicaires, rue de Comée, n° 11, et rue de Tournon, n° 1163, se trouvent réunies des eaux de Pougues, Balaruc, Bussan, Seltz ou Selster, etc.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 messidor.*

Cours des effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 80 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 55 c. |
| Bons an 7..... | 36 fr. c. |
| Bons an 8..... | 79 fr. c. |
| Actions de la banque de France... | 1172 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Œdipe, et la Dansomanie.
*Théatre-Français.* Iphigénie en Aulide, et Défiance et Malice.
*Opéra Buffa.* L'Inganno felice.
*Théâtre Louvois.* La Dupe de soi-même, et Tom-Jones.
*Théâtre du Vaudeville.* Ida, la Ressource des talens, et le Prix.
*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* L'Anglais à Paris, et l'Epreuve Villageoise.
*Théâtre de la Cité.* La 2e repr. de la Haine de famille.
*Théâtre de la Gaieté.* Ortalbano, la Gageure inutile, et le Coutelier brévetté.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 298.* *Samedi, 28 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 18 juin (29 prairial.)*

Nous avons vu arriver aujourd'hui, venant directement de France, deux vaisseaux portant le pavillon de la République; ils ont amené beaucoup de passagers et avaient à bord 60,000 bouteilles de vin de Champagne.

— Sa majesté l'empereur a fait connaître au sénat, par le général d'infanterie et procureur-général de Beklesckon, qu'il avait eu une entrevue avec le roi de Prusse à l'occasion de la revue de Memel.

— D'après l'ordre qu'en a donné S. M. l'empereur, on remet dans son ancien état le magnifique palais de Tauris, bâti par le prince Potemkin, et dont Paul Ier avait formé une caserne pour les gardes à cheval.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 1er juillet (12 messidor.)*

Un nouveau rebelle vient de se déclarer dans l'Empire ottoman. Giorgi-Osman, pacha, menace Andrinople; il force tous les habitans des pays qu'il parcourt, de marcher sous ses drapeaux; il agit de concert avec Passwan-Oglou, et, par sa position plus rapprochée du centre des forces du gouvernement qu'il tient en respect, il protege l'expédition de la Valachie. Personne n'ose plus se mettre en route; les caravanes les plus nombreuses et les mieux armées sont pillées et dispersées sans efforts. Le grand-seigneur a ordonné de rassembler à la hâte toutes les troupes disponibles. Ces troupes, qui forment un effectif de 20,000 hommes, se sont mises en marche le 26, sous les ordres du capitan-pacha. (*Extrait du Publiciste.*)

*Leipsick, 27 juin (8 messidor.)*

La foire de Pâques de cette année a été très-active; non-seulement les Anglais et les Ecossais nous ont envoyé une grande quantité de marchandises à débiter, mais les Français ont profité de la paix avec le Nord, et du rétablissement de leurs rapports commerciaux avec la Russie, pour envoyer ici des objets de luxe de tous les genres, fabriqués tout exprès pour le moment. Les routes étaient couvertes de voitures qui portaient des étoffes de soie, des porcelaines, des bijouteries, des objets de mode, des dentelles, etc. Des négocians de la Macédoine nous avaient apporté, comme à l'ordinaire, les productions naturelles et industrielles de la Turquie. L'Italie seule était en retard, et paraît ne pas avoir repris encore l'ancienne activité de son commerce. Tous ces pays s'empressent chaque année d'envoyer leurs productions à notre marché, et on peut dire qu'ils ont fait de notre petite ville le principal centre de leur commerce avec la partie orientale de l'Europe. C'est sur-tout de la ci-devant Pologne et du fond de la Russie qu'arrivent les acheteurs. Des négocians qui passent, comme les anciens Scytes, une grande partie de leur vie dans leurs charriots, viennent, par caravane de soixante et de cent, de leur patrie éloignée, et apportent chacun plusieurs milliers de ducats en or et quelques marchandises de cuir, pour les échanger contre les produits de l'ouest de l'Europe. En même tems, plusieurs contrées de l'Allemagne nous envoient des chevaux et des productions de leurs fabriques. Les livres sur-tout font le principal article du commerce intérieur, et forment une foire particulière où regne la plus grande activité.

Dans ces foires, la quantité d'étrangers est si considérable, que toute la ville et les villages environnans ne forment, pour ainsi dire, qu'une vaste auberge; les maisons des particuliers, même celles des plus riches, fournissent des logemens; les salles publiques de l'université servent de magasins.

*Francfort, le 10 juillet (21 messidor.)*

Suivant les lettres de Semlin, du 22 juin, on reçut à Belgrade, le 17, la nouvelle qu'un corps de plusieurs mille hommes, sous les ordres de Jussum-Aga, marchait contre cette place, et se trouvait déjà à Passarowtzo. La consternation se répandit aussitôt dans la ville, et le lendemain au matin, un corps de 400 janissaires se mit en marche pour défendre le passage de la Morrawa. La plupart des familles riches se refugierent à la citadelle, et dans d'autres lieux de sûreté. Les mêmes lettres ajoutent que, depuis quelques nuits, on entend une forte canonade dans la direction de Belgrade; que Jussum-Aga a sommé la place, mais que les janissaires n'ont fait aucune réponse. On présume que cette expédition est dirigée par le fils du dernier pacha.

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 8 juillet (19 messidor.)*

L'Helvétie, après de longues agitations, au milieu desquelles elle essaya plusieurs projets de constitution, vient de se rallier à la forme de gouvernement qui lui a paru la plus propre à concilier tous les partis, et à s'adapter à chaque localité.

Ce double but était sans doute difficile à atteindre dans un pays où chaque canton avait long-tems différé de tous ceux qui l'entouraient par ses lois, ses usages, son étendue et la nature de ses impôts. Il fallait rapprocher des hommes qui n'avaient ni la même langue ni la même religion, et qui placés, les uns sur un territoire fertile, les autres au milieu des glaciers et des rochers, ne pouvaient attendre aucune prospérité d'un système qui n'aurait pas su se plier à toutes les différences de leurs mœurs et de leur position.

En voulant réunir tous les cantons sous une même forme de gouvernement et d'administration, on ne favorisait point assez tous les intérêts. Mais en cédant trop à des vues de localité, on pouvait craindre de disloquer le corps helvétique, et de ne pas donner assez de force au gouvernement central qui devait en réunir tous les membres. Ce fut pour éviter l'un et l'autre écueils, que le gouvernement helvétique convoqua à Berne, le 17 avril 1802, une assemblée de notables, et prit leur avis sur la constitution qui pouvait le mieux convenir à leur pays.

On pensa, en choisissant ces notables hors du sein des autorités actuelles, qu'ils seraient plus indépendans dans leur opinion. Ils délibérerent avec calme, et la constitution qu'ils conseillerent fut proposée à la sanction du peuple helvétique, et acceptée par la très-grande majorité.

Le nouveau gouvernement se compose d'une diete générale, chargée de la discussion et de l'adoption des lois, d'un sénat qui les propose, d'un conseil d'administration de trois membres qui les exécute et qui, en même tems, fait partie du sénat.

Par cette organisation, tous les cantons se trouvent représentés dans le sénat et dans la diete, et ils concourent ainsi à la proposition et à la discussion des lois.

L'examen de tous les objets d'un intérêt général, tels que la sûreté de l'Etat, ses relations avec l'étranger, les établissemens et les exploitations d'une utilité commune, entre dans les attributions du gouvernement central.

Chaque canton arrête son organisation particuliere, et demeure chargé de ses dépenses, de sa police ordinaire, de l'administration de ses immeubles, et de ses établissemens d'instruction et d'humanité, de la confection de ses routes, d'une partie de son organisation judiciaire, de l'entretien du culte et de ses ministres.

Cette latitude laisse aux cantons le choix des institutions locales qui conviennent le mieux à leur position. Mais elle paraît ne donner à aucun d'eux assez de moyens pour qu'il se détache de l'association générale. Les cantons déjà unis par la forme du gouvernement central, entre les mains duquel sont placées toute la force publique et toutes les ressources du domaine national, doivent l'être encore par l'uniformité des codes criminel, forestier et commercial, par celle de la procédure civile, par plusieurs institutions d'enseignement, par la création d'un tribunal suprême, chargé de prononcer sur toutes les causes importantes.

L'Helvétie espere qu'un système où elle a cherché à combiner l'intérêt général et celui de chaque canton, sera propre à ramener le petit nombre d'hommes qui paraît encore regretter des systèmes plus exclusifs de fédéralisme ou d'unité.

Tous les mouvemens qui se sont succédés en Helvétie, doivent y avoir fait naître un desir commun de repos et de rapprochement d'opinion. Chaque canton a pu sentir le besoin d'être rattaché à tous les autres par un lien qui les unît en corps de nation, sans leur ôter l'avantage de s'organiser à leur gré.

Le retour de la tranquillité et la formation d'un gouvernement définitif étaient d'ailleurs nécessaires pour amener entre l'Helvétie et les autres Etats, le rétablissement de ces rapports de politique et de confiance qui ne peuvent s'accorder qu'avec un ordre de choses établi et régulier.

Toutes les parties de la constitution helvétique vont être mises en activité. Le nouveau sénat a déjà nommé les membres du conseil exécutif; ce sont les citoyens Dolder, pour la place de landamman; Ruttiman et Fusli, pour celles de premier et second stathalters. La ville de Berne a marqué le jour de la formation du gouvernement par des témoignages de joie.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 12 juillet (23 messidor.)*

Il est arrivé avant-hier au soir, à Portsmouth, six vaisseaux de ligne, revenant de la Jamaïque: ces vaisseaux sont *le Saint Georges*, *le Captain*, *la Résolution*, *le Warrior*, *le Robust* et *le Zealous*. Ils vont être désarmés.

La frégate *le Québec* a mouillé hier dans le même port, revenant pareillement de la Jamaïque.

— Des lettres de Bombay reçues ici samedi, et venues par Bassora, annoncent que les différends qui subsistaient dans le Carnate avec les polygars rebelles étaient au moment de se terminer favorablement, et que la plupart de leurs chefs s'étaient déjà soumis du côté du Malabar.

— Le produit du fonds consolidé durant le cours de l'année finie le 5 de ce mois, a excédé de plus d'un million et demi sterling celui de l'année précédente. La recette a sur-tout été considérable dans le dernier quartier, qui était un tems de paix.

— Le contre-amiral sir James Saumarez est nommé commandant maritime en chef dans la Méditerranée.

— M. Fox et lord Gardner, à Westminster, et les aldermen Combe, Price, Curtis et Anderson, dans la cité, continuent de réunir le plus de votes.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

Il vient de se passer une scène horrible à Birmingham. Une femme nommée Yeomans, pendant l'absence de son mari qui était soldat, avait vécu avec un garçon remouleur nommé Jee. Yeomans étant revenu il y a environ un mois, cette femme a quitté son amant pour retourner avec son mari; mais comme Jee a prétendu qu'elle lui devait quelque chose qu'elle n'avait point payé, elle a été lundi dernier chez lui pour se justifier; mais à peine ce monstre l'a-t-il apperçue, que, transporté de rage et de jalousie, il s'est jeté sur elle et lui a coupé le cou dans deux endroits avec un rasoir. La malheureuse a poussé un cri horrible et a couru dans la cour, s'efforçant de fermer avec ses mains la blessure mortelle qu'elle avait reçue; elle est bientôt tombée sans sentiment. Jee qui la suivait, l'ayant vue dans cet état, s'est coupé la gorge avec le même rasoir, et est tombé à côté d'elle. Ils sont morts tous deux sans convulsions au bout de quelques minutes: la femme paraissait avoir environ quarante ans.

---

M. Horneman, dans la relation de son voyage en Afrique, (1) raconte que dans son trajet du Caire à Mourzouk capitale du Fezzan, l'ancien pays des Garamantes, un vieil arabe d'Augila, ayant remarqué qu'il se faisait apprêter à manger par son interprète, lui dit: « Tu es jeune, et tu ne sais pas te servir! C'est peut-être l'usage parmi les infideles (les chrétiens), mais ce n'est pas le nôtre, et sur-tout en voyage. Grace à Dieu, dans ce désert nous ne dépendons de personne; comme les pauvres pélerins, nous mangeons et nous buvons ce que nous avons préparé, et nous le préparons comme il nous plaît. Tu devrais apprendre à faire tout ce que les Arabes font, afin de pouvoir assister les autres en cas de nécessité. Autrement tu serais réputé valoir moins qu'une femme; on te mésestimera, et beaucoup de gens en prendront droit de t'enlever ce qui t'appartient, comme ne méritant pas de posséder quelque chose. Tu portes peut-être avec toi beaucoup d'argent, ajoute ironiquement le vieillard, et tu payes sans doute bien ceux qui te servent. »

Cette leçon, dit M. Horneman, ne fut pas perdue pour moi: j'aidai dès ce moment mon interprète dans tout ce qui n'excédait pas mes forces, et je gagnai par-là à proportion dans l'estime et la bonne opinion de mes compagnons de la caravane, qui ne me considérerent plus comme un être faible, paresseux, et inutile parmi eux.

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 4 juillet (15 messidor.)*

On est surpris de la grande quantité d'ambre, qu'on trouve depuis quelque tems sur différens points des côtes de la République. Les vieillards ne se rappellent pas d'en avoir jamais vu autant.

— On nous marque du Texel que toutes les habitations des auberges de ce village, et les villages voisins, sont tellement remplies de troupes et de voyageurs qui s'embarquent pour les Deux-Indes, qu'il est très-difficile de trouver un gîte; la cherté des vivres y est extrême. On a lieu d'espérer qu'elle cessera par le départ prochain de quelques vaisseaux.

---

(1) Cette relation a été publiée dernièrement à Londres, et la traduction française en est actuellement sous presse. (*Note du rédacteur.*)

# INTERIEUR.

## *Bordeaux, le 19 messidor.*

Ces jours derniers, vers neuf heures et demie du soir, une femme qu'à son costume l'on jugea être dans un état de mendicité, fut attaquée d'un accès d'épilepsie, près la maison Daurade; cette infortunée portait, lorsqu'elle tomba, un enfant de six mois que l'on s'empressa de dégager de ses bras. La situation de cette femme attirait quelques curieux, mais peu de soulagement, quand un jeune marin se présenta, et apprenant la cause de ce groupe, demanda quelques poignées de gros sel, qu'il introduisit avec force dans la bouche de l'épileptique. Ce remede fit recouvrer sur-le-champ la parole et la connaissance à cette malheureuse femme, et son accès fut arrêté avec une promptitude étonnante. Ce jeune homme, qui a fait un voyage à Madagascar, dit avoir vu toujours employer efficacement ce remede, sur les personnes attaquées du mal épileptique.

Nous rapportons ce fait dont nous avons été témoins, dans l'espoir qu'il pourra être utile à l'humanité: nous le livrons particulierement aux réflexions des hommes qui s'occupent de l'art de guérir.

## *Niort, le 15 messidor.*

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Niort, vient de rendre un jugement contre René Bouhier, cultivateur au Bourgneuf, commune de Brulain, prévenu de n'avoir pas fait, dans les trois jours de la naissance, la déclaration d'un enfant dont son épouse est accouchée en floréal dernier. Le prévenu a été condamné à douze heures d'emprisonnement et aux frais du procès, conformément à l'article 1er. de la loi du 24 décembre 1792.

## *Lyon, 21 messidor.*

Le commissaire général de police a fait arrêter, dans les journées des 17 et 18 de ce mois, les principaux prévenus du vol d'environ 500 mille fr., commis à la banque territoriale à Paris, dans la nuit du 21 au 22 du mois de prairial dernier. Jusqu'à présent on n'a trouvé sur eux, ou dans leurs effets, que 23 mille francs environ. Ils seront traduits incessamment à Paris, avec les premiers actes de la procédure.

---

## *Paris, le 27 messidor.*

*Les maire, adjoints et conseil-général de la ville de Moulins, au premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Au moment où le bonheur de la France s'identifie avec votre auguste personne, organes de nos concitoyens, nous vous offrons le sincere hommage de notre amour et de notre reconnaissance.

Les habitans de cette cité n'ont eu qu'une voix pour donner à votre magistrature suprême toute la durée que comporte la nature; ils ont publié hautement ce que proclamera avec vérité le genre humain, qu'il n'y a rien de plus grand que ce qu'a fait Bonaparte.

Le département dont Moulins est le chef-lieu, se glorifie d'avoir produit le bon citoyen qui, dans une fonction éminente, a eu l'avantage d'être le premier à émettre un vœu dont le résultat a été la grande et salutaire mesure maintenant adoptée par tous les Français.

La ville de Moulins, citoyen premier consul, vous a possédé quelques instans dans ses murs; c'est un bonheur bien précieux pour des Français qui vous portent dans leurs cœurs; plus heureux encore ceux qui, rapprochés souvent de vous, peuvent voir les vertus diriger continuellement vos actions, après vous avoir admiré dans ces occasions éclatantes où vous faites le destin de la terre.

Nous vous saluons avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

---

Le 24, ont été entendus contradictoirement, en police correctionnelle, les citoyens Bossange, Masson et Besson, demandeurs; contre les citoyens Moutardier et Leclerc, défendeurs, accusés de violation de privileges et de contrefaçon, dans l'édition qu'ils ont donnée, il y a environ trois mois, d'un *Dictionnaire de l'Académie française*, en deux volumes in-4°.

Bossange, Masson et Besson, sont-ils, peuvent-ils même être les propriétaires exclusifs et privilégiés du *Dictionnaire de l'Académie française, revu, corrigé et augmenté par elle-même, cinquieme édition?*

Moutardier et Leclerc sont-ils violateurs des prétendus droits de propriétés et privileges réclamés par leurs adversaires? Sont-ils contrefacteurs dudit ouvrage, ayant pour titre: *Dictionnaire de l'Académie française, revu, corrigé*, etc.?

Telles sont les questions qui ont été examinées par les défenseurs des parties, dans lesquelles les uns ont soutenu l'affirmative, les autres la négative.

Après la réplique des citoyens Moutardier et Leclerc, Bossange et consorts ont demandé un délai de huit jours, pour répondre. Le commissaire du Gouvernement ayant exposé que, lui-même ne pourrait donner de conclusion dans cette affaire, avant ce terme, contre lequel réclamaient les défendeurs, le tribunal a remis le prononcé du jugement à mercredi, 2 thermidor.

— *Le Mémorial administratif du département de l'Ourthe* contient ce qui suit: « Nous pouvons environner de la reconnaissance publique le citoyen Pierre Lechanteur membre du conseil de la commune de Saint-Remi. Ce pere de famille a sollicité la liberté de ne point conduire ses grains au marché: convertis en pains, par ses soins et à ses frais, ces grains ont été donnés aux citoyens nécessiteux de sa commune. Cet acte de générosité n'a étonné personne: lorsqu'en 1795 (an 3.) le pain de seigle se vendait de cinq à six sous de Liege la livre, le citoyen Lechanteur avait appelé les pauvres autour de son foyer, et les avait nourris de la même maniere. »

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Brevets d'honneur.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après nommés, leur décerne, à titre de récompense nationale; savoir:

1°. Un sabre d'honneur au citoyen Charles-François Soissons, sous-lieutenant dans la 2e demi-brigade de ligne, à l'affaire du 21 floréal an 8, à Montecornua. Cet officier, après avoir tué plusieurs Autrichiens, malgré le feu qu'ils faisaient sur lui, renversa tout ce qui s'opposait à ce qu'il parvint au sommet de la montagne; là il força un colonel et quatre capitaines ennemis à rendre leurs épées. Le conseil d'administration et le général Massena certifient que dans cette action, qui n'a duré que six minutes, le citoyen Soissons a tué ou mis hors de combat, vingt-cinq hommes, et fait six officiers prisonniers.

2°. Un sabre d'honneur au citoyen Bullier, alors sergent, et actuellement sous-lieutenant dans la 75e demi-brigade de ligne, aux affaires qui ont eu lieu à Saint-Michel, à Saint-Martin et à Arcole, les 22 brumaire, 23, 25, 26 et 27 nivôse; il a marché avec intrépidité à la tête de ses camarades.

3°. Un sabre d'honneur au citoyen Gabriel Denis, ex-sergent-major dans la 85e demi-brigade d'infanterie de ligne, qui, au combat de Neumarck, dans le Tyrol, s'est précipité dans la redoute où le général Laudon avait fait placer un obusier, franchit le retranchement, s'empara de l'obusier et du caisson, malgré la résistance d'un piquet de Hongrois et des canonniers qui furent faits prisonniers.

4°. Un sabre d'honneur au citoyen Magne, qui, dans plusieurs affaires de l'armée d'Italie, notamment dans celle du 26 germinal an 4, monta le premier à la redoute de Dego, et s'empara seul d'une piece de canon, après avoir tué, quoique blessé, un canonnier qui était sur le point d'y mettre le feu.

5°. Un sabre d'honneur au citoyen Simonin, capitaine à la 10e demi-brigade d'infanterie légere, aux affaires qui ont eu lieu à Moerskirch, Neasheim et Neubourg; à la premiere il commandait les grenadiers réunis de l'aile droite, il fondit sur l'ennemi, le mit en déroute, et resta maître du champ de bataille; à Neirsheim, le 2me bataillon était cerné par 400 hussards et 600 fantassins, il le dégagea, força l'ennemi à la retraite, après une perte de 200 manteaux rouges; à Neubourg, à la tête de 15 carabiniers, il sauva une piece de canon, et dégagea la 1re compagnie des grenadiers de la 109e, cernée par 300 allemands, et avec 250 chasseurs il chargea deux escadrons du régiment de Latour.

Chacun de ces citoyens jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 messidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen François Détrés, chef de brigade du 7me (bis) régiment de hussards, à l'affaire de Salahieh, le 24 thermidor an 6, à l'armée d'Orient, où en combattant contre les mamelouks, il reçut 19 coups de sabre et deux coups de feu.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 messidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

# MINISTERE DE LA MARINE.

*Le général en chef, au ministre de la marine. — Quartier-général du Cap, le 25 prairial.*

La colonie continue à jouir de la plus grande tranquillité. Des rassemblemens qui s'étaient formés, ont été dissipés. Les lettres ci-jointes des généraux qui commandent dans les différens départemens, vous feront connaître jusqu'à quel point ce misérable Toussaint poussait la fourberie. Au lieu de tenir la promesse qu'il avait faite de rester tranquille, de ne se mêler d'aucune affaire, et de ne pas sortir de sa plantation, il s'est porté nuitamment dans différens points de l'île; il tramait des complots et tenait des assemblées. Il se faisait rendre compte des effets de la maladie sur l'armée, et en suivait les progrès avec satisfaction.

J'ai coupé court à toutes ses trames. Toussaint, à l'heure présente, doit être arrivé à Brest, et j'ai fait arrêter les généraux qui conspiraient avec lui. Au reste, le Cap se rétablit avec une activité surprenante: tous les habitans de la partie espagnole que l'invasion de Toussaint avait éloignés, retournent dans leurs foyers. Les maladies exercent quelques ravages au Cap, mais heureusement elles ne sont pas générales dans l'île.

Le citoyen Benezech est mort. Je regrette en lui un administrateur qui joignait à une longue expérience, du zele et un grand attachement pour le Gouvernement. Je vous recommande sa famille qui paraît en avoir besoin; car, après les grandes fonctions qu'il a remplies, il meurt pauvre.

J'ai l'honneur de vous saluer.

*Signé*, LECLERC.

---

AVIS AUX MARINS.

Le ministre de la marine et des colonies prévient les navigateurs, que les examinateurs de la marine vont incessamment commencer leur tournée, à l'effet de procéder aux examens prescrits par les lois des 10 août 1791 et 3 brumaire an 4, pour être admis aux grades d'aspirans de marine, de capitaines des bâtimens du commerce pour le long cours, de maîtres au petit cabotage, de pilotes-côtiers et de pilotes-lamaneurs.

Les candidats auront soin de se faire inscrire d'avance au secrétariat de la mairie du lieu de l'examen, et d'y déposer les pieces justificatives de leur âge et de leurs services de mer exigés par la loi pour être admis aux examens.

Ils sont prévenus que leurs services doivent être une navigation *effective*, et que ne seront pas regardés comme tels ceux qu'ils pourraient avoir rendus dans les ports et rades.

Nul ne pourra être admis à l'examen prescrit pour les maîtres au petit cabotage, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis, et s'il ne justifie pas de soixante-neuf mois de navigation *effective*, dont neuf mois au moins sur les vaisseaux de l'Etat.

ITINÉRAIRE DES EXAMINATEURS.

*Tournée du Nord.*

| | |
|---|---|
| Rouen | vers le 2 thermidor an 10. |
| Le Hâvre | * |
| Honfleur | * |
| Caen | * |
| Cherbourg | * |
| Granville | * |
| Saint-Malo | vers le 22 |
| Saint-Brieux | * |
| Treguier | * |
| Morlaix | * |
| Brest | vers le 2 fructidor. |
| Quimperlé | * |
| Lorient | * |
| Vannes | * |
| Le Croisic | * |
| Anvers | * |
| Ostende | * |
| Dunkerque | * |
| Calais | * |
| Boulogne-sur-Mer | * |
| Saint-Valery-sur-Somme | * |
| Dieppe | * |
| Fécamp | * |

*Tournée du Midi.*

| | |
|---|---|
| Marseille | 9 thermidor an 10. |
| La Ciotat | * |
| Toulon | vers le 21 |
| Saint-Tropez | * |
| Martigues | * |
| Arles | 4 fructidor. |
| Cette | 11 |
| Agde | * |
| Narbonne | * |
| Bayonne | vers le 21 |
| Saint-Jean-de-Luz | * |
| Bordeaux | * |
| Libourne | * |
| Rochefort | * |
| La Rochelle | * |
| Sables-d'Olonne | * |
| Nantes | * |
| Paimbeuf | * |

*Nota.* Les examinateurs annonceront l'époque des examens dans les ports marqués par un astérique *; de même, si quelques circonstances retardent ou

accélerent leur marche, ils en donneront avis aux aux municipalités dans le cours de leur tournée.

*Le ministre de la marine et des colonies*, DECRÈS.

Par le ministre de la marine et des colonies,

*Le chef de la 4e division*, BONJOUR.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Avis aux cultivateurs, fabricans et commerçans en laine.*

VENTE A L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT, *département de la Seine.*

ELLE se fera le 15 thermidor an 10 de la République.

1°. Cent, tant moutons que brebis métis, provenant des races valaisaine, beauceronne, boulonnaise, anglaise, solognote et roussillonne, croisés avec des béliers espagnols;

2°. Environ 1,131 kilogrammes (2,262 livres, ancien poids) de laine, tant superfine que primitive, et améliorée par l'effet du croisement, provenant de la tonte de cette année.

*Nota.* Les adjudicataires seront tenus de payer comptant le prix des objets qui leur seront adjugés.

*Le ministre de l'intérieur*, CHAPTAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES LIQUIDATIONS.

*Avis au public.*

LE public est prévenu que le conseiller-d'état, directeur-général, donnera des audiences le second et le dernier vendredis de chaque mois, depuis 10 heures jusqu'à midi, aux fonctionnaires publics, et depuis 2 heures jusqu'à 4 à tous les citoyens. En cas d'urgence, les demandes d'audiences particulieres seront faites par écrit, en indiquant l'affaire qui en est l'objet;

Que chacun des directeurs particuliers donnera une audience le premier et le troisieme mercredis de chaque mois, depuis 10 heures jusqu'à midi, aux fonctionnaires publics, et depuis 2 heures jusqu'à 4 à tous les citoyens. La tenue des audiences des directeurs aura lieu maison de la liquidation, place Vendôme, pour les directeurs de la premiere et seconde divisions, et à Panthemon pour les trois autres.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance de police concernant le dépôt et l'embarquement des pierres-à-plâtre au port de la Rapée. — Paris, le 23 messidor an 10.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, considérant que la construction du pont du Jardin des Plantes et le dépôt des matériaux pour cette construction, exigent qu'il soit fait des changemens dans la distribution du port de la Rapée;

Vu l'article XXXII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, et l'article Ier ce celui du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, le dépôt des pierres-à-plâtre cessera provisoirement d'avoir lieu au port de la Rapée, près l'ancienne barriere.

II. Les pierres-à-plâtre, actuellement déposées audit port, seront enlevées avant le 30 thermidor prochain; faute par les propriétaires de s'être conformés à cette disposition, dans le délai prescrit, l'enlevement desdites pierres sera fait aux frais et risques de la marchandise.

III. Les pierres-à-plâtre seront provisoirement déposées le long du mur de clôture de Paris, entre la barriere de la Rapée et la barriere des Poules, dans les endroits et de la maniere qui seront indiqués.

Il ne pourra pas en être déposé sans la permission spéciale du préfet de police.

IV. Les pierres-à-plâtre seront embarquées au port de la Rapée, immédiatement au-dessus de la nouvelle barriere.

V. Le port où se faisait l'embarquement des pierres-à-plâtre, est affecté, savoir: la partie supérieure dans une étendue de 36 à 40 mètres, à la vente et au déchargement des fourrages, et le surplus au tirage des bois.

VI. Il sera pris contre les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le sous-préfet de Sceaux, les maire et adjoints de la commune de Bercy, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet de police.*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PITS.

*Paris, le 27 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

LES citoyens Marchand, Perdrix, Champion Fain et Joubert, membres du conseil de préfecture du département de la Seine, qui, aux termes de l'article II de l'arrêté des consuls en date du 6 messidor présent mois, doit connaître de toutes les affaires contentieuses administratives comprises dans les attributions du préfet de police, d'après le reglement des consuls du 12 messidor an 8, et autres postérieurs, et les dispositions de la loi du 29 floréal an 10, ont tenu aujourd'hui 27 leur premiere séance à la préfecture de police.

## INSTITUT NATIONAL.

PROGRAMME D'UN PRIX

Annoncé dans la séance publique du 17 messidor an 10 de la République française.

*Rapport fait à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, sur le prix fondé par le premier consul, pour les découvertes relatives à l'électricité et au galvanisme.*

Le premier consul qui, même au milieu des soins de la guerre, a fait prospérer les sciences, veut que la paix les porte au plus haut degré qu'elles puissent atteindre, et il vient de donner à l'Institut national un nouveau moyen d'en accélérer les progrès.

Ses intentions à cet égard sont exprimées dans la lettre suivante, qui a été transmise à la classe par le ministre de l'intérieur.

*Paris, le 26 prairial an 10.*

« J'ai intention, citoyen ministre, de fonder un » prix consistant en une médaille de 3000 fr. pour » la meilleure expérience qui sera faite dans le » cours de chaque année sur le fluide galvanique. » A cet effet, les mémoires qui détailleront lesdites » expériences, seront envoyés, avant le 1er fructidor, à la premiere classe de l'Institut national, » qui devra, dans les jours complémentaires, » adjuger le prix à l'auteur de l'expérience qui » aura été la plus utile à la marche de la » science.

» Je desire donner en encouragement une somme » de 60,000 fr. à celui qui, par ses expériences et » ses découvertes, fera faire à l'électricité et au » galvanisme un pas comparable à celui qu'ont fait » faire à ces sciences Franklin et Volta; et ce au » jugement de la classe.

» Les étrangers de toutes les nations seront éga- » lement admis au concours.

» Faites, je vous prie, connaître ces dispositions » au président de la premiere classe de l'Institut » national, pour qu'elle donne à ces idées les » développemens qui lui paraîtront convenables, » mon but spécial étant d'encourager et de fixer » l'attention des physiciens sur cette partie de la » physique qui est, à mon sens, le chemin des » grandes découvertes. »

*Signé*, BONAPARTE.

L'Institut national, qui a pris une part active aux grandes découvertes dont vient de s'enrichir la théorie de l'électricité, sentira, dans toute son étendue, l'importance du sujet indiqué par le premier consul. De toutes les forces physiques auxquelles les corps de la nature sont soumis, l'électricité paraît être celle qui manifeste le plus souvent son influence. Non seulement elle agit sur les substances inorganiques, qu'elle modifie ou décompose, mais les corps organisés eux-mêmes en éprouvent les plus étonnans effets. Ce qui n'était pour les anciens qu'un simple résultat de quelques propriétés attractives, est devenu, pour les physiciens modernes, la source des plus brillantes découvertes.

On peut diviser l'histoire de l'électricité en deux périodes qui se distinguent autant par la nature des résultats, que par celle des appareils employés pour les obtenir. Dans l'une, l'influence électrique est produite par le frottement du verre ou des matieres résineuses; dans l'autre, l'électricité est mise en mouvement par le simple contact des corps entre eux. On doit rapporter à la premiere de ces deux époques la distinction des deux especes d'électricité résineuse et vitrée, l'analyse de la bouteille de Leyde, l'explication de la foudre, l'invention des paratonneres, et la détermination exacte des lois suivant lesquelles la force répulsive de la matiere électrique varie avec la distance. La seconde comprend la découverte des contractions musculaires, excitées par le contact des métaux, l'explication de ces phénomenes par le mouvement de l'électricité métallique, enfin la formation de la colonne électrique, son analyse et ses diverses propriétés: Volta a fait, dans cette seconde période, ce que fit Franklin dans la premiere.

Les sciences sont maintenant tellement liées entre elles, que tout ce qui sert à en perfectionner une, avance en même tems les autres. Sous ce point de vue, le galvanisme fera dans leur histoire une époque mémorable; car il est peu de découvertes qui aient donné à la physique et à la chimie autant de faits nouveaux, et éloignés de ce que l'on connaissait auparavant. Déjà l'ensemble de ces faits a été rapporté à une cause générale, qui est le mouvement de l'électricité: il reste à déterminer avec exactitude les circonstances qui les accompagnent, à suivre les nombreuses applications qu'ils présentent, et à découvrir les lois générales qui, peut-être, y sont renfermées.

La plupart des effets chimiques offerts par les nouveaux appareils ne sont pas complettement expliqués, et il est d'autant plus important de les bien connaître, qu'ils fournissent à la chimie des moyens assez puissans pour décomposer les combinaisons les plus intimes. Il est également intéressant d'examiner si les propriétés électriques que certains minéraux acquierent dans leurs variations de température, ne dépendent pas d'une disposition de leurs élémens, analogue à celle qui constitue la colonne de Volta. Enfin, il est à desirer que la théorie de l'électricité, augmentée de ces nouveaux phénomenes, soit complettement soumise au calcul, d'une maniere générale, directe et rigoureuse; et les pas que l'on a déja faits dans cette carriere ont prouvé que ce sujet difficile demande la sagacité de la physique la plus ingénieuse et les secours de l'analyse la plus profonde.

Mais c'est sur-tout dans leur application à l'économie animale qu'il importe de considérer les appareils galvaniques. On sait déjà que les métaux ne sont pas les seules substances dont le contact détermine le mouvement de l'électricité. Cette propriété leur est commune avec quelques liquides, et il est probable qu'elle s'étend, avec des modifications diverses, à tous les corps de la nature. Les phénomenes qu'offrent la torpille et les autres poissons électriques ne dépendent-ils pas d'une action analogue qui s'exercerait entre les diverses parties de leur organisation; et cette action n'existe-t-elle pas avec un degré d'intensité moins sensible, mais non moins réel, dans un nombre d'animaux, beaucoup plus considérable qu'on ne l'a cru jusqu'à présent? L'analyse exacte de ces effets, l'explication complete du mécanisme qui les détermine, et leur rapprochement de ceux que présente la colonne de Volta, donneraient peut-être la clef des secrets les plus importans de la physique animale. En considérant ainsi l'ensemble de ces phénomenes, on pressent la possibilité d'une grande découverte qui, en dévoilant une nouvelle loi de la nature, les rameneraient à une même cause, et les lierait à ceux que nous a offerts dans les minéraux le mouvement de l'électricité.

Ces considérations avaient sans doute été bien senties par la classe; et si elle n'a pas proposé de prix pour le perfectionnement de cette partie de la physique, c'est que l'étendue du sujet paraissant nécessiter plus d'un concours, elle ne pouvait pas lui consacrer les encouragemens qu'elle doit en général à toutes les connaissances utiles; cependant chacun de ses membres et tous les savans de l'Europe devaient vivement desirer que les recherches des physiciens se dirigeassent vers ce but important, et ils doivent se féliciter de voir leur vœu rempli de la maniere la plus complete.

Pour répondre aux intentions du premier consul, et donner à ce concours toute la solennité qu'exigent l'importance de l'objet, la nature du prix et le caractere de celui qui l'a fondé, la commission vous propose, à l'unanimité, le projet suivant:

« La classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national ouvre le concours général demandé par le premier consul.

» Tous les savans de l'Europe, les membres même et les associés de l'Institut, sont admis à concourir.

» La classe n'exige pas que les mémoires lui soient directement adressés. Elle couronnera chaque année l'auteur des meilleures expériences qui seront venues à sa connaissance, et qui auront avancé la marche de la science.

» Le grand prix sera donné à celui dont les découvertes formeront, dans l'histoire de l'électricité et du galvanisme, une époque mémorable.

» Le présent rapport, renfermant la lettre du premier consul, sera imprimé et servira de programme. »

Fait à l'Institut national, le 11 messidor an 10.

*Signé*, LAPLACE, HALLÉ, COULOMB, HAUY, et BIOT, *rapporteur*.

Le rapport et ses conclusions sont adoptés. Il en sera fait lecture à la prochaine séance publique.

Certifié conforme à l'original.

*Signé*, LACROIX, *secrétaire*.

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

CETTE science, comme toutes celles qui ont pour objet quelque partie du gouvernement, cesse d'avoir un véritable caractere d'utilité, lorsque

livrée uniquement au vague des systèmes, elle n'offre qu'un ensemble de théories ou d'abstractions dénuées de l'appui des faits et de l'expérience. Long-tems cependant les livres qui en portaient le titre n'eurent d'autre mérite que d'offrir des opinions plus ou moins plausibles, et rarement des sujets d'instruction positive. Il était même presque convenu de reléguer dans la classe des basses connaissances, ceux des ouvrages qui présentaient sur l'administration, des faits propres à rectifier les erreurs du raisonnement et de la métaphysique politique.

Aussi vit-on paraître sous des titres plus pompeux les uns que les autres, des livres où toutes les difficultés de l'administration des finances, du commerce, des fabriques, étaient levées de la manière la plus péremptoire, où les auteurs enrichissaient l'Etat de millions journaliers, et où ils gourmandaient vertement les ministres d'avoir, par leur ignorance ou leur perversité, privé ainsi la nation de richesses immenses, si aisées cependant à trouver.

D'autres, croyant avancer la science en la rendant obscure, ont appliqué le calcul algébrique à la vente des denrées, aux consommations, aux causes du crédit et aux combinaisons fort simples des intérêts des fonds; ils ont fait des livres qu'on a pu admirer, mais dont pas un marchand, pas un administrateur, pas un capitaliste n'a sûrement tiré la moindre utilité.

On a donc reconnu que l'économie politique avait besoin d'être traitée différemment pour devenir autre chose qu'un simple objet de curiosité et un champ de disputes vagues: on a recueilli des faits, on les a rapprochés de ce qu'on appelle les principes, on s'est attaché à l'instruction positive et l'on a renvoyé tout naturellement dans la classe des romans enfantés par l'amour-propre, les théories brillantes, et les systèmes idéologiques de finances, de commerce et d'impositions.

C'est à cette manière de distinguer l'économie politique, que nous devons plusieurs ouvrages estimés, des voyages, des essais dans les arts, des travaux agricoles véritablement productifs, un meilleur système d'encouragement, et des productions littéraires justement appréciées par ceux qui tiennent à l'étude des choses solides.

Parmi ces productions littéraires, nous plaçons quatre écrits périodiques, qui, chacun dans leur genre, ont un mérite particulier; ce sont, dans l'ordre de leur ancienneté: le *Journal des mines*, les *Annales des arts et manufactures*, *la Bibliotheque commerciale*, et les *Annales de statistique*.

Les auteurs de ce dernier ouvrage dont nous avons déjà fait connaître l'utilité, le but et les moyens d'exécution, ont fait paraître deux nouveaux numéros, depuis notre derniere annonce (1).

Le n° 2 contient une analyse des annuaires statistiques du Bas-Rhin, du citoyen Bottin, lue à la société d'agriculture de Paris, par le cit. François (de Neufchâteau); un état des ateliers publics de Bruxelles, et quelques faits relatifs à l'état des départemens.

Le n° 3 est beaucoup plus intéressant; on y trouve une notice géographique sur le cours du Rhin; une autre agricole et historique sur le département des Pyrenées-Orientales, extrait d'un bon mémoire de M. Delon, secrétaire de ce département; un troisieme sur Rambouillet; des faits relatifs à l'état des départemens; un extrait de l'excellent *Traité des constructions rurales*; l'annonce de quelques ouvrages de statistique, écrits en allemand.

Mais ce qui intéresse le plus dans ce numéro, est une notice de l'ouvrage de M. le chevalier de Sinclair, membre du parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: *Essai sur la longévité, et questions proposées sur ce sujet intéressant.*

M. de Sinclair a adressé son ouvrage au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, par l'entremise de M. Otto, notre ministre plénipotentiaire à Londres.

On lira sans doute avec plaisir la réponse faite par le citoyen Chaptal.

« Je vous prie, dit-il, de remercier M. Sinclair » de l'envoi de son ouvrage; il est digne d'un » homme qui s'est constamment occupé de ce » qui est utile, et qui a fixé son attention sur un » des points les plus curieux et les plus intéres- » sans de l'étude de l'homme. Les réponses aux » questions proposées par sir John Sinclair répan- » draient sans doute quelque jour sur les causes » jusqu'ici bien ignorées de la différence de la » durée de la vie des hommes. On en voit qui, » placés dans des circonstances qu'on jugerait favo- » rables, sont enlevés dès le premier âge; tandis » que d'autres, entourés de toutes les causes appa- » rentes de la mort, atteignent le dernier terme » de la vie des hommes. Je répandrai les ques- » tions de sir Sinclair, et je donne ordre qu'on » lui adresse chaque année le relevé des tables » de mortalité que fait dresser le Gouvernement, » avec les observations particulieres qui les accom- » pagnent. Je serai fort aise de connaître son opi- » nion sur ce travail, à mesure qu'il lui parviendra. » Assurez-le, je vous prie, de toute mon estime » et du desir que j'ai d'établir des liaisons entre » lui et moi. »

(1) Les *Annales de statistique* se trouvent à Paris, au bureau des *Annales*, quai de l'Horloge du Palais, n° 42, et chez tous les libraires.

Le prix de la souscription est de 24 fr. par an.

Le chevalier de Sinclair se propose deux objets dans son livre: 1° d'assigner les causes connues de longévité chez la plupart des hommes; 2° de connaître quelle est dans chaque pays l'action de ces causes sur la durée de la vie.

Les circonstances qui peuvent contribuer à prolonger la vie, sont 1° *le climat*: les climats tempérés, et même les plus froids, sont plus propres à prolonger la vie que les climats chauds. Dans un climat tempéré, un ciel pluvieux n'est point contraire à la longévité. M. de Sinclair cite l'Irlande en preuve. 2°. *La forme de la personne*: on s'accorde à dire que les personnes d'une taille ramassée, et celles d'une grandeur médiocre, sont celles qui vivent le plus long-tems. Les personnes petites ont plus de facilité à se tenir droites; la respiration est moins gênée que chez les grandes; elles ont plus d'activité; les forces de la vie sont plus rapprochées; une croissance lente et graduelle jusqu'à l'époque de l'âge mûr, est encore considérée comme favorable à la longévité. 3° *Les parens*: c'est un avantage de naître de parens robustes et exempts de maladies héréditaires. 4°. *Le caractere*: un mélange de bonne humeur, de gaieté, d'enjouement, contribue à la longevité. Les passions, l'étude opiniâtre produisent le contraire. Sans son caractere gai et enjoué, qui fit dire de Fontenelle, qu'il fut jeune jusqu'au dernier moment de sa vieillesse, il n'eût pas poussé sa carriere si loin. L'on attribue aussi à la bonne humeur qui regnait à la cour du régent, le grand âge qu'atteignirent alors les seigneurs français. Rien n'est salubre comme le rire, disait Rabelais. D'après cette maxime, on doit mettre au rang des causes de longévité dans une nation, les livres et les spectacles qui font rire, ce qui peut être très-vrai. 5° *La condition de la vie*; ici, la morale, la philosophie, les sentimens d'une piété religieuse, sont d'accord avec les causes d'une vie longue et heureuse; c'est dans une condition moyenne, exempte des traillemens de l'ambition et de la cupidité, que se trouvent le plus de personnes qui ont vécu long-tems; il est vrai de dire cependant que l'exercice de l'autorité n'offre rien qui puisse abréger la vie; mais ce sont les revers et les espérances trompées, qui dans ce cas, comme dans tout ce qui tourmente nos desirs, produisent de grands ravages dans les principes de la vie. 6° *La profession*; il est évident que celle d'un mineur, d'un souffleur de verre, d'un taillandier, doit plus nuire à la longévité, que celle d'un marchand, d'un mennisier, d'un pêcheur. Cependant, Jean Tyler, mineur en Ecosse, atteignit, dit-on, 132 ans; Pierre Prin, souffleur de verre, vécut 101 ans; mais ces exemples sont rares. 7° *L'exercice ou le travail*; on sait que l'un et l'autre modérés sont deux grandes causes de santé. 8° *L'état du mariage*; il ne faut pas oublier que ceux qui ont vécu long-tems, ont préféré l'état du mariage à celui du célibat; le docteur Rush, de Philadelphie, assure que ce dernier état est encore plus nuisible aux hommes qu'aux femmes. 9° *Le sexe*; la femme, parvenue à l'âge de 48 à 50 ans, vit ensuite beaucoup plus que l'homme; la chance de la plus longue vie, est celle d'une femme de 24 ans, après son premier enfant: c'est sur cette probabilité qu'était fondé le calcul des rentes sur les têtes génevoises. 10° *Le renouvellement de la jeunesse*; on peut mettre au rang des circonstances qui promettent une longue vie, lorsque, dans un âge déjà mûr, comme 36 à 40 ans, il vient de nouvelles dents, de nouveaux cheveux, un accroissement de force virile non provoquée, ou quelqu'augmentation de faculté corporelle à une époque de la vie où elle devrait diminuer.

Après avoir ainsi parcouru les principales circonstances d'après lesquelles on peut estimer avec quelque probabilité la durée de la vie, M. Sinclair détaille toutes celles qui changent en bien ou en mal ces circonstances, c'est-à-dire, qui les atténuent ou en accroissent l'action, telles que la nourriture, l'habillement, la demeure, le travail, l'exercice, les habitudes ou coutumes, la médecine, l'état de l'esprit; il aurait pu y ajouter la religion; parce qu'en effet, une religion qui habitue à des sentimens calmes et modérés, qui donne lieu à des fêtes, à des rassemblemens joyeux et non de débauche, à des plaisirs doux où se trouve la réunion des deux sexes, une pareille religion semble être une heureuse circonstance et une cause de longévité.

Les connaissances propres à juger de la plupart de celles qui la produisent ainsi exposées, M. de Sinclair passe à d'autres résultats de l'expérience et de l'observation.

Par exemple, il cite, d'après M. Haller, 1113 exemples de personnes qui ont vécu au-delà de 100 ans; il y a sur ce nombre 1000 personnes qui ont vécu de 100 à 110 ans; 62 de 110 à 120; 29 de 120 à 130; 15 de 130 à 140; 5 de 140 à 150; on sait que Parr a vécu 152 ans, et Jenkins 169.

La seconde partie du traité de M. Sinclair a pour objet d'engager tous les savans et les personnes instruites, à remarquer la maniere d'agir des différentes causes et circonstances que nous venons de rapporter sur la longévité des habitans de leurs pays respectifs. Il pose, en conséquence, autant de questions qu'il y a de causes. Comme par exemple, quelle est l'influence de la maniere de vivre en France aujourd'hui, sur les causes de la vie?

A quoi l'on pourrait répondre que la vie moyenne en général est augmentée en France aujourd'hui, 1° à cause de l'usage du café, qui s'est accru; cette boisson a diminué l'usage de l'eau-de-vie et du mauvais vin dans les villes; elle a d'ailleurs par elle-même une propriété de *vitalité* bien marquée; 2° à cause du plus grand nombre de mariages faits de meilleure heure qu'autrefois, ce qui diminue les excès et une des causes principales d'affaiblissement de la vie; 3° à cause des mœurs plus faciles et des usages plus libres dans la société; 4° à cause du système religieux qui laisse au culte tout ce qu'il a de bon, d'utile, de consolant, et lui ôte ce qu'il avait de trop dur et de mortifiant; 5° à cause de la maniere de s'habiller, de se meubler, et beaucoup à cause des progrès de tout ce qui constitue les habitudes et les commodités de la vie, mises à la portée d'un plus grand nombre d'individus; 6° à cause des progrès de la médecine et des arts qui y tiennent; aussi voit-on par quelques tables de mortalité, que, sauf quelques épidémies, la vie moyenne est prolongée dans plusieurs départemens.

PEUCHET.

## GÉOGRAPHIE.

*Géographie universelle*, rédigée sur un nouveau plan ou description des empires, royaumes et Etats du globe, avec celle des colonies qui en dépendent, ainsi que des mers et des îles de toutes les parties du Monde; renfermant les découvertes les plus récentes, et les changemens politiques qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; par J. Pinkerton; précédée d'une introduction astronomique, par S. Vince, membre de la société royale de Londres, etc.; enrichie d'un atlas de 45 cartes, dressées par M. Arrowsmith, et gravées dans un genre nouveau et sous sa direction; revues et corrigées par le cit. Buache, membre de l'Institut national de France, etc. etc.

Sous presse, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, n° 240.

De tout tems l'étude de la géographie a été regardée comme une des branches les plus importantes des connaissances humaines; mais c'est dans les voyages, c'est dans les mémoires des sociétés savantes, que les amateurs de cette science, ou les géographes de profession, puisaient les notions qui leur étaient nécessaires: aucun de ceux qui ont acquis un nom célebre dans cette carriere, n'a daigné nous donner un traité élémentaire et complet de géographie; les compilateurs se sont exclusivement emparé, et s'emparent encore de ce genre d'ouvrage, comme étant une des parties de leur domaine, et une des branches de leur commerce. C'est sur un tout autre plan, et avec d'autres matériaux, que M. Pinkerton a entrepris et mis au jour un traité complet de géographie: il a rangé les diverses nations suivant leur degré de puissance, et il envisage chacune d'elles sous quatre points-de-vue différens, ce qui fournit quatre chapitres distincts: dans le premier, il s'occupe de la géographie historique, ou de la découverte du nom, de l'étendue, de la population primitive, et des principales époques de l'histoire de chaque nation. Dans le second se trouve renfermé tout ce qui concerne son état politique actuel, et toutes les notions que l'on comprend sous le nom de statistique; dans le troisieme, il traite de la géographie civile ou de tout ce qui n'est pas aussi immédiatement lié à l'état politique des peuples, tels que les descriptions des principales villes, des édifices, les manufactures, le commerce, les mœurs, les habitudes des nations; le quatrieme renferme la géographie naturelle, et comprend tout ce qu'il y a de plus intéressant à connaître sur les climats, les saisons, le sol, l'agriculture, les rivieres, les curiosités naturelles, les productions minérales, animales et végétales de chaque contrée.

M. Pinkerton a puisé dans les meilleures sources. Par-tout il cite ses autorités, afin qu'on puisse vérifier ce qu'il avance, ou acquérir, en y recourant, les lumieres ultérieures dont on pourrait avoir besoin. On peut assurer que le géographe trouvera dans son ouvrage un précis complet de toutes les parties de la science qu'il cultive; le politique un tableau exact des différentes puissances du globe et des rapports qui les lient; le voyageur un manuel qui sera pour lui le guide le plus sûr dans toutes les parties du Monde; comme l'étudiant, l'homme de lettre et l'homme du monde, les élémens d'une science dont ils ne sauraient se passer, parés des charmes de l'érudition, embellis par un style pur et élégant, présentés d'une maniere vive et rapide, et dépouillés de cette forme qui en rendait jusqu'ici l'étude si fastidieuse et la lecture impossible.

Nous ne dirons rien de la traduction de cet intéressant ouvrage, si ce n'est qu'il ne sera rien épargné pour la rendre digne de l'original, que M. Pinkerton a bien voulu consentir à revoir, et à coopérer aux additions et améliorations dont différentes parties sont susceptibles; qu'enfin le célebre géographe Buache s'est chargé de revoir les cartes dont l'exécution a été confiée aux meilleurs artistes.

D....

### ERRATUM.

Dans l'article Paris, sur la parade du 25 messidor, on lit: des vétérans couverts de grandes blessures, *lisez*: de glorieuses blessures.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 299.* *Dimanche, 29 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Ratisbonne, le 5 juillet (16 messidor.)*

Il est arrivé à Presbourg, dans les derniers jours de juin, un courier turc, dont les dépêches portent que Jussum-Aga s'étant avancé jusqu'à Belgrade, avec un corps de troupes ottomanes, avait adressé aux janissaires de cette ville une sommation très-menaçante pour les forcer de se rendre. Ceux-ci ayant répondu qu'ils se défendraient jusqu'au dernier homme, les hostilités ont commencé aussitôt. La communication entre Semlin et Belgrade était tout-à-fait interrompue; depuis quelques jours on entendait à Semlin une forte canonnade.

## PIÉMONT.

*Alexandrie, le 2 juillet (13 messidor.)*

Une bande nombreuse de scélérats ayant à leur tête les frères Artemanni, Scotto et quelques autres bandits de Serravalle, infestait la contrée de Tortone, et faisait des ravages sur les grands chemins.

Les chasses continuelles que donnaient aux brigands les gardes nationales de Tortone et des villages voisins; les battues que faisaient quatre brigades de gendarmerie que le préfet de Marengo avait dirigées sur le point de Serravalle; les détachemens de cavalerie qu'il avait placés sur tout le cordon ligurien; les ordres donnés aux préposés des douanes de protéger, autant qu'ils le pourraient, les voyageurs et le commerce; le sort de Magnano et de Timo, deux chefs fameux de ces bandes qui ont été arrêtés; toutes ces mesures avaient fait prendre à cette troupe d'assassins le parti de se jeter sur la Ligurie. Après l'avoir désolée, les deux frères Artemann et Scotto ont été arrêtés dans Gênes même, le 22 juin, par les soins du ministre de la police. Plusieurs soldats et gendarmes ont péri dans cette expédition. Ces scélérats se sont défendus avec beaucoup d'opiniâtreté.

Les complices, épouvantés du sort de leurs chefs, viennent de repasser en Piémont, au nombre de six; ils ont arrêté, le 8 de ce mois, sur la grande route, entre Voguere et Tortone, et sur celle de Tortone à Alexandrie, plusieurs voyageurs. Dans la nuit dernière, trois de ces voleurs ont été trouvés entre les communes de Sales et Castelnovo de Scrivia, et attaqués par les préposés des douanes. Les voleurs, armés de fusils, se sont défendus; un d'eux a été blessé à mort, et transporté à Castelnovo; les autres seront bientôt pris, s'ils restent dans le département. Un des préposés des douanes a été tué dans cette affaire.

## RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Lugano, le 4 juillet (15 messidor.)*

Un ouragan affreux a désolé, le 27 du mois dernier, une grande partie des campagnes de nos environs. La pluie qui tombait en abondance, l'impétuosité du vent et la grêle semblaient s'être réunis pour la destruction des récoltes. Les blés furent broyés sur la terre, les vignes et les arbustes brisés, les arbres mêmes les plus hauts, déracinés et renversés. Dans un cercle de quelques milles, on compte plus de 3000 pieds d'arbres arrachés: les châtaigniers sont ceux qui ont le plus souffert; les mûriers dépouillés de leurs feuilles s'en sont moins ressenti. Le vent a commencé par enlever les tuiles, ensuite renverser des cheminées, et a fini par découvrir des maisons entières. Un seul moment a détruit les espérances des cultivateurs.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*Middelbourg, 8 juillet (19 messidor.)*

Nous fûmes témoins l'avant-dernière nuit d'un terrible spectacle, qui s'était annoncé hier au soir, environ à 11 heures, d'une manière effrayante, par l'explosion d'un moulin à poudre près d'Arnemuiden. Presque toute l'île de Walcheren fut remplie d'épouvante au bruit de cette explosion. Un vent très-violent, qui jetta des masses de feu de tous côtés, causa un incendie qu'on peut compter parmi les plus affreux qu'on ait jamais vus dans ce pays. Une pièce de bois enflammée fut jetée par le vent sur le toit d'une saline d'Arnemuiden; cet édifice prit aussitôt feu, et la rivière étant malheureusement très-basse, on ne put se procurer assez d'eau pour garantir de l'incendie les autres salines attenantes. De neuf, il n'en est resté que deux, et encore très-endommagées. Cette perte est incalculable; elle a ruiné une partie des habitans de Middelbourg.

# ANGLETERRE.

*Londres, le 12 juillet (23 messidor.)*

Les élections marchent rapidement; et, à l'exception de celles des comtés, la majorité a été terminée la semaine dernière. Sous un point-de-vue général, elles n'ont pas été désavantageuses pour le ministère; et quoique l'opposition se soit un peu recrutée, la paix a rendu M. Addington trop populaire, pour qu'elle puisse prendre une position beaucoup plus imposante dans la chambre.

— Les deux candidats élus à Norwich, sont M. Fellowes, gentilhomme fort riche du Comté; et M. William Smith, marchand épicier de Londres, aussi très-opulent. On assure qu'ils ont dépensé 20,000 liv. sterl. (plus de 500,000 fr.) distribuées parmi la classe ouvrière de la ville de Norwich.

— La ville de Londres, malgré les discours démagogiques qui ont abondé à l'élection, s'est déterminée pour un candidat de l'opposition et trois ministériels. Le parti de l'opposition a mis les membres ministériels dans l'embarras, en proposant une résolution qui portait que les personnes choisies par les électeurs de Londres s'engageaient, dans toutes les occasions, à voter suivant les instructions de leurs commettans; ce qui aurait donné lieu, tous les huit jours, à des réunions populaires et partielles qui auraient dicté le vote des représentans de la cité sur chaque question présentée à la délibération de la chambre des communes.

— Le moment des élections est encore celui où la vie entière du candidat, ses sottises, ses fautes, ses péchés, sont exposés au jugement du public par ses adversaires. Aussi un mari disait-il l'autre jour à sa femme, avant de se proposer: *Ah çà, dis-moi franchement si jamais tu m'as été infidèle, parce que le secret est maintenant inutile à garder; il sera immanquablement éventé à l'élection.*

Le feu comte de Lowther, qui est mort il y a deux mois, était le plus fameux contesteur d'élections qui ait jamais existé: c'était sa plus grande jouissance, et il y dépensait des sommes énormes. — L'on a découvert dans différens bureaux 50 mille guinées en or qu'il tenait prêtes pour cette occasion-là. — Lorsque la guerre d'Amérique fut près d'être terminée, il se rendit chez lord Sandwich, chef de l'amirauté, et le pria d'offrir, de sa part, au roi de bâtir et équiper à ses frais un bâtiment de 74 canons; mais cette offre tardive était faite dans le but évident de se populariser, et le ministre la refusa. Au moyen de son influence territoriale et des sommes qu'il sacrifiait, il avait toujours cinq ou six membres du parlement élus à sa sollicitation.

— M. Tierney donna samedi un grand dîner de remercîment à 700 électeurs, après lequel il fit un discours où il accusa l'opposition de l'avoir desservi et calomnié. Il assura les électeurs qu'il n'était d'aucun parti, qu'il blâmait également la violence de l'ancien ministère, les mesures de la guerre, et l'opposition constante et sans exception d'un certain parti, à toutes les mesures du gouvernement. Après avoir démontré combien l'idée de lier les représentans aux instructions sans cesse renouvelées des électeurs, était inconstitutionnelle, il déclara qu'il aurait refusé de se lier les mains à cet égard, si on le lui avait demandé; mais il assura l'assemblée qu'après avoir constamment travaillé au retour de la paix, il ne travaillerait pas avec moins de persévérance à opérer une réforme parlementaire: évitant toutefois avec soin toutes mesures hâtives et inconsidérées qui pourraient ébranler les fondemens de leur excellente constitution, et l'emploi de ces moyens qui avaient plongé leurs voisins dans de longs et terribles malheurs.

Il ajouta qu'il observait avec satisfaction qu'aucune influence étrangère n'avait été mise en usage dans l'élection actuelle; qu'elle avait été parfaitement indépendante, et que le ministère méritait les plus grands éloges, pour s'être abstenu d'exercer la sienne pour ou contre aucun des candidats. Il finit, en conséquence de cette conduite honorable, par proposer *la santé de M. Addington, et la liberté des élections.*

— Il est arrivé un fâcheux accident à l'élection de Liverpool; deux hommes ont été tués dans la rue à coups de fusil: le peuple a enfoncé la maison où était le meurtrier, et l'a assommé.

— On trouve, dans un manuscrit de l'an 1640, le mémoire de la dépense faite par M. Harrington pour se faire élire à Bath. Elle se monte à 3 liv. st. 7 schellings, en y comprenant les frais de voyage, les repas donnés, la boisson, le tabac et les verres cassés.

(*Extrait du Courier de Londres et de Paris.*)

### ÉLECTIONS.

*Cité de Londres.* — Les candidats ne sont point venus hier, l'élection étant terminée de fait. Voici l'état du scrutin hier au soir: Combe, 3136; Price, 3009; Curtis, 2779; Anderson, 2230; Travers, 1317; Lewes, 595; Lushington, 109.

*Westminster.* — Scrutin d'hier. M. Fox, 1516; lord Gardner, 1359; M. Graham, 681. M. Fox, comme de coutume, a été fort applaudi; lord Gardner n'a pu se faire entendre à raison des huées de la populace. M. Graham a dit que ses amis lui avaient donné l'assurance de 4000 voix; mais qu'il apprenait que plusieurs électeurs ne lui avaient pas donné leurs voix, parce qu'il ne leur avait pas fait de visites. « Si j'avais cru, a ajouté M. Graham, » que ce fût une chose absolument nécessaire, je » ne me serais jamais présenté comme candidat. » Je n'ai point eu la prétention d'être le premier » sur le scrutin; mais j'avoue que je m'attendais » à être le second. » Ce discours a été suivi d'applaudissemens mêlés à de grands éclats de rire.

*Southwark.* — Les deux représentans nommés au bourg de Southwark ont reçu, samedi dernier, suivant l'usage, les honneurs du triomphe. M. Thornton est arrivé de sa maison de Clapham à 11 heures et demie. M. Tierney est venu quelques minutes après. Le cortége s'est mis en marche à midi dans l'ordre suivant: d'abord un cavalier servant de conducteur à la troupe, et portant à son chapeau les couleurs des deux candidats. Venaient ensuite deux bedâuts de paroisse, quatorze bannières, la musique; une banniere avec ces mots écrits: *Thornton et le commerce.* M. Thornton suivait cette banniere dans une voiture découverte, traînée par quatre chevaux bais. A la suite de M. Thornton étaient dix-huit hommes à cheval, le frere de M. Thornton (député de Colchester) dans son cabriolet; et douze autres voitures fermaient la marche, et précédaient de quelques pas la troupe de M. Tierney, qui a paru de même dans une voiture découverte, escortée de gens à cheval et de plusieurs bannières. Celle qui était immédiatement en avant de M. Tierney, était surmontée du bonnet de la liberté, et avait pour inscription: *Tierney et la liberté de l'élection.* Ce second cortége se terminait comme le premier, par un grand nombre de gens à cheval, de voitures remplies des amis de M. Tierney, et de plusieurs électeurs à pied. La pluie abondante qui a tombé presque toute la matinée, n'a point empêché la populace de se rendre en foule sur le passage des deux députés de Southwark, pour leur prodiguer les acclamations et les *huzzas* sans cesse répétés. Lorsque cette cérémonie a été terminée, M. Tierney a été dîner à *Horns-tavern* avec cinq ou six cents personnes (c'est ce qu'on appelle ici dîner avec ses amis.) M. Allcock était président. Après le dîner, l'on a porté les toasts suivans: « Le roi, la reine et la famille royale; — les droits » du peuple (trois fois trois; — les amis de la vraie » liberté; — les électeurs du bourg de Southwark, » et les bonnes femmes de ce bourg (trois fois trois); » — le triomphe de la vertu et de l'indépendance; » prospérité au bourg de Southwark. Georges » Tierney, écuyer, notre digne représentant; et » puisse-t-il remplir encore long-tems la place qu'il » occupe »! M. Tierney a ensuite adressé un discours à l'assemblée, où il s'est félicité de la victoire qu'il venait de remporter sur une opposition des plus formidables. Il a joint aux témoignages de reconnaissance pour les électeurs, l'assurance que la réforme parlementaire lui tenait plus à cœur que jamais.

---

M. Evan Nepean, secrétaire de l'amirauté, a été créé baronet; il a eu, le 10, à Veymouth, une audience de sa majesté.

— M. Windham a été nommé au parlement par le bourg de Saint-Mawes.

— M. Fox ne paraît point hier à l'élection de Westminster. M. Graham avait rassemblé toutes ses forces. Une troupe de 300 électeurs, précédée de trompettes, arriva dans le lieu de l'assemblée, criant: *Graham à jamais!* et vota pour lui. M. Graham réunissait aujourd'hui, à midi, 1282 votes; lord Gardner, 1903; et M. Fox, 2072.

— Sir Francis Burdett, candidat pour la représentation du comté de Middlesex, a fait annoncer, par la voie des papiers publics, qu'il avait loué six cents voitures pour conduire ses amis à Brentford, où l'élection commence aujourd'hui.

— A l'élection de la cité, M. Combe comptait hier au soir 3298 votes en sa faveur; M. Price, 3174; M. Curtis, 2929; M. Anderson, 2541; M. Travers, 1350.

— L'escadre de six vaisseaux de ligne, arrivée samedi de la Jamaïque, n'a mis que 26 jours à se rendre à Portsmouth; c'est la plus courte traversée qui ait encore été faite par des vaisseaux enravadre.

— La compagnie des Indes a reçu hier la nouvelle de l'arrivée de deux de ses vaisseaux, *le Charlton*, qui vient de Madras, et *le Clyde*, du Bengale.

— La correspondance qui a eu lieu entre Ali, pacha de Janina, nouveau gouverneur de la Romélie, et Passwan-Oglou, nous rappelle ce que l'histoire a conservé de celle des princes d'Irlande, il y a six cents ans :

« Payez-moi le tribut que vous me devez : ou » bien, si vous ne le payez pas ! — *O'Neill.* »

*Réponse.* « Je ne vous dois point de tribut : ou » bien, si je vous en devais ! *O'Connor.* »

(*Extrait du Sun et du Courier.*)

## INTÉRIEUR.

### *Dijon, le 25 messidor.*

Un inconnu, habitant de cette ville, qui probablement a beaucoup de restitutions à faire, a envoyé, ces jours derniers, chez différentes personnes envers lesquelles, sans doute, il a commis quelque fraude dans le cours de sa vie, un homme chargé de remettre certaines sommes d'argent. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les créanciers n'ont pu deviner, ni savoir de quelle part cet argent pouvait leur venir; ce qui prouve que si le tort qui a été commis envers eux est ancien et ignoré, la morale et la religion sont plus puissantes sur l'esprit humain, que la cupidité et la mauvaise foi encouragées par la certitude de l'impunité et de l'oubli des hommes.

### *Paris, le 28 messidor.*

— Aujourd'hui 28, la galerie d'Apollon, où sont exposés les dessins originaux des grands maîtres des écoles d'Italie, de Flandre et de France, sera ouverte au public. L'administration du musée vient de renouveler en partie cette précieuse exposition; les amateurs y retrouveront quelques-uns des beaux dessins qu'ils ont admirés dans les collections Jaback, Lanoue, Montarsis, le Brun, Crozat, Mariette, et jouiront de quelques conquêtes en ce genre, que les Français ont faites en Italie. On a joint à cette exposition une suite des plus beaux et plus grands vases étrusques connus (ils viennent de la bibliothèque du Vatican), et quelques belles tables en pierres fines, au nombre desquelles est celle de Richelieu.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le ... messidor an 10.*

Citoyens consuls,

La chambre des communes en Angleterre vient de voter une récompense de 5000 liv. st. en faveur du docteur Smith, auteur d'une *découverte importante*, propre à désinfecter l'air vicié des prisons, hôpitaux, etc. etc.

Comme une découverte dans les sciences, surtout lorsqu'elle intéresse essentiellement le bien de l'humanité, me paraît liée à la gloire de la nation qui l'a produite, je crois devoir revendiquer celle-ci en faveur de la France. Et il me suffira pour établir cette propriété d'une manière incontestable, de rapprocher quelques faits.

Le citoyen Guyton-Morveau a fait connaître, en 1773, l'effet heureux des fumigations de l'acide muriatique pour désinfecter l'air corrompu.

La première expérience a été faite le 6 mars 1773 pour corriger l'air contagieux de la principale église de Dijon à la suite de l'évacuation des caves sépulchrales de ladite église. (*Journal de physique, t. 1er, page* 436.)

Sur la fin de la même année, le citoyen Guyton, en employant le même procédé, arrêta les progrès alarmans de la fièvre des prisons qui s'était manifestée dans celle de Dijon. (*Journal de physique* 1774, page 73.

En 1774, ces fumigations furent employées avec succès par Vicq-d'Azir, pour combattre une épizootie qui désolait le midi de la France.

En 1775, M. de Montigny publia deux instructions sur les maladies putrides et pestilentielles, et recommanda les fumigations acides, dont il dit qu'on doit les premières applications au cit. Guyton-Morveau. *Instructions et avis, etc.*

En 1780, l'académie des sciences, consultée sur les moyens de corriger l'insalubrité des prisons, proposa les fumigations acides, en donna la première idée au cit. Guyton-Morveau. *Mémoires de l'académie pour* 1780, *pag.* 421.

En l'an 2 (1794 vieux st.), le conseil de santé rédigea une instruction sur les moyens de purifier l'air des salles dans les hôpitaux militaires, en exécution du décret du 14 pluviôse de la même année. On y conseille le procédé du cit. Guyton-Morveau.

En l'an 7, on a pratiqué avec succès à l'armée d'Italie la méthode proposée par le citoyen Guyton.

En l'an 9, on s'en est servi avec avantage contre la maladie contagieuse qui ravageait une partie de l'Espagne.

Et en l'an 10, on en a vu de très-heureux effets dans le traitement d'une épizootie qui a régné dans le département de l'Oise.

Enfin en l'an 9 (1801), le cit. Guyton Morveau a publié un traité, sur *les Moyens de désinfecter l'air*, dans lequel il donne avec détail l'historique de sa découverte, fait connaître les résultats qu'on a obtenus de la pratique de ses procédés, et rend hommage à monsieur Smith, qui a fait les applications les plus heureuses des fumigations acides depuis 1780, dans les hôpitaux de Winchester jusqu'à 1795, dans l'hôpital de Sherness, et sur divers vaisseaux de l'escadre.

La seule différence qui existe entre le procédé employé par le chimiste français et celui du médecin anglais, c'est que le premier a fait usage des fumigations de l'acide muriatique, tandis que le second conseille celles de l'acide nitrique.

Ainsi tous deux emploient des fumigations d'acides minéraux; tous deux ont obtenu des résultats également heureux. Il n'y a donc qu'une découverte, et cette découverte appartient essentiellement au chimiste français.

Salut et respect, *Signé*, Chaptal.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er semestre an 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 30 messidor, au samedi 5 thermidor, an 10.*

| Bureaux. | Lettres qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 1600 | 940 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 1600 | 940 |
| 3. | D. T. Y. | 2200 | 1400 |
| 4. | G. R. S. W. | 1500 | 900 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 1600 | 940 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 1600 | 940 |

### PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 1700. Ecclésiastiques. — 1 à 2300.

Bureau n° 8. Civiles. — 6001 à 10400.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves des défenseurs de la Patrie, liquidées en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, sera payé dans le bureau n° 11, depuis le n° 1 jusqu'au n° 7000.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 2 et 4 thermidor; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidé*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

Les semestres antérieurs au 2e semestre an 8, payables en bons au porteur, seront acquittés dans le bureau de l'arriéré, n° 10, suivant l'ordre arrêté ci-dessous.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 23, jusqu'au samedi 5 thermidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittées qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 21 thermidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, les lundi 7 et mardi 8 thermidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 9 thermidor.

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les jeudi 10 et vendredi 11 thermidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 30 messidor, et mardi 1er thermidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 thermidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Le directeur de l'administration de la guerre, prévient les conseils d'administration des corps de toutes armes, que si les remplacemens de l'habillement et de l'équipement ont éprouvé des retards, c'est parce qu'il a fallu, avant qu'on y procédât, mettre en regle la comptabilité des masses tant de l'an 9 que de l'an 10. Ce travail étant terminé, on va s'occuper de suite de celui du remplacement, qui sera achevé vers la fin de thermidor.

28 messidor an 10. Dejean.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES LIQUIDATIONS.

La provision de bois nécessaire aux bureaux de la direction générale des liquidations devant être adjugée au fournisseur qui la livrera au prix le plus modéré, et qui présentera en même tems le plus de garantie, les marchands de bois, qui voudront prétendre à cette adjudication, sont invités à se présenter au secrétariat-général de la liquidation, place Vendôme, où ils prendront connaissance de la quantité de bois dont on a besoin, de sa qualité, et des conditions auxquelles la fourniture devra être faite.

Chaque concurrent donnera ses prix, et souscrira une première soumission.

On n'en recevra plus après le 20 thermidor; et néanmoins, depuis ledit jour jusqu'au 25, toutes les soumissions pourront être communiquées à chacun de ceux qui en auront fait une, et ils seront reçus à une nouvelle soumission au rabais : en cas d'égalité, la préférence sera donnée à celui des concurrens dont la première soumission aura été la plus modérée.

Les soumissions seront reçues tous les jours au secrétariat-général de la direction générale des liquidations, place Vendôme, depuis deux heures jusqu'à quatre.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant le commerce du foin et de la paille. — Paris, le 23 messidor an 10.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, vû les articles II, XXIV, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8; ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les foins et les pailles arrivant par terre, et destinés à être vendus, seront exposés dans les endroits ci-après désignés, savoir :

1°. Dans la rue du faubourg Saint-Martin, côté de la division de Bondy, à partir de l'ancienne barriere jusqu'à l'hospice des vieillards;

2°. Dans la rue de Beauveau, depuis l'entrée du marché de Beauveau, par la rue Lenoir jusqu'à la rue de Charenton, et dans la rue du Marché depuis la fontaine jusques et compris la rue d'Aligre;

3°. Dans la rue d'Enfer, entre l'ancienne et la nouvelle barriere.

Les voitures seront rangées de maniere à ne pas gêner la circulation.

II. Les foins et les pailles arrivant par eau seront exposés en vente sur les ports ci-après désignés, savoir.

1°. A la Rapée, dans la partie supérieure de l'ancien port des pierrés à plâtre, dans un espace de 36 à 40 metres;

2°. Au port de la Greve, entre la rue Geoffroi-Lasnier et la rue des Barres, dans un espace de 36 à 40 metres;

3°. Au port de la Tournelle, au-dessus du port aux cotrets, dans un espace de 50 metres;

4°. Au port de la Grenouillere, vis-à-vis la rue de Belle-Chasse.

Les bateaux seront, autant que possible, rangés *en boyard*, et de maniere à ne pas gêner le service de la navigation.

III. Il est défendu de vendre du foin et de la paille sur la voie publique partout ailleurs que sur les places et ports ci-dessus désignés.

IV. Il est défendu d'acheter du foin et de la paille sur les marchés et ports pour les y revendre.

V. Il est défendu d'aller au-devant des voitures et bateaux chargés de foin et de paille, de les arrher ou de les acheter, et d'apporter empêchement à leur arrivée sur les places et ports.

VI. Les conducteurs de bateaux chargés de foin ou de paille sont tenus d'en faire la déclaration aux préposés aux arrivages. Ils indiqueront les ports où ils desirent se rendre, mais ils ne pourront descendre qu'après avoir obtenu un passe-avant.

VII. Les bateaux qui arriveraient à port sans déclaration préalable, ou sans passe-avant, ou sans permis de l'inspecteur, ou dans un port non affecté à leur destination, seront remontés au-dessus de Paris, aux frais et risques de la marchandise.

VIII. Aussitôt qu'un bateau de foin ou de paille aura été mis à port, la vente devra s'ouvrir et être continuée sans interruption.

Dans le cas où un marchand ne se conformerait point à cette disposition, le bateau sera retiré du port, et celui qui sera en tour de passer, prendra sa place.

Le bateau retiré ne pourra être remis à port qu'après tous les bateaux qui se trouveraient, à cette époque, entrés dans Paris, en destination pour le même port.

IX. Les foins et les pailles doivent être enlevés au fur et à mesure de leur déchargement. Il ne peut en être déposé ni vendu sur la berge.

X. Si les foins ou les pailles amenés en bateau étaient mouillés et avaient besoin d'être étendus sur le port pour être séchés et bottelés, il ne pourra être procédé à ces opérations que d'après un permis de l'inspecteur.

XI. Il est défendu aux botteleurs d'entrer dans les bateaux sans y être appelés par les vendeurs ou les acheteurs, qui sont libres d'employer qui bon leur semble pour faner, botteler et enlever leurs foins.

XII. Il est défendu de jetter dans la rivière du foin ou de la paille, à peine de 300 francs d'amende.

XIII. La vente des foins et des pailles aura lieu sur les places ou marché, tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi; savoir:

Du 1er vendemiaire au 30 ventôse, depuis huit heures du matin jusqu'à midi.

Et du 1er germinal jusqu'à la fin de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à midi;

Elle aura lieu sur les ports les jours et aux heures déterminés pour la vente des marchandises arrivées par eau.

XIV. Les foins et les pailles qui arriveraient sur les marchés ou dans les ports pour des destinations particulieres, constatées par lettres de voiture, devront être enlevés sans retard et conduits directement aux destinations indiquées par les lettres de voiture.

XV. Les bottes de foin doivent être composées de foin d'une même nature et qualité. Il doit en être de même des bottes de paille. Il est défendu d'y introduire des matieres avariées, de mauvaises herbes ou de la litiere, le tout à peine de confiscation et de 300 francs d'amende.

XVI. Depuis la récolte jusqu'au premier vendemiaire, chaque botte de foin nouveau sera du poids au moins de six kilogrammes et demi (treize livres environ.) Et chaque botte de foin vieux de cinq kilogrammes (dix livres environ.)

Depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, chaque botte de foin, tant vieux que nouveau, sera au moins du poids de cinq kilogrammes et demi (onze livres environ.) Et depuis le 1er germinal jusqu'à la récolte, chaque botte de foin, tant vieux que nouveau, sera au moins du poids de cinq kilogrammes (dix livres environ.)

Les bottes de paille doivent être, en tout temps, au moins de cinq kilogrammes (dix livres environ.)

Le tout à peine de confiscation et de 300 francs d'amende.

XVII. Les bottes qui n'auraient pas le poids requis, et celles qui seraient composées de foin ou de paille de mauvaise qualité, seront saisies. Il en sera dressé procès-verbal par le commisaire de police, qui le transmettra au préfet.

XVIII. Il est défendu d'établir des magasins ou dépôts de fourrages dans des parties de maisons autres que les greniers. Il ne devra y avoir au même étage aucun ménage ou habitation ayant âtre, cheminée, poêle ou fourneau, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

XIX. Il est défendu de fumer dans les magasins ou dépôts de foin ou de paille, et d'y porter de la lumiere, à moins que ce ne soit dans des lanternes bien fermées, sous peine de 200 francs d'amende.

XX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux reglemens qui leur sont appliquables.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, l'inspecteur général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les commandans de la légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet de police,*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général*, signé, PITS.

## INSTITUT NATIONAL.

*Extrait d'un Mémoire sur les instrumens d'agriculture des anciens, et en particulier sur leurs charrues. Lû à la séance publique de l'institut, du 15 germinal an 10, par le cit. Monge, tribun.*

PLINE (*lib.* 18 *cap.* 4), décrivant l'ancienne fertilité des terres voisines de Rome, et s'affligeant de la stérilité dont elles paraissaient frappées sous les empereurs, dit: « Quelle fut la cause de cette » grande fertilité? c'est qu'alors les généraux culti- » vaient eux-mêmes leurs champs: la terre, comme » il est permis de le croire, s'enorgueillissait d'un » laboureur qui avait obtenu les honneurs du » triomphe, et d'un soc orné de lauriers. » Ainsi donc, au moment où la France ombragée de lauriers et de palmes, présente à l'univers étonné l'olivier pacificateur, il est beau, il est consolant de voir les bons esprits, tourner leurs regards vers l'agriculture, source premiere des véritables richesses. La charrue et son perfectionnement fixent aujourd'hui l'attention d'une société savante; j'ai appellé les anciens à ce noble concours, et j'ai joint au mémoire dont je fais l'extrait, les dessins de plus de vingt charrues, qui se trouvent gravées sur les médailles, les marbres, et dessinées dans les peintures antiques.

Pancirole a écrit un traité sur les inventions perdues, inventions qui paraissent être fabuleuses, ou mériter peu nos regrets. La reconnaissance du genre humain devrait en dicter un plus sensé; l'histoire des inventeurs. On en trouve à la vérité plusieurs pour la charrue, tels Osiris, Bacchus, Triptoleme, etc.; mais il est évident que l'on ne connaît point le véritable, et que chaque pays a doté du nom glorieux d'inventeur, celui qui lui a apporté cet instrument, ou celui qui l'a adapté à son sol et à sa culture.

Dès le tems d'Homere, on connaissait deux sortes de charrues, l'une simple et l'autre composée. Hésiode, son contemporain, les a chantées. Il fallait, pour l'intelligence des vers d'Hésiode, connaître ces deux sortes: je les ai cherchées et trouvées sur les monumens antiques. C'est ainsi que l'antiquaire, occupé des choses et des détails, éclaire le traducteur dont les mots fixent toute l'attention. Un morceau de bois crochu sert aux peuples sauvages à ouvrir les guérêts. Pour lui donner de la solidité, ils y ajoutent une traverse, d'où lui vient quelque ressemblance avec l'A majuscule; mais ce n'est encore qu'une charrue simple.

En 1788, je dis que l'attribut, porté ordinairement par les figures d'Osiris, est attribut qui rappelle l'*Alpha* des Grecs, et que Kircher avait pris pour l'*Alpha* hiéroglifique, redouté des mauvais génies, n'était qu'une charrue simple, instrument dont on croyait Osiris l'inventeur. Dans les souterreins d'Eileithya, cette légion de savans, qu'a dirigé sur les rives du Nil, le héros français, a découvert des peintures dont l'antiquité remonte à des tems antérieurs à toutes nos chronologies. On y voit un égyptien qui laboure la terre avec un instrument parfaitement semblable à cet *alpha* prétendu, et ma conjecture a été confirmée.

Lorsque les Romains traçaient l'enceinte d'une ville, ils employaient la charrue simple, comme on le voit sur leurs médailles. Peut-être voulaient-ils, par la forme primitive de l'instrument, rappeler la simplicité des premiers tems et la pureté des mœurs antiques. De même, sur une médaille de Vespasien, la Fortune tenant pour attribut un gouvernail de navire et une charrue simple, ne rappelle-t-elle pas l'axiome politique de Sully, que le commerce et l'agriculture sont les deux mamelles nourricieres d'un grand Etat?

Proclus, scholiaste d'Hésiode, et un scholiaste des Argonautiques, ont décrit la charrue composée des Grecs; mais leurs descriptions ne peuvent s'appliquer qu'à des instrumens, l'un plus, et l'autre moins composés; ce qui les avait rendues inintelligibles, parcequ'on les appliquait à un seul dessin. J'ai trouvé, dans le grand nombre des dessins que j'avais recueillis, les diverses charrues que les écrivains avaient eu en vue, et les textes sont devenus clairs et précis.

La charrue composée des Romains se retrouve en grande partie dans celle de nos départemens méridionaux. On n'en doit point être étonné: car ils formaient une province romaine, et ils avaient adopté les arts et les usages de leurs vainqueurs. D'ailleurs ne sait-on pas que les Gaulois tenaient des Romains la vigne et les principaux arbres fruitiers, tels que le cérisier, le pêcher, l'amandier, etc., probablement aussi les plus belles espèces de blé? L'étude que j'ai faite de l'araire, notre charrue du Midi, m'a servi à expliquer littéralement la description de cet instrument que Virgile a placée dans les Géorgiques. Au reste, en adoptant la charrue romaine, les Gaulois cisalpins la perfectionnerent et y ajouterent les roues, comme Pline nous l'apprend. (*Lib.* 18, *cap.* 18.)

Dans quelles contrées labourait-on avec la charrue simple? quel pays sillonnait la charrue composée? La réponse à ces questions devait se trouver dans ce mémoire; mais je n'ai eu pour la fonder qu'un petit nombre de passages isolés, et quelques médailles. En voici un résultat abrégé. On employait la charrue légere dans les plaines de la Babylonie et de la Séleucie, qu'arrosaient par de longues irrigations l'Euphrate et le Tygre; celles qui s'étendent entre la chaine du Liban et la Méditerranée; les rives fécondes du Nil depuis Thebes jusqu'aux sept embouchures; la Lybie, les campagnes Puniques et la Numidie; les fertiles plaines de la Sicile; l'heureuse Bétique et l'Espagne: enfin les champs de la Campanie, fécondés par les produits volcaniques. La charrue composée sillonnait la Grece, pays aussi inégal par ses divers sites que par ses productions; et la Gaule Cisalpine, couverte des débris des Alpes Rhoetiennes. Je ne puis rien dire de la Germanie, des deux Pannonies, ni du reste de l'Europe. Les écrivains anciens sont muets sur ces contrées, et leur silence motive le mien.

Les Grecs, du tems d'Homere, attelaient à la charrue des mulets plutôt que des bœufs, pour labourer les terreins forts et épais. Un proverbe latin nous apprend que les Romains réservaient le cheval pour les chars, et qu'ils employaient presqu'exclusivement le bœuf pour la charrue. Pline (*lib.* 18, *cap.* 21.) dit que, « pour ouvrir les plaines » fertiles de *Byzacium* en Afrique, on attendait que » les pluies les eussent ramollies; et qu'alors il y » avait vu un âne très-faible et une vieille femme » attachés au même joug, traîner une légere char- » rue. » J'aurais douté de sa véracité si je n'avais vu étant jeune, dans le ci-devant Dauphiné, un attelage aussi affligeant.

Tous les monumens antiques nous présentent les bœufs atelés par les épaules et le col; je n'en ai pu trouver aucun sur lequel ils fussent liés par les cornes, comme on le pratique dans la plus grande partie de la République. Columelle blâme avec force ce dernier usage qui commençait à s'établir de son tems.

Tels sont les principaux résultats de mon travail, dont les développemens ont été exposés dans nos séances particulieres.

## ECOLE DE PONTS ET CHAUSSÉES.

Le ministre de l'intérieur s'est rendu le 19 de ce mois à l'école des ponts et chaussées, accompagné du conseiller-d'état spécialement chargé des travaux publics pour y faire la distribution solennelle des prix du concours de l'an 10.

Les éleves de cette école sont tenus de composer, chaque année, d'après des programmes qui leur sont donnés par le directeur de l'établissement, divers projets de routes, ponts, écluses, canaux, ports maritimes, etc.; de faire tous les dessins relatifs à ces projets, et de rédiger les mémoires, devis et détails estimatifs qui seraient nécessaires pour leur exécution.

Ils composent aussi des *épures* pour la coupe des pierres et celle des bois dont ils exécutent eux-mêmes les pieces en relief, dans un atelier qui fait partie du local de l'école.

Enfin on a réuni, cette année, à ces objets de concours celui du style ou de la rédaction d'un mémoire sur une question donnée, et celui de la solution d'un problême de mécanique rationnelle appliquée à des objets de pratique.

Ces diverses compositions forment les matériaux d'une exposition publique dont les pieces sont d'abord examinées et jugées par une commission composée des inspecteurs-généraux des ponts et chaussées et du directeur de l'école; ce premier jugement est soumis au ministre qui le ratifie, ou y fait les changemens qu'il juge convenable, proclame ensuite, dans une assemblée publique, les noms des concurrens qui ont remporté les prix, et leur distribue les livres et les instrumens attribués à ces prix: la distribution de livres et d'instrumens n'avait point été faite dans les deux derniers concours, faute de fonds; mais le ministre a réparé cette omission, en accordant les sommes nécessaires pour les prix de ces deux concours, et de celui de la présente année.

La distribution des prix, faite le 19 de ce mois, a été honorée de la présence de trois commissaires nommés par l'Institut national; plusieurs chefs du génie militaire et de l'artillerie, une députation de l'école polytechnique et une autre du conseil des

mines, les inspecteurs-généraux, ingénieurs et élèves des ponts et chaussées qui sont encore à Paris, l'inspecteur et les professeurs de l'école, etc. y ont assisté.

Le directeur a ouvert la séance par un discours, dans lequel il s'est principalement attaché à faire remarquer combien les grands travaux, commencés ou repris depuis deux ans par le Gouvernement, ont servi à l'instruction des élèves, dont les quatre cinquièmes au moins envoyés, tant en l'an 9 qu'en l'an 10, sur les lieux de ces travaux, s'y sont livrés à des études et des exercices de pratique dont ils ont si bien profité, que les juges du concours regardent les compositions de l'an 10 comme supérieures à celles des années précédentes, quant à ce qui concerne les détails relatifs à l'intelligence de l'exécution.

Il a terminé son discours en annonçant aux élèves que le ministre avait accordé un prix extraordinaire au citoyen Letellier, l'un de leurs camarades, pour l'invention d'un pont mobile où les théories transcendantes de l'analyse de la géométrie et de la mécanique se trouvent très heureusement appliquées à une question importante et usuelle d'architecture hydraulique.

Le conseiller-d'état, spécialement chargé des ponts et chaussées, a pris ensuite la parole, et a entretenu, en peu de mots, l'assemblée de l'amélioration remarquable qu'il avait reconnue dans les études et l'instruction de l'école des ponts et chaussées. « Je » me félicite, a-t-il dit, d'avoir à rendre un té» moignage public, et de pouvoir assurer le mi» nistre de l'intérieur que cette école, ébranlée » par la révolution, a oublié ses revers, qu'elle a » marché rapidement vers la restauration, et qu'elle » est redevenue digne de son ancienne réputation. »

Enfin le ministre de l'intérieur a prononcé un discours où, après avoir rappellé le zele et le dévouement soutenu dont les ingénieurs des ponts et chaussées ont donné des preuves dans les tems les plus difficiles de la révolution, il a parlé avec des éloges aussi encourageants que mérités, des services éminens que l'école polytechnique a rendus et qu'elle continue à rendre; il a fait ensuite sentir combien les plans combinés des études successives, faites à cette école et à celle des ponts et chaussées, sont propres à former des ingénieurs également habiles dans la conception des projets et dans leur exécution.

Les élèves, qui ont écouté le ministre avec beaucoup d'attention et d'intérêt, ont surtout été touchés des paroles qu'il leur a adressées, à la fin de son discours, en leur rappellant les puissans motifs qui doivent maintenir et fortifier de plus en plus, parmi eux, l'émulation, l'amour de la gloire, l'entier dévouement à leur devoir et à leur patrie.

Après la proclamation et la distribution des prix, les élèves couronnés ont dîné et passé une partie de la soirée chez le directeur de l'école, avec le ministre, les membres de l'Institut, le conseiller-d'état, les inspecteurs-généraux et ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et plusieurs autres personnes de l'assemblée.

PRONY, *membre de l'Institut national et directeur de l'école des ponts et chaussées.*

## ÉCONOMIE PUBLIQUE.

*Harmonie hydro-végétale et météorologique*, ou Recherches sur les moyens de recréer avec nos forêts la force des températures et la régularité des saisons, par des plantations raisonnées.

Cet ouvrage, médité pour le bonheur des campagnes, embrasse les corrélations existantes entre les montagnes, les forêts et les météores; les températures et les saisons; la régénération des sources; la repopulation des ruisseaux et des fleuves; l'assainement et la culture des marais; la fructification des grandes routes et des voies pastorales; avec quelques vues morales sur les honneurs à rendre, dans nos cérémonies funéraires, à la nature humaine.

Dédié au premier consul de la République française; par F. A. Rauch, ingénieur des ponts et chaussées, 2 vol. in-8° avec fig., brochés. Prix, 7 fr. 50 cent., et 9 fr. pour les départemens.

A Paris, chez les freres Levrault, quai Malaquais. An 10 de la République.

Le but de cet ouvrage est de faire sentir l'influence de l'administration forestiere sur la température de chaque climat, sur les animaux et les végétaux qui doivent y vivre, sur les fontaines, fleuves ou ruisseaux qui arrosent et fertilisent nos campagnes. L'auteur, persuadé que le déboisement des montagnes qui bordent la France, a favorisé l'incursion des vents et des frimats sur ce sol heureux, y a tari beaucoup de sources, causé la stérilité, et par suite diminué la population, propose de ramener la température ancienne, de rétablir la salubrité de l'air et les irrigations nécessaires à la végétation; enfin d'enrichir nos champs, nos prés, nos vignobles; 1° en rendant aux montagnes l'ornement et l'antique majesté dont les avait douées la nature; 2° en empêchant l'évaporation des eaux vives par des plantations destinées à régler, protéger et embellir leur cours; 3° en élevant autour des marais ou étangs des arbres propres à absorber les vapeurs méphitiques; 4° en couvrant le rivage des mers et les gorges des montagnes de forêts ou bouquets qui arrêteraient la violence des ouragans, 5° en multipliant nos ressources et nos jouissances par des ormes qui ombrageraient nos grandes routes, par des arbres fruitiers qui utiliseraient nos chemins vicinaux et nos voies pastorales; par des arbres de toute espece qui feraient la clôture des prés, où la borne des terres et autres propriétés rurales; qui décoreraient le portique de nos temples, la facade de nos palais, les monumens publics, les habitations, les tombeaux, les places et les promenades de nos villes, etc.

Le cit. Rauch parle en homme pénétré de son sujet; il intéresse par son zele, et même par son enthousiasme pour la prospérité de son pays et pour le bien de l'humanité. Nous nous bornerons à une citation qui suffit pour donner une idée de son style, et qui, avec ce que nous venons d'extraire, renferme toute sa théorie.

Après avoir considéré l'importance des bois dans leur état de mort et de destruction, comme simple combustible, nécessaire à combattre la rigueur des saisons, à préparer nos alimens, à vivifier nos manufactures, à fournir aux constructions, etc. l'auteur ajoute :

« Mais la nature, cette mere commune des in» sectes, des poissons, des reptiles, des oiseaux, » des quadrupedes et des hommes, qui a ses lois » organiques à conserver, n'entre point dans ces » froids calculs d'un intérêt inanimé, où tous les » êtres vivans sont sacrifiés pour un seul, et par » celui-là même qui, doué d'une raison supérieure, » a été créé et organisé par excellence, pour l'ho» norer et la comprendre.

» Combien les forêts, dans leur état de vie, » ne répandent-elles pas de biens et de charmes » sur la terre, lorsque, parées des mille nuances de » leur brillante verdure, elles protegent sous leurs » frais ombrages, les amours de ces milliers d'êtres » qui, dans l'ivresse du plaisir, se livrent à la ré» production de générations nouvelles? Comment » être assez insensible, assez aveugle, de ne voir » dans un arbre qu'un tronc dépouillé de sa robe » et de ses ornemens, lorsqu'il correspond avec » le soleil, les mers, les lacs, les fleuves, les vents » et les nuages, pour assurer, pour conserver à » l'homme tous les avantages de la création?... » Comment ces chênes, ces châtaigniers, ces hêtres » séculaires qui, depuis cent ans, nourrissaient les » sources du canton, qui conjuraient le tonnerre, » pour préserver l'humble chaumiere; qui attiraient les pluies et les rosées, pour féconder la » terre; qui, sous leurs robes humides et étendues, faisaient croître les pâturages qui se transformaient en gras laitages, et qui, enfin, chargés » de fruits, présentaient encore pour derniers tributs le pain, l'huile et le lard sur nos tables, peuvent-ils être indifféremment abattus, façonnés en » bûches, et consumés le plus souvent pour des » usages superflus! Que ceux qui dirigent le sort » des hommes, ne peuvent-ils entendre les gémissemens des tendres *dryades*, et voir couler du » sein des solitaires *hamadryades*, le sang qui doit » tout stériliser!.... »

Nous examinerons seulement dans leur ensemble les vues que présente l'ouvrage du citoyen Rauch. On sait que les arbres, et en général tous les végétaux, absorbent beaucoup d'hydrogène, de gaz animal, de miasmes putrides, et qu'ils rendent en échange de l'air vital; les plantes ne prosperent nulle part aussi bien que dans les lieux habités, ou fréquentés par les hommes et les animaux, et ceux-ci ne jouissent d'une santé parfaite que dans les bois que la nature leur assigne pour domaines: on sait encore que les bois attirent la foudre, et ces nuées de pluies, d'orages, de grêles qui dévastent souvent des terreins précieux; que la terre abritée par les rameaux et les feuillages, conserve long-tems son humidité; que les montagnes couvertes d'arbres n'en sont que plus propres à entretenir et accroître les sources qu'elles renferment; on ne nie pas enfin que les hautes-futaies ne protegent le plat pays contre la fureur des autans et la rigidité des hivers.

Mais faut-il en conclure aussi vaguement que semble l'avoir fait l'auteur, qu'on aurait dû laisser subsister toutes les plantations d'arbres de forêts, etc.; les unes parce qu'elles nous défendent des tempêtes et des frimats, les autres parce qu'elles purifient l'air que nous respirons; celles-ci parce qu'elles servent d'ornement et de parure à nos possessions rustiques, celles-là parce qu'elles nous offrent des ressources dans nos besoins? Je pense que ce serait exagérer les principes et trop étendre leur application.

Car, 1° l'augmentation de la population a pu nécessiter des défrichemens et forcer de soumettre au labourage, des terreins où ne croissaient que les glands et le faîne;

2° les lieux élevés sont quelquefois les plus favorables à l'agriculture. Ailleurs les bords de la mer offrent les plaines les plus fertiles; toutes plantations y seraient déplacées;

3° Les vignobles, la seule richesse de plusieurs de nos départemens, craignent le voisinage des forêts; en diminuant le courant d'air, elles fixent, épaississent autour d'elles la rosée, les brumes et la gelée, tandis que les lieux plus découverts et plus exposés au vent, tiennent plus long-tems suspendues ces vapeurs qui ne tombent presque qu'au moment où le soleil paraît et empêche qu'elles ne se congelent. Par cette cause, les vignes plantées sur les coteaux du bassin d'une riviere où l'air est agité par le mouvement des eaux et des vents, gelent rarement; au lieu que celles situées près des bois gelent presque toujours.

4° Les bois, par la multitude des animaux qu'ils recelent, rendent les récoltes nulles et les biens sans valeur. Qui ne sait que les blairaux, les sangliers, les oiseaux, ravagent les vignes; que les lapins mangent les bleds en herbe?

5° La direction et la sûreté des grandes routes exigent qu'on fasse disparaître certaines forêts, ou qu'on multiplie les trouées dans d'autres.

6° Les ormes que l'auteur veut qu'on plante sur les routes, nuisent par leur ombrage aux champs cultivés, et leurs racines sur-tout dévorent la substance destinée à nourrir les grains, les légumes, qui languissent, et ne sont d'aucun rapport partout où ils se trouvent à proximité de ces arbres. Il y aurait le même inconvénient à obstruer nos chemins de traverse et nos voies pastorales d'un trop grand nombre d'arbres fruitiers, et sur-tout de cerisiers qui s'étendent et pullulent au loin.

Rien n'empêche qu'on ne reboise certaines montagnes pour prévenir leur dégradation; certains lieux trop exposés aux vents de mer qui soufflent les tempêtes, ou à la bise qui amene les glaces: plantons encore sur le bord des eaux langueuses et stagnantes.

Mais quand on nous propose de planter partout, nous demandons comment faire cadrer cette mesure générale avec la population et les besoins locaux; et l'auteur n'a pas cherché à résoudre ce problême. Il aurait fallu d'abord non supposer, mais examiner si les saisons sont effectivement dérangées, et si le déboisement est la cause unique de ce dérangement: en second lieu, pour décider quelle amélioration est praticable, il faudrait avoir sous les yeux l'état actuel de l'agriculture, et en général la statistique entiere des départemens et des différentes contrées de l'Europe, pour la comparer avec celle qui a existé dans les tems les plus reculés. En un mot, il faudrait accumuler plus de faits que nous n'en avons pour établir une théorie solide. Or nos physiciens, nos naturalistes et nos agronomes n'ont pas encore réuni assez d'observations, et leurs opinions sont d'ailleurs loin d'être unanimes.

Cependant on doit savoir gré à l'auteur des efforts qu'il a faits pour répandre quelque jour sur les questions dont nous venons de parler, et sous ce point de vue, ainsi que sous les rapports de son système avec l'économie rurale et forestiere, la lecture de son ouvrage ne peut qu'être infiniment utile.

On ne peut trop le louer aussi d'avoir émis franchement son opinion lorsqu'il l'a crue fondée, d'avoir proposé ses doutes avec modestie; d'avoir provoqué sur des objets d'un intérêt général, l'examen des savans de tous les pays, et l'attention de tous les gouvernemens, sur-tout d'avoir eu directement en vue le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens. TOURLET.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 messidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 78 fr. | c. |
| Actions de la banque de France... | 1172 fr. | 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Bruxelles. — Tirage du 27 messidor.*

66. 72. 5. 79. 50.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts:* Sémiramis, et les Noces de Gamache.

*Théâtre-Français.* Oreste, et le Florentin.

*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et la Petite Ville.

*Théâtre du Vaudeville.* Florian, la Ressource des talens, et le Peintre français à Londres.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Les Visitandines, les Trois Sultanes, et l'Anglais à Paris.

*Théâtre de la Cité.* Fénélon, et l'Habitant de la Guadeloupe.

*Théâtre du Marais.* Au bénéfice d'un artiste, la Mort d'Abel, l'Abbé chansonnier, et l'Intrigue en papillotte.

*Théâtre de la Gaîté.* Elisa, et la Famille juive.

— Le cit. Caffro, professeur de hautbois et de cor anglois, de la chapelle du roi de Naples; déjà connu à Paris, où il a été pendant long-tems attaché au ci-devant théâtre de Monsieur, se propose de donner un concert au Théâtre de Louvois. Les amateurs entendront sûrement avec plaisir cet artiste célebre, qui s'est particuliérement occupé à perfectionner le cor anglais, instrument peu connu, et qui mériterait de l'être davantage. — Le jour du concert sera annoncé dans les papiers publics.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Mardi, 1er thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## PRUSSE.

*Berlin, le 6 juillet (17 messidor.)*

LE 3 de ce mois, LL. MM. sont revenues ici du voyage qu'elles ont fait en Poméranie et dans les provinces prussiennes, et se sont rendues au château de Charlottenbourg, qui est leur séjour ordinaire pendant l'été. Les princes Henri et Guillaume, frères du roi, sont aussi de retour de Posen.

— Le 4 de ce mois, est mort, à la suite d'une fièvre bilieuse, et dans la 61e année de son âge, S. Ex. le comte Charles Adolphe de Bruhl, général de cavalerie et premier gouverneur des princes de la famille royale, chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc, etc.

Le roi et la reine, et toute la famille royale, ne se sont pas contentés de témoigner aux parens de M. le comte de Bruhl, toute la part qu'ils ont prise à leur perte; tous ont été rendre un hommage funèbre à la dépouille mortelle de ce vertueux militaire, et la reine douairière est venue de son château de Montbijoux pour s'acquitter de ce triste devoir.

— Rien de plus touchant que les détails des funérailles de M. Engel, l'un des savans de l'Allemagne le plus justement regretté. Cette cérémonie a eu lieu à Parchim, ville du duché de Mecklembourg. Une multitude très-nombreuse accourue de toutes parts, n'empêcha pas qu'il ne régnât dans les rues et dans le temple ce silence respectueux qui honore sur-tout les morts; des jeunes gens chanterent sur sa tombe une hymne funebre qu'avait composée le défunt? Plusieurs amateurs exécuterent un de ses morceaux qui commence par ces paroles: « C'est ainsi que vous reposez dans la paix. » Rien de plus louable que d'honorer la mémoire des hommes célebres par les productions de leur génie. On a toujours applaudi à l'idée des contemporains de Raphaël, qui firent porter à ses funérailles son tableau de la Transfiguration.

Outre ces démonstrations sinceres par lesquelles les Allemands se plaisent à honorer ceux qui ne sont plus, on remarque en général parmi nous une espece d'attrait qui tient à la mélancolie, et qui nous porte à nous occuper d'avance de ce qui tient à la région de la mort, à l'empire du tombeau. Rien de plus commun en Allemagne, que de voir des personnes de tout sexe et de tout rang, conserver, avec un religieux respect, les habits dont elles veulent être revêtues pour descendre dans la tombe; on les dépose dans quelque lieu écarté, dont la solitude inspire plus de vénération; on les montre mystérieusement à ses intimes amis, et on leur demande pour la parure du jour de la mort, leur avis et leurs remarques, comme s'il s'agissait d'un jour de noces et de réjouissances. Plusieurs même vont jusqu'à se commander des cercueils, lorsqu'ils sont encore dans la vigueur de l'âge et de la santé. M. Engel a été déposé dans celui que sa mere s'était préparé à elle-même, et qu'elle ne croyait pas devoir céder à son fils.

## ITALIE.

*Naples, 22 juin (3 messidor.)*

LE ministre Acton a envoyé à la secrétairerie-d'état une dépêche contenant le détail de toutes les cérémonies qui doivent être observées pour la réception du roi dans la capitale, et la liste des corps et des personnes qui doivent lui être présentés. Il restera sur son bord pour les recevoir depuis le moment de son arrivée jusqu'au lendemain matin.

## TOSCANE.

*Florence, le 2 juillet (13 messidor.)*

LE roi d'Etrurie est parfaitement rétabli de sa maladie, et il a fait annoncer au public, que l'acte solennel du renouvellement du serment aura lieu le 10 du mois prochain, dans la grande salle du vieux palais.

## REPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 30 juin (1802.)*

LE Gouvernement proclame loi de la République le decret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, GUICCIARDI.

*Milan, le 28 juin 1802 an 10.*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, ayant entendu la lecture d'un projet de loi relatif aux communications entre les autorités chargées par la constitution de concourir à la formation des lois, approuvé par le conseil-législatif le 15 du mois de juin courant, transmis par le gouvernement le 26 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour; après avoir entendu, dans sa séance du 28 du même mois, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete:

Art. Ier. Toutes les fois que le gouvernement veut proposer un projet de loi quelconque, il prévient, par un message, le corps-législatif de l'arrivée d'un orateur qui doit lui présenter un projet approuvé par le conseil-législatif. Il indique, par le même message, le jour de la conférence entre les conseillers-législatifs et la chambre des orateurs, et celui où s'ouvrira la discussion devant le corps-législatif.

II. Un conseiller-législatif, introduit dans la salle des séances comme orateur du gouvernement, lit à la tribune le projet de loi, et une exposition succincte des motifs pour lesquels le gouvernement l'a proposé.

III. Au projet est joint l'acte authentique de l'approbation précédente du conseil-législatif.

IV. L'orateur du gouvernement, après avoir fait lecture du projet de loi et des motifs, en dépose trois copies conformes sur le bureau du président.

V. Une de ces trois copies est rendue signée du président et des secrétaires. Des deux autres, l'une est conservée dans les archives du corps-législatif; l'autre est immédiatement remise à la chambre des orateurs.

VI. Pendant l'examen du projet, le gouvernement peut le retirer, ou, sur la demande de la chambre des orateurs, en proroger la discussion. Dans les deux cas, il en donne avis au corps-législatif par un message.

VII. Dans le cas où le gouvernement refuserait un délai, la chambre des orateurs peut le demander au corps-législatif. Si celui-ci, après avoir entendu les orateurs du gouvernement, décide qu'il y a lieu à prorogation, le gouvernement est obligé de proposer un nouveau terme; sinon la discussion est immédiatement ouverte; la demande d'un délai ne peut être renouvelée.

VIII. Le jour indiqué par le gouvernement pour la discussion, la chambre des orateurs présente au corps-législatif son vœu d'adoption ou de rejet du projet. Elle se sert pour exprimer son vœu de cette simple formule: La chambre des orateurs approuve, ou rejette, le projet de loi.

IX. Le vœu de la chambre des orateurs étant connu, la discussion s'ouvre devant le corps-législatif. Deux orateurs exposent les motifs de l'avis de la chambre: deux orateurs du gouvernement peuvent appuyer ou combattre le vœu de cette chambre.

X. La discussion ne peut être fermée avant que chacun des orateurs, tant du gouvernement que de la chambre, ait obtenu au moins une fois la parole, après l'avoir demandée.

XI. Si la chambre des orateurs ne fait pas connaître au corps-législatif, dans le jour indiqué pour la discussion, son vœu sur le projet de loi, elle est regardée comme consentante, et les seuls orateurs du gouvernement ont la parole.

XII. Pendant la discussion, on ne peut refuser aux orateurs du gouvernement, toutes les fois qu'ils en font la demande, l'ajournement.

XIII. Après la discussion fermée, le corps-législatif délibere. Il vote de la maniere suivante: Un secrétaire fait l'appel nominal des votans. A mesure que ceux-ci se présentent pour voter, un autre secrétaire leur remet une boule. Une urne couverte, placée sur la table du président, est destinée à recevoir les votes dans deux récipiens distingués par la différence de couleur, et indiquant le *oui* et le *non*. L'appel nominal terminé, le président publie le résultat du scrutin.

XIV. Le corps-législatif transmet son décret au gouvernement par l'organe du secrétaire-d'état. Le décret d'approbation est conçu en ces termes:

« Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. LXXXIV de la constitution, ayant entendu la lecture d'un projet de loi relatif à..... approuvé par le conseil-législatif le..... transmis par le gouvernement le..... communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du ..... la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete. »

(Suit la teneur du projet).

XV. Toutes les autres communications entre le gouvernement et le corps-législatif, ou la chambre des orateurs, qui n'auraient pas pour objet des projets de loi, se font par la voie des messages ou des députations.

*Signé*, L. VACCARI, *vice-président.*

Plus bas: MANGILI, ARRIVABENE, *secrétaires.*

Certifié conforme,

*Le conseiller secrétaire-d'état,*

*Signé*, GUICCIARDI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 13 juillet (24 messidor.)*

M. Evan Nepean, secrétaire de l'amirauté, a été créé baronet; il a eu le 10, à Veymouth, une audience de sa majesté.

Les élections de la cité de Westminster continuent d'exciter un grand mouvement dans cette capitale, quoique l'issue de l'un et de l'autre ne soit pas douteuse. Les aldermans Combe et Price continuent d'avoir la majorité des voix à Guildhall; comme M. Fox et l'amiral Gardner à Westminster. Dans celle-ci, M. Graham, huissier-priseur, met en mouvement en sa faveur la partie de la populace qui a droit de suffrage, tandis qu'il amuse tous les curieux par les choses ridicules qu'il fait ou qu'il dit. Dans la séance d'hier, un des électeurs ayant demandé à M. Graham s'il avait les qualités requises pour être éligible: *J'ai trois mille guinées de revenu*, répondit-il; *d'ailleurs je n'ai pas demandé à M. Fox, moi; s'il avait les qualités requises.* Là-dessus des rires inextinguibles de la part des assistans.

Cela n'a pas empêché que M. Graham n'ait eu dans cette journée cent voix de plus; ce qui exalta si vivement sa sensibilité qu'il assura ses amis qu'en reconnaissance de cette marque de bonté, *il leur laisserait un legs après sa mort.* Autres éclats de rire. La partie des électeurs qui soutient M. Graham, insulte à chaque instant l'amiral Gardner, qui est soutenu par la cour. Ce qu'il y aura de singulier dans cette élection, comme dans celle du précédent parlement, c'est que Westminster aura pour représentans un membre de l'opposition et un du parti ministériel.

M. Windham, après avoir manqué son élection à Norwich, a publié, conjointement avec son compagnon d'infortune, M. Frere, une adresse *au peuple de Norwich.*

Il a été un peu consolé de sa défaite par la représentation du bourg de Saint-Mawes, qu'il est redevable à l'influence de la famille Grenville.

### ELECTION DE WESTMINSTER.

L'absence de M. Fox, qui était allé hier assister à l'élection du comté de Surrey, a donné occasion à M. Graham de remporter une espece d'avantage; au moins le nombre des voix données en sa faveur a été beaucoup plus considérable que les jours précédens. Lord Gardner, après le recueillement des votes, a lu le résultat du scrutin, qui était pour M. Fox, 2010; pour M. Graham, 1234; et pour lui-même, 1812. Il a ensuite remercié les électeurs suivant l'usage; mais il a eu beaucoup de peine à se faire entendre. Alors M. Obryen, qui était là comme substitut de M. Fox, a pris la parole. Il a commencé par demander aux assistans de suspendre leur censure ou leurs applaudissemens jusqu'à ce qu'ils l'eussent entendu jusqu'au bout. Cet accord a été sur-le-champ conclu et ratifié de la part de la populace par un véhément *huzza.*

M. Obryen a continué: « Quoique je n'aie pas, a-t-il dit, l'honneur de connaître personnellement le noble amiral, il me paraît qu'il serait difficile, sinon impossible, d'avoir quelque commerce avec lui sans ressentir pour S. S. autant d'estime que de respect. Il est certain qu'un homme de cette espece doit avoir beaucoup d'amis à Westminster, et il ne l'est pas moins que plusieurs de ceux qui votent pour M. Fox, donnent leur seconde voix à lord Gardner; mais loin qu'il y'ait à cet égard une coalition entre M. Fox et le gouvernement, il est prouvé que de tous ceux qui occupent des places et qui ont voté pour lord Gardner, il n'y en a qu'un qui ait donné sa voix à M. Fox. Ils sont tous *plumpers* pour lord Gardner, et ces vils courtisans font tort par là à lord Gardner lui-même, en prolongeant l'élection; mais c'est qu'ils haïssent encore plus M. Fox qu'ils n'aiment le noble amiral. Passons maintenant à la conduite de M. Graham. Il était clair, dès le commencement de l'élection, qu'il ne pouvait avoir d'espérance de succès, qu'en s'opposant à M. Fox; car il ne pouvait se flatter d'être en état de lutter contre le parti de la cour. » (Ici il s'est manifesté des signes de mécontentement. M. Obryen a repris tout de suite.) « Messieurs, sur 681 votans pour M. Graham, combien croyez-vous qu'il y en ait eu qui aient donné leur autre voix à lord Gardner? Pas plus de 12; — et combien croyez-vous qu'il y en ait pour M. Fox et M. Graham conjointement? 217. — Il est

donc evident que M. Graham affaiblit le parti populaire, et que ces *plumpers*, qui sont au moins au nombre de 446, sont autant de voix ôtées à M. Fox. Je demanderai en outre pourquoi tant de voix exclusives pour M. Graham, s'il est, comme lui et ses amis l'assurent, dans les intérêts de M. Fox ? » (Lorsque M. Obryen a fait mention des voix données à M. Graham à l'exclusion de M. Fox, la populace a témoigné son approbation. L'orateur alors a rappellé aux assistans les promesses qu'ils lui avaient faites, et le calme a été rétabli.) « Si j'avance une fausseté, je consens à être en butte à tout votre ressentiment ; mais si ce que je dis est prouvé, j'espere que vous serez convaincus de la duplicité de M. Graham. Je sais que personne n'a le droit de dicter aux électeurs de Westminster la conduite qu'ils doivent tenir. Mais je suis convaincu que si ceux qui ont voté pour M. Graham avaient agi d'après leur propre mouvement, ils auraient en même tems donné leur voix à M. Fox.

M. Graham a déclaré qu'il ne desirait pas être le premier sur le scrutin. En vérité, il lui faudrait pour cela le chapeau de Fortunatus ; car je suis intimement convaincu que, s'il en était besoin, plus de dix mille électeurs se présenteraient pour montrer leur attachement à M. Fox. D'après les marques de bienveillance que vous donnez à M. Graham, il est évident, messieurs, que vous liez sa cause à celle de l'indépendance, parce que vous le croyez sincere dans ses démonstrations de zele en faveur de M. Fox. Lorsque M. Horn-Tooke brigua l'honneur de vous représenter, la premiere chose qu'il vous dit fut de vous occuper d'abord de M. Fox, et de ne regarder sa propre élection que comme un objet secondaire. Est-ce de cette maniere que s'est conduit M. Graham ? Deux électeurs, amis de M. Fox, ayant demandé, le premier jour de l'élection, si le nouveau candidat avait les qualités requises pour être élu, M. Graham a juré qu'il avait 3000 livres sterling de revenu, et je souhaite sincerement qu'il en ait dix fois autant, car je ne lui veux aucun mal ; je sais que la plus grande partie de sa fortune consiste en maisons situées dans Charles-Court, dont tous les habitans, à l'exception de deux personnes, ont voté pour M. Fox aux deux dernieres élections ; mais qui toutes, à l'exception d'une seule, ont donné, cette fois-ci, leur voix pour M. Graham exclusivement, et l'ont refusée à M. Fox. De vingt électeurs habitans de Charles-Court, dix-neuf sont *plumpers* pour M. Graham. »

Ici M. Obryen a été interrompu par les acclamations de la populace, occasionnées par la présence de M. Graham, qui était parvenu à se montrer à découvert. Un procureur, nommé Shaw, s'est adressé aux électeurs, en leur recommandant de choisir Fox et Graham pour leurs représentans, et de s'opposer de tout leur pouvoir à la nomination de lord Gardner. M. Graham a exprimé ensuite combien il était flatté de se voir soutenu par un nombre aussi considérable d'électeurs, et d'avoir obtenu, sur-tout dernierement, un avantage aussi marqué : il a fini, comme M. Shaw, par les exhorter à nommer M. Fox et lui, en faisant triompher leur parti sur celui de lord Gardner.

### Élection du Comté de Middlesex.

Les trois prétendans à la représentation du comté de Middlesex sont partis hier matin de la ville pour se rendre à Brentford. Chacun d'eux avait loué des voitures à l'usage de leurs amis et partisans ; mais aucun n'en avait une aussi grande quantité à ses ordres que sir Francis Burdett. Toute la matinée, l'on en a vu un nombre considérable dans Picadilly, portant en gros caracteres le nom de sir Francis. M. Mainwaring en avait aussi une trentaine auprès de l'église de Saint James. Le baronnet est parti, à environ huit heures, de sa maison située dans Picadillly, précédé d'une musique à pied, portant les rubans de sir Francis, qui sont bleus foncés. Une banniere de la même couleur marchait devant lui, avec ces mots, en lettres d'or, *point de bastille*. Sir Francis Burdett, en arrivant au pont de Kew, y a trouvé un rassemblement considérable de peuple. On a dételé sa voiture, et on l'a conduit en triomphe à Brentford, jusqu'au théâtre (Hastings.) M. Mainwaring est parti d'Hannover-Square, et M. Byng de Saint-James Square, à peu près dans le même ordre que sir Francis. Les couleurs du premier de ces candidats sont bleues de ciel ; celles de M. Byng sont bleues et orange. Tous deux ont été traînés aussi par la populace. Sur les bannieres de M. Byng, on lisait ces mots : *Byng et la liberté de l'élection ; Byng et l'indépendance*. Après les formalités d'usage, M. Perry a proposé aux électeurs de réélire M. Mainwaring, qui n'a cessé, a-t-il dit, de prouver, par sa conduite et son zèle pour les intérêts de ses commettans, qu'ils avaient parfaitement placé leur confiance. La motion de M. Perry a été secondée par M. Elliot. M. L'alderman Skinner a nommé ensuite M. Byng ; il a fait l'éloge de ses vertus et de son attachement inaltérable à la Constitution. « Pendant la derniere guerre, a-t-il dit, M. Byng a fait tous ses efforts pour que l'on terminât le plus promptement possible cette guerre désastreuse qui a occasionné la perte de tant de sang et de tant de trésors. Il s'est toujours opposé aux actes arbitraires de la derniere administration ; en un mot, il a été le gardien fidèle des priviléges de ses *constituans* ». M. Bacon a secondé cette motion. C'était alors le tour du troisième candidat. M. L'alderman Combe a proposé sir Francis Burdett comme un homme que sa conduite parlementaire, l'indépendance de sa fortune, et plus encore celle de son âme, rendaient également digne de représenter le comté de Middlesex.

M. Breton, en appuyant la demande de l'alderman, a fait plusieurs observations sur la conduite de M. Mainwaring. « Je ne peux, a-t-il ajouté, donner en même tems ma voix à M. Mainwaring et à M. Byng ; car leur conduite a été si différente, que l'un ou l'autre doit avoir tort. Mais cette question est facilement résolue. Pendant toute la durée de la guerre, M. Mainwaring a soutenu toutes les mesures du défunt, et (à présent qu'il n'existe plus, on peut le dire) du *maudit* parlement. (Ici il y a beaucoup de tumulte.) Avant d'élire M. Mainwaring, il faudrait qu'il répondît à certaines questions. N'a-t-il pas voté pour tous les *bills à bâillon* ? n'a-t-il pas approuvé le bill qui interdisait au peuple le droit de s'assembler ? n'a-t-il pas embrassé la défense du gouverneur Aris, dont la conduite est justement en exécration à raison des horreurs commises par lui dans la prison de Cold-Bath-Fields, et dont on ne peut comparer les crimes qu'à ceux de Robespierre » ? (Ici les amis de M. Mainwaring ont témoigné la plus grande indignation.) Alors les noms des candidats ont été lus à haute voix, et le suffrage, par le moyen des mains, a été grandement en faveur de sir Francis Burdett et de M. Byng. Les candidats ont alors repris la parole. Sir Francis Burdett s'est étendu, comme de coutume, sur la prison de Cold-Bath-Fields. » Je suis fâché, dit-il, que l'on n'ait pas voulu écouter mon concurrent, M. Mainwaring ; il faut que chacun puisse défendre sa cause. Voyez cependant si vous voulez choisir Burdett ou Mainwaring ; si vous voulez pour votre représentant le fauteur de tous les crimes qui se sont commis dans un affreux cachot, ou celui qui les a dénoncés à la barre de la chambre des communes, et qui jure de ne jamais perdre de vue un objet auquel vous êtes tous si intéressés. Pour ne laisser aucun doute dans votre esprit sur la vérité des faits que j'ai publiés, j'ai ici un témoin qui prouvera les atrocités commises dans la plus odieuse de toutes les prisons. C'est M. Rich, le pere de Mary Rich, dont vous savez le sort malheureux (ici les cris : C'est faux ! c'est faux ! c'est une calomnie ! se sont fait entendre). Rich allait paraître ; mais les scheriffs ont déclaré que cela ne pouvait être permis. Sir Francis a repris : Francs-tenanciers, concitoyens, hommes ; car ce titre suffit pour être douloureusement affecté par des horreurs semblables et pour en détester les auteurs (murmures) ; les témoignages de désapprobation de certaines gens me paraissent aussi honorables que les applaudissemens que je reçois d'une autre partie des électeurs. Mon seul desir est que ceux qui aiment les bastilles, le gouverneur Aris, et les changemens opérés dans la constitution, votent pour M. Mainwaring. Tous ceux qui sont d'une opinion contraire me donneront leurs voix, et je suis sûr par-là d'obtenir les suffrages de tout ce qu'il y a d'honnête et d'indépendant parmi vous. » — Le scrutin, qui a été ouvert sur-le-champ, a présenté, lorsqu'il a été terminé, le résultat suivant : pour M. Byng 1303, pour M. Mainwaring 1097, et pour sir Francis Burdett 699.

Les candidats sont alors venus faire leur discours de remercîment. Il a été impossible de distinguer ce qu'a dit M. Mainwaring. M. Byng a été fort applaudi, ainsi que sir Francis Burdett. Ce dernier a attribué l'infériorité de voix qui le plaçaient le dernier dans l'ordre du scrutin, aux manœuvres employées par son antagoniste, le juge Mainwaring, pour garnir toutes les avenues des échafauds, et empêcher ses partisans d'approcher. Il a recommandé aux électeurs qui étaient bien disposés pour lui, de ne pas se contenter de donner leurs voix, mais de prendre garde à ce qu'elles fussent fidelement enregistrées. Il s'est plaint de ce que les scheriffs n'avaient pas voulu tenir le scrutin ouvert jusqu'à six heures, et a fini par prier ses amis de venir le lendemain le plus tôt qu'ils pourraient. Pendant le tems que les scheriffs ont mis à faire le calcul des voix : la populace s'est livrée à ses amusemens ordinaires dans ces sortes d'occasions. On a chanté des chansons à la louange des divers candidats. Une énorme affiche, suspendue à un long bâton, contenait une comparaison entre sir Francis et son compétiteur. Elle portait en tête deux gravures ; l'une représentant M. Mainwaring, et toutes les horreurs supposées de la prison de Cold Bath Fields ; dans l'autre, on voyait le baronnet assis sur une meule de foin, et tenant dans la main un pot de *porter* ; emblême de l'abondance. Un homme porté sur les épaules de la populace, et ayant aux mains une vieille chaîne toute rouillée, jouait le rôle d'un prisonnier à l'agonie. Enfin, l'état du scrutin ayant été connu, chacun s'est retiré, et cet immense rassemblement s'est dispersé.

*Election de Westminster. — Scrutin.* M. Fox 2256, lord Gardner 2100. M. Graham 1488.

(*Extrait du Courrier de Londres.*)

*Du 15 juillet (26 messidor.)*

Le chancelier s'est transporté hier, en habit de cérémonie à *Carlton-House* (Palais du prince de Galles) et y a administré les sermens nécessaires pour que son altesse royale puisse voter par procuration dans l'élection des 60 pairs d'Ecosse.

— Il est question que divers changemens doivent s'opérer, sous peu de jours, dans plusieurs départemens de l'administration. Sir Eveau-Nepeau quitterait l'amirauté et serait remplacé, comme secrétaire-adjoint, par M. Tucker, l'un des commissaires de la marine, et ci-devant secrétaire particulier du comte de Saint-Vincent.

— Suivant les derniers avis reçus de Nottingham, les élections continuaient à y être troublées violemment. Les agitateurs ont empêché pendant plusieurs jours ceux des électeurs qui n'étaient pas de leur parti, de donner leurs votes. Il en est résulté que M. Parker-Coke, qui représente depuis long-tems cette ville au parlement, se trouve en minorité de suffrages, quoiqu'une très-grande majorité des électeurs soit dans ses intérêts ; mais il n'est pas étonnant que ceux-ci soient intimidés ; car un rassemblement a attaqué sa maison avec tant de furie, que ses amis ont été obligés de tirer dessus. Les troupes avaient été appelées ; mais on dit que le maire de cette ville a jugé à propos de les faire rentrer dans leurs casernes, quoique le trouble continuât. Nous ignorons le nom de ce maire ; mais nous croyons que lorsque le pouvoir civil se trouve dans l'impuissance d'assurer aux électeurs la liberté de voter, il a le droit et c'est son devoir de requérir le pouvoir militaire.

— Ce matin, à dix heures, le grand-bailli de Westminster a proclamé M. Fox et lord Gardner comme duement élus pour représenter cette cité au parlement.

Dans la démolition des échafauds qui a eu lieu immédiatement après, de la part du peuple, deux personnes, dit-on, ont été tuées, et plusieurs dangereusement blessées.

Le second scrutin pour l'élection du comté de Middlesex a donné 2005 votes à M. Georges Byng, 1659 à M. Mainwaring, et 1192 à sir Francis Burdett. M. Mainwaring, en retournant à Londres, a été insulté, même au moment d'être maltraité, par un rassemblement posté près du pont de Kew. Heureusement, plusieurs constables et officiers de police, qui se trouvaient dans le voisinage, sont parvenus à dissiper ce rassemblement, et à arrêter plusieurs de ceux qui en faisaient partie.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

# INTERIEUR.

*Bordeaux, le 25 messidor.*

Quoique les dernieres gelées aient diminué l'espoir que nous avions conçu d'une récolte abondante en vin, les vignes paraissent en ce moment de toute beauté dans les cantons où la grêle n'a point exercé ses ravages. Si elles n'éprouvent point d'autres malheurs jusqu'à la récolte, nous comptons qu'elle sera encore abondante.

*Strasbourg, le 23 messidor.*

Il a été arrêté, sous l'autorisation du gouvernement, dans le conseil-général de la commune, qu'une nouvelle salle de spectacle, digne d'une ville comme Strasbourg, sera construite aux frais de la commune, et au centre de la ville, sur le terrein du marché aux Herbes. Dans ce moment nous n'avons point ici de théâtre français, au grand étonnement des étrangers qui y affluent en grand nombre. Nous avons bien, depuis quelques jours, une troupe allemande ; mais elle est peu goûtée. Une piece nouvelle de Kotzebue, *Jeanne de Montfaucon*, qu'on vient d'y représenter, n'a pas attiré cent spectateurs.

---

*Paris, le 30 messidor.*

Le cit. Robin, ex-député à l'assemblée législative et membre du tribunat, vient de mourir à Villeneuve-la-Guiard, département de l'Yonne.

— Le cit. Audiquet et son épouse, âgés l'un et l'autre de 70 ans, mariés à l'église de Saint-Laurent, le 5 juillet 1752, ont fait célébrer, le 5 juillet 1802, en la même église, le renouvellement de leur mariage. Ils avaient eu dix-huit enfans, dont six ; ainsi cinq petits-enfans, un grand nombre d'amis et d'étrangers ont assisté à cette cérémonie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV, I, II et III du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669 ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et

bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenantes :

1°. A la nation, soit en vertu du traité de Lunéville, du 20 pluviôse an 9, soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial an 10 ;

2°. Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement ;

3°. Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance ;

4°. Aux communautés d'habitans.

Le tout, dont sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrein ou d'un décimetre pour cinq cents metres.

II. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

III. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs-généraux des forêts, est autorisé à déterminer, 1° le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales, et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article II de l'arrêté du 20 prairial dernier ; 2° les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé ; 3° le salaire des arpenteurs.

IV. Quant aux forêts appartenantes, soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance, non séquestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpentage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté ; faute de quoi faire dans ledit délai et icelui passé, il y sera procédé à la diligence des administrateurs-généraux des forêts nationales aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts, jusqu'à parfait paiement.

V. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article IV ci-dessus, que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les administrateurs-généraux des forêts et ayant prêté serment devant les tribunaux, soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs-généraux.

VI. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'art. IV, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens résidant à Coblentz.

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation.

La troisieme expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi, d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même maniere et ainsi qu'il est ordonné par l'art. IV.

VII. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées, seront déposées, l'une à l'administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

VIII. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés, soit par les administrateurs généraux, pour les forêts nationales, soit à leur diligence, pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires, qu'après avoir fait les dépots prescrits par les articles VI et VII.

IX. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrieme partie au moins des forêts appartenantes aux établissemens de main-morte désignés en l'article IV, sera toujours conservée en nature de futaie, et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrieme partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leur taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrieme partie, pour être réservée et croître en futaie, dont le choix et triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

X. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chaque hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux. Outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du Gouvernement, en exécution de la quelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

XI. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des forêts appartenantes aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

XII. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

XIII. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles I, IV, IX et X, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites, tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

XIV. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de maniere à assurer la fixité et la reconnaissance, non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

XV. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié à la diligence du commissaire-général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV ; I, II et III du titre XXV de l'ordonnance du mois d'août 1669.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du directeur de l'administration de la guerre, vû l'arrêté du 11 messidor an 10, dont l'article VII porte : que des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la République qui devront être proclamées dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, réunis au territoire français, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du 26 floréal an 10, relatif aux militaires détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre, et à ceux voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, réunis au territoire français, pour y être exécuté dans toutes ses dispositions.

II. Les ministres de la justice, de la guerre, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PHYSIQUE.

*Lettre du citoyen* BERNARDIN-DE-SAINT-PIERRE, *aux rédacteurs de la* Décade philosophique. — *Paris*, *ce 19 messidor an 10.*

POUR satisfaire, citoyens, au desir du capitaine Lebozec, qui desire être instruit par la voie des journaux de l'endroit et du moment où aura été trouvé un billet qu'il a jeté à la mer, je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain journal la lettre que m'a écrite au sujet de ce billet le citoyen Lescallier, préfet de la Guadeloupe, avec les certificats et les ordres donnés à l'occasion de son atterissement, ainsi que les notes que j'y ai jointes et que j'ai lues en partie dans ma classe à l'Institut national : vous rendrez service aux gens de mer en général, et de plus à moi en particulier.

Salut, DE-SAIN.-PIERRE.

*Le préfet de la Guadeloupe et dépendances au citoyen* BERNARDIN-DE-SAINT-PIERRE, *membre de l'Institut national. — Au Rozeau*, *Isle Dominique*, *24 germinal an 10.*

Je crois, mon cher collegue, vous faire plaisir en vous envoyant la copie ci-jointe d'une déclaration faite à la Guadeloupe, d'un billet trouvé dans une bouteille lancée en mer par le capitaine Lebozec, de la frégate *la Clorinde*, le 22 nivôse, laquelle a abouti sur les côtes de la Guadeloupe, le 29 nivôse. Cette remarque pourra se joindre à celles que vous cherchez à rassembler du même genre, et dont vous m'avez fait l'amitié de me parler autrefois.

Je vous offre, et à mes collegues de l'Institut, mes services et mes vœux.

Je vous prie de vouloir bien me rappeler à leur souvenir.

Agréez l'assurance de mon bien véritable attachement. *Signé*, LESCALLIER.

En mer, à bord de la frégate *la Clorinde*, le 22 nivôse an 10. Par latitude du nord, 19° 22'. Longitude occidentale de Paris, 55° 30'.

Je prie la personne qui trouvera ce billet, de vouloir bien me faire connaître par les journaux l'endroit et le moment où ce billet aura été trouvé. Il obligera sensiblement celui qui a l'honneur de le saluer.

*Signé*, LEBOZEC, *capitaine de frégate, commandant celle de la République*, la Clorinde.

Cette lettre a été trouvée le 29 ventôse, dans la partie du Gros-Cap, appelée l'Anse-Patate, canton du Moule, île Guadeloupe ; elle était dans une bouteille.

*Signé*, BONJOUR, *commissaire du gouvernement audit canton.*

Je prie le citoyen Lacrosse, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, de vouloir bien se charger d'acheminer le présent, pour qu'il parvienne avec sureté au capitaine Lebozec.

Port de la Liberté, le 11 germinal an 10.

*Le commissaire principal, chef d'administration*, *Signé*, ROUSTAGNENQ.

Le capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, prie le contre-amiral Latouche-Tréville, commandant la division navale stationnée à Saint-Domingue, de faire parvenir le billet ci-dessus au capitaine Lebozec, commandant la frégate *la Clorinde*.

Au Rozeau, Isle de la Dominique, le 16 germinal.

*Signé*, LACROSSE.

Pour copie conforme, remise au cit. Lescallier, préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances.

*Le capitaine-général*, *signé* LACROSSE.

Pour copie. *Signé*, LESCALLIER.

Ce billet est le quatrieme à ma connaissance que les courans de l'Océan ont fait parvenir à son adresse, au moyen d'une simple bouteille. J'avais donné l'idée de cette espece de poste marine dans mes *Etudes de la Nature*, imprimées pour la premiere fois en 1784. Le premier billet emboutéillé fut jeté à l'entrée de la baye de Biscaye, le 27 août 1786, et recueilli le 9 mai 1787, à deux lieues en mer d'Aromanche, sur les côtes de Normandie, par des pêcheurs qui le remirent à Philippe Delleville, juge de l'amirauté de ce lieu. Ce citoyen zélé pour les sciences, l'envoya à son adresse à Londres, après en avoir fait un procès-verbal qu'il publia dans *le Mercure*. Il m'écrivit aussi à ce sujet.

La seconde bouteille fut abandonnée aux flots le 15 juin 1797, vers le 44 deg. 22 min. de latitude à l'est du méridien de Ténériffe. Un soldat la trouva le 6 juillet de la même année sur les greves du Cap-Prior. Elle avait fait plus de 120 lieues en moins de trois semaines. Elle renfermait une lettre à mon adresse ; elle me fut renvoyée par le cit. Beaujardin, notre vice-consul au Ferrol. Je la fis publier dans plusieurs journaux.

La troisieme bouteille parcourut plus de neuf cents lieues en ligne directe ; elle fut jetée en mer à deux cents lieues au nord de l'Isle-de-France, par un capitaine français qui allait aux Indes. Elle vint atterer au Cap de Bonne-Espérance ; elle contenait un billet huilé que le gouverneur du Cap renvoya à celui de l'Isle-de-France ; qui le fit déposer dans les archives de l'intendance de cette île, où il doit être encore. Je tiens ces faits du secrétaire-général de cette administration qui en a été témoin : il n'a pu d'ailleurs me fournir, à ce sujet, ni date précise, ni latitude, ni longitude ; il a fait depuis son retour en France des démarches pour me faire remettre ce billet.

La lettre de notre confrere Lescallier, préfet de la Guadeloupe, qui m'annonce l'atterissement d'un quatrieme billet, est accompagnée de toutes les autorités qui peuvent l'attester : jeté en mer au nord-est de la Guadeloupe, le 22 nivôse, par la latitude nord 19 degrés 21', et la longitude de Paris 55 degrés 30', on l'a trouvé sur les rivages de cette île, le 29 ventôse ; ainsi il a mis au plus deux mois et sept jours à faire au moins deux cents lieues du nord-est au sud-est. Sans doute, il a dû remonter au nord-est en nivôse avec les courans du pôle-sud, et redescendre au sud-ouest en ventôse par les courans du pôle-nord qui commencent à charrier des glaces, même jusqu'au banc de Terre-Neuve, bien avant l'équinoxe du printems.

Il est intéressant d'observer que, de ces quatre expériences si utiles à la théorie des mers, la premiere fut faite par l'amour fraternel. Un Anglais partant de Cadix pour aller aux Indes, n'ayant pu

remettre à un vaisseau qui faisait voile pour l'Angleterre, une lettre qu'il venait d'écrire à sa sœur, la confia aux flots. Après l'avoir fait circuler pendant neuf mois d'un hémisphere dans l'autre, ils l'apporterent dans le plus beau mois du printems, précisément sur les rivages de ma patrie, où je m'étais livré dans ma jeunesse à l'étude de la nature.

C'est peut-être la premiere expérience de ce genre qui ait jamais été faite sur l'Océan, ou du moins dont le succès soit connu. Elle ne fut point tentée à plusieurs reprises, elle réussit dès la premiere fois.

La seconde fut hasardée par l'amitié et la reconnaissance. Le citoyen Brard, jeune peintre marseillais, plein de talent et d'ardeur, vint me trouver avec un autre jeune homme, lorsque j'étais intendant du Jardin des Plantes. Il me pria de lui accorder, ainsi qu'à son ami, un brevet honoraire de peintre attaché à cet établissement : après avoir voyagé seul en Afrique, à ses dépens, pour y dessiner différens sujets d'histoire naturelle, il voulait passer en Amérique, dans la même intention, avec un ami ; il desirait être revêtu, ainsi que lui, d'un titre, afin de pénétrer avec plus de facilité dans les colonies espagnoles. Quoique sa fortune fût très bornée, il faisait à lui seul tous les frais du voyage. Après avoir éprouvé les talens de ces deux jeunes artistes associés par l'amour de l'étude de la Nature, je satisfis à leurs vœux. Dans les transports de la reconnaissance, ils m'offrirent tous les services qui dépendraient d'eux. Je les priai de boire ensemble une bouteille de vin à la prospérité des connaissances humaines, lorsqu'ils seraient au milieu de la mer Atlantique, et de la jeter ensuite dans ses flots avec une lettre à mon adresse ; ils me le promirent et me tinrent parole. Le citoyen Brard en jeta tout les cent lieues ; il n'y en eut qu'une qui me parvint ; ce fut celle qu'il livra aux flots en juin à cent vingt lieues au nord-ouest du Cap-Prior. Je n'ai reçu aucune autre nouvelle de lui par cette voie. Mais, il y a quelques années, sa mere vint me trouver accablée de chagrin ; elle m'apprit que son fils, en approchant de Surinam, avait été pris et dépouillé par les Anglais ; que son ami s'était séparé de lui dans son infortune ; qu'il manquait des moyens de satisfaire aux premiers besoins de la vie. Je ne sais ce qu'est devenu ce zélé citoyen, si digne d'intéresser par ses talens, son désintéressement et ses malheurs, tous ceux qui s'intéressent aux progrès des lumieres.

Les deux derniers billets voiturés par l'Océan, ont peut-être aussi été accompagnés de quelques motifs particuliers de vertu, qui ajoutent à celui d'avoir concouru à répandre des connaissances sur le système général du mouvement des mers. Les quatre que je viens de citer, paraissent très-favorables à la théorie que j'ai hasardée sur les courans et les marées. On peut voir dans mes *Études* les causes sur lesquelles je l'ai fondée. Je dois prévenir à cette occasion, qu'on les a retranchées dans plusieurs contre-façons, entre autres dans une édition in-8°, sous le titre de Bruxelles ; on a eu même la subtilité d'obtenir de moi une permission de vendre cette édition mutilée. L'histoire en est assez curieuse. Mais elle serait ici un peu trop longue : je me bornerai seulement à dire que je n'ai jamais fait d'autre édition de mes *Études*, que dans un format in-12, et que la derniere, qui est la quatrieme, est en vente depuis douze ans ; le citoyen Merlin, libraire, quai des Augustins, en est seul chargé.

Je sais que quelques journalistes pourront se moquer des réclamations d'un pere de famille dépouillé de sa propriété, comme ils ont traité de chimeres les expériences et les raisons qui étaient le fruit des études de la plus grande partie de sa vie. Il leur importe fort peu, sans doute, que ce soit la lune, qui par sa gravitation donne à l'Océan deux courans en sens contraires par an, et deux marées par jour, le long de ses rivages, quoique sa révolution se fasse toujours dans le même sens, d'Orient en Occident, et qu'elle n'opere rien de semblable sur l'atmosphere, beaucoup plus léger, plus élastique, plus mobile, plus étendu ; ou bien que ce soit le soleil, qui passant aux équinoxes, d'un hémisphere dans l'autre, opere ces courans et ces marées en fondant deux fois par an deux coupoles de glace de 4 à 5 mille lieues de circonférence, sur les pôles du globe, et deux fois par jour le côté oriental et occidental de la coupole en fusion, et que ce soit encore l'astre du jour qui fasse régner en pleine mer dans les deux zônes torrides, deux grands courans atmosphériques, connus sous le nom de vents alisés du nord-est et du sud-est ; et le long des rivages de ces mêmes zônes, des brises de jour et de nuit, qui sont en quelque sorte des marées aériennes : mais il importe beaucoup aux pauvres matelots qui vont nous chercher des objets de luxe au bout du Monde, de savoir que s'ils avaient fait naufrage sur des écueils situés aux lieux où ont été jetés quatre billets renfermés dans de simples bouteilles, ils auraient donné des nouvelles de leur infortune dans des pays civilisés.

Je me rappelle en ce moment qu'un vaisseau de la compagnie des Indes, *l'Auguste*, ayant fait naufrage sur l'île de Sable près de Madagascar, avec une cargaison de plus de deux cents noirs, que le capitaine laissa sur ce banc, parce que sa chaloupe ne pouvait les contenir avec son équipage ; de retour à l'Isle-de-France, il pria le commandant d'armer un vaisseau pour aller chercher ces malheureux, suivant la parole qu'il leur en avait donnée. Le commandant lui répondit qu'ils ne valaient pas les frais de l'armement ; que d'ailleurs il était trop tard. Neuf ans après un vaisseau étant venu par hasard à la vue de cet écueil, il trouva encore neuf à dix de ces infortunés, semblables à des squelettes ; tous les autres étaient morts de faim et de misere.

Notre confrere Rochon, astronome, qui était à l'Isle-de-France dans le même tems que moi, entre dans de plus grands détails sur cet odieux événement, dans la relation de son voyage à Madagascar.

Au reste, je suis très-aise de voir des administrateurs en chef et des officiers principaux, attacher quelque importance à des expériences qui coûtent peu et qui peuvent être très-utiles. Si l'infortuné la Peyrouse eût confié quelques trajectiles semblables, aux courans de l'Océan, nous aurions pu avoir des nouvelles de sa destinée. Il existe peut-être encore au milieu des mers sur un écueil inconnu. Des billets dans de simples bouteilles pouvaient plus aisément parvenir de lui à nous, que les vaisseaux envoyés à sa recherche de nous à lui. De grands moyens entre les mains des hommes ne produisent quelquefois que de faibles effets, tandis que de faibles effets dirigés par l'auteur de la nature engendrent souvent de grands événemens. Un roseau d'une espece étrangere, trouvé par Christophe Colomb sur le rivage des Canaries, lui fit soupçonner qu'il y avait à l'Occident un nouveau Monde.

## LITTÉRATURE ORIENTALE.

*Monument de Yu*, ou la plus ancienne inscription de la Chine, suivie de trente-deux formes d'anciens caracteres chinois, avec quelques remarques sur cette inscription et ces caracteres ; par J. Hager. Prix, 36 fr. cartonné.

A Paris, chez Treuttel et Würtz. Impression de P. Didot l'aîné.

M. le docteur Hager, en publiant à Londres, il y a un an, son introduction à l'étude des caracteres chinois, sous ce titre : *An explanation of the elementary characters of the chinese*, avait cru devoir consacrer une grande partie de cette introduction à offrir une idée des élémens primitifs qui ont donné naissance aux caracteres chinois, et des diverses formes sous lesquelles ces caracteres ont paru à différentes époques. Parmi ces anciens systèmes d'écriture, dont plusieurs ne sont peut-être dus qu'à l'imagination des antiquaires chinois, il en est dont la certitude repose, si nous en croyons les missionnaires européans, sur des monumens authentiques. Du nombre de ces monumens est l'inscription de Yu, destinée, suivant la tradition du pays, à conserver et transmettre à la postérité le souvenir des services rendus sous le regne de l'empereur Yao, par son ministre Yu, qui devint ensuite lui-même le fondateur d'une nouvelle dynastie, celle des Hia, plus de deux mille deux cents ans avant J. C. Ce fut Yu qui ouvrit un libre cours aux eaux de plusieurs fleuves, et sur-tout à celles du Hoang ho, ou riviere jaune, qui auparavant inondaient la plus grande partie des terres, et menaçaient la Chine d'une subversion totale. Pour éterniser la reconnaissance due à de si grands bienfaits, dont Yu lui-même a, dit-on, conservé le souvenir dans un chapitre particulier du Chou-King, une inscription fut gravée sur une montagne peu éloignée des sources du Hoang-ho, et qui avait été témoin des travaux de Yu.

Cette inscription, dont une copie authentique est déposée à Sigan-Fou, et placée à la tête de tous les monumens anciens réunis dans cette ville, n'avait point encore été publiée. M. le docteur Hager, l'ayant trouvée dans un ouvrage imprimé au Japon, l'a fait graver, et l'a donnée dans son introduction aux caracteres chinois. Il pouvait rester des doutes sur l'exactitude de cette copie ; et d'ailleurs ce monument, dont les caracteres n'ont point d'analogie avec les autres caracteres chinois connus, serait devenu une énigme impénétrable aux Européans même les plus familiarisés avec la littérature chinoise.

C'est au P. Amiot, à qui cette littérature a déjà tant d'obligations, que le public doit et la copie du monument, tel qu'il existe aujourd'hui, et le développement des caracteres qui le composent ; et ce qui est encore plus important, la valeur de ces mêmes caracteres, traduits par des antiquaires chinois en caracteres modernes, et expliqués en français par ce savant missionnaire. M. Hager, en faisant jouir le public de ce trésor, partagera, à juste titre, la reconnaissance due au P. Amiot.

Il peut, il est vrai, s'élever des doutes sur la valeur assignée aux caracteres de cette inscription, par des antiquaires qui semblent n'avoir eu pour les expliquer, d'autres secours que l'histoire même de Yu ; et d'autant plus que cette histoire elle-même, comme l'a fait voir M. de Guignes dans un mémoire inséré dans le recueil de l'académie des belles-lettres, est loin de ne donner aucune prise à la critique. Mais il suffit que ce monument passe parmi les Chinois pour le plus ancien titre écrit de leur histoire, pour que l'on mette un intérêt réel à le connaître, et qu'on reçoive avec empressement tout ce qui peut fournir des moyens de l'apprécier.

Afin que l'on puisse comparer les caracteres du monument de Yu avec les autres systèmes de caracteres anciens qui ont été en usage à la Chine, M. le docteur Hager y a joint, 1° d'anciens caracteres attribués pareillement à Yu, et gravés sur des pierres antiques que l'on conserve au collége impérial de Pekin ; 2° un *specimen* des trente-deux sortes d'écritures chinoises, dans lesquelles a été publié, par ordre de l'empereur Kien-Long, son poëme sur Moukden, et sur lesquelles on peut consulter le traité sur l'origine des différentes sortes de caracteres chinois, qui se trouve à la suite de l'éloge de la ville de Moukden, traduit par le pere Amiot, et publié par M. de Guignes, en 1770 ; 3° divers vases tirés d'ouvrages publiés à la Chine.

Tous ces morceaux curieux sont tirés des trésors de la bibliotheque nationale, qui possede en ce genre des richesses qu'on chercherait en vain dans les autres dépôts littéraires de l'Europe. L'exécution de ce recueil précieux ne laisse rien à desirer. C'est dans des ouvrages de la nature de celui-ci qu'il est permis de déployer tout le luxe de la typographie, et de faire usage de toutes les ressources de l'art, parce qu'ils sont naturellement destinés à l'ornement des bibliotheques, plutôt qu'à l'instruction d'une classe nombreuse de lecteurs. Sans doute toutes les grandes bibliotheques s'empresseront d'acquérir celui-ci, et les amateurs qui le regarderont comme un ornement précieux de leurs cabinets, sauront gré aux éditeurs d'avoir secondé les vues de M. Hager, et de n'avoir rien épargné pour la beauté et l'exactitude de l'exécution.

## GRAVURES.

BONAPARTE, premier consul de la République française, gravé par Lebeau, d'après le dessin de Nodet. Prix, 2 fr. A Paris, chez Jean, marchand d'estampes, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 32. — On trouvera, à la même adresse, *l'Atlas muet*, dressé pour l'instruction, correspondant à celui de l'abbé Grenet, ancien professeur du college de Lisieux, contenant 18 cartes géographiques, format in-4°. Prix, 12 fr. cartonné.

*Cabinet de lecture du dépôt des lois, à Paris, place du Carouzel.*

Ce nouvel établissement excite en ce moment la curiosité des fonctionnaires publics, des hommes de loi, des gens de lettres, et particuliérement des étrangers.

Il contient, 1° une bibliotheque historique de la révolution, composée d'environ 600 portefeuilles et 2000 volumes, tant in-folio qu'in-4°, in-8° et in-12.

Le principal mérite de cette collection, une des plus complettes qui existent, est d'être classée dans un ordre méthodique qui facilite les recherches en tout genre.

2°. Une collection des édits, arrêts, lettres-patentes, lois et actes du Gouvernement, depuis l'an 1200 jusqu'à ce jour.

Cette collection qui présente une série de près de 1200 portefeuilles, peut être considérée comme la plus complette et la mieux suivie qui existe en ce genre, ainsi que la table chronologique manuscrite en 14 vol. in-fol., qui a coûté quarante ans de recherches et de travaux.

Il est à desirer que l'annonce de la vente du cabinet entier, insérée dans les papiers publics nationaux et étrangers, n'enleve point à la France deux monumens des plus intéressans de notre histoire moderne, et de notre législation monarchique et républicaine.

RONDONNEAU.

## LIVRES DIVERS.

*Bibliotheque portative du voyageur*, ou collection des meilleurs ouvrages français, en prose et en vers, format in-36, caractere nonpareille neuve, papier superfin, 16 vol. brochés en carton.

*Œuvres de Racine*, 4 volumes.

*La Henriade*. 1 volume.

Prix de chaque volume, 1 fr. 25 cent.

A Paris, chez J. B. Fournier et fils, rue Hautefeuille, n° 27.

*Le comte Donamar* ou les fantômes de l'imagination, traduit de l'allemand de N. B. M....., 4 vol. in-18, ornés de figures et titres gravés. Prix, 4 fr. 50 cent. et 6 fr. 10 cent. franc de port.

Même adresse.

ERRATUM.

Dans le numéro du 27 messidor, à la fin de la 3me colonne de la 3me page, au-lieu de, *de Rotten-Boroughs* (1), lisez : *des*.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 300. *Mercredi, 2 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 15 juillet (26 messidor.)*

LA dépense occasionnée pour la tenue du scrutin ouvert à Westminster, a monté à près de 80 liv. st. par jour pour chaque candidat.

La veille que ce scrutin fût fermé, M. Graham, l'un des candidats pour la représentation de Westminster au parlement, avait adressé la lettre suivante aux électeurs de cette cité :

» Messieurs, j'avais fait annoncer l'intention où » j'étais de demander un scrutin pour demain; » mais en traversant par hasard, à 10 heures du » soir, la rue de Southampton, j'ai rencontré lord » William Russel, et quelques autres personnes, » qui allaient *cannevassant* (briguant des suffrages) » de maison en maison. Trop faible, messieurs, » pour résister à la force combinée des intérêts » ministériels et privés, je vous prie de trouver » bon que je me retire de la lice. »

*Signé*, GRAHAM.

— La nouvelle de la résignation de sir Evean Nepean, de la place de secrétaire de l'amirauté, est contredite aujourd'hui dans *le Times*, qui, le premier, l'avait annoncée.

— Le 3me scrutin pour l'élection du comté de Middlesex, M. George Byng a réuni 2252 suffrages; M. Mainwaring, 1880; et sir Francis Burdett, 1386.

— Sa majesté la reine a reçu dernièrement en présent, de l'Inde, un éventail garni en ivoire, du plus beau et du plus rare travail.

— Le navire *le Reward*, capitaine Leach, qui arrive de la Jamaïque, a perdu, dans sa traversée, 7 hommes, morts pour avoir mangé d'un requin, et principalement du foie de ce poisson. Plusieurs d'entr'eux étaient devenus fous avant de mourir. Le requin avait 7 pieds de long.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

### PIÉMONT.

*Turin, le 9 juillet (20 messidor.)*

LE conseil de santé est instruit qu'une maladie contagieuse s'est fait sentir dans la commune de Colorno Parmesan, et qu'immédiatement après sa cessation dans cette commune, elle s'est manifestée dans le Campianese, où elle regne actuellement.

Il est aussi instruit que dans celle de Sainte-Marie-del-Piano, duché de Parme, une épizootie s'est déclarée.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 11 juillet (22 messidor.)*

LE sénat a nommé, hier, les cinq nouveaux secrétaires-d'état : ce sont les citoyens Rengger, pour le département de l'intérieur; Kuhn, pour celui de la justice; Smith, pour la guerre; Jenner, notre ministre à Paris, pour les affaires étrangeres; et Custer, pour les finances. Ce dernier est un négociant probe, instruit et très-considéré, qui n'a jamais rempli aucunes fonctions publiques depuis la révolution. Ils n'ont pas encore tous accepté leur nomination.

## INTERIEUR.

*Mayence, 23 messidor.*

LE tribunal spécial, formé à Mayence, pour juger Schinderhannes et ses complices, est en pleine activité. Schinderhannes a fait l'aveu de tous ses crimes, et donne sur ses brigandages tous les détails que l'on désire. Il implore sa grace et témoigne beaucoup de repentir. Les vols qu'il a commis sont innombrables. Une centaine d'individus étaient en liaison avec lui, ils n'étaient jamais réunis. Il y avait parmi eux beaucoup de meûniers, de fermiers et de garçons laboureurs.

Sa principale tactique était de se rendre de l'un chez l'autre, d'épier toutes les occasions pour faire une bonne capture, et d'en profiter avec ceux de ses complices qui se trouvaient dans le voisinage. Le butin était partagé, et Schinderhannes continuait ensuite sa route. Il avait coutume de passer à-peu-près trois ou quatre mois de l'année sur la rive gauche du Rhin, et le reste sur la rive droite. Il espérait de cette maniere échapper à la justice. A peine sait-il écrire.

*Cologne, le 24 messidor.*

LE nommé Pierre Thomé, natif de Cologne et âgé de douze ans, a été condamné, hier, par le tribunal spécial à quatre années de détention.

Ce jeune homme a été convaincu d'avoir commis un vol dans une habitation de campagne, moyennant l'effraction d'un carreau de vitre; mais vu son âge, et vu qu'il n'a pas commis le délit dans la plénitude de son discernement, le tribunal spécial l'a jugé d'après les dispositions les plus douces de la loi.

*Verdun, le 9 messidor.*

DEPUIS quelque tems les autorités civiles de cette commune s'occupaient du rétablissement des Dames de Charité; le citoyen Lefebvre, sous-préfet, s'entendit à cet égard avec le maire, et autorisa la convocation pour aujourd'hui des dames de cette ville et des épouses des militaires de notre garnison, à une assemblée générale où devaient se trouver les adjoints à la mairie, les membres de la commission des hospices et du bureau de charité.

Le citoyen Huguin, maire, annonça succintement l'objet intéressant de la réunion; le sous-préfet requit les besoins des pauvres, les ressources que l'humanité des habitans pouvait leur ménager.

Un membre de la commission administrative des hospices, le citoyen Devaux, fut ensuite de courtes réflexions, qui avaient pour but de prouver qu'il était possible d'extirper radicalement la mendicité de cette commune.

Le résultat de cette assemblée a été une aumône considérable en faveur des indigens; un abonnement par mois qui assure aux pauvres un revenu fixe; une commission particuliere de Dames de Charité, choisies parmi celles invitées et par elles-mêmes; l'ajournement à dix jours pour une nouvelle assemblée où un projet de réglement sera présenté et discuté, ainsi que les moyens d'établissement des soupes à la *Rumfort*, établissement proposé par le citoyen de Prille, chef de brigade du génie, membre du bureau des secours.

---

*Paris, le 1er thermidor.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 messidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'abandon fait en faveur de l'hospice de la ville de Sillé, par René-Louis Maslin, ex-receveur du district de Sillé, suivant l'acte qu'il en a souscrit le 2 floréal an 8, contradictoirement avec l'administration de l'hospice, de tous ses droits de soumissionnaire de la maison, jardin et enclos, appartenans aux ci-devant religieux minimes de ladite ville, et depuis 1790, affecté au service hospitalier des malades, recevra sa pleine et entiere exécution.

II. L'offre faite par madame Labrainniere de pourvoir, de ses deniers et à titre de donation gratuite en faveur des pauvres malades de cet établissement, au remboursement des frais et avances faits par le citoyen Maslin, et de tout ce qui peut rester dû à la République, en conséquence de la soumission des objets énoncés en l'article précédent, sera acceptée par la commission administrative de l'hospice.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les deux legs de chacun *cinq cents livres* tournois, faits à l'hospice et aux pauvres honteux de la ville de Dax, département des Landes, par le citoyen Jean Saint-Genet, suivant son testament mystique, déposé le 2 novembre 1780, en l'étude de Ducos, notaire, et ouvert le 28 floréal an 10, seront acceptés, l'un par la commission administrative de l'hospice; l'autre, par le bureau de bienfaisance de la ville de Dax.

II. Lesdites deux administrations feront, pour la sûreté des deux legs, tous les actes conservatoires nécessaires, et, en cas d'opposition de la part des héritiers du testateur, se feront autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à en poursuivre judiciairement la délivrance.

III. Les deux capitaux de cinq cents livres tournois chacun, provenant desdits legs, seront employés, par les deux administrations réunies, en acquisitions de rentes sur l'Etat, et la rente sera partagée à chaque semestre entre l'administration des hospices de Dax et celle de bienfaisance de la même ville, pour être employée suivant le vœu du testateur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 10,000 liv. tournois, fait à l'hospice des pauvres, dit hospice du Malheur de la ville de Beauvais, par le citoyen Nicolas-Marie Renault-Ma, ancien négociant et propriétaire, décédé dans cette ville, suivant son testament en date du 18 floréal an 10, reçu par Joly, notaire public audit Beauvais, sera accepté par la commission administrative de l'hospice dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions insérées dans ce testament.

II. Cette commission fera les actes conservatoires, nécessaires pour la sûreté du legs; le capital en sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et le produit annuel, conformément aux intentions du testateur, à alimenter la fabrique établie dans l'hospice.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 1200 fr. fait à l'hospice civil d'Antibes, département du Var, par le citoyen Léonard Bernardi; notaire de cette ville, suivant son testament du 1er pluviôse an 9, reçu de Bernard, notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. Le montant du legs sera employé, conformément aux intentions du testateur, à la confection des lits nécessaires pour les malades, sous l'autorisation du préfet auquel il en sera justifié.

III. La commission fera pour la sûreté du legs tous les actes conservatoires nécessaires; en cas d'opposition de la part des héritiers, elle en poursuivra la délivrance et le paiement, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 300 liv. tournois, fait aux hospices de Romans, département de la Drôme, par le cit. Alexandre Pascal, négociant de cette ville, suivant son testament du 13 juillet 1787, reçu de François, notaire, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. Le montant du legs sera employé par la commission aux réparations des bâtimens qui appartiennent auxdits hospices, en remplissant les formalités prescrites par les lois et réglemens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La donation de 150 fr. de rente annuelle et perpétuelle, faite à l'hospice civil de Blois par le citoyen Pardessus, fils, jurisconsulte de cette ville, au nom et comme fondé de la procuration du

citoyen Jacques Donatien Leray, propriétaire à Chaumont, département de Loir-et-Cher, et domicilié à Philadelphie, Etats-Unis d'Amérique, suivant l'acte passé devant Bergevin et Bellangé, notaires publics à Blois, le 20 floréal an 10, sera accepté par la commission administrative de l'hospice civil de cette ville, aux charges, clauses et conditions insérées dans ledit acte.

II. La rente dont il s'agit sera réunie aux autres revenus de cet hospice, pour être administrée conformément aux réglemens qui dirigent les établissemens de charité.

III. La commission administrative de l'hospice fera inscrire l'acte constitutif de la rente, avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement où se trouve située la métairie du Petit-Mandré, sur laquelle est spécialement et limitativement affectée ladite donation.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article VI du titre Ier. de la loi du 25 mai 1791,

Vu pareillement l'article Ier. de l'arrêté du 5 vendemiaire an 9, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou importation, seront délivrés tous les trois mois et promulgués de suite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois.

Arrêtent, que les citoyens ci-apres nommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Art. Ier. Le 28 germinal dernier, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention pour le terme de quinze années, au cit. George-Alexandre Vallon, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, au coin de celle Sainte-Anne, pour des procédés propres à convertir les étoupes en charpie vierge et en ouate.

II. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de quinze années, aux citoyens Joseph Desblanc et compagnie, demeurans à Trevoux, département de l'Ain, pour le remontage des bateaux, par le moyen d'une pompe à feu.

III. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq ans, au citoyen William Story, chimiste, demeurant à Fontenay-sur-Bois, près Vincennes, pour la fabrication d'un bleu-anglais-céleste.

IV. Le 7 floréal suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, importation et perfectionnement, pour le terme de quinze ans, aux citoyens Erard freres, fabriquans d'instrumens de musique, demeurans à Paris, rue du Mail, pour des procédés relatifs au perfectionnement de la harpe.

V. Le 14 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix ans, au citoyen Laurent Weber, habitant de Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour une nouvelle voiture à charge, sans essieux.

VI. Le 5 prairial suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'importation, pour le terme de cinq années, au cit. George Odiorne, demeurant à Paris, chez le citoyen Melville, rue Neuve-des-Mathurins, n° 875, pour un nouvel instrument, nommé *horizon artificiel*, par son auteur.

VII. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq ans, aux citoyens Denohe, Henrion et Rouch, demeurans à Paris, rue de la Loi, n°. 19, pour une cafetiere pharmaco-chimique.

VIII. Le 12 prairial, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'importation, pour le terme de cinq ans, au citoyen George Odiorne, demeurant à Paris, chez le citoyen Melville, rue Neuve-des-Mathurins, n° 875, pour un lock perpétuel.

IX. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de cinq ans, aux citoyens Jourdan, pere et fils, demeurans à Lyon, rue de la Barre, n° 186, pour un métier propre à la fabrication des fonds de dentelles en soie, façon anglaise.

X. Le 19 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour le terme de dix années, au citoyen Marcel Cardinet, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 395, pour un nouveau jeu de bague.

Il sera adressé à chacun des brévetés une expédition du présent arrêté: le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 1er thermidor an 10.*

Le conseiller-d'état préfet de police a fait arrêter l'un de ces hommes connus pour exercer tous les genres d'escroqueries, et sur-tout pour surprendre la crédulité du public à l'aide de lettres dites de *Jérusalem*. Ce vagabond, nommé *Hubert*, écrivait de maniere à faire croire qu'un certain *Saint-James* était détenu au temple, et voulait indiquer le lieu où il avait enfoui un trésor avant son arrestation. Il avait soin de recommander qu'on répondit à ce Saint-James comme si on en était parent, qu'on en signât même le nom, et il s'indiquait comme intermédiaire essentiel pour cette correspondance.

Les papiers saisis au moment de son arrestation, ont prouvé qu'il étendait ce genre de correspondance jusqu'en pays étranger, à Hambourg, Amsterdam et Londres, et qu'il a fait beaucoup de dupes.

---

En exécution de l'arrêté des consuls du 27 prairial dernier, le tribunal de commerce, sur l'invitation du conseiller-d'état préfet de police, a nommé les citoyens :

*Banquiers.*

Dupont, Perregaux, Bagueneau, Fulchiron ;

*Négocians.*

Boursier, Lesguiller, Etienne Leroux, Martin Puech ;

*Agens de change.*

Dufresne, Lefebvre, André Leroux, Torras ;

*Courtiers de commerce.*

Chavet, Lamy, Charlemagne, Boyeldieu,

Pour régler, de concert avec le conseiller-d'état préfet de police, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

---

## LITTÉRATURE.

*Manuel de littérature classique ancienne*; contenant 1° l'*Archéologie*; 2° une *Notice des auteurs classiques*; 3° la *Mythologie*; 4° les *Antiquités grecques et romaines*; traduit de l'allemand, de M. Eschenburg, avec des additions; par C. F. Cramer, imprimeur-libraire, et ancien professeur de philosophie et de littérature grecque et orientale, à l'université de Kiel, en Allemagne: 2 vol. in-8°, (ensemble, 1060 pages.) (1).

Ce manuel est véritablement classique, 1° parce que l'auteur y développe avec assez d'étendue les objets énoncés dans son titre; 2° parce qu'il renvoie, pour les connaissances les plus approfondies, les éleves et les amateurs aux sources où lui-même a puisé. Mais avant d'émettre une opinion sur le mérite de cet ouvrage, il convient d'en bien faire saisir le plan.

Dans l'introduction, M. Eschenburg remonte à l'origine des connaissances humaines, à l'invention des langues et de l'écriture, à l'accroissement progressif des arts et des sciences, dont, selon lui, l'Egypte et l'Asie furent le berceau; il trace ensuite le double tableau de l'ancienne littérature grecque et romaine. La premiere partie de cette archéologie est destinée à faire connaître les antiquités de la littérature grecque, c'est-à-dire le nombre et la forme premiere des lettres alphabétiques des grecs, l'assemblage de ces lettres, la direction qu'ils donnaient aux lignes pour représenter une suite de phrases ou locutions; enfin, les matieres et instrumens dont ils se servaient pour les figurer. Le lecteur est ainsi conduit par degrés jusqu'aux époques littéraires les plus brillantes de ce peuple célebre.

Parmi les causes des progrès étonnans que firent les sciences chez les Grecs, M. Eschenburg assigne leur genre d'éducation, les lectures publiques, l'établissement des bibliotheques, les voyages fréquemment entrepris par leurs philosophes, leurs symposies, ou repas littéraires, leurs jeux publics d'émulation célébrés dans l'isthme du Péloponèse, à Pise, en Elide, à Pithium, à Athenes, jeux où les poëtes, les philosophes, les orateurs, les musiciens, les artistes, venaient disputer à des rivaux la gloire d'être couronnés de la main de juges integres, en présence de leurs concitoyens et d'une foule innombrable d'étrangers attirés par la magnificence du plus beau spectacle de l'Univers.

Ces observations générales sont terminées par quelques détails sur ce qui nous reste des monumens de l'ancienne Grece, en inscriptions sur la pierre, sur le marbre, sur les monnaies, en manuscrits, livres, etc. et par une indication des dépôts ou bibliotheques où se trouvent ces objets.

L'auteur a suivi la même marche pour faire connaître les antiquités romaines.

Il retrace dans la seconde partie de son archéologie, plus instructive encore que la premiere, l'origine, les progrès, et, selon les différentes époques, l'état de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture chez les égyptiens, les grecs, les étrusques, et présente des apperçus utiles pour distinguer et classer les monumens antiques.

Il revient ensuite sur ses pas pour donner successivement une notice biographique des écrivains grecs et latins, et une nomenclature succincte de leurs ouvrages, et des éditions et traductions qu'on en a faites.

Tel est le précis des articles dont se compose le premier volume de ce manuel. Les autres matieres sont comprises dans le second volume, sous le titre 1° de mythologie; 2° d'antiquités grecques et romaines. M. Eschenburg y explique séparément ou ensemble, les systêmes mythologiques des deux peuples, leur religion, la forme de leurs gouvernemens, leur état civil et militaire, leurs usages publics, leurs mœurs et leur vie privée.

L'extrait que nous venons de faire suppose au premier coup d'œil assez de régularité dans le plan de l'ouvrage; mais le lecteur s'y trouve bientôt engagé dans une série de matieres où le défaut d'ordre et le peu de justesse des divisions l'empêchent de se reconnaître. Il serait facile de faire voir que la mythologie y rentre souvent dans le systême religieux; celui-ci dans la politique; cette derniere dans l'histoire, qui se mêle à son tour à l'origine des deux nations, aux diverses époques de leur grandeur, de leur décadence, à la description de leurs villes et de leurs monumens. Aussi retrouve-t-on à chaque page des répétitions fastidieuses et des renvois trop multipliés.

Il eût été beaucoup plus simple de n'établir que deux grandes divisions, dont l'une aurait embrassé l'histoire séparée des deux peuples; la naissance et les progrès de leur civilisation, la forme de leurs gouvernemens, ensemble leurs systêmes mythologique et religieux, leur organisation militaire et judiciaire, leur esprit ou caractere particulier, et les habitudes morales, résultant à la fois et de cet esprit, et de la législation, et de l'influence des climats; ce précis aurait été terminé par celui des convulsions politiques, qui amenerent la décadence des deux Empires. La seconde division serait consacrée à désigner les ouvrages de tout genre qui nous restent des anciens écrivains de la Grece et de l'Italie; à décrire les antiques monumens des arts et du génie, que nous possédons encore, et ceux que le tems nous a ravis, mais dont l'histoire nous a conservé le dessin.

Ces réflexions ne concernent que le fonds de l'ouvrage de M. Eschenburg; nous devons parler aussi du travail de son traducteur; celui-ci promet de donner bientôt une suite d'ouvrages élémentaires déjà connus et généralement répandus en Allemagne; le public, sans doute, appréciera ses efforts et encouragera son zele: il nous manque en effet beaucoup de moyens auxiliaires pour l'étude des langues et des monumens de l'antiquité. Par exemple, nous n'avons point de bons dictionnaires de langue grecque, et les allemands en ont d'excellens; ils sont aussi plus riches que nous en ouvrages sur la partie descriptive des anciens monumens.

Le *Manuel de littérature classique* ne peut manquer d'être accueilli, quoiqu'il ait besoin d'être complété et même adapté à notre méthode française. Le cit. Cramer ayant mêlé son texte à celui de l'auteur qu'il a traduit, on ne sait sur qui doit principalement tomber le reproche de nombreuses omissions dans les détails relatifs aux différentes parties de ce recueil. Le traducteur s'attend lui-même à cette objection, mais il observe d'abord avec modestie qu'il a ajouté trop peu de choses au texte de M. Eschenburg, pour s'attribuer le mérite d'un travail particulier, il répond ensuite qu'un simple manuel n'est pas un catalogue exact, et que l'auteur a pu souvent se borner à la citation des traités *exprofesso* sur les objets particuliers. Cependant nous croyons devoir remarquer qu'un ouvrage classique doit avoir le moins de lacune possible, et que le cit. Cramer aurait ajouté beaucoup d'intérêt à celui qu'il a pris la peine de traduire, s'il y avait consigné par exemple le peu que nous savons des anciennes peintures sur verre, la maniere dont nous les avons imitées ou perfectionnées, s'il avait parlé des médailles anciennes que nous avons recueillies depuis quelques années, si en se plaignant de la dégradation des peintures et tableaux, il eût annoncé seulement le mode actuel de leur réparation; ces comparaisons ou rapprochemens attachent l'esprit et soulagent la mémoire.

Il est d'ailleurs pénible pour la plupart des lecteurs et surtout pour les éleves, d'être forcés de recourir à chaque moment aux sources les mieux indiquées pour des objets qu'ils s'attendaient à voir esquissés dans le manuel. Le cit. Cramer doit avoir enrichi le catalogue des auteurs anciens, donné par Eschenburg; il pouvait y faire des additions plus considérables; car, 1°. on n'y trouve point parmi les Grecs Coleïthus, Tryphiodore, Quintus de Smyrne dont nous avons en français des traductions ou des imitations, Maxime de Tyr et une foule d'autres, le savant Eusebe, évêque de Césarée, Apolinaire, St. Jean Chrysostome, St. Grégoire de Nazianze, orateurs ou poëtes, pouvaient aussi bien y figurer que Photius Suidas, et Eustache,

---

(1) A Paris, de l'imprimerie du traducteur, rue des Bons-Enfans, n° 12. L'an 10.

l'évêque de Thessalonique. Pourquoi, parmi les auteurs latins, ne pas citer S. Jérôme, S. Prosper, Salvien, Firmien Lactance, Arnobe et d'autres écrivains, plus près encore du siecle d'Auguste, en un mot tous les grands-hommes qui ont écrit dans le tems que le grec et le latin étaient des langues vivantes non encore défigurées par les barbares qui renverserent l'Empire d'orient et d'occident.

Peut-être reprochera-t-on à l'auteur, et sur-tout au traducteur, de n'avoir pas même cité la collection *in-folio*, connue sous le titre de *Corpus poëtarum*, ouvrage très-classique; d'avoir parlé d'avance d'éditions projetées, et d'avoir omis celles qui existent et beaucoup de traductions, outre celles déjà citées; par exemple, celle en vers français du premier livre des Argonautiques de Valerius Flaccus, par le citoyen François de Neufchâteau, imprimée en l'an 8; celle du livre des Offices de Cicéron, par le citoyen Brosselard en 1794; celle de Hermès, etc. (1) peut-être enfin regrettera-t-on que ce manuel ne soit pas accompagné de quelques planches ou gravures, pour donner une idée plus distincte de certains monumens qu'il est difficile de représenter par tout autre moyen.

Nous ne dirons qu'un mot de la partie typographique qui cependant pouvait être beaucoup mieux soignée, quoique la beauté du papier et des caracteres ne laisse rien à desirer. On lit à la page 318 du premier volume : « Dion, surnommé *Chrisostôme* (*Bouche d'or*), qu'il dut à son éloquence, vivait sur la fin du premier et du commencement du second siecle avant J. C. » *Qu'il dut* est une faute de rédaction, et ce n'est point la seule qu'on rencontre dans l'ouvrage; le reste de la phrase offre deux fautes d'impression; car il faut lire sans doute : « vivait sur la fin du premier et au commencement du second siecle après J. C. » Dion vécut, en effet, sous l'empereur Trajan, par conséquent après et non avant l'ère chrétienne. De telles fautes dans un ouvrage élémentaire valaient assurément la dépense d'un *errata*.

Malgré ces défauts qu'il est aisé de rectifier, le manuel traduit par le citoyen Cramer est très-utile, 1° parce qu'il nous donne un plan d'études que nous n'avions pas, et que nous pouvons perfectionner : 2° parce qu'il est déjà riche, et que le citoyen Cramer peut l'enrichir encore; 3° parce que M. Eschenburg y montre une érudition vaste et choisie; 4° enfin parce que les termes techniques, les mots grecs et latins fréquemment cités sont toujours bien définis ou employés dans leur vraie signification.

TOURLET.

## POESIE.

*Pax Amblanensis, publicè celebrata in academia Harderovicna, IV ante nonas junias, anno æræ Christianæ* 1802, *ab Hermanno Bosscha, J. V. D. hist. éloq. et ling. gr. professore ordinario.*

*La paix d'Amiens*, publiquement célébrée à l'académie de Harderwyck, le 4 juin 1802, par Herman Bosscha, docteur en droit, professeur ordinaire d'histoire, d'éloquence et de langue grecque (2).

C'est dans un beau discours en vers latins, que M. Bosscha a célébré la *paix d'Amiens*, et il a dédié au premier consul ce monument littéraire.

NAPOLEONI BONAPARTÆ,
HEROI UNICO.
S.

Il est enfin un terme aux regrets et aux plaintes : l'humanité respire : un jour pur reluit à l'Europe : quel est l'auteur de ce bienfait ? Bonaparte qui fut l'honorable et digne ministre des volontés de la Providence. Salut, héros immortel ! souris à mes chants ! je célébrerai tes exploits dignes d'être applaudis par un siecle éclairé. Loin d'ici ces triomphes de l'ambition et de la cupidité, que l'antiquité élevait jusqu'aux nues.

Salve, heros invicte, Dei certissima cura!
. . . . . .
Absint æternâ damnandi nocte triumphi,
Quos letale odium, regnandi aut dira cupido
Injustos rapuit, miseto plaudente popello.
Facta canenda mihi, quis jam sapientior ætas
Solis æternos deberi dicat honores.

Le poëte veut remonter à la source d'une guerre sanglante; mais cette tâche est immense, et il sent qu'il ne pourra que la remplir imparfaitement. La liberté, fuyant les tyrans de l'Asie et de l'Afrique, daigna visiter l'Europe. Les Germains sages, sobres, endurcis aux travaux, furent l'objet particulier de ses affections. Ils dégénérerent; la liberté chercha un asyle dans un autre hémisphere. Triomphante, elle revient en Europe, et ce n'est pas envain qu'elle aiguillonne l'indolence et la mollesse. Les Bataves sont les premiers à écouter sa voix : ils sortent d'une léthargie honteuse; mais bientôt la discorde agite parmi eux ses torches incendiaires, magistrats et citoyens se divisent, la défiance appelle les proscriptions, et les meilleurs amis de la patrie éprouvent le sort des traîtres.

Quam tibi tunc longè, libertas optima, gentis
Cura tuæ, et stabiles hic tandem figere sedes!
Cum quisquis pia tura tuis adoleverat aris,
Non secus ac manibus tua qui sacra casta protervis
Polluerat, pœna, non culpâ junctus eâdem,
Fluibus è patriis tecum exule tenderet exsul!

Déjà les rois se liguent dans d'impies complots; mais la France, cette nation dont le nom même atteste ses droits à la liberté, se signale pour sa cause sacrée. Elle secoue l'antique joug; le fanatisme et le pouvoir arbitraire frémissent. Hélas! avant que la liberté accomplisse ses généreux projets, que de sang va couler!

Sequana nec tantum, et Rhodanus, rapidusque Garumna,
Rhenusque, Eridanusque, Athesisque et maximus Ister,
Quique olim imperio Tibrim sese extulit orbis,
Permistos multo volvent cum sanguine fluctus :
Sed cladem hanc etiam longinquus sentiet Afer,
Et septemgemini rubefient ostia Nili.

Ici l'auteur peint en traits rapides tous les malheurs de la révolution. Mais tandis que les factions sévissent dans l'intérieur de la France, ses armées triomphantes expient la honte de ses fureurs intestines, et élevent au plus haut degré la splendeur de son nom. La valeur française, secondée par les élémens mêmes qui semblaient y devoir mettre des entraves, éclate aussi dans la Batavie; mais ce n'est point des vues hostiles qui l'y conduisent; les Français y viennent comme des amis, des libérateurs, et ils y trouvent des alliés dignes de s'associer à leur vaillance. L'apostrophe du poëte à sa patrie est belle :

At gratis tamen ista tibi ne crede parari
Auxilia, aut timidæ deberi, patria dextræ.
Si tibi tantus amor virtendi et cura salutis,
Divitias ne parce tuas impendere bello :
Sit tibi femineis procul indulgere querelis,
Cum dilecta nimis posceiur in arma juventus.
Haud aliter partâ tandem lætabere pace,
Debita nec grato transmittes jura nepoti.
Bella manent, ne bella time, ne sperne triumphos,
Inferior sociis neu sis tu Marte, nec armis.

La paix était le but de tant d'efforts; elle était l'objet de tous ses desirs. Qui procurera ce bienfait à l'humanité épuisée? Bonaparte.

Jam tua res agitur, cui, Dis auctoribus, uni
Pacandi genius humanum concessa potestas....

En retraçant les bienfaits de la paix, l'auteur trace à sa patrie la conduite qu'elle doit désormais se prescrire, pour retirer de ce mémorable événement le fruit desiré. Le plus essentiel de ses devoirs est la cessation des rivalités et des haînes, l'extinction de l'esprit de parti et de toutes les animosités qu'il nourrit, qu'il fomente. Jadis la concorde éleva la Hollande au comble de la prospérité; elle peut encore rénouveler ce prodige. C'est à elle à conserver une demeure arrachée aux élémens, et qu'il faut leur disputer toujours. « Puisse, dit l'orateur, de ce jour solemnel dater » cette époque fortunée! »

Atque utinam quæ jam lux nobis læta refulget;
Hesperias non ante queat descendere in undas,
Quam fidei junctas renovatæ in fœdera dextras
Vident, atque unâ lætantes mente Batavos!

Tel est le précis de ce poëme qui respire les sentimens les plus libéraux et le goût le plus pur de l'antiquité.

P. H. M.

## ANTIQUITÉS. — BEAUX-ARTS — VOYAGES.

*Description d'un pavé en mosaïque*, découvert dans l'ancienne ville d'Italica, aujourd'hui le village de Santiponce, près de Séville : suivie de recherches sur la peinture en mosaïque chez les anciens, et les monumens en ce genre qui n'ont point encore été publiés. Par Alexandre Laborde.

Cet ouvrage, in-folio, format d'atlas; sur demi-feuille de vélin grand aigle satiné, comprend dix-huit planches en couleur imitant la mosaïque ancienne, avec quatre planches au burin, et neuf vignettes tant en mosaïque qu'au burin, et 103 pages de texte : il donne de nouvelles notions sur la ville d'Italica, patrie des empereurs Trajan, Hadrien, et Théodose, sur les cirques des Romains, les représentations des Muses, et principalement la peinture en mosaïque, que l'on n'avait pas essayé jusqu'à présent d'imiter sur le papier.

Afin que tous les exemplaires de cet ouvrage soient également beaux, il n'en a été tiré que 160, tous sur le même papier, et retouchés de la même maniere.

Ils sont tous numérotés, et du prix de 200 livres.

Cet ouvrage se vend chez Didot l'aîné, imprimeur, aux galeries du Louvre, et Debure, libraire, rue Serpente.

Il sert de préliminaire à un ouvrage plus considérable du même auteur, qui paraîtra incessamment, et dont nous insérons ici le prospectus.

*Voyage pittoresque, historique, et géographique, du royaume d'Espagne.*

Les différens ouvrages publiés sur l'Espagne ont assez fait connaître son commerce, ses finances, ses lois, et son administration intérieure; il était à desirer qu'un ouvrage fût uniquement consacré à retracer fidelement les sites pittoresques de la nature, et les monumens des arts qui ornent ce beau pays. Habitée tour-à-tour par les Carthaginois, les Romains, les Goths, les Maures, et depuis gouvernée par des souverains puissans et éclairés, l'Espagne renferme dans les monumens de plusieurs âges la gloire de plusieurs peuples; elle conserve les traces de toutes les époques brillantes de son histoire dans les lieux mêmes où elles se sont passées. Qui ne se plairait à parcourir les ruines de la fidele Sagonte, de la malheureuse Numance; à errer dans ces palais de Grenade et de Cordoue, jadis le séjour des sciences et de la civilisation, lorsque l'Europe était encore barbare; à retrouver enfin dans les montagnes des Asturies l'asyle de ces guerriers généreux, débris d'un grand empire, et fondateurs eux-mêmes d'un empire plus grand encore? Ce mélange de gloire et de malheurs qui caractérise l'histoire de l'Espagne en rend le voyage plus intéressant; et l'idée de ne point séparer les faits historiques de la partie descriptive et pittoresque a fait adopter à l'auteur la marche et la distribution qui suivent.

L'ouvrage entier, tant pour le texte que pour les gravures, formera quatre volumes in-folio.

Le premier volume comprendra, l'entrée en Espagne par les environs de Barreges, et les parties les plus remarquables des Pyrénées espagnoles, les sites pittoresques du mont Serrat, les vues de Barcelone, les antiquités de Tarragone, de Sagonte, aujourd'hui Murviédro, les environs de Valence, Alicante, Carthagene, et le royaume de Murcie. Cette premiere partie, remarquable sur-tout par les guerres des Carthaginois et des Romains, les campagnes de Jules César, et le grand nombre de monumens d'antiquité qu'on y trouve encore, sera précédée d'un tableau de l'Espagne ancienne, depuis ses premiers habitans jusqu'à la conquête des Goths, et d'une carte de la Tarragonaise et de la Bétique, rédigée d'après les auteurs anciens et les nouvelles recherches faites dans le pays, et comparée avec une carte soignée de l'Espagne moderne.

Le second volume comprendra le royaume de Grenade, Cordoue, Séville, et tout le reste de l'Andalousie, et sera précédé d'un abrégé de l'histoire des maures d'Espagne, d'observations sur leurs sciences, leurs arts, leur architecture comparée avec l'architecture gothique, et les traces que l'on retrouve encore de leur séjour en Espagne, dans les coutumes et le langage. Cette partie sera terminée par les antiquités de Mérida et de l'Estramadoure.

Le troisieme volume renfermera tout le nord de l'Espagne, l'aqueduc de Ségovie, les ruines d'Oxama, de Clunia, de Numance; les édifices gothiques de Burgos, de Léon, Valladolid; les sites pittoresques des Asturies, de l'Arragon, d'une partie de la Galice et de la Biscaye. Cette partie sera précédée d'un examen de l'empire des Goths en Espagne, et de la renaissance de la monarchie espagnole sous le roi don Pélage, avec un tableau comparatif des différens princes qui régnerent après lui, et des différens Etats qui se formerent depuis, et se confondirent successivement.

Le quatrieme volume sera consacré aux vues de Madrid, et des maisons royales des environs; on y trouvera les jardins et les marbres de Saint-Ildephonse, les vues pittoresques d'Arranjuez, les richesses de l'Escurial, et des détails sur les principales cérémonies religieuses ou coutumes nationales, telles que les courses de taureaux, les tournois, les danses du pays, enfin tout ce qui a rapport à l'Espagne moderne.

Cette partie sera terminée par une histoire de l'art en Espagne, depuis Ferdinand et Isabelle, tant en peinture qu'en sculpture et architecture; un examen abrégé de la littérature espagnole, et les portraits, et la vie des principaux personnages qui s'y sont distingués.

Par la distribution de cet ouvrage on voit que le lecteur suivra l'histoire de l'Espagne, en en suivant la description; ce qui rendra l'étude de l'une moins aride, et l'autre plus intéressante : il passera du pays jadis habité par les Phéniciens, les Carthaginois et les Romains, à celui si long-tems ravagé et en même-tems illustré par les Maures. Quoique l'histoire des Goths dût se trouver avant cette derniere époque, on a préféré de la réunir à la troisieme partie, avec laquelle elle formera le corps d'histoire de la monarchie espagnole.

Les trois premiers volumes avant fait connaître ce que fut l'Espagne, le quatrieme apprendra ce

(1) Nous ajouterons la traduction de Quintus de Smyrne, par l'auteur de cet article, le citoyen Tourlet; nous devons, en approuvant sa réserve modeste, suppléer à son silence. (*Note du rédacteur.*)

(2) A Paris, chez Pierre Didot, au Palais-National des sciences et arts. An 10 (1802.) In-8° de 16 pages.

qu'elle est, ce qu'elle pourra devenir : dans les premiers, les Espagnols retrouveront les souvenirs de leur ancienne gloire ; dans celui-ci, les moyens d'en acquérir une nouvelle, les ressources et les richesses qu'ils possedent ; et ce dernier ouvrage servira autant de défense pour eux contre les étrangers qui les ont calomniés, que d'encouragement à surpasser ces mêmes étrangers, dont ils ont été si long-tems les maîtres.

Chaque volume contiendra quinze livraisons, parmi lesquelles il y en aura trois de texte, chacune de soixante-dix pages au moins. Chaque livraison de gravures comprendra six planches, dont les grandeurs seront de trois especes ;

Les plus grandes de 24 à 25 pouces sur 18 ; les moyennes, de 16 sur 12 ; les petites de 12 sur 8, et 10 sur 7 ; toutes ces planches étant proportionnées à la grandeur du format, aucune ne sera pliée, ce qui contribue beaucoup à leur conservation, et à la beauté de l'ouvrage entier. L'auteur a choisi ce grand format, pareil à celui de la Mosaïque d'Italica, afin de donner plus de développement aux beaux détails d'architecture, et aux vues générales des villes et des ports.

Les plans d'édifices, coupes de bâtimens, cartes géographiques, ou fragmens d'architecture de peu d'importance, qui paraîtront dans presque toutes les livraisons, ne seront jamais comptés comme des planches, dont le nombre sera toujours de six par chaque livraison.

Ainsi chaque volume sera de 240 pages de texte à-peu-près, et de 80 à 84 planches.

Chaque livraison est du prix de 21 livres sur papier fin, et 33 livres sur papier vélin, parmi lesquelles il en sera tiré un petit nombre d'exemplaires avant la lettre.

La premiere paraîtra dans le cours de l'an XI (1803), et les autres suivront sans interruption de mois en mois.

Il sera tenu une liste exacte de la date de la souscription de chaque personne pour le numéro de son exemplaire, et la liste totale des souscripteurs sera imprimée dans le même format que l'ouvrage à la fin du quatrieme volume.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Gérutti, n°. 20, où l'on verra une partie des objets qui concernent cet ouvrage ;

Debure l'aîné, libraire, rue Serpente, n°. 6.

Didot, l'aîné, imprimeur, aux galeries du Louvre ;

Née, graveur, et éditeur du *Voyage de l'Istrie et de la Dalmatie*, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n°. 127.

Tilliard, graveur, cloître Notre-Dame, n°. 2.

Berthault, graveur, place des Vosges, n°. 299.

A Londres, chez J. Paine et Mackinlay, libraires, Strand.

Evans, successeur d'Edwards, Pall-Mall.

Taylor, architectural library, Holborn.

A Madrid, en la libreria de Sancha, Aduana vieja.

A Leipsick, chez Voss et compagnie.

A Vienne, chez Artaria et compagnie.

Et chez les principaux libraires de l'Europe.

---

SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

*Société libre d'émulation du département du Var.*

Cette société a tenu sa seconde séance publique le 4 germinal dernier.

Le secrétaire a rendu compte des divers mémoires adressés à la société, ainsi que de tous les travaux dont elle s'est occupée pendant le premier semestre de l'an 10.

Il a ensuite fait un rapport sur le mémoire envoyé au concours, sur la question proposée par la société, concernant *les insectes rongeurs de l'olivier, et les moyens de les détruire*, et qui avait pour devise : *naturalem causam quærimus et assiduam ; non raram et fortuitam.*

La société n'a pas cru devoir lui décerner le prix ; elle propose de nouveau le même programme pour le 1er de germinal de l'an 11. (Ce programme a été inséré dans plusieurs journaux, il y a un an, et se trouve inséré dans le premier volume des Mémoires de la société).

Pour la même époque, la société a proposé une prime d'encouragement à celui qui, dans le département du Var, aura fabriqué, d'ici au 1er ventôse, la plus grande quantité d'*acétate de cuivre* (vert de gris ou verdet).

Elle publiera dans son journal le programme relatif à cet objet.

On a lu un mémoire sur la taille de la vigne. L'auteur de cet écrit, qui contient d'excellens préceptes, en gardant l'anonyme, a privé la société de lui témoigner sa satisfaction. Cet ouvrage sera inséré dans le second volume des mémoires de la société.

On a fait lecture d'une notice du citoyen Gérard, sur une espèce de sainfoin qui croît aux environs d'Aix, dans les terreins incultes et secs, et qui pourrait être utilisé comme pâturage dans les terres arides du département du Var.

On a lu la partie d'un mémoire du cit. Lacoche, qui contient la découverte d'un ancien aqueduc, destiné à conduire à Hyères les eaux de la source du Thon, qui sort d'un rocher derriere les Toucas, près de Solliers.

A cette lecture a succédé celle d'un mémoire du citoyen Fabre, sur les moyens de procurer la navigation à la ville d'Hyères, et de dessécher les marais.

Le citoyen Fauchet a lu un discours sur l'*influence des monumens publics, élevés et à élever aux grands-hommes*. Il y a proposé d'élever à Hyères un monument à la mémoire de Massillon, et un autre à Napoléon Bonaparte, pour consacrer l'heureuse époque de son débarquement sur la plage de Saint-Rapheau.

Nous avons appris que le conseil-général du département, qui est actuellement assemblé, a accueilli cette derniere proposition, et qu'il a accordé la somme de 10,000 fr. pour cet objet. Il semble que la nature prévoyante (comme l'a très-bien remarqué le citoyen Fauchet), ait déposé tout exprès sur cette plage tout ce qu'elle a de plus beau en granits et en porphyres, pour en faciliter l'exécution.

Le discours du citoyen Fauchet sera imprimé dans le second tome des Mémoires de la société.

On a lu ensuite une traduction en vers français, du début des jardins du P. Rapin, par le citoyen Pastoret, de Callian. Cette traduction offre des beautés dignes de l'original.

Le citoyen Villeneuve a lu quelques fragmens de son mémoire, sur les avantages que doit procurer au département du Var le nouveau système des poids et mesures.

Il a été fait lecture d'un mémoire du cit. Bernard, sur les meilleurs moyens d'extraire l'huile, contenant le projet d'un nouveau moulin à huile. (La société offre au public de communiquer le plan de ce moulin).

La séance a été terminée par la lecture d'une ode, en vers français, sur l'*influence de l'éducation*. Cette piece, riche d'idées et d'expressions, est du cit. Jouffrey, de Draguignan.

---

## AU RÉDACTEUR.

TOUT ce qui a pour objet le bonheur de l'humanité fixe les regards du premier Consul. Sous ce rapport, l'institution de la retraite assurée à la vieillesse, fondée à Chaillot, était digne de son attention. Cet établissement, dès son origine, avait été honoré de sa protection particuliere. Il avait permis que son nom fût inscrit le premier sur la liste des bienfaiteurs, et il vient de réaliser ses bienfaits, en fondant plusieurs places dans cette institution.

Mais ce qui met le comble à cette munificence, c'est le choix de la personne à laquelle le premier consul en a remis le soin ; il a voulu que les places fondées par lui, ne fussent données qu'aux personnes que M. l'archevêque de Paris aurait lui-même désignées et choisies : aussi un vieillard respectable désignera des vieillards qui entreront dans cet asyle ; sous de si grands auspices, un homme vertueux et qui a connu le malheur, choisira les infortunés qui, à sa voix, cesseront de l'être, et la religion elle-même ouvrira les portes de la maison du repos et de la paix.

Avant de faire le choix des personnes, M. l'archevêque a voulu visiter la retraite assurée qui doit les recevoir. Il s'est transporté lui-même à Chaillot, avec son clergé, il a voulu tout visiter, tout voir. La beauté du local, l'air pur qu'on y respire, la propreté de chaque appartement particulier, l'ordre et la tenue qui regnent dans cet établissement, ont excité tour à tour son attention et ses éloges. On a servi le dîner, le prélat a vu à table 85 vieillards des deux sexes, tous contens, tous heureux. plus heureux qu'ils ne pouvaient l'être dans le sein même de leur famille. Il s'est cru un moment le doyen de la maison ; mais ce titre a été réclamé pour madame de Gand, la douairiere, dont l'âge est plus avancé, mais dont la vieillesse est moins belle. Touché jusqu'aux larmes d'un si doux spectacle, M. l'archevêque a regretté de n'avoir pas connu plutôt cet asyle, le choix du premier consul aurait été l'y chercher, a-t-il dit, pour le placer sur le siege épiscopal de Paris. C'était le plus bel éloge qu'il pût faire de cette institution.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

---

## LIBRAIRIE.

*Bibliotheque géographique et instructive des jeunes gens*, ou Recueil de voyages intéressans dans toutes les parties du Monde, pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse ; traduit de l'allemand de Campe, auteur du *nouveau Robinson*, etc.

Cet ouvrage paraîtra régulièrement tous les deux mois, par livraisons de deux volumes, dont chacun sera composé de plus de 200 pages, et orné d'une carte géohraphique ou d'une estampe. Le format in-18 a été adopté, pour qu'il pût faire suite aux ouvrages de Berquin, qui n'a pas traité la partie des Voyages, si attrayante pour la jeunesse.

Le prix de l'abonnement pour l'année, ou douze volumes, est de 18 fr., payables par sixiemes, à chaque livraison, ou seulement 15 fr., en payant la totalité avec la premiere livraison, et de 4 fr. de plus, franc de port dans les départemens. Les personnes qui ne se feront pas inscrire paieront chaque volume à raison de 1 fr. 80 c.

On souscrit, à Paris, chez Gabriel Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126, et chez Henrichs, libraire, rue de la Loi ; à Amsterdam, chez le même, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

Les tomes I et II, formant la premiere livraison, paraissent ; ils contiennent cinq relations de Voyages.

On délivrera un prospectus plus détaillé à ceux qui en feront la demande.

Le nom de chaque souscripteur sera imprimé en tête de son exemplaire, et il en sera formé une liste générale avec le douzième volume.

Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

---

## LIVRES DIVERS.

*La Galerie anglaise*, ou recueil de traits plaisans, d'anecdotes et de reparties bizarres et retracées à dessein de caractériser cette nation, traduit de l'anglais par N. L. P., un petit volume in-18, avec figures ; prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez Derosiers, libraire, rue Baillif, n° 3, près la place des Victoires.

TRADUCTION interlinéaire des six langues, allemande, suédoise, danoise, anglaise, portugaise, hébraïque ; savoir : 1° d'Ehrman et Dorothée, poëme allemand de Goethe ; 2° d'une traduction allemande de l'Art poétique de Boileau ; 3° d'une traduction suédoise du premier acte de Mérope ; 4° de quelques morceaux anglais, suédois et portugais ; 5° de quelques morceaux hébreux ; in-8°.

Prix, 4 francs 50 centimes, et 5 francs 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins St-Jacques ; n° 334.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er thermidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 | 56 |
| Londres..... | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 190 | 188 ½ |
| Madrid vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 13 fr. c. | 13 fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 10 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 71 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 4 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | 2 fr. 10 c. | |
| Pétersbourg..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 80 c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. c. |
| Bons an 8..... | 77 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1175 fr. c. |

---

## LOTERIE NATIONALE.

*Lyon. — Tirage du 29 messidor.*

52. 59. 16. 75. 69.

---

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français*, Le Glorieux, et Défiance et Malice.

*Opéra Comique, rue Feydeau*. Le Locataire, et Pierre-le-Grand.

*Opéra Buffa, rue Favart*. La Modista raggiatrice.

*Théâtre Louvois*. Le Pacha de Suresne, Helvétius, et Duhautcours.

*Théâtre du Vaudeville*. Pauline, et l'Un pour l'Autre.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere*. Blaise et Babet, l'Anglais à Paris, et le Jaloux corrigé.

*Théâtre de la Gaîté*. Ortalbano, la nouvelle Eve, et l'Epreuve excusable.

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 303.* *Jeudi, 3 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 4 juillet (15 messidor.)*

On a reçu d'Hermanstadt la fâcheuse nouvelle qu'une partie des troupes de Passwan-Oglu a fait inopinément une excursion dans la Transylvanie, en commettant de grands ravages sur les frontieres. Le régiment de Spleny a été détaché sur-le-champ pour aller au secours des habitans, ayant ordre de repousser uniquement les aggressions, il a un peu souffert. Plusieurs régimens de cavalerie et d'infanterie sont en marche vers la Transylvanie : leur nombre est suffisant, non-seulement pour dégager cette province, mais encore pour pénétrer en Valachie, si le cas l'exige.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 2 juillet (13 messidor.)*

Les nouvelles qui nous sont parvenues d'Alger depuis quelques semaines, sont révoltantes; les pirateries de ces barbaresques ont pris une nouvelle activité.

A la date du 9 floréal dernier, la régence avait fait sortir onze corsaires de différentes forces; savoir, deux frégates, l'une de 46 canons, l'autre de 36; quatre chebecks, deux polacres, deux schooners et un brick; et l'on a déjà connaissance de neuf prises considérables faites par ces corsaires dans l'espace de six semaines; savoir, cinq bâtimens napolitains, deux espagnols, un anglais, un génois et une frégate portugaise.

Ces corsaires se sont même permis d'arrêter deux bricks français, sous le prétexte qu'ils n'avaient point de passeports; et ce n'est qu'après de très-vives discussions que l'agent de la République à Alger a obtenu la relaxation de ces bâtimens. On ne doute pas que le Gouvernement français ne se montre sensible à ce procédé de la régence, et qu'il n'en exige la réparation.

On est également fondé à croire qu'il interviendra dans l'affaire de deux des bâtimens napolitains, parce que les circonstances de leur capture intéressent directement la République.

L'un d'eux avait été expédié de Corfou par l'agent français près la République des Sept-Isles, avec un chargement destiné pour le service de l'armée française dans le royaume de Naples. L'agent de la République à Alger, instruit de ces circonstances qu'on lui cachait avec grand soin, demanda communication des expéditions dont ce bâtiment était porteur. Elles lui ont été refusées; et les efforts qu'il a pu faire pour parvenir à faire invalider cette prise, n'ont eu d'autre succès que de procurer la liberté à quelques passagers qui se trouvaient à bord de ce bâtiment. Quant au capitaine napolitain, son sort a été douloureusement aggravé, et il gémit encore dans la plus cruelle captivité.

L'autre bâtiment napolitain qui se rendait à Marseille avec un chargement de chanvre, a été pris en vue des îles d'Hyeres. L'équipage était de 21 hommes. L'un d'eux paraît s'être noyé en voulant se sauver; deux ont réussi à gagner la terre, et y ont fait leur déposition; les 18 autres ont été conduits en esclavage à Alger. Le capitaine a réclamé l'intervention de l'agent français; l'affaire est en discussion.

La prise anglaise a excité les plus violens débats entre la régence et l'agent d'Angleterre. La régence a prétendu que le passeport de l'amirauté dont le capitaine était porteur, était faux, parce que la vignette représentait un bâtiment à voiles latines, tandis que le bâtiment saisi portait une voile carrée. L'agent anglais a voulu expédier à son gouvernement : on s'y est opposé en faisant fermer le port. L'affaire n'est point encore décidée, et le bâtiment est toujours détenu. L'agent anglais se plaint fortement, et menace d'une rupture si le bâtiment n'est rendu avec les indemnités convenables.

De toutes ces prises, la plus remarquable est celle de la frégate portugaise *le Cygne*, armée de 44 canons et de 350 hommes d'équipage. Elle a été prise le 18 floréal, à l'embouchure du détroit de Gibraltar, par une frégate algérienne de même force et d'environ 420 hommes d'équipage. Les Portugais se sont laissés surprendre : il faut du moins le croire. Les Algériens sont arrivés sur eux à toutes voiles, ont tiré quelques coups de canon et sont montés à l'abordage. Le capitaine portugais, le lieutenant et 36 hommes ont été tués. S'ils n'ont pas manqué de courage, ils ont donc manqué de prévoyance et de talent. Le reste des Portugais a été jeté à fond de cale, nud et chargé de chaînes. Les blessés sont restés sept jours en mer, sans vêtement, sans nourriture, sans pansement; plusieurs sont arrivés à Alger avec la gangrene et sont morts.

Cette prise, dont les annales algériennes n'offrent point d'exemple, a excité dans la ville l'enthousiasme le plus insensé. L'insolence du gouvernement s'en est accrue, et déjà les Européans ne peuvent plus sortir dans les rues, sans être exposés à toutes les insultes d'une populace effrénée.

On apprend en même tems qu'un rais algérien a osé maltraiter, dans la rade de Tunis, le second d'un petit bâtiment français : et l'on sait déjà que, dans les discussions qui se sont élevées à cet égard entre la régence et l'agent français, celui-ci a eu beaucoup à se plaindre de la mauvaise foi, des procédés désobligeans du vekislargy. On est même persuadé que le Gouvernement français ne tolérera point que de pareils attentats soient impunis; et que si d'autres puissances laissent si facilement outrager leur pavillon et piller leur commerce, le premier consul saura maintenir intact, dans la Méditerranée, l'honneur du pavillon français, et garantir la sécurité qu'il promet à toutes les spéculations commerciales.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 10 juillet (21 messidor.)*

Dans la séance du sénat, d'aujourd'hui, le citoyen Escher, qui n'a pas accepté sa nomination au sénat, a été remplacé par le citoyen Rodolphi Rebmann de Stafa, sous préfet de Meilen. Graffenried, de Berne, par le citoyen Samuel Steck, président de la chambre administrative; Fegely, par le citoyen Fr. Joseph d'Eglise, de Châtel-Saint-Denis, préfet national de Fribourg. Les autres sénateurs non acceptans n'ont pas été remplacés dans cette séance.

### ANGLETERRE

*Londres, le 16 juillet (27 messidor.)*

Le grand sherif du comté de Surrey a convoqué à Guilford l'assemblée des francs-tenanciers, pour choisir deux chevaliers pour le comté (Kinghts of the shire.) M. Mawbey a proposé lord William Russel (frere du duc de Bedford), et M. Page, sir John Frederick. Ces deux motions ayant été secondées, M. Lowndes, un des assistans, a dit qu'il donnait de grand cœur sa voix aux deux candidats. "J'aime, a-t-il dit, à voir une opposition au parlement, et je ne puis approuver qu'on entre en compromis sur le premier et le plus sacré de nos privileges. Il faut que cette opposition soit honnête, active, constitutionnelle. Voilà mes principes. Ils m'ont été transmis, avec le franc-fief que je possede dans le comté de Surrey, par feu M. Day, et je saisirai toutes les occasions de les faire connaître. J'ai soutenu dans le bourg de Soutwark, mon parent, sir Thomas Turton, qui a si noblement et si franchement lutté contre M. Tierney. Il est glorieux pour lui d'avoir, même dans sa défaite, éprouvé un appui aussi respectable, et il n'aurait pas été convenable après cela qu'il se fût présenté à l'élection du comté. Cependant, s'il avait pris ce parti, je dois dire, malgré tout le respect que j'ai pour lord William Russel et pour mon parent sir Frederick, que j'aurais donné ma voix à sir Thomas. Les calomnies que l'on a répandues contre lui à Southwark, sont infâmes. Il n'a été coupable que d'un crime, et de l'espece de ceux qui élevent l'ame au lieu de la rétrécir. D'ailleurs, quel rapport y a-t-il entre les fautes particulieres d'un homme et sa conduite publique? Aussi les électeurs de Southwark ont-ils montré pour lui un zele sans exemple dans l'histoire. C'est un triomphe glorieux pour la vérité. Quels sont les hommes qui en ont agi ainsi? le rebut de Saint-Georges-Fields, non des hommes qui, comme sir Thomas, n'ont été coupables que d'un crime, mais des gens qui les ont commis tous, des gens à qui on reproche avec raison toute espece de vices. Qui a pu donner autant de zele à de pareils hommes, si ce n'est cet esprit public qui leur a fait détester l'apostasie de M. Tierney, et leur a fait préférer sir Thomas, qu'autrement ils n'auraient peut-être pas approuvé?"

A la suite de ce discours, les deux candidats ont été manimement élus, et ont été portés sur les épaules du peuple jusqu'à l'auberge du Cerf-Blanc, où ils ont donné un grand dîner. Lord William Russel était suivi de M. Fox et de plus de 300 électeurs. Sir John Frederick avait aussi un cortege nombreux et imposant.

Par-tout où la faction de la guerre se présente, elle est repoussée avec perte. M. Windham a été rejeté à Norwich; le marquis de Buckingham a complétement manqué son coup à Aylesbury, et M. Baker à eu hier le dessous dans le comté de Herts, en punition du soutien qu'il a donné au parti des alarmistes. Si les succès des amis de la paix ne sont pas encore plus nombreux, ce n'est pas la faute du peuple; il ne faut l'attribuer qu'au manque de candidats et à la rareté des occasions où les partisans de la guerre se soient trouvés en oppostion avec le parti populaire.

*(Extrait du Morning-Post.)*

Enfin l'élection de Westminster est terminée, à la grande satisfaction des élus. M. Graham, malgré sa popularité, malgré les bras nerveux et les voix de Stentor qu'il avait à ses ordres, s'est apperçu qu'il avait épuisé tous les moyens, et qu'un jour de plus allait donner une majorité immense à ses deux concurrens. En conséquence, il a fait signifier hier au grand bailli qu'il renonçait à se faire nommer. En faisant part de cette résolution aux électeurs de Westminster, il leur dit que "son intention avait d'abord été de tenter encore la fortune; mais que, passant mercredi soir dans Southampton-Street, et y voyant lord William Russell allant de porte en porte demander des voix pour ses compétiteurs, il a bien senti qu'il lui serait impossible de résister à la fois à l'influence de la cour, et à l'intérêt particulier." La populace n'étant point instruite de cet événement, s'était assemblée hier, comme de coutume, sur la place de Covent-Garden, devant l'édifice de bois (Hustings), où se recueillent les suffrages des électeurs. Les shérifs ont alors annoncé que le choix de la cité de Westminster était tombé sur l'honorable Charles-James Fox et sur l'amiral lord Gardner. A peine cette déclaration a-t-elle été faite, que le peuple, qui, de tems immémorial, regarde les planches qui composent les *hustings* comme sa propriété, s'est jeté avec empressement sur ces précieuses reliques pour se les disputer. Il avait été formé d'avance plusieurs associations pour tirer un plus grand profit de cette opération. Douze pompiers, dès le premier jour de l'élection, s'étaient emparés d'une des principales avenues, et avaient loué une cave des environs pour y porter les débris dont ils comptaient se charger; mais la longueur de l'élection ayant ralenti leur ardeur, il ne s'en est pas trouvé un seul hier au moment critique. Les charpentiers qui avaient construit l'édifice, et qui par conséquent croyaient avoir une espece de droit à sa démolition, ont été plus exacts ou plus heureux. Ils étaient hier en force à la cérémonie de l'élection s'étant faite sur le derriere de la baraque, les assistans ne se sont apperçus de ce qui se passait, que lorsqu'on a emporté la table du grand-bailli. Alors on s'est jeté sur cette table qu'on a enlevée de force. De tous côtés on s'est mis à démolir. Les uns montaient sur la couverture et en arrachaient les planches; les autres, sans songer au danger qu'ils couraient, sciaient en-dedans les poutres qui soutenaient la toiture. Bientôt l'édifice a croulé avec un bruit épouvantable. Environ vingt personnes se trouvaient dessous : ce n'était que cris et hurlemens. Heureusement que le toit en tombant, a formé une espece de voûte qui a garanti ceux qui étaient en-dedans. Les accidens ont été plus considérables en-dehors. Les morceaux de poutre, en tombant çà et là sur les *spectateurs* et *acteurs*, ont causé un effroi général. Un homme, nommé *Thomas Atkins*, a été renversé dans la foule et si horriblement pressé, qu'on l'a retiré de-là sans mouvement. On l'a porté à l'hôpital de Middlesex. Il a la jambe cassée en deux endroits. Un autre ouvrier qui était occupé à arracher quelques débris, a eu la main écrasée de façon à ce qu'on croit qu'il sera nécessaire de lui couper le bras. Tel a été le dénouement tragique de ce spectacle populaire que les habitans de Saint-Giles n'ont vu finir qu'avec un extrême regret.

M. Fox, à la suite de son élection, a donné hier un grand dîner à la taverne de Shakespeare; ou plutôt, comme dans ces sortes d'occasions, chacun payait sa place, et M. Fox présidait. L'on voyait empreinte sur toutes les figures la satisfaction que leur causait la victoire signalée que l'on venait de remporter. Aussitôt après le dîner, M. Fox a porté pour *toast* : "Les électeurs indépendans de Westminster". Les assistans, en retour, ont proposé : *à M. Fox.* Cette santé a été bue avec enthousiasme le nombre de fois usité, et, comme l'on dit ici, *trois fois trois.* M. Fox a pris ensuite la parole.

"Messieurs, a-t-il dit, j'ai à vous réitérer mes remercimens pour l'honneur que vous avez bien

voulu me faire, et à vous présenter une ou deux observations sur les circonstances qui ont accompagné mon élection. Je n'ai point été porté sur une chaise, suivant l'usage, et il y a peut-être une certaine portion des électeurs (ce n'est pas de vous, messieurs, que je veux parler) qui se trouveront offensés de cette omission. Mais d'abord les *hustings* où l'on a coutume de me prendre étaient déjà détruits; et tandis que nous délibérions sur ce qu'il y avait à faire en pareil cas, nous avons appris qu'il était arrivé plusieurs accidens à Covent-Garden, et qu'un homme même avait perdu la vie (Cette dernière circonstance s'est trouvée fausse.) J'ai donc cru qu'il aurait été peu convenable de paraître en triomphe au milieu de la ville, tandis que toute âme sensible devait être dans l'affliction. J'espere que cette explication satisfera ceux qui auraient pu concevoir quelque mécontentement à cet égard.

» Je sais, messieurs, que plusieurs personnes ont pensé, en voyant le grand nombre de voix qu'avait eues M. Graham, qui, cependant, n'avait d'autre mérite que son aversion pour les mesures du gouvernement, que si quelqu'un de bien connu pour son attachement à la cause de la liberté s'était présenté, la ville de Westminster aurait pu avoir un autre représentant de la même opinion que moi; je le crois aussi. Mais je vous renverrai, à ce sujet, à ce que j'ai dit le premier jour de l'élection. Lord John Townsend a été nommé en 1788, vous vous rappelez avec combien de peine et quelle énorme dépense. Pour renouveler une tentative de cette espece, nous serions obligés d'avoir encore des maisons ouvertes, de distribuer des cocardes, et de faire de plus grands efforts que la chose ne le mériterait pour le moment. Encore le succès ne serait-il pas très-certain; car on sent que dans ce cas le gouvernement ferait des efforts bien plus considérables que ceux qu'il a pu faire pour s'opposer à un homme comme M. Graham. C'est avec le plus grand plaisir que j'ai vu les électeurs de Westminster témoigner, au sujet du gouvernement actuel, une opinion semblable à la mienne. Si le desir des électeurs est d'avoir deux représentans faisant profession des mêmes principes, nous ferons tous nos efforts, moi et mes amis, pour les servir dans cette entreprise, pourvu que je ne sois pas un des candidats, ne voulant pas soutenir moi-même une telle lutte pour des raisons que je n'ai pas besoin de détailler ici. Je dois en même-tems dire que s'il y a eu un compromis en 1790 pour me donner lord Hood pour collegue, cet engagement a cessé avec la session de 1790, et que nous pouvons maintenant, sans crainte de manquer à l'honneur, essayer de faire manquer l'élection du candidat ministériel. Si donc, au lieu de M. Graham, il s'était présenté toute autre personne en qui j'aurais pu avoir confiance, il aurait eu l'appui de moi et de mes amis. J'ai été bien aise, messieurs, de vous montrer qu'il n'y avait eu entre moi et lord Gardner, ni coalition, ni compromis.

D'abord nous avions cru que, vu les circonstances, il convenait que vous donnassiez votre voix à lord Gardner, pourvu que ses amis me donnassent la leur; mais nous nous sommes bientôt apperçus que dans un tel arrangement, le désavantage était de mon côté, le noble lord ayant 357 *voix exclusives* de plus que moi, quoique je fusse à la tête du scrutin. Ce n'est pas que je veuille accuser lord Gardner, je connais sa délicatesse; mais cela prouve qu'entre deux partis aussi opposés que le nôtre et celui du gouvernement, il ne peut exister de traité même pour un objet d'un intérêt momentané. Si l'élection s'était prolongée, mon desir était que chaque électeur votât pour le candidat qu'il approuvait le plus; et je suis persuadé qu'alors j'aurais obtenu rapidement une grande majorité. Messieurs, mon plus beau triomphe est le nouveau témoignage que vient de donner la ville de Westminster de son attachement pour la cause de la liberté. » Ce discours a été fort applaudi. — En se rasseyant, M. Fox a proposé pour toast : « Les droits du peuple. — Lord William Russel. — M. Byng et sir Francis Burdett, et succès à leur élection pour Middlesex; — M. Hongwood, et succès à son élection dans le comté de Kent; — M. Coke et sir Jacob Astley (candidats pour le comté de Kent); — M. Sheridan; — les principes de la révolution de 1688; — M. Grey; — le duc de Norfolk; — le duc de Bedford; — le duc de Devonshire; — le duc de Northumberland; — la cause de la liberté dans tout l'Univers, etc. etc. » Ces santés ont toutes été acceptées avec empressement. — M. Fox a dit ensuite, que comme on avait souvent reproché au parti de l'opposition d'être insensible au mérite des braves défenseurs de l'Angleterre, il proposait de boire à « nos braves soldats et marins, et puissent leurs concitoyens mettre autant de zele et de courage à défendre la constitution, qu'ils en ont mis à nous défendre des ennemis étrangers! » Ce qui a été fait sur le champ.

(*Extrait du Courier de Londres et de Paris.*)

Il y eut hier, pendant toute la journée, des rassemblemens plus ou moins nombreux devant la maison de sir Francis Burdett, dans Piccadilly; et quand il rentra chez lui, la foule devint si grande, que Piccadilly était pour ainsi dire bloqué. On forçait tous ceux qui passaient à un *huzza* pour sir Francis; et l'on jetait de la boue à ceux qui s'y refusaient. Six ou huit constables furent envoyés pour disperser l'attroupement. Plusieurs personnes furent arrêtées. La multitude fit quelque résistance, et parvint à arracher un des coupables des mains des officiers de police. Alors ceux-ci tirerent leurs coutelas, et les mutins prirent la fuite. Les personnes arrêtées furent conduites au corps-de-garde. La foule les suivit. A leur arrivée, quarante soldats environ sortirent, sans armes, uniquement pour faire comprendre qu'il y aurait de la folie à tenter d'enlever les coupables. La populace néanmoins n'était pas tranquille : elle demandait à grands cris qu'on lui rendit les prisonniers. Un sergent donna des coups de pied à un jeune homme qui criait plus fort, le maltraitait de paroles. La populace devint furieuse, et les soldats furent obligés de paraître avec la bayonnette au bout du fusil. L'officier de service se montra aussi, et s'efforça de justifier le sergent. Bientôt après, les prisonniers furent relâchés, en fournissant caution, et la multitude se retira.

— L'élection pour le comté, écrit-on de Norwich, en date du 13 juillet, est très-contestée. Les candidats sont sir Jacob Astley et M. Coke, deux anciens membres du parlement, et le colonel Wodehouse. Samedi dernier, deux jours avant la nomination, M. Wodehouse, après avoir brigué pour lui-même avec beaucoup d'avantage, se désista en faveur de M. Windham qui avait échoué pour l'élection de Norwich. Il s'ouvrit, à midi, une souscription pour M. Windham; les principaux souscripteurs sont : M. Burton, écuyer, pour 1000 liv. sterl.; sir R. Kerrisson pour 500 liv. sterling; Browne, Harvey, Hudsen, J. Harvey et R. Harvey, tous six aldermans, pour 100 liv. sterl. chacun. Les gentlemens du comté ont porté la somme à 5000 liv. sterling. Le soir du même jour, M. Windham déclara qu'il se présentait comme candidat; mais ayant appris, le dimanche matin, qu'il avait été élu pour le bourg de Saint-Mawes, il se retira. Alors les amis de M. Wodehouse écrivirent au colonel Wodehouse de se rendre promptement à Norwich, et il y arriva le dimanche au soir. Des exprès ont été envoyés aux différentes villes du comté, pour leur faire part de cet événement. M. Wodehouse a été proposé par sir Thomas Beevor; Cubitt, écuyer; le colonel Hacbord, etc; et Mrs Coke et Astley, par Joddrell, écuyer; le colonel Bulwer; Rolfe, écuyer, et le colonel Walpole.

— La prolongation des lois de la quarantaine a commencé le 1er de juin pour New-Yorck; les vaisseaux d'Europe, ainsi que ceux qui font le cabotage, seront visités pendant tout l'été par les officiers de santé, avant de pouvoir entrer dans la maison des douanes.

— On apprend de Baltimore que le schooner *la Nymphe*, chargé de farine et de bled pour Charles-Town, a échoué contre les bancs de sable du Cap-Lock, dans la nuit du 16 avril. Une demi-heure après, le bâtiment était en pieces. Il y avait dessus huit hommes d'équipage et un passager. On assure que tous ont péri, excepté un jeune Anglais, nommé *John Kelly*. Le capitaine s'était attaché à un morceau du grand mât, et les autres à d'autres débris. Kelly a rapporté qu'il avait passé à côté de tous ses compagnons d'infortune, à l'exception du cuisinier. Arrivé à quelque distance du capitaine, il lui ôta son chapeau : on lui répondit par un mouvement de tête. Il n'en a vu aucun depuis. Après avoir passé deux jours et une nuit, porté sur les flots et souvent couvert par les brisans, il était parvenu à deux milles du rivage; mais un coup de vent le reporta à plus de six milles en mer. Il fut enfin découvert par le capitaine du shooner *Hannah*, M. Dundley, qui eut le bonheur de l'arracher à une mort inévitable et très-prochaine.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

---

*Dispositions principales d'un acte du parlement : intitulé :* Acte rapportant plusieurs actes pour établir des réglemens touchant les étrangers qui arrivent dans le royaume ou qui y résident, dans certains cas, et pour y substituer d'autres dispositions. —

Tout étranger est tenu de faire sa déclaration par écrit, dans la main du préposé des douanes du port où il débarque ou s'embarque, immédiatemen après son arrivée dans le port. Il est obligé, par cette déclaration, de faire connaître le lieu d'où il vient, ou celui où il va, sa profession, et le nom de la personne dont il est connu. Ceux qui négligeront de faire cette déclaration s'exposeront à trois mois d'emprisonnement. On est exposé à la même punition en cas de fausse déclaration, et si dans un espace de tems limité par la sentence du juge, l'étranger qui aurait eu ordre de quitter le royaume, s'y trouvait encore, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, et sera envoyé hors du royaume au bout de ce tems; mais s'il y était trouvé après ledit tems limité dans la sentence, sans cause légitime, il sera déporté pour la vie.

*Modele du certificat d'arrivée.*

No. Port de..... CERTIFICAT D'ARRIVÉE.

| Date. | Nom du navire. | Noms et signalement de l'étranger | D'où venu. | Où allant | Profession. | De qui connu. |
|---|---|---|---|---|---|---|

Un semblable certificat est expédié aux étrangers partans.

Tout étranger, à l'exception des domestiques, sera tenu, dans le cours de la semaine qui suivra immédiatement son arrivée au lieu où il se propose de fixer sa résidence, de faire voir le certificat ci-dessus au premier magistrat dudit lieu, ou à défaut, à un des juges de paix du canton, ou telle autre personne désignée pour cet effet par le premier magistrat ou le juge de paix; et en cas que ledit certificat soit perdu, l'étranger sera tenu de renouveller sa déclaration. Celui qui s'y refuserait ou qui ferait une fausse déclaration, sera puni, pour le premier cas, d'un mois de prison; et pour le second, il sera forcé de quitter le royaume : et si, après un tems limité, ledit étranger se trouvait dans le royaume sans cause légitime, il serait déporté pour la vie.

Dans le cas où un étranger perdrait le certificat du préposé de la douane du port où il a débarqué, le premier magistrat ou le juge de paix du canton est autorisé à lui donner un nouveau certificat ou passeport, pourvu que ledit étranger présente une copie du certificat perdu.

On ne doit rien payer à l'officier qui recevra la déclaration. S'il recevait la moindre chose, il serait condamné sur conviction à 50 livres sterling; et tel officier ou préposé qui serait convaincu d'avoir refusé de donner le certificat d'enregistrement de la déclaration, sera condamné à 100 livres.

Quiconque aura été convaincu d'avoir altéré ou contrefait un certificat de déclaration, sera puni d'un an d'emprisonnement.

Il est entendu que ni les ambassadeurs et ministres étrangers, ni leurs domestiques, ne seront considérés étrangers dans le sens de cet acte.

Les étrangers au-dessous de 14 ans ne seront point assujétis aux formalités et peines contenues dans ledit acte. Les étrangers qui prétendraient avoir quelque droit à ne pas se soumettre aux dispositions dudit acte, soit qu'on les jugeât sujets de sa majesté, nés ou naturalisés tels, seront tenus d'en fournir la preuve pour jouir des exceptions contenues dans ledit acte.

---

La ville de Norwich, troisieme ville du royaume, vient de donner une preuve éclatante de son attachement aux principes de la paix, en refusant son suffrage à M. Windham qui l'a représentée depuis un grand nombre d'années. En véritable homme de guerre, M. Windham a paru sur la place publique, précédé d'un drapeau rouge; et pour signaler plus complettement les dispositions du chef, un de ses partisans a tué sur la place un homme de l'opposition. Malgré ce haut fait et cet appareil militaire, M. Windham a été rejeté par une grande majorité, notamment parce qu'il avait voté contre la paix. Très-irrité contre les habitans de Norwich, M. Windham a sollicité les suffrages du comté de Norfolk; mais voyant l'impossibilité de réussir, il s'est rejeté sur un petit bourg de Cornouailles, où la faction Grenville lui a procuré enfin une place pour le nouveau parlement. Voilà un beau résultat du gouvernement anglais : un représentant du peuple nommé par une petite commune!

Il paraît, en général, que les détracteurs de la paix ne trouveront aucun appui dans les grandes villes, ni dans les comtés, et qu'ils ne pourront s'introduire dans le parlement, qu'au moyen de la corruption qui regne dans les petits bourgs, ou de l'influence que les grandes familles y exercent.

Il faut voir de près les élections qui se font dans ce moment-ci, pour se convaincre de l'extrême imperfection du système anglais.

Trois ou quatre candidats exposés sur des tréteaux pendant huit à dix jours, sont condamnés à essuyer les injures d'une populace ivre et corrompue, et il est difficile de concevoir comment des hommes marquans par leurs talens, par leur fortune, ou par le rang qu'ils occupent dans la société, peuvent se soumettre à une pareille humiliation. Tel est cependant l'empire des anciens usages auxquels on craint de toucher pour ne pas donner atteinte à la constitution elle-même. Parmi plusieurs candidats, celui qui veut faire la plus grande dépense l'emporte ordinairement sur ses compétiteurs, à moins qu'un motif réellement populaire, tel que la question de la paix, ne lutte contre ses prétentions.

Le parti Grenville, trouvant peu d'appui parmi le peuple, s'attache plus que jamais à maîtriser l'opinion du public éclairé. Il a enrôlé plusieurs

bons écrivains qui remplissent les feuilles de déclamations contre le ministère pacifique de M. Addington, et contre ce qu'ils appellent l'ambition démesurée du premier consul. Le plus ardent et le plus plausible de ces écrivains est un nommé Cobbett, qui a eu la satisfaction de voir briser deux fois ses vitres, parce qu'il a refusé d'illuminer pour la paix. Lord Grenville lui fournit lui-même les matériaux qui servent de base à ses publications hebdomadaires. Si l'on prenait à la lettre les jérémiades de cet écrivain, il en résulterait, ce qu'il est bien loin de vouloir avouer, que le premier consul a sur tous les Gouvernemens du Continent, et même sur l'Angleterre, une supériorité qui doit finir par une monarchie universelle.

## INTÉRIEUR.

### *Lyon, le 26 messidor.*

Le convoi des objets d'arts venu de Naples, et destiné pour Paris, est arrivé ces jours derniers dans cette ville. Ce convoi, composé de divers bateaux, et renfermant des objets du plus grand prix, est confié à la direction des cit. Grégoire et Bochine, commissaires du gouvernement. Le conseiller-d'état préfet, informé de son arrivée, avait donné à toutes les communes riveraines du Rhône les ordres nécessaires pour qu'elles portassent au convoi les secours dont quelque circonstance imprévue pouvait lui faire éprouver le besoin.

### *Dieppe, le 28 messidor.*

Nous éprouvons ici, depuis cette nuit, un vent sud-ouest très-violent, lequel nous prouve que les travaux faits à notre port, bien qu'admirables dans leur exécution, n'en sont pas moins insuffisans pour empêcher le galet de s'introduire dans le chenal. Il y pénètre au contraire avec tant de force, que si la direction des vents restait long-tems la même, il serait encombré de maniere à ce qu'aucun navire n'y pût entrer. Ce matin, un canot pêcheur, du faubourg du Pollet, a sombré sous ses voiles, par la violence des vents, et péri corps et biens, en vue de notre plage. Deux, sur cinq des hommes qui composaient l'équipage, s'étaient rattachés à une planche; un seul a été sauvé, l'autre ayant chaviré au moment où une yole venait les secourir. C'est encore un sujet de deuil pour quelques familles.

### *Paris, le 2 thermidor.*

Le général Leclerc vient d'envoyer en France un *caïman* vivant, pris dans une riviere de Saint-Domingue. On espere qu'il ne périra point en route. Des ordres ont été donnés pour le faire transporter avec les plus grandes précautions de Brest à Paris. C'est la premiere fois que l'on aura vu en France un animal de cette espece vivant.

— On mande de Mont-de-Marsan que l'épizootie qui s'était manifestée dans la commune de Losse, a cessé entierement ses ravages. Les bestiaux qui en avaient été attaqués ont heureusement été guéris. On craint cependant que cette maladie ne gagne d'autres cantons où l'on néglige les précautions nécessaires pour en garantir les bestiaux.

— Les lettres de Grenoble, Lyon, Mont-de-Marsan, Bordeaux, Nantes, Angers, Nancy et autres chefs-lieux de départemens, nous apprennent que la fête du 14 juillet a été célébrée avec éclat dans ces différentes villes.

— Le brigantin la *Caroline*, de Saint-Malo, du port de 65 tonneaux, commandé par J. B. Cochard, est entré à la Rochelle, le 17 messidor, venant du Banc de Terre Neuve.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### *Arrêté du 3 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances; vu la loi du 29 floréal dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

*Des denrées des colonies françaises.*

Art. Ier. Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises, seront perçus conformément au tarif annexé au présent, n° 1er.

II. L'admission desdites denrées et productions n'aura lieu que par les ports de Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Larochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Honfleur, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende et Anvers.

III. Les droits désignés au tarif, sous le nom de *droits d'entrée*, seront acquittés à l'arrivée.

IV. Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit de consommation*, jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de réexporter de même nature dans l'année, ou de payer ledit droit.

V. Lesdites denrées et productions qui sortiront de l'entrepôt pour passer à l'étranger, ne payeront aucun nouveau droit.

VI. Il sera payé aux rafineurs, pour les sucres raffinés en France, qui seront exportés à l'étranger, une prime de 25 fr. par 5 myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'article deux, ou par les passages de Lansebourg, Versoye, Bourglibre, Strasbourg, Mayence et Cologne.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du rafineur, duement légalisé.

Ce certificat sera renvoyé au directeur-général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recette des douanes.

VII. Les marchandises non dénommées au tarif annexé au présent, et qui seront justifiées provenir du crû des marchandises françaises, paieront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

TITRE II.

*Des denrées coloniales étrangeres.*

VIII. Les denrées coloniales étrangeres dénommées au tarif n° 2, annexé au présent, seront assujéties aux droits portés au tarif.

IX. Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

X. Cet entrepôt ne pourra avoir lieu que dans les ports où il en aura été établi.

XI. Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront à leur entrée que le droit de la balance du commerce, et en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif n°. 2.

N° Ier.

*Tarif des droits de douanes sur les denrées et productions des colonies françaises.*

| MARCHANDISES. | DROIT d'entrée. | DROIT de consommation. | Les deux DROITS réunis. |
|---|---|---|---|
| *Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.* | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Sucre brut, les 5 myriagramm. | 1 50 | 13 50 | 15 |
| Sucre tête et terré *idem* | 2 25 | 22 75 | 25 |
| Café, *idem* | 3 | 22 | 25 |
| Cacao, *idem* | 3 | 22 | 25 |
| Confitures, *idem* | 5 | 20 | 25 |
| Les mélasses, *idem* | 75 | 7 25 | 8 |
| *Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt.* | | | |
| Sucre rafiné, les 5 myriagramm. | 50 | | |
| Tafia, l'hectolitre | 10 | | |
| Indigo, les 5 myriagrammes | 5 | | |
| Rocou, *idem* | 2 | | |
| Coton, *idem* | 1 | | |
| Les liqueurs, le litre | 1 | | |
| La casse, les 5 myriagrammes. | 3 | | |
| Le gingembre, *idem* | 3 | | |
| Caret ou écaille de tortue, *idem* | 15 | | |
| Bois d'acajou et de marquetterie, *idem* | 5 | | |
| Cuirs secs en poil, par cuir | 25 | | |

N° II.

*Tarif des droits de douanes sur les denrées et productions coloniales étrangeres.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Sucre brut, les 5 myriagrammes | 22 | 50 |
| Sucre tête et terré, *idem* | 37 | 50 |
| Café, *idem* | 37 | 50 |
| Cacao, *idem* | 37 | 50 |
| Sucre raffiné, *idem* | 50 | ,, |
| Indigo, *idem* | 7 | 50 |
| Rocou, *idem* | 3 | ,, |
| Coton, *idem* | 1 | 50 |
| Casse, *idem* | 4 | 50 |
| Gingembre, *idem* | 4 | 50 |
| Caret, ou écaille de tortue, *idem* | 22 | 50 |
| Bois d'acajou et de marqueterie, *id.* | 7 | 50 |
| Cuirs secs en poil, par cuir | ,, | 40 |
| Liqueurs, le litre | 1 | 50 |

XII. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

### *Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Tous les caporaux et soldats qui, au premier vendemiaire prochain, se trouveront avoir 10 ans de service effectifs révolus dans le même corps, recevront une haute paye d'un franc par mois, s'ils contractent et signent la promesse de continuer leur service pendant l'espace de cinq années.

II. Les caporaux et soldats qui, au 1er vendemiaire prochain, se trouveront avoir quinze ans révolus de services effectifs, recevront une haute-paie de un franc cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir encore pendant cinq années.

III. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du 1er vendemiaire prochain, se trouveront avoir 20 ans de services effectifs, recevront une haute-paie de 2 francs par mois, tant qu'ils continueront leurs services.

IV. A compter du 1er vendemiaire prochain tous les caporaux et soldats qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de services effectifs révolus, jouiront des hautes-paies fixées par les articles ci-dessus, en continuant leur service pendant cinq ans.

V. Les caporaux et soldats parvenus à 10 ans de service, porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge;

De 15 à 20 ans, ils porteront deux chevrons;

Et de 20 à 25 ans, ils porteront trois chevrons.

VI. Après 25 ans de services effectifs révolus, ils seront par le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur.

VII. Le décompte des hautes-payes sera fait en même tems et de la même maniere que celui de la solde.

VIII. Les ministres de la guerre, celui de la marine et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAT.

### *Présidence de Adet.*

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Le citoyen Louis Waynes, domicilié à la Putterie, département de la Dyle, réclame contre la suppression des droits de cens, et demande qu'ils soient rétablis en-tant qu'ils sont le prix de la propriété cédée.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Des capitaines de navires et bateaux faisant la navigation de la Seine-Intérieure, du Hâvre, Rouen, etc., réclament contre un décret de la convention nationale du 6 nivôse an 3, qui a doublé de moitié le tarif de 1783, pour le paiement des pilotes lamaneurs de Quillebœuf.

Le citoyen Charpentier, domicilié à Saint-Remy, canton de Dalhem, département de l'Ourthe, réclame contre des infidélités commises dans les opérations relatives à l'élection du juge de paix de ce canton, et demande qu'elle soit annullée.

La citoyenne Lambertie expose que la pension qui lui a été accordée en qualité de religieuse du ci-devant ordre de Fontevrault, ayant été réduite au tiers, est insuffisante; elle en réclame l'intégrité, tant pour elle que pour ses compagnes âgées, infirmes, et sans autres secours.

Un grand nombre de citoyens, se disant habitans des communes de Marconne, Saint-Leu, Marconnelle, et Sainte-Austreberte, département du Pas-de-Calais, ayant appris qu'il existe un projet de réunion de petites communes, pour en former un moindre nombre d'une plus grande étendue, adressent au tribunat les moyens qu'ils croyent devoir militer contre cette réunion.

Le citoyen Foslard, et autres citoyens du département de Jemmappes, rentiers sur les ci-devant Etats de Hainaut, exposent que, par l'article VIII du traité de paix de Lunéville, la République française s'est chargée de payer les rentes dues par ces ci devant Etats. Ils demandent le paiement des arrérages en numéraire pour les années échues depuis la paix, et qu'il soit établi des bureaux de liquidation dans les préfectures et sous-préfectures, pour y inscrire ces rentes.

Ces différentes réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Duranty, pharmacien, domicilié à Auvillar, département de Lot-et-Garonne, expose qu'il y eut en l'an 6 une rixe à Auvillar contre la gendarmerie nationale, chargée d'arrêter et de faire rejoindre un réquisitionnaire; que la commune, déjà mal notée, fut condamnée au paiement d'une contribution militaire, et que la taxe répartie au citoyen Duranty fut portée à 400 fr. Il réclame contre cette taxe, et demande qu'elle soit réduite à 50 fr., et que la somme en décharge lui soit remboursée.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le citoyen J. B. Van-Mons, membre de l'Institut national, résidant à Bruxelles, fait hommage des cinq premiers cahiers de son *Journal de Chimie*, et prie le tribunat de lui permettre de lui adresser successivement ceux qui paraîtront par la suite.

Le citoyen Daumale fait hommage d'un imprimé ayant pour titre : *Mémoire et projet sur les moyens de détruire la mendicité.*

Le citoyen Cauchy, secrétaire-général du sénat-conservateur, offre au tribunat plusieurs exemplaires de son *Ode latine* au premier consul.

Le citoyen Mussey-Pathay fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Abrégé de l'Histoire Grecque*, traduit de Goldsmith.

Le citoyen L. J. P. Ballois, rédacteur des *Annales de Statistique*, fait hommage des trois premieres livraisons de ces Annales.

Le citoyen Bannau, médecin consultant, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Histoire naturelle de la peau, et de ses rapports avec la santé et la beauté du corps.*

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Le sénat-conservateur annonce par un message qu'il a nommé le citoyen Jaubert membre du corps-législatif, en remplacement du cit. Crozilhac.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Le citoyen Robin annonce le décès de son frere, membre du tribunat.

Le tribunat arrête l'envoi d'un message au sénat-conservateur, pour lui notifier cette mort.

On procede au renouvellement du bureau. Challan est nommé président; les secrétaires sont : Poujard-du-Limbert, Delaitre, Garry, et Leroy (de l'Orne.)

Malès est nommé membre de la commission administrative.

La premiere séance est indiquée au 2 fructidor.

La séance est levée.

## MÉLANGES.

*Parallele de la géographie avec la statistique.*

Plusieurs ouvrages (1) font connaître le but précis de la statistique. Néanmoins, il n'est pas rare, même parmi les hommes instruits, d'en rencontrer qui la confondent avec la géographie; deux sciences qui, malgré les points de similitude qui établissent entre elles une certaine analogie, ne laissent pourtant pas d'en avoir plusieurs autres de très-caractéristiques, qui doivent les faire distinguer. Ce n'est pas seulement le but qu'elles se proposent qui vient à l'appui de cette assertion, c'est sur-tout la lumiere dont elles procedent pour y arriver. Pour le démontrer, il ne sera peut-être pas inutile de déterminer d'abord le sens respectif de ces deux mots, sinon avec une exactitude mathématique (ce que leur domaine, tantôt plus, tantôt moins étendu, rendrait fort difficile), mais du moins d'après les acceptions reçues qui nous paraissent les plus exactes.

Voici, suivant John Sainclair, les différentes acceptions données au mot *statistique* en Allemagne et en Angleterre.

Les Anglais entendent par *statistique* « des re-» cherches sur l'état général d'un pays, pour en » déterminer le degré de prospérité, et connaître » les moyens de l'augmenter. » — On entend principalement en Allemagne par le même mot « des » recherches en matiere politique, ou qui tendent » à déterminer la force politique des États. »

« Il est clair, dit à ce sujet la *Décade philosophique*, que les Anglais prennent la meilleure route, et qu'ils trouveront une meilleure solution du problême que cherchent les Allemands, en même tems qu'ils acquerront des moyens de rendre leur pays plus prospere. Il ne faut pourtant pas croire qu'en Allemagne on ait perdu de vue tout-à-fait les rapports agricoles et industriels, pour ne considérer que les rapports politiques. On doit admettre des exceptions, et réduire cette différence caractéristique à la tendance qu'a naturellement l'esprit d'observation dans les deux pays. »

La *géographie* est la description de la terre qu'elle considere, — d'abord comme corps céleste, c'est-à-dire dans ses rapports avec les globes lumineux ou obscurs, fixes ou errans, qui sont placés comme elle dans l'immensité de l'espace; — puis sous le rapport de la forme et de la configuration de son ensemble; — « enfin sous le rapport de sa division actuelle en empires, royaumes, républiques, ou de peuplades qui en occupent la surface; des villes, des ports, des méditerranées, des lacs, des fleuves, des montagnes qui se trouvent dans chaque pays, de leur situation respective sur le globe en longitude et en latitude; des lois, des institutions, des mœurs et du gouvernement de peuples qui habitent ces contrées, avec une noi tice de leur histoire, dont les événemens ont été et seront toujours ou la raison ou l'effet de leur situation politique. » (*Lacroix*).

La *statistique*, bornée à un seul état, ne traite point des deux premieres parties qu'embrasse la géographie; elle ne peut donc avoir de rapport qu'avec la troisieme, qu'elle traite de la maniere qui lui est propre, c'est-à-dire bien différemment.

La géographie parcourt rapidement les pays qu'elle décrit, ne s'arrête qu'à ce qu'il y a de plus propre à piquer la curiosité, ou à ce qui peut être d'une utilité majeure aux sciences, aux arts ou à la société: elle va de villes en villes principales, franchissant les intervalles à la description d'un fleuve, d'un marais, elle saute sur un pic élevé, descend dans une sombre grotte, d'où elle sort bientôt pour passer à la peinture des terribles effets d'un volcan, ou de tout autre phénomene que la nature n'offre que de loin en loin. Quant à la population, aux productions de tout genre, comme à l'égard de tout ce dont il est important de connaître la quotité, si elle en fait le dénombrement, ce n'est guere que d'après des bases incertaines et même très-souvent erronées.

Mais la statistique va de proche en proche, de commune en commune, sans en omettre aucune, demander des renseignemens particuliers aux citoyens éclairés, en demander d'officiels aux fonctionnaires des lieux mêmes, chargés de les transmettre aux fonctionnaires supérieurs qui les rédigent, les coordonnent de maniere à former un ensemble qui présente le tableau le plus exact possible de chaque département.

Outre cette maniere différente d'opérer, la statistique doit encore être distinguée de la géographie par quelques attributions qui lui sont particulieres, ou dont elle s'occupe au moins plus spécialement, telles que de faire connaître les forces et les richesses d'un Etat, en entrant dans le long et pénible détail de tout ce qui en constitue les élémens. Quant à la partie morale, la statistique ne doit pas être mise en parallele avec la géographie. Celle-ci offre seulement quelques traits fugitifs, résultats de renseignemens ou d'observations personnelles; la statistique, au contraire, compose un corps d'observations impartiales de toutes celles qui lui sont fournies, et par les simples citoyens, et par les magistrats de tous les points de la République; corps moral qui ne peut que faire connaître le véritable esprit public, les mœurs réelles d'une nation que chacun métamorphose au gré de ses passions.....; mais que la vérité veut peindre à son tour!.....

En un mot, la géographie décrit les lieux brièvement et à grands traits; la statistique, dans son chapitre topographie, les décrit en détail. — La géographie crayonne rapidement le tableau des mœurs et des usages d'un Etat; la statistique en peint toutes les nuances. — La géographie, toujours rapide dans sa marche comme l'exige l'immensité de son plan, parle fort peu de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, dont elle énonce seulement les objets en fruits ou consommation; mais la statistique, outre l'énonciation de ces objets, en donne l'énumération et l'appréciation, tant en produit brut qu'en produit net: d'où résulte la connaissance des frais de culture, de main-d'œuvre, de transports, etc., et des avantages qu'offre telle branche de culture, de commerce, d'industrie, etc., plutôt que telle autre. — La *statistique* joint encore à ces résultats l'avantage d'offrir des plans d'améliorations dans chacune des parties qu'elle embrasse; avantage d'autant plus précieux, qu'il doit être le fruit combiné d'observations locales et de connaissances de savans à qui les premieres sont soumises, pour être élaborées et rendues le plus efficaces qu'il est possible. Enfin pourrait-on dire peut-être que la *géographie* et la *statistique* ne different, en ce qu'elles ont de commun, que du plus au moins.

Après ce court parallele de deux sciences, non pas rivales, mais sœurs, nous devons observer que c'est mal-à-propos que beaucoup de personnes s'en laissent imposer par le mot *statistique*; que c'est mal-à-propos que l'on croit la science qu'il désigne une science magique, parce qu'elle est encore imparfaite ou peu connue, ou parce que son nom a une phisionomie étrangere.....

Quoiqu'il en soit, avez-vous des connaissances en histoire naturelle, en agriculture, dans les arts et métiers, dans les sciences, la littérature; connaissez-vous les mœurs et les usages de votre contrée...? eh bien! vous connaissez les différentes parties qui entrent dans le domaine de la statistique; il ne s'agit plus que d'en savoir coordonner le tableau. Ne vous en laissez donc plus imposer par un mot qu'il ne nous appartient pas de changer, puisqu'il est devenu technique; et croyez que si à vos diverses connaissances, si à un esprit d'ordre et de méthode, sans quoi tout n'est que confusion, vous joignez la patience et la constance qui sont ici nécessaires, vous pouvez mettre la main à l'œuvre avec fruit; Vous pouvez décrire, peindre, dénombrer, apprécier ce qui est, et participer ainsi à l'intéressant et grand tableau de la premiere République de la Terre.

Un mémoire sur un simple canton, sur une simple manufacture, sur un simple établissement quelconque, soit industriel ou scientifique, ne doit pas être ici dédaigné, doit être favorablement accueilli et mis à profit: la plus belle statue, le plus grand tableau ne se composent que de traits particuliers artistement réunis: Les *annales de statistique* sont le recueil de ces traits; des mains habiles seront l'agent qui, d'après un système profondément combiné, saura les réunir et les coordonner.

Mais ces traités sont si diversifiés, si étendus, si multipliés; mais il est tellement nécessaire d'en connaître l'ensemble, afin de réunir, sans lacunes, ceux qui sont homogenes; de séparer, sans confusion, ceux qui ne le sont pas, que la statistique ne peut se passer d'un grand concours de lumieres dont personne ne doit être exclu. — La statistique n'a ni ses sectateurs, ni ses mysteres: exempte de charlatanisme, autant que de l'opiniâtreté systématique, elle appelle fraternellement et indistinctement les lumieres de l'expérience, les renseignemens de tous les amis de la patrie et de la vérité.

H. P. Clament.

(1) *Essai d'une statistique générale de la France*, par Peuchet, page 14; *Annales de statistique*, nº 1er, page 130.

## LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle de Buffon, in-18, 33me livraison. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, nº 1195.

Prix. 5 fr. 50 cent. et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées.

Cette livraison est composée du tome 13me des quadrupèdes, et du tome 7me des poissons; elle contient 34 planches, représentant espèces d'animaux.

Maintenant que nous touchons à la fin de la publication de l'édition, nous devons prévenir qu'il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur de très-beau papier vélin, pour lequel nous avons fait tirer des épreuves choisies.

Le prix de chaque livraison, sur papier vélin, est de 11 fr. broché en carton, et de 14 fr. avec les figures enluminées.

Cette édition, supérieurement exécutée tant pour l'impression que pour la gravure, est en tout conforme aux éditions originales in-4° et in-12; et il ne faut pas les confondre avec une autre édition du même format in-18, qui n'est qu'un abrégé de de l'Histoire naturelle de Buffon.

Il ne reste plus à publier, pour la terminer, que trois livraisons, dont deux sont imprimées.

*Supplement au Dictionnaire de législation*, ou Table de matieres des lois et actes du Gouvernement, rendus depuis l'an 7 jusqu'au 1er vendemiaire an 10, tome 8e. A. Z. Prix 3 fr., et 4 fr. par la poste.

Ce volume fait suite aux sept déjà publiés, et qui contiennent la nomenclature des lois depuis 1789.

Cet ouvrage est de la plus grande utilité aux hommes de loi, à tous les abonnés du Bulletin des lois, à ceux qui ont la collection des lois de Baudouin.

Le prix des sept volumes est de 21 fr. pris à Paris. Tous les ans on publiera la table de l'année précédente.

Chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, nº. 1131.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 thermidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 25 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. | 75 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 77 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France... | 1175 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Opéra Buffa.* La Vilanella rapita.

*Théâtre Louvois.* Le Billet de logement, l'Auberge de Calais, et le Voyage interrompu.

*Théâtre du Vaudeville.* Allez-voir Dominique, la Ressource des talens, et l'Avare et son Ami.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 2e repr. du Petit Voyage d'un Grand Homme, com. en 3 actes, Que de peres pour un enfant! et Marion, nos filles.

*Théâtre de la Cité.* La Coquette corrigée.

*Théâtre de la Gaieté.* Le Marquis de Tulipano, et Crispin tout seul.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Vendredi, 4 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Des frontières de Bohême, le 1er juillet (12 messidor) (1).*

Le chevalier de Saxe alla en Russie, il y a sept à huit ans, pour y solliciter du service; il y fut très-bien accueilli par S. M. I., qui le fit colonel, et il se fixa à Saint-Pétersbourg. L'année suivante, au 1er mai, qui est ce jour-là, le rendez-vous du beau monde, se promenant à cheval au jardin de Catherinoff, il y rencontra le jeune prince de Tscherbatof, qui était, à cette époque, âgé de 14 ans. Comment vous portez-vous, chevalier? (demanda le prince) Je me porte sur mon cheval, repondit le chevalier, d'un ton fâché. Le jeune prince, d'autant plus surpris de cette réponse, qu'il n'avait jamais été lié intimement avec le chevalier de Saxe, s'approcha de lui, et lui demanda à quel propos il lui faisait une réponse aussi déplacée. On s'échauffa mutuellement; on se permit de part et d'autre les propos les plus vifs, et enfin le cartel fut proposé et accepté; mais l'affaire étant devenue publique, on fut obligé de la remettre à quelques jours. Les deux adversaires s'étant rencontrés, quatre jours après, au spectacle, se querellerent de nouveau, et en vinrent même à des voies de fait. La police, qui ne les perdait pas de vue, et qui les avait entourés d'espions, les fit arrêter sur-le-champ, et en rendit compte à l'impératrice, qui ne trouva d'autre moyen de terminer l'affaire, que de renvoyer le chevalier de ses Etats, et d'exiler le prince dans ses terres. L'empereur Paul étant monté quelque tems après sur le trône, et ayant interdit à qui que de soit l'entrée et la sortie de son empire, les deux adversaires ne purent se joindre pendant son regne. Le prince ayant appris, au mois de mai dernier, par les gazettes, que le chevalier était à Vienne; qu'il avait envoyé un cartel au prince Subow, en l'accusant d'avoir contribué, par son crédit, à le faire bannir de Russie, et qu'il avait fixé le jour du combat au 10 juin; ne voulant pas que celui-ci se mesurât avec le chevalier de Saxe, pour une affaire qui lui était personnelle, partit de Pétersbourg le 23 mai, avec M. de Roufigny, capitaine d'hussards au service de Russie, et arriva à Vienne le 5 juin. Il n'y trouva plus son adversaire, qui, étant informé du sujet du voyage du prince Tscherbatof, et craignant qu'il ne survint encore quelqu'événement qui les empêchât de vider leur querelle, se rendit sur-le-champ à Toeplitz, sur les frontieres de la Saxe, dans l'espoir d'y trouver son adversaire et de terminer l'affaire. A peine le prince Tscherbatof fut-il arrivé à Vienne, que le prince Soubow en partit incognito pour Toeplitz, où le jeune prince le suivit de près; mais malgré toute la diligence qu'il put faire, il lui fut impossible de le joindre. Il apprit, en arrivant à Toeplitz, que le prince Subow venait de se battre au sabre, et qu'il avait été blessé au bras. Il envoya sur-le-champ un cartel au chevalier de Saxe, en lui annonçant qu'il voulait se battre au pistolet de la maniere la plus sérieuse. Après différens pourparlers entre les seconds, il fut décidé que le combat aurait lieu, le 22 juin, de la maniere suivante:

« Il y aura entre les combattans des barrieres placées à huit pas l'une de l'autre. Quand chacun sera arrivé à la sienne, il y recevra un pistolet chargé par les seconds. Les deux champions se tourneront le dos, et à un signal donné, ils marcheront chacun vingt pas en avant, puis ils feront volte-face, reviendront sur la barriere, et tireront à volonté; bien entendu cependant que celui qui aura lâché son coup de pistolet avant d'être arrivé à la barriere, ne pourra arrêter sa marche que quand il y sera rendu. » Tout étant ainsi réglé, on se rendit au lieu désigné sur les frontieres de la Saxe, le 22 juin, à deux heures du matin. Chacun avait son témoin; M. de Roufigny était celui du prince. On attendit la pointe du jour. A trois heures du matin, les combattans se placerent en face l'un de l'autre avec une égale fermeté et le plus grand courage. Le prince tira le premier, la balle atteignit son adversaire à un pouce du téton droit. Le chevalier de Saxe s'écria: *Ah! je suis mort!* Il porta la main sur sa blessure et chancela; il se redressa cependant, et ajusta son adversaire, qui resta ferme à sa place; il eut encore le tems de lacher son coup; (la balle frisa le chapeau du prince) puis il tomba mort dans les bras de son adversaire, qui était accouru pour lui porter des secours; mais voyant que le chevalier était sans vie, il partit sur-le-champ pour Pétersbourg.

*Munich, le 10 juillet (21 messidor.)*

L'ELECTEUR, informé que depuis peu il avait été vendu à l'étranger plusieurs livres précieux et manuscrits provenant des couvens, a défendu, par une nouvelle ordonnance, sous la responsabilité des supérieurs, à toutes les maisons qui possedent des bibliotheques, d'en laisser sortir ni livres imprimés rares, ni manuscrits.

## ESPAGNE.

*Cadix, le 29 juin (10 messidor.)*

M. TERRY, consul des Etat-Unis à Cadix, vient de faire publier ce matin et afficher, pour les capitaines de sa nation, la lettre à lui envoyée de Gibraltar par M. Symson, consul américain à Maroc, résident, comme tous les autres consuls européans, à Tanger, d'où il a été chassé par ordre de l'empereur de Maroc, et obligé de se réfugier à Gibraltar. Cette déclaration de guerre a été, dit-on, provoquée par le refus ou retard de l'envoi du *présent* dont les nations européanes se sont rendues tributaires pour obtenir de passer sans obstacle, le detroit de Gibraltar.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 17 juillet (28 messidor.)*

LA frégate *la Pomone*, capitaine Leveson Gower, est entré, hier, à Portsmouth, venant de Gibraltar, et ayant à bord le major-général Clephane, qui commandait à Minorque. Il a évacué cette île le 16 du mois dernier.

Le jour du départ de *la Pomone*, qui a eu lieu le 1er du courant, sir James Saumarez a appareillé aussi de Gibraltar avec *le César* et *le Généreux*, de 80 canons; *l'Europe*, de 50; *la Thétis*, de 38; et les sloops *le Camleon* et *le Port-Mahon*.

Le vice-amiral Gambier a fait voile, hier matin, de Portsmouth, montant *l'Isis*, de 50 canons, et accompagné de *l'Aurore*, de 28, pour aller prendre le commandement de la station de Terre-Neuve.

— Sir Francis Burdett, au recensement du 4me scrutin pour l'élection du comté de Middlesex, a réuni 1509 votes, M. Mainwaring 2016, et M. Byng 2383.

— L'établissement militaire pour l'Irlande sera très considérable. La partie qui a trait à l'infanterie consistera en 22 régimens, composés chacun de 34 sergens, 40 caporaux, 22 tambours et 710 fusiliers; ce qui donnera un total de 17,632 hommes effectifs, non compris les officiers brevetés.

— Le nombre des vaisseaux construits et enregistrés dans les différens ports de ce royaume, depuis le 5 janvier 1789 jusqu'au 5 janvier 1802, se monte à 10,738, portant 1,185,490 tonneaux, ainsi qu'il conste par les états annuels suivans:

| ANNÉES. | VAISSEAUX. | TONNEAUX. |
|---|---|---|
| 1789..... | 827.. ..... | 71,090. |
| 1790..... | 725..... | 68,695. |
| 1791..... | 766..... | 68,940. |
| 1792..... | 821..... | 78,120. |
| 1793..... | 800..... | 75,085. |
| 1794..... | 714..... | 66,021. |
| 1795..... | 719..... | 72,181. |
| 1796..... | 823..... | 94,972. |
| 1797..... | 766..... | 86,242. |
| 1798..... | 833..... | 89,319. |
| 1799..... | 858..... | 98,044. |
| 1800.....1041..... | | 134,188. |
| 1801.....1065..... | | 129,593. |

— M. Angelo, décédé dernièrement à Eton, âgé de 86 ans, donnait encore des leçons d'armes peu de jours avant sa mort.

— Azeemul Dowlah, nabab du Carnate, a envoyé, par le navire de la compagnie des Indes, *le Charlton*, arrivé en dernier lieu, deux caisses de présens au roi, et une au prince de Galles. Il a écrit en même tems à ce prince, ainsi qu'au marquis de Cornwallis, à lord Hobart et au président de la compagnie des Indes.

— Quelque tems avant le départ des derniers vaisseaux arrivés de l'Inde, la prison du nabab déposé avait été forcée par des brigands, et sa hautesse avait eu bien de la peine à leur échapper. La nuit suivante, les murs de sa prison furent de nouveau escaladés; mais l'alarme générale ayant été donnée, les assassins se retirerent.

— On dit que M. Fox partira, sous peu de jours, pour France.

*(Extrait du Traveller et du Sun.)*

*Extrait d'une lettre particuliere écrite de Londres, le 14 juillet (25 messidor.)*

Puisque vous vous proposez de venir visiter l'Angleterre cette année, pourquoi avez-vous différé votre voyage? C'est dans cette saison, c'est dans ce moment, que vous auriez pu jouir de toutes les beautés naturelles de ce pays; vous auriez vu la verdure anglaise dans tout son éclat, et la terre parée de toutes ses richesses; vous auriez assisté en même-tems au spectacle le plus curieux que présente la constitution politique de l'Angleterre, et c'est un spectacle qui ne se répetera pas de long-tems.

Jean-Jacques a écrit que les Anglais n'étaient libres qu'une fois en sept ans, lorsqu'ils se choisissaient leurs représentans au parlement; il n'avait considéré cette liberté, comme beaucoup d'autres choses, qu'à travers le prisme de son imagination: s'il avait pu être témoin de ce grand acte de liberté, il n'y aurait vu que des scenes de corruption, de licence, et de vrognerie, dont le scandale et le désordre ne sont tempérés que par le bon sens et l'esprit de discipline, généralement répandus chez un peuple accoutumé à respecter son gouvernement et ses lois.

Les trois royaumes sont en ce moment livrés à toutes les agitations qu'excitent dans toutes les classes les élections générales. Ce sont à-peu-près les saturnales des anciens romains. C'est le fermier qui protege son seigneur; c'est le duc et pair qui touche dans la main du maréchal ferrant, et l'on a vu une charmante duchesse présenter sa belle bouche à un sale boucher, pour procurer une voix de plus à son ami. Mais tout ce renversement des choses ne dure que quelques jours, après quoi tout rentre dans l'ordre: l'ouvrier revient à son atelier et le laboureur à sa charrue. Les dignités et l'opulence reprennent leur ascendant, et retrouvent les respects et la déférence de leurs subordonnés, pourvu cependant qu'elles n'en abusent pas.

Vous aurez pu lire dans les journaux les détails des trois élections qui occupent en ce moment cette grande capitale, et qui ont offert au milieu d'un grand intérêt des scenes assez bouffonnes. L'élection du comté de Middlesex, qui tient à Londres, vient de commencer; elle se fait au bourg de Brentford, à quelques milles d'ici, et la plupart des électeurs partent en procession de Londres pour aller voter à Brentford. C'est, je vous assure, un spectacle fort singulier, que ces processions de gens de tout état, qui marchent par bandes, au son d'une mauvaise musique, portant à leurs chapeaux et sur leurs habits des rubans dont la couleur annonce le parti auquel ils appartiennent, animés d'une gaîté qu'ils ont prise à la taverne, se croyant libres, et regardant leur liberté comme une proprieté d'autant plus incontestable, qu'elle a toujours son prix au marché; peut-être en effet est-ce un *criterium*, assez sûr de la liberté politique, quoiqu'il ne soit pas le plus pur, et quoique ce ne soit pas le genre de liberté le plus desirable; mais il faut se contenter de cela faute de mieux.

Ces luttes d'élections donnent lieu à des scenes assez amusantes. Le peuple y porte, en général, plus de gaîté que son caractere naturel n'en promet; mais toutes les passions y sont en activité, même la plaisanterie. Un Anglais à jeun est d'ordinaire pesant et triste; il a besoin de prendre sa tasse de thé le matin, pour se purger de la tête des brouillards qu'y a laissés le mauvais vin qu'il a bu la veille; mais il lui faut un verre de gin ou une bouteille de Porto pour se mettre en gaîté.

Vous imaginez bien que ces bandes d'électeurs, qui vont en procession au rendez-vous de l'élection, ont déjà été régalées par le candidat qu'elles protégent. Une musique bruyante, jointe à l'effet naturel des rassemblemens nombreux, contribue encore à échauffer les esprits. Ils mêlent leurs voix à la musique, et chantent des chansons grivoises, les unes à la louange de leurs héros, les autres pleines de sarcasmes contre les concurrens ennemis. Je fus bien frappé, il y a deux jours, de l'air qu'exécutait la musique d'une de ces bandes; comme vous ne devineriez pas, je vous dirai tout de suite que c'était *la Marseillaise*.

Le second jour du scrutin de Westminster, des amis de l'amiral Gardner, à ce qu'on dit, firent construire, tout près de Covent-Garden, où se

(1) Nous avons inséré au n° 297 une relation du combat qui a eu lieu à Toeplitz en Bohême, entre le chevalier de Saxe et le prince Subow. Il paraît, par l'article qu'on va lire, que, dans ce combat, le prince de Saxe n'a point été blessé, mais qu'il a été tué dans un second duel avec le prince de Tscherbatof, après avoir blessé le prince Subow dans la premiere affaire. Les Feuilles allemandes et, après elles, les Feuilles françaises, disent que le chevalier de Saxe était fils légitime et unique du prince Xavier de Saxe et de Pologne, comte de Lusace. Il était chevalier de l'Ordre de Saint-Jean, grand-croix de celui de Saint-Janvier, lieutenant-général des armées du roi de Naples, etc. etc. Depuis la paix, il se trouvait à Vienne auprès de son oncle le duc Albert de Saxe-Teschen, ancien gouverneur des Pays-Bas.

*(Note du traducteur.)*

faisait l'élection, un théâtre en plein vent, où ils commencerent à jouer une farce, intitulé : *The Upholsterer* (le Tapissier), dans laquelle se trouve une scene d'officier-priseur ridicule ; cette facétie avait évidemment pour objet de se moquer de ce pauvre Graham ; mais la populace, qui a pris ce candidat sous sa protection, n'entendit pas raillerie ; elle commença par jetter des pierres et de la boue aux acteurs, qui se hâterent prudemment de quitter la scene ; elle finit par mettre en pieces les tréteaux.

M. Tierney, après son élection à Southwark, fit une promenade triomphale, dans un élégant phaéton, suivi d'un nombreux cortège de sa famille et de ses amis, et de beaucoup de domestiques vêtus d'une superbe livrée, et précédé d'une bruyante musique ; il se montra avec cette appareil dans les principales rues du fauxbourg dont il est le représentant. Cette scene fut parodiée assez plaisamment le soir même ; mais la parodie faillit à devenir tragique. On vit arriver dans Southwark une procession de ramoneurs de cheminées ; à la tête marchait une espece de tombereau, sur lequel était perché de bout un jeune savoyard, ayant sur la tête un grand chapeau à trois cornes ; orné de touffes de rubans bleu-de-ciel ; comme c'est la couleur des rubans de M. Tierney, on vit bientôt qu'on voulait le tourner en ridicule ; il se fit un attroupement des amis du nouveau député ; qui commencerent par insulter et menacer la troupe ; le jeune ramoneur essaya de parler à ce *mob*, qui ne voulut rien entendre. Un matelot se lança au milieu de la joyeuse procession, et tenta de renverser le char triompal ; on en vint aux mains ; de rudes coups furent donnés et reçus ; le combat aurait pû devenir sanglant, si les constables, et quelques citoyens pacifiques n'avaient mis fin à la piece, et dispersé les acteurs, etc. ( *Publiciste.* )

## *Paris, le 3 thermidor.*

Une commission du tribunat, section de législation, et une du conseil-d'état, se sont réunies chez le consul Cambacérès, pour recevoir les principales dispositions du code civil. Après une conférence de six heures, on est convenu de plusieurs points. On emploiera tout l'été et une partie de l'hiver à la rédaction du code, et on espere qu'enfin l'an 11 ne se passera pas sans que nous ayons un code civil qui sera le résultat du travail de nos principaux jurisconsultes, et aussi bon que peuvent le comporter ces sortes d'ouvrages.

Parmi les bruits inserisés que l'on fait circuler dans les départemens pour alarmer et inquiéter les fonctionnaires publics, celui que l'on a le projet d'exiger un cautionnement de tous les juges, est un des plus accrédités et n'est pas un des moins absurdes. Nous invitons les citoyens à se méfier de toutes ces nouvelles que les gazettes de Hambourg et de Londres, et plusieurs bulletins à la main, colportent avec affectation, ainsi que tous ce qui vient de ces sources. Aucun de ces bruits qui paraissent naître au hasard, ne sont répandus sans dessein, et le sont par des hommes experts dans l'art de l'intrigue.

Une cause fort importante vient d'être jugée au tribunal de paix du 7e arrondissement. Il s'agissait de savoir si une femme qui, depuis plus de 10 ans, est en possession notoire de l'état *d'épouse légitime*, avait pu *s'opposer* valablement au mariage que celui qu'elle prétend être son époux, voulait contracter avec une autre, quoiqu'elle ne pût représenter l'acte de célébration du mariage qu'elle soutenait avoir eu lieu en 1792. Attendu la force et la précision des titres et des actes qui établissaient avec évidence la possession d'état, le jugement intervenu, le 17 messidor dernier, a déclaré *l'opposition valable*, et il a été fait défenses à tous officiers d'état civil de passer outre à la célébration du mariage projeté. L'appel de ce jugement est porté à la seconde section du tribunal civil de premiere instance.

La cause doit y être plaidée solennellement, vendredi prochain, 4 de ce mois, à 10 heures du matin. Le mari est défendu par le citoyen Blaque, et la femme par le citoyen Robert.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 messidor an 10.*

Les consuls de la République, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les matieres d'argent, apportées au change des monnaies, seront converties en especes de cinq francs, et rendues aux particuliers qui les auront versées, poids pour poids, et en quantité de fin égale à celle du versement. Les frais de la fabrication demeureront à la charge de ceux qui auront fait les versemens, et seront réglés en conformité de l'arrêté du 7 nivôse an 10.

II. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le second trimestre de l'an 10, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.*

*Séance publique du 15 germinal an 10.*

Une noble émulation a déjà conduit plusieurs de nos savans dans les climats célebres où le génie de l'antiquité respire encore. Le zele de ces voyageurs philosophes a tourné, sans doute, au profit des lettres et des arts. Les ruines augustes qu'ils allaient étudier méritaient de fixer toute leur attention. Mais la nature avait mis d'abord sous leurs yeux des contrées qui ne sont peut-être pas moins dignes des recherches de tous les savans français. Nous ignorons une grande partie de ce que l'intérieur de la République offre à la méditation des hommes instruits. Cependant notre premier devoir est d'apprendre à bien connaître la terre que nous habitons ; et, sous ce rapport, le public ne peut lire qu'avec intérêt le mémoire du citoyen Baraillon, associé, *sur les ruines et les monumens d'une ville très-ancienne appelée Toull.*

Dans le deuxieme arrondissement de la Creuse, on aperçoit de loin une montagne qui domine une vaste étendue de pays, et dont l'élévation au-dessus du niveau de la mer est, d'après notre collégue Delambre, d'environ 670 metres. L'œil du voyageur aime à se reposer sur les pierres dont le sommet est couvert. En les examinant de près, on voit qu'elles suivent le contour de la montagne, qu'elles ont été lancées du dedans au dehors, et qu'on s'en était servi pour construire des murailles. Toutes présentent un parement très-uni.

Sous cette immense quantité de pierres, on découvre les restes des édifices dont elles faisaient partie. En général, ces restes ont une forme, les uns ronde, les autres carrée, et tous sont fort étroits. Ce qu'il y a de particulier dans les murs, c'est qu'ils ont été bâtis de terre végétale, de tuf ou de glaise, non gâchés.

Les édifices n'étaient éclairés que par l'ouverture de la porte, dont on voit encore le seuil, les montans, le linteau, sans trace de gond ni de crapaudine. On ne trouve aucun vestige ni de cheminée, ni de toit. Selon toute apparence, on allumait le feu au milieu des habitations ; chacune d'elles était couverte en chaume, comme l'étaient celles des Gaulois, au rapport de César, et celles des Bretons, s'il faut en croire Diodore de Sicile.

Ces cases (c'est le nom que leur donne le citoyen Baraillon) étaient entassées sans ordre et très-serrées. Les rues, dont il reste à peine quelques traces, avaient au plus trois ou quatre metres de large.

On rencontre, au nord, les débris d'un bâtiment très-remarquable ; c'était un carré élevé au milieu d'un autre. Son enceinte extérieure avait soixante-neuf metres et demi de contour : dix-huit metres seulement composaient son enceinte intérieure. Il paraît n'avoir jamais été couvert. L'auteur le compare, à la forme près, au vestibule ou porche de Lantef, dont parle le savant Caylus : il pense que c'était un de ces temples ouverts par le haut, assez communs chez les Gaulois. A quel dieu l'avait-on consacré ? Notre collégue l'ignore ; mais il croit avec quelque fondement que, si Toull existait sous l'empire des Romains, il avait, comme tant d'autres cités, son dieu tutélaire, sa *dea Tulla* ; qu'il avait même divinisé quelques-uns de ses magistrats ou de ses bienfaiteurs ; ainsi que l'annonce le nom celtique de *Bedd-joun* que porte un village voisin, où l'on distingue, parmi beaucoup d'autres ruines, celles qui paraissent appartenir à une chapelle, *sacellum*.

Trois enceintes en amphithéâtre formaient la ville de Toull : elles étaient respectivement à la portée du trait et de la fronde. La premiere avait 1200 metres de circonférence et six metres d'épaisseur. La troisieme n'était épaisse que de deux metres. Les remparts de Gergoie, *Gergovia Avernorum*, et ceux d'Alise, nous donnent un juste idée de l'une et de l'autre. La derniere, construite en pierres seches, n'avait que très-peu de hauteur. Les descriptions les plus exactes nous apprennent que Toull était plus grand que les deux cités dont on vient de faire mention.

Ce n'était pas à sa triple enceinte que sa population se bornait. Le contour de la montagne, les vallons, les côteaux, les bois, les champs d'alentour étaient couverts de maisons. Les villages voisins, dont plusieurs portent des noms celtiques, offrent une grande quantité de ruines.

Une couche épaisse de terre végétale dans un sol naturellement aride ; les quatre rangs de tombeaux qui remplissent successivement le lieu des inhumations, prouvent encore une population ancienne et nombreuse. On remarque parmi ces tombeaux antiques, ceux des anciens Gaulois, ceux du tems des Romains, ceux enfin des premiers chrétiens. Les derniers sont décorés d'une croix entre deux *ascia*.

Le citoyen Baraillon observe à ce sujet qu'il fallait de puissans motifs pour attirer et fixer tant de colons dans un climat infertile, froid et brumeux. Il les trouve dans la religion et dans la sûreté individuelle ; mobiles précieux dont les effets sont très-connus. Toull, ainsi que Gergoie et Alise, pouvait passer pour une des plus fortes villes des Gaules.

Il avait six portes, dont quatre répondaient à autant de chemins bien pavés, de quatre metres de large. Ces chemins menaient à des villes fort anciennes, à Ahun, à Argenton, à Château-Meillant, et à Chambon, cité des *Cambiovicenses*.

Ici l'auteur se demande à lui-même à quelle époque on peut rapporter le saccagement de Toull. Il pense que cette ville fut détruite avant qu'on eût employé, ou peut-être même avant qu'on eût inventé les verres à vitre, puisqu'on n'en trouve point dans les fouilles : elle n'existait même plus quand on vit naître l'art du tuilier, puisqu'on ne rencontre des débris de carreaux et de tuiles romaines qu'en deux seuls endroits ; où étaient placés autrefois deux bâtimens beaucoup moins anciens que les habitations dont on a parlé plus haut.

Toull et son territoire faisaient-ils partie de celui des peuples connus sous le nom de *Lemovices* ? Sur cette question, notre collégue ne s'accorde point avec Danville. Il prouve, contre l'assertion du géographe, que, quoique Toull ait été du diocese de Limoges, les peuples nommés *Lemovices* n'ont pu le comprendre dans leur arrondissement. En effet, la ci-devant province de la Marche est par-tout entre deux, vers le couchant, et le pays des *Cambiovicenses* bornait la ville de Toull au midi. Ce n'est pas tout : nous devons ajouter que l'itinéraire d'Antonin, la carte de Peutinger, Diodore de Sicile, Appien, Plutarque, et l'abbé Belley lui-même, contrarient formellement le système de Danville. Faut-il être surpris que le citoyen Baraillon l'ait combattu avec succès ?

« La résidence d'un prince à Toull, et la dignité des monumens religieux que cette ville renfermait dans son sein, nous porteraient à croire, avec notre collégue, qu'elle était un chef-lieu, une capitale où le peuple exerçait les droits de la souveraineté. Les fortifications et les souterrains qu'on y a découverts ; la nombreuse population qui la distinguait ; son assiette avantageuse ; ses chemins bien entretenus, et que l'on pratique encore à plus d'une lieue ; tout semble se réunir pour appuyer le titre que lui donne l'auteur de ce mémoire.

Quant à ses monumens religieux, les uns ont été construits dans un vallon ; on les nomme les *pierres d'epnell* : les autres, appelés *pierres jo-mathr*, s'élevent sur une montagne connue sous le nom de *Barlot*. Ce sont des masses énormes, que la main de l'homme a dégrossies et travaillées à grands frais. On en remarque de trois sortes. Les plus hautes étaient probablement l'asyle des Druides et celui de leur chef. Les Bardes occupaient, sans doute, celles qui suivent. Les plus basses, où l'on trouve un ou deux bassins destinés à recevoir le sang des victimes, étaient autant d'autels où les augures consommaient le sacrifice.

Outre ces pierres, il en est une qui paraît être un emblême véritable, comme la balance entre les mains de la Justice. Elle est longue, étroite, et posée en équilibre sur une autre. On sait que les sanctuaires des Celtes étaient aussi les lieux où se rendaient les jugemens civils et les jugemens criminels.

Auprès des masses, et sur le plateau du mont Barlot, on voit une pierre élevée perpendiculairement, de forme ronde, et d'environ un metre et un quart de hauteur. Elle présente à l'observateur éclairé un de ces simulacres affreux que les Gaulois adoraient, et contre lesquels plusieurs conciles ont tonné dans les premiers siecles de l'ère vulgaire.

Ainsi Toull avait deux sanctuaires, dont l'un était placé sur le sommet d'une montagne, et l'autre dans un vallon, au milieu d'une forêt, et sur le bord d'un ruisseau. Chacun d'eux avait un objet distinct. Les noms celtiques d'*epnell*, de *jo-mathr*, de *Barlot*, servent à nous expliquer les cérémonies religieuses qui étaient en usage chez ce peuple. Strabon désigne clairement les victimes humaines que Toull immolait en l'honneur de sa divinité.

Une bulle de l'an 1120, et une autre de 1158, font mention d'une forteresse sous le nom de *Castellum Tulli*. L'emplacement en a été reconnu. On y a trouvé d'anciennes armes rongées par la rouille et un ancien gond de fer, du poids de deux myriagrammes et demi.

Ce château fort paraît avoir été détruit par les Anglais, sous le regne malheureux de Charles VI. C'est au moins ce que nous font présumer trois lions en pierre, qui nous rappellent encore le souvenir de ces tems désastreux.

Le séjour des Romains dans les Gaules est marqué à Toull par les *amulæ* qu'on rencontre dans le lieu des inhumations ; par un *aquiminarium* récemment découvert ; par les tuiles à rebord et les carreaux que l'auteur a déjà pris soin de nous annoncer ; enfin par trois médailles de la même nation. Du reste, rien ne prouve que les Romains l'aient habité.

Non loin des pierres *jo-mathr*, dans un village appelé Gou-by, sur les bords escarpés de la Petite-Creuse, on voit les ruines de deux tourelles, à la distance de trente-deux metres, avec une grotte au-dessous de l'une d'elles. Si l'on en juge d'après leur nom et leur architecture vraiment celtiques, c'était la demeure de quelques prophétesses druïdes,

de quelques prêtresses ou d'un oracle de Jupiter. Ce monument est appelé *la Maison des fées*. Il existait encore d'autres fées dans le voisinage de Toull; ce qui prouve un culte très-suivi, une religion conçue en grand, un concours de forces, de puissance et de moyens, qui ne peut se rencontrer que dans une capitale. D'ailleurs, par sa position, Toull aurait transmis fort aisément les nouvelles politiques de Bourges à Gergoie; car de Bourges on apperçoit Toull; De Toull le Puy-de-Dôme, et du Puy-de-Dôme Gergoie.

Sur la foi d'Hirtius, le cit. Barailon avait d'abord pensé que c'était le lieu où César avait posté des légions : *in Lemovicum fines, non longè ab arvernis*; mais des recherches plus exactes l'ont fait revenir de son erreur. Il a pareillement reconnu que l'on ne saurait y fixer le *prætorium*, que l'on cherche en vain à Arenes, sur les rives du Thorion, et que la table théodosienne place entre Ahun et Limoges. On ne voit à Toull aucun vestige d'édifice romain, quoique la position de cette ville fût très-avantageuse.

Les détails où le citoyen Barailon est entré fortifient le système des auteurs anciens, touchant les Celtes. Notre collègue nous a promis des fouilles et des recherches nouvelles. Nous lui devrons la description d'une grande ville ensevelie sous ses ruines, et l'histoire d'un peuple qu'il nous importe de connaître, puisqu'il a vécu sur le territoire français.

*( La suite demain. )*

## ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

*Séance du 1er thermidor an 10.*

CETTE séance a offert beaucoup d'intérêt. Le citoyen Lanjuinais a lu des recherches sur la loi *Voconia*, à la place de l'auteur, le cit. Bouchaud, âgé de 84 ans, et présent à l'assemblée. Des remarques savantes, un style nerveux, indiquent plutôt un homme dans sa maturité, qu'un vieillard affaissé sous le poids des ans.

Le citoyen Salivet a prononcé la première partie d'un discours sur l'histoire abrégée du droit romain, depuis Romulus jusqu'à Charlemagne. Saisissant les faits en observateur et en philosophe, il en suit l'influence sur les mœurs et la législation, et trace par-là la véritable étude de l'histoire des lois à ceux qui veulent s'en faire un guide dans les sciences.

Deux élèves, les citoyens Gaultier et Regnier, se présentent à la tribune pour discuter la question relative à la puissance paternelle.

Le premier pose en principe qu'elle tire son origine de la nature : il examine l'homme dans ses divers âges, depuis l'enfance jusqu'à sa maturité; et lors même qu'il est formé pour son bonheur et pour l'utilité commune; lorsqu'il est affranchi de toute surveillance tutélaire, sa reconnaissance, son respect et sa tendresse pour les auteurs de ses jours, sont en lui et pour eux la continuité de la puissance paternelle.

L'élève Régnier rend hommage à ces vérités; mais il leur oppose des exceptions ingénieusement présentées et réfutées à l'instant. Le citoyen Régnier s'était chargé de ce rôle ingrat, pour donner à son adversaire occasion de développer son système sous des caractères plus saillans.

Il demande enfin quelle serait la maniere la plus sage de consacrer la puissance paternelle par une loi positive.

« Si j'étais législateur, répond le cit. Gaultier, j'en puiserais les regles, et dans les lois romaines, et dans les lois françaises, en retranchant de l'intensité des premieres, et en ajoutant à celles des autres, et je crois que je trouverais une juste mesure de sévérité et de clémence dans le point intermédiaire. »

Ces deux élèves avaient choisi un texte des leçons qu'ils ont reçues du cit. Perrault, membre du tribunat, dans son cours de législation naturelle. Ils ont développé un talent réel. On a remarqué la netteté de leurs idées, la pureté de leur langage, l'expression et la grâce qu'ils ont mise dans une discussion improvisée.

Cette discussion avait été précédée de la présentation de plusieurs membres du conseil-général et membres affiliés à l'académie.

Les espérances qu'avait fait concevoir, dès son principe, cet établissement, continuent à se réaliser.

## MÉLANGES.

AU RÉDACTEUR.

*Cadix, 29 juin, ( 10 messidor. )*

CEUX qui connaissent l'espece de fureur qu'ont les Espagnols pour le combat des taureaux, croiront sans peine que la nouvelle de la reprise de ce genre de spectacle, qui avait cessé pendant la guerre, a été reçue ici avec plus de joie que celle de la paix.

Depuis quelque tems on ne s'entretient que de courses de taureaux, de la parure nécessaire aux femmes pour y être admises, y étaler leur luxe, et y faire admirer leur beauté : spectacle plus intéressant sans doute que celui pour lequel on s'y rassemble.

Comme nouvellement arrivé dans le pays, je n'ai eu garde d'en repartir sans assister au moins une fois à ce genre d'escrime, avec d'autant plus de raison qu'on passerait dans l'esprit des Espagnols, et sur-tout dans celui des femmes, pour l'homme du monde le plus indifférent, si on ne témoignait pas quelqu'empressement à ce sujet.

Le lieu de la scene à Cadix, est un cirque en bois parfaitement rond, d'environ 10 toises d'élévation, et pouvant contenir 15,000 personnes. L'arène, ou cercle intérieur, peut avoir 30 toises de diametre; la circonférence est formée par de fortes planches de huit à neuf pieds de haut posées verticalement; de douze en douze pieds il y de petites portes de la hauteur des planches, où un homme ne peut entrer qu'en se tournant de cote. C'est là que se réfugient ceux qui sont poursuivis par le taureau, à qui les cornes empêchent d'aller plus en avant. En entrant, on trouve à quatre ou cinq pieds un second rang de planches parallele au premier, et de la même élévation; c'est de la hauteur de ce second cercle que commence le parterre des spectateurs, formé de dix à douze gradins, au haut desquels est une galerie, surmontée de deux autres perpendiculaires. C'est dans ces trois galeries que se placent ceux qui ont une piastre à dépenser, et c'est aussi là que se réunit ce qu'on appelle le beau monde. Les autres places sont de 4, 6 et 8 reaux, suivant que l'on est exposé au soleil, ou garanti de son ardeur.

C'est à cinq heures du soir que commence le spectacle. On voit arriver trois hommes à cheval en veste et costume andaloux, tenant une longue pique à la main droite; ce sont ceux qu'on appele *piqueurs* : après avoir salué les magistrats et autres personnes de marque, réunies dans la loge qui leur est affectée, ils se placent près des planches qui forment un triangle. Viennent ensuite huit à dix hommes de pied, appelés *torradors*, tenant un manteau rouge ou cramoisi à la main; avec ces derniers entrent aussi les dix *matadors* destinés à combattre à pied les taureaux corps à corps, et à les terrasser où à être terrassés, ce qui arrive quelquefois.

Le combat est annoncé par le son de la trompette. Les dix taureaux destinés pour la course de ce jour-là sont renfermés dans un espace de l'intérieur du cirque où chacun a sa loge. On ouvre la premiere; de suite le taureau sort furieux et va attaquer le piqueur qui se trouve le plus près de lui, et qui, la pique en avant, fait faire à son cheval, qui a les yeux bandés, un petit mouvement circulaire, afin de ne pas présenter tout le poitrail au taureau, mais seulement l'épaule droite : avant que le taureau atteigne le cheval, le piqueur enfonce sa pique au côté gauche du cou de son adversaire, repoussé quelquefois par ce seul coup qui l'empêche d'aller plus avant et de parvenir jusqu'au cheval; mais le plus souvent, malgré le coup, il continue sa course et va renverser le cheval et le piqueur. Suivant la direction du taureau ou la disposition de ses cornes, le cheval se trouve blessé plus ou moins grievement, et le piqueur ne doit alors sa conservation qu'à sa légereté et aux bottes de ferblanc dont il a garanti ses jambes. Malgré cela il serait souvent victime de la premiere attaque, si le taureau avait assez d'instinct pour revenir à la charge; mais après le premier choc il s'arrête tout-à coup; de crainte cependant qu'il ne réitere l'attaque, comme cela arrive quelquefois, les hommes de pied lui présentent leurs manteaux pour faire diversion et donner le tems au piqueur de se relever de dessous son cheval : le taureau les suit, mais étant très-lestes ils disparaissent bientôt de devant lui. Il accourt alors contre un des autres piqueurs qui le reçoit comme le premier en lui enfonçant, quand il le peut, sa pique dans le cou et au haut des épaules, à la profondeur d'un à deux pouces. De celui-ci il passe au troisieme qui le reçoit comme les deux autres. Après deux ou trois tours le taureau commence à perdre du sang par l'effet des piqûres qui, en l'animant, l'affaiblissent aussi peu à peu.

Afin de l'exciter d'avantage au combat, les torcadors lui lancent alors des especes de mordans en fer, attachés à des manches de bois de deux pieds de long, de sorte qu'il en a quelquefois cinq à six de chaque côté pendans à son cou. Si le taureau ne se trouve pas être des plus méchans, et qu'il refuse par cela même le combat que va provoquer le piqueur, en allant se poster devant lui, quand il le voit arrêté, alors les spectateurs se mettent à crier : *los perros ! los perros !* Ils honnissent en même tems le taureau, comme pour lui reprocher sa lâcheté, et crient *bravo* au piqueur. Ce dernier serait cependant baffoué, et son vainqueur applaudi, si le contraire arrivait, c'est-à-dire, s'il avait le malheur d'être terrassé. On lâche donc les chiens qu'on a demandés, ces chiens agacent le taureau et l'excitent au combat, et finissent eux-mêmes par devenir victimes de leur acharnement.

Le premier acte est terminé par un des matadors que l'on voit s'avancer contre le taureau, un damas de trois à quatre pieds, et à deux tranchans, à la main droite, et à la gauche un petit drapeau quarré qu'il tient devant lui un peu vers le côté droit, parce que le taureau va plutôt contre le drapeau, à cause de sa couleur rouge qu'il ne peut soutenir. C'est dans le moment où le taureau s'élance contre le matador, que celui-ci lui plonge son damas jusqu'à la poignée au haut du cou, et entre les deux épaules, ayant soin en même tems de faire un saut, ou d'élever assez le bras pour éviter les cornes de son adversaire. Le taureau ainsi percé fait bien encore quelques mouvemens, mais il n'est plus à redouter, et on le voit succomber en se débattant, au bout de 7 à 8 secondes.

Quelquefois le matador manque son coup, et se trouve obligé d'y revenir à deux fois, mais rarement à trois pour peu qu'il soit exercé.

Trois chevaux attelés, et richement harnachés, (destinés aussi à traîner dehors les chevaux qui restent sur place), traînent le taureau hors du cirque avec tant de vîtesse que la poussiere qu'ils élevent, dérobe aux yeux des spectateurs la victime du combat.

La tragédie entiere se compose de la répétition de ces actes jusqu'à dix, absolument conformes dans l'attaque et la défense. La seule variété qui s'y trouve est produite par le plus ou le moins de force ou d'ardeur des neuf taureaux qui succedent au premier et dans le plus ou moins de victimes, hommes ou chevaux.

Le dernier des taureaux, avec du liége au bout des cornes, est destiné à exercer les *amateurs*. Ils descendent des gradins dans l'arene pour l'agacer avec des mouchoirs et des manteaux. Leur ardeur est telle qu'ils ne comptent pour rien d'être lancés à douze ou quinze pieds par le taureau. Enfin, après un demi-quart-d'heure, il est terrassé par un matador de la même maniere que les autres, et chacun se retire après avoir vu tuer dans l'espace de trois heures dix taureaux et quelquefois quinze et vingt chevaux; heureusement encore quand, parmi les victimes, on ne compte pas plusieurs hommes, qui finissent tôt ou tard (les piqueurs et les matadors) par périr des suites d'un état que la cupidité seule peut leur faire entreprendre.

Il y a des taureaux qui crevent trois, quatre et jusqu'à six chevaux : lorsqu'ils ne restent pas sur place, les piqueurs ont la cruauté de les monter de nouveau, quoique ces malheureux animaux ayent des blessures horribles et dégoûtantes. A l'une des courses qui eurent lieu lors du passage de Charles IV, à Cadix, il y eut, dit-on, quarante-deux chevaux de tués; aussi le roi ne put soutenir ce spectacle jusqu'à la fin.

Afin d'occasionner moins de frais et d'augmenter par-là le produit, on se doute bien que les entrepreneurs ne se procurent pas les plus beaux chevaux de l'Andalousie, et qu'ils ont soin d'en fournir plutôt de l'espece de celui que fait monter Cervantes par son héros de la Manche.

Depuis environ un mois, nous en sommes déjà à la sixieme course; on en annonce deux pour la semaine prochaine. Il y en aurait dix par mois, que le nombre des spectateurs serait à-peu-près le même et toutes les places remplies.

La veille et le jour des combats, on voit arriver un grand nombre de personnes, hommes, femmes, enfans, et jusqu'à des moines, qui viennent du Port-Sainte-Marie, Port-Réal, Chiclane, Medina, Rota, Xerès, Saint-Lucar, et même de Séville, lorsque dans le même tems ils n'ont pas chez eux ce genre de spectacle. On évalue le produit de chaque course entre cinq et six mille piastres (de 25 à 30,000 francs).

Salut et considération. LOUIS.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

AU RÉDACTEUR.

VOUS avez suivi avec exactitude, citoyen, les travaux du nouveau théâtre italien; vous l'avez constamment présenté à vos lecteurs comme un établissement utile aux progrès de l'art musical en France; mais en rendant compte partiellement des ouvrages qui y ont été donnés presque tous avec un succès égal, il ne vous a pas été possible de donner une idée exacte et précise des efforts que ce théâtre a dû faire, des obstacles qu'il lui a fallu vaincre, du travail soutenu auquel les artistes en petit nombre qui le composent ont dû se livrer. Permettez-moi à cet égard quelques détails et quelques rapprochemens. Mon intention ne peut qu'être de soutenir par un éloge mérité le sentiment d'émulation qui regne parmi ces artistes. Je crois l'opinion aujourd'hui fixée sur leur compte; je crois leur établissement en France durable et intéressant sous beaucoup de rapports; en les laissant persuadés qu'il leur reste beaucoup à faire pour continuer à mériter la faveur publique, je me plais à rappeler ce qu'ils ont fait pour l'obtenir.

L'ouverture de l'Opéra-Buffa date du 11 prairial de l'an 9, et depuis cette époque jusqu'au 24 messidor de l'an 10, ce théâtre a donné 21 opéra de deux, trois et quatre actes chacun. Un seul opéra est tombé; c'est *E-per-che-no?* Il y avait dans cette piece un genre de bouffonnerie

qui ne s'allie pas au caractere français, et un mélange trop confus d'airs de plusieurs auteurs; ainsi on ne peut appeler chûte ce défaut de succès; donner cette piece en France était une inconvenance théâtrale; l'ouvrage a été retiré du répertoire.

Ce théâtre n'a été cependant composé depuis le 11 prairial an 9 jusqu'au mois de pluviôse an 10, c'est-à-dire pendant sept mois, que d'une premiere chanteuse (madame Strina Sacchi), d'un *tenore* (Lazzerini), d'une seconde chanteuse (madame Parlamagni), de deux basse-taille (Raffanelli et Parlamagni); encore le premier tenore Lazzerini, qui est un des soutiens nécessaires de tous les opéras, a-t-il été malade trois mois consécutifs.

Au mois de pluviôse, la troupe a été augmentée de quelques nouveaux acteurs; mais on n'y comptait toujours qu'un seul tenore. Ainsi, que l'on retranche de ce période de tems, depuis l'établissement de l'Opéra-Buffa, les trois mois de la maladie de Lazzerini, et l'on verra qu'il est impossible d'attendre plus de travaux et d'efforts d'une société aussi peu nombreuse, et cela dans un genre où le moindre accident est un obstacle insurmontable. La troupe à fait sans doute de grands efforts, et bien soutenus: mais aussi elle a été bien dirigée. On doit rendre le meilleur témoignage à l'activité, au goût et au zele constant de celui qui dirige ce spectacle; il met autant de discernement que d'impartialité dans le choix des ouvrages, et dans la distribution des rôles, que dans les travaux de cette société naissante.

Ce n'est pas une chose purement mécanique ou même purement administrative, que de diriger un théâtre de ce genre: il faut que le directeur connaisse à la fois tout le mérite des divers acteurs, et toute la valeur des différens opéra: il faut qu'il sache approprier les rôles aux talens et aux caracteres de chacun pour le succès des pieces, et assortir les pieces à l'esprit de la nation pour laquelle elles sont représentées. Ajoutons, sans prétendre rien dire de personnel, qu'il faut ménager autant d'ambitions que de sujets, et associer plusieurs talens naturellement jaloux.

Tels paraissent être les moyens développés par l'homme de goût et l'esprit conciliateur qui dirige le théâtre italien; ce théâtre forme à présent une des plus belles écoles musicales qu'il y ait en Europe, soit par la richesse de son répertoire, soit par les talens reconnus des divers artistes, soit enfin par cet orchestre intelligent et parfait que conduit avec tant de goût et de précision le citoyen Bruni, musicien que les Français aiment à compter parmi leurs plus aimables compositeurs.

R. S.

## LITTÉRATURE.

*Œuvres diverses de Duclos, de l'académie française*, nouvelle édition augmentée de plusieurs mémoires curieux, 5 vol. in-8°. Prix 15 francs. Le 5e volume se vend séparément 3 francs.

A Paris, chez Desessarts, éditeur et libraire, place de l'Odéon.

Duclos eut pendant sa vie des détracteurs. Il eut même des ennemis qui oserent lui disputer l'honneur d'avoir composé seul plusieurs de ses ouvrages; mais tous ceux qui ont lu les *Considérations sur les Mœurs* sont convaincus que l'auteur de cette excellente production était bien en état de donner les Confessions du comte de ***, Acajou et Zirphile, et l'histoire de la baronne de Luz. Toutes les personnes d'ailleurs qui ont connu Duclos, savent que c'était un des hommes les moins faits pour s'attribuer les ouvrages d'autrui. Les *Considérations sur les Mœurs*, dont la propriété ne lui a jamais été contestée, offrent des caracteres bien saisis, de la finesse, et des pensées neuves. Après les Caracteres de la Bruyere, c'est un des meilleurs ouvrages de ce genre, et surtout un de ceux qui annoncent le plus de connaissance du cœur humain, et de zele pour la pratique de toutes les vertus civiles et morales. Lorsque cette production parut, toutes les voix se réunirent à dire: *C'est le livre d'un honnête homme.*

Comme on avait reproché à l'auteur des Considérations sur les Mœurs de la sécheresse et de l'obscurité dans quelques endroits, il mit en action ce qui paraissait décousu, dans les Confessions du comte de ***. A l'exception de deux ou trois caracteres de fantaisie plus bizarres que vrais, le reste de ce dernier ouvrage est tracé de main de maître. Les situations ne sont pas toujours aussi développées qu'elles pourraient l'être; mais l'histoire de madame de Selve prouve que Duclos savait finir un tableau aussi bien que tracer une esquisse.

Les mémoires sur les mœurs du 18e siecle présentent des idées justes sur les femmes et sur les hommes à la mode; mais on a reproché avec raison à l'auteur de n'avoir pas apporté dans cet ouvrage autant d'imagination et répandu autant d'intérêt que le cadre l'exigeait.

Le *Voyage de Duclos en Italie* a un caractere particulier de ceux qui ont visité les monumens des arts qu'elle renferme. Ce n'est point l'ouvrage d'un observateur curieux, qui mesure et analyse tout ce qui s'offre à ses regards; mais celui d'un philosophe aimable et français, qui juge et apprécie moins les productions des arts que les hommes qui les entourent. Sous ce rapport, le *Voyage de Duclos* est très-piquant. Les mémoires que l'éditeur a ajoutés à la collection des Œuvres diverses de Duclos, sont très-anciens. On y trouve un tableau très-bien fait, de l'origine des jeux scéniques chez les romains, et des révolutions que ces jeux éprouverent dans différens tems. L'esprit y embellit l'érudition.

Dans un autre mémoire sur les druides, on y voit rassemblés, comme dans un foyer, les traits rares et épars de lumiere que fournissent les anciens auteurs, sur la hiérarchie et la religion des druides.

« Toutes les productions de Duclos, (dit l'éditeur » de ses Œuvres) ne portent pas, sans doute, l'empreinte du talent rare et original qui a inspiré » l'auteur des *Considérations sur les Mœurs*: mais » tous ont droit à l'estime des lecteurs éclairés. » Tous, en effet, ont le cachet d'un excellent observateur, d'un homme très-instruit, et sur-tout » d'un honnête homme. Duclos n'est pas, nous » l'avouerons, exempt de défauts. On lui a reproché » d'avoir quelquefois un syle trop coupé, trop » sentencieux, et de sacrifier souvent au bel esprit; » mais ces défauts sont rachetés par tant de beautés » réelles, qu'on ne balance pas à placer celui à qui » ils sont échappés, au rang des bons écrivains du » dernier siecle. »

Nous ne doutons pas que la nouvelle édition que le citoyen Desessarts vient de publier des Œuvres de ce célebre académicien, n'ait un succès mérité. Cette collection faite avec choix, sera certainement placée dans toutes les bibliotheques, à côté des bons ouvrages du 18e siecle, qui sont dignes de passer à la postérité.

A.

## DISTIQUE

*Exprimant l'idée du monument que la ville de Montpellier projette d'ériger au pere du premier consul.*

Fortunate pater, letales excute somnos!
Cui dederas vitam, te vetat ille mori.

P. H. M.

## GRAVURES.

La Paix fesant dételer les chevaux de Mars, et conduisant Bonaparte à l'immortalité.

Ce sujet allégorique est d'une composition simple, claire et ingénieuse. La figure principale a le mérite de la ressemblance.

L'artiste, pour la plûpart de ses personnages allégoriques, a imité des modèles antiques; cette imitation est heureuse à l'égard des chevaux de Mars, dont la course est suspendue; ils rappellent ceux de Corinthe. Parmi les accessoires, on remarque la Muse de l'Histoire, fixant les yeux du Tems sur *le siecle de Bonaparte*, et une belle figure de Minerve, dont le regard protecteur s'arrête avec intérêt sur le héros. C'est encore une idée heureuse que d'avoir placé près des ailes de la Victoire, et comme supportées par elles, les enseignes des légions françaises.

On doit l'invention et le dessin de cette gravure au citoyen Lemonnier: l'estampe est gravée à l'eau-forte par Dorgez, et terminée par Chapuy.

Elle se trouve à Paris chez l'auteur, rue Dominique, n° 1541, maison Caraman. Prix 9 fr., et 18 fr. avant la lettre.

*Grande et belle propriété patrimoniale à vendre à Anvers.*

Cette propriété consiste en une spacieuse maison, composée de plusieurs corps de bâtimens, d'une distribution convenable aux plus grands établissemens, soit de commerce, de fabrique, ou de toute autre spéculation quelconque, tant par la commodité, la solidité et la disposition de ses constructions, que par la proximité où elle se trouve de l'Escaut, et au centre des nouveaux établissemens d'utilité commerciale, qui vont se former très-incessamment à Anvers.

En outre du bâtiment principal, plusieurs autres adhérens n'en sont séparés que par des cours et jardins, de maniere que l'ensemble présente tout à-la-fois les moyens d'une vaste réunion, ou de subdivisions très-multipliées par les rues qui bornent la propriété, ou qui l'avoisinent.

La superficie du terrein de cette propriété est d'environ 8400 mètres.

S'adresser pour plus amples éclaircissemens, tant pour le prix que pour les conditions, qui seront très-favorables, au cit. F. Verly, architecte de la ville, à Anvers.

## AVIS.

Le cit. Beyer, physicien et mécanicien, auteur de l'instrument ou *Piano* à cordes de verre, nommé *glace-chord* par le docteur Franklin, et de plusieurs espèces d'*Harmonica*, a l'honneur de prévenir que, pour répondre aux demandes réitérées, et à l'empressement que lui ont témoigné les amateurs et les curieux, il tiendra ouvert, le jeudi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à quatre heures, à compter du 12 de ce mois, son cabinet de Physique, situé, rue de Clichy, n° 33.

On y entendra son *Glace-Chord*, l'*Harmonica* de Franklin, le *Fer harmonique*, et tous les instrumens dont il s'est servi pour connaître et établir le degré de surdité de chacun des élèves de M. l'abbé Sicard.

Il répétera, pour les personnes qui le desireront, les expériences qui ont eu lieu dans diverses séances de ce célebre instituteur. Prix d'entrée, 3 fr.

## BIBLIOGRAPHIE.

Le cit. Royer, au coin de la rue Thionville et de Lodi, a arrangé pour l'éducation quelques-unes des *Jolies Bibliotheques* portatives, qu'il a formées pour les dames, les voyageurs et les étrangers, sous la forme d'un volume bien relié et doré à compartimens; elles en contiennent les unes 25, les autres 50, en petit format; on a le plaisir de se procurer à bon compte (à 24 francs la boîte et à 2 ou 3 francs, les volumes plus ou moins élégans), des bibliotheques instructives ou amusantes tout arrangées, qui conservent bien les livres et se transportent facilement partout, qu'on a toujours sous la main, sous la clef, et dont on peu faire le plus joli cadeau; ledit libraire à un grand assortiment de plus de 20,000 volumes, il achete, échange et complette les livres.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 thermidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 ⅛ | 56 ⅛ |
| Londres..... | 23 fr. 36 c. | 23 fr. 11 c. |
| Hambourg..... | 190 ¼ | 188 ¼ |
| Madrid vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 68 c. | 4 fr. 63 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 4 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 25 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. c. |
| Bons an 8..... | 78 fr. 50 c. |
| Ordon. pour rachat de rente..... | 62 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France.... | 1177 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Anacréon, et Télémaque.

*Opera Buffa, rue Favart.* La 18e rep. d'ella Italiana in Londra.

*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, le Cousin de tout le monde, et le Billet de logement.

*Théâtre du Vaudeville.* Le Méléagre, l'Un pour l'Autre; et les Hazards de la guerre.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Le Déserteur opéra, et l'Anglais à Paris.

*Théâtre de la Gaité.* Ortalbano, et la Famille juive.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

*N° 305.* *Samedi, 5 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## TURQUIE.

*Andrinople, le 17 juin (28 prairial.)*

Nous éprouvons tous les maux qu'entraînent la révolte et l'anarchie militaire. Vingt mille Albanais, sous les ordres d'Haki-Pacha, étaient chargés de protéger la Romélie contre les bandes de voleurs qui en désolent les campagnes, et contre les entreprises de Guirgi-Pacha que la sublime Porte a déclaré rebelle et a privé de ses dignités. Mais Haki-Pacha, au lieu de tenir la campagne avec ses troupes, les a laissées à Andrinople dans l'inaction, et a négligé d'acquitter leur solde, quoiqu'il reçût pour y pourvoir de fortes sommes du gouvernement, et qu'il levât des contributions sur toutes les villes de son pachalik. Cette conduite a éveillé l'esprit d'insubordination de la garnison albanaise: lorsqu'elle apprit qu'Haki-Pacha était remplacé dans le gouvernement de Romélie par Omer-Pacha, elle pénétra de force dans le palais du commandant disgracié, et pilla son trésor et ses effets.

Omer-Pacha, pour préserver Andrinople des nouveaux actes de violence auxquels pouvaient se porter les Albanais, prit le parti de les éloigner de la ville, après avoir mis leur solde au courant; mais il n'a pas eu le tems de compléter cette évacuation. A peine investi de son gouvernement, il a été disgracié comme son prédécesseur, et trois mille Albanais qui restaient encore à Andrinople, ne pouvant plus compter sur le paiement qu'Omer-Pacha leur avait promis, se sont emparés de son fils, ont menacé la ville du pillage, et n'ont pu être forcés d'en sortir que par l'indignation des habitans qui ont couru aux armes, et par l'ensemble des dispositions qu'a prises le brave Fereli-Achmet-Pacha.

Mais l'éloignement des Albanais ne peut rassurer Andrinople. Ils ont annoncé qu'ils ne relâcheraient le fils d'Omer-Pacha qu'après avoir reçu toute leur solde: et ce pere malheureux leur a déjà inutilement livré tout ce qu'il avait de précieux, sans pouvoir compléter la somme qui doit racheter son fils.

Les campagnes qui entourent Andrinople sont aujourd'hui à la merci de cette garnison expulsée; ils se vengent sur des habitans épars et sans défense de l'impuissance où ils ont été de mettre la ville au pillage. Ils communiquent leur esprit de révolte aux autres troupes albanaises auxquelles on avait confié comme à eux la défense de la Romélie, et au milieu de ces mouvemens séditieux, le parti du rebelle Guirgi-Pacha, dont nous avons parlé au commencement de cet article, se grossit tous les jours.

Ce chef n'est plus qu'à sept lieues au nord d'Andrinople: on dit qu'il a déjà autour de lui plus de huit mille Albanais, qui, sous prétexte qu'il leur est encore dû des arrérages de solde, ont formé le projet de venir attaquer cette ville, si elle ne se rachete par une contribution de huit mille bourses. Les bandes de voleurs que l'on croyait dissipées se rassemblent de nouveau. Andrinople se met en état de défense; les habitans sont résolus à faire une résistance vigoureuse. Mais si les campagnes sont ravagées, si les communications sont interrompues, si la Porte Ottomane ne peut ni adopter des mesures plus efficaces pour nous protéger, ni compter sur la fidélité et la discipline des troupes auxquelles elle confie notre défense, il nous est difficile de jeter les yeux sur l'avenir sans découragement et sans la plus profonde affliction.

## SUEDE.

*Stockholm, le 6 juillet (17 messidor.)*

SUIVANT les dernieres nouvelles du camp de Parola-Malm, les grandes manœuvres ont fini le 27.

Le 25 et le 26 avaient été désignés pour les dernieres manœuvres, mais le mauvais tems les fit différer jusqu'au 27. Ce jour-là, l'armée fut divisée en deux corps; l'un était commandé par le roi, et l'autre par le général comte de Klingsporn.

Le 28, l'armée en grande parade défila devant S. M. Le soir, les officiers en corps présenterent leur hommage au monarque, qui parut extrêmement satisfait de leur bonne conduite; après souper, S. M. partit pour Tavastehus, d'où elle se rendra à Saint-Michel, où il doit y avoir un second camp.

## ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 14 juillet (25 messidor.)*

L'AMBASSADEUR extraordinaire de Portugal près la cour de Russie, le marquis de Nizza, en revenant de l'entrevue de Memel, a été atteint de la petite-vérole, et est venu mourir à Kœnigsberg, le 30 juin, âgé de 34 ans.

## ITALIE.

*Naples, le 28 juin (9 messidor.)*

DEPUIS avant-hier on avait en vue la flotille sortie de Palerme, qui portait le roi; vers le soir, il débarqua à la Favorite, où s'étaient rendus le prince héréditaire, les secrétaires-d'état, et les principaux personnages de la cour, suivant les dispositions de l'ordonnance royale, publiée à cet effet. Hier, sa majesté a fait son entrée dans Naples, à cheval, au bruit de l'artillerie, et au milieu des acclamations d'un peuple innombrable.

La reine n'attend, pour son retour, que l'arrivée à Trieste de la flotille, qui doit la conduire à Manfredonia.

*Rome, le 27 juin (8 messidor.)*

LES anciens rois de Naples, en recevant du Saint-Siége l'investiture des Deux-Siciles, avaient fait serment de présenter tous les ans au pape une haquenée et une offrande de 12,000 piastres.

En 1789, quelques brouilleries survenues entre Rome et Naples, donnerent occasion à cette cour de supprimer la présentation de la haquenée; elle continua d'offrir le paiement des 12,000 piastres; mais le Saint-Siége s'y refusa, et protesta contre l'omission de la présentation, qui n'a jamais été renouvellée depuis.

Cette protestation a été faite tous les ans dans l'église de S. Pierre, pendant le pontificat de Pie VI.

Le pape actuel l'a répétée l'année derniere, et elle vient encore d'être faite devant lui, le jour de la fête de Saint-Pierre, par le procureur-général de la chambre apostolique.

Le saint-pere a pensé que l'omission de cette protestation pourrait porter préjudice aux droits du Saint-Siége: il s'est d'ailleurs cru lié sur ce point par le serment des papes à leur élection.

## RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 14 juillet (25 messidor.)*

LA premiere séance du nouveau conseil exécutif s'est tenue sous la présidence du cit. Dolder; les cit. Fuseli et Ruttimann y assistaient; ils se sont constitués et ont commencé leurs opérations par la nomination du cit. Mousson, comme secrétaire-général, et des autres employés de la chancellerie. Le cit. Briatte a été nommé secrétaire en second du sénat.

Le conseil exécutif a reçu une adresse de la part de la municipalité de Berne, qui lui exprime les sentimens de reconnaissance de ses habitans pour la prérogative distinguée dont le Gouvernement les a fait jouir, en rétablissant au milieu d'eux sa résidence; ils manifestent leur desir de se distinguer aussi des autres communes par leur amour de l'ordre et de la tranquillité, et leur obéissance aux lois.

Le canton de Léman jouit maintenant de la plus parfaite tranquillité.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 17 juillet (28 messidor.)*

LES aldermans Curtis, Combe, Price et Anderson, choisis par la cité de Londres comme ses représentans, ont été déclarés dûment élus dans une assemblée de *common hall* qui s'est tenue à Guild-Hall avant-hier. Ils ont fait chacun leurs remercîmens aux électeurs.

— Deux hommes arrêtés au pont de Kew, pour avoir attaqué les constables qui étaient venus au secours de M. Mainwaring, ont été examinés hier par sir Richard Ford; et l'accusation étant prouvée, ils ont reçu ordre de trouver caution pour comparaître aux prochaines sessions.

— Il y a eu plus de 20 personnes grièvement blessées à l'affaire générale qui a succédé aux escarmouches journalieres de Covent-Garden.

— Une lettre du Cap de Bonne-Espérance, du 14 avril, nous apprend que deux vaisseaux chargés de condamnés destinés pour Botany-Bay étaient arrivés la veille. Pendant le trajet, les exilés ont essayé de s'emparer du vaisseau, et l'équipage a été obligé de faire feu sur eux.

— L'élection de sir Francis Burdett lui coûte déjà 15,000 louis.

— La contestation pour Norwich a coûté aux candidats respectifs 35,000 louis. On pense que celle de Norfolk coûtera à-peu-près autant.

— Il vient de se passer ces jours derniers à l'opéra une scène extraordinaire. Un homme donnait la main à une femme qui était venue avec lui dans son carrosse à l'opéra. Le mari, qui arrivait au même moment des Indes occidentales, saisit le séducteur au cou; la femme se trouva mal. On croit que cette affaire sera incessamment portée à une cour de justice.

— Un jeune marin a été jugé hier aux sessions de Cereuainwal, pour raison de violences commises envers sa femme. Il paraît que ce jeune homme, amoureux de sa femme, et l'ayant trouvée dans un lieu de débauche, la ramena chez lui, où il lui fit éprouver un mauvais traitement. Il déclara que, malgré cet événement, il n'en était pas moins toujours amoureux, et en tout il raconta son aventure d'une maniere si plaisante, que le jury ne pût s'empêcher de rire, et l'acquitta.

— La société vient de perdre un de ses plus beaux ornemens dans la personne de miss Temple, fille du lieutenant-colonel Temple. Aux graces de la figure et de l'esprit, elle joignait les talens bien rares dans une personne de son rang. Les dessins de sa composition qui se trouvent chez Fores et Ackerman, et les morceaux de musique que l'on connaît d'elle, prouvent jusqu'à quel point elle avait porté des talens où les gens du monde ne vont guere au-delà du médiocre.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

ELECTION DE MIDDLESEX.

LE scrutin a été fermé hier à cinq heures, et la somme des voix en faveur de M. Byng s'est trouvée être de 2383; pour M. Mainwaraing 2016, et pour sir Francis Burdett, 1909. M. Mainwaraing, comme de coutume, s'est retiré avant les deux autres candidats, accompagné des principaux officiers de police, et n'a point essayé de haranguer les spectateurs. M. Byng a parlé le premier; et en remerciant les électeurs des efforts qu'ils avaient faits en sa faveur, il leur a demandé de les continuer. « J'ai eu aujourd'hui, a-t-il » ajouté, cinq voix de moins qu'un des candidats » (M. Mainwaring); mais j'espere que vous ne » permettrez pas que cela arrive une autrefois, » et qu'imitant le louable exemple des électeurs » indépendans du Hertfordshire, du comté de » Kent, de Londres, et de Westminster, vous » conserverez à la tête du scrutin les amis de la » liberté. »

Sir Francis Burdett. « Messieurs, c'est avec » grand plaisir que je vous apprends que j'ai » gagné considérablement aujourd'hui, puisque » je n'ai eu que 13 voix de moins que celui des » candidats qui en a eu le plus (M. Mainwaraing); » j'ai lieu de croire, d'après cela, que je finirai » par remporter la victoire si vous continuez à me » soutenir. Je vous quitte, messieurs, dans l'es- » poir de vous retrouver ici demain matin le » plus tôt qu'ils vous sera possible. »

Pendant que l'on donnait sa voix, M. Fox et lord William Russel sont arrivés à Brentford à environ deux heures. Ils ont été jusqu'aux Hustings, suivis d'une foule immense qui faisait retentir les airs de ses acclamations. M. Fox a causé pendant très-long-tems avec sir Francis Burdett et s'est retiré ensuite au bruit des applaudissemens. Lorsque les candidats ont été partis, un nommé M. Lowndes, que nous avons déjà vu haranguer les électeurs de Sussex et de Westminster, a paru aux yeux de l'assemblée de Brentford. Il a commencé par dire que s'il était vrai que le Gouvernement fît usage de son influence en faveur de M. Mainwaring, rien n'était plus inconséquent qu'une telle conduite, puisqu'il avait refusé d'en faire autant pour sir Thomas Turton, qui avait cependant rempli les fonctions de magistrat sans aucun salaire, tandis que le juge Mainwaring était salarié. (Quelqu'un a demandé alors à l'orateur qui il était; il a répondu qu'il était cousin de sir Thomas Turton.) Mais peut-être que le gouvernement a voulu favoriser l'élection de M. Thierney, et que n'ayant pas d'espérance d'entrer en compromis avec sir Francis Burdett, il ne voulait pas avoir pour lui la même condescendance. Je ne veux pas, ajoute M. Lowndes, m'en rapporter à de simples bruits; mais l'on assure que l'on a menacé les cabaretiers qui voteraient pour sir Francis de leur ôter leur privilége. (Oui, oui, c'est sûr, s'est-on écrié de toutes parts). Lorsque la harangue de M. Lowndes a été finie, l'assemblée s'est dispersée.

*Du 19 juillet (30 messidor.)*

SA MAJESTÉ vient de permettre à lord Nelson de porter les décorations de chevalier grand-commandeur de l'Ordre de Saint-Joachim, qui lui ont été envoyées par le comte régnant de Leiningen-Westerbourg, grand-maître de cet Ordre.

— La chambre des représentans des Etats-Unis a voté, le 10 du mois dernier, la somme de 20,000 dollars, pour l'érection d'une statue de bronze à la mémoire du général Washington.

— Les environs de Cold-Bath-Field ont été troublés hier sur les cinq heures du soir, par des cris qui se faisaient entendre de cette prison. Un rassemblement commençait à se former autour d'elle, quand le gouverneur *Aris*, allarmé pour sa sûreté, a envoyé demander prompte assistance à Bow-Street. Sir Richard Ford fit partir aussitôt une forte patrouille. Les officiers de police arriverent sur les lieux après huit heures et demie; mais ils trouverent la tranquillité rétablie. Il paraît que le bruit avait couru la veille, qu'il y avait un projet formé d'abattre cette prison, et que la nouvelle parvenue aux oreilles des prisonniers, ceux-ci ont cherché, par leurs cris, à seconder l'entreprise, en excitant la pitié publique en leur faveur.

— Son excellence le comte de Hardwicke a tenu, mardi dernier, dans le château de Dublin, un conseil-privé.

— Deux savans, que la cour de Madrid envoie dans l'intérieur de l'Afrique pour y faire des découvertes, doivent se rendre de Paris, où ils se trouvent maintenant, pour conférer ici avec l'association africaine et Mungopark. L'un est don Badia le Bleik, pour la géographie, et l'autre, S. de Norshal Clemente, pour l'histoire naturelle.

— Le cinquieme scrutin pour l'élection du comté de Middlesex a donné à M. Byng 2445 suffrages, à M. Mainwaring 2093, et à sir Francis Burdett 1564.

— Le vaisseau *le Captain*, de 74, arrivé dernièrement de la Jamaïque, n'a mis que vingt-trois jours dans sa traversée du Port-Royal à Spithead.

— Nous apprenons l'entrée dans les dunes et en riviere, d'un grand nombre de navires venant des Indes-Occidentales.

(*Extrait du Sun, du Traveller et de l'Evening-Gazette.*)

## INTERIEUR.

### *Porto-Ferraïo, le 9 messidor.*

ON procede aujourd'hui contre les pirates qui ont été arrêtés par suite des dispositions faites par le général Rusca, commandant de l'île d'Elbe. Il paraît, par les dépositions d'un de leurs complices, que le principal moteur de cette expédition déloyale est un nommé Bienvenu, natif de Vérone. Il sera, ainsi que ses compagnons, livré à toute la rigueur des lois, et ils subiront la peine due à leurs crimes. On les a encore trouvés nantis d'une portion de leur butin, consistant en linge, meubles, et valises vides.

On a pris de nouvelles mesures pour purger les côtes d'Italie de ces assassins, qui harcelent le commerce et gênent la navigation. On espere que la surveillance active de la police sur les différens points du rivage, et le développement de forces suffisantes dirigées contre ces pirates, les auront bientôt totalement détruits ou dispersés.

### *Nancy, 28 messidor.*

LA fête du Quatorze-Juillet, qui, toutes les années, suivant l'expression des consuls dans leur proclamation, revient plus chere pour nous et plus auguste pour la postérité, a été célébrée, dans nos murs, avec beaucoup d'éclat et de dignité. Le premier magistrat du département, toutes les autorités civiles, militaires, les administrations, un grand nombre de généraux, d'officiers, l'évêque de Nancy, des membres des premiers corps de l'Etat, se sont rendus de la préfecture au cours de la Pépiniere, où, par les soins du maire, étaient dressés des trophées et une pyramide, analogues aux grands souvenirs que rappelle ce jour mémorable. Près de la pyramide était placé un corps de musique. On a ensuite entendu un jeune orateur, Charles-Louis Mollevaut, fils puîné du législateur du même nom, qui, dans un discours succinct, a fait l'éloge du Peuple français, de son Gouvernement, du premier consul et de nos guerriers. Le cortege est revenu, dans le même ordre et le même appareil, à la préfecture. La superbe 4e demi-brigade de ligne et la gendarmerie ont défilé en présence du préfet, des généraux, d'une multitude innombrable qui a parfaitement exprimé le contentement que lui a causé cette fête nationale.

### *Boulogne-sur-Mer, 26 messidor.*

IL a été célébré aujourd'hui, à dix heures, dans la paroisse de cette ville, un service solennel pour le repos des braves morts dans la guerre de la révolution. Le citoyen Frelant, délégué de M. l'évêque d'Arras, a officié. Toutes les autorités et fonctionnaires publics, civils et militaires, y ont assisté. Mlle Dalton, sœur de l'adjudant commandant tué, à la tête des grenadiers, au dernier passage du Mincio, a fait la quête pour les pauvres. La garnison était sous les armes. Il est difficile d'imaginer une cérémonie plus solennelle et plus touchante.

Autour du cénotaphe de nos braves, se sont trouvés réunis tous les ecclésiastiques de la haute et de la basse-ville de Boulogne. Si le sentiment d'un devoir de reconnaissance à remplir envers les héros de la révolution a contribué à déterminer cette réunion, ils n'ont pu donner à la patrie une garantie plus rassurante pour elle, et plus honorable pour eux-mêmes.

### *Paris, le 4 thermidor.*

DES lettres de Copenhague font mention d'une cure merveilleuse, opérée par l'effet seul de la musique. Un joueur de violon s'amusant à jouer quelques airs devant une femme qui, depuis huit ans, était paralysée de tous ses membres, à la suite d'une frayeur, s'apperçut que le son de son instrument faisait quelqu'impression à cette malheureuse femme. Il continua, et les impressions devinrent de plus en plus sensibles. Enfin, au bout d'un tems assez court, elle a recouvré entiérement l'usage de ses membres. Elle est aujourd'hui à Schwendbourg, chez un habile médecin qui prend soin d'elle pour consolider son état et prévenir une rechûte.

— Un événement malheureux a eu lieu, le 25 messidor, dans l'arrondissement de Semur. Des jeunes gens qui revenaient de célébrer une nôce, traversaient la commune de Bar. L'un d'eux voulant, à sa maniere, témoigner sa joie, décharge un pistolet près d'une maison couverte en paille; une étincelle y vole, et, dans l'espace de quelques minutes, quatorze granges et six maisons deviennent la proie des flammes.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 2 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La ville d'Anvers sera comprise au nombre des ports désignés à l'article III de la loi du 29 floréal dernier, par lesquels le tabac en feuilles peut être introduit sur le territoire de la République.

L'exercice de la faculté accordée par le présent arrêté, sera soumis aux formalités prescrites par la même loi.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu l'article Ier de la loi du 29 floréal dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs.

II. Les experts, pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes. Ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries; ils établiront par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

III. Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans, sinon, que d'après la valeur résultante du rapport des experts.

IV. Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire, seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur-général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire desire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises sous soumission, valablement cautionnée, de payer les droits conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

V. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vû la loi du 29 floréal dernier, relative aux douanes, et en vertu de l'autorisation y portée; vû le tarif des douanes du 15 mars 1791; vû enfin l'article VIII de la loi du 9 floréal an 7; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier Les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, seront perçus conformément au tarif du 15 mars 1791.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les relations commerciales entre l'Isle de Noirmoutiers et l'étranger sont rétablies, ainsi qu'elles existaient avant la loi du 4 germinal an 2, en se conformant, par les habitans de cette isle, à celle du 22 juin 1791, et aux autres réglemens sur les douanes.

II. Il sera établi une brigade à Veil, composée d'un lieutenant et de trois préposés.

| | |
|---|---|
| Le traitement du lieutenant sera de.. | 600 fr. |
| Celui des préposés, de 500 fr.; ci, pour les trois.. ..... | 1500 |
| La brigade de Noirmoutiers sera renforcée d'un préposé, à..... ..... | 500 |
| Et de deux matelots à 500 fr. chacun; ci, pour les deux..... .. | 1000 |
| Et celle de la Fosse, de deux matelots à 500 fr. chacun; ci, pour les deux.... | 1000 |
| Total..... | 4600 |

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 7 thermidor, au samedi 12 thermidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 2200 | 1180 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 2200 | 1180 |
| 3. | D. T. Y. | 3100 | 1760 |
| 4. | G. R. S. W. | 2100 | 1140 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 2350 | 1180 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 2200 | 1180 |

PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 2000. / Ecclésiastiques. — 1 à 4500.

Bureau n° 8. Civiles. — 6001 à 11300.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves de défenseurs de la Patrie, liquidées en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, sera payé dans le bureau n° 11, depuis le n° 1 jusqu'au n° 10000.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 8 et 11 thermidor; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidé*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

Les semestres antérieurs au 2e semestre an 8, payables en bons au porteur, seront acquittés dans le bureau de l'arriéré, n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 7, jusqu'au samedi 19 thermidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6

et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 21 thermidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, les lundi 7 et mardi 8 thermidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 9 thermidor.

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les jeudi 10 et vendredi 11 thermidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 14 et mardi 15 thermidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 16, jeudi 17, et vendredi 18 thermidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le deuxieme trimestre de l'an 10 ; par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.*

*Séance publique du 15 germinal an 10.*

La classe s'était occupée du monument que renferme notre patrie, lorsqu'un savant, le cit. Fauvel, associé, l'a ramenée dans la Grece. L'auteur rend hommage aux lumieres des voyageurs qui ont répandu un grand intérêt sur les tombeaux antiques de la Troade. Mais il a fait lui-même des fouilles dans plusieurs *tumulus* d'une antiquité non moins respectable. Quelques notions nouvelles sur les cérémonies funebres des tems héroïques ont été le fruit de ses travaux.

Sur le chemin du Pirée à Athenes, à une demi-lieue de cette ville, on apperçoit, entre les longues murailles, un *tumulus* qui, d'après un passage de Pausanias, pourrait être celui de l'amazone Antiope, épouse de Thésée et mere du malheureux Hyppolite, selon quelques auteurs. Antiope mourut de la main de Molpadie, dans le combat fameux que livra Thésée aux Amazones qui venaient réclamer leur reine. Le vainqueur fit ériger en l'honneur de son épouse, le tombeau dont parle le citoyen Fauvel. Cette conjecture est au moins fondée sur la tradition du pays. En effet, l'endroit où se trouve le *tumulus* est nommé, par les cultivateurs des vignobles voisins, *Basiliki*; mot qui, en langue grecque vulgaire, signifie *royale*.

Ce *tumulus* est de la même forme que ceux du rivage de Troie; il leur ressemble encore par les divers objets qu'il recélait. Notre collegue y a remarqué des poteries brisées, des ossemens, des fragmens de bronze, etc.... Son élévation est de huit metres au-dessus du sol antique, sur lequel l'auteur a trouvé le reste du bûcher dans l'état où il fut éteint.

Le diametre de ce bûcher était d'environ trois metres et demi. Après avoir été découvert en entier par le citoyen Fauvel, il a offert à celui-ci une couche de très-gros charbons de bois d'olivier, d'ossemens à demi-brûlés, ou totalement réduits en cendres, et entremêlés de quantité de fragmens de vases, de plats, d'amphores, etc.

Les plats sont de cette terre antique, enduite de ce même vernis noir que l'on voit sur les vases étrusques. Ils ne sont ornés d'aucune peinture; mais ils portent à leur centre et au-dedans, des empreintes de cet ornement connu aujourd'hui, et employé par-tout sous le nom de *palmettes*. Au milieu des restes du bûcher, étaient deux especes de plateaux, ou masses cylindriques et applaties, qui paraissent avoir été formés en terre cuite sur le bûcher même; ce dont notre collegue s'est convaincu, en observant l'empreinte que les bûches et leur écorce y ont laissée. Les plateaux sont colorés en bleu d'azur sur leur épaisseur. Leur diametre est d'environ trois décimetres. A en juger par la forme des trous dont ils sont percés, on serait tenté de croire que des fleches ou de petites javelines y ont été fichées.

Parmi les charbons, étaient des cornes de bœuf à demi consumées, des os de mouton et de chevre, des os de poulet, des arêtes de poisson, plusieurs autres débris du repas funebre et du sacrifice; enfin des plateaux à pied, propres à porter une coupe. On y voyait aussi des lames du cuivre fort minces, et semblables à des feuilles de laurier. Il est probable qu'elles avaient été dorées, ainsi que des especes de perles en terre cuite, de six lignes de diametre, qui paraissent avoir servi à parer des victimes. Il y avait encore des feuilles d'or aussi fines, aussi bien battues que les notres, et des portions de dorure parfaitement brunies, et employées sur un enduit à la colle.

Au bord et autour du bûcher, étaient des vases de terre grossiere, semblables à nos pots à fleurs. Ces vases étaient renversés et posés sur leur orifice. Ce sont les seuls qui se soient trouvés entiers. L'épaisseur du *tumulus*, que notre collegue a ouvert par le haut, en faisant une espece de puits, contenait quelques jolis fragmens de vases peints, sur l'un desquels on avait représenté une jeune femme portant une cassette sur la tête. D'autres fragmens, d'un assez grand diametre, étaient ornés de feuilles de laurier ou d'olivier.

L'expédition des Amazones remonte à environ trente ans avant la guerre de Troie. On trouverait difficilement un tombeau d'une date plus reculée que celui d'Antiope. Homere et les autres poëtes de l'antiquité nous ont donné des détails infiniment précieux, touchant les cérémonies lugubres que les plus anciens peuples pratiquaient sur les tombeaux des héros de leur tems. Ces détails se rapportent assez bien à la description que le citoyen Fauvel nous a communiquée.

La Grece, où il a passé dix-huit ans, lui a offert un assez grand nombre d'autres *tumulus* d'une époque plus ou moins ancienne. Il en a fouillé plusieurs qui renfermaient à-peu-près les mêmes objets. Les plus modernes contenaient de plus des sarcophages en pierre, en marbre, ou taillés dans le roc; des lacrymatoires, des vases de différentes formes, etc. Mais, entre ces monumens qui nous inspirent tous le plus vif intérêt, il faut distinguer avec soin ceux de Marathon. Notre collegue nous a promis la description de cette plaine à jamais célebre dans les fastes de la liberté. Nous attendons, avec impatience, l'effet de sa promesse.

Nos associés ont occupé, pendant le second trimestre de cette année, une grande partie de nos séances; et c'est une satisfaction bien douce que les auteurs ont procurée à l'Institut national, en lui prouvant leur zele pour le progrès des lettres. L'un d'eux, le citoyen Laurencin, a fait hommage à la classe d'une piece de vers intitulée : *Aux mânes de ma mere.* Nous voudrions l'offrir toute entiere au lecteur; mais les bornes d'une notice s'y opposent, et nous nous contenterons de ne citer que des morceaux, qui, d'ailleurs, suffiront pour donner une idée de l'ouvrage.

« O ma meilleure amie! ô digne et tendre mere!
» Depuis l'heure où mes mains ont fermé ta paupiere,
» Ton fils infortuné, que le destin poursuit,
» Implorant, mais en vain, le repos qui le fuit,
» Parmi ses tristes jours que la douleur consume,
» En peut-il compter un passé sans amertume?
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
» J'ai cru, ma mere, enfin, toucher à ce moment
» Où des biens et des maux s'éteint le sentiment,
» Où le ciel à mes vœux daignerait condescendre,
» Où j'allais réunir ma poussiere à ta cendre.
» Du pied qu'ils embrassaient inutiles ressorts,
» Des nerfs trop fatigués fléchirent sous mon corps;
» Et tel qu'un chêne altier qu'a brisé le tonnerre,
» Je demeurai long-tems étendu sur la terre.
» La fievre, à coups pressés, mystérieux poison,
» Enflamma tout mon sang, égara ma raison:
» Si toutefois encor l'on peut nommer délire
» Un trouble où dans mon cœur il fut permis de lire;
» Où, des noms les plus chers formant mon entretien,
» Ma bouche mille fois a répété le tien.
. . . . . .
. . . . . .
» Accablé sous des maux qu'aigrit l'inquiétude,
» Je change de tourment en changeant d'attitude;
» Avide de sommeil, sans pouvoir l'obtenir,
» J'ai vu naître l'hiver, et je le vois fuir.
» O nuit, quand nous souffrons, combien de nos demeures
» L'airain nous paraît lent à révéler les heures!
. . . . . .
. . . . . .
» Si de la vie encor luit pour moi le flambeau,
» Ma mere, on me verra t'élevant un tombeau,
» Le décorer de fleurs qu'arroseront mes larmes,
» Au besoin d'en répandre attacher mille charmes,
» Et, loin du port, long-tems par l'orage entraîné,
» Achever de mourir aux lieux où je suis né. »

Après la lecture de cette piece, le citoyen Mongez nous a communiqué une partie d'un mémoire, *sur les instrumens d'agriculture des anciens, et en particulier sur les charrues.* (Voyez le no du 29 messidor an 10).

Le citoyen Gibelin a fait hommage à la classe, d'une estampe qui représente un groupe antique, trouvé à Vienne, département de l'Isere. Notre collegue a lu en même tems un mémoire, où il expose son opinion sur cette sculpture, qu'il a gravée d'après son dessin. Elle est composée de deux enfans presque aussi grands que nature. L'un d'eux tient un oiseau à-peu-près de la grosseur d'une tourterelle. Il se défend, avec douceur, de condescendre au vœu de son jeune camarade qui, la tête penchée sur le bras droit du premier, le tient des deux mains et le mord. Chacune des figures est étayée d'un tronc d'arbre. Au bas de l'un de ces troncs, et du côté de l'enfant qui tient l'oiseau prisonnier, on voit sortir un serpent dont la tête n'atteint pas le haut de l'appui. Sur l'autre est un lézard qui s'élance et saisit un papillon sur la cuisse de l'enfant irrité.

Les deux enfans sont mâles et absolument nus. Une seule particularité les distingue. Celui qui est mordu a sur le front un toupet de cheveux rassemblés par un lien, et formant une petite houpe sur le sommet de la tête. C'est un signe caractéristique pour le citoyen Gibelin. Il croit reconnaître un génie, et applique d'abord au groupe antique le dogme de deux principes fameux, *le mauvais et le bon.* Ensuite il essaie d'adapter au même sujet ce que les savans nous ont appris touchant les différens dieux jumeaux; tels que les *Lares dans leur enfance, Osiris et Typhon, Eros et Antéros.* Mais il s'apperçoit bientôt que cette application n'est pas heureuse. « Les Lares avaient des attributs. On n'en » voit aucun dans le groupe. On n'y retrouve pas » les accessoires particuliers d'Eros et d'Antéros; » *amour et contre-amour.* Ce ne peut être non plus » Osiris et Typhon. Le style de cette sculpture n'a » ni le caractere d'un ouvrage égyptien, ni celui » d'une imitation faite en Grece ou à Rome. *Les* » *Lares n'étaient que des gardiens; les génies étaient* » *des dieux tutélaires.* »

Quant à l'exécution du monument, elle est très-inférieure à la pensée, à la disposition de toutes les parties du sujet, à l'attitude des figures, et à l'intérêt qu'elles inspirent. C'est une simple copie qui nous retrace les tems moyens de la sculpture romaine. On a voulu personnifier le principe du bien et celui du mal. Telle est du moins l'opinion de notre collegue.

La coeffure de l'un des enfans est sur-tout remarquable. Quand on connaît l'antiquité, on ne confond pas cette maniere de lier les cheveux, avec ce nœud si élégant et si noble qui surmonte la chevelure d'Apollon et celle de Vénus. Celui-ci rapproche seulement les cheveux épars autour du front, et les réunit avec une extrême simplicité.

Plusieurs auteurs conviennent qu'un pareil nœud servait à distinguer les jeunes filles d'avec les femmes mariées. Voyez les médailles qui représentent les déesses des monnaies: le nœud simple ne décore que la figure du milieu; c'est ce qui a fait supposer avec fondement, que ce devait être la monnaie d'or, parce qu'elle est la plus pure de toutes. Dans les bronzes d'Herculanum, plusieurs petits enfans nus, trouvés au bord d'une fontaine, et dont les accessoires nous prouvent assez qu'ils en étaient les génies conservateurs, nous montrent sur leur front un nœud parfaitement semblable à celui dont nous parlons, et qui annoncerait la pureté de la source dont la garde leur était confiée, s'il était en effet, comme nous le pensons, le symbole de l'innocence et de la virginité.

Il ne serait donc pas hors de vraisemblance que le petit enfant qui tient un oiseau, représentât aussi un génie. La tourterelle, dont il ne veut pas se desaisir, fut toujours considérée comme l'image de la douceur, des affections tendres, de la candeur et de la fidélité. Le serpent qui rampe à ses pieds, à demi-couché sous le tronc d'arbre, fut souvent pris lui-même pour le génie. On le voit dans la même attitude sur le tronc qui sert d'appui à la statue d'Apollon Pythien, où il est regardé comme l'emblême de la prudence. « Ces trois signes, dit le » citoyen Gibelin, le nœud de cheveux, la tourte- » relle, le serpent, ainsi que la douceur de cet » enfant qui souffre sans se venger, sans aban- » donner son oiseau, m'offrent tout à-la-fois ce que » la prudence a de plus utile, ce que la candeur et » la virginité ont de plus aimable. »

Il n'en est pas de même de l'autre enfant, dont les deux bras expriment un sentiment de colere. Il mord son camarade, et cette action brutale donne lieu de lui supposer l'intention d'enlever l'oiseau, peut-être même un fonds de méchanceté. Le papillon que probablement il tenait dans sa main, lui avait échappé, et s'était reposé sur sa cuisse. « Or, » dit notre collegue, quelque prévenu que l'on soit » contre la manie de chercher par-tout des allégories » plus ou moins ingénieuses, il faut convenir pour- » tant qu'ici l'artiste n'a point altéré le contour » d'une partie essentielle de sa figure, pour y mettre » au hasard, sans dessein, sans nécessité, et sur la » cuisse, un corps insignifiant. J'en appelle aux sta- » tuaires; ils ne me démentiront sûrement pas, et je » m'abandonne d'autant plus volontiers à l'idée des » accessoires parlans, et relatifs à l'action princi- » pale, qu'il me semble y reconnaître sans peine » le sens allégorique.

» Psyché, ou l'ame, fut représentée chez les an- » ciens sous la forme d'un papillon. Confiée à la » garde du mauvais génie, Psyché courait le plus » grand danger; elle périt.

» L'action brutale de l'enfant; le papillon, em- » blême de l'ame, livré à un animal venimeux; » la place où il est dévoré (sur la cuisse même de » son jeune maître, qui ne veut ni ne peut plus le » défendre); tout me représente la lutte continuelle » du mal contre le bien. Ce méchant enfant ne » porte pas, comme l'autre, sur sa tête le signe » qu'on attribue à la pureté. Il est assez caractérisé » par ce qu'il fait; et s'il représente un génie, ce

» ne peut être que le mauvais. Mais si l'on refusait » d'admettre une action principale avec des acces- » soires qui s'y rapportent ; si l'on voulait enfin » séparer les trois actions représentées, et ne les » considérer que comme trois manieres différentes » d'exprimer le même sujet, il en résulterait tou- » jours l'idée allégorique du mal sans cesse aux » prises avec le bien. »

Le citoyen Gibelin pense que le groupe dont il vient de nous entretenir, doit avoir été l'une des principales idoles d'un laraire ou d'un temple, car on l'a fixé avec une extrême solidité. La base en a été taillée avec une telle précaution, qu'il serait facile de le poser sur une base nouvelle. L'épaule de l'un des deux enfans présente aussi une entaille dans laquelle fut placé, sans doute, un tenon de fer, puisque le marbre y porte encore tout autour l'empreinte de la rouille.

Enfin, quel que puisse être le sujet de cette sculpture, des yeux exercés ne peuvent la voir sans intérêt ; et si tant de chefs-d'œuvre sont venus de si loin enrichir le muséum français, pourquoi ne pas espérer que, tôt ou tard, les monumens curieux, et, pour ainsi dire, indigènes, qu'un heureux hasard fait découvrir au sein de la République, viendront à leur tour exciter dans Paris l'émulation de nos jeunes artistes. Cet espoir animait le cit. Gibelin, lorsqu'il parcourait les départemens méridionaux, par ordre du Gouvernement.

*(La suite demain.)*

## SCIENCES.

*Arithmétique universelle de Newton*, traduite par M. Beaudeux, avec des notes explicatives ; 14 pl., 2 vol. in-4°. Prix, 18 fr.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

De tous les ouvrages, qui immortalisent Newton, celui dont nous annonçons aujourd'hui la premiere traduction française, doit être regardé comme le plus élémentaire, puisqu'il renferme les leçons que ce savant, à jamais célebre, donnait à ses auditeurs lorsqu'il occupait une chaire de mathématiques dans l'université de Cambridge. C'est donc celui que les commençans ont le plus d'intérêt de lire et de connaître. Mais cet excellent traité, quoiqu'imprimé plusieurs fois, était devenu très-rare dans le commerce ; il ne se trouvait gueres que dans les bibliotheques publiques, et dans les mains d'un petit nombre de savans jaloux de posséder les ouvrages originaux, qui ont reculé les limites de la science, et curieux de connaître les sources où souvent, et avec raison, ont puisé la plupart des géometres qui, depuis Newton, ont fait imprimer des *cours de mathématiques*. D'ailleurs, l'*Arithmétique universelle* était écrite en une langue dont les événemens derniers avaient malheureusement fait trop négliger l'étude, et qui avait cessé d'être familiere à un grand nombre de jeunes étudians, privés dès lors du précieux avantage de connaître cette belle production d'un des plus grands génies dont puisse s'énorgueillir le monde savant. Le public éclairé saura gré au citoyen Beaudeux de sa noble et pénible entreprise ; et la maniere honorable dont il l'a exécutée, lui assure des droits incontestables à son estime et à sa reconnaissance. Cet habile géometre ne s'est pas contenté de faire connaître le texte de son auteur par une traduction claire et élégante, il a voulu enrichir son travail par l'addition d'un grand nombre de notes destinées soit à donner plus de développemens aux démonstrations qui lui ont paru en avoir besoin, soit à suppléer celles qui manquaient entiérement ; car on sait que Newton n'a pas toujours démontré les vérités nouvelles, qu'il a consignées dans ses immortels écrits. C'est un mérite de plus, et un nouveau degré d'intérêt que le citoyen Beaudeux a voulu ajouter à sa traduction, en cherchant à rendre, pour ainsi dire classique, un ouvrage qui ne laisserait pas de présenter quelques difficultés à la classe de lecteurs, auxquels il semblait destiné, et que plusieurs géometres distingués avaient jugé susceptible de leurs savans commentaires.

Le nom justement célebre du grand Newton me dispense d'entrer dans de plus grands détails ; ce n'est qu'en lisant ses ouvrages, et sur-tout en les méditant, qu'on peut apprendre à le juger et à connaître la profondeur de son génie. Je ne puis cependant, à cette occasion, me refuser au plaisir de transcrire quelques lignes de la préface du traducteur, parce qu'elles sont d'ailleurs propres à donner une idée juste et avantageuse de sa maniere d'écrire.

« Il serait superflu, dit-il, de vanter le mérite » d'un ouvrage de mathématiques sorti des mains » du grand Newton. Son nom respectable suffit » pour persuader que son livre renferme tous les » trésors du génie. L'éloge de l'auteur, qui est » dans toutes les bouches, n'est-il pas en même » tems celui de tous ses ouvrages ? Plus on l'étu- » die, plus on est frappé d'admiration pour ses » inépuisables ressources. Quelle multitude, quelle » variété de questions ! que d'élégance, que de » profondeur dans ses moyens de les résoudre ! » on croirait qu'il se joue avec les difficultés. Tantôt » il traite un même sujet de dix manieres dif- » férentes ; tantôt il fait des applications neuves » et inattendues des principes les plus simples et » les mieux connus ; tantôt, se créant de nou- » velles méthodes, il s'avance par des sentiers où » jamais on n'avait pénétré avant lui. Il sème par- » tout l'instruction sur ses pas ; mais, moins pro- » digue de lumieres, il dérobe souvent à dessein » le flambeau qui le guide : alors ceux qui le » suivent ne tardent pas à le perdre de vue, et » ce n'est qu'après l'avoir cherchée long-tems qu'on » peut retrouver sa trace. Il n'appartenait sans doute » qu'aux savans de l'admirer : mais leurs acclama- » tions ont été si unanimes, que la multitude enfin » les a entendues ; et la France, aussi bien que » l'Angleterre, ne le nomme plus aujourd'hui que » le grand Newton. Son nom est devenu le symbole » du génie des hautes sciences, comme ceux de » Cicéron et de Démosthene le sont de celui de » l'éloquence. »

Quant à l'exécution typographique de cet ouvrage, elle m'a paru très-soignée, et je connais peu de livres de mathématiques qui ayent été imprimés avec plus de correction.

LABEY, *professeur de mathématiques aux écoles centrales de Paris.*

## COMMERCE.

PARMI les ouvrages destinés à répandre des connaissances utiles, la *Bibliotheque commerciale* semble mériter une définition particuliere, tant par l'importance des matieres qui en font l'objet, que par l'impartialité qui en caractérise la rédaction. (1)

Commencée en germinal dernier, le 6e cahier vient de paraître à la fin de messidor. Si, comme on a lieu de le croire, l'ouvrage continue d'offrir le même intérêt et autant d'instruction, on ne saurait trop encourager cette utile entreprise que l'on doit au zele laborieux du citoyen Peuchet.

On jugera mieux, par l'énoncé des matieres traitées dans la *Bibliotheque commerciale*, de l'utilité de cet ouvrage périodique, que par ce que nous pourrions en dire.

Parmi les mémoires ou articles qui ont pour objet le commerce intérieur, on peut citer ceux qui traitent des fabriques de Lyon, de l'état actuel du commerce de cette grande ville ; un extrait du Mémoire de M. Lhomond, préfet du département du Bas-Rhin, sur la culture de la garence ; l'aperçu de l'état du commerce du département de Sambre et Meuse, extrait du Mémoire du citoyen Jardrinet, membre du conseil de commerce de Namur ; un semblable aperçu pour le département des Basses Pyrénées du général Serviez, préfet de ce département.

Une note sur la franchise des ports et la nécessité de la rétablir, par le citoyen Peuchet ; un Mémoire sur la nécessité de rendre aux ports de la Méditerranée et de l'Océan le droit dont ils jouissaient pour les retours de l'Inde avant la loi de juillet 1791, par le même.

Pour le commerce extérieur, on peut également citer un mémoire des députés du commerce de Marseille, sur le commerce du Levant, de Barbarie et de la Mer-Noire ; un autre sur la Compagnie de l'Isle de France, par M. Collique, directeur de cette compagnie ; l'extrait du Mémoire de M. Garonne, pour la liberté du commerce de l'Inde, et de celui de M. Blanc de Volx, pour l'établissement d'une compagnie privilégiée ; le rapport présenté aux consuls par le ministre de l'intérieur sur le commerce de la France en l'an 9 ; un résumé du commerce extérieur de la République et de sa navigation en 1788, extrait des tableaux officiels publiés en l'an 2 ; un article sur le commerce de la compagnie de Barbarie ; un autre sur les qualités et le commerce des cotons de Salonique ; un Mémoire sur l'entrepôt de Gothembourg, le commerce et la navigation du Nord, par le cit. Peuchet ; un autre du même, sur la nécessité d'établir des tribunaux particuliers pour le commerce de mer et les affaires maritimes ; une notice de M. Koppens, ancien procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque, sur la même matiere ; un Mémoire sur la culture du sucre à Java sans le secours d'esclaves ; un autre sur l'île d'Anjouan, par M. Decourt, ancien agent de la Compagnie des Indes dans l'Inde, et commissaire de marine ; des considérations importantes sur la stagnation du commerce et les résultats du déplacement de la plus grande partie des revenus territoriaux ; enfin, différens articles, extraits ou notices d'objets de commerce, de navigation et de jurisprudence du commerce. D,...

(1) Il en paraît deux numéros ou cahiers par mois, dans le format in-8°. Le prix de la souscription est de 24 francs pour un an.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

## LIVRES DIVERS.

COURS complet d'Agriculture théorique, pratique, économique et de Médecine rurale et vétérinaire, ou Dictionnaire universel d'Agriculture, par une société d'agriculteurs, et rédigé par Rosier, tome dixieme, rédigé par les citoyens Chaptal, conseiller-d'état et membre de l'Institut national ; Dussieux, Lasteyrie et Cadet-de-Vaux, de la Société d'Agriculture de Paris, Parmentier, Gilbert, Rougier-Labergerie et Chambon, de l'Institut national, nouvelle édition.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28.

C'est au cit. Moutardier, seul propriétaire des tomes IXme et Xme, qu'il faut s'adresser pour les avoir. Prix de chaque volume, 12 fr.

*N. B.* Ce volume renferme le traité le plus complet sur la culture de la vigne, l'art de faire le vin et esprit de vin, eau-de-vie et vinaigre.

Les amateurs de belles figures n'ont pas de tems à perdre pour les avoir bonnes.

*Principes généraux des Belles-Lettres*, par Louis Domairon, ancien professeur de belles-lettres à l'Ecole militaire, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, 3 vol. Prix, 7 fr. 50 cent. pour Paris, et 10 fr. pour les départemens.

Même adresse.

*Abrégé du Système de la Nature de Linné* ; histoire des mammaires ou quadrupèdes et cétacées, contenant, 1° la traduction libre du texte de Linné et de Gmelin ; 2° l'extrait des observations de Buffon, Brisson, Pallas et autres célebres zoologistes ; 3° l'anatomie comparée des principales espèces ; le tout relatif aux quadrupèdes et aux cétacées les plus curieux et les plus utiles, par le cit. J. E. Gilibert, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département du Rhône, président de la société d'agriculture, secrétaire perpétuel de la société de médecine, membre de l'Athénée de Lyon, associé ou correspondant de plusieurs autres sociétés de médecine ou d'agriculture, 1 vol. in-8° d'environ 600 pages, orné de 26 planches représentant 65 espèces de quadrupèdes et cétacées les plus rares, et de chaque genre ; gravées avec soin. Prix, 7 fr. 50 cent.

A Paris, chez Gerard, libraires, rue St. André-des-Arts, n° 44.

## AVIS.

L'ON a des affaires importantes à communiquer, et même des fonds à compter, à *M. Vincent Dallons*.

Il partit de l'Isle-de-France pour Saint-Domingue, au mois de janvier 1790, sur le navire le *Sans-Pareil*, capitaine Seignac, de Bordeaux.

Par une lettre reçue de lui en 1791, il annonçait qu'il faisait sa résidence à Bordeaux.

Si cet avis parvient à la connaissance de *M. Vincent Dallons*, il est prié de s'adresser de suite aux cit. Cabarrus et Bechade, à Bordeaux ; de même que toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner sur sa résidence, ou sur son sort sont invitées à leur en faire part.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 thermidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 10 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. 50 c. |
| Bons an 7 | 36 fr. — c. |
| Bons an 8 | 80 fr. — c. |
| Actions de la Banque de France | 1177 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*STRASBOURG. — Tirage du 2 thermidor.*

72. 14. 62. 48. 5.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 306.* *Dimanche, 6 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 22 juin (3 messidor.)*

LA gazette de la cour publie aujourd'hui un ukase impérial, en date du 31 mai, qui supprime la commission spéciale qui avait été établie en 1797, pour examiner et décider les affaires contentieuses entre les Tartares indigènes et les nouveaux acquéreurs de biens dans la péninsule de la Crimée : il établit, à cet effet, une nouvelle commission, sous la présidence du conseiller intime et sénateur Lapuchin, à laquelle il sera adjoint des députés nommés par les parties intéressées.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 14 juillet (25 messidor.)*

M. de Rozencrantz, destiné à remplir le poste d'ambassadeur extraordinaire de Dannemarck près la cour impériale de Russie, est parti d'ici pour se rendre, par Berlin, à Pétersbourg.

—S. M. l'empereur de Russie a été reçu à Wilna de la maniere la plus solennelle et avec les plus vives démonstrations de joie de toutes les classes des habitans : ce monarque y a assisté à différentes fêtes magnifiques ; après quoi il a continué sa route pour Grodno ; il poursuit son voyage par les anciennes provinces de Pologne, en recueillant par-tout sur son passage des témoignages d'amour et d'attachement. A Decrezyn, petite ville de Lithuanie, résidence ordinaire du prince Sapieha, S. M. I. a visité le château et la précieuse collection de tableaux et de statues qu'il renferme, ainsi que le beau jardin qui en fait partie.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Bâle, le 17 juillet (28 messidor.)*

LE nouveau conseil exécutif a donné ordre à l'ancien secrétaire-d'état, le citoyen Muller Friedberg, de communiquer à tous les ambassadeurs étrangers auprès de la République helvétique, ainsi qu'aux agens diplomatiques de la République en pays étrangers, la nomination du citoyen Jenner à la place de secrétaire-d'état. Le citoyen Muller a été invité à remettre les papiers et le sceau de ce département. La même lettre contient les éloges les plus flatteurs de la maniere dont il a exercé ses fonctions.

Immédiatement avant sa dissolution, le petit-conseil a révoqué un arrêté par lequel il avait autrefois adjugé aux villes de Zurich et de Berne leurs créances dans l'étranger, comme propriété particuliere. A présent ces créances ont de nouveau été déclarées propriétés nationales.

Les nouveaux ministres ou secrétaires-d'état viennent d'être installés, à l'exception du cit. Custer, ministre des finances, qui n'est pas encore arrivé à Berne. Le conseil exécutif tient tous les jours deux séances, et s'occupe des mesures convenables pour mettre la constitution en activité dans les différens cantons de la Suisse. Le sénat s'assemble aussi journellement ; ses séances ne sont pas publiques. Cette assemblée ne discutera cependant les objets importans, soumis à ses délibérations, qu'au moment où les nouveaux membres qu'elles s'est adjoints, seront arrivés à leur poste.

*Lausanne, le 16 juillet (27 messidor.)*

LE tribunal spécial continue de s'occuper avec la plus grande activité de la procédure contre les auteurs et meneurs de l'insurrection ; mais rien de ses opérations ne transpire. Quelques individus amenés d'Yverdun ont été relâchés ; il y en a eu quelques autres d'arrêtés, et le nombre des détenus s'élève encore à plus de cinquante.

### ANGLETERRE

*Londres, le 20 juillet (1er thermidor.)*

ON a appris par le paquebot de la malle de Lisbonne, arrivé hier, que le duc de Sussex était de retour de Gibraltar.

— Ce qui se passe à Nottingham est si contraire à la liberté des élections, qu'on ne doute pas que les nominations ne soient annullées. Il serait possible même que cette ville perdît son droit d'élire.

— Le retour de leurs majestés et de la famille royale de Weymouth à Windsor, est fixé au 21 du mois prochain.

— Le sixieme scrutin pour l'élection du comté de Middlesex, a produit 2564 votes pour M. Bynk. M. Mainwaring en a réuni 2186, et sir Francis Burdett 1710. — Ce dernier a donné hier un grand dîner à ses électeurs, à la taverne de l'Ancre et de la Couronne, où le peuple, après avoir dételé les chevaux de sa voiture, l'a traîné en triomphe.

Le chancelier de l'échiquier d'Irlande, M. Corry, a été réélu, à l'unanimité, par le bourg de Newry, en Irlande, qu'il a représenté plus de vingt ans de suite, mais dont il avait été privé des suffrages dans les deux dernieres sessions.

— *Le Glatton*, qui est chargé de transporter des munitions à Botany-Bay, et dont la construction est appropriée à cet objet, est descendu de Chatham à Long-Peach, dans la riviere de Medway, pour prendre à bord ses canons.

— M. Wilberforce est réélu pour le comté d'York.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

— On apprend de Bassora, que la peste fait de grands ravages dans le voisinage de cette place, et que beaucoup de marchands s'en sont retirés.

— Les mesures les plus vigoureuses continuent à New-York, pour prévenir la communication des maladies contagieuses.

— Sir F. Burdett espere se trouver, avant peu, presqu'à la tête du scrutin. On dit que la duchesse de Devonshire a brigué en sa faveur. Les efforts que le gouvernement a faits pour M. Mainwaring, depuis l'ouverture du scrutin, sont inouis. On croit que tous les électeurs qui sont dans la dépendance des ministres, ont déjà donné leur vote ; et comme il y a plusieurs centaines d'électeurs qui n'ont pas encore paru, on ne doute pas que sir F. Burdett ne doive en avoir un grand nombre pour lui. Il y a des paris de faits que mercredi il aura 500 voix de plus que son concurrent. Le magistrat (M. Mainwaring) et ses amis sont très-inquiets : ceux-ci ont ouvert une souscription pour mettre leur protégé en état de faire face aux dépenses qu'il est obligé de faire.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

*Sur M. le chevalier Sainclair.*

SIR John Sainclair, baronet, membre du parlement, est d'une des maisons les plus anciennes et les plus illustres d'Ecosse. L'Angleterre lui a obligation d'avoir fondé la société d'agriculture. Une vie entiere, consacrée à des voyages, à des recherches, à des travaux pénibles, lui donne encore des droits à la reconnaissance publique. Lors de la coalition du parti de M. Pitt à celui de M. Burke et du duc de Portland, il paraît que M. le chevalier Sainclair fut négligé, et laissé dans la foule, *gregarius miles*. Ce rôle peu convenable à son activité lui fit développer un esprit d'opposition qui, étant partagé par plusieurs membres de la chambre, forma pendant quelque tems, sous le nom d'*indépendans*, un parti mixte entre le ministere Pitt et l'opposition Fox. Devenu de cette maniere l'objet de la haine ministérielle, il perdit à la société d'agriculture sa place de président, qui fut donnée à lord Somerville. M. le chevalier Sainclair fit à M. Pitt plusieurs attaques parlementaires, dans lesquelles il eut peu de succès. Il fut plus heureux hors de la chambre. — Il trouva le moyen, avec son crédit et celui de ses amis, de fonder une nouvelle société d'agriculture pratique, *farming society*. Huit cents actions, à cinquante louis, furent présentées et acceptées à l'instant. On compta dans cette nouvelle association les personnages de la plus grande dignité en Angleterre.

Le ministere ne fut pas long-tems à s'appercevoir de l'importance que cette nouvelle association pourrait donner à M. le chevalier Sainclair. Il représenta son projet comme dangereux, en ce qu'il tendait à ôter à la société d'agriculture déjà existante son lustre et sa prépondérance ; il le représenta encore comme inutile, puisqu'on pouvait établir sous le contrôle de la société d'agriculture de petites fermes d'épreuves qui rempliraient le même objet. La nouvelle institution ayant besoin de la sanction du roi et du parlement, fut facilement éconduite. On n'en a plus entendu parler.

Aujourd'hui M. le chevalier Sainclair poursuivant sa carriere de service public, est occupé à perfectionner les états statistiques d'Ecosse, qu'il va réunir à ceux d'Angleterre. D'un autre côté, son zele vient de provoquer les savans de France et ceux de tous les pays, sur le point de savoir quels sont les moyens les plus propres à prolonger nos jours.

(*Extrait du Courier de Londres.*)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### COLONIES.

*Extrait du n° 8 d'un journal intitulé* : le Nouvelliste des Isles-de-France et de la Réunion.

*Le 25 pluviôse an 10.*

LE capitaine Ingenoll, commandant le navire américain *la Charlotte*, arrivé de Chine, dit avoir appris, dans son voyage dans la mer du Sud, aux îles Sandwich et à la côte du Nord-Ouest, qu'avant la révolution de France, sans pouvoir déterminer précisément l'année, un vaisseau parti de Brest, avait, dans un mois d'avril, mouillé à la baye Comshervar, baye qui est par 53 degrés 13 minutes nord, opposée à la baye Englefield, dans l'île appelée *la Reine Charlotte* ;

Que ce vaisseau ayant une grande quantité de malades, fut attaqué par les insulaires, qui se rendirent à bord, au moment où l'on était occupé à serrer les voiles, qu'ils massacrerent le capitaine qui était sur le pont, et tout l'équipage, à l'exception d'un jeune homme, dont on ignore la destinée. On ajoute que les insulaires détruisirent le bâtiment après l'avoir déchargé.

Il est à présumer que ce bâtiment est celui de M. la Peyrouse, ou sa conserve.

*Paris, le 6 thermidor.*

LA Société d'agriculture de Seine-et-Oise propose, pour la séance publique de prairial an 11, un prix d'une médaille d'argent à l'auteur du meilleur *Mémoire sur les procédés du Lavage et du Dégraissage des laines*. Ce Mémoire doit réunir la théorie chimique, et les détails de manutention, qui seront nécessaires aux commissaires de la société pour en constater le mérite. Il doit aussi contenir le poids exact des laines soumises à l'expérience, et de ce qu'elles éprouvent de déchet.

Les Mémoires et les échantillons des laines, tant en suint que lavées, et prêtes à être employées, doivent être envoyés, franc de port, au secrétariat de la société, avant le 15 ventôse prochain.

LE samedi 28 messidor, M. l'évêque de Versailles est venu faire au collége de Saint-Cyr, division du Prytanée français, la consécration de la chapelle destinée aux élèves de cet établissement. Après avoir exposé à cette jeunesse intéressante, dans un discours sage et concis, la pureté de la morale évangélique, il a célébré le saint sacrifice de la messe. Le citoyen Garnier, préfet du département de Seine-et-Oise, accompagné du secrétaire-général et des conseillers de préfecture ; plusieurs membres du tribunat et du corps-législatif ; les administrateurs du Prytanée français ; le directeur du collége de Paris ; les professeurs et maîtres de Saint-Cyr y assistaient. Des élèves ont chanté l'*O salutaris hostia*, de Gossec. Les ecclésiastiques et fonctionnaires publics, présens à cette cérémonie, ont félicité le citoyen Crouzet, directeur du collége de Saint-Cyr, sur la décence, la modestie et la bonne tenue des jeunes gens confiés à ses soins. L'aspect vénérable du prélat, qui venait leur annoncer la parole de Dieu, sa douceur, son affabilité les ont pénétrés de respect et de reconnaissance.

Après la messe, on a visité le monument élevé récemment à la mémoire de Mme de Maintenon.

Sur un côté, on lit cette inscription :

LE TOMBEAU DE
MADAME DE MAINTENON,
PLACÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT
DE SAINT-CYR, QU'ELLE AVAIT FONDÉ,
FUT DÉTRUIT SOUS LE
RÉGIME RÉVOLUTIONNAIRE.
SES RESTES FURENT RECUEILLIS
PAR LE CIT. CROUZET,
DIRECTEUR DE CETTE MAISON,
ET DÉPOSÉS
DANS CE MONUMENT
PAR DÉLIBÉRATION
DES ADMINISTRATEURS
DU PRYTANÉE FRANÇAIS,
ANSON, HOURIER ÉLOI,
LEFEBVRE CORBINIERE,
LAUDIGEOIS ET NICOD,
LA 3me ANNÉE DU CONSULAT
DE BONAPARTE.

Sur l'autre, on lit les vers suivans :

*Les élèves du collége de Saint-Cyr à madame de Maintenon.*

Elle fonda Saint-Cyr, édifia la France ;
Son tombeau fut détruit, ses restes outragés ;
La jeunesse en gémit, et la reconnaissance
Eleve une autre tombe à ses mânes vengés.
COLLACHE, *élevé*.

Au milieu du dîner qui suivit la promenade, le jeune Lebrun, élève du cours de rhétorique, a lu avec autant d'intelligence que de sentiment ces vers composés par le jeune Martin, son condisciple, et adressés à M. l'évêque de Versailles.

Les enfans d'Israël au milieu des déserts,
De leurs cris douloureux importunaient les airs ;
La soif les consumait : dans ces sables arides
De toutes parts, en vain, erraient leurs yeux avides.
Nul rameau du Midi n'écartait les fureurs,
Nul ruisseau n'y roulait ses flots consolateurs ;
Un ciel d'airain pesait sur leur tête affaissée,
Leurs pieds ardens foulaient une arene embrâsée.
Ils invoquent Moïse, ils tombent à ses pieds.
Moïse éleve au ciel ses yeux de pleurs mouillés.
C'est à Dieu qu'il s'adresse, il l'implore, il soupire ;
Ses vœux sont exaucés : plein du Dieu qui l'inspire
De sa verge sacrée il frappe le rocher :
Israël à grands flots voit l'onde s'épancher ;
Ils bénissent le ciel, et dans leur sainte ivresse,
Font retentir Horeb de leurs cris d'allégresse.
Des enfans d'Israël jeune postérité
Mesurant du désert la triste immensité,
Notre ame soupirait après l'eau salutaire.
Nos cris des malheureux ont invoqué le pere.
L'Eternel souriant a calmé son courroux,
Et son doigt protecteur vous a conduit vers nous ;
Vous, respectable chef d'une sainte entreprise,
Guidez, guidez nos pas dans la terre promise.
Notre soif est ardente ; ah ! daignez l'étancher,
Soyez notre Moïse, et frappez le rocher.

Le chapelain du collége de Saint-Cyr, est M. l'abbé Ranchon, ancien chanoine d'Amiens, ecclésiastique respectable par son âge, ses vertus et ses lumieres.

## HOSPICES DE PARIS.

DEPUIS que l'administration des hospices de Paris a été confiée, par le ministre de l'intérieur, à un conseil d'hommes sages, éclairés et vertueux, présidé par le préfet de la Seine, le régime de ces maisons s'améliore de jour en jour ; les nombreux abus qui, pendant la révolution, s'étaient établis jusque dans les hôpitaux, disparaissent ; et sous peu, on pourra citer l'administration des hospices de la capitale comme un modele d'ordre, d'économie et d'intelligence.

Les citoyens qui forment le conseil-général des hospices et hôpitaux de Paris se réunissent, le lundi de chaque semaine, chez le ministre de l'intérieur, pour y délibérer sur tout ce qui a pour objet le bien des pauvres : plusieurs mois ont été employés à faire des réglemens sur tout ce qui intéresse le régime des hospices ; et lorsque les bases générales de toutes les parties du service ont été arrêtées, les membres du conseil se sont partagé le soin des divers hospices pour y appliquer le nouveau régime qu'on a cru convenable d'adopter.

On a d'abord profité de l'époque du renouvellement du marché des fournitures, pour remplacer, dans quelques hospices, le service des entrepreneurs par une administration paternelle.

Nous nous bornerons aujourd'hui à faire connaître les améliorations qui ont été déjà obtenues dans le plus grand hospice de Paris, pour prouver combien une administration vraiment paternelle est préférable au régime des entreprises.

En pluviôse dernier, le ministre de l'intérieur a visité l'hospice national des femmes (ci-devant Salpêtriere), qui renfermait environ 4500 individus : il a trouvé la nourriture détestable ; le bouillon n'était que de l'eau chaude salée, ayant le goût de suif ; pour conserver à la viande plus de poids, il l'a vue distribuée à demi-crue, et toutes les indigentes obligées de la recuire et de l'apprêter dans des réchauds à côté de leur lit, pour la rendre mangeable ; cette nourriture était encore la meilleure, et les indigentes ne la recevaient que de deux jours l'un ; on leur donnait pendant l'autre moitié de l'année un bouillon d'eau salée légerement acidulée par de l'oseille, avec une portion de haricots ou de pommes-de-terre de si médiocre qualité, si mal cuite, d'un si mauvais apprêt, qu'elles la jetaient, et qu'une spéculation d'engrais de porcs était établie sur la certitude que ces alimens seraient rejetés.

Le ministre a jugé le vin un mélange de poiré, de vin aigre et d'eau. Il a trouvé les paillasses garnies de vieille paille, les matelats applatis et dégarnis de laine, les couvertures trouées et dégoûtantes par leur saleté, le linge déchiré, les vêtemens faits d'une tiretaine dans laquelle on avait remplacé partie du lainage avec du poil collé sur l'étoffe, et qui n'y restait pas adhérent quinze jours.

Les rues et les cours étaient remplies d'ordures, embarrassées de matériaux et de ruines ; les dortoirs étaient humides, sales ; on y respirait un air méphytique et nauséabonde ; les indigentes étaient entassées sur de méchans grabats dans ces locaux mal sains ; elles avaient autour de leurs lits tout l'attirail d'une mauvaise cuisine ; elles faisaient cuire leurs alimens, et les mangeaient sur la même place Dans chaque salle, il y avait autant de cuisines ou ménages qu'il y avait d'individus : on peut juger de la malpropreté et de l'odeur qui régnaient dans les salles, d'après ces détails.

Les individus valides et malades, de tout âge, de toutes infirmités étaient mélangés ; tout était confondu, encombré dans la vermine, la malpropreté et l'infection. Ce résultat était périodique tous les ans à la Salpêtriere.

Le prix à payer pour ce service et pour le mois de ventôse dernier est, par compte arrêté avec l'entreprise, de 80,620 fr. 50 cent.

Le ministre a remplacé les entrepreneurs par une administration paternelle, qui a commencé son exercice le 1er germinal dernier.

Le ministre a visité l'hospice le 23 de ce mois ; il a trouvé le bouillon de bonne couleur, de bon goût, succulent et garni de légumes, la viande de premiere qualité et parfaitement cuite ; le vin sans mélange et assez agréable pour être servi à l'ordinaire dans les maisons aisées.

La seule portion d'eau chaude salée que recevaient autrefois les indigentes, est remplacée par deux bonnes soupes grasses de 18 onces chacune, garnies de légumes frais et de pain blanc ; il est mis à la marmite demi-livre de viande pour chaque indigente, 10 onces par folle, 16 par personne employée au service ; il est distribué avec la soupe du soir, ou de la salade, ou du fromage, ou des fruits secs ou cruds.

Le régime gras étant le plus substantiel, on a réduit les jours maigres à la proportion générale. Ce régime est aussi amélioré de deux soupes de 18 onces, d'une forte purée de légumes, et d'une distribution aussi plus forte d'un tiers en légumes secs ou frais, de la saison, qui sont bien cuits, bien assaisonnés, nourris de bon beurre, et d'un bon apprêt.

Les filles de service, les officiers et les servantes invalides, les ouvriers, les employés, les officiers en activité, les officiers de santé, etc. ont des nourritures plus abondantes, plus choisies et proportionnelles.

Les fourneaux des cuisines qui dépensaient une quantité immense de combustible, s'établissent tous d'après les nouveaux principes ; ils économisent deux tiers de bois, et contribuent à donner de meilleurs bouillons en procurant une ébullition plus égale, plus constante, plus facile à régler et à soutenir.

Les pailles des couchers sont renouvelées, les matelats regarnis et les couvertures se dégraissent et se réparent ; le linge se raccommode ; les étoffes d'habillement en confection sont solides, chaudes et point grossieres.

Les rues, les places, les cours sont libres de décombres, de ruines, d'immondices et d'ordures ; des femmes sont spécialement chargées de la propreté des lieux d'aisance qui sont parfaitement tenus.

Les locaux mal-sains, faute d'ouvertures suffisantes, ou parce que les planchers étaient trop bas, ou parce que d'autres bâtimens obstruaient la circulation de l'air, forment en ce moment des habitations saines et commodes ; ceux que leur état de dégradation avait forcé d'abandonner, sont en grande partie déjà réparés ; ceux qui n'étaient pas achevés, sont mis en état d'être occupés ; tous seront, sous trois mois, réparés, grattés, blanchis et mis dans l'état où est déjà la majeure partie des bâtimens occupés.

Chaque individu occupe seul un lit, chaque lit est espacé pour avoir trois toises cubes d'air ; les dortoirs sont placés dans les locaux les plus secs, les mieux éclairés, aérés : toutes les réparations locatives sont faites, le carrelage est sablé en grès, tout est ordonné et soigné avec l'arrangement et la propreté d'une maison particuliere bien tenue.

Il a été créé des réfectoires pour que l'odeur des alimens ne restât pas dans les dortoirs : il a été créé des ateliers pour que les dortoirs, non habités le jour, offrissent pendant la nuit une masse d'air non viciée ; là les indigentes s'occupent aux travaux qu'elles préferent ; et des manufacturiers attachés à l'hospice, en offrent à celles qui n'ont pas un travail d'adoption.

Toutes les parties du service, soit qu'elles concernent les détails de la nourriture, du vêtement, du linge, du mobilier, de la propreté, de la police, des travaux, des soins personnels, sont surveillées par des personnes préposées *ad hoc*.

Toutes les indigentes sont classées en cinq grandes divisions et en quarante sous-divisions ; il y a une surveillante en chef à la tête de chaque division, et une sous-surveillante à la tête de chaque subdivision.

134 filles de service sont attachées à chaque sous-surveillance, dans la proportion du nombre des individus qui la composent.

Enfin, 340 personnes de tout état sont préposées à toutes les fonctions des services d'indigentes, d'infirmes et de malades.

Les cinq grandes divisions comprennent :

240 officieres ou filles de service, infirmes, dites *réposantes*.
500 paralytiques, aveugles, octogénaires, dites *grandes infirmes*.
1000 septuagénaires.
360 malades.
200 cancérées, scrophuleuses, galeuses.
200 épileptiques non-folles.
600 folles.

Total.... 4000 individus secourus et soignés par 340 personnes.

Total gén. 4340 personnes.

Il a été établi depuis deux mois un traitement qui n'existait pas pour l'épilepsie, les traitemens difficiles et pour la folie.

Les folles incurables sont séparées des folles curables.

Ces deux divisions sont elles-mêmes subdivisées en folles imbécilles, folles tranquilles, folles constamment agitées, folles instantanément agitées, folles furieuses. Des grilles séparent les rues, les places, les cours et les bâtimens qui renferment ces divers états de folies.

Le local des folles est bâti en pierres de taille et régulièrement ; les rues sont larges, alignées, pavées, bien aérées ; les bâtimens n'ont qu'un rez-de-chaussée ; des places plantées d'arbres sont à chaque carrefour qui sont garnies de dix fontaines d'eau courante ; les bains et les douches sont établis en nombre suffisant ; 40 personnes sont spécialement attachées au service des folles ; on entretient dans leurs locaux et dans la chambre que chacune d'elle occupe la plus grande propreté ; et elles sont traitées par un des plus grands médecins de l'Europe, le citoyen Pinel, professeur à l'école de Paris, et connu par d'excellens ouvrages de médecine.

En évaluant la dépense des grosses et menues réparations faites depuis quatre mois dans l'hospice, d'après les devis estimatifs de plusieurs parties, elles devaient s'élever à plus de 150,000 francs ; l'administration paternelle en faisant tout faire par économie, en se servant des matériaux de démolition, de ceux épars, ou enfouis ou oubliés, a exécuté tous ces travaux avec moins de 15,000 fr.

Toutes les autres dépenses de la maison qui, pour le service fait par les entrepreneurs en ventôse dernier, s'est élevé à 80,620 fr. 50 cent., se sont élevées, sous l'administration paternelle, à 40,500 fr. pour chacun des mois de germinal, floréal et prairial (1).

Ainsi une administration qui a tout réparé, tout amélioré, qui aurait dû augmenter ses dépenses par l'augmentation et la qualité supérieure des alimens et vêtemens qu'elle a donnés, a réduit la dépense du gouvernement à la moitié de ce qu'il dépensait pour un service qui faisait honte et horreur.

Ces succès inouïs, on l'ose dire, sont dûs à la volonté et aux choix du ministre, au dévouement du conseil-général des hospices, à l'activité, à l'intelligence, à la fermeté du citoyen Richard Daubigny, membre du conseil chargé spécialement de cette maison ; au zele éclairé du cit. Desportes, l'un des membres de la commission administrative ; et secondairement à la probité et à la vigilance du citoyen Hemey, nommé garde-magasin de l'hospice.

Les mêmes améliorations sont portées ou préparées dans tous les autres hospices de Paris ; nous les ferons connaître successivement.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 thermidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Art. Ier Le contre-amiral Ganteaume est nommé préfet maritime du 6e arrondissement.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 2 thermidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Descotils, membre du conseil des prises, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil.

II. Les ministres de la justice et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

(1) Les 40,500 fr. répartis en journées communes d'officiers de santé, employés, gens de service, de métiers, malades, infirmes, valides indigentes donnent par journée et par individu 40 centimes ou 8 sous par jour.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. I.er Le citoyen Ducis, juge au tribunal d'appel de Paris, est nommé commissaire de justice à Saint-Domingue.

II. Le citoyen Bertholio, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, du département de la Seine, est nommé commissaire de justice à la Guadeloupe.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 4 thermidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit ;

Art. I.er Le citoyen de Koninck-Outrive, conseiller de préfecture du département de la Lys, est nommé préfet du département de l'Ain.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. I.er Le citoyen Félix Desportes est nommé préfet du Haut-Rhin, en remplacement du citoyen Noël, appelé à d'autres fonctions.

II. Le citoyen Mechain, préfet du département des Landes, est nommé préfet du département de la Roër, en remplacement du citoyen Rulhieres, décédé.

III. Le citoyen Duplantier, membre du conseil-général du département de l'Ain, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement du citoyen Mechain.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. I.er Le citoyen Demilly, président du conseil-général du département de la Charente-Inférieure, est nommé sous-préfet à la Rochelle, en remplacement du cit. Traversay, démissionnaire.

Le citoyen Devargny, maire de Malines, est nommé sous-préfet à Malines, en remplacement du cit. Vanderbranden, démissionnaire.

Le citoyen Forest, sous-préfet à Pontarlier, est nommé sous-préfet à Spire, en remplacement du citoyen Sadoul.

Le cit. Sadoul, sous-préfet à Spire, est nommé sous-préfet à Pontarlier, en remplacement du citoyen Forest.

Le citoyen Contencin, fils, chef de bureau, est nommé sous-préfet à Mamers, département de la Sarthe, en remplacement du cit. Contencin, pere, démissionnaire.

Le citoyen Dalleaume, membre du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, est nommé sous-préfet à Neufchâtel, même département, en remplacement du citoyen Ducauroy, décédé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Louis-Marie Cousin, dont le pere, officier d'infanterie légere, a été blessé dangereusement dans la campagne de 1793, à l'armée du nord ;

Jacques Barthelemy, beau-frere du général Boudot, tué en Egypte, à la bataille du 30 ventôse an 9,

Sont nommés élèves au Prytanée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 messidor.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. I.er Le jeune Mars Pierre Chiniac, âgé de neuf ans, dont le pere, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel de Paris, est mort dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève au Prytanée-Français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 messidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. I.er Le jeune Moncousu, âgé de sept ans, natif de Nantes, département de la Loire-Inférieure, dont le pere a été tué au combat d'Algésiras, commandant le vaisseau *l'Intrépide*, est nommé élève au Prytanée-Français, à Paris.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## TRIBUNAL DE COMMERCE
### DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE 2 de ce mois, le tribunal de commerce a rendu un jugement dont extrait suit :

« Lecture faite du rapport du citoyen Chagot, l'un des juges du tribunal, et considérant 1° qu'il en résulte que les citoyens Coulon freres, négocians, à Paris, ont payé intégralement les créanciers privilégiés portés en leur bilan ; qu'ils ont même acquitté la presque totalité des créanciers hypothécaires, et qu'ils ne redoivent plus sur cette seconde classe de créanciers que 39,067 liv. qu'ils ne peuvent point rembourser, parce que cette somme est le fonds de rentes viageres à servir par eux ; et qu'au surplus cette créance est d'autant plus assurée, qu'elle repose sur une masse d'immeubles d'une valeur bien plus considérable que ladite somme ; lesquels immeubles sont restés libres entre les mains des citoyens Coulon freres, qui en sont encore propriétaires.

» 2°. Considérant qu'il résulte encore dudit rapport, qu'ils ont payé intégralement tous leurs créanciers chirographaires, tant en principaux qu'intérêts et frais, à l'exception seulement de 3,406 liv., montant de la créance du citoyen Gobert, l'un desdits créanciers, sur laquelle il y a instance devant le tribunal, entre ledit Gobert et lesdits Coulon, freres, lesquels prétendent être ses créanciers, loin d'être ses débiteurs, et de laquelle somme ils offrent de faire le dépôt à la trésorerie nationale, pour sûreté d'icelle, jusqu'au jugement définitif de cette contestation.

» 3°. Qu'à l'égard des six créanciers éventuels, annoncés au bilan pour acceptations desdits Coulon freres, attendu qu'il résulte aussi dudit rapport que des 153,533 liv. à quoi montent lesdites créances éventuelles, les citoyens Coulon, freres, ont rapporté pleine et entiere décharge de la somme de 132,183 liv., d'où il suit qu'il ne resteroit plus hors de leurs mains que la somme de 21,350 liv. desdites acceptations, dont ils ignorent les porteurs ; mais qui proviennent du dépôt fait, tant en mains du citoyen Fulchiron, banquier, que du citoyen Coupery, notaire, pour cause d'un marché de chauvre, qui n'a pas eu lieu, avec le citoyen Seigers, et sur demande en restitution, desquelles acceptations il y a instance au tribunal de commerce de Toulouse ; raison pour laquelle lesdits Coulon, freres, offrent de faire le dépôt à la trésorerie nationale de ladite somme de 21,350 liv., pour garantie desdites acceptations jusqu'après le jugement du tribunal de Toulouse.

» En conséquence, le tribunal, avant faire droit sur la réhabilitation demandée par lesdits Coulon freres, les autorise à déposer à la trésorerie nationale, suivant leurs offres, les deux sommes ci-dessus mentionnées, l'une de 3,406 liv. tournois ; l'autre de 21,350 liv. aussi tournois, pour y rester jusqu'après les jugemens définitifs des deux contestations dont est question, et être retirées par lesdits Coulon freres, s'il est jugé qu'ils ne sont pas débiteurs desdites sommes.

» Et après que lesdits Coulon freres, ont représenté les quittances du caissier des recettes de la trésorerie nationale, en date de ce jour, des deux sommes sus mentionnées qu'ils viennent de déposer ;

» Le tribunal, faisant droit sur les conclusions des citoyens Coulon freres, dit qu'ils sont et demeurent réhabilités dans leur honneur, réputation et bonne renommée, comme ils l'étaient antérieurement à l'acte de dépôt par eux fait de leur bilan au greffe de ce tribunal, pour, par eux, reprendre l'exercice de leurs droits civils et politiques. En conséquence, ordonne que mention du présent jugement sera faite. »

Dans le rapport du citoyen Chagot, on remarque le passage suivant :

Citoyens collegues,

« Vous entretenir d'une réhabilitation, c'est porter la joie dans vos cœurs ; c'est en quelque sorte rafraîchir vos ames par des idées consolantes. Voilà la troisieme fois que j'ai l'avantage de vous faire un semblable rapport, et c'est, je l'avoue, un adoucissement à la rigueur de notre ministere, trop souvent occupé à démasquer la mauvaise foi. »

Après l'exposé des faits, et avant de prendre les conclusions, le rapporteur a dit :

« Je termine ce rapport en formant le vœu de voir imiter plus fréquemment l'exemple des freres Coulon ; cela annoncerait le retour de la moralité dans le commerce. Je regrette même que notre jurisprudence n'ait pas introduit l'usage de l'environner de formes publiques qui annonçassent avec distinction cette rentrée en possession de l'estime publique et de soi-même. »

## INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le second trimestre de l'an 10, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.*

*Séance publique du 15 germinal an 10.*

Mais il est tems que nous passions au mémoire du citoyen Morel, associé. La matiere de cet ouvrage profond doit intéresser tous les grammairiens. Il a pour titre : *Essai sur les voix de la langue française, ou recherches sur l'accent prosodique des voyelles.*

L'auteur a comparé les voix de la langue aux tons de la musique. Ce n'est pas sans crainte qu'il a d'abord tenté ce parallele. Il ne connaissait point d'autorité qui pût venir à son secours : mais sa modestie s'est bientôt rassurée, quand les Œuvres posthumes de l'illustre Jean-Jacques lui sont tombées entre les mains.

Il ne s'était pas borné à ces premieres recherches ; il croyait avoir découvert un rapport entre les tons de la musique et les voix de la langue, soit dans la quantité prosodique, soit dans le nombre ; mais il craignait de n'en paraître que plus systématique. Heureusement pour lui, et sur-tout pour la grammaire, il a vu les mêmes rapports observés par le savant Gibelin, dans son *Traité de l'origine du langage*.

Les voyelles sont les signes des sons de la voix. Combien faudrait-il en compter, pour avoir autant de signes que de sons vocaux ? Tel est le problême qu'a résolu notre collegue. Il distingue, dans les syllabes, l'accent et la quantité. Il prouve que d'Olivet, qui d'ailleurs a répandu tant de lumiere sur notre prosodie, s'est trompé en ne mettant point de distinction entre la voix grave et la voix moyenne. De-là vient que celui-ci a confondu l'*accent prosodique* avec *la quantité prosodique*.

Pour éviter cette méprise, le citoyen Morel examine, dans un premier chapitre, les différentes qualités de la voix, qu'il réduit à douze, sous le double rapport de l'élévation et de la gravité dont elles sont susceptibles. Il donne ensuite un tableau de la prononciation des voyelles nazales ; c'est un morceau plein d'intérêt et de justesse. On y retrouve l'opinion des plus célebres grammairiens, tels que Lancelot, Fromant, Duclos, Bauzée, Boindin. L'auteur compare successivement les voix de la langue aux tons de la gamme, relativement aux qualités des premieres et à leur quantité prosodique.

Ici, l'on admire la variété qui regne dans la prononciation de la même voyelle. On trouve, par exemple, quatre sortes d'*A*, six sortes d'*E*, deux sortes d'*I*, cinq sortes d'*O*, deux sortes d'*U*, deux sortes d'*EU*, et deux sortes d'*OU*.

Après avoir suivi le citoyen Morel dans la comparaison qu'il vient de faire, le lecteur conclut avec lui que le nombre des voix de la langue doit être calculé et déterminé, non sur leur quantité prosodique, mais sur la nature de chacune d'elles ; qu'il faut fixer ce même nombre à dix-sept ; ce qui est le résultat où d'utiles recherches ont conduit Bauzée.

Notre langue n'a que quatre sons qui puissent être modifiés par les accens prosodiques. Des regles précises déterminent chacune de ses modifications par un accent particulier. C'est la matiere d'un second chapitre, où notre collegue traite de la modification des voix par l'accent prosodique. Il développe les grands avantages qui résulteraient, de signes égaux en nombre aux sons principaux de la voix. Il trace l'histoire de tous les changemens que l'orthographe a éprouvés dans le cours des siecles, et il a soin d'en indiquer les motifs. On aime à parcourir cette série de présomptions judicieuses, qui prennent un caractere de vérité sous la plume de l'auteur. Il assigne deux principales causes de l'imperfection de notre orthographe : 1°. une combinaison de signes connus, pour la représentation de sons nouveaux ou nouvellement aperçus ; 2°. l'emploi continu des mêmes signes qui représentaient des sons que d'autres avaient remplacés.

A ces notions générales succedent deux articles : l'un, sur les voix variables ; l'autre, sur les voix constantes. Le 1.er est divisé en trois paragraphes, où sont exposées, avec beaucoup de méthode, les regles que l'on doit suivre pour les voix et les syllabes initiales des mots ; les voix qui se rencontrent dans le corps des mots ; toutes les qualités des syllabes finales.

Ce que les autres grammairiens n'avaient appuyé jusqu'ici que sur les lois de l'usage, sans donner aucune regle certaine, le citoyen Morel l'appuie sur des principes généraux, qui ont pour base la composition et la décomposition des signes de la pensée. Secondé par d'Olivet, il montre le pouvoir de l'euphonie dans la maniere dont il faut prononcer les voyelles, soit au milieu, soit à la fin de chaque mot. Le même ordre préside à toutes les parties de son travail. Il suffit de le lire, pour retenir les principes qu'il a posés.

Dans son dernier article, il traite des voix constantes. Il appelle ainsi les voix ouvertes ou graves, et s'attache à rendre raison de cette gravité, en discutant la forme de l'accent qui l'indique. Chez lui, l'exemple est toujours à côté de la regle. Enfin, nous n'avons jamais lu de traité plus complet que le sien, sur l'accent prosodique des voyelles. Ce traité, où l'esprit de système n'a aucune part, contient ce que la grammaire de Port-Royal, l'académie, d'Olivet, Fromant et Beauzée, nous offrent de plus intéressant et de plus vrai sur la même matiere.

En achevant ce court extrait, qu'il nous soit permis de parler du ton qui regne dans l'ouvrage. Le citoyen Morel a reculé les bornes de la science, et ne s'est presque point douté qu'il lui eût fait faire un pas. Le mérite seul ignore les droits qu'il peut avoir à l'estime du public. Notre collegue connaîtra mieux les siens, quand il aura mis au jour le résultat de sa longue expérience.

La lecture de son mémoire a été suspendue, au moment où le nom de la paix retentissait dans tous les cœurs. Les lettres et les arts se félicitaient mutuellement, et bénissaient d'un commun accord, la main sûre et bienfaisante qui avoit guéri toutes les plaies de l'humanité. Alors le citoyen Lebrun a demandé la parole, pour réciter la piece de vers qui va terminer cette notice.

## LES TOASTS DE L'OLYMPE,

ODE.

Un soir que, réunis dans leur palais d'azur,
Les dieux, la coupe en main, savouraient l'allégresse,
Et que la jeune Hébé, du nectar le plus pur
Leur versait la riante ivresse :

Je bois, disait Vénus à l'indomptable Mars ;
Je bois, disait Junon, au maître du tonnerre.
Et moi, disait Cybele, en jetant ses regards
Sur les maux dont gémit la terre,

Je bois au favori de la sage Pallas,
Au héros qui, du Nil, soumit l'urne féconde,
Au rapide vainqueur des Alpes, de Mélas,
Au pacificateur du Monde !

Oui, buvons, dit Pallas, à ce jeune guerrier :
C'est Ulysse au conseil ; au combat, c'est Achille :
Il a conquis la paix, et son vaste laurier
En sera l'éternel asyle.

Jupiter joint sa coupe à la coupe des dieux.
La douce Paix obtint son auguste sourire ;
Et Phœbus confia l'allégresse des cieux
Aux divins accords de sa lyre.

## VARIETÉS.

Lorsque Catherine Alexiewna parvint à l'empire de Russie, les femmes étaient encore réduites à un état d'esclavage complet. L'impératrice entreprit de les élever au rang qu'occupaient les autres femmes de l'Europe, et d'introduire parmi elles l'usage des assemblées de société. Elle commença par substituer à leurs modes celles d'Angleterre. Le taffetas et le damas remplacerent les étoffes lourdes et incommodes dont elles étaient surchargées ; les cornettes et la dentelle succéderent aux capes et aux bonnets de pelleteries. Les femmes cesserent de vivre isolément au fond de leurs appartemens ; elles reçurent compagnie, se rendirent des visites, formerent des cercles.

Mais comme il était question de donner ces usages à un peuple encore sauvage, on ne sera pas fâché de trouver les ordonnances que l'impératrice rendit à ce sujet. Cette princesse conçut bien qu'il lui serait difficile d'introduire tout-à-coup la politesse parmi des femmes qui n'en avaient pas d'idée. Elle crut devoir à ce sujet entrer dans des détails qui n'ont point encore été publiés, et qui paraîtront peut-être assez curieux. Voici les principales dispositions de son ordonnance :

Art. Ier. Celle des femmes qui desirera tenir une assemblée chez elle, en donnera avis aux personnes de l'un et l'autre sexe, soit par des billets d'invitation, soit par quelqu'autre avertissement.

II. L'assemblée ne s'ouvrira pas avant quatre ou cinq heures du soir, et finira à dix heures.

III. Le maître de la maison ne sera point obligé d'aller au-devant des personnes invitées, ni de les accompagner au-dehors quand elles se retireront. Il aura soin que le salon soit garni de chaises, de chandelles, de liqueurs, et des autres objets que pourra desirer la compagnie. Il se pourvoira aussi de cartes et de dés, et de tout ce qui est nécessaire pour jouer.

IV. On ne sera point obligé d'arriver ou de sortir à une heure fixe, il suffira qu'on se soit présenté à l'assemblée.

V. Chacun sera libre de s'asseoir, de se promener, ou de jouer, suivant sa fantaisie, et personne ne pourra le troubler, sous peine d'être obligée de vider le *grand aigle* (un grand flacon d'eau-de-vie). On se contentera de saluer l'assemblée en entrant ou en sortant.

VI. Les personnes de distinction, telles que les nobles, les officiers supérieurs, les négocians et commerçans de marque, les principaux artisans et spécialement les charpentiers et les employés à la chancellerie, seront admises dans les assemblées, ainsi que leurs femmes.

VII. On assignera un local particulier pour les valets (excepté néanmoins ceux de la maison), afin que le salon d'assemblée soit plus libre.

VIII. Il est défendu aux femmes de s'enivrer, sous quelque prétexte que ce soit, et aux hommes de s'enivrer avant neuf heures.

IX. Lorsque les dames joueront aux gages, aux questions, et à d'autres jeux de ce genre, elles éviteront tout ce qui pourrait blesser la décence. Personne ne pourra les obliger à se laisser embrasser, et si quelqu'un se permet de les battre, il sera exclu de la société.

Ces réglemens paraîtront sans doute ridicules aujourd'hui. Mais tel est le caractere de la civilisation ; elle ne se perfectionne que par degrés ; c'est l'éducation d'un paysan grossier, mais simple et franc.

(*Traduit de l'anglais, de Goldsmith.*)

## LIVRES DIVERS.

Le Botaniste cultivateur, ou description, culture et usages de la plus grande partie des plantes étrangeres, naturalisées et indigenes, cultivées en France et en Angleterre, rangées suivant la méthode de Jussieu ; par Dumont-Courset, des sociétés d'agriculture et des arts, de Boulogne-sur-Mer, de Paris et d'Amiens ; de celle d'émulation, d'Abbeville ; ci-devant membre de diverses académies, correspondant de l'académie des sciences, et de la société de médecine de Paris.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

Le goût de la culture des plantes s'est très-étendu depuis quelques années. Le gouvernement l'encourage par la protection qu'il accorde aux sociétés d'agriculture, et le *Muséum* le propage par les envois nombreux de plantes et de semences, qu'il fait tous les ans aux écoles centrales et à ceux qui s'occupent de la culture. On a pensé qu'un ouvrage qui joint à un arrangement méthodique, la culture et les usages des végétaux étrangers, indigenes et naturalisés, cultivés en France et en Angleterre, ne pouvait paraître dans des circonstances plus favorables. Ce n'est point un compilation que l'on annonce au public, c'est le fruit, quant à la culture sur-tout, de vingt-cinq ans d'observations et d'essais du cit. Dumont-Courset, membre de plusieurs sociétés d'agriculture, cultivateur et naturaliste, observateur exact et éclairé ; il n'a cessé de multiplier ses travaux pour s'assurer de la culture qui convient aux différentes plantes. On jugera du nombre de celles soumises à ses observations par l'astérique qui précede les especes qu'il a cultivées dans ses jardins.

L'auteur, par le plan qu'il a adopté, réunit plusieurs objets à-la-fois ; et d'une maniere distincte : un moyen facile de prendre quelques notions de cette science en étudiant la méthode qu'il a suivie et les caracteres des familles et des genres ; la description du port des especes, de leurs feuilles et de leurs fleurs ; leur lieu originaire ; leur durée ; le tems de leur floraison ; la température que chaque plante exige ; leur culture et leurs usages.

Pour éviter les répétitions, le citoyen Courset traite au commencement de l'ouvrage, des connaissances générales de culture, auxquelles il renvoie dans les articles, après avoir indiqué les soins particuliers aux especes.

Une liste des plantes les plus employées dans la médecine et dans les arts ; la définition des termes de botanique, et une idée de la méthode adoptée précedent le corps de l'ouvrage.

L'auteur range les plantes suivant les classes et les ordres de Jussieu. Cette méthode naturelle ne sépare point les plantes d'une même famille ; elle réunit celles qui ont le plus d'affinités entr'elles, et forme des rapprochemens très-heureux, elle est professée dans les écoles centrales, et a enfin le mérite d'être nationale.

L'illustre botaniste, à qui on la doit, n'ayant donné qu'une édition latine de ses genres, le cit. Courset a tâché de suivre, autant qu'il lui a été possible, les intentions de son auteur en y soumettant les especes.

Cet ouvrage renferme environ 1,200 genres, et plus de 6,600 especes, non compris les variétés distinctes : on y trouvera toutes les plantes du jardin de Kew, publié par Aiton sous le titre de *Hortus Kewensis* ; presque toutes celles de Miller, celles de la Flore française de La Marck, et plusieurs récemment cultivées, ou qui ne sont pas dans les œuvres de ces botanistes.

L'auteur ne s'est pas borné à la culture des plantes étrangeres ; il a au contraire donné un soin particulier à celles cultivées depuis long-tems dans les potagers et dans les parterres, ainsi qu'aux arbres fruitiers et à ceux employés dans les arts. L'utilité a été son principal objet.

Les botanistes exclusivement attachés au système sexuel trouveront dans le dernier volume un tableau de tous les genres de l'ouvrage rangés suivant les classes et les divisions de Linné, et, sur la même ligne, les classes et les ordres de Jussieu qui s'y rapportent. Ce tableau est précédé d'une idée succincte du système sexuel.

*Le Botaniste cultivateur* est accompagné d'un tableau séparé, format in-folio, des classes et des ordres de la méthode de Jussieu, dans lequel on a réuni les caracteres les plus essentiels et ceux qui peuvent faciliter la distinction des ordres. Ce tableau ne pouvant présenter qu'une analyse, on a donné dans le corps de l'ouvrage plus de développemens aux caracteres des classes et des ordres, et l'on a fait usage des observations dans lesquelles Jussieu rend compte des motifs qui l'ont déterminé à rapprocher ou à éloigner ses ordres, et à placer dans l'un, des genres qui paraîtraient devoir appartenir à un autre.

Cet ouvrage imprimé sur beau papier, forme quatre volumes grand in-8°., dont trois d'environ 800 pages chacun.

Le prix est de trente francs, et trente-six francs franc de port.

*Œuvres de Virgile*, en latin et en français, nouvelle édition revue, corrigée et ornée de 16 gravures, 3 vol. in-12. Prix, brochés, 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr. pour les départemens, franc de port.

Cette édition, d'une traduction aussi exacte qu'élégante, est un véritable service rendu aux lettres. Le texte a été soigneusement revu et corrigé d'après l'édition du cit. Didot aîné. On a fait quelques changemens dans les notes géographiques et mythologiques. Enfin, la netteté de l'impression, l'élégance des gravures ajoutent encore au mérite de l'ouvrage.

*Discours moraux* sur divers sujets, et particuliérement *sur l'éducation*, par madame de Genlis, 1 v. in-8° ; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens, franc de port.

Le même ouvrage, 1 vol. in-12, prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens, franc de port.

*Mademoiselle de Clermont*, nouvelle historique, par madame de Genlis, 1 vol. in-18. Prix 1 fr. 20 c. et 1 fr. 50 c. franc de port.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 16.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 thermidor.*

| CHANGES ÉTRANGERS. | A 30 jours. | A 90 jours |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 55 ½ | 56 ½ |
| Londres..... | 23 fr. 36 c. | 23 fr. 9 c. |
| Hambourg..... | 189 ½ | 188 ½ |
| Madrid vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 68 c. | 4 fr. 63 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 4 |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. d. | |
| Bâle..... | ½ p. | 1 ⅛ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 30 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. 50 c. |
| Bons an 8..... | 79 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France... | 1180 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Bordeaux.* — *Tirage du 3 thermidor.*

1. 58. 60. 34. 50.

*Paris.* — *Tirage du 5 thermidor.*

32. 24. 88 71. 78.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Armide.

*Théâtre-Français.* Amphytrion, et Turcaret.

*Théâtre Louvois.* Le Pacha de Suresne, Helvétius, et Duhautcours.

*Théâtre du Vaudeville.* La Ressource des talens, l'Un pour l'Autre, et le Peintre français à Londres.

*Théâtre de la Cité.* La 3e repr. de la Haine de famille, et Alexis et Justine.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 4e repr. du Petit Voyage d'un Grand Homme, com. en 3 actes, et l'Anglais à Paris.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Lundi, 7 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## TURQUIE.

*Constantinople, le 30 mai (10 prairial.)*

IL est entré ici un vaisseau français venant de Marseille : c'est le premier que nous voyons depuis la paix. Arrivé au port, et ne pouvant y entrer par des vents contraires, on envoya pour le remorquer plusieurs chaloupes, et entr'autres celles destinées au service particulier du grand-seigneur. Il a joui du privilège dont jouissaient les vaisseaux français, celui de n'être pas enregistré.

— La Porte paraît très-alarmée de l'occupation de la Géorgie par les Russes, et de la guerre qu'ils soutiennent contre la Perse.

La Géorgie, la Mingrelie et le Guriel avaient réclamé la protection de la Russie contre Mahamet-Kan. Après la mort de ce kan, la Russie avait accordé des troupes à la Géorgie pour la maintenir dans une entière indépendance de la Perse. Baba-kan, nouveau roi de Perse, indigné des mesures adoptées par la Russie, et des troubles qu'elle avait excités dans la province de Ghilan, a forcé les Russes à se retirer dans Traback. Une armée russe s'est portée à Astracan, a passé à Derbent, et est entrée dans la province de Ghilan. Baba-kan, de son côté, s'est mis en marche avec une nombreuse armée, et s'est dirigé à la rencontre de l'armée russe. Si la Russie parvenait à rendre l'empire de Perse son tributaire, l'empire de Constantinople serait cerné par cette immense puissance.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 28 juin (9 messidor.)*

NOUS avons éprouvé, le 25 et le 26, un ouragan qui a causé des pertes et des désastres. On craint qu'un de nos vaisseaux de guerre et un navire suédois n'aient péri corps et biens. Un bâtiment de Lubeck, après avoir perdu ses voiles et ses mâts, a été assez heureux pour gagner le port de Cronstadt.

## SUEDE.

*Stockholm, le 29 juin (10 messidor.)*

Nos souverains arrivèrent le 17, à Abo à Parola, où sont rassemblées les troupes de la province de Finlande ; L. M. souperent ce soir chez le gouverneur, M. le comte de Klingspor ; le 18, elles reçurent les complimens des officiers, des autorités civiles et du clergé ; le roi arma ensuite commandeurs de l'Ordre de l'Epée le général Ehrenroth et le baron Munck, qui avaient été déjà nommés en 1801 à cette dignité. S. M. a repris le commandement en chef des troupes pour le tems que durera la revue. Ces troupes formeront trois divisions qui sont sous les ordres du comte de Klingspor et des généraux Ehrenroth et Aminoff. — M. le baron de Stéding, notre ministre à Pétersbourg, est arrivé le 18 à Parola.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 10 juillet (21 messidor.)*

LA nouvelle que nous avons reçue hier d'Angleterre, que le tribunal suprême des prises, après s'être assemblé solennellement le 2 de ce mois, avait confirmé le jugement de l'amirauté, et déclaré de bonne prise les vaisseaux marchands appartenant au convoi suédois, a produit une très-grande sensation à notre Bourse, et l'on craint que le second convoi suédois n'éprouve le même sort.

## HONGRIE.

### DIETE DE PRESBOURG.

*Première séance. — Du 6 mai 1802.*

LA séance est ouverte par un discours d'un des membres, Simsey, chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne. L'orateur rappelle aux Etats les devoirs que leur impose leur convocation.

Une députation est ensuite chargée de se rendre auprès de l'archiduc palatin, séant avec les magnats du royaume dans une autre salle, et d'annoncer à S. A. R. que les Etats ont obtempéré aux ordres de S. M. I., en se rendant à leur poste.

L'archiduc palatin répond par une autre députation composée de magnats, et assure les Etats de ses sentimens, de sa bienveillance et de sa satisfaction.

Les Etats désignent les membres qui se rendront à Vienne, afin d'inviter LL. MM. II. à honorer la diete de leur présence.

Discussion relative à la maniere dont LL. MM. doivent être reçues.

Détails sur l'organisation intérieure des séances, et sur la répartition du travail. — Séance levée.

*Deuxieme séance. — Du 11 mai.*

Rapport de la députation envoyée à Vienne.

Les Etats s'occupent ensuite des détails relatifs au logement des membres. — Séance levée.

*Troisieme séance. — Du 13 mai.*

Lecture des discours adressés la veille à LL. MM. II. lors de leur arrivée à Presbourg.

Apparition de S. M. I. dans la salle de l'assemblée. Cette apparition est célébrée par plusieurs orateurs, dont entr'autres le comte Palffy.

L'empereur s'adresse aux Etats.

« Il est inutile de rappeler ici ce qui n'est ignoré de personne ; savoir, que les premieres années de notre regne furent forcément consacrées à soutenir une guerre cruelle ; et que toutes nos pensées, qu'il nous eût été agréable de faire servir, dans le calme de la paix, à la prospérité de nos Etats, furent absorbées par le soin unique de conserver intacte la monarchie, et de garantir contre une dissolution inévitable les liens qui unissent tant de peuples fideles à notre personne.

» C'est pourquoi les dietes que nous avions convoquées alors, n'ont eu et n'ont pu avoir d'autre but que de délibérer sur les moyens d'éloigner le danger, et de défendre la dignité du trône.

» En cela, nous avons été non-seulement assistés de vos conseils, mais nous avons encore éprouvé l'efficacité de vos secours.

» Car, lorsque les chances de la guerre permirent à l'ennemi de pénétrer, à deux différentes fois, dans nos Etats héréditaires d'Allemagne, vous n'avez épargné aucune dépense, afin de rassembler avec une promptitude incroyable une armée toujours nouvelle, toujours apte aux opérations de la guerre ; et qui, ne respirant que les périls et la gloire, n'a jamais hésité, sous la conduite et à l'exemple de notre bien-aimé frere votre duc palatin, de se sacrifier pour nous et pour la monarchie.

» Le souvenir de ce généreux dévouement ne sortira jamais de notre mémoire, et nous nous rappelerons aussi et avec non moins de complaisance que non-seulement quelques-uns d'entre vous, mais vous tous, inspirés par le plus touchant amour pour nous et pour la patrie, vous ne vous êtes pas contentés de satisfaire aux subsides en hommes, en argent et en vivres décrétés par les Etats, mais que, par un mouvement spontané et libre, vous vous êtes portés à faire à la chose publique le sacrifice de tous les moyens qui étaient en votre pouvoir.

» Cependant, malgré les soins qu'exigeait la guerre, nous n'avons cessé, autant que les circonstances nous l'ont permis, de porter nos regards sur la félicité intérieure de nos Etats ; et nous devons à la vérité de dire que ceux que vous aviez désignés à opérer avec nous, ont dignement et selon notre volonté royale, rempli la tâche qui leur avait été imposée, en méditant et en proposant tout ce qui pouvait tendre à maintenir et à accroître le bien public.

» Maintenant que nous sommes débarrassés des soins de la guerre, notre sollicitude paternelle, quoique réclamée par toutes les parties de l'administration publique, doit cependant et avant tout, être dirigée vers les moyens qui garantissent notre sécurité extérieure, cette sécurité qui est la base de toute existence civile : car, comme nous le démontrent les dangers récens de la guerre, il est impossible de jouir de ses biens lorsqu'ils ne sont pas à l'abri d'incursions étrangeres.

» Cette sécurité n'est solidement acquise que lorsqu'on tient constamment prêts les moyens nécessaires à sa défense, et ces moyens eux-mêmes ne s'acquierent que par des efforts et des sacrifices.

» Nous n'entrerons point en de plus longues explications. Nous avons et la certitude d'être compris, et la confiance que vos dispositions ne sauraient jamais être autres que celles que vous nous avez constamment témoignées, même dans les conjonctures les plus difficiles.

» C'est dans cette confiance que nous vous signifions notre volonté royale et les vœux que nous jugeons utiles à la prospérité publique.

» Nous ne doutons pas que, d'après les sentimens qui nous sont bien connus et qui animent à-la-fois et le cœur d'un frere chéri et celui de tous les ordres de l'Etat, vous tous, messieurs, vous ne vous fassiez un devoir de délibérer avec cette gravité qui convient à l'importance de l'objet, et avec cette célérité qui fera que ce qui importera ensuite plus particuliérement à la prospérité intérieure, puisse être aussitôt débattu avec succès.

» Quant à nous, nous n'avons et nous n'aurons jamais rien tant à cœur que de travailler, ainsi que nous en avons l'obligation, à asseoir de plus en plus sur des bases solides, et à transmettre intacts à nos successeurs, le maintien, la dignité et le bonheur de la monarchie, et par conséquent aussi le maintien, la dignité et le bonheur du royaume de Hongrie, de ce royaume que nous avons toujours regardé comme un de nos plus fermes appuis, tant à cause des avantages multipliés que nous retirons de son sol, qu'à cause des sentimens nobles et l'ardeur guerriere qui animent ses habitans.

» D'après cela, persuadés comme nous le sommes, de l'attachement de tous les ordres de l'Etat, et convaincus d'avance de la part que nous aurons à la gloire et au souvenir d'affection de la postérité, nous voulons, messieurs, que vous soyez tous et chacun en particulier, assurés de notre clémence impériale et royale. »

Discours de l'archiduc palatin et protestations d'attachement au nom des Etats.

L'empereur s'étant retiré, l'archiduc palatin fait connaître, par l'organe du pronotaire du royaume, les propositions qui doivent faire l'objet des délibérations de la diete.

Ces propositions sont :

1°. De pourvoir à ce que la milice réguliere du royaume de Hongrie, soit constamment au complet.

2°. D'augmenter le prix du sel, étant connu que les revenus ordinaires de deux millions de florins ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de l'Etat.

*Quatrieme et cinquieme séances. — Des 21 et 22 mai.*

Les Etats déliberent sur les propositions de l'empereur.

On convient qu'on demanderait, au préalable, à S. M. des renseignemens propres à faire connaître l'état actuel des légions hongroises.

Qu'on la prierait de préciser la somme qu'elle demande en augmentation.

Qu'on la prierait également d'ordonner aux caisses publiques d'accepter les billets de banque anciens qu'on y verserait en paiement des contributions, ainsi que les pieces de monnaie qui doivent être retirées de la circulation ; enfin d'accorder au commerce de Hongrie la libre exportation de ses denrées, non-seulement pour les Etats héréditaires et ceux nouvellement réunis, mais également pour tous les pays où faire se pourra.

*Sixieme séance. — Du 25 mai.*

Les Etats confirment les gardiens de la couronne, qui sont MM. Splengi et Almassy.

S. M. I. étant entrée sur ces entrefaites, l'archiduc palatin la prie de vouloir sanctionner cette confirmation.

L'empereur ayant agréé la confirmation des gardiens de la couronne, ceux-ci prêtent le serment d'usage.

Sa majesté s'étant retirée, on leve la séance.

*Septieme séance. — Du 29.*

L'archiduc palatin communique aux Etats la réponse de l'empereur aux demandes préalables dont il a été question dans la séance du 22 mai.

« Elle n'a pu voir qu'avec une grande satisfaction que les Etats s'étaient aussitôt mis en devoir de délibérer sur ses propositions royales, et qu'ils avaient bien augure de sa sollicitude paternelle pour le bien de l'Etat ; que le complément des troupes devant se faire selon l'article LXVI de la capitulation de 1790 et 1791, et le mode de la conscription étant jugé le plus convenable, S. M. communiquera à l'archiduc tous les renseignemens qui pourront accélérer cette opération.

» Quant au besoin d'une contribution pour couvrir les dépenses nécessaires, il ne pourra être question de moins de 2 millions de flor., ainsi que l'ont présumé les Etats eux-mêmes.

» Concernant les pieces de monnaie et les billets de banque qui doivent être retirés de la circulation, S. M. a déjà pris des mesures pour que cette opération se fasse sans entraîner de trop graves inconvéniens.

» S. M. a également pourvu, en partie, à ce que le commerce de la Hongrie se ressentit de ses soins bienveillans, en permettant la libre exportation des fruits de toute espece; mais que pour acquiescer en entier à la demande qui lui a été faite à cet égard, S. M. se réserve d'attendre de plus amples informations de la part des Etats.

» Au reste, les Etats doivent comprendre que la session présente ne saurait avoir pour but de régler tous les détails qui ont pour objet la prospérité publique, et qu'il doit suffire pour le présent d'avoir consolidé la sécurité extérieure et jeté les bases d'un crédit national solide, en augmentant les revenus du trésor public. »

Il a été convenu qu'on prendrait copie de cette réponse dans les différens comités de la diete, et que l'on s'y conformerait dans les délibérations ultérieures.

*Huitieme séance. — Du 3 juin.*

La séance s'ouvre par la proposition d'adresser à S. M., le 6 juin, une députation chargée de la féliciter sur le retour de l'anniversaire de son couronnement, ainsi que de celui de la naissance de S. M. l'impératrice.

Discussion sur le complément des troupes.

Le pronotaire proposé les trois points suivans:

1° Que la capitulation relative au complet des troupes soit confirmée, et que cette opération soit conformée à la population;

2° Que l'offre soit faite de tenir les troupes au complet jusqu'à la diete prochaine;

3° Que si les circonstances exigeaient un plus grand nombre de troupes, S. M. serait priée de conférer sur cet objet avec les Etats, dans une diette particuliere qu'elle indiquerait.

Après quelques débats, dans lesquels on a surtout attaqué le projet de conscription, on a adopté les trois points, en ajoutant aux mots du second point *jusqu'à la diete prochaine*, ceux-ci: *comme subside.*

Une députation, à la tête de laquelle est nommé le pronotaire, est chargée de transmettre cette résolution à l'archiduc palatin et aux magnats du royaume.

La diette nomme les membres qui doivent composer le comité de commerce, et qui seront chargés de donner les informations que S. M. s'est réservée dans sa réponse.

La députation envoyée près de l'archiduc palatin rentre, annonçant que le pronotaire a été retenu près de S. A. R., qui s'est réservée de faire connaître ses intentions par une députation particuliere.

Cette députation arrive. L'orateur qui est à sa tête observe que le mot *subside* n'étant applicable qu'à des cas extraordinaires, il ne saurait trouver place dans la résolution en question; et qu'en général il convient que, conformément à l'article LXVI de la convention de 1790, on se borne à examiner le mode qu'il faudra substituer au recrutement ordinaire qui a eu lieu jusqu'ici.

L'élimination du mot *subside* rencontre une vive résistance. Pour concilier les esprits, on propose d'adopter:

1° Que le soin de compléter l'armée hongroise, tant par rapport au nombre que par rapport au mode, étant de la compétence des Etats, les hommes qui seront désignés chaque année à cet effet, ne seront offerts que jusqu'à la diete prochaine;

2° Cette opération ne se fera que proportionnément à la population;

3° Si les circonstances exigent un plus grand nombre de troupes, S. M. sera priée de conférer sur cet objet avec les Etats, dans une diette convoquée à cet effet.

Ce projet est transmis à l'archiduc palatin, qui, quelques instans après, fait annoncer aux Etats qu'il y donnait son adhésion.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 10 juin (21 messidor.)*

Il y a eu mercredi dernier une espece de soulevement dans l'un de nos fauxbourgs; un boulanger s'étant permis de ne pas donner à son pain le poids fixé par les ordonnances, le peuple s'est porté en foule chez lui, lui a cassé ses vitres, endommagé ses meubles, et enlevé tout le pain, qui a été apporté chez le magistrat. Celui-ci l'ayant fait peser, et ne lui ayant pas trouvé le poids, a fait emprisonner le coupable. Cette punition a fait cesser le tumulte.

La publication du nouvel édit concernant le timbre, est, dit-on, fixée au 1er novembre prochain; les lettres-de-change, les quittances de rentes sur l'Etat, les gazettes, tant du pays que de l'étranger, les cartes à jouer, la poudre, etc. seront soumises à cet impôt; on calcule que la gazette de Vienne rapportera à l'Etat, de cette maniere, près de 8000 florins. Le timbre le plus cher, qui n'était jusqu'à ce moment que de deux florins, sera porté à cent.

## PRUSSE.

*Berlin, le 13 juillet (24 messidor.)*

Sa majesté la reine régnante de Prusse a fait présent à S. M. l'empereur de Russie, d'un superbe cheval, équipé de la maniere la plus élégante et la plus riche; ce cheval est déjà en route pour Pétersbourg.

— On trouve maintenant, chez le médailleur de la cour, M. Abranson, la médaille faite à l'occasion de l'entrevue de Memel, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Le prix de cette médaille en argent est de trois rixdalers, et en or, de cinquante rixdalers.

## ITALIE.

*Rome, le 3 juillet (14 messidor.)*

Le roi de Naples a fait le 27 juin son entrée dans la capitale de ses Etats. Toute la troupe sous les armes, le grand nombre d'arcs de triomphe qui ornaient les rues, la beauté du cortége, les fréquentes décharges de l'artillerie, la multitude des spectateurs, rendaient cette fête très-brillante. La ville a, dans cette occasion, changé ses armoiries: à la lettre P, qui s'y trouvait au milieu d'un écu, moitié or, moitié rouge, on a substitué les trois lys.

## RÉPUBLIQUE DU VALAIS.

*Sion, le 2 thermidor.*

La France, l'Helvétie, et la République Italienne viennent de garantir la République du Valais. Désormais elle sera indépendante, sous la protection de ces trois Etats.

On travaille avec la plus grande activité à la route du Simplon. On pourra dans peu aller en voiture de Milan à Genève, par la route la plus directe. L'hospice du Simplon, fondé par le premier consul il y a deux ans, est organisé, et on travaille à l'augmenter considérablement.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 19 juillet (27 messidor.)*

Quelques lettres de nos colonies occidentales, arrivées il y a quelques jours, parlent de plusieurs mouvemens qu'on y a remarqué parmi les negres de différentes plantations. La fermeté des propriétaires et des directeurs de ces plantations a empêché les malveillans de réussir dans leurs desseins criminels. On y a arrêté plusieurs personnes de couleur qui s'y étaient rendues suspectes par des communications équivoques qu'elles avaient avec ces negres: ces individus sont étrangers. On espere que la vigilance des chefs d'administration de nos colonies saura prévenir les événemens désastreux dont les colonies voisines ont été le théâtre.

— On a embarqué à bord de plusieurs vaisseaux de transport destinés pour les Indes-Occidentales, une quantité très-considérable d'artillerie, de munitions de guerre, et différens autres objets nécessaires pour l'équipement et la réparation des vaisseaux.

— On a des nouvelles de l'escadre de l'amiral Dewinter; il a été accueilli de la maniere la plus distinguée par les puissances barbaresques, auxquelles il a remis les présens d'usage. Cette escadre restera pendant quelque tems dans la Méditerranée.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 21 juillet (2 thermidor.)*

La *Gazette de la Cour* qui a paru hier, annonce que S. M. a accordé au très-honorable Charles Arden et John Sheffield, tous les deux de cette partie du royaume-uni, appelé Irlande, la dignité de baron sous le nom et le titre, pour le premier, de baron d'Arden dans le comté de Warwick; et pour le second, de baron de Sheffield dans le comté d'Yorck, et avec réversibilité à leurs héritiers légitimes mâles.

La même Gazette porte que S. M. a agréé John J. Murray, écuyer, pour consul des Etats-Unis d'Amérique, dans le port de Glascow.

— Sir Francis Burdett a réuni au 7e scrutin pour l'élection du comté de Middlesex 1817 votes; M. Mainwaring 2286, et M. Byng 2671.

— S. A. R. le prince de Galles a passé hier la revue, dans la commune de Wembledon, d'environ dix mille hommes, tant infanterie que cavalerie.

— Le nombre des milices à fournir par les différens comtés d'Ecosse est de 8201.

— Du 5 juillet 1801 au 5 juillet 1802, il a été fabriqué par les douze principaux brasseurs de Londres, 974,426 barrils de bierre forte.

— Le citoyen Garnerin a fait, la nuit derniere, dans les jardins du Wauxhal, l'expérience d'un ballon à explosion dont le succès l'a bien dédommagé de toutes les contrariétés que le mauvais tems lui avait fait éprouver jusques-là; car il a causé l'admiration et l'étonnement de la foule des spectateurs attirés par cette nouvelle expérience.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

Un matelot, nommé *Scofield*, avait déclaré à un constable qu'il avait pris part à la sédition, à bord du vaisseau *l'Hermione*; qu'il était l'individu qui avait frappé le capitaine avec une hâche, et pour l'arrestation duquel on avait promis une récompense de 50 liv. sterl. Cet homme, en conséquence de cette déclaration, fut arrêté et conduit en prison. Il y demeura deux jours pendant qu'on faisait des recherches pour savoir si le fait était vrai. On a reconnu qu'il était absolument faux. Le munitionnaire de *l'Hermione* a déclaré que le prisonnier n'était même pas à bord de ce bâtiment lorsque la sédition y avait éclaté. Scofield, traduit à la barre à *Mansion-House* et interrogé, a répondu qu'il était yvre quand il fit cette histoire au constable. Le magistrat l'a renvoyé, après l'avoir averti d'être plus sage à l'avenir, et de prendre garde à ce qu'il dirait quand il serait pris de vin.

— Les moissons, dans les campagnes de l'ouest de l'Angleterre, se présentent de la maniere la plus avantageuse. Les grains sont épais et bien sains. Les dernieres gélées, bien loin de leur nuire, les ont délivrés des insectes.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

— Une cause singuliere et intéressante a été plaidée, ces jours derniers, à la cour du banc du roi. En voici le précis:

M. Delaney, officier dans les milices, et qui, par sa fortune, tient un rang distingué dans la société, avait, le 10 août 1799, épousé une demoiselle également riche, mais dont il s'était séparé peu de tems après, par incompatibilité de caractere. Cette séparation ayant paru peu naturelle à beaucoup de monde, on le soupçonna d'avoir contracté un mariage antérieur à celui-ci; et cette supposition se trouva fortifiée par son départ précipité pour les Antilles, où sa famille était établie, et où il avait lui-même presque toujours habité.

Soit pour lui susciter un procès sérieux, soit pour s'affranchir d'un joug peu honorable, et reconquérir sa liberté, son épouse fit, pendant son absence, insérer, dans un papier public, un avis ainsi conçu:

« Dix guinées de récompense à quiconque se » trouvera en état d'affirmer que M. Delaney était » marié à l'époque du 10 août 1799, avant dix » heures du matin. S'adresser à MM. Yarrel et » Jones, etc. »

De retour des Indes-Occidentales, et informé que cet avertissement avait été publié à son égard, M. Delaney attaqua en réparation M. Jones, libraire, et distributeur de la feuille qui contenait ledit *avis*. Il a entrepris d'établir devant la cour du banc du roi, qu'une telle annonce participait du libelle, et tendait à imprimer une tache à sa réputation, en ce sens qu'elle donnait lieu de supposer qu'il était engagé dans les liens d'un double mariage, et, par conséquent, coupable du crime de bigamie. Il a produit, en faveur de cette assertion, des témoins qui ont déclaré, qu'en effet, tel était le sens qu'ils avaient attaché à cet avertissement qui avait donné l'éveil aux amis et aux connaissances de M. Delaney. Il se croyait donc fondé à demander des dommages, et à obtenir une réparation, proportionnés au tort que cette note flétrissante avait pu faire à sa réputation.

L'avocat de la partie adverse s'est attaché à prouver que l'*avis* dont il s'agit, ne pouvait, sous aucun rapport, être considéré comme libelle, parce que le libelle suppose dans celui qui en est l'auteur, l'intention de nuire et d'attaquer l'honneur d'autrui, tandis que dans cette circonstance, il était facile de donner une toute autre interprétation au motif qui avait dicté cette note, et autorisé sa publication. Il a fait sentir que l'intérêt de Mme Delaney justifiait suffisamment le parti qu'elle avait pris, dans la position inquiétante où elle s'était trouvée; que son objet avait dû être de chercher, par ce moyen, à sortir d'un état d'incertitude vraiment pénible; qu'il était assez important pour elle de savoir si effectivement elle était épouse légitime ou simplement concubine; que d'ailleurs cet avertissement pouvait, sous bien des rapports, provenir d'une autre source que celle de la méchanceté, puisque le desir de fixer l'état civil d'un enfant, de prévenir les contestations de famille, ou d'assurer les titres d'un légataire, aurait suffisamment justifié la publication du prétendu libelle; qu'ainsi mille considérations avaient pu se réunir pour déterminer l'éditeur et le distributeur du journal dont il a été fait mention, à prendre le parti qu'ils avaient pris.

Le jury, cédant à la force de ces raisons, a condamné la partie plaignante, aux dommages et aux frais de poursuite.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## COLONIES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## PROCLAMATION.

*Richepance, général en chef de l'armée de la Guadeloupe, aux habitans de cette colonie.*

CITOYENS,

JE viens vous annoncer que la révolution française a reçu enfin son dernier degré de puissance et de stabilité. La paix définitive vient de reconcilier tous les peuples de l'Europe; et vous verrez par les articles de ce pacte solennel, combien la gloire et les intérêts de la mère-patrie ont été stipulés avantageusement.

Sachez encore, par mon organe, que le gouvernement qui m'envoie, guidé par une sagesse profonde, a presque mûri dans deux ans l'œuvre de la félicité publique; que son pouvoir est inébranlable, parce qu'il réside dans une confiance justifiée, dans la volonté des bons citoyens, dans l'affection, dans l'énergie des armées; qu'il est respecté par tous les cabinets des rois, et béni de tous les enfans de la République.

Ces guerriers que j'amene parmi vous, sont une partie de ces héros, sur les victoires et l'affection desquels s'est élevé le 18 brumaire, le nouvel édifice constitutionnel: allez, leur a dit le gouvernement français, mettre le comble à votre gloire, en triomphant de la dernière résistance qu'éprouve l'autorité dans des contrées éloignées! Là, il existe moins des ennemis à combattre, que des erreurs à faire cesser: votre présence les dissipera. Les habitans de la Guadeloupe ont aussi payé leur tribut de courage, en empêchant l'envahissement de leur territoire; il est dans la profession des armes une heureuse sympathie, qui unit par les liens de l'honneur, tous les défenseurs de la patrie! Ils voudront être les associés de votre réputation: ils verront en vous des freres; et bientôt les anciens nœuds qui les attachaient au centre commun, seront de nouveau resserrés.

C'est un devoir à moi, citoyens, de réaliser cette espérance; c'est aussi le vœu de mon cœur. Ces braves soldats, qui tant de fois ont affronté la mort dans les combats contre les ennemis de la France, ne seront ici que les protecteurs de vos foyers, des modeles des vertus guerrieres, des Français comme vous. Les actes d'autorité de leur chef, seront autant de garans de votre félicité; vous en devancerez les effets, par un retour volontaire au bon ordre, par une entiere soumission au gouvernement que je représente, par l'oubli de toutes les haines! Mais si le grand ministere que je viens remplir parmi vous, laissait quelques esprits à persuader, et qu'il fût encore des insensés capables de vouloir, comme par le passé, méconnaître le pouvoir légitime, sur leur tête aussitôt éclaterait la vengeance nationale, si long-tems contenue: la mort et la honte deviendraient leur partage.

La présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée et envoyée dans toutes les communes.

Fait à la Pointe-à-Pitre, le 17 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

RICHEPANCE.

---

*Les trois magistrats composant le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances; le général en chef, Richepance, capitaine-général; le conseiller-d'état, Lescallier, préfet colonial; le citoyen Coster, commissaire de justice; à tous les citoyens de la Guadeloupe.*

CITOYENS,

Vous connaissez depuis long-tems les dispositions bienfaisantes du gouvernement consulaire de la République pour cette colonie, qui, la premiere, a obtenu son attention plus particuliere, par une organisation capable de vous procurer à tous le bonheur et la tranquillité.

Dans les troubles qui ont agité ce pays, le Gouvernement français, écoutant le rapport de vos magistrats, a vu plutôt des hommes égarés que des hommes coupables; et il ne desire pas trouver de ces derniers, si on ne l'y force par la persévérance dans le crime et la rebellion. Nous avons gémi, comme vous, des obstacles qui ont arrêté jusqu'à présent notre entrée parmi vous. Le premier consul a pris un parti qui doit lever tous les obstacles. Vous attendiez avec impatience les magistrats représentant le gouvernement consulaire; vous les avez reçus avec empressement. Vous avez confirmé, par votre bonne conduite et vos bons sentimens, l'opinion avantageuse qu'on a toujours eue de votre population de toutes les couleurs. Vous avez pris de toutes parts l'attitude qui convient à des citoyens français.

Nous venons, citoyens, avec l'intention de faire sécher toutes les larmes, de finir tous les maux, de redresser toutes les injustices, d'encourager le commerce, l'industrie et l'agriculture, de faire chacun jouir de ses droits, et vivre heureux sous les auspices du glorieux Gouvernement de la France, qui, après avoir donné la paix à l'Europe, par plusieurs années de victoires, n'a plus que ce petit coin de terre qui lui cause des sollicitudes.

Déjà notre réception, dans la partie la plus étendue de la colonie, et les témoignages d'attachement qui nous sont arrivés de tous les cantons, nous flattaient de l'espoir de voir établir le gouvernement régulier et légitime, sans obstacle, sans aucun mal pour personne.

Quelques chefs factieux, qui auraient pu trouver leur salut dans la résipiscence et la soumission à l'autorité légitime, ont, dans leur fuite, entraîné vers la Basse-Terre des noirs armés ou des cultivateurs égarés par de fausses suggestions, ou coupables d'intentions les plus criminelles. Ils en ont détourné d'autres de leurs ateliers, en leur faisant accroire que les forces arrivées de France, que les magistrats de la République venaient pour les mettre dans les fers. Déjà le général en chef a fait une proclamation pour détruire ces insinuations perfides et mensongeres. Les rebelles persistent néanmoins, et conduisent, par leur résistance, des hommes ignorans et séduits à une perte certaine.

Les effets de leur criminelle opiniâtreté, qui ne peut plus même avoir de prétexte ni de but, ont été de faire assassiner et piller dans des habitations éparses et sans défense, et de se faire détruire eux-mêmes.

Les positions de l'armée, protectrice de vos propriétés, sont bonnes et assurées: il n'y a qu'une petite portion de l'île qui soit occupée par le foyer de la rebellion; soyez en surveillance et attentifs de toutes parts; assistez de votre zele et de tous vos efforts le Gouvernement, qui ne demande que le maintien et l'amélioration de vos propriétés et de votre industrie, qui ne desire que votre bonheur et votre tranquillité. En suivant ses impulsions, vous travaillerez pour vous-mêmes.

Que les hommes de toutes les couleurs qui sont dans les bons principes, que ceux qui n'ont pas levé le masque, comme adonnés aux crimes de l'assassinat et du pillage, se montrent avec assurance, ils trouveront en nous des protecteurs et des amis.

Après cet avertissement paternel, et le pardon du passé, promis par le général en chef, ceux qui continueraient dans le désordre de la rebellion, n'auront à reprocher qu'à eux-mêmes leur malheur et leur exemplaire punition.

Fait à la Guadeloupe, le 24 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

*Le capitaine-général, signé*, RICHEPANCE.
*Le préfet colonial, signé*, LESCALLIER.
*Le commissaire de justice, signé*, COSTER.

---

## PROCLAMATION.

*Richepance, général en chef de l'armée de la Guadeloupe, aux habitans de cette colonie.*

CITOYENS HABITANS,

L'intérêt que je prends à la colonie de la Guadeloupe, et le desir que j'ai apporté en y arrivant, de travailler à sa prospérité, m'imposent aujourd'hui la loi de ne rien négliger pour faire abandonner aux hommes de couleur leur funeste résolution de s'opposer à l'établissement des trois magistrats que le Gouvernement a désignés pour la gouverner. Si, pour ramener leurs esprits aux principes de modération et faire cesser une guerre cruelle dans la partie de la Basse-Terre, il ne faut que détruire les craintes qui leur ont été inspirées sur la perte de la liberté dont jouissent indistinctement les citoyens français, je m'empresse de les assurer de nouveau, qu'il ne sera apporté à cette liberté la plus légere atteinte; j'ajoute à cette assurance, la promesse d'un oubli entier de ce qui s'est passé jusqu'à ce jour.

Mais si, d'après une telle déclaration, vous continuez à combattre les troupes de la République française, croyez-vous que la mere-patrie puisse voir en votre conduite autre chose qu'une révolte, qui sera d'autant plus impardonnable, qu'elle sera sans motifs et sans but.

Cessez donc de résister à une autorité légitime et bienfaisante; et par votre retour à l'ordre, jouissez, comme tous les citoyens français, de la paix et de la liberté, pour laquelle les hommes que vous combattez ont aussi combattu.

La présente proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin, pour avoir son plein en entier effet.

Fait à la Basse-Terre, le 24 floréal an 10 de la République française, une et indivisible.

RICHEPANCE.

Pour copie conforme,
*Le chef de l'état-major-général*, signé, MÉNARD.

---

## PROCLAMATION.

*Richepance, général en chef de l'armée de la Guadeloupe, aux habitans de cette colonie.*

Quelques hommes croient encore que chaque événement aujourd'hui doit être regardé comme une réaction, comme un instant dont il faut que tel ou tel parti profite pour écraser quelques individus, que souvent les circonstances, les intérêts ou la bizarrerie des esprits, se sont plus à classer aussi, et auxquels on s'est empressé de donner également le nom de parti.

Il a été dit en France, il y a deux ans, que la révolution était finie; et cela fut prouvé aussitôt. Que quelques agitateurs à la Guadeloupe ne croient donc pas prolonger plus long-tems dans ce petit coin de la République, ces mouvemens convulsifs du corps politique; ils ne peuvent plus servir qu'à faire anéantir à l'instant ceux que cela pourrait amuser.

Plusieurs rapports me préviennent que de simples citoyens, sans fonction, sans autorité, sans motifs, que leurs petites vindictes, se permettent d'insulter, de frapper, de faire arrêter même des personnes qui ont le malheur de leur déplaire. Cette conduite est des plus blâmables, des plus propres à prolonger l'erreur des malheureux qui se sont laissés séduire par des fourbes, qui ne les sacrifient aujourd'hui que pour leurs intérêts personnels, à servir enfin les scélérats qui, au nom de la République, de la colonie, de Bonaparte, portent la flamme et le poignard de l'assassin dans tout ce qu'ont de plus cher les beaux noms qu'ils profanent.

Tous ceux qui se rendront coupables des torts que je dénonce ici, peuvent donc s'attendre aux punitions les plus exemplaires.

L'armée a été chargée de combattre; elle l'est donc de vaincre: ce sera encore à elle à punir ou à pardonner.

Fait à la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 6 prairial an 10 de la République française.

RICHEPANCE.

---

*Le général en chef Richepanse, capitaine-général; et le conseiller-d'état Lescalier, préfet de la Guadeloupe et dépendances, aux agens municipaux, aux commissaires du Gouvernement et à tous les citoyens de la Guadeloupe et dépendances.*

DEPUIS long-tems, citoyens, nous avions prévu les suites funestes de la désobéissance à l'autorité légitime; nous n'avons cessé de prémunir les esprits égarés par quelques ambitieux, sans raison comme sans talens, contre les maux que devaient leur causer un système de rebellion et de résistance au Gouvernement.

Les noirs cultivateurs ont attiré plus particuliérement notre sollicitude, par la facilité qu'ont les agitateurs, dans leur moins d'instruction et leur plus grande simplicité, à les tromper et à les entraîner avec eux à une perte certaine.

Comment pourraient-ils douter de l'intérêt particulier que le Gouvernement prend à eux? Qu'est-ce qu'une colonie sans culture? Et n'est-ce pas les bras qui la cultivent, qui en font la richesse et la prospérité? N'est-ce pas l'agriculture qui est le fondement de toute société? et les agriculteurs ne sont-ils pas par-tout heureux lorsqu'ils savent l'être, et ne sont-ils pas les premiers à jouir des bienfaits de notre mere commune?

Nous leur avions fait dire, dès que nous avons paru sur ces parages, qu'ils ne se laissassent point égarer par de fausses insinuations et par des mensonges perfides; que ceux qui leur donnaient des mauvais conseils, étaient leurs ennemis encore plus que les nôtres. Eh! quand ces brigands incendient une habitation, ne détruisent-ils pas essentiellement tous les moyens d'existence, de subsistance et de prospérité des cultivateurs eux-mêmes, réduits, dès ce moment, à jouer le rôle des bêtes fauves et à périr misérablement.

Nous avons prédit tout ce qui est arrivé. C'est en gémissant que nous voyons, dans les succès complets de l'armée, un nombre de victimes qui auraient pu, en suivant nos salutaires avis, jouir d'une existence heureuse sur leurs habitations respectives, en se conservant à la société, à leurs femmes et à leurs enfans.

Le général en chef, au milieu de ses succès, n'a pas perdu un instant de vue la bienfaisance et l'esprit de modération. Le moment même où le fort Saint-Charles et le camp de Dolé ont succombé, il a encore présenté le pardon et l'espoir de rentrer dans la société, aux hommes égarés et séduits. Quoique de nouveaux succès obtenus dans ce voisinage même, et la mort des meneurs principaux de ces bandes révoltées ôtent plus que jamais tout espoir et toute ressource aux rebelles, le Gouvernement ne variera pas dans le système de bonté qu'il a adopté.

Déjà à la Basse-Terre, un grand nombre d'hommes des troupes rebelles sont venus se confier à ces offres généreuses de pardon, et ont été accueillis; un très-grand nombre de leurs blessés que les rebelles ont abandonné dans le fort à la merci du vainqueur, sont soignés et traités avec humanité.

Que ceux qui seront à portée d'entendre ces paroles, rentrent donc sans crainte dans leurs habitations; que tous retournent à leurs occupations respectives; qu'ils réparent les maux qu'ils ont eux-mêmes éprouvés, et qu'ils reconnaissent enfin les bienfaits d'un Gouvernement paternel et conservateur, qui voit à regret ses indignes oppo-

sans porter par-tout où ils peuvent échapper à ses coups, le feu et le pillage.

Les ateliers et les chefs d'ateliers spécialement, peuvent et doivent, pour leur propre intérêt, s'opposer à tout projet d'incendier les propriétés et arrêter les auteurs de ces criminelles entreprises.

Ceux qui se seront montrés attachés à l'ordre social et au Gouvernement légitime, seront, par nous, récompensés suivant leur mérite; et nous invitons les agens municipaux, les commissaires du Gouvernement, les propriétaires d'habitations et tous les citoyens en général, de nous faire connaître les actes de bonne conduite qui mériteront l'attention du Gouvernement.

Fait à la Guadeloupe, le 8 plairial. an 10 de la République française, une et indivisible.

*Le Capitaine-général*, signé RICHEPANCE; *le Préfet colonial*, signé LESCALLIER.

## *Paris, le 6 thermidor.*

NOUS avons déjà relevé, dans un de nos derniers numéros, l'absurdité des bruits que l'on fesait courir pour alarmer les juges et les fonctionnaires publics. Nous devons aujourd'hui engager les fabricans à se méfier de ceux qui courent sur un prétendu traité de commerce entre la France et l'Angleterre. La facilité avec laquelle on prend l'alarme sur des objets aussi importans, ne fait pas l'éloge du discernement des fabricans. Comment ne voient-ils pas que la restauration de nos manufactures doit être et est l'objet constant des soins et des pensées du Gouvernement, et que jamais il ne peut perdre de vue que la grandeur du nom français sera véritablement le résultat d'un bon système colonial et de la prospérité de nos manufactures.

Que les fabricans soient donc sans inquiétude. Si la nation est grande et forte, si l'armée est brave et disciplinée, le principal avantage qu'en tire le gouvernement, c'est de leur assurer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, débit, sureté et prospérité.

—Les troupes françaises viennent de recevoir l'ordre d'évacuer l'Helvétie. Ainsi se trouvent remplis les vœux de ce peuple, qui depuis long-tems soupirait après son entière indépendance. Le citoyen Stapfer vient de faire connaître au ministre des relations extérieures, combien cette conduite loyale et généreuse, de la part de la République, remplissait de reconnaissance la nation helvétique et son gouvernement. Puisse cette nation, que l'histoire nous a toujours montrée comme un modele d'énergie, de courage et de bonnes mœurs, désormais fatiguée de révolutions, se rallier autour de son gouvernement, et faire le sacrifice de toutes passions à son intérêt, à son indépendance et à sa gloire!

Le citoyen Montardier (de Versailles), membre du corps-législatif, est mort, le mois dernier, à Chevreuse, âgé de 56 ans, dans les bras de sa mere plus qu'octogénaire.

— Le citoyen Malingre, de la bibliotheque nationale, indique aux personnes qui se rendent à Saint-Domingue et dans les Antilles, ou qui s'y trouvent déjà, un remede contre les maladies qui peuvent les affliger pendant la traversée ou après leur arrivée. Ce remede est l'eau de goudron. Sur une pinte de goudron liquide, on verse quatre pintes d'eau froide. Après avoir remué le tout pendant cinq à six minutes, on ôte l'écume; on tient ensuite le vase bien bouché; on laisse reposer la liqueur pendant 24 ou 48 heures, jusqu'à ce qu'elle soit claire comme du vin de Champagne; après, on la transvase à la maniere du vin que l'on veut garder. On en boit deux ou trois verres à jeun et avant de se coucher. Si elle semble trop forte et trop désagréable à boire, on peut y mêler de l'eau et du sucre, et avaler ensuite une ou deux gorgées d'eau pure. Cette liqueur n'excite aucune nausée; elle est au contraire cordiale, diurétique et apéritive. Il faut se procurer du goudron d'une odeur agréable et le plus pur possible. Cette boisson est un spécifique souverain contre la contagion et le scorbut. Le savant George Berkley a fait sur l'eau de goudron un ouvrage intitulé *Siris*, dont les habiles médecins Lieutaud et Desbois de Rochefort font le plus grand éloge. On peut voir dans cet ouvrage les maladies de tout genre qu'il a guéries avec ce remede, qu'il n'hésite pas d'appeler une *panacée* ou remede universel. L'odeur de l'eau de goudron est à-peu-près semblable à celle de l'éther.

### INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

*Rapport au premier consul. — Paris le 5 thermidor.*

LE 26 messidor, cinq brigands armés et déguisés en gendarmes, se sont présentés à Pressalat, chez un acquéreur de domaines nationaux, qu'ils voulaient faire contribuer; ne le trouvant pas, ils ont enlevé son frere, en lui disant qu'il payerait pour tous. Le lieutenant de gendarmerie à Loudéac, instruit de cet événement, réunit trois brigades tant à pied qu'à cheval, et après 24 heures de recherches, trouve les brigands dans un champ, près du village de la Villoye (Morbihan). A peine apperçoivent-ils les gendarmes qu'ils font feu; une fusillade s'engage; mais les brigands, couverts par des bosquets, et séparés de la gendarmerie par un fossé, supportaient son feu sans perte.

Cependant la nuit s'approchait; l'officier, craignant qu'ils n'échappassent à la faveur des ténebres, s'élance dans le fossé; il y est suivi par sa troupe. Les brigands se retirent, sans cesser leur feu; enfin, après une heure de combat, trois d'entr'eux tombent blessés: les deux autres veulent fuir; un seul y réussit, l'autre est pris par le gendarme à pied Drouet, qui le terrasse d'un coup de crosse.

Les trois blessés sont morts dans le transport de la Villoye à Loudéac. Ils se nomment Jean Dufrost, (dit *Dur-à-Cuire*), natif de Saint-Main (Isle-et-Vilaine); Pierre Poupiot (dit *Gency*), de Ménéac (Côtes-du-Nord); Jean Réan (dit *Dumoulin*), de Mahon (Morbihan). Celui qui a été pris vivant est René Chartier (dit *Julien*), de Ménéac; le cinquieme que la gendarmerie n'a pu atteindre, est, à ce que l'on croit, blessé mortellement: on l'appelle le Grand-Louis ou *Saint-Omer*; il était chef de la bande.

Les brigands, trop vivement pressés pour bien ajuster, n'ont blessé aucun gendarme; le lieutenant seul a eu la corne de son chapeau emportée par une balle.

Le nom de ce brave officier est Bonnet-Beaufranc. Placé dans le canton le plus exposé des côtes du Nord, il y a constamment déployé la plus grande activité. *Signé*, MONCEY.

Le premier consul a chargé le ministre de la guerre de lui proposer des récompenses pour ces braves gendarmes et pour le lieutenant qui les commandait.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 4 thermidor an 10 de la République.*

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau, conformément à l'article Ier du réglement.

On procede au scrutin pour l'élection d'un président.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Barthelemy.

Il est proclamé président du sénat, et occupe le fauteuil en cette qualité.

Les citoyens Vaubois et Fargues sont pareillement élus à la majorité absolue, et proclamés secrétaires du sénat.

Le premier prend place au bureau en cette qualité; le second, absent, est remplacé provisoirement par le citoyen Serrurier, ex-secrétaire.

Le sénat arrête que la nomination de ses nouveaux président et secrétaires, sera notifiée par un message, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat et aux consuls de la République.

*Signé*, BARTHELEMY, *président*.

VAUBOIS, *secrétaire*; et SÉRURIER, *ex-secrétaire*.

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les ateliers et manufactures de Paris.*

LE ministre de l'intérieur a visité, le 30 prairial, la fabrique de carreaux, de tuiles et de briques du citoyen Stainville, rue du Faubourg-du-Roule, n° 110.

On sait, en général, que les carreaux, les tuiles et les briques sont faits, soit avec de la terre glaise, soit avec de l'argile qu'on pénetre d'eau, qu'on pêtrit et qu'on corroie avec beaucoup de soins pour en faire une pâte ductile, à laquelle on donne, dans des moules, la forme de briques, de tuiles ou de carreaux qu'on fait ensuite sécher à l'air sous des hangards: quand ces ouvrages sont bien secs, on les fait cuire dans des fours, ou avec du bois ou avec du charbon de terre.

On sait aussi que les tuiles et les briques de bonne qualité sont dures, sonores et incapables de s'amollir dans l'eau, ni de s'effeuiller par la gelée; ces bonnes qualités dépendent de la nature de la terre que l'on emploie, des soins que l'on prend pour la corroyer parfaitement, et du degré de cuisson qu'on donne à ces sortes d'ouvrages.

Le ministre a été satisfait de l'ordre qui regne dans la fabrique du citoyen Stainville, et de la maniere dont cet artiste a distribué ses atteliers pour faciliter les travaux, économiser les frais de main-d'œuvre et obtenir des produits de bonne qualité; il a examiné avec beaucoup d'attention un plancher construit avec des pots ou briques creuses, de la plus grande solidité; c'est avec ces sortes de briques que le citoyen Stainville a construit plusieurs planchers au théâtre de la République.

Le ministre a pris connaissance, dans le plus grand détail, des procédés employés par le citoyen Stainville pour obtenir une cuisson parfaite en faisant usage du charbon de terre; il a beaucoup approuvé la forme *semi-hémisphérique* que cet artiste a donnée à ses fours. Ce genre de construction réunit à la plus grande simplicité toute la solidité qu'on peut desirer; et l'emploi du charbon de terre, au lieu de bois, pour la cuisson des carreaux, des briques et des tuiles, procure une économie de plus du tiers de la dépense.

Au sortir de la fabrique du citoyen Stainville, le ministre de l'intérieur s'est transporté à la manufacture d'*hygiocerames* du citoyen Fourmy, rue Pépiniere; il a vu avec intérêt l'accroissement qu'elle a pris depuis environ un an.

Cet établissement est nouveau et le seul dans son genre; il a pour objet la fabrication de poteries exemptes d'oxides de métaux nuisibles.

Le nom d'hygiocerames qui leur a été donné, vient de deux mots grecs, qui, en français, répondent à ceux-ci: *Poterie de terres salubres*. On s'en ferait une idée très-imparfaite, si on ne leur supposait d'autre mérite distinctif que la salubrité; outre qu'elles y joignent la propreté et la solidité, elles offrent l'avantage de supporter les variations de température, sans communiquer ni mauvaise odeur, ni mauvais goût aux mets qu'on y prépare.

A l'exposition qui a eu lieu au Louvre pendant les jours complémentaires de l'année derniere, le public a distingué les premiers produits de cette manufacture, qui ont mérité à l'auteur une médaille d'argent.

Depuis cette époque, la fabrique a pris le plus grand accroissement; elle travaille beaucoup pour la Hollande et l'Angleterre. La couleur très-agréable de ces poteries a beaucoup contribué à leur donner de la célébrité.

Les personnes qui desireraient connaître plus amplement cette nouvelle fabrication, pourront consulter un mémoire très-intéressant que le citoyen Fourmy vient de publier sur les ouvrages de terres cuites, et particuliérement sur les poteries.

Ce Mémoire se trouve chez l'auteur, et chez tous les marchands de nouveautés.

Le même jour, 30 prairial, le ministre de l'intérieur a visité les manufactures de porcelaine des citoyens Greder et Nicolet, rue du Rocher; et du citoyen Houzel, rue Thiroux; il a trouvé dans l'un et l'autre de ces établissemens l'instruction qui résulte du travail et d'une longue expérience, ainsi que la réunion de tous les moyens nécessaires pour fabriquer de la bonne porcelaine. Le ministre a observé avec la plus grande satisfaction, que l'étude de la chimie avait porté la lumiere dans les différentes fabriques qu'il a visitées, et que cette étude avait fait naître dans la plupart des ouvriers le goût de l'observation, source des découvertes les plus importantes pour le perfectionnement des arts utiles.

## LIVRES DIVERS.

COLLECTION des mémoires et correspondance officielle sur l'administration des colonies, notamment sur la Guyanne française et Saint-Domingue; par V. P. Malouet, ancien administrateur des colonies et de la marine, 5 vol. in-8° avec 4 planches, brochés. Prix 20 fr., et 26 fr. par la poste, franc de port.

A Paris, chez Baudoin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

*Manuel des nouvelles justices de paix*, ou Traité des différentes fonctions civiles et criminelles des officiers publics qui y sont attachés, avec des formules d'actes et un recueil chronologique des lois intervenues sur cette matière; rédigé d'après les bases établies par la loi du 8 pluviose an 9 par A. F. N. Levasseur, ancien jurisconsulte, 1 vol. in-8° broché. Prix, 4 francs; et franc de port, 5 francs 25 centimes.

Cet ouvrage contient deux parties dans un seul volume. La premiere traite des fonctions civiles de la justice de paix:

1°. Comme tribunal contentieux, la compétence, la demande, l'instruction, les incidens, le jugement et ses suites;

2°. Comme bureau de conciliation, quelles affaires doivent y passer, la citation, le procès-verbal à dresser. La seconde, les lois.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

## SPECTACLES.

*Opéra Buffa.* Il Matrimonio secreto.

*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et les Voyageurs.

*Théâtre du Vaudeville.* La 1re repr. de l'Heureux choix, ou les Epoux dotés, Colombine Manequin, et la Danse interrompue.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Fénélon, le Jaloux corrigé, et le Lendemain de Noce.

*Théâtre de la Cité.* Le Déserteur drame, et l'Habitant de la Guadeloupe.

*Théâtre de la Gaîté.* Ortalbano, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 308. *Mardi*, 8 *thermidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ITALIE.

*Naples, le 12 juin (23 messidor.)*

Si l'on en croit nos dernieres lettres d'Alger, le dey se prépare à déclarer la guerre à toute l'Europe. C'est principalement contre l'Espagne, l'Angleterre et la France qu'il prétend se mesurer. La prise de la frégate portugaise qui a été enlevée à l'abordage, et dont 312 hommes viennent d'être jetés dans les bagnes, a exalté toutes les têtes. Le chef de la régence, déja très-naturellement porté à se croire le prince le plus puissant de la terre, ne met plus de bornes à son audace. Nous avons déjà parlé des outrages sans exemple que deux commandans anglais ont éprouvés. Nous avons omis de rapporter ce qu'il a ajouté après avoir traité l'agent de cette nation de la maniere la plus injurieuse. « Dieu, lui avait-il dit, m'a placé sur le trône d'Alger pour venger les vrais croyans des infideles. J'ai des canons et des bras; et si les puissans m'attaquent, Dieu m'aidera. »

L'étrange arrangement que vient de faire l'Espagne, qui avait envoyé cinq armemens de guerre pour réclamer trois bâtimens confisqués, et qui cependant se contente à payer encore 60,000 piastres, a porté jusqu'au délire l'opinion que ce barbare a de sa puissance.

Il vient de manquer d'une maniere éclatante au traité tout nouvellement conclu avec la France. Quatre-vingt bateaux français, partis avec tous les papiers nécessaires, se rendaient sur les côtes d'Afrique pour y faire la pêche du corail. A leur arrivée à Bonne, le gouverneur a refusé de permettre la pêche, sous prétexte qu'il n'avait point d'ordre du bey de Constantine, et les bateaux ont été obligés de rétrograder. Le patron Joseph Monti, de Bonifacio en Corse, commandant la gondole *la Conception*, et muni de passeports en regle, s'était déjà rendu à la cale de France, où il avait commencé à pêcher. Le second jour de sa station, à deux heures du matin, *la Conception*, gondole française, fut abordée par une felouque de Bonne armée en course. Le patron, persuadé qu'on le prenait pour un Napolitain, déclara qu'il était Français: les Barbares ne firent aucun cas de cette déclaration, attaquerent des hommes sans armes et exerçant une industrie autorisée par les traités, blesserent le commandant et trois matelots, couperent et jeterent à la mer tous les fileis et le bâton de pavillon; ils emmenerent ensuite la felouque à la pointe de Bonne.

Le 18 ils la firent entrer dans le port, où elle fut dépouillée de ses expéditions, de ses voiles, de son timon et de ses rames. Le vice-consul d'Espagne, Jean de Vigo, réclama l'équipage, qui lui avait d'abord été remis; mais on annonce, en date du 1er juillet, que le dey a fait conduire à Alger le patron et les matelots. Depuis ce moment l'ordre a été donné aux trois frégates du dey, et à plusieurs autres petits navires de guerre de se préparer à mettre en mer. On arme déjà tous les forts, on fait sortir toutes les chaloupes canonnieres, et le jour et la nuit sont employés à l'armement des corsaires.

*Ancône, le 21 juillet (2 thermidor.)*

Un détachement des troupes du pape, avec un gouverneur nommé par sa sainteté, est arrivé de Rome dans cette ville. Le gouverneur était porteur d'un ordre du ministre de la République française au commandant à Ancône, pour qu'il remît la ville et fort d'Ancône, et l'artillerie, etc., au commandant nommé par sa sainteté. En conséquence, les troupes françaises se sont mises en marche par bataillon, après avoir tout consigné aux troupes du saint-siége.

Cette prise de possession s'est faite avec la plus grande décence et urbanité de la part des Français. Nous avons eu réellement occasion de nous convaincre qu'aucune nation ne les égale en bons procédés. On peut dire d'eux que s'il est dangereux d'être leur ennemi, il n'est pas au monde de peuple dont l'amitié soit plus avantageuse.

Benevent et Ponte-Corvo ont été évacués par les troupes napolitaines, et les troupes de sa sainteté sont rentrées également en possession de ces places. Ainsi le saint-siége, par la prudence de Pie VII, s'est affermi après avoir essuyé des orages qui paraissaient vouloir le faire disparaître, au moins comme puissance temporelle. Le pape n'a plus d'autre discussion que celle de la haquenée qu'il prétend du roi de Naples. Si l'on regarde comme un titre un usage consacré par tant de siecles, elle est véritablement due au saint-siége; si au contraire on considere tous les souverains comme indépendans les uns des autres, on peut dire que le roi de Naples est beaucoup moins fondé dans les prétentions de suzeraineté qu'il voudrait réveiller sur l'Ordre de Malte.

### TOSCANE.

*Florence, le 5 juillet (16 messidor.)*

Les fêtes au sujet de la prestation du serment de fidélité, ont déjà commencé hier; il y a eu des courses de chars, auxquelles L. M. ont assisté avec l'infant; et le soir il a été tiré, à la tour du Vieux-Palais, un feu d'artifice qui a très-bien réussi.

La cérémonie s'est faite, ce matin, avec beaucoup de solemnité; l'après-midi, il y a eu des courses de chevaux. Demain, il sera chanté un *Te Deum*, auquel assisteront le sénat et les autres magistratures; on réitérera, l'après-midi, les fêtes publiques des jours précédens.

— Il est entré dans le port de Livourne, depuis le 23 du mois dernier, 30 bâtimens avec des cargaisons de toute espece.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 20 juillet (1er thermidor.)*

C'était hier le sixieme jour de l'élection du comté de Middlesex; il a été favorable à sir Francis Burdett, qui a gagné 53 voix, dans le scrutin du jour, sur le juge Mainwaring. Voici la somme des voix qu'ont jusqu'à présent les trois candidats: M. Byng, 2564; M. Mainwaring, 2188; et sir Francis Burdett, 1710. — Lorsque le travail du jour a été terminé, M. Mainwaring s'est retiré, comme de coutume, sans essayer de braver les clameurs populaires. M. Byng et sir Francis, au contraire, ont fait aux électeurs leurs remercimens. Le dernier s'est ensuite rendu à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, dans la rue Strand, pour y dîner avec ses partisans. Sa voiture a été traînée jusques-là par le peuple. M. Townsend, fils du feu alderman de ce nom, présidait. Après le repas, l'on a porté pour premier toast, *le roi*, ensuite les électeurs indépendans du comté de Middlesex. Le président, après avoir fait l'éloge de sir Francis, « de cet » homme, a-t-il dit, qui le premier a élevé parmi » nous l'étendard de la liberté; à une époque où » chacun semblait plongé dans l'abattement, » a proposé de boire à sa santé pour troisieme toast. — Cette proposion, comme l'on s'en doute bien, a été fort applaudie et acceptée avec empressement. Les noms de M. Byng et, de M. Fox ont été célébrés de la même maniere. Enfin, sur la proposition du président, on a bu pour derniere santé, à madame la duchesse de Devonshire, et aux autres dames qui sollicitent des voix en faveur de sir Francis. — Avant que l'assemblée se séparât, un des convives, M. Lowton, a observé que l'état du scrutin ne devait causer aucune inquiétude, puisque le nombre des électeurs du comté était de plus de dix mille, dont à peine quatre mille avaient donné leur voix.

— Le scrutin de l'élection du comté de Norfolk a éprouvé un grand changement. Sir Jacob Astley, du parti de l'opposition, a regagné ce qu'il avait perdu, et le colonel Wodehouse ministériel, est actuellement au-dessous de lui. L'on commence même à croire que le baronnet l'emportera, et le bruit se répand que le colonel s'est désisté. Cependant il y a une différence d'opinion sur l'état des voix. Le comité de M. Coke et celui de sir Jacob calculent le scrutin de la maniere suivante: pour M. Coke, 4111; pour sir Jacob Astley, 3433; et pour M. Wodehouse, 3355. Le comité du colonel prétend que M. Coke a en effet 4111 voix, mais que sir Jacob n'en a que 3411, et M. Wodehouse 3311. Comme il est probable que les deux derniers candidats auront un nombre de voix à peu-près égal, il y a apparence que le scrutin sera soumis à révision.

— L'élection du comté de Kent est toujours disputée avec le même acharnement. D'après les derniers rapports, M. Honywood avait 4365 voix; sir Knalchball, 3691; et sir William Geary, 3656. Il paraît que les adversaires de M. Honywood donnent exclusivement leurs voix à sir Knalchball; ce qui a placé sir William Geary dans la minorité: il s'est alors réuni à M. Honywood.

— L'élection de Conventry, après avoir été longtems douteuse, vient de se terminer par l'élection de M. Jeffery et du capitaine Barlow. Ce qu'il y a de fort singulier, c'est que ce dernier, qui était en garnison à Coventry, ne songeait nullement à se faire nommer au parlement; mais la réception insultante qu'une partie des habitans de Conventry fit à M. Jeffery, lui fit naître l'envie de se présenter comme collegue de M. Jeffery, pour s'opposer à l'élection de M. Bird et de M. Moore.

— L'élection du bourg de Old Sarum s'est faite dans une baraque construite à ce dessein, sous un arbre, dans un champ dont les limites sont celles de l'ancienne ville d'Old-Sarum. Plusieurs des bourgades qui donnent le droit d'élection, sont à présent abandonnées. Le *Morning-Post* observe qu'il n'y avait que cinq électeurs, et que M. Vansittart et M. Alexander ont été unanimement élus.

— L'élection de la ville de Lancastre s'est terminée, mais non sans accident et sans coups donnés et reçus. M. Dent et le marquis de Douglas ont été élus, à l'exclusion de M. Cawthorne, ce qui a tellement irrité les partisans de ce dernier, que lorsque les deux membres élus, précédés de leurs bannieres, ont passé devant la maison du candidat vaincu, la populace ameutée s'est jetée sur le cortege; cependant les assaillans ont été mis en fuite, et la pompe triomphale est arrivée sur la place du Marché. Dans la rixe qui avait eu lieu, un homme avait eu le bras cassé; nouveau sujet de colere. Un attroupement s'est porté à la maison de M. de Cawthorne, et a cassé toutes ses vitres. Un autre détachement du parti contraire, pour prendre sa revanche, a cassé celles de M. Rawlinson; et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que les magistrats sont parvenus à ralentir le zele des combattans.

— M. Parker Coke, qui a été obligé de se retirer de l'élection de Nottingham, doit présenter une pétition au parlement, pour demander que la nomination de M. Birch, son antagoniste, soit déclarée nulle, à raison des violences auxquelles se sont portés les habitans de Nottingham, et qui ont été telles que plusieurs intimes amis de M. Parker-Coke n'ont osé voter pour lui.

— M. Baker, qui a eu le dessous à l'élection du comté de Hertford, à raison d'une espece de coalition formée entre le parti de l'opposition et celui du marquis de Salisbury, vient d'adresser aux électeurs du comté une longue adresse où il justifie sa conduite parlementaire, et les raisons qui lui ont fait embrasser le parti des ministres.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

*Du 22 juillet (5 thermidor.)*

On mande de Kingston, dans l'isle de la Jamaïque, que *le Stork*, parti de Portsmouth le 7 avril (17 germinal), avec le traité définitif de paix, conclu entre la Grande-Bretagne et la France, est arrivé dans ce port le 14 mai (24 floréal.)

— Le privilége des ports francs revit aujourd'hui pour les membres élus au nouveau parlement.

— Hier, bientôt après l'ouverture de la Bourse, les fonds ont éprouvé une baisse soudaine, occasionée sans doute par les paiemens pour juillet qui échoient demain. Ceux qui ont emprunté de l'argent pour acheter des effets au moment où les consolidés fermerent à une très-haute prime pour leur ouverture, éprouveront, par l'effet de cette baisse, une perte considérable.

— On dit que lord Gardner passera à la chambre des pairs, aussitôt après l'ouverture du nouveau parlement. On ajoute qu'alors sir Francis Burdett, en supposant qu'il manque la représentation du comté de Middlesex, se présentera pour obtenir celle de la cité de Westminster, en remplacement de lord Gardner.

— Sir Francis Burdett, au huitieme recensement du scrutin pour l'élection de Middlesex, comptait 1895 suffrages en sa faveur; M. Mainwaring 2384, et M. Byng 2762.

— Il est entré ces jours derniers à Hull, quinze navires revenant de la pêche de la baleine sur les côtes du Groenland; treize autres, dont il ont donné des nouvelles satisfaisantes, sont attendus journellement dans le même port.

— Le contre-amiral sir James Saumarez, est nommé commandant en chef de la petite escadre qui doit rester dans la Méditerranée, comme formant l'établissement de paix.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

## INTERIEUR.

*Paris, le 7 thermidor.*

Une frégate partie du Cap, le 5 messidor, tes arrivée à Brest. Elle apporte les nouvelles les plus satisfaisantes de Saint-Domingue: la maladie qui régnait au Cap avait diminué ses ravages; le désarmement des noirs était opéré dans la partie du Sud et dans l'Ouest; on travaillait avec une grande activité à l'opérer dans la partie du Nord.

Le général de division Debelle était mort il y avait plus de 15 jours ; c'est une des dernières victimes de la maladie. La République regrette en lui un général qui s'est distingué dans toutes les campagnes de la guerre.

Le Cap se rebâtit avec une activité extraordinaire.

Le capitaine-général Leclerc a, par un nouveau réglement, supprimé tous les droits qui se percevaient à l'importation des objets du commerce national.

La gendarmerie que le capitaine-général organise, commence à rendre déjà de grands services ; depuis plus de deux mois il ne s'était commis aucun assassinat dans toute l'étendue de Saint Domingue. Plus de la moitié des noirs qui avaient été incorporés à nos troupes, sont retournés à la culture. L'autre partie, composée des soldats les plus fideles, et sur lesquels on peut le plus compter, a été incorporée dans nos troupes, et à cet effet le général Leclerc a formé un 4e bataillon à la suite des demi-brigades.

Cette belle et vaste colonie marche à grands pas vers son organisation : encore quelques mois, et tout sera à Saint-Domingue dans l'état où on peut le desirer.

Les preuves des trames de ce malheureux Toussaint arrivaient de tous côtés. Il paraît que c'est surtout la maladie du général Leclerc qui l'avait forcé à se rendre à l'île de la Tortue pour quelques jours, qui avait réveillé ses espérances. Dessalines et Christophe ont été les premiers à dévoiler ses intrigues. Le capitaine-général se loue de la conduite de ces deux généraux noirs. Ils sont auteurs de bien des maux. Mais s'ils continuent à se comporter comme ils l'ont fait depuis peu, la clémence du Peuple français est sans bornes, et le Gouvernement peut encore oublier le passé.

Quant aux généraux Clerveaux et Laplume, leur conduite est plus digne d'éloges. A l'arrivée de l'armée, ils se sont ralliés aux troupes françaises. Le premier consul les a confirmés dans leur grade.

Le capitaine-général Leclerc a déployé et déploie dans tout son commandement, activité, talens militaires et politiques. Dans la force de l'âge, on peut dès aujourd'hui le considérer comme un des généraux qui sont appelés à rendre à la patrie les plus grands services.

Le concordat a été publié à Saint-Domingue avec la pompe convenable. Il contribue à rattacher à la Métropole tous les habitans de la colonie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER.

*Dispositions particulieres.*

Art. Ier. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivans.

II. Chaque conseil municipal formera de suite, et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

III. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune. Il en divisera l'état par chapitres.

Le premier comprendra les créances arriérées ;

Le deuxieme, les revenus fixes existans ;

Le troisieme, les revenus variables.

### TITRE II.

*Des recettes et dépenses ordinaires des communes.*

IV. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'article premier, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes, à l'époque fixée par la loi du 28 pluviôse, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

V. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

VI. Les chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur vœu sur sur le mode qu'ils jugeront le plus convénable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

VII. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1° par la location des places aux halles appartenantes aux communes, et aux foires et marchés ; 2° par l'établissement d'un poids public ; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice ou à l'entrée.

VIII. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu présumé.

IX. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenans à une commune seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédent à la fin de l'année, cet excédent sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

X. L'apperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

XI. L'apperçu des dépenses et recettes sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

XII. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

XIII. Le sous-préfet examinera l'apperçu, et le fera passer, dans quinzaine au plus tard, au préfet avec son avis.

XIV. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante :

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle ; à l'effet de quoi il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

XV. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

XVI. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils-municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviôse an 8.

XVII. Le compte avec les observations du conseil municipal et les pieces justificatives seront adressées au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet avec ses observations, dans le délai d'un mois.

XVIII. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pieces.

XIX. Il adressera au conseiller-d'état chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes, et de leur révision pour l'année précédente.

XX. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale ; à l'effet de quoi il pourra être décerné contre eux une contrainte.

XXI. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au Gouvernement, qui décidera en conseil-d'état.

### TITRE III.

*Des dépenses communes à plusieurs municipalités.*

XXII. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la decision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujettie.

XXIII. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de maniere à ce que le service dont ces dépenses sont le prix, ne puissent jamais être interrompu.

### TITRE IV.

*Dispositions particulieres aux grandes communes.*

XXIV. Dans les communes qui ont plus de 20 mille francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

XXV. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent, et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et dépenses qui y seront portés.

XXVI. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire-général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal, l'apperçu des dépenses de l'année suivante qui concernera sa municipalité.

XXVII. Le commissaire-général de police présentera, dans la même session, au conseil municipal le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

XXVIII. Le commissaire-général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

XXIX. La délibération du conseil sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également avec son vis, au ministre de l'intérieur.

XXX. Les consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le conseil-d'état.

XXXI. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire-général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

XXXII. La recette des revenus des communes qui auront plus de 20,000 fr. de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix et au scrutin secret. Il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

XXXIII. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles V, VII et VIII de l'arrêté du 16 thermidor an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira, à cet égard, les fonctions attribuées par l'article VI de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté, chaque année, sur l'état, par apperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le Gouvernement, sur l'avis du préfet.

XXXIV. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire-général de police, les dépenses propres à chacun d'eux, conformément à l'article XXXVI de la loi du 11 frimaire an 7, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

XXXV. Les commissaires-généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

### TITRE V.

*Dispositions particulieres à la ville de Paris.*

XXXVI. L'état des dépenses de tout genre, à la charge de la commune de Paris, sera dressé en la forme prescrite dans les articles précédens, par le préfet du département de la Seine et par le préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'apperçu des recettes, et les projets d'amélioration ainsi qu'il est dit aux articles VII et XXVIII.

XXXVII. Le ministre de l'intérieur enverra au conseil général faisant fonctions de conseil municipal, l'état des recettes et dépenses, pour délibérer sur chaque chapitre, tant de la recette que de la dépense.

XXXVIII. L'état des recettes et dépenses, délibéré au conseil-général du département, faisant fonction de conseil municipal, sera présenté, par le ministre de l'intérieur, au Gouvernement, qui l'arrêtera définitivement.

XXXIX. Le receveur nommé, d'après l'article XXXII du présent arrêté, pour la commune de Paris, paiera les dépenses communales sur les mandats des préfets de la Seine et de police, chacun en ce qui le concerne. Il ne pourra, comme les autres receveurs municipaux, et sous les mêmes peines, excéder, dans ses paiemens pour une nature de dépense, les sommes accordées au chapitre qui s'y rapporte.

XL. Le receveur municipal de la ville de Paris rendra compte devant le conseil-général, faisant fonctions de conseil-municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'il aura acquittées dans l'année terminée au 1er vendemiaire précédent, sans préjudice du compte d'administration à rendre par le préfet du département et celui de police, d'après la loi du 28 pluviôse.

XLI. Dans ces comptes sera compris celui des recettes et dépenses des hospices de Paris, qui seront portées et fixées comme toutes les autres, dans l'état général des dépenses et recettes de la commune.

XLII. Le receveur de la commune de Paris ne pourra être destitué que par le Gouvernement, sur la proposition du préfet du département ou du préfet de police, et l'avis du ministre de l'intérieur.

XLIII. Les comptes débattus par le conseil municipal seront présentés au ministre de l'intérieur, qui les arrêtera définitivement, s'ils sont en regle, et, dans le cas contraire, en rendra compte au Gouvernement, qui statuera en conseil-d'état.

XLIV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme pour former la commission chargée par l'arrêté du 11 messidor dernier, de s'occuper des moyens d'obtenir dans la répartition de la contribution foncière la plus grande égalité, les citoyens :

Dauchy, préfet du département de l'Aisne ;

Deslendes-Combettes, ancien payeur-général-syndic de l'administration provinciale de la Haute-Guienne ;

Malus, ex-législateur ;

Lemarcis, directeur des contributions du département de Seine-et-Oise ;

Pigalle, directeur des contributions du département du Nord ;

Beguillet, directeur des contributions de la Haute-Garonne ;

Boutier, juge du tribunal du département de la Sarre, ancien inspecteur-général des contributions.

Les membres de cette commission se réuniront au ministère des finances, le 1er fructidor prochain.

Le résultat du travail de la commission sera mis sous les yeux des consuls par le ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Hérault, du 7 messidor an 5, concernant les atteintes portées à la propriété et à l'exploitation des concessionnaires de la saline de Cette :

L'arrêté confirmatif du directoire exécutif, du 3 nivose an 6 ;

L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 18 messidor an 9 ;

L'arrêt du conseil-d'état, du 15 juin 1779, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les articles I, II et III de l'arrêté de l'administration centrale de l'Hérault, confirmé par le Gouvernement le 3 nivôse an 6, seront exécutés.

II. L'arrêt du conseil, du 15 juin 1779, sera également exécuté dans tous ses points, auxquels il n'a pas été dérogé par les lois postérieures.

III. En conformité de l'article II dudit arrêt, le préfet du département de l'Hérault et le conseil de préfecture connaîtront, sauf le recours au conseil-d'état, de tous les cas dont la connaissance était attribuée au commissaire départi dans la province de Languedoc dont les salines concédées faisaient partie.

IV. Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Rouen, et ceux des villes du Hâvre et de Dieppe, seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement. Ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi.

II. Les receveurs particuliers de la ville de Rouen fourniront au receveur-général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement, comme les receveurs particuliers des autres arrondissemens.

III. Ceux des villes du Hâvre et de Dieppe fourniront également leurs soumissions aux receveurs particuliers pour le montant de leurs rôles.

IV. Il y aura dans la ville de Rouen trois arrondissemens déterminés ainsi qu'il suit :

Le 1er sera composé des 1re, 4e, 9e et 11e sections de la ville.

Le 2e, des 2e, 5e, 7e et 12e sections.

Le 3e, des 3e, 6e, 8e et 10e sections.

V. Il n'y aura dans chacune des villes du Hâvre et de Dieppe, qu'un seul receveur.

VI. Les receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total, le produit commun de deux centimes et demi par franc : il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de quinze mille francs.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Draparnaud, professeur à l'école centrale de Montpellier, est nommé à la place de conservateur des collections de l'école de médecine de ladite ville.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce, pour les marchandises et le roulage, pour en remplir les fonctions près la Bourse d'Auch, le citoyen Pellefigue, jeune.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

## NÉCROLOGIE.

*Notice sur Léonard Robin, membre du tribunat.*

Multis ille bonis flebilis occidit.... HOR.

LA mort d'un homme de bien est un sujet d'affliction pour ses concitoyens. Son éloge et le soin d'honorer sa mémoire, appartiennent particulièrement à ceux qui étaient, pour ainsi dire, avec lui en communauté de travaux et de vertus.

Léonard Robin, né en 1745, à Angoulême, est mort à Parou près Sens le 17 messidor dernier.

Long-tems avocat au parlement de Paris, il préludait par des études sérieuses aux fonctions publiques, qu'il a depuis exercées avec distinction.

Juge de paix en 1790, il fut, l'année suivante, député de Paris à l'assemblée législative ; cette assemblée le nomma membre de son comité de législation ; il prépara, dans ce comité, les bases de ce code civil si désiré, dont les orages révolutionnaires ont retardé la promulgation jusqu'à ce jour.

L'insurrection du camp de Jalès menaçait alors la France d'une guerre civile. Léonard Robin et trois de ses collègues (1) y furent députés comme commissaires pacificateurs : sans autres armes que celles de la sagesse et de la persuasion, ils ramenèrent les esprits à la concorde et à la paix.

Des fonctions législatives, Léonard Robin passa dans les cachots de la terreur ; le 9 thermidor, qui rendit l'espoir à toute la France, le rendit lui-même à la liberté.

Il était retiré à sa campagne, et ce fut-là que le Gouvernement actuel l'alla chercher pour le nommer son commissaire près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Bientôt le sénat-conservateur pensa que celui qui, tous les jours, appliquait les lois avec sagacité et profondeur, était digne de s'associer à leur examen. Léonard Robin fut appelé au tribunat, et ses nouveaux collègues le nommèrent à la section de législation.

Une mort prématurée vient de l'enlever à sa famille, à ses amis, à la chose publique.

Le ministre de la justice, le président du sénat-conservateur, des membres du tribunat, les présidens du tribunal de cassation, du tribunal d'appel, les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, et le préfet du département de la Seine, se sont empressés de témoigner à sa famille inconsolable toute la douleur que sa perte lui inspire.

Enfin, le tribunal de première instance, dont il avait si dignement partagé les travaux, a consigné sur ses registres la touchante expression de ses regrets.

Bons fils, bon époux, bon pere, bon citoyen, bon frere, Léonard Robin a réuni toutes les vertus privées.

Sa vie publique a laissé d'honorables souvenirs.

Il a vécu vertueux : il meurt pleuré de tous les hommes de bien.

(1) Les citoyens Bigot-Preameneu, Mulot et Godard.

## COMMERCE. — LIBRAIRIE.

*Dictionnaire de l'Académie française.*

IL existe une cause intéressante pendante au tribunal de police correctionnelle, entre les citoyens Bossange, Masson et Besson, demandeurs ; Leclere et Moutardier, défendeurs.

Cette affaire est d'une grande importance ; outre qu'il s'agit d'un intérêt pécuniaire très-considérable entre les parties, sa décision influe sur le commerce de la librairie dans ses rapports essentiels. Le fait est simple.

On sait que l'académie française était spécialement chargée du perfectionnement de la langue ; qu'à elle appartenait de donner la sanction aux expressions qui la composent ; et que, vu la mobilité des idiômes, c'était un travail de tous les ans, de tous les jours. Quand l'académie le jugeait convenable, elle donnait ses observations et ses changemens, en publiant une nouvelle édition de son Dictionnaire ; ce qui arrivait environ tous les 25 ans.

Cet ouvrage était prêt vers les commencemens de la révolution. C'était le fruit de 30 ans de soins. Il devait former la 5e *édition* du Dictionnaire ; la 4e avait été publiée en 1762.

Au mois de septembre 1793, après la suppression des corps littéraires, la convention se fit délivrer par le directeur alors en fonctions, la *copie du nouveau Dictionnaire*, c'est-à-dire un exemplaire de l'édition de 1762, chargé en marge de notes, additions et corrections, faites par l'académie, et écrites de la main de d'*Alembert*, *Duclos* et *Marmontel*. Elles commençaient à la lettre A et allaient jusqu'à la lettre Z.

En l'an 3, en vertu d'un décret de la convention, cet exemplaire, tel qu'il vient d'être décrit, fut livré à Smits et Maradan à certaines conditions, notamment à celles de le publier, et d'en tirer 15,000 exemplaires ; ce qui supposait une mise énorme de fonds, dans un tems où ils étaient rares, et où ceux qui en avaient, pouvaient les employer très-fructueusement. On obligeait en outre ces libraires à *fournir garantie* de l'exécution de l'entreprise.

En l'an 7, l'édition parut en 2 vol. in-4°, sous le titre de *Dictionnaire de l'Académie française*, 5e *édition*.

La même année, en frimaire, Smits vendit à Gossuin, et celui-ci, en germinal an 8, céda à Bossange et compagnie l'édition avec le droit résultant du décret de la convention.

Depuis cette acquisition, Moutardier et Leclere ont publié un ouvrage ayant aussi pour titre : *Dictionnaire de l'Académie française*, 2 vol. in-4°.

Le fond des deux éditions est le même. Ce qui distingue celle de Moutardier, c'est 1° qu'il a rétabli une partie de ce que l'académie avait réformé ; 2° qu'il a supprimé quelques expressions basses et populaires du langage usuel, que l'académie avait cru devoir conserver en les caractérisant ; 3° qu'il y a fait entrer des termes *techniques* et intercalé des *synonimes*.

De là, action de Bossange et compagnie contre Moutardier, etc. en contrefaçon.

Bossange dit : J'ai imprimé en vertu d'un décret qui me l'a permis, en m'imposant des conditions onéreuses. J'ai acquis par là un droit de propriété à la 5e *édition* du Dictionnaire de l'Académie. Je suis, par rapport à *cette édition*, ce que cette compagnie elle-même, ou *Demonville*, son libraire, était à l'égard de la 4e. Or, quiconque ont alors imprimé ou vendu une autre édition que celle de *Demonville*, eût été argué de contrefaçon. Donc, vous, Moutardier, vous êtes contrefacteur. A l'appui de ce raisonnement, Bossange rapporte plusieurs faits concernant les éditions de Nîmes et d'Avignon, et une lettre de *Demonville fils*, de laquelle il résulte qu'aucune édition *autre* que celle de son pere ne fut mise en vente, sans une convention avec lui, ou sans qu'il en ait obtenu dédommagement.

Moutardier répond :

1°. Que le Dictionnaire de la langue française est la propriété de tout le monde ; que c'est un bien de communauté ; que ; par conséquent, ni l'académie ni Bossange n'y ont pas plus de droit que tout autre.

2°. Que Smits et consorts ont donné comme Dictionnaire de l'Académie un *ouvrage informe et conspué* ; qu'il ne leur avait été fourni par les autorités premières que *quelques matériaux dont ils ont abusé* ; que les notes marginales de l'exemplaire autographe n'avaient point été destinées par l'académie à être imprimées telles qu'elles sont, ect.

3°. Que la remise de l'exemplaire faite à Smits par la convention n'était accompagnée que d'une simple permission qui n'opérait point *propriété* à son profit.

4°. Que cette permission, ayant été grevée de conditions que Smits *n'avait point remplies*, elle se trouvait par cela seule annullée.

5°. Que le Dictionnaire que lui Moutardier, a publié, *n'est point* celui de Bossange. C'est sur ces objections que s'exerce la logique du défenseur de Bossange.

Il répond à la premiere qu'il n'est pas douteux que la langue française ne soit un patrimoine com-

mun ; mais que l'usage qu'on en fait, constitue une *propriété particulière* ; que tous les Dictionnaires sont composés des mêmes mots, mais que la forme les diversifie ; que celui de *Danet* n'est pas celui de *Boudot*, et que le Dictionnaire de l'académie appartenait à l'académie, ou à ceux qui étaient substitués à ses droits, comme le Dictionnaire de Boudot appartenait à Boudot, ou tout autre Dictionnaire, à l'imprimeur qui en avait le privilége.

Il attaque la 2e objection en démontrant que les notes marginales n'étaient point une *ébauche*, mais un travail *arrêté* par l'académie. A la preuve qui résulte des premières feuilles déjà imprimées par ordre de cette compagnie, pour la 5e édition, se joint une déclaration de sept des anciens académiciens, les seuls qui soient à Paris, dans laquelle ils articulent que la copie livrée n'est point un *premier jet*, mais que l'académie la *regardait comme un travail terminé et destiné à l'impression tel qu'il était.*

En réponse à la 3e, il se demande ce que signifierait la permission donnée à Smits par un décret, si elle n'opérait pas plus de droit en faveur de Smits qu'en celle de tout autre, et notamment de Moutardier, et s'il n'est pas absurde d'imaginer que Smits n'aurait pu obtenir qu'à des conditions onéreuses, ce dont Moutardier peut s'emparer de lui-même sans assujettissement à aucunes conditions, et tandis que son confrère est encore chargé du poids des deux tiers de son édition.

L'imputation faite à Bossange de n'avoir point rempli les conditions qui lui étaient imposées ne paraît pas, au même défenseur, offrir, en faveur de Moutardier, un meilleur argument. En effet, dit-il, s'il en était ainsi, ce serait aux autorités à forcer Bossange à se mettre en regle ; mais il n'en résulterait rien en faveur de Moutardier. De ce que la convention aurait vendu ou donné une ci-devant abbaye, à la charge d'y établir une manufacture, il ne s'ensuivrait pas, si la condition n'était point effectuée, que le premier venu pût, de son chef, s'emparer de ce domaine national, même en y faisant des établissemens plus avantageux que ceux qui auraient été exigés du donataire ou de l'acquéreur ; et cet exemple est assez dans l'espece.

Enfin, le défenseur de Bossange établit entre le Dictionnaire de celui-ci et celui de Moutardier, une identité qui lui paraît suffisante pour imprimer au dernier le caractere de *contrefaçon*. Même titre, *même* ortographe *dans le titre ; Dictionnaire de l'Académie* FRANÇAISE, de part et d'autre. Même fond : *Celui du Dictionnaire de l'édition de 1762.* Plus des *neuf-dixièmes des notes marginales* de l'exemplaire autographe employés par Moutardier. Moyens insuffisans pour déguiser l'usurpation, puisqu'il ne consiste que dans l'addition des Synonimes de Girard, Bauzée, etc. ; dans celle des termes *techniques* que le défenseur de Bossange et les académiciens disent y être déplacés, et dans quelques suppressions que, vraisemblablement, l'académie n'eût pas faites.

Telle est l'analyse des mémoires. Cette affaire a déjà occupé plusieurs audiences. La cause est remise à huitaine. (*Extrait du Journal de Paris.*)

## AGRICULTURE.

*De l'état de la culture en France et des améliorations dont elle est susceptible*, par Depradt, 2 vol. in-8°, de l'imprimerie de Guilleminot.

A Paris, chez Maradan, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16, an 10 - 1802. Le même libraire vend l'important recueil des Œuvres choisies d'Artur Yong, annoncé le 27 ventôse dernier.

Une lettre, adressée à Artur Yong, se trouve à la tête de cet ouvrage ; et, d'après l'aveu que l'auteur y consigne qu'il doit à ce célebre cultivateur anglais les connaissances répandues dans cet écrit, on doit s'attendre à y retrouver ses principes déjà connus en France, mais peut-être pas autant qu'ils méritent de l'être. Artur Yong lui paraît mériter le nom de restaurateur de l'agriculture française, comme jadis Olivier de Serres mérita d'en être regardé comme le pere ; et il trouve cette heureuse conformité entr'eux d'être venus à la fin des deux plus grands orages que la France ait essuyés, comme s'ils avaient été destinés à en réparer les pertes par leurs travaux utiles et consolateurs.

L'auteur a employé les anciennes dénominations des provinces, de préférence à celles des départemens. Quoique ces dernieres lui paraissent mieux calculées pour l'administration, les autres lui semblent plus propres à indiquer le climat et la nature des productions. On serait, en effet, embarrassé pour désigner le lin de Flandre, les chevaux de Normandie, les vins de Bourgogne et de Bordeaux, l'huile de Provence, par d'autres noms que ceux par lesquels un long usage les a fait connaître jusqu'ici.

Cet ouvrage n'est point présenté par son auteur comme un traité sur l'agriculture de la France en particulier, mais comme une exposition générale des richesses de son territoire, auxquelles il exhorte ses habitans à donner tout le développement dont elles sont susceptibles. La France heureusement située au centre de l'Europe ; également éloignée des températures extrêmes, et de ce froid glaçant qui, dans les régions du Nord, ferme, la plus grande partie de l'année, le sein de la terre à toute végétation ; et de cette chaleur dévorante, qui, dans les pays du Midi, la dessèche et l'épuise, en énervant les bras qui doivent la fertiliser, réunit les avantages de tous les climats sans en avoir les inconvéniens. Artur Yong, parcourant la France, ne pouvait point se lasser d'admirer cette singuliere combinaison des dons de la nature, et cette puissance du climat, qui fait qu'en France, tout, jusqu'aux rochers arides, devient fécond et animé, et que des terreins, qui par-tout ailleurs ne porteraient que des bruyeres, s'y couvrent des plus riches productions, comme font ces côteaux auxquels nous devons ces vins précieux et variés, qui sont pour les Français une possession exclusive.

La bande de terre qui par sa bonté étonna le plus Artur Yong, est celle qui s'étend de Calais à la Loire. Il ne croit pas qu'il y en ait en Europe une qui puisse lui être comparée. Mais l'aspect de ses abondantes moissons ne lui en imposa pas au point de déguiser à ses yeux les vices de son agriculture, qui borne trop ses soins à la partie du labourage, en négligeant les autres : « l'agriculture, dit Depradt, considérée en général, n'est pas autre » chose que l'ensemble des produits de la terre, et » des moyens d'en extraire la plus grande valeur. » La terre est le sujet, l'agriculture le moyen, le » produit, le résultat et le but. Le labourage n'est » qu'un de ces moyens au-delà duquel il peut en » exister mille autres suivant les localités. Les ani- » maux sont sûrement au premier rang de ces » moyens, comme valeurs et comme moyens de » ces valeurs. Les animaux valent par eux-mêmes, » et font valoir la culture par l'exploitation et par » les engrais. Ils apportent donc au cultivateur un » triple profit, ou plutôt ils font à eux seuls toute » sa force et sa richesse... Leur utilité comme en- » grais, est méconnue presque par-tout ; comme » valeur, elle l'est encore davantage. Par l'une de » ces erreurs, le cultivateur se borne à l'entretien » d'un petit nombre d'animaux, sans songer à la » fertilité dont une quantité plus grande serait la » cause. Par l'autre, il nourrit indifféremment un » animal d'un prix très-vil, aux mêmes frais qui » suffiraient à l'éducation d'un animal supérieur » qui renfermerait dans un seul individu le prix de » plusieurs ; ignorant qu'un ou deux animaux de » belle qualité rendent autant, et même davantage » que des récoltes céréales tout entieres. »

Quoique l'auteur s'attache avec Artur Yong à faire voir combien la France est au-dessous de ce qu'elle pourrait être par une culture mieux entendue, il convient des progrès que celle-ci a faits depuis un siecle, et de la prospérité qui en est résulté pour la Nation française. On lira avec plaisir la comparaison de l'état brillant où la France se trouve à présent avec celui où elle était auparavant, ainsi que l'exposé des causes qui l'y ont conduite ; mais le chapitre où Depradt traite de l'influence de la révolution sur l'agriculture, nous paraît porter le caractere de la partialité la plus frappante, ou de la plus aveugle prévention. Il contient visiblement des erreurs de principe et de fait. L'étalage affecté des maux trop réels sans doute, mais passagers, de la révolution, n'a aucun rapport avec l'objet de son livre. Ce n'est point par des choses d'accident qu'on peut bien juger de la situation d'un peuple : pour évaluer ses ressources, doit-on prendre le moment où une crise violente les a bouleversées ou suspendues ? c'est comme si, pour donner une idée des fertiles et belles contrées de l'Alsace et de la Belgique, on choisissait les années où elles se sont trouvées ravagées par plusieurs armées.

L'auteur s'efforce d'atténuer les avantages que la suppression des droits féodaux et des dîmes a procurés à l'agriculture ; mais comment concevoir que les entraves gênantes ou onéreuses de la féodalité, et la dixieme partie des fruits, prise sur le produit brut des terres, soient des choses indifférentes pour le cultivateur, qui a fait des avances dispendieuses ? L'auteur s'éleve aussi contre la division des propriétés, résultat des lois sur le partage des biens de famille. Il est assurément bien douteux que cette division soit nuisible à l'agriculture ; et il n'y pas long-tems que les primogénitures et tout ce qui tendait à réunir les propriétés dans un petit nombre de mains, étaient regardés comme funestes à la prospérité des sociétés. En effet, les produits des vastes domaines ne sont pas ordinairement proportionnés aux moyens de celui qui les possede ; il en sacrifie une partie à de vains plaisirs ; il en néglige encore davantage ; celui qui nage dans l'abondance, ne saurait être animé par cet intérêt vigilant qui calcule tout, et cherche à donner de la valeur au moindre objet. Smith (*Richesse des Nations*) observe qu'il y avait beaucoup de tarrein perdu pour l'agriculture, lorsque des seigneurs féodaux possédaient des provinces entieres, et que les Nations n'ont commencé à prendre de la force, et à présenter un aspect florissant, que lorsque les progrès du commerce et du luxe, et d'autres causes, ont fait sortir les immenses domaines à demi incultes, des mains de leurs possesseur indolent. Artur Yong lui-même, en parlant des grandes et des petites fermes, pose des bornes au-delà desquelles leur grandeur devient un obstacle à leur produit. Au surplus, comme l'auteur se contredit souvent, il lui sera facile d'échapper aux objections qu'on peut lui faire.

Le chapitre où l'auteur examine si la France peut par sa culture, suffire à ses besoins, se lit avec d'autant plus de satisfaction, qu'on y trouve les motifs qu'elle a de se rassurer contre la crainte de manquer jamais des objets de premiere nécessité. Il fait voir que les pays fertiles de la France peuvent, au besoin, suppléer à ce qui manque aux autres à cet égard, et qu'une disette n'y peut être que le fruit d'une mauvaise administration. Mais il n'en est pas de même par rapport à ces objets que la nature a placés dans des climats éloignés, qu'elle semblait avoir voulu nous laisser ignorer, et que le commerce, en franchissant toutes les barrieres qu'elle avait mises entre les peuples divers, nous a rendus enfin aussi nécessaires que ce qui sert à la subsistance ; quoiqu'ils ne paraissent servir qu'à nos plaisirs. Car outre que l'état social nous créa de nouveaux besoins, les simples jouissances prennent ce caractere lorsqu'elles sont devenues habituelles, et font de nous les plus fideles tributaires des nations qui nous en fournissent les moyens. Heureux les pays qui, comme la France, peuvent, par les produits surabondans d'un sol riche et varié, leur imposer, à leur tour, le joug de cette douce servitude !

Un chapitre non moins intéressant, c'est celui où l'auteur expose l'état réel de la culture en France ; c'est un tableau, ou plutôt une évaluation des différens fonds de terre qui composent son sol, de leur nature, de leurs productions. On y note le petit nombre de lieux où la culture s'est élevée au-dessus des préjugés et de l'ignorance, qui la retiennent, dans la plupart des autres ; dans un état peu satisfaisant et bien éloigné de celui où elle pourrait être. L'auteur y répete, et on ne saurait le répéter assez, ce qu'Arthur-Yong a dit sur ce qui manque à notre agriculture, sur le défaut de proportion qu'elle présente entre le pâturage et le labourage, sur les vices de son cours de moissons qui ne substitue point les récoltes fécondantes à celles qui épuisent ; sur les jacheres, sûr la négligence des prairies artificielles, si nécessaires pour les engrais, et des plantes légumineuses, si utiles pour les hommes et pour les animaux. On trouve encore ici un détail des objets d'importation que la France reçoit des pays étrangers. L'auteur voudrait qu'elle se rendît tout-à-fait indépendante par rapport à tout ce qui n'est point denrée coloniale, qu'elle s'attachât à la production de la soie, du lin, du chanvre, de la cire, des huiles, etc. Mais il nous semble qu'à cet égard un calcul éclairé peut seul déterminer ce qu'il convient de faire ; qu'il s'agit moins de viser à l'universalité des produits, que de s'attacher à ceux qui procurent le plus de profit ; qu'un pays n'a qu'une certaine masse de bras et de travaux, et que l'essentiel est de les appliquer de la maniere la plus avantageuse ; car on est bien sûr d'avoir de la cire et du chanvre, lorsqu'on a des productions d'une autre nature obtenues à moins de frais, avec lesquelles on peut se les procurer. D'ailleurs, les besoins qui lient entre eux les divers peuples, concourent à leur bien-être réciproque. Celui qui envoye du vin et de l'eau-de-vie à la Silésie, en échange de ses toiles, perdrait peut-être un marché avantageux, s'il cultivait lui-même le chanvre et le lin avec lesquels le Silésien lui achete ses vins.

Ce que la France peut gagner par l'amélioration des produits de son sol, et celle des animaux qui en sont les principaux agens, tels que le cheval, le bœuf et le mouton est un des plus évidens, et forme un des objets les plus importans de cet ouvrage : à l'égard des animaux, un des principes de l'auteur est que l'influence de la nourriture et du climat sur eux est nulle. Ce principe pourrait être sujet à discussion, et n'être pas généralement avoué des naturalistes, sans que la conséquence que l'auteur en tire fût moins certaine, c'est-à-dire qu'on doit s'attacher à choisir les meilleures races, et à en maintenir la pureté, en évitant les mélanges qui pourraient l'altérer ; car si le climat et la nourriture modifient les especes vivantes, les altérations qu'ils introduisent s'operent insensiblement ; et des changemens amenés ainsi, sont une espece de permanence pour un être aussi fugitif que l'homme.

ROUSSEL.

## LIVRES DIVERS.

*Traité élémentaire d'arithmétique décimale*, spécialement destiné, par la nature de ses applications et par la forme de ses tables, aux orfevres, bijoutiers, jouaillers, horlogers, agens de change, et autres personnes qui font le commerce des matieres d'or et d'argent ; par le citoyen Guillard, maître de mathématiques.

Prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent., franc de port.

A Paris, chez Crapart, Caille et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 12.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 thermidor.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 60 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. 80 c. |
| Bons an 7..... | 36 fr. c. |
| Ordon. pour rachat de rente..... | 62 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1177 fr. 50 c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 309.* *Mercredi, 9 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 10 juillet (21 messidor.)*

Il avait été porté une défense de recevoir, comme avocat, jusqu'à nouvel ordre, aucun étudiant en droit. Cette défense vient d'être levée par un ordre exprès de l'empereur, et il a été ordonné seulement de rendre les examens plus rigoureux, afin d'écarter des places de judicature tous les sujets médiocres.

— La moisson a les plus belles apparences dans toute l'étendue des Etats autrichiens; celle qui a déjà été faite produit considérablement. En conséquence, le gouvernement va faire emmagasiner à ses dépens une grande quantité de bled, pour en approvisionner les provinces qui pourraient en manquer, pour en fournir les armées et en donner aux pauvres à bas prix en cas de disette. Jamais l'Autriche ne s'était ressentie de la cherté des grains autant que cette année. Le peuple de cette capitale, dont on loue d'ailleurs la tranquillité, s'est cependant révolté à cause du pain, dans un de nos faubourgs; il se plaignait avec raison d'un boulanger qui débitait des pains qui n'étaient pas de poids, quoique le prix en fût excessif. Ce boulanger a été traduit devant les tribunaux.

— M. le comte Georges Festetits de Tolna, a donné à la diete de Presbourg une somme de quarante mille florins, pour fonder, en attendant qu'il y ait une école militaire en Hongrie, trois places dans le collége de Vienne, destinées à trois jeunes Hongrois, dont l'un devra être fils de magnat, l'autre fils d'un gentilhomme, et l'autre fils de militaire. M. Louis Rhedei de Rhede a fait un présent de dix mille florins pour le même objet.

### ITALIE.

*Rome, le 4 juillet (15 messidor.)*

Le pape vient d'ordonner qu'il soit fait des fouilles à Nettuno, pour en retirer les antiquités qu'on présume y être ensevelies. Déjà on a trouvé la main d'une statue colossalle, puis la queue d'un cheval en bronze, et une partie de draperie du même métal. On vient aussi de découvrir des salles pavées de mosaïques et décorées de peintures, qui sont très-endommagées, à l'exception d'une tête parfaitement conservée. Ces fouilles se font aux frais du saint-pere. Il vient de défendre, sous les peines les plus rigoureuses, l'exportation, hors le territoire de Rome, des antiquités qui seraient découvertes.

M. Canova, sculpteur, nommé par le pape, chevalier de l'Eperon-d'Or, encouragé par le succès de sa statue de *Persée*, va commencer incessamment l'exécution de son modele, représentant *Hercule jetant Lycas à la mer.* La figure a onze pieds de proportion.

— Les citoyens Dufourny et Chaptal, fils, sont arrivés, le 9 messidor, à Rome: on croit qu'ils vont retourner à Naples, pour recevoir du gouvernement napolitain la *Pallas de Velletri*, et l'expédier pour la France. Ce chef-d'œuvre qui, lors de sa découverte, a été exposé environ six mois à l'Ecole des beaux-arts, à Rome, a fixé l'admiration des artistes et des étrangers qui se trouvaient dans cette capitale des beaux-arts. Il sera un des plus précieux ornemens du Musée de sculpture de Paris; il efface, par sa beauté et sa conservation, la *Minerve* de Justiniani, qui était, avant qu'on eût trouvé la *Pallas*, regardée comme la plus belle des nombreuses statues de Minerve qui sont dans toutes les collections de Rome et de l'Europe.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Paris, le 16 juin 1802 (an 1er).*

***Extrait des registres des délibérations du président de la République italienne.***

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, décrete:

Le citoyen Diego Guicciardi ayant été nommé membre de la consulta d'état, le citoyen Pellegrino Nobili, du département du Crostolo, est nommé secrétaire-d'état, avec les attributions énoncées par la constitution, titre 8, paragraphes 51 et 52.

*Le président, signé*, BONAPARTE.

Par le président:

*Signé*, F. MARESCALCHI.

11 juillet 1802, l'an 1er.

Soit publié. *Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, GUICCIARDI.

*Milan, 13 juillet 1802, an 1er.*

LE vice-président de la République italienne, vû l'article V de la loi et tarif des douanes du 1er nivôse an 9 (ère française), sur le rapport du ministre des finances, décrete:

Art. Ier. La permission pour l'introduction en transit des tabacs travaillés, ne pourra être accordée que par le ministre des finances.

II. Ceux qui desirent l'obtenir, auront soin d'indiquer dans leurs pétitions, leur nom, prénom, état et domicile, la qualité du tabac, son titre d'extraction, et sa destination.

III. On ne permettra point le transit des tabacs travaillés, dont la destination serait pour un Etat où leur introduction ou leur transit sont prohibés.

IV. Le ministre prescrira la route qu'on devra suivre, ainsi que le tems à employer, et le mode à pratiquer pour le transit.

V. Tout individu qui, après la publication du présent arrêté, introduira en transit des tabacs travaillés sans ladite permission, ou, l'ayant obtenue, en violera les dispositions, sera regardé comme contrevenant, et puni conformément à l'article VI de la loi ci-dessus (1er nivôse an 9.)

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au bulletin officiel.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

---

*Du 16 juillet 1802 (an 1er.)*

LE vice président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrete:

Art. Ier. Les receveurs et percepteurs de deniers appartenans aux finances publiques, débiteurs de reliquats liquidés, devront, dans le délai d'un mois, à dater du présent décret, avoir soldé leur débet; à défaut de quoi, ils sont destitués.

II. Les receveurs et percepteurs, débiteurs de reliquats, et qui se trouvent en état de suspension ou de réforme, s'ils n'ont soldé leur débet dans le terme ci-dessus fixé, sont déchus du droit d'être rappelés à leur emploi.

III. Les receveurs et percepteurs en retard dans le versement des produits mensuels, ou qui resteront débiteurs, sont suspendus; s'ils ne soldent leur débet dans le terme de cinq jours, ils sont destitués,

IV. Toute altération dans les bulletins originaux (*bolette madri*), quand même la différence des bulletins copies (*bolette figlie*) ne serait pas constatée, toute faveur illégale, enfin toute faute desdits receveurs portant présomption de fraude ou infidélité pour laquelle ils n'administrent pas des preuves évidentes d'innocence, est punie par la destitution.

V. Les régulateurs et délégués des finances dans les départemens, surveillent et dénoncent les coupables, sous leur propre responsabilité.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié, et inséré dans le bulletin officiel.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

---

*Du 12 juillet 1802 (an 1er).*

LE gouvernement proclame loi de la République l'arrêté suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

*Du 10 juillet 1802 (an 1er).*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, après avoir entendu la lecture d'un projet de loi relatif aux personnes qu'on doit exclure des entreprises et marchés pour le compte de la nation, approuvé par le conseil-législatif le 7 du mois de juillet, envoyé par le gouvernement au corps-législatif le 8, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, et après avoir entendu dans sa séance du 10 du même mois la discussion sur ce projet, les voix recueillies au scrutin secret, décrete:

Art. Ier. Il est défendu aux fonctionnaires publics soldés par la nation, et à tout employé civil ou militaire ayant un traitement fixe, de prendre une part ou un intérêt, soit direct soit indirect, aux marchés faits pour le compte de la nation.

II. Il leur est également défendu de recevoir directement ou indirectement, des cadeaux des entrepreneurs, et de toute personne chargée d'un service public.

III. Ceux qui contreviendront seront destitués de leurs places et de leurs emplois: ils seront déclarés inhabiles à en occuper d'autres à l'avenir, et ils seront condamnés en outre à payer le triple de ce qu'on vérifierait avoir été reçu par eux contre la présente disposition.

IV. Le gouvernement est autorisé à résilier tous les marchés dans lesquels des fonctionnaires et employés ont été intéressés, ou pour lesquels ils ont reçu des cadeaux.

V. Les amendes portées à l'article III sont au profit de la nation, qui en donne la moitié au délateur, s'il a fourni des renseignemens suffisans pour vérifier l'accusation.

VI. Dans le cas indiqué à l'art. Ier, si la contravention est prouvée, le délateur touchera une récompense de cent écus au trésor national.

VII. La procédure, en cas de contravention, appartient aux tribunaux ordinaires.

VIII. On n'admet pas d'étrangers dans les marchés qui ont pour objet les articles d'industrie nationale.

IX. Ceux des fournisseurs et entrepreneurs qui seraient convaincus d'avoir agi frauduleusement et de mauvaise foi dans les marchés précédemment passés avec la nation, sont exclus de toute part ou intérêt direct ou indirect dans les entreprises et fournitures nationales.

X. Le gouvernement est autorisé à casser tous les marchés dans lesquels il serait prouvé que des étrangers, des fournisseurs et entrepreneurs démontrés frauduleux, sont directement ou indirectement intéressés.

*Signé*, VACCARI, *président.*

*Signés*, MANGILI, ARRIVABENE, *secrétaires.*

Certifié conforme,

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

---

*Réglement de police intérieure pour le corps-législatif de la République italienne. — Du 6 juillet 1802 (l'an 1er).*

TITRE PREMIER.

*Dispositions de la salle.*

Art. Ier. Dans la salle destinée aux séances du corps-législatif, seront disposés sur deux rangs des siéges en quantité correspondante au nombre de ceux y ayant droit.

Le premier rang en contiendra 60 réservés pour les 60 législateurs délibérans. Le second en contiendra 18, destinés aux orateurs du corps législatif, et aux conseillers législatifs chargés d'apporter des projets de loi.

II. Aux deux côtés du bureau du président seront placés quatre autres bureaux, dont deux serviront aux orateurs du corps-législatif et aux conseillers-législatifs, pendant la discussion des lois, et les deux autres aux rédacteurs.

III. Deux messagers du corps-législatif, deux huissiers et un employé destiné au service du bureau du président se tiendront dans la salle, et à la place qui leur sera spécialement assignée par les inspecteurs.

IV. Hormis les fonctionnaires ci-dessus indiqués, et les messagers du gouvernement, personne ne pourra entrer dans la salle aux heures des séances.

V. Les citoyens dénommés en l'article 85 de la constitution, recevront des inspecteurs un billet d'entrée pour la tribune qui leur est spécialement assignée.

TITRE II.

*Des séances.*

VI. A onze heures du matin s'ouvriront les séances ordinaires du corps-législatif, pourvu toutefois que le nombre fixé par la constitution soit complet. Le président pourra néanmoins, suivant les circonstances, le convoquer à d'autres heures du jour.

VII. La séance commencera par l'appel nominal qui se fera par ordre alphabétique; et ensuite on fera la lecture du procès-verbal de la derniere séance.

TITRE III.

*Des fonctions du président.*

VIII. Un membre du corps-législatif délibérant est élu, au scrutin et à la pluralité relative des suffrages, président du corps-législatif.

IX. La durée des fonctions du président est d'un mois. En cas d'absence, il est remplacé par le législateur qui, dans le précédent scrutin, a obtenu le plus grand nombre de voix.

X. Les fonctions du président sont :

1°. De maintenir l'ordre pendant la séance ;

2°. De faire observer les réglemens et les lois de discipline ;

3°. D'accorder la parole ;

4°. De poser les questions sur lesquelles le corps-législatif doit délibérer ;

5°. D'énoncer la décision du corps-législatif sur l'acceptation ou le rejet des lois ;

6°. De parler au nom du corps-législatif ;

7°. De signer tous les actes du corps-législatif ;

8°. Enfin, d'ouvrir, en présence du corps-législatif, toutes les lettres et paquets à son adresse, et d'en faire faire la lecture par le secrétaire.

### TITRE IV.

*Des secrétaires*

XI. Il y a deux secrétaires choisis dans le sein du corps-législatif délibérant, et nommés par scrutin à la pluralité relative des suffrages.

XII. La durée de leurs fonctions est d'un mois. Tous les quinze jours il en sort un. Pour la première fois, au bout de quinze jours, il en sortira un par la voix du sort ; ensuite l'ancienneté réglera la sortie.

XIII. Les fonctions des secrétaires sont :

1°. De tenir régistre de toutes les motions, propositions, pétitions, délibérations, actes du corps-législatif, en se servant, pour cet objet, de l'employé attaché au bureau du président ;

2°. De faire l'appel nominal à l'ouverture de chaque séance, en notant au procès-verbal les noms des législateurs présens ;

3°. De lire ou faire lire le procès-verbal de la séance précédente, de lire les messages et autres pieces adressées au corps-législatif, et de proclamer à haute voix le résultat des scrutins du corps-législatif ;

4°. De tenir note de l'ordre du jour, et de le présenter au président.

5°. De collationner et contre-signer tous les actes du corps-législatif, et de surveiller tous ses bureaux.

6°. Ils sont en outre chargés de la rédaction des messages et de la correspondance.

### TITRE V.

*Des inspecteurs de la salle.*

XIV. Il y a quatre inspecteurs de la salle, tirés du corps-législatif délibérant : ils sont chargés de la police générale du palais du Gouvernement.

XV. Ils sont nommés au scrutin et à la pluralité relative des voix.

XVI. La durée des fonctions de chaque inspecteur est de deux mois. A la fin du mois couvant, le sort indiquera les deux qui devront sortir. L'ancienneté reglera ensuite la sortie.

XVII. Les inspecteurs sont à leur bureau, tous les jours de séance une heure au moins avant la réunion du corps-législatif.

XVIII. Les inspecteurs sont autorisés par le corps législatif à demander au ministre compétent les fonds nécessaires pour l'entretien du local et des bureaux, pour l'habillement des messagers, huissiers et autres personnes de service ; ils dirigeront l'emploi de ces fonds avec toute l'économie possible, et en rendront compte chaque mois au corps législatif.

XIX. Les inspecteurs ne peuvent s'occuper que de la partie de la police locale qui leur est assignée par le présent réglement. Dans les cas extraordinaires, ils consultent le corps-législatif. Ils veillent à ce que les honneurs militaires soient rendus au président, aux conseillers du Gouvernement, et à ce que la garde se mette sous les armes chaque fois que commence et finit la séance.

### TITRE VI.

*Des messagers.*

XX. Il y a deux messagers nommés par le corps-législatif à la pluralité absolue des suffrages. Ils sont présents à la séance, et sont chargés de porter au Gouvernement les dépêches du corps-législatif qui leur sont confiées par les secrétaires, d'en rapporter le reçu, et de le présenter à leur retour à l'un des secrétaires.

XXI. Les messagers du Gouvernement sont introduits dans la salle par un huissier du corps-législatif. Ils remettent au président les dépêches dont ils sont porteurs, et retirent le reçu signé du président et d'un secrétaire. Pendant le court espace de tems qu'ils sont dans la salle, ils restent debout à côté du bureau du président.

XXII. Il y a des huissiers destinés au service du corps-législatif. Ils sont sous les ordres immédiats des inspecteurs de la salle.

### TITRE VII.

*Des rédacteurs et de l'archiviste.*

XXIII. Le corps-législatif nomme hors de son sein, et à la pluralité absolue des suffrages, deux rédacteurs et un archiviste.

XXIV. Les rédacteurs sont chargés de dresser les procès-verbaux du corps-législatif et de la chambre des orateurs, sous la surveillance des secrétaires.

XXV. Les rédacteurs rendent un compte exact dans le procès-verbal, de tout ce qui a été proposé, discuté et résolu ; ils y inserent tous les messages, considérant, projets de loi, discours et motions, qui sont présentés ou lus au corps-législatif. A cet effet, et pour objets semblables, ils employent directement les expéditionnaires du secrétariat.

XXVI. Les procès-verbaux, aussitôt après la lecture et l'approbation, sont signés par le président et le secrétaire, et ensuite remis aux archives du corps-législatif, où ils sont gardés.

XXVII. L'archiviste et protocoliste gardera exactement tous les papiers, motions, décrets, projets de lois, et lois approuvées par le corps-législatif, ainsi que tous les actes qui sortiront de son sein, et en tiendra soigneusement registre. Il tiendra également registre de tout ce qui sera transmis par les magistrats ou tribunaux au corps-législatif, et remettra les copies qui seront demandées, après les avoir fait faire par les expéditionnaires.

### TITRE VIII.

*Dispositions générales.*

XXVIII. Dans les cas où il s'agira d'objets de discipline intérieure, ou pour lesquels la constitution n'interdit pas la discussion entre les membres du corps-législatif, toutes les motions, pétitions et projets doivent être déposés, par écrit, sur le bureau du président.

XXIX. Si la motion est appuyée par quatre membres au moins, le président ouvre la discussion, et lorsqu'il pense que l'objet de la question est suffisamment éclairci, il demande au corps-législatif s'il est d'avis de fermer la discussion, et dans le cas de l'affirmative il met aux voix.

XXX. Quand un membre du corps-législatif propose de rapporter un décret déjà passé, il est nécessaire, pour que la motion soit mise en discussion, qu'elle soit appuyée par un tiers des législateurs présens.

XXXI. Personne ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président, et obtenue de lui.

XXXII. Si plusieurs membres demandent la parole, elle leur est accordée suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les secrétaires tiennent note des membres qui demandent la parole et de leur priorité.

XXXIII. Le président rappelle à l'ordre quiconque interrompt l'orateur, sort de la question, ou en parlant, manque de respect au corps législatif, à ses membres, ou aux magistrats de la République ; et en cas de résistance au rappel à l'ordre, il lui interdit la parole, et, quand il est nécessaire, le censure.

XXXIV. Si l'ordre est troublé par un grand nombre de membres, et que le président trouve les moyens ci-dessus insuffisans, il se couvre. Ce signe indique qu'il n'est plus permis de parler, et que la chose publique périclite. A l'instant tous les représentans se levent découverts et en silence. Le président ne se découvre que quand le calme est rétabli.

XXXV. Personne ne peut parler que de la tribune, et jamais plus de trois fois dans chaque question.

XXXVI. Le président ne peut faire usage de la parole hors de son office, sans la demander au corps-législatif. Quand il l'a obtenue, il quitte le bureau, et pendant ce tems son poste est occupé par un des secrétaires. Le président ne reprend le bureau que quand la discussion est terminée.

XXXVII. Aucun membre ne peut s'éloigner du lieu des séances, et il n'est accordé de congé que pour des causes graves et des raisons urgentes.

XXXVIII. Le président accorde ou refuse, suivant les circonstances, le congé demandé ; et quand il le donne, il limite le tems à son gré. Lorsque le membre qui a obtenu un congé ne peut, pour des raisons légitimes, se rendre à son poste au terme fixé, il doit en prévenir, par écrit, le président, et lui soumettre les motifs de son retard.

XXXIX. Les secrétaires tiennent note des congés accordés.

XL. Tout membre qui, sans congé, manque dans le cours d'un mois à plus de cinq séances, est sujet à la censure au procès-verbal. Il en est de même de ceux qui, sans motifs plausibles, excèdent le terme du congé qui leur a été accordé.

XLI. Deux membres du corps-législatif sont chargés, pendant le tems des vacances, de veiller au maintien de l'ordre dans le palais, et à la garde et conservation des archives.

*Signé*, VACCARI, *président*.
MANGILI, ARRIVABENE, *secrétaires*.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 21 juillet (2 thermidor.)*

ÉLECTION DE MIDDLESEX.

M. Mainwaring continue à rester depuis deux jours dans la minorité malgré les efforts de ses amis qui ont fait une souscription en sa faveur, qui se monte déjà à plus de 2500 liv. sterl. Sir Francis Burdet n'a pas cependant pu se placer encore en tête du scrutin. M. Byng avait hier en tout 2671 voix, M. Mainwaring 2286, et sir Francis Burdett 1817. Ce dernier a assisté encore hier à un dîner donné à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, semblable à celui qui avait eu lieu la veille. Dans son discours de remerciement, adressé aux électeurs de son parti, il a observé que le procureur-général et l'ancien orateur des communes (M. Abbot) étaient venus donner leur voix exclusive à M. Mainwaring ; ce qui prouvait que les moyens du parti ministériel étaient à bout, puisqu'ils fesaient ainsi marcher le corps de réserve.

— L'élection du comté de Caermarthen est vivement disputée entre M. Williams, candidat ministériel, et M. Paxton, porté par le parti de l'opposition. Celle du comté de Norfolk n'est point encore terminée.

*Du* 22. — M. Mainwaring a eu hier le plus grand nombre de voix ; voici en conséquence quel est l'état du scrutin. — Pour M. Byng, 2762 ; pour M. Mainwaring, 2384, et pour sir Francis Burdett, 1895. Le baronnet a dit aux électeurs qu'il se consolait de ce désavantage, en voyant que son adversaire faisait usage de ses dernieres ressources. « Tous les bureaux du gouvernement, a-t-il continué, semblent avoir été mis à contribution pour lui trouver des voix. De cent électeurs qui ont voté hier pour M. Mainwaring, il y en a cinquante qui n'ont le droit de voter qu'en raison de leurs places. C'est donc pour moi un sujet de triomphe, de voir ceux qui ne paraissent point d'ordinaire aux élections, et qui décemment ne devraient pas même s'y trouver, venir de tous côtés. C'est une preuve qu'il ne reste plus que ce moyen à mon antagoniste. Il a eu la modestie de faire mettre dans plusieurs papiers publics, que la sécurité de la constitution britannique dépendait de son élection. J'avoue que je ne me forme pas une assez grande idée de l'importance de ce candidat, ni une assez petite de la stabilité de notre constitution, pour croire qu'elle puisse être ébranlée en privant la chambre des communes de la présence de M. Mainwaring. (On rit.) Quant à moi, j'ai toujours regardé la liberté comme le principe essentiel de la constitution, et l'esprit public comme son plus ferme soutien. Mes efforts constans tendront toujours à entretenir et à augmenter cet esprit que M. Mainwaring et ses collegues travaillent depuis dix ans à détruire. »

On a promené à Cambridge le buste du fameux marquis de Granby, pour exciter l'intérêt en faveur de son petit-fils le lord Charles Manners.

C'est M. Morton Pitt, et non l'ancien chancelier de l'échiquier, qui est venu, mardi dernier, donner sa voix à M. Mainwaring.

— Le correspondant du *Times* fait au sujet de l'ouverture des spectacles le 14 juillet, la réflexion suivante : « Ce ne serait point sans une grande confusion que l'on ouvrirait ainsi les théâtres en Angleterre. A Paris, quoiqu'un nombre immense d'ouvriers de toutes les classes se rendent aux spectacles de toutes les parties des faubourgs, il n'arrive aucun désordre. Ils écoutent avec une extrême attention les plus belles pièces du *Théâtre français*, et (il faut en convenir) jugent et critiquent avec discernement. Par-tout régne la plus grande décence ; et si les loges n'offraient pas de toilettes un peu bizarres, on croirait que la salle est remplie de la meilleure compagnie. »

— Un journaliste observe qu'il est fort heureux pour les candidats parlementaires que l'on ait construit autant de canaux dans l'intérieur de l'Angleterre : ils offrent un moyen facile et peu dispendieux de transporter les électeurs. Ceci rappele le moyen économique employé par un prétendant à l'élection d'un comté situé sur les côtes, qui voulut faire venir une cargaison d'électeurs qui étaient assez éloignés. Le bâtiment sur lequel ils étaient, eut le vent contraire ; quand les votans arriverent, l'élection était finie, et s'était terminée au désavantage de l'économe candidat.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

*Du* 23. — Un transport armé par la compagnie des Indes, avant à bord le 80e régiment, a péri en se rendant de Goa à Moka. A l'exception de quatre hommes qui sont morts de fatigue, l'équipage et les troupes ont été recueillis par *la Persévérance*. Le transport se nommait *le Real fidelissimo*, commandé par le capitaine Lippiat.

— Nous apprenons, par une lettre particuliere de Bombay, que *le Dispatch*, capitaine Hutchinson, venait d'y arriver de la Cochinchine, avec une cargaison de sucre. Suivant le rapport du capitaine, le roi de ce pays avait émis un édit, permettant aux bâtimens anglais d'entrer dans tous les ports de la Cochinchine, et les exemptant de tous droits.

— L'amiral Dumaresq, natif de Jersey, et le colonel Barré, sont morts dernièrement, dans un âge très-avancé. Le dernier laisse vacante la place de commis aux rôles de recettes (clerk of the pells), qu'il occupait depuis 15 à 16 ans, et qui lui avait été accordée dans les premiers tems de l'administration de M. Pitt, à la disposition de qui elle était comme lord de la trésorerie, pour lui tenir lieu

d'une pension qu'il avait obtenue. Cette place rapporte 3000 liv. st., avec faculté de ne la point exercer.

— Le nombre des votes, au 9e récensement de scrutin pour l'élection du comté de Middlesex, a été de 2841 pour M. George Byng ; de 2464 pour M. Mainwaring, et de 1955 pour sir Francis Burdett.

— On dit que la nomination de sir John Borlase Warren à l'ambassade de Pétersbourg, a eu lieu d'après le desir qu'a manifesté l'empereur de Russie qu'elle fût confiée à un officier de la marine.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## COLONIES.

### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Extrait de la Gazette officielle de Saint-Domingue, N° 1er, du mercredi 4 messidor an 10 de la République française, une et indivisible (23 juin 1802.)*

### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

LE général en chef ordonne :

A compter du 1er messidor, il s'imprimera au Cap une *Gazette officielle de Saint-Domingue*.

Cette gazette contiendra tous les arrêtés et ordres du général en chef, relatifs à la colonie de Saint-Domingue ; les nouvelles de France et de l'étranger, les mouvemens et les arrivages des ports, et les prix communs des denrées, tant de celles introduites par l'importation, que de celles qui en sortent par l'exportation.

Elle contiendra de plus tous les avis et notes relatifs au commerce et à l'agriculture.

Cette gazette sera envoyée (*gratis*) aux préfets coloniaux de Saint-Domingue, aux généraux de terre et de mer, aux commandans des corps, aux sous-préfets des départemens, au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, à l'inspecteur en chef aux revues, au commissaire de justice, au payeur-général, et au receveur-général.

Les ordres et arrêtés imprimés dans la *Gazette officielle*, devront être mis à exécution comme s'ils avaient été envoyés par les autorités compétentes.

Les noms des personnes qui demandent des passeports seront placés dans cinq numéros successifs de la gazette, afin que ceux qui auraient des oppositions à faire à leur départ, puissent se mettre en regle.

On pourra imprimer au Port-Républicain et aux Cayes, un *feuilleton* qui ne devra contenir que des avis relatifs au commerce.

Ce feuilleton ne pourra être publié, sans avoir préalablement obtenu la permission du général en chef.

Le chef d'état-major fera imprimer et afficher le présent ordre.

Au quartier-général du Cap, le 15 prairial an 10 de la République française.

*Le général en chef capitaine-général*,
*Signé*, LECLERC.

---

*Incorporation des troupes coloniales.*

LE général en chef, capitaine-général de la colonie,

Considérant, que l'armée française est une, et que par conséquent il ne doit plus exister d'armée coloniale ;

Que par le défaut d'officiers comptables instruits, l'administration des corps coloniaux est dans le plus mauvais état ; ce qui nuit aux intérêts de la République, et au bien-être des soldats ;

Que par les pertes que certains corps ont éprouvées, il s'y trouve autant d'officiers que de soldats ; ce qui multiplie les dépenses et mettrait la trésorerie dans l'impossibilité de payer à chacun le traitement qui lui est dû ;

Que dans les dernieres circonstances beaucoup d'hommes ont été enlevés à la culture, quoiqu'ils n'eussent ni l'âge, ni la force nécessaires pour porter les armes ;

Que les troupes arrivées d'Europe dans la colonie, et celles qui sont attendues, permettent de rendre ces bras à la culture ;

Voulant enfin assurer d'une maniere fixe et stable, le même traitement aux troupes coloniales qu'aux troupes européannes ;

Ordonne ce qui suit :

Les gardes à pied du général Toussaint, formeront trois compagnies de 100 hommes chacune, appelées *Guides du Nord*.

Il ne sera rien décidé à l'égard des *Guides à cheval*, tant qu'ils ne seront pas réunis.

La 1re et la 2e demi-brigades coloniales, seront incorporées dans la 11e demi-brigade légere, et en formeront le 4e bataillon.

Les deux bataillons de la 4e coloniale, actuellement sous les ordres du général Dessalines, formeront le 3e bataillon de la 5e demi-brigade légere.

La 5e et la 6e coloniales formeront le 2e bataillon de la 98e de ligne.

La 7e demi-brigade coloniale formera le 3e bataillon de la 31e de ligne.

La 8e coloniale formera le 2e bataillon de la 30e légere.

La 9e formera le 2e bataillon de la 71e de ligne.

La 10e formera le 3e bataillon de la légion du Cap (légion expéditionnaire).

Le bataillon de la 4e qui est à Jérémie, formera le 2e bataillon de la 90e.

La 3e demi-brigade coloniale et le 1er bataillon de la 11e, formeront le 2e bataillon de la 68e.

Le 2e bataillon de la 11e, formera le 3e bataillon de la légion de la Loire.

Le 3e bataillon de la 11e, ainsi que le bataillon des Gonaïves, formeront le 4e bataillon de la 7e demi brigade de ligne.

La 12e formera le 2e bataillon de la 19e légere.

Avant de procéder à cette organisation, les généraux de division qui ont ces corps sous leurs ordres, en passeront la revue, s'en feront remettre les contrôles nominatifs, et réformeront tous les hommes qui n'auront pas 20 ans, et qui en auront plus de cinquante ; ceux qui n'auront pas cinq pieds, ou qui, par leur constitution, ne sont pas propres aux fatigues de la guerre.

Ces hommes recevront des congés, et seront renvoyés à la culture, sur les habitations d'où ils ont été enlevés.

Les généraux de division se feront représenter les brevets de nomination des officiers : toutes celles faites depuis le 17 pluviôse an 10, époque de l'arrivée de l'armée à Saint-Domingue, sont nulles.

Les généraux conserveront, pour l'organisation des bataillons, les officiers qui justifieront l'avoir mérité par leur intelligence, leur zele et leur dévouement à la République ; à mérite égal, les plus anciens de service auront la préférence.

Tous les officiers supérieurs dont les brevets sont antérieurs à l'arrivée de l'armée française dans la colonie (17 pluviôse an 10), sont conservés, le général en chef se réservant de les placer de la maniere qu'ils pourront être les plus utiles.

Quant aux officiers qui ne seront pas conservés, soit par l'effet d'une retraite volontaire ou de la réforme, le général en chef leur fera payer les appointemens qui leur sont dûs depuis l'époque où ils se sont soumis au gouvernement français, et leur accorde en outre un mois de gratification, se réservant d'employer ceux sur le compte desquels il recevra des renseignemens avantageux.

Les généraux de division, au reçu du présent ordre, l'exécuteront en ce qui est relatif à la réforme des sous-officiers et soldats, et enverront ceux qui doivent être conservés ; ainsi que tous les officiers, rejoindre la demi-brigade à laquelle il devront être attachés, et dont le général chef de l'état-major leur fera connaître la position. Le général se concertera avec l'inspecteur aux revues, pour adresser à chaque général, l'instruction d'après laquelle devra se faire l'incorporation, et l'examen des titres des officiers.

Dans le cas où le chef de brigade d'un corps incorporé, se trouverait plus ancien en grade que le chef de la demi-brigade qui le recevrait, ce dernier, comme titulaire de la demi-brigade, recevant l'incorporation, conservera le commandement du corps.

Les déserteurs des troupes coloniales seront poursuivis et arrêtés par-tout où ils se trouveront. Cependant ceux qui se présenteront et remettront leurs armes aux états-majors des divisions du Cap, de Plaisance, des Gonaïves, de Saint-Marc, du Port-Républicain, des Cayes, de Santo-Domingo, recevront un congé avec lequel ils se retireront sur l'habitation d'où ils sont sortis, et y resteront tranquilles,

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée, est chargé de l'exécution, de l'impression et de l'envoi du présent ordre.

Au quartier-général du Cap, le 12 prairial an 10.

*Signé*, LECLERC.

Pour copie conforme,
*Le général de division, chef de l'état-major de l'armée.* DUGUA.

---

## PROCLAMATION.

*Le général en chef, capitaine-général de la colonie de Saint-Domingue, aux habitans de Saint-Domingue. — Au quartier-général du Cap, le 22 prairial an 10.*

CITOYENS,

Toussaint conspirait ; vous en jugerez par une lettre ci-jointe adressée au citoyen Fontaine. Je n'ai pas dû compromettre la tranquillité de la Colonie. Je l'ai fait arrêter, embarquer, et je l'envoie en France, où il rendra compte de sa conduite au Gouvernement français. Dans une autre lettre adressée au citoyen Fontaine, il s'emporte en invectives contre le général Christophe, et il se plaint que le général Dessalines l'a abandonné.

Il avait défendu à Sylla de mettre bas les armes, et aux cultivateurs de ne travailler à d'autres plantations qu'à celles de leurs vivres.

Il avait envoyé un de ses complices au général Dessalines, pour l'engager à ne pas se soumettre de bonne foi ; le général Dessalines me l'a déclaré.

Il comptait beaucoup à Saint-Marc sur Manisset : il est arrêté.

J'ai sévi contre ce grand coupable, et j'ordonne aux généraux de division de l'armée de faire rentrer de vive force, tous les cultivateurs qui sont encore en armes dans les montagnes.

Les cultivateurs ne sont pas les plus coupables, ce sont ceux qui les égarent. En conséquence, tout commandant de garde nationale, tout officier, tout gérant ou propriétaire qui sera trouvé dans un rassemblement armé, sera fusillé de suite.

Quant à la commune d'Ennery, j'ordonne qu'elle sera désarmée sur-le-champ, pour avoir été si long-tems à se soumettre.

Le général Brunet fera de suite exécuter cet ordre.

Le chef de l'état-major fera imprimer, publier et afficher le présent ordre, avec la lettre du général Toussaint, et l'enverra de suite à toute l'armée et dans toute la colonie.

*Signé*, LECLERC.

---

*Copie de la lettre de l'ex-général Toussaint-Louverture, au citoyen Fontaine. — Au quartier Louverture, le 7 prairial an 10.*

« Vous ne me donnez pas de nouvelles, citoyen. Tâchez de rester au Cap le plus long-tems que vous pourrez.

» On dit la santé du général Leclerc mauvaise à la Tortue, dont il faut avoir grand soin de m'instruire.

» Il faudrait voir : pour des a... de la Nouvelle Quant à la farine, donc il nous en faudrait comme de cette derniere, on ne l'enverrait pas sans avoir passé à la Saona, pour connaître le point où on pourrait en sûreté les mettre.

» Si vous voyez le général en chef, dites bien que les cultivateurs ne veulent plus m'obéir. On voudrait faire travailler à Héricourt, dont le gérant ne doit pas le faire.

» Je vous demande si on peut gagner quelqu'un près du général en chef, afin de rendre D... libre : il me serait bien utile, par son crédit, à la Nouvelle et ailleurs.

» Faites dire à Gengembre qu'il ne doit bas quitter le Borgne, où il ne faut pas que les cultivateurs travaillent.

» Ecrivez-moi à l'habitation Najac. »

*Signé*, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie conforme, collationnée sur l'original,
*Le général de division, chef de l'état-major de l'armée.* DUGUA.

---

LE général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Le citoyen Deraime, sous-préfet du département du Nord, remplira provisoirement la place de préfet colonial, vacante par la mort du citoyen Benezech.

Le capitaine-général fixera, par un arrêté particulier, le traitement que recevra le cit. Deraime, comme préfet colonial *par interim*.

Au quartier-général du Cap, le 24 prairial an 10 de la République française.

*Le général en chef, capitaine-général*,
Signé, LECLERC.

---

*Au Cap, ce 29 prairial an 10.*

EN conséquence de la décision du général en chef, en date de ce jour, le cit. Gaston-Jean-Marie *de Grieu* a été nommé voyer-architecte de la ville du Cap.

*Le préfet colonial par interim*, DERAIME.

---

## FRANCE.

*Affaires ecclésiastiques.*

DE tous les actes conservateurs de la fortune publique qui ont signalé le Gouvernement consulaire depuis son établissement, nul ne lui est plus glorieux que celui qui, réunissant les branches éparses de la religion chrétienne, a relevé subitement l'autel de l'évangile, détrôné par dix années de barbaries !

Cette morale éternelle des nations devait retrouver son antique patrie. Elle est rentrée dans son sein, comme une mere long-tems absente, au milieu de ses enfans réunis pour la recevoir.

Les chrétiens de Rome et ceux d'Augsbourg sont redevenus freres à la voix du chef de la France, et les sectaires s'embrassent sous l'étendard du patriotisme.

Le fanatisme religieux et le fanatisme politique, tour-à-tour bourreaux et victimes, ont disparu pour jamais, avec les conspirations et les sacrileges des tems révolutionnaires.

La loi qui protége, et l'évangile qui console, se sont donné la main pour le bonheur de la France.

La paix des nations qui détruit la guerre, la paix des consciences qui détruit la haine, sont l'ouvrage du même homme.

Les souvenirs funestes vont s'éteindre dans le sein de la religion, comme une eau corrompue se perd dans le cours d'une source limpide.

La véritable philosophie a retrouvé son auxiliaire naturelle, et l'athée, chassé du temple, a encore pour lui le repentir.

La fausse philosophie n'a plus d'empire, et le système des abstractions a fui devant la vérité.

Si j'avais une province à punir, disait le grand Frédéric, je la ferais gouverner par des philosophes.

Les philosophes, dont parle ce grand-homme, ne puniront plus la France, parce qu'elle a aussi un grand-homme, qui s'est chargé de ses destinées.

## MOUVEMENT DE LA RADE DU CAP,

*Depuis le 20 jusqu'au 25 prairial an 10.*

ENTRÉE.

Du 21. La goëlette espagnole, *la Ressource*, venant de Saint-Thomas, Pierre Garcia, capitaine, chargée de rhum.

Du 22. La goëlette américaine, *la Résolution*, de Baltimore, de 126 tonneaux de farine pure, etc. capitaine Brown.

SORTIE.

Du 20. La goëlette américaine, *Hiram*, de 113 tonneaux, capitaine Chasse, pour New-Port.

*Id.* Un navire américain, *l'Olive*, de 226 tonneaux, capitaine Gourdan, pour Port-Land.

*Id.* *La Neutraly*, de 90, *David*, capitaine Norie, New-haven.

*Id.* Une goëlette, *id. Fling-Lisk*, de 124 tonneaux, capitaine Hening, pour Baltimore.

Du 20. *Le Traveller-de-l'Inn*, de 139 tonneaux, capitaine Norfolk, pour Crowell.

Du 21. Un bateau, *id. Cyrus*, de 55 tonneaux, capitaine Etgeridge, pour Edington.

Du 22. Un bricq espagnol, *la Barcelonne*, de 120 tonneaux, capitaine Fernandez, pour la Havanne.

*Id.* Un bricq français, *la Providence*, de 153 tonneaux, capitaine Fromy, pour Saint-Malo.

*Id.* Un bricq américain, *la Nancy*, de 127 tonneaux, capitaine Simon Fernald, pour Wilmington.

Du 24. *Le général Waren*, de 142 tonneaux, capitaine Baumann, pour Savannah.

## AVIS.

On s'abonne à cette gazette, qui paraîtra les mercredi et samedi de chaque semaine, à deux heures, moyennant seize gourdes par année, et huit gourdes pour six mois.

Toutes les nouvelles politiques seront tirées des journaux officiels, soit français, soit étrangers.

Les articles ou avis qui seront envoyés par les abonnés, ou autres, seront adressés, franc de port, au directeur de la gazette, au bureau de l'abonnement.

Le service des postes étant organisé dans la colonie, le public est prévenu qu'il n'éprouvera aucun retard pour la réception de la gazette.

Le bureau de l'abonnement est, rues des Décloitrées et Saint-Louis.

*Paris, le 8 thermidor.*

François-Xavier Bichat, élève du célebre Dessault, et l'un des médecins expectans de l'Hôtel-Dieu de Paris, est mort le 4, à l'âge de vingt-huit ans; il a été enterré le 5, avec beaucoup de pompe; quinze voitures couvertes de noir, et suivies d'un nombre égal de voitures occupées par les élèves du même hôpital, formaient le cortége. Plus de six cents étudians à pied ont accompagné leur digne et intéressant professeur jusqu'à sa derniere demeure. Le citoyen Bichat est généralement regretté des savans; le succès de ses ouvrages sur l'anatomie faisait beaucoup espérer de ses travaux dans une science dont il aurait infailliblement reculé les limites. (*Journal de Paris.*)

## BEAUX-ARTS.

Recueil de paysages, études d'arbres, figures et animaux, gravés dans le genre du crayon, avec un texte explicatif de la nature de chaque arbre, en français, en anglais et en allemand, premiere livraison.

Chaque livraison sera composée de cinq planches et d'une feuille de texte. Cet ouvrage sera de 12 cahiers de cinq estampes chaque. Prix 6 fr., estampes coloriées sur papier d'Hollande.

A Paris, chez Waultrier, peintre, rue de la Liberté, n° 43, ci-devant des Fossés-M.-le-Prince, fauxbourg Saint-Germain, près l'Odéon.

On souscrit à cette adresse. La premiere livraison paraît depuis le 1er de ce mois. Les 60 planches étant presque terminées, on peut assurer que, le 1er de chaque mois, il paraîtra une livraison.

## LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire élémentaire de Botanique*, par Bulliard, revu et presqu'entierement refondu par Louis-Claude Richard, professeur de Botanique à l'Ecole de Médecine: ouvrage où toutes les parties des plantes, leurs diverses affections, les termes usités et ceux qu'on peut introduire dans les descriptions botaniques, sont définis et interprétés avec plus de précision qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour; orné de vingt planches gravées en taille-douce avec le plus grand soin; suivi d'une exposition méthodique de ces mêmes termes, au moyen de laquelle, et à l'aide du Dictionnaire, l'étudiant peut prendre une leçon suivie sur chaque partie des plantes; précédé d'un Dictionnaire botanique latin-français; seconde édition, augmentée de l'exposé et du tableau de la méthode de Jussieu. Paris, an 10. Prix 7 fr. 50 cent., et 8 fr. 50 cent. franc de port. Chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n°. 334.

*Architecture civile*, 9me cahier; maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projetées pour être contruites sur des terreins de différentes grandeurs; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles-mêmes diriger leurs bâtimens; par L. A. Dubut, architecte et pensionnaire du Gouvernement, à l'Ecole française des beaux-arts, à Rome.

Prix du cahier, papier ordinaire, 5 fr.; papier de Hollande, 6 fr.; lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

*Notice du produit de divers impôts perçus en Angleterre et dans le pays de Galles, du 5 janvier 1798 au 5 janvier 1799.*

| DROITS. | PRODUIT TOTAL en livres sterling. | PRODUIT TOTAL réduit en argent de France. | FRAIS D'EXPLOITATION en livres sterling. | FRAIS D'EXPLOITATION réduits en argent de France. | A COMBIEN les frais d'exploitation reviennent pour cent de perception. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sur les fenêtres | 1428981 16 7 | 34295563 18 | 88091 17 4 | 2114205 4 | Environ 6 1/4 p. 0/0. |
| Les maisons | 216533 6 8 | 5196800 | 5864 19 6 | 140759 8 | 2 11/16. |
| Les domestiques | 151681 12 6 | 3640359 | 4108 6 | 98592 12 | 2 3/4. |
| Les chevaux | 276636 2 8 | 6639267 | 7492 4 6 | 179813 8 | 2 3/4. |
| Les voitures à 4 roues | 174326 1 6 | 4183825 16 | 4721 6 7 | 113311 18 | 2 3/4. |
| Les voitures à 2 roues et Les charrettes imposables. | 74231 4 6 | 1781549 8 | 2010 8 5 | 48250 2 | 2 3/4. |
| Les chevaux de labour | 258485 4 10 | 6203645 15 | 7000 12 8 | 168015 4 | 2 3/4. |
| Les chiens | 77356 5 1 | 1856550 2 | 2095 1 2 | 50281 8 | 2 3/8. |
| Les fiacres et les chaises à porteur | 26187 12 6 | 628503 | 2244 2 8 | 53859 4 | 8 1/4. |

*Produit de la poste aux lettres en Angleterre, Ecosse et Irlande, du 5 janvier 1798 au 5 janvier 1799.*

| POSTES. | PRODUIT TOTAL en livres sterling. | PRODUIT TOTAL réduit en argent de France. | FRAIS D'EXPLOITATION en livres sterling. | FRAIS D'EXPLOITATION réduits en argent de France. | A COMBIEN les frais d'exploitation reviennent pour cent de perception. |
|---|---|---|---|---|---|
| De l'intérieur | 753114 4 5 | 18074740 | 169835 12 2 | 4076054 8 | Environ 22 5/8 p. 0/0. |
| De l'étranger | 82242 18 5 | 1973830 | 18409 5 5 | 441822 | 21 3/8. |
| De la petite poste | 31816 2 | 763586 8 | 21088 16 4 | 506131 4 | 67 1/4. |
| En Ecosse | 82832 19 2 | 1987990 16 | 15062 9 5 | 361598 16 | 18 1/4. |
| En Irlande | 24113 14 8 | 578729 | Non porté encore | ..... | ..... |
| Totaux | 974119 18 8 | 23378876 4 | 224396 3 4 | 5385606 8 | ..... |

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 thermidor an 10.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | |
| —— Courant | 55 1/4 | 56 1/4 |
| Londres | 23 fr. 31 c. | 23 fr. 2 c. |
| Hambourg | 189 1/2 | 188 1/2 |
| Madrid vales | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 32 c. |
| Cadix vales | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 30 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne | | |
| Gênes effectif | 4 fr. 68 c. | 4 fr. 63 c. |
| Livourne | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 4 c. |
| Naples | | |
| Milan | l. s. | |
| Bâle | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne | fr. c. | |
| Pétersbourg | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 60 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 48 fr. c. |
| Bons an 7 | 36 fr. c. |
| Bons an 8 | 80 fr. c. |
| Actions de la Banque de France | 1177 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Bruxelles. — Tirage du 7 thermidor.*

63. 2. 26. 47. 83.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* La Mere coupable, et l'Original.
*Opera Comique rue Feydeau.* Le Déserteur opéra.
*Opera Buffa, rue Favart.* La 13e rep. dei Zingari in fiera.
*Théâtre Louvois.* Le Pere supposé, et Guerre ouverte.
*Théâtre du Vaudeville.* Les Hazards de la guerre, l'Un pour l'Autre, et l'Heureux choix.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Thamas-Koulikan, et Que de peres pour un enfant!
*Théâtre de la Gaîté.* Elisa, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Jeudi, 10 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 24 juillet (5 thermidor.)*

LE *César*, de 80 canons, contre-amiral, sir James Saumarez; l'*Europa*, de 50, et le cutter le *Pigmy* sont arrivés hier à Portsmouth venant de Gibraltar; ces trois bâtimens ont été mis en quarantaine.

Les frégates le *Glenmore*, de 38; l'*Oiseau*, de 36; l'*Amélia*, de 44; la *Fortunée*, de 40; la *Galatée*, de 38, et le *Syrius*, de 36, ont reçu l'ordre, le 22, à Plymouth, d'aller croiser dans différentes directions, pour tâcher de rencontrer dix-huit vaisseaux de guerre, qui sont en route de la Jamaïque, et leur communiquer l'ordre de venir désarmer dans ce port (Plymouth.)

— Une lettre arrivée par terre de Bombay, annonce la perte du navire la *Susannah*, appartenant à ce port, et du brick l'*India*, tous deux se rendant dans la Mer-Rouge. Elle fait mention aussi de la perte des équipages et de 200 porteurs qui qui étaient à bord.

— Le 10e scrutin pour l'élection du comté de Middlesex, a donné 2032 votes à sir Francis Burdett, 2534 à M. Mainwarring, et 2925 à M. Georges Bing.

— Le marquis de Wellesley, gouverneur-général du Bengale, a donné, le 25 novembre, un grand déjeûné dans ses tentes aux dames de Bénarez.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

### INTERIEUR.

*Paris, le 9 thermidor.*

*RÉSUMÉ des tableaux du commerce des colonies avec la métropole, et de la métropole avec les colonies, pendant l'année 1788.*

*Exportations de France, pour les Colonies.*

| | |
|---|---|
| Il a été exporté aux colonies françaises d'Amérique des denrées ou marchandises pour la valeur de | *Livres.* 76,785,785 |
| *Idem*, au Sénégal, ou Gorée, pour | 16.782,730 |
| | 93,568.515 |

*Importations des Colonies en France.*

| | |
|---|---|
| Il a été importé des colonies françaises d'Amérique en France, des denrées ou marchandises pour | 218,510,795 |
| *Idem* du Sénégal et de la côte de Guinée, pour | 1,701,036 |
| | 220.211,831 |

*Exportations à l'Etranger, du produit de nos Colonies.*

| | |
|---|---|
| Il a été exporté de France à l'étranger des denrées ou marchandises, originaires des colonies françaises, pour | 157,733,873 |

*N. B.* Le produit des denrées coloniales est de 220,211,831

Celui des exportations faites de nos produits à l'étranger est de 157.733,873

Il résulte qu'il a été consommé en France, en marchandises ou denrées coloniales, pour 62.477,958

*Nombre des vaisseaux employés au commerce des Colonies, et à celui du Sénégal et de la côte de Guinée.*

Le commerce des colonies d'Amérique s'est fait en 1788, sur 667 bâtimens portant 190,753 tonneaux de mer.

Le commerce du Sénégal ou de la côte de Guinée s'est fait, en la même année, sur 105 bâtimens, portant 35,227 tonneaux de mer.

*Sucres bruts.*

| | |
|---|---|
| Il en est entré en France en 1788. | 87,286,693 liv. |
| Il en a été réexporté à l'étranger | 44.854,601 |
| Il en a donc été consommé en France | 42,432,092 |

*Sucres terré et tête.*

| | |
|---|---|
| Il en est entré en France en 1788. | 101,064,144 |
| Il en a été réexporté à l'étranger | 80.444.510 |
| Il en a donc été consommé en France. | 20,619,634 |

*Cafés.*

| | |
|---|---|
| Il en est entré en France en 1788. | 78,544,818 |
| Il en a été réexporté à l'étranger | 70,446,295 |
| Il en a donc été consommé.... | 8,098,523 liv. |

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs faits suivant les dispositions verbales du citoyen Louis-Joseph Porre-Gauthier, propriétaire de la commune de Correns, département du Var; le premier de mille francs, à l'hospice de Correns; le second de huit cents francs, à l'hospice de Fayence, et le troisième de quatre cents francs, à l'hospice de Tourrettes, lesquels legs doivent être acquittés par le citoyen Honoré Paul, à la décharge des héritiers du testateur, suivant l'acte de vente qui lui a été passé, le 23 messidor an 9, devant Bonnet, notaire, d'une maison faisant partie de la succession, seront acceptés par les administrations respectives desdits hospices.

II. Les legs faits aux hospices de Correns et de Fayence, seront employés en acquisition de rentes sur l'état, et celui fait à l'hospice de Tourrettes de la maniere la plus conforme aux intérêts de cet établissement, d'après la décision du préfet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de *quinze cents livres* fait aux pauvres de la municipalité de Bruch, par Joseph Melignan, suivant son testament, par lui déposé en l'étude de Salineres, notaire, au lieu de Caillavere, alors canton et municipalité de Bruch, le 20 octobre 1791, sera accepté par le bureau de charité de l'arrondissement dont la commune de Bruch fait partie.

II. Le legs de *quinze cents livres* fait par le même testateur aux pauvres de Sainte-Meille, arrondissement de Gabarret, sera accepté au nom desdits pauvres, par le bureau de charité de cet arrondissement.

III. Il sera fait emploi des legs énoncés aux articles qui précèdent, en acquisition de rentes sur l'état, pour le produit en provenant, être employé en distribution de secours aux pauvres de Bruch et de Sainte-Meille.

IV. La fondation de *trente livres*, léguées à chacune des filles pauvres de Sainte-Meille, lorsqu'elles se marieront, sera pareillement accepté par le bureau de charité de l'arrondissement de Gabarret, qui en assurera l'exécution à chaque mariage des filles pauvres de la commune.

V. Pour sûreté et garantie desdits legs et fondation, chaque bureau de charité fera, en ce qui le concerne, sur les héritiers du testateur, ou tel autre qu'il appartiendra, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

VI. En cas de contestation, ils se conformeront, pour faire ordonner l'exécution des dispositions du testament, au réglement du 7 messidor an 9.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente perpétuelle de 150 francs, faisant la moitié de celle de 300 francs que possède le citoyen Belliard sur l'Etat, offerte en donation par ce citoyen à l'hospice de Belleville, département du Rhône, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice, qui en fera rédiger l'acte de donation dans les formes voulues par les lois, et fera les diligences nécessaires pour obtenir, au nom de l'hospice, l'inscription de ladite rente sur le grand-livre de la dette publique.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 1000 liv., fait aux pauvres de l'hôpital de Gabarret, département des Landes, par Mathias Riviere, suivant son testament reçu par Dudevant, notaire à Jos, le 30 juillet 1789, sera accepté par la commission administrative de cet hospice.

II. La commission fera, pour le recouvrement et la sûreté du legs, tous les actes conservatoires qui seront nécessaires, et elle en emploiera le montant en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. En cas de contestations de la part des héritiers, elle se fera autoriser à en poursuivre la délivrance, dans les formes voulues par l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs faits aux deux hospices de la ville de Noyon par le citoyen Nicolas Blondelet, décédé en cette ville; par son testament en date du 18 prairial an 5, reçu par Noël, notaire public audit Noyon, et consistant dans la majeure partie de ses meubles meublans, habits, linge et autres effets mobiliers, et dans une somme de 800 fr. une fois payée, attribuée à ces deux hospices, à raison de 400 fr. pour chacun d'eux, seront acceptés par la commission qui les administre, aux charges, clauses et conditions insérées dans le testament précité.

II. Le legs de 400 francs, fait par le même testament au bureau des pauvres, dit de la Charité, de la ville de Noyon, sera également accepté par l'administration de ce bureau.

III. La partie du linge et des meubles légués, qui ne conviendrait pas à l'usage des hospices, sera vendue, suivant les formalités prescrites par les lois, pour le produit être, conjointement avec la portion des legs qui consistent en argent, être employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. En cas de contestations de la part des héritiers du testateur, les membres des administrations chargées de l'acceptation sont autorisés à poursuivre la délivrance des legs, après avoir rempli les formalités prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9.

V. Pour sûreté desdits legs, et en attendant leur délivrance, il sera fait, si besoin est, au bureau des hypotheques des arrondissemens où sont situés les biens appartenant à la succession du testateur, les actes conservatoires nécessaires.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le bureau de bienfaisande du premier arrondissement de la ville de Paris est autorisé à accepter, au nom des pauvres de cet arrondissement, le legs de 6000 fr. fait à leur profit par le citoyen Bastereche, suivant son testament reçu par Thion de la Chaume, le 23 brumaire de l'an 10.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, pour le produit en provenant être annuellement distribué aux pauvres du premier arrondissement par les membres du bureau de bienfaisance de cet arrondissement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le bureau de bienfaisance du premier arrondissement de la ville de Paris, est autorisé à accepter, au nom des pauvres de la section de la place Vendôme, faisant partie dudit arrondissement, le legs de *six mille francs*, fait à leur profit par Mlle Desnoyers, suivant son testament olographe du 18 vendemiaire an 6, déposé en l'étude de Trubert, notaire, le 1er ventôse an 9.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, pour le produit en revenant être annuellement distribué aux pauvres de la division de la place Vendôme, par les membres du bureau de bienfaisance du premier arrondissement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs faits, le premier de mille livres tournois, à l'hospice Saint-Jacques d'Agen, département de Lot-et-Garonne; le deuxième, de pareille somme de mille livres, pour le bouillon des pauvres de ladite ville; le troisième, de six cents livres et intérêts échus, aux pauvres de la commune de Sauvaignas, par Mme Rose Deraignac, veuve de Marc-Antoine Saint-Gilis-Degrave; les deux premiers, suivant son testament mystique, du 10 février 1788, et le troisième suivant son codicile du 18 dudit mois, reçus par Etayrac, notaire, seront acceptés par les administrations respectives des hospices et bureaux de bienfaisance d'Agen et de Sauvaignas.

II. Lesdits legs seront employés en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers de la testatrice, lesdites administrations se feront autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à l'effet d'en poursuivre judiciairement la délivrance, et feront, pour en assurer la remise, tous les actes conservatoires nécessaires.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la copie duement certifiée d'un acte passé devant Benard jeune, notaire, à Fontainebleau, le 19 prairial an 10, par lequel le cit. Foulon et Marie-Thérese Duclercq, son épouse, se soumettent à concéder à la ville de Fontainebleau, une portion de terrain dépendant de la maison dont ils sont propriétaires rue Basse;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontainebleau, en date du 28 du même mois de prairial, tendant à ce que la ville soit autorisée à accepter les offres du cit. Foulon et de la dame son épouse, aux conditions stipulées dans l'acte susdit;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, sous la date du 25 prairial an 10, et celui du préfet du département de Seine et Marne, du 5 messidor, même année, duquel il résulte que la concession du cit. Foulon et de la dame son épouse, est avantageuse aux habitans de Fontainebleau,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La ville de Fontainebleau est autorisée à accepter la concession gratuite offerte par le cit. Foulon et la dame son épouse, d'un terrain désigné en l'acte du 19 prairial dernier, passé devant Benard jeune, notaire, à Fontainebleau, et aux conditions y énoncées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 7 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, vu la déclaration du 7 janvier 1779, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les transports et délégations de pensions faits par Joseph-Bruno Bereswill au profit de Nicolas Muller; et par Marie-Basile-Benoîte-Gabrielle-Amélie Palluat, veuve Bonnard, au profit de Nicolas Saint-Aubin, par actes passés par-devant notaires, les 5 messidor an 2 et 12 prairial an 10, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor an 10, sont nuls et de nul effets, sauf aux délégataires à répéter par les voies, et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

II. Il ne sera reçu à l'avenir au trésor public aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge de la République.

III. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

IV. Le ministre du trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MARINE. — COLONIES.

*Collection de mémoires sur les colonies et la marine*, par V. P Malouet, 5 vol. in-8° avec cartes et plans. Prix, 20 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national des sciences et des arts, rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain, nº 1131.

Les trois premiers volumes de cette collection contiennent, outre plusieurs rapports tous relatifs aux colonies, la correspondance officielle de l'auteur sur la Guiane française et hollandaise.

En lisant cet ouvrage, nous nous étonnions, malgré la réputation de l'auteur, qu'il eût pu répandre autant d'intérêt sur des détails d'administration dont l'objet et les résultats n'ont aucun poids ni dans la balance du commerce, ni dans celle des intérêts politiques de la France. Qu'est-ce en effet que la Guiane comparée à nos autres possessions coloniales? et comment le gouvernement d'une petite peuplade de français isolés, peut-il exciter la curiosité des lecteurs? Le citoyen Malouet a résolu le problème en nous ouvrant son portefeuille, et en publiant des lettres et mémoires qui, lorsqu'il les a écrits, n'étaient sûrement pas destinés à l'impression.

On ne peut en effet rien desirer de plus complet et de plus satisfaisant sur l'histoire de cette colonie, les fautes et les malheurs dont elle a été le théâtre, ainsi que sur l'importance dont elle est susceptible, et les moyens de sa prospérité; mais ce qui attache à cette lecture n'est pas seulement l'opposition des projets insensés et des vues raisonnables, des fables absurdes et des faits constatés, des pratiques de l'ignorance et des lumieres de l'expérience; c'est la sagesse, la rectitude des principes de l'homme public, le caractere integre de l'administrateur, la franchise et la liberté de ses opinions. Ce qui étonne, c'est de trouver dans une correspondance de Cayenne tous les grands objets de l'administration, et les questions les plus intéressantes sur la morale, la justice, la police, le commerce, la culture, les impôts, les monnaies. Cette collection peut être considérée sous bien des rapports, comme un cours d'administration: où les jeunes gens qui s'y destinent peuvent puiser des instructions précieuses. Le voyage de Surinam, qui se trouve dans le troisieme volume, est un morceau politique et historique d'un très-grand intérêt. On y trouve des détails et des observations lumineuses sur la police, la culture et la situation de cette colonie. Il est à regretter que le citoyen Malouet n'en ait pas suivi les progrès jusqu'à ce moment-ci.

Ses plans d'établissemens dans la Guiane, les faits et les motifs sur lesquels il les appuie, paraissent être la raison demontrée; mais ce qui est aussi bizarre que déplorable, c'est qu'après avoir triomphé de toutes les oppositions, après avoir vu toutes ses propositions adoptées, lui comblé d'éloges et de récompenses, la guerre d'Amérique ayant suspendu l'exécution de ses travaux, au bout de quelques années on n'y a plus songé. Tout ce qui avait été fait et proposé, a été oublié.

Lorsque le citoyen Malouet nous dit modestement dans son introduction, en parlant de ses mémoires: « *C'est une histoire davillage et d'un bailli de village* que je produis sur un théâtre » qu'occupent les plus grands personnages *et les plus imposants scenes.* » Les derniers débats du parlement britannique nous apprennent que ce village et l'extension que le traité d'Amiens a donné à son territoire, sont ou peuvent être d'une très-grande importance.

Mais on sera à portée, par la lecture des mémoires du citoyen Malouet, d'apprécier les exagérations des orateurs anglais; car toutes les idées vagues, toutes les conjectures sur les fortunes coloniales, sur les entreprises du commerce, de culture et de défrichement en Amérique, se trouvent réduits, dans ces mémoires, à des termes précis. On y apprend ce qu'il en coûte, et ce qu'on peut raisonnablement espérer de toutes les tentatives hasardées; et ce n'est pas un homme qui enseigne, qui professe un système; c'est un homme qui sait, qui doute et qui observe, qui raconte les faits à mesure qu'ils passent sous ses yeux.

La variété des objets, des scenes, des personnages fait disparaître la petitesse des intérêts qui s'ennoblissent et ont presque toujours un caractere attachant sous la plume de P. V. Malouet.

On le voit tour-à-tour, dans sa correspondance avec M. de Sartine, circonspect et décidé, ferme, facile, sévere et quelquefois plaisant. Je parle de ses fautes comme de celles des autres; on le surprend dans des momens d'impatience et d'ennui, qu'il ne communique point à ses lecteurs. Il n'a point eu le projet de faire des portraits, et on connaît parfaitement le baron de Besner, le gouverneur Fiedmont, le gouverneur et le général hollandais. Enfin le mérite de cette correspondance qui ne pouvait être destinée à l'impression, est d'en être véritablement digne.

Les discours du cit. Malouet, dans l'assemblée coloniale de Cayenne, sont écrits dans le même esprit qui a dicté ses opinions dans l'assemblée nationale de France. On y retrouve le caractere d'indépendance, d'ordre et d'équité qui le distingue: s'il n'épargne pas le blâme à tout ce qui le mérite, on le voit encore plus empressé de louer et de faire valoir les hommes honnêtes et utiles.

L'introduction de son ouvrage est de toutes les parties qui le composent, celle écrite avec le plus de soin. Aussi, le style en est-il plus rapide, plus élégant; nous en donnerons une idée par le paragraphe suivant, relatif au voyage de l'auteur, sur la riviere et dans la forêt de la Guyanne:

« C'est dans cette tournée, dit le cit. Malouet, » que j'ai conçu comment une imagination vive, » émue par un grand spectacle, peut s'élancer au- » delà d'une réalité déjà composée de prodiges. » C'est là que la nature sauvage étale toute sa ma- » gnificence. Nous qui ne savons rendre la terre » productive qu'avec des bras et des charrues, » comment n'éprouvrions-nous pas un sentiment » d'admiration au milieu de ces déserts immenses » où s'exerce sans bras et sans charrues la puissance » d'une éternelle végétation, où l'homme véritablement étranger à cette multitude d'être animés, » qui y vivent en propriétaires, a l'air au milieu » d'eux d'un monarque détrôné.

» C'est pour un Européen, un autre univers que » ce continent, c'est sous d'autres formes et dans » d'autres proportions qu'il retrouve les quadrupedes, les reptiles, les oiseaux, les insectes; en » général, les animaux y sont plus faibles, les » plantes plus robustes, les reptiles énormes; les » bois y ont plus de majesté; ils représentent par » leurs différens âges la succession des siecles; la » terre, qu'ils couvrent de leur ombre impénétrable, s'y recompose de leurs débris, leurs » especes, tantôt semblables, tantôt mélangées, » indiquent la qualité du sol, selon que leurs » racines pivotent ou s'étendent horisontalement. » Le grand ordonnateur de ce vaste jardin semble » s'être soumis aux regles de la perspective dans la » distribution des sites, des plantations, des claires- » voies, des massifs. On dirait que la nature du » sol, le cours des eaux ont été consultés pour » l'emplacement des prairies, des forêts, et que » chaque famille de végétaux a cherché avec in- » telligence le terrein qui lui est propre. »

Le charme de ce tableau est dans la composition autant que dans les couleurs.

En terminant cette analyse, nous présenterons une autre citation qu'on trouve à regret dans les notes, et qui ferait désirer que le cit. Malouet nous donnât une histoire complette des indiens de la Guyanne.

(*Fin du premier extrait.*)

## LITTÉRATURE ORIENTALE.

*Oupnek'hat* (*id est. secretum tegendum*), *opus ipsâ in India rarissimum, continens antiquam et arcanam, seu theologicam et philosophicam doctrinam è quatuor sacris Indorum libris*, Rak-beid, Djedjr-beid, Sam-beid, Athrban-beid *excerptam; ad verbum è persico idiomate, sanskreticis vocabulis intermixto, in latinum conversum; dissertationibus et annotationibus difficiliora explanantibus, illustratum. Studio et operâ* Anquetil Duperron, *R. inscript. et human. litter. academiæ olim pensionar. et directoris.*

Quisquis Deum intelligit Deus fit.
OUPNEK'HAT IV, Mandek. Tom. 1. p. 394.

*Tomus I. Argentorati, typis et impensis fratrum Levrault. Parisiis, apud eosdem bibliopolas, ad sequanos ripam aggeré Malaquaio.* Un vol. in-8°. Prix, 18 fr. — IX (1801).

Nous avions, du cit. Anquetil Duperron, la traduction française du *Zend-avesta*, de Zoroaste; sept ans après l'avoir publiée, il promettait (p. 244 de sa *Législation orientale*), de donner aussi en notre langue l'extrait des quatre *Beid* ou *Védes*, qu'il fait paraître aujourd'hui en latin, sous le titre d'*Oupnek'hat*. Jusqu'ici les Européans ont traduit dans leurs langues respectives les livres sacrés des Indiens qu'ils ont pu se procurer; les *Shasters* ou *Livres de la loi*, étaient imprimés en anglais, par Henri Lord, dès 1667. Le *Védam* le fut en

français en 1778, par M. le baron de Sainte-Croix; ainsi que le *Bagavadam* ou *Livre canonique des Indiens*, sur l'Être suprême, les dieux, les géans, etc., par M. d'Obsonville, en 1788. Enfin le *Bhaguvat Geeta*, contenant les dialogues entre *Kri'schna* et *Arjoun*, fut traduit du *samscrit*, langue sacrée des Brahmes, en anglais, par Ch. W. Wilkins, en 1787; et cette même année, de l'anglais en français, par M. Parraud, de l'académie des arcades de Rome.

Si dans nos langues modernes le style oriental perd quelque chose de sa pompe et de sa magnificence, au moins il gagne beaucoup du côté de la clarté. Cependant le citoyen Anquetil n'a pas voulu faire usage de sa traduction française de l'*Oupnek'hat*, attendue depuis tant d'années; il annonce, dans son avis au lecteur, qu'après l'avoir finie et bien examinée, il a craint de donner ses opinions pour celles de l'auteur indien; il s'est convaincu que l'expression de la doctrine indienne n'avait pas en notre idiôme cette tournure antique et cette énergie frappante dans l'original. La langue latine lui a paru plus propre à exprimer le texte qu'il voulait rendre littéralement à l'imitation de ceux qui ont rendu de cette maniere l'Alcoran et la Bible hébraïque. Les lecteurs, et sur-tout les savans de l'Europe, à qui le Français n'est point assez familier, doivent lui savoir gré de cette complaisance. Mais, peut-être n'approuveront-ils pas unanimemnnt le parti qu'il a pris de conserver, jusque dans son texte latin, les idiotismes de la langue des Perses; ce qui s'oppose manifestement au but de la traduction, car le latin, revêtu des formes grammaticales du Persan, cesse d'être un latin bien intelligible. Ses notes ou éclaircissemens dont le style, toujours pur, respire le goût de la belle latinité, corrigent en partie ce que nous regardons ici comme un défaut.

Son avis au lecteur est suivi d'une dissertation savante et riche en citations curieuses, dont le but est de montrer la conformité de la philosophie religieuse de l'Inde avec la doctrine des auteurs juifs, des peres de l'église et des théologiens de diverses sectes chrétiennes. Ces rapprochemens présentent autant d'intérêt que de vérité.

L'*Oupnek'hat* est un monument de la plus haute antiquité : il est facile de s'en convaincre par le témoignage des auteurs anciens, qui s'accordent à attribuer aux Brahmes les dogmes que nous retrouvons dans ce livre. L'Histoire nous apprend aussi qu'environ mille ans avant l'ere chrétienne, *fô*, altérant le *Mono-tri-théisme* des Brahmes, fonda une secte opposée, qui s'étendit au Japon, au Thibet et dans la Tartarie, où il est encore adoré aujourd'hui sous la forme d'un homme. Un tel schisme suppose évidemment la préexistence des dogmes antiques professés par les Brahmes.

L'auteur du livre sacré (de l'*Oupnek'hat*) parle d'abord avec un mystérieux respect du nom de Dieu, de la nécessité de méditer et d'approfondir ce nom *Oum* « qui renferme tout ce qui existe et dont » la connaissance nous identifie avec l'Etre suprême, » parce que celui qui connaît Dieu, devient Dieu » lui-même. » Il récite ensuite les combats allégoriques des anges et des démons dans le premier âge du Monde, ceux que se livrerent les divers élémens, ceux de nos sens corporels et intellectuels, Il développe les rapports qu'ont les élémens et les génies avec nos sens, rapports fondés sur une origine commune, à laquelle appartient tout ce qui a vie. Cette origine, ou principe moteur, est de nature éthérée; c'est l'*Ether* qui agit sur nos organes pour les vivifier; sur notre cœur, pour imprimer le mouvement au sang; sur notre bouche, pour animer notre parole; sur nos facultés intellectuelles, pour y répandre le feu du génie, etc. Ainsi le mouvement vital part de cet *éther* centre et principe; il tend à y ramener tout ce qui se meut; nous tendons nous-mêmes vers lui pour y trouver le repos, après avoir subi, par diverses métamorphoses, des épreuves plus ou moins longues, suivant que nous avons bien ou mal vécu, en parcourant les différentes parties des Mondes terrestres et atmosphériques, où nous sommes successivement placés. L'auteur sacré montre le bonheur dans la vertu, dont *Brahm* est le principe comme auteur du Monde; tout existe par lui et aboutit à lui. *Brahm* est la nature entiere, c'est-à-dire tous les êtres en nous et hors de nous. *Brahm* en nous se divise en quatre parties, la parole, l'ouïe, la vue et la respiration ou esprit. *Brahm* hors de nous est l'*Akash*, il comprend le feu, le vent, le soleil et l'air qui transmet le son. Les parties de *Brahm* dans et hors de nous, sont dans une corrélation parfaite.

L'homme, pour être vertueux, doit entrer dans cette harmonie, et avant tout se bien connaître lui-même, comme ayant une *âtma* ou ame faisant partie de l'éther infini, dit *akash*; l'ame de l'homme vertueux se met par la méditation en contact avec cet unique principe, et les attributs de cette ame représentent *Brahm*; elle devient, comme celui-ci, une forme de l'*éther*; or, cette forme de l'*éther* est l'éther même : de-là vient que les anciens appellent le fils la forme du pere qu'il représente en effet. L'homme est donc appelé à la vertu par le sentiment de sa dignité; il apprend à commander á ses sens, à résister à ses passions, à tout rapporter à l'unique principe, et à ne s'enorgueillir jamais du bien même qu'il a fait.

Outre ce principe unique, l'auteur de l'*Oupenk'hat* reconnaît trois mille trois cent six *mokel*, êtres qui président à l'exécution des lois de la nature. Il réduit ces êtres à trente-trois, qu'il regarde comme indispensable de connaître, puis à six, à trois, à deux, et enfin à un seul. Parmi ces trente-trois sont compris huit *beshn* ou *vas*, la terre, l'air, le feu, le vent, etc., et onze *roudr'*, à savoir dix vents du corps humain, dont les cinq premiers sont la base de la science, et les cinq autres le principe de la chaleur. Le onzieme *roudr'* est l'*âtma*, souffle, esprit, ou respiration. *Roudr'* signifie *lugubre*, parce que l'absence des *roudr'* entraîne la cessation des fonctions de l'esprit et du corps, et par conséquent la mort de l'homme. Peut-être cette expression est-elle aussi destinée à faire sentir que la vie est nécessairement accompagnée de peines et de douleurs.

L'unique *mokel* absolument nécessaire est le vent, comme principe du mouvement : il se confond alors avec *pran*, esprit, et avec *Brahm*.

L'air divisé par l'auteur sacré en cinq, puis en dix vents, est un des quatre élémens reconnus par nos anciens naturalistes; mais on vient de voir que ce même auteur admet un cinquieme élément qu'il appelle ame universelle, l'éther répandu partout, principe vivifiant de la nature, d'où sont émanés le soleil et les astres. Il est à propos de remarquer ici, 1°. que les anciens philosophes ne confondirent jamais entierement l'air avec l'éther. Ci éron définit l'air atmosphérique respirable, dans ces paroles du par 44e. du 2e. livre de la Nature des Dieux. *Terra circumfusa undique est hâc animabili spirabilique naturâ cui nomen est aer.* L'éther est selon lui ce monde de feux trés-subtils et très-élevés, qui enveloppe de toute part l'air dont il vient de parler. *Hunc rursus amplectitur immensus æther qui constat ex altissimis ignibus, etc.* Il cite et traduit à cette occasion quelques vers d'Euripide.

*Vides sublime fusum immoderatum æthera.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Hunc summum habeto divum, hunc perhibeto jovem.*

Lucien dit clairement dans un de ses ouvrages philosophiques, que tout a été produit par la puissance de l'éther, [illegible]. Virgile et d'autres poëtes latins prennent souvent l'éther pour le ciel et pour Jupiter.

*Tunc pater omnipotens fecundis imbribus æther.*
*Lib. 2. Georgic.*

Apulée enseigne la même doctrine : *Cælum ipsum stellæque cœlignæ, omnisque siderea compago æther vocatur : non ut quidam putant quòd ignitus sit et succensus, sed quòd cursibus rapidis semper rotetur. Elementum verò non unum ex quatuor quæ nota sunt cunctis, sed longe aliud, numero quintum, ordine primum, genere divinum et inviolabile. Apuleii. lib. de mundo. Cap. 6. Amstelodam.* (1628.)

On voit que les Grecs, les Latins et les Indiens n'ont rien su plus que nous sur la nature de l'ame et de la divinité; ils conviennent comme nous de l'impossibilité de l'approfondir. Qu'on demande aux Brahmes ce que c'est que l'Être suprême, et ce qu'ils entendent par l'ame ou l'esprit de l'homme? d'après l'*Oupenk'hat*, ils répondront à la premiere question qu'ils reconnaissent l'Être suprême dans l'agent ou moteur universel qu'ils se figurent être l'Ether, le plus subtil des élémens. Pour répondre à la seconde, ils distinguent trois especes de corps, l'un grossier, formé de chair et d'os; l'autre, plus subtil, qui est l'organe de la sensibilité vitale; le 3e. idéal et phantastique, qui reçoit, indépendamment des sens, l'image des êtres intellectuels, et par lequel nous participons de la nature de l'Akash ou Ether, du Pran ou esprit, en un mot, de l'ame universelle : or, cet Ether ou feu pur, indestructible, n'est que le plus subtil de tous les corps. Ils n'en veulent pas savoir davantage, et sans doute ils ont raison, car des disputes éternelles sur la nature de la matiere et de l'esprit ne peuvent rien apprendre, elles ne font rien à l'orthodoxie, aux mœurs civiles ou religieuses : jamais on ne s'avisera de faire un crime aux premiers docteurs de l'église, de nous avoir représenté la divinité sous une forme corporelle composée d'élémens, dont l'activité et la ténuité surpassent toute imagination.

Nous devons remarquer, en second lieu, que l'*Oupenk'hat*, exposant le système religieux des Brahmes, rappelle toute leur doctrine à l'unité de principe à laquelle il fait cadrer toutes les idées accessoires; soit que l'éther produise tout-à-la-fois; soit que, pour agir, il se partage ou se dissémine en ames individuelles; soit que, n'existant d'abord lui-même qu'en puissance, il se mette en action pour former un œuf, germe de la fécondité, (fable connue des Grecs et des Egyptiens qui l'ont diversement modifiée); soit enfin que, sous le nom de *Brahm*, il n'ait fait que s'étendre, pour que sa tête et ses yeux formassent le ciel et les astres, son corps l'atmosphere, et la terre ses pieds; l'auteur remonte toujours à un agent suprême, à un seul être nécessaire. Il distingue réellement trois opérations de la nature; celles de produire, de conserver, de détruire; de là trois noms d'une même divinité, *Brahma*, *Beschn* et *Mahadiw*. Mais il fait clairement entendre que ces trois dieux ne désignent que trois qualités inhérentes à la même essence ou nature divine. Telle est la doctrine des Brahmes contenue dans l'*Oupenk'hat* : on la retrouve, mais défigurée, dans les autres livres indiens, moins anciens que celui-ci, qui ne parle ni des métarmophoses et incarnations de Wischno, ni des maux causes par le principe destructeur Ruderi. Trente siecles n'ont pas encore effacé la trace de cette doctrine primitive. Le Boutan, une partie de la Chine, les habitans du Thibet et de la Tartarie, quoiqu'entraînés dans la secte de Fô, adorent le Dieu suprême sous trois noms et en trois personnes : *Conjoc*, premiere partie; *Che-Conjoc*, seconde partie (parole ou grand-livre); *Sanguya-Conjoc*, troisieme partie. Ces peuples disent indifféremment *Concioksum* (Dieu trois), *Conciokcik* (Dieu un.)

Nous n'entrons pas dans l'explication des allégories et des paraboles qui sont prodiguées dans l'ouvrage, et dont il n'est pas aisé de deviner le but, parce que nous sommes trop éloignés des tems et des personnages figurés dans ces récits.

Seulement nous nous sommes attachés à l'ensemble de la doctrine, qui paraît avoir beaucoup d'analogie avec celle des Platoniciens, des anciens peres de l'église grecque, et sur-tout avec le système des gnostiques et des Valentiniens, qui firent de cette théologie orientale, la base d'une secte particuliere du christianisme au 12e siecle.

D'autres pourront étudier ce livre sous le rapport de l'histoire et de la physique des peuples les plus anciens.

Le citoyen Anquetil termine sa traduction et ses notes par un épilogue dans lequel il reclame l'indulgence du lecteur, pour quelques termes trop durs qui ont pu échapper à un homme aigri par la vieillesse et le malheur.

La netteté dans l'exécution typographique, et la correction qui regne dans un travail difficile et de longue haleine, soutiennent la réputation des presses des freres Levrault. TOURLET.

---

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 7 thermidor an 10.*

VOTRE n° 306 (dimanche 6 thermidor) a donné, citoyen, un extrait du n° 8 d'un journal intitulé : *Le Nouvelliste des Isles de France et de la Réunion*, du 25 pluviôse an 10. Vous avez sans doute augmenté la publicité de ce récit pour inviter à le démentir toutes les personnes qui ont lu le *Voyage de la Pérouse*.

*Le Nouvelliste colonial* rapporte que « le capitaine *Ingenoll*, commandant le navire américain *la Charlotte*, arrivé de Chine, dit avoir appris, dans son voyage à la Mer du Sud et à la côte nord-ouest de l'Amérique, qu'avant la révolution de France, sans pouvoir déterminer précisément l'année, un vaisseau parti de Brest, avait, dans un mois d'avril, mouillé à la baie de *Comshervar*; baie qui est par 53 degrés 13 minutes nord, opposée à la baie *Englefield*, dans l'île appelée *la Reine-Charlotte.* »

Suivant la même nouvelle, le capitaine et l'équipage ont été massacrés par les Insulaires, etc.; et le journaliste ajoute : « *Il est à présumer que ce bâtiment est celui de* la Pérouse, *ou sa conserve.* »

J'observe d'abord qu'on ne sait pas ce que peut être cette baie *Comshervar*, opposée à la baie *Englefield*; car cette derniere étant située à la côte occidentale de l'île de *la Reine-Charlotte*, côte nord-ouest de l'Amérique, à 53 degrés 3 minutes (et non pas 13), ne peut avoir *à l'opposé* que le grand Océan. Voyez le voyage et les cartes de Vancouver.

Cette premiere observation ne mérite pas qu'on s'y arrête, et la faute peut n'être qu'une faute de copie. Mais ce qui exige d'être relevé comme une absurdité, c'est la supposition que *la Pérouse* a pu périr à 53 degrés de latitude *septentrionale*.

Il suffira, pour démontrer que cette supposition est absurde, de rappeler ce que *la Pérouse* écrivait, le 27 février 1788, de *Botany-Bay*, port situé sur la côte orientale de la Nouvelle-Hollande, à 34 degrés de latitude *méridionale*. (Tome IV, page 202 de son voyage, édition in-4°.)

*Extrait d'une lettre au ministre de la marine.*

« Je remonterai aux *Isles des Amis*, et je ferai absolument tout ce qui m'est enjoint par mes instructions, relativement à la partie méridionale de la nouvelle *Calédonie*, à l'île de *Santa-Cruz* de *Mendaña*, à la côte sud de la *Terre des Arsacides* de *Surville*, et à la terre de la *Louisiade* de *Bougainville*, en cherchant à connaître si cette derniere fait partie de la *Nouvelle-Guinée*, ou si elle en est séparée. Je passerai, à la fin de juillet 1788, entre la *Nouvelle-Guinée* et la *Nouvelle-Hollande*, par un autre canal que celui de l'*Indeavour*, si toutefois il en existe un. Je visiterai, pendant le mois de septembre et une partie d'octobre, le golfe de la *Carpentarie*, et toute la côte occidentale de la *Nouvelle-Hollande*, jusqu'à la terre de *Diemen*;

mais de manière cependant, qu'il me soit possible de remonter au nord, assez-tôt pour arriver au commencement de décembre 1788, à *l'Isle-de-France.* »

Le même plan d'opérations, à remplir après son départ de *Botany-Bay*, se trouve répété dans d'autres lettres et dans son journal.

Comment peut-on supposer que *la Pérouse* qui, en quittant la côte orientale de la Nouvelle-Hollande, ne devait étendre ses recherches que dans la partie *méridionale* de la Zone-Torride, pour se rendre ensuite à l'Isle-de-France, ait été et ait pu se perdre, à 53 degrés de latitude *septentrionale*, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, qu'il avait déjà visitée, et où il n'a jamais dû retourner.

S'il était permis de hasarder une conjecture, on pourrait plutôt supposer que ses bâtimens ont péri dans le grand passage qui sépare la *Nouvelle-Guinée* de la *Nouvelle-Hollande*. On sait que *la Pérouse* tenait à honneur d'ajouter aux découvertes des Français dans cette partie, de faire la reconnaissance d'un passage qui méritait qu'on s'en occupât, et de traverser entre les deux terres, par un autre canal que celui de l'*Indeavour*, par lequel le célèbre *Cook* s'est, pour ainsi dire, coulé entre la côte de la *Nouvelle-Hollande* et la digue de ressifs, qui borde cette grande île à l'est.

La frégate anglaise *la Pandora*, tenta le passage en 1791, et se perdit le 18 août de cette année, sur une partie de l'ouverture du canal, du côté de l'est, sur une ligne nord et sud, et une étendue de cent six mille marins, entre le parallèle de 11 degrés 32 minutes, et celui de 9 degrés 46 minutes sud. On croit que, postérieurement, d'autres bâtimens anglais y ont éprouvé un sort pareil. Ce n'est qu'en 1793, que le capitaine Bampton, commandant le *Hurmazier*, parvint à se faire jour dans ce grand passage, à travers des ressifs, des hauts-fonds, des bancs de sable et de roche, des îles habitées, d'autres sans habitans, et des dangers dont chaque jour semblait multiplier et le nombre et l'espece.

Il employa près de deux mois et demi (du 19 juin au 1^er^ septembre) dans cette pénible navigation, et ne parvint à se dégager du passage dont la longueur, de l'est à l'ouest est d'environ quatre-vingt-dix lieues, ou deux cents soixante-dix milles marins, qu'avec des fatigues et des peines infinies, et après avoir risqué, chaque jour, de voir son navire se briser contre quelque écueil, ou son équipage et lui devenir les victimes des féroces insulaires répandus sur le petit Archipel qui occupe, du côté de l'est, à-peu-près le milieu de la grande ouverture du passage.

C'est ce grand passage que les Anglais nomment aujourd'hui *détroit de Torrès*, parce qu'ils supposent qu'en 1606, ce navigateur espagnol, après s'être séparé de *Quiros*, qui venait de découvrir sa *Tierra austral del Espiritu santo*, traversa entre la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Guinée pour se rendre aux Philippines. Mais, depuis que l'on connaît ce détroit, et quand on sait que *Torrès suivit une côte l'espace de huit cents lieues* espagnoles, environ neuf cents lieues marines de France, on est bien plus porté à croire qu'il passa au nord de la Nouvelle-Guinée et des terres qui en dépendent, dont il a pu suivre sans danger la côte septentrionale sur une étendue de neuf cents lieues.

C. P. C. F.

## HISTOIRE NATURELLE.

*De la Chaleur animale et de ses divers rapports, d'après une explication nouvelle des phénomenes calorifiques, avec l'examen de l'opinion de différens auteurs modernes sur le même sujet*; par F. Josse, de Rennes.

A Paris, chez Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine.

La premiere édition de cet ouvrage ayant été presqu'entiérement soustraite à l'auteur, il prévient qu'il n'a jamais cessé d'en être seul propriétaire; il invite tous ceux qui en auraient connaissance d'en faire la déclaration chez le cit. Saussay, magistrat de sûreté, rue de Vaugirard, n° 1110.

Cet ouvrage, annoncé dans notre n° 5 du 5 thermidor an 9, vient d'être augmenté par des observations importantes qui traitent plusieurs points de doctrine. Il est d'abord question d'une these soutenue à l'Ecole de médecine, où la nouvelle théorie du cit. Josse, défendue par les professeurs de cette école célebre, est devenue l'objet principal de la discussion. L'auteur, pour fortifier son opinion, passe ensuite à de nouveaux développemens sur le perfectionnement du sang dans les poumons; il lui paraît d'autant plus important d'approfondir cette question, qu'elle intéresse l'art médical sous divers rapports; il combat des erreurs insérées dans les ouvrages classiques et enseignées dans les écoles, relativement à l'explication des phénomenes qui accompagnent la respiration; il rappelle la discussion qui eut lieu à l'Institut national, dans l'an 9, lorsque le commissaire chargé d'examiner son traité sur la chaleur animale, lui fit son rapport; il prétend que l'eau et l'acide carbonique reconnus dans l'expiration, ne viennent pas du sang, conséquemment qu'il n'y a point de déchydrogénation ni de décarbonation de ce fluide dans l'acte de la respiration; il explique la formation de l'eau et de l'acide carbonique, dont il admet l'existence dans les matieres expirées, à l'aide de la transpiration pulmonaire, transpiration qui, selon lui, ne vient point directement du sang, mais qui est le produit des substances animales consommées par l'action de la vie, provenant de la graisse, des muscles, des membranes, des os, etc.

Ces observations ont fixé de nouveau l'attention de l'Institut national. Le commissaire, le citoyen Desessarts, chargé de l'examen, s'explique ainsi dans son rapport:

« L'auteur appuie d'un raisonnement physico-anatomique cette théorie, qu'il regarde comme plus importante pour le médecin que pour le chimiste; parce que, dit-il, elle peut influer sur les soins qu'on doit aux noyés, aux asphixiés et aux phtisiques.

» Voici son raisonnement en peu de mots:

» La formation de l'eau et de l'acide carbonique ne peut avoir lieu qu'autant que l'hydrogene et le carbone qui y sont employés sont en état de gaz; or, dans le sang ils sont sous forme liquide; dans la transpiration ils sont sous forme gazeuse; ils sont donc bien distinctement séparés de ceux que contient le sang; ils sont dans des dispositions différentes, et proviennent d'autres sources. D'ailleurs, ajoute-t-il, pour s'emparer de l'hydrogene et du carbone qui sont dans le sang, il faut que l'air atmosphérique pénetre des vésicules bronchiques dans les vaisseaux sanguins du poumon, et repasse de ceux-ci dans les vésicules bronchiques: or, ce double passage à travers des membranes paraît impossible.

» De ce raisonnement et de l'état physique des poumons, le citoyen Josse conclut qu'il n'y a point de déchydrogénation ni de décarbonation directe du sang, dans la respiration, et que le sang reste tel qu'il est, quant aux proportions d'hydrogene et de carbone, mais qu'il se sature d'une nouvelle quantité d'oxigene à travers le tissu membraneux des vaisseaux qui le contiennent, ce qui suffit pour ajouter à sa coloration en rouge, augmentation qui a donné lieu, d'après des expériences chimiques, d'admettre la déchydrogénation et la décarbonation du sang. »

L'ouvrage que nous annonçons est terminé par un mémoire contenant l'examen physique et chimique des dents, et quelques réflexions physiologiques et médicales. Cette analyse n'avait jamais été faite; en étendant le domaine de la science par la connaissance des faits exactement reconnus, elle répand une lumiere nouvelle dans l'art médical, et donne lieu à l'auteur de faire, dans son mémoire, des applications raisonnées, de tirer des conséquences justes, et d'indiquer des erreurs d'autant plus dangereuses qu'elles sont sans cesse présentées dans la société, même par des hommes de réputation, de la maniere la plus séduisante. Après avoir fait l'exposé de ce travail, voici comme le commissaire de l'Institut termine son rapport.

» Les notions que l'auteur ne fait qu'indiquer, et qu'il se propose de développer dans un ouvrage *ex professo*, peuvent être d'une grande utilité dans l'art du dentiste, qui est peut-être trop réduit encore à une adresse mécanique plus ou moins sûre, et qui a besoin, non-seulement de connaissances pathologiques et anatomiques, mais physiques et chimiques.

» La solution de quatre questions importantes sur la composition des dents et sur leur état pendant la vie, sur leurs maladies, sur les poudres et liqueurs qui blanchissent les dents, et sur le mode de leur action, termine ce mémoire d'une maniere instructive, fondée en principe, et qui fait desirer que l'auteur s'occupe spécialement de ces petits corps si utiles, et souvent cause de douleurs aiguës, insupportables et même dangereuses.

» Son mémoire contient des expression neuves et des notions qui n'avaient point encore été publiées sur la composition de l'émail des dents. »

A.....

## UTILITÉ PUBLIQUE.

*Essai politique, économique et philosophique*; par Benjamin, comte de Rumford. X^e^ Essai; 2^e^ partie; sur la construction des foyers de cuisine, ect. orné de 6 planches; traduit de l'anglais, par Paul Seignette.

La premiere partie de ce dixieme essai, traduite par le citoyen Tanngux de Courtivron, contenait la description de plusieurs cuisines économiques, publiques et particulieres, telles que celles du baron de Lerchenfeld, à Munich; de la Maison de correction; de l'académie et de l'hôpital militaire de cette ville. Dans cette premiere partie, l'auteur s'était principalement occupé de la coction des alimens par l'intermede des fluides aqueux. Il avait prouvé que sa construction relative à l'économie du combustible, était susceptible d'applications domestiques multipliées.

La deuxieme partie de ce même essai, traduite par le citoyen Seignette, traite en détail et de la maniere la plus étendue, de la raréfaction. L'auteur a reconnu que pour en perfectionner les procédés et pour adapter à cette opération d'utilité constante ses découvertes sur l'économie des combustibles, il était nécessaire de changer la forme des ustensiles employés jusqu'à ce jour. Après avoir démontré que dans la maniere ordinaire de rôtir, il se perd une énorme quantité de chaleur, il donne la description de la rôtissoire économique.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans des détails de forme et d'exécution, on remarquera seulement en passant qu'en Angleterre, en Ecosse, en Suisse, c'est-à-dire dans des pays où le génie des habitans est principalement tourné vers les choses utiles, il y a déjà un grand nombre de ces ustensiles en activité, soit dans les établissemens publics, soit dans les maisons particulieres

L'auteur les avait fait d'abord exécuter en tôle; les ouvriers anglais se sont accordés à les fabriquer en fer coulé: ils en sont plus solides et coûtent moins.

Voici les principaux avantages du procédé nouveau;

1°. Pour rôtir une quantité donnée de viande, il faut (suivant des expériences faites à l'hôpital des Enfans-Trouvés de Londres) environ quinze fois moins de bois que pour la cuisson devant un feu ouvert.

2°. La viande est beaucoup plus également, beaucoup plus profondément rôtie: elle abonde en jus exquis. Le poids même de la viande est sensiblement plus considérable par cette méthode que par l'ancienne. L'avantage est dans un rapport de 6 pour 100. Cette supériorité de cuisson paraît due à l'irradiation uniforme et soutenue de la chaleur, et à la vapeur de l'eau qui entre pour quelque chose dans le procédé.

Avec de très-légers changemens dans la disposition intérieure du rôtissoir, on peut en faire un four et y cuire à la fois de la viande, de la pâtisserie et d'autres alimens.

C'est peut-être ici le cas d'offrir à M. le comte de Rumfort une faible portion du tribut de reconnaissance qui lui sont dus: non content d'avoir arraché aux horreurs journalieres de la faim des milliers d'infortunés, d'avoir mis le premier en évidence et en pratique les moyens de rendre au travail et au bonheur la classe nombreuse des mendians, M. de Rumfort s'est encore attaché à perfectionner, à multiplier des jouissances communes à tous les hommes, à tous les âges, à tous les climats. C'est cet homme uniquement occupé de diminuer la somme des maux inséparables de toute société, et d'ajouter quelque chose à celle des biens, qui, dans sa modestie louable, demande pardon à ses lecteurs de les entretenir de détails qu'il appelle minutieux, et semble invoquer l'indulgence publique pour ses intéressantes productions.

Un jour, si les crimes devenaient plus rares chez les nations policées, puissent-elles se rappeller qu'elles en seront principalement redevables au philantrope éclairé qui fit disparaître du sein des sociétés humaines ces deux antiques fléaux des Gouvernemens, *la faim* et *la mendicité*. Puissent ses contemporains maintenir et propager son estimable institution.

La traduction est claire, soignée, et laisse après la lecture des idées parfaitement nettes sur la construction de la machine dont il s'agit. En la publiant, le citoyen Seignette rendra un véritable service à ceux que le défaut de connaissance de la langue anglaise met dans l'impossibilité de chercher dans l'original même les descriptions techniques des principales découvertes de M. de Rumfort. C'est aux soins et à l'activité du citoyen Duquesnoy qui avait déjà publié les premiers essais, qu'est encore due la connaissance de cette derniere partie dont il a spécialement encouragé la publication. La plus belle récompense du zele désintéressé qui se consacre à de semblables travaux est la propagation des idées utiles et l'espoir de leur naturalisation.

BAGOT.

## LIBRAIRIE.

L'ouvrage intitulé, *le Ton de la bonne Compagnie*, dont nous avons donné la notice dans le n° 300, est du prix de 1 fr. 25 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. franc de port.

## LIVRES DIVERS.

*Code et Guide des notaires publics*, contenant toutes les lois et résolutions relatives à leur organisation, toutes celles qu'il leur importe particuliérement de connaître, et dont ils ont un besoin journalier; avec des instructions et observations sur ces lois, et des formules de tous les actes qui dépendent de leur ministere, notamment de ceux dans lesquels il faut observer des stipulations nouvelles, pour se conformer aux lois et aux circonstances présentes; par A. C. Guichard, défenseur-avoué au tribunal de cassation. Nouvelle édition, corrigée et augmentée, 3 vol. in-12. Prix, 5 fr., et 7 fr. franc de port.

A Paris, chez Garnery, lib., rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 311.* *Vendredi, 11 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 29 juin (10 messidor.)*

SA MAJESTÉ l'empereur, dans l'intention de hâter l'exécution des projets d'amélioration qu'il a conçus pour toutes les branches de l'administration, vient de nommer différens comités pour chacune des divisions qui embrassent l'ensemble du gouvernement; ces comités sont composés de membres particulièrement instruits dans chaque partie. Plusieurs de ces comités sont déjà en pleine activité. Pour celui de la marine, elle a nommé le contre-amiral Tschilischagof, fils du célebre amiral de ce nom, et reconnu lui-même pour un des meilleurs officiers de marine.

Le lieutenant-général comte d'Arakischejef, qui avait été disgracié sous le regne de Paul Ier, vient d'être appelé à Pétersbourg, par S. M. I.; ce général a, dit-on, de grandes connaissances militaires, particulièrement pour l'artillerie.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 14 juillet (23 messidor.)*

M. DE SAUREAU qui vient d'être rappellé de Pétersbourg, sera remplacé, dans cette ambassade, par M. le comte d'Elz, qui avait été nommé au poste de Madrid.

*Hambourg, le 17 juillet (28 messidor.)*

L'EMPIRE ottoman se disloque de tous côtés avec plus de rapidité qu'on n'avait dû le présumer. Le sultan n'a point d'enfans. Enfermé au fond de son sérail, il ne sort que pour aller tous les vendredis à la mosquée. Les espérances guerrieres qu'il avait données dès son jeune âge, et qui l'avaient fait proclamer avec enthousiasme par les janissaires, sont évanouies. Rien de moins habile que les gens qui le conseillent. La sultane Validé a paru longtems avoir quelqu'influence; et à Constantinople, comme en France, comme à Naples et en beaucoup d'autres endroits, l'influence des femmes a produit de grands malheurs.

Lorsqu'une partie de l'armée ottomane se réunit pour marcher en Egypte, un seul mouvement qu'eût fait le sultan, n'eût-il que placé sa tente une semaine à une portée de canon de son sérail, il eût enthousiasmé toute l'armée et électrisé une partie de l'Empire. Cependant, dans la capitale même, les plaintes sont publiques, et un prince qui est accablé du poids de l'Empire, est en secret l'objet du mépris de la nation. Passwan-Oglou, depuis dix ans, dans le cœur de l'Empire a allumé la guerre civile. La cour de Vienne a évidemment alimenté et soutenu ce rebelle. Il suffisait que le grand-seigneur se portât pendant huit jours à Andrinople; Passwan-Oglou eût été écrasé et anéanti.

Le grand-seigneur n'est pas sorti de son sérail, et Passwan-Oglou, aujourd'hui plus fort que jamais, augmente ses intelligences, et accroît son crédit du discrédit du divan. Cependant, on ne sait pas si ces bruits sont bien fondés; les intelligences de Passwan-Oglou et de la maison d'Autriche paraissent plus apparentes, et des troupes autrichiennes et russes s'approchent des frontieres du Grand-Turc. Ces princes auraient-ils effectivement conçu le projet de faire subir aux Etats européans de la Turquie le même sort qu'à la Pologne?

Le prince de Valachie, à force d'extorsions, a révolté tous ses sujets. Il a occasionné un soulevement, est parti pour la Russie, et Bucharest est tombé au pouvoir des troupes de Passwan-Oglou. Le fils du prince de Valachie a reçu à Constantinople la nouvelle de la fuite de son pere; il s'est rendu à la Porte, a maudit la conduite et la trahison de son pere, et a déclaré vouloir rester sujet fidele. On évalue à 25 millions les trésors que le pere a emportés. Le pacha de Jérusalem a été chassé par une révolte des habitans, et s'est refugié à Jaffa. La Perse est aux mains avec l'armée russe. Ibrahim-bey, Osman-bey, et le Tambourghi, se sont emparés du Fayoum, après avoir mis en déroute les troupes du pacha du Caire. Ainsi, de tous côtés, et dans tous les pays, la puissance musulmane chancelle. Que manque-t-il donc à cet Etat? l'obéissance des peuples? Le sultan a plus d'influence, et serait plus vénéré que jamais, parce que les pachas sont plus cruels et plus tyrans qu'à toute autre époque. De l'or? les trésors du sérail sont considérables. Des armées? toutes les provinces sont remplies de soldats. Il ne manque qu'un homme. — Si le turban de Soliman II ou de Selim II apparaissait au milieu de l'Empire, on verrait, dans un instant, des armées innombrables et courageuses; les Russes contenus, la Crimée reconquise, tous les pachas soumis, les mamelucks rentrés dans le devoir, et l'empereur d'Allemagne occupant ses armées à défendre la Hongrie.

### ESPAGNE.

*Cadix, le 5 juillet (16 messidor.)*

LE corps diplomatique a été invité à assister le 6 juillet prochain à la stipulation, qui sera faite en présence de LL. MM., des articles du contrat de mariage de l'infante dona Maria Isabelle, avec le prince héréditaire des Deux-Siciles, et la cérémonie nuptiale qui se célébrera peu de tems après. On s'occupe avec beaucoup de célérité des dispositions nécessaires pour le voyage de nos souverains à Valence et Barcelonne.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Brescia, le 18 juillet (25 messidor.)*

LA vaccine s'étend dans notre République d'une maniere étonnante. C'est par son moyen que dans le département du Mella, dont Brescia est le chef-lieu, l'on a arrêté les ravages d'une épidémie variolique fatale. On compte plus de douze mille vaccinations faites dans ce département pendant les trois derniers mois. C'est aux lumieres de notre gouvernement actuel, à la vigilance et au zele du ministre de l'intérieur que l'on doit ce bienfait. L'habile médecin Sacco, qui a le mérite d'avoir trouvé, il y a plus de deux ans, dans les troupeaux du pays, la matiere indigene de la vaccine, est le directeur de la vaccination, et répond de la maniere la plus distinguée aux soins bienfaisans du gouvernement.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 23 juillet (4 thermidor.)*

RIEN n'égale les excès de nos élections. Plus de 40 personnes ont été tuées dans différentes parties du royaume. A Dublin, des mouvemens, des insurrections, des voies de fait ont éclaté.

Nos élections ressemblent à des saturnales, mais à des saturnales sanglantes. Quel est donc l'esprit qui anime les différens partis? Est-ce l'amour sacré de la liberté, est-ce la fierté de sentimens qu'inspire l'égalité, ce premier des biens? Point du tout: ce sont deux compétiteurs également de la classe privilégiée, qui dépensent une portion de leur patrimoine pour solder de part et d'autre leur parti. Celui qui donne le plus d'argent a le plus de votes, et notre système de représentation, d'ailleurs aussi barbare que les tems où il a pris naissance, est tel que Windham, expulsé partout où il s'est présenté, est parvenu cependant à obtenir le suffrage d'un petit bourg, où les Grenville sont seigneurs, et qui lui donne le droit de siéger au parlement. Jamais, au milieu de ses plus grands excès, le Peuple français n'a montré autant de brutalité.

*Du 24 juillet (5 thermidor.)*

LE tribunal de Bombay a condamné à la déportation, sur les côtes orientales de la Nouvelle-Galles, sud, le lieutenant Bellasis et le capitaine Byne; le premier pour 14 ans, et le second pour 7. Ils s'étaient battus en duel avec M. Forbes Mitchell, qui avait été tué, ainsi que le lieutenant Mitchie. Le jury les a déclarés coupables de *meurtre*. La durée de la déportation a été abrégée pour le capitaine Byne, parce qu'on a fait valoir en sa faveur quelques circonstances qui atténuaient sa faute, et parce que les officiers du 86e ont attesté que, dans une querelle qui avait eu lieu précédemment dans ce régiment, il s'était porté pour médiateur, et avait réussi à empêcher le duel.

— Il a circulé, la semaine derniere, un grand nombre de pieces de 7 shellings fausses. Comme elles ont le poids et qu'elles sont très-bien faites, il n'y a pas d'autre moyen pour les reconnaître, que de les comparer avec une bonne; on voit alors qu'elles sont plus épaisses; que le son en est plus aigre, et que l'empreinte de la face est plus pleine.

— M. John Pybus, gros fermier de Holywel-House, avait perdu un grand nombre de moutons, morts du *staggêr*, ou eau dans la tête. Tous les remedes et traitemens employés pour les sauver, avaient été inutiles. Il y a quelques semaines, M. Pybus en prit un qui était mourant, et lui ayant enlevé la peau du front, il lui ouvrit le crâne avec un canif, et en tira un petit sac rempli de graines (*seed.*) Aussitôt après l'incision, il s'était fait un écoulement d'eau épaisse et sale. M. Pybus ferma soigneusement la plaie, et mit dessus une emplâtre de poix. Il fut agréablement surpris le lendemain matin, en voyant le pauvre animal faire des bonds dans le marais, avec l'agilité d'un agneau. Cette expérience n'est pas nouvelle, et a souvent réussi.

— Un accident vient d'arriver aux chantiers de la compagnie des Indes-Occidentales, près de la Tamise. Des constructions en bois, auxquelles on travaillait, ont été tout-à-coup minées par le pied et entraînées par l'action de la marée montante. Plusieurs ouvriers et un inspecteur des travaux ont péri. On n'a encore retrouvé que cinq corps morts, et on croit qu'il y en a beaucoup plus.

---

LES commissaires envoyés par le gouvernement pour faire des découvertes dans l'intérieur de l'Afrique, après avoir parcouru, à partir du Cap, 800 milles d'Angleterre, ou environ, dans la direction nord-est, arriverent, à deux degrés du tropique, à la capitale des Boetzuanas. Cette ville, nommée Likitow, contient 1500 maisons et 7000 habitans, et par conséquent plus de maisons que la ville du Cap dont la population n'est peut-être pas aussi considérable, toutes fois en n'y comprenant pas les esclaves. Il faut en conclure que ce peuple est parvenu à un grand degré de civilisation et même d'industrie. On ne conçoit pas comment une cité, placée au milieu des déserts, et qui n'a pour voisins au nord que quelques hordes grossieres, peut fournir à la subsistance d'une population aussi nombreuse. Les détails de leur économie politique et domestique doivent fournir quelques pages très-intéressantes à ajouter à l'histoire des nations sauvages. Il est également inconcevable qu'on ait été 160 ans sans obtenir des notions précises sur les Boetzuanas; c'est que l'angle du midi de l'Afrique n'a été reconnu que par quelques voyageurs que le hasard y avait portés, et qui ne s'y sont pas arrêtés. Les pays même renfermés dans les limites de la colonie du Cap, ont été plus visités et mieux connus des Européans depuis ces cinq dernieres années, qu'ils ne l'avaient été depuis le commencement de la colonisation. Lorsque dans la guerre qui vient de finir, nous enlevâmes cet établissement aux Hollandais, on ne trouva sur leurs cartes aucuns points du district très-étendu de Graaf-Reynet, excepté la baie de Zwart-Cop; encore n'y avait-il pas dans tout le Cap trois personnes qui pussent dire avec exactitude où elle était située. Ce terrible voyage qui durait un mois entier, est devenu très-ordinaire aujourd'hui, et un officier anglais le fait en six jours avec deux ou trois chevaux.

Quant aux Boetzuanas, leur nom, leur nombre, le lieu de leur demeure, leurs ressources, enfin tout ce qui les concerne, a été très-mal décrit par ceux qui prétendaient connaître cette nation.

Le monde savant aura aussi de grandes obligations à l'expédition actuelle: on lui devra la découverte d'une nouvelle espece de rhinocéros, et de quatre animaux du genre de l'antelope et du bovine, qui n'ont pas encore été décrits, et dont un tient, dit-on, du gnoo, et un autre du harte-breest. Des artistes très-habiles accompagnent l'expédition, et leur pinceau enrichira encore les beaux arts.

Les Boetzuanas, quoiqu'à une très-grande distance du Cap, se plaignent amerement de quelques habitans des frontieres de la colonie, qui enlevent les troupeaux et maltraitent les hommes; ils signalent particulièrement un nommé *Jan. Blom.* La commission actuelle leur avait d'abord inspiré de la méfiance; mais une résidence de près d'un mois leur a prouvé que tous les chrétiens ne sont pas des Jan Blom.

L'humanité gémit en voyant la situation déplorable à laquelle les naturels du pays, possesseurs légitimes de cette terre, ont été réduits. C'est aux vexations des brigands tels que ce Jan Blom, qu'il faut attribuer les fréquentes incursions de ces hordes nombreuses de Bosjesmen, que le besoin porte à se jetter sur les troupeaux et les habitations des colons, qui les repoussent par la force, et les tuent sans pitié et sans remords, comme des animaux vils et nuisibles.

Les Hottentots sont cependant d'un naturel doux et paisible. On parviendrait sans peine à se les attacher, si on les traitait avec bonté; le genre de vie auquel ils sont accoutumés, les rend passionnés pour la liberté; mais de tous les peuples habitués à une vie errante, ils sont les plus faciles à rompre au travail, et à fixer. Il n'en faut pas d'autres preuves que les succès qu'ont obtenus auprès d'eux les missionnaires qui ont entrepris de les éclairer. (*Extrait du Sun.*)

*Election de Middlesex.*

*Du 23.* Lorsque le relevé des voix a été fait, M. Byng s'est trouvé en avoir en tout 2841, M. Mainwaring, 2464, et sir Francis Burdett, 1955. Ce dernier, malgré son infériorité, a continué à se féliciter de l'état du scrutin, prétendant que son antagoniste était à bout de moyens, et que les *sonneurs* de Westminster, qui étaient venus voter pour lui à la suite des chanoines, avaient proba-

» blement donné son agonie ». Cette plaisanterie a été fort applaudie. Sir Francis a continué : » je » vous le répète, l'objet de mon ambition n'est pas » tant d'entrer dans la chambre des communes, que » de vous fournir l'occasion de témoigner quelle » est votre opinion sur la conduite de M. Mainwa- » ring, qui, à tous ses autres mérites, vient de » joindre celui de vous avoir accusés de sédition » pour m'avoir donné vos voix. »

*Du 24. Scrutin :* M. Byng, 2925 ; M. Mainwaring, 2554 ; et sir Francis Burdett, 2032. M. Byng a dit aux électeurs, dans son discours de remercîment, qu'il avait lieu de se féliciter d'avoir obtenu le suffrage de près de 3000 habitans du comté de Middlesex, sans qu'on pût soupçonner qu'ils eussent été influencés dans leur choix, ou par la crainte, ou par l'espoir des récompenses. Sir Francis Burdett a dit qu'il partageait les sentimens de M. Byng. J'ai lieu d'espérer, a-t-il ajouté, que l'élection va maintenant commencer à être libre. M. le juge Mainwaring a épuisé les voix de tous les électeurs dont il pouvait disposer ; il ne se trouvera plus à la collégiale de Westminster de chanoines ni de bedeaux dont il puisse obtenir les voix. M. Mainwaring m'accuse de chercher à troubler le repos public. Moi, je soutiens que dans bien des occasions les officiers de police, par leur conduite, ont excité le peuple à une résistance à laquelle, sans cela, il n'aurait jamais songé. Je n'en citerai qu'un exemple encore récent. Une jeune fille de 12 ans était sur le toit de la maison de son père à Kensington, dans le moment que M. Mainwaring passait avec son cortege. Un peu de mortier tombe sur l'épaule d'un des cavaliers de l'escorte ; aussi-tôt M. Mainwaring descend de voiture, se précipite avec les officiers de Bow-Street dans la maison, et fait arrêter cet enfant. On dira peut-être que c'est cette jeune fille qui a effectivement jeté le mortier. Mais était-ce une raison suffisante pour qu'un grave magistrat, un candidat du comté de Middlesex fît enlever à ses parens cette malheureuse fille, qui aurait peut-être été renfermée à Cold Bath Fields, si quelqu'un de charitable ne lui avait pas servi de caution ? Dans ce cas, après avoir été quelque tems en prison, elle aurait été amenée devant M. Mainwaring, qui aurait ainsi rempli à la fois les fonctions de recors, d'accusateur et de juge.

A la suite du discours de sir Francis Burdett, M. Maddox a pris la défense de M. Mainwaring ; il a dit qu'il avait été présent à l'événement de Kensington, et que l'enfant en question avait été remis sur le champ en liberté.

— Il y a eu à Nottingham une affaire sanglante entre le parti de sir Harry-Vane-Tempest et celui de M. Warton : heureusement que personne n'a péri. Un des adhérens de sir Harry a seulement l'œil crevé.

— M. Macnamara a écrit une lettre fort singulière aux électeurs de Sadbury, après y avoir manqué son élection. La voici :

*Aux électeurs de Sadbury.*

« Je profite de l'occasion qui m'est offerte de me retirer du milieu de vous sans violer ma promesse, ni manquer à mes engagemens. J'ai conservé, dieu merci, mon honneur intact et aussi mes poches. Les insultes que j'ai reçues hier au soir seraient, pour un esprit faible, un motif suffisant de quitter votre ville. Mais je puis dire, je crois, sans me vanter, que la pusillanimité n'entre point dans mon caractere. Je n'ai peur de vous ni individuellement, ni collectivement, et j'aurai toujours pour la ville de Sadbury des sentimens bien différens de ceux de la crainte. J'ai pitié de vos candidats ; je plains votre greffier (recorder) ; je déplore le sort des honnêtes gens qui sont parmi vous ; je reste l'ami inébranlable de la liberté de l'élection, et l'ennemi déterminé de la lâcheté, de l'infamie et de la corruption.

» J'ai l'honneur d'être, selon que vous le méritez, votre, etc. »

— Sir Francis Burdett a discontinué ses dîners patriotiques à la taverne de la Couronne et de l'Ancre ; la populace qui l'avait vu deux jours de suite venir régulièrement avec ses amis s'y reposer à table des fatigues de la journée, ne voyant pas de raison pour abandonner un usage aussi salutaire, est venue l'attendre le troisieme jour, mais inutilement, à l'entrée du Strand. Ce sont actuellement les dîners du parti contraire qui servent d'aliment aux estomacs ministériels, comme à la curiosité publique. Celui de l'alderman Curtis à la taverne de Londres, et du général Gascoyne à Liverpool, ont été aussi remarquables par la gaieté des convives que par la somptuosité des mets. M. Peter Mellish présidait à celui de l'alderman ; M. Dignum, du théâtre de Drury-Lane, y a chanté plusieurs airs analogues à la circonstance. On n'a point oublié celui qui a été composé pour le dîner anniversaire de M. Pitt, *The pilot that weather the storm* (le pilote qui a conjuré l'orage.) Ensuite est venu une chanson composée pour le jour même, où il fait principalement allusion à la conduite des différens candidats à l'élection de la Cité, et au refus fait par l'alderman Curtis de signer la déclaration demandée par M. Travers.

A Liverpool, il s'est trouvé plus de cent cinquante personnes au dîner du général Gascoyne. On a d'abord bu à la santé du roi, du prince de Galles, du duc d'York et de l'armée. M. Meredith a ensuite entonné *le God save the king*. Les toasts suivans ont été portés et acceptés avec enthousiasme : Les électeurs indépendans de Liverpool ; le major-général Gascoyne et le lieutenant-général Tarleton ; ses deux représentans ; la vieille Angleterre et sa glorieuse constitution ; prospérité à la ville et au commerce de Liverpool ; puissions-nous fleurir dans les arts comme nous avons vaincu par les armes. Alors le général Gascoyne a pris lui-même le fauteuil du président pour proposer la santé de M. Pitt, qui a été bue après des applaudissemens et des *hurras* réitérés. M. Addington et le marquis de Cornwallis ont paru aussi sur la liste des toasts. M. Munden (acteur de Covent-Garden) a chanté plusieurs airs, dont un entr'autres se terminait par ces mots : « *Et loin de nous ceux qui*, » *nés Anglais, sont les ennemis de l'Angleterre !* » L'on a fort applaudi à ce passage que l'on a suivi le champ converti en toast. Enfin les loyaux convives de Liverpool ne se sont séparés qu'à la pointe du jour.

— L'on avait répandu pendant la derniere élection pour le comté de Norfolk, que sir Jacob Astley, l'un des candidats, maltraitait sa femme ; ce grief avait extrêmement nui à sa cause : son collegue, M. Coke, en fut informé ; il amena lady Astley à Norwich, à l'auberge de l'Ange. Là, quand le peuple se fut assemblé, il fit paraître lady Astley à la fenêtre de l'auberge, et demanda au peuple si elle avait l'air d'une femme malheureuse. Interrogeant ensuite lady Astley elle-même, il lui demanda si elle était mécontente de son mari, et s'il avait jamais manqué au respect qu'il lui devait. Lady Astley prenant alors la parole, déclara au peuple assemblé qu'elle était fort contente de son mari : et son mari d'après cela a gagné l'élection.

— Un des heureux résultats de l'élection générale sera, dit-on, de consommer tout *le mauvais vin* que le Portugal nous avait envoyé l'année derniere.

— Mme Billington et M. Kelly continuent à mériter les applaudissemens du public d'Edimbourg. Leur projet avait été de jouer un jour à Newcastle ; mais il s'est présenté un si grand nombre de personnes pour retenir des places, qu'ils ont changé de projet, et resteront trois jours à Newcastle à leur retour d'Ecosse.

— M. Sheridan est arrivé à Londres, et l'on se prépare à rouvrir de bonne heure le théâtre de Drury-Lane.

— Une famille très-respectable, près d'Yorck, vient d'éprouver la calamité suivante : Il y a environ quinze jours une fille charmante de M. Cook, fermier à Lilling, tomba malade, et mourut presque subitement. Peu de jours après, son frere et sa sœur furent atteints de la même maladie, et emportés de même. Deux autres freres viennent encore de tomber malades, et l'un est déjà mort. Une autre petite fille se trouve encore dans le même état. Si elle meurt, dans l'espace de quinze jours la même maladie aura enlevé six enfans de la même famille.

— Il vient d'arriver un accident épouvantable aux chantiers qui portent le nom de *Wet docks*. Jeudi soir, entre sept à huit heures, tandis que les ouvriers travaillaient à Blackwall, le terrein a cédé, et l'eau s'est précipitée avec un bruit horrible dans cette excavation, où sont tombés tous les malheureux ouvriers. Malgré tous les efforts possibles, cinq de ces malheureux ont péri. Le coroner a été appelé pour prononcer sur le genre de mort ; mais voyant que le jury qui avait été convoqué était presque tout composé de journaliers, il a dit qu'il ne pouvait entamer cette affaire devant un jury semblable ; que l'examen dont il était chargé durerait peut-être plusieurs jours, et qu'il n'avait aucun moyen d'indemniser ces pauvres gens de la perte de leur tems, ou de les mettre à l'amende s'ils n'assistaient pas exactement aux séances. En conséquence il a ordonné que l'on composât le jury des gens les plus aisés de la paroisse, qui l'mettrait à une amende de 10 liv. sterl. s'ils mettaient de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 22 juillet (2 thermidor.)*

On est parvenu à dessécher, pendant ces derniers six mois, une partie considérable des marais qui composaient, il y a environ trente ans, un cinquieme de la superficie de ce pays. Le dessèchement s'exécute depuis environ un an avec une rapidité étonnante, par le moyen de moulins mis en activité par le feu, et qui sont dans un mouvement perpétuel. On pompe ici en grande abondance l'eau de ces marais que l'on conduit dans les rivieres et canaux voisins. On découvre actuellement des prairies riantes où le bétail trouve une abondante nourriture, aux mêmes lieux où on ne voyait autrefois que des forêts de roseaux et de l'eau bourbeuse.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 10 thermidor.*

Le premier consul s'est rendu à l'Institut national, premiere classe, où il a entendu une longue discussion sur les avantages du canal Laurent et du canal de Vic. Après une séance de trois heures, on a été au scrutin, et la classe a été de l'opinion que le canal de Vic était le plus avantageux.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 9 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du directeur de l'administration de la guerre, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les invalides de la 27e division militaire seront envoyés et reçus dans la succursale d'Avignon ; ils devront y être rendus avant le 1er vendemiaire an 11.

II. Ceux qui, à cette époque, ne s'y seront pas rendus, sans raison valable, ne pourront y être admis, passé ce tems, et n'auront droit à aucune pension.

III. La succursale de Nice est supprimée.

IV. Le ministre et le directeur de l'administration de la guerre sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### ERRATA.

*Arrêté du 3 thermidor an 10, relatif aux droits de douanes sur les denrées et productions coloniales.*

Tarif, nº Ier, intitulé : *Des droits de douanes sur les denrées et productions des colonies françaises*, article des *marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.*

| MARCHANDISES. | DROITS d'entrée. | DROITS de consommation. | Les deux DROITS réunis. |
|---|---|---|---|
| | | fr. c. | |
| *Après ces mots :* | » | » | » |
| Les mélasses, *idem*..... | | | |
| *Lisez ceux-ci :* | | | |
| Poivre venant de Cayenne et des colonies françaises orientales, sur navires français, les 5 myriagrammes ..... | » | 15 0 | » |

Tarif, nº 2, intitulé : *Des droits de douanes sur les denrées et productions coloniales étrangeres.*

*Après ces mots :* Liqueurs, le litre..... » »

*Lisez ceux-ci :* Poivre, les 5 myriagrammes. 30 fr

## INSTITUT NATIONAL.

*NOTICE des travaux de la classe des sciences morales et politiques durant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 10 ; par le citoyen Daunou, l'un des secrétaires de cette classe.*

*Séance publique du 15 germinal.*

Les plus anciens poëmes sont aussi les plus anciens livres de philosophie, et ne sont pas les moins instructifs. Ils peignent les passions simples et fortes, non de l'état de nature, mais, ce qui paraît plus utile, des premiers tems de la civilisation. Certain donc de l'intérêt qu'Homere inspire aux moralistes aussi bien qu'aux littérateurs, le citoyen Toulongeon a lu une traduction en vers du troisieme chant de l'*Iliade*, traduction dans laquelle il s'est d'ailleurs proposé, dit-il, « d'essayer s'il serait possible d'a- » dapter la simplicité des images et des expressions » de ce poëte à la magnificence obligée de notre poésie épique.

Voici un fragment de cette traduction :

Déjà le choc s'apprête, et déjà sous les dards
L'airain sonore atteint, frémit de toutes parts.
Pâris, fatal auteur des maux de cette guerre,
Montrait aux premiers rangs sa valeur passagère :
Lui ; l'émule autrefois de l'invincible Hector,
Lui, qui seul dans les jeux lui disputait encor,
Mais, captif avili qui se plaît dans sa chaîne,
*Il a perdu sa force entre les bras d'Helene ;*
Le fer ne couvre point ses membres énervés ;
Sur son cimier brillant ses cheveux relevés
Retombent avec grace en tresses parfumées ;
Un arc est dans ses mains trop faiblement armées,
Et son glaive trop lent descend à son côté :
Portant au champ de Mars le soin de sa beauté,
D'un tigre varié, la dépouille éclatante
Se mêle aux tissus d'or brodés par son amante.

Il se porte en avant, tenant deux javelots,
Et provoque au combat le plus vaillant héros.
Ménélas l'apperçoit ; son cœur ressent la joie
D'un lion affamé qui rencontre sa proie :
La haine, la vengeance et le dépit jaloux
Dans son cœur outragé raniment son courroux.
Il saute de son char ; il a saisi ses armes.....

Le citoyen Toulongeon a communiqué aussi à la classe le *discours préliminaire* d'un *atlas militaire des campagnes de la guerre de la révolution*. Ce discours, destiné à précéder un journal itinéraire des campemens, des marches et des actions de cette guerre, considere la tactique dans ses quatre grandes époques. La premiere nous offre la phalange des Grecs et les légions romaimes. Suivent dix siecles de barbarie jusqu'à Gustave. Le regne de Louis XIV forme la seconde époque, et celui de Frédéric le Grand la troisieme, sous laquelle le système militaire de Condé, de Turenne, de Luxembourg, fut perfectionné. Le système de Frédéric, à son tour, a été développé, agrandi durant la derniere guerre, qui est la quatrieme époque.

La classe a entendu la lecture d'un troisieme ouvrage du citoyen Toulongeon, intitulé : *De la fondation et de l'établissement des colonies nouvelles*. L'auteur examine d'abord le système suivi par le gouvernement anglais à Botany-Bay ; système dont il s'attache à montrer les vices sous les rapports moraux comme sous les rapports politiques. Il établit ensuite les maximes qui doivent diriger les fondateurs des colonies ; il parcourt les détails de ces établissemens : construction des habitations, choix des magistrats, division, distribution, aliénation des terreins. L'auteur pense que les magistratures doivent être occupées par des colons ; il détermine les terreins qu'il importe de distribuer gratuitement et proportionnellement aux membres de chaque famille, ceux qu'il faut vendre ou aliéner à terme fixe. Entre les diverses colonies fondées en Amérique, celle qui a été établie par Penn se fait distinguer par sa prospérité rapide et constante. Le citoyen Toulongeon en découvre la cause dans l'esprit de modération et de justice, dans les vertus morales et patriotiques qui présiderent à sa création.

La morale de Séneque a été l'objet d'un mémoire du citoyen Bouchaud. Il suffit presque de savoir que Séneque était stoïcien, pour prendre une haute idée de sa morale. Cette secte dure et sublime est du petit nombre de celles qui n'ont jamais paru méprisables : son nom rapelle de grands souvenirs : et ceux qui la jugent trop austere ne s'éloignent d'elle qu'avec respect. Mais c'est dans les écrits de Séneque, sur-tout dans ses *Epitres* et dans son *Traité des bienfaits*, qu'il faut rechercher et apprécier la doctrine de ce moraliste.

Le citoyen Bouchaud lui sait gré d'avoir enseigné, 1°. que les lumieres de la raison nous suffisent pour connaître nos devoirs (1) ; 2°. que notre volonté peut toujours se déterminer à les accomplir, quelle que soit la violence des passions qui nous pressent de les enfreindre (2) : deux vérités quelquefois contestées, mais fondamentales et nécessaires, suivant l'auteur du mémoire.

En effet, d'une part, quelle raison et quel profit y a-t-il à soutenir que l'entendement humain est naturellement faux, de le déclarer incapable de distinguer le vrai de l'absurde, et de le charger néanmoins de choisir, soit entre des doctrines bonnes ou mauvaises, soit entre des guides fideles ou imposteurs ? De l'autre côté, s'il y a des passions invincibles, des devoirs impraticables, des crimes qu'on ne peut éviter, combien de leçons inutiles, combien de châtimens injustes, et quelle étrange incohérence entre la nature de l'homme et les obligations qu'on lui impose !

Une autre vérité importante, sentie et proclamée par Séneque, c'est que le droit naturel s'étend au-delà de ce que prescrivent les lois positives. Il appelle une mince innocence celle qui consiste à n'être homme de bien qu'autant que les lois l'ordonnent (3). Comme Cicéron, il affirme l'existence d'une loi antérieure à celles que les législateurs écrivent, et aux traités que les nations concluent entre elles. Il reconnait un droit des gens, dont les principes pour les relations de peuple à peuple sont les mêmes que pour les relations d'homme à homme (4).

(1) *Quidquid nos meliores beatosque facturum est, aut in aperto aut in proximo posuit (natura). (De Benef.* lib. VII, cap. 1.)

(2) *Satis natura homini dedit roboris, si illo utamur, si vires nostras colligamus, ac totas pro nobis, non contra nos concitemus. Nolle in caussa est : non posse prætenditur.* (Epist. 116.)

(3) *Quàm angusta innocentia est ad legem bonum est! Quantò latius officiorum patet quàm juris regula! Quam multa pietas, humanitas, liberalitas, justitia, fides exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas sunt!* (*De Ira*, lib. II, cap. 27.)

(4) *Hæc societas diligenter et sanctè observanda est, quæ nos omnibus misceat, et judicat aliquod esse commune jus generis humani.* (Epist. 48.)..... *Æquissima non est, et jus gentium præ se ferens : redde quod debes.* (*De Benef.* lib. III, cap. 14.)

Le citoyen Bouchaud examine aussi les idées religieuses de Séneque. Suivant ce philosophe, le culte des Dieux consiste d'abord à croire qu'ils existent, puis à reconnaître qu'ils gouvernent l'univers avec puissance, justice et bonté, enfin à les prendre pour exemples. C'est dit-il, les servir assez que de les imiter (5). La plus grande et la plus utile maniere d'envisager à la fois Dieu et la morale, est bien en effet de placer dans la divinité, non les travers et les vices des hommes, mais la perfection suprême de toutes les vertus, et de régler ensuite ses actions sur un si auguste modele.

Mais l'auteur du mémoire reproche à Séneque d'avoir, en admettant des Dieux et une providence, méconnu, nié même l'existence des peines réservées aux méchans dans une vie future. Séneque en effet, dans sa vingt-quatrieme épitre (6), plaisante sur les tourmens de l'enfer, et s'efforce de montrer que la mort termine tous les malheurs de la triste humanité. Ce n'est pas, certes, qu'il place sur la même ligne le vice et la vertu ; il exprime avec énergie sa haine, sur-tout son mépris pour l'un ; avec plus d'éloquence encore, son respect et son enthousiasme pour l'autre ; il appelle sur l'homme de bien les regards et l'attention de Dieu (7). Mais dans cette ignominie même où le vice est plongé, dans ces vastes hommages dont la vertu s'environne, un stoïcien croyait trouver les vrais motifs de la sagesse humaine.

Après avoir fait à Séneque, à sa doctrine et à son style, quelques autres reproches, le citoyen Bouchaud le met en parallele avec Cicéron. La philosophie de ce dernier est plus douce, son éloquence plus pénétrante, et ses idées peuvent sembler mieux enchaînées. Il regne, dans la morale de Séneque, à la fois plus d'austérité et plus d'ostentation : sa pensée, ou plus subtile ou plus fine, a peut-être aussi plus de profondeur ; et son style, s'il a quelque froideur et quelque affectation, est souvent gracieux, quelquefois sublime. C'est faire, au surplus, un grand éloge de Séneque que de le comparer, comme moraliste et comme écrivain, à Cicéron, dût-on, sous le second rapport, le juger fort inférieur.

(*La suite dans un prochain numéro.*)

(5) *Primus est deorum cultus, deos credere.... Scire illos esse qui præsident mundo..... Hi nec dant malum nec habent.... Vis deos propitiare ? bonus esto. Satis illos coluit quisquis imitatus est.* (Epist. 95.)

(6) *Nemo tam puer est ut Cerberum timeat et tenebras, etc. mors nos aut consumit aut emittit. Emissis meliora restant, onere detracto : consumptis nihil restat. Bona pariter malaque submota sunt.* (Epist. 24.)

(7) *Ecce spectaculum dignum ad quod respiciat intentus operi suo deus ; ecce par deo dignum, vir fortis cum malâ fortunâ compositus.... etc.* (*De Providentiâ*, cap. 2.)

## MINÉRALOGIE.

*Sur une miniere de cuivre située à Stolsembourg, arrondissement de Dickirch, département des Forêts.*

Une miniere exploitée pendant vingt ans, et abandonnée par les entrepreneurs depuis plus de quinze, peut-elle offrir à l'industrie, au commerce et à l'Etat quelques spéculations avantageuses ?

Sur cette question, la prévention prendrait la négative ; le physicien, le minéralogiste, le chimiste examinent ; mais quand l'homme d'Etat, doué lui-même et sentant le prix de tous les talens, les encourage et les anime, alors de leurs recherches et de leurs expériences naissent la richesse et la prospérité nationales.

Etant commissaire central du département des Forêts, j'avais envoyé quelques livres du minerai de Stolsembourg au comité des mines ; et j'étais sous-préfet à Dickirch, lorsque les citoyens freres Guérin, de Saint-Lô, arriverent chez moi, le 3 messidor de l'an 9. Je saisis l'occasion de satisfaire une curiosité que je nourrissais depuis long-tems, et je les accompagnai le lendemain à Stolsembourg.

Cette petite commune est à quatre lieues nord-est de Dickirch, et à une lieue et demie de Viandin, petite ville et chef-lieu du comté appartenant ci-devant au prince d'Orange, et maintenant à la République batave.

La plus grande partie du département des Forêts offre à la vue le pays le plus rude et le plus âpre. Celui que nous vimes et que nous parcourûmes avait besoin de tous les charmes de la saison. Le sol aride sonnait sous les pieds de nos chevaux, nous marchions sur des schistes. Mes compagnons observaient qu'ils forment souvent les solbandes de la mine de cuivre, du charbon-de-terre et de la bonne ardoise, qui n'était peut-être qu'à la profondeur de quinze pieds. Je leur témoignai mes regrets sur la rareté des ardoisieres dans un département de plus de cinq cents lieues quarrées, où il n'existe point de tuileries, et je me plaignais que Dickirch même, le chef-lieu d'arrondissement, ne fût qu'une petite ville gothique, un amas informe, mal-sain, et sans alignement de quatre à cinq cents chétives chaumieres, serrées et entassées dans une étroite enceinte de hautes et vieilles murailles.

Nous voyagions sur une chaîne de montagnes dont les sommets étaient inégaux. Nous admirions combien, de côté et d'autre, la nature avait profondément sillonné les vallées qui naissaient, pour ainsi dire, sous nos pas, et s'éloignaient en pentes rapides dans des lointains que nos yeux suivaient avec plaisir ; enfin, nous appercevons un bassin de trois lieues de longueur sur moitié de largeur. Je doute qu'en aucun lieu du Monde et dans un si petit espace, la nature offre à l'œil étonné un pareil spectacle. Deux chaines de hautes montagnes courent parallellement le long de la riviere d'Houren ; nous étions sur la droite.

Le fond de ce vaste gouffre, que nous mîmes près de trois-quarts d'heure à descendre à pied, et tirant nos chevaux par la bride, n'était composé que de sommets de montagnes secondaires, qui sont les racines et les bras des plus hautes. Les avances angulaires que forment ces bras et ces racines, correspondent si parfaitement aux angles rentrans du côté opposé, et ces angles sont si frappans et si aigus dans le vallon profond et resserré où coule la riviere que d'en haut il n'est pas possible d'appercevoir ni son cours, ni une seule maison de trois villages serrés entre Houren et les rochers escarpés, et coupés à pic. C'est-là que le naturaliste trouve la plus belle démonstration de la théorie de la terre ; que le minéralogiste parcourt avec intérêt un sol montueux et aride, presque toujours pour lui l'indice de quelque mine, et que l'auteur des charmantes *Lettres à Emilie* reconnaîtrait l'arsenal des Titans.

J'avais pris un gendarme allemand pour nous servir d'interprète et de guide. Arrivés à Stolzembourg, j'invitai le maire à nous accompagner avec deux vieillards, dont l'un avait travaillé 18 ans, à la miniere. Au bout du village et sur la rive droite de la riviere, on entre dans un vallon étroit en remontant un ruisseau bouillonnant sur la roche, et ayant une pente de 7 pouces au moins par toise. C'est dans ce vallon toujours serré, qu'à la distance d'environ mille toises ou d'une demi-lieue de poste, on trouve la miniere sur la côte à gauche, et à l'exposition du nord. Cette côte s'appelle Goldberg ou montagne d'or ; j'ignore si ce nom lui a été donné avant ou depuis la découverte de la mine.

Le long du ruisseau et à 500 pas plus bas que la miniere, on nous montra une petite pelouse où était autrefois établi le fourneau. L'herbe y était très-verte, mais si courte et si menue, qu'elle ne nous parut pas croître sur quatre doigts de terre amenée par les pluies. Les citoyens Guérin enleverent le gazon en plusieurs endroits, examinerent les scories qu'il couvrait, et estimerent que partout elles contenaient encore plus de vingt livres d'excellent cuivre par quintal.

Plus loin, en montant, tous les travaux que l'industrie emploie pour préparer la séparation du cuivre d'avec les diverses substances avec lesquelles il est combiné dans le minerai, leur parurent avoir été défectueux et les emplacemens mal choisis. L'eau mal conduite ou mal contenue, quoiqu'abondamment fournie par deux ruisseaux, avait dû manquer, là pour le lavage, ici pour le bocard. Le triage, le criblage, le raffinage avaient été faits par de mauvais ouvriers, dans un pays où les bons sont difficiles à former.

Enfin, nous arrivons au bas de la montagne à l'endroit où a commencé le filon. Un ravin que nous suivions indique que le filon dans son inclinaison, ou sa chûte, ne dût pas être fort riche, et resta toujours à la superficie, sur une profondeur de douze à quinze pieds ; mais après avoir gravi jusqu'au sommet, nous trouvâmes la fente minérale ombragée par un bouquet d'épaisses broussailles. Cette fente est perpendiculaire entre deux roches. C'est cette interruption remplie de matieres minérales, qui forma la veine principale ou le filon. Le citoyen Guérin l'aîné y descendit avec une lanterne, accompagné du maire de Stolsembourg et de l'ancien ouvrier ; mais à cinquante pieds de profondeur, des planches pourries par l'humidité, menaçant de manquer sous leurs pieds, les forcerent à remonter. Cette entrée n'a guères que trente-six pouces de largeur ; mais le filon s'enfonçant en ligne perpendiculaire, devient très-gros et très-riche. Il a été suivi, dit-on, et travaillé jusqu'à la profondeur d'environ deux cent cinquante pieds, c'est-à-dire, bien moins bas que le pied de la côte qui nous a paru beaucoup plus haute jusqu'à l'entrée du filon, un peu moins élevée que le sommet.

En retournant à Stolsembourg, nous trouvâmes dans le lit du ruisseau des morceaux de spath et de quartz incrustés d'un pouce de minerai, mais de la moindre qualité. Les citoyens Guérin firent provision dans le village de trente à quarante livres de minerai qu'ils diviserent en trois classes. L'un de ces estimables artistes m'a depuis assuré que trois épreuves faites en différens lieux, leur avaient donné des résultats également satisfaisans. Celui des informations que j'ai prises avec eux, est que cette mine de cuivre, sur la fin de l'exploitation, a produit de l'or ; que d'autres filons non moins riches que celui qui a été exploité, percent la montagne en travers et à l'aspect du midi ; on nous n'avons pas eu le tems de suivre nos guides ; que

l'eau a suffoqué la miniere, parce qu'en creusant perpendiculairement on n'avait fait ni puits, ni galeries pour en épuiser les eaux et y renouveler l'air; que les entrepreneurs ou associés avaient manqué de moyens pour faire les avances suffisantes; que ce qui les avait totalement rebutés, c'est que l'un d'eux avait pris la fuite avec la caisse de la société; qu'en tout, enfin une organisation vicieuse, mal conçue et mesquine, jointe au défaut d'intelligence et de précautions, leur avait fait abandonner une entreprise très-avantageuse, quoique leurs bénéfices fussent considérables, sur-tout dans un pays où la corde de bois ne leur revenait pas à deux francs.

D'autres renseignemens que m'a donnés depuis peu le citoyen Veydest, notaire à Vianden, sont qu'au décès de l'ancien curé de Stolsembourg, il a tenu lui-même sous l'inventaire un lingot d'or de la grosseur d'un rouleau de louis, provenant de la mine, avec une carte figurative de l'intérieur de la miniere, des filons et des veines de minerai connus alors, et qu'un neveu son héritier, nommé *Liechter*, membre du chapitre de Phaltzel, près de Trèves, doit encore avoir ces objets en sa possession.

De retour à Stolsembourg, nous passâmes par Vianden, en suivant la riviere d'Houren. Son cours est du nord-ouest au sud-est, et les hautes montagnes, de côté et d'autre, sont dans la même direction. C'est de celles-ci que leurs bras nous avaient paru d'autres montagnes secondaires, dont les sommets distincts remplissaient le fond de la vallée que nous avions eu d'abord sous nos pieds. Ce fond se trouva à une hauteur considérable au-dessus de nous en longeant la riviere, et le vallon inférieur où elle coule, étant très-étroit, très-profond et coupant obliquement le cours du soleil, sans feuillages sur nos têtes, nous voyageâmes à la fraîcheur et à l'ombre pendant la plus grande chaleur d'un jour d'été.

L'Houren est grosse deux fois comme la Bievre. Son eau est claire, limpide, quoiqu'à quelque distance elle paraisse un peu brune, comme les pierres et les éclats de roche sur lesquels elle roule. Dans les trois premiers mois de l'année républicaine, on y prend beaucoup de saumons, qui quittent la Moselle près de Trèves, et la Sûre à Walendorff, attirés par la fraîcheur et la limpidité de ses eaux; mais la truite y est le poisson de toutes les saisons.

Pour se former une idée du nombre et de la variété des différens points de vue, il faut savoir que, dans l'espace d'une lieue et demie, nous traversâmes onze fois la riviere. Il est difficile de peindre un tel spectacle. Des alluvions en dépouillant les racines des montagnes, ne vous offrent plus que des pics à nud, où la base du noyau des plus hautes montagnes elle même. Ici, ce sont des roches pelées et arides; là, une pente moins rapide mêle le gris de la terre à celui d'un rocher; plus loin s'en présente un autre taillé en gradins; ces gradins forment de grands balcons réguliers, dont chaque étage est orné d'une espece de pilastres cannelés, de pointes saillantes en lignes perpendiculaires, et de beaux jeunes chênes bien espacés, bien verdoyans, que le gris de la roche et l'éclat du soleil font ressortir. C'est à la vue d'un de ces immenses mausolées, que le citoyen Guerin l'aîné, frappé de surprise et d'admiration, s'écria: *O le beau tombeau!* C'est au milieu de ces débris, que la majesté de la Nature paraît la plus imposante, et qu'on trouve des beautés que l'art a vainement tenté d'imiter, et qu'il n'atteindra jamais.

Pour peu qu'on connaisse ce pays, ainsi que le caractere apathique et casanier de ses habitans, on n'est pas surpris d'y voir les plus belles entreprises mal conçues, négligées ou abandonnées. Un génie actif, intelligent, serait mal secondé par des ouvriers lourds qu'une vie parcimonieuse, une nourriture grossiere et très-peu substantielle, jointe à l'usage excessif de l'eau-de-vie de grain, privent, à la longue, de vigueur et d'adresse; pour de grands travaux, il faudrait en amener d'autres propres à conduire et à diriger ceux-ci. Observation qui se confirme par le prix énorme que coûterait la réparation et l'entretien des routes, si les entrepreneurs n'étaient pas des étrangers qui se voient forcés de tirer tous les ouvriers et les voitures des départemens voisins.

Le gouvernement autrichien n'a jamais su que vendre chérement quelques concessions dans la ci-devant province de Luxembourg. Il n'y a point encouragé ni formé d'établissemens utiles, pas même d'hôpitaux. Il y a apparence que les associés de Stolsembourg ne se sont pas douté que le travail des mines de cuivre fût le chef-d'œuvre de la métallurgie, et que de tous les métaux, le cuivre fût un des plus difficiles à séparer de la mine.

Du côté des mines, je crois ce pays l'un des plus favorisés de l'Europe: le reconnaître, le visiter, l'apprécier, l'utiliser sous ce rapport, me semblerait une opération très-intéressante et très-avantageuse pour l'Etat.

F. P. S. DELATTRE, *ci-devant sous-préfet de l'arrondissement de Dickirch.*

## HOSPICES CIVILS.

### AVIS.

*Maison de santé, rue du faubourg Saint-Martin, près les ci-devant Récollets, dirigée par l'administration des hospices civils.*

DEPUIS long-tems on sentait l'utilité d'établir dans Paris une maison de santé, où l'étranger pût se retirer en état de maladie, et où l'artisan économe et laborieux, mais presque toujours logé très à l'étroit, pût se faire soigner moyennant une modique rétribution, ainsi que les personnes de sa famille qui deviennent malades.

Obligé de travailler pour fournir à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses enfans, s'il donne à la personne malade les soins qu'exige son état, il néglige ses moyens de subsistance; s'il s'en occupe avec assiduité, le malade n'est point soigné. Cependant, il sent que sa position n'est point assez gênée pour user des secours que la ville de Paris fait donner aux indigens dans les hôpitaux, pour lesquels d'ailleurs sa délicatesse lui inspire de la répugnance.

Ainsi, lui faciliter les moyens de faire traiter à peu de frais ses parens, c'est lui rendre service, c'est le rendre à tous les citoyens dont les domestiques tombent malades chez eux; c'est enfin le rendre à tous les étrangers.

Animée par ces vues philantropiques, l'administration des hospices vient de réaliser ce projet. Elle a ouvert une maison de santé, rue du Faubourg Saint-Martin, où les malades des deux sexes, moyennant *un franc cinquante centimes* par jour, sont admis dans deux corps-de-logis séparés, entretenus de linge, ont la jouissance d'un jardin, et reçoivent tous les secours qui leur sont nécessaires pour leur prompt rétablissement.

Le service médical est confié à deux officiers de santé recommandables par leur talent et leur expérience; le citoyen *Delaroche*, ancien médecin des Gardes-Suisses, et le citoyen *Dubois*, chirurgien, professeur à l'Ecole de médecine.

En entrant dans la maison de santé, on déposera entre les mains de l'agent de surveillance une somme de *vingt-deux francs cinquante centimes* pour quinze jours; si le malade reste plus longtemps dans la maison, on renouvellera la consignation de quinzaine en quinzaine.

L'agent de surveillance de la maison retiendra le montant du nombre des journées que le malade y restera; le surplus lui sera remis en sortant, ou rendu à sa famille, s'il vient à mourir, ainsi que les hardes, effets et bijoux, en payant toutefois les frais de son inhumation.

*Cette maison est ouverte depuis le 1er prairial.*

## MUSIQUE.

### *JOURNAL DES DAMES.*

CE Journal de chant, avec accompagnement de *piano* ou de *harpe*, offrira, tour-à-tour, une *Romance*, une *Chanson polonaise*, un *Rondeau*, etc.

Les citoyens Berton, Plantade et Pradère, fils, se sont chargés de la composition de la musique.

On s'abonne chez Momigny, auteur et éditeur de musique, à Paris, boulevard et en face de la rue Montmartre, n° 31, moyennant 24 fr. pour l'année, 15 fr. pour six mois, ou 8 fr. par trimestre, envoyé franc de port. Ce journal sera composé de 24 numéros qui renfermeront trente-six morceaux. A dater du 1er vendemiaire an 11, il paraîtra un numéro par quinzaine, qui sera rendu franc de port. L'abonné expliquera s'il veut l'accompagnement de harpe ou celui de piano.

*La premiere année de leçons de Piano-Forté*, ouvrage périodique, dont une feuille paraîtra tous les quinze jours, à dater du 15 fructidor prochain, par J. J. Momigny.

L'ennui et la difficulté des premieres leçons ont plus d'une fois rebuté des élèves qui avaient même d'assez belles dispositions.

L'ouvrage que nous proposons vient sur-tout au secours des meres qui instruisent elles-mêmes leurs enfans, et à celui de toutes les personnes qui sont éloignées des bons maîtres; elles y trouveront le doigté et toutes les autres parties de l'enseignement, traités d'après la manière des plus grands professeurs de l'Europe, et sur-tout des leçons bien graduées.

Le prix de l'abonnement est de 20 fr. pour l'année, 12 fr. pour 6 mois, et 6 fr. pour trois mois.

Même adresse ci-dessus.

## AVIS.

LES lettres écrites aux membres du tribunat, pour affaires, doivent être affranchies; sans cette précaution, elles ne seront pas retirées.

## LIVRES DIVERS.

*Exposition des principaux phénomenes de la nature*, à l'usage des écoles du second âge ou des adolescens; par Hubert Wandelaincourt, 1 vol. in-12, fig. Prix, pour Paris, 2 fr.; et 2 fr. 65 cent. franc de port.

*Elémens de mythologie*, à l'usage des écoles du second âge ou des adolescens; par le même auteur, 1 vol. in-12, orné de 29 figures. Prix, 2 fr.; et 2 fr. 50 cent., franc de port.

Les deux articles réunis forment un gros volume in-12 bien imprimé sur carré double d'Auvergne. Prix 3 fr., et 4 fr. 20 c. franc de port.

Ces deux ouvrages composent le 4e volume du Cours complet d'éducation à l'usage des deux sexes, par Hubert Wandelaincourt. Les trois premiers ont obtenu le plus grand succès, et ont pleinement justifié la bonne réputation de l'auteur.

Prix des 4 volumes désignés ci-dessus, figures en noir, 10 francs 50 cent., et 14 fr. 20 cent. franc de port.

Les mêmes, figures coloriées, 12 fr. 50 cent.; et 16 fr. 70 c. franc de port.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin Saint-Jacques, collége de Me Gervais, n° 265.

## ERRATA.

Dans le n° d'hier, article concernant *la Pérouse*, 4e paragraphe de la 10me colonne, au-lieu de, la frégate la *Pandora* tenta le passage en 1791, et se perdit le 18 août de cette année, sur une partie de l'ouverture du canal, etc. *lisez*: sur une chaîne de brisans qui croise une partie de l'ouverture du canal, etc.

Article *Marine*. — *Colonies*. Troisieme alinéa, 19me ligne, après le mot liberté, *mettez*, décente de ses opinions.

8me alinéa, à la fin de la 3me ligne, substituez le mot *il* à *je*. Cet alinéa commence par ces mots: *On le voit tour-à-tour.*

10me alinéa, au-lieu de *la*, dans l'avant et dans la derniere ligne, *mettez*, sur les rivieres et dans les forêts de la Guiane.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 10 thermidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant. ..... | 55 $\frac{1}{2}$ | 56 $\frac{1}{2}$ |
| Londres..... | 23 fr. 21 c. | 22 fr. 96 c. |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | 12 fr. 80 c. | 12 fr. 80 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 68 c. | 4 fr. 63 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 8 c. | 5 fr. 4 |
| Naples..... | | |
| Milan..... | l. s. d. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{8}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 15 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. 75 c. |
| Bons an 8..... | 79 fr. c. |
| Ordon. pour rachat de rente..... | 62 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1180 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Hécube, et Psyché.

*Théâtre-Français.* Gaston et Bayard, et les Etourdis.

*Opera Comique rue Feydeau.* Montano, et le Calife de Bagdad.

*Théâtre Louvois.* Le Pacha de Suresne, les Deux Meres, et la Petite Ville.

*Théâtre du Vaudeville.* La Ressource des talens, G. Bernard, et Berquin.

*Théâtre de la Cité.* La 5e repr. de la Haine de famille, et les Petits Savoyards.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 6e repr. du Petit Voyage d'un Grand Homme, com. en 3 actes, et l'Ecole des Bourgeois.

*Théâtre de la Gaîté.* Ortalbano, et la Famille juive.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 312.* *Samedi, 12 thermidor an 10 de la République française; une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le Moniteur est *le seul Journal officiel.*

## INTERIEUR.

*Paris, le 11 thermidor.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 27 messidor an 10.*

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la légion d'honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

II. La première opération du grand-conseil d'administration sera la nomination du grand-chancelier et du trésorier-général.

III. Les militaires désignés dans l'article Ier, ainsi que les individus que le grand-conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la légion d'honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

IV. Ils prêteront le serment prescrit par l'art. VIII du titre Ier de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignée par le grand-conseil d'administration.

V. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés au grand-chancelier. Immédiatement après la réception de ces procès-verbaux, le grand-conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

( Voyez aux 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e feuilles supplémentaires à ce numéro, les tableaux annexés au présent arrêté. )

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur au préfet du département du Calvados. — Paris, le 8 thermidor, an 10 de la République française.*

Je saisis avec empressement, citoyen préfet, l'occasion que la foire de Guibray, du 22 thermidor, m'offre de donner aux cultivateurs des chevaux de belles races françaises, les encouragemens que j'ai annoncés dans l'instruction que j'ai fait publier et que je vous ai transmise. J'ai donc décidé qu'il y serait distribué divers prix aux propriétaires ou cultivateurs qui y amèneront les plus beaux chevaux : ces prix, que je vous charge de donner, et pour lesquels je tiendrai des fonds suffisans à votre disposition, seront :

1° Un prix de quinze cents francs au propriétaire ou cultivateur qui à la foire prochaine aura présenté le plus beau cheval entier de vraie race normande ;

2° Mille francs à celui qui aura présenté la plus belle jument également de vraie race normande ;

3° Huit cents francs à celui qui présentera le plus beau cheval entier après le premier ;

4° Cinq cents francs à celui qui présentera la plus belle jument après la première.

Dans le cas où les premiers prix ne pourraient être distribués à défaut de chevaux de race supérieure, on se contentera de distribuer les seconds.

Les motifs qui me déterminent à indiquer la pureté de la race comme la considération la plus importante, sont développés dans l'instruction que j'ai déjà citée, et je vous invite à les relire avec attention. Vous sentirez aisément aussi ceux qui m'engagent à accorder les prix de préférence aux propriétaires ou cultivateurs. Il est essentiel que l'encouragement arrive directemeut à sa véritable destination, à celui qui a élevé le cheval ; le but serait manqué s'il était accordé seulement à l'acquéreur, entre les mains duquel les chevaux deviendraient alors une véritable source d'agiotage.

Je vous invite à donner une grande publicité à la distribution de ces prix, qui seront annoncés successivement et de la même maniere dans les principales foires de chevaux de la République, et notamment de la ci-devant Normandie ; je vous invite aussi à choisir des juges dont l'intégrité égale les connaissances ; à cet effet, il sera nécessaire de former dans votre département un jury composé d'un artiste vétérinaire, de deux des cultivateurs les plus instruits dans ce genre d'occupation, et de deux des marchands les mieux famés parmi ceux qui fréquentent les foires de chevaux du département. Vous voudrez bien me transmettre le procès-verbal des délibérations du jury, et l'arrêté que vous aurez pris en conséquence pour décerner les prix à ceux qui les auront mérités. J'attends de votre zele, citoyen préfet, que vous mettrez à l'exécution de cette mesure tous les soins qui peuvent garantir son succès, en excitant un nombre considérable de concurrens, et en vous assurant des lumieres comme de l'impartialité des juges que vous aurez à choisir.

Je vous salue, *Signé*, CHAPTAL.

### INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques durant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 10, par le citoyen Daunou, l'un des secrétaires de cette classe.*

*Séance publique du 15 germinal an 10.*

UNE question qui appartient au droit des gens, soit naturel, soit positif, a été discutée par le citoyen Merlin. Cette question est de savoir si les ambassadeurs et autres ministres publics dépendent des autorités établies dans l'Etat où ils exercent leurs fonctions.

Pour soutenir qu'ils en dépendent, on allegue certaines lois romaines. Le cit. Merlin commence sa dissertation par l'examen de ces lois ; il prouve qu'elles sont étrangeres à la question ; que les *legati* dont elles parlent n'étaient que des agens entretenus à Rome par les provinces sujettes de l'Empire. Quant aux envoyés d'un Etat véritablement étranger, les principes du droit des gens, et le consentement général des nations ont depuis long-tems consacré leur indépendance. C'est ce qui résulte d'une multitude d'actes émanés de l'autorité, soit législative, soit exécutive, en France, en Espagne, en Angleterre, en Prusse, en Hollande, en Turquie.

Après avoir montré par tant de faits que les ministres publics ne sont point soumis à l'action des autorités établies dans l'Etat où ils exercent leurs fonctions, le citoyen Merlin s'applique à déterminer l'étendue qu'il convient de donner à cette maxime générale, et il prouve d'abord qu'on ne doit pas la restreindre aux ministres du premier ordre, qu'elle est applicable aux simples envoyés aussi bien qu'aux ambassadeurs proprement dits.

Mais leur indépendance se communique-t-elle aux biens qu'ils possedent dans l'Etat où ils résident en ces qualités ? Pour résoudre cette question, l'auteur distingue entre les immeubles et les meubles ; il fait même plusieurs sous-distinctions qui entraîneraient ici trop de détails, mais qui sont toutes justifiées par un grand nombre d'actes émanés des divers gouvernemens et des tribunaux établis près de chacun d'eux. Il réfute l'opinion de Wicquefort (1), qui prétend qu'un contrat passé devant notaire, dans le lieu de la résidence d'un ministre public, soumet ce ministre à la juridiction des juges du pays.

Ce même Wicquefort, et avec lui Vattel (2) et Bynkershoek (3), pensent qu'un ministre public ne peut renoncer à son indépendance qu'avec le consentement du gouvernement par lequel il est envoyé. Le citoyen Merlin embrasse cette opinion ; mais il indique plusieurs cas où un ministre public se rend, par son propre fait, justiciable des tribunaux de l'Etat dans lequel il réside.

Vattel dit que *le ministre public est indépendant, mais qu'il n'a pas le droit de faire tout ce qu'il lui plaît.* Le citoyen Merlin donne à cette maxime les explications et les développemens dont elle a besoin.

Sur la question de savoir si un ministre public peut être poursuivi dans le lieu de sa résidence, à raison des crimes ou des délits dont il s'y serait rendu coupable, l'auteur du mémoire, après avoir rappelé les diverses opinions des publicistes, se décide pour la négative, qui a été consacrée en France par la loi du 13 ventôse an 2. Il observe cependant, et prouve par des exemples, que les dépositaires suprêmes du pouvoir exécutif peuvent interdire leur approche à un ambassadeur coupable d'un crime ; qu'ils peuvent, si le crime est grave, lui ordonner de sortir de l'Etat, ou même, suivant les circonstances, le faire arrêter provisoirement.

Les délits attentatoires à la sûreté générale demandent ici une attention particuliere. L'auteur de la dissertation pese et discute toutes les raisons, toutes les autorités, tous les exemples qui sur ce point peuvent être allégués pour et contre ; et il conclut que régulièrement un ambassadeur, même en dette matiere, doit être considéré comme indépendant, qu'on n'a point le droit de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas à la violence et aux voies de fait, mais qu'on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le besoin de se garantir de ses complots.

Quant aux impositions, elles sont personnelles ou réelles. Un ministre public est toujours exempt de premieres : mais lorsque les secondes sont établies sur les immeubles, il y est soumis comme tout autre propriétaire. S'il s'agit d'impôts indirects, qui se levent sur les consommations, ou qui se perçoivent à l'entrée et à la sortie des objets qu'on importe et qu'on exporte, l'exemption ou la non exemption des ambassadeurs dépend absolument des lois et des conventions positives qui, à cet égard, sont fort variables.

Le mémoire est terminé par l'examen de la franchise de l'hôtel d'un ministre public, franchise que plusieurs actes des gouvernemens français, espagnol, britannique et russe, reconnaissent comme une conséquence directe de l'indépendance des envoyés. Mais le citoyen Merlin ne pense pas que cette franchise puisse s'étendre à d'autres qu'à l'envoyé lui-même et aux personnes de sa suite. Il croit qu'un malfaiteur peut être arrêté dans ces hôtels privilégiés tout comme ailleurs. L'auteur ne se dissimule pas que son opinion sur ce point n'est pas universellement adoptée, et il rappelle plusieurs circonstances où elle a été débattue entre les puissances de l'Europe. Mais il fait voir qu'elle a été reconnue et proclamée en Hollande par une ordonnance des Etats-généraux du 25 juin 1663 ; en Portugal, par un édit de Pierre II, de 1681 ; et en Espagne (relativement aux criminels d'Etat), par une décision du conseil de Castille, du mois de mai 1726.

La République française n'a point de loi qui ait été spécialement faite pour cet objet. Il en est bien une qui, par sa rédaction vague et générale, peut y sembler applicable ; c'est l'article 166 de l'ordonnance du mois d'août 1539, article qui abolit indistinctement tout droit d'asile, et déclare qu'il n'y aura plus à l'avenir *aucun lieu d'immunité* contre l'exécution des ordres judiciaires. Mais comme on sait par l'histoire que cette disposition n'a eu pour but que l'abolition des franchises dont les temples et les cimetieres avaient joui jusqu'alors, il serait à desirer, dit le citoyen Merlin en terminant son mémoire, qu'une loi plus formelle et plus spéciale dissipât tous les doutes qui peuvent subsister sur cette matiere.

*Appréciation de l'histoire ancienne :* tel est le titre d'un mémoire lu par le citoyen Mercier.

Après le roman, dit l'auteur, ce que j'aime le mieux c'est l'histoire. Mais cette histoire est un océan immense qui s'accroit chaque jour, et de concerte l'érudition la plus intrépide. Vue philosophiquement, ajoute-t-il, elle n'est qu'un triste miroir d'erreurs, de sottises et de crimes irréparables. De quelles fautes a-t-elle su nous préserver ? Quelle influence a-t-elle sur le présent et sur l'avenir ?

Vous dites que les mêmes faits se reproduisent ; Mais, répond l'auteur, il faudrait pour cela que les corps politiques reprissent la même situation, les mêmes relations. Alors seulement vous pourriez voir reparaître dans les hommes les mêmes caracteres, dans les événemens des modifications semblables. Or rien ne s'ajuste ainsi ; c'est toujours une nouvelle serrure : l'ancienne clef ne peut ouvrir.

D'ailleurs, le citoyen Mercier nous invite à réfléchir sur la prodigieuse variété de vues, d'habitudes, de systêmes, qu'on remarque entre les historiens. Leurs divers esprits sont autant de verres qui donnent différentes couleurs aux objets. On interrogeait jadis des oracles ; ils étaient ou muets, ou obscurs, ou menteurs. Si vous consultez l'histoire, attendez ou le même silence, ou les mêmes ambiguïtés, ou les mêmes impostures.

Voyez, poursuit l'auteur, comme vos écrivains vous parlent diversement du même personnage ou du même événement. Comparez, sur la conjuration de Catilina, Cicéron et Salluste. Au surplus, comment pouvez-vous prétendre à une connaissance si précise de l'histoire des Grecs et des Romains, comment voulez-vous poser de si loin les limites de la croyance et du doute, vous qui débattez l'histoire de vos propres jours ?

C'est une fable, selon le citoyen Mercier, que ce tribunal d'histoire placé à la Chine à coté de l'empereur. Les narrations antiques ne peuvent passer que pour des apologues plus ou moins ingénieux. L'auteur pense que, pour s'en former cette idée, il suffit de supposer qu'on écrivît alors l'histoire comme on l'a écrite dans notre

(1) Voy. *l'Ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, sect. 27, 28, 29.

(2) Voy. *le Droit des gens*, par de Vattel, liv. IV, cap. 7.

(3) *Cornelii van Bynkershoek de foro legatorum liber.* C. 23, etc.

siecle. « Quand nous voulions, dit-il, timides ou » contraints, parler aux rois de l'Europe, nous » mettions en scene les républicains de la Grece » ou les monarques de l'Asie; c'était une façon » détournée de satiriser décemment les rois. Ecrire » l'histoire n'est qu'une maniere de faire des » pétitions. »

Ainsi, dans les tems les plus reculés, des poëmes, des allégories, des apologues, des discours de héros composés par des rhéteurs, des récits dictés par mille intérêts de faction ou de secte; en un mot, des *fables convenues*, comme disait Fontenelle : dans le moyen âge, des chroniques, des légendes, des vies miraculeuses; dans les quatre derniers siecles, des compilations et des imitations de tout ce qui précede; des portraits aussi fideles, des paralleles aussi justes que les harangues de Tite-Live sont véritables; des mémoires sans autorité, des témoignages dont l'un contredit l'autre, des systèmes de morale ou de politique mis en récits, des flatteries, enfin, et des satires : voilà, suivant le citoyen Mercier, l'histoire.

Admettons pourtant la vérité, la certitude de tant d'histoires, l'auteur demande encore quelle en sera l'influence! Les historiens d'Alexandre, dit-il, ont fait plus de rois brigands que la vie de Cartouche n'a fait de voleurs de montres. Suétone semble absoudre tout ce qui n'est pas Caligula ou Néron; et quant à Tacite, *est-il bon*, s'écrie le citoyen Mercier, *qu'il y ait eu un Tacite?* Il reproche à cet historien d'avoir prêté sa sagacité et son esprit aux tyrans et aux lâches qu'il a dépeints; il l'accuse d'avoir eu le génie, et pour ainsi dire, l'intention de tant de crimes. *Je vois* dit-il, *je devine ce qu'eût fait Tacite, s'il eût été empereur!....*

On a dit de l'histoire, qu'elle était le dépôt de toutes les expériences morales; mais le citoyen Mercier pense que le cœur humain est bien plus vaste que ce dépôt n'est encombré. Combien d'ailleurs ces expériences ne sont-elles pas variables dans leurs élémens, dans leurs combinaisons, dans leurs résultats! Tandis que vous songez aux premieres, les secondes et les troisiemes vous échappent : vous tirez des unes des conséquences que les autres auraient démenties. L'auteur trouve, dans les leçons historiques, un mélange dangereux de faits et de raisonnemens : tantôt les raisonnemens prennent la place des faits, et ne donnent que les théories hasardées; tantôt les faits prennent la place des raisonnemens, et n'offrent que des vérités seches et stériles, quand ce sont des vérités. Comment saisir, dans ce tableau confus, ces ressorts secrets qui seuls étaient bons à connaître? Quoi! pour n'acquérir au fond qu'une connaissance assez vague des chances journalieres qu'amenent les grands jeux de la fortune; pour savoir qu'en somme elle abaisse ce qu'elle avait exhaussé, éleve ce qu'elle avait abattu, était-il besoin de compulser tant d'archives, de fouiller de si antiques monumens?

Quels sont les remedes, les préservatifs que vous cherchez là? L'histoire, dit le citoyen Mercier, est une pharmacopée souvent inutile et souvent empoisonneuse.

Il ajoute que le tems dévore l'histoire, ou n'en fait qu'un spectre inanimé, qu'un fantôme. *Que me veux-tu, spectre?* s'écrie l'auteur : *m'apprendras-tu ce qui arrivera demain?* On a quelquefois cette prétention : mais cette manie de vouloir retrouver nos propres aventures dans celles des anciens peuples est, selon le citoyen Mercier, ce qu'il y a de plus dangereux dans l'usage de l'histoire. Gardons-nous, dit-il, de nous jouer avec ces fantômes historiques. Au lieu de ces rapprochemens toujours si fautifs; au lieu de cette laborieuse et conjecturale recherche des causes morales et politiques qui ont influé sur la destinée des Empires qui ne sont plus, voyons mieux ce que nous sommes encore. Connaissons d'une maniere absolue notre propre situation. Ne répétons pas ce qu'ont tant dit tous nos devanciers, que les mœurs dégénerent, que les lumieres rétrogradent; interrompons, s'il se peut, des traditions si niaises. Certains peuples ont eu leur gloire, nous avons la nôtre; forthions-la, rien de ce qui est écrit, mais de tout ce que nous avons vu, de tout ce que nous pourrons voir. Ce que nous faisons est aussi de l'histoire : faisons cette histoire-là sans modele, il y aura plus de chances pour qu'elle soit bonne. Le citoyen Mercier nous invite enfin à laisser les souvenirs de ce qui s'est fait, comme on abandonne les vieilles paperasses d'un procès malheureux. Rien, dit-il, de si favorable pour toucher au grand, que de ne rien savoir de ce qui est passé.

Le mémoire que nous venons d'analyser, n'a point empêché la classe de s'occuper, durant ce trimestre, de recherches historiques : tous les mémoires dont il nous reste à rendre compte appartiennent sur-tout à l'histoire.

(*La suite au n° prochain.*)

## MARINE. — COLONIES.

Nous avons promis, en terminant le premier extrait de l'ouvrage du cit. Malouet, sur les colonies et la marine, de faire connaître un autre morceau que l'on trouve à regret, avons-nous dit, dans les notes dont l'auteur a accompagné son introduction; nous croyons ne pouvoir commencer ce second extrait d'une maniere plus agréable pour nos lecteurs, qu'en mettant ce morceau sous leurs yeux.

» Nous nous embarquâmes, dit le cit. Malouet, » le 5 au matin, après avoir couché chez M. de la » Forest, subdélégué de l'intendance à Sinnamary. » Je voulais visiter les Indiens de cette riviere. Je » m'arrêtais pour examiner les bois et la nature du » terrain, lorsque je trouvais un abord facile » sur le rivage qui était souvent marécageux. Ces » différentes relâches m'ayant fait perdre du tems, » je me trouvai au coucher du soleil à plus de deux » lieues du village, où je me proposais de passer » la nuit. La lune était dans son plein, le tems » parfaitement beau, mes Indiens excellens pa- » gayeurs : je ne balançai pas à continuer ma route. » Nous observions tous un profond silence qui » semble être pendant la nuit (et sur-tout dans le » désert) le vœu de la nature. Le courant de l'eau » et son refoulement par le sillage de la pirogue, » la cadencée des rames, le frémissement des » feuilles qu'un souffle de vent agitait dans la fo- » rêt, formaient un concert mélancolique, auquel » se mêla tout-à-coup une voix humaine, qui » s'adressait à nous du rivage. Elle était douce et » suppliante. L'écho la répétait. Nous allâmes cher- » cher la voix : c'étaient un jeune indien et sa » femme, dont la pirogue s'était ouverte; ils re- » gagnaient par terre leur village, qui était à quatre » ou cinq journées delà, et se trouvant la nuit » engagés dans un marais qu'ils ne connaissaient » pas, ils avaient de fort loin entendu le bruit » des rames, et accouraient pour demander asyle. » Ils furent reçus dans la pirogue avec leur équi- » page, qui consistait dans un hamac, un arc et » et une calebasse contenant de la farine de maïs. » Il était près de minuit lorsque nous abordâmes » au Carbet que nous aurions dépassé, si le chant » d'un coq ne nous avait indiqué une habitation. » Deux chiens se présenterent en aboyant à notre » débarquement; c'étaient les seuls habitans du » Carbet. Notre Indien, passager, nous apprit que » ceux-ci n'ayant plus de filles à marier, avaient » été en chercher dans son village, dont ils s'é- » taient anciennement séparés. — Cet Indien était » un jeune homme d'une assez haute taille; il » était beau comme modele, mais d'une figure » triste et sévere. Sa femme, de seize à 17 ans, » était la plus animée, la seule Indienne jolie que » j'aie vue. Des torches de pin nous éclairaient en » entrant dans le grand Carbet où toute la cara- » vanne se réunit. Nos gens se disperserent ensuite » pour abattre du bois, allumer des feux et pré- » parer à manger. Mon hôte ne prenait aucune » part au service. Il s'était assis vis-à-vis de moi, » entre son petit équipage et sa femme qui avait » un bras appuyé sur son épaule, et le regardait » tendrement. Nouvelle épouse, elle n'avait point » encore senti le joug, porté de lourds fardeaux, » ni probablement entendu la voix du maître; elle » ne connaissait de l'himen que ses plaisirs. Un » abri sûr, une nuit tranquille lui en promettaient » le renouvellement; elle était heureuse, son mari » ne l'était pas : ses yeux étaient fixés sur moi. » J'avais parlé à la jeune femme; je la regardais; » j'étais pour lui un homme dangereux. Il obser- » vait tous mes mouvemens; je m'en apperçus; » Je lui fis proposer de se retirer dans une autre » case où on lui porterait à manger. Il répondit » qu'il était bien, et il resta immobile : il se » croyait plus en sûreté dans la salle commune. Je » m'en éloignai alors, d'autant qu'un bruit étrange » excitait ma curiosité.

» Le mouvement de vingt personnes qui abor- » dent au milieu de la nuit dans un bois, l'abattis » des arbres pour faire le feu, le retentissement des » coups de hâche, le pétillement des flammes, » avaient jeté l'épouvante dans une peuplade im- » mense de singes qui habitaient la forêt, et qui » avant notre arrivée dormaient tranquillement sur » les arbres. Les premiers éveillés jeterent un cri » d'alarme, qui fut bientôt répété par des milliers » de voix dont tous les tons se variaient à l'infini, » et semblaient se partager en plusieurs chœurs » lointains; c'étaient tantôt une psalmodie bruyante » à l'unisson, tantôt des cris aigus qui avertissaient » d'un danger, d'une découverte. Nous enten- » dions au-dessus de nous le mouvement des postes » avancés qui sautaient de branche en branche, » s'approchaient pour observer l'ennemi, et fuyaient » ensuite en jettant des cris affreux, tandis que les » bataillons épars, à une plus grande distance de » la scene, n'appercevant point le danger, sem- » blaient dialoguer tranquillement sur la cause qui » le produisait. Ce tapage dura sans interruption » toute la nuit : les coups de fusil, loin de le faire » cesser, augmenterent le désordre; il fallut pren- » dre son parti. Nous soupâmes : on tendit les » hamacs. Le jeune Indien ayant vu mes disposi- » tions rassurantes, établit sa couche nuptiale dans » la salle commune; je n'étais pas encore retiré » dans la mienne, lorsque sa femme et lui sauterent » dans leur hamac dont les deux pans repliés sur » eux, leur servirent d'alcove et de rideaux. Aussitôt » que le jour parut, j'étais impatient de voir les » manœuvres des singes dont j'entendais toujours » le bruit. J'allais dans le bois, les Indiens m'y » avaient précédé : il y avait parmi eux des chas- » seurs que j'employais à tuer des oiseaux et des » quadrupedes que je faisais empailler; mais ce » jour-là c'était pour leur compte qu'ils faisaient la » guerre aux singes, dont ils mangent volontiers la » chair. Lorsque j'arrivai sur le champ de bataille, » il y avait déjà des tués et des blessés, dont les » cris douloureux m'émurent au point que je fis » cesser le feu. Les blessés suspendus par leur » queue à une branche d'arbre, lavaient leurs plaies » avec leur urine; les femelles portant leurs petits » sous le bras étaient dans l'égarement du déses- » poir : ceux qui avaient échappé au péril fuyaient » et revenaient auprès de leurs camarades mourans. » Ils nous regardaient, nous parlaient avec in- » dignation; et les pauvres bêtes ne pouvant faire » mieux, cassaient des branches, arrachaient des » feuilles et nous les lançaient au visage. Leurs » cris, leurs gestes, leurs accens divers exprimaient » le sentiment d'une juste colere; et quoique je » n'entendisse pas leur langue, ma conscience me » disait qu'ils nous traitaient d'assassins, qu'ils nous » demandaient compte de ces meurtres non pro- » voqués, et qu'ils avaient non les moyens, mais » le desir et le droit de se venger. Les Indiens » qui n'éprouvaient pas nos scrupules, avaient » reçu l'ordre de cesser de tirer comme une an- » nonce du départ; ils se dépêcherent en consé- » quence de se saisir de leur proie qu'il fallait aller » chercher au sommet des arbres, où les morts et les » mourant restaient toujours suspendus. Je vis alors » des hommes aussi lestes que des singes, embrasser » comme eux le tronc lisse des *courbary*, et » s'élancer de branche en branche pour décrocher » leur gibier.

» Le singe est sûrement à une grande distance » de l'homme, continue le cit. Malouet, mais » quelques traits de ressemblance avec notre espece » nous imposent l'obligation de la pitié, et tout » animal qui la sollicite par ses cris, ses larmes, » son effroi, devrait-il y trouver l'homme insen- » sible? L'empire que nous exerçons sur les ani- » maux peut être légitimé par nos besoins, mais » non par nos caprices; et j'ai une telle aversion » pour le despotisme, que je ne voudrais pas » même y soumettre les bêtes. — Je me rappro- » chai des bords de la riviere, où j'apperçus mon » jeune Indien armé de son arc et décochant une » fleche : je crus qu'il tirait un oiseau; c'était » un poisson qu'il avait tué. La femme veut se » jeter à l'eau pour aller chercher la fleche et le » poisson, mais un autre Indien la devance. Ils » accouraient tous à l'Embarcadaire, dont ils m'a- » vaient vu prendre la route; et comme ce nou- » veau genre de pêche me parut très-curieux, » et que le poisson était abondant, j'excitai l'ému- » lation des chasseurs qui tiraient à balle sur les » carpes, et manquaient rarement leur coup. Je » passai plusieurs heures dans cet amusement. Après » le dîner, je laissai au Carbet les présens que » je destinais aux absens. Les deux jeunes Indiens, » que j'avais aussi enrichis de quelques bagatelles, » prirent congé de moi, et je m'embarquai pour » retourner à Sinnamary.

» Ces détails, observe V. P. Malouet, auront » peut-être amusé les lecteurs; mais je voudrais » arriver avec eux à un résultat plus utile de tant » d'autres observations sur la vie et les mœurs des » sauvages, et sur l'indifférence, l'éloignement » même que leur cause le spectacle de nos arts, de » nos mœurs, de nos jouissances. Quelque bornés » qu'on les suppose, ils ont en général un sens » droit; ils raisonnent peu; mais ils rendent avec » précision le petit nombre d'idées sur lesquelles » leur jugement s'exerce. Cependant, depuis la » baie d'Hudson jusqu'au détroit de Magellan, » ces hommes si différens entr'eux de tempéra- » ment, de figure, de caractere, les uns doux, » les autres féroces, tous s'accordent sur un seul » point, qui est leur attachement aux coutumes » de leurs peres, l'amour de la vie sauvage, la » résistance à la civilisation; et si l'on considere » combien de fatigues, de périls et d'ennui cette » vie sauvage leur impose; il faut qu'elle ait un » charme prédominant, qui ne peut être que » l'amour de l'indépendance, caractere distinctif » de tous les êtres animés.

» Ainsi l'homme sauvage et l'homme civilisé » sont également malheureux, en se livrant avec » brutalité à cet instinct de la nature, en l'ou- » trageant dans leurs institutions. C'est pour ne » porter aucune espece de joug que l'Indien, inu- » tile à lui-même et à ses semblables, végete tris- » tement dans les bois; c'est en voulant asservir » à ses passions tout ce qui l'entoure, que l'homme » du monde empoisonne pour eux et pour lui » les bienfaits de la civilisation. Ces deux excès » ne peuvent être les conditions inévitables de » notre destinée. Raison! liberté! religion! quand » vous vous unirez pour gouverner les cités, il » nous sera très-facile de porter la civilisation dans » les bois. »

Avant de nous occuper du contenu des deux derniers volumes de cette collection, nous remarquerons qu'à la fin du troisieme, dans la derniere section, se trouvent différens rapports relatifs aux colonies, qu'on lit avec un égal intérêt, ainsi que deux mémoires sur la guerre d'Amérique. Le dernier est fait, sur-tout pour exciter la curiosité, en même-tems qu'il devient un témoignage pour l'histoire.

(*La fin de ce second et dernier extrait dans une des feuilles prochaines.*)

TABLEAUX

# TABLEAUX à annexer à l'arrêté du 27 messidor an 10, relatif à la formation des seize Cohortes de la Légion d'honneur.

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **PREMIÈRE COHORTE.** | | | |
| | Rigoley *(Antoine)*.... | 11.e de chasseurs, maréchal-des-logis. | Mousqueton.. | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Lichtenberg, en prairial de l'an 4, il traversa un escadron ennemi pour secourir le général Klein, près d'être enveloppé. |
| Aube..... | Maison *(Charles)*.... | 53.e demi-brigade, sergent. | Fusil..... | 7 messid. an 8. | Il s'est distingué dans la journée du 15 floréal an 8 à l'armée du Rhin. |
| | Robert *(Claude)*..... | 96.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A la bataille de Marengo, après avoir dépassé la ligne de son bataillon, qui était à demi-portée de fusil de l'ennemi, il fit feu pendant quelque temps, et reçut une blessure qui le mit hors de combat. |
| | Puissant *(Jean-Pierre)*. | 6.e légère, carabinier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, il fit partie de quinze tirailleurs chargés de débusquer l'ennemi en nombre presque égal. |
| | Godin *(Pierre-Louis*.. | 20.e de cavalerie, cavalier. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour avoir pris un drapeau à la bataille de Marengo. |
| | Gervais *dit* Montigny. | 16.e de dragons, brigadier. | Mousqueton.. | 21 mess. an 9. | Le 17 messidor an 4, il pénétra seul dans Rastadt, où l'ennemi mettait le feu, força un officier de se rendre avec seize soldats, quatre artilleurs, et en ramena dix-sept à la division, malgré l'opposition de deux chevaux-légers. |
| | Métivier *(Antoine)*... | 11.e de chasseurs, brigadier. | Mousqueton.. | 6 vend. an 10. | En messidor de l'an 4, devant Mayence, il chargea, lui troisième, un poste de quatre-vingts pandours qu'il força à se rendre. |
| | Marchand *(Charles-Honoré)*. | 52.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 25 germ. an 8. | A l'affaire de Grandchamp, au mois de pluviôse an 8, il se distingua contre les rebelles. |
| | Dubois *(François)*... | 101.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, premier grenadier de sa compagnie, il ne cessa, pendant toute la journée, d'être à la tête de ses camarades et de les encourager par ses discours et ses actions. |
| | Guillaume *(Étienne)*.. | 106.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | Le 4 nivôse, ce militaire traversa la ligne de l'ennemi pour reconnaître sa position, et vint en rendre compte à son chef, après avoir couru les plus grands dangers. |
| Marne..... | Mahut *(Victor)*..... | 9.e légère, caporal carabinier. | Fusil..... | 8 frim. an 9... | A la bataille de Marengo, il sauva un officier de dragons, tua un des Autrichiens qui le poursuivaient, mit les autres en fuite, et reçut un coup de feu au moment de saisir le cheval du cavalier qu'il avait tué. |
| | Camus *(François)*.... | 9.e légère, carabinier. | Fusil..... | 8 frim. an 9... | A l'affaire de Plaisance, et à Marengo, il démonta deux cavaliers qu'il fit prisonniers. |
| | Ducoisy *(Joseph)*.... | 96.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A Marengo, à l'exemple d'un de ses camarades qui le précédait, il dépassa comme lui la ligne du bataillon, à demi-portée de fusil de l'ennemi, et reçut une blessure qui le mit hors de combat. |
| | Belleville *(François)*.. | 25.e légère, sergent-major. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Le 17 germinal an 8, à l'armée d'Italie, il s'élança un des premiers dans les retranchemens ennemis, et fut un de ceux qui firent prisonniers les Autrichiens qui s'y trouvaient. |
| | Boulogne *(Jean-Baptiste)*. | 25.e légère, chasseur. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Le 3 floréal an 8, à l'armée d'Italie, un détachement de 400 Autrichiens s'étant engagé dans un jardin qui n'avait aucune issue, il se présenta à la porte, en criant, *Bas les armes!* précédé seulement de quatre officiers : les Autrichiens se rendirent à ce petit nombre de braves. |
| | Hanus *(Jean-François)*. | 23.e régiment, brigadier. | Mousqueton.. | 27 germ. an 9. | Détaché en tirailleur à la bataille de Hohenlinden, il suivit l'ennemi, chargea le lendemain, à la tête de quatre chasseurs, un bataillon de l'arrière-garde, dont il essuya le feu, et lui fit 500 prisonniers. |
| Oise..... | Nazé *(Nicolas)*..... | 7.e régiment à cheval, canonnier, | Grenade..... | 7 messidor an 8. | A l'affaire du 19 floréal an 8, devant Biberack, la pièce du C.en Mascret, maréchal-des-logis de son régiment, étant démontée et renvoyée au parc pour y être réparée, il monte à cheval pour voir de plus près une batterie ennemie de six pièces; il aperçoit un escadron du 5.e régiment de chasseurs, chargeant les hussards de Blankeisten qui protégeaient les six pièces qui nous battaient; il appelle aussitôt à lui le C.en Mascret et cinq à six chasseurs du 5.e régiment, leur criant, *Prénons les pièces*, et fond à leur tête sur la première, qui est enlevée et conduite au parc. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de* l'Oise. | Dopile *(Nicolas)*..... | 22.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | A la bataille de Marengo, ce militaire s'empara, avec cinq de ses camarades, d'une pièce de canon ennemie, avec laquelle ils firent feu tant que durèrent les munitions qu'ils avaient trouvées. |
| | Perdu..... | 28.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, ce militaire, avec quatorze de ses camarades, infatigable au combat, montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Margoté *(Frédéric)*.... | 28.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | *Idem.* |
| | Aubray *(Jean-Baptiste)* | 28.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | *Idem.* |
| | Pionot *(François)*.... | 40.e de ligne, grenadier, | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A Marengo, étant prisonnier, il s'échappa, et ramena deux Autrichiens qu'il avait désarmés. |
| | Tavernier *(Denis)*... | 43.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 4 pluviôse an 9. | A Marengo, ayant eu son fusil emporté, il s'empara de celui d'un fourrier mis hors de combat. |
| | Le Fort *(Jean)*..... | 46.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 1.er fruct. an 8. | Au passage du Danube, le 30 floréal an 8, seul il prit un drapeau au milieu des rangs ennemis. |
| | Le Roi *(Franç.-Juste)*. | 51.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, ce brave arriva, avec deux de ses camarades, sur une batterie de quatre pièces de canons, dont ils s'emparèrent. |
| | Watrin..... | Gén. de division. | Sabre..... | 17 messid. an 8. | Pour s'être conduit avec autant de bravoure que d'intelligence à la bataille de Marengo. |
| | Jarry *(Nicolas)*..... | 8.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Ce militaire s'est distingué aux affaires qui eurent lieu les 16 et 28 thermidor an 9, devant Boulogne, où il tua beaucoup d'Anglais, avec deux de ses camarades; ils firent un feu si bien nourri, qu'ils forcèrent l'ennemi à prendre le large. |
| | Faubert *(Rolland)*... | 6.e demi-brigade d'artil. de marine, aspirant canonn.er | Fusil..... | 11 brum. an 10. | *La Muiron* ayant été abordée par un bâtiment marchand, dont les amarres avaient été coupées par les boulets de l'ennemi, il sauta sur les haubans de ce bâtiment, et contribua beaucoup à dégager la frégate. Ne pouvant revenir à bord, il se jeta à la nage pour gagner l'Ile-Verte, sur laquelle une batterie était établie, et continua, à ce nouveau poste, de donner les plus grandes preuves de courage. *(Combat d'Algésiras.)* |
| Seine..... | Elliote *(Jean)*..... | Garde des Cons., grenadier. | Fusil..... | 29 therm. an 7. | Pour s'être distingué au siége de S.-Jean-d'Acre en Syrie. |
| | Sanson *(Nicol.-Ant.)*.. | Arme du génie, général de brigade. | Sabre..... | 27 flor. an 10. | En sa qualité de chef de brigade dans le corps du génie, il obtint en Égypte, comme un témoignage des services rendus à Mantoue, au Grand-Caire, à Belbeis et à Salahieh, un des cent sabres d'honneur accordés aux officiers et soldats qui s'étaient distingués. |
| | Dubreuil *dit* Gerville.. | 4.e de dragons, sous-lieutenant, | ..... | ..... | A soutenu un combat corps à corps très-long-temps avec un chef de chouans, l'a blessé et forcé de se rendre. |
| | Arnould *(Jean-Bapt.)*. | 18.e de dragons, lieutenant. | Sabre..... | 4 fruct. an 9. | Les Anglais s'étant emparés d'une pièce de canon à l'affaire du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, cet officier, à la tête de quinze hommes, chargea vigoureusement un escadron anglais qui venait de s'en emparer, et parvint à la ramener. |
| | Nicolas *(Pierre)*..... | 11.e de chasseurs, brigadier. | Mousqueton.. | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Nider-Ulm près de Mayence, le 21 thermidor an 4, entouré de plusieurs hussards ennemis, il les mit en fuite, et délivra quatre de ses camarades, leurs prisonniers. |
| | Stamply *(Alexandre)*.. | 9.e de ligne, sergent-vaguemestre. | Sabre..... | 9 prairial an 10. | A l'armée d'Orient, il se distingua par des actions de vertu; il donna à perpétuité sa haute-paie à son camarade devenu aveugle. |
| | Valenciennes *(Jean)*.. | 20.e de ligne, tambour. | Baguettes.... | 1.er pluv. an 10. | A l'affaire du 23 messidor an 8, l'ennemi cherchait à gagner le flanc gauche de l'avant-garde, qui n'était pas encore réunie; il battit la charge, et fut le premier à la rencontre de l'ennemi. |
| | Toutant *(Pierre)*.... | 32.e de ligne, adjud. sous-offic. | Fusil..... | 9 ventôse an 10. | Au siége d'Acre, ce sous-officier se distingua par sa conduite signalée. |
| | Seillier *(Pierre)*..... | 40.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A Marengo, ayant fait prisonnier un officier autrichien, il refusa sa bourse. |
| | Routtier *(Denis)*.... | 40.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | *Ibidem.* Ses officiers ayant été tous blessés, il commanda lui-même avec beaucoup de bravoure. |
| | Ragé *(Claude)*..... | 40.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | Étant en tirailleur, il fit plusieurs prisonniers. |
| | Aigouy *(Nicolas)*.... | 59.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | Après s'être distingué à la bataille de Marengo, ce sous-officier fut blessé d'un coup de sabre en défendant son drapeau. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Noel *(Georges-Louis)*. | 63.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | A l'armée d'Espagne, il se distingua par ses talens militaires, et fut blessé. |
| | Guichenot *(Barthelemi)* | 73.e de ligne, sergent grenadier. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Pendant le blocus de Gènes, le 21 floréal an 8, il sauta le premier dans une redoute qui fut prise d'assaut. |
| | Bonnière *(Louis)*.... | 74.e de ligne, tambour. | Baguettes.... | 21 mess. an 9. | Pendant l'affaire du 22 germinal an 9, il s'est avancé dans les rangs ennemis, a battu la charge dans leur camp, et a répandu l'alarme et la terreur. |
| | Desormeaux *(Charles)*. | 8.e régiment, dragon. | Carabine..... | 22 frim. an 9. | Pour s'être battu et conduit avec distinction à la bataille de Marengo. |
| | Poctier *(Étienne-Nicolas.)* | 6.e demi-brigade d'artillerie, canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10 | Ayant eu le bras gauche emporté par un boulet, il voulait rester à son poste, et le commandant fut obligé d'employer son autorité pour le forcer à descendre. Après avoir souffert l'amputation avec la plus grande fermeté, il remonta de suite et mit le feu à une pièce avec le bras qui lui restait, en disant : *L'ennemi m'a coupé le bras gauche, mais j'ai encore le droit pour le service de ma patrie.* *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure*).* |
| | Notaire *(Ch.-Alexand.)*. | Marine, aspirant canonn.er | Fusil..... | 11 brum. an 10. | Servant à une pièce, il a successivement remplacé le chargeur et le chef tués pendant l'action ; a donné les plus grandes preuves de courage, et a montré beaucoup d'intelligence à manœuvrer sa pièce. *(Combat d'Algésiras).* |
| *Suite de la* SEINE | Cerveau *(Pierre)*.... | Artiller. de marine, sergent et capit.e d'armes. | Fusil..... | 11 brum. an 10. | Pendant le combat il ne cessa de donner les plus grandes preuves de bravoure. Le feu s'étant déclaré à bord, il s'exposa avec le plus grand dévouement pour l'éteindre et excita par son exemple le courage de ses camarades. *(Combat d'Algésiras).* |
| | Leppel *(François)*,... | Marine, aspirant canonn.er | Fusil..... | 11 brum. an 10. | La pièce à laquelle il servait ayant été démontée, il se porta au milieu d'une grêle de balles pour aider à déverguer la misaine et le perroquet de fougue, poste périlleux où il pouvait, n'étant pas marin, se dispenser de travailler. *(Combat d'Algésiras).* |
| | Tissot *(Jacques)*..... | 6.e legère, capitaine. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, resté seul en tirailleur, il attendit de pied ferme deux cavaliers, tua l'un d'un coup de fusil et fit l'autre prisonnier, après l'avoir blessé d'un coup de baïonnette. |
| | Le Gay *(Nicolas)*.... | 6.e legère, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, il rallia plusieurs compagnies qui, faute de cartouches, avaient abandonné leurs positions. Il leur rappela que les Français avec la baïonnette n'avaient pas besoin de poudre, et il leur fit reprendre leur premier poste. |
| | Thory *(Louis)*..... | 6.e legère, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | *Même détail que dessus.* |
| | Gentil *(André)*..... | 6.e legère, tambour. | Baguettes.... | 23 frim. an 9. | Il battit la charge et se porta seul en avant de la troupe sur laquelle l'ennemi faisait un feu terrible. *(Passage du Mincio).* |
| | Noel *(Augustin)*..... | Garde des Cons., vétéran. | Fusil..... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Bonnet..... | Garde des Cons., brigad. trompette. | Trompette.... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Rousseau..... | Garde des Cons., brigadier. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Krettly,..... | Garde des Cons., trompette-major des guides. | Sabre..... | 27 germ. an 9. | Pour s'être distingué à l'affaire du 26 germinal an 7, à Montabor, armée d'Orient, en chargeant les Mamelouckes, et à la bataille de Marengo, le 25 prairial an 8. |
| SEINE-ET-OISE | Rostangé..... | 3.e compag. du 2.e bat. de sapeurs, sergent. | Fusil..... | nivôse an 10.. | Au siége de Peschiera, malgré le feu de l'ennemi, il assaillit une maison avancée, reconnue comme le point le plus favorable à l'ouverture de la tranchée, il en brisa les portes, et fit prisonnier, secondé du C.en *Trouillard*, sapeur, le piquet entier fort de trente hommes. |
| | Després *(François)*... | 4.e rég. d'artillerie à pied, caporal. | Grenade..... | 29 germ. an 10. | Pour la conduite distinguée qu'il a tenue aux combats des 17 et 22 ventôse an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Postel *(Julien)*..... | 20.e de cavalerie, brigad-fourrier. | Carabine..... | 22 frim. an 9. | Pour avoir pris une pièce de canon à la bataille Marengo. |
| | Blin *(Claude-Charles)*. | 30.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 18 brum. an 9. | A Marengo, il a donné des preuves d'un courage extraordinaire, en se précipitant, lors de la charge, sur un peloton ennemi, auquel il prit, avec quatre de ses camarades, un drapeau, et fit plusieurs prisonniers, dont un officier et plusieurs sous-officiers. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de* SEINE-ET-OISE | Viollonet *(Nicolas)*... | 43.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 4 pluviôse an 9. | A Marengo, à la tête des tirailleurs, il chargea plusieurs fois l'ennemi à la baïonnette, et par-là augmenta le courage de ses frères d'armes. |
| | Henry *(Louis)*..... | 44.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 27 vent. an 9. | Pour s'être distingué à Marengo, où il a donné à ses camarades l'exemple du courage en luttant contre un corps de cavalerie ennemi : il arrêta une colonne considérable, et prit deux pièces de canon, conjointement avec sept de ses camarades. |
| | Hervé *(Pierre)*..... | 44.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 27 vent. an 9. | *Idem.* |
| | Touchard *(Jacques)*.. | 59.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | A Marengo, ce militaire tua trois cavaliers ennemis, et dégagea un sous-lieutenant qui avait été fait prisonnier. |
| | Baudran *(Jeacques)*... | 73.e de ligne, maréchal-des-logis. | Baguettes.... | 21 germ. an 9. | Le 11 floréal an 8, à la reprise de la position des Deux-frères, il battait la charge d'une main et s'accrochait de l'autre pour escalader les retranchemens ennemis. |
| | Picard *(Louis)*..... | Garde des Cons., maréch.des-log. | Sabre..... | 19 pluv. an 9. | Pour avoir contribué à l'enlèvement d'une batterie de canons à l'affaire du passage de la mer Rouge, le 8 nivôse an 7, à l'armée d'Orient. |
| | Levert *(François)*.... | 6.e légère, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, il somma trente Autrichiens de se rendre; et se précipitant sur la porte de la cassine où ils étaient, il l'enfonça à coups de crosse, malgré le feu de l'ennemi, et les fit tous prisonniers. |
| | Leroy..... | 96.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 21 messid. an 9. | A la bataille de Marengo, ce sous-officier porteur du drapeau de son bataillon, et resté seul avec un de ses camarades, parvint à le sauver, quoique blessé précédemment dans le combat. |
| | David *(François)*.... | 1.er régiment, carabinier. | Mousqueton.. | 22 therm. an 8. | Pour avoir rapporté un drapeau du champ de bataille, le 30 prairial an 8, au passage du Danube. |
| SEINE-ET-MARNE. | Blanchet..... | Garde des Cons., brigadier. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo le 25 prairial an 8. |
| | Hochard..... | Garde des Cons., grenad. à cheval. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Meunier..... | 24.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 21 prairial an 9. | Le 21 floréal an 8, il se précipita sur l'ennemi, et fit plusieurs prisonniers, dont deux officiers. |
| | Brulon *(Jean-Baptiste)* | 28.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Le Roi *(Pierre)*..... | 59.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | *Ibidem*, il fut blessé d'un coup de feu qui le mit hors d'état de servir. |
| | Bienluivienne *(Jacq.)*. | 59.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | *Ibidem*, il rallia des soldats de différentes demi-brigades, et les ramena au combat. |
| | Courcel..... | 96.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | *Ibidem*, après s'être battu avec courage, voyant un officier autrichien qui s'avançait suivi de sa troupe, il marcha à lui avec intrépidité et le fit prisonnier. |
| | Bourier *(Pierre)* .... | 24.e légère, carabinier. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Le 20 prairial, à Montebello, il se battit avec intrépidité, et y fut blessé : les 24 et 25, il se distingua également par son courage. |

## *DEUXIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| AISNE..... | Bocheux..... | Garde des Cons., brigadier des chasseurs. | Sabre..... | 19 pluv. an 9. | Pour avoir contribué à l'enlèvement d'une batterie de canons à l'affaire d'Aboukir, le 7 thermidor an 7. |
| | Varocaux *(Jean-Nic.)*. | 1.er de cavalerie cuirassiers, brigadier. | ..... | 25 therm. an 9. | S'est distingué, le 12 nivôse an 9, à l'attaque de Saint-Maxime, où il blessa dangereusement quatre hussards autrichiens, fit deux prisonniers, chargea l'ennemi avec son peloton jusque sous les murs de Véronne, où il délivra plusieurs Français. |
| | Vazin *(Mathieu)*..... | 3.e de cavalerie, sapeur. | Carabine..... | 22 brum. an 9. | A la bataille de Marengo, ce cavalier étant en tirailleur, s'est porté en avant en appelant ses camarades qui étaient derrière lui, les a stimulés par son exemple; a fait avec eux et ramené une grande quantité de prisonniers. |
| | Grouselle *(Ant.-César)* | 5.e de dragons, sous-lieutenant. | Sabre..... | 27 germ. an 9. | Au passage de la Brenta, le 21 fructidor an 4, au village de Ligismone, a traversé et enfoncé un peloton de hussards autrichiens, en a sabré plusieurs, s'est enfoncé dans le village qui était occupé par un bataillon ennemi, et s'est emparé de leur drapeau. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Thevenet *(Fr.-Alex.)*.. | 1.er rég. de chass., capitaine. | Sabre..... | 15 frim. an 10. | Au passage du Rhin, le 5 floréal an 8, à la tête de son escadron, il délogea du village de Vitstett un bataillon qui le défendait; et à la bataille de Hohenlinden, blessé de huit coups de sabre à la tête, il se dégagea des ennemis qui l'entouraient, et, traversant plusieurs corps autrichiens, il amena des prisonniers au camp. |
| *Suite de* L'AISNE..... | Plisson *(Charles)*.... | 44.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 27 vend. an 9 | Pour s'être distingué à l'affaire de Marengo, où il donna à ses camarades l'exemple du courage en luttant contre un corps de cavalerie ennemie; il arrêta une colonne considérable, et contribua à la prise de deux pièces de canon. |
| | Bourgogne *(Charles)*.. | Marine, fusil. à la 8.e demi-brigade. | Fusil..... | 3 vend. an 10. | S'est distingué dans l'affaire du 17 thermidor an 9; il tua plusieurs ennemis de sa main, et son bateau fut ensuite coulé bas; dans l'affaire du 27, il eut une jambe cassée par deux biscaïens, et n'en continua pas moins d'assommer avec des boulets les ennemis qui s'offraient à sa portée. |
| | Vatrin *(Remi)*..... | 2.e de ligne, adjudant sous-officier. | Fusil..... | 29 brum. an 10. | Le 23 floréal an 8, au Montecreto, il s'élança dans les rangs ennemis, saisit un major autrichien, et, quoique pressé par plusieurs sous-officiers et soldats, dont un lui passa son épée dans les reins, il n'abandonna point son prisonnier, et le conduisit au quartier général. |
| | Vaulher *(Noline)*.... | 13.e de ligne, grenadier. | Sabre..... | 13 prair. an 10. | Ce militaire s'est distingué au siége de Jaffa, à l'armée d'Orient. |
| | Magot..... | 28.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Gadan *(Jean)*..... | 96.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Ce militaire, à la même bataille, voyant son capitaine au pouvoir de l'ennemi, jeta son sac, se précipita avec deux de ses camarades, pour la troisième fois, dans les rangs ennemis, et délivra son officier. |
| | Rose *(Antoine)*..... | 106.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | Le 4 nivôse an 9, au passage du Mincio, à la tête des tirailleurs de sa compagnie, il fit si bonne contenance que, malgré la supériorité du nombre, il donna la chasse à l'ennemi, après en avoir mis une grande partie hors de combat. |
| | Busquet *(Nicolas)*.... | 24.e légère, caporal. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Les 20, 24 et 25 prairial an 8, à Marengo et Montebello, il ne quitta point le champ de bataille, malgré ses blessures : il s'était précédemment distingué au combat du 11 mars 1793, au village d'Allard, où il reprit deux pièces de canon. |
| | Henry *(Jean-Baptiste)*. | 24.e légère, chasseur. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Le 25 prairial an 8, à Marengo, il montra beaucoup de courage et fut blessé. |
| ARDENNES... | Arnould *(Lambert)*... | 7.e régim. à cheval, brigadier. | Grenade..... | 8 germin. an 9. | Se fit remarquer à l'affaire du 10 frimaire an 9, armée du Rhin, par la justesse de son tir; culbuta les escadrons ennemis qui escortaient l'artillerie; avec l'aide d'un autre canonnier, démonta deux pièces de canon et un caisson, et fit sauter trois autres caissons. |
| | Henon *(Pierre)*..... | 1.er régiment d'artillerie à pied, caporal-fourrier. | Grenade..... | 15 prair. an 10. | A passé le Lech à Fribourg le 23 prairial an 8, sur un arbre de six pouces de large, et, aidé du tambour-major du régiment, s'est emparé d'une pièce autrichienne, malgré le feu de l'ennemi. |
| | Cornu *(Guillaume)*... | 11.e de chasseurs, chasseur. | Mousqueton.. | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Hohenlinden, le 12 frimaire an 9, il a fait prisonnier un officier supérieur. |
| | Denoncin..... | Garde des Cons., maréch.-des-log. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué, le 25 prairial an 8, à la bataille de Marengo. |
| | Jancy..... | Garde des Cons., maréch.-des-log. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Grosselin..... | Garde des Cons., maréch.-des-logis. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Carish..... | Garde des Cons., maréch.-des-logis. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Mayeux..... | 24.e légère, sergent. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | A Montebello, le 20 prairial an 8, il se fit remarquer par sa bravoure; à l'aide de vingt chasseurs, il fit retirer, en moins de cinq minutes, une pièce de canon, et fit prisonniers deux canonniers; il captura ensuite, à l'aide de six autres chasseurs, une pièce de canon. |
| | Buffet..... | 109.e, grenadier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Kremsmunster, le 29 frimaire an 9, ce militaire arriva des premiers sur deux pièces de canon, dont il s'empara, aidé par un de ses camarades. |
| | Dardenner *(Jean)*.... | 25.e légère, tambour, | Baguettes.... | 21 germ. an 9. | Il s'est distingué, le 12 germinal an 8, à l'armée d'Italie, où il n'a cessé de battre la charge d'une main et de sabrer de l'autre, jusqu'à la défaite totale des postes autrichiens. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite des* ARDENNES. . . | Dunain *(Jacques)*. . . . | 1.er régiment, carabinier. | Mousqueton . . | 22 therm. an 8. | Pour avoir rapporté un drapeau du champ de bataille, le 30 prairial an 8, au passage du Danube. |
| | Petiot *(Henri)*. . . . . | 59.e de ligne, grenadier. | Fusil. . . . . | 21 nivôse an 9. | A la bataille de Marengo, ce militaire s'est conduit avec la plus grande valeur pendant toute l'action; il chargea la cavalerie ennemie. |
| | Durand *(Louis)* . . . . | 96.e de ligne, serg.-maj. grenadi | Fusil. . . . . | 27 vend. an 9. | *Ibidem*, il fit preuve de la plus grande intrépidité; il chargea l'ennemi sans relâche, et contribua par sa valeur à le débusquer de la position avantageuse qu'il occupait. |
| | Ritter *(Joseph)*. . . . . | Garde des Cons., lieuten. grenad. | Fusil . . . . . | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Denain *(Jean-Pierre)*. | Garde des Cons., tambour. | Baguettes. . . . | 17 therm. an 9. | Pour avoir battu la charge contre la cavalerie, à deux cents pas en avant de son corps, et avoir eu une jambe emportée d'un boulet de canon, le 25 prairial an 8, à la bataille de Marengo. |
| | Duthoir. . . . . | Garde des Cons., maréch.-des-logis. | Grenade. . . . . | 14 pluv. an 9. | Pour avoir tiré avec justesse devant Saint-Jean-d'Acre. |
| | Horrent. . . . . | 1.er régiment d'artillerie à pied, caporal. | Grenade. . . . . | 5 frimaire an 8. | A l'affaire du 30 prairial an 8, armée du Rhin, lors du passage du Danube, avec cinq canonniers, il a passé le pont de Blentheim, au moyen d'une échelle placée horizontalement sur la coupure d'une arche, pour aller servir deux pièces de canon que l'ennemi avait abandonnées : manœuvre par laquelle la construction du pont fut protégée. |
| | Val *(Fortuné-Joseph)*. . | 1.er régiment d'artillerie à pied, tambour-major. | Grenade. . . . . | 15 prair. an 10. | A passé le Lech à Fribourg, le 23 prairial an 8, sur un arbre de six pouces de large, et, aidé d'un caporal-fourrier du régiment, s'est emparé d'une pièce autrichienne, malgré le feu de l'ennemi. |
| | Preuvel. . . . . | 1.er régiment d'artillerie à pied, caporal. | Grenade. . . . . | 15 prair. an 10. | A l'affaire de Dellingen, le 27 prairial an 8, étant alors simple canonnier, il passa le Danube à la nage en présence de l'ennemi, pour aller chercher à l'autre bord une barque nécessaire pour effectuer le passage. |
| | Vambre *(Jean-Bapt.)*. | 1.er régiment de cavalerie, cuirassier. | Non désignée. | 25 therm. an 9. | S'est distingué le 12 nivôse an 9, à l'attaque de Saint-Maxime, dans laquelle il prit, blessa ou tua plusieurs hussards autrichiens, et parvint à reprendre plusieurs fourgons dont l'ennemi s'était emparé. |
| | Soury *(Jean-Baptiste)*. | 8.e régiment d'hussards, brigadier. | Carabine. . . . . | 27 germ. an 9. | Pour s'être distingué le 1.er messidor an 8, à Fribourg, en sauvant un corps de troupes et le parc d'artillerie de réserve. |
| NORD. . . . . | Turc *(Augustin)*. . . . . | 22.e de ligne, grenadier. | Fusil. . . . . | 28 brum. an 9. | A la bataille de Marengo, étant en tirailleur, et se trouvant pressé par un parti de cavalerie ennemie, il fit si bonne contenance qu'il le força à se retirer. |
| | Debevre *(Jacques)*. . . | 22.e de ligne, caporal des gren. | Fusil. . . . . | 28 brum. an 9. | A la même affaire, le bataillon ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, il se présenta avec quatre de ses camarades pour le sonder, et aborda avec eux des premiers à la rive opposée, sous un feu très-vif. |
| | Richard *(Fr.-Joseph)*. | 48.e de ligne, tambour des gren. | Baguettes. . . . | 28 frim. an 8. | Le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, il se distingua par son courage, et contribua à la prise de ce village et d'une pièce de canon. |
| | Angedé *(Gratien)*. . . . | 48.e de ligne, fusilier. | Fusil . . . . . | 28 frim. an 8. | *Idem.* |
| | Libaubaut *(Guillaume)*. | 53.e de ligne, fusilier. | Fusil. . . . . | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Hohenlinden, il se jeta sur un caisson de munitions, s'en empara après avoir tué et mis en fuite les canonniers qui l'escortaient. |
| | Pluchard. . . . . | 96.e de ligne, fourrier. | Fusil. . . . . | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, où ce sous-officier fit preuve de la plus grande intrépidité: il chargea l'ennemi sans relâche, et contribua par sa valeur à le débusquer de la position avantageuse qu'il occupait. |
| | Launay *(Louis)*. . . . . | 48.e de ligne, caporal grenadier. | Fusil. . . . . | 28 fruct. an 8. | Le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, il se distingua par son courage, et contribua à la prise de ce village et d'une pièce de canon. |
| | Delaby *(Dominique)*. . | Vaisseau *l'Indomptable*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Se trouvant dans le grand canot pour alonger les amarres du vaisseau, près l'Ile-Verte, et ne voyant plus de pavillon espagnol flotter sur les forts de cette île, il alla dans un moment où le feu de l'ennemi était le plus actif, le remplacer provisoirement par le pavillon de la République, arboré au bout d'une gaffe. *(Combat d'Algésiras).* |
| | Beaurepaire. . . . . | 61.e de ligne, sergent grenadier. | Fusil. . . . . | 12 prair. an 10. | Pour s'être distingué par sa bravoure, au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite du* NORD..... | Delacroix *(Pierre)*... | 9.e régiment, hussard. | Carabine..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Salzbourg, le 23 frimaire an 9, il abandonna un cheval pris sur un officier ennemi, pour aller contribuer à la délivrance d'un chef d'escadron qui avait été fait prisonnier. |
| | Devaut *(Louis)*, *dit* Devos. | 22.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | Aidé par quatre de ses camarades, il s'empara d'une pièce de canon ennemie, avec laquelle ils firent feu tant que durèrent les munitions, à la bataille de Marengo. |
| | Carpentier..... | 22.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | *Idem.* |
| | Dupont *(Jean-Bapt.)*. | 22.e de ligne, caporal grenadier. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | Lui et quatre de ses camarades, à la bataille de Marengo, étant en tirailleurs, et se trouvant pressés par un parti de cavalerie ennemie, firent si bonne contenance, qu'ils le forcèrent à se retirer. |
| | Dutis *(Antoine)*..... | 63.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 6 vend. an 9. | A l'armée d'Espagne, près de Torquemada, ce sous-officier commandait un détachement de vingt-cinq hommes de son corps contre une troupe de brigands; il donna de nouvelles preuves des talens et du courage qui le distinguent. |
| PAS-DE-CALAIS | Masclet *(Constant)*... | 7.e régiment d'artillerie à cheval, maréch.-des-logis. | Grenade..... | 17 mess. an 8.. | A l'affaire du 18 floréal an 8, à Biberach, sa pièce étant démontée et renvoyée au parc, il monte à cheval pour voir de plus près une batterie ennemie, et aperçoit un escadron du 5.e régiment de chasseurs, chargeant les hussards de Blankeisten qui protégeaient les six pièces, fond, avec un canonnier du régiment, sur cette batterie, et prend une pièce qu'il ramène au parc. |
| | Lebrun *(François)*.... | 23.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Dans la nuit du 23 au 24 frimaire an 9, chargé de s'assurer si l'ennemi évacuait Burghausen, il escalada les redoutes, y resta une heure, et ne revint qu'après avoir reconnu la position des postes ennemis. |
| | Evrard..... | Canonnière *le Volcan*, aide canonnier. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27 thermidor an 9 *(combat d'Algésiras)*, après avoir combattu vaillamment pendant deux heures, il reçut quatre blessures dangereuses, et n'en continua pas moins de combattre à son poste avec la même ardeur. |
| | Coquet..... | 79.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Pour s'être distingué à l'affaire qui eut lieu le 1.er ventôse an 9, entre une chaloupe anglaise et un sloop marchand. Resté avec un seul fusilier dans le bateau, il le défendit à coups de baïonnettes : ayant laissé la baïonnette dans le corps d'un Anglais, il arracha les pistolets d'un autre, et contribua, par plusieurs actes de bravoure, à déterminer l'ennemi à la retraite. |
| | Rattier *(Jean)* ..... | 9.e régiment de hussards, brigadier. | Carabine..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire du 23 frimaire an 9, devant Saltzbourg, chargeant à la tête des hussards, il a délivré un chef d'escadron du 7.e régiment de hussards, que l'ennemi avait fait prisonnier. |
| | Beausir *(Pierre)*..... | 22.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire de Marengo, le bataillon ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, il se présenta, avec quatre de ses camarades, pour le sonder, et aborda des premiers à la rive opposée, sous un feu très-vif. |
| | Demachy *(Joseph)*... | 23.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Le 27 frimaire an 9, en avant de Brannau, il s'élança sur une pièce de canon que l'ennemi mettait en batterie, tua le sous-officier qui commandait, et s'empara de la pièce de canon chargée à mitraille. |
| | Harmand..... | 28.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| SOMME..... | Leclerc *(Augustin)*... | 55.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 2 therm. an 9. | Le 10 floréal an 8, pendant le blocus de Gènes, les ennemis poursuivis avaient jeté dans un ravin une pièce de trois; il y descendit avec un camarade, parvint à la remonter, et s'en servit contre les Autrichiens. |
| | Bourgeois..... | 61.e de ligne, fourrier. | Fusil..... | 12 prair. an 10. | Il se distingua par sa bravoure à l'armée d'Orient, le 4 fructidor an 9. |
| | Piot *(Nicolas)*..... | 67.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 7 messid. an 8. | S'est distingué à l'armée du Rhin, dans la journée du 11 floréal an 8. |
| | Manifleur..... | 88.e de ligne, caporal de grenad. | Fusil..... | 9 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Langlois *(Alphonse)*.. | 6.e légère, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, il se glissa au travers des vignes, cassa l'épaule à un lieutenant-colonel de cavalerie ennemie, et sut échapper à cinq cavaliers qui le chargèrent aussitôt. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* SOMME | Vigny *(Jean-Pierre)*.. | 25.e légère, chasseur. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Le 22 germinal an 8, à l'armée d'Italie, saisi dans la mêlée par trois Autrichiens, il en tua deux à coups de crosse de fusil, culbuta le troisième, et parvint à s'échapper. |
| | | | *TROISIÈME COHORTE.* | | |
| LYS. | | | | | |
| ESCAUT..... | Duchatel..... | 48.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A la prise du village de Hohenlinden, il fit prisonnier un général ennemi. |
| DYLE..... | Crabbé *(Louis)*..... | 5.e de hussards, capitaine. | Sabre..... | 3 germ. an 10. | A l'affaire du 16 prairial an 8, secondé par un hussard, il s'est emparé d'un général autrichien et de son aide-de-camp. |
| | Ladrière *(Charles)*... | 51.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, ce brave arriva le premier sur une batterie de quatre pièces de canon dont on s'empara. |
| DEUX-NÈTHES. | | | | | |
| OURTE. | | | | | |
| SAMBRE-ET-MEUSE. | | | | | |
| | | | *QUATRIÈME COHORTE.* | | |
| MEUSE-INFÉR. | | | | | |
| FORÊTS. | | | | | |
| ROER. | | | | | |
| SARRE. | | | | | |
| RHIN-ET-MOSELLE. | | | | | |
| MONT-TONN.RE | Kueck *(Frédéric)*..... | 50.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | Le 8 floréal, il sauta un des premiers dans les redoutes d'Albebruch et prit deux pièces de canon à l'ennemi. |
| | | | *CINQUIÈME COHORTE.* | | |
| | Conard *(Guillaume)*.. | 2.e régiment d'artillerie à cheval, 2.e lieutenant. | Sabre..... | 4 messid. an 8. | S'est distingué à la bataille de Marengo, où il a eu une jambe emportée. |
| | Steinback *(Jean-Henri)* | 8.e rég. de chass., chasseur. | Mousqueton.. | 18 fruct. an 8. | A la prise de Kirshberg, armée du Rhin, le 16 prairial an 8, il est arrivé le premier sur une pièce de canon et s'en est emparé. |
| BAS-RHIN.... | Krock *(Géorges)*..... | 10.e rég. de chass., brigadier. | Mousqueton.. | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Bellune, le 22 ventôse an 5, armée d'Italie, il a chargé à la tête de l'avant-garde et contribué à la prise du général *Lusignan*. |
| | Kirmann *(Franç.-Ant.)*. | 19.e rég. de chass., capitaine. | Sabre..... | 19 fruct. an 9. | Le 28 floréal an 8, à l'affaire d'Erbach, armée du Rhin, attaquant à la tête de quelques hommes le village de Delmingen, il fit prisonniers un bataillon et quelques officiers majors qui le défendaient; et à celle de Numarck, le 15 frimaire an 9, il réduisit à déposer les armes la moitié d'un bataillon qu'il avait coupé. |
| | Cappler *(Jean-Philip.)* | 3.e rég. de huss., maréch.-des-logis. | Mousqueton.. | 5 thermid. an 9. | A l'affaire d'Offenbach, le 26 messidor an 8, il força seul un détachement de vingt-cinq hommes à mettre bas les armes, et tua dans une charge deux hussards mayençais, dont il fit prisonnier le trompette-major. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Suite du Bas-Rhin | Blumelin | 4.e rég. d'hussards, trompette. | Trompette | 27 germ. an 9. | Pour avoir chargé le premier sur une pièce de canon et l'avoir arrêtée, après avoir sabré deux canonniers. |
| | Jager *(Louis)* | 94.e demi-brigade de ligne, 2.e bat., capitaine. | Sabre | 17 prairial an 8. | Il s'est distingué à l'affaire du 15 floréal an 8, à Moëroltach. |
| | Mondry *(Joseph)* | 5.e demi-brigade légère, capor. de carab.rs | Fusil | 11 germ. an 9. | Le 12 floréal an 8, avec quatre carabiniers, il parvint à débusquer trente Autrichiens, en tua deux, en blessa trois, et en fit douze prisonniers. |
| | Fostein *(Michel)* | 24.e demi-brigade légère, sergent. | Fusil | 19 vent. an 10. | Il combattit vaillamment à l'affaire du 20 prairial, et fit un prisonnier, étant blessé au poignet. |
| | Lamps *(Jean)* | 8.e régiment, chasseur. | Mousqueton | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il attaqua, lui second, un bataillon sur lequel ils firent un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouvait le prince de Ligne. |
| | Thomas | 92. de ligne, caporal. | Fusil | 8 prairial an 9. | Le 21 floréal an 8, pendant le blocus de Gènes, en avant du fort Diamant, abandonné par les hommes qu'il commandait, il attaqua seul le poste avancé qu'il était chargé de débusquer. |
| | Eberlé | Chef de brigade, command. d'arm. de 3.e classe. | Sabre | 26 prair. an 9. | A montré dans quatorze affaires où il s'est trouvé, une bravoure extraordinaire, et sur-tout au passage du Tirol et à la descente de Malte, à la bataille des Pyramides en Egypte, à la défense de la citadelle de Crotone, enfin au passage du Mincio. |
| | Lorrain *dit* Lostringue *(Martin)*. | 1.er régiment, chasseur. | Carabine | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il combattit seul trois cuirassiers, en tua deux, mit l'autre hors de combat, et délivra de leur attaque un capitaine qui succombait. |
| | Werck *(Joseph)* | 6.e rég. de chass., trompette. | Trompette | 18 fruct. an 8. | Le 7 messidor an 8, son régiment et 2 compagnies d'infanterie attaquèrent, à dix heures du soir, le village de Rhintal, défendu par 600 hussards : à l'instant où l'ennemi sonnait la charge, ce militaire passa dans les rangs de l'ennemi, sonna d'abord le ralliement, puis la retraite à la manière des Autrichiens, et par-là, fit avorter leur projet. |
| | Ebnedinger *(Michel)* | 10.e rég. de chass., maréc.-des-logis. | Mousqueton | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Resinta, armée d'Italie, le 29 ventôse an 5, étant parvenu, avec une patrouille de cinq hommes, à la tête d'un bataillon ennemi, il en fit prisonnier le chef et força la troupe à mettre bas les armes. |
| | Bisancourt *(Jean-Baptiste-Jacob)*. | 10.e rég. de chass., brigadier. | Mousqueton | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Conard, en Suisse, par son intrépidité, il força à poser les armes 300 hommes qu'il emmena prisonniers. |
| Haut-Rhin | Jacob *(Mathias)* | 10.e rég. de chass., chasseur. | Mousqueton | 27 therm. an 8. | Le 18 messidor an 8, à l'armée du Rhin, en poursuivant l'ennemi sur les hauteurs de Landshut, et l'empêchant de se rallier, il fondit sur un détachement de hussards qui escortait deux pièces de canon, le mit en fuite, et s'empara des deux pièces et de leurs chevaux. |
| | Schoeny *(Benoît)* | 3.e rég. d'hussards, capitaine. | Sabre | 29 brum. an 10. | A Kayserslautern, le 9 frimaire an 2, il fit prisonnier, au milieu des rangs, un major prussien ; et à l'affaire du 2 floréal suivant, il prit une pièce de canon à la tête de son peloton. |
| | Süss *(Jacob)* | 3.e rég. d'hussards, hussard. | Mousqueton | 29 brum. an 10. | Au siége de Thionville, il traversa deux fois l'armée des Prussiens, pour porter et rapporter des dépêches essentielles au salut de la place. |
| | Wagner *(Antoine)* | 5.e rég. d'hussards, maréch.-des-logis. | Carabine | 27 germ. an 9. | Pour s'être emparé d'une pièce de canon à l'affaire de Lambach. |
| | Fischer *(Mathieu)* | 74.e de ligne, grenadier. | Fusil | 21 mess. an 9. | Le 10 floréal an 8, en quittant la redoute de Montecorona, il soutint sa retraite avec courage et sauva son capitaine. |
| | Biche | 96.e de ligne, sergent. | Fusil | 21 mess. an 9. | A l'affaire de Marengo, porteur du drapeau du bataillon, et resté seul avec un camarade, il défendit et sauva ce drapeau malgré les blessures qu'il avait reçues pendant le combat. |
| | Deblou *(Jean-Nicolas-Bruno)*. | 2.e rég. de chass., capitaine. | Sabre | 12 nivôse an 9. | Pour avoir enlevé un drapeau à l'ennemi à la bataille de Marengo. |
| Meurthe | Gerard *(Jean-François)* | 20.e rég. de cav., chef d'escadron. | Sabre | 4 messid. an 8. | S'est distingué à la bataille de Marengo, en chargeant avec la plus grande intrépidité les troupes hongroises. |
| | Calcieux *(Nicolas)* | 16.e demi-brigade de ligne, caporal. | Fusil | 27 germ. an 9. | A l'affaire du 9 frimaire an 9, à Landshut, il repassa le premier sur les travaux du premier pont, favorisa la coupure du deuxième ; qu'il défendit seul contre un grand nombre de manteaux rouges. |
| | Sancré *(Barthelemi)* | 24.e de ligne, fusilier. | Fusil | 21 prairial an 9. | Au Montefacio, le 21 floréal an 8, seul il arrêta sept Autrichiens, dont trois officiers. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* MEURTHE.... | Durot *(Claude)*..... | 96.e de ligne, sergent de grenad. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, où ce sous-officier fit preuve de la plus grande intrépidité; il chargea l'ennemi sans relâche, et contribua par sa valeur à le débusquer de la position avantageuse qu'il occupait. |
| | Renaud *(Jean)*..... | 106.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 6 fructid. an 9. | Le 17 germinal, au Montefacio, il chargea avec un de ses camarades, et fit capituler 68 Autrichiens, dont sept officiers. |
| | Aubert *(Antoine)*.... | 5.e légère, sergent-major. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Le 12 floréal an 8, à l'armée d'Italie, il fut fait prisonnier, après s'être précipité dans une redoute ennemie, et avoir terrassé plusieurs ennemis, en donnant l'exemple à sa compagnie. |
| | Bruyere *(François)*... | 10.e légère, chasseur. | Fusil..... | 1.er fruct. an 8. | A l'affaire du 2 messidor an 8, il arriva le premier sur une pièce qui fut enlevée à l'ennemi, à Flessen. |
| | Arnoux *(Charles)*.... | Artillerie de mar., 7.e demi-brig. canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Pendant l'action, il n'a cessé d'encourager ses camarades, par sa valeur et son dévouement. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Georgin..... | 44.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, où il donna à ses camarades l'exemple du courage; en luttant contre un corps de cavalerie ennemie, avec sept de ses camarades, ils arrêtèrent une colonne considérable, et prirent deux pièces de canon. |
| | Alexandre. *(Bailly dit Alexandre.)* | 8.e régiment, dragons. | Fusil..... | 12 pluv. an 8. | Pour sa conduite distinguée au combat de Mesle-sur-Sarthe contre les Chouans. |
| | Victor..... | Général de div... | Sabre..... | 17 mess. an 8. | Pour s'être conduit avec autant de bravoure que d'intelligence à la bataille de Marengo. |
| | Sayer *(Jean)*..... | Garde des Cons., tambour. | Baguettes.... | 3 therm. an 8 | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Granjean *(Dominique)*. | 31.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 28 prair. an 9. | Le 26 pluviôse an 9, dans le département du Finistère, il se battit corps à corps avec un brigand, et en prit un autre. |
| | Claudel *(Hubert)*... | 44.e de ligne, caporal des gren. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à Marengo, où il donna à ses camarades l'exemple du courage, en luttant contre un corps de cavalerie ennemie, arrêta une colonne considérable, et prit deux pièces de canon, conjointement avec sept de ses camarades. |
| VOSGES..... | Dumangeon *(Joseph)*. | 61.e de ligne, fourrier. | Fusil..... | 9 vend. an 9. | Au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, il se distingua par sa bravoure. |
| | Chanon..... | 74.e de ligne, sergent-major des grenadiers. | Fusil..... | 21 mess. an 9. | Pendant le blocus de Gènes, le 21 floréal an 8, il sauta le premier dans une redoute qui fut prise d'assaut. |
| | Gehin *(Jean-François)*. | 6.e légère, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, il s'aperçoit qu'un escadron ennemi allait tomber sur le général en chef, il court au-devant de l'escadron, fait feu, et crie au général: voilà l'ennemi. |
| | Bernard *(Antoine)*... | 14.e légère, tambour. | Baguettes.... | 27 germ. an 9. | Au passage de la Salza, il ramena une barque à l'aide de deux de ses camarades; elle servit au passage du fleuve. |
| | Mansuie *(Claude)*... | 6.e légère. chasseur. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A la bataille de Marengo, ayant reçu une balle dans le côté au commencement de l'affaire, il continua de combattre malgré l'invitation de son capitaine, qui le pressait de se retirer. |
| | Vilmont..... | 2.e compagnie de mineurs, sergent. | Fusil..... | 29 germ. an 10. | En récompense des services rendus au siége de Saint-Jean-d'Acre. |
| | Rolin *(Nicolas)*..... | 43.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 4 pluv. an 9.. | A Marengo, il a donné l'exemple du courage en se précipitant dans les rangs ennemis à la dernière charge qui eut lieu. |
| MOSELLE..... | Denis..... | 2.e compagnie du 3.e régim. d'art. à cheval, brigadier. | Grenade..... | 17 therm. an 8. | A pointé avec beaucoup de justesse dans toutes les affaires qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la campagne, et notamment à l'affaire du 26 prairial an 8; à Vettenhausen entre autres, il fit un tort considérable à l'ennemi, en l'obligeant, par les pertes qu'il lui fit éprouver, à disperser et faire mouvoir à chaque instant un corps de cavalerie qu'il tenait masqué derrière une hauteur: le soir sur-tout, au moment qui décida l'avantage, il assura tellement la justesse de son tir, malgré une grêle de boulets et d'obus, que chacun de ses coups emportait un homme, un cheval ou une file de cavalerie ennemie qui défilait au galop pour se sauver. |
| | Nosbeaume *(François)*. | 7.e régiment d'artillerie à pied, caporal. | Grenade..... | 8 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, s'est distingué par la justesse de son tir; chaque obus qu'il dirigea dans cette affaire, parvint dans les rangs ennemis et y fit les plus grands ravages: il s'était déjà fait remarquer par son adresse au siége de Thionville. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Henrion *(Franç.-Jos.)*. | 1.er régiment d'artillerie à pied, adjudant-major. | Grenade..... | 15 prair. an 10. | A repris seul, en l'an 2, étant alors conducteur d'artillerie, un étendard du 2.e régiment de carabiniers, tombé au pouvoir de l'ennemi, et a en même temps ramené un hussard prisonnier. |
| | Hardy..... | 1.er régiment d'artillerie à pied, caporal-fourrier. | Grenade..... | 15 prair. an 10. | A la bataille du 16 prairial an 7, près Zurich, est resté seul avec une pièce de 4, dont les autres servans avaient été tués, et tira cinquante-quatre coups à mitraille contre six bataillons autrichiens. |
| | Brucker *(Jean)*..... | 1.er régiment de caval. cuirassiers, maréch.-des-log. | ..... | 27 therm. an 9. | S'est distingué, le 12 nivôse an 9, à l'attaque de Saint-Maxime, dans laquelle il tua un homme, en blessa trois autres, et délivra plusieurs Français qui venaient d'être faits prisonniers. |
| | Breton *(Jean-Nicol.)*.. | 20.e de cavalerie, maréch.-des-logis. | Carabine .... | 22 frim. an 9. | Pour avoir pris une pièce de canon, à la bataille de Marengo. |
| | Perseval *(Jacques)*.. | 11.e régiment, chasseur. | Carabine .... | 27 germ. an 9. | Pour avoir pris une pièce de canon, à la bataille de Hohenlinden. |
| | Closset *(Joseph)*.... | 3.e régiment, maréch.-des-log. | Mousqueton.. | 5 therm. an 9. | Il traversa deux fois l'armée des Prussiens au siége de Thionville, pour porter et rapporter des dépêches essentielles au salut de la place. |
| | Scheveneck *(Pierre)*. | 3.e régiment, brigadier. | Mousqueton.. | 5 therm. an 9. | A l'affaire de frimaire an 7, étant prisonnier, il profita du moment où nos troupes revenaient à la charge, pour tomber sur ceux qui l'emmenaient, et les fit prisonniers. |
| | Schillinger *(Michel)*. | 3.e régiment, hussard. | Mousqueton.. | 5 therm. an 9. | Blessé d'un coup de feu à la jambe, il fit trois hussards prisonniers à l'affaire du 27 fructidor an 7. |
| | Marulaz *(Jacob)*.... | 8.e d'hussards, chef-de-brigade. | Sabre..... | 1.er germ. an 9. | Pour les services importans qu'il a rendus pendant la guerre, et notamment pour l'action éclatante qu'il a faite au passage du Lech à Lansberg, et à celui du Danube le 30 prairial an 7. |
| *Suite de la* MOSELLE..... | Gludel *(Jacques)*.... | 22.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | Ce militaire, à la bataille de Marengo, avec quatre de ses camarades, étant en tirailleur, et se trouvant pressé par un parti de cavalerie ennemie, fit si bonne contenance qu'il le força à se retirer. |
| | Deschange *(Nicolas)*. | 43.e de ligne, fourrier. | Fusil..... | 4 pluv. an 9. | A Marengo, il s'est battu plus de deux heures après avoir été blessé au bras droit. |
| | Mathieu *(Étienne)*... | 43.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 4 pluv. an 9. | A la bataille de Marengo, il s'empara d'une pièce de canon, la chargea à mitrailles, avec trois de ses camarades, et tira sur l'ennemi, en mettant le feu à la pièce, à l'aide de leurs fusils. |
| | Huet *(Nicolas)*..... | 43.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 4 pluv. an 9. | *Ibidem.* Il rallia les tirailleurs, pour s'opposer à l'attaque de la cavalerie ennemie, sur laquelle il fit une décharge qui contribua à la mettre en fuite. |
| | Garnier *(Jean-Bapt.)*.. | 43.e de ligne, cap.ne-adjud.-maj. | Sabre..... | 4 pluv. an 9. | Le 4 nivôse an 9, dans le village de Pozzelo, il marcha à la tête du détachement qu'il commandait, le drapeau à la main. |
| | Crosser *(Jean)*..... | 44.e de ligne, grenadier, | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A la bataille de Marengo il donna à ses camarades l'exemple du courage, en luttant contre un corps de cavalerie ennemie; il arrêta une colonne considérable et prit deux pièces de canon, conjointement avec un de ses camarades. |
| | Mirolle *(Jean-Jacq.)*.. | 55.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 2 therm. an 9. | Au blocus de Gènes, les ennemis, poursuivis, avaient jeté dans un ravin une pièce de canon de trois; il descendit et parvint à la remonter, à l'aide d'un de ses camarades, et à s'en servir contre les Autrichiens. |
| | Picard *(Jean)*..... | 5.e légère, sergent. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Le 12 floréal an 8, il fut fait prisonnier, s'étant avancé avec impétuosité dans les rangs ennemis; là il perdit le sabre d'honneur qu'il avait déjà mérité dans une des campagnes précédentes en Italie. |
| | Lasalle..... | 10.e d'hussards, chef-de-brigade. | Sabre et pistol. | 22 therm. an 8. | Pour plusieurs traits de bravoure à l'ennemi dans différentes affaires. |
| | Lahyre *(Philippe)*... | 1.er régim. de cav. cuirassier. | ..... | 5 therm. an 9. | S'est distingué à l'attaque de Saint-Maxime, le 12 nivôse an 9; il fut assez heureux pour hucher plusieurs conducteurs des caissons qui avaient été enlevés, et les ramener au village de Saint-Maxime. |
| | Muller *(Georges)*... | 31.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 28 prair. an 9. | Le 26 pluviôse an 9, dans le département du Finistère, il se battit corps à corps avec un brigand, et en prit un. |
| | Hassé..... | 88.e de ligne, tambour. | Baguettes.... | 9 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Robinet..... | 92.e de ligne, fusilier, | Fusil..... | 8 prairial an 8. | Pendant le blocus de Gènes, il contribua à débusquer l'ennemi du fort Diamant. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* MOSELLE | Duret | 108.e de ligne, fourrier. | Fusil | 9 prair. an 10. | Le 8 brumaire an 2, ce sous-officier reprit le drapeau du 13.e régiment dans les rangs ennemis. |
| | Guerin *(Charles)* | 10.e légère, chasseur. | Fusil | 7 messid. an 8. | Le 23 prairial, il se distingua à Zetheen lors du passage du Lech; il s'élança sur une poutre du pont et franchit un précipice affreux, malgré la mitraille, pour s'emparer d'une redoute. |
| | Poincelet | 21.e légère, chasseur. | Fusil | 3 germ. an 10. | Ce militaire se distingua dans le combat qui eut lieu le 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Melzinger | 88.e de ligne, capitaine. | Sabre | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Schouder *(François)* | 14.e régiment de dragons, brigadier. | Sabre | 2 prairial an 9. | Pour sa conduite distinguée à la bataille du 30 ventôse an 9; il s'élança dans les rangs ennemis, et long-temps après la retraite, il n'avait pas encore lâché prise. |
| | Tisse *(Nicolas)* | 20.e régiment, chasseur. | Carabine | 27 germ. an 9. | Pour avoir délivré, lui second, quelques grenadiers entourés de deux cents Hongrois, qu'ils firent prisonniers à Hohenlinden. |
| | Parisot *(Jean-Nicolas)* | 20.e régiment, chasseur. | Carabine | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Lambach, il enleva un étendard. |
| | Perrin | Garde des Cons., 2.e lieuten.t d'artillerie à la suite. | Grenade | 14 pluv. an 7. | Pour avoir tiré avec justesse devant Saint-Jean-d'Acre. |
| | Herott *(Louis)* | 4.e régiment d'artillerie à pied, canonnier. | Grenade | 29 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat du 30 ventôse an 9, à l'armée d'Orient, où, après avoir eu ses deux chevaux tués, il a remplacé un de ses camarades blessé. |
| | Rousselot *(Maurice)* | 23.e de cavalerie, brigadier. | Carabine | 9 prair. an 10. | En messidor an 7, près Offenbourg, il chargea seul, sur plus de cent cavaliers ennemis, pour délivrer un de ses officiers : il en tua plusieurs; mais l'officier blessé ne put le suivre, et le cheval seulement fut ramené. |
| | Miremont *(Nicolas)* | 11.e régiment, dragon. | Carabine | 26 germ. an 9. | Le 23 prairial an 8, au passage du Lech, il contribua avec quelques carabiniers à la prise de plusieurs pièces de canon, en bravant un feu de mitraille, et la difficulté d'approcher de l'ennemi, sur une poutre, reste du pont de Zollauzen, qui n'offrait que ce moyen de le joindre. |
| | Chottin *(François)* | 11.e régiment, maréch.-des-logis. | Carabine | 27 germ. an 9. | Pour avoir pris une pièce de canon, à la bataille de Hohenlinden. |
| | Cordier *(Pierre)* | 11.e régiment, brigadier. | Mousqueton | 6 vend. an 10. | Au passage du Rhin, à Neuwied, il a pris, aidé d'un second, deux pièces de canon. |
| MEUSE | Michel | 43.e de ligne, sous-lieutenant. | Sabre | 4 pluv. an 9. | Il franchit le premier un fossé pour engager ses frères d'armes à l'imiter, et alla planter à dix pas en avant un drapeau du bataillon. |
| | Colin *(Claude)* | 16.e de ligne, fusilier. | Fusil | 28 vend. an 8. | A l'affaire d'Ickenhausen, étant en tirailleur, il fut chargé par deux hussards autrichiens, se défendit avec sa baïonnette, et mit ses deux adversaires hors de combat. |
| | Bernier *(Nicolas)* | 24.e de ligne, caporal. | Fusil | 21 prair. an 9. | Le 16 germinal an 8, à l'affaire qui eut lieu sur la montagne de Caparnardigo, il a successivement délivré des ennemis le chef de la demi-brigade et un chef de bataillon. |
| | Perignon | 25.e de ligne, sergent. | Fusil | 21 prair. an 9. | Le 16 germinal an 8, à Caparnardigo, il se défendit contre trois Autrichiens, en tua un, et dispersa les deux autres. Le 21 floréal, au Montefacio, il s'élança avec six grenadiers sur un poste de vingt hommes, qu'il dispersa. |
| | Devouton *(Claude)* | 27.e de ligne, caporal. | Fusil | 27 prair. an 9. | A l'affaire du 28 frimaire an 9, il enleva une pièce de canon. |
| | Jacquinot *(Clément)* | 28.e de ligne, grenadier. | Fusil | 23 frim. an 9. | A Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Barois *(Jean)* | 28.e de ligne, grenadier. | Fusil | 23 frim. an 9. | *Idem.* |
| | Leclerc *(Hubert)* | 43.e de ligne, serg. des grenad. | Fusil | 4 pluv. an 9. | A Marengo, il s'empara d'une pièce de canon, à l'aide de trois de ses camarades, la chargea à mitraille, et fit feu sur l'ennemi. |
| | Petit *(Jean-Nicolas)* | 9.e légère, sergent-major. | Fusil | 8 frim. an 9. | *Ibidem*, il se distingua en avançant seul sur les tirailleurs autrichiens; il en tua plusieurs et en fit trois prisonniers. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE des RÉCOMENSE. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Piessevaux *(Jean)*.... | 9.e légère, chasseur. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | A Marengo, cet intrépide militaire, détaché en tirailleur, attaqué par deux grenadiers hongrois, mit l'un d'eux hors de combat et força l'autre à la retraite : il fit un prisonnier presque au même instant, après avoir combattu avec six cavaliers qui lui avaient porté plusieurs coups de sabre. |
| | Facdonel *(Mathurin)*. | 43.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 4 pluv. an 9.. | *Ibidem*, il a rallié les soldats par son intrépidité, ayant chargé différentes fois sous le feu de l'ennemi. |
| | Davion *(Étienne)*.... | 9.e légère, sergent-major. | Fusil..... | 8 frim. an 9.. | *Ibidem*, ce sous-officier pénétra plusieurs fois dans les rangs ennemis, et y fit quatre prisonniers. |
| | Maquard *(Joseph)*... | 9.e légère, sergent. | Fusil..... | 8 frim. an 9.. | *Ibidem*, à la tête d'un piquet de six hommes, il fit preuve de fermeté, en résistant avec succès à une charge de douze cavaliers. |
| | Lambert *(Jean)*..... | 9.e légère, sergent. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | A l'affaire de Plaisance, et à Marengo, ce sous-officier détaché en tirailleur, chargé par deux cavaliers, en démonta un, et tua l'autre. |
| *Suite de la* MEUSE..... | Trouville *(Jean-Bap.)*. | 37.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 29 brum. an 10. | A l'affaire de Moerskirch, le 15 floréal an 8, détaché en tirailleur, il fut entouré par plusieurs grenadiers hongrois qu'il mit en fuite, et en fit un prisonnier. |
| | Turelle *(Pierre)*.... | 11.e régiment, brigadier. | Mousqueon.. | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Walshut, le 8 floréal an 8, il a contribué à la prise de deux canons, en sautant, à cheval, lui second, dans une redoute. |
| | Maréchal..... | 92.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 8 prair. an 9.. | Le 28 floréal an 8, au blocus de Gènes, il fit mettre bas les armes à un poste de neuf hommes retranchés à la Madone del Settry. |
| | Thirion..... | 94.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 1.er floréal an 9. | Le 21 frimaire an 9, sur les bords de la Saal, il arriva le premier sur une batterie ennemie, et s'empara d'une pièce de canon. |
| | Robin *(Nicolas)*.... | 14.e demi-brigade légère, caporal. | Fusil..... | 27 prair. an 8. | Pour s'être distingué à l'affaire du 13 floréal an 8, à Lgenttein. |
| | Gillot *(Pierre)*..... | 11.e rég. de chass., brigadier. | Carabine.... | 27 germ. an 9. | Il s'est emparé d'un obusier à la bataille de Hohenlinden, le 12 frimaire an 9. |
| | Robin *(Sébastien)*... | 20.e régiment, chasseur. | Carabine.... | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il a délivré, lui second, quelques grenadiers entourés de deux cents Hongrois, qu'ils firent prisonniers. |
| | Mariot *(Jean-Baptiste)* | Garde des Cons., caporal de chass. | Sabre..... | 13 flor. an 10. | Pour sa conduite distinguée et bravoure éclatante, notamment à l'affaire de Calvero en Italie, où il fit vingt-six prisonniers à l'ennemi. |
| | Lefevre *(Nicolas)*... | 3.e bataillon, sapeur. | Fusil..... | 17 therm. an 8. | En récompense des services qu'il a rendus à la République le 23 prairial an 8, à Hallhausen, lors du passage du Lech. Dans cette affaire, il s'élança le premier sur une poutre, la seule qui restât des débris d'un pont coupé par l'ennemi; il franchit un affreux précipice creusé par le torrent, et, sans être arrêté par un feu terrible de mousqueterie et de mitraille, il tomba sur une batterie de canons qu'il enleva à l'aide de quelques camarades enhardis par son exemple. |
| | Prieur *(Joseph)*..... | 3.e régiment d'artillerie à pied, caporal. | Grenade..... | 29 therm. an 10. | Pour sa conduite au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, où, après avoir criblé les colonnes ennemies avec la mitraille d'une pièce de dix-huit, il encloua cette pièce et fit sauter le magasin à poudre, lorsque l'ennemi n'en était qu'à quinze pas. |
| HAUTE-MARNE | Dechamé *(Pierre)*.... | 1.er régiment, dragon. | Carabine..... | 22 frim. an 9. | Dans une charge que fit le régiment, ce militaire, quoique blessé, a tué un officier supérieur qui était à la tête d'un peloton ennemi. |
| | Febvre *(Nicolas)*..... | 22.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | Ce militaire, à Marengo, étant en tirailleur, se trouvant pressé, avec quatre de ses camarades, par un parti de cavalerie ennemie, fit si bonne contenance, qu'il le força à se retirer. |
| | Numérot..... | Garde des Cons., brigadier. | Grenade..... | 3 therm. an 8. | Pour avoir tiré avec justesse à la bataille de Marengo. |
| | Walmin..... | 96.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Il se distingua à la bataille de Marengo, où, quoique blessé grièvement, et ne comptant plus parmi les combattans, il dépassa la ligne de cinquante pas pour combattre de nouveau, il exhortait ses camarades à suivre son exemple. |
| | Decrès..... | Contre-amiral. | Sabre d'abordage. | 11 vent. an 9. | Pour le combat glorieux qu'il a soutenu avec le *Guillaume-Tell*, contre trois vaisseaux anglais. |

## SIXIÈME COHORTE.

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Girard | 5.e compagnie, mineur. | Fusil | 29 germ. an 10. | En récompense des services rendus au siége de la ville de Jaffa. |
| | Mornet *(Jean-Claude)*. | Train d'artillerie, maréch.-des-logis. | Grenade | 15 prair. an 10. | S'est distingué lors du passage du Mincio, ainsi qu'à la bataille de Castel-Franco, où après avoir constamment donné des preuves du plus grand courage, il fit les fonctions de troisième servant, en remplacement des canonniers qui avaient été tués, et ramena les pièces de canon. |
| | Carrel *(Claude-Franç.)*. | 28.e de ligne, fusilier. | Fusil | 23 frim. an 9. | A Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Gauthier *(Prolesade)*. | 38.e de ligne, tambour. | Baguettes | 1.er floréal an 9. | Le 18 frimaire an 9, ayant passé l'Inn le premier dans une nacelle, il fit plusieurs prisonniers, et se maintint sur la rive droite quoique blessé. |
| | Meunier *(Hugues)*. | 74.e de ligne, sergent. | Fusil | 21 mess. an 9. | Le 8 prairial an 8, à la tête des tirailleurs, il poursuivit l'ennemi pendant plus d'une lieue, et lui fit un grand nombre de prisonniers, dont un officier. |
| DOUBS. | Boisson *(Denis)*. | 96.e de ligne, sergent. | Fusil | 27 vend. an 9. | A Marengo, ses officiers avaient péri dans le combat; il prit le commandement de la compagnie, en exhortant ses camarades à redoubler de courage. |
| | Bataillard *(Jean-Nicol.)* | 24.e légère, caporal. | Fusil | 19 vend. an 10. | Les 20, 24 et 25 prairial, il donna des preuves de la plus grande bravoure; il fit prisonnier un cavalier autrichien, et en blessa deux. |
| | Baudos | 108.e de ligne, sous-lieutenant. | Sabre | 9 prair. an 10. | Au premier passage du Rhin, il attaqua l'ennemi avec quarante grenadiers, et s'empara d'une montagne sur laquelle l'ennemi était retranché. |
| | Cire *(Joseph)*. | 10.e légère, carabinier. | Fusil | 7 messid. an 8. | Le 20 floréal an 8, il se distingua à l'affaire de Meninengen. |
| | Pasteur *(Jean-Antoine)*. | 2.e régiment, cavalier. | Carabine | 22 brum. an 9. | Pour avoir pris deux canons, à la bataille de Marengo. |
| | Riche *(Claude-Franç.)*. | 2.e régiment, cavalier. | Carabine | 22 brum. an 9. | Pour avoir pris le général ennemi *Jacques*, à la même bataille. |
| | Gauthier *dit* Leclerc *(Pierre-Joseph)*. | 18.e dragons, chef d'escadron. | Sabre | 19 floréal an 9. | Pour la conduite distinguée qu'il a toujours tenue à l'armée d'Orient. |
| | Galla *(Pierre)*. | 11.e régiment, chasseur. | Mousqueton | 6 vend. an 10. | Au passage du Rhin, à Neuwied, il a pris, aidé d'un second, deux pièces de canon. |
| | Renaud *(Jan-Jacques)*. | 3.e de ligne, sergent. | Fusil | 1.er floréal an 9. | A l'affaire qui eut lieu le 22 germinal, sur la hauteur de Savonne, ce militaire, et un de ses camarades, prirent chacun un drapeau ennemi. |
| | Jannière *(François)*. | 38.e de ligne, fusilier. | Fusil | 7 messid. an 9. | Le 22 prairial an 8, à Kaufringen, lors du passage de la Leck, il arriva le premier sur la rive droite de cette rivière, qu'il avait traversée sous le feu ennemi. |
| | Pindre *(Joseph)*. | 43.e de ligne, sergent grenadier. | Fusil | 4 pluv. an 9. | A Marengo, à la tête des tirailleurs, il chargea plusieurs fois l'ennemi à la baïonnette, et, par son exemple, augmenta le courage de ses frères d'armes. |
| | Charrière *(Joseph)*. | 43.e de ligne, grenadier. | Fusil | 4 pluv. an 9. | A Marengo, il se précipita le premier sur l'ennemi, dans les différentes charges. |
| JURA. | Julien *(Claude)*. | 2.e légère, caporal carabinier. | Fusil | 9 prair. an 10. | Le 30 ventôse, à l'affaire qui eut lieu devant Alexandrie, il se distingua par sa conduite. |
| | Charnier *(Simon)*. | 3.e de ligne, sergent. | Fusil | 1.er fruct. an 9. | Le 21 germinal an 8, avec l'aide de deux de ses camarades, sur les hauteurs de Savonne, ce brave tomba sur une colonne ennemie forte de 600 hommes, qui, mise en déroute, fut faite prisonnière. |
| | Gai *(Pierre)*. | 4.e d'artil. à pied, sergent. | Fusil | 29 germ. an 10. | Pour s'être distingué pendant la campagne de Syrie, aux siéges de Jaffa et d'Acre, où il encloua trois pièces de canon aux ennemis, étant entré dans la batterie par l'embrasure. |
| | Sigoulet *(Pierre)*. | 7.e demi-brigade d'artil. de marine, sergent. | Grenade | 11 brum. an 10. | Dangereusement blessé, il n'en continua pas moins de servir à son poste, d'encourager ses camarades, et de se porter par-tout pour activer le feu de la batterie. (*Combat d'Algesiras*, du 17 messidor an 9.) |
| | Morin | 90.e de ligne, sergent. | Fusil | 25 germ. an 8. | Pendant son séjour dans l'hôpital d'Angers, il donna le fruit de ses épargnes, pour procurer des secours à ses frères d'armes blessés en Hollande. |
| HAUTE-SAONE. | Wadeleux | Capitaine aide-de-camp. | Sabre | 21 mess. an 8. | Pour ses actions d'éclat à la journée d'Hochstet, le 30 prairial an 8. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* HAUTE-SAONE. | Guilbaudet *(François)*. | 19.e dragons, maréch.-des-logis. | Mousqueton.. | 13 frim. an 10. | A la bataille de la Trebbia, il eut son cheval tué sous lui : sommé de se rendre par un peloton de hussards, il répondit à coups de sabre, en tua cinq, parvint à se débarrasser des autres et à se sauver sur un de leurs chevaux. A la bataille de Novi, ce brave se précipita avec quatre dragons au milieu des rangs d'un bataillon hongrois, y porta l'épouvante et la mort, et parvint à reprendre deux pièces d'artillerie dont l'ennemi s'était emparés : il ramena trente prisonniers. |
| | Bourgeois *(Jean)*.... | 39.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | Le 6 prairial an 8, en avant du pont du Var, il fit lui seul un officier et quinze soldats autrichiens prisonniers. |
| | Perrot *(Jean-Bapt.)*.. | 10.e légère, caporal carabinier. | Fusil..... | 27 prair. an 8. | Le 23 prairial, il se distingua à Zolhanen lors du passage du Lech : il s'élança sur une poutre du pont et franchit un précipice affreux, malgré la mitraille, pour s'emparer d'une redoute. |
| | Bonvalet *(François)*... | 1.er cav. (cuiras.) sous-lieutenant. | Carabine .... | 25 therm. an 9. | S'est distingué, le 12 nivôse an 9, à l'attaque de Saint-Maxime, dans laquelle il tua un hussard ennemi, en blessa un second, et fit lui seul cinq prisonniers. |
| | Jacquinot *(Claude)*... | 6.e légère, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, voyant plusieurs camarades manquer de constance et quitter leur position, il resta avec trois autres braves, et fut cause que ses camarades reprirent leur poste. |
| | Michaud *(François)*.. | 25.e légère, sergent. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Le 21 germinal an 8, il contribua par son exemple à ramener les troupes à l'ennemi, qui fut culbuté et mis en fuite. |
| | Diot *(Étienne)*..... | 5.e régiment, dragon. | Sabre..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, près Crémone, il enfonça plusieurs pelotons ennemis, y mit le désordre, et contribua par son audace au succès de la charge exécutée par le régiment. |
| NIÈVRE..... | Amiaux *(Claude)*.... | 51.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire d'Hohenlinden, ce militaire, avec deux de ses camarades, arriva sur une batterie de quatre pièces de canon, dont ils s'emparèrent. |
| | Molière *(Alexis)*..... | 55.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 2 therm. an 9. | Le 10 floréal an 8, l'ennemi ayant été mis en déroute, le 24 floréal il fit prisonniers soixante chasseurs croates ainsi que l'officier qui les commandait. |
| | Perruchot..... | 85.e de ligne, lieutenant. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée au siége de St-Jean-d'Acre, à la bataille d'Héliopolis et au siége du Caire. |
| | Moreau..... | Gendarmerie, gendarme. | Carabine .... | 15 nivôse an 9. | Pour avoir arrêté cinq brigands, voleurs de diligences, à Nagues, département de la Côte-d'Or, il en tua un de sa main. |
| | Nolot *(Jacq.-Joseph)*.. | Garde des Cons., serg. de grenad. | Sabre..... | 23 vent. an 7. | Pour avoir arraché, à travers la fusillade, les drapeaux qui étaient sur les remparts, au siége de Jaffa. |
| | Marchand..... | Garde des Cons., canonnier. | Grenade..... | 3 therm. an 8. | Pour avoir tiré avec justesse à la bataille de Marengo. |
| | Titard *(Jacques)*..... | 20.e cavalerie, capitaine. | Sabre..... | 4 messid. an 8. | S'est distingué à la bataille de Marengo, en chargeant avec la plus grande intrépidité les troupes hongroises. |
| | Beaudin *(Joseph)*.... | 8.e de ligne, sergent. | Grenade..... | 3 vend. an 10. | Ce militaire, avec deux de ses camarades, s'est distingué aux affaires qui eurent lieu les 16 et 28 thermidor an 9, devant Boulogne, où il tua beaucoup d'Anglais, et fit un feu si bien nourri, qu'il força l'ennemi à prendre le large. |
| CÔTE-D'OR.. | Rameau *(Antoine)*.... | 38.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Moerskirch, il se jeta au milieu des rangs ennemis, et enleva deux Autrichiens, qu'il fit prisonniers. |
| | Ligny *(Edme)*..... | 43.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 4 pluviôse an 9. | A Marengo, il était toujours le premier au feu, et encourageait ses camarades. |
| | Dains *(Henri)*..... | 63.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | A l'armée d'Espagne, il porta le premier coup de baïonnette à l'ennemi, et fut grièvement blessé par trois balles qui l'atteignirent au même instant. |
| | Lambert *(Jean)*..... | 101.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, cerné par l'infanterie ennemie, il se jeta dans un fossé rempli d'eau ; il y entraîna un grenadier autrichien qu'il fit prisonnier. |
| | Dumoulin..... | 75.e de ligne, ouvrier de marine. | Grenade..... | 9 prair. an 10. | Le 17 ventôse an 9, il se distingua à l'affaire qui eut lieu à Aboukir. |
| | Mathé..... | 88.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 9 prair. an 10. | Il se distingua par sa conduite au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Chepeleaux..... | 105.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | Au camp des Fourches, aidé de deux de ses camarades, il débusqua 20 grenadiers hongrois qu'il fit prisonniers, et ensuite se précipita sur l'arrière-garde ennemie, dont il fit encore 17 soldats prisonniers. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* CÔTE-D'OR. . . | Benoît *(Laurent)*. . . . . | 21.e légère, caporal. | Fusil . . . . . | 3 germ. an 10. | Ce militaire se distingua dans le combat qui eut lieu le 4 fructidor an 9. |
| | Lyonnet *(Philippe)*. . . | 1.er régiment, carabinier. | Mousqueton. . | 22 therm. an 8. | Pour avoir rapporté un drapeau du champ de bataille, le 30 prairial an 8, au passage du Danube. |
| | Bœuf *(Simon)*. . . . . | 2.e régiment, cavalier. | Carabine . . . . | 22 brum. an 9. | Pour avoir pris un drapeau, à la bataille de Marengo. |
| | Emmery . . . . . | 75.e de ligne, capitaine. | Fusil . . . . . | 1.er pluv. an 10. | Il s'est distingué à l'affaire du 29 thermidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Cotillon. . . . . | 78.e de ligne, capitaine. | Sabre. . . . . | 27 flor. an 10. | Le 17 nivôse an 9, à Montebello, il se distingua en poursuivant l'ennemi, et en cherchant à lui enlever une pièce de canon. |
| | Henri *(Jean)* . . . . . | Garde des Cons., vétéran. | Grenade. . . . . | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Legros. . . . . | Garde des Cons., sous lieut de chass. | Carabine . . . | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| | Ruget *(Henri)*. . . . . | 3.e cavalerie, cavalier sapeur. | Carabine. . . . | 22 brum. an 9. | A la bataille de Marengo, ce cavalier étant en tirailleur, s'est porté en avant, a appelé ses camarades, les a stimulés par son exemple, et a fait avec eux une grande quantité de prisonniers. |
| | Jobey *(André)* . . . . . | 9.e régim. de drag. | Carabine . . . . | 23 frim. an 9. | Le 25 prairial an 8, à Marengo, il a tué deux hommes, dégagé seul du danger un camarade, et fait prisonniers deux officiers dont il a refusé la bourse en disant: « *Je » me bats pour la République et non pour votre argent.* » |
| | Noireaux. . . . . | 10.e de chasseurs, brigadier. | Mousqueton. . | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Landshut, le 18 messidor an 8, il a pris deux pièces de canon. |
| | Grivaux *(Louis)*. . . . . | 11.e de chasseurs. brigadier. | Mousqueton. . | 6 vend. an 10. | Au mois de messidor an 4, devant Mayence, il chargea, lui troisième, un poste de 80 pandours, qu'ils forcèrent à se rendre. |
| SAONE-ET-LOIRE. . . | Jeaudon *(Jean-Franç.)*. | 37.e de ligne, fusilier. | Fusil . . . . . | 1.er fruct. an 8. | Il prit à lui seul, près d'Illingen, une pièce de canon, tua un canonnier, et en prit un autre. |
| | Godilière *(Franç.)*. . . | 42.e de ligne, caporal. | Fusil . . . . . | 27 germ. an 9. | Les 10 et 12 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, ce militaire donna l'exemple du courage. |
| | Chevrot *(Pierre)*. . . . | 38.e de ligne, fusilier. | Fusil . . . . . | 7 messid. an 8. | S'est distingué à l'armée du Rhin, et principalement à l'affaire du 15 floréal an 8. |
| | Duret *( Claude - Jean-Baptiste )*. . . . . | 22.e de ligne, sergent de grenad. | Fusil. . . . . | 28 brum. an 9. | A Marengo, ce militaire s'empara d'une pièce de canon ennemie, avec laquelle il fit feu tant que durèrent les munitions qu'il avait trouvées. |
| | Girard *(Benoît)* . . . . . | 22.e de ligne, fusilier. | Fusil . . . . . | 28 brum. an 9. | A Marengo, le bataillon ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, il se présenta avec quatre de ses camarades pour le sonder, et aborda un des premiers à la rive opposée sous un feu très-vif. |
| | Lenoble. . . . . | 61.e de ligne, grenadier. | Fusil . . . . . | 12 prair. an 10. | Au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, il se distingua par sa bravoure. |
| | Daumas. . . . . | 6.e légère, caporal. | Fusil . . . . . | 23 frim. an 9. | A Marengo, s'étant porté en avant, il tira sur un commandant de bataillon ennemi, et priva ainsi de son chef la troupe, qui plia sur-le-champ. |
| | Montmirot. . . . . | 61.e de ligne, capitaine. | Sabre. . . . . | 12 prair. an 10. | Au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, il se distingua par sa bravoure. |
| | Henry. . . . . | Garde des Cons., brigadier. | Grenade. . . . . | 3 therm. an 8.. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| LÉMAN. . . . . | Livron *(François)*. . . . | 38.e de ligne, grenadier. | Fusil. . . . . | 6 vend. an 10. | A l'affaire de Moerskirch, il sauva la vie à son capitaine et à son sous-lieutenant, qui étaient poursuivis par quatre cavaliers autrichiens; il en tua un, et mit les trois autres en déroute. |
| | Jacquinet *(François)*. . | Vétéran. . . . . | Fusil . . . . . | 3 therm. an 8.. | . . . . . |
| | Chapuy *(François)* . . . | 1.er régiment de cavalerie, cuirassier. | | 25 therm. an 9. | Il s'est distingué le 12 nivôse an 9, à l'attaque de Saint-Maxime, dans laquelle il tua deux hommes, fit plusieurs prisonniers, et coopéra à la reprise des équipages dont l'ennemi s'était emparé. |
| YONNE. . . . . | Dozier *(Tiburce)*. . . . | 2.e de ligne, tambour. | Baguettes. . . . | 24 therm. an 9. | A l'affaire qui eut lieu le 17 germinal an 8, au moment où sa caisse lui devenait inutile, il se saisit d'un fusil, et s'en servit avec une intrépidité extraordinaire. |
| | Thainlot. . . . . | 8.e de ligne, sergent. | Fusil. . . . . | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il se précipita sur une pièce de canon, et tua le canonnier prêt à y mettre le feu. |
| | Regnier *(Louis)*. . . . . | 1.re demi-brigade d'artil. de marine, canonnier. | Fusil. . . . . | 11 brum. an 10. | Quoique blessé à la figure, il resta chef de pièce pendant tout le combat, et ne cessa de donner des preuves de courage et de sang-froid. ( *Combat d'Algésiras,* du 17 messidor an 9. ) |

## SEPTIÈME COHORTE.

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Mirabel *(Magloire)*. . | Garde des Cons., sous-lieutenant. | Fusil..... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Simon..... | Garde des Cons., maréc.-des-logis des chasseurs. | Fusil..... | 3 therm. an 8. | *Idem.* |
| Rhône..... | Chrétien *(Philibert)*... | 2.e régiment d'artillerie légère, canonnier. | Grenade..... | 27 prair. an 8. | Le 15 floréal an 8, à l'affaire de Moerkick, armée du Rhin, quoique blessé à la jambe, il refusa de quitter sa pièce pour se faire panser, et continua, jusqu'à la nuit, à la pointer avec succès. |
| | Alix *(Jean-Baptiste)*. . | 2.e rég. de caval., chef d'escadron. | Sabre..... | 4 messid. an 8. | Pour avoir pris un drapeau à l'affaire de Marengo. |
| | Baba *(François)*..... | 32.e de ligne, tambour. | Baguettes.... | 9 vent. an 10. | Pour s'être distingué par sa conduite au siége d'Acre, à l'armée d'Orient. |
| Rhône-et-Loire..... | Dorneron *(Claude)*... | 8.e régiment, dragon. | Fusil..... | 12 pluv. an 8. | Pour sa conduite distinguée au combat de Mesle-sur-Sarthe, contre les Chouans. |
| Loire..... | Ranchon *(Louis)*..... | 25.e de ligne, capit. de grenad. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué à l'affaire du 29 thermidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Charelle..... | Garde des Cons., maréch.-des-logis des chasseurs. | Carabine.... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à l'affaire de Marengo, le 25 prairial an 8. |
| Haute-Loire. | Givolde *(Jean-Pierre-François)*..... | 8.e régiment, canonnier. | Fusil..... | 11 brum. an 10. | Pendant toute la durée du combat, ce militaire n'a cessé de donner des preuves du plus grand courage. *(Prise du vaisseau anglais* le Swifisute, *par l'escadre du contre-amiral* Gantheaume, *le 5 messidor an 9.)* |
| | Ramel..... | Artillerie, ouvrier de la 15.e compagnie. | Grenade..... | 27 flor. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat d'Aboukir, le 17 ventôse an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Roche *(Pierre)*..... | 8.e régiment, brigadier. | Mousqueton.. | 12 fruct. an 8. | A l'affaire du 28 messidor an 8, armée du Rhin, étant arrivé le premier sur trois pièces de canon, d'où il fut éloigné par une décharge à mitraille, il revint peu après, avec quelques camarades, enlever cette artillerie. |
| | Marsalla *(Pierre)*.... | 32.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 9 vent. an 10. | Pour sa conduite distinguée au siége de Saint-Jean d'Acre. |
| | Perret *(Pierre)*..... | 39.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 6 vent. an 10. | Le 6 prairial an 8, au pont du Var, il fit lui seul prisonniers un officier et quinze soldats autrichiens. |
| | Monnet..... | 44.e de ligne, sergent grenadier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à l'affaire de Marengo, où il reçut un coup de feu qui lui cassa le bras après être parvenu à mettre hors de combat les canonniers qui servaient deux pièces de canon, dont il s'est ensuite emparé. |
| Isère..... | Henry..... | 57.e de ligne, fusilier. | Grenade..... | 3 vend. an 10. | Dans le combat il tua plusieurs ennemis de sa main; il consomma plus de quatre cents cartouches, en se servant des fusils des camarades mis hors de combat. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Gallet *(Jean)*..... | 63.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 6 vend. an 10. | A l'armée de la Gironde, près Torquemada, ayant été couché en joue par le chef d'une bande de brigands, il s'élança sur lui avec intrépidité, et le perça d'un coup de baïonnette. |
| | Bizet..... | Garde des Cons., maréch.-des-logis de l'artillerie. | Grenade..... | 3 therm. an 8. | Pour avoir tiré avec justesse à la bataille de Marengo. |
| | Dunan..... | 18.e de ligne, tambour. | Baguettes.... | 1.er pluv. an 10. | Pour s'être distingué au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, où il reçut deux blessures. |
| | Bray *(Claude)*..... | 57.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27, il a tué de sa main beaucoup d'ennemis; il se portait dans les endroits où était le plus grand carnage, et contribua, par son courage, à la conservation du bâtiment. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Menard..... | 4.e légère, sergent de carabin. | Sabre..... | 4 prair. an 10. | A l'affaire du 29 ventôse an 7, à Saint-Jean d'Acre, il se jeta au milieu d'un gros corps de Turcs qui s'étaient emparés d'une de nos positions, et qui furent forcés, malgré une défense opiniâtre, de rentrer dans la place. |
| | Avoine *(Catelin)*.... | Garde des Cons., tambour chasseur. | Baguettes.... | 3 therm. an 8. | Pour sa conduite distinguée et sa bravoure éclatante à la bataille de Marengo. |
| Mont-Blanc. | Silvestre *(Pierre)*.... | 106.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 6 fruct. an 9.. | A l'affaire de Montefacio il chargea, avec un de ses camarades, soixante-huit Autrichiens, dont sept officiers, et les força à capituler. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite du* MONT-BLANC. | Carlin *(Jean)*..... | Garde des Cons., chasseur. | Fusil..... | 3 therm. an 8. | Pour sa conduite distinguée et sa bravoure éclatante à la bataille de Marengo. |
| | Rat *(François)*..... | 18.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 29 germ. an 10. | Pendant la campagne de Syrie et à l'affaire du 28 ventôse an 7, il a donné des preuves multipliées de courage. |
| PUY-DE-DÔME. | Boutarele..... | Garde des Cons., fourrier chasseur. | Carabine..... | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, le 25 prairial an 8. |
| | Boudot *(Jean)*..... | 4.e d'artil. à pied, sergent. | Grenade..... | 29 germ. an 10. | Pour sa bonne conduite dans la campagne de Syrie, notamment au siége d'Acre, où il s'est distingué par l'adresse de son tir. |
| | Dufourneau *(Anet)*... | 10.e régiment, chasseur. | Mousqueton.. | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Landshut, le 18 messidor an 8, ayant eu son cheval tué sous lui dans une charge, il continua à se battre à pied dans la quatorzième demi-brigade légère. |
| | Farnot *(Jean)*..... | 53.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Le 10 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, il se jeta le premier sur une pièce de canon, dont il s'empara, après avoir tué ou blessé plusieurs canonniers qui la servaient, et mis les autres en fuite. |
| | Delaigle *(Jean)*..... | 23.e de cavalerie, maréch.-des-logis. | Carabine.... | 25 fruct. an 9. | A débarrassé seul son officier environné de cavaliers ennemis, après en avoir tué ou blessé plusieurs. Il avait précédemment fait trois prisonniers, et emmené un officier ennemi blessé. (Le 8 messidor an 2.) |
| | Barré *(Bernard)*..... | 39.e de ligne, sergent grenadier. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | Pour s'être distingué à Marengo, où ayant été blessé, il est resté néanmoins à son rang. |
| | Toucheries *(Jean)*... | 63.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | A l'armée de la Gironde, près Torquemada, voyant un de ses sous-officiers aux prises avec le chef d'une troupe de brigands, il s'élança sur ce dernier, qu'il renversa et tua à coups de crosse de fusil. |
| ALLIER..... | Saint-Paul *(Bernard)*.. | 24.e légère, sergent. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Les 20, 24 et 25 prairial an 8, il se montra d'une manière héroïque, au passage du Mincio. A la tête d'une poignée de braves, il s'empara d'une pièce de canon. |
| | Mousson *(Jean)*..... | 23.e régiment, chasseur à cheval. | Mousqueton.. | 27 germ. an 9. | Blessé à l'affaire du 10 frimaire an 9, armée du Rhin, il refusa de quitter le champ de bataille, et voyant un bataillon forcé, il le rallia, suivit son drapeau, et le fit marcher à l'ennemi, dont il arrêta les progrès. |
| | Hennequin..... | 108.e de ligne, capitaine. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Aux affaires des 3 et 8 vendémiaire an 8, il prit deux pièces de canon à l'ennemi, à l'aide de trois compagnies de grenadiers. Il favorisa la rentrée de 500 Français, et se distingua aux affaires d'Engen, de Merkirk, Bisnak et Hohenlinden. |
| | Brouilllier..... | 106.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 6 fruct. an 9. | Au combat de Montefacio, le 17 germinal an 8, ce militaire résista à six Autrichiens, en tua un, et en fit deux prisonniers. |
| | Couvret *(Guillaume)*.. | 23.e légère, chasseur. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Pour s'être distingué à différentes affaires dans lesquelles ce militaire a reçu d'honorables blessures et a donné des preuves du plus grand courage. |
| | Cambon *(Étienne)*... | Garde des Cons., grenadier. | Fusil..... | 17 therm. an 9. | Pour s'être distingué pendant la guerre. |
| | Betaton *(P.re-Marie)*. | Garde des Cons., capitaine de chas. | Sabre..... | Germinal an 6. | En récompense de sa bonne conduite dans une insurrection en Corse. |
| AIN..... | Charlin *(François)*... | Garde des Cons., chasseur. | Fusil..... | 23 vent. an 7. | En récompense de sa bravoure au siége de Jaffa, en Syrie, où il fut un des premiers à monter à l'assaut. |
| | Favier *(Louis)*..... | 4.e rég. d'artillerie à pied, caporal. | Grenade..... | 29 prair. an 10. | Pour sa bonne conduite, notamment au siége d'Aboukir. |
| | Roussot..... | 3.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 1.er floréal an 9. | Pour s'être distingué le 22 germinal an 8, lors du blocus de Gênes, sur les hauteurs de Savonne, où ce brave militaire est parvenu à prendre un drapeau à l'ennemi. |
| | Bourdet..... | 30.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 9. | Mis hors de combat à l'affaire de Marengo, il enhardissait encore ses camarades en leur témoignant combien il regrettait de quitter le champ de bataille. |
| | Riche..... | 32.e de ligne, sergent. | Sabre..... | 9 vent. an 10. | Pour sa conduite distinguée pendant toute la guerre, à l'armée d'Orient. |
| | Peroux..... | 44.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | S'est distingué à la bataille de Marengo. Après avoir pris une pièce de canon, qui tomba ensuite au pouvoir de l'ennemi, il parvint, avec quelques-uns de ses camarades, à reprendre cette même pièce. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de l'*AIN.. | Aimar..... | 106.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 16 fruct. an 9. | Pendant le blocus de Gênes, il reporta sur la montagne d'où l'ennemi l'avait précipitée, une pièce de canon. Il s'est conduit avec beaucoup de courage au passage du Mincio. |
| | Lachanal *(Gaspard)*.. | 4.e demi-brigade d'artil. de marine, fourrier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Servant en qualité de maître canonnier surnuméraire, il donna les plus grandes preuves de courage sur le pont, où il fut d'abord employé, et remplaça avec succès le maître canonnier de la batterie basse. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure, *le 5 messidor an 9.)* |
| | Guigard..... | 22.e légère, capitaine. | Sabre..... | 4 pluv. an 9.. | Il se distingua par son courage, à l'affaire de Jaffa, et dans la campagne de Syrie. |

## *HUITIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ALPES (Basses). | Gariel *(Étienne)*..... | 8.e régiment d'artill. à cheval, 2.e lieutenant. | Grenade..... | 8 germ. an 9. | A l'affaire du 10 frimaire an 9, armée du Rhin, il chargea lui sixième, sur vingt-quatre cavaliers ennemis qui voulaient reprendre deux pièces de canons démontées par les C.ens *Hamel* et *Arnould* du 7.e régiment; et il aurait infailliblement conservé ces deux pièces, s'il n'eût été dangereusement blessé au bras droit. |
| | Latour *(Maurice)*.... | 22.e rég. de chass. chasseur. | Sabre..... | 12 germ. an 9. | Pour s'être distingué à l'armée d'Orient; étant en vedette, il arrêta un hussard du 7.e *bis* qui désertait à l'ennemi. |
| ALPES (Hautes). | Gras *(Joseph)*..... | 3.e régiment d'artill. à cheval, chef d'escadron. | Sabre..... | 29 brum. an 10. | Pour la distinction de ses services pendant toutes les campagnes de la révolution. |
| | Aubert *(Joseph)*..... | 46.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 3 vend. an 10. | A l'affaire du 28 thermidor an 8, devant Boulogne, malgré une blessure considérable, il refusa de quitter son poste et encouragea ses camarades. |
| | Mourin *(Jean-Joseph)*. | 94.e demi-brigade de ligne. tambour. | Baguettes.... | 1.er fruct. an 8. | Le 22 messidor an 8, à la prise de Fuessen, on l'a vu à la tête des tirailleurs, armé d'un fusil, et battant la charge par intervalles. Il enfonça à coups de hache la porte de Fuessen, où il entra le premier, battant la charge et poursuivant l'ennemi. Il a fait seul plusieurs prisonniers. |
| BOUCHES-DU-RHÔNE..... | Aune *(Léon)*..... | Garde des Cons., lieut. de grenad. | Sabre..... | 21 germ. an 8. | Pour s'être distingué aux affaires de Montenotte, où il sauva la vie à deux généraux; de Dégo, où il enleva un drapeau; de Lodi, où il monta le premier à l'assaut; de Borghetto, où il fit le commandant d'un détachement prisonnier, et enfin lorsqu'étant prisonnier dans un hôpital, il tua le commandant ennemi, et par cette action hardie, rendit la liberté à quatre cents blessés tombés comme lui au pouvoir des Impériaux. |
| | Floux *(François)*..... | Frégate *la Muiron*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il était patron d'une embarcation qui fut coulée bas par l'ennemi, lorsqu'elle portait des amarres à terre pour touer la frégate. Il donna des preuves de courage et de sang-froid, en dirigeant son canot avec habileté au milieu du feu de l'ennemi. *(Combat d'Algésiras.)* |
| VAR..... | Gardannes..... | gén.al de division. | Sabre..... | 17 mess. an 8. | Pour s'être conduit avec autant de bravoure que d'intelligence à la bataille de Marengo. |
| | Sicard *(François)*.... | 4.e régiment d'artillerie à pied, tambour. | Baguettes.... | 29 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée aux affaires des 18, 22 et 30 ventôse an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Isnard *(Joseph)*..... | 9.e rég. de drag. maréch.-des-logis. | Carabine..... | 23 frim. an 9. | Le 23 prairial an 8, à Marengo, il a enfoncé à plusieurs reprises un peloton ennemi, tué un officier; et quoique grièvement blessé, il ne s'est retiré qu'après la bataille. |
| | Gayolle *(Jean)*..... | 32.e demi-brigade de ligne, tambour-major. | Baguettes.... | 9 vent. an 10. | Il se distingua par sa conduite au siége d'Acre. |
| | Damas *(Jean-Baptiste-Toussaint)*..... | Vaisseau *l'Indivisibilité*, contre-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Pendant tout le combat, il resta constamment sur la drome, exposé au feu de l'ennemi, et veilla à faire réparer les manœuvres endommagées. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure. *)* |
| | Jacob *(Honoré)*..... | Vaisseau *le Formidable*, maître canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Pendant le combat, il n'a cessé de donner des preuves d'un courage réfléchi, et de veiller avec intelligence à faire réparer les pièces endommagées par le feu de l'ennemi. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Barthelemy *(Jean)*... | 6.e demi-brigade d'artillerie de marine, aspirant canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Il a donné les plus grandes preuves d'intrépidité en prenant successivement la place du chargeur et du chef de la pièce, tués tous deux pendant l'action; et il continua de manœuvrer sa pièce avec habileté. *(Combat d'Algésiras.)* |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite du* VAR. | Vassal *(Jean-Pascal)* | Frégate *la Muiron*, aide-canonnier. | Grenade | 11 brum. an 10. | Il fut des premiers à se rendre à l'île Verte; l'embarcation qui le portait ayant été coulée par le feu de l'ennemi, il gagna la terre à la nage, et continua de servir avec courage à la batterie établie sur l'île. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Michel *(Jean-Franç.)* | Frégate *la Muiron*, contre-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | La frégate ayant été abordée par un bâtiment marchand, il sauta sur les haubans de ce navire pour dégager la frégate, et se jeta à la mer pour regagner le bord, au milieu du feu de l'ennemi. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Verand *(César)* | Frégate *la Muiron*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | *Idem.* |
| | Rabattu *(Jean-Esprit)* | Frégate *la Muiron*, maître canonnier marin. | Grenade | 11 brum. an 10. | Il fut des premiers à se rendre à l'île Verte; l'embarcation qui le portait ayant été coulée par le feu de l'ennemi, il gagna la terre à la nage, et continua de servir avec courage à la batterie établie sur l'île. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Victor *(Claude)* | Garde des Cons., chasseur. | Fusil | 9 nivôse an 10. | Pour sa conduite distinguée et bravoure éclatante à l'affaire du 11 prairial an 8, à Tubigo. |
| | Petit | Artil. des Consuls, brigadier. | Grenade | 3 therm. an 8. | Pour avoir tiré avec justesse à la bataille de Marengo. |
| | Berger *(Jean-Pierre)* | 1.er rég. de drag., maréc.-des-logis. | Carabine | 22 frim. an 9. | Pour avoir traversé un bataillon ennemi à la bataille de Marengo, et tué le chef. |
| DRÔME | Laferté *(Jean)* | 32.e demi-brigade de ligne, caporal. | Fusil | 1.er pluv. an 10. | Pour s'être distingué au siége d'Acre. |
| | Perouse *(François)* | 63.e demi-brigade de ligne, fusilier. | Fusil | 6 vend. an 10. | Voyant un de ses sous-officiers aux prises avec le chef de la bande des brigands rassemblés auprès de Torquemada en Espagne, il s'élança sur ce chef, le renversa et le fit expirer à coups de crosse; il secourut avec le même zèle deux autres camarades qui avaient été blessés. |
| | Comberousse | 4.e légère, caporal. | Fusil | 4 prair. an 10. | Dans la journée du 29 ventôse an 7, devant Saint-Jean-d'Acre, il soutint avec trois de ses camarades l'attaque d'une multitude de Turcs qu'il força de rentrer dans leurs retranchemens. |
| | Faugier | Gendarme | Carabine | 6 germ. an 9. | Pour s'être précipité, le 2 pluviôse dernier, dans une grange où trois brigands s'étaient réfugiés, et les avoir tués tous les trois après un combat opiniâtre. |
| | Groumel *(Jean)* | 30.e demi-brigade de ligne, caporal. | Fusil | 18 brum. an 9. | A la bataille de Marengo, il a donné des preuves d'un courage extraordinaire en se précipitant, lors de la charge, sur un peloton ennemi, conjointement avec ses camarades; il prit un drapeau à l'ennemi, fit plusieurs prisonniers, entre autres un officier. |
| VAUCLUSE | Blaye *(Joseph)* | 106.e demi-brig. de ligne, caporal. | Fusil | 6 fruct. an 9. | Le 17 germinal an 8, au Montefacio, il s'empara seul de l'officier commandant d'une colonne autrichienne, forte de six cents hommes, qui mirent bas les armes; et ses camarades étant survenus, ils firent prisonniers les ennemis. |
| | Cheillard | 69.e de ligne, sergent. | Sabre | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué à la bataille d'Aboukir, à l'armée d'Orient. |
| ALPES MARIT. | | | | | |
| GOLO. | | | | | |
| LIAMONE. | | | | | |

## *NEUVIEME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ARDÈCHE | Rampon | Général de div.on | Sabre | 18 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée aux armées d'Allemagne, d'Italie et d'Égypte. |
| | Combette | 9.e légère, chef de bataillon. | Sabre | 9 vent. an 10. | Pour sa conduite distinguée au siége de Saint-Jean-d'Acre, où il a été blessé. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de* l'Ardèche.... | Silhot..... | Gendarmerie, brigadier. | Mousqueton.. | 12 brum. an 10. | Pour divers traits de bravoure lors de l'arrestation de trois fameux brigands, nommés Dumas, Mazon et Vittefort. |
| | Paulas *ou* Solas *(Franç.)*. | 2.e légère, sergent de carabin. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Le 30 ventôse an 9, à l'affaire qui eut lieu devant Alexandrie, il se distingua par sa conduite. |
| | Plainel *ou* Plenet *(Jean)*. | 2.e légère, sergent de carabin. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | *Idem.* |
| | Olivier..... | 5.e légère, sergent-major. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Pendant le blocus de Gènes, le 21 floréal an 8, à la suite d'une sortie, il fut blessé, après avoir enfoncé une porte à coups de crosse, et facilité l'entrée des carabiniers qui poursuivaient l'ennemi retranché derrière un mur crénelé. |
| | Bouvier *(Jean)*..... | 9.e légère, caporal carabinier. | Fusil..... | 8 frim. an 9.. | Il pénétra, à plusieurs reprises, dans les rangs ennemis, à la bataille de Marengo, et y tua plusieurs ennemis à coups de bayonnette. |
| Cantal..... | Pompier *(Augustin)*... | 25.e de ligne, lieutenant. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué à la bataille du 30 ventôse, près d'Alexandrie, à l'armée d'Orient. |
| | Maréchal *(François)*.. | 96.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A l'affaire de Marengo, quoique atteint d'un coup de feu, il continua de combattre avec la même intrépidité, jusqu'au moment où de nouvelles blessures l'obligèrent à quitter le champ de bataille. |
| Gard..... | Delgas *(Magloire)*... | Garde des Cons., sous-lieut. de gren. | Fusil..... | 3 thermid. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| Lozère. | | | | | |
| | Souilliere..... | 3.e régiment d'artill. à cheval, 1.er canonnier, | Grenade..... | 8 germin. an 9. | A l'affaire de Hohenlinden, armée du Rhin, il sauva, par son intelligence et sa fermeté, une pièce de canon, dont l'ennemi allait s'emparer. |
| | Derrieux *(Jean-Roch)*. | 1.er rég. de chas., maréch.-des-logis. | Carabine..... | 26 vend. an 9. | Pour avoir tenu une conduite des plus distinguées à l'affaire d'Ober-Batzheim, le 16 prairial an 8. |
| | Montaulon *(Jean)*.... | 6.e rég. de chas., chef d'escadron. | Sabre..... | 1.er germ. an 9. | Pour sa conduite distinguée pendant toute la guerre, et particulièrement à la bataille de Hohenlinden, à l'armée du Rhin. |
| | Fournier *(François)*... | 32.e de ligne, lieutenant. | Sabre..... | 9 vent. an 10.. | Au siége d'Acre, cet officier se distingua par sa conduite et son intrépidité. |
| Hérault.... | Cambfort *(Louis)*.... | 32.e de ligne, sergent-major. | Sabre..... | 9 vent. an 10.. | S'est distingué constamment pendant toute la guerre. |
| | Libes *(Jean)*..... | 32.e de ligne, sergent-major. | Sabre..... | 9 vent. an 10. | Le 7 thermidor an 7, ce militaire se battit long-temps à Aboukir contre six Turcs, dont il reçut plusieurs coups de sabre, qui contribuèrent beaucoup à lui affaiblir la vue. |
| | Pujet,..... | 32.e de ligne, sergent-major. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué à la bataille du 30 ventôse an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Taillardat *(Alexandre)*. | 40.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo, il déploya la plus grande fermeté en maintenant dans les rangs les jeunes conscrits. |
| | Latreille..... | 75.e de ligne, sergent. | Sabre..... | 1.er pluv. an 10. | A l'affaire du 29 thermidor an 9, à l'armée d'Orient, après avoir été pris par les Anglais, il est parvenu à rejoindre le camp des Français, malgré le feu de l'ennemi. |
| | Tridoulat *(Paul-Aug.)*. | 6.e légère, capitaine. | Sabre..... | 29 brum. an 10. | Au passage du Mincio, le 4 nivôse an 9, il le traversa à la nage, pour attacher la première barque, et fut blessé très-grièvement. |
| | Barthe..... | 63.e de ligne, sergent de grenad. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Le 14 floréal an 8, en avant de Gènes, voyant un convoi de cartouches escorté d'un peloton ennemi, il l'attaque seul, disperse le peloton, met trois ennemis hors de combat et s'empare du convoi. |
| Tarn..... | Ronquette..... | 63.e de ligne, cap.ne de grenad. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Le 16 germinal an 8, à l'affaire de Montelesimo, il allait sortir d'une redoute où il était resté seul, lorsque plusieurs Autrichiens lui crièrent de se rendre. *Je ne me rends pas, quand je puis me défendre*, répondit-il. A ces mots, il décharge son fusil sur l'un d'eux, perce un second d'un coup de baïonnette, et rejoint sa compagnie, à travers une grêle de balles. |
| | Sabattier *(Jean-Franç.)* | 69.e de ligne, sergent-major. | Fusil..... | 4 pluv. an 9.. | Il s'est distingué aux affaires des 26 et 27 nivôse an 5, à Saint-Georges près Mantoue. |

## *DIXIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Aude..... | Bertrate *(Barthelemi)*.. | 63.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 11 germ. an 9. | Il se distingua dans un combat qui eut lieu à l'armée d'Espagne, entre un détachement de vingt-cinq hommes de son corps et une troupe de brigands; il fut blessé dans cette affaire. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| H.-Garonne | Maylin *(Nicolas)* | 57.e de ligne, fusilier. | Fusil | 3 vend. an 10. | Les 16 et 23 thermidor, devant Boulogne, il parvint à chasser l'ennemi monté à bord d'un bâtiment qu'il conserva par son intrépidité, à l'aide de deux de ses camarades. |
| | Darmagnac | Génér. de brigade. | Sabre | 10 flor. an 10. | Pour sa bravoure signalée au combat du 10 brumaire an 8, contre les troupes ottomanes débarquées près l'embouchure du Nil de la branche de Damiette. |
| | Fonade | Garde des Cons., brigadier chass. | Sabre | 19 pluv. an 9. | Pour avoir contribué à l'enlèvement d'une batterie de canons à l'affaire d'Aboukir, le 7 thermidor an 7. |
| | Paul | Garde des Cons., chasseur. | Sabre | 19 pluv. an 9. | |
| | Lebrun *(Antoine)* | 19.e régiment, dragon. | Mousqueton | 13 frim. an 10. | A la bataille de Novi, il reprit à l'ennemi deux pièces de canon, et fit prisonnier un peloton de Hongrois qui s'en était emparé. |
| | Fontanier *(Alpi.es)* | 8.e régiment, brigadier. | Mousqueton | 7 messid. an 8. | Pour avoir, à l'affaire de Stokack, fait prisonnier le colonel du régiment de Kraintz. |
| | Carles *(Élie)* | 28.e de ligne, sergent. | Fusil | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Laplane *(Jean)* | 32.e de ligne, capitaine. | Sabre | 9 vent. an 10. | Au siége d'Acre, ce militaire se distingua par sa conduite et son intrépidité. |
| | Sudrié *(Dominique)* | 32.e de ligne, capitaine. | Sabre | 9 vent. an 10. | Le 30 ventôse an 9, sous Alexandrie, ils se distinguèrent par leur bravoure. |
| | Sallette *(François)* | 32.e de ligne, sergent. | Sabre | 9 vent. an 10. | |
| | Rouaix *(Pierre)* | 32.e de ligne, sergent. | Sabre | 9 vent. an 10. | |
| | Cazelin *(Jean)* | 6.e demi-brigade d'artil. de marine, canonnier. | Grenade | 11 brum. an 10. | Six de ses camarades furent tués à ses côtés; le général donnant des éloges à son courage, il lui répondit : *Fussé-je le dernier, mon général, je servirai ma pièce.* (Combat d'Algésiras.) |
| H.-Pyrénées | Lapeyre *(Jean)* | 27.e de ligne, fusilier. | Fusil | 1.er fruct. an 8. | Le 26 prairial an 8, en avant du pont de Brandebourg, étant détaché en tirailleur, et cerné par un peloton de douze ou quinze soldats ennemis, il se défendit, et fit six prisonniers, dans le nombre desquels était un capitaine. |
| B.-Pyrénées | Godebeuf *(Antoine)* | 6.e régiment, chasseur. | Carabine | 27 germ. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il a forcé, lui second, une troupe de cinquante hommes d'infanterie à se rendre. |
| | Rachon *(Jean)* | 24.e légère, caporal. | Fusil | 19 vend. an 10. | Le 25 prairial an 5, il sauva plus de trente de ses camarades qui, ayant été blessés, seraient tombés au pouvoir de l'ennemi; il fit également plusieurs prisonniers aux affaires précédentes. |
| Pyrénées-Orientales | Gachéte *(Ramond)* | 24.e légère, carabinier. | Fusil | 19 vend. an 10. | Ce militaire se distingua aux affaires des 20, 24 et 25 prairial an 8; il contribua à enlever une pièce de canon, et fit prisonnier l'officier qui commandait. |
| Arriége | Julien *(Jacques)* | 9.e légère, sergent. | Fusil | 8 frimaire an 9. | A Marengo, à la tête des tirailleurs, il tint en respect la cavalerie ennemie, et l'empêcha d'avancer. |
| | Cazeaux | 9.e de ligne, capitaine. | Sabre | 4 thermid. an 9. | Le 17 germinal, à l'attaque du pont de Plaisance, il contribua à faire prisonnière l'arrière-garde ennemie. |
| Gers | Lannes | Général de div.no. | Sabre | 17 mess. an 8. | Pour s'être conduit avec autant de bravoure que d'intelligence à la bataille de Marengo. |
| | Soulès *(Jérôme)* | Garde des Cons., chef de brigade. | Sabre | 17 therm. an 9. | Pour avoir constamment donné des preuves du plus grand courage dans toutes les campagnes de l'armée d'Italie, ainsi qu'à la bataille de Marengo, où il commandait le détachement de la garde des Consuls. |
| | Yrague *(Jean)* | 24.e légère, chasseur. | Fusil | 19 vend. an 10. | Le 20 prairial an 8, il repoussa l'ennemi par une charge soutenue à la baïonnette; il se distingua de même à la bataille de Marengo. |

## *ONZIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Landes | Brunel | Garde des Cons.-maréch.-des-log. des chasseurs. | ..... | ..... | Pour avoir contribué à l'enlèvement d'une batterie de canons à l'affaire d'Aboukir, le 7 thermidor an 7. |
| | Harambaud *(J.-B.)* | Frég. *la Muiron*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Se trouvant dans une embarcation qui fut coulée au combat d'Algésiras, il revint à bord, à la nage, au milieu du feu de l'ennemi, et continua de donner les plus grandes preuves de courage. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite des* LANDES..... | Lestage *(Raimond)*... | Frég. *la Muiron*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | La frégate ayant été abordée par un bâtiment marchand, il sauta sur les haubans de ce navire pour dégager la frégate, et se jeta à la mer, pour regagner le bord, au milieu du feu de l'ennemi; il se trouva sur l'embarcation qui fut coulée, et regagna la frégate à la nage |
| | Castagnet..... | 75.e de ligne, grenadier, | Fusil..... | 1.er pluv. an 10. | Au siége du Caire, tombé au pouvoir des Anglais, il est parvenu à rejoindre le camp français, malgré le feu de l'ennemi. |
| | Le Franc..... | 27.e de ligne, chef-de-brigade. | Sabre..... | 15 vent. an 9. | Il se distingua par sa bravoure aux combats de Lambach, de Wolsapuck et de Hohenlinden. |
| | Sartigue..... | 15.e compagnie, ouvrier d'artil. | Grenade..... | 27 flor. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat d'Aboukir, le 17 ventôse an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Buneau *(Jean)*..... | 18.e régiment, dragon. | ..... | 4 fruct. an 9.. | Ce militaire est l'un des quinze dragons qui se sont particulièrement distingués dans l'affaire du 4 fructidor an 9 à l'armée d'Orient : commandés par un lieutenant, ils parvinrent, par une charge vigoureuse sur un escadron anglais, à reprendre une pièce de canon et à la ramener. |
| | Gude..... | 32.e ½ brig. de lig. tambour-major. | Fusil..... | 1.er pluv. an 10. | Il se distingua, le 29 thermidor an 9, sous Alexandrie. |
| GIRONDE.... | Sennat *(Pierre)*..... | 40.e demi-brigade de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A Marengo, avec un faible détachement, il empêcha la cavalerie ennemie d'enfoncer le flanc gauche du 3.e bataillon de la 40.e demi-brigade. |
| | Saint-Pé *(Alexandre)*. | 24.e demi-brigade légère, caporal. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | *Ibidem*, et au passage du Mincio, où il eut les deux cuisses percées d'une balle. |
| | Morillon *(Antoine)*.. | 30.e demi-brigade de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 9. | *Ibidem*, il donna des preuves d'un courage extraordinaire, en se précipitant, lors de la charge, sur un peloton ennemi, auquel il prit un drapeau et fit plusieurs prisonniers, dont un officier et plusieurs sous-officiers, conjointement avec quatre de ses camarades. |
| | Dumail *(Jean)*..... | 58.e demi-brigade, fourrier. | Fusil..... | 11 brum. an 10. | Embarqué sur la frégate *la Muiron*, il descendit l'un des premiers à l'Ile-Verte, au combat d'Algésiras, et il continua, quoique blessé, à se battre avec intrépidité. |
| | Giraud *(Michel)*.... | Frég. *la Muiron*, maître arm. marin. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Blessé grièvement, il ne voulut se faire panser qu'après le combat, et continua de se battre avec le plus grand courage. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Duffot *(Pierre)*..... | 10.e demi-brig. de ligne, grenadier. | Fusil..... | 28 fruct. an 8. | Le 21 germinal an 8, ce grenadier sauta le premier dans la redoute de Stepain, et, par ce trait de courage, détermina ses camarades, qui forcèrent une ligne forte de 200 hommes. |
| LOT-ET-GARONNE. | Batifolie *(Jean)*..... | 32.e demi-brig. de ligne, fusilier. | Fusil..... | 9 vent. an 10. | Au siége d'Acre, ce militaire se distingua par son courage. |
| | Avannière..... | 59.e demi-brig. de ligne, sergent. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | A Marengo, ayant été blessé, il est resté dans son rang. |
| | Murat..... | Général de divis.. | Sabre..... | 17 messid. an 8. | Pour s'être conduit avec autant de bravoure que d'intelligence, à la bataille de Marengo. |
| LOT..... | Guibert..... | Garde des Cons., porte-étendard. | Sabre..... | 19 pluv. an 9. | Pour avoir contribué à l'enlèvement d'une batterie de canons, à l'affaire d'Aboukir, le 7 thermidor an 7. |
| | Vignot *(François)*.... | Garde des Cons., trompette-chass. | Trompette... | 7 therm. an 8. | A l'affaire de Zolhauzen, armée du Rhin, le 23 prairial an 8, lors du passage du Lech, et après avoir franchi ce torrent sur une poutre, et avoir concouru à la prise d'une batterie de canons, voyant des hussards ennemis charger pour les reprendre, il sauta sur un cheval d'une des pièces, marcha contre eux en sonnant la charge; et leur faisant croire, par ce trait d'audace, qu'il était suivi de cavalerie en force, il les contraignit de prendre la fuite. |
| | Grégoire *(Jacques)*.. | 40.e demi-brig. de ligne, grenadier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A Marengo, en tirailleur, il débusqua une pièce de canon qui foudroyait la droite de l'armée. |
| DORDOGNE... | Bomis..... | 52.e demi-brig. de ligne, caporal. | Fusil..... | 25 germ. an 8. | A l'affaire de Grandchamp, en pluviôse an 8, il se distingua contre les rebelles. |
| | Meyron *(Benoît)*.... | 32.e demi-brig. de ligne. grenadier. | Fusil..... | 9 prairial an 10. | Il se distingua à l'affaire du 29 thermidor an 9, à l'armée d'Orient. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* DORDOGNE... | Masse *(Pierre)*..... | 14.e demi-brigade légère, carabinier. | Fusil ..... | 27 germ. an 9. | Au passage de la Traun, à l'armée du Rhin, le pont de Vels étant coupé, ce militaire parvint le premier sur la rive droite: il courut seul sur les Autrichiens; ayant passé d'une arche à l'autre; il fit mettre bas les armes à huit d'entre eux, et les menait prisonniers, lorsqu'un peloton de cavalerie l'obligea de rétrograder. |
| | Demignon *(Jacques)*. | 21.e demi-brigade légère, capor. de carab.ers | Fusil ..... | 1.er pluv. an 10. | Pour s'être distingué au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Magny *(Pierre)*.... | 2.e régiment d'artillerie à cheval, 1.er canonnier. | Grenade..... | 27 prair. an 8. | Le 13 floréal an 8, à l'affaire d'Engin, armée du Rhin, il a pointé avec tant de succès, que chaque coup emportait une file de l'infanterie ennemie. |
| CORRÈZE.... | Reynal *(Blaise)*..... | 2.e régiment d'artillerie à cheval, Cann.er pointeur. | Grenade..... | 4 messid. an 8. | A la bataille de Marengo, il a démonté une pièce à l'ennemi, et s'en est emparé. |
| | Dotaché *(André)*.... | 96.e demi-brig. de ligne, grenadier. | Fusil ..... | 24 vend. an 9. | Ce militaire voyant son capitaine au pouvoir de l'ennemi, jeta son sac, se précipita pour la troisième fois dans les rangs ennemis, et délivra cet officier. |

## *DOUZIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Chaveau *(Jean)*..... | 6.e régiment, dragon. | Carabine .... | 22 frim. an 9. | Le 25 prairial an 8, à la bataille de Marengo, ce militaire étant en tirailleur, chargea, avec quelques-uns de ses camarades, sur un caisson ennemi et s'en empara. En l'emmenant, un boulet tua deux chevaux; on fut obligé de l'abandonner: un instant après le même caisson fut repris. Le C.en *Chaveau* a fait prisonniers, pendant l'action, trois cavaliers piémontais. |
| DEUX-SÈVRES. | Cacaut *(Jacques)*.... | 3.e de ligne, caporal. | Fusil ..... | 6 fructid. an 9. | Le 19 germinal an 8, il s'est battu corps à corps avec les Autrichiens, a beaucoup contribué à la déroute d'une colonne de 600 hommes, et à la prise d'une pièce de canon. |
| | Bonin *(Claude)*..... | 74.e de ligne, sergent. | Fusil ..... | 21 mess. an 9. | A Saint-Martin d'Albar, à la tête de quinze hommes, il rencontra un détachement de cinquante ennemis, auquel il fit mettre bas les armes. |
| | Cerclez..... | 63.e de ligne, sergent. | Fusil ..... | 11 germ. an 9. | Le 20 germinal an 8, apercevant plusieurs ennemis avancés jusque dans les rangs de la demi-brigade, il fond sur eux et les poursuit à coups de sabre jusqu'au milieu des leurs. |
| | Gilles..... | 88.e de ligne, lieutenant. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| VENDÉE..... | Mourain *(Charl.-Jos.)*. | Gendarmerie nat., lieutenant. | Sabre..... | 26 fruct. an 8. | Pour la conduite distinguée et la bravoure éclatante qu'il a déployées, lorsqu'à la tête des habitans de Beauvoir et la Cronière, il a forcé les Anglais de se rembarquer précipitamment, et a sauvé, dans la baie de Bourgneuf, un convoi qu'ils tentaient d'incendier. |
| | Bureau *(Louis)*..... | 59e. de ligne, fusilier. | Fusil ..... | 21 nivôse an 9. | A la bataille de Marengo, ce militaire ayant été blessé, n'a pas voulu quitter le champ de bataille. |
| VIENNE..... | Dupas..... | Gendarmerie nat., brigadier. | Mousqueton.. | 7 floréal an 10. | Pour récompense de son intrépidité et de l'intelligence qu'il a mise dans l'arrestation des trois brigands qui infestaient le canton de l'Ile-Jourdain. |
| | Maître *(Jacques)*.... | 101.e de ligne, fusilier. | Fusil ..... | 23 floréal an 9. | A Marengo, étant en tirailleur, il entra plusieurs fois dans l'eau jusqu'à la ceinture pour poursuivre l'ennemi, et fut un des tirailleurs qui se distinguèrent le plus. |
| CHARENTE... | Bulet *(Jean)*..... | 48.e de ligne, fusilier. | Fusil ..... | 28 fruct. an 8. | Le 16 prairial an 8, à la prise du village de Kirchberg, il se distingua par son courage, et contribua à la prise de ce village et d'une pièce de canon. |
| | Grand *(Anne)*..... | 6.e légère, sergent. | Fusil ..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, après avoir reçu une blessure assez grave à la cuisse, il s'est encore battu avec intrépidité pendant quatre heures. |
| | Ordonneau..... | Aide-de-camp, chef d'escadron. | Sabre..... | 29 prair. an 10. | Pour sa conduite distinguée aux armées. |
| CHARENTE-INFÉRIEURE. | Galhus *(Michel)*.... | 19.e régiment, dragon. | Mousqueton.. | 13 frim. an 10. | Escortant le C.en *Daste*, aide-de-camp porteur de dépêches de Naples à Saint-Sévère, il fut attaqué par une foule de brigands. L'aide-de-camp eut son cheval tué, et ses dépêches, extrêmement importantes, allaient tomber au pouvoir de l'ennemi, lorsque *Galhu*, par un acte de dévouement bien rare, lui donna son cheval et parvint à se frayer un passage à coups de sabre. |
| | Courtain *(Jean)*.... | 8.e de chasseurs, brigadier. | Mousqueton.. | 12 fruct. an 9. | A l'affaire du 28 messidor an 8, armée du Rhin, il s'est emparé seul d'un obusier prêt à faire feu sur deux escadrons de son corps et sur le 13.e régiment de dragons. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* CHARENTE-INFÉRIEURE. | Rousseaux *(René)*. | 10.e de chasseurs, trompette. | Trompette. | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Trente, le 19 fructidor an 5, il prit un général autrichien à la tête de sa troupe; et à celle de Pimolan, le 21 du même mois, il prit un drapeau à l'ennemi. |
| | Boudière *(François)*. | 40.e de ligne, fusilier. | Fusil. | 18 brum. an 10. | A Marengo, ce brave militaire sauva la vie à un officier en tuant un cavalier prêt à le sabrer. |
| | Bertrand. | 106.e de ligne, fusilier. | Fusil. | 6 fruct. an 9. | Le 17 germinal an 8, au poste des Deux-Frères, ce militaire arriva un des premiers aux retranchemens de l'ennemi, fit plusieurs prisonniers; il fut grièvement blessé le 10 floréal an 8. |
| | Teurtre *(Pierre)*. | Canonnière *la Surprise*, matelot. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27 thermidor, il a montré la plus grande intrépidité en se jetant à la mer au milieu d'une grêle de balles, pour amariner une péniche anglaise. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Gauché *(François)*. | 1.er bataillon, 6.e compagnie, aide-canonnier. | Grenade. | 11 brum. an 10. | La pièce qu'il servait ayant été démontée, il se porta à une autre dont le chef avait été tué : prévenu par le chargeur que le feu avait pris en dehors, il sortit par le sabord pour l'éteindre, et resta, avec le plus grand courage, exposé à la mitraille de l'ennemi. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Dupuis *(Jean-Bapt.)*. | Vais. *le Dix-août*, matelot timonier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il se porta avec intrépidité dans les haubans pour réparer les avaries; et quoiqu'une manœuvre lui eût été enlevée de la main par un boulet, il n'en continua pas moins son travail avec autant d'activité que de sang-froid. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure. *)* |
| LOIRE-INFÉRIEURE. | Boucher *(Mathieu)*. | Garde des Cons., sergent chasseur. | Fusil. | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo. |
| | Mariot *(Jean)*. | 10.e régiment, chasseur. | Mousqueton. | 15 fruct. an 9. | A l'affaire d'Arcole, il a fait prisonniers, successivement, un commandant et deux officiers autrichiens. |

## *TREIZIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Pomaredes *( Jacques-Laurent )*. | 1.er bat. de sapeurs, capit. de 1.re classe | Sabre. | 15 germ. an 10. | En récompense des services qu'il a rendus à l'affaire d'el Arisch, à celle de Jaffa, et entre autres à celle du siége d'Acre, où il donna des preuves de la plus grande intrépidité, en rétablissant, à la tête de quinze grenadiers et dix-huit sapeurs, un logement dans une des tours de la place, malgré deux coups de feu dangereux qu'il avait reçus, et la défense la plus opiniâtre de la part de l'ennemi. |
| | Witz. | Gendarmerie nat., gendarme à pied. | Carabine. | 22 nivôse an 9. | Pour la bravoure éclatante qu'il a déployée dans l'affaire qui a eu lieu à Flonay contre une bande de brigands, dont il a tué le chef de sa main. |
| MORBIHAN. | Chateignier *(Guill.)*. | 19.e régiment, dragon. | Mousqueton. | 13 frim. an 10. | A la bataille de la Trebbia, il se jeta dans la mêlée pour dégager le chef de brigade *Poitou*, blessé et entouré par une foule d'ennemis. Ce brave *Chataignier*, quoique atteint de neuf coups de sabre, parvint néanmoins à joindre son chef de brigade, et à le retirer mourant des mains de l'ennemi. |
| | Coreil *(François)*. | Vaisseau *le Formidable*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | S'est particulièrement fait remarquer par son courage et son sang-froid; il affronta les plus grands dangers pour se porter dans les manœuvres hautes, où sa présence pouvait être utile. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Allain *(Marie)*. | Vaisseau *l'Indomptable*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Lorsque *l'Indomptable* fut échoué, le capitaine ayant ordonné d'évacuer les gaillards, il se porta aux batteries, et y remplit successivement les fonctions de chef de pièce et de chargeur. *( Combat d'Algésiras.)* |
| | Richecœur *(François)*. | Vaisseau *l'Indomptable*, novice matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il a donné des preuves de la plus grande intrépidité, en montant au perroquet de fougue pour le déferler sous le feu de l'ennemi, et en se portant plusieurs fois à la hune d'artimon, où il se trouva à l'instant que le perroquet de fougue fut coupé par le feu de l'ennemi. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Legall *(Laurent)*. | Vais. *l'Indivisible*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Placé dans les hunes, il ne cessa de s'exposer au feu de l'ennemi, et de se porter avec zèle par-tout où il y avait à réparer des manœuvres endommagées. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure, *5 messidor an 9.)* |
| FINISTÈRE. | Guillemot *(François)*. | Vais. *le Dix-août*, contre-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il s'exposa avec intrépidité, en dehors du bâtiment, pour éteindre le feu allumé par un valet souffré de l'ennemi. *( Prise du vaisseau* le Swiftsure. *)* |
| | Linois. | Contre-amiral. | Sabre. | 9 therm. an 9. | Le contre-amiral *Linois*, commandant trois vaisseaux et une frégate, a soutenu un combat contre six vaisseaux, une frégate et un lougre anglais : il a si habilement fait usage des moyens militaires et maritimes qui étaient à sa disposition, et a déployé tant de valeur et de talent, que, malgré l'extrême inégalité de ses forces, il ne s'est pas borné à une défense glorieuse, mais est parvenu à désemparer entièrement l'escadre anglaise, à contraindre deux vaisseaux de 74 d'amener pavillon, et à s'emparer de *l'Annibal*. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite du* FINISTÈRE..... | Leguen *(Mathieu)*... | Vaisseau *le Formidable*, pilote-côtier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il s'est particulièrement fait remarquer par son dévouement et son courage, en se portant de lui-même dans tous les endroits où il pouvait être utile. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Perron *(Isidore)*..... | Vaisseau *le Formidable*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il s'est particulièrement fait remarquer par son courage, et s'exposa sans cesse au feu de l'ennemi, pour réparer les manœuvres endommagées. *( Combat d'Algésiras.)* |
| | Nicolas *(Albain)*..... | Vaisseau *le Formidable*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il se présenta de bonne volonté pour aller dans un canot alonger des amarres, sous le feu de l'ennemi; le canot ayant été coulé, il gagna à la nage une autre embarcation, et revint exécuter l'ordre qu'il avait reçu. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Ouel *(Guillaume)*.... | Vaisseau *le Formidable*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Au milieu du feu de l'ennemi, il s'est porté dans les manœuvres hautes avec une intrépidité qui l'a fait remarquer de tous ses camarades. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Sciou *(Tanguy)*..... | Vaisseau *l'Indomptable*, pilote-côtier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Lorsqu'il ne fut plus utile à la timonnerie, il se porta de son propre mouvement pour remplacer des chargeurs de pièces tués pendant l'action. *( Combat d'Algésiras.)* |
| | Hautot *(Jean)*..... | Vaiss. *le Desaix*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Cet ancien marin s'était trouvé antérieurement dans vingt-trois combats. A celui d'Algésiras, il a donné des preuves du plus grand courage, et a montré beaucoup d'intelligence à désigner la réparation des avaries occasionnées au bâtiment, tant par le feu de l'ennemi que par l'effet de son échouage. |
| | Citté *(Pierre)*..... | 18.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 1.er pluv. an 10. | Pour s'être distingué au siége d'Acre. |
| | Lefort, *dit* Faure *(Jean)*. | 22.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire de Marengo, le bataillon ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, il se présenta pour le sonder, et aborda un des premiers à la rive opposée, sous un feu très-vif. |
| | Le Franc..... | 28.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 10. | A la bataille de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Martin *(Jean-Louis)*.. | 78.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | Messidor an 9. | Pendant le blocus de Gènes, le 22 germinal an 8, il fit prisonnier un colonel autrichien. |
| | Perrion..... | Gendarm. à pied, gendarme. | Carabine..... | 15 pluv. an 9. | Pour la bravoure qu'ils ont montrée dans un combat livré à une troupe de brigands réunis dans le village de Launay-Bergot, dans lequel ils se sont battus corps à corps avec le brigand *Mercier*, dit *la Vendée*, resté mort sur la place. |
| | Charlopin *(Pierre)*... | Gendarmerie nat., gendarme à chev. | Carabine.... | 15 pluv. an 9. | |
| | Perdrot *(Martin)*.... | 106.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 6 fructid. an 9. | A l'affaire du 29 frimaire an 9, à Vasto, étant en tirailleur, il aperçut l'ennemi retranché dans une maison; il y pénétra et ramena prisonnier tout ce qui s'y trouvait. |
| CÔTES-DU-NORD..... | Moreau..... | Gendarmerie nat., gendarme. | Carabine..... | 15 nivôse an 9. | Pour avoir arrêté cinq brigands, voleurs de diligences, à Nagues, département de la Côte-d'Or, dont un fut tué de sa main. |
| | Deguen *(Charles)*.... | Vais. *l'Indivisible*, matelot-timon.er | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il montra beaucoup d'activité dans l'exécution des signaux et des manœuvres, et se disposa l'un des premiers à sauter à l'abordage lorsque l'ordre fut donné de s'y préparer. *( Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure. *)* |
| | Videment *(François)*.. | Vaiss. *le Desaix*, aide-canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Après avoir eu sept hommes tués à sa pièce, il fut blessé lui-même, et n'en continua pas moins à faire le même feu. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Ladugé *(François)*... | Vaisseau *le Formidable*, aide-timonnier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Pendant l'action, il a donné des preuves du plus grand courage, en restant constamment à la barre, poste important dans un combat. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Ledoré *(François)*... | Vaisseau *l'Indomptable*. quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Lorsque le capitaine ordonna de déferler la misaine, ce quartier-maître fut le premier à s'y porter avec zèle, malgré la vivacité du feu de l'ennemi. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Saure *(François)*..... | Vaiss. *le Desaix*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il était gabier de grande hune, et s'exposa aux plus grands dangers pour aider à déverguer les voiles d'avant, en passant à la hune de misaine à l'instant où le feu de l'ennemi était le plus vif. *( Combat d'Algésiras. )* |
| | Garrigue..... | 18.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 1.er pluv. an 10. | Pour s'être distingué au combat du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| | Laurant *(Michel)*.... | 21.e légère, sergent. | Sabre..... | 3 germ. an 10. | Pour sa conduite distinguée à la bataille de Sediman, à l'armée d'Orient. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Langlois *(François)*. . | 10.e régiment, chasseur. | Mousqueton . . | 15 fruct. an 9. | A l'affaire de Lauffen, le 23 frimaire an 9, une troupe de 40 chasseurs, dont il faisait partie, ayant été rompue par l'ennemi supérieur en nombre, il s'ouvrit un passage, et, secondé par quelques camarades que ralliait sa bravoure, il s'opposa avec succès à la poursuite des Autrichiens. |
| | Restoux. . . . . | 28.e de ligne, caporal. | Fusil . . . . . | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Sceaux *(Raoul)*. . . . . | 42.e de ligne, grenadier. | Fusil . . . . . | 27 germ. an 9. | Les 10 et 12 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, ce militaire donna l'exemple du courage. |
| | Lodet *(Pierre)*. . . . . | 96.e de ligne, caporal. | Fusil . . . . . | 27 vend. an 9. | A la bataille de Marengo, atteint d'une blessure, il continua de combattre jusqu'à ce qu'une blessure plus grave le força de quitter le champ de bataille. |
| Ille-et-Vilaine. . . . . | Duchesne *(J.-P.-Thierry.)* | 2.e bataillon franc d'Ouest, sergent. | Fusil. . . . . | 22 floréal an 9. | Le 28 nivôse an 9, dans le combat livré aux Anglais près de Belle-Isle-en-mer, à la tête de 15 chasseurs embarqués sur trois chaloupes, il donna la chasse à un bâtiment ennemi armé de six pierriers et de deux pièces de quatre. Il sauta à l'abordage, et parvint à amariner le bâtiment à quelque distance d'une frégate anglaise qui était venue à son secours. |
| | Duval *(Gilles)*. . . . . | 4.e demi-brigade d'artill. de marine, caporal. | Fusil. . . . . | 11 brum. an 10. | La pièce dont il était le chef ayant été démontée et tous les hommes qui la servaient mis hors de combat, il se porta à une autre pièce, où il servit comme simple canonnier; et continua de se faire remarquer par son courage. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure.*)* |
| | Brunet *(Jean)*. . . . . | Vaiss. *le Dix-août*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il maintint avec fermeté le calme et le bon ordre, et veilla avec sang-froid à faire réparer les avaries causées par le feu de l'ennemi. Dans un moment où il rendait compte au capitaine de son travail, un boulet frappa la place qu'il venait de quitter. « Capitaine, lui dit-il, » en riant, j'ai bien fait de venir vous parler. » *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure.*)* |
| | Noel *(Denis)*. . . . . | Vaisseau *l'Indomptable*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Malgré une blessure grave, il a continué de servir à son poste et de donner l'exemple du courage. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Duhamel *(Serv.-P.re)*. | Vaiss. *le Desaix*, maître charpentier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Au milieu du feu de l'ennemi, il s'est porté avec le plus grand courage au-dehors du bâtiment, pour repousser des chevilles et placer des boucles destinées à faciliter la manœuvre des pièces démontées. *(Combat d'Algésiras.)* |
| Mayenne. . . . | Frenet *(J.-B.)*. . . . . | 37.e de ligne, tambour. | Baguettes. . . . | 27 prair. an 8. | S'est distingué à l'affaire de Mœrskirch, le 15 prairial an 8. |
| | Landet. . . . . | 106.e de ligne, caporal. | Fusil . . . . . | 6 vend. an 10. | Au passage du Mincio, se trouvant en tirailleur avec plusieurs de ses camarades, et étant vivement chargé par la cavalerie, il s'arrête seul, ajuste et renverse le cavalier le plus près de lui, encourage par sa contenance ses camarades, et met en fuite le peloton ennemi. |
| | Boulet. . . . . | Gendarm. nation., lieutenant. | Sabre. . . . . | 15 nivôse an 9. | Pour la bravoure éclatante qu'il a montrée lors du combat qu'il a livré, à la tête de quatre gendarmes, à des brigands, dans le département de Maine-et-Loire. |
| | Norberg. . . . . | Cav. des Consuls, trompette. | Trompette . . . | 3 therm. an 8. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, le 25 prairial an 8. |
| | Terpille *(Marc)*. . . . | 10.e régiment, chasseur. | Mousqueton. . | 27 therm. an 8. | En récompense de services rendus pendant la journée du 18 messidor an 8, quand, pénétrant une colonne ennemie malgré le feu de l'infanterie, il força l'officier supérieur qui la commandait, à se rendre, et l'emmena. |
| | Noyer *(Mathurin)*. . . . | 11.e régiment, chasseur. | Mousqueton. . | 6 vend. an 10. | Étant d'ordonnance près d'un commandant d'infanterie aux avant-postes, il fut enveloppé de nuit par l'ennemi, et passa au travers pour en informer les autres cantonnemens. |
| Maine-et-Loire. . . . . | Pilotant *(Antoine)*. . . . | 3.e de ligne, sergent. | Fusil. . . . . | 10 floréal an 9. | Sur les hauteurs de Savonne, le 21 germinal an 8, avec trois de ses camarades, il tomba sur une colonne ennemie forte de six cents hommes, qui, étant mise en déroute, fut faite prisonnière. |
| | Douaneau *(Jean)*. . . . | 44.e de ligne, fusilier. | Fusil . . . . . | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, où il donna l'exemple à ses camarades, en luttant contre un corps de cavalerie ennemie : il arrêta avec eux une colonne considérable, et prit deux pièces de canon. |
| | Le Royer *(François)*. | 73.e de ligne, caporal. | Fusil . . . . . | 21 germ. an 9. | Le 23 frimaire an 8, à l'armée d'Italie, il défendit, avec huit fusiliers qu'il commandait, un débouché en arrière de Sory, où l'ennemi voulait pénétrer avec des forces supérieures. |
| | Ferrand *(Bruno)*. . . . . | Vaiss. *le Dix-août*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il ne cessa de se battre avec intrépidité, jusqu'au moment où il fut mis hors de combat, ayant eu une cuisse emportée. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure.*)* |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de* MAINE-ET-LOIRE..... | Martin *(François)*.... | 19.e rég. de drag., maréc.-des-logis. | Mousqueton.. | 13 frim. an 10. | Dans la première campagne de la Vendée, il a contribué à chasser l'ennemi de la ville de Thouars, lui a enlevé de sa main un drapeau blanc qu'il a remis au général en chef. A l'affaire de Portofermo, armée d'Italie, il a sauvé la vie au général Casabianca. Devant la ville d'Éponali, pays de Naples, avec huit dragons, il a fait mettre bas les armes à un peloton de Napolitains. |

## *QUATORZIÈME COHORTE.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Defaux *(Jean-Bapt.)*.. | 13.e de ligne, sergent. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Ce militaire s'est distingué à la prise d'Alexandrie, aux assauts de Saint-Jean-d'Acre et à la prise du village de Matharich. |
| | Basseley *(Adrien)*... | 27.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Hohenlinden, avec un de ses camarades, entouré d'ennemis, il les attaqua et ramena dix prisonniers. A celle du 25 frimaire an 9, détaché en tirailleur avec sept hommes, il pénétra dans un village et ramena quatre-vingt-douze prisonniers. |
| | Hullin..... | 28.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Peroise *(Antoine)*.... | 28.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | *Idem.* |
| | Pillot *(François)*.... | 40.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | Ce bravé militaire, à la même affaire de Marengo, fit plusieurs prisonniers autrichiens. |
| | Devallée..... | 108.e de ligne, fusilier. | Grenade..... | 3 vend. an 10. | Aux affaires des 16 et 28 thermidor, devant Boulogne, il repoussa l'ennemi qui cherchait à aborder son bâtiment. |
| | Godefroy *(J.-Bapt.)*. | 6.e légère, caporal. | Fusil..... | 29 brum. an 10. | Au passage du Mincio, le 4 nivôse an 9, il le traversa à la nage pour attacher la première barque, et fut blessé très-grièvement. |
| | Barillier *(Antoine)*.... | 6.e légère, chasseur. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, voyant plusieurs compagnies manquer de cartouches et quitter leurs positions, il resta avec trois autres braves, et fut cause que ses camarades reprirent leurs positions. |
| | Cervelle *(Jean)*..... | 101.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A Marengo, sa compagnie étant cernée par les dragons de Ferdinand, il encouragea ses camarades par son exemple, et mit en déroute les ennemis. |
| MANCHE.... | Lepelletier *(Louis)*... | Vaisseau *l'Indomptable*, 2.e maître canon.er | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Il se fit particulièrement remarquer dans les batteries par son courage, et contribua, par son intelligence, à faire remettre en état des pièces démontées. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Tabard *(Jean)*..... | 1.re demi-brigade d'artill. de marine, canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Pendant tout le combat, il a fait le feu le plus suivi et le mieux dirigé, quoique, indépendamment de la pièce à laquelle il était attaché, il servît en même temps une pièce de retraite. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Mesrienne *(Julien)*.. | Vaiss. *le Desaix*, Aide-can. marin. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Étant chargeur d'une pièce, il en remplaça le chef, tué pendant l'action; et quoique blessé lui-même, il continua de servir à son poste avec courage. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Oury *(Antoine)*..... | 58.e demi-brigade, fusilier. | Fusil..... | 11 brum. an 10. | A bord du *Formidable*, faisant partie de l'escadre du contre-amiral Linois, il tint, pendant tout le combat, le drapeau de son corps. |
| | Brys *(Clair-Joseph)*.. | Vaisseau *le Formidable*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Au milieu du feu de l'ennemi, il s'est porté dans les manœuvres hautes avec une intrépidité qui l'a fait remarquer de tous ses camarades. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Lemesle *(Léonard)*... | Vaisseau *l'Indomptable*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il a donné les plus grandes preuves de courage, et a excité par sa fermeté, celui de ses camarades. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | David *(Pierre)*..... | 6.e légère, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9.. | A la bataille de Marengo, ayant eu son fusil brisé près de l'épaule par un boulet qui lui fit une forte contusion, il ne voulut cependant pas se retirer, malgré l'invitation de son lieutenant. Il continua de se battre jusqu'à la fin du jour. |
| | Chauvin *(Jean)*..... | Vaisseau *le Desaix*, matelot-gabier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il se porta avec courage dans la hune de misaine pour déverguer les voiles, et continua de travailler avec un sang-froid digne d'éloges, au milieu du feu de l'ennemi. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Havard *(Pierre)*.... | Vais. *l'Indivisible*, matelot. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Servant à une pièce de vingt-quatre, il fut grièvement blessé; il n'en resta pas moins à son poste, et ne le quitta, pour aller se faire panser, que d'après les ordres réitérés du commandant de la batterie. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure.*)* |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Suite de la Manche | Dattin *(Louis)* | 4.e demi-brigade d'artillerie, artificier. | Grenade | 11 brum. an 10. | Employé comme chef de pièce pendant le combat, il ne cessa de donner des preuves de sang-froid et de courage, et se fit particulièrement remarquer par son habileté à diriger sa pièce. *(Prise du vaisseau anglais le Swiftsure.)* |
| | Quilbé *(Gilles)* | Canonn.re *l'Etna*, Aide-canonnier. | Grenade | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27 thermidor, après avoir eu le visage et les yeux brûlés par une grenade qu'il voulait renvoyer aux ennemis, il remonta sur le pont aussitôt après avoir été pansé, et criait à ses camarades : Portez-moi dans les manœuvres, pour être encore utile à la patrie. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Lanièce *(Jean-Louis)* | Canonn.re *l'Etna*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Blessé grièvement d'un coup de lance dans l'affaire du 27, après avoir tué un grand nombre d'ennemis, il n'en continua pas moins à combattre, et resta sur le pont jusqu'au lendemain huit heures du matin, pour faire réparer les avaries du gréement du bâtiment. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Ferrey *(Philippe)* | Canonn.re *l'Etna*, maître timonnier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | A reçu dans l'affaire du 27 plusieurs blessures dangereuses, a eu la main droite emportée, et a conservé assez de sang froid et de courage pour renvoyer aux ennemis plus d'une douzaine de grenades qu'ils lançaient à bord. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Hennequin *(Nicolas)* | Canonn.re *l'Etna*, maître canonnier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Dans l'affaire du 27, après avoir reçu un coup de pique assez profond dans l'œil droit, il n'en resta pas moins à son poste, et tua de sa main beaucoup d'ennemis. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Dehay *(Jean)* | Canonn.re *la Méchante*, maître d'équipage. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Dans le combat du 17, il montra le plus grand courage, et contribua puissamment à la conservation de la canonnière coulée entre deux eaux, en restant le dernier à bord avec le capitaine, pour conduire le bâtiment à terre. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| Calvados | Lefaivre *(François)* | 2.e rég. d'artil. à cheval, maréch.-des-logis. | Grenade | 4 messid. an 8. | A été blessé à la bataille de Marengo, où il s'est conduit d'une manière héroïque. |
| | Lecannellier *(Germ.)* | Canonn.re *l'Etna*, quartier-maître. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Blessé dangereusement dans l'affaire du 27 thermidor, après avoir tué beaucoup d'ennemis, il n'a pas cessé de combattre avec la plus grande intrépidité. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Lair *(Jean)* | 74.e demi-brigade, fusilier. | Fusil | 11 brum. an 10. | Quoique blessé grièvement, il ne continua pas moins de rester à son poste, et de montrer autant de sang-froid que d'intrépidité. *(Prise du vaisseau anglais le Swiftsure.)* |
| | Duparc *(Nicolas)* | Vaiss. *l'Indivisible*, maître calfat. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il s'était déjà trouvé à plusieurs combats dans la guerre précédente; dans celui contre *le Swiftsure*, il s'exposa avec courage au feu le plus vif de l'ennemi en dehors du vaisseau, pour réparer les avaries faites par les boulets. |
| | Mulot *(Louis)* | 7.e demi-brigade artiller. de marine, canonnnier. | Grenade | 11 brum. an 10. | Il s'est fait particulièrement remarquer par son courage et son sang-froid, en manœuvrant souvent deux pièces à-la-fois. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Ameline *(Joseph)* | 58.e demi-brigade, tambour. | Baguettes | 11 brum. an 10. | Il ne cessa de battre la charge dans toutes les batteries pendant le combat, quoiqu'il eût vu tomber morts à ses côtés trois tambours et trois fifres; et il contribua par son sang-froid à soutenir le courage des équipages. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Trouillard | 2.e bataillon de sapeurs, sapeur. | Fusil | Nivôse an 10. | En récompense des services rendus au siége de Peschiera, où, malgré le feu le plus vif de la part de l'ennemi, il assaillit une maison avancée, reconnue comme le point le plus favorable pour l'ouverture de la tranchée, en brisa les portes, y pénétra avec courage, et fit prisonnier le piquet entier, composé de trente hommes. |
| Orne | Hamel *(François)* | 7.e régim., artill. à cheval, brigadier. | Grenade | 8 germ. an 9. | Se fit remarquer à l'affaire du 10 frimaire an 9, armée du Rhin, par la justesse de son tir; culbuta les escadrons ennemis qui escortaient l'artillerie, démonta deux pièces de canon et un caisson (aidé d'un brigadier de son régiment), et fit sauter trois autres caissons. |
| | Marges *(Sébastien)* | 24.e légère, chasseur. | Fusil | 19 vend. an 10. | Le 25 prairial an 8, à Marengo, il fit prisonniers cinq Autrichiens et délivra six Français; il s'était distingué antérieurement au siége de Valenciennes. |
| | Coeffé | 105.e de ligne, capitaine. | Sabre | 2 brum. an 9. | Chargé de défendre, avec cinquante hommes, le poste important de la Bliga, il s'y soutint contre une colonne de quatre mille Autrichiens. |
| Eure | Haudebert | Gendarmerie nationale, lieutenant. | Mousqueton. | 22 frim. an 10. | Pour avoir, étant à la tête de sa brigade, détruit une bande de brigands qui infestaient l'arrondissement de Bernay. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Dufresne..... | Gendarm. n.$^{alle}$, maréch.-des-logis. | Mousqueton.. | 9 frim. an 10.. | En récompense de la bravoure éclatante qu'il a manifestée à la tête de sa brigade, dans l'arrestation de plusieurs brigands qui, dans la nuit du 4 au 5 dudit mois, ont attaqué la diligence de Paris à Évreux. |
| | Charpentier *(Jacques)*. | 5.$^{e}$ rég. de drag., maréch.-des-logis. | Sabre..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire du 21 frimaire an 4, à l'armée d'Italie, il s'empara de deux pièces de canon, après en avoir chargé l'escorte à la tête d'une colonne, tué deux hussards qui la composaient, et mis le reste en fuite. |
| | Chevalier *(Joseph)*... | 5.$^{e}$ rég. de drag., dragon. | Sabre..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, étant prisonnier au milieu des rangs ennemis, il fut délivré dans une seconde mêlée : près d'être tué par ordre d'un officier de la légion de Bussy, il lui partagea la figure d'un coup de sabre. |
| | Aubert *(Pierre-Nicolas-Joseph)*..... | 8.$^{e}$ de ligne, grenadier. | Fusil..... | 1.$^{er}$ fruct. an 9. | S'est distingué par son adresse et sa valeur, le 6 floréal an 8, il tua un soldat ennemi du corps des manteaux rouges. |
| | Lédé *(Pierre)*..... | 40.$^{e}$ de ligne, grenadier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo, il tua quatre ennemis en délivrant quatre Français. |
| *Suite de* l'Eure..... | Davoux *(Mathieu)*... | 40.$^{e}$ de ligne, caporal. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | Étant en tirailleur à Marengo, il fit plusieurs prisonniers. |
| | Acquart *(Jean-Bapt.)*. | 40.$^{e}$ de ligne, sergent. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo il fit prisonniers un officier et quatre hommes qu'il ramena au camp. |
| | Salem *(Lucien)*..... | 16.$^{e}$ rég. de chass., maréch-des-log. | Mousqueton.. | 27 germ. an 9. | Le 30 nivôse an 9 il passa le Traun, chargea seul les tirailleurs qui en défendaient la rive, fit trois prisonniers; et attaqué ensuite par trois hussards, s'en débarrassa. |
| | Godard *(Pierre)*..... | 48.$^{e}$ de ligne, tambour. | Baguettes.... | 27 germ. an 9. | Au passage de l'Inn, le 4 nivôse an 9, il marchait sur le pont que l'ennemi détruisait; il poursuivit seul les Autrichiens en battant la charge. |
| | Poirier *(Louis)*..... | 74.$^{e}$ de ligne, sergent. | Fusil..... | 2 messid. an 9. | Le 10 floréal an 10, marchant à la tête de quatre hommes, il se précipita dans les rangs ennemis et fit soixante prisonniers. |
| | Buisson *(Jean-Louis)*. | 96.$^{e}$ de ligne, grenadier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Ce militaire voyant son capitaine au pouvoir de l'ennemi, jeta son sac, se précipita, pour la troisième fois, dans les rangs ennemis, et délivra son officier. |
| | Le Roy..... | 109.$^{e}$ de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | A l'affaire de Kremsmunster, le 29 frimaire an 9, ce militaire arriva des premiers sur deux pièces de canon, dont on s'empara. |
| | Lefebvre *(Louis-Fr.$^{s}$)*. | 1.$^{er}$ régim. artill. à pied, caporal. | Grenade..... | 15 prair. an 10. | S'est distingué au combat d'Algésiras le 17 messidor an 9 étant simple canonnier, et a reçu une blessure considérable à bord du vaisseau *le Formidable*. |
| | Hebert..... | 1.$^{re}$ de ligne, grenadier. | Fusil..... | 18 fruct. an 8. | Se distingua aux affaires des 11 et 19 floréal an 8 à Biberach, où il fit mettre bas les armes à un poste autrichien, composé de onze hussards et un officier. |
| | Roussel..... | 24.$^{e}$ de ligne, fusilier. | Fusil..... | 21 prair. an 9. | Au Montefacio, le 21 floréal an 8, il chargea vigoureusement l'ennemi, et reçut deux blessures. |
| | Monnier *(François)*.. | 40.$^{e}$ de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo, étant blessé, il voulut rester au feu jusqu'à la deuxième blessure, qui le força de se retirer. |
| Seine-Inférieure... | Laurent *(Jean-Bapt.)*. | 43.$^{e}$ de ligne, sergent. | Fusil..... | 4 pluv. an 9.. | A la bataille de Marengo, il encouragea les soldats par son intrépidité; et malgré ses blessures graves, il ne quitta pas le champ de bataille. |
| | Oudard *(Michel)*.... | 96.$^{e}$ de ligne, Cap.$^{al}$ des grenad. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A la bataille de Marengo, ce sous-officier fit preuve de la plus grande intrépidité; il chargea l'ennemi sans relâche et contribua, par sa valeur, à le débusquer de la position avantageuse qu'il occupait. |
| | Vatellier *(Jacques)*... | 106.$^{e}$ de ligne, fusilier. | Fusil..... | 6 fruct. an 9.. | A Valtry, le 28 germinal an 8, ce militaire chargea quatre hussards, en tua un, poursuivit les autres, et rejoignit son poste avec trois prisonniers. |
| | Thomas *(Nicolas)*.... | Vaisseau *le Formidable*, aide-canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Il se montra toujours courageux et de sang-froid. Dans un moment où il ne faisait pas mettre le feu à sa pièce, qui était chargée, le général lui ordonna de tirer : il répondit que la fumée l'empêchait d'ajuster, et qu'il ne voulait pas perdre son coup. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Lecuyer *(Pierre)*.... | 2.$^{e}$ bataillon, artill. de marine, canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | Employé comme chef de pièce pendant le combat, il n'a cessé de donner à ses camarades l'exemple de l'activité, du dévouement et du courage. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Morel *(Jacq.-Charl.)*.. | Vaisseau *l'Indomptable*, aide-canonnier. | Grenade..... | 11 brum. an 10. | La pièce à laquelle il servait sur le gaillard ayant été démontée, il fut envoyé pour remplacer un chef à la première batterie, et continua d'y donner les plus grandes preuves de courage, en servant à-la-fois sa nouvelle pièce et une de celles qui étaient près de lui. *(Combat d'Algésiras.)* |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* SEINE-INFÉRIEURE. | Guilbert *(Jean)*..... | Légion expéditionnaire, caporal. | Fusil..... | 11 brum. an 10. | Pendant tout le combat il s'est fait remarquer par des preuves de la plus grande intrépidité. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Hautemaniere *(Jean)*. | Vaiss. *le Desaix*, 2.e maître de timonnerie. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Lorsqu'il ne fut plus nécessaire à la barre, il se porta avec courage par-tout où il pouvait se rendre utile, et particulièrement dans la hune de misaine, au milieu du feu de l'ennemi, pour aider à déverguer les voiles. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Bette *(Romain-Nicol.)*. | Vaiss. *le Desaix*, matelot gabier. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Il brava les plus grands dangers, en s'exposant le premier pour déverguer les voiles, que l'on ne pouvait plus carguer et qu'il était urgent d'amener. *(Combat d'Algésiras.)* |
| | Ozou *(Jacq.-Philippe)* | Vaiss. *l'Indivisible*, matelot. | Hache d'abordage. | 11 brum. an 10. | Placé dans les hunes, il ne cessa de s'exposer au feu de l'ennemi et de se porter avec zèle par-tout où il y avait à réparer des manœuvres endommagées. *(Prise du vaisseau anglais* le Swiftsure. *)* |
| | Buron *(Louis-Aug.)*.. | Canonn. *le Volcan*, aspirant de première classe. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Blessé grièvement dès le commencement de l'affaire du 27, il remonta sur le pont aussitôt après son pansement, et continua de donner à ses camarades l'exemple de la valeur. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Lenoir *(Aimable-Em.)*. | Canonn. *le Volcan*, aide-canonnier. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27, il a fait un prisonnier de sa main; il arrachait aux ennemis, à travers les filets d'abordage, leurs piques, dont il se servait ensuite pour les tuer. *(Combat de la flottille de Boulogne)* |
| | Quemin *(Em.-Jean)*.. | Canonn. *le Volcan*, maître d'équip. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27, il a tué beaucoup d'ennemis, et a contribué puissamment à la conservation du bâtiment, en faisant réparer sur-le-champ les avaries, à mesure qu'elles avaient lieu. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Lettrez *(Fr.s-Victor)*.. | Can. *la Surprise*, aspirant de deuxième classe. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans l'affaire du 27, il est resté sur le pont, malgré une blessure assez grave à la tête, a tué plusieurs ennemis de sa main, et n'a voulu se faire panser qu'après que les ennemis ont été retirés entièrement. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| | Legras *(Vinc.-Louis)*. | Bateau n.° 1; 6.e division, aide-canonnier. | Hache d'abordage. | 3 vend. an 10. | Dans le combat du 17, il sauva la vie à plusieurs de ses camarades, prêts à périr sur leur bateau, qui coulait; et dans celui du 27, il pointa avec tant de justesse, qu'il coula plusieurs péniches anglaises. *(Combat de la flottille de Boulogne.)* |
| EURE-ET-LOIR. | Chasseroy..... | 7.e régiment, chasseur. | Sabre..... | 15 therm. an 7. | Pour s'être distingué à la bataille d'Aboukir. |
| | Dubuart (dit *Marin*).. | Guides de l'armée d'Orient, cap.ne en second. | Grenade..... | 14 pluv. an 7. | Pour avoir repoussé l'ennemi d'une batterie devant Saint-Jean-d'Acre. *(Armée d'Orient.)* |
| | Lallier *(César)*..... | 5.e régiment, dragon. | Sabre..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire du 24 prairial an 8, à l'armée de réserve, après avoir pénétré fort avant dans une colonne ennemie, il reçut une forte blessure à la tête; il se débarrassa de quatre chasseurs qui l'entouraient, et soutint le combat jusqu'à la fin. |
| | Le Rondeau *(Jean-Martial)*..... | 22.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 28 brum. an 9 | Ce militaire, à la bataille de Marengo, étant en tirailleur, et se trouvant pressé par un parti de cavalerie ennemie, fit si bonne contenance, qu'il le força à se retirer. |
| | Angibout..... | 24.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 21 prair. an 9. | Il se défendit, le 21 floréal an 8, au Montefacio contre trois officiers autrichiens, en fit deux prisonniers et tua le troisième. |
| | Robert *(François)*.... | 44.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | Pour s'être distingué à la bataille de Marengo, où il donna à ses camarades l'exemple du courage, en luttant contre un corps de cavalerie; il arrêta une colonne considérable, et prit deux pièces de canon. |
| | Michel *(Louis-Fr.s)*.. | 53.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Le 10 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, il fit prisonniers sept Autrichiens, au nombre desquels était un officier supérieur. |
| | Mallins *(François)*... | 101.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 3 frim. an 9.. | A la bataille de Marengo, détaché en tirailleur, et poursuivi par un hussard autrichien, il l'attendit de pied ferme, l'abattit, et s'empara de son cheval au milieu du feu des ennemis. |
| | Javot *(André)*..... | 6.e légère, chasseur. | Fusil..... | 23 frim. an 9.. | A la bataille de Marengo, il eut son havre c enlevé par un boulet de canon et fut jeté à terre; il eut la présence d'esprit d'attendre un cavalier ennemi, qu'il tua; il monta sur son cheval et rejoignit le corps. |
| | Jousse *(Pierre)*..... | 8.e régiment, dragon. | Carabine..... | 22 frim. an 9.. | A la bataille de Marengo, il s'est conduit avec une distinction marquée, et a pris un drapeau à l'ennemi. |

## QUINZIÈME COHORTE.

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| INDRE-ET-LOIRE..... | Bonnot *(René)*..... | 2.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 24 therm. an 9. | S'est distingué d'une manière particulière à quatre actions différentes, pendant la campagne de l'an 8, en Italie. |
| | Pidoux *(François)*... | 43.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 4 pluv. an 9. | A la bataille de Marengo, avec un de ses camarades, il chargea l'ennemi et se précipita dans les rangs à la dernière charge qui eut lieu. |
| | Julienne *(François)*... | 55.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 2 therm. an 9. | Il tua un soldat d'un coup de baïonnette, et contribua à forcer l'ennemi à rentrer dans le fort de Finale. |
| | Bredif..... | 106.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 6 fruct. an 9.. | Le 10 floréal, au poste des Deux-Frères, il voulait s'emparer d'une barque pour conduire ses camarades de l'autre côté du fleuve du Mincio; mais un mouvement rétrograde que fit le corps en empêcha l'exécution. |
| | Desbordes *(Pierre)*.. | 24.e légère, caporal. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Les 20, 24 et 25 prairial an 8, à Montebello et à Marengo, il se montra d'une manière héroïque, et s'empara d'une pièce de canon. |
| | Villardy *(Simon)*.... | 1.re demi-brigade d'art. de la marine. | Grenade..... | 11 bru. an 10. | Employé d'abord dans la deuxième batterie, il fut envoyé dans la première, dont les deux premiers maîtres avaient été tués, et continua d'y donner l'exemple de l'intrépidité et de la plus grande activité dans la réparation des pièces endommagées. |
| | Babeau..... | Garde des Cons., chasseur à pied. | Fusil..... | 29 prair. an 9. | Pour avoir enlevé un drapeau à l'ennemi dans une affaire qui eut lieu le 7 nivôse an 3, près Breda. |
| LOIR-ET-CHER. | Ferdonnet *(J.-B.)*... | 55.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 2 therm. an 9. | Le 10 floréal an 8, pendant le blocus de Gênes, les Français avaient cerné le fort Finale; l'ennemi, profitant d'un brouillard, avait fait une sortie qu'ils repoussèrent après avoir blessé l'officier qui commandait le détachement ennemi: le C.en *Ferdonnet* contribua beaucoup au succès de cette action. |
| | Garivet *(Jean)*..... | 57.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 prair. an 8 | Le 13 floréal an 8, près de Memingen, il fit prisonnier un officier supérieur. |
| CHER..... | Devaux *(Pierre)*.... | Adjud. command. à S.-Domingue. | Sabre..... | 16 vent. an 9. | Pour sa bravoure signalée et sa conduite distinguée au combat du 10 brumaire an 8, contre les troupes ottomanes débarquées près l'embouchure du Nil, de la branche de Damiette. |
| | Benoist *(Pierre)*..... | 50.e de ligne, grenandier. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | Le 8 floréal an 8, il sauta un des premiers dans les redoutes d'Albebruck, où furent prises deux pièces de canon. |
| | Basquette..... | 21.e légère, chasseur. | Fusil..... | 3 germ. an 10. | A l'affaire du 4 fructidor an 9, à l'armée d'Orient, il se distingua dans le combat. |
| | Bihon *(Nicolas)*..... | 5.e régiment, hussard. | Mousqueton.. | 27 mess. an 8. | Pour avoir dans la journée du 16 prairial an 8, à l'armée du Rhin, pris un général autrichien. |
| | Baudin *(Philippe)*... | 3.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 1.er floréal an 9. | Le 21 germinal, sur les hauteurs de Savonne, ce brave tomba avec trois de ses camarades sur une colonne ennemie forte de six cents hommes, qui s'étant mise en déroute, fut faite prisonnière. |
| INDRE..... | Fontenelle..... | 28.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, ce militaire montra une ardeur soutenue dans les charges à la baïonnette. |
| | Luneau *(Pierre)*.... | 89.e de ligne, tambour des gren. | Baguettes.... | 1.er fruct. an 8. | Aux affaires des 13 floréal et 18 messidor an 8, il refusa de se retirer quoique blessé dangereusement. |
| | Bruneaux *(Jean)*.... | 23.e légère, chasseur. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | A l'affaire contre les rebelles dans l'île de Corse, il contribua puissamment à la prise d'un village. |
| | Maluot *(Jean-Bapt.)*. | 40.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo, il se distingua par son courage, en passant le canal un des premiers sous la mitraille de l'ennemi. |
| LOIRET..... | Laville *(Jean)*..... | 24.e légère, chasseur. | Fusil..... | 19 vend. an 10. | Les 20, 24 et 25 prairial an 8, à Marengo et à Montebello, il fut poursuivi par l'ennemi à différentes reprises, et parvint enfin à le repousser. |
| | Boyer *(Jean-Pierre)*.. | 10.e légère, chasseur. | Fusil..... | 27 prair. an 8. | Le 11 floréal an 8, lors du passage du Rhin, il se distingua. |
| SARTHE..... | Martin *(Jean)*..... | 22.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 28 brum. an 9. | A l'affaire de Marengo, le bataillon ne pouvant poursuivre l'ennemi qu'après avoir passé un large ruisseau, il s'présenta pour le sonder, et aborda un des premiers, avec ses camarades, sous un feu très-vif, à la rive opposée. |

| DÉPARTEMENS. | NOMS ET PRÉNOMS. | CORPS DANS LESQUELS ils servent. | NATURE de la RÉCOMPENSE. | DATE DES BREVETS. | MOTIFS ÉNONCÉS DANS LES BREVETS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Suite de la Sarthe..... | Bioreux *(Jean)*..... | 43.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 4 pluviôse.... | A la même affaire, ces deux frères s'emparèrent d'une pièce de canon, la chargèrent à mitraille, et firent feu sur l'ennemi à l'aide de leurs fusils. |
| | Bioreux *(François)*... | 43.e de ligne, grenadier. | Fusil..... | 4 pluviôse.... | |
| | Hédé *(François)*..... | 52.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 25 germ. an 8. | A l'affaire de Grand-Champ, au mois de pluviôse an 8, il se distingua contre les rebelles. |
| | Buinot *(Julien)*..... | 74.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 21 mess. an 9. | Pendant le blocus de Gènes, il monta un des premiers au Montefacio; il désarma les Autrichiens qui l'avaient fait prisonnier, et il revint à son corps. |
| | Blanchet *(Louis)*.... | 108.e demi-brig., fusilier. | Fusil..... | 3 vend. an 10. | Pendant la guerre, il a donné des preuves de la plus grande intrépidité; et dans l'affaire du 27, il a tué beaucoup d'ennemis de sa main. *(Combat de la flottile de Boulogne).* |
| Creuse..... | Renaux *(Jean)*..... | 15.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 2 frim. an 9.. | A l'affaire du 13 floréal an 8, assailli par trois hulans, il en blessa un d'un coup de fusil, se défendit avec sa baïonnette contre les deux autres, et par cette résistance il les força à se retirer. |
| | Auptil *(Georges)*.... | 30.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 9. | A la bataille de Marengo il a donné des preuves d'un courage extraordinaire, en se précipitant, lors de la charge, avec ses camarades, sur un peloton ennemi auquel on prit un drapeau, plusieurs prisonniers, dont un officier et quelques sous-officiers. |
| | Pinau *(Jean)*..... | 40.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 18 brum. an 10. | A la bataille de Marengo, il encouragea ses camarades à résister contre la cavalerie, qui chargea sept fois la 40.e |
| | Pauvart *(Louis)*..... | 46.e de ligne, fusilier. | Fusil..... | 27 vend. an 9. | A la bataille de Hohenlinden, il fit prisonnier le major d'*Espanocchy*. |
| | Najasse *(Jean)*..... | 42.e de ligne, caporal. | Fusil..... | 18 bru. an 10. | Les 10 et 12 frimaire an 9, à l'armée du Rhin, il donna l'exemple du courage. |
| | Morin *(Jean)*..... | 59.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 21 nivôse an 9. | A la bataille de Marengo, il fut blessé; il avait pris un drapeau à l'affaire de Plaisance. |
| | Chabeaudey *(Pierre)*. | 74.e de ligne, sergent. | Fusil..... | 21 mess. an 9. | Le 17 germinal an 8, il monta le premier au Montefacio, et fit prisonniers un officier et seize soldats. |
| | Marsandaux *(Élie)*... | 24.e légère, chasseur. | Fusil..... | 21 germ. an 9. | Aux affaires de Fuïmorbo, dans l'île de Corse, il donna de grandes preuves d'intrépidité. |
| H.-Vienne... | Decrosas..... | 84.e..... fusilier. | Fusil..... | 27 germ. an 9. | Le 26 floréal an 8, à l'abbaye de Roggenburg, il sauva une grand'garde cernée par deux cents hussards autrichiens, en soutenant leur effort à l'entrée de la barrière par laquelle ils pouvaient pénétrer. |
| | Certoux *(François)*... | 1.re légère, chasseur. | Fusil..... | 27 mess. an 9. | A l'affaire du 4 prairial an 8, il contribua d'une manière particulière à la reprise de Brégentz, en se jetant le premier dans le lac de Constance, et en s'avançant à la nage jusqu'au pont de cette place, dont il ouvrit la porte. |
| | Gaullier..... | 6.e légère, sergent. | Fusil..... | 23 frim. an 9. | A l'affaire de Marengo, il tint, avec dix chasseurs, dans une mauvaise cassine, contre un parti d'environ cent hommes de cavalerie. |

## SEIZIEME COHORTE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Doire. | | | | | |
| Éridan. | | | | | |
| Marengo. | | | | | |
| Sessia. | | | | | |
| Stura..... | Marguery..... | Gendarmerie, brigadier. | Mousqueton.. | 9 pluv. an 10. | Pour s'être particulièrement fait remarquer parmi les gendarmes français et piémontais qui ont concouru au succès d'une expédition dirigée contre des brigands du département de la Stura. |
| | Mille *(Gabriel)*..... | 25.e de ligne, grenadier. | Sabre..... | 9 prair. an 10. | Pour s'être distingué à l'affaire du 29 thermidor an 9, à l'armée d'Orient. |
| Tanaro. | | | | | |

Nota. *Plusieurs Militaires, qui ont obtenu des brevets d'honneur, n'ont pas été portés dans cette première formation, parce qu'ils ne sont pas encore classés dans la cohorte à laquelle ils doivent appartenir.*

Certifié conforme : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 313.* *Dimanche*, 13 *thermidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Extrait d'une lettre du professeur Waterhouse, datée de Boston, le 22 mars (1er vendemiaire.)*

L'HIVER dernier, une grande troupe d'Indiens vint se présenter au congrès de Washington; ils étaient conduits par un de leurs guerriers, nommé *la Petite-Tourterelle.* Le président et le gouvernement leur firent donner des charrues et autres outils d'agriculture et de différens arts; en même-tems le président déclara à leur chef que le grand esprit avait fait aux blancs éclairés un don qui consiste en un moyen de détruire la petite vérole, qui venait de causer une grande mortalité parmi leurs peuplades. Telle fut la confiance de ces enfans de la nature dans leurs voisins plus civilisés, que tous les guerriers se firent sur-le-champ inoculer et qu'ils emporterent du vaccin pour leurs compatriotes. Bientôt après, quinze autres chefs de sauvages vinrent se faire vacciner: cette opération fut faite chaque fois par le chapelain du congrès.

— Le président des Etats-Unis a conclu avec la nation des Chikasaws un traité par lequel ce peuple a consenti à ce qu'il fût construit une grande route à travers son territoire; il a reçu en échange des présens de la valeur de 700 dollars et autres indemnités particulieres.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 14 juillet (25 messidor.)*

ON apprend de Naples que les vaisseaux destinés à ramener la reine dans cette capitale, ont mis à la voile pour Trieste, le 4 juillet. S. M. débarquera à Manfredonia, où elle sera reçue par le duc d'Ascoli, qui l'accompagnera jusqu'à Naples. Les fêtes à l'occasion du retour du roi dans cette ville, ont duré trois jours. Les troupes russes qui doivent se rendre à Corfou sont toujours à Naples, ainsi que les trois frégates sur lesquelles elles doivent être embarquées.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 26 juillet (7 thermidor.)*

LES amis du colonel Wodehouse ont fait une souscription pour subvenir aux frais de la révision du scrutin d'élection du comté de Norfolk. Un inconnu, ne se donnant d'autre nom que celui d'électeur indépendant, a souscrit 1000 liv. sterl.

— Le Coroner vient de prononcer son verdict sur l'accident de *Wet-Docks.* Il parait que huit personnes ont perdu la vie. On n'a point retrouvé le corps d'un nommé M. Druff, frere de l'inspecteur en chef des ouvrages. Le juge a déclaré que c'était une mort *accidentelle.*

— Le lord maire, sir John Eamer, vient d'attaquer en justice un nommé M. Merle, négociant, associé de M. le shériff Cox, pour avoir tenu des propos tendans à décréditer la maison de commerce du lord maire. S. S. a renoncé à toute amende pécuniaire, content d'avoir rétabli son crédit d'une maniere qui ne permet plus de douter du bon ordre de ses affaires.

— M. Trouin, consul des Etats-Unis d'Amérique, vient de donner avis aux marchands américains qui se trouvent ici, que la guerre est déclarée entre les Etats-Unis et le roi de Maroc; que leurs bâtimens avaient Cadix pour rendez-vous, et que l'escadre du contre-amiral Morris y fournirait des escortes.

— S. A. R. M. le duc de Glocester est arrivé vendredi à Weymouth. Sir Georges Young y est aussi arrivé. Le roi s'est promené samedi matin à cheval, accompagné du duc de Glocester et de la princesse Sophie.

— *Le César*, de 80 canons, commandé par sir James Saumarez; *l'Europe*, de 50, et le cutter *la Pygmée*, sont arrivés vendredi à Portsmouth, de Gibraltar, et vont faire quarantaine.

— Plusieurs draperies ont été brûlées la semaine derniere. On soupçonne que le feu y a été mis à dessein par des ouvriers que les nouvelles machines inventées privent de leur travail.

— On raconte qu'un homme partant de Londres pour aller donner sa voix à l'élection du comté de Caermarthen, et s'étant sans doute préparé à ce voyage par un copieux déjeuner, en arrivant à Glocester, se trompa, et monta dans une voiture qui le ramena à Londres. Il ne s'apperçut de sa méprise qu'en entrant dans le Strand, où quelques amis du candidat, dont il devait appuyer l'élection, le reconnurent, et le remirent une seconde fois dans son chemin.

— La cure de Saint James, qui devient vacante par la mort du révérend docteur Parker, est un des meilleurs bénéfices à nomination royale; c'est la neuvieme cure valant plus de 1000 liv. sterl., qui ait vaqué depuis l'entrée de M. Addington au ministere, sans compter trois doyennés et quatre évêchés.

— L'émigration pour les Etats-Unis continue à être en vogue en Ecosse et dans le nord de l'Irlande. Plus de 1,800 personnes sont parties, dans le mois de juin, de Belfast London Derg, etc. Cette dépopulation est de nature à demander l'intervention du gouvernement. Une gazette écossaise dit qu'il est parti, il y a eu samedi huit jours, douze vaisseaux du fort William, chargés de personnes allant en Amérique, et que l'ignorance de ces malheureux est telle, qu'après avoir été trois jours en mer, l'un d'eux a demandé à un matelot si la terre qu'il voyait était l'Amérique.

— Une personne du nom de M. de Verdion, qu'on a vue si souvent dans les rues avec une perruque à bourse, un chapeau à trois cornes et un parapluie, est morte, la semaine derniere, d'un cancer à la poitrine. Des papiers trouvés chez lui après sa mort, donnent lieu de croire que cet honnête homme est fille naturelle du feu roi de Prusse; qu'elle vint en Angleterre avec madame de Schwellemberg, dame d'atours de S. M. On assure qu'elle eut une fois en sa possession plus de 18,000 liv. sterl.; qu'elle les confia à un banquier étranger qui fit banqueroute; ce qui la réduisit à la misere. Elle a vécu depuis en montrant les langues étrangeres: cela ne l'empêchait pas d'aller régulièrement à la cour tous les jours de gala, et toujours vêtue en homme. On a trouvé à sa mort, parmi tous ses autres effets, les superbes habits d'homme qu'elle portait dans ces jours de fête. L'ensemble de sa tournure, quand elle était ainsi parée, formait la caricature la plus grotesque. Elle n'a jamais paru en ce pays qu'habillée en homme; elle n'a jamais été connue autrement par personne, excepté peut-être par sa protectrice, quoique sa taille et sa forme extérieure aient donné quelquefois des soupçons.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

---

ON lit avec intérêt, dans le *Daily advertiser* (journal américain), la relation de l'évasion de plusieurs déserteurs anglais, et la description de l'état auquel ils se sont trouvés réduits. Voici cette relation datée du Cap de-Bonne-Espérance.

» Au mois de juin 1799, je servais dans la 1re compagnie d'artillerie en garnison à Sainte-Helene. Le 10 de ce mois, une demi-heure avant la parade, M. Kinnon, canonnier dans la 2e compagnie, me demanda si je voulais me rendre avec lui à bord d'un vaisseau américain appelé *le Columbia.* Après une courte explication, j'y consentis. Je le rejoignis vers les 7 heures à la comédie, où je trouvai quatre autres individus, M'Quin, Brighouse, Parr et Matthieu Conway. Parr, qui était bon marin, nous proposa de nous mener à l'Isle-de-l'Ascension, ou de nous tenir hors du port, jusqu'à ce que *le Columbia* pût lever l'ancre. A 8 heures nous étions sous la roche-ouest, où la chaloupe américaine nous attendait, avec trois matelots, qui nous prirent et nous menerent sous *le Columbia.*

» Brighouse et Conway proposerent de détacher un bateau baleinier, et de sortir du port pour que l'on n'eût aucun soupçon sur *le Columbia*; ce qu'ils firent. Appercevant des lanternes qui passaient le long de la ligne, vers la porte de la mer, et entendant un grand bruit, nous pensâmes qu'on s'était apperçu de notre évasion et qu'on nous cherchait. Nous nous embarquâmes aussitôt sur le baleinier, avec environ vingt-cinq livres de pain dans un sac, un petit baril d'eau, un compas et un quart de cercle que nous avait donné l'officier commandant du *Columbia*; mais dans la précipitation du départ nous oubliâmes notre quart de cercle; nous n'avions que deux rames; le bateau était à moitié plein d'eau, et nous n'avions rien pour le vider. Nous gagnâmes la mer avec ce triste équipage, et nous nous tinmes à une grande distance de l'île, attendant à tout moment le vaisseau américain. Nous continuâmes notre course jusqu'au 18 matin, que nous apperçûmes beaucoup d'oiseaux, mais sans découvrir la terre. Vers le midi, Parr nous dit qu'il était sûr que nous avions passé l'île de l'Ascension, qu'il savait être à 800 milles de Sainte-Hélene. Nous ôtâmes alors nos chemises, et nous en fîmes une espece de voile: nous revirâmes d'ouest au nord, afin de gagner Rio de Janeiro sur la côte d'Amérique. Nos provisions commençant à diminuer, nous nous mîmes à une once de pain pour 24 heures et à deux gorgées d'eau.

» Le 26, nos provisions furent épuisées. Le 27, M'Quin prit un morceau de bambou dans sa bouche pour le macher: nous suivîmes son exemple. C'était mon tour de gouverner cette nuit-là; me souvenant d'avoir lu que des malheureux, dans la même situation que nous, avaient mangé leurs souliers, je coupai un morceau d'un des miens; mais comme il avait été salé par l'eau de la mer, je fus obligé de le cracher. Je pris la semelle intérieure, et j'en mangeai un morceau, mais je ne m'en trouvai pas mieux.

» Le 1er de juillet, M. Parr prit un dauphin avec un croc qui avait été laissé dans le bateau. Nous tombâmes tous à genoux, et nous remerciâmes le ciel de cette marque de bonté pour nous. Le poisson fut dépecé et suspendu pour sécher. Quatre heures après, nous en mangeâmes; ce qui nous fit un grand plaisir. Le 4e jour il n'en restait plus rien. Nous avions dévoré jusqu'aux os. Alors Parr, Conway, Brighouse et moi nous proposâmes d'ouvrir le bateau, afin de le faire couler et de terminer ainsi nos maux. Nos deux autres compagnons s'y opposerent, en nous faisant observer que Dieu qui a fait l'homme, lui donne toujours quelque chose à manger.

» Le 5, vers onze heures, M'Kinnon nous dit qu'il fallait que nous tirassions au sort, afin de savoir qui de nous mourrait le premier, pour sauver les autres. Les lots furent faits. William Parr, qui depuis deux jours était attaqué du pourpre, fut exclus. Ce fut lui qui écrivit les numéros; il les tira du chapeau les yeux bandés, et nous les mit dans la poche. Parr alors demanda quel serait le numéro fatal. Aucun de nous ne connaissait le sien: chacun faisait des vœux pour être lui-même la victime désignée par le sort. On convint que le 5 serait le numéro décisif. Il était échu à M'Kinnon.

» Nous étions convenus que celui sur qui le sort tomberait, se tuerait lui-même. En conséquence, nous nous étions pourvus de clous aiguisés que nous avions arrachés du bateau: M'Kinnon se fit trois incisions; l'une à un pied, l'autre à une main, la troisieme au poignet: il demanda miséricorde au Ciel, et expira un quart-d'heure après.

» Il n'était pas encore froid que Brighouse, avec un de ses clous, lui enleva un morceau de chair à la cuisse, et le suspendit, laissant le corps dans le bateau. Trois heures après nous en mangeâmes tous, mais un très-petit morceau seulement. Cette piece nous dura jusqu'au 7. Nous trempions toutes les deux heures le corps dans la mer, pour le conserver. Parr ayant trouvé un morceau d'ardoise, l'aiguisa, et s'en servit pour détacher un autre morceau de la cuisse; il nous dura jusqu'au 8. J'étais alors de garde: m'appercevant, à la pointe du jour, que l'eau changeait de couleur, j'appellai mes camarades, pensant que nous n'étions pas loin de la terre: nous ne la voyions pourtant pas, parce qu'il ne faisait pas encore assez jour; mais nous la découvrîmes bientôt après à notre droite, et nous gouvernâmes de ce côté. A 8 heures nous étions près du rivage. Comme il y avait un ressac très-fort, nous nous efforçâmes de lui tourner la tête de notre bateau; mais nous étions si faibles que nous ne pûmes en venir à bout. Un instant après le bateau chavira. Conway, Parr et moi, nous gagnâmes le rivage; M'Quin et Brighouse se noyerent.

» Nous découvrîmes une petite hute, dans laquelle était un indien avec sa mere, qui parlait portugais. J'entendais cette langue, et j'appris qu'à trois milles de là il y avait un village appelé Bolucout. L'indien s'y rendit et avertit qu'un français venait de débarquer. Deux heures après nous vîmes arriver le gouverneur de ce village, (c'était un ecclésiastique) avec quelques hommes armés, qui nous firent prisonniers Conway, Parr et moi. Dès que nous eûmes déclaré que nous étions anglais, on nous relâcha et l'on nous conduisit dans la maison du gouverneur, qui nous fit coucher sur son propre lit, et nous donna du riz et du lait. Il écrivit à celui de Saint-Salvador, qui envoya un petit schooner nous prendre. A notre arrivée, Parr interrogé par le gouverneur de Saint-Salvador, répondit que notre vaisseau avait sombré et que nous nous étions sauvés sur le canot. Il ajouta que ce vaisseau s'appelait *la Sally*, et appartenait à son pere. Nous passâmes 13 jours à Saint-Salvador; dont les habitans firent une collecte assez considérable pour nous. On nous embarqua pour Lisbonne, sur *le Maria*, vaisseau portugais: nous arrivâmes au bout de 13 jours à Rio de Janeiro. Parr et Conway partirent pour Lisbonne, et moi je restai à l'hôpital. Trois mois après je m'embarquai pour le Cap. — Puisse le récit de nos malheurs retenir ceux qui seraient tentés de se rendre, comme nous, coupables du crime de désertion! »

*Du 27 juillet (8 thermidor.)*

On mande de Weymouth, en date du 25, que leurs majestés et les princesses avaient assisté la veille au spectacle de cette ville.

— Les fonds ne se sont pas relevés hier de la baisse qu'ils avaient éprouvée samedi, quoiqu'il soit ordinaire de les voir remonter un peu, après être tombés aussi bas. Les 3 pour cent consolidés étaient aujourd'hui, à une heure, à 70 ⅝ ¼ ⅜; les réduits à 71 ⅝ ¼, et l'*omnium* à 4 ¼ 5 d'escompte.

— Le lord maire, dans une assemblée des maîtres boulangers réunis aujourd'hui à Guildhall, a augmenté d'une demi-assise ou d'un denier anglais le prix du pain, à commencer de jeudi 29, époque où les quatre livres de pain se paieront 10 ½ d., ou 1 fr. 2 ½ cent.

— Le nouveau parlement, qui est presqu'entièrement élu, sera composé principalement de marchands, de banquiers et d'hommes de loi.

Le onzième bulletin pour l'élection du comté de Middlesex, a donné 2973 votes à M. Byng, 2582 à M. Mainwaring, et 2079 à sir Francis Burdett. — Ce dernier en comptait hier, jour du douzième bulletin, 2169, M. Mainwaring 2642, et M. Byng 3059.

— Un afficheur a été traduit, avant-hier, pardevant le lord maire, pour avoir affiché dans la cité des placards injurieux pour M. Mainwaring et plusieurs autres individus; d'autres disent, parce que ces placards ne portaient point de nom d'imprimeur. — L'afficheur a été relâché moyennant caution.

— La frégate *la Léda* est arrivée hier de Gibraltar à Portsmouth, avec plusieurs transports venant de Lisbonne.

— La commune d'Oxford a présenté à lord Nelson et à sir William Hamilton deux boites d'or, contenant leur aggrégation aux droits et libertés de cette ville.

— On croit que le marquis de Wellesley est en route pour revenir ici, et que M. Barlow, secrétaire du conseil suprême de l'Inde, a été nommé pour le remplacer provisoirement dans le gouvernement du Bengale. On prétend que ce gouvernement sera donné définitivement à lord Castlereagh, qui n'aurait été nommé président du bureau du contrôle que pour se préparer à aller remplir cette place. Il partirait après avoir fait l'ouverture du budjet de l'Inde, qui aurait lieu, alors, peu de tems après l'installation du nouveau parlement.

On attend aussi lord Clive, qui a dû partir de Inde en janvier dernier.

— Le commerce des Etats Unis dans cette partie de l'Asie, prend un accroissement qui devient très-alarmant pour le nôtre. On compte au-delà de 200 navires expédiés cette année de l'Amérique pour l'Inde et pour la Chine. Le seul petit port de Salem en a fait partir 26. Les Américains, en outre, peuvent construire et approvisionner leurs vaisseaux à un tiers meilleur marché que nous, et leur commerce est affranchi des charges énormes qu'entraînent nos établissemens civils et militaires dans l'Inde; ce qui les met dans le cas de pouvoir se défaire de leurs cargaisons à des prix inférieurs aux nôtres, et d'obtenir par ce moyen la préférence dans la plupart des marchés de l'Inde.

— Mme Garnerin est venue rejoindre ici son mari. Elle a apporté avec elle un nouveau ballon et un parachute.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

*Turin, le 7 messidor.*

La maladie, appelée *pellagra*, après avoir fait des ravages dans la Lombardie où elle regne encore, s'est introduite dans différentes parties de la 27e division militaire. Les régions où elle s'est montrée plus fréquemment, sont principalement celle du département de la Doire.

Le conseil de santé de Turin, qui a reçu à cet égard des renseignemens intéressans de la part du docteur Boëri, de la commune de Masse; du docteur Fontana, de la commune de Saint-Just, vient de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux progrès de cette maladie, et pour, s'il est possible, la faire cesser entièrement. Le citoyen Quaglia, médecin de la commune de Montorivello a écrit aussi que, dans cette commune et dans plusieurs autres circonvoisines, ce mal redoutable était très-répandu.

*Nancy, 6 thermidor.*

Dans la nuit du 27 au 28 germinal dernier, le feu prit dans les granges et écuries de Nicolas Harmant, à Voinemont; l'embrasement fut si prompt, que l'on avait jugé impossible de sauver les bestiaux; cependant la domestique de ce cultivateur, Catherine Robaine, âgée de 20 ans, eut le courage d'entrer dans l'écurie toute en feu, de couper les liens des chevaux et des vaches, et de les faire sortir. Revenue près de sa maîtresse, qui fondait en larmes, cette fille se rappelle que la veille on avait mis coucher à l'écurie le plus petit des enfans, pour lui faire passer son rhume. *Ah! mon Dieu*, s'écria-t-elle, *et notre petit enfant!* En prononçant ces paroles, elle s'élance de nouveau à travers les flammes et les tuiles brûlantes qui tombaient de toutes parts; on n'espérait plus la revoir; tous les spectateurs étaient dans l'effroi, lorsque tout-à-coup on la vit reparaître avec l'enfant entre ses bras: un instant après, l'édifice s'écroula entièrement.

*Paris, le 12 thermidor.*

Le cit. Ducreux, peintre de portraits au pastel, vient de mourir subitement et d'une façon assez malheureuse. Il se rendait à pied à la maison de campagne d'un de ses amis, près Saint-Denis. Dans la grande avenue, il s'est trouvé indisposé; il a appelé à son secours un militaire qui passait; mais il était frappé mortellement, en moins de 3 minutes il est expiré dans ses bras.

Porté à Saint-Denis, on a constaté par ses papiers sa profession et sa demeure.

Le cit. Ducreux meurt dans sa soixante-quatrième année; il avait obtenu des succès dans le genre de peinture qu'il avait adopté.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

### MESSAGE.

*Du 10 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, au sénat conservateur:

SÉNATEURS,

Le 16 floréal dernier, le tribunat émit le vœu qu'il fût donné au premier consul un gage éclatant de la reconnaissance nationale. Ce vœu fut applaudi par le corps-législatif, et répété par un mouvement spontané des citoyens.

Le sénat éleva plus haut ses pensées; et dans l'accomplissement de ce vœu, il a voulu trouver un moyen de plus, de donner au Gouvernement cette stabilité qui seule « multiplie les ressources, inspire la confiance au-dehors, établit le crédit au-dedans, rassure les alliés, décourage les ennemis, écarte les fléaux de la guerre, permet de jouir des fruits de la paix, et laisse à la sagesse le tems d'exécuter tout ce qu'elle peut concevoir pour le bonheur d'un peuple libre. »

Le premier consul pensa que les circonstances de sa première nomination lui faisaient une loi de n'accepter cette réélection que quand le Peuple français aurait donné, par son assentiment, une preuve de son attachement et de sa confiance permanente pour le magistrat qui avait été l'objet de son premier choix.

Dans cette position, nous crûmes devoir exécuter en entier la pensée du sénat.

Le Peuple français y a répondu; de presque tous les départemens sont parvenus au Gouvernement les actes qui contiennent l'expression de sa volonté. C'est au sénat que nous avons cru, dans cette circonstance nouvelle, qu'il appartenait de dépouiller et de proclamer le vœu du peuple. Nous avons ordonné au ministre de l'intérieur de mettre à sa disposition les registres où le vœu national est consigné.

Nous invitons le sénat à prendre dans sa sagesse les mesures qu'il croira les plus convenables, pour en constater le résultat.

*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 11 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Vous avez ordonné que l'Institut national serait consulté sur la question du choix à accorder à l'une des deux directions proposées pour le canal de Saint-Quentin.

La majorité de l'assemblée des ponts et chaussées s'était déclarée en faveur de la direction, jadis entreprise par Laurent. La minorité de cette assemblée insistait sur une direction anciennement indiquée par l'ingénieur Devic: ses motifs étaient assez forts pour faire désirer que la question fût examinée de nouveau.

L'Institut national s'est livré à cet examen, et il a statué, par sa délibération du ....., que la direction Devic était préférable.

On voit que le principal motif de cette préférence est puisé dans une étendue moindre de moitié de navigation souterraine; et l'Institut s'est tellement attaché aux inconvéniens de cette navigation, qu'il a desiré que de nouvelles recherches fussent faites sur une direction qui ne nécessiterait aucun percement souterrain.

Il était convenable de ne point négliger ce conseil subsidiaire, donné par l'Institut. Un nouvel examen de toutes les directions possibles a été fait: les résultats vont vous en être présentés.

Il y a long-tems que, pour éviter le percement du plateau entre Saint-Quentin et Cambrai, on avait imaginé d'abandonner le canal de Crozat, de joindre la Sambre à l'Oise, et ensuite la Sambre à l'Escaut. Le projet de ce canal fut fait par l'ingénieur militaire Lafite. Il a été vérifié depuis par vos ordres; et attendu qu'à beaucoup d'autres inconvéniens, il joignait aussi celui d'exiger un percement souterrein au point de partage entre la Sambre et l'Escaut, il fut rejeté par vous, d'après l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées.

On voit, par la carte A jointe à ce rapport, que Lafite joignait la Sambre à l'Escaut par le ruisseau de l'Escaillon. Depuis, on a pensé que si on emportait le ruisseau de la Selle, on pourrait, en faisant des tranchées profondes, éviter un percement. Ceci n'est qu'un aperçu; car les opérations sur le terrein n'ont pas été faites; et comme pour les exécuter, il faudrait encore perdre une campagne, ce qu'il est important d'éviter, on supposera que la nature du terrein permettrait d'ouvrir, sans difficultés, un canal entièrement à découvert; et l'on opposera à cette supposition les motifs qui, dans ce cas même, doivent faire préférer la direction Devic.

Il est à-peu-près reconnu que ces deux canaux exigeraient une dépense égale; mais on doit évaluer les motifs nombreux qui doivent faire prévaloir la direction Devic, même avec les inconvéniens de 3000 toises de navigation souterreine.

1°. Les deux canaux ont à-peu-près la même longueur; mais le canal par la Selle aurait 39 écluses de plus; ce qui consommerait un jour de navigation de plus.

2°. Le canal de la Selle traverserait un pays peu fertile, peu peuplé, et dépourvu de villes. L'autre canal traverserait les villes de Saint-Quentin, de Cambray, qui profiteront de sa navigation, et qui l'accroîtront par l'industrie et les capitaux des négocians qui habitent ces deux villes. Chacune d'elles a déjà une navigation établie, qui ne manque que d'une réunion pour obtenir la plus grande activité. Prendre une autre direction, ce serait évidemment détruire les deux portions de navigation créées depuis long-tems, et obtenues par de grandes dépenses.

L'importance et la position de ces villes appellent tellement cette jonction, que dans le cas où elle serait abandonnée pour l'instant, on serait obligé d'y revenir par la suite, et d'établir ainsi une double direction. N'est-il pas évidemment préférable, si une double direction doit exister un jour, de commencer par celle qui est déjà exécutée pour plus de moitié? Ensuite les villes de Saint-Quentin et de Cambray n'ont-elles pas acquis, par un demi-siecle d'attente, une espece de droit à ne point être dépouillées d'un avantage sur lequel elles comptent depuis si long-tems?

3°. Les canaux de navigation sont sur-tout utiles, ou plutôt indispensables pour le transport des matieres brutes d'un grand poids, et d'une valeur modique, qui servent à l'agriculture et à l'industrie.

Il est à remarquer que la navigation du canal de Saint-Quentin sera particuliérement pratiquée pour le transport des charbons de terre venant des mines de Valenciennes et du département de Jemmappes; mais ce qu'il ne faut point ignorer, c'est qu'il existe dans les départemens de l'Oise et de l'Aisne une grande quantité de pyrites qui, réduites en cendre par la combustion spontanée, deviennent un engrais très-recherché.

Le transport de cette matière importante fait, depuis long-tems, le seul objet de la navigation pratiquée sur le canal Crozat. Un assez grand nombre de bateaux apportent les cendres des pyrites jusqu'à Saint-Quentin, d'où elles sont conduites, par terre, jusque dans la Belgique, à des distances considérables. On ne doit pas douter que, du moment où elles pourront être conduites à peu de frais par les bateaux qui auront amené du charbon, cet engrais ne devienne d'un usage très-étendu et n'augmente de beaucoup les produits agricoles de la Belgique.

Cet engrais qui, seul pourrait motiver l'ouverture d'un canal, fournit un motif puissant pour déterminer la préférence à accorder à la direction par Saint-Quentin.

4° Il est nécessaire, pour entendre la suite de ce rapport, d'avoir sous les yeux la carte B, qui y est jointe, et sur laquelle sont tracés en rouge les canaux projetés.

L'ancienne Picardie est entièrement dépourvue de bois; elle n'a d'autre combustible que la tourbe, qui ne suffit point aux usages de ses habitans, et à l'industrie des villes d'Amiens et d'Abbeville. C'est-là où est le principal débouché de la grande exploitation de charbons d'Anzin. La consommation serait peut-être quintuple, si le charbon n'était pas renchéri par des transports de terre fort longs. Les propriétaires d'Anzin sont convaincus que le sort de leur mine dépend de l'ouverture d'une navigation entre l'Escaut et la Somme. Ils ont souvent voulu établir cette navigation à leurs frais; mais l'entreprise était trop vaste: elle sera très-exécutable, si l'on se détermine pour la direction Devic, cotée BB. Alors les bateaux de

Valenciennes arrivés par l'Escaut et le canal Devic au point O, trouveront un embranchement C C d'environ 17,000 toises, qui les conduira à Péronne; il sera alimenté par le point de partage du canal Devic, et par le ruisseau de Lomignon, qui prend sa source au point O. Les propriétaires d'Anzin offrent de faire exécuter cet embranchement à leurs frais; mais l'avantage qui doit en résulter ne peut être obtenu qu'en adoptant la direction Devic.

5°. Le canal de la Censée DD, a toujours été considéré comme une dépendance du canal de Saint-Quentin. Il abrégera de plus de 20 lieues la navigation entre Calais, Dunkerque, Lille, Douai et Paris. Cette navigation serait de 5 lieues plus longue par la direction de la Selle, que par la direction Devic.

On s'occupe, en ce moment, du projet d'un canal HH, entre Charleroi et Bruxelles. Il joindra la Sambre à l'Escaut, dans le point le plus important pour le commerce, et sur-tout pour le débouché des charbons de la Sambre vers Anvers. Dans ce cas, le canal EE, entre la Sambre et l'Escaut, serait un double emploi.

Ces motifs réunis, ne permettent pas, selon moi, d'hésiter plus long-tems sur le choix de la direction du canal qui doit unir la Belgique à la France. Il est important de ne pas ajourner plus long-tems les grands avantages qui doivent en résulter, et de tirer de l'inaction les fonds faits, depuis plusieurs mois, par le trésor public, les ingénieurs et les ouvriers, qui n'attendent que le signal pour commencer les travaux.

Je vous propose, citoyens consuls, de prendre, en conséquence, l'arrêté ci-joint.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

*Arrêté du 11 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Les travaux du canal de jonction entre la Somme et l'Escaut seront incessamment commencés.

II. Ce canal sera dirigé, en partant de St.-Quentin, par Omissi, le Tronquoi, Bellenglise, Riqueval et Maquincour; le tout conformément aux plans rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées et approuvés par le ministre de l'intérieur.

III. A l'avenir, les canaux qui forment la réunion de l'Oise à l'Escaut, porteront le seul nom de canal de Saint-Quentin.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 thermidor.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, pourront être indistinctement entreposés dans le lieu désigné par l'arrêté du 7 frimaire dernier, et dans cinq autres magasins situés tant à Bacalan qu'à la Croix-Maron.

II. Les tabacs, avant d'être admis en entrepôt, seront vérifiés par les préposés de l'administration des douanes et pesés en leur présence, aux frais des propriétaires.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 messidor an 10.*

Les consuls de la République, considérant que le paiement des contributions directes des années 7 et 8 doit être incessamment consommé;

Considérant que si le trésor public continuait indéfiniment à payer les arrérages de plusieurs semestres arriérés de la dette publique en bons au porteur, il émettrait des valeurs qui ne pourraient recevoir leur destination légale, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne sera plus délivré de bons au porteur en paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du 2e semestre an 6, de l'année 7 et du 1er semestre an 8.

II. Les arrérages des rentes et pensions desdits semestres non encore acquittés, ne pourront être payés qu'en numéraire. Les recouvremens sur les exercices 7 et 8, qui rentreront au trésor public, sont spécialement affectés à cette dépense, et y seront appliqués dans les proportions qui seront déterminées par les consuls.

III. Les dispositions de l'article VI de la loi du 21 floréal dernier, d'après lequel les anciennes rentes perpétuelles non consolidées ne doivent être inscrites qu'avec jouissance du semestre courant, sont rendues communes aux rentes viagères non consolidées.

IV. Les ministres du trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 prairial an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. A dater du 1er messidor prochain, l'arriéré de toutes les pensions liquidées ne pourra être payé que successivement, et par à-comptes qui ne pourront excéder un semestre par année.

II. Ces paiemens seront faits sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les autorisations des consuls.

III. Les pensionnaires ecclésiastiques qui, aux termes de la loi, devaient être liquidés au 1er germinal an 8, pour être payés, et qui ne se sont pas présentés, ne toucheront leurs pensions qu'à dater du jour de leur liquidation.

IV. En conséquence des nouvelles affectations faites par les lois au profit de la caisse d'amortissement, les extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, tourneront à la décharge du trésor public, à partir du 1er vendémiaire de l'an 10.

V. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens dont les noms suivent, leur décerne, à titre de récompense nationale; savoir :

Un sabre d'honneur au citoyen Paul Sainglant, chef d'escadron au 3e régiment de dragons, qui, à l'affaire du 19 ventôse an 9, à celles des 21, 22, et particulièrement du 30 du même mois, où, commandant le corps, parce que le chef de brigade était blessé, il s'empara de deux pièces de canon, de deux caissons, et fit quantité de prisonniers, qu'il fut forcé d'abandonner, à cause d'un feu de mitraille et d'une vive fusillade, et dans cette affaire, qui eut lieu près d'Alexandrie, à l'armée d'Orient, il eut son cheval tué sous lui, ses habits percés de coups de balles et de bayonnettes, et reçut plusieurs contusions très-graves.

Un sabre d'honneur au citoyen Puech, sergent-major des chasseurs à pied de la garde des consuls; à l'affaire du 13 frimaire an 4, sous Mantoue, à l'armée d'Italie, les troupes françaises battant en retraite, le citoyen Puech, alors caporal-fourrier dans la 45e demi-brigade d'infanterie de ligne, rétrograda pour sauver son capitaine qui était prêt à se noyer dans un fossé plein d'eau; attaqué par deux houllans, il en tua un, mit l'autre en fuite, se précipita dans ce fossé, en retira son capitaine sous le feu de deux pelotons ennemis; en rejoignant son corps, il attaqua cinq autrichiens retranchés dans une maison, en blessa un et les amena tous les cinq, prisonniers.

Un fusil d'honneur au citoyen Fourcade, caporal dans les chasseurs à pied de la garde des consuls, qui, à la bataille d'Arcole où il faisait partie de la 4e demi-brigade d'infanterie de ligne, s'empara, à l'aide d'un seul de ses camarades, d'un obusier qui avait été abandonné, et s'en servit contre l'ennemi avec le plus grand succès; et à la bataille de Bassano, prit lui seul, étant en tirailleur, un colonel autrichien.

Un mousqueton d'honneur au citoyen Laplace, cavalier au 3e régiment de dragons; à l'affaire du 30 ventôse an 9, entre Alexandrie et Aboukir, à l'armée d'Orient, il pénétra dans les rangs ennemis, et s'en trouvant entouré, sut, par sa valeur, se faire un passage, fut blessé à la suite de cette action et eut son cheval tué sous lui.

Et un mousqueton d'honneur au cit. Truffaut, cavalier au 3e régiment de dragons; à l'affaire du 19 ventôse an 9, entre Alexandrie et Aboukir, armée d'Orient, il franchit un enclos que défendaient une vingtaine de fantassins, en tua une partie et fit l'autre prisonnière, et à celle du 30 du même mois, il reçut deux coups de feu au bras gauche, qui en ont nécessité l'amputation.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 19 thermidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Bouterais, capitaine du bataillon complémentaire de la 4e demi-brigade d'infanterie légère, à l'affaire qui eut lieu à Pescantinna, où cet officier, alors capitaine dans la 57e demi-brigade, passa l'Adige à la nage, à quatre reprises différentes, à la tête de 400 hommes, au milieu du feu le plus terrible, et pour s'être distingué par son activité et son courage au siège de Véronne,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 11 thermidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 8 thermidor an 10 de la République.*

*AVIS sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration.*

Sur le rapport de la section de législation, à laquelle a été adjoint le citoyen Regnier, ensuite du renvoi à elle fait des questions suivantes :

1° Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doivent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie?

2° Les prévenus d'émigration non rayés définitivement, dont le décès a précédé sa publication, peuvent-il être amnistiés?

3° Ceux qui, existans encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1er vendémiaire an 11, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés?

4°. Les étrangers prévenus d'émigration, sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie?

Le conseil-d'état est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article premier du sénatus-consulte : « amnistie est accordée pour » fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement; » et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dit. Ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté. Celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le conseil-d'état pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'article XVII du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés. Comment refuser la même grace à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article X du sénatus-consulte; car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question : la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1er vendemiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article X du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers; ainsi il doit suffire qu'avant le 1er vendemiaire an 11 ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant au conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt, leur soit délivré en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article VIII du sénatus-consulte.

Sur la quatrième : l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par les lois de son pays; or, il est certain que ce délit

n'a pu être commis par l'étranger, et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grace : dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non avenu.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,
*Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé, le 9 thermidor an 10.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 14 thermidor, au samedi 19 thermidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 3100 | 1450 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 3100 | 1450 |
| 3. | D. T. Y. | 4100 | 2300 |
| 4. | G. R. S. W. | 2800 | 1400 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 3200 | 1450 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 3100 | 1450 |

### PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 2400.
{ Ecclésiastiques. — 1 à 8000.
Bureau n° 8. Civiles. — 6001 à 12300.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves de défenseurs de la Patrie, liquidées en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, sera payé dans le bureau n° 11, depuis le n° 1 jusqu'au n° 11348.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les 15 et 18 thermidor; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidé*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

Les semestres antérieurs au 2e semestre an 8, payables en bons au porteur, seront acquittés dans le bureau de l'arriéré, n° 10, suivant l'ordre indiqué ci-dessous.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 14, jusqu'au samedi 26 thermidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en inscriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 21 thermidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 22 thermidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 23 thermidor.

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les jeudi 24 et vendredi 25 thermidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 14 et mardi 15 thermidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 16, jeudi 17, et vendredi 18 thermidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS.

Le conseiller-d'état préfet de police a autorisé le cit. Thilorier à faire, le mercredi 16 thermidor, à deux heures après midi, l'épreuve d'une machine propre à remonter les bateaux.

Le point d'appui sera pris sur un pieu du pont des Arts, et la machine remontera du pont de la Concorde au port Saint-Nicolas, un bateau chargé.

Cette expérience sera faite en présence de commissaires qui en constateront les résultats.

## JURISPRUDENCE.

*Abrégé méthodique du droit romain conféré avec le droit français*, par N. D. Lisleferme.

BERGERET, libraire, fossés de l'Intendance, n° 22, est dépositaire de la majeure partie de l'édition de cet ouvrage, dont le titre annonce l'importance et l'utilité.

On y trouve en français la substance de toutes les lois romaines et le tableau comparatif de notre jurisprudence ancienne et nouvelle, dans une conférence jointe à chaque titre du digeste et du code, il y est fait mention des lois civiles et criminelles, publiées depuis le commencement de la révolution. On y trouve aussi des observations sur les articles du projet de code civil.

Le premier volume a paru depuis plusieurs mois à Bordeaux; le second et le troisieme ont éprouvé quelque retardement, à cause des additions que la publication du projet de code civil a rendu nécessaires; l'impression du quatrieme est achevée; le cinquieme et dernier volume est sous presse.

Le prix de chaque volume in-8° est de 5 fr., tel qu'il fut fixé dans le prospectus, quoique les derniers volumes contiendront pour le moins 500 pag. au lieu de 450 qui y étaient promises.

Le citoyen Lisleferme, doyen des jurisconsultes de Bordeaux, sa patrie, forcé par des circonstances impérieuses, d'aller chercher le repos dans une retraite champêtre située dans le département du Lot-et-Garonne, y a conservé l'amour de l'étude des lois. Il s'y est plu à mettre en œuvre d'immenses collections, et n'a rien négligé pour le faire avec quelque succès.

Le citoyen Bergeret invite les amateurs et ses confreres établis à Bordeaux et dans les autres villes de la France, à s'adresser à lui pour s'en procurer des exemplaires; et à Paris, chez Barbou, rue des Mathurins; Garnery, rue de Seine; Nyon (veuve), rue du Jardinet; Levrault freres, quai Malaquais.

*Abrégé de la Grammaire espagnole*, par le citoyen Ramirez, originaire de Madrid, professeur de langue espagnole. 1 vol. in-8° de 112 p. Prix, 1 fr. 50 c.

A Bordeaux, chez Bergeret; et à Paris chez les libraires mentionnés ci-dessus.

## BEAUX-ARTS.

ZEUXIS, peintre grec, desirant réunir dans son tableau de *Junon* toutes les perfections de la nature, choisit parmi les jeunes filles de Crotone, cinq beautés pour lui servir de modeles.

Tel est le sujet que le citoyen Monsiau a choisi pour faire un tableau qu'il exposa au salon des ouvrages des artistes vivans, en l'an 6.

L'accueil que le public a fait à ce tableau, engagea le citoyen Patas, graveur estimé et connu par beaucoup de planches des galeries de Florence et de celle du Palais-Royal, à faire jouir le public de cet agréable sujet, par une gravure faite d'après un dessin réduit et dessiné par le même auteur (le citoyen Monsiau), et exposé la même année au salon.

La mort vint arrêter les travaux et terminer la carriere du citoyen Patas, la planche étant déjà très-avancée.

L'artiste chargé de terminer cette planche, est le citoyen Clément, élève du citoyen Patas, et connu déjà par plusieurs ouvrages.

Elle paraîtra vers le milieu de l'an 11. Le prix sera de 36 fr. avec les lettres et le double avant. On souscrit dès-à-présent au magasin d'estampes, place Vendôme, n° 112, où l'on verra le dessin et une épreuve de l'état de la planche jusqu'au 1er vendemiaire prochain; après cette époque, le prix sera porté à 50 fr. et 100 fr.

## HISTOIRE NATURELLE.

AVIS.

Le sieur D. Drury, auteur d'un ouvrage sur l'entomologie, intitulé : *Illustrations d'histoire naturelle*, en trois volumes in-quarto, annonce aux professeurs et amateurs d'histoire naturelle, qu'il est dans l'intention de disposer de son cabinet d'insectes, lequel lui a coûté plus de trente ans de travaux pour le compléter. Ce cabinet est très-connu de tous les auteurs qui ont écrit sur l'entomologie.

Cette collection précieuse contient plus de onze mille especes de différens insectes, obtenus avec des peines et des frais immenses, des différens pays situés entre les cinquante degrés de latitude méridionale, et 60 degrés septentrionale; par-tout où la Grande-Bretagne a quelque communication, et prenant la circonférence du globe, en général, il y a peu de pays qui n'aient contribué pour enrichir ce cabinet.

S'adresser au sieur D. Drury, orfèvre de la reine, coin de Villiers-street, strand. London.

## LIVRES DIVERS.

*Decii Junii Juvenalis, A. Persii Flacci et Sulpiciæ satyrarum nova editio diligenter recognita. Parisiis, typis H. Barbou, viâ Mathurinensium* 1801, *in*-12. Prix broché, pour Paris, 5 fr. et 5 fr. 50 cent. franc de port pour les départemens.

Le mérite de la collection des auteurs latins, imprimés chez Barbou, est trop généralement connu, en France, comme chez l'étranger, pour que nous en parlions ici. Les deux premieres éditions de Juvénal étaient épuisées, et nous pouvons assurer que, pour le caractere, pour la correction, et surtout pour la beauté du papier, cette troisième édition l'emporte sur la seconde qui avait paru en 1776, et peut le disputer à la premiere. On y trouvera de plus un *Indice* des principales éditions de Perse et de Juvenal, au nombre de plus de 150.

Le même libraire a acquis le restant de l'édition du Térence latin, 2 vol. in-12, qui fait suite à sa collection.

*Voyage au Montamiata et dans le Siennois*, contenant l'histoire géologique, minéralogique et botanique de cette partie de l'Italie; par le docteur George Santi, professeur d'histoire naturelle dans l'université de Pise. Traduit par Bodard, D. M. de la même université, correspondant de l'académie des géorgophiles de Florence (1). Deux volumes in-8°, avec planches.

A Lyon, chez Bruyset aîné et C.e, rue Saint-Dominique, n° 74. — An 10 (1802).

Si les progrès de l'histoire naturelle ne sont dûs qu'à l'observation exacte des faits qu'elle présente, le public éclairé ne peut accueillir qu'avec empressement l'ouvrage dont vient de l'enrichir le docteur George Santi, le *Saussure* de l'Italie.

La Toscane, dans une enceinte bornée, mais riche et abondante dans ses produits, offre l'un des spectacles les plus variés de la nature.

C'est cette région fertile que le docteur George Santi, digne successeur de Cesalpin, de Micheli, de son disciple Targioni-Tozzetti, également riche de son propre fonds et de toutes les connaissances acquises depuis ces prédécesseurs, a entrepris de d'écrire avec une exactitude faite pour servir de modele à tous ceux qui suivront la même carriere. Cesalpin et Micheli ont vieilli; l'ouvrage de Tozzetti qui n'est plus au niveau des découvertes actuelles, a également vieilli sous ce rapport : d'ailleurs il a rempli son Voyage de recherches historiques et d'antiquités, qui le rendent, en grande partie, étranger aux naturalistes. Ainsi, les travaux de ceux qui ont précédé le docteur Santi, n'ôteront point le mérite de la nouveauté à son ouvrage; il y joindra celui d'une exactitude savante dans tous les détails qu'il renferme, et l'avantage, sans doute trop rare, de n'en présenter aucun que l'auteur n'ait examiné et vérifié de ses propres yeux.

(1) Le docteur Bodard est connu lui-même par des observations sur divers points d'histoire naturelle, et notamment sur l'*arachne* ou *pistache de terre*.

### ERRATUM.

DANS le Moniteur du 10, page 1271, à la fin de l'article *Littérature orientale*, au lieu de premiere, seconde et troisieme partie, *lisez* : premiere, seconde et troisieme personne.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 thermidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 53 fr. 20 c.
*Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... 48 fr. c.
Bons an 7..... 35 fr. c.
Bons an 8..... 79 fr. 80 c.
Actions de la Banque de France... 1177 fr. 50 c.

## LOTERIE NATIONALE.

*Lyon. — Tirage du 9 thermidor.*

60. 30. 6. 36. 62.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Armide.
*Théâtre-Français.* Andromaque, et les deux Freres.
*Opera Comique rue Feydeau.* Le Déserteur opera, et le Locataire.
*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et le Collatéral.
*Théâtre du Vaudeville.* La 2e repr. de l'Heureux choix, ou les Epoux dotés, la Matrone, et Ida.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Paul et Virginie, préc. de Melanie.
*Théâtre de la Cité.* L'Abbe de l'Epée, et les Petits Savoyards.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 314.* *Lundi, 14 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 30 juin 1802, an 1er.*

*Le corps-législatif, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française, et président de la République italienne.*

CITOYEN PRÉSIDENT,

LE corps-législatif s'est assemblé le 24 de juin : cet événement solemnel est un bienfait de plus, ajouté à tous ceux dont vous avez comblé le peuple italien, et un nouveau titre que vous avez acquis à sa reconnaissance. Il y a de la gloire sans doute à fonder une république par la force des armes ; mais il n'y en a pas moins à la conserver par les lois et les institutions utiles. Tel est votre dessein, tel est le vœu du peuple, et c'est aussi un devoir sacré pour nous.

Interprêtes des sentimens du peuple, nous vous exprimons, citoyen président, la reconnaissance publique pour la félicité que vous nous avez procurée, et pour celle que vous nous promettez encore. Cette félicité qui est votre ouvrage, sera un des monumens les plus grands de votre gloire aux yeux de la postérité.

VACCARI, *président.*

RANGONE, *secrétaire.*

---

*Paris, le 8 thermidor an 10.*

*LE PREMIER CONSUL de la République française, président de la République italienne, au corps-législatif de la République italienne.*

J'AI vu avec une vive satisfaction la réunion du corps-législatif. Vous devez dans cette premiere session jetter les bases de l'administration. Le premier budjet qui ait été fait en Italie va vous être presenté. Les recettes, les dépenses, la dette publique, ont également besoin d'un système stable, uniforme, caractere essentiel de la loi.

Un objet que vous jugerez non moins important, c'est la loi que l'on va vous présenter pour la conscription militaire ; une armée nationale peut seule assurer à la République la tranquillité intérieure, et la considération à l'extérieur. Un Etat voisin, qui n'avait ni la population, ni la richesse de la République, était parvenu à former une armée qui s'est souvent acquis de la gloire, et qui l'a placé pendant long-tems au rang des puissances considérables.

Que le corps-législatif n'oublie pas que la République doit être la premiere puissance de l'Italie.

Le corps-législatif ne peut pas mieux me témoigner la vérité des sentimens qu'il m'exprime, qu'en travaillant de tous ses efforts à la consolidation de l'Etat, et en posant les principes qui doivent assurer sa gloire et sa grandeur.

### ANGLETERRE

*Londres, le 24 juillet (5 thermidor.)*

UN malheureux accident, plus déplorable encore parce qu'il a coûté la vie à plusieurs personnes qui en ont été les victimes, que par les dommages qu'il a occasionnés à un établissement national, vient d'arriver à un établissement de marine appartenant à la compagnie des Indes-Occidentales ; un grand nombre d'ouvriers étaient occupés à y faire des travaux et des réparations, lorsque l'eau ayant considérablement augmenté, une des piles nouvellement construites, et qui n'avait pas été profondément assise, parut chanceler. L'alarme fut aussitôt donnée. Dix à douze ouvriers qui apperçurent le signal, eurent le tems de se réfugier dans un lieu de sûreté, et de sauver leur vie. Mais les autres n'eurent pas le même bonheur ; la barriere qui s'opposait au progrès de l'eau étant renversée, elle s'y précipita avec une telle violence, que toutes les piles et tout l'ouvrage en bois fut renversé, et elle s'éleva à une telle hauteur, que plusieurs personnes qui n'avaient pas été témoins de l'accident, en prirent l'écume pour de la fumée. A l'exception de dix ou douze ouvriers qui avaient eu le bonheur d'échapper, tous les autres furent écrasés sous les décombres des ouvrages ruinés, ou ensevelis sous les flots. Un malheureux qui était sur le point de se sauver à la nage, fut accablé par la chûte d'une pile. Le frere de l'intendant des ouvrages, M. Duff, avait déjà atteint quelques échafaudages qui furent renversés, et il disparut. Deux hommes seulement ont pu réussir à se sauver à la nage, et l'un d'eux est tellement blessé qu'on craint pour sa vie. Tous les corps qu'on a retrouvés sont tellement brisés et mutilés, qu'il n'est pas douteux qu'ils ont péri plutôt par la chûte des ouvrages que par la violence des eaux.

La nouvelle de cet accident répandit la consternation dans le voisinage. Plus de cent ouvriers travaillaient à cet établissement. Leurs parens et leurs amis sont accourus au bruit de ce désastre. On a recherché avec des bateaux les corps des malheureux qui ont péri. Cinq seulement avaient été trouvés hier. Celui de M. Duff n'était pas du nombre, quoiqu'on eût promis cinq guinées à celui qui le trouverait. Il faut espérer que la compagnie des Indes-Occidentales se montrera généreuse en faveur des familles des malheureuses victimes.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 thermidor.*

L'ÉLECTEUR de Mayence est mort le 6 thermidor, à quatre heures et demie du soir, à Aschaffenbourg.

---

LE chevalier Dom-Domingo-Badia-Leblich, vient de passer par Paris pour se rendre à Londres, et de là dans l'Afrique intérieure. Ce célebre physicien est accompagné du profond naturaliste, Dom-Simon de Roxas-Clementa.

Les savans de l'Europe ne peuvent que former des vœux pour le succès d'un voyage entrepris sous les auspices et par les ordres de S. M. C. et du prince de la Paix, dans la vue de procurer des notions plus exactes et plus étendues que celles que nous avons jusques aujourd'hui de ces régions peu connues.

— L'infatigable voyageur, Maurice Spillard, est enfin arrivé à Paris, cette métropole où, au moins une fois dans sa vie, tout homme célebre semble devoir se rendre ; aujourd'hui, âgé de 70 ans, il a fait, toujours à pied, quatre-vingt-dix mille lieues dans ses voyages consacrés à l'avancement des connaissances humaines, ayant parcouru presque toute l'Europe, la Turquie asiatique, une grande partie de l'Afrique, principalement l'Arabie et l'Egypte ; une grande partie de l'Amérique, la Floride, la Louisiane, qu'il croisa dans différentes directions, s'enfonçant dans des contrées encore sauvages et inconnues ; il remonta le Missouri en suivant son cours pendant plus de mille lieues, et ce fleuve majestueux lui paraît être le tronc dont, suivant lui, le Mississipi ne serait qu'une branche ; et quittant le Missouri, il s'éleva aux sources de la Riviere Rouge, dans les montagnes de Santafé, où il se porta dix-neuf cents milles plus loin, que ne l'avait fait aucun voyageur avant lui, en pénétrant jusques dans la nouvelle Ibérie. (*Journal de Paris.*)

— La derniere vente de tableaux qui s'est faite au Mont-de-Piété, rue Vivienne, a été très-suivie, et les tableaux y ont été vendus au-delà des prix qui leur étaient connus dans le commerce. La belle tête de Rembrandt qui, à la vente de Tolozan, était montée à 4000 fr., vient d'être vendue à cette derniere 8000 francs ; c'est un français, le citoyen Colaud, qui l'a acheté. La *jeune fille au chien*, de Greuze, connue par la gravure de Porporati, a de même été vendue 8000 fr.

— Un événement malheureux vient d'arriver, le 30 messidor, en un lieu appelé *le Bas de la Montagne*, près Tarare. Deux individus occupés à tirer de la pierre sous des roches, pour servir à l'entretien de la grande route, ont été écrasés par les rochers qui se sont détachés et les ont accablés de leur poids. Le maréchal-des-logis de la brigade de gendarmerie de Tarare s'est transporté de suite sur les lieux, et à fait retirer ces malheureux de dessous les décombres. Ils étaient morts.

---

## INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques durant les mois de nivôse, pluviôse et ventôse an 10 ; par le citoyen Daunou, l'un des secrétaires de cette classe.*

*Séance publique du 15 germinal.*

Une époque peu reculée, de laquelle deux générations nous séparent à peine, époque trop fameuse par la dissolution des mœurs, par le bouleversement des fortunes, mais dans laquelle on vit au moins la puissance des factions s'affaiblir, et la liberté de la pensée naître ou s'accroître ; la régence de Philippe, duc d'Orléans, a été l'objet d'un mémoire du citoyen Delisle de Sales.

Il a présenté à la classe un de ces tableaux qui tiennent le milieu entre l'aride précision de l'abrégé chronologique et l'abondance quelquefois stérile de l'histoire. Ce genre permet, suivant la nature et l'intérêt des matieres, de parcourir, de s'arrêter, de s'élever, de peindre en masse (ce que ne fait point le président Hénault, selon l'auteur du mémoire) : il permet, dans les questions problématiques, de substituer des traits de critique, aux discussions approfondies des David Hume et des Robertson. Le citoyen de Sales pense que Millot et Méhégan ont offert, dans leurs ingénieux ouvrages, d'heureux essais de cette maniere d'écrire.

Il ajoute que l'histoire de la régence, quoique si voisine de notre âge, n'est point aussi connue qu'elle devrait l'être, et que la philosophie peut crayonner encore l'ensemble des opérations du duc d'Orléans. L'auteur choisit, dans cette époque, les seuls faits qui peuvent avoir une grande influence sur les destinées des peuples ; il les peint à grands traits et les juge avec franchise.

Voici le portrait qu'il fait de Louis XV.

» Ce prince avait atteint ses sept ans, et commençait à jouer avec quelque distinction le rôle » de roi. On l'avait transféré de Vincennes au château des Tuileries, comme pour le mettre sous » la surveillance de la nation entiere. La faiblesse » de sa constitution physique faisait négliger son » éducation morale, et on s'en aperçut assez quand » il commença à vouloir régner par lui-même. Il » se montra bon, mais inactif, insouciant et sans » caractere. Il aurait pu gouverner avec succès une » province de Lorraine, comme Stanislas ; mais le » sceptre languissait dans ses mains inhabiles quand » il s'agissait d'organiser pour le bonheur une po- » pulation de 25 millions d'hommes. »

Le mémoire est terminé par le morceau suivant :

» A ne voir la régence qu'en grand, on peut » dire que, pendant huit ans de l'administration la » plus orageuse, la France jouit d'une assez grande » masse, sinon de gloire, du moins de prospérité.

» Philippe réprima une noblesse fiere, indocile, » pleine encore des souvenirs de la ligue et de la » fronde, et qui cherchait des triomphes faciles sur » le trône dans les orages d'une minorité.

» Les querelles de la religion entretenaient des » fermens de discorde entre tous les ordres de » l'Etat. Ce prince, en ne protégeant aucun des » partis, neutralisa leur action, en se jouant des » passions saintes, les rendit moins haineuses, et » tendit à supprimer le fanatisme des délits, en » supprimant le fanatisme des peines.

» Le régent eut sans doute à rougir de la licence » de sa vie privée ; mais cette licence influa rare- » ment sur sa vie publique : il joignit l'immora- » lité d'Alcibiade au talent de Périclès ; et s'il ne » fut pas un grand-homme, il a du moins un » rang parmi les princes qui ont bien mérité des » hommes. »

Le citoyen Anquetil a fixé l'attention de la classe sur une époque plus éloignée, sur les regnés de Charles VIII et de Louis XII ; mais il n'a considéré, dans cette partie de notre histoire, que l'état et le progrès des sciences et des arts en France.

La France n'a point encore une histoire complette de sa littérature ; elle ne possede, en ce genre, que de longs essais, des abrégés insuffisans, des fragmens et des recherches partielles. C'était sans doute pour rassembler les matériaux de ce vaste et important travail, que l'académie des inscriptions et belles-lettres proposait souvent des questions relatives à l'état des lettres en France, sous des regnes déterminés. Ceux de Charles VIII et Louis XII avaient été désignés pour le concours de 1782 ; et l'analyse critique des ouvrages envoyés à ce concours est l'objet du mémoire que le citoyen Anquetil nous a lu.

Quel que soit le mérite de plusieurs de ces ouvrages, quelle que soit l'estime qu'ils inspirent pour leurs auteurs, l'Institut s'abstient de connaître les noms des concurrens qui n'ont point été couronnés : il respecte, après un demi-siecle, les secrets dont l'académie des inscriptions a promis l'inviolabilité.

Il résulte des recherches contenues dans ces mémoires, et de celles du citoyen Anquetil, qu'à la fin du 15e siecle, toutes les parties des sciences alors connues étaient cultivées en France ; que l'on commençait même à écrire sur des matieres que les Français n'avaient point encore abordées, comme la politique, la marine, la tactique et le blason. La langue tendait à se perfectionner ; la peinture et la sculpture acquéraient de la grace ; la poésie de la correction, et la prose de la méthode. Mais, en louant les efforts des littérateurs de ce tems, on est forcé de conclure avec le citoyen Anquetil « que les fruits de leurs travaux étaient moins une » vraie science que des excursions hors de l'igno- » rance. »

Parmi les connaissances cultivées, mais peu avancées au 15e siecle, il faut compter la géographie : il en existe une preuve dans les observations que le citoyen Buache a communiquées à la classe, sur les notions que l'on avait de l'Afrique à l'époque où les Portugais ont doublé le cap Bojador.

Son mémoire est fondé sur l'examen des cartes dressées vers cette époque, et spécialement de deux cartes générales du Monde, dont l'une fut faite par Marin Sanut en 1321, et l'autre par André Bianco en 1436. On trouve la premiere dans l'ouvrage intitulé : *Gesta dei per francos* ; et la seconde dans le *saggio sulla nautica dei Veneziani*, de Formaleone. Le citoyen Buache a réuni sur une même planche qu'il a fait graver, les parties de ces cartes qui concernent l'Afrique.

C'est en 1432 que le pilote portugais Gilianez parvint le premier à doubler le cap Bojador, et les historiens ajoutent que l'étonnement et l'enthousiasme que cet exploit excita, le firent placer au-dessus des travaux d'Hercule (1). Cependant, avant cette découverte, on avait quelque connaissance des côtes de l'Afrique : la carte de Marin Sanut, dressée en 1321, en offre la preuve ; et d'ailleurs il existe à la Bibliotheque nationale une grande carte dessinée sur vélin et collée sur bois, qui représente la côte occidentale d'Afrique, avec ses détails jusqu'au-delà du cap Bojador. On remarque sur cette carte, au sud du même cap, la figure d'un vaisseau avec cette note : » *Parti de Lucar don Jacq. Ferr, pour aller à la riviere de l'Or le jour de S. Laurent, qui était le 10 août de l'an* 1346. »

La carte de Marin Sanut est beaucoup plus exacte que celle d'André Bianco, faite 115 ans plus tard. Mais une circonstance commune à ces deux cartes, et qui a dû les décréditer, c'est la direction qu'elles donnent à la côte orientale d'Afrique, qu'elles étendent est et ouest, et qu'elles prolongent jusque vis-à-vis l'extrémité de l'Inde. On sait que la côte orientale d'Afrique se dirige du nord au sud, en déclinant vers l'ouest, à mesure qu'elle s'approche du Cap-de-Bonne-Espérance. Comment se peut-il donc que dans un tems où cette côte était connue, à en juger par les détails que ces cartes présentent, on ait pu lui supposer un tel gissement ?

» On ne peut résoudre cette difficulté, répond le » citoyen Buache, qu'en admettant que cette côte » n'a été figurée que d'après des rapports vagues et » conformément à l'opinion adoptée chez les anciens, » que la zone torride était inhabitable. Si on l'a » prolongée jusqu'aux extrémités de l'Inde, c'est » une suite naturelle de la grande étendue qu'em- » brassait la partie connue de cette côte : on lui a » donné en longitude l'étendue qu'elle comprenait » en latitude. »

D'ailleurs ce n'est pas dans les cartes seulement que l'on remarque cette direction et ce prolongement de l'Afrique du côté de l'est : on les retrouve dans les descriptions des géographes arabes, de ceux même qui nous ont donné le plus de connaissances sur l'Afrique. L'Edrisi dit, en parlant de la côte de Sofala, qu'elle est le côté sud de la mer des Indes. Le docteur Vincent a inséré à la fin de la 1re partie du Périple de la mer Érythrée qu'il vient de publier, la copie d'une carte générale du Monde, tirée d'un exemplaire manuscrit de la géographie de l'Edrisi ; et cette carte représente, comme celles de Sanut et de Bianco, la côte orientale d'Afrique, dirigée de l'ouest à l'est, et prolongée jusqu'aux extrémités de l'Inde.

Ici le citoyen Buache observe que la plupart des auteurs, tant anciens que modernes, qui nous ont donné des descriptions générales du Monde, les ont composées d'après les cartes qu'ils avaient sous les yeux : qu'ainsi ce qu'ils rapportent de l'étendue et de la forme des continens, ne doit pas être considéré comme le résultat de connaissances positives et vérifiées, mais comme l'exposé de ce que représentaient les cartes dont ils ont fait usage.

D'après les détails que donnent les deux cartes de Sanut et de Bianco, le citoyen Buache conclut que la côte orientale d'Afrique était connue, avant les découvertes des Portugais, jusqu'au-delà du cap des Courans ; que la côte occidentale était également connue jusqu'au-delà du cap Lopez ou de l'Équateur, et que l'on avait une idée vague du reste. On savait du moins que l'Afrique était bornée de ces côtés par la mer, et que l'océan atlantique communiquait avec la mer des Indes.

Le citoyen Lévesque a commencé la lecture d'une histoire de l'ancienne Égypte d'après Hérodote, Diodore de Sicile et Strabon.

L'auteur croit que l'histoire de l'Egypte ancienne doit servir d'introduction à celle de la civilisation de tous les peuples de l'Europe. En effet, à qui tous ces peuples doivent-ils leurs idées philosophiques et théologiques, les élémens de leurs sciences, de leurs arts, et même de leur législation ? c'est aux Grecs sans doute. Or, les Grecs avaient reçu des Egyptiens tous ces élémens, et même le système entier de certaines sciences. Instruits et souvent égarés par les Egyptiens ; les Grecs ont à leur tour instruit et égaré d'abord les Romains, puis les élèves des Romains eux-mêmes. Ainsi la Grece et Rome nous ont transmis des connaissances et des erreurs, dont le germe vient d'Egypte. On peut assurer que si les sages ou philosophes de la Grece n'avaient point cultivé ou gâté leur raison chez les prêtres de cette Egypte, s'ils n'avaient dû le progrès de leurs connaissances qu'à l'activité naturelle et aux propres forces de leur pensée, aujourd'hui l'esprit humain serait autrement modifié sur toute la face de l'Europe moderne. Depuis Pythagore et même depuis Orphée, on n'a fait, dans les études purement intellectuelles, que se fatiguer à tirer les conséquences des opinions puisées par les Grecs chez les Egyptiens ; et vraisemblablement apportées de l'Inde en Egypte. Notre plus grand travail, ajoute le citoyen Lévesque, et tout l'effort de la philosophie, consistent maintenant à rejetter ces antiques dépouilles.

C'est de l'Ethiopie, suivant l'auteur, que l'Egypte a reçu sa premiere population. Il pense que la haute Egypte a été la premiere habitée ; que des peuplades faibles et sauvages l'occupaient déjà, quand la basse Egypte n'existait point encore. Hérodote qui avait recueilli dans le pays les anciennes traditions, disait que, jusqu'au territoire de Thebes, toute la contrée n'avait été qu'un marais, et que tout le sol qu'on voyait de son tems au-dessous du lac Mœris était un présent du Nil. Ce récit s'accorde avec la loi générale, suivant laquelle les grands fleuves portent sans cesse à la mer un limon qui s'entasse à leur embouchure. Le citoyen Lévesque s'attache à montrer comment une grande étendue de l'Egypte a pu être formée des détrimens du sol et des montagnes de l'Ethiopie.

L'histoire de l'ancienne Egypte consiste sur-tout dans la description des lieux, des usages et des mœurs ; presque tout le reste est incertain ou fabuleux. On voit les Egyptiens, dans l'antiquité la plus haute, connaître et pratiquer habilement les plus difficiles procédés des arts : pourquoi n'ont-ils pas eu, autant que les Grecs, le sentiment du beau ? Pourquoi sont-ils restés à une si grande distance de ces Grecs leurs disciples, dans tout ce qui constitue la beauté ? Le citoyen Lévesque indique les obstacles physiques qui ont empêché les Egyptiens de faire ce genre de progrès.

C'est Thebes, dit-il, qu'il faut visiter ; c'est le sol de Thebes qu'il faut fouiller pour y trouver les ouvrages les plus anciens peut-être qui existent sur-tout le globe. Cambyse détruisit cette ville dans le sixieme siecle avant l'ere vulgaire ; et les anciens qui en ont fait la description n'en ont vu que les ruines. Mais Cambyse n'a pu réduire en poudre des ouvrages colossaux de granit et de basalte, il n'a fait que les renverser ; ils existent encore : un sable profond les couvre et les conserve depuis deux mille quatre cents ans.

Le citoyen Lévesque fait observer que les Grecs qui, depuis le regne de Cambyse, allerent prendre les leçons des prêtres de l'Egypte, n'eurent pour maîtres que des ignorans présomptueux, héritiers de quelques fonctions, et non de la science des prêtres immolés par ce tyran. Ces précepteurs des Grecs ne connaissaient pas les caracteres hiéroglyphiques ; les colonnes sur lesquelles était gravée la doctrine antique restaient muettes pour eux. Ils n'étaient, selon Strabon, que des faiseurs de sacrifices, qui interprétaient des textes qu'ils ne savaient pas lire, ignoraient et expliquaient le sens des cérémonies ; et gagnaient enfin quelque argent à montrer les curiosités de leurs temples. Jablonsky a fait voir l'ignorance de Manéthon, le plus savant de ces pontifes.

La publication des mémoires de l'Institut du Caire doit jeter un grand jour sur les antiquités de l'Egypte. Le citoyen Girard a donné une haute idée de l'importance des travaux de cette société dont il est membre, lorsqu'il a communiqué à la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national, des recherches sur le Nilometre d'Eléphantine, et sur l'ancienne coudée des Egyptiens. Le recueil des mémoires de la classe contiendra une analyse raisonnée de cet ouvrage ; nous devons nous borner ici à quelques résultats.

L'île d'Eléphantine est le plus considérable des atterissemens formés, à la hauteur de Syene, par le sable et le limon que le Nil charrie. Le citoyen Girard a retrouvé sur la rive orientale de cette île, le Nilometre dont Strabon et quelques autres ont parlé.

A la description de cet édifice, l'auteur joint plusieurs observations qui tendent à prouver que l'ancienne coudée égyptienne était de 527 millimetres, et que l'exhaussement du lit du Nil dans cette partie de son cours a été, depuis environ seize cents ans, de 2m, 0715.

Il établit ensuite que les diverses mesures données par les anciens du côté de la base de la grande pyramide, doivent se traduire, comme il suit, en mesures françaises :

| | |
|---|---|
| Les 800 pieds d'Hérodote | 210m,8 |
| Les 900 de Philon de Byzance, et les 600 de Strabon | 237,17 |
| Les 700 de Diodore de Sicile | 230. 3 |
| Les 883 de Pline | 232,67 |

Cette dernière mesure, donnée par Pline, differe extrêmement peu de celle que les membres de l'Institut du Caire ont prise ; savoir, 232m,6678 (716 pieds 6 pouces.)

Quant aux mesures qui avaient été données par des voyageurs modernes, elles ne s'accordent ni entre elles ni avec celles des anciens. Ces voyageurs, en prenant, pour le côté de la pyramide, l'intervalle compris entre les angles apparens de son assise inférieure, ont mesuré une ligne plus courte que celle dont les anciens s'occupaient ; car autrefois ce monument était recouvert d'un revêtement qui n'existe plus. Les membres de l'Institut du Caire ont recherché sur le sol l'emplacement occupé par les pierres angulaires de cette espece d'enveloppe ; pierres qui formaient les extrémités de la ligne dont il s'agissait de retrouver la longueur.

Snellius, Riccioli et la plupart des modernes ont supposé qu'Eratosthene, en mesurant le degré du méridien terrestre, avait employé, ou le stade grec olympique, ou un autre stade particulier. Egarés par leurs propres conjectures, ils ont attribué à Eratosthene des erreurs grossieres. Le citoyen Girard lui restitue son ancienne réputation, en faisant une supposition plus vraisemblable, et que toutes les circonstances confirment ; savoir, que ce cosmographe a exprimé sa mesure en stades égyptiens.

L'ancien pied de la coudée égyptienne étant de 0,6635, comme il résulte des recherches du citoyen Girard, le stade de 600 pieds employé par Eratosthene est de 158t, 1, et les 700 stades qu'il donne au degré du méridien terrestre, égalent 110,670 mettres. Or Bouguer, sous l'équateur, trouva ce degré de 110577 mettres, et les citoyens Méchain et Delambre viennent de le trouver de 111074 au milieu de la zone tempérée. Qu'Eratosthene, sous le tropique, ait 93 metres de plus que Bouguer, et 404 de moins que les citoyens Méchain et Delambre, cette différence, dit le cit. Girard, « s'ac- » corde à la fois avec l'irrégularité remarquée entre » la longueur des degrés terrestres, et la loi de » leur décroissement. »

---

SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

*Société des sciences de Gœttingue.*

CETTE société a proposé pour sujet des prix de l'année 1803, les deux questions suivantes :

Pour le mois de juillet 1803. — « Quels sont » les meilleurs moyens d'éloigner du bled et de » détruire les vers et les insectes nuisibles ? »

Pour le mois de novembre, même année. — « La culture du maïs (*zea mays*) serait-elle avan- » tageuse à introduire dans l'économie rurale de la » Basse-Saxe ? Pourquoi a-t-elle été négligée jus- » qu'ici ? Quelle serait son utilité relativement à la » culture des autres grains ? »

Le prix pour chacune de ces deux questions économiques est de douze ducats. Les mémoires devront être parvenus à la société pour le premier prix, en mai 1803 ; et pour le second, en septembre de la même année.

Dans la séance du 14 novembre 1801, et à l'occasion de l'anniversaire de cette société, elle a reçu au nombre de ses membres, J. A. C. Chaptal, ministre de l'intérieur ; L. B. Guyton de Morveau ; A. F. Fourcroy, membre de l'Institut ; B. Faujas-Saint-Fonds, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle à Paris ; B. G. L. Lacépede, professeur d'histoire naturelle au même Musée ; Louis Lagrange, membre de l'Institut ; P. S. Laplace, membre de l'Institut ; A. J. Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut ; feu Déodat Dolomieu ; le major James Rennell, membre de la Société royale de Londres ; G. C. Bertels, professeur à Helmstadt ; C. E. de Moll, conseiller intime à Salzbourg ; et J. E. Bode, professeur d'astronomie à Berlin.

Ont été nommés membres correspondans de la Société, le docteur Mühlenberger, à Lancastre, auteur de la *Flora Lancastrensis* ; B. S. Barton, professeur d'histoire naturelle à l'Université de Pensylvanie ; le docteur Ad. Seybert, secrétaire de la Société philosophique américaine ; Ch. P. Lasteyrie, membre de la Société d'agriculture à Paris ; Ch. Hadaly de Huda, professeur des mathématiques à Presbourg ; J. Asbotth, directeur de l'institut économique à Hastheley : Paul Bereszaszi, professeur des langues orientales à Patak ; J. Binder, professeur à Hermanstad ; et J. H. Laspeyres, conseiller du roi de Prusse, à Berlin.

## STATISTIQUE.

*Département de l'Aveyron.*

NOUS avons eu plusieurs fois occasion de remarquer que des gens de lettres laborieux avaient recueilli et publié sur l'état économique des départemens d'excellens traités où toutes les parties qui s'y rapportent étaient développées avec cette méthode et cette clarté que ne peuvent jamais atteindre les personnes étrangeres à l'étude des lettres. Nous avons cité dans le tems les travaux des citoyens Cambry, pour le Finisterre ; Noël, pour la Seine-Inférieure ; Bottin, pour le Bas-Rhin ; Gillet pour la Nievre ; Daly, pour la Drôme ; Vanrecum, pour Rhin-et-Moselle ; les membres de l'école cen-

(1) Voyez l'Histoire générale des voyages, par *Prévôt*, liv. 1, chap. 2.

tralé, pour la Sarthe; Berryat de Saint-Prix, pour l'Isere, etc. Nous y ajouterons aujourd'hui le citoyen Alexis Monteil, professeur d'histoire à l'école centrale de l'Aveyron, qui vient de faire connaître à fond ce département dans un fort bon ouvrage, intitulé : *Description du département de l'Aveyron*, en deux volumes in-8°, (1) avec une carte.

C'est une véritable statistique, enrichie de détails historiques et de considérations judicieuses qui font disparaître la sécheresse de la matiere, et en facilitent la connaissance, en fixant les objets dans la mémoire par des applications particulieres.

L'auteur divise le département de l'Aveyron, autrefois le Rouergue, de deux manieres; d'abord d'après la riviere dont il est arrosé, et ensuite par arrondissemens.

La premiere division, purement territoriale, offre au citoyen Monteil le moyen de décrire les qualités du sol, les sites, les rivieres, les couches de terres, les substances minérales, les productions, les villes, leur commerce, les antiquités locales, les mœurs et les anciens ou modernes usages. Il donne quelques planches pour plusieurs de ces objets, ainsi que pour le costume des habitans du pays; cette partie de son ouvrage est très-instructive.

La seconde, qu'il appelle *statistique et économie administrative*, a pour objet de faire connaître plus particuliérement l'Aveyron sous les rapports de la culture, du commerce, de l'industrie, des impositions et des établissemens publics.

Le département, sous une forme qui approche de celle d'un lozange, a du nord au sud environ 31 lieues de 25 au dégré, et autant de l'est à l'ouest; c'est, après le Mont-Blanc et la Gironde, le plus grand de la France; il a 474 lieues quarrées de superficie, cinq arrondissemens : celui de Milian contenant 51,224 habitans; celui de Rhodès 77,370; celui de Saint-Affrique 48,190; celui de Ville-Franche 83,318; enfin celui d'Espalion 56,213; par conséquent le département a une population de 316,315 habitans.

Il distribue ainsi cette population d'après quelques états de comparaison :

| | |
|---|---|
| Agriculteurs - propriétaires, y compris leurs enfans mâles, en état de travailler à la terre | 39682 |
| Valets de charrue | 15239 |
| Journaliers employés aux travaux des champs | 22508 |
| Bergers | 16505 |
| Artisans et maîtres-garçons | 17573 |
| Marchands, y compris leurs aides | 1723 |
| Notaires, hommes d'affaires, copistes | 1567 |
| Total | 114797 |

Les femmes, les vieillards, les enfans, forment à-peu-près le reste de la population.

Les productions du département sont les grains, vins, bois, fruits, bestiaux, charbons de terre, alun, etc.

L'auteur donne une estimation des terres cultivées en grains, vignes, bois, jardins, pâturages.

Le nombre d'hectares cultivés en grains, s'éleve à 265,817; en vignes, à 17,086; en pâturages, 27,623; en prés, 56,115; en patis et landes à 103,324; en chataignerais, à 52,734; en bois, à 93,667; en jardins et chenevieres, à 1,930.

Les terres cultivées en froment donnent de 3 à 5 pour un; en seigle, de 4 à 6; en grosse avoine, de 4 à 5; en orge faite à la charrue, de 5 à 7; en orge faite à la bêche, de 7 à 9.

L'hectare de vigne (4 setiers, mesure de Rhodès) produit 24 hectolitres ou 12 barriques, mesure de Rhodes; les prés donnent par setier environ 15 quintaux de foin.

D'après le récensement des grains, l'Aveyron récolte, année moyenne, 2,118,743 myriagrammes de seigle, 802,126 de froment, 121,834 de méteil; ce qui fait un total de 3,042,703 myriagrammes ou 1253,569 quintaux, pesant chacun 240 livres, poids de marc. On recueille en outre de l'orge, de l'avoine, du maïs, du blé-sarrazin en assez grande quantité; ces quantités suffisent à la consommation du département, à deux dixiemes près que l'on tire du Lot et du Tarn.

Il y a dans l'Aveyron des vins d'une bonne qualité, d'autres médiocres; ils se consomment dans le pays; et l'on estime que la récolte va à 30,045 hectolitres, ou 152,000 barriques, mesure de Rhodès.

Les bestiaux y sont très-nombreux, et loin d'en tirer pour sa consommation des autres départemens, l'Aveyron leur en vend. Par un récensement donné dans l'ouvrage de M. De Monteil, l'on voit qu'en l'an 8 il s'y trouvait 30,682 bœufs, 88,755 vaches, 18,696 veaux et genisses, 1292 chevaux, 5329 jumens, 5139 mulets, 3,350 ânes, 21,872 chevres et boucs, 43,972 cochons, 580,760 bêtes à laine.

Les bœufs y sont d'une stature ordinaire, les vaches petites, les chevaux dégénérés; le haras de Rhodès supprimé, et non remplacé, ne permet plus d'améliorer les races; les mulets y sont d'une belle espece, ils servent aux charrois et les bœufs à la culture; l'espece des moutons est assez belle, les laines estimées, mais inférieures; les cochons d'un bas produit et d'une bonne qualité.

Le département de l'Aveyron recele des mines de plusieurs especes; mais celles d'alun et de houille sont les seules exploitées. C'est sur-tout à Aubin que cette derniere est considérable. On en charge tous les ans environ 80 bateaux qui descendent le Lot et la Garonne jusqu'à Bordeaux. L'auteur porte à 112,000 quintaux pesant la quantité de houille exploitée dans ce département.

Quant aux mines d'alun, elles donnent, savoir; celles de Fontaines environ 1500 quintaux, et celle de Lavencas 300 d'alun. Ce dernier a beaucoup de réputation dans le commerce et est très-pur. C'est dans l'Hérault, le Cantal et l'intérieur du département que sont les débouchés pour ces aluns.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans la description très-détaillée et très-bien faite qu'il donne de l'industrie du département. Nous dirons seulement qu'on y fait de la bonne tannerie et mégisserie, que les veaux-empeignes de Rhodès, et sur-tout de Saint-Antonin, les vaches-lissées de Saint-Affrique sont très-estimés; que les fabriques de draps et autres étoffes de laine à Rhodès, Saint-Geniès, Saint-Affrique sont l'objet d'une industrie importante; mais les verreries, autrefois au nombre de cinq, sont réduites à une assez médiocre; les papeteries vont à quatorze, dont la plus considérable n'a que deux cuves.

Le nombre des maîtres artisans et des artistes du département s'éleve à 3055.

Le commerce de l'Aveyron consiste dans la vente des produits de sa culture et de son industrie.

Il envoie des bœufs et des vaches grasses à Marseille et à Toulon, pour les boucheries et les salaisons de la marine, à-peu-près annuellement 2000 têtes.

A-peu-près 150,000 têtes de bêtes à laine dans le département du Lot.

En Espagne et dans le Languedoc, environ mille mulets.

Les fameux fromages de Roquefort viennent de ce département. Il en vend annuellement, pour Paris, Bordeaux, Marseille, Toulouse, environ 2000 quintaux, et 1000 quintaux de fromage de Lagniole.

Le marrani, les pruneaux, les truffes font encore un objet d'exportation.

On expédie chaque année en draperie et lainage, de Saint-Geniès, Saint-Affrique, Rhodès, 47 à 48 mille pieces, principalement pour Montpellier, Toulouse, Montauban, Beaucaire.

Pour les départemens méridionaux, environ 16,000 pioces de toiles grises et rousses; la piece de 24 aunes.

Les exportations de cuirs et peaux préparés forment un des objets considérables du commerce de ce département, et elles ont pris de l'étendue depuis la révolution, loin d'avoir diminué comme celles de draperie, toiles et lainages.

Le département de l'Aveyron a besoin de routes et de communications intérieures et extérieures. Il est en quelque sorte isolé. Outre les chemins, il aurait encore besoin que l'on étendit la navigation du Lot et de la Garonne dans une plus grande partie de leurs cours. Mais ces demandes, communes à une très-grande partie des départemens, n'auront d'effets suivis que lorsque le commerce aura repris quelqu'activité au dehors et dans les villes, et aussi lorsque les cultivateurs, enrichis sous tous les rapports par la révolution, montreront pour les intérêts de la chose publique le même zele, la même bonne volonté que l'on trouvait assez ordinairement dans les anciens propriétaires qu'ils remplacent aujourd'hui.

PEUCHET.

(1) A Paris, chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins.

## LITTÉRATURE-BOTANIQUE.

*Calendrier de Flore*, ou *étude des fleurs d'après nature*, par Mme V. D. C****, 2 vol. in-8° (1).

Les plantes et les fleurs sont une des productions qui manifestent de la maniere la plus sensible l'activité, la puissance et l'intarissable fécondité de la nature. Personne ne reste indifférent à leur aspect. Les fleurs sur-tout sont d'un intérêt général, même pour ceux qui ne connaissent ni l'organisation, ni l'utilité, ni le but de ces êtres charmans. Elles se recommandent à tous, par leur beauté, par le charme qu'elles répandent sur la plupart de nos sens, et par de certains rapports mystérieux qui émeuvent l'ame puissamment.

Elles se présenteront sous un point-de-vue bien plus intéressant encore à ceux qui liront ce livre, qui est à la portée de tous les lecteurs, quoique ce soit un livre de science et de botanique. Les noms de Linné, de Jussieu, de Desfontaines, et leurs termes techniques, n'ont ici rien d'effrayant. On y trouve leurs idées dépouillées de leur enveloppe austere, l'appareil scientifique disparaît sous le pinceau délicat et léger d'une femme qui connaît et aime les plantes, qui les décrit avec un amour et un enthousiasme qui se communiquent, et avec cette grace et cette variété que la nature leur a données.

Cet ouvrage est en forme de lettres écrites à une amie. Celle-ci reçoit, chaque jour de l'année, la description d'une ou de plusieurs plantes actuellement en fleur; ce qui justifie le titre de *Calendrier de Flore* que l'auteur a choisi. C'est une imitation perfectionnée d'une idée de Linné, qui avait fait ou eu le projet de faire une *horloge de Flore*, où les heures auraient été marquées par le *sommeil* de différentes plantes. On appelle ainsi le tems où les plantes rapprochent certaines de leurs parties, et semblent se dérober à la lumiere ou aux impressions des objets extérieurs. L'auteur, ainsi qu'une prêtresse de Flore, explique à son amie les mysteres de son culte, d'une maniere claire, propre à la faire aimer et à lui faire des prosélytes. Son office du jour est de découvrir une ou plusieurs plantes, et elle s'acquitte de ce devoir religieux avec ponctualité, quoiqu'aucun bénéfice ne l'y astreigne.

L'auteur a adopté la nomenclature des botanistes. C'était le moyen d'être clair et précis. Une bonne nomenclature exclut le vague et par conséquent l'obscurité des idées. Celle de la botanique, ainsi que celle de la chimie, a été très-heureusement perfectionnée; et elles avaient l'une et l'autre plus besoin peut-être que toute autre, d'une pareille réforme.

L'auteur donne une idée fort nette des systèmes de Linné et de Jussieu. Elle s'est décidée pour celui de Linné, qu'elle croit très-propre à inculquer les premieres notions de la botanique à des commençans, quoique celui de Jussieu soit plus propre à donner une connaissance réelle de la nature, parce qu'il ne tire pas seulement les caracteres des plantes d'une seule partie, mais de plusieurs; et nous ne connaissons les choses qu'en raison du nombre des rapports que nous appercevons en elles.

Les rapports que présente le sexe des plantes, servent de fondement au système de Linné. Le sexe des plantes n'est point une hypothese, quoiqu'il ait été révoqué en doute par quelques naturalistes d'une grande autorité, tels que Spallanzani. Mais c'est à présent une vérité généralement reçue; Tournefort mourut sans y croire. Il est vrai que, de son tems, le sexe des plantes pouvait passer pour une innovation; il se peut aussi que son âge ne lui permit pas de sourire à une idée si charmante, qui rapproche de quelques pas les plantes des animaux.

Aussi l'auteur les traite-t-il comme des êtres sensibles; et s'identifie avec elles, ce qui répand du mouvement et de l'intérêt sur son style. Le tems de la floraison est pour lui un tems de nôces; les fleurs sont de nouveaux mariés, brillans d'éclat et de bonheur, que la nature elle-même a pris soin de parer avec complaisance, et sur lesquels elle a versé tout ce qu'elle a de plus riche, en le distribuant avec cette délicatesse de nuances, et ces oppositions gracieuses et inattendues dont elle seule est capable, et que nos arts grossiers ne sauraient rendre; l'auteur tâché cependant de les représenter par les couleurs que ces arts emploient; ce sont des tabliers, des collerettes, des rubans, des écharpes, des franges et tous les termes du ressort de la toilette, et il faut avouer que de tels objets demandaient la main adroite d'une femme de goût.

Les embryons des plantes émeuvent sa sensibilité; elle est touchée de ces soins prévoyans et manifestes que la nature a pris pour les garantir des accidens et assurer l'ouvrage de la reproduction, on voit donc encore ici des enveloppes multipliées, des pavillons, des rideaux, des pelisses, des fourrures. Ces objets sont réels, et il est difficile de n'y pas voir un plan et un but, dont la contemplation réveille souvent dans l'ame de l'auteur un sentiment religieux, toujours touchant dans une femme, et qui sied si bien à la faiblesse humaine. Les causes finales sont très-frappantes dans les corps organisés et surtout dans la constitution des animaux. Celle-ci offre les modeles des machines les plus parfaites, et dont l'objet est le plus précis et le plus déterminé. Euler n'en trouva pas de plus digne d'être imitée pour éviter la dispersion des rayons lumineux, que l'œil humain. On peut sans doute combattre les causes finales; mais ce n'est qu'en s'éloignant des procédés communs de la raison; de sorte que, dans ce cas, plus l'objection devient subtile, plus elle perd de sa force. Un philosophe fut jetté par la tempête dans une île qui lui était inconnue, il apperçut sur le rivage des figures de géométrie, il en conclut aussitôt qu'elle était habitée, il aurait bien pu, à toute force, imaginer que le vent ou quelqu'une de ces causes obscures qu'on appelle hazard, avait arrangé la fable de maniere à tracer des figures régulieres, cela était possible; mais s'il se fut arrêté à cette idée, il se serait trompé.

Cependant, dans la contemplation des causes finales, il y a un écueil à éviter : il est à craindre que l'homme ne substitue ses propres conceptions aux véritables vues de la nature. L'auteur dit, par exemple, d'après Bernardin de-Saint-Pierre, que le bouillon-blanc croît dans la saison où les *rhumes de cheveux* rendent cette plante le plus nécessaire. D'abord, une pareille cause finale tendrait à faire penser que les fleurs n'ont été créées que pour faire des tisannes; et puis, que de choses ne faudrait-il pas, pour que cette cause fut vraie? qu'il y eut des personnes qui s'enrhumassent par la chaleur de l'été,

(1) A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

que le bouillon-blanc fût absolument nécessaire pour les guérir, que toute la nature se fût arrangée pour dissiper ces rhumes, que l'auteur qui allegue cette cause finale, eût bien raisonné sur la théorie du rhume, et qu'en employant la dénomination de *rhume de chaleur*, il se fût bien entendu lui-même.

L'auteur parle souvent des vertus médicinales des plantes, et en cela il sort des bornes de son sujet, car il ne faut pas d'un livre de botanique et d'histoire naturelle, faire une matiere médicale. On donne ce dernier nom aux livres qui exposent les propriétés des corps que la médecine emploie; ce sont des arsenaux où les médecins prennent les armes avec lesquelles ils combattent les maladies.

C'est bien là que les secours l'emportent sur les besoins, et qu'on a lieu de se rassurer contre les maux de l'espece humaine; car, selon plusieurs de ces livres, il n'y a presque pas de plante qui, pour sa part, ne puisse guérir au moins une demi-douzaine de maladies. La *saponaire*, selon l'auteur, en guérit bien davantage; car, dit-il, elle est pour les Allemands une panacée *universelle*, ce dernier mot est peut-être un pléonasme, puisque le terme grec *panacee* signifie, *qui guérit tout*. La médecine a possédé plusieurs panacées, quoiqu'une seule eût suffi; le malheur attaché aux choses qu'on loue trop, fait qu'on les a oubliées.

Puisque nous venons de chicaner l'aimable auteur de ce livre sur un mot, nous espérons qu'il nous permettra de lui indiquer quelques autres erreurs de mots, échappées sans doute à la rapidité de sa correspondance, et faciles à corriger dans une autre édition ou dans la continuation de son ouvrage, que tous ceux qui le liront ne peuvent manquer de desirer. Il a été quelquefois infidele à la nomenclature qu'il a adoptée, de sorte qu'il confond quelquefois le terme de *pétiole* (support de la feuille) avec le terme de *pedoncule* (support de la fleur); il lui arrive de donner le nom de branches aux pedoncules partiels des fleurs; le nom de silique à la gousse, et celui d'ombelle à la disposition des fleurs du sureau que les botanistes appellent corymbe. Il est vrai que, selon Ventenot, les fleurs du sureau tiennent de l'ombelle et du corymbe. Nous ne saurions mieux faire que de conseiller à l'auteur de prendre pour guide ce naturaliste qui a fait pour le regne végétal ce que Cuvier a fait, avec un égal succès, pour le regne animal. Ils ont décrit, l'un les plantes, et l'autre les animaux, avec le style qui leur convient, indépendamment des profondes connaissances que présentent leurs ouvrages.

Cependant nous ne conseillons point à l'auteur de quitter sa maniere d'écrire, qui est simple, vive, animée et variée par un grand nombre de traits d'une lecture étrangere aux plantes, et de comparaisons aussi justes qu'agréables.

Il y a des naturalistes qui, au seul mot de *nature*, s'enflent, et se croyent indispensablement obligés de décrire une jonquille avec pompe et majesté; mais en fait de plantes, il n'y a pas de quoi se gonfler, même pour les cedres du Mont-Liban. Ce sont de vicieuses imitations de Buffon. On ne fait pas assez attention que le ton élevé était la forme naturelle de l'esprit de cet écrivain, et qu'on n'écrit jamais mieux qu'avec l'esprit qu'on a; d'ailleurs, ce ton convenait aux objets qu'il a traités, et à la maniere dont il envisageait la nature. Il se trouve aussi à sa place dans les discours où l'on expose des vues générales, tels que ceux que Lacépede a placés à la tête de ses divers et excellens traités des animaux. Ce qui séduit, c'est la facilité de contrefaire le style élevé, car il est voisin de l'emphase; et rien n'est plus facile que l'emphase pour l'écrivain, elle n'est assomante que pour le lecteur.

Nous savons gré à l'auteur d'avoir consigné dans son livre, avec éloge, le nom de Bulliard, qui n'était pas un grand écrivain, mais qui était né avec le génie de la Botanique, et à qui nous devons la connaissance de la fructification des champignons.

Quelques articles de ce livre sont remarquables par l'enthousiasme avec lequel ils sont écrits. Tel est celui de la rose des buissons, qui est la rose primitive. Heureux celui qui est digne de se prosterner devant une rose! on distinguera aussi l'article de la vigne, qui n'est pas remarquable par la beauté de sa fleur; mais ce n'est point par l'éclat de la corolle que les naturalistes estiment les fleurs, et ils diffèrent en cela des fleuristes; ils ne se bornent point, comme ces derniers, à adorer des tulipes, ils considèrent sur-tout les fruits, et ils ont raison. Quels trésors pour eux, que le *périsperme* (la farine) et le corps sucré (le principe de la fermentation spiritueuse et du vin)!

Quiconque aura lu ce livre, pourra, en le tenant dans sa main, se promener avec plus d'intérêt et de charme qu'auparavant, dans un jardin ou dans la campagne; car il est agréable et beau de connaître la nature et l'organisation des objets qui nous entourent. ROUSSEL.

## THEATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Après avoir fait entendre comme une sorte de nouveauté l'un des chefs-d'œuvre de Grétry, *Zémire et Azor*, et après une excursion malheureuse sur le domaine depuis quelque tems infructueux du Vaudeville, l'Opéra-Comique vient de remettre *le Déserteur*: cette piece, comme toutes celles de son auteur, offre des situations dramatiques et touchantes; les caracteres y sont habilement opposés, on y remarque une foule de traits puisés dans la nature; la musique simple, naturelle, expressive, de Monsigny, offre un exemple heureux de l'alliance de la mélodie avec la justesse de l'expression déclamatoire. La piece est bien distribuée: Elleviou est on ne peut mieux placé dans le rôle du Déserteur; Mme Scio joue bien le rôle de Louise; mais s'il est vrai de dire que cette actrice soit un des plus intéressans sujets de la scene lyrique, n'est-ce pas un devoir que de la presser de renoncer désormais à un genre qui lui a fait acheter trop cher, et ses premiers succès, et sa brillante réputation. Le drame proprement dit est la ressource des acteurs médiocres; mais le drame en musique est un écueil funeste pour les compositeurs qui y ont pris l'habitude de chercher des effets extraordinaires et de cesser d'être mélodieux, comme pour les symphonistes, qui croient devoir ajouter à l'effet dramatique, par la force des accompagnemens; il est sur-tout fatal aux chanteurs; en peu de tems il doit altérer et peut détruire les plus beaux moyens; ceux de Mme Scio sont encore assez précieux pour qu'on désir les voir ménagés.

Une nouveauté a succédé immédiatemnt à la reprise du *Déserteur*: son titre est *le Trésor* ou *le Danger d'écouter aux portes*. On ne l'a point intitulée *Folie-parade*: elle eût cependant justifié l'un ou l'autre de ces titres, tout aussi bien que les ouvrages qui les ont reçus.

M. Géronte, (on eût fort bien pu l'appeler M. Cassandre), tuteur comme Bartholo, comme Bartholo très-avare, est moins amoureux que lui. Il a retenu des proverbes de Figaro, que *le meilleur moyen pour entendre, c'est d'écouter*; et pour surveiller les intelligences secrettes de sa pupille, il s'est ménagé, dans l'une des portes de son appartement, une espece de *judas* très-bien nommé, puisque cet artifice doit le trahir. La pupille, son amant, Lisette et Crispin, quatuor obligé dans les opéras de ce genre, en sont aux expédiens pour réparer les torts de la fortune et accomplir les vœux de l'amour. L'idée d'une fausse confidence faite à *l'Ecouteur aux portes* sourit à Crispin. Une vieille maison est ce qui reste à l'amant des débris de sa fortune. Elle est inhabitée; elle est à vendre. Crispin la rend sur-le-champ d'un prix considérable, en la supposant dépositaire d'un trésor de 500,000 liv. caché dans une de ses caves. Il développe sur ses droits à ce trésor une logique tout-à-fait convenable à son habit et à son état continuel de querelle avec la justice. Cassandre aux aguêts a tout entendu; il donne dans le piege, achete la maison 50,000 écus: Crispin ne veut céder les clefs qu'à la condition d'un partage, au moins d'un riche cadeau, ou menace de parler et de faire rompre le marché. Le traité est conclu, la maison payée, le don s'acquitte, la cassette s'ouvre.....

D'argent point de caché.

Mais un billet avec cette maxime: *Le trésor le plus précieux est de savoir s'en passer*. La Fontaine avait mieux dit, et plus justement sans doute:

Mais le vieillard fut sage
De leur montrer avant sa mort
Que le TRAVAIL est un trésor.

Le dénouement est facile à prévoir: par un de ces coups du sort que l'on ne trouve gueres qu'au théâtre, l'amant qui était ruiné retrouve tout-à-coup sa fortune: il est aimé, il lui est aisé d'être généreux: il déchire le contrat de vente et signe son contrat de mariage.

Cet ouvrage offre des scenes plaisantes, des jeux de théâtre assez bouffons: ils n'ont pas plus le mérite de la nouveauté que celui de la vraisemblance; mais ils excitent le rire, ce doit être assez. Le dialogue est serré, piquant; la répartie y est vive et spirituelle; mais sa précision sent un peu le travail, et sa symétrie la recherche: en général on y reconnaît plus de jargon que de gaîté, quelques idées critiques bien placées, et certains traits comiques et de caractere qui ont été vivement sentis. Le citoyen Hoffmann a été nommé comme auteur de cette bagatelle.

Le cit. Méhul partage ce nouveau succès; le nom de ce compositeur promet tant, qu'il rend difficiles ceux qui l'écoutent, et séveres ceux qui le jugent. Cette nouvelle production offre des parties dignes de son talent, d'autres qu'il a traitées avec négligence: en vain essaierait-on de le justifier, en alléguant la petitesse du sujet et le genre de l'ouvrage. Si le compositeur donne de la musique faible en disant, elle est assez bonne pour l'ouvrage; si l'auteur de son côté laisse son ouvrage imparfait, en disant il est assez bon pour la musique, il peut en résulter que le public ne trouve assez bonne pour lui, ni la musique ni les paroles. Or, est-ce une ouverture que ce morceau sans dessin et sans effet, exécuté avant le lever de la toile? Peut-être allons nous involontairement mettre l'erreur d'une cantatrice au nombre des torts du musicien; mais sont-ce des couplets, ou bien est-ce une *aria* que chante mademoiselle Phillis? Si j'en crois la coupe du morceau, ce sont des couplets; si j'en crois Mlle Philis, et ses points d'orgue brillantés, hazardés, et sur-tout placés sur la syllabe la moins lyrique que l'on puisse concevoir, c'est un air de bravoure; on voit qu'ici la confusion des genres doit nuire à l'effet du morceau. Le quatuor a une coupe heureuse, mais c'est une imitation trop évidente d'un chef-d'œuvre en ce genre: heureux l'auteur de n'avoir pu imiter que lui, alors même qu'il est loin de s'être égalé. On a fait, non sans opposition, répéter ce quatuor, quoique les paroles du *Presto* offrent une répétition choquante des consonnances les plus désagréables; mais tous ceux qui ont quelque sentiment de la musique, desireront toujours que l'on répete celui de l'*Irato*: Est-ce ensuite une romance que chante si sagement Mlle Pingenet? Elle est peu en situation; sa mélancolie n'appartient gueres au sujet: plus d'expression et de mélodie l'auraient sans doute fait entendre avec plus charme. Il en est de même d'un duo dont la fin offre des traits si rapides et d'une si difficile exécution, que les plus habiles cantatrices de l'Italie hésiteraient probablement à s'en charger. Mesdemoiselles Philis et Pingenet ont eu la complaisance ou la témérité de tenter cet effort, et elles y ont un peu compromis leur réputation, en signalant leur zele.

Heureusement nous arrivons enfin à un morceau où le compositeur a déployé sa touche savante. Là, se trouve enfin gravé le cachet du maître; nous voulons parler de l'air de l'*Avare*, chanté d'une maniere supérieure par Solié. Ici les applaudissemens ont été unanimes, parce que le morceau est fait d'inspiration, qu'il est plein de verve, de chaleur et de mouvement, que le dessin en est sage, et le coloris animé.

Peut-être en appréciant avec cette sévérité quelques parties de cette musique, étions nous encore frappés de l'impression que venait de produire sur nous *l'Epreuve villageoise*: cette pastorale à laquelle on ne peut reprocher qu'un peu trop d'élégance et de recherche, a beau être négligée par l'orchestre, et abandonnée par les premiers sujets du théâtre, elle ne peut l'être du public: tous les airs dont elle se compose, ont fait fortune; et c'est là la fortune constante de son célebre auteur.

Le jeune Baptiste reparaît dans cette piece: il chante le rôle de M. de la France avec grace, méthode et pureté. C'est beaucoup sans doute, et nous apprécions de telles qualités jointes à une voix très-agréable; mais il est froid, sans expression, et sur-tout il est imitateur. Nous ne pouvons taire ces défauts précisément lorsqu'ils sont reconnus dans un chanteur jeune encore. S....

## LIVRES DIVERS.

*Voyages d'Alexandre Mackenzie, dans l'intérieur de l'Amérique septentrionale*, faits en 1789, 1792 et 1793; le premier de Montréal au fort Chypiouyan et à la Mer-Glaciale; le second, du fort Chypiouyan jusqu'aux bords de l'Océan pacifique, précédés d'un tableau historique et politique sur le commerce des pelleteries dans le Canada, traduit de l'anglais par J. Castera, avec des notes et un itinéraire tirés en partie des papiers du vice-amiral Bougainville, 3 vol. in-8°, sur carré fin, accompagnés de trois grandes cartes, revues par Buache, et orné du portrait de l'auteur. Prix, 16 fr. pour Paris, et 20 fr. 50 cent. franc de port par la poste. *Idem*, papier vélin d'Annonay, 32 fr. et 36 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

*Physiologie d'Hyppocrate*, extrait de ses Œuvres, commençant par la traduction libre de son traité des airs, des eaux et des lieux, sur la version de Foëse, accompagnée de notes théori-pratiques, et précédée d'un précis introductif à la doctrine de ce médecin, et à une nouvelle Philosophie médicale de l'homme vivant.

Par Delavaud. D. M., ancien médecin des hôpitaux militaires; un volume in-8°.

A Paris, chez Bossange, Masson, libraires, et Croullebois, imprimeur de la société de médecine, rue des Mathurins, n°. 298. Prix, 5 fr. brochés, et 6 francs 60 centimes franc de port.

*Traité d'anatomie et de Physiologie végétale*, suivi de la nomenclature méthodique, et reconnue des parties extérieures des plantes, et un exposé succinct des systèmes de botanique le plus généralement adoptés.

Ouvrage servant d'introduction à l'étude de la botanique; par C. F. Brisseau Mirbel, naturaliste au Muséum d'histoire naturelle, professeur de botanique à l'Athenée de Paris, et membre de la Société des sciences, lettres et arts; 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins. n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 315.* *Mardi, 15 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

*De Leipsick, le 17 juillet (28 messidor.)*

Voici encore quelques détails sur notre derniere foire, qui n'ont pu être recueillis qu'après coup et qui seront d'un intérêt particulier pour des lecteurs français. Trois articles de fabrication française ont trouvé un débit énorme, les soieries, les dentelles et les objets de mode. Les magasins des fabricans de soieries ont été vidés au bout de très peu de jours, et les prix montaient dans une progression extrêmement rapide. Plusieurs négocians russes acheterent chacun pour cent mille écus de marchandises de ce genre. Ce qui rend ce débit si prodigieux, c'est la levée de la défense d'importation en Russie qui avait été faite par Paul Ier., sous le regne duquel toutes les provisions s'étaient épuisées. Le besoin de ces marchandises avait même été si grand, que les fonds de boutique les plus anciens et les plus désespérés ont été vendus jusqu'à la derniere piece, et ont procuré des fortunes immenses à des maisons qui auparavant avaient envisagé ces mêmes marchandises comme de l'argent perdu. (Il en avait été de même dans la librairie; la défense de faire venir des livres nouveaux et le besoin de lire ont fait dévorer ce qui semblait irrévocablement enterré sous la poussiere et voué à un éternel oubli.)

Les dentelles avaient rénchéri auprès des fabricans même de 20 pour 100 depuis l'année passée, et cette proportion était encore augmentée dans l'étranger. On peut dire qu'il s'est établi depuis quelque tems en Allemagne une espece de noblesse particuliere, dont les seuls titres sont des dentelles. Une femme qui peut payer cinquante louis pour une garniture complette ou un beau voile de point d'Alençon, s'éleve à un rang au moins aussi distingué que le parvenu qui a acheté ses lettres de noblesse et ses quartiers.

Les objets de mode et de clincaillerie, et surtout les pendules ornées, les porcelaines, etc. se sont aussi très-bien vendus. Pour les porcelaines françaises, on avait seulement exigé qu'elles fussent marquées, afin de pouvoir empêcher les indigenes d'en acheter au préjudice des fabriques nationales; mais le Nord en a enlevé des parties considérables. Dans les petits colifichets de la mode, les Allemands préferent l'élégance des marchandises françaises; et leur industrie nationale, lorsqu'elle veut entrer en concurrence, se cache toujours sous des noms étrangers. Les percales ont été achetées avec fureur et payées énormement cher; en général, le rose et le blanc sont les couleurs à la mode, et rendent les habillemens un peu éléganes très-dispendieux. Les parfums français ont aussi trouvé un débit prodigieux, et un seul négociant russe a acheté à un Français pour trois mille écus de *diabolini*.

*Munich, le 23 juillet (4 thermidor.)*

L'ÉLECTEUR vient de rendre encore deux ordonnances remarquables. Par l'une, il est défendu de délivrer, jusqu'à nouvel ordre, des congés militaires; l'autre interdit, sous les peines les plus séveres, toute espece de quête de la part des moines, tant nationaux qu'étrangers: il est aussi défendu aux curés d'employer au service de leur église aucun moine né hors du pays.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 27 juillet (8 thermidor.)*

L'HONORABLE M. Ward parvient à sa majorité dans l'intervalle qui s'écoulera entre son élection et la convocation au parlement. M. Fox était dans le même cas lors de sa premiere élection à Malmesbury.

— Le théâtre de Margate compte actuellement, au nombre de ses électeurs MM. Second, Cooke, Incledon et Munden.

— M. Michel Angelo Taylor, ancien membre de l'opposition, mais homme sage et fort utile en parlement, où il était fort actif, vient de perdre son élection pour la ville de Durham, qu'il représentait précédemment. C'est M. Cohaston qui lui succede.

— On remarque avec étonnnement que M Burdon, membre pour le comté de Durham, homme éclairé et ami de M. Pitt, a dit dans sa lettre de remercîment à ses constituans, « qu'il se regardait comme » obligé de voter suivant leur vœu, fût-ce contre » son opinion. »

### ELECTION DE MIDDLESEX.

Voici l'état du scrutin: M. Byng, 3059; M. Mainwaring, 2642; sir Francis Burdett, 2169. L'avantage qu'a remporté ce dernier en approchant ainsi de son concurrent, est dû sans doute à ses infatigables efforts. Lady Burdett, accompagnée de quelques-unes de ses amies, a parcouru samedi différentes parties du comté, allant par-tout à la recherche des électeurs. Cette petite course, à ce qu'il paraît, n'a point été inutile. Dès hier matin on a vu passer sur les bords de la Tamise deux bateaux chargés d'électeurs dans les intérêts de sir Francis, et parés de ses couleurs. Le baronnet, dans le discours qu'il a fait, suivant l'usage, après que le scrutin a été fermé, a tiré du succès qu'il venait d'avoir, des motifs pour espérer encore mieux à l'avenir.

« Compatriotes, a-t-il dit en s'adressant aux électeurs, l'expérience de tous les jours sert à prouver la vérité de ce que je vous avais annoncé, que malgré les premiers avantages de M. Mainwaring, il y avait encore assez d'électeurs qui n'avaient pas donné leurs voix, pour que nous fussions en état de regagner facilement le terrain perdu. A mesure que nous avançons, les forces de notre ennemi diminuent. Je vous ai déjà dit qu'il avait trouvé un allié formidable dans le chapitre de Westminster. Il continue à en tirer de puissans secours; car, outre les chanoines, les chantres, les bédeaux et les sonneurs de cloches, qui ont déjà donné des preuves de leur attachement à la cause de M. Mainwaring, nous avons encore à compter l'organiste et le jardinier qui sont venus voter pour lui. (On rit.) Je dois cependant ajouter, pour vous tirer d'inquiétude, que nous pouvons nous flatter d'être en état de résister à la puissance ministérielle et ecclésiastique. J'ai eu aujourd'hui deux fois plus de voix que M. Mainwaring, et je ne doute pas que la victoire ne couronne enfin vos vertueux efforts. Dans le fait, où M. Mainwaring pourrait-il maintenant trouver des voix, après avoir mis en réquisition et les bureaux du gouvernement et le chapitre de Westminster? je ne lui vois plus d'autre ressource à présent que de faire venir les danseurs de cordes du Théâtre de la royauté (*royalty Théâtre*). Je pense que les électeurs indépendans doivent être indignés de voir ainsi le rebut du ministere essayer de l'emporter sur eux; de voir toujours les mêmes calomnies répandues par M. Mainwaring, qui, dans un de ses derniers avertissemens, prétend, avec sa modestie ordinaire, que la cause de l'ordre social, qui ne dépend pas plus de son élection que du changement de vent, est liée à la sienne! »

Lorsque l'état du scrutin a été connu, la populace a témoigné sa joie par des acclamations et des cris de *Burdett à jamais!* Attelée comme de coutume à la voiture du baronnet, la foule l'a traîné de Brentford au pont de Kew. Là on a voulu mettre les chevaux, mais inutilement, et il a été conduit de la même maniere jusqu'à Piccadilly. Le cortége allait toujours en grossissant, et il y avait plus de 100,000 personnes assemblées lorsque sir Francis a passé par Kensington. Une immense quantité de voitures suivait celle du triomphateur, parmi lesquelles était celle de M. Byng. Arrivée à la maison de sir Francis Burdett, la populace a dételé les chevaux de M. Byng, et a traîné de même sa voiture jusque chez lui.

*Du 28.* — M. Fox et lord William Russel devaient, comme l'on sait, se rendre hier solennellement à Brentford à la tête des partisans de sir Francis Burdett; le rendez-vous était à la taverne de la Couronne et l'Ancre, dans le Strand. En effet, dès 10 heures du matin, toutes les rues voisines du Strand étaient remplies de monde. Celles de Pall-Mall et de Piccadilly, par où devait passer le cortége, étaient celles où s'étaient rassemblés le plus de curieux. La foule était telle, que les électeurs qui devaient entrer dans la taverne ont été forcés de descendre de voiture à une certaine distance, et de gagner à pied le lieu du rendez-vous. Ils y ont trouvé lord William Russel. M. Fox croyant qu'on ne se mettrait pas en chemin pour Brentford avant une heure, est arrivé plus tard. En son absence, lord William Russel a fait aux assistans des remercîmens pour la part qu'il paraissait avoir à leur confiance.

« Je ne suis cependant point assez vain, a-t-il continué, pour me persuader que c'est à moi ou à mon nom que l'on doit attribuer le concours d'électeurs indépendans qui se sont rendus ici. Non, messieurs, c'est à M. Fox, dont le nom dans cette occasion, comme dans tant d'autres, a été pour vous un signe de ralliement et un gage du succès. C'est lui dont la sagesse et le courage sont soutenus et couronnés par l'approbation publique dans la personne de ses plus anciens et de ses plus intimes amis. Par-tout une majorité flatteuse a manifesté les sentimens du public en faveur de ce grand-homme, et de la cause qu'il a embrassée. »

Lord William Russel a dit ensuite qu'il espérait qu'on voudrait bien l'excuser s'il n'accompagnait pas les électeurs à Brentford; mais que des affaires de famille l'empêchaient d'exécuter son projet à cet égard. Le cortége, composé de plus de vingt voitures, s'est alors mis en marche au bruit des cris de *Point de Bastille! au diable Mainwaring!* Cette *expédition* n'a point été inutile à sir Francis Burdett. Voici l'état du scrutin. Pour Byng, 3208 voix; Pour M. Mainwaring, 2722; et pour sir Francis Burdett, 2323. On voit que ce dernier comble tous les jours une partie de l'espace qui le séparait de son concurrent. M. Byng a fait, comme de coutume, ses remercîmens aux électeurs, en les priant de continuer leurs efforts pour le maintenir au premier rang dans l'ordre des voix.

« Messieurs, a-t-il dit, regardez ma cause comme la vôtre; mettez tout en usage pour me procurer les suffrages de vos amis et de vos parens. Que ceux d'entre vous qui n'ont pas le droit d'élection, épousent quelque jeune fille ou quelque veuve qui puisse le leur donner. J'espere qu'après cela il leur restera encore assez de force pour travailler avec zele à mon élection ».

La derniere partie de ce discours a excité les ris de l'assemblée. Sir Francis Burdett a pris ensuite la parole: il a répété, sur le compte de M. Mainwaring et de ceux qui lui donnent leurs voix, les mêmes plaisanteries et les mêmes reproches, et a fini par annoncer qu'il ne doutait pas d'être définitivement vainqueur de son concurrent, jeudi prochain. Plusieurs meuniers s'étant présentés pour voter en faveur de sir Francis, les amis de M. Mainwaring ont contesté leur droit d'élection: il paraît cependant que leur suffrage a été admis; et les moulins qui leur appartiennent ont été regardés comme une véritable propriété franche qui leur donne ce privilége. — La populace, excitée sans doute par la victoire que venait de remporter sir Francis Burdett, s'assembla, au retour de Brentford, devant la maison de M. Mainwaring. Craignant qu'elle ne se portât à quelque excès, un officier des gardes crut devoir s'y transporter avec un détachement; mais M. Mainwaring lui fit dire qu'il le priait de se retirer, et que les officiers de paix suffiraient pour dissiper cet attroupement. En effet, à la vue d'une troupe de constables, les amis de sir Francis Burdett se sont séparés paisiblement, sans essayer de faire résistance.

— L'élection de Dublin est commencée. Outre les anciens membres, M. Beresford et M. Ogle, MM. Latouche et Barrington se sont mis sur les rangs. Ce dernier est soutenu par le célebre M. Grattan, le *Fox* de l'Irlande. On dit qu'il y aura dans cette ville une lutte très-animée entre ces quatre candidats. Pendant que l'on donnait ses voix, le premier jour, un nommé M. Giffard a prétendu que M. Grattan ne devait pas voter, ayant perdu son droit de franchise en 1789; mais cette objection n'a point eu d'effet. Voici l'état du scrutin de jeudi dernier. M. Latouche, 102; M. Beresford, 97; M. Ogle, 93; et M. Barrington, 89.

— L'élection de la ville de Durham est *chaudement contestée*. M. Lambton est, à ce qu'il paraît, sûr de son élection. Il avait vendredi soir, 487 voix; M. Taylor en avait 467, et M. Wharton, 392. Malgré l'infériorité de ce dernier, bien des gens croient qu'il l'emportera sur son concurrent, M. Taylor. On croit qu'il emploie pour se faire des partisans, des *argumens irrésistibles*. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs électeurs, sans motifs apparens, ont abandonné la cause de M. Taylor pour se donner à M. Wharton. De tous côtés il part et arrive à Durham des chaises de poste pour amener les électeurs qui ont pu être oubliés: et les candidats sont tellement obstinés, que l'on donnerait, si l'on osait, mille guinées à quelqu'un qui pourrait disposer de dix voix.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

*Du 29.* Le major-général Dugald Campbell, commandant les troupes dans les districts concédés dans l'Inde à la compagnie, s'est emparé du fort de *Timakutt* et des rebelles qui le défendaient, ainsi qu'il l'annonce par une dépêche qu'il a adressée, le 31 janvier dernier, au gouvernement de Madras, et dont copie est parvenue ici par la voie de Bombay.

— Il est arrivé ici, ce matin, une malle de lettres des Isles sous le vent, apportée par le paquebot *le Prince-Ernest*, qui est entré à Falmouth après une traversée de cinq semaines.

— Une députation des membres de la compagnie, intéressée ici au commerce avec la Turquie, s'est rendue avant-hier chez lord Hawkesbury, pour prendre des informations sur les troubles qui regnent dans l'Empire ottoman, et requerir en même tems la protection d'un ou deux vaisseaux de guerre, dans le cas où les progrès des insurgens obligeraient la compagnie à retirer les effets qu'elle a dans ce pays. Lord Hawkesbury a assuré la députation qu'il n'y avait aucune crainte à concevoir pour la sûreté des propriétés anglaises dans les Etats de la Turquie; mais que, comme le gouvernement gardait quelques vaisseaux dans le Levant, il demanderait à l'amirauté d'y faire stationner deux frégates pour la protection du commerce.

— Au scrutin d'hier formant le 14e, sir Francis Burdet a réuni 2791 votes; M. Mainwaring 2805, et M. Byng 3553. C'est aujourd'hui, à trois heures, que se termine l'élection. A midi, sir Francis Burdett comptait 165 suffrages de plus, et M. Mainwaring 65)

— Avant la mort du colonel Barré, que l'on regardait comme devant avoir lieu d'un jour à l'autre, M. Addington destinait, dit-on, à M. Pitt la place de *commis aux rôles de recettes*, valant 3000 l. sterling, que le colonel tenait de ce dernier.

— On attribue en partie la baisse de nos fonds à l'argent employé pendant les élections.

— La veille de l'ouverture de l'assemblée électorale de la cité de Dublin, deux des candidats, Mrs Beresford et Barrington, ont été tenus de promettre de garder la paix, sous peine chacun d'une amende de 3000 liv. sterling, quoiqu'il ne se fût passé rien d'hostile entr'eux.

( *Extrait du Traveller et du Sun.* )

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 14 thermidor.*

Les citoyens Parmentier et Huzard, membres de l'Institut, sont partis de Paris pour se rendre à Londres, sur l'invitation de la société d'agriculture de cette ville, qui se dispose à donner une fête brillante.

— On lit dans la Feuille nantaise, du 5 de ce mois, l'article suivant :

Le cit. Darbefeuille a fait, le 28 messidor, en présence de plusieurs membres de l'administration de la marine, d'un grand nombre de négocians et de marins, l'expérience du *tonneau-filtre*. Cette invention est déjà connue dans le département des Landes et dans quelques-uns de nos ports. L'essai en a été ici très-heureux.

On sait que l'eau de provision que les navires emportent en mer se corrompt souvent, et même plusieurs fois dans les longs voyages, et qu'elle devient alors très-désagréable et mal-saine. L'application de la découverte du *tonneau-filtre* pourra donc devenir extrêmement utile pour la navigation et même pour la consommation journaliere des ménages, en cette cité, où l'eau a quelquefois besoin d'être reposée plusieurs jours pour être potable, à cause des marées, et dans l'hiver, à cause des crues.

L'eau la plus sale, la plus bourbeuse, la plus surchagée de corps étrangers, se clarifie dans le *tonneau-filtre* avec une telle célérité, qu'un seul de ces vases préparé comme nous allons le dire, suffit pour fournir 120 pintes d'eau par heure.

Dans les campagnes éloignées des rivieres, dans les tems de sécheresse sur-tout, le *tonneau-filtre* ne sera pas moins intéressant.

Le citoyen Darbefeuille avait pris, pour faire son expérience, de l'eau de l'égoût de l'hôpital, et de celle de la riviere d'Erdre, puisée auprès des tanneries du Bourgneuf.

L'une et l'autre, en passant à travers la matiere filtrante, sont devenues claires et limpides, et entiérement dégagées des insectes aquatiques qu'on y appercevait auparavant en grand nombre. Mais l'eau de la Loire a repris son goût agréable; tandis que celle de la riviere d'Erdre, quoiqu'aussi blanche, a conservé un caractere de fadeur qui la rendait moins bonne à boire.

Nous nous servons ici du mot *goût*, quoiqu'on dise communément que l'eau, pour être bonne, doit être insipide. Mais on sait que l'eau de riviere, celle de puits et celle de fontaine ont cependant, chacune, un goût bien différent.

Le *tonneau-filtre* que nous avons vu, a 36 pouces de hauteur sur un diametre du tiers à-peu-prés. La clef qui donne l'eau après la filtration est placée tout-à-fait au bas du tonneau : à trois ou quatre pouces seulement au-dessus du fond, est un petit grillage en bois qui soutient un tamis très-fin, où s'arrêtent les corps étrangers qui pourraient avoir échappé à la filtration.

La matiere filtrante est contenue dans le tonneau depuis l'endroit où est placé ce tamis jusqu'à trois pouces au-dessous des bords.

Il nous reste à dire quelle est cette matiere filtrante; on va voir qu'elle est facile à composer.

On prend du charbon de bois pilé, en petits grains, de la grosseur de la tête d'une très-grosse épingle : on le lave, jusqu'à ce que la poussiere en ait totalement disparu, et de sorte que le reste ne puisse teindre ni le doigt qui le touche, ni l'eau qui le reçoit.

On prend ensuite une égale quantité de terre calcaire, le tuf le plus dur et le plus ferme. Le citoyen Darbefeuille s'est servi de la pierre connue ici sous le nom de *crassane*; on la prépare de la même maniere que le charbon, avec lequel on la mélange.

C'est à travers ce mélange que l'eau se clarifie, comme nous venons de le dire, avec une telle vitesse qu'il faut l'avoir vu pour le croire.

On peut la rendre plus belle et plus limpide encore, en lui faisant subir une seconde épreuve.

---

*Extrait d'une notice du citoyen Corvisart, médecin du Gouvernement.*

L'ouvrage *sur la mort et la vie*, du citoyen Bichat professeur d'anatomie, que la médecine vient de perdre, est un des plus marquans en physiologie, et le seul de son genre. Bichat en méditait une seconde édition avec beaucoup de changemens. Il a publié en outre une nouvelle édition des *Maladies des voies urinaires*, une des *Œuvres chirurgicales*, et une du *Journal de chirurgie*. Ces trois derniers ouvrages étaient de Dessault, son maître. Il y a fait beaucoup de changemens et d'additions.

Il est auteur d'un *Traité sur les membranes*, ouvrage tout neuf : il a publié 4 volumes sur l'anatomie générale, deux sur l'anatomie descriptive; deux autres sur cette derniere partie, sont, je crois, sous presse. Il travaillait à un ouvrage sur l'anatomie pathologique, c'est à-dire, considérée par rapport aux maladies. Nul, à son âge, n'a fait tant, et surtout si bien, pour la science médicale; nul n'avait donné de si grandes espérances et des gages plus précieux de ce qu'il devait faire. La médecine n'a pu faire une plus grande perte. Il meurt à moins de 30 ans, d'autant plus regrettable, qu'il peut moins être remplacé.

Sa mort rappelle aisément le souvenir de celle de son maître Dessault, qui a illustré la chirurgie française par trente ans d'un travail infatigable et d'un zele sans bornes. Il a, le premier en France, fondé l'enseignement de la chirurgie-pratique, et nos invincibles armées lui ont dû leurs meilleurs chirurgiens.

Le maître et le disciple sont dignes l'un de l'autre. Ils ont aggrandi la science. Eux aussi ont combattu glorieusement; eux aussi ont péri sur un champ de bataille qui compte bien des victimes : il leur faut aussi une récompense.

*Lettre du premier consul au ministre de l'intérieur.*
*Paris, le 14 thermidor an 10 de la République.*

Je vous prie, citoyen ministre, de faire placer à l'Hôtel-Dieu un marbre dédié à la mémoire des citoyens Dessault et Bichat, qui atteste la reconnaissance de leurs contemporains, pour les services qu'ils ont rendus, l'un à la chirurgie française dont il est le restaurateur, l'autre à la médecine, qu'il a enrichi de plusieurs ouvrages utiles. Bichat eut aggrandi le domaine de cette science si importante et si chere à l'humanité, si l'impitoyable mort ne l'eut frappé à vingt-huit ans.

Je vous salue, BONAPARTE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 11 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la loi du 29 floréal dernier sur les douanes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Larochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, le Hâvre, Dunkerque, Ostende et Anvers.

II. Il ne pourra être reçu dans l'entrepôt réel que des marchandises non prohibées, à l'exception des marchandises dites de traite, ci-après désignées; savoir : couteaux de traite, flacons de verre rayade et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites Guinées.

III. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouiront qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Le présent article est commun à la ville de Marseille, en ce qu'il exige que les magasins d'entrepot réel soient sur le port.

IV. Il n'est en rien dérogé par le présent arrêté aux dispositions de celui relatif aux denrées des colonies nationales et étrangeres, du 12 thermidor dernier, ni à celles de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Nul ne sera désormais admis à l'examen prescrit pour être reçu maître au petit cabotage, s'il n'a au moins vingt-quatre ans d'âge et soixante mois de navigation effective, dont douze au moins sur les bâtimens de la République.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Nantes est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement. Il fera le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement; il ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, et il ne pourra être au-dessus de 15,000 fr.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Gand seront assimilés aux receveurs particuliers. Ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront au receveur-général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement.

II. Il y aura, dans la ville de Gand, deux arrondissemens de recette. Le premier comprendra les sections de la Fraternité, des Champs et de la Réunion; le second sera composé des sections de la Liberté, de l'Egalité et des Droits de l'homme.

III. Les deux receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit de deux centimes et demi par franc, sans pouvoir non plus, pour un percepteur, excéder 12,000 fr.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Marseille, seront assimilés aux receveurs particuliers; ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Il y aura dans la ville de Marseille trois arrondissemens correspondans aux trois municipalités.

III. Les trois receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une maniere proportionnelle, par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total, le produit de deux centimes et demi par franc, sans pouvoir, pour un percepteur, être au-dessus de quinze mille francs.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 14 thermidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Reverend, fils d'un capitaine qui a servi avec distinction, est nommé élève du Prytanée.

Henri Hullin, fils d'un officier, mort en combattant pour la République, est nommé élève du Prytanée.

Jean-Baptiste-Camille-Michel Friker, dont le pere est mort au service de la République, est nommé élève du Prytanée.

Jean Filliet, fils d'un officier, mort en combattant pour la République, est nommé élève du Prytanée.

Berthellemot, fils d'un officier de santé, de premiere classe, de la marine, qui a été blessé plusieurs fois dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève du Prytanée.

D'Her, fils d'un capitaine qui a servi avec distinction, est nommé élève du Prytanée.

Hollier, fils d'un officier qui a servi avec distinction, est nommé élève du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le second trimestre de l'an 10. — Partie mathématique, par le citoyen Delambre, secrétaire.*

ASTRONOMIE.

*Planete de Piazzi, nouvelles équations lunaires, etc.*

EN parlant, dans la notice du trimestre dernier, de la difficulté que nous éprouvions à retrouver l'astre de Piazzi, j'ajoutais cependant que si le ciel devenait un peu plus serein nous pouvions conserver quelque espoir. Quand je m'exprimais ainsi, la planete était déjà retrouvée. Dès le milieu de frimaire, M. de Zach l'avait observée dans un groupe d'étoiles, dont rien ne pouvait la distinguer. Il ne put la revoir, et s'assurer qu'il l'eût déjà vue, que vers le commencement de nivôse. Le docteur Olbers l'avait aussi observée à Bremen, le 12 et le 15 du même mois. On ne doit attribuer qu'à la petitesse de la planete et aux tems contraires, la peine que les astronomes ont éprouvée dans cette recherche; car d'après les élémens que M. Gauss, avait tirés des observations de M. Piazzi, on pouvait assez exactement diriger un instrument à la hauteur de l'astre, et l'on n'aurait pas eu deux minutes de tems à l'attendre au milieu de la lunette. Avant d'avoir reçu ces nouvelles d'Allemagne, nous tâchions de profiter de tous les instans où le ciel était un peu favorable. Le citoyen Méchain, qui avait mis plus de suite dans cette recherche, et qui avait observé toutes les petites étoiles entre lesquelles la planete devait reparaître, l'avait aperçue elle-même un instant le 3 pluviôse : le jour l'ayant surpris trop tôt, il n'avait pu qu'examiner à la hâte la configuration des astres qui occupaient le champ de sa lunette; mais il l'observa plus exactement le 4. Ce jour-là je ne pus la voir au méridien, où je l'attendais, exactement à la hauteur où elle a passé; et quoiqu'elle fût certainement dans la lunette à l'instant où je faisais le plus d'efforts pour la reconnaître, l'humidité qui s'était attachée à l'objectif, d'ailleurs plus que médiocre, dont je me servais, l'avait rendue absolument invisible. Le 5, le citoyen Méchain nous fit part de son observation. Alors il ne restait plus de difficulté. Le soir même, dès que la planete fût un peu dégagée des vapeurs de l'horizon, je l'observai à la machine parallactique, où je la suivis pendant six heures sans interruption pour m'assurer de son mouvement. Je parvins même avec beaucoup d'attention à la voir au méridien où je l'avais manquée la veille par des circonstances étrangeres. Depuis ce tems nous l'avons suivie exactement, et observée toutes les fois que le ciel l'a permis, c'est-à dire environ cinq fois sur treize jours : car depuis le 5 pluviôse jusqu'au 10 germinal, je n'ai pu la voir que vingt-six fois au méridien. Elle y passe maintenant peu de minutes avant Uranus-Herschell, et cette proximité nous facilite la comparaison des deux planetes dont l'astronomie s'est enrichie de nos jours. Celle de Herschell paraît comme une belle étoile de cinquieme à sixieme grandeur, qu'on peut facilement reconnaître à la vue simple. Celle de Piazzi échappe aux meilleurs yeux, même quand on veut la retrouver au-dehors de la lunette où l'on vient de l'observer. Elle n'est en effet que de septieme grandeur. Les circonstances sont pourtant réunies dans cette saison pour qu'elle nous paraisse dans tout l'éclat dont elle peut briller; car elle est à la fois dans sa plus grande proximité de la terre, et à peu de distance encore de son perihélie. Elle était moins brillante de beaucoup quand on l'a retrouvée; aujourd'hui elle ne peut plus se perdre. Le citoyen Lalande doit, dans cette séance, entretenir l'assemblée du travail qu'on a fait pour déterminer l'orbite de cette nouvelle planete, et de la précision singuliere à laquelle on est déja parvenu.

— Le citoyen Flaugergues, associé, nous a envoyé les observations qu'il a faites à Viviers.

On y remarque d'abord une nouvelle détermination de la latitude de cette ville, qu'il a trouvée plus boréale de 18" qu'elle n'est marquée dans la *Connaissance des tems*, où elle avait été placée d'après les opérations de la carte de France; mais en supposant qu'il n'y ait en cela faute de calcul ni d'impression, il est juste d'observer que Viviers, ne se trouvant le sommet d'aucun triangle rapporté dans la *Description géométrique de la France*, n'a pu être déterminé que d'après des opérations secondaires, dans lesquelles il a pu facilement se glisser quelqu'erreur.

On y voit aussi des observations de plusieurs tâches, et particuliérement de deux qui ont reparu à la même place après une et deux révolutions du soleil autour de son axe.

Le reste consiste en observations de planetes, en occultations d'étoiles ou éclipses de satellites de Jupiter, qui pourront servir aux progrès de la géographie et des théories astronomiques.

— Nous avons parlé plusieurs fois des efforts constans des géometres et des astronomes pour perfectionner la théorie de la lune, l'un des objets les plus difficiles et les plus importans de toute l'astronomie.

Toutes les inégalités périodiques dont l'effet pouvait être sensible, paraissaient heureusement déterminées; mais ces équations, appliquées aux observations faites à différentes époques, donnaient pour la longitude moyenne une correction différente, et qui indiquait non-seulement que le mouvement moyen n'était pas assez bien déterminé, mais qu'il était même sujet à une irrégularité dont la cause et la quantité précises étaient absolument inconnues. J'avais déjà senti cette difficulté, en cherchant, en 1785, à concilier les observations de Lahire, Bradley, Lacaille et Dagelet. Elle n'a fait qu'augmenter et devenir plus remarquable et plus sûre, depuis que les bonnes observations se sont multipliées. M. Bürg, qui a partagé avec le cit. Bouvard le prix que l'institut avait proposé pour le perfectionnement des tables lunaires, avait dénoncé ces irrégularités au cit. Laplace comme un objet digne d'exercer son analyse savante. Son espoir n'a pas été trompé. Le cit. Laplace a annoncé à la classe, dans sa séance du 21 ventôse, qu'au lieu d'une équation à longue période dont on avait quelque raison de soupçonner l'existence, il en avait découvert deux. Cette complication rendait le travail plus épineux. D'ailleurs, ces calculs analytiques sont tellement embarrassés; ils dépendent de substitutions si délicates, qu'après avoir pris dans la théorie la forme et la marche de ces équations, il convient d'appeler l'observation au secours pour en fixer la valeur plus précise. L'observation elle-même, et c'est un embarras fort commun en astronomie, ne pouvait donner ce qu'on lui demandait que mêlé avec une autre quantité qui a de même son incertitude. Les seules observations anciennes sur lesquelles on puisse compter jusqu'à un certain point pour les mouvemens lunaires, sont les éclipses de soleil, et celles-là ne donnent que la différence des mouvemens de la lune et du soleil. On ne peut fixer l'un qu'après avoir mis l'autre hors de doute : or les dernieres observations commençaient à prouver d'une maniere incontestable que le mouvement séculaire de mes tables solaires est trop considérable. J'en avais déjà quelque soupçon en les composant; mais n'ayant pas encore en ce tems-là ce qu'il m'aurait fallu pour une détermination plus précise, j'avais adopté le résultat du travail le plus complet qui eût été fait en ce genre, celui que le cit. Lalande avait développé dans un mémoire couronné à Copenhague. Aujourd'hui, par sept cents observations de Bradley, faites de 1750 à 1755, et qui ont paru depuis peu, que j'ai calculées avec soin et comparées, ainsi que près de cinq cents autres plus modernes de Maskelyne, à mes tables augmentées d'un nombre assez considérable d'équations nouvelles, j'ai reconnu qu'il fallait retrancher 26 ou 28" du mouvement séculaire. D'après cette correction, le cit. Laplace a fixé les coefficiens de ses équations; et les calculs faits en conséquence ont représenté toutes les inégalités avec une précision qui nous permet d'espérer que la difficulté est heureusement surmontée, et que la perfection qu'on a su donner aux tables lunaires sera désormais beaucoup plus durable. Cependant comme la période de ces nouvelles équations est de plus de 180 ans, on ne pourra se flatter de les connaître toutes deux avec la derniere exactitude, qu'après une ou plusieurs périodes observées.

*Expériences qui prouvent que tous les corps, de quelque nature qu'ils soient, obéissent à l'action magnétique, et que l'on peut même mesurer l'influence de cette action sur les différentes especes de corps.* Par le cit. Coulomb.

On avait remarqué depuis long-tems que le platine, le nikel et quelques autres corps prenaient un degré sensible de magnétisme; mais quelques physiciens n'attribuaient cette propriété qu'à un reste de fer qu'il était difficile de séparer, et pensaient qu'en obtenant un degré plus grand de pureté, on parviendrait à faire cesser toute influence du barreau aimanté sur ces corps.

Les nouvelles expériences que le cit. Coulomb vient d'imaginer, et qu'il a répétées devant l'Institut, nous portent à croire, au contraire, que l'action du magnétisme s'étend sur toute la nature, puisque de tous les corps éprouvés jusqu'ici, aucun n'a encore échappé à l'influence des barreaux aimantés.

Mais cette action, quoique réelle, n'a pas la même force dans tous les corps, et dans la plupart elle est nécessairement très-petite, puisqu'elle a pu se dérober jusqu'ici à l'attention des physiciens. Il fallait donc, pour l'appercevoir et la mesurer, commencer par donner aux corps qu'on voulait soumettre à l'expérience une mobilité qui leur permît de céder à l'action même la plus faible.

Pour y parvenir, le cit. Coulomb a donné à chacun des corps qu'il a essayés la forme d'un cylindre ou d'un petit barreau; et, dans cet état, il les a suspendus à un fil de soie, tel qu'il sort du cocon, et les a placés entre les poles opposés de deux barreaux d'acier. Le fil de cocon ne peut guere porter qu'un poids de huit à dix grammes sans se rompre; il a donc fallu réduire à des dimensions très-petites les aiguilles formées des différens corps qu'on voulait éprouver. Le citoyen Coulomb leur a donné de sept à huit millimetres de longueur avec trois quarts de millimetre d'épaisseur, et même pour les métaux il a fait l'épaisseur encore trois fois moindre.

Pour ces expériences, il placait les barreaux d'acier dans une même ligne droite. Leurs poles opposés étaient éloignés l'un de l'autre de cinq à six millimetres de plus que la longueur de l'aiguille qui devait osciller entr'eux. Le résultat de l'expérience a appris que de quelque matiere que les aiguilles fussent formées, elles se rangeaient toujours exactement suivant la direction des deux barreaux, et que si on les détournait de cette direction, elles y étaient toujours ramenées après des oscillations dont le nombre était souvent de plus de trente par minute. Ainsi il était toujours facile, le poids et la figure des aiguilles étant donnés, de déterminer la force qui produisait ces oscillations.

Ces expériences ont été faites successivement avec de petites lames d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'étain, avec de petits cylindres de verre, avec un morceau de craie, avec un fragment d'os et différentes especes de bois.

Le citoyen Coulomb a prouvé dans un mémoire précédent, que la force de torsion du fil de cocon est si peu considérable, que, pour tordre ce fil d'un cercle entier, il suffit d'une force à peine égale à un cent milliéme de gramme. Une quantité si faible ne peut donc nuire sensiblement à la mesure des forces magnétiques des différens corps; mais son effet, si elle pouvait en avoir un, ajouterait encore à la preuve de la vérité nouvelle que le citoyen Coulomb vient d'établir, puisque, pour la manifester, il aurait eu à vaincre, de la part du fil, une résistance réelle, quelque petite qu'on pût la supposer. Il a donné, dans le troisieme volume des mémoires de physique et de mathématiques de l'Institut, une formule très-simple pour déterminer la force magnétique d'un corps par la durée de ses oscillations, et il exposera dans un autre mémoire ce qu'il aura fait pour déterminer la mesure exacte du degré de magnétisme qu'éprouvent les différens corps d'une même figure, placés entre les poles de deux barreaux. Ce qui lui paraît démontré pour le présent, c'est que tous les élémens qui entrent dans la composition de notre globe, obéissent à l'impression magnétique, et que la réunion de ces élémens fait de la terre un grand et unique aimant.

En faveur de ceux qui voudront répéter ces expériences et les rendre très-sensibles, l'auteur avertit qu'on y parvient en diminuant les dimensions des corps mis en oscillation. De quelques essais dont les résultats terminent le mémoire, il paraîtrait suivre que les forces accélératrices sont en raison inverse des masses ou à-peu-près proportionnelles aux surfaces; mais le citoyen Coulomb ne donne cette regle que comme un premier apperçu qui a besoin d'être confirmé.

### OUVRAGES IMPRIMÉS PRÉSENTÉS A LA CLASSE.

*Essais de géometrie sur les plans et les surfaces courbes*, ou *Elémens de géometrie descriptive*, par le citoyen Lacroix.

*Complément des élémens d'algebre*, par le même.

*Seconde partie des leçons élémentaires de mathématiques, contenant un supplément aux élemens d'algebre et les principes du calcul différentiel et intégral*, par le citoyen Tednat, associé.

*Histoire d'astronomie pour l'an 9*, par le citoyen Jérôme Lalande. *(La suite demain.)*

### SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

LA société des amis des arts annonce au public, que les objets acquis par elle pendant sa 6me série, seront exposés publiquement, dans la salle du Louvre, depuis le 15 thermidor jusqu'au 30 exclusivement.

La salle sera ouverte depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après midi tous les jours, les dimanches exceptés.

Le tirage public par le sort de ces divers objets d'arts entre les souscripteurs, suivant l'usage établi depuis la fondation de la société, aura lieu le 30 du même mois thermidor, à midi.

La société invite ses souscripteurs à vouloir bien assister à ce tirage.

## LITTÉRATURE.

PHILOCLÈS, imitation de l'Agathon de Wieland, 2 vol. in-8°, ensemble 536 pag. avec gravures, au frontispice de chaque volume.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel Clugni, an 10. — 1802.

J'ai rendu compte de l'Aristippe et de l'Agathon de Wieland (1), d'après les traductions annoncées presqu'à la même époque, et d'après l'impression qui m'était restée de la lecture du texte même de cet auteur célebre, quoique ma mémoire ne m'en retracât point alors tous les détails. Maintenant j'ai sous les yeux l'édition allemande d'Agathon, imprimée à Carlsruhe en 1785, 4 vol. in-12. Cette édition ne contient que douze livres, comme le Philoclès du citoyen Ladoucette; le cit. Coeffier qui, sans doute, a travaillé sur une édition plus récente, en compte quinze; mais ni le traducteur, ni l'imitateur ne citent celles dont ils se sont servi. Je me bornerai donc à les comparer tous deux, dans quelques endroits où ils se rencontrent avec l'original; et puisqu'il s'agit ici de l'histoire d'Agathon par Wieland, je dois faire connaître, 1° le but que celui-ci s'est proposé; 2° les moyens qu'il a pris pour arriver à ce but.

Ce vers d'Horace :

*Quid virtus et quid, sapientia possit*,

que Wieland prend pour devise, paraît avoir donné lieu à une erreur que cet auteur a cependant voulu prévenir. « Mon dessein n'est pas, dit-il dans sa préface, de montrer ce dont la sagesse et la vertu sont capables, ni à quel degré de perfection peut arriver l'homme abandonné à ses propres forces; mais plutôt de faire sentir que sa conduite est influencée par mille causes étrangeres et accidentelles; que le climat, l'éducation, l'expérience, les événemens façonnant, pour ainsi dire, son caractere et ses habitudes morales, le rendent bon ou méchant, suivant l'ascendant qu'ils exercent sur son esprit. Danaé eût été une autre Psyché, si elle se fût trouvée, comme celle-ci, dans une position favorable à la vertu. Agathon, né avec des dispositions peut-être moins heureuses, mais élevé à l'ombre des autels d'Apollon, instruit dans les principes de la sagesse platonicienne, retint plus long-tems l'innocence de ses mœurs premieres, et succomba moins à l'attrait du plaisir qu'à des occasions adroitement ménagées par le sophiste Hippias. »

Agathon et Danaé sont donc, chacun dans son genre, une preuve du pouvoir qu'a sur l'homme l'empire des circonstances.

D'après cet exposé, croire avec le traducteur que le but de Wieland soit de prouver « que » la vertu et la sagesse consolent de tous les mal- » heurs, et qu'il n'y a point de sacrifices qu'elles » ne fassent faire, » c'est un contresens d'autant plus frappant, ce me semble, que l'intrigue ou la fiction de cette espece de roman, ne cadrent point avec ce but, mais bien avec celui que l'auteur indique dans sa préface. Ainsi le dénouement qui amene la conversion d'Agathon et de Danaé offrira moins d'invraisemblance. Tous deux s'étaient instruits par l'âge et l'expérience, tous deux ne voyaient plus que des exemples touchans de vertu dans la maison d'Archytas, chef de la république de Tarente, grand général, philosophe, homme d'État, qui faisait la gloire de l'école de Pythagore, et dont la vie et les principes étaient la réfutation complette de la morale anti-sociale professée par l'orgueilleux Hippias.

Ce que je viens d'extraire du texte de l'*Agathon* de Wieland, prouve que le traducteur *Pernay* et l'imitateur *Ladoucette* ont eu le même tort, celui de ne pas tracer dans un avant-propos le plan tel que l'auteur dit l'avoir conçu, et d'après lequel lui-même signale les personnages qui figurent dans son récit; personnages, ajoute-t-il, d'autant moins chimériques que tous ont vécu entre les 95e et 110e olympiades, c'est-à-dire de 298 à 238 avant l'ère vulgaire. Cependant, si d'après quelques détails chronologiques poussés un peu loin, l'âge respectif des acteurs cadrait mal avec le rôle qu'on leur fait jouer, le lecteur devrait un peu aider à la lettre. Ici s'égaie la muse un peu légere de Wieland, qui, pour conserver à Danaé quelque fraîcheur à l'époque de ses liaisons avec Hippias et Agathon, rappelle ce que l'histoire nous apprend de la fameuse *Hélene*, de la belle *Laïs*, de la joueuse de flûte *Lamia*, de *Ninon Lenclos*, de la marquise de *Maintenon*, etc. Au reste, il observe qu'un anachronisme de quelques années serait plus excusable que celui de Virgile et de Métastase, qui font régner Didon à l'époque de la fuite du pieux Énée, c'est-à-dire environ trois cents ans avant la naissance de cette reine de Carthage.

(1) Voyez les numéros du Moniteur 125 et 145, an 10.

Wieland a pris le nom d'Agathon, d'un des amis de Socrate qui le porta en effet; mais il dit avoir puisé les traits caractéristiques de sa vie dans l'Yon d'Euripide : cet Yon était un poëte tragique et lyrique, philosophe aimable, quoiqu'un peu sévere.

*Danaé* était fille de *Léontium*, courtisanne célebre par ses liaisons avec Epicure, et par la ressemblance que Saint-Evrémond trouvait entre elle et son amie *Ninon Lenclos*. Marchant sur les traces de sa mere, elle devint la maîtresse d'un certain Sophron, gouverneur d'Éphèse et la confidente de *Laodice*, reine de Syrie; mais l'auteur avoue qu'il a changé le caractere de cette Danaé, pour en faire une plus digne de captiver le cœur du vertueux Agathon. Les autres personnages mentionnés dans le récit de Wieland, les lieux qu'il décrit, les mœurs et coutumes des Grecs d'alors, sont d'ailleurs tels que nous les représentent tous les auteurs anciens.

Le traducteur devant être jugé sur le texte, et l'imitateur sur le plan de l'ouvrage que nous venons d'esquisser, on sent assez qu'une analyse rigoureuse, sous ce double rapport, excéderait les bornes d'une feuille périodique. Cependant j'observe, 1°. que l'imitateur traduisant ou abrégeant plus souvent qu'il n'imite, à-propos des retranchemens ou additions qu'il s'est permis de faire, peut facilement être apprécié par les lecteurs qui ne manqueront pas de comparer l'imitation avec le plan même qu'à dessein j'ai voulu faire bien connaître; 2°. pour les mettre à portée de prononcer sur le mérite de la traduction, dans les passages où l'imitateur et le traducteur se rencontrent, je traduis littéralement un de ces passages; il répond à ceux du premier chapitre du livre quatrieme dans Philoclès, et du livre septieme dans Agathon. C'est Agathon ou si l'on veut Philoclès qui parle : voici le texte de Wieland.

« Le grand avantage qu'a la religion, celui qui » tourne au profit du sacerdoce, semble naître de » l'impression que nous recevons dans un âge où » nous ne savons encore rien examiner. Si l'idée » que notre enfance peut se former des Dieux et de » leur culte, n'était confiée qu'à des tableaux nuds; » si l'on nous laissait pour guides la simple nature et » les préceptes d'une saine raison, au lieu de nous » nourrir de ces conceptions vagues et erronées » qu'exaltent trop tôt les fables, les prodiges, et sur- » tout à mesure que nous avançons en âge, la mu- » sique et tout le prestige des arts dont on se sert » pour nous peindre les objets surnaturels; alors, » sans doute, la superstition exercerait sur la raison » un empire moins absolu que dans ce moment où » celle-ci doit chasser sa rivale des domaines dont » un abus presque universellement établi l'a déjà » mise en possession. La propriété de l'une lui assure » donc son empire sur l'autre. » * « Il lui est si facile » de s'emparer d'un cœur encore novice, quand elle » dispose de ces arts enchanteurs qui semblent sur- » passer la nature même, et qui se réunissent pour » surprendre les sens! Comment aurais-je pu me » défendre de croire à la divinité d'Apollon! » etc.

Je dois prévenir ici que les phrases de Wieland sont en général très-longues, claires cependant, et pleines de cette harmonie qu'il est difficile d'imiter, à moins qu'on ne s'en fasse une étude toute particuliere.

L'astérisque * que j'ai placé marque l'endroit où je cesse de traduire pour adopter le texte de Pernay, ordinairement fidele, et où l'imitateur abandonne l'original. Le lecteur verra d'un coup-d'œil que les deux versions laissent quelque obscurité, mais que les phrases de l'imitateur, au moins en cet endroit, sont beaucoup plus correctes. Du reste, la série des livres et celle des chapitres, ne se trouvant en rapport ni avec l'imitateur et le traducteur d'Agathon, ni avec le texte de l'édition que j'ai citée, il m'est impossible de pousser plus loin la comparaison. Je dirai seulement, à l'avantage du Philoclès, que les vers intercalés dans le cours de l'ouvrage, y font une diversion agréable. Je citerai 1° ceux-ci, tirés du dialogue entre Hippias, Danaé, Philoclès :

HIPPIAS.

Sous l'air de la simple innocence
La beauté cherche le plaisir;
Quand son front nous peint la décence,
Ses yeux nous peignent le désir.
. . . . . .

2°. Ces autres vers d'un dialogue entre les Muses et les Syrenes :

LES MUSES.

Apollon fit les arts pour embellir nos jours;
Les arts ont un attrait suprême;
Sans eux la beauté même
Verrait, loin de son char, s'envoler les amours.

Ailleurs le poëte imitateur exprime le désespoir de Danaé abandonnée par Philoclès, dont le vaisseau cinglait à pleines voiles vers Syracuse. Nous nous contenterons de citer la premiere et la derniere strophe :

Mon œil craintif errant sur cette plage,
Y cherche envain les pas de mon amant;
Je n'apperçois que le flot inconstant
Qui vient, se brise et fuit loin du rivage.
. . . . . .
. . . . . .
Le jour luira sur cette onde irritée;
A l'Aquilon Zéphir succédera :
Hélas! jamais l'espoir ne calmera
Le trouble affreux de mon ame agitée.

Ainsi, le traducteur et l'imitateur ont chacun son mérite; tous deux ont l'avantage de nous faire connaître Wieland, l'Hercule, et presque le doyen de la littérature allemande. Puisse le ton philosophique qui regne dans ses ouvrages, nous dégoûter du vague et du superficiel dont se ressentent presque tous nos romans du jour! TOURLET.

## AGRICULTURE. — BEAUX-ARTS.

TRAITÉ DES ARBRES ET ARBUSTES que l'on cultive en France en pleine terre, par Duhamel; nouvelle édition augmentée de plus de moitié pour le nombre des especes; distribuée d'après un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture, où l'on trouve l'exposé des caracteres du genre, de l'espece; les diverses variétés; les synonimes; la description; le tems de la floraison et de la maturité des fruits; le lieu natal; les usages économiques et médicinaux; leur culture; les moyens à prendre pour les naturalistes; l'époque où ils ont été apportés en Europe, et des remarques historiques sur leurs noms anciens et modernes.

Avec des figures imprimées en couleur et terminées au pinceau, d'après les dessins peints par P. J. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle et de la classe des sciences physique et mathématique de l'Institut, membre de la société d'histoire naturelle de Paris. Avec cette épigraphe : *Utile dulci*. Par cahiers de six planches, en noir ou en couleur, et le texte de format in-folio.

A Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 699; Lamy, quai des Augustins, n° 26; Didot l'aîné, au Louvre; Vilmorin Andrieux, au magasin de graines, quai de la Féraille, n° 29; et chez les principaux libraires de l'Europe.

*Conditions de la souscription.*

1°. Les souscripteurs de Paris ne paieront rien d'avance, mais seulement en faisant retirer chaque livraison chez l'éditeur; 2° les frais de port sont à la charge des souscripteurs; 3° pour que toutes les fortunes puissent atteindre à l'acquisition de cet ouvrage aussi utile qu'agréable, on l'a imprimé sur trois papiers différens. Le premier, sur beau carré fin, avec les planches en noir; prix, 9 fr. la livraison. Le second, sur carré vélin, avec les planches en couleur, 18 fr. Le troisieme, enfin, sur nom de Jesus; vélin, figures coloriées; prix, 30 francs la livraison.

Les lettres de demande et l'envoi d'argent doivent être affranchis.

SIXIEME LIVRAISON (1).

Quand un bon ouvrage paraît par parties détachées, le public est impatient de le posséder en entier, et desire beaucoup de rapidité dans la publication. On éprouvait ce regret pour celui-ci, à cause du long intervalle qu'il y a eu depuis la 1ere. et 2e. livraison, jusqu'à la 4e.; les 5e. et 6e. se sont succédées assez rapidement; mais on est dédommagé de la lenteur du passé, par l'intérêt que l'on trouve dans les sujets qui composent ces trois dernieres livraisons, et par la maniere dont ils sont traités. Le texte est beaucoup plus considérable que les éditeurs ne l'ont promis dans le prospectus. On voit que ce n'est point un catalogue de quelques especes dont les caracteres distinctifs sont mal déterminés, avec quelques notions imparfaites sur leur histoire et leur culture : c'est l'histoire naturelle et complette de chaque genre.

Cet ouvrage n'est point un livre fait avec des livres, une compilation faite à la hâte; on y trouve de l'invention et de la nouveauté dans le plan, dans la maniere de tracer l'histoire de chaque sujet; il y a beaucoup de faits nouveaux, d'observations importantes sur la botanique, la physique végétale et l'agriculture. On y voit partout une réunion de connaissances aussi variées que profondes, présentées avec beaucoup d'ordre, de clarté et de goût. Les descriptions ont la forme didactique usitée par les botanistes de l'Ecole Linnéenne; elles ont le mérite d'avoir une précision rigoureuse et géométrique. Dans la partie historique où le ton peut être varié, le style est toujours facile, pur et concis.

(1) Ou mieux, 1ere., 2e., 3e., 4e., 5e. et 6e. livraisons.

*Bourse du 14 thermidor.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | c. |
| Bons an 7..... | 35 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 81 fr. | c. |
| Actions de la banque de France.... | 1177 fr. | 50 c. |

ERRATA.

Dans l'article statistique du n° du 14 thermidor, page 1285, premiere colonne, ligne 80; au-lieu de 253,559 quintaux, *lisez* : 253,559 septiers; à la 2e colonne, même page, ligne 3e, au-lieu de bas produit, *lisez* : bon produit; même colonne, même page, lige 49e. au lieu de marrani et merrian, *lisez* : merrein.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 316.* *Mercredi, 16 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 30 juillet (11 thermidor.)*

Le quinzieme et dernier scrutin pour l'élection du comté de Middlesex a donné 3848 votes à M. Byng, 3807 à sir Francis Burdett, et 2936 à M. Mainwaring. En conséquence, les shériffs ont déclaré les deux premiers duement élus pour représenter le comté au parlement; déclaration qui a été accueillie par de nombreux et longs applaudissemens.

Sir Francis Burdett s'est rendu le soir à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, accompagné d'environ 5 à 600 de ses amis, et à travers une haie de près de 100,000 personnes accourues sur son passage. La statue équestre placée à Charingcross avait été ornée de lauriers : M. Dickie, le marchand de papier dans le Strand, avait érigé un arc de triomphe avec deux guirlandes de lauriers, auxquelles était suspendu un médaillon, portant pour inscription : *Vox populi.*

Il était 9 heures du soir lorsque sir Francis Burdett a pu arriver au dîner qui l'attendait à la taverne de l'Ancre et de la Couronne. Le couvert était de 600 personnes. Pendant tout le repas, une bande d'excellens musiciens a joué différens airs patriotiques, tels que *God save the king*, *Ça ira*, *Rule Britannia*, *la Marseillaise*, etc.

— Le major-général comte de Cavan, qui commande les troupes de S. M. en Egypte, sera créé pair du Royaume-Uni, à son retour ici.

— On dit que le roi se propose de faire un voyage par mer de Weymouth à Plymouth, avant de revenir à Windsor.

— Les réclamations à la chambre des communes contre plusieurs des élections actuelles, surpassent, dit-on, de beaucoup celles qui ont eu lieu dans les parlemens précédens.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 15 thermidor.*

L'AUDIENCE du corps diplomatique a eu lieu aujourd'hui.

Elle était commencée lorsque le sénat-conservateur s'est rendu au Palais du Gouvernement.

L'audience a été interrompue, et les membres du sénat-conservateur ont été introduits.

Le citoyen Barthelemy, président, a porté la parole en ces termes :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français reconnaissant des immenses services que vous lui avez rendus, veut que la premiere magistrature de l'Etat soit inamovible entre vos mains. En s'emparant ainsi de votre vie toute entiere, il n'a fait qu'exprimer la pensée du sénat, déposée dans son sénatus-consulte du 18 floréal. La nation, par cet acte solennel de gratitude, vous donne la mission de consolider nos institutions.

Une nouvelle carriere commence pour le premier consul! après des prodiges de valeur et de talens militaires, il a terminé la guere et obtenu par-tout les conditions de paix les plus honorables. Les Français sous ses auspices ont pris l'attitude et le caractere de la véritable grandeur. Il est le pacificateur des nations et le restaurateur de la France. Son nom seul est une grande puissance.

Déjà une administration de moins de trois années a presque fait oublier cette époque d'anarchie et de calamités qui semblait avoir tari les sources de la prospérité publique.

Mais il reste des maux à guérir et des inquiétudes à dissiper. Les Français, après avoir étonné le Monde par des exploits guerriers, attendent de vous, citoyen premier consul, tous les bienfaits de la paix que vous leur avez procurée.

S'il existait encore des semences de discorde, la proclamation du consulat perpétuel de Bonaparte les fera disparaître. Tout est maintenant rallié autour de lui. Son puissant génie saura tout maintenir et tout conserver. Il ne respire que pour la prospérité et le bonheur des Français. Il ne leur donnera jamais que l'élan de la gloire et le sentiment de la grandeur nationale. En effet, quelle nation mérite mieux le bonheur! et de quel Peuple plus éclairé et plus sensible pourrait-on desirer l'estime et l'attachement!

Le sénat-conservateur s'associera à toutes les pensées généreuses du Gouvernement. Il secondera de ses moyens toutes les améliorations qui auront pour but de prévenir le retour des maux qui nous ont affligés si long-tems, d'étendre et de consolider les biens que vous avez ramenés parmi nous. C'est un devoir pour lui de concourir ainsi à l'accomplissement des vœux du Peuple, qui vient de manifester d'une maniere si éclatante son zele et son discernement.

Le *sénatus-consulte* que le sénat en corps vient vous remettre, citoyen premier consul, contient l'expression de sa reconnaissance particuliere. Organe de la volonté souveraine, il a cru devoir, pour mieux remplir les intentions du Peuple français, appeler les arts à perpétuer le souvenir de ce mémorable événement.

Après ce discours, le citoyen Barthelemy, président, a fait lecture de l'acte dont la teneur suit :

#### SÉNATUS-CONSULTE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 thermidor an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Délibérant sur le message des consuls de la République, du 10 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français;

Vu le procès-verbal fait par la commision spéciale, et qui constate que *trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf* citoyens ont donné leurs suffrages, et que *trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq* citoyens ont voté pour que *Napoléon Bonaparte* soit nommé premier consul à vie;

Considérant que le sénat établi par la constitution, organe du Peuple, pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester d'une maniere éclatante la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du Peuple français de donner au Gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la République, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. Ier. Le Peuple français nomme, et le sénat proclame *NAPOLÉON BONAPARTE* premier consul à vie.

II. Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la Victoire, et de l'autre le décret du sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la Nation.

III. Le sénat portera au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du Peuple français.

*Signé*, BARTHELEMY, *président*; VAUBOIS et FARGUES, *secrétaires*

Par le sénat-conservateur,

*Le secrétaire-général*, *signé*, CAUCHY.

Le premier consul a répondu au sénat en ces termes :

SÉNATEURS,

La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le Peuple français veut que la mienne toute entiere lui soit consacrée.... j'obéis à sa volonté....

En me donnant un nouveau gage, un gage permanent de sa confiance, il m'impose le devoir d'étayer le système de ses lois sur des institutions prévoyantes.

Par mes efforts, par votre concours, citoyens sénateurs, par le concours de toutes les autorités, par la confiance et la volonté de cet immense Peuple, la liberté, l'égalité, la prospérité de la France seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir..... Le meilleur des Peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à celle de l'Europe entiere.

Content alors d'avoir été appelé par l'ordre de celui de qui tout émane, à ramener sur la terre la justice, l'ordre et l'égalité, j'entendrai sonner la derniere heure sans regret....., et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures.

Sénateurs,

Recevez mes remercîmens d'une démarche aussi solennelle. Le sénat a desiré ce que le Peuple français a voulu, et par-là il s'est plus étroitement associé à tout ce qui reste à faire pour le bonheur de la patrie.

Il m'est bien doux d'en trouver la certitude dans le discours d'un président aussi distingué.

Les membres du sénat se sont retirés, et l'audience a été continuée.

Le citoyen Stapfer a présenté ses nouvelles lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République helvétique.

M. le baron de Normann a présenté ses lettres de recréance comme envoyé extraordinaire de S. A. S. le duc de Wirtemberg, et a pris son audience de congé.

M. le baron de Steube a présenté ses lettres de recréance comme ministre plénipotentiaire de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, et ses lettres de créance comme ministre plénipotentiaire de S. A. S. le duc de Wirtemberg.

M. le comte de Cobentzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale, a présenté :

M. le prince de Salm-Reiferscherd, chambellan de S. M. I.;

M le baron de Gutenberg, chambellan et conseiller de la régence du prince-évêque de Wurtsbourg;

M. le baron de Posch, major au service de S. M. I.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique, a présenté :

M. le prince de Castelfranco, ambassadeur de S. M. catholique à Vienne.

M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a présenté :

Le lord Holland;
Le lord Cloncurry;
M. Grey;
Le colonel Brereton;
Le lieutenant-colonel Boldwin;
Le capitaine Willbraham;
M. Cockerell, M. P.;
M. Francis, M. P.;
M. Francis, fils;
M. Ponsonby;
Le capitaine Eyre;
M. Baker;
Le capitaine Eyton;
Le capitaine Tones;
Le lieutenant Warner;
M. Heath Cote;
M. Marell;
M. Skene;
Le capitaine Strond;
M. Parry;
M. Carlyon.

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, a présenté :

M. le baron de Geer, chambellan et lieutenant-colonel au service de Suede;

M. le comte de Düben, capitaine au service de Suede, et gentilhomme d'honneur de S. A. R. madame la duchesse de Sudermanie.

M. de Cetto, ministre plénipotentiaire de S. A. E. palatine de Baviere, a présenté :

M. le comte de Haslang, chambellan, conseiller-d'état actuel de S. A. E., ci-devant son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique.

M. le baron de Steube, ministre plénipotentiaire de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, a présenté :

M. le baron de Weief, ministre des relations extérieures de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel;

M. de Stanhloff, chargé d'affaires de ce prince.

Le citoyen Deluçay, préfet du palais, a présenté :

M. Joseph Torelli, gentilhomme parmesan.

M. le comte Diodati, chambellan de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, et chevalier de l'Ordre de Danebrog, avait été présenté à la derniere audience par M. le comte de Marcoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

### MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Le ministre de l'intérieur, au préfet de... — Paris, le 16 thermidor an 10.*

JE vous envoie, citoyen préfet, le *sénatus-consulte* qui proclame la volonté du Peuple français.

Vous le ferez publier solennellement dans toute l'étendue de votre département, le 15 août (27 thermidor.)

Ce jour sera désormais consacré par de bien grands souvenirs. Il rappellera à nos derniers neveux l'époque mémorable du bonheur public, de la paix des consciences, et du plus grand acte de souveraineté qu'ait jamais exercé une nation.

Le 15 août est à-la-fois l'anniversaire de la naissance du premier consul, le jour de la signature du concordat, et l'époque où le Peuple Français voulant assurer et perpétuer son bonheur, en lie la durée à celle de la glorieuse carriere de NAPOLEON BONAPARTE.

Que de doux souvenirs pour exciter l'enthousiasme du Peuple français! quel concours puissant d'événemens et de circonstances pour réveiller dans tous les cœurs les sentimens généreux qui caractérisent la nation!

Des actes de bienfaisance peuvent célébrer cette grande journée; et je vous invite, citoyen préfet, à la consacrer toute entiere au bonheur, en unissant par le mariage des individus recommandables par leurs vertus.

Je vous salue. CHAPTAL.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le second trimestre de l'an* 10.

### PARTIE PHYSIQUE,

*Par le citoyen Lacépède, secrétaire.*

Trois mois sont bientôt écoulés; mais aucune durée n'est stérile pour la science, lorsque le zele éclairé en fait valoir tous les instans, et les féconde les uns par les autres.

La chimie, la minéralogie, la botanique, la zoologie, la médecine, l'agriculture, toutes les branches des sciences naturelles ont été cultivées par les membres de la classe, et toutes ont donné de nouveaux fruits.

### CHIMIE ET MINÉRALOGIE.

Le citoyen Monge a rendu compte de plusieurs observations importantes relatives à la théorie de la terre, et qu'il a faites pendant ses voyages en Italie et en Egypte.

Le citoyen Ramond a entretenu la classe de la structure des montagnes moyennes et inférieures de la vallée de l'Adour, l'une des plus intéressantes des Pyrénées.

Cette vallée, dans laquelle l'Adour prend sa source, renferme Bagnere et Campan.

On trouve à son entrée des collines composées en très-grande partie de roches primitives disposées en bancs distincts, les uns des autres et presque verticaux. Elles servent de base aux montagnes secondaires qui s'élevent tout-à-coup à une assez grande hauteur, et dont les couches présentent de même une situation plus ou moins voisine de la verticale.

La substance la plus apparente de ces montagnes secondaires est une pierre calcaire compacte, mais percée d'une multitude de cavités de toute grandeur et de toute forme. On ne saurait douter que ces vides n'aient été remplis de matieres plus faciles à décomposer que cette pierre calcaire; et des observations prouvent que ces matieres étaient des sulfures de fer.

Ces montagnes recelent encore beaucoup de ces sulfures, les uns intacts, et les autres décomposés. Ces derniers entretiennent les foyers souterreins auxquels les eaux de Bareges doivent leur température élevée, tandis que les cavités déjà vides sont les réservoirs des gaz dont la détonation produit les tremblemens de terre qui agitent périodiquement cette région.

Les nombreuses secousses qu'on y éprouve se propagent constamment dans un sens parallele à la chaîne de ces montagnes. Elles s'arrêtent où finit le chaînon dans lequel réside la cause qui les fait naître. On ne les ressent communément ni dans la plaine voisine, ni dans les montagnes primitives limitrophes. Ces observations sont une preuve nouvelle de la symétrie qui regne dans la distribution des parties dont les Pyrénées sont composées. Elles confirment les différentes inductions que le citoyen Ramond avait tirées du parallélisme des chaînons qu'il a parcourus: et la disposition constamment redressée de leurs bancs donne un grand poids à l'opinion des géologues qui regardent les montagnes comme un accident occasionné par le soulèvement d'une partie de la croûte de la terre.

Au reste les eaux thermales de Bagneres ne traversent pas les foyers dont leur chaleur provient, car elles ne renferment aucun produit de la décomposition de l'eau ou des sulfures de fer. Elles contiennent seulement un peu de sulfate de chaux, et n'exercent aucune action particuliere sur les plantes qu'elles arosent. Un marais dans lequel ces eaux parviennent, et dont la température est de trente-un degrés au-dessus de zéro, même en hiver, est couvert des végétaux qui y croîtraient à la température ordinaire, et qui, dans leurs développemens successifs, ne paraissent soumis qu'à l'influence des saisons. Ce dernier fait est important; il prouve, selon l'auteur, que la chaleur propre de la terre a pu subir de grands changemens, avant que la forme et les qualités des végétaux n'aient été altérées, si ces changemens n'ont été accompagnés d'aucune circonstance qui ait modifié ou déplacé les climats.

Le citoyen Lamarck a publié un ouvrage intitulé: *Hydrogeologie* ou *Recherches sur l'influence qu'ont les eaux sur la surface du globe terrestre, sur les causes de l'existence du bassin des mers, de son déplacement, etc.*

Le citoyen Seguin, associé, a lu deux mémoires relatifs au *cinabre*, dans lesquels ce chimiste s'est attaché à prouver que l'*éthiops* et le *cinabre* ne sont que des composés de soufre et de mercure sans oxigene et sans hidrogene; que ces deux substances ne different l'une de l'autre que par la proportion de leurs principes, et sur-tout par le degré d'union de leurs molécules; que cette proportion et ce degré d'union sont invariables dans le cinabre, et au contraire très-variables dans l'éthiops; et qu'enfin le cinabre est un composé de treize parties un tiers de soufre, et de quatre-vingt-six parties deux tiers de mercure.

Le citoyen Seguin s'est occupé de la *colophane* dans un troisieme mémoire. Après avoir fait voir que la très-bonne colophane n'est qu'une résine parfaitement purgée d'huile essentielle, et à laquelle on a enlevé une portion de son hidrogene; après avoir prouvé d'ailleurs que celle du commerce contient plus ou moins d'huile essentielle, et par conséquent est plus ou moins défectueuse, il a indiqué le procédé suivant pour l'obtenir très-bonne.

Il fait fondre de la poix dans de l'eau bouillante, la dissout dans de l'alkool, fait passer dans cette dissolution, de l'acide muriatique oxigéné, y verse de l'eau pour séparer la résine d'avec l'éther qui se forme, dissout cette résine dans le l'alkali caustique, et l'en précipite par de l'acide acétique. Il compose, par ce moyen, une colophane très-pure, transparente, légerement friable, facile à réduire en poudre fine et très-seche, jouissant enfin de toutes les qualités qui constituent la bonne colophane, et dont le citoyen Seguin a pu d'autant mieux juger, qu'il a cultivé l'art qui emploie cette substance en même temps que la science qui la produit.

Chaque trimestre le citoyen Vauquelin donne aux sciences ou révele aux arts une nouvelle substance minérale, ou une modification nouvelle d'un minéral déjà connu. Les minéralogistes avaient regardé jusqu'à ce moment l'*oisanite* ou l'*anatase* du citoyen Haüy, comme une espece de pierre particuliere. Mais, en soumettant ce minéral à l'analyse, le citoyen Vauquelin a trouvé que cette substance était au contraire de l'oxide de *titane* cristallisé. Ainsi il faudra désormais placer l'*anatase* parmi les métaux, et dans le genre *titane*. Cependant comme la forme de ce minéral n'est pas la même que celle de l'oxide de titane natif, il a paru présumable au citoyen Vauquelin que l'*anatase* tient en combinaison quelque substance qui a troublé l'ordre de sa cristallisation ordinaire, et c'est ce qu'il se propose de vérifier, lorsqu'il aura pu se procurer une quantité suffisante de cette matiere.

Le citoyen Sage a décrit dans un mémoire les procédés par lesquels il est parvenu à séparer, par la voie seche, l'argent du cobalt, et à purifier cette derniere substance, ainsi que le nickel, de maniere que ces deux demi-métaux, coulés en lames minces, ont pu être aimantés facilement par la méthode du citoyen Coulomb, et que suspendus à une soie simple, ils ont indiqué les pôles, et présenté les phénomenes magnétiques reconnus par Klaproth, Haüy et quelques autres physiciens.

Le même chimiste a lu un second mémoire sur l'altération que la lumiere fait éprouver à l'arsenic rouge sulfuré, connu sous le nom de *réalgar*. Il a montré que ce réalgar, et l'*orpin* ou mine jaune d'arsenic, n'étaient que la même substance diversement colorée; que la lumiere changeait le réalgal en orpin, et que ce dernier minéral qui passait à l'état de réalgar par la seule action du feu, repassait ensuite à celui d'orpin par le seul contact de la lumiere.

### BOTANIQUE.

Le citoyen Ventenat a présenté la sixieme et la septieme livraison du grand ouvrage dont il est auteur, que le citoyen Redouté, l'aîné, enrichit de ses desseins, et qui a pour titre: *Description des plantes rares du jardin de Cels, etc.*

### ZOOLOGIE.

Le citoyen Cuvier a fait part à la classe d'un très-grand nombre d'observations qu'il a faites sur les vers qui contiennent une quantité plus ou moins grande de sang rouge, et semblable à celui qui circule dans les vaisseaux des animaux vertébrés. On avait depuis long-tems remarqué un fluide plus ou moins rouge dans le ver de terre; mais comme on avait vu un fluide de la même couleur dans plusieurs larves d'insectes, on ne savait pas si celui du ver de terre était du véritable sang. Il y a quatre ans ou environ, que le citoyen Cuvier leva tout doute à cet égard, et qu'après avoir décrit le système des vaisseaux du ver de terre et de la sangsue, il prouva que le fluide rouge de ces deux animaux était un véritable fluide sanguin. Pendant l'automne dernier, ce naturaliste a été à portée d'étendre ses recherches sur cette partie si intéressante de la physique animale. Il a vu des phénomenes bien plus généraux, et par conséquent bien plus remarquables que ceux qu'il avait déjà découverts. Il a trouvé que tous les vers articulés et non intestins, tels que les naïdes, les néréïdes, les aphrodites, les amphinomes, les térebelles, les amphytrites et les serpules, ont un sang rouge, que ce fluide circule dans un système complet d'artères et de veines, et qu'il se rend dans des branchies ou à la surface de la peau, pour y reprendre une couleur vermeille par une opération analogue à la respiration de l'homme et des animaux vertébrés. Le citoyen Cuvier a suivi particuliérement ce système de vaisseaux sanguins dans l'*arénicole* ou lombric marin, dans lequel deux dilatations voisines de la tête font en quelque sorte les fonctions de deux cœurs. Le citoyen Cuvier a conclu avec raison de ses nombreuses découvertes, que les vers articulés doivent former une classe particuliere, voisine des mollusques, supérieure à celle des insectes, et très-distincte des vers intestins avec lesquels on les a confondus jusqu'à présent.

Le même naturaliste a présenté à la classe les premieres livraisons d'un ouvrage intitulé: *La Ménagerie du Muséum national, avec des figures dessinées d'après nature, par le citoyen Maréchal, et gravées par le citoyen Miger*; par les citoyens Lacépede et Cuvier.

Le citoyen Olivier a mis sous les yeux de ses confreres le quatrieme volume de son *Entomologie*.

*(La suite demain.)*

## ACADÉMIE DU DÉPARTEMENT DU GARD.

*Programme pour l'an* 9.

L'ACADÉMIE en proposant, l'année derniere, l'éloge de *Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes* pour sujet d'un prix d'éloquence, s'était flattée qu'elle exciterait l'émulation et les efforts des gens de lettres, et elle persiste à croire que les talens d'un écrivain ne peuvent s'exercer sur une plus digne matiere.

Ce n'est point ici un de ces sujets stériles et isolés, où l'orateur, tournant sans cesse dans un cercle étroit, est obligé de créer la matiere qu'il veut mettre en œuvre. L'éloge de *Malesherbes* est peut-être trop riche, au contraire, pour l'étendue ordinaire d'un ouvrage académique. Il tient essentiellement à toutes les grandes questions philosophiques, morales, politiques, économiques, qui ont été discutées depuis quarante ans: on ne saurait le traiter sans les approfondir plus ou moins. C'est ce qui a particuliérement engagé l'académie à le choisir, et c'est sous ce point-de-vue si vaste et si intéressant qu'elle a désiré qu'il fût envisagé.

De six éloges envoyés au concours, un seul a semblé mériter d'être distingué: il porte pour épigraphe: *Esse quam videri malebat Cato.*

On y reconnaît un esprit juste et éclairé, un cœur honnête, une plume exercée. L'avantage qu'a eu l'auteur (ainsi que nous l'apprenons de lui) de vivre dans l'intimité de *Malesherbes*, l'a mis à portée de connaître beaucoup de faits et de détails intéressans à recueillir. Mais son ouvrage n'est qu'une esquisse; si ce qu'on y trouve est bien, trop de choses y manquent. L'estimable auteur a lui-même pressenti ces objections, comme le prouve le titre modeste d'*Essai* qu'il a donné à son travail.

L'académie croit pouvoir attribuer le peu de succès de ce premier concours, d'abord à la grandeur, à la beauté, et par conséquent à la difficulté du sujet; en second lieu, au retard involontaire qu'a éprouvé la publication de son programme, ce qui a laissé trop peu de tems aux recherches et au travail des concurrens.

Ces motifs ont déterminé l'académie à proposer de nouveau, pour sujet d'un prix d'éloquence, l'éloge de *Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes.*

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 600 francs. Il sera décerné dans la séance publique du 25 messidor an 11 (14 juillet 1803). L'ouvrage couronné sera lu dans la même séance.

Le concours sera fermé le 25 floréal prochain: ce terme est de rigueur.

Les ouvrages seront adressés, franc de port, au secrétaire de l'académie; ils auront en tête une épigraphe, et seront accompagnés d'un billet cacheté qui, avec cette même épigraphe, contiendra le nom de l'auteur et l'indication de sa résidence.

Les membres ordinaires de l'académie ne seront point admis au concours: tout auteur qui se serait fait connaître, soit directement, soit indirectement, en serait également exclu.

Nîmes, le 25 messidor an 10 de la République.

*Le secrétaire de l'académie*, J. JULIEN TRÉLIS.

## LITTÉRATURE GRAMMAIRE.

*Élémens raisonnés de la langue russe*, ou *Principes généraux de la grammaire, appliqués à la langue russe*, avec cette épigraphe :

*Nullius addictus jurare in verba magistri.*
(Horat.)

Par J. B. Maudru, ancien professeur de l'école normale du département de la Seine, et membre de plusieurs sociétés savantes (1).

Une grammaire particulière suppose établie la théorie générale du mécanisme des langues; elle part des principes de cette théorie pour donner aux mots d'une langue particulière le nom propre aux fonctions qu'ils remplissent dans le discours, et pour analyser jusqu'aux élémens des mots dont cette langue se compose. En effet, on ne peut dire que cette langue admet un nombre déterminé de voyelles ou sons isolés, de diphthongues ou sons combinés de consonnes ou articulations, si l'on n'a pas auparavant bien défini ce qu'il faut entendre par voyelles, consonnes, etc. : on ne dira pas non plus que cette langue admet un nombre fixe de déclinaisons et de conjugaisons, un aoriste ou tems indéfini, un ou plusieurs autres modes destinés à fixer les époques et à préciser les circonstances de l'action ou de la manière d'être qu'il s'agit d'exprimer, si l'on n'a pas d'avance un prototype exact du nombre et de la nomenclature raisonnée des tems du verbe.

Pour différencier les langues, il faut en connaître les généralités; et l'analyse des élémens du mot, dans une langue donnée, celle des mots eux-mêmes, se trouvent tellement subordonnées à ces généralités, qu'une grammaire russe et française, par exemple, ne fait qu'exposer la différence dans l'emploi des signes, et applique au génie de ces langues particulières, qu'elle doit rapprocher, les principes communs à toutes celles qui nous sont familières ou connues.

De-là, quelle que soit la langue dont il faille développer le mécanisme, jamais on n'y procédera méthodiquement, à moins qu'on n'embrasse les deux points-de-vue que nous venons de présenter, ensorte que l'un serve à étendre ou modifier l'autre, et qu'on puisse descendre comme dans une carte géographique, du général au particulier, pour remonter au besoin du particulier au général.

Les talens du citoyen Maudru et le titre même de son ouvrage, promettaient une grammaire russe conçue entièrement dans ce plan philosophique (2) : il devait se frayer une route toute nouvelle, et la langue qu'il analysait lui en offrait un motif plus que plausible. Mais sa modestie, ou plutôt la difficulté de triompher à-la-fois, et de l'empire de la routine, et des préjugés défavorables à la langue russe, l'ont empêché de se prononcer franchement sur des questions qu'il lui était aussi facile de résoudre que d'exposer.

Cependant on s'apperçoit aisément que par-tout il est maître de sa matière, et qu'en suivant l'impulsion de son génie, il aurait pu définir, classer et nommer les mots d'une manière parfaitement analogue à leurs fonctions respectives, et avec le même succès avec lequel il avait déjà révolutionné la théorie de leurs élémens (3). En effet, au lieu de dissimuler les vices de notre ancienne nomenclature, il prend soin au contraire de les bien signaler; il n'emploie cette nomenclature qu'en partie, provisoirement, et à défaut d'une meilleure : les correctifs qu'il y met prouvent assez qu'il la regarde comme un vieil échaffaudage dont il a dû se servir jusqu'à ce qu'on l'ait remplacé : en un mot, il a senti toute la nécessité d'une grammaire générale, qui bientôt sera la clef de toutes les grammaires particulières.

Nous en avons dit assez pour faire connaître dans quel esprit est rédigée cette nouvelle grammaire russe, la première grammaire méthodique et raisonnée sur cette langue, qui soit parvenue à notre connaissance (4) : maintenant il nous reste à l'examiner avec la plus scrupuleuse impartialité.

Elle est précédée d'un avant-propos et d'une préface, destinés à faire connaître les avantages de l'étude de la langue russe, sous le rapport de la littérature et du commerce, les motifs qui ont décidé l'auteur à entreprendre son ouvrage, et les sources auxquelles il a dû recourir pour l'exécuter. L'importance et la nouveauté du sujet l'ont astreint à présenter aussi dans une introduction ou travail préparatoire, l'ensemble des connaissances grammaticales nécessaires à l'étude des langues en général, et du russe en particulier. Nous regrettons ici de ne pouvoir montrer dans cette introduction de l'auteur un plan tracé d'après sa propre théorie, qu'il pouvait lier facilement à son *système de lecture*, et aux principes épars dans ses *élémens raisonnés de la langue russe*. L'absence d'un tel plan nous empêche de suivre dans toutes ses parties l'analyse qu'il a faite des élémens de la phrase, puisque cette analyse ne forme pas un corps de doctrine entièrement dégagé de cet assemblage bizarre de principes faux et incohérens que nos méthodes et notre philosophie actuelle ne peuvent plus avouer.

Nous observons cependant que le citoyen Maudru a dû la faire, 1° pour ne pas compliquer ou même interrompre, par des définitions générales, les notions particulières à la langue, dont il expose les préceptes; 2° parce qu'il y esquisse sa méthode d'enseignement; 3° parce que là où il n'a pas voulu tout changer, il propose au moins beaucoup de corrections justes et de réformes nécessaires, sur lesquelles il s'est dispensé de revenir dans le cours de l'ouvrage dès qu'il les a consignées dans son introduction.

Chaque branche de cette analyse lui fournit d'ailleurs l'occasion de faire remarquer les caractères généraux de la langue russe et sa physionomie particulière. Cette langue ne connaît point notre article. Outre les genres masculin, féminin et neutre qu'elle admet à l'imitation de celles des langues grèque et latine, elle a son épicène ou commun genre que le cit. Maudru appelle dans la suite *bigène*, lorsque l'épithète s'applique également à l'homme ou à la femme, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre; et *omnigène*, lorsque le nom n'ayant point de singulier, l'adjectif devra suivre le genre qu'aura le nom pluriel.

On distingue en russe sept cas, parce que l'ablatif y est considéré sous deux rapports, d'où il prend le nom, soit de factif, soit de prépositif : le premier indique ce dont on se sert comme d'instrument, ou ce avec quoi l'on agit : le deuxième est un autre mode d'ablatif nécessairement précédé d'une préposition qui établit un rapport principal d'intériorité. Cette distinction ne se trouve ni en grec ni en latin, où l'ablatif presque toujours semblable au datif n'exprime pas une telle différence de rapports, et où la préposition est arbitrairement exprimée ou sous-entendue. Par exemple, *virgis cædere*, | *pace, bello illustris vixit annis sexaginta, capite damnatus*, etc. Lorsque les russes ont à exprimer un sens passif qui en latin serait rendu par l'ablatif, alors ils emploient indifféremment ou leur factif sans préposition, ou le génitif précédé d'une préposition répondant à notre *de* dans cette phrase, *il est estimé de tous les gens de bien*.

Les Russes ne comptent que deux conjugaisons distinguées par la terminaison de la deuxième personne du present au singulier, comme elles le sont en hebreu par la troisième personne du prétérit. Leurs verbes ont au singulier du prétérit des inflexions analogues aux différens genres. Leur présent infinitif, que l'auteur appelle impersonnel, ne dérive d'aucun autre tems. Il admet des cas lors seulement qu'il devient un nom verbal exprimant l'action; exemple, le boire, le manger, etc.; mais les participes ne perdent jamais chez les Russes la déclinabilité.

Leurs prépositions sont ainsi que les nôtres séparables ou inséparables, mais elles se compliquent ou se surcomposent comme en allemand pour ajouter à l'énergie des verbes, souvent aussi pour déterminer leur régime; et réciproquement le cas où régime, le datif par exemple, sert en russe à fixer non-seulement le sens d'un verbe, mais encore le sens d'une préposition.

Les négations *ne*, *non*, sont dans la langue russe des adverbes proprement dits, dont le premier régit ordinairement le génitif et le second le régit toujours. Ni l'un ni l'autre, dit l'auteur, ne sont des particules, quoique l'académie française leur ait donné ce nom impropre, dans la vue d'éluder toute difficulté.

Les regles de la syntaxe se bornent comme le dit le citoyen Maudru, à désigner entre les élémens de la phrase trois rapports, celui d'identité, celui de détermination et celui d'apposition résultant des deux premiers. La substance, c'est-à-dire, le nom ou pronom, et l'adjectif ou modification de cette substance sont les bases de ces trois rapports. Dans cette phrase *l'orange est douce*, la syntaxe exprime un rapport d'identité, parce que le nom orange et l'adjectif qui le modifie sont identifiés ou considérés simultanément, et doivent par conséquent être soumis l'un et l'autre au même genre et au même cas. Les substances qui ne s'identifient pas avec leur mode ou avec d'autres substances, et dont cependant on veut établir les rapports, ont besoin pour être connues sous ces rapports d'être accompagnées de signes déterminans. Or la place qu'occupent les mots destinés à représenter ces êtres ou substances, tient lieu de semblables signes, en français, et dans les langues analogues. Mais les langues transpositives du nombre desquelles se trouve la russe ont besoin de cas ou inflexions pour fixer ces rapports de détermination. *Ego hostem vici*, j'ai vaincu l'ennemi, nous offrent en deux langues deux manières différentes de signaler ces rapports; celui d'apposition marche souvent avec celui d'identité; ainsi dans la phrase suivante *le vice d'ingratitude est odieux*, ce dernier mot est en rapport d'apposition; car on sous-entend ou l'on adjoint à l'épithete odieux le substantif *Vice*. L'auteur s'est servi avec avantage de toutes ces données pour faire connaître la syntaxe et pour analyser les phrases russes.

Une explication des signes d'abréviation employés dans cette nouvelle grammaire termine son introduction : il renvoie à son système de lecture l'explication des termes techniques, aujourd'hui assez connus, parce que dans ce premier ouvrage il a su les bien choisir et les appliquer heureusement.

De ces connaissances préliminaires, le cit. M. conduit son lecteur à la théorie-pratique des élémens de la langue russe. Un vaste tableau dessiné avec autant d'art que de science et de vérité, présente l'alphabet raisonné des élémens du mot russe, distingués en trente et un caracteres usuels, outre quatre autres inusités, avec le nom et la valeur de chacun d'eux; à côté de ce tableau figure la graphotechnie comparée, c'est-à-dire la représentation des lettres imprimées avec la forme des celles écrites à la main.

On remarque dans l'abécédaire russe, 1° que chaque consonne est la lettre initiale du mot qui la désigne; en cela, les Russes ont été comme les Grecs plus conséquens que nous qui disons *ère*, *effe*, *elle* pour *r*, *f*, *l*; on n'y trouve point notre aspirée *h*, ce signe se rend dans cette langue en faisant précéder d'un *g* la voyelle qu'elle affecte; ainsi les Russes écrivent Gomere pour Homere, ce qui prouve, dit l'auteur, qu'ils prennent la consonne *h* pour une véritable articulation comme elle l'est en effet.

Le cit. Maudru a donné des noms très-heureux à certains caracteres russes qui n'en avaient point encore reçu; le nom d'aphonique à celui de ces caracteres qui ne se prononçant pas du tout en russe est moins; ce semble, que l'équivalent de notre *e* muet; le nom d'hygraphonique à celui qui ne se prononce pas, mais qui avertit de mouiller les consonnes *d*, *l*, *n* et *t* qui le précedent; le nom de dichreste à celui qui est également propre à exprimer deux valeurs, *i*, *oui*.

Le syllabaire qui suit l'explication du grand tableau est rédigé avec tant de précision, qu'il ne faut que des yeux pour apprendre à lire aisément les mots russes, et qu'il ne reste aucun doute sur la maniere de les prononcer. L'articulation plus difficile, et pour laquelle nous n'avons point d'équivalent en français, est la gutturale forte aspirée *X* ou *x* dans *deux esprit* que les Russes prononcent, comme le *ch* des Allemans dans *nacht*, le *j* des Espagnols dans *ojos* et le *g* dans *muger*; la même articulation aspirée s'exprime en langue celtique par *c'h* dans plac'h *fille* où elle serait mieux rendue, peut-être, par la gutturale forte *g'h*. Quoi qu'il en soit, le citoyen Maudru ne trouvant sans doute point de signe généralement adopté, représente avec raison cette gutturale par *kh*'.

Après avoir, dans les deux premiers chapitres analysé les élémens des mots russes, l'auteur croit devoir dans le troisieme jeter un *coup-d'œil* sur les langues russe et française pour les comparer d'abord entr'elles, et par suite avec les anciennes et les langues européannes. « Le russe, dit un physiologiste très-» moderne, l'italien, l'espagnol ont une prononciation plus agréable que le français, et sur-» tout que tous les idiômes dérivés du langage » teutonique (1). » Sans doute le Dnieper est pour l'oreille de cet écrivain comparateur un mot aussi sonore et aussi harmonieux que celui de Borysthene. Le *coup-d'œil* du citoyen Maudru nous a paru et plus juste et plus vrai. Selon lui l'alphabet russe ne représente que huit sons; le nôtre quoique plus borné en représente vingt, le premier ne donne que huit diphtongues, le second vingt-trois; ainsi avec moins de moyens notre alphabet produit plus d'effet; mais en revanche, l'absence de nos *eu*, et de nos nazales *an*, *in*, *on*, *un*, etc., tourne à l'avantage de la langue russe. En général cette langue est très-sonore, et sa prononciation beaucoup moins dure qu'on ne le croirait, à en juger par l'accumulation des consonnes dans un grand nombre de leurs mots. Il résulte de ce tableau comparatif, que le russe a sur l'allemand l'avantage des augmentatifs, sur celui-ci et sur le français l'avantage de la richesse et de l'énergie. Les degrés de signification que l'auteur distingue des degrés de comparaison, sont marqués non-seulement dans les noms russes, mais dans ses adjectifs et ses adverbes; les augmentatifs et diminutifs, les comparatifs et les superlatifs, y sont évidemment plus gradués et plus étendus que dans aucune autre langue; les fréquentatifs y sont très-multipliés sans cesser d'être nobles; toutes ces qualités, jointes à une construction qui peut se prêter à cinq ou six modes sans laisser d'obscurités, nous donnent la mesure des ressources que cette langue peut offrir à la poésie et à l'art oratoire. Enfin, l'auteur, avec cette modération qui caractérise un homme savant, fait observer dans ce même coup-d'œil les cas où le russe a, comme le français, ses inconséquences, dues au défaut de génie qui a présidé à la formation de ces langues.

(1) En deux forts vol. in-8°. Prix, 12 fr. pour Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue Pot-de-Fer-Germain, n° 9693; chez Courtier, imprimeur-libraire, rue Poupée, n° 5; et chez les freres Levrault, quai Malaquais.

(2) Voyez l'article *Grammaire*, du *Moniteur* du mois de ventose, n° 154.

(3) Dans son *Système de lecture applicable à toutes les langues*, imprimé en l'an 8, et mis par le Gouvernement au nombre des ouvrages classiques.

(4) L'académie de Saint-Pétersbourg vient de terminer sa grammaire russe. (Voyez le *Moniteur* du 24 floréal); celle publiée par le cit. Maudru, est principalement destinée aux Français qui veulent apprendre cette langue.

(1) Richerand, page 471 de sa Physiologie.

L'analogie du russe avec les autres langues que nous connaissons, est faible, si l'on consulte, soit les caracteres qui expriment les élémens du mot, soit les racines de ce mot qui peuvent avoir quelque rapport avec sa signification dans d'autres idiômes. Le cit. Maudru se borne donc à offrir quelques rapprochemens, tels que celui du *volia* des Russes avec le *vouli* des Grecs modernes et le *voluntas* des Latins, du mot *doma*, commun aux Grecs, aux Latins et aux Français, dans *doma*, *domus*, *dôme*, du mot *dat*, répondant à celui de *dare*, et de plusieurs autres auxquels nous pouvons ajouter, 1° *kriepka*, ferme, *kriepkô*, fortement, qui a de l'analogie avec le *creep* des Anglais, qui signifie s'étendre ou se trainer péniblement, avec le *crofi* des Allemands, qui signifie force, avec le *kratein* des Grecs, qui signifie tenir, contenir, dominer; 2° *nitchto*, *rien* qui ressemble assez au *nihil* des Latins, au *nichts* des Allemands; 3° *brat'*, frere, qu'on ne peut méconnaître dans le *bruder* des Germains, le *brother* des Anglais, le *bro* des Celtes, chez qui ce mot signifie pays, et par extension compatriote. Nous croyons devoir remarquer aussi que la langue russe s'adoucit en faveur du sexe plus que l'allemand et le latin, mais d'une maniere beaucoup moins sensible que le celtique ou bas-breton, dont les noms subissent invariablement dans leurs consonnes initiales des altérations favorables à la douceur de l'expression, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe. Nul paysan des départemens des Côtes-du-Nord et du Finistere ne ferait la faute contraire à cette regle; il dirait, en parlant d'un fils, *é dad*, son pere, et en parlant d'une fille, *é zad*; *é mam*, sa mere, (d'un garçon) *é vam*, (d'une fille); *é galon*, son cœur, lorsqu'il s'agit de celui d'un homme, *é âlon*, s'il s'agit du cœur d'une demoiselle.

Dans le quatrieme chapitre, l'auteur traite des élémens de la phrase russe, du nom et de ses accidens. Le nom, le pronom, l'adjectif, et le verbe lui-même sont soumis à la déclinaison. Déjà nous avons dit pour quels tems le verbe russe admet des cas. Les grammairiens russes ne reconnaissent que cinq déclinaisons; plus conséquent qu'eux, le cit. Maudru en compte six, dont les quatre premieres sont affectées aux noms et les deux autres aux adjectifs. L'exposition des cas russes est précédée de principes généraux pour préparer à leur formation; elle est suivie d'antidigmes ou modeles des noms qui se déclinent à l'*instar* de leurs prototypes, et terminée par un vocabulaire avec indication numérique des mots qui se rallient pour ainsi dire aux chefs de file précédemment signalés.

Toutes ces déclinaisons sont figurées dans des tableaux, et accompagnées de toutes leurs variantes, dont le nombre effrayerait, si l'auteur n'avait par intervalle rapproché les différentes nuances, et surtout s'il n'avait fixé des regles qui, gravées une fois dans la mémoire, peuvent suppléer aux tables, et diminuer le nombre des anomalies apparentes. Selon une de ces regles, « l'accusatif, tant au singulier qu'au pluriel, ressemble au nominatif dans » les noms de choses inanimées, et au génitif dans » les noms de choses animées. » Il suit de-là que tel » mot qui signifie proprement une chose inanimée, et par extension une chose animée, doit » avoir, et a effectivement son accusatif semblable » au nominatif dans le sens propre; et au genitif » dans le sens figuré. Ainsi, *iazik*, qui signifie » *langue*, et *délateur* fait à l'accusatif *iazik*, suivant » la premiere acception, et *iazika* suivant la seconde. »

Cette partie de son travail, que nous sommes forcés d'abreger, et que les esprits solides ne manqueront pas d'apprécier, a dû coûter à l'auteur des peines infinies; elle suppose en lui des connaissances de la langue russe plus approfondies que n'en ont communément les Russes eux-mêmes, et une patience que peuvent seuls donner le zele du bien public et l'amour de la gloire.

Ses tableaux font ressortir une multitude de combinaisons et de rapprochemens qu'on appercevrait difficilement après des méditations longues et pénibles. On y voit rassemblées dans un cadre très-racourci, des regles d'inflexion dont le développement semblerait exiger plusieurs volumes : une telle précision tourne à-la-fois et à l'avantage de la science grammaticale, et à la satisfaction de ceux qui veulent étudier la langue des Russes avec lesquels la paix et le commerce vont nous mettre en relation, et que les arts et la civilisation rapprochent de nous tous les jours. Ces élémens nouveaux, précédés surtout d'un épître dédicatoire à l'empereur de toutes les Russies, paraissent un monument érigé en mémoire de l'alliance et de l'harmonie heureusement rétablies entre les deux peuples.

L'auteur a suivi la même méthode, mais il a redoublé d'efforts et semble s'être surpassé lui-même dans l'exposé de la formation des tems du verbe, et dans la réduction des modes de conjugaison. Pour se convaincre de la supériorité de son travail, il suffit de le comparer avec celui de Lomonossove, de Charpentier et de Rhodes; et ce qui place notre grammairien au-dessus de ses trois concurrens, c'est la confection de son *rhématologue*, recueil choisi de verbes rangés par ordre alphabétique, où des signes simples et faciles montrent succinctement à quels types appartiennent les verbes, et qu'elles inflexions ils subissent.

Sa théorie des prépositions, des composés et des dérivés russes, suivie d'un tableau étymologique, qui reproduit la racine des mots de cette langue, leurs affiliations, leurs métamorphoses graduées pour se prêter à des sens figurés; cette théorie, dis-je, sera distinguée par les savans qui connaissent le véritable but d'une grammaire; elle sera justement accueillie des Russes, enthousiastes de leur langue et jaloux de la perfectionner. Les mots que ceux-ci ont empruntés du slavon sont distingués par des signes particuliers.

Enfin, pour ne rien laisser à desirer dans les développemens de la syntaxe russe, le citoyen Maudru plaçant à côté l'un de l'autre les textes français et russe, ne se contente pas de faire sentir par de nombreux exemples les rapports d'identité, de détermination et d'apposition qui doivent rapprocher les deux idiômes; il ajoute, sous le titre d'analyse, des explications de chaque exemple, où il prend soin de signaler, par leurs lettres initiales, le sujet, l'attribut et les autres élémens logiques ou grammaticaux; méthode aussi exacte que lumineuse. Qu'il nous soit permis de la louer, sans jeter trop de défaveur sur la manie actuelle des traductions interlinéaires, ou plutôt sur l'abus qu'on en fait déjà; abus si étrange, qu'un Français, pour entendre le texte de sa langue, se voit forcé de consulter le texte hébreu, grec, allemand, hollandais, danois, etc. Quoique le citoyen Maudru ne fasse aucune mention de cet abus, nous avons pensé que son procédé en était en même tems la satyre et la réfutation. En effet, la comparaison entre deux langues ne peut s'établir que par l'analyse; et cette analyse devient illusoire, si elle ne fait remarquer de prime abord les élémens inconnus de la phrase, par des signes non équivoques, qu'ils soient analogues ou non à ceux employés par le citoyen Maudru. Des observations précieuses de l'auteur ajoutent un nouvel intérêt aux détails dans lesquels nous venons d'entrer. Elles seront principalement utiles aux savans qui ont déjà quelque connaissance de la langue russe, et à ceux des Russes qui se livrent à l'étude comparée de notre langue et de la leur. Ses réflexions sur les constructions analytiques et figurées, seront goûtées de tous ceux qui connaissent à ce sujet les principes de Lebatteux, de Dumarsais et de Radonvilliers.

L'ouvrage est terminé par un choix de passages de Quinte-Curce tirés d'une traduction russe, regardée avec raison comme livre classique; d'un côté se trouve le texe; de l'autre la traduction, et au bas de chaque page, en lettres italiques, la construction avec l'interprétation. Parmi ces exemples, reparaît la lettre de Philippe à Aristote, dont le texte a servi à l'auteur de *Métabole* ou de moyen de transmission de la valeur des caracteres russes, en français, et qui reporte l'attention du lecteur sur les élémens qu'il doit se rendre familiers pour en retirer plus de fruit.

Ainsi le citoyen Maudru vient de faire en faveur de la langue russe ce qué, dans son système de lecture, il avait déjà fait pour la langue française; lui seul s'est plu à digérer péniblement toutes les difficultés, pour ne laisser à ses lecteurs que le plaisir de les voir applanies, et de marcher dans une route qu'ils regardaient comme impraticable. On reconnaît, dans un tel ouvrage, cet esprit d'ordre et cette sagacité qui décelent un grammairien profond.

Ajoutons que le style de l'auteur répond parfaitement à la matiere qu'il traite. Elégant sans affectation; clair sans être diffus; varié suivant la nature du sujet, et sur-tout très-correct.

Les Russes mêmes, et en général les connaisseurs, seront frappés de la netteté et de la beauté des caracteres russes qui figurent dans les tableaux annexés à cette grammaire et dans le discours qui la termine. Le soin de leur impression a dû coûter beaucoup au laborieux auteur; mais un rare succès le dédommage de ses efforts, et répand un nouveau lustre sur nos presses françaises.

TOURLET.

## AVIS.

LES employés comptables envers l'ex-régie nationale des hôpitaux militaires, pour sa gestion de l'an 7, et des sept premiers mois de l'an 8, et qui n'ont pas encore rendu leurs comptes en tout genre, sont prévenus qu'en vertu d'une décision du directeur de l'administration de la guerre, le délai de rigueur pour la remise des comptes de l'armée du Rhin, à la commission de liquidation séante à Strasbourg, est fixé au 15 fructidor prochain, et que pareil délai de rigueur a été fixé au 1er vendemiaire an 11, tant pour la remise des comptes de l'armée d'Italie, au commissaire-liquidateur, résidant au quartier-général, que pour la remise des comptes de l'intérieur au bureau de la régie, Maison Joseph, rue Dominique.

Passé lesdits délais, les comptables en retard seront déchus de toute réclamation et en outre, responsables envers la régie du préjudice qui pourrait résulter pour elle de la non-production de ces pieces.

*Les ex-régisseurs-généraux des hôpitaux militaires*,
J. B. DÉMAR, MOMET fils, LAFLEURY.

*Avis aux juges de paix de la République.*

Des circonstances imprévues retardent la publication de la Notice alphabétique ou Dictionnaire de jurisprudence, par le citoyen Bergier (du Puy-de-Dôme), auteur du Traité manuel des justice de paix, et du Manuel auxiliaire de police, etc. Ce dictionnaire paraîtra, sans délai, au mois de frimaire prochain.

Les personnes qui en ont déjà envoyé le montant à Baudouin, imprimeur rue de Grenelle-Saint-Germain, sont libres, si elles ne veulent pas attendre cette époque, de faire retirer leur argent, sur un mot d'écrit signé d'elles-mêmes. Leur silence à cet égard sera un ordre de leur expédier sitôt qu'il sera au jour. Elles sont donc priées de ne pas multiplier leurs frais par de nouvelles lettres, leurs démandes étant enregistrées avec le plus grand soin.

## LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire de l'élocution française*, contenant les principes de grammaire, logique, rhétorique, versification, syntaxe, construction, synthèse ou méthode de composition; analyse, prosodie, prononciation, orthographe, et généralement les régles nécessaires pour écrire et parler correctement le français, soit en prose, soit en vers, avec l'exposition et la solution des difficultés qui peuvent se présenter dans le langage : le tout appuyé sur des exemples tirés des meilleurs auteurs.

On y a joint une table raisonnée des matieres, pour faciliter l'usage de ce dictionnaire, et indiquer au lecteur les endroits où il peut trouver des détails sur les objets de ses recherches, par Demandre, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par L. A. Fontenai, ci-devant rédacteur du *Journal de France*,

A Paris chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, nº 38.

*Notions élémentaires de botanique* à l'usage des cours publics et particuliers et des écoles ou lycées, contenant les principes de la végétation et l'exposition des méthodes les plus usitées, et des principales familles naturelles; par J. Ch. Philibert, in-8°. Prix 6 fr., et 7 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, nº 38.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 thermidor an 10.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 55 ⅛ | 56 ⅛ |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 22 fr. 91 c. |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 2 |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 17 s. 6 d. | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1 ¼ p. |
| Francfort..... | | |
| Augustes..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 5 c. |
| Bons an 7..... | 43 fr. c. |
| Bons an 8..... | 83 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 65 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1177 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*STRASBOURG. — Tirage du 12 thermidor.*

86. 42. 61. 33. 84.

*BORDEAUX. — Tirage du 13 thermidor.*

42. 80. 24. 47. 15.

*PARIS. — Tirage du 15 thermidor.*

41. 60. 89 31. 43.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Les Vénitiens.
*Opera Buffa, rue Favart.* La 9e rep. d'elle Nozze di Dorina.
*Théâtre Louvois.* Les Voyageurs, et la Petite Ville.
*Théâtre du Vaudeville.* Les Jeunes Mariés, les Prés, et Berquin.
*Théâtre de la Cité.* Les Victimes cloitrées, et le Consentement forcé.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* La 1re repr. de la Fête de Colette, ou Qui paye les violons ne danse pas toujours, vaud. en 2 actes; préc. de Solimau II.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 317.* *Jeudi, 17 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 20 juillet (1er thermidor.)*

HIER, on lança une nouvelle frégate de 20 canons, qui a reçu le nom de *Fylla*. La construction de nouveaux vaisseaux de guerre se continue avec la plus grande activité ; aujourd'hui, deux nouvelles frégates viennent d'être encore mises en construction.

— Le prince-royal qui, le 14 du courant, partit d'Augustembourg pour aller examiner les différentes places et côtes de Jutland, a été de retour le 28. Sa route fut dirigée par Sonderbourg, Apenrade, Hadersleben, Osterbye, Colding, Weile, Horsens, Aarhous, Aalqourg, Sladstrand, Randers, et ensuite à l'île de Samsoe.

— Quatre de nos navires viennent d'arriver de Sainte-Croix, avec des denrées de cette colonie.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 21 juillet (2 thermidor.)*

S. M. I. R. a adjoint S. A. R. l'archiduc Jean, directeur-général du génie, à S. A. R. l'archiduc Charles, afin que sous la direction immédiate de son illustre frere, il prenne une connaissance parfaite de toutes les affaires qui sont du département de la guerre, et que dans les cas où S. A. R. l'archiduc Charles ne pourrait s'en occuper, il en continue la gestion, d'après le système établi par ce prince.

— L'édit impérial du 21 avril, d'après lequel les religieux des couvens supprimés en Baviere, qui sont nés dans les Etats de S. M. I., doivent être reçus et placés dans les différens couvens d'Autriche, vient d'être publié aussi dans l'Autriche antérieure, pour y être mis à exécution.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 1er. août (13 thermidor.)*

ÉLECTION DE MIDDLESEX (*29 juillet*).

C'est aujourd'hui que se termine l'élection de Brentford. Conformément à la loi, le scrutin sera fermé à trois heures. Sir Francis Burdett a obtenu un succès auquel on ne devait pas s'attendre, et qui rend au moins douteuse l'élection de M. Mainwaring. Le baronnet n'avait hier que 14 voix de moins que son adversaire, le scrutin étant 3553 pour M. Byng, 2805 pour M. Mainwaring, et 2791 pour sir Francis Burdett. Ce changement est dû à une décision provisoire des shériffs, qui ont pensé que la part de propriété que plusieurs personnes ont dans des moulins et dans le canal de Paddington, leur donnait le droit de voter. Les amis de M. Mainwaring prétendent, au contraire, qu'une propriété *en commun* ne donne qu'une voix *en commun* ; ce qu'il y a de certain, c'est que les corporations de la partie orientale de la ville, telle que celle des chantiers de la compagnie des Indes, etc., n'ont qu'une voix ; mais on dit que ce genre de propriété ne peut se comparer à celui dont il a été question à Brentford. Au reste l'opinion des shériffs n'a point force de loi, et M. Mainwaring a déjà annoncé qu'il en appellerait de leur jugement à celui du parlement, en cas que sir Francis obtint la majorité ; ce qui est maintenant assez probable. La foule était hier encore plus nombreuse que de coutume à Brentford. Une partie de la populace s'est attelée, suivant l'usage, au char du triomphateur, tandis qu'une autre se pressait continuellement aux portieres, et tendait au baronnet des mains sales et dégoûtantes qu'il s'empressait de prendre et de secouer *fraternellement*. Les jardiniers qui se trouvent sur la route coupaient des branches de laurier qu'ils jettaient sur le chemin, et dont tout le monde s'est hâté d'orner son chapeau, de maniere qu'en entrant dans Piccadilly, les vainqueurs étaient tous couronnés. L'état du scrutin avait été porté plusieurs fois à Londres par des courriers, et c'est ce qui avait produit un si grand enthousiasme. Nombre de curieux ont été sur le chemin d'Hammersmith au-devant du cortege. M. Mainwaring est revenu en ville à six heures un quart ; la populace l'a hué et sifflé comme de coutume. Il avait deux hommes à cheval aux portieres de sa voiture, et était suivi de plusieurs autres remplies des officiers de Bow-Street, M. Townsend à la tête. A sept heures, la partie de Piccadilly, où se trouve la maison de sir Francis, était occupée par la populace, qui obligeait tous les passans à crier *huzza* en honneur de sir Francis.

On assure que les officiers de police ont reçu ordre de ne point se trouver aujourd'hui à Brentford, et que M. Mainwaring n'y viendra pas lui-même. Quant aux discours tenus hier par M. Byng et sir Francis Burdett, à la fin du travail du jour, voici ce qui'ils offrent de remarquable. M. Byng s'est disculpé d'avoir encouragé le peuple à insulter M. Mainwaring dans une maison de Brentford, où le candidat était à dîner. « Rien n'est d'ailleurs » plus faux, a-t-il ajouté, qu'un pareil rapport. » Les personnes qui entourent ma voiture, quoi- » que quelques personnes leur donnent le nom » de *populace* (mob), sont en effet le peuple du » comté de Middlesex, et par conséquent inca- » pables d'insulter qui que ce soit. »

Sir Francis Burdett a parlé un peu plus long-tems aux électeurs.

« Messieurs, leur a-t-il dit, vos efforts m'ont » placé dans la situation la plus favorable, et telle, » que je puis me flatter d'un succès complet. Notre » adversaire a enfin cessé de nous calomnier, à ce » que je vois par son avertissement du jour, le » seul où il ait observé les regles de la décence. Il » y dit qu'il espere que la supériorité que j'ai ob- » tenue sur lui, ne découragera pas ses amis, et » ne fera que les exciter davantage. Messieurs, je » vous tiens le même langage : que le triomphe » obtenu dans ce jour ne vous inspire pas une » funeste sécurité ; dans l'avis dont je viens de parler, » M. Mainwaring rend hommage à vos droits ; il » avoue qu'il peut être rejetté par vous ; il recon- » nait votre puissance ; mais je ne doute pas que » le résultat de l'élection ne leur apprenne demain » que votre puissance et votre volonté sont égale- » ment dévoués à la cause de la liberté. Je pense » toujours, avec orgueil et reconnaissance, aux » marques de bonté que j'ai reçues, pendant mon » élection, dans le comté où j'avais à peine l'hon- » neur d'être connu personnellement. Votre atta- » chement pour moi ne peut être attribué qu'à » celui que vous avez pour notre libre constitu- » tion et pour ces principes d'humanité dont j'ai » toujours pris la défense, et que je me ferai un » devoir de défendre encore. Quant aux rapports » calomnieux répandus contre moi, je ne pren- » drai même pas la peine de les réfuter : mon ca- » ractere connu doit me mettre à l'abri du soup- » çon, et l'on ne croira jamais que j'aye voulu » faire insulter personne. »

Pendant le tems que l'on recevait les voix, il y a eu une rixe entre un partisan de M. Mainwaring, nommé M. Smyth, et un personnage dont un ne dit pas le nom, mais qui était décoré des couleurs de sir Francis Burdett. M. le sheriff Cox est sorti de sa loge pour prévenir les suites de cette querelle ; mais il n'a pu arriver assez tôt pour empêcher les deux combattans de se donner force coups de poing. Ce combat et la chute d'un cocher sur le chemin d'Hammersmith sont les seuls accidens de cette journée si favorable à sir Francis Burdett, dont la victoire est attribuée en grande partie à la démarche qu'avaient faite la veille M. Fox et lord William Russel.

*Du 30.* — Enfin l'élection de Middlesex est terminée, et, comme on avait dû le prévoir d'après le scrutin de la veille, M. Byng et sir Francis Burdett ont été déclarés représentans du comté, ces deux candidats ayant la majorité des voix, qui se sont trouvées partagées de la maniere suivante : pour M. Byng, 3848 ; pour sir Francis Burdett, 3207 ; et pour M. Mainwaring, 2936. Ce dernier était venu à Brentford comme de coutume, mais s'était retiré quelque tems avant que les shériffs déclarassent le scrutin fermé. Il a paru ce matin dans les papiers publics un avis adressé par lui aux électeurs de Middlesex qui ont voté en sa faveur. Il y promet de réclamer contre la décision des shériffs, et soutient que la majorité légale des voix était pour lui. Voici, à ce qu'il paraît, sur quoi il se fonde : Le 27 juillet 1801, plusieurs personnes formerent une association pour construire un moulin et des fours afin de faire le pain à meilleur marché. Les souscriptions de cet établissement se montaient à deux guinées payables à termes à raison d'un shelling par semaine. Il y a eu un an mardi dernier que cette souscription est ouverte ; le moulin n'est pas encore construit, et cependant plus de trois cents personnes ont fait serment « (comme la loi l'ordonne pour avoir le droit de voter,) que cette souscription leur donnait une propriété franche (frechold) de la valeur annuelle de quarante shellings, déduction faite de toute rente, charge, etc. et qu'elles ont joui dudit revenu, rente et profit, pour leur propre usage, depuis douze mois solaires. » Il n'y a point de doute, si cet exposé est exact, que M. Mainwaring n'obtienne gain de cause, et ne soit le véritable représentant du comté. En faisant déclarer nulles ces 300 voix, il exclurait de droit sir Francis, qui n'a sur le scrutin qu'une majorité de deux cents soixante-onze. En attendant, le succès du baronnet a été un véritable triomphe pour lui comme pour ses adhérens. Le *Morning-Chronicle* compare la joie que le peuple a manifestée dans cette occasion, à celle dont il donna des marques lorsque l'amiral Keppel fut acquitté. M. Byng a rendu graces aux électeurs dans les termes accoutumés, leur promettant de persévérer dans la conduite qui lui avait mérité leurs suffrages. Sir Francis a pris alors la parole au bruit des applaudissemens réitérées : « Mes- » sieurs, a-t-il dit, vous m'avez enfin placé dans la » situation à laquelle je n'ai jamais douté que vos » efforts ne parvinssent à m'élever. Pendant tout le » cours de l'élection, j'ai vu avec plaisir votre con- » duite paisible et décente vous mériter l'estime de » tous les amis de la liberté, de l'humanité et de » notre libre constitution. Elle doit servir encore à » réfuter les assertions calomnieuses des suppôts d'une » administration corrompue, sanguinaire et tyranni- » que, des amis de cet ancien ministere qui voudrait » vous faire passer pour des séditieux, afin d'obtenir le » pouvoir de vous opprimer, et de vous arracher les » moyens de satisfaire leur orgueil et leur insatiable cu- » pidité. Il serait inutile de faire la comparaison de » votre conduite avec celle de vos accusateurs. Que le » bon sens du public soit votre juge, et je suis persuadé » que vous êtes déjà justifiés. J'ai quelques observations » à soumettre aux électeurs et à tous les habitans de ce » comté sur la situation avilissante à laquelle vous a ré- » duits le pouvoir illimité et inconstitutionnel qu'exer- » cent depuis neuf ans vos magistrats ; il est urgent » d'y mettre des bornes. J'ai le premier élevé ma voix » contre un pareil abus, et cette époque que je re- » garde comme la plus glorieuse de ma vie, m'a » mérité la confiance du peuple ; depuis quelques » années, ma conduite parlementaire m'a fait assez » connaître. Le bien public a toujours été la regle » de ma conduite et le but de mes efforts. L'appro- » bation dont vous venez de m'honorer d'une ma- » niere si éclatante, ne servira qu'à m'encourager » de plus en plus à suivre la même carriere. J'espere » que ceux mêmes qui ont voté contre moi à cette » élection, que ceux qui ont été mes plus grands » ennemis, auront sujet de se féliciter de son ré- » sultat. Il offre aux Anglais qui aiment la paix, » mais qui ne peuvent souffrir l'esclavage, un noble » exemple fait pour intimider le ministre le plus » hardi et le plus corrompu. Il apprend au peuple » qu'il peut, par des moyens paisibles et légaux, » se voir délivré de l'odieux système adopté par » l'ancienne administration, et effacer la tache qu'un » pareil système lui a imprimée. Messieurs, nos » ennemis changent tous les jours leur genre d'at- » taque. Ils vous ont accusés d'être des séditieux ; » ils me reprochent aujourd'hui d'être l'ami de la » multitude, et d'avoir embrassé la doctrine de l'éga- » lité : voilà quelle est ma profession de foi à ce » sujet. Je regarde comme mon égal quiconque est » aussi attaché que moi à la cause de la liberté, » et reconnais celui qui manifeste cet attachement » par sa conduite, non-seulement pour mon égal, » mais encore pour mon ami. » A la suite de cette harangue les deux représentans se sont assis dans des fauteuils, portés sur les épaules des électeurs, et ont été conduits de cette maniere jusqu'à leurs voitures, où ils ne sont cependant arrivés qu'après avoir reçu une pluie abondante. La populace alors a dételé les chevaux pour se mettre à leur place, et a traîné ainsi M. Byng et sir Francis Burdett, en se relayant de tems en tems. On ne se fait pas d'idée du nombre immense de voitures et de piétons qui se trouvaient sur le passage du cortége, qui est parti de Brentford à cinq heures, et n'est arrivé à la taverne de la Couronne et de l'Ancre qu'à neuf heures du soir. Par-tout on voyait les branches de laurier, entrelacées de rubans bleu-foncé et orange, couleurs des deux candidats. Devant la voiture du baronnet flottaient de grandes bannieres bleues, sur lesquelles on lisait son cri de guerre : *Point de Bastille !* En passant à Turnham-green, l'on s'est arrêté un instant devant la maison d'une nommée Mme Read, qui avait orné son balcon de lauriers et d'étendards aux couleurs de sir Francis. Elle-même était à la fenêtre, agitant son mouchoir et criant : *Huzza, Burdett à jamais !* Cette scene s'est répétée plusieurs fois lorsque l'on passait auprès des amis de sir Francis. C'était un spectacle on ne peut pas plus original de voir des hommes, des femmes et des enfans, mouillés jusqu'aux os, les uns à pied, les autres sur l'impériale des voitures, s'exténuant à répéter leur cri favori. Plusieurs tenaient à la main de longues perches, auxquelles étaient suspendues des poupées entourées de vieilles chaînes, de débris de casseroles, et autres ornemens de ce genre. Sur le haut d'un fiacre, l'on voyait un homme occupé à futiger continuellement une figure de cette espece, tandis qu'un autre, placé à côté et ayant un masque sur le visage, était chargé de chaînes. Parvenu à la maison de sir Francis, la pompe triomphale a fait une pause, en faisant retentir les airs d'acclamations mille fois répétées. Il en a été de même devant le palais de Saint-James, et les voûtes

de cet antique séjour des rois ont retenti des cris perçans de cette populace enivrée. Dans le Strand, plusieurs maisons étaient décorées de devises analogues à l'événement du jour. M. Dickie, le libraire, avait fait construire un arc de triomphe, sous lequel le cortége a passé. Sur le sommet on lisait ces mots écrits en gros caracteres : *Vox populi.* Enfin, sir Francis étant parvenu à la taverne où on l'attendait à dîner, a congédié le peuple par une harangue, et a terminé la journée en assistant à un dîner de six cents personnes ; présidé par M. Townsend. Le soir, les rues Strand, de Piccadilly et plusieurs autres étaient illuminées, et le peuple est resté jusqu'à minuit, parcourant les rues, et célébrant, par des chants et par des cris, la victoire de sir Francis Burdett. Malgré la grande quantité de *rum* et de *porter* qui avait été bue, et l'enthousiasme de la populace, l'on n'a entendu parler d'aucun accident, si l'on en excepte quelques voitures renversées sur le chemin de Brentford. L'on avait craint que le peuple ne fît quelques tentatives contre la prison de *Cold-Bath-Fields* ; en conséquence, les dragons volontaires, un des régimens des gardes, et les volontaires de la compagnie des Indes étaient prêts à marcher au premier ordre. Heureusement ces précautions salutaires ont été inutiles, et tout était parfaitement paisible à Londres à une heure du matin.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

*Du 31 juillet (12 thermidor.)*

Hadfied le maniaque, qui avait attenté à la vie du roi au théâtre de Drury-Lane, et qui s'était échappé dernièrement de Bedlam, a été repris hier matin dans un cabaret à Déal, par un officier de police qui l'a ramené à Bedlam.

— On dit que le ministre (M. Addington) a donné la place à bénéfice simple de *clerk of the pells* (commis aux rôles de recettes) à son fils, jeune homme de 16 ans, qui a dû prêter le serment requis, mardi dernier, à l'échiquier.

— L'Université d'Oxford a conféré, en assemblée publique, le degré de docteur en loi honoraire à lord Nelson, à son pere le révérend M. Nelson, et à sir William Hamilton.

— Le capitaine Semkins, commandant le navire *le Garland*, de Poole, a remonté le 14 juin dernier, par les 40 d. 25m de latitude, et les 32 de longitude, un bâtiment naufragé, d'environ 70 tonneaux, qu'il a reconnu pour être américain. Les personnes qu'il a envoyées à son bord n'y ont trouvé que le corps d'un homme très-défiguré, avec les débris d'une malle contenant encore un uniforme anglais, et quelques copies de lettres, datées de 1799, et écrites de Londres par la famille du capitaine George Patterson. Comme la cargaison du navire paraissait avoir été principalement en coton, on a supposé qu'il venait des Indes-Occidentales.

— *Le Gibraltar*, de 84, *le Superbe* et *le Dragon*, de 74, sont attendus d'une heure à l'autre à Plymouth, où ils doivent débarquer des troupes qu'ils ramenent de Gibraltar.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

## RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

### *Berne, le 25 juillet (6 thermidor.)*

Un décret du sénat, du 22 de ce mois, accorde une amnistie aux déserteurs des troupes soldées de la République, ainsi qu'à ceux des troupes auxiliaires au service de la République française, à la charge par eux de se présenter avant le 15 septembre prochain, et d'achever le tems qu'ils avaient encore à faire au moment de leur désertion. Celui qui, passé ce terme, dénoncera un déserteur, recevra une récompense de 16 francs, etc., etc.

## INTÉRIEUR.

### *Avignon, le 6 thermidor.*

Le célebre oculiste Forlenze vient de donner dans cette ville de nouvelles preuves de son habileté, et de s'acquérir de nouveaux titres à l'estime publique : 33 militaires qui, dans des corps encore robustes, trainaient par-tout la nuit affreuse du tombeau, ont subi avec un courage digne de leurs anciens exploits, les diverses opérations qui les ont rappelés à une nouvelle vie, ou qui ont fait évanouir les formes hideuses et repoussantes de leurs paupieres qui les rendaient méconnaissables à leurs propres amis.

Le maire d'Avignon ; le général, commandant le département de Vaucluse ; plusieurs officiers de santé de la ville ; tous ceux de la succursale, et un cercle nombreux de spectateurs, des militaires invalides d'Avignon n'ont pu contempler sans admiration ce mélange de dextérité et de délicatesse, cette vivacité réfléchie, alliée à l'imperturbable douceur qu'emploie le citoyen Forlenze envers ses malades ; mais ce qui commande les émotions les plus douces, ce sont les tressaillemens de la reconnaissance ; ce sont les actions de graces de l'opéré, à l'instant qu'il est donné à ses yeux de se reposer sur celui qui vient de leur donner le bienfait de la lumiere.

### *Bordeaux, le 12 thermidor.*

Le brick américain *Brothers*, capitaine Mosse Omsted, venant de la Havane, avec un chargement d'environ 300,000 francs en sucre, cuirs, café, a fait naufrage, le 29 messidor, sur la côte de Montmusson, comme nous l'avons annoncé. M. Jonon avec sa femme, trois jeunes enfans, et M. Verger, étaient passagers et propriétaires de la cargaison ; ils furent arrachés, à 7 heures du soir, à une mort inévitable, par l'intrépidité d'un pilote et d'un matelot hollandais, nommé John Frédérick, qui braverent les plus grands dangers pour arriver jusqu'à eux, et furent déposés presque sans vie sur le rivage, n'ayant rien sauvé, pas même une chemise. Un seul moment a suffi pour détruire leur fortune et leurs espérances. Ils ont été comblés des soins généreux du citoyen Richard, négociant, et de sa respectable famille. C'est à Marennes, distant de deux lieues du naufrage, que cet honnête citoyen apprend le malheur des naufragés ; il leur porte aussi-tôt des secours, les couvre de ses vêtemens, et leur fait oublier, s'il se peut, leurs infortunes.

### *Paris, le 16 thermidor.*

Parmi les antiquités nouvellement découvertes dans différentes parties de l'Italie, on doit accorder une place distinguée à un fragment de mosaïque qui vient d'être trouvé dans un des faubourgs de Cagliari en Sardaigne, et qui faisait partie d'une grande chambre destinée à l'usage des bains publics. Un Orphée assis au milieu de plusieurs animaux féroces ou domestiques, lion, tigre, cheval, léopard, taureau, chevreuil, cochon, etc., semble les tenir suspendus par les doux accens de sa lyre d'ivoire. La figure, coiffée d'un bonnet phrygien, est colossale. Les animaux sont rendus avec beaucoup de vérité, et le tableau tout entier, qui est entouré d'une belle bordure à la grecque, est parfaitement conservé. La découverte de ce morceau, dont il a été rendu un compte très-détaillé à l'académie des sciences et beaux-arts de Turin, jetera le plus grand jour sur le travail de la mosaïque des anciens, et éclaircira différens points contestés jusqu'ici entre les savans.

— Les membres de l'académie, existans actuellement à Paris, ont été entendus, le 15, dans l'affaire relative à la contestation élevée pour la propriété du *Dictionnaire de l'Académie*, réclamée par les citoyens Bossange et consorts, et contestée par les citoyens Leclere et Moutardier.

A l'audience de mercredi 9, la cause avait été ajournée au 16, pour entendre le commissaire du Gouvernement ; mais ce magistrat a rappelé aujourd'hui au tribunal, que le citoyen Lavaux, principal rédacteur du Dictionnaire publié par Moutardier et Leclere, était volontairement intervenu dans la cause, et avait formellement déclaré, dans la précédente audience, que *si, en imprimant ce Dictionnaire, Moutardier et Leclere avaient commis un crime, il était, lui Lavaux, la principale cause de ce crime ; que s'il était question d'un vol dans la cause présente, il était le voleur ; que Moutardier et Leclere n'étaient que les receleurs et les vendeurs du vol ;* qu'en conséquence, l'action intentée contre Moutardier et Leclere, devait être commune au citoyen Lavaux, et qu'il devait être juridiquement traduit devant le tribunal, pour y être interrogé et entendu dans ses défenses.

Le tribunal, faisant droit, a ordonné la mise en cause du citoyen Lavaux, et ajourné la séance, à ce sujet, à vendredi prochain.

---

Plusieurs députations des fonctionnaires publics de Paris ont demandé à présenter leurs félicitations au premier consul.

Le premier consul recevra le 27 de ce mois, (15 août), toutes les députations.

Le soir il y aura illumination et concert dans le jardin des Tuileries.

Le sénat a déjà ordonné des dispositions pour célébrer cette journée dans son palais.

---

*Extrait des registres des délibérations du conseil-d'état. Séance du 16 thermidor an 10.*

*Projet de Sénatus-consulte organique de la constitution.*

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

II. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

III. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

*Des assemblées de canton.*

IV. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

V. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

VI. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la premiere convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du Gouvernement.

VII. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

VIII. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant du juge de paix.

IX. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

X. Dans les villes de 5000 ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil-municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

XI. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

XII. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

XIII. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

XIV. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

XV. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci après, le nombre de membres qui lui est attribué.

XVI. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

XVII. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le tems de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

*Des colléges électoraux.*

XVIII. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

XIX. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

XX. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

XXI. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu ; il faut les trois-quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

XXII. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

XXIII. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

XXIV. Les colléges électoraux nomment à chaque session deux scrutateurs et un secrétaire.

XXV. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de départemens, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier

payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

XXVI. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

XXVII. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenans à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département, vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

XXVIII. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXIX. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

XXX. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil-général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils-généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXXI. Les colléges électoraux de département présentent à chaque réunion deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigées par la constitution.

XXXII. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps-législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

XXXIII. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

XXXIV. Les membres du corps-législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

XXXV. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

XXXVI. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du temps fixé pur l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

XXXVII. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entr'eux.

XXXVIII. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

## TITRE IV.

### *Des Consuls.*

XXXIX. Les Consuls sont à vie :
Ils sont membres du sénat, et le président.

XL. Les second et troisième Consuls sont nommés par le sénat sur la présentation du premier.

XLI. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

XLII. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

XLIII. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire-d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

XLIV. Le serment est ainsi conçu :

" Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du Peuple de qui et pour qui je l'aurai reçu. "

XLV. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisieme consul.

XLVI. Le premier consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

XLVII. Dans ce cas, il appelle les second et troisieme consuls, les ministres et les présidens des sections du conseil-d'état.

En leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du Gouvernement en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état.

XLVIII. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

XLIX. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état ; l'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisieme consuls. Il est adressé au sénat par un message du Gouvernement avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

L. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisieme consuls en présentent chacun un : en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

LI. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisieme consuls font leurs présentations séparées, une premiere, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisieme. Le sénat nomme nécessairement sur la troisieme.

LII. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

LIII. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du Gouvernement.

## TITRE V.

### *Du Sénat.*

LIV. Le sénat regle par un *sénatus-consulte* organique,

1°. La constitution des colonies ;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

LV. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution ;

3°. Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article XLVI de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sureté de l'Etat ;

5°. Dissout le corps-législatif et le tribunat ;

6°. Nomme les consuls.

LVI. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

LVIII. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil-privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

LIX. L'acte de nomination d'un membre du corps-législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

LX. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

LXI. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'article XV de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat sur la présentation du premier consul, qui pour cette présentation prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

LXII. Les membres du grand-conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

LXIII. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de départemens, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra en aucun cas, excéder cent vingt.

LXIV. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

LXV. Le sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

LXVI. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

## TITRE VI.

### *Des Conseillers-d'état.*

LXVII. Le conseillers-d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

LXVIII. Le conseil-d'état se divise en sections.

LXIX. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil-d'état.

## TITRE VII.

### *Du Corps-législatif.*

LXX. Chaque département aura dans le corps-législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population conformément au tableau ci-joint.

LXXI. Tous les membres du corps-législatif appartenant à la même députation sont nommés à-la fois.

LXXII. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

LXXIII. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

LXXIV. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

LXXV. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

LXXVI. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps-législatif.

## TITRE VIII.

### *Du Tribunat.*

LXXVII. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des 50 sortira tous les trois ans ; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

LXXVIII. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

## TITRE IX.

### *De la justice et des tribunaux.*

LXXIX. Il y a un grand juge ministre de la justice.

LXXX. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

LXXXI. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

LXXXII. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

LXXXIII. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

LXXXIV. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

LXXXV. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel, surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

LXXXVI. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

*Droit de faire grace.*

LXXXVII. Le premier consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'état, et de deux membres du tribunal de cassation.

Le conseil-d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,

*Signé*, J. G. Locré.

Approuvé.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

---

Le projet de sénatus-consulte organique que l'on vient de lire a été porté par les conseillers-d'état Regnier, Portalis et Dessolle, orateurs du Gouvernement, au sénat-conservateur, qui l'a adopté dans sa séance de ce jour.

---

## MARINE. — COLONIES.

Le 4e volume de la collection des Mémoires de V. P. Malouet sur les colonies présente, dans une introduction de 80 pages, des vues sur la législation des colonies. Elles embrassent toutes les parties du sistême colonial; régime intérieur, régime extérieur, moyens de conservation, moyens de prospérité: l'auteur traite ces grandes questions en s'appuyant de l'autorité des faits, de celle de l'expérience, et en exposant avec beaucoup de clarté et de précision les principes, d'après lesquels les intérêts et les rapports des colonies à la métropole peuvent être jugés.

A la suite de cette introduction se trouve un essai sur l'administration de Saint-Domingue, qui fut discuté en 1755 dans un comité de législation. C'est l'état civil et politique de la colonie, sa police, sa jurisprudence, ses relations, et tout ce qu'il y avait à faire pour améliorer et consolider le régime colonial.

Le traitement des negres, l'état des gens de couleur sont discutés séparément dans un Mémoire réimprimé dans le 5e volume, avec des notes inédites de *l'Ami des hommes*, dont on reconnaît le style original. On retrouve là tout ce qu'il y a à dire pour et contre l'ancien système colonial, dont le cit. Malouet soutient la nécessité, comme seul moyen de travail sous la Zone Torride; mais tout ce que la raison, l'humanité, la justice commandent d'adoucissement, lui paraît également indispensable. Il veut que la transplantation du negre devienne un bienfait pour lui, en même tems qu'un objet d'utilité pour le blanc qui le nourrit et le vêtit, et pour l'Etat qui le protege.

Les suites de la révolution relativement aux colonies, et les mesures à prendre en conséquence par les métropoles forment l'objet d'une autre discussion dans laquelle sont rappelés les désastres et leurs causes, ainsi que tous les moyens, tous les motifs d'un régime conservateur. » Dans l'ordre social, » ainsi que dans l'ordre physique, observe V. P. » Malouet, le jour ne succede pas brusquement » à la nuit. C'est par des gradations, par des » nuances insensibles, que les hommes et les choses » s'améliorent. »

L'auteur termine ce 5e volume par un résultat des faits, des observations et des principes ci-devant exposés. Ce morceau intéressant présente l'intention de l'ouvrage, comme les plans d'établissemens dans la Guiane sont le résultat des recherches, des opérations et des actes administratifs exposés dans les premiers volumes.

» Au lieu d'un traité nouveau sur la législation et » l'administration des colonies, que je n'aurais pu » écrire, dit le citoyen Malouet, que d'après mes » opinions propres, j'en ai trouvé l'exposition plus » utile selon l'ordre des dates et des circonstances » dans lesquelles je les ai conçues et communiquées, » soit au gouvernement, soit au public. Ce n'est » plus alors l'écrivain qui prononce, c'est le tems » qui vérifie, ce sont les événemens qui concluent.

» Dans cette série d'observations et de discussions, on remarque 1° la distinction et l'importance des cultures coloniales: objets d'échange et de consommation, elles sont aussi moyens de travaux et de puissance. Le commerce et la navigation nationale, privés de cet aliment, seraient réduits au dernier terme de langueur et d'inertie.

» 2°. Les peuples étrangers avec lesquels nous échangeons les denrées coloniales, participent aux bénéfices du travail et des reproductions dont elles sont causes et effets.

» La premiere de ces vérités sollicite pour les » colonies un régime sage et protecteur; la seconde » intéresse à leur conservation les peuples qui, à » quelque titre que ce soit, participent à leurs » produits. »

Tout se suit, tout est si bien lié dans ce résultat, qu'il faudrait le transcrire en entier. Nous nous permettrons d'en détacher le morceau suivant:

L'auteur, après avoir posé les premieres bases du système colonial, dit: « Nous devons à la sub- » version que la révolution a produite dans les » colonies la solution importante de cette grande » question: *l'affranchissement ou la servitude des* » *negres non-propriétaires.*

» La liberté a été proclamée, l'esclave a reçu le » titre de *citoyen*. Le sang a coulé, le feu a dévoré » tous les produits de l'industrie: qu'en est-il ré- » sulté? Interrogeons les agens blancs et noirs, pro- » moteurs d'insurrections. Leurs actes nous répon- » dent. Tous en proclamant la liberté, ont con- » firmé la servitude; tous ont remis sous le joug » le plus dur, le plus absolu, les noirs sans pro- » priété. Le travail dont ils se croyaient affranchis, » est revenu leur commander des sueurs; les châti- » mens ont été plus terribles, etc. — Nous leur » imposions une plus douce servitude.

» Une autre vérité d'une égale importance est » sortie de ce sanglant chaos; c'est qu'après l'état » sauvage, qui est sans doute l'état primitif des » hommes dispersés, leur réunion dans un état social » ne peut se perpétuer que par la propriété » et le travail, par la protection de l'un et de » l'autre.

» Nous avons vu que les chefs de révolte n'ont » pu faire autre chose des noirs sans propriété que des » êtres passifs, soumis à une volonté absolue. Or, » s'ils ont été obligés de substituer à l'empire de » la propriété celui de la force, qu'est-ce autre » chose que cette police, si ce n'est l'abus le plus » monstrueux de celle que la nécessité commande » dans les colonies, et que la raison, la justice » peuvent incessamment modifier, en l'unissant » aux habitudes et aux intérêts de la propriété?

» *Ces faits sont des regles* qui déterminent le » régime intérieur de nos colonies, le seul qui » leur convienne; mais ces faits n'excluent point la » justice, ils l'appellent, ils la commandent; il faut » que sa voix puissante s'éleve au-dessus de toutes » les clameurs, qu'elle se répete d'échos en échos.

Le cit. Malouet, après avoir agité la question de l'admission des étrangers dans les ports de nos colonies pendant la paix, et avoir prouvé que les lois prohibitives sont une iniquité, lorsqu'elles privent du nécessaire, traite à fond celle de la liberté des pavillons neutres pendant la guerre, et c'est par où il termine son résultat.

Nous ne pouvons en faire mieux l'éloge ou plutôt celui de tout l'ouvrage, dont il est le résumé, qu'en rapportant ce que nous avons entendu le célebre Mirabeau dire un jour de l'auteur. Il sortait d'une séance de l'assemblée constituante, où il avait été question des colonies, et où le citoyen Malouet avait parlé, lorsque quelqu'un lui demanda ce qu'il pensait de son discours. « M. Malouet, » répondit-il, est un homme extrêmement hon- » nête, qui a de grands talens et infiniment d'es- » prit: *il nous a dit de bons propos, hors de* » *propos.* » Ces propos n'étaient autres que les opinions développées dans cette collection; mais alors le refrein était: *Périssent les colonies, plutôt qu'un principe.* Aujourd'hui, nous n'en doutons point, M. de Mirabeau, instruit par le passé, trouverait les *bons propos* du citoyen Malouet, *fort à propos.* L.....

---

## THÉATRE FRANÇAIS.

Il est des personnes qui, dans leur critique chagrine, peignent sans cesse le théâtre Français comme voisin de sa chûte, et la scène de Corneille comme n'offrant plus que de beaux souvenirs et de déplorables ruines. C'est donc un heureux moyen, non de diminuer de justes regrets, mais de rendre aux amis de l'art quelqu'espérance, que de laisser s'élancer sur la scène de jeunes sujets qu'un goût irrésistible et l'instinct de leurs talens y entraînent. Parmi ces sujets, un grand nombre peuvent ne pas réaliser les espérances données, ou tenter un vain effort pour s'élever au-dessus de ce qu'ils ont été un moment; mais il en est qui paraissent réellement destinés à soutenir la gloire du théâtre, peut-être même à en relever la splendeur.

Plus d'une fois trompé dans ses vœux, dans ses espérances, dans ses conjectures, le public, en peu de tems, s'est vu forcé de démentir l'arrêt qu'il s'était hâté de porter. Nous chercherons donc à nous défendre de l'enthousiasme qu'il a montré hier au début de Mlle Duchesnois, dans le rôle de Phedre: nous n'entreprendrons pas de préjuger dans combien de tems elle jouera parfaitement tel ou tel rôle, à quelle distance elle est ou sera bientôt de celles qui la précedent, ou de celles qui doivent la suivre; nous n'examinerons même pas encore si la nature de ses moyens, son physique et le genre de son talent ne lui commanderaient pas de jouer Eriphyle plutôt que Clytemnestre, Electre plutôt que Sémiramis, Hermione ou Aménaïde plutôt que Cléopâtre ou Zénobie: il ne s'agit encore ici que du rôle qu'elle avait choisi et du degré de talent qu'elle y a déployé.

Le rôle de Phedre est l'un des plus difficiles du théâtre; sans doute parce qu'il est le plus parfait. On a vu des actrices ne considérer dans Phedre que le diadême qu'elle porte, et non la passion criminelle dont elle est la victime; être reines plus qu'amantes, et s'abandonner au désordre d'une passion violente, criminelle, irrésistible, bien moins que s'occuper de leur attitude scénique et de leur représentation théâtrale: on en a vu d'autres ne retenir de Phedre que ce vers,

C'est Vénus toute entiere à sa proie attachée,

dépasser dès-lors toutes les bornes, se permettre tous les écarts, ne présenter que Phedre incestueuse et criminelle, et jamais Phedre poursuivie par la vengeance d'une déesse ennemie, succombant sous le poids du remords, et ne pouvant éteindre le feu qui la consume.

Ce personnage, si profondément tragique, n'est plus rien au théâtre; l'art de Racine est méconnu, et l'un de ses chefs-d'œuvre est dégradé, si au sein même du crime, Phedre n'intéresse pas. C'est là ce qu'on a pris soin de démontrer à Mlle Duchesnois; c'est aussi là ce qu'elle a senti avec une intelligence rare.

La débutante a reçu de la nature des dons essentiels au théâtre, une taille bien prise, une tête susceptible d'une expression forte, un organe flexible et sentimental; sa démarche manque encor d'assurance et de noblesse, son geste n'est pas constamment d'un dessin bien pur; mais ces qualités tiennent à l'art, et Mlle Duchesnois en possede d'autres bien plus précieuses, puisqu'elles ne tiennent qu'à elle, puisqu'il faut les apporter à la scene en y paraissant, et qu'on ne les y acquiert jamais; nous voulons parler des dons de l'âme, la sensibilité, l'énergie; des dons de l'esprit, le sens, qui conçoit l'ensemble d'un rôle, le goût qui en marque les parties essentielles, l'intelligence qui en distribue les détails.

C'est le propre du talent que de douter de ses forces. En vain Mlle Duchesnois en paraissant, a-t-elle reçu des applaudissemens unanimes, récompense premiere de ses succès dans son début à Versailles, et présages heureux d'un succès nouveau; sa timidité était extrême, elle n'a retrouvé tous ses moyens qu'au second acte; mais on peut la féliciter de l'usage que dès-lors elle en a su faire.

Elle n'a négligé aucune des intentions connues, et elle en a eu de neuves; sa diction a constamment été pure, et son accent accusait une émotion profonde.

Elle a eu des élans de sensibilité, des momens d'abandon, des traits d'expression et d'énergie qui ont ravi tous les suffrages: il est difficile de dépeindre l'effet qu'elle a produit à ces vers:

Et Phedre au labyrinthe avec vous descendue,
Se serait avec vous retrouvée ou perdue.
. . . . . .
J'ai langui, j'ai séché dans les feux, dans les larmes.
Que fais-je! où ma raison va-t-elle s'égarer? etc. etc.
. . . . . .
Misérable! et je vis, et je soutiens la vue
De ce sacré soleil dont je suis descendue, etc. etc.
. . . . . .

La scène où Phedre éclate en reproches contre Œnone, celle où elle repousse les embrassemens de Thésée, celle où elle découvre l'amour d'Hippolyte pour Aricie, ont été écoutées avec un intérêt soutenu: peut-être dans la derniere scene a-t-elle trop coupé, trop morcelé sa diction, jusque-là naturelle, noble et juste. C'est à raison de cette qualité sur-tout, qu'en terminant, nous nous plaisons à considérer ce début comme l'un des plus intéressans et des plus heureux: mlle. Duchesnois joue dès-à-présent la tragédie d'une maniere satisfaisante, et même distinguée; mais ce qui est plus rare et plus digne d'éloges, c'est qu'aucune des beautés poétiques dont le rôle de Phedre est rempli ne lui paraît étrangere, qu'elle saisit toutes les images du poëte, respecte l'enchanteresse harmonie de ses vers, et qu'enfin elle sait parler la langue de Racine.

C'est ainsi que Mlle Duchesnois trahit involontairement le secret, et révele le nom de son maître, le citoyen Le Gouvé, membre de l'Institut national.

S....

---

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Vendredi*, 18 *thermidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 17 *thermidor.*

Le *senatus-consulte* organique qui vient d'être présenté au sénat, est le troisieme.

Par le premier, en date du 22 ventôse dernier, le sénat détermina de quelle maniere devaient sortir les membres du corps-législatif, et suppléa ainsi au silence de la constitution. Dans ce sens, on a pu l'appeler un *senatus-consulte* supplémentaire.

Le second est celui du 6 floréal, par lequel le sénat a expliqué l'article XCIII de la constitution, relatif aux émigrés. Ce *senatus-consulte* ayant pour but de concilier l'esprit et la lettre de la constitution, en était une interprétation.

Celui d'hier, 16 thermidor, tient à-la-fois de la nature du premier et de celle du second. En effet, il est dirigé vers quatre buts principaux et distincts :

1°. Rattacher les grandes autorités de l'Etat à la masse de la nation d'où dérive nécessairement toute autorité nationale, et à cet effet substituer au systême des listes nationale et départementale qui ne remplissait d'aucune maniere l'objet que s'était proposé la constitution, des assemblées de canton et des colléges électoraux d'arrondissement et de département.

2°. Oorganiser l'article de la constitution qui défere la nomination des consuls au sénat.

3° Donner au sénat les attributions qui lui sont nécessaires, pour qu'il se trouve vraiment revêtu du pouvoir conservateur.

Enfin, le quatrieme but a été atteint par le titre IX, *de la justice et des tribunaux*, qui a organisé la hiérarchie dans l'ordre judiciaire, dont l'influence est si grande sur le maintien des propriétés et sur le bonheur des citoyens.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

» BONAPARTE, PREMIER CONSUL, AU NOM » DU PEUPLE FRANÇAIS, proclame loi de la » République le Senatus-Consulte, dont la » teneur suit :

### SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du* 16 *thermidor an* 10.

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution,

Vu le message des consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du Gouvernement chargés de présenter au sénat un projet de sénatus-consulte organique de la constitution ;

Vu ledit projet de sénatus-consulte présenté au sénat par les citoyens Regnier, Portalis et Dessolles, conseillers-d'état, nommés à cet effet par arrêté du premier consul de la République, sous la même date :

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale nommée dans la séance du 11 de ce mois, décrete ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

Art. Ier. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

II. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

III. Chaque département a un collége électoral de département.

#### TITRE II.

*Des assemblées de canton.*

IV. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

V. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

VI. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la premiere convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du Gouvernement.

VII. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

VIII. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant du juge de paix.

IX. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

X. Dans les villes de 5000 ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil-municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

XI. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

XII. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

XIII. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

XIV. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

XV. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci après, le nombre de membres qui lui est attribué.

XVI. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

XVII. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le tems de leur durée et l'objet de leur réunion.

#### TITRE III.

*Des colléges électoraux.*

XVIII. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

XIX. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

XX. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

XXI. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu ; il faut les trois-quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

XXII. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

XXIII. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

XXIV. Les colléges électoraux nomment à chaque session deux scrutateurs et un secrétaire.

XXV. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de départemens, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions fonciere, mobiliaire et somptuaire et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

XXVI. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

XXVII. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenans à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département, vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

XXVIII. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXIX. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

XXX. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil-général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils-généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXXI. Les colléges électoraux de département présentent à chaque réunion deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigées par la constitution.

XXXII. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps-législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

XXXIII. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

XXXIV. Les membres du corps-législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

XXXV. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

XXXVI. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs

séances au-delà du temps fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

XXXVII. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entr'eux.

XXXVIII. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

## TITRE IV.

### *Des Consuls.*

XXXIX. Les Consuls sont à vie :
Ils sont membres du sénat, et le président.

XL. Les second et troisième Consuls sont nommés par le sénat sur la présentation du premier.

XLI. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

XLII. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

XLIII. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire-d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

XLIV. Le serment est ainsi conçu :

» Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du Peuple de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

XLV. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième consul.

XLVI. Le premier consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

XLVII. Dans ce cas, il appelle les second et troisième consuls, les ministres et les présidens des sections du conseil-d'état.

En leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du Gouvernement en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état.

XLVIII. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

XLIX. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état ; l'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du Gouvernement avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

L. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

LI. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées, une première, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

LII. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

LIII. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du Gouvernement.

## TITRE V.

### *Du Sénat.*

LIV. Le sénat regle par un *sénatus-consulte* organique,

1°. La constitution des colonies ;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

LV. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution ;

3°. Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article XLVI de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État ;

5°. Dissout le corps-législatif et le tribunat ;

6°. Nomme les consuls.

LVI. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

LVIII. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

LIX. L'acte de nomination d'un membre du corps-législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

LX. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

LXI. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'article XV de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat sur la présentation du premier consul, qui pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures, dans le nombre de quatre-vingt, prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

LXII. Les membres du grand-conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

LXIII. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de départemens, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra en aucun cas, excéder cent vingt.

LXIV. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

LXV. Le sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

LXVI. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

## TITRE VI.

### *Des Conseillers-d'état.*

LXVII. Le conseillers-d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

LXVIII. Le conseil-d'état se divise en sections.

LXIX. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil-d'état.

## TITRE VII.

### *Du Corps-législatif.*

LXX. Chaque département aura dans le corps-législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population conformément au tableau ci-joint.

LXXI. Tous les membres du corps-législatif appartenans à la même députation sont nommés à la fois.

LXXII. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

LXXIII. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

LXXIV. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

LXXV. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

LXXVI. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps-législatif.

## TITRE VIII.

### *Du Tribunat.*

LXXVII. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des 50 sortira tous les trois ans ; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

LXXVIII. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

## TITRE IX.

### *De la justice et des tribunaux.*

LXXIX. Il y a un grand juge ministre de la justice.

LXXX. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

LXXXI. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

LXXXII. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

LXXXIII. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

LXXXIV. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

LXXXV. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel, surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

LXXXVI. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets, pour chaque place vacante.

## TITRE X.

### *Droit de faire grace.*

LXXXVII. Le premier consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'état, et de deux membres du tribunal de cassation.

Le présent senatus-consulte sera transmis, par un message, aux consuls de la République.

*Signé*, BARTHELEMY, *président* ; VAUBOIS et FARGUES, *secrétaires*.

Par le sénat-conservateur,
*Le secrétaire général*, CAUCHY.

*TABLEAU du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du Corps-législatif.*

| NOMS des DÉPARTEMENS. | Nombre des députés. | NOMS des DÉPARTEMENS. | Nombre des députés. |
|---|---|---|---|
| Ain | 4 | Lot | 4 |
| Aisne | 3 | Lot-et-Garonne | 3 |
| Allier | 2 | Lozère | 1 |
| Alpes (Basses) | 1 | Lys | 4 |
| Alpes (Hautes) | 1 | Maine-et-Loire | 4 |
| Alpes-Maritimes | 1 | Manche | 4 |
| Ardèche | 2 | Marne | 3 |
| Ardennes | 2 | Marne (Haute) | 2 |
| Arriège | 2 | Mayenne | 3 |
| Aube | 2 | Meurthe | 3 |
| Aude | 2 | Meuse | 2 |
| Aveiron | 3 | Meuse-Inférieure | 2 |
| Bouches-du-Rhône | 3 | Mont-Blanc | 3 |
| Calvados | 4 | Mont-Tonnerre | 3 |
| Cantal | 2 | Morbihan | 4 |
| Charente | 3 | Moselle | 4 |
| Charente-Inférieure | 4 | Nethes (Deux) | 3 |
| Cher | 2 | Nievre | 2 |
| Corrèze | 2 | Nord | 8 |
| Côtes-d'Or | 3 | Oise | 3 |
| Côtes-du-Nord | 4 | Orne | 4 |
| Creuse | 2 | Ourthe | 3 |
| Dordogne | 4 | Pas-de-Calais | 4 |
| Doubs | 2 | Puy-de-Dôme | 4 |
| Drôme | 2 | Pyrénées (Basses) | 2 |
| Dyle | 4 | Pyrénées (Hautes) | 2 |
| Escaut | 4 | Pyrénées-Oriental | 1 |
| Eure | 4 | Rhin (Bas) | 4 |
| Eure-et-Loir | 2 | Rhin (Haut) | 3 |
| Finistere | 4 | Rhin-et-Moselle | 2 |
| Forêts | 2 | Rhône | 3 |
| Gard | 3 | Roër | 4 |
| Garonne (Haute) | 4 | Sambre-et-Meuse | 2 |
| Gers | 3 | Saône (Haute) | 2 |
| Gironde | 5 | Saône-et-Loire | 4 |
| Golo | 1 | Sarre | 2 |
| Hérault | 3 | Sarthe | 4 |
| Ille-et-Vilaine | 4 | Seine | 8 |
| Indre | 2 | Seine-Inférieure | 6 |
| Indre-et-Loire | 2 | Seine-et-Marne | 3 |
| Isère | 4 | Seine-et-Oise | 4 |
| Jemmappes | 4 | Sèvres (Deux) | 2 |
| Jura | 2 | Somme | 4 |
| Landes | 2 | Tarn | 2 |
| Léman | 2 | Var | 3 |
| Liamone | 1 | Vaucluse | 2 |
| Loir-et-Cher | 2 | Vendée | 3 |
| Loire | 3 | Vienne | 2 |
| Loire (Haute) | 2 | Vienne (Haute) | 3 |
| Loire Inférieure | 4 | Vosges | 3 |
| Loiret | 3 | Yonne | 3 |

*TABLEAU des départemens de la République, divisés en cinq séries, annexé au sénatus-consulte organique de la constitution.*

1re SÉRIE.

Ain.
Aisne.
Allier.
Eure.
Pyrénées-Orientales.
Alpes (Hautes-)
Mont-Tonnerre.
Lozerre.
Ardennes.
Marne (Haute-).
Indre-et-Loire.
Saône (Haute-).
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Loir-et-Cher.
Manche.
Cher.
Corrèze.
Lys.
Gers.
Creuse.
Deux-Sèvres.
Gard.
Meuse-Inférieure.

2e SÉRIE.

Garonne (Haute-).
Var.
Finistère.
Seine-et-Marne.
Nord.
Tarn.
Somme.
Meurthe.
Ille-et-Vilaine.
Rhin-et-Moselle.
Vaucluse.
Pyrénées (Hautes-).
Calvados.
Yonne.
Forêts.
Rhin (Haut-).
Vendée.
Dyle.

3e SÉRIE.

Loiret.
Isère.
Lot-et-Garonne.
Côtes-du-Nord.
Alpes-Maritimes.
Pas-de-Calais.
Marne.
Arriège.
Charente-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.
Meuse.
Vienne.
Jura.
Mont-Blanc.
Nièvre.
Oise.
Ourthe.
Ardèche.
Mayenne.
Deux-Nethes.
Jemmappes.

4e SÉRIE.

Gironde.
Moselle.
Morbihan.
Alpes (Basses-)
Puy-de-Dôme.
Orne.
Rhin (Bas-).
Sambre-et-Meuse.
Eure-et-Loir.
Loire.
Aube.
Golo.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Maine-et-Loire.
Escaut.

5e SÉRIE.

Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses-)
Côte-d'Or.
Hérault.
Saône-et-Loire.
Haute-Vienne.
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute).
Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.
Roër.

» Soit le présent Senatus-Consulte » revêtu du sceau de l'Etat, inséré au » Bulletin des lois, inscrit dans les registres » des autorités judiciaires et administrati- » ves, et le ministre de la justice chargé » d'en surveiller la publication. »

A Paris, le 17 thermidor, an 10 de la République.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 29 germinal an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le bref donné à Rome le 29 novembre 1801 (1), et qui donne au cardinal-légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourront être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

II. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : il sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801 (2), et contenant la ratification de la convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Gouvernement français et sa sainteté Pie VII, sera publiée sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

II. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil : elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La bulle donnée à Rome, le 3 des calendes de décembre 1802 (3), contenant la nouvelle circonscription des dioceses français, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

II. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil ; elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises ou maximes de l'église gallicane.

II. Ledit indult sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil-d'état, et mention en sera faite, sur l'original, par le secrétaire-général du conseil ; il sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

(1) Voyez le *Moniteur* du 2 germinal an 10, n° 201.

(2) Voyez le supplément du n° 200 du *Moniteur*, 20 germinal an 10.

(3) Voyez le n° 201 du *Moniteur*, 21 germinal an 10.

*INDULTUM PRO REDUCTIONE FESTORUM.*

« Nos Joannis-Baptista, tituli sancti Honuphrii, » sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Ca- » prara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanc- » tissimi domini nostri Pii papæ VII, et sanctæ » sedis apostolicæ ad primum galliarum Reipublicæ » consulem à latere legatus.

» Apostolicæ sedis, cui Ecclesiarum omnium » sollicitudo à Domino nostro Jesu Christo impo- » sita fuit, officium est, servandæ ecclesiasticæ » disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum » ac temporum circumstantiis opportunè ac sua- » viter provideatur. Id præ oculis habens sanctis- » simus dominus noster Pius divinâ Providentiâ » papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro » Gallicanis Ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, » ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad » festos dies constituere oporteret, deliberandum » sibi proponeret. Notum siquidem sanctitati suæ » in primis erat, in tantâ regionum latitudine, » quæ gallicanæ Reipublicæ territorium consti- » tuunt, non unam hâc in re, eademque con- » suetudinem viguisse, sed alios in aliis diœcesibus » festos dies custoditos fuisse, Animadvertebat præ- » tersà populis qui ejusdem Reipublicæ Gubernio » subjacent, magnam esse, post tantos bellorum » eventus, earum rerum reparandarum necessi- » tatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ » usus ; quibus quidem reparandis, propter inter- » dictum diebus festis manuum laborem, eorum- » demque dierum numerum, non ità facilis via » pateret. Denique et illud non sine magno animi » dolore expendebat, non eâdem ubique pietate » hisce in regionibus festos huc usque dies obser- » vatos fuisse ; ut propterèà ob neglectam plu- » ribus in locis festorum dierum religionem, non » parvum in bonos, piosque fideles scandalum » dimanaret.

» His ergo omnibus perpensis, et maturè libratis, » factum est, ut è re tum Christianâ, tum publicâ » futurum judicaverit, si status quidam festorum » dierum numerus (isque quo contractior fieri- » posset) in toto Reipublicæ territorio retinendus » constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus » continentur, æqualitate firmatâ, et eamdem » disciplinam tenerent, et eorum dierum immi- » nutione cùm levari multorum necessitas, tum » facilior eorum qui reliqui fierent, observatio » redderetur. Quare cùm ad hæc primi etiam » Reipublicæ consulis desideria et postulata acces- » serint, nobis uti ejusdem sanctitatis suæ à Latere » Legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis ple- » nitudine, festorum dierum, qui iidem dominici » non sint, numerum ad eos tantùm in universo » Galliarum Reipublicæ territorio contractos esse » declararemus, quos ad calcem Indulti hujus » enumerabimus, ità ut posthac in reliquis festis » diebus omnes ejusdem incola non solùm à præ- » cepto audiendi missam vacandique ab operibus » servilibus, sed à jejunii etiam obligatione in » diebus qui festa hujus modi proximè præcedunt, » prorsùs absoluti censeantur et sint. Eam tamen » legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus » vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ » decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de con- » sueto Divinorum officiorum sacrarum que cære- » moniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ » prorsùs ratione peragantur, quâ hactenùs consue- » verunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, » sanctissimi corporis Christi, SS. apostolorum » Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujus- » libet diœcesis et parœciæ, quæ in dominicâ » proximè occurente in omnibus ecclesiis celebra- » buntur.

INDULT POUR LA RÉDUCTION DES FÊTES.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint-pere le pape Pie VII, et du saint siége apostolique auprès du premier consul de la République française.

Le devoir du siége apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les Eglises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des tems et des lieux. Notre très-saint-pere le pape Pie VII, par la divine Providence, souverain pontife, avait devant les yeux ce devoir ; lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue des pays qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi par-tout les mêmes coutumes ; mais que dans les divers dioceses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa sainteté observait de plus que les peuples soumis au Gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour les autres choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes jusqu'à ce jour n'avaient pas été observées par-tout avec la même piété ; d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidelles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Etat, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de maniere que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis par-tout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes, dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

En conséquence, et en même tems pour se rendre aux desirs et aux demandes du premier consul de la République à cet égard, sa sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de maniere qu'à l'avenir tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entiérement délies, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées, et aux veilles qui les précedent, mais que tout soit entiérement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, excepté néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocese et de chaque paroisse, qui se célébreront par-tout le dimanche le plus proche de chaque fête.

» Ad honorem autem SS. apostolorum et martyrum, sanctitas sua præcipit, ut tum in publicâ, tum in privatâ horarum canonicarum recitatione omnes qui ad illas tenentur in solemnitate SS. apostolorum Petri et Pauli sanctorum omnium apostolorum in festivitate verò sancti Stephani protomartyris omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant, quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit.

» Eadem pariter sanctitas sua mandat, ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt in dominicâ quæ octavam festivitatis omnium sanctorum proximè sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

» Quamvis verò æquum esset, ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen galliarum populi verè paternam sanctitatis suæ in omnes caritatem magis agnoscant, hortatur solùm atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, est iis diebus sacrosancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

» Illud denique sanctitas sua à religione, ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterùm futuris erit tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eò majori studio, fervore, ac diligentiâ paucos illos qui supererunt observatori sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis christi et ecclesiæ ejus mandata, quæ par esse cura non custodit. Ut enim præclarè scriptum est ab apostolo Joanne : *Qui dicit se nosse deum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*»

*Dies festi præter dominicos in Gallis observandi.*

» Nativitas D. N. J. C;

» Ascensio;

» Assumptio B. M. V.;

» Festum sanctorum omnium.

» Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

J. B. Caprara, *legatus.*

J. A. Sala, *apostolicæ legationis secretarius.*

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, sa sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solemnité des apôtres S. Pierre et S. Paul, mémoire de tous les saints apôtres; et dans la fête de S. Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs : on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ce jour-là.

Sa sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République, soit célébré, dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimés, néanmoins sa sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, sa sainteté attend de la religion et de la piété des Français que plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zele et ferveur le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom de chrétien, qui ne garde pas, comme il le doit, les commandemens de Jesus-Christ et de son église; car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean : *Quiconque dit qu'il connaît Dieu et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de N. S. Jésus-Christ ;

L'Ascension ;

L'Assomption de la très-sainte Vierge ;

La fete de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. Caprara, *légat*

J. A. Sala, *secrétaire de la légation apostolique.*

Certifié conforme.

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le second trimestre de l'an 10.*

### Médecine.

Le citoyen Percy, associé, a lu des observations médicales et philosophiques sur une ankilose universelle, ou immobilité de toutes les articulations, et a montré à la classe le squelette de l'infortuné qui, pendant douze ans, a vécu dans cet état, pire que la mort, dont, suivant l'expression du citoyen Percy, il est une terrible image et un long avant-coureur.

Ce chirurgien en chef des armées, après avoir cité les ankiloses observées par différens médecins, et notamment par Réal Colomb et le citoyen Portal, a appris à la classe que le citoyen François-Maurice Marcien de Simorre, ancien officier, avait contracté dans les campagnes de Corse un rhumatisme goutteux qui lui ôta successivement l'usage des doigts, des mains, des pieds, et qui, après des douleurs excessives, le priva de tout mouvement, même de celui de la machoire inférieure, et lui fit perdre la vue. Il passa plusieurs années dans un fauteuil sans obtenir un seul instant de sommeil, malgré les plus fortes doses d'opium. Réduit à ne pouvoir que succer un peu de bouillon ou de vin par le très-petit intervalle que laissaient entre elles les dents supérieures et les dents inférieures, il se fit arracher deux incisives, et, à la faveur de l'ouverture que cette opération lui procura, il parla plus librement, et put humer des liquides avec un chalumeau, et même avaler un peu de viande hachée.

Son corps, espece de statue animée ou de cadavre vivant, ne formait qu'une seule piece; tous ses os étaient soudés les uns aux autres; et, malgré ce malheur extrême, Simorre avait souvent une conversation très-gaie, et dictait chaque année un almanach chantant, que l'on s'empressait d'acheter pour soulager sa misere, sans blesser sa délicatesse. Celui de l'an 5 est remarquable par cet épigraphe :

Privé de la lumiere, perclus de tout son corps,
Il se rit de la vie, en attendant la mort.

Simorre avait cependant une physionomie pleine d'expression, et même d'hilarité. Les muscles de sa face avaient acquis une mobilité singuliere; ils étaient sans cesse en action, soit pour supléer aux gestes qu'il ne pouvait plus faire, soit pour froncer la peau, et chasser les insectes qui venaient la piquer.

Le citoyen Percy a développé l'origine et les progrès de cette maladie heureusement très-rare; il en a recherché les causes; il a expliqué les altérations des os, et en particulier celles des articulations de Simorre, dont le squelette, *monument à la fois effrayant et précieux des miseres humaines*, est maintenant déposé au conservatoire de l'École de médecine de Paris.

Dans un second mémoire, le citoyen Percy a décrit tous les effets d'une voracité monstrueuse, à laquelle il a donné le nom de *polyphagie*.

Un jeune homme des environs de Lyon, nommé Tarare, et qui avait suivi de bonne heure une troupe de bateleurs, s'était exercé à avaler des cailloux, des masses énormes de viandes de rebut, des paniers de fruits grossiers, des couteaux et jusqu'à des animaux vivans. Des accidens graves, des coliques terribles, n'avaient pu le faire renoncer à une habitude dangereuse, qui bientôt devint un besoin impérieux.

Enrôlé au commencement de la derniere guerre dans un des bataillons de l'armée du Rhin, il chercha auprès d'un hôpital ambulant les alimens qui lui étaient nécessaires. Les débris de la cuisine, les restes des distributions, les portions rejetées, les viandes corrompues, ne lui suffisaient pas. Il allait souvent disputer aux plus vils animaux leur dégoûtante pâture; il était sans cesse à la poursuite des chats, des chiens et des serpens, qu'il dévorait vivans. Il fallait l'écarter, par la menace ou par la force, de la chambre des morts, et des endroits où l'on déposait le sang que l'on venait de tirer aux malades. On essaya inutilement de le guérir en lui donnant tour-à-tour des corps gras, des acides, de l'opium, et même de la coque du Levant. La disparition d'un enfant de seize mois ayant élevé contre lui d'affreux soupçons, il prit la fuite. Mais en l'an 6 il entra à l'infirmerie de Versailles dans un état de consomption qui avait succédé à son horrible appétit : et qui, suivant lui, provenait d'une fourchette d'argent qui lui était restée dans le canal intestinal. Il périt en peu de tems.

Le citoyen Tessier, chirurgien en chef de cette infirmerie, ayant eu le courage d'ouvrir son corps, malgré l'odeur insupportable qui s'en exhalait, ne trouva pas la fourchette. L'estomac était d'une ampleur extraordinaire, les intestins, tout ulcérés, présentaient des renflemens remarquables, et la vésicule du fiel avait une grande capacité.

Tarare était petit, fluet et débile; son regard n'avait rien de farouche. Lorsqu'il était à jeun la peau de son ventre pouvait presque faire le tour de son corps : et quand il était repu on l'aurait cru hydropique; une vapeur épaisse sortait par torrens de sa bouche; tout son corps fumait; la sueur découlait abondamment de sa tête, et, comme plusieurs des animaux les plus voraces, il s'assoupissait pour digérer.

Le citoyen Percy a terminé son mémoire par l'exposition de l'organisation intérieure des malheureux condamnés par la nature à cette faim désordonnée et cruelle; il a expliqué la plupart des phénomenes qu'ils présentent, et il a conclu des nombreux exemples de *polyphagie* qu'il a recueillis, que les infortunés qui en sont atteints, trouvent le plus souvent dans la mort la fin de leurs tourmens, avant d'être parvenus à l'âge de quarante ans.

Mais remplaçons ces images tristes et affligeantes par des idées consolantes et le récit de tentatives heureuses.

### Agriculture et art vétérinaire.

Le citoyen Tessier, chargé de donner l'histoire des importations en France des bêtes à laine de la belle race des mérinos d'Espagne, a fait voir que les premieres de ces importations avaient mal réussi, parce qu'on ignorait la maniere de soigner ces animaux précieux. Depuis ces essais trois importations remarquables ont eu lieu; l'une par les soins de l'estimable et prévoyant Trudaine, la seconde pour l'établissement de Rambouillet, et la troisieme pour des souscripteurs particuliers, ainsi que pour former à Perpignan un nouvel établissement national. L'importation entreprise pour Rambouillet a réussi au-delà de toute espérance. Le citoyen Tessier, qui en a suivi tous les résultats, a exposé les recherches qu'ils ont fourni l'occasion de faire sur la physique animale, les préventions qu'ils ont dissipées, les préjugés qu'ils ont détruits, les avantages qu'ils ont procurés à l'agriculture française. Il a prouvé que du seul troupeau de Rambouillet il existait maintenant en France dix mille bêtes à laine de race pure, et plus d'un million de bêtes à laine améliorées par le croisement de béliers mérinos avec des brebis de race commune. L'importation due à Trudaine doit avoir produit des avantages semblables; et le gouvernement a dans ses bergeries de Rambouillet, de Pompadour et de Perpignan plus de seize cents mérinos, qui seront pour nos cultivateurs la souche féconde de beaux et de riches troupeaux.

Le travail du citoyen Tessier rappelle la reconnaissance que les amis de l'agriculture et du commerce doivent au vénérable Daubenton, dont toute la vie fut consacrée à l'utilité publique, et particulierement à l'amélioration des troupeaux et des laines. La classe a reçu un exemplaire d'une nouvelle édition de la célebre *Instruction pour les bergers, et pour les propriétaire de troupeaux*, publiée dans le tems par cet illustre naturaliste. Cette édition posthume, imprimée par ordre du gouvernement, perfectionnée d'après les manuscrits de l'auteur, et la plus complete de toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, est d'autant plus précieuse que le citoyen Huzard, invité par le ministre à la surveiller et à la diriger, l'a enrichie de notes très-utiles et d'autres additions importantes.

## GRAVURES.

### PORTRAIT DE BERNARD JUSSIEU.

Les amis des sciences et les amateurs de la botanique apprendront avec plaisir que le portrait de ce savant vient d'être offert au public. Il est représenté tenant d'une main une loupe et de l'autre une plante, qu'il considere attentivement. Cette gravure, faite par un artiste connu, réunit la ressemblance à la beauté de l'exécution et à la délicatesse du burin. Elle est de huit pouces de hauteur sur six de largeur, et se vend 2 fr. 50 cent. chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 321, vis-à-vis la rue des Saints-Peres.

## LIBRAIRIE.

La veuve Nyon et ses enfans, seuls propriétaires du *Cours d'études*, imprimé en 1778, à l'usage des éleves de l'école militaire, sont informés que plusieurs libraires se proposent d'imprimer cet ouvrage, sous le prétexte que différens collaborateurs sont morts depuis dix ans et plus, comme MM. le Batteux et Millon. Ils croient devoir les prévenir que le cit. Nyon, libraire, rue du Jardinet, est seul propriétaire dudit *Cours d'études*, et qu'en conséquence de la loi du 19 juillet 1793, ils sont déterminés à poursuivre ceux qui chercheraient à porter atteinte à leur propriété.

*Dictionnaire bibliographique, historique et critique* des livres rares, précieux, singuliers, curieux, estimés et recherchés, qui n'ont aucun prix fixe, soit manuscrits, avant et depuis l'invention de l'imprimerie, soit imprimés, et qui ont paru successivement de nos jours, en français, grec, latin, italien, espagnol, anglais, avec leur valeur, réduite à une juste appréciation suivant les prix auxquels ils ont été portés dans les ventes publiques depuis la fin du 17e siecle jusqu'à présent, tome IVe, supplement.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, n° 38; et à Gênes, chez Fautin, Gravier et compagnie, libraires.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 319.* *Samedi, 19 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 3 juin* (14 *prairial.*)

LA czarine de l'Irtinskaya repart incessamment satisfaite de l'accueil que lui a fait l'empereur, et des secours qu'il lui accorde pour reconquérir son trône. Cette femme qui gouvernait pendant la minorité de son fils, âgé de douze ans, a été la victime d'une conspiration formée contre elle par les premiers boyards du pays. Son fils a été fait prisonnier, et elle a échappé par la ruse à la poursuite des révoltés. Elle est venue de suite à Pétersbourg réclamer des secours de troupes, et elle a fait cinq mille werstes à peu-près (environ 1300 lieues) moitié à cheval, moitié en kibitck.

L'empereur a fait donner ordre à 16,000 hommes de la division du Caucase, de marcher aux ordres de la czarine, et de l'aider à reconquérir ses Etats.

Le royaume d'Irtinskaya est situé sur la ligne du Caucase. On y compte 1,500,000 habitans; il releve de l'empereur de Russie, qui en prend le titre de czar. La czarine est une femme de 36 ans, grande, bienfaite; elle a de la dignité, et la démarche qu'elle vient de faire prouve que son courage et sa tendresse pour son fils sont au-dessus des fatigues et des périls.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 22 juillet* (3 *thermidor.*)

Le vice-président de la République italienne,

Vu les réclamations du général de brigade André Milossewitz, tendant à obtenir l'admission de ses réponses justificatives aux dispositions de l'arrêté du 13 nivôse an 10, rendu contre lui, par le dernier gouvernement, sans qu'il ait été entendu;

Vu l'avis unanime du conseil-législatif, et d'une commission de trois généraux nommés pour recevoir ses justifications;

D'après l'examen de ses réponses et défenses, et d'après le vœu du conseil-législatif, arrête:

ART. 1er. L'arrêté du 13 nivôse an 10 du dernier gouvernement, relatif au général de brigade André Milossewitz, est déclaré nul et regardé comme non avenu.

II. Le général Milossewitz n'a pas cessé de mériter la confiance du gouvernement, et d'être susceptible d'être mis en état d'activité.

III. Le ministre de la guerre et celui des relations extérieures, sont chargés respectivement de donner au présent arrêté la publicité convenable.

Le 21 juillet 1802 (l'an 1er).

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 28 juillet* (9 *thermidor.*)

*Extrait d'une lettre d'un officier du 73e, écrite de Gooty, en date du 4 février.*

Au commencement du mois de janvier, on forma un petit détachement de six compagnies de Cipaies, de deux corps de cavalerie composés des naturels du pays, et de quelqu'artillerie, etc.; ce détachement marcha vers Bellarie, et rencontra à moitié chemin le major Strachan, avec deux compagnies du 25e de dragons, et deux de cavalerie indienne. La jonction faite, on partit à 3 heures après-midi, et l'on marcha toute la nuit: la cavalerie arriva à la pointe du jour, et cerna un petit fort occupé par une troupe de Polygars, qui, peu de jours auparavant, avaient massacré quelques Bramines qui faisaient pour nous les fonctions de collecteurs. Le caractere sacré de ces infortunés ajoutait encore à l'atrocité du crime.

Le major Strachan commença l'attaque à l'instant même. On avait amené des pieces de campagne de six, et on les braqua contre la porte du fort pour l'enfoncer; mais cette tentative fut inutile: nous eûmes en un moment tant de morts et de blessés, qu'il fallut se retirer et attendre que l'infanterie fût arrivée. Le lieutenant Dade, de la cavalerie indienne, était du nombre des blessés; il est mort des suites de sa blessure.

L'infanterie arrivée, l'attaque recommença sur deux points, et dura environ trois heures, avec une persévérance incroyable. Le capitaine Maitland, jeune officier de la plus haute espérance, ayant été tué, les majors Strachan et Crane étant blessés, plus de cinquante hommes européans et indiens étant morts ou blessés, on jugea qu'il fallait s'éloigner; mais la place resta bloquée de maniere qu'aucun des assiégés ne pouvait échapper.

Le 17, on reçut des ordres du général Campbell, et nos compagnies du flanc, augmentées chacune de 100 hommes, partirent de Gooty le jour même à trois heures de l'après-midi, commandées par le colonel Moneypenny, et marcherent sans s'arrêter jusqu'au lendemain à neuf heures du matin qu'elles arriverent à cinquante milles du fort. Quelques heures après, nos cinq compagnies arriverent de Bellarie. La journée du 19 fut employée à se reposer et à faire des reconnaissances, et l'attaque recommença.

Le colonel Moneypenny, avec les grenadiers et deux compagnies du centre du 73e, quelques Cipaies, et quatre pieces de six, commandait, du côté de la principale porte. Sur la gauche, en face du fort, était le major Strachan, avec la compagnie légere, deux compagnies du 73e, quelq es Cipaies, et quatre pieces de six. Le major M'Donald, du 73e, avec sa propre compagnie, quelques Cipaies et deux pieces de trois, était chargé d'attaquer sur un point opposé à celui de la principale porte; mais il y eut de ce côté-là une méprise. Au reste, ce n'était qu'une fausse attaque que le major devait faire. Il avait ordre cependant de pousser en avant, si l'occasion lui était favorable. Le premier coup de canon tiré de son côté, était le signal nouveau pour commencer l'action. Il partit à six heures moins un quart; le soleil venait de se coucher. Aussitôt nos troupes s'avancerent sur tous les points, et gagnerent le pied des murailles. On se proposait de battre le parapet, et d'en faire sauter un morceau assez considérable pour pouvoir poser les échelles et escalader. Au bout d'une heure, l'escalade fut jugée praticable, et nous nous présentâmes avec les échelles au milieu d'une grêle épouvantable de grosses pierres qui nous tuerent et blesserent beaucoup de monde, officiers et soldats. — Cependant nous ne reculâmes point. Les échelles furent posées; mais les premiers qui monterent rencontrerent une forêt de piques avec lesquelles l'ennemi les renversait à mesure qu'ils paraissaient. Plusieurs, pour n'être pas percés, sauterent en bas, au risque de se briser les os. Malheureusement pour nous, ces lances ou piques étant assez longues pour atteindre tous les endroits du rempart, ceux qui s'en servaient se tenaient cachés et hors de la portée de nos balles. Faites-vous une idée de la position fâcheuse d'un malheureux soldat, tenant l'échelle d'une main et son fusil de l'autre.

Il fallut donc renoncer à l'escalade; nous ramenâmes nos pieces de six, et nous tâchâmes de faire une brèche plus large. On en revint plusieurs fois à l'assaut. Nos braves présentaient leurs corps et se battaient, pour ainsi dire, avec les piques. Leur intrépidité ne servait qu'à accroître nos pertes. L'ennemi était déterminé à se défendre jusqu'à la derniere extrémité, connaissant bien la force de sa position et de ses armes.

Il y avait trois heures que les tentatives se succédaient avec acharnement, lorsqu'une grosse pierre vint me frapper à la tête pendant que j'encourageais nos gens à faire un nouvel effort. On m'envoya sur les derrieres. Ma blessure était si extraordinaire que les chirurgiens furent convaincus que j'avais été frappé d'une balle, et qu'elle s'était logée dans ma tête, jusqu'à ce qu'un homme qui avait été témoin du coup et était blessé comme moi, assura que c'était une pierre qui m'avait atteint. Ma blessure était d'une forme angulaire avec un trou dans le milieu. La pierre avait percé mon chapeau, et m'avait meurtri le crâne. Heureusement il n'y avait pas de fractures. J'ai su que l'attaque avait duré encore environ une demi-heure. Nos pieces de six avaient tiré plus de cinq mille coups. Nos munitions étaient épuisées: nous avions perdu plus de 150 hommes de tous rangs, morts ou blessés: on ne pouvait plus espérer d'entrer dans la place sans une brèche plus grande. Le général Campbell ordonna la retraite. Le 73e seul compte 75 hommes, sergens et soldats tués ou blessés, indépendamment de son colonel M. Moneypenny; du major M'Donald, du lieutenant Thomson, tous les trois blessés, ainsi que moi. Nous avons à l'hôpital un grenadier, dont le corps a été percé de six coups de piques en même tems, dans le moment où il gagnait le bout de la muraille. Si la brèche, à Seringapatam, eût été défendue avec la moitié de cette intrépidité qu'ont montrée ces Polygars, nous n'y serions pas entrés aussi aisément. On a fait partir d'ici de la grosse artillerie, et la place a été emportée d'assaut le 30, sans que nous ayons eu un seul homme de blessé. Tout ce qui était en état de porter les armes, a été tué. On n'a épargné que les femmes et les enfans. (*Extrait du Sun.*)

---

UN savant de ce pays possede plusieurs lettres inédites de *Brunetto Latini*, auteur célebre du 12e siecle. Il a bien voulu nous les communiquer. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de leur offrir la traduction de la lettre suivante, écrite dans un voyage que fit ici *Brunetto Latini*, sous le regne d'Henri III.

« Le parlement étant convoqué à Oxford, j'ai profité de cette circonstance pour visiter un peu plutôt cette fameuse université, dont vous avez tant ouï parler.

» Le mot anglais *parliament* est formé, selon les étymologistes de ce pays, de la réunion de ces deux mots latins: *parium lamentum* (doléances des pairs), parce que c'est dans ces assemblées que les barons anglais exposent leurs griefs; mais je suis d'opinion que ce terme dérive de nos mots *parleure*, discours, et *parleor*, orateur.

» Notre voyage de Londres à Oxford s'est fait en deux jours, et avec difficulté et danger; car les chemins sont mauvais et nous avons eu à franchir des hauteurs dont la montée est difficile et la descente périlleuse. Nous avons trouvé beaucoup de bois qui passent pour des repaires de voleurs, ce qui au surplus est le cas de la plupart des routes en Angleterre. Les voleurs sont protégés par les barons voisins, moyennant qu'ils leur donnent part au butin et que toute leur bande est à leurs ordres lorsqu'ils en ont besoin pour quelqu'expédition. Comme notre compagnie était nombreuse, nous n'avions aucune crainte. Nous couchâmes la premiere nuit au château de Sherburn, situé près de Watlington et au pied de cette chaîne de montagnes que nous traversâmes à *Stocquinchurque* (Stokenchurh).

» Ce château fut bâti par le comte de *Tanqueville*, l'un de ceux qui suivirent la fortune de Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, lorsqu'il envahit l'Angleterre, après avoir défait le roi Hanold dans une bataille qui décida du sort de ce pays. Le propriétaire actuel du château, est un des descendans dudit comte.

» Comme les barons anglais sont fréquemment en guerre avec leur souverain, et les uns contre les autres, ils ont la précaution de bâtir des châteaux forts pour leur résidence (car les seignors englois qui sovent guerroient ob li sires et entre aus se delitent en faire tors et hautes maisons de pierres et se cest hors de vil il font faoes et palus, et murs et tornelles et ponts et portes colleyées; et sont garnies de mangoniaux et de settes et de toutes choses qui besoignent à guerre por défendre, et por grégier et por la vie des homme ens et hors maintenir. — Texte de la lettre, rapporté par le traducteur anglais).

» Le pays qui environne la ville d'Oxford est magnifique. La ville est traversée par deux rivieres le *Chervel* et l'*Isis* ou *Ouse*, qui coupent ensuite le pays d'une maniere très-pittoresque. En contemplant des hauteurs environnantes, la scène ravissante que j'avais sous les yeux, je me disais (*médecine* et *charpenterie* sont honeste a ciaux à cui elles coviennent. Mais *marchandise* se elle est petite lon la tient à laide. Se elle est grant et bien gaignable et donc à plusissors sans vanite ele ne doit estre blamee. Nul mestier n'est meillor que laboureor de terre ne plus plantoif ne plus digne de *franc home*. Decui dit *Oraces*: Beatus ille, etc. Cil est boneureus qui laisse tous mestiers si come firent li ancien et coutive ses bues et ses chans, et est dete sansusures. — Texte de la lettre, rapporté par le traducteur anglais).

» Le nombre des étudians dans cette fameuse école d'Oxford, est d'environ trois mille. Il est trop grand pour les revenus de cet établissement: d'où il résulte qu'une grande partie des étudians, principalement ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont obligés de recourir à l'assistance des barons et de leurs vassaux pour leur entretien. (Ja soit que li uns soit clercs, et mostre sa religion et la foi Jhu Christ et la gloire des bons et l'infirmite des mauvais. Li autres qui sont juges ou mieges qui aide lome saine a mainteuir sa sante, ou autre mestier de clergie veent au proiht de la comune compaignie sans tort et sans honte. — Texte de la lettre.)

» Vous jugez bien que je n'ai pas manqué de voir le moine Bacon aussitôt mon arrivée à Oxford. C'est le seul membre de l'université que j'entendisse, comme possédant bien l'hébreu et le grec. Le latin qu'on parle dans cette école n'est pas celui de Cicéron, et comme les docteurs ne connaissaient rien de la langue *romance*, je commu-

niquais peu avec eux : mais j'étais amplement dédommagé par les entretiens fréquens que j'avais avec ce *miroir* de la vraie science, qui n'est pas comme le (1) *Dictys* dont Horace a dit : *Non funum ex fulgore, etc.* (Car il ne veaut faire ce que *Dictus* fist de cui *Orares* dit : « Il ne veaut torner la lumiere en fumee mais la fumee fera il lumiere. » — Texte de la lettre. )

» Ce moine ayant étudié pendant quelque tems à Paris, il se fait parfaitement comprendre dans le langage de France. (En romans, selonc le patois de France. — Texte.)

» Le moine Roger Bacon est un cordelier de l'Ordre de Saint-François. Il est docteur en théologie, bon physicien, et le plus grand chimiste, ainsi que le plus grand astronome et mathématicien de ce siècle ; il est en outre un philosophe profond. et il a fait beaucoup de découvertes qui malheureusement lui ont attiré l'imputation de s'adonner à la sorcellerie et à la magie.

» J'ai trouvé cette absurde opinion sur son compte, établie non-seulement parmi le peuple et la généralité des étudians, mais même parmi les docteurs faits pour mieux juger. Cette imputation a rendu le bon moine excessivement réservé pour ses démonstrations ; mais il m'a assuré qu'il avait eu la précaution de mettre par écrit toutes ses découvertes, et qu'on les trouverait parmi ses papiers après sa mort ; car, ajouta-t-il, elles ne conviennent point au tems présent, livré uniquement à l'étude d'une métaphysique abstraite, qui ne produit rien d'utile.

» Je lui parlai de l'histoire que vous et moi nous avions souvent entendu faire de la tête d'airain, à laquelle lui et son confrere, le moine Thomas Bungey, auraient travaillé pendant sept ans à la mettre en état de répondre à la question : *s'il ne serait pas possible d'enclorre l'Angleterre d'un mur ?* réponse qui eut lieu, mais qu'ils manquerent d'entendre, parce que ne croyant pas que la tête parlât sitôt, ils s'en trouvaient éloignés dans ce moment. Le bon moine secoua la sienne, et me répondit par ce passage de Lactance : *Vulgus indoctum pompis inanibus gaudet, animis que puerilibus spectat omnia, oblectatur frivolis nec ponderare secum unamquamque rem potest :* « Le vulgaire ignorant se repait de chimeres. C'est un enfant qui » croit tout, et ne sait rien apprécier. » Il est très-certain que le moine, a imaginé plusieurs machines extraordinaires, et entr'autres une tête d'airain qui rend des sons. C'est sans doute cette tête qui a donné lieu à l'histoire de l'oracle.

» Il me montra plusieurs miroirs curieux de son invention, dont l'un, lorsqu'on l'expose aux rayons du soleil, met le feu à tout ce qu'on lui présente de combustible ; dans un autre, les figures paraissent et disparaissent à volonté ; un troisième, quand on regarde à travers, fait découvrir à une grande distance les objets imperceptibles à la simple vue. Il a dépensé beaucoup d'argent à la poursuite de ces découvertes : mais il est fort en état de le faire, descendant d'une famille riche dont il a hérité de tous les biens.

» Il m'a dit qu'il était parvenu à combiner le salpêtre avec le charbon et le souffre, de maniere qu'une très-petite quantité de ce mélange, au contact de la plus légere étincelle de feu, produisait à l'instant les effets les plus étonnans. Je n'ai pas eu occasion d'être témoin de cette expérience ; mais des personnes en présence de qui elle a été faite, m'ont assuré que ses effets étaient presque les mêmes que ceux du tonnerre et des éclairs ; c'est, je le suppose, le grand bruit dont cette expérience est accompagnée, qui empêche le bon moine de la faire ailleurs que dans des endroits très-écartés, pour éviter d'accréditer les soupçons de sortilége et de magie formés contre lui.

» Il m'a montré en outre une vilaine pierre noire, nommée *aimant*, qui a la propriété surprenante d'attirer le fer à elle. Une aiguille frottée sur cette pierre et placée sur l'eau, après l'avoir fait adhérer à un corps léger, se dirige aussitôt vers l'étoile polaire. Au moyen de cette aiguille, le marinier, même dans la nuit la plus sombre et dans l'absence de la lune ou des étoiles, peut tenir son vaisseau en route. (La (2) magnete pierre laide et noire. Ob ele fer volenters se joint. Lon touchet ob une aguiles. Et en festue lon fischie. Puis lon mette en laigne et se tient desus. Et la point se tornie contre l'estoille. Quant la nuit seit tenebrous et lon ne voie estoile ni lune, poet li mariner tenir droite voie. — Texte de la lettre rapporté par le traducteur anglais.)

» Cette découverte qui paraît devoir être d'une si grande utilité à tous ceux qui voyagent sur mer, demeurera cachée jusqu'à d'autres tems ; car, dans celui-ci, aucun maître marinier n'oserait en faire usage de peur de passer pour sorcier, comme aucun matelot ne voudrait naviguer sous ses ordres, s'il embarquait avec lui une machine qui a si fort l'air d'avoir été suggérée par quelque esprit infernal. Un tems viendra où ces préjugés qui empêchent de pénétrer dans les secrets de la nature disparaîtront probablement, et alors l'espece humaine en recueillant les fruits des travaux d'hommes, tels que le moine Bacon, rendra hommage et justice à leur rare intelligence, pour laquelle ils n'éprouvent de leur siecle qu'ingratitude et persécutions. (*Extrait du Monthly Magasine.*)

(1) Quel est ce *Dictus* dont fait ici mention Brunetto-Latini ? Entend-il par lui l'auteur que désigne Horace, sous le nom de *Scriptor-Cyclicus*, et auquel tous les deux font évidemment allusion, comme étant un écrivain, qui rendait obscur et inintelligible tout ce qui était clair et facile à comprendre ? J'ai écrit le nom de *Dictys*, parce que j'ai supposé que Brunetto-Latini avait connaissance des six livres sur la guerre de Troye, composés par *Dictys*, qui était présent lui-même au siege de cette ville. Cet ouvrage fabuleux fut originairement écrit en grec, et puis traduit en latin sous le regne de l'empereur Néron. Il est à remarquer que Brunetto-Latini ne cite jamais Homere, ni aucun autre auteur grec, leurs ouvrages n'ayant pas été traduits en latin avant le 13e siecle. Il ne connaissait rien de l'*Iliade* et de l'*Odissée* d'Homere, quoi qu'il en soit fait mention honorable dans son auteur favori Horace, avec les écrits duquel il paraît qu'il était très-familier, car il le cite fréquemment. Il parle du siege de Troye dans les termes » suivans : « Cil Priam roi de Troie fut pere au bon Hector » et de Paris qui ravi Heliene la feme Menelaus le roi de » Grece por vengeance de ce que je vos ai devise fu le por » quoi Troie fu destruite finaument et li rois ocis et tuit si » fill selonc ce que vos pores trover *ou grant livre de Troie.* » (Note du traducteur anglais.)

(2) Dans une piece intitulée *Bible*, écrite vers la fin du 12me siecle par un certain *Guiot de Provins*, on trouve les vers suivans.

» Icelle etoile ne se muet ;
» Un art onc qui mentir ne puet
» Par la vertu de la marniere (*)
» Une pierre laide et bruniere
Où la fer volontier se joint
Out : si esgardent le droit point :
Puis c'une aiguille i ont touchié
En l'eue la metant sans plus ;
Et li festu la tient desus :
Puis se tourne la pointe toute
Contre l'étoile.....
Quand la mer est obscuré et brune,
Quand ne voit estoile ne lune,
Dont sont à l'aguile à la mer
Puis n'ont-ils garde d'esgarer.

Il régne, comme on le voit, une conformité frappante entre les expressions du poëte et celles de l'auteur de la lettre. L'un et l'autre vivaient dans le douzieme siecle. A qui appartient la priorité de description ? L'ortographe moins avancée de Brunetto-Latini porterait à la lui attribuer. (Note du traducteur français.)

(*) Etoile polaire ou mariniere.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 29 juillet (10 thermidor.)*

Le citoyen Binck, nommé gouverneur de l'île Saint-Martin, et le citoyen Van Heiningen, de Saint-Eustache, se sont embarqués ces jours derniers pour se rendre à leur destination.

— Un arrêté du gouvernement enjoint aux chefs des corps de troupes qui se trouvent dans la République, de n'obéir qu'aux ordres munis de la signature et du sceau du gouvernement. Les directions départementales conservent toutefois la faculté de faire marcher des troupes dans les limites de leur département, si le besoin de maintenir la tranquillité publique le requiert.

## INTERIEUR.

*Bruxelles, le 13 thermidor.*

Quelques gazettes de Hollande ayant répandu le bruit qu'il régnait dans cette ville une maladie contagieuse, le maire de Bruxelles a demandé à la commission de santé et de sureté un rapport sur la situation de la ville à cet égard. Cette commission a répondu de la maniere suivante :

» Citoyen maire, la commission de santé a reçu votre dépêche du 2 de ce mois, par laquelle vous l'invitez à faire un rapport sur le bruit répandu par quelques gazettes hollandaises, et nommément par celle de Rotterdam, qu'il régnait dans la ville de Bruxelles une maladie pestilentielle.

» Nous nous empressons, citoyen maire, de détruire ces bruits allarmans, qui pourraient jetter la consternation parmi nos concitoyens et détourner de cette commune les étrangers qui se proposeraient de s'y rendre, en vous assurant qu'il n'existe point actuellement dans la ville de Bruxelles de maladie contagieuse ni épidémique, que même le nombre de malades est moindre qu'il n'a été depuis plusieurs années, que, par conséquent, ces bruits sont absolument faux et dénués de toute vraisemblance. »

Ce rapport authentique et légal est signé du président de la commission, du secrétaire, et de tous les membres, au nombre de neuf.

*Paris, le 18 thermidor.*

Le cit. Dupont de Nemours, voyageur de l'Institut national aux Etats-unis d'Amérique, est de retour à Paris.

— Le 19 pluviôse an 10, la femme d'un cultivateur d'Estrées-Déniécourt, commune située dans l'arrondissement de Péronne, tomba dans un puits abandonné depuis plus de soixante ans, et ignoré de la plupart des habitans. Ce puits a quatre-vingts pieds de profondeur, et sa partie supérieure est si mauvaise, qu'elle s'écroule par le moindre frottement. Personne n'osait y descendre, tant l'entreprise paraissait périlleuse, et les plus hardis étaient intimidés. Louis Dollé, journalier de la commune d'Estrées, pere de quatre enfans, se présente : il n'est arrêté ni par les représentations de ses amis, ni par les cris de sa femme qui le voit aller à une mort certaine. Intrépide, il ne suit que l'impulsion de l'humanité ; muni de cordages, il descend, parvient au fond du puits, et après une heure et demie de travail, il a le bonheur d'en retirer la malheureuse femme, que de prompts secours ont rappelée à la vie. Dollé, à qui cette action courageuse donne tant de droits à l'estime générale, est aujourd'hui lui-même victime d'une chûte qu'il a faite du haut d'un mur, et qui le mettra long-tems hors d'état de gagner sa subsistance et celle de sa famille. Aussitôt que le préfet du département de la Somme a été informé de la situation fâcheuse où se trouvait ce citoyen intéressant, il lui a accordé un secours, et il a donné connaissance au ministre de l'intérieur de cette intrépidité et du dévouement qui l'honore.

— Parmi les étrangers intéressans qui sont venus visiter la France depuis la paix, il serait injuste de passer sous silence M. Campe. C'est à l'instruction de l'enfance la plus tendre qu'il a consacré la plupart de ses travaux ; c'est à ses ouvrages que nous devons ceux de Berquin, qui s'est toujours confessé son imitateur et son disciple. Son *nouveau Robinson* a été traduit dans toutes les langues de l'Europe, même dans celle des peuples le moins lettrés. En Allemagne, on le réimprime constamment : il n'y a pas un enfant dans ce pays qui n'ait lu et relu cet ouvrage avec un plaisir toujours nouveau ; il en est de même de *l'Ami des Enfans ; de l'Histoire de la découverte de l'Amérique* ; de la *Bibliotheque des Enfans* ; de la *Collection des Voyages* et des ouvrages de cet auteur. La plupart de ces livres sont traduits ou se traduisent en ce moment en français, et méritent d'être recommandés à tous les parens, et de servir d'exemple aux auteurs qui veulent se dévouer à la même carriere, et dont il serait à desirer que le nombre se multipliât.

M. Campe a présidé pendant long-tems une maison d'éducation qu'il avait établie près de Hambourg ; aujourd'hui, retiré dans une terre acquise par ses honorables travaux, il cherche encore à être utile à la postérité par des plantations très-étendues.

*Serit arbores quæ alteri sæculo prosint.*
Cic. *de Senectute.*

Un voyage entrepris pour sa santé l'a conduit à Paris ; où il est accueilli avec empressement par tous ceux qui connaissent ses travaux, et qui savent les apprécier. (*Extrait du Publiciste.*)

## DIRECTION GÉNÉRALE

### DE LA LIQUIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

*Avis aux porteurs d'inscriptions provisoires.*

Les porteurs d'inscriptions provisoires délivrées par les citoyens Delafontaine et Denormandie, qui, jusqu'à ce jour, ont négligé de les déposer à la liquidation générale pour en obtenir l'inscription définitive au grand-livre, avec jouissance du 1er vendemiaire an 12, sont avertis que le dépôt de ces effets est ouvert, à compter de ce jour jusqu'au 1er vendemiaire prochain, au deuxieme bureau du secrétariat général de la liquidation, au fond de la cour à gauche, place Vendôme, no 104, les lundis, mercredis et vendredis, de *midi* à *trois heures*.

Pour accélérer la vérification de ces effets, les porteurs sont invités à faire d'avance et par double expédition le bordereau des inscriptions provisoires qu'ils voudront déposer. Si la vérification ne peut pas s'en faire sur-le-champ, l'un de ces bordereaux restera entre les mains du chef de ce bureau, l'autre leur sera rendu signé par lui. Dans tous les cas, après la vérification, les porteurs recevront en échange de leurs inscriptions provisoires, un bulletin contenant la date et le numéro sous lesquels se sera fait le dépôt, et le nom du propriétaire des effets déposés.

Paris, ce 12 thermidor.

*Le secrétaire-général du conseil de liquidation,*
Crespeaux.

*Aux porteurs de mandats payables en bons de deux tiers délivrés par le citoyen Denormandie, liquidateur-général, depuis le 1er germinal an 8 jusqu'au 9 floréal an 9 ; ou par le citoyen Racle, depuis le 1er nivôse an 6 jusqu'au 1er messidor an 10.*

Les porteurs de mandats payables en bons de deux tiers, qui, jusqu'à ce jour, ont négligé de les échanger à la liquidation générale contre les certificats que le citoyen Denormandie délivrait pour tenir lieu de bons de deux tiers, sont prévenus de les rapporter, à compter de ce jour jusqu'au 1er vendemiaire prochain, au deuxieme bureau du secrétariat-général de la liquidation, place Vendôme, no 104, au fond de la cour à gauche, les mardis, jeudis et samedis, depuis midi jusqu'à trois heures.

Pour accélérer la vérification de ces effets, les porteurs sont invités à faire d'avance et par double expédition, le bordereau des mandats qu'ils voudront déposer. Si la vérification ne peut pas s'en faire sur-le-champ, l'un de ces bordereaux restera entre les mains du chef de ce bureau; l'autre leur sera rendu signé par lui. Dans tous les cas, après la vérification, les porteurs recevront en échange de leurs mandats un bulletin contenant la date et le numéro sous lesquels se fera le dépôt, le nom et les prénoms du propriétaire des effets déposés.

Paris, ce 12 thermidor an 10.

*Le secrétaire-général du conseil de liquidation*,
CRESPEAUX.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la prohibition de la chasse. — Paris, le 2 ventôse an 10 de la République française.*

Le préfet de police, vu la loi du 30 avril 1790; les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9; et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an 9; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jacheres, est défendu à toutes personnes dans l'étendue du département de la Seine, à compter du 1er germinal prochain, jusques, au 1er vendemiaire an 11 exclusivement, à peine de vingt francs d'amende et de la confiscation des armes conformément aux articles I, II, V de la loi susdatée.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers, détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets ou autres moyens qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. (*Art. XIV et XV de la même loi.*)

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales du département de la Seine, les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général-commandant la première division militaire, les chefs de la gendarmerie nationale, le général-commandant d'armes de la place de Paris, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le préfet, signé*, DUBOIS.

Par le préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

*Paris, le 12 thermidor an 10 de la République, une et indivisible.*

Le conseiller d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'ordonnance du 2 ventôse an 10, concernant la prohibition de la chasse, sera de nouveau imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon du département de Seine-et-Oise.

II. Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes *extrà muros*, les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, et de celui de Seine-et-Oise, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet de police*,
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général*, signé, PIIS.

## BEAUX-ARTS. — LITTÉRATURE.

*De la Malomanie et de son influence sur la littérature*, par J. F. R. Métrophile; avec cette épigraphe :

Se trouve à Paris chez Leblanc, rue du Petit-Lion, n° 34, et chez tous les marchands de nouveautés.

. . . . . Laissons à l'Italie,
De tous ces faux brillans, l'éclatante folie.

Voilà une brochure qui, aux yeux de bien des gens, va paraître un attentat à l'honneur national. Prétendre exclure la musique de l'éducation publique, blâmer les encouragemens qu'on prodigue à ceux qui la cultivent, et faire voir, dans les progrès de cet art, la cause de la décadence des lettres, c'est, en effet, porter une main sacrilège sur l'idole la plus révérée; c'est vouloir renverser un temple qui se consolide chaque jour, et dont les nombreux ministres ont sur les esprits une autorité d'autant plus grande, qu'elle est fondée sur nos plaisirs. On abandonne volontiers à la censure les idées et les principes les plus respectables et les plus universellement reçus; mais attaquer un art qui fait nos délices, et que, par cela seul, nous élevons au-dessus des autres, cela crie vengeance : tous ses partisans jugeront sans doute que l'auteur d'un pareil ouvrage mérite d'être chargé d'anathèmes.

Pour nous, notre tâche est de suivre l'auteur de cette petite brochure, dans les différentes raisons sur lesquelles il appuie son opinion, afin d'être à même de juger de leur solidité.

Il pose d'abord en fait que la première atteinte portée à la littérature, date de l'époque où la musique a commencé à fixer l'attention publique sur les théâtres nationaux, et du moment où des écrivains célebres ont fait, des principes de cet art, le sujet de quelques-uns de leurs ouvrages. Pour arriver à ses preuves, il examine l'état de la musique au commencement du 18e siecle, et fait remarquer le peu de considération dont elle a joui depuis cette époque jusqu'à Rameau, l'essor que cet homme célebre lui donna; il s'arrête sur la querelle des bouffons, connue sous le nom de *guerre des Gluckistes et des Piccinistes*; enfin il expose ce qui, au milieu des excès de la révolution, a pu, selon lui, conserver ce goût démesuré pour la musique.

Après avoir suivi la musique dans tous ses progrès, l'auteur se demande qui doit l'emporter de la musique ou de la littérature, et auquel de ces deux arts on accordera la préférence. Il lui paraît impossible qu'ils regnent ensemble, et il se fonde sur ce qu'on ne peut être à-la-fois et musicien et poëte, un seul de ces arts suffisant pour absorber l'imagination; que d'ailleurs, lors même qu'on pourrait le supposer, la musique ne manquerait pas d'empiéter sur les droits de sa rivale, et finirait par la perdre entiérement. Si cet art, dit-il, a fait tant de progrès depuis douze ans, c'est que l'étude en a été presque généralement substituée à celle des langues anciennes; c'est qu'il tient un rang distingué dans les maisons d'instruction où il était autrefois négligé, et qu'enfin l'enfance, qui choisit toujours le genre d'occupation qui l'ennuie le moins, préfere le maître de violon au maître de grec ou de latin.

Je ne résiste pas au desir de mettre sous les yeux de mes lecteurs un passage sur la différence qui existe entre la vie d'un jeune littérateur et d'un musicien.

« Que l'on compare le sort d'un jeune littérateur » à celui d'un musicien du même âge. L'un retiré » du monde étudiant dans la solitude les grands » modeles auxquels il s'efforce d'atteindre, voit, » pour ainsi dire, le but s'éloigner à mesure qu'il » avance dans la carriere. Les plus beaux jours de » sa vie se consument dans la méditation, et » lorsqu'il entre dans le monde, l'envie et le dé- » dain l'attendent pour le saisir au passage : l'envie » s'il a du succès, le dédain s'il est médiocre. La » vie de l'autre, au contraire, est une succession » de plaisirs variés. . . . . Chaque jour voit ses » efforts couronnés par quelques progrès nouveaux, » et son talent s'accroît avec ses jouissances. De tous » côtés on le recherche; par-tout on l'accueille, » on le fête, et lorsqu'aux accens de sa lyre, la » beauté s'émeut, s'attendrit, et laisse échapper une » larme, quelle sensation délicieuse n'éprouve-t-il » pas lui-même, et quel triomphe plus doux sa » vanité peut-elle desirer ? »

Il cite ensuite l'Italie comme un exemple remarquable du sort qui nous attend; l'Italie qui, longtems illustrée par le Dante, Pétrarque, l'Arioste, le Tasse, Machiavel, laissa échapper le sceptre littéraire qu'elle possédait, au moment où le goût pour l'harmonie musicale commença à naître.

Enfin il conclud que si on veut voir revivre la littérature, c'est à elle seule qu'on doit décerner des encouragemens; que la musique doit être reléguée dans l'éducation privée, et bannie de l'instruction publique.

Nous ne pensons pas avec lui que ce soit à la musique seule qu'on doive attribuer la décadence des lettres; mais bien à des causes naturelles que l'histoire des siecles qui nous ont précédés, peut facilement expliquer, et à cette loi immuable qui veut que des siecles de décroissement suivent un siècle de splendeur.

La brochure que nous venons d'analyser n'en est pas moins un ouvrage très-agréable, rempli de vues saines et d'idées profondes. On regrette que l'auteur ait eu la modestie de ne pas se faire connaître. Plusieurs morceaux pleins de verve, très-éloquens et d'une excellente logique, prouvent qu'en prenant la défense de la littérature, il a défendu un domaine qui ne lui est pas étranger, et que cet ouvrage donne l'espérance de lui voir honorer un jour.

CH. J. L***

## ARTS.

*De l'optilogue*, ou *du Cylindre parlant*, appliqué à la transmission des idées chez les sourds-muets, à la communication lointaine des habitans de la campagne, à l'interprétation des ballets pantomimes, à la célébration des fêtes nationales, et à la publication des ordres du Gouvernement, avec une planche explicative; par le citoyen Belprey. Prix, 1 fr. 50 cent., et 1 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Dabin, libraire, au bas de l'escalier de la bibliotheque du Tribunat, et chez l'auteur, rue de Grenelle-Saint-Germain, en face de la rue Saint-Guillaume, n° 334.

Condillac dit quelque part que le secret des découvertes consiste dans l'art *de décomposer et de recomposer*. Le citoyen Belprey vient de prouver matériellement la justesse de ce principe, et en a fait une heureuse application à la figure des signes écrits. Il a imaginé de décomposer celle de nos lettres en figures partielles et élémentaires, rassemblées dans une *cellule-mere*, dont les autres ne sont plus que les différentes fractions, et qui peut les engendrer toutes : c'est à cette idée qu'est due l'invention du *cylindre parlant*.

Cette machine, qui a déjà été l'objet d'un rapport favorable, et dont les journaux parlerent dans le tems, a été perfectionnée depuis par l'auteur. Il en offre aujourd'hui un nouveau modele, sous la forme d'un meuble d'appartement, appellé *télelogue domestique*, et destiné à mettre en communication lointaine les habitans de la campagne.

Avant de considérer le cylindre parlant dans ses diverses applications, rappelons en peu de mots ses propriétés.

Ce cylindre, lorsqu'on le fait tourner, et qu'on touche sur un clavier qui lui est adapté, présente *subitement* des lettres plus ou moins colossales, qui, après avoir tourné autour de lui, et s'être montrées vers tous les points, viennent s'effacer *d'elles-mêmes immédiatement à côté* de celui où on en fait paraître d'autres, en continuant de toucher sur le clavier. Par ce moyen, toute la pensée de celui qui tranmet, s'écrit, et se dévide autour de cet instrument, qui rend l'écriture aussi fugitive que la parole, la fait *voler* comme elle, et récite à *l'œil* le plus long discours par une succession de syllabes écrites comme on le réciterait à *l'oreille* par une succession de syllabes articulées.

Le jour, les lettres se tracent en vide et en ombre sur la surface blanche du cylindre. La nuit, elles se montrent en transparent, au moyen d'une lumiere placée dans le centre et d'un voile blanc qui entoure la zône tournante.

Parler *à la vue*, parler *au loin*, parler *à tous* et parler *dans le tumulte*, tels sont les avantages à considérer dans l'optilogue.

Exécuté en petit et renfermé dans une espece de chiffonniere qui laisse voir son côté de transmission et dans laquelle on le fait tourner avec les pieds pendant qu'on touche sur son clavier, c'est un meuble élégant et transportable avec lequel un sourd-muet peut parler à une assemblée de deux à trois mille personnes.

Exécuté plus en grand et élevé à la hauteur de croisée sur quatre pieds à roulettes, le même meuble devient un *télelogue domestique* qui, soumettant la pensée à l'action des lunettes de longue vue, la transmet au loin *sans lui faire subir la double traduction des idées en signaux et des signaux en idées*. Il faut voir dans l'ouvrage même comment le secret des *conversations lointaines* se concilie avec cette propriété.

Sans examiner si l'auteur n'exagere point les développemens possibles de son invention, nous passons à la plus importante des applications qu'il propose d'en faire.

Un optilogue colossal renfermé dans un édifice circulaire, percé de plusieurs ouvertures, ou bouches dirigées vers tous les points, lui donne la propriété de réciter au loin par toutes ces bouches, de tous les côtés, à une très-grande multitude d'hommes, la nuit comme le jour et dans le tumulte d'une sédition ou d'une fête publique, le discours qui se dévide autour du cylindre.

Deux hommes dont l'un touche sur le clavier placé au centre, et l'autre fait tourner l'optilogue comme un jeu de bague, en marchant circulairement dans l'intérieur de l'édifice, suffisent pour animer un publicateur.

Le pavillon médial du palais consulaire coiffé d'un publicateur à deux bouches, parlerait d'un côté à tout le jardin des Thuileries, et de l'autre à toute la place du Carrousel.

Si dans la suite les publicateurs ou les *tours parlantes* se multipliaient assez sur le sol de la France pour être à portée de se copier mutuellement en se fixant avec de bonnes lunettes, un discours prononcé par le publicateur de la capitale, s'étendant tout autour et par une ondulation rapide, jusqu'aux extrémités de la France, aurait pour auditoire la nation qui l'habite.

## MÉLANGES.

BERNARDIN - DE - SAINT - PIERRE *aux rédacteurs de la Décade philosophique.*

A peine, citoyens, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire a-t-elle paru dans votre journal (1), que le cit. Thouin l'aîné m'en a communiqué une qu'il venait de recevoir du cit. Brard, cet artiste intéressant, qui m'avait fait parvenir une lettre renfermée dans une bouteille, par le moyen des courans de l'Océan. Je vous prie de la part du cit. Thouin et de la mienne, d'insérer la lettre nouvelle du cit. Brard dans votre plus prochain numéro. Elle est propre à intéresser à sa position les administrateurs actuels du Muséum et les gens de goût, qui verront sans doute avec plaisir son projet d'adapter son abondante et riche collection de dessins des plus belles plantes des Antilles à nos manufactures d'indiennes, de porcelaine, de faïence, et sur tout de papiers de tapisseries. C'est par des modèles de vases étrusques et grecs, bien inférieurs sans doute aux modèles de la nature, que les Anglais ont donné tant de supériorité à leurs fabriques de poterie. L'idée d'écrire les noms de ces végétaux étrangers sur l'ombre de leurs feuilles, n'est pas moins ingénieuse: elle joint l'instruction à l'agrément.

S'il m'est permis de faire quelques réflexions sur la feuille même du cit. Brard, je trouve qu'il y a laissé tout à fait dans l'ombre un nom qu'il auroit dû y mettre en lumière; c'est celui du corsaire généreux qui, après l'avoir pris, ne l'a point pillé, et lui a rendu même plusieurs bons offices, parce qu'ils étaient tous deux francs-maçons.

Les naturalistes, qui recueillent jusqu'aux noms des plus petites mousses et des animalcules devraient bien y joindre ceux des hommes vertueux qu'ils rencontrent dans leurs courses; les especes en sont rares, et sont sans doute la plus belle partie de l'histoire de la nature.

C'est par distraction que le cit. Brard a oublié dans sa lettre le nom de l'ennemi son bienfaiteur; car il ne me témoigne que trop de reconnaissance à moi qui ne lui ai procuré qu'une commission malheureuse. Au moins je suppléerai à son omission par mes vœux. Puisse le corsaire généreux qui s'abstient, au nom sacré de la fraternité, de piller ses ennemis vaincus, ne jamais confier une lettre à l'Océan qu'elle n'aborde au rivage de sa patrie pour y combler de joie ses amis, sa femme et ses enfans! Puisse-t-il y retourner toujours lui-même, honoré de quelque nouvel acte d'humanité!

*Extrait d'une lettre écrite au citoyen Thouin, professeur d'agriculture, par le citoyen Brard, peintre, correspondant du Muséum d'histoire naturelle. — A Saint-Thomas, 24 floréal an 10.*

J'ai l'honneur de vous annoncer l'envoi de deux caisses contenant des graines des végétaux qui croissent à Saint-Thomas, île danoise. Vous y trouverez soixante à quatre-vingts especes différentes. Ce sol offre peu de végétaux: il est presque par-tout sec et aride, sur-tout dans cette saison. Voilà trois fois que je renouvelle les graines (les plus vieilles n'ont pas deux mois), en attendant des occasions qui sont ici fort rares. Tous les mois, à-peu-près, je tâcherai de vous faire un envoi. Les plantes que je ne connaîtrai point, auront leur échantillon dans un herbier que je placerai au fond des caisses. Je ne veux rien négliger pour mériter l'estime que vous avez bien voulu m'accorder en 1793, lorsque vous eûtes la bonté de m'instruire dans une science que j'ignorais, de me donner même un long mémoire qui devait me guider dans mes recherches, et dans ma correspondance avec le Muséum, qui voulut bien m'honorer d'un brevet.

Je devais partir alors; mais je ne pus quitter l'Europe qu'en 1798. Dans ma traversée, je suivis ponctuellement les instructions que m'avait données le respectable Bernardin-de-Saint-Pierre. Il reçut une des lettres insérées dans les cinquante bouteilles que je jetai à la mer depuis l'île de Madere, jusqu'à la vue de Cayenne.

J'allais à Surinam chercher la fortune et la paix. De nouveaux malheurs m'y étaient réservés. Près d'entrer dans la riviere, nous fûmes pris par un corsaire. Je fus conduit à la Martinique, et traité en ennemi. Mais mon capteur était *maçon*; il ne me pilla point, et me rendit même quelques bons offices. Je l'ai souvent regretté, sur-tout lorsque je me suis trouvé à la Martinique, entre les mains des Français, qui m'ont traité bien plus mal que cet étranger. C'est par eux, par les ordres de leur gouvernement, que je fus jeté à Saint-Thomas, après maintes vexations. Le capitaine Baudin en sortait pour se rendre à Porto-Ricco. Peu de tems après, je quittai cette colonie, et me rendis à la Guadeloupe.

(1) Voyez cette lettre au n° 301 du *Moniteur*.

Quelle liberté que celle dont on jouit dans les colonies! Je trouvai les têtes volcanisées, un peuple sans cesse insurgé contre l'autorité légitime, un ramas d'intrigans, d'audacieux de tous les pays, qui n'attendent que l'occasion pour s'emparer du pouvoir, et ensuite de la fortune et de la vie des citoyens paisibles et honnêtes.

Je suis resté près de trois ans dans cette île, que je considere comme un lieu de déportation. Malheureux, errant pour ainsi dire au milieu de cette multitude de Flibustiers à sang, sans protection, sans appui, j'attendais la paix avec impatience, lorsqu'une lettre de *passe*, que j'avais sollicitée auprès de l'amiral Dauckworth, me rendit la liberté après laquelle j'avais tant soupiré. J'en profitai pour retourner à Saint-Thomas, où je suis depuis seize mois.

Ne pouvant communiquer avec vous pendant mon séjour à la Guadeloupe, j'ai passé mon tems à peindre une collection de végétaux choisis parmi ceux qui sont le plus renommés pour leur éclat ou leur utilité; et pour rendre cette collection aussi étendue qu'intéressante, j'y ai joint des notes et des dessins. J'ai entrepris cette grande et pénible besogne dans l'intention de contribuer au perfectionnement de nos fabriques d'indienne, de faïence, de porcelaine, etc. Mais c'est sur-tout aux fabriques de papiers pour tapisseries, que ma collection serait utile. Combien ne serait-il pas intéressant d'avoir sans cesse sous les yeux ces images de fleurs étrangeres, sur-tout si, comme je le voudrais, on pouvait lire leur nom inscrit dans le revers ombré des feuilles. Ce serait un tableau du regne végétal, un choix des plus utiles et des plus brillantes productions des Antilles. Il me semble qu'on devrait adopter ces papiers, ne fût-ce que pour prendre une mode nouvelle; pour la premiere fois peut-être, les gens instruits applaudiraient à la mode.

Je vais étudier les poissons et leurs belles couleurs.

J'emporterai aussi des échantillons des plus extraordinaires productions de la végétation marine; quelques insectes des plus beaux. Le Muséum m'offrira les papillons et les oiseaux. — Je peindrais tout cela; on verrait tout cela sur mes papiers pour tapisseries. Alors on sentirait tout le ridicule de ces dessins bizarres de nos papiers de fabriques, et de leurs compositions qui n'offrent qu'une élégance, qu'une grace de convention. Pourraient-ils soutenir le parallele avec les miens? Et n'est-il pas constant que le bon goût ne se forme, ne se perfectionne que par l'étude de la nature; qu'elle seule nous offre une source inépuisable de formes élégantes, d'effets délicieux de la véritable magie des couleurs, de contrastes étonnans, que l'on appelle ailleurs *composition*. — Quand sous ce beau ciel je me laisse aller à la contemplation de la nature, mes *Etudes* peintes ne me paraissent plus que de froides images, le découragement s'empare de moi; je laisserais-là toute idée de manufacture, de fabrique, si mon peu de fortune ne m'y ramenait irrésistiblement. Alors, je rentre dans le cercle étroit que je me suis prescrit, et je demande si j'ai lieu d'espérer que des entrepreneurs de fabriques ou des capitalistes voudront bien prendre mes idées en considération, et en faire l'objet de leur fortune et de leur gloire.

Faites-moi la grace, citoyen, de me mander ce que vous pensez de ma collection et des projets que je fonde sur elle. Ne craignez point de me dire la vérité, même quand elle ne me serait pas favorable; le plaisir que m'a procuré cette étude, m'aura toujours dédommagé de la peine que j'ai prise, et des malheurs qui m'environnent.

Nous venons d'apprendre, il y a quelques jours, que la paix est définitive: on dit aussi que la Martinique est rendue. Si cela est, je passerai dans cette île.

Les colonies n'ont plus rien de leur ancienne splendeur; elles ont été ravagées par les révolutions. Mais elles changeront, sans doute, puisque le Gouvernement s'en occupe. Sans cela, ç'en est fait des colonies.

A mon arrivée à la Martinique, je vous enverrai, suivant vos instructions, des fruits, des jeunes plantes, etc. etc.

## LIVRES DIVERS.

*LE DÉCAMERON, ou les Cent contes et nouvelles de J. Bocace, Florentin*; traduit de l'italien en français, par A. Sabatier de Castres, auteur des *Trois Siecles de la Litterature*. Nouvelle édition, augmentée de tous les contes, nouvelles et fabliaux imités de ce poëte célebre, par Lafontaine, Passerat, Vergier, Perrault, Dorat, Imbert et autres; enrichie de recherches historiques sur l'origine des contes et des fabliaux, sur les principaux personnages que Bocace a mis sur la scene, et sur les usages civils, politiques ou religieux, observés dans le siecle où il vivait.

Onze volumes in-8°, imprimés sur papier fin d'Angoulême, et enrichis de 133 figures en taille-douce, dessinées et gravées par les meilleurs artistes de Paris. — Prix, 50 fr. brochés.

*Idem*, papier fin d'Angoulême, satiné, relié à la Bradel, 60 francs.

*Idem*, papier vélin satiné, fig. premieres épreuves, 80 francs.

*Idem*, papier vélin satiné, fig. avant la lettre 120 francs.

*Idem*, onze volumes in-12, mêmes figures, impr. sur papier fort des Vosges, 24 fr.

*Idem*, même format, papier fort, satiné, rel. à la Bradel, 36 fr.

*Idem*, onze volumes in-18, mêmes fig., impr. sur papier fin de Limoges, 18 fr.

A Paris, chez J. Ch. Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17.

Cinq à six cents éditions, qui, depuis quatre siecles, ont été faites des Contes et Nouvelles de Bocace, ont assez fait connaître cet agréable et ingénieux écrivain. Celle dont il est ici question est l'une des plus élégantes et des plus riches de toutes celles qui l'ont précédée: papier, gravures, art typographique, rien n'a été ménagé pour lui donner toute la beauté dont un tel ouvrage était susceptible. La collection des Contes, Nouvelles et Fabliaux qui forment les onze volumes, est aussi très-précieuse; les nombreuses imitations du poëte florentin feront d'autant plus de plaisir aux amateurs de la belle littérature, qu'elles découvrent la source où nos poëtes ont puisé nos plus jolis contes. Les notes qui suivent chaque Nouvelle, font connaître les mœurs et les usages des 13e et 14e siecles, et les principaux personnages qui les ont illustrés.

*Abrégé du système de la nature de Linné, Histoire des mammaires ou des quadrupedes et cétacées*; contenant 1° la traduction libre du traité de Linnée et de Gmelin; 2° l'extrait des observations de Buffon, Brisson, Pallas, et autres célebres zoologistes; 3° l'anatomie comparée des principales especes: le tout relatif aux quadrupedes et aux cétacées les plus curieux et les plus utiles; par le citoyen J. E. Gilibert, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département du Rhône, président de la société d'agriculture, secrétaire perpétuel de la société de médecine, membre de l'Athenée de Lyon, associé ou correspondant de plusieurs autres sociétés de médecine et d'agriculture.

A Lyon, chez Fr. Matheron et compagnie, libraires, grande rue Mercière, n° 9, à la Providence. — Et à Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des Arts, n° 44.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 18 thermidor.*

| CHANGES ÉTRANGERS. | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 | 56 7/8 |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 22 fr. 96 c. |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 17 s. 6 d | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

| EFFETS PUBLICS. | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 65 c. |
| Bons an 8..... | 86 fr. c. |
| Actions de la banque de France... | 1175 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BRUXELLES. — Tirage du 17 thermidor.*

14. 89. 43. 10. 7.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 320.* *Dimanche, 20 thermidor an 10 de la République française; une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 8 juillet (19 messidor.)*

IL vient d'être établi ici un paquebot pour Lubeck; il partira le 30 de ce mois, pour la premiere fois; chaque passager paiera dix ducats de Hollande, et aura cent livres pesant franches de port.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 24 juillet (5 thermidor.)*

POUR écarter toutes les incertitudes qui pourraient naître au sujet de la liberté accordée au royaume de Hongrie d'exporter des grains à l'étranger, sa majesté impériale vient de déterminer, par les dispositions suivantes, la nature de cette exportation: 1° l'exportation des grains par terre n'est permise que là où le royaume de Hongrie confine immédiatement à un pays étranger, tel que la Turquie; 2° elle se fera par mer des ports dépendans de la Hongrie, en acquittant les droits d'usage; 3° il ne sera fait aucune attention à la nation de l'exportant, et l'on s'abstiendra de toute recherche à cet égard.

*Aschaffenbourg, le 30 juillet (11 therm.)*

LES intestins de feu S. A. E. Frédéric-Charles-Joseph ont été transportés hier, avec le cortège d'usage, de l'église du château dans celle du collége, et déposés devant le grand autel, dans le tombeau où sont renfermés ceux de l'électeur Jean Swikard de Kronenberg, décédé le 27 septembre 1626. Les restes du défunt ont été reçus et bénis par le directeur du collége, assisté par les professeurs ecclésiastiques.

### ANGLETERRE

*Londres, le 1er août (13 thermidor.)*

LA commission établie pour affaires civiles et criminelles du comté d'Essex a ouvert ses séances jeudi dernier à Ehemlsford; elle est présidée par le lord premier baron Macdonald, et par le baron Hokam. Les deux premiers jugemens qu'ils ont portés ont eu pour objet la condamnation de deux insignes criminels.

Le premier est membre d'une bande d'Egyptiens (Gipsies) qui depuis long-tems commettait dans ce comté les plus horribles excès, et qui récemment avait forcé et volé la maison d'un fermier, qu'il aurait même assassiné, sans le courage d'une nièce qui, habitant avec lui, a paré le coup d'un large couteau levé sur sa tête, et qui lui a emporté trois de ses doigts.

Le second est un jeune homme de vingt ans, nommé William Clark, qui, après avoir violé une jeune fille de neuf ans qui revenait de l'école, lui porta un coup de couteau à la gorge. Le juge, après avoir prononcé la sentence de mort, lui adressa ce discours: « L'histoire des crimes humains n'en offre point d'aussi atroce que celui dont vous vous êtes rendu coupable. Peut-être au moment où vous l'avez commis, aviez-vous des sœurs aussi jeunes, aussi innocentes que la malheureuse victime de votre férocité; mais il est inutile de vouloir attendrir un monstre aussi endurci que vous paraissez l'être: il est inutile de vouloir faire sentir l'énormité de son crime à un homme qui est la honte de son sexe. Si vous aviez conservé les sentimens de vertu que vos parens ont tâché de vous inculquer, vous vous seriez rappelé que c'est aux soins, à l'affection des femmes que l'homme doit sa vie entière; ce sont elles qui nourrissent son enfance, qui le secourent dans ses maladies, qui subviennent à ses besoins. Dieu a créé la femme pour protéger nos premiers ans, et nous sommes obligés, par reconnaissance, à la garantir de toute insulte, de toute violence pendant le reste de notre vie. Cet enfant était destiné par le Créateur à devenir mere et à propager l'espece humaine, et peut-être avez-vous détruit pour toujours cette espérance. Ah! que ce crime retombe sur votre tête coupable! »

Ces reproches n'ont paru faire aucune impression sur l'accusé.

— Un simple matelot, appelé Bloomerkay, vient d'hériter de deux mille louis de rente: il a obtenu son congé.

Deux voleurs de corps morts, enfermés à Cold-Bath Fields, se sont échappés dernièrement de cette prison.

— L'élection du comté de Caermarthen est vivement disputée entre M. Paxton et M. Williams: le premier a pour lui un parti existant depuis plus d'un siecle dans le comté, et connu sous le nom des *bleus*; l'autre a pour lui les rouges. Des deux côtés, on va chercher des votans dans tous les coins du royaume. M. Williams avait mercredi une majorité de 138 voix.

*Du 2.* — Suivant une lettre de Gibraltar, du 24 juin (5 messidor), sir Robert Barlow en a fait voile avec *le Triumph*, de 74, et une frégate, pour aller demander à Alger la restitution des trois bâtimens anglais, de leurs cargaisons et de leurs équipages, pris et condamnés dans ce port, sous prétexte qu'ils n'avaient que de fausses lettres de passe, ou qu'elles étaient surannées. Nous ne doutons pas qu'en cas de vente desdits bâtimens et de leurs cargaisons, sir Robert Barlow n'exige des dédommagemens pour les propriétaires, et qu'au préalable il ne se fasse délivrer les équipages de leurs navires.

— Le dernier bulletin de Weymouth, en date du 31 juillet (12 thermidor), annonçait que lord Pelham y était arrivé avec la démission de lord Leicester, de la place de grand-maître de la maison du roi, et que cette place avait été donnée à lord Darmouth.

Il paraît assuré que celle laissée par le colonel Barré avait été offerte à M. Pitt.

— Le scrutin pour l'élection des représentans de la cité de Dublin au parlement, a donné, le 29 juillet, date des dernieres nouvelles reçues d'Irlande, 883 suffrages à M. Claudius Beresford, 829 à M. Latouche, 668 à M. George Ogle, et 460 à M. Jonah Barrington.

— Le nombre de nos vaisseaux désarmés dans le mois dernier, s'est monté à 32. Nous en comptons actuellement 325 hors de commission, dont 120 de ligne et 91 frégates.

— La pêche du hareng, sur les côtes de l'île d'Arran, est très-abondante.

— Plusieurs fermiers, dans le voisinage de la ville de Glocester, ont été traduits dernièrement en justice, par deux étrangers, pour en obtenir l'amende portée dans la 13e année du regne actuel, contre tout individu attelant plus de 4 chevaux à ces chariots, dont les roues ont moins de 6 pouces de largeur. L'amende est de 5 liv. sterl. par chaque cheval au-delà du nombre prescrit.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 19 thermidor.*

LE *Times* que l'on dit être sous la surveillance ministérielle, se répand en invectives perpétuelles contre la France. Deux de ses quatre mortelles pages sont tous les jours employées à accréditer de plates calomnies. Tout ce que l'imagination peut se peindre de bas, de vil, de méchant, le misérable l'attribue au Gouvernement français. Quel est son but? ... Qui le paye? ... Sur qui veut-on agir?

Un Journal français, rédigé par de misérables émigrés, le reste le plus impur, vil rebut, sans patrie, sans honneur, souillé de tous les crimes, qu'il n'est au pouvoir d'aucune amnistie de laver, enchérit encore sur le *Times*.

Onze évêques présidés par l'atroce évêque d'Arras, rebelles à la patrie et à l'Eglise, se réunissent à Londres. Ils impriment des libelles contre les évêques du clergé français; ils injurient le Gouvernement et le pape, parce qu'ils ont rétabli la paix de l'Evangile parmi 40 millions de chrétiens.

L'île de Jersey est pleine de brigands condamnés à mort par les tribunaux, pour des crimes commis postérieurement à la paix, pour des assassinats, des viols, des incendies!!!

Le traité d'Amiens stipule qu'on livrera respectivement les personnes accusées de crimes, de meurtres. Les assassins, qui sont à Jersey, au contraire sont accueillis! Ils partent inopinément sur des bateaux pêcheurs, débarquent sur nos côtes, assassinent les plus riches propriétaires et incendient des meules de blé ou des granges.

Georges porte ouvertement à Londres son cordon rouge, en récompense de la machine infernale qui a détruit un quartier de Paris, et donné la mort à trente femmes, enfans, ou paisibles citadins. Cette protection spéciale n'autorise-t-elle pas à penser que s'il eût réussi, on lui eût donné l'ordre de la *Jarretiere*.

Faisons quelques réflexions sur cette étrange conduite de nos voisins.

Quand deux grandes nations font la paix, est-ce pour se susciter réciproquement des troubles? pour gager et solder les crimes? est-ce pour donner argent et protection à tous les hommes qui veulent troubler l'Etat? et la liberté de la presse, dans un pays, s'étend-elle jusqu'à pouvoir dire d'une nation amie, et nouvellement réconciliée, ce que l'on n'oserait pas dire d'un gouvernement contre lequel on aurait une guerre à mort!

Une nation n'est-elle pas responsable à une autre nation, de tous les actes, et de toute la conduite de ses citoyens? les bills mêmes du parlement, ne défendent-ils pas d'insulter les gouvernemens alliés, et même leurs ambassadeurs!!!

On dit que Richelieu, sous Louis XIII, aida la révolution d'Angleterre, et contribua à précipiter Charles Ier sur l'échafaud. M. de Choiseuil, et après lui les ministres de Louis XVI, exciterent sans doute l'insurrection de l'Amérique; l'ancien ministère anglais a bien su s'en venger. Il excita les massacres de septembre et influa de plus d'une maniere sur les mouvemens qui firent périr Louis XVI sur l'échafaud, détruire et brûler nos premieres villes de manufactures, Lyon, etc.

Cette série de mouvemens et d'influence qui a été si funeste aux deux Etats pendant tant de siecles, veut-on donc encore la prolonger? Et ne serait-il pas plus raisonnable et plus conforme aux résultats de l'expérience, de s'influencer réciproquement par de bonnes relations commerciales, par une surveillance respective qui protége le commerce, empêche la fabrication de la fausse monnaie, et refuse aux criminels un refuge?

D'ailleurs, quel résultat peut attendre le gouvernement anglais, en fomentant les troubles de l'Eglise, en accueillant et revomissant sur notre territoire les brigands des Côtes-du-Nord et du Morbihan, couverts du sang des principaux et des plus riches propriétaires de ces malheureux départemens? en répandant par tous les moyens, bien loin de contenir et de réprimer sévérement, toutes les calomnies dont sont remplis les écrits anglais ou français imprimés à Londres? Ne savent-ils pas que le Gouvernement français est plus solidement établi aujourd'hui que le gouvernement anglais? Et croit-on donc que la réciprocité serait difficile pour le Gouvernement français?

Quel serait l'effet de cet échange d'injures, de cette influence de comités insurrectionnels, de cette protection et de cet encouragement accordés aux différens assassins? Qu'y gagneraient la civilisation, le commerce et le bien-être des deux Nations?

Ou le gouvernement anglais autorise et tolere ces crimes publics et privés, et alors on peut lui dire que cette conduite n'est pas digne de la générosité, de la civilisation, de l'honneur britannique; ou il ne peut les empêcher, et alors on peut lui dire qu'il n'y a pas de gouvernement, partout où il n'y a pas de moyens de réprimer l'assassinat, la calomnie, et de protéger l'ordre social européan?

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 17 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de la somme de 300 liv. tournois, une fois payée, fait au profit de l'hospice de Saint-Nicolas, de Metz, par feue dame Marie-Anne Fargeau, femme divorcée du citoyen Crespin, suivant son testament en date du 6 frimaire an 10, reçu par Baudouin, notaire public à Metz, lu et publié le 26 du même mois; celui de 1000 livres fait aux pauvres du même hospice, par Simon Regnier, ancien jurisconsulte, suivant son testament olographe, en date du 5 vendemiaire an 10, publié et déposé par acte passé devant Mathieu et son confrere, notaires à Metz, en date du 1er ventôse de la même année, seront acceptés par la commission administrative de l'hospice dont il s'agit.

II. Le legs de la somme de 2000 liv., une fois payée, fait aux pauvres du canton et paroisse de Warize, département de la Moselle, par Charles-François Dumars-Vaudomont, suivant son testament en date du 26 brumaire an 4, publié et déposé par acte passé pardevant Purnot, notaire public à Metz, le 16 messidor an 8, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Courcelle-Chaussy, dans l'arrondissement duquel la commune de Warize est située.

III. Le montant des legs ci-dessus sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et les revenus en provenant administrés, conformément aux lois et réglemens concernant les établissemens de charité.

IV. En cas de contestation de la part des héritiers des testateurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

V. Pour sûreté desdits legs, et en attendant leur délivrance effective, il sera fait, au bureau des hypothèques des arrondissemens où sont situés les biens appartenant aux successions des testateurs, tous les actes conservatoires nécessaires.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la pétition par laquelle le citoyen Benon, adjoint au maire de la commune de Fuissé, département de Saône-et-Loire, propose de céder, à titre gratuit, à cette commune, un terrain à lui appartenant, contenant environ quarante-huit mètres et demi carrés, et situé près l'église, lequel servirait à l'agrandissement du cimetière, qui se trouve trop resserré; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le maire de Fuissé, département de Saône-et-Loire, est autorisé à accepter du citoyen Benon, adjoint, le terrain ci-dessus désigné, pour servir à l'agrandissement du cimetière de cette commune.

II. Ladite donation sera faite dans les formes prescrites par les lois.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les deux legs, de chacun six cent livres tournois, faits à l'hospice et aux pauvres de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, par demoiselle Marguerite Blanc, suivant son testament du 16 août 1791, reçu par Paganel, notaire, seront acceptés, l'un par la commission administrative de l'hospice, l'autre par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

II. Lesdites deux administrations se feront autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire toutes poursuites nécessaires pour la délivrance de ces legs, comme en consentir la réduction, dans le cas où ils excéderaient la portion disponible, aux termes des lois.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Beziers, le citoyen Farrêt (Pierre.)

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la tenue des marchés aux vaches laitieres à la Chapelle-Saint-Denis, et à la Maison-Blanche, commune de Gentilly. — Paris, le 12 thermidor an 10.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, vû les articles 2 et 33 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, l'article 1er. de celui du 3 brumaire suivant, et la décision du ministre de l'intérieur du 12 prairial dernier: ordonne ce qui suit:

Art. Ier Il y aura dans le département de la Seine, deux endroits affectés à l'exposition en vente des vaches laitieres.

L'un de ces marchés continuera de tenir à la Chapelle-Saint-Denis, et l'autre sera établi à la Maison-Blanche, commune de Gentilly.

II. Le marché de la Chapelle-Saint-Denis tiendra tous les mardis, comme par le passé; et celui de la Maison-Blanche tous les samedis, à compter du 26 du présent mois de thermidor.

III Les marchés seront ouverts depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

L'ouverture et la fermeture seront annoncées au son d'une cloche.

IV. Il est défendu aux propriétaires des emplacemens des marchés, d'y laisser de la paille, du fumier et autres matieres.

Il leur est enjoint d'entretenir la plus grande propreté sur les marchés.

Faute par eux de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à leurs frais.

V. Il est défendu d'exposer en vente des vaches laitieres ailleurs que sur les marches autorisés à cet effet, même d'en vendre et faire vendre dans les étables; le tout à peine de deux-cents francs d'amende, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

VI. On ne pourra acheter dans les marchés ci-dessus désignés, aucunes vaches pour les tuer, à peine de deux-cents francs d'amende.

VII. Les vaches grasses propres à la boucherie, devant être conduites sur les marchés de Sceaux et de Poissy, il ne pourra en être amené, ni vendu sur les marchés de la Chapelle-Saint-Denis et de la Maison-Blanche, ainsi que dans les lieux environnans.

VIII. Il est défendu d'exposer sur les marchés des vaches laitieres qui se trouveraient dans les cas redhibitoires, et même celles qui, sans être dans les cas redhibitoires, seraient atteintes d'une maladie quelconque.

IX. Il y aura sur chaque marché, un préposé chargé d'y maintenir le bon ordre, de visiter les vaches, et de délivrer les certificats prescrits par l'article XI.

X. Les vaches laitieres achetées sur les marchés, et qui seront destinées pour Paris, ne pourront y être introduites que de jour, avant le coucher du soleil, et par les barrieres de Saint-Denis et de Fontainebleau.

XI. Pour prévenir tous abus et difficultés, à cet égard, les nourrisseurs qui auront acheté des vaches sur lesdits marchés, et qui voudront les faire entrer dans Paris, devront en rapporter des certificats du préposé, lesquels certificats énonçant la quantité de vaches, leur signalement, et le nom des acheteurs, seront visés par les employés de la régie de l'octroi, aux barrieres, et représentés aux preposés de la préfecture de police, à toute réquisition.

XII. Conformément à l'arrêt du conseil du 25 décembre 1784, les propriétaires des marchés aux vaches laitieres de la Chapelle-Saint-Denis et de la Maison-Blanche, ne pourront exiger plus de 30 centimes (6 sous) de droit d'attache pour chaque vache amenée aux marchés, non compris la nourriture qui pourra leur être fournie au prix convenu.

XIII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XIV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la premiere division militaire, le général-commandant d'armes, de la place de Paris, et les chefs de légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet*, *signé*, DUBOIS.

Pour copie conforme,

Par le préfet, *le secretaire-général*, *signé*, PITS.

*Du 18 thermidor.*

LE tribunal de 1re instance du département de la Seine, 6e section, jugeant en police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, et d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, a rendu les 24 et 26 messidor dernier, deux jugemens.

Le premier condamne Jean-Pierre Bussiere, cocher, et Jean-Baptiste Morel, loueur de carosses, comme civilement responsables, savoir, Bussiere, en quatre jours d'emprisonnement, et solidairement avec Morel, en 25 fr. d'amende, en 300 fr. de dommages et intérêts, et en tous les frais, pour avoir, le 8 prairial dernier, renversé un citoyen âgé de 59 ans, dans la rue Neuve-des-Augustins, par la rapidité d'un cabriolet conduit par Bussiere, et appartenant audit Morel.

Le deuxieme condamne le nommé Boursier, logeur, rue de la Tannerie, à 25 fr. d'amende, aux frais de jugement, lui défend de loger en garni, et ordonne, que son livre de police lui sera retiré, pour avoir couché chez lui, sans les inscrire sur son livre, deux hommes, dont un militaire, et trois femmes publiques, trouvés dans la même chambre.

## INSTITUT NATIONAL.

*EXTRAIT des registres de la classe des sciences physiques et mathématiques. — Séance du 9 thermidor an 10.*

LE citoyen Ventenat lit en son nom, et au nom des citoyens Jussieu et Desfontaines, le rapport suivant:

*Rapport des citoyens Jussieu, Desfontaines et Ventenat, sur différens travaux en botanique du citoyen Poiteau.*

Les commissaires désignés par la classe pour prendre connaissance des collections, des dessins et des manuscrits du citoyen Poiteau, croyent devoir faire précéder leur rapport d'une notice succinte sur ce voyageur.

L'Institut, qui chaque jour encourage et accueille les efforts de ceux qui cultivent les sciences, applaudira sans doute aux succès qu'il obtenus, dans une des branches les plus étendues et les plus difficiles de l'histoire naturelle, un homme privé jusqu'à l'âge de 25 ans des premiers principes de l'instruction. Son étonnement s'accroîtra en apprenant que ce même homme, obligé de lutter sans cesse contre des obstacles de tout genre, mais soutenu par un zele infatigable, a mérité d'obtenir une place distinguée parmi les naturalistes qui, dans des voyages pénibles entrepris pour l'avancement de la science, ont le plus contribué à ses progrès.

Le citoyen Poiteau était, en 1792, garçon jardinier au Muséum d'histoire naturelle. En suivant les cours de botanique, il reconnut qu'il y avait pour nommer les plantes un moyen plus sûr que celui de les considérer attentivement, de saisir leur image, et de la graver dans son esprit. Convaincu que la mémoire la plus heureuse ne pouvait embrasser les caracteres d'un nombre de végétaux aussi considérable que celui qui est démontré au Jardin des Plantes, il résolut d'apprendre la langue latine, afin de pouvoir comprendre et consulter au besoin les auteurs qui ont écrit en cette langue sur la bontanique. Il se procura un dictionnaire français et latin, et l'ouvrage élémentaire connu sous le nom de *Rudiment*. Ses heures de récréations furent entiérement consacrées à l'étude: le tems même qu'il employait aux travaux manuels, n'était pas perdu pour son instruction. En labourant la terre, en portant ses arrosoirs, il déclinait des noms, conjuguait des verbes, et s'efforçait de construire des phrases. Enfin, après avoir cultivé lui seul pendant sept à huit mois les dispositions heureuses qu'il avait reçues de la nature, il obtint des succès proportionnés à ses efforts soutenus, et il fut en état d'entendre le *Systéma vegetabilum* de Murray.

Les dessins des premiers artistes exposés, pendant les séances des cours de botanique, pour servir à la démonstration des genres et des especes que l'on ne cultive pas au jardin du Muséum, prouverent à Poiteau l'utilité de cet art, qui rend les objets sensibles, et dont la pratique n'est malheureusement pas assez familiere à ceux qui se consacrent à l'étude de l'histoire naturelle. Convaincu de son importance, Poiteau y porte toute l'application dont il est susceptible; il n'aura point à regretter la perte d'un tems précieux employé à faire de mauvaises copies d'excellens originaux. La nature seule fut son maître. Il commença d'abord par dessiner des parties distinctes, des feuilles, des ramaux, des tiges, des fleurs, et il chercha ensuite à représenter l'ensemble de toutes ces parties en dessinant des plantes entieres. Ses progrès furent rapides; et les dessins nombreux qu'il a rapporté de Saint-Domingue, obtiendront l'approbation des botanistes et l'encouragement des artistes consommés.

Les voyages dans les pays éloignés pour y récolter les objets qui manquent à la collection du Muséum, sont depuis long-tems la récompense que les professeurs de cet établissement accordent aux garçons jardiniers qui se sont distingués par leur zele et par leurs progrès. Poiteau ambitionnait cette marque flatteuse de la satisfaction de ses chefs, et elle lui fut déférée. Désigné pour aller à Saint Domingue en l'an 4, à la suite des agens particuliers de cette colonie, la joie qu'il éprouva en apprenant qu'il parcourrait bientôt cette île où les Plumier, les Jacquin, les Swartz, etc. ont fait des moissons si abondantes, lui fit négliger de s'assurer avant son départ quel était le salaire que lui accordait le gouvernement. Arrivé à Saint-Domingue, il s'apperçut, mais trop tard, qu'un voyageur ne doit point quitter sa patrie, sans connaître les ressources qu'il peut avoir dans le pays qu'il se propose de visiter. Les agens particuliers différerent d'opinion entr'eux sur l'utilité de sa mission, ne purent s'accorder sur les moyens à lui procurer pour faire ses recherches, et ils lui refuserent toute espece de traitement. Poiteau, sans lettres de recommandation, ne connaissant personne à Saint-Domingue, dénué de ressources, ne perdit point courage. Il consacra au travail une partie de la journée, pour se procurer son existence, et il employait l'autre partie à visiter les environs de la ville du Cap, et à récolter des plantes. Il fit à cette époque trois envois de graines au Muséum d'histoire naturelle, dont deux parvinrent heureusement à leur destination. Un travail aussi pénible

que constant abattit ses forces. Sa santé altérée par des privations multipliées, le força d'interrompre ses travaux, et il fut obligé, pour se rétablir, de passer plusieurs mois dans les hôpitaux.

La situation politique de Saint-Domingue ayant inspiré des inquiétudes au gouvernement français, ses agens particuliers furent révoqués et remplacés par un seul. Celui-ci (1) plus zélé pour l'avancement de la science, accorda quelques secours au citoyen Poiteau, qui le mirent à même de reprendre et de continuer ses travaux, et de s'occuper de l'objet de sa mission; mais ce digne représentant de la République ayant progressivement perdu son pouvoir, ayant été même privé de sa liberté, le citoyen Poiteau fut encore forcé de suspendre ses recherches.

Ce fut dans cette circonstance pénible que notre zélé voyageur reçut d'un savant étranger des preuves sensibles de l'intérêt que devait inspirer son zele et son dévoûment. M. Edouard Stevens, consul général des Etats-Unis, très-versé dans la connaissance des plantes, appréciait depuis long-tems le mérite de Poiteau. Convaincu des services importans que ce naturaliste pouvait rendre à la science, il eut recours aux procédés les plus délicats pour lui être utile.

Poiteau s'adonna alors entiérement à la botanique. Il parcourut les différens quartiers du Nord de Saint-Domingue; mais particuliérement l'île de la Tortue. Il ne se bornait pas à faire des collections; il étudiait les caracteres des plantes, il en décrivait tous les organes, et il y joignait presque toujours des dessins coloriés qui, soignés dans leur ensemble, présentent une image fidelle du port de la plante, et intéressent, sur-tout, par les détails exacts des parties de la fructification.

La collection que le citoyen Poiteau a rapportée en France, est composée de 600 paquets de graines et de fruits, dont une partie a déjà été livrée par lui au jardinier du Muséum d'histoire naturelle, pour y être semée sur-le-champ; et d'environ 1200 especes de plantes, dont les échantillons nombreux, cueillis dans les différens âges de l'individu et préparés avec soin, offrent à l'étude toutes les ressources que doit présenter une collection de cette nature. Ces especes ont été toutes nommées; et quoique la bibliotheque du citoyen Poiteau ne fût composée que du *Philosophia botanica* de Linnæus, du *Genera* de Jussieu, et du *Systema vegetabilium* de Murray, il est néanmoins parvenu à reconnaître celles qui étaient mentionnées dans les ouvrages qu'il possédait. Il a regardé comme nouvelles, celles qu'il n'a pu déterminer. A la vérité, plusieurs de ces dernieres sont consignées dans des ouvrages récens, que notre voyageur n'était pas à portée de consulter; mais d'autres, et en assez grand nombre, sont véritablement inédites. Il en est de même des genres qu'il a établis. On en trouve plusieurs dans le *Prodromus* de M. Swartz; mais il en est quelques-uns qui sont réellement nouveaux, et dont la publication contribuera aux progrès de la botanique.

Si le citoyen Poiteau a été devancé dans ses recherches, le travail qu'il présente à la classe, n'en sera pas moins utile à la science. Les botanistes qui ont écrit sur les productions végétales des Antilles, n'étant pas assez pénétrés des principes et des avantages de la méthode naturelle, se sont bornés dans leurs descriptions aux seuls caracteres de la fleur et du fruit, et ils ont négligé presque toujours ceux qui résultent de la structure de la semence. Le citoyen Poiteau, comme on le verra dans la suite de notre rapport, a suppléé à ces omissions; et en insistant sur les caracteres que fournissent les organes les plus importans, il a dissipé les doutes que les botanistes devaient avoir sur l'ordre qu'il fallait assigner à des plantes incomplettement décrites.

L'examen que ce voyageur a fait des plantes anciennement connues, lui a fait reconnaître quelques erreurs qui se perpétuaient dans les écrits des botanistes, et l'a mis à portée de déterminer d'une maniere plus précise et plus exacte les caracteres de plusieurs genres. La classe a pu juger de la sagacité du citoyen Poiteau par les observations qu'il lui a communiquées sur l'*Arachis hypogæa*. Quoique cette plante eut été décrite par plusieurs célebres botanistes; quoiqu'elle soit cultivée depuis long-tems dans les jardins consacrés à l'étude de la science, néanmoins la forme du calice, la position de l'ovaire situé à la base du tube du calice, et le *stipes* qui porte l'ovaire, qui s'allonge considérablement après la floraison, sont autant de faits que les naturalistes ignoraient entiérement. Vos commissaires ont vérifié cette observation qui fait le plus grand honneur à la sagacité du citoyen Poiteau, et ils ont reconnu qu'elle était de la plus grande exactitude, et qu'elle est exactement représentée sur le dessein fait par l'auteur en présence de l'un d'eux.

Nous desirerions pouvoir faire connaître à la classe toutes les observations neuves que présente le travail du citoyen Poiteau; mais les bornes dans lesquelles doit être renfermé un rapport, ne nous permettent pas de présenter l'ensemble de ses découvertes: nous citerons quelques-uns des genres qu'il a établis, ou dont il a réformé les caracteres. Nous croyons devoir avertir la classe que nous allons copier, dans cette partie de notre rapport, le manuscrit du citoyen Poiteau.

(1) Le citoyen Roume.

STEVENSIA, famille de Rubiacées.

Calix basi bracteis 4 cinctus, limbo 2 partitus. Corolla tubulosa; limbo patente, 6-7 partito. Stamina 6-7 apice tubi inserta, sessilia, inclusa. Stylus teres, longitudine tubi; stigma 2 lamellatum. Capsula subrotunda, limbo calicino coronata, bivalvis, valvis apice 2 partitis, Dipyrena, pyrenis apice dehiscentibus. Semina numerosa scobiformia, receptaculo centrali affixa. Corculum perispermo corneo involutum.

STEVENSIA *buxifolia*.

Frutex 10 pedalis. Folia opposita, subtùs tomentosa. Stipulæ vaginantes. Bracteæ 2 sæpe productæ in folia. Flores albidi, solitarii, axillares, subsessiles.

En dédiant ce genre à M. Edouard Stevens, dit le citoyen Poiteau, je lui donne une faible marque de la reconnaissance que je conserverai toute ma vie, des services importans qu'il m'a rendus.

THOUINIA, fam. des Savoniers.

Calix campanulatus 4 fidus. Petala 4 disco, hypogyno inserta, intùs medio barbata. Stamina 8, disco hypogyno pariteo inserta; filamentis distimetis, longitudine corollæ. Germen triquetrum; stylus unicus; stigmata tria. Samaræ 3, basi coaliræ 1, spermæ. Corculum absque perispermo.

THOUINIA *dentata*.

Arbuscula. Folia alterna, simplicia, spinoso-dentata, subtus nervis parallellis insignata. Flores spicati.

Les genres qui ont été dédiés au citoyen Thouin ayant été détruits successivement, je m'empresse de prouver à ce savant estimable, combien je suis reconnaissant des bontés qu'il a toujours eu pour moi.

ELEUTHERANTHERA, fam. des composées. VI^e § de la division des corymbiseres.

Flores flosculosi hermaphroditi. Calix 5. Phyllus, æqualis, pauciflorus. Flosculi 4-9, limbo ciliati. Anthera distinctæ tubo inclusæ. Semina glandulis asperata, coronata. Receptaculum paleaceum, paleis apice ciliatis.

ELEUTHERANTHERA, *ovata*.

Herba diffusa. Folia opposita, ovata. Flores gemini, pedunculati, axillares et terminales.

ELEUTHERANTHERA, e vocibus græcis quæ idem sonant ac antheræ distinctæ.

Quoique l'exposition des caracteres de ces trois genres suffise pour donner à la classe une idée de l'importance des travaux du citoyen Poiteau, je crois néanmoins devoir citer encore quelques-unes de ses observations sur des genres anciennement établis.

CLITORIA. Le citoyen Poiteau pense que ce genre doit être divisé. Il rapporte au CLITORIA de Linneus les especes dont le calice est en cloche, dont l'étendard très-ouvert est muni d'un éperon à sa base extérieure, et dont le style est glabre; et il désigne, sous le nom de GALACTIA les especes dont le calice est tubulé, dont l'étendard roulé en cornet n'a aucune protubérance à sa base, dont le style est cilié en-dessus, et dont le stigmate est en tête.

ALFHORNIA, Salender. Ce genre est du nombre de ceux que le citoyen Poiteau regardait comme nouveaux. M. Swartz en a tracé le caractere dans son *Prodromus*, et il a donné dans le troisieme volume de sa FLORA INDIÆ OCCIDENTALIS, une description étendue de la même espece, qui a été ensuite trouvée par Poiteau; mais le botaniste suédois a passé sous silence ce qui concerne la structure de la semence. Le voyageur français, en ajoutant *Perispermum carnosum*, *Embrio planus*, *Radicula supera*, a démontré que l'*alchornea* devait être rapporté à la famille des Euphorbes.

OVIEDA Linné, ou VALDIA Plumier. Plumier avait représenté la corolle de son VALDIA avec un limbe à trois divisions. Cette erreur s'est glissée dans tous les ouvrages de botanique. Poiteau a vu que le même limbe était réellement à 5 divisions; et les échantillons qu'il nous a présentés confirment son observation parfaitement conforme d'ailleurs au caractere que doit avoir la fleur d'une plante voisine, dans l'ordre naturel, du CLERODENDRUM et du VOLKAMERIA.

THEOPHRASTA. Le caractere de la fleur du THEOPHRASTA n'était point exposé avec exactitude dans les écrits des botanistes, et quoiqu'il ait été depuis réformé par M. Swartz, néanmoins les additions du citoyen Poiteau méritent d'être citées. — Tubus corollæ membrana vestitus. Stamina basi membranæ inserta, tubo inclusa; filamentis basi dilatatis, et in annulum conferruminatis, apice acuminatis; antheris medio filamentorum adnatis conniventibus.

COMOCLADIA. Le cit. Poiteau croit que l'espece nommée *C. integrifolia*. appartenait à la diœcie; que l'embryon était dépourvu de perisperme; que ses lobes étaient planes, et que la radicule était inférieure.

L'étude de la structure de la semence du BURSERA *gummifera*, lui a aussi fourni une observation importante. Il a reconnu qu'il n'y existait point de perisperme, et que les lobes de l'embryon roulés en-dedans, étaient divisés chacun en trois parties. La germination a confirmé cette observation du citoyen Poiteau, et les jeunes individus qu'il a conservés dans son herbier ne permettent pas de la révoquer en doute.

Une espece nouvelle d'ILLECEBRUM, dont la capsule était en cœur et évolve, lui a fait soupçonner que le genre serait probablement divisé lorsque les especes qui le composent auraient été examinées avec plus de soin.

FLACURTIA. Poiteau avait trouvé une espece de ce genre sur les mornes secondaires de Saint-Domingue. Les caracteres qu'il observait dans la fleur et dans les fruits, différant beaucoup de ceux de tout genre connu, il avait conclu que son espece devait former un genre nouveau. C'est le citoyen Jussieu qui, en lui montrant le FLACURTIA *ramontchi*, lui a fait observer l'affinité qui existait entre cette plante et celle qu'il avait découverte; affinité qu'il était difficile de soupçonner d'après l'exposition du caractere générique du FLACURTIA: on en sera convaincu, si l'on compare la description du FLACURTIA *domingensis* avec celle du FLACURTIA *ramontchi*.

FLACURTIA *domingensis*. Disica polyandra, caracter generieus.

Mas.

Colix campanulatus, limbo 4 lobo. Corolla 0. Stamina disco glanduloso extùs cincta; filamentis erectis, inæqualibus. Colice longioribus. Antheris didymis.

Fæm.

Colix et corolla ut in mare. Germen disco glanduloso cinctum. Styli 4—6 patentes; stigmata obtusa. Bacca matura unilocularis 6—8 sperma. Semina angulosa parieti baccæ affixa. Perispermum carnosum. Embrio planus. Radicula infera. Frutex 10—15 pedalis, spinis ramosis armatus. Folia alterna stipulacea, stipulis minimis caducis. Flores masculi et feminei congesti, pedunculati, subumbellati.

ORCHIDEÆ. Poiteau a commencé un beau travail sur les plantes de cette famille. Il a dessiné les détails de la fructification d'une vingtaine d'especes. Les différences qu'il a observées dans les organes de la fleur de quelques ORCHIS et de plusieurs EPIDENDRUM, lui ont prouvé qu'il avait besoin d'en étudier un plus grand nombre, avant de présenter le résultat de ses observations.

PLANTÆ CRYPTOGAMIÆ. Il n'est aucune partie de la botanique dont le citoyen Poiteau ne se soit occupé avec succès. Les voyageurs négligent ordinairement les plantes cryptogames, et les naturalistes ont cru long-tems que l'Europe était la seule contrée du globe où crûssent avec profusion les champignons dont l'existence est d'une si courte durée, et les mousses qui, par leur petitesse, semblent se dérober aux recherches les plus assidues. Poiteau en a découvert un grand nombre; il a décrit et figuré 87 especes de champignons, une trentaine de mousses, 3 *marchantia*, 5 *jungermannia* et deux *anthoceros*. Les productions fungoïdes qui existent sur les feuilles des végétaux, ont aussi attiré son attention; il avait observé que ces plantes devaient former un genre distinct, et nous avons été très-surpris en voyant qu'il leur avait assigné, dans son manuscrit, le même caractere que celui qui a été donné par les botanistes allemands au genre *acridium*.

Un dernier travail du citoyen Poiteau, que nous ferons connaître à la classe, consiste dans une suite de réflexions et d'observations sur le *Philosophia Botanica* de Linneus. Le manuscrit de ce voyageur est rempli de faits additionnels, confirmatifs des axiomes contenus dans l'ouvrage du célebre professeur d'Upsal, et parsemé aussi de quelques faits et observations contraires. Ce genre de recherches annonce une disposition à voir la science en grand, et l'on doit souhaiter que l'auteur puisse être dans le cas de les multiplier.

L'apperçu des travaux du citoyen Poiteau que nous venons de présenter à la classe, doit lui prouver combien le retour de ce voyageur à Saint-Domingue sera utile à la science. Son projet est de donner l'histoire complette des végétaux qui croissent dans toute l'étendue de cette île, dont la partie cédée à la République française par le gouvernement espagnol n'a pas encore été visitée avec assez de soin. Si ce botaniste a obtenu des succès aussi étonnans, malgré le dénuement où il s'est trouvé, que ne doit-on pas espérer de son zele, lorsqu'un traitement honnête ne lui donnera plus d'inquiétude sur son existence, et lorsqu'il pourra consulter les ouvrages des naturalistes qui après avoir voyagé dans les Antilles, ont décrit les productions végétales qu'ils avaient observées.

Vos commissaires pensent que les observations communiquées à la classe par le citoyen Poiteau sur l'*Arachis hypogæa*, méritent d'être imprimées dans les mémoires des savans étrangers, et que le résultat de ses travaux doit être communiqué au ministre de l'intérieur, dont le zele éclairé pour le progrès des sciences sait apprécier ceux qui les cultivent avec ardeur et avec succès.

La classe approuve le rapport et en adopte les conclusions. *Signé*, H. LACEPÈDE, *secrétaire*.

## ÉCONOMIE PUBLIQUE.

TABLEAU de la police de la ville de Londres, in-8°. Prix 75 centimes (1).

La police des états a trop de rapport avec leurs lois ou constitutions, avec le caractere et la moralité des peuples, pour que les législateurs et les philosophes ne se montrent pas empressés d'en connaître les détails. Un tableau comparé des lois de police locale dans les villes populeuses, serait donc à-la-fois piquant et instructif. Aussi l'auteur qui vient de publier le tableau particulier de la police de Londres, promet-il de donner successivement celui des autres grandes capitales de l'Europe, en attendant qu'il puisse compléter son *Dictionnaire universel de police*.

Dans les dispositions générales relatives à la police de Londres, nous avons remarqué. 1°. beaucoup de respect pour la liberté et la propriété individuelles, et sur-tout de grandes précautions pour assurer à l'opprimé son recours aux juges ou tribunaux compétens; 2°. la force militaire n'est presque jamais employée au maintien du bon ordre; 3°. la police n'est ni vexatoire ni dispendieuse.

On trouve parmi les réglemens particuliers quelques usages qui existent aussi parmi nous, d'autres que nous avons sagement abolis: du nombre de ces derniers est celui de recevoir la déclaration de la femme enceinte non mariée, et d'exiger que l'homme désigné par elle comme le pere de l'enfant qu'elle porte, donne caution pour que cet enfant ne soit pas à la charge de la paroisse.

Nous ne pouvons donner qu'un apperçu des principaux traits qui forment ce *Tableau de la police de Londres*; l'auteur commence par faire connaître les magistrats et autres officiers de police.

Les juges de paix, qui sont, en Angleterre, les premiers magistrats de police, ne reçoivent du gouvernement aucun salaire. Mais l'étendue de leurs attributions et la haute considération qu'on attache à leur dignité, font que les personnes du premier rang cherchent à en exercer les fonctions.

« Dans les villes ou bourgs qui ont leurs propres » magistrats, comme le lord maire et les aldermen » de la cité de Londres, ces magistrats sont juges » de paix de droit.... Choisis par leurs confreres » ou par le corps de la bourgeoisie, ils ne sont pas » obligés d'avoir recours au roi pour avoir leur » commission ».

Dans différens comtés, c'est le roi qui nomme les juges de paix: leurs officiers chargés de faire exécuter la loi, s'appellent *constables*; ils sont nommés par chaque paroisse, et changés tous les ans. Dans les campagnes, les juges de paix tiennent ordinairement leurs séances chez eux, et ne sont obligés de se faire assister par des collégues que dans certains cas désignés par la loi.

» A de certaines époques ils s'assemblent dans un » café ou dans une taverne, au nombre de dix, » de vingt, et quelquefois davantage. Tous les » trois mois ils se réunissent dans l'endroit du » comté où se rend la justice, pour y tenir les » sessions. . . , qui durent trois ou quatre jours.... » Le nombre des juges de paix est illimité; il y en » a quelquefois deux cents et jusqu'à quatre cents » dans un comté...., Ceux qui sont en exercice » forment le plus petit nombre. »

Mais tous ceux qui sont nommés *constables*, sont tenus, quoiqu'ils n'aient ni salaire ni appointement, de faire le service, ou de mettre quelqu'un à leur place; leur emploi est regardé comme une charge que chaque principal locataire de maison est obligé de supporter.

Les juges de paix ne portent aucune marque distinctive. Les constables ont seulement à la main un bâton de six à sept pieds, sur lequel sont peintes les armes du roi. Le pouvoir civil tire sa principale force du respect qu'ont les Anglais pour leurs lois: on a vu dans les circonstances les plus critiques, les juges de paix dissiper des attroupemens par leur seule présence.

La capitale de l'Angleterre est composée en grande partie des cités de Londres et de Westminster, et du bourg de Southwarck; la cité de Londres est gouvernée par le lord-maire et les aldermen chargés de tous les détails de la police. Westminster a ses juges de paix particuliers; mais Southwarck et le reste de la ville n'ont que les juges de paix de leurs comtés respectifs.

Les aldermen s'assemblent à Guild-Hall; les juges de paix se réunissent, les uns à Licht-Field-Street, les autres dans la maison des *sessions*; d'autres à White-Chapel, ou dans le bourg de Southwarck. Les lieux où siégent les magistrats ou juges de paix s'appellent *offices* et *rotation offices*, parce que ces magistrats y siégent chacun leur jour. Chaque office a outre ses *clercks* ou commis, quatre, cinq ou six *assistans* nommés en vertu d'un décret (warrant) du juge; ces *assistans* remplacent souvent les *constables*, et sont plus au courant des affaires, vu qu'ils ne sont pas comme ceux-ci renouvelés tous les ans. Les droits que perçoivent les juges ou magistrats sont si modiques, que pour payer le loyer de la maison où ils s'assemblent, ils sont fort souvent obligés de fournir leur propre argent.

(1) A Paris, chez N. L. M. Desessarts, imprimeur-libraire, place de l'Odéon.

Mais depuis quarante ans environ le gouvernement a créé un tribunal particulier à *Bow-street*, où demeure l'un des trois juges de paix qui composent ce tribunal. Ce juge est principalement chargé de la police de la ville de Londres; les deux autres ne sont que ses assistans et ne paraissent qu'à des époques convenues. Le célebre auteur de Tom-Jones remplit autrefois la fonction de chef ou premier juge, et eut pour successeur son frere le chevalier Fiedling. Les trois membres de ce tribunal sont payés par le roi: « Il y a trois commis, douze assis- » tans et une patrouille à pied d'environ cinquante » hommes pour garder les routes aux environs de » Londres, depuis la fin du jour jusqu'à minuit... »

Ce tribunal juge la *félonie*, c'est-à-dire les cas de vol, de faux, etc. et la *trahison* où les crimes contre le gouvernement. Il jouit de la plus grande confiance, et quoique son ressort ne paraisse pas devoir s'étendre au-delà de Londres, il envoie souvent des émissaires en Irlande, en Ecosse et même en pays étranger; il correspond spécialement avec les autres tribunaux, avec les juges de paix des campagnes, et les commissaires chargés de la police de Dublin.

L'autorité d'un juge de paix est très-étendue; comme ministre de la loi, non-seulement il est chargé de l'examen des prisonniers, mais il reçoit aussi le serment (*affidavit*) que doivent prêter les comptables, il signe les taxes, les ordres de tout genre, les mandats d'arrêt, etc. Il est chargé du placement des apprentifs dans les paroisses; il fixe dans son district le prix du charroi des marchandises; il permet de tenir des maisons de musique et de danse où l'on entre en payant; il a la police des spectacles et peut autoriser l'ouverture des théâtres, pourvu que ce soit à dix milles de la résidence du roi. Les spectacles de la capitale ne peuvent être autorisés que par le roi ou le lord chambellan: toute personne qui veut tenir cabaret, doit se présenter au juge de paix: celui-ci reçoit *deux cautions de cinq liv. chacune*, du pétitionnaire qui s'engage à ne souffrir chez lui aucune espece de jeu défendu. La permission qu'il a obtenue doit être renouvelée tous les ans, et le juge de paix peut la révoquer lorsqu'il a reçu quelque plainte.

Les difficultés qui surviennent entre les maîtres et leurs domestiques, sont aussi de la compétence du juge de paix. Il se transporte avec les constables aux lieux où se manifeste un incendie.

Pour qu'un juge de paix fasse arrêter une personne, il faut que le délit de celle-ci soit dénoncé et constaté par serment. Cette obligation le rend très-circonspect. On peut d'ailleurs le forcer à justifier sa conduite devant une cour de justice, et en cas de prévarication, le faire condamner par des jurés aux dommages et intérêts. Lorsqu'un malfaiteur est arrêté, son dénonciateur paraît avec lui au tribunal, et renouvelle son serment: le magistrat entend aussi l'accusé; et si la plainte contre ce dernier paraît fondée, il le fait mettre en prison jusqu'à la session prochaine, où le dénonciateur prend aussi l'engagement (recognitance) de comparaître. Les sessions sont tenues par cinq ou six juges de paix, (selon l'exigence de cas) qui jugent conjointement avec les jurés (jury.) Les Anglais regardent cette instruction par jurés comme protectrice de l'innocence. Cependant ils font aussi usage depuis un siècle d'une procédure plus abrégée, où le juge de paix seul, ou assisté de ses collégues, juge sans jurés; ils nomment ce jugement sommaire, *conviction*. On peut appeller de ce jugement aux sessions avec jurés, ce qui empêche qu'on n'étende trop loin la juridiction sommaire.

Les *constables* ont aussi des pouvoirs très-étendus; ils peuvent arrêter un délinquant et le conduire devant le juge de paix, ils peuvent, sans être munis d'ordre de la part de ce dernier, saisir un homme accusé de *félonie*, et forcer même la porte des maisons dans quelque cas extraordinaire. Parmi les officiers subalternes de la police, on compte les gardes-de-nuit *wacht-man*. Ils sont nommés par les paroisses, et leur nombre est très-considérable; ils prennent garde à ce que les portes et les fenêtres des maisons soient bien fermées pendant la nuit; ils écartent les voleurs et donnent l'alarme en cas d'incendie. Comme les *constables*, ils sont armés d'un bâton; ils sont en outre pourvus d'une cresselle pour appeler à leur secours d'autres *wacht-man* placés de distance en distance; on les oblige de crier les heures et les demi-heures, et de parcourir un espace déterminé. Pendant la nuit, un *wachtman* fait l'office d'un *constable*; il arrête les personnes trouvées en flagrant délit et les conduit au corps-de-garde, qui sert de prison jusqu'au matin, où on les traduit devant le juge de paix.

La police des cultes se borne aujourd'hui, en Angleterre, à faire observer le dimanche, jour auquel les boutiques sont fermées, les marchés, les spectacles même et les divertissemens publics défendus.

Londres doit en partie sa salubrité à l'alignement de ses rues, à leur largeur, aux égoûts avec lesquels chaque maison communique, à la défense de jeter aucune espece d'ordure, à l'enlévement des boues et de la poussiere, à l'entretien du pavé, pour lequel chaque citoyen paie une taxe, enfin à l'arrosement, dont les habitans font aussi les frais.

La *nuisance* dont se rend coupable celui qui embarrasse une rue, ou qui corrompt l'air par quelque vapeur meurtriere, est poursuivie en justice, et punie en proportion du dommage.

Chaque paroisse a ses pompes en cas d'incendie, mais on fait plus communément usage de celles des six ou sept compagnies d'assurance. Ces compagnies sont autorisées à lever par souscription des fonds destinés à assurer les maisons qui presque toutes le sont par ce moyen.

La police n'exerce aucune inspection dans les auberges; ceux qui les tiennent ne peuvent être obligés de donner le nom des personnes qu'ils logent. Les vagabonds et mendians doivent, selon les lois, être arrêtés et punis, parce que chaque paroisse nourrit ses pauvres; mais ces lois, ainsi que celles sur la police des prisons, sont mal observées. On n'a besoin d'aucune permission pour imprimer et vendre des livres. L'auteur d'un ouvrage en devient le propriétaire pendant quatorze années, et s'il vit, il conserve encore pendant quatorze autres années le droit de le faire réimprimer.

Nous renvoyons à l'ouvrage même pour les détails relatifs aux maisons de travail et à d'autres établissemens assez généralement connus.

TOURLET.

## AU RÉDACTEUR.

Les ouvriers du quai de Desaix viennent de trouver, en fouillant dans les terres, une bague dont le chaton est d'Onix, et sur lequel est gravé un Mars casqué, portant une lance et tenant un pied posé sur une borne, pour indiquer qu'il va monter à cheval, parce que les anciens n'avaient pas d'étriers à leurs selles. Cette bague dont le travail paraît être du Bas-Empire, est bien loin d'avoir le fini du burin d'Oelds ou de Dioscorides; mais sa belle conservation, sa monture en or, et qui est parfaitement antique, semblent lui marquer une place au Muséum national, et il serait à regretter qu'elle passât dans le commerce. Je laisse aux modernes Spaneihm à expliquer comment un pareil monument du faste et de la religion des Romains a pu se trouver sur les bords de la Seine.

BERTIN.

## AVIS.

Le citoyen Jean Oehm d'Augsbourg, qui depuis l'an 1794 s'est établi en France chez le citoyen Rolland Frassanel à Carcassonne, département de l'Aude, est invité par ses parens d'Augsbourg de leur donner, lui-même ou ses descendans, quelque avis de son séjour actuel, visé par la municipalité de son endroit, pour les mettre en état lui communiquer réciproquement une nouvelle bien intéressante.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 thermidor an 10.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 55 ⅛ | 56 ⅛ |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 23 fr. 91 c. |
| Hambourg..... | 189 | 188 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 2 |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 17 s. 6 d. | |
| Bâle..... | ¾ p. | 1 ⅛ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | 2 fr. 53 c. | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 65 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Bons an 7..... | 40 fr. c. |
| Bons an 8..... | 86 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1175 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Astianax, et Psyché.

*Théâtre-Français.* Phedre, et les Héritiers.

*Opéra Comique rue Feydeau.* Paul et Virginie, et la Roziere.

*Théâtre Louvois.* La 1re repr. du Protecteur à la mode, com. en 3 actes, en vers; le Premier Venu, le Voyage interrompu, et le Pacha de Suresne. — Le 24, concert au bénéfice del signor Caffro, musicien attaché à la cour de Naples.

*Théâtre du Vaudeville.* Lasthénée, l'Un pour l'Autre, et Réné le Sage.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* La 2e repr. de la Fête de Colette, ou Qui paye les violons ne danse pas toujours, vaud. en 2 actes; et les Réveries ren. des Grecs.

*Théâtre de la Cité.* Othello, et les Petits Savoyards.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 321.* *Lundi, 21 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Cobourg, le 24 juillet (5 thermidor.)*

LA nouvelle organisation que le ministre de Kretschmann a faite dans le duché de Cobourg, cause une sensation générale dans le pays et les environs. Les avantages qui en résultent sont réels et méritent d'être cités.

Le duc de Cobourg sachant que ce ministre avait su réprimer les abus les plus dangereux pour l'administration, et rétabli l'ancien ordre politique dans les principautés du roi de Prusse en Franconie, s'adressa à ce monarque et lui demanda, que ce ministre vint à son secours. Le roi, par amitié pour la maison de Cobourg, y consentit et permit à son officier de quitter son service, et lui donna des preuves de sa reconnaissance.

A l'arrivée du ministre à Cobourg, on craignait de nouveaux impôts, la disgrâce des officiers, une police plus sévere et des dispositions désagréables pour les habitans; l'on savait que les dettes de l'Etat étaient excessives, que le crédit était totalement perdu, que les revenus étaient fort circonscrits, et que l'état des finances ne permettait pas d'opérer de grandes améliorations.

La situation de la cour était vraiment déplorable; sans aucune espece de crédit, elle était forcée d'avoir recours à des agioteurs qui achevaient sa ruine; on calculait que, dans une situation si triste, on ne pouvait rétablir l'administration que par des moyens extraordinaires.

Le ministre, au commencement de son administration, ne se montrait pas et ne se communiquait à personne; il travaillait du matin au soir dans son bureau, et cette assiduité contribuait à augmenter les alarmes du public, qui croyait tout désespéré. Mais à peine six mois furent écoulés, que l'on appela un grand nombre des créanciers de l'Etat et de la cour, et ils furent payés argent comptant. On attaqua la commission impériale avec vigueur, et on fournit à tout ce qui était nécessaire à l'entretien de la cour.

Le duc de Gotha et le landgrave de Cassel, voyant un si grand changement, offrirent de prêter des sommes considérables, qui ne furent point acceptées; les états provinciaux offrirent pareillement de prêter 300,000 florins; et on n'en accepta que 30,000. Cependant les créanciers de l'Etat furent payés, et une très-forte somme fut destinée pour les dettes particulieres du duc régnant.

On fit réparer, renouveler et embellir la résidence qui tombait en ruine. On meubla le château décemment; on acheta même de nouvelles maisons pour la cour, et on fit d'autres établissemens précieux.

Bientôt on publia une loi qui rendait tout emprunt impossible de la part de la cour, excepté ceux qui pourraient contribuer à l'avantage du pays: cette loi ordonnait que le college déciderait de leur utilité, et qu'il refuserait son consentement pour tout emprunt qui n'aurait pour but que les dépenses extraordinaires et les menus plaisirs de la cour.

Cette loi a fait d'autant plus d'impression, que l'on croyait un emprunt indispensable, ou qu'une augmentation considérable des impôts aurait lieu. La surprise s'accrut, lorsque le duc déclara publiquement que jamais les impôts territoriaux ne seraient augmentés; qu'une économie solide et exacte, jointe à une sage administration des revenus domaniaux, suffirait aux dépenses du trésor public. Cette déclaration fut d'autant plus agréable, que le duc assignait en même tems de fortes sommes pour la réforme des écoles publiques, pour la réparation des routes, pour le soutien des fabriques et des manufactures, pour l'industrie en général, pour l'amélioration des domaines, pour les nouveaux bâtimens et pour le militaire, mis en rapport avec la police.

On a vu de plus naître une banque de crédit, fondée sur des bases très-sûres avec un fonds considérable, et destinée pour les habitans qui auront besoin d'encouragement pour leur industrie et leur commerce. Les officiers, loin d'être disgraciés ou de voir leurs appointemens diminués, furent de nouveau placés honorablement, avec une augmentation de leurs appointemens. Ceux qui manquaient absolument d'instructions, furent seuls pensionnés.

Pour s'assurer que les affaires fussent mieux administrées qu'auparavant, le duc a appelé les savans les plus célebres des différentes parties de l'Allemagne.

Ce qui surprend encore davantage, c'est la publication de l'organisation du nouveau college du pays, qui est totalement distinguée de toutes les autres de l'Allemagne; car on y a centralisé toutes les branches de la justice, de la police, des finances et des affaires ecclésiastiques. Cette disposition a l'avantage de faire considérer les affaires sous tous les rapports que les différentes branches de l'administration ont entr'elles.

Les affaires s'expédient avec une promptitude incroyable, et les subalternes ne peuvent quitter leurs bureaux qu'après avoir fini les travaux qui ne peuvent se différer d'un jour à l'autre.

Les caisses ont une organisation très-solide; on peut aisément surveiller chaque jour et avec détail les revenus et les dépenses de l'Etat. Le contrôle pénetre les plus petits détails de la justice, de la police et des finances; ce qui pourrait un peu tourmenter les anciens officiers.

Le ministre recherche tout ce qu'il connaît d'intéressant, traverse souvent les différens districts du pays, écoute les plaintes des sujets, observe secrétement l'administration des domaines, des fabriques, des forêts, des mines, de la justice, de la police et des finances; et si une observation peut être utile, elle paraît dans la foule des rescrits envoyés aux différens départemens pour soulager la misere, éloigner les abus, instruire les départemens, améliorer les finances, perfectionner les établissemens de la police.

Le ministre paraît ne se fier à personne; il veut tout voir et tout approfondir par lui-même. Il est très-réservé: on dit qu'il travaille sans cesse dans son cabinet; ce qui fait présumer qu'il a encore en vue de grands plans.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 août (14 thermidor.)*

LA Gazette de Saint-Vincent, du 29 mai, contient le paragraphe suivant: » Nous apprenons à » regret, par des rapports venus de Tabago et de » la Grenade, qu'une grande mortalité s'est dé- » clarée dans ces îles, particuliérement parmi les » équipages ». La Gazette de la Grenade, en confirmant ces faits, ajoute que cette circonstance est d'autant plus malheureuse et plus étonnante en même-tems, qu'on n'avait point aperçu parmi les habitans de vestiges d'une maladie épidémique.

*Du 4.* — M. Robert Liston, écuyer, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. auprès de la République batave. Lord C. Stuart l'accompagnera en qualité de secrétaire d'ambassade.

S. M. a nommé aussi M. John Hunter, écuyer, pour être son consul général à Madrid.

Le scrutin pour l'élection de Dublin a produit, le 31 juillet, 1309 votes pour M. Claudius Beresford, 1172 pour M. Latouche, 890 pour M. Ogle, et 555 pour M. Barrington.

— Le prix du pain a été augmenté d'un denier anglais. Les quatre livres, à commencer de demain, se vendent 10 ½ den. ou 1 fr. 5 cent.

— Une lettre apportée de Madras, par le navire *le Comte Howe*, contient les détails de l'installation du nabab Azum-ul-Dowlah, sur le musnud du Carnate. Cette installation a été faite par lord Clive.

— Les directeurs de la banque ont eu hier une entrevue avec le chancelier de l'échiquier, dans laquelle ils lui ont représenté que les souscripteurs du dernier emprunt se plaignaient que l'autorisation donnée, il y a quelques mois, aux commissaires de la liquidation de la dette nationale, de faire leurs achats dans les 4 pour cent et les réduits seulement, tendait à déprimer considérablement l'*omnium*. Le chancelier de l'échiquier a consenti à ce que dorénavant les commissaires fissent porter leurs achats sur les 3 pour cent réduits et les 5 pour cent consolidés.

— *L'Ethalion*, frégate de 36 canons, construite sur un nouveau plan, a été lancée le 29 du mois dernier à Woolwich. Elle va être mise en commission et envoyée en observation sur la côte de Guinée.

*L'Ulysse*, de 44 canons, commodore sir Samuel Hood, et ses deux conserves, *l'Advice* et *l'Express*, seront en état, sous dix à douze jours, de se rendre à Long-Reach pour y faire leurs vivres, et de là se rendre à l'île de la Trinité, pour en former la station.

*La Gaîté* de 20 canons, est entrée avant-hier à Portsmouth, venant de la Jamaïque.

— M. et Mme Garnerin, accompagnés de M. Glasford, ont fait hier une ascension en ballon, des jardins du Wauxhall, et à la vue de la même foule de spectateurs que dans les expériences précédentes. Arrivés à une hauteur considérable, ils ont détaché de leur char un panier suspendu à un parachûte, et dans lequel était renfermé un chat, qui est descendu sain et sauf dans un jardin près de Milbank. Le ballon, après avoir resté pendant près d'une heure à la vue de Londres, s'est abaissé dans le voisinage d'Hampstead, sur un terrain appartenant au comte de Roslyn, où les voyageurs ont mis pied à terre. C'était la neuvieme ascension de Mme Garnerin, qui compte déjà aussi deux descentes en parachûte. Sa personne et son courage ont fait l'admiration de tous les spectateurs. M. Garnerin a reçu des propriétaires du Wauxhall, pour cette ascension, 250 liv. st., et le tiers de la recette de la soirée.

*(Extrait du Sun et du Traveller.)*

---

*Antiquités de Siwah, réputé l'Oasis d'Ammon, où Danaüs l'Egyptien fit élever un temple à Jupiter. (Extrait et traduit de la relation de M. Hornemann.)*

En approchant de l'endroit où nous devions camper dans la vallée de Siwah, je découvris à l'ouest et à la distance de quelques milles du chemin les ruines d'un bâtiment considérable, que j'estimai devoir être les mêmes que celles décrites par un dernier voyageur anglais (M. Brown), dont j'avais entendu parler des découvertes, d'abord à Londres et ensuite en Egypte.

Les circonstances m'imposaient l'obligation d'être extrêmement circonspect, et de différer de visiter ces ruines jusqu'à ce que j'eusse recouvré la confiance des naturels, qui, au premier aspect, ainsi que j'en fus informé, nous avaient pris, mon interprète et moi, pour des chrétiens, d'après la blancheur de notre teint, notre port, nos manieres et nos habillemens turcs.

Lorsque je profitai du trouble qui régnait au Caire et dans ses environs, pour m'introduire dans la caravanne comme mahométan, je parlais à peine le turc et l'arabe; mais j'espérais sauver les apparences en prenant le costume d'un jeune mamelouck, et je me reposais en outre sur l'expérience et l'adresse de mon interprète, pour écarter de moi les soupçons ou me tirer d'embarras. Cet homme était un allemand, qui avait été forcé, douze ans auparavant, à embrasser la religion mahométane à Constantinople.

D'après l'importance de ma mission, qui était de visiter toute la partie septentrionale de l'Afrique, peut être eût-il été plus sage et plus prudent à moi de ne pas me mettre en montre, jusqu'à ce que je pusse mieux soutenir le caractere que j'avais pris.

Si je m'étais conduit ainsi dans la circonstance présente, et que je me fusse abstenu de visiter les curiosités de Siwah, j'aurais évité un danger qui, comme on le verra par la suite, pensa m'être fatal et en même-tems à l'objet de mon voyage.

Cet aveu fait de mon imprudence, pour laquelle les objets qui s'offrent à moi semblent réclamer quelque indulgence, je vais me rendre compte de mes recherches et de leur résultat.

Je commençai par visiter les ruines de l'édifice considérable dont j'ai parlé. J'accostai quelques hommes qui travaillaient dans des jardins voisins, et les questionnai sur ce qu'ils savaient de ce bâtiment. Ils me répondirent qu'anciennement Siwah était habité par les infidelles, et qu'à l'exception d'un petit nombre qui occupait ces bâtimens, tous logeaient dans des cavernes. L'orateur de la bande, en montrant un bâtiment situé dans le centre des autres, me dit: « la tradition rapporte que » c'était le lieu d'assemblée du divan. A l'époque » de sa construction, les hommes étaient plus forts » que je ne le suis; car ces grandes pierres qui » servent comme de toit au bâtiment, furent mon- » tées et assises par deux hommes seulement. Il » y a, ajouta-t-il, beaucoup d'or enterré sous » les murs. »

Quand j'entrai parmi ces ruines, je fus suivi de presque tous ces hommes; ce qui m'empêcha de les bien examiner. Je ne réussis pas mieux dans une seconde visite; et lorsque j'y retournai, peu de jours après, quelques Siwahans m'adressant la parole, me dirent: « tu es sûrement » chrétien dans le cœur; car autrement pourquoi » viendrais-tu visiter aussi souvent ces ouvrages » des infideles? » Afin de ne pas démentir mon caractere d'emprunt, je renonçai dès-lors à prendre une vue plus particuliere des ruines, et me bornai à des observations générales, telles que je vais les détailler ici.

Ummebeda (c'est le nom que les naturels donnent au lieu où se trouvent ces ruines) est situé entre un village nommé Scharkie ou Agrmie, dont il est voisin, et une montagne isolée sur laquelle se rencontre, dit-on, une source abondante d'eau vive. Les bâtimens sont dans un tel état de dégradation, qu'un observateur de bonne foi, qui juge d'après ce qu'il voit et non d'après le desir de faire cadrer les objets qu'il a sous les yeux avec ce qu'il en a entendu dire, aurait de la peine, je pense, en voyant cet amas de ruines et ces murs à demi écroulés, d'indiquer la forme précise, ou la destination primitive de l'édifice dont ils faisaient partie. A juger par les matériaux, il doit avoir été bâti dans les âges les plus grossiers, et lorsque les Troglodites de ces pays, abandonnant leurs antres pour se construire des maisons, prirent pour modèle d'architecture, celle des premières habitations que la nature leur avait fournies, en entassant roches sur roches.

Je relevai avec ma boussole le gisement de l'édifice, et je trouvai que ces quatre côtés faisaient face aux quatre points cardinaux, à 12 degrés près de déclinaison, laquelle a pu être occasionnée par la variation de l'aiguille. Toute sa circonférence peut s'évaluer à plusieurs centaines de verges, ainsi que l'indiquent les fondations du mur d'enceinte, visible encore dans presque toutes ses parties, et dont les masses subsistantes attestent, qu'il a dû être très-fort. Il a été abattu dans beaucoup d'endroits, et on en a emporté les matériaux. L'intérieur offre par-tout un sol remué et creusé dans l'espoir d'y trouver des trésors.

Au centre de ce spacieux emplacement existent les restes d'un édifice que l'on pourrait regarder comme le bâtiment principal, dont dépendaient tous ceux environnans.

*(La suite dans les feuilles prochaines.)*

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 29 juillet (10 thermidor.)*

Tous les députés du corps-législatif sont arrivés pour la première séance extraordinaire qui aura lieu après-demain. Le président de la législature a eu ce matin une très-longue conférence avec les membres du gouvernement.

## INTERIEUR.

*Paris, le 20 thermidor.*

*Extrait des délibérations du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, assemblé extraordinairement le 19 thermidor an 10.*

*Les membres du conseil général faisant fonctions de conseil municipal, au premier consul.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

A l'instant où la France reçoit de votre sagesse et de celle de son sénat le seul bonheur qu'elle pût encore desirer, celui de voir enfin établi sur une base immuable, le gouvernement qui la couvre de gloire et déjà de prospérité, le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, ne peut contenir tous les sentimens qui le pressent de vous offrir ses solennelles actions de graces. Dans quelques jours vous lui permettrez de vous les présenter de vive voix; mais il tarde à son impatience de vous remercier au nom de la Patrie de tout ce que vous avez fait pour telle. Guerrier, pacificateur, vos victoires, vos conquêtes, vos traités vous donnent des droits à notre admiration. Vous en avez davantage à notre amour.

Oui, général, nous vous aimons pour tout le bien que vous nous avez fait, et pour celui que nous attendons encore de vous. Nous vous aimons, parce que nous aimons la patrie dont vous cicatrisez les plaies. Nous vous aimons, parce que nous aimons la gloire du nom français que vous nous rendez fiers de porter. Nous vous aimons, parce que nous aimons le corps social auquel vous avez rendu la vie, en lui rendant toutes les institutions morales et religieuses faute desquelles il était menacé de périr. Nous vous aimons, parce que nous aimons nos familles que vous voulez libres, heureuses et tranquilles: et elle est la nature de ce sentiment que, puisé dans une sorte d'égoïsme et d'instinct de bonheur, non moins qu'inspiré par toutes vos vertus, nous pouvons vous offrir de sa durée la plus infaillible de toutes les garanties, celle que vous donne notre propre intérêt; à jamais inséparable de celui du héros qui s'exposa si souvent à la mort, et qui ne veut désormais conserver la vie que pour nous.

*Signé*, SABATHIER, *président*.
DELAITRE, *secrétaire*.

Pour copie conforme,
*Le secrétaire-général de la préfecture*,
ET. MEJEAN.

*Le préfet du département de Seine et Marne, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, les membres du tribunal criminel et de première instance, les maire et adjoints de la ville de Melun, les chefs d'administration et autres fonctionnaires publics, résidant au chef-lieu du département, au premier consul. — Melun, le 19 thermidor an 10 de la République française.*

GÉNÉRAL CONSUL,

L'acte solemnel par lequel vous venez de proclamer loi de la République le *sénatus-consulte* du 16 de ce mois, vient de parvenir à Melun. Se livrer aussitôt à l'épanchement de leur joie a été un besoin senti par tous les citoyens, et sur-tout par les fonctionnaires publics qui se sont à l'instant réunis.

Le sort de la France lié à vos immortelles destinées; deux collegues que leurs vertus et leurs lumieres ont fait juger dignes d'être associés à vos travaux, fixés à vie près de vous; les hommes distingués que le sénat renferme tirés de l'absorption qui les avait fait mourir pour la patrie; les grandes autorités de l'Etat s'enchâssant en quelque sorte les unes dans les autres, s'amalgamant à la masse de la nation de qui seule dérive l'autorité légitime, se rattachant toutes au Gouvernement, comme au cœur qui doit leur imprimer le mouvement et la vie; les incertitudes, les craintes qui résultaient du défaut de fixité dans le Gouvernement, écartées pour toujours; l'existence politique et la paix intérieure de la France consolidées; le respect et l'admiration des puissances étrangeres commandés par une organisation vigoureuse et libérale qui augmente et annoblit les forces d'un peuple déjà si grand; tels sont les bienfaits, telles sont les espérances de bonheur et de gloire que nous trouvons dans le grand acte que vous venez de proclamer, et que nous assure le dévouement par lequel vous répondez au vœu du Peuple français.

Plusieurs fois, général consul, nous avons essayé de vous peindre notre reconnaissance; nous renonçons à l'essayer aujourd'hui. Un intervalle immense sépare ce que nous sentons de ce que nous pourrions vous dire; mais croyez, ah! daignez croire avec confiance au sentiment profond qu'éprouvent des hommes qui apperçoivent toute l'étendue de vos bienfaits.

Pour copie conforme,
*Le secrétaire-général de la préfecture*,
P. L. SAINT-CRICQ.

*Le préfet du département de Seine-et-Marne, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, les membres du tribunal criminel et de première instance, les maire et adjoints de la ville de Melun, les chefs d'administrations et autres fonctionnaires publics résidans au chef-lieu du département, aux second et troisième consuls. — Melun, le 19 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYENS CONSULS,

Le *sénatus-consulte*, rendu le 16 de ce mois, vient de consolider l'édifice sur lequel vont reposer la gloire et le bonheur de la France. Parmi les nombreux bienfaits que ce grand acte renferme, permettez que nous distinguions celui qui vous associe à vie aux travaux du premier consul. Il importe au bonheur public que les vertus et les lumieres soient les compagnes de l'autorité.

Pour copie conforme,
*Le secrétaire-général de la préfecture*,
P. L. SAINT-CRICQ.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le 14 messidor, le ministre de l'intérieur a visité les ateliers du citoyen Bouvier, fondeur de filigranes, etc., enclos de la Cité, n° 5.

L'art de l'orfévrerie, qui tient à-la-fois au dessin, à la métallurgie et à la mécanique, est parvenu en France à un très-haut degré de perfection. De toutes les branches de l'orfévrerie, celle du filigrane est, sans contredit, la plus intéressante et la plus curieuse. Cet art ingénieux, qui naquit dans l'Inde, ne fut apporté en Europe que dans le moyen âge. Il n'y fut d'abord que peu ou presque point cultivé, à cause du prix excessif des pieces, et de l'impossibilité de multiplier ces chefs-d'œuvre, dont un seul absorbait souvent la vie entiere des ouvriers les plus habiles; l'infatigable patience des Indiens était seule capable de se ployer à ce travail.

Depuis quelques années, cet obstacle, jusque alors insurmontable, a été vaincu par l'industrie française, et le citoyen Bouvier est un des artistes qui ont le mieux réussi à reproduire par la fonte tous les ouvrages de filigrane. Il a mis sous les yeux du ministre les modeles d'après lesquels il a fondu une grande cage de pendule, une paire de flambeaux en argent, et plusieurs autres objets, tels que boîtes, salieres, etc., de la forme la plus adroite et la plus délicate, et qui ont mérité à l'auteur une médaille d'argent, à l'exposition des produits de l'industrie.

Le citoyen Bouvier est parvenu à rendre cet art utile à la fabrication du papier-monnaie; plusieurs coupures d'assignats ont été imprimées sur du papier fabriqué avec des formes filigranées en argent, et d'une seule piece pour chaque billet.

Cet artiste a depuis réussi à multiplier, par la fonte en bronze, les planches d'impression pour les ouvrages de tous les formats, même l'in-folio. Il a présenté au ministre plusieurs planches de bronze monotypées, servant à l'impression d'un ouvrage in-4°, intitulé: *Fastes du Peuple français*. Il a multiplié par le même procédé plusieurs planches in-4° de la Déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen; une de ces planches a été déposée au Conservatoire des arts et métiers.

Le citoyen Bouvier a aussi appliqué cet art à la composition des planches et des cylindres propres à l'impression des toiles et papier. Il a de plus réussi à multiplier les types, à droite et à gauche, d'une signature quelconque, afin d'avoir des types identiques qu'on imprime en une ou différentes couleurs, sur le *recto* et le *verso* du papier, par un moyen simple et peu dispendieux. Ces estampilles identiques peuvent être très-utiles dans plusieurs circonstances.

Le ministre a donné une très-grande attention aux différens travaux du citoyen Bouvier; il a pensé que les agréables produits du filigrane pouvaient ouvrir à l'industrie française une branche de commerce très-importante, et d'autant plus intéressante que le prix de ces objets est presque tout en main-d'œuvre. Satisfait des efforts de cet artiste pour perfectionner l'art du filigrane, le ministre lui a promis les moyens de former des élèves dans cette nouvelle branche d'industrie, en lui fournissant un emplacement convenable dans l'un de nos hospices de Paris destinés aux enfans abandonnés.

Le même jour, le ministre de l'intérieur, accompagné du citoyen Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, a été visiter la manufacture de limes fines du citoyen Raoul, enclos de la Cité, n° 32.

La lime est d'un usage presque universel dans tous les arts. On en fait en Angleterre, en Allemagne, à Genève, à Paris, et dans plusieurs autres villes de fabriques. Parmi les artistes français qui se sont livrés à ce genie d'industrie, le citoyen Raoul est le premier qui ait obtenu le succès le plus complet. Une expérience de dix années a prouvé que les limes fines et délicates, employées dans l'horlogerie, fabriquées par cet artiste, sont au moins aussi parfaites que les limes anglaises; les horlogers et les artistes fabricans de ressorts (qui savent apprécier ces sortes d'outils) les préferent même aux meilleures limes connues.

Les limes se taillent à la main ou avec des machines; le citoyen Raoul a réuni dans sa fabrique les deux procédés; mais il semble donner la préférence au premier. Il n'a rien négligé pour perfectionner chaque sorte de limes, espacer les tailles et établir entre la premiere et la seconde dite *croisée*, l'inclinaison la plus propre à empêcher la lime de dévier et de sillonner les surfaces des métaux en les usant.

Le citoyen Raoul a mis sous les yeux du ministre une collection très-complette de limes fines de différentes formes et grandeurs, et de toutes les tailles. Le ministre en a examiné le travail avec la plus grande attention; il a félicité l'auteur sur ses succès, lui a promis des encouragemens et accordé une gratification. Il se propose de donner à cette fabrication tous les développemens dont elle est susceptible et de la fixer parmi nous, en procurant au citoyen Raoul un local convenable et des élèves.

Le citoyen Raoul a déposé au conservatoire des arts et métiers une collection très-intéressante de différentes limes de sa fabrique, qui lui ont mérité une médaille, à l'exposition des produits de l'industrie.

Le ministre de l'intérieur a visité, dans la même maison qu'occupe le citoyen Raoul, l'atelier de teinture du citoyen Foubert; cet artiste teint, en toutes couleurs, les différentes sortes de laines et même les crins; il est parvenu à donner à chaque couleur des laines destinées à la fabrication des tapis, toutes les nuances qu'exige cette espece de tissus.

Le ministre a beaucoup encouragé le cit. Foubert à construire ses fourneaux dans la forme la plus propre à chauffer également le bain de teinture et à économiser le combustible. Il lui a témoigné sa satisfaction pour l'ordre et l'activité qui regnent dans ses ateliers.

Le même jour, au sortir des ateliers du citoyen Bouvier, le ministre de l'intérieur s'est rendu dans l'établissement formé sur le terrein de l'archevêché, pour le départ du métal des cloches, et où les citoyens Anfrye et Lecour s'occupent dans ce moment à extraire des scories de l'affinage de ce métal, le cuivre et l'étain qu'elles contiennent encore.

(Les procédés aussi simples qu'ingénieux qu'ils emploient, ont fait l'objet d'un rapport à l'Institut national, que l'on peut consulter dans le Journal de Physique, dans les Annales de Chimie, et celles des Arts et manufactures.)

C'est dans cet immense laboratoire de chimie et de métallurgie que les citoyens Daumy ont commencé leurs travaux sur le départ du métal des cloches, au mois de ventôse an 2, et les ont continués jusqu'au 1er vendemiaire an 9, époque à laquelle ils ont vendu aux citoyens Lecour et Anfrye, les scories et cendres qui en provenaient, et dont il paraissait impossible de tirer de nouveaux produits.

Les citoyens Daumy avaient extrait par l'épuration de 7,032,489 liv. de métal de cloches (ancien poids), 4,219,493 liv. de cuivre, qui ont été livrés pour le service public; savoir:

| | liv. |
|---|---|
| Au magasin de S. Severin, d'ordre du ministre | 150,040 |
| Au magasin de S. Pierre, d'ordre *id.* | 3,234,327 ½ |
| Aux citoyens Gomer, Lange et Foliade, *id.* | 2,929 |
| Au citoyen Roettiers, directeur de la Monnaie, pour la fabrication des centimes | 300,243 |
| Aux citoyens Daumy, dans leur atelier des Barnabites, pour la fabrication des monnaies de cuivre | 531,953 ½ |

Depuis l'an 2 jusqu'en l'an 9, les freres Daumy ont constamment occupé 400 ouvriers chaque jour.

Ils ont employé pour combustible le charbon de terre.

La mine qu'ils exploitaient étant épuisée en apparence, et les travaux coûteux qu'ils étaient obligés de faire pour retirer le peu de cuivre que contenaient encore les scories, les décidèrent à les vendre. C'est alors que par des procédés nouveaux les citoyens Anfrye et Lecour ont repris l'exploitation de ces scories, et que, depuis près de deux ans, ils alimentent 14 fourneaux de réverbere, plusieurs fourneaux à manche, et qu'ils occupent 2 à 300 ouvriers.

Le travail des scories, qu'ils ont achetées des freres Daumy, a produit déjà 700 milliers de cuivre, qui ont été employés en grande partie aux fonderies de Romilly, pour le doublage des vaisseaux.

Ils sont parvenus à rafiner ce cuivre en une seule opération, et à lui donner un degré de malléabilité propre au laminage et au martinage, comme l'ont prouvé les feuilles exposées au Louvre sur la fin de l'an 9, qui avaient été laminées à Saint-Denis à la machine à feu de rotation du cit. Boury, et les échantillons martinés à Essonne, chez le citoyen Jarre.

Outre cette quantité de cuivre, le travail de ces scories a fourni au commerce environ 200 milliers d'étain semblable à l'étain anglais, et 180 milliers de métal blanc, propre à la fabrication des cloches.

Ils ont employé une partie de ces étains à la fabrication d'une quantité considérable de nouvelles mesures, dont la valeur s'éleve en ce moment à environ 150,000 francs.

C'est ainsi que les citoyens Anfrye et Lecour ont enrichi l'industrie d'un nouveau procédé, ont appris à tirer un parti avantageux d'une matiere qu'on rejettait comme inutile ou inexploitable, et versé dans le commerce pour une valeur réelle de près de deux millions.

Aussitôt que le travail des scories sera achevé, le citoyen Lecour se propose de former dans le même établissement un atelier non moins utile par sa distribution que par sa situation. Le genre de travail qu'il y adaptera, procurera de l'emploi à beaucoup d'ouvriers, sur-tout en hyver, où le défaut de travail fait tant de malheureux.

La découverte des citoyens Lecour et Anfrye a non-seulement procuré aux arts et au commerce une très-grande quantité de cuivre et d'étain retirée d'un amas de cendres et de scories abandonnées comme inutiles, mais encore l'oxide ou potée blanche d'étain propre à donner le poli brillant à l'acier; cette même potée peut être employée au polissage des glaces, des cristaux taillés, etc.

Il est difficile d'être à la fois plus utile à l'art et à la société, que le sont les auteurs de cette découverte; aussi le ministre leur a-t-il témoigné toute la satisfaction qu'il éprouvait dans leurs ateliers.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Le directeur de l'administration de la guerre rappelle aux membres des conseils d'administration des corps de toutes armes, qu'ils ne peuvent traiter avec des fournisseurs pour les effets d'équipement et de harnachement dont l'achat leur est confié, qu'après avoir reçu son autorisation, et qu'en conséquence tous les mandats qu'ils auront à délivrer pour raison desd. dépenses, devront porter la date de l'autorisation accordée. Ceux dans lesquels cette formalité indispensable aurait été obmise, seront rejetés.

DEJEAN.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 21 thermidor, au samedi 26 thermidor, an 10.*

| BUREAUX | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 4200 | 1900 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 4200 | 1900 |
| 3. | D. T. Y. | 6200 | 2800 |
| 4. | G. R. S. W. | 3800 | 1800 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 4600 | 1900 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 4600 | 1900 |

## PAIEMENT DES PENSIONS.

*Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 2700. Ecclésiastiques. — 1 à 21000.

Bureau n° 8. Civiles. — 6001 à 13300.

Le 3me trimestre an 10, des pensions des veuves de défenseurs de la Patrie, liquidées en vertu de la loi du 14 fructidor an 6, sera payé dans le bureau n° 11, les 22 et 23, depuis le n° 1 jusqu'au n° 11371.

Les 2e semestre an 8, 1er et 2e semestre an 9, ainsi que le 1er semestre an 10, s'acquitteront dans le même bureau, les mêmes jours; mais le paiement ne s'en fera qu'à l'ouverture du bureau.

*N. B.* A l'avenir, les quittances ne seront plus mises dans les boîtes; les rentiers et les pensionnaires dont les nos sont portés sur l'affiche, se présenteront les jours y indiqués dans les bureaux, munis de leurs titres et quittances; il leur sera délivré, à la présentation, en paiement de leurs arrérages, des mandats sur la Banque de France, lesquels ne seront payables que le lendemain; ceux délivrés le samedi, ne seront payables que le lundi suivant.

Lorsqu'un rentier qui aura plusieurs inscriptions *cinq pour cent consolidé*, sera appelé par l'affiche pour le paiement d'une de ces inscriptions, il pourra présenter en même-tems toutes ses autres inscriptions de même nature, quels que soient leurs nos, pourvu que chacune de ces parties n'excede pas 1000 fr. par semestre.

*Paiement des semestres arriérés, à effectuer depuis le lundi 21, jusqu'au samedi 3 fructidor an 10, dans les bureaux nos 9, et 10.*

Les arrérages du 2e semestre de l'an 5, et du 1er semestre an 6 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), payables seulement en rescriptions nominatives pour contributions de l'an 6 et années antérieures, ne seront acquittés qu'une fois par mois. Ce paiement aura lieu le lundi 21 thermidor.

Les 2e semestre an 6, et 1er semestre an 7 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur, dits de l'an 7, le mardi 22 thermidor.

Les 2e semestre an 7, et 1er semestre an 8 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en bons au porteur dits de l'an 8, le mercredi 23 thermidor.

Ceux du 2e semestre de l'an 8, (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les jeudi 24 et vendredi 25 thermidor.

Ceux du 1er semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les lundi 28 et mardi 29 thermidor.

Et ceux du 2e semestre an 9 (cinq pour cent consolidé, viager et pensions), en mandats sur la Banque de France, les mercredi 30, jeudi 1er, et vendredi 2 fructidor.

*N. B.* Il n'y aura pas de paiement le samedi de chaque semaine dans les deux bureaux de l'arriéré nos 9 et 10, ce jour étant réservé pour donner aux rentiers et pensionnaires les renseignemens dont ils pourront avoir besoin.

Les bureaux de paiement seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 20 thermidor an 10.*

Le tribunal de premiere instance du département de la Seine, 6e section, jugeant en police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller d'état, préfet de police, et d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, a rendu, les 2 et 3 thermidor présent mois, deux jugemens.

Le premier condamne les nommés Ant. Boudier, et André Villemer, solidairement cinq mille francs d'amende, et deux années d'emprisonnement chacun, et aux frais de jugement et d'affiche, comme coupables d'escroquerie envers deux citoyens de départemens éloignés, qu'ils ont trompés, sous prétexte de changer des monnaies étrangères; et auxquels ils ont remis en place de ces monnaies, deux étuis de fer-blanc fermés d'un cadenat, lesquels ne contenaient que des papiers et du plomb de chasse, au lieu des pieces d'or qu'ils leur avaient montrées précédemment.

Le deuxieme condamne le nommé Antoine Lamothe en trois mois d'emprisonnement et aux frais de jugement, comme convaincu d'avoir coupé et emporté les cordes de détentes de plusieurs roverberes des ponts, quais et rues de Paris.

## SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

*Société d'émulation de Rouen.*

La société d'émulation a tenu le 7 thermidor une séance publique.

Elle a été ouverte par un discours du cit. Noël, président. Le cit. Aubert, professeur de l'école centrale et secrétaire de correspondance, a fait ensuite l'analyse des travaux de la société. Après lui, le cit. Guersant, aussi professeur de l'école centrale pour l'histoire naturelle, a prononcé, sur la botanique, un discours, dans lequel, remontant à l'origine du jardin des Plantes de Rouen, il a démontré, d'une maniere précise, son accroissement, en faisant connaître tous les sujets dont ce jardin s'est nouvellement enrichi.

Le citoyen Gervais, fabricant, a succédé au cit. Guersant. Son but était de prouver, sous les rapports politiques, moraux et religieux, l'utilité des filatures particulieres de coton.

Un membre de la société, (le cit. Thiémé) étant mort dans l'intervalle de la derniere séance à celle-ci, le cit. Carpentier, professeur de dessin à l'école centrale, en a fait l'éloge funebre.

Il a rappelé les talens du cit. Thiémé dans l'art de la musique, et ses qualités sociales.

Le cit. Prévost, officier de santé, s'est efforcé de démontrer une vérité depuis long-tems reconnue; c'est que le défaut d'air, ou le mauvais air, est funeste à la santé. Il a terminé son discours long et érudit par une invitation philantropique aux autorités constituées, de veiller principalement à ce que les maisons de détention, de correction, enfin tout ce qui est compris sous le nom de prison, soient salubrement aérées.

Le cit. Noël a fait un discours, dans lequel il a prouvé, d'après l'exemple de tous les peuples et de tous les siecles, que les femmes jouissaient en France d'une condition plus douce, plus agréable, plus digne d'elles que par-tout ailleurs. Ce discours, fait pour intéresser les deux sexes, a été fort applaudi.

Le cit. Robert, membre de la société, et pharmacien en chef de l'hospice d'Humanité, a fait un discours sur la chimie.

La séance a été terminée par un rapport du cit. Bremontier, membre de la commission chargée de prononcer sur le mérite des discours ayant pour objet cette question :

" Examiner jusqu'à quel degré il convient aux " Français de se servir de costumes à la grecque. "

Quatre mémoires avaient été envoyés à la société sur cette question, qu'il fallait traiter sous les rapports de l'hygiene et de la morale. Le mémoire n° 2 a réuni les suffrages, et le prix de 300 francs lui a été décerné. L'auteur est le cit. *Amaury Duval*, chef du bureau des sciences et arts (troisieme division du ministere de l'intérieur), à Paris.

Il a été fait mention honorable du mémoire n° 3, ayant pour épigraphe : *Incedo per ignes.*

## VOYAGES.

### SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LONDRES.

Le *Voyage de Frédéric Hornemann, du Kaire à Mourzouk, capitale du royaume de Fezzan*, publié à Londres il y a deux mois (1), paraîtra incessamment en français, chez les freres Levrault, traduit par le cit. Labaume, avec des notes et des additions du cit. Langlès, membre de l'Institut national. Ces notes et ces additions, puisées pour la plupart dans les auteurs arabes qui ont donné des détails sur les Oasis et sur l'intérieur de l'Afrique, sont d'autant plus nécessaires à cet ouvrage, que, sans elles, il serait souvent presqu'inintelligible, et qu'ayant été imprimé loin de l'auteur, sur un manuscrit probablement difficile à lire, le texte anglais est rempli de fautes typographiques qui ne peuvent être corrigées qu'à l'aide d'une connaissance approfondie des langues et des mœurs orientales.

La relation de M. Hornemann a droit d'exciter l'intérêt et la curiosité des lecteurs instruits; comme MM. Ledyard et Mongo-Park, il a mérité et justifié la confiance de la société africaine; son ouvrage fait suite à leur correspondance, et il a également paru sous les auspices de cette société.

Elle attend avec une impatience que partageront sans doute tous les amis des sciences, les nouveaux détails que M. Hornemann a promis de lui faire passer, à mesure qu'il pénétrera plus avant dans l'Afrique. Sa jeunesse, la bonne santé dont il paraît jouir, la facilité avec laquelle il se prête aux habitudes de ces régions lointaines, tout donne lieu d'espérer qu'il échappera aux dangers d'une entreprise aussi hasardeuse, et que ses découvertes, en complettant les observations de M. Mongo-Park, suppléeront à tout ce qu'on attendait de son prédécesseur, M. Ledyard.

On nous saura gré de terminer cet article par une notice sur ce dernier voyageur, tirée des Mémoires de la Société Africaine, que les journaux français, trop occupés des discussions et des nouvelles politiques, ont négligé de faire connaître à l'époque de leur publication.

" LEDYARD, né en Amérique, avait manifesté dès l'enfance le desir de visiter les pays sur lesquels on a le moins de renseignemens. Il s'était rendu familier avec les sauvages, et avait étudié au milieu d'eux les moyens de se concilier leur affection. Content de l'humble grade de caporal de marine, il fit le tour du monde avec le capitaine Cook; et à son retour, il conçut et exécuta

(1) Voyez au n° de ce jour, article *Angleterre*, la traduction d'un extrait de la relation de M. Hornemann.

le projet de traverser le vaste Continent qui sépare l'Océan pacifique de la mer Atlantique.

» Son premier plan avait été de s'embarquer sur un vaisseau qui était sur le point de mettre à la voile pour la côte occidentale de l'Amérique, et, dans cette vue, il avait dépensé en provisions de mer la plus grande partie d'une somme d'argent qu'il devait à la générosité de sir Joseph Banks. Mais le vaisseau ayant été saisi sous un prétexte frivole, Ledyard résolut d'aller par terre au Kamstchatka, d'où le passage à la côte occidentale de l'Amérique est extrêmement court. Sans avoir plus de dix guinées dans sa bourse, il se rendit à Ostende, et gagna Stockholm. Comme on était alors en hiver, il tenta de passer le golphe de Bothnie sur la glace, afin d'atteindre le Kamstchatka par le plus court chemin; mais lorsqu'il fut au milieu du golphe, trouvant que l'eau n'était pas gelée dans toute son étendue, il retourna à Stockholm, dirigea sa course vers le Nord, côtoya le pôle Arctique, et passant à la naissance du golphe, descendit à Pétersbourg, qui est situé sur la rive orientale.

» Il ne tarda pas à s'y faire remarquer par son excessive indigence. Dénué de bas et de souliers, trop pauvre pour s'en procurer, il fut cependant invité à dîner par l'ambassadeur de Portugal, et il accepta. Une suite de ce dîner fut qu'on lui compta vingt guinées pour une lettre-de-change qu'il tira sur sir Joseph Banks, enhardi par l'urgence de sa position et par le caractère connu de son illustre bienfaiteur. Il obtint encore, par le crédit de l'ambassadeur, la permission d'accompagner un convoi que l'impératrice faisait passer à Yakutz.

» Il traversa ainsi la partie orientale de la Sibérie, l'espace de 300 lieues. D'Yakutz, il se rendit à Oczakow, ville située sur la côte de la mer de Kamstchatka. Son intention était de passer de là dans cette presqu'île, et de s'embarquer sur la côte occidentale de l'Amérique; mais la glace interceptait alors la navigation, et il retourna à Yakutz, résolu d'y attendre la fin de l'hiver.

» Telle était sa position lorsque, sur des soupçons dont on n'a pas encore la clef, deux soldats russes l'arrêtèrent par ordre de l'impératrice, le placèrent sur un traîneau, et l'ayant conduit par les déserts de la Tartarie septentrionale, le déposèrent sur la frontière de la Pologne. Ils lui dirent, en le quittant, que, s'il retournait en Russie, il serait pendu infailliblement; mais que, s'il voulait aller en Angleterre, ils lui souhaitaient un bon voyage.

« Plus pauvre qu'il ne l'avait jamais été, couvert de lambeaux, épuisé par la fatigue et la maladie, sans connaissances, sans crédit, il arriva cependant à Koenigsberg. La nécessité le força encore d'avoir recours à sa première ressource; et il eut le bonheur de trouver quelqu'un qui, sur son mandat adressé à sir Joseph Banks, lui compta cinq guinées.

» Avec ce secours, il passa en Angleterre. Sa première visite fut, comme on le pense bien, pour le président de la Société royale. Ce savant qui connaissait son humeur, lui dit qu'il avait de quoi l'employer selon son goût, et lui développa les vues de la Société qui se proposait d'encourager les voyages dans l'intérieur de l'Afrique.

» Ledyard lui répondit qu'il avait toujours désiré traverser le continent de l'Afrique, après avoir parcouru l'intérieur de l'Amérique septentrionale. Il se présenta et fut agréé. Quand comptez-vous partir, lui demanda-t-on? Demain matin, répondit-il. Ce fut le 30 juin 1788 qu'il s'embarqua. Il était au Kaire le 19 août. Ses lettres annoncèrent qu'il partait pour Sennaar, qui est à environ trois cents lieues du Kaire. Mais la mort le surprit au milieu de cette route, et frustra les espérances que ses commettans avaient conçues à juste titre de son talent pour observer.

» J'ai toujours remarqué, écrivait-il aux directeurs » de l'établissement qui l'employait, que dans tous » les pays, les femmes étaient polies, obligeantes » et humaines. Par-tout elles ont des dispositions à » la gaîté, à la timidité, à la modestie. Elles n'hési- » tent point, comme les hommes, lorsqu'il s'agit » de faire une bonne action. Exemptes de hauteur » et d'arrogance, elles accueillent l'étranger et re- » cherchent sa conversation. Elles sont plus suscep- » tibles d'erreur que les hommes, mais en général » aussi, plus vertueuses et plus bienfaisantes. Je » n'adressai jamais la parole à une femme sauvage » ou civilisée, avec le ton de la décence et de » l'amitié, sans en recevoir une réponse honnête » et affectueuse; je n'en saurais dire autant des » hommes.

» En parcourant les plages inhospitalières du » Dannemark, la Suède renommée pour l'honnê- » teté de ses habitans, les frimats de la Laponie, » l'âgreste Finlande, la Russie encore barbare, et » les vastes contrées du Tartare nomade, si j'avais » faim ou soif, si j'étais saisi par le froid, trempé » par la pluie, épuisé ou souffrant, j'ai toujours été » secouru par les femmes; et ce qui ajoutait au » mérite de leur bienveillance, elles me prodiguaient » leurs soins d'une manière si cordiale et si tendre » que, présentés par leurs mains, les morceaux » les plus grossiers devenaient pour moi des mets » exquis. »

(*Décade philosophique.*)

## THÉATRE LOUVOIS.

Le *Protecteur à la mode*, pièce en trois actes et en vers, donnée hier pour la première fois à ce théâtre, annonçait par son titre une comédie de caractère, et ne l'a rempli que très-imparfaitement.

On pouvait croire que l'auteur aurait conçu et tracé le caractère d'un homme répandu dans le Monde, soutenant avec adresse la réputation d'un crédit mérité, et d'une probité sévère, étayé de quelques liaisons respectables, habile dans l'art de l'intrigue, fécond en ressources, spirituel, délié, flatteur, s'entourant de cliens avides, prodiguant fastueusement les offres de service, les promesses, les recommandations, jouant son rôle, moitié par intérêt, moitié par vanité, et saisissant avec un zèle égal l'occasion de satisfaire son amour-propre et celle de trafiquer avec sécurité d'une faveur passagère. Ce portrait peut appartenir à tous les tems, à tous les lieux: mais pour le présenter au théâtre, il était nécessaire de lui conserver une couleur agréable: comme l'original, il devait être aperçu à travers un prisme assez brillant: pour jouer le rôle de *protecteur* et surtout pour devenir à la mode, il faut au moins des dehors trompeurs, il faut avoir fasciné les yeux des hommes en place et ceux du public; ce rôle doit appartenir à une ame corrompue, mais il ne peut être le partage d'un intrigant sans esprit et sans moyens.

Une espèce de valet frippon subalterne, attaché au *Protecteur à la mode*, dit, en tenant son portrait, que c'est *l'homme à tout*: la pièce, dans ce cas, aurait eu probablement du succès; mais malheureusement *le Protecteur* n'est qu'un homme de rien, qui n'est à rien, ne peut rien, ne connaît, et n'est connu de personne. Escroc sans adresse, sans plan, sans conduite, et qui, pour réussir à trouver des dupes, a réellement besoin que l'auteur ait imaginé tout exprès pour lui deux personnages d'une crédulité et d'une sottise qui, pour être tout-à-fait neuves au théâtre, n'en sont pas plus comiques. Ces deux personnages auraient peut-être au Vaudeville fourni un trait épisodique, ou une scène dans une pièce à tiroir; mais employés comme ressorts essentiels à l'action d'une comédie, ils sont d'une faiblesse insupportable: l'un est un Champenois, homme à système, qui a enfanté un projet régénérateur des finances, dont le principal article est la libre exportation des vins de Champagne, à l'exclusion de ceux de Bourgogne; l'autre est un Beaunois, défenseur assez débonnaire des libertés de son vignoble. Saint-Léon à la fois est le protecteur de tous deux: on peut juger de ses moyens de crédit par la nature des sollicitations qu'il admet, et l'importance des cliens qu'il met à contribution.

On voit que, fondée sur un tel sujet, l'action ne saurait faire des pas bien rapides; mais elle marche assez faiblement soutenue par une petite intrigue d'amour: la fille du Champenois est une riche héritière; Saint-Léon a des vues sur elle. Par malheur pour lui, un officier de hussards amant de la jeune personne l'a suivie à Paris, et vient réclamer les droits de l'amour. Cet officier gêne beaucoup Saint-Léon qui, au moyen d'une dénonciation, surprend un ordre qui doit éloigner de Paris le jeune militaire. Mais ce dernier obtient une justice prompte, et l'ordre surpris par Saint-Léon tourne contre lui par l'effet d'une maladresse et d'une indiscrétion qui achevent de rendre le personnage l'un des plus nuls qui soient au théâtre.

On voit que le dénouement du Tartuffe se trouve ici sensiblement imité: il eût été à désirer que l'imitation se fût étendue à la peinture des caractères, à la conduite de l'ouvrage, et sur-tout au style; nous aurions entendu celui qui convient à la comédie: loin de là, celui du *Protecteur à la mode* appartient à l'épître, si ce n'est à la satyre: le ton de Gilbert y est reconnu plus souvent que celui de Molière. Or, pendant que l'auteur débite des lieux communs sur la corruption publique, l'action ne fait pas un pas, les caractères restent sans développement, et le spectateur détourne les yeux de dessus des tableaux qui peuvent avoir quelque mérite, mais qui sont loin d'être bien placés: ces tableaux d'ailleurs sont un peu chargés en couleur: le dessin des figures n'est pas toujours exact, et l'expression est souvent outrée. Quelques tirades sont écrites avec chaleur et une certaine énergie. Le dialogue a du trait, mais de mauvaises plaisanteries le déparent: le calembourg même n'en est pas exclus: on le regarde dans les conversations légères comme une niaiserie sans conséquence; mais quand il est le fruit de la réflexion, et qu'on s'est donné la peine de le mettre en vers, quel nom doit-il recevoir?

Cet ouvrage a eu un succès vivement contesté; l'auteur a cependant été nommé, et très-applaudi: c'est le citoyen Etienne, auteur de diverses productions agréables dont nous avons rendu compte, notamment *des Deux Meres* et *du Pacha de Suresne*, qu'il a données au même théâtre, en société avec le cit. Nanteuil.

Cette fois, si le succès qu'il a obtenu n'a pas été complet, un juste motif de consolation lui reste: son ouvrage est tel, que les juges les plus sévères de l'auteur sont sans doute les partisans les plus sincères de sa morale, et les appréciateurs les plus justes de ses principes et de ses intentions.

S....

## AU RÉDACTEUR.

En annonçant, dans votre numéro du 16, mes *Élémens raisonnés de la langue russe*, vous en avez, citoyen, donné une analyse qui, en fait d'exactitude, de précision, de justesse et de clarté, ne laisse, selon moi, rien à desirer; quant aux choses obligeantes que ce même article contient sur mon compte, je ne puis que vous en adresser mon sincere remercîment.

Quand je vous ai remis des exemplaires de cet ouvrage, tout me portait à croire que les raisons, consistant en des détails de librairie, qui depuis long-tems m'avaient fait différer de le publier, n'existaient plus; contre mon attente, elles subsistent encore. Mais sitôt que le moment sera venu où je pourrai permettre la vente du livre, je m'empresserai à en faire part au public. En attendant, je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer cette lettre dans un de vos plus prochains numéros.

Paris, ce 17 thermidor an 10.

Salut et considération, MAUDRU.

## AVIS.

Madame Laborderie, institutrice de jeunes demoiselles, a ouvert pour les personnes du sexe de l'âge de 18 ans et au dessus, un cours particulier de langue française et d'orthographe; elle se charge aussi d'apprendre à lire en quatre mois aux personnes d'un certain âge; quant aux jeunes demoiselles qui lui sont entièrement confiées, elles reçoivent une éducation distinguée: s'adresser à sa maison d'institution rue de la Tixeranderie, vis-à-vis celle des Deux-Portes.

## LIVRES DIVERS.

*Thaïra et Fernando*, ou les amours d'une Péruvienne et d'un Espagnol, par P. Gallet, 1 vol. in-12 de 308 pages, avec fig. beau papier et caractères neufs. Prix, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 75 cent. pour les départemens.

A Paris, chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clugny.

*Charles Spencer*, roman historique du 18 siecle, imité de l'anglais par V. V. L. É., 2 vol. in-18, bien imprimés, avec fig. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez la ve Devaux, libraire, Palais du Tribunat, no 181.

*Le comte Donamar*, ou les Fantômes de l'imagination, traduit de l'allemand par N. B. M. seconde édition, 4 vol. petit in-18, avec gravures. Prix, 4 fr. 50 cent. pour Paris, et 6 fr. 10 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Desrozieres, libraire, rue Baillif, no 3, près la place des Victoires.

*Histoire naturelle* d'une partie d'oiseaux nouveaux et rares de l'Amérique et des Indes, par Fr. Levaillant, ouvrage destiné par l'auteur à faire partie de son Ornithologie d'Afrique, 8me livraison, composée de sept planches imprimées en couleur par Langlois, accompagnées de leur texte, imprimé par Didot jeune, sur papier nom de Jésus vélin, grand in-fol. et grand in-4o.

Cette huitieme livraison termine le volume, qui comprend la famille des calaos des Indes, et des cotingas d'Amérique, et qui fait partie essentielle de la collection des œuvres de l'auteur.

Prix de la livraison in-fol. papier vélin, fig. en couleur et en noir. 30 fr.

Le volume complet ou 8me livraison, contenant 49 planches, 240 fr.

In-4o, papier vélin, fig. en couleur, la livraison, 18 francs.

Le volume complet, 144 fr.

In-4o, papier ordinaire, fig. en noir, la livraison, 6 francs.

Le volume complet, 48 fr.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon, no 1126; à Amsterdam, chez le même.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Les Deux Freres, et l'Ecole des Maris.

*Opéra Comique, rue Feydeau.* Ariodant, et le Trésor supposé.

*Opéra Buffa.* La 14e rep. della Vilanella rapita.

*Théâtre Louvois.* Le Protecteur à la mode avec des changemens, et le Pere supposé.

*Théâtre du Vaudeville.* Nice, Carlin débutant à Bergame, et l'Heureux choix.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Molière* Iphigénie, et les Réveries?

*Théâtre de la Cité.* La Femme jalouse, et Alexis et Justine.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 322.* *Mardi, 22 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### REPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 24 juillet 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'État, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

*Milan, le 22 juillet 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif à l'organisation, jurisdiction, compétence des tribunaux, des juges de premiere instance et de conciliation, approuvé par le conseil-législatif le 16 du mois de juillet courant, transmis par le gouvernement le 19 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, ayant entendu dans la séance du 22 la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

TITRE PREMIER.

*Organisation et jurisdiction des tribunaux.*

Art. 1er. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation. Il est composé de neuf juges, dont un est président. Ce tribunal réside à Milan.

2. Il y a près du tribunal un commissaire du gouvernement, qui a deux substituts.

3. Il y a, pour toute la République, deux tribunaux de révision; l'un réside à Milan, l'autre à Bologne.

4. Chacun d'eux est composé de neuf juges, dont un est président, et il y a un commissaire du gouvernement et un substitut.

5. Il y a pour chaque département un tribunal d'appel, résidant dans le chef-lieu. Dans les départemens du *Panaro* et du *Crostolo*, le nombre des juges ne peut être moindre de cinq membres. Dans les autres, il ne peut être moindre de sept. Dans le département de l'*Olonne*, un des juges est président.

6. Il y a près chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement.

7. Dans les tribunaux de cassation et de révision, le président est élu a vie; en cas de vacance par mort, démission ou autre, les membres du tribunal nomment le successeur dans leur sein, au scrutin secret et à la pluralité relative.

8. Dans les tribunaux d'appel, les juges élisent le président pour un an, au scrutin secret et a la majorité relative des suffrages.

9. Dans les tribunaux collégiaux, les juges émettent leur vote verbalement; quand ils prononcent en assemblée générale, le président ne donne pas son vote, si ce n'est en cas de partage d'opinions.

10. Les commissaires et leurs substituts sont nommés et révoqués par le gouvernement.

11. Dans chacun desdits tribunaux, il y a un greffier-chancelier, avec des greffiers subalternes et autres employés.

12. Le nombre de ces derniers est déterminé par le gouvernement, d'après les renseignemens qui lui auront été donnés par les tribunaux respectifs et les commissaires.

13. Ils sont nommés et révoqués par les tribunaux même.

14. Dans chaque chef-lieu de département où la population de la commune n'excede pas 50,000 habitans, il y a pour le moins un préteur, deux lieutenans, un conciliateur et un procureur national.

Quand la population excede 50,000 habitans, et ne passe pas 100,000, il y a au moins un préteur, quatre lieutenans et deux conciliateurs.

Quand la population excede 100,000 habitans, il y a au moins un préteur, six lieutenans et quatre conciliateurs.

15. Dans les communes ou réside un sous-préfet, et quand les localités l'exigent, il y a au moins un préteur, deux lieutenans, un conciliateur et un procureur national.

16. Le gouvernement consulte le vœu des conseils de commune ou de département, et demande aux préfets et sous-préfets les informations les plus précises sur la question de savoir :

1°. Si et comment on doit subordonner, réunir, subdiviser ou rectifier les arrondissemens de jurisdiction fixés par la loi de la derniere consulta du 28 vendémiaire an 10.

2°. En quels lieux ils convient d'établir un autre préteur chargé spécialement des fonctions indiquées au titre V, d'en fixer la residence, d'augmenter le nombre des lieutenans et conciliateurs, et en quels lieux enfin peuvent suffire un lieutenant et un conciliateur, ou enfin un seul conciliateur.

3°. Dans quels départemens il est utile d'augmenter le nombre des juges d'appel, dans lesquels il convient de diviser le tribunal en deux sections, et enfin si et comment on peut admettre le vœu d'un département qui déclareroit n'en pas vouloir.

17. Dans trois ans, et a rès avoir acquis les lumieres de l'expérience, le gouvernement proposera à la sanction du corps-législatif les modifications qu'il aura trouvé nécessaires; dans l'intervalle, le gouvernement pourvoit comme il le juge le plus convenable à tout ce qui n'a pas été precisément déterminé par la présente loi.

18. Le gouvernement détermine le nombre des greffiers-chanceliers, greffiers huissiers et autres employés près les préture, juges de premiere instance et conciliateurs.

19. Les procureurs nationaux sont nommés et révoqués par le gouvernement. les greffiers-chancelliers, les greffiers et les huissiers des juges de premiere instance et des conciliateurs sont nommés et révoqués par la préture, c'est-à-dire par le préteur respectif et les lieutenans résidans près de lui.

TITRE II.

*Compétence et fonctions des juges de premiere instance et des conciliateurs.*

20. Les juges civils de premiere instance exercent, suivant les réglemens en vigueur, sur la compétence, la jurisdiction tant volontaire et honoraire que contentieuse, entre les arrondissemens respectifs de jurisdiction qui leur sont assignés; sont exceptées les causes commerciales, dans les lieux ou existent des chambres de commerce.

21. Tout jugé néanmoins peut-être compétent, quand il convient aux deux parties, pourvu qu'il soit ou du domicile de l'accusé, ou du lieu où l'objet dont il s'agit a eu lieu, ou du lieu dans lequel devra se conclure ou s'exécuter le contrat.

22. Sont réservées au préteur seul les causes matrimoniales, bénéficiaires, les causes d'état des personnes, celles des communes et autres administrations sujettes à l'autorité tutrice du gouvernement, les causes de la nation, excepté les questions d'administration publique, conformément à l'article 100 de la constitution, et généralement toutes les causes dont l'objet n'excede pas ou ne peut pas excéder la valeur de 2000 écus de Milan.

23. Le préteur peut néanmoins, par un acte spécial raisonnablement et suffisamment motivé, déléguer une des causes de ce genre par tour de rôle à un de ses lieutenans, résidant dans le chef-lieu.

24. Sont néanmoins réservées au préteur, dans l'arrondissement particulier de sa résidence, les mesures de précaution qui seraient nécessaires, avant de faire plaider la cause et exercer la jurisdiction volontaire et honoraire; mais il peut déléguer un ou plusieurs de ses lieutenans.

25. Toutes les causes qui naissent dans l'arrondissement particulier du préteur, et qui ne lui sont pas réservées comme dans l'article 22, sont remises par tour de rôle à un des lieutenans en résidence dans le même chef-lieu. Toute la procédure est suivie devant le même lieutenant.

26. Les lieutenans en résidence dans les autres arrondissemens de jurisdiction subordonnés à une préture, exercent la jurisdiction volontaire, honoraire et contentieuse dans leur arrondissement, excepté pour les causes réservées au préteur par l'article 22.

27. Dans les causes dont l'objet ne peut excéder 100 liv. de Milan, le demandeur s'adresse au conciliateur, lequel fait appeler l'autre partie; et après avoir entendu les raisons apportées de part et d'autre, concilie les deux parties, ou décide sans appel.

28. Il y a contre cette sentence recours en cassation, non pour motif de nullité, mais seulement pour contravention manifeste à la loi. Le recours ne suspend pas l'exécution.

29. Dans les causes dont l'objet excede ou doit probablement excéder 100 liv. de Milan, mais ne doit certainement pas excéder 300 liv., le demandeur se présente d'abord au conciliateur, lequel fait appeler l'autre partie dans un délai qui ne peut être de plus de trois jours. Quand elle ne paraît pas, il la condamne à une amende qui ne peut être de moins de 20 liv. et de plus de 60 liv., et il remet la demande au juge ordinaire de l'arrondissement.

30. Quand la partie citée comparaît, si la conciliation n'a pas lieu dans le terme de huit jours, le conciliateur remet la demande audit juge qui, après avoir entendu les parties, prononce sommairement.

31. L'une des parties peut appeler de ce jugement; mais l'appel ne suspend pas l'exécution.

32. Quand il n'est pas sûr que l'objet de la cause excede 300 livres, si le juge est persuadé qu'il ne passe point cette somme, il prononce sur le fonds, en exprimant et motivant dans la sentence le rejet du doute.

33. Dans les causes qui excéderaient ou pourraient excéder la valeur de 300 liv., le demandeur a recours directement au juge; mais, après la premiere réponse de la partie citée, le juge renvoie les parties pardevant le conciliateur avec toutes les pieces.

34. Si le demandeur, sans avoir de raison légitime, manque de se présenter au conciliateur, il n'est pas admis à la réplique, ni à aucun acte suivant dans la cause.

35. Si la partie attaquée manque, elle est condamnée à une amende qui ne peut être de moins de 30 liv. et de plus de 200 liv.

36. Si, quand le demandeur s'est présenté, la conciliation n'a pas lieu dans le délai de huit jours, le conciliateur renvoie les parties avec toutes les pieces à leur premier juge. Les parties peuvent s'entendre néanmoins sur une prorogation de délai.

37. Sont dispensées de la formalité de la conciliation les causes de la nation, celles des communes et autres corps sujets à l'autorité tutrice du gouvernement, celles qui naîtraient au sujet des actes d'exécution d'une sentence ou d'une transaction, et toutes les questions incidentes dans le cours de la cause principale, et enfin toutes les causes susceptibles de jugemens sommaires.

38. Le juge de premiere instance doit prononcer distinctement sur tous les points contentieux, comme il le croira le plus juste, pourvu que sa décision n'excede pas les prétentions du demandeur, ou les preuves justificatives et les répliques du défendeur.

39. Le juge de premiere instance doit, dans sa sentence, exposer les motifs de droit et de fait, en citant les lois, et indiquant les preuves tirées du procès, d'après lesquelles il s'est déterminé.

40. Dans l'exercice de la jurisdiction volontaire et honoraire, quand il s'agit de prononcer des décrets d'émancipation, d'autorisation, ou de dispense, de nommer ou approuver des tuteurs ou curateurs, de diriger et gouverner les affaires ou les personnes des pupilles, des interdits, des aliénés, des absens, des personnes ignorées, ou autres sujettes à l'assistance légale, le juge appelle deux des plus proches parens de la personne, en excluant ceux intéressés dans les objets respectifs dont il s'agit. Quand il n'y a point de parens domiciliés dans le lieu où demeure la personne ou le juge, celui-ci y supplée, en faisant intervenir le conciliateur ou toute autre personne du pays, connue par sa probité.

41. Quand il est question de mesures de tutelle à prendre relativement à des dispositions testamentaires ou successions *ab intestat*, le juge appele deux des plus proches parens du défunt, non intéressés dans la succession. A leur défaut, il y supplée, comme dans l'article précédent.

42. Ceux que le juge appele, ne peuvent s'y refuser sans cause légitime, sous peine d'une amende qui ne peut être de moins de 30 liv. et de plus de 100.

43. Ces assesseurs spéciaux doivent, en exposant leur opinion, la motiver.

44. Si le juge est d'un avis contraire au leur, il doit motiver son décret.

45. Ceux qui se croiraient lésés ou injustement traités par quelque décret de jurisdiction honoraire ou volontaire, ont recours au tribunal d'appel. Si le décret n'est pas conforme au vœu des parens, chacune des parties peut recourir au tribunal supérieur de révision.

46. Mais si le décret du juge de premiere instance s'accorde avec le vœu des deux parens, ou à leur défaut, des deux personnes appelées, le recours ne suspend pas l'exécution.

47. Les réclamations sur la compétence, qui seraient faites par les parties, sont examinées et décidées par le juge de premiere instance, choisi par le demandeur. S'il croit devoir les rejetter, il peut néanmoins procéder à la décision du fond, si le demandeur l'a exigé, aussi-tôt après la réclamation d'incompétence, sauf, dans tous les cas, le recours au tribunal d'appel.

48. Mais s'il arrivait que dans le cours de cet examen, il s'élevât des contestations de jurisdiction entre les divers juges de premiere instance, la procédure est suspendue, et la question de la compétence est dévolue directement au tribunal de cassation, qui décide définitivement sur les informations qu'il reçoit des juges respectifs.

49. Tout juge de premiere instance doit adresser à la fin de l'année, au tribunal d'appel auquel il est subordonné, l'état de toutes les causes qu'il a jugées, et de toutes celles dont la procédure a été achevée, mais dans laquelle il n'a point été porté de jugement.

## TITRE III.

*Compétence et fonctions des tribunaux d'appel dans les causes civiles.*

50. Les décrets, les sentences des juges de première instance, que la loi ne déclare pas sans appel, sont susceptibles du recours au tribunal d'appel, sur la demande de celle des parties qui se croit lésée en totalité ou partiellement, à titre de nullité ou d'injustice.

51. Le tribunal annulle, confirme ou réforme la sentence ou le décret, comme il le juge convenable, sans outrepasser jamais, néanmoins, les intentions du demandeur, ni celles du défendeur.

52. Dans les actes de recours au tribunal d'appel, chacune des parties peut n'interjetter appel que de ce qui, dans la sentence ou le décret, n'est pas conforme à ses demandes.

53. Si, dans le recours au tribunal d'appel, on n'exprime point de cause de nullité, ou qu'on l'exprime génériquement sans la spécifier et la motiver, le tribunal, quand même il verrait la nullité, ne peut y avoir égard, quant à l'intérêt des parties. Sont exceptées les nullités qui ne pourraient être regardées comme non existantes par l'accord réciproque des parties.

54. Si, dans le recours au tribunal d'appel, se trouve exprimé le seul motif de nullité et non celui d'injustice, le tribunal prononce seulement sur la nullité; et si elle est rejettée, la sentence est confirmée, et il ne peut plus y avoir d'appel pour motif d'injustice.

55. Si dans l'acte d'appel, on expose et déduit l'un et l'autre motif, le tribunal prononce d'abord sur la nullité.

56. Quand la réclamation frappe sur un motif qui d'après la loi emporte nullité absolue, alors même qu'il en résulterait du préjudice pour l'une des parties quant au fond, le tribunal annulle la sentence en tout ou en partie, et reportant la procédure au premier acte vicieux, il renvoye les parties au même ou à un autre juge de 1re instance, suivant qu'il le croit convenable, et dans le même état où elles étaient au moment de l'acte qui est annullé.

57. Si l'accusation de nullité est reconnue destituée de fondement, et sans motif valable, parce que les irrégularités ne sont point qualifiées ou préjudiciables comme ci-dessus, le tribunal la rejette, et prononce sur le fond.

58. Si le tribunal annulle la sentence seulement en partie, il procede à la décision du fond sur la partie de la sentence qu'il n'a pas cru devoir annuller.

59. Le tribunal d'appel, si la sentence n'est pas conforme à celle dont il a été appelé, motive la sienne suivant le même mode prescrit pour les juges de 1re instance.

60. Les tribunaux d'appel dans les causes qui n'excedent pas la valeur de 2000 écus de Milan et dans les causes incidentes pendant le cours de la principale, peuvent juger par sections composées chacune de trois membres.

61. Mais dans les causes qui pourraient excéder cette somme, et dans toutes celles qui sont réservées au préteur par l'article 22, ils jugent en assemblée générale composée de cinq membres au moins, et quand ils sont plus de neuf, le nombre des voix doit être de plus de moitié.

62. Les tribunaux d'appel, à la fin de l'année, transmettent au tribunal de révision respectif l'état de toutes les causes pendantes, et celui des causes expédiées.

## TITRE IV.

*Compétence et fonctions des tribunaux de révision.*

63. Les décrets ou sentences en matiere civile, émanés des tribunaux d'appel placés en deçà du Pô, quand ils ne sont pas conformes à ceux des juges de 1re instance, sont susceptibles du recours au tribunal de cassation résidant à Milan, sur la demande des parties qui se croyent lésées.

Le recours contre les tribunaux d'appel existans au-delà du Pô, est au tribunal de révision résidant à Bologne.

64. Dans les jugemens civils de révision on procede suivant la méthode prescrite au titre précédent pour les jugemens civils des tribunaux d'appel.

65. Toutes les fois que le tribunal de cassation admet l'accusation contre quelque juge civil ou criminel pour des délits relatifs à leurs fonctions, et aux termes de l'art. 115 de la constitution, fait passer cette accusation au tribunal de révision, alors ce dernier tribunal poursuit l'instruction suivant le mode de la procédure ordinaire criminelle, et après avoir entendu en assemblée générale et en séance publique, le prévenu ou son défenseur, et le commissaire du gouvernement près son tribunal, délibere en séance secrette, et rend une sentence motivée sur les preuves de fait et sur les lois dont il s'appuie. Cette disposition a lieu également dans le cas où un tribunal entier aurait été dénoncé, et où le tribunal de cassation aurait admis l'accusation.

## TITRE V.

*De l'administration de la justice correctionnelle.*

66. Jusqu'à ce que la loi établisse l'organisation des juris, et l'époque de leur mise en activité, la justice correctionnelle est administrée par les préteurs et leurs lieutenans, par les tribunaux d'appel, et dans quelques cas par les tribunaux de révision et de cassation, respectivement, comme il sera dit ci-dessous.

67. Les autorités à qui la loi attribue la police, dans les communes où il y a des lieux de détention, doivent sous trois jours au plus tard mettre le détenu en liberté, ou le remettre au juge avec toutes les pieces relatives à son affaire, en communiquant à la partie et au juge les motifs de l'arrestation.

68. Le juge, c'est-à-dire, le préteur, ou le lieutenant, dans les arrondissemens subordonnés à la préture, pourvu que la peine prescrite par la loi pour le cas en question, n'excede pas une amende de 100 liv., ou une détention de 15 jours, juge sommairement après avoir entendu les parties, et absout ou condamne, sauf toutefois le recours au tribunal d'appel.

69. Si la peine prescrite par la loi excede les bornes indiquées par l'article précédent, mais n'est pas afflictive ou infamante, le préteur dans l'arrondissement particulier où il réside, reçoit les dénonciations et les accusations, et préside par lui-même, ou par le moyen d'un de ses lieutenans, à la procédure entiere, suivant les formes ordinaires. Il ordonne, quand il y a lieu, l'arrestation du prévenu.

70. Dans les autres arrondissemens subordonnés, le lieutenant reçoit la dénonciation ou l'accusation, et ensuite des premieres informations légales, ordonne l'arrestation s'il le juge convenable: mais rend compte du tout au préteur, dans le délai de dix jours au plus tard.

Le préteur ou charge le même lieutenant de présider à l'instruction du procès, ou il préside lui-même.

71. La sentence est néanmoins toujours réservée à la préture, collectivement composée du préteur, et de deux lieutenans de sa résidence, après avoir entendu l'accusateur, s'il y en a, et le procureur national.

72. La condamnation ne peut excéder la détention correctionnelle d'un an, et il y a recours au tribunal d'appel.

73. Les lieutenans, dans les arrondissemens subordonnés aux préteurs, transmettent chaque mois aux préteurs, l'état des personnes arrêtées, avec la date et les motifs de l'arrestation. Cet état devra être communiqué au procureur national près la préture.

74. Dans le cas où le délit imputé, serait puni aux termes de la loi, par une peine afflictive ou infamante, ou par une détention de plus d'un an, le préteur et les lieutenans reçoivent en même-temps (ces derniers dans les arrondissemens subordonnés) les dénonciations et les accusations, et ensuite des premieres instructions légales ils font arrêter le prévenu, quand il est nécessaire, et l'examinent sommairement.

75. Les lieutenans en informent sans retard le préteur.

76. L'instruction entiere du procès, est faite sous l'inspection immédiate du préteur, ou d'un seul lieutenant spécialement délégué.

77. La procédure terminée, le préteur et ces deux lieutenans, résidans dans le même chef-lieu, collectivement réunis, après avoir entendu l'accusateur, s'il y en a, le prévenu, ou son défenseur, et le procureur national, donnent leur voix consultative, qui est transmise avec la procédure et les pieces au tribunal d'appel du département.

78. Toutes les fois cependant que trois juges s'accordent pour reconnaître que l'innocence du prévenu est manifeste, ils décrètent son renvoi, lequel a lieu si le procureur national n'insiste pas pour l'instruction au tribunal d'appel. Cette instance néanmoins doit être notée aux actes avec les motifs dont elle est appuyée. Le prévenu ou son défenseur peut répliquer, dans l'espace de trois jours, aux observations du prévenu, le tribunal peut ajouter les siennes. Ce terme expiré, la procédure avec tous les papiers est transmise, comme il est prescrit par l'article précédent.

79. Les préteurs envoient chaque mois, au tribunal d'appel, un tableau de toutes les personnes arrêtées, avec la date et les motifs de leur arrestation, et l'état de la procédure; et chaque année, un tableau des sentences et décisions rendues par eux dans le cours de l'année, avec un précis. Ces tableaux sont communiqués par le tribunal au commissaire du gouvernement près de lui.

80. Le tribunal d'appel prononce sur les sentences et sur les votes délibératifs des juges de premiere instance, après avoir entendu en séance publique l'accusateur, le prévenu s'il s'y trouve, ou son défenseur, ou le procureur national: il peut annuller les procédures, et en ordonner la réforme, suivant l'occurrence du cas. Quand la procédure est en regle, il prononce sur le fond, en absolvant ou condamnant, suivant qu'il le croit juste.

81. Il n'y a de recours contre la sentence du tribunal d'appel qu'au tribunal de cassation.

82. On en excepte le cas où la premiere sentence ou vote consultatif porterait l'absolution du prévenu, et la seconde, celle du tribunal d'appel, sa condamnation: dans ce cas, il n'y a lieu qu'à l'appel ultérieur au tribunal de révision, pourvu que dans le terme de vingt-quatre heures après l'intimation personnelle faite au condamné et à son défenseur, le condamné ou son chargé de pouvoir spécial, déclare vouloir se pourvoir. Si la peine est celle de mort, le pouvoir spécial n'est pas nécessaire. Le condamné devra être averti expressément dans l'acte d'intimation, de la faculté qu'il a de recourir, et il doit en être fait mention dans les actes.

83. Les tribunaux tant d'appel que de révision, quand il s'agit d'un délit portant peine afflictive ou infamante, jugent en assemblée générale; et quand il s'agit d'une peine qui n'excede pas une année de détention correctionnelle, ils peuvent juger en se subdivisant en sections de trois membres.

84. Du moment de l'installation des prétures, sont abolis les tribunaux criminels, ordinaires, extraordinaires, actuellement existans dans toute la République, et les procès pendans sont dévolus aux prétures respectives

## TITRE VI.

*Compétence et fonctions du tribunal de cassation, et mode suivant lequel on procede dans les causes civiles et criminelles.*

85. La premiere prérogative accordée au tribunal de cassation par l'article 96 de la constitution, est la faculté d'être le recours des jugemens de toute espece de tribunaux.

86. On recourt en cassation ou pour nullité, ou pour contravention manifeste aux lois.

87. Le recours a lieu tant au civil qu'au criminel.

88. On ne peut se pourvoir en cassation contre les sentences qui présentent la faculté ordinaire de l'appel et de la révision.

89. Pour ce qui a rapport aux objets civils, les recours en cassation doivent être produits au tribunal de premiere instance dans le délai de trente jours après l'intimation de la sentence pour ceux qui se trouvent dans le territoire de la République, et de quatre-vingt-dix jours pour ceux qui sont dehors. Ce terme expiré, le recours n'est plus admissible.

90. L'acte de recours en cassation doit exprimer en quoi ont été violées les formes, et avec quelles lois la sentence dénoncée est en contravention, en les indiquant d'une maniere précise.

91. On présente le recours au tribunal qui a jugé la cause en premiere instance, avec les copies authentiques de la sentence dont on appelle, et de tous les actes et pieces sur lesquels l'appel se fonde. Le recours est présenté par double.

92. Le recours n'est admis que quand il est accompagné du dépôt de la somme de 200 livres de Milan, ou d'une sûreté valable pour cette somme.

93. Sont exempts du dépôt ou de la caution les communes et leurs fondés de pouvoir, et les personnes qui justifient d'un état de pauvreté, tel qu'on doive leur accorder l'exemption.

94. Le recours est intimé à la partie adverse, à qui l'on en remet un exemplaire avec les pieces, en assignant un délai de dix jours pour répondre.

95. La réplique est également produite par double avec les pieces à l'appui, et le tout est communiqué de la même maniere à celui qui a demandé le recours. On assigne aux parties un nouveau délai de dix jours pour exhiber leurs allégations respectives.

96. Celui qui a demandé le recours a toujours la faculté de retirer sa demande; mais en quelque tems qu'il le fasse, il doit rembourser à la partie adverse les dépenses faites pour raison du recours.

97. A l'expiration du premier délai, s'il n'y a point de réplique, ou si elle est présentée à l'expiration du second, on clot la procédure: si la sentence dont on appelle est du même juge de premiere instance, celui-ci transmet la procédure au tribunal de cassation avec toutes les pieces, et son rapport motivé. Si la sentence est d'un autre tribunal, il la remet à ce tribunal, qui y joint son rapport motivé; ensuite il transmet le tout au commissaire près le tribunal de cassation.

98. Les dépenses de la transmission sont à la charge de la partie qui s'est pourvue en cassation.

99. Le commissaire près le tribunal de cassation, consigne la procédure et les pieces au président, qui dans le jour suivant remet le tout à celui des juges dont c'est le tour. Ce dernier est chargé de l'examen de la demande en cassation pour en faire un rapport au tribunal, lequel prononce dans le délai de quinze jours après la remise faite au président.

100. Si le recours est rejetté, la partie qui s'est pourvue est condamnée à une amende qui n'est pas de moins de 50 livres, ni de plus de 200, outre le remboursement des dépenses de l'autre partie.

101. Si le recours est admis pour cause de violation de formes, la sentence est annullée, ainsi que les actes précédens qui auraient produit la nullité jusqu'au premier acte vicieux. Les parties sont renvoyées ou devant le même juge, ou devant un autre, s'il le juge convenable, dans le même état où elles étaient à l'époque du premier acte vicieux.

102. Quand la sentence est annullée pour cause de contravention manifeste à la loi, les parties sont renvoyées devant un autre juge, mais en combinant les choses de maniere que les frais soient aussi faibles que possible.

103. Si le nouveau jugement sans appel était également dénoncé devant le tribunal de cassa-

vion, et que le tribunal trouvât encore dans ce second jugement une égale contravention à la même loi, il suspend l'effet de la sentence et soumet le tout au ministre de la justice. Celui-ci en fait le rapport au gouvernement, qui propose au corps-législatif une loi qui déclare quelle a été la base de la sentence de cassation. La nouvelle loi étant rendue, le tribunal s'y conforme, ou en élevant la suspension du second jugement, ou en le cassant. (Voyez l'article 104 de la loi.)

104. Pour ce qui regarde les matieres et objets criminels, quand la condamnation est définitivement prononcée, le juge en fait faire l'intimation au prévenu, à son défenseur, et au procureur national. Il notifie formellement aux premiers la faculté dont ils jouissent d'avoir recours en cassation dans les vingt-quatre heures. La notification du tribunal doit exprimer que le recours a lieu seulement pour les cas de violation des formes, ou de contravention manifeste à la loi. Le prévenu, ou son défenseur muni d'un mandat spécial, peut dans le terme fixé déclarer être dans l'intention de se pourvoir en cassation. Le mandat spécial n'est pas nécessaire dans le cas où le prévenu serait condamné à la mort.

105. Le condamné, ou dans l'acte de déclaration, ou dans le terme de 24 heures, présente par écrit les motifs de sa demande en cassation.

106. On donne à l'instant communication des motifs au procureur national près du tribunal qui a jugé, dans les douze heures qui suivent; il fait ses observations sur le recours. Le tribunal même peut y ajouter les siennes. Les unes et les autres sont communiquées au défenseur du condamné, qui peut y faire des répliques, s'il le veut.

107. Si le procureur national croit devoir réclamer contre un jugement qui absout, ou qui condamne à une peine trop douce, suivant lui, il déclare, dans le terme de 24 heures après l'intimation faite, vouloir recourir en cassation.

108. Il accompagne sa déclaration de motifs par écrit. On les communique au prévenu et à son défenseur en même tems qu'on leur notifie le recours du procureur national.

109. Huit jours sont accordés au prévenu pour répondre. Le tribunal peut ajouter ses observations.

110. Ces termes expirés, le président du tribunal clot la procédure et la transmet, avec toutes les pieces relatives, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. Celui-ci la remet au président, et c'est alors qu'ont lieu les dispositions réglées par l'article 99.

111. Le tribunal de cassation ou rejette la demande, ou annulle le jugement. S'il prononce le décret de cassation, alors ont également lieu les dispositions prescrites par les articles 101, 102 et 103.

112. Si le recours est rejeté, le jugement est exécuté dans les 24 heures, après l'intimation.

113. Les jugemens du tribunal de cassation, tant en matieres civiles que criminelles, sont remis par copie authentique à son commissaire, avec le procès et pieces relatives.

114. Le commissaire le transmet scelé, et sans délai, aux tribunaux par lesquels l'envoi lui en a été fait.

115. Quand cependant le tribunal de cassation ne peut pas remettre la décision du fond de l'affaire au juge même, il lui envoie seulement la copie de la sentence, et en renvoyant la décision du fond à un juge nouveau, lui transmet la copie de la sentence, la procédure, et toutes les pieces.

116. Quand le jugement du tribunal de cassation est parvenu au juge, par lequel a été transmis le recours, celui-ci doit promptement le faire intimer aux parties intéressées.

117. S'il est connu du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qu'un jugement sans appel a été prononcé soit en matiere civile, soit au criminel, avec violation des formes, ou contravention manifeste à la loi, il peut, même sans réclamation, en informer son tribunal, et sur la preuve de l'une ou de l'autre violation le jugement est cassé.

118. Néanmoins, quant à l'intérêt des parties, si le jugement cassé est civil, il est converti en transaction implicite, contre laquelle il ne peut y avoir opposition.

119. La seconde prérogative du tribunal de cassation est de prononcer sur les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de soupçon légitime, ou de sûreté publique. Ces demandes peuvent être produites à toutes les époques de la procédure, pourvu que ce soit avant le jugement. Celui-ci prononcé, elles ne sont plus admises.

120. Ces demandes suspendent le cours de l'affaire principale.

121. Les juges, auxquels on voudrait retirer la connaissance de l'affaire, peuvent présenter les raisons d'après lesquelles il croient qu'on ne doit pas faire droit à la demande.

122. Dans les causes de ce genre, s'exécutent encore les dispositions prescrites ci-dessus par les art. 91, 94, jusqu'à 99.

123. La troisieme prérogative du tribunal de cassation, est de prononcer sur les questions d'incompétence dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation élevés contre un tribunal. Relativement aux premieres, le recours est produit par les parties, ou par les tribunaux. Les effets irréparables, restent en attendant suspendus, sauf la mise en sûreté du prévenu, quand il y a lieu.

124. Le recours pour cause d'incompétence, est présenté par double au tribunal contre la compétence duquel on a recours.

125. On en fait l'intimation à l'autre partie, et dans le reste ont lieu les dispositions reglées par les art. 95 au 99, et 121.

126. Les questions de jurisdiction lésée, sont traitées comme celles d'incompétence. Les récours qu'à cet égard produit un tribunal contre un autre sont envoyés par double au commissaire près le tribunal de cassation.

127. Le commissaire les communique au tribunal attaqué, et assigne un terme convenable pour la réponse.

128. Quant au tribunal attaqué, s'exécute la disposition indiquée précédemment à l'art. 123.

129. Dans le terme fixé, il présente la réponse au commissaire près le tribunal de cassation, qui consigne le tout au président, suivant l'art. 99.

130. Quant à ce qui regarde les actes d'accusation élevés contre quelque tribunal, quelque juge, ou même quelque conciliateur, pour fait de prévarication, dol ou autres délits relatifs à leurs fonctions, le tribunal de cassation cherche les preuves génériques du fait, décrete s'il y a lieu, l'arrestation des personnes, entend les témoins, examine les accusés; puis en séance publique, les témoins ou leur défenseur entendus, ainsi que le procureur national, il prononce sur l'accusation en la rejettant, ou en l'admettant.

131. S'il la rejette, les parties conservent tous les droits qui leur appartiennent.

132. S'il l'admet, la disposition portée par l'ar. 65 est exécutée.

133. Si le tribunal de cassation, ayant sous les yeux les procédures suivies dans les divers départemens, a lieu de s'assurer que quelque juge est incapable d'exercer ses fonctions, ou par ignorance, ou par négligence inexcusable, il le démet de sa charge avec rapport motivé au tribunal de révision.

134. Le tribunal de révision, après avoir examiné le rapport, et entendu le juge accusé, les témoins à charge et à décharge, et le procureur national également entendus, prononce sans appel, ou la conservation de l'accusé dans son emploi, ou sa destitution.

135. Outre les attributions données par la constitution au tribunal de cassation, il décide encore si les jugemens, et décrets d'un juge étranger doivent avoir leur exécution dans le territoire de la République.

136. Le recours est présenté double au protocole du tribunal avec les pieces. Le président le remet au juge dont c'est le tour, et ce juge en informe le tribunal. Si le tribunal croit le recours admissible, il fait remettre par le commissaire le jugement ou décret du juge étranger au juge compétent de premiere instance, qui sera chargé de l'exécution. Si cependant la partie qui va être atteinte par cette exécution ne réclame pas, le tribunal transmet au même tems à ce dernier juge le recours avec les pieces.

137. Le juge de premiere instance intime le décret de renvoi à l'autre partie; il lui accorde quelqu'intervalle pour examiner les pieces, et même, s'il est nécessaire, pour en tirer copie, ainsi que pour exposer ses raisons, en cas qu'elle fût d'avis de s'opposer au renvoi. Le tems accordé une fois passé, on n'admet plus de réclamation, et le juge procede à l'exécution.

138. Si l'on réclame à tems, on intime au demandeur, ou à son procureur, la demande avec les pieces dont elle serait munie; et le juge désigne pour les deux parties un terme qui ne pourra pas être de plus de dix jours, pour exposer leurs allégations.

139. Ce tems expiré, le juge de premiere instance clot la procédure, et la transmet au commissaire près le tribunal de cassation. Le commissaire la remet au président; et le tribunal, dans le terme de quinze jours, après avoir entendu le juge-rapporteur et le commissaire du gouvernement, prononce en assemblée générale son décret définitif.

140. Tout décret du tribunal de cassation est motivé sur les lois et sur les preuves de fait qui le déterminent.

141. Le tribunal de cassation, à la fin de chaque année, transmet au ministre de la justice le tableau motivé de ses jugemens, et la liste des causes qui seraient encore pendantes.

142. Il y joint les observations qu'il aura faites, dans le cours de l'année, sur les différens recours qui lui seront parvenus, afin d'éclairer le gouvernement.

## Titre VII.

### *Compétence et fonctions des commissaires près les tribunaux, et des procureurs nationaux.*

143. Le commissaire près le tribunal de cassation, outre les fonctions qui lui sont attribuées par le titre VI, surveille encore l'observation des formes légales, le bon ordre et la régularité du service dudit tribunal. S'il y découvre quelques abus, il en prévient le président du tribunal, et, dans les cas importans, le ministre de la justice.

144. Il assiste à toutes les séances en personne, ou au moyen d'un substitut, et donne ses conclusions motivées dans les causes suivantes, savoir: les matrimoniales et les *bénéficiaires*: celles des communes ou d'autres administrations soumises à l'autorité tutrice du gouvernement: celles des pupilles, des mineurs, des veuves, et d'autres personnes spécialement protégées par la loi; toutes celles où la nation intervient en jugement, ainsi que toutes les causes correctionnelles et criminelles.

145. Les commissaires près les tribunaux de révision exercent ces mêmes fonctions près le tribunal respectif.

146. Le commissaire près un tribunal d'appel exerce même sa surveillance sur tous les tribunaux du département, comme à l'article 143, intervient à la discussion et décision de toutes les causes spécifiées par l'art. 144, et présente ses conclusions. En son absence, il est remplacé par le procureur national.

147. Les procureurs nationaux près les préteurs veillent, comme ci-dessus, sur tout l'arrondissement de la préture; et, en cas d'abus, ils en préviennent le préteur, ou même, s'il le faut, le commissaire près le tribunal d'appel.

148. Ils sont chargés de soutenir l'intérêt du public dans toutes les causes où la nation intervient en jugement, et de donner leurs conclusions dans toutes les autres causes spécialement réservées au préteur, comme il est dit à l'article 92, enfin de soutenir l'intérêt de la justice publique dans toutes les causes correctionnelles et criminelles.

149. Le procureur national, résidant dans les chefs-lieux des départemens, soutient aussi l'intérêt de la justice publique près le tribunal d'appel. Si un seul procureur national ne suffisait pas pour remplir toutes ces fonctions, le gouvernement nomme un suppléant.

## Titre VIII.

### *Dispositions générales*

150. L'ascendant, le descendant, les freres, l'oncle et les neveux, ainsi que les cousins, ne peuvent être à-la-fois attachés à un tribunal, comme juges, ni comme commissaires ou substituts, ni en qualité de chanceliers et greffiers criminels.

151. Tous les ascendans, descendans, ou autres parens jusqu'au sixieme degré, et les cousins jusqu'au quatrieme, ne peuvent juger ni concilier des causes avec aucunes des parties contendantes. Il en est de même des créanciers ou débiteurs desdites parties, de ceux qui auraient été défenseurs ou consultans dans la même cause, de tous ceux qui auraient un intérêt soit dans la même cause, soit dans une cause analogue.

152. Pour être lieutenant ou conciliateur, il faut avoir 25 ans; pour être préteur, juge d'appel, commissaire près un tribunal quelconque ou son substitut, ainsi que procureur national, 30 ans; 35 ans pour être juge de révision ou de cassation.

153. Cet âge doit être accompli.

154. Pour parvenir à être nommé juge de premiere instance ou suppléant près quelque tribunal collégial, il faut avoir en outre les titres suivans; savoir: 1°. l'application à l'étude des lois pendant quatre années dans quelqu'université de la République; 2°. un certificat d'instruction et d'habileté, rapporté de cette université, dans les formes accoutumées; 3°. l'application subséquente à la pratique des lois, ou l'exercice de l'emploi de conciliateur pendant trois années entieres.

155. On ne peut nommer, dans les tribunaux supérieurs, que des juges qui auront été, pendant trois ans au moins, dans les tribunaux de premiere instance, ou qui auront exercé l'emploi de défenseur, avocat ou conciliateur, pendant dix ans.

156. Ces regles seront observées dans les élections des juges de premiere instance et des suppléans, après sept ans; pour les juges des tribunaux supérieurs, après trois ans, à compter de la publication de la présente loi.

157. Jusqu'aux époques ci-dessus, on pourra choisir des personnes qui manqueraient des titres prescrits par les articles 154, 155, pourvu qu'elles puissent constater leur instruction et leur probité. Ceux cependant qui n'auraient été juges dans aucun tribunal, devront se soumettre à l'examen d'un tribunal d'appel, et en rapporter le certificat d'instruction et habileté.

158. On n'exige, pour être conciliateur, qu'une probité reconnue, et de l'expérience dans les affaires contentieuses.

159. En cas de maladie ou autre empêchement légitime de quelque juge de premiere instance ou conciliateur, de même que dans les cas de vacance, le préteur sera suppléé provisoirement par celui des lieutenans résidant dans l'endroit, qui aura l'ancienneté de nomination, ou, toute chose égale, l'ancienneté d'âge.

160. L'un des lieutenans résidant près le préteur, est le suppléant de l'autre.

161. Les lieutenans des autres arrondissemens de jurisdiction sont suppléés par le conciliateur. Celui-ci ne pourra pourtant pas juger les causes, s'il n'y est expressément autorisé par le tribunal d'appel respectif. Une personne de probité du pays nommée par le lieutenant, suppléera provisoirement le conciliateur.

162. Dans les cas ci-dessus énoncés pour lesquels la place qui vaque doit être remplie par un suppléant provisoire, celui-ci en fait de suite part au tribunal d'appel, qui le confirme, ou qui nomme,

s'il le juge à propos, un autre suppléant, lequel reste dans la fonction tant que dure l'obstacle, ou jusqu'à ce que son successeur soit constitutionnellement élu.

163. Quand il il arrive dans les tribunaux supérieurs quelques uns des cas ci dessus, s'il n'y a pas nombre suffisant pour l'expédition des affaires, chaque tribunal, à la pluralité absolue, nomme provisoirement les suppléans comme ci-dessus.

164. Si dans quelque tribunal il y avait un nombre considérable de causes arriérées par la multiplicité des affaires, les tribunaux de cassation et de revision, et les tribunaux d'appel, au nom et pour la commodité des tribunaux subordonnés de première instance, font part de leur besoin au ministre de la justice; et le gouvernement, par un décret de la consulta, nomme provisoirement les suppléans pour le tems que nécessite le jugement des causes arriérées. La nomination se fait par la consulta, sur la liste que le tribunal réclamant lui a transmise.

165. Les suppléans ont le même traitement que les juges qu'ils suppléent, en raison du tems de leur emploi.

166. Les juges ne reçoivent, ni verbalement, ni par écrit, aucune information ou requête de quelqu'une des parties contendantes, ni d'autre personne pour elles, hors de leurs tribunaux.

167. Dans le tribunal, les juges ne reçoivent point de requête si elles ne sont présentées au greffe du tribunal dans le terme qui sera prescrit aux parties par le juge, et qui sera réglé de façon que chaque partie puisse voir la requête de l'autre et y répondre. Ils n'admettent point, en séance publique ou particuliere, d'informations verbales, si l'autre partie n'est pas citée avant ou après pour répondre auxdites informations.

168. Les juges, avant de prononcer leur sentence, déclarent n'être dans aucun des cas portés par les articles 151 et 166.

169. Les juges et les conciliateurs, les commissaires près les tribunaux, et les procureurs nationaux, ne peuvent recevoir aucune rétribution, pour leurs soins, que celle qui leur est assignée par la loi, sous peine d'être destitués.

170. Un juge ou un conciliateur ne peut faire l'office de défenseur, de procureur, d'avocat consulta nt, dans aucune cause, sous peine d'être destitué.

171. Les juges ou les conciliateurs qui seraient convaincus d'infraction ou de fraude, d'une profonde ignorance, ou d'une négligence criminelle dans leurs devoirs, sont destitués, et condamnés à dédommager les parties qu'ils auraient lésées, s'il y a lieu.

172. Si la justice est refusée ou traînée en longueur, on s'adresse aux tribunaux immédiatement supérieurs.

173. Si les tribunaux supérieurs voient par ces états que la plainte est fondée, ils invitent les accusés à se justifier. S'ils ne le font pas, et s'ils le font d'une manière qui ne puisse les disculper, les tribunaux les dénoncent au grand juge.

174. Tout préteur ou lieutenant exerce sa surveillance, et même une inspection coactive sur les avocats et défenseurs, tant en cas de réclamation des parties, que directement et par droit d'office, sauf le recours au tribunal d'appel, à qui seul la faculté de les suspendre est réservée.

175. Tout tribunal d'appel et de révision exerce le même droit sur les avocats et défenseurs, sauf à eux le recours au tribunal supérieur, mais sans suspension.

176. Jusqu'à ce qu'on adopte un code civil et criminel uniforme dans toute la République, les tribunaux jugent sur les bases:

1°. Des lois de la République dans les cas vérifiés, après leur promulgation; et par rapport aux pays réunis postérieurement à la République, dans les cas prouvés après leur réunion;

2°. Des lois, statuts et us et coûtumes ayant force de loi dans les endroits respectifs, à l'époque où ils ont fait partie de la République;

3°. Des lois du droit commun de Justinien. Si celui-ci est en opposition avec les lois, statuts et usages locaux, ces derniers demeureront en vigueur; et si ces lois, statuts et usages, et le code, étaient en opposition avec les lois de la République, celles-ci seules auraient force de loi.

177. Jusqu'à ce que la loi adopte un code judiciaire de procédure civile et criminelle uniforme dans toute la République, les formes des tribunaux de premiere instance, d'appel et de révision, qui, jusqu'à présent, ont été légalement pratiquées dans les tribunaux, continuent d'avoir lieu. Ces formes remplacent les premieres en tout ce qui n'est pas autrement prescrit par la présente loi.

### TITRE IX.

*Dépenses pour l'administration de la justice: et traitement des juges, conciliateurs, commissaires, greffiers et autres employés au service des tribunaux.*

178. Les dépenses nécessaires pour les tribunaux d'appel, civils et criminels de premiere instance, les maisons d'arrêt, et l'entretien des détenus jusqu'au jour de leur sentence définitive, sont à la charge des départemens respectifs. Toutes les amendes et taxes judiciaires provenant des actes et des sentences desdits tribunaux, sont à leur profit. Les amendes imposées par loi de finances sont exceptées.

179. Les dépenses nécessaires pour les tribunaux de cassation et de révision, pour les commissaires du gouvernement près tous les tribunaux, pour les procureurs nationaux, la gendarmerie, l'entretien des condamnés, même à une simple détention, les maisons de force où les condamnés sont détenus, demeurent à la charge de la nation. Les taxes judiciaires provenant des actes et des sentences des tribunaux de cassation et de révision, lui appartiennent.

180. Le traitement du président et du commissaire du tribunal de cassation, est de 11,000 liv. pour chacun.

181. Celui des juges et des deux substituts du commissaire près ledit tribunal, est de 8000 liv.

182. Celui des présidens et des commissaires près les tribunaux de révision, est de 8000 liv.

183. Celui des juges et des substituts des commissaires près les tribunaux, est de 6000 liv.

184. Le traitement des présidens et des juges des tribunaux d'appel, des préteurs, lieutenans, et des conciliateurs, sera déterminé par le gouvernement. Le gouvernement, eu égard aux lieux de leur résidence, suivant le vœu des autorités administratives locales, et d'après les informations des commissaires près les tribunaux, fixera leurs indemnités respectives. En les fixant, cependant il observe les limites établies par la présente loi; ainsi:

185. Les juges du tribunal d'appel n'auront pas moins de 4,000 liv., et pas plus de 5,500 liv., et le président pas plus de 6,000 liv.

186. Les préteurs pas moins de 2,500 liv., et pas plus de 5,000 liv.

187. Les lieutenans résidans dans les mêmes chefs-lieux où réside le préteur, pas moins de 2,000 liv., et pas plus de 4,000 liv.

188. Les conciliateurs de la même résidence, pas moins de 800 liv., et pas plus de 2,000 liv.

189. Les lieutenans résidans ailleurs, pas moins de 1,500 liv., et pas plus de 3,500 liv.

190. Et les conciliateurs pas moins de 500 liv., et pas plus de 1,500 liv.

191. Les commissaires près les tribunaux d'appel auront le même traitement que le président du même tribunal.

192. Les procureurs nationaux près la préture auront le même traitement que les lieutenans résidans au chef-lieu de la préture.

193. Les conciliateurs, outre le traitement fixe, recevront des parties une récompense de 5 liv. pour chaque cause qu'ils concilieront définitivement, quand la valeur de la cause est de 100 à 600 liv.; dans les causes de plus grande importance, ils auront 20 liv. Chacune des parties devra concourir à ce paiement à portion égale.

194. Le gouvernement, d'après les renseignemens des tribunaux respectifs et des conseils de départemens et des communes, détermine le traitement fixe pour les chanceliers et les greffiers du tribunal d'appel, et leurs subalternes, ainsi que pour les greffiers et pour les chanceliers criminels et autres subalternes attachés aux juges de premiere instance, pour les conciliateurs, pour les juges et pour les huissiers de tous les tribunaux susdits.

195. Le traitement des chanceliers, greffiers et autres officiers des tribunaux de cassation et de révision, est fixé par le gouvernement; il ne pourra pourtant excéder 24,000 liv. par an, pour les tribunaux de cassation, ni 20 mille pour ceux de révision.

196. Les chanceliers et les greffiers tant des juges de premiere instance que des tribunaux d'appel, de révision ou de cassation, et leurs subalternes, outre leur traitement fixe, auront une distribution mensuelle, suivant la proportion qui sera, comme ci-dessus, déterminée par le gouvernement, sur les taxes judiciaires, pour copies et actes de leurs bureaux respectifs, excepté les taxes des jugemens et autres décrets prononcés par le juge, avec connaissance de cause; les huissiers auront aussi leur quote-part sur les taxes des intimations ou actes qu'ils auront personnellement exécutés.

197. Les chanceliers et greffiers de préture, dévoués au service de la justice correctionnelle, auront une récompense pour toutes les causes qui seront terminées par le renvoi ou par la condamnation du détenu; mais dans les cas seulement où la préture procede avec voix consultative.

198. Dans tous les cas, cette récompense est déterminée par la préture, et proportionnée à leur diligence; elle ne peut être de moins de dix livres, ni de plus de cent; les tribunaux supérieurs peuvent la réformer.

199. Elle est payée sur la caisse des taxes judiciaires de la préture, après l'exécution du jugement définitif, et on la leur distribue en proportion du traitement fixe de chacun d'eux.

200. Jusqu'à ce que l'on ait déterminé par une loi générale dans toute la République, les taxes judiciaires, les taxes actuelles resteront fixées comme elles sont dans chaque pays.

*Signé*, L. VACCARI, *président*.

*Signés*, MANGILI, PORRO, *secrétaires*.

Certifié véritable.

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, NOGILI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 5 août (17 thermidor.)*

Les paiemens de la liste civile, arriérés depuis si long-tems pas des circonstances inévitables, s'opèrent maintenant. Il y aura, la semaine prochaine, quatre quartiers d'acquittés; ce qui mettra la liste au courant jusqu'au 1er janvier dernier.

— Quoique la nomination de M. Liston ait été annoncée dans *la Gazette de la Cour* de mardi dernier, le ministre batave néanmoins n'est attendu ici que vers la fin de septembre, c'est-à-dire, lors du retour de S. M. de Weymouth, l'usage étant de ne délivrer ses lettres de créance qu'à la cour de Saint-James.

— C'est par erreur que lord Henri Stuart a été annoncé pour être secrétaire de légation à la Haye. Ci-devant secrétaire intime de M. Liston, il a renoncé à la carriere diplomatique depuis qu'il a épousé lady Villiers, qui lui a apporté 10,000 liv. sterling de rente.

— M. Frere ira, dit-on, ambassadeur à Madrid, et sera remplacé à Lisbonne par lord R. Fitzgerald.

— M. Jackson va en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à Berlin. M. Rolleston, jeune, l'y accompagnera comme son secrétaire.

— Sir John Borlase Warren quittera Londres dans le commencement de septembre, pour se rendre à son ambassade de Pétersbourg. Il a différé son départ pour assister au mariage de sa fille qui épouse le capitaine Fedley, des gardes. M. Garlik sera secrétaire de l'ambassade.

— Le colonel Fullarton s'embarque sur *l'Ulysse*, de 44, comme un des commissaires nommés pour l'isle de la Trinité.

— On dit que le duc de Bedford épouse une des filles du marquis de Bath.

— M. Garnerin vient de donner une relation de son dernier voyage aérien, où, après s'être félicité de la beauté du tems, il se plaint d'une demande en dommage et intérêts contre lui intentée par un M. C. d'Hampstead, sur le terrein duquel il est descendu.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 21 thermidor.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 18 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an 5, et celle du 6e jour complémentaire an 7, relatives aux droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques;

Vu aussi leurs arrêtés des 7 frimaire an 10 et 11 fructidor an 9;

Vu enfin la loi du 14 floréal dernier,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 14 floréal dernier, relatives à la prorogation pour l'an 11 des contributions indirectes de l'an 10, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques; en conséquence, l'arrêté du 11 fructidor an 9 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 11.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*Le préfet, au juge de paix du..... arrondissement.*

CITOYEN, par arrêté du 23 messidor an 10, j'ai désigné dans la mairie du 7me arrondissement, un local pour les séances du tribunal de police de la ville de Paris, et j'ai chargé l'architecte du département d'y faire toutes les dispositions nécessaires.

Cet architecte m'annonce qu'il a rempli mes intentions à cet égard, et que le local dont il s'agit est préparé pour recevoir le tribunal.

En conséquence, j'ai arrêté d'y procéder à l'installation du tribunal de police de la ville de Paris, mercredi 23 de ce mois, à midi, en présence du conseil de préfecture et des maires et adjoints.

Je vous invite, citoyen, à vous y trouver revêtu des marques distinctives de vos fonctions.

Je vous salue.

*Le préfet du département, signé*, FROCHOT.

*Le secrétaire-général de la préfecture, signé*, ET. MÉJAN.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Mercredi, 23 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 25 juillet 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la république, le décret suivant du corps législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

*Milan, le 23 juillet 1802 (an 1er).*

LE corps législatif réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi organique pour régler la première élection des juges d'appel et de première instance, des conciliateurs, et la formation des listes, tant pour cette élection, que pour celles à venir, approuvé par le conseil législatif le 8 de juillet courant; transmis par le gouvernement le 10 dudit mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, la discussion dudit projet entendue dans sa séance du 23 dudit mois, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrète:

Art. 1er. Les juges des tribunaux d'appel (dans les départemens, où par le moyen de leurs conseils départementaux, ils n'auront pas renoncé au droit d'avoir un tribunal d'appel) seront élus la première fois par la *consulta*, sur les listes qui lui seront présentées par les tribunaux de cassation et de révision, les seuls qui existent constitutionnellement.

2. Le gouvernement invite ces mêmes tribunaux à présenter leurs listes pour les tribunaux d'appel, aussitôt qu'il sera décidé dans quels départemens ils devront être établis.

3. Chaque tribunal de révision, dans le terme de trente jours, à compter de celui où il aura reçu l'invitation, forme pour chaque tribunal d'appel subordonné à sa juridiction, une liste double à scrutin secret, et à la pluralité absolue des suffrages.

4. Si, dans la première ou seconde épreuve, le nombre n'est pas complet, on le complette dans la troisième, à la pluralité relative.

5. La liste signée par le président et par le notaire-greffier du tribunal de révision, est adressée au tribunal de cassation par l'organe du commissaire.

6. Le tribunal de cassation, dans le terme des vingt jours qui suivent cette remise, forme aussi ses listes doubles et séparées pour la nomination des membres de chaque tribunal d'appel, et en même tems que les autres à lui transmises par ledit tribunal de révision, il les remet signées, comme dessus, au commissaire. Celui-ci les présente à la consulta au nom des deux tribunaux.

7. Les membres de chaque tribunal d'appel étant élus sur ces listes par la consulta, le gouvernement les invite à la formation des listes doubles pour l'élection des préteurs, lieutenans et conciliateurs, qui sont déjà établis dans leur jurisdiction, selon ce que prescrit la loi. Le gouvernement en avertit les tribunaux de cassation et de révision.

8. La liste se forme par le tribunal d'appel, comme ci-dessus, dans le terme de vingt jours, du moment qu'il en a reçu l'avis. Elle est signée par le président et par le notaire-greffier, et adressée au tribunal de révision, à qui le tribunal d'appel est subordonné. Celui-ci la consigne à son président.

9. Le tribunal de révision, dans le terme de cinq jours, du moment qu'il a reçu la liste du tribunal d'appel, forme sa liste double séparée, comme ci-dessus, et envoie l'une et l'autre au tribunal de cassation.

10. Ce tribunal, dans le terme de dix jours, à partir du moment qu'il a reçu ces listes, forme aussi sa liste double, et il les remet toutes trois au commissaire, qui les présente à la consulta au nom des trois tribunaux.

11. On agira de même à l'égard des autres juges d'appel, préteurs, lieutenans et conciliateurs, qui seront par la suite déterminés par le gouvernement, en conformité de l'article 16 de la loi organique du pouvoir judiciaire.

12. Ces juges, cependant, ne seront point élus à vie, mais seulement pour le tems intermédiaire entre la détermination du gouvernement et la sanction de la loi; et lorsque les déterminations du gouvernement seront sanctionnées par la loi, on renouvellera les élections de la manière indiquée ci-dessus, et les juges alors élus, le seront à vie.

13. Dans les cas de vacance, par mort, démission, promotion ou destitution d'un juge de première instance, ou d'appel, constitutionnellement élu, le commissaire près le tribunal d'appel, dans lequel, ou dans la jurisdiction duquel la place est vacante, en fait part au ministre de la justice, à son tribunal de révision, et au tribunal de cassation; ensuite il le fait publier dans le chef-lieu où siége le tribunal d'appel, et dans les préfectures subordonnées.

14. Le tribunal d'appel dans le délai de dix jours, après que l'emploi vacant a été publié dans sa résidence, le tribunal de révision dans le terme de cinq jours, à compter du moment qu'il a reçu la liste du tribunal d'appel, et celui de cassation dans le terme de dix jours, du moment qu'il a reçu les autres deux listes, forment chacun une liste double pour chaque juge qu'on devra élire. Ces listes sont présentées à la consulta dans la forme ci-dessus indiquée.

15. Les conciliateurs sont élus dans un tems indéterminé; les listes pour leur élection sont formées et présentées comme celles pour les juges de première instance. Cependant, à la fin d'un espace de trois ans, la consulte d'état peut les démettre. Dans ce cas, le gouvernement invite les tribunaux respectifs à former et à présenter leurs listes doubles pour la nouvelle élection, comme pour les autres emplois vacans.

*Signé*, L. VACCARI, *président.*

*Signés*, MANGILI, L. PORRO, *secrétaires.*

Certifié conforme,

*Le conseiller secrétaire d'état*, signé, NOBILI.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 3 août (15 thermidor.)*

HADFIELD, l'assassin du roi, qui avait trouvé moyen de s'échapper de Bedlam, a été repris à Deal. Il paraît qu'on avait oublié, lundi soir, de fermer les chambres des fous, comme c'est l'usage. Hadfield, accompagné d'un autre fou, profita de cette négligence, descendit dans la cour, et escalada le mur qui donne sur Moor-Fields. Lorsqu'on s'aperçut de leur évasion, il était déjà trop tard, et aucuns de ceux qui furent envoyés à leur poursuite ne purent atteindre les deux fugitifs. Hadfield, en arrivant à Deal, écrivit à sa femme de vendre tous ses meubles et de venir le joindre pour passer ensemble en France. Cette femme alla sur-le-champ montrer cette lettre aux gardiens de Bedlam, qui partirent aussitôt avec elle pour Deal, accompagnés de quelques officiers de police; ils y ont trouvé Hadfield, qui a beaucoup pleuré et reproché à sa femme de l'avoir trahi. Son compagnon s'est fait chercher pendant quelques heures. Il s'était caché dans une botte de foin. Ils ont été ramenés en chaise de poste, et sont arrivés à Bedlam samedi à midi. L'on donne à la femme de Hadfield 14 shellings par semaine, et son mari est aussi bien que sa malheureuse position peut le permettre.

—M. Paxton continue toujours à avoir la majorité sur M. William à l'élection de Caermarthen. Voici quel était jeudi l'état du scrutin: pour M. Paxton, 52; pour M. William, 20.

— M. Dundas l'a emporté sur le comte de Galloway à l'élection de Kirkadbrighl. M. Heron a été réélu à une majorité de 42 voix contre 37.

— La cour du comté de Norfolk s'est assemblée jeudi matin à Norwich pour procéder à la révision (*scruting*) demandée par le colonel Wodehouse. M. Coke a protesté contre cette révision, comme une illégalité, prétendant que le shériff n'avait pas le droit d'instituer une pareille enquête. Enfin le sous-shériff, en l'absence du grand-shériff, a ajourné l'assemblée au samedi suivant, pour qu'on ait le tems de prendre en considération les raisons données par l'un et l'autre parti. On croit cependant que la révision aura commencé samedi.

— Il s'est formé ici une société de bienfaisance qui a pris le titre de *société humaine*, et dont l'objet a été de former un établissement où l'on préparât et administrât tous les secours nécessaires pour rendre à la vie les personnes asphixiées ou noyées. Le nombre des souscripteurs est considérable, et l'objet de l'établissement a été rempli jusqu'ici avec autant d'intelligence que de zele. S'il faut en croire un papier publié par la société, 2669 personnes ont été rendues à la vie par l'effet de ses soins, depuis qu'elle est instituée.

*Du 6.* Nos fonds sont toujours en baisse, quoique l'argent abonde ici.

—Il a été perçu aux douanes, pendant le dernier quartier, 700,000 liv. st. au-delà de l'estimation.

— Le très-honorable Richard, comte de Grosvenor, vicomte de Belgrave, et baron de Grosvenor d'Eaton, dans le comté palatin de Chester, est mort hier. Son fils unique, Robert, vicomte de Belgrave, lui succede dans ses titres et biens.

— Le révérend docteur Huntingford, nouvel évêque de Gloucester, a été installé par procuration, dans la cathédrale de cette ville, avec les cérémonies accoutumées.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

---

*Suite de l'extrait de la relation de M. Hornemann.*

« LA partie septentrionale de ce bâtiment (Voyez le *Moniteur* du 21) repose sur un rocher calcaire, formé naturellement, et élevé d'environ huit pieds (anglais) au-dessus du niveau de tout l'emplacement. L'édifice paraît avoir 30 à 36 pieds de long, 24 de large, et 27 de haut. Les murs en ont 6 d'épaisseur, et sont construits en-dedans et en-dehors de grandes pierres de taille, garnies dans les intervalles de cailloutage et de chaux. Le toît est formé de gros blocs de pierre, travaillés pour être posés dessus le bâtiment, et le couvrir en entier. Chacune de ces masses peut avoir 4 pieds de largeur, et 3 d'épaisseur. L'une d'elles est tombée et s'est rompue. Tout le mur méridional du bâtiment est pareillement tombé, et ses débris, pour la plupart, ont été enlevés; mais les gens du pays n'ont pas pu emporter les gros fragmens de la pierre détachée du toît, que leurs ancêtres avaient été capables d'amener de la carriere et de monter toute entiere au sommet de l'édifice. Telles sont les vicissitudes des facultés morales et physiques de l'homme; il en est ainsi du bonheur et de la fortune!

Les pierres qui sont tombées ont leur surface au-dessus du niveau de la partie du bâtiment encore debout; le bas est presque de niveau avec le sol de tout l'emplacement. L'apparence que présentent ces pierres tombées du mur méridional, ferait supposer que cette extrémité de l'édifice avait son plancher ou ses fondemens plus bas que ceux de la partie septentrionale. (Sir William Young, secrétaire de la société d'Afrique, dans des observations aussi ingénieuses que savantes qui accompagnent la relation de M. Hornemann, penche à croire que ce bâtiment du centre formait le temple de Jupiter Ammon, et que l'excavation dont il est mention ici en était l'Adytum, le sanctuaire d'où émanaient les oracles de ce Dieu, et d'où sortit celui qui proclama Alexandre, son fils. — Diodore de Sicile dit que lorsque ce prince requit un oracle d'Ammon, le grand-prêtre se retira dans le sanctuaire ou lieu saint, et donna la réponse *ex Adyto*. Au surplus, sir William Young et le major Rennel, dans un commentaire précieux joint à la relation de M. Hornemann, ne doutent point que Siwah ne soit l'ancienne capitale des Ammonites et l'Oasis où fut bâti le fameux temple dédié à Jupiter Ammon.)

Il y a, continue M. Hornemann, trois entrées à ce bâtiment; l'une est au nord, et c'est la principale; les autres sont à l'est et à l'ouest. Les murs du côté de l'intérieur, à partir du milieu de leur élévation de terre, sont décorés d'hiéroglyphes sculptés en relief; mais les figures ne paraissent pas avoir été faites assez saillantes pour résister aux ravages du tems et de l'humidité; car dans quelques endroits et principalement au plafond, elles sont entièrement dégradées.

Différentes parties du mur offrent des traces de peinture, dont la couleur semble avoir été verte. Je n'y ai apperçu nulle part du marbre ou quelque autre pierre précieuse. A quelques pas de l'entrée principale, je remarquai deux pierres rondes d'environ trois pieds de diametre et chacune avec une dentelure, comme pour servir de piédestal à quelque statue ou à un autre ornement. La pierre de taille dont ce bâtiment est construit en général, contient des pétrifications de coquillages et d'autres animaux marins. On la trouve dans le voisinage.

Cette description des antiquités situées près de Siwah, est, à mon sens, trop superficielle et trop incomplette, pour en conclure positivement que ces ruines appartiennent au fameux temple de Jupiter Ammon; elle permet simplement de le conjecturer. On a dû voir, dans plusieurs endroits de ma description, que j'avais en vue ce temple renommé, et qu'il était le principal objet de mes recherches. Les circonstances dans lesquelles je me trouvais, et dont j'ai déjà informé le lecteur, m'ont empêché de donner à l'examen de ce grand et juste sujet de curiosité, toute la suite et l'attention que j'eusse desiré y employer.

En supposant que la description des bâtimens par les auteurs anciens ne cadrât pas avec la mienne, à beaucoup d'autres égards néanmoins, je serais fondé à prétendre que Siwah fut la résidence des anciens Ammonites. J'établis mon opinion sur la situation relative du pays, la qualité du sol, sa fertilité et l'assurance de la part des habitans, qu'ils ne connaissaient dans les environs aucun territoire aussi fertile. A la certitude que j'ai du moins acquise, qu'il a existé autrefois à Siwah un grand et magnifique bâtiment, se joint encore l'induction à former de la quantité de catacombes qui se trouvent dans le voisinage, et dont je parlerai avec plus d'exactitude.

Quant au mémorable temple d'Ammon, supposé même que la description que j'ai faite des vestiges encore subsistans du bâtiment, ne s'accordât pas parfaitement avec celles qu'on en a déjà données, je n'en conserverai pas moins l'opinion, d'après l'apparence générale et la situation de ces ruines, qu'elles peuvent être les débris du temple de Jupiter Ammon. Une explication des figures hiéroglyphiques qui ornent les murs de l'extérieur du bâtiment, déciderait probablement la question.

J'ajouterai que mes recherches sur le Santrich d'Edrisi, n'ont rien produit; personne n'en connaissait même le nom; mais on me dit qu'à sept journées de distance de Siwah, six de Faioum, et deux ou trois de Biljoradec, (la distance de Biljoradec n'est pas clairement exprimée dans l'original), il existait un pays semblable à celui de Siwah, moins peuplé, mais dont les habitans parlaient la même langue; ce sont tous les renseignemens que j'ai pu obtenir. Je serais porté à croire que ce pays est la minor Oasis des anciens; peut-être aussi est-il situé parmi les montagnes qui traversent le grand désert près d'Ummessoyeir, et qui s'étendent vers le sud.

Je viens maintenant au grand nombre de catacombes qu'on rencontre sur le territoire de Siwah, et qu'il m'a été plus facile de mieux examiner, vû leur position dans des endroits retirés, où j'étais moins dans le cas d'être observé.

*(La suite à un n° prochain.)*

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye*, 2 *août* (14 *thermidor*.)

L'ouverture de la séance extraordinaire du corps-législatif a eu lieu aujourd'hui. Il a été fait lecture d'un message par lequel le gouvernement fait, pour la seconde fois, la proposition d'une amnistie pour les délits politiques, et d'un pardon général pour tous ceux qui ont servi contre la patrie.

Le gouvernement a proposé encore de rendre une loi portant que tous les actionnaires de la compagnie des Indes-Orientales auront le choix, ou de recevoir en indemnité des prétentions qu'ils ont sur l'ancienne compagnie des Indes, l'échange de leurs actions contre des obligations nationales, portant un intérêt de 3 pour cent, ou l'autorisation, par privilége, de faire en Chine un commerce exclusif, dont le gouvernement réglerait les conditions.

Les deux propositions ont été renvoyées à une commission spéciale, qui doit faire son rapport dans le plus bref délai.

—Plus de cinquante vaisseaux chargés de grains, venant de la Baltique, sont attendus dans nos ports.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le* 22 *thermidor.*

Tout ce que les gazettes publient sur le prétendu état actuel de l'Empire turc, est extrêmement exagéré. Les projets que l'on prête aux grandes puissances continentales de vouloir se partager ses États, sont controuvés. La fureur des conquêtes n'anime point l'empereur Alexandre; et ce n'est pas au moment où, sans être provoqué par aucune puissance, et de son propre mouvement, le premier consul va faire évacuer la Hollande et l'État de Gênes, comme il a déjà fait évacuer les Etats du pape et du roi de Naples, ce n'est pas dans un moment où il montre tant de désintéressement et si peu d'ambition, qu'il s'occupera de projets d'envahissement et de conquêtes.

Loin de là, toutes les relations avec la sublime Porte ont été renouvellées, et il ne faut pas être grand politique pour voir l'intérêt qu'a la France au rétablissement de l'Empire ottoman dans toute sa force et dans toute sa puissance.

— Parmi les mille et un projets que l'on met tous les jours sous les yeux du premier consul, il en a remarqué un, rédigé par un homme connu, rempli de faits sur la situation actuelle des finances, tellement faux, qu'il n'avait pas l'air d'avoir été fait à Paris, mais d'être écrit de la Chine.

Il y était dit que les 5 pour cent n'étaient soldés tous les ans que jusqu'à la concurrence de 50 millions, de manière qu'une moitié restait tous les ans sans être soldée; ce qui était évidemment une raison de discrédit pour tous. Il ne fallait pas avoir lu les plus simples apperçus de nos finances pour ignorer qu'au 1er vendemiaire an 10, nous n'avions que 38 à 40 millions de 5 pour cent consolidés.

Une autre assertion tout aussi vraie était que le Gouvernement a fait un emprunt aux Américains, remboursable en dix ans, et à dix pour cent d'intérêt. Comment une absurdité de cette nature a-t-elle pu un instant être crue d'un homme dont le métier est d'écrire et de s'occuper de finances? Voilà cependant les données qu'ont les trois quarts des personnes qui parlent à tort et à travers sur nos finances; légères, elles ne lisent et n'approfondissent rien.

Chacun a la liberté de faire des calculs à sa maniere, tant sur les finances que sur la politique; mais qu'on ait la légereté de ramasser de pareils faits, et de baser dessus des mémoires sérieux au chef de l'Etat, c'est le supposer ou s'occupant bien peu de l'administration de la République, ou bien ignorant.

---

Le citoyen Broussonnet, que ses fonctions de commissaire des relations commerciales retiennent à Madère, mais qui ne cesse d'y cultiver avec beaucoup de zele les sciences naturelles, a fait parvenir à ses confreres un Mémoire sur les avantages que la France retirerait de l'établissement d'un jardin de botanique au Cap-de-Bonne-Espérance, et surtout les moyens que l'on pourrait devoir à ce jardin, de réunir et d'envoyer en vie, en Europe, les animaux de l'Afrique méridionale dont on espérerait retirer le plus d'utilité, ainsi qu'un très-grand nombre de plantes africaines, si belles par leurs couleurs, si curieuses par leurs formes, si faciles à multiplier dans nos contrées tempérées, et si propres par les époques de leur fleuraison, à embellir même nos saisons rigoureuses.

— La société philotechnique tiendra, le 27 de ce mois, à midi, une séance publique au Palais national des sciences et des arts.

— Mme. la princesse de Hohenzollern ayant appris que le Gouvernement se proposait d'ouvrir une rue dans l'emplacement de l'église de Belle-Chasse, à l'endroit où reposaient les restes de la princesse de Salm sa mere, s'est empressée de solliciter auprès du citoyen Sobri, commissaire de l'arrondissement, la permission de les faire enlever. Le citoyen Sobri a invité le comité de consultation gratuite du dixieme arrondissement, à se rendre à l'église de Belle-Chasse, pour y surveiller ce qui intéresse la salubrité publique. Le comité s'est rendu à son invitation; les restes de la princesse de Salm ont été enlevés avec tout le respect dû à la cendre des morts, et la princesse de Hohenzollern les a réunis à ceux de son frere, le prince de Salm, dans un local qu'elle avait précédemment acheté.

Il est difficile de porter plus loin l'amour du bien public que ne le fait le comité de consultation, composé des citoyens Menuret, Beauchêne, médecins; Marquais et Dubrueil, chirurgiens; Bourriat, pharmacien. C'est au zele éclairé du citoyen Duquesnoy, maire de l'arrondissement, qu'on est redevable de cette utile institution, que les municipalités de Paris, s'empresseront sans doute d'imiter dans leurs arrondissemens respectifs.

*(Publiciste.)*

— Jean Pavin, laboureur, domicilié dans la commune de Saint-Front, deuxieme arrondissement de Lot et Garonne, né le 6 janvier 1699, est décédé le 26 juillet dernier. Par conséquent sa carriere a été de cent trois ans, six mois et vingt jours. Jamais il n'avait essuyé de maladie: il y a environ dix ans qu'étant tombé de son grenier à foin, ses enfans voulurent l'engager à appeller un officier de santé; il leur répondit qu'il n'avait jamais employé ces messieurs-là, et qu'il saurait bien encore se passer de leur ministere. Au bout de deux mois ses contusions disparurent, et il fut radicalement guéri.

---

*Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture, les président et membres du tribunal criminel du département de Seine et Oise; les président et membres du tribunal civil de l'arrondissement de Versailles; les maire, adjoints et membres du conseil municipal de la commune de Versailles, au premier consul perpétuel de la République française. — Versailles, le* 21 *thermidor an* 10.

A peine le Peuple français, par une acclamation générale, vous a élevé à la magistrature perpétuelle, qu'il recueille déjà les fruits de ce changement salutaire. Déjà vous avez coordonné les diverses branches de sa constitution, et vous avez fixé ce nouvel édifice sur une base unique et immuable. *La propriété territoriale*, ce lien matériel qui attache les Français à la France, sera désormais le gage qu'offriront les élus de la nation. Vous avez jetté l'ancre qui retient à la terre le vaisseau de l'Etat, pour le préserver à jamais des tempêtes politiques et de l'inconstance des flots populaires. Graces immortelles vous soient rendues de toutes les parties de l'Empire dont vous consolidez la gloire, et dont vous assurez la prospérité; et puisse le peuple voir se prolonger au gré de ses vœux cette vie si précieuse dont chaque moment est signalé par un bienfait public, et qu'il vient de conquérir toute entiere.

*(Suivent les signatures.)*

*Les autorités civiles et militaires séantes à Bourges, aux second et troisieme consuls. — A Bourges, le* 19 *thermidor an* 10.

Citoyens consuls,

En provoquant le grand acte de souveraineté nationale que le sénat a proclamé le 15 de ce mois, vous acquîtes des droits sacrés à la reconnaissance du Peuple français, dont vous assuriez les destinées.

Le sénat vient de vous offrir le gage de la gratitude de la Grande-Nation: nous l'avons appris avec transport; nous formons le vœu sincere que vous ajoutiez à la félicité publique, par une longue administration.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le* 3 *thermidor an* 10.

Citoyens consuls,

Depuis quelques années, la manufacture de porcelaines de Sèvres a produit peu de ces pieces remarquables qui, par leurs dimensions et leur richesse, ont fait sa réputation: elle n'a cependant pas été réduite à une complette stérilité. On ne peut avoir oublié qu'elle a exposé au Louvre, en l'an 9, un tableau de fleurs, d'après C. V. Spendonck, de trois pieds de haut sur vingt-cinq pouces de large.

On peut assigner plusieurs causes à cette espece de stagnation dans ses grands travaux.

1°. Pendant les orages de la révolution, la manufacture, abandonnée et réduite à l'inertie, s'est endettée considérablement.

2°. En sortant de cet état de détresse, depuis dix-huit mois seulement, elle a été occupée à renouveler toutes ses formes, à refaire tous ses assortimens.

3°. On a voulu qu'elle se soutînt par ses propres forces; ce qui a obligé l'administration à employer entiérement les fonds et le peu d'ouvriers habiles qu'elle a à sa disposition, à exécuter les commandes nombreuses qu'elle recevait; enfin à s'occuper à satisfaire le public, puisque le public devait bientôt seul la faire vivre.

Malgré cela, l'administration n'a pas perdu de vue qu'en définitif la manufacture devait exécuter des pieces qu'aucune autre fabrique ne pouvait faire, et que ce but devait être le principal de ses travaux.

On fait dans ce moment,

1°. Un candelabre de six pieds de haut; il est sur le point d'être achevé.

2°. plusieurs tables de trois pieds, destinées à être peintes, sont faites et passent au four.

3°. Le modele d'un vase de six pieds est terminé; un essai de ce vase en porcelaine de moitié grandeur est fait et va passer au four.

4°. Des plaques de verre d'une dimension telle qu'on n'en a point encore vue, sont entre les mains des peintres, et seront terminées dans deux mois.

C'est depuis peu de tems que l'administration a pu entreprendre ses travaux, parce que c'est depuis peu de tems que les fonds ne manquent pas.

Pour que la manufacture de Sevres continue d'être utile, pour qu'elle acquiere un caractere particulier qui la distingue des autres fabriques, et qui la rende digne du titre de *manufacture nationale*, il faut qu'elle ait des moyens certains d'achever les travaux qu'elle vient d'entreprendre, et qu'elle puisse en entreprendre de plus considérables et de plus étonnans encore.

Si la manufacture de Sevres cesse de faire du très-beau, pour se livrer à la fabrication du commun, la France perdra, dans l'art précieux de la porcelaine, ce qui lui donnait de la supériorité sur toutes les nations; et les fabriques françaises, n'ayant plus ce modele ou cet objet d'émulation, descendront nécessairement de l'état de splendeur où elles sont parvenues.

J'observerai d'ailleurs que si la fabrique de Sevres ne reste pas la premiere de la France, par le *hardi* de ses ouvrages, la beauté des formes, la qualité des pâtes, la richesse des couleurs, elle ne mérite plus la protection spéciale du Gouvernement, et dès-lors il faut l'abandonner à elle-même. On se souviendra cependant toujours, pour la gloire de ses auteurs, que cette fabrique a créé l'art de la porcelaine en France; qu'elle a produit l'effet qu'on se proposait; qu'elle laisse des imitateurs, et vingt fabriques dans la seule ville de Paris, dont les chefs sont presque tous des éleves de Sevres.

Mais je pense qu'elle peut encore rendre de grands services, et concourir à rehausser la gloire nationale: il faut à cet effet, établir dans la manufacture de Sevres, deux sortes de fabrications; l'une *commune*, et qui n'aura pour but que de faire très-bien tous les articles de consommation journaliere, et l'autre de perfectionnement ou de luxe, uniquement occupée de *produits extraordinaires*.

Le premier genre de fabrication ne coûtera rien au Gouvernement, et il aura l'avantage de répandre dans la société, des porcelaines sans défaut, des formes aussi belles que soignées; en un mot, il présentera constamment aux autres fabriques, des modeles sous tous les rapports, et préviendra la dégradation de l'art.

Le second genre de fabrication entraînera nécessairement des dépenses; il n'aura pour objet que de perfectionner l'art, que d'exécuter des ouvrages hardis, aussi étonnans par le volume que par le fini du travail, la beauté et l'élégance des formes; cette fabrication sera une fabrication de luxe; mais le Gouvernement pourra en envoyer les produits avec quelqu'orgueil à tous les Etats de l'Europe; il pourra en orner les palais nationaux, etc.; et je crois qu'il ne doit pas hésiter à faire quelque sacrifice au grand but qu'on se propose.

La fabrique de Sevres pourra, sans se détourner de ces deux grands objets, se livrer à des recherches sur l'emploi de nos terres, et la fabrication des poteries ordinaires. On essayera d'opérer dans ce genre d'industrie qui intéresse toutes les classes de la société, une révolution aussi heureuse que celle qu'elle a produite dans l'art de la porcelaine.

La manufacture de Sevres doit donc se proposer trois objets:

1°. Fabrication de produits ordinaires et de consommation ou vente journaliere.

2°. Fabrication de produits extraordinaires ou objets de luxe.

3°. Recherches sur l'emploi des terres pour la confection des poteries communes.

Pour atteindre ce triple but, le Gouvernement n'a besoin que d'ajouter douze mille francs par an, à ce qu'il fait déjà pour cette manufacture.

C'est d'après ces vues que j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

*Extrait des registres des délibérations des consuls de la République. — Paris, le 4 thermidor an 10 de la République, une et indivisible.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Il sera fourni une somme de 6000 francs par mois, à la manufacture de Sevres, pour subvenir aux dépenses de l'attelier de perfectionnement.

II. Les produits de cet attelier seront tous à la disposition du Gouvernement.

III. Il ne sera fait, à l'avenir, aucun fonds pour la fabrication des produits ordinaires qu'on livre au commerce.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple Lecarpentier, sous la date du 12 ventôse an 2, est rapporté.

II. Les préfets pourront déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goëmon et varech.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Une nouvelle foire aura lieu dans la commune d'Essoyes, département de l'Aube, le 1er pluviose de chaque année;

Les deux foires établies dans la même commune, s'y tiendront à l'avenir, les 1er vendemiaire et 1er prairial de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Cassaguabere, département de la Haute-Garonne, une nouvelle foire qui aura lieu, chaque année, le 23 messidor;

La foire qui avait lieu dans la même commune, le 13 brumaire de chaque année, se tiendra, à l'avenir, le 11 du même mois, et durera deux jours, ainsi que celle qui a lieu le 17 fructidor.

Il se tiendra deux nouvelles foires dans la commune de Falaise, département du Calvados, qui auront lieu, chaque année, les 1er. frimaire et 1er. prairial.

Il se tiendra dans la commune de Platten, département de la Sarre, deux foires nouvelles, dont l'ouverture se fera les 13 brumaire et 1er. messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune de Barnhem, département des Deux-Nethes, deux foires qui auront lieu, chaque année, les 4 vendemiaire et 12 messidor.

Il se tiendra dans la commune de Fontaine-le-Dun, département de la Seine-inférieure, deux foires qui auront lieu les 10 ventôse et 10 messidor de chaque année.

Il se tiendra dans la commune d'Ouveilhan, département de l'Aude, une foire qui aura lieu le 11 pluviôse de chaque année.

Une nouvelle foire, fixée au 14 prairial de chaque année, dans la commune de la Foie-Moujault, département des Deux-Sèvres.

Les six foires qui se tiennent dans la ville de Montoire, département de Loir et Cher, auront lieu, chaque année, à l'avenir, le premier mercredi des mois de vendemiaire, frimaire, pluviôse, germinal, prairial et thermidor.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

### HOSPICES DE PARIS.

*Hospice de la Maternité.* — Le ministre de l'intérieur avait visité l'hospice de la Maternité, il y a six mois. Il a desiré voir par lui-même les améliorations introduites dans cet hospice depuis que le régime paternel y est établi par ses soins, et il s'y est rendu, à cet effet, le 14 thermidor.

Pour bien apprécier les heureux changemens, il faut savoir d'abord quelle est la destination de l'hospice, et connaître son état antérieur au moment actuel.

L'hospice de la Maternité est composé de deux maisons; celle de l'accouchement où l'on reçoit toutes les femmes enceintes qui, arrivées à leur huitieme mois, se présentent pour faire leurs couches, et celle de l'allaitement où l'on reçoit tous les enfans exposés ou abandonnés. Ils sont d'abord portés aux salles, nommées *la Crèche*, où on les y nourrit au lait de vache jusqu'à ce qu'on soit assuré de leur état de santé; ensuite on les remet à des nourrices sédentaires, établies dans la maison; elles les soignent jusqu'à ce que des nourrices de campagne se présentent pour les emmener. Chacune est chargée de deux enfans; le sien propre et un de l'hospice.

L'établissement a succédé à celui qu'on nommait des *Enfans-Trouvés*. C'est une idée heureuse, pleine d'humanité et morale, d'y avoir joint l'établissement des femmes en couches, qui n'avaient eu jusqu'alors d'autre asyle que parmi les malades à l'Hotel-Dieu.

La maison d'accouchement est dans l'ancienne maison de l'institution de l'Oratoire: c'est une maison grande, aérée, où de vastes corridors donnent entrée à des chambres de six à sept lits au plus pour les femmes en couches.

La maison d'allaitement est dans l'ancienne abbaye de Port-Royal, monastere ancien, habité par des femmes, distribué en mille petites cellules, obstruées de tous côtés par de mauvaises constructions que la fantaisie ou la commodité des pensionnaires avaient exigées. Dans des tems où la mémoire commence à s'éloigner, cette maison avait servi de prison: on avait intercepté des communications, bouché des jours, bâti des murs de ronde.

Dans ces bâtimens étaient entassés environ cinq cents enfans, deux cents nourrices sédentaires, cent femmes enceintes, quarante malades, beaucoup de monde pour les servir, entr'autres un pharmacien. La multitude des cloisonnages empêchait la circulation de l'air, et tenait en stagnation les vapeurs infectes qui résultaient de cette multitude d'enfans enveloppés le plus souvent de linges malpropres; il n'y avait presque pas une seule pièce où l'air eût un courant double. La surveillance était extrêmement difficile dans tant de pieces divisées et obscures; beaucoup de femmes enceintes couchaient deux dans le même lit. Il n'y avait pas mémoire que la maison eût été nettoyée et blanchie.

La maison était encombrée d'enfans, parce que son crédit, à l'égard des nourrices de campagnes, étant perdu à cause des paiemens faits en papier et des paiemens ensuite retardés, il ne venait pas de nourrices. Le nombre excessif d'enfans exigeait des nourrices sédentaires dans la même proportion, et de là l'impossibilité de les bien choisir, la condescendance pour leurs volontés, le défaut de police.

La nourriture, la fourniture du linge avaient été, faute de crédit, livrées à des entrepreneurs. Les nourrices n'étaient pas vêtues; celles des femmes enceintes qui manquaient de vêtemens, n'en obtenaient pas; les enfans n'avaient pas le linge nécessaire.

Ces maux n'étaient pas la faute des administrateurs; ils étaient la suite de circonstances malheureuses, de la position difficile dans laquelle ils s'étaient trouvés. Tout semblait s'être réuni pour énerver leur courage: rien n'avait excité leurs efforts, rien ne les avait aidés.

Le premier point dont le conseil-général s'est occupé, a été d'assurer et de régulariser le paiement des nourrices de la campagne. Il n'est pas dû 6000 francs sur l'an 9, et cette somme ne serait pas due si les nourrices eussent fourni les certificats qu'on exige d'elles lorsqu'on les paie: Les deux premiers trimestres de l'an 10 sont payés: on paie actuellement le troisieme.

L'effet de cette premiere mesure a été frappant: les enfans ont été remis plus tôt aux nourrices, et il en est mort un nombre beaucoup moins grand. La même quantité de nourrices sédentaires n'a plus été nécessaire: on les a choisies, et on les a soumises à des regles de police. Beaucoup de personnes inutiles ont été renvoyées, et un plus grand nombre de personnes, dans le besoin, ont été secourues.

Ces améliorations étaient déjà faites, lorsque l'administration paternelle a été établie dans la maison. Quatre objets ont partagé son attention, et l'ont également occupée: *salubrité*, *amélioration de nourriture*, *économie*, *fourniture de vêtemens et de linge*.

Les réduits, dont la caducité annonçait la chûte prochaine, ont été abattus; les séparations qui divisaient les salles, ont été renversées; les jours ont été multipliés, la propreté a été introduite par-tout; les murs ont été grattés au vif; les dortoirs et les salles ont été blanchis. Ce ne sont pas des entrepreneurs qui ont fait la plupart des travaux: les abbatis ont été faits par des hommes auxquels le Gouvernement fournit du travail dans des momens difficiles; le gratage et le blanchissage par d'anciens ouvriers retirés à Bicêtre, et par de jeunes enfans de l'hospice de la Pitié. Malheureusement des mauvaises constructions, des bois pourris se sont fait appercevoir dans le cours du travail, et ont nécessité d'assez fortes dépenses; presque toutes les croisées étaient hors de service.

Les surveillans avaient remarqué qu'une partie de la nourriture disparaissait; et parce qu'on avait la faculté de vendre les alimens, on se plaignait continuellement de leur insuffisance. Des réfectoires où l'on mange en commun ont été établis; ils sont en activité à la maison d'accouchement: ils vont l'être à la maison de l'allaitement. La nourriture y est abondante, saine, variée.

La cuisine des enfans, où on leur prépare les crême de pain, panade, vermicelle, a été établie à part, sous une surveillance particuliere.

Le pharmacien a été supprimé.

Beaucoup de linge a été fourni pour les enfans; les filles de service, les nourrices sédentaires, les femmes enceintes indigentes, ont été habillées.

Les lits doubles ont été supprimés. Chaque femme enceinte, chaque nourrice a son lit, et celles-ci ont deux berceaux pour les deux enfans qu'elles allaitent. La plupart de ces lits et de ces berceaux ont été peints: la vermine qui les infectait a disparu.

Deux institutions nouvelles méritent d'être distinguées par leur importance. Les femmes enceintes, qui attendaient le moment de leurs couches, restaient oisives: Delà l'ennui, la mélancolie, quelquefois le désordre. On a créé des ouvroirs, où, sous les yeux d'une personne qui les surveille et les instruit, elles vacquent aux travaux propres à leur sexe. On aurait pu exiger que leur travail tournât au profit de l'hospice qui les nourrit: on a préféré de les payer, parce qu'on n'a pas voulu les contraindre, mais les engager à travailler. On les a payées, afin qu'au moment où les indigentes sortent de l'hospice après leurs couches, elles pussent chercher de l'occupation sans être tourmentées par l'incertitude de savoir comment elles subsisteraient le lendemain de leur sortie.

Le second établissement est celui d'un cours d'accouchement par les élèves-sages-femmes de tous les départemens.

Il existait habituellement quatre élèves-sages-femmes, auprès de la sage-femme en chef, dont elles suivaient les leçons et la pratique pendant trois mois. C'était le germe d'une institution à laquelle le ministre vient de donner toute l'étendue dont elle était susceptible.

Un arrêté du 11 messidor a établi dans l'hospice de la Maternité une école publique d'accouchement, où seront appelées, dans le plus grand nombre possible, des sages-femmes de tous les départemens. Moyennant une pension modique payée, soit par elles-mêmes, soit par les départemens ou par les communes qui les enverront, elles seront logées et nourries dans l'hospice pendant six mois. Elles y recevront, pour la théorie, les leçons du citoyen Baudelocque, accoucheur en chef, et pour la pratique, celles de madame Lachapelle, sage-femme en chef. L'école sera ouverte le lundi 5 fructidor prochain. Il y a long-tems que la France sollicitait un pareil établissement, duquel la conservation de la vie de tant d'individus dépend. On trouvera son réglement organique à la suite de cet exposé.

C'est sur-tout au zele, aussi actif qu'éclairé, du citoyen Camus, membre du conseil-général des hospices, qu'on doit les améliorations apportées dans tous les détails de l'administration de cette maison.

Le citoyen Bailly, économe, garde-magasin, a puissamment contribué à l'établissement de l'ordre, à la confection et à l'économie des travaux, par sa vigilance et son activité.

On terminera cet exposé par la transcription des états servant à constater le mouvement des diverses parties du service de cet hospice.

## ÉTATS *de mouvement de l'Hospice de la Maternité.*

### N° I.

*TABLEAU des personnes existantes et nourries dans l'hospice de la Maternité, au 1er prairial, au 1er messidor, au 30 messidor, matin.*

| DÉSIGNATION DES MOIS. | FEMMES enceintes et accouch. | FEMMES accouchées | ENFANS abandonnés. | ENFANS nourrices sédentaires | ENFANS nourries | EMPLOYÉS et filles de service. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er prairial.. | 143 | 21 | 191 | 109 | 92 | 71 |
| 1er messidor. | 125 | 18 | 145 | 106 | 89 | 74 |
| 30 messidor. | 112 | 20 | 178 | 104 | 92 | 75 |

### N° II.

*TABLEAU des personnes reçues dans l'hospice de la Maternité, pendant les mois de floréal, prairial et messidor.*

| DÉSIGNATION DES MOIS. | ENFANS abandonnés. | FEMMES enceintes et en couches. | NOURRICES sédentaires. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Floréal..... | 435 | 121 | 23 | Les sorties successives ont réduit chaque jour le nombre des personnes entrées les jours précédens : le résultat des entrées et des sorties combinées a donné le tableau n° I. |
| Prairial..... | 332 | 104 | 18 | |
| Messidor.... | 330 | 105 | 27 | |
| | 1097 | 330 | 68 | |

### N° III.

*TABLEAU des décès survenus dans l'Hospice de la Maternité, pendant les trois mois de floréal, prairial et messidor.*

| DÉSIGNATION des mois. | ENFANS ABANDONNÉS. A la creche. | ENFANS ABANDONNÉS. Entre les mains des nourrices. | FEMME enceinte et en couches. | NOURRICES sédentaires. | OBSERVAT. |
|---|---|---|---|---|---|
| Flor.. | 173 | 20 | 2 | " | |
| Prair. | 79 | 19 | 2 | " | |
| Mess. | 45 | 10 | 2 | " | |
| | 297 | 49 | 6 | Néant. | |
| | 346 | | | | |

### N° IV.

*ETAT des sommes payées aux femmes enceintes, pour leur travail, depuis le 15 pluviôse an 10, époque de l'établissement des ouvroirs.*

| DÉSIGNATION des mois. | SOMMES payées. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| Du 15 pluviôse au 30. | 104 fr. 35 c. | Les femmes, qui travaillent, gagnent, l'une portant l'autre, 25 cent. par jour. La somme qui leur a été distribuée donne 6475 journées, qui, étant divisées en 165 jours, espace de tems pendant lequel la distribution a eu lieu, il en résulte que tous les jours 39 femmes ont été occupées à un travail productif pour elles. Celles qui ne savent point travailler sont employées à aider, selon leurs forces, à la cuisine et dans les emplois. |
| Ventôse..... | 253 39 | |
| Germinal..... | 396 56 | |
| Floréal..... | 292 31 | |
| Prairial..... | 318 15 | |
| Messidor..... | 254 11 | |
| | 1618 87 | |

### N° V.

*ETAT des accouchemens, faits à l'Hospice de la Maternité, pendant les trois mois de floréal, prairial et messidor.*

| ACCOUCHEMENS naturels. | ACCOUCHEMENS laborieux, dits contre nature. | ACCOUCHEMENS avec les instrumens | SUITES DE COUCHES naturelles et sans accidens. | SUITES DE COUCHES suivies d'accidens ou maladies. | MORTES en couches. |
|---|---|---|---|---|---|
| 338 | 4 | 0 | 325 | 17 | 4 |

Un accouchement d'enfans jumeaux.

### N° VI.

*ETAT des nourrices venues de la campagne, pendant les mois de floréal, germinal, prairial et messidor.*

| DÉSIGNATION des MOIS. | NOMBRE des NOURRICES. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|
| Floréal..... | 218 | |
| Germinal et prairial... | 257 | |
| Messidor..... | 194 | |
| TOTAL..... | 669 | |

### N° VII.

*ETAT des enfans envoyés de l'Hospice de la Maternité à la campagne pendant les mois de floréal, prairial et messidor.*

| DÉSIGNATION des MOIS. | ENFANS à allaiter. | ENFANS sevrés. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Floréal..... | 228 | 46 | |
| Prairial..... | 257 | 38 | |
| Messidor .... | 194 | 55 | |
| | 808 | | |

### N° VIII.

*ETAT de la dépense intérieure de l'Hospice de la Maternité, pendant les mois de floréal, prairial et messidor de l'an 10, comparée à celle du régime de l'entreprise, s'il eût existé.*

| | | NOMBRE des JOURNÉES. | DÉPENSE. Dans l'hospice de l'entreprise. | | DÉPENSE. Suivant le régime paternel. | ECONOMIE du RÉGI. PATERNEL. | COMPARAISON DU PRIX DE LA JOURNÉE. Sous le régime de l'entreprise. | Sous le régime paternel. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FLORÉAL... | Femmes..... | 8,130 | 9,756 " | | | | 1 20 | " 79 |
| | Enfans..... | 9,488 | 3,320 80 | 13,795 " | 9,809 50 | 3,985 50 | " 35 | " 30 |
| | Gens de campagne (1)... | 684 | 718 20 | | | | 1 5 | " 79 |
| PRAIRIAL... | Femmes..... | 7,131 | 8,557 20 | | | | 1 20 | " 87 |
| | Enfans..... | 7,947 | 2,781 45 | 12,140 85 | 9,274 43 | 2,866 42 | " 35 | " 30 |
| | Gens de campagne..... | 764 | 802 20 | | | | 1 5 | " 87 |
| MESSIDOR.. | Femmes..... | 6,861 | 8,233 20 | | | | 1 20 | " 92 |
| | Enfans..... | 8,007 | 2,802 45 | 12,715 " | 9,368 60 | 2,346 40 | " 35 | " 30 |
| | Gens de campagne..... | 647 | 679 35 | | | | 1 5 | " 92 |
| | | | | 37,650 85 | 28,452 53 | 9,198 32 | | |

(1) Ce sont les nourrices et les meneurs qui les conduisent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 324. Jeudi, 24 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### REPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 26 juillet 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

*Milan, le 24 juillet 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif à l'organisation des autorités administratives, approuvé par le conseil-législatif le 21 du mois de juillet courant, transmis par le gouvernement le 22 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, ayant entendu dans la séance du 24 la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

TITRE PREMIER.

*Organisation générale.*

Art. 1er. Il y a dans chaque département, une préfecture, une administration départementale et un conseil général.

2. Dans chaque commune il y a une municipalité et un conseil communal.

3. Il y a un sous-préfet dans les endroits déterminés par la loi.

4. Il y a dans chaque district un chancelier et un conseil de district.

5. Les fonctionnaires nommés sont pris sur le registre civique. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles du culte.

TITRE II.

*Des préfectures.*

6. La préfecture est composée d'un préfet, de deux lieutenans et d'un secrétaire, nommés et révoqués par le gouvernement.

7. Le préfet est l'organe immédiat du gouvernement dans le département. Il distribue les lois et les réglemens à toutes les communes, les publie et les fait executer.

8. L'administration de l'actif et du passif de la nation dans le département lui est exclusivement confiée.

9. Il surveille la police et la tranquillité publique.

10. Il approuve ou ajourne les délibérations des autorités départementales et communales dans toutes les affaires soumises à son autorité tutrice.

11. Il veille à ce que les dépenses des départemens soient faites avec toute l'exactitude et l'économie possibles.

12. Il peut assister à toutes les séances de l'administration départementale, des conseils-généraux, des municipalités, des conseils communaux et de district, mais sans voix délibérative.

13. Dans les questions d'administration publique, il ne peut prendre aucune résolution qui ne soit conforme au vœu consultatif des lieutenans.

14. Quand il est d'une opinion différente, il ne prend aucune résolution, et porte l'affaire par le canal des ministres au conseil-législatif.

15. En cas de lésion ou de retard provenant du préfet, on a recours directement aux ministres, si l'affaire est simplement administrative, et au conseil-législatif, s'il s'agit d'administration publique.

16. Dans tout autre cas, on n'a recours au gouvernement et aux ministres que par le moyen des préfets, qui sont tenus sous la plus stricte responsabilité d'envoyer les réclamations au plus tôt avec leurs observations.

17. Le préfet établit chaque année le compte présumé des dépenses nationales pour l'année prochaine, et le transmet aux ministres respectifs dans le terme fixé par le gouvernement.

18. Il rend compte de son administration au gouvernement, et le publie tous les ans.

19. Les deux lieutenans sont élus parmi les citoyens du département. Ils constituent le conseil de préfecture, et leur vœu est nécessaire dans les affaires d'administration publique.

20. Ils ont la surveillance des bureaux respectifs de la préfecture. L'un d'eux est spécialement chargé de toutes les inspections administratives, et l'autre de toutes les matieres légales et de police. Ce dernier fait les fonctions de commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel et autres juges subalternes.

21. Le préfet charge un des lieutenans de le remplacer en son absence ; quand il ne le veut ou ne le peut pas, il est de droit représenté par le lieutenant d'administration ; et à son défaut par celui de justice et de police.

22. Un secrétaire-général nommé par le gouvernement tient le registre de tous les actes de la préfecture, contresigne la signature du préfet, et est chargé spécialement de la correspondance avec le gouvernement et les autorités administratives.

23. Il supplée l'un et l'autre lieutenans en cas d'absence.

24. Les membres de la préfecture ne peuvent avoir moins de trente ans.

25. La résidence ordinaire du préfet est dans le chef-lieu du département. Il ne peut sortir du département sans la permission du ministre de l'intérieur.

26. Le gouvernement est autorisé à fixer provisoirement le traitement des préfets et des autres membres de la préfecture. La loi détermine pour l'année prochaine leur traitement fixe.

TITRE III.

*Des sous-préfets.*

27. Le gouvernement nomme et révoque les sous-préfets. La loi détermine dans trois ans le lieu de leur résidence, et l'arrondissement de leur jurisdiction. L'un et l'autre sont provisoirement réglés par le gouvernement.

28. Ils sont entiérement soumis aux instructions du préfet, et ils le représentent dans l'arrondissement de leur jurisdiction.

29. Ils sont spécialement chargés de distribuer les lois et les ordres du gouvernement, de veiller à leur exécution, et de maintenir la tranquillité et la sûreté intérieure.

30. Ils exécutent les ordres que les ministres pourraient leur envoyer directement ; et dans ce cas, comme dans celui de l'article 15, ils ont avec eux une correspondance directe.

31. Le secrétaire de sous-préfecture les supplée en leur absence.

32. L'article 26 est commun aux sous-préfets et à leurs secrétaires.

TITRE IV.

*Des administrations départementales.*

33. L'adminis ration départementale est composée de sept citoyens dans les départemens de l'Olona et du Reno, et de cinq dans les autres.

34. Elle est nommée par le gouvernement sur une liste double, présentée par le conseil-général.

35. Elle est renouvelée en partie chaque année ; et en totalité tous les trois ans. Le sort regle la sortie les deux premieres années, ensuite elle a lieu à tour de rôle.

36. Ne peuvent être membres de l'administration départementale ceux qui ne sont pas susceptibles, aux termes de la constitution, d'être admis dans un des trois colléges.

37. Les ascendans, descendans et collatéraux jusqu'au sixieme degré ne peuvent être en même tems administrateurs d'un département.

38. L'article 24 est commun aux membres de l'administration départementale.

39. Les administrateurs de département sont solidairement chargés de la gestion de toutes les affaires du département et de l'administration exclusive des fonds et depenses que la loi a déclarées départementales, ou qui sont ordonnées par le conseil-général.

40. Ils reglent la répartition des impôts nationaux et du département entre les communes.

41. Les travaux publics, dans lesquels plusieurs districts ont un intérêt indivisible, sont soumis à l'autorité de l'administration départementale.

42. L'administration départementale donne son vœu consultatif, quand elle en est requise par le préfet ou par le gouvernement.

43. Elle présente tous les ans au conseil-général le tableau des besoins du département, propose l'augmentation des impôts du département pour l'année suivante, et rend ses comptes de l'année précédente. Ce compte est publié.

44. Elle examine les comptes du receveur du département, en ce qui concerne l'intérêt du département.

45. Il est défendu, sous la plus stricte responsabilité, au receveur du département de payer aucune somme appartenant au département, si ce n'est sur des mandats signés par le président et un autre membre de l'administration, et visés par le préfet. Ces mandats doivent exprimer le titre de la dépense et la loi ou la résolution du conseil-général qui l'a approuvée.

46. Les recours du département sont adressés au préfet ou au gouvernement par l'administration.

47. L'administration départementale délibere collectivement.

48. Un secrétaire élu par elle, tient les registres des actes et contresigne la signature du président.

49. En cas de désobéissance aux lois et aux ordres du gouvernement, ou de malversation des reveuus du département, le préfet peut suspendre l'administration départementale, et la faire remplacer provisoirement par une autre.

50. Il doit en avertir sans délai le gouvernement qui leve la suspension ou destitue définitivement l'administration.

51. Dans ce dernier cas, il fait convoquer immédiatement le conseil-général pour nommer les nouveaux administrateurs.

52. Les membres de l'administration départementale reçoivent du département un traitement annuel de 2000 liv.

TITRE V.

53. Huit citoyens nommés par les communes dont la population excede 50,000 habitans, six par celles qui en ont plus de 20 mille, quatre par toutes les autres communes de premiere classe, et deux nommés par chaque district composent le conseil-général du département.

54. Les communes ou les chefs-lieux de département, qui ont le droit de nommer comme ci-dessus, concourrent en outre avec les autres communes à la nomination de district.

55. La moitié des citoyens qui composent le conseil-général, doit nécessairement avoir les qualités requises par la constitution pour être admis au collége des *Possidenti*. Pour l'autre moitié, il suffit des qualités requises pour l'admission aux deux autres colléges.

56. Le conseil-général se renouvelle en partie chaque année, et en totalité dans cinq ans.

57. Le sort détermine pour les quatre premieres années les districts et les communes qui doivent nommer tous les ans aux places vacantes : ce sera ensuite à tour de rôle.

58. Le préfet, ou un lieutenant de préfecture assistent aux séances du conseil, mais sans émettre de vœu.

59. L'administration départementale qui a l'initiative des affaires de son ressort, doit nécessairement y assister avec vœu consultatif.

60. Le conseil délibere collectivement, et au scrutin secret.

61. Il se rassemble ordinairement deux fois par an dans le chef-lieu du département ; savoir, le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre ; extraordinairement, sur l'ordre ou par permission du préfet.

62. Dans la séance d'octobre, il établit, sauf l'approbation supérieure, les dépenses et l'imposition additionnelle du département pour l'année suivante. Il nomme dans son sein deux réviseurs des comptes de l'administration départementale.

63. Dans la séance d'avril, il examine les comptes de l'année précédente, et les observations des réviseurs.

64. Si les comptes sont en regle, il les approuve : autrement, il peut destituer l'administration départementale, et ordonner qu'on procede contre les administrateurs, suivant les lois.

65. Les comptes de l'administration départementale, approuvés par le conseil-général, sont envoyés tous les ans au gouvernement.

66. Le conseil fournit aux dépenses départementales, 1° par les revenus ordinaires des fonds du département ; 2° par le produit des taxes et des octrois que la loi a laissés à sa disposition ; 3° par une taxe additionnelle sur le cens, suivant ce qui est fixé tous les ans par la loi.

67. Si le conseil refusait d'approuver les dépenses nécessaires ou les impositions correspondantes aux dépenses, le ministre compétent est autorisé à arrêter les dépenses à la charge du département, ou l'imposition refusée, sauf le recours au gouvernement.

68. Le conseil traite en outre de toutes les affaires du département, et décide des réclamations qu'on doit faire au gouvernement, soit pour réparer des maux, soit pour provoquer quelque mesure utile au département.

69. Il ne peut s'occuper que d'objets relatifs à l'administration intérieure du département. En cas de contravention, le préfet peut dissoudre la séance.

70. Aucune de deux séances ordinaires du conseil-général ne peut durer au-delà d'une décade.

71. Ses délibérations dans les affaires ordinaires sont soumises à l'approbation du préfet : dans les objets extraordinaires, à celle du gouvernement.

72. L'article 37 est commun au conseil-général.

73. Le conseil-général a un secrétaire pour le registre des actes, qui sont conservés séparément dans les archives de l'administration départementale.

## TITRE VI.

### *Des municipalités.*

74. Les communes sont divisées en trois classes. Celles qui ont plus de 10,000 habitans, appartiennent à la première; celles qui en ont plus de trois mille jusqu'à dix mille, appartiennent à la seconde : et la troisieme est formée de celles qui ont au-dessous de trois mille habitans.

75. Le gouvernement est autorisé à réunir les petites communes à de plus grandes où il le jugera convenable. Cette opération sera provoquée par le conseil-général, et approuvée définitivement par le gouvernement.

76. Les communes réunies sont regardées comme une seule commune sous tous les rapports, excepté l'actif et le passif dont on tient compte dans l'établissement annuel de l'impôt communal.

77. Dans les communes de première classe, les municipalités sont composées de sept à neuf individus : dans celles de seconde classe de cinq à sept : dans toutes les autres de trois.

78. Les administrateurs municipaux dans les communes de première et de seconde classe, sont proposés par scrutin secret par les membres du conseil communal, et ils sont élus par le même conseil à la majorité absolue des suffrages.

79. Est exclus des municipalités de première et de seconde classe quiconque a un procès contre sa commune : quiconque n'est pas inscrit sur son registre civique, et n'a pas les qualités dont il est parlé dans l'article 55. Le titre de propriété suffit, pourvu que la propriété existe dans l'arrondissement du département, et en partie dans celui de la commune.

80. Dans les communes de troisieme classe, deux des administrateurs municipaux sont élus parmi les propriétaires de la commune, quoique domiciliés ailleurs; et le troisieme parmi les non-propriétaires, pourvu qu'il soit inscrit sur le registre civique, qu'il ne soit débiteur de la commune, ou qu'il n'ait aucun procès ouvert contr'elle.

81. Des deux propriétaires un est nécessairement choisi parmi les six plus imposés; l'autre est pris indistinctement parmi tous les imposés de la même commune. N'est pas considéré comme propriétaire le simple propriétaire direct.

82. La charge d'administrateur municipal s'exerce *gratis*. On ne peut la refuser sans une cause légitime. Le refus, sans une cause légitime, est puni de 10 écus d'amende au bénéfice de la commune.

83. Dans les communes de 3e classe, celui qui est élu est titulaire de la charge d'administrateur, mais il en peut confier l'exercice à un substitut domicilié dans la commune, contre lequel il n'ait aucune exception légale, et dont il réponde.

84. L'article 37 est commun aux administrateurs municipaux.

85. Les municipalités de premiere et seconde classe sont renouvelées en partie chaque année, et en totalité dans trois ans, comme à l'article 35.

86. Les administrateurs municipaux peuvent être réélus indéfiniment.

87. Ils ont toutes les inspections administratives, économiques et représentatives de leur commune, en se conformant aux lois et réglemens en vigueur.

88. Ils présentent tous les ans au conseil communal le compte rendu de l'année précédente, avec le projet des dépenses et des impôts communaux pour celle qui suit.

89. Ils forment, quand il le faut, une liste double pour la nomination qui doit être faite par le district des membres du conseil-général. Cette liste est envoyée au chef-lieu du district par le moyen d'un administrateur municipal, qui émet aussi son vœu pour ladite nomination.

90. Les municipalités proposent aux conseils communaux tous les autres objets qui intéressent la commune, et exécutent les déterminations des mêmes conseils après qu'elles ont été approuvées par le préfet, ou par le gouvernement dans les cas respectifs.

91. Le produit des rentes et des impôts communaux est versé dans la caisse du receveur de la commune. Il n'en peut sortir que sur un mandat signé par deux membres de la municipalité, qui doit exprimer le titre de la dépense, et doit être visé par le chancelier du district.

92. Les municipalités sont immédiatement soumises au préfet ou sous préfet, dans la jurisdiction desquels existe la commune, et elles exécutent leurs ordres. Le préfet peut les suspendre dans les cas et les formes indiqués par les articles 49, 50 et 51.

93. Elles font un rapport au préfet sur les objets qui ont besoin de l'autorité supérieure. Ce rapport peut être fait ou directement par les administrateurs municipaux, ou indirectement par le chancelier du district.

94. Elles se rassemblent quand il est besoin, et nécessairement sur la demande du préfet ou sous-préfet, ou du chancelier susdit.

95. Elles transmettent tous les mois une copie de leurs actes à la préfecture. Les chanceliers de district, dans les municipalités de 3e classe, sont chargés de cette transmission.

96. Dans le cas de lésion, ou de justice niée ou retardée de la part des préfets ou sous-préfets, les municipalités ont recours directement au gouvernement. Le même droit est accordé aux chanceliers.

97. Les municipalités de premiere et seconde classe ont un secrétaire élu par elles-mêmes. Elles nomment les employés dont elles ont besoin. Leur nombre et leur salaire sont fixés par les mêmes municipalités, et approuvés par le conseil communal.

98. Le chancelier de district fait les fonctions de secrétaire auprès des municipalités de troisieme classe, et tient le registre de leurs actes.

99. Les administrateurs des susdites municipalités de troisieme classe nomment et confirment un agent communal, qui les représente comme procureur dans l'administration des affaires de la commune.

100. Ils peuvent prétendre de lui une caution, mais ils doivent répondre solidairement de lui en tout cas.

101. La charge d'agent communal ne peut être confiée à un homme qui est débiteur de la même commune, ou qui a un procès ouvert avec elle, ou qui n'est pas inscrit sur le registre civique, ou qui ne sait ni lire ni écrire.

102. Il n'est pas permis à l'agent de s'éloigner, même pour peu de tems, de sa commune, sans le consentement de la municipalité, et sans la substitution d'un autre individu, qui doit être bien connu du chancelier.

103. Il a une correspondance directe avec le chancelier de district. Il reçoit de celui-ci les lois et les ordres qu'on doit publier dans la commune, et lui transmet le certificat de leur publication.

104. Toutes les sommations faites aux communes sont faites à leur agent communal.

105. L'agent inspecte tout ce qui a rapport aux revenus et aux dépenses de la commune, sous la surveillance des administrateurs municipaux.

106. Il prépare les mandats pour les sommes liquidées, et les présente aux administrateurs pour les signer.

107. Le travail de l'agent est payé. La municipalité propose ses honoraires, et le préfet les approuve. La perception de tous autres émolumens non approuvés comme ci-dessus, lui est expressément défendue.

108. Chaque commune de troisieme classe a à son service un messager chargé d'exécuter les ordres de la municipalité, du chancelier et de l'agent communal.

109. Ce messager sert à la correspondance parmi eux, publie les lois et les proclamations. Il fait un rapport aux autorités de tout ce qui peut intéresser leur surveillance pour l'avantage des citoyens et de la commune.

110. Il est nommé, confirmé et révoqué par les administrateurs municipaux. Son salaire est proposé par ceux-ci, et approuvé par le préfet.

111. L'article 107 est commun au messager.

## TITRE VII.

### *Des conseils communaux.*

112. Le conseil communal est composé de quarante citoyens chefs de famille, dans les communes de premiere classe, et de trente dans celle de deuxieme.

113. La moitié de ce nombre est nécessairement composée de propriétaires : l'autre moitié peut être de non-propriétaires, qui aient cependant quelqu'établissement de commerce ou d'industrie dans la commune, y cultivent quelque science, ou y exercent quelqu'art, même mécanique.

114. Les uns et les autres doivent être inscrits sur le registre civique de la commune.

115. Il suffit que la qualité de propriétaire soit vérifiée dans les limites du département, comme à l'article 79.

116. Le conseil est renouvellé, comme à l'article 56, dans cinq ans, par parties égales.

117. Le conseil-général de département nomme aux places vacantes, sur une liste triple présentée par le conseil communal. Si quelque citoyen n'a pas les qualités requises par l'article 113, la liste est rejettée.

118. Les membres qui sortent ne peuvent être réélus qu'après deux ans.

119. L'article 37 est commun aux membres du conseil communal dans les classes susdites.

120. Dans les communes de troisieme classe, tous les imposés d'une commune, quoique domiciliés ailleurs, assistent aux conseils communaux, ainsi que tous les chefs de famille non-propriétaires, mais inscrits sur le registre civique de la même commune, qui ont accompli l'âge de 35 ans, qui ont un établissement d'agriculture, d'industrie ou de commerce dans son arrondissement, et qui payent la taxe personnelle.

121. Les propriétaires domiciliés hors de la commune, mais habitans dans le territoire de la République, sont représentés dans le conseil par des fondés de pouvoir.

122. Sont exclus du conseil communal dans les communes de premiere et de seconde classe les pupilles, les mineurs, les femmes, les interdits, les propriétaires domiciliés hors du territoire, les débiteurs de la commune, ou ceux qui ont un procès ouvert contr'elle.

123. Les conseils communaux dans les communes de premiere et de seconde classe, ont besoin de la présence de quelque membre de la préfecture, ou sous-préfecture, et de l'assistance des municipalités respectives; dans celles de troisieme classe, outre la municipalité, le chancelier de district assiste au conseil, et enregistre les actes.

124. Si les administrateurs municipaux n'y assistent pas, les plus imposés prennent leur place.

125. Les administrateurs municipaux n'ont pas de vœu délibératif dans les conseils communaux quand il s'agit d'affaires qui les regardent personnellement ou qui regardent leur administration.

126. Les séances des conseils communaux se tiennent dans un endroit public.

127. La convocation des conseils communaux est publiée quinze jours avant par les municipalités dans les communes de premiere et seconde classe, et par les chanceliers de district dans celles de troisieme. Le jour et l'heure de la convocation sont annoncés par le son de la cloche ou par celui du tambour, selon l'usage des différens endroits.

128. Les conseils communaux se rassemblent ordinairement deux fois par an, et extraordinairement à chaque invitation du préfet, du sous-préfet, ou du chancelier du district.

129. La premiere assemblée ordinaire se tient dans les mois de janvier et février; la seconde en septembre et octobre, au choix des municipalités.

130. Dans la premiere assemblée, on examine le compte rendu par la municipalité de l'année précédente, et on l'approuve ou désapprouve comme aux articles 64 et 65.

131. Dans la seconde, 1° sont nommés comme à l'article 78, les membres du conseil-général par les communes de premiere classe, ou chef-lieu de département. 2°. On forme la liste double pour la nomination de district au même conseil, comme à l'article 161 et suivans. 3°. L'on renouvelle où l'on confirme les administrateurs municipaux pour l'année suivante. 4°. On détermine les dépenses et les impôts communaux pour la même année. 5°. L'on nomme les reviseurs des comptes pour l'année courante.

132. Toutes les autres affaires qui intéressent la commune, peuvent être indistinctement traitées dans les deux assemblées.

133. On fournit aux dépenses communales, 1° par les revenus ordinaires. 2°. Par le produit cumulatif d'une taxe personnelle qui n'excede pas la somme de 3 liv. 10 s. sur les habitans mâles de la commune, depuis l'âge de 14 ans accomplis jusqu'à 60 inclusivement, et d'une surcharge sur le *cens*, desorte que la dépense soit également divisée entre la taxe réelle et la personnelle. 3°. Au-delà du *maximum* de la taxe personnelle, toute la dépense est à la charge du *cens*.

134. Ce qui est prescrit à l'article 67 a lieu pour l'impôt et les dépenses communales.

135. Le conseil communal délibere collectivement au scrutin secret, et quel que soit le nombre des présens, la délibération est toujours valable.

136. L'article 69 est appliqué aux conseils communaux.

137. Les actes des conseils communaux dans les communes de premiere et seconde classe sont enregistrés par le secrétaire de la municipalité; et dans celles de troisieme classe, par les chanceliers de district.

138. On en transmet copie au préfet pour son approbation.

## TITRE VIII.

### *Des chanceliers de district.*

139. Il y a, dans chaque district, un chancelier nommé et révoqué par le gouvernement.

140. Le gouvernement publie au plus tôt une nouvelle organisation de district.

141. L'arrondissement de chaque district est déterminé par l'union de celles des communes qui ont entre elles des rapports intimes d'intérêt et une communication plus facile avec le lieu central.

142. Le gouvernement, avant de publier la nouvelle organisation de districts, examine le vœu des préfectures, des administrations départementales et des conseils-généraux.

143. L'organisation de district est provisoire ; mais, du moment qu'elle est publiée, elle suspend l'effet de toute loi précédente, relative à l'arrondissement des districts.

144. La troisieme année la loi établit l'organisation de districts définitive.

145. Sont déclarés incapables de remplir la place de chancelier, les mineurs, les prévenus d'un crime portant peine infamante, les débiteurs des communes comprises dans le district, et tous ceux qui ont un procès ouvert contr'elles.

146. Dans la nomination des chanceliers, on choisit de préférence les jurisconsultes, les notaires, les ingénieurs, et ceux qui ont quelque connaissance de comptabilité ou d'administration publique.

147. Pour la nomination à la place de chancelier, on exige les mêmes preuves de probité que les lois et les réglemens demandent pour l'exercice du notariat.

148. Les chanceliers sont l'organe immédiat du gouvernement dans le district, et sont les secrétaires des communes de troisieme classe comprises dans le district.

149. Comme délégués du gouvernement, ils doivent distribuer les lois, les réglemens, les proclamations et en vérifier la publication.

150. Ils gardent les cadastres des communes comprises dans leur district, et font les remarques nécessaires dans le cas de transfert de propriété.

151. Ils ont sur le cens les inspections qui leur sont confiées par le ministre de l'intérieur.

152. Comme secrétaires des communes, ils sont chargés de les convoquer. Ils assistent à leurs séances, enregistrent leurs actes et transmettent leurs réclamations au gouvernement.

153. Ils gardent le registre civique de chaque commune, et ils y inscrivent ou éliminent ceux des citoyens qui, après la loi, doivent être inscrits ou éliminés.

154. Ils convoquent le conseil de district, et enregistrent ses délibérations.

155. Dans les affaires de leurs attributions, ils ont *la foi publique*.

156. Le gouvernement détermine le traitement provisoire que les chanceliers doivent toucher au trésor national, comme les délégués au cens : le traitement qui leur est dû comme secrétaires des communes, est proposé par les municipalités et approuvé par le préfet.

### TITRE IX.

*Du conseil de district.*

157. Le conseil de district est composé d'un administrateur municipal, député par chaque commune du district.

158. Il se rassemble dans le chef-lieu, sur l'invitation du chancelier.

159. Il délibere collectivement et au scrutin secret sur les affaires qui intéressent la plus grande partie des communes comprises dans l'arrondissement du district.

160. Il est nécessairement rassemblé pour la nomination des membres du conseil-général.

161. Chaque municipalité transmet au conseil de district, par un de ses membres, la liste double des places auxquelles ils doit nommer.

162. Tout citoyen du département, ayant les qualités requises par l'article 36, peut être compris dans lesdites listes.

163. Si l'on a proposé dans quelque liste un individu qui n'ait pas lesdites qualités requises, la liste est rejetée.

164. Toutes les fois qu'on doit nécessairement nommer un propriétaire à quelque place vacante, le conseil-général en avertit le district à qui appartient la nomination, et dans ce cas la liste donnée par les municipalités est composée de deux citoyens susceptibles d'être admis au collége des propriétaires.

165. Sur les listes envoyées par les municipalités, le conseil de district passe à la nomination définitive.

166. Le chancelier communique au préfet la nomination faite, et en transmet au conseil-général l'acte authentique.

167. Les articles 37, 69 et 101, sont communs au conseil de district.

### TITRE X.

*Dispositions provisoires.*

168. Le gouvernement nomme pour la premiere fois la moitié du conseil-général dans chaque département. Cette moitié complete le conseil.

169. Le nombre des membres qui composent le conseil est provisoirement composé de quarante dans les départemens qui ont plus de 300,000 habitans, et de trente dans les autres départemens. Ils doivent avoir toutes les qualités requises par l'article 55.

170. Ce nombre est rectifié suivant l'article 53, quand le gouvernement aura publié la nouvelle organisation des communes et des districts.

171. Le conseil-général, élu comme ci-dessus, entre dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, forme la liste double pour l'administration départementale, et nomme les conseils communaux dans les communes de premiere et seconde classe, qui à leur tour nomment les municipalités respectives.

172. Pour les communes de troisieme classe, dans les endroits où il n'y a pas de conseils communaux, le conseil-général nomme des municipalités provisoires jusqu'à la nouvelle organisation des communes et des districts. Ces municipalités exercent leur juridiction sur les communes comprises dans l'arrondissement des municipalités actuellement existantes ; mais dans les endroits où les conseils communaux sont en activité, sous quelque dénomination que ce soit, le gouvernement leur donne la forme prescrite par la présente loi.

173. Ces municipalités provisoires sont composées de cinq membres : deux pris parmi les plus imposés, et un parmi les habitans de l'arrondissement municipal, sauf les qualités requises par les articles 37 et 113.

174. Le conseil-général nomme aussi pour lesdits arrondissemens provisoires, un conseil communal composé suivant la maniere prescrite pour les communes de deuxieme classe.

175. Jusqu'à ce que les chanceliers de district soient en activité, un secrétaire nommé par le gouvernement tient les registres des municipalités et des conseils communaux provisoires.

176. Une loi expresse régle le sort des receveurs départementaux et communaux.

177. La solidarité des six citoyens plus imposés doit cesser dans une année dans toute la République. Elle cesse sur le champ dans les départemens où il existe un receveur départemental.

178. Le gouvernement donne les instructions nécessaires pour que cette loi soit activée au plus tôt.

*Signé*, VACOARI, *président*.
*Signés*, MANGILI, L. PORRO, *secrétaires*.
Certifié conforme,
*Le conseiller-secrétaire-d'état*, *signé*, NOBILI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 6 août (18 thermidor.)*

On écrit ce qui suit de Gibraltar, en date du 28 juin :

» L'empereur de Maroc a forcé le consul d'Amérique, M. Simpson, à quitter Tanger. Il a en même tems déclaré la guerre aux Etats-Unis, dont les vaisseaux se trouvent maintenant exposés à être attaqués par ceux de tous les Etats barbaresques.

» On attribue cette rupture à ce que le commodore américain n'a pas voulu consentir à un secours en provisions et en subsides que l'empereur voulait envoyer à Tripoli ; qu'une escadre américaine tenait bloqué. »

» Il y a quelque tems une frégate américaine rencontra trois corsaires tunisiens, qui donnaient la chasse à un bâtiment vénitien. Le capitaine Macniel, trompé par la ressemblance du pavillon, les prit pour des tripolitains et les attaqua. L'action fut très-meurtriere ; deux des corsaires furent coulés bas ; le troisieme s'échappa, horriblement maltraité. Cet événement rend inévitable la rupture entre le dey de Tunis et les Etats-Unis.

» Sir James Saumarez est ici depuis le 25, avec les généraux Clephan et Moncrieff, et la plus grande partie de la garnison de Minorque, que nous avons entiérement évacuée. Ils n'attendent qu'un vent favorable pour retourner en Angleterre.

» Notre garnison est très-incommodée de l'ophtalmie. Il est reconnu maintenant que cette maladie est contagieuse. Un grand nombre de recrues venues d'Angleterre, et incorporés dans les régimens qui en étaient atteints, l'ont gagnée depuis leur arrivée. Un régiment seul a deux cents malades à l'hôpital. »

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

— Un particulier, arrêté pour cause de voies de fait contre un tailleur nommé *Wiseman*, a été traduit hier devant le lord maire. Interrogé comment il s'appellait, il a répondu qu'il se nommait *Nangtongpaco*. Comme ce nom paraissait bisarre, on insista : il dit alors qu'il était le général Joubert, et qu'il était faux qu'il eût été tué dans une bataille ; qu'il était ami intime de Bonaparte et lié avec lui dès sa premiere jeunesse. On le fouilla, et l'on trouva dans sa poche une paire de ciseaux et un couteau à scie, dont il se servait, disait-il, pour couper les ergots aux coqs. Il avait aussi sur lui un portefeuille qui contenait quelques lettres adressées à différens personnages des plus illustres du royaume. Pendant son arrestation, il avait trouvé moyen de se couper les cheveux, et sa tête était entiérement rasée. Il était d'ailleurs vêtu très-proprement, et avait l'air d'un *gentleman*. Comme on a vu que cet homme avait la tête dérangée, on l'a envoyé dans une maison de sûreté, et le magistrat a invité Wiseman à retirer sa plainte, et lui a promis un dédommagement.

(*Extrait du Sun.*)

*Du 7 août (19 thermidor)*

M. Scott est arrivé hier à Weymouth avec des dépêches de la cour de Vienne.

— On mande de Dublin que le recensement du scrutin pour l'élection de cette ville, qui a eu lieu le 2 de ce mois, a donné à M. Beresford 1714 suffrages ; à M. Latouche, 1441 ; à M. Ogle, 1162, et à M. Barrington, 598.

— *La Diane*, de 44, est entrée le 5 à Plymouth, venant de Malte, de Minorque et de Gibraltar.

*La Tamar*, de 36, a mouillé dans le même port, arrivant des Indes-Occidentales, où elle a laissé notre flotte en bon état. On en attend ici, d'un moment à l'autre, plusieurs vaisseaux destinés à être désarmés.

— La division des vaisseaux de guerre bataves, qui s'était rendue de Saint-Domingue à Norfolk dans les Etats-Unis, pour s'y réparer, est entrée le 4 à Falmouth, où les vents contraires l'ont obligée de relâcher. Elle avait six semaines de traversée. Elle consiste dans le *Brutus* de 64, commandé par l'amiral Hartsinck ; le *Neptune* de 64, capitaine Krofft ; le *Jean-de-Witt* de 64, capitaine Watterbrook ; et l'*Ajax* de 18, capitaine Pool.

— La mort du comte de Grosvenor occasionnera une nouvelle nomination à faire pour la représentation de la ville de Chester au parlement ; lord Belgrave, un de ses représentans, passera à la chambre des pairs par la mort du comte.

— Ce n'est point une fille, mais une sœur du marquis de Bath que le duc de Bedford épouse, les enfans du marquis étant encore très-jeunes.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 23 thermidor.*

### MINISTERE DE LA MARINE.

*Le général en chef, au ministre de la marine. — Au quartier-général à la Basse-Terre Guadeloupe, le 19 messidor an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE.

Les derniers détails que je vous ai donnés sur les événemens de la Guadeloupe étaient en date du 9 prairial, époque à laquelle étaient terminées mes opérations militaires majeures, par la prise du Matouba. Depuis, les troupes n'ont eu qu'à poursuivre et à exterminer des débris de rebelles inaccessibles à toute voie de persuasion et incapables de rentrer dans le devoir ; la mort seule de ces forcenés a pu arrêter l'incendie et le meurtre des blancs dans la colonie.

Ces assassinats et les dévastations qu'ont éprouvées quelques propriétaires, m'ont fait éprouver un sentiment bien pénible : mais je suis forcé d'envisager comme un événement heureux pour la régénération de la colonie, la résolution prise par les gens de couleur, de s'opposer au débarquement de l'armée. Il est certain qu'ils ont pris les armes sur le soupçon que ma mission avait pour objet de dissoudre la force armée noire, et de ramener à la culture une partie d'entr'eux, et dans l'espérance que Toussaint parviendrait à maintenir son autorité à Saint-Domingue. Ils savaient aussi que les troupes qui composaient l'expédition envoyée de France étaient peu nombreuses.

Aujourd'hui, que la sûreté et la tranquillité sont entiérement établies, germent déjà toutes les idées de prospérité agricole et commerciale. Les obstacles à cette prospérité provenaient de l'ambition des chefs de la force armée, de la licence d'un corps nombreux de troupes et du vagabondage des negres d'habitation ; 15,000 sont rentrés sur leurs habitations, où ils seront contenus par une discipline juste et sévere.

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée se sont conduits dans cette campagne comme des militaires français ; courage, discipline, attachement au gouvernement, telles sont les vertus qu'ils n'ont cessé de manifester dans une guerre qui ne leur laissait que la ressource de vaincre ; je vous fais connaître ceux à la conduite desquels je donne des éloges particuliers, et j'appelle votre sollicitude en faveur des veuves et des orphelins qu'ont laissés ceux qui ont péri dans les combats ou qui sont morts de leurs blessures. Je joins ici la liste trop nombreuse de ces braves militaires.

J'ai l'honneur de vous saluer. RICHEPANCE.

*Le général en chef au ministre de la marine. — Au quartier-général à la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 18 messidor an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

J'ai ordonné que les membres du conseil provisoire établi à la Guadeloupe à l'époque du 29 vendemiaire, se rendraient en France pour être à la disposition du Gouvernement ; ils arriveront à Brest sur le vaisseau *le Fougueux*, qui doit demain quitter cette colonie, à l'exception du citoyen Danois, qui, avant l'arrivée de la division, est passé aux Etats-Unis d'Amérique.

J'ai donné le même ordre de passage en France à plusieurs habitans de cette colonie. Ceux-ci,

quoique placés moins avant dans les événemens qui se sont passés à la Guadeloupe, n'ont pas laissé que d'y avoir une part très-active. Le développement qu'exigera leur justification auprès du Gouvernement, contribuera à l'éclairer sur la gravité qu'aurait acquise la révolte du 29 vendemiaire, si les victoires des troupes françaises n'en avaient empêché les suites.

J'ai l'honneur de vous saluer. RICHEPANCE.

*Le général en chef au ministre de la marine. — Au quartier-général à la Basse-Terre, le 18 messidor an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

LES troupes françaises après avoir combattu les troupes de couleur de cette colonie, après avoir été témoin du traitement barbare dont elles ont usé envers leurs camarades blessés qu'elles ont horriblement mutilés sur le champ de bataille, n'auraient vu qu'avec un sentiment pénible et une juste méfiance de tels hommes dans leurs rangs.

J'ai éprouvé le même sentiment; j'ai pensé que leur exclusion de la profession de militaire dont ils avaient tant abusé, et sur laquelle ils ont fondé long-tems des projets d'indépendance, et qui leur a fourni le moyen d'opprimer les blancs, serait un premier pas nécessaire au rétablissement de l'ordre. Je n'ai donc compris dans la nouvelle formation des corps de l'armée aucun homme de couleur, excepté un petit nombre pour les corvées des casernes, et environ 150 ouvriers des diverses professions dans les corps des sapeurs.

J'ai ordonné à une grande partie des officiers de couleur, attachés à l'armée de la Guadeloupe avant l'arrivée de la division, de passer en France sur les vaisseaux *le Redoutable* et *le Fougueux*. Ceux qui ont pris part à la révolte ont été tués ou se sont évadés; je rechercherai ceux qui restent encore dans les lieux retirés ou dans les îles voisines, et je donnerai à tous la même destination à fur et mesure qu'ils seront arrêtés. L'éloignement de ces individus contribuera à l'affermissement du bon ordre, qui ne peut exister que par le service des troupes européannes.

J'ai l'honneur de vous saluer.

RICHEPANCE.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Réglement sur les cours d'accouchemens, à l'hospice de la Maternité.*

LE ministre de l'intérieur, sur le rapport de son bureau des secours et hôpitaux de la République;

Vu le projet d'organisation présenté par le conseil d'administration des hospices de la ville de Paris, pour le service de la maison de la Maternité, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le service de santé à l'hospice de la Maternité, sera distribué en deux divisions principales :

1° La direction des accouchemens et l'instruction à donner aux élèves sages-femmes;

2°. La direction du régime des enfans, et le traitement des malades qui seront reçus dans les infirmeries.

### TITRE PREMIER.

*Du service des accouchemens et de l'instruction y relative.*

II. Il sera admis à l'hospice de la maternité, des élèves sages-femmes qui devront savoir lire et écrire; elles y seront reçues au nombre que pourra le permettre l'étendue des bâtimens.

III. Elles y seront logées, nourries, chauffées et éclairées, moyennant une pension de 250 fr. par semestre.

IV. Dans le cas où les demandes des préfets des départemens, pour l'envoi des élèves sages-femmes, excéderaient le nombre que l'étendue des bâtimens permettra d'y recevoir, pourra le conseil d'administration prendre des mesures pour leur assurer un asyle à la proximité de l'hospice, si mieux n'aiment les élèves se loger à leurs frais et dépens.

V. Le cours d'étude commencera le 1er messidor et le 1er nivôse de chaque année; sa durée sera de six mois.

VI. Les élèves qui ne se croiront pas suffisamment instruites à la fin de leur semestre, pourront en passer un autre dans l'hospice au même titre, en prévenant un mois d'avance pour obtenir cette autorisation; elles seront tenues de se présenter au jury de santé de l'hospice, qui déterminera si la prolongation de séjour leur est nécessaire, et si elles sont dans le cas d'en profiter.

VII. Il sera fait, chaque semestre, un cours théorique d'accouchemens en faveur des élèves; sa durée sera de six mois : il y aura deux leçons par semaine, aux jours et heures qui seront indiqués.

VIII. La durée de chaque leçon sera d'une heure : la moitié de ce tems sera consacrée à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé, dans lesquelles les élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées, afin de justifier de leur aptitude et de leurs progrès.

IX. Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes, seront exercées au manuel des accouchemens par la sage-femme en chef.

X. Toutes seront appellées aux accouchemens qui se feront dans l'hospice; mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur en chef et la sage-femme, avoir les connaissances requises.

XI. Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites avec l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

XII. Toutes les élèves seront employées ainsi successivement, et à tour de rôle; de sorte qu'à la fin de leur semestre elles auront vu faire et fait autant d'accouchemens les unes que les autres.

XIII. Elles seront dirigées dans ce cours de pratique par la sage-femme en chef.

XIV. Il sera rédigé, sur la maniere dont se feront ces cours et exercices pratiques, une instruction dans laquelle les devoirs de la sage-femme et des élèves seront détaillés; elles seront tenues de s'y conformer.

XV. Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mere, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront également appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

XVI. La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchemens, si elle n'entrevoit de danger ni pour la mere ni pour l'enfant, ni de très-grandes difficultés pour l'exécution; mais, dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

XVII. Le but de l'institution étant de former, autant que possible, les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns de ces cas difficiles lorsque la sage-femme ou l'accoucheur en chef le jugeront convenable; mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs.

XVIII. Elles y seront appellées à tour de rôle, en commençant par la plus instruite.

XIX. Les élèves de tour, dans les cas ordinaires, ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée, que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment auprès de cette femme pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accident, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige. L'autre élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

XX. Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées, deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, et de prévenir à tems la sage-femme, des complications qu'il pourrait offrir.

XXI. Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades; et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit, et en rendre compte au médecin lors de la visite.

XXII. Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles; elles sera relevée par une autre au bout de 4 heures : toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

XXIII. Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchemens qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes; elle sera rédigée par les élèves mêmes, ou par la sage-femme en chef, et déposée dans un carton, dont le chirurgien accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

XXIV. Les élèves sages-femmes subiront un examen à la fin de chaque semestre, en présence du conseil de santé de l'hospice, composé du médecin et du chirurgien ordinaire, et du chirurgien accoucheur en chef. Il y sera adjoint deux commissaires, nommés par le conseil-général d'administration, et l'autre par l'école de médecine.

XXV. Il sera délivré un certificat de capacité à celles qui en seront jugées dignes à la majorité des suffrages.

### TITRE II.

*Du régime des enfans et du service des infirmeries.*

XXVI. Le traitement des malades dans les infirmeries, et la direction du régime des enfans, seront confiés au médecin et aux chirurgiens ordinaires de l'hospice.

XXVII. Les visites se feront chaque jour par le chirurgien ordinaire. Deux jours, au moins, par semaine, le médecin et le chirurgien-accoucheur en chef, se réuniront au chirurgien ordinaire pour les visites.

XXVIII. Indépendamment des visites régulieres, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se concerteront dans tous les cas graves avec le chirurgien ordinaire qui sera tenu de les appeler.

XXIX. Il sera attaché au chirurgien ordinaire, pour son service, un élève interne, qui résidera dans la maison d'allaitement. L'élève interne attaché à l'accoucheur en chef, résidera dans la maison d'accouchement.

XXX. Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution de ces dispositions.

Paris, le 11 messidor an 10 de la République.

CHAPTAL.

## MAIRIE DU XIe ARRONDISSEMENT.

Le 18 de ce mois, après midi, un vol a été commis, rue des Fossoyeurs, chez la demoiselle Miller, artiste de l'Opéra. Aux cris de plusieurs personnes, Charles-Marie Cheynet, âgé de 27 ans, porteur d'eau, ayant auparavant fait la derniere campagne d'Allemagne, demeurant même rue, n° 1045, s'élance sur le voleur pour l'arrêter. Il le saisit au collet, et au même instant il reçoit de ce scélérat un coup de poignard dans le cœur, et ne tarde pas à expirer.

Cet assassin est arrêté : on a trouvé sur lui une grande partie des effets volés. Mais sa malheureuse victime, Cheynet, estimé de tout le voisinage pour sa bonne conduite et pour sa piété filiale, laisse dans le besoin un pere et une mere âgés, dont il était l'unique appui.

La mairie du XIe arrondissement, et le comité de bienfaisance de la division du Luxembourg, viennent de demander pour ces infortunés vieillards, au ministre de l'intérieur, l'admission dans les maisons nationales de retraite.

Les maire et adjoints desirant en outre donner un témoignage public de reconnaissance pour cet acte généreux de dévouement, ont rendu, le 19 thermidor soir, au corps du brave Cheynet, les honneurs funèbres, auxquels ont assisté le cit. Saussaye, magistrat de sûreté, le bureau de bienfaisance du Luxembourg, les commissaires de police et les fonctionnaires publics de l'arrondissement, accompagnés de détachemens de la garde nationale sédentaire commandés par les chefs de bataillon et les adjudans.

Le citoyen Boulard, maire, a prononcé un discours où il a été l'interprète des sentimens de reconnaissance de tous les citoyens pour cette courageuse victime de son zele.

Les détachemens ont fait sur sa tombe plusieurs salves de mousqueterie.

Le cit. Depierre, curé de la paroisse de Saint-Sulpice, à laquelle le corps a été présenté, y a rappelé aussi ce qu'on devait à la mémoire du brave Cheynet, et a fait faire, dans cette église, une quête en faveur de ses pere et mere, dont la triste et cruelle position doit intéresser toutes les ames sensibles, et pour lesquels ce secours est malheureusement insuffisant.

On doit rappeler à la louange des habitans de Paris, que, depuis un an, deux d'entr'eux ont ainsi sacrifié leur vie pour prêter force à la loi.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 23 thermidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 | 56 3/4 |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 22 fr. 96 c. |
| Hambourg..... | 189 | 188 1/4 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 18 s. d | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

ÉFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 35 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 40 fr. c. |
| Bons an 8..... | 84 fr. c. |
| Actions de la banque de France... | 1172 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*LYON. — Tirage du 19 thermidor.*

84. 72. 32. 29. 53.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Vendredi, 25 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ESPAGNE.

*Madrid, le 1er thermidor (20 juillet).*

L'UN des médecins espagnols qui, par une pratique de tous les jours, met le plus à profit et les travaux et l'exemple donné par les partisans de la vaccine, est le jeune et savant médecin, M. Carballeiro, docteur de l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle; il a le premier, dans le royaume de Galice, introduit l'usage de la vaccine, d'après l'invitation et l'encouragement d'un estimable philantrophe, qui met le plus vif intérêt au perfectionnement de la science médicale, et qui lui a fourni le virus nécessaire. Le zele peu commun de M. Carballeiro, son ardeur soutenue, malgré tous les préjugés qu'il avait à combattre, ont été couronnés du plus grand succès. L'habitant du pays, d'abord étonné de cette innovation, a vu par lui-même l'heureux effet de ce procédé: il s'abandonne aujourd'hui avec la plus entiere confiance, aux lumieres de ce médecin.

## ITALIE.

*Rome, le 21 juillet (2 thermidor.)*

APRÈS une longue et cruelle maladie, le brigadier-général François Colli, commandant du château Saint-Ange, est mort hier, âgé de 76 ans. Il a été enterré aujourd'hui avec de grands honneurs militaires. Par une lettre du secrétaire d'état, sa sainteté a donné sa charge de brigadier-général au colonel Baruich.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 26 juillet 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la république, le décret suivant du corps-législatif, ordonne qu'il soit muni du sceau de l'État, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

*Milan, le 24 juillet 1802 (an 1er).*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, après avoir entendu la lecture d'un projet de loi sur la taxe personnelle, en faveur des communes, approuvé par le conseil législatif le 21 juillet, transmis le 22 par le gouvernement, communiqué le même jour à la chambre des orateurs après avoir entendu dans sa séance du 24 la discussion sur le même projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete:

Art. 1er. Tous les habitans mâles, depuis 14 ans accomplis jusqu'à 60 également accomplis, qui ont un domicile constant de six mois dans l'arrondissement d'une commune, sont obligés au paiement de la taxe personnelle en faveur des communes, prescrit par la loi organique du pouvoir administratif.

2. Sont exempts de cette taxe les peres de douze enfans, ainsi que leurs familles, ceux qui ne sont domiciliés dans l'arrondissement de la commune que pour vaquer aux études, et tous ceux qu'une infirmité perpétuelle rend incapables de gagner leur vie.

3. Les conseils communaux jugeront de la justice des demandes d'exemptions. Leur jugement sera soumis à l'approbation du préfet ou sous-préfet.

4. Le gouvernement établira les réglemens nécessaires pour la formation des listes de personnes sujettes au paiement de la taxe personnelle.

5. Dans les pays clos de murs, à l'entrée desquels on exige des droits de consommation, les conseils communaux substitueront à la taxe personnelle une augmentation de droit sur quelqu'objet de consommation.

6. Les conseils en détermineront la quotité sur les états de la population respective. Le produit de l'augmentation substituée doit égaler celui de la taxe personnelle.

7. La taxe personnelle ne pourra excéder, en aucun cas, la somme de trois livres dix sous; mais elle pourra et devra être moindre, si les besoins de la commune le permettent.

8. Les dépenses auxquelles le produit de la taxe personnelle est destiné, seront soutenues, à portions égales, par un impôt additionnel.

9. Les propriétaires des maisons seront obligés au paiement de la taxe personnelle pour leurs locataires, en qualité de répondant (*fide jussori*): *idem*, les marchands ou artistes pour leurs garçons, les maîtres pour leurs domestiques, et les propriétaires de terre, ou leurs fermiers, pour les sous-fermiers.

10. On n'agira contre lesdits répondans qu'après avoir inutilement poursuivi les principaux débiteurs; ce qui sera constaté par un certificat du percepteur, portant que le principal débiteur est absent de la commune, ou est dans l'impuissance de payer.

11. L'obligation susdite ne pourra durer au-delà du terme de la location, sous-location, association, ni excéder la taxe personnelle de l'année.

*Signé*, L. VACCARI, *président.*

*Signés*, MANGILI, L. PORRO, *secrétaires.*

Pour copie conforme,

*Le conseiller-secrétaire-d'état*, *signé*, NOBILI.

*Milan, le 29 juillet 1802 (an 1er).*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'État, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, *signé*, NOBILI.

*Milan, le 27 juillet 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, ayant entendu la lecture d'un projet de loi relatif au titre II de la constitution: *du droit de citoyen*, approuvé par le conseil-législatif le 12 du mois de juillet courant, transmis par le gouvernement le 16 dudit mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, la discussion sur ledit projet entendue dans sa séance du 27 du même mois, et après avoir recueilli les suffrages au scrutin secret, décrete:

### TITRE PREMIER.

Art. 1er. La majorité commence à 20 ans accomplis.

2. Ceux qui, à l'époque du 26 janvier 1802, avaient un domicile fixe de 10 ans dans le territoire de la République, sont réputés citoyens.

3. Les titres qu'on exige pour acquérir le droit de citoyen, en vertu de l'article 5 de la constitution, sont ceux-ci:

1°. Une propriété fonciere de 3000 écus d'estimation; et dans le cas où l'on ne pourrait avoir d'estimation réguliere, une propriété fonciere correspondante;

2°. Un établissement de commerce de la valeur de 50,000 liv.

3°. Un établissement d'industrie qui emploie continuellement quatre citoyens.

4. La vérification de chacun de ces titres se fera devant la préfecture du département où l'étranger a établi ou veut établir son domicile; elle sera insérée dans les registres de ladite préfecture, devant laquelle et de la même maniere on fera la déclaration de vouloir acquérir le droit de citoyen.

5. Le gouvernement n'accordera les naturalisations que sur les pétitions individuelles qu'on lui présentera, munies des pieces justificatives nécessaires; ces naturalisations devront être appuyées des titres indiqués à l'article 6 de la constitution, par le moyen d'actes législatifs.

6. On confirmera de la même maniere les naturalisations accordées postérieurement, pourvu toutefois que le gouvernement en ait vérifié les conditions désignées dans l'article 6 de la constitution.

7. On perd l'exercice des droits de citoyen:

1°. Par l'acceptation d'emplois ou de pensions d'une puissance étrangere, sans autorisation du gouvernement;

2°. Par l'affiliation à quelque corporation étrangere qui admettrait des distinctions de naissance;

3°. Par la condamnation à des peines infamantes;

4°. Par le séjour en pays étranger, pendant l'espace de sept ans continus, sans autorisation du gouvernement;

5°. Par l'habitation en pays ennemi, en tems de guerre, après le terme publiquement assigné par le gouvernement, pour rentrer dans le territoire de la République;

6°. Par une banqueroute frauduleuse légalement prouvée.

8. Ledit exercice est seulement suspendu,

1°. Par l'interdiction judiciaire de l'administration des biens;

2°. Par un décret d'accusation, ou par une sentence par contumace, pour cause de faits criminels, jusqu'à la révocation;

3°. Par l'état de domestique stipendié au service d'une personne, ou de son habitation.

### TITRE II.

*Du registre civique.*

9. Il y a un registre civique dans chaque commune, auprès du greffier du district.

10. Tout citoyen qui veut y être inscrit, doit, avant, en être reconnu digne par la municipalité du lieu où il est domicilié.

11. A cet effet, il se présente à ladite municipalité, et après la déclaration de vouloir être inscrit sur le registre des citoyens actifs, il indique ses nom, prénoms, et le lieu de sa résidence: il justifie de sa majorité, du tems de sa demeure fixe sur le territoire de la République, de sa qualité de propriétaire ou de commerçant, d'homme appliqué à quelqu'étude ou à l'exercice de quelque art libéral et mécanique, y compris l'agriculture.

12. La municipalité, après avoir vérifié les circonstances exposées, transmet au greffe du district les pieces justificatives et déclaration munies de la signature de deux de ses membres et du secrétaire. Dans le cas où l'administration municipale trouverait que quelques-unes des qualités requises manquassent ou ne fussent pas assez justifiées, elle rend le tout avec la note: *on ne doit point faire droit à la demande.*

13. Celui qui croira qu'on lui a fait tort par la négative, s'adressera au préfet du département. Si le préfet reconnaît le recours juste, et le refus injuste, il enjoint simplement aux membres de l'administration la transmission réguliere de la pétition et des papiers au greffier de district.

14. Personne ne peut se soustraire à la municipalité du lieu où il a établi son domicile; dans le cas de plusieurs domiciles en même tems, le pétitionnaire a le choix de se faire inscrire où il veut.

15. Par le moyen des notes indiquées, le greffier de district fait l'inscription demandée sur le registre civique, en relevant exactement toutes les circonstances désignées dans lesdites notes, et leur admission de la part de la municipalité du lieu.

16. Il conserve les déclarations et les pieces de chaque inscrit. Il en forme autant de classes qu'il y a de communes dans le district, disposant les pétitions selon l'ordre des tems, et les marquant de leur numéro.

17. A l'expiration de chaque semestre, ledit greffier fait passer au préfet du département le tableau des inscriptions faites dans ce dernier laps de tems. Il indique également, par une note séparée, toutes les variations qui ont pu arriver dans cet espace touchant l'inscription antérieure.

18. Les préfets font rassembler en volumes, tant les tableaux que les autres notes; et le tout est conservé pour le besoin que peut en avoir le gouvernement.

19. Les étrangers qui sont dans le cas des articles 5, 6 et 7 de la constitution, non-seulement devront observer, pour leur inscription au registre civique, la forme et les regles ci-dessus prescrites pour les nationaux, mais encore produire, en vertu de l'article 51, copie authentique de l'acte de leur déclaration faite devant le préfet du département, de vouloir acquérir le droit de citoyen de la République italienne, et ensemble un certificat que devra expédier la même préfecture, prouvant le concours des titres respectifs exigés par l'art. 3 du titre Ier de cette loi, et à l'égard de ce qui est porté aux articles 6 et 7 de la constitution, une copie aussi authentique des actes législatifs en vertu desquels ils ont été admis aux droits de citoyen.

20. Les tribunaux notifient immédiatement au préfet du département, auquel appartiennent les inscrits, tous les actes passés devant eux, en vertu desquels ces mêmes inscrits auraient encouru la perte ou la suspension de l'exercice des droits de citoyen.

21. Cette notification est de suite communiquée au greffier de district, qui en fait note sur le registre où ils se trouvent inscrits.

22. Les autorités administratives donnent, pour le même objet, au préfet du département, un semblable avis, pour les cas qui parviendraient à leur connaissance.

23. A l'avenir personne ne pourra être admis aux emplois de la République, s'il ne prouve son inscription au registre civique. Ne sont pas compris dans cette disposition les militaires, ni ceux qui seraient destinés à l'instruction publique.

24. En cas de changement de domicile d'un district à un autre, les inscrits après un an entier, perdent le bénéfice de leur inscription.

25. Ils ne sont pas admis à en jouir, s'ils n'obtiennent leur nouvelle inscription au registre civique de la commune où ils ont transféré leur domicile.

26. Cette inscription leur est accordée, s'ils exhibent au greffier du district de leur domicile, le certificat donné par le greffier du district qu'ils ont quitté, prouvant et leur inscription, et l'exclusion de toute note contraire.

27. Le gouvernement est autorisé à donner les ordres qu'il croira nécessaires, tant sur la forme des livres dont on se servira, que sur le mode à observer dans les inscriptions qui se feront à fur et mesure Il notifie aussi le tems précis de la formation du registre civique dans chaque district.

28 Les préfets sont spécialement chargés de veiller à l'observation de ces dispositions.

29. La liste des membres composant les trois colléges, le gouvernement, le corps-législatif, publiée avec la constitution italienne, forme nécessairement partie dudit registre.

*Signé*, L. Vaccari, *président*.

*Signés*, Mangili, L. Porro, *secrétaires*.

Certifié conforme,

*Le conseiller secrétaire d'état*, signé, Nobili.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 26 juillet (7 thermidor.)*

Samedi dernier, un piquet de gendarmerie s'est mis à la poursuite de six des plus fameux brigands qui infestent la juridiction de Polcevera. Ils ont été cernés dans une cassine au-dessus d'Acqua-Marsa. La gendarmerie, aidée d'un détachement de fantassins, a fait feu; la cassine a été incendiée: un des brigands a péri dans les flammes, trois autres ont été tués, et deux se sont évadés.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 7 août (19 thermidor.)*

Les criminels, condamnés aux travaux publics dans le port et les chantiers de Woolwich, ont tenté de s'échapper du lieu où ils étaient renfermés. Après s'être concertés sur les moyen d'effectuer leur évasion, ils se saisirent de ceux qui les gardaient dans une cour entourée d'un mur, où ils travaillaient. Mais leur chef s'étant présenté, armé d'un grand couteau, à une porte gardée par une sentinelle qu'il menaça d'égorger, si elle s'opposait à son passage, le soldat, loin d'être intimidé, déchargea son fusil sur cet homme et le tua sur la place. Un autre prisonnier, ayant voulu escalader le mur, fut renversé d'un autre coup de fusil. La garde ayant été renforcée, on se rendit bientôt maître des mutins, qui furent renfermés plus étroitement.

—Les deux grandes fêtes de la tonte des moutons, celle que donne M. Coke à Norfolk, et celle que fait célébrer le duc de Bedford à Wooburn-Abbey, ont eu lieu cette année avec beaucoup de solennité. M. Coke a donné à dîner à cette occasion, pendant plusieurs jours, à 250 fermiers rassemblés chez lui; après le dernier repas, on ouvrit une souscription pour acheter le secret d'un homme qui savait préserver les *turneps* d'un insecte qui leur fait beaucoup de mal; la souscription fut portée à 200 guinées, et le secret fut à l'instant proclamé: il consiste à semer des raves entre les *turneps*; l'insecte alors ne mange que les premieres.

Le rassemblement qui eut lieu à Wooburn fut sur-tout remarquable par les honneurs qu'on y rendit à la mémoire du feu duc de Bedford, et les regrets touchans que tous les assistans témoignerent sur la perte de cet homme de bien.

— Il vient de paraître un ouvrage sur la *Statistique de l'Angleterre*. L'auteur a rassemblé sur-tout des détails précieux sur l'histoire du commerce depuis 1697. « Ce n'est que depuis cette époque, dit-il, que l'on peut en connaître l'étendue et les progrès. Il y avait alors 512,000 liv. sterl. en circulation; un siecle plus tard, cette somme fut portée à 11,960,000 liv. st. (plus de vingt fois ce qu'elle avait été autrefois); depuis 1714 jusqu'en 1718, le commerce augmenta de 6 millions; depuis 1783 jusqu'en 1798, de 22 millions: la progression fut encore plus rapide depuis. Ce n'est que du tems de Georges 1er qu'on a introduit un système de finances fondé sur les véritables bases de l'économie publique. Sous la reine Elisabeth, les droits qui pesaient sur le commerce étaient de 25 pour 100. La recette annuelle était, sous Guillaume III, de 4 millions; sous la reine Anne, de 5 millions; sous George Ier, de 7 millions et demi; sous George II, de 11 millions et trois quarts; sous George III, de 66,768,701 liv. sterl.

On a défriché, sous le regne actuel, 2,804,000 arpens de terre, et il en reste encore 51,178,627 à défricher. La population actuelle des trois royaumes est, suivant de nouveaux recensemens, de 15,291,493 ames; elle s'est augmentée de 5 millions dans le cours du 18me siecle: elle ne s'était augmentée que de 4 millions et demi dans les six siecles qui ont précédé le dernier.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 5 août (17 thermidor.)*

On attend ici avec impatience le rapport de la commission entre les mains de laquelle on a remis la proposition du gouvernement, relativement à l'indemnité qui sera accordée aux actionnaires de la compagnie des Indes: la plus grande partie des intéressés préféreraient l'octroi ou le commerce exclusif pour la Chine, auquel le gouvernement destine une somme de six millions, qui doit faire le fonds pour ce commerce, et qui se rembourserait dans l'espace de 25 ans, qui sont fixés pour cet octroi. Des adresses en grand nombre ont été présentées ce matin au corps-législatif, dans lesquelles on demande avec instance de ne point rembourser les actions de la compagnie par des obligations nationales, sur lesquelles on perdrait la moitié du capital, mais d'indemniser plutôt par l'octroi du commerce de la Chine. Cette grande question pour les intéressés de la compagnie des Indes-Orientales, sera décidée dans peu de jours.

— Le gouvernement a reçu de très-bonnes nouvelles de ses colonies qui se trouvent sur la côte de Guinée. Les employés qui y ont été envoyés il y a quelques mois, y sont arrivés, et y ont fait les réformes dont ils étaient chargés.

— M. de Bezarra a eu hier sa premiere audience auprès du gouvernement.

— Tous les tribunaux des colonies ont été soumis, par un arrêté du corps-législatif, au grand tribunal national, résidant à la Haye.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 thermidor.*

*Les fonctionnaires publics de l'arrondissement de Cambray au premier consul. — Cambray, le 20 thermidor an 10 de la République française.*

Général premier consul,

Nous nous glorifions d'avoir pu, les premiers, vous offrir le respectueux hommage de notre vœu pour votre consulat à vie.

Le sénat-conservateur vient de vous porter celui de la nation toute entiere: avec quelle émotion nous avons lu votre réponse!

Le Peuple français sera donc le plus heureux, comme le plus grand de la terre puisqu'après l'avoir placé au-dessus de tous les autres par l'ascendant de votre génie, vous allez consacrer tous vos jours à son bonheur.

Le 27 thermidor était le jour de la fête communale de Cambray; nous y célébrions l'anniversaire de la délivrance de cette ville par les Français en 1581.

Général premier consul, nous cédions au besoin de nos cœurs et nous donnions un grand intérêt à notre fête en y mêlant le souvenir reconnaissant des triomphes des armées françaises, du général illustre qui a dirigé leur courage, et les témoignages de respect et d'amour dont nous sommes pénétrés pour lui.

Avec quelle satisfaction nous y proclamerons que notre vœu le plus cher est enfin accompli! de quel nouvel éclat ce jour va s'entourer! il devient fête nationale, et tous les Français répéteront avec les citoyens de cet arrondissement:

Que ce guerrier fameux qui nous couvrit de gloire (1)
Conserve pour jamais les rênes de l'Etat;
Et s'il faut voir finir son heureux consulat,
Ah! qu'il puisse du moins vivre un an par victoire!

(*Suivent les signatures.*)

---

Le citoyen Chevalier, membre de l'Athénée des Arts, demeurant quai de l'Horloge, a affiché sur sa porte les observations suivantes faites sur son excellent thermometre de Réaumur, qui est toujours au-devant de sa boutique:

Dimanche, 20 thermidor, à quatre heures trois quarts, 29 degrés un dixieme.

Lundi 21, à une heure et demie, 28 degrés 2 dixiemes, et à quatre heures trois quarts, 28 degrés 9 dixiemes.

Le 22, il n'est monté à trois heures qu'à 27 degrés.

---

Le 20 de ce mois est décédé à Paris, dans sa 79e année, Ch. J. A. Levavasseur, l'un des membres du sénat. Il a été inhumé le lendemain, et ses restes ont été accompagnés au tombeau par sa famille, par ses amis et par un grand nombre de ses collegues dont il emporte les regrets. Au lieu de l'inhumation, le citoyen Barhelemy, président du sénat, a prononcé le discours suivant:

Citoyens sénateurs,

Au moment où, dans l'exercice d'un dernier et pénible devoir, nous allons confier à la terre les restes d'un collegue justement regretté, qu'il me soit permis de jeter quelques fleurs sur la tombe où va reposer en paix sa froide dépouille. Qu'il me soit permis de suspendre un instant le cours de notre commune douleur, pour retracer en peu de mots à vos esprits les vertus de celui qui en est l'objet. Sa vie peu féconde en événemens remarquables, s'écoula toute entiere dans la pratique des vertus civiles et domestiques, semblable à ces eaux pures et bienfaisantes dont la destinée se borne à arroser, sans bruit, de riches campagnes.

Charles-Jacques-Amable Levavasseur, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, au sein d'une famille distinguée dans le commerce, suivit par goût la profession de ses peres, et se distingua comme eux dans un état où l'on estime particuliérement la droiture et la bonne-foi qui formaient le fonds de son caractere. Il joignait à ces qualités précieuses une grande instruction sur les matieres-commerciales, et jouit de bonne-heure, à ces différens titres, d'une réputation et d'une confiance méritées. Toutes les distinctions qui pouvaient alors être la récompense du mérite, vinrent le chercher au sein de ses foyers. Il fut nommé successivement administrateur des hospices civils, échevin, membre de la chambre du commerce, président de la juridiction consulaire, et ne fit qu'ajouter dans ces différentes charges à la considération qu'il s'était acquise. Le gouvernement crut devoir à ses vertus une récompense que l'on regardait alors comme le comble de l'illustration, et qui cette fois, du moins, fut employée à reconnaître d'utiles services: il lui envoya des lettres de noblesse.

La révolution, en le dépouillant de cette distinction frivole, lui laissa dans ses vertus et dans ses longs services, des droits plus précieux à la confiance de ses concitoyens. Ils lui en donnerent des preuves en le nommant, dès 1790, électeur et officier municipal; en 1791, membre du directoire de l'administration centrale de département; et en 1792, président du tribunal de commerce, place correspondante à celle qu'il exerçait avant la révolution. Il a rempli les fonctions de cette derniere place jusqu'au mois de nivôse an 8, où la reconnaissance nationale le plaça au nombre des membres du sénat-conservateur. Il a peu joui de cet honorable témoignage rendu à ses vertus publiques; et depuis un an, sa santé considérablement affaiblie, nous présageait la perte que nous venons de faire. Il est mort, le 20 de ce mois, âgé de 79 ans, à la suite d'une attaque de paralysie, qui dès les premiers momens a laissé peu d'espoir. Ses vertus privées le rendaient aussi cher à sa famille et à ses amis, qu'il fut par ses vertus sociales, utile à la chose publique. Trois fils, héritiers de son zele et de son dévouement, servent l'Etat dans une autre carriere; et l'un d'eux, général de brigade, aujourd'hui inspecteur général de l'artillerie de la marine, a eu part aux lauriers moissonnés en Egypte. Le second sert dans l'artillerie de terre, en qualité de chef de bataillon; et le troisieme a fait, comme capitaine-aide-de-camp, toutes les campagnes d'Italie. Ainsi notre collegue emporte en mourant la consolation de laisser à la patrie des enfans dignes d'elle et de lui. Il emporte également celle d'avoir vu la paix rendue à la France et au Monde, et si son ombre est encore sensible à quelques jouissances, il jouit sans doute en ce moment des regrets sinceres que nous cause sa perte, et des larmes que nous versons sur son tombeau.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

Au nom du peuple français.

*Brevet d'honneur.*

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jolle, capitaine à la 59e demi-brigade de ligne, dans plusieurs affaires, et notamment à la bataille de Marengo, où il enleva un drapeau à l'ennemi,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 23 thermidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

L'Hospice du fauxbourg St-Jacques a été fondé par feu M. Cochin, curé de cette paroisse; il était destiné à recevoir 18 lits pour les femmes et 16 pour les hommes; on y devait recevoir en outre 20 à 25 pensionnaires infirmes.

On a changé en partie sa destination, en le disposant pour 100 lits de malades des deux sexes.

C'est un de ceux que l'administration régit par elle-même.

Il n'y a pas de changemens à faire dans la distribution intérieure et dans les constructions;

(1) Programme de la fête de Cambrai.

mais, depuis long-tems on n'avait rien réparé, tout était en mauvais état.

Il s'était d'ailleurs introduit dans l'administration un désordre, suite inévitable des circonstances, et plus particulier peut-être encore à cet hospice, qui, par sa position, semblait être l'asyle de tous ceux des habitans du quartier, que la plus légère indisposition y appellait, et qui trop souvent y restaient au-delà du tems nécessaire à leur guérison.

La comptabilité intérieure n'avait jamais été tenue avec soin.

L'administration, en établissant le bureau central d'admission, a rendu cet hôpital, comme tous les autres, à sa vraie destination; il faut être malade pour y entrer: il faut en sortir quand on est guéri.

L'ordre intérieur a été rétabli facilement par la seule nomination de Mme. Gallan, autrefois surveillante de l'hôpital Beaujon; elle donne à celui qu'elle dirige maintenant un soin d'ensemble et de détail qui honore également son intelligence et son cœur.

Les individus placés dans cette maison étaient souvent si peu malades qu'il eût été impossible et peut être trop dur de les assujettir au régime; leur souper était souvent celui des hommes en partie les plus robustes, des haricots secs. Mme. Galland y a substitué le régime qui convient à des malades, des purées, des confitures, des légumes nourriciers, etc.

Le ministre de l'intérieur s'y est rendu le 14 thermidor sans être attendu; il a goûté le bouillon; il était fait pour 106 individus, tant malades qu'employés, gens de service et ouvrieres de la lingerie, avec 45 livres de viande; il a été trouvé excellent.

Les confitures et les haricots verts apprêtés pour le souper, étaient fort propres et fort bons.

Les employés mangaient séparément et sans vaisselle; on prépare un réfectoire où ils seront réunis.

Toutes les réparations urgentes ont été faites; les salles de malades ont été blanchies, et l'on commence à blanchir le reste de la maison: on ne connaît pas assez la puissance de ce moyen pour la conservation de la santé.

Les malades ont été séparés des convalescens; les maladies chirurgicales séparées des autres.

Le linge qui n'avait pas été entretenu se répare, et on occupe à ce travail des filles de la Salpétrière.

La journée de malade était portée par le cahier des charges de l'an 7, à 1 fr.; aujourd'hui le nombre des employés est bien plus grand, parce qu'on nourrit les filles qui travaillent à la lingerie, et quelques autres ouvriers. La journée de tous n'est revenue en germinal qu'à 17 s. 7 d.; en floréal, à 14 s. 6 d.; en prairial, à 17 s. 6 d.; à l'avenir il n'excedera pas 16 s., et le régime a certainement été meilleur qu'à aucune autre époque.

L'administration a fait une chose tout-à-fait digne d'éloges en replaçant dans une des salles, le buste de M. Cochin, qu'on en avait enlevé dans d'autres tems, et en ne voulant pas qu'aucune inscription rappelle le souvenir des tems malheureux où il avait disparu: elle a rendu à cet hôpital son véritable nom, celui *de Cochin*, qu'elle a substitué à la désignation insignifiante et froide, d'*Hospice du Sud*.

On fait naître la vertu en honorant la mémoire de ceux qui l'ont pratiquée.

On ne peut trop desirer que l'exemple de ce respectable bienfaiteur de l'humanité soit suivi, et que le nombre augmente, chaque jour, des hommes qui placent leur gloire et leur bonheur à se rendre utiles.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 24 thermidor an 10.*

Le conseiller-d'état préfet de police est parvenu à découvrir à Paris la retraite de deux brigands prévenus d'avoir fait partie des bandes qui depuis quelque tems ont infesté le département du Var. Ces deux individus sont freres; ils se nomment Laurent et Joseph Barthelemy. Ils sont violemment soupçonnés d'avoir participé, ainsi que leur famille, à l'assassinat commis le 16 messidor an 5, sur la personne du citoyen Aubert, alors commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Toulon.

Les autorités constituées du département du Var, sur l'avis que le conseiller-d'état préfet de police leur a donné de cette arrestation, ont répondu qu'elle était considérée dans les contrées du Midi comme un événement heureux et propre à assurer le repos des citoyens qui se dévouent aux fonctions publiques.

Les deux brigands vont être incessamment traduits devant les autorités compétentes.

## INSTITUT NATIONAL.

*Rapport sur la description de la mosaïque d'Italica, par le citoyen Alexandre Laborde, rendu à la classe par le citoyen Monges. — Séance du 18 thermidor an 10.*

De toutes les mosaïques antiques dont nous conservons les débris, aucune ne peut inspirer aux antiquaires un aussi vif intérêt que celle d'Italica. Le plus grand nombre, celle de la Palestrine exceptée, ne présente que des compositions vagues ou mille fois reproduites sur les marbres, les médailles, et les pierres gravées. Mais ici on voit un cirque avec une course de chars; les bustes des Muses entourent le cirque, et des dessins ou enroulemens très-variés terminent cette belle scene. Une partie a été enlevée, et on voit avec douleur que la *spinâ* du cirque, et que trois des Muses ont été brisées. Heureusement que ces ravages ne se sont point étendus sur l'entrée du cirque où étaient placées les *carceres*, ou remises des chars; leur obliquité sur les deux paralleles qu'occupaient les gradins, y est évidente, comme au cirque de Caracalla. On en peut conclure que la *spina* y était située plus près du côté gauche que du droit, de même que dans le cirque de cet empereur. Cette observation fera connaître le mérite du travail entrepris par le citoyen Laborde. Ce citoyen a parcouru l'Espagne, et a dessiné les monumens antiques que ce royaume renferme. Il publiera bientôt son voyage; mais il a voulu pressentir auparavant le goût du public, en faisant un ouvrage particulier de la mosaïque découverte près de Séville à Italica.

L'auteur donne d'abord une notice historique sur cette ville, qui fut la patrie de Trajan, d'Hadrien, de Théodose-le-Grand, et, dit-on, du poëte Silius Italicus; de Cornélius, centurion de la cohorte appelée *Italica*, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, et qui le premier embrassa la religion chrétienne. Les preuves de cette notice se voient dans les médailles et les inscriptions qui ornent le frontispice, le titre et le cul-de-lampe de ce chapitre. Dix-neuf planches coloriées et une explication savante sont consacrées à la mosaïque. Par la nature de son sujet, l'auteur est conduit à parler du plan général des cirques, de la pompe, de la place du préteur, des *carceres*, des courses, des ornemens du cirque, etc. Voici les objets qui méritent particulièrement l'attention de la classe. D'abord la restauration de la partie du cirque où étaient placées les *carceres*, la comparaison avec l'hippodrome d'Olympie, tel que l'a rétabli le savant Barthelemi, ou tel que le donne le cit. Visconti. L'opinion de l'auteur, étayée des preuves que lui prescrit la mosaïque d'Italica, est la même au fond que celle de l'antiquaire romain, et elle n'en diffère que par un prolongement de la barriere; ce qui est un préjugé avantageux pour le travail du cit. Laborde.

On nous a fait connaître avec de grands détails tout ce qui regardait les factions du cirque, les débats sanglans qu'elles causerent à Rome et à Constantinople, sous les empereurs; etc; mais aucun monument ne les avait présentées avec les couleurs qui les distinguaient. On voit dans la mosaïque la faction verte et la rouge ou rousse, *russea*, *russata*. Le costume des cavaliers et des conducteurs de chars est fidellement exprimé. Il serait à desirer que l'on pût y reconnaître aussi distinctement celui des préfets des jeux, *præfecti ludorum*. C'est encore sur cette mosaïque que l'on trouve pour la premiere fois les saisons caractérisées par leurs couleurs particulieres; le génie du Printems, qui tient un oiseau, porte une tunique verte; celui de l'Eté porte un panier rempli de fruits, et il est vêtu d'une tunique rouge; quoique le génie de l'Hiver, qui devait être vêtu de blanc, soit presqu'entiérement détruit, on voit encore qu'il tenait un lièvre, et qu'il avait sur le dos une espece de carquois. L'analogie qui se trouvait entre les couleurs des factions et celles des génies qui représentaient les saisons, motive ici la présence de ces derniers. L'auteur croit aussi trouver dans un rapport éloigné avec les jeux du cirque, la raison pour laquelle un centaure est ici tracé.

Il a saisi l'occasion de publier son opinion sur deux monogrammes, et sur deux symboles que l'on voit ordinairement sur les médailles contorniates, et qu'il croit désigner les quatre factions; parce qu'ils sont gravés sur la cuisse des chevaux qui courent dans le cirque, sur le diptique des *Limpidiorum*, et sur un verre antique de Buonarotti. Le premier monogramme est formé par deux *zêta* majuscules, se coupant à angle droit. L'auteur le décompose en A A L majuscules, abréviation *d'alba*, et il y reconnaît la faction blanche. De même il trouve la faction rouge *russea*, dans le second monogramme formé d'un E surmonté d'un R: la palme et la feuille découpée en cœur, symbole que portent les autres chevaux, désignent, la premiere, la faction verte, par sa verdure, et l'autre la bleue, par la couleur des eaux qu'habite la nymphæa à laquelle elle a pu appartenir. *color venetus mari et primovo autumno.* Il en a conclu aussi, avec une très-grande vraisemblance, que c'est aux courses du cirque que l'on doit rapporter l'usage des médailles contorniates, sur lesquelles on a émis des opinions si différentes.

Ici finit l'explication de la mosaïque d'Italica. L'auteur y a joint des recherches sur la peinture en mosaïque chez les anciens et sur les monumens de ce genre, qui n'ont point encore été publiés. Il parcourt la France, l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, et il rappelle ou fait connaître les mosaïques que l'on y a découvertes. Rome seule en renferme autant qu'il y en a de répandues dans le reste de l'Europe. Le cit. Visconti a communiqué à l'auteur le catalogue et une courte notice de toutes celles que l'on admire dans le *Museo Pio Clementino*, et au Capitole. Enfin, l'ouvrage est terminé par une planche double des dessins et enroulemens de la mosaïque d'Italica, dans lesquels les dessinateurs de nos manufactures pourront étudier avec succès.

On peut dire, avec justice, que le cit. Laborde a rendu aux antiquaires un grand service en publiant ce précieux ouvrage, dans lequel on voit, pour la premiere fois, les mosaïques rendues avec leurs diverses couleurs. On doit l'inviter à faire jouir bientôt le public de ses recherches sur toute l'Espagne, dont cet ouvrage n'est qu'un morceau détaché.

MONGES.

## LÉGISLATION.

*Traités de législation civile et pénale*, précédés de principes généraux de législation, et d'une vue d'un Corps complet de Droit, terminés par un essai sur l'influence des tems et des lieux relativement aux lois; par M. Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais; publiés en français par Et. Dumont, de Geneve, d'après les manuscrits confiés par l'auteur, 3 vol. in-8°.

A Paris, chez Bossange, Masson et Besson. An 10. — 1802.

Les volumes que nous annonçons forment la premiere partie des Traités de législation d'un jurisconsulte anglais, dont le mérite est connu de tous ceux qui s'occupent de cette science. L'auteur de cet ouvrage, après avoir suivi quelque tems le barreau qui lui ouvrait la carriere de la fortune et des honneurs, eut le courage d'y renoncer pour se livrer tout entier à l'étude philosophique des lois. Il n'eut pas l'impatience de se faire connaître; il voulut mûrir le fruit de son travail dans une retraite laborieuse, et cette retraite de plus de vingt années, ne fut interrompue que par un voyage où la curiosité le conduisit dans des pays où il pouvait observer ce qui ressemblait le mieux à la constitution sous laquelle il avait eu le bonheur de vivre. Il vit la France et l'Italie; il séjourna quelque tems à Constantinople, traversa plusieurs provinces de la Turquie, et se rendit en Russie, où il suivit avec intérêt les grands développemens de cet Empire. C'est de là qu'il adressa à l'illustre auteur de la Richesse des Nations, ses Lettres sur l'usure, où il combattait son opinion avec tous les égards dus à un homme qu'il s'honorait de regarder comme son maître en économie politique. De retour de ce voyage, M. Bentham revint dans sa retraite, et reprit ses travaux philosophiques. A l'époque des Etats-généraux, l'espoir de réaliser les vues qu'il avait formées pour le perfectionnement des lois, lui inspira une ardeur nouvelle; il pensa que les hommes de tous les pays étaient appelés à concourir de leurs lumieres au succès de cette grande entreprise. Mais il s'apperçut bientôt que les agitations politiques ne pouvaient guères s'allier avec la circonspection et la lenteur qu'il faut apporter dans la confection des lois.

Un travail considérable qu'il avait préparé pour l'organisation intérieure d'une assemblée politique, et qui lui avait coûté plus d'une année de méditations et de recherches, fut rendu inutile par l'adoption d'un autre plan d'organisation. Ses Vues sur l'ordre judiciaire, résultat de beaucoup d'études et de réflexions, étaient à peine imprimées, qu'il eut la douleur de voir l'ordre judiciaire décrété dans des principes diamétralement opposés aux siens.

Alors M. Bentham renonçant à des soins inutiles, résolut de ne plus courir après des événemens qui le devançaient toujours. Il avait, pour ainsi dire, une bibliotheque de manuscrits dont la masse l'effrayait lui-même. Une révision, une refonte, un abrégé de tant d'écrits, étaient devenus une entreprise indispensable. Mais elle était d'autant plus pénible qu'il avait des travaux commencés d'un interêt plus immédiat, et qu'un travail, pour ainsi dire rétrograde, n'avait aucun attrait pour lui. Un ami lui offrit ses services. Il se chargea de cette révision générale; il prit sur lui de comparer ses manuscrits, d'en fondre ensemble les différentes parties, d'achever les détails, de remplir les lacunes, d'abréger les longueurs, de faire tous les rapprochemens et toutes les séparations nécessaires. Cet ami, étranger par état à l'étude particuliere des lois, n'avait pas les préjugés d'une fausse science. Membre d'une République où chaque citoyen était plus ou moins exercé à discuter des objets de législation, il s'était familiarisé de bonne heure avec les principes des auteurs qui en ont traité. Il avait été frappé de la nouveauté, de la simplicité, de la profondeur des principes de M. Bentham, et dans la familiarité de ses entretiens avec l'auteur, il avait appris à en saisir l'ensemble, et à en voir toutes les applications. Huit années ont été employées par lui à la rédaction de la

table de ce travail, qui s'étend à plusieurs ouvrages qui paraîtront dans la suite. Sa délicatesse ne nous permettrait pas sans doute d'en dire davantage ; ce que nous pouvons ajouter, c'est que le public en accordant à l'inventeur tout ce qui lui est dû, n'oubliera pas dans son estime l'utile collaborateur sans lequel nous ne jouirions pas encore de ses travaux.

Les trois volumes qu'il publie aujourd'hui ne sont que la première partie de cette collection. L'éditeur, dans un discours préliminaire, rend compte des procédés de son travail, et donne une idée exacte du système, des vues et de la méthode de raisonnement de M. Bentham.

Il y a six ouvrages distincts dans ces trois volumes. Le premier renferme des *principes generaux de législation*. C'est en quelque sorte la logique de cette science. On y établit un principe de raisonnement ; et, pour le rendre sensible, on expose dans le dernier chapitre les fausses manieres de raisonner en matiere de législation. Nous osons dire, après une attention sérieuse donnée à cet ouvrage, que le livre de M. Bentham mérite de faire disparaître autant de traités de législation, que le livre de Locke en a fait disparaître de métaphysiques.

Le second est une *vue complette d'un corps de droit* ; il présente une division de toute la science législative, une classification des délits, une nomenclature des droits, des obligations, des services, des contrats ; une nouvelle décomposition des pouvoirs politiques ; un arrangement de toutes les matieres dans les codes particuliers qui composent le code universel. C'est, pour ainsi dire, la mappemonde de la loi. Mais ce qui mérite, sur-tout aujourd'hui, la plus grande attention, c'est un plan de code civil qui présente une distribution aussi simple que complette.

Le troisieme est un traité des *principes du code civil*. Tout y est rapporté à des idées claires, tout y est soumis au principe de l'*utilité*. La propriété, les services, les contrats, les titres, les droits et les obligations des états privés, la tutelle, la paternité, le mariage, tout est déduit de raisons simples et sensibles fondées sur l'expérience commune. L'auteur a exclus toutes les fictions dont les juristes ont fait un si grand abus.

Le quatrieme est un traité des *principes du code pénal*. Beccaria avait laissé peu à faire pour combattre les erreurs ; mais il avait établi un trop petit nombre de vérités. L'auteur a pris la science au point où ce philosophe l'avait laissée. C'est ici surtout qu'il a développé toutes les ressources de son génie fort et pénétrant. Ce ne sont pas des traits lumineux, c'est un corps de lumiere.

Le cinquieme renferme un projet de prison, d'après un nouveau principe, celui de *l'inspection centrale*. La premiere partie développe le plan de construction de cette prison ; la seconde renferme des détails d'administration qui peuvent s'appliquer à toutes les maisons de force. Cet établissement a été ordonné en Angleterre par un bill du parlement ; mais il n'est pas encore mis à exécution.

Le sixieme est un essai sur la maniere de promulguer les lois, et les raisons des lois. L'auteur, dans son code pénal, a constamment accompagné les lois d'un commentaire raisonné, où toutes les dispositions sont justifiées en exposant clairement le service rendu par la loi aux parties intéressées, ou au public en général. Pour mieux faire entendre cette méthode, on présente ici un des titres du code pénal, avec ce commentaire raisonné. C'est une idée nouvelle, qui mérite une attention particuliere.

La septieme est une dissertation sur les circonstances de tems et de lieu à considérer dans la *transplantation* des lois d'un pays dans un autre. Les chapitres sur les *égards dus aux institutions existantes*, sur les maximes à suivre dans cette transplantation, suffiraient seuls pour montrer combien l'auteur doit être distingué de tous ces esprits spéculatifs qui ne considerent que les avantages abstraits d'une loi, sans faire attention aux dispositions locales, aux préjugés, aux habitudes, aux opinions d'un peuple. C'est l'art d'opérer, ce grand art du législateur, dont on a beaucoup parlé, mais sur lequel on a jusqu'ici répandu très-peu de lumieres.

Tel est l'ensemble de ce grand ouvrage. Il n'appartient qu'au tems de lui assigner sa véritable place, et d'en faire recueillir tous les fruits. Mais à une époque où tant de peuples en Europe sont occupés à modifier le système de leurs lois, nous pensons que la publication d'un tel livre sera regardée comme un bienfait pour l'humanité.

Nous n'avons voulu offrir en ce moment qu'une idée générale de cet ouvrage. Nous le ferons connaître plus en détail, et par l'examen de ses diverses parties, dans l'analyse plus détaillée que nous en donnerons dans cette feuille.

## SCIENCES.

TABLES DE LOGARITHMES pour les nombres et les sinus avec les explications et les usages principaux pour l'astronomie, la gnomonique, la géométrie, la navigation, la géographie, la physique, l'art militaire, l'architecture, l'arpentage, la statistique et les rentes ; par Jérome Lalande, ancien directeur de l'Observatoire. Edition stéréotype, in-18.

A Paris ; rue Thionville, nos 116 et 1850, chez Firmin Didot ; an 10 (1802).

Lacaille et Lalande publierent des tables à peu-près semblables à celles-ci en 1760. Elles furent très-accueillies, et tous les calculateurs s'en sont servis. Marie les fit réimprimer en 1768. Il y en eut encore des éditions en 1781, 1791, 1799 ; mais chaque fois avec quelques fautes de plus. Il est tems, dit le citoyen Lalande, de les en garantir pour l'avenir, au moyen d'une édition stéréotype dont on conserve les planches pour les corriger si l'on vient à y découvrir quelque faute : et pour être sûr qu'il n'y en aura jamais de nouvelles, on a lu les épreuves cinq à six fois ; il y a lieu de croire qu'on n'y en trouvera plus.

L'auteur a mis dans son explication toutes les regles de trigonométrie dont on fait ordinairement usage, et il a supprimé celles qui ne servaient qu'à completter un traité de trigonométrie inutile dans un ouvrage portatif ; mais il y a mis les regles dont on fait usage dans les différentes parties des sciences et dans tous les états, pour qu'on ne soit pas obligé de les chercher dans d'autres livres.

Il n'a mis que six chiffres aux logarithmes, parce qu'on n'a pas besoin du septieme quand on ne calcule que les angles en minutes et les nombres à quatre chiffres ; il a à cet égard 50 ans d'expérience, et l'on peut s'en rapporter à lui.

Il a supprimé les explications théoriques et les démonstrations trigonométriques : quand on les a lues une fois dans les livres des géometres, on n'en a plus besoin. On ne veut porter avec soi que ce qu'on emploie ; on ne veut manier que le plus petit volume dont on ait à se servir. Nous ne pouvons terminer cette notice qu'en disant que jamais on n'a fait de tables aussi exactes, aussi élégantes et aussi commodes, que celles du cit. Lalande.

## BEAUX-ARTS.

LE citoyen Jean-Baptiste-Louis Massard, fils aîné, vient de graver et mettre en vente un des chefs-d'œuvre de Raphaël, connu sous le nom de *Cinque santi*. Marc-Antoine avait gravé d'après un dessin qui se voit au Muséum, galerie d'Apollon, no 246, la premiere idée de ce grand peintre ; mais la planche fut emportée au pillage de Rome en 1527, et cette gravure, qui est très-rare, manque souvent dans l'œuvre de Raphaël. Le tableau, dans l'exécution duquel il a fait beaucoup de changemens et additions à sa premiere pensée, n'avait jamais été gravé ; et la nouvelle gravure, dans laquelle on a cherché à rendre l'effet piquant et vigoureux de cette composition majestueuse, offre Jésus-Christ dans sa gloire, entre la Vierge et Saint-Jean-Baptiste. Tous les trois sont sur un groupe de nuages porté par des anges et des chérubins. Au bas sont, d'un côté, Saint-Paul debout, et de l'autre, Sainte-Catherine à genoux.

L'original, qui est au Muséum (no 56) vient du couvent des religieuses de San Paolo à Parme. Il était sur le maître-autel de cette église, qui servait depuis quelque tems de chapelle ducale, et le sujet qu'il traite semble annoncer que ce tableau avait été composé pour ces religieuses mêmes. Il a 3 pieds 9 pouces 9 lignes de haut sur 3 pieds 1 pouce de large ; la gravure est de 19 pouces 11 lignes de haut sur 15 pouces 9 lignes.

Cette estampe, dont le prix est de 24 fr. avec la lettre, et de 48 fr. avant la lettre, se trouve, à Paris, chez Massard, pere, rue des Fossés-Saint-Victor, no 32 ; chez l'auteur, Place-Dauphine, no 27, maison du cit. l'Honorey, et chez tous les marchands d'estampes.

## AVIS.

Vu la Fête du 27 thermidor, la séance publique que la Société philotechnique avait fixée à ce jour-là, est remise au 11 fructidor ; les billets qui pourraient avoir été déjà distribués pour cette séance du 27 courant, serviront également pour le 11 du mois prochain.

LES commissaires de la comptabilité nationale donnent avis aux marchands qui voudront prétendre à la fourniture de la provision de bois nécessaire à leurs bureaux, qu'ils peuvent se présenter au secrétariat-général de cette administration, dans la seconde cour du Palais de Justice, où il leur sera donné connaissance des clauses et conditions de la fourniture, et où on recevra leurs soumissions.

LE cit. de Verry, directeur du bureau de correspondance, établi anciennement au Port-au-Prince, île Saint-Domingue, étant mort, les personnes qui l'ont précédemment chargé de pouvoirs pour suite de leurs intérêts dans cette colonie, peuvent s'adresser, pour en obtenir des renseignemens, au cit. Villain, ancien employé du département de la marine, au bureau des colonies, homme de loi, qui depuis 1787 a particularisé utilement ses travaux aux affaires qui sont à suivre de France aux colonies et des colonies en France.

Le cit. Villain, homme de loi, demeure rue Saint-Florentin, no 667, à Paris. Il faut affranchir les lettres.

LE 5 fructidor an 10, on exposera en vente publique, à la maison mortuaire de Charles-Théodore Diffuy, rue Saint-Remi, no 503, à Liège, département de l'Ourthe, un tableau représentant *la descente d'Orphée aux enfers*, peint par le célebre Lairesse.

Les amateurs pourront le voir jusqu'au jour de la vente, depuis neuf heures du matin jusqu'à six du soir.

## LIVRES DIVERS.

*VOYAGE au Sénégal pendant les années* 1784 *et* 1785, d'après les mémoires de Delajaille, ancien officier de la marine française ; avec des notes sur la situation de cette partie de l'Afrique jusqu'en l'an 10 ; par P. Labarthe, chef de la section des établissemens d'Afrique au ministere de la marine et des colonies ; ornée d'une très-belle carte gravée par P. F. Tardieu. Prix, 4 fr., et 5 fr. par la poste.

A Paris, et se trouve seulement chez Bossange, Masson et Besson, rue de Tournon, no 1133.

Le voyage au Sénégal, que nous avons déjà annoncé dans le *Moniteur* du 4 pluviôse dernier, contient des notions précieuses tant en géographie qu'en nomenclature d'objets de traite pour cette colonie.

Il offre principalement des états de marchandises les plus usitées pour *la traite des noirs* au Sénégal, Gorée, la Riviere de Gambie, et dans l'Archipel des Bissagots. On y trouve un tableau comparatif de l'introduction des noirs dans nos colonies d'Amérique, depuis 1763 jusques et compris 1789 ; et comme il importe à la prospérité du commerce d'être éclairé sur les besoins et les ressources du pays, ainsi que sur ce qui tient à la sureté de la navigation, nous ne saurions trop recommander la lecture de cet ouvrage dans les circonstances actuelles.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 thermidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 22 fr. 96 c. |
| Hambourg..... | 189 | 187 1/4 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 45 c. | 14 fr. 26 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 18 s. d | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 40 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 40 fr. 50 c. |
| Bons an 8..... | 84 fr. c. |
| Actions de la banque de France... | 1172 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*STRASBOURG. — Tirage du 22 thermidor.*

12. 22. 80. 4. 17.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, no 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 326. *Samedi*, 26 *thermidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

## EXTÉRIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le* 20 *juillet* (1er *thermidor.*)

Le duc de Glocester est parti de Carlscrona sur la frégate anglaise *la Latone*; il se rend à Dantzick, et delà à Pétersbourg.

— Nous apprenons d'Alicante, qu'un corsaire tripolitain s'est emparé du vaisseau marchand suédois, *le Parlan*, et l'a entièrement pillé; à l'approche d'un sloop anglais, il le relâcha, et ce dernier le conduisit au port de Santa-Parola: on ignore jusqu'à présent ce qu'est devenu l'équipage de ce navire.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le* 27 *juillet* (8 *thermidor.*)

Le corps royal d'artillerie ne sera plus instruit à l'avenir au maniement des armes, et rendra ses fusils au militaire bourgeois. Les petits sabres, connus sous le nom de *briquets*, que portaient les artilleurs, viennent d'être échangés contre des sabres de longueur, avec lesquels on leur apprend à manœuvrer. On a réformé également dans ce corps les tambours et les fifres, et on les a remplacés par des cors particuliers à l'arme des chasseurs, et connus sous le nom de *demi-lune*, au moyen desquels on donnera certains sons en guise de signaux, qui équivaudront à des mots de commandement qu'on a définitivement supprimés.

### ALLEMAGNE.

*Hombourg, le* 4 *août* (16 *thermidor.*)

On apprend de Berlin, que le célebre maître de chapelle de l'empereur de Russie, M. Sarti, y est mort le 28 juillet, d'une hydropisie de poitrine, à l'âge de 74 ans; il retournait en Italie pour y passer le reste de ses jours, lorsque la mort l'a surpris en route.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le* 27 *juillet* (8 *thermidor.*)

SÉANCE DU 26 JUILLET 1802 (AN 1er).

*Décret de la consulta-d'état.*

La consulta-d'état, sur l'initiative du vice-président de la République italienne,

Lecture faite des pieces relatives aux désordres et délits qui, récemment, ont compromis la tranquillité publique à Bologne, déclare que la commune de Bologne est en état de trouble; reconnaît qu'il s'agit d'un des cas prévus par les articles 60 et 61 de la constitution, et en conséquence, décrete:

Art. 1er. La mesure provisoire, par laquelle le préfet du Reno a confié la police intérieure et extérieure de la commune de Bologne au commandant militaire, est approuvée jusqu'à nouvelle disposition prise par la consulta-d'état.

2. L'ordre du général commandant à Bologne, qui défend de porter des armes et des bâtons noueux, est également approuvé.

3. Les auteurs et complices des délits commis, et les perturbateurs de la tranquillité publique, seront poursuivis militairement, jugés d'après les lois existantes, et sans recours en cassation.

4. Le gouvernement nomme, à cet effet, une commission composée de cinq militaires, qui se réunit immédiatement dans Bologne.

5. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

CAPRARA, PARADISI, FENAROLI, COSTABILI, LUOSI, MOSCATI, GUICCIARDI, *consultori d'état.*

Plus bas,

CANGOLI, *secrétaire central de la présidence.*

*Milan*, 27 *juillet* 1802 (*an* 1er).

Le vice-président de la République italienne,

Vu le décret de la consulta-d'état du 26 juillet courant, decrete:

Art. 1er. Sont nommés pour composer la commission militaire à Bologne, les citoyens:

Fontanelli, chef de brigade, président;
Bertoletti, Foresti, } chefs de bataillon;
Villata, Masi, } capitaines.

2. Le citoyen Charles Sormanni, juge du tribunal d'appel à Milan, est nommé commissaire du gouvernement près de ladite commission militaire.

3. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de la guerre sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

*Milan, le* 30 *juillet* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrete:

Art. 1er. Il y aura dans les communes de la République des entreposeurs, et marchands de tabac et de sel en détail; mais dans la proportion d'un seul marchand par deux mille habitans.

2. Les administrations des communes, chargées de désigner ces entreposeurs, choisiront des personnes honnêtes, et n'ayant aucune comptabilité précédente, soit envers la nation, soit envers la commune. Toute chose d'ailleurs égale, les entreposeurs actuels seront préférés et conservés. Cette nomination sera faite à la fin de novembre de chaque année, après une convocation faite suivant les formes établies. Les entreposeurs et marchands nommés exerceront toute l'année suivante, moyennant les patentes qui leur seront délivrées par les régulateurs et délégations de finances des départemens respectifs, après l'approbation du ministre.

3. Les entreposeurs et marchands devront s'obliger de bien remplir leur emploi, et en garantir la promesse par un cautionnement valable.

4. Les administrations adresseront aux régulateurs et délégations de finances de leur juridiction, les nominations et les actes obligatoires avec cautionnement.

5. Les régulateurs et délégations présenteront au ministre des finances le tableau des nominations, pour être autorisés à expédier les patentes.

6. Ceux qui, ayant obtenu les patentes, se seront bien conduits jusqu'à la fin de l'année, seront confirmés pour la suivante, suivant le mode ci-dessus, et ainsi d'année en année.

7. Ceux, au contraire, que l'on pourra justement soupçonner de la moindre altération, tant par rapport au prix qu'au poids ou à la qualité, seront privés de leurs patentes; et, convaincus de ces délits, ils seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

8. Les régulateurs et délégations des finances, ainsi que les administrateurs des communes, surveilleront la conduite desdits entreposeurs et marchands.

9. Sur la dénonciation desdits administrateurs, les régulateurs et délégations seront autorisés de droit à suspendre les entreposeurs et marchands suspects, et à les faire remplacer momentanément.

10. Si cette suspension est approuvée par le ministre des finances, les administrations en nommeront d'autres suivant les formes établies.

11. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin officiel.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

*Milan, le* 21 *juillet* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, décrete:

Art. 1er. La défense d'introduire, retenir et faire circuler dans le territoire de la République, et notamment dans le département de l'Agogna, les monnaies de Piémont désignées dans l'article 6 de la loi du 6 brumaire an 9, est confirmée.

2. Les monnaies *erosp-mixtes*, mentionnées dans l'art. 7 de ladite loi, et dont la circulation est tolérée dans le département de l'Agogna pour la valeur respectivement correspondante de 12 sous, 6 sous et 3 sous 9 den. de Milan, continueront à être provisoirement tolérées dans ledit département pour la valeur respective de 9 sous, 4 sous et demi et 3 sous de Milan, et seulement pour les usages déterminés par les réglemens en vigueur.

3. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du present décret, qui sera imprimé, publié et inséré dans le Bulletin officiel.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

### MINISTERE DES FINANCES.

*Milan, le* 25 *juillet* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président de la République, après avoir entendu le conseil-législatif, a approuvé, par son arrêté du 6 de ce mois, le marché relatif à l'impression, passé entre le département des finances et le citoyen Louis Véladini.

Le ministre des finances, chargé de l'exécution dudit arrêté, prévient le public,

1°. Que le citoyen Louis Véladini, maintenant imprimeur national, est chargé exclusivement de l'impression de tout ce qui sera publié par le gouvernement, par les ministres et par toutes les administrations nationales, (celles des départemens exceptées) ainsi que du calendrier du gouvernement, de tout code ou réglement qui émanerait desdites autorités;

2°. Que le citoyen Véladini en aura aussi la vente exclusive, et qu'il est par conséquent défendu, soit de réimprimer aucun desdits objets, soit d'en introduire dans le territoire de la République, dans le cas où ils auraient été réimprimés dans un autre État. On excepte pourtant les papiers publics, à moins qu'on n'y découvre une fraude absolue: dans ce cas on agirait aux termes de l'art. 7 suivant;

3°. Les caracteres et le papier dont se servira le citoyen Véladini, seront toujours conformes aux modeles qu'il a remis au ministere des finances. Le prix de chaque exemplaire des lois, décrets, avertissemens, proclamations, etc. sera de 3 sous de Milan, s'il n'y a qu'une demi-feuille d'impression; de 6 sous, si la feuille est entiere. Le prix sera, d'ailleurs, indiqué au bas de l'impression;

4°. Pour faciliter à tous les citoyens de la République l'acquisition desdits objets, l'imprimeur national devra, dans le plus court délai possible, en transmettre un nombre considérable, dans tous les chef-lieux des départemens, à des marchands libraires qu'il choisira de préférence, à condition cependant qu'on n'augmentera jamais les prix ci-dessus;

5°. L'imprimeur national sera aussi chargé exclusivement de l'impression et de la vente du Bulletin officiel, dont le prix est fixé à 6 sous la feuille. Le papier, la forme et les caracteres seront toujours conformes aux modeles déposés au ministere des finances;

6°. Les contrevenans aux disposition indiquées dans les art. 1, 2 et 5, subiront les peines infligées par la loi du 19 floréal an 9;

7°. Les différends qui pourraient s'élever par suite de ce marché, seront définitivement décidés par le conseil-législatif.

*Signé*, PRINA.

Plus bas:

BONO, *secrétaire-général.*

*Milan, le* 28 *juillet* 1802 (*an* 1er.)

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 84 de la constitution; lecture faite d'un projet de loi touchant l'égalité de traitement à accorder aux étrangers relativement aux biens et successions, approuvé par le conseil-législatif le 18 du mois de juillet courant, transmis par le gouvernement le 20 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour; la discussion sur ledit projet entendue le 28 du mois susdit, les suffrages recueillies au scrutin secret, décrete:

Art. 1er. Les étrangers propriétaires dans le territoire de la République ne supportent que les charges auxquelles les citoyens sont assujettis comme propriétaires.

2. Quand les citoyens de la République italienne, propriétaires dans les Etats d'une puissance étrangere, seront chargés d'une taxe supérieure à celles payées par les sujets de cette même puissance, ceux-ci seront traités de même dans la République.

3. Il y a égalité de traitement pour les successions et pour les acquisitions, en observant, dans tous les cas, les lois des pays dans lesquels les biens se trouvent situés.

4. Quant à l'étranger domicilié en même tems en plusieurs pays, on a égard à son domicile originaire.

5. La preuve du lieu du domicile, et du traitement exercé envers les citoyens de la République italienne par les gouvernemens étrangers respectifs, doit être administrée par les étrangers propriétaires dans la République italienne.

*Signé*, L. VACCARI, *président.*

MANGILI, L. PORRO, *secrétaires.*

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le* 1er *août* (13 *thermidor.*)

Un certain Philippe Bœrsinger, ci-devant moine d'Einsiedlen, et actuellement curé à Saint Gerold, en Voralsberg, a formé une nouvelle secte, sous le titre d'*Adorateurs du cœur de Jesus*. Il persuade au peuple que le diable joue un grand rôle parmi le genre-humain; que beaucoup de gens en sont possédés, et qu'il s'agit, pour se soustraire à son empire, de se faire baptiser et asperger une eau

bonite qu'il distribue. Beaucoup de gens du Sentis ont écouté sa doctrine, et allaient en pélérinage à Saint-Gerold. L'évêque de Constance a cru devoir nommer une commission pour examiner les sectaires; et le gouvernement helvétique a donné ordre au préfet de travailler à détruire ce fanatisme, et de défendre toute assemblée nocturne, parce que ces gens croient que c'est surtout la nuit que le diable *joue des siennes*. On apprend que Boersinger, voyant les mesures que l'évêque prenait, n'a pas voulu en attendre la suite, et qu'il est en fuite.

## ANGLETERRE.

*Bath, le 2 août, (14 thermidor.)*

Le tableau suivant des délits commis depuis quelque tems fera voir à quel point le désordre est porté dans les cantons manufacturiers des environs de cette ville.

Le mécontentement éclata, pour la première fois, vers le commencement d'avril dernier. On commença par abattre de jeunes plantations qui appartenaient à divers manufacturiers de Bradford, Westbury et Warminster. On laisait circuler en même tems quantité de lettres anonymes, conçues dans les termes les plus horribles, et par lesquelles on menaçait les drapiers d'incendier et de détruire leurs propriétés.

Le 23 avril, le feu fut mis pendant la nuit à une meule de foin qui appartenait à M. Warren, manufacturier à Warminster; mais on s'en apperçut assez à tems pour l'éteindre.

Dans les premiers jours de mai un chenil et un gros tas d'avoine appartenans à ce même M. Warren, furent incendiés pendant la nuit et entièrement consumés.

Le 12 de juin, le chariot de M. Bayley, de *Culstone-Mills*, près Devize, revenait de Warminster, chargé de draps. Il fut arrêté sur les dunes, et pillé par six hommes qui s'étaient noirci le visage. Six pieces de drap furent hachées, et quatorze autres considérablement endommagées. La perte est évaluée à 200 liv. sterl.

Le 23, on tira pendant la nuit un coup de fusil dans la fenêtre d'une maison où logeait un ouvrier de Mrs Bleeck et Strode, manufacturiers à Warminster. Il fut manqué de sept pouces seulement. Les balles traversèrent la maison. — Une meule appartenant à M. Dunn, manufacturier, fut incendiée; mais heureusement on parvint à éteindre le feu. Une autre appartenant à M. Tugwell, aussi manufacturier, a été totalement consumée par les flammes. Ces deux particuliers avaient reçu des lettres anonymes.

Le 29 il se forma, le soir à Warminster, un rassemblement d'ouvriers de Trowbridge, Westbury et autres villes, et, vers une heure après minuit, on tira un coup de fusil dans la chambre de M. Henri Wansey, manufacturier: il en fut heureusement quitte pour des fenêtres brisées.

Le 6 de juillet, un coup de fusil fut tiré pendant la nuit dans la maison de John Jones, et un autre, une minute après, dans la maison de Baker, ouvriers l'un et l'autre de M. Henri Wansey. Ils furent manqués, eux et leurs enfans, de quelques pouces seulement. Un coup de fusil fut aussi tiré dans la maison de M. Stancombe, manufacturier à Trowbridge; mais les balles ne frapperent que le mur.

Le 13. Quoique les magistrats tinssent alors à Warminster, les *quarter-général-sessions* du comté, on mit le feu, pendant la nuit, à une grange appartenant à M. Warren, tout fut consumé. Un autre manufacturier reçut par la poste, une lettre anonyme par laquelle on le menaçait, en reniant dieu, de le tuer, avant un mois.

Le 14. Le moulin de M. Jones et compagnie, manufacturiers à Staverton, fut attaqué la nuit, par une troupe de gens armés, qui firent près de cent décharges de fusil, avec beaucoup d'ordre, mais les assaillans furent repoussés sans avoir pu exécuter leur dessein, laissant derrière eux un pic, un morceau de cornet à poudre, et une cartouche.

Le 16. Aux moulins Clifford, on mit pendant la nuit, le feu à des bâtimens appartenans à M. Newton, manufacturier; la flamme n'a rien épargné. On évalue le dommage à 1,500 liv. st. on aurait pu en sauver une grande partie, mais la populace s'y opposa.

Le 21. Les moulins de Littleton, appartenans à M. Naish, manufacturier, à Trowbridge, furent attaqués par une troupe d'hommes armés, qui s'étaient noirci le visage; brûlés et entièrement consumés, ils se retirerent en menaçant de brûler aussi les autres moulins. La perte est évaluée à 8000 l. st.

Le 24. On mit le feu pendant la nuit à deux meules, appartenant à M. Newman, de Meksam; presque tout a été consumé.

Nous voyons avec douleur que ces désordres ne sont pas encore tout-à-fait réprimés, malgré toutes les précautions qu'on a pu prendre. On a envoyé de toutes les villes voisines des détachemens de troupes; chaque manufacture est soigneusement gardée. Néanmoins la fureur de ce peuple égaré est parvenue à un tel excès, que dans la nuit du mercredi au jeudi, une troupe de gens armés s'est portée sur la fabrique de MM. Jones, Hart, et Jones, à Staverton, et l'a attaquée sur trois points différens à coups de fusil. Les sentinelles ont riposté. Mais les assaillans entendant une patrouille à cheval qui marchait contr'eux, se sont retirés. Dans la nuit de jeudi, une maison d'habitation appartenant à M. John Jones, a été détruite par les flammes.

C'est ainsi que les ouvriers procèdent, et veulent dicter la loi à leurs maîtres en les intimidant. (*Extrait du Morning-Chronicle*).

*Londres, le 7 août (19 thermidor.)*

S. A. R. le prince de Galles a quitté Brighton, mercredi matin, pour se rendre aux courses de Lewes dans une caleche à six chevaux qu'il menait lui-même. Il était sur le siege avec lord Sommerset; dans la voiture étaient Mme Fitz-Herbert, lord Harrington, la princesse Castelcicala et une autre dame. S. A. R. a monté à cheval en arrivant aux courses. Les paris ont été considérables. Après la course du matin, M. le prince de Galles a été dîner chez sir Ferdinand Poole. Lord et ladi Lucan, l'amiral Payne, M. Day, M. Travers, lord Egremont, le duc de Bedford, lord et ladi William Russel, etc. étaient au nombre des convives. A cinq heures, l'on s'est levé de table pour assister à la course du soir. Les paris ont été encore plus forts que le matin. La plupart des connaisseurs qui étaient contre Teddi, ont perdu. Le soir, Mme Fitz-Herbert a donné un grand souper, où se trouvaient à-peu-près les mêmes personnes qui étaient au dîner de sir Ferdinand Poole.

— Lord Francis Almaric Spencer, fils du duc de Malborough, a été reçu hier membre du conseil commun du bourg de New-Woodstock. Lorsque de nobles lords, ajoute le *Morning-Post* en annonçant cette nouvelle, prennent des places de cette espece dans de pauvres bourgs, cela sent fort le parlement.

— Une lettre reçue du Bengale par le vaisseau *le Comte d'Horn*, et datée du 3 janvier, contient la relation suivante d'une cérémonie barbare qui a eu lieu à Gungar-Saugar, et à laquelle M. Bartlet, pilote, et plusieurs autres Européans ont assisté. Se trouvant à Gungar-Saugar dans le tems de la pleine lune, et apprenant que les Faquirs devaient, à cette époque, donner le spectacle de quelques cérémonies absurdes, M. Bartlet se rendit au bord de la riviere avec ses compagnons. Là, ils virent plusieurs hommes et plusieurs femmes, à l'instigation des religieux indiens, se jeter dans l'eau pour se faire dévorer par les requins que l'on y voyait en grande quantité. Cette horrible coutume se pratique deux fois l'année, pendant la pleine lune des mois de février et de novembre.

— C'était hier le jour de manger des huitres pour la premiere fois de l'année; plusieurs personnes, dans leur empressement d'arriver sur les bateaux d'huitres sur la Tamise, sont tombées dans l'eau, et une pauvre femme s'est noyée.

— L'élection du comté de Caermarthen s'est enfin terminée en faveur de M. Williams; mais M. Paxton compte présenter une pétition au parlement pour demander une révision.

— Le Coroner a examiné jeudi soir le corps de Mme Salter de Wood-Street Cheapside. Sa mort avait fait grand bruit dans le voisinage, et l'on disait qu'elle avait été tuée par son mari, avec lequel elle ne vivait pas très-bien depuis quelques tems; mais il paraît, d'après les dépositions d'un homme qui demeure depuis long-tems dans la maison, et le rapport des chirurgiens, que cette femme est morte d'un excès d'ivresse. En conséquence le Coroner a rendu son verdict de *morte par la visite de Dieu*. (Died by the visitation of god.)

*Du 9.* On apprend que le gouvernement de Madras a émis des billets pour le paiement des créanciers particuliers du dernier nabab d'Arcot. Sa hautesse devait à un grand nombre d'individus, et les obligations qu'il leur avait consenties perdaient considérablement.

— MM. Beresford et Latouche sont nommés, pour la représentation de Dublin, au parlement.

— Le navire *l'Anna*, arrivée dans la Medway, venant d'Alexandrie, a apporté des lettres de ce port, datées du 6 mai, qui annoncent que la Basse-Egypte jouissait à cette époque d'une tranquillité parfaite, et nos troupes, à peu d'exceptions près, d'une bonne santé. Le même jour, le général Baird partit d'Alexandrie pour aller faire préparer tout ce qui était nécessaire à la marche de nos troupes asiatiques vers Suez, où les transports ont dû être prêts, le 10 ou 15 juin, à les recevoir pour les ramener dans leurs différentes présidences.

— Les *convicts* (les condamnés à la déportation) qui ont été embarqués à Cork, en novembre dernier, sur les transports *l'Hercule* et *l'Ajax*, pour être conduits à la Nouvelle-Galles méridionale, se sont révoltés à bord de *l'Hercule*, le 20 décembre, à la hauteur de l'île de Saint-Antoine. Ils étaient déjà maîtres du pont, lorsque les officiers et l'équipage, à l'exception de cinq qui s'étaient joints aux *convicts*, sont parvenus à le reprendre. Les mutins ont eu 12 hommes tués et 10 blessés, dont 2 sont morts depuis. *L'Hercule* et *l'Ajax* ont mouillé, le 10 avril, au Cap-de-Bonne-Espérance.

— Des lettres de Sierra-Leone, apportées ici samedi par *la Concorde*, représentent cette colonie comme se remettant un peu de la dernière attaque de la part des naturels; mais en général elle était encore dans un état de langueur.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

*Recherches scientifiques de M. Aubert du Petit-Thouars à l'Isle-de-France et de Bourbon.*

Tandis que le malheureux Aristide du Petit-Thouars combattait et périssait pour son pays à Aboukir, son frere, M. Aubert du Petit-Thouars, trouvait le moyen de servir par les sciences une patrie que son frere illustrait par les armes. Employé d'abord avec son frere à la fameuse expédition projetée pour la recherche de M. de la Peyrouse, éloigné ensuite par les circonstances de la révolution de cette expédition pour laquelle il avait sacrifié toute sa fortune, M. Aubert du Petit-Thouars part pour Madagascar et l'Isle-de-France, où il espere retrouver Aristide son frere. La fortune en dispose autrement. Obligé de se fixer dans ces îles françaises, il s'y adonne aux sciences qui avaient été sa passion favorite. Bientôt la gazette de Madras: et les autres gazettes de l'Inde célebrent à l'envi ses succès et ses travaux.

Il paraît que les Anglais ont fait de vains efforts pour naturaliser dans l'Inde la cochenille d'Amérique. Quelques essais faits à cet égard dans l'Isle-de-France n'y furent qu'un objet d'alarmes. On craignit que l'insecte n'abandonnât les raquettes (nopol) et que s'attachant à des productions utiles, il ne finît par se multiplier, et dévorer toute l'île. On avait éprouvé à cet égard de très-fâcheux effets de l'importation de quelques colimaçons et de certains oiseaux. Ces craintes ne furent pas de longue durée. L'insecte ayant détruit toutes les raquettes, disparut faute d'aliment convenable. M. du Petit-Thouars qui raconte ces faits, nous apprend qu'il est parvenu à découvrir à l'Isle-de-France deux espèces d'insectes, dont une est fort commune, et qui possedent l'une et l'autre une intensité de couleur égale à celle de la cochenille.

Il nous parle en même tems d'une plante fort curieuse apportée récemment du Brésil, à laquelle on attribue des vertus infinies, et que quelques personnes ne craignent pas de regarder comme une panacée universelle: on la nomme *aya pana*. On la dit sur-tout spécifique contre les serpens. Avec toutes les autres propriétés merveilleuses dont cette plante est douée, on vient de découvrir encore qu'elle guérit l'hydropisie. Il suffit de boire deux pintes par jour de son infusion.

C'est ainsi que M. Aubert du Petit-Thouars, jeté par les événemens de la révolution aux îles Madagascar, de France et de Bourbon, a cherché à y rendre son séjour utile aux sciences et à sa patrie. On attend de lui incessamment une flore complette de ces îles.

M. de Cere, surintendant du jardin national à l'Isle-de-France; le docteur Anderson, ainsi que les autres savans anglais établis dans l'Inde, se sont plus à rendre justice au mérite d'un homme que ses malheurs et son nom rendent également intéressant.

*Suite de la relation de M. Hornemann.*

Si j'ai bien compris mon guide, qui était un habitant de Siwah, on y trouve des catacombes dans quatre endroits principaux. L'un s'appelle *Belled-El-Kaffed*; le second, *Belled-El-Rume*; tous les deux signifiant également la demeure ou la ville des infideles; le troisieme se nomme *El-Mota*, ou lieu des sépultures; et le quatrieme, *Belled-El-Chamis* ou *Gamis*.

Mes recherches porterent particuliérement sur *El-Mota*, situé à la distance d'environ un mille au nord-est de Siwah. C'est une montagne rocheuse, dont la pente renferme un grand nombre de catacombes; mais les plus remarquables sont au sommet.

Chacune a son entrée séparée, et l'on descend dans l'intérieur par des degrés très-bien gradués. Ils conduisent à une ouverture d'où l'on pénetre dans une salle spacieuse, sur les côtés de laquelle existent de petites excavations faites pour contenir des momies. Les pierres du seuil de l'ouverture manifestent, par leur coupe, qu'une porte y a été placée dans le principe.

Ces catacombes comportent différentes grandeurs. Toutes sont construites avec beaucoup de soins et de propreté, principalement les plus élevées. Celles-ci ne présentent aucune apparence de momie; on en trouve quelques vestiges dans les autres. J'ai cherché long-tems, mais envain, une tête qui fût entiere. J'ai trouvé des fragmens, et sur-tout des *occiputs* en abondance, mais tous à nu; et même parmi les *occiputs* les mieux conservés, je n'y ai rien apperçu qui pût faire soupçonner qu'ils eussent été autrefois enduits de résine. L'enveloppe adhérait encore dans quelques parties; mais elle était si usée, qu'on n'en pouvait distinguer autre chose, sinon que l'étoffe dont la momie avait été recouverte, était de la plus grossiere espece.

La terre dans toutes les catacombes a été bouleversée pour y chercher un trésor. Mon guide me

dit qu'on avait trouvé, et qu'on trouvait même encore par fois, de l'or dans chacun de ces sépulcres.

Suivant toutes les probabilités, on découvrirait des momies entières dans les catacombes situées à une plus grande distance à l'ouest de Siwah. J'appris, avec quelque vraisemblance, qu'outre les catacombes ouvertes qui se trouvent sur les montagnes, il en existait d'autres sous terre, dont l'entrée n'est pas à une grande profondeur, et que *Bnit-El-Nazury*, ou les maisons des chrétiens (ce nom est synonime dans ce pays à celui d'infideles) était situé des deux côtés d'un long passage souterrain, formant une communication entre deux montagnes à catacombes.

Celles construites sur *Gibbel-el-Belled*, qui est la hauteur où la ville de Siwah est bâtie, ont peu d'étendue. Elles consistent dans une petite antichambre qui mene généralement à deux caveaux où les momies étaient déposées. Il y a sur-tout deux de ces caveaux qui se font remarquer par leur grandeur et leur élévation. L'un a vingt pieds carrés, et l'autre seize. Tous deux sont situés et ouverts au nord.

Il existe pareillement à l'ouest de Siwah, sur le chemin d'Augila, deux autres excavations avec les mêmes dimensions; mais elles ne sont pas aussi élevées. Leur entrée est basse et étroite, et elles sont si rapprochées l'une de l'autre, que la cloison qui les sépare, ainsi qu'on l'apperçoit par un petit trou, n'a pas plus de dix pouces d'épaisseur.

J'ajouterai à ce que je viens de rapporter des antiquités de Siwah, encore subsistantes sur le territoire de Siwah; qu'il y a, dans la plaine la plus voisine à l'ouest de cette ville, d'autres débris massifs de bâtimens, mais elles n'offrent rien de cette haute antiquité qu'on est dans le cas d'attribuer aux premieres ruines que j'ai décrites.

Après être restés huit jours à Siwah, nous levâmes notre camp le 29 septembre 1798, à trois heures de l'après-midi; et après en avoir marché trois, nous dressâmes de nouveau nos tentes au pied d'une colline.

Nous ne nous remîmes que tard en route le lendemain, ayant été arrêtés jusqu'à une heure par la recherche d'un esclave appartenant à un officier de la cour du sultan du Fezzan, qui avait fui de la caravanne. Pendant que son maître était à sa poursuite, j'allai pour examiner quelques catacombes que j'appercevais sur les hauteurs du voisinage: mais j'en fus empêché par un lac de 7 à 8 milles de circonference, formé au bas de la montagne par le confluent des eaux des sources et de quelques petits étangs aux environs, que les pluies de la saison avaient accrues et fait déborder.

De retour au camp, je pris mon télescope pour avoir un apperçu des objets que je n'avais pu observer de près. La premiere chose sur la montagne, qui s'offrit à mon instrument, fut le pauvre negre que l'on cherchait. Je tins cachée ma découverte: ce negre était un bon sujet qui avait été porté à fuir par l'extrême sévérité de son maître; mais il restait peu d'espoir de salut pour lui, car les Siwahans avaient promis de le livrer.

Nous voyageâmes le reste du jour jusqu'une demi-heure après le coucher du soleil. Le lendemain nous nous mîmes en marche deux heures avant la pointe du jour. Nous atteignîmes, le quatrieme jour, la fertile vallée de Schiacha.

Les montagnes que nous traversâmes depuis Siwah, étaient des branches de celles que nous avions constamment apperçues au nord, et souvent à peu de distance, pendant notre route, à travers le désert. Elles s'élevent abruptement, comme autant de précipices, et ne présentent qu'un roc absolument nu. Leur apparence comparée avec celle de la mer de sable qui coupe le désert, indique que cette vaste contrée a été inondée, et à une époque moins reculée que celle du grand déluge. On rencontre dans la plaine, au-dessous de ces montagnes, un banc considérable de rochers calcaires, qui ne contiennent aucune espece de pétrification, tandis que les montagnes voisines consistent en pierres à chaux, garnies de fragmens d'animaux marins et de coquillages; leurs couches sont toutes horisontales.

Je trouvai à l'ouest de Siwah deux bancs ou amas de coquilles calcinées, dont quelques-unes avaient plus de deux pouces de long. Mon interprète me dit qu'à quelque distance de moi, il avait vu une montagne entièrement isolée, qui était formée uniquement de coquillages. On rencontre dans tout ce district beaucoup de ces grands monts solitaires, qui, dans les intervalles de leurs couches pierreuses, toujours horisontales, sont garnis d'une substance rougeâtre, friable et calcaire. Elles en contractent un tel air de ressemblance avec les pyramides, que j'ai cru souvent arriver devant l'un de ces monumens. — L'architecture des anciens Egyptiens était extrêmement gigantesque. D'après ces masses étonnantes qu'ils élevèrent pour perpétuer leur nom, ils pouvaient bien aussi concevoir l'idée de transformer une montagne dans une pyramide, en donnant à la roche brute cette forme, vers laquelle elle tendait déjà, et en la revêtant à l'extérieur de matériaux, au gré de leur imagination. Des savans ont émis l'opinion que les pyramides de Gisé et de Saccara étaient dans l'origine des montagnes, composées ou de terre ou de pierres, auxquelles la main de l'homme est venue donner la forme et les ornemens qu'elles possedent aujourd'hui. Cette idée, quoique plausible, est susceptible certainement d'être contredite par des raisons puisées dans l'histoire, et par d'autres faits et argumens non moins décisifs.

Je passe maintenant au récit d'un événement dans lequel je me trouvai intéressé personnellement. Je le raconterai avec quelque détail, ses conséquences étant de la plus grande importance pour ma sûreté future, et en même tems pour le progrès des découvertes que je suis chargé de faire. Comme son résultat a été de m'inspirer de la confiance en moi-même, et un nouveau courage, qui ne peuvent être que favorables au succès de l'entreprise, j'espere qu'il en proviendra aussi, pour ceux qui m'ont employé, l'espoir bien fondé de me voir amener à une fin heureuse la grande mission qu'ils ont bien voulu me confier.

(*La suite dans les feuilles prochaines.*)

# INTÉRIEUR.

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

*Roissy, le 22 thermidor.*

Vers les cinq heures du matin, un orage, qui s'était annoncé par quelques coups de tonnerre éloignés, vint se placer au-dessus de la commune de Roissy; dans cette position, le tonnerre tomba au second coup sur une grange, dans la ferme occupée par le citoyen Boisseau, juge de paix du canton de Gonesse, et la veuve Boisseau sa sœur.

Il y avait dans ce moment de resserré dans ladite grange vingt mille gerbes de blé, qui, en raison de l'extrême sécheresse de la paille et du grain, commençant à entrer en élaboration, devinrent en un instant la proie des flammes.

Le feu se développa sur toute l'étendue avec une rapidité inconcevable, et si prompte, que, malgré les secours multipliés, tels que peuvent cependant procurer les moyens d'une commune de campagne, furent employés sans succès, et avec beaucoup de risques de la part de ceux qui s'y livraient avec le plus d'énergie. Toutes les communes environnantes se sont empressées de donner en hommes, et en chevaux et voitures, les secours les plus urgens.

Le maire de la commune a envoyé chercher, en poste, les pompiers à Paris, dont la grande utilité, reconnue dans ces sortes d'événemens, ne servira qu'à éteindre la masse du feu encaissé dans les murs de la grange, et à procurer une tranquillité desirée sur la communication de l'incendie avec les autres bâtimens de la ferme.

---

*Paris, le 25 thermidor.*

Les travaux du Jardin des Plantes se continuent. La culée, du côté de la Ménagerie est déjà fondée; celle du côté opposé n'est pas aussi avancée, car on continue toujours à battre les pilots et enlever les terres pour les fondations en maçonnerie.

— Le 22 de ce mois s'est terminée, en premiere instance, l'affaire pendante au tribunal de police correctionnelle, entre les citoyens Bossange, Masson et Besson, demandeurs; Moutardier et Leclere, défendeurs.

Le tribunal, considérant que Bossange et consorts ne sont, ni auteurs, ni propriétaires du *Dictionnaire de l'Académie française*;

Considérant qu'ils n'ont acquis aucun titre qui leur donne un privilége exclusif pour l'impression de cet ouvrage;

Considérant que les citoyens Smits et Maradan, qu'ils représentent, n'avaient point obtenu ce privilége de la convention, en obtenant d'elle la permission d'imprimer l'exemplaire de l'édition du *Dictionnaire de l'Académie*, de 1762, contenant des notes marginales et interlinéaires;

Considérant que les citoyens Smits et Maradan n'avaient pas même pensé à solliciter ce privilége;

Considérant, etc., etc., déclare les citoyens Bossange et consorts non-recevables dans leurs demandes et conclusions; déclare, en outre, la saisie par eux faite sur l'édition des citoyens Leclere et Moutardier, nulle et comme non-avenue; ordonne que les scellés mis sur les exemplaires de ladite édition seront brisés; condamne Bossange et consorts à 1500 fr. de dommages et interêts envers Moutardier et Leclere, et aux dépens; déclare le jugement rendu en faveur de Moutardier et Leclere commun au citoyen Lavaux, rédacteur du *Dictionnaire de l'Académie française*; sur le reste des conclusions met les parties hors de cour.

Ordonne en outre que, conformément à la demande de son commissaire, l'exemplaire cédé aux citoyens Smits par la convention, contenant les notes marginales et interlinéaires, sera remis à la disposition du Gouvernement.

## HISTOIRE NATURELLE. — BEAUX-ARTS.

*Les Liliacées*, par P. J. Redouté, peintre du Muséum national d'histoire naturelle.

*Lilia Patricii, lucares, bulbasi triarii, superbientes vestimentis fulgentibus festivis.* Linné.

« Les lys patriciens du regne végétal, habitans » des bois, munis de bulbes durables, s'enorgueil- » lissent des vêtemens éclatans dont ils sont parés » comme en un jour de fête. »

Premiere livraison. — Prix 36 fr. la livraison.

A Paris, chez l'auteur, au Palais-National des sciences et des arts; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Garnery, rue de Seine; Treuttel et Würtz, quai Voltaire, n° 2; à Strasbourg et pour l'Allemagne, chez Treuttel et Würtz, Grande-Rue.

La famille nombreuse des Liliacées est la plus brillante du regne végétal. La nature semble avoir épuisé sa pallette pour l'embellir. C'est celle que la peinture devait desirer le plus d'imiter; mais en même tems qu'elle invitait l'art à la copier, elle en faisait le désespoir. La gravure coloriée sur tout n'avait point encore pu s'élever jusqu'à elle.

Le citoyen P. J. Redouté, déjà si distingué par les beaux dessins qu'il fait pour les collections du Muséum d'histoire naturelle, pour l'Institut national, et par ses tableaux de fleurs, publiés, les Liliacées, gravées en couleurs, en grand format in-fol. C'est pour le coup qu'on peut dire que l'artiste lutte réellement avec la nature. Ceux qui connaissent sa premiere livraison, conviendront que l'entreprise est aussi heureuse qu'elle est hardie. On n'a rien vu d'aussi beau en ce genre.

Mais ce n'est pas le seul plaisir des yeux que le citoyen Redouté s'est proposé de satisfaire. Les naturalistes regrettaient depuis long-tems de ne pouvoir conserver les liliacées dans leurs herbiers; l'exactitude de la description, et la vérité de la gravure les dispenseront désormais des soins souvent inutiles et jamais satisfaisans, qu'ils prenaient pour les conserver. Le botaniste jouira comme le simple amateur de fleurs.

Chaque plante est représentée dans une planche coloriée avec la fleur et les détails de la fructification; mais ceux-ci sont indiqués au bas de la feuille par un simple trait en noir, afin que les accessoires ne nuisent point à l'objet principal. Chaque individu de la famille forme un tableau qui est accompagné d'une description dans laquelle sont indiqués les noms divers sous lesquels la plante est désignée dans les ouvrages de botanique, l'histoire de ses mœurs, de sa végétation, de sa culture, le lieu de son origine, enfin ses usages et ses propriétés, si elle en a de remarquables. Cette description, quoique détaillée, est contenue dans les deux pages du recto et du verso.

Ne pouvant transmettre à ceux qui lisent les journaux l'image séduisante de ces belles fleurs, nous leur donnerons du moins un exemple de description, pour qu'ils puissent juger de la netteté et de l'exactitude de la partie descriptive.

Amaryllis formosissima, famille des Narcisses. *Jussieu.* — Hexandrie monogynée. *Linné.*

Amaryllis formosissima, A. spathâ indivisâ, flore pedicellato, corollâ bilabiatâ nutante profundè sexpartitâ, genitalibus declinatis. *Ait. Kew. 1. p.* 416.

Amaryllis formosissima. A. spathâ unifloră, corollâ inæquali, petalis tribus genitalibusque declinatis. *Linn. Spec.* 420. *Act. Stockh.* 1742, *p.* 93. *t.* 6.

Lilio-Narcissus Jacobæus, flore sanguineo nutante. *Dill. Elth.* 195 *t.* 162. *fol.* 196.

Narcissus Jacobæus major. *Ruds. Elys.* 2. *p.* 89. *fol.* 10.

Lilio-Narcissus Indicus ruber. *Bar ic.* 1035.

Lilio Narcissus Jacobæus latifolius Indicus rubro flore. *Tourn. inst.* 335.

Narcissus latifolius Indicus rubro flore. *Clus. hist. 1. p.* 157.

Amaryllis-lys Saint-Jacques.

*Description.* — « Cette espece d'Amarillis fait l'ornement des jardins par la grandeur de sa fleur, la vivacité de sa couleur pourpre, et la singularité de sa forme.

» Sa bulbe est arrondie; elle donne naissance en-dessous à des fibres épaisses, simples et cylindriques, et en-dessus à sept, huit feuilles disposées sur deux rangs, oblongues, obtuses, planes, glabres, d'un beau vert, longues de deux décimetres.

» De la même bulbe, mais à côté des feuilles, s'éleve une hampe droite, cylindrique, creuse, glabre, un peu rougeâtre, haute de deux décimetres, qui porte à son sommet une et quelquefois deux fleurs. Cette fleur est grande, penchée, d'un rouge ponceau; elle sort d'un spathe d'une seule piece, engainé, scarieux, sur-tout vers le sommet, pointu, rougeâtre; elle est portée sur un pédicelle droit, comprimé, long de quatre centimetres, un peu plus court que le spathe, rouge dans la partie exposée à l'air, vert sous le spathe.

» La corolle est placée sur l'ovaire; elle est partagée très-profondement en six divisions, dont les trois supérieures se recouvrent, et les trois inférieures sont dans une direction droite, ce qui donne à

la fleur l'aspect d'une fleur à deux levres. Dans la levre supérieure, la division du milieu est plus grande que les deux autres ; dans la levre inférieure elles sont égales et concaves à leur base : les étamines sont logées dans cette concavité, et suivent la direction de la levre inférieure : elles sont un peu redressées et pointues au sommet. Les filets sont entourés à leur base de petits filamens rougeâtres et charnus dont on ignore l'usage.

» L'ovaire est placé sous la corolle ; il porte un style ponceau qui suit la direction des étamines et dépasse la longueur des pétioles : il est terminé par trois stigmates épais, courts, d'une couleur plus foncée, inégaux en longueur et divergens.

» La capsule est à trois loges, à trois angles, à trois valves ; les graines sont rangées sur deux séries dans chaque loge ».

*Histoire.* — » Le lys Saint-Jacques, appelé aussi croix de Saint-Jacques, se cultive dans les jardins d'agrément, à cause de la beauté de sa fleur ; il fleurit ordinairement au printems. Il est originaire du Mexique, et a été introduit en Europe en 1593. »

Quoique l'on doive considérer cet ouvrage comme une production d'art, puisque c'est le dessin et la peinture qui en font l'éclat, il est satisfaisant que la science puisse l'avouer. Trop souvent les artistes ne savent pas concilier l'exactitude et la sévérité scientifiques avec l'agrément du pinceau ou du burin ; il leur manque de l'instruction. Le citoyen Redouté a eu le bon esprit d'étudier de bonne heure scientifiquement les parties d'histoire naturelle qu'il voulait dessiner et peindre. C'est un grand avantage qui s'est beaucoup accru par l'estime et la bienveillance qu'ont pour lui les premiers botanistes de France, Desfontaines, Cels, Ventenat, etc.

La *Description des Liliacées* n'est tirée qu'à 200 exemplaires. La premiere livraison est composée de six planches, savoir : la Dianelle en glaive ; — Hemerocalle du Japon ; — Lachenalle tricolore ; — l'Amaryllis-lys Saint-Jacques ; — Tigridie queue de paon ; — Agapanthe ou Ombelle.

## HISTOIRE

*Dun passage de Justin et des peuples qui ont fait les excursions les plus éloignées de leur pays. — Discours lu par le citoyen Gudin à la séance du Musée de l'Yonne, le 25 germinal an 10.*

Dans l'extrait que Justin nous a donné de la grande histoire de Trogue Pompée, on trouve un passage que chaque siecle rend plus remarquable, et sur lequel les événemens de nos jours doivent ramener notre attention ; le voici (1) :

« Les rois de l'Orient n'entreprenaient aucune » guerre sans avoir à leur solde une armée gau- » loise. Renversés du trône, ils ne fuyaient nulle » part ailleurs que chez les Gaulois. Le nom de ce » peuple et le bonheur de ces invincibles armes, » imprimaient une telle terreur, que les rois s'é- » taient persuadé que sans le courage des Gaulois, » ils ne pouvaient ni défendre leur dignité, ni la » recouvrer lorsqu'elle était perdue. »

Ces rois dont parlaient Trogue Pompée et Justin, ces rois de l'Orient étaient les successeurs d'Alexandre-le-Grand, et ces Gaulois les habitans de quelques petites colonies gauloises, établies, les unes au pied des montagnes de la Thrace, les autres dans l'Asie mineure.

Les Gaulois avaient eu de tout tems le goût des excursions lointaines.

Les premiers chapitres de leur histoire contiennent leurs excursions en Germanie et en Italie ; le sac de Rome, l'invasion de la Macédoine, l'attaque du temple de Delphes, le pillage d'Ephese et l'établissement de leurs colonies au bord de l'Eridan, du Bosphore de Thrace et dans les campagnes de l'Asie, qui prirent d'eux le nom de Galatie.

Les Romains ont conquis les Gaules une seule fois ; mais avant l'établissement de cette République, et depuis sa destruction, il s'est passé peu de siecles où les Gaulois, les Français, les Germains ne se soient répandus dans l'Italie : tantôt en la parcourant toute entiere, tantôt en se contentant d'envahir ou la Sicile, ou le royaume de Naples, ou le Milanez.

Dès le tems des enfans de Clovis, les Français parcoururent l'Italie jusqu'à Otrante, et y firent un butin considérable.

Charlemagne porta ses conquêtes du fond de la Saxe jusqu'au rivage de l'Aufide en Italie ; il pénétra dans la Hongrie et dans quelques provinces de l'Espagne.

Sous la premiere branche des Capets, lorsque le royaume était sans union, lorsque chaque province était presqu'indépendante des rois, les Français reprirent leur goût pour les grandes excursions.

La Frise, la Calabre, la Sicile, l'Angleterre, le Portugal, la Mésopotamie, la Cilicie, la Syrie, la Palestine, furent subjugués en moins de 40 ans, par des ducs, des comtes, de simples chevaliers, sans que leur roi les secondât, sans qu'ils se fussent concertés entr'eux, sans qu'ils eussent de plan arrêté. La vérité à l'air de la fable.

Dans le siecle suivant, des chevaliers français, aidés des Vénitiens, fonderent sur les débris de l'Empire d'Orient, l'Empire appelé improprement *des Latins*. Un comte de Flandres fut empereur de Constantinople, et on vit des français prendre les titres de marquis d'Athenes et de marquis de Thessalonique.

Enfin, de nos jours on a vu les maîtres de l'Orient vaincus par le héros de la France, appeler à leur secours la nation la plus occidentale de l'Europe ; nation que peut être sans beaucoup d'erreur, on pourrait regarder comme la plus florissante des colonies de la Gaule, surtout depuis Guillaume le conquérant qui en a expulsé les Danois et les Saxons, et qui la repeupla de familles normandes et bretonnes. Les Plantagenets, ducs d'Anjou ses successeurs, et la duchesse de Guyenne par son mariage, y attirerent encore un nombre non moins considérable de familles françaises.

Ces combats livrés au bord du Nil, ces combats où les deux nations les plus occidentales de notre continent se disputaient en attaquant ou en défendant les souverains d'Orient, le pays des Pharaons et les débris de la ville des Ptolomées, qu'un roi de Macédoine avait fondée 3000 ans auparavant, sont à mon avis le plus beau commentaire qu'on ait jamais fait du passage de *Justin*. Mais il n'est pas le seul.

Sans doute toutes les nations ont fait des conquêtes autour de leur territoire ; mais toutes n'ont pas ce goût et ce génie des grandes excursions, dans lesquelles je ne comprends pas les expéditions maritimes.

Les peuples qui se sont le plus distingués par ce genre de conquête, ce sont les Scythes ou Tartares, les Gaulois ou Français, les habitans des bords de la Baltique, cimbres, Saxons, Danois, Ostrogoths, Visigoths, Scandinaves, et les Arabes, seul peuple du midi qui ait tenté de s'élever vers des latitudes un peu septentrionales.

Je ne mets point dans cette liste les anciens Romains. Ce peuple sage n'a point fait d'excursions proprement dites. Ses entreprises militaires étaient des conquêtes qui, mûrement combinées, ont été vivement exécutées et habilement conservées. On ne les voit ni abandonner un pays qu'ils ont une fois envahi, ni en être expulsé ; et peut-être pourrait-on démontrer qu'ils n'ont jamais entrepris une guerre sans avoir calculé et préparé tout ce qui pouvait en assurer le succès.

Polibe nous apprend que le sénat avait perpétuellement sous les yeux l'état de toutes les forces de la République. En effet, on n'a pas des succès presque sans revers, pendant le cours de huit cents années, lorsqu'on agit au hazard. Mais l'existence, les succès, les monumens, la législation des anciens Romains forment le plus beau phénomene politique qui ait jamais existé ; et ce phénomene a duré mille ou douze cents ans.

Il est curieux d'observer, en lisant leur histoire, le soin perpétuel que prit le sénat de fermer l'Italie à tous les barbares du nord en général, et aux Gaulois en particulier.

Lorsque les Romains eurent acquis les Gaules, ils prirent les mêmes précautions pour en fermer l'entrée aux barbares de la Germanie et à des barbares plus septentrionaux.

Ce ne sont pas les Suèves, les Normands, et les autres Germains plus voisins de l'Italie qui inquieterent le plus les Romains, et qui se sont le plus distingués par de longues et de fréquentes excursions. Ce sont les Cimbres, les Scandinaves, les Teutons qui venaient des bords de la mer Baltique.

Les Cimbres avant d'être dispersés par Marius, défirent en bataille rangée cinq consuls, dont trois perdirent la vie. C'est de toutes les guerres celle qui coûta le plus de consuls aux Romains, si l'on en excepte la guerre que leur livra Annibal, et qui leur en coûta onze. Or, Annibal avait dans ses troupes comme les rois de l'Orient, un grand nombre de gaulois, et même il en avait plus que d'africains.

Tite-Live avoue que les guerres livrées aux peuples du nord de l'Italie coûtaient bien plus de peine aux Romains, et formaient bien mieux leurs soldats à la fatigue et à tous les travaux militaires, que les conquêtes remportées par leurs armées dans la Grèce, dans l'Orient et dans l'Afrique.

Jules-César, avec des troupes gauloises et des légions romaines, endurcies aux fatigues par leurs expéditions dans les Gaules, triompha de l'élite des légions de Rome et de toutes les forces de l'Orient réunies pour défendre Pompée.

Marc-Aurele employa huit années de son regne dans la Germanie à en combattre les peuples, à les vaincre, à les empêcher de se rassembler et de pénétrer dans l'Italie. Ce ne fut point assez que d'en subjuguer les hordes, et d'établir dans leur pays des légions et des colonies romaines qui leur apprissent à cultiver la terre, il fallut encore construire des murailles, des tours, des remparts au bord du Danube et du Rhin, et dans les groupes des montagnes ; pour préserver la Grece, les Gaules, le midi de la Germanie des invasions des peuples septentrionaux. Jamais les peuples de l'Orient et du Midi ne causerent de semblables inquiétudes au sénat et aux empereurs ; il suffisait de garder les frontieres de l'Afrique et de l'Asie.

Les Parthes leur causerent, il est vrai, des inquiétudes aussi vives ; mais ces Parthes étaient des Scythes, des Tartares venus du Nord, et dont l'audace ranima le génie des Perses et leur donna le courage de combattre les Romains.

Mitridate, le seul roi de l'Orient qui ait paru redoutable au sénat, était voisin du Caucase et combattait les légions romaines avec les habitans de ces montagnes, et avec des Gaulois qu'il eut tantôt pour amis, et tantôt pour ennemis.

Ainsi, tous les événemens de l'antiquité concourent à démontrer que le passage de Justin ou plutôt de Trogue Pompée, n'est point une assertion hasardée, une phrase échappée à l'inadvertance ; mais qu'elle est une remarque réfléchie, et fondée sur une longue suite de faits.

Constantin n'avait point observé, comme ces historiens, la suite des événemens, lorsque, dégoûté de Rome par le peu d'estime qu'on lui témoigna, il transporta le siége de l'empire, des bords du Tibre sur les rives du Bosphore. Il avait pourtant éprouvé par lui-même la vérité de ce que dit Justin. Car ce fut avec les légions de la Gaule, qu'il vainquit celles de l'Orient et qu'il triompha de tous ses adversaires.

Dans cette translation il changea peu la latitude ; il la rendit plus méridionale de 50 minutes. Mais ce qui étonne, c'est qu'il n'avait pas conçu que changer le siége de l'empire, c'était changer le caractere national : que ses ordres n'inculqueraient jamais à des Thraces, les vertus et les talens des Romains ; que les statues des héros et les monumens dont il décorait leurs rivages, ne leur inspireraient jamais ni la gravité des mœurs, ni l'amour de la patrie, ni la passion de conserver des conquêtes qu'ils n'avaient point faites ; qu'enfin, les familles romaines qu'il y transplantait, prendraient bientôt les habitudes, le caractere et la langue des peuples au milieu desquels elles vivraient.

Peu de tems après, l'empereur Julien défit le dernier des fils de Constantin, avec des légions gauloises, et montra une quatrieme fois que le sort de l'Orient dépendait du courage des soldats de l'Occident.

Toutes les barrieres élevées par la prudence du sénat de Rome, furent négligées par les empereurs de Constantinople : ils oublierent le grand principe de ce sénat, la surveillance perpétuelle sur le Nord et sur l'Occident, et bientôt toutes les digues furent rompues par le peuple le plus septentrional de l'Europe.

Les Visigoths et les Ostrogoths étaient une nation située près des dernieres régions où la race humaine peut habiter sans y dégénérer. Entourés par des mers, par des montagnes, par des déserts, ils habitaient de vastes contrées sous un climat rude où l'homme devient grand et robuste, mais où l'espece a toujours été rare, quoi qu'on en ait dit ; car la nature, par une loi immuable, diminue la fécondité de la race humaine à mesure qu'elle s'éleve vers les latitudes boréales ; et même elle détruit toutes les especes quand on s'éleve encore plus près du pôle.

Les Visigoths et les Ostrogoths ne pouvaient être repoussés vers le Midi par aucun peuple plus boréal ; cependant, ils franchirent les mers, descendirent vers le Midi par les plaines de la Sarmatie, et attaqués par des Tartares qu'ils ne purent vaincre, se précipiterent sur les rives du Danube. Ils traverserent ce fleuve en armes, malgré les ordres de l'empereur Valens, pénétrerent bientôt dans la Thrace, dans la Macédoine, dans la Grèce, dans l'Italie, dans la Gaule, dans les Espagnes.

Alors toutes les provinces de l'Empire furent en proie aux ravages des barbares du nord de l'Europe et même de l'Asie.

Alors les hordes de Tartares Hion-nou, chassées par les Chinois des frontieres de leur empire jusqu'au bord du Jaïk, se jeterent sur l'Europe, pénétrerent et s'établirent dans la Pannonie, qui prit d'eux le nom de Hongrie. De-là ils pousserent leurs excursions jusque dans les Gaules, où les légions gauloises arrêterent leur course, défirent le féroce Attila, et le forcerent à repasser le Rhin.

On vit même alors des Vandales sortir des contrées qu'on appelle aujourd'hui la Poméranie et le Brandebourg, traverser la Germanie, les Gaules, l'Espagne, le détroit de Gibraltar, et courir en Afrique planter leurs pavillons dans les campagnes de Carthage.

(*La suite à demain.*

(1) Denique neque reges orientis sine mercenario gallorum exercitu ulla bella gesserunt ; neque pulsi regno adalios quàm ad Gallos confugerunt. Tantus terror gallici nominis, et armorum invicta felicitas erat, ut aliter neque majestatem suam tutari, neque amissam recuperare se posse sine gallicâ virtute arbitrarentur. *Justin. liber. XXV, cap. III.*

### ERRATA.

Dans le n° 242 du Moniteur, an 10, en imprimant la lettre écrite par le général en chef Leclerc au ministre de de la marine et des colonies, datée de la Crête-à-Pierrot le 5 germinal, on a commis une faute typographique que nous sommes invités à relever. Il faut lire dans cette lettre : *le général de division Salme*, et non, *le général de division Salenes.*

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Dimanche, 27 thermidor an 10 de la République française ; une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

*Philadelphie, le 2 juillet* (13 *messidor.*)

LA première foire de livres de New-Yorck, créée dernièrement et tenue à l'instar des fameuses foires de Leipsick et de Francfort, a dépassé toutes les espérances qu'on avait conçues de son succès. Il s'y est vendu 520,000 volumes. Il va être établi à Philadelphie une seconde foire de la même espece, qui sera ouverte tous les premiers mardis de septembre. Une autre aura lieu à New-Yorck, au mois d'octobre. Il paraît que nos bons Américains prennent goût à la lecture.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 30 juillet* (11 *thermidor.*)

S. M. la reine de Naples est partie avant-hier, à cinq heures du soir, pour Trieste.

La cour partira incessamment pour Laxembourg, d'où elle ira ensuite à Baden.

— Le nouvel hospodar de Valachie est arrivé dans la ville frontiere de Foksan, connue par un congrès russe et ottoman qui y a été tenu ; il se proposait de faire, le 15 de ce mois, son entrée à Bucharest, les troupes de Passwan-Oglou s'étant entiérement retirées. Les lettres de Constantinople, en date du 26 juin, arrivées le 24 de ce mois, annoncent le rétablissement de la tranquillité dans la capitale de l'Empire ottoman.

### RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, le 20 juillet* (1er *thermidor.*)

TROIS vaisseaux ottomans sont arrivés le 7, pour remplacer ceux qui garnissaient depuis quelque tems ce port ; et aussitôt deux des frégates de la division de Patrona-Bey ont mis à la voile pour Constantinople : ce général de mer a été élevé par le grand-seigneur à la dignité de capitan-bey, et le courier qui lui a apporté sa nomination, était porteur aussi de celle du ministre de la Porte auprès de notre République, Mustapha-Effendi-Cozinai, à la place de commandant en chef des spahis.

— Sur la demande réitérée du grand-seigneur, notre gouvernement a fait défense aux vaisseaux de la République de recevoir à leur bord des esclaves pour les transporter ailleurs, ainsi que d'acheter des soies dans les places de Labrousse, Micaliz, et plusieurs autres de l'Empire ottoman.

— Le neveu du pacha de Ginemicca est arrivé ici le 16, et s'étant rendu à bord du navire de Patrona-Bey, il lui a fait part de la paix conclue par le pacha, son oncle, et tous les habitans des côtes de la Romélie. Il fut salué par l'artillerie turque, et reçut un caftan en signe d'approbation.

— Nous attendons au premier jour, de Naples, les troupes russes ; tout était prêt depuis long-tems pour le transport des bataillons du général Borosdin.

### ITALIE.

*Rome, le 24 juillet* (5 *thermidor.*)

ON a armé deux bâtimens dans le port de Civita-Vecchia, pour aller en course contre les corsaires. Leur premiere opération sera d'accompagner à Fiumicino les bagages de l'ambassadeur portugais auprès du saint-siege.

### ANGLETERRE

*Londres, le 9 août* (13 *thermidor.*)

IL y a environ quinze jours qu'il est arrivé dans la Tamise un vaisseau venant d'Egypte et commandé par le capitaine Turner ; il était chargé d'un grand nombre d'antiquités égyptiennes. On en a transporté une partie au musée britannique sur des traîneaux. On y voit une immense baignoire de dix pieds de long, et de cinq de profondeur. Cette pierre est couverte de hiéroglyphes en dedans et en dehors. Il y en a aussi une autre d'une plus petite dimension : une main appartenante à une statue colossale qui devait avoir 150 pieds de haut ; deux belles statues de marbre en costume romain ; une tête de bélier, qui peut avoir quatre pieds depuis le bout du nez jusqu'au sommet de la tête ; deux obélisques pyramidaux en marbre ; une colonne cylindrique de douze pieds de long et de trois et demi de diametre. Tous ces morceaux paraissent fort altérés par les ravages du tems.

— Le nom de Cator, si souvent répété dans les cours de justice, vient de retentir encore aux assises du comté de Kent, tenues à Maidstone devant sir Archibald Macdonald. M. Joseph Cator a eu deux procès depuis très-peu de tems pour avoir écrit des lettres pleines d'invectives à plusieurs de ses voisins dont il était mécontent. M. John Cator son frere vient d'être condamné à 100 liv. sterl. d'amende, pour avoir arrenté un champ dont un nommé M. Morgan jouissait déjà de cette maniere, et qu'on n'avait pas le droit de lui ôter pendant la durée de son bail. M. Garrow s'est élevé avec force contre les entreprises de cette famille, qui veut exercer dans le canton qu'elle habite une espece de tyrannie. Enfin le discours de cet avocat a mis l'accusé sous un jour si odieux et si ridicule, que M. le sergent Bayley, qui s'était chargé de sa défense, a représenté qu'en avouant la faute de son client, il croyait que M. Garrow lui avait infligé une punition suffisante. Mais le jury n'a pas été de cet avis, et a porté à la somme ci-dessus les dédommagemens que recevra M. Morgan.

— Il y a eu aux Doctors Commons une affaire assez singuliere ; c'est une femme qui a plaidé contre son mari pour raison d'infidélité et d'adultere. Il paraît que M. Sedgwick, acteur d'un des théâtres d'hiver a de fréquentes habitudes avec une dame du nom de Malshall ; qu'ils ont vécu, comme mari et femme, en différens endroits, et qu'au moment du procès ils habitaient encore ensemble. Le fait d'adultere étant clairement prouvé par la déposition de plusieurs témoins, et particulierement par la servante qui vivait chez M. Sedgwik, la Cour a prononcé que Mme Sedgwik avait droit à la séparation (*à mensâ et thoro*) qu'elle réclamait, et lui a accordé une pension alimentaire de 60 louis par an.

— La révision du scrutin d'élection au comté de Norfolk est commencée. La cour s'est assemblée samedi, mercredi et jeudi. Dans cette derniere séance, sur dix-neuf voix en faveur de sir Jacob Astley, contestées par M. Wodehouse, douze ont été annullées, et sept déclarées valides. Et de trente-deux voix pour M. Wodehouse, contestées par les deux membres nommés, quatorze ont été rayées, et dix-huit approuvées.

---

UNE cause assez curieuse, par ses détails et par l'espece de célébrité que la partie plaignante, miss Eliza Robertson, a acquise depuis quelque tems, vient d'être jugée aux assises de Kent. Voici les traits les plus saillans de cette affaire, plaidée avec beaucoup d'adresse par M. Garrow, avocat de miss Robertson. Cette aventuriere avait tenu pendant quelque tems, en société avec une miss Sharp, une école de jeunes demoiselles, à Crooms-hill. Ayant de bonnes raisons, dit M. Garrow, pour croire qu'elle allait faire un mariage honorable, elle se laissa aller aux illusions les plus brillantes ; en conséquence, elle prit une maison au Paragon, et la meubla avec la plus grande élégance. Quelque tems avant de déménager, elle avait fait des emplettes pour 200 liv. st. chez MM. Oakley, Shackleton et Evans, propriétaires du *magasin des modes*, dans Bond-street. Elle s'adressa à eux pour faire transporter ses meubles et effets dans son nouveau domicile. Ils s'en chargerent volontiers, et lui écrivirent pour lui témoigner le plaisir qu'ils auraient à prendre dorénavant ses ordres et à la voir dans leur magasin. Miss Robertson leur fit plusieurs commandes. M. Oakley se transporta lui-même chez elle, et lui fit des offres pour l'ameublement de son salon. Il devait être décoré avec un goût et une magnificence admirables : des marbres, des franges d'argent, des moulures en or, un plafond peint en azur par les artistes les plus habiles, enfin le *style* d'Oakley ; mais la somme effrayait miss Robertson. On la rassura : on lui promit de ne pas la presser. Bientôt le salon fut achevé.

Quelque tems après miss Robertson fut instruite, par une lettre anonyme, que M. Oakley avait dit qu'elle lui devait 1000 liv. sterl., et qu'il avait des doutes sur sa prétendue fortune. Comme elle avait stipulé un crédit de 12 mois, elle se trouva singuliérement mortifiée. M. Oakley vint dîner chez elle, et désavoua, en présence de deux témoins, le propos qu'on lui prêtait.

Miss Robertson était encore occupée à meubler sa maison, lorsque quelques créanciers importuns se présenterent pour être payés. On lui conseilla de s'absenter pour quelques jours, et elle suivit cet avis. Pendant son absence, M. Oakley se présenta un soir chez elle, en demandant si le tapis du salon était arrivé ; et, sans attendre la réponse, pénétra dans l'intérieur de la maison, trouva moyen d'y introduire ses garçons, et fit mettre en paquets et emporter tout, laissant les murailles nues. Jamais expédition ne fut faite avec plus de célérité.

Qu'aurait fait en pareilles circonstances un marchand ordinaire, demande M. Garrow ? il eût eu recours à la justice, et attendu patiemment les assises et une sentence en sa faveur. Mais cette marche était au-dessous de négocians tels que les propriétaires *du magasin des modes* de Bond-street. M. Oakley a cru devoir abréger les formalités, oubliant et le terme d'un an qu'il avait consenti pour être payé de Miss Robertson, et les intérêts des autres fournisseurs, créanciers comme lui de cette dame, et qui avaient aussi bien que lui hypothèque sur son mobilier. Je dis son mobilier, car il était bien à elle, puiqu'il lui avait été vendu et livré, et que M. Oakley lui avait donné, pour le payer, le terme d'un an.

Il allegue, il est vrai, pour sa justification, que Miss Robertson l'avait elle-même autorisée à saisir. Mais la chose est de toute fausseté. En effet, le procureur de M. Oakley s'étant présenté un jour chez elle, pour lui faire signer un billet de vente, elle s'y était refusée ; d'ailleurs, s'il avait eu le consentement dont il parle, M. Oakley se serait conduit différemment, et n'aurait pas pris un détour pour se faire ouvrir la maison. Il n'aurait pas passé par la fenêtre de la cuisine.

Thomas Hawkins, cocher de Miss Robertson, a été appellé seulement pour prouver que le défendeur et ses gens avaient enlevé les effets de sa maîtresse ; à son second interrogatoire, cet homme a déclaré qu'il avait mené sa maîtresse à Hatchett's, pour commander un nouveau carrosse, et qu'il l'avait conduite aussi chez l'évêque de Londres, en Saint-James-Square ; mais qu'il ne se rappelait pas de l'avoir menée chez sa sœur Lady Paget, ni chez son tuteur sir Edward Law, maintenant *chief-justice* lord Ellenboroug, ni chez son cousin M. Dundas : (C'était avec ces noms imposans que miss Robertson faisait des dupes.)

Miss Sharp, l'associée de miss Roberson, a dit que dînant un jour chez celle-ci avec M. Oakley, elle avait entendu son amie se plaindre à lui du propos rapporté plus haut, ajoutant qu'il n'avait qu'à lui renvoyer son billet, et qu'elle l'acquitterait sur le champ : à quoi M. Oakley avait répondu : « madame, j'ai fait déjà des affaires pour vous. Je suis très-satisfait. J'espere que vous serez également contente de moi. — « Oui, sans doute, repliqua miss Robertson, vous m'avez accordé douze mois. — « Très-certainement, madame, je voudrais savoir qui vous a fait un pareil rapport. Je donnerais 100 liv. st. pour le connaître. »

A son second interrogatoire, miss Sharp a déclaré que dans l'argent déjà payé pour les fournitures faites par M. Oakley, il y avait 110 liv. st. qu'elle avait prêtée à miss Robertson, et qu'après l'enlevement, elle avait réclamé une partie des effets. Elle dit encore qu'elle avait été avec miss Robertson au Paragon, où elles devaient élever ensemble une maison d'éducation ; qu'il avait été question d'un voyage à Fascally, propriété en Ecosse, dont miss Robertson allait prendre possession, mais qu'elle n'avait pas entendu dire que ce fût un bien considérable ; qu'une jeune demoiselle en avait dessiné le plan, mais qu'il n'avait jamais été exposé dans le sallon ; qu'elle ne se rappellait pas qu'on eût jamais parlé de Fascally devant M. Oakley, ni de lord Glenbervie, beau frere de miss Robertson ; qu'à la vérité celle-ci avait, nommé ladi Paget, qu'elle appellait sa sœur, parce qu'elle devait épouser le colonel Cunningham, frere de cette dame ; qu'elle se disait aussi très-liée avec miss Portens, fille de l'évêque de Londres (qui n'a jamais eu de fille, dit le juge) ; qu'au reste miss Robertson était une femme très-réservée ; qu'elle lui avait dit qu'elle attendait un grand héritage ; qu'effectivement elle l'avait vue avant qu'elle quittât Crooms'hill, en deuil de son grand-pere ; que sa mere était encore vivante ; qu'elle demeurait dans Devonshire-street, et jouissait d'une fortune de 50,000 l. st. La déposante ajouta qu'elle ignorait que le pere de miss Robertson eût été porteur chez un fabricant d'huile, et sa mere porteuse d'eau. Elle nomma aussi les différens endroits où miss Robertson avait été, depuis qu'elle avait quitté le Paragon jusqu'à son arrivée à Huntingdon, où on l'avait arrêtée ; elle avait toujours été avec elle, excepté pendant quatre jours.

Le juge lui demanda si, pendant ce tems, elle l'avait jamais vue habillée en homme ? « Habillée en homme ! jamais, monsieur, jamais. — « Mais vous-même ? » — Moi ! pas un seul moment, depuis que je suis au monde. » — Ne saviez-vous pas que l'histoire de la grande fortune de miss Robertson n'était qu'une fable ? — « Jamais je ne l'ai su. » — N'avez-vous pas ici quelque intérêt à mentir ? — Moi, monsieur, je méprise le mensonge.

M. Sepherd, parlant pour les défendeurs, MM. Oakley, etc. dit qu'il n'avait jamais vu d'action plus impudente que celle de miss Robertson : que l'adresse avec laquelle elle avait escroqué les effets qu'elle réclamait, n'était rien en comparaison de l'effronterie avec laquelle elle prétendait se les faire rendre. Des marchands de bonne foi sont trompés par une femme qui ne leur a pas donné un shelling, qui n'a jamais eu intention de les payer. Ils ont le bonheur de recouvrer une partie de leurs fournitures : et c'est cette même aventurière qui demande aujourd'hui restitution, dommages et intérêts. Si elle obtient la sentence qu'elle sollicite, qu'y gagnera-t-elle? MM. Oakley et compagnie la feront arrêter de nouveau pour la totalité de ce qu'elle leur doit. Quel est leur crime, si ce n'est d'avoir enlevé à cette malheureuse les moyens de continuer son métier d'escroc, en lui ôtant son beau cocher, son brillant équipage, ses beaux meubles; car c'était là-dessus que reposait tout son crédit, ainsi que sur sa prétendue terre de Fascally, ses liaisons avec l'évêque de Londres, son futur mariage avec le colonel Cunningham, sa parenté avec M. Dundas et lord Glenbervie, ses relations avec lord Ellenborough, et l'immense fortune de son grand père et de sa mere. Miss Sharp la représente comme une femme très-réservée : il faut en effet qu'elle l'ait été beaucoup, pour en imposer à cette excellente amie. Comment s'étonner après cela que M. Oakley y ait été trompé? Au reste, ce qui prouve qu'en agissant ensuite comme il l'a fait, M. Oakley avait le consentement de miss Robertson pour reprendre les meubles qu'il lui avait fournis, c'est qu'un mois après elle lui écrivit : « Monsieur, si par mégarde vos gens ont enlevé quelque chose qui ne vous appartienne pas ou qui vous ait été déjà payé, vous pouvez convenir d'une compensation avec miss Sharp; cela vous tiendra lieu de décharge. » Il y avait donc eu un consentement préalable. M. Oakley perdait encore à cet arrangement, 700 liv. sterl. employés en peintures et décores qu'il ne pouvait pas enlever.

La lettre de miss Robertson a paru au juge une preuve décisive contre elle ; elle a été déboutée de sa demande.

( *Extrait du Sun.* )

---

*Manufacture de M. Boulton, à Soho, près de Birmingham.*

Soho est le nom d'une colline dans le comté de Stafford, à environ deux milles de Birmingham, qui n'offrait, il y a quelques années, que l'aspect aride d'une commune au milieu de laquelle était située une misérable cabane habitée par un garennier.

La métamorphose de ce lieu est un monument récent des effets du commerce et de l'industrie sur la population d'un pays. Un superbe jardin, coupé de bois, de gazons, et parfaitement arrosé, occupe actuellement un des côtés de la colline : et cinq bâtimens élevés en carrés sur l'autre penchant, offrent de l'occupation à 600 personnes.

M. Boulton, le propriétaire, manufacturier de Birmingham, acheta cette colline en 1762, y transporta son atelier au bout de quelques années, et a réuni dans l'arrangement de ce bel établissement tout ce qui peut flatter le goût du philosophe et de l'artiste, ainsi que l'esprit avide et spéculateur du négociant.

Au moment où M. Boulton acheta ce terrain, on y avait établi un moulin pour rouler les métaux. Il se contenta d'abord d'augmenter les bâtimens et d'y faire quelques améliorations ; mais les trouvant bientôt insuffisans pour la grandeur de ses vues, il abattit le tout en 1764, et posa les fondemens du magnifique édifice actuel, qui fut terminé l'année suivante, et coûta 9,000 liv. st. A dater de cette époque, toute son attention se porta au perfectionnement des diverses branches de sa manufacture, et à l'extension de ses relations continentales, voulant combiner l'état de manufacturier et de négociant, et pourvoir, sans intermédiaire, les diverses maisons étrangeres qui lui font des achats. Animé du desir de se rendre utile aux arts, il établit un séminaire d'artistes distingués pour dessiner et modeler des objets de goût, d'où résulterent en peu de tems des imitations d'or moulu travaillé en vases, trépieds, candelabres, etc., qui furent bientôt recherchés dans toute l'Angleterre et même sur le Continent : cette branche le conduisit à celle de l'argent ouvré dans laquelle il excella encore ; et aujourdhui sa manufacture produit toute espece d'ustensiles, d'objets de goût, ornemens, etc. † en or, argent, acier, cuivre, écaille de tortue, émail, compositions métalliques et vitreuses d'une élégance parfaite et du travail le plus fini. Outre la fabrication de ces articles qui offre une occupation constante à 600 ouvriers, M. Bolton, sans cesse occupé d'inventions ingénieuses et de moyens de perfectionnement découvrit, en 1773, une méthode de copier des tableaux à l'huile par un procédé mécanique qui a donné les résultats les plus satisfaisans ; mais l'objet le plus curieux de sa manufacture est son balancier pour battre monnaie, sur lequel nous reviendrons dans le cours de cet article.

M. Boulton trouvant que le courant d'eau qui l'avait engagé à s'établir à Soho, ne suffisait pas aux travaux de son moulin, y ajouta l'aide de chevaux. Mais bientôt, fatigué de l'embarras et de la dépense qui en résultaient, il fit construire en 1767 une pompe à feu, sur le plan de Sanery, qui devait élever l'eau de 24 pieds, et la reporter au bassin. Lorsqu'elle fut construite, il ne la trouva pas faite sur une assez grande échelle, et la fit reconstruire peu de tems après telle qu'elle existe aujourd'hui. Son utilité est immense, et ses usages infiniment variés. Mais on peut juger de son efficacité par ses opérations dans le monnayage, dans lequel elle sert, 1° à rouler les planches de cuivre rougi à l'action du feu ; 2° à le cylindrer sur des rouleaux d'acier poli ; 3° à couper les morceaux de métal destinés à être mis sur le balancier ; ce qui est fait par des enfans avec plus de facilité que ne le pourrait l'homme le plus robuste, sans l'opération de la pompe ; 4° à secouer la monnaie dans des sacs ; 5° enfin, à mettre en mouvement plusieurs balanciers, à l'aide de quelques enfans de dix à douze ans, et avec une exactitude et une rapidité auxquelles un grand nombre d'hommes les plus forts et les plus adroits ne pourraient atteindre sans un danger continuel d'écraser leurs doigts ; car la machine place elle-même la piece de métal au centre du coin, et, après l'avoir marquée, la chasse et la remplace par une suivante. Le moulin qui sert au monnayage, met huit machines en mouvement, qui peuvent battre chacune 70 à 80 pieces par minute, de la grosseur d'une guinée ; ce qui en donne environ 30 à 40,000 par heure ; et le même coup qui empreint les deux côtés de la piece de monnaie, forme aussi sa bordure, soit qu'elle présente une inscription ou un cordon ; de façon que chacune est parfaitement ronde et d'un égal diametre au sortir du balancier. Lorsque le gouvernement refondit et refrappa la monnaie de cuivre du royaume, ce fut M. Boulton qui exécuta cette opération, et le coin en est supérieurement gravé. Il a aussi frappé de la monnaie pour la compagnie des Indes et celle de Sierra-Léona, ainsi qu'un grand nombre de médailles à l'occasion de diverses actions navales.

L'accroissement des manufactures de tout genre ayant extrêmement étendu l'usage des pompes à feu, M. Boulton s'associa M. Walt, habile mécanicien, et établit une fonderie qu'il a construite à peu de distance de ses ateliers, au bord d'un courant d'eau qui transporte ses marchandises et ses pompes, ainsi que les matériaux qui lui arrivent, dans un canal qui communique de Birmingham à Londres, et lui offre ainsi un transport peu coûteux et facile dans plusieurs provinces du royaume. M. Boulton est parvenu à une grande perfection dans l'application de la pompe à feu pour manufacturer *des pompes à feu ;* et les ouvrages les plus pénibles et les plus embarrassans se sont simplifiés par cette méthode, de façon à exciter l'admiration de l'observateur le plus ordinaire (1).

Sous un point de vue national, ces établissemens de M. Boulton sont éminemment avantageux. Dans l'espace de quarante ans, il a couvert une commune aride, d'ateliers, de population et d'aisance ; il procure la subsistance à 600 personnes et leurs familles ; et en appelant auprès de lui des artistes distingués, il a encouragé leur industrie, et a fait naître de nouveaux talens. L'ordre et l'arrangement qu'il a mis dans sa manufacture, offrent également des sujets de louange. Les regles suivantes établies à Soho pour le soutien des ouvriers malades ou blessés, en font une preuve non équivoque.

*Regles pour conduire la société d'Assurance de la manufacture de Soho.*

Elles consistent en vingt-cinq articles ; mais voici les principaux.

1°. Chaque individu employé à la manufacture de Soho, qui gagne $\frac{1}{2}$ ( 2 shilings et $\frac{1}{2}$ ) et au-dessus par semaine, sera membre de cette société ;

2°. Chaque membre paiera au trésorier une petite portion de son salaire, suivant les proportions établies ; savoir, une $\frac{1}{2}$ pence par semaine pour les individus qui gagnent $\frac{1}{2}$ ; 1 pence pour ceux qui gagnent 5 shillings, et ainsi de suite, en proportion jusqu'à 20 shillings et au-dessus, qui payent 4 pences ;

3°. Si quelque membre de la société est malade, blessé, ou hors d'état de travailler pour raison quelconque, il recevra, pendant le tems de son absence forcée, 2 shillings par semaine, si son salaire ordinaire est de $\frac{1}{2}$ ; 4 shillings, s'il est de 5, et ainsi de suite en proportion jusqu'à 20.

( *Extrait du Courrier de Londres et de Paris.* )

*Du 10 août* ( 22 *thermidor.* )

Nos fonds inclinent toujours à la baisse. Ils en éprouverent hier une très-forte. L'*omnium* perdait près de 7. Il perd dans ce moment (une heure de l'après-midi) 5 $\frac{1}{2}$. Les consolidés sont à 70 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. Ils tomberent hier à 69. Les réduits flottent entre 70 et 71. Une des principales causes, dit-on, de cette baisse continue est le peu d'achats faits depuis le dernier dividende, comparativement aux années précédentes.

— Nous venons de recevoir des gazettes américaines jusqu'à la date du 3 juillet (14 messidor.) Elles confirment la nouvelle de la révolte des negres dans les Etats du sud, en même tems qu'elles apprennent l'exécution d'un grand nombre d'entre eux.

— La division des quatre vaisseaux bataves, sous le commandement de l'amiral Hartsinck ; qui était entrée de relâche à Falmouth, en a appareillé le 7 de ce mois pour le Texel.

— Le lord-maire a ordonné hier que le pain continuerait de se vendre 10 $\frac{1}{2}$ d. anglais ou 1 fr. 5 c. les quatre livres.

— Le second vaisseau de l'Inde, pris par le corsaire français *la Bellone*, se nomme *le Tay.*

---

*Extrait d'une lettre écrite d'Egypte, le 3 mai.*

« Il y a environ un mois ou six semaines que l'hôpital des pestiférés à Alexandrie se trouva dépourvu de medecins, tous ceux qui le desservaient ayant été emportés par la peste. M. Farrel, jeune chirurgien, reçut 100 liv. sterl. de celui de l'Inde pour le remplacer à l'hôpital. Il était à peine entré en exercice, qu'il fut attaqué de la contagion, et y succomba. Plusieurs autres de ses confreres qui étaient au moment de quitter l'Egypte, furent obligés de tirer au sort pour le remplacer. Le sort tomba sur un jeune homme nommé Angle. Les autres furent embarqués sur le transport *l'Anacréon*, chargé de les conduire en Angleterre. M. Angle prit la peste en arrivant à l'hôpital et mourut. On fit débarquer de *l'Anacréon* un autre jeune chirurgien, qui ne tarda pas à partager la même destinée. Comme le transport appareillait dans ce moment, on lui fit le signal de revenir au mouillage, et M. Georges Bell, qui se trouvait le premier sur la liste fatale de service, eut ordre de débarquer et d'aller prendre poste à l'hôpital. Le docteur Buchan et M. Price, qui en étaient les inspecteurs, en voyant cette mortalité parmi les jeunes chirurgiens, se sont chargés très-unanimement de les suppléer.

( *Extrait du Traveller, du Sun et du Saint-James-Chronicle.*)

## INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 22 thermidor.*

Le nombre des étrangers est ici, comme à Paris, très-considérable : on compte dans le nombre, de jeunes Russes qui viennent pour suivre le cours de leurs études.

---

*Paris, le 26 thermidor.*

Demain, dimanche, 27 thermidor (15 août), jour de l'Assomption de la Vierge, un *Te Deum* solennel sera chanté dans l'église de Notre-Dame de Paris et dans toutes celles du diocèse, en actions de graces des *senatus-consultes* du 14 et du 15 de ce mois.

---

— Il y aura, le même jour, un service solennel d'action de graces dans le temple des Protestans de Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à l'occasion de la proclamation du *sénatus-consulte* organique de la Constitution.

— La société médicale d'émulation, séante à l'Ecole de médecine, tiendra ses séances les second et quatrieme samedi de chaque mois.

La correspondance et les mémoires doivent être adressés, franc de port, au citoyen Lerminier, médecin, secrétaire-général, rue Saint Guillaume, ou à l'Ecole de Médecine.

Cette société a arrêté, dans sa séance du 25 thermidor, qu'elle insérerait, dans le 5e volume de ses actes, l'éloge historique du professeur Bichat, à la mémoire duquel le premier consul a ordonné qu'il serait élevé un monument dans l'Hôtel-Dieu de Paris.

— Madame Dubocage vient de mourir dans la 92me année de son âge.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Paris, le 25 thermidor an 10.*

*Rapport aux consuls de la République.*

Citoyens consuls,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un combat a eu lieu le 14 de ce mois, dans le département d'Indre-et-Loire, entre trois gendarmes et une bande de brigands.

La présence de quelques inconnus dans les environs de Sainte-Maure avait excité l'attention. Une patrouille de trois gendarmes fut chargée de surveiller pendant la nuit la route dite d'Espagne.

Vers les onze heures, ils entendent un léger mouvement dans le bois qui l'avoisine ; ils s'avancent et reçoivent à l'instant même une décharge de mousqueterie.

---

(1) La pompe à feu de la brasserie de M. Withbread à Londres, fait l'ouvrage de 70 chevaux ; au nombre de ses opérations, sont celles de transporter le *porter* de la salle où il se fabrique, dans d'immenses réservoirs qui sont creusés sur la plate-forme de la brasserie, ou cette liqueur se refroidit, et ensuite de la reporter dans des canaux qui traversent la rue, à l'endroit ou elle est mise en tonneaux.

Un de ces militaires, quoique blessé grièvement dans la poitrine et à la tête, saisit un de ces brigands et le terrasse. Un autre gendarme, à l'instant où il venait secourir son camarade, reçoit un coup de stylet qui le renverse; mais il se relève aussitôt, et du tronçon de son sabre, met le brigand hors de combat.

Au bruit de cette lutte, le troisième gendarme qui poursuivait d'abord un de ces misérables qu'il avait blessé, revient sur ses pas; et au moment même où il allait attaquer le dernier de ces brigands, il reçoit de lui un coup de pistolet qui lui traverse le genou, et tombe. Le brigand accourt pour l'égorger; mais celui-ci le laisse approcher à quatre pas, se relève, l'ajuste et l'étend roide mort. Celui des brigands qui est parvenu à s'échapper, a dû recevoir une blessure grave; on le juge à la longue trace que son sang a laissée.

Deux autres individus, signalés depuis long-tems à la police, ont été arrêtés dans la commune de Sainte-Maure, la nuit même de cet événement; ils avaient caché leurs armes.

Les noms des deux brigands tués par la gendarmerie sont connus; ils s'appellaient Monnet et Toutant: le dernier avait été acquitté, l'année dernière, par le tribunal de Poitiers.

Les trois gendarmes qui, dans cette occasion, se sont conduits avec un courage aussi distingué, et n'ont pas cessé de combattre malgré des blessures très-graves, appartiennent à la brigade de Sainte-Maure; ils se nomment: *Meurier*, *Taillard* et *Defond*.

Le gendarme Taillard n'a pas surpassé ses camarades en courage, mais il est celui qui a le plus souffert dans cet engagement. Je vous demande pour lui un mousqueton d'honneur, et vous prie d'accorder aux autres une gratification égale à trois mois de leur solde.

Salut et respect.

*Le ministre de la police-générale*, signé, FOUCHÉ.

LE PREMIER CONSUL a accordé un mousqueton d'honneur au gendarme Taillard, et charge le ministre de la guerre de donner aux autres gendarmes une gratification de trois mois de solde.

*Arrêté du 22 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vû les articles XV et XVI du titre III, XXXVII et XXXVIII du titre XIII de la loi du 22 août 1791, celle du 19 vendemiaire an 6, pour l'inscription dans les bureaux des douanes à Thonon et à Carouge, des marchandises en magasin dans lesdites communes, et celle du même jour sur les passe-avants, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera ouvert dans tous les bureaux des douanes des communes au-dessous de deux mille habitans, situées dans les deux kilomètres et demi (ou demi-lieue) des frontières de terre, depuis Versoy jusqu'à Anvers inclusivement, des registres où chaque marchand sera tenu de faire inscrire dans les dix jours de la publication du présent arrêté, et sauf la vérification, les étoffes de laine, velours, piqués, basins, mousselines, bonneterie, rubanerie, quincaillerie, mercerie et autres objets de la nature de ceux prohibés, ou qui sont assujettis à un droit de 20 fr. du quintal, ou de 10 pour cent de la valeur qu'il a présentement en magasin ou boutique.

II. La même inscription aura lieu pour les marchandises que les marchands tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger; mais ne sera reçue qu'autant que le déclaran déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication du présent.

S'il n'y a pas de bureau de douanes dans la commune où les marchandises seront déposées, l'inscription et la représentation des acquits ou passavants seront faites au plus prochain bureau.

Les inspecteurs-contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procéderont à la vérification.

III. Il ne sera accordé de passe-avant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions prescrites par les articles précédens auront été remplies; tout excédent ou autres objets seront censés introduits en fraude.

IV. En-deçà des deux kilomètres et demi, et dans le reste de l'étendue du myriamètre des frontières, il ne sera point ouvert de registre d'inscription; mais il ne pourra être délivré des passe-avants de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auront été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la République.

V. Seront exempts des formalités des articles précédens, les consommateurs qui, pour leur usage, auront acheté, dans les deux lieues de la frontière, et transporteront à leur domicile, les jours de foire ou marché, les coupons d'étoffes et autres objets de consommation, qui n'excéderont pas cinq mètres en étoffes de laine, huit mètres en étoffes de soie et en toiles de coton et autres, et trois kilogrammes de sucre ou de café.

VI. Indépendamment des formalités ci-dessus énoncées pour obtenir des passavans, les marchandises devront être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même-tems qu'on y souscrira la déclaration d'enlevément.

Les passavans indiqueront le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises ou denrées; ils fixeront en toutes lettres le tems nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils seront délivrés; ils porteront l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route pour y être visés, et à toute réquisition aux employés des différens postes qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages et intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention.

VII. Toutes marchandises et denrées circulant dans le myriamètre de l'extrême frontière, sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, seront saisies et confisquées conformément à la loi.

VIII. Les mêmes peines sont encourues, lorsque le transport des marchandises dans l'étendue du myriamètre, s'effectuera, même avec passavant, de nuit entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse.

IX. Le transport, dans le myriamètre limitrophe de l'étranger, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bierre, viande fraîches ou salées volaille, gibier, fruit, légumes, laitage, beurre, fromage et de tous les objets de jardinage, lorsque lesdits objets ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront aux jours de foire et marché dans les villes sur la frontière, est excepté des formalités prescrites par les articles précédens.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance contenant des mesures de sûreté relativement aux feux d'artifice qui seront tirés le 27 thermidor. — Paris, le 26 thermidor an 10 de la République.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, considérant que le 27 du présent mois de thermidor, il sera tiré des feux d'artifice sur le Pont-Neuf, à la place de Grève et aux Champs-Elysées;

Qu'il importe de prendre à cet égard des mesures de sûreté, ordonne ce qui suit:

Le 27 thermidor, depuis cinq heures du soir jusqu'à onze, il sera placé trois bachots dans le bassin au-dessous du Pont-Neuf; ils seront montés chacun par deux fusiliers et deux mariniers nageurs, destinés à porter secours au besoin.

Il en sera placé deux autres au Pont-Neuf, montés chacun de deux mariniers et de deux fusiliers, pour empêcher que personne ne s'introduise sur la rivière au-dessous du pont par le grand bras.

A la même heure, les bains d'été établis au bas des quais des Morfondus, de l'Ecole et de la Monnaie, seront évacués, et les bannes qui les couvrent, seront enlevées.

A sept heures, le bateau à bains chauds, placé sous le Pont-Neuf, sera évacué.

Une des pompes à incendie sera placée près de ce bateau à bains; elle sera montée par quatre pompiers.

L'autre sera placée du côté de la Samaritaine et sera montée par quatre pompiers et quatre mariniers, pour la conduire par-tout où il serait nécessaire.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports est chargé de prendre les mesures pour se procurer les cinq bachots dont il s'agit, de traiter de gré à gré pour leur location, pour le salaire des mariniers qui les monteront, et pour le placement des deux pompes à incendie.

Il est enjoint aux propriétaires des bains d'été ci-dessus indiqués, et des bateaux à lessive et autres, placés au bas du quai de la Vallée, à l'Arche-Marion, au port de l'Ecole et au port de la Grève, à partir de la rue de Long-Pont jusqu'au pont Notre-Dame, de placer depuis sept heures du soir jusqu'à onze, savoir sur chaque bateau chargé de fagots, de cotrets ou de charbon de bois, six hommes avec des seaux, et sur chacun des autres bateaux, deux hommes avec des seaux; faute par les propriétaires des bateaux d'y faire trouver le nombre d'hommes ci-dessus déterminé, il en sera placé à leurs frais par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, qui se concertera, à cet égard, avec le commissaire de police.

Il est défendu à toutes autres personnes de s'introduire sur lesdits bateaux, et aux propriétaires d'y laisser entrer personne, sous telles peines qu'il appartiendra.

Il est également défendu de se placer sur les bords de la rivière, entre le Pont-Neuf et le Pont des Arts.

A sept heures du soir, le passage d'eau des Invalides sera fermé. Il est défendu aux fermiers des droits de passage, et à toutes autres personnes, de passer la rivière en bachot, sous telles peines qu'il appartiendra.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris est requis de faire trouver, à cinq heures précises du soir, cent cinquante hommes de troupes de ligne dans la cour du bâtiment des Quatre-Nations, lesquels seront à la disposition de l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et des commissaires de police des divisions de l'Unité et du Muséum; et cinquante hommes à l'Hôtel-de-Ville, à la disposition de l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et des commissaires de police des divisions des Arcis et de la Fidélité.

Dans le cas d'accidens imprévus, l'inspecteur-général de la navigation et des ports est autorisé à prendre telles autres mesures qu'il appartiendra, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ au conseiller-d'état, préfet.

Les commissaires de police et l'inspecteur-général de la navigation et des ports, rendront compte de l'exécution de la présente ordonnance.

*Le conseiller-d'état, préfet.*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général*, *signé*, PHS.

*Du 26 thermidor.*

Des journaux ont annoncé: » que depuis la » grande chaleur il se noie tous les jours sept ou » huit personnes dans la rivière. »

Il importe de relever une pareille erreur.

D'après les renseignemens exacts qui sont parvenus à la préfecture de police, le nombre des individus repêchés dans Paris, dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine et Oise, depuis le 1er jusqu'au 22 du courant, se monte à trente-quatre.

Les journaux ont aussi annoncé mal-à-propos » qu'un jeune homme avait péri pour avoir voulu » emporter avec lui ses vêtemens dans la crainte » qu'on ne les lui volât. »

Le fait est, que cet individu était nud depuis le haut du corps jusqu'à la ceinture; qu'il avait autour du corps une chemise nouée de manière à tenir le bras droit plié, et qu'il était vêtu depuis la ceinture d'un pantalon de coutil; il avait au pied gauche seulement un soulier à cordon, ce qui prouverait, comme on s'est accordé à le dire, que ce jeune homme avait fait le pari de traverser la rivière ayant un bras lié.

C'est encore une erreur d'avancer » qu'il n'y a à » Paris qu'une école de natation et qu'elle est trop » chère. »

Indépendamment de celle du port de la Grenouillère, il existe une école de natation à la pointe de l'île St-Louis. On a d'ailleurs ménagé dans plusieurs emplacemens de bains en rivière, des enceintes où l'on peut prendre des leçons de natation à un prix très-modéré.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Challan.*

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 THERMIDOR.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Il est rendu compte de la correspondance.

Le citoyen Vaillant-Savoisy fait hommage d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre: *le Conseiller-d'état* ou *Principes de la régénération française*.

Le citoyen Desmenceaux, médecin oculiste, fait hommage d'un ouvrage dont il est l'auteur, ayant pour titre: *Plan économique et général de l'administration civile des hôpitaux français*, dédié au premier consul.

Le citoyen Koch, tribun, fait hommage d'un ouvrage qu'il vient de publier, pour servir de suite et de pièces justificatives à son *Histoire des traités de paix*.

Cet ouvrage est imprimé à Bâle, en 2 volumes in-8°, sous le titre: *Table sommaire des traités entre la France et les puissances étrangères, et Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour.*

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à la Bibliothèque.

Le citoyen Huguet obtient la parole et prononce le discours suivant :

*Huguet.* Tribuns, nous avons appris, dans la derniere séance, la mort de notre collegue Robin. Je viens rendre hommage à sa mémoire.

Je n'aurai besoin, pour faire un éloge digne de lui, que de rappeler les principales actions de sa vie privée et de sa carriere politique.

Léonard Robin, né à Angoulême en 1745, est issu d'une famille distinguée dans le commerce : son pere, ancien juge-consul, était, à l'époque de la révolution et depuis 22 ans, premier échevin d'Angoulême ; et aujourd'hui, quoiqu'âgé de 86 ans, il y remplit encore une fonction publique, importante.

Son fils Léonard Robin, notre collegue, vint à Paris à l'âge de 18 ans ; il suivit le barreau et fut reçu avocat en parlement en 1770.

Il se distingua dans cette profession par son désintéressement, ses lumieres et son érudition.

Il fit des consultations et des ouvrages qui eurent de la célébrité.

Ses mémoires imprimés dans l'affaire connue sous le nom des communes de Margenterre, produisirent un tel effet, qu'ils fixerent la jurisprudence sur des faits principaux relatifs aux matieres domaniales. Ils furent tellement estimés, que le gouvernement d'alors, de son propre mouvement, les fit déposer à la Bibliotheque nationale.

A l'époque de la révolution, et dès ses premiers instans, lorsque les citoyens s'armerent, Léonard Robin, qui jouissait depuis long-tems d'une confiance méritée, fut nommé par ses concitoyens, capitaine de la garde nationale. Sa sagesse, sa modération et ses vertus furent dans ce grade plus utiles à la défense des propriétés et au maintien de l'ordre, que l'épée remise en ses mains.

Mais bientôt il fut appelé à des fonctions plus analogues à ses lumieres et à ses habitudes. Il fut nommé président de sa section et un des représentans à la commune de Paris en 1790. Ensuite il fut nommé juge-de-paix, et après, juge d'un des tribunaux de cette capitale.

A la fin de 1790, il fut envoyé commissaire pacificateur, en exécution d'un décret de l'assemblée constituante, dans le département du Lot, où les insurrections, les attroupemens séditieux, les incendies des châteaux répandaient les plus violens désordres et la désolation. En six semaines de tems il parvint à rétablir le calme.

En 1791, les grands rassemblemens du camp de Jalès, et les troubles pour les opinions religieuses, se manifesterent de la maniere la plus effrayante dans les départemens du Gard, de l'Ardèche et autres circonvoisins. Il y fut envoyé en la même qualité de commissaire pacificateur avec le citoyen Bigot de Préameneu. Sa mission eut un succès prompt et complet, et la tranquillité fut parfaitement rétablie.

Ce ne fut point avec des actes tyranniques qu'il a rempli ces deux missions importantes et périlleuses ; ce ne fut pas par la terreur, moyen qu'on n'avait pas encore essayé en 1791, qu'il parvint à pacifier ces contrées : ce fut par la raison, par sa sagesse, par la persuasion et au nom de la justice ; et certes, cette victoire, plus difficile peut-être, n'en fut que plus glorieuse pour lui, puisqu'elle amenait une paix et plus sincere, et plus solide, et plus durable.

Dans la même année, il fut nommé par l'assemblée électorale, l'un des députés de Paris à l'assemblée législative. Il se livra entiérement aux travaux du comité de législation. Il y prépara des matériaux pour le code civil, il fut le rapporteur de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens et sur le divorce.

Ce ne fut pas lui qui proposa le divorce, il était déjà décrété en principes depuis long tems ; il coopera seulement à la loi organique ; il eut à lutter contre les principes de ceux qui voulaient y donner des extensions scandaleuses ; il les ramena à des dispositions à-peu-près convenables au moins pour ces tems d'effervescence, par sa douceur, sa modération, et par la force du langage de l'homme moral et vertueux.

Je sais qu'il est possible qu'aujourd'hui quelques-unes des dispositions de cette loi ne soient pas adoptées ; mais au moins vous devez lui savoir gré des efforts qu'il fit pour éloigner ces plans désorganisateurs de l'ordre social qui, après lui, ont été exécutés par les lois, aujourd'hui rapportées, des 8 nivôse et 4 floréal an 2.

Il fut une des victimes du 31 mai, incarcéré, mis en liberté, et bientôt replongé de nouveau dans les cachots de la tyrannie.

Ce fut le 9 thermidor qui le rendit à la liberté, à sa famille et à ses nombreux amis.

En l'an 3, il reprit momentanément les fonctions de juge de paix.

Depuis le 18 brumaire, lors de l'organisation des tribunaux, le gouvernement qui, dans sa sagesse ordinaire, sait discerner les hommes qui peuvent être utiles à la patrie, le nomma son commissaire près le tribunal de premiere instance de Paris.

Il se distingua encore dans cette magistrature par ses lumieres, son intégrité et un travail opiniâtre et assidu.

Le sénat l'a appelé parmi vous, il a pensé que la profonde érudition du collégue que nous regretons, et ses grandes connaissances dans le droit l'y rendraient utile, sur-tout dans la discussion du code civil ; mais sa santé déjà altérée, ne le lui permit point ; il succomba le 17 messidor dernier ; il est mort en servant sa patrie.

Tribuns, nous avons perdu un collégue estimable, un magistrat integre, un jurisconsulte profond, un fonctionnaire public intéressant par ses lumieres et ses idées grandes et libérales, un bon citoyen de mœurs douces, et d'une probité intacte.

Je finirai son éloge par vous dire qu'il était l'ami des Tronchet, des Lacépede, des Bigot de Préameneu, des Desmeuniers et d'autres hommes distingués par leurs lumieres et leurs vertus, que le siecle présent recommande à la postérité.

Je demande que votre président soit chargé d'écrire à la famille de Léonard Robin, pour lui témoigner tous nos regrets sur la perte de cet estimable collegue.

Le tribunat adopte cette proposition et ordonne l'impression du discours.

Un secrétaire donne lecture de deux sénatus-consultes ; le premier est relatif à l'élection à vie du premier consul. (Voyez *le Moniteur* du 16, n° 316.)

Le second est le sénatus-consulte organique de la constitution. (Voyez *le Moniteur* du 18, n° 318.)

Le tribunat ordonne l'insertion des deux sénatus-consultes au procès-verbal.

La séance est levée et ajournée au 2 fructidor.

## GRAVURES.

Le Portrait du général Massena, gravé par G. Fiesinger, d'après Bonne-Maison, in-folio, prix 5 francs.

Le même, in-8°, 1 fr. 50 cent. Ce portrait fait suite à la collection des généraux français, qui se vend chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 42.

## MUSIQUE.

Trois Sonates pour la harpe, avec accompagnement de violon, dédiées à S. M. l'impératrice régnante de toutes les Russies, par J. B. Cardon, me de harpe de leurs majestés, œuvre Xme ; prix 12 fr.

Trois Sonates pour la harpe, avec accompagnement de violon, dédiées à son altesse impériale madame la grande-duchesse Hélene Pawlowna, princesse héréditaire de Mecklembourg, par le même, œuvre XIme, même prix.

Ces Sonates ne démentent point la juste réputation du compositeur dont elles portent le nom. Elles ne sont pas d'une très-grande difficulté, mais elles offrent, comme les autres productions de l'auteur, un chant pur, facile et agréable. La partie du violon est remplie de traits auxquels cet éloge est applicable.

Ces Sonates se trouvent, à Paris, chez l'auteur, rue du Regard, faubourg Germain, n° 808, et aux adresses ordinaires de musique.

Dernière collection complette des Motets de feu M. de Lalande, contenant vingt recueils, brochés, et douze de feu M. Bordier, en un seul volume, à vendre. A Paris, chez Mercier, marchand de musique, rue des Prouvaires, n° 573.

## LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire des médecins, chirurgiens et pharmaciens français légalement reçus.* Un gros vol. in-8°.

A Paris, chez le cit. Moreau, libraire-éditeur, rue des Grands-Augustins, n° 21.

Nous sommes invités à donner une idée exacte et précise du but que s'est proposé l'éditeur de ce Dictionnaire. Le moyen le plus sûr nous paraît être de transcrire la lettre que cet éditeur a reçue du ministre de l'intérieur ; la voici :

« J'ai reçu, citoyen, les cent exemplaires du » Dictionnaire des médecins, chirurgiens et pharmaciens, que vous m'avez envoyés pour les préfets » de la République, et celui que vous m'avez » adressé pour moi. Je vous en fais mes remercie- » mens. Je ne puis que m'applaudir de vous avoir en- » couragé à publier cet ouvrage qui tracera enfin une » ligne de démarcation entre les hommes d'un vrai » talent et les charlatans qui abuseraient de la cré- » dulité publique. J'accepte avec plaisir la dédicace » que vous m'offrez de la seconde édition. »

La seconde édition de cet ouvrage paraîtra incessamment.

*Le Traité de législation civile et pénale*, 3 vol. in-8°, annoncé dans notre feuille du 25 courant, se vend 15 fr. broché, et se trouve chez Pichard, libraire, galerie de bois, n° 235, Palais du Tribunat.

## AVIS.

*Œuvres complettes de Fréron pere*, formant 188 volumes in-12, demi-reliûres, à commencer par ses Lettres critiques sur les écrits du tems en 1749, de 13 volumes ; et 22 années littéraires, depuis 1754, jusque et compris 1775, faisant 175 volumes.

S'adresser au cit. Delile les mardi, jeudi et samedi, dans la matinée, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 266.

Le magasin général des Crayons-Conté, bréveté d'invention, est établi place du Tribunat, au coin des rues Honoré et Fromenteau, n° 1.

On fait aux marchands, qui prennent en gros, une remise proportionnée à la quantité qu'ils achetent.

## ERRATUM.

Dans le second extrait de la relation de M. Hornemann, inséré dans le n° du 23 thermidor, au 2e alinéa, lignes 1re et 2e, mettre : au-dessous du niveau, *au-lieu de* au-dessus.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 thermidor.*

### Changes étrangers.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 15 c. | 22 fr. 96 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 | 187 1/4 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 18 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 18 s. d | |
| Bâle..... | 3/4 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

### Effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 50 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 44 fr. c. |
| Bons an 8..... | 86 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France... | 1175 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Strasbourg. — Tirage du 22 thermidor.*

12. 22. 80. 4. 17.

*Bordeaux. — Tirage du 23 thermidor.*

12. 90. 17. 81. 78.

*Paris. — Tirage du 25 thermidor.*

55. 28. 32. 54. 29.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 328.* *Lundi, 28 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 1 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 thermidor.*

Les consuls ont reçu aujourd'hui les membres du corps-législatif résidans à Paris,

Le tribunat,

Le tribunal de cassation,

L'archevêque de Paris, accompagné de plusieurs évêques et de son clergé,

Le préfet et toutes les autorités administratives de la Seine.

Le tribunal d'appel,

——— criminel,

——— de première instance,

——— de commerce,

Le conseil des prises,

La comptabilité nationale,

L'institut national et les inspecteurs généraux de l'instruction publique,

Le conseil de la liquidation générale,

Les généraux de terre et de mer qui se trouvent à Paris,

Le comité des inspecteurs aux revues,

Le directoire central des hôpitaux militaires,

Le directeur-général et les administrateurs de l'enregistrement et du domaine national,

Le commissaire central et les administrateurs des postes,

Le directeur-général et les administrateurs des douanes,

Les administrateurs des forêts,

Les administrateurs de la loterie nationale,

Les ingénieurs des ponts et chaussées,

Les administrateurs, les payeurs-généraux et les banquiers du trésor public,

Une députation des notaires de Paris, présentée par le préfet de la Seine;

Une députation des juges de paix,

Une députation des agens de change et une députation des commissaires de police, présentées par le préfet de police,

Le consistoire des protestans de Paris,

Le général Mortier, commandant la première division militaire, le général Junot, commandant d'armes, et les officiers de la garnison de Paris.

---

*Discours du citoyen Marcorelle, orateur des membres du corps-législatif.*

« GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

» Il était réservé au commencement du 19e siècle d'offrir à l'Univers le spectacle d'une nation qui, par un sage retour sur elle-même, a su restreindre dans de justes bornes l'usage de sa liberté; et, pour en assurer l'existence, en remet le dépôt aux mains les plus dignes de la conserver.

» Jamais, si l'on considère et le nombre des suffrages et la circonstance dans laquelle ils ont été émis, le vœu d'un peuple n'a été consacré par une délibération plus libre, plus solennelle et plus réfléchie.

» Dans un tems où la prudence n'a point encore permis d'alléger le fardeau des impositions, où le commerce, long-tems paralysé, malgré des soins si sages et si multipliés, reprend à peine le mouvement et la vie; lorsque l'intempérie des saisons nous livrait à une sorte de pénurie de subsistances, le Peuple français, appréciant les efforts du Gouvernement, jugeant de ce que vous feriez par ce que vous aviez déjà fait, a juré de maintenir votre administration tant qu'il plaira au Ciel de prolonger des jours si précieux à l'État.

» Eh! quelles mains pouvaient plus dignement soutenir cet immense édifice que celles qui l'ont commencé, et qui viennent de l'asseoir sur les plus solides fondemens?

» Ainsi donc, général premier consul, tandis que la République entière se pressait autour de ses magistrats pour vous décerner les témoignages de sa gratitude, vous prépariez les développemens organiques de sa constitution, vous méditiez en silence de nouveaux bienfaits, comme si vous eussiez voulu avertir les hommes qu'il est des dettes au niveau desquelles leur reconnaissance ne saurait atteindre, des dettes que leur amour seul peut acquitter.

» Premier consul, la France a acquis au prix de ses malheurs une utile expérience; elle s'est convaincue que des spéculations savantes ne complettent point dans quelques jours la législation d'un grand Peuple; que la théorie la plus attentive laisse toujours dans le corps politique quelques incohérences que la prévoyance humaine ne peut éviter. Si les parties de ce corps sont inflexibles, si leurs rapports sont immuables, la disproportion, en apparence la plus légère, menace l'ouvrage entier d'une prochaine destruction.

» Votre prudence à su nous garantir de cet écueil; vous avez beaucoup fait pour la liberté; vous n'avez pas fait moins pour la tranquillité publique, et vous vous êtes réservé la faculté de pouvoir encore au soutien de l'une et de l'autre, suivant que l'expérience en montrera la nécessité.

» Ce n'était point assez d'assurer le bonheur présent; il fallait aussi préparer le repos de l'avenir, en assurant sans secousse la transmission du pouvoir, et par cette sage prévoyance mettre la France à l'abri de ces convulsions périodiques qui épuisent graduellement un Etat, qui le livrent à l'influence toujours croissante des nations étrangères, et dont le terme aussi honteux qu'inévitable, est un démembrement par lequel s'anéantit son existence politique.

» Il vous appartenait de résoudre ce grand problème en respectant l'égalité, premier droit et premier bien des Français. Sans ouvrir des portes à la licence, vous avez conservé au peuple le droit de manifester sa volonté; sans donner des armes à la tyrannie, vous avez ménagé au Gouvernement des ressources pour réprimer les écarts de l'intrigue et de l'ambition populaire. Vous avez donné à la représentation nationale un caractère plus parfait, en rattachant plus immédiatement le corps-législatif au peuple, dont sa destination le rend l'organe. Enfin, vous avez donné une nouvelle existence à un sénat qui, aboutissant d'un côté au peuple représenté dans les collèges électoraux, se trouve de l'autre en contact avec les chefs du Gouvernement: et, par ce moyen, vous avez établi un véritable intermédiaire entre le pouvoir et la souveraineté.

» L'allégresse de tous les amis de la chose publique est un garant de vos succès; les frémissemens même de ses ennemis en offrent un gage non moins certain.

» Premier consul, le corps-législatif, rempli d'admiration pour de si nobles travaux, s'enorgueillit d'être auprès de vous l'interprète des sentimens de la nation.

» Elle vous a confié, pour toute la durée de votre vie, le soin de sa destinée; elle conserve auprès de vous deux magistrats de votre choix, qui, par la sagesse de leur caractere et leur haute expérience, ont contribué à alléger le poids de vos travaux.

» Elle n'a plus qu'un vœu à former.

» Puissiez-vous pendant de longues années jouir de son bonheur qui sera votre ouvrage, comme son amour est déjà votre récompense; et lorsqu'enfin plein de gloire et de jours, vous irez recevoir la dernière récompense de vos vertus, puisse votre nom, inscrit à la première page des annales du consulat, être offert d'âge en âge à vos successeurs, comme un grand exemple; à nos derniers neveux, comme l'objet de la plus profonde vénération! »

LE PREMIER CONSUL a répondu de la maniere suivante:

» L'union du Peuple français dans ces circonstances, le rend digne de toute la grandeur et de toute la prospérité auxquelles il est appelé.

» Le vœu formé plusieurs fois par le corps-législatif et le tribunat, vient d'être rempli par le sénatus-consulte, et les destins du Peuple français sont désormais à l'abri de l'influence de l'étranger qui, jaloux de notre gloire et ne pouvant nous vaincre, aurait saisi toutes les occasions pour nous diviser.

» Le corps-législatif est appelé, à sa première session, aux discussions les plus chères à l'intérêt public; et le gouvernement attend, pour le convoquer, le moment où tous les travaux des codes que le conseil-d'état et le tribunat discutent, seront plus avancés.

» Dans cet intervalle, le Peuple organisera les différens colléges; et les membres du corps-législatif qui se trouvent dans leurs départemens, concourront par leurs conseils à éclairer les assemblées dont ils font partie, sur leurs choix.

» Le gouvernement accueille avec satisfaction les sentimens que vous venez de lui exprimer. »

*Discours du citoyen Challan, président du tribunat.*

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Le Peuple français vient de vous donner un témoignage éclatant de sa reconnaissance.

» Il a vu par vous la victoire fixée près de ses drapeaux, la paix couronner le succès de ses armes, le calme intérieur rétabli, les cités repeuplées par l'indulgence, la liberté des consciences reconnue....

» Il a senti que la seule main qui, en aussi peu de tems, avait fait de si grandes choses, pouvait en assurer la durée.

» Son intérêt, celui de l'Europe entiere s'unissaient à sa gratitude; il vous a fait consul à vie.

» Par la sagesse de vos vues, tout, à côté de vous et dans la République, assure cette stabilité que le tribunat avait desirée, et dont il avait posé la base en émettant son vœu.

» Ce vœu est enfin accompli.

» Agréez, général premier consul, les félicitations du tribunat; elles se confondent en ce jour mémorable avec les acclamations des citoyens.

» Veuillez être aussi convaincu que le plus vif desir de chacun de nous est et sera toujours de contribuer à la stabilité du Gouvernement, à sa gloire, au bonheur de la nation et du premier consul à vie qu'elle se donne. »

LE PREMIER CONSUL a répondu en ces termes:

« La stabilité de nos institutions assure les destins de la République.

» La considération des corps dépend toujours des services qu'ils rendent à la patrie.

» Le tribunat, appellé à discuter les projets de lois proposés par le conseil-d'état, constitue, avec lui, une des parties les plus essentielles à l'organisation législative.

» Égal en nombre, divisé comme lui en sections, il continuera de porter dans les discussions cet esprit de sagesse, ce zele, ces talens dont il a donné, dont il donne aujourd'hui un si bel exemple dans l'examen du code civil.

» Le Gouvernement est vivement touché des sentimens que vous venez d'exprimer.

» Il y répondra toujours par son dévouement à la patrie. »

*Discours du citoyen Muraire, conseiller-d'état, président du tribunal de cassation, portant la parole au nom de ce tribunal.*

« PREMIER CONSUL,

» Vous l'avez dit, si je puis m'exprimer ainsi, devant l'Europe assemblée dans cette enceinte: *Le meilleur des Peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être* (1).... Et le même jour est sorti de vos mains cet ouvrage d'une sagesse profonde qui *etaye* (2) *le système de nos lois sur des institutions prévoyantes*, qui restitue au Peuple l'exercice régulier de ses droits, qui rattache la propriété à l'administration, qui environne le Gouvernement de tous les moyens d'une stabilité vivement desirée, qui enfin, par la juste faculté qui vous y est déférée de désigner votre successeur, portant dans l'avenir, et aussi loin qu'il est donné à la prudence des hommes, la vue du bien et cette crainte salutaire qui prévient les troubles et les déchiremens, achève, en le consolidant, le bienfait de la constitution.

» Si tout ce que vous avez déjà fait pour la Nation, si le point de gloire et de prospérité auquel vous l'avez amenée, avaient dès long-tems préparé et d'avance justifié l'hommage que le Peuple français vient de vous rendre, en vous décernant le consulat à vie, quels nouveaux droits ne vous sont-ils pas acquis à son choix comme à sa reconnaissance, par la touchante expression de votre sollicitude pour son bonheur, par l'engagement que vous avez si solennellement pris de vous y dévouer, par votre prompte fidélité à remplir cet engagement et à réaliser ses espérances?

» Premier consul, que l'indissoluble lien qui unit désormais les destins de ce grand Peuple aux vôtres, soit pour vous le garant des sentimens qui nous animent, et des vœux que nous vous offrons!

» Le tribunal de cassation vous doit, dans cette grande circonstance, un témoignage particulier du regard que vous avez porté sur la justice et sur les tribunaux; vous avez établi dans l'ordre judiciaire une hiérarchie nécessaire qui, subordonnant tous les degrés du pouvoir, en régularise l'exercice; vous y avez établi un pouvoir central, par lequel seront invariablement maintenus l'ordre, l'exactitude, et la dignité.... Grâces vous soient rendues de cette première et sublime pensée, et de l'amélioration toute entiere qu'elle nous permet d'espérer. »

LE PREMIER CONSUL a répondu:

« Le Gouvernement a, dans la conduite du tribunal de cassation, le gage le plus sûr des sentimens que vous venez de lui exprimer.

» Ce tribunal est lui-même une des plus heureuses institutions qui assurent la stabilité de la République.

---

(1) Réponse du premier consul au sénat. Voyez le *Moniteur* du mercredi 16 thermidor.

(2) *Idem.*

» Le premier appui des Etats, c'est la fidele exécution des lois.

» Placés par vos lumieres et par vos fonctions à la tête des tribunaux, c'est à vous qu'il appartient d'y maintenir les principes qui vous dirigent, et les vertus dont vous donnez l'exemple »

*Discours de M. l'archevêque de Paris.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

» Les applaudissemens, la joie et l'allégresse qui éclatent de toutes parts, sont les témoignages les plus éloquens et les plus flatteurs de l'amour, de la confiance, du respect et de la soumission dont toute la nation est pénétrée pour vous. Elle sent le bonheur dont elle va jouir constamment sous un chef perpétuel qui, couvert de gloire et de triomphes, vainqueur et pacificateur de l'Europe, s'occupera uniquement de la rendre de plus en plus heureuse et florissante, en y rétablissant la religion, la justice et le bon ordre.

» Le clergé, pénétré de ces mêmes sentimens d'amour et de respect, vient avec empressement vous en offrir l'hommage respectueux. Il n'oubliera jamais que c'est à votre piété et à votre protection qu'il doit son existence actuelle; que c'est à votre zele qu'il doit le rétablissement de notre sainte religion, l'exercice et la liberté de son culte, et l'ouverture de nos temples, antiques et respectables monumens de la piété de nos peres. Profondément touchés et reconnaissans de bienfaits si précieux, nous allons faire retentir ces mêmes temples de cantiques d'allégresse, d'actions de graces, de prieres et de vœux pour votre précieuse conservation, et pour la continuation de gloire dont la divine Providence ne cesse de couronner vos jours. »

LE PREMIER CONSUL a répondu que les sentimens exprimés au nom de l'Eglise de Paris et d'un grand nombre d'évêques de l'Eglise de France, sont d'autant plus chers au Gouvernement, qu'il a plus d'estime pour le vénérable archevêque qui en est l'organe..... Qu'il se plaît à proposer aux évêques de France l'archevêque de Paris comme le modele de leur conduite.

Le préfet du département de la Seine,

Le secrétaire-général et le conseil de préfecture,

Le conseil général du département et de la commune de Paris,

Les maires et adjoints des douze arrondissemens,

Le conseil général d'administration des hospices,

La commission administrative des hospices,

L'agence des secours à domicile,

Le directeur des contributions,

Les commissaires répartiteurs,

L'agent communal de l'octroi,

Le receveur général du département et de la commune,

Les directeurs de l'enregistrement,

Les ingénieurs et architectes du département de la Seine et de la commune de Paris, s'étant rendus en cortége au palais du Gouvernement,

Le préfet portant la parole a dit :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Les autorités administratives du département de la Seine et de la commune de Paris, toujours ramenées auprès de vous pour vous offrir de nouvelles actions de graces, adresseront aujourd'hui les premières expressions de leur reconnaissance au Peuple français, à ce Peuple qui, vous devant la conservation de la liberté et la reconnaissance de tous ses moyens de prospérité, vient de vous confier solennellement le droit de le rendre heureux et libre pendant tout le cours de votre vie.

» En exprimant cette volonté, citoyen consul, le Peuple français était loin sans doute de croire avoir assez fait pour vous; mais du moins il croyait avoir assez fait pour lui-même; et, comme s'il eût été certain que ses vœux éterniseraient votre existence, il s'était reposé dans vous seul du soin de tout son avenir.

» Vous, citoyen consul, vous providence nouvelle pour ce Peuple, vous n'avez pas voulu qu'une nation que vous aimez, et qui vous aime, eût jamais à craindre pour la stabilité de son Gouvernement; vous avez voulu au contraire que les institutions qu'elle vous doit, que celles que vous vous proposez de créer encore pour sa gloire et sa prospérité, fussent éternelles comme votre nom.

» Votre gouvernement glorieux et paternel avait effacé de notre souvenir la révolution qui nous avait si long-tems agités; tout à l'heure un acte du sénat nous la rappelle; mais c'est pour nous avertir que la révolution est finie, pour nous garantir que désormais une révolution est impossible.

» Dans ce grand acte du sénat, dont il ne nous serait pas permis de retracer en ce moment tous les bienfaits, nos citoyens ont remarqué avec la plus tendre reconnaissance le soin que vous avez pris de garantir leurs droits et de stipuler pour leurs intérêts; mais il était digne du caractere français de s'attacher davantage encore à celles des dispositions de cet acte, qui parlent si puissamment au cœur; ils ont vu avec une nouvelle admiration pour vous, citoyen consul, que le second et le troisieme consuls, si dignes par leurs lumieres, par leurs vertus, et par leur attachement à votre personne d'être placés à vos côtés, exerceront aussi pendant leur vie la grande magistrature dont ils sont revêtus. Ils ont vu avec une nouvelle admiration pour vous, que dans la supposition malheureusement nécessaire, mais qui sans doute ne se réalisera jamais, où des départemens égarés chercheraient à se soustraire à l'ordre établi, vous vous étiez dépouillé du droit de prononcer contr'eux. Ils ont vu avec plus d'admiration encore qu'au moment même où vous écartiez de vous le funeste devoir de punir, vous réclamiez le droit de faire grace : heureuse pensée, citoyen consul! seule elle donne la mesure de la sagesse de votre esprit et de la bonté de votre cœur; elle garantit que les lois pénales mises désormais hors de la pensée des jurés, ne seront pas non plus abandonnées à l'interprétation arbitraire des juges, et que cependant le malheur sera soustrait à la peine que la loi n'avait instituée que pour le crime.

» Citoyen consul, il ne serait pas en notre pouvoir de vous exprimer tous les sentimens que nous inspire cette grande circonstance politique; livrés tout entiers dans ce jour d'allégresse au souvenir d'une époque devenue désormais si chere à la France, nous ne trouvons à exprimer que des vœux qui semblent renfermés tous dans l'acclamation, *vive Bonaparte*, répétée en ce moment dans toute la République par 30 millions de Français. »

LE PREMIER CONSUL a répondu qu'il était satisfait du zele et de l'esprit qui anime les maires, le conseil-général et la préfecture de la Seine, et que le Gouvernement et le sénat avaient attaché du prix à donner aux départemens la faculté de présenter eux-mêmes les membres des différens conseils de département et d'arrondissement.

*Discours prononcé par le citoyen Treilhard, président du tribunal d'appel.*

CITOYEN CONSUL,

« Au degré de gloire où vous avez élevé la nation française, il ne restait qu'un vœu à former, celui de voir consolider votre ouvrage.

» Quel autre que le génie qui avait posé les fondemens de notre bonheur pouvait en garantir la durée!

» Votre vie toute entière, citoyen premier Consul, a du devenir la propriété du Peuple français. et ce grand acte de reconnaissance, comme de justice, doit être pour lui le gage infaillible d'une prospérité sans terme.

» En ce jour solennel que tant et de si grands souvenirs signaleront à la postérité, que pourrait ajouter notre faible voix au concert éclatant d'acclamations universelles qui, de toutes parts, se font entendre?

» Nous nous bornerons à vous assurer que les membres du tribunal d'appel continueront de manifester leur dévouement, en magistrats, par ce zèle impartial et pur qui, forçant au respect même ceux dont on dut combattre les passions et les intérêts, peut faire placer un jour les choix du Gouvernement au nombre de ses bienfaits. »

*Discours du citoyen Hémard, président du tribunal criminel.*

CITOYEN CONSUL,

» Le Peuple français éclairé sur ses véritables intérêts et vivement excité par sa profonde reconnaissance, vous a décerné la suprême magistrature pour la vie.

» Le premier corps de l'Etat lui-même, connaissant le vœu des Français a posé de nouvelles bases, qui, en assurant la liberté, consolident le Gouvernement, et font cesser toutes craintes pour l'avenir.

» Citoyens Consuls, permettez au tribunal criminel de la Seine, de confondre ses sentimens d'admiration et de reconnaissance avec ceux du Peuple français, et de vous assurer, que dans les pénibles et importantes fonctions qui lui sont délégnées, il ne cessera d'apporter le zèle, et la fermeté qui doivent particulièrement les caractériser. »

*Discours du cit. Berthereau, président du tribunal de premiere instance.*

CITOYENS CONSULS,

» Le vœu émis par le sénat-conservateur, depuis long-tems conçu par le Peuple français, et par lui renouvelé dans une forme constitutionnelle, était la seule récompense digne de vous être offerte; ce vœu est la preuve de sa confiance permanente et sans bornes envers ses premiers magistrats. L'acceptation que vous avez faite, citoyen premier consul, de la perpétuité de vos fonctions est placée au rang de vos plus grands bienfaits : ce monument de la reconnaissance nationale passera à la postérité la plus reculée. Le Gouvernement acquérera un nouveau degré de stabilité; toutes les institutions publiques vont se perfectionner; les nouvelles lois, fruit de vos profondes méditations, en assurant l'état de tous les citoyens, veilleront à la conservation de leur liberté et de leur propriété; une nouvelle organisation de la justice et des tribunaux, si nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, en recevant un nouveau degré de considération, sera encore due à la sagesse du Gouvernement; ce jour à jamais mémorable par le rapprochement d'heureux événemens, sera célébré par l'hommage du sincere attachement de tous les Français envers leur premier magistrat, par vos actes de bienfaisance de toute nature, par la majesté d'une cérémonie religieuse, et enfin par l'éclat de la fête due à la munificence du Gouvernement; ce jour demeurera profondément gravé dans le cœur de tous les Français : il sera pour le Gouvernement le gage certain de leur fidélité connue; il sera pour eux l'assurance du bonheur que vous leur avez procuré. »

*Discours du président du tribunal de commerce.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Le vœu unanime que vient de manifester le Peuple français pour la continuation à vie de votre consulat, vous est un sûr garant de son attachement et du bonheur dont il jouit sous votre gouvernement; et en effet que lui restera-t-il à desirer après tout ce que vous avez fait et ce que vous avez promis de faire?

» Cependant il forme encore un vœu bien important, c'est celui de la conservation de vos jours pendant une longue suite d'années; hélas! que n'êtes vous immortel comme votre gloire? mais enfin puisque la vie humaine a un terme, la France se rassure d'avance par la certitude qu'elle a que vous choisirez un successeur digne de vous, qui puisse perpétuer son bonheur.

» C'est toujours, citoyen premier consul, avec le plus vif empressement, que nous saisissons toutes les occasions qui se présentent de vous offrir nos hommages respectueux et nos félicitations; nous y joignons celles du commerce que vous avez tant à cœur de protéger, et qui par ce moyen pourra jouir des avantages précieux de la paix générale que vous nous avez donnée, et à laquelle vous avez mis le sceau en terminant la guerre des colonies. »

*Discours du citoyen Berlier, conseiller-d'état, président du conseil des prises.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Reconnaissant de vos services passés et confiant dans vos services à venir, le Peuple français vient de vous donner un éclatant témoignage de ce double sentiment, en vous nommant *premier consul à vie.*

» Parmi les dispositions qui ont suivi la déclaration de ce vœu national, nous avons remarqué avec un vif intérêt celle qui associe pour toujours à vos travaux deux magistrats honorés aussi de l'estime de la nation.

» En venant, citoyen premier consul, féliciter le Gouvernement sur les nouveaux moyens qu'il acquiert, et qu'il n'emploiera qu'à consolider la prospérité publique, le conseil dont je suis en ce moment l'organe, remplit un devoir que son respect pour vous, sa reconnaissance personnelle et sa confiance dans vos vues libérales lui rendent cher à tous ces titres. »

*Discours du citoyen Briere Surgy, président des commissaires de la comptalité nationale.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Une acclamation universelle excitée par l'éclat de nos triomphes, vous a placé à la tête du Gouvernement; aujourd'hui c'est un sentiment général d'amour, de respect et d'admiration, inspiré par vos vertus et par vos grands travaux, qui vous confie à vie la premiere dignité de la République. En vous payant ce tribut de sa juste reconnaissance pour les nombreux services que vous lui avez rendus, le Peuple français tout-à-la-fois entraîné par son amour et guidé par son propre intérêt, a voulu lier plus étroitement sa gloire et son bonheur à vos hautes destinées.

» Qui peut mieux soutenir l'honneur du nom français, qu'un héros célebre par tant de conquêtes mémorables et de traités glorieux qui commandent l'admiration de l'Univers? qui peut mieux assurer le bonheur de la France, que le premier magistrat qui a donné une nouvelle vie au corps social, en lui rendant toutes les institutions morales et religieuses, et qui a justifié à tant de titres le choix de la nation?

» Puisse le ciel, témoin de l'ardeur de nos vœux et de la sincérité de nos sentimens, vous accorder, général consul, de longues années! Puissions-nous long-tems compter vos heureux jours par les années de grandeur et de prospérité que la sagesse de votre Gouvernement saura procurer de plus en plus à la patrie reconnaissante!

» Et vous, citoyens consuls, illustres et dignes coopérateurs du chef de l'Empire français, qu'il nous soit permis de regarder la perpétuité de vos augustes fonctions comme un des plus signalés bienfaits de l'acte solennel qui vient d'affermir la constitution sur des bases immuables. Si la stabilité

des premieres places de l'Etat est un des plus sûrs garans du bonheur public, elle devient encore un acte de justice pour des citoyens aussi recommandables, que leurs vertus et leurs lumieres ont appellés à ce poste éminent. »

*Discours du citoyen Haüy, président de l'Institut national.*

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

» LE Peuple français, jaloux de vous donner une preuve éclatante de sa reconnaissance sans bornes, pour les bienfaits dont vous l'avez comblé, s'est procuré à lui-même la plus douce récompense de son dévouement pour vous, en attachant sa félicité à votre existence, et en s'assurant que rien ne pourra plus en arrêter le cours, que le terme d'une vie à laquelle ses vœux n'en mettent aucun.

» L'Institut national s'empresse, dans cette conjoncture à jamais mémorable, de vous rendre un hommage d'autant plus pur, de vous offrir l'impression d'une joie d'autant plus vive, que la nature même des recherches auxquelles ses membres se sont consacrés, les a mis plus à portée de sentir tout ce que vous doit la nation. Ceux qui s'occupent des connaissances exactes et des grandes vérités qui ne sont accessibles qu'à la précision, ont dû mieux apprécier en vous cette justesse d'esprit qui dirige toutes vos démarches, qui se répand dans tous vos discours, ces belles et savantes combinaisons qui ont préparé vos victoires, et cette profonde sagesse, à l'aide de laquelle vous avez saisi les rapports qui devaient lier la paix à vos triomphes. Ceux qui, livrés à l'étude de l'antiquité, parcourent ce qu'a dit l'histoire, ce qu'ont fait les beaux arts pour éterniser la mémoire des grands hommes qui ont mérité les titres de héros, de sages, de peres de la patrie, ont vu ces divers titres, séparés jusqu'ici par les tems et par les lieux, venir, comme de concert, s'associer à votre nom. Tous ont trouvé des objets qui avaient chacun leur langage pour leur parler de vous.

» Et que ne nous dit pas, d'un autre côté, cette paix qui est votre ouvrage, et que nous avons un motif particulier de chérir, comme favorable aux conquêtes des sciences; et cet empressement de votre part à hâter ces innocentes conquêtes, en offrant au vainqueur des récompenses moins flatteuses encore pour l'honneur de l'avoir emporté sur ses rivaux, que par celui de les tenir d'un héros qui est sans rival! Quelle douce attente se mêle dans notre esprit aux plus touchans souvenirs! Oui, citoyen premier consul, l'expression de la volonté nationale a doublé pour nous le bonheur qu'elle promet à la France. »

LE PREMIER CONSUL a dit dans sa réponse qu'il saisissait avec plaisir cette occasion pour féliciter l'Institut sur l'important ouvrage publié l'année derniere par son président : ouvrage qui fera époque dans la science de la minéralogie.

*Discours du citoyen Delambre, membre de l'Institut, au nom des inspecteurs-généraux de l'instruction publique.*

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

» La commission que vous avez nommée pour l'inspection générale des études, et la formation des Lycées, a, par sa composition, et par les fonctions qui lui sont attribuées, des rapports si naturels et si nécessaires avec l'Institut national, qu'elle a cru qu'il lui serait permis, qu'il était même de son devoir, de venir sur les pas de cette compagnie, vous offrir en cette occasion solennelle l'expression de sentimens pareils et d'hommages semblables. Destinée à préparer l'exécution d'une loi bienfaisante, elle n'attend que vos ordres pour visiter les différentes parties de la France, où elle verra tous les citoyens dans la joie du grand acte de reconnaissance nationale, et de sage prévoyance dont nous venons nous féliciter devant vous.

» Nous irons recueillir les renseignemens nécessaires pour vous proposer en tout genre d'instruction les meilleurs choix; et c'est pour nous un bonheur de penser que les écoles existantes fourniront les élémens heureux des établissemens nouveaux, et que, dans toutes les parties de l'enseignement, nous y trouverons des professeurs d'un mérite reconnu. Nous tâcherons que nos premieres démarches maintiennent la confiance dont il convient de faire jouir jusqu'aux derniers instans les écoles mêmes qui devront dans peu cesser leurs fonctions; ensorte, que le passage à un meilleur ordre ne soit pas précédé par un tems d'interruption totale ou de découragement.

» Sous vos auspices nous ouvrirons à une jeunesse studieuse et choisie ces lycées et ces écoles spéciales, où elle sera initiée aux connaissances vraiment utiles; où de nombreux élèves de la patrie contracteront plus particuliérement l'obligation de consacrer à son service les lumieres et les moyens dont ils seront redevables aux soins paternels du Gouvernement. Et peut-être que parmi tous ces jeunes citoyens qui en sortiront tous les ans, pour remplir les divers états dont se compose la société, il se trouvera aussi de ces génies heureux, destinés à donner un nouvel éclat au nom français; je ne dis pas seulement dans les sciences, cet avantage paraît immanquable, mais dans la poésie, dans l'éloquence; et qui prouveront, contre l'expérience acquise, qu'une même nation peut avoir en littérature plusieurs époques également brillantes; enfin, qui sauront dignement célébrer ces merveilles dont nous avons été témoins, et qui ont fait desirer de voir indéfiniment prolongée une magistrature dont nous avons éprouvé tant d'effets si dignes de toute notre reconnaissance. »

*Discours du citoyen Defermon, conseiller-d'Etat, président du Conseil de la liquidation générale.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Vous avez consacré votre vie à la gloire et au bonheur des Français, et votre génie infatigable a surmonté tous les obstacles. Les ennemis de la République ont été vaincus; une paix glorieuse a mis fin au fléau de la guerre; une surveillance éclairée a rétabli l'ordre dans les diverses parties de l'administration. Ces heureux résultats frappaient l'Europe d'admiration, mais nos cœurs formaient encore des vœux : vous venez de les combler par la sagesse des mesures que le dernier sénatus-consulte a consacrées.

» Les citoyens sont rappellés à l'exercice de leurs droits, la propriété acquiert un nouveau prix, le sénat reprend autant de force que de dignité, par les hautes fonctions qui lui sont attribuées; enfin, la prévoyance la plus éclairée a donné aux premières magistratures de la République, une stabilité nouvelle, et plus de garantie aux institutions qui reposent sur les vrais principes de la liberté.

» Nous venons, citoyen premier Consul, vous apporter l'hommage de notre reconnaissance pour tant de bienfaits; la génération présente vous devra l'oubli des maux de la révolution; les générations futures vous devront la liberté et le bonheur; et si jamais on ne parle de Bonaparte qu'avec admiration, on n'en parlera aussi qu'avec ce sentiment d'amour qu'on sait mieux sentir qu'exprimer. »

*Discours des ingénieurs des Ponts et chaussées.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

« Les ingénieurs des ponts et chaussées ont l'honneur de vous renouveller les vœux qu'ils ont toujours faits pour la conservation de vos jours, pour la stabilité d'un gouvernement qui doit faire le bonheur de la France et affermir la paix de l'Europe. »

*Discours du citoyen Bonnomet, au nom de la députation des notaires.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

« En fixant le génie au faîte de l'édifice social, la sagesse a posé la clef de la voûte; et désormais les Français reposeront sans craintes sous son toit protecteur.

» Vous dévouez votre vie entiere à leur félicité; ils consacrent la leur au respect, à la gratitude, à la confiance.

» Dépositaires de ces sentimens, qu'ils partagent, les notaires de Paris viennent, après les organes de la voix publique, vous révéler le secret des cœurs, et faire hommage au vôtre de la plus douce de vos conquêtes. »

*Les juges de paix de Paris, au premier consul de la République française.*

« GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

» Le dix-huitieme siecle vous a vu naître, et ce siecle sera le siecle de Bonaparte.

» Avant sa fin, vous avez vu dans vos mains les destinées du Monde, vous les avez réglées; celles de la France dépendaient de vos talens, de votre courage : vous les avez invariablement fixées en attachant la victoire à nos drapeaux. Il n'appartenait qu'à votre génie de concevoir et d'embrasser de si vastes desseins : placé au sein des orages politiques, bientôt vous avez su vous rendre maître de la foudre et la diriger à votre gré. A une guerre universelle vous avez fait succéder une paix générale; vous avez rattaché ces anneaux qui lient les nations entr'elles, et que les secousses violentes de la révolution avaient brisés.

» C'est sous ces heureux auspices que commence le dix-neuvieme siecle, et ce siecle sera pour la France le siecle du bonheur, parce que le vœu du peuple vous appelle à la gouverner long tems : ce vœu est authentiquement reconnu; mais personne, mieux que les juges de paix, ne peut vous en garantir la sincérité. Confidens des inquiétudes du peuple dans les tems difficiles, confidens de ses peines, nous le sommes aussi de sa joie et de son amour pour vous. Oui, général premier consul, vous êtes l'objet de son affection, et bientôt on ne se rappellera les malheurs, toujours inséparables des grandes révolutions, que pour dire et répéter avec enthousiasme : Bonaparte en deux ans les a tous réparés. »

*Discours prononcé par le conseiller-d'Etat, préfet de police, au premier consul, en lui présentant les doyen, syndic et adjoints des agens de change, et les commissaires de police de Paris.*

« CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Les commissaires de police de Paris, si rapprochés du peuple par leurs fonctions, puisqu'ils sont sans cesse occupés des personnes et de toutes les choses qui tiennent aux personnes, viennent, vous offrir le juste hommage de la reconnaissance publique, pour tout le bien que vous avez fait à la patrie.

» Les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor, que l'on proclame aujourd'hui dans toute la France, garantissent sa tranquillité et son bonheur : ils donnent des bases certaines à la confiance publique, en assurant une éternelle vie au pacte social.

» Le grand problème de la révolution est résolu; l'anarchie et la féodalité sont détruites à jamais : la France, dans ses vastes limites, ne contiendra plus que des hommes libres et dignes de l'être.

» Votre courage et votre génie ont fixé irrévocablement nos hautes destinées, et l'opinion publique, cette reine du monde, vous a proclamé le conservateur de la liberté et de la majesté de la Grande-Nation.

» Vous n'oublierez jamais, citoyen premier consul, que votre gloire et vous-même appartenez à trente-trois millions d'hommes.... et les siecles futurs béniront votre nom et célébreront votre mémoire!

» Les syndic et adjoints des agens de change de Paris sont députés près de vous par leur compagnie, pour vous présenter l'offrande d'une médaille qu'ils ont fait graver, afin de consacrer cette heureuse époque. »

LE PREMIER CONSUL a répondu au préfet et aux commissaires de police qu'il voyait avec satisfaction que par leurs soins, et spécialement par ceux du préfet de police leur supérieur, l'enceinte de cette immense cité était aussi sûre que pourrait l'être l'habitation paisible du plus simple des citoyens.

*Discours du citoyen Dufresne, syndic des agens de change de Paris.*

« GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

» En vous présentant ce faible hommage, nous regrettons que ce bronze n'ait pu contenir à-la-fois, avec l'image de votre personne et le souvenir de cette grande époque du bonheur de la France, les autres trophées de votre gloire et les traits immortels de votre génie; mais la reconnaissance les a pour jamais gravés dans le cœur des Français, et les pages de l'histoire les présenteront à l'admiration de la postérité. »

*Discours prononcé par le citoyen Marron, ministre du culte protestant, à Paris, à la tête du consistoire des protestans de cette ville.*

« PREMIER CONSUL,

» L'immensité de vos bienfaits nous rend de plus en plus exigeans, parce que nous sentons que rien de bon, rien de grand, n'est au-dessus de vous. D'autres, après tant de travaux, tant de succès, n'aspireraient qu'au repos. La patrie vous dit : « A l'âge où » le commun des mortels entre à peine dans la carriere de la gloire, vous avez comblé toutes les » espérances; mais vous ne les avez point épuisées. » Je requiers votre existence entiere. Que ne peut-» elle être immortelle comme votre nom! »

» Un sénatus-consulte, applaudi de toute la France, trouva son Napoléon dévoué sans réserve à la publique félicité. La même loi lui garantit la permanence des secours de ses dignes collégues; et le consistoire de l'Eglise réformée de Paris, dont je suis l'organe, aime à les lui associer dans sa reconnaissance. Par le plus invariable concert, émules et non jaloux, persévérez, citoyens consuls, à bien mériter de la patrie et de l'humanité. Votre dernière heure que reculeront nos ferventes prieres, vous l'entendrez sonner alors, contens d'avoir satisfait à l'honorable appel par lequel la Providence vous avait signalés parmi vos semblables, et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures. »

*Discours du général Mortier, commandant la premiere division militaire.*

« GÉNÉRAL CONSUL,

» En vous conférant la suprême magistrature à vie, le Peuple français a proclamé son admiration pour votre génie, sa confiance en vos vertus et la durée de son propre bonheur.

» Le sénat, en adoptant les institutions tutélaires proposées par le Gouvernement, a placé les destinées de la République sous la sauve-garde de la sagesse; la postérité recueillant comme vous le fruit de vos travaux, n'aura du moins à nous envier que l'honneur d'en avoir été les témoins.

» Ces augustes décisions du Peuple et du sénat ont pénétré de joie et d'enthousiasme les troupes de la 1re division militaire : que ne peuvent elles pour votre félicité personnelle, tout ce que leur inspire l'émotion du sentiment! Leurs vœux s'élançant au delà des bornes du possible, vous assigneraient une somme de bonheur égale à celle dont vous faites jouir la patrie, et à vos jours une durée égale à celle de votre gloire. »

On a retenu de la réponse du PREMIER CONSUL le passage suivant :

« La stabilité et la force du Gouvernement peuvent seules assurer l'état de l'armée, garantir aux

défenseurs qui se sont distingués les récompenses qu'ils ont méritées, et enfin maintenir dans la première armée de l'Europe cet esprit qui la fait vaincre, qui la rend en même tems si chere au peuple entier et si redoutable à ses ennemis. »

*Discours du général Junot, commandant d'armes.*

GÉNÉRAL CONSUL,

« Les officiers de l'état-major de la place, les chefs de bataillon et adjudans représentant la garde nationale de Paris, viennent vous exprimer, par mon organe, leurs vœux pour votre bonheur et leur reconnaissance pour la paix que vous venez, après l'avoir conquise, de consolider en acceptant la première magistrature à vie. Ils me chargent de vous assurer, (et il m'est doux de peindre ici mes sentimens avec les leurs) que si, pour la prospérité et la gloire de la Nation française, vous avez consenti à accepter le consulat à vie, il n'est pas un de nous qui ne voulût donner sa vie pour son premier consul. »

---

Après l'audience, le citoyen Marescalchi, ministre des relations extérieures de la République italienne, a présenté plusieurs fonctionnaires publics et citoyens de cette République.

---

LE PREMIER CONSUL a ensuite reçu les ambassadeurs, ministres et envoyés des puissances étrangeres.

M. le comte Cobenzl, ambassadeur de sa majesté impériale et royale, a présenté

M. Meyer, sénateur de la ville impériale de Hambourg.

Le citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur de la République batave, a présenté

Le colonel de la Prade,

Et le capitaine de la Paissière, tous deux au service de la République batave.

M. le comte de Marcoff, envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a présenté

M. le comte Tolstoy-Ostermann, général-major des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Georges de la 4e classe;

M. le prince de Dolgorouky, conseiller-privé actuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et M. le prince de Tiufiaxin, chambellan actuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique a présenté

M. Shirley, M. Vernon, M. Saint-Léger, M. Adair, M. Stepney, le capitaine Newberry, le capitaine Burrel, M. Glasse.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu 1° les pieces relatives à la contestation existante entre la commune de Criquier, département de la Seine-Inférieure, et celle de Formerie, département de l'Oise, sur la démarcation des limites de leur territoire, qui fait en même tems dans cette partie celle des deux départemens;

2° Les rapports des experts nommés par les ci-devant administrations centrales;

3° Le plan du local dressé par l'un des experts, et la carte de délimitation des deux départemens, rédigée par les ordres de l'assemblée constituante, et d'après les procès-verbaux de division de ces deux départemens;

4° Les avis des sous-préfets des arrondissemens et des préfets des deux départemens, et tous les titres, actes, mémoires et renseignemens par eux fournis;

5° L'article II de la loi du 4 mars 1790, concernant la division de la France en départemens, ainsi conçu: « Dans toutes les démarcations fixées » entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalité, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les » hameaux, toutes les maisons isolées dont les » habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition » du chef-lieu »;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le hameau des Authieux, y compris le territoire en litige entre les communes de Criquier et de Formerie, fait partie de la commune de Criquier et du département de la Seine-Inférieure.

II. Ces deux communes, et les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Oise, sont et demeurent fixées, conformément au plan qui a été dressé par l'un des commissaires experts, lequel sera annexé au présent arrêté.

III. En conséquence, les limites des communes de Criquier et de Formerie seront, au sud-est, le chemin de Formerie à Aumale; au sud, dix-sept bornes qui formaient la séparation des ci-devant seigneuries de ces communes; et au sud-ouest, le chemin de Formerie à Ville-Dieu.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Toulouse est assimilé aux receveurs particuliers; il sera en conséquence à la nomination du Gouvernement. Il fera le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres arrondissemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur, lequel, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement, sans pouvoir excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de douze mille francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de 300 liv. de rente fait par le citoyen Mathurin Jacques Sedillez en faveur du bureau de charité de la ville de Nemours, département de Seine-et-Marne, suivant son testament en date du 13 avril 1790, sera accepté par les administrateurs dudit bureau, sans avoir égard à l'avis donné par le comité consultatif de l'arrondissement de Melun, le 10 germinal dernier.

II. Pour sûreté du legs dont il s'agit, et en attendant sa délivrance effective, il sera fait au bureau des hypotheques des arrondissemens où sont situés les biens appartenans à la succession du testateur et à ses héritiers, tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Les héritiers sont autorisés à se libérer en inscriptions de rentes sur l'Etat, provenant de la succession du donateur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les créances montant à 7,549 liv. 4 s. tournois, offertes en donation à l'hospice de Toissey, département de l'Ain, par le citoyen Pierre Siguret, habitant de Chales, commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, suivant l'acte passé le 11 pluviôse an 10, devant Duquaire, notaire, seront acceptées par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission administrative remplira les conditions énoncées audit acte, tant pour le paiement de la rente viagere que s'est réservée le donateur, que pour l'entretien d'un lit affecté aux pauvres dudit lieu de Chales.

III. Le remboursement desdites créances sera exigé dans le plus court délai possible, et les fonds qui en résulteront seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

### ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

*Concours pour l'admission des élèves en l'an 11.*

AVIS.

CONFORMÉMENT à ce qui est prescrit par la loi du 25 frimaire an 8, les examens pour l'admission à l'école polytechnique seront ouverts dans les communes ci-après, savoir:

Paris, le 1er jour complémentaire de l'an 10.
Brest, le 1er jour complémentaire de l'an 10.
Rennes, le 2 vendémiaire an 11;
Caen, le 7 vendémiaire;
Rouen, le 12 vendémiaire;
Dunkerque, le 18 vendémiaire;
Lille, le 22 vendémiaire;
Bruxelles, le 27 vendémiaire;
Tours, le 1er jour complémentaire de l'an 10;
Poitiers, le 4e jour complémentaire;
Bordeaux, le 6 vendémiaire an 11;
Toulouse, le 13 vendémiaire;
Montpellier, le 19 vendémiaire;
Clermont (Puy-de-Dôme), le 26 vendémiaire;
Turin, le 1er jour complémentaire de l'an 10;
Grenoble, le 2 vendémiaire an 11;
Lyon, le 7 vendémiaire;
Dijon, le 11 vendémiaire;
Strasbourg, le 19 vendémiaire;
Metz, le 24 vendémiaire;
Châlons-sur-Marne, le 29 vendémiaire.

Le programme publié dès le mois de ventôse dernier, d'après le vœu du conseil de perfectionnement, indique les connaissances exigées des candidats, ainsi qu'il suit:

« 1°. L'arithmétique et l'exposition du nouveau » système métrique;

» 2°. L'algebre, comprenant la résolution des » équations des deux premiers degrés; celle des » équations indéterminées du premier degré; la » composition générale des équations; la démonstration de la formule du binome de Newton, » dans le cas seulement des exposans entiers positifs; la méthode des diviseurs commensurables; » la résolution des équations numériques par approximation, et l'élimination des inconnues dans » deux équations d'un degré quelconque à deux » inconnues;

» 3°. La théorie des proportions, des progressions, celle des logarithmes, et l'usage des » tables;

» 4°. La géométrie élémentaire; la trigonométrie rectiligne, et l'usage des tables de sinus;

» 5°. Les propriétés principales des sections » coniques;

» 6°. La statique appliquée principalement à » l'équilibre des machines simples,

» 7°. Les candidats seront tenus de composer » et d'écrire, sur un sujet donné par l'examinateur, plusieurs phrases françaises, pour constater qu'ils savent écrire lisiblement, et qu'ils » possedent les principes de leur langue. »

Tous ces articles sont également obligatoires.

Les conditions, pour être admis à l'examen, sont détaillées dans la loi du 25 frimaire an 8, portant:

IV. « Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt » ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement » à la République. »

*Nota.* Le Gouvernement a assigné la ville de Turin pour l'examen des candidats qui sont soumis à l'administration de la 27e division militaire, en les obligeant d'ailleurs à toutes les autres conditions indiquées par le présent avis.

V. « Tout Français qui aura fait deux campagnes » de guerre dans l'une des armées de la République, ou un service militaire pendant trois ans, » sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six » ans accomplis. »

VIII. « Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine, » etc. » (Ces services sont l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines, les ingénieurs géographes.)

Les actes de naissance, certificats et autres pieces pour justifier que les candidats ont rempli les conditions ci-dessus, seront remis par eux à l'examinateur avant l'examen.

Ceux qui desireront concourir, devront se rendre dans l'une des communes indiquées ci-dessus, se présenter au préfet ou sous-préfet qui les fera inscrire, et leur indiquera le jour et le lieu où ils pourront subir l'examen. La liste des candidats sera fermée la veille de l'ouverture de l'examen.

Quant à ceux qui desireront être examinés à Paris, ils seront tenus de se présenter, avant le 1er. jour complémentaire, à l'école polytechnique, dans les bureaux de l'administrateur chargé de les inscrire, et de leur indiquer le jour et le lieu de leur examen.

Les candidats qui auront été admis par le jury, recevront à leur domicile leur lettre d'admission; ils seront tenus de se rendre à Paris assez à tems pour assister à l'ouverture des cours, que la loi a fixée au 1er. frimaire. Ceux des candidats admis qui auraient besoin de secours, recevront pour leur voyage le traitement du grade de sergent d'artillerie marchant sans étape, d'après une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission, conformément à l'article XI de la loi précitée. Approuvé.

*Signé*, RŒDERER.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Mardi*, 29 *thermidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 9 août (21 thermidor.)*

On a reçu des nouvelles fâcheuses d'Egypte. La peste y fait de grands ravages, et plusieurs soldats anglais en ont été victimes. Il y en a eu un aussi grand nombre qui ont déserté pour se joindre aux Mamelouks. Le magasin à poudre du fort triangulaire, à Alexandrie, a été détruit par l'explosion de quatre cents barils de poudre auxquels le feu a pris, on ne sait comment. Environ trente personnes ont été tuées sur la place; dix à douze ont été grièvement blessées.

— Les lettres de Demerari, du commencement de juillet, donnent les relations les plus affligeantes de la maladie qui désole ces contrées : les naturels, ainsi que les étrangers, tombent par milliers, victimes de l'épidémie. Surinam a sur-tout offert ce triste spectacle : Berbice et Essequibo ont été beaucoup moins affligés.

— Nous avons reçu des lettres de Malte, du 23 juin : nos troupes y étaient encore à cette époque; *le Tigre* et quelques autres bâtimens anglais mouillaient encore à la hauteur de l'isle, dans l'attente de leur départ pour l'Angleterre.

— Il part aujourd'hui de la grande poste une malle pour le Cap de Bonne-Espérance.

— Les papiers américains, en nous rendant compte de l'état des arts dans ce pays, nous apprennent que s'ils n'y excellent pas encore, ils en ont au moins le désir. Jusqu'ici ils n'ont aucun artiste marquant; mais il paraît qu'ils cherchent à se laver de ce reproche. Il a été ouvert une souscription pour faire venir de France des modeles de la Vénus de Médicis, de l'Apollon du Belvédere, du groupe de Laocoon, pour servir d'études aux artistes américains. Si ce plan réussit, leur intention est de le porter encore plus loin et de favoriser l'établissement d'une école américaine d'après les plus parfaites des génies de l'Europe.

— L'exhibition annuelle de bestiaux pour la distribution des prix accordés par la société d'agriculture du comté de Sussex, a eu lieu mercredi à Lewes. Il y avait beaucoup de monde. Il y a eu un dîner de 200 personnes à l'auberge du Cerf-Blanc, auquel présidait le comte d'Egremont. Lord Gage, lord Sheffield, sir T. Francland, MM. Parmentier et Huzard, membres de l'Institut national, étaient au nombre des convives. Après avoir bû à la santé du roi et du prince de Galles, et avoir porté différens autres toasts d'usage, lord Egremont a dit que la souscription de la société était finie, et a proposé de la renouveller pour cinq ans. Sa seigneurie a souscrit ensuite pour 50 guinées par an. Plusieurs autres personnes en ont fait autant. On a bu à la santé de MM. Huzard et Parmentier, et des sociétés d'agriculture de France. Ces messieurs ont donné à leur tour pour toast, « prospérité à » l'agriculture dans tout l'Univers, et puissent » toutes les sociétés d'agriculture s'affilier à celle » de Lewes! » A la suite du dîner, lord Egremont a fait lecture du rapport fait sur l'état du bétail, cette année.

— On fait de grands préparatifs à Preston pour y célébrer, vers la fin du mois, une fête périodique qui porte le nom de *Guild*. Cette solennité revient tous les 21 ans, et ce qu'il y a de singulier, c'est que si le bourg de Preston négligeait, au terme fixé, la célébration de cette fête établie par une charte, il perdrait le droit d'élection au parlement. La famille du comte de Derby, qui a ordinairement une grande influence dans cette élection, contribuera de tout son pouvoir aux plaisirs de cette époque fameuse dans le canton. Le château de Knowsley qu'habite le noble comte, va être, pendant ces heureux instans, le théâtre de toutes especes d'amusemens. On dit que Mme Billington et M. Munden doivent y aller.

— M. Barrett, qui doit partir demain de Greenwich en ballon, est connu avantageusement dans la littérature par un ouvrage sur la philosophie occulte. Il s'embarque, dit-on, avec un particulier de la cité, et a le projet de traverser la Manche, si le vent le permet, ou de faire un long voyage en Angleterre, si le vent le porte d'un autre côté.

— En conséquence d'un nouveau plan pour bâtir sur le terrain de Moorfields, l'hopital de Bedlam va être abattu et rebâti aux environs d'Islington.

— Lundi dernier, il s'est tenu à la taverne de Londres une assemblée pour nommer cinq directeurs des chantiers de la compagnie des Indes-Occidentales. M. l'Alderman Hibbert était président. Il a informé la société que les directeurs avaient donné 275 liv. ster. aux veuves et aux enfans des malheureux ouvriers qui ont péri par l'accident arrivé le 22 juillet.

— M. Ogle et M. Barrington ont abandonné leurs prétentions à l'élection de la ville de Dublin. M. Beresford et M. Latouche sont définitivement élus.

— La duchesse de Gordon et ladi Georgiana, sa fille, partent prochainement pour le Continent.

— Le duc et la duchesse de Devonshire vont à Margate.

L'*omnium* était avant-hier à 6 ½ pour cent de perte. Cette baisse rapide et incroyable étonne d'autant plus, qu'aucune inquiétude ne peut en être la cause; et que la paix a augmenté de beaucoup les recettes de l'échiquier.

---

Nous avons annoncé il y a quelques semaines une conspiration des noirs dans la partie sud des Etats-Unis de l'Amérique. Les negres de la Caroline-Nord étaient entrés très-avant dans ce complot, dont les ramifications s'étendaient au loin. Leur insurrection devait être le signal de la révolte dans les Etats voisins. Le 10 de juin était le jour marqué où les noirs dans les districts de Murfrusborough, Bertie, Winton, Windsor, etc., devaient se rassembler et commencer le massacre général des blancs. Le complot fut découvert par une lettre trouvée sur une negresse, et dans laquelle on avertissait certains négres, qui y étaient nommés, de se tenir prêts, avec leurs armes, pour le jour désigné.

Dix de ces malheureux ont été jugés à Winton le 14 de juin. On voit par les dépositions qu'ils devaient se réunir à Cockran's Ferry le 10, s'emparer des armes déposées chez M. Fitt, et après avoir tout massacré dans cet endroit, se rendre à Freeman-Chapple, où ils prévoyaient qu'une assemblée d'anabaptistes qui allait s'y tenir, attirerait beaucoup de monde. Ils devaient égorger tous les hommes blancs et les vieilles femmes, ainsi que les noirs qui refuseraient de se joindre à eux. Les filles et les femmes des blancs encore jeunes, devaient être épargnées pour devenir leurs épouses, et on réservait pour les servir les jeunes négresses trouvées sur leurs habitations. Cette partie de l'armée devait être commandée par un mulâtre nommé Frank, qui a été exécuté le 13, à Winton. Plus de cent esclaves sont en prison dans le comté de Bertie; il y en a un grand nombre aussi dans celui de Martin et dans plusieurs autres. La milice a été convoquée, et tous les blancs ont été plusieurs nuits sous les armes.

Des patrouilles parcourent les rues, pendant la nuit, à Halifax. On a su, par la déposition d'un noir nommé *Tony*, que cette ville devait être incendiée, dans la nuit du 14 de juin, et tous les blancs massacrés. L'arrestation de ce coupable et de plusieurs de ses camara de sa prévenu l'exécution de cet horrible forfait. Il paraît qu'au moment où ces nouvelles partaient, ou était encore dans de grandes alarmes; cependant toutes les précautions étaient prises.

— Hier, vers les six heures du matin, le Spa-Fields - Islington, a été le théâtre d'un combat à outrance entre un ouvrier en briques, nommé *Scofield*, et un potier d'étain, nommé *Sims*. Cinq guinées avaient été déposées pour prix de la victoire. L'action durait depuis 43 minutes, lorsque Sims reçut à la tempe un coup si rude, qu'il fallut que ses amis le remportassent dans une voiture, le corps tout brisé.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

## INTÉRIEUR.

*Dijon, le 24 thermidor.*

Les autorités de notre ville se proposent de donner de la solennité à la publication du sénatus-consulte qui proclame Bonaparte consul à vie. Cette publication aura lieu le 27, jour anniversaire de la naissance de ce premier magistrat, et de la signature du concordat. En raison de ces deux événemens, on célébrera deux mariages, et il y aura *Te Deum* à la cathédrale.

---

*Paris, le 28 thermidor.*

Dans l'énumération des administrations qui ont été admises, hier, à l'audience des consuls, nous avons oublié de nommer,

Le directeur-général et les administrateurs de la caisse d'amortissement,

L'administration des monnaies,

Et celle des Salines.

*Les maire et adjoints d'Orléans, au général premier consul de la République française. — Orléans, le 18 thermidor an* 10.

Le héros qui a placé le Peuple français au premier rang des nations, lui doit encore de l'y maintenir jusqu'aux siecles les plus reculés : la France vient de vous imposer cette obligation par l'acte solennel qui vous donne le consulat à vie; et qui le perpétue dans vos mains, en vous chargeant de nommer ceux qui, après vous, doivent en remplir les fonctions.

Choisis par vous, et forcés par un engagement religieux à retracer sous les yeux des âges futurs le modele que vous donnez à notre siecle, comme vous ils maintiendront la liberté des consciences; comme vous ils maintiendront les principes de la liberté civile et politique; comme vous ils ne feront la guerre que pour la défense de la République, et n'emploieront leur pouvoir que pour le bonheur du Peuple.

Heureuse conception qui fixe à jamais les destinées de la France au plus haut degré de la gloire et de la félicité!

Général consul, la confiance des nations est la seule récompense qu'elles puissent donner aux héros qui les ont servies et illustrées; elle est la seule récompense digne de vous; nous nous félicitons de vous en avoir offert l'hommage sans partage d'opinions et de sentimens.

Nous vous saluons avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de l'Aisne, et le secrétaire-général, au premier consul. — Laon, le 18 thermidor an* 10 *de la République française.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Au milieu des témoignages de la joie publique, le département de l'Aisne, qui a joui quelques instans de votre présence, demande à haute voix que nous vous adressions directement ses vœux et ses hommages.

En vous les offrant, nous ne saurions exprimer les sentimens dont nous sommes témoins, ni vous peindre ceux que nous éprouvons, sans emprunter les termes consacrés dans le sénatus-consulte du 14 thermidor, loi mémorable, qui sera désormais le point d'appui de toutes nos lois.

On a souvent demandé ce qu'étaient les lois sans les mœurs. Vous avez régénéré les unes par les autres. Après avoir préludé par des victoires à la restauration de notre patrie, vous avez affermi son bonheur par le triomphe de toutes les passions.

Loin de nous toute idée d'adulation. L'amour des Français pour leur Gouvernement, est aujourd'hui un sentiment d'orgueil, puisqu'il s'agit de leur propre ouvrage. Ils viennent de résoudre le grand problème de la liberté. Elle est toute entière, ainsi que l'autorité dans le consentement de ceux qui obéissent. Dans les autres Etats de l'Europe, ce consentement est tacite. Il est formel et universel en France, et seulement en France. Votre gloire, et notre amour, vos vertus éclatantes, et notre dévouement sans bornes, voilà le fond du pacte social. En vous félicitant sur la durée de votre consulat, nous sentons combien nous devons nous féliciter nous mêmes.

Agréez, général consul, notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département du Doubs, le secrétaire général de la préfecture, le conseil de préfecture, les membres du conseil-général, le maire de la ville de Besançon, ses adjoints, le secrétaire de la mairie et le commandant de la gendarmerie nationale, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Besançon, le 16 thermidor an* 10.

PREMIER CONSUL,

En fixant dans vos mains et pour la vie le pouvoir consulaire, le Peuple français vient de se placer au rang qui lui appartient : son vœu pouvait-il être douteux, quand l'intérêt de sa gloire, de sa tranquillité et de son indépendance le lui dictait?

Les espérances qu'il conçoit maintenant, ne seront pas illusoires : des institutions puissantes, appropriées au caractere national, vont assurer la stabilité de la République, et soustraire aux chances de l'avenir la durée de ses lois fondamentales : vous l'avez promis, et l'Europe sait que vous ne promettez pas en vain.

Nos antiques entraves sont brisées; chaque jour voit cicatriser ces blessures profondes qu'à diverses époques le génie du mal avait faites à notre patrie, et la carrière de prospérité ouverte devant elle n'a d'autre borne, aujourd'hui, que le génie de son chef.

Vous qu'une providence protectrice semble avoir conduit comme par la main pour élever la France au plus haut degré de splendeur, et pour fonder sur des bases immuables l'édifice de son bonheur, en combinant à-la-fois les principes de l'ordre, de la force et de la liberté, premier consul, suivez vos brillantes desinées; la volonté de trente millions d'hommes marche avec la vôtre, leur attachement, leur reconnaissance vous environnent; ah! bientôt sans doute ce peuple généreux, sensible, fait pour l'honneur et les versus sociales, ce peuple n'aura rien à envier aux nations les plus florissantes, rien à desirer dans les époques les plus fortunées, dont l'histoire nous ait transmis le souvenir!

Témoins de tant de prodiges exécutés sous nos yeux, honorés de votre confiance, appelés à coopérer à vos vues magnanimes, fiers d'être Français, qui pourrait parler froidement de ce qui s'est opéré, et de ce qu'il est permis d'entrevoir, sans se montrer peu digne des bienfaits de la nature et de la fortune?

Daignez, premier consul, agréer comme un gage de notre gratitude l'hommage de notre zele et de notre entier dévouement; arrivés au terme de nos jours, notre plus cher sentiment sera de pouvoir nous dire: nous nous félicitons de laisser après nous un protecteur à nos enfans, un pere à la patrie.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet des Deux-Sevres, au premier consul de la République française. — Niort, le 19 thermidor,*

CITOYEN PREMIER CONSUL;

Les Deux-Sevres ont reçu avec allégresse le sénatus-consulte qui, d'après la volonté solennellement reconnue du Peuple français, vous proclame premier consul à vie.

La gloire de la France va donc surpasser celle des Empires les plus célebres, puisque ses destinées sont irrévocablement confiées à votre génie.

Les habitans de mon département ne cessent de bénir votre nom; vous êtes leur ange tutélaire. Daignez accepter le tribut d'amour et de reconnaissance qu'ils me chargent de mettre à vos pieds.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un profond respect. DUPIN.

*Les autorités civiles et militaires séantes a Bourges, au premier consul. — Bourges, le 19 thermidor.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le 15, vous fûtes proclamé premier consul à vie. Le lendemain, parut le sénatus-consulte organique qui fixe toutes les inquiétudes et comble tous les vœux.

Que ne pouvons nous, par le sacrifice de nos vies, assurer l'immortalité de la vôtre! Nous ne vous exprimerions point encore, selon nos desirs, dans toute leur étendue, les sentimens de respect, de reconnaissance et d'amour dont nous sommes pénétrés. (*Suivent les signatures.*)

*Les préfet maritime, officiers civils et militaires du deuxieme arrondissement de la marine, au général premier consul Bonaparte. — Au Hâvre, le 20 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Lorsqu'il fut question d'émettre un vœu sur le consulat à vie, notre rapprochement de Paris nous permit de devenir, en quelque sorte, les interprêtes de la marine; il nous permit au moins d'être les premiers à vous exprimer des sentimens que nos camarades des autres ports partagent avec tous les Français, et qu'ils ont manifestés dès qu'ils en ont eu la possibilité. Mais, général premier consul, si vous dûtes être flatté des preuves que vous reçûtes alors de la reconnaissance générale, si nous vîmes dans son expression le gage du bonheur et de la félicité de la génération actuelle, il vous restait, ainsi qu'à nous, un vœu à former pour le bonheur et la tranquillité de nos enfans et des générations futures. Ce vœu se trouvait dans le cœur de tous les amis de la patrie: il est réalisé par l'acte de sénatus-consulte du 16 de ce mois, qui, rendant à notre constitution ce qui lui manquait pour être parfaite, termine véritablement la révolution.

Jouissez, général premier consul, des nouveaux droits dont la sagesse et la prévoyance du sénat viennent de vous investir: ils sont le fruit de votre courage, de vos travaux et de vos vertus. Jouissez-en assez long-tems pour rendre le bonheur et la gloire des Français, éternels comme leur reconnaissance et leur admiration.

Agréez avec bienveillance, général premier consul, nos sentimens d'amour et de respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture du département de l'Eure, au général consul Bonaparte. — Evreux, le 21 thermidor an 10 de la République française.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Une stabilité desirée manquait au Gouvernement français; le sénat-conservateur a, dans sa sagesse, rendu le sénatus-consulte du 16 thermidor. Cette stabilité est fixée dans les mains de Bonaparte. En lui offrant nos hommages, c'est à la République entiere, représentée dans la personne de Bonaparte, premier consul à vie, que nous adressons nos félicitations. Chaque année du héros sera désormais une année de gloire, de sécurité et de bonheur pour la France.

*Vive Bonaparte!*

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture du département de l'Escaut, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Gand, le 21 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Sauver l'Etat de sa ruine, rendre le Peuple français l'arbitre des destinées du Monde, pacifier l'Univers, concilier les devoirs de l'homme envers l'Être suprême et la loi; rendre aux consciences le calme, aux familles l'amour de la concorde, aux savans la considération, aux hommes vertueux la certitude de l'estime publique; tels furent les prodiges opérés par vous en trente mois, après dix ans de division, de guerre et de d'anarchie.

Dans le juste élan de sa reconnaissance, le Peuple français vous a proclamé consul à vie. Il restait à votre sagesse de stabiliser l'édifice de sa constitution. Ce dernier bienfait, vous venez de l'exercer envers la Patrie en provoquant le sénatus-consulte du 16 de ce mois. Il aura l'assentiment de tous ceux à qui la Patrie est chere; et quel est le Français dont le cœur ne précipite pas ses battemens au seul nom de Patrie?

Vive le héros dont aujourd'hui l'existence entiere est devenue sa propriété! Napoléon Bonaparte, vous êtes destiné à jouir à jamais de la reconnaissance nationale, de l'amour de tous les Français et de l'admiration des Peuples.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de Sambre-et-Meuse, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Namur, le 21 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le Peuple français a parlé. Il vous nomme son premier magistrat à vie; et vous cédez à sa volonté, c'est-à-dire, à son desir d'être heureux. Revêtu de votre confiance, je ferai de nouveaux efforts pour la mériter; et j'espere qu'ils ne seront pas inutiles à ma patrie sous l'influence de votre sagesse. *Signé*, PÉRÈS.

*Le préfet du département de Saône et Loire, à Bonaparte, premier consul. — Mâcon, le 21 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Permettez qu'avant de recevoir officiellement le sénatus-consulte du 16 de ce mois, je m'empresse de vous exprimer particuliérement les sentimens de joie que j'éprouve.

Toutes les craintes, toutes les espérances formaient le vœu que le sénat vient de proclamer. Organe du Peuple français, il est en même tems l'interprête de l'Europe.

Il m'est bien doux de penser que le département que vous m'avez confié, a pris l'initiative d'une loi qui fixe les destinées de la France dans les mains qui les ont faites, et qui met le sort de la République à l'abri des incertitudes de l'avenir.

Agréez, général premier consul, l'expression de mon dévouement et de mon profond respect.

*Signé*, ROUJOUX.

*Les membres composant le tribunal civil de premiere instance séant à Amiens, au citoyen premier consul de la République française. — Amiens, le 22 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est bien moins pour votre bonheur que pour celui de la France, disons mieux, pour celui peut-être de l'Europe entiere, que vient d'être émis par l'universalité des Français le vœu qui fixe près d'eux vos précieuses destinées; cette vérité néanmoins, déjà justifiée par tant d'événemens, aurait-elle besoin de démonstration? nous n'oserions essayer de la faire; ce serait entreprendre votre éloge, et en pourra-t-il jamais être qui ne soit bien au-dessous de son objet, puisqu'avec lui rien ne nous paraît pouvoir être comparé que les sentimens de respect, d'amour, de reconnaissance et de vénération qui nous animent, et dont nous a pénétrés la réunion sans exemple que vous offrez de tous les talens et de toutes les vertus.

(*Suivent les signatures.*)

*Les administrations civiles, judiciaires et militaires de la ville de Sens, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Sens, le 24 thermidor an 10 de la République française une et indivisible.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les autorités constituées de la ville de Sens, en émettant leur vœu pour vous nommer à vie chef de la magistrature suprême, ont suivi l'impulsion de leurs cœurs; elles ont vû dans cette éminente dignité le tribut de reconnaissance que tous les Français vous doivent, pour avoir assuré la tranquillité publique sur des bases fixes et durables, et porté la gloire du nom Français au plus haut degré de splendeur auquel il puisse atteindre.

Tant de bienfaits versés si rapidement sur notre patrie, sont votre ouvrage; jouissez long-tems de la félicité publique, de l'amour des Français, et de l'admiration de l'Europe entiere, et agréez les sentimens respectueux de notre gratitude et de l'attachement inviolable que nous avons voué à votre personne. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints et les membres composant le conseil municipal de la ville d'Arras, au premier consul.*

PREMIER CONSUL,

Le consulat à vie vous est déféré. Cet élan sage et sublime d'une nation éclairée et reconnaissante, met le sceau à la révolution.

Puissiez-vous long-tems travailler au bonheur des Français! Le 18 brumaire a sauvé la France d'une nouvelle anarchie, et nous a tous réunis; nous lui devons la paix. A de si précieux avantages, il nous manquait le 15 août (27 thermidor). Ce jour sera à jamais l'époque chérie des Français.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel séant à Douay, département du Nord, aux citoyens Cambacérès et Lebrun, second et troisième consuls de la République française.*

CITOYENS CONSULS,

Associés par la constitution aux travaux du premier consul, vous êtes associés à sa gloire.

Il la met à faire le bonheur du Peuple français. Cette tâche importante est devenue celle de toute sa vie; et vous aussi, vous allez lui consacrer toute la vôtre.

Le Peuple français applaudit à cette mesure qui lui garantit la stabilité d'une administration bienfesante.

Daignez, citoyens consuls, agréer à cette occasion les félicitations particulieres et les témoignages respectueux de la confiance des membres qui composent ce tribunal.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire général et les conseillers du département de l'Aube.*

CITOYEN GÉNÉRAL CONSUL,

Après avoir porté la gloire de nos armes aux extrémités du Monde, la France vous a l'obligation de l'avoir tirée de l'abîme où les dissentions politiques et religieuses l'avaient plongée; ces bienfaits tous grands qu'ils sont ne nous garantissaient pas de cette inquiétude que l'instabilité dans les anneaux qui liaient le Gouvernement pouvait occasionner; mais les sénatus-consultes du 16 messidor ont rétabli, dans l'esprit de tous les Français, cette sécurité si desirable pour ceux qui, non contens de leur bonheur, veulent encore voir assurer la félicité de leurs descendans.

La génération présente et celles à venir vous devront le calme politique et leur gloire militaire: que de droits n'aurez-vous pas à l'admiration des siecles futurs? mais nous qui sommes assez heureux pour avoir vu la fortune secondant votre génie, vous porter de triomphes en triomphes au sommet de la puissance, nous devons acquitter autant que nous le pouvons notre dette et la leur. Recevez donc, citoyen général consul, l'hommage de notre vive reconnaissance, de notre dévouement et de notre profond respect. (*Suivent les signatures.*)

---

*Mandement de monsieur l'archevêque de Paris, qui ordonne qu'il sera chanté le 27 thermidor, (15 août), jour de l'Assomption de la Très-Sainte-Vierge, un* Te Deum *solennel dans l'église de Notre-Dame de Paris, et dans toutes celles du diocese, en action de grâces des sénatus-consultes, du 14 et du 16 thermidor an 10 de la République.*

JEAN-BAPTISTE DEBELLOY, par la miséricorde divine et la grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Paris, au clergé et aux fideles de notre diocese, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Les plus touchans souvenirs de la religion, N. T. C. F., se sont réveillés dans notre cœur, et l'ont rempli d'une sainte allégresse aux approches de cette grande solennité, si chere à l'Univers catholique, et si singuliérement mémorable pour l'Eglise de France: tout ce que le christianisme a d'auguste, de consolant et de sacré, se mêle à l'hommage éclatant que l'Eglise rend à la mère de son divin sauveur; la fête qu'elle lui consacre, en cette partie de l'année, nous rappelle les plus adorables mysteres de notre foi, et toute l'abondance des miséricordes divines: la restauration de la nature humaine et l'immortalité bienheureuse qui nous est promise. Dieu s'est fait homme, et l'homme a pu s'élever jusqu'à Dieu par la pratique des plus humbles vertus. Dieu s'est fait homme, et triomphant de la mort, il associe à son triomphe la Vierge pure et sans tache, qu'il avait choisie pour sa mere; le ciel s'ouvre pour elle, et la vertu consolée sur la terre, a conçu d'intarissables espérances. Avec quelle ferveur, N. T. C. F., ne devons-nous pas, en ce saint jour, entourer les autels du Seigneur notre Dieu!

Venez glorifier et honorer Dieu, vous dirons-nous avec le psalmiste (1): *Afferte Domino gloriam*

(1) Psalm, XXVIII, 2.

*et honorem, afferte Domino gloriam nomini ejus, adorate Dominum in atrio sancto ejus.* Car c'est principalement la sanctification des fêtes qui donne de l'éclat au culte que nous rendons à Dieu. Elles sont un signe entre le Seigneur et son peuple, et comme un gage de leur alliance. Les occupations continuelles de la vie dissiperaient les sentimens religieux, si des jours saints et sacrés ne renouvellaient l'esprit de religion. *Et sabbata mea dedi eis, ut essent signum inter me et eos, et scirent quia ego Dominus sanctificans eos* (1).

Mais combien plus sacrée doit être encore cette solennité sainte pour nous qui sommes les enfans de cette terre choisie, vouée à la puissante protection de la bienheureuse Marie ! et dans quel tems plus propice pourrions-nous invoquer avec fruit cette céleste patronne de la France ? A quelle époque a-t-elle jamais plus puissamment manifesté son intercession ? A quelle époque le Seigneur notre Dieu a-t-il jamais plus puissamment déployé sur le Peuple français l'immensité de sa miséricorde ? Les voies incompréhensibles de sa providence se déroulent à nos yeux d'une maniere adorable ; et d'abord, celui que le Seigneur destinait à relever son saint temple et à rassembler les tribus dispersées, naît le jour même fixé dans les décrets de Dieu, pour être dans l'avenir comme le jour d'une nouvelle alliance.

Ce même jour, le souverain pontife a proclamé au milieu de la ville éternelle, au sein de la premiere et de la plus vénérable de ses basiliques, le rétablissement de la paix religieuse en France, la restauration de la foi, du culte et de l'enseignement de l'Evangile du fils de Dieu, et l'abondance des miséricordes divines. Il le proclame le jour du triomphe de Marie, de Marie la protectrice des Français, l'étoile des mers, la consolation des affligés, le refuge et l'asyle des pécheurs.

Cependant, nos très-chers freres, tout n'était pas fait. En nous rendant d'abord les biens éternels, le Seigneur Dieu avait voulu nous faire entendre que ce sont les premiers de tous, et que les fruits de l'arbre qui a sa racine dans le Ciel, seront permanens comme sa parole, immuables comme son essence ; et infaillibles comme ses promesses. La société humaine doit être l'image de la société bienheureuse des élus de Dieu ; et c'est aussi par elle que le Seigneur jette les fondemens de son ouvrage ; car la justice n'a de soutien que l'établissement des gouvernemens et la soumission aux lois. C'est par l'autorité de ceux qui gouvernent que l'union se maintient parmi les hommes ; c'est par l'effet du commandement des lois et de la puissance que s'opere l'unité du peuple : « Chacun renonce à sa volonté, la transporte et la » réunit à celle des magistrats (2) ». *Et tout* Israël sortit, dit l'Ecriture, comme un seul homme : *Et egressi sunt quasi vir unus* (3). C'est pourquoi nous ne cessions d'élever les mains vers le Ciel, et de lui demander dans nos plus ferventes prieres : » Que le Seigneur, le Dieu des esprits de » tous les hommes donnât à cette multitude des » magistrats pour la gouverner, qui marchassent » devant elle et qui la conduisissent, de peur que » le peuple ne fût comme des brebis sans pas» teur. » (4)

Nos prieres ont été exaucées, et le vœu du peuple s'est fait entendre. C'est encore le jour du triomphe de Marie, que la France pacifiée reçoit des lois et des magistrats selon son vœu. Ce même jour, elle reçoit le plus grand de tous les biens dans le temps, après en avoir reçu le plus beau de tous les dons pour l'éternité. Elle proclame la perpétuité d'un chef qu'elle chérit, et elle reçoit des lois selon la justice et le chef d'une nation est, par sa charge, le bien de chaque particulier, et *les bonnes lois sont plus désirables que l'or, et plus douces que le miel* (5). L'abondance et le repos en découlent comme de leur source ; *la justice établit la paix* (6), *et il n'y a rien de plus beau*, selon l'expression du prophète, *que de voir les hommes vivre tranquillement chacun en sûreté sous sa tente.*

C'est pourquoi, N. T. C. F., nous vous appelons de toutes nos forces au pied des saints autels, pour y offrir au Tout-Puissant de justes actions de graces, pour des bienfaits si signalés : nous vous y appelons pour y former des vœux ardens pour la conservation des jours précieux de notre premier Consul, pour que vous vous écriiez en face du Saint des Saints, comme autrefois les Hébreux : *Vivat Salomon* ; pour que vous priez avec instance, ainsi que le recommande saint Paul, pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous passions tranquillement notre vie en toute piété et chasteté (7). Nous vous y appelons pour mettre sous la puissante sanction du Dieu de nos péres, les lois qui garantissent la stabilité de la République, et qui assurent le bonheur des Français ; car les hommes passent, mais les lois sont immortelles ; l'Etat subsiste toujours, et le mérite de ceux qui l'ont servi est immortel comme les lois mêmes. Nous vous y appelons pour remercier l'Eternel de nous avoir ménagé un abri pour nous mettre à couvert du vent et de la tempête, et un rocher avancé sous lequel nous nous mettrons à l'ombre dans une terre sèche et brûlante (1).

C'est avec une douce satisfaction, N. T. C. F., que nous vous appelons pour une si touchante et si solennelle occasion, dans un temple dédié à cette Vierge sainte, sous les auspices bienfaisans de laquelle nous avons reçu de si éclatantes faveurs du ciel, et que nous vous disons avec David : C'est ici la maison de Dieu, c'est l'autel du sacrifice en Israël (2). Mais, *ô mon Dieu*, ajouterons-nous avec Salomon (3), *est-il croyable que vous habitiez véritablement sur la terre ? et si l'immensité des cieux, si les cieux des cieux ne peuvent vous comprendre, que sera cette maison ? Mais vous aurez égard, Seigneur mon Dieu, à la priere de votre serviteur et à ses supplications ; vous écouterez l'hymne et les demandes qu'il vous adresse aujourd'hui, et vous aurez, jour et nuit, les yeux ouverts sur cette maison de laquelle vous avez dit : C'est là que sera mon nom, et vous exaucerez les prieres que vos serviteurs et votre peuple vous offriront en ce saint lieu.*

A ces causes, en nous conformant aux vues du Gouvernement, exprimées dans la lettre du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, en date du 18 du courant, nous ordonnons qu'il sera chanté un *Te Deum* solennel dans notre église métropolitaine, dans toutes les paroisses et églises de Paris, et dans celles de tout le diocèse, dimanche prochain 27 thermidor (15 août) fête de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, jour où seront proclamés les sénatus-consultes, qui garantissent la stabilité de la République, et le bonheur du plus grand et du meilleur des peuples.

Donné à Paris, lundi 21 thermidor an 10.

✠ JEAN-BAPTISTE, *archevêque de Paris.*

Par M. l'archevêque,

RAYMOND GAUTHIER.

*Jean-de-Dieu-Raymond de Boisgelin, par la miséricorde divine et la grace du saint-siége apostolique, archevêque de Tours ; au clergé et à tous les fideles de notre diocese, salut et bénédiction en notre Seigneur J. C.*

Nous célébrons en ce jour une grande solennité pour l'Eglise et pour l'Etat. C'est en ce jour consacré en l'honneur de la mere de Dieu invoquée comme patrone de la France ; c'est sous sa puissante protection, comme le dit le souverain pontife, que fut signé ce concordat immortel qui rend à tout un peuple fidele le culte de ses peres ; et c'est en ce jour que la nation entiere proclame consul à vie le glorieux restaurateur de la religion ! Que d'autres voix s'élevent pour publier les événemens de la guerre ; ces victoires qui reculent du nord au midi les bornes de la France ; ces volontés respectées du vainqueur qui partage ou réunit, et distribue à son gré les Empires ; les nations en silence obéissantes à sa voix, et son nom seul devenu la premiere puissance de l'Europe : pour nous, concentrés dans le temple, c'est du pied des autels que nous éleverons le cantique d'action de graces vers le Dieu de la concorde et de la paix. Nous nous rappellerons Constantin élevant l'étendard du Seigneur dans le jour de sa gloire, ramenant les ministres de l'Eglise dans l'enceinte du sanctuaire. Protecteur des saints enseignemens, il rétablit dans sa liberté cette Eglise si long-tems persécutée ; il s'empresse à rendre les temples conservés au culte divin ; il se dit à lui-même : Quel est le Dieu qui m'a fait vaincre ? Nous pouvons redire encore aujourd'hui ce que répondaient ces anciens évêques qui nous instruisent par leurs exemples : « Il est un Dieu » maître des événemens qui met un terme aux » épreuves d'Israël, qui répare les ruines de la cité » sainte, et qui renouvelle les prospérités de son » peuple. » Et c'est au nom même du nouveau restaurateur de la religion, proclamé consul à vie par la voix unanime de la Nation, que nous adresserons au Dieu tutélaire cette antique prière si simple et si solennelle : *Grand Dieu ! c'est par toi que nous vivons : c'est toi qui dispenses aux nations la victoire et le bonheur : Nous nous recommandons à ta puissance ; nous te recommandons notre salut et celui de l'Empire.*

A ces causes, et conformément aux intentions du Gouvernement, nous ordonnons que le *Te Deum*, l'antienne *Domine, salvam fac Rempublicam* ; *Domine, salvos fac consules* ; le verset, *Fiat manus tua*, et l'oraison *Pro gratiarum actione*, seront chantés le 27 du présent mois, 15 août de la présente année, dans notre église métropolitaine, à l'heure de midi, à l'issue de la grande messe. Ordonnons pareillement que dans toutes les églises de notre diocese, le *Te Deum*, avec les mêmes antienne, verset et oraison, soient chantés le premier dimanche qui suivra la réception de notre présent mandement ; enjoignant à tous les prêtres ayant nos pouvoirs, desservant lesdites églises, de se concerter sur l'heure de cette cérémonie avec les magistrats et officiers municipaux.

Donné à Tours, ce 21 thermidor an 10 de la République française, 9 août 1802.

✠ J. R., *archevêque de Tours.*

Par M. l'archevêque de Tours,

SERGENT, *secrétaire.*

*Mandement de monsieur l'évêque de Troyes, pour qu'il soit chanté un* Te Deum *en actions de graces des sénatus-consultes qui garantissent la stabilité de la République.*

MARC-ANTOINE DENOÉ, par la miséricorde divine et la grace du saint-siége apostolique, évêque de Troyes ; au clergé et aux fidèles de notre diocese SALUT ET BÉNÉDICTION en notre seigneur J. C.

NOS TRÈS-CHERS FRERES.

La France a parlé : l'Eglise ne saurait garder le silence. L'intérêt est trop grand, l'événement trop mémorable : il ne s'agit pas moins que de garantir la stabilité de la République et d'assurer le bonheur du grand peuple qui la compose. Dans cette conjoncture, l'Eglise pourrait-elle rester indifférente et refuser un témoignage éclatant de son amour pour l'Etat, après que l'Etat lui a montré un intérêt si grand pour le rétablissement de la religion et le rappel de ses ministres ?

Ce corps auguste dont la charge est de veiller à la conservation des principes de vie de la République et au maintien de tout ce qui peut en garantir la durée, a pesé dans sa profonde sagesse les causes principales des grandes commotions des Etats ; et les principes de leur stabilité. Dès-lors il n'a consulté que les vœux libres de la Nation appelée à l'examen de son propre salut ; et trouvant dans l'unanimité de ses suffrages ce qu'il avait cherché, un peuple mûr pour le bonheur, il n'a plus balancé sur l'unique moyen de l'en faire jouir et de le lui assurer. C'en est fait, nous n'aurons plus à redouter cette époque fatale de dix années, comme la fin de notre bonheur, ni les approches de ce terme, comme le commencement de nouveaux troubles. Les sénatus-consultes qui n'ont pu rendre le premier consul immortel, nous assurent du moins tous les instans de sa vie ; et par le libre choix de son successeur, le faisant l'arbitre du sort de la génération suivante, ils nous délivre de cette incertitude qui nous empêchait de jouir du présent et de nous reposer sur l'avenir.

Mêlons donc, nos très-chers freres, mêlons aux transports d'une joie naturelle et politique, les accens d'une joie sainte et religieuse, et donnons à cet événement toute la solennité qu'un si grand intérêt commande. Qu'au même jour où la voix des héraults proclamera dans toute l'étendue de la République les sénatus-consultes bienfaisans, où tout un peuple accourant au cri de la Patrie, se ralliera autour d'un gouvernement tutélaire, où tous les vœux se réuniront sur le chef à qui nous devons notre gloire, et ce que nous goûtons et pouvons espérer de paix et de bonheur, qu'au même instant le chef et les ministres de l'Eglise dans ce vaste diocese, embouchent la trompette sacrée que nous réservions pour le signal des plus grandes solennités ; qu'ils appellent et rassemblent les fidèles dans nos temples, qu'ils les rallient autour des autels, et là, d'une voix et d'un cœur unanimes, nous rendions graces *au Pere des lumieres*, à l'auteur *de qui descend tout don parfait*, d'avoir inspiré l'unanimité au peuple, et la sagesse aux sénateurs. Nous lui demanderons de conserver les jours du premier consul, de les prolonger au-delà du terme commun, de l'éclairer, de lui faire connaître l'homme le plus capable d'étudier dans ses exemples et ses leçons le grand art de gouverner les peuples ; et qu'après avoir consommé le grand ouvrage de notre bonheur, et en avoir joui, le juste rémunérateur l'appele parmi ses bienheureux dans le ciel, et place son nom sur la terre parmi les noms des plus grands hommes qui ont jamais régi, conquis, rendu illustres et heureuses ces vastes contrées.

A ces causes, nous ordonnons que le dimanche 27 thermidor, jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, il sera chanté dans notre église cathédrale, à six heures du soir, un *Te Deum* solennel avec la priere pour la République et les consuls, et les versets et oraisons accoutumés, en actions de graces des sénatus-consultes qui garantissent la stabilité de la République. Le clergé des églises de la ville épiscopale se rendra processionnellement dans le chœur de notre dite église cathédrale, pour assister

(1) Ezechiel XX, 12.

(2) Expressions de Bossuet.

(3) 1. Reg. XI. 7.

(4) Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc : et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore. Numer. XXVII, 16 et 17.

(5) Desiderabilia super aurum et lapidem pretiosum multum, et dulciora super mel et favum. Psalm. XVIII, 11.

(6) Et cris opus justitiæ pax..... Et sedebit populus meus in pulchritudine pacis et in tabernaculis fiduciæ et in requie opulenta. Isai. XXXII, 17 et 18.

(7) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt : ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. 1 Timoth. II, 1 et 2.

(1) Ecce in justitia.... principes et in judicio præerunt. Et erit vir sicut qui absconditur a vento, et celat se a tempestate, sicut rivi aquarum in siti et umbra petræ pruinentis in terra deserta. Isai. XXXII, 1 et 2.

(2) Hæc est domus Dei et hoc altare in holocaustum Israel. 1 Paralip. XXII, 1.

(3) Ergo-ne putandum est quod verè Deus habitet super terram ? Si enim cœlum et cœli cœlorum te capere non possunt, quanto magis domus hæc quam ædificavi ? Sed respice ad orationem servi tui, et ad preces ejus, Domine Deus meus : audi hymnum et orationem quam servus tuus orat coram te hodie, ut sint oculi tui aperti super domum hanc nocte ac die : super domum de quâ dixisti : erit nomen meum ibi, : ut exaudias orationem quam orat in loco isto ad te servus tuus. III Reg. 8, 27-30.

à cette cérémonie. Et le même jour, ou le dimanche qui suivra immédiatement la réception de notre mandement, le *Te Deum* sera pareillement chanté à l'issue des vêpres, dans toutes les églises de notre diocèse.

Et sera notre présent mandement lu aux prônes des messes paroissiales.

Donné à Troyes, sous notre seing, notre sceau ordinaire, et le contre-seing de notre pro-secrétaire, le lundi 21 thermidor an 10 de la République, et de N. S. le 9 août 1802.

+ M. A. *évêque de Troyse.*

Par M. l'évêque, PENARD, *pro-secrétaire.*

*Mandement de monsieur l'évêque de Nancy, qui ordonne de chanter un* Te Deum, *dans son église cathédrale et dans toutes celles de son diocèse.*

*Antoine-Eustache Osmond, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du saint-siège, évêque de Nancy; au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.*

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F. les mesures sages que le Gouvernement vient de prendre pour assurer la stabilité de la République française. Si le droit de se choisir un successeur, accordé par la nation au premier consul, comble les vœux des amis de la paix; s'il détruit toute inquiétude sur l'avenir, la religion, dont les intérêts sont si étroitement liés à ceux de l'Etat, ne peut être indifférente à un événement qui consolide l'autorité du restaurateur de la religion en France. Il est de notre devoir, et comme citoyen, et comme évêque, de vous inviter à vous unir à nous, pour remercier le Dieu des miséricordes, de tout ce qui tend à l'affermissement de la religion et à la prospérité de l'Etat.

A ces causes, et en conséquence des intentions du Gouvernement à nous connues, nous ordonnons que dimanche prochain 27 thermidor an 10, il sera chanté un *Te Deum*, en action de grâces, dans notre église cathédrale, à l'issue de la grande messe, et dans toutes les paroisses de notre diocèse, le dimanche qui suivra immédiatement la réception du présent mandement.

Donné à Nancy, ce 23 thermidor an 10.

+ A. E. OSMOND, *evêque de Nancy.*

Par M. l'évêque, DUFOUR, *secrétaire.*

---

Les évêques de Meaux, d'Angers, de Cambray et de Versailles ont également donné des mandemens conçus dans le même esprit. Dans celui de M. l'archevêque de Rouen, nous ne pouvons nous empêcher de transcrire le passage suivant :

« A cette cérémonie, aussi auguste que touchante, a bientôt succédé un spectacle que nos vœux sollicitaient avec ardeur : nous voulons parler de l'heureux accord qui termine enfin les dissentions du clergé de notre diocèse; dissentions qui n'ont point dû vous surprendre, puisqu'il est écrit : *Je frapperai le pasteur, et les brebis du troupeau seront dispersées* (1); mais qui n'auraient jamais eu lieu, si on eût observé avec une exacte précision ce précepte de Jésus-Christ aux Juifs : Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu (2).

» En effet, M. T. C. F., si c'est un devoir sacré d'obéir à l'Eglise dans les choses spirituelles et religieuses, si jamais il n'est permis de rompre les liens de l'unité, il est également vrai que nous devons fidélité et soumission à la puissance séculière, dans l'ordre civil et politique. Ces deux autorités prennent leur source immédiatement dans Dieu même, considéré d'une part comme fondateur de la religion; de l'autre, comme auteur et conservateur de la société : la première se montre toujours constante, uniforme, invariable, parce qu'elle a reçu de J.-C. des promesses éternelles (3); la seconde, sujette à toutes les vicissitudes de l'humanité, doit, par sa nature, se produire successivement sous différentes formes. Quels que soient les efforts de l'enfer, du couchant à l'aurore, la croix sera adorée jusqu'à la consommation des siècles (4). La même stabilité n'est point de l'essence des Empires; ils ne résistent point aux outrages du tems; tôt ou tard ils parviennent à la caducité, et finissent par effrayer l'Univers du fracas de leur chûte; effet terrible et néanmoins admirable, de la divine providence qui instruit les sujets comme les souverains, de la vanité des choses d'ici-bas; qui nous montre que notre véritable trésor réside exclusivement dans les cieux (5). »

» Cependant, sur cet amas de ruines que la religion contemple en silence, s'élève un ordre de choses déterminé, quelquefois par la loi du vainqueur, quelquefois aussi par la volonté ou le suffrage unanime des peuples. La raison, les saintes Ecritures, la tradition constante de l'Eglise, et récemment encore la décision solennelle du souverain pontife, nous enseignent que ce nouveau Gouvernement succede à tous les droits de celui qui n'est plus; que nous lui devons, par une conséquence nécessaire, le même hommage, la même déférence, la même soumission. Ce principe qui s'applique même à un régime qui serait tyrannique, qu'on ne peut contester sans détruire les fondemens de l'ordre social, devient d'une exécution douce et facile vis-à-vis d'une autorité qui répare, autant qu'il est en elle, les injustices passées; qui donne la paix à l'Europe, qui rétablit et protège la religion sainte dont nous sommes les ministres. »

» Car voilà, M. T. C. F., où tendaient sans interruption les travaux de ceux à qui sont confiés les rênes de la chose publique. Le succès qui a couronné leurs veilles, est, n'en doutons pas, un bienfait du Ciel qui exige de notre gratitude de solennelles actions de graces. Remercions la bonté divine d'avoir tari la source de nos querelles extérieures et intérieures; de vous avoir donné des pasteurs unis de communion avec le saint-siége; de nous avoir rendu la pompe de nos cérémonies, la liberté pleine et entière de notre culte, et avec lui cette source abondante de consolations que la philosophie ne saurait offrir. Que tous les temples de notre diocese retentissent du saint cantique consacré à l'allégresse. Puissent-ils par vos soins recouvrer cette splendeur primitive dont ils ont été dépouillés! ou si le malheur des tems s'oppose aux effets de votre piété, faites connaître au moins par votre recueillement, vos profonds respects, le silence le plus absolu, quelle est la majesté du Dieu que nous adorons. »

---

(1) Percutiam pastorem, et dispergentur oves gregis. *Matth.* 26. 31.

(2) Reddite igitur quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo. *Marc.* 12 17.

(3) Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. *Matth.* 16. 18.

(4) In omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda. *Malach.* 1. 11.

(5) Thesaurizate autem vobis thesauros in cœlo, ubi neque ærugo, neque tinea demolitur. *Matth.* 6. 20.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

*FÊTE du 27 thermidor an 10 (15 août.)*

Le préfet du département de la Seine et les membres des diverses autorités administratives de ce département et de la commune de Paris qui avaient eu l'honneur d'être admis le matin à l'audience du premier consul se sont réunis à la préfecture, place Vendôme, à 4 heures de l'après-midi, et se sont rendus de là, précédés d'un détachement d'hussards à l'église de Notre-Dame, pour assister au *Te Deum*, après lequel ils sont revenus dîner à la préfecture. Le préfet de police et le secrétaire-général de sa préfecture avaient été invités à ce dîner, et y ont assisté. Plusieurs santés, dont la première à l'*anniversaire de la naissance du premier consul* ont été portées.

L'illumination communale a commencé à sept heures, par celle d'une étoile de trente pieds de diamètre, placée à quarante pieds au-dessus de la plate-forme de l'une des tours de Notre-Dame.

Au centre de cette étoile brillait le signe du zodiaque, sous lequel se leve le 15 août, jour de la naissance du premier consul.

Cette étoile, formée de lampes à courans d'air, a survécu à toutes les autres illuminations, et brillait encore au lever du soleil.

La façade de l'ancien hôtel-de-ville était illuminée comme autrefois dans les grandes cérémonies. Les citoyens ont cru voir dans cette décoration une reprise de possession, dont l'idée a paru leur être agréable.

Une figure de quarante-deux pieds de proportion, représentant la statue de la Paix votée par le sénat, avait été placée sur la plate-forme du Pont-Neuf. Cette figure posée sur un globe, formait avec son piédestal et son soubassement, un groupe de cent pieds d'élévation.

A neuf heures sur la place de l'hôtel-de-ville et dans les Champs-Elisées, a été tiré un feu d'artifice dont le bouquet était sur le Pont-Neuf, derrière la statue de la Paix.

Ce bouquet, en forme de girande, composé de plus de 12,000 fusées, a dessiné d'une maniere si imposante la statue de la Paix, que les spectateurs n'ont pu s'empêcher de regretter qu'un si bel effet de lumiere et d'ombre n'ait eu que la durée d'un éclair. Après le feu, les arches du pont ont été illuminées, et la face de l'éperon servant de soubassement à la statue de la Paix, a présenté une très-belle masse de feu.

L'illumination des colonnes de la Madelaine avait été retardée par des circonstances particulieres; ce n'est guère avant minuit qu'il a été possible d'en jouir et d'apprécier le bel effet de ces colonnes, qui, surmontées de figures caractéristiques des victoires, auxquelles la paix générale est due, présentaient le spectacle assez neuf de huit colonnes triomphales.

La place Vendôme offrait la réunion des départemens de la République, représentés par 121 colonnes liées entr'elles par des guirlandes de chêne et d'olivier, couronnées de transparens et surmontées de flammes tricolores.

Chaque transparent portait le nom d'un département. Les colonnes et les guirlandes étaient illuminées en verres de couleur.

Au centre de la Place, sur la premiere pierre de la colonne départementale, s'élevait un grand chêne illuminé de même en verres de couleur. Autour de ce chêne, était dressé un autel circulaire posé sur des gradins, et portant dans ses douze divisions, en forme de tables de loi, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an 10, écrits en entier sur transparens.

L'illumination de la maison de la préfecture et celle des autres maisons de la place Vendôme, était formée d'un seul cordon de lampions.

Des orchestres avaient été établis, tant sur cette place que sur celle de l'ancien hôtel-de-ville. Les danses se sont prolongées fort avant dans la nuit.

L'ordonnance et l'exécution de cette fête avait été confiée au goût et à l'activité du citoyen Molinos, architecte de la préfecture du département.

---

Le préfet du département de la Seine, arrête le programme suivant de la distribution des grands prix du concours général des trois écoles centrales de Paris.

Art. Ier. La distribution sera faite le 29 thermidor à 3 heures dans la grande salle de l'Oratoire, par le préfet du département, accompagné du secrétaire général et du conseil de préfecture, en présence des maires, des membres du jury d'instruction publique et des professeurs des écoles centrales.

II. Les tribunaux du département de la Seine, seront invités à y assister, et les sociétés savantes à envoyer une députation de quelques-uns de leurs membres.

III. La séance de la distribution sera ouverte par un discours prononcé par le préfet.

IV. Un élève de chaque école récitera un morceau de littérature française de sa composition. La distribution des prix commencera aussi-tôt après cette lecture.

V. Le préfet appelera le premier prix d'amplification latine. L'élève couronné appelera les autres prix.

VI. L'élève qui aura remporté le premier prix d'amplification latine, terminera la distribution par un discours français.

Fait à Paris, le 26 thermidor, an 10 de la République.

Par le préfet, *Signé*, FROCHOT.
*Le secrétaire général de la préfecture*, *signé*, ET. MÉJAN.

---

## JURISPRUDENCE.

*Jurisprudence du tribunal de cassation* ou précis de tous les jugemens de rejet et de cassation sur des points importans du droit et de la procédure en matiere civile, indiquant les moyens d'ouverture et la défense des parties, les conclusions du commissaire et la décision du tribunal, recueilli à l'audience, et publié le 1er de chaque mois, à compter du 1er vendemiaire an 10, en un cahier de 32 pages in-4°. par le cit. Sirey, avoué en cassation, et le cit. Denevers, secrétaire-greffier de la section civile du tribunal de cassation.

Prix de l'abonnement, franc de port, 15 fr. pour l'année, ou 3 fr. 75 cent. par trimestre.

On s'abonne, à Paris, chez le cit. Laporte, secrétaire du cit. Sirey, quai de l'Horloge du Palais, ou des Morfondus, hôtel Isabeau.

Il paraît déjà trois cahiers de ce recueil judiciaire, dont le titre démontre l'utilité et qui se distingue par la précision et la clarté de sa rédaction, autant que par l'importance des matieres et l'exactitude de l'analyse.

---

## GRAVURES.

PORTRAIT de l'abbé Delille, dessiné d'après nature, et gravé par Roger. Prix 1 fr. 50 cent.; avant la lettre, 3 fr.

Portrait de Montaigne, gravé par Saint-Aubin. Prix 1 fr. 25 cent.; avant la lettre, 2 fr. 50 cent.

Le premier de ces portraits, d'une ressemblance parfaite, peut également être encadré, ou placé dans tous les ouvrages in-4° et in-8° de l'abbé Delille.

Le second, fait d'après un excellent buste, convient à toutes les éditions, et notamment à l'édition stéréotype in-12 et in-8° du cit. Didot, qui se vend aussi chez Ant. Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 42.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 thermidor.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 25 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. 75 c. |
| Bons an 7 | 46 fr. c. |
| Bons an 8 | 87 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France | 1172 fr. 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BRUXELLES. — Tirage du 27 thermidor.*

83. 68. 56. 32. 40.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Mercredi, 30 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ITALIE.

*Naples, 20 juillet (1er thermidor.)*

SA MAJESTÉ a adressé à l'archevêque de Palerme, président du royaume de Sicile, une lettre pour lui annoncer son heureuse arrivée à Naples, et lui a ordonné d'en faire part à ses fideles su ets. S. E. a fait publier un édit à cette occasion; il a été aussi chanté un *Te Deum*, auquel a assisté le sacré collége, le senat, la noblesse et la magistrature.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 3 juillet (12 thermidor.)*

JEUDI dernier, la séance publique de l'institut des sourds et muets a eu lieu; le citoyen Salicetti, ministre de la République française, et plusieurs membres des premieres autorités y ont assisté. Cette séance, qui a duré quatre heures, a donné aux spectateurs la plus grande satisfaction. C'est le pere Octave Assaroti, des écoles pieuses, qui est le directeur de cet institut. Les résultats de ses travaux peuvent être comparés à ceux qu'ont obtenus l'illustre abbé de l'Epée et le cit. Sicard.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 9 août (21 thermidor.)*

LES troupes destinées pour les Indes-Occidentales sont parties du Texel, le 5 de ce mois. Le même jour, partirent du même port trois vaisseaux de ligne de 64 et 74 canons, pour le Cap et les Indes-Orientales. Ceux qui sont destinés pour les Indes-Orientales se sépareront de l'escadre lorsqu'elle sera arrivée au Cap-Verd. Tous les malades ont été débarqués avant son départ.

— Si le corps-législatif sanctionne la proposition du gouvernement, qui accorde aux actionnaires de la ci-devant compagnie des Indes-Orientales le commerce exclusif de la Chine, les actionnaires s'obligeront d'importer dans les ports de la République quatre millions de livres de thé. Le fonds de six millions que le gouvernement destine pour ce commerce, sera donné ou en numéraire, ou en marchandises propres pour le commerce de la Chine, d'après sa convenance. Quelques négocians ont présenté des adresses contre cette mesure. Le commerce de Batavia, d'où l'on ne pourrait plus tirer de thé et des productions de la Chine, en souffrirait beaucoup. La compagnie paiera annuellement au gouvernement, en bénéfice, la somme de 250,000 florins.

— On a de très-bonnes nouvelles de l'escadre du capitaine Melisse, qui conduit la légion batave destinée pour les Moluques et l'île de Java, à sa destination. Elle se trouvait, le 3 mai, sans avoir eu de malades ni la moindre avarie au port de Porto-Praijo, sur l'île de Saint-Jago. Cette escadre est composée des trois frégates de *l'Eendracht*, de *la Junon* et *du Phénix*. Les nouvelles reçues de la côte de Guinée, de l'arrivée des employés militaires et civils, sont également satisfaisantes.

*Amsterdam, le 8 août (20 thermidor.)*

IL est passé par le Sund, depuis le 24 jusqu'au 27 juillet, ainsi que par le canal de Holstein, 209 vaisseaux marchands. Nous en attendons 15 chargés de grains pour notre port; un nombre plus considérable est attendu à Rotterdam et à Bord.

— Nos fonds publics se soutiennent toujours; il n'y a presque point de variation.

— Les articles d'exportation, tels que la semence de trèfle, les peaux et les cuirs préparés sont très-recherchés. La garance, production de la Zélande, sera cette année, de très-belle qualité.

### ANGLETERRE.

*Londres.*

*Suite de l'extrait de la relation de M. Hornemann.*
(Voyez les Moniteurs des 21, 23 et 26 therm.)

La sécurité dont nous jouissions dans nos campemens, fut interrompue à Schiacha par l'arrivée, sur les 8 heures du soir de quelques Siwahans, qui venaient nous donner avis qu'une nombreuse horde d'arabes du voisinage de Facoum, voltigeait dans le désert, prête à tomber sur notre caravanne. Les messagers nous assurerent en même-tems que les habitans de Siwah avaient résolu d'accourir à notre défense, et de nous escorter jusqu'au premier puits. Ils ajouterent que leur petite armée paraîtrait sous peu d'heures, et qu'elle était déterminée à tout risquer pour repousser l'attaque des Bedouins, dont le nombre, suivant eux, était de 800 à 1000 hommes.

Notre conducteur, le chef des Twaters, assembla aussitôt les principaux de la caravanne. Il fut décidé que nous ne quitterions pas notre poste, et que nous y attendrions l'ennemi. A peine notre petit conseil fût-il rompu, que nous entendîmes braire de loin plusieurs centaines d'ânes, qui nous annoncerent l'approche des Siwahans. Ce peuple employe ces animaux dans ses excursions militaires, par l'avantage qu'ils en retirent, de pouvoir traverser plus aisément les passages étroits et escarpés des montagnes, d'éviter ou d'attaquer à volonté l'ennemi, qui, faute de connaître le pays, ou dont la cavalerie demande des routes plus sûres, est obligé de diriger sa marche par des défilés ou des vallées d'une plus grande ouverture.

Quelques hommes furent aussitôt dépêchés de la caravanne, pour requérir des Siwahans de faire halte à un demi-mille de notre camp. Toute la nuit se passa dans l'inquiétude et l'alarme; chacun mit en état ses armes, et se tint prêt à combattre le lendemain.

Un peu avant le lever du soleil, les Siwahans s'avancerent, et nous firent craindre d'être bientôt attaqués. Quelques augûrans furent à leur rencontre pour sonder leurs intentions. On leur dit que la caravanne n'avait rien à craindre. Rapport fait de la réponse au sheik, il renvoya les messagers, avec charge de prévenir les Siwahans que, s'ils faisaient un pas de plus; il les considererait et les traiterait en ennemis. Sur cette déclaration, les Siwahans s'arrêterent, et formant un cercle, ils inviterent les Augûrans à une conférence.

Pendant tout ce tems, je restai tranquille auprès de mon bagage, ayant envoyé mon interprète s'informer de ce qui se passait. Le voyant revenu, et jugeant à son air et à son empressement qu'il avait quelque chose d'important à me communiquer, je courus au-devant de lui. « Maudit soit, » me dit-il lorsque nous nous fûmes joints, l'instant où je me décidai à faire ce voyage! Notre » perte à tous les deux est assurée; car ils nous » prennent pour des chrétiens et des espions; très-» certainement ils nous tueront. » En disant ces mots, il me quitta et courut au bagage où il échangea son fusil à un coup pour le mien qui était à deux, et s'arma en même tems d'une paire de pistolets. Je lui reprochai son manque de fermeté; je lui dis qu'elle seule pourrait nous sauver, ainsi que nos amis, et lui fis observer que sa conduite présente suffisait pour accréditer les soupçons formés contre nous; j'insistai sur ce que, pour son propre compte, il n'avait rien à craindre, étant mahométan depuis 18 ans et parfairement au fait de la religion et des usages du pays; que moi seul étais en danger; mais que j'espérais m'en tirer, s'il ne compromettait pas ma défense. « Ami, me » répondit-il, il ne sera bientôt plus question de » danger pour vous; car vous payerez aujourd'hui » pour votre témérité. »

M'appercevant que la terreur le privait entièrement de sa raison, je le laissai à lui-même et me rendis sans armes et avec une contenance très-assurée, au lieu où se tenait cette tumultueuse assemblée.

J'entrai dans le cercle, en proférant ces mots du salut mahométan : « *Assalam Alekum*; » aucun des Siwahans ne me rendit mon salut; mais quelques voix s'écrierent aussitôt : « Vous êtes des nou-» veaux chrétiens du Kaire, qui venez reconnaître » notre pays. » Si j'avais été aussi bien informé alors du fanatisme mahométan et du caractere des Arabes que je l'ai été depuis, j'aurais déduit ma défense des propres termes de l'accusation, en disant que j'étais en effet du Kaire, mais que j'en avais fui, à cause des infideles. — Je ne répondis point à cette clameur générale; je m'assis, et adressant la parole à l'un des chefs, dont je connaissais la grande influence, et qui était venu souvent dans ma tente pendant mon séjour à Siwah, je lui parlai ainsi : « Frere, dis-moi, as tu jamais » vu 300 hommes armés entreprendre un voyage » de trois jours à la poursuite de deux hommes, » qui sortaient de passer dix jours dans leur ville, » avaient mangé et bu comme amis avec eux, » et dont les tentes leur étaient constamment ou-» vertes à tous. Toi-même nous a trouvés sou-» vent en priere et lisant le Koran, et tu dis main-» tenant que nous sommes des infideles du Kaire, » c'est-à-dire de ceux-là mêmes que nous fuyons! » Ne sais-tu pas que c'est un grand péché de dire » d'un croyant qu'il est un païen? » Je parlai avec tant de chaleur et d'assurance, que je crus appercevoir beaucoup de membres de l'assemblée disposés à m'être favorables. Le chef me répondit, « qu'il était convaincu que nous n'étions point » des *infideles*, qu'il n'avait nullement conseillé de » nous poursuivre; et que, quant à lui, il était » prêt à reprendre la route de Siwah. » Je me retournai alors du côté d'un homme du peuple, qui faisait l'énumération aux gens de notre caravanne des accusations intentées contre moi. « Tais-» toi, lui dis-je; plût à Dieu que je parlasse bien » arabe, je te ferais, à toi et à cent de tes pareils, » des questions qui vous prouveraient à tous que » vous êtes moins versés que moi dans l'*islamisme*! » Un homme âgé de l'assemblée fit, au sujet de cette apostrophe, la réflexion suivante : « Cet » homme est non-seulement plus jeune que l'autre; » mais il est encore plus courageux. » — « Mon » ami, lui dis-je, n'a pas peur de toi, ce serait » plutôt à toi à avoir peur de lui : peux-tu, en » conscience, traiter d'*infidele* un homme qui est » avec des sultans et des princes! »

On me demanda alors pourquoi nous apportions avec nous des papiers chrétiens. Je reconnus à cette question que mon interprète avait eu la mal-adresse d'exhiber un passeport que j'avais obtenu du général Bonaparte, pour n'être pas arrêté aux différens postes français par lesquels la caravanne devait passer. Mon interprète survint dans ce moment; trouvant que j'étais encore en vie, et que l'assemblée était moins agitée, et moins exaspérée que lorsqu'il la quitta; après avoir accru ses soupçons par ses réponses inconsidérées, il reprit ses esprits, pendant que de mon côté je lui expliquais, partie en allemand, partie en arabe, ce qui s'était passé. Comme je me doutais que le papier chrétien en question serait demandé, et ne me fiant pas assez en la prudence de mon homme pour le lui laisser produire, je courus à ma tente et en rapportai le passeport avec le *koran*. Je présentai aussitôt le papier au chef des Siwahans qui, après l'avoir déplié, demanda si quelqu'un de la bande pouvait le lire. Toute périlleuse qu'était ma situation, je ne pus m'empêcher de rire à la question. Elle nous fut faite à notre tour, et je répondis que nous n'entendions pas ce que ce papier contenait, mais qu'on nous avait dit qu'il nous ferait sortir du Kaire sans être molestés. » Voici, s'écria mon interprète, en m'interrompant et en prenant le *koran* de mes mains, le livre que j'entends. » Nous reçumes l'ordre de lire quelques passages, en preuve de notre croyance. Notre science à cet égard s'étendait beaucoup au-delà de la simple faculté de lire.

Mon interprète possédait le koran par cœur; et quant à moi, je lisais déjà couramment l'arabe, ce qui, aux yeux de ces peuples, est la plus grande preuve d'habileté. Nous avions à peine donné un échantillon de notre savoir faire, que les chefs de la caravanne, qui jusqu'à ce moment avaient gardé le silence, prirent hautement notre défense; beaucoup de Siwahans s'interposerent aussi en notre faveur. En un mot, l'enquête se termina complettement à notre avantage; mais non sans murmures de la part de quelques personnes du peuple, qui perdaient par-là l'espoir de nous piller, qu'on leur avait fait concevoir.

Loin de me nuire, cet événement a établi solidement le caractere de musulman que j'ai pris, et il m'évite pour la suite, de pareilles recherches qui exigeraient peut être des preuves plus convaincantes que je ne pourrais pas fournir. C'est une espece de garantie pour la sûreté ultérieure de mon voyage, et un si grand avantage est plus qu'une compensation des pertes que j'ai éprouvées dans cette circonstance, auxquelles néanmoins je suis très-sensible.

Pendant que je conférais avec le détachement de Siwah et les gens de la caravanne, mon bagage était resté à la garde de mon interprète qui, dans des paroxismes de sa frayeur, et sans que rien pût lui faire présumer que nos ballots dussent être visités, prit mes fragmens de momies, mes échantillons de minéraux, mon journal depuis le Kaire jusqu'à Schiacha, contenant des observations plus détaillées que celles que j'envoie, et généralement tous mes livres, et les donna à un esclave de confiance de l'Arabe chez qui je logeais, pour aller les cacher dans une poudriere. L'esclave obéit, et je n'ai jamais pu recouvrer aucun de ces effets.

## INTÉRIEUR.

*Belestat (près Mirepoix), 22 thermidor.*

LE 19, à deux heures de l'après-midi, une détonnation affreuse s'est fait ressentir par un seul coup, à prendre du côté de Beaumont jusqu'à Cahors, et tout le circuit, ce qui peut faire 40 lieues de circonférence. Le coup fut précédé d'une flamme qui était dirigée de l'ouest à l'est, par un vent du sud, pendant 4 à 5 minutes, dans la

gorge de Beaumont et Arcombat. Le moulin de cet endroit fut renversé jusqu'aux fondemens. Cette même flamme passa par-dessus Belestat.

## PRÉFECTURE DE LA DYLE.

*Extrait de la lettre du 25 messidor, du préfet de la Dyle, au ministre de l'intérieur.*

Pendant ce trimestre, on a monté 15 métiers de plus, ce qui en porte le nombre à 95, dont le produit excede communément 40 pieces par semaine.

Aux travaux en activité, j'ai fait ajouter la fabrication des chapeaux de paille *à la maniere anglaise*, dont les résultats doivent être d'autant plus avantageux que ce genre d'industrie m'offre les moyens d'occuper un grand nombre d'enfans inhabiles à toute autre occupation.

Dans quelques mois, il sortira de cet atelier des chapeaux de paille pour femmes, d'une finesse et d'une perfection égale à ceux d'Angleterre, actuellement très-recherchés en France.

Ci-joint l'état de situation des ateliers de Bruxelles, pour le trimestre de germinal an 10.

Pendant ce trimestre, il y a eu :

| | Germ. | Flor. | Prair. |
|---|---|---|---|
| Fileuses de lin | 168 | 175 | 184 |
| Fileurs de laine | 32 | 7 | 7 |
| Fileurs de coton, tant au mécanique qu'à la main | 50 | 54 | 69 |
| Tisserands travailleurs | 64 | 64 | 63 |
| *Idem*, surveillans | 7 | 7 | 7 |
| Trameurs et dévideurs | 31 | 32 | 27 |
| Manœuvres | 18 | 30 | 25 |
| Gardes d'enfans | 1 | 1 | 1 |
| Balayeuses | 4 | 4 | 4 |
| A la cuisine | 7 | 5 | 6 |
| Employés à diverses | 9 | 10 | 15 |
| Tailleurs et couturieres pour faire les habillement pour des indigens | 4 | 7 | 8 |
| Enfans en bas-âge | 146 | 149 | 157 |
| Totaux | 541 | 545 | 573 |

*Matieres premieres filées.*

| | Livres. | Liv. | Liv. |
|---|---|---|---|
| Lin | 1405 | 1385 | 1583 |
| Laine | 642 | 108 | 204 |
| Coton | 601 | 339 | 459 |

*Marchandises fabriquées.*

| | Pieces. | Piec. | Piec. |
|---|---|---|---|
| Toile de coton | 2 | 9 | 15 |
| Siamoise | 60 | 65 | 44 |
| Basin dit dimite | 58 | 55 | 50 |
| Mousseline | 6 | 2 | 1 |
| Basin rayé façon anglaise | ,, | 2 | 2 |
| Toile de lin | 13 | 14 | 15 |
| Velours | 6 | 4 | 7 |
| Schals | 1 | ,, | ,, |
| Fil et laine dit flanelle | 1 | 7 | 20 |
| Baye et kersey | 38 | 22 | ,, |
| Dimite en fil | ,, | ,, | 1 |
| Totaux | 185 | 180 | 155 |

L'on a habillé complettement :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hommes et garçons | 13 | 4 | 57 |
| Femmes et enfans | 4 | ,, | 1 |
| | 17 | 4 | 58 |

Au surplus, on a distribué 32 chemises.

*Ateliers publics de Tirlemont.*

Pour vous rendre, citoyen ministre, un compte plus fidele et plus détaillé du nouvel établissement des ateliers publics à Tirlemont, je vais avoir l'honneur de vous transcrire ici le rapport que m'a fait à ce sujet le sous-préfet de Louvain.

" Je me suis rendu à Tirlemont (me dit-il), hier 5 de ce mois (messidor), comme j'avais eu l'honneur de vous en prévenir, pour visiter l'atelier de travail établi en cette ville par les soins du bureau de bienfaisance, le premier de l'arrondissement qui ait adopté et réalisé vos vues et les miennes pour la suppression de la mendicité.

" J'avais toujours attendu beaucoup du zele, du dévouement et des lumieres des membres qui composent ce bureau; mon attente a été surpassée : je n'ai rien vu dans la maniere dont on occupe, dont on nourrit et entretient les pauvres, et dans les détails de l'organisation de l'atelier, qui ne m'ait pénétré du plus vif intérêt, et qui ne m'ait convaincu que ses fondateurs (après s'être élevés les premiers au-dessus de l'opinion commune sur la maniere de secourir utilement l'indigence) ont su descendre jusqu'aux plus petits détails pour assurer le succès de leur entreprise. On a suivi presqu'en entier le plan du respectable *Rumford* : j'ai remarqué l'ordre établi pour la comptabilité et pour la police de l'intérieur de l'atelier; ils m'ont paru excellens. La plus grande propreté regne dans tout l'emplacement, qui renferme pour le moment 139 ouvriers et ouvrieres, et 45 garçons et filles au-dessous de cinq ans, nourris dans l'établissement et s'habituant déjà au travail auquel ils voient leurs parens se livrer.

" Je me suis assuré de la bonne qualité du pain et de la soupe économique que l'on y distribue; rien ne reste à desirer sous ce rapport.

" Chaque pauvre y reçoit par jour deux livres de pain de seigle, une livre et demie au moins de soupe, et deux quarterons de viande par semaine. On porte à deux sols de Brabant par jour le prix de nourriture, que l'on déduit le samedi sur le montant des journées de chaque ouvrier. Il est difficile de concevoir que deux sous suffisent pour la nourriture, sur-tout en ce moment de cherté : cependant, comme on n'emploie que les grains que le bureau reçoit des fermiers qui doivent en livrer par leurs baux, il est aisé de sentir que l'établissement ne souffre point directement de la cherté actuelle.

" On ne travaille jusqu'ici que la laine et le lin : le bureau de bienfaisance se propose d'y ajouter pour la suite le chanvre. Les matieres premieres reçoivent dans l'établissement même toute la main-d'œuvre qu'elles doivent subir avant d'entrer dans le commerce.

" J'ai vu la *premiere piece d'étoffe de laine dite de Tirlemont* : elle m'a paru d'une excellente qualité, et propre à l'usage auquel on la destine; le vêtement des ouvriers de l'atellier. Plusieurs autres pieces de laine et de toile étaient sur les métiers.

" Une trentaine de garçons de six à douze ans, dix ou douze filles du même âge s'occupaient de divers travaux sous la surveillance d'autres ouvriers plus âgés. J'ai remarqué avec plaisir leur activité et l'habileté qu'ils avaient acquise en si peu de tems.

" L'attelier a été établi en trois mois; il n'est ouvert que depuis deux. Les habitans de la ville de Tirlemont, ceux mêmes qui s'étaient d'abord prononcés contre cet établissement *nouveau*, en reconnaissent aujourd'hui l'utilité et applaudissent unanimement aux citoyens qui ont rendu cet important service à leur ville. Quant aux indigens employés à l'attelier, l'air de santé et de bien-être répandu sur leurs visages, leurs marques de respect et de reconnaissance envers les membres du bureau de bienfaisance, disent, mieux que je ne pourrais le faire, combien ils sont pénétrés de la grandeur de ce service.

" J'ai établi à Tirlemont des collecteurs pour les aumônes. Je n'ai qu'à me louer extrêmement du zele vraiment philantropique des citoyens qui se sont chargés de cette fonction, et des succès qu'ils ont obtenus à leur premiere tournée. "

## *Paris, le 29 thermidor.*

Les habitans de Montpellier qui se trouvent en ce moment à Paris, se sont rendus, aujourd'hui, chez le consul Cambacérès, leur compatriote; et le citoyen Granier, maire de Montpellier, portant la parole en leur nom, a dit :

Citoyen consul,

" Pour prix de tout ce que le gouvernement a fait, depuis trois ans, pour la gloire, la prospérité et le bonheur des Français, ils vous appellent aujourd'hui à consacrer votre vie entiere au maintien et à l'affermissement de votre ouvrage; pouvaient-ils mettre en de plus sûres mains un dépôt aussi précieux? Cette récompense est digne de vous, et digne de la Nation qui la décerne.

" Les habitans de la cité qui vous a vu naître, se glorifieut, citoyen consul, d'avoir d'avance, par leur choix, désigné à la France un des hommes qui devaient un jour remplir son attente et changer ses destinées.

" Au milieu des acclamations générales et de la joie publique, nous nous empressons de prévenir le vœu de tous nos concitoyens, en venant vous offrir dans cette heureuse circonstance l'hommage de leur respect, de leur amour et de leur reconnaissance. "

— La 21e demi-brigade légere enmarche, passant, le 23 thermidor an 10, par Clermont-Ferrand, chef-liêu du département du Puy-de-Dôme, apperçoit l'obélisque que les citoyens de cette ville ont élevé à la mémoire de Desaix, qui la commandait en Egypte; saisie de tous les sentimens qu'inspire le souvenir de leur général, un cri se fait entendre dans les rangs : *Rendons-lui les honneures!* Aussitôt elle se forme en bataillon quarré, manœuvre usitée par ce guerrier; la musique exécute des airs lugubres; la troupe, sous les armes, défile autour de l'obélisque; les carabiniers affilent leurs sabres sur le piédestal..... Ainsi on vit autrefois à Strasbourg deux grenadiers aiguiser leurs sabres sur la tombe du maréchal de Saxe, et sans doute les carabiniers de la 21e légere ont pensé comme eux, que le marbre consacré à un héros avait le pouvoir de communiquer la valeur.

(*Extrait du Journal des Défenseurs.*)

— L'académie des sciences, lettres et arts de la ville de Caen, a proposé un prix de la somme de 300 fr., ou d'une médaille d'or de même valeur, à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question :

" Quelle influence auraient sur le commerce et l'agriculture, les améliorations dont la navigation de l'Orne est susceptible, ainsi que sa jonction avec la Loire, par la Sarthe et la Mayenne ? "

Le prix sera décerné dans la séance publique de thermidor an 11.

— L'académie de législation, quai Voltaire, n° 2, hôtel Labriffe, tiendra le 1er fructidor an 10, à sept heures du soir, une séance générale.

— Le trait du brave porteur d'eau de la rue des Fossoyeurs, n'est pas le seul qui mérite d'être cité dans le récit de cet événement; celui qu'on va lire doit aussi y trouver place. Un jeune homme de quinze ans, orphelin, entendant crier *au voleur*, court après l'homme qu'il voit fuir, le saisit au collet et l'arrête, ou du moins ralentit sa fuite. On lui crie de loin qu'il ne s'expose pas, qu'il va être tué; le jeune homme n'écoute que son dévouement; mais le monstre, déjà souillé d'un assassinat, et qui paraît ne pas craindre le nombre des crimes, tire en effet son poignard, et en perce le bras droit du courageux adolescent, qui, cédant à la violente douleur du coup, est obligé de lâcher l'assassin, dont bientôt la garde se saisit. Ce jeune homme est entendu comme témoin au procès, et se nomme Alexandre Guibert.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 23 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal dernier, sur les douanes;

Considérant, que l'établissement des douanes a pour objet principal d'écarter les marchandises étrangeres, dont l'introduction pourrait nuire aux manufactures nationales; que les réglemens nécessaires pour atteindre ce but, doivent laisser libre et protéger le commerce de transit, en prenant seulement les précautions qui peuvent l'empêcher de faire naître des abus; qu'enfin la position particuliere des ports et du commerce des villes de Cologne et de Mayence, exige, à cet égard, de promptes mesures que commandent d'un côté l'intérêt du négociant de bonne foi, auquel on doit donner les plus grandes facilités, et de l'autre l'intérêt public, qui veut qu'on oppose les plus fortes entraves à la fraude; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangeres prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les ports de Cologne et Mayence.

II. Ces villes ne jouiront dudit entrepôt qu'à la charge de fournir, sur le port, aux frais du commerce, des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtimens et enceinte, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

III. Il n'est rien dérogé par le présent arrêté, aux dispositions de celui relatif aux denrées des colonies nationales et étrangeres, du 3 thermidor, présent mois, ni à celles de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 25 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville d'Angers est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement. Il fera le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fournira pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur;

Ce traitement, sur l'avis du préfet, et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, et ne pourra être au-dessus de douze mille francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul.

*Le secretaire-d'état*, *signé* H. B. Maret.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Strasbourg

seront assimilés aux receveurs particuliers. Ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fourniront au receveur-général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement.

II. Il y aura dans la ville de Strasbourg deux arrondissemens de recette :

Le premier sera composé du premier et du deuxieme arrondissement de perception actuellement existans ;

Le second comprendra le troisième et le quatrième arrondissement de perception.

III. Les deux receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 12,000 francs pour chaque percepteur.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*. *signé* H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Copie de l'extrait des registres des délibérations de l'Ecole de médecine de Paris. — Séances des jeudis 3 et 17 thermidor an 10.*

L'assemblée des professeurs ayant entendu, dans ses séances des jeudis 3 et 17 thermidor, le rapport des commissaires qu'elle avait nommés pour répondre à la lettre du conseiller-d'état, préfet de police, en date du 13 floréal dernier, arrête que le détail des expériences nombreuses et importantes auxquelles ils se sont livrés pour constater les effets des bains de gaz hydrogène sulfuré, sera consigné dans ses registres et rendu public par la voie des journaux relatifs aux sciences ; elle arrête de plus que les conclusions du rapport seront adressées, sans délai, au conseiller-d'état, préfet de police.

*Conclusions du rapport.*

1°. Que l'application du gaz hydrogène sulfuré sur la peau en forme de bain, borné même à l'étendue d'un membre ou d'une partie quelconque, est extrêmement dangereuse et peut causer la mort en très-peu de tems, et qu'ainsi son usage doit être absolument interdit dans tous les établissemens où on administre des bains ;

2°. Que les autres gaz, tels que l'oxigène, l'azote, l'hydrogène, le carbonique, etc. dont quelques personnes ont proposé l'usage, soit sous forme de bains, soit comme substance propre à respirer dans quelques cas de maladie, étant les uns inefficaces, les autres suspects, dangereux ou même très-pernicieux, il doit être défendu, dans tous les établissemens publics de bains, d'employer aucune espece de gaz, sous forme de bain général ou partiel, à moins que leur administration soit dirigée et présidée par le médecin qui les aurait prescrits ;

3°. Que les diverses espèces de bains préparés par la vaporisation du vin, de l'alcool, de l'eau bouillante seule ou chargée de quelques plantes aromatiques, sont très-utiles dans plusieurs cas de maladies ; que les appareils employés pour cet objet par le citoyen Guietand, sont maintenant bien disposés et ne peuvent occasionner aucun accident, attendu que les fourneaux destinés pour la combustion et la vaporisation sont placés dans une piece séparée de la chambre des bains, et qu'ainsi il peut être autorisé à en continuer l'administration.

Mais quoiqu'utiles dans plusieurs cas, ces sortes de bains ne conviennent pas également dans tous ; leur composition, leur durée doit varier suivant les circonstances ; et pour être efficaces, leur usage exige des soins, des attentions, des préparations particulieres : ainsi en permettant au cit. Guietand l'administration des bains de vapeurs, fumigations autres que les bains gazeux, il ne doit les employer, ainsi que toute autre préparation médicinale, que d'après l'avis du médecin, qui en prescrira l'heure, la durée et la formule.

Pour copie conforme,

*Signé*, THOURET, *directeur de l'Ecole de médecine de Paris.*

Pour copie conforme,

*Le conseiller-d'état, préfet de police*, DUBOIS.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

### PRYTANÉE FRANÇAIS.

SAMEDI dernier, le conseiller-d'état chargé de la direction de l'instruction publique, a distribué les prix aux élèves du Prytanée à Paris. L'assemblée était nombreuse. On y remarquait les inspecteurs-généraux de l'instruction publique, un grand nombre de membres de l'Institut, des savans, des citoyens de tous les rangs. Cette sorte de prédilection des hommes éclairés pour cet établissement, semble venir de ce qu'on y a observé, plus qu'ailleurs, l'amour et le goût des anciennes études, sans y négliger cependant l'enseignement des connaissances utiles que l'opinion publique réclamait, avant la révolution, dans les anciens colléges. Cet établissement a été formé des débris de l'ancienne université de Paris. Le directeur, le chef d'enseignement, presque tous les professeurs, ont été membres de cet ancien corps : il est très-naturel qu'ils aient maintenu au Prytanée la tradition et le goût des anciennes études.

L'objet spécial de l'institution du Prytanée a exigé que la géographie, l'histoire, les mathématiques, la levée des plans sur le terrein, le dessin, plus soigneusement cultivés, ajoutassent aux anciennes études.

Cet ensemble d'instructions a rendu très-intéressante la distribution des prix du Prytanée. Après avoir entendu le discours du citoyen Castel, professeur de rhétorique, et auteur du charmant *Poëme des Plantes*, sur les avantages de la culture des lettres ; celui du citoyen Chambry, chef d'enseignement, sur les avantages de l'ordre et du travail ; les exhortations sages et paternelles que le conseiller-d'état a adressées aux élèves, l'assemblée a écouté avec intérêt des essais des jeunes rivaux. C'étaient des traductions en vers français de quelques odes d'Horace et de l'Enéide, ou des morceaux de poésie tout entiers de la composition des élèves.

Le public a vu avec un grand intérêt ces mêmes jeunes jeunes gens couronnés, passer l'inspection militaire devant le conseiller-d'état, et manœuvrer sous les armes, avec autant de précision que d'adresse.

Parmi les compositions qui ont le plus annoncé des dispositions heureuses, on a remarqué celles du jeune élève Naudé (de Péronne), traducteur d'un extrait du panégyrique de Trajan, de Pline ; et Regley, auteur d'une épitre sur l'imagination.

## STATISTIQUE.

LE quatrieme cahier des *Annales de Statistique* vient de paraître ; il contient de très-bons morceaux sur les divers objets qui se rapportent à cette science, que chaque jour on semble davantage goûter, et dont nous connaissions à peine le nom, il y a quatre ans.

D'abord l'auteur, suivant en cela le plan qu'il a développé dans le premier numéro, présente un apperçu statistique des quatorze départemens qui composent le bassin de la Seine.

Cet apperçu consiste en une notice de la quantité du territoire des productions et de l'industrie de chaque département.

Cette derniere partie, l'industrie, est en partie extraite d'une *géographie industrielle* de la France, que l'on doit à la *commission d'agriculture et des arts* de l'an 3, et aux soins des citoyens Costas, Lansel et Degerando, qui la firent insérer dans le tems au *Journal des manufactures et des arts*, remplacé aujourd'hui par les *Annales technologiques* du citoyen Ovelly.

Après cette notice, l'auteur fait connaître la population de ces quatorze départemens, qui sont Aisne, Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Marne, Haute-Marne, Oise, Seine ; Seine Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.

Elle s'éleve à 5,465,789 individus, sur lequel nombre celui des hommes est de 2,647,608, et celui des femmes de 2,817,681.

Le nombre des hommes mariés ou veufs, est de 1,173,126 ; celui des femmes est de 1,304,259.

Le nombre des garcons de tout âge est de 1,313,032 ; celui des filles de tout âge est de 1,513,422.

Sur 2,647,608 individus mâles, il y a 161,161 défenseurs de la Patrie vivans ; ceux-ci sont donc à la population totale dans le rapport de 1 à 16 + ¾.

Ces connaissances sont d'autant plus intéressantes qu'elles reposent sur d'excellentes bases. L'auteur les a puisées dans les tableaux de statistique que le ministre de l'intérieur fait dresser sur les notes des préfets, et au travail desquels préside le cit. Duquesnoy, à qui nous devons tant d'établissemens utiles d'instructions sur plusieurs branches de l'économie politique.

Un autre travail non moins intéressant que le citoyen Ballois a consigné dans son recueil, c'est l'estimation de la population acquise à la France par nos conquêtes et le traité d'Amiens.

En voici l'énumération :

| | |
|---|---|
| Mont-Terrible, formé de l'ancien évêché de Bâle et de la principauté de Porentruy, réuni aujourd'hui au département du Haut-Rhin..... | *individ.* 35,45 |
| Département du Léman, sans compter ce qui y a été réuni du pays de Gex. | 35,000 |
| Le Mont-Blanc..... | 303,637 |
| Les Alpes-Maritimes..... | 96,000 |
| La partie du département de Vaucluse acquise à la France..... | 170,000 |
| Population des neuf départemens formant la Belgique..... | 2.977,881 |
| Les quatre départemens de la rive gauche du Rhin..... | 1,563,909 |
| Ce qui donne un total de..... | 5.181,864 |

individus acquis à la France dans ses nouvelles possessions continentales.

On distingue encore dans l'ouvrage du citoyen Ballois, 1° un apperçu statistique du département de la Sarthe, dans lequel il paraîtrait qu'on a relevé quelques inexactitudes qui se trouvent dans le tableau qu'en a publié le préfet ; 2° une théorie de la statistique des annuaires des départemens, par le citoyen Defermon, dans laquelle se trouve une analyse assez bien faite des objets qui doivent y entrer ; mais qu'il nous a semblé que l'auteur étendait beaucoup au-delà des limites de la statistique, à moins qu'on n'en veuille faire une science universelle ; 3° une notice de l'ouvrage de M. Sinclair, *sur les principes et la nature des recherches statistiques et sur les avantages qu'on en peut tirer*, ouvrage qu'il serait à desirer que l'on traduisit en français ; 4° l'extrait d'un voyage dans le département de la Côte-d'Or, par le citoyen Lavallée, où cet élégant écrivain a consigné des recherches curieuses sur plusieurs monumens de l'ancienne Bourgogne, mutilés ou détruits par la barbarie des révolutionnaires ; 5° une notice des dévastations causées par le vandalisme des Jacobins à Dijon, par le citoyen Robert, ancien député au corps-législatif ; 6° la statistique de l'île d'Elbe ; 7° enfin des énoncés de livres sur les sciences et l'économie politique. Tel est en résumé le contenu de cet ouvrage, dont il est à desirer que l'on encourage la continuation comme de tous ceux qui ont les connaissances utiles pour objet (1).

PEUCHET.

## HISTOIRE.

*Fin du discours sur un passage de Justin et des peuples qui ont fait les excursions les plus éloignées de leur pays.* (Voyez le Moniteur du 26 thermidor.)

UN seul peuple du Midi essaya de profiter pour s'agrandir, de l'horrible confusion où étaient tombés l'Empire d'Orient et tous les Etats de l'Europe.

Le peuple arabe était renfermé comme les Goths par des mers et des déserts. L'Ocean, la Mer-Rouge, le Golfe-Persique bornaient ses confins au midi, à l'est et à l'ouest ; de vastes plaines d'un sable brûlant et des montagnes arides le séparaient, au nord, des autres nations de l'Asie ; il semblait destiné, par cette position, à ne jamais perdre son independance et à ne jamais attenter à celle d'autrui ; il n'avait pas de voisins ; il n'était opprimé par aucun peuple ; il n'a jamais été conquis.

Il fallut pour qu'il franchît ces limites, que le fanatisme d'une religion nouvelle exaltât son imagination naturellement ardente et surmontât le penchant à l'indolence qu'inspire en général la chaleur, la beauté du climat, et les aromates de l'Arabie-Heureuse.

Alors ils s'élancerent comme des oiseaux de proie au-delà des mers et des déserts qui les environnaient, et ils fondirent sur tous les Etats qu'ils trouverent assez mal gouvernés pour ne leur offrir qu'une faible résistance.

Ils se répandirent dans la Syrie, dans la Perse, dans le Mogol, dans l'Egypte, dans les contrées envahies par les Vandales ; et là, recrutés par les enfans de ces barbares du Nord, par les habitans de la Mauritanie qu'ils subjuguerent en passant, ils envahirent l'Espagne, traverserent les Pyrénées et remonterent en France jusques vers les bords de la Loire, où Charles Martel mit un terme à leur course. Abderame, leur chef, fut battu à 40 ou 60 lieues des campagnes où le chef des Huns, le Tartare Attila avait été vaincu quelques siecles auparavant.

Les Arabes firent quelques établissemens en Italie, et ne purent en faire la conquête. Partis des environs du 30e degré de latitude, ils remonterent jusqu'au 46e. Les Visigoths, partis des environs du 60e, étaient descendus jusqu'au 36e. Les Vandales passerent au-delà du 34e.

Ce fut dans la Perse et dans l'Espagne que les Arabes déployerent leur amour pour les arts, leur goût pour les sciences, leurs talens pour l'architecture, et ce génie qui les caracterise, ce mêlange d'héroisme et de barbarie, de galanterie espagnole et de jalousie orientale, de fanatisme pour Dieu et pour les femmes, ce tour d'esprit romanesque qui leur faisait chercher des avantures singulieres et se passionner pour des contes. On trouve, dans leurs écrits et dans leurs monumens, l'audace d'un génie inventif et la bisarrerie d'un goût original que la culture n'a point perfectionné.

De tous les peuples vagabonds dont nous avons parlé, les Arabes sont le seul qui ait construit des monumens dans les pays subjugués, et embelli les villes conquises. C'est un rapport qu'il eut avec les anciens Romains ; mais il les surpassa dans les sciences. Nous devons aux Arabes les chiffres, l'algebre, l'almanach, plusieurs observations astronomiques et beaucoup de découvertes en chimie.

Nous ne devons aux Vandales et aux autres peuples qui se signalerent par de longues courses, que des dévastations et des ruines.

Chaque émir dans le cours de ses conquêtes se rendait indépendant des caliphes. En général les excursions de tous ces peuples n'étaient point des

(1) Il se trouve chez l'auteur, quai de l'Horloge du Palais, n° 42, à Paris.

guerres ordonnées par le gouvernement ; c'étaient des entreprises particulières dont les chefs étaient souvent désavoués par leur souverain.

Enfin, les Tartares Mongols situés en Asie, à-peu-près dans les mêmes latitudes que les Français en Europe, depuis le quarante deux ou 43 jusqu'au quarante-sept ou quarante-huitième, chasserent les Arabes de la Perse, de la Syrie, de l'Egypte ; les fils de Gengiskan conquirent la Chine, la Pologne, la Hongrie et les Indes.

Ils descendirent jusqu'au vingtieme ou jusqu'au quinzieme degrés de latitude ; ce qui leur donne la gloire d'être de tous les peuples, celui qui a parcouru les armes à la main, le plus grand nombre de degrés en latitude, comme les Tartares Hion-nous sont celui qui en a parcouru le plus en longitude, puisqu'il vint des frontieres de la Chine jusque dans les Gaules.

Les Tartares Selgioncides succéderent en Asie aux Mongols, et dévasterent les pays qu'ils avaient ravagés. Les Ottomans qui sont une branche des Selgioncides, envahirent la Syrie, l'Asie mineure, la ville de Constantin, les Thraces, la Macédoine, l'Attique et le Péloponnese.

Depuis le siecle de Gengiskan, les Tartares Mongols ont encore envahi les Indes-Orientales, et les Mantchoux l'empire de la Chine ; tandis qu'en Europe les Allemands et les Français se disputaient l'Italie par de fréquentes excursions. Ces peuples que le ciel a placés à-peu-près sous les mêmes latitudes, different en tout et ne se ressemblent que par leur amour des conquêtes éloignées et leur ascendant sur les peuples méridionaux.

En Asie, la Chine, l'Inde, la Perse, la Syrie sont soumises à des Tartares ; en Europe, l'empire d'Orient et la Grece leur sont asservis, et l'Espagne, le Portugal, la Sicile, l'Etrurie, ont des rois d'origine française.

Est ce le hasard ou la destinée qui a produit ces combinaisons, qui a imprimé à l'espece humaine cette marche uniforme dans tous les siecles.

Jamais on n'a vu un prince indien faire une invasion chez les Tartares Mongols, et venger dans leurs plaines sans culture, les ravages que les kans de ces Tartares ont faits si souvent dans leurs riches campagnes.

Les Chinois seuls ont résisté long-tems aux Tartares, comme les Romains aux Gaulois ; ils ont montré la même sagesse, ils ont eu les mêmes succès. Mais ce long effort ne peut toujours se soutenir. Le caractere national l'emporte à la longue, et les deux plus beaux Empires de la terre ont cédé à l'ascendant de peuplades barbares qui leur étaient inférieures en tout, hors en courage et en forces physiques.

Certainement les Chinois ont été constamment mieux gouvernés que les Mongols et les Mantchoux.

La Germanie a été quelquefois si faible, si divisée, dans un état tellement anarchique, qu'il suffisait d'une bulle du pape pour détrôner un empereur et pour armer les fils contre les peres. Cependant on n'a jamais vu un prince italien, un duc de Ferrare ou de Milan, un doge de Venise ou un roi de Naples franchir les Alpes avec une armée d'Italiens et se jeter en vainqueurs sur la Germanie ou sur la France, comme on a vu tant de fois des comtes de Provence et d'Anjou, et même de simples avanturiers, tels que Bucelin, Leutharis, Frousberg, se jeter sur l'Italie, la ravager, ou y faire des conquêtes.

Les peuples du nord, dans ces derniers tems où un meilleur ordre de choses s'est établi, où l'art de la guerre s'est perfectionné, où l'Europe s'est hérissée de places fortes, où l'artillerie rend les grandes excursions presqu'impossibles, ont cependant montré encore le penchant qui les y portait.

Dans le 17e siecle, un roi du pays des Scandinaves a parcouru toute l'Allemagne jusqu'au bord du Rhin ; et au commencement du 18e, un autre roi du même pays a traversé la Pologne, lui a donné un roi, et est allé perdre son armée sur les frontieres de la Turquie. Les Suédois suivaient avec transport, dans ces grandes excursions, ces deux rois qui semblaient leur ramener les tems antiques.

Des savans du nord ont calculé le nombre de rois que les Ostrogoths et les Visigoths ont donnés aux nations qu'ils ont parcourues. Ils se sont glorifiés d'en avoir pourvu l'Italie, l'Espagne, le midi des Gaules et la Pologne. Des savans français, non moins fiers, ont fait voir qu'il en était sorti un plus grand nombre encore de leur pays ; car même en faisant abstraction de tous les rois, que les Gaulois ont fourni à toutes les colonies qu'ils avaient fondées depuis l'Eridan jusqu'au fond de l'Asie mineure, ils ont trouvé que la France avait mis sur le trône d'Angleterre, des ducs de Normandie et des Plantagenets ; sur celui de Portugal, des princes de la premiere maison de Bourgogne ; des Lusignan, sur ceux de Jérusalem et de l'île de Chypre ; des comtes de Toulouse, à Antioche ; des comtes de Flandres, à Constantinople ; des comtes de Provence et d'Anjou, à Naples, en Sicile, en Hongrie et en Pologne. Dans le dernier siecle, des Bourbons ont régné et régnent encore en Espagne et dans divers Etats de l'Italie.

Enfin, nous avons vu de nos jours les armées françaises expulser les Allemands de l'Italie, y fonder un nouveau royaume et une nouvelle République.

Ensorte qu'il n'y a pas maintenant un seul Etat en Italie qui ne doive son existence à la France, sans en excepter même l'Etat de l'Eglise qui doit aux premiers Carlovingiens, et son indépendance et sa fortune, puisqu'ils l'ont soustraite également aux Lombards et aux empereurs d'Orient.

Cette République italienne, l'alliée ou plutôt la fille aînée de la République française, semble destinée, par sa position, à fermer l'entrée de l'Italie à ces nations belliqueuses qui, depuis tant de siecles, la ravagent et se la disputent.

Les Italiens sont cependant de tous les peuples de l'Europe celui dont le génie semble le plus propre à la guerre ; c'est du moins celui qui a le plus inventé et de machines et de manœuvres meurtrieres : Ce fut Colonia qui imagina de poser les canons sur des affûts roulans ; ce fut Malatesta qui inventa les premieres bombes ; Pierre de Navarre avouait qu'il tenait d'un ingénieur génois l'art de construire les mines ; c'est à Pistoye qu'on a fabriqué les premiers pistolets. C'est Machiavel qui a conçu et qui a fait exécuter le premier, presque toutes les manieres usitées encore de nos jours de diviser un bataillon, et de le faire manœuvrer.

L'Italie a dans tous les siecles produit de très-grands généraux et de très-profonds politiques, comme l'attestent les noms de Montecuculli, de Mazarin et d'Alberoni. Le sénat de Venise a laissé une grande réputation de prudence, et peut-être celui d'aucune autre république n'a été aussi célebre par sa sagesse depuis l'extinction du sénat de l'ancienne Rome.

Mais par une fatalité remarquable, tous les talens qu'enfantait l'Italie ne travaillaient qu'à la gloire des nations qui cherchaient à l'envahir. Les talens même de l'imagination ne s'employaient plus à son amusement : Métastase écrivait ses tragédies pour la cour de Vienne, et Goldoni donnait ses comédies à Paris.

C'est que depuis plusieurs siecles les arts et la liberté de penser n'avaient plus de patrie en Italie. Voltaire a remarqué que depuis bien des siecles il ne s'est fait dans Rome aucun de ces livres immortels qui entrent dans la bibliotheque de toutes les nations.

Aujourd'hui les gens de lettres et les grands artistes, les guerriers et les politiques, trouveront une patrie en Italie. La main, la même main qui a retiré la France de l'horrible confusion où la révolution l'avait jettée, aura encore la gloire de rendre à l'Italie son antique splendeur, et de la mettre en état d'opposer une barriere à tous les peuples qui voudraient y pénétrer à l'avenir.

Pourque les avantages procurés à ces deux nations par un grand-homme, ne soient point passagers, il faut qu'elles connaissent bien leur situation.

Toutes les nations sont belliqueuses, toutes peuvent citer leurs triomphes ; mais la nature les a traitées diversement. Elle a placé en Europe entre le quarante-cinquieme et le soixantieme degré de latitude, et en Asie entre le trente-cinquieme et le cinquantieme, les nations les plus robustes, les plus infatigables, les plus actives. Immédiatement après dans les quinze ou vingt degrés au sud, elle a mis sous un climat plus doux, dans des campagnes plus riantes, des nations plus industrieuses, plus enclines à la paix, au repos, aux arts sédentaires : au-delà de ces limites, soit dans les atitudes boréales, soit par-delà le tropique, soit même au-là de l'équateur, dans tout l'hémisphere méridional on ne trouve que des peuplades dont aucune ne s'est jamais distinguée dans les armes, dans la législation ni dans les arts ; en sorte que dans notre continent, toutes les nations qui ont une histoire, ou qui méritent que l'histoire recueille leurs actions, sont comprises dans une étendue d'environ quarante degrés de latitude, quoique ce continent en ait plus de cent.

Les nuances de l'espece humaine seraient beaucoup plus sensibles, si, de tems immémorial, les excursions des peuples du nord n'avaient mélangé les races, et donné aux unes quelques nuances des autres.

Nous rechercherons quelque jour ce qui a résulté de ce mélange des races. Contentons-nous aujourd'hui de remarquer qu'en Europe les Gaulois ou Français, et en Asie les Scythes ou Tartares, habitans sous les mêmes latitudes, sont les peuples qui ont fait les excursions les plus fréquentes.

Les Gaulois cités par Justin ravagerent la Macédoine entiere, cinquante ans seulement après la mort d'Alexandie le-Grand.

Cet étonnant exemple de la fragilité des plus grands Etats, est un fait qu'il est important de connaître. Nous en pouvons conclure que le passage de Justin est digne de fixer l'attention ; que les rois de l'Orient dont il parle avaient un juste motif d'employer des Gaulois dans leurs armées ; que le sénat de Rome en avait de plus puissans encore pour veiller sans relâche sur l'Occident et sur le Nord ; que la politique du sénat a préservé l'Italie de toute invasion pendant plus de huit cents années, et qu'elle doit être embrassée par toutes les nations méridionales.

## ARTS MÉCANIQUES.

Le cit. Regnier, conservateur du dépôt central de l'artillerie, vient d'ajouter à l'éprouvette de son invention de nouveaux degrés de perfection qui en ont fait adopter l'usage par l'administration générale des poudres et salpêtres. Cette éprouvette en petit convient également aux amateurs de la chasse et aux personnes qui s'exercent au tir des armes à feu.

Le même artiste vient aussi de composer un nouveau cadenas de sûreté à *combinaisons*, précieux aux voyageurs ; le cadenas, sans clef, ne peut être ouvert que par le propriétaire, l'ouvrier qui l'aurait fait, s'il manquait de fidélité, n'aurait pas plus de facilité à l'ouvrir que celui qui n'en aurait jamais vu, et par un moyen simple et solide le cadenas peut très-bien s'adapter aux portes pour cacher l'entrée de la clef, de maniere à empêcher l'introduction des rossignols et fausses clefs dans la serrure.

La démonstration en sera faite à la prochaine séance publique de l'Athénée des Arts, et déjà on en voit un modele dans la collection des machines de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

On peut s'en procurer en s'adressant chez l'auteur, maison Saint-Thomas d'Aquin, rue Dominique, faubourg Saint-Germain.

## LIVRES DIVERS.

Agnès de Lilien, traduit de l'allemand, en deux parties, 1 vol. in-8°. Prix 4 fr. et 5 fr. franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

(Nous reviendrons sur ce roman qui offre de l'intérêt.)

*Lettres de L. B. Lauraguais à Madame****, dans lesquelles on trouve des jugemens sur quelques ouvrages ; la vie de l'abbé de Voisenon, un fragment historique des Mémoires de mad. de Brancas sur Louis XV et mad. de Châteauroux, etc., 1 vol. in-8° de 250 pages, imprimé sur carré fin. Prix 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, n° 20 ; et chez Mongie, libraire, Cour des Fontaines, n° 1, Palais du Tribunat.

*Supplément au Traité général du commerce*, par Samuël Ricard, contenant des observations sur le commerce des principaux Etats de l'Europe ; les productions naturelles ; l'industrie de chaque pays ; les qualités des principales marchandises qui passent dans l'étranger, leur prix courant, et les frais de l'expédition ; le fret de navire, et les primes d'assurance d'un port européen à l'autre ; des observations sur la maniere dont se fait le commerce dans différens pays ; des détails sur les monnaies, poids et mesures ; le cours des changes ; les usages reçus en divers lieux relativement à l'acquit des lettres de change ; un rapport comparé des monnaies, poids et mesures, en douze tables ; des regles sur l'arbitrage, avec plusieurs tables de combinaison de change ; des regles sur différentes opérations de négoce ; plusieurs maximes et usages reçus dans les villes de commerce de l'Europe ; enfin, les ordonnances et usages établis à Amsterdam, touchant les assurances et réglement des avaries ; et l'état actuel du commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique : un gros volume in-4° de 744 pages, orné de plusieurs tableaux, prix, 18 francs.

A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28. On trouve chez le même libraire l'ouvrage en trois volumes. Prix, 36 francs.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 29 thermidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. | 80 c. |
| Bons an 7 | 48 fr. | c. |
| Bons an 8 | 89 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1175 fr. | c. |

ERRATUM.

Dans le numéro 324, page 1341, 3e colonne, discours du général Mortier : ligne 8e, au lieu de » la postérité recueillant *comme vous* le fruit de » vos travaux, *lisez* : « recueillant comme *nous*. »

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Zaïre, et les Etourdis.
*Opera Buffa.* La 10e rep. delle Nozze di Dorina.
*Théâtre Louvois.* La 1re repr. de l'Obstacle imprévu, et le Jaloux malgré lui. — Le 1er fructidor, Concert au bénéfice del signor Caffro.
*Théâtre du Vaudeville.* L'Heureux choix, Carlin débutant à Bergame, et la Ressource des talens.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Gaston et Bayard, et la 1re repr. du Cérisier, opéra.
*Théâtre de la Gaieté.* Le Moine, et le Gagne-Petit.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 331.* *Jeudi, 1er fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 5 août (17 thermidor.)*

On vient de recevoir la note des déprédations que le dey de la régence d'Alger exerce depuis six mois sur les différentes puissances de l'Europe.

Il est utile de la publier, et en la lisant on s'étonnera moins de l'extrême rapacité que de l'audace de ce barbaresque, qui se croit apparemment le souverain de l'Univers, puisqu'il traite tous les autres gouvernemens comme s'ils étaient ses tributaires.

Cette note est suivie de celle des contributions qu'il entend imposer en Afrique; elles frappent sur des princes qui sont de la même religion que lui, et prouvent qu'il n'y a rien de sacré pour ce brigand.

On peut compter sur l'exactitude des détails qu'on va lire.

La Hollande, la Suede et le Dannemarck ont fait leurs présens biennaux, dont la valeur d'après les traités, est fixée à 16,500 piastres fortes. Mais par toutes les chicanes que les agens ont éprouvées, ces présens se sont accrus pour chacune de ces puissances, d'une somme d'environ 25000 piastres fortes. Ci.....

| | *piastres f.* | |
|---|---|---|
| | | 75000 |

L'Espagne avait envoyé trois vaisseaux de ligne et deux frégates, pour réclamer trois bâtimens confisqués. Le dey s'est offensé de cette mesure; et l'Espagne pour éviter la guerre a dû payer :

| | | |
|---|---|---|
| 1°. Au dey..... | 60000 | |
| 2°. Au kamadgi et au wikilargi..... | 20000 | |
| 3°. Aux juifs pour leur bons offices..... | 5000 | |
| 4° Pour les trois bâtimens qui lui ont été restitués, mais dont elle a remboursé la valeur..... | 20000 | |
| 5°. Il est convenu que le nouvel agent, attendu à tous les momens, apportera des présens extraordinaires, qu'on ne peut évaluer à moins de.. | 40000 | |
| 6°. Enfin, elle doit fournir une frégate armée qui doit se rendre à Constantinople, et en rapporter des munitions de guerre. Cette dépense ne peut être moindre de.... | 20000 | 165000 |
| | | 240000 |

Le dey répète sur les Anglais pour plusieurs cargaisons confisquées par jugement de l'amirauté une somme de 180,000 piastres fortes, et il a signifié que, si elle n'était pas acquittée sous quatre mois, il déclarerait la guerre..... 180000

| | | |
|---|---|---|
| Il demande à la France un présent de..... | 200000 | |
| Il veut en outre les présens d'usage, qu'on peut évaluer à,..... | 35000 | 235000 |

M. Agrell, agent de Suede, qui a géré le consulat par *interim* pendant quelques momens, a fait les présens d'usage avec la condition qu'ils serviraient pour M. Norderling, qui vient d'arriver. Le dey exige de celui-ci de nouveaux présens. Ainsi,

| | | |
|---|---|---|
| Présens de M. Agrell... | 25000 | |
| Présens de M. Norderling. | 25000 | 50000 |

Dernièrement l'agent de Dannemarck fut mandé par le dey, qui exigea de lui une somme de 100000 piastres fortes, ne lui accordant que quatre mois, pour en écrire à sa cour ..... 100000

| | | |
|---|---|---|
| Le gouvernement danois devra en outre mettre un bâtiment à la disposition du dey; dépense qu'il faut évaluer à..... | 12000 | 112000 |
| | | 817000 |

La prise de la frégate portugaise a jetté dans les bagnes 312 hommes. Le dey a dans cette affaire les prétentions les plus exagérées. Il demande

| | |
|---|---|
| *Ci-contre*..... | 817000 |
| deux cent mille piastres fortes pour le rachat d'un seul individu, (le fils d'un amiral portugais.) En supposant que la cour de Lisbonne obtint les 312 esclaves à raison de 2000 piast. chacun (ce que l'on est fort éloigné de croire,) la régence retirerait de cette affaire..... 624000 | |
| Frais et présens pour la négociation..... 20000 | 694000 |
| Evaluation de la frégate prise..... 50000 | |
| Plus, valeur de sept navires pris par les corsaires, et dont les cargaisons peuvent s'élever à..... | 120000 |
| Soixante-quinze esclaves génois, napolitains et autres, à 2500 piastres chacun..... | 187500 |
| Total des exactions sur l'Europe... | 1,818,500 |

*Exactions en Afrique.*

| | |
|---|---|
| Les beys de Tittéri, de Constantine et de Mascara, ont, il y a quelques mois, déposé aux pieds du trône les tributs d'usage. Le dey a en outre exigé d'eux des sommes considerables. Par des données sûres, on est instruit qu'elles ne s'élevent pas à moins de..... | 300000 |
| Exactions particulieres..... | 100000 |
| Le dey d'Alger vient de donner au bey de Constantine l'ordre de marcher avec toutes ses troupes contre Tunis. Il exige en dernier résultat du bey de cette régence, 450,000 zer-mahboubs, c'est-à-dire, près de..... | 700000 |
| Total..... | 1,100,000 |

| | |
|---|---|
| Exactions en Europe, piastr. fort. | 1,818,500 |
| Exactions en Afrique, piastr. fort. | 1,100,000 |

## ANGLETERRE.

*Londres, le 14 août (26 thermidor.)*

Depuis hier les fonds sont tombés si bas, qu'on en a conçu quelques alarmes. L'omnium perd 9; les consolidés sont entre 67 et 68 ¼; les réduits à 69.

— Les seize pairs écossais, élus au nouveau parlement, sont le marquis de Tweddale qui a réuni 54 voix; les comtes d'Eglintoun 50; de Cassillis 57; de Strathmore 53; de Dumfries 51; d'Elgin 53; de Dalhousie 57; de Northesk 56; de Balcarres 56; d'Aboyne 56; de Breadalbane 57; de Stair 58; de Glasgow 58; les lords Cathcart 52; Somerville 50, et Napier 52.

Les lords Elphinstone, Buchan et Lauderdale ont eu: le premier 37 voix; le second une, et lord Lauderdale 24. Le prince de Galles a voté pour ce dernier.

— On mande de Plymouth qu'il y est arrivé, le 12, *le Bordelais* de 28 canons, venu en 41 jours de la Jamaïque, où il a laissé l'escadre sous les ordres de l'amiral Duckworth, prête à faire voile pour l'Angleterre.

*(Extrait du Sun et du Traveller.)*

# INTERIEUR.

*Paris, le 30 thermidor.*

*Les maire, adjoints, commissaire de police et secrétaire en chef de la mairie de la ville de Châlons-sur-Saône, au premier consul de la République française* NAPOLÉON BONAPARTE. *— Châlons-sur-Saône, le 21 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les sénatus-consultes à jamais mémorables des 14 et 16 de ce mois ont comblé l'espoir des bons citoyens..... Par le premier vous êtes proclamé pour la vie le chef d'un Etat dont vous faites la gloire, la félicité.... par le second le droit vous est accordé de désigner votre successeur....

Ainsi donc l'attente de la France est remplie, et les habitans de Châlons qui avaient voté à l'unanimité sur l'une comme sur l'autre de ces questions dont, quant à la dernière, leur amour et leur confiance en vous leur avaient fait prendre l'initiative..., n'ont plus rien à desirer que de vous voir jouir longuement d'une existence que chacun de nous voudrait pouvoir prolonger aux dépens de la sienne.

*(Suivent les signatures.)*

*Les tribunaux civil et criminel du département de la Sarre, au général premier consul de la République une et indivisible. — Trèves, le 24 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le 27 thermidor sera à jamais placé au nombre de ces jours heureux, que les générations futures célébreront avec l'enthousiasme de la sensibilité et de la reconnaissance. A cette époque un héros naquit pour l'univers; à cette époque les Français lui durent le complément de leur bonheur.

Telle était votre destinée, général premier consul, et vous l'avez remplie. Persuadé, que le moyen le plus sûr de mériter votre bienveillance est de rester à son poste, le tribunal civil du département de la Sarre ne sollicitera point du ministre la faveur d'être admis, collectivement ou par députation à vous offrir à Paris l'expression de ses sentimens. Mais s'il éprouve le plus vif regret de se voir privé de cet avantage, qu'il puisse du moins espérer que les quatre départemens réunis (objet particulier de votre sollicitude), vous posséderont quelque jour dans leur sein; et leurs habitans, déjà enorgueillis de vous devoir le nom de Français, n'auront plus rien à desirer pour leur bonheur. Salut et respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les membres composant le tribunal criminel du département du Nord, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République. —Douai, le 24 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'éclat de votre consulat à vie n'ajoute rien à l'éclat de votre gloire; son seul effet est d'assurer à jamais la félicité générale des Français, et d'en cimenter la puissance: c'est dans la durée de la vôtre, c'est dans le droit que vous avez de désigner votre successeur, que nous voyons nos institutions se consolider, les arts parvenir au plus haut degré de splendeur, l'agriculture reprendre une nouvelle vie, et le commerce, source intarissable de richesses, une activité sans bornes: la morale reprend son empire par l'heureuse influence de la religion, libre dans son objet comme dans son culte; toutes les vertus, enfans de la concorde et de l'union, renaîtront de la sage tolérance; elles en seront le fruit.

Vous êtes pour la vie notre premier consul; ainsi donc le poignard sanglant échappe des mains du crime, les torches incendiaires cessent leurs affreux ravages, les murmures du fanatisme sans appui sont étouffés; tous les crimes publics disparaissent, parce qu'ils sont inutiles.

Vous êtes pour la vie notre premier consul; ainsi donc d'affreux marécages se changent en épis dorés: les terres incultes se défrichent, les forêts dévastées se repeuplent, les routes dégradées se rétablissent, des canaux dignes de l'admiration de l'univers étonné se creusent, le citoyen se réjouit du bonheur d'être né, et ne tremble plus, en formant son semblable, de donner le jour à un être malheureux; enfin, citoyen premier consul, vous donnez à toute la nature un nouvel être, une vie nouvelle.

Long-tems, ou plutôt constamment victorieux sous les étendards de Bellone, qui vous avait remis ses armes, vous fixez aujourd'hui vos regards sur Cérès et Neptune, parce que vous savez qu'ils sont les soutiens de la puissance qui vous est nécessaire pour notre bonheur; l'abondance de la récolte de cette année prouve que l'une vous a déjà remis sa faulx, et le trident de l'autre n'est plus le sceptre de notre rivale: toutes les Nations en partagent le pouvoir.

Vivez heureux, citoyen premier consul, vivez long-tems; continuez de jouir des bénédictions d'un grand Peuple que vous couvrez de tous les genres de gloire, et dont l'éclat réjaillit bien spécialement sur les deux consuls qui y sont associés jusqu'au dernier terme de leur existence.

Deux consuls étaient appelés à supporter le fardeau dont vous vous chargez: la France entière partage avec nous la joie que nous ressentons de la perpétuité de leur consulat; il est aussi naturel que juste, que ceux qui ont concouru avec vous, depuis la fameuse époque du 18 brumaire, à nous conduire dans le chemin du bonheur, vous aident, citoyen premier consul, à nous y maintenir.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

*Les juges du tribunal criminel du département de la Gironde, et le commissaire près ce tribunal, aux consuls de la République. — Bordeaux, le 25 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le premier acte de votre magistrature perpétuelle est un nouveau bienfait pour le Peuple français.

Quel bien ne lui promet pas la stabilité d'un gouvernement, dont les chefs qui ont su conquérir

son admiration et son amour, consentent à vouer à son bonheur leur vie toute entière.

Les articles organiques de la constitution doivent être accueillis avec autant d'enthousiasme que la constitution même.

Nous ne pouvions avoir d'autre crainte que de voir les rênes du Gouvernement passer dans des mains et moins habiles et moins pures : nos allarmes sont dissipées, et nos cœurs n'ont plus qu'à se livrer à la douce espérance du bien qui nous attend.

Recevez avec bienveillance, citoyens consuls, l'expression des sentimens dont nous sommes pénétrés : croyez que nous donnerons toujours l'exemple du respect que commande la sagesse de vos décrets, et de la reconnaissance qui vous est due par la nation entière.

Salut et profond respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département du Nord, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, le général commandant le département, les membres des tribunaux d'appel et criminel, les maire, adjoints et membres du conseil municipal de Douai, les commandant et officiers de l'état-major et de la garnison de la place de Douai, et tous les autres fonctionnaires publics civils et militaires, réunis pour la célébration de la fête du 27 thermidor. — Douai, le 27 thermidor an 10.*

PREMIER CONSUL,

Nous venons de célébrer la fête du 27 thermidor. Jamais le peuple ne se livra avec plus d'enthousiasme aux transports de la joie; jamais les citoyens de toutes les classes ne partagerent avec plus d'émotion la douce allégresse qui animait les fonctionnaires publics civils et militaires; jamais les temples religieux et les lieux de rassemblement ne retentirent avec plus d'harmonie des accens de la reconnaissance publique.

Le 27 thermidor sera dans tous les siecles un jour mémorable dans les annales de la République et dans les fastes de l'histoire. Il est tout-à-la-fois l'anniversaire de la naissance d'un grand-homme, celui du rétablissement de la morale religieuse, et l'époque de la stabilité du Gouvernement consulaire en France. Toutes les idées libérales, tous les souvenirs délicieux viennent se rattacher à ce jour, qui rappellera à tous les âges votre gloire, vos bienfaits et la reconnaissance du Peuple français.

Premier consul, vous avez étonné l'Univers par la rapidité et l'éclat de vos triomphes; vous avez commandé son admiration par la sagesse de votre administration; et, en rendant la paix au Monde, vous êtes devenu le bienfaiteur du genre humain. Mais la nation française, plus heureuse que les autres, voit désormais sans inquiétudes ses hautes destinées, puisque vous en avez la direction, et que votre vie entière sera consacrée à sa gloire, à sa prospérité, et que votre sollicitude embrassera le présent et l'avenir.

Premier consul, tous les fonctionnaires publics civils et militaires, qui vous expriment ici leurs sentimens et ceux des habitans du Nord, sentent redoubler leur zele à la pensée qu'ils doivent seconder vos sublimes conceptions. Leur dévouement est sans bornes; leur devoir est d'accord avec leur cœur; et leurs vœux seront remplis si la durée de votre vie égale votre gloire.

*Vive Napoléon Bonaparte!*

Salut et profond respect. (*Suivent les signatures.*)

## BIOGRAPHIE.

*Notice historique sur la vie et les ouvrages de Dolomieu, lue à la séance publique de l'Institut national des sciences et des arts, le 17 messidor an 10.*

Peu de tems s'est écoulé depuis qu'une voix éloquente annonça dans cette enceinte, au milieu d'une solennité littéraire semblable à celle qui nous rassemble, que les malheurs de Dolomieu étaient terminés; que le Gouvernement français avait brisé ses fers, et qu'il allait être rendu aux sciences et à l'amitié. Nous nous livrâmes sans inquiétude à la douce satisfaction que nos cœurs éprouverent. Nous n'appercevions pas de terme au plaisir de le voir parmi nous. Nous calculions avec autant de sécurité que de joie, les nouveaux ouvrages dont il allait enrichir l'histoire naturelle; et le bras invisible de la mort était déjà étendu sur sa tête: encore quelques jours, et il ne devait plus rester de lui que ses œuvres et sa gloire.

Des vertus modestes, mais capables de s'élever jusqu'à l'héroïsme, des mœurs simples, une loyauté antique, une tendre bienfaisance, de vastes connaissances, un esprit supérieur, de grands travaux, des malheurs extraordinaires, une constance au-dessus de ses malheurs; tels sont les objets principaux que devrait présenter le tableau de la vie de Dolomieu. Mais l'amitié éplorée ne peut qu'esquisser quelques traits, et laisser échapper l'accent de sa douleur profonde.

*Déodat-Guy-Silvain-Tancrede (Gratet) de Dolomieu*, naquit le 24 juin 1750, de *François (Gratet) de Dolomieu*, et de *Françoise de Bérenger*. Dès le berceau, il fut admis dans l'Ordre de Malte. Son nom fut ajouté à cette liste sur laquelle on compte tant de noms fameux par de hauts faits et par d'honorables chaînes. On dirait que dès son entrée dans la vie, il fut voué à la gloire et au malheur.

Embarqué à l'âge de dix-huit ans, sur une des galeres de son Ordre, il ne put éviter une de ces circonstances que la philosophie a si souvent déplorées, et où, malgré les progrès de la civilisation, la raison, l'humanité, et la religion même, luttaient en vain contre l'honneur, l'habitude et le préjugé. Obligé de repousser une offense grave, il se battit contre un de ses confreres. Son adversaire succomba. Cependant, lorsqu'il fut de retour à Malte, l'estime et l'affection des chevaliers ne purent le sauver de la rigueur des lois. Des statuts révérés prononçaient les peines les plus séveres contre les membres de l'Ordre qui, pendant le tems de leur service militaire, tournaient leurs armes contre d'autres ennemis que ceux de la chrétienté. Il fut condamné à perdre la vie. Le grand-maître lui fit grace; mais cette grace devait être confirmée par le pape. Ce pontife, que d'anciennes préventions rendaient peu favorable à l'Ordre, ne voulant rien faire pour un chevalier, la confirmation fut refusée. Plusieurs puissances de l'Europe s'intéresserent envain pour Dolomieu, auprès de Clément XIII; le pape resta inflexible: et Dolomieu languissait, depuis plus de neuf mois, dans une triste captivité, lorsqu'une lettre, qu'il adressa au cardinal Torrégiani, premier ministre de Rome, obtint ce qu'on avait refusé aux têtes les plus illustres. Ses fers tomberent, et il fut rétabli dans tous ses droits.

Cependant Dolomieu était, pour ainsi dire, devenu un homme nouveau. La solitude de sa retraite, le silence qui l'entourait, le besoin d'échapper à l'inquiétude, au chagrin, à l'ennui, lui avaient inspiré le goût des méditations profondes. Il avait rappelé ses premieres études; il avait acquis des connaissances nouvelles: des pensées élevées, des comparaisons attentives, des conceptions étendues, en avaient été le fruit. Elles auraient seules produit une grande détermination; mais, d'ailleurs, Dolomieu était dans Malte, et cette île, que le vulgaire des voyageurs ne voit que comme un rocher élevé au milieu des flots de la Méditerranée, qu'est-elle aux yeux du philosophe? et que paraît-elle à ceux de Dolomieu?

Le centre de l'habitation de cette race si distinguée de l'espece humaine, qui, répandue en Europe, dans la partie septentrionale de l'Afrique, dans l'occident de l'Asie, occupe toutes les côtes de la Méditerranée, et les rives de tous les fleuves qui y portent leurs eaux.

C'est sur les bords de ces fleuves et de cette mer intérieure, que les sciences et les arts ont répandu une lumiere si vive, et que la civilisation s'est élevée à un si haut degré.

C'est dans ces heureuses contrées que l'histoire découvre les théâtres fameux de ces prodiges qui, à tant d'époques diverses, ont illustré l'Égypte, la Syrie, l'Asie mineure, la Grèce, l'Italie, la France, l'Espagne et la Mauritanie.

C'est là qu'elle montre les hautes pyramides des rives du Nil, les tombeaux de la Thebes égyptienne, les ruines de Palmyre, la place où fut Troye, les colonnes gissantes sur la terre sacrée d'Athenes, les admirables restes des antiques monumens de Rome, les temples de Cordoue, et les sables au milieu desquels on cherche les débris de Carthage.

Là vécurent, et le Mercure des Egyptiens, et l'Homere des Grecs; là Aristote recevait les tributs qu'adressait à la science le vainqueur de la terre; là Pline trouva une mort glorieuse au milieu d'une atmosphere enflammée; là fleurirent tant de grands hommes qui ont fait l'éternelle renommée des beaux siécles de la Grece, de ceux de Rome, et des trois qui viennent de s'écouler.

Le génie du commerce se plaît à voir cette Méditerranée lier trois parties du Monde par les communications les plus promptes.

Le génie des sciences naturelles contemple ce bassin placé à une distance presqu'égale de l'équateur et du cercle polaire. Il le voit recevoir les flots pressés du Don, du Borysthene, du Danube, du Rhône, de l'Ebre, du Nil, et de tant d'autres fleuves. Il mesure la hauteur du Liban, de l'Ida, des Monts-Rhymphées, de l'Athos, de l'Olympe, des Apennins, des Alpes, des Pyrénées, de l'Atlas, dont les longues chaînes élevent leurs cimes sourcilleuses autour de cette Méditerranée.

Sur les rivages de cette même mer, au milieu de laves amoncelées, de crateres détruits, et de débris fumans, les volcans de l'Archipel, le Vésuve et l'Etna vomissent leurs torrens de feux.

Quels objets! quels souvenirs! quelles impressions profondes dut éprouver Dolomieu! quelles réflexions durent se présenter en foule à son esprit étonné! Son imagination devint plus vive; ses idées s'agrandirent; sa tête ne conçut plus que de vastes projets; son génie le domina: il s'abandonna à ses élans généreux; il résolut de tenter de grands et de nobles travaux.

Devait-il cependant ambitionner la palme des arts, ou le laurier de la science? chercher à marcher sur les traces d'Homere et de Virgile, ou sur celles d'Aristote et de Pline? L'étude de la Nature l'emporta. Mais de ce combat, qui décida de sa destinée, il conserva pendant toute sa vie un goût très-vif pour les beaux-arts.

A l'âge de vingt-deux ans, il suivit à Metz le régiment des carabiniers, dans lequel il avait été nommé officier vers l'âge de quinze ans. Un événement terrible lui donna lieu d'exercer sa courageuse bienfaisance. Pendant un hiver si rigoureux que le thermometre était descendu au-dessous de douze degrés, un violent incendie se manifesta tout-à-coup, au milieu de la nuit, à l'hôpital militaire. Le feu faisait des progrès rapides: il menaçait de tout dévorer; et la riviere, profondément gelée, refusait l'eau nécessaire pour éteindre les flammes. On luttait envain contre le danger qui devenait à chaque instant plus redoutable. Combien de malades allaient périr, lorsque Dolomieu, suivi de trois de ses camarades enhardis par son intrépidité, saisissant les haches devenues inutiles entre les mains des travailleurs découragés, s'élança au milieu des tourbillons de fumée, pénétra jusqu'au fond des salles embrâsées, monta sur le faîte des toits ébranlés, et parvint à couper des communications funestes.

Ce dévouement généreux le rendit encore plus cher à un savant, recommandable par sa bonté et par ses connaissances, *Thirion*, pharmacien de Metz, dont il recevait des leçons de chimie et d'histoire naturelle. Ce fut dans le commencement de ses liaisons avec ce physicien, que Dolomieu traduisit en Italien l'ouvrage de Bergmann sur les substances volcaniques. Il ajouta des notes à cet ouvrage, ainsi qu'à une traduction italienne de la Minéralogie de Cronstedt.

A-peu-près vers ce même tems, il vit arriver à Metz un de ces hommes vénérés que le génie qui veille aux destinées humaines, semble avoir placés dans les siecles corrompus, pour que l'image de l'antique probité n'y soit pas voilée; dans un rang élevé, pour que le malheur puisse découvrir de plus loin son asyle; dans le sanctuaire des sciences, pour donner un exemple éclatant du respect qui leur est dû; au milieu des mouvemens généreux d'un peuple qui veut conquérir sa liberté, pour seconder ses efforts par un dévouement sans bornes, et les tempérer par une sagesse prévoyante; au milieu des proscriptions, pour montrer la vertu recevant les hommages des mortels, lors même qu'elle tombe sous le fer sacrilége d'horribles assassins. Cet homme, dont chacun de nous rappele le nom avec attendrissement, était *La Rochefoucault*. Dolomieu et lui furent bientôt unis par les liens d'une amitié qui ne devait finir qu'avec leur vie.

Indépendamment des recherches sur la pesanteur des corps, à différentes distances du centre de la terre, que Dolomieu publia dès 1775, il avait déjà préparé plusieurs travaux. La Rochefoucault les vit, y reconnut la main d'un naturaliste destiné à une grande renommée, en entretint, à son retour à Paris, l'académie des sciences; et cette illustre compagnie envoya à son ami des lettres de correspondant.

En recevant ce titre, qui le flatta d'autant plus qu'il ne s'y attendait pas, Dolomieu crut contracter une obligation nouvelle envers les sciences naturelles: il desira de les servir sans partage. Il se démit du grade qu'il avait dans les carabiniers. Il quitta la carriere militaire.

Libre alors de céder à ses penchans secrets, il commença ses voyages minéralogiques. Il entreprit de visiter les contrées fameuses distribuées autour de la Méditerranée, et de cette île de Malte, où il avait commencé sa noble vocation. Il alla d'abord en Sicile.

N'ayant encore que vingt-six ans, doué de toute la force de l'âge, animé par toute l'ardeur que peuvent inspirer le bonheur de l'étude, et l'espérance des succès, il parcourut les environs de l'Etna; il en rechercha les bases primitives; il en examina les laves entassées; il en contempla les ruines; il en médita les vicissitudes; il en gravit les sommets; et parvenu au plus haut de ce mont terrible et dominateur, debout sur le bord de son immense cratere, portant au loin ses regards avides, au moment où le soleil élevé dans les airs découvrait à ses yeux le plus vaste horizon; ravi par la magnificence du spectacle admirable qui se déployait devant lui, ému jusqu'au fond de l'ame, transporté par le sentiment secret des triomphes qui l'attendaient, saluant la Nature dont il allait découvrir les merveilles, il mesura, pour ainsi dire, la terre qu'il voulait décrire, et prit possession du domaine que son génie voulait conquérir.

Descendu de l'Etna, il porta plusieurs fois ses pas vers le Vésuve, vers la chaîne des Apennins, vers ces lacs et ces montagnes de l'ancien Latium, qui sont des restes ou des produits de volcans éteints; vers les hautes Alpes, dont il parcourut les différentes directions, aborda les différens glaciers, affronta les pics élancés dans les nues, suivit les torrens, étudia la substance, la structure, et les dégradations.

Les îles de Lipari n'échapperent pas à ses recherches. Il en publia la description en 1783.

Mais cette année fut marquée par un événement qui répandit la désolation en Italie, et la consternation dans le reste de l'Europe. La Calabre fut agitée par un violent tremblement. Un grand nom-

bre d'infortunés en furent les victimes. Des phénomenes extraordinaires accompagnerent cette grande secousse. Dolomieu se hâta d'aller visiter cette terre bouleversée, et de rechercher, au milieu de ses décombres, la cause de ces funestes événemens, liée de si près à la composition du globe, qu'il brûlait du desir de dévoiler un jour.

En 1784, il soumit au public ses idées, non-seulement sur cette catastrophe, mais encore sur les effets généraux des tremblemens de terre, dans une dissertation d'autant plus curieuse, qu'il prouva, par des faits incontestables, que, dans la partie de la Calabre où la commotion avait fait le plus de ravages, toutes les montagnes étaient calcaires, sans aucune apparence de matieres volcaniques; et, en 1788, il mit au jour un Mémoire sur les Isles-Ponces, ainsi qu'un Catalogue raisonné des produits de cet Etna qu'il avait observé avec tant de constance.

Cependant Dolomieu était de retour dans sa patrie après cette époque à jamais fameuse du 14 juillet, où les lumieres, la raison, le sentiment de la dignité de l'homme, et l'amour d'une noble indépendance, se montrerent avec tant d'éclat. Digne ami de la Rochefoucault, il se rangea sous les drapeaux de la Liberté. Mais comme aucune fonction publique ne réclamait l'emploi de son tems, il publia plusieurs ouvrages pendant les premieres années de la révolution française : l'un sur l'origine du basalte; un second sur un genre de pierres calcaires qu'on n'avait pas distingué avant lui, et auquel la reconnaissance des naturalistes a donné le nom de *Dolomie*; deux autres sur les roches, ainsi que sur les pierres composées; et un cinquieme sur l'huile de pétrole, et sur les fluides élastiques tirés du quartz. On voit dans ces divers travaux les élémens de ces idées générales, dont la réunion devait former une vaste théorie.

Pendant que Dolomieu se livrait à ses méditations, la révolution prenait une face nouvelle. Le torrent, qui renversait les anciennes institutions, entraînait, malgré leur résistance, la modération et la prévoyance, qui voulaient en créer de nouvelles. Tout était emporté par un mouvement rapide. Les têtes se troublerent; le sentiment exalté prit la place de la pensée réfléchie; des espérances chimériques, ou des craintes exagérées, acheverent d'égarer les esprits; les notions fausses, les idées absurdes, dénaturerent tous les objets aux yeux d'une multitude sans expérience, et menacée dans ses droits les plus chers; la confusion devint universelle; la vertu fut méconnue; l'ambition du pouvoir et l'avidité des richesses, soutenues par la main invisible des ennemis de la France, et cachées sous le voile d'une hypocrisie perfide, firent lever sur la fidélité la plus pure, le fer dont on croyait punir les traitres à la patrie.

Dans cette nuit profonde, au milieu de cet orage épouvantable, la Rochefoucault fut frappé. Dolomieu, qui ne le quittait plus depuis que le danger planait sur sa tête, le soutint expirant dans ses bras, et, bravant les satellites du crime, reçut les derniers vœux de son ami, ces vœux qu'il formait pour les objets les plus chers à son cœur, sa mere et sa femme, infortunés témoins de cette scene horrible.

Proscrit à son tour, errant de retraite en retraite, il eut peu de momens à donner aux progrès des sciences. Il publia néanmoins deux mémoires, l'un sur les pierres figurées de Florence, et l'autre sur la constitution physique de l'Egypte. C'est dans ce dernier ouvrage qu'il eut le courage d'exprimer ses regrets sur la mort de son ami, et de dénoncer à la postérité des assassins dont le pouvoir répandait encore la terreur.

Mais vers l'an 3 de la fondation de la République, les jours de gloire et de tranquillité commençaient de succéder aux tempêtes révolutionnaires.

Appelé dans cette importante école des mines, que l'on venait de créer, et que recommandent si fortement le mérite de ses membres et les services qu'elle a déjà rendus à notre patrie, il y professa la géologie, et fit imprimer plus d'un mémoire sur la distribution méthodique de toutes les matieres dont l'accumulation forme les montagnes volcaniques.

Vers la même époque, la loi constitutionnelle de l'Etat établit l'Institut national des sciences et des arts; et dès le premier jour de notre réunion, nous eûmes le plaisir de le compter parmi nos confrères.

En moins de trois ans, nous le vîmes faire succéder dix-sept nouveaux mémoires à ceux que je viens d'indiquer; et voici les principaux sujets de ces travaux si multipliés.

La nature de la *leucite*, son origine, et les circonstances dans lesquelles on la trouve; le *péridot*, dont notre célebre confrere Vauquelin avait donné l'analyse, comparé avec la *chrysolite* de Werner; l'*anthracite*, combustible qu'il venait de faire connaître; le *schrol* volcanique, nommé *pyroxene* par un des plus grands minéralogistes de l'Europe; la géologie des montagnes des Vosges; la nécessité d'unir les connaissances chimiques à celles du minéralogiste; la couleur regardée, à tort, comme caractere des pierres; la chaleur des laves; les principes qui doivent régler la distribution et la nomenclature des roches; la fixation des limites de la minéralogie, de la chimie minérale, de la géologie, et de l'art du mineur.

Bientôt il entreprit un nouveau voyage dans la France méridionale et dans les hautes Alpes. Il parcourut à pied, et le marteau à la main, les contrées arrosées par l'Allier, par la Loire et par le Rhône. Il suivit la grande chaîne des Alpes, qui s'étend depuis l'Isere jusqu'à la Valteline; visita cette vallée si connue sous le nom d'*Allée Blanche*, et dont les escarpemens remarquables sont de trois mille metres; examina le *Mont-Rose*, ce rival gigantesque du Mont-Blanc, auquel il cede à peine par sa hauteur, et qu'il égale ou surpasse par sa masse, ses montagnes subalternes, ses glaciers, et la variété des substances qu'il renferme. Il revit le Lac majeur, le Saint-Gothard, le Valais, l'énorme suite de bancs verticaux de cette vallée du Rhône, et se retrouva, pour la cinquieme fois, auprès des glaces du Mont-Blanc, illustrées par le séjour de son respectable ami, le célebre Saussure.

Après six mois, il revint à Paris, avec une immense collection de roches et de pierres; mais il apporta des richesses plus précieuses encore, qu'il se hâta de communiquer au public. Il fit imprimer le compte qu'il en rendit à l'Institut; et c'est dans cet ouvrage, qui seul aurait fait la réputation d'un naturaliste, que, s'élevant graduellement des faits particuliers aux résultats généraux, il expose ses principales idées sur le plateau granitique de l'Auvergne, sillonné par tant de vallées, et rehaussé par tant de monts volcaniques; sur ceux de ces volcans dont l'action a précédé la derniere catastrophe de la terre, et sur ceux qui n'ont existé qu'après ce terrible événement; sur la place des véritables foyers des volcans; sur la nature des matieres qui produisent les phénomenes volcaniques, au-dessous même des granites, que l'on a regardés comme primordiaux, et qui font partie de ce qu'il appelle la *croûte consolidée du globe*; sur la *fluidité pâteuse*, qu'il attribue à cette source intarissable des volcans, dont les oscillations propagent, selon lui, les secousses des tremblemens de terre, et que les fluides élastiques peuvent soulever avec violence; sur cette même fluidité particuliere qu'ont dû présenter, lors de leur éruption, les laves compactes, lesquelles ne lui paraissent pas avoir éprouvé de vitification proprement dite; sur la cause de la configuration réguliere de plusieurs de ces laves; sur la construction des grandes élévations de l'intérieur de la France, qui, composées de couches presque horizontales, sont arrondies dans leur contour, et sur celle des Alpes hérissées de pics, et formées par la réunion de feuillets verticaux de près de trois mille metres; sur l'existence de véritables bancs dans tous les granites; sur un immense amas de matieres calcaires secondaires, qui, charriées du nord et du levant, ont été arrêtées par les Alpes, se sont étendues contre leurs revers septentrionaux et orientaux, dont elles ont adouci les pentes générales, et les ont recouverts comme un vaste manteau, jusqu'à une hauteur de 3400 metres; sur les observations qu'exige maintenant la géologie, et dont il termine l'énumération par ces paroles: *Dieu sait si ma vie suffira pour toutes les recherches que je médite.*

Quelque tems après, Dolomieu venait de commencer sur la minéralogie un ouvrage très-étendu, qui devait faire partie de l'*Encyclopédie méthodique*, lorsque le vainqueur de Lodi et d'Arcole entreprit cette mémorable expédition d'Egypte, dont la politique, le commerce et la philosophie avaient inspiré le hardi projet. Les sciences et les arts devaient répandre tous les bienfaits de la civilisation moderne sur cette contrée fameuse, à laquelle l'Europe et l'Afrique ont dû une si grande partie de leurs premiers progrès vers les lumieres. Une cohorte sacrée de savans et d'artistes accompagne l'armée. Dolomieu est nommé pour partir avec eux. La flotte française arrive devant Malte. Dolomieu, qui avait ignoré que l'expédition commencerait par la prise de cette île, se renferme profondément affligé dans le bâtiment qui l'avait amené. Le grand-maître s'empresse de le demander pour un des pacificateurs. Le général en chef le choisit. Il va porter à ses anciens confreres les propositions du chef de l'armée. Malte cede aux Français. Dolomieu, attentif envers tous les chevaliers, et surtout à l'égard de ceux qui, dans le tems où des dissentions intestines avaient agité l'Ordre, lui avaient été le plus vivement opposés, se conduit avec tant de générosité et de délicatesse, qu'un grand-officier maltais qui s'était montré son plus ardent antagoniste (le bailli de Loras), lui déclara avec une loyauté digne de tous les deux, qu'il se reprocherait toute sa vie d'avoir été injuste envers lui.

Cependant on arrive sur les côtes d'Egypte. Tout se soumet ou se disperse devant le génie de la victoire. Dolomieu visite Alexandrie, le Delta, le Caire, les Pyramides, une partie des montagnes qui bordent la longue vallée du Nil. Il voudrait parcourir toutes les chaînes qu'elles forment, examiner toute cette partie du bassin de la Méditerranée qu'il voit pour la premiere fois, pénétrer jusqu'aux rives de la mer d'Arabie, remonter au-dessus des cataractes, s'enfoncer dans les sables de la Lybie. Les circonstances s'y opposent. Sa santé se dérange. Il est obligé de repasser en Europe.

Dès le lendemain de son départ d'Alexandrie, le vent devint impétueux; l'eau entra dans le bâtiment avec violence; on jeta à la mer tout ce dont on put se débarrasser le vaisseau; on fit des efforts extraordinaires: Dolomieu ne cessa de donner à ses compagnons l'exemple de l'intrépidité; mais l'épuisement des forces, et un découragement absolu, firent cesser le travail. On allait abattre les mâts, et s'abandonner à l'orage, lorsqu'un vieux patron napolitain proposa de répandre autour du bâtiment du biscuit pilé et de la paille hachée. Cet expédient, qui parut d'abord ridicule, réussit néanmoins. Les voies d'eau furent fermées par ces fétus qu'entraînerent les filets du fluide qui se précipitait dans le bâtiment. On renouvela cette ressource inattendue aussi souvent qu'on put l'employer. Le vaisseau échappa à la submersion; et après avoir été agité par des vents affreux pendant près de huit jours, il fut poussé par la tempête dans le golfe de Tarente, et entra dans le port au moment où il allait s'entr'ouvrir.

Le lendemain, un matelot mourut de la peste. Mais un danger plus grand menaçait les Français.

Depuis trois jours, la sanglante contre-révolution de la Calabre avait commencé. Les Français furent faits prisonniers, mis à terre, et conduits, au milieu des cris de mort d'une multitude féroce, dans un cachot, où Dolomieu, le jeune minéralogiste Cordier, son compagnon fidele, le général Dumas et le général Manscour, furent entassés avec cinquante-trois de leurs compatriotes.

Plusieurs fois la populace de Tarente se rassembla pour immoler les Français naufragés: toujours elle fut contenue par un émigré corse, nommé *Buta Campo*, qui, digne, par son héroïsme, d'une meilleure cause, ne cessa de risquer sa vie pour sauver celle des Français.

Dix-huit jours après, on annonça l'arrivée des légions républicaines triomphantes. Les prisonniers Français furent transférés dans une maison spacieuse, où on chercha à leur faire oublier les mauvais traitemens qu'ils avaient éprouvés. Mais nos troupes ayant été rappelées du royaume de Naples, le danger des prisonniers fut plus grand que jamais. Dolomieu cependant faisait des extraits de Pline, pour un ouvrage qu'il préparait sur les pierres des monumens antiques, s'entretenait d'histoire naturelle avec ses compagnons d'infortune, rappelait le souvenir des amis qu'il avait laissés dans sa patrie, lorsque les prisonniers furent embarqués pour la Sicile, d'où on devait les renvoyer en France. On les dépouilla de ce qu'ils possédaient: Dolomieu perdit ses collections et ses manuscrits; et trois jours après l'arrivée des Français à Messine, il apprit qu'il venait d'être dénoncé.

Le souvenir des anciennes divisions qui avaient régné dans l'Ordre de Malte, n'était pas éteint dans tous les cœurs. De profonds ressentimens, que ces troubles avaient fait naître, venaient d'être réveillés par tout ce que peuvent produire de prévention, d'aversion et de haine, les événemens d'une grande révolution; les opinions froissées, les préjugés blessés, l'amour-propre irrité, les fortunes détruites, la puissance renversée, et le délire politique porté au plus haut degré.

Par un aveuglement déplorable, Dolomieu devait être la victime de ces passions ardentes, insensées et terribles. Il pressentit aisément tout ce qui l'attendait.

Le péril devenait à chaque instant plus pressant. Un petit vaisseau maltais était auprès de celui dans lequel les Français étaient encore retenus: Dolomieu pouvait, par le moyen de ce bâtiment, espérer de se sauver; mais, si la sentinelle résistait, il fallait lui ôter la vie. Dolomieu ne voulut pas de son salut à ce prix.

Il confia à son courageux éleve des lettres pour ses amis, lui remit pour eux des observations précieuses sur le niveau de la Méditerranée, qu'il rédigea avec autant de tranquillité que si ses jours avaient été les plus prospères, lui recommanda sa mémoire, serra dans ses bras les Français dont il allait être séparé, s'efforça d'adoucir leur peine, et, sans ostentation ni faiblesse, se livra aux satellites envoyés pour l'arracher à ses compatriotes, qui frémissaient de rage de ne pouvoir le délivrer!

On le précipita dans un cachot, éclairé par une seule ouverture, que par une précaution barbare, on fermait toutes les nuits. Là, il fut privé de toute consolation; là, un géolier inflexible cherchait, en lui annonçant les nouvelles les plus absurdes sur l'état de la République, à lui enlever même l'espérance; là, il était forcé de passer une grande partie de ses longs jours et de ses longues nuits à s'agiter en tout sens, et à secouer avec violence les haillons qui lui restaient encore, pour donner à l'air un mouvement qui l'empêchât de cesser d'entretenir sa respiration.

Cependant le jeune Cordier avait revu la France avec les lettres de Dolomieu. A l'instant, la nouvelle de ses malheurs se répand dans la République, et retentit dans toute l'Europe. L'Institut national le réclame avec force. Le Gouvernement français redemande un citoyen qui honore son pays. La société royale de Londres, et son célebre président, devenu maintenant notre confrere, joignent à nos vœux l'intervention la plus

pressante. Les savans de l'Europe invoquent en sa faveur, et la justice, et l'humanité, et la gloire des lettres. Des Danois écrivent à leurs correspondans de tenir des fonds à sa disposition. Un Anglais établi à Messine (M. Predbend), lui voue les soins les plus généreux. M. d'Azara, cet illustre ami des sciences et des arts, que l'attachement le plus tendre unissait à lui depuis un très-grand nombre d'années, seconde par tous les efforts de son zele, ceux que ne cessent de renouveler les parens de Dolomieu. Le roi d'Espagne écrit deux fois pour lui. Ses fers cependant ne sont pas brisés; il ignore même si son affreuse destinée est connue de ceux qu'il aime le plus.

Pendant ces vaines tentatives, le vénérable Daubenton termine sa carriere. La place qu'il occupait dans le Muséum d'histoire naturelle, devait être donnée au plus digne. Deux noms étaient prononcés par la voix publique; celui de *Haüy* et celui de *Dolomieu*. Dans toute autre circonstance, les professeurs du Muséum auraient hésité dans leur choix. Mais Dolomieu était captif. Il fut nommé par les professeurs.

Peu de jours après éclata un de ces événemens qui décident du sort des Empires. L'admirable et rapide campagne terminée par la victoire de Marengo, affermit la République sur sa base, et régla les destins de l'Europe. Bonaparte donne la paix à Naples; et la premiere obligation imposée par ce traité, dont la philosophie conservera le souvenir, fut la délivrance de Dolomieu. Son retour au milieu de ses proches, de ses confreres, de ses amis, fut une sorte de triomphe littéraire.

A peine arrivé dans le Muséum d'Histoire naturelle, il y donna un cours de *Philosophie minéralogique*. Sa voix se fit entendre du haut de la chaire de Daubenton. Mais bientôt il nous quitta pour aller de nouveau visiter ces hautes Alpes, qu'il nommait *ses cheres montagnes*.

Il fit ce dernier voyage, accompagné d'un savant danois, M. Néergaard, qui en a publié l'intéressante relation, et de l'estimable préfet du Léman, le citoyen d'Eymard.

Il vit les plus hauts sommets des environs du Saint-Bernard, l'endroit fameux par le passage d'un second Annibal, les monts Gemmi, la belle route que le Gouvernement français a fait tracer au travers du Simplon, la vallée du Tessin, les gorges de Dissentis, celles d'Urseren, le val de la Reuss, et les glaciers des monts Geisner.

Non loin de là parurent à ses yeux les montagnes secondaires. En abandonnant les monts primitifs, Dolomieu, comme frappé d'un pressentiment secret, les considéra long tems, se retourna plusieurs fois, et leur dit un long et triste adieu.

Il revint à Lyon par Lucerne, les glaciers de Grindelwald, Geneve, les terres de ses peres, où il reçut un accueil si touchant de ceux avec lesquels il avait passé son enfance; et il se hâta de partir pour Châteauneuf, où l'attendaient une sœur chérie et un beau-frere digne de seconder ses travaux par ses connaissances en minéralogie, ainsi que par la formation d'une des plus belles collections de substances minérales.

Là, il roula de nouveau dans sa pensée le vaste dessein qu'il avait formé. Il voulait ajouter à toutes ses recherches deux grands voyages, l'un en Allemagne, pour lequel le célebre Werner et d'autres minéralogistes habiles devaient venir au-devant de lui, et l'autre en Danemarck, en Norwege et en Suede. Il aurait ensuite publié l'ouvrage qu'il avait médité sur la *Philosophie minéralogique*, dans sa prison de Messine, et dont il venait de faire imprimer un fragment intitulé : *De l'espece minéralogique*.

Ce fragment est un monument précieux de son génie et de ses malheurs. Il a été écrit dans son cachot de Sicile, sur les marges de quelques livres qu'on lui avait laissés. Le noir de fumée de sa lampe, délayé dans de l'eau, lui avait servi d'encre. Sa plume avait été un os péniblement usé contre une pierre.

C'est dans ce fragment qu'il montre combien le défaut de regle constante dans la fixation des especes minérales, a nui aux progrès de la minéralogie, qu'il propose de regarder la *molécule intégrante* du minéral, comme le principe auquel il faut rapporter la détermination de l'espece; qu'il admet comme seuls caracteres spécifiques, ceux qui résultent de la composition ou de la forme de cette molécule intégrante; qu'il distingue dans les différens états sous lesquels l'espece peut se présenter, les *variétés de modification* qui naissent de la cristallisation régulière, et qui seules constituent des *individus*, les *variétés d'imperfection*, qui se rapportent aux produits de la cristallisation confuse, et qui ne constituent que des *masses*; les *variations* qui proviennent de la présence de principes hétérogenes, lorsqu'ils ne modifient que la transparence, la couleur et l'éclat, et les *variations* qu'il appelle *souillures*, lorsque ces principes étrangers altèrent la dureté, la densité, et d'autres propriétés remarquables. Il aurait publié une méthode où cette théorie aurait dirigé la distribution et la description des especes minérales. Il aurait élevé à un très-haut degré la science géologique. Il allait acquérir une nouvelle gloire.

Vains projets! triste condition humaine! Une maladie imprévue l'abat; et, le 7 frimaire de l'an 10, il meurt dans les bras de sa sœur, de son frere Alphonse Dolomieu, de son beau-frere de Drée et du législateur La Métherie, le frere de son ami intime, le savant naturaliste de ce nom.

Cette nouvelle funeste répand la consternation parmi tous ceux qui vénerent la vertu et le savoir. Et quel éloge de Dolomieu, que les regrets que sa perte a fait naître!

Mais s'il a trop peu vécu pour la science, il a assez fait pour sa renommée. Quelle partie de l'Europe méridionale ne rappelle pas ses travaux? Les Alpes et l'Etna attesteront son zele aux siecles à venir: ils seront, pour ainsi dire, ses monumens funéraires; et jamais le voyageur éclairé et sensible ne s'élevera sur leurs cimes, sans prononcer avec attendrissement le nom de Dolomieu.

## THÉATRE FRANÇAIS.

Les débuts de Mlle Duchesnois continuent de fixer au plus haut degré l'attention des amis de l'art dramatique. Le rang qu'elle doit occuper un jour parmi celles qui ont brillé sur la scene est encore inconnu, et il serait indiscret de prétendre le déterminer à l'avance; mais elle doit être dès-à-présent nommée parmi les actrices qui, dès leurs premiers pas dans la carriere, ont attiré sur elles le plus de regards, excité le plus d'applaudissemens, et mérité les éloges les plus sinceres.

Nous nous ressouvenons avec plaisir d'avoir dit que Mlle Duchesnois était appelée à jouer Hermione, plus qu'en possession de tous les moyens nécessaires au rôle de Sémiramis. Elle a prouvé hier que ce préjugé de notre part était un pressentiment juste, né d'une exacte appréciation de son talent. En effet, l'amour, son trouble, son abandon, sa déraison, sa violence, ses fureurs, tout ce qu'il offre de charmes, tout ce qu'il fait éprouver de tourment, voilà sous le rapport de l'expression scénique le domaine de Mlle Duchesnois. Un rôle médiocre et froid pourrait souffrir de son inexpérience; un rôle fort et passionné fera toujours naître en elle les moyens qu'il exige. On peut la comparer à un instrument sonore dont les cordes harmonieuses et bien disposées, n'attendent pour charmer tout ce qui doit les entendre, qu'une main habile, un rythme expressif, un chant mélodieux.

On peut croire que sa sensibilité et son énergie ne resteront jamais au-dessous de son rôle: elle est destinée à s'agrandir avec la situation, à s'échauffer avec le poëte, à s'associer à l'audace de son vol. Le foyer est tout près; il suffit que le génie poétique y lance une étincelle; ainsi, dit-on, sur les trépieds sacrés, les Pythonisses paraissaient immobiles et muettes, jusqu'au moment où, les animant de son souffle divin, Apollon excitait leurs transports prophétiques.

Mlle Duchesnois a été inégale dans le rôle d'Hermione, et nous serions tentés de l'en féliciter, si nous savions bien exprimer l'effet qu'elle a produit dans une foule de passages, notamment à ce vers :

Courez au temple, il faut immoler.....

ORESTE.

Qui?

HERMIONE.

Pyrrhus.

Jamais peut-être ce mot *Pyrrhus* n'a été dit avec une intention si tragique et si vraie; le caractere et le rang de la victime, la difficulté de l'entreprise, la vengeance qui s'attache aux parricides, l'accent de l'actrice exprimait tout, quoique son geste ordonnât le crime; la salle toute entiere a frémi: combien aussi fut rapide et frappant l'effet produit sur Oreste à ces mots foudroyans :

Mais parle, de son sort qui t'a rendu l'arbitre?
Pourquoi l'assassiner? qu'a-t-il fait? à quel titre?
Qui te l'a dit?.....

Nous bornons à regret nos citations.

On voit que Mlle Duchesnois possede ce qui ne s'apprend pas, et n'ignore que ce qui peut aisément s'apprendre. Elle a le sentiment de ses rôles plus qu'elle n'en a la tenue: elle a l'accent propre à la situation plus que le geste qui appartient au personnage. Ces défauts seraient remarqués dans une actrice parvenue au terme de ses études: une éleve qui commence les siennes, ne doit pas s'attendre à se les voir reprocher. A la seconde représentation d'*Andromaque*, elle ne saisira pas mieux l'ensemble du rôle; elle ne dira pas mieux certains vers; mais elle régularisera davantage certains effets, soutiendra mieux quelques finales, ménagera avec plus de soin quelques transitions; et si alors elle ne peut être plus applaudie, elle paraîtra encore plus digne de l'être.

Par l'effet d'une disposition forcée et imprévue, Mlle Volnais remplaçant Mme Petit-Talma, dans le rôle d'*Andromaque*, a reçu des applaudissemens mérités: elle dit en général avec justesse, avec sensibilité: mais elle n'a point le physique du rôle dont elle était chargée. A ses traits délicats, fins et jolis, reconnaît-on la beauté noble et touchante d'Andromaque? Où retrouver ce grand caractere d'épouse et de mere si éloquemment tracé par le poëte? Andromaque peut verser des pleurs; mais sa douleur doit conserver de la majesté, comme ses reproches, de la retenue.

Les sujets connus, et sur-tout ceux puisés dans la mythologie, n'ont un avantage pour les poëtes que s'ils savent leur conserver la couleur qui leur est propre: ils ne sont un avantage pour les acteurs, que si ces derniers peuvent reproduire à nos yeux les héros de l'antiquité, tels que, dès notre enfance nourrie de la lecture des poëtes, notre imagination s'est plue à les former. Cet avantage que Mlle Volnais n'a pas dans *Andromaque*, Talma le possede au plus haut degré dans l'*Oreste* de Racine. Jamais peut-être il ne l'a mieux servi qu'à la représentation dont il s'agit ici: l'ame de Mlle Duchesnois avait électrisé la sienne: peut-être un jour se devront-ils mutuellement d'éclatans succès.

A dater de ce vers :

. . . . . S'il faut ne te rien déguiser,
Mon innocence enfin commence à me peser.

Talma n'est-il pas ce jeune Grec, victime intéressante d'une fatalité déplorable qui le pousse au crime, et le dévoue aux remords?

N'est-ce pas là ce *Furiis agitatus Orestes*, si fidélement peint par Racine, d'après un trait de Virgile? Cette tête n'inspire-t-elle pas la terreur profonde qu'elle exprime? Ce costume fidele, cette attitude simple, ce geste, cette démarche, ce jeu muet, cette effrayante immobilité, appartiennent-ils au dessin d'un artiste grec, ou à la magie étonnante d'un comédien français? Ici, peut-être, ce doute offre une expression exagérée; mais il naît à la représentation, et c'est combler la mesure de l'éloge sans cesser d'être vrai, que d'annoncer son existence.

A la vue de Talma dans les derniers actes de l'Oreste de Racine, le nom de le Kain est prononcé par les vieux amis du théâtre, non plus comme un reproche, mais comme un souvenir: nous est-il permis d'ajouter que si dans le rôle d'Oreste le mérite d'expression est égal des deux côtés, celui de l'illusion théâtrale doit être tout entier en faveur de l'acteur moderne?

S ...

## AVIS.

*Nouveaux Portraits exécutés sur le tour*, en buis, en ébene, montés sur des colonnes tronquées ou pyramides, placés sous un cylindre de verre bombé; le tout supporté par un socle en bois d'acajou, pouvant servir d'ornement de cheminée.

On fait de ces portraits des pommes de canne que l'on peut dérober à la vue au moyen d'une enveloppe à secret; l'auteur donne à ces sortes d'ouvrages toutes les formes que l'on peut desirer tant utiles qu'agréables, comme vases, urnes cinéraires, étuis à dé, lorgnettes, etc.

L'auteur vient d'exécuter, d'après la médaille offerte par les musiciens de l'*Opéra*, le portrait du célebre Haydn, dont il a fait des boîtes à colophane de formes agréables, et qu'il multipliera au gré des amateurs.

Les personnes qui desireront leur portrait ou tout autre, et tel ouvrage de tour que ce puisse être, s'adresseront directement au citoyen Hery, rue Favart, n° 456, à Paris.

## ERRATA.

Dans le Moniteur du 26 thermidor, *Extrait de la relation de M. Hornemann*, 7e col. 9e alinéa, 8e lig au-lieu de : la mer de sable qui coupe, *lisez* : qui couvre.

Dans le n° du 30, 2e col. 4e alinéa, 3e lig. au-lieu de : le voyant revenu, *lisez* : le voyant revenir.

Même alinéa, lig. 22e, au-lieu de : depuis 18 ans, *lisez* : depuis 12 ans.

3e col. 18e lig., au-lieu, d'un homme qui est, *lisez* : d'un homme qui vit.

Même colonne, dernier alinéa, ligne 4e, au-lieu, des paroxismes, *lisez* : les paroxismes.

Et ligne 12e, du même alinéa, au lieu de poudriere, *lisez* : fondriere

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 30 thermidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 5 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. 50 c. |
| Bons an 7..... | 48 fr. c. |
| Bons an 8..... | 90 fr. |
| Actions de la banque de France... | 1172 fr. 50 c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Vendredi, 2 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE

*Londres, le 15 août (25 thermidor.)*

M. DELILLE part mardi prochain pour Paris, avec sa femme. Le peintre Danloux vient de terminer à Londres son portrait. Il l'a peint dans le moment de la composition. Près de lui sa femme, la plume à la main, transcrit ses vers sur un papier à mesure qu'il les débite. On court dans l'atelier de ce peintre, autant par curiosité de voir le portrait de ce grand poëte, que pour juger l'artiste. Le nom de M. Danloux honore aujourd'hui la France. Le poëte reconnaissant a adressé une pièce de vers à son peintre; la voici :

Graces à ces couleurs dont Zeuxis eût fait choix,
Mon aimable Antigone existe donc deux fois ?
Dans un même tableau vit notre double image !
Reçois donc notre double hommage,
Hardi, correct, sage et brillant Danloux,
Qui, sans rivaux, mais non pas sans jaloux,
De tous les goûts as conquis le suffrage.
Ainsi l'astre dont les rayons
Dirigent tes crayons,
Quand il a percé le nuage
Par sa vive splendeur, plaît à tous les climats,
Du Maure est adoré sur son brûlant rivage,
Reçoit au nord les vœux du Sarmate sauvage;
Dore les sommets de l'Atlas,
Du froid Caucase empourpre les frimats;
Pénètre dans la terre, étincelle sur l'onde,
Est l'ame, le foyer et le peintre du Monde.
A cet art enchanteur qu'honore ton pinceau,
Et qu'enrichit encor ce chef-d'œuvre nouveau,
Mal-à-propos je servis de modele :
Je le sais bien; mais si j'en croi
Mes sentimens pour toi,
J'en puis servir à l'amitié fidele.

*Du 16 août (28 thermidor.)*

AVANT que l'élection d'Ecosse ne commençât, le comte de Lauderdale protesta contre ceux d'entr'eux créés pairs anglais depuis l'union de 1707. Lord Semple se joignit à lui.

— La moisson qui promet d'être la plus abondante qu'on ait vue depuis long-tems, a déjà lieu dans beaucoup de comtés.

— On écrit de la Jamaïque que les négocians de Kingston ont offert une récompense de 500 liv. sterl. à quiconque donnera connaissance des individus de cette ville qui auraient approvisionné les negres de Saint-Domingue de munitions.

— Le commerce de Bristol vient d'instituer un dîner anniversaire, fixé au 23 de ce mois, en commémoration du service que lui a rendu M. Pitt.

— On apprend de Déal que la frégate batave la *Maria Reygersberg*, qui y avait relâché le 11, entraînée par le vent, en a fait voile le 13 pour rejoindre la division sortie du Texel, sous les ordres de l'amiral Dekker.

— Leurs majestés recevront aujourd'hui à Weymouth les complimens d'usage sur l'anniversaire de la naissance de S. A. R. le duc d'Yorck.

*(Extrait du True-Briton.)*

### INTÉRIEUR.

*Ajaccio (île de Corse), 26 messidor.*

LA fête de l'anniversaire du 14 juillet a été célébrée ici avec solennité. Voici le discours prononcé à cette occasion par le conseiller-d'état Miot, administrateur-général de la Corse.

CITOYENS,

» Tout ce qui peut rendre un jour célebre, tout ce qui peut en faire une époque à jamais mémorable pour vous comme Français, pour vous, comme habitans de la ville d'Ajaccio, se réunit aujourd'hui et se rassemble pour ainsi dire en un seul point.

» Ce jour est l'anniversaire de la premiere aurore de la liberté, et de dix fêtes successives célébrées en mémoire d'un grand événement, sous des auspices différens, tantôt au milieu des triomphes et sous les lauriers de la victoire, tantôt au milieu des discordes civiles, et sous les crêpes funebres de la mort : il est celui qui voit fixer les destinées de la République, et confier pendant la durée d'une existence qui sera toujours trop courte pour nous, le timon de l'Etat aux mains du magistrat qui a porté si haut la gloire nationale et la félicité publique : il est pour vous habitans de la ville où ce grand homme a pris naissance, celui qui consacre les projets d'agrandissement et de prospérité que vous aviez réclamés de la sollicitude du Gouvernement, et que vous attendiez de l'affection et de l'attachement que vous porte votre illustre compatriote.

» Quelle ame serait indifférente à tant de souvenirs, et inaccessible à tant d'émotions si variées ? Qui de vous ne prend pas dans ce moment sa part de la joie générale et celle des espérances qui vous sont données ? Mais votre prospérité doit être aussi votre ouvrage. C'est en vain que le Gouvernement tente d'en ouvrir les sources, s'il n'est secondé par ceux qui doivent s'en approprier et en diriger les canaux. C'est de votre industrie, c'est de vos travaux, c'est de votre intérêt bien entendu, qu'il attend des succès dont la gloire est pour lui, mais dont tous les avantages sont pour vous. Voyez, cette place, ces rues à peine tracées et environnées de décombres, appellent les bras de l'artisan pour le nourrir et le vêtir, les fonds du capitaliste pour l'enrichir. Voyez, cette mer rendue libre enfin, appelle le commerce et ses plus noble spéculations. Plus d'ent avés, plus d'obstacles, plus de distinctions entre vous et le continent de la République. Les barrieres que le génie fiscal avait élevées sont brisées; le retour dans vos ports vous est assuré par l'établissement d'un lazaret. Les échanges sont libres; la circulation des produits est non-seulement permise, mais encore encouragée par l'affranchissement de tous les droits qui pouvaient l'interrompre ou la gêner. Enfin la confiance, ce fruit tardif du tems et de l'expérience, repose déjà dans toutes les ames, se montre sur tous les points, encourage le plus timide et double l'élan de l'homme actif et entreprenant.

» Quelle réunion de circonstances heureuses ! et vous les laisseriez échapper ! L'indifférence, des craintes mal expliquées, de tristes passions vous rendraient insensibles à des espérances si flatteuses, et vous feraient repousser un avenir si heureux; dans lequel il vous est si facile d'entrer ! non : vous vous livrerez sans crainte à tous les projets qui peuvent accroître les richesses de votre île et la splendeur de votre ville. Une féconde émulation va créer et animer par vous de nouvelles transactions. Cependant la paix régnera dans vos murs : le mouvement du commerce succédera au mouvement des passions. Vos rapports vont s'étendre et vous unir, par des liens plus étroits que jamais, à la grande famille dont vous faites partie.

» Laissez-vous entraîner par cette brillante perspective, et hâtez-vous de la réaliser ! Puisse, au retour annuel de la même fête que nous célébrons aujourd'hui, cette place avoir changé d'aspect, de nouvelles constructions l'orner et l'embellir ! Puisse ce port être déjà distingué par les nations commerçantes, et votre culture enrichie déjà des nouvelles productions qui vous ont été apportées, et que votre sol heureux nourrit et multiplie si facilement !

» C'est le vœu sincere que je forme : alors l'idée de votre prospérité viendra loin de vous me payer des efforts que j'aurai faits pour y contribuer, et me servir de récompense.

» Que cette journée soit consacrée à inaugurer la place qui portera à l'avenir, le nom immortel de *Bonaparte*, et à célébrer l'expression du vœu des 43,000 votans des départemens du Golo et du Liamone, qui appelle au consulat à vie *Napoléon Bonaparte. Vive la République !*»

*Strasbourg, le 26 thermidor.*

LE tribunal criminel du Bas-Rhin s'est occupé, dans ses deux dernieres séances, d'un procès fort important. Le citoyen Burgraff, ex-municipal de Strasbourg, et acquéreur de domaines nationaux, s'était rendu à Altorff pour faire quelques dispositions relatives à ses biens. En se promenant devant le village, deux coups de fusil furent tirés sur lui; les balles sifflerent à ses oreilles, mais ne l'atteignirent point. On fit des poursuites, et de graves soupçons s'étant élevés contre un nommé Cyriac (d'Altorff), comme auteur de ce délit, il fut traduit devant le tribunal criminel. Le jury spécial de jugement l'a déclaré convaincu d'avoir commis une tentative d'assassinat contre le citoyen Burgraff, méchamment et à dessein de nuire; néanmoins sans préméditation. Il a été, en conséquence, condamné à la peine de vingt années de fers, et à une exposition au poteau pendant six heures.

*Saint-Brieux, le 22 thermidor.*

LE nommé Desjardins, un des brigands les plus féroces des Côtes-du-Nord, a établi son séjour à Jersey. Treize individus condamnés à mort comme contumaces, pour assassinats commis contre les plus riches acquéreurs de domaines nationaux de ce département, sont avec lui. Ils paraissent y jouir d'une spéciale protection.

*Paris, le 1er fructidor.*

*Le préfet, les conseillers de préfecture et le secrétaire-général du département du Cantal, aux second et troisieme consuls de la République française. — Aurillac, le 22 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Il était juste que les sages collaborateurs du héros de la France eussent part à la noble récompense qu'elle lui a décernée par ses libres suffrages; et la reconnaissance nationale vous est bien due, à vous, qui, par vos conseils, vos travaux, vos veilles, avez concouru à la réparation des malheurs révolutionnaires, aux traités qui assurent l'indépendance de la République française, aux mesures fermes et bienfaisantes qui ont rétabli le bon ordre et fait bénir le Gouvernement.

Recevez, citoyens consuls, nos félicitations et l'assurance de notre profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le préfet du département de l'Indre, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, le tribunal criminel, le tribunal de premiere instance du deuxieme arrondissement, le tribunal de commerce, la municipalité et les fonctionnaires civils et militaires, au premier consul. — Châteauroux, le 27 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français vous confere le consulat à vie. Il ne pouvait rien de plus pour votre gloire; il ne pouvait rien de plus pour son bonheur.... Son bonheur, vous seul; citoyen premier consul, pouviez l'entreprendre; vous seul pouvez l'accomplir. Votre génie embrasse tout; votre activité accélere tout; votre sagesse consomme tout; et, comme on vous l'a dit, *votre nom seul est une puissance.* Quelle serait donc même l'imagination qui pourrait assigner la limite où doivent s'arrêter les espérances que fait naître votre magistrature suprême, et fixer le degré auquel la prospérité publique peut être élevée par elle ? Ah ! citoyen premier consul, il n'est plus qu'un vœu à faire; c'est que vous soyez immortel comme votre gloire; et le Peuple français sera certain alors d'être toujours le plus heureux des peuples, comme il en est le plus grand et le meilleur.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

*Les fonctionnaires civils et militaires séant à Chartres, chef-lieu du département d'Eure et Loir, rassemblés à la préfecture pour la proclamation du consulat à vie de Napoléon Bonaparte, au premier consul de la République française. — Chartres, dimanche 27 thermidor an 10. (15 août 1802.)*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La prospérité de votre consulat, l'association de deux honorables collégues à vos glorieux travaux, et la stabilité du pacte social solemnellement proclamée ont mis le comble aux bienfaits de votre administration paternelle.

Les habitans d'Eure-et-Loir, dont nous sommes auprès de vous les interprètes, n'ont pu entendre sans attendrissement et sans la plus douce émotion ces paroles affectueuses que vous adressiez au sénat-conservateur.

Le meilleur des peuples, disiez-vous, sera le le plus heureux comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à celle de l'Europe entiere.

Citoyen premier consul, vous avez déjà réalisé cette promesse; déjà vous avez rendu au Peuple français sa patrie, sa morale et sa gloire. Nous sommes assurés du bonheur public; il ne nous reste plus qu'un vœu à former.

Puisse le spectacle touchant d'un grand peuple, heureux et florissant par vos travaux, ajouter à votre félicité particuliere, embellir et prolonger le cours d'une vie qui nous est si chere, et vous consoler des peines inséparables de la suprême autorité !

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de l'Aisne, au premier consul de la République française. — Laon, le 28 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les destinées toujours vacillantes de la France sont enfin fixées; vous êtes premier consul à vie, nous avons été témoins de l'allégresse universelle avec laquelle la proclamation en a été reçue, et nous avons uni nos voix à celles de tous, pour remercier le Très-Haut de cet inestimable bienfait :

ajoutez à la gloire dont vous êtes déjà couvert, celle d'assurer la tranquillité de l'Empire et son bonheur; vous l'avez promis, déjà vous l'avez commencé; vous ne laisserez pas un si bel ouvrage imparfait; jamais vos promesses n'ont été vaines, et il ne nous reste qu'à former des vœux pour que vous jouissiez d'une longue vie; ils sont aussi ardens que sinceres.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges et commissaire composant les tribunaux criminel et spéciaux du département de la Seine-Inférieure, au Gouvernement français. Rouen, le 28 thermidor an* 10.

CITOYENS CONSULS,

Enfin, le Gouvernement français s'organise; la liberté, la stabilité en forment les bases.

Le soin que vous prenez, citoyens consuls, pour les affermir, vous assure des droits éternels à la reconnaissance nationale.

Vous êtes la source de la justice distributive, nous en sommes les organes dans la partie qui touche de plus près l'ordre et le maintien du Gouvernement. Nous serons fideles à nos devoirs.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Notre protestation de fidélité au Gouvernement est un hommage rendu à votre personne. On n'obéit avec zele qu'à celui qui s'est rendu digne d'être à la tête du commandement civil et militaire.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

*Extrait du registre des délibérations du tribunal d'appel séant à Lyon.*

AUJOURD'HUI 23 thermidor an 10 de la République, les président, vice-président, juges, commissaire du Gouvernement, et substitut du commissaire près le tribunal d'appel séant à Lyon, réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, ont pris lecture du sénatus-consulte du 16 de ce mois, et arrêté aux consuls l'adresse dont la teneur suit:

*Aux citoyens consuls, le tribunal d'appel séant à Lyon.*

CITOYENS CONSULS,

Le vœu du Peuple français en appelant Napoléon Bonaparte à consacrer sa vie entiere au bonheur de son pays, était fondé sur l'admiration, la reconnaissance, et sur-tout sur le besoin, après tant d'orages, d'assurer la stabilité d'un Gouvernement réparateur; aussi les adresses de plusieurs départemens, le vote d'un grand nombre de citoyens, ont demandé des mesures ultérieures pour garantir cette stabilité.

Le sénatus-consulte organique, a dignement répondu aux desirs de la Nation:

Les consuls sont à vie.

On a pourvu au mode de leur remplacement.

Le Peuple présente plus directement ses municipaux.

Des colléges électoraux choisis par lui présentent aux grands corps de l'Etat.

La représentation nationale, fondée sur la triple base de la propriété, de l'industrie, et des services rendus, garantit la durée des institutions que le génie et la sagesse ont organisées.

Les tribunaux, avec le retour de leur hiérarchie, pourront plus efficacement concourir au maintien de l'ordre public.

Enfin, le droit de faire grace, cette belle et touchante prérogative, est la digne récompense de la premiere magistrature.

Qu'il nous soit permis de vous présenter, citoyens consuls, pour ces nouveaux bienfaits, une nouvelle expression de notre reconnaissance.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints, commissaire de police et secrétaire en chef de la mairie de la ville de Châlons-sur-Saône, aux second et troisieme consuls de la République française, Cambacérès et Lebrun.—Châlons-sur-Saône, le 21 thermidor an* 10.

CITOYENS SECOND ET TROISIEME CONSULS,

L'article de l'acte du sénat-conservateur qui vient de vous déclarer consuls à vie, ajoute à la vive satisfaction qu'inspirent toutes les grandes et sages dispositions de ce célebre sénatus-consulte organique de la constitution de l'an 8. Notre reconnaissance vous était acquise, et nos vœux étaient de vous voir maintenir au poste où, depuis trois années, vous avez concouru, avec le héros que la France chérit, à la gloire, au bonheur, au repos de l'Etat.

Il nous est bien doux, citoyens second et troisieme consuls, de vous parler de notre gratitude, de notre entier dévouement. Interprêtes fideles des sentimens que vous portent nos concitoyens, veuillez accueillir cet exposé sincere de tous ceux qu'ils vous ont voués.

Nous avons l'honneur de vous saluer respectueusement. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de l'Indre, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, le tribunal criminel, le tribunal de premiere instance du deuxieme arrondissement, le tribunal de commerce, la municipalité et les fonctionnaires civils et militaires, aux second et troisieme consuls.—A Châteauroux, le 27 thermidor an* 10 *de la République française.*

CITOYENS CONSULS,

Vous avez connu les intérêts du Peuple français; vous l'avez appelé à émettre le vœu qui importait le plus à son bonheur; et par là vous avez acquis des droits nouveaux à sa reconnaissance.

Depuis trois ans, citoyens consuls, vous partagez les immenses et immortels travaux du magistrat suprême de la République, et vous vous associez à sa gloire. Vos fonctions n'étaient que temporaires; elles sont à vie. Ainsi vont se prolonger cet heureux accord et cette réunion rare de vertus et de talens qui ont tant contribué à la prospérité publique, et qui ne peuvent que l'accroître. La nation ne peut donc voir dans l'acte du sénat, qu'une nouvelle garantie pour elle, et elle ne peut qu'y applaudir, comme nous y applaudissons nous-mêmes.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

---

LES évêques d'Arras, de Strasbourg, d'Amiens, de Chambery, viennent d'ordonner des *Te Deum* par des mandemens pleins de ces sentimens qui distinguent les véritables ministres de la religion, où ils cherchent à consolider l'amour de la patrie, et à rallier tous les esprits.

—Nous avons perdu, dans le mois de thermidor, les deux femmes de France qui cultivaient la poésie avec le plus de succès, Mme du Boccage et Mme Bourdic-Viot, connue auparavant sous le nom de *marquise d'Autremont*. Voltaire, en appelant celle-ci notre *Sapho*, ajoutait:

Chantez, aimez, Phaon sera fidele.

Ce conseil fut suivi; personne n'a chanté plus agréablement que Mme Bourdic-Viot; personne n'a eu plus d'amis dans les deux sexes, et n'a plus mérité d'en avoir. Bonne, modeste, prévenante, enjouée.... elle animait la société. Ses goûts pour la parure et les amusemens étaient encore ceux de sa jeunesse, et les femmes même le lui pardonnaient. Ses pieces fugitives, dont on desire depuis long-tems le recueil, sont remplies de goût, de délicatesse et de graces. Son opéra de la *Forêt de Brama*, reçu par l'administration du Théâtre des Arts, joint au tableau le plus frais et à des situations heureuses, une versification digne de *Quinaut*. Le succès en est assuré si la musique répond au poëme. Enfin, son éloge de *Montaigne* annonce le talent d'écrire en prose, un esprit philosophique et cultivé.

Mme Viot est morte le 19 thermidor, âgée d'environ 55 ans, à la maison de campagne d'une de ses parentes, près Bagnols, département du Gard, d'une fievre inflammatoire qui a duré quatre jours. Son mari venait de la quitter pour se rendre à Barcelonne, où il est nommé commissaire des relations commerciales. Un heureux accord de sentimens et de vertus la lui faisait chérir; et cette perte, sur-tout dans un moment où il s'éloigne de sa patrie, doit le rendre inconsolable.

LAC....

LE 13 thermidor, le citoyen Jean Chassin, de la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie, en garnison à Auxonne, travaillant dans son attelier, apperçoit un marchand de la ville se précipiter de désespoir dans la Saône, du haut du parapet du rempart. Il vole à son secours, et, sans mesurer ni la hauteur ni le danger, il saute dans la riviere, plonge, ramene le malheureux, appelle ses camarades qui lui tendent des cordages, et parviennent à remonter l'homme encore vivant. On redescend les cordages au brave Chassin. Il les saisit, arrive jusqu'au parapet, mais les forces lui manquent, il retombe!.. Dans sa chûte il se fait plusieurs blessures, qui ne sont heureusement pas dangereuses. L'homme qu'il avait cru sauver est mort au bout d'une heure.

—Le fameux Herschel, qui était venu de Londres ici il y a un mois, vient de partir pour Calais. Pendant son séjour à Paris, il a assisté plusieurs fois aux séances de la premiere classe de l'Institut, et il a reçu de nos savans tous les témoignages d'estime que méritent ses utiles travaux et ses étonnantes découvertes. Il a découvert dans le ciel presqu'autant d'astres nouveaux que Cook a découvert sur le globe de terres inconnues. (*Publiciste.*)

—Un incendie d'autant plus violent que la sécheresse était plus considérable, a, dans la nuit du 26 au 27 de ce mois, ravagé le bourg de Claye, situé à trois lieues de distance de Meaux. Dans l'espace de quelques heures, quarante maisons sont devenues la proie des flammes.

On attribue ce désastre à l'imprudence d'un domestique qui est entré, sur les dix heures du soir, dans une écurie, avec une lumiere qui a mis le feu à une quantité de paille assez considérable. On ne saurait accorder assez d'éloges à la conduite et au dévouement du maire de cette commune, qui n'a cessé de donner aux autres habitans l'exemple du courage le plus intrépide, et du zele le mieux soutenu. On l'a vu constamment présider aux travaux les plus pénibles et les plus dangereux; et on ne craint pas d'avancer que c'est à son sang-froid, à son zele et à son intelligence, que le bourg de Claye est redevable de la conservation du reste de ses maisons.

(*Gazette de France.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

LE 25 thermidor le ministre de l'intérieur a soumis un rapport aux consuls sur les moyens de procurer à Paris la quantité d'eau nécessaire à ses besoins.

Après avoir présenté et discuté tous les projets, il a proposé d'amener à Paris la riviere de l'Ourcq, qui, dans les tems ordinaires, peut fournir dix mille pouces cubes d'eau, tandis qu'en ce moment toutes les usines réunies n'en donnent pas deux cents.

Les travaux nécessaires pour exécuter cette grande et uti'e opération, peuvent être finis en quatre ans, et alors Paris n'aura plus rien à desirer pour la propreté, sûreté et commodité.

« Depuis plusieurs siecles, a dit le ministre, le » gouvernement, ou l'administration de la ville de » Paris, travaillent à fournir à cette capitale du » Monde l'eau dont ses habitans ont besoin, et » malgré les efforts qu'on a faits jusqu'ici, on en » est réduit encore à n'avoir d'autre eau que » celle qu'on puise dans la riviere pour la trans- » porter dans les maisons: il n'est aucune res- » source contre les incendies, aucuns moyens de » laver les rues, et de nétoyer les aqueducs; on » conserve dans plusieurs quartiers de Paris, plutôt » comme objet d'art, que comme objet d'utilité » publique, des monumens qu'on appelle presque » par dérision des *fontaines publiques*.

» Les ressources de Paris se réduisent en ce » moment à quelques usines délabrées, établies » sur la riviere, lesquelles menacent d'une ruine » prochaine, et exigent un entretien très-dispen- » dieux. Leur service suffit à peine pour fournir » de l'eau à quelques établisemens publics.

» Le service de Paris se fait presqu'en entier par » des porteurs d'eau, qui assurent la consommation » des maisons aisées par des abonnemens à l'an- » née, et celle de la presque totalité des habitans, » par la vente journaliere de la quantité d'eau néces- » saire à leurs besoins.

» La dépense pour l'eau dans Paris, peut être » évaluée à 5 ou 6 millions par année, et néanmoins » rien n'en est appliqué ni à orner nos places et nos » promenades par de belles fontaines; rien ne » peut en être détourné pour maintenir la pro- » preté dans les rues, et prévenir l'infection des » égoûts: rien ne peut assurer un service prompt » et facile pour éteindre un incendie.

» C'est dans cette position que se trouve aujour- » d'hui Paris.

» Le Gouvernement, qui fait de tout ce qui peut » intéresser cette grande commune, un objet tout » particulier de sa sollicitude, n'a pas pu voir avec » indifférence l'état de souffrance dans lequel se » trouve Paris par ce manque d'eau.

» De tous les projets qui lui ont été présentés, » celui qui a pour objet d'amener à Paris la riviere » d'Ourcq, a paru mériter la préférence; tous les » autres présentent, ou des ressources trop faibles, » ou le grand inconvénient des machines, qui » peuvent à chaque instant compromettre le » service. »

En conséquence les consuls ont pris l'arrêté suivant:

*Arrêté du 25 thermidor an* 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les travaux relatifs à la dérivation de la riviere d'Ourcq, ordonnés par la loi du 29 floréal an 10, seront commencés le 1er vendemiaire an 11, et dirigés de maniere à ce que les eaux soient arrivées à la Villette, à la fin de l'an 13.

II. Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq, seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

III. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, de 1 franc 25 centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an 21.

IV. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au paiement des dépenses occasionnées par les travaux de la dérivation de la riviere d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Villette; à ceux de la distribution de ses eaux, et à ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

V. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation, qui sont situées hors du département de la Seine.

VI. Le préfet remettra, chaque année, au conseil-général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

VII. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 25 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Vous avez ordonné, par votre arrêté du 3 fructidor an 9, qu'indépendamment des grandes collections de peintures et sculptures, à la réunion desquelles le palais du Louvre était déjà consacré, la bibliothèque nationale y serait transférée.

En exécution de cet arrêté, auquel ont applaudi tous ceux qui s'intéressent aux sciences et aux arts, la presque totalité des habitations de cet édifice a été évacuée, et les artistes qui les occupaient ont été logés dans des maisons nationales, ou indemnisés.

Pour rendre ce lieu véritablement propre à sa destination et pour y placer l'immense collection d'objets d'arts arrivant en ce moment d'Italie, il y a des dispositions générales à faire, des constructions nouvelles à ordonner. — Ce dépôt, le plus riche et le plus magnifique qui existe dans le Monde, doit être placé d'une maniere digne à-la-fois et des arts dont il est l'ouvrage, et du Gouvernement sous les auspices duquel il a reçu son plus brillant accroissement. Cependant il y a un ordre à suivre dans la marche des travaux nécessaires, les plus urgens: ceux qui présentent le plus de difficultés, doivent avoir lieu dans la partie de la façade, ou dans le côté de bâtiment parallele à la riviere, et c'est par ces travaux qu'il convient de commencer. — C'est-là seulement qu'on pourra placer tous les objets nouveaux que nous sommes sur le point de recevoir.

Je vous propose donc, citoyens consuls, d'ordonner que les travaux commenceront, dès le 1er vendemiaire de l'an 11, dans toute la partie du Louvre qui regarde le Jardin de l'Infante, et d'y consacrer par mois une somme de 25,000 fr.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-joint.

Salut et respect. *Signé*, CHAPTAL.

*Arrêté du 25 thermidor an 10.*

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire mettre en activité, à compter du 1er vendemiaire an 11, les travaux nécessaires pour disposer le palais du Louvre à recevoir les monumens des arts arrivant d'Italie; ainsi que la bibliotheque nationale, dont la translation dans ce palais a précédemment été ordonnée.

II. Il sera employé à ces travaux une somme de 25,000 francs par mois, jusqu'à ce qu'ils soient entiérement terminés.

III. Cette somme de 25,000 francs par mois, sera avancée par le trésor public, et remboursée sur le produit de la vente des bâtimens actuellement occupés par la bibliotheque nationale.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*. H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après nommés, leur décerne, à titre de récompense nationale; savoir :

1°. Un sabre d'honneur au citoyen Jérôme Masse, sous-lieutenant, actuellement lieutenant dans la 76e demi-brigade de ligne. A l'affaire qui eut lieu le 14 vendemiaire an 8, cet officier, chargé de commander le détachement qui devait commencer l'attaque du pont de Steig, destiné à protéger la retraite du général Loison, se porta en avant sur le pont que l'ennemi détruisait; un seul madrier restait, et allait céder aux efforts des travailleurs: il s'élance sur ce madrier, malgré le feu le plus vif, franchit l'arche détruite, repousse avec quelques braves qui l'avaient imité, la phalange ennemie, la contient jusqu'à l'arrivée du bataillon, et assure la retraite de la colonne.

2°. Un fusil d'honneur au c. Sebastien Trousseau, sergent à la même demi-brigade. Le 7 prairial an 7, ce sous-officier, chargé de fouiller un bois avec un détachement, se trouva subitement isolé, et engagé dans un parti ennemi : sans perdre courage, quoique sans arme, il s'avança, se jetta sur la vedette, la força de le conduire où était le poste, qu'il surprit, et ramena cinq prisonniers. Il se distingua également dans la Vendée, où il fut fait sergent sur le champ de bataille.

3°. Un fusil d'honneur au citoyen Jean-Pierre Reboux, sergent à la même demi-brigade. A l'affaire de Broumen, qui eut lieu le 15 messidor an 7, ce sous-officier, passa la riviere, et avec dix hommes seulement, attaqua l'ennemi, le chassa de sa position, lui enleva deux pieces de canon, huit chevaux, et fit deux prisonniers.

4°. Un fusil d'honneur au citoyen Jean-Baptiste Therron, sergent dans la même demi-brigade. Au siége de Kell, ce sous-officier s'élança sur un Autrichien qui avait pris le drapeau du 1er bataillon de la demi-brigade, et le lui enleva; mais étant trop près des rangs ennemis, il se coucha pour sauver le drapeau jusqu'au moment où il vit l'ennemi rétrograder; alors il le leva en criant : *A moi, mes camarades, j'ai le drapeau, l'ennemi s'en va.*

5°. Un fusil d'honneur au citoyen Fidel Lothard, sergent à la même demi-brigade. Au passage du Rhin, impatient d'arriver, ce sous-officier se jeta à l'eau, parvint le premier sur la rive opposée, réunit quelques grenadiers qui l'avaient suivi, marcha à l'ennemi, culbuta tout ce qu'il rencontra et facilita le débarquement. A l'armée d'Océan, avec quatre grenadiers, il soutint trois heures de suite, dans le château de la Templerie, l'attaque de plus de 150 hommes. A Kell, seul, il prit six autrichiens après avoir sauté dans la redoute.

6°. Et un fusil d'honneur au citoyen Louis Geoffroy, fusilier dans la même demi brigade. Au siege de Kell, attaqué par quatre Autrichiens, il en tua deux, blessa le troisieme, et fit le quatrieme prisonnier.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 thermidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Leroy, maréchal-des-logis de gendarmerie à cheval du département de l'Ille-et-Vilaine, dans plusieurs affaires contre des brigands, notamment dans celle du 24 ventôse an 10, qui eut lieu aux Loges, près de Rennes; et dans laquelle le citoyen Leroy, qui avait le plus contribué à découvrir le lieu où s'étaient portés les brigands, se présenta le premier devant eux, essuya le premier leur feu, et les combattant avec le plus grand courage, parvint à les arrêter;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 thermidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 23 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande de la commune d'Aiguillon, département de Lot et Garonne, afin d'être autorisée à vendre des biens communaux;

L'état desdits biens, et celui des dettes de la commune; l'avis du préfet du département, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La somme de cent francs portée à l'état des dettes, pour six mois des honoraires du trésorier de la commune, est rayée dudit état, sauf à lui a se pourvoir devant le préfet, pour se faire régler un traitement proportionné à son travail et aux revenus de la commune, s'il y a lieu.

II. Il y a lieu à autoriser la vente du bâtiment destiné à la boucherie, lequel sera employé à sa destination, et loué d'après l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, sur l'autorisation du préfet, de la maniere la plus avantageuse aux intérêts de la commune.

III. Il y a lieu également à autoriser le remboursement, non-exigible, de la rente de soixante-quatre livres, au principal de seize cents livres, due à l'hospice; laquelle demeure hypothéquée sur les produits du bâtiment dont il est parlé à l'article précédent, et les autres propriétés communales.

IV. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition du citoyen Fauré, demandant, tant en son nom que pour ses associés, dont il est autorisé, la confirmation de la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Riviere, dont ils sont propriétaires;

Vu les notes contradictoires en forme de mémoire, par les maîtres de forges de l'arrondissement de Foix;

Vu les modeles d'affiches du citoyen Fauré, annonçant qu'il sollicite auprès du Gouvernement l'autorisation de son usine;

Vu les extraits des cadastres des communes où sont situées les propriétés du citoyen Fauré et de ses associés, dont les deux tiers consistent en bois;

Vu l'arrêté approbatif du préfet du département de l'Arriége, du 8 fructidor an 9, portant que la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Riviere doit être autorisée;

Vu enfin l'avis, aussi approbatif, des administrateurs-généraux des Forêts, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La construction de la forge de Saint-Pierre-de-Riviere, arrondissement de Foix, département de l'Arriége, faite par le cit. Fauré, et ses associés, sur leur terrein, est autorisée.

II. Le citoyen Fauré et ses associés seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791, et à toutes les lois et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines.

III. Ils seront tenus, sur la réquisition du conservateur des forêts de ce département, d'ensemencer ou de planter tous les ans, en tems convenables, en essences de bois qui leur seront indiqués, un hectare de terrein dans les vacans voisins de ces établissemens, ou qui n'en seraient pas à plus d'une lieue.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Laon, en date du 13 ventôse an 10, tendante à être autorisée à donner à bail pour dix-huit années, la ferme de Prérobert, appartenant à l'hospice des indigens de cette ville;

Vu l'information de *commodo* et *incommodo* faite le 3 germinal an 10, par le juge de paix de Laon, en vertu de l'arrêté du préfet du 26 ventôse suivant;

Vu la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 18 floréal même année;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Aisne, en date du 2 messidor, aussi même année;

Vu enfin l'arrêté des consuls du 7 germinal an 9; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La commission administrative des hospices civils de Laon, est autorisée à donner a bail pour dix-huit années, par adjudication à l'enchere, la ferme de Prérobert, située au territoire de cette ville, appartenant auxdits hospices, et contenant 139 hectares 78 ares, 52 centiares.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 25 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Lille, est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement. Il fera le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira pour le montant des rôles de cette ville, au receveur particulier de l'arrondissement, des soumissions, comme les receveurs particuliers envers le receveur-général.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet, et le rapport du ministre des finances, sera reglé par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de quinze mille francs.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA POLICE.

*Le ministre de la police générale de la République, au premier consul. — Paris, le 29 thermidor, an 10.*

CITOYEN CONSUL,

La caisse de la Légion-d'Elite a été volée le 16 de ce mois, à dix heures du matin, d'une somme de 180,700 fr. en billets de banque, par les nommés Thomas, Nau-Lagrange et Girod.

La maniere dont ce vol a été exécuté, ne permet pas de faire le moindre reproche de négligence à cette Légion. Il n'y a aucun moyen de se garantir d'un pareil vol, lorsqu'on a au milieu de soi et dans son intérieur un fripon, et qu'on a à se défendre contre des escrocs exercés depuis long-tems à tous les genres de délits.

C'est un jeune homme de vingt ans; c'est le nommé Thomas, secrétaire du quartier-maître de la Légion, qu'ils ont séduit et qui est devenu leur complice; c'est lui qui, d'après leurs instructions, a pris les hauteurs et la forme des serrures, des cadenats, les a sondés pour en avoir les empreintes intérieures; c'est lui qui a prévenu du moment où les fonds venaient d'être versés. Les voleurs ont fait eux-mêmes les clefs; l'un d'eux (Girod) est entré dans le bureau de la caisse, il a ouvert les serrures, les cadenats, s'est emparé des billets de banque; et a tout refermé sans laisser le moindre signe de fracture. Il s'est rendu au lieu où devait se faire le partage; la somme a été divisée sur-le-champ, toutefois après avoir prélevé 3700 fr. pour les épingles de deux femmes qui se trouvent dans leur confidence.

La police, instruite de ce vol exécuté sur une caisse à trois clefs, appartenant à un corps militaire faisant lui-même partie de la police, ordonna des poursuites rigoureuses. Il ne suffisait pas d'en deviner les auteurs, il fallait les rencontrer, les saisir, et retrouver des effets qui pouvaient à chaque instant être mis en circulation. La difficulté surtout était d'arrêter les coupables avec des pieces de conviction; car dans l'exécution de leur vol, ils n'avaient laissé aucune trace qui pût conduire à eux. Ils avaient pris tous les moyens possibles de s'assurer l'impunité.

Celui qui a conduit l'opération se croyait à l'abri de toute poursuite, et habitait dans sept endroits différens; chacun de ces logemens avait plusieurs issues: mais le crime se trompe toujours, et soit par l'excès, soit par l'insuffisance de ses précautions, il ne manque jamais de se trahir. Le nommé Thomas est arrêté, ainsi que ses complices, avec des pieces de conviction. Presque tous les effets sont retrouvés, et les coupables sont déjà sous la main de la justice.

Je vous salue avec respect. FOUCHÉ.

*P. S.* Sur 180,700 fr., celle de 170,000 fr. est déjà remise à la police.

*Rapport au premier consul.*

CITOYEN CONSUL,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 13 de ce mois, à cinq heures du matin, le citoyen Jean-Baptiste Juillet, cultivateur, demeurant à Tanneron, reçut, en travaillant à ses terres, deux coups de fusil chargés à balle, dont il mourut au moment même.

Le citoyen Isnard, lieutenant de gendarmerie à Grasse, informé de cet événement le 15 vers dix heures du matin, part sur-le-champ avec la brigade de cette résidence: il se rend à Auribeau pour y prendre les informations nécessaires. Il apprend seulement que les assassins, au nombre de deux, armés de fusils, s'étaient enfui dans la forêt de Tanneron, et qu'il serait très-dangereux de les y attaquer, si l'on n'était en force.

Résolu de ne les pas laisser échapper, et cependant voulant agir avec prudence, le citoyen Isnard prend le parti de se déguiser ainsi que ses gendarmes: il engage trois citoyens d'Auribeau qui avaient des fusils et des chiens courans, à le suivre. Arrivé au hameau des Maisons-Vieilles, près Tanneron, il annonce hautement qu'il vient pour faire une partie de chasse aux sangliers dans la forêt.

A son invitation, un jeune homme se détache et va engager ses concitoyens à être de la partie. En moins de deux heures, tous se trouvent au rendez-vous: c'était une maison habitée où il les fait entrer pour se rafraîchir. Cependant il les examine et les fixe attentivement; il reconnaît bientôt les ruses des hommes qu'il cherche; il les fait désarmer et conduire à la prison de Grasse.

Ces deux individus se nomment, l'un Jean-Joseph Mourgues, et l'autre Marc Sausseron, tous les deux cultivateurs dans la commune de Tanneron.

Le citoyen Isnard a déployé dans cette occasion une adresse louable; sans effusion de sang, sans coup férir, il est parvenu à arrêter deux assassins, qui, accoutumés au crime et s'attendant à la juste vengeance des lois, auraient pu vendre leur vie.

Je l'ai félicité sur sa bonne conduite, et je vous prie, citoyen consul; de recommander à mon collègue, le ministre de la guerre, de vous le proposer pour une des premieres places de capitaine qui viendront à vaquer.

Salut et respect.

*Le ministre de la police générale*, FOUCHÉ.

## GÉOGRAPHIE.

PARMI le petit nombre de savans, dont le mérite commande l'admiration générale, d'Anville tient, sans contredit, un rang distingué. Il est un des exemples les plus étonnans qu'on puisse citer des merveilles de l'étude et de la réflexion. Son goût pour la géographie se déclara, pour ainsi dire, dès l'enfance: à douze ans, une carte géographique tombée par hasard entre ses mains, décida de sa vocation et des affections de toute sa vie. Un zele passionné pour cette unique science, un travail infatigable, les connaissances les plus vastes en ce genre, un tact sûr, un jugement sain ont mis un intervalle immense entre lui et tous ceux qui l'avaient précédé dans la même carriere. Presque sans sortir de Paris, où il était né, ce profond géographe avait appris, non-seulement à connaître la terre, mais à y faire des découvertes. Du fond de son cabinet, il frayait le chemin aux voyageurs vers des regions éloignées, et guidait les navigateurs sur des mers inconnues. En voici une preuve assez belle: M. de Bougainville, en traversant les moluques, trouva toutes les cartes marines défectueuses en cette partie; la carte d'Asie de d'Anville fut la seule qui lui offrit les secours qu'il cherchait; il en parle ainsi par reconnaissance: « Dans toute cette » route j'ai vérifié, par mes observations, l'exacti- » tude de ses positions et des gisemens qu'il donne » aux parties intéressantes de cette navigation diffi- » cile. J'ajouterai que la nouvelle guinée et les îles » des Papous approchent plus de la vraisemblance » sur sa carte, que sur aucune autre que j'eusse » entre les mains. »

Qui peut croire, sans un grand étonnement, qu'un homme parvint à deviner les positions de lieux qu'il n'avait jamais vus? Par la force de sa critique, d'Anville découvrit des choses auxquelles il ne semblait pas que l'esprit seul pût atteindre. Il se proposa de déterminer l'étendue de l'Italie. Toutes les cartes de cette contrée étaient imparfaites; elles ne pouvaient lui servir de regle; il fallut tout emprunter de son génie: les dimensions fixées par ses prédécesseurs, furent réduites de plusieurs milliers de lieues quarrées; il corrigea un nombre considérable de points importans, n'établit rien qu'il n'en n'exposât les raisons; et lorsque le pape Benoît XIV eût fait mesurer le degré du méridien dans l'Etat ecclésiastique, le plus beau triomphe que d'Anville pût obtenir, fut de voir ses calculs géographiques confirmés par les opérations des géometres.

Cette précision, était le résultat d'une méthode que d'Anville s'était créée. Son art consistait à comparer ensemble les mesures itinéraires en usage chez les anciens et chez les modernes. Il en a révélé le secret dans ses ouvrages, et c'est un des services essentiels qu'il a rendus aux sciences.

D'Anville a porté la géographie de tous les âges au plus haut degré de perfection. Il approfondissait les moindres détails avec une telle ardeur, qu'il ne présentait rien qui ne dût faire autorité. De là cette exactitude qui a paru prodigieuse à tous ceux qui ont été à portée de la constater. Voici comment s'explique un Français qui a voyagé, dans ces derniers tems, en Egypte. « Ce savant distingué, dit-il, » a été l'objet continuel de notre étonnement. Il a » assigné, *avec une justesse qui nous confondait de* » *surprise*, la position des villes anciennes, celles » des villages, et le cours des canaux d'un pays qu'*il* » *n'avait jamais visité.* »

La gloire a été le partage de tant de travaux. Depuis longtems toutes les nations, de concert, ont proclamé d'Anville le premier géographe de l'Europe. Les Anglais ne croient pas pouvoir honorer davantage leur plus habile géographe actuel (le major Rennel), qu'en l'appelant le *d'Anville de l'Angleterre*. Le mérite éminent est donc au-dessus des rivalités: un grand-homme appartient à l'Univers.

On doit applaudir au projet du citoyen Demanne, qui, en réunissant les nombreux ouvrages imprimés de d'Anville et les cartes qui y sont annexées, se propose d'en donner une belle édition; elle peut être considérée comme un monument de reconnaissance élevé au mérite utile. Le texte formera 6 volumes in-4°. L'atlas contiendra 62 cartes. Chaque volume sera de 25 fr., y compris la partie correspondante de l'atlas, et de 30 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit. On imprimera la liste des souscripteurs dans l'ordre de leurs souscriptions. On peut recourir, pour de plus grands développemens de ce projet, à la notice des ouvrages de d'Anville, in-8°, qui se trouve à Paris, chez le citoyen Demanne, l'un des premiers employés de la bibliotheque nationale; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; et chez les principaux libraires des villes capitales de l'Europe. Le prix est de 1 fr. 80 cent. (36 s.)

L'éditeur ne demande aucune avance de fonds, mais un simple engagement qu'on ne sera tenu d'acquitter qu'en recevant chaque volume de l'ouvrage qui en sera l'objet.

## AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, permettez que je me serve de la voie de votre Journal pour inviter les gens de lettres à m'adresser, avant le 1er brumaire prochain, les additions qu'ils veulent faire aux articles qui les concernent dans *les Siecles littéraires de la France* que j'ai publiés en 6 vol. in-8°. (1) Plusieurs motifs puissans doivent les déterminer à m'envoyer ces renseignemens qui intéressent à-la-fois la gloire nationale et leur réputation littéraire. Si la République française occupe aujourd'hui le premier rang parmi les plus grandes puissances de l'Europe, par la valeur de ses armées et par le génie du héros qui vient de donner la paix au Monde, quelle nation oserait lui contester la supériorité qu'elle a acquise par les productions de ses écrivains! Oui, nous ne craignons pas de le dire, le Français ne connaît point de rivaux, ni dans la carriere des armes, ni dans celle des lettres; et si l'histoire doit religieusement conserver le souvenir des grandes actions des héros, l'homme de génie et le savant ont aussi droit à la reconnaissance de la postérité. En rappellant ce qu'ils ont fait, on offre des exemples d'autant plus utiles, qu'ils servent à féconder les germes précieux de l'émulation qui crée les chefs-d'œuvre et enfante les grands talens. Tel est le but que je me suis proposé en publiant *les Siecles littéraires de la France*. Je ne me suis point dissimulé qu'une entreprise aussi vaste était au-dessus de mes forces; mais j'aime à le répéter, c'est avec le secours des gens de lettres qui ont bien voulu concourir au succès de mon travail, que je suis parvenu à terminer l'immense nomenclature de tous les écrivains français. Loin de redouter la critique, je l'ai appelée et j'ai profité de ses conseils: je l'invoque de nouveau aujourd'hui, et j'invite tous les gens de lettres à me faire passer leurs observations sur mon ouvrage. Je les prie seulement d'affranchir le port de leurs lettres, et je les préviens que le 7e volume qui servira de *supplément aux Siecles littéraires*, ne sera délivré qu'à ceux qui auront les six premiers volumes.

Je vous salue.

N. L. M. DESESSARTS, *libraire, éditeur des œuvres de Thomas et de Duclos, place de l'Odéon.*

(1) Ces 6 volumes se vendent 30 fr. chez l'éditeur. Le prix du 7e volume sera de 5 fr.

## AVIS.

LES personnes qui voudront se charger de la fourniture des farines pour les hôpitaux et hospices de Paris, pendant l'an 11, seront admises à faire leurs soumissions au secrétariat du conseil-général, place Vendôme, et au secrétariat de la commission administrative, parvis Notre-Dame.

Ces soumissions seront reçues jusqu'au 10 fructidor an 10.

## LIVRES DIVERS.

*Du Christianisme et de son culte* contre une fausse spiritualité; par Ch .., un vol. in-12. prix 2 fr. et 2 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28; et chez Varin, libraire, rue de Hurepoix, n° 3.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er fructidor an 10.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 | 56 1/8 |
| Londres..... | 23 fr. 11 c. | 22 fr. 86 c. |
| Hambourg..... | 188 1/2 | 186 1/4 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 51 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. 18 s. d | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 60 c. |
| Bons an 8..... | 90 fr. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 82 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1175 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Les Prétendus, et Pâris.

*Théâtre-Français.* Andromaque, et le Legs.

*Théâtre Louvois.* Les Provinciaux à Paris, et le Premier venu.

*Théâtre du Vaudeville.* La Vallée de Montmorenci, Frosine, et Carlin débutant à Bergame.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere* La Fête de Colette, le Cérisier, et les Réveries.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 333.* *Samedi 3 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 23 juillet (4 thermidor.)*

Le prince Guillaume, duc de Glocester, a passé quelques jours à Revel, d'où il a fait voile, à bord de la frégate anglaise *la Latone*, pour la Finlande suédoise, où il va faire sa cour au roi et à la reine de Suede. Ce prince reviendra ensuite à Pétersbourg.

S. M. l'impératrice regnante partira mardi prochain pour la province de Finlande, sur la frontiere de laquelle elle aura une entrevue avec sa sœur la reine de Suede. S. M. I. sera accompagnée, dans ce petit voyage, par le comte de Woronzow et le conseiller intime Gurien.

### PRUSSE.

*Extrait d'une lettre particuliere de Berlin, du 7 août (19 thermidor.)*

Le 3 de ce mois était le jour de la naissance du roi. On a donné au spectacle une premiere représentation de *Rodogune*, traduite en allemand. La piece a eu beaucoup de succès; ce qui n'a pas laissé que de m'étonner, parce qu'elle est toute en récits et que les Allemands aiment beaucoup que tout soit en action. Il n'y a rien eu de changé aux quatre premiers actes, mais le cinquieme acte, le plus beau du théâtre français, ne l'a pas paru assez au traducteur allemand. Dans la piece de Corneille, Cléopâtre est la seule qui meure après avoir bu le poison; dans la traduction, Rodogune boit aussi dans la coupe et meurt sur la scene. Ce dénouement a probablement paru plus tragique au traducteur; il l'est effectivement dans le système que dans la tragédie la mort est ce qu'il y a de plus tragique; c'en est une de plus. On a trouvé même fort beau dans ce changement ce que dit et ce que fait Rodogune après avoir bu. Elle a empêché Antiochus de boire; et lorsqu'elle s'apperçoit, par les douleurs qu'elle éprouve, que la coupe était empoisonnée, elle se jette dans les bras de son amant; *la coupe était empoisonnée, je meurs en te sauvant*, et elle expire. Vous demanderez comment il se fait que la preuve du poison n'ait pas paru suffisante au traducteur après l'effet qu'il a produit sur Cléopâtre? Vous demanderez ce que deviennent les imprécations de celle-ci, et vous trouverez peut être que dans ce vers seul,

« Puisse naître de vous un fils qui me ressemble! »

il y a plus de tragique véritable que dans une mort de plus? Vous demanderez ce que devient Antiochus après avoir vu sa mere et sa maîtresse boire dans le même verre et en mourir sous ses yeux? Eh bien! demandez tout cela à celui qui a renchéri sur Corneille, et qui a cru pouvoir ajouter aux beautés et aux horreurs du cinquieme acte de Rodogune; quant à moi, j'avoue mon insuffisance pour trouver de bonnes réponses à ces questions, etc. etc.

### ITALIE.

*Naples, 28 juillet (9 thermidor.)*

Au bas d'une petite montagne, située non loin de la ville d'Atina, près du village d'Agnone, on a remarqué, il y a quelques semaines, plusieurs ouvertures d'où sortaient des flammes. D'un autre côté de la montagne, il s'était formé une autre fente d'où sortait une petite lave de matiere enflammée, qui se jetait dans une vallée voisine. Tout autour de cette montagne aride et pierreuse, on sent une odeur de soufre; le terrein ne produit aucune matiere végétale. Le gouvernement a envoyé dans cet endroit des physiciens et des minéralogistes qui, après avoir vérifié ces faits, ont reconnu qu'ils n'étaient point extraordinaires, et qu'il n'était survenu dans cette contrée aucune révolution physique.

— Nous avons reçu de Madrid la nouvelle que le 6, on y a réglé les conditions du mariage entre l'infante Marie-Isabelle d'Espagne et notre prince royal. S. M. C. voulant que notre ambassadeur fut reçu avec toute la magnificence possible, a ordonné qu'on abattrait toutes les baraques qui encombraient la place du palais du roi.

— Nous avons encore ici les troupes russes. Elles ont été ces jours-ci manœuvrer auprès de Portici, sous le commandement du général Borosdin, en présence du roi et du prince royal.

*Rome, le 2 août (14 thermidor.)*

Les corsaires barbaresques ont pris quatre bâtimens napolitains à la hauteur de Gaëte, et un navire portugais aux environs de Monte-Circeo. L'équipage de ce dernier s'est jeté à la mer; sur 40 hommes dont il était composé, 38 ont malheureusement péri, et deux seulement se sont sauvés: l'un des deux est portugais.

Une polacre napolitaine a aussi été attaquée par les mêmes corsaires, dans les eaux de Syracuse; mais elle est sortie victorieuse du combat, et s'est retirée à Malte, où elle a pris le pavillon anglais pour se porter à Trapani. Une galere sarde a combattu et pris une galiote tunisienne, avec 110 hommes d'équipage, et repris deux polacres napolitaines que la galiote avait enlevées précédemment. Tous ces bâtimens ont été conduits à l'île de la Madeleine.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 16 août au soir (28 thermidor.)*

Deux novices du brick *l'Aventure*, que le capitaine nommé *Codlin* paraît avoir eu l'intention de couler bas à la vue de Brighton, ont été traduits avant-hier par-devant le lord-maire, qui leur a fait subir un interrogatoire. Il ne paraît pas y avoir de doute, d'après leurs dépositions, que tel ne fût en effet le projet du capitaine, pour frauder les assureurs. Il paraît qu'au signal de détresse fait à bord de *l'Aventure*, des secours vinrent de terre plus tôt que le capitaine ne s'y attendait, et qu'alors il ordonna aux bateaux de tenir le large, sans quoi il ferait tirer sur eux.

On apprend d'Harwich, qu'un exprès de la police y a arrêté hier le capitaine sur un paquebot, prêt à appareiller de ce port pour la Hollande.

— L'assemblée générale de l'île de la Jamaïque avait été convoquée pour le 15 juin (26 prairial), par le lieutenant-gouverneur. Il en a ouvert la session par le discours suivant:

« MM. du conseil, M. l'orateur, et MM. de l'assemblée,

» C'est avec beaucoup de répugnance que je me vois obligé de vous réunir dans cette saison de l'année; mais l'importance du sujet vous fera sentir, j'espere, la nécessité de cette mesure: je suis heureux qu'elle me procure en même tems l'occasion de vous féliciter sur le retour des bienfaits de la paix, garanti par la signature du traité définitif.

» M. l'orateur et MM. de l'assemblée,

» Vous voudrez, j'espere, prendre en considération, avec votre patriotisme et votre libéralité accoutumée, les circonstances particulieres dans lesquelles cette colonie se trouve placée, et pourvoir à toutes les dépenses du service public.

» MM. du conseil, M. l'orateur et MM. de l'assemblée,

» Je ferai mettre sous vos yeux les communications que j'ai reçues du ministre de S. M. au sujet de la présente assemblée, afin de vous en faire connaître l'objet. »

— Il a été débarqué le 12 à Plymouth quinze grandes caisses remplies de curiosités d'Egypte, telles que statues, inscriptions, fragmens de colonnes, embarquées à Alexandrie sur la frégate *la Diane*, par ordre de lord Elgin, notre ambassadeur à la Porte.

On construit sur les chantiers de ce port (Plymouth) les trois plus grands vaisseaux de ligne du premier rang qui aient jamais été bâtis dans ce pays. Ils sont chacun de 120 canons, et se nomment *la Caledonie*, *l'Hibernie* et *l'Union*.

— Il se présente si peu de matelots pour le service des vaisseaux de guerre à Portsmouth, qu'on croit que les lords de l'amirauté ont donné ordre qu'un lieutenant de chacun des bâtimens remis en commission, fît ses recrues à Londres.

*(Extrait du Traveller et du Sun.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 2 fructidor.*

A l'occasion du sénatus-consulte du 16 thermidor, les consuls Cambacérès et Lebrun ont successivement reçu les félicitations du sénat, des députés au corps-législatif, présens à Paris, du tribunat, du tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité nationale, du préfet et des autorités administratives du département de la Seine et de la commune de Paris, des tribunaux d'appel, criminel, de premiere instance et de commerce, des juges de paix, des notaires, des agens de change, et des diverses administrations.

Ils ont aussi reçu les félicitations de l'état-major et officiers de la garde consulaire, et celles des généraux et de l'état-major de la premiere division militaire, et de la garnison de Paris.

---

Le préfet du département, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, le conseil-général du département, et le conseil-général des hospices, se sont rendus chez le second consul.

Le préfet du département, portant le premier la parole, a dit:

CITOYEN CONSUL,

« Les autorités administratives du département de la Seine et de la commune de Paris ont exprimé au premier magistrat de la République tous les sentimens que ce grand homme commande, et qu'il est si facile et si doux de lui payer. Elles éprouvent aussi le besoin de vous dire, citoyen consul, avec quel intérêt elles ont distingué dans le sénatus-consulte organique de la constitution, la disposition qui assure à votre pays que votre vie entiere lui sera consacrée, dans la haute magistrature dont vous êtes revêtu.

» En récompense des services que vous avez déjà rendus à la République, la République exige donc de vous de nouveaux services et de nouveaux soins: de nouveaux témoignages de reconnaissance et d'attachement en seront le prix. Heureuse par son gouvernement, elle en désirait par-dessus tout la stabilité; le sénat a pensé que le premier moyen de garantir de cette stabilité était la conservation, dans les premieres fonctions de l'Etat, des hommes éclairés et vertueux; nous venons vous dire, citoyen consul, que le sénat a rempli le vœu de la Nation, le vœu le plus cher des citoyens dont l'administration nous est confiée. »

Le citoyen Sabathier, régent de la banque, président du conseil-général, a pris ensuite la parole; il a dit:

CITOYEN CONSUL,

« Organe du conseil-général que j'ai l'honneur de présider aujourd'hui, j'éprouve la satisfaction la plus vive à vous manifester, en son nom et au mien, la joie dont le décret du sénat à votre égard nous a comblés. C'était une mesure digne de sa sagesse, que de donner parmi nous à la justice la même stabilité qu'à la victoire, et de former cette association durable entre le réformateur de nos lois et le libérateur immortel de la patrie; par cette heureuse réunion, désormais notre sort est fixé: à côté des trophées de la victoire, vont se placer les tables salutaires d'un régénérateur; puissiez-vous, citoyen consul, après avoir posé les bases de cet édifice social, en être long-tems le soutien! Il m'est doux, en vous exprimant le vœu du conseil-général, de vous transmettre celui que m'inspirent la reconnaissance et mon attachement pour votre personne. »

Le second consul a répondu:

CITOYENS,

« Il m'est doux, dans cette circonstance mémorable, de recevoir les félicitations des autorités administratives du département de la Seine, et celles de la commune de Paris.

» Fixé depuis long-tems, et pour ainsi dire naturalisé dans cette grande cité, j'ai vu quelquefois ses habitans applaudir à mes travaux, et quelquefois aussi me tenir compte de mes bonnes intentions.

» Aujourd'hui, dans le rapprochement honorable que l'un de vos orateurs vient de faire, je trouve une récompense flatteuse du passé, et un grand motif d'encouragement pour l'avenir. Ma vie entiere appartient à la République: je la consacre à seconder les grandes vues et les dispositions bienfaisantes du héros à qui la France a confié le soin de ses destinées.

» C'est un nouveau sujet de satisfaction pour moi de voir que l'expression des sentimens du département de la Seine et de la ville de Paris, m'est apportée par deux hommes que j'ai depuis depuis long-tems à apprécier; l'un dans les rapports administratifs provenant des fonctions importantes qui lui sont déléguées; l'autre, dans des relations de famille et d'amitié qui me sont précieuses, et que je me plairai toujours à multiplier. »

Le même cortége s'est ensuite rendu chez le troisième consul.

Le préfet du département a dit :

« CITOYEN CONSUL,

« Pour prix des services que vous avez rendus à la République, vous avez désiré par-dessus tout l'estime et l'amitié de vos concitoyens. Depuis longtems vos vœux sont remplis, citoyen consul ; vous venez d'en recevoir une nouvelle preuve dans la satisfaction publique éprouvée à la première nouvelle de l'acte du sénat, qui assure à la Nation l'emploi de vos lumières, et lui conserve l'exemple de vos vertus dans la haute magistrature que vous occupez. Les autorités administratives du département de la Seine et de la commune de Paris, associées les premières à cette joie publique, vous prient, citoyen consul, d'accueillir avec bonté l'hommage de dévoûment et de respect dont il m'est si honorable de vous parler en leur nom, et que je ne puis ravir au conseil municipal le plaisir de vous exprimer lui-même par l'organe de son président. »

Le président du conseil-général prenant ensuite la parole, a dit :

CITOYEN CONSUL,

« Au nombre des événemens qui assurent aux administrés la félicité la plus constante, le conseil-général a compté la bienfaisante disposition du sénat qui vous fixe au gouvernail de l'État. Il convenait que la prudence siégeât invariablement à côté de la victoire et de la justice ; vainement votre modestie aurait-elle voulu se dérober à cette distinction nationale ; l'intérêt des arts, du commerce et des manufactures la réclamait autant comme une récompense des services rendus, que comme une garantie de la protection spéciale dont ils ont besoin ; vous connaissez, citoyen consul, les maux que de longues convulsions ont fait au cœur de la patrie ; votre expérience et votre sollicitude sauront les faire disparaître ; fasse le Ciel qu'après avoir obtenu ce succès vous en jouissiez longuement. Tel est le vœu que le conseil général m'a chargé de vous adresser. »

Le troisième consul, dans une réponse pleine de sensibilité, a exprimé sa reconnaissance au préfet et au conseil-général.

---

LES évêques de Clermont et de Namur viennent, à l'occasion de la fête du 15 août, de publier des mandemens pleins de ces sentimens qui distinguent les véritables ministres de la religion, où ils cherchent à consolider l'amour de la patrie et à rallier tous les esprits.

---

L'ALMANACH militaire autrichien pour l'année 1802 vient de paraître avec des corrections et des augmentations. Il est divisé en dix chapitres. Le 1er, de l'infanterie ; le 2e, cavalerie ; 3e, artillerie ; 4e, différentes branches de l'état militaire ; 5e, les gardes-du-corps ; 6e, l'état-major général de l'armée ; 7e, les colonels ; 8e, les noms des différens Ordres militaires et des personnes qui en sont décorées ; 9e, les auditeurs ; 10e, le supplément qui contient les avancemens, les décès, etc. etc.

Il résulte du chapitre premier, que l'infanterie autrichienne est composée en ce moment de 61 régimens d'infanterie de ligne et deux régimens de garnison, à 18 compagnies de fusilliers, et 2 de grenadiers.

Un régiment de chasseurs, à 18 compagnies de chasseurs ; 17 régimens frontieres, à 12 compagnies de fusilliers ; 4 régimens d'artillerie de campagne, à 16 compagnies ; un corps de bombardiers, un d'ingénieurs ; un de mineurs, à 4 compagnies ; un de bataillon de pontoniers, à 5 compagnies ; un bataillon de Czaikiste frontiere, à 5 compagnies.

La cavalerie autrichienne, d'après le chapitre 2, est composée actuellement des régimens de cuirassiers, nos 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, à 4 divisions ; le cadre des cuirassiers est de 12 numéros ; des régimens de dragons, nos 3, 6, 7, 8, 14, 15, à 4 divisions ; le cadre est de 15 numéros ; des régimens de chevaux-légers, nos 1, 4, 10, 11, 12, 13, à 4 divisions ; le cadre est de 13 numéros ; des régimens de hussards, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, dont onze à 4 divisions et un à 3 divisions. Le cadre des hussards est de 12 numéros ; et des régimens de uhlans, nos 1, 2, 3, à 4 divisions.

Le corps des transports et charrois militaires est composé de 18 divisions. Il y a en outre la garde noble hongroise et la cavalerie de police.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 2 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, vu le bref du pape Pie VII, donné à St-Pierre de Rome, le 29 juin 1802 ;

Sur le rapport du conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Le bref du pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rome, le 29 juin 1802, par lequel le cit. Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, est rendu à la vie séculière et laïque, aura son plein et entier effet.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour*
*Rapport du ministre de l'intérieur.*

CITOYENS CONSULS,

Par arrêtés des 27 nivôse et 29 germinal an 9, vous avez créé un conseil-général d'administration des secours et hôpitaux de la ville de Paris ; et l'on a eu soin de n'appeler à cette mission que des hommes recommandables par leur désintéressement et leurs principes d'humanité : à ce titre, et eu égard à ses vertus connues et à la nature des fonctions de sa place, M. l'archevêque de Paris actuel, paraît mériter l'honorable distinction d'être compté parmi les membres de ce conseil.

Je viens, en conséquence, citoyens consuls, vous proposer le projet d'arrêté ci-joint :

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Monsieur Debelloy, archevêque de Paris, est nommé membre du conseil-général d'administration des secours et hôpitaux de cette ville.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

*Arrêté du 28 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les officiers d'état-major, des divisions et des places, les officiers sans troupes, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement.

II. Tous les citoyens compris en l'article précédent devront, outre la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, et seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

III. Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouveront.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 30 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 messidor an 10, qui, en ordonnant la mise en activité de la constitution dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, porte, article VII, que des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la République, qui doivent y être proclamées, arrêtent ce qui suit :

L'arrêté du 17 prairial an 10, qui permet l'exportation à l'étranger des matieres d'or et d'argent monnayées et non monnayées, sera proclamé dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, réunis au territoire français, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, arrêtent :

Art. Ier. Il sera établi un substitut du commissaire du Gouvernement près les tribunaux criminels d'Alexandrie et de Coni, et un second substitut près le tribunal criminel de Turin.

II. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 thermidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### PREMIERE PARTIE.

*Du recrutement de l'armée.*

#### TITRE PREMIER.

*Dispositions préliminaires, relatives à la levée des conscrits.*

Art. Ier. Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets feront connaître aux sous-préfets le nombre de conscrits que leurs arrondissemens respectifs devront fournir, tant pour entrer de suite dans l'armée, que pour rester en réserve. Ils fixeront l'époque à laquelle les conseils municipaux devront commencer leurs opérations, et celle où ils devront les avoir terminées.

Dans les trois jours de la réception des ordres des préfets, les sous-préfets feront connaître à chaque municipalité de leurs arrondissemens, le contingent qu'elles doivent fournir ; ils détermineront le jour où les conseils municipaux devront se réunir pour juger les conscrits qui se prétendront hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre ; et pour déterminer le mode d'après lequel seront désignés, tant les conscrits qui devront de suite entrer dans les cadres de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve. Ils fixeront aussi le jour où ces désignations seront faites.

Chaque sous-préfet concertera, avec l'officier ou sous-officier de gendarmerie, du grade le plus élevé, employé dans l'arrondissement, le jour où lesdites désignations devront être faites dans chaque municipalité, afin que l'officier ou sous-officier, ou deux gendarmes au moins, puissent se trouver ce jour-là dans la commune.

II. Les maires feront connaître par publication et affiche, l'heure, le jour et l'endroit où les conscrits de l'an 9 et ceux de l'an 10, devront se réunir ; le nombre d'individus que chacune de ces deux classes devra fournir, soit pour le complément de l'armée, soit pour rester en réserve ; l'époque où devront être présentées les réclamations des conscrits qui se croiront hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre.

#### TITRE II.

*Désignation des conscrits hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre.*

III. Au jour déterminé par le préfet, le conseil municipal de chaque commune jugera les réclamations de chaque conscrit qui se prétendra hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre ; il le fera visiter, s'il le juge nécessaire, par l'officier de santé, et prononcera s'il est ou n'est point propre au service militaire.

Les individus auxquels l'état de leur santé ne permettra pas de se présenter au conseil municipal, s'y feront représenter par un parent ou ami.

Dans aucun cas, une maladie ou incommodité passagere ne pourra faire placer un conscrit sur la liste de ceux qui seront jugés hors d'état de servir.

IV. Le conseil municipal déterminera de suite, au vu des pieces réunies sous le no II, si le conscrit doit ou ne doit pas payer d'indemnité, et dans le premier cas, quelle doit être la quotité de cette indemnité.

Les délibérations du conseil municipal sur ces objets, seront rédigées conformément aux no I et II. (Voyez les tableaux insérés aux feuilles supplémentaires.)

#### TITRE III.

*Détermination du mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui doivent faire partie du contingent.*

V. Le conseil municipal déterminera le mode d'après lequel seront désignés, tant les conscrits qui devront faire de suite partie de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve ; mais il ne pourra, dans aucun cas, adopter ni le choix par l'âge, ni la désignation au scrutin faite par les conscrits eux-mêmes ou par-tout autre.

VI. Le conseil municipal formera ensuite la liste générale des conscrits qui doivent concourir à fournir le contingent de la commune.

Dans aucun cas les conscrits qui auront été désignés comme hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, ne pourront être inscrits sur ladite liste.

Le conseil adressera au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, ses délibérations sur ces divers objets.

#### TITRE IV.

*De la désignation des individus qui devront former le contingent pour le complément de l'armée.*

VII. Dès que les conscrits de l'an 9 et de l'an 10 seront rassemblés, le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les individus du corps de la gendarmerie nommé pour assister à la désignation, donnera connaissance aux conscrits de tout ce qui les concernera, tant dans le présent arrêté, que dans les délibérations des autorités constituées.

Le maire fera l'appel des conscrits, et tiendra note des absens qui ne se seront point fait représenter.

Il déclarera ensuite que les conscrits peuvent, pendant l'espace de tems déterminé par le conseil de la commune, faire entre eux, et de gré à gré, tous les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour fournir le contingent demandé à la commune, pourvu que les individus qu'ils présenteront ayent l'âge, la taille, le domicile, et les autres qualités voulues par la loi; que les non-domiciliés dans l'arrondissement doivent contribuer pour leur propre compte dans la formation du contingent de la commune; mais qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, être admis comme désignés de gré à gré.

Dans le cas où les conscrits n'auront point présenté, après le laps de tems déterminé, la totalité du contingent, on procédera, conformément à la décision du conseil, à la désignation des individus qui devront le former.

VIII. On désignera d'abord parmi les conscrits de l'an 9 ceux qui devront entrer de suite dans les cadres de l'armée, pour la porter au pied de paix: on fera ensuite la même désignation parmi les conscrits de l'an 10; puis on désignera, année par année, les conscrits qui devront rester en réserve.

IX. Ne pourront être placés parmi les désignés, tant pour remplir les cadres, que pour rester en réserve, 1° ceux qui, absens de la commune, ne se seront pas fait représenter à l'assemblée par un parent ou ami, qui se rendra caution que l'absent joindra, s'il y a lieu, dans le délai prescrit, le corps auquel il appartiendra, ou qu'il remplira les obligations imposées aux conscrits en réserve; 2° ceux qui, présens dans la commune, ne se seront pas rendus à l'assemblée, ou ne s'y seront pas fait représenter, ainsi qu'il vient d'être dit; 3° ceux qui auront été jugés provisoirement par le conseil municipal, incapables de supporter les fatigues de la guerre.

Ces trois classes de conscrits seront déclarés par le conseil municipal conscrits supplémentaires, et comme tels, destinés à servir de suite en entrant dans les cadres de l'armée.

Toutefois ceux de la première de ces trois classes, pourront, dans tous les tems, être rayés de la liste des conscrits supplémentaires de leur commune, en rapportant la preuve qu'ils ont personnellement contribué à fournir le contingent de la commune où ils résidaient, et ceux de la 3e en exhibant un congé définitif qui leur aura été accordé par le conseil de recrutement dont il sera parlé ci-après, ou une délibération du même conseil, qui, tout en les déclarant propres au service, se bornera néanmoins à les obliger à fournir au contingent de l'année suivante.

Les officiers, sous-officiers ou gendarmes enverront de suite le tableau des conscrits supplémentaires au commandant de leur compagnie, qui l'adressera au premier inspecteur-général du corps, chargé de les faire poursuivre, arrêter et conduire au corps dans lequel le contingent de la commune sera entré.

X. Les désignations terminées, le conseil municipal pourra encore autoriser toutes les substitutions, de gré à gré, qui seront faites, pourvu que les substitués réunissent les conditions et les qualités prescrites par la loi et l'art. VII ci-dessus.

XI. Le conseil municipal fera de suite l'état nominatif de tous les individus qui auront été désignés, soit pour le complément de l'armée, soit pour rester en réserve, soit comme conscrits supplémentaires.

Cet état contiendra, pour chacun desdits individus, tous les détails demandés par l'art. VI de la loi du 28 floréal.

Il sera conforme au modele annexé au présent arrêté, sous le n° 3. (*Voyez* les tableaux insérés aux feuilles supplémentaires.)

Trois copies dudit état seront adressées, une au sous-préfet, une au capitaine du recrutement dans l'arrondissement, et une à l'officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu de la sous-préfecture.

XII. Dans le cas où les conscrits auraient des réclamations à faire sur les décisions du conseil de la commune, relativement à ses diverses décisions ou opérations, le maire les recevra; mais lesdites réclamations ne pourront retarder l'acte de la désignation.

## TITRE V.

### *Des officiers et sous-officiers du recrutement.*

XIII. Les chefs de brigade choisiront le nombre d'officiers et de sous-officiers de recrutement, porté dans le tableau n° 4. (Voyez les tableaux insérés aux feuilles supplémentaires.)

Les inspecteurs-généraux, lors de leur travail, rendront compte au ministre des choix faits par le chef de brigade. Le ministre pourra seul décider si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers seront remplacés tous les ans.

XIV. Les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront au chef-lieu du département qui leur aura été assigné; le préfet, après avoir reçu le serment du capitaine, de ne se conduire, dans le cours de son inspection, par aucune considération particulière, mais uniquement par l'intérêt de l'État et le bien du service, fera enregistrer sa commission au conseil de préfecture et lui en donnera acte.

Le capitaine désignera à chacun de ses officiers et sous-officiers le lieu où il devra se rendre et résider, et lui donnera à cet effet une commission particulière.

Ceux desdits officiers ou sous-officiers qui devront résider dans les chefs-lieux de sous-préfectures, prêteront, entre les mains du sous-préfet, le serment ci-dessus prescrit, et les autres le prêteront entre les mains du maire de la commune de leur résidence. Les commissions des premiers seront enregistrées à la sous-préfecture; et celles des seconds, dans les municipalités respectives.

Le commandant du détachement adressera au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département, l'état nominatif des officiers et sous-officiers sous ses ordres, et le tableau des résidences qu'il leur aura assignées.

XV. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront passés présens à leurs corps détachés en recrutement; ils seront momentanément remplacés dans leurs fonctions comme les individus absens pour le service.

Les conseils d'administration prendront les moyens les plus convenables pour assurer la régularité du paiement de leur solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers de recrutement jouiront d'une indemnité égale au tiers dudit traitement.

Cette indemnité leur sera payée de trois mois en trois mois, sur des états de revue particuliers, mais toujours par les soins du conseil d'administration de leurs corps.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront à leurs postes respectifs, ou conduiront des recrues, soit à leurs corps, soit aux dépôts qui pourront leur être indiqués, ils jouiront de l'indemnité de route ou de l'étape, attribuée à leurs grades respectifs.

XVI. Le commandant du détachement pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire passer les officiers et sous-officiers sous ses ordres, d'une résidence à l'autre; mais toujours après en avoir prévenu le préfet, et donné avis au capitaine de la gendarmerie résidant dans le département.

Le commandant du détachement, commandera tout le recrutement du même corps, rendra directement compte à l'officier-général commandant dans le département, de tout ce qui concernera le recrutement et les conscrits de réserve, et ne recevra, pour cet objet, des ordres que de lui. Il correspondra avec le préfet et les sous-préfets, et concertera avec eux tout ce qui ne concernera pas directement l'instruction des conscrits de réserve. Il rendra en outre, le 1er de chaque mois, compte à son chef de brigade, de la conduite de ses subordonnés, et de toutes les opérations qu'il aura faites pendant le mois précédent.

## TITRE VI.

### *De l'admission des conscrits destinés à l'armée, et de ceux destinés à la réserve.*

XVII. Dès que le capitaine commandant le recrutement aura reçu le signalement des conscrits d'une commune, il indiquera au maire le jour où il sera procédé à leur admission.

XVIII. Au jour indiqué par le capitaine du recrutement, les conscrits désignés pour être incorporés, et ceux désignés pour rester en réserve, seront réunis au chef-lieu de la commune.

XIX. Si le capitaine du recrutement ou le lieutenant qu'il aura désigné, en trouve parmi eux qui ne réunissent point les conditions prescrites par la loi, ou qui n'aient pas la taille d'un mètre..... centimètres, ou cinq pieds, ou qui ne lui paraissent point propres au service militaire, il en donnera avis au maire, et en rendra compte à l'officier-général ou supérieur commandant dans le département.

XX. Les individus désignés, qui ne se présenteront point à l'inspection du capitaine du recrutement, seront déclarés déserteurs, poursuivis comme tels, et remplacés ainsi qu'il sera dit ci-après.

## TITRE VII.

### *Des contestations qui pourront survenir relativement à l'admission ou non admission des conscrits.*

XXI. Les préfets prononceront sur toutes les opérations des conseils de commune relatives à la conscription, à l'exception des objets ci-après réservés aux conseils de recrutement.

XXII. Le conseil de recrutement sera formé du préfet, de l'officier-général ou supérieur commandant dans le département, et de l'officier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans le département.

Ce conseil prononcera définitivement sur les congés accordés provisoirement par les conseils municipaux; sur les réclamations qui lui seront présentées par les conscrits qui prétendront avoir mal-à-propos été jugés par les conseils des communes, capables de servir; sur les réformes proposées par les officiers de recrutement. Il prononcera enfin sur toutes les difficultés qui pourront s'élever relativement à l'admission ou la non-admission des conscrits.

Ce conseil pourra appeler près de lui les conscrits sur lesquels il devra prononcer.

Toutes les fois que le conseil de recrutement reconnaîtra qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou infirmités qu'il n'avait point, il le déclarera définitivement conscrit supplémentaire, et donnera des ordres pour qu'il joigne de suite; et lorsqu'il le jugera propre au service, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni dol ni fraude, il ordonnera que ledit conscrit sera, l'année suivante, compris parmi les individus qui contribueront à fournir le contingent de la commune.

Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul en infirmer la décision.

Toutes les fois que le conseil décidera la réforme d'un ou de plusieurs conscrits du contingent, le préfet ordonnera de suite au maire de les faire remplacer.

XXIII. Ces conscrits seront remplacés ainsi qu'il suit:

1° Par les conscrits supplémentaires désignés dans le n° 1er de l'article IX, qui seront rentrés dans la commune, ou qui auront été arrêtés:

2° Par ceux du n° 2 dudit article, qui seront dans le même cas;

3° Par ceux qui, désignés pour la réforme par le conseil de la commune, auront été déclarés par le conseil de recrutement conscrits supplémentaires.

A défaut de sujets de l'une de ces trois classes, le préfet ordonnera qu'il soit fait de nouvelles désignations.

XXIV. Les congés qui seront accordés aux conscrits, seront délivrés au nom du conseil, et signés de chacun de ses membres; ils seront les mêmes pour toute la République, et conformes au modele annexé au présent arrêté sous le n° 5.

XXV. Dès que la liste des conscrits, tant de l'armée que de réserve, aura été définitivement arrêtée par le conseil de recrutement, il l'adressera au ministre de la guerre. Cette liste sera conforme au modele n° 3.

## TITRE VIII.

### *De la répartition des 60,000 conscrits entre les divers corps de l'armée.*

XXVI. Les 30,000 conscrits de l'an 9, et les 30,000 de l'an 10, mis à la disposition du Gouvernement, par la loi du 28 floréal an 10, qui sont destinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix, seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, sous les nos 6 et 7. (Voyez les feuilles supplémentaires.)

XXVII. Au jour fixé par le préfet, d'après la demande du capitaine-commandant le recrutement, les conscrits désignés pour le complément de l'armée se réuniront par arrondissement; ils seront rangés par année et par rang de taille, de droite à gauche.

Tous les hommes de chaque année qui auront plus d'un mètre..... centimètres, ou 5 pieds 3 pouces, seront séparés du reste du contingent.

Sur ces hommes de choix, on en prendra au sort un nombre égal au dixième du contingent de l'arrondissement; ce dixième sera donné au recrutement des troupes à cheval.

Tout homme de choix, qui, destiné pour les troupes à cheval, désirera servir dans l'infanterie, aura la faculté d'y rester, pourvu que parmi les hommes de choix de l'arrondissement, il s'en trouve un qui, destiné pour l'infanterie, désire servir dans les troupes à cheval.

## TITRE IX.

### *Du départ ou voyage des conscrits.*

XXVIII. Si, au moment de leur départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis par les soins du capitaine du recrutement, aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés. Il en sera de même des mêmes objets dont ils pourront avoir besoin pendant leur route.

XXIX. Au jour déterminé par le ministre de la guerre, tous les conscrits se mettront en route.

Ils seront conduits par les officiers et sous-officiers du recrutement.

Il sera formé, pour chaque convoi de conscrits, un détachement particulier d'officiers et de sous-officiers.

Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus.

Leur route leur sera délivrée par le commissaires des guerres, en exécution des ordres du ministre.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire les conscrits, soit au dépôt, soit à leurs drapeaux, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation de l'officier-général ou supérieur commandant dans le département.

La gendarmerie escortera les convois de conscrits, depuis le lieu de leur départ, jusqu'à leur arrivée à leur corps.

Les brigades se releveront successivement. Il y en aura toujours une de service près d'un convoi de cent conscrits; les convois moins forts auront une escorte moins considérable.

Le commandant de cette escotte fera un procès-verbal sur chacune des désertions ou évasions qui pourront arriver; il en donnera, de suite, avis au commandant de la compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur-général.

XXX. Les conscrits recevront, pendant leur route, le logement, l'étape et la solde, comme le reste des troupes.

XXXI. A dater de l'instant de leur départ, les conscrits sont au compte des corps. Les municipalités ne seront tenues de les remplacer que dans le cas où il sera prouvé qu'ils ont trouvé asyle dans la commune.

XXXII. Dès l'instant où un conscrit remis aux officiers du recrutement, aura manqué à l'appel, le chef de son corps ou de son détachement en prévientra le ministre de la guerre, l'inspecteur-général de la gendarmerie, le préfet et le capitaine du recrutement de son arrondissement. Chacune de ces autorités donnera des ordres aux autorités qui lui sont subordonnées, à l'effet de faire arrêter le déserteur et de le traduire à son corps, pour y être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois.

### TITRE X.

*Des hommes de choix destinés pour les troupes à cheval.*

XXXIII. Chacun des régimens de troupes à cheval recevra le nombre des conscrits déterminé dans le tableau nº VIII. (Voyez les feuilles supplémentaires.)

Il le recevra au chef-lieu du département indiqué au susdit tableau.

Il enverra, pour chercher lesdits conscrits, le nombre d'officiers et de sous-officiers porté au même tableau.

XXXIV. A cet effet, tous les hommes de choix du même département destinés pour les troupes à cheval, seront, au jour déterminé par le ministre de la guerre, réunis d'après les ordres des préfets au chef-lieu du département.

XXXV. Lorsque deux ou plusieurs corps de troupes à cheval devront recevoir des conscrits du même département, ceux d'un même arrondissement seront toujours, autant qu'il sera possible, affectés au même corps.

Si deux ou plusieurs corps doivent prendre des hommes du même arrondissement, les conscrits de cet arrondissement, seront placés, par rang de taille, de droite à gauche; et chacun des corps en prendra alternativement un.

Si les corps sont de différentes armes, la cavalerie choisira la première, puis les dragons, les chasseurs et les hussards.

Quand ces corps seront de la même arme, le rang des numéros décidera de la priorité du choix.

XXXVI. Les conscrits destinés pour un corps de troupes à cheval auront la faculté de passer dans un autre corps aussi de troupes à cheval, qui prendra des conscrits dans le même département, pourvu qu'ils trouvent, parmi ceux destinés au corps où ils voudront entrer, un individu qui consente à changer avec eux.

XXXVII. Les conscrits destinés aux troupes à cheval partiront dans les trois jours de leur réunion. Ils seront traités, conduits, escortés, ainsi qu'il est dit au titre IX ci-dessus.

XXXVIII. Toutes les difficultés qui pourront s'élever lors de la répartition des conscrits destinés aux troupes à cheval rendus dans les dépôts, seront levées par les officiers-généraux ou supérieurs employés dans les divisions militaires, désignés, à cet effet, par le commandant de la division.

## DEUXIEME PARTIE.

*Des conscrits de réserve.*

### TITRE XI.

*De l'organisation des conscrits de réserve.*

XXXIX. Tous les conscrits de réserve du même département formeront un corps désigné sous le nom de *Bataillon de réserve.*

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagnie.

La compagnie sera divisée en autant de pelotons qu'il y aura de cantons de justice de paix.

XL. Le bataillon de réserve sera commandé par le capitaine du recrutement placé dans le chef-lieu.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant.

Chaque peloton, par un sergent ou caporal.

Lorsque deux ou plusieurs corps fourniront des officiers de recrutement dans le même département, ce sera le capitaine qui sera attaché au chef-lieu, qui commandera la totalité des officiers et sous-officiers placés dans le département.

XLI. Les conscrits de réserve seront réunis par municipalité une fois par mois. Cette réunion aura toujours lieu un jour de dimanche.

Ils seront réunis une fois, chaque année, par canton de justice de paix ou peloton. Cette réunion durera dix jours au plus.

Ils seront réunis une fois, chaque année, par sous-préfecture ou compagnie : cette réunion durera cinq jours au plus.

Les réunions par municipalité seront ordonnées par le capitaine commandant le bataillon.

Les réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre.

Ces différentes réunions seront destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices militaires, le tout conformément aux instructions qui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

### TITRE XII.

*De la solde des conscrits de réserve.*

XLII. Les conscrits ne recevront aucune solde pour les réunions qui auront lieu les jours de dimanche dans leurs municipalités respectives.

Lors des réunions par peloton ou compagnie, ils recevront vingt centimes par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain.

### TITRE XIII.

*Des indemnités, de leur perception, administration et emploi.*

XLIII. Le préfet de chaque département fera former un état général des indemnités que devront payer les conscrits congédiés; cet état sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui aux ministres de la guerre et du trésor public, et au receveur-général du département.

XLIV. Le montant de l'indemnité de chaque individu sera payable dans le cours de six mois, un sixieme par mois.

Les receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour faire rentrer le montant des indemnités, que pour le reste des contributions publiques.

XLV. Le montant des indemnités qui devront être payées par chaque arrondissement sera versé, en bons à vue, dans le trésor public; mais il en sera tenu un compte particulier par sous-préfecture, et nulle somme ne pourra en être distraite qu'en exécution d'une ordonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, en sa qualité de président du conseil d'administration du bataillon de l'arrondissement.

XLVI. Le ministre de la guerre veillera à ce que la solde des conscrits de réserve soit régulièrement payée : à cet effet, lorsqu'il enverra l'ordre d'une réunion, il adressera au conseil d'administration une ordonnance destinée au paiement de ladite solde pour tout le tems de ladite réunion.

Il rendra, chaque année, un compte particulier, aux consuls, du produit total des indemnités et des dépenses que la solde aura occasionnées.

Il proposera aux consuls l'emploi des sommes qui pourront excéder le paiement de la solde, ou leur demandera l'ouverture d'un crédit spécial, si le produit des indemnités ne s'est pas trouvé suffisant au paiement de ladite solde.

XLVII. Lorsque les consuls auront ordonné l'emploi de la portion du produit des indemnités qui restera après le paiement de la solde des conscrits de réserve d'un arrondissement, le ministre de la guerre chargera le conseil d'administration de chaque bataillon, de l'achat et confection des objets qui devront être fournis.

XLVIII. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

1º. Le sous-préfet, président;

2º. Deux membres du conseil de l'arrondissement;

3º. Le capitaine ou lieutenant du recrutement;

4º. Un sous-officier du recrutement.

Un des officiers ou sous-officiers du recrutement fera les fonctions de quartier-maître secrétaire-trésorier du conseil.

Les membres du conseil de l'arrondissement seront nommés par le préfet.

L'officier et sous-officier du recrutement qui fera les fonctions de quartier-maître secrétaire-trésorier, sera nommé par le conseil d'administration.

XLIX. Le conseil d'administration ne pourra, sous aucun prétexte, dépenser au-delà des fonds mis à sa disposition, ni en intervertir l'emploi.

Le ministre ne pourra, sous aucun prétexte, sans une décision particuliere et préalable des consuls, ordonnancer aucune somme appartenant à la caisse des conscrits de réserve, que pour les objets et dans l'ordre suivant :

1º. La solde des conscrits;

2º. Les frais du conseil d'administration qui ne pourront excéder 200 fr. par année;

3º L'entretien des armes.

### TITRE XIV.

*De l'armement, équipement militaire, et de l'habillement des conscrits.*

L. Il sera successivement envoyé dans chaque sous-préfecture le nombre de fusils nécessaires pour l'instruction des conscrits de réserve. Ces armes seront déposées dans un magasin qui sera sous l'inspection du conseil d'administration.

Les conscrits de réserve qui voudront porter des habits uniformes, seront tenus de prendre celui de la demi-brigade qui se recrutera dans leur arrondissement.

### TITRE XV.

*De la discipline et police des conscrits de réserve.*

LI. Les conscrits de réserve ne pourront sortir de leurs départemens respectifs sans avoir fait viser par le commandant de leur bataillon, le passeport qu'ils auront obtenu des autorités civiles.

Ils seront tenus, lorsqu'ils voudront changer de domicile, en résidant pourtant toujours dans le même arrondissement, d'en prévenir le commandant de leur compagnie.

Lorsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur arrondissement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur bataillon, qui en donnera avis au commandant du nouvel arrondissement; il remettra au conscrit une lettre de passe, au moyen de laquelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau domicile.

Les conscrits qui manqueront aux obligations ci-dessus imposées, seront mis à la salle de discipline pour un tems qui ne pourra excéder un mois, ni être moindre de quinze jours.

LII. Toutes les fois qu'un conscrit aura manqué de se rendre à une réunion, le commandant de sa compagnie ira ou enverra un sous-officier pour en connaître la cause, et d'après le compte qui lui en sera rendu, il le fera traduire, s'il y a lieu, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline; en cas de récidive, la punition sera double.

Le conscrit qui n'aura paru à trois réunions consécutives, et qui, pendant ce tems, se sera absenté de sa commune, sans l'autorisation de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel; sa commune sera tenue de le remplacer de suite.

LIII. Les conscrits seront soumis, pendant leurs réunions, aux lois et réglemens militaires. Il leur en sera donné connaissance lors de leur premiere réunion, et il leur en sera fait une nouvelle lecture une fois par an.

LIV. Lorsque les conscrits devront être incorporés pour porter l'armée au complet de guerre, ils seront réunis, conduits et traités, en tout point, ainsi qu'il a été dit des conscrits destinés à compléter l'armée.

### TITRE XVI.

*Du service des officiers et sous-officiers du recrutement auprès des conscrits de réserve.*

LV. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront attachés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, aux pelotons, compagnies, et bataillons de réserve.

Il seront chargés de leur discipline, police et instruction; mais ils ne pourront s'ingérer en rien dans leur conduite, leurs opérations et leur maniere d'être, hors l'époque de leurs réunions.

Toutes les fois qu'ils apprendront qu'un conscrit a diparu depuis un certain laps de tems, et que sa famille ne pourra ou voudra faire connaître le lieu de sa résidence, ils en préviendront le maire; ils en donneront avis à l'officier de la gendarmerie commandant dans le département : l'un et l'autre seront tenus de faire toutes poursuites pour arrêter ledit conscrit, à l'effet de le traduire au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être puni conformément au présent réglement.

Lorsqu'un conscrit de réserve mourra, ou se sera absenté depuis trois mois, sans que sa famille puisse ou veuille faire connaître sa résidence, les officiers de recrutement requerront le maire de le faire remplacer sans délai.

LVI. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

( Voyez aux feuilles supplémentaires 1, 2 et 3, les tableaux annexés au présent arrêté. )

[N.° 1.er]

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

LE Conseil municipal d

Après avoir examiné les réclamations du C.en
conscrit de l'an et s'être assuré qu'il est *( désigner d'une manière précise les causes de la dispense )*

Déclare que le C.en
doit être dispensé du service militaire.

FAIT à le

*Les Membres du Conseil municipal,*

[N.° 2.]

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT.

COMMUNE d

# *ÉTAT des Contributions directes payées en l'an par le C.^eu Conscrit, et ses père et mère.*

CONTRIBUTIONS du père ou de la mère.

- Contribution foncière, principal et accessoires.....
- Contribution mobiliaire et personnelle, principal et accessoires.....
- Portes et fenêtres.....
- Patentes.....
- Contributions directes payées dans d'autres communes.....

TOTAL.....

CONTRIBUTIONS du conscrit.

- Contribution foncière, principal et accessoires.....
- Contribution mobiliaire et personnelle, principal et accessoires.....
- Portes et fenêtres.....
- Patentes.....
- Contributions directes payées dans d'autres communes.....

TOTAL.....

*CERTIFIÉ par moi, Percepteur de la commune d le*

VÉRIFIÉ par moi, Maire de la commune d les articles des contributions payées dans d'autres communes par les C.^ens ont été remplis d'après la déclaration qu'ils ont faite et les renseignemens que je me suis procurés.

Fait le

*VÉRIFIÉ l'extrait ci-dessus, par moi, Contrôleur des impositions directes du arrondissement, déclarant que les C.^ens ne paient aucune autre contribution dans ledit arrondissement.*

*Fait à le*

LE Conseil municipal arrête que le C.^en n'est pas dans le cas de payer une indemnité, *(ou bien)* doit verser, à titre d'indemnité, la somme de

[N.° 3.]

COMMUNE
d

ARRONDISSEMENT
d

# *TABLEAU des CONSCRITS destinés à compléter l'armée.*

DÉPARTEMENT
d

AN 10.

La Commune doit, en exécution de l'arrêté du Conseil d'arrondissement, fournir pour l'armée ; pour la réserve.

## HOMMES POUR COMPLÉTER L'ARMÉE.

| NOMS. | PRÉNOMS. | SURNOMS. | NOMS de leurs père et mère. | LIEU de NAISSANCE. | DOMICILE. | Age. | Taille. | Cheveux. | Sourcils. | Yeux. | Front. | Nez. | Bouche. | Menton. | Visage. | Teint. | Marque particulière. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

## HOMMES POUR LA RÉSERVE.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

[ N.° 4. ]

| NUMÉROS des Demi-brigad. | DÉPARTEMENS où elles doivent fournir des Officiers et Sous-officiers de recrutement. | ARRONDISSEM.ts auxquels elles doivent fournir. | Capitaines. | Lieutenans. | Sous-lieutenans. | Sergens. | Caporaux. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Var | Tous | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 2. | Landes | *idem* | 1. | 3. | 2. | 16. | 16. | |
| 3. | Ardèche | *idem* | 1. | 3. | 2. | 20. | 20. | |
| 4. | Moselle | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 5. | Léman | Tous | 1. | 3. | 2. | 16. | 15. | |
| 6. | Dordogne | 5.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 7. | Pas-de-Calais | *idem* | 1. | 1. | 1. | 5. | 5. | |
| 8. | Dyle | 3.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 9. | Seine | *idem* | 1. | 1. | 1. | 8. | 8. | |
| 10. | Gironde | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 11. | Nord | 1.er | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 12. | Sarre | Tous | 1. | 4. | 2. | 16. | 16. | |
| 13. | Escaut | 1 et 3.e | 1. | 2. | 2. | 17. | 16. | |
| 14. | Haute-Marne | Tous | 1. | 3. | 2. | 19. | 19. | |
| 15. | Eure-et-Loir | *idem* | 1. | 4. | 2. | 18. | 18. | |
| 16. | Mont-Tonerre | *idem* | 1. | 4. | 2. | 16. | 16. | |
| 17. | Aisne | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 18. | Saone-et-Loire | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 26. | 26. | |
| 19. | Nord | 3, 4, 6.e | 1. | 3. | 2. | 23. | 22. | |
| 20. | Saone-et-Loire | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 21. | Jemmapes | 1, 2.e | 1. | 2. | 2. | 15. | 15. | |
| 22. | Pas-de-Calais | 1, 3, 4.e | 1. | 3. | 2. | 17. | 17. | |
| 23. | Seine-et-Oise | 4.e | 1. | 1. | 1. | 4. | 4. | |
| 24. | Ille-et-Vilaine | Tous | 1. | 6. | 3. | 31. | 30. | |
| 25. | Moselle | 1, 2, 3.e | 1. | 3. | 2. | 16. | 16. | |
| 26. | Seine | 1.er | 1. | 1. | 1. | 4. | 4. | |
| 27. | Bas-Rhin | 2.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 28. | Calvados | 1, 2, 4, 6.e | 1. | 4. | 2. | 20. | 19. | |
| 29. | Haute-Saone | Tous | 1. | 3. | 2. | 19. | 18. | |
| 30. | Isère | 1, 2, 3.e | 1. | 3. | 2. | 24. | 23. | |
| 31. | Charente inférieure | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 32. | Aisne | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 21. | 21. | |
| 33. | Eure | *idem* | 1. | 4. | 2. | 18. | 18. | |
| 34. | Seine-inférieure | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 35. | Pas-de-Calais | 2.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 36. | Rhin-et-Moselle | Tous | 1. | 3. | 2. | 16. | 16. | |
| 37. | Côtes-du-Nord | *idem* | 1. | 5. | 3. | 32. | 32. | |
| 38. | Manche | 3.e | 1. | 1. | 1. | 5. | 4. | |
| 39. | Somme | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 24. | 24. | |
| 40. | Manche | 1, 2, 5.e | 1. | 3. | 2. | 22. | 22. | |
| 41. | Meurthe | Tous | 1. | 5. | 3. | 23. | 22. | |
| 42. | Nord | 2.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 43. | Oise | Tous | 1. | 4. | 2. | 23. | 22. | |
| 44. | Corrèze | *idem* | 1. | 3. | 2. | 20. | 19. | |
| 45. | Lys | 2.e | 1. | 1. | 1. | 4. | 4. | |
| 46. | Orne | Tous | 1. | 4. | 2. | 24. | 23. | |
| 47. | Dordogne | 1, 2, 3, 4.e | 1. | 4. | 2. | 26. | 25. | |
| 48. | Escaut | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 49. | Calvados | 3.e | 1. | 1. | 1. | 5. | 4 | |
| 50. | Nord | 5.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 7. | |
| 51. | Roer | Tous | 1. | 4. | 2. | 16. | 16. | |
| 52. | Vaucluse | *idem* | 1. | 4. | 2. | 18. | 18. | |
| 53. | Sambre-et-Meuse | *idem* | 1. | 4. | 2. | 17. | 16. | |
| 54. | Escaut | 2.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 6. | |
| 55. | Seine | *idem* | 1. | 1. | 1. | 4. | 4. | |
| 56. | Vendée | Tous | 1. | 3. | 2. | 20. | 19. | |
| 57. | Seine-inférieure | 3.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 58. | Allier | Tous | 1. | 4. | 2. | 19. | 19. | |
| 59. | Lys | 1, 4.e | 1. | 2. | 1. | 15. | 15. | |
| 60. | Bouches-du-Rhône | Tous | 1. | 3. | 2. | 18. | 17. | |
| 61. | Haut-Rhin | *idem* | 1. | 5. | 3. | 18. | 17. | |
| 62. | Isère | 4.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 5. | |
| 63. | Somme | *idem* | 1. | 1. | 1. | 5. | 4. | |
| 64. | Loiret | Tous | 1. | 4. | 2. | 19. | 19. | |
| 65. | | | # | # | # | # | # | Cette demi brigade ne fournira point au recrutement ; ce sera la 9.e qui fournira au 3.e de la Seine ; la 65.e enverra chercher les hommes à elle destinés, par un capitaine, un lieutenant, quatre sergens, quatre caporaux. |
| 66. | Manche | 4.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 6. | |
| 67. | Hérault | Tous | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 68. | Charente | *idem* | 1. | 5. | 3. | 22. | 22. | |
| 69. | Bas-Rhin | 1, 3, 4.e | 1. | 3. | 2. | 20. | 20. | |
| 70. | Gers | Tous | 1. | 5. | 3. | 23. | 23. | |
| 71. | Deux-Nèthes | *idem* | 1. | 3. | 2. | 16. | 15. | |
| 72. | Seine-inférieure | 2, 5.e | 1. | 2. | 2. | 22. | 21. | |
| 73. | Sarthe | Tous | 1. | 4. | 2. | 23. | 22. | |
| 74. | Drôme | *idem* | 1. | 4. | 2. | 20. | 20. | |
| 75. | Seine-et-Oise | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 76. | Finistère | Tous | 1. | 5. | 3. | 30. | 29. | |
| 77. | Charente inférieure | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 19. | 18. | |

| NUMÉROS des Demi-brigad. | DÉPARTEMENS où elles doivent fournir des Officiers et Sous-officiers de recrutement. | ARRONDISSEM.s auxquels elles doivent fournir. | Capitaines. | Lieutenans. | Sous-lieutenans. | Sergens. | Caporaux. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 78. | Creuse | Tous | 1. | 4. | 2. | 19. | 18. | |
| 79. | Deux-Sèvres | *idem* | 1. | 4. | 2. | 22. | 21. | |
| 80. | Mayenne | *Idem* | 1. | 4. | 2. | 19. | 18. | |
| 81. | Cher | *idem* | 1. | 3. | 2. | 20. | 19. | |
| 82. | Yonne | *idem* | 1. | 5. | 3. | 25. | 25. | |
| 83. | Morbihan | *idem* | 1. | 4. | 2. | 25. | 24. | |
| 84. | Loire-inférieure | *idem* | 1. | 5. | 3. | 31. | 30. | |
| 85. | Marne | *idem* | 1. | 5. | 3. | 24. | 24. | |
| 86. | Nièvre | *idem* | 1. | 4. | 2. | 19. | 18. | |
| 87. | Aube | *idem* | 1. | 5. | 3. | 21. | 21. | |
| 88. | Seine-et-Marne | *idem* | 1. | 5. | 3. | 23. | 22. | |
| 89. | Meuse | *idem* | 1. | 4. | 2. | 28. | 220. | |
| 90. | Indre-et-Loire | *idem* | 1. | 3. | 2. | 17. | 17. | |
| 91. | Seine-inférieure | 4.e | 1. | 3. | 2. | 6. | 6. | |
| 92. | Côte-d'or | 1, 3, 4.e | 1. | 3. | 2. | 18. | 18. | |
| 93. | Arriége | Tous | 1. | 3. | 2. | 15. | 15. | |
| 94. | Jemmapes | 3.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 7. | |
| 95. | Indre | Tous | 1. | 4. | 2. | 18. | 17. | |
| 96. | Dyle | 1, 2.e | 1. | 2. | 2. | 16. | 15. | |
| 97. | Vienne | Tous | 1. | 5. | 3. | 24. | 23. | |
| 98. | Ourte | *idem* | 1. | 3. | 3. | 20. | 20. | |
| 99. | Aude | *idem* | 1. | 4. | 2. | 21. | 21. | |
| 100. | Meuse-inférieure | *idem* | 1. | 3. | 2. | 17. | 16. | |
| 101. | Ain | *idem* | 1. | 4. | 2. | 21. | 21. | |
| 102. | Maine-et-Loire | *idem* | 1. | 5. | 3. | 25. | 25. | |
| 103. | Eure | 4.e | 1. | 1. | 1. | 8. | 7. | |
| 104. | Ardennes | Tous | 1. | 5. | 3. | 20. | 20. | |
| 105. | Loir-et-Cher | *idem* | 1. | 3. | 2. | 17. | 17. | |
| 106. | Doubs | *idem* | 1. | 3. | 2. | 18. | 18. | |
| 107. | Aveyron | *idem* | 1. | 5. | 3. | 30. | 29. | |
| 108. | Forêts | *idem* | 1. | 4. | 2. | 21. | 20. | |
| 109. | Calvados | 5.e | 1. | 1. | 1. | 5. | 4. | |
| 110. | Lys | 3.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | Ces deux demi-brigades fourniront les officiers et sous-officiers nécessaires à l'inspection et instruction des conscrits en réserve, chacune dans quatre des six départemens de la 27.e division militaire. L'administration générale de cette division déterminera les deux départemens auxquels chacune d'elles sera attachée, ainsi que le nombre d'officiers et sous-officiers à fournir. |
| 111. | ..... | ..... | // | // | // | // | // | |
| 112. | ..... | ..... | // | // | // | // | // | |
| 1. | Alpes-maritimes | Tous | 1. | 3. | 2. | 16. | 16. | |
| 2. | Lot-et-Garonne | *idem* | 1. | 4. | 2. | 25. | 25. | |
| 3. | Golo | *idem* | 1. | 3. | 2. | 25. | 24. | |
| | Liamone | *idem* | | | | 16. | 15. | |
| 4. | Loire | *idem* | 1. | 4. | 2. | 20. | 19. | |
| 5. | Puy-de-Dôme | 4.e | 1. | 1. | 1. | 9. | 9. | |
| 6. | Rhône | Tous | 1. | 2. | 2. | 17. | 16. | |
| 7. | Gard | *idem* | 1. | 4. | 2. | 25. | 25. | |
| 8. | Hautes-Pyrénées | *idem* | 1. | 3. | 2. | 20. | 18. | |
| 9. | Vosges | *idem* | 1. | 5. | 3. | 22. | 23. | |
| 10. | Haute-Garonne | 4.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 6. | |
| 11. | Lot | 3.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 6. | |
| 12. | Lot | 1, 2, 4.e | 1. | 3. | 2. | 21. | 21. | |
| 13. | Côte-d'or | 2.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 14. | Puy-de-Dôme | 3.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 15. | Jura | Tous | 1. | 4. | 2. | 20. | 19. | |
| 16. | Gironde | 2.e | 1. | 1. | 1. | 7. | 6. | |
| 17. | Basses-Alpes | Tous | 1. | 5. | 3. | 22. | 22. | |
| 18. | Hautes-Alpes | *idem* | 1. | 3. | 2. | 17. | 16. | |
| 19. | Gironde | 1, 3, 5, 6.e | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 20. | Haute-Garonne | 1, 2, 3, 5.e | 1. | 4. | 2. | 24. | 23. | |
| 21. | Haute-Loire | Tous | 1. | 3. | 2. | 19. | 19. | |
| 22. | Puy-de-Dôme | 1, 2, 5.e | 1. | 3. | 2. | 19. | 19. | |
| 23. | Pyrénées-orientales | Tous | 1. | 3. | 2. | 14. | 13. | |
| 24. | Basses-Pyrénées | 1, 3, 4, 5.e | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 25. | Cantal | Tous | 1. | 4. | 2. | 16. | 15. | |
| 26. | Mont-Blanc | *idem* | 1. | 4. | 2. | 22. | 22. | |
| 27. | Tarn | *idem* | 1. | 4. | 2. | 24. | 23. | |
| 28. | Basses-Pyrénées | 2.e | 1. | 1. | 1. | 6. | 6. | |
| 29. | Haute-Vienne | Tous | 1. | 4. | 2. | 19. | 19. | |
| 30. | Lozère | *idem* | 1. | 3. | 1. | 19. | 19. | |
| 31. | ..... | ..... | // | // | // | // | // | Cette demi-brigade fournira à deux des six départemens de la 27.e division, d'après les dispositions prescrites pour les 111.e et 112.e de ligne. |

[N.° 5.]

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE Conseil formé en exécution de l'article XXV de l'arrêté du
Vu la déclaration du Conseil municipal d

( *ou bien*, vu les pièces produites par le C.^en

)

sous l'autorisation du Ministre de la guerre,
Accorde une dispense définitive de service au C.^en

conscrit de la classe de l'an *( Signalement du conscrit. )*

lequel est *( Motifs de la réforme. )*

Le susdit ayant justifié qu'il ne paie pas 50 francs de contribution par lui-même ou par ses père et mère, n'a été soumis à payer aucune indemnité.

( *Ou*, le susdit ayant été reconnu payer la somme de pour ses impositions réunies, versera dans la caisse d'arrondissement la somme de )

Le C.^en sera définitivement rayé des tableaux de conscription.

FAIT à le

*Le Préfet*, *Le Général commandant*,

*Nota.* Lorsque le conscrit aura été gratuitement dispensé, on supprimera ces mots : *Le C.^en sera définitivement rayé des tableaux de conscription.*

[ N.° 6. ]

| NOMS des DÉPARTEMENS. | CONTINGENT GÉNÉRAL. | CONTINGENT pour les Troupes à cheval. | CONTINGENT pour l'Infanterie. | À COMBIEN de Corps chaque Département fournit. | À QUELS CORPS. | PAR QUEL ARRONDISSEMENT. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 640. | 64. | 576. | 1. | 101.e de ligne. | | |
| Aisne | 880. | 88. | 792. | 2. | 17.e *id.*<br>32.e *id.* | 4.e Aisne.<br>1.er, 2.e, 3.e, 5.e | |
| Allier | 520. | 52. | 468. | 1. | 58.e de ligne. | | |
| Alpes (Basses) | 200. | 20. | 180. | 1. | 17.e légère. | | |
| Alpes (Hautes) | 160. | 16. | 144. | 1. | 18.e *id.* | | |
| Alpes-maritimes | 100. | 10. | 90. | 1. | 1.re *id.* | | |
| Ardèche | 500. | 50. | 450. | 1. | 3.e de ligne. | | |
| Ardennes | 500. | 50. | 450. | 1. | 104.e *id.* | | |
| Arriége | 380. | 38. | 342. | 1. | 93.e *id.* | | |
| Aube | 440. | 44. | 396. | 1. | 87.e *id.* | | |
| Aude | 400. | 40. | 360. | 1. | 99.e *id.* | | |
| Aveyron | 680. | 68. | 612. | 1. | 107.e *id.* | | |
| Bouches-du-Rhône | 640. | 64. | 576. | 1. | 60.e *id.* | | |
| Calvados | 1,080. | 108. | 972. | 3. | 28.e *id.*<br>49.e *id.*<br>109.e *id.* | 1.er, 2.e, 4.e, 6.e<br>3.e<br>5.e | |
| Cantal | 500. | 50. | 450. | 1. | 25.e légère. | | |
| Charente | 660. | 66. | 594. | 1. | 68.e de ligne. | | |
| Charente-inférieure | 900. | 90. | 810. | 2. | 31.e *id.*<br>77.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e, 5.e | |
| Cher | 420. | 42. | 378. | 1. | 81.e *id.* | | |
| Corrèze | 480. | 48. | 432. | 1. | 44.e *id.* | | |
| Côte-d'Or | 720. | 72. | 648. | 2. | 92.e *id.*<br>13.e légère | 1.er, 3.e, 4.e<br>2.e | |
| Côtes-du-Nord | 260. | 20. | 180. | 1. | 37.e de ligne. | | |
| Creuse | 460. | 46. | 414. | 1. | 78.e *id.* | | |
| Dordogne | 960. | 96. | 864. | 2. | 6.e *id.*<br>47.e *id.* | 5.e<br>1.er, 2.e, 3.e, 4.e | |
| Doubs | 400. | 40. | 360. | 1. | 106.e *id.* | | |
| Drôme | 440. | 44. | 396. | 1. | 74.e *id.* | | |
| Dyle | 840. | 84. | 756. | 2. | 8.e *id.*<br>96.e *id.* | 3.e<br>12.e | |
| Escaut | 1,320. | 132. | 1,188. | 3. | 13.e *id.*<br>48.e *id.*<br>54.e *id.* | 1.er et 3.e<br>4.e<br>2.e | |
| Eure | 880. | 88. | 792. | 2. | 33.e *id.*<br>103.e *id.* | 1.er, 2.e, 3.e, 5.e<br>4.e | |
| Eure-et-Loir | 540. | 54. | 486. | 1. | 15.e *id.* | | |
| Finistère | 200. | 20. | 180. | 1. | 76.e *id.* | | |
| Forêts | 360. | 36. | 324. | 1. | 108.e *id.* | | |
| Gard | 620. | 62. | 558. | 1. | 7.e légère. | | |
| Garonne (Haute) | 860. | 86. | 774. | 2. | 10.e *id.*<br>20.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e, 5.e | |
| Gers | 580. | 58. | 522. | 1. | 70.e de ligne. | | |
| Gironde | 1,240. | 124. | 1,116. | 3. | 10.e *id.*<br>16.e légère<br>19.e *id.* | 4.e<br>2.e<br>1.er, 3.e, 5.e, 6.e | |
| Golo | 160. | " | 160. | 1. | 3.e légère. | | |
| Hérault | 540. | 54. | 486. | 1. | 67.e de ligne. | | |
| Ille-et-Vilaine | 200. | 20. | 180. | 1. | 24.e *id.* | | |
| Indre | 420. | 42. | 378. | 1. | 95.e *id.* | | |
| Indre-et-Loire | 540. | 54. | 486. | 1. | 90.e *id.* | | |
| Isère | 920. | 92. | 828. | 2. | 62.e de ligne<br>30.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e | |
| Jemmapes | 880. | 88. | 792. | 2. | 25.e *id.*<br>94.e *id.* | 1.er, 2.e<br>3.e | |
| Jura | 580. | 58. | 522. | 1. | 15.e légère. | | |
| Landes | 500. | 50. | 450. | 1. | 2.e de ligne. | | |
| Léman | 200. | 20. | 180. | 1. | 5.e *id.* | | |
| Liamone | 160. | " | 160. | 1. | 3.e légère. | | |
| Loir-et-Cher | 380. | 38. | 342. | 1. | 105.e de ligne. | | |
| Loire | 680. | 68. | 612. | 1. | 4.e légère. | | |
| Loire (Haute) | 520. | 52. | 468. | 1. | 21.e *id.* | | |
| Loire-inférieure | 200. | 20. | 180. | 1. | 84.e de ligne. | | |
| Loiret | 600. | 60. | 540. | 1. | 64.e *id.* | | |
| Lot | 820. | 82. | 738. | 2. | 11.e légère<br>12.e *id.* | 3.e<br>1.er, 2.e, 4.e | |
| Lot-et-Garonne | 700. | 70. | 630. | 1. | 2.e *id.* | | |
| Lozère | 220. | 22. | 198. | 1. | 30.e *id.* | | |

[ *Suite du* N.° 6. ]

| NOMS des DÉPARTEMENS. | CONTINGENT GÉNÉRAL. | CONTINGENT pour les Troupes à cheval. | CONTINGENT pour l'Infanterie. | À COMBIEN de Corps chaque Département fournit. | À QUELS CORPS. | PAR QUEL ARRONDISSEMENT. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lys | 1,080. | 108. | 972. | 3. | 45.e de ligne<br>59.e *id.*<br>110.e *id.* | 2.e<br>1.er et 4.e<br>3.e |
| Maine-et-Loire | 200. | 20. | 180. | 1. | 102.e *id.* | |
| Manche | 1,200. | 120. | 1,080. | 3. | 38.e *id.*<br>40.e *id.*<br>66.e *id.* | 3.e<br>1.er, 2.e, 5.e<br>4.e |
| Marne | 600. | 60. | 540. | 1. | 85.e *id.* | |
| Marne (Haute) | 440. | 44. | 396. | 1. | 14.e *id.* | |
| Mayenne | 200. | 20. | 180. | 1. | 80.e *id.* | |
| Meurthe | 660. | 66. | 594. | 1. | 41.e *id.* | |
| Meuse | 520. | 52. | 468. | 1. | 89.e *id.* | |
| Meuse-inférieure | 420. | 42. | 378. | 1. | 100.e *id.* | |
| Mont-Blanc | 560. | 56. | 504. | 1. | 26.e légère. | |
| Mont-Tonnerre | 300. | 30. | 270. | 1. | 16.e de ligne. | |
| Morbihan | 200. | 20. | 180. | 1. | 83.e *id.* | |
| Moselle | 800. | 80. | 720. | 2. | 4.e *id.*<br>25.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e |
| Nèthes (Deux) | 700. | 70. | 630. | 1. | 71.e *id.* | |
| Nièvre | 480. | 48. | 432. | 1. | 86.e *id.* | |
| Nord | 1,760. | 176. | 1,584. | 4. | 50.e *id.*<br>11.e *id.*<br>19.e *id.*<br>42.e *id.* | 5.e<br>1.er<br>3.e, 4.e, 6.e<br>2.e |
| Oise | 760. | 76. | 684. | 1. | 43.e *id.* | |
| Orne | 200. | 20. | 180. | 1. | 46.e *id.* | |
| Ourte | 680. | 68. | 612. | 1. | 98.e *id.* | |
| Pas-de-Calais | 1,200. | 120. | 1,080. | 3. | 7.e *id.*<br>22.e *id.*<br>35.e *id.* | 5.e<br>1.er, 3.e, 4.e<br>2.e |
| Puy-de-Dôme | 1,080. | 108. | 972. | 3. | 5.e légère<br>14.e de ligne<br>22.e légère | 4.e<br>3.e<br>1.er, 2.e, 5.e |
| Pyrénées (Basses) | 780. | 78. | 702. | 2. | 24.e *id.*<br>28.e *id.* | 1.er, 3.e, 4.e, 5.e<br>2.e |
| Pyrénées (Hautes) | 300. | 30. | 270. | 1. | 8.e *id.* | |
| Pyrénées-orientales | 140. | 14. | 126. | 1. | 23.e *id.* | |
| Rhin (Bas) | 920. | 92. | 828. | 2. | 27.e de ligne<br>69.e *id.* | 2.e<br>1.er, 3.e, 4.e |
| Rhin (Haut) | 680. | 68. | 612. | 1. | 61.e *id.* | |
| Rhin-et-Moselle | 300. | 30. | 270. | 1. | 36.e *id.* | |
| Rhône | 680. | 68. | 612. | 1. | 6.e légère. | |
| Roer | 300. | 30. | 270. | 1. | 51.e de ligne. | |
| Sambre-et-Meuse | 260. | 26. | 234. | 1. | 53.e *id.* | |
| Saone-et-Loire | 960. | 96. | 864. | 2. | 20.e *id.*<br>18.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e, 5.e |
| Saone (Haute) | 600. | 60. | 540. | 1. | 29.e *id.* | |
| Sarre | 300. | 30. | 270. | 1. | 12.e *id.* | |
| Sarthe | 200. | 20. | 180. | 1. | 73. *id.* | |
| Seine | 1,500. | 150. | 1,350. | 4. | 9.e *id.*<br>26.e *id.*<br>55.e *id.*<br>65.e *id.* | 3.e<br>1.er<br>2.e<br>3.e |
| Seine-inférieure | 1,440. | 144. | 1,296. | 4. | 34.e *id.*<br>57.e *id.*<br>72.e *id.*<br>91.e *id.* | 1.er<br>3.e<br>2.e, 5.e<br>4.e |
| Seine-et-Marne | 600. | 60. | 540. | 1. | 88.e *id.* | |
| Seine-et-Oise | 960. | 96. | 864. | 2. | 23.e *id.*<br>75.e *id.* | 4.e<br>1.er, 2.e, 3.e, 5.e |
| Sèvres (Deux) | 200. | 20. | 180. | 1. | 79.e *id.* | |
| Somme | 1,020. | 102. | 918. | 2. | 39.e *id.*<br>63.e *id.* | 1.er, 2.e, 3.e, 5.e<br>4.e |
| Tarn | 540. | 54. | 486. | 1. | 27.e légère. | |
| Var | 520. | 52. | 468. | 1. | 1.re de ligne. | |
| Vaucluse | 380. | 38. | 342. | 1. | 52.e *id.* | |
| Vendée | 200. | 20. | 180. | 1. | 56.e *id.* | |
| Vienne | 480. | 48. | 432. | 1. | 97.e *id.* | |
| Vienne (Haute) | 520. | 52. | 468. | 2. | 3.e légère<br>29.e *id.* | 1.er et 4.e<br>2.e et 3.e |
| Vosges | 600. | 60. | 540. | 1. | 9.e *id.* | |
| Yonne | 660. | 66. | 594. | 1. | 82.e de ligne. | |

*OBSERVATIONS.*

Sur les 4,000 conscrits que doit fournir la 27.e division militaire, pour porter l'armée au pied de paix, il sera prélevé 200 hommes pour les troupes à cheval.

Cent desdits conscrits de choix seront incorporés dans le 21.e régiment de dragons, 100 dans le 26.e de chasseurs.

Les 3,800 conscrits excédans seront répartis ainsi qu'il suit :

800 seront incorporés dans la 111.e demi-brigade de ligne ;
800 dans la 112.e ;
800 dans la 31.e légère ;
100 dans la 9.e de ligne;
100 dans la 19.e *idem* ;
100 dans la 25.e *idem* ;
100 dans la 33.e *idem* ;
100 dans la 61.e *idem* ;
100 dans la 71.e *idem* ;
100 dans la 72.e *idem* ;
100 dans la 77.e *idem* ;
100 dans la 85.e *idem* ;
100 dans la 88.e *idem* ;
100 dans la 107.e *idem* ;
100 dans la 12.e légère ;
100 dans la 19.e *idem* ;
100 dans la 22.e *idem*.

Ces 4,000 hommes formeront vingt convois : ils seront conduits successivement à Chambéry par les soins de l'Administrateur général du Piémont ; ils seront remis à des détachemens envoyés dans cette place par les différens corps dans lesquels ils devront être incorporés. Le Ministre de la guerre donnera des ordres afin que chaque convoi n'ait que vingt-quatre heures de séjour à Chambéry. Les détachemens destinés à l'escorte desdits convois de conscrits, seront composés ainsi qu'il est prescrit pour ceux des autres départemens.

| NUMÉROS des DEMI-BRIGADES. | OÙ ELLES RECRUTERONT. | NUMÉROS des DEMI-BRIGADES. | OÙ ELLES RECRUTERONT. | NUMÉROS des DEMI-BRIGADES. | OÙ ELLES RECRUTERONT. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Var. | 49. | 3.e Calvados. | 97. | Vienne. |
| 2. | Landes. | 50. | 5.e Nord. | 98. | Ourte. |
| 3. | Ardèche. | 51. | Roer. | 99. | Aude. |
| 4. | 4.e Moselle. | 52. | Vaucluse. | 100. | Meuse-Inférieure. |
| 5. | Léman. | 53. | Sambre-et-Meuse. | 101. | Ain. |
| 6. | 5.e Dordogne. | 54. | 2.e Escaut. | 102. | Maine-et-Loire. |
| 7. | 5.e du Pas-de-Calais. | 55. | 2.e Seine. | 103. | 4.e Eure. |
| 8. | 3.e de la Dyle. | 56. | Vendée. | 104. | Ardennes. |
| 9. | 3.e Seine. | 57. | 3.e Seine-Inférieure. | 105. | Loire-et-Cher. |
| 10. | 4.e Gironde. | 58. | Allier. | 106. | Doubs. |
| 11. | 1.er Nord. | 59. | 1 et 4.e Lys. | 107. | Aveyron. |
| 12. | Sarre. | 60. | Bouches-du-Rhône. | 108. | Forêts. |
| 13. | 1 et 3.e Escaut. | 61. | Haut-Rhin. | 109. | 5.e Calvados. |
| 14. | Haute-Marne. | 62. | 4.e Isère. | 110. | 3.e Lys. |
| 15. | Eure-et-Loir. | 63. | 4.e Somme. | 111. | 27.e Division. |
| 16. | Mont-Tonnerre. | 64. | Loiret. | 112. | 27.e Division. |
| 17. | 4.e Aisne. | 65. | 3.e Seine. | 1. | Alpes-Maritimes. |
| 18. | 1, 2, 3, 5.e Saone-et-Loire. | 66. | 4.e Manche. | 2. | Lot-et-Garonne. |
| 19. | 3, 4, 6.e Nord. | 67. | Hérault. | 3. | Golo, Liamone, 1 et 4.e Haute-Vienne. |
| 20. | 4.e Saone-et-Loire. | 68. | Charente. | | |
| 21. | 1, 2.e Jemmapes. | 69. | 1, 3, 4.e Bas-Rhin. | 4. | Loire. |
| 22. | 1, 3, 4.e Pas-de-Calais. | 70. | Gers. | 5. | 4.e Puy-de-Dôme. |
| 23. | 4.e Seine-et-Oise. | 71. | Deux-Nèthes. | 6. | Rhône. |
| 24. | Ille-et-Vilaine. | 72. | 2, 5.e Seine-Inférieure. | 7. | Gard. |
| 25. | 1, 2, 3.e Moselle. | 73. | Sarthe. | 8. | Hautes-Pyrénées. |
| 26. | 1.er Seine. | 74. | Drôme. | 9. | Vosges. |
| 27. | 2.e Bas-Rhin. | 75. | 1, 2, 3, 5.e Seine-et-Oise. | 10. | 4.e Haute-Garonne. |
| 28. | 1, 2, 4, 6.e Calvados. | 76. | Finistère. | 11. | 3.e Lot. |
| 29. | Haute-Saone. | 77. | 1, 2, 3, 5.e Charente-Inférieure. | 12. | 1, 2, 4.e Lot. |
| 30. | 1, 2, 3.e Isère. | 78. | Creuse. | 13. | 2.e Côte-d'Or. |
| 31. | 4.e Charente-Inférieure. | 79. | Deux-Sèvres. | 14. | 3.e Puy-de-Dôme. |
| 32. | 1, 2, 3, 5.e Aisne. | 80. | Mayenne. | 15. | Jura. |
| 33. | 1, 2, 3, 5.e Eure. | 81. | Cher. | 16. | 2.e Gironde. |
| 34. | 1.er Seine-Inférieure. | 82. | Yonne. | 17. | Basses-Alpes. |
| 35. | 2.e Pas-de-Calais. | 83. | Morbihan. | 18. | Hautes-Alpes. |
| 36. | Rhin-et-Moselle. | 84. | Loire-Inférieure. | 19. | 1, 3, 5, 6.e Gironde. |
| 37. | Côtes-du-Nord. | 85. | Marne. | 20. | 1, 2, 3, 5.e Haute-Garonne. |
| 38. | 3.e Manche. | 86. | Nièvre. | 21. | Haute-Loire. |
| 39. | 1, 2, 3, 5.e Somme. | 87. | Aube. | 22. | 1, 2, 5.e Puy-de-Dôme. |
| 40. | 1, 2, 5.e Manche. | 88. | Seine-et-Marne. | 23. | Pyrénées-Orientales. |
| 41. | Meurthe. | 89. | Meuse. | 24. | 1, 3, 4, 5.e Basses-Pyrénées. |
| 42. | 2.e Nord. | 90. | Indre-et-Loire. | 25. | Cantal. |
| 43. | Oise. | 91. | 4.e Seine-Inférieure. | 26. | Mont-Blanc. |
| 44. | Corrèze. | 92. | 1, 3, 4.e Côte-d'Or. | 27. | Tarn. |
| 45. | 2.e Lys. | 93. | Arriége. | 28. | 2.e Basses-Pyrénées. |
| 46. | Orne. | 94. | 3.e Jemmapes. | 29. | 2, 3.e Haute-Vienne. |
| 47. | 1, 2, 3, 4.e Dordogne. | 95. | Indre. | 30. | Losère. |
| 48. | 4.e Escaut. | 96. | 1, 2.e Dyle. | 31. | 27.e Division. |

[N.° 8.] # *TABLEAU de la distribution des Hommes de choix entre les Corps de Troupes à cheval.*

| NOMS des DÉPARTEMENS. | CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT, pour les Troupes à cheval. | CORPS auxquels ILS FOURNISSENT. | | NOMS des DÉPARTEMENS. | CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT, pour les Troupes à cheval. | CORPS auxquels ILS FOURNISSENT. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 64. | 11.e Dragons | 20. | Marne (Haute) | 44. | 3.e Hussards | 44. |
| | | 13.e Chasseurs | 44. | Mayenne | 20. | 7.e Chasseurs | 20. |
| Aisne | 88. | 2.e Chasseurs | 88. | Meurthe | 66. | 1.er Chasseurs | 66. |
| Allier | 52. | 22.e Chasseurs | 52. | Meuse | 52. | 7.e Cavalerie | 26. |
| Alpes (Basses) | 20. | 7.e Hussards (*bis*) | 20. | | | 17.e Cavalerie | 26. |
| Alpes (Hautes) | 16. | 7.e Hussards (*bis*) | 16. | Meuse-inférieure | 42. | 6.e Chasseurs | 42. |
| Alpes-maritimes | 10. | 7.e Hussards (*bis*) | 10. | Mont-Blanc | 56. | 25.e Cavalerie | 56. |
| Ardèche | 50. | 21.e Chasseurs | 50. | Mont-Tonnerre | 30. | 5.e Chasseurs | 30. |
| Ardennes | 50. | 4.e Cavalerie | 10. | Morbihan | 20. | 19.e Chasseurs | 20. |
| | | 6.e Chasseurs | 40. | | | 12.e Cavalerie | 10. |
| Arriége | 38. | 12.e Dragons | 38. | Moselle | 80. | 13.e Cavalerie | 40. |
| Aube | 44. | 16.e Cavalerie | 44. | | | 17.e Dragons | 20. |
| Aude | 40. | 12.e Dragons | 40. | | | 8.e Chasseurs | 10. |
| Aveyron | 68. | 14.e Cavalerie | 68. | Nèthes (Deux) | 70. | 6.e Hussards | 70. |
| Bouches-du-Rhône | 64. | 3.e Dragons | 64. | Nièvre | 48. | 21.e Cavalerie | 48. |
| Calvados | 108. | 10.e Dragons | 20. | | | 6.e Cavalerie | 20. |
| | | 17.e Chasseurs | 88. | | | 2.e Dragons | 20. |
| Cantal | 50. | 15.e Cavalerie | 50. | Nord | 176. | 23.e Chasseurs | 60. |
| Charente | 66. | 4.e Chasseurs | 66. | | | 4.e Hussards | 56. |
| Charente-inférieure | 90. | 20.e Dragons | 90. | | | 9.e Hussards | 20. |
| Cher | 42. | 21.e Dragons | 42. | Oise | 76. | 16.e Dragons | 76. |
| Corrèze | 48. | 21.e Dragons | 48. | Orne | 20. | 18.e Dragons | 20. |
| Côte-d'Or | 72. | 22.e Cavalerie | 72. | Ourte | 68. | 19.e Cavalerie | 30. |
| Côtes-du-Nord | 20. | 7.e Chasseurs | 20. | | | 5.e Hussards | 38. |
| Creuse | 46. | 1.er Hussards | 46. | Pas-de-Calais | 120. | 14.e Chasseurs | 120. |
| Dordogne | 96. | 3.e Chasseurs | 96. | Puy-de-Dôme | 108. | 1.er Dragons | 108. |
| Doubs | 40. | 15.e Dragons | 40. | Pyrénées (Basses) | 78. | 6.e Dragons | 78. |
| Drôme | 44. | 9.e Chasseurs | 44. | Pyrénées (Hautes) | 30. | 6.e Dragons | 30. |
| Dyle | 84. | 13.e Dragons | 20. | Pyrénées-orientales | 14. | 12.e Dragons | 14. |
| | | 2.e Hussards | 64. | Rhin (Bas) | 92. | 8.e Hussards | 92. |
| Escaut | 132. | 2.e Hussards | 26. | Rhin (Haut) | 68. | 10.e Cavalerie | 10. |
| | | 15.e Chasseurs | 106. | | | 12.e Chasseurs | 58. |
| Eure | 88. | 18.e Chasseurs | 88. | Rhin-et-Moselle | 30. | 5.e Hussards | 30. |
| Eure-et-Loir | 54. | 9.e Dragons | 54. | Rhône | 68. | 3.e Cavalerie | 50. |
| Finistère | 20. | 19.e Chasseurs | 20. | | | 20.e Cavalerie | 18. |
| Forêts | 36. | 8.e Chasseurs | 36. | Roer | 30. | 5.e Chasseurs | 30. |
| Gard | 62. | 7.e Hussards (*bis*) | 62. | Sambre-et-Meuse | 26. | 6.e Chasseurs | 26. |
| Garonne (Haute) | 86. | 25.e Chasseurs | 86. | Saone-et-Loire | 96. | 12.e Hussards | 96. |
| Gers | 58. | 18.e Cavalerie | 58. | Saone (Haute) | 60. | 15.e Dragons | 60. |
| Gironde | 124. | 7.e Dragons | 30. | Sarre | 30. | 5.e Chasseurs | 30. |
| | | 8.e Dragons | 94. | Sarthe | 20. | 19.e Chasseurs | 20. |
| Hérault | 54. | 21.e Chasseurs | 54. | Seine | 150. | 1.er Cavalerie | 70. |
| Ille-et-Vilaine | 20. | 7.e Chasseurs | 20. | | | 23.e Cavalerie | 40. |
| Indre | 42. | 8.e Cavalerie | 42. | | | 9.e Dragons | 40. |
| Indre-et-Loire | 54. | 14.e Dragons | 54. | | | 10.e Chasseurs | 40. |
| Isère | 92. | 2.e Cavalerie | 92. | Seine-inférieure | 144. | 11.e Chasseurs | 64. |
| Jemmapes | 88. | 7.e Hussards | 88. | | | 20.e Chasseurs | 40. |
| Jura | 58. | 13.e Chasseurs | 58. | Seine-et-Marne | 60. | 10.e Chasseurs | 60. |
| Landes | 50. | 11.e Chasseurs | 50. | | | 5.e Cavalerie | 40. |
| Léman | 20. | 9.e Chasseurs | 20. | Seine-et-Oise | 96. | 19.e Dragons | 20. |
| Loir-et-Cher | 38. | 14.e Dragons | 38. | | | 11.e Chasseurs | 36. |
| Loire | 68. | 20.e Cavalerie | 68. | Somme | 102. | 11.e Cavalerie | 50. |
| Loire (Haute) | 52. | 3.e Hussards | 52. | | | 4.e Dragons | 52. |
| Loire-inférieure | 20. | 19.e Chasseurs | 20. | Sèvres (Deux) | 20. | 4.e Chasseurs | 20. |
| Loiret | 60. | 16.e Dragons | 24. | Tarn | 54. | 24.e Chasseurs | 54. |
| | | 1.er Hussards | 36. | Var | 52. | 9.e Chasseurs | 52. |
| Lot | 82. | 10.e Hussards | 82. | Vaucluse | 38. | 3.e Dragons | 38. |
| Lot-et-Garonne | 70. | 7.e Dragons | 70. | Vendée | 20. | 19.e Chasseurs | 20. |
| Lozère | 22. | 24.e Chasseurs | 22. | Vienne | 48. | 8.e Cavalerie | 48. |
| Lys | 100. | 16.e Chasseurs | 108. | Vienne (Haute) | 52. | 22.e Chasseurs | 52. |
| Maine-et-Loire | 20. | 7.e Chasseurs | 20. | Vosges | 60. | 8.e Chasseurs | 40. |
| Manche | 128. | 18.e Dragons | 80. | | | 9.e Cavalerie | 20. |
| | | 9.e Hussards | 40. | Yonne | 66. | 5.e Dragons | 40. |
| Marne | 60. | 1.er Chasseurs | 60. | | | 21.e Cavalerie | 26. |

[ N.° 8 *bis.* ]

| NUMÉROS des CORPS. | | LEURS BESOINS. | CE QU'ILS recevront. | LEURS GARNISONS. | OÙ ILS RECEVRONT. | LIEUX OÙ LES CORPS enverront chercher leurs Conscrits. | OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS QU'ILS ENVERRONT. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Capitaine. | Lieutenant. | Marechal-des-logis. | Brigadier. |
| CAVALERIE. | 1. | 150. | 70. | Versailles. . . . . | Vosges. . . . . | Paris. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 2. | 162. | 92. | Vienne. . . . . | Isère. . . . . | Grenoble. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 3. | 105. | 50. | Lyon. . . . . | Rhône. . . . . | Lyon. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 4. | 23. | 10. | Charleville. . . . . | Ardennes. . . . . | Mézières. . . . . | // | // | 1. | 2. |
| | 5. | 94. | 40. | Versailles. . . . . | Seine-et-Oise. . . . . | Versailles. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 6. | 53. | 20. | Maubeuge. . . . . | Nord. . . . . | Douay. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 7. | 45. | 26. | Stenai. . . . . | Meuse. . . . . | Verdun. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 8. | 170. | 90. | Tours. . . . . | Indre. . . . . 42.<br>Vienne. . . . . 48. | Châteauroux. . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 9. | 53. | 20. | Épinal. . . . . | Seine. . . . . | Épinal. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 10. | 26. | 10. | Colmar. . . . . | Bas-Rhin. . . . . | Colmar. . . . . | // | // | 1. | 2. |
| | 11. | 97. | 50. | Abbeville. . . . . | Somme. . . . . | Amiens. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 12. | 30. | 10. | Metz. . . . . | Moselle. . . . . | Metz. . . . . | // | // | 1. | 2. |
| | 13. | 89. | 40. | Sarguemines. . . . . | Moselle. . . . . | Metz. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 14. | 144. | 68. | Italie. . . . . | Aveyron. . . . . | Rodez. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 15. | 122. | 50. | Italie. . . . . | Cantal. . . . . | Aurillac. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 16. | 89. | 44. | Vitri. . . . . | Aube. . . . . | Bar. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 17. | 46. | 26. | Commercy. . . . . | Meuse. . . . . | Verdun. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 18. | 114. | 58. | Auch. . . . . | Gers. . . . . | Auch. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 19. | 67. | 30. | Liége. . . . . | Ourte. . . . . | Liége. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 20. | 188. | 86. | Lyon. . . . . | Rhône. . . . . 18.<br>Loire. . . . . 68. | Lyon. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 21. | 153. | 74. | Nevers. . . . . | Nièvre. . . . . 48.<br>Yonne. . . . . 26. | Nevers. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 22. | 164. | 72. | Italie. . . . . | Côte-d'Or. . . . . | Dijon. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 23. | 89. | 40. | Saint-Germain. . . | Seine. . . . . | Paris. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| 24 incorporé. | 25. | 118. | 56. | Italie. . . . . | Mont-Blanc. . . . . | Chambéry. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| DRAGONS. | 1. | 181. | 108. | Italie. . . . . | Puy-de-Dôme. . . . . | Clermont. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 2. | // | 20. | Lille. . . . . | Nord. . . . . | Douay. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 3. | 331. | 102. | Avignon. . . . . | Vaucluse. . . . . 38.<br>Bouches-du-Rhône. 64. | Avignon. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 4. | 77. | 52. | Amiens. . . . . | Somme. . . . . | Amiens. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 5. | 56. | 40. | Joigny. . . . . | Yonne. . . . . | Auxerre. . . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 6. | 143. | 108. | Italie. . . . . | Basses-Pyrénées. . . . 78.<br>Hautes-Pyrénées. . . 30. | Pau. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 7. | 172. | 100. | Italie. . . . . | Lot-et-Garonne. . . 70.<br>Gironde. . . . . 30. | Agen. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 8. | 180. | 94. | Italie. . . . . | Gironde. . . . . | Bordeaux. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 9. | 123. | 94. | Paris. . . . . | Seine. . . . . 40.<br>Eure-et-Loir. . . . 54. | Paris. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 10. | // | 20. | Caen. . . . . | Calvados. . . . . | Caen. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 11. | 22. | 20. | Bourg. . . . . | Ain. . . . . | Bourg. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 12. | 142. | 92. | Italie. . . . . | Arriége. . . . . 38.<br>Aude. . . . . 40.<br>Pyrénées-orientales. 14. | Carcassonne. . . . | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 13. | 19. | 20. | Bruxelles. . . . . | Dyle. . . . . | Bruxelles. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 14. | 232. | 92. | Angers. . . . . | Indre-et-Loire. . . . 54.<br>Loir-et-Cher. . . . 38. | Tours. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 15. | 346. | 100. | Gray. . . . . | Haute-Saone. . . . . 60.<br>Doubs. . . . . 40. | Vesoul. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 16. | 164. | 100. | Soissons. . . . . | Oise. . . . . 76.<br>Loiret. . . . . 24. | Beauvais. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 17. | // | 20. | Pont-à-Mousson. . | Moselle. . . . . | Metz. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 18. | 362. | 100. | Alençon. . . . . | Orne. . . . . 20.<br>Manche. . . . . 80. | Alençon. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 19. | // | 20. | Paris. . . . . | Seine-et-Oise. . . . . | Versailles. . . . . | // | 1. | 1. | 2. |
| | 20. | 274. | 90. | S.-Jean-d'Angely. . | Charente-inférieure. . . . . | Saintes. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 21. | 222. | 90. | Italie. . . . . | Cher. . . . . 42.<br>Corrèze. . . . . 48. | Bourges. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| CHASSEURS. | 1. | 217. | 126. | Verdun. . . . . | Meurthe. . . . . 66.<br>Marne. . . . . 60. | Nancy. . . . . | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 2. | 364. | 88. | Gray. . . . . | Aisne. . . . . | Laon. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 3. | 297. | 96. | Italie. . . . . | Dordogne. . . . . | Périgueux. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 4. | 300. | 86. | Niort. . . . . | Deux-Sèvres. . . . . 20.<br>Charente. . . . . 66. | Niort. . . . . | 1. | 1. | 3. | 6. |

[ *Suite du* N.° 8 *bis.* ]

| | NUMÉROS des CORPS. | LEURS BESOINS. | CE QU'ILS recevront. | LEURS GARNISONS. | OÙ ILS RECEVRONT. | LIEUX OÙ LES CORPS enverront chercher leurs Conscrits. | OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS QU'ILS ENVERRONT. Capitaine. | Lieutenant. | Maréchal-des-logis. | Brigadier. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CHASSEURS. | 5. | 161. | 90. | Mayence. | Mont-Tonnerre. . . . 30.<br>Roer. . . . . 30.<br>Sarre. . . . . 30. | Mayence. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 6. | 160. | 108. | Sedan. | Ardennes. . . . . 40.<br>Meuse-inférieure. . . 42.<br>Sambre-et-Meuse. . 26. | Mézières. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 7. | 118. | 80. | Rennes. | Ille-et-Vilaine. . . . 20.<br>Côtes-du-Nord. . . . 20.<br>Mayenne. . . . . 20.<br>Maine-et-Loire. . . 20. | Rennes. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 8. | 146. | 86. | Thionville. | Moselle. . . . . 10.<br>Forêts. . . . . 36.<br>Vosges. . . . . 40. | Metz. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 9. | 227. | 116. | Italie. | Drôme. . . . . 44.<br>Léman. . . . . 20.<br>Var. . . . . 52. | Valence. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 10. | 214. | 100. | Fontainebleau. | Seine-et-Marne. . . . 60.<br>Seine-inférieure. . . 40. | Melun. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 11. | 228. | 100. | Chantilly. | Seine-inférieure. . . . 64.<br>Seine-et-Oise. . . . . 36. | Rouen. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 12. | 79. | 58. | Béfort. | Haut-Rhin. . . . . | Colmar. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 13. | 232. | 102. | Lons-le-Saulnier. | Jura. . . . . 58.<br>Ain. . . . . 44. | Lons-le-Saulnier. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 14. | 255. | 120. | Italie. | Pas-de-Calais. . . . . | Arras. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 15. | 193. | 106. | Italie. | Escaut. . . . . | Gand. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 16. | 125. | 108. | Italie. | Lys. . . . . | Bruges. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 17. | " | 88. | Italie. | Calvados. . . . . | Caen. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 18. | " | 88. | Italie. | Eure. . . . . | Evreux. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 19. | 222. | 100. | Vannes. | Morbihan. . . . . 20.<br>Vendée. . . . . 20.<br>Finistère. . . . . 20.<br>Sarthe. . . . . 20.<br>Loire-inférieure. . . . 20. | Vannes. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 20. | 59. | 40. | Rouen. | Seine-inférieure. . . . . | Rouen. | " | 1. | 2. | 4. |
| | 21. | 307. | 104. | Montpellier. | Hérault. . . . . 54.<br>Ardèche. . . . . 50. | Montpellier. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 22. | 440. | 104. | Moulins. | Allier. . . . . 52.<br>Haute-Vienne. . . . . 52. | Moulins. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 23. | 88. | 60. | Saint-Omer. | Nord. . . . . | Douay. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 24. | 114. | 76. | Castres. | Tarn. . . . . 54.<br>Lozère. . . . . 22. | Alby. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 25. | 105. | 86. | Toulouse. | Haute-Garonne. . . . . | Toulouse. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| HUSSARDS. | 1. | 173. | 82. | Saumur. | Loiret. . . . . 36.<br>Creuse. . . . . 46. | Orléans. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 2. | 152. | 90. | Gand. | Escaut. . . . . 26.<br>Dyle. . . . . 64. | Gand. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 3. | 127. | 96. | Compiègne. | Haute-Loire. . . . . 52.<br>Haute-Marne. . . . . 44. | Chaumont. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 4. | 65. | 56. | Cambray. | Nord. . . . . | Douay. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 5. | 92. | 68. | Metz. | Ourte. . . . . 38.<br>Rhin-et-Moselle. . . 30. | Liége. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 6. | 112. | 70. | Saar-Libre. | Deux-Nèthes. . . . . 70. | Anvers. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 7. | 207. | 88. | Vesoul. | Jemmapes. . . . . | Mons. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 7 *bis.* | 399. | 108. | Nîmes. | Gard. . . . . 62.<br>Hautes-Alpes. . . . . 16.<br>Basses-Alpes. . . . . 20.<br>Alpes-maritimes. . . 10. | Nismes. | 1. | 2. | 3. | 6. |
| | 8. | 101. | 92. | Haguenau. | Bas-Rhin. . . . . | Colmar. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 9. | 117. | 60. | Schelestat. | Nord. . . . . 20.<br>Manche. . . . . 40. | Douay. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 10. | 312. | 82 | Cahors. | Lot. . . . . | Cahors. | 1. | 1. | 3. | 6. |
| | 11. | 101. | 50. | Italie. | Landes. . . . . 50. | Mont-de-Marsan. | 1. | 1. | 2. | 4. |
| | 12. | 300. | 96. | Italie. | Saône-et-Loire. . . . . | Mâcon. | 1. | 1. | 3. | 6. |

Certifié conforme : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 334.* *Dimanche, 4 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 3 fructidor.*

LE PREMIER CONSUL a présidé aujourd'hui le sénat-conservateur.

Il s'est rendu avant midi au palais du sénat avec le second et le troisième consuls.

Il était accompagné des ministres, de ceux des conseillers-d'état, présidens des sections du conseil, qui avaient été choisis comme orateurs du Gouvernement; du secrétaire-d'état, du préfet du palais, du général-gouverneur du palais, des généraux commandant la garde des consuls, et des premiers inspecteurs-généraux de la gendarmerie nationale, de l'artillerie et du génie.

Six voitures du Gouvernement, les généraux et les aides-de-camp à cheval formaient le cortège, qui s'est dirigé par le quai du Louvre, le Pont-Neuf, et les rues de Thionville et de Tournon; différens corps de la garde à cheval ouvraient et formaient la marche; les troupes de la garnison formaient une double haie depuis le palais du Gouvernement jusqu'à celui du sénat.

Le général commandant la division, et le général commandant d'armes de la place étaient, avec leur état-major, à la tête des corps de troupes à cheval, l'un à l'entrée, l'autre à l'issue du Pont-Neuf.

Une députation de dix sénateurs, précédée de deux huissiers et de deux messagers-d'état est venue recevoir les consuls au pied de l'escalier du palais du sénat, et les a accompagnés jusqu'à la salle des séances.

Les citoyens Joseph et Lucien Bonaparte, membres du grand conseil d'administration de la légion d'honneur, et en cette qualité membres du sénat, aux termes de l'art. LXII du sénatus-consulte organique, ont prêté serment, entre les mains du premier consul, en ces termes :

» JE jure d'être fidèle à la constitution, d'en » suivre constamment l'esprit et les principes quand » je serai appelé dans le sénat à en développer et à » en expliquer les dispositions, de défendre tou- » jours les droits et les intérêts du peuple, et la » stabilité du Gouvernement. »

Tous les membres du sénat ont aussitôt prêté le même serment.

Des projets de sénatus consultes discutés, conformément à l'article LXVII du sénatus consulte organique, dans un conseil privé, auquel avaient été appelés les citoyens :

Talleyrand, ministre des relations extérieures;
Chaptal, ministre de l'intérieur;
Barthélemy, sénateur;
Fargues, sénateur;
Regnier, conseiller-d'état;
Portalis, conseiller-d'état;
Kellermann, membre du sénat et du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur;
Et Joseph Bonaparte, conseiller-d'état, membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur :

Ont été proposés au sénat, et successivement présentés par des orateurs du Gouvernement.

*PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE, relatif aux séances du sénat et au cérémonial.* — Orateurs du Gouvernement : les citoyens Chaptal, ministre de l'intérieur; Brune et Boulay, conseillers-d'état.

*PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE, relatif à l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à présenter des députés au corps-législatif, au classement des législateurs actuels dans les départemens, et à la désignation des membres du tribunat qui sortiront dans les années 11, 12, 13 et 16.* — Orateurs du Gouvernement : les citoyens Portalis, Rœderer et Defermon, conseillers-d'état.

*PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE, relatif au mode à suivre en cas de dissolution du corps-législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre.* — Orateurs du Gouvernement : les citoyens Regnier et Fleurieu, conseillers-d'état.

*PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE, relatif à la désignation des vingt-quatre principales villes de la République, dont les maires seraient présens au serment du citoyen qui viendrait à être nommé pour succéder au premier consul.* — Orateurs du Gouvernement : les citoyens Regnier et Fleurieu, conseillers-d'état.

*PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE, relatif à la réunion de l'île d'Elbe au territoire de la République.* — Orateurs du Gouvernement : les citoyens Chaptal, ministre de l'intérieur; Brune et Boulay, conseillers-d'état.

Le ministre des relations extérieures a ensuite fait un rapport sur les arrangemens pris, pour l'exécution du traité de Lunéville relativement aux indemnités des princes et Etats de l'Allemagne.

(Voyez ce rapport, article ministère des relations extérieures.)

Après ce rapport, le premier consul s'est retiré; et le sénat demeuré sous la présidence du second consul, revêtu des pouvoirs qui lui avaient été donnés à cet effet par le premier consul, a continué sa séance.

Le premier consul, reconduit par les sénateurs avec le même cérémonial qu'à son arrivée, est revenu au palais du Gouvernement avec le cortège qui l'avait accompagné.

Les citoyens s'étaient portés en foule sur son passage; on lisait sur tous les visages, on recueillait de toutes les bouches l'expression de l'allégresse qu'inspirait la présence du chef de l'Etat.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 2 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La formation des projets qui précedent les travaux publics, exige beaucoup de tems; il faut, pour ne point s'exposer à des retards nuisibles, que les fonds destinés à un exercice soient connus avant qu'il ne soit commencé; je vous propose en conséquence de fixer, dès-à-présent, les sommes que vous croirez devoir appliquer en l'an 11 aux travaux des grandes routes, des canaux de navigation, des rivieres et des ports maritimes de commerce.

*Grandes routes.*

Le système de réparation des grandes routes que vous avez arrêté, se continue avec succès.

Lorsque les travaux de cette année seront terminés, les routes auront consommé en deux ans, depuis l'an 9, époque de leur régénération :

| | | |
|---|---|---|
| Fonds ordinaires de la taxe d'entretien de l'an 9 environ..... | 11,000,000 | 26,000,000 fr. |
| *Idem* en l'an 10.... | 15,000,000 | |
| Fonds extraordinaire du trésor public, arrêté du 29 nivôse an 9. | 14,500,000 | 22,000,000 fr. |
| Arrêté du 14 fructidor an 9..... | 7,500,000 | |
| Total en deux ans..... | | 48,000,000 fr. |

Cette somme aura servi à réparer 20 des principales routes de première classe..... 20 routes.
A commencer la réparation des 15 autres routes de première classe..... 15
A commencer la réparation de 27 des routes de seconde classe..... 27
62 routes.
Il serait convenable d'entreprendre en l'an 11 la réparation des 38 autres routes de seconde classe..... 38
100 routes.

D'où il résulterait que les efforts du Gouvernement se trouveraient répartis sur cent routes, nombre qui renferme à-peu-près les communications les plus importantes de la République.

On comprendrait dans ces trente-huit routes, celles à terminer ou à ouvrir de Rennes à Brest, par Pontivy.

De l'Orient à Saint-Brieux, par Pontivy.
Du Pont-Saint-Esprit à Briançon, par Gap.

Ce vaste attelier, répandu sur toute la surface de la République, exigerait des fonds très-considérables, si tous les travaux devaient être accomplis dans l'an 11; mais en les divisant, d'après la possibilité des travaux, et les exécutant en plusieurs années, on parviendra successivement à mettre en état les cent grandes routes qui fixent en ce moment l'attention du Gouvernement.

Les fonds pour l'an 11 se composeront :

| | |
|---|---|
| 1°. Des produits de la taxe d'entretien, que l'on peut évaluer, comme en l'an 10, à..... | 15,000,000 fr. |
| 2°. Des fonds extraordinaires que vous accorderez, et que vous croirez devoir porter au moins à..... | 10,000,000 |
| Total pour cent routes en l'an 11.. | 25,000,000 |

*Nouvelles routes dans les Alpes.*

Les travaux de la route du Simplon s'avancent; elle sera praticable à la fin de l'an 11, et perfectionnée à la fin de l'an 12.

Je vous invite à accorder *un million* pour cette route; on prendra sur cette somme les dépenses de la route à ouvrir dans le département du Léman, entre Thonon et Saint-Maurice, par Saint-Gengoulph; ce dernier objet exigera une dépense d'environ 400,000 fr.; on en rédige le projet, et dans peu les travaux seront entamés.

Vous avez ordonné l'ouverture de trois autres routes dans les Alpes, celle du Mont-Cenis, celle du Mont-Genèvre et celle de Nice à Vintimille; on travaille au projet de ces trois routes; les travaux en seront incessamment entrepris; je pense que, pour leur donner une activité convenable, il faudra y appliquer un fonds de *deux millions*.

*Travaux d'art ou grands Ponts.*

La construction ou les réparations des grands ponts ont toujours formé un chapitre séparé dans les dépenses des ponts et chaussées. Je vous demande 2 *millions* pour l'an 11. Ce fonds sera réparti sur des objets de la plus grande urgence, tels que les ponts de Corbeil, de Nemours, de Tours, de Rouanne, de la Charité, de Montélimart, de la Bidassoa, de Brioude, de Gignac, etc. On prendrait sur cette somme quelques fonds pour commencer un pont sur l'Iseré, route de Marseille, et un autre sur la Saône à Auxonne.

Les travaux d'un pont de pierre sur la Saône à Lyon, sont repris; les dépenses sont acquittées sur les fonds de la ville.

*Canaux de navigation.*

Les travaux du *canal de Saint-Quentin* ont été commencés peu de jours après votre arrêté du 11 thermidor dernier, qui en a déterminé la direction; on prépare plusieurs adjudications, et dans quelques mois les ouvriers, attirés par la certitude d'avoir du travail pour long-tems, fourniront le moyen de donner une grande activité à l'ouverture de ce canal. Je vous propose d'affecter pour l'an 11, 2 *millions* à cette importante entreprise.

On trace dans ce moment le *canal d'Arles*; les travaux vont commencer, et ne pourront être bien organisés qu'à la fin de l'an 11; il suffira d'y appliquer un fonds de 500 *mille francs* pour l'an 11.

*Desséchement.*

Vous avez ordonné la reprise du desséchement des marais de Rochefort; cette entreprise, digne des grandes vues du Gouvernement, donnera la salubrité à bien des ports de la marine militaire, et rendra à l'agriculture une immense étendue de terrein; on pourra dépenser en l'an 11, 300 *mille francs* pour cet objet.

*Quai Bonaparte, sur la Seine.*

Les travaux du quai Bonaparte sont repris; il pourra être terminé en l'an 12. Je vous invite à accorder, pour l'an 11, 200 *mille francs*.

*Anciens canaux et rivieres navigables.*

Les anciens canaux de navigation sont entretenus sur leurs produits; des améliorations considérables sont exécutées chaque année sur le canal du Midi; elles consomment en entier le revenu net de ce canal.

Deux canaux anciennement ouverts devront bientôt fixer l'attention du Gouvernement : celui de Bourgogne qui lie l'Yonne à la Saône, et celui du Doubs qui joindra le Rhin et le Rhône. Il est convenable de destiner quelques fonds pris sur ceux de la navigation intérieure, à continuer le canal de Dijon à Saint-Jeand-de-Lône, et à continuer celui de Besançon à Dole; la partie de Dole à la Saône est terminée, la navigation y sera ouverte incessamment.

Plusieurs rivieres navigables exigent de grands travaux; la taxe de navigation établie par la loi du 30 floréal dernier, fournira des ressources lorsque son organisation intérieure, dont on s'occupe avec activité, sera terminée; mais comme elles seront de beaucoup insuffisantes, je vous invite à accorder en l'an 11 une somme de 2 millions pour la navigation intérieure; cette somme sera appliquée à des objets très-variés et sur-tout :

1° Aux polders de l'île de Cawsand, auxquels la loi du 29 floréal dernier a accordé une somme de 500,000 fr., payables moitié sur l'an 10, moitié sur l'an 11;

2° A la continuation des canaux de Bourgogne et du Doubs;

3° A réparer, étendre et améliorer la navigation du Tarn et du Lot; ces rivieres sont les débouchés des mines de charbon très-importans : ces charbons transportés à Bordeaux rivaliseront ceux d'Angleterre avec avantage, du moment où le bon état de la navigation permettra de les vendre à prix modique.

*Ports maritimes de commerce.*

Vous avez réuni les ports de commerce au ministere de l'intérieur, et vous avez déjà accordé en l'an dix 600,000 fr. pour leur réparation ; par-tout se commencent les travaux d'entretien et de réparations.

Après douze années d'abandon, les besoins des ports sont devenus tres-étendus ; la loi du 14 floréal dernier a établi un droit de tonnage applicable à leur réparation ; la perception est en activité ; mais les produits qui paraissent devoir se borner à 600,000 fr. par an, sont d'autant plus insuffisans, qu'ils se réduisent à peu de chose pour certains ports, qui cependant exigent de fortes réparations ; tels sont les ports de Gravelines, Dunkerque, Calais, Dieppe, Honfleur, St.-Jean-de-Luz, Nice, etc.

Il est a remarquer en outre que le port du Havre exige des dépenses considérables pour la continuation des travaux d'agrandissement commencés depuis vingt ans, et qui sont de la plus évidente nécessité.

Je vous invite à appliquer en l'an 11 deux millions aux ports de commerce.

Je pense, citoyens consuls, qu'en vous traçant la situation générale des grandes routes, des canaux de navigation, des rivieres navigables et des ports de commerce de la République, vous reconnaîtrez l'étendue de leurs besoins ; il est bien à desirer que le Gouvernement continue à s'occuper avec le même zele de ces grands objets de prospérité nationale.

Je ferai connaître dans un rapport, en vendémiaire, toutes les améliorations opérées en l'an 10, soit sur les routes, soit sur la navigation, soit dans nos ports. Les fonds que vous avez accordés en l'an 9 et en l'an 10 ont été faits avec exactitude ; je n'ai qu'à me louer de la marche du trésor public et de la promptitude de tous les moyens qu'il a mis à ma disposition.

J'ai l'honneur de vous présenter un projet d'arrêté joint à ce rapport.

Salut et respect, *Signé*, CHAPTAL.

*Arrêté du 2 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le service de l'an 11, UN FONDS EXTRAORDINAIRE de *vingt-deux millions*. Ce fonds sera employé dans les proportions réglées par les articles suivans, aux travaux des grandes routes, aux travaux d'art, à ceux des canaux de navigation, des rivieres navigables, des desséchemens et des ports maritimes de commerce.

II. Dix millions seront employés, 1° à continuer les travaux commencés sur les quinze routes de premiere classe, et sur les vingt-sept routes de seconde classe, mises en reconstruction par l'arrêté du 11 fructidor an 9 ;

2°. A commencer la reconstruction de trente-huit autres routes de seconde classe.

A ce moyen les grandes routes de la République mises en reconstruction depuis l'an 9, seront au nombre de 100 ; savoir :

20 routes de premiere classe, en l'an 9.
15 de premiere classe, } en l'an 10.
27 de seconde classe, }
38 autres de seconde classe à mettre en réparation en l'an 11.

100. Nombre égal.

III. Trois millions seront appliqués à la continuation des travaux de la route du Simplon, de celle du Mont-Genèvre, et à l'ouverture de la route du Mont-Cenis, et de celle de Nice à Vintimille.

IV. Deux millions seront affectés à la reconstruction ou réparation de ceux des grands ponts de la République, qui exigent les travaux les plus urgents.

V. Deux millions cinq cents mille francs seront employés, savoir :

Deux millions aux travaux du canal de Saint-Quentin, et cinq cents mille francs à ceux du canal d'Arles.

VI. Trois cents mille francs seront appliqués au desséchement des marais de Rochefort, et deux cents mille francs à la continuation du quai Bonaparte.

VII. Deux millions seront affectés aux travaux de navigation intérieure.

VIII. Deux millions seront employés aux travaux des ports maritimes de commerce.

IX. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Erratum.* Dans le Moniteur d'hier, 3 fructidor, n° 333, 4e et 5e colonnes, au lieu de ces mots : le cit. Maurice Talleyrand, etc., *lisez*, ceux-ci : le cit. Charles-Maurice Talleyrand, etc.

*Rectifications à faire sur les expéditions des tableaux nos 8 et 8 (bis) annexés à l'arrêté du 18 thermidor dernier, relatif à la levée des conscrits, etc.*

TABLEAU n° 8.

A la 6e colonne ; vis-à-vis le département des Landes, au lieu de 11e chasseurs, *lisez* : 11e hussards.

A la 5e colonne, vis-à-vis le département de la Lys, au lieu de 100, *lisez* : 108.

TABLEAU n° 8 (*bis.*)

A la 6e colonne, 1re ligne, au lieu de Paris, *lisez* : Epinal.

Même colonne, 9e ligne, au lieu de Epinal, *lisez* : Paris.

## MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Rapport fait au premier consul, en sénat, par le ministre des relations extérieures. — Séance du samedi 3 fructidor.*

LE traité de Lunéville avait opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avait réglé d'une maniere expresse et définitive les rapports généraux entre ces deux pays, et la France se trouvant de tout point satisfaite, l'entiere exécution du traité n'aurait eu besoin d'aucun réglement ultérieur, s'il n'avait été reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie par l'Empire au profit de la République serait supportée collectivement par la fédération germanique, en admettant toutefois la distinction de princes laïcs héréditaires et des ecclésiastiques usufruitiers.

Ce principe une fois posé, il paraissait que c'était au corps germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

Le vœu sincere du Gouvernement français uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, était de n'entrer pour rien dans le réglement des indemnités promises, et il borna son influence à témoigner souvent qu'il était empressé de voir que le traité de Lunéville reçût le complément de son exécution par celle de l'article VII. Mais ses excitations resterent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on pût s'appercevoir qu'il y eût seulement rien d'entamé pour la répartition des dédommagemens.

Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du traité de Lunéville, laissait l'Allemagne entiere dans un état d'incertitude qui devenait chaque jour plus embarrassant, en cela que les prétentions, les intrigues s'élevaient et se fortifiaient à mesure qu'il y avait plus d'indécision dans les affaires et dans les esprits. L'espece de dissolution où se trouvait le corps germanique retardait pour l'Europe entiere les avantages de la paix, et il pouvait à quelques égards compromettre la tranquillité générale. Le Gouvernement de la République n'eut pas seul le sentiment de ce danger, et tandis qu'il recevait de toute part les réclamations des parties intéressées à la répartition des dédommagemens, la cour de Russie témoigna combien il lui paraissait urgent que les affaires d'Allemagne fussent réglées. L'empereur Alexandre, à son avénement au trône, sentit le noble desir de contribuer au maintien de la paix rétablie ; et un concert intime, une association franche et complette des vues les plus généreuses s'étant promptement formé entre le premier consul et l'empereur, il fut reconnu par eux que la pacification du continent ne pouvait être solidement garantie qu'autant que le traité de Lunéville aurait reçu sa complette exécution ; et que cette exécution ne pouvait plus être procurée que par l'initiative et l'influence de deux puissances parfaitement désintéressées, dont la médiation prépondérante écarterait tous les obstacles élevés depuis dix-huit mois contre la répartition définitive des indemnités.

Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacification de l'Europe, et pour en garantir la stabilité que le premier consul et S. M. l'empereur de Russie se déterminerent, d'un commun accord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne, pour effectuer, par leur médiation, ce qu'on aurait vainement attendu des délibérations intérieures du corps germanique.

Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouverte et suivie entre les deux cabinets, pour l'examen des voies et moyens qui devaient conduire au résultat desiré. Il fut arrêté qu'un plan général d'indemnisation serait présenté à la diete, et ce fut dans la rédaction de ce plan qu'on porta des deux parts le soin le plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, à satisfaire tous les intérêts, et à concilier sans cesse les réclamations de la justice avec les convenances de la politique.

Il ne suffisait pas, en effet, de déterminer rigoureusement la valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les compensations : les résultats de la guerre avant altéré l'équilibre intérieur de l'Allemagne, il fallait s'appliquer à le rétablir. L'introduction de princes nouveaux dans le système germanique exigeait des combinaisons nouvelles. La valeur réelle des dédommagemens ne devait plus seulement résulter de leur étendue, mais souvent de leur position ; et les avantages que pouvaient procurer à quelques puissances la concentration de leurs anciens et nouveaux domaines, étaient eux-mêmes d'une considération importante et qui devait être observée.

Les deux gouvernemens s'appliquerent donc à examiner avec un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous ses rapports. Ils sentirent que si la politique exigeait la complette satisfaction des maisons principales, il n'était pas d'une justice moins rigoureuse de procurer aux Etats du second et du troisieme ordre le dédommagement de leurs pertes, et le premier consul mit un empressement particulier à soutenir des droits qui auraient pu trouver moins d'appui au milieu des intéressés.

Le concert parfait qui s'était formé entre la France et la Russie, résultat heureux des rapports directs que le premier consul avait aimé à entretenir avec S. M. l'empereur de Russie, ayant présidé à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les points, et un plan général d'indemnisation arrêté à Paris entre les plénipotentiaires respectifs, reçut l'approbation du premier consul et celle de l'empereur.

Il a été convenu que ce plan serait présenté à la diete de l'Empire, sous la forme d'une déclaration qui serait faite simultanément par des ministres extraordinaires nommés à cet effet. De la part du premier consul, c'est le citoyen Laforest, ministre de la République près l'électeur palatin de Baviere, qui a eu ordre de se rendre à Ratisbonne ; de la part de l'empereur de Russie, c'est pareillement le baron de Buhler, son ministre à Munich.

Cette déclaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et la lecture que le premier consul a ordonné qui lui en fût faite en sénat, va faire connaître les principes qui ont dirigé les deux gouvernemens, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

En effet, si on examine le plan proposé, on verra que dans l'exécution d'un système qui a pour but principal de consolider la paix de l'Europe, on s'est sur-tout appliqué à diminuer les chances de guerre. C'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contact de territoire entre les deux puissances qui ont le plus souvent ensanglanté l'Europe par leurs querelles, et qui, réconciliées de bonne foi, ne peuvent avoir aujourd'hui un desir plus vif que celui d'éloigner toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du voisinage, et qui, entre ces Etats rivaux, ne sont jamais sans péril.

Ce même principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais autant que les circonstances ont pu le permettre, a décidé à placer aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la France et la Batavie.

De cet arrangement, l'Autriche aura retiré l'immense avantage de voir toutes ses possessions concentrées.

La maison palatine aura pareillement reçu une organisation plus forte et plus avantageuse pour la défense.

Et la Prusse continuera à former, dans le système germanique, la base essentielle d'un contrepoids nécessaire.

Le réglement des indemnités secondaires a aussi été proposé d'après des convenances générales et particulieres, et on n'a rien négligé pour les établir dans une juste proportion des pertes reconnues. Il pourra cependant paraître que la maison de Bade a été plus avantagée que les autres ; mais il a été jugé nécessaire de fortifier le cercle de Souabe qui se trouve intermédiaire entre la France et les grands Etats germaniques, et le premier consul s'est applaudi que dans cette circonstance la politique fût parfaitement d'accord avec la disposition du Gouvernement français qui ne pouvait voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance accordée à un prince dont les vertus avaient obtenu depuis long temps l'estime de l'Europe, dont les alliances avaient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulierement la bienveillance de la République.

C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagemens, ont reconnu la possibilité de conserver en Empire un électeur ecclésiastique, et qu'ils ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'archi-chancelier.

On a dû présenter encore à la diete de l'Empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux réglemens intérieurs qu'exigera la nouvelle organisation du corps germanique ; et le premier consul et S. M. l'empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du desir de consolider la paix en Europe, et n'étant mus par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la diete de l'Empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développemens fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux convenances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

Les deux gouvernemens de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'ils ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts germanique et ils trouveront dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer.

*Signé*, CH. MAUR. TALLEYRAND.

## DÉCLARATION.

Le premier consul de la République française, animé du desir de contribuer à consolider le repos et la tranquillité de l'Empire germanique ; aucun moyen ne lui a paru plus propre à obtenir cet effet de sa sollicitude, que celui de fixer par un plan d'indemnité approprié, autant que les circonstances ont pu le permettre, aux convenances respectives, un arrangement propre à produire cet effet salutaire ; et un concert de vues s'étant établi à cet égard entre le premier consul de la République française et S. M. I. de toutes les Russies, il a autorisé le ministre des relations extérieures à se concerter avec le ministre plénipotentiaire de S. M. I. de Russie, sur les moyens les plus propres à appliquer les principes adoptés pour ces dédommagemens aux différentes demandes des parties intéressées. Le résultat de ce travail ayant obtenu son approbation, il a ordonné au soussigné de le porter à la connaissance de la diete de l'Empire par la présente déclaration, démarche à laquelle le premier consul de la République française, aussi bien que S. M. I., se sont déterminés par les considérations suivantes :

L'article VII du traité de Lunéville, ayant stipulé que les princes héréditaires dont les possessions se trouvaient comprises dans la cession faite à la République française, des pays situés à la gauche du Rhin, seraient indemnisés, il a été reconnu que, conformément à ce qui avait été précédemment décidé au congrès de Rastadt, cette indemnisation devait s'opérer par voie de sécularisation ; mais quoique parfaitement d'accord sur la base du dédommagement, les Etats intéressés sont demeurés si opposés de vues sur la distribution, qu'il a paru jusqu'ici impossible de procéder à l'exécution de l'article précité du traité de Lunéville.

Et quoique la diete de l'Empire ait nommé une commission spéciale chargée de s'occuper de cette importante matiere, on voit assez par les retards qu'éprouve sa réunion, combien l'opposition des intérêts, la jalousie des prétentions mettent d'obstacles à ce que le réglement des indemnités en Empire, dérive de l'action spontanée du corps germanique.

C'est ce qui a fait penser au premier consul de la République française et à S. M. l'empereur de Russie qu'il convenait à deux puissances parfaitement désintéressées de présenter leur médiation, et d'offrir aux délibérations de la diete impériale un plan général d'indemnisation, rédigé d'après les calculs de la plus rigoureuse impartialité, et dans lequel on se serait appliqué, tant à compenser les pertes reconnues qu'à conserver entre les maisons principales en Allemagne, l'équilibre qui subsistait avant la guerre.

En conséquence, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention tous les mémoires, tant en évaluation de pertes qu'en demande d'indemnités, présentés par les parties intéressées, on est demeuré d'accord de proposer que les dédommagemens soient répartis de la maniere qui suit :

A l'archiduc grand-duc : pour la Toscane et dépendances, l'archevêché de Salzbourg, la prévôté de Bertolsgaden, l'évêché de Trente, l'évêché de Brixen, la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception des fauxbourgs de Passau avec un rayon de 500 toises ; les abbayes, chapitres et couvents situés dans les dioceses sus-mentionnés.

Les principautés ci-dessus seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans : lesdites principautés seront retirées du cercle de Baviere et incorporées au cercle d'Autriche, et leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaines que diocésaines, seront pareillement séparées par les limites des deux cercles : Muhldorf sera uni à la Baviere, et son équivalent en revenu sera pris sur ceux de Freisingen.

Au ci-devant duc de Modene : pour le Modénois et dépendances ; le Brisgau et l'Ortenau.

A l'électeur palatin de Baviere : pour le duché de Deux-Ponts, le duché de Juliers, le Palatinat du Rhin, le marquisat de Bergo zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres situées dans la Belgique et en Alsace ; les évêchés de Passau, à la réserve de la part de l'archiduc, de Wurzbourg, sous les réserves ci-après : de Bamberg, d'Aubstedt, de Freisingen et d'Ausbourg, la prévôté de Kempten, les villes impériales de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Sweinfort, Gochsheim, Sennefeld, Allthausen, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dinkelsbuhl, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchorn, Wangen, Leutkirch, Ravensbourg et Alchshausen ; les abbayes de Saint-Ulric, Isee, Weugen, Sodlingen, Elchingen, Ursberg, Rochenbourg, Weltenhausen, Ottobeuren et Kaisersheim.

Au roi de Prusse : pour les duchés de Cleves (à la gauche du Rhin) et de Gueldre, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg, et les péages du Rhin et de la Meuse ; l'évêché de Hildesheim et celui de Paderborn, le territoire d'Erfort et Untergleichen, l'Eichsfeld et partie Mayençaise de Tréfort, la partie de l'évêché de Munster, située à la droite d'une ligne tirée d'Olphen par Munster sur Tekelenbourg, les deux villes d'Olphen et de Munster y comprises, ainsi que la rive droite de l'Embs jusqu'à Lingen, les villes impériales de Muhlhausen, Northausen et et Goslar ; les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Etlen, Essen et Werden.

Aux princes de Nassau ; savoir, Nassau-Usingen : pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiler, et celle de Lahr dans l'Ortenau ; les restes de l'électorat de Mayence à la droite du Mein (à la réserve du grand bailliage d'Aschaffenbourg), et ceux entre le Mein, le pays de Darmstadt et le comté d'Erbach ; Laub et les restes de l'électorat de Cologne, proprement dit (à la réserve du comté d'Altwied) les couvens de Seligenstadt et Bleidenstadt, le comté de Sayn-Alten Kirchen, après la mort du margrave d'Anspach, les villages de Soden et Soultzbach.

Nassau-Weilbour : pour le tiers de Saarwerden, et la seigneurie de Kircheim-Polauden ; les restes de l'électorat de Treves, avec l'abbaye d'Arnstein et celle de Marienstadt.

Nassau-Dillenbourg : pour indemnité du Stathouderat, et des domaines en Hollande et en Belgique ; les évêchés de Fulde et de Corwey, la ville de Dortmund, les abbayes et chapitres situés dans ces territoires, à la charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au Majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siécle dernier ; l'abbaye de Weingarten, et celles de Kappel au comté de la Lippe, de Kappenberg au pays de Munster et de Ditkirchen.

Au margrave de Baden : pour sa part au comté de Sponheim, et les terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc ; l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim, la seigneurie de Lahr, lorsque le prince de Nassau sera mis en possession du comté d'Alten-Kirchen ; les restes du comté de Lichtenberg, à la droite du Rhin, les villes impériales d'Offenbourg, Zell, Hamersbach, Gengenbach, Uberlingen, Biberach, Ptulendorf et Wimpfen ; les abbayes de Schwarzach, Frauenalb, Aller-Heiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershaussen et Salmanswei'er.

Au duc de Würtemberg : pour la principauté de Montbéliard et ses possessions en Alsace et Franche-Comté ; la prévôté d'Elewangen, l'abbaye de Zwifalten ; les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rothweil, Gimgen, Aulen-Hall, Gmeindt et Hailbronn.

Au landgrave de Hesse-Cassel : pour St. Goar et Rhimfels, et au moyen qu'il sera chargé de l'indemnité de Hesse-Rothenbourg, les enclaves mayençais d'Amenebourg et Fritzlar avec leurs dépendances et le village de Holzhausen.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt : pour la totalité du comté de Lichtenberg et dépendances ; les baillages palatins de Lindenfels et Otzberg, et les restes du baillage d'Oppenheim, le duché de Westphalie, à la réserve de l'indemnité du prince de Witgenstein ; les bailliages mayençais de Gernsheim, Bunsheim, Hoppenheim, les restes de l'évêché de Worms, la ville de Friedberg.

Au prince de Hohenlohe Bartenstein, au comté de Loewenhaupt, aux héritiers du baron de Dietrich : pour les parties allodiales du comté de Lichtenberg ; savoir, à Hohenlohe, pour Oberbronn, le baillage de Yaxberg, et les portions de Mayence et Würzbourg au bailliage de Kunfelshau. Aux autres : pour Rauschenbourg, Niderbronn, Reichsoien, etc. l'abbaye de Botten-Munster. Au même comte de Loewenhaupl, et au comte de Hillesheim, pour Retpoltz-Kirchen, l'abbaye de Heilig-Kreuzthal.

Aux princes et comtes de Loewanstein : pour le comté de Wirmbourg, seigneuries de Scharfenech et autres terres dans les pays réunis à la France ; la part de Wurtzbourg aux comtés de Rhineck et de Wertheim, à la droite du Mein, l'abbaye de Bronnbach.

Au prince de Linange : les baillages Mayençais de Mittenberg, Amorbach, Bischofsheim, Konigshofen, Krautheim et toutes les parties de Mayence comprises entre le Mayn, la Tauber, le Necker et le comté d'Erbach, les parcelles de Wurzbourg à la gauche de la Tauber, les baillages palatins de Boxberg et Mosbach, l'abbaye d'Amorbach et la prévôté de Combourg, avec supériorité territoriale.

Au comte de Linange-Guntersblum : le baillage Mayençais ou Kellerez de Billigheim.

Au comte de Linange-Heidesheim : le baillage Mayençais ou Kellerey de Neydnan.

Aux comtes de Linange-Westerbourg, branche aînée : le couvent de Schouthal sur la Yaxte avec supériorité territoriale ; branche cadette : la prévôté de Wimpfen.

Aux princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, aux rhingraves, aux princes et comtes de Salm-Reifersheid : les restes du haut-évêché de Munster.

Au prince de Wied-Runkel : pour le comté de Créange, le comté d'Altwied, à la réserve des baillages de Linz et d'Unkel.

Au duc d'Arenberg, au comte de la Marck, au prince de Ligne : pour la principauté d'Aremberg, les comtés de Saffenberg, Schleyden et Fagnolles ; le comté de Rukliughausen, avec le baillage de Dulmen au pays de Munster.

Aux prince et comtes de Solms : pour Rohrbach, Hirchsfeld ; les couvents d'Arnsbourg et d'Ilbenstadt.

Au prince de Wilgenstein : pour Neumayen, etc., l'abbaye de Graffschafft, le district de Zuschenau et la forêt de Hellenbergerstreit au duché de Westphalie.

Au comte de Wartemberg : pour Wartemberg la Kellerey de Necke-Steinack ; celle d'Erenberg, et la ferme de Wimpfen dépendante de Worms et de Spire.

Au prince de Stolberg : pour le comté de Rochefort ; les couvents d'Engelthal et Rokenberg.

Au prince d'Isenbourg : la part du chapitre de Jacobsberg au village de Geinsheim.

Au prince de la Tour-Taxis : pour indemnité du revenu des postes impériales dans les provinces cédées et domaines dans la Belgique ; l'abbaye de Buchans avec la ville, celles de Marchthal et de Nernheim, le baillage d'Ostrach, dépendant de Salmansweiler.

Au comte de Sickingen : pour le comté de Landsthul, etc. ; les abbayes d'Ochsenhausen et de Munchroch.

Au comte de la Leyen : pour Bliescastel, etc. ; les abbayes de Schoussenried, Goutenzell, Heybach, Baindt et Bouxheim.

Au prince de Brezenheim : l'abbaye de Lindau avec la ville.

A la comtesse de Colloredo : pour Dachsthal ; l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth.

A la comtesse de Sternberg : pour Mandersheid-Blankenheim ; les abbayes de Weissenau et Isny, avec la ville.

Au prince de Dietrichstein : pour la seigneurie de de Trasp, qui sera abandonnée aux Grisons, la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Aux comtes de Westphalie, de Bassenheim : pour Olbruck ; de Sinzendorf : pour Rhineck ; de Schaesberg : pour Kerpen ; d'Ostein : pour Millendonck ; de Quadt : pour Wickerade ; de Plettenberg : pour Wittem ; de Metternich : pour Winneberg, etc. ; d'Aspremont ; pour Reckeim : de Torring : pour Gronsfeld ; de Nesselrode : pour Wilri, etc. ; le bas évêché de Munster.

Au grand-prieur de Malte : pour les commanderies à la gauche du Rhin ; l'abbaye de Saint-Blaise, avec le comté de Bendorf et dépendances ; les abbayes de Saint-Trupert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach.

Le premier consul de la République française et sa majesté l'empereur de Russie, après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, ont reconnu qu'il était à-la-fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique.

Ils proposent en conséquence :

Que l'archi-chancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne avec les abbayes de Saint-Emeran, Ober-Munster et Neider-Munster, conservant de ses anciennes possessions, le grand-bailliage d'Aschaffenbourg à la droite du Mayn, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Et comme le meilleur moyen de consolider le corps germanique, c'est de faire entrer au premier collége les princes les plus influans de l'Empire, on propose que le titre électoral soit accordé au margrave de Bade, au duc de Wirtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel.

De plus, comme le roi d'Angletesre, en sa qualité d'électeur d'Hanovre, a élevé des prétentions sur Hildesheim, Corwey et Hoexter, et qu'il serait intéressant qu'il se désistât de ses prétentions, on propose que l'évêché d'Osnabruck, qui appartient déjà par alternat à la maison électorale de Brunswick, lui soit dévolu à perpétuité, sous les conditions suivantes :

Premiérement, que le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, renoncera à tous ses droits et prétentions sur Hildesheim, Corwey et Hoexter.

Deuxiemement, qu'il fera pareillement abandon aux villes de Hambourg et de Breme des droits et propriétés qu'il exerce et possede dans lesdites villes et dans l'étendue de leur territoire.

Troisiemement, qu'il cédera le baillage de Wildshausen au duc d'Oldenbourg ; et ses droits à la succession éventuelle du comté de Sayn Altenkirchen au prince de Nassau-Usingen.

Moyennant la cession du baillage de Wildshausen au duc d'Oldenbourg, et la sécularisation qui sera faite à son profit de l'évêché et du grand chapitre de Lubeck, le péage d'Elsflut demeurera supprimé sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, et les droits et propriétés desdits évêché et chapitre dans la ville de Lubeck, seront réunis au domaine de ladite ville.

Les propositions faites par le soussigné, par rapport au reglement des indemnités, le conduisent à énoncer ici plusieurs considérations générales qu'il juge de nature à devoir fixer l'attention de la diete, et sur lesquelles il ne pourra manquer d'être pris des décisions convenables. Il lui paraît donc :

Premièrement, que les biens ecclésiastiques des grands chapitres et de leurs dignitaires devront être incorporés au domaine des évêques et passer avec les évêchés aux princes auxquels ceux-ci seront assignés.

Deuxiemement, que les biens des chapitres, abbayes, couvens, tant d'hommes que de femmes, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans la présente proposition, seront appliqués au complément de l'indemnité des Etats et membres héréditaires de l'Empire. s'il est reconnu qu'il n'y a pas été suffisamment pourvu par les assignations ci-dessus, et sauf la souveraineté qui demeurera toujours aux princes territoriaux; à la dotation des nouvelles églises cathédrales qui seront ou conservées ou établies, tant pour l'entretien des évêques que de leurs chapitres et autres frais de cultes; aux pensions viageres et alimentaires du clergé supprimé.

Troisiemement, que les biens et revenus appartenans aux hopitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, et mis à la disposition des Gouvernemens respectifs.

Quatriemement, que les terres et propriétés assignées aux états d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au paiement des dettes desdits princes, tant des personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions.

Cinquiemement, que tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

Sixiemement, que tous les fiefs relevant des cours féodales, établis ci-devant à la rive gauche du Rhin, et situés à la rive droite, releveront désormais directement de l'empereur et de l'Empire.

Septiemement, que les les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, Arembeig, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec vote viril affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement; et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux.

Huitiemement, que le collége des villes devra demeurer composé des villes libres et impériales de Lubeck, Hambourg, Brême, Wetzlar, Francfort, Nurenberg, Augsbourg et Ratisbonne; et qu'il devra être avisé aux moyens de pourvoir à ce que dans les guerres futures où l'Empire pourrait intervenir lesdites villes, ne seront tenues d'y prendre aucune part, et que leur neutralité soit assurée par l'Empire, autant qu'elle serait reconnue par les autres puissances belligérantes.

Neuviemement, que la sécularisation des couvents de femmes religieuses ne devra s'effectuer que du consentement de l'évêque diocesain; mais que les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré.

Tel est l'ensemble des arrangemens et des considérations que le soussigné a eu ordre de présenter à la diete impériale, et sur lesquels il croit devoir appeller ses plus prompts et plus sérieuses délibérations, en lui exprimant, au nom de son Gouvernement, que l'intérêt de l'Allemagne, la consolidation de la paix et la tranquillité générale de l'Europe, exigent que tout ce qui concerne le réglement des indemnités germaniques, soit terminé dans l'espace de deux mois.

Paris, thermidor an 10.

*Signé*, Ch. Mau. Talleyrand.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Challan.*

### SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la derniere séance. La rédaction en est approuvée.

Il est rendu compte de la correspondance ainsi qu'il suit :

Les citoyens Rabani-Beauregard, professeur près l'école centrale du Puy-de-Dôme, et Gaulz, artiste et ancien conservateur des monumens des arts de ce département, font hommage au tribunat du tableau de la ci-devant province d'Auvergne, avec l'explication des monumens et antiquités qui s'y trouvent.

Le citoyen Sedillez, membre du tribunat, fait hommage d'un ouvrage dont il est auteur, et qui a pour titre : *de l'unité en politique et en législation.*

Le citoyen Canard, ancien professeur de mathématiques à Moulins, fait hommage au tribunat d'un ouvrage qui a été couronné par l'Institut, ayant pour titre : *Moyens de perfectionner le jury.*

Le citoyen Puthod-Maisonrouge, ex-adjudant-général, membre de plusieurs académies, fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Géographie de nos villages ou dictionnaire Maconnais.*

Le citoyen Pont, ancien inspecteur de la loterie nationale, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *les causes de la grandeur et de la décadence de la République romaine, etc.*

Les ex-commissaires du Gouvernement dans le département du Jura exposent que, par l'effet de la constitution de l'an 8, ils cesserent leurs fonctions le 15 du mois de floréal de la même année; que celles relatives à l'agence des contributions avaient cessé dans le mois de frimaire précédent par l'organisation de la nouvelle direction des contributions; qu'à ces deux époques, il leur était dû quinze mois de traitement fixe, et quinze mois de remises sur les contributions, dont ils réclament le paiement.

Le citoyen Leblois, marchand à Orléans, expose qu'une loi rendue en l'an 2 obligeait les notaires à verser dans la caisse du receveur tous les dépôts qui étaient chez eux, tant en assignats qu'en numéraire, afin que l'Etat pût en disposer.

Qu'il fut arrêté en l'an 5 que les sommes déposées en numéraire seraient, après la paix, remboursées dans leur entier; et celles en papier, suivant l'échelle de proportion. Il réclame le remboursement, suivant l'échelle de proportion, d'une somme de 4500 francs, assignats, déposée chez un notaire qui l'a versée au bureau des consignations.

Des colons français exposent qu'ils avaient l'espoir de toucher huit mois, de quatre années de secours arriérés qui leur sont dus; mais que le ministre de l'intérieur, en donnant un effet rétroactif à l'arrêté des consuls, du 16 messidor dernier, les a réduits à ne recevoir que trois mois de ces secours. Ils réclament contre cette réduction.

Le citoyen Deslandes fils, domicilié à Bruxelles, expose que plusieurs réclamations ont été adressées au tribunat par des rentiers de l'Etat, domiciliés dans les neuf départemens réunis, qui avaient placé des capitaux sur les divers établissemens supprimés par suite de la réunion de ces pays à la République française; que ces réclamations ont pour objet de faire acquitter, en numéraire, les arrérages de ces rentes, à des époques où le trésor public les payait en papier;

Que ces rentiers espérant obtenir ce qu'ils demandent, different de se conformer aux lois; qu'ils apportent du retard à la remise de leurs titres et perpétuent le travail du bureau particulier de la liquidation de la dette publique des départemens réunis.

Il demande que le tribunat prononce sur ces réclamations.

Le citoyen Baret, domicilié à Arfeuille, département de l'Allier, réclame le paiement de 255 francs qui lui sont dus pour ses remises en qualité de percepteur des contributions de cette commune, pendant l'an 3.

Le citoyen Gros-Richard, ex-commissaire du Gouvernement près la municipalité de Baune, département du Doubs, réclame le paiement de mille francs qui lui sont dus pour ses appointemens et remises sur les années 6 et 7.

Le maire et le conseil municipal de la commune de l'Isle-Dieu, département de la Vendée, rappelent qu'avant la révolution, leur île était exempte de la plupart des charges imposées aux habitans du continent de la France; à raison de la stérilité de leur territoire, ils réclament contre la prohibition prononcée dans le mois de pluviôse an 10, de la sortie des ports voisins, des objets de consommation dont ils ne peuvent s'approvisionner qu'à Nantes; et demandent à être exemptés de cette prohibition, et qu'il soit établi, s'il était jugé nécessaire, un bureau de douane dans leur commune, pour empêcher l'abus de la liberté commerciale dont ils ne peuvent se passer.

Ces différentes réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le cit. Gruet, de la commune de Champaux, département du Jura, réclame contre le remboursement qui lui a été fait, pendant la dépréciation du papier-monnaie, de trois rentes, dont le capital était de 820 francs, et dont il n'a touché réellement que 230 francs.

Le cit. Rotté, ex-préposé de la monnaie, à Besançon, demande l'abrogation des lois qui ordonnent la mobilisation de la dette publique, et que les acquéreurs de biens sur lesquels il y a des rentes hypothéquées, soient tenus de les acquitter.

Le cit. Despennes, ancien curé du Plessis-Luzarches, actuellement desservant à Servon en Brie, expose qu'étant âgé de 80 ans, la réduction au tiers de sa pension de 1200 francs, le met dans l'impossibilité de subvenir aux plus pressans besoins de la vie; il demande le rétablissement en entier de sa pension.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur ces différentes pétitions.

Le citoyen Simon, secrétaire de l'Athénée des arts, écrit au président, que la 67e séance publique de cette société aura lieu dimanche prochain, 4 fructidor, à onze heures du matin, et que les membres du tribunat qui desirent y assister, n'auront qu'à représenter leurs médailles pour billets d'entrée.

La mention de cette lettre au procès-verbal est ordonnée.

Le citoyen Ballois, membre de l'académie de législation, fait hommage de la 4e. livraison des *Annales de Statistique.*

Le citoyen Cabanis, membre du sénat conservateur et de l'Institut national, fait hommage d'un ouvrage en 2 volumes, de sa composition, intitulé : *Rapports du physique et du moral de l'homme.*

Le tribunat arrête qu'il sera fait mention de ces différens hommages au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages en sa bibliotheque.

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen Duchesne, par laquelle ce citoyen donne sa démission de membre du tribunat.

Le tribunat arrête qu'il sera fait part de cette démission au sénat.

On procede au renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages s'étant réunie en faveur de Laussat, il est proclamé président.

Les quatre nouveaux secrétaires sont Ludot, Koch, Dacier et Thouret.

Le citoyen Jaubert est nommé membre de la commission administrative, en remplacement du citoyen Savoy-Rollin.

La séance est levée et indiquée au 2 vendemiaire.

## GRAVURES.

*Diogène et Alexandre*, gravure sur papier grand aigle, dédiée au citoyen Melzi-d'Eril, vice-président de la République italienne; par le citoyen Maure-Gandolfi, membre de l'Institut national de cette République, d'après le tableau de Gaëtan Gandolfi son pere. Prix, 24 fr. et 48 fr. avant la lettre. Se vend chez Bance, marchand d'estampes, rue Saint-Denis, n°. 175; et chez le cit. Louis Gandolfi, hôtel de la Monnaie.

La grandeur du sujet, la sagesse de la composition, la pose heureuse des personnages font produire à cet ouvrage un très-bel effet. Gaëtan Gandolfi a conservé dans tous ses tableaux, et surtout dans celui-ci, que le fils vient de graver avec un succès digne des talens du pere, cette richesse d'imagination, cette pureté de dessin, et cette belle simplicité qui caractérisent la fameuse école des Carraches à laquelle sa maniere appartient par une transmission directe.

## LIVRES DIVERS.

*Caii Sallustii Crispi quæ extant opera. Nova editio expurgata. Parisiis, typis H. Barbou, via Mathurinensium.* 1802. In-12 de 352 pages. Prix broché, pour Paris, 5 fr., et 5 fr. 50 c. franc de port, pour les départemens.

Nous pouvons faire sur cette nouvelle édition, la même remarque que nous avons faite en annonçant le Juvénal. Le caractere est pour le moins aussi beau que dans l'édition de 1774; le papier est d'une qualité supérieure; le texte a été suivi avec autant de soin, et nous sommes persuadés que les amateurs joindront cette nouvelle édition de Salluste, à une collection qui soutient la juste réputation des presses de Barbou.

Le même libraire a acquis le restant de l'édition du Térence latin, 2 vol. in-12, très-belle édition, figures et vignette, qui fait suite à sa collection.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Lundi, 5 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

### COLONIES.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Extrait de la Gazette officielle de Saint-Domingue, n° 2.*

Au quartier-général du Cap, le 3 messidor an 10.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Dans la partie française de Saint-Domingue, l'administration des quartiers et des communes est confiée à des commandans militaires et à des conseils de notables.

Les pouvoirs respectifs de ces diverses autorités sont établies ci-après :

II. Les commandans de quartier exercent la haute police dans leur arrondissement, sous les ordres des généraux commandans les divisions militaires.

Ils surveillent dans l'exercice de leurs fonctions les commandans de place; ils leur transmettent les ordres émanés de l'autorité supérieure.

Les commandans de place leur sont immédiatement subordonnés.

Ils peuvent requérir la gendarmerie de leur quartier, et les commandans de ce corps sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

III. Il y a dans chaque commune un commandant militaire, et un conseil de notables, composé de propriétaires ou de négocians. Ce conseil est composé de cinq membres dans les villes du Port-Républicain, du Cap et des Cayes, et de trois membres dans les autres communes.

Les membres de ce conseil sont nommés par le préfet colonial.

Tout citoyen nommé membre du conseil de notables est tenu d'accepter.

IV. Les commandans de la gendarmerie remplissent les fonctions de commandant militaire des communes où il n'y a point eu de commandant militaire désigné.

V. Les commandans militaires des communes sont chargés 1° de la délivrance des passeports pour voyager dans la colonie; les passeports qu'ils délivreront, seront inscrits sur un registre : ils seront délivrés *gratis*.

2°. De la répression du vagabondage, concurremment avec la gendarmerie : il sera fait un réglement à cet égard.

3°. De la police de sureté.

4°. Du maintien de la propreté et de la salubrité.

5°. Des recensemens des citoyens.

6°. De la police des prisons.

7°. De la vérification des poids et mesures en concurrence avec le conseil des notables.

8°. Ils veillent à ce que les fermiers des propriétés nationales se conforment aux clauses générales de leur adjudication qui leur seront communiquées; mais dans ce cas, ils ne peuvent rien prescrire; ils doivent seulement dresser procès-verbal des infractions, et le transmettre au sous-préfet de l'arrondissement.

VI. Excepté le cas du flagrant délit, ou d'un ordre supérieur, les commandans militaires des communes ne peuvent faire arrêter un citoyen domicilié, sans un ordre du commandant du quartier, qui, quand il l'accorde, est tenu de prévenir, dans les 24 heures, le général commandant la division militaire, de l'arrestation et de ses motifs.

VII. Les commandans militaires des communes correspondent avec les commandans de quartier dans tout ce qui a rapport avec la police; et avec les sous-préfets, dans tout ce qui concerne les domaines nationaux et les recensemens des citoyens.

Ils ne peuvent s'immiscer en rien dans les fonctions attribuées aux conseils des notables; les communes sont chargées de pourvoir à leurs frais de bureau. Aucune somme ne sera accordée à cet égard, que d'après un état arrêté par le général en chef, sur l'avis du préfet colonial.

VIII. Sous aucun prétexte, les commandans militaires de place ou de quartier, et les officiers généraux ne peuvent mettre en réquisition les cultivateurs ou les bestiaux d'une habitation. Toute réquisition faite après la publication du présent arrêté, sera regardée comme concussion.

Le général en chef se réserve, seul, le droit de frapper des réquisitions. Cependant les généraux de division sont provisoirement autorisés à adresser des requisitions aux communes qui ne pourraient s'étendre que sur des moyens de transport, et cela seulement dans le cas où la subsistance de leurs troupes serait en danger de manquer. Les généraux de division feront tenir des états de ces réquisitions, afin que le paiement puisse en être ordonné par le général en chef, et le montant en être retenu sur les entrepreneurs chargés de ce service.

IX. Le conseil des notables, 1° propose les dépenses nécessaires pour l'entretien et la solde de la gendarmerie, pour la construction et l'entretien des établissemens publics, pour la police de la salubrité, pour le salaire des ministres du culte, et celui des employés à la charge de la commune; pour les frais de bureau du commandant de place, et généralement pour tous les objets qui sont ou seront mis à la charge des communes.

2°. Il propose les moyens de pourvoir à ses dépenses.

3°. Il répartit les impôts adoptés par le général en chef, sur la proposition du préfet colonial, et dont le produit est destiné à pourvoir aux dépenses communales.

4°. Il ordonne et surveille l'emploi des fonds communaux, d'après les autorisations du préfet colonial.

5°. Il nomme, sous sa responsabilité, le trésorier de la commune. Il fait le premier examen des comptes annuels de ce trésorier, lesquels ne peuvent être arrêtés définitivement que par le préfet colonial.

6°. Il administre, sous la surveillance immédiate du sous-préfet, les hôpitaux civils.

7°. Il détermine la taxe des comestibles, conformément aux réglemens anciens, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu de nouveaux.

8°. Il fait en concurrence avec les commandans militaires, la vérification des poids et mesures.

9°. Il recueille et transmet tous les renseignemens qui lui sont demandés par le sous-préfet de l'arrondissement dont il dépend.

X. Le conseil des notables peut seul délibérer sur les intérêts communaux. Les citoyens ne peuvent, sous aucun prétexte, se réunir en assemblées de communes. Toute réunion de ce genre, sera considérée comme séditieuse, et dissipée par les moyens de force, qui sont à la disposition des commandans militaires.

XI. Les conseils de notables correspondent directement avec les sous-préfets.

Leurs membres peuvent être suspendus par le sous-préfet : ils ne peuvent être destitués que par le préfet colonial.

Ils ne peuvent s'immiscer en rien dans les fonctions attribuées au commandant de place.

XII. Il y a dans chaque paroisse un commissaire chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le préfet colonial fera imprimer des formules de ces actes.

Le commissaire chargé de la tenue des registres de l'état civil, sera salarié au moyen d'une rétribution qu'il sera autorisé à percevoir sur chaque acte.

Le taux de cette rétribution, le mode de rédaction des actes, les formalités à observer, seront la matiere d'un réglement particulier.

*Le général en chef, capitaine-général.*

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

---

Les personnes à qui il est dû par les successions des militaires et employés de l'armée, sont prévenues qu'elles doivent adresser leurs réclamations par écrit, les pieces à l'appui de leur créance, à la commission des successions créée par arrêté du général en chef, du 22 prairial an 10. Elles y seront reçues tous les jours jusqu'à midi.

*L'adjudant commandant*, VALETE.

---

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 25 prairial jusqu'au 8 messidor inclus.*

ENTRÉE.

Du 23. Un navire français, *l'Erinna*, venant de Bordeaux, de 250 tonneaux, chargé de provisions, capitaine Cappe.

Du 26. Goëlette américaine *la Bée*, de 75 tonneaux, chargée de farine, venant de la Nouvelle-Orléans, capit. W. Bragg.

*Id.* *Id. Two Friends*, de 75 tonneaux, venant de Santo-Domingo, chargée de fer et bois de campêche, capit. Mauttan.

*Id.* Un bricq *id. Traveller*, de 151 tonneaux, chargé de bœufs, tabacs etc. venant de Savannah, capit. Caris Coan.

*Id.* Navire *id. John Davies*, de 190 tonneaux, venant de Bordeaux, chargé de farine, etc. capitaine Messerwey.

*Id.* *Id. L'Espoir*, venant de Bordeaux, de 195 tonneaux, chargé pour le Gouvernement, capitaine Petit.

*Id.* *Le Charles*, venant de Bordeaux, de 278 tonneaux pour le Gouvernement, capit. Manicot.

*Id.* *L'America*, de 400 tonneaux, venant de Bordeaux, chargé pour le Gouvernement, capitaine Arfredson.

Du 27. Un bateau anglais, *le Postillon*, de 50 tonneaux, chargé des débris d'un bâtiment, venant de Mogane, capitaine Robinson.

Du 29. *Id. La Ville de Marseille*, de 420 tonneaux, venant de Bordeaux, chargé de comestibles, capitaine Reynaud.

*Id.* Une goëlette américaine, *Friend Ship*, de 48 tonneaux, chargée de provisions, venant de Baltimore, capit. W. Massy.

Du 30. Un bateau *id. Rachel*, de 82 tonneaux, chargé de bois de charpente, venant de Port-Land, capitaine Chandler.

*Id.* Une goëlette *id. le Lion*, de 124 tonneaux, chargée de comestibles, venant de Bordeaux, capitaine Andanlle.

MESSIDOR.

Du 5. Un navire *le Tancrede*, de 300 tonneaux, venant du Hâvre, chargé de marchandises et ayant 12 passagers, capitaine Maze.

*Id.* Un bricq *l'Andimers*, de 276 tonneaux, chargé de marchandises, venant de Nantes, ayant 28 passagers, capitaine Daviaud.

*Id.* Un navire *l'Aimable Antoinette*, de 300 tonneaux, chargé de provisions, et ayant 10 passagers, capitaine Henry, venant de Bordeaux.

*Id.* Une frégate *la Cérès*, capitaine Letellier, venant de Toulon, chargée de troupes.

*Id.* Une corvette....., venant *id.*, chargée *id.*, partie le 17 floréal.

*Id.* *Id.*.....

Du 6. Un navire, *Népelisse*, de 300 tonneaux, chargé de marchandises, venant du Hâvre, capitaine Pimard.

*Id.* Un bateau *id.*, *Polly*, de 69 tonneaux, capitaine Lessingwell, venant des Cayes, chargé de provisions et de deux prisonniers d'Etat.

*Id.* Un navire, *l'Apollon*, de 340 tonneaux, chargé de marchandises, venant de Dunkerque, capitaine Morel, ayant trois passagers.

*Id.* Une goëlette, *Polly and Nancy*, chargée de provisions, venant des Cayes, capitaine Bénard, ayant deux prisonniers d'Etat.

SORTIE.

PRAIRIAL.

Du 21. Une goëlette américaine, *la Louisia*, de 103 tonneaux, capitaine Hug-jin, pour Port-au-Prince.

Du 22. Un navire français, *le Blaireau*, capitaine Castele, pour Bordeaux.

Du 23. *La Crête-à-Pierrot*, capitaine Vauclain, pour le Hâvre.

Du 26. Une goëlette *id. Magnet*, de 100 tonneaux, capit. Young, pour Wilmington.

*Id.* Une goëlette *id. le Président-Brunswik*, de 132 tonneaux, capitaine Haris, pour Boston.

Du 27. Un bricq *id. Eliza-Mary*, de 115 tonneaux, capitaine M. Niel, pour New-York, pour New-London.

Du 28. Une goëlette espagnole, *la Catharina*, de ....., capitaine Jean Florit, pour Barncoa.

Du 30. Une goëlette armée, *la Vipere*, de 90 tonneaux, capitaine Seulwell, pour le Port-au-Prince.

MESSIDOR.

Du 1er. Une goëlette américaine, *la Diana*, de 78 tonneaux; capitaine J. Meud, pour Charles-Town.

Du 2. Un bricq américain, *le Traveller*, de 151 tonneaux, capitaine Curtis-Conn, pour le Port-au-Prince.

*Id.* Une goëlette *id. Friend-Ship*, de 48 tonneaux, capitaine W.

*Id.* *Id. Anna-Maria*, de 98 tonneaux, capitaine Welson, pour Saint-Thomas. Massy, pour *id.*

Du 3. Une goëlette américaine, *la Résolution*, de 126 tonneaux, capitaine Brown, pour *idem.*

Du 3. *Id. Four Brothers*, de 68 tonneaux, capitaine William Lewis, pour Mogane.

Du 5. Un cutter de l'État, *la Terreur*, capitaine Caudon, pour Port-au-Prince.

*Id.* Une goëlette danoise, *la Ressource*, de 46 tonneaux, chargée de marchandises pour Saint-Thomas. capitaine Garcia.

Du 6. Une frégate, *la Furieuse*, capitaine Topsent, pour la France.

*Id.* Un navire, *l'Espérance*, capitaine Coniato, pour Bordeaux.

Du 7. Une goëlette, *la Cérès*, capitaine Leteillier, pour le Môle.

*Id.* Une corvette, *la Rondinelle*, capitaine Fabre, pour le Môle.

*Id.* *Mohawk*, capitaine Gauthaumé, pour le Môle.

*Id.* Un brick, *Julia*, de 75 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Hegby, pour New-York.

*Id.* Un bateau, *Protsper*, de 47 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Royer, pour la Rochelle.

*Id.* Un navire, *Nancy*, de 196 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Perkins, pour Baltimore.

*Id.* Un brick, *Brandy wine*, de 74 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Waller, pour Philadelphie.

*Id.* *Mariette*, capitaine Pogie, pour Trieste.

Du 8. Un navire, *l'Union*, de 200 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Carnier, pour Bordeaux.

*Id.* Un brick, *le Nécessaire*, de 193 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Rousseaux, pour Nantes.

*Id.* Un navire, *l'Henriette*, de 187 tonneaux, chargé de denrées, capitaine Guichard, pour Bordeaux.

## PLACE DU CAP.

*Cours des denrées coloniales, le 30 prairial.*

| | liv. | sous | | liv. | sous d. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sucre terré, le cent, | 115 | 10 | à | 132 | ,, ,, | |
| Sucre brut, 1re qualité, | 57 | 15 | à | 61 | 17 6 | |
| ——— 2e *idem.* | 49 | 10 | à | 53 | 12 6 | |
| ——— 3e *idem.* | 41 | 5 | à | 45 | 7 6 | |
| ——— 4e *idem.* | 33 | ,, | à | 37 | 2 6 | |
| Cafés..... 1re qualité, | 20 | 6 | à | 1 | 1 la l. | |
| ——— 2e *idem.* | ,, | 19 | à | 1 | ,, | |
| ——— 3e *idem.* | ,, | 18 | à | ,, | 19 | |
| ——— Triage. | ,, | 10 | à | ,, | 12 | |
| Coton..... | 231 | ,, | à | 247 | 17 le c. | |
| Sirop..... | ,, | ,, | à | 5 | 5 la v. | |
| Tafia..... | ,, | ,, | à | 363 | la bar. | |
| Bois de Campêche, le millier..... | ,, | ,, | à | 115 | 10 | |
| —— jaune..... | ,, | ,, | à | 115 | 10 | |
| —— gayac..... | 107 | 15 | à | 115 | 10 | |
| —— d'acajou, de 4 pouc. le pied courant. | 4 | 2 6 | | | | |
| —— *Idem*, d'un pouce. | ,, | ,, | à | 1 | 5 | |
| Cuirs tannés, le côté.. | ,, | ,, | à | 20 | 12 6 | |
| *Idem*, en poil..... | 8 | 5 | à | 10 | 6 3 | |

## MARCHANDISES IMPORTÉES.

| | liv. | sous. | | liv. | sous. |
|---|---|---|---|---|---|
| Farine de France, le baril... | 115 | 10 | à | 123 | 10 |
| *Id.* américaine..... | 99 | | à | 107 | 5 |
| Vin vieux, rouge, la barrique. | 330 | | | | |
| *Id.* blanc..... | 297 | | | | |
| *Id.* nouveau, rouge..... | 247 | 10 | | | |
| *Id.* blanc..... | 247 | 10 | | | |
| *Id.* caisse, rouge, les 12 bout. | 45 | 7 | 6 | | |
| *Id.* blanc, *id.*..... | 45 | 7 | 6 | | |
| Bière, la barrique..... | 148 | 10 | | | |
| *Id.* panier de 12 bout..... | 33 | | à | 41 | 5 |
| Bœuf salé, le baril..... | 99 | | | | |
| Porc salé..... | 181 | 10 | | | |
| Morue, le quintal..... | 107 | 5 | | | |
| Harengs, le baril..... | 66 | | à | 74 | 5 |
| Maquereaux, *id.*..... | 99 | | | | |

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le général en chef arrête ce qui suit :

Art. Ier. A dater du premier messidor, présente année, le préfet colonial demeure chargé de tous les détails d'administration qui ont rapport au service de la marine.

II. Il pourvoira de suite à l'organisation de l'administration de la marine, prescrite par l'ordonnance du..... Il présentera incessamment au général en chef le projet d'organisation du personnel de ce service, pour avoir son approbation.

III. Le général en chef mettra, chaque mois, à la disposition du préfet colonial, les fonds nécessaires pour fournir, pendant le mois, aux dépenses ci-après :

1°. Traitement de table des officiers, avec le tiers en sus.

2°. Fournitures et consommations journalieres.

3°. Grosses réparations aux bâtimens.

4°. Paiement des frais de passage.

5°. Entretien de l'hôpital du Port-Républicain.

IV. Aucuns de ces paiemens ne pourront être ordonnancés que par le préfet colonial lui-même, qui ne peut jamais délivrer des ordonnances provisoires, mais seulement des ordonnances appuyées de pieces comptables en regle.

V. Le paiement des traitemens de table ne peut avoir lieu que pour les officiers présens sur les bâtimens composans la station.

Quant aux fournitures de consommation journaliere, autres que celles auxquelles il pourra être pourvu par les magasins de l'armée, le préfet colonial les fera faire par entreprise. Il fera une adjudication publique de ces fournitures, et avant l'adjudication, il en soumettra le projet au général en chef.

VI. D'ici au 1er vendemiaire an 11, les fournitures de vivres seront faites à la marine, par les magasins de l'armée, de la maniere suivante :

Le préfet colonial adressera au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, l'état des denrées qui lui seront nécessaires, pour pourvoir à la subsistance de la station jusqu'à cette époque, en lui indiquant quelles quantités devront être fournies au Cap, et quelles quantités devront l'être au Port-Républicain. Ces vivres seront fournis sur les bons visés par le préfet colonial, et à la fin de l'année, tous les bons fournis par la marine à l'administration de l'armée de terre, seront remis à l'administration de la marine, sur récépissé, pour servir à arrêter définitivement le compte des fournitures que la station aura reçues dans la colonie.

A partir du 1er vendemiaire, la même entreprise qui fournira les vivres de l'armée de terre, les fournira également à la marine.

VII. Tous les travaux pour réparation de la mâture ou de la carcasse même des bâtimens, seront donnés à l'entreprise, comme ils l'étaient anciennement dans la colonie. La compagnie d'ouvriers du génie maritime est supprimée. Le préfet colonial fera régler ce qui peut être dû, soit à l'ingénieur, soit aux ouvriers.

Le préfet colonial prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la légitimité des consommations de la marine. Il fera dresser un état exact de tout ce qui est dû à la marine jusqu'au 1er messidor, soit pour solde, soit pour traitement de table : il présentera cet état au général en chef.

VIII. Les pieces nécessaires à l'appui du paiement des frais de passage, sont :

1°. Pour passage au-dehors de la colonie, un ordre du général en chef, ou chef de l'état-major en son nom.

2°. Pour passage d'un port de la colonie à un autre, un ordre du général commandant la division. Tous autres ne peuvent être valables en comptabilité.

IX. Jusqu'à ce que les emplacemens qui sont, d'après les ordres du général en chef, destinés au service des hôpitaux, soient en état de recevoir tous les malades de la colonie, la marine continuera à avoir un hôpital au Port-Républicain, et le préfet colonial pourvoira à son entretien sur les fonds qui lui seront faits.

X. Le général en chef fera payer, au commencement de messidor, un mois de traitement de table à la marine ; mais ce mois ne sera payé que lorsque le payeur-général aura prévenu le général en chef que des pieces comptables, bien en regle, lui ont été remises pour les paiemens faits à la marine jusqu'à cette époque.

Au quartier-général du Cap, le 27 prairial an 10 de la République française.

*Le général en chef, capitaine-général,*

*Signé*, LECLERC.

---

*Au quartier-général du Cap, le 3 messidor an 10 de la République française.*

Le général en chef arrête ce qui suit :

*Réglement pour le commerce français et le commerce étranger.*

COMMERCE FRANÇAIS.

Art. Ier. Les bâtimens de commerce français, venant des ports de France, ne seront admis que dans les ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes, et de Jacmel.

II. Les marchandises ou denrées provenant des manufactures ou du sol de France, importées par des bâtimens français, ne seront assujetties à aucun droit d'importation. Seront censées françaises les marchandises et denrées chargées dans les ports de France, et portées au manifeste du bâtiment.

III. Les bâtimens français pourront composer leur chargement de retour, des denrées de la colonie, à l'exception des sirops, mélasses, taffias et rhums.

IV. Les denrées coloniales, exportées par les bâtimens français, seront assujetties au droit de sortie, conformément au tarif annexé au présent réglement.

COMMERCE ÉTRANGER.

V. Il est permis aux navires étrangers, du port de 70 tonneaux et au-dessus, d'arriver dans les quatre ports ci-dessus désignés avec ou sans chargement.

VI. Les marchandises françaises ou étrangeres qu'ils importeront dans la colonie, seront assujetties à un droit d'entrée, conformément audit tarif.

VII. Les denrées de la colonie qu'ils exporteront, même les sirops, mélasses, taffias et rhums, seront assujetties au droit d'exportation fixé par le tarif pour les étrangers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

VIII. Tout capitaine de bâtiment français ou étranger, arrivant dans les ports ci-dessus indiqués, sera tenu, avant que personne descende de son bord, de se présenter au capitaine-général et au préfet colonial dans la ville de leur résidence ; et dans les autres ports, au général-commandant et au chef d'administration, sous-préfet, à l'effet de rendre compte de son voyage. Le capitaine remettra, le même jour, au commandant de la place la déclaration écrite et signée, contenant l'état des passagers qu'il a à son bord.

Nul passager ne pourra être débarqué sans l'autorisation dudit commandant.

IX. Le capitaine fera, le jour même de son arrivée, la remise des lettres et paquets dont il sera chargé, au directeur de la poste du port, et il en recevra décharge.

X. Les capitaines de bâtimens français et étrangers sont tenus, dans le jour de leur arrivée dans l'un des ports ci-dessus désignés, de remettre au directeur de la douane la facture de leurs cargaisons.

Toutes marchandises non portées sur la facture, et qui seront trouvées à bord des bâtimens, lors de la visite, seront confisquées au profit de la République.

XI. Tout capitaine de bâtiment étranger est tenu de consigner sa cargaison à un négociant domicilié, lequel sera personnellement responsable du paiement des droits d'importation et d'exportation, et des fraudes qui pourraient être commises par les capitaines des bâtimens à lui consignés.

XII. Nul bâtiment français ou étranger ne sera expédié des ports que sur la représentation que les capitaines feront au capitaine de port, du certificat du directeur de la douane, constatant que tous les droits ont été acquittés, ainsi que du certificat du directeur de la poste, portant qu'ils ont retiré leur sac aux lettres, après l'avoir déposé huit jours avant leur départ.

XIII. Tout bâtiment français ou étranger qui sera trouvé par les bâtimens de la République, mouillé dans un des ports de l'île non désignés par le présent, ou dans les bayes, anses et embarcadaires de la côte, ou à la voile à une distance moindre de deux lieues de la côte, et communiquant avec la terre, sera arrêté par les bâtimens croiseurs de la station, et conduit dans l'un des ports désignés, pour, la confiscation de la coque et de la cargaison, être prononcée par le capitaine-général, sur le rapport du préfet colonial.

Les bâtimens qui auront fait la capture, auront droit à une gratification égale au tiers de la valeur du bâtiment et de la cargaison confisqués.

Cette gratification ne sera due que lorsque la capture aura été jugée valable par le capitaine-général ; et elle sera acquittée sur les bons du préfet colonial, sur les premiers fonds provenant de la vente.

Cette gratification sera répartie, conformément aux lois de la République, relatives aux prises maritimes faites par les bâtimens de l'État.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée à la diligence du préfet colonial.

*Le général en chef, capitaine-général,*

Signé, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Tarif des douanes de la partie française de Saint-Domingue.*

IMPORTATION.

Marchandises et denrées françaises de toute nature, importées par des bâtimens français, exemptes de droits;

*Idem*, par des bâtimens étrangers, 10 pour 100 de la valeur sur facture.

Farine, biscuit, salaisons, bois de charpente et de construction, bêtes à cornes et à laine, chevaux, mulets, volailles, etc., exempts de droits par des bâtimens français;

*Idem*, par des bâtimens étrangers, 6 pour 100 de la valeur sur facture.

Marchandises étrangeres, prohibées sur les bâtimens français;

*Idem*, par des bâtimens étrangers, 20 pour 100 de la valeur sur facture.

EXPORTATION.

Café, le quintal, exporté par des bâtimens français, 6 fr. 67 c.; par des bâtimens étrangers, 13 fr. 33 c.

Sucre blanc, par des bât. franç., 6 f. 67; par des bât. étr. 13 f. 33 c.

Sucre brut, par des bât. franç., 3 fr. 33 c.; par des bât. étr. 6 f. 67 c.

Coton, par des bât. français, 15 fr.; par des bât. étrangers, 30. fr.

Indigo, la livre, par des bât. français, 40 c.; par des bât. étrangers, 80 c.

Sirop, le millier, par des bât. français, prohibé; par des bât. étrangers, 20 fr.

Tafia, le boucaud, par des bât. français prohibé; par des bât. étrangers, 30 fr.

Cuir en poil, la banette, par des bât. français, 2 fr.; *id.* étrangers, 4 fr.

Cuir tanné, par des bât. franç., 1 f. 33 c.; par des bât. étrangers, 2 f. 67 c.

Bois de Campêche.....

Bois jaune, et toute espece de bois de teinture, le mil., par des bât. français, 6 fr.; par des bâtim. étrangers, 12 fr.

Bois de Gayac, par des bât. français, 10 pour 100 en n.; par des bât. étrangers, 20 pour 100 en n.

Acajou et autres bois de travail, en poutres ou en madriers, le pied cube, par des bât. français 40 c.; étrangers, 80 c.

Gomme de Gayac, le quintal, par des bâtimens français, 6 fr.; par des bât. étrangers, 12 fr.

Casse, le quintal, par des bât. franç., 3 f. 33 c.; par des bât. étrangers, 6 f. 67 c.

Cacao, par des bât. français, 5 fr.; par des bât. étrangers, 10 fr.

Toutes denrées non numérotées, par des bâtim. français, 10 pour 100 de la valeur au cours; par des bât. étrangers, 20 pour 100 de la valeur au cours.

Marchandises provenant des manufactures de France, par des bât. français, exemptes de droits; par des bât. étrangers, exemptes de droits.

*Le général en chef capitaine-général, signé* LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

## INTÉRIEUR.

### *Dijon, le 29 thermidor.*

On a célébré, avant-hier, avec la plus grande pompe, le mariage des deux couples que la commune a dotés. C'est l'ancien évêque de la Côte-d'Or, le citoyen Volfius, qui leur a donné la bénédiction nuptiale, en présence de toutes les autorités constituées. Ce prélat a rappelé dans un discours tous les souvenirs qui se lient à l'époque qu'on célébrait. Cette cérémonie avait été précédée de la publication du sénatus-consulte, faite par le préfet, et la fête a été terminée le soir par un exercice à feu.

— L'église de la ci-devant Sainte-Chapelle, dont la démolition vient d'être ordonnée, est d'une triste architecture gothique. Ce temple fut fondé en 1172, par Hugues III, qui, cédant au goût du tems, alla porter la guerre dans la Palestine. Battu dans le trajet par la tempête, il fit vœu, s'il échappait, d'élever un temple à la Vierge; il revit les murs de Dijon et bâtit près de son palais cette église, qui devint la paroisse des ducs de Bourgogne. Elle étoit le lieu, le college et le chapitre de la Toison-d'Or, institués par Philippe-le-Bon.

### *Versailles, le 1^er^ fructidor.*

Une fête bien intéressante a eu lieu hier (30 thermidor) dans la ville de Versailles. Le maire a fait, en présence du préfet, des autorités constituées et de l'évêque, une distribution de prix aux enfans des écoles gratuites fondées depuis un an dans cette commune; au moyen de cette institution bienfaisante et vraiment philantropique, sept à huit cents enfans indigens, des deux sexes, reçoivent deux grands bienfaits: ces premiers élémens d'instruction, qui sont indispensables dans toutes les conditions de la vie, et ces premieres impressions de décence et de morale dont cet âge se pénetre aisément, et qui ne s'effacent plus. La joie naïve de ces enfans, le contentement des parens et des maîtres vivement sentis et partagés par les nombreux spectateurs, ont rendu cette cérémonie extrêmement attendrissante.

---

### *Paris, le 4 fructidor.*

*Les fonctionnaires publics de l'arrondissement de Porentrui, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Porentrui, le 21 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Si notre arrondissement figure parmi ceux où il a été donné le plus de suffrages pour l'inamovibilité de la magistrature suprême dans les mains augustes qui l'ont exercée jusqu'à ce jour avec tant de succès et de gloire, il doit nous être permis de vous féliciter, de féliciter la patrie sur l'imposante unanimité avec laquelle le Peuple français a consacré cette disposition, et voulu qu'elle devînt une loi fondamentale de l'Etat.

De nouvelles obligations vous sont imposées, mais vous n'avez laissé à personne le droit de douter que vous ne puissiez les remplir dans toute leur étendue. Poursuivez donc avec confiance l'immense carriere qui vous est ouverte, et donnez leur complément aux institutions conservatrices qui doivent rendre inébranlable l'édifice constitutionnel, et garantir la stabilité du Gouvernement.

Ainsi la considération dont le nom français est environné chez l'étranger, deviendra plus puissante encore; ainsi tout espoir sera ravi aux factions intérieures; ainsi le propriétaire fertilisera son champ, le commerçant exercera son industrie, l'homme de génie cultivera les sciences et les arts, et le fonctionnaire public remplira ses devoirs avec une sécurité parfaite sur son bonheur et celui de ses descendans; ainsi les générations futures partageront les sentimens de reconnaissance, d'amour et d'admiration que le héros vainqueur et pacificateur inspire à ses contemporains, et que nous regrettons vivement de ne pouvoir exprimer avec la même énergie que nous les éprouvons.

Daignez, général consul, agréer l'hommage respectueux de notre dévouement sans réserve.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, les conseillers de préfecture et le secrétaire général du département du Cantal, au premier consul de la République française. — Aurillac, le 22 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le sénat auguste qui a proclamé la volonté des Français, a été en même tems l'organe de nos sentimens; il ne manquait rien à votre gloire, comme vainqueur et pacificateur; il ne manque plus rien à notre bonheur, puisque de sages institutions en garantissent la perpétuité. Il devait sans doute s'occuper dès-à-présent du sort de nos descendans, celui qui, par son génie et ses travaux, embrasse les siecles et appartient déjà à la postérité.

Vivez, citoyen premier consul, vivez pour remplir l'engagement sacré que vous avez contracté par ces nobles et touchantes paroles: « Le meilleur » des peuples sera le plus heureux, comme il est » le plus digne de l'être. » Vivez! et puisse le meilleur des hommes et le plus grand des magistrats trouver toujours dans son cœur le bonheur qu'il assure à la France reconnaissante.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal criminel du département de l'Yonne. — Auxerre, le 23 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Heureux d'avoir réuni nos suffrages à ceux de tous les Français pour vous déférer à vie le gouvernement d'un Empire parvenu sous vos auspices au plus haut degré de gloire et de prospérité, souffrez que nous vous présentions l'expression des sentimens que cette occasion solennelle nous inspire; Admiration, reconnaissance, amour, confiance. Tels sont ces sentimens.

Nous vous supplions d'en agréer l'hommage, et celui de notre dévoûment respectueux.

(*Suivent les signatures*)

*Le préfet du département de l'Orne, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Alençon, le 24 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

La France vous doit son éclat, sa liberté, sa gloire, le repos des consciences et la paix du dedans et du dehors. Des bienfaits aussi nombreux, aussi signalés, ne suffisaient pas à votre grande ame. Vous avez voulu consolider votre ouvrage; le sénatus-consulte du 16 de ce mois en éternise la durée.

Par la perpétuité du consulat, votre vie et celle de vos dignes collegues est liée inséparablement aux destinées de la République; les droits du peuple sont respectés; mais la prérogative que réclamaient la bonté des lois et le maintien de l'ordre, se trouve sagement établie. L'unité du pouvoir donne à l'exécution des moyens prompts et faciles; l'absorption n'est plus, et les talens du sénat cessent d'être stériles pour la chose-publique. Ainsi, les factions perdent tout espoir; les semences de troubles, de divisions sont étouffées; les convulsions, les déchiremens ne sont plus à craindre, et une constitution bien organisée, un gouvernement modéré, mais stable et vigoureux, promettent aux Français des jours aussi tranquilles que glorieux et prospères.

Mille actions de graces vous soient rendues, général consul! Amour, respect, admiration, reconnaissance, dévouement sans bornes à un Gouvernement qui, en si peu d'années, a fait tant et de si grandes choses! O Bonaparte! votre nom est immortel comme votre gloire. Puissiez-vous jouir long-tems de l'unique et cher objet de votre ambition, le bonheur de servir votre patrie!

Nous avons l'honneur de vous saluer très-respectueusement.

(*Suivent les signatures,*)

*Le préfet, les conseillers et le secrétaire-général de la préfecture du département de Jemmappes, le maire de la ville de Mons, le directeur de la régie et du domaine national, au premier consul de la République française. — Mons, le 26 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Une grande inquiétude altérait la jouissance des bienfaits que nous devons à vos talens militaires, à l'énergie et à la sagesse de votre Gouvernement.

Les deux consuls, vos respectables collégues, ont entendu les vœux que nos concitoyens formaient dans l'intérieur de leur famille. Le conseil-d'état en a préparé l'accomplissement, et le sénat-conservateur, qui avait déjà indiqué la nature du témoignage de reconnaissance publique qui fût seul digne de vous, a consacré solennellement que le vœu national ne connaissait d'autres limites que le bonheur long et durable de la Nation, et qu'il vous appellait à y consacrer votre vie entiere.

Les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor ont été publiés: graces soient rendues aux premieres autorités de l'Etat, qui, établies par la constitution, y ont attaché une nouvelle garantie de sagesse et de conservation: dès-lors tout sujet de crainte a cessé; car tout ce qui était à la disposition de la prudence humaine, a été prévu, et celui *de qui tout émane*, celui qui doit de longs jours au bienfaiteur de l'humanité, au restaurateur de nos autels, accomplira le surplus de nos vœux en prolongeant la vie de l'homme étonnant, *dont le nom seul est une grande puissance.*

Il fera plus pour cette France qui par vous est redevenue sa conquête: sa providence s'identifiera avec votre pensée, pour désigner le mortel le plus digne de vous succéder.

Ainsi se perpétuera le génie de Bonaparte, pour être le gardien, le conservateur de son ouvrage; ainsi l'influence d'un premier vœu national, fruit de la reconnaissance, de l'amour et de l'admiration, se transmettra à tous les autres choix, et indiquera à ceux qui en seront l'objet, ce qu'ils ont à faire pour suivre leur modele; ainsi le même esprit dirigera toujours les destinées du Peuple français, et les générations futures dont vous aurez assuré la gloire et la félicité par vos institutions *prévoyantes*, y reconnaîtront, dans tous les tems, le sceau immortel du héros législateur, qui aura fondé l'édifice social de la République française sur les bases inébranlables de la propriété sans aristocratie, de la représentation nationale sans intrigues et sans convulsions.

C'est ainsi, enfin, général consul, que l'ordre public, la sécurité des familles, la religion et les mœurs, le repos et la tranquillité de l'Europe, trouveront leur garantie dans cet acte mémorable d'une nation sensible, confiante et généreuse, qui a placé en vous ses plus chères espérances, et qui les verra se réaliser par votre génie, et par une permanente association à votre Gouvernement, de deux magistrats recommandables par leurs lumieres et leurs vertus.

Agréez-en nos vives et sinceres félicitations, général consul, avec l'expression de notre dévouement et de notre amour.

Organes des citoyens de ce département, pour vous témoigner, en leur nom, les mêmes sentimens de respect et de gratitude, nous le sommes encore pour vous répéter qu'ils désirent vivement de vous voir bientôt parcourir ces belles contrées, que vous avez rendues irrévocablement françaises, et qui méritent, à tant de titres, votre sollicitude et votre bienveillance.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel, séant à Douai, département du Nord, au général Bonaparte, premier consul de la République française.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

En vain eussiez-vous donné la paix à la France, sans un Gouvernement qui lui en fît recueillir les fruits.

Celui dont vous êtes le chef, prend de jour en jour une consistance nouvelle; et chaque pas qu'il fait vers un état plus stable, est accompagné des progrès visibles de la prospérité publique.

Pourrait-on ne pas applaudir au sénatus-consulte qui le fixe invariablement et lui assure toute la stabilité dont les institutions humaines sont susceptibles?

Il dissipe toutes les inquiétudes qui naissent de l'instabilité des principes; et en déjouant de folles espérances, il reporte les esprits vers des spéculations vraiment sages et utiles.

Puissiez-vous, citoyen consul, vivre assez longtems pour réaliser tout l'espoir que ce sénatus-consulte nous donne, à nous d'être heureux, à vous de consommer votre ouvrage en faisant notre bonheur.

La gloire, citoyen consul, la plus vraie, et la plus solide gloire couronnera une vie consacrée à ces illustres travaux.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Au général Bonaparte, premier consul à vie de la République française.*

PREMIER CONSUL,

Enfin les destinées de la France sont unies aux vôtres; le vœu de la Nation est accompli.

Vos triomphes et votre gloire vous avaient rendu l'arbitre du Monde; la reconnaissance et le choix libre du Peuple français vous décernent le titre auguste de libérateur et de chef suprême.

Vous lui avez déjà donné la paix des consciences et la liberté du commerce dans les deux hémisphères.

Il ne manque plus à cette Nation fidele que de voir se prolonger la durée de vos jours, afin de rendre immuables sa prospérité et son bonheur.

Tels sont les vœux et les acclamations de tous les Français, au milieu desquels vous daignerez, citoyen premier consul, distinguer ceux du tribunal civil de Lyon.

(*Suivent les signatures.*)

---

La commission extraordinaire établie par l'arrêté des consuls, du 11 messidor an 10, pour déterminer les moyens d'obtenir la plus grande égalité dans la répartition de la contribution foncière, s'est réunie, le 1er fructidor, au ministère des finances. Elle s'occupe avec activité de l'objet de sa convocation.

— Le 3 fructidor, le maire du 1er arrondissement, le juge de paix, et plusieurs autres administrateurs réunis dans la succursale de Saint-Philippe du Roule, ont assisté à une cérémonie religieuse célébrée pour demander à l'Etre-suprême la conservation des jours du premier consul. Une foule de militaires de l'arrondissement, conduits par leur dévoûment pour celui qui tant de fois les guida dans les champs de la gloire, s'étaient aussi rendus au temple. La messe a été précédée d'une symphonie brillante exécutée par quarante élèves de l'institution du cit. Lemoine, et elle a été immédiatement suivie d'un *Te Deum* à grand orchestre, après lequel la priere publique, *Domine salvam fac Rempublicam*, *Domine salvos fac consules*, *Domine salvum fac Napoleonem*, a été chantée en harmonie par les mêmes musiciens, et répétée par les assistans avec enthousiasme.

— Le célèbre Viotti est à Paris; il se rend en Italie. Des affaires de famille l'appellent en Piémont où il est né: on assure qu'il ne fait plus usage de son admirable talent que pour son agrément personnel et celui d'un petit nombre d'amis.

— Les arts viennent de perdre un homme qui a long-tems fait les délices de la capitale, Henri Larrivée, né à Lyon le 8 septembre 1733, et décédé dans le château de Vincennes des suites d'une paralysie, le 19 thermidor an 10.

Henri Larrivée fut reçu au théâtre de l'Opéra dans l'année 1754, et les 32 ans qu'il y a passés ont été une suite, non interrompue, de succès. Honoré de l'estime du public, il sut également se concilier l'amitié de ses camarades, et les égards de ses chefs, qui, pendant sa longue carrière, n'ont pu lui reprocher un seul instant de caprice ou de mauvaise volonté; qualité précieuse pour l'administration d'un théâtre, et trop rare dans les grands talens.

Ceux qui ont joui des talens de Henri Larrivée n'oublieront jamais la maniere sublime avec laquelle il jouait et chantait le rôle d'Agamemnon. Il avait créé ce rôle sous les yeux et aidé des conseils de Gluck, et le caractère qu'il y avait imprimé n'a pu être perfectionné depuis lui. Noblesse, dignité, énergie, voix sonore et brillante, déclamation juste et animée, telles furent les qualités qu'il posséda dans un degré éminent, et qui le rendirent long-tems cher aux amateurs du théâtre de l'Opéra.

Aux talens du grand artiste, Larrivée joignit les qualités, plus précieuses encore, de l'homme privé. Il fut bon pere, bon ami, citoyen irréprochable. Il laisse après lui une fille inconsolable de la perte d'un pere chéri, et à l'éducation de laquelle il avait donné tous ses soins. Mme Delaval, sa fille, est une des premieres virtuoses connues pour la harpe. Informée en Angleterre de la maladie grave de son pere, elle n'a pas hésité à quitter ce pays, où ses talens lui assuraient une brillante fortune, pour venir à son secours, et consacrer à son rétablissement les soins les plus tendres.

L'époque de la mort de Henri Larrivée offre une particularité assez remarquable. Il avait un frere, plus âgé que lui, et retiré à Meudon depuis 27 ans. Ce frere fut attaqué, il y a cinq mois, de la même maladie que Henri Larrivée, et y a également succombé. Tous les deux sont morts le même jour, à une heure de différence, et ont été inhumés à la même époque.

— Le 15 fructidor prochain il y aura au palais-national de Versailles exposition publique des ouvrages de peinture, sculpture et architecture. Les artistes qui desireraient concourir à cette exposition, sont invités à envoyer la notice des ouvrages qu'ils desirent exposer, au cit. Jodier, concierge de l'école du modele vivant. Cet envoi doit être fait avant le 7 fructidor au plus tard.

— Il vient de mourir dans la commune d'Aubiet (département du Gers), un vieillard, âgé de 106 ans, chef d'une nombreuse postérité, et pere du général Manco. Ce vieillard, respectable par les vertus qui ont accompagné sa longue carriere, n'avait jamais été malade: et il n'était même que faiblement atteint des infirmités inséparables de son grand âge.

---

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ECOLES CENTRALES.

Le 29 thermidor, le préfet du département accompagné du secrétaire-général, du conseil de préfecture, et des maires et adjoints, s'est rendu à la salle de l'Oratoire, pour distribuer les grands prix du concours général des trois écoles.

Une députation des divers tribunaux, plusieurs savans, plusieurs membres de l'Institut, les citoyens Morellet, Fontanes, Villoison, Prony, Lefevre-Gineau et Vien, choisis par le préfet pour composer le jury d'instruction, assistaient à la séance.

Elle a été ouverte par un discours du préfet, dans lequel repoussant l'opinion de quelques écrivains qui ont considéré *l'émulation* comme un *danger*, il a fortement excité les élèves à être *toujours émules et jamais rivaux*.

Ce discours a été souvent applaudi.

Quatre jeunes gens élèves des différentes écoles ont ensuite été appellés à la tribune; ils ont lu successivement des morceaux de leur composition.

Le préfet, prenant ensuite la liste des vainqueurs, a appelé à recevoir le premier prix d'amplification latine le jeune *Landré de Longchamp*, élève de l'école centrale du Panthéon.

Alors une fanfare militaire s'est fait entendre. Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture et les maires debout, le préfet a embrassé l'élève, a posé la couronne sur sa tête, et lui a remis, au milieu des applaudissemens unanimes, le prix qu'il avait mérité.

Le préfet a remis ensuite à ce premier vainqueur la liste de ses compagnons de gloire, et l'a chargé de la proclamer à la tribune, en conservant sur sa tête la couronne qui venait de lui être décernée.

L'appel a été fait successivement. Tous les prix ont été distribués au bruit d'une musique militaire et des plus vifs applaudissemens.

La distribution terminée, le jeune *Landré de Longchamp* qui avait remporté le premier prix d'amplification latine, a prononcé un discours adressé à ses camarades.

Le préfet a levé la séance. Nous n'essayerons pas de peindre les vives émotions que la touchante cérémonie que nous venons de raconter, a laissé dans l'ame des spectateurs.

Les membres du jury d'instruction, les professeurs et les élèves couronnés se sont ensuite réunis à la préfecture, et y ont dîné avec le préfet et le secrétaire-général. Les deux places d'honneur, à table, avaient été données au jeune homme qui avait remporté le premier prix d'amplification latine, et à celui qui avait remporté le premier prix d'amplification française.

Le conseiller-d'état Rœderer, chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction nationale, avait été invité au banquet, et y a assisté.

La santé du premier consul portée par le préfet, a été acceptée avec enthousiasme par les élèves et par tous les convives.

Après le banquet, les élèves ont été conduits au Théâtre-Français par le préfet, le secrétaire-général de la préfecture, et les professeurs.

Les acteurs du Théâtre-Français qui avaient réservé des places aux élèves, ont joué *Andromaque*, ouvrage qui souvent rappellait à nos jeunes gens les beautés de Virgile et d'Homere, et les *Amis de collége*, comédie du citoyen Picard, qui offre un tableau touchant des liaisons d'amitié, contractées dans les études.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 29 thermidor an 10 de la République.*

Le 11 de ce mois, le tribunal de police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller d'état préfet de police, a rendu contre la femme Maillard, nourrice demeurant habituellement en la commune de Maisoncelle, département de l'Oise, et contre le nommé Richard, meneur, un jugement dont suivent les motifs et les dispositions.

La femme Maillard avait reçu au mois de prairial dernier une fille dont venait d'accoucher l'épouse du citoyen Duhamel, grenadier de la garde des consuls, et s'était rendue à l'auberge où restait le citoyen Richard, meneur; là l'enfant mourut; et au lieu d'avertir les parens, et de faire au bureau de l'état civil de l'arrondissement la déclaration nécessaire en pareil cas, la femme Maillard et Richard allerent prendre un autre enfant nouveau-né appartenant au citoyen Petrot, boulanger, pour remplacer le nourrisson décédé: des parens du cit. Duhamel qui rencontrerent la nourrice sur la route de Maisoncelle, lui demanderent des nouvelles de l'enfant; la femme Maillard prit la fuite; Richard questionné à son tour, annonça que l'enfant était mort.

Un rapport de l'officier de santé, et les détails de l'instruction ont prouvé que cet enfant était mort par suite de convulsions, et que le pere même n'avait pas ignoré cet état.

Le tribunal, attendu que, contre les réglemens de police, 1° il n'a pas été fait de déclaration du décès de l'enfant au bureau de l'état civil; 2° que les parens n'ont pas été avertis de ce décès; 3° et qu'on a omis de faire enregistrer au bureau des nourrices l'enfant pris en remplacement de celui du citoyen Duhamel, a condamné solidairement la femme Maillard et Richard à dix francs d'amende; ordonne la restitution par la femme Maillard au citoyen Duhamel de la somme qu'elle a reçue pour le premier mois de nourriture, ainsi que la restitution des effets; condamne en outre la femme Maillard et le meneur Richard aux frais de jugement et d'affiche.

*Du 1er fructidor an 10.*

Le tribunal de premiere instance du département de la Seine, sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, a rendu un jugement le 18 de ce mois, contre le nommé Louis-Michel Levasseur, lequel, ayant été convaincu de s'être présenté chez la femme Savigny, nourrisseuse de bestiaux, *sous la fausse qualité d'employé à la préfecture de police*, pour inspecter les écuries ou vacheries, et de s'être fait donner par cette femme une somme de 5 fr., a été condamné à trois mois d'emprisonnement, à restituer à la femme Savigny la somme par lui escroquée et aux frais de jugement.

---

## BEAUX-ARTS.

N. BONAPARTE, gravé par Bartholozzi d'après le tableau original peint, à Milan, par Appiani (1).

Ce serait prendre un soin inutile que de vanter ici le mérite de cette production estimée. Nous ne pouvons en donner une idée plus juste qu'en transcrivant la lettre écrite par le ministre de l'intérieur à M. Gaetan Bartholozzi, et insérée au *Journal de Paris* du 1er fructidor. Cette lettre est ainsi conçue:

*Paris, le 23 thermidor an 10.*

Le don que vous m'avez fait, monsieur, du dernier chef-d'œuvre de votre pere, m'est infiniment précieux; je m'empresse de vous en offrir mes plus vifs remercimens.

La postérité aurait eu un reproche à faire au plus célèbre graveur de notre tems, s'il eût négligé de lui transmettre les traits du plus grand homme de l'histoire moderne. Mais sans doute elle jugera que, dans cet admirable portrait, l'artiste a surpassé même ce qu'elle avait droit d'attendre de ses talens.

Vous m'annoncez que Bartholozzi va se retirer en Portugal: la France regrettera qu'il n'ait pas fixé de préférence son séjour au milieu de ses artistes.

Je vous prie, monsieur, de lui faire agréer et de partager, comme son fils, et l'héritier de ses talens, mes témoignages d'estime et de considération.

J'ai l'honneur de vous saluer. CHAPTAL.

(1) Cette belle estampe se vend, à Paris chez Fatou, marchand d'estampes, boulevard Italien, n° 338. Prix 24 francs.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Mardi, 6 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 29 juillet (11 thermidor.)*

SA MAJESTÉ l'impératrice Elisabeth est partie avant-hier de Kamennoi-Ostroff pour la Finlande; elle est accompagnée, dans ce voyage, de ses dames d'honneur et du comte de Moronzoff, notre ambassadeur à Londres.

— M. d'Alopeus, nommé après la mort du baron de Krudener, à l'ambassade de cour de Berlin et de Dresde, s'est mis en route pour sa nouvelle destination.

— Une frégate et un brick danois, à bord desquels se trouvent le corps des cadets de la marine de cette nation avec le directeur et les officiers attachés à ce corps, sont arrivés la semaine dernière à Cronstadt. Avant-hier ce corps s'est rendu ici à la parade, et a eu l'honneur d'être présenté à S. M. l'empereur par le ministre de Danemarck, le comte de Lowendahl.

— Notre ambassadeur à Constantinople, le général Tamara, qui a sollicité son rappel, est attendu incessamment: il aura pour successeur à la Porte le comte d'Italinski, maintenant ministre accrédité près la cour de Naples, qui sera remplacé par le conseiller intime de Talischschef, membre du collége des affaires étrangeres.

## SUEDE.

*Stockholm, le 3 août (15 thermidor.)*

Nous apprenons, par les dernieres nouvelles de Finlande, que leurs majestés suédoises y sont de retour depuis le 23 du mois dernier. Leur voiture fut dételée et traînée par le peuple jusqu'à la cour du château du gouvernement, où leurs majestés descendirent. On y avait élevé un arc de triomphe d'une grande beauté. Le lendemain, leurs majestés reçurent la visite du prince Guillaume de Glocester, neveu de S. M. britannique, et assisterent le même soir à la cérémonie qui eut lieu pour poser la premiere pierre au nouveau bâtiment destiné à l'académie. Le 25, leurs majestés et le prince de Glocester allerent à Helsingor, où ce prince présenta au roi et à la reine les personnes de sa suite et les officiers de sa frégate. Le 29, la reine a dû se mettre en route pour Abborfors, où elle doit avoir une entrevue avec ses deux sœurs, l'impératrice de Russie et la princesse Amélie de Bade. S. M. est accompagnée d'une suite très-nombreuse et très-brillante. Le comte de Klingspoor, gouverneur-général de la Finlande, accompagnera la reine jusqu'à la frontiere, où elle sera reçue par notre ambassadeur à la cour de Pétersbourg, le baron de Steding.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 7 août (19 thermidor.)*

LE général-major de Wateldorf est attendu des Indes-Occidentales vers le printems prochain: le gouvernement de nos possessions dans cette partie du globe, doit être confié au vice-gouverneur-général, M. de Muhlenfels.

— Deux frégates et un bricq viennent de mettre à la voile pour la mer du Nord.

— Notre prince royal n'est pas encore de retour; la bourgeoisie exerce et manœuvre journellement, afin de pouvoir le recevoir avec tous les honneurs militaires.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, (le 9 août) 21 thermidor.)*

L'ORGANISATION des états de Venise est maintenant achevée et sanctionnée par l'empereur. Le comte de Bissingen est nommé comme préfet, et M. de Grimani en qualité de président à Venise. Le comte de Gœrtz, qui faisait autrefois une province à part, est maintenant, avec l'Istrie, réuni au gouvernement de Trieste, et soumis à la chancellerie d'Italie.

*Bremen, 7 août (19 thermidor.)*

IL y aura le 16 août une vente dans l'arsenal de tous les canons et fusils, avec les anciennes armures en partie très-rares, qui s'y trouvent. Nos remparts seront rasés, et ne serviront que pour des promenades; on y conservera 36 canons qui serviront dans les réjouissances publiques.

## PRUSSE.

*Berlin, le 10 août (22 thermidor.)*

ON a placé, le jour de la naissance de S. M., sur la place du château de Kœnigsberg, la statue de Frédéric Ier, roi de Prusse; cette cérémonie a eu lieu avec la plus grande pompe.

— S. M. prussienne a acheté le beau cabinet d'histoire naturelle du docteur Bloch, pour en faire présent à l'académie des sciences.

— Le ministre d'état, baron de Hardenberg, part aujourd'hui pour la Franconie.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 17 août (29 thermidor.)*

Nos fonds commencent un peu à se relever. L'omnium, depuis samedi, est remonté de 2 pour cent. Il ne perdait plus que 7 ⅛. Aujourd'hui à une heure, les consolidés étaient à 69 ⅛ ⅜, et les réduits à 70.

— D'après une ordonnance du lord maire rendue à midi, le prix du pain est diminué d'une assise ou de deux deniers anglais. A commencer de jeudi, les 4 livres vaudront 1 franc.

— Nos forces militaires ne tarderont pas à éprouver leur réduction finale. Les ministres de S. M. travaillent dans ce moment, de concert avec le commandant en chef.

— On écrit de Teignmouth que, mardi dernier sur les 8 heures du matin, la mer, à marée basse, monta et baissa alternativement de près de deux pieds pendant l'espace de 10 minutes. Les bateaux pêcheurs qui étaient dehors éprouverent une agitation si violente, qu'ils furent en danger de périr. La même chose a été observée à Exmouth, Weymouth, et dans plusieurs autres endroits le long de la côte. Sur celles d'Italie, où ce phénomene a quelquefois lieu, il passe généralement pour l'avant-coureur d'un tremblement de terre.

(*Extrait du Traveller et du Sun.*)

LE gouverneur-général de l'Inde, dans une lettre écrite le 21 octobre 1801, au comité secret de la cour des directeurs, après avoir félicité le comité sur l'acquisition du Carnatic, s'exprime en ces termes: « C'est pour moi une grande satisfaction d'avoir enfin rempli un objet désiré depuis si long-tems avec inquiétude par l'honorable compagnie, et qui m'avait été recommandé particulièrement par la cour des directeurs, lorsqu'on me fit l'honneur de me conférer cette place importante. » Voilà donc l'explication de cette correspondance de trahison imputée au dernier nabab du Carnatic, qui a, comme on l'a insinué, engagé la compagnie à s'emparer de la souveraineté de cet Empire. La compagnie désirait depuis long-tems, et avec inquiétude, les Etats de son ancien allié, dont l'assistance personnelle lui était devenue inutile, et dont elle avait totalement oublié l'ancienne amitié.

Un noble lord qui a occupé autrefois la présidence du fort Saint-George, avait reçu des instructions semblables à celles qui ont été données au gouverneur-général, et il agit en conséquence; mais le sentiment de la justice et de la dignité, et le respect qu'il avait pour la foi et la bonne réputation de son pays, l'empêcha de faire aucun usage de la force; et quoiqu'il eût été traité par Durbar d'une maniere hostile, il laissa son gouvernement en possession de la plus haute estime de la part du nabab, plein d'admiration pour la sagesse et les talens du noble lord, et de respect pour l'honneur et la loyauté qui faisaient la base de sa conduite.

---

*Traduction de deux lettres de M. Hornemann à sir Joseph Banks, président de la société royale de Londres, et l'un des membres de celle établie dans la même ville, pour le progrès des découvertes dans l'intérieur de l'Afrique.*

(*Nota.* M. Hornemann, dans l'intervalle du départ d'une caravanne de Mourzouk pour Bornou, avait entrepris le trajet de Mourzouk à Tripoly, où il mit deux mois à se rendre, uniquement pour y porter le journal de son voyage du Caire à Mourzouk, et le faire passer delà en Angleterre.)

PREMIERE LETTRE.

*Mourzouk (capitale du Fezzan) le 20 février 1800.*

Monsieur, j'ai quitté Tripoly le 1er décembre 1799, et je suis arrivé ici le 20 janvier 1800, après un bon et sûr trajet, mais lent et long. Je jouis de la meilleure santé, avec tout espoir de la conserver.

La route d'ici au Soudan par Agadès n'est pas assez sûre pour que je m'y commette.

Il se trouve à Mourzouk dans ce moment un shérif de Bornou (homme de sens et très-considéré parmi le sultan de ce pays. Je m'en suis fait un ami, et c'est avec lui que je partirai d'ici vers le 15 mars pour Bornou. Je compte être en août ou septembre à Cashna, distant de Bornou d'environ quinze jours de marche.

J'écrirai aussi souvent que j'en trouverai l'occasion, pour qu'il vous parvienne du moins quelques-unes de mes lettres, ainsi qu'à ma famille.

Je suis avec une grande estime, etc.

DEUXIEME LETTRE.

*Mourzouk, 6 avril 1800.*

Monsieur, notre caravanne va se mettre en route pour Bornou; je la joindrai ce soir.

Plein de santé, fait au climat, suffisamment instruit des mœurs et des usages de mes compagnons de voyage, parlant l'arabe, un peu le bornou, bien armé, non sans quelque courage et sous la protection de deux grands shériffs, j'ai le plus grand espoir de réussir dans mon entreprise.

La caravane du Soudan partit d'ici il y a environ un mois; j'ai bien fait de ne pas me joindre à elle, un parti de Tibbo (peuples à l'ouest du Fezzan, qui ne sont pas tout-à-fait noirs), s'était mis quelque tems après en campagne pour l'attaquer.

Comme je suis le premier européan qui entreprend un aussi long voyage dans cette partie du Monde, je ne veux pas compromettre mes découvertes en prolongeant mes séjours au-delà du tems nécessaire. Je me propose en conséquence de ne rester à Bornou que jusqu'au mois de septembre. Delà je me rendrai à Cashna avec la grande caravanne qui part tous les ans, dans cette saison, de Bornou pour le Soudan (le pays des negres.)

Je ne puis encore décider où j'irai en quittant Cashna; mais vous pouvez compter sur mon extrême desir de satisfaire pleinement l'association.

Regardez cette lettre comme la derniere que je vous écrirai cette année, ou peut-être jusqu'à mon arrivée dans quelque port sur la côte d'Afrique. Je vous en ai écrit une longue de Tripoly, le 24 mars, par une occasion sûre; ainsi je ne doute pas qu'elle ne vous soit parvenue. (Cette lettre malheureusement n'a pas été reçue.)

J'ajouterai à ce que je vous y mandais, que le préservatif employé ici avec succès, m'a-t-on dit, pour les yeux des enfans attaqués de la petite-vérole, consiste dans ce que ces peuples appellent *samsue* (tamarin), et le *zurenbula zigollan* (oignons.)

M'étant attaché sur-tout à prendre des renseignemens sur l'autre affection de ce nom, je puis confirmer ce que je vous en ai écrit, c'est-à-dire, que les sels et la coloquinte (en arabe *bandul*), sont des remedes spécifiques contre cette maladie dans ce pays. La maniere d'en faire usage est parfaitement conforme aussi à ma description.

D'après tout ce que j'ai pu recueillir, il paraît que les naturels du Fezzan ne sont susceptibles de ce virus qu'une fois pendant le cours de leur existence. Il est singulier qu'avec la grande différence qui subsiste quant à la nature de la maladie, entre les virus apportés ici par la caravanne du Soudan, (le pays des negres), et par celles de Tripoly et du Caire, il n'existe pas d'exemple, ou du moins ils sont fort rares, que le même homme ait jamais contracté les deux especes.

Je parlai dernièrement à un homme qui avait vu M. Brown dans Darfour. Il m'a donné quelques informations sur les pays qu'il a traversés. Selon lui, la communication du Niger avec le Nil n'est pas douteuse; (le major Rennel objecte contre cette raison, que le Niger ou Joliba, après un cours d'environ 2250 milles anglais, en ligne directe de sa source, doit nécessairement chercher pour son embouchure un niveau plus bas que celui des contrées adjacentes au Nil. Il paraît persister à croire que ce fleuve se perd dans les lacs Wangara ou Fittré. *Note du traducteur.*) mais cette communication, m'a ajouté cet homme, est très-peu de chose avant la saison des pluies, le Niger étant alors stagnant (*non fluens.*)

Il n'y a pas long-tems qu'on a observé à Bornou ce qui se pratiquait anciennement au Caire: on a précipité dans le Niger une jeune fille richement parée.

La communication du Soudan avec les côtes occidentales et sud-ouest de l'Afrique, je le suis bien informé, a lieu généralement par Nyffé et Jerba, et est douze fois plus considérable qu'entre le Fezzan et le Soudan.

Je me recommande à votre souvenir, et vous assure de ma grande estime,

FRÉDÉRICK HORNEMANN.

*Note du traducteur.* — L'association africaine, à Londres, n'a point eu de nouvelles de M. Hornemann depuis cette derniere lettre. Ce voyageur

se proposait d'être absent deux ans. Ils sont plus qu'écoulés ; mais sir Joseph Bancks nous a tranquillisés, en nous faisant l'honneur de nous mander qu'il n'attendait M. Hornemann qu'à l'expiration de la troisième année, à compter de l'époque de son départ de Mourzouk. Ainsi il faut tâcher d'ajourner notre impatience jusqu'au printems prochain.

Sir Joseph Banks a bien voulu aussi nous faire espérer pour cet automne, une relation de M. Mackensie, parti il y a au-delà de deux ans, de Québec, avec un astronome, pour un nouveau voyage à travers l'Amérique septentrionale. M. Mackensie a fait précéder son retour de l'envoi de la peau d'un animal de Sibérie, nommé *Ingadi*, qui est la chevre d'Ammon de Linnæus, trouvée sur les *stony mountains* (les montagnes pierreuses), près de la mer pacifique, et qu'on avait ignoré jusqu'alors exister en Amérique.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 11 août (23 thermidor.)*

Nos compatriotes émigrés viennent de recevoir la faculté de revenir dans leur patrie. L'amnistie en leur faveur a été décrétée hier par le corps-législatif. On n'en a exclu que ceux qui ont rendu ou contribué à rendre la flotte batave aux forces anglaises, dans l'année 1799, à l'époque où les armées anglaises et russes avaient envahi la Nord-Hollande.

— La dette de la compagnie des Indes-Orientales est fixée à 150 millions.

— Les escadres dont la sortie du Texel avait été annoncée, ont été obligées de retourner et de jetter l'ancre devant Petten, sur la côte de la Nord-Hollande ; elles en partiront au premier vent de Nord.

— La chaleur excessive vient de diminuer depuis quelques jours. Les maladies ne sont plus si fréquentes ni si dangereuses depuis ce tems.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

### COLONIES.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Extrait de la Gazette officielle de Saint-Domingue, n° 4.*

Au quartier-général du Cap, le 5 messidor an 10.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er messidor jusqu'au 30 frimaire an 11, les bestiaux et les bois de construction seront reçus francs de tous droits dans les ports ci-après.

II. Les bœufs et mulets seront reçus dans les ports du Cap, du Môle-Saint-Nicolas, du Port-Républicain et de Jacmel.

III. Les bâtimens qui auront débarqué des bestiaux au Môle, ne pourront prendre de chargement dans ce port.

IV. Les bois de construction seront reçus dans les ports du Cap, des Cayes et de Jacmel.

V. Le préfet colonial fera imprimer, publier et exécuter le présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général.*
*Signé*, LECLERC.
Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

---

*Au quartier-général du Cap, le 6 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général.

*Réglement pour l'administration des domaines et revenus nationaux.*

On comprend sous la dénomination de domaines nationaux, tous les biens appartenans à des émigrés ou à des absens, et ceux sur lesquels le séquestre a été apposé par les administrations précédentes.

Sous cette dénomination on comprend tous les terreins non concédés.

On comprend sous le nom de revenus nationaux, les sommes produites au gouvernement par les impôts, autres que ceux des douanes.

Ceux provenans des bacqs, postes, épaves, confiscations et fermes que le gouvernement aurait adjugés avec condition d'une rétribution.

La curatelle aux successions fait aussi partie des domaines nationaux. En adoptant cette mesure, contraire aux usages reçus dans la colonie, le général en chef a pensé que les intérêts des absens seraient beaucoup mieux gérés par une administration qui est sous la surveillance immédiate du préfet colonial, qu'ils ne le sont aujourd'hui par un seul citoyen, qui n'est soumis à aucune surveillance.

Les fonds provenant de la curatelle aux successions vacantes, resteront en dépôt dans la caisse du receveur-général de la Colonie.

Il y aura par chaque département, un directeur et un inspecteur ambulant.

Ce directeur correspondra avec tous les préposés de son département, et avec le sous-préfet auquel il sera tenu de rendre compte.

Il n'y aura qu'un préposé d'administration des domaines nationaux par quartier. A l'avenir, toutes les fermes devant être payées en numéraire, les magasins et gardes-magasins sont supprimés.

Aussitôt leur entrée en fonctions, les directeurs des domaines nationaux dans chaque département, ordonneront à leurs préposés de dresser un état de tous les domaines nationaux y existans, en observant que le général en chef n'ayant encore, depuis son arrivée dans l'île, accordé aucune levée de séquestre, cet état doit comprendre tout ce qui était sous le séquestre avant son arrivée.

Ces états indiqueront la situation présente des biens, le nombre des cultivateurs qui y sont attachés, l'état de culture dans lequel se trouvent les terres, et le revenu approximatif que l'on peut en tirer.

Aussitôt que ces premiers états auront été fournis par les directeurs des domaines nationaux, au préfet colonial, celui-ci les remettra au général en chef, et l'administration des domaines s'occupera de faire rédiger un relevé général de toutes les habitations de la colonie, actuellement en valeur, en indiquant les cultivateurs et le mobilier de chacune d'elles.

Les hattes seront portées dans cet état.

Les arpenteurs des paroisses seront aux ordres de l'administration pour la formation de ces états.

Le préfet colonial présentera au général en chef le tableau de l'organisation du personnel de l'administration des domaines et revenus nationaux.

Il fera imprimer le présent réglement, pour être publié et affiché dans toute la colonie.

*Le général en chef capitaine-général, signé* LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

---

*Au quartier-général du Cap, le 10 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête :

RÉGLEMENT SUR LA CULTURE.

Art. Ier. Les cultivateurs continueront à recevoir le quart brut, tel qu'ils l'ont reçu par le passé.

II. Les propriétaires, gérens ou fermiers, sont les chefs des habitations ; la colonie étant régie militairement, les cultivateurs leur doivent soumission et obéissance comme à leur capitaine.

III. Les délits des cultivateurs envers leurs chefs, seront punis de la prison, et de la barre pour les fautes de police, et conformément au code pénal de la marine pour les fautes graves.

Les premieres punitions seront infligées par l'ordre du chef de l'habitation.

Les secondes, par l'ordre du commandant de paroisse, sur la plainte du chef de l'habitation.

IV. Le commandant de paroisse fera sa ronde, au moins une fois par mois dans sa paroisse, pour recevoir les plaintes des chefs, et s'assurer si les cultivateurs reçoivent le salaire qui leur est dû, et s'ils n'éprouvent pas d'injustice.

En conséquence de mon arrêté du 3 messidor an 10, relatif à l'administration civile de la colonie, le commandant de paroisse sera le commandant de place, dans les villes ou bourgs où le général en chef en a assignés, et les commandans de la gendarmerie, dans les villes ou bourgs où il n'y a pas de commandant de place, d'après le tableau arrêté.

V. Le commandant de paroisse fera droit aux plaintes justes qui lui seront portées, mais il punira tout cultivateur qui se plaindrait à tort.

VI. Il y aura un inspecteur de culture par quartier. Cet officier sera du grade de chef de brigade ou de bataillon ; il sera employé auprès du commandant de quartier ; il lui rendra compte de l'état de la culture, d'après les inspections qu'il sera tenu de faire très-fréquemment dans le quartier. D'après son rapport, le commandant de quartier prendra les mesures nécessaires pour arrêter les abus et désordres qu'il lui aura fait connaître. L'inspecteur pourra faire infliger des punitions aux cultivateurs qui chercheraient à amener le désordre, et il en rendra compte au commandant du quartier. Il aura soin de prévenir les commandans de paroisse toutes les fois qu'il se transportera dans leur paroisse.

VII. Le réglement sur la gendarmerie fera connaître les mesures prises pour réprimer le vagabondage, et qu'elles seront les attributions des gendarmes.

VIII. Nul particulier ne peut cultiver un terrein moindre de cinquante carreaux ; en conséquence, toutes les ventes faites de parties de terrein moindres que cette quantité seront annullées ; les sommes reçues pour leur paiement, seront restituées, et si le terrein a éprouvé des améliorations, l'acquéreur qui aura amélioré, aura droit à une indemnité, qui sera réglée de gré à gré. En cas de discussion, le sous-préfet prononcera définitivement.

Sont exceptés de cette mesure, les jardins légumiers situés aux environs des villes à une lieue au plus, qui pourront être cultivés en fruits et légumes seulement, par les propriétaires ou fermiers. Le cultivateur dépendant d'une habitation, ne pourra affermer ces jardins.

IX. Jusqu'à nouvel ordre, les cultivateurs resteront sur les habitations où ils étaient, lors de l'arrivée de l'armée à Saint-Domingue.

Les propriétaires qui auraient à réclamer des cultivateurs, absens de leurs habitations, adresseront leurs réclamations au commandant de quartier ; celui-ci les fera passer au sous-préfet, qui les enverra au préfet colonial.

Le préfet colonial établira une série de questions sur les différentes circonstances dans lesquelles se trouvent les cultivateurs absens des habitations. Ces questions seront soumises au capitaine-général, qui prononcera conformément à la justice ; ses décisions seront rendues publiques par la voie de l'impression.

Les sous-officiers et soldats qui auraient obtenu leur congé ou leur réforme, resteront sur les habitations où ils se trouvaient lorsqu'ils ont été enrôlés.

Aucun cultivateur attaché à une habitation ne pourra se marier à une femme attachée à une autre habitation, sans la permission expresse du capitaine-général. Tout acte de mariage passé en contravention du présent article est nul, et l'officier civil qui l'aura passé sera puni.

X. Les commandans de paroisse dresseront, aussitôt leur installation, un état des propriétés et des cultivateurs existans dans leur paroisse, en les distinguant par habitation.

Cet état sera adressé au commandant de quartier, qui l'enverra à l'état-major de la division, d'où il sera expédié au capitaine-général.

XI. Le préfet colonial fera imprimer, publier et afficher le présent arrêté qui sera mis à l'ordre de l'armée.

*Le général en chef, capitaine-général,*
Signé, LECLERC.
Par le capitaine-général,
*Le secrétaire général*, LENOIR.

---

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 8 messidor jusqu'au 12 inclusivement.*

ENTRÉE.

*Du* 8. Le bateau *le Français*, capitaine Chartier, de Saint-Malo, chargé de marchandises seches et de comestibles.

*Id.* Le navire *le Bon-Accord*, cap. Lacazerauly, de Bordeaux, même cargaison.

*Id.* Le bricq *l'Iris*, cap. Talon, de Marseille, ayant onze passagers.

*Id.* La goëlette espagnole *Laguilla*, cap. Jover, de Saint-Yago, avec un chargem. de tafia.

*Id.* La goëlette américaine *le Mariner*, cap. Wisckes, de Baltimore, avec une cargaison assortie.

*Du* 9. Le bricq américain *Mary-Caroline*, capit. Macdonald, de Sainte-Croix, avec un chargement de rhum.

*Du* 10. Le bricq américain *l'Ann*, cap. Brice, de Nantes, chargé de comestibles, ayant deux passagers.

*Id.* Le bricq américain *Lucy*, cap. Blanchard, de Sainte-Croix, avec un chargement de bois.

*Id.* Le bricq américain l'*Union*, cap. Thomas, de Santo-Domingo, avec un chargement d'acajou.

*Du* 11. Le navire *Spangler*, cap. Johnston, de Londres, chargé de provisions, ayant deux passagers.

*Id.* La goëlette *Two Brothers*, cap. Carpenter, de Baltimor, chargée de provisions, ayant dix passagers.

*Du* 12. La goëlette *les Deux-Amis*, cap. Lartigue, de Nantes, cargaison assortie, ayant un passager.

*Id.* Le bricq *les Deux-Amis*, cap. Caillaud, de Bordeaux, cargaison assortie, 9 passagers.

SORTIE.

*Du* 9. Le bricq *Saint-Nicolas*, cap. Bernado, pour Marseille.

*Du* 10. La goëlette *Colombia*, cap. Green, pour Elizabeth Town.

*Du* 12. La goëlette *Talbot*, cap. Lorison, pour Charleston.

## INTERIEUR.

*Paris, le 1er fructidor.*

*Les président, juges, commissaire et greffier du tribunal d'appel séant à Besançon, au premier consul. — Besançon, le 25 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Dans le court espace de trente mois, vous avez rendu à la France des services qui auraient suffi pour illustrer la plus longue carriere. La grande,

l'immense majorité de la nation vous a offert la seule récompense digne d'elle et de vous ; elle a désiré que vous continuassiez à veiller à sa gloire, à vous occuper de son bonheur. Aussitôt que ce vœu a été connu, vous avez fait à la patrie le sacrifice de votre existence toute entière ; déjà elle en ressent les heureux effets ; déjà, par un sénatus-consulte organique de la constitution, vous avez lié les autorités principales au peuple dont elles émanent, vous avez rendu un hommage éclatant au droit de la propriété, vous avez donné au Gouvernement une stabilité plus grande, en prévenant les troubles que pourrait accasionner la vacance de la première magistrature, et les orages qui pourraient accompagner l'élection à cette place. L'isolement des autorités entr'elles diminuait leur utile influence, vous les avez liées, rapprochées et par un heureux amalgame, vous avez augmenté leur dignité ; enfin, en établissant dans l'exercice du pouvoir judiciaire une surveillance légale, une hiérarchie nécessaire : vous avez, en consacrant, en respectant son indépendance, prévenu la possibilité de l'abus, par la certitude qu'il serait aussitôt réprimé.

Recevez, citoyen premier consul, l'hommage de notre reconnaissance et de notre respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant les tribunaux criminel et spécial du département de l'Hérault, aux consuls. — Montpellier, le 25 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La prospérité des Nations dépend toujours de ceux qui les gouvernent. Depuis l'établissement du Gouvernement consulaire, la France n'a cessé de faire l'épreuve de cette importante vérité : il ne manquait plus à son bonheur que de voir la stabilité de ses institutions sociales garantie par votre magistrature perpétuelle, et sur-tout par le droit accordé au premier consul de désigner son successeur. Comme citoyens, nous rendons des actions de graces au sénat, pour avoir si bien exprimé le vœu de tous les bons Fsançais ; comme magistrats, nous applaudissons à l'acte par lequel il a consacré la reconnaissance nationale et assuré pour toujours la félicité publique.

Nous sommes avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les juges composant le tribunal d'appel séant à Rouen, au premier consul. — Rouen, le 26 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

En prenant les rênes du gouvernement, vous nous aviez promis la victoire et la paix. La République n'a plus d'ennemis au-dehors ; l'ordre regne au dedans, et par-tout la loi a repris son empire.

Quelque confiance que nous inspirât votre génie, et quoique vous nous en eûssiez en quelque sorte accoutumés aux prodiges, nous n'osions nous flatter de voir en si peu de tems vos promesses remplies, et nos espérances réalisées. Vous avez étonné l'Europe comme guerrier, vous avez étonné la France comme négociateur et comme politique : tous les obstacles ont disparu devant vous ; vous avez projetté et conclu le traité de paix avec la même rapidité que vous avez conçu et exécuté le plan de campagne qui a fixé les destinées de la République.

Le Peuple français dont vous avez dirigé les efforts et le courage, vous doit la gloire et la considération dont il jouit auprès des autres puissances ; mais après tant d'agitations, il veut le repos ; après tant de sacrifices, il desire le bonheur ; et c'est de vous qu'il attend ces lois sages, ces institutions bienfaisantes qui doivent rétablir la paix et l'harmonie dans les familles ; ranimer les arts, l'industrie ; encourager l'agriculture et le commerce, et r'ouvrir toutes les sources de la prospérité publique.

En vous investissant de la suprême magistrature pour tout le cours de votre vie, il vous a imposé une obligation qu'il vous sera doux de remplir, celle de le rendre heureux ; vos talens, vos lumieres, vos pensées, vos méditations, tous est à lui ; il s'est, pour ainsi dire, approprié tous les momens de votre existence.

Ce peuple si bon, si magnanime ne sera pas trompé dans son attente : vous lui ferez oublier les maux qu'une longue révolution lui a fait éprouver. Son amour et sa reconnaissance seront le prix de vos peines et de vos travaux. C'est ainsi qu'une grande nation paie les services qu'on lui a rendus, et c'est pour les ames nobles et généreuses la plus belle et la plus douce des récompenses.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Dreux, 27 thermidor an 10 de la République française.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Au moment où les membres des autorités constituées et les fonctionnaires résidans à Dreux, chef-lieu des arrondissemens communaux du département d'Eure-et-Loir, sont réunis pour assister à la cérémonie religieuse ordonnée en actions de graces de l'établissement à vie de la magistrature suprême dont vous êtes revêtu, c'est un besoin pour eux de vous présenter collectivement le vœu qu'ils ont formé individuellement pour l'adoption de cette mesure salutaire.

Héros, sorti tout formé des mains de la nature ; vrai conquérant, ne prenant le glaive que par nécessité, et ne se proposant d'autre but dans ses conquêtes, que celui de faire cesser la guerre ; instruit dans la science des gouvernemens, et continuellement occupé de rendre la République française le plus florissant des Etats ; toutes ces qualités réunies commandaient, sans doute, la reconnaissance nationale ; et la proclamation du 14 de ce mois est un hommage public, rendu à vos travaux et à vos vertus.

Général consul, le bonheur que vous êtes chargé d'opérer ne sera point en perspective ; vous le réaliserez avec le concours de vos recommandables collègues ; et comme les intérêts des gouvernans et ceux des peuples sont les mêmes, la postérité, en publiant l'honneur et la gloire du Peuple français, applaudira aux principes et à la sagesse de son Gouvernement.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

---

Les archevêques de Bordeaux et d'Aix, et l'évêque du Mans, viennent de publier des mandemens pour faire chanter le *Te Deum* dans leurs dioceses, le 15 août. La morale évangélique qu'ils prêchent est pleine de cet esprit de charité, nécessaire sur-tout aux peuples long-tems divisés par des partis.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 2 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, vu la réclamation de l'administration de l'enregistrement et des domaines contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, des 16 thermidor an 8 et 15 vendemiaire an 10, portant, savoir : le premier, que le citoyen Laurent qui a payé, le 18 prairial an 4, le second quart du prix d'un domaine national à lui vendu le même jour, en exécution de la loi du 28 ventôse précédent, doit percevoir six mois douze jours de loyer, à compter du 18 prairial an 4 jusqu'au 12 nivôse an 5, et que la nation n'a droit qu'à cinq mois douze jours, *quoique la jouissance du fermier ait commencé le 12 vendemiaire an 4* ;

Le second, que le citoyen André qui a payé, le 14 messidor an 4, le second quart du prix d'un domaine national par lui soumissionné en vertu de la loi du 28 ventôse, doit recevoir cinq mois vingt-sept jours de fermage, à partir du 15 messidor an 4 jusqu'au 12 nivôse an 5, et que la République ne doit toucher que six mois trois jours, *quoique, d'après le bail, la jouissance du fermier ait commencé au 1er vendemiaire an 4* ;

Vu la lettre du préfet du Nord au conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux, en date du 25 germinal an 10, de laquelle il résulte que, dans ce département, un très-grand nombre d'acquéreurs, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, se trouvent dans le même cas que les citoyens Laurent et André ;

Considérant que le paragraphe VI de la loi du 6 floréal an 4, contenant instruction sur celle du 28 ventôse précédent, porte en termes exprès, que les fruits et fermages seront partagés entre les acquéreurs et la République, comme les loyers de maison, à compter du jour de l'entrée en jouissance du fermier ;

Qu'en faisant ce partage, à compter de l'année commencée au 12 nivôse, sans égard à l'époque déterminée par les baux pour la jouissance des fermiers, le conseil de préfecture du département du Nord s'est écarté tant de la loi précitée du 6 floréal an 4, que de celle du 3 floréal an 3, par une fausse application des lois des 9 messidor an 4 et 9 fructidor an 5, étrangeres au cas sur lequel lesdits arrêtés ont statué, et que cette fausse application, par ses conséquences, deviendrait très-préjudiciable au trésor public, si elle n'était réformée ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les arrêtés des 16 thermidor an 8 et 15 vendemiaire an 10, sont annullés.

II. Sont pareillement déclarés nuls et de nul effet, tous autres arrêtés qui, dans le même cas, auraient ordonné le partage des fruits et fermages de la même maniere entre la République et les acquéreurs de domaines nationaux ; en conséquence, il sera procédé audit partage, conformément aux lois des 3 floréal an 3 et 6 floréal an 4.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente de dix francs et arrérages échus, dont jouit Françoise Marquer, de la commune de Saint-Aubin-Terregate, département de la Manche, sur Louis Marquer, son frere, offerte en donation à l'hospice de Saint-James, même département, par ladite Françoise Marquer, suivant l'acte passé le 16 messidor an 10, devant Louis Delaroche, notaire, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission fera inscrire l'acte constitutif de la rente avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement où sont situés les biens sur lesquels ladite rente est hypothéquée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 25 thermidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente de cent trente-deux livres, léguée à l'Hôtel-Dieu de Nemours, département de Seine-et-Marne, par Jeanne-Louise-Marie-Martine Lesourt ; veuve Leroy, suivant son testament en date du 22 août 1780, sera acceptée par la commission administrative de cet hospice, sur le pied de cent trente-trois livres six sols trois deniers, somme à laquelle il paraît que la rente dont il s'agit, s'éleve, suivant le certificat qui en a été délivré par le payeur, le 26 prairial de l'an 2.

II. En cas de contestation de la part des héritiers de la testatrice, pour raison du legs dont il s'agit, la commission administrative se conformera aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XIV, et XV de l'arrêté du 7 messidor an 9.

III. Cette commission, pour sûreté dudit legs, et en attendant sa délivrance effective, fera, au bureau des hypotheques des arrondissemens où sont situés les biens dépendans de la succession de la testatrice, tous les actes conservatoires nécessaires.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La donation d'une piece de terre située au territoire de Saint-Denis, département de la Seine ; au lieu dit les Noeller, contenant environ 3a ares 80 centiares, faite par acte sous-seing-privé, en date du 16 prairial dernier, à l'hôtel-dieu de cette commune, par le citoyen Royer-Lorget, en son nom personnel, et comme procureur fondé de Guillaume-Etienne Lorget, de Jacques Mabille et Marie-Louise Lorget son épouse, et du citoyen Jean-Richard Lorget, lesdits Lorget enfans et héritiers de Geneviève Monnard, qui les a chargés de faire cette donation, sera acceptée par la commission administrative dudit hospice, aux conditions énoncées dans l'acte du 16 prairial.

II. L'acte de donation ne sera sujet qu'au droit simple d'enregistrement de un franc.

III. La piece de terre dont il s'agit sera réunie aux autres propriétés de l'hospice, et les revenus en provenans seront administrés conformément aux lois et réglemens qui régissent les établissemens de charité.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La commission administrative de l'hospice civil de Bapaume, département du Pas-de-Calais, est autorisée à accepter au nom de cet hospice, et aux charges et conditions imposées par la donatrice, la cession ou donation qui lui a été faite par Adrienne-Josephe Lefebvre, veuve Thuilliez, suivant un acte passé devant Croiselle et son confrere, notaires à Bapaume, le 13 prairial an 10 ; ladite donation consistant en effets mobiliers, maisons et terres dont la désignation est contenue dans ledit acte.

II. Les effets mobiliers seront vendus à l'enchere, et le montant en sera employé, ainsi que le réglera le préfet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 600 liv. fait aux hospices civils de Mâcon, département de Saône-et-Loire, par Marie-Anne Pouillen dit Payet, veuve Adnot, suivant son testament reçu par Desgranges, notaire public, le 13 prairial an 10, sera accepté par les administrateurs desdits hospices, aux charges insérées dans le procès-verbal en date du 29 prairial suivant, rédigé par le juge-de-paix du canton du nord de ladite ville de Mâcon.

II. Le montant du legs ci-dessus sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et le revenu administré conformément aux réglemens concernant les établissemens de charité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'offre faite par le citoyen Joseph Rival, maire de la commune de Docellet, département des Vosges, de créer au profit des pauvres de cette commune, une rente annuelle de 50 liv. au principal de 1000 liv., sera acceptée par le bureau de bienfaisance du lieu, pour, le produit de cette rente, être employé conformément aux réglemens qui régissent les établissemens d'humanité.

II. Le bureau de bienfaisance fera inscrire l'acte constitutif de ladite rente, avec le présent arrêté, au bureau des hypotheques de l'arrondissement ou des arrondissemens où sont situés les biens sur lesquels cette rente est hypothéquée, ou sur un bien suffisant pour en garantir le paiement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état ; signé* H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Arrêté du ministre de l'intérieur.*

Le ministre de l'intérieur, vu le programme des prix proposés pour le perfectionnement des machines à ouvrir, peigner, carder et filer la laine ;

Vu également l'article III de son arrêté du 22 messidor an 9, qui assujettit les concurrens à déposer leurs machines et mémoires explicatifs au Conservatoire des arts et métiers avant le 1er méssidor an 10 ;

Considérant qu'un grand nombre d'artistes n'a connu que fort tard l'objet et les conditions du concours ;

Que la construction des machines qui y sont destinées, exige beaucoup de tems et de soins ;

Que parmi celles dont on a annoncé l'envoi, la plupart n'ont pu encore parvenir, les unes à cause de l'éloignement des lieux où elles ont été faites, et les autres pour n'être pas achevées ;

Que les artistes nationaux, et sur-tout les artistes étrangers, sollicitent une prorogation au terme indiqué pour l'ouverture du concours ; prorogation qu'il est convenable d'accorder à leurs efforts, à leurs travaux et aux dépenses qui en ont été la suite ;

Que cette prorogation sera d'ailleurs un moyen d'obtenir des machines plus parfaites, et d'arriver ainsi plus sûrement au but que l'on s'est proposé d'atteindre, arrête :

Le terme fixé au 1er messidor an 10 par l'article III de l'arrêté du 22 messidor an 9, est et demeure prorogé au 1er ventôse de l'an 11.

Paris, 15 thermidor an 10.

*Le ministre de l'intérieur*, *signé*, CHAPTAL.

*Le ministre de l'intérieur au préfet du département d..... — Paris, le 15 thermidor.*

Je vous invite, citoyen préfet, à donner la plus grande publicité à l'arrêté que je vous adresse. J'y joins de nouveaux exemplaires du programme que vous avez déjà reçu : veuillez les distribuer aux artistes qui vous paraîtront le plus en état de prendre part au concours établi pour le perfectionnement des machines à ouvrir, carder, filer et peigner la laine.

Je vous salue. *Signé*, CHAPTAL.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 5 fructidor, au samedi 10 fructidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 8000 | 2700 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 7500 | 2700 |
| 3. | D. T. Y. | 11000 | 3800 |
| 4. | G. R. S. W. | 6900 | 2600 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 9000 | 2700 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 7500 | 2700 |

### PENSIONS.

*Civiles et ecclésiastiques. — Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 3300. / Ecclésiastiques. — 1 à 29000.

Bureau n° 8. Civiles. — N° 6001 à 15200.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — *Troisième trim. an 10.*

Bureau n° 11. Depuis le n° 1 jusqu'au n° 11371.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 2 fructidor an 10 de la République.*

Le tribunal de première instance du département de la Seine, sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, a rendu un jugement, le 17 thermidor dernier, qui condamne Elisabeth Fusilier, veuve Lepine, blanchisseuse, comme prévenue d'avoir détourné à son profit du linge que différentes personnes lui avaient donné à blanchir, à six mois d'emprisonnement, à restituer aux personnes intéressées le linge qui leur appartient ou à leur payer la valeur, et aux frais.

*Du* 5. — Le tribunal de première instance du département de la Seine, 5e section correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, a rendu un jugement le 11 thermidor dernier, contre Jean Decary, Etienne Delâtre et Jean-Baptiste Duvivier, lesquels ayant été convaincus d'avoir vendu des fruits rouges à Jean-Charles Leblanc, avant de les avoir déchargés sur le carreau de la halle, ont été condamnés comme contrevenans aux ordonnances de police, chacun à une amende de 6 francs et aux frais du jugement, avec confiscation des fruits saisis.

Le même jugement condamne à une amende de 30 francs et aux frais, Jean-Charles Leblanc, comme convaincu d'aller au-devant des approvisionnemens et de faire le regrat sur les fruits ; ordonne en outre la confiscation du prix des fruits vendus par ledit Leblanc.

## MÉDECINE.

*PROGRAMME des prix proposés par la société médicale de Montpellier, séante à l'Ecole de Médecine.*

SUJET DU PREMIER PRIX.

« Déterminer dans quelles especes et quelles circ-
» constances des maladies chroniques l'inflamma-
» tion peut être utile ou dangereuse, et avec quelles
» précautions on doit l'exciter ou la modérer dans
» leur traitement ? »

On a tâché de déterminer l'utilité et les dangers de la fievre dans les maladies chroniques. L'inflammation offre un symptôme qui n'a pas une moindre influence sur certaines maladies de cette classe. La société médicale demande que, d'après un nombre suffisant d'observations, et d'expériences décisives, on établisse à cet égard des principes clairs, simples, étendus, invariables, dont il soit aisé de faire l'application à la pratique. Les rapports de l'inflammation avec les maladies chroniques doivent être considérés sous des points de vue bien différens. Tantôt symptôme essentiel de ces maladies, elle constitue un de leurs principaux élémens, comme on le voit dans les inflammations sourdes, lentes et chroniques des visceres ; alors elle est susceptible de pécher par excès ou par défaut, et il s'agit souvent d'abaisser le mode inflammatoire ou de le relever. Tantôt symptôme étranger, elle se développe accidentellement pendant le cours des maladies, comme on l'observe dans les affections du système lymphatique, les engorgemens glanduleux, les tumeurs froides, indolentes, squirreuses, etc ; alors elle peut devenir avantageuse ou nuisible, suivant l'époque et les circonstances de son apparition.

Il importe donc d'avoir des regles fixes pour l'exciter ou la modérer dans leur traitement ; enfin l'inflammation est quelquefois le produit d'un principe âcre, hétérogene, virulent, fixé sur une partie sensible ; et dans ce cas, il faut estimer ses avantages ou ses inconvéniens, son utilité ou ses dangers, d'après les connaissances qu'on a sur la nature de ce principe, sur le tissu des parties affectées, sur leur importance et leur sympathie avec d'autres, etc. C'est ce qui arrive dans les affections dartreuses, vénériennes, scrophuleuses, où l'inflammation prend des caracteres propres et relatifs à chacune. Quels sont les effets réels de l'inflammation, par rapport à ces divers ordres de maladies ? Comment reconnaître si elle est utile ou dangereuse ? Quelles peuvent être les conditions favorables ou fâcheuses pour son développement ? D'après quelles vues, avec quelles précautions, par quels moyens convient-il de l'exciter ou de la modérer dans ces sortes de cas ? L'action de l'air atmosphérique, l'impression de différens gaz, l'injection de divers liquides, l'application de la chaleur du vésicatoire, des caustiques, du cautere, du moxa, l'effet des moyens compressifs, etc. toutes ces choses peuvent être ramenées à l'objet de la question que la société propose, et devront, suivant leur degré respectif d'intérêt, fixer l'attention des concurrens.

Le prix sera de la valeur de 500 francs ; il sera décerné dans la séance du 30 floréal an 11 de la République.

SUJET DU SECOND PRIX.

« Etablir d'après l'observation et l'expérience,
» quel est le degré de confiance qu'on doit accorder
» à la méthode d'a ministrer en frictions différentes
» substances qu'on prescrit ordinairement à l'inté-
» rieur ; dans quels rapports sont les effets produits
» par le même remede pris intérieurement ou ap-
» pliqué en frictions, et quelles sont les propor-
» tions qu'on doit observer dans les doses ; indi-
» quer les circonstances et les maladies qui doivent
» faire préférer cette méthode ; quelles sont enfin
» dans les différentes affections les parties du corps
» qu'on doit choisir pour appliquer ce remede avec
» plus d'efficacité ?

La solution de cette derniere question ayant paru exiger une suite d'observations et d'expériences, qu'il serait difficile de recueillir, ou de faire dans le terme trop court d'une année, la société a pensé servir les concurrens et la science elle-même, en décidant qu'elle n'en décernerait le prix que dans sa séance du 30 floréal de l'an 12. La valeur en sera égale à celle du prix de l'an 11. Les membres résidens de la société sont exclus du concours des deux prix.

Les mémoires écrits en latin ou en français, porteront une épigraphe que l'auteur aura soin de réunir au billet cacheté qui renfermera son nom ; ils devront être parvenus avant le 1er floréal des années dans lesquelles les prix seront décernés, et et adressés, franc de port, au cit. Lordat aîné, secrétaire perpétuel de la société médicale, rue Blanquerie, à Montpellier.

La société avoue, avec reconnaissance, qu'elle doit à la générosité d'un de ses membres, qui veut rester inconnu, une somme de 200 fr., offerte pour supplément au prix de l'an 11. Comme la question pour l'an 12 exige beaucoup de travail, la société n'a pas cru tromper la bienfaisance du donateur, en partageant cette somme, pour accroître également les deux prix.

La société médicale voulant éviter des vices qu'elle a cru remarquer dans le mode ordinaire de distribution des prix, a arrêté qu'elle choisirait chaque année dans son sein une commission composée de neuf membres, pour juger les mémoires envoyés au concours, et que les noms de ceux qui doivent la composer, seraient inscrits dans le programme des prix qu'elle propose.

Conformément à cette décision, les membres de la commission, nommés pour décerner celui de l'an 11, sont les citoyens *Barthez*, médecin du Gouvernement ; *Fouquet*, *Gouan*, *Dumas*, *V. Broussonet*, professeur de l'école de Médecine de Montpellier ; *Fages*, ancien chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Montpellier ; *Prunelle*, ancien médecin de l'armée d'Orient ; *Caizergues*, médecin de l'hospice de la charité de Montpellier ; *Lordat* aîné, médecin en chef de l'Hôpital de Force de la même ville, et secrétaire perpétuel de la Société.

Fait dans la séance ordinaire de la Société du 30 floréal an 10 de la République.

DUMAS, *président* ; FAGES, *vice-président* ; LORDAT, *secrétaire perpétuel*.


## AVIS.

Le seul dépôt des véritables liqueurs de la Martinique, de Mme Chevalier, élève de Mme Chasavent, veuve Amphoux, est à Paris, chez Mme Aubry, qui des Augustins, n° 42, au fond de la cour. On y trouve l'assortiment complet, ainsi que d'excellent rhum vieux.


## LOTERIE NATIONALE.

*LYON. — Tirage du 29 thermidor.*

68. 45. 73 64. 86.

*STRASBOURG. — Tirage du 2 fructidor.*

55. 36. 83. 31. 38.

*BORDEAUX. — Tirage du 3 fructidor.*

76. 7. 1. 49. 36.

*PARIS. — Tirage du 5 fructidor.*

79. 45. 66. 53. 22.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Mercredi, 7 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### PRUSSE.

*Berlin, le 12 août (24 thermidor.)*

LE feu prince Henri s'est fait bâtir, il y a deux ans, un tombeau dont il a aussi écrit l'inscription. En voici la teneur littérale :

Jetté par sa naissance dans ce tourbillon de vaine fumée
Que le vulgaire appelle
Gloire et grandeur ;
Mais dont le sage connaît le néant ;
En proie à tous les maux de l'humanité ;
Tourmenté par les passions des autres,
Agité par les siennes ;
Souvent exposé à la calomnie ;
En butte à l'injustice,
Et accablé même par la perte
De parens chéris,
D'amis sûrs et fidèles ;
Mais aussi, souvent consolé par l'amitié ;
Heureux dans le recueillement de ses pensées,
Plus heureux
Quand ses services purent être utiles à la patrie
Ou à l'humanité souffrante :
Tel est l'abrégé de la vie de
FRÉDÉRIC-HENRI-LOUIS,
Fils de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse,
Et de Sophie-Dorothée,
Fille de George I, roi de la Grande-Bretagne.
Passant,
Souviens-toi que la perfection n'est point sur la Terre.
Si je n'ai pu être le meilleur des hommes,
Je ne suis point au nombre des méchans ;
L'éloge ou le blâme
Ne touchent plus celui
Qui repose dans l'éternité ;
Mais la douce espérance
Embellit les derniers momens
De celui qui remplit ses devoirs ;
Elle m'accompagne en mourant.

Né le 18 janvier 1726.
Décédé le 3 août 1802.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Bâle, le 17 août (29 thermidor.)*

LE sénat vient de décréter une amnistie entière et complette en faveur de tous ceux qui ont participé, l'hiver dernier, aux troubles de Fchraltorff et de Winterthur dans le canton de Zurich. C'est une mesure conforme à la justice, en même tems qu'à la politique ; elle sera en conséquence généralement approuvée par tous les amis de la patrie.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 18 août (30 thermidor.)*

DANS un conseil tenu avant-hier à Weymouth, sa majesté a prorogé l'ouverture du nouveau parlement, convoqué pour le 31 de ce mois, jusqu'au 5 octobre (13 vendemiaire). A moins de quelque événement imprévu, cette ouverture pourra être différée encore plus tard.

Il a été émis dans le même conseil un ordre pour faire exécuter l'acte passé dans la dernière session du parlement, qui déclare libre le port de Roadharbour, dans l'isle de Tortola.

A ce conseil assistaient le duc de Portland, le marquis de Salisbury, les comtes de Roslyn et de Darmouth, les lords Chetwynd et Walsingham, et sir Joseph Banks.

— Le capitaine du brick *l'Aventure*, prévenu du crime d'avoir cherché à faire couler ce bâtiment, pour frauder les assureurs a été conduit à son arrivée d'Harwich pardevant le lord-maire, qui lui a fait subir un interrogatoire privé, dans lequel il a nié le contenu des dépositions des deux novices de son équipage. Un marin, arrêté avec lui à Harwich, et un des propriétaires de *l'Aventure*, ont été aussi examinés ; tous ont été constitués prisonnier jusqu'à nouvel examen. Le propriétaire du bâtiment a demandé à être élargi, moyennant caution de se représenter ; il a été refusé.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

UN des malheureux enthousiastes qui se sont attelés à la voiture de sir Francis Burdett à Enfield, a perdu la vie. Etant tombé au milieu de la foule, la voiture lui a passé sur le corps.

— Par la mort de sir Robert Sloper, les ministres ont à donner un cordon rouge (l'ordre du Bain), et le 4me régiment de dragons.

— L'honorable capitaine Cochrane, de la marine, et sir John Henderson, ont été tous deux nommés au parlement par le bourg de Dumferling en Ecosse, qui ne doit avoir qu'un représentant ; l'un et l'autre jouiront des droits de membres du parlement, excepté de celui de voter, jusqu'à ce que le parlement ait prononcé. C'est le premier exemple d'une élection double en Ecosse.

— Le sloop dont le dey d'Alger a fait présent à sir Sidney Smith, s'est fait beaucoup remarquer à Greenwich, jeudi dernier. Ses mâts ne sont pas perpendiculaires, mais inclinés sur l'arriere. La carène est richement dorée, et il paraît par la forme du bâtiment qu'il doit être excellent voilier.

— Nous venons d'avoir dans cette ville un exemple terrible des extrémités auxquelles peuvent se porter l'amour et le désespoir. Il y a quelques jours qu'un officier entra dans la boutique d'un marchand de fromages dans Kinghtsbride, et se coupa la gorge. Le chirurgien qu'on envoya chercher, dit que la blessure n'avait rien de dangereux, et il lui mit l'appareil. Ayant été transporté dans une taverne de la cité, il trouva encore le moyen de tromper la vigilance de ceux qui le gardaient, et de se faire une seconde incision avec un rasoir ; elle fut recousue ; mais pendant qu'on faisait l'opération, ce malheureux se saisit d'un des instrumens du chirurgien, et s'en perça le ventre. Cette troisième tentative n'eut pas plus de succès que les deux autres ; on lui a mis le *corset de force*, et l'on espère qu'il guérira. La cause de son dérangement d'esprit est l'infidélité d'une femme dont il était amoureux avant un voyage qu'il vient de faire aux Indes-Occidentales.

— La poste part actuellement pour France quatre fois par semaine ; savoir, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

— Un homme vient d'être condamné aux assises du comté de Kent, pour avoir, ainsi que plusieurs autres, fait de fausses dépositions, dans l'intention de sauver un contrebandier. Il s'agissait de prouver l'*alibi*, et les témoins avaient juré que l'homme accusé d'avoir fait violence aux officiers du fisc, leur avait donné à tous à souper ce jour-là même et à l'heure indiquée. L'avocat du roi, pour convaincre les faux témoins, les a fait venir un à un dans la salle d'audience. Il a demandé à l'un : Eh bien, l'épaule de mouton et les haricots étaient donc bien bons ? — Oh ! excellens, monsieur. — Et le punch qu'on a bu après, était sans doute assez fort ? — Oh ! oui, monsieur. — Un autre témoin a été interrogé sans qu'il ait pu parler au premier. Comment se fait-il, lui a demandé l'avocat, que vous n'ayez eu à souper qu'un morceau de bœuf et des choux ? — Nous n'avions pas besoin de faire plus grande chere. — Un troisième témoin interrogé de la même maniere, a dit qu'ils avaient trouvé fort bon le fromage, qui avait été leur seul souper. Ces ingénieuses questions ont convaincu les coupables de fourberie.

(*Extrait du Courier de Londres.*)

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 15 août (27 thermidor.)*

L'ESCADRE du vice-amiral Hartzing est arrivée avant-hier au Texel. Le vice-amiral a eu aujourd'hui audience auprès du gouvernement, qui lui a fait des éloges mérités sur l'expédition. Les vaisseaux seront réparés et ravitaillés dans le plus court délai, et quitteront, pour une autre destination, le Texel, encore avant l'équinoxe.

— Le citoyen Marivault, chargé d'affaires de la République française auprès de notre gouvernement, a donné aujourd'hui, jour de l'anniversaire de la naissance du premier consul, un dîné aux généraux, officiers et à d'autres citoyens français qui se trouvent dans cette résidence.

— On apprend que plusieurs négocians d'Amsterdam font construire de nouveaux magasins pour y mettre les productions des Indes-Occidentales qui nous arrivent en grande quantité. On attend sur la fin de cette année, de Batavia, une partie considérable de café qu'on avait entassé depuis la guerre dans les magasins de l'Etat à Java, et que le gouvernement batave a rendu, il y a quelque tems, à des négocians de cette République.

### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### COLONIES.

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Extrait de la Gazette officielle de Saint-Domingue, nos 5 et 6.*

Du mercredi 18 messidor an 10 de la République.

*Extrait du réglement sur le rétablissement des postes aux lettres dans la colonie de Saint-Domingue.*

Le général en chef, capitaine-général de Saint-Domingue,

Considérant combien il est important d'établir promptement et d'une maniere fixe, dans la colonie, le service des postes, a pris un arrêté dont voici les dispositions principales.

Les bureaux seront ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à six, excepté seulement le jour de départ des couriers pour le Cap, les Cayes et le Port-Républicain, où les bureaux ne pourront s'ouvrir qu'après les expéditions faites. Tous les bureaux seront fermés les jours de décade immédiatement après le départ des courriers.

Le régisseur et le directeur des postes ne feront aucun crédit ; ils ne pourront être contraints de délivrer des lettres qu'en payant le port sur-le-champ.

Les directeurs ne pourront ouvrir aucun paquet que ceux adressés à leur bureau, à peine de 1500 fr. d'amende, payables dans les 24 heures, sur l'ordre et entre les mains de qui il appartiendra.

Les directeurs qui seraient reconnus avoir ouvert des paquets à des particuliers, ou décacheté des lettres autres que celles qui les regarderont, seront traités comme violateurs de la foi publique, déchus de leur place, et poursuivis criminellement.

Il est expressément défendu à toutes personnes d'ouvrir les malles, sacoches et paquets des couriers, sous peine de 500 francs d'amende, et d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Toutes les fois que les couriers porteront des fonds appartenans au Gouvernement, le directeur du lieu du départ est autorisé à s'adresser au commandant de la gendarmerie pour en obtenir un ordre d'escorte pour la route ; cette escorte sera toujours fournie par la gendarmerie à cheval ; l'escorte sera également fournie lorsque les routes ne seront pas assurées.

Les directeurs ne seront responsables en aucune maniere de l'or ou l'argent qui sera envoyé dans les lettres et paquets ; mais ils garantiront celui qui sera expédié par la poste, et ils auront la plus grande attention d'en charger leur registre, ainsi que le bordereau d'envoi sur lequel ils porteront le prix de la commission, établi à cinq pour cent.

Défenses seront faites à tous capitaines de barques, chaloupes, bateaux, goëlettes, et tous autres bâtimens faisant le cabotage, de déposer dans les auberges où ils descendent, des sacs pour recevoir des lettres pour l'endroit où ils se destinent d'aller, ou tous autres ; ils ne pourront se charger d'aucune lettre pour le public ; il leur sera permis de se charger de celles relatives à leurs chargemens, sous peine de six cents francs d'amende contre le contrevenant, applicable aux hôpitaux.

Aucun capitaine de navire ne pourra obtenir son billet de sortie du capitaine de port, qu'il n'ait justifié par un certificat du directeur de la poste, de la remise qu'il lui aura été faite du sac des lettres ; ces deux derniers articles auront leur plein et entier effet pour tous les bâtimens armés en guerre.

Ceux qui jouiront personnellement de la franchise du port-de-lettres, à cause du détail du service dont ils sont chargés, et ceux qui, par la même cause, jouiront du droit de contre-seing, ne souffriront pas qu'on abuse de leur couvert et du cachet pour frauder les droits de la poste. Ci-joint l'état des personnes qui ont la franchise du port-de-lettres.

Le général en chef, capitaine-général ;
Le préfet colonial ;
Le commissaire de justice ;
Le chef de l'état-major-général ;
L'inspecteur en chef de la colonie ;
Les sous-préfets des départemens ;
Les généraux de division ;

Les généraux de brigade, pour leur arrondissement seulement, et leur correspondant avec le général de division ;

Les commissaires des guerres ordonnateurs de division pour leur service dans leur arrondissement ;

L'inspecteur aux revues ;
Les sous-inspecteurs pour leur arrondissement ;
Les payeurs et receveurs-généraux.

Le contre-seing n'est autorisé qu'aux autorités désignées ci-après :

Le général en chef ;
Le préfet colonial ;
Le commissaire de justice ;
L'ordonnateur en chef ;
Le chef de l'état-major-général ;
L'inspecteur aux revues ;
Le payeur général et receveurs-généraux ;
Les sous-préfets ;
Les généraux de division employés.

Toutes autres personnes jouissant de la fran-

chises, adresseront leurs lettres relatives au service, par la voie de leur chef, auquel le contre-seing est accordé.

Tous les particuliers qui auront à écrire aux autorités constituées, seront tenus d'affranchir leurs lettres, sans quoi elles ne partiront pas, et resteront dans les bureaux.

Les militaires faisant partie de l'armée, recevront toutes leurs lettres qui leur seront adressées d'Europe, franches de port, conformément à l'arrêté des consuls.

Le présent réglement sera imprimé et envoyé à toutes les autorités civiles et militaires, et à tous les directeurs des postes, pour avoir son plein et entier effet.

Donné au Cap, le 28 prairial an 10.

*Le général en chef, capitaine-général.*

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

---

*Ordonnance du général en chef, sur les rapports existans entre l'autorité civile et militaire. — Au quartier-général du Cap, le 12 messidor an 10.*

La colonie de Saint-Domingue est en état de siége; la haute police appartient au militaire.

L'administration de la colonie est chargée de la rentrée des impôts, de pourvoir à l'entretien des troupes, tant de terre que de mer, qui existent dans la colonie. Dans cet état de choses, l'administration doit se trouver fréquemment en rapport avec l'autorité militaire. En conséquence, toutes les fois que le préfet colonial aura besoin de l'intervention de la force armée, il s'adressera au général en chef, qui donnera des ordres conformes à ses desirs.

Toutes les fois qu'un sous-préfet de département aura besoin de l'intervention de la force armée, il s'adressera au général commandant la division, qui le secondera de tout son pouvoir.

Le préfet colonial et les sous-préfets de département, auront droit de requérir les commandans de place et la gendarmerie, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour assurer l'exécution des mesures qu'ils auront prises, en se renfermant dans les attributions qui leur sont données par mon arrêté du 1er messidor, qui les met en fonctions.

Le préfet colonial et les sous-préfets de département étant les chefs d'administration de la colonie, et par-là même les seuls responsables de cette administration, il est défendu à la force armée de s'immiscer en rien dans l'administration de la colonie. Néanmoins, les généraux sont tenus de rendre compte au général en chef, de tous les abus d'administration qu'ils remarqueraient dans l'étendue de leur commandement.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

*Le général en chef, capitaine-général.*

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

---

*Ordre du jour.*

Au quartier-général du Cap, le 11 messidor an 10.

L'ARMÉE est prévenue que le citoyen Deraime, sous-préfet du département du Nord, est mis en fonctions de préfet colonial par *interim*, et a ordre d'y faire entrer également les sous-préfets des départemens. Les généraux et commandans de place doivent se conformer aux dispositions voulues par l'arrêté du 1er de ce mois, relatif à l'organisation des pouvoirs de la colonie.

Tous les réglemens et arrêtés, qui sont ou seront publiés au nom du général en chef, par la voie du *Journal officiel*, auront force et rigueur pour l'exécution, et il y sera ajouté foi.

---

Le général en chef est instruit que des commandans noirs conservent à leurs ordres et service, des noirs qu'ils montent comme ordonnance. Ce sont des cultivateurs qu'ils retiennent près d'eux au détriment des habitations. Nul n'a le droit d'en conserver que les généraux, qui devront les prendre dans les troupes noires.

---

Le général en chef ordonne que le conseil de santé colonial, aura à sa disposition les officiers de santé des corps armés, ceux qui ne sont pas strictement nécessaires sur les bâtimens de l'Etat, et enfin ceux de Haut-du-Cap, de la Petite-Anse et de la ville du Cap. Ces derniers feront le service à l'hôpital de la Providence, les autres, celui des hôpitaux des Pères et de la Petite-Anse, et ceux des corps sur des ambulances.

ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX.

*Etat nominatif des préposés.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

*Le Cap et les paroisses qui en dépendent*, les citoyens Madelmon, Dégrieux, Brard, Paschal, Schissand.

*Limonade*, le citoyen Jolivot.

*Le Limbé*, le citoyen Maupassant.

*Fort-Liberté*, le citoyen Cicé.

*Le Port-de-Paix*, le citoyen Filassier.

*Le Môle-Saint-Nicolas*, le citoyen Dastugues.

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

*Port-Républicain*, le citoyen Periès, pere.

*Léogane*, le citoyen Dornin.

*Saint-Marc*, le citoyen Prutis.

*Jacmel*, le citoyen Leroi.

DÉPARTEMENT DU SUD.

*Les Cayes*, le citoyen Desrosieres.

*Saint-Louis*, le citoyen Lefrançois.

*Tiburon*, le citoyen Dehogues.

*Jérémie*, le citoyen Saint-Hilaire.

*Le Petit-Trou*, le citoyen Moureux.

## INTERIEUR.

*Moulins, le 1er. fructidor.*

Le cit. Forlenze, de retour des départemens méridionaux où il avait été porter le secours de son art, à un grand nombre de militaires, ainsi qu'aux indigens privés de la lumiere, vient de faire participer à ses bienfaits plusieurs chasseurs du 22e. régiment, et des indigens de cette ville; il a pratiqué hier, dans l'hospice de Saint-Joseph, en présence du préfet, du chef de cavalerie, des officiers de santé et d'un grand nombre de citoyens, cinq opérations de cataractes de diverses especes, et sur des personnes de différens âges. La plupart ont présenté des difficultés telles, qu'il fallait tout le talent de l'opérateur pour les vaincre et ne pas compromettre l'organe affectée. Le succès en a été complet, et la reconnaissance des malades rendus à la lumiere, dont l'un en était privé depuis 18 ans, a offert le spectacle le plus touchant.

*(Extrait du journal du département de l'Allier.)*

---

*Paris, le 6 fructidor.*

Le général Leclerc était, le 15 messidor, logé dans le morne du Cap, où l'air est plus sain. Il jouissait d'une bonne santé. Il s'occupe sans relâche de l'organisation de cette immense colonie, et s'étudie à vaincre tous les obstacles. La constance, l'activité et les talens qu'il y déploie sont dignes de l'approbation et de l'éloge du Gouvernement.

Après l'arrestation de Toussaint quelques bandes de negres se sont insurgées; il les a dissipées et en a fait une sévere justice. Il est déjà parvenu à purger la colonie d'un grand nombre de mauvais sujets. Le Sud et l'Ouest sont en partie désarmés, et le 20 messidor le désarmement commençait à s'opérer dans la partie du Nord. Le général du génie Tholosé, l'adjudant-commandant Andrieux et le chef de brigade Maubert sont morts de la maladie qui regne au Cap, et qui, cette année, paraît générale dans toutes les Antilles. De mémoire d'homme, il n'y a jamais eu à Saint-Domingue une maladie plus dangereuse. Elle ne régne pas seulement à Saint-Domingue, mais encore à la Jamaïque, à la Havane, et avec autant de malignité.

Le général Leclerc avait reçu, dans le courant de messidor, trois mille hommes de renfort, nombre nécessaire pour réparer les pertes occasionnées par la maladie.

Le général Leclerc, alarmé pour sa femme, a employé en vain tous les moyens pour l'engager à retourner en France; elle a déclaré que tant que la maladie épidémique régnerait, et que dès-lors son mari pourrait en être attaqué, elle ne se résoudrait point à l'abandonner.

---

*Le préfet et le secrétaire-général du département de la Charente, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Angoulême, le 19 thermidor.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le sauveur de la République devait toujours la gouverner; le Peuple français l'a voulu ainsi; il le devait par justice, par intérêt et par reconnaissance; il vous a nommé premier consul à vie; pourquoi n'a-t-il pu, pour le bonheur du Monde, donner en même-tems à votre existence la durée qu'aura votre gloire?

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les généraux de division, de brigade, adjudans-commandans, commandans d'armes et officiers de tous grades, employés dans la 11e. division militaire, au premier consul. — Au quartier-general à Bordeaux, le 23 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

En applaudissant unanimement au sénatus-consulte organique de la constitution, nous ne formons plus qu'un vœu, celui de vous voir longtems le premier magistrat d'un peuple que vos victoires, votre gloire et vos vertus ont illustré et rendu le plus puissant de l'Univers.

Agréez, général premier consul, nos hommages respectueux.

*(Suivent les signatures.)*

*Les préfet du département de la Seine-inférieure, secrétaire-général et membres du conseil de préfecture, les membres du conseil-général du département et du conseil d'arrondissement de Rouen, et les maire et adjoints de la ville de Rouen, aux consuls de la République française. — Rouen, le 24 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Les lois organiques de la constitution prouvent que la voix des sages et l'expérience des siecles ont aussi recouvré leur autorité au sein de la France. Enfin la propriété est vengée d'un trop funeste abandon; l'organisation du Gouvernement se rapproche de la grandeur de la Nation à laquelle il est destiné; le nom de sénat est justifié, et ce droit de grace, qui semble faire partager à un homme le plus bel attribut de la divinité, est remis à des mains dignes de l'exercer. Ainsi, tout le bien, qui était aujourd'hui possible, est fait: tout celui que le tems prépare sera facile, puisque la France, libre d'une législation timide et superstitieuse, peut perfectionner ses institutions sans secousses et sans danger.

Enfin, l'heureuse alliance du génie, des lumieres et de la sagesse, est consolidée, et jamais la loi n'a plus réellement présenté l'accord de toutes les volontés, qu'alors qu'elle vous a fixé pour toujours au timon de l'Etat.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Nous ressentions le besoin de lois organiques de la constitution: nous vous l'avons exprimé, nous avons osé vous indiquer la seule conquête qui vous restât désormais à faire, celle de la sagesse sur des systêmes reconnus dangereux, et de l'expérience sur de vaines théories. Le génie, qui ne vous abandonne pas, vous préparait encore ce genre de victoires. Celles-ci vous garantissent, général premier consul, les hommages réfléchis de la postérité, comme elles vous environnent des bénédictions de vos contemporains. Oui, par vous, l'ordre, la justice, l'égalité, viendront embellir la terre, et les nations attendries vous proclameront leur bienfaiteur. Heureuse mille fois celle qui unit, à l'orgueil de vous avoir donné le jour, le rare avantage de vivre sous votre gouvernement!

Les vœux de tant de millions d'hommes seront entendus, et le ciel prolongera une destinée qu'il prend à plaisir de composer de ce qu'il y a de plus grand et de meilleur dans les destinées humaines.

Général premier consul, vous avez épuisé notre admiration; mais vous n'épuiserez jamais notre amour et notre reconnaissance.

*(Suivent les signatures.)*

*De Saint-Vallier, département de la Drôme, ce 24 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL;

Permettez que celui qui, depuis trois ans, n'a cessé d'être l'organe du conseil-général du département de la Drôme pour vous transmettre le tribut de son admiration et de sa reconnaissance pour tous les bienfaits dont vous avez comblé la France entiere, et le département de la Drôme en particulier, vienne encore aujourd'hui, au nom de tous ses collegues et au sien, vous témoigner, citoyen premier consul, notre joie et notre satisfaction de voir notre vœu le plus cher accompli, en vous voyant proclamé premier consul à vie.

C'est moins vous, citoyen premier consul, qu'il faut féliciter que notre heureuse patrie, qui, en s'emparant de votre vie entiere, assure son bonheur et sa gloire.

Il est beau, citoyen premier consul, d'aller à l'immortalité en faisant le bonheur d'un grand peuple, après l'avoir sauvé des horreurs de l'anarchie et lui avoir procuré une paix brillante par vos victoires. Il ne manque plus rien à votre gloire, et il ne manque au bonheur des Français, que la prolongation de vos jours précieux.

Mes collegues et moi vous supplions, citoyen premier consul, de recevoir leurs respectueux hommages, et l'expression des vœux qu'ils ne cesseront de faire pour votre bonheur, votre gloire et votre prospérité.

Salut et respect.

LACROIX-SAINT-VALLIER, *président du conseil-général du département de la Drôme.*

*Les maire et adjoints de la ville de Rennes, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Rennes, le 25 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

On a consulté le Peuple français pour savoir si vous deviez être consul à vie. La réponse devait être et a été affirmative. En effet, qui plus que vous est digne de la confiance d'un peuple qui doit être à jamais reconnaissant de ce que vous avez fait pour lui? Son bonheur, sa tranquilité, tout est votre ouvrage; vivez pour le consolider; tels sont nos vœux sinceres.

Nous vous saluons avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal d'appel séant à Rennes, au premier consul. — Rennes, le 26 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les bienfaits dont vous avez comblé la France, vous méritaient un nouveau trait de sa gratitude.

La gloire dont elle jouit, le bonheur qu'elle goûte, sont votre ouvrage, et comme vainqueur de tous ses ennemis, et comme son premier magistrat.

Vous avez reculé les limites de son ancien territoire aux points où la nature semblait les avoir marquées; vous avez organisé les plus précieuses institutions; vous en préparez d'autres qui toutes concourront à sa prospérité; vous lui avez donné une paix glorieuse; vous avez rétabli l'ordre et la tranquilité dans son sein.

Tant de prodiges, opérés si rapidement dans une longue révolution, dont il vous était réservé d'arrêter le cours, ne permettaient plus au Peuple français de laisser votre magistrature suprême soumise à un renouvellement périodique. Il a voulu n'en mesurer la durée que sur celle de vos jours.

Vous avez, citoyen premier consul, tout fait pour mériter sa confiance la plus entiere. Il vient de vous en donner un témoignage éclatant. Votre grande ame en conçoit tout le prix.

En vous prouvant combien vous lui êtes cher, en apprenant à toutes les nations qu'il veut un gouvernement stable, et en confier les rênes à des mains dignes et capables d'en diriger les mouvemens, le Peuple français sait que son bonheur est l'unique objet de votre ambition, comme il sera constamment celui de votre sollicitude. Il veut, en consacrant l'inamovibilité de votre magistrature, y ajouter un nouveau degré d'influence dans les grandes négociations politiques.

Puisse, citoyen premier consul, le génie tutélaire de la République veiller sans cesse à votre conservation.

Puisse l'Auteur de la Nature, pour vous et pour la félicité des Français, prolonger au terme le plus reculé les bornes ordinaires de la vie humaine:

Tels sont les vœux sinceres que nous formons à l'anniversaire du jour qui vous vit naître.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le conseil municipal de la ville de Lyon, au premier consul de la République française. — Lyon, le 26 thermidor an 10.*

CITOYEN CONSUL,

La sécurité sur son bonheur, est le bienfait que réclamaient et qu'obtiennent les vœux du Peuple français.

Nous applaudissons, citoyen consul, aux dispositions qui statuent sur ce grand intérêt national.

Heureux, depuis, et par votre administration, nous reposons des regards satisfaits sur la perspective d'un avenir que le passé laisse présager, et que le présent garantit.

Notre reconnaissance, citoyen consul, vous offre ses respectueux hommages, tandis que nos vœux, adressés à l'Eternel, lui demandent votre conservation. (*Suivent les signatures.*)

*Le conseil de commerce, manufactures, arts et agriculture de la ville de Lyon, sous la présidence du conseiller-d'état, préfet du département du Rhône, au premier consul. — Lyon, le 26 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le vœu du Peuple français est rempli! Bonaparte lui consacre sa vie!

Les consuls sont inamovibles. L'ordre de succéder est sagement réglé. Graces en soient rendues, les craintes et les incertitudes disparaissent: le sort de la France est fixé.

La sagesse des institutions qui reposent sur la propriété, l'industrie et le mérite, garantissent au Peuple français ses droits et la durée de son bonheur.

Le pouvoir de faire grace donne à l'erreur l'espoir du pardon.

Quel heureux avenir se présente!

Puissent nos enfans jouir long-tems, sous vos auspices, de ces sages institutions, et vous répéter dans l'age le plus avancé, les témoignages d'admiration et de reconnaissance qu'inspirent, en ce jour, tant de bienfaits.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres des autorités civiles et militaires du département de l'Escaut, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Gand, le 27 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Réunis pour célébrer l'acte du sénat-conservateur qui a proclamé le vœu de la reconnaissance du Peuple français, notre premiere pensée appartient au héros qui s'est concilié tous les cœurs, qui ne veut vivre que pour le bonheur de la Nation, et que la Nation veut conserver pour sa gloire.

Graces vous soient rendues, général consul, pour avoir provoqué, comme institution, un principe dont l'heureuse application avait été pour vous, le juste tribut de la gratitude et de l'affection générales. Les destinées de la France, sont désormais fixées; elle existe aujourd'hui sous l'égide d'un gouvernement fort et respecté de l'étranger. La sagesse qui a fondé sa stabilité, saura la perpétuer dans l'avenir.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*L'adjudant-commandant Champeaux, employé à l'état-major-général de la 1re division, commandant la force armée du département d'Eure-et-Loir, et les militaires qui y sont stationnés, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Au quartier-général de Chartres, le 28 thermidor.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le sénatus-consulte portant votre inamovibilité et celle de vos dignes collégues, a comblé tous nos vœux. Il nous assure la stabilité d'un gouvernement auquel la France doit sa félicité.

Puissions-nous, général, prolonger vos jours précieux autant de tems que l'exige le bonheur public, et votre existence serait éternelle!

Nous avons l'honneur de vous saluer très-respectueusement. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le maire, ses adjoints, le secrétaire de la mairie et le tribunal de commerce de la ville de Liege, au premier consul. — Liege, le 1er fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Dans les villes, dans les hameaux de ce département, sous les lambris du riche, sous l'argile du pauvre, partout, la proclamation de votre consulat perpétuel est reçue avec enthousiasme; partout, le peuple consacre, par de nouveaux vœux, de nouvelles bénédictions, cet acte de son amour, de sa confiance et de sa souveraine volonté.

Quel titre glorieux pour le gouverner! jamais puissance humaine ne reposa sur un contrat plus authentique et plus légitime, sur une base plus sacrée!

Pour le bonheur de ce peuple si sensible et si grand, puissiez-vous, citoyen premier consul, ajouter aux bienfaits dont votre vie se compose, celui de l'égaler à votre gloire, en la prolongeant au-delà de toutes les bornes connues.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

---

L'ÉPIZOOTIE qui s'est déclarée, il y a quelque tems, dans le département de la Dordogne, et répandue ensuite dans une partie de celui des Landes, continue de faire, dans ce dernier, des progrès sensibles, et il est à craindre qu'elle ne le parcoure tout en entier.

Cette maladie consiste, dans une tumeur chancreuse, qui ne s'est manifestée dans les départemens de la Dordogne et de Lot et Garonne, qu'au frein de la langue des animaux; mais on a remarqué le mois dernier, dans plusieurs communes des Landes, que les cochons ont non-seulement été attaqués au frein de la langue, mais encore à la mâchoire postérieure. Les progrès sont tellement rapides, que le chancre parvient en peu de jours à carier les dents et même la mâchoire, si on ne traite les animaux, à l'instant même où l'on voit paraître les premiers boutons.

On a, jusqu'à présent, observé que les chevaux qui se nourrissent dans les pâturages, sont seuls attaqués de l'épizootie, et que ceux qu'on nourrit au sec, n'en ont pas ressenti la plus légere atteinte.

Le professeur d'histoire naturelle de Lot et Garonne a trouvé dans sa garenne cinq lapins morts, et qui avaient tous la langue pourrie. On a également trouvé dans une autre commune un blaireau et un lievre qui avaient péri de la même maladie. Une vache appartenant à un cultivateur de la Dordogne, n'ayant pas été traitée à tems, sa langue est tombée en pourriture; et pour sauver l'animal, on a été forcé de la lui couper à la racine. On est parvenu, de cette maniere, à conserver cette vache qui, peu de jours après, se trouvait parfaitement rétablie. Cet exemple paraît prouver que le siége de la maladie est dans la bouche, et que le reste du corps de l'animal n'en est pas encore attaqué, alors même qu'il est sur le point de succomber.

---

C'est par erreur que dans le numéro du 21 messidor de cette année, nous avons annoncé une condamnation d'un chef de la bande des brigands qui infestaient le département de la Moselle, comme ayant été prononcé par un tribunal séant à Cologne; cette condamnation a été prononcée par le tribunal séant à Coblentz.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Le ministre de la police-générale, aux consuls de la République. — Paris, le 5 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Plusieurs brigands, condamnés par contumace, s'étant réfugiés dans la commune de Saint-Omer, arrondissement de Falaise, département du Calvados, y ont été cernés la nuit du 17 au 18 thermidor dernier, par les gendarmes de Condé et d'Harcourt, ayant à leur tête le lieutenant de gendarmerie de Taval. La situation désespérée de ces misérables a redoublé leur férocité habituelle, et ils se sont défendus avec acharnement; mais la bravoure de la gendarmerie, et les bonnes dispositions qu'elle a faites, en ont triomphé. Un des brigands a été tué; un second a été blessé, et tous les autres arrêtés, ainsi que le nommé Brunet, qui leur avait donné asyle. Cet avantage a malheureusement coûté la vie au cit. Malhere, brigadier d'Harcourt, tué sur la place.

C'est entrer dans vos intentions, citoyens consuls, que d'encourager par l'estime du Gouvernement les hommes qui travaillent à la mériter, et d'appeler ses récompenses sur les actions de courage et de dévouement. Je vous demande donc qu'il soit accordé une gratification de trois mois de solde aux gendarmes qui ont concouru, le 17 du mois dernier, à l'arrestation des brigands dans la commune de Saint-Omer; qu'il soit donné une pension viagere de 200 fr. à la veuve du citoyen Malhere, et que l'un des trois enfans de ce brave sous-officier soit admis au Prytanée de Compiegne.

Je vous salue avec respect. FOUCHÉ.

LE PREMIER CONSUL a adopté ce rapport, et en a ordonné le renvoi au ministre de la guerre.

*Arrêté du 2 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commission de bienfaisance, chargée de l'administration des biens et revenus des pauvres de la commune de Malderen, département de la Dyle, est autorisée à accepter le legs fait auxdits pauvres par feu Jean Van Acoleyen, suivant son testament du 26 prairial an 9, de 200 florins, argent courant, faisant en monnaie décimale 362 fr. 81 cent.

II. Dans le cas où la commission de bienfaisance ne pourrait réunir au montant du legs une somme suffisante pour l'employer en acquisition de rentes sur l'Etat, elle en fera, sous l'approbation du préfet, tel autre emploi qui sera jugé convenable.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville et le port d'Agde, département de l'Hérault.

II. La tenue de la Bourse aura lieu dans la salle du ci-devant évêché, où le tribunal de commerce tient ses séances. Le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services dans le même local ne nuise ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura près la Bourse d'Agde que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs; ils seront tenus d'en payer le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## HISTOIRE. — MARINE.

*Histoire de la campagne de l'Inde, par l'escadre française* (1).

Si quelques défections, peut-être exagérées, purent décréditer la marine des derniers tems de la monarchie française ; si la mésintelligence entre les chefs tourna plus d'une fois au détriment de la chose publique ; si l'esprit mercantile introduit jusque sur les escadres, autorisa ces fortes pacotilles qui embarrassaient et la marche et la manœuvre des meilleurs vaisseaux ; si enfin l'absurde rivalité entre la marine royale, d'une part, la marine marchande et celle armée en course, de l'autre, fit échouer bien des projets utiles, et favorisa l'audace des ennemis de la France, combien de braves attachés à leur patrie, fideles au poste de l'honneur, surent faire respecter le pavillon français ?

On citera toujours avec éloges les noms de Dugay-Trouin, de Forbin, de la Bourdonnais, du comte d'Estaing, de tant d'autres guerriers qui combattirent pour leur propre gloire et pour celle de leur pays.

Depuis que le mérite est le plus sûr moyen de parvenir, que la valeur, l'intelligence prévalent sur la naissance et la protection, les actions d'éclat ont du être plus fréquentes, l'orgueil national s'est accru ; le patriotisme, l'assurance d'une récompense proportionnée au dévouement, l'appât des honneurs, tels sont les léviers dont nos dernieres campagnes ont démontré la puissance ; et pour nous borner ici aux combats maritimes, celui d'Algésiras (1) ne signala-t-il pas dans la conduite du contre-amiral Linois et de ceux qui commandaient sous ses ordres, un héroïsme auquel on ne peut comparer que les prodiges que firent nos armées, dans la derniere guerre continentale.

Mais quel que soit l'époque où figureront des hommes de ce caractere, tous ont mérité d'être proposés pour modeles, et nous mettrons de ce nombre feu le commandeur bailli de Suffren ; nous ne pourrions dire ce qu'il eût été sur un plus vaste théâtre, avec des pouvoirs moins limités et dans des circonstances plus propices ; mais le citoyen Trublet, dans son récit *de la campagne de l'Inde*, par l'escadre française, sous les ordres de M. le bailli de Suffren, fait voir que ce chef habile sut tirer de sa position tout l'avantage possible, qu'il affronta au besoin tous les périls et vainquit tous les obstacles.

Suffren était parti le 22 mars 1781, chargé de garantir le Cap de Bonne-Espérance de l'invasion prochaine des Anglais commandés par l'amiral Johnson. Le 16 avril, il atteignit la flotte de ce dernier dans la baie de la Praya, près San-Yago, l'y combattit et le dévança au Cap qu'il mit en état de défense. De-là, dans son trajet à l'Isle-de-France il s'empara de *l'Annibal*, vaisseau anglais de 50 canons ; arrivé à cette île dans les premiers jours de novembre, il en appareilla un mois après pour Madras avec des troupes destinées à renforcer l'armée de Hyder-Aly. La rade de Madras étant occupée par l'escadre anglaise sous les ordres de l'amiral Hugues, il prolongea la côte pour trouver un point de débarquement ; l'ennemi le harcelant dans sa marche, lui coupa une partie de son convoi, et pour s'en ressaisir, Suffren chercha à engager une action générale qui eut lieu le 17 février 1782 ; les deux armées navales se battirent avec acharnement, et les pertes furent réciproques ; cependant Suffren recouvra une partie de son convoi, et cessant d'être poursuivi, il traita avec les envoyés de Hyder-Aly à des conditions pour le campement des troupes qu'il débarqua à Porte-Nove ; de-là, après avoir reçu quelques renforts en hommes, en agrès, en mâtures, il mit à la voile le vingt-quatre mars, fit dans sa route quelques prises et, le 12 avril 1782, livra à l'amiral Hugues, près de Provédien, un second combat dans lequel, quoique peu secondé, il maltraita beaucoup la flotte ennemie ; ce fut le lendemain de ce combat qu'il proposa à l'amiral Hugues un cartel d'échange pour les prisonniers anglais qu'il ne pouvait plus garder à bord de ses vaisseaux ; il déclara qu'en cas de refus, il se verrait forcé de les remettre à Hyder-Aly ; ce qu'il exécuta en effet quelque tems après. L'odieux d'une telle mesure ne retomba que sur celui qui la rendit nécessaire.

Relâché à Batacalo, petit comptoir hollandais, il eut besoin de toute son autorité pour retenir auprès de lui les officiers de son escadre, qui demandaient impérieusement à retourner dans l'Isle-de-France. Outre que ce retour aurait consumé un tems précieux, il eût passé pour une fuite ; il eut découragé notre armée et celle de notre allié. Suffren préféra de tenir la mer ; il arriva le 8 juin à Trenquebar, et le 20 fit route pour Goudelour, occupé par l'armée de terre qu'il avait débarquée à Porte-Nove. Il sortit de Goudelour pour se porter sur Negapatnan où il rencontra, le 6 juillet 1782, l'escadre de l'amiral Hugues qu'il força, après un combat opiniâtre, à lui céder le champ de bataille. Sa rentrée dans Goudelour pour s'y réparer eut l'air d'un triomphe : ce fut l'époque de sa brillante entrevue avec Hyder-Aly. « Cette époque » sera, dit l'historien, à jamais mémorable dans » les fastes de l'Inde. On y lira avec surprise qu'un » prince asiatique se soit déplacé avec cent vingt » mille hommes pour venir donner un témoi- » gnage authentique de sa haute estime à un gé- » néral français. »

Suffren leva l'ancre le 1er août, pour aller au-devant de quelques vaisseaux de guerre qu'il attendait, et qui le rejoignirent le 21, même mois ; le 25 il donne les signaux, commence le siege de Trinquemalay, dont les anglais s'étaient emparés. Au bout de cinq jours, cette place est réduite à capituler, ainsi que le fort d'Ossimbourg qui la protégeait, et la capitulation est signée à la vue de l'escadre anglaise, qui arrivait trop tard pour s'opposer à une entreprise dont le succès offrait cependant peu de probabilité. Le combat du 3 septembre fut inévitable ; mais des méprises grossieres sur les signaux, et par conséquent la fausseté des manœuvres, jointes à la contrariété des vents, empêcherent que le résultat de cette journée ne fût aussi heureux qu'on avait eu lieu de se le promettre. Rentré à Trinquemalay pour s'y réparer, Suffren regagna la côte de Coromandel, d'où cherchant un abri à sa flotte, il appareilla le 15 octobre 1782, pour aller passer l'hivernage sur la côte d'Achem, île de Sumatra, qu'il quitta le 20 décembre pour revoler vers la côte de Coromandel.

L'amiral Hugues avait accru sa flotte de cinq vaisseaux de ligne, et cernait Goudelour. Suffren, après plusieurs courses pénibles, après de savantes manœuvres, était allé se réparer à Trinquemalay, lorsque M. de Bussy, bloqué par mer et attaqué par terre dans Goudelour, l'informa de sa situation critique.

Suffren entreprend de sauver l'armée, et, pour y parvenir, de combattre l'amiral Hugues dont la flotte était plus nombreuse que la sienne et les vaisseaux d'un plus fort calibre. Ce fut le 20 juin 1783 qu'il livra ce glorieux et dernier combat, dix jours avant l'avis officiel de la signature de la paix entre les puissances belligérantes.

Ici le citoyen Trublet termine son récit ; sa modestie lui a fait garder le silence sur la part qu'il eut à cette expédition dans l'Inde. On sait seulement qu'il prit le commandement du vaisseau *le Flamand*, après la mort du capitaine Salvert, tué au commencement du combat du 20 juin, et par conséquent que ce fut lui qui couvrit de son vaisseau, *le Fendant*, pour donner à ce dernier le tems d'éteindre le feu qui avait pris dans sa hune d'artimon.

On voit par ce précis que le bailli de Suffren avec peu de moyens exécuta ce qu'un autre aurait à peine entrepris avec des forces considérables ; son courage et son activité doublaient ses ressources.

Nous renvoyons à l'ouvrage du citoyen Trublet pour les détails de cette campagne fameuse, et pour la théorie des opérations militaires qui la concernent. Les faits y sont rapportés avec impartialité et surtout avec beaucoup de ménagement.

Le sujet et le style de l'ouvrage paraissent mériter à l'auteur l'avantage qu'il a eu de le publier sous les auspices du premier consul. TOURLET.

(1) Sous les ordres de M. le bailli de Suffren, années 1781, 1782, 1783 ; par le citoyen Trublet, ancien capitaine de vaisseau de l'Etat.

Tot expeditionibus, tot prœliis, seu fortitudine adversùs hostes, seu patientiâ ac labore prænè adversùs rerum naturam opus fuit..... sed manus et arma, et in his omnia.... nequè se militum, nequè eos ducis pœnituit.
TACITE, Discours d'Agricola.

A Rennes, chez la veuve Bruté, imprimeur de la mairie, au Temple de la loi, an 10.

A Paris, chez Bélin, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 22.

Prix, 2 fr. 50 cent., et dans les départemens 3 fr., franc de port.

(1) Voyez le *Moniteur* du 9 thermidor an 9.

## SCIENCES ET ARTS.

LE Journal de la 27me division militaire publie sur l'académie de Turin la notice suivante :

« L'académie de Turin jouit, dès sa naissance, de la plus grande réputation. Elle fut fondée en 1759, par les célebres Lagrange, Saluce et Cigna. On peut voir avec détail ce qui concerne ces trois illustres fondateurs de l'académie, dans les *Memorie istoriche intorno gli studj del padre Giambattista Beccaria delle scuole pie*, du professeur Eandi, qui a donné dans cette histoire un précieux aperçu de l'état des sciences dans le Piémont.

» Ces fondateurs publierent, la même année, leurs premiers travaux, sous le titre de *Miscellanea philosophico-mathematica societatis privatæ Torinensis*, dans un volume in-4°. Ce premier fruit de la réunion de ces grands hommes, fit tant d'honneur à ses auteurs, que le roi voulut que son nom fut inscrit au nombre des sociétaires. En 1761, parut le second volume des travaux de cette société, sous le titre de mélanges de philosophie et de mathématiques de la société royale de Turin. On voit déjà dans ce volume, les noms des Haller, Euler, Allioni, joints à ceux des trois jeunes fondateurs ; et peu après on vit les plus célebres écrivains ambitionner le titre de membre de la société de Turin. Ce fut en 1783 que le roi Victor érigea cette société en académie royale des sciences, et qu'il approuva les réglemens qui limitaient les objets de l'académie à cultiver les mathématiques et toutes les parties de la physique, et lui interdisaient toute discussion de pure spéculation. »

» La commission exécutive du Piémont, par son arrêté du 27 niyôse an 9, approuvé par le général Jourdan, ministre extraordinaire du Gouvernement français en Piémont, réorganisa l'académie et la partagea en deux classes ; l'une des sciences, dites exactes ; l'autre, des sciences morales, économiques et politiques, de littérature, antiquités et beaux-arts, et la dota pour lui assurer les moyens de s'occuper plus efficacement des sciences et des arts, qui est le but de sa fondation.

» Ces classes se réunissent une fois par mois pour s'occuper de l'économie et de l'ensemble de l'académie. Chacune d'elles a une séance par semaine, et s'y occupe des objets uniquement relatifs à ses attributions. Deux séances publiques ont lieu tous les ans. C'est-là que l'académie rend compte de ses travaux ; qu'elle publie les prix proposés par les deux classes, et qu'elle proclame le nom de ceux qui en ont obtenus. Chaque classe a son président, et l'académie entiere est régie alternativement par l'un d'eux.

» Les mémoires les plus intéressans, ainsi que le compte rendu des travaux pendant l'année, sont recueillis dans un volume qui paraît tous les ans après sa seconde séance publique. Le volume pour cette année va paraître incessamment. »

## ORNITHOLOGIE.

*Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique*, par François Levaillant, 19me livraison ; seize complettent deux volumes in folio, et in-quarto. — Chaque livraison in-folio, papier vélin nom de Jésus, avec doubles figures coloriées et en noir, est de 30 fr. — Celle in-quarto, papier vélin, avec figures coloriées, 15 fr. — Le même format, beau papier, avec les figures noires, 6 fr. — Il y a aussi une édition in-12 ; prix 3 fr. 75 cent. le vol.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

Ce n'est point dans des livres, mais au milieu des déserts et dans les forêts de l'Afrique que Levaillant a étudié l'histoire des oiseaux qu'il décrit ; c'est en parcourant ces contrées sauvages qu'il a acquis la connaissance de plus de 400 espèces nouvelles dont il a rapporté les dépouilles.

Comme cet ouvrage n'est point une ornithologie générale, l'auteur, abandonnant la partie méthodique et systématique aux naturalistes sédentaires, s'est attaché à la distinction des espèces, à la différence qui existe entre les mâles, les femelles et le jeune âge ; aux mœurs, aux habitudes des oiseaux et à la désignation des lieux qu'ils habitent.

Les planches ont été confiées à des graveurs habiles, et les exemplaires imprimés en couleur, sont ensuite retouchés par des peintres ; ce qui rend cette collection aussi précieuse par l'exécution que par la fidélité des formes.

## LIVRES DIVERS.

*Œuvres complettes de Berquin*, ornées de 192 fig. en taille-douce, précédées de sa vie, et d'un frontispice qui représente l'auteur couronné par un groupe d'enfans ; augmentées de sa *Bibliotheque des villages* et de plusieurs Idylles et Romances qui n'avaient pas encore été recueillies dans ses Œuvres jusqu'à présent, formant 10 vol. in-12, qui sont l'un dans l'autre d'environ 500 pages, imprimées sur papier carré d'Auvergne. Prix 25 fr. et 55 fr. par la poste.

Les mêmes œuvres, sur papier vélin, dont il n'a été tiré que 50 exemplaires, prix 50 fr. et 60 fr. par la poste.

On peut assurer que cette nouvelle édition est beaucoup plus complette que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, d'après les recherches les plus scrupuleuses qui ont été faites pour se procurer tout ce qui est sorti de la plume de l'immortel Berquin.

*Nota.* Les Idylles et les Romances, ornées de 24 figures en taille-douce, se vendent séparément. Prix, 1 fr. 50 cent, et 2 fr. 8 cent. franc de port.

A Paris, chez Levacher, libraire, rue du Hurepoix, n° 12, près la place Saint-Michel ; Leprieur, libraire, rue Saint-Jacques, n° 278.

*Six Lettres à S. L. Mercier*, de l'Institut national de France, sur les six tomes de son nouveau Paris, par l'auteur du Voyage de deux Français au nord de l'Europe, avec cette épigraphe :

Mentiri nescio ; librum
Si malus est nequeo laudare.....
JUVENAL, *Sat.* 3.

Volume in-12 de 348 pages. Floréal an 9.

Chez Batilliot pere, libraire, rue du Cimetiere Saint-André-des-Arts, n° 15. Prix, 2 fr. et 2 francs 75 cent. par la poste.

Les personnes qui desireront le catalogue du cit. Batilliot pere, peuvent le lui demander, et elles le recevront franc de port.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 338. Jeudi, 8 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 6 août (24 thermidor.)*

SUIVANT les nouvelles de Montpellier, du 20 du mois dernier, la santé de son altesse royale le duc d'Ostrogothie, se rétablissait de jour en jour, et les médecins donnent les plus grandes espérances pour un parfait rétablissement.

Leurs majestés sont attendues à chaque instant dans la Finlande, d'où elles ont dû partir, hier, pour revenir ici.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 10 août (22 thermidor.)*

LE prince royal arriva le 23 à Wibourg, et un corps de cavalerie bourgeoise alla au-devant de S. A. R. jusqu'à une certaine distance de la ville, tandis que l'infanterie était en grande parade sur le grand marché de la ville, où elle attendait l'arrivée du prince.

Le même soir il y eut une illumination générale dans toute la ville, et le lendemain, après que son A. R. eut visité les établissemens publics, elle continua sa route vers Aarhuus, delà à l'île de Samsoée, et le 26 par Horsens à Weile.

— On travaille toujours sans relâche à la batterie de Prowenstein; néanmoins on ne croit pas qu'elle puisse être achevée avant cinq ans.

— Le fameux graveur Grojoh reçoit ici les plus grands applaudissemens. Cet artiste fait en ce moment le tableau du combat de la rade de Copenhague, du 2 avril de l'année dernière.

— Deux cents vingt-cinq navires ont traversé le Sund, depuis le 2 jusqu'au 9 du courant.

### ESPAGNE.

*Barcelone, le 24 juillet (1er thermidor.)*

L'ESCADRE espagnole qui doit se rendre de Carthagene à Naples, pour y prendre leurs majestés siciliennes et les amener ici, est déjà toute prête à mettre à la voile, quoiqu'elle ne doive partir que le 15 du mois prochain. Elle est composée de douze vaisseaux que l'amiral Solano commande en chef, ayant sous ses ordres M. de Nava, chef d'escadre, et M. le marquis de Bonanza, major de division. Quand cette escadre aura pris à bord les souverains des Deux-Siciles, elle se rendra à Livourne pour y prendre aussi à bord les souverains de l'Etrurie.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 3 août 1802 (an 1er.)*

LE vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. I.er La circulation des pieces de billon d'un sou et d'un demi-sou de Piémont, tolérée de fait dans le département de l'Agogna, pour la valeur correspondante d'un sou, et d'un demi-sou et de neuf deniers de Milan, continuera d'être provisoirement permise dans ledit département pour la valeur respective d'un sou et d'un demi-sou de Milan, mais seulement pour les usages prescrits par les dispositions en vigueur.

II. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin officiel.

*Signé*, MELZI.

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

*Extrait des registres des délibérations de la consulta d'état. — Séance du 5 août 1802 (an I.er).*

LA consulta d'état, informée par le vice-président de la République, que le gouvernement, pour garantir la sûreté publique gravement compromise par de fréquens attentats assassinats, vols à main armée, a ordonné, par forme de mesure générale, les 26 et 27 juillet, l'arrestation de plusieurs vagabonds, malfaiteurs et prévenus des délits susdits; reconnaissant l'impossibilité de faire subir à tous ces détenus l'examen préalable des officiers de police respectifs dans le terme légal; usant des facultés qui lui sont attribuées par la constitution, arrête:

Art. I.er Le gouvernement est autorisé à proroger jusqu'à un mois l'arrestation des susdits détenus.

II. Nonobstant cette prorogation, le gouvernement veillera à ce qu'ils soient au plutôt ou mis en liberté, ou traduits devant les tribunaux compétens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

*Signé*, MELZI, *vice-président*; CAPRARA, PARADISI, FENAROLI, COSTABILI, LUOSI, MOSCATI, QUICCIARDI, *consultori d'état.*

CANZOLI, *secrétaire central.*

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 14 août (26 thermidor.)*

L'INSTALLAZIONE del nuovo doge, cittadino Girolamo Durazzo, ha avuto luogo martedì scorso alla mattina nella gran Sala del Palazzo nazionale. Una tale cerimonia si è fatta colla maggiore solennità: v'intervennero il ministro plenipotenziario francese, citt. Saliceti, e tutto il corpo diplomatico, i generali Gardanne, e Spinola, e gli uffiziali della nostra truppa. Un concorso straordinario di persone fu spettatore di questa funzione. Quando il senato ebbe preso posto, il segretario-generale fece, ad alta voce, lettura della nota lettera della cessata commissione di governo al primo console, con cui lo invitava anche in nome della consulta, ad eleggere per la prima volta i membri del senato; lesse successivamente la lettera del senato al primo console; il decreto dell'elezione del doge; e finalmente la lettera di Bonaparte al senato.

— Questa mattina il cardinale arcivescovo si è portato a complimentare il senato; egli ha pronunziato in questa occasione il seguente discorso:

» Destinato dalla provvidenza, sebbene io ne fossi affatto immeritevole, allo spirituale governo di questa illustre chiesa metropolitana, non potevo giungere in mezzo al mio popolo in un momento più fausto, che in questo, nel quale la sorte della Repubblica Ligure a più fermi stabilimenti è gloriosamente fissata.

» Vi prego, cittadino doge e cittadini senatori, di riguardarmi sempre, non solo come pastore di questa dilettissima greggia, ma come cittadino di questa Repubblica, e dovete esser ben certi, che eguale sarà sempre in me l'impegno di zelare e la santa nostra cattolica religione, e la dovuta ubbidienza al governo, e tutto ciò che potrà dipendere dal mio ministero perche conservata sia la tranquillità, e felicità dello stato.

» Il carattere mio e piscopale, queste insegne delle quali son rivestito vi devono essere garanti del mio candore, e della lealta de' miei sentimenti, come la vostra pieta, citt. doge, ed il vostro zelo per il ben pubblico, cittadini senatori, lo sono a me della protezione speciale, che il governo accorderà sempre alla religione cattolica, apostolica, romana, non meno che a tutti i suoi ministri. »

Il doge ha riposto:

» Citt. cardinale arcivescovo,

» Il senato della Repubblica ligure vi aspettava con impazienza. Le virtù e i talenti che vi distinguono; la fedeltà, e la costanza colle quali avete eseguito in tempi difficili dei grandi doveri; la saviezza, e la sagacità colle quali avete condotto a fine le più gravi commisioni; le fatiche, e i meriti, che vi hanno reso degno della sacra porpora che vi adorna, ci fanno riguardare in voi con vera compiacenza un nostro concittadino, e concepire le migliori speranze nel riconoscervi per nostro arcivescovo.

» Voi venite in tempo, che un Governo nuovo, chiamato a fissare il destino della Repubblica, sente l'utilità della vostra cooperazione.

» Voi sapete quanto si sono distinti in ogni tempo i buoni Liguri nel loro attaccamento alla religione cattolica, apostolica, e romana, che è sempre stata il principio fondamentale di tutte le loro costituzioni, e ben vi è noto quanto è dolce, e potente nel loro cuore la voce dei suoi ministri.

» Voi saprete secondare col vostre zelo, e rinforzare col vostro esempio le premure del governo, che non sono certamente diverse dalle vostre, e non avranno mai altro scopo che la pubblica felicita'; e il nostro accordo nel procurare il maggior bene del popolo, coi nostri mezzi, e attributi rispettivi, sarà perfetto e inalterabile.

» Compagno illustre degli ultimi giorni di Pio sesto; ministro et nunzio dei voti savi e pacifici del pontefice regnante, voi avete dei grandi modelli da imitare per la santità e la prudenza. Il senato della Liguria vi accoglie nel suo seno sotto i piu belli auspicj, e riguarda questo giorno come uno d' giorni fortunati della Repubblica. »

### ANGLETERRE.

*Londres, le 20 août (2 fructidor.)*

ON a découvert dans les archives trouvées à Seringapatam, une piece qui indique l'origine de la grande fortune de Hyder-Aly, pere de Tipoo-Saib. Il paraît qu'Hyder se trouvant en possession du Jaghire de Bangalour, sa puissance causa de l'ombrage au chef du Mysour. Ce prince commença à se repentir de la confiance aveugle qui l'avait porté à élever Hyder à un si haut point de grandeur, et proposa à son conseil, un plan pour l'attirer à sa cour et s'assurer de sa personne. En conséquence, le dalaway écrivit à Hyder une lettre très-pressante, par laquelle il lui témoignait un grand désir de le voir à la cour. Hyder entretenait un émissaire secret, à qui il payait 500 roupies par mois, pour l'instruire de tout ce qui se passait à la cour, où il avait un libre accès. Cet homme le prévint de ce qui se tramait contre lui. Il rassemble ses troupes comme pour les passer en revue, et campe dans le jardin de Mahi-Rani, mere du rajah. Il se rend ensuite chez le ministre; pose à la porte de sa maison une forte garde, entre dans les appartemens avec une suite nombreuse, et fait prisonniers, sans éprouver de résistance, le dalaway et toute sa famille. Cette expédition terminée, il envoie un détachament pour réduire le fort, où le rajah se tenait enfermé; mais ce prince se soumet volontairement, et se soustrait, par cette prompte soumission, à une mort inévitable.

— On entend raconter tous les jours des tours d'escroquerie, si merveilleux qu'on est tenté de ne pas y croire. En voici un qui vient d'être jugé aux *quarter-sessions* de Middlesex, et qu'on ne saurait révoquer en doute. Au mois de septembre dernier, un nommé *Colins* descendit dans un hôtel garni, tenu par M. Ibbotson, rue Oxford. Il était dans un carrosse très-élégant, et avait avec lui deux dames qu'il appellait, l'une son épouse, et l'autre sa niece. Il se donna pour un homme très-riche qui allait établir une banque, et qui, sous peu de tems, serait créé baronnet. Il se disait aussi intime de lord Kenion, et devait, pour complaire à ce seigneur, publier bientôt un livre contre le papier-monnaie.

Deux semaines après, Colins quitta l'hôtel, mais il y revenait de tems en tems. Y dînant un jour avec un de ses amis, nommé *Free*, il trouva le vin délicieux, proposa à M. Ibbotson de lui en céder douze douzaines de bouteilles, et présenta en paiement une lettre de change de 65 liv. st., tirée au profit de Samuel Colins, écuyer, à six semaines de date, par W. Stacker, à Chester, sur B. D. Free, écuyer, rue Harley, n° 9, acceptée par celui-ci et payable chez M.rs Williams, Son, Drury et compagnie, banquiers. M. Ibbotson reçut cet effet, rendit dessus 35 liv. sterl. et 12 sh. pour balance, et livra le vin que Colins fit porter dans la maison qu'il habitait, rue Mortimer. Là le porteur apprit que M. Colins était connu dans le quartier pour avoir volé tous ses voisins; il en avertit M. Ibbotson qui, commençant à avoir quelques inquiétudes, alla chez les banquiers désignés et montra sa lettre de change. On lui répondit qu'on ne connaissait pas les personnes dont il parlait. Il obtint un ordre pour faire arrêter Colins, qui présenta caution. Un des associés de M. Williams et compagnie produisit un article de ses livres qui concernait un nommé Free, et par lequel on vit qu'au mois d'octobre dernier, la compagnie n'avait à cet homme que 9 s. 6 d. sterl. pour faire face à des traites qu'il avait sur eux pour plus de 1166 liv. sterl. Lorsque le compte avait été ouvert pour la premiere fois entr'eux et Free, cet aventurier était venu dans un brillant équipage avec des domestiques à livrée, et s'était dit recommandé fortement par son intime ami sir Gregory Page Turner. Il a été prouvé aussi que Colins avait donné un effet de 500 liv. sterl. dans Bond-Street; un autre de 365 liv. sterl. au maître d'une taverne dans Covent-Garden; un autre de 135 liv. sterl. à un carrossier dans Long-Acre; un autre de 55 l. sterl. à un tapissier; un autre de 35 liv. sterl. à un bonnetier, et plusieurs autres de différentes valeurs à d'autres fournisseurs et marchands, auxquels il avait escroqué, par ce moyen, marchandises et argent. Son vrai nom est *Virgin*: il est fils d'un tisserand à Taunton. Dans sa premiere jeunesse, il avait servi comme laquais à Bath, et était devenu ensuite commis dans une maison de banque de cette ville. S'en étant fait chasser, il avait passé en France; et, à son retour en Angleterre, il avait été précepteur dans différentes maisons d'éducation des environs de Londres. Il ouvrit ensuite une petite école dans Portland-Street, sous le nom du *rev. Samuel Virgin*, membre du clergé anglican. Son école devint floris-

sante, et il la vendit. Il se présenta ensuite comme curé, et en fit les fonctions à Huntingfordbury, où il éleva encore une école. Il y eut un certain nombre d'écoliers de bonne famille, qui lui payaient 70 guinées de pension; mais il y fit des dettes, et fut obligé de quitter. Il entra en qualité de commis dans différentes maisons de banque, et en fut chassé pour cause de fripponneries. Avant d'aller à Chester, il s'était procuré une licence du roi pour changer son nom de *Virgin* en celui de *Colins*, sous prétexte d'un gros héritage que lui avait laissé un parent éloigné qui s'appellait Colins. Comme il avait eu soin de se faire donner au herald's office toutes les pieces nécessaires, il les faisait valoir avec adresse pour séduire ses dupes. — Colins a été condamné à deux ans de prison à Newgate, et Free à un an dans New-Frison.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## COLONIES.

### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Organisation de la gendarmerie nationale de Saint-Domingue.*

La gendarmerie nationale de Saint-Domingue est composée, pour la partie française, de quatre légions, commandées par un général de brigade inspecteur-général; 4 chefs de légion, et 8 chefs d'escadron.

*Répartition des légions.*

La première légion, dont le chef résidera au Cap, portera le n° 1er.

La seconde, dont le chef résidera à Plaisance, le n° 2.

La troisieme, dont le chef résidera au Port-Républicain, le n° 3.

Et la quatrieme, dont le chef résidera aux Cayes, le n° 4.

*Résidence des chefs d'escadron.*

1re *Légion* : le Trou, le Dondon.
2e *Légion* : Port-Margot, Port-de-Paix.
3e *Légion* : Saint-Marc, Jacmel.
4e *Légion*, Jérémie, Acquint.

L'état-major sera composé par légion:

Du chef de la légion, de deux chefs d'escadron, d'un adjudant-major, d'un quartier-maître-lieutenant.

Les compagnies sont composées de 105 hommes, savoir :

| | |
|---|---|
| Capitaine | 1 |
| Lieutenant en premier | 1 |
| Lieutenant en second | 1 |
| Maréchal-des-logis, chef | 1 |
| Maréchaux-des-logis | 4 |
| Brigadiers | 10 |
| Gendarmes | 85 |
| Un tambour et un trompette | 2 |
| TOTAL | 105 |

Les compagnies seront formées d'hommes à pied ou à cheval, suivant les localités.

Un réglement particulier fixera le nombre de brigades résidentes dans chaque commune.

Les sous-officiers, gendarmes, tambours et trompettes sont habillés par le Gouvernement.

L'uniforme est le même que celui de la gendarmerie de France, excepté qu'au lieu de l'habit long, celle de Saint-Domingue portera l'habit-veste et le chapeau rond.

Le service de la gendarmerie de Saint-Domingue sera établi d'après les réglemens arrêtés par le Gouvernement pour la gendarmerie française; elle se conformera de plus aux arrêtés particuliers du capitaine-général.

*Composition des légions de gendarmerie.*

Un inspecteur-général;

Chef de la légion n° 1, Michel Bellecourt, de sept compagnies;

Chef de la légion n° 2, Lachaise, de sept compagnies;

Chef de la légion n° 3, Jaume, de neuf compagnies;

Chef de légion n° 4, Terret, de cinq compagnies.

*Solde.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Chef de légion | 7000 | |
| Chef d'escadron | 5000 | |
| Adjudant-major | 3000 | |
| Capitaine | 3000 | |
| Lieutenant en premier | 2000 | |
| Lieutenant en second | 1800 | |
| Quartier-maître | 1800 | |
| Maréchal-des-logis, chef, 3 fr. par jour | 1091 | |
| Maréchal-des-logis, à 2 fr. 50 c. | 902 | 50 |
| Brigadier-trompette et tambour, 2 fr. 50 cent | 821 | 25 |
| Le gendarme | 730 | |

Au moyen de cette solde, les sous-officiers et gendarmes n'auront droit à aucune ration de vivres.

Les fourrages seront fournis par des terreins, et au moyen des cultivateurs attachés à ce service.

Les rations de vivres seront remboursées aux officiers, 2 fr. 50 cent. par ration; et celles de fourrage, 1 fr. 50 cent.

Chaque commune sera tenue de former des établissemens pour le logement des brigades, et de fournir en nature celui des officiers.

Il sera fait aux sous-officiers et gendarmes une retenue de 15 cent. par jour, pour l'entretien dont décompte sera fait tous les trois mois.

Pour organiser ce corps, un tiers des hommes sera pris dans l'ancienne gendarmerie.

Un tiers dans les troupes coloniales actuellement existantes.

Un tiers dans les troupes européannes.

Nul ne pourra être reçu gendarme qu'il n'ait au moins cinq pieds deux pouces, et qu'il ne soit fortement constitué.

Nul ne pourra être maréchal-des-logis, s'il ne sait lire et écrire.

Pour accélérer le plus possible cette organisation,

Le général en chef ordonne aux généraux de division de faire rassembler, sur la demande des chefs de légion, tous les anciens gendarmes existans dans leur arrondissement, aux différens points qui paraîtront les plus commodes et les plus salubres.

Les chefs de légion choisiront ceux qui leur paraîtront les plus propres au service de la gendarmerie, les enverront au chef-lieu pour y être organisés en compagnies, et de cette époque, ces hommes recevront la solde de gendarmes.

Les troupes coloniales fourniront, savoir :

| | |
|---|---|
| Le premiere demi-brigade | 25 hommes. |
| La deuxieme | 50 |
| La troisieme | 20 |
| La quatrieme | 100 |
| La cinquieme | 25 |
| La sixieme | 35 |
| La septieme | 55 |
| La huitieme | 40 |
| La neuvieme | 30 |
| La dixieme | 80 |
| La onzieme | 130 |
| La douzieme fournira la moitié de ses hommes. | |
| La garde à pied du général Toussaint | 40 |
| La garde à cheval | 40 |
| Le bataillon des Gonaïves | 20 |

Le corps des Dragons coloniaux entrera en entier dans la gendarmerie, et sera distribué par le général chef de l'état-major, dans les différentes légions, en observant de placer les détachemens d'un même corps dans la même légion. Le général chef de l'état-major fera de suite passer la revue de ces corps, et me présentera l'état des hommes à tirer des autres corps de l'armée pour compléter le tiers des troupes européannes qui doit entrer dans la composition de la gendarmerie.

Le général chef de l'état-major se concertera avec l'ordonnateur en chef, pour les moyens de fournir à l'habillement de la gendarmerie.

Ce général réunira les chefs de légion, leur donnera les instructions nécessaires, et l'ordre de se rendre dans leurs arrondissemens pour y procéder à l'organisation de leurs corps.

*Habillemens.*

Il est fourni par an, pour chaque cavalier, savoir :

Un habit veste;
Un gillet et un pantalon blanc;
Un gilet à manche, et un pantalon de toile de couleur;
Un pantalon d'écurie, de couleur;
Deux chemises;
Deux paires de bottes;
Un chapeau, pompon, col et cocarde;
Plus un manteau, dont la durée est fixée à 6 ans;

*Masse du cavalier.*

| | |
|---|---|
| Entretien des armes et des harnachemens, par an | 40 fr. |
| Masse de remonte, par an | 60 |
| Total | 100 |

Il est fourni par an, à chaque fantassin,

Une capote de drap;
Un habit-veste;
Deux gilets et deux pantalons blancs;
Deux chemises;
Trois paires de souliers;
Un chapeau, pompon, col et cocarde.

*Masse du fantassin.*

Cinquante centimes par mois, par homme, font par an, 6 fr.

Aprouvé par le général en chef,

*Signé*, LECLERC.

Pour copie conforme,

*Le général de division, chef de l'état-major de l'armée*, DUGUA.

# INTÉRIEUR.

*Boulogne, le 2 fructidor.*

Les travaux de notre port se poursuivent avec la plus grande activité. Déjà la charpente des quais est achevée et les ouvriers en très-grand nombre sont jour et nuit occupés à les remplir et à creuser le chenal. C'est un spectacle vraiment curieux que cette foule d'ouvriers qui vont et viennent continuellement dans l'eau. C'est aussi un beau spectacle que cette multitude de feux placés de distance en distance, et qui, se réfléchissant sur la surface des eaux, paraissent s'y multiplier à l'infini. Chaque jour nous voyons arriver ici une foule d'étrangers et sur-tout des Anglais. Les loyers de nos maisons de campagne ont presque doublé depuis la paix, et les appartemens en ville deviennent de jour en jour plus chers et plus rares.

*Paris, le 3 fructidor.*

Le 12 messidor dernier, le vaisseau anglais *le Majestueux*, capitaine Nockings, ayant à bord un détachement de 350 hommes de troupes, fut jetté par la tempête, sur la côte, de Port-Bail, département de la Manche, où la nuit et le gros tems l'empêchant de se reconnaître, il fit entendre le canon de détresse. Le citoyen Germain Goderel, canonnier à Port-Bail, entendant ce bruit, se jette aussitôt à la nage, parvient près du bâtiment, et là, hissé à bord, à l'aide d'un cable, il rassure l'équipage, et lui annonce qu'il est sur les côtes de France, s'élance aussitôt à la mer de nouveau, regagne la terre à la nage, et revient, quelque tems après, avec des pilotes. C'est ainsi que la conservation d'un bâtiment anglais avec son équipage, et un détachement considérable de troupes, a été due à la courageuse humanité d'un soldat français.

*Nota.* Le 27 thermidor dernier, le cit. Hom, membre du tribunal de révision séant à Trèves, a été présenté au premier consul, et a porté la parole au nom du tribunal en ces termes :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« des orages révolutionnaires avaient conduit la France sur les bords du précipice; son génie tutélaire vous appelle, vous conduit à Maringo, et ses destinées sont changées. Aux malheurs de la guerre, succedent les douceurs d'une brillante paix; la tolérance des cultes répare les fautes du fanatisme religieux; l'agriculture, le commerce, les arts sont vivifiés; quelques lois sages vont remplacer de trop nombreux recueils. Tranquille au-dedans, respectée au-dehors, la France reprend le rang qui lui appartient parmi les grandes puissances du Monde.

» C'est à vous, citoyen premier consul, qu'elle doit tous ces avantages; le Peuple français, pénétré de reconnaissance et d'admiration, demande que, pour sa gloire et son bonheur, vous consentiez de rester à la tête du gouvernement. Vous avez promis d'y consacrer votre vie toute entiere à maintenir ses droits. Les bons Français, qui comptent sur votre amour pour les principes de la véritable liberté, viennent vous faire des remercimens, et le tribunal de révision m'envoie près de vous pour mêler ses hommages à ceux que vous recevez de toutes les autorités constituées, de tous les amis de la tranquillité publique. »

*Le préfet du département de Saône-et-Loire, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, les maire et adjoints de la commune de Mâcon, au général Bonaparte, premier consul. — Mâcon, le 25 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français a confié à vos mains victorieuses le dépôt de sa gloire, à votre sagesse profonde celui de sa prospérité, à votre cœur sensible celui de son bonheur, à votre sollicitude prévoyante le sort de nos descendans. Il ne nous reste plus qu'un vœu à former, c'est celui de tous les jours, de tous les instans : *votre nom survivra à tous les siecles*; qu'aucun de nous ne survive à Bonaparte!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de la préfecture de Vaucluse, au consul Bonaparte. — Avignon, le 26 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le voilà donc enfin exaucé le vœu de tous les citoyens, ce vœu qui, formé depuis long-tems dans nos cœurs, fut adressé par Vaucluse au pacificateur de l'Europe, ce vœu si vivement prononcé, qui avait pour but de consolider la paix et la prospérité de notre patrie!

Guidé par sa gratitude et son discernement, le Peuple français a senti la nécessité de fixer les rênes du Gouvernement dans les mains de celui à qui il doit le degré de splendeur et de félicité auquel il est parvenu. La reconnaissance, l'admiration, son intérêt propre, tout lui commandait cette démarche aussi glorieuse pour lui que pour le premier consul. Oui, sans doute, c'est à celui qui nous avait délivré

de nos ennemis extérieurs et intérieurs, à celui qui nous avait conquis une paix glorieuse, à celui qui avait ouvert un libre cours à toutes les sources de la prospérité publique, c'est à ce grand homme qu'il appartenait de terminer, par des institutions prévoyantes, les inquiétudes qu'un avenir peu certain pouvait encore nous inspirer, c'est à Bonaparte enfin qu'il appartenait de maintenir et de perfectionner l'œuvre de son génie.

Un cri unanime s'est élevé de tous les points de cet Empire immense; le vœu de la nation s'est manifesté, et le héros régénérateur, sans redouter ce pesant fardeau, consent à se charger pour toujours des intérêts de la France, à ne respirer que pour elle, à lui consacrer une vie qu'il exposa si souvent pour sa défense. Ah! qu'il est doux de pouvoir, après tant d'agitations et d'incertitudes, se reposer sur cette idée consolante: Bonaparte sera toujours premier consul, Bonaparte est premier consul à vie. Puisse cette vie si précieuse, à laquelle le salut de tout un Peuple est si étroitement lié, se prolonger au gré de nos désirs dans une longue suite d'années! Puissent nos efforts, pour seconder votre administration, vous être de quelque soulagement dans vos pénibles travaux! Puisse notre patrie jouir long-tems du héros qu'elle possede et de la prospérité qu'elle lui doit!

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges et commissaire du Gouvernement composant les tribunaux criminel et spécial du département de l'Ourne, et celui de première instance séant à Alençon, au general Bonaparte, premier consul de la République française. — Alençon, le 27 thermidor an* 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Un sénatus-consulte, d'après l'émission du vœu du Peuple français, vient de proclamer votre consulat à vie. Qu'il vous était bien dû ce témoignage éclatant de la reconnaissance nationale! Les services immenses que vous avez rendus à la patrie, tant avant que depuis que les rênes du Gouvernement ont été placées dans vos mains, ne sont-ils pas un sûr garant des grandes destinées dont vous saurez la faire jouir! Permettez, général consul, que nous vous adressions l'expression des sentimens d'allégresse que cet heureux événement a fait naître dans nos cœurs; ils seront aussi durables que la reconnaissance particulière et l'admiration justement méritée que vous avez si bien su inspirer à chacun de nous.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant les tribunaux criminel ordinaire et spécial du département d'Ille-et-Vilaine, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Rennes, le 27 thermidor an* 10.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous venons d'assister à la proclamation du sénatus-consulte qui vous nomme consul à vie; nos cœurs, pénétrés d'amour et de reconnaissance, sentent bien vivement le prix de tout ce que vous faites pour la paix du Monde, la gloire et la prospérité des Français. Continuez, le Ciel protége vos efforts. Le témoignage éclatant de la satisfaction publique que vous recevez en ce jour, annonce bien plus éloquemment que nous ne le pourrions faire vos sublimes talens, vos vertus et notre félicité.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet et toutes les autorités civiles et militaires, séant à Perigueux, au premier consul de la République. — Perigueux, le 27 thermidor an* 10.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

En vous déférant la suprême magistrature à vie, le Peuple français a moins songé à augmenter votre gloire qui ne peut plus s'accroître, qu'à conserver son propre bonheur, par une plus ferme et plus durable garantie.

Ah! sans doute le Dieu qui, après vous avoir conduit triomphant au milieu des armées, vous a rendu le pacificateur des Nations; le Dieu dont vous relevâtes les temples et les autels, prolongera, pour la France, une vie qui lui est devenue si chere!

Tel est le vœu que nous vous transmettons au nom des habitans de la Dordogne dont nous sommes les organes.

Ils vont voir s'élever au milieu d'eux un monument destiné à retracer le souvenir de cette mémorable époque; mais vous en aurez un plus durable dans leurs cœurs. Les monumens érigés à votre gloire périront, et votre gloire ne périra pas: elle commandera l'admiration de nos derniers neveux, comme le souvenir de vos bienfaits commandera leur reconnaissance.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département du Lot, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du même département, au premier consul de la République française. — Cahors, le 27 thermidor an* 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Dix ans ne sont pas encore écoulés depuis le jour où le génie de la France vous confia ses destinées; et déjà vous avez rempli tous les vœux, vous avez surpassé toutes les espérances. C'était assez pour l'immortalité, mais pas assez encore pour votre grande ame. Le Peuple français, qui vous doit ses triomphes, son salut et sa gloire, vous a demandé que votre vie toute entière fût consacrée à son bonheur. Vous avez répondu à l'élan unanime des cœurs, et cet acte solennel de votre dévouement ne laisse plus de bornes à l'allégresse et à la reconnaissance publiques.

Votre nom et vos bienfaits remplissent l'Univers; trop heureuse la France, si votre existence pouvait aussi remplir les siecles et se prolonger comme votre gloire! Mais du moins, général consul, puissiez-vous jouir long-tems du bien que vous avez fait et de tout celui que votre sagesse promet encore à la patrie! Puissent un jour nos enfans voir revivre dans le successeur que vous aurez choisi, le héros qui fournit de si grands exemples à la postérité, qui surpasse tous ceux qui l'ont précédé, et qu'on ne pourra jamais comparer qu'à lui-même!

Tels sont, général consul, les vœux de tous les citoyens du département du Lot, dont il nous est doux d'être l'organe, dans cette circonstance mémorable, où la Nation entiere vient de vous donner un témoignage éclatant de sa reconnaissance et de son amour.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'Appel séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Riom, le 27 thermidor an* 10.

CITOYEN CONSUL,

La France, glorieuse par vous, ne pouvait vous posséder, sans desirer de vous posséder toujours. Ce qu'elle vient de faire pour assurer son bonheur, est digne d'elle et de vous; et c'est sa fête, plus que la vôtre, qu'elle célebre aujourd'hui. Il ne nous reste plus, citoyen consul, qu'à faire des vœux pour la célébrer long-tems. Puissent nos arrieres neveux la célébrer avec vous!

Agréez, citoyen consul, nos respectueux hommages. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal criminel et spécial du département des Côtes-du-Nord, au premier consul de la République française. — Saint-Brieux, le 28 thermidor an* 10.

GRAND CONSUL,

Nous nous félicitons, avec la Nation française, de ce qu'obéissant à sa volonté souveraine, vous vous êtes chargé du consulat à vie; nous nous honorons de ce qu'en vous assurant la suprême magistrature pour le plus long-tems possible, le Peuple français n'a considéré d'autres titres que vos talens, vos vertus et vos services personnels.

Nous ne craignons pas que les témoignages éclatans qu'il vous donne de sa reconnaissance et de sa confiance sans bornes, s'effacent jamais de votre souvenir: ils ont touché votre cœur; ils le remplissent du sentiment de vos obligations. Vous y serez fidele. Oui, le peuple que vous nommez *le meilleur des peuples*, *sera le plus heureux*, puisque vous lui avez consacré votre vie entiere. Que le ciel en prolonge la durée autant que nous le souhaitons, et nul de nous n'en verra la derniere heure!

Agréez, citoyen consul, l'hommage de notre profond respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, et les cinq sous-préfets du département du Pas-de-Calais, aux consuls de la République. — Arras, le 28 thermidor an* 10.

CITOYENS CONSULS,

La Nation française, en se donnant un chef à vie, en adoptant les formes rapides de succession à la place de premier consul, a trouvé l'unique moyen de se garantir à jamais de la tyrannie d'un maître.

Elle ne pouvait élire aucun citoyen qui flattât davantage son orgueil, que celui qui l'a constamment défendue de son bras, protégée de son génie, honorée de ses vertus.

Par l'immensité de tes services, par la nature de tes bienfaits, ô Bonaparte! tu as affranchi les cœurs reconnaissans de la crainte servile du reproche d'adulation.

Tu as atteint ce degré de perfectibilité qui frappe à mort la flatterie, en ne rendant que juste l'application, à ton égard, de ces métaphores trompeuses, à l'aide desquelles elle caraissait perfidement les humains qu'elle voulait abuser.

Qu'il est doux pour nous, et pour cette section du Peuple, qui compose ce vaste département de pouvoir proclamer, dans toute la simplicité de nos cœurs, Bonaparte, le sauveur, le pere de la patrie, le frere, l'ami de tous les français!

O vous, ses dignes collaborateurs, que des services moins éclatans, moins nombreux, mais aussi importans pour la félicité publique, placent à ses côtés; appelés à partager ses travaux et sa sollicitude pendant la durée de votre vie, les amis de l'humanité vous regardent comme les dépositaires sacrés du trésor le plus précieux que la France ait jamais possédé. Par vos lumieres, vos vertus, et votre dévouement, vous permettrez à sa grande ame de s'abandonner quelquefois à ce repos physique et réparateur qui prolonge l'existence; eh! que la patrie ne vous devra-t-elle pas pour ce nouveau bienfait!

Daignez agréer, citoyens consuls, avec l'expression de nos vœux les plus chers, l'hommage de notre profond respect. (*Suivent les signatures.*)

---

M. l'évêque d'Autun, M. l'évêque de Coutances, l'archevêque de Toulouse ont donné des mandemens à l'occasion du *Te Deum* à chanter le 27 thermidor. Tous tendent à ramener l'esprit d'union et de charité évangélique, nécessaire sur-tout aux peuples long-tems divisés par des partis.

---

Les consistoires de Genève, de Nîmes, de Paris ont chanté des cantiques à l'occasion du 15 août. Voici celui que l'on a chanté à Paris: (1)

Dieu des Français! en ce beau jour,
Entends le cri de l'allégresse!
Nos cœurs célebrent ta sagesse;
Bénis l'élan de notre amour!

Les malheurs de notre patrie
Par ta main sont tous effacés:
Leur funeste source est tarie:
Tes bienfaits les ont surpassés.
L'ange de paix, l'ange de grace
Daigna se montrer parmi nous:
De nos pleurs et de ton courroux
Aussitôt disparut la trace.

Dieu des Français! en ce beau jour,
Entends le cri de l'allegresse!
Nos cœurs célebrent ta sagesse:
Bénis l'élan de notre amour!

Du ciel qui ne voit la puissance
Dans cet envoyé du Seigneur?
La gloire en tous lieux le devance:
Sur ses pas marche le bonheur.
A sa voix un espoir propice
Dans nos climats ranime tout;
Les beaux arts ramenent le goût
Sous sa banniere protectrice.

Dieu des Français! en ce beau jour,
Entends le cri de l'allégresse!
Nos cœurs célebrent ta sagesse;
Bénis l'élan de notre amour!

Autre David dans les batailles,
Aux conseils, Salomon nouveau,
Du bras qui força les murailles,
Au port il conduit le vaisseau.
O France! ne crains plus d'orages!
Désormais goûte un doux repos!
A ton vengeur, à ton héros,
S'unissent pour jamais deux sages.

Dieu des Français! en ce beau jour,
Entends le cri de l'allégresse!
Nos cœurs célebrent ta sagesse;
Bénis l'élan de notre amour!

O des humaines destinées
Adorable régulateur!
Dans l'immense cours des années
Sois toujours notre bienfaiteur!
Sur une base inébranlable
Maintiens notre félicité!
Accorde-nous dans ta bonté
Un bouclier impénétrable!

Dieu des Français! en ce beau jour,
Entends le cri de l'allégresse!
Nos cœurs célebrent ta sagesse;
Bénis l'élan de notre amour!

---

*Notice sur la vie et les services militaires du général Hardy.*

Le général de division Hardy, que l'armée de Saint-Domingue comptait au nombre de ses plus braves officiers, vient d'être enlevé, à 39 ans, à ses compagnons d'armes et à sa patrie qui attendait de lui de nouveaux services.

Jean Hardy, né à Mouson, département des Ardennes, entra à vingt-un ans dans la carriere militaire.

Nommé en 1792 chef du 7e bataillon de Paris, il fut, dès le commencement de l'an 2, promu au grade de général de brigade à l'armée des Ardennes, après s'être distingué dans plusieurs combats à Givet et près de Philippeville.

Il passa en l'an 4 à l'armée de Sambre et Meuse, où il se signala de nouveau à Nider-Ulm, Oleer et Nider-Ingelheim; il attaqua et prit Saint-Wendel, Kaiser-Lautern, Birigen et la montagne Saint-Roch; il fut blessé, le 6 frimaire an 5, à l'affaire

(1) Les paroles sont du citoyen *Alex. Duvoisin-Calas*; la musique de feu *Mereaux*.

du Mont-Tonnerre. Dans ces différentes actions, le général Hardy, quoiqu'il ne fût encore que général de brigade, eut à combattre et à conduire des corps d'armée considérables.

En l'an 6, il commanda l'expédition d'Irlande, et fut fait prisonnier sur le vaisseau *le Hoche* au combat du 20 vendemiaire. Des services aussi soutenus et aussi distingués lui méritèrent en l'an 7 le grade de général de division, et en l'an 9 il servait en cette qualité à l'armée du Rhin, lorsqu'il fut blessé à la bataille d'Amphilgg.

Ses blessures et ses infirmités le mirent dans le cas d'accepter un instant des fonctions plus paisibles, celle d'inspecteur en chef aux revues.

Mais dès qu'il crut pouvoir servir son pays d'une manière plus éclatante, les dangers d'une expédition et d'un climat lointain ne purent l'arrêter, et ce fut après avoir contribué aux victoires qui ont rendu Saint-Domingue à la France, que la mort qui l'avait épargné dans les combats, le frappa.

Le général Hardy aimait et connaissait à fond la topographie : il trouva, dans ses expéditions militaires, le tems et les moyens de dresser et de publier une carte du Hundstruck en quatre feuilles.

La probité et la simplicité de ses mœurs étaient égales à son courage.

---

*Notice sur la vie et les services militaires du général de division Debelle.*

Le général de division Debelle, mort dernièrement à Saint-Domingue à la fleur de son âge, était un des officiers de l'armée française, et du corps de l'artillerie, les plus recommandables par des services longs et distingués.

Né à Vorrepe, département de l'Isere, le 22 mai 1767, il entra à l'âge de quinze ans au régiment d'Auxonne artillerie.

Fait lieutenant en 1789, et nommé capitaine en 1792, il commandait une compagnie d'artillerie à cheval pendant les années 1792, 1793 et en l'an 2, aux armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Avant la prise de Charleroy, il se distingua par une action éclatante, en délivrant à la tête de quelques braves qu'il ramassa à la hâte, sa compagnie qui venait d'être enveloppée par les Autrichiens, et qui se trouvait déjà prisonnière : il fut dans cette action laissé pour mort sur-le-champ de bataille.

A un passage du Rhin, il se jetta le premier, dans un bateau et traversa le fleuve, sous le feu de l'ennemi, suivi d'une compagnie d'artillerie à cheval.

A peine guerri de ses blessures, il retourna à l'armée de Sambre et Meuse, où, par une suite de belles actions, il parvint successivement, dans l'espace de deux années, au grade de général de division.

En l'an 4, le général Hoche, son beau-frere, fut nommé pour commander l'expédition d'Irlande ; l'idée de courir à de plus grands périls, firent quitter au général Debelle l'armée de Sambre et Meuse ; il prit le commandement de l'artillerie dans l'armée expéditionnaire.

A son retour, il commanda en chef l'artillerie de l'armée de Sambre-et-Meuse, et successivement celle des armées du Rhin, d'Italie, et enfin de Saint-Domingue.

Il emporte en mourant les regrets de ses compagnons d'armes.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le Gouvernement fait continuer avec soin les recherches et les travaux qui peuvent *enfin* faire connaître la France, et montrer à ceux qui l'habitent, comme aux étrangers, les richesses qu'elle possede. Les préfets se livrent à ce travail avec un zele et un soin qui prouvent leur patriotisme et leurs lumieres : le citoyen Dupin, préfet des Deux Sevres, dont un premier mémoire a été imprimé par ordre du ministre, vient d'en adresser un second bien plus complet, qu'il a accompagné des tableaux dont le ministre a dressé les modeles. C'est une description complette des Deux-Sevres, et c'est assurément un des meilleurs écrits qui existent en ce genre.

Les citoyens Deviry, préfet de la Lys, et Faipoult, préfet de l'Escaut, ont aussi envoyé au ministre le même travail sur leurs départemens.

La maniere distinguée dont les préfets ont rempli l'attente du ministre, prouve sans réplique qu'un bon travail en ce genre est possible lorsqu'il est bien dirigé.

On ne saurait trop louer, sur-tout, dans ces mémoires *statistiques* l'exactitude scrupuleuse avec laquelle les préfets en ont écarté tout ce qui ne porte pas l'empreinte d'une authenticité irrécusable. Ils n'y ont point admis d'hypotheses ; ils n'y ont point substitué la théorie aux faits ; et si quelquefois, à défaut de calculs certains, ils ont été forcés de se contenter d'approximations, ils ont eu grand soin d'accompagner leur travail de notes explicatives qui préviennent toute erreur à cet égard ; ils ont eu le bon esprit de s'arrêter où les faits leur manquaient, et d'avouer quand ils n'ont pas pu savoir.

Les autres préfets ne tarderont pas à adresser au ministre de semblables mémoires, et le Gouvernement alors possédera sur la France un ensemble de connaissances qu'aucun autre gouvernement ne possede sur le pays qu'il administre.

La lettre écrite au ministre, par le cit. Dupin, prouvera à la fois quel soin il a donné à son travail, et combien il est fâcheux que l'ancien gouvernement ait négligé les travaux de ce genre.

---

*Le préfet du département des Deux-Sevres, au ministre de l'intérieur. — Niort, le 10 thermidor an 10.*

Citoyen ministre,

Les mauvais gouvernemens repoussent tout ce qui peut mettre sous leurs yeux les besoins des peuples ; mais il est digne du premier consul de vouloir connaître cette belle France dont il fait la gloire et le bonheur.

Voulant répondre à l'impulsion que vous et votre prédécesseur aviez donnée à cet égard à tous les préfets, convaincu que je ne pouvais opérer aucun bien dans le département qui m'est confié, si j'ignorais les variétés de son sol, de son industrie, de ses produits, de ses mœurs je rédigeai, et j'eus l'honneur de vous adresser, l'année dernière, un premier *mémoire sur la statistique du département des Deux-Sevres*. Vous daignâtes l'accueillir avec indulgence, mais je sentis qu'il laissait beaucoup à desirer.

Votre lettre de prairial an 9, les instructions développées qui y étaient jointes, les tableaux nombreux que vous m'ordonniez de remplier, m'effrayerent d'abord sur l'immensité de ce nouveau travail ; mais bientôt je me félicitai du cours d'instruction qui s'ouvrait pour moi, j'espérai qu'avec du zele et de la persévérance je pourrais surmonter les obstacles et remplir vos vues. C'est à vous, citoyen ministre, à apprécier le résultat de mes efforts. Si l'ouvrage que je vous présente a quelque mérite, je le dois tout entier aux excellens modeles que vous avez bien voulu me donner.

J'ai l'honneur de vous adresser ces tableaux *statistiques*, avec un mémoire contenant tous les détails et observations dont vous m'avez prescrit de les accompagner.

J'ai consulté les fonctionnaires publics de toutes les classes, les principaux négocians et manufacturiers, der medecins habiles, des cultivateurs instruits ; les renseignemens sur l'état actuel du département sont exacts, mais je n'ai pu parvenir à retracer avec ensemble ce qui existait en 1789. Voici la premiere fois qu'on étudie cette contrée ; l'influence de l'ancien gouvernement ne lui était pas favorable, personne ne semblait y prendre intérêt ; les intendans la connaissaient à peine, si l'on en juge par le *mémoire sur le Poitou* que Boulainvilliers a recueilli, et qui est le plus imparfait de sa collection.

Quelque volumineux que paraisse ce second mémoire, j'ai évité d'y répéter ce qui a été dit dans le premier, si ce n'est pour relever mes propres erreurs et donner des notions plus exactes.

Il y manque la nomenclature des communes, villages et hameaux. Cet article seul est l'objet d'un travail fort long qui est rédigé en grande partie, et que j'aurai l'honneur de vous adresser dans deux mois. Je vous prie de m'accorder ce delai.

J'ai l'honneur de vous saluer. Dupin.

---

Direction générale de la liquidation.

*Extrait d'une circulaire adressée par le conseiller-d'état directeur-général de la liquidation de la dette publique, le 3 fructidor an 10, aux préfets des départemens, sur le mode d'exécution de l'arrêté des consuls du 3 prairial précédent, qui admet pendant une année, à compter du même jour, les prêtres français et les religieuses, à faire liquider les pensions auxquelles ils pourraient avoir droit.*

Chaque prêtre ou religieuse est tenu, pour obtenir le réglement de sa pension de s'adresser au préfet de son domicile actuel, et de déposer les pieces suivantes :

1° Extrait de son acte de naissance ;

2° Son certificat de vie et d'individualité ;

3° Sa déclaration (s'il était ci-devant religieux ou religieuse) portant qu'il lui est ou ne lui est pas échu de succession ;

4°. Les pieces justificatives de son droit primitif à la pension, et à telle ou telle quotité, suivant les différens cas qui seront ci-après spécifiés, à moins qu'il n'ait obtenu la liquidation de sa pension, auquel cas il présentera pour pieces justificatives son arrêté de liquidation.

5°. Chaque prêtre fournira de plus un certificat, délivré par son évêque, constatant qu'il s'est réuni à lui et appartient à son diocese.

Ces pieces devront être légalisées.

Tout prêtre non encore liquidé doit justifier par pieces authentiques ; savoir :

S'il était curé, vicaire, desservant, congrégationnaire, séculier employé, chapelain ou aumônier d'hôpitaux, prisons, etc. qu'il était fonctionnaire en 1790 ou 1791, ou postérieurement ; mais, dans tous les cas, avant le 2 frimaire an 2, et qu'il était, comme tel, salarié par l'Etat ;

S'il était bénéficier ou pensionné sur bénéfice, qu'il en était titulaire ou jouissant au 24 août 1790, époque de la suppression des bénéfices ;

S'il était congrégationnaire séculier, il justifiera qu'il était membre de telle ou telle congrégation à l'époque de la loi du 18 août 1792, (sauf les exceptions portées par le titre V de cette loi) ainsi que du nombre de ses années révolues de congrégation ;

S'il était prêtre-officier ou employé de chapitre séculier ou régulier, il rapportera la preuve de la durée de ses services, de son traitement d'activité, ou un acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, qui détermine la quotité de la pension de retraite qui lui était assurée ;

Si enfin il était prêtre religieux, il prouvera qu'il était profès de tel ordre ou de telle maison, à l'époque de la publication du décret du 28 octobre 1789, qui suspend l'émission des vœux religieux en France, et qu'il a été pensionné en cette qualité.

Toute religieuse, sœur converse, abbesse ou chanoinesse réguliere, donnera également la preuve qu'elle était membre de tel couvent ou chapitre, et avait prononcé des vœux solennels lors du décret précité. Dans le cas où elles prétendraient à une pension plus élevée que celle fixée par la loi du 16 août 1792, elles seront tenues de justifier qu'elles en jouissaient au 1er juillet précédent, en vertu de la loi du 14 octobre 1790. Une abesse qui demandera à être traitée comme telle, justifiera que sa qualité était inamovible, etc.

Le prêtre bénéficier, qui n'aurait pas encore été liquidé, devra se pourvoir auprès du préfet du département dans lequel était situé son principal bénéfice, et rendre préalablement ses comptes, s'ils ne l'ont été, conformément à la loi du 24 août 1790.

---

## LIVRES DIVERS.

*Elemens d'algebre, à l'usage du Prytanée français.* Par J. B. E. Dubourguet, professeur de mathématiques au Prytanée français, collége de Paris. Un volume in-8°. ; prix, 4 fr. 50 centimes, et 5 fr. 50 centimes franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, N°. 321, en face de la rue des Saints-Peres ; et chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n°. 44. — An 10 (1802).

*Valmour*, ou *les Passions corrigées par la Vertu*, par Gabriel Caltelnau, 3 vol. in-12 avec de jolies figures. — Prix, 5 fr. pour Paris, et franc de port 6 fr.

A Paris, à la libraire-écomique, rue de la Harpe, ancien collége d'Harcourt, n° 117.

*Nouvelle traduction française de the Vicar of Wakefield*, ou Histoire de la famille Primrose, de Goldsmrth, avec les poésies rendues en vers et quelques notes ; par J. G. Ymbert fils, 2 vol. in-12 avec gravures.

A Paris, chez les freres Lesguillies, imprimeurs, rue de la Harpe, n° 151.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 fructidor an 10.*

Changes étrangers.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 à 56 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 84 c. |
| Hambourg..... | 188 3/4 | 187 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 32 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 81. p. 6 f. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

Effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 51 fr. 40 c. |
| Bons an 7..... | 51 fr. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 86 fr. c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Vendredi, 9 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### TURQUIE.

*Des frontieres de la Turquie, le 30 juillet.*

TOUTE la Bosnie est en agitation depuis quelque tems, par un incident singulier qui tourne les têtes, non-seulement des chrétiens, mais même des Turcs. Trois femmes, se disant les envoyées de trois saints (S. George, S. Nicolas et S. Lazare), parcourent le pays, prêchent les habitans en leur reprochant leurs vices et leur dépravation, les exhortent à changer de vie en les menaçant de la colere céleste, et elles regardent déjà la sécheresse qui regne depuis quelque tems comme un châtiment précurseur de plus grands maux; si les hommes ne reviennent pas à la vertu et aux pratiques religieuses. Elles somment les habitans, au nom du Très-Haut, de renoncer à leurs mauvaises habitudes, parmi lesquelles elles comprennent le tabac à fumer, de rejeter et brûler tout ce qui sert au luxe, tels que les habits riches, les objets d'or et d'argent, de prendre les vêtemens les plus simples, et de ne porter aucune espece d'armes. Elles recommandent sur-tout le jeûne; et comme elles ont déjà un grand nombre de partisans, que leurs prédications reposent sur la morale, le carême a commencé huit jours avant le terme fixé, et il dure encore. Une de ces prophétesses parcourt la partie voisine du cordon autrichien; elle est suivie de plus de 400 personnes, pieds nuds, la tête découverte et sans cesse en prieres. Les habitans de la Bosnie, qui, suivant l'usage ont des pieces d'or et d'argent attachées à leurs habits, les arrachent et les remettent à la prophétesse. Celle-ci a déjà une forte collection de ces dépouilles.

### ALLEMAGNE.

*Naumbourg, 30 juillet (11 thermidor.)*

ON a célébré ici hier une fête précieuse pour nous, et que nous appellons la *Fête des cerises.* Lorsqu'en 1432 les Hussites menacerent cette ville d'une destruction prochaine, un bourgeois, nommé Wolf, proposa d'envoyer à ces cruels ennemis tous les enfans de sept à quatorze ans, enveloppés dans des draps mortuaires. Leur chef, Procope Rasus, fut touché de ce spectacle, et épargna la ville. Les enfans revinrent tenant en main des branches vertes et criant victoire! Ils avaient été traités chez les Hussites avec des fruits. Depuis plus de trois cents ans, on célébrait cette fête, en régalant les enfans avec des fruits, et en les promenant par la ville. Des danses dans la prairie, des repas sous des tentes, la musique, les illuminations nous ont rappellé cette paix, cette union, cette joie franche et simple qui distinguaient nos bons ayeux.

### ESPAGNE.

*Madrid, 1er août (12 thermidor.)*

IL se fait de grands préparatifs pour le mariage de l'infante Marie-Isabelle avec le prince héréditaire des Deux-Siciles, ainsi que pour le voyage de LL. MM. à Barcelone; on dispose dans cette derniere ville quatre palais, qui communiqueront entre eux par des ponts que l'on construit. LL. MM. C. quitteront Madrid à la fin d'août, et elles arriveront à Barcelone dans les premiers jours de septembre. On y attend pour le même tems LL. MM. Sicilienes, ainsi que le roi et la reine d'Etrurie.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 14 août (26 thermidor.)*

*Bonaparte, premier consul de la République française, président de la République italienne, au sénat de la République ligurienne. — Paris, le 11 thermidor, an 10 de la République.*

Citoyens sénateurs de la République ligurienne, l'intérêt qu'inspire votre nation au Peuple français, et la confiance particuliere qu'elle n'a cessé de me témoigner, m'ont fait un devoir de contribuer à tout ce qui pouvait asseoir votre tranquillité, assurer votre indépendance et votre prospérité.

Gênes et ses Rivieres ont été le théâtre d'une guerre sanglante. Je me plais à reconnaître qu'au milieu des plus terribles vicissitudes, vous avez été fideles, et vous avez fait votre cause de celle du Grand-Peuple. Vous avez détruit l'oligarchie qui nourrissait des sentimens différens. Depuis, les factions ont troublé votre repos, compromis votre crédit, et mis en danger votre liberté. Il est même vrai de le dire, de grandes puissances conserveront peut-être du ressentiment de votre conduite; mais le Peuple français considérera toujours votre cause comme la sienne. Une constitution fondée sur l'égalité, ce premier des biens, consolide votre existence; de grandes provinces arrondissent et accroissent votre territoire.

Que vos souffrances soient donc oubliées. Souvenez-vous de ce qu'ont souffert vos peres pour acquérir quelques chétives communes. Proscrivez toutes les factions; maintenez et nourrissez-vous dans le respect de votre constitution, de votre religion, et élevez votre génération dans l'amour du Grand-Peuple. Que vos misérables galeres soient remplacées par de bons vaisseaux de guerre qui protegent votre commerce dans le Levant: ces contrées sont encore pleines du souvenir de vos ancêtres.

Citoyens sénateurs de la République ligurienne, dites à vos concitoyens qu'en nommant le citoyen qui doit le premier occuper la place de doge, je ne le fais que pour adhérer à leur vœu, et que dans la circonstance actuelle, c'est la plus grande marque d'intérêt que je puisse leur donner.

Dites-leur souvent, que tout ce qui pourra leur arriver d'heureux, sera pour moi un sujet de joie et de satisfaction; que leurs malheurs particuliers seront pour moi des sujets de peine.

*Signé*, BONAPARTE.

### ANGLETERRE

*Londres, le 21 août (3 fructidor.)*

C'ÉTAIT hier le jour destiné à arrêter les comptes de l'*ommium*. L'on devait s'attendre qu'à la suite des fluctuations de la bourse, il y aurait plusieurs banqueroutes. En effet, il y en a déjà sept de connues, et l'on croit qu'il y en aura un bien plus grand nombre encore la semaine prochaine. Un papier public avait dit hier que, suivant le bruit public, la baisse de l'*ommium* et des consolidés était due à un prêt considérable fait par le caissier de la banque à MM. Goldsmith, qui avaient mis tous ces fonds-là sur la place. En conséquence, plusieurs personnes ont été chez M. Newland, qui a déclaré que tout ce qu'il avait prêté ne se montait pas à plus de 25,000 liv. sterl. en *consolidés*, et 22,000 en *réduits*; ce qui ne pouvait avoir contribué à la baisse des fonds. M. Newland a fait la même réponse aux directeurs de la banque; qui lui ont aussi demandé des éclaircissemens à ce sujet. Il serait en effet ridicule de supposer que la vente de 47,000 liv. sterl. de fonds pût produire quelque effet sur la place. Rien n'est d'ailleurs plus ordinaire que de prêter des fonds. La personne qui emprunte, en achetant une portion égale d'*omnium*, est sûre de disposer de ses fonds au même prix qu'elle les a eus. Et comme on ne paie pas plus de la moitié de ce qu'on doit dans de pareilles occasions, on peut employer ce qui reste à des spéculations avantageuses. L'usage est de prêter des fonds de cette maniere pour un besoin urgent: par exemple, pour le gouvernement, lorsqu'il veut faire un emprunt sur des billets de l'*échiquier*.

— Un imposteur se faisant appeler l'honorable Henri Howard, et se donnant pour le plus proche parent du duc de Norfolk et l'héritier de sa pairie, vient de duper toute la ville de Buxton, où il s'est fait présenter dans les meilleures maisons. A la faveur de ce nom supposé, il a trouvé le moyen d'emprunter des sommes assez considérables, et de jouir chez les marchands d'un crédit fort étendu. Enfin un M. Cumming soupçonnant l'imposture, a fait prendre des informations et il s'est trouvé que l'honorable Henri Howard n'était autre chose qu'un adroit filou nommé Croisier, qui était autrefois marchand à Londres, mais qui ayant fait banqueroute, a passé en Irlande, où il vola 500 liv. sterling à une famille honnête chez laquelle il s'était impatronisé. Depuis ce coup d'essai il a fait plusieurs autres actions aussi brillantes. Enfin Buxton a été le terme fatal où s'est terminée cette carriere de brigandage. Dévoilé par les soins de M. Cumming, il a été conduit dans la prison de Derby; mais il a été acquitté sans jugement par le baron Thompson, vû que l'acte sur lequel était fondée l'accusation, ne fait mention que des personnes obtenant frauduleusement de l'argent, des effets et des marchandises; ce qui ne s'applique point à ceux qui obtiennent de la même maniere des billets de banque. Cet acte est de la 3ème année du regne de George III. Il y en a un autre de la 33ème année de Henri VIII, contre les personnes obtenant *des biens* sur de faux gages; cette loi ne pouvait pas non plus avoir rapport à l'affaire en question. Il ne pouvait donc y avoir légalement de poursuite criminelle. Le juge Thompson a ordonné cependant que les 100 livres seraient payées à la partie plaignante; mais l'accusé ne sera regardé en ceci que comme un débiteur ordinaire.

— Un homme nommé Edward Woolcot a été mis en prison pour avoir coupé la queue et la crinière de plusieurs chevaux aux environs de Bath.

— Il est arrivé dimanche à midi un accident affreux sur la riviere. Huit personnes avant pris un bateau à Blackwall pour les descendre à Greenwich, ont été donner contre le cable d'un bâtiment qui était à l'ancre; la barque a chaviré. Toutes celles qui se trouvaient là ont été au secours des malheureux, qui avaient tous disparu: mais on n'a pu en trouver que sept. Une jeune femme qui n'était mariée que depuis un mois à M. Coultman, premier commis du chantier de M. Perry, a été noyée. Son mari ne la voyant pas lorsqu'il a été tiré de l'eau, s'y est précipité en disant qu'il allait la chercher. On l'a repris, et pour l'empêcher de se donner la mort, on a été obligé de l'arracher par force de ce lieu funeste. Depuis cette époque, ce malheureux n'a pas recouvré l'usage de la raison.

— Les membres qui pour la premiere fois sont élus au parlement, se montent à 184, dont 145 Anglais, 14 Ecossais, et 25 Irlandais.

— Hier on a annoncé à la compagnie des Indes l'arrivée du paquebot le *Mornington*. Il a quitté le Bengale le 19 avril, et l'île de Sainte-Helene le 2 juillet. Le colonel Monson est arrivé sur ce bâtiment chargé de dépêches pour le gouvernement.

— Hier il a été tenu une assemblée des directeurs de la compagnie des Indes, qui a été ajournée à mercredi prochain à six heures.

— La mort du colonel Grosvenor laisse un grand vide dans les courses, dont il était un des habitués les plus assidus. Ses écuries étaient immenses, et il avait une race particuliere de chevaux exclusivement à lui. Son John Bull avait fourni un nombre considérable de rejetons dignes de lui. C'est à lord Grosvenor que M. Elwes, le fameux avare, prêta une fois 3000 guinées pour mettre à l'enjeu à une course. Les paris étaient de sept à deux en faveur de S. S. qui aurait pourtant été obligée de céder à son antagoniste, sans la générosité inattendue de M. Elwes qui, en revenant delà, sauta par dessus un fossé pour éviter de payer son passage à la barriere.

— Un petit garçon de 8 à 9 ans, habillé proprement, fut traduit hier devant le lord-maire. Un constable déposa qu'il l'avait trouvé parcourant les rues à minuit, et l'avait conduit dans un corps-de-garde, où le jeune prisonnier lui avait raconté des particularités très-étonnantes sur ses liaisons avec une bande de petits garçons qui vivaient des vols qu'ils faisaient. L'enfant interrogé, fit les mêmes déclarations en présence de sa seigneurie. Il nomma plusieurs de ses complices, et ajouta qu'il n'avait ni parens ni amis qui prissent soin de lui. Il avait, disait-il, perdu son pere et sa mere. Le même jour, on a découvert qu'il mentait, et qu'il était fils d'un juif. Le pere a été mandé, et a déclaré que son fils était sorti de sa maison, et n'y était pas rentré depuis deux jours. Le lord-maire a ordonné qu'on le lui rendît.

— Ceux qui ont été témoins du combat de Cockpoolgreen, entre Belcher et Burke (1), n'ont pas oublié, sans doute, combien il en coûta à Burke pour céder ce jour-là la palme de la victoire à son antagoniste. Burke a toujours été persuadé depuis, qu'il n'avait dû sa défaite qu'à un coup malheureux qu'il avait reçu par hasard à la gorge. Il n'a cessé de soupirer après le moment où il pourrait tenter encore une fois le sort du boxage. Les deux héros avaient dû se battre dans Yorkshire: un théâtre avait été dressé à cet effet, à très-grands frais; mais l'action n'eut pas lieu, parce que Belcher s'était refusé à une condition qu'il ne pouvait accepter sans violer le serment qu'il avait fait à sa mere, en la quittant, de ne point s'écarter de la regle que lui avait laissée son grand-pere Slack, de ne jamais *vendre* un combat.

Cependant Burke se prévalant de ce refus, se vantait continuellement de sa supériorité. Jeudi dernier, il se trouvait à la foire de Camberwell; il avait un peu bu, et entretenait, avec beaucoup de jactance, ses nombreux auditeurs, de la maniere dont il servirait Belcher la premiere fois qu'il le rencontrerait. Dans ce moment on voit paraître un carosse qui s'arrête; c'était Belcher en personne, accompagné de Fletcher Read, écuyer. Belcher est bientôt instruit des propos que tenait Burke. Aussitôt le

(1) Fameux boxeur.

héros de Bristol s'élance hors de la voiture, et demande à Burke si ce qu'on vient de lui rapporter est vrai. Celui-ci en convient, et lui offre de l'accompagner à une place où ils pourront se battre pour *pur amour* (*for pure love.*) Ils se rendent ensemble au Lion d'or; mais la place qui devait leur servir de champ de bataille, étant occupée par des dames, Belcher prie son adversaire de ne pas les alarmer, et d'ajourner l'affaire. Burke s'y refuse: alors Belcher ôte son habit et se prépare au combat. Mais son antagoniste demande lui-même une trêve, motivée sur ce qu'il a bu, et n'est pas en état de se battre. Belcher y consent: Burke se rend au Bowling-green et envoie bientôt après un message à Belcher, pour lui annoncer qu'il l'attend. Belcher accepte le cartel et part. A la premiere attaque, Burke est renversé. Il se releve. La seconde attaque commence, et Burke reçoit un coup sur le nez. Son sang jaillit et il tombe. Son second se disposait à le relever; mais il le prie de le laisser à la place où il est, et dans cette posture il sollicite de nouveau une suspension d'hostilités, disant qu'il a trop bu et que la partie n'est pas égale. De plus, il propose à Belcher de déposer l'un et l'autre entre les mains d'un des amis de celui-ci une guinée, qui sera perdue pour celui des deux qui manquera de se trouver le lendemain à midi dans Oxendon-Street, afin de choisir et déterminer un champ de bataille pour le même jour; cette action devant décider lequel des deux passerait désormais pour le *meilleur homme.* (*best man.*)

Le lendemain les deux champions étaient à midi dans Oxendon-Street, accompagnés de leurs amis respectifs, et dans les mêmes dispositions que la veille. On convient de se battre au Baker'sfield.

Le champ était spacieux; comme on n'avait pas eu le tems de dresser des échafauds, on forma un cercle très-étendu. Au premier rang on était presque couché, au deuxieme assis, au troisieme à genoux, et les autres spectateurs, placés derriere, étaient debout. A une heure, les deux combattans entrerent dans la lice. La fureur était peinte sur leurs visages. Leurs regards étaient menaçans; mais on admirait sur-tout l'audace de Burke, après les terribles leçons que lui avait déjà données son heureux adversaire. Les seconds donnerent le signal, et le silence le plus profond regna dans toute l'assemblée.

Les champions ont donné et soutenu treize assauts.

Cette action est une des plus rudes qui aient eu lieu depuis que Belcher s'est fait connaître dans la carriere du pugilat, de l'aveu même de celui-ci. Burke ne pouvait plus se soutenir. Ses yeux étaient fermés à la lumiere. Son visage était tellement meurtri, qu'on n'en distinguait plus les traits. On l'emporta dans un carrosse, et on l'entendit soupirer pendant tout le chemin.

Belcher, au contraire, est sorti du combat aussi sain qu'il y était entré. Il n'avait pas une marque sur le visage ni sur le corps, excepté une au côté gauche du cou, et une autre à la poitrine. Aussitôt qu'on l'eut déclaré vainqueur, jugement qui lui assure le titre de *champion* de l'Angleterre, il fit sur la place même trois sauts de trois pieds de haut, au milieu des acclamations et des *hurra* des spectateurs. Après avoir fait trois fois le tour du champ de bataille avec ses amis, il partit et gagna à pié la route, où il monta en voiture pour se dérober à la foule qui le suivait.

Il est faux que les deux champions aient combattu pour une bourse de 50 guinées. Le fait est qu'après l'action, M. Read, et quelques autres amateurs de ce spectacle barbare, firent une souscription de 30 guinées pour le vainqueur, et de 20 pour le vaincu.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

# REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye*, *le* 18 *août* (30 *thermidor.*)

Le corps-législatif a terminé ses séances extraordinaires. Il ne se rassemblera pas avant le 15 du mois d'octobre.

— La proposition du gouvernement, d'indemniser les actionnaires de la compagnie des Indes par l'octroi ou le privilége exclusif du commerce de la Chine, a été rejetée, comme contraire aux intérêts de l'Etat. Cette affaire sera définitivement terminée, lorsque le gouvernement aura présenté au corps-législatif son nouveau plan d'organisation du commerce des Indes-Orientales.

D'après une nouvelle loi, on établira une société qui aura le privilége de faire la pêche de la baleine, dans les parages du Cap de Bonne-Espérance et sur les côtes de l'Afrique, que les Américains et les Anglais ont fait depuis quelque tems avec beaucoup de succès. Chaque habitant de cette République et du Cap y pourra prendre part. Les vaisseaux destinés à la pêche, doivent être équipés dans ce pays; après le tems de deux ans, on n'y emploiera que des vaisseaux qui ont été construits dans nos chantiers. L'huile et la graisse de baleine doivent être vendues dans nos villes et ports de mer, avant de pouvoir être exportés dans l'étranger.

# INTERIEUR.

*Arras*, *le* 1^er^ *fructidor.*

La fête célébrée ici le 27 thermidor, à l'occasion de la promulgation des sénatus-consultes des 14 et 16 du même mois, a été très-brillante. Le mariage d'un brave arrivé d'Egypte, et dont les quatre témoins ont été quatre officiers distingués, qui tous ont servi en Egypte, a embelli cette intéressante fête. Elle a été célébrée avec le même enthousiasme dans toutes les communes du département.

*Strasbourg*, *le* 3 *fructidor.*

La communion réformée a célébré, dans son temple, la fête du 15 août, ainsi que ceux de la religion juive. Le soir, le rabbin a prononcé, dans la grande synagogue, un discours, et l'on y a chanté des hymnes et fait des prieres pour la prospérité de la République et des consuls.

---

*Paris*, *le* 8 *fructidor.*

*Le préfet et le conseil de préfecture, le général commandant la subdivision, les tribunaux criminel et civil, les sous-préfets, les maire et adjoints de la ville de Beauvais, et les autres fonctionnaires publics du département de l'Oise, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française.*

La République française comptera deux ères: celle du 14 juillet, à laquelle on rapporte cette révolution dans les opinions, ce mouvement dans les esprits qui produisit tant de miracles et de désordres: là seconde est l'époque de votre immortelle magistrature, marquée par ce jour à jamais mémorable où le timon de l'Etat est fixé dans vos mains pour la vie. C'est l'ère véritable, c'est celle de la fondation de l'édifice social.

Permettez que les fonctionnaires publics du département de l'Oise, dans ce moment solennel, viennent mêler leurs acclamations à celles du Peuple français, qui s'est levé une seconde fois en masse pour faire connaître sa volonté. Vous avez payé son amour et sa confiance d'une maniere digne de vous; vous l'avez payé par un nouveau bienfait qui est la sanction et la garantie de tous les autres. Votre grande ame était faite pour sentir le bonheur de commander à un peuple libre.

Quelles années dans les fastes du Monde! Jamais ils n'ont offert de tels événemens: nous sommes trop près pour voir.

Aux yeux de l'Europe étonnée sortit comme du chaos le génie de la France; dans sa marche chaque pas est marqué par un de ces événemens dont un seul suffit pour faire la destinée d'un Empire; la Nation surprise elle-même, mais pleine de confiance suivit; elle marcha d'un pas égal sur le champ de bataille; l'Europe saisie, combattue d'abord de divers sentimens, reste immobile.

Quel spectacle! la France enrichie (et au-delà) de tout ce qui avait jamais fait l'objet des desirs de ses rois les plus ambitieux, et la France en paix avec l'Univers entier, la nation tout-à-coup resaisie de ses droits les plus chers, le Peuple des départemens et de la capitale de nouveau refondu ensemble, le caractere national reprenant son essor, et Bonaparte à la tête de la nation française, animant de son génie le présent maître de l'avenir.

La France est aujourd'hui un colosse à pied d'airain. Encore un moment, et tout répondra à la majesté de l'ensemble. Nous aussi, nous nous sentons grandir.

Profond respect et dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général de la préfecture, les conseillers de préfecture, le président du conseil-général et du cinquieme arrondissement du département de la Vienne, les maires, adjoints et membres du conseil municipal de la commune de Poitiers, aux consuls de la République française. — Poitiers, le* 28 *thermidor an* 10.

Citoyens consuls,

Le vœu unanime du Peuple français a proclamé Napoléon Bonaparte premier consul à vie; jamais le peuple ne fit un acte de souveraineté plus propre à assurer son bonheur, plus digne de lui et du héros à qui la France doit de si grands bienfaits.

Le sénatus-consulte du 16 de ce mois, en centralisant les pouvoirs et déterminant l'action de chacun, a rétabli les élections populaires et a donné au Gouvernement la stabilité que le vœu de tous les bons citoyens appelait depuis long-tems: cet acte solennel, préparé par la sagesse et la prévoyance, vous donne les moyens d'achever votre ouvrage et de consolider le bonheur de la nation, aussi grande que généreuse, à laquelle appartient désormais votre vie toute entiere.

Daignez, citoyens consuls, recevoir par notre organe l'expression des vœux que font les habitans du département de la Vienne, pour que vos jours se prolongent au-delà du terme ordinaire de la vie humaine. Il n'existe parmi eux qu'un seul sentiment, c'est celui de la plus vive reconnaissance pour le génie extraordinaire qui préside aux destinées de la République, et d'une confiance sans bornes au Gouvernement qui a élevé l'édifice du bonheur public.

Agréez l'hommage de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département de la Haute-Saône, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Vesoul, le* 28 *thermidor an* 10.

Général,

Hier, nous rendîmes graces à l'Etre suprême de ce qu'il vous avait fait naître dans notre âge, et vous avait rendu si digne de nous gouverner; de ce qu'il vous avait choisi pour rappeler la paix des consciences; enfin de ce qu'il avait inspiré au Peuple français le vœu unanime de vous conférer pendant toute votre vie la magistrature suprême.

Aujourd'hui nous venons vous exprimer notre joie de ce que cette magistrature ne sera plus confiée qu'à des citoyens de votre choix. La paix, le bonheur vont désormais régner au milieu de nous, établis sur des bases solides. Vivez long-tems, général, et daignez, en visitant successivement tous les départemens de la France, permettre aux citoyens qui habitent celui de la Haute-Saône, de vous exprimer de vive voix leur amour et leur reconnaissance.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le conseil de préfecture du département du Rhône, au premier consul. — Lyon, le* 30 *thermidor an* 10.

Citoyen premier consul,

Le sénatus-consulte du 16 de ce mois a comblé nos vœux. En donnant au Gouvernement plus de fixité, il écarte à jamais les convulsions politiques que produisent ordinairement les magistratures temporaires.

Il consolide le bonheur de la France, il détruit toutes les espérances de l'ambition ou de la jalousie.

En basant cet édifice sur la propriété, il assure le regne de la paix.

Il donne à l'agriculture plus d'essor, au commerce plus d'émulation.

Général premier consul, le Peuple français est heureux par vous, et plus il vous accorde de pouvoir, plus il augmente la masse de sa félicité; ce ne sont que des moyens qu'il place dans vos mains pour étendre sa gloire et sa jouissance.

Comme Auguste, vous avez fermé le temple de Janus, l'Europe vous doit son repos. Plus heureux que Titus, vous n'avez à regretter la perte d'aucun jour, tous sont signalés par de grands bienfaits.

Vivez long-tems, c'est le vœu, c'est l'intérêt, c'est le besoin du Peuple français.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général et les conseillers de préfecture du département de la Meurthe, au premier consul. — Nancy, le* 29 *thermidor an* 10.

Général consul,

Vous aviez tout fait pour la gloire du Peuple français, et vous venez de mettre le comble à la vôtre, en assurant par des institutions sages et durables, sa liberté, son repos et son bonheur.

Quand vous remplissez ainsi toutes nos espérances, nous n'avons plus à exprimer qu'un vœu bien cher à tous les citoyens du département de la Meurthe: que le premier consul vive autant que notre amour! Puissent ses jours se prolonger au gré de notre reconnaissance!

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal d'appel séant à Toulouse, au premier consul de la République française. — Toulouse, le* 28 *thermidor an* 10.

Général premier consul,

Le sénat, fidele interprete de la volonté et de la reconnaissance nationales, a proclamé le consulat à vie sur votre tête et sur celle de vos dignes collegues.

Le tribunal d'appel applaudit avec transport à cette grande mesure, qui doit cimenter à jamais la gloire et la prospérité de la France.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel séant à Liége, au premier consul. — Liége, le* 28 *thermidor an* 10.

Citoyen premier consul,

Après avoir, par la victoire, assuré au Peuple français la premiere place parmi les peuples du Monde, vous voulez aussi le rendre le plus heureux en lui consacrant tous les momens de votre belle vie. Le tribunal d'appel a vivement senti le généreux sacrifice que vous faites à la patrie,

en ne mettant point de terme à vos travaux ; il a partagé l'enthousiasme que la proclamation de votre dévouement a inspiré au peuple de la commune de Liége.

Les consuls, dignes émules du premier magistrat de la France, s'immolent comme vous : comme vous, ils dévouent à la prospérité de l'État leurs talens et leurs vertus ; ils auront, comme vous, des droits éternels à notre reconnaissance et à notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges et commissaire des tribunaux criminel ordinaire et spécial du département des Basses-Pyrénées, à Bonaparte, premier consul de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'oracle national a parlé ; c'est de ce moment que, par l'effet de ses hautes conceptions, vous appartenez véritablement au peuple qui avait déjà le bonheur de vous posséder. Sa tranquillité, soit au-dedans, soit au-dehors, sa gloire portée au plus haut degré étaient également votre ouvrage. Mais pour les cimenter à jamais, sa réunion avec l'auteur de tant de biens devait être indissoluble. Vous consentez à devenir sa propriété. Vous êtes la plus précieuse de ses conquêtes. De quelles heureuses destinées ce beau jour n'est-il pas le présage, et pour la félicité publique qui fut toujours le but et le résultat de vos glorieux travaux, et pour vous-même, citoyen premier consul, dont l'existence politique ne s'agrandit et n'acquiert autant de stabilité que pour vous procurer les moyens de remplir le plus prononcé de vos vœux, celui qui n'a jamais cessé de vous animer, le bonheur d'une Grande-Nation, sur lequel le vôtre repose ? Puissiez-vous long-tems en jouir ; et qu'à une vie chargée de gloire et d'années succede celle dans laquelle votre grande ame s'est déjà élancée, celle de l'immortalité dont votre nom et vos travaux ne cessent d'offrir la céleste empreinte !

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Anvers, département des Deux-Nèthes, au premier consul de la République française. — Anvers, le 28 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL ;

Vous avez aggrandi la gloire du Peuple français ! vous l'avez affermi dans ses droits ! il vous a proclamé son chef et son appui.

La parque seule peut le priver actuellement de votre magistrature ; et si ce peuple reconnaissant et juste fait des vœux pour que le fatal ciseau se consume par la rouille des tems, ceux des juges qui composent le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Anvers, sont les plus ardens pour que vos jours soient conservés longs et heureux.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le maire de la ville de Liége, ses adjoints, le secrétaire de la mairie et le tribunal de commerce, aux second et troisième consuls. — Liége, le 1er fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le sénatus-consulte, qui consacre votre vie entiere au bonheur du Peuple français, a été reçu avec la plus douce satisfaction ; quoique voilés par des vertus modestes, les services inappréciables que vous lui avez rendus, dans cette magistrature suprême, sont pour lui le gage de ceux que vous lui rendrez encore, et ils n'ont échappé ni à ses regards, ni à sa reconnaissance. Le sénat, en se rendant l'organe de ce sentiment public, a mérité de le partager.

De même que le héros aux côtés duquel vous présidez aux destinées de la patrie, puissiez-vous, citoyens consuls, dans une longue et glorieuse carriere, jouir de toute la félicité qu'elle attend de votre administration paternelle et de vos immortels travaux.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

— La société d'émulation d'Amiens propose pour sujet du prix à distribuer dans sa séance publique du mois de thermidor de l'an 11, un poëme en vers français, sur la paix définitive d'Amiens. Le prix sera une médaille d'or, avec l'emblême et la date de la paix. Les ouvrages destinés au concours doivent être adressés, francs de port, avant le 1er messidor de l'an 11, au secrétaire de correspondance de la société. Les auteurs sont priés de ne pas se faire connaître, mais de joindre une devise qui servira à indiquer l'ouvrage couronné.

— L'estimable traducteur de la *Médecine domestique*, le docteur Duplanil, est mort, le 19 du mois dernier, à sa maison d'Argenteuil, dans sa 62e année.

LE 3 de ce mois, la distribution du prix pour les exercices de cette année a eu lieu au college des sciences et des arts, (ci-devant Sainte-Barbe). Le conseiller-d'état, chargé de l'administration des ponts et chaussées, le citoyen Crétet, a fait cette distribution aux jeunes élèves en présence d'une assemblée très-nombreuse, composée des parens des élèves, et au sein de laquelle on remarquait des fonctionnaires publics, des membres de l'Institut national et des professeurs aux différentes écoles centrales du département de la Seine. Le citoyen Lanneau, directeur du college, a ouvert la cérémonie par un discours dans lequel il s'est attaché à faire considérer les talens comme le bien le plus durable et le moyen le plus sûr d'être utile à l'Etat et à soi-même ; le travail comme la source féconde des talens, et l'émulation comme une des qualités nécessaires aux élèves, en ce qu'elle répand des charmes sur l'étude et encourage au travail en éveillant le sentiment de la gloire.

Plusieurs élèves, en donnant lecture de divers morceaux de leur composition, ont attesté l'équité de ceux qui avaient présidé à leur concours, et qui leur avaient décerné des couronnes.

Le citoyen Crétet a pris ensuite la parole, et a tenu aux élèves le langage d'un pere tendre plus encore que celui d'un magistrat et d'un sage. Les élèves ont répondu à ses exhortations touchantes par les plus vives acclamations.

La proclamation des prix a donné lieu de remarquer que le collége dont il est ici question, avait obtenu 59 nominations dans la distribution particuliere des prix de chaque école centrale, et 25 au concours général de toutes les écoles de Paris, concours qui rappelle les anciennes compositions de l'université. C'est ainsi que le collége des sciences et des arts soutient la réputation solide que s'était faite à force de travail, de rigidité et de succès l'ancienne maison de Sainte-Barbe à laquelle il succede.

Cette distribution nous conduit naturellement à parler de celle qui a eu lieu quelques jours auparavant dans la maison particuliere d'éducation tenue par un estimable professeur qui a compté dans l'ancienne université ses maîtres et ses modeles, et dont le talent réel, la méthode, le zele et les qualités estimables doivent être citées ; dût-on blesser son extrême modestie. (1)

Un des anciens recteurs de l'université, le citoyen Binet, présidait à cette distribution, et semblait ainsi garantir par sa présence, qu'il avait reconnu dans les exercices et dans les compositions des élèves, comme dans la direction donnée aux études suivies dans cette maison, ce qui peut rendre les premieres dignes d'éloge, et la seconde utile : il a adressé aux élèves de son élève quelques mots que lui dictait sa sensibilité, et qui ont paru faire sur les jeunes étudians et sur leurs familles rassemblées, une impression douce et profonde. Avant la distribution, l'un de nos chefs-d'œuvre dramatiques avait été représenté par les élèves : tous y avaient prouvé de l'intelligence ; et, ce qui est sur-tout à remarquer, le sentiment des beautés poétiques de leurs rôles.

QUELQUES journaux, en rendant compte de l'accident malheureux arrivé au citoyen Brulant, menuisier, de Saint-Denis, qui s'est noyé le 7 thermidor dernier, en passant la riviere dans un bateau conduit par le citoyen Brumant, blanchisseur, à l'île Saint-Denis, ont annoncé que ce dernier, par suite d'une querelle qu'il avait eue avec ledit Brulant, l'avait jeté à l'eau.

On a attendu, pour démentir cette assertion, que l'instruction faite sur cet événement par le juge de paix de Saint-Denis, fût terminée. Le jugement qui a été rendu dans cette affaire, porte qu'il n'y a point eu de crime dans cet événement, et décharge le citoyen Brumant de toute accusation.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 12 fructidor, au samedi 17 fructidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | 14000 | 3100 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | 12000 | 3100 |
| 3. | D. T. Y. | 18000 | 4300 |
| 4. | G. R. S. W. | 10600 | 3000 |
| 5. | L. N. O. U. V. | 15000 | 3100 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | 12000 | 3100 |

## PENSIONS.

*Civiles et ecclésiastiques. — Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. Civiles. — N° 1 à 3700. Ecclésiastiques. — 1 à 33000.

Bureau n° 8. Civiles. — N° 6001 à 16200.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — *Troisieme trim. an 10.*

Bureau n° 11. Depuis le n° 1 jusqu'au n° 1131-1.

(1) Le citoyen Lizarde, instituteur, rue Copeau, près le Jardin des Plantes.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

*Bergerie nationale du département des Pyrénées-Orientales.*

AVIS.

LE public est prévenu qu'en vertu des ordres du ministre de l'intérieur, il sera procédé, le dimanche 20 vendemiaire prochain, à la vente d'environ 200 myriagrammes (40 quintaux) laine superfine en suin, y compris 30 myriagrammes (6 quintaux) agnelins provenant de la tonte de cette année du troupeau national, race *mérinos*.

La vente aura lieu à la bergerie nationale près Perpignan ; elle sera faite à l'enchere et par lots de 20 toisons.

Perpignan, ce 28 thermidor an 10 de la République.

*Le général de brigade, préfet du département des Pyrénées-Orientales.*
*Signé*, MARTIN.

Par le préfet,
*Le secrétaire-général* par intérim, *signé*, LANES.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 5 fructidor, an 10 de la République française une et indivisible.*

LE conseiller-d'état, préfet de police,

Vû la décision du ministre de l'intérieur, en date du 9 thermidor dernier, relativement à l'affiche des lois et actes de l'autorité publique, ensemble l'état y annexé, et ci-après transcrit, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les articles Ier, II, III et IV de l'ordonnance du 8 thermidor an 9, concernant les affiches, seront de nouveau imprimés, publiés et affichés dans toute l'étendue du département de la Seine.

II. Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes *extrà muros*, les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

*Suit la teneur de l'état dressé en exécution de l'article XI de la loi du 22 mai 1791.*

*Premier arrondissement municipal.*

1. Au quatrieme guichet, au Louvre, à côté du quai.
2. Rue S.-Honoré, à la porte de l'Assomption.
3. Rue de Chaillot, à la porte de l'église S.-Pierre.
4. Quai de Versailles, à la porte de la pompe à feu.
5. A la porte de la Mairie-d'Aguesseau.
6. Rue du Faubourg-du-Roule, à l'église Saint-Philippe.
7. Rue Saint-Lazare, à l'ancienne école des Ponts et chaussées.
8. Place Vendôme, à la porte du ministre de la justice.
9. Rue de la Concorde, au ministere de la marine.

*Deuxieme arrondissement municipal.*

10. Rue des Moulins, butte S.-Roch, n° 500.
11. Rue Neuve des-Petits-Champs, au ministere des finances.
12. A la principale porte du Palais du Tribunat.
13. Même rue, à la Trésorerie.
14. Rue Feydeau, sur le mur des Filles S.-Thomas.
15. Rue du Mont-Blanc, au coin du boulevard, à gauche.
16. Rue d'Antin, à la porte de la mairie.
17. Rue S.-Lazare, au coin de celle du Mont-Blanc.
18. Rue Grange-Bateliere, maison n° 8, au coin du boulevard.
19. Rue du faubourg Montmartre, à la porte de l'église S.-Jean.
20. Rue Cadet, au coin de celle Montmartre, à l'auvent du corps-de-garde.

*Troisieme arrondissement municipal.*

21. Rue Poissonniere, au coin de celle Paradis.
22. Rue du faubourg S.-Denis, à la maison Lazare.
23. Rue Poissonniere, à la porte du magasin des fêtes nationales.
24. A la Banque de France.
25. Rue S.-Joseph, au coin de celle Montmartre, sur le mur de l'Eglise.
26. A la porte de la Bourse.
27. Rue J. J. Rousseau, à la porte de la grande poste aux lettres.

*Quatrieme arrondissement municipal.*

28. A la mairie, rue Coquillere.
29. Rue de Viarmes, à côté du corps-de-garde.
30. Rue des Prêtres-S.-Germain-l'Auxerrois, près la place de l'Ecole.
31. Au Louvre, coté de la colonade, sous le passage à droite.

32. Rue de la Poterie, au coin de celle de la Fromagerie.
33. Rue de la Fromagerie, sous le passage du marché aux choux.
34. Maison Penthievre.

*Cinquième arrondissement municipal.*

35. Rue de Bonne-Nouvelle, sur le mur de l'église.
36. Rue du faubourg Saint-Martin, à l'hospice des Vieillards.
37. A la mairie, boulevard Bondy.
38. Rue S.-Denis, en face celle aux Ours, près le corps-de-garde.

*Sixième arrondissement municipal.*

39. Rue du Temple, à la porte de la maison d'arrêt.
40. Rue Charlot, en face de celle Boucherat.
41. A la mairie, cour S.-Martin.
42. A la Tour S.-Jacques-la-Boucherie.

*Septième arrondissement municipal.*

43. Rue S.-Martin, au portail de l'église S.-Merry.
44. A la mairie, rue Sainte-Avoye.
45. Rue des Blancs Manteaux, à la porte du corps-de-garde.
46. Rue Saint-Antoine, à la porte de l'église du petit Saint-Antoine.

*Huitième arrondissement municipal.*

47. A la mairie, place des Vosges.
48. Grande rue du faubourg Saint-Antoine, vis-à-vis la porte des Quinze-Vingts.
49. Grande rue du faubourg Saint-Antoine, vis-à-vis la porte des Quinze-Vingts.
50. Rue de Charenton, à la porte de l'hospice des Quinze-Vingts.

*Neuvième arrondissement municipal.*

51. Rue du Pourtour, sur le mur de l'église Saint-Gervais.
52. Rue S.-Antoine, au-devant de Sainte-Marie.
53. Quai des Célestins, au coin de la rue S.-Paul.
54. A la mairie.
55. Rue de l'Isle de la Fraternité, sur le mur de l'église S.-Louis.
56. Près la ci-devant église S.-Paul.
57. A côté du corps-de-garde du pont Notre-Dame.
58. A la principale porte Notre-Dame.

*Dixième arrondissement municipal.*

59. Rue des SS.-Peres, au coin du quai Voltaire.
60. Rue des Ciseaux, à la porte du corps-de-garde.
61. A la mairie, rue S.-Dominique.
62. Rue de Grenelle, n° 1116.
63. Rue de Grenelle, au ministere de l'intérieur.
64. Rue de Varennes, au ministere de la guerre.
65. Rue du Bac, au ministere des relations extérieures.
66. Rue de la Chaise, près les Petites-Maisons.
67. A la porte de la boucherie des Invalides.
68. Rue de Bourgogne, au coin du palais du corps-législatif.

*Onzième arrondissement municipal.*

69. A la Préfecture de police.
70. Au Palais de justice.
71. Rue des Mathurins, sur le mur de la maison *dite* de Cluny.
72. A la principale porte de l'église de S. Severin.
73. Rue Mignon, à la mairie.
74. A la porte de l'Odéon.
75. A la porte du sénat-conservateur.
76. A l'église S.-Sulpice, au coin de la rue Férou.
77. Rue du Cherche-Midi, à la porte du conseil-de-guerre.

*Douzième arrondissement municipal.*

78. Carré Sainte-Genevieve, au coin de l'école centrale, sous le péristile d'un ancien corps-de-garde.
79. Rue de la Vieille-Estrapade, sur le mur de l'enclos du Panthéon.
80. Au coin de la rue des Capucins et de celle S.-Jacques.
81. Rue du faubourg S.-Jacques, à l'hospice des Sourds et Muets.
82. A la porte de la Salpêtriere.
83. Rue Mouffetard, à côté des Gobelins.
84. A la porte du Jardin-des-Plantes.
85. A la porte des Enfans de la Patrie.

## DIPLOMATIE.

*Code diplomatique* (1), *contenant les traités conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (septembre 1792) jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens (mars 1802)*; les causes des différends qui avaient désuni d'avec elle les puissances contractantes, l'apperçu des événemens militaires; les motifs des conditions de paix qui les ont suivis; la notice statistique de chacun des états pacifiés. Précédé d'un discours préliminaire, par Portiez (de l'Oise) tribun, avec cet épigraphe :

*Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.*
VIRG. Buc 4.

Deux volumes grand in-8°. de 500 pages; prix, 10 fr.; franc de port 15 fr. 50 cent.

Le but de cet ouvrage est suffisamment indiqué par l'étendue de son titre. On voit que l'auteur, en rassemblant la collection des traités de paix et des actes diplomatiques conclus avec la République française, s'est empressé d'offrir l'ensemble des plus glorieux résultats de nos triomphes militaires. Ce recueil contient cinq parties bien distinctes, 1° La statistique des puissances, c'est-à-dire, la notice de leur position géographique, de leur étendue territoriale, de leurs lacs, rivieres et montagnes, de leur population, de leurs forces de terre et de mer, de leurs revenus, de leur dette publique, de la forme de leur gouvernement, de leur religion, de leurs productions territoriales, de leur commerce et de leurs monnaies. Dans son discours préliminaire, le citoyen Portiez fait quelques réflexions sur cette partie de la science politique, peu cultivée chez les anciens; créée, pour ainsi dire, par les Vénitiens vers le 14e siecle; cultivée au 17e par un Français, Davity, dont l'in-folio fut confiné et oublié dans les bibliotheques; répandu par des Italiens qui leur donnerent une forme appropriée au goût et aux moyens des lecteurs; devenue enfin le domaine des Allemands qui en sont depuis long-tems en possession. Les recherches de l'auteur font convaincu que cette science, neuve encore parmi nous, est à son berceau chez tous les autres peuples. Tous les auteurs se sont copiés les uns les autres, et il les cite tour-à-tour, à chaque article, pour faire ressortir les calculs tantôt trop exagérés, tantôt trop affaiblis sur l'état de la même puissance.

2°. *Les motifs de guerre.* — Cette partie peut paraître délicate aujourd'hui que la paix a réconcilié les nations, ou du moins fait taire leurs inimitiés. Mais ces tableaux appartiennent à l'histoire; et lorsque l'histoire proclame la fin de ces grands différends entre les peuples, elle doit aussi retracer les causes qui leur ont fait prendre les armes.

— *Les faits militaires* qui forment l'objet du 3e article, sont une suite du plan de l'auteur; ils rappellent les événemens qui ont immortalisé nos armées, et qui lient naturellement la déclaration de guerre au traité de paix. Les développemens qu'il donne aux opérations de l'armée du Nord, sont d'autant plus intéressans, que, chargé d'une mission auprès de cette armée lors de l'invasion de la Hollande, il a été témoin de faits dont peu de personnes sont plus que lui et ses collegues à portée de rendre un fidele compte. A l'article *Angleterre*, l'auteur annonce qu'il s'occupe depuis long-tems d'un plus grand ouvrage, dont les matériaux sont : les actions navales depuis l'affaire du 11 messidor an 3, jusqu'à celle d'Algésiras en l'an 9, les discussions publiques qui ont eu lieu au parlement d'Angleterre à l'occasion de la guerre; les ouvertures de paix faites en l'an 4 par M. Wikam au citoyen Barthélemy, ambassadeur en Suisse; les conférences de Lille entre les ministres plénipotentiaires français et lord Malmesbury, ouvertes le 18 messidor an 4, et rompues le 2e jour complémentaire de la même année; les propositions faites, quelque tems auparavant, par le même ministre plénipotentiaire anglais. Il ajoute : notre code est celui de la paix du Monde, et cite ces paroles du citoyen Gallois, dans son rapport sur le traité de paix d'Amiens : *ce n'est pas au jour de la réconciliation qu'il faut rappeler les souvenirs de la discorde.*

— Le 4e article comprend les traités de paix, et c'est dans cette partie que le citoyen Portiez s'est attaché à mettre la plus grande exactitude; aussi produit-il les dispositions de ces traités sous la forme de procès-verbaux, parce qu'ils en sont extraits, et que cette forme garantit leur authenticité même.

5°. Enfin il termine par des observations sur chaque puissance, et ces observations sont tirées des ouvrages des publicistes les plus estimés, tels que Lacroix, Favier, Ségur, etc.

On voit, par cet exposé, que l'auteur a voulu rendre son ouvrage utile, soit aux hommes d'état, à ceux qui se livrent à l'étude de la diplomatie et de l'administration, soit aux commerçans et aux voyageurs que les spéculations de commerce ou le desir de s'instruire engagent de tems à autre à quitter momentanément leur patrie. Sous ce double rapport, nous croyons qu'il a rempli son but, et que son travail doit lui mériter l'estime et la reconnaissance de tous ceux à l'instruction et à l'utilité desquels il l'a consacré.

(1) A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n°. 737.

## MÉLANGES.

*Sur l'ancienne musique écossaise.*

Cette musique a un caractere qui lui est propre et qui est très-remarquable. En la considérant du côté de sa composition artificielle, on n'y trouve que cinq tons de notre gamme, *ut, re, mi, sol, la, ut.* Il semble que cette gamme imparfaite ait été formée comme la nôtre, par une progression de quintes, *ut, sol, re, la, mi*, et qu'on se soit arrêté à la quatrieme. Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est que ce système était celui de l'ancienne musique égyptienne, et qu'il se retrouve aujourd'hui à la Chine et dans l'Inde.

Le genre d'expression qui distingue la musique écossaise, est un caractere guerrier et mélancolique. Cela tient aux anciennes mœurs du peuple. Les seuls monumens qui restent de cette musique sont ce qu'on appelle en Angleterre des *ballades*, semblables à nos vieilles romances, qui contiennent le récit de quelque action de guerre ou de quelque aventure d'amour, dont le dénouement est d'ordinaire tragique et malheureux.

Je ne parle pas de ces poésies erses, qui sont devenues si célebres, mais dont l'authenticité est encore contestée, et dont on ne chante plus dans les montagnes d'Écosse que des fragmens décousus, auxquels on a donné la forme de *ballades*.

On sait que les anciens poëtes d'Écosse étaient en même-tems musiciens, qu'ils chantaient en s'accompagnant de la harpe; qu'ils étaient connus sous le nom de *Bardes*, nom qui leur était commun avec les poëtes d'Irlande et du pays de Galles.

Un écossais, M. Scott, vient de publier en Angleterre un nouveau recueil d'anciennes ballades écossaises, mais toutes guerrieres. Il a mis à la tête une dissertation curieuse sur les mœurs et les coutumes des peuples à qui elles appartiennent. Nous en citerons quelques passages :

» Pour les nations modernes, dit M. Scott, la musique n'est qu'un amusement; elle était une affaire d'état chez les nations anciennes. Unie à la poésie, elle forme chez les nations sauvages tout-à-la-fois leur code, leur religion, leur histoire. Semblable à l'Homere des Grecs, le Barde retrace aux sauvages les belles actions des tems passés, et transmet à la postérité les belles actions du tems présent. L'harmonie du chant, unie à celle de la poésie, commande à la mémoire. Des traditions passent ainsi d'âge en âge jusqu'aux générations les plus éloignées. D'après cela, le genre d'existence d'une nation peu civilisée doit déterminer celui de sa poésie et de sa musique. L'Écossais valeureux, au milieu des camps, des fatigues et des dangers, demandera des chants différens de ceux qui captiveront le tranquille *Hindoo*, ou les timides Eskimaux.

Le moral des poëmes sera déterminé par les mêmes circonstances. Les thêmes, dit très-bien M. Scott, naturellement choisis par le poëte, sont les exploits et les qualités que les mœurs de nation lui ont appris à révérer. C'est ainsi que les ballades de la frontiere de l'Écosse sont presque toutes, aussi bien que la musique, d'un genre militaire, et célebrent la valeur et le succès des déprédations de ses habitans. Effaçant du décalogue, ainsi que le pirate de Shakespeare, le huitieme commandement, les troubadours écossais vantaient chez les chefs de leurs peuplades ces mêmes exploits contre lesquels les lois du pays prononçaient une peine capitale. Un brigand proscrit était pour eux un être beaucoup plus intéressant que le roi d'Écosse qui exerçait sa puissance pour punir ses déprédations. Toutes les fois que les deux caracteres sont mis en contraste, ce dernier est toujours peint comme un tyran cruel et sanguinaire. Un de ces bardes célébrant un aventurier qui aurait constamment vêcu de brigandage et de rapine, dirait de lui : « Il n'était pas un de ces » indolens et timides buveurs de lait, élevés » et nourris au coin du feu; c'était un de ces » hommes qui dévouent leurs vies à de grandes » et glorieuses entreprises. Il ne se nourrissait que » des animaux achetés au prix de son sang et enlevés » à la pointe de l'épée : il ne passait pas les nuits, » comme tant d'autres, étendu dans son habi- » tation sous le couvert de son manteau, mais » à harceler des voisins, les obligeant à veiller » constamment à la sûreté de leurs vies. C'était à la » lueur de leurs habitations incendiées de ses mains, » qu'il marchait pendant la nuit à de nouveaux » exploits. »

### ERRATUM.

Deuxieme lettre de Hornemann, *Moniteur* du 6 fructidor, 3e colonne de la 1re page, alinéa 13, commençant par ces mots : Je parlai dernièrement, etc. Ligne 5e, au lieu de : objecte contre cette raison, *lisez* : objecte contre, *avec* raison.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 fructidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 51 fr. | 50 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 46 fr. | c. |
| Bons an 7 | 53 fr. | c. |
| Bons an 8 | 91 fr. | |
| Actions de la banque de France | 1172 fr. | 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*Bruxelles. — Tirage du 7 fructidor.*

52. 2. 56. 32. 34.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Astianax, et la Dansomanie.
*Théâtre-Français.* Le Menteur, et les Jeux de l'Amour et du Hazard.
*Théâtre Louvois.* L'Obstacle imprévu, et le Pacha de Suresne.
*Théâtre du Vaudeville.* Berquin, Scarron, et le Prix.
*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere* Le Sourd, et les Rêveries.
*Théâtre de la Gaieté.* Le Moine, et Jérôme Pointu.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 340.* *Samedi, 10 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 30 juillet (11 thermidor.)*

Le jour de la fête de Pierre-Paul, on ouvre tous les ans, au public, l'académie des arts, où sont exposés les plus grands chefs-d'œuvre; cette année on y a remarqué particulièrement différens portraits de M. Monnier, ancien membre de l'académie de Paris; entr'autres on y admire le portrait de l'ambassadeur de Suede; le baron de Stedink; l'ouvrage et la ressemblance sont tout ce qu'on peut desirer de plus achevé.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 14 août (26 thermidor.)*

Le vaisseau de la compagnie asiatique, venant de la Chine, sous le commandement du capitaine Stage, est arrivé, mardi dernier, dans notre rade. Son arrivée a causé une grande joie parmi les actionnaires de ladite compagnie; ce vaisseau était attendu dès le printems. Sa cargaison consiste particulièrement en thé, et n'a apporté aucun nankin. Peu de tems avant son arrivée en Chine, 30 vaisseaux américains avaient acheté une quantité considérable de nankins, et avaient fait prodigieusement augmenter le prix.

# INTÉRIEUR.

*Issoire (Puy-de-Dôme), 28 thermidor.*

Hier nos autorités ont publié le sénatus-consulte qui, conformément au vœu du Peuple français, proclame à vie le premier consul Bonaparte. Après cette cérémonie, qui s'est faite aux cris de *vive la République. vive Napoléon! qu'il vive autant que sa gloire! etc. etc.*, le cortége s'est rendu à la maison commune: là un citoyen a pris la parole et a dit: « Ce grand jour doit être marqué par un bienfait. » Comme je ne connais rien au monde de plus » utile à l'humanité que l'instruction, je demande » qu'il soit ouvert à l'instant même une souscrip- » tion, pour l'établissement d'un collége dans cette » ville. »

Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme. Les citoyens présens se sont empressés de souscrire: six commissaires ont été nommés sur-le-champ, pour aller présenter le projet aux autres citoyens de la commune, et deux heures après, ils sont rentrés avec une abondante récolte de souscriptions.

Un citoyen s'est écrié: « Il semble que le héros » bienfaisant dont nous célébrons aujourd'hui la » fête, ait communiqué à nos concitoyens ses » idées généreuses. Ils font plus que l'on ne de- » vait attendre de leurs facultés. Mais cette somme, » si considérable pour eux, suffira-t-elle à l'établis- » sement que vous projettez? N'importe, plaçons » notre collége sous la protection du premier con- » sul, qui l'a, pour ainsi dire, fait éclore, il » prospérera. Je desire que sur la principale porte » du collége, il soit gravé ces mots: »

CELEBRATO NAPOLEONIS ORTIO,

HIC ORTÆ SUNT LITTERÆ.

De nombreux applaudissemens ont accueilli cette proposition.

Une commission est établie pour assurer aux souscriptions l'utile emploi qui leur a été assigné.

---

*Paris, le 9 fructidor.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, le secrétaire-général de la préfecture, les commissaires de police, les officiers de paix de la ville de Paris, les inspecteurs-généraux de la navigation, des ports, de la salubrité, de l'illumination, du nétoyement, des halles et marchés, de l'approvisionnement-général des bois et charbons, le commissaire de la voierie, les contrôleurs et inspecteurs des poids et mesures, etc. etc., se sont rendus le 6 de ce mois au palais du second consul.

Le conseiller-d'état préfet de police portant la parole, a dit:

CITOYEN CONSUL,

» Vos premiers travaux dans cette assemblée mémorable qui fonda la République, avaient annoncé à la France un code de lois civiles médité par la sagesse; et c'est de vous, depuis ce moment, que la Patrie attend ce précieux bienfait. Les lois que vous préparez seront maintenant en harmonie avec nos institutions; elles auront le caractere de stabilité que le sénatus consulte du 16 thermidor vient de donner au Gouvernement, et dans l'éminente fonction qu'il vous conserve pour la vie, vous aurez la douce satisfaction de soutenir et de consolider l'édifice que vous aurez vous-même élevé. »

Le consul Cambacérès a répondu:

« Le projet de remplir les espérances de la nation, en lui donnant enfin de bonnes lois civiles, occupe le premier magistrat de la République. Il est dans l'ordre de mes devoirs de lui offrir, sur ce point, le tribut de mon expérience. Déjà ce travail est fort avancé; et bientôt je l'espere, notre législation s'améliorera dans toutes ses parties.

» En recevant vos félicitations, je m'applaudis d'avoir l'occasion de donner au citoyen préfet et à ses collaborateurs un témoignage public de satisfaction. »

*Le préfet du département du Lot, au premier consul. — Cahors, le 25 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

*Que Napoléon Bonaparte soit consul à vie*, tel est le vœu émis par plus de 50,000 citoyens français du département du Lot; *qu'il désigne son successeur de la maniere qui lui paraîtra la plus propre à remplir l'attente des Français*, tel est le vœu émis par 20,000 de ces mêmes votans qui tous l'auraient également exprimé s'ils avaient cru pouvoir user de cette faculté. Ce vœu, et d'autres encore sont dans le cœur de tous les habitans du Lot; tous ne desirent et ne demandent que la stabilité d'un Gouvernement qui a pacifié l'Europe, a élevé la France au sommet de la gloire, a rétabli le culte et la morale, a mis fin aux dissentions civiles et religieuses, et qui bientôt, environné de toutes les institutions assorties au caractere national, pourra seul assurer pour jamais le repos et la prospérité de la France.

Cette disposition des esprits s'est manifestée avec énergie dans l'émission des votes: tous les cœurs et toutes les espérances se portaient avec enthousiasme vers le héros de la France.

Puissiez-vous, général consul, trouver dans cette vive expression de la reconnaissance des habitans du Lot, dont je suis en ce moment l'organe auprès de vous, une nouvelle preuve de leer affection; et de leur dévoûment sans bornes!

Salut et profond respect. BAILLY.

*Les membres composant le tribunal de premiere instance de l'arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure, au premier consul de la République française. — Saintes, le 26 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En vous nommant leur premier magistrat pour un tems limité, les Français avaient fait trop peu pour leur reconnaissance, et pas assez pour leur bonheur.

Heureux par vous, ils ont voulu s'emparer de votre vie toute entiere; et ne recevoir que de votre choix le successeur qui se sera formé à l'école de vos vertus.

En déférant à ce vœu, vous rendez le plus fortuné des peuples celui que votre valeur a fait le plus puissant.

Les factions anéanties par vous conservaient encore l'espoir de reparaître après vous: vous venez de le leur enlever pour toujours. Les souvenirs douloureux s'évanouissent, et tous les cœurs ne peuvent s'ouvrir aujourd'hui qu'aux sentimens de la joie, de l'admiration, de la reconnaissance et de l'attachement.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal d'appel séant à Nancy, département de la Meurthe, au premier consul de la République française. — Nancy, le 27 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les services que vous avez rendus à la patrie sont depuis long-tems au-dessus de toutes les récompenses qu'elle pouvait vous offrir. Vous trouvez la seule digne de votre cœur dans la conscience du bien que vous avez fait: aussi avez-vous préféré aux monumens que la reconnaissance publique voulait vous élever, ceux que vos bienfaits ont gravés dans le cœur des Français. C'est pour les rendre à jamais durables, que, cédant aux vœux du peuple, vous avez accepté l'honorable tâche de consolider l'édifice de son bonheur, dont vous avez si habilement posé les bases.

Ce témoignage de sa confiance met le comble à tous les genres de gloire que vous avez su réunir; il n'est pas seulement dicté par les sentimens passagers de l'admiration et de la reconnaissance; les calculs des intérêts publics et privés se réunissent pour en garantir la sincérité.

Puisse votre vie égaler par sa durée les prodiges qu'a opérés votre génie! c'est le seul vœu qui reste à former aux amis de la paix, puisque ce n'est que dans leur bonheur que vous faites consister le vôtre.

Recevez, citoyen premier consul, nos félicitations et l'hommage de notre respectueuse reconnaissance.

(*Suivent les signatures.*)

---

— Le citoyen Guyton, membre de l'Institut, et directeur de l'école polytechnique, a lu, dans la séance de l'Institut, du 7 fructidor, un mémoire ayant pour titre: *Recherches sur la pile électrique de Volta*, par les citoyens Hachette et Desormes, professeurs à l'école Polytechnique.

Ce mémoire renferme deux faits très-importans, qui doivent jetter un grand jour sur la théorie de l'électricité; le premier est qu'une pile électrique isolée, ou une machine à frottement, de Nairn, positive et négative, aussi isolée, c'est-à-dire, ne communiquant qu'avec l'air, est une source inépuisable d'électricité. Le second fait est que beaucoup de substances solides et seches, telles que de l'amidon pur, de l'amidon salé de différens sels, peuvent remplacer la substance humide des piles électrique de Volta; ce qui donne un moyen de construire des piles qui, par la seule action des substances superposées, sont des sources constantes et presqu'inaltérables du fluide électrique.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 9 prairial an 9, qui autorise les administrateurs de l'enregistrement à faire fabriquer et timbrer à Paris, tout le papier nécessaire pour le service dans les divers départemens de la République, et qui ordonne que chaque feuille ou demi-feuille sera frappée de deux timbres uniformes pour tous les départemens, l'un à l'encre, l'autre sec; que ces deux timbres auront pour légende les mots *République française*, et que le timbre à l'encre continuera d'indiquer la quotité du droit;

Vu aussi l'arrêté du 23 brumaire dernier, portant organisation d'un attelier général du timbre à Paris, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les ateliers du timbre existans près des directions de l'enregistrement dans les départemens, sont et demeureront supprimés, à compter du 1er vendemiaire prochain.

II. Il y aura en chaque direction un entrepôt de papier timbré destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution: ces entrepôts seront entretenus par l'attelier général établi à Paris.

III. Il sera attaché à chaque entrepôt un garde-magasin, sous la surveillance immédiate du directeur.

IV. Les papiers timbrés des nouveaux timbres dans l'attelier général, seront mis en débit dans tous les départemens, à compter du 1er vendemiaire an 11.

Tous autres papiers timbrés dans les atteliers de département, cesseront d'être débités aussi à compter du 1er vendemiaire prochain.

V. Tous ceux à qui il restera, à la même époque, des papiers timbrés des timbres actuels, pourront les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers frappés des timbres de même prix à l'atelier général. Cette faculté est accordée jusqu'au 1er nivôse prochain.

Les papiers qui n'auront pas été rapportés pendant ce délai, ne pourront plus être échangés.

VI. Passé le même délai, il ne pourra être fait usage que des papiers frappés des nouveaux timbres, sous les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

VII. Conformément à l'article XXXVII de ladite loi, les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

VIII. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de premiere instance, d'appel et de commerce, et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres de l'attelier général; elles seront apposées sur papier au filigrane de la République.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

IX. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux timbres des effets de commerce, comme aux timbres ordinaires, établis en raison de la dimension du papier fourni par l'administration de l'enregistrement. La formalité du timbre extraordinaire continuera d'avoir lieu dans les départemens, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant :

X. Le receveur qui en sera chargé, appliquera sur chaque feuille de papier présentée au timbre une griffe portant les mots : *à timbrer à l'extraordinaire*; et après avoir perçu le droit, il délivrera un bulletin contenant la désignation de la quantité de feuilles de la dimension du papier et de la quotité du droit.

Le bulletin et le papier à timbrer seront ensuite présentés par le porteur au garde-magasin, qui pour compléter la formalité, appliquera le timbre actuel relatif à la quotité du droit perçu sur le papier soumis à cette formalité.

XI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Renseignemens sur la foire de Beaucaire en l'an* 10.

LA foire de Beaucaire a été en général moins belle qu'on ne l'avait espéré dans des circonstances si favorables. Les affaires s'y sont traitées lentement et difficilement pendant plusieurs jours, l'argent y a été rare, et la plupart des paiemens sont à six mois de terme. Les Espagnols, dont les achats se sont élevés l'année dernière à près de 500,000 f., ont acheté très-peu cette année; et cette circonstance a contribué à la rareté du numéraire, attendu que la valeur de leurs retours surpasse ordinairement de moitié celle de leurs importations. D'ailleurs, la différence malheureuse qui existe entre la valeur nominale et la valeur réelle des pièces de 5 fr., a produit un effet désastreux. Marseille, Lyon et Montpellier regorgeaient de ces pièces, et aucun négociant de ces places n'a osé en apporter, à cause de la perte qu'il aurait éprouvée en les donnant à leur valeur nominale, et la crainte de ne pas les placer à leur valeur réelle.

L'article de la draperie s'est assez bien vendu dans le principe; mais cela ne s'est pas soutenu. Les prix étaient élevés; ils ont ensuite baissé au-dessous de ceux de l'année dernière. La draperie fine, dite *de France*, a été un peu plus abondante qu'en l'an 9. Il ne s'en est pas vendu la moitié. La draperie du Languedoc surpasse aussi d'environ un quart la quantité apportée en foire l'année précédente; on estime qu'il ne s'en est vendu que les deux cinquièmes.

Le peu de succès de la draperie n'a pas nui à celui des laines, et cela tient à ce qu'elles étaient moins abondantes qu'à la foire de l'an 9. Elles se sont à-peu-près toutes vendues et à bon prix. Les cotons en laine étaient assez abondans; mais ils se débitaient peu.

Quant à la partie de la toilerie; les toiles de Voiron, de Flandre et autres ont augmenté de 10 à 12 pour cent dans les prix. Celle de Flandre a eu à-peu-près le même débit que l'année dernière; pour les autres, l'invendu est plus considérable. Les batistes étaient plus abondantes qu'à la foire précédente d'environ moitié; les prix se sont soutenus. Il s'est vendu pour environ 400,000 fr. de dentelles. Les ventes en toiles peintes ont été plus considérables cette année; mais les prix n'étaient pas avantageux. Les mousselines ont eu un grand débit. Il en a paru peu des Indes: parmi ces dernières, celles serrées et claires-fines se sont bien vendues; les ordinaires, assez mal.

Les mouchoirs de la fabrique de Cholet et ceux de Mayence ont eu le plus grand succès. Il en a été apporté en foire 16,200 douzaines des premiers, et environ 30,000 de la seconde qualité. Les trois quarts de ces articles ont été vendus.

Les soies ont baissé de prix d'environ 10 à 15 pour 100. Elles se sont vendues facilement, malgré leur grande abondance.

Les étoffes de soie de la fabrique de Nîmes ont eu un débit moins considérable que l'année dernière. Les prix ont été à-peu-près les mêmes. Les étoffes mélangées de soie et coton ont eu peu de faveur. Les mouchoirs de soie se sont bien vendus.

Quant à la bonneterie, les bas de Ganges ont eu beaucoup de succès. Ceux de la fabrique de Nîmes peu.

Il y a eu beaucoup d'invendu dans les denrées coloniales. Les sucres et les cafés ont été en général peu recherchés. Le prix du sucre a été de 115 à 120 fr. Le quintal, poids de table. La raffinerie de Marseille a pris de l'activité; elle a fourni à cette foire à-peu-près autant que celle de Bordeaux. Les sucres terrés, tapés et Meleres se sont bien vendus.

L'épicerie, en petite quantité, a eu un débit avantageux. Les bois de teinture ont été rares et recherchés. Ceux de Fernambouc et Sainte-Marthe ont été à des prix très-élevés. Les indigos qui étaient abondans se sont débités avec succès. Leur prix moyen a été de 750 fr. le quintal, poids de table. L'alun a été très-rare, et l'élévation du prix a fait qu'il s'en est peu vendu.

Il y a eu à cette foire une assez grande quantité de savons; ils se sont débités avec facilité: le prix de la première qualité a été de 58 fr. le quintal.

Le poisson salé apporté par les Catalans, et en général toutes les marchandises espagnoles se sont mal vendues.

L'article essentiel de la tannerie a obtenu une grande faveur, et tous les objets qu'il comprend se sont bien débités. Les veaux tannés sur-tout ont éprouvé une augmentation de prix de 10 pour cent sur celui de l'année dernière.

Les fers d'environ un tiers moins abondans que l'année précédente, se sont à-peu-près tous vendus. Les fers en barre l'ont été au prix de 22 fr. 50 c. à 23 fr. le quintal.

Les articles qui composent la mercerie, la quincaillerie fine, la bijouterie, l'horlogerie, etc., ont eu à-peu-près le même succès que l'année dernière.

Le nombre total des bâtimens qui ont remonté le Rhône, est de 210. C'est 40 de plus que l'année précédente. Il se trouve dans ce nombre 113 français, 57 espagnols, 38 liguriens, et 2 napolitains.

Quant à la tranquillité publique, elle n'a pas éprouvé la moindre altération. Il n'a pas été commis un seul délit marquant, et le commerce se loue généralement de la manière dont la police a été administrée.

## DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

### HOSPICES.

EN exécution de l'arrêté du ministre de l'intérieur, sur le projet qui lui avait été présenté par le conseil d'administration des hospices civils du département de la Seine, l'ouverture du cours public d'accouchement pour les *élèves sages-femmes* a eu lieu le 5 fructidor à l'hospice de la Maternité.

Le préfet du département s'est rendu à l'hospice, accompagné de plusieurs membres du conseil-général d'administration et de la commission administrative des hospices. Il a prononcé le discours suivant :

CITOYENS,

» Parmi les nombreux établissemens que la commune de Paris s'efforce de conserver à l'humanité, et dont elle aime à placer les charges au rang de ses premiers devoirs, il n'en est pas qui honore mieux sa bienfaisance que ces hospices, dont le nom seul a je ne sais quoi de tendre et de sacré qui dit en sa faveur plus que tous les éloges, et qui exprime plus de sentimens que l'on ne saurait en définir.

» Eh! quel autre asyle dédié à l'infortune mériterait en effet à plus juste titre d'être considéré comme le sanctuaire de l'humanité que cet hospice ouvert à toute femme qui a reçu de la nature la promesse de devenir mère; que cet hospice où le seul titre, le plus sacré de tous les titres d'admission, et qui jamais n'est contesté, est *le besoin d'être admis;* que cet hospice enfin où la bienfaisance presque céleste refuse de s'enquérir sur qui elle se répand et ne veut voir dans les fautes même que la société condamne, qu'une occasion de servir à-la-fois la nature et la société!

» Une institution si belle, si respectable, ne pouvait pas demeurer incomplette, elle l'était pourtant; et chef-d'œuvre de bienfaisance, il lui manquait d'être un modèle d'instruction; nous venons lui donner cette direction nouvelle ou plutôt compléter sa destination première par l'établissement d'un cours théorique et pratique de l'art des accouchemens.

» Conserver des citoyens à la République, préserver des mères de famille des dangers que la nature attache quelquefois à l'enfantement, tel est le but, tels doivent être les résultats du cours qui va s'ouvrir.

» Depuis long-tems, les vœux des hommes sensibles et éclairés sollicitaient cette institution, et il était digne de l'administration des hospices, dont le zele embrasse tout ce qui tend à soulager les maux de l'humanité, dont la prudence s'occupe de tout ce qui peut les prévenir, d'en provoquer l'établissement.

» Sous un Gouvernement desireux de tout ce qui est bon, de tout ce qui est utile, de tout ce qui peut honorer et servir la société, une telle pensée ne pouvait manquer d'être accueillie, et l'approbation qu'elle a reçue est à-la-fois la plus douce récompense du zele qui l'a conçue, et le plus bel éloge de l'autorité qui permet de la réaliser, qui même en ordonne l'exécution, et qui veut que de cet hospice, se répandent dans toute la France les lumieres qui le distinguent d'entre tous les établissemens de ce genre, existans en Europe.

» Les préjugés, les fausses méthodes et l'inexpérience dans l'art qu'il s'agit d'enseigner, ont long-tems affligé l'humanité même au sein des villes; mais c'est sur-tout dans les campagnes qu'ils ont causé et qu'ils causent encore le plus de ravages. C'est-là qu'un titre usurpé suffit encore aujourd'hui pour exiger ou même pour obtenir confiance; et que la douleur qui rend crédule aussi bien que la crainte qui rend docile, livrent journellement d'infortunées victimes à toutes les erreurs, je dirais presque à tous les crimes de l'ignorance : c'était donc de ce côté que devaient se tourner les premiers regards de l'administration, et se diriger les bienfaits d'une instruction dont le centre ne pouvait d'ailleurs être mieux placé que dans cette capitale; parce que c'est-là seulement qu'au milieu d'une population immense, on peut espérer d'acquérir par la multiplicité des faits, l'expérience qu'ailleurs on n'obtient que du nombre des années; parce que c'est-là seulement que l'on peut, comme dans cet hospice, joindre aux leçons élémentaires, l'avantage plus important encore d'une pratique journalière; enfin se faire initier dans tous les mysteres de la nature, par des professeurs dont le nom seul appelle et fixe la confiance, et dont une longue étude et de nombreux succès ont établi la réputation et l'autorité.

» Eleves qui venez vous consacrer à l'étude de l'art qu'on doit ici vous enseigner, sachez profiter des exemples et des leçons que vous allez recevoir. Pénétrez-vous de tout ce que le ministere que vous vous proposez d'exercer un jour a de grave, de touchant, je dirais presque de sacré. Songez qu'ayant à diriger les premiers momens de l'existence, vous en serez souvent les arbitres, que souvent vous tiendrez dans vos mains ou la vie ou la mort; songez que dès l'instant où vous serez admis à exercer votre art, l'Etat vous aura, par cela même, confié ses espérances, et la société le soin d'adoucir les angoisses et de défendre les jours de cette portion d'elle-même la plus respectable, la plus précieuse, les meres de famille. Que ces pensées vous soient souvent présentes dans le cours de vos études, qu'elles servent à féconder votre esprit, à élever votre ame, à vous encourager dans vos efforts, pour apprendre ce qu'un jour vous seriez si coupables d'ignorer. Pour prix de vos soins et de votre zele, une grande récompense vous est promise, vous la trouverez dans les succès dus à votre instruction; et nous aussi nous trouverons la nôtre dans les services que nous vous aurons mis en état de rendre à l'humanité. »

Ce discours a été souvent interrompu par les applaudissemens.

Le citoyen Baudelocq, professeur, a prononcé ensuite le discours d'ouverture du cours dont il est chargé; il a rappelé ce qu'était l'art de l'accouchement au commencement du siecle dernier; il a marqué tous les progrès par lesquels cet art est arrivé à son état actuel. Il s'est ensuite livré à des calculs comparatifs, des effets observés depuis un certain laps de tems dans les différens hospices de l'Europe consacrés à recevoir des femmes enceintes, et il a prouvé, par le petit nombre de meres et d'enfans morts dans l'hospice de la Maternité à Paris, et par le plus petit nombre encore d'accouchemens qui y ont été opérés par le forceps, que cet hospice est celui qui présente les résultats les plus heureux.

Le citoyen Baudelocq a terminé son discours en donnant de justes éloges aux talens et au zele de Mme Lachapelle, sage-femme chargée de diriger en chef les accouchemens dans l'hospice de la Maternité.

Le préfet a ensuite levé la séance.

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

NOUS avons inséré, dans le n° du 5 floréal an 9, le prospectus DU VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'institut national, etc.*

Ce prospectus d'un des ouvrages les plus remarquables qui aient jamais paru, était lui-même une production susceptible d'être lue avec beaucoup d'intérêt. L'auteur du Voyage se refusant à parler de lui même, avait chargé deux amis de la rédaction de ce prospectus, et nous n'avons point eu à regretter d'avoir publié dans son entier cet écrit, sorte de tribut payé aux sciences, aux arts et à l'amitié par les citoyens Amaury Duval et J. G. Legrand. Nous ne rappellerons donc pas ce que le prospectus promettait; l'analyse que nous allons insérer à la suite de cette notice, ne laisse d'ailleurs rien à désirer à cet égard: nous dirons seulement que tout ce que le prospectus donnait lieu d'attendre, l'ouvrage le présente avec une exactitude scrupuleuse, si même, sous plusieurs rapports, et dans quelques parties, il ne surpasse pas les espérances données.

Il appartenait sans doute à un ouvrage aussi rare de sa nature, conçu sur un plan aussi vaste, et exécuté d'une maniere si brillante, de fixer à-la-fois tous les regards. La grandeur des noms auxquels il se rattache, et qui semblent le douer de l'immortalité devenue leur partage; la nouveauté, la variété des événemens, l'éclat des faits d'armes, l'éminence des services rendus à l'armée par des hommes placés hors de ses rangs, et rivalisant avec elle de zele, de constance et de travaux, ce con-

traste inouï, ou plutôt cette alliance inconnue jusqu'alors de la valeur qui combat et du génie qui observe, médite et recueille ; cette série de conquêtes de toute nature alternativement dues à des guerriers et à des savans, tout dans cet ouvrage devait sans doute intéresser au plus haut degré les amis de la gloire nationale des sciences et des arts.

Aussi un succès dont aucune autre production peut-être n'offre l'exemple, lui était-il réservé. Nous croyons être les premiers parmi les écrivains périodiques, qui appellent sur lui l'attention, et cependant ce n'est pas la première, mais la seconde édition que nous sommes forcés d'annoncer. La première n'a paru que pour offrir aux amateurs l'occasion de s'en disputer les exemplaires. La seconde va paraître ; elle sera composée d'un atlas grand in-folio, accompagné d'un texte in-4°. Le prix sera de 200 fr. Elle sera pour le citoyen Didot l'aîné, un nouveau titre à la réputation que ses presses ont méritée.

*Analyse et extraits du voyage dans la Basse et la Haute-Egypte, pendant l'expédition du général Bonaparte, par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire, etc. — Par J. G. Legrand, architecte des travaux publics, et membre de plusieurs sociétés littéraires ; professeur d'architecture à l'Athenée de Paris.*

Lorsque je coopérai avec le citoyen Amaury Duval à la rédaction du prospectus du voyage dans la Basse et la Haute-Egypte, par le citoyen Denon, je pris en quelque sorte, pour l'auteur, l'engagement envers le public de le faire jouir bientôt d'un tableau général de cette contrée antique et célèbre, déjà parcourue par plus d'un voyageur, et cependant encore trop peu connue. Cette attente, je l'espère, ne sera point trompée ; ce grand ouvrage vient d'être achevé en deux années. On trouvera que c'est l'avoir exécuté, en quelque sorte, avec la même rapidité que le voyage a été fait, si l'on considère que 141 planches ont été gravées, et environ 300 pages grand in-folio de diction imprimées, en y comprenant l'explication très-détaillée des planches, explication qui forme à l'ouvrage, des notes supplémentaires qu'on lit avec plaisir ; ce qui ajoute un nouveau degré d'intérêt à cette partie utile au lecteur, mais assez seche ordinairement dans la plupart des livres de ce genre.

Le court mémoire destiné par l'auteur à être lu à l'institut du Caire, lors de son retour de la Haute-Egypte, et imprimé dans la collection qui en a déjà été publiée, sert de préface au voyage ; c'est une espece de compte rendu par le citoyen Denon, de l'emploi de son tems pendant la mémorable expédition du général Desaix, et on y voit que l'auteur partageant chaque jour, et la fatigue, et les dangers du soldat, achevait en quelque sorte la conquête du pays par le dessin de ses monumens, et souvent même la précédait en faisant, d'aussi loin qu'il pouvait l'appercevoir, une premiere vue du site que l'armée conquérante allait occuper, en poursuivant toujours avec acharnement, Mourat bey et ses infatigables mamelouckes.

« J'ai trouvé, dit l'auteur dans cette préface, dans le général Desaix, un savant, un curieux, un ami des arts ; j'en ai obtenu toutes les complaisances que pouvaient lui permettre les circonstances. Dans le général Belliard, j'ai trouvé égalité de caractere, de l'amitié, des soins inaltérables ; de l'aménité dans les officiers ; une cordiale obligeance dans tous les soldats de la 21e demi-brigade ; enfin je m'étais identifié de telle sorte au bataillon qu'elle formait, et au milieu duquel j'avais, si l'on peut s'exprimer ainsi, établi mon domicile, que j'oubliais le plus souvent que je faisais la guerre, et que la guerre était étrangere à mes occupations. »

On ne doit donc jamais perdre de vue, pour être juste, que ce voyage a été fait au milieu des entraves de la marche pénible ou précipitée d'une armée dans le désert, et souvent pendant qu'elle était aux prises avec un ennemi brave, actif, obstiné, et qui avait pour lui la connaissance parfaite et l'habitude de vivre dans un pays si fatigant et si nouveau pour des soldats européans. En faisant cette réflexion, sans doute alors on aura lieu d'être étonné de la multitude de dessins et d'observations que l'auteur a recueillis dans cette marche rapide, et l'on ne saurait exiger qu'il les ait finis avec la patience que permet un loisir absolu, ou qu'il ait approfondi des objets qu'il ne faisait qu'appercevoir. Mais on trouvera toujours qu'il les a vus en homme de l'art, rempli d'esprit, de connaissances variées et de l'habitude des voyages ; et que, dans sa maniere de les présenter au lecteur, il a le talent particulier de le mettre toujours à la place du voyageur, et de le faire jouir de toutes ses sensations ; de lui faire éprouver ces mêmes jouissances, sans les lui faire acheter par les innombrables contrariétés qui les accompagnaient.

L'ouvrage est dédié à Bonaparte, général en chef de cette mémorable expédition ; et cette dédicace faite avec une dignité et une concision remarquables, est d'un heureux augure pour le succès de ce livre. On prévoit bientôt, en le lisant, que le héros et le voyageur iront ensemble à l'immortalité.

C'est le 25 floréal an 6, que l'auteur s'embarque à Toulon, sur la frégate *la Junon*, formant, avec deux autres frégates, l'avant-garde de l'armée navale destinée à l'expédition d'Egyte.

Il fait dans la traversée plusieurs dessins des caps et des îles qui se découvrent à lui ; il apperçoit de loin la Sicile, qu'il avait autrefois visitée en détail, et qu'il a fait connaître au public par un ouvrage qui a justement acquis son estime.

Malte est prise comme par enchantement, un mois après le départ de Toulon. Bonaparte se rembarque le 1er messidor au matin. Une brume épaisse dérobe, deux jours après, ses vaisseaux à la flotte anglaise, qui n'était qu'à six lieues de distance, et le lendemain l'auteur reprend son poste à l'avant-garde de l'armée, pour aller chercher le consul français à Alexandrie. Le 10 à midi, il fit un premier dessin de la Tour des Arabes, étant encore à cinq lieues d'Alexandrie, et une vue générale de cette ville, prise à trois lieues en mer.

Le 14, la plage se couvrait de soldats français, et à midi ils étaient déjà sous les murs de la ville. Elle est prise d'assaut après une vigoureuse défense. L'auteur fait la description de cette ville célebre, ou plutôt il renvoie à celle qu'en a fait Volney, à laquelle il croit qu'il n'est pas possible de rien ajouter pour le caractere et la vérité, vérité qu'il y retrouvait toujours avec un nouveau plaisir, chaque fois qu'il avait à comparer la description de ce voyageur philosophe et savant observateur, avec l'austérité de la nature. Des vues prises de différens points, remplacent dans l'ouvrage du citoyen Denon les peintures écrites des monumens. On connaît assez leur insuffisance pour donner une idée juste des sites et des formes. Les antiquités de cette ville ayant été décrites et dessinées par plusieurs voyageurs, nous nous dispenserons de répéter tout ce qu'on en connaît, et nous réserverons les détails pour les monumens de la Haute-Egypte, lorsque nous en ferons la reconnaissance avec le premier voyageur artiste, et véritablement homme de goût, qui ait visité ces belles contrées.

Bonaparte apperçoit avec le coup-d'œil de l'aigle ; il ordonne avec la rapidité de son vol, et les précautions à prendre pour la sûreté de la ville, et le départ de l'armée. Déjà elle est en marche à travers les déserts, se dirigeant vers le Caire. Le 2 thermidor, elle est formée en présence de l'ennemi, et devant les pyramides. Le général, après avoir fait ses dispositions militaires, donne ainsi à l'armée l'ordre de combattre : *Allez, et pensez que du h ut de ces monumens, quarante siecles nous observent.*

Mourat bey vient reconnaître les Français, et ne voyant point de cavalerie, dit qu'il allait les *tailler comme des citrouilles.* (Ce fut son expression.) L'attaque commence avec vigueur ; mais par-tout cette infanterie qu'il méprise, oppose un mur hérissé de baïonnettes à la bravoure téméraire des Mamelouckes, et foudroie leurs nombreux escadrons étonnés de cette résistance. Bientôt divisés par la fuite, on les poursuit, et la déroute est générale. Nos soldats entrent avec eux dans leur camp où ils veulent se retrancher, prennent leurs canons ; plusieurs divisions coupent leur retraite, et les fusillent en défilant. Le Nil, qu'ils veulent traverser en fuyant, est gonflé de leurs corps et rougi de leur sang ; tout est en confusion sur ce petit coin de la terre ; le ciel si pur de cet heureux climat, oppose seul le calme et la sérénité de son immense étendue, au désordre et à la fureur des combats. Le soleil achève sa carriere, et l'Egypte est conquise.

Le cit. Denon, avide de parcourir tous les points du pays, pour le connaître, le décrire et le peindre, accompagne le général Menou dans son expédition au Delta, et dans cette partie de la Basse-Egypte que le Nil baigne de ses eaux. Soldat, négociateur, et peintre tour-à-tour, il profite du plus petit moment de calme pour faire un dessin ; constant observateur, il supporte avec patience les événemens fâcheux, et sait même faire tourner au profit de l'art les horreurs de la guerre. C'est ainsi qu'il dessine, à la lueur de l'incendie, le village de Salmie, vengeance que la punition d'une trahison et la sûreté de l'armée avaient rendue nécessaire.

Le 14 fructidor, le combat naval entre les Anglais et la flotte française eut lieu, et nous éprouvâmes le premier revers dans cette contrée. C'est du haut de la tour d'*Abou-Mandour*, au sud et près de Rosette, que le cit. Denon observait ce spectacle terrible, et qu'il fut convaincu que si les Français avaient conquis la terre de l'Egypte, les Anglais, par une imprudence de l'amiral français, et contre l'ordre de Bonaparte, qui voulait que la flotte française entrât dans le port d'Alexandrie, avaient conservé l'empire de la mer.

Le courage des soldats et les talens du chef devaient résister à la fortune. Le cit. Denon profite du retard que ce contre-tems mettait à l'expédition du général Menou dans le Delta, pour visiter les bouches du Nil, et se joint à une caravanne, pour tâcher de rencontrer sur sa route les ruines de Canope. On retrouve dans ses descriptions l'amateur exercé, le voyageur passionné pour les beautés de la peinture, dans les belles collections d'Italie.

« Lorsque, dit-il, la caravanne, en sortant de la ville, commença à se développer sur le tapis jaunâtre et lisse des monticules sabloneux qui environnent Rosette, elle produisit l'effet le plus pittoresque et le plus imposant ; les groupes des militaires, ceux des marchands dans leurs différens costumes, soixante chameaux chargés, autant de conducteurs arabes, les chevaux, les ânes, les piétons, quelques instrumens militaires offraient la vérité d'un des plus beaux tableaux du Benedetto ou de Salvator Rose. »

La peinture du désert succede et s'oppose à cette riante description ; il n'est peuplé que des cadavres et des débris de la flotte, qui déjà sont devenus des objets de spéculation pour les Arabes du désert.

Aboukir et ses environs ne présentent que quelques fragmens de la sculpture égyptienne antique, et ce n'est qu'à leur amoncèlement un peu plus considérable dans un endroit que dans les autres, que l'on peut soupçonner les ruines de la voluptueuse Canope, et peut-être de son temple miraculeux où les vieillards retrouvaient la jeunesse, et les malades la santé.

La fête de l'anniversaire de la naissance de Mahomet, célébrée à Rosette, au retour du voyageur, après son excursion dans une partie du Delta, fait une diversion piquante aux pénibles travaux de l'armée pour se transformer en colonie. Non content d'observer, le voyageur dessine les caracteres différens de ces races variées, qui, réunies dans la vaste population de la commerçante Rosette, la composent de Coptes, rejetons de l'antique souche égyptienne, d'Arabes, les plus nombreux habitans de l'Egypte moderne, et qui se divisent en trois classes bien distinctes et faciles à reconnaître : les Pasteurs, qui semblent être les habitans originaires du pays ; les bedoins, demi-sauvages, réunis et policés seulement pour la rapine, et les Arabes cultivateurs, les plus civilisés, les plus corrompus, les plus asservis et les plus variés de forme et de caractere.

Les Turcs ont des beautés plus graves, avec des formes plus molles ; de longues barbes touffues, et dans toute l'habitude du corps, une gravité, mais une pesanteur remarquable, qui caractérise parfaitement le genre de leur beauté.

Les Grecs, au contraire, héritiers des belles formes que leurs artistes nous ont transmises dans leurs statues, ont dans les yeux la finesse et l'esprit que leur nom seul rappele à tout ami des lettres et des arts. On retrouve encore dans la délicatesse et la souplesse de leurs traits et de leur caractere, la cause et le mobile de tout ce que leurs monumens nous ont transmis de leur élégance et de leur goût. Une astucieuse fripponnerie remplace aujourd'hui la courageuse et adroite ambition qui les a rendus si célebres.

La derniere classe de cette chaîne d'habitans, est composée de Juifs qui sont, comme en Europe, sans cesse repoussés et jamais chassés ; par-tout intéressés, jusqu'à devenir voleurs : et quant au caractere de leur physionomie, il est généralement le même que celui que nous leur voyons en Europe : on ne peut le méconnaître ; mais ce sont les plus laids que nous possédons. Quelques-uns d'entre ceux de l'Egypte ont même les traits de la beauté ; et ceux-là, s'ils sont jeunes, rappelent parfaitement le caractere des têtes que la peinture a conservées à J. C. ; ce qui prouverait, dit l'auteur, qu'il est de tradition, et n'a pas pour époque le 14e siecle.

Une partie des plus intéressantes du voyage, sous les rapports de l'art, est sans contredit la collection que le citoyen Denon s'est plu à faire sur la nature de ces caracteres de tête variés, choisis dans leurs nuances avec toute la finesse qu'on connaît à son genre de dessin, et qu'il a gravés lui-même, pour ne leur rien faire perdre de cette vérité si frappante que donne les instans fugitifs de la nature habilement saisie par l'artiste.

Les Barabras, habitans de la Nubie et des frontieres de l'Abyssinie, secs et bronzés plutôt que noircis par le soleil de leur pays, ajoutent à l'intérêt de cette suite ; on y voit aussi des Maugrabins ou gens de l'Ouest, des Adgis ou pélerins, dévots mendians qui de toutes les parties de l'Afrique se rendent en foule à la Mecque, pour y chercher les bonnes graces du prophète, et le droit de mentir pour le reste de leur vie, en racontant dans leur pays les aventures et les merveilles d'un aussi long voyage, que l'imagination orientale sait toujours orner, avec profusion, d'épisodes et de richesses intarissables.

Enfin des Mamelouckes de Mingrelie, de Géorgie, et des Egyptiens ou Egyptiennes achevent la curieuse comparaison des différentes races qui peuplent cette partie de l'Afrique la plus célebre et la seule aujourd'hui bien connue.

( *La suite aux nos suivans.* )

---

## MARINE.

### AU RÉDACTEUR.

*Du Havre, ce 4 fructidor an 10.*

CITOYEN, tout ce qui intéresse le bien public, est essentiellement du ressort de votre journal ; tel

est le titre que je réclame avec confiance auprès de vous, pour vous prier de vouloir bien insérer la présente lettre dans un de vos plus prochains journaux.

J'ai construit en l'an 7, à Copenhague, un vaisseau de 500 tonneaux de port, uniquement avec des planches de sapin d'un pouce et demi d'épaisseur.

Ce vaisseau a été constamment à la mer depuis cette époque, c'est-à-dire pendant plus de trois années consécutives; excepté un dernier voyage qu'il vient de faire à Cadix, il a constamment navigué dans les mers du Nord, qu'on croit être les plus orageuses de l'Europe; il y a reçu plusieurs coups de vent très-violens, et particulièrement celui du mois de brumaire dernier, qui a fait périr dans la Baltique, comme toutes les gazettes l'ont annoncé dans le tems, la presque totalité des navires marchands qui y naviguaient à cette époque; il y a résisté, sans éprouver aucun dommage considérable; et une navigation très-orageuse, pendant trente-six mois consécutifs, suffirait seule pour prouver déjà l'extrême solidité de ma construction. Mais ce qui est arrivé à ce vaisseau, à son entrée dans le port du Havre, où il est actuellement, ne peut plus laisser de doutes sur cette inconcevable solidité.

Le vaisseau, par un accident qui aurait dû être très-funeste, mais que l'événement me fait regarder comme un grand bonheur, a été échoué à l'entrée du bassin de la Barre, présentant le côté à un vent d'ouest qui était très-violent, l'avant portant sur une maçonnerie, l'arrière sur des pilots arrasant le fond du sol, et le milieu chargé de deux cents tonneaux de lest, *à vuide*. Il n'y a pas un seul marin qui, en voyant ce vaisseau dans une situation si critique, ne l'ait cru entièrement perdu, et tous s'accordent à dire qu'il n'y a pas un seul vaisseau de la construction ordinaire en bois carré, qui n'eût été rompu sur la place. Eh bien! le vaisseau s'est relevé de cet horrible échouage, et est entré immédiatement dans le bassin; il n'y a pas une seule planche rompue à sa coque; il n'y manque pas un clou et sans qu'on y ait fait encore la moindre réparation, il ne fait pas une seule goutte d'eau de plus qu'auparavant; c'est-à-dire, qu'on pompe une demi-heure tous les trois ou quatre jours.

Ces faits sont de notoriété publique au Hâvre, où des personnes compétentes à cet effet m'en ont d'ailleurs délivré une attestation en forme.

Cette expérience est plus forte que tous les raisonnemens, et elle ne permet plus de douter que la construction en planches que j'ai imaginée, ne soit *incomparablement* plus solide que la construction en bois carrés.

Je viens de faire un devis exact de la dépense de cette construction, *au prix actuel* des bois de sapin, qui est très-au-dessus de son taux ordinaire. La dépense est juste la moitié de la dépense de la construction ordinaire en bois carrés.

La coque ne pese que la moitié du poids de la coque d'un vaisseau ordinaire. Or, la coque d'un vaisseau ordinaire de commerce de 400 tonneaux pese 200 tonneaux; ainsi en diminuant les capacités de 100 tonneaux, on aurait avec le même chargement, un vaisseau de commerce aussi fin et peut-être plus fin que les meilleures frégates, et par conséquent les bâtimens de commerce construits en planches sur de bons plans, doivent avoir une marche au moins égale à celle des meilleures frégates actuelles.

On m'a objecté que ces vaisseaux ne dureraient pas long-tems, parce que les couches de planches intermédiaires manquant d'air, s'échaufferaient, et pourriraient très-vîte. Je pourrais répondre à cette objection par des raisonnemens très-solides; mais la meilleure réponse est celle de l'expérience. En conséquence, j'ai fait ouvrir à l'arrière du vaisseau, partie qui est construite depuis quatre ans, un sabord d'un pied d'ouverture, pour mettre à découvert les trois couches intérieures. Examinées avec soin par les gens de l'art, elles ont été reconnues très-saines, et beaucoup mieux conservées encore que les couches extérieures.

J'ai parlé *d'un peu d'eau* que faisait le vaisseau. Il a encore été constaté par les gens de l'art, que 30 pieds en avant et 30 pieds en arrière, le vaisseau ne fait pas *une seule goutte d'eau*; il paraît que le peu d'eau qu'il fait (qu'on ne perde pas de vue son horrible échouage) provient d'une rupture à la quille qui a besoin d'être réparée, de sorte que, lorsqu'elle le sera, il y a tout lieu de croire que, malgré tous les événemens qui lui sont arrivés, le vaisseau ne fera plus d'eau du tout. Je me résume:

La construction en planches de sapin est incomparablement plus solide que la construction en bois carrés;

Elle est actuellement deux fois meilleur marché, et elle deviendra encore à bien plus bas prix, lorsque, revenu des préjugés mal fondés contre cette construction nouvelle, on se déterminera à tirer parti des immenses forêts de sapin que nous avons dans les Pyrénées et dans les Vosges;

Elle met le vaisseau de commerce entièrement à l'abri du funeste danger des voies d'eau;

Elle procure aux armateurs, à raison de son extrême légereté, la faculté, sans rien perdre sur le port, de faire leurs vaisseaux assez fins, pour égaler ou même surpasser la vîtesse des meilleures frégates actuelles;

Enfin, elle met la marine marchande dans le cas de se passer entièrement de bois de chêne, et par conséquent elle en multipliera l'usage, et en fera baisser le prix pour la marine militaire.

Ces observations, *fondées sur des faits incontestables*, m'ont paru trop importantes pour ne pas me flatter de l'espoir que vous voudrez bien, citoyen rédacteur, les insérer dans votre journal. Parmi les nombreuses découvertes qui doivent contribuer à l'illustration du siecle de Bonaparte, il en est sans doute beaucoup dont les inventeurs doivent attendre plus de gloire; mais je doute qu'il y en ait une seule dont les résultats soient plus utiles.

Ma construction ne peut être propre aux vaisseaux de guerre; mais si l'on se détermine à l'adopter pour les vaisseaux de commerce, quel avantage n'en résultera-t-il pas, relativement à l'économie de la construction, qui sera deux fois meilleur marché, et qui n'exigera peut-être pas un seul radoub dans une période de 12 ou 15 ans?

Quoique les vaisseaux de guerre ne puissent pas être construits par mes procédés, la marine militaire peut cependant en retirer un grand avantage pour la construction des flûtes et des vaisseaux destinés à servir d'hôpitaux dans les grandes armées navales. Si le gouvernement pense comme moi à cet égard, et qu'il me fasse l'honneur de me consulter, j'offre de soumettre au conseil de la marine des plans que j'ai lieu de croire qu'il agréera, ou d'exécuter ceux qui me seront donnés.

Salut et considération. C. L. Ducrest.

## COMMERCE.

Les intérêts des comptes courans tout calculés, quels qu'en soient le taux et le capital, ou Tables qui, par le calcul de ces intérêts, soit qu'on les arrête une fois l'an seulement, ou de six en six mois, soit encore qu'il s'agisse de négociations d'effets ou de prêt d'argent pour un nombre de jours quelconque, n'exigent que la simple ouverture d'une page, et le secours de l'addition substitué aux longues opérations employées jusqu'à présent;

Ces tables accommodées également aux deux styles français et grégorien, le dernier en faveur des lieux où l'on suit l'ère ancienne;

Par L. M. Blanquart Sept-Fontaines, avec cette épigraphe:

Omnes expetimus utilitatem ad eamque rapimur. *Cicer. 3. Off.*

Un vol. in-4° et sur beau papier. Prix broché, 9 fr.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

« En formant, dit l'auteur dans son discours » préliminaire, d'après la demande qu'on m'en a » faite, le plan de l'ouvrage actuel, je ne me dissimulai pas combien la composition en serait » monotone et rebutante. Je sentis également que » son exécution n'offrirait rien de cet éclat qui, » en contentant l'amour propre d'un auteur, le » dédommage de ses peines. De l'autre côté, j'avais » la perspective, j'oserais dire la presque certitude » encourageante de me rendre utile à toute une » classe elle-même si utile, en général, à la prospérité publique, et cette considération méritait » de l'emporter. Depuis long-tems, ceux qui cultivent les sciences mathématiques et physiques, » possedent différentes tables ingénieuses, qui, par » l'abréviation qu'elles apportent dans leurs immenses calculs et-la faculté que par conséquent » elles leur donnent d'étendre leurs travaux, allongent réellement en leur faveur la trop courte » durée de la vie. J'ai désiré que le commerce » jouît d'un avantage équivalent, du moins pour » l'une de ses plus applicantes opérations; si j'ai » réussi, je n'ambitionnerai pas d'autre récompense. »

Il ne faut pas croire, sur ce modeste exposé de l'auteur, que l'utilité de son ouvrage soit restreinte aux seuls négocians. Il s'approprie parfaitement aux opérations des banquiers, agens de change, financiers, notaires, avoués et comptables quelconques, et même à celles de tout particulier.

On peut voir dans le discours préliminaire la maniere aussi simple qu'ingénieuse de se servir de ces tables.

Nous croyons devoir encore transcrire le passage suivant du discours préliminaire.

» Ce travail *(des Comptes courans)*, d'après la » maniere dont on y procede, et tout en suivant » la route que l'arithmétique semble d'ailleurs » tracer comme la route la plus expéditive, est un » travail long et pénible; un travail qui exige donc » outre une attention soutenue, le sacrifice d'un » tems considérable: *heureux encore quand aucune* » *erreur si facile à commettre au milieu de chiffres* » *nombreux, n'oblige pas à recommencer.*

» Mon but est qu'à l'avenir ces comptes et parreillement ceux qui concernent toute négociation *d'effets*, tout prêt d'argent pour un nombre de » jours quelconque, deviennent presque un jeu; qu'à » l'ouverture uniquement d'une page, on obtienne » par la seule *addition*, et quelquefois même d'un » simple coup-d'œil, le résultat qu'on desire; et » que cependant l'opération soit tellement exacte, » que jamais la valeur d'un *centime* ne soit négligée. »

L'auteur donne ensuite plusieurs exemples de l'usage ces tables, et nous y renvoyons le lecteur.

On a donné le plus grand soin à l'impression, pour que l'ouvrage fût exempt de fautes, qui sont toujours graves quand il s'agit de calculs; et on ose presqu'assurer qu'il n'en renferme pas une seule.

## LIVRES DIVERS.

Œuvres de Plutarque, traduites par Amyot, avec des notes de MM. Brotier et Vauvilliers; nouvelle édition, revue par M. Clavier, augmentée d'un volume de divers fragmens ou traités inédits, et de deux volumes de table, proposées par souscription, en 25 volumes in-8°, ornés de figures en taille-douce et de plus de cent portraits en forme de médaillon, dessinés d'après l'antique. Il paraît actuellement 12 volumes de cet intéressant ouvrage, dont 10 des vies des hommes illustres, et deux des œuvres morales: trois autres sont sous presse. Le public ne tardera pas à jouir de tout l'ouvrage.

Les volumes qui viennent de paraître, sont les tomes X et XIV, ornés de 16 medailles et de deux gravures en taille-douce.

On souscrit à raison de 12 fr. à imputer sur la dernière livraison, et à 6 fr. par volumes;

A Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits-Champs; n° 33;

A Lyon, chez Maire, libraire:

A Rouen, chez les freres Vallée, libraires.

Et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

Recherches sur l'organisation des corps vivans, et particuliérement sur son origine, sur la cause de ses développemens, et des progrès de sa composition, et sur celle qui, tendant continuellement à la détruire dans chaque individu, amene nécessairement sa mort; précédé d'un discours d'ouverture du cours de zoologie, donné dans le Muséum national d'histoire naturelle, l'an 10 de la République; par J. B. Lamarck, de l'Institut national de France, l'un des professeurs-administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, des sociétés d'histoire naturelle, des pharmaciens et philomatique de Paris, de celle d'agriculture de Seine-et-Oise; un vol. in-8°. — Prix, 2 fr. 25 cent. pour Paris, et franc de port, 3 fr.

A Paris, chez Maillard, libraire, rue du Pont-de-Lodi, n° 1, près celle des Grands-Augustins.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 fructidor.*

Changes étrangers.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.. | | |
| —— courant..... | 55 $\frac{1}{8}$ à 56 | 56 $\frac{1}{4}$ |
| Londres..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 76 c. |
| Hambourg..... | 188 $\frac{1}{4}$ | 187 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 32 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 71. p. 6 f. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{8}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

Cours des effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 50 fr. 80 c. |
| *Id.* jouiss. du 1$^{er}$ vendem. an 12..... | 45 fr. 75 c. |
| Bons an 7..... | 53 fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. c. |
| Ordonn. pour rescript. de domaines. | 86 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1175 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Le 16, Tamerlan, opéra nouv. en 4 actes.

*Théâtre-Français.* Phedre, Mlle. Duchesnois contin. ses débuts.

*Opera Buffa.* La 11e rep. delle Nozze di Dorina.

*Théâtre Louvois.* L'Habitant de la Guadeloupe, et les Voyageurs.

*Théâtre du Vaudeville.* Ida, J. J. Rousseau, et Frosine.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Dimanche, 11 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ITALIE.

*Messine, le 3 août (15 thermidor.)*

LA tartane française *la Vierge du Rosaire*, commandée par le capitaine Jean Giraud, de la Ciotat, fut surprise le 21 prairial par des pirates, près des côtes de Sicile.

Toutes les personnes qui étaient à bord furent massacrées; les brigands enlevèrent les provisions, l'argent, tous les effets faciles à transporter; ils percèrent même le bâtiment, afin de le faire couler bas, et d'ensevelir les traces de ce forfait.

Mais ils n'en ont pas joui; le gouvernement napolitain, qui a ordonné les poursuites les plus rigoureuses contre ces pirates, est parvenu à les découvrir, et quatre à cinq d'entre eux, natifs de l'île de Lipari, ont été condamnés à mort.

*Trieste, le 4 août (16 thermidor.)*

LA reine de Naples est arrivée ici hier avec sa suite; elle a été reçue au bruit de l'artillerie. L'archiduchesse Elisabeth, sa sœur, était arrivée d'Inspruck, il y a quelques jours. Le soir, toute la ville a été illuminée et tous les vaisseaux du port ont été pavoisés.

## ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le 16 août (28 thermidor.)*

ON a exécuté aujourd'hui dans le village de Schwahmunchen, dépendant de cet évêché, une femme mariée, âgée de 38 ans, dont les crimes méritent d'être l'objet de l'attention particulière des observateurs. Depuis le 5 janvier 1798 jusqu'au 2 novembre 1801, elle mit treize fois le feu à un même village; elle fit consumer par les flammes 50 maisons et granges, et il en coûta 39,000 florins à la société d'assurance pour les incendies, sans compter ce que perdirent les habitans, en effets de tout genre. Plusieurs personnes soupçonnées d'être auteurs de ces désastres furent enfermées. Un journalier eut le bonheur de prendre sur le fait la coupable, au moment où elle mettait le feu, et reçut ainsi de l'électeur de Trèves, notre souverain, la somme de 100 ducats, promise à celui qui découvrirait l'auteur de ces incendies. Cette malheureuse fut décapitée et brûlée. Dans les sept premiers interrogatoires, elle avait nié constamment ses crimes; dans le huitième, elle en fit l'aveu et allégua pour sa défense, qu'elle avait senti comme un mouvement qui la poussait à mettre le feu; qu'elle y avait résisté pendant quelque tems; mais qu'ensuite, notamment la dernière fois, elle avait brûlé sans aucun remords les maisons et les granges. Du reste, cette femme ne menait point une mauvaise vie; elle n'a jamais donné aucune marque d'imbécillité; seulement elle était adonnée à l'usage de l'eau-de-vie, ce qui aura pu causer en elle des dérangemens notables au physique et au moral, quoiqu'elle n'ait jamais été ivre.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 23 août au soir (5 fructidor.)*

IL est arrivé samedi, au bureau de la poste générale, une malle des Isles-du-Vent, venue de Tortole en 29 jours.

— Des nouvelles reçues de la Jamaïque, par *l'Albion* et *le Richard*, arrivées à Douvres vendredi, annoncent que la maladie épidémique qui regne au Cap français, n'étend point ses ravages au-delà de cette ville, et que les autres parties de Saint-Domingue ont été jusqu'à présent garanties de la contagion.

— Tout l'équipage du brick *l'Adventure* est maintenant arrêté. Le contre-maître, nommé Coopar, que l'on regarde comme un des principaux auteurs du complot, a été amené hier dans la ville par deux officiers de police. On avait offert 100 liv. à celui qui découvrirait le lieu de sa retraite. Ses amis ont promis de le livrer eux-mêmes, si l'on voulait promettre de l'admettre comme témoin pour la partie publique; ce qui ayant été accordé en partie, il a été remis aux officiers de Bow-Street. On a fait venir de Brighton les planches de la quille qui ont été percées, et le procès commencera sous peu de jours.

— On ignore encore quel sera le résultat du complot formé par les charpentiers de navire pour obtenir une augmentation de paie. Pendant la guerre, la quantité d'ouvrage qu'on avait à leur donner faisait qu'outre leur salaire journalier de 5 shillings et demi, on les payait encore pour le tems qu'ils travaillaient au-delà du terme prescrit; de maniere qu'ils recevaient quelquefois 5, 7, et même jusqu'à 8 shillings par jour; mais la paix ayant fourni aux constructeurs plus d'ouvriers qu'ils n'en avaient besoin, ils ont fait dire aux charpentiers qu'ils n'avaient plus d'ouvrage à leur donner au-delà du travail journalier. Ceux-ci ont demandé alors de porter leur traitement ordinaire à 5 shillings par jour, ce qui a été refusé. Les choses en étaient là, lorsque les charpentiers ayant établi une correspondance réguliere entre les différens chantiers, et amassé une somme considérable, en donnant chacun 3 shillings et demi par livre de leur gain, ont déclaré tous ensemble qu'ils ne travailleraient plus. — MM. Randall et Brent, étant obligés d'achever un travail qu'ils ont entrepris, ont demandé aux lords de l'amirauté de leur prêter un certain nombre d'hommes employés aux chantiers du gouvernement. Effectivement, 70 ou 80 hommes sont arrivés vendredi du chantier de Chatam, et se sont mis à l'ouvrage le lendemain matin. Les charpentiers révoltés, au nombre de 300, sont alors venus enfoncer les portes du chantier, et ont dit aux charpentiers du roi que s'ils ne cessaient de travailler, ils allaient les jeter dans l'eau. Ceux-ci ont obéi, et les charpentiers insurgés les ont fait repartir pour Chatam dans des bateaux, après avoir pris sur leurs fonds communs, qui se montent à plus de 4000 liv. sterl., de quoi leur payer l'ouvrage qu'ils avaient fait ce jour-là. A la suite de cette expédition, ils sont restés rassemblés dans le chantier. MM. Randall et Brent, craignant qu'ils n'y missent le feu, ont envoyé sur-le-champ un exprès à Londres. M. Wells, propriétaire d'un chantier adjacent, est parti en courrier pour l'amirauté, où il a eu une entrevue avec sir Evan-Nepean. Celui-ci a fait savoir ce qui se passait à lord Pelham, qui a envoyé ordre au régiment de Coldstream d'envoyer sur-le-champ un détachement sur les lieux, et au onzieme régiment de dragons légers de faire partir aussi en toute hâte quelques dragons. M. Bragg, magistrat du bureau de Thames-Street, y était arrivé entre onze heures et midi, et avait ordonné à la foule de se disperser; mais on avait refusé d'obéir. Il fit alors lecture de l'acte sur les attroupemens; et lorsque, conformément à la loi, une heure se fut écoulée, il fit arrêter deux hommes qui étaient encore là. Les troupes qui arriverent dans cet intervalle, établirent des postes aux environs. Dès que sir Evan-Nepean eut été informé de ce mouvement, il envoya au tribunal de police situé dans Bow-Street; M. Graham, qui siégeait dans ce moment, se rendit sur-le-champ aux chantiers par la Tamise, accompagné de tout ce qu'il put rassembler d'officiers de police, mais ne put arriver qu'à trois heures. Il a fait arrêter sur-le-champ, en vertu d'un *warrant*, un homme qui a été un des premiers à enfoncer la porte du chantier. Samedi soir, tout était pacifié, les troupes et les magistrats de police ont passé la nuit aux environs.

— Le canal de Paddington va être continué: il doit aller joindre la Tamise aux chantiers de Wapping, en tournant autour de la ville. Plusieurs personnes intéressées à l'exécution de ce projet ont déjà formé une souscription qui se monte à 400,000 l. sterl. Cette prolongation doit traverser Tottenham Court Road, passer derriere Russel Squarre, et suivre ensuite la direction du City Road.

— Le comte de Saint-Vincent est parti vendredi à deux heures, accompagné du capitaine Markham et de M. Gartshore, pour aller tenir à Plymouth une assemblée de l'amirauté.

— Plusieurs constables de la paroisse de Saint-André, ont demandé aux magistrats d'être payés, pour avoir été présens à Brentford, pendant tout le tems de l'élection de Middlesex. Leur demande a d'abord été rejettée; mais les chefs des constables ayant déclaré que les candidats avaient promis de donner une demi-couronne par jour à chaque constable, on a renvoyé à un autre moment l'examen de leur requête.

— On fait diverses réparations à la salle du parlement.

— La révision du scrutin de Norfolk continue toujours. Sir Jacob Astley n'a plus, sur le colonel Wodehouse, qu'une majorité de 88 voix. Les deux membres élus, M. Coke et sir Jacob, ont protesté contre les dernieres décisions de l'assesseur.

— Dans une cause qui vient d'être jugée récemment, M. Grigby ayant été offensé de quelques propos tenus par M. Alderson, avocat de sa partie adverse, est venu lui en demander raison. Ils se sont battus au pistolet; l'habit de M. Alderson a été percé, après quoi les deux adversaires se sont réconciliés.

— Il est arrivé, il y a eu samedi huit jours une aventure assez singuliere à Brompton. Il était onze heures et demie du soir, et la lune éclairait parfaitement tous les objets; une jeune personne marchait toute seule dans le grand chemin. Un fiacre s'arrête; deux hommes descendent, et font entrer de force cette jeune fille dans la voiture; elle criait continuellement: *Au meurtre, on m'enleve! mon pere! ma mere!* Plusieurs personnes sont sorties de leurs maisons, entre autres un jeune homme qui a poursuivi la voiture, dont il a pris le numéro, mais non sans avoir reçu des coups de fouet du cocher. Cependant, la voiture a été arrêtée à Hyde-Park, et les hommes qui étaient dedans ont produit une lettre portant que c'était Mlle Charlotte S—r, qui était folle, et que l'on ramenait dans un lieu de sûreté d'où elle s'était échappée. Depuis ce tems, on n'en a point entendu parler, mais cette affaire a fait beaucoup de sensation à Brompton, et fait naître encore des soupçons.

— Le pere de M. Wharton, élu membre du parlement pour la ville de Durham, exerçait la profession de médecin. Il avait un cocher dont il était fort content. Cet homme vint lui dire un jour qu'il était obligé de le quitter. — Mais pourquoi, lui demanda M. Wharton? — Monsieur, parce qu'il faut que j'aille aux Indes. — Aux Indes! mais par quelle raison? — Monsieur, je n'en sais rien; ce qu'il y a de certain, c'est que je suis déterminé; il faut que j'aille aux Indes. M. Wharton fit tout ce qu'il put pour dissuader son cocher. Voyant que ses remontrances étaient inutiles: Mon enfant, lui dit-il, puisque tu es décidé, voilà cent guinées pour faire ton voyage. Cet homme a été aux Indes, y a fait une fortune considérable, et c'est lui qui vient d'engager le fils de son ancien maître à se présenter comme candidat pour la ville de Durham, et qui l'a aidé de tous ses moyens pendant l'élection.

— M. Garnerin doit faire jeudi prochain l'expérience du parachûte depuis si long-tems annoncée. C'est une cour fermée, située dans North-Audley-Street, et où les volontaires de la paroisse de Saint-Georges faisaient l'exercice, qu'il a choisi pour le lieu de son départ. Les places cette fois seront à 7 shillings. On dit que c'est sa derniere ascension dans ce pays.

— Un tigre mâle s'est échappé dans le comté d'Essex; il a cruellement mutilé un enfant, et mangé un grand nombre de brebis avant qu'on ait pu l'atteindre et le tuer.

(*Extrait du Courrier de Londres et de Paris.*)

# INTÉRIEUR.

*Turin, le 29 thermidor.*

DEPUIS plus de vingt jours, le thermometre de Réaumur, placé au nord, à l'air libre, et sans être exposé à la réverbération du soleil, se tient entre le 27 et le 28e degré d'élévation; au soleil, il se tient entre le 40 et le 45e.

— Le citoyen Talucchi, conseiller correspondant du conseil de santé, écrit de Santhia, département de la Doire, que l'arrondissement de Brunzé vient d'essuyer, pour la troisieme fois cette année, le fléau de la grêle.

Plusieurs arbres de haute futaie, des mûriers et des noyers, ont été déracinés par la violence du tourbillon; d'autres ont été hachés de la foudre et brisés entièrement. Les animaux, qui paissaient dans les campagnes, enlevés et dispersés, ont cependant, à ce qu'on assure, échappé à la mort. Les toits des maisons renversés et brisés, ont été amoncelés et mêlés par le vent avec les grains énormes de la grêle. Cet accident a eu lieu le 16 du courant.

Les terres voisines, qui ont beaucoup souffert de cet ouragan, sont notamment Livorno, Alne, Borgo d'Ales, Moncrivello et Cigliano.

Un événement à-peu-près semblable eut lieu dans la commune de Santhia, le mois dernier, et la foudre tua deux bœufs qui labouraient. Le bouvier qui les conduisait resta évanoui pendant plus de quinze heures. Le citoyen Talucchi écrit qu'il a mangé de la viande de ces bœufs tués par la foudre, et qu'il l'a trouvée plus savoureuse et plus tendre que celle des bœufs égorgés.

*Niort, le 5 fructidor.*

LE fait suivant présente un phénomène qui mérite l'attention des naturalistes. Il est authentique et consigné dans la correspondance du préfet.

Le citoyen Saint-Marc, artiste vétérinaire, brévetté, à Mauzé, fut invité par le maire de Devrançon, à se transporter au village de Pain, pour examiner un monstre que l'on avait extrait d'une vache, après le *part* le plus laborieux.

L'animal était à terme ; il avait deux têtes pareilles, toutes deux avaient deux yeux, deux oreilles, deux naseaux, une bouche, une langue, un cerveau et cervelet, etc. Il avait deux thorax ; quoique l'artiste vétérinaire n'ait pu en faire un examen complet, parce qu'on avait brisé les côtes de l'animal, il a reconnu que celui qui avait deux membres contenait deux lobes pulmonaires et un cœur, qu'il était séparé de l'abdomen par le diaphragme : celui qui n'avait qu'un membre n'avait pas de poumons, mais un cœur comme l'autre à deux ventricules et deux oreillettes ; il paraissait être un réservoir des intestins, parce que d'abord le diaphragme n'existait pas, et que les deux corps se réunissaient à un seul ombilic pour ne faire qu'un abdomen. Les viscères avaient été déchirés.

Il existait postérieurement quatre membres parfaitement complets, articulés par quatre têtes des *femur* dans les cavités cotyloïdes des os du bassin, au nombre de deux, unis par simphise, formés chacun par deux iléons, deux ischions, deux pubis, et un os *sacrum* où s'attachaient les deux queues, etc.

Le cit. Saint-Marc n'a pu faire de plus grandes observations, parce qu'il a été averti trop tard. Rien ne peut égaler l'ineptie des opérateurs qui ont été appelés pour faciliter le *part* de la vache, si ce n'est leur barbarie. Le détail en ferait frémir. Cet exemple ne doit-il pas faire ouvrir les yeux aux cultivateurs qui donnent leur confiance à de misérables charlatans, au lieu d'appeler les artistes qui ont reçu, dans les écoles vétérinaires, une solide instruction !

*Mayence, le 4 fructidor.*

Les travaux de la nouvelle route de Coblentz à Bingla, par le Hundsruck, au travers des endroits les plus rudes et pleins de rochers, se poursuivent sur plusieurs points avec la plus grande activité. Elle doit déjà être praticable pour le commencement de l'été prochain.

*Paris, le 10 fructidor.*

Le premier consul a fait présent aux évêques d'Amiens, d'Autun, d'Avignon, d'Arras, de Coutances, d'Evreux, de Gand, de Limoges, de Meaux, de Metz, du Mans, de Namur, de Nancy, d'Orléans, de Soissons, de Saint-Brieux, de Troyes, de Versailles et de Vannes, d'un anneau épiscopal en témoignage de sa satisfaction pour le rétablissement de la bonne harmonie entre les prêtres de leurs diocèses et la destruction de toutes semences de schisme.

*Les président, vice-présidens et juges composant le tribunal d'appel séant à Bruxelles, les commissaire et substituts-commissaires du Gouvernement près de lui, au premier consul Bonaparte. — En assemblée générale du 4 fructidor an 10 de la République française.*

Citoyen premier consul,

Il ne restait plus rien à faire pour votre gloire, mais il fallait encore consolider le bonheur de la France, et elle y met le sceau, en remettant ses destinées dans vos mains pour le terme de votre vie ; puissent vos jours se prolonger aussi longtems que le Peuple français le désire ! la République et Bonaparte seront éternels.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, au premier consul.*

Général consul,

La perpétuité des bienfaits dont le Peuple français était redevable à Napoléon Bonaparte, ne pouvait trouver de garantie que dans la perpétuité de son consulat. Le peuple s'est donné cette garantie. Il ne lui reste plus qu'à desirer de voir le nombre de vos années se prolonger à l'égal du nombre des bienfaits que lui promet une administration désormais à l'abri des tempêtes politiques et de l'imprévoyance de l'avenir.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet, le maire et les adjoints de la ville d'Aix, deuxième arrondissement du département des Bouches-du-Rhône, aux consuls de la République. — Aix, le 26 thermidor an 10.*

Citoyens consuls,

Si l'instabilité du Gouvernement, laissant flotter dans l'incertitude la destinée des nations, ouvre la porte à tous les maux, le génie d'un grand homme que le vœu du peuple a placé au timon de l'Etat, est le trésor le plus précieux pour sa patrie : s'en assurer la possession, c'est asseoir la félicité publique sur la base la plus solide.

Que Rome et Athènes ne purent-elles fixer la première magistrature entre les mains des Thémistocle et des Camille ! Combien de malheurs n'eussent-elles pas évités, en épargnant des repentirs aux factions qui priverent la patrie du secours de ses meilleurs citoyens au moment où il devenait le plus nécessaire.

Le Peuple français, en remettant le dépôt de sa gloire et de son bonheur aux mains de Napoléon Bonaparte, en a garanti l'immortelle durée.

N'est-ce pas ce héros qui a étendu et affermi la puissance de la République dans les deux Mondes ? N'a-t-il pas suspendu le cours de ses triomphes pour faire jouir la nation de tous les avantages de la paix et des bonnes lois ? Mais plus heureux et plus magnanime que tous les conquérans qui l'ont précédé, il trouve dans les lumieres de son siècle, et sur-tout dans l'élévation de ses propres idées, des secours puissans pour cimenter la liberté et le bonheur publics par des institutions durables.

Eût-on pensé qu'il pût faire pour la France, plus que de lui consacrer sa vie entiere, en s'assurant pour toujours, le concours de ses dignes collègues ? A peine investi de toute la confiance nationale, il y a cependant répondu par de nouveaux bienfaits. Les générations futures ne lui reprocheront pas d'avoir, comme Alexandre, négligé le soin de l'avenir. La sollicitude généreuse du héros français les a embrassées dans sa prévoyance. Graces à ses sages précautions, son génie, inspirant un magistrat de son choix, pourra, encore même après lui, présider aux destinées de la République.

Désormais plus de secousses, plus d'inquiétudes, plus d'orages. La liberté a fait avec l'ordre une alliance éternelle. Le peuple exercera ses droits sans craindre le tumulte des factions : un sénat auguste et puissant, sous la présidence du chef de l'Etat, réglera tous les mouvemens du corps politique, sans pouvoir jamais en altérer l'harmonie ; enfin l'élection du premier magistrat, toujours calme, toujours l'ouvrage de la sagesse et l'expression du vœu national interprété par le corps conservateur, n'inspirera jamais d'allarmes. Ainsi le vaisseau public, toujours dirigé par un pilote habile, pourra voguer librement sur une mer sans écueils, à l'abri des tempêtes.

Nous allons célébrer l'heureux jour qui vit naître Napoléon Bonaparte, qui, à sa voix, consacra le rétablissement de la religion, et qui maintenant le dévoue, pour jamais, au soin de notre bonheur. Empressés de vous témoigner notre reconnaissance, partagée par nos concitoyens, nous n'avons pu l'exprimer aussi vivement que nous l'éprouvions ; mais elle est profondément gravée dans nos cœurs.

Agréez, citoyens consuls, l'assurance de notre respectueux dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal de première instance séant à Montpellier, aux consuls de la République. — Montpellier, le 28 thermidor an 10.*

Citoyens consuls,

Dès que la Providence eut mis en vos mains le gouvernement de l'Etat, il passa comme par une sorte de prodige du sein de la faiblesse et de l'infortune à un très-haut degré de force et de prospérité ; tous les élémens dignes de recomposer le corps politique, tombé depuis long-tems en dissolution, se ranimerent à la voix du héros qui venait pour les réunir ; son génie actif fixa bientôt la victoire, enchaîna la discorde et rétablit par-tout dans l'intérieur ce bon ordre et ce calme sans lesquels il ne peut exister de vrai bien ; des cris de reconnaissance et de joie éclaterent de toutes parts, l'Europe se livra, comme la France, à des sentimens d'admiration pour tant de hauts faits que vint enfin couronner une paix générale.

Cependant, quoique parvenue à ce comble de gloire, la République française ne goûtait pas un bonheur sans mélange ; elle craignait de le perdre en perdant le magistrat suprême dont il était un bienfait ; elle voyait avec une égale inquiétude, et le terme qu'on avait mis à ses fonctions, et le terme que le destin pouvait mettre à sa vie ; aussi avec quel empressement ne s'est-on pas délivré de ce premier sujet de crainte ; avec quelle satisfaction n'a-t-on pas perpétué le pouvoir de celui dont on voudrait également perpétuer les jours ?

Le sénat a été frappé de cet accord éclatant, de ce desir très-prononcé du peuple ; il a considéré que tous les maux qu'il avait soufferts avaient essentiellement leur source dans la versatilité des lois, et la succession rapide et perpétuelle de ceux qui devaient en maintenir l'exécution ; il est revenu à cette maxime si simple et si vraie, que dans l'ordre politique comme dans l'ordre naturel, la permanence du bonheur tient à la permanence des choses, et qu'on ne peut attendre une marche certaine et réguliere d'une machine dont on varie à chaque instant les ressorts.

Dans cette idée, il a suivi le vœu général, et en a fait l'application non-seulement à la premiere magistrature, mais à la seconde et à la troisieme. Il n'a pas pas cru devoir séparer du premier consul, les deux collègues qui l'ont si dignement secondé ; il a placé dans les lois organiques des dispositions qui tendant toutes au même but, ne peuvent que consolider le gouvernement, maintenir la paix publique, et jeter ainsi les bases d'une tranquillité parfaite et d'un bonheur durable, les biens les plus précieux pour un peuple libre et vraiment éclairé.

Recevez, citoyens consuls, les vœux que nous faisons pour la prospérité commune et pour votre prospérité particuliere qui en est la suite ; recevez l'assurance que nous vous donnons d'y concourir, en faisant aimer et respecter les lois civiles dont nous avons été constitués les ministres et les gardiens. (*Suivent les signatures.*)

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

### EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE NATIONALE.

Les manufacturiers et artistes se sont empressés de répondre à l'appel qui leur a été fait par le ministre de l'intérieur. De tous les points de la France, ils adressent à l'inspecteur de l'exposition, au Louvre, les produits de leur industrie. Il vient d'être commandé douze médailles en or, et vingt en argent, pour être remises à ceux d'entr'eux qui seront distingués au prochain concours.

Le ministre de l'intérieur a nommé le jury national qui, aux termes de l'arrêté des consuls, du 13 ventôse an 9, doit prononcer sur les objets admis à l'exposition. Il est composé des citoyens dont les noms suivent :

Alard, membre de la section du commerce du conseil du ministere de l'intérieur.

Bardel, membre de la section des arts et manufac- du même conseil.

Berthoud (Ferdinand), membre de l'Institut national.

Bosc, membre du tribunat.

Conté, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers.

Costaz, tribun, et vice-président de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Guyton-Morveau, membre de l'Institut national.

Merimé, peintre, et professeur de dessin à l'école polytechnique.

Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers.

Montgolfier, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers.

Perier, membre de l'Institut national.

Perier (Scipion), membre honoraire de la section des arts et manufactures du conseil du ministere de l'intérieur.

Prony, membre de l'Institut national.

Raymond, membre de l'Institut national.

Vincent, membre de l'Institut national.

*Objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de Loir-et-Cher.* — Molletons et couvertures de coton, de la fabrique des citoyens Pujol, pere et fils, de Saint-Dié.

Ces fabricans obtinrent une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9 ; ils ont redoublé de zele et d'efforts pour perfectionner leur fabrication, qui avait déjà paru excellente. Le jury particulier du département de Loir-et-Cher a reconnu qu'à une égale beauté dans le doux de leur filature, ils ont joint un meilleur choix de matieres premieres ; que leur croisé est devenu plus serré et plus plein, sans nuire au moëlleux du tissu, que leur blanc est extrêmement beau ; enfin que leur apprêt est brillant, magnifique, et d'un fini auquel il n'est pas possible d'ajouter.

Les prix des citoyens Pujol, peu élevés au-dessus de ceux de 1790, le sont à peine dans la proportion du renchérissement des matieres premieres et de la main-d'œuvre, quoique leurs laises se soient toujours conservées les mêmes, et que leurs qualités actuelles soient très-supérieures à celles qu'ils fabriquaient alors.

*Département de la Haute-Vienne.* — Les fabricans de Limoges présentent, savoir, Mme Juge, des droguets et tiretaines ; Senemand et Baudet, divers échantillons de flanelle ; Jean-Baptiste Ruaud, deux mouchoirs peints à la Réserve ; Roubeyrol, treize écheveaux de coton, teints en noir, et deux coupons d'étoffes, l'un teint en noir, l'autre écarlate ; Bardinel, chapelier, rue des Combes, un chapeau gris ; Brouillaud, un chapeau noir ; Bardinel, chapelier, rue des Arènes, un chapeau noir ; les freres Chevalier, des limes douces et bâtardes, et plusieurs échantillons d'acier de cémentation ; Blanchard, vérificateur des poids et mesures, une lame de sabre qui a supporté l'épreuve du billot ; Laporte, coutelier, un forceps et son tournevis, un bandage élastique, et deux échantillons d'acier ; Baignot, un cabaret en porcelaine, blanc et or, deux vases dorés à guirlandes de roses, un pot à eau, forme d'urne, avec sa jatte, blanc et or, le buste du premier consul, en biscuit, avec son piédestal décoré ; Monerie, un déjeuner en porcelaine, blanc et or ; Clément, diverses poteries, six creusets, et des vases, en biscuit, fabriqués avec une terre à pipe nouvellement découverte près de Limoges.

Le citoyen Pinot, fabricant à Saint-Junien, présente un coupon et des échantillons de calmouk.

La société d'agriculture et des arts, de Limoges, a puissamment contribué à exciter le zele et l'empressement qu'ont fait paraître les fabricans de cette ville, pour être admis aux honneurs du concours. Elle les invita, en floréal dernier, à exposer leurs productions dans le lieu de ses séances. Chargée par le préfet de la Haute-Vienne de faire un choix sur les objets nombreux qu'offrait cette exposition locale, elle a désigné de préférence,

pour être envoyés au concours général, ceux qui réunissent au mérite de l'exécution, des prix modiques, et dont le département a fourni les matieres premieres, tels que les droguets et tiretaines, les porcelaines fabriquées avec le petunsé et le kaolin qui se trouvent près de Saint-Yriex, des chapeaux fabriqués avec des laines d'agneaux des environs de Limoges, etc.

La société d'agriculture et des arts, de Limoges, se propose de donner plus de développement à un essai dont les résultats ont surpassé son attente; elle appelera tous les fabricans et artistes du département de la Haute-Vienne, à prendre part aux expositions particulieres qu'elle fera chaque année. On ne peut qu'applaudir à des vues aussi louables; elles sont bien propres à faire naître le talent, à entretenir l'émulation, et à perfectionner les branches d'industrie que l'on cultive déjà avec succès dans plusieurs parties du ci-devant Limousin.

Le buste du premier consul, en biscuit, avec son piédestal décoré, qui paraîtra à l'exposition, appartient à la société d'agriculture de Limoges. Elle en a fait hommage au ministre de l'intérieur.

*Département des Côtes-du-Nord.* — Une piece de toile de neuf décimetres cinq centimetres de largeur (34 pouces), fabriquée par Marc Venette de Quintin, et présentée par Louis Bouan, négociant en la même ville. Elle a paru au jury faite du plus beau fil, extrêmement soignée dans la chaîne et dans la trame, d'un tissu bien égal, et préférable à la toile de Hollande, sous le rapport de sa bonne qualité pour l'usage, et à raison de la modicité de son prix, qui n'excede pas 4 fr. 60 cent. le metre, sur les lieux de fabrique.

*Département de la Sarthe.* — Cinq coupons de toiles de chanvre, mi-blanc; cinq autres coupons blanc de lait, présentés par Berard freres, et Vetillard, de Pontlieue, près le Mans.

Cinq pieces d'étamines noires assorties, huit autres pieces des mêmes étamines, présentées les premieres par Jean-Baptiste Desportes, du Mans, et les secondes par Dubois pere et fils, de la même ville.

*Département des Alpes-Maritimes.* — Echantillons de toiles-à-voiles, échantillons de toiles-à-tentes, de la fabrique du citoyen Agricole-Viala, de Nice.

*Département de la Meuse-Inférieure.* — Echantillons d'aiguilles, de la manufacture de Jean Richard Trostorff, de Vaels. Cette manufacture, très-florissante avant la guerre, occupe encore aujourd'hui 150 ouvriers qui fabriquent, par an, 25 millions d'aiguilles, dont la plus grande partie se débite en Allemagne, où on les préfere à celles du pays.

Echantillons d'épingles, de la fabrique récemment formée à Maestricht, par Rouville et compagnie.

Trois coupons de draps fins, laine d'Espagne, de la fabrique des citoyens Clermont, freres, de de Vaels, avantageusement connus par la belle qualité de leurs draperies, et par les envois considérables qu'ils en font en Russie, en Prusse, en Portugal et en Pologne.

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*L'abondance des billets qui circulent en Angleterre contribue-t-elle au renchérissement de toutes les denrées?*

Cela est incontestable, puisque la quantité du numéraire, reconnue en circulation dans les trois royaumes, ne suffirait seulement pas aux dépenses du gouvernement qui, de 1799 à 1801, alleient à près de 60 millions sterling chaque année; et ceux qui font monter le numéraire reel à sa plus haute valeur, ne le portent que de 35 à 40 millions sterl. Ainsi, à ne calculer que les dépenses du gouvernement, il aurait été impossible de les exagérer autant qu'on a fait, sans des billets de crédit quelconques. Comme jamais un gouvernement n'exagere ses dépenses par le secours d'un papier-monnaie, sans qu'aussitôt tous les particuliers ne l'imitent, il arrive que même dans les tems calmes, le papier le plus au pair de l'argent se dépense plus facilement que l'argent qu'il représente, sur-tout quand ce papier a des divisions aussi petites que celles qui existent maintenant dans les billets de la banque d'Angleterre. Si ces billets disparaissaient tout-à-coup, il faudrait aussi que tout-à-coup toutes les denrées diminuassent de prix, car elles seraient en bien plus grande quantité que l'argent disponible pour les acheter. Il est donc vrai que les billets de crédit, circulant en Angleterre, contribuent à la cherté de toutes les denrées.

Mais ces billets n'en sont pas la seule cause, et on peut en donner pour exemple la France, où les objets de besoin journalier sont en grande partie doubles de prix depuis douze ans, et où cependant toutes les acquisitions se font en argent.

En général, c'est toujours par les objets de luxe et de plaisir, que le renchérissement commence dans un Etat, et bientôt après vient le renchérissement des objets de nécessité. Lorsque les économistes ont envisagé le plus ou le moins de bras employés à la reproduction de ces denrées, ils n'ont vu que la partie matérielle du sujet qu'ils traitaient. Par tout où le luxe augmente le prix des objets dont il s'alimente, il augmente bientôt de proche en proche le prix des objets de besoin journalier; sans cette conséquence forcée, le malheureux périrait de misere au milieu du travail. Aussi, est-il remarquable que c'est constamment pendant et à la suite des longues guerres que l'on aperçoit un renchérissement sensible dans le prix de la vie. Ceci demande à être expliqué.

Un des effets immanquables de la guerre, est de déplacer les fortunes, d'en faire naître de nouvelles, souvent scandaleuses par la rapidité avec laquelle elles s'élevent. Par une conséquence nécessaire, les riches nouveaux, dégagés de toutes dettes de famille, de toutes les obligations que le tems impose aux anciennes fortunes, les riches nouveaux, riches à la fois de tout ce qu'ils possedent, parce qu'ils le tiennent réellement dans leurs mains, mettent à tout ce qui les tente, un prix au-dessus de sa valeur; et comme il est dans l'ordre des choses que ceux qui arrivent tard, sans préparation, et comme par accident à une grande fortune, aient beaucoup de tentations, il en résulte nécessairement qu'ils déprécient l'argent par la facilité qu'ils ont à le dépenser, ou, ce qui est la même chose, qu'ils préparent et accomplissent le renchérissement de toutes les denrées. La révolution et la guerre ont donc contribué à augmenter le prix de la vie en France; et comme il est sans exemple que les objets de nécessité journaliere tombent de prix une fois qu'ils ont reçu une valeur sanctionnée, quoique nous n'ayons pas de billets de crédit en France (le peu qu'il y en a ne mérite pas d'être compté), il n'est pas moins incontestable qu'il faut beaucoup plus d'argent pour y vivre maintenant, qu'il n'en fallait avant la révolution et la guerre. C'est ce dont les étrangers s'apperçoivent.

La guerre a produit le même effet en Angleterre qu'en France; elle n'y a pas détruit les anciennes fortunes, mais elle les a diminuées toutes, et elle en a fait naître beaucoup de nouvelles. C'est aussi chez les nouveaux riches, en Angleterre, que le luxe n'a point de bornes; et il suffit de voir le détail et le prix de leurs fêtes pour être bien convaincu que l'argent n'y a pas la même valeur, ou, ce qui est la même chose, que les denrées sont augmentées de prix, toujours en commençant par les objets de luxe et de plaisir. Ainsi la proportion entre le prix de la vie en France et en Angleterre est absolument la même qu'il y a douze ans; d'un côté et de l'autre, il y a eu augmentation; la différence pour le fonds ne vient que de celle qui existait au moment où l'augmentation a commencé.

D'après cette maniere de voir, il semblerait que le bouleversement des fortunes, opéré en France par la révolution, aurait dû changer, entre les deux pays, la proportion dans l'augmentation du prix de la vie; mais, à cet égard, l'Angleterre est dans un état permanent de révolution. L'agiotage, suite nécessaire de l'abondance du papier en circulation, le commerce maritime, si hardi en bénéfices, et le commerce de l'Inde, plus violent encore dans ses spéculations, y produisent continuellement des fortunes scandaleuses, et ne permettent pas que les denrées restent jamais à une valeur déterminée. De sorte qu'il est vrai de dire que la paix fixerait en France le prix de la vie, tandis qu'en Angleterre la paix ne pourrait le fixer; c'est pourquoi ce pays a vu constamment s'augmenter le prix des denrées, les frais d'administration, la somme des impôts, bien plus que toutes les autres nations; c'est un mouvement donné, et l'on ne prévoit pas comment il pourra s'arrêter. Ce mouvement, précipité depuis dix ans par l'effet de la guerre, a porté une atteinte mortelle aux mœurs anglaises: le commerçant, dont la premiere vertu est l'économie, est aujourd'hui avide de luxe et de jouissances; les spéculations se font sans patience, et n'amenent souvent que des banqueroutes. Aussi, malgré tous les avantages commerciaux de l'Angleterre, il serait plus facile de relever la fortune des économes négocians hollandais, que d'assurer celle des négocians anglais maintenant hors de leur sphere; et jamais idée ne fut plus juste, plus politique, que celle de porter sur Anvers une partie du commerce de la France. C'est où regne l'esprit d'économie qu'il faut seconder l'esprit de spéculation; car alors tout est bénéfice et ressource pour l'Etat, tandis que tout projet pour augmenter le commerce de Paris, par exemple, n'aurait pour résultat qu'une augmentation de luxe et non de fortune.

La banque d'Angleterre, sans être la seule à émettre des billets, est cependant la seule qui mérite d'être envisagée, parce que ses billets sont réellement devenus *papier-monnaie* depuis qu'ils sont reçus dans les impositions, et regardés comme offre suffisante en justice. Cette banque n'est plus que la banque du gouvernement; et s'il en fallait une preuve entre mille, on la trouverait dans la hardiesse avec laquelle, au commencement de 1797, M. Pitt, sur un simple ordre du conseil privé, suspendit le paiement des billets de la banque. Mais le fait suivant, passé en 1791, avait déjà montré la puissance du gouvernement sur cet établissement.

Il est prouvé que les frais de régie de toute banque sont couverts par les billets qui se perdent. En 1791, il restait à la banque 700,000 liv. st. d'intérêt qui n'avaient pas été réclamés, et sur lesquelles le gouvernement emprunta à la banque 500,000 livres sans intérêt. Comme on ne fonde que les dettes qui portent intérêt, cet emprunt de 500,000 l. st. fait à la banque, n'est qu'une simple promesse de lui rendre cette somme dans le cas où elle serait réclamée, et, à coup sûr, elle ne le sera jamais. Le gouvernement a donc pris à son profit un fonds qui eût appartenu aux actionnaires de la banque, si elle eût été libre. Par les intérêts non-réclamés qui existaient en 1791, époque à laquelle il ne circulait que des billets d'une certaine valeur, qu'on juge du fonds mort qu'il doit y avoir, maintenant que des billets depuis une jusqu'à cinq livres, sont la plus grande partie du numéraire en circulation; on sera convaincu que les billets perdus couvrent non-seulement les frais de régie, mais qu'ils laissent encore un bénéfice considérable sur lequel le gouvernement seul s'est ouvert des droits.

De son propre aveu, la banque n'a pas, en valeur réelle, plus de la moitié du fonds de ses billets en circulation; le reste est en créances sur le gouvernement, et ce reste est considérable. Les trois quarts des billets qu'elle émet, passent d'abord par les mains du ministere; ainsi elle est trois fois plus la banque du gouvernement qu'elle n'est celle du commerce. Ceci est incontestable. Le commerce ne s'aide véritablement que des banques particulieres, et sur-tout du crédit qu'il se fait à lui-même; crédit dont on aura une juste idée si on se rappelle que la ville de Lyon, dans le tems de sa prospérité, faisait toutes ses opérations sans argent et sans banque. Les grands paiemens s'opéraient deux fois par an, et à jours déterminés; alors les négocians se réunissaient à la Bourse, se présentaient réciproquement les effets qu'ils avaient les uns sur les autres, se soldaient de leurs propres billets, et terminaient des comptes d'une valeur considérable, presque toujours avec si peu de numéraire qu'on ne s'appercevait pas qu'il en circulât plus à Lyon à cette époque qu'à toutes les autres. Voilà le vrai crédit du commerce; et, si nous avions eu des écrivains pour le vanter, l'Europe commerçante serait restée en admiration devant ce moyen de faire de grandes choses sans argent et sans billets de banque, c'est-à-dire, par la seule force du crédit abandonné à lui-même.

On retrouve, en grande partie, cet usage en Angleterre, où tout se fait à crédit, non-seulement pour les affaires de commerce qui se traitent à longs termes, mais même pour les dépenses particulieres. Ceci mérite d'être considéré comme la véritable cause de la facilité avec laquelle le gouvernement ouvre et remplit ses emprunts. Il en résulte:

1°. Que les banquiers ne prennent point d'argent à intérêt, parce qu'ils en ont toujours sans aucun intérêt. Personne n'ayant besoin de beaucoup d'argent, tout est déposé chez les banquiers, sur lesquels on donne des mandats à volonté, et qui calculent si bien les sommes qu'on peut tirer sur eux, qu'ils savent au juste combien il leur est permis de sortir de leur caisse pour faire valoir.

2°. Que les marchands eux-mêmes prennent peu d'argent à intérêt; de sorte que tout se porte à la banque, la banque étant pour ainsi dire, le seul intermédiaire laissé aux particuliers pour faire valoir leur argent, d'autant plus que ses actions donnent un intérêt que le commerce ne pourrait offrir sans faire douter de sa stabilité.

Ceci explique pourquoi les emprunts du gouvernement sont toujours faciles. C'est par l'intermédiaire de la banque qu'il les remplit et qu'il les paye; et comme des fonds morts considérables sont toujours à la disposition d'un certain nombre de banquiers, comme c'est toujours à la banque qu'on porte les fonds morts qu'on veut faire valoir, fonds immenses dans un pays où il y a beaucoup de papiers en circulation et où tout se fait à crédit, les emprunts du gouvernement se remplissent avec facilité. Je dis plus, la banque chargée de la plus grande partie des fonds des particuliers, chargée de plus d'opérer presque tous les paiemens du gouvernement, doit avoir sans cesse une idée si précise du numéraire disponible, et conséquemment de la possibilité d'un emprunt, que jamais le gouvernement n'en ouvre sans avoir *d'avance* la certitude de le remplir, et sans connaître à quelles conditions il sera rempli.

La facilité avec laquelle le gouvernement remplit les emprunts qu'il ouvre, tient donc à ce que les particuliers opérant toujours à crédit, et déposant en général leur argent chez les banquiers, il y a toujours une quantité de fonds disponibles d'autant plus grande, qu'il y a beaucoup de billets en circulation. Quant au bas prix de l'intérêt auquel le gouvernement emprunte, il faut l'attribuer à ce que faisant payer les intérêts de ses emprunts par l'intermédiaire de la banque, il lui donne, pour chaque emprunt, une somme annuelle pour le salaire de la peine qu'elle prend à faire le paiement desdites rentes, somme qui, en grande partie, tourne au profit des compagnies qui se présentent pour remplir les emprunts, et qui les dédommage du bas prix de l'intérêt auquel elles prêtent. Des banquiers qui, faute d'avoir fait ce calcul, ont, dans des emprunts ouverts par le gouvernement, voulu rivaliser avec les capitalistes liés au sort de la banque, ont été ruinés; et cela devait être.

Je résumerai les deux alinéa ci-dessus dans une réflexion qui peut en faire naître d'autres : *C'est que le crédit d'un gouvernement est grand à proportion du crédit que les particuliers se font entre eux.* Si le papier-monnaie, ou le papier-crédit quelconque, est dans une quantité telle que les affaires se traitent au comptant, (comme on l'a vu en France pendant les assignats) ou si le défaut de confiance produit le même effet, le gouvernement n'aura et ne pourra avoir aucun crédit ; donc, si la banque d'Angleterre faisait pour le commerce, autant qu'on se l'imagine en Europe, le commerce perdrait l'habitude de compter sur son propre crédit, et celui du gouvernement diminuerait dans la même proportion. On emprunte beaucoup chez les peuples commerçants, moins peut-être parce qu'ils sont riches en numéraire, que parce qu'il n'est pas de commerce sans crédit, et que le crédit leur rend inutile une partie de l'argent qui, chez les nations qui ne sont pas commerçantes, est indispensable pour toutes les opérations. Une loi vigoureuse contre les banqueroutes, serait une loi favorable au crédit du gouvernement, par cela même qu'elle assurerait le crédit entre particuliers.

La stabilité de la banque dépend entièrement du gouvernement qu'elle est obligée de servir, parce qu'il est son plus fort débiteur, et que s'il était dans la nécessité de lui manquer, il n'aurait d'autre parti à prendre que de se *substituer* au même moment à la place de la banque, pour régulariser la banqueroute à son profit, chose toujours facile quand il y a de l'argent, et la banque en possede. Elle prétend avoir en valeur réelle, indépendamment de toute créance sur le gouvernement, la moitié du fonds de ses billets en circulation. En Angleterre, toutes les fortunes, grandes et petites, sont si liées au sort de la banque, que la crainte d'une perte totale rendra sans cesse les esprits souples à se prêter à des arrangemens. C'est cette crainte qui fit généralement approuver la hardiesse avec laquelle M. Pitt suspendit le payement des billets de la banque en 1797, et qui fit croire à la situation de la banque telle que le parlement la présenta bientôt après.

Les Anglais ne discutent pas, ne veulent point discuter la solidité de la banque ; ils savent qu'arithmétiquement on prouverait qu'elle peut manquer : mais ils savent de même qu'il y a plus de cent ans qu'elle dure, et rien n'est plus convaincant pour l'esprit qu'un crédit appuyé sur un siècle.

Le système des banques paraîtra beaucoup plus simple quand on avouera,

1°. Qu'une banque ne devient nationale qu'avec du tems ou beaucoup de prudence, et que lorsqu'elle est arrivée à être banque nationale, elle n'est jamais indépendante du gouvernement, quoiqu'il soit assez politique de dire et de faire croire le contraire.

2°. Que le succès d'une banque tient à ce point important, que nulle part les paresseux capitalistes ne trouvent de leur argent un intérêt plus grand et plus probablement sûr qu'à la banque.

3°. Qu'une banque n'obtient de crédit qu'autant qu'elle a et qu'on lui suppose de l'argent.

4°. Que la somme d'argent nécessaire à sa stabilité doit être telle, qu'en cas de mouvement dirigé contre son crédit, elle possede toujours des fonds réels et disponibles en assez grande quantité pour faire la loi au mouvement.

Toute banque qui ne repose que sur son crédit peut être renversée facilement, parce que ne faisant qu'emprunter ; elle reste à la merci de ses créanciers ; mais lorsqu'elle a en main le tiers seulement de la valeur des billets qu'elle émet, elle reste plus forte qu'aucune association possible d'une partie de ses créanciers, qui ne parviendront jamais à réunir entr'eux une somme égale à celle que possede la banque, et qui par viendraient encore moins à avoir la même unité d'intérêts, d'expérience et de volontés. Dans cette situation si un mouvement se dirige contr'elle, il suffit que la puissance du gouvernement lui obtienne quelques jours de répit, et elle est sauvée, car l'argent qu'elle possede lui permet de prévenir la réunion de ses créanciers, et d'éblouir la masse par la quantité d'or et d'argent qu'elle peut montrer.

La banque qui atteindrait le dernier point de perfection de ces sortes d'établissemens, serait celle qui aurait en main la presque totalité du numéraire reconnu dans un Etat, et qui ne laisserait dans la circulation que des billets représentant ce numéraire ; il est certain qu'en émettant beaucoup plus de billets qu'elle n'aurait de numéraire entre les mains, elle augmenterait tous les moyens de jouissance et de prospérité, sans que son crédit pût être détruit par elle-même. La somme d'argent en circulation n'augmentant jamais dans la même proportion que les denrées de toutes especes, le papier-crédit devient indispensable ; et c'est, indépendamment de la confiance qu'inspire le premier consul, une des causes qui voit et qui fera renaître le papier-crédit en France, malgré toutes les expériences malheureuses qui ont été faites.

En France, les premiers assignats resterent au pair avec l'argent ; c'est la comparaison juste avec les billets de la banque d'Angleterre, qui, bien des fois depuis son établissement, a sans doute émis des billets en assez grande quantité pour rompre la balance entre son papier et l'argent ; mais cet excédent de papier, le gouvernement le repompait par des impôts et des emprunts, et c'est ce qu'on n'a pas su faire en France. Plus il y a eu de papier, moins on a demandé d'impôt. Cette rotation de billets émis et d'emprunts, jointe aux autres causes déjà notées, augmente le prix de toutes les denrées, et permet d'augmenter la masse des impôts. C'est toujours le système des assignats, mais régularisé par le tems et par la prévoyance ; système bien dangereux, car il ne peut se soutenir que par une prospérité toujours croissante ; et quelles nations peuvent compter sur une prospérité non-interrompue ! Les hommes les plus instruits de l'Angleterre avouent qu'ils n'entendent rien aux finances de leur pays ; ces finances produisent des discours si opposés dans le parlement, et ont fait naître des ouvrages si contradictoires, quoiqu'écrits par des hommes de mérite, qu'il est facile de concevoir la réputation que s'acquiert un ministre qui se vante de débrouiller un pareil chaos. Tout ce qui reste prouvé dans cette partie, c'est que l'Angleterre va toujours calculant l'époque où sa dette sera libérée, et toujours l'augmentant ; mais il est également prouvé qu'elle augmente la somme de ses impôts plus vite encore, s'il est possible, que sa dette. Le résultat de cette progression tourne sans cesse contre les anciennes fortunes, et est sans doute une des causes du peu d'indépendance qu'on trouve aujourd'hui chez les Anglais. Cette nation se reforme d'hommes nouveaux que l'intérêt met aux genoux des ministres et aux pieds du roi.

Et ce qui est vraiment digne de remarque, ce qui prouve qu'une révolution s'opere en Angleterre, en sens contraire de la marche qu'a prise la nôtre, c'est que la banque est tombée dans la dépendance du gouvernement, parce que le gouvernement lui doit beaucoup, tandis que la compagnie des Indes est également dans la dépendance du gouvernement, puisqu'elle doit beaucoup au gouvernement. C'est sous son nom et à l'abri de sa prétendue indépendance que la couronne décide du sort de l'Inde, sans éprouver les contradictions que ne manquerait pas de lui susciter le parti de l'opposition, si la couronne agissait comme gouvernement.

Cette singuliere nation, qui sacrifie tout à sa liberté politique, (du moins ses admirateurs le disent) sacrifie de la meilleure grace du monde sa liberté politique à l'intérêt de son commerce ; et c'est en effet par le commerce qu'elle la perdra. C'est au nom du commerce que le gouvernement, pendant notre révolution, a augmenté son influence en Angleterre, et qu'il augmente aujourd'hui son influence dans l'Inde. Il viendra un moment où les circonstances permettront au roi de se montrer comme le libérateur des Indiens et le protecteur du commerce national dans cette partie du Monde. Ce moment est inévitable ; les projets qu'en Angleterre on prête à la France, ne feront que l'avancer : le commerce de Londres sera encore alors tout entier du parti de la couronne, et il est difficile de prévoir comment la liberté politique se sauvera de cet accroissement de pouvoir.

C'est dans ce sens qu'il faut aider à une révolution en Angleterre, parce que c'est dans ce sens que la force des choses la montre imminente. L'opposition a perdu de sa force et ne la retrouvera de long-tems. Il était impossible qu'un aussi mauvais système représentatif, une corruption aussi manifeste que celle qui regne dans les élections, une avidité aussi grande que celle qui domine la nation entiere, ne produisissent un jour le triomphe de la monarchie en Angleterre. Plus la couronne augmentera son influence, et plus vite cette nation rentrera dans ses véritables limites ; plus ensuite elle s'agitera pour en sortir, plus elle tombera ; car il faut espérer que la France, qui a mis enfin un terme à l'ambition de cette puissance, ne lui laissera plus commettre de fautes impunément. L'Angleterre, comme tous les Etats, a plusieurs chances de révolution possibles ; mais elles sont autres qu'on ne les voit en France ; ce qui me fera toujours dire qu'il ne faut pas l'alarmer par les prétentions d'une rivalité commerciale, parce que c'est dans cette partie seulement qu'on la trouvera sans cesse sur ses gardes, non comme politique, mais comme nation essentiellement marchande ; c'est ce qui m'a fait dire avec une conviction que chaque réflexion confirme, qu'il était bien plus de la politique et de l'intérêt de la France de soutenir en Angleterre le parti ministériel, que celui de l'opposition.

En résumant cette note on trouvera :

1°. Que le papier-monnaie circulant en Angleterre, aide à l'augmentation du prix des denrées, sans en être la seule cause.

2°. Qu'il y a une différence très-grande entre l'augmentation du prix des denrées et la dépréciation du papier-monnaie, différence suffisamment marquée par le change que l'Angleterre soutient chez l'étranger avec égalité, et par le mélange de papier et d'argent qui circulent dans l'intérieur, sans qu'il y ait aucun avantage à recevoir ou donner du papier ou de l'argent.

3°. Que le grand crédit du gouvernement tient à ce qu'il est impossible qu'un gouvernement n'ait pas beaucoup de crédit chez une nation qui, faisant tout elle-même à crédit, a toujours une grande quantité de fonds disponibles.

4°. Que la promptitude avec laquelle le gouvernement remplit ses emprunts tient à ce qu'il n'en ouvre jamais sans être assuré d'avance de la réussite et des conditions.

5°. Que le bas prix de l'intérêt accordé dans les emprunts, est compensé par la somme que le gouvernement alloue pour faire le service des rentes desdits emprunts.

6°. Que la stabilité de la banque tient à ce qu'elle a de l'argent, non dans la proportion de ses billets, mais dans une proportion telle qu'aucune association dirigée contre son crédit ne pourrait lui faire la loi ; et cela suffit.

7°. Que la banque sert beaucoup plus le gouvernement qu'elle ne sert le commerce ; car les négocians solvables emprunteraient bien sans le secours du ministere.

8°. Que la chûte de la banque effrayerait momentanément le commerce ; mais qu'elle ne le détruirait, ni même ne le diminuerait, parce qu'il a la plus grande partie de ses ressources en lui-même. Il devait périr en perdant ses colonies d'Amérique ; il n'a pas seulement souffert. On dit qu'il s'est prodigieusement augmenté pendant la guerre ; et depuis que les denrées coloniales sont retombées, on ne s'apperçoit pas qu'il ait éprouvé une diminution.

Il serait possible de faire un tableau très-rembruni de la banque et des finances de l'Angleterre ; mais voilà la vérité. Ne refusons pas à ce peuple d'être commerçant ; mais accoutumons-le à convenir qu'il n'est que cela ; aidons au tems à lui prouver que son insatiable avarice est incompatible avec la vraie liberté, et forçons-le à voir une rivale dans la France, sans que la France consente jamais à voir une puissance rivale dans l'Angleterre. C'est au fait, un des avantages de notre nation, d'exciter la jalousie sans l'éprouver.

(*Extrait du Mercure de France.*)

## BEAUX-ARTS.

*Tableaux, statues, bas-reliefs et camées*, de la galerie de Florence et du palais Pitti, dessinés par Wicar, peintre, et gravés sous la direction de L. J. Masquelier, graveur ; avec les explications, par Mongez, membre de l'Institut national ; imprimés sur papier-vélin superfin de Joannot d'Annonay ; 23e livraison. Prix, 18 fr.

A Paris, chez Masquelier, rue de la Harpe, n° 493.

Cette livraison est composée, comme les autres, de trois tableaux, de deux statues antiques, et de six pierres gravées antiques ; une sainte-famille de Jules-Romain ; un paysage de Vandernéer, et la visitation d'Albertinelli. On voit, d'après cette livraison, que l'ouvrage renferme déjà plus de 66 tableaux, 40 statues ou bas-reliefs antiques, et plus de 130 pierres gravées. Il y a trois tableaux de Raphael, dont on en admire deux au Muséum national (ce qui met à même de juger le mérite de cette collection), un de Michel-Ange, un de l'Albane, un du Corrège, quatre d'Annibal Carrache, un du Dominiquin, quatre du Guerchin, six du Guide, un du Titien, deux de Salvator-Rosa, trois de Rubens, dont deux sont au Muséum national, deux de Vandyck, cinq de Miéris, etc. etc.

Les plus habiles graveurs de France travaillent à cette vaste entreprise. Elle se soutient avec le même soin et le même fini : les orages de la révolution, et la mort du premier éditeur, en ont suspendu pendant quelque tems l'exécution ; mais ils ne lui ont rien fait perdre de son prix. Le nouvel éditeur, le citoyen Masquelier, graveur, était déjà collaborateur ; et le citoyen Mongez continue le texte, qui n'a jamais été fait que par lui. Les souscripteurs savent donc que le même esprit dirige cette entreprise, pour laquelle ils doivent de la reconnaissance à feu Joubert, trésorier des états de Languedoc, qui sacrifiait une grande partie de sa fortune à l'avancement des arts et de l'histoire naturelle. Il paraîtrait superflu de parler de la fidélité et de la pureté des dessins du citoyen Wicar. Ce maître soutient dignement la gloire de l'école de David. On pourra voir chez l'éditeur les dessins qui ne sont pas encore gravés, et l'on s'assurera que le terme de cette entreprise sera fixé avec certitude. Puisse-t-il être avancé par l'augmentation des souscripteurs ! Ils sont avertis que chaque tableau, que chaque explication de tableau, sont imprimés sur des feuilles détachées, afin qu'on puisse les classer par école ou par siècle.

### ERRATUM.

Dans le n° d'hier, article *Commerce*, annonce du livre intitulé : LES INTÉRÊTS DES COMPTES COURANS, etc. il s'est glissé une faute dans quelques exemplaires sur le prix de cet ouvrage ; au lieu de 9 francs, *lisez* : 10 francs.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 342.* *Lundi, 12 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 29 août (2 fructidor.)*

LE procès du prince de Salm-Kyrbourg est fini, c'est-à-dire, qu'il est entièrement instruit, et que la commission l'a envoyé à Vienne; c'est à S. M. I. à prononcer la punition. Le prince a tout avoué, et a reconnu qu'il était coupable; il a demandé que les arrêts qui lui ont été infligés depuis le mois d'octobre dernier, lui servissent de punition. M. le bourguemestre Geller, membre de la commission, lui a répondu: vous ne pouvez considérer lesdits arrêts comme une punition, puisqu'on vous donnait 30 écus (6 louis de France) par semaine; je suis étonné qu'à ce prix vous ne demandiez pas d'être aux arrêts toute votre vie. — Le nommé Beaumont, un des complices du prince, a également tout avoué; il n'y a que M. Vigneron qui se soit obstiné à tout nier; mais quand on lui a montré les dépositions des autres qui le chargeaient, il a dit: "puisque vous savez tout, il n'est inutile que je persiste à nier; si les autres n'avaient pas eu la faiblesse de tout avouer, jamais vous n'auriez rien su par moi."

### INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 6 fructidor.*

LA gazette de Madrid du 13 août (25 thermidor) annonce que le roi, la reine et toute la famille royale, avec leurs suites, étaient partis dans l'après-midi de la veille, pour le voyage que LL. MM. avaient projeté de faire à Barcelone.

— Une lettre écrite de Lisbonne, en date du 9 août, donne des détails sur le naufrage du navire *le Saint-Joseph la N.-D. de la Conception*, sorti de Bordeaux au commencement de mai dernier, sous pavillon espagnol, et qui a péri vingt-huit jours après sa sortie, à six lieues de l'une des îles du Cap-Vert, appelée l'île de la Bonne-Vue. Ce malheur nous arriva, dit celui qui mande cette nouvelle, et qui était embarqué sur ledit navire, la veille de la Fête-Dieu, à quatre heures du matin.

Ayant trouvé beaucoup de vase, nous mîmes le canot à la mer; il fut brisé de suite. Nous nous vîmes réduits à faire un radeau du peu de bois que nous avions à bord, et nous nous sauvâmes ainsi, n'ayant que la chemise et la culotte pour tous vêtemens. Nous n'avons à regretter que la perte d'un homme. Nous nous sommes remarqués au nombre de cinq, y compris le capitaine, sur une goëlette destinée pour Lisbonne, où nous sommes arrivés vingt-huit jours après notre naufrage.

*Lyon, le 3 fructidor.*

EN exécution de l'arrêté des consuls du 23 germinal, relatif à la réédification des façades de Belle-Cour, la construction du pont de l'Archevêché et celle du quai dit de la Baleine,

Les autorités administratives de Lyon, empressées de seconder les vues régénératrices du Gouvernement, ont ordonné toutes les dispositions pour la construction de ces divers établissemens. Déjà deux piles du pont de pierre de l'Archevêché ont été fondées, et l'adjudication de la totalité des travaux portés au devis à 640 mille francs, sera donnée dans le courant de vendemiaire, d'après les soumissions qui seront reçues pendant le mois de fructidor, et ensuite des plans et bref rédigés par le citoyen Isnard, ingénieur en chef du département du Rhône.

Les citoyens qui désireraient concourir à cette adjudication, sont prévenus que le registre des soumissions, ouvert au secrétariat de la mairie de Lyon, division de l'Ouest, sera clos le dernier jour complémentaire.

---

*Paris, le 11 fructidor.*

*Les membres composant le tribunal d'appel séant à Bordeaux, aux consuls de la République française. — Bordeaux, le 26 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le tribunal d'appel, séant à Bordeaux, apprend au même instant deux événemens qui fixent les destinées de la République, et comblent les vœux de tous les Français.

Napoléon Bonaparte est nommé premier consul à vie.

La constitution de l'an 8 reçoit d'un sénatus-consulte organique le développement qui manquait à sa perfection.

Déjà l'admiration et la reconnaissance avaient décerné au général Bonaparte la première magistrature de l'Etat.

L'intérêt du Peuple français commandait de la rendre inamovible entre ses mains.

C'est au génie restaurateur de la France qu'il appartient de consolider son bonheur.

Mais les jours d'un héros ne sont pas immortels comme sa gloire.

Le Gouvernement dont la pensée doit embrasser les siècles, a senti que des institutions plus durables pouvaient seules éterniser sur le sol de la France le repos et la prospérité qui viennent de renaître pour elle.

Ces grandes vues, proposées au sénat et consacrées par un sénatus-consulte organique, vont affermir l'édifice social; elles donneront au système de nos lois une stabilité à l'épreuve de l'inconstance du sort et du hasard des événemens.

Tant d'améliorations, combinées par la sagesse et la prévoyance, ne sauraient trouver en nous des spectateurs indifférens.

Comme citoyens, nous nous félicitons de l'heureux avenir qu'elles nous préparent.

Comme magistrats, nous nous empressons d'offrir aux trois consuls qui ont conçu ce projet important, au sénat qui l'a secondé avec tant de zèle, l'hommage du respect et de la reconnaissance dont nos cœurs sont pénétrés.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture de l'Yonne, aux consuls.*

Le corps auguste qui, au nom du Peuple français, a proclamé les consuls à vie, ne pouvait donner à la France une plus grande preuve de sa sagesse et de sa sollicitude. Celui qui vient de donner la paix à la France et à l'Europe, l'ami et le fidèle interprète de Thémis, le disciple et le confident de Turgot, assurent à la France le plus haut degré de prospérité. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département du Lot, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, aux consuls Cambacérès et Lebrun. — Cahors, le 27 thermidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

CITOYENS CONSULS,

En votant pour le consulat à vie de Bonaparte, le Peuple français consulté sur cette seule question, regrettait de ne pouvoir vous donner en même tems, le même témoignage de sa reconnaissance et de son amour.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor, vient de remplir le vœu qui était dans son cœur: en vous associant pour la vie aux glorieux travaux de Bonaparte, il donne au Gouvernement toute la force et la stabilité qui doivent perpétuer l'ordre et le bonheur parmi les Français.

Puissiez-vous, citoyens consuls, jouir long-tems de ce bonheur, devenu votre ouvrage! c'est la plus belle récompense due à vos talens et à vos vertus.

Recevez l'hommage des sentimens de reconnaissance et de vénération, que partagent avec nous, tous les citoyens du département du Lot.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture, les membres du tribunal criminel du département de la Lozère, les membres du tribunal civil de l'arrondissement de Mende, les maire et adjoints, et le juge de paix de la ville de Mende, et autres fonctionnaires publics du département, aux citoyens Cambacérès et Lebrun, consuls de la République. — Mende, le 1er fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le sénatus-consulte, qui vous associe pour la vie aux travaux du premier consul, donne à la République une nouvelle garantie de la stabilité de son Gouvernement.

Il convenait sans doute de faire assister des conseils de la sagesse et de l'expérience le génie à qui la France avait confié ses destinées; et il était de la justice que ceux qui avaient appelé la nation à créer une magistrature stable, reçussent, en reconnaissance d'un tel bienfait, de l'auguste organe de la volonté nationale, la mission d'en partager le poids et l'honneur avec le chef suprême de l'Etat.

Recevez, citoyens consuls, l'assurance des sentimens les plus sincères de dévouement et de respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet et le conseil de préfecture, le général-commandant la subdivision, les tribunaux civil et criminel, les sous-préfets, les maire et adjoints de la ville de Beauvais, et les autres fonctionnaires publics du département de l'Oise, aux second et troisième consuls.*

CITOYENS CONSULS,

Vous avez été associés à des travaux immortels; le prix devoit être digne de ces travaux, dont vos personnes ne pouvaient pas plus être séparées que votre nom.

Le peuple de l'Oise souscrit au grand acte de reconnaissance nationale que renferme le sénatus-consulte du 16 thermidor, et dont on peut dire que le sauveur de la France a pris l'initiative à votre égard.

Nous venons, dans ce moment solennel, vous présenter nos félicitations et nos respects.

(*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints et secrétaire en chef de la ville de Tours, aux second et troisième consuls. — Tours, le 6 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le sénatus-consulte, qui vous confie pour la vie, ainsi qu'au premier consul, les grandes destinées de la France, remplit le vœu de la nation, et satisfait à sa reconnaissance.

Quand les talens et les vertus gouvernent, les hommes sont heureux: vous nous l'avez appris.

Vivez long-tems, et long-tems vous recueillerez et notre amour et nos hommages,

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges et autres membres du tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Omer, département du Pas de Calais, au premier consul. — Saint-Omer, le 3 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les 14 et 16 thermidor ont consolidé les heureux effets du 18 brumaire.

La perpétuité du consulat dans votre personne, le droit de vous désigner un successeur, la restauration de la religion, la stabilité du Gouvernement, et la sagesse des lois qui en émanent, nous assurent à tous notre bonheur. Nous rendons grace de ce bienfait au ciel qui vous a fait naître pour le salut et la prospérité de la France. Veuille la Divine-Providence conserver long-tems vos jours précieux. Tels sont les vœux que nous ne cesserons de former et dont rien n'égale l'ardeur et la sincérité, que notre attachement au Gouvernement, et notre amour pour son chef.

Salut et respect,

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal de première instance, séant à Montpellier, aux consuls de la République. — Montpellier, le 28 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Dès que la Providence mit en vos mains le Gouvernement de l'Etat, il passa par une sorte de prodige, du sein de la faiblesse et de l'infortune, à un très-haut degré de force et de prospérité. Tous les élémens dignes de recomposer le corps politique, tombé depuis long-tems en dissolution, se ranimèrent à la voix du héros qui venait pour les réunir: son génie actif fixa bientôt la victoire, enchaîna la discorde, et rétablit par-tout dans l'intérieur ce bon ordre, et ce calme sans lesquels il ne peut exister de vrai bien; des cris de reconnaissance et de joie éclatèrent de toutes parts; l'Europe se livra comme la France à des sentimens d'admiration pour tant de hauts faits, que vint enfin couronner une paix générale.

Cependant, quoique parvenue à ce comble de gloire, la République française ne goûtait pas un bonheur sans mélange; elle craignait de le perdre en perdant le magistrat suprême, dont il était un bienfait; elle voyait avec une égale inquiétude et le terme qu'on avait mis à ses fonctions, et le terme que le destin pouvait mettre à sa vie; aussi avec quel empressement ne s'est on pas délivré de ce premier sujet de crainte! avec quelle satisfaction n'a-t-on pas perpétué le pouvoir de celui dont on voudrait également perpétuer les jours!

Le sénat a été frappé de cet accord éclatant, de ce désir très-prononcé du peuple; il a considéré que tous les maux qu'il avait soufferts avaient essentiellement leur source dans la versatilité des lois et la succession rapide et perpétuelle de ceux qui devaient en maintenir l'exécution: il est revenu à cette maxime si simple et si vraie, que dans l'ordre politique, comme dans l'ordre naturel,

la permanence du bonheur tient à la permanence des choses, et qu'on ne peut attendre une marche certaine et régulière, d'une machine dont on varie à chaque instant les ressorts.

Dans cette idée, il a suivi le vœu général, et en a fait l'application, non seulement à la première magistrature, mais à la seconde et à la troisième : il n'a pas cru devoir séparer du premier consul les deux collègues qui l'ont si diguement secondé ; il a placé dans les lois organiques, des dispositions qui, tendant toutes au même but, ne peuvent que consolider le Gouvernement, maintenir la paix publique, et jeter ainsi les bases d'une tranquillité parfaite et d'un bonheur durable, les biens les plus précieux pour un peuple libre et vraiment éclairé.

Recevez, citoyens consuls, les vœux que nous faisons pour la prospérité commune, et pour votre prospérité particulière qui en est la suite; recevez l'assurance que nous vous donnons d'y concourir, en faisant aimer, et respecter les lois civiles dont nous avons été constitués les ministres et les gardiens. (*Suivent les signatures.*)

*Les fonctionnaires publics du chef-lieu de l'arrondissement communal de Creveld, au premier consul. — Creveld, le 27 thermidor an 10.*

Souscrire le vœu pour le consulat à vie de Napoleon Bonaparte, c'était manifester le desir que l'existence politique et la paix intérieure de la France fussent consolidées par ce même génie qui commande le respect et l'admiration des peuples de l'Univers. Mais célébrer le jour de la promulgation même du sénatus-consulte qui lie notre sort entier à ses immortelles destinées, c'est proclamer l'aveu solemnel que nos espérances sont assurées et pour notre bonheur, et pour celui des générations futures.

C'est à cette fin que nous sommes réunis aujourd'hui ; c'est dans l'épanchement de la joie générale que nous signons cet acte de notre reconnaissance envers vous, citoyen premier consul ! envers vos vertueux collegues, et envers les hommes distingués que le sénat renferme, et qui tous s'enchaînant les uns dans les autres, s'attachent dès-à-présent au point central qui doit leur imprimer un mouvement généreux et libéral, et écarter pour toujours les craintes qui résultaient du défaut de stabilité dans le Gouvernement.

Nous renonçons à la peindre cette reconnaissance, parce que les expressions manquent, et qu'elle réside dans le cœur de tout bon Français.

Nous vous prions d'agréer, citoyen premier consul, l'assurance de notre entier dévouement et de notre profond repect.

(*Suivent les signatures.*)

---

L'ADMINISTRATION du Musée prévient les artistes que le moulage du groupe du Laocoon est terminé; et qu'elle peut en délivrer les plâtres à ceux qui desirent concourir pour la restauration du bras, d'après l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 14 messidor an 9. Suivant cet arrêté, l'artiste qui obtiendra le prix, sera chargé de l'exécution en marbre, et recevra pour ce travail 10,000 francs. Les deux artistes dont les modeles seront reconnus, par la commission qui sera chargée d'examiner les modeles, les plus dignes d'être couronnés après celui qui aura obtenu le premier prix, recevront, à titre d'encouragement, l'un une somme de 2000 francs, l'autre une somme de 1200 francs.

Tous les statuaires, sans exception, peuvent concourir.

L'administration a fait mouler des parties séparées de ce chef-d'œuvre, pour faciliter aux artistes qui ne pourraient se procurer la totalité du groupe, la possibilité d'acquérir celles qui sont nécessaires à leurs études.

Comme quelques mouleurs se sont permis de surmouler les plâtres que l'administration vend au profit de l'établissement, elle prévient le public que ses plâtres portent tous le cachet de l'établissement ; elle annonce de même aux particuliers qui seraient tentés de contremouler les plâtres qu'elle met en vente en ce moment, qu'elle est autorisée par le ministre de l'intérieur à les poursuivre comme contrefacteurs.

— Le 29 thermidor, sur les huit heures du soir, on a ressenti à la Rochelle une légere secousse de tremblement de terre, accompagné d'un bruit souterrein.

On a également ressenti à Berne, le 18 et le 19 août, plusieurs secousses de tremblement de terre.

— Le feu prit hier soir, vers dix heures, dans la brasserie du citoyen Daubré, rue Richer, fauxbourg Montmartre. Ce citoyen était allé au spectacle avec sa femme, et ce ne fut qu'au moment de rentrer chez lui qu'il apprit ce funeste accident. L'intérieur de la brasserie et la plupart des ustensiles ont beaucoup souffert de l'incendie, malgré l'activité des pompiers et le zele des citoyens accourus pour arrêter les progrès du feu. Aucune maison voisine n'a été endommagée.

—Dans le quartier de la rue des Bourdonnais vivaient dans l'infortune deux vieillards septuagénaires, François Bailly et son épouse Anne Hurtaux. Depuis long tems leur conduite les rendait estimables et chers à leurs voisins. Trop délicats pour implorer la pitié publique, ils se taisaient sur leur détresse. Enfin, on s'apperçut que chaque jour ils se délaissaient, pour vivre, des derniers débris de leur ancienne aisance, et il fut aisé de prévoir que cette déplorable ressource épuisée, la faim, le désespoir, peut-être, seraient leur partage. Leurs voisins avaient entendu parler de l'établissement de Chaillot ; ils conçurent le projet généreux d'ouvrir, à leur insu, dans leur quartier même, une souscription pour former la somme nécessaire pour les y placer ; ils nommerent pour commissaires, quatre négocians domiciliés dans les rues des Bourdonnais, Bertin-Poirée et des Mauvaises-Paroles, les citoyens Coutan, d'Hotelroque, Roels et Tessier ; et pour trésorier, le citoyen Bach, chez Clapel, notaire, rue des Bourdonnais.

En peu de jours, la souscription, qui n'est pas sortie du cercle étroit des personnes qui connaissaient les deux vieillards, a produit une somme de 2,430 liv. Pour compléter la somme nécessaire, il fallait qu'elle s'élevât à 3,240 liv. ; c'était encore 810 liv. qu'il fallait puiser dans des bourses étrangeres. Cela entraînait quelques longueurs, et les besoins des deux vieillards ne souffraient pas de retardement. Les souscripteurs ont instruit le directeur des établissemens le citoyen Duchaila, de la position où ils se trouvaient. Il s'est transporté sur-le-champ chez les commissaires : « il ne me convient pas, leur a-t-il dit, de m'occuper si votre souscription est complette ; mon unique devoir est de ne pas laisser languir une minute les respectables objets de votre bienfaisance ; amenez-les dès aujourd'hui à l'établissement, ils y seront reçus. Une partie des souscripteurs les y a conduits. La sensibilité, la bienfaisance et l'estime ont servi de cortège à la vieillesse infortunée. Une longue vie passée dans la vertu obtient donc aussi les honneurs du triomphe ! Cette action généreuse des habitans de ce quartier ne sera pas perdue pour l'exemple. Espérons assez de la vertu pour croire qu'elle se renouvellera souvent ; et comptons de même assez sur l'humanité, pour espérer que tous les directeurs d'établissemens de bienfaisance aimeront à prendre pour modèle la conduite de Duchaila.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 11 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lettres des préfets de divers départemens, qui annoncent que des coalitions ont été formées entre les encherisseurs qui se sont présentés à l'adjudication des barrieres de l'an 11, et que, par des manœuvres pratiquées à cette occasion, la bonne foi et la liberté des encheres ont été écartées des adjudications, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les adjudications faites ou à faire, pour la ferme des barrieres pour l'an 11, ne seront définitives qu'après la journée du 30 fructidor, présent mois.

II. Tout citoyen solvable aura la faculté de surenchérir le prix desdites adjudications, aux conditions suivantes :

La sur-enchere ne pourra être moindre d'un dixieme du prix de l'adjudication ;

Elle devra être écrite sur papier timbré, et remise cachetée au secrétariat de la préfecture ; il en sera délivré récépissé ;

Les sur-encheres ne seront reçues que jusques et compris le 29 de ce mois, à six heures du soir.

III. Le lendemain 30, les paquets contenant offre de sur-encheres, seront ouverts par le préfet en conseil de préfecture, et l'adjudication sera déclarée en faveur du plus offrant, si d'ailleurs la solvabilité est reconnue ; à défaut de quoi, l'adjudication sera déférée à celui des soumissionnaires le plus offrant après celui qui aura été écarté.

IV. Les adjudicataires par voie de sur-encheres seront soumis à toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

LE tribunal de 1re instance du département de la Seine, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, a rendu un jugement, le 23 thermidor dernier, contre les nommés Jean-Baptiste Pantalon Gerare, Jean-Chrysostome Launoy et Louis Guillaume, lesquels, comme prévenus d'avoir porté atteinte aux mœurs, et exercé des voies de fait envers deux citoyens qui se plaignaient de l'indécence de leur conduite, ont été condamnés, savoir : tous trois solidairement à 100 fr. d'amende, Guillaume à quinze jours d'emprisonnement, Girard et Launoy à un mois d'emprisonnement, chacun et tous ensemble et solidairement aux frais de jugement.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

LE 28 thermidor, le citoyen Rœderer, conseiller-d'état, a distribué solennellement les prix aux élèves du collége de Saint-Cyr, division du Prytanée. Le citoyen Crouzet, directeur de cet établissement, a ouvert la séance par un exposé succinct des progrès de l'établissement qui, depuis le 1.er vendemiaire dernier, a reçu trois cents éleves nouveaux, tant nationaux que pensionnaires : il a rendu compte des méthodes d'enseignement, de la direction donnée à l'instruction morale, des travaux des professeurs, et du degré d'instruction de leurs éleves.

Dans un discours, dont le but est de prémunir les éleves contre l'abus du talent et la fausse idée qu'ils pourraient se former de l'éloquence, le citoyen Mabire, chef de l'enseignement, s'est attaché à leur démontrer, que sans la probité, l'éloquence ne peut exercer un véritable empire, et que les plus grands orateurs ont aussi été les hommes les plus vertueux. Il leur a présenté Démosthene excitant à la défense commune, aimant contre l'ambitieux Philippe, les vainqueurs de Salamine et de Marathon. Il leur a montré Marcus Tullius, inspiré par l'amour de la patrie, sauvant Rome des fureurs de Catilina.

« Fidele aux lois de la nature, dit l'orateur, Cicéron mépisa l'ostentation du stoïcisme. Sa douleur majestueuse fut celle d'un illustre exilé à qui les affections les plus douces n'étaient point étrangeres. Assis sur les ruines de Carthage, il ne versait point de larmes, ce farouche soldat d'Arpinum, ce Marius, dont les formes et l'éloquence agrestes avaient tant de fois charmé la populace du *Forum*. Tranquille, il méditait ses horribles proscriptions. Le jour qui le vit rentrer dans Rome, vit ruisseler le sang des sénateurs ; et le jour où Cicéron revit la capitale, fut pour toute l'Italie un jour d'allégresse. »

Le panégyriste des orateurs vertueux n'a point oublié ceux qui furent les plus fermes soutiens de la religion.

Ce Bossuet, sublime dispensateur de l'immortalité, dont la voix effrayait les grands de la terre, et consolait l'humble habitant des campagnes.

Ce Fénélon chez qui la vertu était aimable, la morale indulgente, la piété sensible, et qui puisait dans son ame les leçons qu'il donnait aux hommes, comme les prieres qu'il adressait à Dieu.

A ce discours a succédé une scene héroïque, composée par le citoyen Crouzet, directeur du collége, et récitée par les éleves Lebrun, Martin, Duchange et Collache.

L'auteur, dans ce dialogue, s'était proposé de rappeler aux éleves les objets de leur reconnaissance, les faveurs dont leur Gouvernement a comblé leur jeunesse ; de leur retracer les exemples de leurs peres et les dévouemens héroïques des guerriers qui ont acheté de leur sang la gloire et le bonheur de leur patrie, de mettre en action les nobles sentimens qui doivent animer les héritiers des braves, de les pénétrer de respect et d'amour pour le héros qui n'a vaincu que pour pacifier, et dont les triomphes sont autant de bienfaits, non-seulement envers la France, mais envers l'humanité toute entiere. Il a fait entrer dans ce cadre les événemens les plus mémorables de la derniere campagne d'Italie, les prodiges de valeur opérés à Marengo, et les avantages de la paix glorieuse, qui fut le prix de cette immortelle journée.

Plusieurs éleves ont ensuite lu diverses pieces de leur composition, parmi lesquelles on a vivement applaudi les souvenirs du jeune Lebrun. On y a remarque le germe déjà heureusement développé d'un talent décidé pour la poésie, du mouvement, de l'harmonie, des images brillantes et des pensées délicates.

Le conseiller-d'état Rœderer, voulant alors témoigner aux jeunes orphelins, dont les peres sont morts au service de la patrie, combien ils sont chers au Gouvernement, leur a adressé un discours où la dignité d'un magistrat s'alliait d'une maniere touchante à la bienveillance d'un pere, dont chaque mot était une leçon utile, et chaque pensée une maxime qui, profondément gravée dans leurs jeunes cœurs, sera désormais la regle de leurs devoirs et le principe de leurs actions.

---

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte ; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc. ; par E. G. Legrand. (*Voyez le* n°. du 10 fructidor.)

Le 24 fructidor, le voyageur part donc pour commencer la tournée dans le Delta, avec les généraux Menou, Marmont, une douzaine de savans ou artistes, et un détachement de deux cents hommes d'escorte. Ils traversent un pays très-peuplé, où les villages se touchent en quelque sorte. Ils arrivent après un jour et presque une nuit de marche à Metubis, village qui peut avoir été bâti des ruines de l'antique Metelis, et se délassent des fatigues d'une route pénible, par le spectacle des

almés, espèces de bayadères, ou danseuses assez semblables à celles des Indes, pourvues de non moins de charmes, et qui n'en sont pas plus avares. Tous les jours ne sont pas heureux en voyage. Le lendemain les voyageurs sont accueillis dans un village fortifié par de vives fusillades, sont obligés d'en faire le siége, de le prendre d'assaut, et d'y mettre le feu au lieu d'y prendre un gîte. La révolte du pays, et l'inondation qui commence à le couvrir, les oblige à renoncer à leur tournée, sans avoir fait de moissons d'antiquités, et de retourner à Rosette, et de Rosette au Caire, où le général en chef avait donné l'ordre au membres de l'Institut de se réunir, pour organiser leurs séances et leurs travaux.

Les si fameuses pyramides dont on apperçoit la pointe à plus de dix lieues du Caire, et qui ne cessent de faire l'objet principal et tout l'intérêt des vues que l'on peut prendre sur la route, se présentent sous mille aspects à notre voyageur qui leur paie, comme tous les autres, le tribut de son admiration. Il ajoute encore quelques dessins aux cent mille et plus qu'elles ont déjà fait naître.

« J'aurais voulu, dit-il, les montrer avec cette couleur fine et transparente qu'elles tiennent du volume immense d'air qui les environne; c'est une particularité que leur donne sur tous les autres monumens, la supériorité extraordinaire de leur élévation; la grande distance d'où elles peuvent être apperçues les fait paraître diaphanes, du ton bleuâtre du ciel, et leur rend le fini et la pureté des angles que les siècles ont dévorés. »

Un détachement de deux cents hommes partait du Caire, par ordre du général en chef, exprès pour protéger les curieux qui voulaient visiter en détail ces grands monumens. Le cit. Denon, arrivant de sa tournée, sans prendre aucun repos, court se joindre à eux; il passe la nuit à Gisch, dans la maison de plaisance de Mourat bey, parcourt au clair de la lune ses jardins enchanteurs qu'il nous retrace par une description bien sentie du luxe oriental, et parfaitement d'accord avec les tableaux rians de ce pays, tracés par Savary, à qui l'auteur rend, avec satisfaction, les témoignages d'estime que méritent à beaucoup d'égards ses lettres élégantes, dont le mérite est de montrer, sous un seul point de vue, l'Egypte antique et la moderne.

La petite caravanne d'amateurs était au nombre de trois cents, l'escorte comprise. Tout le monde ne pouvait pas visiter l'intérieur de ces monumens. Le commandant mit le citoyen Denon au nombre des élus, Suivons sa description. La voici « Quand on approche de ces colosses, leurs formes angulaires et inclinées les abaissent et les dissimulent à l'œil; d'ailleurs, comme tout ce qui est régulier, n'est petit ou grand que par comparaison; que ces masses éclipsent tous les objets environnans, et que cependant elles n'égalent pas, en étendue, une montagne, (la seule grande chose que tout naturellement notre esprit leur compare), on est tout étonné de sentir décroître la première impression qu'elles avaient fait éprouver de loin; mais, dès qu'on vient à mesurer, par une échelle connue, cette gigantesque production de l'art, elle reprend toute son immensité. En effet, cent personnes qui étaient à son ouverture, lorsque j'y arrivai, me semblèrent si petites, qu'elles ne me parurent plus des hommes. »

La description des galeries et des chambres intérieures est si connue, que nous ne la répéterons point, ne voulant donner dans cet extrait que ce qui est tout-à-fait neuf et parfaitement caractéristique de l'objet décrit.

« Nous n'avions que deux heures à être aux pyramides, continue notre voyageur; j'en avais employé une et demie à visiter l'intérieur de la seule qui soit ouverte; j'avais rassemblé toutes mes facultés pour me rendre compte de ce que j'avais vu; j'avais dessiné et mesuré, autant que le secours d'un seul pied-de-roi avait pu me le permettre; j'avais rempli ma tête: j'espérais rapporter beaucoup de choses; et, en me rendant compte le lendemain de toutes mes observations, il me restait un volume de questions à faire. Je revins de mon voyage, harassé au moral comme au physique, et sentant ma curiosité sur les pyramides plus irritée qu'elle ne l'était avant d'y avoir porté mes pas.

» Je n'eus que le tems d'observer le sphinx, qui mérite d'être dessiné avec le soin le plus scrupuleux, et qui ne l'a jamais été de cette manière. Quoique ses proportions soient colossales, les contours qui en sont conservés sont aussi simples que purs: l'expression de la tête est douce, gracieuse et tranquille: le caractère en est africain; mais la bouche, dont les levres sont épaisses, a une molesse dans le mouvement, et une finesse d'exécution vraiment admirables; c'est de la chair et de la vie. Lorsqu'on a fait un pareil monument, l'art était sans doute à un haut degré de perfection: il manque à cette tête ce qu'on est convenu d'appeler du style; c'est-à-dire les formes droites et héroïques que les Grecs ont données à leurs divinités; on n'a pas rendu justice ni à la simplicité, ni au passage grand et doux de la nature que l'on doit admirer dans cette figure; en tout, on n'a jamais été surpris que de la dimension de ce monument, tandis que sa perfection est plus étonnante encore. »

J'ai rapporté en entier ces passages, parce que rien ne peut mieux fixer les incertitudes que jettent dans l'esprit des lecteurs studieux, la diversité des opinions de beaucoup de voyageurs sur des objets aussi célèbres, que l'impression première et rapide qu'ils ont fait naître à un homme d'un goût exercé et véritablement connaisseur. Car les tâtonemens de plusieurs observateurs trop faibles, ou la présomptueuse assurance des autres à débiter des erreurs, doivent être mis de côté pour obtenir la liberté.

Terminons donc l'article des pyramides par cette conclusion du cit. Denon.

« On ne peut trop admirer la précision de l'appareil des pyramides, et l'inaltérabilité de leur forme et de leur construction dans des dimensions si immenses, qu'on peut dire de ces monumens gigantesques, qu'ils sont le dernier chaînon entre les colosses de l'art et ceux de la nature (1).

Suit la description de la ville et d'une partie des arts et des mœurs du Caire, du caractère de ses édifices, et particulièrement de celui des cimetières, où l'on trouve en quelque sorte l'élégance qui manque à la plupart des habitations. Les détails de l'insurrection du Caire font une diversion intéressante à la partie de l'art dans le voyage. Plus loin c'est la peinture fidelle de l'Ibis, et des moyens que les Psylles modernes, successeurs de ceux de l'antiquité, célèbres dans l'histoire, héritiers de leur adroit charlatanisme, emploient pour enchanter les serpens à qui ils paraissent commander, et retracent, dans leur saint et feint enthousiasme, les fureurs des Pythonisses ou des grands-prêtres d'Apollon, lorsque, montés sur le trépied sacré, ils étaient possédés de l'esprit divin pour faire entendre ses oracles.

L'auteur ne pouvant, sans un danger certain, risquer alors le voyage au mont Sinaï, que le citoyen Coutelle a exécuté depuis avec succès, s'arrache au repos dont il jouissait au Caire, en y exerçant ses crayons, pour se rendre auprès de Desaix, à qui le général en chef envoyait un convoi. Il part, et le lendemain il voit et dessine les pyramides de Ssakhareh, pendant sa navigation sur le Nil; puis celle de Medoun, en suivant une colonne de trois cents hommes, chargée d'aller lever le *miri*, ou l'imposition territoriale nécessaire à la subsistance de l'armée. Dans cette traversée, les mœurs, les superstitions des différentes classes des habitans, rien n'échappe à sa vigilante observation; son journal écrit et ses dessins en font foi.

Ici va commencer l'expédition du vaillant Desaix, chargé par le général en chef de poursuivre Mourat bey, et de faire la conquête de la Haute-Egypte, où il s'était réfugié après la bataille des pyramides. Desaix était donc parti du Caire le 8 fructidor, avec une flotille qui devait convoyer sa marche, après avoir concerté ses opérations avec celle que projetait Bonaparte.

Ce fut à la hauteur de Mansoura, sur le bord du désert, qu'après avoir vaincu les obstacles que le pays, l'inondation, les habitans et les armes des Arabes et des Mamelouks opposaient à son passage, Desaix joignit enfin Mourat, digne rival qu'il poursuivait obstinément, et qui s'enfonçait dans le pays, non par lâcheté, mais par ruse et par habileté, pour user l'ardeur française, et se servir de tout ce que la fatigue d'une telle marche, et l'effet du climat sur des étrangers, pouvait lui donner d'avantages.

« Desaix ne pouvant effectuer son débarquement sous le feu de l'ennemi, fit virer de bord pour revenir à Minkia: les Mamelouks, encouragés par cette contre-marche, harcelent les barques; des compagnies de grenadiers les chassent et les dispersent: le débarquement s'effectue, les troupes se forment en bataillons carrés; on reprend le chemin du désert, accompagné de barques jusques vis-à-vis de Mansoura. Mourat-bey était à deux lieues; tandis que son arrière-garde nous harcele, il gagne les hauteurs où on le voit se déployer avec toute la magnificence orientale. Avec des lunettes, on peut distinguer sa personne toute resplendissante d'or et de pierreries; il était entouré de tous les beys et kiachefs qu'il commandait. On marche droit à lui; et cette brillante cavalerie, toujours incertaine dans ses opérations, canonnée par deux de nos pièces, les seules qui eussent pu suivre, s'arrête, se replie, et se laisse chasser jusqu'à Elbelamon. En la suivant on s'était éloigné des barques; nous manquions de vivres, il fallait rétrograder pour venir chercher du biscuit.

« L'ennemi croit que nous fuyons; il nous attaque avec des cris qui ressemblent à des hurlemens: nos canons en éloignent la masse; mais les plus déterminés viennent avec leurs sabres braver notre mousqueterie, et enlever deux hommes jusques sous nos baïonnettes: la nuit seule nous délivre de leur obstination. »

Cette bataille, la première que Dessix eût pu livrer à Mourat bey, est trop décisive; elle peint trop bien l'ennemi à qui les Français avaient à faire, et l'habileté des deux chefs, pour ne pas la rapporter en entier; j'en continue donc le récit.

« On regagne les barques, on se charge de biscuit, et après avoir pris quelque repos, on se remet en marche. Pendant ce temps, Mourat bey avait fait venir à son armée un inconnu qui répandait la nouvelle que les Anglais avaient détruit ce qu'il y avait de Français à Alexandrie; que les habitans du Caire avaient massacré ceux qui occupaient cette ville; enfin, qu'il ne restait en Egypte que cette poignée de soldats que l'on avait vus fuir la veille, et que l'on allait anéantir. Il y eut une fête ordonnée, et dans cette fête un simulacre de combat, où les Arabes, représentant les Français, avaient ordre de se laisser vaincre. La fête se termina à la manière des Cannibales; c'est-à-dire qu'ils massacrèrent les deux prisonniers qu'ils avaient faits deux jours auparavant.

« Desaix avait appris que Mourat était à Sedinam; qu'il s'ébranlait pour le joindre et lui livrer bataille; il résolut de l'attaquer lui-même: dès que nous fûmes quitté le pays couvert et cultivé, et que sur une surface unie l'œil pût nous compter, des cris d'une joie féroce se firent entendre: mais la journée était avancée; les ennemis remirent au lendemain une victoire qu'ils croyaient assurée. La nuit se passa en fêtes dans leur camp; leurs patrouilles venaient dans les ténèbres insulter nos avant-postes, en contrefaisant notre langage. Au premier rayon du jour, on se forma en bataillon carré avec deux pelotons aux flancs; peu de temps après on vit Mourat bey à la tête de ses redoutables Mamelouks, et huit à dix mille Arabes, couvrant vis-à-vis de nous une horizon d'une lieue d'étendue. Une vallée séparait les deux armées; il fallait la franchir pour attaquer ceux qui nous attendaient: à peine nous voient-ils engagés dans cette position désavantageuse, qu'ils nous enveloppent de toutes parts, et nous chargent avec une bravoure qui tenait de la fureur: notre masse pressée rend leur nombre inutile; notre mousqueterie les foudroie et repousse leur première attaque; ils s'arrêtent, se replient, comme pour prendre du champ, et tombent tous à la fois sur un de nos pelotons: il en est écrasé; tout ce qui n'est pas tué par un mouvement spontané, se jette à terre: ce mouvement démasque l'ennemi pour notre grand carré; il en profite et le foudroie: ce coup de feu l'arrête de nouveau et le fait encore replier. Ce qui reste du peloton rentre dans les rangs; on rassemble les blessés. Nous sommes de nouveau attaqués en masse, non plus avec les cris de victoire, mais avec ceux de la rage. La valeur est égale des deux côtés; ils avaient celle de l'espérance, nous avions celle de l'indignation; nos canons de fusils sont entamés de leurs coups de sabre; leurs chevaux sont précipités contre nos files qui n'en sont point ébranlées; ces animaux reculent à la vue de nos baïonnettes; leurs maîtres les poussent tournés en arrière, dans l'espoir d'ouvrir nos rangs à force de ruades. Nos gens, qui savent que leur salut est dans l'unité de leurs efforts, se présentent sans désordre, et attaquent sans s'engager; le carnage est par-tout, et il n'y a point de mêlée: les tentatives impuissantes des Mamelouks excitent en eux un délire de fureur; ils lancent contre nous les armes qui n'ont pu autrement nous atteindre; et, comme si ce combat eût dû être le dernier, nous les voyons jeter fusils, tromblons, pistolets, haches et masses d'armes; le sol en est jonché. Ceux qui sont démontés se traînent sous les baïonnettes, et viennent chercher avec leurs sabres les jambes de nos soldats: le mourant rassemble sa force et lutte encore contre le mourant, et leur sang se mêle en abreuvant la poussière.

« Les ennemis avaient suspendu leur attaque; ils nous avaient vu bien du monde: mais, en se repliant, ils n'avaient pas fui, et notre position n'était pas devenue plus avantageuse: à peine s'étaient-ils retirés, que nous laissant à découvert, ils firent jouer une batterie de huit canons qu'ils avaient masquée, et qui, à chaque décharge, emportait six à huit des nôtres. Il y eut un moment de consternation et de stupeur; le nombre des blessés augmentait à chaque instant. Ordonner la retraite était rendre le courage à l'ennemi, et s'exposer à toutes sortes de dangers; différer était accroître inutilement le mal, et s'exposer à périr tous. Pour marcher il fallait abandonner les blessés, et les abandonner était les livrer à une mort assurée; circonstance affreuse dans toutes les guerres, et sur-tout dans la guerre atroce que nous faisions. Comment donner un ordre! Desaix, l'ame brisée, reste immobile un instant; l'intérêt général commanda; la voix de la nécessité couvrit les cris des malheureux blessés, et l'on marcha. Nous n'avions à choisir qu'entre la victoire ou une destruction totale: cette situation extrême avait tellement rapproché tous les intérêts, que l'armée n'était plus qu'un individu, et que, pour citer les braves, il faudrait nommer tous ceux qui la composaient. Notre artillerie légère, commandée par le bouillant Tournerie, fit des prodiges d'adresse et de célérité; et tandis qu'elle démonte, en courant, quelques canons des Mamelouks, nos grenadiers arrivent; la batterie est abandonnée: cette cavalerie à l'instant s'étonne, s'ébranle, se replie, s'éloigne et disparaît comme une vapeur. Cette masse décuple de forces s'évanouit, et nous laisse sans ennemis.

« Jamais, dit encore l'auteur, il n'y eut de bataille plus terrible; (c'est celle qu'on appelle de *Sedinam*); de victoire plus éclatante, de résultat moins prévu; c'était un rêve dont il ne restait qu'un souvenir de terreur: pour la représenter, j'en fis les

(1) La hauteur de la plus grande est de 448 pieds, et la base de 232 m. 6678, ou 716 pieds 6 pouces; ce qui s'accorde, à très-peu de chose près, avec les mesures de Pline.

deux dessins. — J'ai voulu peindre, dans ces deux sujets, la guerre telle qu'elle est, généreuse et implacable, atroce et sublime.

(*La suite à un numéro prochain.*)

## GÉOGRAPHIE. — COMMERCE.

*Notices sur les îles Maldives et le commerce des Cauris.*

Les îles Maldives forment un groupe d'Atoles dans l'Océan indien, à l'ouest de Ceylan et au sud-ouest du cap Comorin. Elles sont basses et très-nombreuses. La pointe la plus nord de ces îles est située par le septieme degré de latitude nord, et elles s'étendent jusqu'à près de l'équateur. Elles furent découvertes par les Portugais en 1507.

Les îles Maldives sont peu connues; elles sont peu fréquentées des Européans, parce qu'étant entourées de recifs et sans fond, elles présentent des dangers aux navigateurs qui se trouvent dans leurs parages.

La principale est celle de Malé, où le roi fait sa résidence. Elle est située par les quatre degrés trente minutes nord; elle a environ une lieue et demie de circonférence; son sol est sablonneux et ne produit guère que des cocotiers, autour desquels serpente le plus beau bétel de l'Asie, qui croît sans culture; différent en cela de celui de l'Inde, qui demande des soins extrêmes et une humidité continuelle.

On mouille en-dedans de l'île Malé par vingt à vingt-deux brasses, fond de sable, vase ou corail, suivant les différens endroits. Les navires s'attachent à quatre amarres, c'est-à-dire qu'on mouille deux ancres sur un fond de sable, et qu'on attache deux cables sur les rochers; on mouille en outre deux macoas en barbe.

Ces macoas sont des paniers carrés, faits de tronçons de cocotiers, mis les uns sur les autres à diverses hauteurs; on les remplit de pierres, et l'on y attache un cable. Lorsqu'un navire arrive en mouillage, les gens du pays apportent deux de ces paniers suspendus sur des traverses entre deux bateaux; ils les mouillent assez près du navire, c'est-à-dire qu'ils les font couler au fond de la mer, et attachent au vaisseau les cables qui tiennent ces paniers. L'on amene aussi les mâts de perroquets, huniers et vergues, et l'on recommande aux matelots de coucher tous les soirs à bord du navire, et de s'y retirer de bonne heure pour éviter les maladies que le serein et la fraîcheur de la terre occasionnent.

Les naturels des îles Maldives sont d'une couleur blanchâtre comme les Bengalis; ils ont les cheveux plats; les hommes sont assez bien faits, de taille ordinaire; mais les femmes sont généralement petites et mal faites. Les hommes sont polis, courageux, décens dans le maintien et l'habillement, adroits à toutes sortes d'ouvrages; ils sont par-dessus tout cela bons marins, et sur tout excellens pilotes pour les parages environnans.

La religion mahométane est la seule connue et permise aux Maldives; le roi a un pouvoir absolu et ne parle point aux étrangers; usage général à tous les souverains de l'Inde, et qui semble tenir, soit à d'anciennes idées théocratiques, soit à un système de despotisme particulier à l'Asie. Les rois y affectent un dédain particulier pour tout ce qui n'est pas de leur opinion politique ou religieuse, et pour les étrangers sur-tout. Aux Maldives, le souverain que dix frégates détrôneraient en vingt-quatre heures, ne se communique point; tout se fait par un premier ministre, appelé Bandary; lui seul communique avec les étrangers. Sous ce Bandary sont d'autres petits ministres, qui, comme tout ce qui est petit, mettent une grande importance à leurs personnes et beaucoup de dureté dans leur conduite; ils se nomment *Mabandarys* ou *sous-Bandarys*.

Il y a chez les Maldivois une noblesse divisée en trois classes. La premiere est celle des seigneurs dont le métier est de faire la guerre et de commander les armées; la seconde classe et la troisieme s'occupent de quelques fonctions de gouvernement. Chaque atole a un gouverneur particulier, et chaque île principale de l'atole un chef appelé *casy*, avec plusieurs casys subalternes pour rendre la justice.

Les lois sont assez bien observées dans ces îles; les peines sont prononcées par le juge et confirmées par le roi. Elle consistent assez ordinairement en amendes et rarement en châtimens corporels.

Une coutume particulière, c'est que lorsqu'une femme est surprise en adultere avec un mahométan, le mari a droit de les tuer tous deux: si c'est au contraire avec un chrétien, il faut que l'homme consente à se faire musulman ou qu'il meure; dans le premier cas, il peut épouser ou abandonner la femme avec laquelle il a été surpris; dans le cas de l'abandon, il est soumis à une peine pécuniaire. On reconnaît bien là, le système de prosélitisme de Mahomet dans des régions où les passions qui tiennent au penchant des sexes, ont le plus grand empire.

Les hommes peuvent répudier ou renvoyer leurs femmes. Parmi les personnes du commun, si la femme est jeune encore, elle se remarie quelquefois; elle en est la maîtresse; mais parmi celles d'une classe distinguée il faut le consentement du mari; coutume qui paraît injuste d'abord, mais qui peut être fondée même chez des nations civilisées, sur de respectables convenances: ajoutez qu'il est rare que la femme d'un homme d'un rang distingué soit privée, après la séparation, des moyens de vivre; ce qui n'a pas également lieu dans la classe moins fortunée.

Au reste les hommes ont aux Maldives comme dans presque tous les pays soumis à la loi du saint prophète, le droit de polygamie et concubinage.

Le roi et les premiers seigneurs s'habillent ordinairement à la maniere des Arabes les jours de cérémonie; les autres jours ils portent des cabayes; les gens moins aisés portent des pagnes, qui se fabriquent dans le pays. Chaque personne est obligée d'en acheter quatre par an des magasins du roi, qui les vend à un prix réglé, suivant leur finesse; ces pagnes sont fabriquées de soie et de coton que l'on apporte du Bengale; ils se couvrent la tête d'une calotte de soie et de coton.

Les femmes sont vêtues d'une robe longue qui s'attache au cou avec un cordonnet; elles sont sans manches, et les dames des Atoles de la mer des Indes ont les bras nuds comme celles des beaux quartiers de Paris; elles se serrent aussi au-dessous du sein, comme elles, et ont des bracelets d'or; ornement que l'on ne peut porter, cependant, qu'avec la permission du roi, qui a grand soin de la faire payer.

La nourriture ordinaire est le riz, apprêté de diverses manieres; le peuple mange aussi d'une certaine pâte desséchée, et faite avec la chair de bonnite et du coco. On fait aussi beaucoup d'usage d'une sorte de confiture, composée de sucre brut, de riz et de noix de coco.

Le commerce des Maldives n'est important pour les Européans, que par la pêche des cauris qui y est très-abondante: cette coquille, de l'espece de celles que l'on appelle *porcelaines marines*, est utile à la traite sur la côte d'Afrique et au Bengale; les cauris y servent d'ornement et de petite monnaie.

Jusqu'à l'époque de la guerre terminée par le traité d'Amiens, la compagnie hollandaise des Indes faisait presque seule le commerce de ce coquillage. La proximité où sont Colombo dans l'île de Ceylan, et Cochin sur la côte de Malabar, des îles Maldives, la mettait à même d'en fournir presque tous les comptoirs anglais et français en Afrique et dans l'Inde.

Les Maldivois les portent souvent eux-mêmes dans ces deux ports, et en rapportent en échange des épiceries, du riz, des toiles, et autres objets de consommation.

Aujourd'hui les Anglais, maîtres de Ceylan, seront à portée de remplacer les Hollandais dans ce commerce; mais il reste encore à ceux-ci par le comptoir de Cochin et leurs anciennes liaisons, des moyens de partager ce commerce. Les Français pourront aussi par Mahé y prendre part; mais ce ne peut être qu'après qu'ils auront rétabli leur commerce à la côte d'Afrique et dans l'Inde.

Ce coquillage a un avantage sur toutes les marchandises de l'Inde, en ce qu'il encombre peu, sert de lest aux navires qui font leur retour de l'Inde en Europe, emploie peu de capitaux, et donne un bon bénéfice. Il ne coûte ordinairement dans l'Inde que six à sept sous la livre; il s'est vendu en France jusqu'à quinze à vingt sous.

Les cauris s'achetent aux Maldives en argent ou en échange de marchandises. Les plus petits sont les plus recherchés. Il en faut douze mille de ceux-ci pour une *cotte*, qui pese trente à trente-deux livres poids de marc, et qui se paie quatre roupies en argent. (La roupie vaut de 48 à 50 sous tournois.)

Les cauris du Nord, qui se traitent les premiers, sont les plus gros, par conséquent plus avantageux pour l'acheteur, qui les prend au compte de douze mille à la cotte, et les vend dans l'Inde au poids.

Les petits, qui viennent en juin et juillet, époque où les navires ont soin de se trouver dans la partie du sud, sont plus nombreux que les gros.

Si l'on achete les cauris en échange de marchandises, on ne saurait fixer au juste le prix de la cotte. Il y a des occasions où, pour 6 mans et 30 livres de riz de Bengale, on a 20 cottes de cauris. (20 mans font un candil, et celui-ci pese 480 liv. poids de marc.)

Les marchandises du Bengale, de la côte de Malabar et d'Europe, qui sont propres au commerce des maldives et à l'échange des cauris, sont principalement du fer en barres, cloux, coco de mer, riz, mantegue, tabac, thé ordinaire; drap vert et jaune; cuivre ouvré, sucre candi et en poudre, mouchoirs des Indes, soie, coton, huile, teinture, etc.

Les marchandises d'exportation des Maldives, outre les cauris, sont encore de l'écaille de tortue ou carret, des cocos, de l'ambre gris, du betel.

Il y a des présens d'usage à faire aux chefs des Atoles et au roi; ils consistent en riz et en marchandises d'assortiment. La vente ne peut s'ouvrir que les présens n'ayent été faits et reçus. C'est l'ancien usage établi chez presque tous les peuples à moitié civilisés.

Outre les présens, il y a des droits de mouillage, de pilotage que l'on paie en riz et en toiles.

PEUCHET.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 10 fructidor, an 10.*

CITOYEN, j'ai vu avec le plaisir que doivent éprouver tous ceux qui s'intéressent à la renaissance et aux progrès des études, que le Collège des Sciences et Arts, qui a succédé à l'ancienne et célebre maison de Sainte-Barbe, a obtenu 59 nominations à la distribution particuliere des prix de chaque école, et 25 au concours général.

Comme il est bien reconnu que l'émulation exerce utilement son influence sur les études, et que les succès qui les couronnent servent tout-à-la-fois d'encouragement aux éleves et de récompense aux maîtres qui les dirigent, je pense que, sous ce double rapport, vous trouverez qu'il est juste de faire connaître également ceux qu'a obtenus la maison du cit. Lepitre.

Il résulte de la liste publiée, qui est dans ce moment sous mes yeux, que la maison du citoyen Lepitre a obtenu 60 nominations à la distribution particuliere de chaque école, et 20 nominations au concours général de toutes les écoles de Paris.

Cette concurrence si bien soutenue entre deux maisons qui rivalisent d'émulation, fournirait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve de son utilité.

Salut et estime, B.....

## GRAVURES.

Le cit. Lejeune vient d'obtenir des administrateurs du Muséum, la permission de placer au salon de cette année le tableau de la bataille de Marengo, qu'il a exposé l'année derniere sans être terminé, et qu'il a achevé depuis.

Il prévient les personnes qui ont souscrit et celles qui desirent souscrire pour se procurer les plus belles épreuves de la gravure de ce tableau, (voyez l'annonce de cette gravure an n° 252 du Moniteur an 10) qu'il ne restera à l'exposition que jusqu'au 1er vendémiaire, afin d'apporter peu d'obstacles au desir que le cit. Coiny, graveur, a de mettre au jour dans le moins de tems possible, une gravure qui représente cette immortelle victoire.

Le cit. Coiny s'est associé les artistes les plus habiles, afin de confier à leur burin les parties dans lesquelles ils excellent, et de traiter cette estampe, commencée depuis cinq mois, avec le soin que mérite un sujet qui intéresse tous les Français.

Le prix est de 72 fr. avant la lettre, sur papier vélin, et de 36 fr. après la lettre. Il sera fait pour celles-ci une remise du sixieme aux personnes qui souscriront.

On souscrit à Paris, chez le citoyen Oudinot, notaire, rue de l'Université, vis-à-vis la rue de Beaune, fauxbourg Saint-Germain. Les citoyens des départemens qui desireront se procurer cette gravure, sont priés d'adresser le prix de leur souscription, franc de port, au citoyen Oudinot qui leur en enverra un récépissé signé de lui, et qui contiendra le numéro de leur inscription, afin que les estampes soient délivrées dans le même ordre.

## LIVRES DIVERS.

*Nouvelle Biblioiheque des Enfans*, divisée en quatre parties: premieres notions; mélanges; choix de fables; sur quelques grands hommes. 3.e édition refondue, un gros vol. in-12, orné de cinq jolies figures et d'un titre gravés. Prix, 2 fr. 50 cent. et 3 francs. Paris, chez la veuve Devaux, libraire, Palais du Tribunat, n.° 181.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 343.* *Mardi, 13 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, (le 15 août) 27 thermidor.)*

LA sécheresse continue d'affliger la Basse-Autriche : le 10 et le 11, le thermometre était monté à 29 degrés et demi. Les plantes sont brûlées, l'herbe est séchée jusques dans ses racines ; il n'est plus d'espoir pour les fruits d'été, et même pour ceux d'hiver : les arbres sont dépouillés de leurs feuilles ; la vigne seule console par l'espoir qu'elle laisse.

*Ratisbonne, 26 août (8 fructidor.)*

LES ministres français et russe ont de concert présenté à la diete de Ratisbonne, le projet qu'avaient adopté les deux cabinets, comme médiateurs des arrangemens des affaires d'Allemagne.

Les ministres de Prusse, de Baviere, de Würtemberg et de Baden se sont empressés d'y adhérer.

M. de Meerfeld avait, sur ces entrefaites, occupé la ville de Passau, non que l'empereur voulût s'approprier cette place, mais comme auxiliaire de l'évêque de Passau, pour empêcher les Bavarois d'en prendre possession, et pour la remettre à qui elle appartiendrait par la décision de la diete. D'après l'arrangement proposé par la France et la Russie, elle doit faire partie des indemnités de l'électeur de Baviere. Cette place, en effet, convient mieux qu'à personne à ce prince. La maison d'Autriche ne doit avoir d'autre intérêt que de garder ses frontieres ; or Passau, étant sur la rive gauche, n'est qu'une position offensive qui empêcherait l'électeur de Baviere de jouir de l'indépendance, et d'acquérir la prépondérance nécessaire pour maintenir l'équilibre de l'Allemagne, auquel s'intéressent les grandes puissances de l'Europe.

### INTÉRIEUR.

*Grenoble, 5 fructidor.*

L'EXAMEN des éleves de l'école centrale, dont notre préfet a fait l'ouverture, dans la salle du Lycée, par un discours éloquent, continue depuis quelques jours. Une foule d'amateurs assiste à chaque séance, rend justice et hommage aux rares talens que nos jeunes concitoyens déploient dans leur réponse aux demandes successives des examinateurs. Les personnes instruites admirent en eux une mémoire prodigieuse, sur-tout un jugement précoce, prélude des plus heureux succès.

*Paris, le 12 fructidor.*

LES affaires d'Allemagne sont sur le point de finir. La France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Baviere sont d'accord. La Prusse a pris possession des Etats qui lui sont accordés par le plan des deux grandes puissances médiatrices. L'Autriche a pris possession de Salzbourg, Berchstolgaden, Brixen et Trente, qui lui sont également accordés par le même plan ; ses troupes étaient à Passau, avant que cette cour eût adopté ledit plan ; mais le ministre impérial a déclaré qu'il n'en prenait possession que pour maintenir les droits de l'évêque de Passau, jusqu'au moment où les puissances médiatrices de la députation de l'Empire prononceraient.

— *Le Publiciste* a publié de prétendues lettres d'un canton Suisse au premier consul. Le Gouvernement français ne reconnaît qu'un seul Gouvernement dans la République helvétique. Une portion de ce peuple n'a donc pu lui écrire sans se mettre en rébellion contre son propre Gouvernement.

*Le tribunal de premiere instance de l'arrondissement communal de Péronne, à Bonaparte, premier consul de la République française. — Péronne, le 3 fructidor, an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le Peuple français, en vous nommant consul à vie, vient de faire un pacte où tout l'avantage est pour lui, tous les sacrifices pour vous. S'il vous donne la plus grande preuve de confiance qu'une nation puisse donner à son chef, il trouve dans votre déférence à son vœu, la certitude qu'en associant d'une maniere inséparable vos destinées aux siennes, vous ne cesserez de vous occuper de son bonheur.

Il n'y manquerait rien, général premier consul, si vous pouviez vivre autant que votre gloire.

Nous sommes avec respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le maire de la ville du Mans, au citoyen Bonaparte, premier consul de la République française. — Le Mans, le 2 fructidor an 10.*

CITOYEN CONSUL,

Il n'est pas de témoignage plus éloquent et plus vrai de l'amour, de la reconnaissance et du respect dont sont pénétrés pour vous les habitans de la ville du Mans, dont je me félicite d'être aujourd'hui le fidele interprete, que la joie et l'allégresse qui ont éclaté de toutes parts lors de la publication que j'ai faite du sénatus-consulte du 14 thermidor dernier, qui vous proclame premier consul à vie. Ils voient enfin le bonheur qui leur est assuré sous un chef désigné à vie par le vœu général de tous les bons Français, vrais amis de l'ordre et de la paix. Puissent nos justes vœux, citoyen consul, être exaucés, et vos jours seront aussi longs que la gloire et les triomphes dont vous jouissez si justement, sont grands et mérités.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

NEGRIER DE LA CROCHARDIERE.

*Les maire, adjoints, commissaire de police et secrétaire-greffier de la ville de Vesoul, à Bonaparte, premier consul. — Vesoul, le 27 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Vivez, vivez long-tems !

Choisissez celui qui doit vous ressembler ; nos arrieres-petits-enfans l'aimeront et le respecteront.

Agréez les assurances de notre attachement sans bornes et de notre profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les maire et adjoints de la ville de Dunkerque, au premier consul de la République française. — Dunkerque, le 3 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les premieres autorités de la République, organes du Peuple français, vous ont exprimé d'une maniere digne de lui et de vous, les sentimens d'amour, de respect et de reconnaissance que vos vertus et vos immortels travaux vous ont mérité. Permettez à des magistrats placés à une des extrémités du vaste Empire au bonheur duquel vous venez de consacrer votre vie toute entiere, d'unir leur faible voix aux acclamations universelles qui vous proclament le sauveur de la patrie.

Nous vous saluons avec respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les membres composant le conseil municipal de la ville et port de Selle, au premier consul de la République française. — Selle, le 28 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le premier acte de notre session, est la manifestation spontanée, des sentimens d'amour et de reconnaissance, que nous partageons avec le Peuple français. Pourrions-nous être en effet étrangers ou indifférens à la joie universelle, si bien sentie en ce jour, où tous les Français en proclamant Bonaparte premier consul à vie, semblent payer un tribut légitime à leur protecteur et à leur appui ?

Si nous jettons les yeux en arriere, nous verrons le vandalisme étendant son cruel despotisme et ses ravages sur la France entiere ; des armées ennemies et conjurées, menaçant nos frontieres sur tous les points, lorsqu'une faction impie en croyant servir la patrie, paralysait et glaçait tous les courages au-dedans ; la licence au lieu de liberté ; l'agriculture sans bras, les manufactures sans ouvriers, le commerce transformé en trafic, un gouvernement sans rênes, essayant de tout, et mettant par-tout désordre et confusion ; tel était l'état déplorable de la France, lorsque le Gouvernement consulaire fut proclamé. A votre voix, général consul, la France déblaya ses ruines ; vous créâtes les arts, vous fîtes naître les manufactures, vous inspirâtes la confiance au commerce ; les factions civiles et religieuses disparurent : vous avez ramené parmi nous l'urbanité qui nous distingua sur tous les peuples ; la religion, fille du ciel, avec ses inséparables compagnes, la consolation et l'espérance, ont retrouvé leurs temples et leurs ministres ; tous les enfans sont rendus à leur mere, la patrie ; des lois analogues à nos besoins et à notre position vont assurer les droits des citoyens ; enfin, vous avez fait la paix que les intérêts opposés semblaient rendre impossible..... Oui, général consul, nous proclamons avec tous les Français, que cette paix sera solide, parce que celui qui la proposa, sait joindre la sagesse à la force, et allier la promptitude de l'exécution à la maturité du conseil. Nous publions qu'elle sera durable, parce que le Gouvernement qui la veut est environné de l'amour et de la confiance du Peuple ; nous croyons qu'elle sera sincere enfin, parce que vous savez opposer à propos aux ennemis de la France la vérité ; à la calomnie, l'énergie ; à la faiblesse, la loyauté ; et la vigilance aux ressorts mesquins et tortueux d'une fausse et misérable politique.

Tels sont vos titres à notre amour et à notre reconnaissance. Puissiez-vous, général consul, pour le bonheur commun, tenir long-tems les rênes de l'Etat ! . . . Et puissiez-vous ne les confier enfin qu'à des mains habiles, sûres et exercées !

Tels sont les vœux du conseil municipal de la ville et port de Selle.

*(Suivent les signatures.)*

L'ÉCOLE FRANÇAISE des beaux-arts à Rome va reprendre son activité. Les 15 jeunes éleves qui doivent y être pendant cinq années, aux frais du Gouvernement, ont reçu ordre de partir dans le courant de vendemiaire prochain. Le palais qu'occupait cette école ou académie, est situé sur le Corso, la seule rue bruyante de Rome. Quoique l'architecture en soit noble et assez belle, les éleves y étaient fort mal logés ; enfin, le palais n'était point convenable pour une école. Il a été échangé contre la Villa-Médicis. L'école sera bien mieux placée dans cette Villa, qui est entourée de superbes jardins, où l'on jouit d'un bon air, et du spectacle enchanteur de toute la ville et de ses environs.

— L'académie de législation, quai Voltaire, a fixé au 14 de ce mois, six heures précises du soir, un exercice public pour le développement de ses travaux : il sera composé, 1° d'un discours sur la nature et les effets de l'éloquence ; 2° d'une discussion entre les éleves, sur les principes qui auront servi de bases à ce discours ; 3° d'un plaidoyer entre l'ignorance, la philosophie et l'éloquence, sur les rapports de celle-ci avec les sociétés naissantes ; 4° d'une distribution de prix, qui sera précédée d'un discours que prononcera le président du conseil-général.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

ART. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions de la ville d'Anvers, sont assimilés aux receveurs particuliers. Ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, au receveur-général, des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement.

II. Il y aura dans la ville d'Anvers deux arrondissemens de recettes ; le premier comprendra les premier et deuxieme arrondissemens de la justice de paix ; le deuxieme sera composé des troisieme et quatrieme arrondissemens.

III. Les deux receveurs n'auront d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement, et ne pourra excéder au total le produit de deux centimes et demi par franc, sans pouvoir non plus excéder douze mille francs pour un percepteur.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé,* BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé,* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

ART. Ier. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bruxelles, seront assimilés aux receveurs particuliers ; ils feront, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront au receveur-général des soumissions pour le montant des rôles de leur arrondissement.

II. Il y aura dans la ville de Bruxelles deux arrondissemens de recettes ; le premier comprendra le premier et le deuxieme arrondissemens de la justice de paix ; le second sera composé du troisieme et du quatrieme arrondissement.

III. Les deux receveurs n'auront d'autres traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement, et

ne pourra excéder au total le produit de 2 centimes et demi par franc, sans pouvoir non plus, pour un receveur, excéder 12,000 fr.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Caen, est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement; il fera son cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

III. Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total, le produit commun de deux centimes et demi par franc, et il ne pourra être au-dessus de quinze mille francs.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté des consuls du 29 frimaire an 10, qui autorise les représentans Lagardette à percevoir des péages établis sur la Loire, entre Roanne et Saint-Rambert, conformément au tarif de leur création primitive en 1702, à la charge de faire les travaux nécessaires pour la navigation;

Le rapport du ministre de l'intérieur, tendant à faire ordonner que les droits seraient perçus conformément à ce qui est réglé par l'arrêté du conseil, du 21 mai 1746, et non par celui du 23 mai 1702;

Vu lesdits arrêts du conseil;

La lettre du préfet du département de la Loire, de laquelle il résulte, 1° qu'au taux du tarif de 1702, il serait perçu sur 2400 bateaux 319,000 fr.; 2° qu'au taux de l'arrêt du conseil de 1746, il serait perçu 96,000 fr.; 3° que cependant les frais de balisage ne sont que de 6000 fr. par an; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le péage établi sur la navigation de la Loire entre Roanne et Saint-Rambert, maintenu provisoirement seulement par arrêté du 29 frimaire an 10, sera perçu sur le pied réglé par l'arrêt du conseil de 1746.

II. Il sera statué définitivement dans trois mois à dater de la publication du présent arrêté; et et dans ce délai, il sera fait aux consuls, par le ministre de l'intérieur, un nouveau rapport sur la question de savoir si les représentans Lagardette, ont droit de réclamer le péage autorisé par le dit arrêté, d'après les lois existantes, et sur les causes qui en avaient interrompu la perception.

Le ministre de l'intérieur consultera les préfets des départemens du Rhône et de la Loire, sur la question de savoir quel préjudice peut résulter pour le commerce, de la perception du péage, même en le réduisant au taux fixé en 1746; quel serait le produit annuel de ce péage à ce dernier taux, et quels sont les frais, aussi annuels, pour l'entretien de la navigation.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, après lequel il sera statué ce qu'il appartiendra : ledit arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1° la réclamation de Charles-Joseph Ochain, de la commune d'Aunay, contre un arrêté par lequel le préfet du département du Pas-de-Calais a décidé que le réclamant serait évincé d'une partie de marais communal, qui était échu en partage à son pere, et que Jean-François Ochain, son frere aîné, issu d'un premier mariage, serait remis en possession de ce marais;

2°. L'avis du maire d'Aunay, celui du sous-préfet, et l'arrêté du préfet, du 22 germinal;

3°. L'arrêt du conseil d'état, du 25 février 1779, concernant le partage des biens communaux dans les communautés de la ci-devant province d'Artois;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêt du conseil d'état, du 25 février 1779, sera exécuté selon sa forme et teneur.

En conséquence l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 22 germinal dernier, est confirmé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipal de Besançon, du citoyen Nicolas, entrepreneur de pavé, pour avoir déposé, conformément à son marché, des materiaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendemiaire an 10, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le citoyen Nicolas à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux. Ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du citoyen Liard, ingénieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendemiaire dernier, sont regardées comme non avenues; défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux, aucun procès-verbal contre les entrepreneurs des travaux publics à raison de ces travaux.

II. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu l'article XI de la loi du 14 floréal dernier, relative aux contributions indirectes de l'an 11, arrêtent :

Art. Ier. Les ponts de la commune d'Ivry, département de l'Eure, seront reconstruits.

II. Les travaux seront donnés par adjudication au rabais, et exécutés suivant les plans et devis rectifiés et approuvés, le 18 germinal an 6, par le ministre de l'intérieur.

III. Ces ponts seront livrés à l'usage du public dans le délai d'un an au plus tard, à dater de l'adjudication.

IV. Les travaux seront préalablement vérifiés, et reconnus par les ingénieurs des ponts et chaussées.

V. Il sera perçu par l'adjudicataire, et à son profit, une taxe au passage sur lesdits ponts, savoir :

| | |
|---|---|
| Par chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau..... ..... | 2 c. ½ |
| Par chaque cavalier et son cheval.... | 7 c. ½ |
| Par chaque cheval de trait ou bête de somme, non compris son conducteur... | 10 c. |
| Pour chaque vache ou bœuf..... | 5 c. |
| Pour chaque porc, brebis ou mouton.. | 1 c. |

VI. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire du remboursement de ses avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts.

VII. L'adjudicataire jouira de ladite taxe pendant dix ans, à dater du jour où le passage aura été livré au public; il entretiendra lesdits ponts dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai.

VIII. Ces ponts seront réunis au domaine de la commune à l'expiration de la jouissance de l'adjudicataire.

IX. Les contestations qui pourraient s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles relatives à la perception des octrois municipaux et de bienfesance, établis dans diverses communes de la République.

X. Ne sont pas sujets à la taxe, les militaires voyageant avec feuille de route, ou porteur d'ordre, les bestiaux allant au paccage ou à l'abreuvoir et les voitures chargées d'engrais.

XI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Compte rendu à la classe des sciences mathematiques et physiques de l'Institut national, de la vente des laines et des bêtes à laine, provenant du troupeau national de Rambouillet, le 15 prairial an 10, par les citoyens Tessier et Huzard. — Séance du 18 messidor an 10.*

Nous apportons à la classe, comme un hommage dû à l'intérêt que prend l'Institut à l'amélioration des laines en France, les résultats de la vente que nous venons de diriger, sur l'invitation du ministre de l'intérieur, dans l'établissement national de Rambouillet.

Si la maniere dont nous les présenterons differe peu de celle des années précédentes, on nous le pardonnera. Il est difficile de varier des récits, quand il est question d'objets analogues. La classe voudra bien s'attacher particuliérement aux conséquences qu'on peut tirer des faits dont nous allons rendre compte.

La laine, dite *mere-laine* (1), en l'an 5, a été portée jusqu'à 1 franc 75 centimes les cinq hectogrammes (la livre). Nous n'avons pas la facilité d'en connaître le prix moyen.

En l'an 6, le prix moyen a été d'un franc 62 centimes.

En l'an 7, d'un franc 75 centimes.

En l'an 8, de deux francs 15 centimes.

En l'an 9, de deux francs 99 centimes.

Et cette année (an 10), de deux francs 88 centimes (2); ce qui differe peu du prix de l'année derniere.

La laine des ventres, pieds et têtes, qui est toujours de qualité inférieure à la mere-laine, a été vendue un franc 60 centimes les cinq hectogrammes (la livre); celle d'agneau un franc 75 centimes.

Nous ne rappelerons pas qu'ici tout est à l'avantage de l'établissement qui vend, parce qu'il ne donne point les quatre au cent d'usage dans le commerce, et que les acquéreurs paient comptant.

Partant, pour cette année, du prix de 2 francs 88 centimes pour la mere-laine, et estimant aux deux tiers la réduction de la laine en suint à la laine blanchie, les cinq hectogrammes ont été achetés sur le pied de sept francs 20 centimes.

On remarquera, d'après ce qui précéde, qu'à compter de l'an 5, c'est-à-dire, dans un espace de six ans, la laine fine des mérinos de Rambouillet a doublé de prix; ce qui doit être attribué au renchérissement général des laines, plutôt qu'à l'empressement, et nous le dirons, à la bonne volonté des marchands qui, cette année encore, se sont coalisés pour les acheter à bas prix, s'il eût été possible. Malgré leurs efforts, elles ont à-peu-près suivi la progression du prix des belles laines d'Espagne. Il est à desirer pour l'intérêt des consommateurs que les unes et les autres diminuent. Le haut prix des laines tient à des circonstances qui n'existeront pas toujours. Ce qu'il nous importe, et ce qu'on peut prévoir, c'est que les laines fines du crû de la France seront au même prix que celles d'Espagne.

Nous nous proposons de faire fabriquer, cette année, comparativement des laines de choix du troupeau anciennement importé et du troupeau nouvellement importé d'Espagne, avec les plus belles laines prises dans le commerce : nous espérons que, si ces expériences ne peuvent réduire à un silence perpétuel l'avidité mercantile, au moins elles prouveront au Gouvernement et aux hommes désintéressés, que nos laines fines de France sont aussi parfaites que celles d'Espagne.

On nous apprend que le prix moyen des laines de la ci-devant Beauce, laines communes et employées ordinairement pour des matelas, est de 80 centimes les cinq hectogrammes; que celles des premiers croisés de cette race avec les béliers espagnols sont d'un franc 10 centimes; celles des seconds croisés, d'un franc 30 centimes; celles des troisiemes, d'un franc 50 centimes, et celles des quatriemes, d'un franc 75 centimes à 2 francs : d'où il est aisé de voir que le cultivateur qui a eu l'intelligence d'améliorer la race de ce pays, a augmenté de moitié la valeur de sa laine, dès qu'il est arrivé au troisieme croisement. Nous verrons bientôt qu'il a augmenté encore son profit, en obtenant des toisons plus pesantes.

Les poids des toisons n'est pas le même chaque année; il a varié depuis six ans, de maniere que, dans les trois dernieres années, il est sensiblement plus fort que dans les trois premieres.

En l'an 8, le poids moyen a été d'environ trois kilogrammes (sept livres deux onces trois gros et demi); en l'an 9, de cent vingt à cent cinquante grammes (quatre à cinq onces) de plus, défalcation faite d'environ trois cent soixante-six grammes (douze onces) de laine de ventre, pieds et têtes qu'on ôte des toisons,

(1) On appelle ainsi la laine des toisons dont on a ôté celle du ventre, des pieds et de la tête.

(2) Dans ce prix sont compris six deniers par franc pour frais de vente et récompense des bergers pour les années 5 et 6, 7 et 8, et 5 centimes par franc pour les années 9 et 10. Ces centimes etant payés par les acheteurs, il convient de les faire entrer dans les prix.

Cette année où le suint a été plus abondant qu'à l'ordinaire, les toisons des brebis de différens âges, qui ont nourri, pesaient trois kilogrammes six cent quatre-vingt grammes (sept livres dix onces dix-neuf grains,)

Celles des brebis de trois ans qui n'ont point encore porté, quatre kilogrammes deux cent quatre-vingt quatre grammes (huit livres douze onces quatorze grains.)

Celles des brebis antenoises, ou à leur deuxieme année, n'avaient pas été tondues l'année d'auparavant, lorsqu'elles étaient dans l'état d'agnelettes, pesaient quatre kilogrammes six cent six grammes (neuf livres six onces quatre gros vingt-neuf grains.)

Celles de quelques moutons, quatre kilogrammes huit cent soixante quinze grammes (neuf livres quinze onces deux gros dix-neuf grains.)

Celles des béliers de trois à quatre ans, cinq kilogrammes vingt grammes (dix livres quatre onces quarante-sept grains.)

Celles des béliers antenois, qui n'ayaient pas été tondus étant dans l'état d'agneaux, pesaient quatre kilogrammes neuf cent soixante-quinze grammes (dix livres deux onces quatre gros vingt-neuf grains.)

Celles de quelques autres béliers et brebis, quatre kilogrammes quatre cent soixante, quatre grammes (neuf livres deux onces sept gros dix-huit grains.)

Le poids moyen de trois cent trois toisons; savoir, de quatre-vingt-quatre béliers et moutons et de deux cent dix-neuf brebis, est de quatre kilogrammes cinq cent cinquante-sept grammes (neuf livres quatre onces quarante-sept grains.)

On nous a présenté la toison d'un bélier de l'établissement qui venait d'être vendue; elle pesait plus de huit kilogrammes (seize livres et demie.)

En calculant le prix moyen de la *mere-laine*, celui de la laine inférieure, et la quantité que les toisons ont donnée l'une dans l'autre, il résulte que chaque bête à laine du troupeau national de Rambouillet a produit cette année, en valeur de laine, 27 fr. 95 cent.

L'améliorateur, selon le degré de croisement, peut avoir retiré de chacune des toisons de ses brebis 9 à 12 francs; elles pesent trois kilogrammes (six livres).

Celui qui s'en est tenu à la race du pays, n'a pas vendu chaque toison 4 francs. elle ne pese que deux kilogrammes (quatre livres).

Si, dans la comparaison entre le profit de l'améliorateur et celui du cultivateur qui n'a pas amélioré, on aperçoit un grand avantage pour le premier, on en aperçoit un non moins important pour la nation; c'est que par l'amélioration, sans même augmenter le nombre des animaux, on augmentera d'un tiers la production de nos laines; car les toisons améliorées, provenant des bêtes de même race, sont aux toisons non améliorées, comme trois est à deux.

D'après un relevé fait en dans les bureaux de la commission d'agriculture, il y avait en France vingt-cinq millions de bêtes à laine. Ce résultat a été contesté comme trop faible. Supposons-le assez fort! la Belgique et les départemens riverains du Rhin n'y étant pas compris, on peut compter qu'ils en nourrissent cinq millions: ce qui porte le nombre de ces animaux à trente millions.

Dans beaucoup de départemens, les bêtes à laine non améliorées ont des toisons de quatre livres; dans beaucoup d'autres, elles n'en ont que de deux livres. Adoptons trois livres pour poids moyen: or, trente millions donnent annuellement quatre-vingt-dix millions de livres pesant; elles en donneraient cent vingt millions, si les animaux étaient améliorés par des croisemens au deuxieme ou troisieme degré. Dans le cas où l'on parviendrait à n'avoir que la race pure, le produit devenant double du produit actuel, le sol français fournirait un jour cent quatre-vingt millions de livres pesant de belle laine, et davantage peut-être, lorsque l'abondance des fourrages résultant de la multiplication des prairies artificielles, et un meilleur emploi de beaucoup de terrains vagues et inutiles, permettront d'entretenir une plus grande quantité de bétail.

En l'an 5, les béliers on été vendus, prix moyen, 79 fr., les brebis, 107 fr.

En l'an 6, les béliers ont été vendus 64 fr., les brebis, 80 fr.

En l'an 7, les béliers ont été vendus 60 fr., les brebis, 78 fr.

En l'an 8, les béliers 80 fr., et les brebis 68 francs.

En l'an 9, les béliers 333 fr. 30 cent., les brebis 209 fr. 88 cent.

Cette année (an 10) nous avons exposé en vente cinquante-neuf béliers et quatre-vingt-dix-sept brebis.

Le plus bas prix des béliers a été de 315 fr.

Cinq ont été vendus au-dessus de 500 fr.; on en a porté un jusqu'à 630 fr.

Aucune brebis n'a été vendue au-dessous de 184 fr., si on excepte une seule qui n'a été achetée que 160 fr., parce que sa toison était noire. Depuis que le troupeau est à Rambouillet, c'est-à-dire depuis 1786, il n'y a eu que cinq bêtes de cette couleur.

Huit brebis ont été vendues au-dessus de 300 fr.; une d'elles a été portée à 357 fr.

Le prix moyen des béliers est de 412 fr. 25 cent.; celui des brebis est de 236 fr.

Le prix moyen de la totalité des béliers et des brebis vendus, est de 307 fr. 59 cent.

On a pu remarquer que, dans les trois premieres des six années, les brebis avaient été vendues plus chèrement que les béliers, et que, dans les trois dernieres années, le contraire avait eu lieu. Dans notre compte rendu en l'an 9, cette différence qui se confirme de plus en plus, nous ayant déjà frappés, nous avons cru pouvoir l'attribuer à l'avantage reconnu de l'amélioration par les croisemens: c'était en indiquer le motif; aujourd'hui nous pouvons en indiquer la cause. Dans les années 5, 6 et 7, et, suivant l'un de nous, dans toutes les années précédentes, les hommes riches, les propriétaires étaient presque les seuls qui se procurassent des bêtes à laine fine. Plus intelligens et plus adroits peut-être que les simples cultivateurs, ils voulaient se mettre de bonne heure en état de fournir, avec profit, des sujets pour une amélioration pour laquelle ils prévoyaient qu'on prendrait du goût; il leur fallait beaucoup de brebis pour former le fonds de leurs troupeaux et peu de béliers. Sans cette spéculation, qui a produit les meilleurs effets, nous serions encore loin du point où nous sommes parvenus: heureusement le Gouvernement l'a favorisée. Maintenant que les fermiers, que les cultivateurs, plus éclairés sur leurs intérêts, viennent aux ventes (1), leur spéculation n'étant pas la même, ils donnent la préférence aux béliers. La concurrence entr'eux s'est établie naturellement, et d'autant mieux cette année sur-tout, qu'ils n'ont eu à craindre ni les hommes riches, ni les faveurs du Gouvernement qui n'a que trop souvent fait des dons, ou accordé de la modération dans les prix à des individus privilégiés. Le ministre de l'intérieur n'a point écouté les sollicitations et l'intrigue qui obsedent et demandent tout: c'est une justice que nous aimons à lui rendre.

Loin de s'effrayer du haut prix d'un bélier espagnol, le cultivateur calcule d'avance l'avantage qu'il a à l'acquérir. Il sait qu'il ne lui coûte pas plus à nourrir qu'un bélier de race commune qu'il paierait jusqu'à 100 francs; qu'il est plus long-tems propre à féconder ses brebis; que les agneaux auxquels il donne naissance ont plus de valeur, à cause de la qualité de la laine et de son abondance; que, chaque année, la toison de ce bélier seul, qui peut être du poids de six kilogrammes (douze livres), paie non-seulement l'intérêt de la mise dehors, mais encore une partie de son prix. Ces motifs, joints à la facilité qu'a procuré aux cultivateurs le prix du blé depuis un an, ont déterminé beaucoup de ceux des départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir, à acheter des béliers: ils ont aussi pour la plupart acheté des brebis, afin d'avoir chez eux le moyen de renouveler les mâles, sans être obligés de revenir à la souche.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Il y avait, à la dernière vente, vingt cultivateurs du département d'Eure-et-Loir, deux du Loiret, dix-huit de celui de Seine-et-Oise, onze de celui de Seine-et-Marne, deux de l'Aisne, un de l'Aube, deux de la Seine-Inférieure, un de l'Eure, qui ont tous acheté des animaux.

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc.; par E. G. Legrand. (*Voyez le* n°. d'hier.)

Après quelques conjectures probables sur la formation du Delta, la direction des eaux du Nil en différens tems, et les immenses travaux des Egyptiens, pour rendre ses inondations profitables et réglées, l'auteur reprend le travail descriptif du pays, et se trouve, en quelque sorte, forcé par les rians tableaux qu'il présente, de venger l'auteur des *Lettres sur l'Egypte*, de l'espèce de discrédit qu'on a jeté pendant long-tems sur son ouvrage.

» Nous arrivâmes, dit il, à Davalta, beau village, c'est-à-dire beau paysage; car, en Egypte, lorsque la nature est belle, elle est admirable, en dépit de tout ce que les hommes y ajoutent, et n'en déplaise aux détracteurs de Savary, qui se mettent en fureur contre ses riantes descriptions. »

Un coup-d'œil rapide, jeté sur l'emplacement probable du *Mœris*, et sur les travaux fabuleux, consignés dans l'histoire à ce sujet, succede à ces tableaux peuplés de tems à autre par les ruines du *Fatoum*.

» Le 19 frimaire, le général Desaix revint du Caire, amenant 1200 hommes de cavalerie, six pieces d'artillerie, six djermes armées et bastinguées, et 2 à 3000 hommes d'infanterie; ce qui faisait sa division forte de 3000 hommes d'infanterie, douze cents chevaux et huit pieces d'artillerie légere. »

Il part de Benésouef, le 26 au soir, pour suivre Mourat bey.

Une pluie qui survint le 17 décembre, parut à tout le monde un événement étrange, tant elle est rare dans un pays où il ne tonne qu'une fois par génération: vainement Desaix croit à chaque instant joindre l'ennemi, le combattre et le vaincre; l'adroit Mourat cherche à miner les Français par des marches forcées, et à les engager dans le désert avec lequel il est plus familier.

« Le désert, s'écrie le voyageur! nom terrible à qui l'a vu une fois; horizon sans bornes, dont l'espace vous oppresse, dont la surface ne vous présente, si elle est unie, qu'une tâche pénible à parcourir, où la colline ne vous cache ou ne vous découvre que la décrépitude et la décomposition, où le silence de la non-existence regne seul sur l'immensité. »

Mais les rives du Nil présentent l'heureux contraste d'un pays riant et cultivé; c'est la végétation et la vie, sans cesse en opposition avec la mort et le néant.

« Je brûlais d'aller à Hermopolis, où je savais qu'il y avait un portique célebre: aussi quelle fût ma satisfaction, lorsque Desaix me dit: nous allons prendre 300 hommes de cavalerie, et nous courrons à Achmounin, pendant que l'infanterie se rendra à Melavi.

» En approchant de l'éminence sur laquelle est bâti le portique, je le vis se dessiner sur l'horizon, et déployer des formes gigantesques. Nous traversâmes le canal d'*Abou-Assi*; et bientôt après, à travers des montagnes de débris, nous atteignîmes à ce beau monument, reste de la plus haute antiquité.

» Je soupirais de bonheur: c'était, pour ainsi dire, le premier produit de toutes les avances que j'avais faites; c'était le premier fruit de mes travaux: en exceptant les pyramides, c'était le premier monument qui fût pour moi un type de l'antique architecture égyptienne; les premieres pierres qui eussent conservé leur premiere destination, qui, sans mélange et sans altération, m'attendissent là depuis quatre mille ans, pour me donner une idée immense des arts et de leur perfection dans cette contrée. Un paysan que l'on sortirait des chaumieres de son hameau, et que l'on mettrait tout d'abord devant un pareil édifice, croirait qu'il y a un grand intervalle entre lui et les êtres qui l'ont construit. Sans avoir aucune idée de l'architecture, il dirait: ceci est la maison d'un Dieu; un homme n'oserait l'habiter..... La gravure, plus que la description, donnera une idée précise de ce qui est conservé de cet édifice..... Nous vînmes coucher à Melavi, à une demi-lieue du chemin d'Achmounin. Mais j'entends le lecteur me dire: Quoi! vous quittez déjà Hermopolis, après m'avoir fatigué de longues descriptions de monumens, et vous passez rapidement, quand vous pourriez m'intéresser? Qui vous presse? qui vous inquiète? N'êtes-vous pas avec un général instruit qui aime les arts? N'avez-vous pas trois cents hommes avec vous? Tout cela est vrai; mais telles sont les circonstances d'un voyage, et tel est le sort du voyageur. Le général, très-bien intentionné, mais dont la curiosité est bientôt satisfaite, dit au dessinateur: Il y a dix heures que trois cents hommes sont à cheval; il faut que je les loge, il faut qu'ils fassent la soupe avant de se coucher. Le dessinateur entend cela, d'autant mieux qu'il est aussi bien las; qu'il a peut-être bien faim; qu'il bivouaque chaque nuit; qu'il est douze à seize heures par jour à cheval; que le désert a déchiré ses paupieres, et que ses yeux brûlans et douloureux ne voient plus qu'à travers un voile de sang....

« Le 4, nous marchions sur Mont-Falut, lorsqu'on vint nous dire que les Mamelouks étaient à Beneadi, où nous courûmes les chercher. Electrisé par tout ce qui m'entourait, le cœur me battait de joie toutes les fois qu'il était question de Mamelouks, sans réfléchir que j'étais là sans animosité ni rancune contr'eux; que puisqu'ils n'avaient jamais dégradé les antiquités, je n'avais rien à leur reprocher; que si la terre que nous souillons leur était mal acquise, ce n'était pas à nous à le trouver mauvais, et qu'au moins plusieurs siecles de possession établissaient leurs droits; mais les apprêts d'une bataille présentent tant de mouvemens, forment l'ensemble d'un si grand tableau, les résultats en sont d'une telle importance pour ceux qui s'y engagent, qu'ils laissent peu de place aux réflexions morales: il n'est plus alors question de succès; c'est un jeu d'un si grand intérêt, qu'on veut gagner quand on joue....

» Le 7, nous revînmes sur le Nil, et nous traversâmes le champ de bataille, où dans la derniere guerre des Turcs avec les Mamelouks, Assan pacha fut battu par Mourat bey, et où ce dernier, avec cinq mille Mamelouks, renversa et mit en fuite dix-huit mille Turcs et trois mille Mamelouks. Malem Jacob, le cophte, qui nous accompagnait

comme intendant des finances, spectateur et acteur de cette bataille, nous en expliqua les détails; il nous démontrait avec quelle supériorité de talent, Mourat avait pris ses avantages et en avait profité : ce même Mourat bey devait rugir de colère d'être obligé de repasser sur le même sol, fuyant devant quinze cents hommes d'infanterie. Comme nous raisonnions sur les vicissitudes de la fortune, entraînés par l'intérêt de la conversation, nous avions très-imprudemment, comme il nous arrivait tous les jours, devancé l'armée d'une demi-lieue. Je disais en plaisantant, à Desaix, qu'il serait très-ridicule de trouver dans l'histoire, qu'on lui eût coupé le cou dans une rencontre de cinq à six Mamelouks, et que, pour mon compte, je serais désolé de laisser ma tête derrière quelques buissons, où elle serait oubliée : en ce moment nous dépassions Minchie. L'adjudant Clément vint dire au général qu'il y avait des Mamelouks dans le village : en effet, il en parut deux, puis six, puis dix, puis quatre autres, puis deux autres, puis des équipages; ils allèrent se mettre à une portée de fusil, et nous observaient : rétrograder eût été se faire enlever; le pays était couvert : Desaix prit le parti de faire bonne contenance, de paraître prendre des dispositions; il avait quatre fusiliers qu'il plaçait alternativement sur tous les points, afin de les multiplier par leurs mouvemens : nous mîmes quelques fossés entre les Mamelouks et nous, nous gagnâmes du tems; notre avant-garde parut enfin, et ils se retirèrent. On vint nous dire que Mourat nous attendait devant Girgé; nous entendîmes de grands cris, nous vîmes s'élever des nuages de poussière; Desaix crut avoir obtenu la bataille après laquelle nous courions depuis quatorze jours : je fus envoyé pour faire avancer la colonne d'infanterie; j'aperçus, en passant au galop, un revêtissement antique sur le bord du Nil, et des rampes à gradins descendans dans deux bassins : étaient-ce les ruines de Ptolemaïs?...

On tira un coup de canon pour faire rejoindre la cavalerie, qui avait couché à une lieue de nous; après une demi-heure nous nous trouvâmes en état de défense ou d'attaque : nous marchâmes en bataille sur le rassemblement qui se dissipa; les Mamelouks eux-mêmes disparurent; et nous arrivâmes à Girgé sans avoir rejoint les ennemis...

Nous trouvâmes à Girgé un prince nubien; il était frère du souverain de Darfour; il revenait de l'Inde, et allait rejoindre un autre de ses frères qui accompagnait une caravane de huit cents Nubiens de Sennar, avec autant de femmes; des dents d'éléphant et de la poudre d'or, étaient les marchandises qu'il portait au Caire, pour les échanger contre du café, du sucre, des schals et des draps, du plomb, du fer, du sené et du tamarin.

Nous causâmes beaucoup avec ce jeune prince, qui était vif, gai, ardent et spirituel; sa physionomie peignait tout cela : il était plus que bronzé, les yeux très-beaux et bien enchâssés, le nez peu relevé, mais petit, la bouche fort épatée, mais point plate, les jambes comme tous les Africains, grêles et arquées : il nous dit que son frère était allié du roi de Bournou, qu'il commerçait avec lui; et qu'il faisait une guerre perpétuelle avec ceux du Sennar; il nous dit que de Darfour à Siouth, il y avait quarante jours de traversée, pendant lesquels ils ne trouvaient de l'eau que tous les huit jours, soit dans des citernes, soit à leur passage aux Oasis. Il faut que les profits de ces caravanes soient incalculables pour indemniser ceux qui les rassemblent, des frais qu'ils ont à faire, et les payer de l'excès de leurs fatigues. Lorsque leurs esclaves femelles ne sont pas des captives, et qu'ils les achetent, elles leur coûtent un mauvais fusil, et les hommes deux. Il nous raconta qu'il faisait très-froid chez lui pendant un tems de l'année : n'ayant point de mot pour nous exprimer des *glaces*, il nous dit qu'on mangeait beaucoup d'une chose qui était dure en la prenant dans la main, et qui échappait des doigts lorsqu'on l'y tenait quelque tems. Nous lui parlâmes de *Tombout*, cette fameuse ville dont l'existence est encore un problème en Europe; nos questions ne le surprirent point : selon lui, Tombout était au sud-ouest de son pays; ses habitans venaient commercer avec eux; il leur fallait six nuits de trajet pour arriver; eux leur vendaient tous les objets qu'ils venaient chercher au Caire, et s'en faisaient payer avec de la poudre d'or; ce pays s'appelait, dans leur langage, le Paradis; enfin la ville de Tombout était sur le bord d'un fleuve qui coulait à l'ouest; les habitans étaient fort petits et doux. Nous regrettâmes bien de posséder si peu de tems cet intéressant voyageur, que nous ne pouvions cependant pas questionner jusqu'à l'indiscrétion, mais qui n'eût pas mieux demandé que de nous dire beaucoup de choses, n'ayant rien de la gravité musulmane, et s'exprimant avec énergie et facilité...

Veut-on savoir à quel point les habitans de la Haute-Egypte sont voleurs adroits et intrépides? que l'on écoute le passage suivant :

« Chaque nuit les habitans entraient dans nos camps comme des rats, et en sortaient comme des chauves-souris, emportant presque toujours leur proie.

On en avait surpris qui avaient été sacrifiés au premier mouvement de la rage du soldat; on espéra que cette rigueur ferait quelque sensation; la garde fut doublée, et le jour même on prit deux forges de l'artillerie : on saisit les voleurs, qui furent fusillés. Dans la même nuit qui suivit cette exécution, les chevaux de l'aide-de-camp du général de la cavalerie furent volés : le général gagea qu'on ne le volerait pas; le lendemain on lui enleva son cheval; et l'on avait démoli un mur pour le surprendre lui-même si le jour ne fût venu à son secours...

» Le 21, le tems fut couvert; nous en souffrîmes comme d'un jour d'hiver assez rude, quoiqu'il eût été un de nos fort beaux jours d'avril; tant il est vrai que l'absence du bien sur lequel on compte est déjà un mal. Je vis cependant dans cette effroyable journée une treille verte de vigne comme au mois de juillet; les feuilles ne font ici que se durcir, rougir et sécher, pendant que le bout de la branche renouvellé perpétuellement sa verdure; les pois-grimpans font la même chose, la tige en devient ligneuse; j'en ai vu qui avaient quarante pieds de haut, et atteignaient au sommet des arbres. »

Croit-on, après ces faits, que l'épithète de fertile, si universellement appliquée à l'Egypte, lui soit mal acquise?

Le général Desaix attendait avec impatience un convoi resté en arrière sur le Nil, et absolument nécessaire pour fournir à son armée ce dont elle avait besoin; il avait de la cavalerie au-devant, qui avait eu plusieurs combats à soutenir, et fait justice des révoltés; mais elle ne revenait toujours point.

« Le 24, continue le voyageur, nous n'en avions point de nouvelles. Nous nous faisions réciter des contes arabes pour dévorer le tems et tempérer notre impatience. Les Arabes content lentement, et nous avions des interprètes qui pouvaient suivre ou qui ralentissaient très peu le débit : ils ont conservé pour les contes la même passion que nous leur connaissions depuis le sultan Skcherasade des *Mille et une Nuits*; et sur cet article, Desaix et moi nous étions presque des sultans : sa mémoire prodigieuse ne perdait aucune phrase de ce qu'il avait entendu; et je n'écrivais rien de ces contes, parce qu'il me promettait de me les rendre mot pour mot quand je voudrais; mais ce que j'observais, c'est que si les histoires n'étaient pas riches de détails vrais et sentimentals, mérite qui semble appartenir particulièrement aux narrateurs du Nord, elles abondaient en événemens extraordinaires, en situations fortes, produites par des passions toujours exaltées : les enlevemens, les châteaux, les grilles, les poisons, les poignards, les scenes nocturnes, les mépris, les trahisons, tout ce qui embrouille une histoire, et paraît en rendre le dénouement impossible, est employé par ces conteurs avec la plus grande hardiesse; et cependant l'histoire finit toujours très-naturellement, et de la maniere la plus claire et la plus satisfaisante; voilà le mérite de l'inventeur : il reste encore au conteur celui de la précision et de la déclamation, auxquelles les auditeurs mettent beaucoup de prix; aussi arrive-t-il que la même histoire est faite consécutivement par plusieurs narrateurs devant les mêmes auditeurs, avec un égal intérêt et un égal succès; l'un aura mieux traité et déclamé la partie sensible et amoureuse; un autre aura mieux rendu les combats et les effets terribles, un troisième aura fait rire; enfin, c'est leur spectacle; et comme chez nous on va au théâtre, une fois pour la piece, d'autres fois pour le jeu des acteurs, les répétitions ne les fatiguent point. Ces histoires sont suivies de discussions; les applaudissemens sont disputés, et les talens se perfectionnent; aussi y en a-t-il en grande réputation qui sont chéris, et font le bonheur d'une famille, de toute une horde.

Les Arabes ont aussi leurs poëtes, même leurs improvisateurs que l'on fait venir dans les festins; ils en paraissent enchantés : je les ai entendus; mais quand leurs chansons ne sont pas apologétiques, elles perdent sans doute trop à être traduites; elles ne m'ont paru que des concetti, ou jeux de mots assez insipides : leurs poëtes ont d'ailleurs des manieres extraordinaires, des tics qui les singularisent aux yeux des gens du pays, mais qui leur donnaient pour nous un air de démence qui m'inspirait de la pitié et de la répugnance. Il n'en était pas de même des conteurs qui me paraissaient avoir un talent plus vrai, plus près de la nature. ....

Le général Desaix questionnant un homme de loi, sur le tonnerre, il lui répondit avec la sécurité de l'assurance : « On sait très-bien que c'est » un ange, mais il est si petit qu'on ne l'apperçoit » point dans les airs; il a cependant la puissance » de promener les nuages de la Méditerranée en » Abyssinie, et lorsque la méchanceté des hommes » arrive à son comble, il fait entendre sa voix, » qui est celle du reproche et de la menace; et » pour preuve que la punition est à sa disposition, » il entr'ouvre la porte du ciel d'où sort l'éclair; » mais la clémence de Dieu étant toujours infinie, » jamais dans la Haute-Egypte sa colere ne s'est » autrement manifestée. »

« On est toujours émerveillé, reprend le voyageur, d'entendre un homme sensé, avec une barbe vénérable, faire un conte aussi puéril.

» Desaix voulut lui expliquer différemment ce phénomene; mais il trouva son explication si inférieure à la sienne, qu'il ne prit pas même la peine de l'écouter : au reste, il avait plu tout-à-fait la nuit, ce qui rendit les rues (de Girgé) fangeuses, glissantes et presque impraticables. Ici finit l'histoire de notre hivert, et je n'aurai plus à en parler. (*La suite aux n^os prochains.*)

## AVIS.

La Foire de Saint-Quentin aura lieu, comme les années précédentes, le 21 vendémiaire prochain : elle durera neuf jours. Les marchands qui desireront la tenir, pourront s'adresser, pour avoir des loges, au cit. Sarazin, menuisier, rue du Bout-du-Monde, n° 1047.

## GRAVURES.

*Collection de gravures* dans la maniere du crayon, et destinée aux amateurs et aux artistes qui desirent se livrer à l'étude du paysage.

Cet ouvrage, composé de soixante planches imitant parfaitement le crayon, contient des études d'arbres, de paysages et d'animaux dessinés, soit d'après nature, soit d'après les premiers maîtres dans ce genre.

Il paraît chaque mois un cahier composé de cinq planches in-folio, accompagnées d'une feuille de texte explicatif en langue française, allemande et anglaise.

La premiere feuille de chaque cahier offre des détails en grand de chaque espèce d'arbres contenue dans les planches suivantes.

Les 2^e, 3^e et 4^e représentent chacune un arbre dessiné sur le premier plan; des groupes de la même espèce dans les lointains, et sur le terrein qui leur est convenable.

La derniere planche contient des études d'animaux, ou de rochers et autres objets, d'après les tableaux originaux des maîtres célebres, tels que Paul Potter, Vandevelde, etc.

Le prix de chaque cahier est de 6 fr.; celui de la souscription est de 72 fr. pour Paris, et de 78 fr. franc de port pour les départemens : on paye un trimestre d'avance. Le même cahier colorié est de 24 fr. pour Paris, et 25 fr. pour les départemens.

On souscrit à Paris, chez le citoyen Vauthier, peintre, rue de la Liberté, n° 43, fauxbourg Saint-Germain, près l'ancien Théâtre-Français.

Les épreuves avant la lettre seront données aux souscripteurs.

La troisieme livraison paraît depuis le 5 fructidor.

*Portrait de Jacques Delille*, gravé par J. Young, graveur du prince de Galles, d'après le tableau de J. L. Monnier, des académies de Paris et de Londres. — Cette gravure a douze pouces de haut sur dix de large.

Prix, avec la lettre et les noms des artistes gravés, 8 fr.; avec la lettre gravée, et les noms des artistes seulement esquissés, tenant le milieu entre les épreuves avant la lettre et celles avec la lettre, 16 fr.; avant la lettre, dont il n'a été tiré que très-peu; (ces épreuves sont distinguées en ce que la lettre est très-légerement esquissée) 24 fr.

A Paris, chez Dufour, libr., rue de Tournon, n° 1226.

## LIVRES DIVERS.

*Voyage dans la ci-devant Belgique et sur la rive gauche du Rhin*, orné de trois cartes enluminées, de 38 estampes, et accompagné de notes curieuses et instructives sur l'état actuel de ce pays. Par J. B. J. Breton, pour la partie du texte; Brion pere, pour la partie géographique; et Brion fils, pour le dessin; 2 vol. grand *in*-8°, prix, 18 fr.

A Paris, chez Brion, éditeur, rue Vaugirard, n° 98, près l'Odéon. Poncelin, libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 17. Debray, libraire, place du Muséum, n° 9. Fusch, libraire, rue des Mathurins Saint-Jacques, n° 334.

La réunion à la France des anciennes provinces Belgiques et des pays de la rive gauche du Rhin en départemens, donne un nouvel intérêt à la description de ces contrées les plus florissantes de l'Europe. Littérature, industrie, arts, manufactures, statistiques, édifices, mœurs, usages, agriculture, en un mot, tout ce qui est susceptible de piquer la simple curiosité ou de fixer l'attention des observateurs, se trouve réuni dans ce voyage : les auteurs n'ont épargné ni soins ni dépenses pour rendre l'exécution de leur travail digne de l'importance du sujet qu'ils avaient choisi.

*Œuvres de la Rochefoucauld* (Surgères), lieutenant-général des armées, etc. etc.; contenant ses traités sur la guerre, sur le gouvernement, sur la morale, son parallele entre Alexandre et César, son voyage en Hollande, etc.; imprimés sur les originaux inédits, publiés avec des notes, par l'éditeur du *Voyage de l'abbé Barthelemy en Italie*. 1 volume in-8°, de 450 pages, 5 fr.; et 6 fr. 25 cent., franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Mardi, 14 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 26 août (6 fructidor.)*

Le paquebot le *Prince de Galles* est arrivé à Harwich de Cuxhaven, et apporte 69,000 onces de monnaies étrangeres ; d'où nous pouvons conclure que la rareté des espèces est une des causes auxquelles il faut attribuer la baisse des fonds. On prend, à ce qu'il paraît, pour s'en procurer chez l'étranger, les mêmes mesures qu'on adopta lorsque la banque suspendit ses paiemens.

— Les courses d'York ont commencé samedi ; elles promettent d'être extrêmement belles. Grand nombre de familles de distinction y sont déjà arrivées, parmi lesquelles sont le duc et la duchesse de Devonshire, le duc d'Hamilton, lord Georges Cavendish, etc., etc.

— Il y a, dit-on, quelque altercation entre le gouverneur de la Jamaïque et l'assemblée coloniale au sujet de la paie des troupes.

— Plusieurs soldats allemands ont été arrêtés au fort Cumberland, près de Portsmouth ; ils sont accusés d'avoir contrefait des billets de banque d'une livre.

*(Extrait du Courier de Londres et de Paris.)*

---

*Sur le complot des charpentiers de la marine marchande, et des calfateurs, pour faire augmenter le prix de leurs journées.*

Dimanche, la maison de M. Brent, et les environs du chantier de Greenland, furent gardés par un détachement de gardes et de dragons légers, et par des officiers de police ; mais la journée se passa tranquillement, et il n'y eut pas la moindre apparence de rassemblemens, ou de mouvemens séditieux. Le magistrat de Bow-Street, M. Graham, jugeant que les mesures violentes ne convenaient pas tout-à-fait, et desirant arranger lui-même cette affaire, convoqua dimanche au soir les maîtres dans la maison de M. Well, écouta leurs plaintes, et vit avec plaisir qu'ils étaient disposés à suivre la voie de la conciliation. Il fut convenu qu'ils s'aboucheraient avec leurs ouvriers, et que M. Graham prononcerait comme arbitre.

Une députation fut nommée par les ouvriers, et l'on se réunit à la maison publique d'Acorn, hier matin, entre 7 et 8 heures. M. Graham eut d'abord beaucoup de peine à adoucir les esprits. Les deux partis s'accusaient réciproquement, et se faisaient les reproches les plus violens. Ces premiers transports étant enfin appaisés, M. Graham développa la question avec beaucoup plus de clarté que les intéressés n'auraient pu le faire.

Il résulta de cette explication que, durant la dernière guerre, les constructeurs avaient tellement d'ouvrage, qu'il était impossible que le travail fût réglé. Les maîtres encourageaient eux-mêmes les ouvriers à travailler à la piece, et ceux-ci gagnaient souvent 8 et 10 shillings par jour. Au retour de la paix, le travail commença à diminuer, et les maîtres proposerent aux ouvriers de les payer, comme autrefois, à la journée, sur le pied de 3 shillings 6 den. par jour. Les ouvriers y consentirent, mais à condition qu'ils pourraient s'occuper entre les heures du travail, de maniere à porter leurs gains à 5 shillings par jour ; les maîtres s'y refuserent, disant qu'ils n'avaient pas d'ouvrage extraordinaire. Les ouvriers proposerent alors de travailler tant qu'il ferait jour, en été comme en hiver, pour 5 shillings par jour ; les maîtres ne voulurent pas y consentir, craignant que les ouvriers, après avoir travaillé pendant 12 heures en été, ne voulussent se faire payer extraordinairement l'ouvrage qu'ils feraient ensuite ; mais ils n'avaient pas fait part à ceux-ci du motif de leur refus. De-là tout le mal-entendu et les troubles qui en ont été la suite : car M. Graham ayant demandé aux maîtres s'ils consentaient aux 5 shillings par jour, ceux-ci ont répondu qu'ils y consentaient, pourvu qu'on leur garantît l'inconvénient qu'ils appréhendaient. La députation des ouvriers protesta qu'ils n'avaient jamais eu l'intention qu'on leur avait supposée. Le digne magistrat ayant ainsi amené les deux parties à s'entendre, changea la députation de lui rapporter avant la fin du jour la réponse du corps. Elle revint à 9 heures du soir, et annonça que le corps des ouvriers acceptait l'offre de 5 shillings par jour. Le magistrat leur déclara, au nom des maîtres, qu'il était bien entendu que les ouvriers retourneraient à leur travail, et que les six députés, pour donner l'exemple, s'y rendraient dès le lendemain matin : ce qu'ils promirent sans hésiter. Ils voulaient cependant y mettre la condition qu'ils ne travailleraient pas avec les ouvriers des chantiers du roi, et que ceux de leurs camarades qui avaient été arrêtés seraient relâchés. M. Graham leur répondit qu'il lui était impossible de leur dire si les ouvriers des chantiers du roi seraient renvoyés ; et que quant à leurs camarades arrêtés, comme ils s'étaient rendus coupables de sédition, ils étaient sous la main de la loi, et qu'il fallait que la justice eût son cours. Cette réponse a paru les satisfaire, et ils ont promis de retourner à l'ouvrage.

M. Graham a expédié un courrier aux lords de l'amirauté, pour leur faire part de l'heureuse tournure que prenait une affaire qui causait beaucoup d'inquiétude.

L'affaire des calfateurs n'a pas encore commencé à s'arranger. Un ordre d'informer a été rendu, hier, contre ceux qui ont figuré comme chefs dans l'émeute de samedi ; ils ont trouvé tous moyen d'échapper, à l'exception d'un nommé Carpentier. Cet homme n'ayant pu fournir caution, a été conduit à la prison de Dartford.

Voici comment on raconte l'émeute de samedi : le matin de ce jour quelques centaines de charpentiers pénétrerent dans le chantier de M. Randall, et en chasserent les ouvriers des chantiers du roi, qui y avaient été envoyés. M. Harriott, magistrat du bureau de police de la Tamise, s'y transporta, et lut le *riot act* (acte contre les séditions) ; il ordonna plusieurs fois aux mutins de se retirer, en leur disant que si, dans une heure, ils n'étaient pas partis, il en ferait arrêter et mettre plusieurs en prison. Ils lui répondirent qu'il n'avait pas assez de forces pour le faire. Alors M. Harriott, prenant avec lui quatre constables seulement, s'avança, fit saisir deux des plus résolus et les fit conduire en prison. Les autres, en grand nombre, suivirent leurs camarades, en criant et menaçant de les délivrer ; mais le magistrat n'en fut point intimidé, et les deux prisonniers sont dans la prison de Surry et y attendent leur jugement.

Cette malheureuse affaire a coûté la vie à un homme généralement estimé, M. Randall, propriétaire du chantier où les séditieux se porterent samedi matin. Il était alors en parfaite santé. Il leur parla avec douceur, et leur remontra combien leur conduite était criminelle. Ses remontrances ne furent pas écoutées. Le soir la querelle s'échauffa, et M. Randall reçut un coup. Désespéré de se voir ainsi traité par des hommes auxquels il n'avait jamais fait que du bien, et inquiet sur le sort de sa propriété, il rentra chez lui avec une fievre brûlante. Sa tête paraissait aliénée. Le lundi matin vers les six heures, il sortit brusquement de son lit, et se précipita du troisieme étage dans la cour du chantier. Il expira à neuf heures.

M. Randall était très-aimé, et méritait de l'être. Il était plutôt le pere que le maître de ses ouvriers. Quand on reçut à Greenland-Dock la nouvelle de sa mort, tout le monde fondit en larmes. Il avait établi une école qu'il entretenait, et dans laquelle les enfans de ses ouvriers étaient élevés gratuitement. Sa bienfaisance ne se bornait pas aux enfans : quand leurs meres étaient malades, il leur envoyait tous les secours dont elles pouvaient avoir besoin.

— Il y aura samedi 27 août (9 fructidor) une éclipse de soleil, visible à cinq heures dix-neuf minutes du matin.

*(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 13 fructidor.*

*Les préfet, secrétaire-général et conseillers de préfecture de la Sarre, au général premier consul.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

La main qui nous a conduits par les hauts faits de la magnanimité aux délices de la paix, fixe aujourd'hui le bonheur sur nos destinées : les bases du meilleur des gouvernemens sont assises pour toujours ; let avantages du génie sublime à qui nous devons ces bienfaits, se perpétueront d'âges en âges ; la reconnaissance nationale retient pour sa vie Napoléon Bonaparte dans la suprême magistrature qu'il rendra chere à nos arrieres-neveux, pour le digne successeur qu'il se donnera ; celui-ci, glorieux de mettre ses exemples à profit, ne sera pas moins attentif que lui dans le choix du sien.

Ainsi le premier de tous les peuples, désormais gouverné par le mérite supérieur, présentera constamment à l'Univers le modele de sa prospérité fondée sur les principes de l'honneur, de la justice et de l'amour du bien général : graces infinies en soient rendues au héros que l'immortel nous a donné pour l'accomplissement de ses faveurs.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le tribunal d'appel séant à Caen, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En vous demandant de consacrer votre vie à son bonheur, le Peuple français n'a pas moins consulté ses besoins que sa reconnaissance ; et vous, en acceptant cette nouvelle tâche, vous n'avez consulté que votre attachement pour lui.

Vous avez promis de mettre ses glorieuses destinées à l'abri des caprices du sort, en affermissant les bases d'une constitution fondée sur la liberté et l'égalité, et déjà vous avez tenu parole.

Veuillez donc, citoyen premier consul, ainsi que vos dignes collègues, qui, associés à vos travaux, le sont nécessairement à notre respect, agréer l'hommage que nous vous offrons.

*(Suivent les signatures.)*

*Les président, juges, suppléans, commissaires et greffier du tribunal civil, séant à Strasbourg, au citoyen premier consul.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France, le modele des peuples qui en imitaient les modes, se voyait, par le fléau des factions, réduite au dernier point de son existence politique, lorsqu'un héros choisi par l'Eternel revint des bords de l'Afrique, après dix années de guerre, concilier les puissances des quatre parties du Monde, réunir en France par sa justice, par sa prudence et par sa modération, les familles que l'esprit de parti avait divisées, et rétablir sur les bases de la tolérance la paix des consciences, que de faux principes et le fanatisme avaient presque fait disparaître de toutes les parties de la France démoralisée. Tous ces prodiges, citoyen premier consul, dont vous trouvez la récompense dans votre propre cœur, par la satisfaction d'avoir procuré d'aussi grands biens à l'humanité souffrante, ont dû enflammer nos cœurs et y imprimer les sentimens de la plus vive reconnaissance. Nous vous en avons donné le témoignage en votant votre permanence à vie dans le ministere auguste que vous exercez si dignement ; et à cet hommage, nous ajoutons l'engagement de contribuer par nos vœux, par nos soins et par notre zele, à la conservation de vos jours et à l'accomplissement de tout ce que vous ferez encore pour le bonheur du Peuple français et pour la constante prospérité de la République que vous avez si glorieusement illustrée.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

*Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, au premier consul.*

CITOYEN CONSUL,

Recevez nos sinceres félicitations sur le nouveau témoignage d'estime, de confiance et d'affection que vous venez de recevoir d'une grande nation : en s'honorant de votre gloire, elle vous couvre de la sienne, et se présente à l'Europe aussi respectable par sa sagesse et sa force, que par les vertus du héros qu'elle a revêtu de sa puissance.

Vos jours sont consacrés à la splendeur et à la prospérité de la République ; que ne sont-ils comme elle impérissables ! Mais au moins puisse leur durée égaler l'ardeur de nos vœux !

Veuillez en agréer l'expression avec l'assurance de notre profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture du département du Mont-Blanc, et le maire de la ville de Chambéry, au premier consul de la République française. — Chambéry, le 23 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Après avoir épuisé tous les genres de gloire, vous avez voulu nous faire éprouver tous les genres de prospérité. La patrie reconnaissante vous décerne aujourd'hui la seule récompense digne d'elle et de vous, en vous appelant à la servir encore tant que durera votre existence. Cette prorogation de votre magistrature a été par-tout moins le produit d'un devoir, que celui d'un sentiment vif et profond, inspiré d'ailleurs par de plus grandes espérances qui n'ont point tardé à se réaliser.

Que d'heureuses améliorations notre organisation politique vient en effet d'éprouver ! Le système exclusif et compliqué des listes de notabilité, dont le maintien aurait placé dans une espece d'interdiction tant de citoyens recommandables, fait place à un nouvel ordre de choses où les droits sacrés de la propriété (premiere et la plus solide base

de tous les empires) ont été sagement combinés avec ceux de l'égalité et du mérite personnel. Ce grand acte vous donne aussi un nouveau droit bien cher à la nation, celui de désigner votre successeur..... Hâtez-vous d'en user, citoyen consul, pour notre tranquillité et pour la stabilité de la République; et que la postérité qui nous enviera le bonheur de vous avoir possédé, puisse un jour se consoler par le sentiment d'avoir obtenu, sinon quelqu'un qui vous ressemble, du moins celui que vous aurez cru le plus digne de vous remplacer.

Le département du Mont-Blanc, citoyen consul, se félicite d'éprouver, dans ces nouvelles circonstances, la plus parfaite unanimité; il aimera toujours à se rappeler qu'il eut le bonheur de vous posséder un moment dans son sein. Il n'ignore pas non plus que son bien-être et sa prospérité vous occupent. Aussi ces nouveaux Français, dont il nous est si doux, sur-tout dans ce jour, d'être les organes, le disputeront-ils toujours à leurs aînés, en amour pour votre personne, et en reconnaissance. Votre consulat vivra désormais autant que vous: puissiez-vous vivre aussi long-tems que le souvenir de vos bienfaits et de votre gloire!

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel séant à Metz, au premier consul Bonaparte. — Metz, le 23 thermidor an 10 de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français a voulu recouvrer sa liberté; vous avez conduit ses légions contre les ennemis nombreux et puissans qui s'étaient élevés contre lui, et ses ennemis ont été vaincus. Une paix glorieuse vient enfin de couronner ses pénibles et généreux efforts. Graces vous en soient rendues! la voix de l'Univers doit se joindre à la nôtre, pour célébrer ce bienfait.

Mais avoir reconquis la liberté, mais avoir commandé la paix, ce serait peu pour le bonheur des hommes, si l'on ne conservait l'une et l'autre.

L'instabilité dans nos institutions, en ramenant les malheurs révolutionnaires, pouvait nous les faire perdre; la nation a voulu qu'un système de gouvernement dont elle avait fait, sous vos auspices, une heureuse expérience, devînt plus stable, que tout y fût marqué au coin de la durée. Elle a donc décidé que ses premiers fonctionnaires publics resteraient toujours en place.

Pleine de reconnaissance pour les grands services que vous lui avez déjà rendus, pleine de confiance dans votre sagesse pour l'avenir, et dans celle des consuls qui vous sont associés, elle a voulu que votre influence sur ses destinées fût portée autant que possible au-delà des bornes de votre vie.

Notre espérance ne sera pas déçue, premier consul; nos lois constitutionnelles vont être à jamais inviolables, une administration forte autant que juste, va fixer parmi nous la confiance et le bonheur. C'est ainsi que Bonaparte ne cessera pas d'être l'objet de notre amour et de notre reconnaissance.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de la Haute-Garonne, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture, au premier consul. — Toulouse, le 25 thermidor an 10 de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous avons reçu avec la plus vive satisfaction le sénatus-consulte contenant la manifestation du vœu du Peuple français, pour que vous soyez pendant votre vie le premier magistrat de la République. C'est avec une confiance sans bornes que la nation toute entière remet à votre valeur et à votre sagesse le soin de ses destinées. Nous savons tous que vous mettez votre bonheur dans le bonheur public, et que c'est votre amour pour la patrie, et votre dévouement pour sa prospérité et pour sa gloire, qui ont produit cette foule d'actions éclatantes, et de choses utiles qui excitent à-la-fois notre admiration et notre reconnaissance.

Recevez, citoyen premier consul, l'assurance de notre dévouement et de notre respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les juges du tribunal d'appel, séant à Amiens, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Amiens, le 25 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsque le tribunal a émis son vœu pour fixer dans vos mains la première magistrature, il était bien persuadé que ce vœu obtiendrait l'assentiment général. L'Europe pacifiée, nos limites reculées, les troubles intérieurs étouffés, la saine morale rappelée par les principes religieux: voilà vos titres à la reconnaissance de tous les Français. Vous venez d'y acquérir de nouveaux droits par le sénatus consulte qui, en expliquant le véritable esprit de l'acte constitutionnel, consolide l'autorité nationale dans ses bases essentielles, et établit la hiérarchie des tribunaux si nécessaire pour le maintien de l'ordre.

En considérant tout ce que vous avez fait, citoyen premier consul, pourrions-nous ne pas nous reposer avec confiance sur ce qui vous reste à faire. Le jour qui vous vit naître, fut un jour heureux pour nous; et, comme Titus, vous n'en perdrez aucun pour assurer notre bonheur, tant que vous présiderez à nos destinées.

Salut et profond respect. (*Suivent les signatures.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 7 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vû l'article IV de l'arrêté du 3 thermidor, qui accorde la faculté de l'entrepôt à des denrées et productions des colonies françaises; vû aussi l'arrêt du conseil, du 6 mai 1738, concernant le même objet, arrêtent:

Art. Ier. Les négocians et autres, qui déclareront en entrepôt les sept especes de denrées des colonies-françaises dénommées au nº 1er du tarif annexé à l'arrêté du 3 thermidor dernier, et sujettes aux droits de consommation, seront tenus de déclarer aux bureaux des douannes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en même quantité et qualité, toutes les fois qu'il en seront requis, avec défenses de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commission administrative des hospices de Bourges, département du Cher, est autorisée à accepter la remise qui lui est offerte, suivant sa délibération du 27 ventôse dernier, par le citoyen Pamphile Masson, du titre d'une rente viagere de 120 livres tournois, dont ce citoyen est créancier sur lesdits hospices.

II. La somme de 300 livres demandée par ledit citoyen Masson pour libérer les hospices, de plusieurs années d'arrérages de ladite rente, lui sera payée par ladite commission administrative, qui y employera jusqu'à due concurrence, une somme de 314 fr., provenant de bons de deux tiers délivrés aux hospices, en remboursement d'une créance qu'ils avaient sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Nancy, sera assimilé aux receveurs particuliers; il fera, comme ces derniers, le cautionnement prescrit par la loi et fournira au receveur-général, des soumissions pour le montant des rôles de cette ville.

II. Le receveur de la ville de Nancy, n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement. Il ne pourra excéder, en total, le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 8,000 francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Dijon, sera assimilé aux receveurs particuliers. Il fera, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira au receveur-général, des soumissions, pour le montant des rôles de cette ville.

II. Le receveur de la ville de Dijon n'aura d'autre traitement que celui de percepteur. Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances, et l'avis du préfet, sera réglé, d'une maniere proportionnelle, par le Gouvernement; il ne pourra excéder, en total, le produit commun de 2 centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 10,000 fr.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Metz, sera assimilé aux receveurs particuliers; il fera, comme ces derniers, le cautionnement prescrit par la loi, et fournira au receveur-général, des soumissons pour le montant des rôles de cette ville.

II. Le receveur de la ville de Metz n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances et l'avis du préfet, sera réglé d'une maniere proportionnelle par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de 2 centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 8000 fr.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Versailles est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement. Il fera son cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

III. Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 12,000 fr.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville d'Amiens est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence à la nomination du Gouvernement; il fera son cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de perçepteur.

III. Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, ni être au-dessus de 12,000 francs.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Bruges, sera assimilé aux receveurs particuliers; il fera, comme ces derniers, le cautionnement prescrit par la loi, et fournira au receveur-général des soumissions pour le montant des rôles de cette ville.

II. Le receveur de la ville de Bruges, n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur le rapport du ministre des finances, et l'avis du préfet, sera réglé d'une maniere propotionnelle par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de

deux centimes et demi par fr., ni être au-dessus de huit mille fr.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite de la note des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département du Finistere.* — Fils et coupons de toile, blanchis par les procédés combinés de Berthollet et de Chaptal; sel ammoniac, blanc de plomb.

Les objets ci-dessus proviennent de la fabrique établie par les citoyens Rideau aîné, et compagnie, à Kerinon, commune de Lambezelles, près Brest. Le jury du département du Finistere a soumis à divers essais le sel ammoniac et le blanc de plomb; il les a reconnus de bonne qualité; et ce qui l'a frappé sur-tout, c'est la modicité du prix auquel les fabricans offrent de les livrer: ils ne demandent que 2 fr. 25 cent. du demi kilogramme de sel ammoniac, et 55 centimes seulement de cinq hectogrammes de blanc de plomb.

*Département de Lot-et-Garonne.* — Echantillons de toiles peintes et mouchoirs, de l'imprimerie de Lamoureux et compagnie, d'Agen; et de celle de Lauzan aîné et fils, de la même ville.

Quatre échantillons de serge, de la fabrique du citoyen Charriere, d'Agen.

Bouchons de liége, faits dans la commune de Mezin, avec du liége de son territoire.

Le jury de Lot-et-Garonne pense que les échantillons de serge réunissent toutes les qualités qui peuvent redonner à cette étoffe une consommation étendue, vu son excellent usage et la modicité de son prix; il fait observer qu'avant la révolution elle était extrêmement recherchée, sur-tout pour le vêtement des ecclésiastiques, et des personnes qui ne tenaient pas beaucoup au luxe des habits. Les bouchons de liége lui ont paru d'une bonne qualité, d'une exécution bien soignée, et d'un prix propre à en favoriser la vente.

*Département de Sambre-et-Meuse.* — Couleurs minérales, propres à la peinture à l'huile et à celle des papiers de tenture, fabriquées par le citoyen Delchambre, à Vedrin près Namur. Le jury du département de Sambre-et-Meuse les a jugées dignes d'être envoyées au concours, soit à cause de la modicité de leur prix, soit parce que le fabricant est en état d'en fournir une très-grande quantité au commerce.

*Département du Lot.* — Huit pieces de cadi de la fabrique du citoyen Vialette d'Aignan, de Montauban.

*Département de l'Aude.* — Draps dits *mahonts*, *Londrins premiers*, *Londrins seconds*, de la fabrique du citoyen Thoron-Pascal, de Carcassonne.

Deux pieces de draps connus sous le nom de *draps bariolés*, exclusivement employés dans la traite des negres, moins remarquables par la qualité qui est médiocre, que par la modicité de leur prix et par leur bisarrerie, de la fabrique du cit. Thoron-d'Omfroy, de Carcassonne.

Les fabriques de lainages, du département de l'Aude, ne travaillent que pour le commerce du Levant; elles sont plus empressées, sur-tout dans ce moment où elles reçoivent des commandes nombreuses, de faire exposer et juger leurs productions à Constantinople, qu'à Paris. C'est le motif qui les a empêchées d'envoyer au concours national, des draps qui ne peuvent être vendus dans l'intérieur de la France. Le citoyen Thoron-Pascal, qui s'est présenté pour y prendre part, est renommé auprès de tous les marchands levantins, par l'excellente qualité des draps qui portent le nom de *Pascal*. L'amour du gain, qui, dans les dix années antérieures à la révolution, porta un préjudice considérable aux fabriques de Carcassonne, ne l'a jamais déterminé à altérer les principes de la bonne fabrication. Aussi sa réputation et son crédit se sont-ils constamment soutenus; aussi ses relations commerciales en ont-elles reçu plus d'étendue. Exemple bien propre à ramener au système de la véritable fabrication, même par le mobile de l'intérêt personnel, ceux de nos fabricans du Midi, qui n'y seraient pas encore revenus.

*Département de l'Aisne.* — Sulfate de fer, ou couperose, provenant d'une mine de terres martiales, vulgairement nommées *cendres noires*, exploitée à Beaurieux, par le citoyen Belly-de-Bussy, membre du conseil-général du département de l'Aisne.

*Département des Deux-Nethes.* — Une piece de drap bleu national, très-bien fabriqué, d'une solidité propre à servir à l'habillement des troupes et de la gendarmerie, d'un prix peu élevé, de la manufacture du citoyen Vanhoof, de Moll.

Un tricot pour pantalon, une paire de bas et une paire de gants, de laine du pays, produit de la fabrique de Jean-Baptiste Seels, à Arendonck. Ces trois objets ont fixé l'attention du jury du département des Deux Nethes, tant par leur finesse, que par la perfection de l'ouvrage.

Un chapeau fait tout en poil de lievre du nord, sans aucun mélange de castor, de la fabrique de Laurent Dusard, de Malines. La qualité en est très-belle, et son prix de 20 fr., très-modique.

Des pieces de poterie commune, produit de la fabrique que le citoyen Beck, d'Anvers, a établie sur un terrein stérile et inculte, au milieu des bruyeres.

Deux pieces de coutil, de la fabrique de C. J. Devisser, de Turnhout.

Trois chapeaux de paille de froment, faits dans un atelier que le préfet des Deux-Nethes a récemment formé à Anvers, pour occuper les enfans des pauvres. Le tissu est d'une grande finesse, et l'établissement où ils ont été fabriqués paraît bien précieux quand on considere la matiere qu'on y emploie, la valeur que la main-d'œuvre y ajoute, les mains qui la travaillent, et les avantages importans qui en résultent pour la société.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 10 fructidor an 10.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, vu l'arrêté des consuls du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les 20, 21 et 25 de ce mois, les charrettes et voitures, dites des environs de Paris, ne pourront passer sur le pont de Saint-Cloud que jusqu'à midi.

II. Toutes les autres voitures qui se rendraient à Saint-Cloud, pourront passer le pont de Saint-Cloud, sur une seule file, depuis midi jusqu'à six heures.

Ce pont sera interdit aux voitures, depuis six heures du soir jusqu'à huit.

III. Les voitures qui ne passeront pas le pont de St-Cloud ne pourront suivre que jusqu'à la demi-lune; elles seront ensuite rangées à droite du chemin, dit de la Reine, ou dans la plaine de Boulogne.

Celles qui auront passé le pont de Saint-Cloud, stationneront de droite et de gauche sur la rive de la Seine.

IV. A huit heures du soir, le pont de Saint-Cloud sera libre pour le retour seulement; les voitures formeront une seule file.

Celles qui de Saint-Cloud se rendront à Paris, avant huit heures du soir, reviendront par Neuilly ou par Sèvres.

Celles qui arriveront par Sèvres, suivront sur une seule file, et stationneront en dehors la grille, le long du mur du Parc.

V. L'arrivée et le retour par le pont de Sevres, seront libres à toute heure.

VI. Les bachots ou batelets pour le service de Saint-Cloud, partiront de la rive droite de la Seine, près le Pont-National.

Il ne sera admis dans chaque bachot ou batelet, plus de *douze* personnes.

Il est défendu aux conducteurs desdits bachots ou batelets, ainsi qu'aux mariniers et conducteurs de galiotes, de recevoir aucune personne en route.

VII. Les marchands qui voudront étaler et vendre dans les rues et places de Saint-Cloud, devront en obtenir la permission du maire de cette commune, qui leur indiquera les endroits où ils se placeront.

VIII. Les maires des communes *extrà muros*, ceux de Saint-Cloud et de Sèvres; les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général-commandant la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état*, *préfet*, *signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secretaire-général*, *signé*, PIIS.

## MÉLANGES—POLITIQUE.

*Extrait d'une lettre de Londres, le 8 thermidor.*

JE viens aux élections.

La premiere chose qu'on desire savoir, est celle-ci: A quelles conditions est-on électeur? En effet, la solution de cette question peut seule apprendre si le système représentatif est démocratique ou aristocratique.

Il sera tout ce que vous voudrez, car il n'y a rien de fixé à cet égard. Pour être électeur, là, il faut une propriété; ici, une quotité déterminée d'impôts; ailleurs, rien. A Londres même, qui vote dans la cité, ne voterait pas s'il habitait le quartier dit Westminster. Il y a plus: tel homme qui, dans son canton, n'a pas les qualités requises pour être électeur, n'en est pas moins nommé membre du parlement par le canton voisin du sien. Voulez-vous plus encore? Vous trouverez des bourgs où l'élection se fait tout simplement par le maire et les municipaux; et si cela ne vous suffit pas, on peut vous offrir des bourgs où il n'y a plus d'électeurs faute d'habitans, mais où il y a toujours élection. Vous sentez qu'en pareille circonstance il n'y a pas de dispute, qu'on ne s'y ruine pas; c'est effectivement là où le titre de membre du parlement coûte le moins à acquérir, car on ne le paie que ce que le propriétaire du bourg le vend. Le prix varie suivant les tems; il est très-haut cette année par deux motifs: le premier, que la guerre a produit beaucoup de nouveaux riches qui ne demandent plus qu'à s'illustrer; le second, que plus la corruption devient générale, plus on trouve d'avantages à être membre du parlement; et qu'ainsi on ne risque rien en achetant fort cher un objet dont on est sûr de tirer bon parti.

Nos faiseurs de constitution vont dire que la constitution anglaise aurait dû arranger tout cela; mais la constitution anglaise a arrangé fort peu de choses: on peut assurer qu'elle n'est qu'un recueil de concessions arrachées par des esclaves mécontens à des maîtres faibles, fous ou tyrans; et il n'y a pas là de quoi se vanter beaucoup. La constitution anglaise n'a pas empêché trois ou quatre révolutions, puisqu'on prétend qu'elle existait avant Charles Ier, d'où l'on concluera qu'une constitution ne met pas toujours à l'abri des événemens politiques. Les anglais ont eu long-tems mieux qu'une constitution: ils ont eu un excellent esprit public qu'ils ne devaient qu'à eux, et l'admiration de l'Europe qu'ils n'ont due qu'à nous. L'esprit public s'y perd, l'admiration de l'Europe nous est revenue; et, pour tracer d'un mot la position actuelle des Anglais et des Français, je dirai: qu'au dehors comme dans l'intérieur, la France a retrouvé son équilibre, et que l'Angleterre cherche le sien.

Si les conditions pour être électeur varient suivant les localités, du moins, dira-t-on, il y a égalité dans le droit qu'ont les comtés pour députer au parlement; autrement l'Angleterre ne serait pas représentée.

En ce cas, affirmez que l'Angleterre n'est pas représentée. Il y a des villes considérables qui ne députent pas, et qui sont bien loin de s'en plaindre. Malgré l'ambition naturelle à tous les hommes, jamais on n'a vu ces villes réclamer pour obtenir le droit de coopérer à la représentation nationale. Elevées par le commerce, elles ne redoutent rien tant que d'être livrées au trouble, aux vices, à la paresse qui naissent des élections. Mais si on n'a jamais entendu ces villes, d'une grande richesse et d'une nombreuse population, réclamer pour avoir droit de députer au parlement, en récompense on a vu des villes présenter des pétitions pour être exemptées de ce droit. Un pareil rapprochement en dit plus que toutes les phrases.

Les comtés d'Angleterre nomment deux députés au parlement; les comtés d'Ecosse et de Galles n'en nomment qu'un; car l'Angleterre n'a jamais partagé franchement avec les pays qu'elle a réunis à elle; et c'est une des causes qui fait qu'en dépit de toutes les réunions, il n'y a pas amitié entr'elle et les peuples réunis. Aussi lorsqu'on parle de la beauté, de la richesse, de la propreté des routes de l'Angleterre, n'allez pas vous imaginer qu'il est question des trois royaumes. Ceux qui ne vont qu'à Londres et dans les environs (sauf l'ennui) trouvent tout superbe; qu'ils s'éloignent, qu'ils se jettent dans les routes de traverse, et ils pourront apprécier ce pays. Si jamais un homme éloquent écrit l'histoire d'Irlande; si un nouveau Las Casas vient un jour plaider la cause des Indiens devant le tribunal de l'humanité, on apprendra enfin à connaître la philantropie des Anglais. Quelle domination, grand Dieu! et quelle différence il y a entre un peuple qui fait des conquêtes par amour de la gloire, comme les Romains, et un peuple de marchands qui devient conquérant!

Les élections inégales dans les comtés, si variées par les qualités exigées des électeurs, ne rencontrent sans doute pas d'obstacles nouveaux dans la conscience des hommes; car comment croire que les Anglais, si vantés pour leur tolérance par les philosophes français, aillent faire un tort politique à quelques uns de leurs concitoyens de ce qui n'existe qu'entre la pensée de l'homme et la divinité!

Eh bien! les catholiques et les protestans dissidens sont exclus du droit de voter. Etre catholique dans ce pays, c'est être beaucoup moins qu'un homme; et voilà sans doute pourquoi nos philosophes du dix-huitieme siecle ont tant admiré la tolérance d'un peuple qui permet toutes les religions, excepté celle dans laquelle ces mêmes philosophes avaient été élevés. Quelle grandeur il faut avoir dans la pensée, pour n'aimer ni son pays, ni sa religion, et pour mettre le siége de la tolérance, la positivement où l'intolérance exclut ceux qui n'ont pas voulu renoncer à la religion de leurs peres! Et remarquez que depuis l'époque où ces philosophes ont tant vanté la tolérance religieuse anglaise, on a vu le peuple de Londres, amené par un lord, se porter à tous les excès, et au moment de brûler la ville, parce qu'il était question au parlement d'adoucir le sort des catholiques.

On pourrait citer une autre preuve d'intolérance encore plus récente; mais il faudrait nommer des hommes, et, quoiqu'il soit *libéral* en Angleterre de n'épargner personne dans les journaux, vous trouverez bon qu'un Français n'imite pas cet exemple. Ceux qui voudront connaître la liberté de conscience en Angleterre, n'ont qu'à lire le serment que prononce chaque membre du parlement avant de prendre séance; et s'ils

veulent comparer, non ce qui est maintenant en France, mais ce qui existait avant la révolution, qu'ils se rappellent que M. Necker, protestant, fut premier ministre chez nous, à quelques formalités près. Qu'on cite, en Angleterre, un catholique qui ait pris une part directe aux affaires de gouvernement ou d'administration, depuis que la religion anglicane est devenue dominante et exclusive. Cependant, à entendre les philosophes du dix-huitieme siecle, nous étions les fanatiques de l'Europe, et les Anglais étaient seuls tolérans par excellence. Aujourd'hui, nous avons un code religieux parfait; je dis plus: nous aurons une surveillance qui ne laissera pas arbitrairement introduire de nouvelles religions dans l'état, tandis qu'en Angleterre toutes les extravagances religieuses sont permises, sans que, pour cela, il y ait égalité politique en matiere de religion; danger que le temps signalera. Ceux qui croient que la multiplicité des religions est indifférente dans un état, et qui citent la Hollande, sont des enfans qui ne savent pas à quelles causes tient l'esprit public, et par conséquent la conquête plus ou moins facile d'un peuple.

Comme le droit de voter dépend beaucoup des localités, il a fallu beaucoup de lois pour décider de la validité d'une élection contestée; et, dans tous ce fatras, il est si difficile que l'arbitraire ne se glissse pas, qu'on a vu la chambre des communes s'égarer jusqu'à déclarer inéligible un homme qui, depuis, a été ministre. Par une conséquence contraire, on a vu siéger au parlement des hommes contre les lois les plus positives; et ce qui est plus extraordinaire, on en cite qui ont délibéré pendant trois ans comme membres élus, sans l'avoir jamais été: leurs droits venaient simplement de la hardiesse qu'ils avaient eu de se glisser au milieu de la confusion. C'est donc toujours avec beaucoup d'arbitraire qu'on décide sur les élections contestées; et, au fait, il n'y a ni fortune, ni patience qui pourraient tenir aux formalités et aux dépenses nécessaires pour juger rigoureusement une élection contre laquelle les chicanes et l'ambition appellent les secours de tant de lois bizarres et contradictoires.

Voilà des faits qu'aucun Anglais ne contestera; car ils sont tous pris dans des discours adressés au parlement, par des membres du parlement, aussi, la nécessité d'une réforme parlementaire est-elle le grand cheval de bataille des jeunes gens qui veulent se faire un nom; c'est par-là que M. Pitt a commencé: le champ est vaste. Si on demande pourquoi ce peuple, qu'on dit *si raisonnable*, et auquel on prête une constitution *si parfaite*, ne s'accorde pas pour une réforme parlementaire, nous répondrons que la canaille s'y opposerait, parce que, de sa constitution qu'on lui a tant vantée, elle ne connait que le profit qu'elle tire des élections. Ici j'arrive naturellement à parler de cette incroyable corruption qui fait la base du gouvernement, et contre laquelle tant de lois se sont vainement élevées, parce qu'elle est dans le caractere mercantile de la nation; mais avant de parler de cette corruption, je dois rendre justice à quelques hommes indépendans, qui ont, à la longue, en Angleterre comme par-tout, une grande influence, et qui sont loin de desirer vivement une réforme parlementaire, par la raison que toute réforme opérée sous un gouvernement vigoureux, ne se fait qu'au profit du gouvernement, et que toute réforme entreprise sous un gouvernement faible, ouvre nécessairement la carriere des révolutions. Or, en Angleterre, un gouvernement vigoureux sera *toujours* contre la nation, parce que la nation est *toujours* en défiance contre l'ascendant du gouvernement, plus soigneux d'y cacher son pouvoir que de le signaler; cela prouve que tout n'est pas pour le mieux, même dans les balances politiques, et que rien n'est plus rare que ce concours de circonstances qui engagent une nation toute entiere à ne voir de sauveur que dans son chef, parce qu'effectivement tout est danger hors de lui.

Les élections en Angleterre, peuvent se diviser en trois classes; celles qu'on achete, celles qu'on donne, et celles qu'on dispute avec de la réputation et de l'argent.

Les élections qu'on achete sont en grand nombre; on calcule que 150 membres de la chambre des communes y sont portés par l'ascendant de la propriété. Ceci a besoin d'être expliqué.

Des bourgs qui ont été considérables, et qui ne le sont plus, ont conservé le droit d'élire; ces bourgs sont devenus la propriété de riches particuliers qui soignent assez les fermiers qui dépendent d'eux, pour disposer de leurs votes au moment des élections. Cela est si bien arrangé, qu'on n'a encore vu qu'un procès d'un seigneur contre des fermiers qui l'avaient trahi. Le seigneur qui les attaquait pour d'anciennes redevances, a perdu: cela devait être; car les juges devinerent facilement son motif.

Les propriétaires des bourgs ayant droit de nommer, vendent les élections, soit à des particuliers, soit à la commune. Il y a des courtiers qui s'entremêlent de ces sortes d'affaires; et quand le commerce des Indes va bien, ces élections sont fort cheres. Lorsqu'on vend aux particuliers, on ne tire d'eux que de l'argent; lorsqu'on vend à la commune, on obtient la pairie et tous les avantages qui dépendent de la faveur; aussi vend-on de préférence à la commune. C'est ce qui a augmenté le nombre des pairs au point de faire craindre que tous ces grands seigneurs nouveaux, encore imbus de leur ancienne indépendance, ne portent la démocratie dans la chambre-haute, le jour qu'ils seront dégagés de la reconnaissance qu'ils doivent au roi régnant.

Les élections que l'on donne, dépendent aussi de ces bourgs entierement à la disposition des seigneurs. Il se trouve parmi eux, surtout parmi les pairs d'ancienne date, des hommes indépendans, et du parti de l'opposition, qui, ne voulant pas vendre à des particuliers, ni donner de nouveaux soutiens au ministere, font élire des jeunes gens qui ont du talent ou qui en promettent; bien entendu que ces jeunes gens jurent une reconnaissance éternelle; bien entendu qu'ils débutent en effet en amants de la liberté, jusqu'au jour où ils s'ouvrent la porte du ministere, ou, faute de mieux, le cabinet des ministres.

Les élections qui se disputent à prix d'argent et de réputation, sont celles qui s'operent par une quantité trop grande d'électeurs, pour qu'il n'y ait pas diversité d'opinion; aussi ne peut-on guerres acheter les voix d'avance: on les prend au moment, et par tous les moyens possibles. Comme il y a deux cents lois qui défendent d'acheter et de vendre des voix, et que les Anglais respectent beaucoup la lettre de la loi, ils n'achetent ni ne vendent les votes directement. Un postulant vient chez moi, par exemple; il trouve mon écritoire d'un goût parfait: il me la demande avec tant d'instance, que je ne puis la lui refuser. Le lendemain il m'envoye un présent; rien n'est plus poli. La différence qui se trouve en l'écritoire que j'ai cédé et le présent que j'ai reçu, fait positivement que j'ai donné ma voix sans la vendre. Si je suis paysan, je n'approche des élections qu'avec quelques volailles à la main; car les volailles sont d'un prix fou près des élections. En général, à cette époque, la moindre denrée peut acquérir une valeur considérable. Pour les tavernes, elles prennent les couleurs des postulans qui les retiennent; y va boire et manger qui veut, suivant son opinion. On sait bien que faire boire des Anglais, ce n'est pas les corrompre; cela est si vrai, que j'ai vu des électeurs saouls auxquels ont ôtait la cocarde de ceux qui les avaient enivrés, et que l'on conduisait pardessous les bras, voter en faveur de gens dont on leur disait le nom tout bas. Pour des voitures, n'est-il pas naturel de charier ceux qui veulent bien se déranger en notre faveur? Aussi avons-nous été cinq jours de suite, à Londres, sans fiacres, puisqu'ils étaient tous retenus par sir Francis Burdett, dont ils portaient la cocarde, et le nom imprimé en très-gros caractere.

Il faut voir, en ce moment, l'agitation de la canaille. Comme elle est fiere, comme elle se croit souveraine, parce qu'elle boit gratis, et dit des injures pour de l'argent! Il y a eu quelques petites batailles cette année; il y en aura de plus grandes aux élections prochaines; car on peut prédire que l'esprit de faction ne s'éloigne de la France que pour retourner mieux nourri aux lieux qui l'ont vu naître. En rentrant en Angleterre, il ne fera que revenir au pays.

Ces élections contestées sont toujours onéreuses, et souvent ruineuses; elles ont enséveli beaucoup de familles. On cite une élection qui a coûté près de 1,200,000 fr. de notre monnaie, et qui a été manquée. Cette année, M. Mainwaring et ses amis auront dépensé une somme considérable, et sir Francis Burdett une plus forte encore, puisqu'il a triomphé. Cependant les places au parlement ne rapportent rien, mais c'est pour cela qu'on en tire tant de profit; chose si reconnue, qu'un ministre prétendait connaître beaucoup de membres de la chambre des communes, qu'il fallait payer, *même pour les faire voter suivant leur conscience.* Au reste, ces élections contestées sont celles qu'on envie le plus, parce qu'elles donnent de l'éclat, et c'est un bruit public à Londres que sir Francis Burdett, qui a tant disputé l'élection du comté de Middlesex a deux bourgs à sa disposition. Vous avez vu M. Windham, qui a manqué la grande élection de Norwick, se rabattre sur un petit bourg dont il était sûr.

(*Extrait du Mercure de France.*)

## THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

On a donné hier à ce théâtre la *Pazza per amore*, qui dût, il y a dix ans, une partie de son succès à l'intérêt qu'inspirait la concurrence établie entre l'un des plus aimables compositeurs français, et l'un des plus grands maîtres de l'Italie, et sur-tout à la supériorité de talent qu'y fit admirer Mme Morichelli.

La direction de l'Opéra-Buffa a saisi avec un empressement que le public doit remarquer et reconnaître, le moment où le célebre Viganoni faisait à Paris un séjour de peu de durée, pour lui donner l'occasion de justifier sa réputation par un nouveau succès.

Viganoni n'a rien perdu de ses moyens, de la pureté de sa méthode, du charme de son accent, de l'étonnante flexibilité de sa voix; ceux mêmes auxquels le souvenir de son salent était le plus présent, ont reconnu hier que, sans être moins agréable, il était devenu plus sage, plus méthodiste, et que l'art et le goût présidaient aujourd'hui d'une maniere plus sûre au développement de ses moyens. Il a sur-tout beaucoup gagné sous le rapport de la tenue à la scene; on voit que l'habitude qu'il a contractée à Londres de jouer l'opéra sérieux, a donné à son talent, sous le rapport du chant et du feu, un caractere d'un degré plus élevé: ce chanteur a été accueilli par la réunion nombreuse et brillante qui était accourue pour l'entendre avec les acclamations de l'enthousiasme, et il a si bien mérité dans le cours de son rôle les applaudissemens qu'il avait reçus en paraissant, qu'on serait tenté de lui reprocher de ne prolonger nos souvenirs que pour doubler bientôt nos regrets. S....

## VOYAGES.

VOYAGE AU SÉNÉGAL, ou Mémoires philosophiques et politiques sur les découvertes, les établissemens, et le commerce des européans dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la riviere de Serre-Lionne inclusivement; suivis de la relation d'un voyage par terre de l'île Saint-Louis à Galam, et terminés par des notes essentielles à cet ouvrage; avec cette épigraphe, tirée de l'épître dédicatoire adressée au commerce de France:

> Heureux le peuple qui met sa gloire dans l'industrie, et sa puissance dans les travaux utiles aux genre humain!

Par Jean-Baptiste-Léonard Durand, ancien directeur de la compagnie du Sénégal. 2 vol. in-8° ou un vol. in-4°, avec un atlas grand in-4°, composé d'un grand nombre de cartes, plans, figures, etc., précédé du texte *français* et *arabe*, de trois traités de commerce, faits par l'auteur, avec les princes Maures de la rive droite du Sénégal. En tête de l'atlas est le portrait de l'auteur.

Prix, br., de l'une ou l'autre édition, 27 fr.

A Paris, chez Henri Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Nous donnerons incessamment un extrait détaillé de cet ouvrage qui ne pouvait paraître dans des circonstances plus favorables.

Nous nous contenterons de dire ici qu'il est précédé d'un discours préliminaire dans lequel l'auteur nous donne un précis historique, et aussi curieux qu'intéressant, de la compagnie du Sénégal, depuis son établissement jusques à nos jours; et que le texte arabe des traités a été revu par le cit. Silvestre de Sacy, professeur de langue arabe à la bibliotheque nationale, qui a bien voulu se charger de la correction des épreuves à l'imprimerie de la République, et qui a enrichi le texte de notes indispensables pour en expliquer les difficultés.

Personne ne pouvait plus que le citoyen Durand, nous donner des renseignemens exacts sur le Sénégal et les autres pays dont il donne la description dans le Voyage que nous publions, ainsi que sur l'importance et l'étendue du commerce que nous sommes à portée d'y faire, et sur les améliorations considérables dont le commerce est susceptible. Il a été sur les lieux; et en qualité de directeur-général, il a été pendant plusieurs années à la tête de l'administration de la compagnie du Sénégal.

## GRAVURES.

*Le Danger de la précipitation*, estampe de grande proportion, d'après le tableau de Schall, exposé au salon de l'an 5, sous le titre de *la fausse apparence*, gravée par Godefroy, le même qui a gravé la Psiché de Gérard; prix, 20 fr. et 40 fr. avant la lettre.

A Paris, chez Bance jeune, rue Porte-Foin, n° 14.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 fructidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 50 fr. 75 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 45 fr. 50 c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. 55 c. |
| Bons an 7 | 53 fr. 50 c. |
| Bons an 8 | 93 fr. |
| Ordonnances, pour rescrip. de dom. | 87 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*LYON. — Tirage du 9 fructidor.*

26. 88. 23. 11. 4.

*STRASBOURG. — Tirage du 12 fructidor.*

17. 65. 49. 81. 33.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Le Glorieux, et M. de Crac.
*Opera Buffa.* La 2e rep. de Nina, ou la Pazza per Amore.
*Théâtre Louvois.* Les Bourgeoises à la mode, et le Pacha.
*Théâtre du Vaudeville.* Le Peintre Français à Londres, les Hazards de la guerre, et les Amours d'été.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Le Souterrain mystérieux, et Philippe et Georgette.
*Théâtre de la Cité.* La 1re repr. de l'Hôtellier de Toulouse, com. en 3 actes, et la Feinte par Amour.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 345.* *Jeudi, 15 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## SUEDE.

*Stockholm, le 13 août (25 thermidor.)*

SA MAJESTÉ la reine arriva à Lillo-Abborfors le 29 juillet sur le midi, et alla ensuite vers la frontière de Russie, accompagnée d'un escadron de dragons; dans le même moment, le lieutenant-colonel de Knieper, commandant du détachement russe, posté sur la frontière, vint annoncer à S. M. suédoise que l'impératice et la princesse Amélie de Bade étaient arrivées à Storra-Abborfors; le baron de Stedingk se rendit également auprès de S. M. I. pour lui apprendre l'arrivée de la reine, qui, continuant sa soute vers ses sœurs, passa le pont qui sépare les deux Empires, et laissa de notre côté le détachement de cavalerie qui l'accompagnait, et qui fut remplacé de l'autre côté du pont par un corps de cosaques posté à cet effet, qui la conduisit à Storra-Abborfors.

Le 2 août, à six heures du matin, ces augustes princesses se séparerent : la reine partit pour le Petit-Abborfors; elle arriva le même soir, sous escorte, à Lovisa, et le lendemain à Helsingfors.

## ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 23 août (5 fructidor.)*

DEPUIS long-tems il n'était gueres plus question de M. Achard, si recommandable sur-tout par sa fabrication du sucre tiré de betteraves; certaines personnes croyaient même que son entreprise était abandonnée. Ce célebre chimiste se remet en scene en annonçant qu'il a maintenu dans ses terres en Silésie une fabrique assez considérable pour fournir tous les jours, pendant les six mois d'hiver, 400 liv. de sucre; il ajoute qu'il suit un nouveau procédé de son invention, et invite tout le monde à visiter son établissement pour se convaincre des avantages qui en résultent.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 18 août 1802 (an 1er.)*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*PROGRAMME.*

UN événement aussi important et d'un aussi heureux augure pour nous que la proclamation du consulat à vie de Bonaparte, premier consul de la République française et président de la République italienne, doit être célébré, sinon avec la pompe qui serait convenable en une telle circonstance, du moins par des démonstrations solemnelles de la joie publique.

Le gouvernement, sur l'avis de la consulta-d'état, a décidé que le 29 août serait consacré à fêter cette époque mémorable qui signalera dans l'histoire des deux nations, un nouveau période de prospérité pour elles, et de gloire pour l'homme unique qui les gouverne.

Le 29, au lever du jour, une salve d'artillerie annoncera au peuple le commencement de la solennité.

A midi, il sera chanté au dôme un *Te Deum*, auquel assisteront toutes les autorités. La troupe sera réunie sur la place, et fera des décharges de mousquetterie en même-tems que l'artillerie des remparts de la cité se fera entendre au loin.

Dans l'après-dîner, il y aura une course de chevaux depuis Loretto jusqu'au pont du fossé intérieur de la porte orientale.

Les vainqueurs recevront des prix.

Le soir, la ville et les théâtres seront illuminés. Un orchestre exécutera sur la place du dôme des morceaux de musique analogues à l'objet de la fête.

Le même jour on exécutera dans les chefs-lieux de département un *Te Deum*, auquel assisteront les autorités civiles et militaires, et les troupes en grande tenue. Il y aura dans les forteresses des décharges d'artillerie.

*Signé*, VILLA.

VISMARA, *secrétaire-général.*

---

### AVIS.

*Milan, 10 août 1802 (an 1er.)*

COMME il a été jugé nécessaire de prendre des mesures pour régler les choix à faire parmi les nombreux aspirans aux secours de bienfaisance du college de Pavie, on donne avis aux concurrens qu'ils doivent faire connaître par pieces probantes :

1°. Leur département et leur commune;

2°. S'ils sont réellement pauvres, et quel est l'état de leur famille;

3°. Leur âge;

4°. Les études qu'ils ont faites, en tout ou en partie, dans l'université de Pavie, et avec quel succès;

5°. Les études auxquelles ils entendent spécialement se livrer.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées de ces renseignemens authentiques et nécessaires, resteront sans effet. Ceux des aspirans auxquels il manquerait une partie des pieces exigées, auront soin de les joindre avec exactitude aux pétitions qu'ils auraient déjà faites, ou qu'ils se proposent de faire.

Les demandes et pieces à l'appui devront être produites au protocole du ministere de l'intérieur, dans le délai d'un mois,

*Signé*; VILLA.

VISMARA, *secrétaire central.*

*Milan, le 7 août 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'ils soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire d'état*, signé, NOBILI.

*Milan, le 5 août 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relative aux recours au tribunal de cassation, approuvé par le conseil-législatif, le 28 juillet dernier, transmis par le gouvernement le 31 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 5 août courant, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. Ier. Les recours présentés au tribunal de cassation contre les jugemens sans appel prononcés depuis le 1er juin dernier par quelque tribunal que ce soit, *même non constitutionnel*, sont admissibles.

II. Sont admis également les recours contre les jugemens sans appel, antérieurs au 1er juin, dans les cas seulement où les lois alors existantes autoriseraient les recours. Lesdits recours peuvent être présentés dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi.

III. Ne sont pas admis les recours de ceux qui, à l'époque du 1er juin, avaient perdu le droit de les présenter, soit comme ayant été rejettés par les tribunaux exerçant alors les fonctions du tribunal de cassation, soit pour avoir laissé expirer le délai fixé par les lois alors en vigueur, pour le recours contre les jugemens sans appel.

*Signé*, SMANCINI, *président.*

*Signés*, L. PORRO, PIAZZI, *secrétaires.*

Certifié conforme,

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

*Milan, le 14 août 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

*Le conseiller secrétaire-d'état*, signé, NOBILI.

*Milan, 10 août 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif à l'institution des tribunaux criminels spéciaux, approuvé par le conseil-législatif le 3 du mois d'août courant, transmis par le gouvernement le 4 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du même jour la discussion du projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. Ier. Le gouvernement est autorisé à supprimer, avant même l'installation des préfectures, les tribunaux criminels extraordinaires maintenant existans.

II. A l'effet de réprimer les nombreux délits qui ont lieu dans diverses parties de la République, le gouvernement est autorisé à établir, où il le croira nécessaire, de nouveaux tribunaux criminels spéciaux.

III. Chacun d'eux est composé de cinq juges, et d'un officier rapporteur, avec le nombre de greffiers nécessaire. Deux des juges sont des officiers italiens au service de la République.

IV. Le gouvernement nomme les membres de chaque tribunal, et celui des juges qui en sera le président. Il assigne à chaque tribunal spécial son arrondissement juridictionnel, composé d'un ou plusieurs départemens.

V. Ces tribunaux sont en fonctions six mois. Ils peuvent être confirmés par le gouvernement pour six autres mois, si les circonstances l'exigent.

VI. Si les nouveaux tribunaux sont établis à Milan ou à Bologne, le commissaire du tribunal de révision remplit auprès d'eux les mêmes fonctions. Dans les autres départemens, ce sont les commissaires des tribunaux d'appel.

VII. Les délits dont ils doivent connaître et qu'ils jugent, sont :

1° Les aggressions violentes en quelqu'endroit qu'elles aient eu lieu;

2° Les concussions :

3° Les homicides prémédités;

4° Les vols, avec effraction, dans les maisons, étables, greniers, magasins, boutiques, caisses, ateliers, bâtimens et établissemens quelconques;

5° Les incendies prémédités pour le mal.

VIII. La procédure a lieu suivant le code militaire. On communique l'accusation au prévenu, ou au défenseur nommé par lui, et il a trois jours pour se défendre.

IX. La punition des aggressions et concussions, quand il s'en est suivi des blessures, même légeres, ou quelque mal corporel pour les personnes attaquées, est *la mort.*

Quand il n'y a point eu de blessure ni de mal corporel, la peine ne peut, en aucun cas, être moindre de dix années de fers.

Le tribunal peut prononcer la peine des fers à perpétuité.

Le juge est déterminé dans l'extension de la peine par la méchanceté du coupable et par les circonstances plus ou moins graves qui ont accompagné le délit.

Le gouvernement peut changer le lieu de la peine, et même faire transporter les condamnés hors du territoire de la République.

X. Les homicides prémédités sont punis *de mort.*

XI. Les vols avec effraction et les incendies prémédités pour le mal, sont punis de mort.

XII. Le tribunal juge toujours en nombre complet, à la majorité absolue des voix, nonobstant en cela toute autre disposition contraire du code militaire.

XIII. Le tribunal de cassation, en cas de recours, prononce dans le délai de trois jours, à compter de celui où son président a reçu la procédure.

XIV. Toutes causes pendantes pour des délits de ce genre devant les tribunaux extraordinaires existans dans l'arrondissement assigné à un tribunal spécial, sont renvoyées à ce dernier. Les autres, sont dévolues aux tribunaux ordinaires.

XV. Si le prévenu des délits susdits a des indices de culpabilité, mais pas assez pour être déclaré positivement coupable, il est renvoyé au tribunal ordinaire, qui procede suivant les lois en vigueur.

XVI. La même disposition a lieu quand le tribunal spécial reconnaît que le délit n'est pas de sa compétence.

*Signé*, SMANCINI, *président.*

L. PORRO, PIAZZI, *secrétaires.*

Certifié conforme,

*Le conseiller-secrétaire-d'état, signé*, NOBILI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 27 août (9 fructidor.)*

L'ON acquiert tous les jours de nouvelles lumieres sur l'affaire du brick, *l'Adventure.* Deux femmes ont été conduites hier au tribunal de Thames-Street avec une quantité d'effets qu'on a trouvés chez elles, et qui paraissent faire partie de la cargaison du brick. Ces femmes ont déclaré quelles étaient les pesonnes dont elles avaient reçu ce dépôt, et se sont engagées à paraître comme témoins.

— Le comté de Wiltshire, célebre par ses manufactures en laine, est livré depuis quelque tems à des insurrections d'ouvriers qui ont pris une face assez grave pour engager les magistrats et principaux habitans du comté à des mesures de sureté publique, et a occasionné une proclamation expresse du roi pour y maintenir la tranquillité.

L'occasion de ces tumultes a été la découverte et la mise en usage dans les manufactures d'une machine à tondre les draps, qui facilite une épargne considérable d'ouvriers chargés de cette tonte qui se faisait à la main : ces malheureux, privés d'ouvrage, se sont rassemblés et ont mis le feu à nombre d'ateliers et de manufactures, parcourant le pays et menaçant tous les manufacturiers qui feraient usage du nouveau procédé. Les ouvriers du Gloucestershire qui ont le même genre d'occupation ont, au contraire, pris les armes pour protéger leurs maîtres ; mais ceux-ci le doivent à la sagesse de leur conduite, ayant annoncé à leurs ouvriers qu'ils les garderaient jusqu'à ce qu'ils aient appris quelqu'autre branche de manufacture, et que seulement ils ne prendraient plus d'apprentifs. On estime le dégât fait en Wiltshire à 100,000 l. st. Il ne se consomme qu'environ un tiers des objets manufacturés de ces deux comtés dans la Grande-Bretagne ; les deux autres tiers sont exportés.

— Le capitaine Codling, accusé d'avoir voulu voler les assureurs en faisant couler son vaisseau (le brick *l'Aventure*), a été conduit hier devant le lord maire, ainsi que William-Mac-Farlane, un des propriétaires dudit vaisseau. Thomas Cooper, le contre-maître, admis à servir de témoin, a déposé qu'il était à bord de *l'Adventure* à la hauteur des Dunes, comptant aller à Livourne ; mais que le capitaine lui fit promettre de se joindre à lui pour faire couler le vaisseau après l'avoir pillé. Le samedi soir, il enfonça, à la demande du capitaine, des caisses de montres qu'il fit porter à terre. Alors ils se mirent à faire des trous au vaisseau. Cinq ou six hommes de l'équipage ont fait des dépositions semblables à celles de Thomas Cooper, et ont déclaré que, pendant tout le samedi et le dimnche, les mousses qui faisaient ordinairement le service de la cabine, n'avaient pas eu la permission de descendre ; ce qui avait fait soupçonner à tout le monde qu'il se passait quelque chose. Voyant que le vaisseau faisait eau, ils étaient tous occupés aux pompes ; mais le capitaine leur dit, en jurant, de rester tranquilles et de laisser couler le vaisseau. La voie d'eau augmentant considérablement, on fit les signaux de détresse. Plusieurs barques s'approcherent ; mais le capitaine ne voulut les recevoir que lorsque le bâtiment fut tout-à-fait à fond : alors l'équipage gagna la terre. Un ou deux jours après, MM. Easterby et Mac-farlane, les deux propriétaires du bâtiment, vinrent payer les gens de l'équipage, mais sans leur faire aucune question.

Richard Brewer, constructeur, demeurant à Chorebam, a déposé qu'apprenant la perte du vaisseau en question, il se transporta sur-le-champ à Brighton, et, voyant le haut du mât hors de l'eau, il parvint à conduire le brik à terre. Pendant tout ce tems, un nommé Read, qui est actuellement dans la prison de Lewes, et qui était écrivain à bord de *l'Adventure*, a fait tout ce qu'il a pu pour l'empêcher de sauver le bâtiment. Les deux femmes que l'on a arrêtées il y a deux jours, Mme Patterson et Mary Smith sa sœur, ont déclaré qu'on avait transporté chez elles 22 paquets qui venaient de la maison de M. Mac-farlane, et qui se sont trouvés faire partie de la cargaison du vaisseau. M. Roff, luthier, a déposé qu'il a fait plusieurs instrumens par ordre de M. Easterby, pour être exportés, et que cependant il en a vu plusieurs à la maison de MM. Easterby et Mac-farlane, depuis le départ de *l'Adventure*. M. Elackett, courtier, a prouvé qu'il avait fait assurer pour 5,000 liv. la cargaison, qui n'en valait que 3,500. A la suite de toutes ces dépositions, on a demandé au capitaine Codling et à M. Mac-farlane s'ils avaient quelque chose à dire pour prouver qu'ils ne devaient pas subir leur jugement. Ils ont refusé de se défendre pour le moment ; mais, par l'avis de leur conseil, ils ont demandé d'être admis à donner caution, ce qui leur a été refusé ; il ont été renvoyés à Newgate, pour être jugés aux prochaines sessions de l'amirauté.

— On ne se fait pas d'idée des désordres qui se sont commis lundi à la foire de Peckam. Une bande de filoux, au nombre de plus de quatre-vingts, s'était placée à une issue assez étroite, par où étaient obligés de passer ceux qui revenaient de la foire. Les chapeaux des hommes, les mouchoirs de cou des femmes, les montres, les bourses, les poches ont été enlevés de force par ces coquins. Un d'eux ne pouvant arracher une boucle d'oreille qu'avait une jeune femme, lui a coupé l'oreille. Un jeune homme, après avoir été maltraité de la manière la plus cruelle, a été jeté sans sentiment dans un fossé. Dix-huit de ces scélérats ont été arrêtés, et seront jugés incessamment.

(*Extrait du Courier de Londres et de Paris.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 14 fructidor.*

*Les membres composant le tribunal spécial du département de l'Eure, au premier consul. — Evreux, 3 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous aviez débrouillé le chaos, où la France était plongée ; à la plus affreuse confusion avait succédé un ordre admirable, qui attestait la présence d'un génie créateur ; la reconnaissance publique éclatait de toutes parts ; mais à ce sentiment profond se mêlait une inquiétude universelle, qui s'opposait au rétablissement d'une entière confiance ; on admirait l'ordre établi, mais on se demandait où en était la garantie. Elle reposait sur une seule tête, et cette tête si chère, l'amour des français ne pouvait pas l'affranchir de la commune loi. La stabilité manquait donc à l'édifice social, et l'œuvre du génie pouvait périr à chaque instant. Vous l'avez consolidé, citoyen premier consul, et ce qui vous couvre d'une gloire nouvelle, qu'il n'était réservé qu'à vous seul, parmi toutes les puissances de la terre, d'ambitionner et d'acquérir, c'est que ce n'est pas aux dépends de la liberté et de l'égalité que l'ordre public a été affermi. L'exercice des droits sacrés du peuple vainqueur de l'Europe a été étendu en même-tems qu'il a été sagement régularisé. C'est dans ses mains souveraines que vous avez mis le premier anneau de la chaîne des pouvoirs. Ce respect inviolable pour la liberté et l'égalité répand sur toutes vos vertus un nouveau lustre. Ce trait caractéristique de votre grande ame n'échappera pas à l'histoire ; elle en fera ressortir l'éclat, en le transmettant à la postérité, et il sera le plus saillant des titres que vous avez acquis à sa reconnaissance.

Jouissez long-tems citoyen premier consul, jouissez jusqu'au dernier instant d'une longue vie, du fruit de vos immenses travaux et de la gloire immortelle qui en est le prix ; elle est aussi pure qu'éclatante, puisqu'elle a été acquise par de grands services rendus à la patrie.

(*Suivent les signatures.*)

*Les maire et adjoints de la ville de Saintes, département de la Charente-Inférieure, au citoyen premier consul de la République française. — Saintes, le 27 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il est enfin accompli le vœu des habitans de Saintes ; ils vous avaient porté d'une voix unanime au consulat à vie. Jamais le Peuple français n'avait manifesté son zele et son discernement d'une maniere plus éclatante.

Jouissez long-tems, citoyen premier consul, ainsi que vos respectables collègues, de ce précieux bien, et pour le bonheur de la France, et pour la tranquilité de l'Europe.

Nous vous avions déjà félicité sur cet évenement ; nous le célébrons aujourd'hui, jour à jamais mémorable, jour d'allégresse et de bonheur, où se succedent tour-à-tour les acclamations de joie, les transports d'attendrissement et d'amour.

Tel est le spectacle ravissant qu'offre de toutes parts une Nation qui sait si bien reconnaître les services et récompenser la vertu.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture du département de la Moselle, au premier consul de la République. — Metz, le 28 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Il était réservé au héros à qui la France doit la gloire et la paix, d'assurer l'ordre, la tranquillité, la prospérité publics, par un hommage rendu à la propriété.

Ce principe fondamental et conservateur des gouvernemens représentatifs, est solennellement consacré par le sénatus-consulte du 16 de ce mois.

Puissiez-vous, général consul, jouir long-tems de notre bonheur ! il est votre ouvrage : tous nos vœux seront comblés.

Nous vous saluons avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de la Marne, le secrétaire-général et les membres composant le conseil de préfecture, au premier consul. — Chalons, le 28 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est un des bienfaits de la paix, de laisser aux peuples les moyens de perfectionner leurs institutions ; celles de la France, créées au milieu de la guerre extérieure et à la suite de longues et cruelles discordes au-dedans, viennent d'éprouver par vos soins les améliorations les plus nécessaires comme les plus desirées.

Les Français ont voté d'un sentiment unanime la perpétuité du pouvoir dans les mains du héros qui les a sauvés de tant de périls, qui a rétabli l'exercice de leur religion et donné la paix au Monde ; et cette expression de leur reconnaissance a ramené tout-à-coup les esprits vers les principes politiques que la raison des siecles a consacrés. Le mode de pourvoir sans troubles et sans secousses aux trois grandes magistratures de l'Etat est sagement déterminé ; elles sont conférées à vie : la stabilité des personnes garantit la stabilité dans le système du Gouvernement.

Le plus doux comme le plus précieux des droits, celui de faire grace, est rendu au chef de la France ; seul il pourra prononcer les exceptions que réclame quelquefois l'humanité et la justice, et, désormais, les tribunaux pourront être inflexibles comme la loi.

Enfin les propriétaires, toujours amis de l'ordre et du repos des Empires, sont appelés à aider le Gouvernement de leur puissante et salutaire influence : l'esprit de faction a perdu la sienne, les choix seront sages et éclairés, ils seront dignes de la premiere nation de l'Univers.

Citoyen consul, la patrie vous devra la prospérité que lui prépare cette nouvelle organisation ; nous mêlons avec joie nos actions de graces à celles de tous les Français.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel, séant à Agen, au premier consul. — Agen, le 10 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez consenti à consacrer votre vie entiere au bonheur des Français ; nous consacrerons la nôtre à vous en témoigner notre reconnaissance.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département des Deux-Nethes, le secrétaire général, les conseillers de préfecture, les membres du conseil général résidants à Anvers, le maire, les adjoints et le secrétaire de la mairie d'Anvers, les membres composant le conseil et le tribunal de commerce de ladite ville, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Anvers, le 30 thermidor, an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Mille ans après Charlemagne, vous avez rétabli les limites de l'Empire français ; mais ce grand homme fit une faute : il prépara le démembrement de l'Empire, et vous en assurez la durée. C'est acquitter noblement la dette que vous imposa la volonté souveraine en vous nommant consul à vie. Ainsi votre nom sera béni par les races futures, comme il l'est par vos contemporains, et le bonheur de longues générations sera votre ouvrage.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture, les membres du tribunal criminel du département de la Lozere, les membres du tribunal civil de l'arrondissement de Mende, les maire et adjoints et le juge de paix de la ville de Mende, et autres fonctionnaires publics du département, au premier consul de la République française. — Mende, le 1er fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous venez de remplir le dernier de vos devoirs envers la patrie, en lui dévouant entiérement vos jours.

C'est maintenant à nous à remplir les nôtres, en secondant de tous nos efforts tout ce que vous concevrez et ordonnerez encore pour la stabilité de la République, la gloire et la prospérité de l'Etat, et en apprenant, d'exemple sur-tout, à nos administrés combien d'attachement, de confiance et de gratitude ils doivent au Gouvernement qui les a délivrés non-seulement de tous les maux de la révolution, mais encore et pour toujours de la crainte du retour des maux qui l'ont enfantée ; et sur-tout des maux qui pourraient la faire renaître.

Agréez, citoyen premier consul, qu'à l'expression de ces sentimens nous ajoutions celle non moins sincere du plus parfait dévouement et du plus profond respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal criminel du département de l'Ain, séant à Bourg, au premier consul. — Bourg, le 1er fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le passé et le présent assurent notre admiration et notre gloire ; il reste à prévoir et fixer l'avenir. La proclamation de votre consulat à vie fonde inébranlablement le bonheur de la France, et vous atteste l'opinion du Peuple Français. En émettant à votre égard un vœu qu'il portait depuis long-tems dans son cœur, il en formait néanmoins encore un autre. Il desirait que la stabilité du Gouvernement fût certaine pour les générations futures.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor a rempli son attente ; il a consacré toutes les grandes mesures qui, en écartant les commotions, perpétueront d'une maniere facile et douce le mouvement d'une sage organisation.

Le tribunal criminel de l'Ain satisfait à un devoir aussi juste que précieux en vous manifestant, général premier consul, dans ces grandes circonstances, les sentimens dont il est pénétré pour vous, et il se félicite en outre de voir vos dignes collegues associés pour toujours à vos immenses travaux.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

## SÉNATUS-CONSULTE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 12 fructidor an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor dernier; après avoir entendu les orateurs du Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les consuls convoquent le sénat et indiquent les jours et les heures des séances.

II Les orateurs du Gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au sénat.

Les sénateurs l'adressent au consul.

III. Les délibérations sur toutes sortes de matieres seront toujours prises, et les nominations des secrétaires et des commissaires, toujours faites au scrutin, à la majorité absolue, et lorsque la délibération aura lieu sur un projet de sénatus-consulte organique, *aux deux tiers des voix*, comme il est prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte organique de la constitution.

IV. Quand le premier consul ne préside pas, il désigne celui des deux autres consuls qui doit présider à sa place.

L'acte de désignation est lu au sénat, à l'ouverture de la séance.

V. Quand il s'agit d'élire des membres du sénat, des députés au corps-législatif, des membres du tribunat, des membres du tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité, le premier consul peut désigner un sénateur pour présider à la séance.

Le sénateur désigné prend le titre de vice-président. La durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

Il siége à un bureau placé au-dessous de l'estrade, entre les bureaux des deux sénateurs secrétaires.

VI. Le présent sénatus-consulte sera transmis aux consuls de la République par un message.

*Signé* CAMBACÉRÈS, *second consul, président.*

VAUBOIS et FARGUES, *secrétaires.*

Par le sénat conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat,*

*Signé* CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 14 fructidor, an 10 de la République.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

---

BONAPARTE PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

## SÉNATUS-CONSULTE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution; vu le projet du sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor; vu les articles LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVII, de ce même sénatus-consulte.

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le sénat reglera dans le courant de fructidor, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries, qui comprennent les départemens de la République, seront appellées à présenter des députés au corps-législatif.

II. Dans le courant de fructidor, les membres actuels seront classés, au nombre fixé par le sénatus-consulte organique de la constitution, dans les départemens où ils ont leur domicile.

III. Ceux qui excéderont le nombre fixé par le sénatus-consulte organique, seront reversés dans d'autres départemens appartenans, soit à la même série, soit à une autre série.

IV. Les membres du corps-législatif nommés en l'an 10, remplissent leurs cinq années, et à cet effet les départemens ne présentent pas pour la place qu'ils occupent, jusqu'à l'expiration de leur tems.

V. Le sénat désignera pareillement, dans le courant de fructidor, les vingt membres du tribunat qui sortiront en l'an 11, les vingt qui sortiront en l'an 12, les dix qui sortiront en l'an 13, et les vingt-cinq qui sortiront en l'an 16.

Les vacances qui se trouveront au moment du renouvellement prochain, seront imputées sur le nombre des membres du tribunat qui devront sortir en l'an 11.

Le cas de vacance arrivant par la suite, il y sera pourvu.

VI. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
VAUBOIS, *secrétaire, et* SERRURIER, *ex-secrétaire.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat.*

*Signé*, CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le fructidor an 10.

*Signé*, BONAPARTE.

---

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

## SÉNATUS-CONSULTE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 fructidor, an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier;

Vu l'article LV du même sénatus-consulte organique :

« Le sénat dissout le corps-législatif et le tribunat. »

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du corps-législatif, ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre, énoncera la proposition du Gouvernement, le rapport d'une commission spéciale sur cet objet, et que les suffrages ont été recueillis au scrutin secret.

Il sera rédigé dans les termes suivans :

Le sénat décrete :

« Le corps-législatif } est dissout.
» ou le tribunat }

» Ou le corps-législatif et le tribunat sont dissous. »

II. Le sénatus-consulte sera notifié au président du Corps dissout, s'il est encore en session.

Si la dissolution est prononcée hors le tems de la session, l'insertion au Bulletin des lois tiendra lieu de la notification au président.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
VAUBOIS, *secrétaire, et* SERRURIER, *ex-secrétaire.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat,*

*Signé*, CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 10 fructidor an 10.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

## SÉNATUS-CONSULTE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier;

Vu l'article XLIII du même sénatus-consulte, qui porte que le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prêtera serment à la République entre les mains du premier consul, assisté des second et troisieme consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil-d'état, du corps-législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colleges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur et des maires des 24 principales villes de la République;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les vingt-quatre principales villes de la République, dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul, sont les villes suivantes :

Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Bruxelles, Mayence, Anvers, Liége, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Versailles, Montpellier, Rennes, Caen, Reims, Nancy, Amiens, Genève, Dijon, Nice.

II. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
VAUBOIS, *secrétaire, et* SERRURIER, *ex-secrétaire.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat,*

*Signé*, CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 10 fructidor an 10.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du Peuple français, proclame loi de la République, le sénatus-consulte dont la teneur suit :

## SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrete ce qui suit :

Art. Ier. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la République française.

II. Elle aura un député au corps-législatif : ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

III. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
VAUBOIS, *secrétaire*, et SERRURIER, *ex-secrétaire.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat.*

*Signé*, CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, ce 10 fructidor an 10 de la République.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

---

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 12 fructidor an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu l'article LXXI du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor dernier, portant que *les départemens de la République sont divisés en cinq séries.*

Vu pareillement le tableau annexé au sénatus-consulte, et contenant la désignation des cinq séries dans lesquelles sont divisés les départemens de la République;

Vu enfin l'article Ier. du sénatus-consulte du 8 de ce mois, portant : *que dans le courant de fructidor, le sénat reglera par la voie du sort l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la République, seront appellées à présenter des députés au corps-législatif;*

Procede, en exécution de cet article, et par la voie du tirage au sort, à la détermination de l'ordre

dans lequel lesdites séries seront appelées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries, l'ordre suivant :

1°. La quatrieme série.
2°. La troisieme.
3°. La cinquieme.
4°. La deuxieme.
5°. La premiere.

Le consul président proclame ce résultat, dont il sera donné connaissance au Gouvernement par un message.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président*;
FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires*.

Par le sénat conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*,
*Signé*, CAUCHY.

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de la Loire.* Plusieurs fusils doubles, et un canon de fusil double, de la fabrique du cit. Thomas Cadet, armurier et membre du conseil de commerce de Saint-Etienne.

Trois fusils, dont un semblable aux fusils d'honneur de la manufacture d'armes de guerre du cit. *Jovin aîné*, membre du conseil du commerce de Saint-Etienne.

Serrures de toute espèce, de la fabrique du cit. Girin Plotton, membre du même conseil.

Différens articles de clincaillerie, présentés par le cit. Girerd, membre du même conseil.

Un assortiment de couteaux, un assortiment de fourchettes, de la manufacture du citoyen Peyret Plotton, de Saint-Etienne, propriétaire de la marque des *Eustaches du bois*.

Scies de différentes grandeurs, à l'instar de celles d'Allemagne, outils de menuiserie en acier de cémentation, présentés par Jourjon père et fils, fabricants d'acier de cémentation, à Saint-Etienne.

Les citoyens Antoine Masson, Jean-Baptiste Masson, chavarandier et Devilaine, entrepreneurs de filatures de coton, et de teintureries, à Roanne, et le cit. Thevenon, entrepreneur d'une filature dans la même ville, offrent, savoir les premiers, des échantillons de cotons blancs et teints, et le second des échantillons de coton blanc, que le jury du département de la Loire a jugés dignes des honneurs de l'exposition, à raison de leur qualité et de la modicité des prix.

Les filatures et les teintureries de coton récemment établies à Roanne, sont sorties avec avantage de la lutte qu'elles ont eu à soutenir pendant les orages de la révolution, contre d'anciens établissemens de même nature. Elles marchent rapidement vers la prospérité, et promettent de dédommager la ville de Roanne des pertes qu'elle a éprouvées par l'ouverture du canal du Centre, ouverture qui lui a enlevé et placé à Digoin, l'entrepôt des marchandises et productions du midi de la France expédiées au nord.

*Département des Basses-Pyrénées.* — Un pantalon à pieds, en laine à trois fils; une paire de bas chinés en coton et laine à deux fils; une paire de bas de laine, à deux fils; une autre paire de bas de laine fine mélangée, couleur naturelle, de la fabrique d'Antoine Lamarque, d'Oleron.

Un paquet de coton filé, une douzaine de mouchoirs de coton, une autre douzaine de mouchoirs dits de Béarn, de la fabrique et filature établies à Lescar, sous la direction du citoyen Linard.

Une douzaine de mouchoirs dits de Béarn, de la fabrique du citoyen Dupont, de Pau.

*Département de la Moselle.* — Deux barres d'acier cémenté et plusieurs outils et instrumens fabriqués avec cet acier, le tout provenant des forges de Monterhausen, dont le citoyen Couturier est directeur.

Alênes, poinçons, burins, forets, fils d'acier cémenté de la fabrique du cit. Leuxerand, de Sierk, qui a obtenu une médaille de bronze au dernier concours.

Un grand et un petit soc, coûtre et cheville ouvriere de charrue, fer de martinet, fabriqués par le cit. Trotyan, fermier des forges d'Ottange.

Poële et vase de fonte, tôles, fers ébauchés pour les arseaux, martinés au charbon de terre, présentés par les cit. Simon Hausen et comagnie, propriétaires des forges de Hombourg.

Sept douzaines de gobelets, n°s 1, 12, 23, 35, 46, 54, 76, de la verrerie de Munzthal, dite Saint-Louis, appartenante aux citoyens Zeiler, Weiller et compagnie; plus différens vases en cristal; tels que jattes, aiguieres, compotiers, caraffes, saliere, flaccons, glaces de montre, gobelets en couvercle et soucoupe.

Caraffes, vases, verres de montre ordinaires et façon anglaise de la verrerie de Gotzembruck; propriétaire le cit. Walter.

Crenzets de la terre de Weissemhourg, assietes et soupieres en blanc et en peinture et différens vases de fayence en cailloutage, de la manufacture de Paul Ultzschneider de Sarguemines, qui obtint une médaille d'or à l'exposition de l'an 9.

Le jury du département de la Moselle estime, 1° que l'acier des forges de Monterhausen, tient le milieu, quant à sa dureté, entre l'acier de Styrie et l'acier anglais; que, s'il n'est pas susceptible d'un aussi beau poli que ce dernier, il sera recherché pour la modicité de son prix, qui est de 12 sous la livre, moitié du prix des aciers anglais; 2° que la fabrique du cit. Letizerand, seule de ce genre qui existe dans la République, se perfectionne tous les jours, et que ses produits soutiennent victorieusement la comparaison avec les objets étrangers de la même nature, que le fabricant n'a pas craint de joindre à son envoi; 3° que les instrumens aratoires sortis des forges d'Ottange, ont été parfaitement soignés quant au travail et quant à la forme; 4° que les fers provenant des forges de Hombourg, sont fabriqués avec régularité, et qu'il est dû beaucoup d'interêt à cet établissement, qui travaille à-la-fois pour l'artillerie et le commerce, et fournit en même tems des poteries de fer, des fers marchands, des fers *martinés*, des tôles de plusieurs especes, etc.; 5° que les cristaux de la verrerie de Saint-Louis réunissent l'éclat, la netteté et le poids, à la bonté de la matiere, qui est semblable au *fluitzglass* des Anglais; que les entrepreneurs ont des titres à la bienveillance du Gouvernement, soit par les sacrifices immenses qu'ils ont fait pour relever une usine qui honore la France, et que sans eux elle aurait perdue; 6° que les objets provenant de la verrerie de Gotzembruck, sont brillans et solides, gravés avec délicatesse d'une forme agréable et d'une taille bien unie; que les verres de montre sont bien faits et d'un prix modéré; 7° que les fayences du citoyen Utzschneider présentent une couverte mince et bien appliquée, une pâte blanche, fine, dense et homogene, des formes commodes et gracieuses, un prix si modéré que les assiettes se vendent en blanc de 50 sous à 3 livres la douzaine, et une solidité telle qu'elles résistent non-seulement à l'épreuve de l'eau froide substituée tout-à-coup à l'eau bouillante, mais encore à l'épreuve bien plus vigoureuse qu'on a tentée sur une de ces assiettes, dans laquelle on a fait fondre de l'étain, sans qu'elle se soit cassée, ce qui suppose que les fayences du citoyen Utzschneider sont capables de soutenir une chaleur de deux cents degrés, c'est-à-dire le feu le plus fort auquel on puisse raisonnablement exposer de la fayence.

*Département du Haut-Rhin.* — Frédéric Japy, fabricant en horlogerie, à Beaucourt, envoie douze douzaines d'ébauches de mouvemens de montre de différentes qualités, et dont les prix modiques sont cotés depuis 28 fr. 50 cent. jusqu'à 59 fr. la douzaine. Il ne travaille qu'au moyen de mécaniques dont il est inventeur, et qui sont mues par des enfans, des vieillards ou des estropiés. Ses ateliers occupent plus de trois cents personnes; ils fabriquent tous les huit jours trois cents douzaines d'ébauches, et le citoyen Japy espere, à l'aide de sa nombreuse famille dans laquelle il compte seize enfans, être bientôt en état d'en fournir la plus grande partie de l'Europe.

Borneque l'aîné, fabricant de clincaillerie, à Bithschwiller, exposera des faulx grandes et petites, des poëles en fer battu, des ustenciles de cuisine en fer battu étaminé, propres à remplacer les ustenciles de cuivre. La manufacture de faulx du cit. Borneque fabrique déjà 1500 pieces par mois, et paraît susceptible de recevoir de plus grands développemens. Ses produits ne craignent point, soit pour la beauté de la fabrication, soit pour le prix, la concurrence de ceux de même nature que nous fournit l'étranger.

*Département des Ardennes.* — Echantillon de cuir fort à la Jusée, de la tannerie de Pierre et Alexis Vermon, freres, de Mezieres.

Cinq cartes d'échantillons de boucles d'acier poli, de la manufacture de Toussaint, pere et fils, fabricants à Raucourt, brevetés d'invention pour des procédés économiques, au moyen desquels ils donnent à l'acier un beau poli, et peuvent livrer à bon compte les produits de leurs ateliers.

Deux grandes planches de cuivre laminé, de la fabrique du citoyen Jacquier Rosée, maître de forges à Laudrichamp.

*Département de la Vendée.* — Echantillons d'étoffes communes, telles que calmouk, serges, droguets, draps dits de St. Prouent, présentés par le citoyen Couturier, fabricant à la Chateigneraye.

*Département de la Meurthe.* — Six coupons de toiles imprimées, dont l'impression en divers dessins a paru très-soignée, de la manufacture de Bosserville, près Nancy.

Terrines, plats, assiettes, et autres vases de fayence, de la fabrique du citoyen Hener, de Nancy. Le jury de la Meurthe a trouvé cette fayence d'un beau grain, d'une grande blancheur; il pense que la couverte ne contient pas d'oxide métallique. Une tasse et une assiette, soumises par lui à diverses expériences, notamment à celle de l'eau froide substituée tout-à-coup à l'eau bouillante, et à celle du plomb mis en fusion, y ont très-bien résisté.

*Département du Var.* — Echantillon d'albâtre poli et converti en meuble, tiré d'une carriere près la ville de Grasse.

Cuir vert, tanné avec des feuilles de mirthe.

Poteries diverses, de la manufacture dite de St. Zacharie.

Trois échantillons de soies ouvrées en organsin, dont un à trois bouts, et les deux autres à deux bouts, de la manufacture d'André Templier, de Colignac.

## THÉATRE FRANÇAIS.

MADAME XAVIER, qui déjà deux fois à Versailles avait paru dans *Sémiramis*, a rempli ce rôle hier à Paris. La nature a beaucoup fait pour elle, mais elle n'a point encore fait assez. Au théâtre, les dons extérieurs ne conservent tout leur prix que si de grands moyens d'expression, une énergie profonde, une sensibilité réelle leur assurent de beaux développemens : l'œil en se fixant sur le chef-d'œuvre du statuaire, peut ne chercher que la beauté; mais au théâtre, c'est l'ame seule qui la constitue, la fait valoir ou la remplace.

L'art a fait de grands efforts pour seconder, chez madame Xavier, l'effet des dons naturels qu'elle a reçus. Sa démarche est imposante, son geste impératif a de la dignité, son organe a de la force et de l'éclat; mais cet organe manque de flexibilité, de charme et d'expression. Il regne dans le jeu et dans la déclamation de la débutante, de l'exagération, de l'enflure; tantôt une préparation qui nuit à l'effet qu'on a calculé, tantôt un désordre qui n'est, ni celui de la passion, ni celui que l'art indique et permet quelquefois.

Mme Xavier a reçu des applaudissemens mérités dans le premier acte de Sémiramis; mais elle n'a point soutenu ce premier succès; elle nous a paru se tromper complettement dans la grande scene du troisieme acte : ce n'était point Sémiramis dictant ses volontés mais une accusée plaidant sa cause; elle n'était point sur le trône, mais à la tribune. Au quatrieme acte, on n'a pu remarquer que la faiblesse de ses moyens d'expression à ce moment terrible où les caracteres sanglans tracés de la main de Ninus sont placés sous ses yeux; il a été permis de douter que la force de la situation eût pénétré son cœur, et certainement c'est ce doute que le public a exprimé, en laissant alors échapper quelques murmures.

Mme Xavier a choisi le rôle d'Hermione pour son second dbéut. S....

## LIVRES DIVERS.

*Les caracteres de la Bruyere*, stéréotype de L. E. Herhan, 2 vol. in-18, pap. ord., en feuilles, 1 fr. 50 cent. Les mêmes, 2 vol. in-18, pap. fin, en feuilles, 2 fr. 50 cent. Les mêmes, 2 vol. in-12, pap. fin, en feuilles, 4 fr. Les mêmes, 2 vol. in-12, pap. vélin, en feuilles, 8 fr.

Chacun de ces exemplaires 1 fr. de plus avec le portrait de la Bruyere, gravé par Saint-Aubin, exprès pour cette édition.

Les caracteres de Théophraste, avec des notes de Schweighœuser fils, faisant le troisieme volume de cette édition, paraîtront dans quelques semaines chez Ant.-Aug. Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 42.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 fructidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 55 7/8 à 56 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 1 c. | 22 fr. 76 c. |
| Hambourg..... | 188 1/2 | 187 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | 14 fr. 2 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 50 fr. 95 c. |
| Bons an 7..... | 53 fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France.... | 1175 fr. c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Vendredi*, 16 *fructidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Gluckstadt, le* 19 *août* (1er *fructidor.*)

Le prince royal est arrivé dans notre ville, le 16, où il a été accueilli par l'allégresse générale; il était accompagné d'un très-grand nombre de personnes. Le soir, la ville fut illuminée. Le 18, S. A. R. accompagnée du prince de Hesse-Cassel, parcourut les bords de l'Elbe; elle s'arrêta à Schulau, et revint le soir. Les illustres voyageurs se sont mis en route le matin pour retourner à Schleswig.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le* 17 *août* 1802 (*an* 1er)

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*, CANZOLI.

*Milan, le* 13 *août* 1802 (*an* 1er.)

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi de conscription militaire, approuvé par le conseil-législatif le 3 du courant août, transmis le 5 par le gouvernement, communiqué le même jour à la chambre des orateurs; après avoir entendu, dans sa séance du 13 du même mois, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrète:

TITRE PREMIER.

*Dispositions préliminaires.*

Art. Ier. La loi du 4 complémentaire an 9 met, pour le moment, l'armée de la République sur le pied de paix.

II. On ajoute à cette armée une *réserve*, qui, commençant au 1er octobre prochain, est portée dans les cinq années suivantes à son complément de 60,000 hommes.

III. La conscription militaire sert à former et à compléter l'armée et la réserve.

TITRE II.

*Mode de conscription.*

IV. La conscription militaire comprend tous les nationaux, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à vingt-cinq accomplis.

V. Ne sont compris dans la conscription militaire:

1°. Ceux qui, ayant l'âge déterminé par l'article précédent, appartiennent maintenant à l'armée de la République;

2°. Ceux dudit âge qui ont déjà été régulièrement congédiés de l'armée;

3°. Ceux de l'âge susdit qui ont contracté mariage avant l'époque de la présente loi;

4°. Ceux du même âge qui, ayant contracté mariage avant cette époque, seraient veufs avec des enfans;

5°. Ceux du même âge qui, à l'époque de la présente loi, seraient dans le ministère de la religion de l'Etat, du moins avec le premier des ordres sacrés.

VI. Ceux que le conseil de district juge être dans le cas des exceptions indiquées par l'article précédent, sont inscrits sur un registre particulier.

VII. Le conseil de district reconnaît et déclare quels sont les individus qui, pour cause de maladie, de difformité ou de tout autre défaut des qualités requises par les réglemens militaires, sont exclus de l'armée.

VIII. Parmi ceux qui sont reconnus n'être pas admissibles dans les troupes actives, ceux dont l'art, métier, profession, emploi, industrie ou revenu quelconque, en y comprenant celui du père, est reconnu par le conseil de district produire moins de 1000 livres de Milan par an, sont exempts pour toujours de la conscription, sans payer aucune taxe.

Ceux dont le revenu est de 1000 à 2000 livres, paient, pour une seule fois, une somme en raison de 6 pour cent de ce revenu; de 2000 à 3000 liv., la somme est en raison de 8 pour cent; au-dessus de 3000, en raison de 12 pour cent. Aucune somme ne pourra excéder 1500 liv., quelle que soit la rente. Le paiement de la taxe dispense du devoir de la conscription.

Le conseil du district fait un registre particulier de tous ces individus.

IX. Tous les nationaux ayant l'âge déterminé par l'art. IV, et n'étant pas dans les exceptions de l'art. V ni dans les exceptions de l'art. VII, restent définitivement compris dans la conscription.

X. Les conscrits sont divisés en cinq classes. Chaque classe comprend les hommes du même âge. Chaque district forme, du résultat des inscriptions communales, autant de listes qu'il y a de classes.

La première liste comprend la première classe composée de ceux qui, au 1er octobre 1802, ont accompli l'âge de 20 ans. Cette liste présente la population totale du district.

La deuxième comprend ceux qui, à la même époque, ont accompli l'âge de 21 ans; et ainsi de suite de classe en classe, d'année en année.

XI. Ces listes, ainsi que les registres des personnes exceptées par les articles V et VII, sont renouvellées tous les ans, par district, au 1er octobre.

Un mois après, les conseils de district adressent les listes à l'administration départementale, laquelle en tient registre et les remet, dans dix jours, au préfet, qui les transmet immédiatement au ministre de la guerre.

XII. Depuis le 1er octobre d'une année jusqu'à la fin de septembre de l'année suivante, on ne fait aucun changement dans les listes. Ainsi, le national qui accomplit, dans ce période, sa vingtième année, n'est compris dans la conscription que le 1er octobre qui suit immédiatement; et celui qui termine sa vingtième, y reste compris jusqu'à la même époque.

XIII. Dans chaque classe, les derniers nés sont les premiers inscrits.

XIV. Les fils uniques d'un père vivant ou d'une femme veuve, ceux qui ont un frère à l'armée, et ceux qui se seraient mariés après l'époque de la présente loi, sont inscrits, après tous les autres, et avec le même ordre de naissance entre eux, dans la liste de leur classe, de manière qu'ils soient les derniers requis.

XV. Quiconque néglige de se présenter à l'autorité de sa commune pour se faire inscrire, ou se refuse à donner les éclaircissemens nécessaires pour son inscription, est porté dans la liste de la première classe, avec ceux qui n'ont que vingt ans et un jour.

XVI. Les nationaux sujets à la conscription, et absens de leur domicile ordinaire au tems où l'on forme les listes, y sont inscrits comme présents.

Le conseil de district de leur nouveau domicile fait de même, s'ils ne prouvent point qu'ils sont conscrits dans le premier.

S'ils prouvent qu'ils ont domicile dans la nouvelle commune, ou bien qu'ils s'y sont absolument fixés, ils peuvent, s'ils veulent, la préférer à l'autre pour leur conscription, moyennant le consentement du conseil auquel ils étaient soumis.

XVII. Le gouvernement transmet les instructions nécessaires pour la formation régulière et uniforme des listes des conscrits.

XVIII. Tous les trois mois, le chancelier de chaque district adresse à l'administration départementale, en double exemplaire, l'état des conscrits morts et des variations arrivées dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, après en avoir tiré copie dans ses registres.

Les administrations départementales font de même: elles envoient cet état au préfet, afin qu'il le transmette au ministre de la guerre, lequel en fait note sur les listes des conscrits du département.

XIX. Les conseils de districts sont responsables envers les administrations départementales, et celles-ci envers le gouvernement, de la formation régulière et de l'envoi des listes dans le tems et dans les formes établis. On envoie des commissaires spéciaux à la charge de ceux d'entre les membres des conseils ou des administrations, qui, par fraude ou négligence, différeraient de transmettre les listes, ou les transmettraient inexactes.

Le préfet nomme ces commissaires pour les districts, et le gouvernement pour les départemens.

XX. Les listes des conscrits de chaque district sont exposées dans le chef-lieu de district, et tout citoyen a le droit de les examiner et de réclamer contre les omissions.

XXI. Tout conscrit a le droit également de réclamer contre les erreurs qui se seraient commises à son égard; mais il doit le faire dans un mois, à compter de la publication des listes.

XXII. Les conseils de district examinent leurs réclamations et en informent le préfet, lequel décide et en rend compte au ministre de la guerre pour l'approbation définitive.

TITRE III.

*Mode de requérir les conscrits pour l'armée.*

XXIII. Tous les individus portés sur les listes de la conscription, tant qu'ils y restent compris, peuvent être requis pour le service militaire.

XXIV. C'est parmi eux que le gouvernement, d'après les formes établies par la loi, prend le nombre d'hommes nécessaire pour compléter l'armée active, et pour y remplacer ceux qui auraient droit à un congé absolu.

XXV. Le gouvernement fixe, en proportion de la population respective, la quotité de conscrits que chaque département doit fournir.

Chaque administration départementale fait de même à l'égard des districts. Le conseil départemental examine cette subdivision, la rectifie s'il le faut, et l'approuve définitivement.

XXVI. Le gouvernement assigne à chaque département le nombre d'officiers et sous-officiers nécessaire pour y lever son contingent, pour conduire les requis à l'armée, et pour instruire la réserve.

XXVII. La loi détermine, tous les ans, celles d'entre les cinq classes de la conscription, qui seront assujetties à la réquisition militaire.

XXVIII. Chaque conseil de district fait, d'après l'âge, la levée de son contingent dans les classes ordonnées par la loi.

Les premiers inscrits de la même classe sont les premiers obligés au service. Sur deux ou trois frères, un seul est requis; si le nombre excède les trois, on n'en requiert jamais plus de deux.

XXIX. Les conseils des communes peuvent admettre, dans le contingent respectif, tous les conscrits qui s'offrent volontairement.

XXX. Tout conscrit requis, qui voudrait se dispenser de rejoindre l'armée, doit présenter, dans le terme de trois jours, un remplaçant convenable, en obtenir l'acceptation de la municipalité, l'offrir chargé du recrutement du district, et en être toujours garant.

Il doit, en outre, payer une taxe en raison de son revenu, aux termes de l'art. VIII, et dans une proportion telle que la plus forte taxe ne puisse excéder 1000 fr.

XXXI. Nul conscrit ne peut être jugé convenable à la réquisition militaire, et être mis sur le tableau de son district, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement du district; s'il n'est de la classe requise pour la même année, et s'il n'a pas la taille et la constitution physique nécessaires pour être bon soldat. Les volontaires ayant lesdites qualités, pourront être admis, même s'ils ne sont pas de la réquisition de l'année.

Les remplaçans ayant les deux qualités, quoiqu'ils n'appartiennent point à la conscription, pourront être admis, pourvu qu'ils n'aient pas plus de trente ans. Cette disposition est commune aux volontaires pour les réquisitions qui seront faites jusqu'au 1er octobre de l'an 1803.

XXXII. Les qualités requises par les réglemens militaires, sont reconnues et jugées, par l'officier chargé du recrutement dans le district. On peut avoir recours contre les jugemens de cet officier, à l'officier supérieur, délégué par le gouvernement dans le département, lequel en décide définitivement. Quant aux autres qualités, elles sont reconnues et jugées par la municipalité.

XXXIII. Ces formes suivies, tout conseil de district, dix jours après qu'il a été chargé de fournir son contingent de conscrits, les remet à l'officier chargé de les recevoir, avec l'état des noms et signalement de chacun.

Le même conseil transmet copie dudit état, et signalement au préfet, ou au bureau qui est chargé de la police du district.

XXXIV. Les conseils de district auront la responsabilité de tout ce que la présente loi leur prescrit, jusqu'à ce qu'ils aient démontré au préfet, ou à celui qui en fait les fonctions, qu'ils ont fourni en entier leur contingent de conscrits; et remis leurs listes aux autorités indiquées par l'article précédent.

XXXV. Tout contingent de requis partira du district en un détachement conduit par des officiers et sous-officiers.

XXXVI. Tout national placé par effet de la conscription dans le service militaire à l'armée, y restera quatre ans en tems de paix; et, en tems de guerre, tant que l'exigera la sûreté de la patrie.

XXXVII. Les conscrits appelés à rejoindre l'armée, qui, ayant les titres nécessaires, préféreraient de servir dans l'artillerie, dans le génie ou

dans la cavalerie, y seront reçus moyennant l'obligation d'y continuer le service pendant six ans. Ceux cependant qui seront mis dans ces corps sans les avoir choisis eux-mêmes, ne seront tenus d'y rester que comme les autres conscrits au rôle.

XXXVIII. Ceux qui, le terme de leur service expiré, s'obligeront de servir encore pour quatre ans, s'ils ne sont pas officiers, recevront une haute-paye de 18 livres par an.

S'ils s'y obligent de nouveau, cette haute-paye sera de 36 livres, une troisième fois 48, et ainsi de suite en augmentant de 12 liv. tous les quatre ans, jusqu'à ce qu'ils aient servi vingt-quatre ans, et mérité d'être mis au rang des vétérans.

Toute haute-paye sera suspendue, si le soldat parvient au grade d'officier. Ceux qui se seront obligés de servir au-delà du terme accoutumé, auront la préférence dans les semestres que l'on accordera aux militaires pour séjourner dans leur famille.

XXXIX. La paye des conscrits requis commence le jour où ils sont portés sur le rôle d'un corps en dépôt.

Ils recevront l'indemnité de route pour chacun des jours nécessaires pour rejoindre leurs corps ou dépôt en partant de leur commune.

XL. Les cinq classes de la conscription, qui aura lieu depuis octobre 1802 jusqu'à la fin de septembre 1803, seront assujetties, pour cette première fois, à la réquisition militaire.

XLI. Le gouvernement est autorisé, par la présente loi, à lever en nombre égal dans chaque classe de la même conscription, autant d'individus qu'il en faut pour compléter l'armée, et pour remplacer ceux qui auraient droit pour cette année à un congé absolu.

XLII. Les requis de la cinquième classe de cette première conscription, qui passent au service militaire à l'armée, ne sont obligés d'y continuer le service, en tems de paix, que pour deux ans.

Ceux de la troisième ou quatrième classe pour trois.

Ceux des deux premières sont obligés de servir quatre ans.

## TITRE IV.

### *Réserve.*

XLIII. La réserve est uniquement destinée à porter l'armée sur le pied de guerre, en cas de besoin.

XLIV. Elle sera formée dans cinq ans, en levant 12,000 conscrits chaque année; pour la première année, la levée sera faite, en portion égale, dans les cinq classes. Pour les années suivantes, la loi déterminera les classes dans lesquelles on devra faire la levée.

XLV. Cette levée se fera tous les ans, quand celle des requis pour l'armée aura été exécutée.

XLVI. Les requis pour la réserve doivent avoir les mêmes qualités, et être levés de la même manière que les autres. Leur service sera de cinq ans, en tems de paix.

XLVII. Les cinq premières années expirées, on congédiera, chaque année, tous ceux qui auront accompli leurs cinq ans de service.

Le gouvernement les remplace en levant, dans les conscrits, le nombre nécessaire.

XLVIII. Les requis pour la réserve restent dans leurs foyers; ils y sont réunis et exercés dans les saisons où l'on travaille le moins à la campagne. Ils ne peuvent s'absenter du département sans la permission de l'officier instructeur, et ne peuvent être réunis, pour l'exercice, hors de l'arrondissement de leur district, sans un ordre du ministre de la guerre.

XLIX. Dans les jours où ils s'exercent réunis par district, et toutes les fois qu'ils en sortent pour s'exercer ou servir, ils ont une solde comme les autres troupes.

L. Toute taxe, payée par suite de la présente loi, sera versée dans la caisse du district, qui servira pour cette solde, et subsidiairement on tirera la même solde des fonds du trésor public.

LI. Les requis de la réserve seront exempts de toute taxe personnelle, et dans les endroits où l'on aura substitué à la taxe personnelle un impôt de consommation, ils en recevront une compensation proportionnée, en argent.

LII. Le gouvernement pourvoit, en cas de besoin, par un réglement particulier, à la manière d'instruire et d'organiser la réserve.

## TITRE V.

### *Exemption de la conscription ou réquisition.*

LIII. Tout individu ayant atteint l'âge de la conscription, doit se procurer un certificat qui constate qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

LIV. Ce certificat est délivré par le conseil de district:

1°. A ceux qui sont dans le cas indiqué par les articles V et VII;

2°. Au mois d'octobre, tous les ans, à ceux d'entre ses conscrits qui ne sont pas en activité de service, et qui ont vingt-cinq ans accomplis;

3°. A ceux qui, à la même époque, ont été pendant cinq ans entiers dans l'armée de réserve, et ont rempli leurs devoirs.

Tous ces certificats sont visés par le préfet, ou par celui qui en fait les fonctions, et signés par lui, s'ils sont en règle.

LV. Ceux qui sont en activité dans l'armée, reçoivent aussi ce certificat du conseil d'administration de leur corps, après avoir servi le tems imposé par la loi.

Le sous-inspecteur qui a la police du corps, revoit et signe ces certificats.

Dans ce cas, ils ont droit, s'ils le veulent, au congé absolu.

LVI. Ceux qui se sont fait remplacer, aux termes de l'article XXX, restent conscrits tout le tems que leur suppléant est obligé pour eux au service militaire, et doivent exécuter tous les articles de la présente loi qui concernent la police des conscrits *non-activés*.

LVII. Ils ne reçoivent le certificat annoncé à l'article LIII, que:

1°. Lorsque leur suppléant meurt au champ de bataille;

2°. Lorsque le suppléant obtient lui-même le congé absolu pour cause de blessures ou maladie par suite du service;

3°. Lorsque le suppléant complette le nombre d'années fixé par la loi.

LVIII. Si le suppléant est rayé du rôle de son corps pour quelque autre cause, le conseil d'administration en avertit le préfet du département auquel appartient le conscrit remplacé, pour qu'il l'oblige à servir en personne, ou à fournir un autre remplaçant.

LIX. Tant que le conscrit est responsable de son remplaçant, il n'a qu'un certificat qui déclare qu'il l'a fourni à l'armée.

LX. Les remplaçans sont inscrits au rôle du corps auquel ils sont destinés, avec leurs noms et prénoms; mais ils ont pour surnom ceux du conscrit remplacé, et ils sont désignés militairement par ces surnoms.

LXI. Le conscrit qui remplace un déserteur sert tout le tems qu'il était obligé de servir; s'il fournit un remplaçant, il en répond pour le même période, et le suppléant continue à servir ensuite, sans responsabilité du conscrit porté au rôle, jusqu'à ce qu'il accomplisse quatre ans de service.

## TITRE VI.

### *Dispositions générales.*

LXII. Passé le 1er octobre 1802, aucun citoyen sujet à la conscription, ne peut avoir d'emploi public, ni toucher aucune somme de la nation, s'il n'a un extrait authentique qui prouve qu'il est ou qu'il a été de la conscription, ou qu'il remplit ou qu'il a rempli les obligations que cette loi lui impose.

LXIII. Pour voyager hors de leur département dans l'intérieur de la République, les conscrits doivent se munir d'un certificat de résidence. Ce certificat de résidence, qui ne peut valoir que pour six mois, indique la commune et la classe auxquelles le conscrit appartient, et son numéro dans ladite classe.

LXIV. Tout conscrit qui voyagerait sans cette carte de sûreté, ou qui en aurait une dont le terme serait expiré, sera porté parmi les premiers, sur la première liste de son district.

LXV. Les conscrits ne peuvent sortir du territoire de la République, sous peine d'être traités comme déserteurs à l'étranger.

Les préfets seuls, sur la demande des administrations municipales, peuvent accorder des passeports aux conscrits, qui en auraient un besoin particulier. En ce cas, ils donnent aux autorités de leur commune une caution suffisante qui soit responsable de leur présentation, ou de celle d'un suppléant, et du paiement de la taxe exigée par l'art. XXX.

S'ils ne rentrent pas dans le tems accordé, ou s'ils ne justifient pas l'absence, ils sont déclarés déserteurs; et après le jugement, le répondant a droit de procéder contre eux par contumace, en vertu de l'art. LXX.

Le gouvernement est autorisé à dispenser de la caution dans les pays où l'émigration temporaire est nécessaire à la subsistance des habitans.

LXVI. Le conscrit requis, excepté pour maladie légalement prouvée, ne peut tarder, pour aucune cause, de rejoindre son poste ou dépôt avec le contingent de sa commune.

LXVII. Est requis tout conscrit volontaire, ou remplaçant accepté, ou commandé par le conseil de son district, qui est destiné à faire partie du contingent de sa commune.

LXVIII. Le ministre de la guerre fera passer, dans le plus bref délai, aux autorités civiles et militaires des départemens, les signalemens des déserteurs ou des conscrits requis, qui ne se seraient pas encore présentés après dix jours, à partir de celui qui leur est assigné pour rejoindre le poste ou le dépôt.

LXIX. Toute autorité civile et militaire usera de diligence pour découvrir les déserteurs, les conscrits requis et leurs complices, et les faire arrêter.

LXX. Celui qui sera jugé déserteur, 1° en conséquence de l'art. LXV; 2° pour n'avoir pas rejoint son poste avec le contingent de sa commune; 3° pour avoir déserté de l'armée, sera condamné la première fois, pour la simple désertion, à trois mois de prison, et à servir ou rester inscrit pendant quatre autres années, le tems de la première obligation expiré. Pour les autres cas de désertion, les peines établies par les lois existantes restent en vigueur; ceux qui seraient condamnés par contumace pour la simple désertion, outre lesdites peines, paieront une amende de 600 fr.

LXXI. Les préfets, les sous-préfets ou ceux qui en font les fonctions, les généraux, les chefs des corps armés, les administrations départementales et les greffiers de district, veillent attentivement en ce qui les regarde, à ce que les conseils de guerre exécutent ces jugemens avec promptitude.

LXXII. Le rapporteur envoie copie du jugement du conseil de guerre au tribunal civil du domicile du déserteur, afin de faire procéder à l'exécution pour le paiement de l'amende. Cela se fait par les voies ordinaires de la justice, et s'il y a lieu, par la vente des biens-meubles et immeubles du condamné jusqu'à concurrence de ladite somme. Si les biens présens ne suffisent point, les biens futurs sont obligés.

LXXIII. Le tribunal informe le préfet, ou celui qui en fait les fonctions, de l'acte d'exécution, et en fait part au ministre de la guerre. Le préfet fait verser les sommes provenant de ces amendes dans la caisse du district, pour l'usage indiqué par l'article L.

LXXIV. Tout fonctionnaire public convaincu de négligence coupable dans la recherche et l'arrestation des déserteurs, des conscrits fuyards et de leurs complices, est destitué, et puni d'une amende de 3000 liv.

LXXV. S'il est convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des conscrits requis, soit verbalement, soit par écrit, il est destitué, et puni de deux ans de prison, et paye en outre une amende qui ne peut excéder 1800 liv., ni être moindre de 600 liv.

LXXVI. Tout fonctionnaire public convaincu de fraude dans les différentes opérations prescrites par la présente loi, est sujet à la même peine.

LXXVII. Tout officier chargé de l'arrestation des déserteurs, des conscrits fuyards et de leurs complices, coupable de négligence, est destitué.

LXXVIII. Il est destitué, et puni de cinq années de fers, si, outre la négligence, il est convaincu d'avoir reçu de l'argent.

LXXIX. Tout habitant dans l'intérieur de la République, convaincu d'avoir sciemment caché, ou d'une manière quelconque soustrait aux perquisitions des autorités civiles et militaires la personne d'un déserteur ou d'un conscrit requis, est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 600 liv., ni de plus de 1800 liv., et à un an de prison. Outre l'amende, il est condamné à deux ans de prison, si le déserteur ou conscrit requis avait arme et bagage.

LC. Celui qui recèle en sa maison un déserteur ou conscrit fuyard, ne peut apporter pour excuse qu'il est entré dans sa maison comme domestique salarié, à moins qu'il ne l'ait précédemment présenté aux autorités de sa commune pour le faire interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par ces moyens qu'il n'était pas dans le cas de désertion ou de réquisition. Dans ce cas, les individus des autorités communales, convaincus de négligence, sont sujets aux peines portées par les articles LXXIV et LXXV.

LCI. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations pour favoriser la désertion, sont punis par les peines portées en l'art. LXXIX, pour ceux qui recèlent.

LCII. Ceux qui signent de faux certificats pour favoriser un homme dans le cas de la conscription, ou autre conscrit requis, ou déserteur, sont sujets aux mêmes peines.

LCIII. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou contre tout autre habitant de la République, est perçu de la manière indiquée par l'art. le LXXII, et il en est disposé comme par l'article L.

LCIV. Le ministre de la guerre veille à la stricte exécution de cette loi dans toutes ses parties, et accuse tous les fonctionnaires publics qui se rendent coupables de négligence, de faveur ou de fraude.

*Signé*, SMANCINI.

*Signés*, L. PORRO, PIAZZI, *secrétaires*.

Certifié conforme,

En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence*, signé, CANZOLI.

---

*Milan, le 21 août 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président*.

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

*Milan*, 17 *août* 1802 (*an* 1er).

Le corps-législatif réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi pour la mise en activité de l'Institut national, approuvé par le conseil législatif le 9 du mois d'août courant, transmis par le gouvernement le 12 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 17 du même mois la discussion, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. Ier. L'Institut national est mis en activité, conformément aux dispositions de l'art. 121 de la constitution, et de la loi du 19 brumaire an 6.

II. Les membres qui le composent sont de deux classes, savoir : pensionnaires et honoraires.

III. Les pensionnaires ne peuvent être au-delà du nombre de trente ; il en est de même des membres honoraires.

IV. Les membres qui composent les deux classes, ne peuvent être que des nationaux.

V. Les membres de l'Institut sont divisés en trois sections, savoir : *Sciences physiques et mathématiques*, *sciences morales et politiques*, *littérature et beaux-arts*.

VI. Chaque section peut avoir des associés étrangers et nationaux choisis parmi les personnes les plus célebres dans les sciences et les arts. Aucune section ne peut avoir un nombre d'associés plus considérable que la moitié de ses membres.

VII. La moitié des membres pensionnaires peut être choisie parmi les professeurs fixes des deux universités de Pavie et de Bologne. Le reste sera pris parmi les savans les plus renommés de la République.

VIII. Un tiers au moins des membres pensionnaires réside dans la commune ou siége l'Institut.

IX. Tous les membres pensionnaires et honoraires de l'Institut doivent se réunir, au moins une fois l'an, dans le lieu où il siége, pour se communiquer leurs travaux, pour concerter leurs opérations à venir, pour approuver les mémoires qui doivent être publiés dans l'année, et pour discuter les objets concernant l'instruction publique, qui leur seraient proposées par le gouvernement.

X. Tous les membres pensionnaires sont tenus de fournir, tous les deux ans, un mémoire digne d'être publié dans les actes. Ceux qui manquent à ce devoir, sans cause legitime, passent dans la classe des honoraires.

XI. L'indemnité annuelle des membres pensionnaires est de 1500 livres pour chacun.

XII. L'Institut a un secrétaire et un vice-secrétaire nommé par les membres pensionnaires et honoraires, à la pluralité absolue des voix.

XIII. Ils sont nommés l'un et l'autre dans les deux classes de l'Institut ; ils sont en charge pendant trois ans, et peuvent être réélus.

XIV. L'indemnité du secrétaire est de 4000 livres, et celle du vice-secrétaire de 2500 livres. S'ils sont pensionnaires, ils cumulent leur pension.

XV. Ils compilent, rédigent et conservent les actes de l'Institut, et tiennent la correspondance intérieure et extérieure, surveillent l'impression des actes, et doivent nécessairement habiter dans la résidence de l'Institut.

XVI. Les dépenses pour papier, expériences, prix, machines, salaires, etc. sont fixées par le tableau ci-joint.

XVII. La moitié des membres, tant pensionnaires qu'honoraires de chaque section, est nommée pour la premiere fois par le président de la République.

XVIII. Pour compléter l'Institut, les membres déjà élus proposent une liste double au gouvernement qui, sur la même liste, élit définitivement. Il sera nommé de la même maniere aux places qui viendront à vaquer à l'avenir.

XIX. L'Institut se réunit pour se compléter, deux mois après la publication de la premiere nomination. Il choisit en même tems le secrétaire et le vice-secrétaire.

XX. Les associés étrangers et nationaux sont nommés, à la pluralité absolue des voix, par les membres de l'Institut sur le rapport des sections respectives.

*Signé*, Smancini, *président*.
Piazzi. — G. Tamassia, *secrétaires*.

*Dépenses pour la mise en activité de l'Institut.*

Traitement des membres de l'Institut, du secrétaire, vice-secrétaire et de deux écrivains..... 55,100liv.
Salaires, entretien, prix, etc..... 15,000
*Signé*, Smancini, *président*.
Piazzi. G. Tamania, *secrétaires*.
Certifié conforme,
En l'absence du conseiller secrétaire-d'état.
*Le secrétaire central de la présidence*,
*Signé*, Canzoli.

# INTERIEUR.

*Paris*, *le* 15 *fructidor*.

A l'audience donnée, aujourd'hui, aux membres du corps diplomatique, ont été présentés :

Par M le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. catholique ;

M. le chevalier del Castillo, secrétaire de l'ambassade, retournant en Espagne ;

Et M. le chevalier Santivanis, qui le remplace.

Par M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies :

M. le baron de Puget, instituteur de LL. AA. II. messeigneurs les grands-ducs de toutes les Russies.

Par M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique :

M. Liston, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la République Batave ;

M. Fox ;
Le lord Robert Spencer ;
Le lord Guilford ;
Le lieutenant-général Fitz-Patrick ;
Le major-général Campbell ;
Le colonel Abercromby ;
Le colonel Woodbam ;
Le colonel Macneil ;
M. Saint-John, membre du parlement ;
M. Trotter ;
Le capitaine Clifford, de dragons ;
M. Egerton, ecclésiastique ;
M. Franckland, membre du parlement ;
M. Noel.
M. Boddington ;
M. Nesbitt ;
Le baron Tuyll, officier de dragons ;
M. Kensington ;
M. Stapple ;
M. Camac ;
Le capitaine Dorvile, d'infanterie ;
Le capitaine Belson, de dragons ;
M. Leach ;
M. Morice ;
M. Coombe, membre du Parlement ;
M. Cope ;
Le capitaine Ranken ;
Le contre-amiral Hest.

Par M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse ;

M. le baron de Kloest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne à la cour de Londres ;

M. le comte de Nieresdorf, chambellan de S. M. prussienne, et son fils ;

M. le baron de Sieresdorf, grand-veneur de S. A. S. le duc de Brunswick, et son fils ;

M. de Bundemer, chanoine du chapitre de Magdebourg.

Par M. le baron de Dreyer, ministre plénipotentiaire de S. M. danoise :

M. Wolff, commissaire général du commerce de Dannemarck à Londres.

Par M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise :

M. le baron de Bennet, premier écuyer de S. A. royale le duc d'Ostrogothie, et aide-de-camp-général du roi ;

M. le baron de Hierta, gentilhomme d'honneur de S. A. R. le duc d'Ostrogothie, et lieutenant-colonel d'infanterie ;

Et M. d'Adelskold, gentilhomme de la cour du roi.

Par M. de Cetto, ministre plénipotentiaire de S. A. P. l'electeur de Baviere :

M. de Zwackh, conseiller privé actuel de S. A. E. de Baviere.

Par M. le baron de Reitzenissen, ministre plénipotentiaire de S. A. S. le margrave de Bade :

M. le major de Rosenfels, au service de S. A. S. le margrave de Baden.

A la même audience, le citoyen Sémonville, ambassadeur de la République auprès de la République Batave, a eu son audience de congé.

---

Le conseil-général du département de la Seine s'est réuni, le 13 de ce mois, en session municipale ; il a nommé président le citoyen Ansson, et le cit. Bellart, secrétaire.

— Les travaux du pont du Louvre avancent avec une telle rapidité, que des huit piles dont il sera composé, les quatre du côté du palais des Beaux-Arts, s'élevent d'environ trois mètres au-dessus du niveau de la riviere. On s'occupe avec la même célérité du côté opposé à battre les files des pilots. On y trouve de grandes difficultés qu'on attribue à un roc qui s'est rencontré précisement à l'endroit où l'on veut construire la pile. Quelques personnes croient plutot que l'obstacle provient d'anciennes fondations d'une tour qui flanquait le mur de la premiere enceinte de Paris, dans des siecles reculés, et bien auparavant la construction du Pont-Neuf. Dans ce cas, il faudrait supposer que le lit de la riviere n'est plus le même qu'au tems de cette construction.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du* 25 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Ludot, membre du tribunat, est nommé grand-juge à Saint-Domingue.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du* 11 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Bureaux-Puzy, préfet de l'Allier, est nommé préfet du département du Rhône.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du* 25 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lacoste-Messeliere, sous-préfet de Melle, département des Deux-Sèvres, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement du citoyen Bureaux-Pusy, nommé préfet du Rhône.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du* 2 *fructidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Luylier, secrétaire-général de la préfecture du département de l'Allier, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département du Rhône, en remplacement du citoyen Dulaurens, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du* 25 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Le chef de brigade, Blanchot, est nommé au commandement du Sénégal et dépendances, en remplacement du citoyen Laserre.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du* 30 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Portalis fils, est nommé premier secrétaire de la légation française, près sa majesté britannique.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B Maret.

*Arrêté du* 25 *thermidor an* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Laa, médecin à Arudy, est nommé médecin inspecteur des eaux chaudes et bonnes, département des Basses-Pyrénées.

II. Le citoyen Louis (d'Oloron) est nommé médecin adjoint de ces eaux En cas de mort ou démission du citoyen Laa, il remplira les fonctions de médecin inspecteur.

III. Ces officiers de santé se conformeront, pour l'exercice de leurs fonctions, aux réglemens concernant les eaux minérales.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 14 thermidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Dehay, fils d'un officier mort au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 25 thermidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Louis-Jean-Nicolas Lejoille, âgé de sept ans, dont le pere, capitaine de vaisseau, chef de division, a été tué le 20 germinal an 7, à l'attaque du fort de Brindes, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Henry-Alexandre-Guillaume Fontbonne, dont le pere, général de division, a été assassiné le 20 germinal an 4, dans la forêt de l'Esterelle, près Fréjus, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur la rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. François Desforets, âgé de dix ans, dont le pere, général de brigade, est mort des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Nerwinde, est nommé élève au Prytanée français.

II. Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Jean-François-Antoine Fillette, âgé de sept ans, dont le pere, lieutenant à la légion allobroge, a été tué sur le champ de bataille, le 8 messidor an 2, à la retraite de Ripouil en Espagne, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Hypolite Floret-Vaufrond, âgé de 9 ans, dont le pere, inspecteur des douanes du département des Pyrénées-Orientales, a été assassiné par les Barbets, dans l'exercice de ses fonctions, est nommé élève au Prytanée de Compiegne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signe*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sont nommés courtiers de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Strasbourg, les citoyens André Caimi, et Antoine-Michel Hern.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 19 fructidor, au samedi 24 fructidor, an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | *A tous nos.* | 3500 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | *Idem.* | 3500 |
| 3. | D. T. Y. | *Idem.* | 4800 |
| 4. | G. R. S. W. | *Idem.* | 3400 |
| 5. | L. N. O. U. V. | *Idem.* | 3500 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | *Idem.* | 3500 |

## PENSIONS.

*Civiles et ecclésiastiques. — Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 4000. / Ecclésiastiques. — 1 à 37000.
Bureau n° 8. Civiles. — N° 6001 à 17200.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — *Troisieme trim. an 10.*

Bureau n° 11. Depuis le n° 1 jusqu'au n° 11661.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 12 fructidor an 10.*

CITOYEN, vous avez inséré, dans votre feuille d'hier, un article d'*économie politique*, extrait du *Mercure de France*, dans lequel l'auteur commence par se proposer cette question :

*L'abondance des billets qui circulent en Angleterre contribue-t-elle au renchérissement de toutes les denrées ?*

Il ajoute aussitôt que *cela est incontestable*; et la raison qu'il en donne, c'est que les dépenses annuelles du gouvernement anglais excedent la quantité de numéraire réel en circulation.

Un auteur qui jouit de quelque réputation en Europe, Adam Smith, soutient précisément le contraire; il fait plus, il le démontre par une suite de principes et de raisonnemens qui ont paru convaincans à beaucoup de personnes. L'opinion que l'abondance du numéraire soit réel, soit fictif, dans un pays y renchérit les denrées, est une opinion extrêmement vulgaire; elle semble porter avec elle un caractere d'évidence. Quand le blé est abondant, on en a beaucoup pour peu d'argent; donc quand la monnaie est abondante, on en donne beaucoup pour peu de marchandises: telle est la logique du peuple. Mais Smith établit les principes qui reglent la valeur du blé et celle de l'argent; il établit que la valeur de l'argent, comme monnaie, est indépendante de sa valeur, comme métal; il établit que ces valeurs sont déterminées par la nature des choses, et que la volonté de l'homme n'y peut rien; il établit qu'un papier de crédit n'influe pas plus sur la valeur de l'or et de l'argent, qu'il n'influe sur celle du fer, du plomb ou de tout autre métal. Il cite, à l'appui de cette théorie, des faits qu'il avait sous ses yeux. Ailleurs il expose ses principes sur la circulation, et il soutient que souvent l'Angleterre a pu dépenser en un an, dans des guerres étrangères, trois fois la valeur de tout son numéraire circulant.

(*Consultez dans la traduction de Smith, par G. Garnier, la table des matieres aux mots*: PAPIER-MONNAIE, ARGENT, GUERRE, CIRCULATION, ECOSSE.)

Je ne me permets pas de prononcer entre l'auteur de votre article et Adam Smith; mais je voudrais du moins que celui-là eût pris en quelque considération les argumens de l'auteur anglais. Affirmer tout simplement le contraire de ce que Smith nous a enseigné, sans commencer par le réfuter, sans daigner parler de lui, sans avoir l'air de songer même qu'il ait jamais écrit, c'est le traiter je crois plus légérement qu'il ne le mérite; c'est en agir avec lui à-peu-près comme le citoyen Cubieres-Palmezeaux envers Boileau, et il serait fâcheux qu'il en arrivât ainsi successivement à l'égard de tous ceux que nous avons cru jusqu'ici de grands hommes. Encore, en matiere de littérature, cela tire moins à conséquence; mais en économie politique, nous ne sommes rien moins qu'avancés, et un tel procédé ne contribue guerres au progrès de la science. Figurez-vous un pauvre étudiant qui a consumé quelques années (et il n'en faut pas moins) pour bien inculquer dans sa tête la doctrine de Smith; et peignez-vous sa perplexité, quand il tombe sur un article tel que celui du *Mercure de France*, dans lequel on lui affirme net le contraire de ce qu'il a appris.

Il n'y a donc pas d'indiscrétion de ma part, citoyen rédacteur, à inviter l'auteur de l'article en question, à s'occuper d'une réponse aux argumens sur lesquels Smith a fondé des theses directement opposées. La tâche n'est pas sans quelque difficulté; mais quand on consent à faire part au public de ses lumieres, il ne faut pas faire les choses à demi. D. M.

## LIVRES DIVERS.

*Élémens d'Histoire naturelle*, ouvrage couronné par le jury des livres élémentaires, et adopté par le corps-législatif pour les écoles nationales, par A. L. Millin, conservateur des antiques, médailles et pierres gravées de la bibliotheque nationale de France, professeur d'histoire et d'antiquités, etc., 1 vol. in-8° de plus de 700 pages, avec vingt-deux planches; prix, 8 fr. pour Paris, et 11 fr. par la poste. Il en a été tiré quelques exemplaires sur papier vélin; prix, 15 fr. et 18 fr. par la poste.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Depuis la premiere publication de cet ouvrage, qui a remporté le prix, en 1797, pour les livres élémentaires, deux éditions ont été épuisées; il se distingue particuliérement par l'ordre, la précision et la clarté; ses avantages, dans l'éducation, ont été reconnus; il a été traduit dans plusieurs langues. L'auteur a fait à cette troisieme édition des additions considérables que les progrès de l'histoire naturelle rendaient nécessaires; il en a refondu la plus grande partie d'après des méthodes plus parfaites; il y a joint 22 planches qui contiennent plus de 600 fig. dessinées avec justesse et avec soin, et qui sont très-utiles pour fixer l'attention et pour aider la mémoire; les tables méthodiques et alphabétiques y facilitent les recherches; enfin, rien n'a été négligé pour rendre cet ouvrage commode, agréable, utile et assurer son succès.

*Nota.* Pour paraître au premier vendemiaire an 11. *Almanach des prosateurs*, 2me année, rédigé par les citoyens F. R. Noël et P. B. Lamare.

*Juridico-politique* ou traité sur les prises maritimes, 2 vol. in-12; prix, 3 fr. et 4 fr. par la poste.

A Paris, chez Laurens aîné, rue d'Argenteuil.

*Flora* ou l'*Enfant abandonné*, traduit de l'anglais d'Elisabeth Somerville, pour l'instruction de la jeunesse; 1 vol. in-18, figures, 1 fr.; et 1 fr. 25 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 fructidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant. ..... | 55 ⅞ à 56 | 56 ⅜ |
| Londres.. ..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 76 c. |
| Hambourg..... | 188 ¾ | 187 |
| Madrid vales. .... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 32 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 10 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif ..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 7 l. p. 6 f. | |
| Bâle.. ..... | ¼ p. | 1 ⅛ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 51 fr. 10 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 45 fr. 50 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 52 c. |
| Bons an 7. .. ..... | 53 fr. 1 c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. 50 c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 87 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BORDEAUX. — Tirage du 13 fructidor.*

40. 63. 13. 31. 27.

*PARIS. — Tirage du 15 fructidor.*

48. 38. 39 61. 55.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.* Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste. Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 347.* *Samedi, 17 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, 15 août (27 thermidor.)*

HIER, on a vu à la parade les deux officiers de mer bataves, Demaïs et Soldaen, avec les trente-quatre derniers soldats russes prisonniers de guerre, qui arrivent de la Hollande; ils étaient accompagnés par le secrétaire de la légation batave auprès de notre cour, le ministre étant malade.

Après le départ des troupes, les deux officiers furent présentés à l'empereur, qui envoya le lendemain à chacun d'eux, par le prince Kourakin, une bague richement enrichie en diamans, en reconnaissance des soins qu'ils ont pris de ces prisonniers pendant une aussi longue route.

### SUEDE.

*Stockholm, le 17 août (29 thermidor.)*

LE roi et la reine, de retour de leur voyage en Finlande depuis avant hier, occupent de nouveau le château de Haga.

On arme actuellement à Carlscrone plusieurs bâtimens legers, qui doivent aller renforcer notre escadre dans la Méditerranée.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 19 août (1er fructidor.)*

SUIVANT ce qu'on apprend, M. le comte de Maylath, commissaire de S. M. pour l'organisation des pays ex-vénitiens, vient d'être nommé chef de la chancellerie d'Italie.

### PRUSSE.

*Berlin, le 21 août (3 fructidor.)*

S. M. prussienne a fait expédier les ordres aux troupes qui doivent assister cet automne aux exercices de Postdam qui auront lieu, suivant l'usage, le 21 septembre.

C'est hier, 20 août, que l'on a procédé à l'ouverture du testament du feu prince Henri de Prusse, en présence du ministre d'état, comte de Alvensleben, des députés et autres commissaires nommés par la cour à cet effet. Il s'est trouvé que la seconde enveloppe portait pour suscription, de la main même du prince, une adresse à S. M. le roi de Prusse: la commission, n'osant rompre le second cachet, a expédié sur-le champ le testament à S.M. et s'est dissoute.

### ITALIE.

*Venise, le 18 août (30 thermidor.)*

NOUS connaissons enfin l'organisation de notre pays. Tout le territoire de l'ancienne République de Venise en terre-ferme formera un gouvernement séparé de la Dalmatie et de l'Albanie vénitienne. Le fils du marquis de Ghislieri, de Bologne, et le marquis Rosales, de Milan, sont chargés de cette organisation. La terre-ferme aura un commissaire-général, assisté d'un conseil de gouvernement.

Il y aura sept provinces, chacune desquelles aura un délégué et un vice-délégué, qui seront obligés à résidence. La lagune, les digues, les canaux et les rivieres seront administrés par une commission de trois membres, qui s'adjoindront quatre autres personnes, dont deux seront nécessairement prises dans le corps du génie.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 21 août (3 fructidor.)*

DEPUIS quelques jours, le sénat est occupé de la discussion de la loi organique sur le gouvernement.

— Le doge n'habite point encore le Palais national, où l'on est occupé à lui préparer un logement convenable. Il s'y rend de bonne heure pour tenir l'audience ordinaire, après laquelle il va présider le magistrat suprême et le sénat. Il est escorté, dans ses courses, par quatre hussards richement vêtus qui font le service à cheval.

— Mercredi dernier, le doge a donné un grand repas d'environ cent couverts; tout le corps diplomatique, les généraux Spinola et Gardanne, et beaucoup d'autres officiers, s'y sont trouvés.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Lausanne, 24 août (6 fructidor.)*

VOICI le texte du décret d'amnistie pour le canton de Vaud:

Le sénat, après avoir pris lecture du message du conseil d'exécution, du premier de ce mois, par lequel ce conseil propose une amnistie pour les délits insurrectionnels, commis dans différens districts du canton de Vaud, et après avoir mûrement délibéré sur le rapport de sa commission de justice et de police:

Mû par l'espoir d'éteindre tous ces douloureux souvenirs des événemens de la révolution, aujourd'hui terminée par l'acceptation de la constitution générale, de réunir par-tout les citoyens autour de la commune patrie, et de réveiller par la clémence et la réconciliation, dans les cœurs des citoyens égarés, les sentimens nécessaires pour conserver à l'avenir la liberté nationale et le repos intérieur, ordonne:

Art. Ier. Tous les délits politiques, commis dans le courant de cette année dans le canton de Vaud, sont remis et oubliés sous les exceptions et conditions suivantes, et toutes les procédures criminelles, instruites à ce sujet, sont annulées et mises de côté.

II. Toutes les sentences rendues par le tribunal spécial, siégeant à Lausanne, sont commuées et mitigées de la maniere suivante:

1°. La peine de mort prononcée contre les nommés Louis-Gabriel Reymond et Henri Marcel, chefs notoires de cette insurrection, est commuée en un bannissement perpétuel hors du territoire de la République.

2°. Les autres sentences de mort sont commuées en un bannissement de dix ans hors du même territoire.

3°. Les condamnés à la peine des fers seront suspendus de leurs droits de citoyens actifs, et garderont les arrêts dans leur commune et son territoire pour un espace de tems égal au quart de celui fixé pour leur peine. Outre cela, ils fourniront pour le même espace de tems, une caution pour une somme d'autant de fois 1000 fr. que le nombre des années que devra durer leur privation des droits de citoyens actifs.

4°. La peine de ceux qui ont été condamnés à une simple réclusion, est remise au moyen d'une caution de 5000 francs qu'ils fourniront pour la moitié du tems que devait durer leur réclusion.

III. Quant aux individus qui, pour les mêmes délits mentionnés à l'article Ier, sont ou décrétés de prise-de-corps, ou actuellement incarcérés, ils seront de suite libérés, à la charge toutefois de fournir chacun une caution pour une somme dont le pouvoir exécutif sera l'arbitre, mais dont le *maximum* sera de 1000 fr.

IV. Au cas qu'un des amnistiés vînt dans la suite à se rendre coupable d'un nouveau délit insurrectionnel, il se trouvera déchu du bénéfice de la présente amnistie, et son nouveau fait sera considéré comme récidive, et de plus la somme pour laquelle il aura donné caution sera acquise et dévolue à l'Etat.

V. Ceux qui auront été bannis, se priveront pareillement du bénéfice de l'amnistie, en rentrant sur le territoire helvétique avant que le terme de leur peine soit écoulé, et les fonds qu'ils y possedent serviront de garantie à cet égard.

VI. Quant aux frais de la procédure, occasionnés par cette insurrection, ils seront payés par les coupables, et le conseil d'exécution prendra les dispositions nécessaires pour en procurer la répartition et la rentrée.

VII. Sur la proposition du conseil d'exécution, le sénat décidera sur la répartition ou sur la remise entiere ou partielle des frais militaires et d'insurrection qui sont encore dus.

VIII. Pour l'annullation de toutes procédures criminelles et la mitigation des sentences rendues sur les crimes commis envers l'Etat, il n'est touché en quoi que ce soit aux prétentions des personnes qui ont souffert dans leurs propriétés.

### INTERIEUR.

*Clermont, 12 fructidor.*

IL a été célébré un service dans l'église cathédrale de Clermont, en présence de M. l'évêque et de toutes les autorités du département, en l'honneur de la mere du général Desaix, décédée le 6 fructidor, à l'âge de 68 ans. La perte de cette dame respectable et bienfaisante est vivement sentie dans ce département.

*Dieppe, le 10 fructidor.*

UN bateau ayant seize personnes à bord, vient de couler bas à peu de distance de la jettée de notre port, d'une maniere bien cruelle pour ceux qui se sont trouvés au nombre des victimes. Ce bateau chargé de bois, planches et barillages, était sorti vers dix heures du soir; il avait à bord plusieurs passagers, femmes et enfans. Quelques-uns allaient à une noce; on assure qu'une femme avait sur elle une somme de 1400 liv. La destination était pour Boulogne. La nuit était très-sombre, et la mer houleuse. Il paraît qu'on avait négligé de prendre du lest; ce qui fit que tout le poids se faisant sentir à la partie supérieure, donnait plus de jeu à l'effet des vagues, et occasionna un chavirement. La peur prit les passagers; tous se porterent du même côté, et en un instant le bateau fut sous l'eau. Il n'était pas plus d'onze heures du soir quand cet accident arriva. Une vole sortant du port au point du jour, apperçut partie des naufragés qui luttaient contre la mort; six furent retirés vivans, mais très-froissés. Ces malheureux ont été le jouet des vagues pendant plus de six heures consécutives, et étaient dans un état d'épuisement total quand ils ont été secourus.

---

*Paris, le 16 fructidor.*

*Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, et les trois maires de la ville de Marseille, au citoyen président du sénat-conservateur, — Marseille, le 15 thermidor an 10.*

CITOYEN PRÉSIDENT.

La ville de Marseille a élevé dans ses murs un monument au premier consul; pour en perpétuer le souvenir, le conseil municipal a décidé qu'il serait gravé sur les métaux, et que des médailles allégoriques seraient distribuées à tous ceux qui en secondant les vues du premier magistrat de la France, ont concouru à affermir le Gouvernement paternel sous lequel nous vivons.

C'est sous ce rapport que nous vous prions d'accepter celles dont nous vous faisons hommage au nom de nos concitoyens; elles vous prouveront d'un côté leur reconnaissance envers le héros qui préside aux destinées de la France, et de l'autre leur attachement à un fonctionnaire qui, comme vous, ne cesse de consacrer tout son zele au triomphe du Gouvernement.

Nous vous saluons respectueusement.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de la Somme, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, le maire et les adjoints, la commission des hospices et les commissaires de police, le président et les membres du tribunal d'appel, le président et les membres du tribunal criminel, le président et les membres du tribunal de premiere instance, le tribunal de commerce et les juges de paix, le commandant dans le département, le commandant de la gendarmerie nationale, les états-majors de la place et tous les chefs de l'administration militaire, les directeurs et chefs de toutes les administrations publiques, les écoles centrales, le conseil de commerce, le jury de santé, la société d'agriculture et celle d'émulation, à Napoléon Bonaparte. — A Amiens, le 27 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous nous sommes réunis le 27 thermidor, 15 août, pour célébrer les bienfaits dont nous sommes redevables à vos talens, à vos vertus, à votre génie.

Nous sommes Français, et nous payons du plus pur amour, tout ce que vous avez exécuté de grand et d'utile pour la nation.

Nous n'oublierons jamais que la main de Napoléon Bonaparte a tracé la formule du serment consigné dans le sénatus-consulte du 16 thermidor, et que le premier consul doit prêter désormais en présence des représentans assemblés de la nation.

Ce serment est une déclaration des droits du peuple. Puissent vos successeurs ne jamais le prononcer sans se rappeler qu'ils doivent vous prendre pour modele dans l'exercice de la magistrature suprême!

Vivez long-tems, affermissez l'ordre social et la propriété dans les colonies. Rendez à la France son commerce, son industrie et ses richesses. Faites fleurir également l'agriculture sur tout le sol de la République, en faisant disparaître l'inégalité dans la répartition des contributions. Etablissez un ordre et une économie durables dans les finances, avec cette justesse et cette force d'esprit qui vous fait trouver la solution des problèmes les plus

difficiles. Maintenez la liberté des cultes en faisant respecter les ministres de la morale religieuse. Fixez les pouvoirs constitutionnels dans leurs limites, et élevez, par de sages réglemens, l'édifice de la représentation nationale.

Enfin, continuez de distribuer d'une main libérale et juste, l'honneur, ce mobile si puissant sur les Français, à tout citoyen qui aura bien servi la République.

Vivez long-tems, général premier consul, et nous serons long-tems sages, heureux et puissans.

CITOYENS SECOND ET TROISIEME CONSULS,

Vous vous êtes montrés, dans toutes les circonstances, les dignes émules, les coopérateurs éclairés de celui qui vous préside dans l'exercice de l'autorité consulaire.

Vous avez partagé les travaux du premier consul, vous partagerez sa gloire. Nous nous empressons de vous offrir le même tribut d'éloges et de reconnaissance. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet d'Indre-et-Loire, le conseil et le secrétaire-général de préfecture, au premier consul — Tours, le 3 fructidor an 10 de la République française.*

La France devait beaucoup au vainqueur de l'Egypte et de l'Italie, au guerrier si différent des autres guerriers, qui ne gagnait des batailles que pour conquérir la paix. La France en lui décernant à vie les honneurs de sa première magistrature lui offrit moins un gage de sa reconnaissance, qu'un témoignage de sa profonde estime et de sa haute confiance. Vos vertus, citoyen premier consul, l'assurent que vous saurez la faire jouir de la liberté, de l'égalité, dont vous avez été le noble défenseur.

Un grand peuple, dont la bravoure, les lumieres et la sensibilité sont remarquables, attend de votre gouvernement le bonheur dont il est digne; un héros ne saurait tromper son attente.

Alors notre postérité étonnée d'une carriere si glorieusement remplie, en vous cherchant en vain un modele, trouvera avec orgueil que vous n'aurez point eu d'égal.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal de premiere instance de Montauban, département du Lot, au premier consul de la République française. — Montauban, le 4 fructidor, an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Nous vous admirions comme un grand homme: nous vous chérissons comme le sauveur de notre patrie.

Ainsi, en votant pour la durée de votre consulat, notre premier sentiment a été celui de l'admiration; la second, celui de la reconnaissance.

Vivez et gouvernez long-tems pour le bonheur de la France: désignez un successeur qui, formé par vos vertus et dirigé par vos exemples, ne respire, comme vous, que pour la gloire et la prospérité de son pays.

Recevez nos hommages respectueux.

(*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints et secrétaire en chef de la ville de Tours, au premier consul. — Tours, le 6 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les seules premieres années de votre consulat formeront une brillante époque dans l'histoire. Quand elle montrera la France redoutable par ses victoires, heureuse par la paix, rendue à la religion, par la sagesse, jouissant par sa constitution de la stabilité du meilleur Gouvernement, elle dira que de si grandes choses sont votre ouvrage.

Un monument, décrété par le sénat, attestera la reconnaissance nationale. S'il subit un jour la loi du tems, le sentiment qui ne périt point, se trouvera toujours pour vous, général consul, dans le cœur des Français.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture du département de la Lys, aux consuls de la République.*

CITOYENS CONSULS,

Lorque par une acclamation unanime, les citoyens de ce département votaient le consulat à vie dans les mains de Napoléon Bonaparte, ils ne furent point seulement mus par un sentiment d'amour et de reconnaissance, par le souvenir de tous ses bienfaits, de tous ses exploits; ils sentirent le besoin de donner au Gouvernement cette stabilité sans laquelle il ne peut opérer le bien: aussi avec quels transports de joie n'ont-ils pas accueilli le sénatus-consulte du 16 de ce mois? Ils y ont trouvé l'accomplissement de leurs vœux, l'inamovibilité du pouvoir entre les mains de magistrats à qui la France doit son bonheur, l'organisation d'un corps électoral qui présente la garantie de la propriété et des lumieres.

Puissiez-vous pendant de longues années, citoyens consuls, jouir de votre ouvrage, et le rendre éternel comme la reconnaissance que vous doit la nation?

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

*Le général de division Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire, le conseil et le secrétaire général de préfecture, aux second et troisieme consuls. — Tours, le 3 fructidor an 10.*

Les Peuples ne sont pas toujours ingrats; vous démentirez cette funeste maxime qui pourrait décourager les hommes les plus vertueux. La suprême magistrature à vie que les Français viennent de vous conférer, attestera toujours qu'ils savent honorer les talens, récompenser les services rendus, et confier leurs destinées à ceux qui sont les plus dignes et les plus capables de les gouverner.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant les autorités administratives et judiciaires du département de la Gironde et de la ville de Bordeaux, aux consuls de la République. — Bordeaux, le 27 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Il fallait à la prospérité des Français un garant de sa durée: le vœu général vous conne sans retour les destinées de la République. Puissions nous voir long-tems les rênes de l'Etat dans les mains du héros vainqueur et pacificateur! Puissent long-tems le seconder, les deux consuls qui partagent ses glorieux travaux!

Une cérémonie éclatante vient de réunir le peuple; elle a offert aux autorités de ce département un nouveau témoignage de son affection pour le Gouvernement; rien désormais n'entravera sa marche vers le bonheur des Français.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les professeurs de l'Ecole de médecine de Montpellier, aux citoyens consuls de la République française. — Montpellier, le 28 thermidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La liberté régénéra notre école, la paix la ranima, la proclamation de votre consulat à vie la consolide à jamais.

Tranquilles, sous l'égide d'un héros, nous pouvons donc nous livrer avec plus de fruit à l'étude de la nature, au perfectionnement de l'enseignement médical, nous rappelant quelquefois avec orgueil que Bonaparte méditait les révolutions du Monde dans le silence des académies.

Puissiez-vous, citoyens consuls, jouir long-tems des honneurs que la reconnaissance d'un grand peuple vous a décernés; puissiez-vous, dans le cours d'une longue vie, partager avec ce peuple un bonheur qui sera votre ouvrage!

(*Suivent les signatures.*)

*Le sous-préfet de l'arrondissement d'Oléron, auquel se sont réunis les maire, adjoints et commissaire de police de la ville d'Oléron, le substitut magistrat de sûreté, le juge-de-paix, le receveur particulier, et autres fonctionnaires publics, résidans au chef-lieu de l'arrondissement, aux second et troisieme consuls de la République française. — Oléron, le 2 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

En consultant le Peuple français sur la question de son bonheur, vous avez bien mérité de la patrie; elle ne pouvait mieux vous témoigner toute sa gratitude, qu'en vous appelant à être les collégues perpétuels du plus grand des héros, du plus illustre des sages. Puissiez-vous, ainsi que lui, fournir une longue carriere! C'est le vœu de la France entiere, c'est celui des habitans de cet arrondissement: il leur est suggéré par l'idée de leur bonheur, qui fait l'unique et constant objet de votre sollicitude.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal de premiere instance de Montauban, département du Lot, aux second et troisieme consuls. — Montauban, le 4 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

En vous associant à ses belles destinées, le premier consul promit de faire avec vous le bonheur de la France.

Les succès les plus heureux ont rempli ses promesses et comblé nos espérances.

Le sénatus-consulte, qui vient de prolonger cette réunion intéressante, a pénétré tous les bons Français de joie et de reconnaissance; nous la regardons tous comme le garant de la félicité publique et de la prospérité de la nation.

Daignez agréer l'expression de notre dévouement et de notre respect.

(*Suivent les signatures.*)

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Le directeur de l'administration de la guerre, instruit que les citoyens Aymard et fils, négocians à Lyon, qui fournissaient divers objets pour l'habillement des troupes, se sont fait délivrer d'avance par le citoyen Donnadieu, ex-chef d'escadron au 12e régiment de dragons, des mandats sur la masse de l'habillement de ce corps, pour une somme de vingt-cinq mille quatre cents vingt-huit francs vingt-sept centimes, et que cependant ils n'ont point effectué leurs fournitures;

Sachant, d'ailleurs, que ces mêmes négocians ont tenté d'engager plusieurs corps à des négociations de ce genre, et les trouvant en contravention formelle avec les articles XVIII et XIX de l'arrêté des consuls, du 9 thermidor an 8, aussi bien qu'avec la circulaire du ministre de la guerre, du 24 pluviose an 9, qui exige que la réception des effets précede toujours la délivrance des mandats de paiement;

Décide qu'il sera écrit au conseil d'administration du 12e régiment de dragons, pour lui faire sentir l'imprudence de sa conduite; et que, quant aux citoyens Aymard et fils, ils seront contraints, par toutes les voies de droit, à restituer le montant des mandats qu'ils ont touchés, et ne seront plus admis à l'avenir à faire aucune espece de fournitures à l'usage des troupes. DEJEAN.

## AGENCE ADMINISTRATIVE

### DES SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

*Abonnement de la* part *revenant aux indigens dans la recette journaliere des spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, pendant l'an 11.*

Vu l'arrêté des consuls du 18 thermidor an 10, qui proroge pour l'an 11 les droits sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques;

Vu également l'arrêté du conseil-général d'administration des hospices civils et secours de la ville de Paris;

L'agence invite les citoyens qui voudraient se charger, moyennant une somme nette, à verser à la caisse des indigens, de la perception des droits ci-dessus, à compter du 1er vendemiaire an 11, jusqu'au dernier jour complémentaire de la même année, à venir faire leurs soumissions d'ici au 20 *fructidor an* 10, dans les bureaux de l'agence, établis à la ci-devant maison commune, place de Greve, où ils pourront prendre communication du cahier des charges.

Les bureaux sont ouverts tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures après-midi.

Fait à l'agence, le 6 fructidor an 10.

*Signés*, MOUSTELON, NICOD, DE MONTHOLON.
GOSSEFROY, *secrétaire.*

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite du compte rendu à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, de la vente des laines et des bêtes à laine, provenant du troupeau national de Rambouillet, le 15 prairial an 10, par les citoyens Tessier et Huzard.— Séance du 18 messidor an 10.*

On doit bien augurer de cette disposition, qui prouve que le goût pour l'amélioration, après avoir commencé par les riches propriétaires, a gagné des fermiers et des cultivateurs.

Nous devons maintenant annoncer à la classe, non comme une conjecture, mais comme une vérité, qu'il résulte de la propagation des mérinos, et des améliorations qu'elle opere dans nos laines, une augmentation sensible de produit dans les terres des pays où ce nouveau genre d'industrie est introduit. Quel espoir pour l'avenir! Il est de fait, et les propriétaires de troupeaux le savent comme nous, que les bêtes à laine ont des toisons d'autant plus fortes, et vivent d'autant plus long-tems, qu'elles sont mieux nourries. Il a donc fallu se procurer des pâturages et des fourrages artificiels, en y consacrant des jacheres, dont la suppression est si recommandée. Nous avons eu plus d'une occasion de nous assurer qu'il n'y en a plus, ou qu'il y en a très-peu dans les possessions des hommes intelligens qui ont fait la spéculation de tirer un grand parti des bêtes à laine fine, et que leur exemple est déjà imité par les cultivateurs qui les environnent.

On devra sans doute à la science l'heureuse révolution qui se fait dans l'amélioration des laines; on lui devra aussi la suppression des jacheres, et par conséquent une augmentation incalculable dans le produit de notre sol. Que sera-ce si, pour les autres branches de l'économie rurale, le Gouvernement seconde les vues et le zele de ceux qui ne cherchent qu'à accroître le richesse nationale par la seule source qui en produit une réelle?

Les troupeaux nationaux de Pompadour et de Perpignan n'ont point vendu d'animaux cette année. La sagesse du ministre de l'intérieur a fait suspendre les ventes dans ces deux établissemens, parce que l'un n'est pas à son complet, et parce que, dans l'autre, il a régné une maladie contagieuse qui aurait nui aux troupeaux des acheteurs. Dans un an, les trois établissemens seront en état de

répandre, dans les divers départemens qui les avoisinent, au moins cinq cents bêtes à laine fine.

Deux expériences ont été faites cette année à Rambouillet, dans l'espérance qu'en ne tondant les jeunes animaux qu'à la deuxième année de leur vie, on aurait plus de laine, et de la laine plus profitable, que si, en deux ans, on les tondait deux fois, suivant l'usage. Les agneaux nés en l'an 9, n'ont été tondus qu'en l'an 10. Nous cherchions encore à apprécier l'opinion d'un améliorateur, qui prétendait que ce retard dans la tonte préservait du *tournis* ou *tournoiement* les jeunes animaux, les seuls qui y soient sujets. Nous avons réellement obtenu plus de laine, et de la laine qui a rapporté davantage; mais elle a conservé un peu du caractère de la laine d'agneau, qu'elle eût perdu à la deuxième tonte, et les animaux se sont trouvés couverts d'insectes qui les tourmentaient; inconvénient qui a pu dépendre d'une circonstance particulière. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun d'entr'eux n'a été jusqu'ici attaqué du *tournis*. Cette expérience va être répétée.

On a dit qu'un mouton engraissé pour la boucherie, remis à la nourriture ordinaire, périssait bientôt, parce que l'état de graisse est un état de maladie, ou qu'au moins il ne reprenait plus graisse. L'année dernière, de trois moutons mis à l'espece d'engrais qu'on appelle *pouture* (1), un de ces animaux parvenu au poids de 55 kilogrammes 5 hectogrammes (111 livres), sans sa laine, a été conservé et remis dans le troupeau, le 27 messidor : un mois après, il n'avait diminué que de 5 hectogrammes. Le 30 germinal dernier, sa santé n'ayant pas éprouvé la moindre altération, il fut placé avec deux autres dans une enceinte, pour y être engraissé de la même maniere que la premiere fois. Il pesait alors 62 kilogrammes (124 livres) avec sa toison. Le 14 prairial, il a été tué et examiné par nous. Du 30 germinal au 14 prairial, il n'avait gagné que 8 kilogrammes (16 livres). Son corps était parfaitement sain dans toutes ses parties; pas la moindre hydatide, beaucoup de graisse à l'épiploon, au mésentere et autour des reins : sa chair a été trouvée excellente par plus de cinquante personnes qui en ont mangé. Nous répétons encore la même expérience.

Nous ne pouvons mieux terminer ces réflexions qu'en offrant à la classe la comparaison des mérinos nés en France, et issus de ceux qui furent importés en 1786, et des mérinos nés en Espagne et envoyés en France par Gilbert en l'an 8. On y verra combien était mal fondée l'idée de dégénération que l'ignorance et l'insouciance étendent à tout. Cette comparaison a été d'autant plus facile à faire, qu'une partie des animaux de la nouvelle importation est placée à Rambouillet à côté des productions de l'ancienne, traitée avec les mêmes soins, et tellement distincte, qu'on pourra juger par quels degrés elle se perfectionnera. Aucune des personnes qui ont assisté à la derniere vente n'a manqué de visiter les deux colonies, qui, ainsi rapprochées, sont, pour l'incrédulité, en quelque sorte, des pieces de conviction.

(1) On appelle *pouture* la maniere d'engraisser les animaux au sec et dans les étables.

Pour établir la comparaison, on a choisi dans chacun des deux troupeaux trois béliers, trois brebis, deux agneaux mâles, et deux agneaux femelles. Ils ont été pesés et mesurés le matin avant d'aller au pâturage.

Nous aurions desiré qu'il y eût eu plus de conformité dans les âges respectifs des béliers et des brebis; mais ils sont tous dans l'âge de la force, et ce sont les plus beaux individus qui ont servi pour la comparaison. Les agneaux de la seconde importation ont deux mois de plus. Depuis onze mois que ce troupeau est à Rambouillet, il a été mieux nourri. La toison des béliers et des brebis avait aussi un mois de plus; en sorte que la comparaison est à son avantage.

D'après les tableaux mis sous les yeux de la classe, il est facile d'appercevoir que les animaux de l'ancienne importation ont plus de poids, plus de taille, de longueur et de grosseur que ceux de la nouvelle. N'eussions-nous gagné que l'avantage du poids, nous aurions prouvé que la race a acquis chez nous de la perfection; mais nous obtenons, des mérinos français, une laine aussi belle et plus abondante.

Pour en juger la qualité, il suffit de connaître les draps qu'on en fabrique, soit en l'employant seule, soit en la mêlant avec d'autre.

A l'œil même, et par les échantillons que nous en conservons tous les ans, les connaisseurs ne trouvent pas de différence entre les laines des mérinos nés en France, et celle des mérinos nés en Espagne.

Quant à l'abondance comparée, nous ne pouvons indiquer la juste proportion du produit de l'une et de l'autre importation, parce que les animaux de la seconde, l'année précédente, avaient été tondus un mois plus tôt (1) que ceux de la premiere; parce que leurs agneaux, nés plus tôt, avaient aussi été sevrés plus tôt, et avaient fait perdre moins de laine à leurs meres; enfin, parce que la position de la bergerie où elles étaient, avait permis de les faire paître dans un meilleur pâturage.

Cependant, malgré tous les avantages de celles-ci, nous estimons que chaque bête à laine de l'ancienne importation a donné, poids moyen, plus de cinq hectogrammes de laine que ceux de la nouvelle importation.

Voici sur quoi nous nous fondons. Trente toisons de brebis meres de la nouvelle n'ont pesé que 99 kilogrammes $\frac{1}{2}$ (199 livres), tandis que le même nombre de toisons de brebis meres de la premiere, ont pesé 115 kilogrammes $\frac{1}{2}$ (231 livres); ce qui fait par toison une différence de 5 hectogrammes 66 grammes $\frac{2}{3}$ (une livre 2 onces 1 gros 31 grains.)

Au reste, pour constater d'une maniere frappante les différences qui existent entre les animaux des deux importations, le ministre de l'intérieur (le citoyen Chaptal), a fait peindre, par le citoyen Maréchal, des individus de la seconde, comme il en avait fait peindre de la premiere l'année dernière (voyez page 19 de notre compte rendu en l'an 9). Par ses ordres, des animaux de plusieurs races, et leurs productions à divers degrés de croisement, ont aussi été peints depuis peu. Déjà quelques-uns de ces tableaux sont dans les mains d'un graveur, afin de les faire entrer dans l'ouvrage dont s'occupe l'un de nous, le citoyen Tessier), d'après les intentions du ministre de l'intérieur, sur les différentes importations de bêtes à laine fine en France, leurs effets, les progrès gradués qu'elles ont eus, et les moyens d'en tirer de plus en plus un parti avantageux par les soins, la multiplication et la conduite.

Suivant une note insérée dans notre compte rendu en l'an 9, pages 3 et 4, le projet était formé d'établir à Rambouillet une foire pour la vente des laines et des bêtes à laine des particuliers. D'après un arrêté des consuls, en date du 3 germinal an 10, cette foire s'est tenue le 19 prairial pour la premiere fois. Quoiqu'elle ait été annoncée très-tard, il s'y est trouvé à vendre environ quinze milliers pesant de laine, et trois mille bêtes à laine. Nous savons qu'il s'y est fait des marchés. Voilà un moyen de plus de faciliter l'amélioration des laines, puisque les cultivateurs qui s'en occupent, sont assurés maintenant d'un débouché pour vendre les produits de leurs troupeaux.

(3) Ce troupeau, qui est arrivé à Rambouillet le 22 messidor an 9, était parti de Perpignan le 27 floréal. On l'avait tondu quelque tems auparavant : le troupeau de l'ancienne importation ne l'avait été que le 13 et le 14 prairial.

| ANIMAUX | 1re IMPORTATION. POIDS de chaque animal. | 1re IMPORTATION. POIDS moyen. | 2e IMPORTATION. POIDS de chaque animal. | 2e IMPORTATION. POIDS moyen. | DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Kilogr. Gr. | Kilogr. Gr. | Kilogr. Gr. | Kilogr. Gr. | Kil. Gr. |
| Béliers.. | 60 ,, | | 53 ,, | | |
| | 66 500 | | 53 500 | | |
| | 70 ,, | | 49 ,, | | |
| | 196 500 | 65 500 | 155 500 | 51 833 | 13 667 |
| Brebis... | 53 ,, | | 39 500 | | |
| | 44 300 | | 53 800 | | |
| | 48 ,, | | 34 ,, | | |
| | 145 500 | 48 666 | 107 300 | 35 766 | 12 900 |
| Agneaux mâles... | 39 ,, | | 33 500 | | |
| | 36 ,, | | 33 ,, | | |
| | 75 ,, | 37 500 | 66 500 | 33 250 | 4 250 |
| Agneaux femelles.. | 30 ,, | | 26 800 | | |
| | 30 ,, | | 24 800 | | |
| | 60 ,, | 30 ,, | 61 600 | 25 800 | 4 400 |

| ANIMAUX | HAUTEUR. 1re IMPORTATION. Hauteur des animaux. | HAUTEUR. 1re IMPORTATION. Hauteur moyenne. | HAUTEUR. 2e IMPORTATION. Hauteur des animaux. | HAUTEUR. 2e IMPORTATION. Hauteur moyenne. | HAUTEUR. DIFFÉRENCE. | LONGUEUR. 1re IMPORTATION. Longueur des animaux. | LONGUEUR. 1re IMPORTATION. Longueur moyenne. | LONGUEUR. 2e IMPORTATION. Longueur des animaux. | LONGUEUR. 2e IMPORTATION. Longueur moyenne. | LONGUEUR. DIFFÉRENCE. | GROSSEUR. 1re IMPORTATION. Grosseur des animaux. | GROSSEUR. 1re IMPORTATION. Grosseur moyenne. | GROSSEUR. 2e IMPORTATION. Grosseur des animaux. | GROSSEUR. 2e IMPORTATION. Grosseur moyenne. | GROSSEUR. DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | centimetres | centimetres | centimetres | centimetres | centim. | centimetres | centimetres | centimetres | centimetres | centim. | centimetres | centimetres | centimetres | centimetres | centim. |
| Béliers.. | 72 | | 65 | | | 136 | | 122 | | | 107 | | 101 | | |
| | 70 | | 67 | | | 132 | | 119 | | | 107 | | 105 | | |
| | 76 | | 61 | | | 130 | | 118 | | | 111 | | 107 | | |
| | 218 | 72 | 64 | 64 | 8 | 398 | 132 | 359 | 119 | 13 | 325 | 108 | 313 | 104 | 4 |
| Brebis... | 64 | | 61 | | | 130 | | 118 | | | 115 | | 107 | | |
| | 64 | | 59 | | | 130 | | 94 | | | 107 | | 89 | | |
| | 64 | | 63 | | | 132 | | 114 | | | 109 | | 91 | | |
| | 192 | 72 | 183 | 61 | 3 | 392 | 130 | 326 | 108 | 22 | 331 | 110 | 287 | 96 | 14 |
| Agneaux mâles... | 63 | | 64 | | | 124 | | 115 | | | 107 | | 94 | | |
| | 65 | | 61 | | | 123 | | 114 | | | 105 | | 91 | | |
| | 128 | 64 | 125 | 62 | 2 | 247 | 123 | 229 | 114 | 9 | 212 | 106 | 183 | 93 | 19 |
| Agneaux femelles.. | 62 | | 57 | | | 120 | | 101 | | | 100 | | 84 | | |
| | 61 | | 61 | | | 117 | | 106 | | | 98 | | 86 | | |
| | 123 | 61 | 108 | 54 | 7 | 237 | 118 | 207 | 103 | 15 | 198 | 99 | 170 | 85 | 14 |

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

### AVIS.

Le 15 vendemiaire an 11 à dix heures précises du matin, un jury procédera, par la voie du concours, à la nomination d'un professeur de violon au Conservatoire de musique.

Les candidats sont invités à se faire préalablement inscrire au secrétariat de cet établissement.

*Conditions du concours prescrites par le règlement du Conservatoire.*

« Les candidats subissent trois examens :

» 1°. Lire sur toutes les clefs usitées, des morceaux présentés par le jury.

» 2°. Exécuter sur l'instrument un morceau au choix du candidat.

» 3°. Répondre aux questions posées par le jury sur la marche des accords. »

## ASTRONOMIE.

Le citoyen Méchain, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes, a découvert, le 10 de ce mois, vers les neuf heures du soir, une nouvelle comete dans la constellation du Serpentaire. Elle était de quelques degrés au-dessous des deux nébuleuses qui sont sur le côté gauche de cette figure, et près de l'équateur; il en a déterminé la position, et a reconnu qu'elle s'élevait assez rapidement vers le nord; il a continué de l'observer les jours suivans. La lumiere de cet astre ne lui a pas paru augmenter sensiblement. Son noyau ne devient pas plus brillant, et la nébulosité qui l'entoure, ne s'étend point.

Voici les premieres et dernieres observations dont le citoyen Méchain a fait le rapport à l'Institut national le 15 de ce mois : tems moyen, 9 h. 24' 6"; ascension droite, 249° 18' : déclinaison australe, 6° 11' 31". On peut remarquer, d'après la position actuelle de cette comete, que sa distance au soleil est nécessairement plus grande que celle du soleil à la terre. Elle s'éleve vers le pôle boréal, en suivant le côté gauche du Serpentaire, et le côté opposé d'Hercule. Quoiqu'elle ne soit visible que par les lunettes, on pourra cependant l'observer assez long-tems si la lumiere ne s'affaiblit pas.

## HISTOIRE. — LITTÉRATURE.

*Examen de trois ouvrages sur la Russie* : 1° *Voyage du citoyen Chantreau* ; 2° *Révolution de* 1762 ; 3° *Mémoires secrets, par l'auteur du Voyage de deux Français au Nord de l'Europe* (1).

Le succès brillant et mérité du *Voyage de deux Français au Nord de l'Europe* (2), se soutient depuis près de sept années tant en France que chez l'étranger, où on le regarde comme l'itinéraire le plus sûr et le plus instructif qui ait paru sur les régions septentrionales de cette partie du Monde. Un ouvrage, sorti de la même plume, ne peut manquer d'exciter la curiosité d'un grand nombre de lecteurs, sur-tout lorsque cet écrit a pour objet le plus vaste empire de l'Europe : pays que l'auteur a parcouru en homme instruit, en observateur impartial, et en critique éclairé. Le but de son travail, dans cette brochure, a été de réfuter un grand nombre d'erreurs qui se trouvent dans trois ouvrages publiés sur la Russie depuis peu d'années; et comme ces ouvrages sont assez répandus, il est important de rectifier les idées fausses, que ces erreurs n'ont pas manqué d'introduire dans la tête de plus d'un lecteur.

L'auteur s'occupe d'abord du *Voyage philosophique, politique et littéraire*, fait en Russie pendant les années 1788 et 1789, traduit du hollandais, par le citoyen Chantreau, et publié à Paris en 1792, en 2 volumes in-8°. Il s'attache à prouver que ce voyage n'est rien moins qu'une traduction, et que l'original prétendu hollandais n'a jamais existé. Nous serions assez portés à le croire; les écrits hollandais ne portent guere ce cachet *philosophique*, et cette ruse d'ailleurs n'est que trop commune pour accréditer un ouvrage. Combien de romans traduits de l'anglais, qui n'ont jamais paru sur les bords de la Tamise, et qui ont été conçus dans des cerveaux parisiens! Combien de drames imités de l'allemand, inconnus au-delà du Rhin, et qui n'ont dû leur succès éphémere qu'à cette enseigne étrangere! Quoiqu'il en soit, après avoir établi cette opinion, l'auteur suit le citoyen Chantreau pas-à-pas, releve ses fautes nombreuses qui, toutes, attestent une connaissance très-imparfaite de la Russie, et tendent à consacrer une foule d'erreurs ou de préjugés qu'il était utile de signaler. Il prouve ensuite que dans les 768 pages dont le *Voyage philosophique* est composé, il y en a *au moins* 400 *exactement copiées* de Coxe; et il les indique d'une maniere si positive, que le lecteur le moins crédule ne peut se refuser à l'évidence du plagiat. Il n'est pas difficile de faire un voyage en Russie, et de remplir deux volumes, en restant dans sa chambre et en copiant l'ouvrage d'un autre; mais c'est un délit littéraire, qui, pour être assez commun, n'en est ni plus excusable, ni plus honnête. Nous devons donc savoir gré à l'auteur qui le dénonce au public. De toutes les especes de vols, le plagiat est un des plus déshonorans; et puisqu'il n'est point réprimé par les lois, il est bon de suppléer à cette impunité, en le faisant connaitre assez publiquement, pour l'entourer de toute la honte dont il mérite d'être flétri.

On ne peut se dissimuler, sans doute, que le citoyen Chantreau ne soit traité sévérement dans cet *examen*; mais toutes les critiques qu'on lui adresse paraissent fondées; et s'il regne, en général, un peu de causticité dans la maniere de l'auteur, il faut convenir au moins que cette amertume à laquelle l'amour de la vérité peut servir d'excuse, ne porte jamais que sur l'ouvrage, et que toute vive qu'est cette critique, elle ne dégénere jamais en personnalités. L'amour-propre des auteurs est, en général, d'une constitution tellement robuste, qu'on est forcé de l'attaquer vivement, si l'on veut qu'il profite des leçons dictées par l'exactitude, le goût et le sentiment du vrai.

*L'Histoire ou Anecdotes sur la révolution de Russie*, en 1762, par M. de Rhulieres, publiée après sa mort, à Paris, en 1797, en un petit volume in-8°, fait le sujet du second examen de cette brochure. L'auteur commence par donner l'histoire de cet ouvrage, qui, resté manuscrit pendant tout le tems que Catherine II a vécu, ainsi que M. de Rhulieres en avait donné sa parole d'honneur à cette impératrice, n'en était cependant pas moins connu à Paris par un grand nombre de lectures particulieres (1). C'est à cette espece de mystere que cette histoire a dû sa grande renommée, qui a un peu pâli au grand jour de l'impression; car, quoiqu'elle se soit assez bien vendue, elle n'a pas produit la sensation à laquelle on devait s'attendre. Il est vrai que Catherine n'existait plus, et les circonstances politiques nées de la révolution française ayant donné à l'Europe une face nouvelle, cet écrit perdait une grande partie de son mérite et de son importance. On ne pourra cependant jamais lui refuser l'avantage de présenter en un petit nombre de pages, l'histoire rapide et concise d'une révolution très-célebre, et le mérite non moins rare d'un style remarquable par sa précision, sa chaleur, son élégance et sa pureté. C'est un fragment historique que l'opinion des gens-de-lettres a classé dans la même cathégorie que ceux de l'abbé de Saint-Réal; qui joint au mérite de la vérité tout l'intérêt du roman le plus attachant, et qu'enfin il est impossible de quitter lorsqu'on en a commencé la lecture.

Tant d'avantages n'ont point mis M. de Rhulieres à l'abri de la critique de l'auteur de cet *Examen*. Il le releve avec une sorte d'acharnement sur quelques inexactitudes peu importantes dans les dates et les positions géographiques, et sur d'autres qui le sont davantage, sur des faits qui seront peut-être à jamais un problème sans solution; car cette partie de l'histoire de Catherine, quoique passée sous nos yeux, demeurera couverte d'un voile épais, puisque les relations de ceux qui en ont été témoins, et même acteurs, se contredisent formellement. Il est donc très-difficile de décider lequel de M. de Rhulieres ou de son critique est ici le plus près de la vérité. Tous deux ont fait un long séjour en Russie; tous deux y ont vécu à la cour et dans la société d'hommes qui n'étaient point étrangers à cette révolution. Mais M. de Rhulieres y était dans le tems même où elle a eu lieu, et où il était peut-être moins difficile de pénétrer la vérité. C'est environ trente ans après que son critique a fait ce voyage, et il est possible qu'alors il fût plus difficile de la savoir dans tous ses détails. Mais en laissant ce point d'histoire incertain, nous oserons blâmer l'auteur de *l'Examen* du peu de considération et d'égards qu'il accorde ici à un homme auquel on n'a jamais refusé du caractere, beaucoup d'esprit et de connaissances, qui, quoiqu'il en dise, était certainement très-digne de siéger à l'académie française, et qui, n'eût-il fait que la charmante petite piece des *Disputes*, si long-tems et si généralement attribuée à Voltaire, mériterait la réputation d'un écrivain très-distingué. L'auteur déclare au reste, qu'il n'a point connu personnellement M. de Rhulieres : pour nous qui avons vécu longtems dans son intimité, nous pouvons assurer que si les circonstances avaient rapproché deux écrivains si bien faits pour s'estimer sous plus d'un rapport, le dernier serait apprécié ici avec plus d'équité, ou repris certainement avec moins d'amertume.

L'examen des *Mémoires secrets* sur la Russie, publiés en 1800 et 1802, en 3 vol. in-8°, occupe le reste de cette brochure. Ces Mémoires avaient déjà été critiqués très-vivement par M. de Kotzebue dans un appendice de *l'Année la plus remarquable de sa vie*. Il paraît qu'ils sont sortis de la plume de M. Masson, suisse, qui a fait un long séjour en Russie, où il a exercé les fonctions d'instituteur, et qui, sans doute, a eu de puissans griefs contre l'empereur Paul Ier, qu'il traite souvent dans cet écrit d'une maniere outrageante.

L'auteur de l'Examen suit pied-à-pied celui des Mémoires; il releve dans cet ouvrage des erreurs de faits et de dates, il y trouve de nombreuses contradictions, et s'attache à détruire les reproches en général peu fondés que l'auteur adresse aux Russes; il combat aussi quelques principes démocratiques dangereux dans leurs résultats, sur-tout avec l'extension que M. Masson leur donne : enfin cet Examen, qui renferme une critique très-étendue et parfaitement motivée des *Mémoires secrets*, est terminée par des réflexions sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, qui nous ont paru neuves et piquantes, et qu'on ne lira pas sans un vif intérêt.

Comme les Mémoires secrets sur la Russie ne sont jamais venus à notre connaissance, nous ne prendrons pas sur nous de décider entre leur auteur et son critique. Nous croyons cependant toutes les observations de ce dernier fondées, parce que la plupart portent sur des faits, et qu'il possede une dialectique vive et pressante, à laquelle il est d'autant plus difficile de résister, qu'elle porte tous les caracteres de la vérité. Cet avantage, qui est commun à ces trois Examens, est encore relevé par un style piquant et serré, et une façon de manier l'arme de la critique, faite pour plaire à plus d'un lecteur, et pour amuser le plus grand nombre. On pardonne aisément la causticité qui nous fait sourire, sur-tout lorsque la raison et la vérité paraissent être toujours du côté du critique.

Cette brochure, qui devient indispensable à ceux qui possedent les trois ouvrages dont elle traite, nous paraît sous plus d'un rapport mériter d'être recherchée. Il serait à desirer que tous ceux qui se mêlent d'écrire sur des pays qu'ils ne connaissent que très-imparfaitement, trouvassent toujours sur leur chemin des censeurs aussi séveres et aussi éclairés; le public y trouverait l'avantage d'être moins souvent induit en erreur, et pris pour dupe; et la crainte de devenir l'objet d'une pareille critique inspirerait aux auteurs un effroi salutaire, et les rendrait plus attentifs à n'offrir que des résultats plus exacts, ou fondés au moins sur des observations mieux faites et plus réfléchies.

GRIMOD DE LA REYNIERE.

(1) Un volume in-12, de 184 pages. Prix, 1 fr. 50 cent.; et 2 fr., franc de port.

A Paris, chez Batilliot pere, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts, n° 15; et chez les marchands de nouveautés. (A Lyon, chez Maire; à Avignon, chez Offray; à Aix, chez Caraccioli; à Marseille, chez Sube.)

(2) Ce voyage dont l'auteur de cet extrait a rendu compte, se trouve chez le même libraire.

(1) Ces lectures donnerent lieu à une anecdote peu connue, et que nous croyons devoir consigner ici. On vint un jour prevenir M. de Rhulieres qu'il existait une copie de son *histoire*, et qu'elle avait été vue dans une société. Vivement inquiet, (car sa vie dépendait de la publicité de cet ouvrage,) et quoique bien sûr de n'avoir jamais confié son manuscrit, il remonte à la source de ce bruit; il apprend en effet que M. de Bausset, alors évêque d'Alais, possédait une copie de cet important écrit; il fut le trouver, et demeura dans le plus grand étonnement en reconnaissant, à très-peu de différence près, son ouvrage. M. de Bausset l'avait entendu lire deux fois seulement, et sa mémoire l'avait assez bien servi pour lui avoir permis de l'écrire presqu'aussi exactement qu'il eût pu le faire sous la dictée de l'auteur, qu'il s'empressa de rassurer en brûlant devant lui son cahier, dont il était ensuite incapable d'abuser.

## LIVRES DIVERS.

*Bulletin de la littérature, des sciences et des arts*, journal qui paraît de cinq jours en cinq jours, depuis le 1er prairial.

Ce Bulletin obtient un succés mérité, et est digne de l'attention et de l'encouragement de toutes les personnes qui s'adonnent par goût ou par état à la littérature, aux sciences et aux arts. On y trouve l'*annonce exacte* et *détaillée* de tous les ouvrages nouveaux, des *extraits*, et particuliérement l'*analyse claire* et *succincte*, ainsi qu'*une critique impartiale* et *motivée* de tous ceux qui méritent une place dans les bibliotheques. Ce Bulletin est, pour ainsi dire, le *compendium* nécessaire des savans, des littérateurs, des artistes, et particuliérement des jeunes gens qui s'adonnent à l'étude, ainsi que des hommes précieux qui consacrent leurs veilles et leurs talens à l'instruction.

On s'abonne à Paris, chez J. J. *Lucet*, rue Française, n° 14, division de Bon-Conseil. Le prix de l'abonnement est de 9 fr. pour six mois, et de 16 fr. pour un an. Il faut affranchir les lettres.

## AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 16 *fructidor.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 51 fr. | 80 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. | 55 c. |
| Bons an 7..... | 51 fr. | c. |
| Ordonn. pour rescript. de domaines. | 87 fr. | c. |
| Actions de la banque de France.... | 1175 fr. | c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 348.* *Dimanche, 18 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 21 août (3 fructidor.)*

ON mande de Lemwig, dans le Juthland septentrional, ce qui suit : nous nous souviendrons éternellement de la nuit du 9 au 10 de ce mois : nous avions, pendant la journée, éprouvé une chaleur insupportable, et, vers le soir, il s'éleva un orage accompagné de tonnerre, qui obscurcit le ciel ; cet orage venait du côté de la mer ; les éclairs partaient de tous les côtés de l'horison, et on ne comptait entre chaque éclair qu'un intervalle d'une ou de deux secondes : le ciel était tellement en feu, que beaucoup de gens croyaient que le jour du jugement dernier était arrivé, ou au moins que le feu du ciel dévorerait la ville de Lemwig. L'orage dura deux heures et demie. Enfin la nuée crêva sans tempête, et il tomba de la grele de la grosseur d'un œuf. Cette nuée, en enveloppant une étendue de terrein de deux lieues de long et d'une lieue et demie de large, a causé un dommage notoire aux bleds ; nos environs offrent l'image affligeante de la dévastation. Cet orage présente un phénomene inconnu jusqu'ici ; c'est que, pendant les éclairs, on a entendu dans l'air un bruit semblable à celui que ferait une grande quantité d'oiseaux qui chercheraient à prendre leur vol.

### ALLEMAGNE.

*Francfort, le 27 août (9 fructidor.)*

ON ne se rappelle pas d'avoir éprouvé des chaleurs aussi fortes que celles de ces jours derniers. Le thermometre de Réaumur s'est élevé ici à 29 degrés ½ ; à Vienne, son élévation a été de 30 degrés. A cette température brûlante a succédé assez rapidement, en 24 heures, un tems humide et presque froid.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 25 août 1802 (an 1er)*

LE premier consul, président de notre République, vient de nous donner une nouvelle preuve de son intérêt et de sa bienveillance paternelle. L'Institut national de Bologne, et l'académie de Milan, manquaient de plusieurs objets d'art et modeles qui ne se trouvent qu'à Paris. Le premier consul a donné des ordres pour qu'on délivrât gratuitement à ces deux établissemens les plâtres, modeles, estampes et autres objets nécessaires aux études. Les caisses qui les contiennent sont en route.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 28 août (10 fructidor.)*

M. CRACHERODIE, un des plus riches et des plus heureux faiseurs de collections que possédât l'Angleterre, vient de mourir : il a légué son cabinet de médailles, sa bibliotheque, ses dessins originaux, ses curiosités de tous les genres, au muséum britannique, mais avec la condition expresse que ces différentes collections resteront dans l'arrangement qu'il leur a donné, et qu'on n'en distraira pas une seule piece pour la joindre à la collection générale. Il semble qu'en léguant cette propriété, il ait encore voulu la séparer de la propriété commune. Le caprice n'est pas étonnant dans un curieux.

Un testament plus singulier, c'est celui d'un ecclésiastique nommé John Hull. Il vient de léguer à l'université de Cambridge une rente de 45 liv. st. pour établir une charge de défenseur de la religion naturelle et révélée. Ce défenseur devra être un théologien de l'université de Cambridge, âgé de plus de trente ans. Il sera tenu de combattre, et de combattre victorieusement, tous les ouvrages qui paraîtront contre la révélation et la religion naturelle, et de faire imprimer tous les ans ses réfutations en anglais. Il portera le titre *d'avocat du christianisme*, et sera nommé par le vice-chancelier et les autres chefs de l'université de Cambridge. Il ne restera cependant en place que cinq ou six ans. La premiere nomination de l'avocat du christianisme va être mise au concours.

— Pendant que l'Angleterre envoyait à la Chine et à Siam une multitude de montres et d'autres brillantes bagatelles, elle a reçu du premier de ces pays un présent beaucoup plus précieux. C'est une nouvelle espece de pomme-de-terre, précoce et d'un tres-bon goût, que l'on a nommée *chinese-ladneys*. On les cultive, et on les propage avec le plus grand succès dans tous les potagers de l'Angleterre.

— Le bateau de salut, inventé il y a dix ans, par M. Greathead, pour sauver la vie aux naufragés, vient d'être porté à sa perfection. Il a trente pieds de long sur dix de large, et peut contenir trente personnes ; sa surface extérieure est entiérement revêtue de liége ; il peut braver les tempêtes les plus violentes. On sait qu'avant la dissolution du dernier parlement, M. Greathead reçut de la nation reconnaissante une récompense de 5000 liv. st. Les négocians qui s'assemblent au café de Lloyd, lui avaient déjà fait présent de 100 guinées, et avaient formé une souscription de 2000 liv. st. pour faire construire des bateaux sur son modele dans tous les ports de la Grande-Bretagne. La société d'humanité vient de faire imprimer à ses frais un traité de M. Hotkergill, sur la maniere de construire ces bateaux et de s'en servir. La publication de cet ouvrage fera sans doute participer le continent aux bienfaits de cette invention ingénieuse.

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 27 août (9 fructidor.)*

A la suite des orages terribles que nous avons essuyés, après les fortes chaleurs que nous venons d'éprouver, plusieurs vaisseaux ont échoué sur les côtes de la République. Un grand nombre de bâtimens marchands qui se trouvent à l'ancre dans la rade du Texel en ont aussi considérablement souffert.

— On apprend par les dernieres nouvelles parvenues au gouvernement de la côte de Guinée, la mort de plusieurs employés qui y ont été dernierement envoyés. Le climat de cette côte est le plus meurtrier de tous les lieux éloignés où nous avons des colonies.

## INTÉRIEUR.

*Turin, le 3 fructidor.*

LE citoyen Tarin, directeur du muséum et président de l'académie des sciences et arts, est allé à Suze, par ordre de l'administrateur général, pour examiner les deux torses qui ont été trouvés dans cette ville. On doit attendre son rapport, avant de parler de ce qui vient d'être imprimé à ce sujet. Mais on peut, en attendant, assurer, d'après un homme instruit qui a vu ces deux torses, que le prix qu'on a cherché à leur donner est exagéré. Le citoyen Tarin, dont les connaissances dans les antiquités sont connues de tout le monde, ne tardera pas à le réduire à sa juste valeur.

— Le thermometre placé au nord, à l'air libre et exempt de la réverbération du soleil, se tient toujours entre le 26e et le 28e degré d'élevation, pendant la journée.

*Nancy, 12 fructidor.*

UNE société libre des sciences, lettres et arts vient de se former en cette ville, sous les auspices du citoyen Marquis, préfet de la Meurthe : elle est composée de membres honoraires, de membres titulaires et de membres associés : elle s'est formée sous la présidence du citoyen Mollevault, membre du corps-législatif.

---

*Paris, le 17 fructidor.*

LE 15 de ce mois, les citoyens VANTINI, *maire de Porto-Ferrajo* : BARBESI, *archi-prêtre* ; et SENNO, députés de l'île d'Elbe, ont été présentés au premier consul.

Le citoyen Vantini a porté la parole en ces termes :

« Citoyen consul, interpretes des sentimens des » habitans de l'île d'Elbe, nous avons l'honneur de » vous présenter leurs humbles hommages, et de » vous remercier du bienfait singulier que vous » avez rendu à leur pays en le réunissant au ter» ritoire de la France. C'est par une respectueuse » obéissance à vos lois, et par des vœux continuels » au ciel pour la longue conservation de votre » existence, qu'ils tâcheront de vous faire connaître » leur reconnaissance.

» En notre particulier, nous vous devons aussi » nos remercimens pour l'accueil gracieux que » sous vos auspices, nous recevons des ministres » du Gouvernement, et par tout où nous nous » présentons. »

Le premier consul a chargé ces députés de faire connaître aux citoyens de l'île d'Elbe, qu'ils faisaient partie désormais de la République française ; qu'ils sentiraient et s'empresseraient de se rendre dignes de l'honneur insigne qui venait de leur être accordé. Le premier consul a ajouté qu'il se ferait toujours un plaisir spécial de protéger leur île, intéressante à tant de titres.

*Les officiers du conseil supérieur de la Martinique, au citoyen premier consul. — Du 15 juillet 1802 (26 messidor.)*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France vous a depuis long-tems décerné le tribut d'admiration qu'elle devait à son héros. La Martinique, jusqu'ici sous les lois d'une puissance étrangere, a dû concentrer ses sentimens et ses vœux : elle les exprime au moment même où des liens nouveaux vont l'attacher à la mere-patrie, et les officiers du conseil supérieur de cette colonie s'empressent de vous offrir l'hommage de leur soumission ; il est inutile à votre gloire, mais nécessaire à notre reconnaissance.

Nous ne parlerons point ici des actes mémorables qui ont signalé votre consulat ; ils appartiennent déjà à la postérité, et nous ne pourrions que répéter tout ce que la renommée a publié avant nous. D'ailleurs la France, aggrandie par vos victoires et remise par la paix dans l'attitude imposante qui lui convient, l'Europe tranquillisée par votre influence, la religion de nos peres replacée sur ses antiques bases ; voilà des titres au-dessus de tous les éloges ; voilà des monumens plus durables que le marbre, et que respectera la faulx du tems. Mais ce que nous ne pouvons taire, et ce que nos neveux apprendront de nous avec étonnement, c'est que la main qui gagna des batailles et qui donna la paix au Monde, sait aussi fixer le bonheur dans nos contrées, et arrêter dans sa course le torrent dévastateur qui si long-tems menaça de les détruire. A votre voix, citoyen premier consul, la raison a déjà repris dans le Nouveau-Monde l'empire qu'elle y avait perdu ; et des opinions absurdes, enfans du délire et de l'erreur, ont fait place à des idées consacrées par l'expérience des âges. C'est au maintien de ces anciens principes que la Martinique a dû sa prospérité ; elle la conservera sous l'égide tutélaire du héros qui veille sur ses destinées. Des lois sages remises en vigueur, leur exécution confiée à des chefs habiles et dont le nom seul inspire la confiance ; voilà les premiers actes que nous présente votre gouvernement. L'agriculture encouragée et portée à son plus haut point, le commerce et les manufactures ranimés par la facilité des échanges, la métropole et les colonies enrichies par un mutuel concours d'opinions et de volontés, tels en seront les heureux résultats.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département des Pyrénées-Orientales, le secrétaire-général, et les membres du conseil de préfecture, au premier consul de la République française. — Perpignan, le 4 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Deux ans de consulat ont jeté les fondemens du bonheur des Français et de la prospérité de la République.

Consul à vie par la volonté du Peuple, que ne ferez-vous pas, citoyen premier consul, pour la gloire de l'Empire français !

Immortel par vos actes, vous vivrez à jamais dans le cœur des Français. Puisseus vos jours égaler en durée celle de votre gloire !

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture, des tribunaux criminel et du 3e arrondissement communal ; les maires et adjoints de la ville de Nevers, département de la Nièvre, et autres fonctionnaires civils et militaires, au premier consul. — Nevers, le 28 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

L'hommage qui vient de vous être rendu de la reconnaissance nationale, ne pourrait jamais acquitter tous les bienfaits dont la France vous est redevable, si nous n'étions persuadés que la jouissance que vous retirez de ces bienfaits, ne fût pour vous la seule récompense qui soit dans le cas de vous satisfaire.

Assurer, en deux ans, le repos des Nations, ranimer le commerce, l'industrie, honorer l'agriculture, faire refleurir les sciences, les arts, enchaîner les élémens des dissentions civiles, désarmer les haines, trouver des institutions qui puissent perpétuer l'ordre et le bonheur parmi les Français, gouverner par des moyens simples et positifs, n'est-ce pas, général consul, avoir posé toutes les bases de la félicité publique !...

Jouissez de ces immortels travaux, général consul, ils vous appartiennent ; mais vivez, et vivez long-tems, pour le repos et le bonheur du Monde ! Tels sont nos vœux bien sinceres ; dans cette espérance, agréez, nous vous en prions, les sentimens de notre admiration, de notre attachement, et de notre profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet et les conseillers de préfecture du département de l'Aveyron, au premier consul. — Le 27 thermidor, an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français, en vous nommant consul à vie, vous exprimait sa reconnaissance et fixait pour toujours sa prospérité. Il appartenait à votre génie seul de vaincre tous les obstacles qui, jusqu'ici, paraissaient insurmontables. Résoudre le problème le plus difficile en politique, celui d'établir un ordre de choses qui, réunissant les bases de la liberté la plus sage, donne au Gouvernement le plus de fixité, de force et de dignité, et lie en même-tems, par une correspondance parfaite, toutes les autorités entre elles, toutes les classes de citoyens; voilà ce que vous avez fait; voilà ce qui était réservé au vainqueur de Maringo, au pacificateur des Deux-Mondes, à l'ami de son pays.

Veuillez agréer, citoyen premier consul, l'expression de notre profond respect et de notre vive reconnaissance. (*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, les autorités civiles et militaires et les fonctionnaires publics du département du Gard.*

GÉNÉRAL CONSUL,

La paix des nations qui détruit la guerre, la paix des consciences, qui détruit la haine, sont l'ouvrage de votre génie, il semblait que ces derniers bienfaits, précédés par tant de miracles qui excitaient déjà notre reconnaissance, dussent être le terme de vos travaux et de vos sacrifices; mais nos desirs se sont accrus en même-tems que notre gratitude, et nous nous sommes emparés de votre vie toute entiere.

Fidele au vœu que vous aviez formé de nous rendre heureux, vous avez consenti à calmer la premiere et la plus vive de nos inquiétudes, et vous nous avez consacré votre existence.

Vous venez de faire plus encore; et le sénatus-consulte du 16 thermidor, est un bienfait nouveau que nous devons à votre sagesse.

Que ne pouvons-nous exprimer, citoyen premier consul, les sentimens dont ce bienfait inattendu nous a pénétrés! que ne pouvons-nous vous peindre la satisfaction universelle, cet élan subit et simultané de tous les esprits et de tous les cœurs vers l'auteur de tant de biens! que n'êtes-vous le témoin de ce concours de vœux, d'applaudissemens, de confiance, d'admiration et d'amour, dont vous êtes l'objet! ce serait la seule récompense de vos immortels travaux!

Le département du Gard tout entier apprécie leur influence salutaire sur le bonheur public! nous sommes aujourd'hui les organes de sa reconnaissance et de son dévouement. Continuez, citoyen premier consul, à parcourir la carriere réservée à votre génie et à vos vertus. C'est par vous que le Peuple français a repris l'attitude et le caractere de sa véritable grandeur, il se montrera digne des soins que vous prenez et des améliorations qui vous restent encore à faire, pour l'affermissement de sa prospérité.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général les conseillers de préfecture du département des Landes; les membres du tribunal civil, le juge-de-paix et les maire et adjoints de la ville de Mont-de-Marsan, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République.*

PREMIER CONSUL,

Quel jour solennel pour les habitans de ce département, que celui où la publication de deux actes du sénat leur apprit que la France avait assuré ses destinées en vous déférant à vie l'autorité suprême, et que de sages institutions, donnant une grande force au chef de l'Etat, présentaient pour l'avenir à la nation une efficace garantie!

C'est avec enthousiasme que dans cette circonstance, réuni à ses magistrats, le peuple du département des Landes s'est porté aux pieds des autels. Il a voulu qu'un acte religieux consacrât sa gratitude et les vœux qu'il fait pour votre conservation à laquelle vous lui avez donné l'habitude de lier l'idée de la félicité de l'Empire.

Nous avons dû, premier consul, vous rendre compte des impressions dont nous avons été les témoins, et que nous avons vivement partagées. A qui en doit-on un plus exact des mouvemens de la satisfaction publique qu'à vous, premier consul, dont les pensées et les actions n'ont qu'un seul but, celui de la gloire et de la prospérité de la patrie?

(*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges, commissaire, substitut et greffier du tribunal d'appel séant à Poitiers, au premier consul de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Long-tems battu d'une violente tempête, le vaisseau de l'Etat vient enfin de rentrer dans le port, sa destinée est désormais fixée puisqu'elle est unie à celle du pilote dont le courage et l'expérience ont su le préserver du naufrage.

Au milieu de l'allégresse qu'inspire cet événement, le tribunal de Poitiers vient mêler sa voix à celle de tous les Français, et vous offrir l'expression de ses sentimens particuliers.

En fixant dans vos mains victorieuses le timon de l'Etat, la nation obéit à la fois à sa reconnaissance et à la haute confiance que lui inspire votre gouvernement, elle ne peut être trompée cette confiance, citoyen premier consul, la sagesse de vos lois égale la grandeur de vos triomphes et nous présage le plus brillant souvenir.

Déjà sous vos auspices et sous ceux de vos illustres collaborateurs, toutes les plaies se cicatrisent, déjà tous les cœurs se rapprochent, tout reprend son rang et sa place dans la société : puisse celui qui tient en sa main les Empires et ceux qui les gouvernent, vous faire jouir, durant une longue suite d'années, de la récompense due à tant de bienfaits!

Pour nous, appelés par votre choix, à rendre la justice aux hommes de ces contrées, nous leur apprendrons par notre exemple à vous rendre celle qui vous est due à vous même. Toujours nos cœurs seront les premiers à vous payer le juste tribut d'admiration et d'amour que tout bon français doit au guerrier magnanime qui, après avoir promis à la patrie la paix et le bonheur, a si dignement rempli ses promesses.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal de premiere instance de l'arrondissement d'Oloron, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — A Oloron, le 6 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Après nous avoir rendu la paix et le repos, par les exploits les plus glorieux et l'administration la plus sage, nous n'avions pas sans doute à craindre de voir les rênes du Gouvernement sortir de vos mains, tandis que le Ciel vous conserverait à nos vœux.... Eh! quel homme eût osé se charger, en présence de Bonaparte, du soin de maintenir ou de perfectionner son ouvrage? Mais nous avions à desirer, que le terme de votre existence ne fût pas celui de vos bienfaits; ils s'étendront désormais sur la génération qui doit nous survivre; le chef que vous lui désignerez, justifiera votre choix; en marchant sur vos traces, il fera bénir votre mémoire, et l'on ne sera pas étonné que vos contemporains n'aient plus trouvé d'expression pour vous rendre ce que vous leur inspiriez de reconnaissance et d'amour; pénétrés comme tous les Français de ces deux sentimens, nous ne cherchons pas à vous les peindre, nous vous demandons seulement d'en agréer l'hommage.

Nous vous saluons avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints et secrétaire en chef de la mairie de Cologne, au premier consul. — Cologne, le 6 fructidor, an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français associe la durée de son bonheur à votre gloire impérissable.

Comblé de vos bienfaits, il vient d'exprimer avec enthousiasme son vœu depuis long-tems formé, que chaque jour la vie de Bonaparte soit une nouvelle source de prospérité pour la France.

Son sage sénat éternise la félicité publique dont vous êtes l'auteur, en garantissant la stabilité d'un Gouvernement chéri des Français et respecté de l'étranger.

Notre reconnaissance, citoyen consul, vous offre ses respectueux hommages, tandis que nos vœux adressés à l'Eternel, lui demandent votre conservation. (*Suivent les signatures.*)

*Le conseil de commerce, arts et agriculture de la ville de Montpellier, au général Bonaparte, premier consul de la République. — Montpellier, le 3 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Dès que votre génie plana sur la France, ses maux cesserent; la confiance et l'admiration furent à leur comble, et il ne restait d'inquiétude que sur la durée d'un Gouvernement qui fait le bonheur de tous : le sénatus-consulte du 16 thermidor vient de les dissiper toutes; il fixe les destinées de la République en les confiant à vie au héros qui l'a consolidée, qui a fondé sa gloire sur notre bonheur, qui choisira un successeur digne de lui, et qui a su associer pour toujours à ses travaux deux collégues distingués par leurs talens et par leur sagesse. Tout va reprendre une nouvelle vie. L'agriculture, le commerce et les arts dont nous sommes les organes, vont offrir à l'Etat des ressources inépuisables. Recevez, général consul, nos justes actions de grace; daignez agréer nos vœux pour votre conservation et pour le succès de vos hautes conceptions. Dans cet élan général des Français, que notre faible voix soit entendue! que notre hommage vous soit agréable!

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 100, 115, 127, 128, 129, 130, 133 et 134 de la loi du 8 juillet 1759; le 16e de la loi du 22 août 1791; le 1er de celle du 4 thermidor an 4; les 8 et 9 de celle du 27 frimaire an 8; le 4e de la loi du 14 floréal an 10;

Vu aussi les conventions stipulées avec le généralat des postes de l'Empire, arrêtent :

Art. Ier. Il sera désormais libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir, jusqu'à destination, les lettres et paquets pour les villes et lieux de la Haute et de la Basse-Allemagne, desservis par les postes d'Empire; et pour les autres pays qui empruntent l'*intermédiaire* des postes d'Empire, jusqu'aux derniers bureaux frontieres d'Empire, les plus contigus à ceux d'un autre office étranger qui leur donnera cours.

II. Néanmoins, l'affranchissement continuera d'être obligatoire jusqu'à destination, pour les journaux, les prospectus; et, en général, pour toute espece d'imprimés adressés dans les pays d'Allemagne, desservis par les postes d'Empire.

III. L'affranchissement des lettres et paquets, celui des journaux et des imprimés destinés pour toutes les possessions appartenantes à la maison d'Autriche, restera pareillement obligatoire, mais seulement jusqu'à l'extrême frontiere de la République.

IV. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens de la République, pour les pays de la Haute et de la Basse-Allemagne, desservis par les postes d'Empire, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8, par lettre d'un poids au-dessus de 6 grammes, jusqu'à l'extrême frontiere française; et depuis la frontiere française jusqu'à la destination en Empire, selon les taxes du tarif des postes impériales, gradué de 10 en 10 grammes, conversion faite de kreutzers en décimes; et de maniere que toutes les fois que l'évaluation des kreutzers donnera une fraction de décime, il soit ajouté à cette fraction un nombre de centimes suffisant pour parvenir à la perception de la taxe en décimes, conformément à l'art. IX de la loi du 27 frimaire an 8.

Et proportionnellement, pour les lettres et paquets pesant 6 grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an 10, dans la République; et selon celles du tarif d'Empire, pour la portion de port qui devra revenir à cet office.

V. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une maniere indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de l'un et de l'autre tarif : le port n'en sera cependant jamais moindre que celui de la lettre d'un poids au-dessous de 6 grammes, pour les postes de la République; comme il ne pourra jamais être inférieur à celui de la lettre pesant au-dessus de 10 grammes, pour les postes d'Empire, conformément à leur tarif.

VI. L'affranchissement obligatoire des journaux jusqu'à destination dans les pays desservis par les postes d'Empire, sera perçu d'avance, à raison de 8 centimes; celui des livres brochés, catalogues et prospectus, à raison de 10 centimes; le tout par feuille d'impression, et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion.

VII. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux et des imprimés destinés pour les possessions de la maison d'Autriche, sera perçu selon les taxes fixées par la loi du 27 frimaire an 8; et selon les progressions établies par celle du 14 floréal an 10, pour l'intérieur de la République, jusqu'à Strasbourg seulement.

VIII. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le premier rayon des postes d'Empire, le plus voisin de celui de la frontiere française, et timbré R. nº 1, pour les villes françaises, de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblenz; Cologne et Neuss, seront taxés à raison de 3 décimes par lettre au-dessous du poids de 6 grammes; et les lettres et paquets du poids de 6 grammes et au-dessus, le seront proportionnellement aux progressions établies par la loi du 14 floréal an 10.

IX. Les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne compris dans le deuxieme rayon des postes d'Empire, et timbrés R nº 2, ainsi que ceux du troisieme rayon, et timbrés R nº 3, pour les villes frontieres de la République ci-dessus désignées, seront taxés à raison de six décimes par lettre du poids au-dessous de six grammes; et celles du poids de six grammes et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

X. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le quatrieme rayon des postes d'Empire, et timbrés R nº 4, ainsi que ceux de transit arrivant par la voie des mêmes postes aux bureaux français sus-nommés, seront taxés pour ces lieux de leur entrée dans la République, à raison de 7 décimes par lettre d'un poids au-dessous de 6 grammes; et les lettres et paquets du poids de 6

grammes et au-dessus, le seront proportionnellement, selon les progressions de la loi du 14 floréal an 10.

XI. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans tous les quatre rayons des postes d'Empire, ainsi que ceux en transit pour Paris, seront taxés à raison de 12 décimes par lettre du poids au-dessous de 6 grammes; et les lettres et paquets du poids de 6 grammes et au-dessus, à proportion, selon les progressions de la même loi du 14 floréal an 10.

XII. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux de Strasbourg, Worms, Mayence, Coblentz, Cologne, Neuss et Paris, pour toute autre destination, seront taxés du port fixé pour ces mêmes villes; plus, de celui dû depuis ces mêmes bureaux jusqu'à leur destination.

XIII. Les échantillons de marchandises, venant des villes et lieux desservis par les postes d'Empire, ou d'autres pays étrangers, par l'intermédiaire de l'office impérial, pourvu que les paquets soient mis sous-bandes, ou d'une maniere indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des poids fixés pour les lettres et paquets venant des villes et lieux d'Allemagne, compris dans celui des rayons d'Empire qui les aura expédiés; cependant le port n'en sera jamais moindre que celui de la lettre du poids au-dessous de 6 grammes.

XIV. Les ouvrages périodiques ou journaux, les livres brochés, et toute espece d'imprimés venant de tous autres pays étrangers, sous bande, par l'intermédiaire des postes d'Empire, et non affranchis, seront taxés pour tous les départemens de la République, savoir: les premiers, à raison de 8 et les autres à raison de 10 centimes, par feuille d'impression, et à proportion, pour les demi-feuilles et les quarts de feuilles.

XV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARÉT.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Duffel, du 28 fructidor an 9; l'arrêté y relatif du sous-préfet de l'arrondissement de Malines, du 13 vendemiaire dernier; celui du préfet du département des Deux-Nethes, du 26 du même mois;

Vu l'article 15 de la loi du 23 mars 1790, qui excepte de la suppression prononcée par l'art. 13 les droits de l'espece de celui qui était établi au passage du pont de Duffel sur la Nethe;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La taxe qui se percevait au passage du pont de Duffel, sur la Nethe et le chemin pavé nécessaire, continuera d'être payée.

II. La perception en sera faite d'après le tarif suivant:

| | |
|---|---|
| Par voiture attelée d'un cheval, il sera payé | 20 c. |
| Par voiture attelée de deux chevaux. | 22 c. ½ |
| Par voiture attelée de trois chevaux.. | 27 c. ½ |
| Par voiture attelée de plus de trois chevaux, outre la taxe de l'article précédent, il sera payé 10 centimes par cheval excédant le nombre de trois. | |
| Par cheval monté ou chargé | 10 c. |
| Par cheval non monté ou chargé, vache, âne, bœuf | 7 c. ½ |
| Par cochon, mouton, veau | 5 c. |
| Par personne étrangere à la commune de Duffel | 3 c. |
| Les voitures, chevaux, vaches, ânes, bœufs, cochons, moutons, allant ou venant sur le pavé de Duffel entre les trois moulins, sans passer sur le pont, paieront la moitié de la taxe ci-dessus fixée. | |
| Par grand bateau passant sous le pont. | 20 c. |
| Par bateau au-dessous de la dimension qui caractérise le grand bateau suivant l'usage du pays, pour passage sous le pont | 10 c. |

Chaque bateau chargeant ou déchargeant dans la commune de Duffel sans passer sous le pont, paiera la moitié de la taxe ci-dessus fixée.

Les voitures qui, dans l'intérieur de la commune de Duffel, porteront ou iront charger quelques marchandises ou effets, ne paieront au passage du pont que la moitié de la taxe ci-dessus fixée.

III. Sont exempts de toute taxe au passage du pont de Duffel, les militaires porteurs de route ou ordre de service, et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. En exécution de la loi du 29 floréal an 10, il sera établi dans la ville de Niort et de saint Maixent, département des Deux-Sèvres, des peseurs, mesureurs et jaugeurs publics.

II. Les tarifs des droits à percevoir, et les réglemens y relatifs, arrêtés par délibérations des conseils desdites communes, sont approuvés.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Tarif proposé par le conseil municipal de Niort.*

*Pesage.*

| | |
|---|---|
| Pour chaque pesée, jusqu'à 15 myriagrammes | cent. 10 |
| Pour chaque myriagramme au-dessus | 5 |

*Mesurage.*

| | |
|---|---|
| Longueur, par metre | 1 |
| Superficie, par metre carré | 3 |
| Cubage, par metre cube | 10 |
| Métrage, par piece ou coupon | 15 |
| Minage, par double décalitre | 2 |

*Jaugeage.*

| | |
|---|---|
| A la velte creuse, par hectolitre | 25 |
| Par mesure au-dessus de la velte | 5 |

*Tarif proposé par le conseil municipal de St.-Maixent.*

*Mesures de capacité.*

Un centime par décalitre, qui tient lieu de boisseau.

Un centime par litre, qui remplace la pinte et y compris dix litres, et depuis dix litres et au-dessus à l'infini, un centime par dix litres.

*Mesures de longueur.*

Un centime par metre.

*Poids.*

Deux centimes par myriagramme, jusque et y compris cinq miriagrammes, et un centime par chaque myriagramme au-dessus des cinq premiers et à l'infini.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs universel fait à l'hospice de Caudebec, par Marguerite-Madelaine Letaigre, suivant son testament, en date du 8 pluviôse an 10, reçu par Jullien, notaire en cette ville, sera accepté par la commission administrative de cet hospice, aux charges, clauses et conditions portées audit testament pour la partie dont l'article III de la loi du 4 germinal an 8, permettait à la testatrice de disposer.

II. Les effets mobiliers légués seront vendus suivant les formalités prescrites par les lois: le produit en sera employé conjointement avec les autres parties du legs, consistant en numéraire ou en effets payables à des époques déterminées, en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire, etc., etc.*; par E. G. Legrand. (*Voyez le* n°. d'hier.)

» Le 30, les barques arriverent enfin: quelques commodités qu'elles nous apporterent, et sur-tout la musique d'une de nos demi-brigades, jouant des airs français, firent une sensation si étrangement voluptueuse pour Girgé, qu'elle calma tout ce que l'impatience avait mis d'irascibilité dans notre esprit. C'était hélas! le chant du cygne. Mais n'anticipons pas sur les événemens: à la guerre il faut jouir du moment, puisque celui qui suit n'appartient à personne.

» Le premier nivôse, le prêt, l'eau-de-vie, raviva notre existence; et le soldat, déjà las de manger six œufs pour un sou, partit avec joie pour aller au-devant du besoin.

» Il y avait vingt-un jours que nous n'étions fatigués que de notre nullité: je savais que j'étais près d'Abidus, où Ossimandué avait bâti un temple, où Memnon avait résidé; je tourmentais Desaix pour pousser une reconnaissance jusqu'à *El Araba*, où chaque jour on me disait qu'il y avait des ruines, et chaque jour Desaix me disait: je veux vous y conduire moi-même; Mourat-bey est à deux journées; il arrivera après-demain; il y aura bataille; nous déferons son armée; l'autre après-demain nous ne penserons plus qu'aux antiquités, et je vous aiderai moi-même à les mesurer. Il avait raison, le bon Desaix; et quand sa raison n'aurait pas été bonne, il aurait bien fallu que je m'en accommodasse.

» Enfin, le 2 nivôse, nous partîmes de Girgé à l'entrée de la nuit; nous passâmes vis-à-vis les antiquités: Desaix n'osait me regarder. Tremblez, lui-dis-je; si je suis tué demain, mon ombre vous poursuivra, et vous l'entendrez sans cesse, autour de vous, vous répéter *El Araba*. Il se souvint de ma menace; car, cinq mois après, il envoya de Rioula l'ordre de me donner un détachement pour m'y accompagner.

» Le 3, à peine en marche, comme le plus déscœuvré, je fus le premier qui apperçut les Mamelouks; ils marchaient à nous sur un front d'une étendue immense: nous nous formâmes en trois carrés, deux d'infanterie aux ailes, et un de cavalerie au centre; flanqué de huit pieces d'artillerie aux angles, nous marchions dans cet ordre en suivant notre route jusqu'à un quart de lieue de Samanhan, village élevé contre lequel nous cherchions à nous appuyer; les Mamelouks se développant et nous tournant sur trois points, ils commencerent leur fusillade et leurs cris avant que nous pensassions à tirer le canon. Un corps de volontaires de la Mecque s'était posté dans un ravin, entre le village et nous, et tirait à couvert sur le carré de la vingt-unieme. Desaix envoya un détachement d'infanterie pour les déloger du fossé, et un détachement de cavalerie qui devait les poursuivre lorsqu'ils en auraient été chassés; la cavalerie, trop ardente, attaqua trop tôt et avec désavantage: un des nôtres fut tué, un autre fut blessé; l'aide-de-camp Rapp reçut un coup de sabre, et aurait succombé si un volontaire n'eût paré quatre autres coups dont il était menacé. Les Mecquains furent cependant repoussés.

» Des chasseurs furent envoyés au village pour en déloger ceux qui l'occupaient; les Mamelouks se mirent en mouvement pour attaquer notre gauche, pendant que d'autres longeaient notre droite; ils eurent un moment favorable pour nous charger; ils hésiterent, et ne le retrouverent plus; ils caracolaient autour de nous, faisaient briller leurs armes ressplendissantes et manœuvrer leurs chevaux; ils déployaient tout le faste oriental; mais notre boréale austérité présentait un aspect sévere qui n'était pas moins imposant: le contraste était frappant; le fer semblait braver l'or; la plaine étincelait; le spectacle était admirable. Notre artillerie tira sur toutes les faces à-la-fois: ils firent une fausse attaque à notre droite; plusieurs des leurs y périrent. Un chef, atteint d'un boulet, était tombé trop près de nous pour être secouru des siens; son cheval, étonné de le voir se traînant, sans l'abandonner, ne se laissait point approcher; tout brillant d'or, il excitait l'ardeur des tirailleurs, qui tentaient à chaque instant de s'en emparer; aux prises avec le sort, traîné çà et là par son cheval, ce malheureux ne périt qu'après avoir essuyé les horreurs de mille morts. »

Je n'ai pu résister au plaisir de transcrire en entier cette bataille peinte avec tout l'intérêt de la vérité; on croit voir les antiques Perses aux prises avec les Grecs; c'est toujours le faste de l'Asie, accourant, avec un impuissant orgueil, se briser contre les lances des Spartiates: donnons encore le résultat de cette journée.

« D'autres chasseurs avaient été envoyés à Samanhout, pour en déloger ceux qui s'y étaient postés; il les eurent bientôt mis en fuite: du nombre de ces fuyards était Mourat, qui s'y était mis en réserve: il prit la route de Farshiut. Ce mouvement divisa toute l'armée ennemie: Desaix saisit cette circonstance, fit marcher sur l'espace qu'elle abandonnait, et ordonna à la cavalerie de charger ceux qui restaient encore sur notre droite; en un instant nous les vîmes, dans le désert, gravir une premiere rampe de la montagne avec une vélocité surprenante; nous pensions qu'arrivés sur le plateau, ils en défendraient l'approche aux nôtres; mais la terreur et le désordre étaient dans leurs rangs; ils ne penserent plus qu'à se réunir dans leur fuite; quelques traîneurs furent tués, quelques chameaux furent pris; un petit corps séparé s'enfuit par la gauche: le feu finit à midi; à une heure nous ne vîmes plus d'ennemis. Nous marchâmes sur Farshiut, que Mourat bey avait déjà abandonné. »

On verra sans doute avec plaisir le portrait du caractere de Desaix, tracé par ces passages détachés dans l'ouvrage.....

... « La conquête de l'Egypte, qui avait été commencée si brillamment par la conquête des pyramides, aurait fini de même par la bataille de Thebes, s'il eût été possible de l'obtenir de notre Fabius Mourat bey. Que de marches forcées nous a coûtées le rêve de cette bataille! mais Desaix

n'était point l'enfant gâté de la fortune, et son étoile était nébuleuse : l'expérience ne pouvait le convaincre de notre insuffisance pour gagner de vitesse l'ennemi que nous poursuivions ; il ne voulait rien entendre de ce qui pouvait affaiblir ses espérances. L'artillerie était trop lourde, l'infanterie trop lente, la grosse cavalerie trop pesante ; la cavalerie légere aurait à peine secondé sa volonté ; et je suis sûr qu'il gémissait de n'être pas simple capitaine, pour aller, dans sa bouillante ardeur, avec sa compagnie, attaquer et combattre Mourat bey.....

» ..... Nous approchions de Tintyra ; j'osai parler d'une halte ; mais le héros me répondit avec humeur : cette défaveur ne dura qu'un moment ; bientôt, rappelé à son naturel sensible, il vint me rechercher ; et partageant mon amour pour les arts, il se montra leur ami, et peut-être plus ardent que moi. Doué d'une délicatesse d'esprit vraiment extraordinaire, il avait uni l'amour de tout ce qui est aimable, à une violente passion pour la gloire, et à un nombre de connaissances acquises, les moyens et la volonté d'ajouter celles qu'il n'avait pas eu le tems de perfectionner ; on trouvait en lui une curiosité active, qui rendait sa société toujours agréable, sa conversation continuellement intéressante.

» Quant à la noblesse de ses sentimens et à la beauté de son caractere, que pourrait-on ajouter pour les peindre au trait marquant, buriné pour l'histoire, par les ennemis mêmes qu'il combattait si vaillamment, et qu'il traitait si généreusement après la victoire.

» Il n'était désigné et connu dans toute la Haute-Egypte, après son expédition, que par le surnom du *Sultan juste*, qui lui fut donné par tous les habitans : peut-on ajouter à cet éloge ? »

Arrivé maintenant à cette partie du voyage qui traite des antiquités, nous allons en rendre compte, moins par leur description détaillée qu'il faut suivre dans l'ouvrage, à l'aide des planches, que par la sensation qu'elles firent éprouver à l'artiste qui les contemplait avec des yeux exercés, mais dépouillés de tout préjugé de système et d'école.

« Japperçus le temple (de Tintyra), j'étais trop étonné pour juger ; tout ce que j'avais vu jusque alors en architecture, ne pouvait servir à régler ici mon admiration. Ce monument me parut porter un caractere primitif, avoir, par excellence, celui d'un temple ; tout encombré qu'il était, le sentiment du respect silencieux qu'il m'imprima, m'en parut une preuve ; et sans partialité pour l'antique, ce fut celui qu'il inspira à toute l'armée.....

« .....Rien de plus simple et de mieux calculé que le peu de lignes qui composent cette architecture. Les Egyptiens n'ayant rien emprunté des autres, ils n'ont ajouté aucun ornement étranger, aucune superfluité à ce qui était dicté par la nécessité : ordonnance et simplicité ont été leurs principes ; et ils ont élevé ces principes jusqu'à la sublimité : parvenus à ce point, ils ont mis une telle importance à ne pas l'altérer, que, bien qu'ils aient surchargé leurs édifices de bas-reliefs, d'inscriptions, de tableaux historiques et scientifiques, aucune de ces richesses ne coupe une seule ligne ; elles sont respectées, elles semblent sacrées ; tout ce qui est ornement, richesse, somptuosité de près, disparaît de loin, pour ne laisser voir que le principe, qui est toujours grand et toujours dicté par une raison puissante. Il ne pleut pas dans ce climat ; il n'a donc fallu que des plates-bandes pour couvrir et pour donner de l'ombre ; dès-lors plus de toits, dès-lors plus de frontons. Le talus est le principe de la solidité ; ils l'ont adopté pour tout ce qui porte ; estimant, sans doute, que la confiance est le premier sentiment que doit inspirer l'architecture, et que c'en est une beauté constituante. Chez eux l'immortalité de Dieu est présentée par l'éternité de son temple ; leurs ornemens, toujours raisonnés, toujours d'accord, toujours significatifs, prouvent également des principes sûrs, un goût fondé sur le vrai, une suite profonde de raisonnemens ; et quand nous n'aurions pas acquis la conviction du degré éminent où ils étaient parvenus dans les sciences abstraites, leur seule architecture, dans l'état où nous l'avons trouvée, nous aurait donné l'idée de l'ancienneté de ce peuple, de sa culture, de son caractere, de sa gravité.....

» .... Dans les ruines de Tintyra, les Egyptiens me parurent des géants.....

» .....La peinture ajoutait encore un charme à la sculpture (1) et à l'architecture, et produisait tout-à-la-fois une richesse agréable, qui ne nuisait ni à la simplicité, ni à la gravité de l'ensemble. La peinture en Egypte n'était encore qu'un ornement de plus ; suivant toute apparence, elle n'était point un art particulier. La sculpture était emblématique, et pour ainsi dire, architecturale. L'architecture était donc l'art par excellence, dicté par l'utilité.....

» .... Notre impatience française était épouvantée de la constante volonté du peuple qui avait exécuté ces monumens : par-tout même égalité de recherches et de soins ; ce qui pourrait faire penser que ces édifices n'étaient point l'ouvrage des rois, mais qu'ils étaient construits aux frais de la nation, sous la direction de colléges, de prêtres, et par des artistes auxquels il était imposé des regles invariables. Un laps de tems avait pu chez eux apporter quelques perfections dans l'art ; mais chaque temple est d'une telle égalité dans toutes ces parties, qu'ils semblent tous avoir été sculptés de la même main ; rien de mieux, rien de plus mal, point de négligence, point d'élans à part d'un génie plus distingué ; l'ensemble et l'harmonie régnaient par-tout.... Quant au caractere de leur figure humaine, n'empruntant rien des autres nations, ils ont copié leur propre nature qui était plus gracieuse que belle. Celle des femmes ressemble encore à la figure des jolies femmes d'aujourd'hui : de la rondeur, de la volupté ; le nez petit, les yeux longs, peu ouverts et relevés à l'angle extérieur, comme tous les peuples dont cet organe est fatigué par l'ardeur du soleil ou la blancheur de la neige ; les pommettes des joues un peu grosses, les levres bordées, la bouche grande, mais riante et gracieuse : en tout, le caractere africain, dont le negre est la charge, et peut-être le principe.....

» Sans ordre donné, sans ordre reçu, chaque officier, chaque soldat s'était détourné de la route, avait accouru à Tintyra, et, spontanément, l'armée y était restée le reste de la journée. Quelle journée ! Qu'on est heureux d'avoir tout bravé pour obtenir de telles jouissances.

» Le soir, la Tournerie, officier d'un courage brillant, d'un esprit et d'un goût délicat, vint me trouver et me dit : Depuis que je suis en Egypte, trompé sur tout, j'ai toujours été mélancolique et malade. Tintyra m'a guéri ; ce que j'ai vu aujourd'hui m'a payé de toutes mes fatigues : quoi qu'il puisse en être pour moi de la suite de cette expédition, je m'applaudirai toute ma vie de l'avoir faite, par les souvenirs que me laissera éternellement cette journée. »

Peut-on faire un plus bel éloge de l'art des Egyptiens ? Poursuivons.

« ..... A neuf heures, en détournant la pointe d'une chaîne de montagnes, qui forme un promontoire, nous découvrîmes tout-à-coup l'emplacement de l'antique Thèbes dans tout son développement. Cette ville, dont une seule expression d'Homere nous a peint l'étendue, cette Thèbes *aux cents portes*, phrase poétique et vaine que l'on répete avec confiance depuis tant de siecles.....

» Cette cité, enfin, toujours enveloppée du voile du mystere, par lequel les colosses même sont aggrandis ; cette cité reléguée, que l'imagination n'entrevoit plus qu'à travers l'obscurité des tems, était encore un fantôme si gigantesque pour notre imagination, que l'armée, à l'aspect de ces ruines éparses, s'arrêta d'elle-même, et, par un mouvement spontané, battit des mains, comme si l'occupation des restes de cette capitale eût été le but de ses glorieux travaux, eût complétté la conquête de l'Egypte. Je fis un dessin de ce premier aspect, comme si j'eusse pu craindre que Thèbes m'échappât, et je trouvai dans le complaisant enthousiasme des soldats, des genoux pour me servir de tables, des corps pour me donner de l'ombre, le soleil éclairant de rayons trop ardens une scene que je voudrais peindre à mes lecteurs, pour leur faire partager le sentiment que me firent éprouver la présence de si grands objets, et le spectacle de l'émotion électrique d'une armée composée de soldats, dont la délicate susceptibilité me rendait heureux d'être leur compagnon, glorieux d'être Français.....

» ..... Quatre bourgades se disputent les restes des antiques monumens de Thebes ; et le fleuve, par la sinuosité de son cours, semble encore fier de traverser ses ruines.....

» Le jour cessa, et je rentrai la tête étourdie de la profusion d'objets qui avaient passé sous mes yeux dans un si court espace de tems ; je croyais avoir rêvé durant toute cette journée si abondante ; et, en effet, je me serais alimenté délicieusement un mois entier de ce qu'il m'avait fallu dévorer dans douze heures, sans que je pusse me promettre seulement de trouver le lendemain un moment pour y réfléchir.

» Le 9, nous arrivâmes le matin d'assez bonne heure à Esné, la derniere ville un peu considérable de l'Egypte ; Mourat avait été obligé de l'abandonner la veille, quelques heures avant l'arrivée de notre cavalerie, d'y brûler une partie de ses tentes et du gros bagage qui aurait pu ralentir sa marche. Nous dûmes donc juger qu'il était déterminé à quitter l'Egypte et à s'enfoncer dans la Nubie, dans l'espoir de nous fatiguer et de nous disséminer : le pays n'offrant point le moyen de nourrir en masse notre armée, il pouvait espérer de rassembler des forces, et de venir, par le désert, attaquer nos détachemens.....

» Le 14 pluviôse, nous traversâmes le fleuve pour aller à la rive droite occuper E Couan ou Syène. Mourat bey avait passé les cataractes, et s'étendait dans un long espace, pour pouvoir faire subsister ses Mamelouks et ses chevaux ; nous nous trouvions dans le même cas pour les nôtres.

» Le 16, Desaix partit avec la cavalerie pour aller chercher Elfy bey que nous avions laissé derriere nous, à la droite du fleuve. Je n'avais pas encore quitté Desaix depuis que j'étais sorti du Caire : j'ose dire ; avec quelque orgueil, que ce fut un chagrin pour tous deux ; nous avions passé ensemble des momens si doux et si répétés, marchant au pas, côte à côte, pendant douze à quinze heures de suite ; nous ne causions pas, nous rêvions tout haut ; et souvent, après ces séances si longues, nous nous disions : combien nous aurons de choses à nous dire le reste de notre vie ! Que d'idées administratives, sages, philantropiques arrivaient à son ame, quand le son de la trompette ou le roulement du tambour cessaient de lui donner la fievre guerriere ! que de notes intéressantes me fournirait aujourd'hui son étonnante mémoire ! avec quel avantage je le consulterais ! avec quel intérêt il verrait mon ouvrage qu'il aurait regardé comme le sien ! En s'éloignant de moi pour quelques momens, il semblait qu'il voulût, par degrés, m'accoutumer à le quitter.

(1) Les hiéroglyphes sculptés étaient aussi coloriés.

( *La suite aux nos suivans.* )


*Décoction anti-scorbutique et oxigénée, de M. Désirabode.*

La décoction oxigénée que M. Désirabode offre au public, est avantageusement connue depuis une longue suite d'années : l'Italie, l'Espagne, la France, la Hollande, ont été presque en même-tems le théâtre de ses succès. Sa découverte est le fruit d'une étude approfondie de la science des végétaux. Il a sur-tout profité des belles découvertes dont la chimie vient de s'enrichir pour modifier avantageusement sa décoction. Elle se compose aujourd'hui d'un bien plus grand nombre de végétaux dont les propriétés anti-scorbutiques ne sont pas équivoques. Mais ce qui la caractérise, c'est que M. Désirabode a puisé dans la chimie moderne des moyens d'oxigénation plus simples, plus faciles et beaucoup plus salutaires que ceux qu'on employait autrefois.

La moindre des propriétés de cette liqueur consiste à donner presque subitement aux dents les plus salles, une blancheur éblouissante, sans porter à l'émail la plus légere atteinte.

Elle fait disparaître le tartre qui a résisté aux moyens employés jusqu'ici, et qui donne naissance à la carie, germe destructeur de l'émail et des dents.

Elle ne se borne pas à prévenir les funestes dangers de la carie ; elle arrête les progrès et dissipe les vives douleurs qui l'accompagnent.

Le scorbut est une maladie aussi dangereuse que commune parmi les gens de mer : l'usage modéré de cette décoction en garantit ceux qui n'en sont point atteints, et conduit par degrés ceux qui en sont attaqués à une parfaite guérison.

Prix des bouteilles, 3, 6, 12, 24, 50, 100 liv.

Le seul bureau qui existe à Paris, est situé passage des Petit-Peres, nos 5 et 9, près la place des Victoires.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 fructidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 55 $\frac{1}{8}$ | 56 $\frac{1}{4}$ |
| Londres..... | 23 fr. 1 c. | 22 fr. 76 c. |
| Hambourg..... | 188 $\frac{1}{4}$ | 186 $\frac{3}{4}$ |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | 14 fr. 2 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 15 c. | 14 fr. 2 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 69 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 5 c. | 5 fr. c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | $\frac{1}{2}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 51 fr. 65 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 46 fr. c. |
| Bons an 7..... | 51 fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. 50 c. |
| Actions de la Banque de France... | 1175 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Les Mysteres d'Isis.

*Théâtre-Français.* Andromaque, et l'Avocat patelin.

*Opéra Comique rue Feydeau.* Lisbeth, et le Trésor supposé.

*Théâtre Louvois.* Le Collatéral, et le Voyage interrompu.

*Théâtre du Vaudeville.* Frosine, Marmontel, les Amours d'été.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Le Souterrain mystérieux, et l'Amant hermite.

*Théâtre de la Cité.* La 3e repr. de l'Hôtellier de Toulouse, com. en 3 actes, et Genevieve de Brabant.

*Théâtre de la Gaieté.* Le Moine, et la Famille juive.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Lundi*, 19 *fructidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*

# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le* 10 *août* (22 *thermidor.*)

Toute la famille impériale est maintenant rassemblée à Peterhoff, et demain elle y célébrera la fête de l'impératrice-mere, et celle de la grande-duchesse-Marie Pawlowna; il y aura à cet effet bal public et masqué, et autres divertissemens, où tous les habitans de la ville sont invités.

Aujourd'hui S. M. l'empereur s'est rendu à Cronstadt, où elle a inspecté la flotte avec le plus grand soin.

Le duc de Glocester est arrivé avant-hier à Cronstadt, à bord de la frégate anglaise *la Latone.*

— La compagnie russe américaine continue toujours d'étendre de plus en plus son commerce, et sera à l'avenir d'un plus grand avantage pour la Russie. Cette compagnie est à la veille d'exécuter un projet qui sera aussi utile au commerce, qu'honorable pour la nation russe, et dont les suites peuvent être de la plus grande importance. Dans ce moment elle va armer deux vaisseaux qu'elle chargera de vivres, d'ancres, de toile à voile, etc. etc., et qu'elle expédiera pour les côtes du nord de l'Amérique et celles de Kamchatka. Ces vaisseaux fourniront des articles de première nécessité aux établissemens russes dans ces parages, et y recevront des pelleteries qu'ils échangeront ensuite en Chine contre d'autres marchandises; chemin faisant, ils visiteront Urup, une des îles de la Kourille, et y feront un établissement pour la plus grande commodité du commerce avec le Japon, et de là reviendront de la Chine par le Cap de Bonne-Espérance.

Sa majesté l'empereur qui a entièrement adopté ce plan, a ordonné que l'on choisît les meilleurs officiers et matelots de la flotte, pour monter ces deux vaisseaux. Ce sera le premier voyage que les Russes entreprennent autour du Monde. Le commandement de cette expédition est confié à M. de Krusenstern, officier d'un grand mérite, qui a déjà habité long-tems l'Inde, et qui a lui-même fait le plan.

Pour accélérer l'établissement dans l'île d'Urup, la compagnie a engagé, pour trois ans, un anglais établi ici, qui sera chargé d'y faire construire tous les vaisseaux nécessaires; son traitement est de quinze mille roubles par an, et une récompense de vingt mille roubles au bout des trois ans. Jusqu'ici, la compagnie avait été obligée d'envoyer des choses de première nécessité, presque toujours par terre, ce qui lui coûtait énormément. On dit que pour ne point perdre de tems, ces deux vaisseaux seront achetés à Hambourg, et partiront de-là au mois d'octobre, pour entreprendre ce voyage.

## PRUSSE.

*Berlin, le* 24 *août* (6 *fructidor.*)

Le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie près de notre cour, M. Alopeus, est arrivé hier de Pétersbourg dans cette résidence.

— Le prince héréditaire et la princesse héréditaire de Mecklenbourg-Schewrin, viendront dans le courant de septembre, dans le tems des manœuvres, à Potsdam, faire une visite à leurs majestés prussiennes.

— Le feu prince Henri de Prusse, après la guerre de sept ans, reçut de son frère, le grand Frédéric, une garde d'honneur de vingt-un hussards, sous le commandement d'un officier que le prince lui-même choisissait, choix qui, en dernier lieu, était tombé sur le comte de Roche-Aymon. Ce petit corps d'hussards était totalement aux frais de la couronne, et l'officier touchait un traitement de 600 thal. Douze hommes faisaient toujours la garde devant l'appartement du prince à Rheinsberg, et les neuf autres dans la maison de la prévôté de Magdebourg.

Depuis la mort de ce prince, S. M. a écrit une lettre des plus amicales au prince Ferdinand de Prusse, pour lui offrir cette même garde d'honneur, en qualité de premier prince de la maison royale de Prusse; en conséquence, ce détachement d'hussards sera de garde à l'avenir au château de plaisance de Bellevue, près de Berlin; S. A. R. le prince Ferdinand, en accueillant avec la plus grande reconnaissance l'offre de S. M., a nommé commandant de ses hussards, le gouverneur du plus jeune de ses fils, le major de Wartenberg.

# INTERIEUR.

*Paris, le* 18 *fructidor.*

Monsieur l'archevêque de Paris, nommé membre du conseil d'administration des hospices, par arrêté des consuls, en date du 2 fructidor dernier, est venu y prendre place aujourd'hui.

Voici le discours que lui a adressé le citoyen Pastoret, qui présidait le conseil:

« Monsieur l'archevêque,

» Vous vous appercevez aisément du plaisir » qu'éprouvent les membres du conseil à vous voir » arriver parmi eux; vous nous trouvez ici tous » occupés de soins et de travaux qui ont honoré » votre vie toute entière. D'autres sont les organes » des lois, de la religion, de la justice: nous, » nous sommes les confidens du malheur, les dépo- » sitaires modestes de la bienfaisance publique: » quelques maux à soulager, voilà nos efforts; quel- » ques pleurs de moins, voilà notre récompense. » Est-il des fonctions plus dignes d'être parta- » gées par une ame telle que la vôtre? Nous » remercions le gouvernement de vous avoir choisi. » L'association d'un homme de bien est un encou- » ragement nouveau pour les amis de la vertu.

» Me sera-t-il permis, Monsieur l'archevêque, » de mêler aux sentimens que nous éprouvons » tous, l'expression particulière de ceux que vous » m'inspirez. Comblé de vos bienfaits dès ma » première enfance, je trouve quelque bonheur » à proclamer aujourd'hui avec un peu plus de » solennité, mon ancien attachement pour vous, » et ma tendre vénération. »

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du* 14 *fructidor an* 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vif, département de l'Isere, du 3 pluviôse an 10, et tarif y annexé; les plans, devis et détails estimatifs de la reconstruction du pont de Gresse; l'adjudication de cette reconstruction, passée le 22 ventôse suivant; l'arrêté du 25 du même mois, du préfet; l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, du 1er floréal;

Vu l'article XI, titre IV de la loi du 14 floréal dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commune de Vif est autorisée à faire reconstruire le pont de Gresse, au moyen d'actions destinées à fournir les avances qu'exige cette reconstruction.

II. Il sera perçu, pendant quinze années au passage de ce pont, une taxe destinée au remboursement des avances, aux réparations et entretien du pont, et aux frais de perception.

III. La perception de la taxe aura lieu d'après le tarif suivant:

| | |
|---|---|
| Par cheval ou mulet attelé à une voiture, il sera payé | 10 cmes. |
| Par cheval ou mulet, à dos ou à selle | 5 |
| Par bœuf ou vache | 5 |
| Par âne ou porc | 2 ½ |
| Par mouton, brebis ou chevre | 1 ¼ |

IV. Au moyen du paiement de ladite taxe, qui sera exigible au premier passage du pont, le passage en retour, effectué dans la même journée, sera gratuit.

V. Ne seront point sujets à la taxe, les militaires voyageant avec route ou ordre de service, les moutons, brebis et chevres conduits au pâturage, ni les chevaux, mulets et ânes chargés à dos pour les transports des fumiers dans les terres, ou des récoltes de tout genre, provenant des deux rives du torrent de Gresse.

VI. A l'expiration des quinze années, le pont de Gresse sera remis, sans répétition de fonds et dépenses quelconques, à la disposition de la commune de Vif, qui, à compter de cette époque, sera chargée de son entretien.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les hospices de la ville de Tours, connus sous le nom de la Magdeleine, ou des Orphelins, d'hospice d'Humanité ou Hôtel-Dieu, seront réunis à l'hospice de la Charité de la même ville, pour ne former qu'un seul et même établissement.

II. Les meubles, effets mobiliers, comestibles, denrées et marchandises de toute nature, qui pourront exister dans les deux hospices supprimés, seront transférés à l'hospice de la Charité, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact.

III. Les bâtimens des hospices supprimés par la présente réunion, seront mis en location en la forme accoutumée; le revenu qui en proviendra sera, jusqu'à due concurrence, employé aux frais de translation; le surplus, ainsi que les autres revenus de ces hospices, seront versés dans la caisse d'administration, pour être employé aux dépenses de l'établissement conservé.

IV. Dans le cas où la vente des bâtimens évacués serait reconnue avantageuse, cette vente ne pourra avoir lieu qu'après que les formalités prescrites auront été remplies, et qu'elle aura été légalement autorisée.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du* 12 *fructidor an* 10 *de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu l'article LXXI du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier, portant que les *départemens de la République sont divisés en cinq séries*;

Vu pareillement le tableau annexé audit sénatus-consulte, et contenant la désignation des cinq séries dans lesquelles sont divisés les départemens de la République;

Vu enfin l'article Ier du sénatus-consulte du 8 de ce mois, portant que « dans le courant de fructidor, le sénat réglera, par la voie du sort, » l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la République, seront » appellées à présenter des députés au corps-législatif. »

Procede, en exécution de cet article, et par la voie du tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel lesdites séries seront appellées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries l'ordre suivant:

1°. La 4me série;
2°. La 3me;
3°. La 5me;
4°. La 2me;
5°. La 1re.

Le consul-président proclame ce résultat, dont il sera donné connaissance au Gouvernement par un message.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président*; FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*, *Signé*, CAUCHY.

---

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du* 14 *fructidor an* 10 *de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le sénatus-consulte du 8 de ce mois, relatif à l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent tous les départemens de la République seront appelées à faire leur présentation pour le corps-législatif, et au classement des membres actuels du corps-législatif dans les départemens de leurs domiciles.

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les membres actuels du corps-législatif sont classés dans les départemens de leur domicile, conformément aux tableaux ci-après rangés dans l'ordre assigné aux cinq séries par le résultat du tirage au sort qui a eu lieu dans le sénat le 12 de ce mois.

## 4e SÉRIE.

| NOMS des départemens. | NOMS des députés qui doivent sortir en l'an 11. | NOMS des députés nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. | Nombre de députés à nommer en l'an 11. |
|---|---|---|---|---|
| ...asses)... | Gassendi. / Reguis (Claude-Louis.) | ..... | 1 | 1 |
| ..... | Le Rouge (Gilles-Felix). / Menessier (Joseph). | ..... | 2 | 2 |
| e..... | Boreau la Janadie..... | Chancel Ausone. | 3 | 2 |
| ..... | Eversdyck (François-Pierre). / Hopsomere (Constant-Louis). / Meyer. / Tack (Paul). / Villiot (Jean). | ..... | 4 | 4 |
| Loir..... | Paillard (Nicolas-Pierre)..... | Jumentier. | 2 | 1 |
| e..... | Couzard (Denis)..... | Duranteau. | 5 | 4 |
| ..... | Arrighy (Hyacinthe). | ..... | 1 | 1 |
| ..... | Ramel. / Richard (Jean-Louis). / Verne. | Richepance pere. | 3 | 2 |
| t-Loire... | Demazière..... | Milscent. | 4 | 3 |
| an..... | Lapotaire (Louis-Jean-Gabriel.) / Lefebvrier (Franç.-Aimé-Jos.) / Le Maillaud (Joseph François). | ..... | 4 | 4 |
| ..... | Cherriet (Jean-Claude)..... | Saget aîné. | 4 | 3 |
| ..... | Belzais-Courmenil. / Desnos. / Fourmy (Jean-Denis). / Renault (Alexandre-André). | ..... | 4 | 4 |
| Dôme.... | Bergier (Antoine). / Chollet-Beaufort. / Girod-Pouzolles. / Thévenin (Antoine). | Huguet. | 4 | 3 |
| Bas)..... | Keppler (Maximilien). | Ferat. | 4 | 3 |
| -et-Meuse.. | Simon (Materne-Jos.-Ghislain). / Tarte (Henri-Joseph). | ..... | 2 | 2 |
| ..... | Lintz..... | ..... | 2 | 2 |
| ..... | Coulmiers (François). / Dupuis (Charles-François). / Duvillard (Emmanuel-Etienne). / Fulchiron (Joseph). / Grouvelle (Philippe-Antoine). / Guyot Desherbiers. / Lacretelle aîné. / Lefebvre-Laroche. / Le Roux (Etienne). / Obelin. / Rousseau (Charles-Gab. Jean). / Ségur aîné. | Doyen. Lombard Tharradeau. | 8 | 6 |
| ..... | Delpierre (Aimé-Nic.-Franç.) / Perrin (Jean-Baptiste). | ..... | 3 | 3 |
| | | 10 | 60 | 50 |

## 3e SÉRIE.

| NOMS des départemens. | NOMS des députés qui doivent sortir en l'an 12. | NOMS des députés nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. | Nombre de députés à nommer en l'an 12. |
|---|---|---|---|---|
| Maritimes.. | ..... | Gally. | 1 | ,, |
| he..... | Bollioude (Pierre-Marie-Chris.) / Pampelonne. | ..... | 2 | 2 |
| e..... | Clauzel..... | ..... | 2 | 2 |
| es-du-Rhône | Clary (Etienne-François)..... | Jaubert. | 3 | 2 |
| nte-Infér.... | Bouisserin (Jacq.-Marie-Gabr.) / Cochon-Duvivier (Pierre). / Eschasseriaux (René). / Nayrac. / Thenard-Dumousseau (J.-B.) | ..... | 4 | 4 |
| du-Nord... | Lemée (Matthieu),..... | Valeteau. / Beslay. | 4 | 2 |
| ..... | Mallein (J. B. Ab.)..... | Paschal. / Sapey. | 4 | 2 |
| appes..... | Auverlot (Pierre-Albert-Jos.) / Blareau (Nicolas-Dominique). / Delneufcourt. | Lahure. | 4 | 3 |
| ..... | Champion (Marie-Franç.-Xav.) / Fevre (François-Joseph). / Germain (Jean-François). / Grenot. / Janod (Jean-Joseph-Joachim). / Lecourbe. | ..... | 2 | 2 |
| t..... | Appert (Noel-Michel). / Guerin (Pierre). | Delahaye. | 3 | 2 |
| et-Garonne... | Bourg-Laprade. / Coutausse (Jacques). / Lafoul (Charles-Marie). / Lagrange (François). | ..... | 3 | 3 |
| | | 8 | 32 | 24 |

## SUITE DE LA 3e SÉRIE.

| NOMS des départemens. | NOMS des députés qui doivent sortir en l'an 12. | NOMS des députés nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. | Nombre de députés à nommer en l'an 12. |
|---|---|---|---|---|
| | Ci-contre ..... | 8 | 32 | 24 |
| Marne..... | Buron (Louis-François-Jérôme). / Hemart (Pierre-Charles). / Morel (Louis-Sébastien). / Poulain (Célestin). / Salligny (Nicolas-Louis). | ..... | 3 | 3 |
| Mayenne..... | Maupetit (Michel-René). / Provost | Lesperut. | 3 | 2 |
| Meuse..... | Bazoche (Claude-Hubert). / Bollemont (Charles-Christop.) / Champion (Nicolas). | ..... | 2 | 2 |
| Mont-Blanc..... | Dumas (Jacques-Marie). | Sauzay. / Sautier. | 3 | 1 |
| Nethes (Deux)... | Vancutsem (Guillaume). | Solvyns. | 3 | 2 |
| Nievre..... | Dupin (Charles-André). | Toulongeon. | 2 | 1 |
| Oise..... | Delamarre (Antoine). / Dubourg (Jean-B.-Hilaire). | ..... | 3 | 3 |
| Ourthe..... | Lesoinne (P.-J.-A.) | Selis. | 3 | 2 |
| Pas-de-Calais..... | Berquier-Neuville. / Bollet. / Bucaille (François Max.-Alex.). / Duflos (Nicolas-Joseph). / Lefebvre-Cayet (P.-J.-B.-A.-C.). | ..... | 4 | 4 |
| Vienne..... | Brault. / Durrou-Bornier. / Félix-Faulcon. | Thibaudeau pere. | 2 | 1 |
| | | 15 | 60 | 45 |

## 5e SÉRIE.

| NOMS des départemens. | NOMS des députés qui doivent sortir en l'an 13. | NOMS des députés nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. | Nombre de députés à nommer en l'an 13. |
|---|---|---|---|---|
| Côtes-d'Or..... | Gauthier (Charles). / Guillemot (Jean). | Lejeas-Charpentier. | 3 | 2 |
| Dordogne..... | Geintrac. / Meynard. / Pigeon (Joseph-Marie). | ..... | 4 | 4 |
| Doubs..... | Grappe (Pierre-Joseph)... | Girod-Chantrans. | 2 | 1 |
| Drôme..... | Jacomin (Jean-Jacq.-Hypolite). / Martinel (J. M. P.). | ..... | 2 | 2 |
| Hérault..... | Fournier (Joseph). / Jouvent (Barthelemy). | ..... | 3 | 3 |
| Indre..... | Boiry (Guill.-Barthelemy). / Juhel (Joseph-François). / Legrand (Jérôme). / Trumeau (François-Auguste). | ..... | 2 | 2 |
| Landes..... | Daracq (Balthazard). / Papin (J. B.). / Turgan (Bernard). | Lefranc. | 2 | 1 |
| Léman..... | Girod (Jern-Louis). / Pictet-Diodati (Jules Marc). | ..... | 2 | 2 |
| Liamone..... | Ornano (Michel). | ..... | 1 | 1 |
| Loire Inférieure.. | Clavier (Pierre). / Mosneron (Jean). / Pillet (Jean-Pierre). / Raingeard. / Saget (Louis-Marie). | ..... | 4 | 4 |
| Loire (Haute).... | Latour-Maubourg. / Vauzelles (Jules-Léonard). | ..... | 2 | 2 |
| Lot..... | Combe-Dounous. / Lachieze (Pierre). | Lemossy. | 4 | 3 |
| Pyrénées (Basses). | Bergeras (Pierre). / Cazenave (Antoine). / Guirail (Ch.-Vinc.). / Pémartin. | Serviez. | 2 | 1 |
| Rhône..... | Allard (Pierre). / Cayre (Paul). | Turrasson. | 3 | 2 |
| Roër..... | Rigal. | ..... | 4 | 4 |
| Saône-et-Loire.... | Geoffroy (Com.). / Lametherie (Antoine). | Tupinier. | 4 | 3 |
| Sarthe..... | Barré (René-Franç.-Jacques)... | Mauboussin. | 4 | 3 |
| Seine-Inférieure.. | Bourdon (P. Jacq. Nicol.). / Bourgeois (François-Auguste). / Bremontier (Georg.-Theod.). / Duval. / Lemesle (Louis). / Rabasse (Eléonor). | ..... | 6 | 6 |
| Seine-et-Oise..... | Montardier (Char.-Nicol.). / Pellé. | Soret. | 4 | 3 |
| Vienne (Haute).. | ..... | Dalesme. / Roulhac. | 2 | ,, |
| | | 11 | 60 | 49 |

## 2e SÉRIE.

| NOMS des DÉPARTEMENS. | NOMS DES DÉPUTÉS qui doivent sortir en l'an 14. | NOMS DES DÉPUTÉS nommés en l'an 10 restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ.s d'après le sénatus-consulte. | Nombre de députés à nommer en l'an 14. |
|---|---|---|---|---|
| alvados | Chatry-Lafosse (Pierre-J.-Sam.)<br>Dubosc (Germain).<br>Levesque (Pierre-Jean). | ..... | 4 | 4 |
| yle | Fery (Martin-François-Joseph).<br>Foubert (Jacques-Joseph).<br>Olbrechtz (Pierre-Joseph). | ..... | 4 | 4 |
| inistere | Gesnouin (François-Jean-B.)<br>Huon (Guillaume).<br>Kervelégan.<br>Toulgoet (Théodore). | ..... | 4 | 4 |
| orêts | Colard (Pierre-Joseph.)<br>Franck (Jean-Louis-Othon). | ..... | 2 | 2 |
| aronne (Haute) | Lespinasse.<br>Marcorelle (Jean-Franç.-Jos.)<br>Villar (Gabriel). | ..... | 4 | 4 |
| le-et-Vilaine | Bodinier (Jean-Julien). | Borie.<br>Bertin. | 4 | 2 |
| eurthe | Mollevault (Etienne).<br>Thiry (François-Mansuy). | Jacopin. | 3 | 2 |
| ord | Baillon (Joseph).<br>Danel (Paul-François-Joseph).<br>Dumoulin.<br>Devinck-Thiery.<br>Riviere (Jean-Bap.-Gabriel.)<br>Van-Kempen. | ..... | 8 | 8 |
| yrénées (Hautes) | Lacrampe.<br>Ramond (Louis). | ..... | 2 | 2 |
| hin (Haut) | Metxger (Jean-Ulric).<br>Moreau (Sigismond).<br>Rossée (Philibert).<br>Schirmer (Dominique). | ..... | 3 | 3 |
| hin-et-Moselle | Saur. | ..... | 2 | 2 |
| eine-et-Marne | Chaillot (Denis-Nicolas).<br>Simon (Jacques-Germain).<br>Viennot-Vaublanc (Vinc.-Mar.) | ..... | 3 | 3 |
| omme | Delattre (François-Pascal).<br>Delecloy (Jean-Bap.-Joseph).<br>Gantois (Jean-François).<br>Gonnet (Claude-François).<br>Louvet (Pierre-Florent).<br>Thierry (Louis). | ..... | 4 | 4 |
| arn | ..... | Guibail, ainé.<br>Bourguet-Travanet. | 2 | |
| ar | Reybaud (Christophe).<br>Sieyes (Léon). | ..... | 3 | 3 |
| aucluse | Bassaget (André). | Chapuis. | 2 | 1 |
| endée | Despallieres (Ber.-C.-M.)<br>Gaudin.<br>Loyau (Louis). | ..... | 3 | 3 |
| onne | Boilleau (Jean-Edme.)<br>Guichard (Guillau.-L.-M.-E.) | ..... | 3 | 3 |
| | | 6 | 60 | 54 |

## 1re SÉRIE.

| NOMS des DÉPARTEMENS. | NOMS DES DÉPUTÉS qui doivent sortir en l'an 15. | NOMS DES DÉPUTÉS, nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | Nombre de députés que doivent avoir les départ.s d'après le sénatus-consulte. |
|---|---|---|---|
| Ain | Taidy (Jean-Philibert-Antoine). | Blanc.<br>Dallemagne. | 3 |
| Aisne | Devismes (Laurent).<br>Demonceaux (Pierre).<br>Leclerc (Jean-Louis).<br>Lobjois (François). | ..... | 4 |
| Allier | Beauchamps (Joseph).<br>Maugenest (François).<br>Sauret (Etienne). | Sauret, général. | 2 |
| Alpes (Hautes) | ..... | Agnel.<br>Bonnot. | 1 |
| Ardennes | Clairon ..... | Beguinot.<br>Colzart. | 2 |
| Aude | Merie (Jean-François). | Nattes. | 2 |
| Aveiron | Monsegnat (Hypolite).<br>Roda (Antoine-François). | ..... | 3 |
| Cantal | Delzons (Antoine).<br>Vacher (Charles). | ..... | 2 |
| Cher | Trottier (Pierre). | Bezave-Maziere. | 2 |
| Corrèze | Delort (François).<br>Gautier (Joseph). | ..... | 2 |
| Creuse | Baraillon (Joseph).<br>Bord (Léonard).<br>Laumont (Antoine). | Musset (Pierre). | 2 |
| Eure | Jan (Jacques-Gabriel),<br>Langlois (Guillaume).<br>Leroy (Jean-Franç.-Christophe).<br>Savary (Louis-Jacques). | Le Danois. | 4 |
| Gard | Bertezene (Jean-Etienne).<br>Rubaud.<br>Reinaud Lascourt. | ..... | 3 |
| Gers | Laborde (Jean-Pierre),<br>Saint-Pierre Lesperet. | ..... | 3 |
| Indre-et-Loire | Fontenai (Henry). | Bergey. | 2 |
| Loir-et-Cher | Durand<br>Lemoine (Joachim-Th.-Louis). | ..... | 2 |
| Lozère | Barrot (Jean-André). | ..... | 1 |
| Lys | Devaux.<br>Gheysens (Ignace).<br>Ricour (Louis-Joseph).<br>Van-Riembecke (Auguste). | ..... | 4 |
| Manche | Lebrun-Rochemont. | Duhamel.<br>Fremin Beaumont. | 4 |
| Marne (Haute) | Larcher (Edme). | Ligniville.<br>Marquette-Fleury. | 2 |
| Meuse-Inférieure | Hubar.<br>Roëmers (Charles-Clément). | ..... | 2 |
| Mont-Tonnerre | Sturtz. | ..... | 3 |
| Pyrénées-Oriental. | Jacomet (Denis). | ..... | 1 |
| Saône (Haute) | Vigneron (Claude-Bonav.). | Bardennet.<br>Nourrisson. | 2 |
| Sèvres (Deux) | Auguis.<br>Fontanes.<br>Guérin (Pierre-Sylvain),<br>Morand (René-Pierre-François). | ..... | 2 |
| | 18 | | 60 |

II. Les départemens feront leur présentation pour le corps-législatif dans l'ordre et pour le nombre de députés indiqués auxdits tableaux.

Les membres actuels du corps-législatif cesseront pareillement d'exercer leurs fonctions aux époques successives indiquées dans les mêmes tableaux.

III. Le présent arrêté sera transmis, par un message, aux consuls de la République, au corps-législatif, lors de sa rentrée, et au tribunat.

*Signé*, B. G. E. L. LACÉPEDE, *vice-président*.
FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires*.

Par le sénat conservateur,
*Le garde des archives et du sceau du sénat*,
*Signé* CAUCHY.

---

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 fructidor, an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le sénatus-consulte du 22 ventôse dernier, sur le renouvellement du corps-législatif et du tribunat; après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 fructidor, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les membres restans du tribunat, élus en l'an 10, pour cinq années, en exécution de l'article XXXVIII de la constitution, font partie des cinquante membres dont le tribunat doit être composé en l'an XIII.

II. Le sénat-conservateur, dans sa première séance, procédera à l'élection des vingt-cinq membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 19; des vingt-cinq qui resteront jusqu'en l'an 16, des dix qui resteront jusqu'en l'an 13, et des vingt qui resteront jusqu'en l'an 12.

III. Les membres non réélus pour l'une de ces années, sortiront en l'an 11.

Le procès-verbal de ces élections sera adressé, par un message aux consuls de la République et au tribunat.

*Signé*, P. G. E. L. LACÉPEDE, *vice-président*,
FARGUES *et* VAUBOIS, *secrétaires*.

*Du 17 fructidor.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC de la constitution;

Vu l'article V du sénatus-consulte du 8 de ce mois, relatif à la désignation des vingt membres du tribunat qui sortiront en l'an 11, des vingt qui sortiront en l'an 12, des dix qui sortiront en l'an 13, et des vingt cinq qui sortiront en l'an 16;

Vu pareillement son arrêté du 14 de ce mois;

Procède, en exécution de l'art. II de cet arrêté, aux élections indiquées par ledit article.

Le résultat du scrutin donne successivement la majorité absolue, pour lesdites élections, aux membres du tribunat, compris dans les listes suivantes.

*Liste des vingt-cinq membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 19.*

Adet, de la Seine.
Albisson, de l'Hérault.
Arnould (Ambroise-Henri), de la Seine.
Boissy-d'Anglas, de l'Ardèche.
Chabaud-Latour, du Gard.
Chabaut, de l'Allier.
Challan, de Seine-et-Oise.
Daru aîné, de l'Hérault.
Duvidal, de la Seine.
Fabre, de l'Aude.
Favard, du Puy-de-Dôme.
Gallois, de la Seine.
Gary (Alexandre-Gaspard), de la Haute-Garonne.
Girardin (Stanislas) de l'Oise.
Goupil-Prefeln, de l'Orne.
Grenier (Jean), du Puy-de-Dôme.
Jard-Panvilliers, des Deux-Sevres.
Jaubert, de la Gironde.
Lahary, de la Gironde.
Leroy, de l'Orne.
Mallarmé, de la Meurthe.
Pougeard Dulimbert, de la Haute-Vienne.
Sahuc, de l'Oise.
Siméon (Joseph-Jérôme), des Bouches-du-Rhône.
Thouret, de la Seine.

*Liste des membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 16.*

Bertrand de Greuille, de l'Indre.
Carnot, du Pas-de-Calais.
Carrion-Nizas, de l'Hérault.
Chassiron (Pierre-Charles-Martin), de la Charente-Inférieure.
Dacier, Seine et Oise.
Daugier, Vaucluse.
Delaistre, de la Charente.
Delpierre, jeune, des Vosges.
Depinteville-Cernon, fils, de la Marne.
Faure (Louis-Joseph), de la Seine.
Freville (Maximilien-V.), de la Seine.
Gillet, de Seine et Oise.
Jaucourt, de Seine et Marne.
Jubé (Auguste), de Seine et Oise.
Koch, du Bas Rhin.
Malès, de la Correze.
Menou, d'Indre et Loire.
Moreau, du Finistere.
Mouricault, de la Seine.

## 2e SÉRIE.

| NOMS des DÉPARTEMENS. | NOMS DES DÉPUTÉS qui doivent sortir en l'an 14. | NOMS DES DÉPUTÉS nommés en l'an 10 restant jusqu'en l'an 15. | NOMBRE de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. | NOMBRE de députés à nommer en l'an 14. |
|---|---|---|---|---|
| Calvados | Charry-Lafosse (Pierre-J.-Sam.)<br>Dubosc (Germain).<br>Levesque (Pierre-Jean). | ..... | 4 | 4 |
| Doyle | Fery (Martin-François-Joseph).<br>Foubert (Jacques-Joseph).<br>Olbrechtz (Pierre-Joseph). | ..... | 4 | 4 |
| Finistere | Gesnouin (François-Jean-B.)<br>Huon (Guillaume).<br>Kervélégan.<br>Toulgoet (Théodore). | ..... | 4 | 4 |
| Forêts | Colard (Pierre-Joseph).<br>Franck (Jean-Louis-Othon). | ..... | 2 | 2 |
| Garonne (Haute) | Lespinasse.<br>Marcorelle (Jean-Franç.-Jos.)<br>Villar (Gabriel). | ..... | 4 | 4 |
| Ille-et-Vilaine | Bodinier (Jean-Julien). | Borie.<br>Bertin. | 4 | 2 |
| Meurthe | Mollevault (Etienne).<br>Thiry (François-Mansuy). | Jacopin..... | 3 | 2 |
| Nord | Baillon (Joseph).<br>Danel (Paul-François-Joseph).<br>Dumoulin.<br>Devinck-Thiery.<br>Riviere (Jean-Bap.-Gabriel.)<br>Van-Kempen. | ..... | 8 | 8 |
| Pyrénées (Hautes) | Lacrampe.<br>Ramond (Louis). | ..... | 2 | 2 |
| Rhin (Haut) | Metxger (Jean-Ulric).<br>Moreau (Sigismond).<br>Rossée (Philibert).<br>Schirmer (Dominique). | ..... | 3 | 3 |
| Rhin-et-Moselle | Saur. | ..... | 2 | 2 |
| Seine-et-Marne | Chaillot (Denis-Nicolas).<br>Simon (Jacques-Germain).<br>Viennot-Vaublanc (Vinc.-Mar.) | ..... | 3 | 3 |
| Somme | Delattre (François-Pascal).<br>Delecloy (Jean-Bap.-Joseph).<br>Gantois (Jean-François).<br>Gonnet (Claude-François).<br>Louvet (Pierre-Florent).<br>Thierry (Louis). | ..... | 4 | 4 |
| Sarn | ..... | Guibail, aîné.<br>Bourguet-Travanet. | 2 | |
| Var | Reybaud (Christophe).<br>Sieyes (Léon). | ..... | 3 | 3 |
| Vaucluse | Bassaget (André). | Chapuis..... | 2 | 1 |
| Vendée | Despallieres (Ber.-C.-M.)<br>Gaudin.<br>Loyau (Louis). | ..... | 3 | 3 |
| Yonne | Boilleau (Jean-Edme.)<br>Guichard (Guillau.-L.-M.-E.) | ..... | 3 | 3 |
| | | 6 | 60 | 54 |

## 1re SÉRIE.

| NOMS des DÉPARTEMENS. | NOMS DES DÉPUTÉS qui doivent sortir en l'an 15. | NOMS DES DÉPUTÉS, nommés en l'an 10, restant jusqu'en l'an 15. | NOMBRE de députés que doivent avoir les départ. d'après le sénatus-consulte. |
|---|---|---|---|
| Ain | Tardy (Jean-Philibert-Antoine). | Blanc.<br>Dallemagne. | 3 |
| Aisne | Devismes (Laurent).<br>Demonceaux (Pierre).<br>Leclerc (Jean-Louis).<br>Lobjois (François). | ..... | 4 |
| Allier | Beauchamps (Joseph).<br>Maugenest (François).<br>Sauret (Etienne). | Sauret, général. | 2 |
| Alpes (Hautes) | ..... | Agnel.<br>Bonnot. | 1 |
| Ardennes | Clairon ..... | Beguinot.<br>Golzart. | 2 |
| Aude | Merie (Jean-François). | Nattes. | 2 |
| Aveiron | Monseignat (Hypolite).<br>Rodat (Antoine-François). | ..... | 3 |
| Cantal | Delzons (Antoine).<br>Vacher (Charles). | ..... | 2 |
| Cher | Trottier (Pierre). | Bezave-Maziere. | 2 |
| Corrèze | Delort (François).<br>Gautier (Joseph). | ..... | 2 |
| Creuse | Baraillon (Joseph).<br>Bord (Léonard).<br>Laumont (Antoine). | Musset (Pierre). | 2 |
| Eure | Jan (Jacques-Gabriel),<br>Langlois (Guillaume).<br>Leroy (Jean-Franç.-Christophe).<br>Savary (Louis-Jacques). | Le Danois. | 4 |
| Gard | Bertezene (Jean-Etienne).<br>Rubaud.<br>Reinaud Lascourt. | ..... | 3 |
| Gers | Laborde (Jean-Pierre),<br>Saint-Pierre Lesperet. | ..... | 3 |
| Indre-et-Loire | Fontenai (Henry). | Bergey. | 2 |
| Loir-et-Cher | Durand<br>Lemoine (Joachim-Th.-Louis). | ..... | 2 |
| Lozère | Barrot (Jean-André). | ..... | 1 |
| Lys | Devaux.<br>Gheysens (Ignace).<br>Ricour (Louis-Joseph).<br>Van-Riembecke (Auguste). | ..... | 4 |
| Manche | Lebrun-Rochemont. | Duhamel.<br>Fremin Beaumont. | 4 |
| Marne (Haute) | Larcher (Edme). | Ligniville.<br>Marquette-Fleury. | 2 |
| Meuse-Inférieure | Hubar.<br>Roëmers (Charles-Clément). | ..... | 2 |
| Mont-Tonnerre | Sturtz. | ..... | 3 |
| Pyrénées-Oriental. | Jacomet (Denis). | ..... | 1 |
| Saône (Haute) | Vigneron (Claude-Bonav.). | Bardennet.<br>Nourrisson. | 2 |
| Sèvres (Deux) | Auguis.<br>Fontanes.<br>Guérin (Pierre-Sylvain),<br>Morand (René-Pierre-François). | ..... | 2 |
| | 18 | | 60 |

II. Les départemens feront leur présentation pour le corps-législatif dans l'ordre et pour le nombre de députés indiqués auxdits tableaux.

Les membres actuels du corps-législatif cesseront pareillement d'exercer leurs fonctions aux époques successives indiquées dans les mêmes tableaux.

III. Le présent arrêté sera transmis, par un message, aux consuls de la République, au corps-législatif, lors de sa rentrée, et au tribunat.

*Signé*, B. G. E. L. LACÉPEDE, *vice-président*.

FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires*.

Par le sénat conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*,

*Signé* CAUCHY.

---

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 14 fructidor, an 10 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le sénatus-consulte du 22 ventôse dernier, sur le renouvellement du corps-législatif et du tribunat; après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 fructidor, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les membres restans du tribunat, élus en l'an 10, pour cinq années, en exécution de l'article XXXVIII de la constitution, font partie des cinquante membres dont le tribunat doit être composé en l'an XIII.

II. Le sénat-conservateur, dans sa première séance, procédera à l'élection des vingt-cinq membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 19; des vingt-cinq qui resteront jusqu'en l'an 16, des dix qui resteront jusqu'en l'an 13, et des vingt qui resteront jusqu'en l'an 12.

III. Les membres non réélus pour l'une de ces années, sortiront en l'an 11.

Le procès-verbal de ces élections sera adressé, par un message aux consuls de la République et au tribunat.

*Signé*, P. G. E. L. LACÉPEDE, *vice-président*,

FARGUES *et* VAUBOIS, *secrétaires*.

*Du 17 fructidor.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC de la constitution;

Vu l'article V du sénatus-consulte du 8 de ce mois, relatif à la désignation des vingt membres du tribunat qui sortiront en l'an 11, des vingt qui sortiront en l'an 12, des dix qui sortiront en l'an 13, et des vingt cinq qui sortiront en l'an 16;

Vu pareillement son arrêté du 14 de ce mois;

Procède, en exécution de l'art. II de cet arrêté, aux élections indiquées par ledit article;

Le résultat du scrutin donne successivement la majorité absolue, pour lesdites élections, aux membres du tribunat, compris dans les listes suivantes.

*Liste des vingt-cinq membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 19.*

Adet, de la Seine.
Albisson, de l'Hérault.
Arnould (Ambroise-Henri), de la Seine.
Boissy-d'Anglas, de l'Ardèche.
Chabaud-Latour, du Gard.
Chabaut, de l'Allier.
Challan, de Seine-et-Oise.
Daru aîné, de l'Hérault.
Duvidal, de la Seine.
Fabre, de l'Aude.
Favard, du Puy-de-Dôme.
Gallois, de la Seine.
Gary (Alexandre-Gaspard), de la Haute-Garonne.
Girardin (Stanislas) de l'Oise.
Goupil-Prefeln, de l'Orne.
Grenier (Jean), du Puy-de-Dôme.
Jard-Panvilliers, des Deux-Sevres.
Jaubert, de la Gironde.
Lahary, de la Gironde.
Leroy, de l'Orne.
Mallarmé, de la Meurthe.
Pougeard Dulimbert, de la Haute-Vienne.
Sahuc, de l'Oise.
Siméon (Joseph-Jérôme), des Bouches-du-Rhône.
Thouret, de la Seine.

*Liste des membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 16.*

Bertrand de Greuille, de l'Indre.
Carnot, du Pas-de-Calais.
Carrion-Nizas, de l'Hérault.
Chassiron (Pierre-Charles-Martin), de la Charente-Inférieure.
Dacier, Seine et Oise.
Daugier, Vaucluse.
Delaistre, de la Charente.
Delpierre, jeune, des Vosges.
Depinteville-Cernon, fils, de la Marne.
Faure (Louis-Joseph), de la Seine.
Freville (Maximilien-V.), de la Seine.
Gillet, de Seine et Oise.
Jaucourt, de Seine et Marne.
Jubé (Auguste), de Seine et Oise.
Koch, du Bas Rhin.
Malès, de la Correze.
Menou, d'Indre et Loire.
Moreau, du Finistere.
Mouricault, de la Seine.

Perrin (Claude-François), de la Moselle.
Pernon (Camille), du Rhône.
Perrée (P. N.), de la Manche.
Pictet, du Léman.
Tarrible, du Gers.
Van-Hultem, de l'Escaut.

*Liste des membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 13.*

Beauvais, Seine-Inférieure.
Bose (Joseph), de l'Aube.
Carret (Michel), du Rhône.
Costaz, de l'Ain.
Curée (Jean-François), de l'Hérault.
Duverrier (Honoré), du Var.
Gillet-Lajacqueminière (Louis-Charles), du Loiret.
Labrouste (François-M^e.-Alexandre), de la Gironde.
Leroy (Jean-Dominique), de la Seine.
Savoi-Rollin (Jacques-Fortunat), de la Drôme.

*Liste des vingt membres du tribunat qui resteront jusqu'en l'an 12.*

Beaujour (Félix), de la Seine.
Bouteville (Louis-Guillain), de la Somme.
Chauvelin, de la Côte-d'Or.
Costé (Jean-Charles-Marie) Seine-Inférieure.
Eschasseriaux aîné, de la Charente-Inférieure.
Gaudin (Emile), de la Loire.
Guinard (Josphe), de la Lys.
Himbert (Louis-Alexandre), Seine-et-Marne.
Huguet (Théodore-Français), de la Seine.
Le Breton, de la Seine.
Le Goupil-Duclos (Jean), du Calvados.
Malherbe (Joseph-Anne-Robert), d'Ille-et-Vilaine.
Perreau (Jean-Anne), de la Seine.
Picault (Antoine-Auguste-Michel), Seine-et-Marne.
Portiez (Louis), de l'Oise.
Riouffe, de la Seine.
Say (Jean-Baptiste), du Rhône.
Sedillez, Seine-et-Marne.
Trouvé (Claude-Joseph), Seine.
Vezin, de l'Aveyron.

*Signé*, B. G. L. E. Lacépede, *vice-président*.

Fargues et Vaubois, *secrétaires*.

Par le sénat conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*,

*Signé*, Cauchy.

---

*Les Amours de Zoroas et de Pancharis*, *poëme érotique et didactique*, ou *Veillées d'un Homme de Loisir* (1), sur le culte de Cythérée, pratiqué autrefois à Milet, et telles qu'un initié du temple d'Amathonte les a soustraites et publiées à Athènes; ornées de plusieurs morceaux relatifs à la génération, la germination et autres fonctions intéressantes, tant chez les animaux que chez les végétaux.

Ouvrage traduit sur la seconde édition de l'ouvrage latin, enrichi de notes critiques, historiques et philosophiques; par un Amateur de l'antiquité.

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

Juvenal, sat. II. v. 38.

A Paris, de l'imprimerie de C. F. Patris, rue de la Colombe dans la Cité, n°. 4. An x. — 1802.

Lorsque nous annonçâmes la seconde édition latine, de l'ouvrage intitulé : *De Amoribus Pancharitidis et Zoroæ*, (voyez le *Moniteur* du 5 messidor an 9), nous regrettions que le sexe, dont l'auteur ambitionnait le suffrage, ne pût apprécier des beautés exprimées dans la langue de Catule et d'Horace.

Depuis cette époque, un traducteur anonyme s'est plu à les faire ressortir en notre langue : il commente savamment cette espèce de drame, qui il a enrichi de notes intéressantes et judicieuses; il y ajoute, 1°. une longue préface, qu'on lit cependant avec plaisir, parce qu'elle contient la vie de l'auteur et le récit instructif de ses voyages en Amérique et aux Indes; 2°. un *coup-d'œil* sur la poésie érotique et sur les poëtes grecs et latins, qui se sont distingués dans ce genre. Ce coup-d'œil juste et d'un bon style, figure d'autant mieux à la fin de l'ouvrage, qu'il présente avec vérité le tableau historique et critique de tous les monumens antérieurs à celui que le cit. Petit-Radel a consacré à la mémoire des muses latines.

Enfin, on a joint à cette collection une analyse du texte de ce dernier, lue à la société libre des sciences, belles-lettres et arts, séante au Louvre, par le citoyen Marron. Ce littérateur montre, dans sa manière d'extraire, beaucoup de talent et de méthode.

Toutes ces additions forment avec l'ouvrage traduit, 3 vol. in-8° dont l'exécution typographique est belle et bien ordonnée.

Ceux qui ne verront dans cet ouvrage qu'un roman, conviendront au moins que de tels romans, nourris de détails géographiques, mythologiques, littéraires, etc., et de recherches sur la génération des animaux et des plantes, réunissent à l'avantage de recréer, le mérite d'instruire; ce qu'on trouve rarement dans cette foule d'écrits, que la cupidité d'une part, et le faux goût de l'autre, ont trop répandus parmi nous.

Après ce que nous avons dit ailleurs de la versification latine du citoyen Petit-Radel, il nous suffit de faire connaître le travail de son traducteur. Celui-ci rend fidelement toutes les idées que renferme le texte original; mais quelquefois il y ajoute les siennes : on en peut juger par la maniere dont il traduit les vers qui suivent :

Fata volunt, Atroposque tenet jam stamen amantis,
Tabentem lecto lethifer ardor edit.
Intima perlustrat pestis jam sœvius urens,
Quà cito nostra Venus victima mortis erit.
Proh dii! mox illi riguerunt spasmate membra,
Deliransque mihi verba vieta dedit.

» Oui, c'est la volonté suprême; la fievre, aux yeux hagards, au teint enflammé, retient mon amante sur le lit de la mort, et déjà la noire Atropos menace de ses cruels ciseaux le fil d'une vie qui m'est si chere; le fatal poison roule dans ses veines, et il n'est aucune partie de son corps brûlant qui n'en éprouve les ravages. Ainsi, cette infortunée, sous peu de jours, sera descendue de la couche d'amour vers le triste manoir. Dieux de l'Olympe! j'ai vu ses membres se roidir au milieu des spasmes les plus violens; j'ai entendu, non sans effroi, les paroles entrecoupées qu'elle m'adressait dans son délire ».

On ne peut lire avec trop d'attention les notes dont le traducteur accompagne son texte; nous devons nous borner à citer quelques-unes de celles où l'on remarque autant de philosophie que d'érudition. Il dit, en parlant des oracles : « L'intérêt les accrédita chez les esprits faibles, et le fanatisme les multiplia tellement par toutes les villes de la Grèce, que non-seulement les dieux, mais encore les hommes célebres, avaient les leurs : les oracles de nos jours n'ont plus de temples comme autrefois; un grenier, un taudis, est le modeste lieu où les indigens et les riches crédules vont chercher la volonté des dieux. Pauvre humanité! si les siecles, en se renouvellant, amenent des changemens dans les empires, ils laissent toujours le plus grand nombre des hommes moisir dans l'ignorance, mere des préjugés ».

Pour faire entendre l'expression figurée des latins *extingui*, *s'éteindre*, c'est-à-dire, mourir, le traducteur remarque que cette expression a rapport à l'opinion des anciens philosophes, qui regardaient l'ame comme une flamme subtile qui s'éteignait au moment de la mort : ceux qui l'ont crue de nature éthérée, la regardaient plutôt comme ayant rapport avec l'air; de-là leur expression *exhalare animam*, *efflare spiritum*, pour caractériser la mort ».

Cette observation, dira-t-on, n'est pas neuve; mais elle est comme presque toutes celles que fait le traducteur, placée à propos, et les personnes qui n'ignorent pas ces détails, les retrouvent avec plaisir.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ces deux vers :

Mordebas et morsa dabas quæ deindè premebam,
Morsibus alternis sic data poma placent.

« Ce passage, dit le traducteur, fait allusion à la maniere dont on se faisait l'amour chez les anciens Grecs. L'aveu une fois reçu, l'amant offrait à sa belle des fleurs, et sur-tout deux pommes de coings (2), qui étaient le présent indispensable ordonné par les lois de Solon. Quand l'amante était satisfaite de l'offrande, elle envoyait à son tour, à son galant les mêmes fleurs qu'elle avait portées la veille, ainsi que les pommes, sur lesquelles étaient imprimées les traces de ses dents. On peut voir sur cet usage la seconde idylle de Théocrite.

» Les anciens entendaient, par le mot *pomum*, tous les fruits que nous caractérisons aujourd'hui sous les noms de grenades, de coings, de citrons, d'oranges; opinions où sont encore les artistes, qui les mettent indifféremment dans la main de Vénus et de Junon, comme déesse tutélaire du mariage. »

Nous transcrivons encore avec plaisir un passage tiré du Précis du Coup-d'œil dont nous avons déjà parlé : l'auteur anonyme y fait le portrait d'Anacréon.

« Sa muse toujours riante lui broie les couleurs les plus fraîches, pendant qu'il s'occupe à les distribuer sur ses tableaux avec cette douce aisance et cette molle fécondité qui dérivent de la vraie richesse. Si parfois elle lui suggere quelqu'idée morale, il en cache l'âpreté par des roses qu'il effeuille çà et là sur elle, de maniere qu'on ne peut que l'entrevoir. En vain l'on chercherait chez lui l'art, l'esprit, la touche enfin que demande Horace dans une de ses satyres, lorsqu'il dit :

Sæpè stylum vertas, etc.

on ne trouverait rien de ce fini auquel le poëte de Venuse voulait qu'on aspire, etc. »

Quoique le traducteur ait rendu en prose française des vers latins, il a tâché de faire disparaître par des rapprochemens heureux, et sur-tout par des citations riches des meilleurs poëtes grecs, latins, anglais, italiens, etc., l'intervalle qui sépare la prose de la poésie. Sans perdre de vue son sujet, il lui donne tout l'ornement et l'intérêt dont il est susceptible. Tourlet.

(1) A Paris, chez Patris et Gilbert, quai Malaquais, n°. 2; Fuchs, hôtel de Cluny, rue des Mathurins, et Levrault, quai Malaquais, au coin de la rue des Petits-Augustins.

(2) On attribuait à ce fruit la propriété d'adoucir l'haleine et d'en corriger la fétidité. *(Note du rédacteur de cet article.)*

---

## AU RÉDACTEUR.

Permettez-moi, citoyen, de consigner quelques réclamations dont la publicité m'intéresse.

Je viens de lire dans le 3^me n° de la 3^me année de la *Bibliotheque française*, un extrait du tableau général de la Russie moderne, par le cit. V. C..... continuateur de l'abrégé de l'*Abrégé de l'Histoire générale des voyages*. L'auteur de cet extrait donne à celui du tableau les plus grands éloges, et prétend que cet ouvrage est plus étendu, plus complet que tous les voyages publiés depuis vingt ans, et qu'il est le résultat des recherches les plus pénibles et des méditations les plus profondes. Il ne faut ni recherches *pénibles*, ni méditations *profondes*, pour copier à tour de rôle, et mot à mot, *Leclerc*, *W. Coxe* et *moi*. Or, il me serait aisé de démontrer que les trois quarts, au moins, de cet ouvrage sont pillés de nous trois. Je ne me constitue le champion de personne; ainsi je ne citerai pas les innombrables passages dérobés à ces deux premiers écivains; je me contenterai de relever ceux que le cit. V. C..... a cru pouvoir s'approprier dans mon voyage.

Tome I^er du Tableau, page 56, sur le climat de Russie, deux pages. — Page 182, sur le plan proposé aux souverains russes de renoncer à la partie orientale de leur empire en Asie, et sur la fécondité des femmes, trois pages. — Page 232, description matérielle de Pétersbourg; quatre pages. — Tome II, page 139, sur le gouvernement de Russie, deux pages. — Page 241, sur le soldat russe, trois pages. — Page 252, sur Cronstadt, deux pages. — Page 273, sur les corps des cadets grecs et des mines, trois pages. — Page 300, sur l'éducation et le luxe des seigneurs russes, cinq pages. — Page 315, sur le jeu et les bals, deux pages. — Page 318, sur les bals et la musique, trois pages. — Page 333, sur le paysan russe, une page. — Page 336, sur le même; ses maisons, ses usages, etc., neuf pages.

Ainsi voilà une quarantaine de pages copiées *mot-à-mot* de mon voyage, et j'ai négligé beaucoup de phrases isolées, même des demi-pages, également transcrites. Je sais qu'un ouvrage tel que le Tableau de la Russie moderne, a dû se composer d'après les voyages et relations déjà publiés; mais je sais encore que dans ce cas on ne se plaint pas (comme fait l'auteur dans sa préface) de l'inexactitude des voyageurs, quand c'est dans leur récit que l'on puise tout ce dont on gratifie le public. J'ai lieu de me féliciter du choix du cit. V. C... pour les objets matériels, décrits par tous les voyageurs, dont ma relation lui a sans doute paru la meilleure : il n'en est pas de même des réflexions sur le luxe, l'éducation, le soldat et notamment sur le plan proposé à l'empereur, page 181 du tableau, tome I^er. L'auteur se sert très-plaisamment de l'expression, *Nous allons developer notre idée*, pendant que c'est la mienne qu'il développe et précisément dans les mêmes termes que moi.

Pour finir, j'observerai que le cit. V. C... ayant avoué que le portrait du prince Potemkin était pris de M. de Ségur, il aurait dû avouer avec la même franchise ce qu'il avait emprunté des autres.

Si cette lettre n'était pas déjà trop étendue, je pourrais relever plusieurs erreurs qui, dans ce tableau de la Russie, ont échappé à l'auteur de l'ouvrage; mais je présume qu'elles seront corrigées dans une nouvelle édition, et que le citoyen V. C... voudra bien rendre à chacun, ce qui lui appartient.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Fortia (de Pilles), *auteur du Voyage de Deux Français au nord de l'Europe*, publié en 1795, en 5 vol. in-8°.

Le 5 fructidor an 10.

---

## AVIS.

Les amateurs qui voudront faire l'acquisition d'une riche, rare, grande et belle collection de médailles antiques et modernes, tant en or et argent qu'en bronze et cuivre, faisant partie du cabinet de feu M. Marci, chanoine de l'église cathédrale de Lesmérits, en Boheme, ainsi que du chapitre de Saint-Vincent; à Soignies; prévôt de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Louvain, et chancelier de cette université; membre de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, etc., pourront s'adresser au cit. Philippi, homme de loi, à Louvain, où on trouve le catalogue détaillé.

---

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Mardi, 20 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 24 juillet* (5 *thermidor.*)

Tout porte à croire que nos principales villes n'échapperont pas cette année à la fièvre jaune; on peut même dire qu'elle s'y prend de meilleure heure que de coutume; car, en général, elle ne se déclare que dans les premiers jours d'août; et il paraît maintenant bien constaté qu'elle regne à Philadelphie, depuis 15 jours. Cette année a été plus remarquable qu'aucune autre, par les ravages causés dans la plupart des îles. La fièvre jaune a emporté un nombre considérable de victimes, à la Grenade, à la Trinité espagnole, à Sainte-Lucie, etc. D'autres maladies épidémiques ont régné à Saint-Domingue, à la Guadeloupe, à Tabago, avec une violence extraordinaire, et telle qu'on s'en rappelle peu d'exemples. Notre continent serait-il destiné à éprouver aussi les mêmes désastres, d'une maniere plus remarquable que les années précédentes?

Par suite des événemens politiques de l'Europe, la plupart des médecins français des colonies, qui s'étaient réfugiés ici, dans le tems, pour se dérober aux révolutions de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, se sont embarqués, depuis six mois, les uns pour la France, les autres pour les îles où ils avaient entrevu les moyens de rétablir leur fortune. Cette circonstance nous est encore très-défavorable; car on convient généralement qu'ils s'entendent mieux que nos médecins à traiter les malades atteints de la fièvre jaune; et il est vrai de dire que ce pays leur est redevable des cures les plus remarquables qui ont lieu dans ce genre de maladie.

— Tout le mobilier, bétail, équipage de guerre et instrumens aratoires, ayant appartenu au feu général Washington, ont dû être vendus le 20 de ce mois, dans son domaine de Mont-Vernon.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 20 août* (2 *fructidor.*)

Les Etats de Hongrie ont terminé leur session; ils doivent envoyer à Vienne une députation, qui présentera à S. M. les décisions qui ont été prises.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 31 août* (13 *fructidor.*)

Il paraît que la chambre d'assemblée de la Jamaïque est déterminée à résister aux demandes faites par le gouverneur général; elles ont pour objet de porter à 5000 hommes le nombre de troupes à la solde de la colonie; de former un corps d'artificiers negres, et de remettre tout ce qui concerne les baraques et le logement des troupes à la disposition du gouverneur. La chambre d'assemblée, dans une réponse faite le 21 juin dernier, rejette toutes ces propositions. Elle représente que l'île de la Jamaïque a autant de droits à la protection du gouvernement que les autres sujets de sa majesté, et qu'après avoir contribué à l'augmentation de dépenses occasionnées par le danger dont la colonie était menacée par le voisinage des îles françaises, elle ne peut néanmoins consentir à supporter un fardeau permanent aussi considérable. La solde accordée par la colonie à 2000 européans, n'a été promise, disent les colons, qu'à la condition expresse qu'il ne serait envoyé aucune troupe negre dans l'île, et cependant le 2e régiment des Indes-Occidentales y a été débarqué; ce qui inspire les plus grandes craintes aux habitans. C'est par un motif semblable qu'ils s'opposent à la formation d'un corps d'artificiers negres. Ils refusent aussi de mettre l'administration des baraques entre les mains du gouverneur, l'assurant qu'ils s'occuperont, avec promptitude, de toutes les propositions qu'il aura à leur faire sur cet objet. Un second message, réitérant à peu près les mêmes demandes, a été reçu le jour même de cette réponse par la chambre d'assemblée, qui en a renvoyé l'examen à la prochaine session. Ce débat, commencé entre cette colonie et la métropole, est de nature à exciter un grand intérêt. Les habitans de la Jamaïque conviennent qu'il est juste qu'on les fasse payer pour la sûreté de la colonie; mais ils pensent que 5000 hommes entièrement à leur solde, sont plus qu'on n'a droit d'exiger d'eux.

— On croit que la révision du scrutin, au comté de Norfolk, sera bientôt terminée; d'après les derniers rapports, la majorité de sir Jacob Astley sur le colonel Wadehouse, était portée à 107.

— Vendredi dernier une flotte hollandaise de 17 vaisseaux marchands est arrivée à Torbay. Elle porte des colons hollandais à Surinam et à Demerari.

— La fièvre jaune a fait dernièrement des ravages à la Grenade. La Trinité a eu aussi plusieurs maladies contagieuses à raison des pluies.

— On mande de Manchester, que l'on fait les plus grands préparatifs pour la fête qui doit se donner à Preston, et qui porte le nom de *Guild*. Toutes les voitures, tous les chevaux sont retenus depuis deux mois sur les routes aboutissantes. Cette solemnité commence lundi prochain. Lord Derby n'a rien négligé pour la rendre extrêmement brillante. Plusieurs acteurs de Londres doivent aller jouer sur le théâtre de cette petite ville. Il y doit arriver tant de monde, que quelques personnes ont fait la spéculation de bâtir des maisons pour en louer les appartemens.

— On emploie un singulier moyen à Barking, dans le comté d'Essex, pour empêcher les maris de battre leurs femmes. Dès qu'un des habitans s'est permis des violences de cette espece, ses voisins mettent à sa porte un sac de paille, et tous les passans, l'un après l'autre, vont lui demander s'il a *battu en grange*, puisqu'il a de la paille à sa porte.

— Nos journaux rendent compte aujourd'hui d'une cause singuliere; c'est un chapelier qui demande à un tailleur le prix qu'il lui a promis pour le louage de masques et de dominos qu'il lui a fournis pour aller au bal. Le jury a autorisé la demande de la partie plaignante, et le juge a observé que lorsque des hommes de cet état voulaient mener la vie du grand monde, il était juste qu'ils expiassent en prison leurs jours de folie.

(*Extrait du Courier de Londres et de Paris.*)

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 19 fructidor.*

*Le préfet du département de la Loire-Inférieure, le secrétaire-général et le conseil de préfecture, au premier consul de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Dépositaire de la puissance publique, vous venez d'assurer la gloire du peuple et son bonheur par des institutions aussi dignes du héros qui créa la Grande-Nation, que de la nation qui distingua le plus grand des héros.

Nous ne voulions dans cette circonstance mémorable que vous offrir nos félicitations et nos hommages; mais la satisfaction publique nous impose d'autres devoirs. Nous devons élever jusqu'à vous les acclamations dont retentissent nos cités et les campagnes de ce département, où vos soins ont si rapidement rappelé la paix et l'industrie.

Si par-tout votre nom se prononce avec enthousiasme et respect; s'il est pour tous le gage de la félicité publique; si jusque dans nos chaumieres on l'invoque; si dans nos temples il se mêle aux actions de graces que la piété rassurée adresse à l'Eternel, c'est que tout le bien qui s'est opéré, tout le bien qui se prépare, tout ce qu'on n'osait espérer, tout ce qu'on peut espérer encore, est le fruit de votre génie, de vos travaux, de votre généreuse persévérance.

C'est vous qui avez eu le courage de substituer à un régime violent, inquiet, soupçonneux, persécuteur, ce régime de confiance, de sécurité, de pardon, dont nous jouissons pleinement dans ces contrées; vous qui avez donné la paix à la Terre, une paix durable à la patrie en la réconciliant pour ainsi dire avec le Ciel; vous qui avez ramené la République que les fureurs des factions, les spéculations de quelques ambitieux, les illusions de quelques philosophes, entraînaient dans l'abîme, avec sa gloire et ses triomphes, vous qui l'avez ramenée glorieuse et triomphante vers le point qu'indiquaient nos mœurs, nos lumieres, nos rapports avec le monde civilisé, puissiez-vous jouir long-tems de vos propres bienfaits et de notre reconnaissance!

Tels sont les vœux et l'opinion des habitans de la Loire-Inférieure. Permettez, citoyen consul, que nous y ajoutions les respectueuses assurances de notre entier dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président et juges du tribunal criminel du département des Deux-Nethes, le commissaire du Gouvernement près ce tribunal et le greffier, au premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsque toute la France, l'Europe, en un mot le Monde entier vous donna le titre de héros, la France, l'Europe et l'Univers ne prévoyaient point encore jusqu'où vos vertus sauraient porter votre gloire et commander l'admiration générale. Tous les yeux étaient fixés sur vous, tous les cœurs faisaient des vœux pour vous; mais à quoi tendaient-ils ces vœux? à votre illustration personnelle, à votre prospérité, à votre bonheur, quand la Providence, dans ses décrets éternels, vous destinait à faire le bonheur de la République!

Il fallait en effet une prescience pour savoir qu'un guerrier, à la fleur de l'âge, joignait, au génie qui force la victoire à suivre constamment ses étendards, la modération qui illustre le courage; réunissait aux qualités d'administrateur profond et clairvoyant, celles de politique habile; pour savoir, enfin, que ce guerrier serait un jour le régénérateur de sa patrie et le pacificateur universel.

Vous avez rempli les vues de la Divinité et les espérances des Français. Il fallut combattre, il fallut vaincre pour maintenir la République sur des bases inébranlables, pour opérer, par suite, le grand œuvre de la paix; vous avez combattu, vous avez vaincu et vous avez donné la paix au Monde. Que de droits n'avez-vous point à la reconnaissance nationale et à l'amour de tous les Français! C'est cette reconnaissance et cet amour, citoyen premier consul, qui vous ont appelé, pour la vie, à la premiere magistrature de la République. C'est cette reconnaissance et cet amour que les Français vous offrent pour récompense de vos bienfaits multipliés, et cette récompense est sans doute celle qui plaît le plus à votre cœur généreux. Puisse l'Etre qui régit tout, vous maintenir longtems dans ce rang éminent, que vous n'avez accepté que pour consolider, que pour parachever le bonheur de la France, que vous vous êtes promis de faire dès le moment que vous avez pris les rênes du gouvernement en qualité de premier consul.

Recevez avec bienveillance, citoyen premier consul, les expressions de notre respect, de notre amour et de notre dévoûment.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges, commissaire et greffier des tribunaux criminel ordinaire et spécial du département de Marne-et-Loire, au premier consul de la République française.*

CITOYEN CONSUL,

Le pacificateur de l'Europe avait des droits à la reconnaissance d'un peuple aussi généreux que magnanime. En nommant Napoléon Bonaparte consul à vie, les Français ont acquitté une dette sacrée pour l'honneur national.

Des sénatus-consultes organiques, en concentrant l'action du Gouvernement, viennent d'en assurer la force. Tout est combiné, pour asseoir sans retour sa stabilité, et faire cesser les oscillations politiques.

Respectée au-dehors, calme dans l'intérieur, la République doit ces précieux avantages à son magistrat suprême. Quelles brillantes destinées, ne doit-elle pas espérer sous un Gouvernement qui d'une main ferme a su arrêter le char de la révolution, à l'instant où sa course rapide pouvait outrepasser le but!

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les maire, adjoints, commissaire de police et secrétaire de la municipalité de Saint-Brieux, à Bonaparte, premier consul de la République.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Nous jouissions en paix du fruit de vos exploits et de votre habileté dans l'art de gouverner; mais nous desirions que votre vie toute entiere fût consacrée à assurer notre bonheur. Cette espérance vient d'être remplie par la proclamation des suffrages du Peuple français.

Après avoir terminé la guerre civile qui désolait nos contrées, vous avez rétabli la religion qui nous fut transmise par nos ancêtres; vous avez r'ouvert toutes les sources de la prospérité publique, assuré la jouissance paisible des propriétés.

Pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour des services aussi signalés, veuillez agréer les vœux sinceres que nous formons pour que le nombre de vos années égale celui de vos bienfaits.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de l'Orne, le conseil et le secrétaire-général de préfecture, aux citoyens Cambacérès et Lebrun, second et troisieme consuls de la République française. — Alençon, le 14 fructidor, an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Bonaparte a sauvé la liberté, étouffé l'anarchie, donné à la patrie la tranquillité, la paix.

Il l'a rendue glorieuse et triomphante. Par vos conseils, par votre sagesse, vous l'avez secondé dans ses immenses travaux. Comme lui, vous avez acquis des droits à la reconnaissance du Peuple français. La perpétuité du consulat a été sa juste récompense. Le sénat vous a également proclamés consuls à vie. Digne organe de la nation, il n'a fait qu'acquitter une dette nationale.

Agréez, citoyens consuls, nos félicitations bien sinceres : elles expriment l'amour, l'admiration et le dévoûment.

Nous avons l'honneur de vous saluer respectueusement. (*Suivent les signatures.*)

---

Le citoyen Lalande s'était rendu à Dijon, pour y observer l'éclipse de soleil qui devait avoir lieu le 10 au matin; mais un tems trop nébuleux, et les réparations que nécessite l'observatoire, n'ont pas permis à cet astronome de remplir ce projet; en conséquence, il a quitté Dijon le 12, pour revenir à Paris.

— Un incendie a éclaté, le 14 de ce mois, sur les cinq heures du matin, dans une ferme de la commune de Presle, canton de Tournan, département de Seine-et-Marne, appartenante au citoyen Jaucourt, tribun, et occupée par le cit. Brunet. Cet incendie, causé par le feu du ciel, a consumé toute la récolte de 120 à 125 arpens de bled, et près de 30 travées de bâtiment, dont le comble a été enlevé en moins de dix minutes.

Malgré l'empressement, l'intelligence et le dévoûment avec lesquels la gendarmerie et un détachement de chasseurs stationnés à Tournan, ainsi que les citoyens Jouzon et Vermay, entrepreneurs de bâtimens, de la meme ville, ont administré les secours nécessaires pour arrêter les progrès du feu, il n'était pas encore éteint hier à midi, et l'on continuait de craindre qu'il ne se communiquât aux maisons qui avoisinent la ferme incendiée. Des gardiens sont, jour et nuit, occupés à veiller et à éteindre les flammèches qui s'élevent et se portent continuellement vers les bâtimens jusqu'ici preservés. On se félicite néanmoins, dans cette situation critique, de ce qu'au danger qui résulte de la grande sécheresse, ne se joint pas celui du vent.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice;

Considérant qu'il est indispensable qu'à l'époque où la constitution sera mise en activité dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les tribunaux s'y trouvent organisés comme ils le sont dans le reste de la République; que la constitution ne doit être mise en activité dans ces quatre départemens qu'au 1er vendemiaire prochain, et que jusque-là ils sont sous l'autorité spéciale du Gouvernement; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le tribunal de révision établi à Trèves, cessera ses fonctions le 1er vendemiaire prochain, à dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa juridiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont Tonnerre.

II. Les tribunaux civils, correctionnels et criminels de ces quatre départemens, sont supprimés, et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

III. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

IV. Il sera établi un tribunal de premiere instance par arrondissement communal.

V. Chaque tribunal de premiere instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après:

Cleves, département de la Roër;

Bonn et Simmern, département de Rhin-et-Moselle;

Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre;

Sarrebruck, Prum et Coussel, département de la Sarre.

Chaque tribunal de premiere instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier dans les villes ci-après:

Creveld, département de la Roër;

Coblentz, département de Rhin-et-Moselle;

Spire, département du Mont-Tonnerre;

Trèves, département de la Sarre.

Chaque tribunal de premiere instance sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier; et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après:

Mayence, département du Mont-Tonnerre;

Aix-la-Chapelle, département de la Roër.

Cologne, département de Rhin-et-Moselle.

VI. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-Chapelle, Coblentz, Mayence et Trèves.

VII. Il sera établi dans la ville de Trèves un tribunal d'appel, pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, et de la Sarre; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un substitut et un greffier.

Il se divisera en deux sections.

VIII. Les traitemens des juges de ces tribunaux seront fixés ainsi qu'il suit:

Mille francs pour les tribunaux civils de premiere instance, séant à Simmern, Prum et Coussel.

Douze cents francs pour les tribunaux séant à Sarrebruck, Deux-Ponts, Kaiserslautern.

Quinze cents francs pour les tribunaux séant à Cleves, Creveld, Bonn, Coblentz, Spire, Trèves.

Dix-huit cents francs pour les tribunaux séant à Mayence, Aix-la-Chapelle, Cologne.

Deux mille francs pour les tribunaux criminels séant à Coblentz et à Trèves.

Deux mille quatre cents francs pour les tribunaux criminels séant à Aix-la-Chapelle et Mayence.

Trois mille francs pour le tribunal d'appel séant a Trèves.

IX. Les traitemens des présidens, vice-présidens, commissaires et substituts, auront lieu dans les proportions établies par la loi du 27 ventôse an 8.

Au surplus, les tribunaux de ces quatre départemens se conformeront aux autres dispositions de cet arrêté.

X. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an 3, des créances et des rentes foncieres et constituées originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

II. Il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matiere de remboursement de créances et rentes appartenantes aux pauvres et aux hôpitaux.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les cordages neufs, de fabrique française, goudronnés et non goudronnés, pourront être exportés, en payant à la sortie le simple droit de balance du commerce.

II. Les brais secs et gras, les goudrons et résines du crû français pourront être exportés en payant à la sortie les droits suivans:

1°. Exportés par navires français, 25 centimes par 5 myriagrammes.

2°. Exportés par navires étrangers, 50 cent. *idem.*

III. Les cuirs secs en poils, venant de l'étranger, ne seront assujettis à leur entrée, qu'au droit de 25 centimes, comme ceux venant des colonies françaises.

IV. Les confitures venant de l'étranger seront assujetties au droit d'entrée de 35 francs par cinq myriagrammes.

V. Les mélasses provenant des colonies étrangeres sont prohibées.

VI. Les ministres des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 14 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera établi dans la commune de Beynat, département de la Corrèze, un marché qui se tiendra le jeudi de chaque semaine.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La donation offerte à l'hospice civil de Branthome, département de la Dordogne, d'une maison attenant les bâtimens de l'hospice, par le citoyen Colombeix et son épouse, sera acceptée par la commission administrative, sous la condition de les soigner, leur vie durant, dans cet établissement.

II. La maison sera réunie aux autres propriétés de l'hospice, et administrée suivant les lois et réglemens relatifs aux établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu la demande du conseil municipal de la commune de Fraisse-Cabardès, département de l'Aude, tendante à obtenir la permission d'imposer 460 francs sur cette commune pour réparer un four banal, ladite demande en date du 15 pluviôse an 9;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventôse suivant, approbatif des devis et de ladite imposition;

Considérant que l'examen et l'approbation d'une pareille demande, l'avis à donner en pareil cas, sont des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul;

Que c'est à tort que le conseil de préfecture s'y est immiscé, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventôse an 9, est regardé comme incompétent, et comme tel non avenu.

II. Les pieces seront renvoyées au préfet pour avoir son avis.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commission de bienfaisance, ou à son défaut le maire de la commune de Trebouf, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisé à accepter la donation faite par le citoyen Charles Savouret, et par Marie Audouard, son épouse, aux charges et conditions insérées en l'acte passé devant Barbotin et son confrere, notaires à Bain, le 29 floréal dernier, d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 fr., pour le produit en être employé au soulagement des pauvres nécessiteux de ladite commune, conformément aux intentions des donateurs.

II. Le maire fera inscrire l'acte constitutif de la rente avec le présent arrêté au bureau des hypotheques de l'arrondissement ou des arrondissemens où sont situés les biens sur lesquels ladite rente est hypothéquée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de 300 liv. fait par Mlle Anne-Charlotte Jumelin, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, division des Droits de l'Homme, en faveur des pauvres de sa section, suivant son testament olographe du 6 fructidor an 2, déposé le 4 pluviôse an 10, chez Morin, notaire, sera accepté par le bureau de bienfaisance de la division des Droits de l'Homme.

II. Le montant de ce legs sera réuni aux fonds qui peuvent exister dans la caisse des secours à domicile, pour servir à l'acquisition de rentes sur l'État, dont le produit sera, pour la portion résultante dudit legs, affecté aux pauvres de la division désignée par la testatrice; et, dans le cas contraire, il en sera fait, au profit desdits pauvres, l'emploi le plus convenable, sous l'autorisation du préfet.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## MINISTERE DE LA MARINE.

### ISLE DE LA MARTINIQUE.

*Charles-Henri Bertin, conseiller-d'état de la République française, préfet colonial de la Martinique et dépendances, au ministre de la marine et des colonies.* — *Saint-Pierre, le 30 messidor, an 10.*

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, citoyen ministre, le duplicata de la lettre que j'ai vous ai adressée le 20 du courant, par un paquebot qu'on

m'annonce devoir mettre sous voile à l'instant pour Londres, ce qui m'empêchera de vous donner des détails aussi nombreux que je l'aurais désiré.

Je me suis rendu à Saint-Pierre, avec les officiers civils et militaires, le 25 de ce mois, auprès du major-général Keppel, gouverneur de la colonie, pour sa majesté britannique. A peine la corvette *le Berceau*, sur laquelle j'étais embarqué, fut-elle apperçue de la rade, que le pavillon français fut salué de quinze coups de canon par les forts; je fis répondre un salut égal; les forts firent une seconde décharge, que la corvette rendit aussitôt qu'elle fut mouillée. Je descendis de suite au bruit de l'artillerie. Toute la plage était couverte d'une foule considérable d'habitans et de gens de couleur; les officiers anglais et un détachement de leurs troupes m'attendaient sur le port pour m'accompagner à l'intendance; l'agent du Gouvernement fut reçu avec les acclamations et les cris de joie qui annoncent le plaisir qu'éprouvent les habitans de redevenir français.

On ne peut rien ajouter aux manieres distinguées, franches et cordiales avec lesquelles M. Keppel m'a fait accueil. J'ai trouvé en lui les meilleures intentions, et l'empressement le plus marqué de seconder les vues de son Gouvernement, pour remettre la colonie avec le plus d'ordre et le plus promptement possible.

D'après ces dispositions, j'expédiai le lendemain la corvette, *le Berceau*, à la Guadeloupe, où l'adjudant-commandant Rewbel se rendit avec mes dépêches pour le capitaine-général Richepanse; j'adressai aussi celles que vous m'aviez remises pour lui.

Trois bâtimens de commerce, dont deux de Bordeaux et un de Marseille, sont arrivés ici; j'ai obtenu du général Keppel qu'ils seraient admis, à compter de ce jour, ainsi que tous ceux qui se présenteraient désormais, à faire le déchargement et la vente de leur cargaison dans tous les ports de la colonie.

Comme ceux des Anglais, ils n'auront aucun droit à payer.

Les déclarations des capitaines seront reçues par un agent français, afin de pouvoir décharger les acquis à caution qu'ils ont apportés de France, lorsqu'ils y opéreront leur retour; ce qui ne pourra être avant l'époque où le pavillon français flottera sur la colonie.

Je continue à m'occuper des moyens de procurer aux casernes et aux hôpitaux que doivent nous laisser les Anglais, tous les effets indispensables à nos troupes, et dont ces établissemens sont totalement dépourvus. Cette dépense sera infailliblement considérable; mais elle est nécessaire.

Les officiers du génie et de l'artillerie s'occupent en ce moment de la reconnaissance des forts et de tous les établissemens militaires. Je vous rendrai compte, par la premiere occasion, du résultat de ces opérations.

J'ai l'honneur de vous saluer, BERTIN.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite de la note des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de l'Orne.* — Dentelles fabriquées à Laigle, dans la manufacture de Mme Omfroy.

*Département de la Drôme.* — Divers articles de bonneterie, de la fabrique du cit. Treilhard, de Valence.

Mouchoir imprimé par le cit. Dupont, de la même ville. Echantillons de crêpe, de la manufacture du cit. Bourron, de Romans.

Deux échantillons de soie ouvrée, l'un en trame, et l'autre en organsin à deux bouts, présentés par le cit. Chabert, quatrieme du nom, moulinier à Saint-Donnat.

Echantillon de coton filé, de la filature du cit. Achard, de Valence.

Plan d'une machine à ouvrir, carder et peigner la laine, de l'invention du cit. Grand-Jean, de Romans.

*Département de Jemmappes.* — Différentes pieces de saie drappée, et de tricot, employées les premieres à l'habillement des gens de la campagne, et les secondes à faire des vestes et culottes pour les troupes; plus un coupon de Cotting croisé, de la fabrique du citoyen Gautier, de Mons.

Buste du premier consul, terrine, sucriers et tasses en fayence, de la manufacture de Nimy, faubourg de Mons. On y a joint une assiete provenant de la premiere cuite faite dans un four qui ne consomme que de la houille.

Vingt especes de tapis, dont le prix est depuis 10 fr. jusqu'à 300 fr. l'aune quarrée; plus, un grand tapis de 27 à 28 pieds, de la manufacture de Piat Lefebvre et fils, de Tournay.

*Département de la Sarre.* — Douze échantillons de bleu de Prusse, quatre de bleu minéral, deux de sel ammoniac, l'un gris, et l'autre blanc, des manufactures de Soulzbach, exploitées par le citoyen Vopelius. Ce fabricant offre son bleu de Prusse au concours du prix proposé le 9 nivôse dernier par la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Sel d'Epsom, de la fabrique des citoyens Rœhling et Ritter, de Sarrebruck.

*Département du Léman.* — Une piece de flanelle lisse, présentée par le cit. Charles-Pictet, de Genève, et fabriquée avec la partie de ses laines de mérinos, qui n'a pu être employée à des ouvrages plus précieux.

Le cit. Pictet obtint l'année derniere une médaille d'argent, pour avoir fabriqué en laine et soie des schalls très-fins, et d'un effet très-agréable.

Trois flacons ou caraffes de cristal, de la verrerie de Thorens, exploitée par le cit. Chapuis, qui en est propriétaire.

*Département des Forêts.* — La fabrique de fayence, des Sept-Fontaines, dirigée par le cit. Joseph Boch; celle d'Echternach, dirigée par le cit. Dondelinger, qui en est propriétaire; et celle d'Arlon, appartenant aux citoyens Thyes et Dautun, envoyent divers objets de fayencerie.

Le cit. Rischard, de Clervaux, membre du conseil général du département des Forêts, présente des cuirs de différentes especes.

*Département de Rhin-et-Moselle.* — Une urne à l'antique, de 5 décimetres de hauteur, une théyere, et un cabaret ou plateau, le tout en fer battu, verni, de la fabrique de Sébastien Finck, de Coblentz.

Le débit que ce manufacturier fait en Allemagne, et sur-tout aux foires de Francfort, ne permet pas de douter que ses ouvrages, dont la fabrication n'est pas encore assez répandue en France, soutiennent d'une maniere très-avantageuse la concurrence des fabriques anglaises.

*Département de l'Arriege.* Trois modeles de machines destinées, la premiere à ouvrir, la seconde à battre et la troisieme à carder la laine, de l'invention de Jean Laberty, horloger, à Foix.

*Département d'Ille-et-Vilaine.* Hameçons fabriqués par les citoyens Pottier, freres, de Saint-Malo.

Echantillons de toile à voiles, de la manufacture du citoyen Saint-Marc, de Rennes.

*Département de l'Ourthe.* Mouchettes et autres ouvrages en acier, de la fabrique de Martiny, freres et sœurs; de Herstal, près Liége.

Le bourg de Herstal possede plusieurs fabriques de clincaillerie, dont les Hollandais préferent les produits à ceux des manufactures anglaises, à cause de la modicité du prix, et souvent par rapport à la beauté. C'est la premiere de ces deux qualités, qui distingue les objets offerts par les citoyens Martiny.

*Département des Deux-Sevres.* — Les cit. André Briere; Jean-Baptiste Brillouet; Laurent Christin, l'aîné; et Main, freres; tous quatre chamoiseurs, à Niort, ont adressé des gants de daim à la Crispin et autres; des gants de peau de mouton remaillé, de différentes especes; des peaux de daim et de mouton pour culottes, pantalons, gilets, etc. Le citoyen Christin, l'aîné a joint à son envoi une peau de daim propre à faire une culotte sans couture, une peau de bouc, apprêtée comme le daim; deux peaux d'agneau, propres à faire des gants pour femme.

*Département des Pyrénées-Orientales.* — Un échantillon de drap, de la fabrique de Pierre Roger, de Prats-de-Mollo.

*Département de l'Isere.* — Echantillon d'acier naturel, de la fabrique du cit. Marquis, de Rives.

Deux poëlons, fabriqués par le cit. Blanchet, du même lieu.

Un petit paquet de chanvre, préparé d'après la méthode du cit. Chalain pere, de Grenoble.

Une caisse contenant des échantillons de soie organsinée par les cit. Jubié, à la Sône, arrondissement de Saint-Marcellin, fabricants dont les organsins jouissent d'une juste célébrité, et que l'on recherche pour la beauté et la perfection du travail.

## MINISTERE DES FINANCES.

*Le ministre des finances, au préfet du département d..... — Paris, le 15 fructidor an 10.*

Les consuls, citoyen préfet, en fixant au 1er frimaire an 11, l'époque définitive de la déchéance des acquéreurs de domaines nationaux ruraux, qui n'auraient pas soldé le prix de leurs adjudications, les ont admis à se pourvoir auprès de la caisse d'amortissement, pour y obtenir des *rescriptions nominales* admissibles en paiement. Je vous prie de donner toute la publicité nécessaire à cette derniere mesure d'indulgence et de faveur, afin que les acquéreurs en retard puissent en profiter le plus promptement possible, et previennent ainsi l'effet des poursuites que la régie de l'enregistrement doit diriger contre eux.

Je vous salue, GAUDIN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*ORDONNANCE concernant la vente des huîtres. — Paris, le 16 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Le conseiller-d'état, préfet de police,

Vu les articles II, XXIII, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8:

Considérant que pour prévenir les abus dans la vente des huîtres, il importe de rappeler les réglemens de police rendus sur cette matiere, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les huîtres amenées à Paris, continueront d'être exposées en vente dans les endroits affectés à cet usage, savoir:

Celles venant par *eau*, à l'endroit du port Saint-Nicolas, appelé le Port aux Huîtres;

Et celles venant par *terre*, dans la rue Montorgueil, près la cour Mandar.

II. La vente des huîtres en bateau aura lieu tous les jours, aux heures déterminées pour la vente des marchandises sur les ports.

Quant à la vente des huîtres à la rue Montorgueil, elle ne se fera que dans la matinée, depuis sept heures jusqu'à dix.

Pendant les heures de la vente, il ne pourra être vendu au regrat, ni au détail, des huîtres dans les endroits ci-dessus désignés.

III. Les huîtres exposées en vente, devront être de bonne qualité. Elles seront livrées directement aux acheteurs, et de la même maniere qu'elles auront été expédiées. Celles arrivées par terre ne pourront être changées de paniers.

IV. Le commissaire des halles et marchés s'assurera si les huîtres sont saines, et, à cet effet, il en fera ouvrir quelques-unes prises au hasard.

V. Les huîtres gâtées venues par bateau, seront jetées à la riviere, aux endroits désignés par l'inspecteur-général de la navigation et des ports. Celles amenées par terre, qui seraient gâtées, seront transportées à la voierie, procès-verbal préalablement dressé, et l'expertise, si elle a lieu, constatée. Dans l'un et l'autre cas, les frais seront à la charge du propriétaire.

VI. Il ne pourra être transporté, ni exposé en vente, à la rue Montorgueil, des huîtres venues par *eau*, ni conduit et vendu sur le port, des huîtres venues par terre.

VII. Les bateaux d'huîtres ne pourront rester à port, ni garder planches pour la vente, *plus de cinq jours*, après lequel tems, toutes les huîtres qui resteraient dans lesdits bateaux, seront jetées à la riviere, dans la forme indiquée par l'art. V.

VIII. Il est défendu d'aller au-devant des acheteurs, et de s'entremettre pour leur procurer des huîtres.

IX. Les marchands fourniront, à leurs frais, les planches nécessaires pour que les acheteurs entrent dans les bateaux avec sûreté et facilité; sinon il y sera pourvu à leurs frais. Il est en conséquence défendu à tous gens de peine d'exiger aucun droit de planche, sous tel prétexte que ce soit.

X. Il est également défendu d'aller au-devant des voitures d'huîtres arrivées par *terre*, sous prétexte d'acheter ou de retenir des paniers d'huîtres; comme aussi de les acheter, choisir ou marquer sur les voitures, avant que la vente soit ouverte, et de remettre les paniers aux personnes qui prétendraient les avoir marqués ou retenus, soit en route, soit dans les voitures.

XI. Chaque panier d'huîtres blanches devra contenir quarante-huit douzaines.

XII. Tout marchand ou facteur à qui il restera des paniers d'huîtres non vendus, en fera la déclaration au commissaire des Halles et Marchés. Cette déclaration devra spécifier la quantité et l'espece des huîtres, et indiquer le lieu où elles seront mises en resserre.

XIII. Il est défendu d'exposer en vente et de crier des huîtres *depuis le 1er floréal jusqu'au 30 fructidor*.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux ordonnances qui leur sont applicables.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

## SCIENCES.

*Nouvelles expériences d'artillerie où l'on détermine la force de la poudre, la vitesse initiale des boulets, etc. etc.*; par Charles Hutton des sociétés royales de Londres et d'Edimbourg, de la société des sciences de Hollande, professeur de Mathématiques à l'école militaire de Woolwich; ouvrage traduit de l'anglais par P. L. Villantroys, chef de brigade, directeur général des forges de l'artillerie; un vol. in-4°. Prix, 7 fr. 50 cent., et 9 fr. franc de port.

A Paris, chez Magimel, libraire pour l'art militaire, quai des Augustins, n° 73.

L'artillerie, dit un des auteurs à qui on doit, en France au moins, la plus grande partie des connaissances que l'on y a acquises, Lombard, dans la préface de sa traduction de Robins; l'artillerie a

eu son enfance comme toutes les autres sciences, mais beaucoup plus longue. Il a fallu deux siecles pour détruire l'absurde opinion du mouvement rectiligne des projectiles, un autre siecle pour dissuader les artilleurs de leur mouvement parabolique, et les *Tables du bombardier français*, qui ont paru en 1731, sont une preuve de l'ignorance où étaient encore alors même les instituteurs de l'artillerie.

Plusieurs savans s'en sont occupés depuis; et les travaux de Borda, Bézout, Legendre, dont les noms sont placés depuis long-tems parmi ceux des géomètres les plus distingués, attestent que cette branche si importante des sciences physico-mathématiques n'a point été plus négligée en France, qu'elle ne l'a été chez les étrangers, où nous voyons que Robins, Euler, Bernouilli s'en sont occupés particuliérement. Mais les théories savantes ont besoin de l'expérience pour fournir les bases sans lesquelles on ne peut en faire des applications utiles; et il faut en convenir, l'expérience n'a point marché jusqu'à présent d'un pas égal avec la théorie. Dans les recherches sur l'artillerie, toutes les connaissances nécessaires sur la force de la poudre et sur la résistance de l'air nous manquent à-la-fois, dit Legendre, dans son Mémoire sur la théorie des projectiles, qui a remporté le prix de l'académie de Berlin, en 1782.

Les expériences sur l'artillerie sont en même tems très-coûteuses et très-difficiles. On ne doit donc point être étonné de la nullité absolue du plus grand nombre de celles que nous avons jusqu'à présent. Il faut cependant distinguer celles faites par Lombard à Auxonne. On y reconnaît l'empreinte des talens et du savoir; mais obligé d'employer une méthode qui exigeait des suppositions qui ne sont point rigoureusement démontrées, il ne peut lui-même dissimuler l'incertitude qui en est inséparable. Il reconnaît la supériorité de celle de Robins qu'il aurait employée sans doute, si cela lui eût été possible, et le plus grand degré de certitude des résultats où il est arrivé se tire peut-être de leur conformité générale avec ceux des épreuves que nous annonçons aujourd'hui.

Le gouvernement anglais qui a fait les frais de ces dernieres, en avait confié l'exécution à un homme connu par ses talens, que sa position avait mis dans le cas de s'occuper en particulier de l'artillerie, et qui avait déjà fait voir par des essais en ce genre, ce qu'on pouvait attendre de lui.

Convaincu de l'impossibilité de parvenir à des résultats utiles et d'une évidence incontestable en suivant la route ordinaire des épreuves par les portées, et observant d'ailleurs que les effets des boulets de canon dépendent de la vîtesse dont ils sont animés, Hutton s'est attaché, par-dessus tout, à déterminer ces vîtesses au sortir des bouches à feu, ou au moins à une distance déterminée et connue. Il a pris, pour y parvenir, la méthode de Robins, qui, fondée sur des principes clairs, immuables et indépendans de toute hypothese, porte dans ses résultats le flambeau de l'évidence; mais l'extension qu'il lui a donnée en employant des projectiles vingt fois plus gros, la théorie nouvelle qu'il a donnée sur le pendule, et la simplicité des formules qu'il a su en déduire, donnent à son imitation le mérite de l'invention.

La précision qu'il a mise dans ses opérations passe ce qu'on avait imaginé jusque-là. Des pieces et des boulets ont été fondus exprès. La sévérité la plus scrupuleuse a été employée dans la vérification de leurs dimensions; il y a tenu compte des centiemes de pouce. Les boulets ont été choisis avec le même soin: il a vérifié leur poids jusqu'à un cinq-centieme de livre, et leur diametre jusqu'au centieme de pouce. Les pieces ont reçu les 4 longueurs différentes de 15, 20, 30 et 40 calibres. Toutes les pieces de canon que l'on emploie actuellement se trouvant renfermées dans ces limites, ses résultats reçoivent une application directe à la pratique que l'on voit qu'il a eue constamment en vue. Trois années consécutives ont été consacrées à ces expériences, qu'il a su diriger avec habileté sur tous les points qui présentaient quelqu'intérêt, en variant les données de toutes les manieres possibles, et en ne craignant point de multiplier les épreuves pour donner plus de certitude aux moyennes qu'il voulait prendre dans les résultats: aussi les points les plus importans sont-ils complettement déterminés.

Les charges du plus grand effet que l'on avait fixées d'une maniere bien éloignée de la vérité, ne sont plus un problême: nous voyons qu'avec les pieces dont nous faisons usage en France elles passent le poids du boulet, ou lui sont au moins égales.

Les effets des longueurs des pieces sur lesquels on a disputé si long-tems, sans pouvoir s'accorder, ont été mis au plus grand jour. Nous savons actuellement que plus une piece de canon est longue, au moins jusqu'à un terme auquel il nous est impossible d'atteindre, et plus la vîtesse du boulet augmente: il nous a donné le rapport de l'un de ces accroissemens avec l'autre.

L'influence du vent du boulet, à laquelle on paraissait ne point accorder assez d'attention, a été portée à sa juste valeur.

D'autres objets, au contraire, comme le poids de la piece, le refoulement, les bouchons, etc., auxquels on attribuait une importance presque superstitieuse, ont été réduits à leur vraie mesure.

Un point auquel personne avant lui n'avait accordé l'attention qu'il mérite, est le recul. Pour l'apprécier exactement dans tous les cas, Hutton a ajouté au procédé indiqué par Robins de tirer contre un pendule, celui de suspendre aussi la piece qu'il tirait. Les résultats des nombreuses expériences qu'il a faites par ce moyen, ont une application directe à la construction des affûts.

Enfin, il a terminé par quelques expériences de portées, mais il ne dissimule point que cette derniere classe d'expériences n'est pas aussi satisfaisante que l'autre.

On voit par le coup-d'œil rapide que nous venons de jeter sur cet ouvrage, qu'il ne peut être que d'une très-grande utilité, et nous pensons que tous ceux qui le liront ne feront aucune difficulté de le mettre au rang des meilleurs que nous ayions sur l'artillerie.

Le traducteur, après avoir observé dans le discours préliminaire que la méthode d'épreuves par les portées ne faisant point connaître la vîtesse, et par conséquent la force avec laquelle le boulet arrive à son but, n'indique au plus que la moitié de ce qu'il importe de savoir, a rassemblé plusieurs faits qui prouvent que ce genre d'épreuves mene presque toujours à quelqu'absurdité, et il a prouvé ensuite qu'il n'en peut pas être autrement. La conclusion qui se présente d'elle-même, est que la route à suivre est celle prise par l'auteur qu'il a traduit. Dans les notes qu'il a ajoutées au texte, tantôt il a éclairci les endroits qui lui ont paru pouvoir embarrasser quelques-uns des lecteurs auxquels cet ouvrage est particuliérement destiné, tantôt il a fait des applications pour signaler des erreurs qui ont pu séduire quelques personnes, ou pour établir des vérités qui ne sont peut-être pas assez généralement reconnues. On ne peut se dispenser de regarder cette traduction comme un service rendu à l'art qu'il professe.

## LITTÉRATURE ÉTRANGERE.

La littérature italienne qui a jetté long-tems un si grand éclat en Europe, a, de l'aveu des meilleurs écrivains actuels de l'Italie, perdu une partie de son antique splendeur. Le néologisme, les tournures étrangeres, et le mauvais goût, ont infecté, dans le dernier siecle, la langue riche et harmonieuse du Tasse, de l'Arioste, de Bocace, de Machiavel et de Guichardin. Une société typographique, qui s'est formée à Milan, sous les auspices du gouvernement, a pensé avec raison qu'un des moyens les plus propres à soutenir la gloire de la littérature italienne, et à ramener le bon goût parmi les étudians, était de réimprimer dans un format qui, par l'exécution, pût plaire à tous les yeux, et, par le prix, convenir à toutes les fortunes, les auteurs classiques de tout genre, dont une partie est devenue rare et chere, et dont l'autre, après avoir fait les délices des siecles passés, est maintenant presqu'oubliée.

Cette société a senti qu'elle ne remplirait pas son but, si elle réimprimait indistinctement tous les écrivains célebres. Elle se borne à mettre au jour les auteurs classiques, c'est-à-dire, suivant la définition du célebre Parini, dans ses *Leçons de Belles-Lettres*, « ceux qui, par l'importance des » matieres, et par la pureté du style, ont servi » à propager la connaissance et l'usage de la langue » toscane. »

C'est ce même Parini, écrivain connu par son excellent goût et sa vaste érudition, que les sociétaires avaient chargé, avant sa mort, du choix des auteurs dont les ouvrages doivent faire partie de cette nouvelle édition. Chaque ouvrage sera orné du portrait, de la vie de l'auteur, et de quelques notes et remarques nécessaires. Le jugement sur les auteurs sera presque toujours tiré des *Œuvres de Mazzuchelli*, du *Journal des hommes lettrés d'Italie*, et de *l'Histoire de la littérature italienne de Tiraboschi*.

Il paraîtra deux volumes par mois. Il en paraît déjà un de cette intéressante collection. C'est le premier des Histoires de *Villani*.

Le prix de l'abonnement est de quatre sols de Milan par feuille in-8°, sans la brochure, et de dix sols pour chaque portrait gravé avec soin. Les étrangers enverront l'argent franc de port à la société typographique des classiques italiens, rue de Bocchetto, n° 2536, à Milan. Les frais de poste seront à leur charge.

Le premier consul, président de la République italienne, et le vice-président, le citoyen Melzi-d'Eril, toujours attentifs à ce qui peut concourir à la propagation des lumieres, ont accordé à cette belle entreprise leur protection spéciale.

## THÉATRE FRANÇAIS.

Mme Xavier a joué deux fois le rôle d'Hermione. Les défauts qu'on avait reconnus en elle dans celui de Sémiramis, c'est-à-dire, l'exagération de son jeu, l'enflure de son débit, la multiplicité et le peu de régularité de ses gestes, l'emportement qui chez elle se montre à la place de l'énergie, la chaleur factice qui lui tient lieu de sensibilité, ces défauts, disons-nous, ont dû paraître davantage dans un rôle aussi plein de passion et de mouvement que celui d'Hermione. Elle avait cependant, par intervalle, obtenu de justes applaudissemens, et, redemandée après la piece, elle avait paru. Hier, la représentation de la même tragédie a donné lieu à une scene extrêmement orageuse, à des rixes violentes, et même à des voies de fait. L'excès du tumulte qui régnait dans la salle, a forcé les acteurs à interrompre la représentation; Mme Xavier a quitté la scene vers le commencement du quatrieme acte; une partie du public ayant alors désiré que la piece fût achevée, un acteur est venu annoncer que la débutante était hors d'état de continuer.

Les spectateurs n'ont pas laissé commencer la petite piece sans avoir contraint Talma à reparaître; des acclamations unanimes lui ont exprimé le regret que l'on éprouvait de ne pas lui voir jouer le quatrieme, et sur-tout le cinquieme acte d'Andromaque.

Mme Xavier est annoncée comme devant jouer au premier jour le rôle de Cléopâtre dans Rodogune.

S....

## AVIS.

Le 27 fructidor et jours suivans il se fera, à Louvain, département de la Dyle, une vente de livres précieux, en tous genres et sciences, supérieurement bien reliés; tableaux et estampes, délaissés par feu Charles-Alexandre-François Schotte, dont on peut se procurer la description bibliographique, à Paris, chez le directeur de la diligence de Paris à Bruxelles.

*Archives générales du Nord.*

C'est sous ce titre que paraîtra au 1er. janvier 1803, un journal rédigé par l'auteur du *Nord littéraire*, phisique, politique et moral, (le professeur Olivarius) qui s'engage à publier un cahier toutes les six semaines, ou huit cahiers par an, moyennant le prix d'abonnement de 20 liv. pour le midi de l'Europe, et de 4 écus argent courant de Hambourg pour le nord.

Cet ouvrage doit être considéré comme faisant suite au *Nord littéraire*, etc., qu'on continuera régulièrement jusqu'à ladite époque du 1er janvier prochain, où il sera remplacé par les *Archives générales du Nord*.

On peut s'abonner chez l'auteur, à Kiel, ainsi que chez les principaux libraires des grandes villes de l'Europe et de l'Amériquee.

## LIBRAIRIE.

*Lettres de Cicéron* (VIIe. volume de la collection), formant le premier des *Lettres à Atticus*, traduites par l'abbé Mongault; édition revue sur le texte de l'abbé d'Olivet, et augmentée, quant à la traduction, de notes courantes, de remarques historiques, et de plusieurs tables; par Goujon (de la Somme), ancien jurisconsulte. Grand *in*-8°. de 612 pages. Prix, papier fin, cinq francs; papier ordinaire, quatre francs; deux francs en sus pour l'envoi dans les départemens franc de port. Le second volume, sous presse, paraîtra dans un mois: les quatre derniers se succéderont rapidement dans le cours de l'an 11. De la même édition, 1re. partie, mais qui peut être détachée de la seconde, les *Lettres vulgairement dites Familieres*; les *Lettres à Quintus* et les *Lettres à Brutus*, avec la traduction de l'abbé Prévost; en tout six forts volumes, grand in-8°; même prix, chacun, que le premier des *Lettres à Atticus*. — On peut se procurer le sixieme séparément des cinq premiers, et respectivement ceux-ci sans le dernier qui contient, outre les *Lettres à Brutus*, *sa vie* par l'éditeur, d'après la traduction de Plutarque par Dacier.

*N. B.* La souscription, ouverte par l'avis publié au mois de pluviôse an 10, est irrévocablement fermée.

Conformément au vœu des vrais amis des lettres, le projet de l'édition toute française, que l'avis du 1er pluviôse dernier promettait, est abandonné. Celle de la traduction de Prévost fut principalement destinée à completter ses *Œuvres choisies*: les exemplaires qui restent de cette édition sont en petit nombre. Prix des quatre volumes, grand in-8°, 20 francs.

## LIVRES DIVERS.

*Œuvres de Gilbert*, nouvelle et jolie édition, plus complette que les précédentes; 2 vol. in-18, avec portrait, bien imprimé sur papier vélin; prix, 4 fr. et 5 fr., franc de port; *idem*, fin, d'Angoulême, 3 fr., et 4 fr., franc de port; *idem*, d'Auvergne, 2 fr., et 3 fr., franc de port.

A Paris, chez Pillot freres, libraires, Pont-Neuf, n° 5.

## LOTERIE NATIONALE.

*Bruxelles. — Tirage du 17 fructidor.*

52. 64. 63 45. 38.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 351.* *Mercredi, 21 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*

## EXTERIEUR.

### ESPAGNE.

*Madrid, 30 juillet (12 thermidor.)*

Le duc de Saint-Théodore, qui a, par procuration et au nom du prince héréditaire de Naples, épousé, le 16 de ce mois, notre infante royale, Dona-Maria-Isabella, a été décoré par S. M. de l'Ordre de la Toison-d'Or. La célébration de ce mariage s'est faite avec une pompe et une magnificence extraordinaire par le cardinal patriarche des Indes, en présence de tous les grands du royaume et de tout le corps diplomatique.

Le départ de nos souverains pour Barcelone est invariablement fixé au 12 du mois d'août ; les préparatifs qu'on fait pour ce voyage sont immenses. Les équipages de la cour ont commencé à se mettre en route. Quant aux fêtes qui auront lieu dans cette dernière ville, elles seront aussi splendides que magnifiques.

— La duchesse d'Alba vient de mourir en cette capitale, à l'âge de 38 ans ; elle laisse à ses héritiers une fortune très-considérable.

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 30 août (12 fructidor.)*

Ce sera après demain que l'ancienne agence chargée de la surveillance des digues et ouvrages hydrauliques, ainsi que de la police générale de la République, sera supprimée. La première partie sera dorénavant du ressort du conseil de l'intérieur, et la seconde a été transférée aux directions départementales. Chaque direction aura à prendre les mesures nécessaires pour ce qui regarde la police.

— L'ancienne société de la pêche de la baleine dans les mers du Groenland et du détroit de Davis, vient d'être autorisée par le gouvernement, de pouvoir exiger de la nouvelle société de la pêche de la baleine dans les parages du Cap et sur les côtes d'Afrique, de prendre part, pour un huitième, dans chaque vaisseau qui sera envoyé au Groenland pour faire la pêche.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 fructidor.*

Le 15, une députation de Marseille a présenté au premier consul une médaille que les habitans de cette ville ont fait frapper en son honneur. Le cit. F. Girard, chargé de porter la parole, lui a adressé le discours suivant :

» GÉNÉRAL CONSUL,

» Nulle cité n'éprouve plus que la nôtre l'heureuse influence de cette paix glorieuse que vos » victoires viennent de donner à la France. L'industrie s'est réveillée tout-à-coup dans ces murs » abandonnés depuis si long-tems à une fatale inaction ; ce port superbe, objet de la jalousie des » nations étrangeres, a déjà repris son activité ; » des embellissemens sans nombre s'élevent de » toutes parts sur les ruines révolutionnaires, et » chaque jour votre sollicitude paternelle efface de » douloureux souvenirs et autorise de nouvelles » espérances : Marseille enfin vous doit le bonheur, » et Marseille reconnaissante a gravé sur le bronze » votre image et les expressions de ses sentimens.

» Puissent, général consul, ces traits que tous les arts » à l'envie s'efforcent de rendre aussi immortels que » votre nom, empreints un jour sur les signes » mêmes de nos transactions sociales, seules an» nales indestructibles des peuples, rappeler sans » cesse au commerce, aux arts, à l'agriculture » que leur splendeur est votre ouvrage, à nos » guerriers qu'ils vous doivent leurs plus brillantes » victoires, et transmettre aux siècles les plus » reculés l'image chérie du héros auquel la France » doit sa gloire et sa prospérité ».

On a remarqué, dans la réponse du premier consul, les passages suivans :

« Je suis sensible à ce témoignage des sentimens de la ville de Marseille, et je vois avec plaisir sa députation..... Le Gouvernement a sans cesse les yeux ouverts sur cette grande cité, et prend un vif intérêt à sa splendeur..... Par le traité de paix qui vient d'être conclu avec le Grand-Seigneur, la République a obtenu la libre navigation de la Mer-Noire. Les relations commerciales de la Méditerranée s'accroissent ainsi et vont être plus avantageuses que jamais. Je désire que le commerce de Marseille ne néglige point une autre source de prospérité. Les bouches du Pô lui sont ouvertes ; les bâtimens peuvent remonter jusqu'à Ferrare, pénétrer au sein de la vingt-septième division militaire, et de là fournir des savons et des autres produits de l'industrie de Marseille, à l'Italie et à une partie de l'Allemagne. »

---

*Le commissaire-général du Gouvernement dans les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin, le conseiller de préfecture chargé des fonctions de préfet, le secrétaire-général, et le conseil de préfecture du département du Mont-Tonnerre, à Napoléon Bonaparte. — Mayence, le 3 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Sous votre consulat, le Peuple français sera heureux ; vous l'avez déclaré, vous le voulez, et votre volonté ne se démentira jamais.

La postérité qui s'avance, félicitera la Nation d'avoir, par un acte solennel, consolidé en vos mains l'édifice de sa liberté, et elle exigera des magistrats suprêmes qui vous succéderont, d'avoir les yeux fixés sur le modèle que leur offrira votre administration.

Salut et très-profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le conseil et le secrétaire-général de la préfecture du département du Gers, au général Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Auch, le 1er fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Vous nous aviez rendu une patrie et donné la paix : le Peuple français reconnaissant, vient de consolider ces deux bienfaits inappréciables, en vous chargeant de leur conservation, et en les mettant sous la sauve-garde de votre modération et de votre courage.

A qui devait être confiée la conduite du vaisseau de l'Etat, dans ces tems de calme et de bonheur, si ce n'est au pilote habile et fort qui l'avait sauvé du naufrage ?

Père d'adoption d'un grand Peuple, tous vos jours seront consacrés à sa félicité, et sa reconnaissance sera aussi durable que vos bienfaits.

Puissiez vous, général premier consul, présider long-tems aux destinées de votre patrie ! Chaque année du consulat de Bonaparte sera un jour de prospérité et de gloire pour la France.

Agréez, général-consul, notre tribut de respect, d'amour et de reconnaissance.

(*Suivent les signatures.*)

*Les administrateurs du département de l'Hérault ; à Napoléon Bonaparte. — Montpellier, le 29 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Tandis que l'Europe attentive porte ses regards inquiets, mais soumis, sur les destinées de la France, la France, régénérée et tranquille, travaille, au sein de la paix, à augmenter le bonheur dont vous la faites jouir ; et quel moyen plus énergique pouvait-elle saisir, que celui qui lui est dicté à-la-fois par l'amour et par la reconnaissance ? En vous déférant le premier consulat à vie, elle consacre le principe, si cher à tous les vrais citoyens, que le pouvoir, uni à la vertu, est inamovible.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal criminel du département d'Indre-et-Loire, au citoyen premier consul. — Tours, le 5 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Nous n'entreprendrons pas de louer tout ce que vous faites de merveilleux ; cette tâche est réservée aux écrivains les plus célèbres. Nous vous assurons seulement que les changemens que vous venez d'opérer dans nos lois, portent notre attachement et notre reconnaissance à leur comble ; que, comme magistrats et comme peres de famille, nous y voyons les gages assurés de la prospérité générale et particulière.

Parmi les dispositions de ce nouveau code politique, nous avons remarqué, avec la plus douce satisfaction, l'établissement du droit de faire grace, prérogative précieuse pour le chef de l'Etat, et essentielle à la législation criminelle. Votre œil pénétrant saura distinguer l'imprudence, l'erreur, la faute d'un moment, de la perversité et de l'habitude du crime ; et l'humanité ne versera plus de pleurs sur les arrêts qu'aura rendu la justice.

Salut et respect très-profond.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, et les membres composant le conseil de préfecture du département de l'Ardèche, au premier consul de la République française. — Privas, le 7 fructidor an 10.*

PREMIER CONSUL,

Le 27 thermidor fut un grand jour pour la France ; ce fut celui de l'allégresse dans le département de l'Ardèche. Du sommet de ses montagnes au fond de ses vallées, le cri de *vive Bonaparte*, premier consul à vie, s'est fait entendre ; aux vastes espérances conçues dans ce jour se joignent toutes celles qui doivent naître de la sagesse des lois organiques. Il n'appartient qu'à vous de tout promettre, et d'effectuer tout presqu'au même tems. Le Peuple français, toujours si véhément dans ses affections, s'étonne lui-même de l'impérieuse rapidité avec laquelle vous le faites passer, depuis deux ans, de l'admiration à la reconnaissance, de la reconnaissance à l'amour. L'Ardéchois éprouve ces sentimens avec la chaleur qui le caractérise. Vous les exprimer, premier consul, c'est vous peindre tous ceux que nous partageons avec nos administrés ; ainsi qu'eux nous ne formons qu'un vœu qui les renferme tous : puisse Bonaparte ou son génie présider éternellement aux destinées de la France.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres des tribunaux criminel et spécial du département de la Roer, à Napoléon Bonaparte. — Cologne, le 10 fructidor an 10.*

PREMIER CONSUL,

Vous avez paru au milieu de la France désolée ; et des abîmes de la confusion et du malheur, vous avez élevé la République au faîte de la gloire et de la prospérité.

Il n'était sur la terre qu'une récompense digne de vous ! Le Peuple français vous l'a décernée, et vous êtes pour la vie le chef suprême de la nation généreuse que vous avez sauvée.

Vivez pendant plusieurs générations aussi puissant et aussi heureux que vous êtes chéri et révéré par tous les amis de la patrie !

Daignez, premier consul, en agréant, cette expression de nos sentimens et de nos vœux, recevoir l'assurance de notre dévouement le plus respectueux.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président, juges et commissaire du Gouvernement composant le tribunal d'appel séant à Colmar, au citoyen premier consul de la République française. — Colmar, le 14 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Il était réservé à votre génie de prévenir le vœu des Français pour l'accomplir.

Le vote de la très grande majorité et le mémorable sénatus-consulte, qui donnent à la constitution et au Gouvernement la stabilité qui leur convient, annoncent, par les développemens qu'ils vont recevoir, que sous peu le bonheur de la République à l'intérieur, égalera sa gloire à l'extérieur.

Aussi profond en guerre et en politique, que sage à gouverner, vous êtes devenu propriété de la Grande-Nation. Puisse-t-elle, pour son bonheur, vous conserver bien au-delà du terme de la vie humaine !

Vivez, citoyen consul, que vos jours se comptent par vos bienfaits et par la durée de la reconnaissance nationale.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du conseil municipal de la ville de Saint-Maixent, au premier consul. — Saint-Maixent, le 5 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français, par un acte solennel, vous a nommé consul à vie ; l'intérêt de sa gloire et de son bonheur lui en faisait un devoir, et c'était la seule récompense digne de vous.

Le vœu des citoyens de la ville de Saint-Maixent, la deuxième du département des Deux-Sèvres, n'a point été douteux ; il a été unanime, et ils se félicitent de vous en avoir fait hommage.

Que le lien indissoluble qui unira désormais les destinées de la France aux vôtres, soit, pour vous, citoyen premier consul, le plus sûr garant des sentimens respectueux que nous avons l'honneur de vous offrir.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal criminel du département de la Vienne, aux consuls de la République française. — Poitiers, le 6 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Ce furent des hommes véritablement grands qui osèrent se charger de gouverner leurs semblables,

et s'imposer le fardeau de la félicité publique; qui, pour le bien qu'ils voulaient faire aux hommes, s'exposerent à leur ingratitude, et pour le repos d'un peuple, renoncerent au leur; qui se mirent, pour ainsi dire, entre les hommes et la Providence, pour leur composer, par artifice, un bonheur qu'elle semblait leur avoir refusé.

Vous avez fait, citoyens, au Peuple français le sacrifice de votre existence entiere; une gloire immortelle sera le prix de votre dévouement; et si jamais la Nation qui vous doit son bonheur, en perdait la mémoire, la postérité toujours juste, vous vengera de cette ingratitude.

Salut et respect, (*Suivent les signatures.*)

*Les maire et adjoints de la commune de Vannes, aux consuls de la République. — Vannes, le 6 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le sénatus-consulte qui proclame votre consulat à vie, assure les glorieuses destinées de la France; une joie universelle a célébré cette conception prévoyante, qui, par un triple lien, saisit toutes les espérances de bonheur, et les attache à votre gloire.

Agréez, citoyens consuls, nos vœux et ceux des habitans de Vannes, pour la prolongation de votre existence au-delà des bornes ordinaires; les héros, les bienfaiteurs de l'humanité devraient être immortels.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet, le secrétaire-général, les conseillers de préfecture du département des Landes, les membres du tribunal civil, le juge de paix, et les maire et adjoints de la ville de Mont-de-Marsan, aux citoyens Cambacérès et Lebrun, consuls de la République.*

CITOYENS CONSULS,

Heureux de l'entiere confiance de la France, le premier consul le sera aussi de vous avoir pour coopérateurs de ses travaux.

Les habitans de ce département ont vu avec une bien vive satisfaction, que le sénat, juste appréciateur de vos lumieres et de vos vertus civiques, nous en avait assuré la bienfaisante influence. Puisse-t-elle avoir pour durée les vœux que nous formons pour vous!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres des tribunaux criminel et spécial du département de la Roër, aux consuls Cambacérès et Lebrun. — Cologne, le 10 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

L'auguste sénat de la République française a satisfait à la justice et à la reconnaissance nationales en vous nommant consuls à vie.

Vous êtes dignes de participer à la glorieuse récompense que le Peuple français a décernée au héros qui a sauvé la France. Puisse votre magistrature être associée pendant un long cours d'années à celle dont Napoléon Bonaparte est investi! Puissiez-vous vivre aussi heureux que vous êtes aimés et honorés!

Tel est notre vœu bien sincere; daignez, citoyens consuls, en agréer l'assurance, ainsi que celle de notre respectueux dévouement.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal d'appel séant à Rennes, aux second et troisieme consuls de la République française. — Rennes, le 13 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Votre arrêté du 20 floréal avait circonscrit l'émission du vœu du Peuple français.

Si la question qui lui était soumise vous eût été commune, vous eussiez obtenu le témoignage éclatant de gratitude et de confiance si justement dû au zele infatigable avec lequel vous avez secondé le premier consul.

Le sénat a été le fidele interprète des sentimens de la Nation. Il a consacré l'inamovibilité du consulat français.

Vivez donc, citoyens consuls, pour la prospérité et la gloire de la République.

C'est le vœu bien sincere que nous avons formé pour le premier magistrat, et que nous renouvelons aujourd'hui pour ses deux dignes coopérateurs.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Extrait d'une lettre du Cap, du 28 messidor an 10.*

Le général Leclerc a envoyé en France un tigre d'Amérique, qu'il a fait venir de la province de Caracas. Cet animal n'a que cinq mois. On ne croit pas qu'il y en ait jamais eu de cette espece au Muséum d'histoire naturelle.

Son projet est d'envoyer d'énormes caïmans empaillés. On en a pris, à ce qu'on assure, de 17 pieds de long à l'Estere, et de 29 pieds à l'étang de Miragoane.

Ce général a aussi donné ordre à un des officiers de son état-major, qui parcourt présentement l'Amérique méridionale, de lui apporter des lamans et des vigognes, et quelques autres animaux qui ne sont pas au Muséum. Il compte les envoyer en France à mesure qu'ils arriveront. S'il se trouve à Saint-Domingue ou dans les îles voisines quelques productions minérales, végétales ou animales, qui manquent à nos collections nationales, le général Leclerc fera tout ce qui dépendra de lui pour se les procurer. Vous pouvez en donner avis aux savans professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

---

Le citoyen Roume, ancien agent du Gouvernement français dans les colonies, a déposé au Muséum d'histoire naturelle, deux serpens à sonnettes vivans, qu'on lui avait confiés à son départ d'Amérique, et qui avaient été demandés par le célebre Lacépede. Il a aussi remis dans le même établissement un grand nombre de caisses de graines, d'oiseaux empaillés, d'insectes. C'est ainsi que ce superbe Muséum s'enrichit chaque jour, grâces au goût pour les sciences, et aux connaissances que possedent la plupart des généraux ou des agens du Gouvernement français.

(*Extrait de la Décade philosophique.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport fait au premier consul, en sénat, par le ministre des relations extérieures, le 20 fructidor an 10.*

Le premier consul m'ayant ordonné de lui rendre compte, en sénat, des différens survenus récemment entre la République française et la régence d'Alger, et du succès des mesures qui ont été prises pour les terminer, je dois d'abord rappeler l'état de choses qui les a précédées.

Des frontieres de l'Egypte au détroit de Gibraltar, le nord de l'Afrique est possédé par des hommes étrangers au droit public de l'Europe. Les principes et les mœurs qui, des sociétés européanes, n'ont fait, pour ainsi dire, qu'une même société; qui, non-seulement défendent d'opprimer, mais commandent d'accueillir, de protéger, de secourir dans le danger la navigation et le commerce des peuples paisibles, qui réprouvent toute aggression injuste, qui flétrissent la valeur, si elle est cruelle, et veulent que les droits de l'humanité restent toujours sacrés; ces mœurs sont encore inconnues aux peuples de ces contrées.

Ils n'ont d'autre droit des gens que les lois mêmes de leur police qui permettant chez eux les violences individuelles, les autorisent à l'égard des étrangers, et les consacrent même comme des actes de courage à l'égard des ennemis: ils ignorent que le droit des gens par ses regles générales abolit les droits chimériques que des peuples trop imbus de leur importance locale prétendent retirer de la licence de leurs usages. Il faut croire, pour l'honneur de l'Europe, que, sur ce point, la suprématie du droit public assignant de justes limites à la tolérance des législations particulieres, ne sera désormais méconnue qu'en Afrique.

La régence d'Alger s'est particuliérement signalée par une audace que quelques événemens durent accroître.

Charles-Quint tourna contre l'Afrique ses armes victorieuses: il voulait délivrer l'Europe des incursions des Barbaresques, et les réduire à l'impuissance; mais le succès trompa son attente, et ne répondit point à la grandeur de ses préparatifs.

Dans des tems postérieurs, Louis XIV vengea sur les Algériens l'honneur du pavillon français. Alger fut, par ses ordres, bombardé trois fois dans l'espace de six années; mais là dut se borner sa vengeance. Les affaires d'Europe réclamaient toute son attention. Du moins, les Algériens apprirent-ils dès-lors à craindre et à respecter la France, et la paix qui fut conclue en 1689 subsistait depuis plus d'un siecle lorsque les instances et les ordres de la sublime Porte la firent rompre en l'an 7.

Des ennemis qui restaient à la France lorsque le premier consul prit les rênes du Gouvernement, la régence d'Alger était le moins redoutable; mais le premier consul désirant de faire cesser par-tout les calamités de la guerre, instruit que le dey d'Alger l'avait déclarée contre son inclination et qu'il souhaitait la paix, fit partir pour Alger un négociateur. Précédé par la renommée des exploits dont l'Italie, l'Allemagne, l'Egypte, la Syrie avaient été le théâtre, l'envoyé du premier consul fut accueilli comme il devait l'être. La paix fut arrêtée, proclamée même dans le divan. Cependant une nouvelle intervention de la sublime Porte en fit ajourner la signature. La guerre parut renaître; mais ce fut une guerre sans hostilités. Tous les Français purent se retirer librement d'Alger avec toutes leurs propriétés, et l'agent de la France attendit à Alicante le moment où les négociations pourraient être reprises.

Enfin un traité définitif qui assure à la France tous les avantages stipulés par les traités anciens et qui, par des stipulations nouvelles, garantit plus explicitement, et mieux, la liberté du commerce et de la navigation française à Alger, fut signé le 7 nivôse dernier.

La paix générale était conclue, et le commerce commençait à reprendre ses routes accoutumées.

Mais bientôt on apprend que des armemens d'Alger parcourent la Méditerranée, désolent le commerce français, infestent les côtes. Le pavillon et le territoire même de la République ne sont pas respectés par les corsaires de la régence. Ils conduisent à Alger des transports sortis de Toulon et destinés pour Saint-Domingue. Ils arrêtent un bâtiment napolitain dans les mers et presque sur les rivages de la France. Un rais algérien ose, dans la rade de Tunis, faire subir à un capitaine de commerce français un traitement infâme. Les barques de la compagnie du corail qui, aux termes du traité, vont pour se livrer à la pêche, sont violemment repoussées des côtes. Le chargé d'affaires demande satisfaction et ne l'obtient pas; on ose lui faire des propositions injurieuses à la dignité du Peuple français: on veut..... que la France achete l'exécution du traité!

Informé de ces faits, le premier consul ordonne qu'une division navale se rendra devant Alger.

Je transmets par ses ordres des instructions au chargé d'affaires, le citoyen Dubois-Thainville, qui s'est conduit avec autant d'énergie et de dignité, que de prudence.

La division, commandée par le contre-amiral Leissegues, parut devant Alger, le 17 thermidor; à bord était un officier du palais, l'adjudant commandant Hullin, porteur d'une lettre du premier consul pour le dey.

Le 18, cet officier descend à terre, est accueilli avec distinction, présenté au dey, et lui remet la lettre du premier consul. Elle était ainsi conçue:

„ BONAPARTE, premier consul, au très-haut et très-magnifique dey d'Alger: que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.

Je vous écris cette lettre directement parce que je sais qu'il y a de vos ministres qui vous trompent et qui vous portent à vous conduire d'une maniere qui pourrait vous attirer de grands malheurs. Cette lettre vous sera remise en mains propres par un adjudant de mon palais. Elle a pour but de vous demander réparation prompte et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens que vous avez toujours montrés pour moi. Un officier français a été battu dans la rade de Tunis par un de vos rais. L'agent de la République a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux bricks de guerre ont été pris par vos corsaires qui les ont amenés à Alger et les ont retardés dans leur voyage. Un bâtiment napolitain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hieres, et par-là ils ont violé le territoire français. Enfin, du vaisseau qui a échoué cet hiver sur vos côtes, il me manque encore plus de 150 hommes qui sont entre les mains des barbares. Je vous demande réparation pour tous ces griefs, et ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures que je prendrais en pareille circonstance, j'envoie un bâtiment pour reconduire en France les 150 hommes qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos ministres qui sont ennemis de la France; vous ne pouvez pas avoir de plus grands ennemis; et si je desire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelligence qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous maintenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé que tous ceux qui seraient injustes envers moi, seraient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il ne faut pas que vous me traitiez comme une puissance faible; il faut que vous fassiez respecter le pavillon français, celui de la république italienne, qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages qui m'ont été faits. Cette lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous-même, et de me faire connaître par le retour de l'officier que je vous envoie ce que vous aurez jugé convenable de faire. „

Quelles que fussent les dispositions intérieures du Dey, il ne me montra que le desir de vivre en bonne intelligence avec la République française. „ Je veux, dit-il, être toujours l'ami de Bonaparte, „ Il promit et donna réellement toutes les satisfactions demandées.

Pour rendre un hommage particulier au premier consul dans la personne de son envoyé, il voulut même s'écarter des formes ordinaires, et contre l'usage immémorial des régences, il reçut dans le plus magnifique kiosck de ses jardins, l'officier du palais, le chargé d'affaires de la République, le contre-amiral Leissegues et son nombreux état-major. C'est-là qu'il remit au général Hullin la réponse qu'il avait préparée pour le premier consul, et dont la teneur suit:

„ Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique seigneur Mustapha-Pacha Dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire. „

A notre ami Bonaparte! premier consul de la République française, président de la République italienne.

Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

Ci-après, notre ami, je vous avertis que j'ai reçu votre lettre datée du 29 messidor. Je l'ai lue: elle m'a été remise par le général de votre palais,

et votre vékil, Dubois-Thainville. Je vous réponds article par article.

1°. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre vékil m'a demandé sa grace en votre nom, et pour vous, je l'ai délivré.

2°. Vous me demandez la polacre napolitaine, prise, dites vous, sous le canon de la France. Les détails qui vous ont été fournis à cet égard ne sont pas exacts; mais, selon votre desir, j'ai délivré dix-huit chrétiens composant son équipage: je les ai remis à votre vékil.

3°. Vous demandez un bâtiment napolitain qu'on dit être sorti de Corfou avec des expéditions françaises. On n'a trouvé aucun papier français; mais, selon vos desirs, j'ai donné la liberté à l'équipage, que j'ai remis à votre vékil.

4°. Vous demandez la punition du rais qui a conduit ici deux bâtimens de la République française. Selon vos desirs, je l'ai destitué; mais je vous avertis que mes rais ne savent point lire les caracteres européans; ils ne connaissent que le passeport d'usage, et pour ce motif il convient que les bâtimens de guerre de la République française fassent quelque signal, pour être reconnus par mes corsaires.

5°. Vous demandez 150 hommes que vous dites être dans mes Etats. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu que ces gens se soient perdus, et cela m'a fait de la peine.

6°. Vous dites qu'il y a des hommes qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne, et tous ceux qui chercheront à nous brouiller, n'y réussiront pas.

7°. Vous demandez que je sois ami de la République italienne. Je respecterai son pavillon comme le vôtre, selon vos desirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurais pas acceptée pour un million de piastres.

8°. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres que je vous avais demandées pour me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

9°. J'ai terminé avec mon ami Dubois-Thainville, votre vékil, toutes les affaires de la Calle, et l'on pourra venir faire la pêche du corail. La compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives dont elle jouissait anciennement. J'ai ordonné au bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

10°. Je vous ai satisfait de la maniere que vous avez desiré pour tout ce que vous m'avez demandé, et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

11°. En conséquence je vous prie de donner des ordres pour que les nations mes ennemies ne puissent pas naviguer avec votre pavillon ni avec celui de la République italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être ami avec vous.

12°. J'ai ordonné à mes rais de respecter le pavillon Français à la mer. Je punirai le premier qui conduira dans mes ports un bâtiment français.

Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

Je vous salue, que Dieu vous laisse en gloire.

Alger, le 13 de la lune de Rabiad-Ewel l'an de l'hégire 1217."

En terminant ce rapport, je dois dire au premier consul que l'adjudant-commandant du palais Hullin, et le contre-amiral Leissegues ont rempli avec noblesse, fermeté et mesure, la commission qui leur était confiée.

CH. MAU. TALLEYRAND.

---

*Rapport fait au premier consul de la République, en sénat, par le ministre des relations extérieures, le 20 fructidor an 10.*

Le caractere distinctif de l'époque à laquelle la paix générale a mis fin, a été une contradiction saillante et générale entre les sentimens, les intérêts et la conduite des peuples. Les Etats ont été entraînés, comme par une sorte de fatalité, dans leurs guerres, dans leurs alliances. Les uns ont fait cause commune, sans cesser de se haïr; les autres sans cesser de s'aimer, ont vécu dans un état de discorde et d'hostilité.

C'est que dans la dissolution dès long-tems préparée des rapports généraux de l'Europe, l'édifice du droit public s'écroulant, la politique a par-tout méconnu sa tradition, ses maximes, ses regles locales, et que plus d'un gouvernement pris au dépourvu, à l'approche du bouleversement, a perdu le discernement de ses plus chers intérêts, a vu du danger jusques dans ses plus salutaires habitudes, et s'est livré sans réserve aux plus vaines frayeurs et aux plus dangereuses suggestions.

Telle a été particuliérement la position de la sublime Porte, à ce période de la guerre où l'Europe l'a vue avec étonnement, se ranger au nombre des ennemis de la France. Ce gouvernement n'a pas tardé lui-même à partager cet étonnement; et en effet, tout ce qu'il a vu au-dedans et au-dehors, était bien propre à lui inspirer des regrets sur la détermination à laquelle il s'était laissé engager.

Il a vu le vainqueur fidele à la déclaration qu'il avait faite, en occupant une province ottomane, pourvoir aux soins de sa conservation, la gouverner avec sagesse, préparer sa prospérité future, et lors même qu'une déclaration de guerre non-provoquée, en avait fait une légitime conquête, annoncer par son respect pour les propriétés, les mœurs et la religion des vaincus, que son intention n'était pas changée. La France, en effet, loin de vouloir attenter à la prospérité, et diminuer la force de la Turquie, n'eut en vue, à cette époque, que de la rendre plus puissante et plus heureuse, en introduisant dans son sein de nouveaux élémens de civilisation, et en ouvrant au milieu de ses provinces, la grande route du commerce du Monde.

Mais le gouvernement ottoman s'était lié au-delà de sa prévoyance; et engagé le dernier dans une guerre qui ne pouvait avoir pour lui que des chances fâcheuses, il était dans la nature de sa position de ne pouvoir s'y soustraire que le dernier.

Ce n'a été qu'après la pacification des puissances de l'Europe, que la sublime Porte a pu négocier sans contrainte. Mais du moment où elle a pu traiter seule avec la France, les deux Empires ont été à l'instant pacifiés. Le traité du 6 messidor a été conclu, et le grand ouvrage de la pacification générale a été consommé.

Ce traité rétablit dans leur intégrité les anciens rapports qui unissaient les deux Etats, et en cela il pourvoit pleinement à tout ce que demandent les intérêts, les besoins de l'Empire Ottoman, les intérêts et la gloire de la France.

La joie éclatante qui, à Constantinople, a signalé la publication de cette nouvelle, a prouvé quel prix le gouvernement et le peuple mettent au retour de l'amitié du Peuple français. Son interruption a été marquée par de graves erreurs et de plus graves dangers. Désormais ce gouvernement se repose sur l'espoir de trouver au sein des difficultés inhérentes à sa politique et à sa position, les conseils d'une puissance toujours amie, et véritablement intéressée à sa prospérité.

Les intérêts du commerce de la France sont assurés par le traité. Les citoyens français commerçans en Turquie, y retrouveront bientôt les propriétés qui leur avaient été séquestrées, et dès ce moment, leurs droits, leurs anciennes prérogatives et leur prépondérance commerciale. Un article spécial stipule pour les compensations qui leur sont dues.

L'honneur de la France et la dignité de son Gouvernement exigeaient que des exceptions trop long-tems tolérées par l'ancien Gouvernement français, à l'exercice des privileges de notre navigation, fussent enfin levées. Ces exceptions n'existent plus. L'accès de la Mer-Noire nous ouvre désormais une route nouvelle, et la sphere du commerce s'aggrandit des communications directes de la France, avec les provinces méridionales de la Russie. Le souverain de cet Empire, s'élevant par ses lumieres au-dessus des préjugés d'une jalousie vulgaire, sent justement que tout ce qui tend à multiplier les rapports de l'industrie d'une nation à celle d'une autre, est avantageux à l'industrie de toutes.

La sublime Porte n'avait à desirer que l'amitié de la France. La paix qui vient d'être conclue lui en assure tous les bienfaits. Elle ouvre devant elle une nouvelle carriere de repos et de sécurité. Ce gouvernement, revenu à ses anciennes maximes, trouvera dans les fécondes communications de notre commerce avec ses Etats d'Europe, d'Afrique et d'Asie, et dans le retour de ses sentimens de confiance, les moyens dont il a besoin, pour se conserver dans la position honorable et sûre dans laquelle il vient d'être replacé.

CH.-MAU. TALLEYRAND.

---

*Traité de paix entre la République française, et la sublime Porte-Ottomane.*

Le premier consul de la République française, au nom du Peuple français, et le sublime empereur ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout tems entre la France et la sublime Porte, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires, savoir:

Le premier consul, au nom du Peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la République française,

Et la sublime Porte-Ottomane, Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur des affaires étrangeres,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la sublime Porte-Ottomane. Les hostilités cesseront désormais, et pour toujours, entre les deux Etats.

II. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espece qui existaient entre les deux puissances, sont en entier renouvelés.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les Etats de la sublime Porte, de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la sublime Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation, du droit d'entrer et de naviguer librement dans la Mer-Noire.

La sublime Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entiérement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la Mer-Noire.

La sublime Porte et le Gouvernement de la République prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espece de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux Etats. La sublime Porte promet de protéger contre toute espece de piraterie la navigation des vaisseaux marchands français sur la Mer-Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'Empire Ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la sublime Porte, dans les mers et sur le territoire de la République française.

III. La République française jouira dans les pays ottomans qui bordent ou avoisinent la Mer-Noire, tant pour son commerce que pour les agens et commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, privileges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des Etats de la sublime Porte, en vertu des anciennes capitulations.

IV. La sublime Porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal an 10, (1210 Zilki-lés 22). Tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la sublime Porte, sont formellement renouvellés dans le présent traité.

V. La République française et la sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

VI. Les restitutions et compensations dues aux agens des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernemens.

VII. En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangemens sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douanes, on se conformera, à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

VIII. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux Etats, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

IX. La République française et la sublime Porte ayant voulu par le présent traité, se placer dans les Etats l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement dans les deux Etats, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

X. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an 10 de la République française, et le 24 safer ulhaïr.

*Signés*, CH.-MAU. TALLEYRAND.
ESSEID-MOHAMED-SAID-GHALIB-EFFENDI.

Pour copie conforme,

*Le ministre des relations extérieures*,
CH.-MAU. TALLEYRAND.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département du Tarn.* — Une piece de drap bleu, et une autre vert-dragon, de la fabrique des citoyens Olombel, pere et fils, de Mazamet.

Draps, castorines, londons, casimirs, molletons, ségoviannes, futaines, flanelles, couvertures en laine-*soria*, de la manufacture du citoyen Guibal le jeune, de Castres.

Molletons de coton, présentés par le citoyen Prunel, d'Alby, et par les citoyens Chipoulet et Lacombe, de la même ville.

Londons, tricot reblanchi et pressé, de la fabrique de Carme freres, d'Alby.

Trois chapeaux, de la manufacture de Joseph Bellegarde, de Gaillac.

Une couverture en chiffons, fabriquée à Rabastens.

*Département du Puy-de-Dôme.* — Les fabricans de l'arrondissement d'Ambert, ont envoyé un grand nombre d'échantillons : on en verra de toile commune, présentés par les citoyens Groisne et Dubieu d'Oliergues ; de blondes en soie noire, et de dentelles de fil blanc de la fabrique de Bravard Faure, du même lieu ; de rubans lit et laine, de lacets en fil, et de cordonnets en laine, de la fabrique d'Artaud Paneton freres, d'Ambert ; de rubans et lacets de fil, de Vimal Flouvat, pere et fils, d'Ambert ; d'étamines à pavillon et de rubans de laine, de Buisson Touzet, de la même ville ; de cordons de chapeaux et de cordonnets dits *poil de chevre*, de Quiquandon-Mabnenaide ; d'étamines à pavillon, de Vimal Madur et Groisne ; de panne, satin, et callemande en laine, de Chabrier aîné, fabricant, à Ambert, ainsi que les deux précédens ; enfin, de papier-serpente, propre à faire des évantails, et de carré ordinaire d'impression, de la fabrique du citoyen Pourrat, sous-préfet d'Ambert.

*Département de l'Escaut.* — Six barrils de bleu pâle, dit bleu de Hollande, propre à donner le beau blanc aux toiles, fils, batistes et linge, de la fabrique de P. Vander-Schelden-Raepsael et compagnie, de Gand.

Trois rames de papier de la manufacture de J. Devreese et compagnie, de la même ville.

Une peau de veau tannée et corroyée en quinze jours ; autre peau de veau travaillée à l'anglaise, et une paire de tiges de bottes, présentées par J. Steyt, de Gand.

Echantillons de colle forte, de la fabrique de Goervic et compagnie, aussi de Gand.

Douze pieces de coton imprimé, présentées par les citoyens Devos et Voortman, de Gand.

Indiennes, de l'imprimerie de Dewilder-Villiot et compagnie, et de celle de Sousberg et compagnie, de Gand.

Vingt pièces de bazin, deux de cooting, cinquante livres de fil de coton blanchi à la vapeur, et plusieurs paquets de coton filé, de la manufacture des citoyens Bauwens, de Gand.

Papiers de toutes dimensions, de la fabrique de Mabil, de Gand.

Rubans dits d'Allemagne, cordonnets et lacets faits aux métiers, de la fabrique de Ferdinand Hebbelink, de Gand.

Un cylindre de papier, à l'usage des imprimeries d'indiennes, deux cheminées à brûler du charbon de terre, ou du bois ; un modele de crapaudine de pont-tournant : le tout présenté par Isette, serrurier à Gand.

Une pièce d'étoffe, fabriquée à Ecloo, et connue sous le nom d'étoffe, fabrique de Waerchoot.

*Département de l'Oise.* — Porcelaine tendre et fayence de la manufacture de Chantilly, exploitée ci-devant par le cit. Potter, et aujourd'hui par le cit. Michaut.

Deux grandes fontaines de grès, fabriquées par François Laffineur, potier à Savignies ; poteries provenant des fabriques établies dans la même commune, et qui fournissent du travail à cinq cents ouvriers.

Bonneterie présentée par les citoyens Cahours, pere et fils, fabricans à Fontaine-Lavaganne, à Rentigny, département de l'Oise ; à Vallançay, département de l'Indre ; et à Paris, rue Planche-Mibray, qui ont obtenu une médaille d'argent aux expositions de l'an 6 et de l'an 9.

Bonneterie en fil, de la fabrique de madame veuve Valentin Legrand, de Saint-Just-en-Chaussée.

Cardes pour laine et coton, de la manufacture de Liancourt, dirigée par les citoyen P. A. Pelnard et compagnie.

Mouchoir de dentelles, de la plus grande dimension, de la fabrique des citoyens Vaudessel, Clausse et Chevassut, de Chantilly, auxquels le jury décerna une médaille de bronze l'année derniere.

Toiles dites demi-hollande, de la fabrique du citoyen Matthieu, de la rue St. Pierre.

Le jury du département de l'Oise a reconnu, 1°. que la porcelaine tendre de Chantilly offre une couverte plus égale et plus blanche que l'année derniere ; que la fayance de cette fabrique, une des premieres que l'on ait vues en France, et aujourd'hui la plus considérable, réunit une extrême legereté à une grande blancheur : 2°. que les poteries de Savignies sont de bonne qualité ; 3°. que la bonneterie des citoyens Cahours, pere et fils, n'a rien à redouter ni pour la perfection du travail, ni pour les prix, des fabricans étrangers du même genre ; 4°. que la bonneterie en fil de Mme Valentin Legrand est aussi bonne que belle ; 5°. que les cardes de Liancourt sont si parfaites que les étrangers en font une grande consommation ; 6°. que les cit. Vaudessel, Clausse et Chevassut soutiennent la réputation qu'ils ont acquise à l'exposition de l'an 9 ; 7°. que les toiles du citoyen Mathieu sont soigneusement travaillées, et dans le plus haut degré de finesse.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DES FORÊTS.

Un particulier se disant *directeur de la correspondance forestiere, établie à Paris, rue des Fossés-Montmartre*, n° 8, sollicite auprès des communes, des pouvoirs pour suivre leurs demandes en coupes de bois.

L'administration générale des forêts déclare qu'elle ne connaît ni n'autorise aucune correspondance de cette nature.

Elle prévient les communes qu'elles doivent se prémunir contre de pareilles offres de service, que la cupidité seule leur adresse, et qui ne tendent qu'à les entraîner dans des dépenses inutiles.

## SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

L'ACADÉMIE des sciences, lettres et arts (ci-devant Lycée) de la ville de Caen, a tenu, le 19 thermidor dernier, une séance publique, dans laquelle on a entendu :

1°. Un rapport du citoyen Lariviere, secrétaire, sur les travaux de l'Académie.

2°. Une notice historique sur le citoyen Lebrun, membre de l'Académie, mort le 4 messidor dernier, lue par le citoyen Chantereyne.

3°. Un mémoire du citoyen Roussel, sur les maladies qui tiennent à la constitution printanniere, et sur les traitemens qui leur conviennent.

4°. Un mémoire du citoyen Prudhomme, sur l'électricité aérienne et sur la construction des paratonnerres.

5°. Un fragment d'un voyage du citoyen Lair, contenant des détails sur les manufactures de batiste, linon et gaze de Saint-Quentin, et des observations sur les mœurs, les usages et les travaux de quelques cantons de la ci-devant Picardie.

6°. La traduction en vers français des 184 premiers vers anglais de l'*Eté de Thompson*, par le citoyen Leprêtre.

*Sujet de prix.* — L'Académie de Caen propose pour sujet d'un prix qui sera décerné dans la séance publique du mois de thermidor de l'an 11, la question suivante :

« Quelle influence auraient sur le commerce et » l'agriculture les améliorations dont la navigation » de l'Orne est susceptible, ainsi que sa jonc- » tion avec la Loire par la Sarthe ou la Mayenne ? »

Le prix sera une somme de 300 francs ; ou une médaille d'or de même valeur. Les mémoires seront écrits en français, et remis ou adressés, franc de port, au secrétaire de l'Académie : ils devront être reçus avant le 1er prairial de l'an 11. Les membres résidans de l'Académie sont seuls exclus du concours.

## VOYAGES.

*Voyage en Islande*, fait par ordre de sa majesté danoise, contenant des observations sur les mœurs et les usages des habitans ; une description des lacs, rivieres, glaciers, sources chaudes et volcans ; des diverses especes de terres, pierres, fossiles et pétrifications, des animaux, poissons et insectes, etc. etc. etc., avec un atlas ; traduit du danois par Gauthier de Lapeyronie, traducteur des Voyages de Pallas. Prix, 42 fr.

A Paris, chez les freres Levrault, libraires, quai Malaquais ; et à Strasbourg chez les mêmes.

L'Islande est le dernier poste occupé par des peuples civilisés vers les pôles du Monde ; sa proximité de ces régions glacées, la situation au milieu des mers du Nord, le volcan célebre qui consomme son sein ; les glaciers qui couvrent la cime de ses montagnes ; les vents violens, les brumes épaisses qui tour-a-tour s'y disputent l'atmosphere, tout doit donner à cette île, à ses habitans, à ses productions des formes, un caractere absolument opposés aux formes, au caractere des autres contrées, des autres peuples : rien ne peut y être semblable aux objets dont l'aspect où les descriptions nous sont familieres, et par conséquent notre curiosité doit être avide des détails que nous donnent sur ce pays, étrange, pour ainsi dire, de savans naturalistes, qui, après y avoir long-tems séjourné, ont tracé sur les lieux mêmes un tableau fidele des productions de la nature, des mœurs des habitans, et de tous les objets qui peuvent intéresser dans ces contrées.

L'intérêt augmente lorsque l'on réfléchit que cette île est aussi le dernier pays visité dès long-tems par les muses qui ont pris dans cette contrée un caractere sombre comme son atmosphere.

La lyre d'Ossian a retenti parmi les rochers qui couvrent cette île, ou du moins des bardes, ses émules ou ses disciples, y ont répété ses accens. Des héros en ont fait la conquête, y ont laissé leur tombe avec le souvenir de leurs exploits et les chants qui le perpétuent. Depuis, les sciences et les arts n'ont cessé d'y être cultivés malgré l'excessive rigueur du climat, et les Islandais, au milieu des neiges, s'y appliquent avec plus de zele et de succès que les habitans insoucians d'une grande partie des contrées méridionales dont l'ignorance étonne d'autant plus, que l'extrême fécondité du sol, la pureté du ciel, la beauté des paysages, favorisent davantage l'étude et la poésie.

Cet ouvrage, traduit par l'estimable littérateur auquel nous devons le précieux *Voyage de Pallas*, est fait sur le même plan, mérite les mêmes éloges, offre le même intérêt, particuliérement aux naturalistes qui y puiseront une abondante moisson d'observations nouvelles, de peintures, de phénomenes et d'objets presque inconnus, et pourront, d'après lui, rectifier beaucoup d'erreurs.

En effet, les différentes branches de l'histoire naturelle, la minéralogie, la géologie, l'ornithologie, s'y trouvent enrichies de notions nouvelles sur les montagnes et leurs diminution causée par les pluies, les sources d'eaux chaudes qui s'élevent du sein même de la mer, les météores et les tempêtes qui souvent ravagent ces contrées ; sur les mines, les glaciers, les déserts, les fleuves et les lacs ; sur les animaux et les oiseaux ; sur une foule d'autres objets et de phénomenes particuliers à cette île, tels que la colline mugissante, les échos des rives, l'aurore boréale, les rochers percés par les vents, la grotte de Fingal, etc. etc.

Ce qui regarde l'agriculture et les autres arts, particuliérement l'imprimerie, des détails sur les antiquités de ce pays, des faits importans, le tableau des mœurs de ses habitans, des renseignemens pris sur la statistique ; en un mot, tout ce qui peut donner des notions exactes et précises sur cette île, est renfermé dans ce *Voyage*, qui, par-là, devient indispensable pour toutes les bibliothèques composées de livres de choix. L'atlas représente les objets les plus importans.

Nous finirons par faire observer que dans cette île, comme dans toutes les contrées habitées, comme en France, la destruction inconsidérée des forêts, particuliérement, a nui à la fécondité du sol, et considérablement altéré le climat, dont l'âpreté est devenue telle dans certaines parties de l'Islande, jadis protégées par les arbres contre la force des vents, qu'elle ne permet plus aux hommes, ni même aux animaux, de les habiter.

## GRAVURES.

*Le Danger de la précipitation* gravé par Godefroy, d'après le tableau de Schall.

Voici le sujet de cette estampe, dont l'ensemble offre un effet intéressant : deux époux en rentrant chez eux voient le berceau de leur fils renversé ; leur chien se présente à eux la gueule ensanglantée ; la mere s'élance sur le berceau de son enfant. Le pere dans un premier mouvement de fureur tue son chien. Il reconnaît trop tard que ce gardien fidele a mis en pieces un gros serpent qui allait atteindre l'enfant dans son berceau.

Cette estampe se vend, à Paris, chez Bance jeune, rue Port-Foin, n° 14, près le Temple.

## LIVRES DIVERS.

PARIS MÉTROPOLE DE L'UNIVERS ; avec cette épigraphe :

*Verùm hæc tantùm alias inter caput extulit urbes,*
*Quantùm lenta solent inter Viburna cupressi.*
VIRG. Ecl. 1.

par L. A. Caraccioli, ancien colonel au service de Pologne ; 1 vol. in-12. — Prix, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 50 c. par la poste.

A Paris, chez Lenormant, imprimeur-libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois.

*Le Nouveau Robinson*, pour servir à l'amusement et à l'instruction des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe ; ouvrage traduit de l'allemand de M. Campe ; 4e édition, revue et considérablement corrigée ; 3 volumes in-18 ornés de jolies figures. Prix, 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Legras et Cordier, imprimeurs-libraires, rue Galande, n° 50.

L'accueil que le public a fait à la nouvelle édition des *Voyages des premiers Navigateurs dans le Nouveau-Monde*, ou *Découverte et Conquête de l'Amérique*, par M. Campe, a déterminé les éditeurs à reimprimer également *le Nouveau Robinson*, du même auteur.

## *Avis aux Souscripteurs.*

NOUS invitons ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois courant, de nous faire passer promptement le prix de leur renouvellement, afin qu'ils n'éprouvent aucune interruption dans la réception de ce Journal ; nous les engageons de plus à s'adresser directement à notre bureau, *rue des Poitevins*, n° 18, afin de ne pas être exposés aux retards qu'entraîne la négligence et l'infidélité même de quelques intermédiaires dont plusieurs de nos abonnés ont eu à se plaindre ; nous leur réitérons que nous ne sommes responsables que des abonnemens qui nous sont demandés directement ou qui sont délivrés sur nos propres quitances.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 15.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 352.* *Jeudi, 22 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 10 août (22 thermidor.)*

Le prince Guillaume de Glocester est arrivé ici avant-hier.

— La commission nommée par S. M. l'empereur, pour chercher les moyens de purifier l'air à Cronstadt, et pour fournir de bonne eau aux habitans de cette même ville, est en pleine activité, sous la direction du général de Suchtelen, hollandais de naissance, et des généraux de Witt, Knasef et du contre-amiral Tschitschagof.

Cette commission a déjà atteint un des buts principaux, en procurant d'excellente eau aux habitans de Cronstadt, par le moyen d'un aquéduc.

— S. M. l'empereur Alexandre Ier, vient d'agréer un plan qui lui a été présenté par M. de Berg, pour améliorer le sort des paysans de l'Estonie; elle en a décoré M. de Berg de l'Ordre de Sainte-Anne de la seconde classe, et envoyé à deux gentilshommes de cette province, qui ont travaillé à ce même plan, chacun une très-belle bague.

— Dans l'invitation du gouvernement à tous les habitans de cette capitale, pour assister demain à la fête de l'impératrice mere, qu'on célebre à Péterhoff, il est dit qu'on n'y saluera point, selon la coutume ordinaire, l'empereur et autres membres de la famille impériale.

Il paraît jusqu'ici que cette brillante fête, pour laquelle on a fait les plus grands préparatifs, sera encore favorisée par le plus beau tems possible.

La quantité de personnes qui se propose de s'y rendre est si considerable, que déjà on ne peut plus se procurer de voiture, et les personnes qui en ont arrêté, sont convenues de 60 roubles.

Les illuminations du jardin seront d'une grande magnificence, on y compte plus de cent mille lampes de toutes couleurs, et un nombre infini de transparens; les pavillons du jardin, les fontaines et les cascades seront illuminés avec une élégance inconnue jusqu'ici; en outre, il y aura de la musique instrumentale et vocale, dispersée dans le jardin; enfin, il y aura plus de 20,000 hommes employés à cette fête.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 24 août (4 fructidor.)*

Dans une assemblée tenue le 20 du courant, par les représentans de la banque, il a été décidé que le revenu de l'année derniere serait à raison de 6 pour cent.

Depuis le 1er juillet 1801, jusqu'au 30 juin de cette année, la banque danoise a mis en circulation pour la somme de 640,000 rixd. de banquenotes, qui ont été brûlés publiquement le 11 de ce mois.

— Du 9 au 23 du courant, 936 vaisseaux ont passé par le Sund.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, 26 août (8 fructidor.)*

Les nouvelles suivantes de la Turquie nous sont parvenues par la Transylvanie:

« Un courier arrivé à Hermanstadt, par la Tour-Rouge, a apporté la nouvelle que la tranquillité était rétablie à Bucharest, ainsi que dans tout le pays jusqu'à Kouim; que Passwan-Oglou a été repoussé avec perte; que le commandant des troupes turques envoyées contre lui, Nicolaï, a établi tranquillement son quartier-général, et qu'il ne se trouve plus à Bucharest que Hassam-Pacha avec trois cents janissaires. La plupart des boyards sont de retour dans leurs foyers. Le nouveau prince de Valachie, qui est arrivé de Moldau, s'en félicite beaucoup, et promet de faire tout pour le bonheur des habitans.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 septembre (15 fructidor.)*

Mardi dernier à deux heures, conformément à la proclamation royale, le lord chancelier est venu à la chambre des pairs, et s'étant assis sur le sac de laine. M. Quarme, sous-huissier de la verge noire, a été député à la chambre des communes, pour demander sa présence; en effet, cette chambre, représentée par M. Dyson et les principaux clercs, a paru à la barre. Alors le lord a donné ordre de faire lecture de la proclamation; après quoi il a déclaré que le parlement était prorogé jusqu'au 5 octobre prochain. Lord Hobart et lord Pelham représentaient les pairs. Aucun membre de la nouvelle chambre des communes n'y était, comme n'en ayant point encore le droit.

— Des lettres reçues du Bengale, annoncent que les troupes Siamoises se rassemblent depuis quelque tems sur les frontieres d'Arracan, qui paraissent jusqu'à présent sans défense. Les Burmahs, depuis la conclusion de la derniere saison, ne montrent pas la plus légere disposition à recommencer la guerre. Ils ont exécuté fidelement le dernier traité en démolissant tous leurs ouvrages situés près des frontieres de la compagnie, et en retirant toutes leurs barques des bords de la Naaf. Les émigrés qui s'étaient retirés à Chitagong, refusent de retourner à Burmah, et veulent se mettre sous la protection de la compagnie. Le rajah d'Arracan accuse la plupart de ces réfugiés d'avoir violé les lois de leur pays, et les anglais, pour se conformer aux lois de l'équité, ont pris la résolution de remettre tous ceux contre lesquels on pourra faire des plaintes fondées.

— M. Wigley n'a point été élu à Worcester, pour avoir voulu faire un discours. Il allait être nommé lorsqu'ayant commencé à faire ses remercimens aux électeurs, M. Scott, qui passait par hazard dans la ville, où il changeait de chevaux, entra dans la salle où se faisait l'élection, et fut choisi.

— On dit que dans le cas où la chambre des communes prononcerait contre la validité des votes donnés par les propriétaires du moulin d'Isleworth, on attaquera les shériffs en justice pour fausse élection.

— La révision du scrutin de Norfolk est terminée, et les deux membres élus, M. Coke et sir Jacob Astley, sont décidément déclarés représentans du comté. Ces deux messieurs ont renouvelé leurs remercimens aux électeurs, et ont donné le soir un grand dîner.

— Le nommé John Reed, du brick *l'Adventure*, a subi hier un examen devant le lord-maire. On a lu devant lui les dépositions de Thomas Cooper, devenu témoin pour la partie publique. Il a été ensuite envoyé à la prison de Newgate, pour être jugé aux prochaines sessions de l'amirauté.

— Le magnifique ouvrage de M. Denon sur l'Egypte, a eu un très-grand succès à Londres. Il en paraîtra dans quelques jours une traduction complete par M. Aikin. Mais l'empressement pour se procurer ces voyages intéressans, est tel qu'on en propose dans ce moment un abrégé en 2 vol. in-8°, qui ne contiennent que sept planches.

— Un violent incendie a répandu hier la terreur aux environs de l'hôtel de la compagnie des Indes dans Leadenhall-Street. Le feu a pris chez un épicier à environ une heure du matin. On a été deux heures avant de pouvoir se procurer de l'eau pour alimenter les pompes. La fureur des flammes a fait que l'on n'a pu sauver qu'une très-petite quantité d'effets. Un homme a été écrasé par la chûte subite d'un pan de muraille.

— Il y a environ huit jours qu'un voiturier de Malterofs a livré sa femme, âgée de 17 ans, la corde au cou, ainsi que deux enfans, à un homme qui a acheté cette petite famille pour la somme modique de 27 shillings et 6 pences.

*(Extrait du Courrier de Londres et de Paris.)*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 21 fructidor.*

Dans le numéro d'hier, à la fin de l'article *Paris*, où l'on rapporte quelques traits de la réponse du premier consul aux députés de Marseille, il s'est glissé une faute d'impression. Au lieu de « les bâtimens » peuvent remonter jusqu'à Ferrare, pénétrer au » sein de la 27me division militaire, et delà » fournir des savons et des autres produits de l'industrie de Marseille, à l'Italie et à une partie de » l'Allemagne..... » il faut lire: ..... » et de là » fournir des savons et des autres produits de Marseille, la Suisse et une partie de l'Allemagne.... ».

---

*Le préfet, le secrétaire-général et le conseil de préfecture du département de Lot et Garonne, au premier consul de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Un peuple ne s'occupe jamais de donner à son gouvernement plus d'éclat, d'intensité et de force, sans retirer de son action puissante et protectrice de nouveaux moyens de prospérité et de bonheur: un gouvernement ne travaille jamais à assurer les droits du peuple, sans acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance et à l'amour des citoyens, source pure de sa grandeur et de sa gloire. Honneur au chef de la République française, honneur à ses dignes coopérateurs, et aux premieres autorités de l'Etat, qui ont conçu, médité et réalisé ces vastes et généreuses pensées! Napoléon Bonaparte, premier consul à vie, les membres du consulat inamovibles, la succession à la suprême magistrature régularisée, le Gouvernement rendu inébranlable, et la République créée pour l'immortalité, présentent à l'admiration et à la sensibilité de tous les citoyens de la grande nation, le plus florissant et le plus heureux avenir. Les habitans de Lot et Garonne sentent tous le prix de ces généreux et sublimes travaux: ils sont la garantie d'une félicité durable pour eux et leur postérité la plus reculée; et quand Bonaparte promet de consacrer sa vie entiere à la direction de l'Etat, ils promettent aussi dans l'effusion de leur joie et de leur gratitude, d'employer tous les instans de leur existence à seconder les élans de son génie et de sa grande âme, de répondre par leurs constans efforts aux intentions glorieuses du Gouvernement, et de se montrer sans cesse dignes de tous les bienfaits qu'ils lui doivent.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures).*

*Le conseil municipal de la ville de Rennes, extraordinairement assemblé, au premier consul. — Rennes, le 7 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les Français, en vous nommant premier consul à vie, ont assuré pour toujours leur bonheur et leur gloire. Vos vertus, votre génie commandaient les suffrages: la commune de Rennes s'est hâtée de concourir à cet inestimable bienfait. Consumée, pour ainsi dire, par le volcan de la guerre civile, forcée depuis dix ans, à tous les genres de privations et de sacrifices, qui plus qu'elle pouvait admirer la haute valeur du héros, les vues profondes et sublimes de l'homme d'état, qui a fixé la tranquillité générale et individuelle, sur des lois, dont la sagesse garantit la durée? notre existence était liée à la stabilité de votre pouvoir; elle le devient aujourd'hui à la conservation de vos jours. Puissent ces jours si précieux et si chers, durer aussi long-tems que notre amour et notre reconnaissance! c'est le vœu le plus ardent de tout Français, c'est l'expression franche et libre des habitans de cette commune, dont nous sommes trop heureux d'être les organes.

*(Suivent les signatures.)*

*Les fonctionnaires et ministres du culte réunis, pour signer le procès-verbal d'installation de l'évêque de Quimper, au cit. Bonaparte, premier consul de la République française. — Quimper, le 4 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

En acceptant la suprême magistrature à laquelle la reconnaissance vous a élevé pour la vie, vous avez rempli le vœu de la nation; vous avez tout fait pour sa gloire, elle veut encore tenir de vos mains son bonheur.

Le sénatus-consulte qui vous associe pour toujours les deux dignes magistrats qui ont partagé vos travaux, vous accorde une force nouvelle pour consolider votre ouvrage.

Citoyens consuls, les succès qui ont couronné vos efforts, assurent à la nation française un degré de prospérité auquel aucune autre n'est encore parvenue.

Recevez nos félicitations, les vœux que nous formons pour la conservation de vos jours, et l'assurance de nos profonds respects.

*(Suivent les signatures).*

*Le préfet du département de la Creuse, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au premier consul de la République. — Guéret, le 4 fructidor an 10.*

PREMIER CONSUL,

Le Peuple français voyait avec inquiétude que le terme de votre consulat ne répondit point assez à vos grandes entreprises, et il a glorieusement usé de son discernement, lorsqu'animé de confiance et d'amour, il a voulu que son héros devînt encore son pere.

Les habitans de la Creuse, chez qui peu de passions et moins encore d'opulence laissent à la simplicité son précieux caractere, n'ont cru faire qu'un acte de la plus juste sagesse, en ouvrant une carriere sans bornes à vos généreuses vertus..... Nous laissons à l'éloquence le poids de narrer vos triomphes; mais inspirés par le genie du Tems, nous vous proclamons l'ami de la postérité, le protecteur de la liberté du Monde.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le préfet, le secrétaire-général, et le conseil de préfecture du département du Gers, aux citoyens Cambacérès et Lebrun, second et troisieme consuls de la République. — Auch, le 1er fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La France s'était élevée sous le consulat à un degré de gloire, qui ne nous laissait plus à desirer que de voir l'édifice de notre bonheur assis sur des bases inébranlables.

Graces au sénatus-consulte qui proclame le héros de la France son premier consul à vie, l'édifice est consolidé, et nos vœux les plus chers sont remplis.

Ce n'est pas sans une satisfaction bien vive que les habitans du Gers ont vu les premiers coopérateurs des grands travaux de Bonaparte associés pour toujours à sa gloire et à sa fortune.

En vous fixant au poste éminent que vous occupez, la France s'est acquittée de la dette qu'elle avait contractée envers vous, ainsi qu'envers son premier magistrat.

Agréez, citoyens consuls, les témoignages de notre respect et de notre dévoûment.

(*Suivent les signatures.*)

*Extrait des registres de la préfecture du département de l'Aveiron. — A Rodez, le 8 fructidor an 10.*

LE préfet et les membres du conseil de préfecture du département de l'Aveiron, après avoir adressé à Bonaparte, premier consul de la République française, leurs félicitations sur les mémorables sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor, qui fixent d'une maniere immuable la dignité du Gouvernement, la gloire de la Patrie, et la paix et la prospérité de la France,

Arrêtent qu'ils adressent pareillement leurs félicitations aux citoyens Cambacérès et Lebrun, second et troisieme consuls, dont les travaux méritent la reconnaissance et l'affection publiques.

Puissent les jours du premier consul et ceux de ses honorables coopérateurs se prolonger autant que le votent les sinceres amis de la patrie, au service de laquelle tous les jours de ces premiers magistrats sont désormais consacrés!

Fait acte les jour et an que dessus.

Signés, *les membres du conseil et le préfet.*

Pour copie conforme :

F. SAINTHORENT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

*Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte, du 16 thermidor.*

### TITRE PREMIER.

*Des assemblées de Canton.*

SECTION PREMIERE.

*Organisation des assemblées de canton, composées des citoyens inscrits sur la liste communale.*

Art. Ier. Pour la premiere tenue des assemblées de canton, les sous-préfets répartiront, par canton, les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement, de maniere que tous les notables domiciliés dans le même canton soient portés sur la même liste.

II. La réunion des notables communaux portés sur la liste de chaque canton, formera l'assemblée cantonale jusqu'au 30 messidor an 12, époque fixée par la loi du 30 ventôse an 9, pour le renouvellement des listes, et à laquelle l'assemblée cantonale sera formée de tous les citoyens du canton, suivant l'article IV du sénatus-consulte du 16 thermidor dernier.

Jusques-là, les assemblées de canton ne sont pas partagées en sections.

III. Les actes de nomination des présidens de chaque assemblée de canton seront envoyés, par le ministre de l'intérieur, aux préfets, et par ceux-ci aux sous-préfets.

Les sous-préfets enverront au président de chaque assemblée de canton, avec l'acte de leur nomination, la liste des citoyens de leur canton inscrits sur la liste communale.

IV. Pour l'exécution de la disposition de l'art. V du sénatus-consulte, relative à la nomination des scrutateurs de l'assemblée cantonale, le sous-préfet enverra au président la liste des dix citoyens du canton inscrits sur la liste communale qui sont les plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés, en les plaçant sur chacune des listes selon l'ordre de leur âge, ou de la quotité de leurs contributions.

V. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le président de l'assemblée cantonnale prendra sur chacune de ces listes, les deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement ou refus, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'absent, l'empêché ou le refusant.

VI. Le président se réunira avec les scrutateurs, pour nommer le secrétaire.

Ils feront cette nomination au scrutin et à la majorité absolue, et en dresseront procès-verbal en tête de celui qui sera tenu de toutes les opérations de l'assemblée de canton.

VII. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin sera ouvert au lever du soleil.

Il suffira, pour la réception des votes, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou de quatre scrutateurs : en l'absence du président et du secrétaire, ils seront remplacés, le premier, par le plus âgé; le second, par le plus jeune des scrutateurs.

VIII. La police de l'assemblée appartiendra au président.

Il donnera, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près de l'assemblée sans sa réquisition; et s'il en fait, les commandans de la gendarmerie seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui auront droit de voter, pourront seuls entrer dans l'assemblée.

Il n'y aura jamais de spectateurs.

IX. Chaque scrutin sera écrit par le votant même, ou s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de ses collégues, du président et du secrétaire.

Le scrutin sera fait par liste simple.

Chaque votant fera successivement autant de scrutins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Les noms, qualités et demeure du votant seront inscrits sur une feuille à ce destinée, et chaque nom portera un numéro.

X. En cas de contestation sur le droit de voter, les président et scrutateurs décideront provisoirement, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en conseil-d'état, et jugera en même-tems, en cas d'annullation de la décision, si les opérations de l'assemblée doivent, ou non, être recommencées.

XI. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il sera question de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton, qui seront domiciliés dans chaque ville, sera mise sur le bureau, et présentée à chaque votant.

Il en sera de même de la liste des six cents plus imposés du département, s'il est question de nommer au collége électoral de département.

Dans ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne seront pas inscrits lors du dépouillement du scrutin.

XII. Il y aura autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le président de l'assemblée en aura une; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

XIII. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne se présente pour voter, et si les trois quarts des citoyens ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera que le scrutin est fermé, et il en ordonnera l'ouverture et le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture de l'assemblée, si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter, a émis son suffrage.

XIV. Le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter, ait donné son suffrage.

XV. Le nombre suffisant des votans sera vérifié par la comparaison de la liste totale des habitans du canton, inscrits sur la liste communale, qui sera dressée d'après l'article Ier du présent réglement, et de la liste de ceux qui se seront présentés pour voter, qui sera dressée d'après le § IV de l'art. IX.

XVI. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour sa durée, il en sera rendu compte au Gouvernement.

XVII. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins sera compté, et le scrutin sera nul s'il y a plus de bulletins que de votans.

Tous les choix se feront à la majorité absolue; à nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

XVIII. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le président de l'assemblée fera proclamer l'ouverture d'un nouveau scrutin, pour lequel il sera procédé de la maniere indiquée aux articles XII et XIII, sans que l'assemblée puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la lettre de convocation.

XIX. Au troisieme tour de scrutin, les scrutateurs indiqueront, en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonction, ceux qui ont obtenu le plus de voix, et on ne pourra choisir que parmi eux; les autres noms inscrits aux bulletins au troisieme tour, ne seront pas comptés.

XX. Il sera adressé, jour par jour, par le secrétaire de l'assemblée de canton, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé du président et des scrutateurs.

Lorsqu'il sera définitivement clos, le président enverra, sans délai, une des minutes au préfet du département, et gardera l'autre.

Quand il cessera ses fonctions, toutes les minutes dont il sera dépositaire, seront remises à son successeur.

XXI. Le préfet déposera toutes les minutes qui lui seront adressées, aux archives du département, et dressera, sur un registre tenu à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et du secrétaire-général de la préfecture.

Il formera, d'après les élections des assemblées de canton : 1° la liste des candidats pour les juges de paix; 2° celle des candidats pour les conseils municipaux; 3° celle des colléges électoraux d'arrondissement; 4° celle des colléges électoraux de département.

Expédition de ces listes sera envoyée, sans délai, au ministre de l'intérieur.

XXII. Les citoyens élus pour chaque fonction y seront placés à leur rang, suivant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu; à cet effet, mention en sera faite au procès-verbal de l'assemblée de canton.

SECTION II.

*Regles générales pour la convocation et tenue des assemblées de canton.*

XXIII. Les lettres de convocation des assemblées de canton seront signées par le premier consul, contresignées par le ministre de l'intérieur, et envoyées par lui aux préfets qui les feront remettre aux présidens desdites assemblées.

Chaque lettre de convocation contiendra conformément à l'article XVII du sénatus-consulte, l'indication, 1° du jour où l'assemblée devra ouvrir, et de celui où elle devra clore ses séances; 2° des objets dont elle devra s'occuper; 3° de la commune où elle devra se réunir.

Les présidens ne permettront jamais que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles qui lui seront indiquées, ni contrevienne à ce qui sera prescrit par les lettres de convocation.

XXIV. Les lettres de convocation seront publiées aux chef-lieux de préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de l'assemblée.

XXV. Le président fera aussi proclamer dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée cantonale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

XXVI. Le préfet désignera l'édifice public où les assemblées de canton tiendront leurs séances.

XXVII. Après la premiere convocation dont il sera parlé ci-après, les assemblées de canton ne s'ouvriront que successivement, et lorsqu'ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, les justices de paix ou les colléges électoraux d'arrondissement et de département, elles auront été convoquées par le Gouvernement.

XXVIII. Toutes les fois qu'une assemblée de canton sera convoquée, elle désignera les candidats pour les places de juges-de-paix et de suppléans, de maniere que la vacance survenant par mort, d'émission ou autrement, le premier consul puisse nommer sur-le-champ.

XXIX. Si, depuis la désignation de candidats faite par l'assemblée de canton, le premier consul la convoque de nouveau pour quelque autre opération, elle réitérera entierement sa présentation pour les fonctions de juge-de-paix et de suppléans, quoique le premier consul n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait aucun sur la liste formée à l'assemblée précédente.

SECTION III.

*Regles pour la convocation et tenue des assemblées de l'an 11.*

XXX. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation dans les formes prescrites à la section II, et selon ce qui sera dit aux articles ci-après.

XXXI. Il prendra des mesures pour que les assemblées de canton des départemens qui forment la premiere série, d'après le tirage au sort des cinq séries, qui a été fait par le sénat le 10 de ce mois, puissent être convoqués au plus tard dans le mois de brumaire;

Celles de la deuxieme série en frimaire; de la troisieme en nivôse; de la quatrieme en pluviôse, et de la cinquieme en ventôse.

XXXII. Les lettres de convocation que fera dresser le ministre pour l'an 11, chargeront les assemblées de canton des opérations suivantes :

1°. De désigner les deux citoyens entre lesquels le premier consul doit nommer le juge-de-paix, et les quatre citoyens entre lesquels il doit nommer les deux suppléans;

2°. De nommer une partie des membres du collége électoral d'arrondissement, en proportion du nombre entier du collége électoral et de la population du canton, suivant le tableau joint au présent réglement n° 1er;

3°. De nommer une partie des membres du collége électoral de département, en proportion du nombre entier du collége et de sa population, suivant le même tableau;

4°. De présenter à la première convocation, le nombre de citoyens nécessaire, d'après l'article X du sénatus-consulte, pour que le premier consul puisse renommer la moitié des membres des conseils municipaux de toutes les villes au-dessus de 5000 habitans : ces villes seront désignées dans le même tableau n° 1er.

Ce nombre sera réglé ainsi qu'il sera dit ci-après, à la section Ire du titre IV des conseils municipaux.

## TITRE II.

*Des colléges électoraux.*

### SECTION PREMIERE.

*Organisation des assemblées de colléges électoraux d'arrondissement et de département.*

XXXIII. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département seront composés du nombre de membres porté au même tableau joint au présent réglement, n° 1er, conformément aux dispositions des articles XVIII et XIX du sénatus-consulte.

XXXIV. Les actes de nomination des présidens seront signés par le premier consul, contresignés par le ministre de l'intérieur, envoyés par lui aux préfets et par ceux-ci aux sous-préfets.

XXXV. Les sous-préfets remettront au président du collége électoral de leur arrondissement, et les préfets au président du collége électoral du département, avec l'acte de leur nomination, la liste par lui certifiée des membres du collége.

XXXVI. L'assemblée s'ouvrira au jour et à l'heure fixée par la lettre de convocation.

XXXVII. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, le président, après avoir ouvert l'assemblée, désignera un secrétaire provisoire.

Il sera ensuite procédé à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitif.

XXXVIII. Lorsque ces nominations seront faites et que l'assemblée du collége électoral sera constituée définitivement, elle procédera aux opérations qui lui auront été indiquées par la lettre de convocation.

XXXIX. Il sera fait autant de scrutins séparés que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée électorale sera chargée de faire des choix.

XL. A cet effet, à chaque scrutin, il sera fait un appel et un réappel des électeurs.

XLI. Il sera procédé pour la réception des votes, le dépouillement du scrutin et la proclamation des nominations, ainsi qu'il est prescrit au titre premier, section premiere, articles IX, X, XII, XIV, XVII, XVIII et XIX.

XLII. Il sera dressé, jour par jour, par le secrétaire du collége électoral, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé de lui, du président et des scrutateurs.

Le président du collége électoral enverra une des minutes au préfet, et gardera l'autre.

XLIII. Le président de l'assemblée électorale et le préfet procéderont, pour la réception et la garde de ces minutes, ainsi qu'il est dit pour les assemblées de canton, titre premier, section premiere, articles XX et XXI.

XLIV. Le préfet enverra une expédition des procès-verbaux au ministre de l'intérieur.

XLV. Le ministre de l'intérieur formera, d'après ces procès-verbaux, en se conformant aux dispositions de l'article XXII, titre premier, section premiere, 1° les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département, 2° les listes des candidats pour le sénat, le tribunat et le corps-législatif.

Le Gouvernement adressera au sénat copie de ces dernieres.

### SECTION II.

*Règles générales pour la convocation et tenue des colléges électoraux.*

XLVI. La convocation et la tenue de l'assemblée des colléges électoraux, se feront de la maniere indiquée pour les assemblées de canton, sect. II, articles XXIII, XXIV et XXVI.

### SECTION III.

*Règles pour la convocation et tenue des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département, pendant l'an* 11.

XLVII. Le ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation pour les colléges électoraux, comme pour les assemblées de canton, ainsi qu'il est dit, titre 1er, section III, article XXX.

XLVIII. Il prendra des mesures : 1° pour que les assemblées des colléges électoraux d'arrondissement et de département, des départemens qui forment la premiere série, d'après le tirage au sort fait par le sénat, le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de frimaire :

2°. Pour que les colléges électoraux d'arrondissement des départemens formant les quatre autres séries, soient tous convoqués avant l'an 13, afin de compléter la liste des candidats pour le tribunat;

3°. Pour que les colléges électoraux des départemens des mêmes séries, soient convoqués dans le cours de l'an 11, afin de compléter la liste de candidats pour le sénat.

XLIX. Les lettres que fera dresser le ministre pour la convocation des colléges électoraux d'arrondissement, qui s'assembleront en l'an 11, chargeront ces colléges : 1° de choisir huit citoyens pour former la liste des candidats, sur laquelle le premier consul nommera les membres du conseil d'arrondissement; qui seront renouvellés les premiers;

2°. De désigner deux candidats pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être pris les membres du tribunat;

3°. De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation au corps-législatif, pour le renouvellement de l'an 11.

L. Les lettres que fera dresser le ministre de l'intérieur pour la convocation des colléges électoraux de département, qui s'assembleront en l'an 11, chargeront les colléges de la premiere série; 1° de choisir le nombre de citoyens nécessaire pour former une liste égale aux deux tiers de la totalité du conseil-général de chaque département, sur laquelle le premier consul prendra le nombre nécessaire pour renouveller le tiers du conseil général;

2°. De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation au corps-législatif, pour le renouvellement de l'an 11.

LI. Les lettres de convocation des colléges électoraux des départemens, des quatre autres séries, les chargeront de présenter deux candidats pour former la liste sur laquelle doivent être pris les membres du sénat.

### SECTION IV.

*Des regles particulieres pour la désignation des candidats au corps-législatif.*

LII. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque collége électoral ne fournirait pas un nombre triple de celui des députés à nommer, chaque collége électoral de département et d'arrondissement fera une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, de la maniere et avec les conditions prescrites par le sénatus-consulte et les articles ci-dessus.

LIII. Il sera formé une premiere liste d'après le résultat de la premiere élection des deux candidats; il en sera formé une seconde d'après le résultat de la seconde section.

LIV. Si les noms réunis des deux listes excedent le nombre triple des députés à nommer au corps-législatif, il sera procédé à sa réduction.

A cet effet, on retranchera parmi les candidats présentés par le collége électoral de l'arrondissement le moins peuplé, celui qui aura eu le moins de suffrages, et ainsi de suite jusques et compris le collége électoral du département, et en recommençant successivement le retranchement jusqu'à ce que la liste des candidats n'excede plus le nombre triple.

LV. Si les colléges électoraux de département et d'arrondissement, qui présentent des candidats pour le corps-législatif, font tomber leurs suffrages sur les mêmes individus, et si la liste triple du nombre de députés à élire, se trouve, par cette raison, incomplette, quel que soit le nombre de ces députés, il y sera pourvu de la maniere suivante :

LVI. Après avoir désigné deux candidats, le collége électoral procédera, avec les mêmes formalités, et par deux scrutins successifs, à la désignation de deux premiers suppléans et de deux seconds suppléans.

LVII. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux candidats, ne donne pas un nombre de noms suffisant pour former une liste triple, parce que plusieurs colléges électoraux auraient nommé les mêmes citoyens, le préfet du département invitera ceux qui auront été nommés par plus d'un collége, à déclarer, dans trois jours, de quel collége ils accepteront la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms seront inscrits sur la liste des candidats, pour le collége dont ils auront accepté la nomination qu'ils auront préférée, et ils seront remplacés pour les autres colléges qui les auront nommés, par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas où des premiers suppléans seraient encore nommés par plus d'un collége, on procédera comme il vient d'être dit pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

LVIII. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans, et des premiers suppléans par les seconds, sera fait de maniere que la regle prescrite par l'art XXXII du sénatus-consulte, §. II, soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat, était membre de ce collége, et que le premier suppléant le fût également, on inscrirait le second qui aura dû être pris hors du collége.

Les deux candidats pourront être pris hors du collége, si l'ordre de leur élection les désigne.

LIX. Les opérations prescrites dans les art. LVII et suivans de la premiere section, seront faites par le préfet séant en conseil de préfecture, le secrétaire-général de département, tenant la plume.

LX. Pour assister à ce travail, chaque collége électoral de département et d'arrondissement, enverra un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en sera faite par le président, les scrutateurs et le secrétaire du collége électoral, et il en sera envoyé extrait au préfet du département.

LXI. Le préfet fera connaître, par une proclamation, le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites, et il y procédera sans attendre les députés des colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence, s'ils ne s'y présentent pas.

LXII. Ces députés pourront faire des réquisitions et observations dont il sera fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le préfet décidera provisoirement avec le conseil de préfecture; mais elles seront, dans tous les cas, soumises aux consuls, qui décideront en conseil-d'état.

## TITRE III.

*De la formation de la liste des plus imposés.*

### SECTION PREMIERE.

*De la liste des plus imposés des départemens.*

LXIII. Chaque préfet de département fera faire par le directeur des contributions, sur les rôles des impositions de tous genre, le relevé des rôles des plus imposés, et il réunira tout ce qui sera payé dans le département par la même personne,

1°. En contribution foncière;

2°. En contribution personnelle, mobiliere et somptuaire;

3°. En patentes, par impôt fixe et proportionnel.

LXIV. Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs départemens, se procureront un relevé conforme au modele ci-annexé, sous le n°. 2, des sommes pour lesquels ils se trouveront compris dans les rôles des départemens, autres que celui de leur domicile.

Ils remettront ce relevé au préfet du département où ils auront domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs droits politiques.

Ils pourront l'adresser au ministre des finances avec la même déclaration.

LXV. La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, sera comptée à ce dernier.

LXVI. On comptera au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non-commune en biens.

LXVII. On comptera au pere les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs.

LXVIII. Un citoyen dont le pere paye une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, pourra, si son pere y consent par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles.

LXIX. Si une femme veuve et non remariée paye une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra designer un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé.

LXX. Le préfet enverra au ministre des finances les pieces et renseignemens qui lui seront parvenus, et la liste dressée par le directeur des contributions avant le 10 vendémiaire prochain.

LXXI. Le ministre des finances comparera les listes de tous les départemens, y ajoutera suivant les pétitions appuyées de preuves qu'il aura reçues directement, et arrêtera définitivement la liste de six cents plus imposés de chaque département, suivant le modele ci-joint, n° 3.

Cette liste ne contiendra pas la quotité de l'imposition de chaque individu; mais le ministre conservera la minute où cette quotité sera établie.

LXXII. Le ministre fera imprimer ces listes, et en enverra une exemplaire à chaque préfet de département.

LXXIII. Ces listes seront formées par ordre alphabétique, si ce n'est pour les trente plus imposés du département, qui seront portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur imposition.

LXXIV. Pour que le ministre des finances puisse examiner et comparer plus exactement les droits des concurrens, il ne mettra à la premiere formation, que cinq cent cinquante noms sur la liste, les cinquante noms restans seront ajoutés dans le cours de l'an 11.

LXXV. Les listes des plus imposés d'un département seront refaites tous les cinq ans.

LXXVI. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par le ministre des finances, seront portées au Gouvernement, qui décidera en conseil-d'état.

En aucun cas, elles ne pourront arrêter l'exécution des listes, qui aura lieu provisoirement, et jamais la décision à intervenir, qu'elle qu'elle soit, n'invalidera les élections ou opérations antérieures.

SECTION II.

*De la liste des plus imposés des municipalités.*

LXXVII. Le préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population, suivant le modele joint au présent réglement, n° 4.

LXXVIII. Pour former la cote de chaque citoyen, le préfet réunira :

1°. Les cotes foncieres de ceux qui en paieront plusieurs dans le département;

2°. Les cotes personnelle, mobiliaire et somptuaire :

3°. Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe et la cote proportionnelle;

4°. Les cotes foncieres sur les propriétés et les patentes, à raison des établissemens de commerce situés hors du département, dont on aura justifié suivant la forme prescrite en l'art. LVIII.

LXXIX. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus établies, sera arrêté par le préfet et imprimé.

Il sera adressé au président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui feront partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en conseil-d'état.

LXXX. Dans aucun cas, les réclamations ni la décision à intervenir, ne pourront retarder ou annuller les opérations des assemblées de canton, et les nominations faites en conséquence par le Gouvernement : elles serviront seulement à la rectification de la liste pour les assemblées ultérieures : s'il y a lieu.

TITRE IV.

*Du renouvellement des fonctionnaires publics.*

SECTION PREMIERE.

*Des conseils municipaux.*

LXXXI. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié en l'an 11, dans les villes au-dessus de cinq mille ames; l'autre moitié sera renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans, suivant l'article XII du sénatus-consulte.

LXXXII. En conséquence, d'ici au 1er vendemiaire, les préfets de département tireront au sort, en présence du conseil de préfecture, pour chacune des villes dont le nom est marqué d'un astérique * au tableau, n° Ier, les noms des citoyens qui devront sortir du conseil municipal.

Tous les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames étant de trente uniformément, selon l'article XV de la loi du 28 pluviôse, les sortans seront au nombre de quinze.

LXXXIII. Les membres sortant des conseils municipaux pourront être réélus.

SECTION II.

*Des conseils d'arrondissement.*

LXXXIV. Les conseils des arrondissemens communaux des départemens composant la premiere série, d'après le sénatus-consulte du 11 de ce mois, seront renouvelés, cette année, par tiers. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement étant uniformément de onze, pour toute la République, il en sortira quatre cette année, et trois ensuite de cinq ans en cinq ans.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, de la maniere indiquée pour les conseils municipaux, article LXXXIII.

LXXXV. Les membres sortis par le sort, seront rééligibles.

SECTION III.

*Des conseils généraux de département.*

LXXXVI. Les conseils généraux des départemens compris en la premiere série, seront renouvelés pour la premiere fois par tiers, en l'an 11.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le préfet, comme il est dit, pour les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement, articles LXXXIII et LXXXV.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt-quatre, il en sortira huit chaque fois.

Dans les départemens où les conseils-généraux sont de vingt, il en sortira cette année six, et sept ensuite de cinq ans en cinq ans.

Enfin dans les départemens où les conseils-généraux sont de seize, il en sortira six cette année, et cinq ensuite de cinq ans en cinq ans.

LXXXVII. Les conseils-généraux des départemens des quatre autres séries, seront renouvelés, lorsque les colléges électoraux de ces départemens s'assembleront à l'effet de nommer des candidats pour le corps-législatif.

LXXXVIII. Les membres sortans seront rééligibles.

SECTION IV.

*Des juges des paix.*

LXXXIX. Dans le cinquieme des départemens de la République, les juges de paix seront renouvelés en l'an 11, et ainsi de suite par cinquieme, d'année en année.

TITRE V.

*Des régles particulieres à la ville de Paris.*

XC. Les assemblées de canton de la ville de Paris ne seront qu'au nombre de 12, ou d'une par canton, comme dans les autres villes de la République.

XCI. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que les assemblées de chaque canton aient lieu successivement, et que deux cantons ne soient jamais convoqués en même-tems.

XCII. La ville de Paris sera partagée en quatre arrondissemens, qui auront chacun un collége électoral.

Le 1er. arrondissement sera composé des trois premieres municipalités.

Le 2e. arrondissement, des 4e., 5e. et 6e. municipalités.

Le 3e. arrondissement, des 7e., 8e. et 9e. municipalités.

Le 4e. arrondissement, des 10e., 11e. et 12e. municipalités.

XCIII. Chaque canton de la ville de Paris nommera, comme les autres cantons de la République, un nombre de membres des colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, suivant le tableau général.

XCIV. Les colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris présenteront comme ceux des autres départemens, et quand il y aura lieu, des candidats pour le tribunat et le corps-législatif.

Les regles générales leur seront applicables.

XCV. Le collége électoral du département de la la Seine se réunira à Saint-Denis.

XCVI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département des Vosges.* — Une soupiere et trois assietes de fayence, cuites avec de la tourbe, présentées par le citoyen Tisserand, de Senones.

Un couvert, une grande cuiller et une cuiller à café, de fer étamé, remarquables par la beauté, la solidité de l'étamage, par l'absence de tout métal nuisible et par la modicité du prix, de la fabrique du citoyen Bastien, de Lamarche.

Deux bottes de fil de fer, d'excellente qualité; plus, 225 feuilles ferblanc, de la manufacture de Bains, possédée par le citoyen Fallatieu, et connue dans toute la République. L'étamage du citoyen Fallatieu est un peu moins brillant que celui du ferblanc anglais; mais l'expérience prouve qu'il dure davantage, et qu'il résiste mieux à l'action de l'air sur les toitures, et dans les autres constructions.

Un violon bien soigné dans toutes ses parties, dont les sons ont paru égaux et d'une grande pureté, de la fabrique du citoyen Nicolas, facteur d'instrumens à Mirecourt; cet artiste en fait hommage au conservatoire de musique.

Le cit. Irroy, propriétaire des forges de la Hutte et de Sainte-Marie, exposera des fers battus au martinet, des feuilles de tole en fer et en acier, quatre feuilles de scie et passe-partout, des ustenciles aratoires, différentes qualités d'acier naturel et corroyé, un paquet de fil d'acier. La bonté des matieres premieres, et la perfection du travail ont fait distinguer tous ces objets par le jury du département des Vosges.

*Département du Cher.* Couverture de laine du ci-devant Berry, droguets et toiles, provenant du dépôt de mendicité, récemment établi à Bourges, par le cit. Belloc, préfet.

*Département de la Roër.* — Carte d'échantillons d'étoffes de coton, de la fabrique récemment établie à Goch, arrondissement de Cleves, par le cit. François Fonck.

*Département du Pas-de-Calais.* — Deux tableaux d'échantillons de dentelles fournis : l'un, par le cit. Saint-Remy-Carrette; l'autre, par le cit. Ansart-Pierron, d'Arras.

Echantillons de fils frisés et de fils plats pour la fabrication de dentelles, présentés par le citoyen Dufour, de la même ville.

Trois échantillons de batiste, de la manufacture du cit. Dupuich Boniface, d'Arras.

Deux paquets de coton filé, dont l'un provient de la filature du cit. Deladevriere-Dubois, l'autre de celle du cit. Mury, d'Arras.

Echantillon de toile de coton écrue, de la fabrique de Pierre Dereu, de la même ville.

Bas de coton, bas de fil, bas de laine, des manufactures de Godard, et de Larret-Becu, d'Arras.

Couteau contenant vingt-trois pieces, fabriqué par Lazare Thurot, marchand coutelier à Boulogne-sur-mer.

Poteries et creusets, de la manufacture du citoyen Gaudy, de la même ville.

Poteries de la fabrique du citoyen Vogue, de Saint-Omer.

Dames-Jeanne, et bouteilles de diverses formes, de la verrerie d'Hardinghen, exploitée par le cit. Cazin.

Pipes de la fabrique du citoyen Fiolet, de Saint-Omer.

Huile d'œillet, non clarifiée, de Saint-Omer.

*Département de la Haute-Marne.* — Neuf couteaux et trois paires de ciseaux de la fabrique du citoyen François Renault-Gioutier, de Langres. Les citoyens Nicolas-Edme Lefranc; François Grégoire, fils de Jean Martin; Nicolas Martin; Pierre Daignan Montégut; Pierre-Martin Gaulard; Pierre Gaulard, et Edme Milliard, tous couteliers dans la même ville, présentent, savoir : les trois premiers des canifs, et les autres des ciseaux.

*Département de l'Hérault.* — Six bouteilles d'esprit de vin rectifié, et obtenu en une seule chauffe par le citoyen Edouard Adam, de Cetté, au moyen d'un appareil dont il est inventeur, et pour lequel il lui a été délivré un brevet.

*Département d'Indre-et-Loire.* — Etoffes de soie de la fabrique du citoyen Cartier-Rose, de Tours, mentionné honorablement au concours de l'an 9.

Echantillon d'espagnolette de la manufacture de Rose-Abraham, de la même ville.

Echantillon d'étoffe beige naturel et verd croisé, de la fabrique de Guyot pere et fils, de Tours.

Deux caisses de limes, de diverses formes et qualités, de la fabrique d'Amboise, exploitée par le cit. Ducruzel.

*Département du Nord.* — Une piece de linon, une de gaze et deux de batiste, présentées par le citoyen Boniface, de Cambray. Les deux pieces de batiste ont été jugées très-belles, très-solides et d'un fil fort égal.

Une piece de batiste, très-solide et très-fine, de la fabrique du citoyen Lenglet, de Valenciennes; une autre, fabriquée par Jean Ledieu, de Saint-Hilaire, et présentée par les citoyens Métiviers et Hamoir, de Valenciennes; une piece de gaze unie, fabriquée par François Sondra, de Candry, et deux pieces de belles dentelles, envoyées par le commerce de Valenciennes.

Deux pieces d'étoffes dites japonaises; quatre pieces dites draps de coton; rosebach, premiere qualité; nankin et satin, de la fabrique des citoyens Decreme et Roussel Grimouprez, de Roubais.

Echantillons de velours sans apprêt, de la fabrique du citoyen Dervaux, de Roubais.

Deux échantillons de nankin, de la fabrique du citoyen Vilin, de Lille, remarquable par sa beauté et par la modicité du prix.

Tiges de botte en veau et en cheval; une peau de veau cirée, et une paire de retroussis de botte, de la fabrique de Ducroq aîné, tanneur et corroyeur à Douay.

Poterie de fayence, dite grais anglais, de la manufacture du cit. Martin Damann, de Douay.

*Département de la Vienne.* — Bas, bonnets et chaussons, de la fabrique d'Olivier Crugeon, de Poitiers.

Calmouk et tricot, de la fabrique de Plisson fils, de la même ville.

Serge, présentée par Antoine Fouquet, de Poitiers.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 fructidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. 25 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 46 fr. 75 c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. 55 c. |
| Bons an 7 | 53 fr. c. |
| Bons an 8 | 93 fr. 50 c. |
| Actions de la Banque de France | 1175 fr. c. |

## *Avis aux Souscripteurs.*

Nous invitons ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois courant, de nous faire passer promptement le prix de leur renouvellement, afin qu'ils n'éprouvent aucune interruption dans la réception de ce Journal; nous les engageons de plus à s'adresser directement à notre bureau, *rue des Poitevins*, n° 18, afin de ne pas être exposés aux retards qu'entraîne la négligence et l'infidélité même de quelques intermédiaires dont plusieurs de nos abonnés ont eu à se plaindre; nous leur réitérons que nous ne sommes responsables que des abonnemens qui nous sont demandés directement ou qui sont délivrés sur nos propres quittances.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 353.* *Vendredi, 23 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 26 août 1802 (an 1er)*

LE cardinal Caprara, notre nouvel archevêque, vient de publier une lettre pastorale adressée à ses diocésains, au sujet de la prise de possession de l'église métropolitaine, qui a eu lieu, en son nom, par le ministere du vicaire-général, M. Hercule-Maria Bonomani. Cette lettre est remarquable par le ton d'onction et le langage paternel qui y regne. Le prélat témoigne ses regrets de quitter ses fideles d'Iesi, et sa crainte de succomber sous le nouveau fardeau qui lui est imposé; il espere toutefois s'en rendre digne par son zele à remplir son honorable mission, et proteste aux membres de son clergé, qu'il sera constamment moins leur chef, que leur frere, leur conseil et leur ami.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 2 septembre (15 fructidor.)*

LES plaintes réitérées de notre commerce, à l'égard des vexations que la navigation souffre dans la Méditerranée, a engagé le gouvernement à destiner un brick armé de notre flotte, pour servir de convoi aux vaisseaux bataves qui se rendent à Smirne. Le convoi partira après le 20 de ce mois, aussitôt que le vent sera favorable pour la sortie du Texel.

— La communication avec les colonies des Indes-Occidentales avait éprouvé jusqu'à présent beaucoup de difficultés. Le conseil des Indes-Occidentales a établi depuis quelques jours des bureaux de poste à Rotterdam, Amsterdam et Middelbourg, où l'on remettra les lettres adressées aux personnes qui habitent ces colonies.

On a remarqué depuis quelque tems que les especes de notre monnaie, les florins, trois florins et ducatons d'argent, deviennent plus rares; on croit qu'une grande quantité en est passée en Angleterre. On sait qu'on y a envoyé de Hambourg une quantité considérable d'especes étrangeres.

# INTÉRIEUR.

*Turin, le 14 fructidor.*

LE 10 du corant, on a observé ici l'éclipse du soleil. On n'a pu en voir le commencement, parce que cet astre s'était levé déjà éclipsé. C'est à cinq heures 38 minutes 25 secondes que les observations ont été commencées. La montagne de Superga n'a laissé voir l'éclipse qu'à six heures 27 minutes 35 secondes.

---

*Paris, le 22 fructidor.*

*Le préfet du département de la Manche, le secrétaire-général de la préfecture, les membres du conseil de préfecture, les membres des conseils-généraux de département et d'arrondissement résidans au chef-lieu; les membres du tribunal de premiere instance, les maire et adjoints de la ville de Saint-Lô, les chefs d'administration et autres fonctionnaires publics, au premier consul. — Saint Lô, le 26 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le secret des destinées du Peuple français vous était confié: à vous seul il était réservé de faire son bonheur, et le Peuple français vient de montrer aux yeux de toutes les nations, par l'acte le plus sublime de sa souveraineté, par le gage le plus éclatant de sa reconnaissance, qu'il était digne d'un aussi grand bienfait.

En vous nommant son premier consul perpétuel, il a prouvé qu'il était sage autant que juste. Qui peut mieux, en effet, perfectionner un vaste et prodigieux édifice que le puissant génie qui en a conçu le plan et dirigé l'exécution? L'Etre suprême qui a créé le Monde, n'en est-il pas aussi le conservateur?

Graces à l'esprit de prévoyance du Peuple français et au dévouement avec lequel vous répondez à son vœu; graces aux profondes conceptions de Bonaparte, le sort de la France est désormais invariablement fixé; la liberté est assise sur des bases inébranlables, et l'ordre public sur la garantie des propriétés: justice dans la législation, modération et sagesse dans l'exercice de l'autorité, respect pour les opinions, paix et tranquillité pour les consciences. La France respire heureuse et pleine des espérances les plus douces comme les plus brillantes.

Puissiez-vous, citoyen premier consul, trouver votre félicité dans le spectacle de la nôtre, qui est votre ouvrage, et dans les plus touchantes bénédictions de la religion et de la patrie! Enfin, et ce vœu les renferme tous, puissent vos jours, pour notre bonheur et celui des générations futures, être aussi durables que votre gloire!

*Au second et au troisieme consuls.*

Et vous, dignes collègues du premier consul, qui avez secondé avec tant de succès ses immenses et glorieux travaux, les mêmes motifs de justice et d'intérêt national vous associent irrévocablement à ce qui reste à faire pour le bonheur du Peuple français.

Jouissez aussi de sa reconnaissance et de son amour; jouissez-en long-tems pour offrir à la France le spectacle et l'exemple de l'harmonie et de la concorde.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les préfet, secrétaire-général et membres du conseil de préfecture du département du Calvados, au premier consul. — Caen, le 27 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Deux années employées à éteindre le flambeau de la guerre civile, à pacifier l'Europe, à rétablir les cultes, à organiser l'administration, ont donné au Peuple français le sentiment de vos moyens, et celui de l'avantage d'un Gouvernement fort sur des révolutions sans cesse renaissantes d'une République purement démocratique. Il a voulu que sa premiere magistrature fût à vie, et restât entre vos mains. Déjà vous avez surpassé ses espérances, et il ne sera point trompé dans celles que lui donne cet important changement. Vous avez tout fait pour sa tranquillité; vous lui devez maintenant le bonheur. L'histoire vous placera parmi les héros et les pacificateurs: qu'elle ait encore à vous ranger au petit nombre des Titus!

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département des Deux-Sèvres, les membres du conseil de préfecture, le secrétaire-général, les membres des tribunaux criminel et de premiere instance, les maire et adjoints de la ville de Niort, les militaires composant la garnison, les chefs d'administration et autres fonctionnaires publics, résidant au chef-lieu de département, au premier consul de la République française. — Niort, le 27 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Vous l'avez dit: « la vie d'un citoyen est à la patrie »; mais quel est celui qui, après avoir éteint les torches du fanatisme, étouffé l'hydre de l'anarchie, donné la paix au monde, rendu la tranquillité aux consciences et rempli de son nom l'univers entier, eût voulu confier tant de gloire à l'inconstance de la fortune? Vous seul, premier consul, étiez capable d'un tel dévouement, vous aviez placé le bonheur public avant l'opinion des générations futures.

Tant de bienfaits et de magnanimité ne pouvaient être reconnus que par l'amour d'un grand peuple; n'en doutez pas, général consul, ce sentiment est dans tous les cœurs.

Réunis pour publier l'acte solemnel qui lie les destinées du Peuple français à cette vie que vous avez si généreusement consacrée, souffrez qu'en partageant le sentiment qui oppresse si délicieusement aujourd'hui le cœur de tous les Français, nous vous offrions le tribut de notre admiration et de notre reconnaissance.

Salut et respect. (*Suivent les signatures*).

*Les membres composant le tribunal spécial du département de l'Eure, aux second et troisieme consuls. — Evreux, le 3 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Vous avez été appelés à partager le Gouvernement d'un grand Peuple avec le génie immortel, auquel la France a confié ses destinées, et vous vous êtes montrés dignes de cette association; le bonheur public est le fruit et la récompense de vos communs travaux; vous aviez droit à la reconnaissance des Français, le sénat-conservateur vient de vous en offrir le gage, en vous conférant le consulat à vie. Parmi les sages dispositions du sénatus-consulte organique, de cet acte solennel qui garantit à la France la jouissance des institutions, auxquelles elle doit son bonheur, nous avons distingué celle qui vous nomme consuls à vie. L'usage que vous avez fait du pouvoir dont vous étiez revêtus, a prouvé que vous étiez dignes de le conserver. Le sénat a acquitté la dette du Peuple français envers vous. Nous applaudissons à ce témoignage de la reconnaissance publique.

Jouissez long-tems, citoyens consuls, du fruit de vos travaux et des grands services que vous avez rendus à la patrie. Tel est le vœu que nous formons pour vous et pour la nation française, au bonheur de laquelle vous avez si puissamment contribué. (*Suivent les signatures.*)

---

HIER, vers deux heures et demie, un ouvrier, âgé d'une vingtaine d'années, et qui s'était endormi sur le parapet du quai de la Grève, a fait un mouvement qui l'a précipité de vingt pieds de haut sur le port. Il a été conduit à l'Hôtel-Dieu, dangereusement blessé et tout ensanglanté. Cette imprudence a beaucoup d'imitateurs, et l'accident de ce jeune homme doit servir d'exemple.

— M. Canova, sculpteur vénitien, résidant à Rome, vient d'être nommé associé étranger de l'Institut national. Il a fait hommage à ce corps d'un modele d'une statue de gladiateur, qu'il se propose d'exécuter en grand.

— Un incendie affreux a détruit, le 24 août (6 fructidor), la petite ville de Radevormwald, distante de quatre lieues d'Elberfeld, dans le duché de Berg; sur 136 bâtimens, l'église catholique est seule restée intacte. On a ouvert à Elberfeld une souscription en faveur des malheureux habitans qui se voient réduits, par cet événement, à la plus grande misere.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les fabriques et ateliers de Paris.*

LE ministre de l'intérieur, accompagné du citoyen Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, a été visiter les ateliers du cit. J. P. Droz, rue Hauteseuille, n° 25. Il a examiné avec beaucoup d'attention un grand balancier monétaire, que le cit. Droz vient de construire pour le gouvernement espagnol.

Cette machine, dont l'exécution a été soignée dans toutes ses parties, est composée de maniere que, par le simple mouvement du lévier, le flan est porté entre les coins, et au centre d'une virole brisée, où il est frappé en même-tems, et d'un seul coup, sur les deux faces et sur la tranche; au moment du retour du levier, la piece frappée est élevée, par le coin de dessous, au-dessus de la virole, et poussée hors de la machine par le même bras mécanique qui apporte un second flan.

Cette opération, qui exige une très-grande force, s'exécute dans l'espace d'une seconde, sans bruit et sans effort apparent; effet nécessaire de la juste proportion que l'auteur a donné à toutes les parties du balancier, et des soins qu'il a pris pour leur exécution.

Le citoyen Droz, substitue à volonté, les viroles pleines aux viroles brisées; néanmoins il démontre que l'usage de ces dernieres est indispensable pour donner à la monnaie toute la perfection qu'elle exige; il est nécessaire en effet que les pièces de monnaie du même titre, du même diametre, du même poids, de la même valeur et du même type, soient d'une identité parfaite; de plus la gravure, indépendamment du fini et de la correction du dessin, doit présenter autant de relief qu'il est possible d'en obtenir d'un seul coup de balancier, et les bords ou grenetis qui l'encadrent, doivent être assez élevés pour couvrir le relief de la gravure du centre de la piece; enfin la marque sur la tranche, soit en creux, soit en relief, si c'est une inscription, devrait toujours commencer à l'endroit de la piece qui aurait été déterminé; ce qui ne peut s'obtenir qu'en l'imprimant du même coup de lévier en même tems que les deux faces, au moyen de la virole brisée. La méthode employée par le citoyen Droz, procure tous ces avantages, ainsi que le montrent les différentes médailles et types de monnaie, dessinés, gravés et monnoyées par lui.

Ces premiers résultats sont le fruit de plus de 20 années de travaux et d'expériences, et supposent dans leur auteur une parfaite connaissance de l'art du dessin, de la gravure sur acier, de la forge et de la trempe de ce métal et des ressources de la mécanique.

Ce fut en 1783 que le citoyen Droz fit à ses frais les premieres expériences de ses procédés de monnoyage sur un balancier de la monnaie de Paris; en 1786, il frappa sur ce même balancier des écus de 6 liv., dont on loua beaucoup la perfection; cette piece fut suivie d'un projet de louis ou pièces d'or de 24 liv., qui fut également bien accueilli. Ce succès parvint bientôt à la connaissance de deux artistes anglais, MM. Watt et Mathieu Boulton,

savans distingués qui voyageaient en France à cette époque. Mathieu Boulton conçut à l'instant le projet d'obtenir de son gouvernement la fabrication de la monnaie de cuivre pour toute la Grande Bretagne, et d'employer, pour cette fabrication, les balanciers perfectionnés du cit. Droz; il pria d'abord cet artiste de graver des coins pour frapper des types de schellings ou pieces de 24 s., et de fabriquer, au moyen de sa presse, 20 ou 30 de ces schellings, et de les lui envoyer.

M. Boulton, pour rendre hommage aux talens des artistes français et encourager le citoyen Droz à prendre part dans son entreprise, lui écrivit de Soho, près Birmingham, le 7 mars 1787 :

« Les officiers de notre hôtel des monnaies ont » commencé la nouvelle année par frapper des » shellings neufs (ou pieces de 24 sols), dont » je vous envoie un pour que vous puissiez » comparer les talens de nos monnayeurs avec ceux » des vôtres, et par-là vous verrez qu'il n'y a pas » de danger que vous ne soyez en état de les » surpasser autant que *la clarté du soleil surpasse* » *celle de la lune.* »

Ce fut avec les pieces frappées à Paris que M. Boulton sollicita et obtint de son Gouvernement la fabrication de la monnaie de cuivre pour toute la Grande-Bretagne; il associa le cit. Droz à ses travaux, et lui procura tous les moyens de se rendre en Angleterre; là, il fut construit sous sa direction et d'après ses principes, huit balanciers, huit coupoirs et les ateliers nécessaires à ce genre de fabrication. C'est là où la pompe à feu a été substituée avec succès aux bras des hommes, pour mettre les balanciers et les coupoirs en mouvement. La puissance de cette pompe fut si bien appliquée, que chaque balancier frappait régulièrement 60 pieces par minute, et qu'un enfant suffisait pour le service de deux balanciers; c'est dans cet atelier que fut fabriquée cette jolie monnaie de cuivre qui a circulé, pendant quelque tems, en France, sous le nom de MONNERONS.

Le citoyen Droz a expliqué au ministre de l'intérieur, dans le plus grand détail, les perfectionnemens qu'il a fait au balancier monétaire.

Les vis dans les anciens balanciers étaient coniques, les filets grossièrement coupés à la main et l'écrou fondu sur la vis même. Cette mauvaise exécution des principales pieces du balancier rendait l'opération du monnayage difficile, imparfaite, dispendieuse. Le citoyen Droz a remédié à cet inconvénient, en faisant construire des vis cylindriques taillées sur le tour, ainsi que leurs écrous dont il a doublé la hauteur, et auxquels il a donné la forme ronde extérieurement, afin d'en rendre l'ajustage plus facile dans l'œil du corps du balancier.

Dans les premiers balanciers de sa composition, il a donné plus d'aplomb au mouvement des vis, en les surmontant chacune d'une tige d'environ 3 metres de longueur, maintenue par un collet à sa partie supérieure; cette tige est indispensable lorsqu'on veut mettre les balanciers en mouvement par la pompe à feu.

Le cit. Droz est le premier qui ait imaginé, 1° de faire glisser immédiatement la boîte coulante qui porte le coin de dessus, contre les jumelles ou corps du balancier; 2° de rappeler cette boîte coulante par le haut de la vis, au moyen de deux triangles qui traversent le corps du balancier (il fit usage du même moyen dans les découpoirs); 3° de faire porter le coin de dessous sur une demi-boule ou rotule qui le met en accord parfait avec le coin de dessus; 4° de placer la boîte du coin de dessous dans un excentrique au moyen duquel on fixe dans un instant, et avec la plus grande facilité, les coins parfaitement vis-à-vis l'un de l'autre.

Il faut une plus grande force pour obtenir une belle empreinte en frappant en virole, que pour monnayer les mêmes pieces sans virole; mais l'usage de la virole conserve les coins plus long-tems, parce que le flanc se trouve soutenu au moment où il reçoit le coup de presse, et reçoit l'empreinte des coins sans que la matiere éprouve de mouvement latéral; tandis que si on frappe sans virole, le flanc s'étend beaucoup plus, et forme des raies qui partent du centre et qui altèrent promptement la gravure.

L'empreinte parfaite que l'on obtient sur la tranche des pieces de monnaie, au moyen de la virole brisée, a le précieux avantage de les mettre à l'abri de la contre-façon, et doit être préférée à l'empreinte gravée sur la tranche du flan, avant de le frapper en virole unie; car rien n'est si aisé que de l'imiter. On peut cependant frapper de très-belle monnaie en virole unie; mais ce procédé a l'inconvénient de détruire trop promptement les coins; celui de dessous en poussant la piece à fleur de la virole, éprouve un frottement qui le fait égréner, faute de pouvoir y maintenir de l'huile; et par la même cause, le métal de la piece frappée, s'attache à la virole et y adhere fortement, et pour peu que le coin de dessous se foule, ce qui arrive à presque tous les coins, il remplit trop l'ouverture de la virole et occasionne un frottement qui les détruit l'un et l'autre.

Il n'en est pas de même de la virole brisée, qui conserve toujours de l'huile dans les joints, le coin de dessous ne fait aucun effort pour pousser la piece dehors de la virole qui s'ouvre pour le laisser passer, et les coins ne sont pas exposés à être égrenés.

La virole brisée est sans doute plus difficile à exécuter, et plus coûteuse que la virole pleine; mais elle dure davantage que cette derniere, et n'entraîne pas comme elle la destruction des coins.

Le ministre a ensuite remarqué plus particuliérement la machine que le citoyen Droz a construite pour imprimer le mouvement au balancier, par le moyen du vide: le laminoir dont on peut écarter les cylindres, plus ou moins, sans changer la position de l'engrenage; et les différens moyens que cet artiste emploie pour la multiplication des coins, moyens dont il a fait part à l'administration des monnaies, ainsi que de toutes ses découvertes sur l'art du monnoyage, et qui lui ont obtenu, en l'an 7, des encouragemens du Gouvernement, sur le rapport des citoyens Mongez l'un des administrateurs des monnaies, et Thiolier, contrôleur du monnoyage de Paris.

Le ministre, satisfait des travaux du cit. Droz, l'a invité à continuer ses recherches pour le perfectionnement des monnaies, et a été convaincu que la République française possédait tous les moyens nécessaires pour obtenir, à cet égard, une supériorité marquée sur ses voisins.

---

*Bergerie nationale du département des Pyrénées-Orientales.*

AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu qu'en vertu des ordres du ministre de l'intérieur, il sera procédé, le dimanche 20 vendemiaire prochain, à la vente d'environ 200 myriagrammes (40 quintaux) laine superfine en suin, y compris 30 myriagrammes (6 quintaux) agnelins provenant de la tonte de cette année, du troupeau national, race merinos.

La vente aura lieu à la bergerie nationale près Perpignan; elle sera faite à l'enchere et par lots de 20 toisons.

Perpignan, ce 28 thermidor an 10.

*Le général de brigade, préfet du département des Pyrénées-Orientales*, signé, MARTIN.

Par le préfet :

*Le secrétaire-général par intérim*, *signé*, LANES.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 22 fructidor an 10.*

Le tribunal de premiere instance du département de la Seine, sur la dénonciation du conseiller-d'état préfet de police, a rendu deux jugemens le 2 de ce mois.

Le premier contre Pierre Pelletier, garçon couvreur du citoyen Leclerc, maître maçon, lequel travaillant à la couverture d'une maison et ayant négligé d'y suspendre des lates, conformément à l'ordonnance du 18 janvier 1786, a été la cause qu'une femme a été blessée par la chûte de platras; pour ce fait, le tribunal a condamné ledit Pelletier solidairement avec Leclerc, celui-ci comme civilement responsable, à 60 francs d'amende, 12 francs de dommages intérêts envers la personne blessée, et aux frais.

Le second condamne la nommée Marie-Jeanne Defer, dite *Sagette*, comme coupable d'escroquerie, pour avoir engagé et fait engager dans différentes maisons de prêts, des chaînes de cuivre doré, comme étant de véritables chaînes d'or, à 25 francs d'amende, à six mois d'emprisonnement, à la restitution des sommes escroquées, et aux frais de jugement.

---

## INSTITUT NATIONAL.

*Note sur* l'Aya-Pana, *lue à la classe des sciences physiques, le 14 fructidor an 10, par le citoyen Ventenat.*

Plusieurs journalistes ont parlé depuis peu de l'Aya-Pana. Ils ont dit que cette plante était originaire du Brésil; qu'elle était cultivée avec succès à l'Isle-de-France; qu'elle avait de grandes vertus, et qu'on pouvait la regarder comme une panacée universelle.

Je pense que la classe, et sur-tout que les médecins et les botanistes seront flattés d'avoir une connaissance plus complette de ce végétal, dont la découverte est une conquête précieuse en histoire naturelle, si les vertus qu'on lui attribue ne sont pas exagérées.

Il y a environ huit mois qu'un de mes neveux étant sur le point de quitter l'Isle-de-France, pria le citoyen Michaux de lui indiquer les plantes cultivées au jardin du gouvernement, qu'il me serait agréable de recevoir. Notre confrere désigna les objets les plus rares; il eut même la complaisance de les préparer, et il n'oublia pas la fameuse plante du Brésil. Les renseignemens que mon neveu se procura sur cette plante, étant parfaitement conformes à ceux qui ont été depuis adressés à madame Bonaparte, ainsi qu'au citoyen Jussieu, je crois être en état d'offrir à la classe des notions exactes sur ce qui concerne le pays natal de l'Aya-Pana sur les propriétés qu'on lui attribue, et principalement sur ses caracteres botaniques.

L'Aya-Pana croît dans l'Amérique méridionale, sur la rive droite du fleuve des Amazones. Les habitans de cette contrée la regardent depuis longtems comme un excellent sudorifique, et un puissant alexipharmaque ou antidote contre les morsures des serpens et les blessures des flèches empoisonnées. Ses vertus sont également reconnues dans tout le Brésil où on la cultive avec soin, et où on lui donne le nom de plante miraculeuse.

L'an 7 de la République française, le capitaine Augustin Baudin, frere de celui qui est connu si avantageusement des naturalistes, et qui parcourt en ce moment les îles de la mer du Sud, étant au Brésil, entendit parler de l'Aya-Pana. Il regarda d'abord comme fabuleux, ou au moins comme exagéré, tout ce qu'on disait des vertus de cette plante. Mais le récit de plusieurs guérisons opérées pendant son séjour, confirmé par le témoignage de personnes dignes de foi, et sur-tout par celui d'un élève de notre confrere Jussieu, le docteur Camara, célebre botaniste et habile médecin, dissiperent entiérement ses doutes.

Convaincu de l'importance du service qu'il rendrait aux colonies françaises en y introduisant l'Aya-Pana, le capitaine Baudin fit tous ses efforts pour se le procurer. Il eut beaucoup de peine à en obtenir quelques pieds qu'il fit transporter à son bord, en donnant des ordres pour que l'on en prît le plus grand soin. Etant sur le point de quitter le Brésil, il voulut voir en quel état se trouvaient les pieds de l'Aya-Pana. Malheureusement la plante n'existait plus: des poules sorties de leur cage l'avaient entiérement détruite.

Le capitaine Baudin fut vivement affligé de cette perte; et quoique l'ordre du départ fût fixé au lendemain, néanmoins il résolut de se procurer de nouveau l'Aya-Pana, à quelque prix que ce fut. Il s'adressa à plusieurs habitans: mais ses demandes ne furent point accueillies, et ses offres même furent rejettées. L'amour de la science et le desir d'être utile à sa patrie, l'engagesent alors à passer pardessus quelques considérations qui l'auraient arrêté dans d'autres circonstances. Il se souvint qu'il y avait un pied d'Aya-Pana sur la fenêtre d'un particulier qui le lui avait refusé constamment, et il forma le projet de l'enlever pendant la nuit. Il se fit accompagner de quelques matelots qui, à l'aide de longues perches, firent tomber le vase dans lequel était la plante. Le capitaine Baudin s'en saisit aussitôt, regagna promptement son bord, et fit voile pour l'Isle-de-France, lorsque le jour commença à paraître.

A peine le capitaine Baudin fut-il débarqué dans cette possession française, qu'il fit connaître à l'intendant du jardin de l'Etat, la plante si intéressante dont il se proposait d'enrichir la colonie. Comme l'Aya-Pana reprend facilement de boutures, cette plante a été promptement multipliée, et aujourd'hui il n'est presque pas d'habitation où elle ne soit cultivée.

Les propriétés de l'Aya-Pana, si l'on en croit les renseignemens qui m'ont été communiqués, et ceux qui ont été adressés depuis à Mme Bonaparte et au citoyen Jussieu, par le capitaine Augustin Baudin lui-même, ne se sont pas démenties à l'Isle-de-France, et cette plante y jouit d'une aussi grande célébrité que dans son pays natal. Le jardin du gouvernement est continuellement assiégé de malades qui viennent solliciter, pour leur guérison, quelques feuilles d'Aya-Pana. La gazette de la colonie présente chaque jour de nouvelles preuves de ses vertus; et on l'emploie avec succès non-seulement contre les morsures des serpens, mais encore pour guérir l'hydropisie, les maladies vénériennes les plus invétérées, et toutes sortes de playes.

Parmi le grand nombre de guérisons opérées à l'Isle-de-France par le moyen de l'Aya-Pana, et rapportées dans les écrits que j'ai déjà cités, je vais en choisir trois ou quatre qui feront connaître la maniere dont s'administre cette plante, et les doses différentes que l'on emploie selon les maladies à traiter.

Un propriétaire de l'Isle-de-France, le cit. Cotte fut piqué à la main droite par un scorpion. Il survint aussitôt une vive inflammation et des douleurs très-aigues. Le capitaine Baudin lui conseilla de faire usage de l'Aya-Pana. Plusieurs feuilles furent pilées et mises sur la blessure. La douleur cessa sur le champ; au bout de deux heures, il n'y eut plus d'inflammation, et la main revint promptement à son état naturel.

Le cit. Ponset, officier d'artillerie amena au capitaine Baudin un negre qui avait été piqué à la pêche par un poisson, connu dans le pays sous le nom de *last*. La piqûre de ce poisson est si vénimeuse, qu'avant la connaissance de l'Aya-Pana il fallait faire l'amputation des membres blessés. La main du noir était extrêmement enflée. Le capitaine Baudin conseilla d'y appliquer l'Aya-Pana pilé, et comme il supposait qu'il en fallait beaucoup pour opérer la guérison, il engagea le cit. Poncet à envoyer quelqu'un au jardin de l'Etat pour se procurer une quantité de feuilles assez considérable,

afin de pouvoir envelopper la main du malade. Mais comme le jardin était éloigné de trois lieues, et que le malade souffrait beaucoup, le capitaine Baudin se décida à enlever 7 à 8 feuilles d'un jeune pied qu'il avait chez lui. Il les fit piler et les appliqua ensuite sur la partie blessée. Le lendemain la main du noir était parfaitement guérie.

On présenta à un chirurgien chargé du traitement d'un atelier, un noir dont le ventre était très-gonflé, et annonçait une hydropisie. Le chirurgien résolut d'en faire la ponction; il différa néanmoins cette opération, parce qu'il avait d'autres malades à visiter. Pressé par le maître de l'atelier d'ordonner un traitement au noir malade, il dit par dérision: donnez-lui, jusqu'à mon retour, de l'Aya-Pana en infusion. Les ordres du chirurgien furent, heureusement pour le malade, exécutés à la lettre. L'hydropisie ne fit plus de progrès; les symptômes se dissipèrent peu-à-peu, et au bout de quelques jours, le noir fut en état de reprendre ses travaux.

Le capitaine Baudin ayant été visiter son vaisseau, fit une chûte et se blessa considérablement à la jambe gauche. On fut obligé de le porter chez lui et de couper ensuite ses bas, afin de pouvoir panser la plaie. Le capitaine Baudin ordonna qu'on fît bouillir des feuilles de l'Aya-Pana. Lorsque la décoction fut tiede, on lava les blessures, et on appliqua dessus les feuilles qui avaient servi à la décoction. La jambe fut ensuite enveloppée avec plusieurs tours d'une bande de toile imbibée de la même liqueur, et on l'arrosait de nouveau de dix en dix minutes. Environ deux heures après le premier pansement, l'inflammation était tellement diminuée que le malade fut en état de marcher avec un bâton. Au bout de treize jours, il était parfaitement guéri.

Je pourrais citer un plus grand nombre de guérisons opérées par le moyen de la fameuse plante du Brésil. Mais comme il n'est pas prudent de certifier des faits dont on n'a pas été témoin, je pense qu'il faut attendre que des observations suivies et faites par d'habiles médecins confirment les vertus de l'Aya-Pana. Cependant le témoignage du capitaine Baudin et celui de plusieurs personnes arrivées récemment de l'Isle-de-France, méritent quelque confiance, et nous donnent lieu d'espérer que l'Aya-Pana pourra augmenter le nombre des productions végétales, employées pour soulager ou pour guérir les maux de l'humanité.

Il est à présumer que cette plante ne tardera pas à se multiplier dans les jardins de la capitale. Déjà le cit. Michaux, qui a rendu de si grands services à la botanique et à l'agriculture, en envoya des graines au cit. Cels, et Mme Bonaparte en a reçu de l'intendant du jardin de l'Etat; mais comme les graines ne lèvent pas toujours, il serait à souhaiter qu'on pût recevoir quelques pieds vivans d'Aya-Pana, on les multiplierait aisément de boutures, et on pourrait alors prononcer sur les vertus attribuées à cette plante.

S'il est permis de révoquer en doute les vertus de l'Aya-Pana, les caracteres botaniques de cette plante sont si simples et si faciles à saisir, qu'il ne peut y avoir la moindre incertitude sur le genre auquel il faut la rapporter. L'étude que j'ai faite de plusieurs individus complets, m'a démontré qu'elle appartenait à la famille des corymbifères, et qu'elle était congénere de l'eupatoire de Linneus.

La tige de cette espece, que je nomme *Eupatorium-aya-pana*, est droite, très-rameuse, d'un brun-foncé, haute d'un metre, et de la grosseur d'une plume à écrire. Ses feuilles sont alternes, presque sessiles, en lance et très-entieres; ses fleurs, d'un pourpre vif, sont disposées en corymbes au sommet des tiges et des rameaux.

L'*Eupatorium-aya-pana*, peut être distingué des autres especes du genre par la phrase suivante: *Eupatorium foliis lanceolatis, integerrimis, inferioribus oppositis, superioribus alternis; calicibus subsimplicibus, multifloris.*

On trouvera une figure et une description plus étendue des caracteres botaniques de l'Aya-pana, dans la premiere livraison des plantes du jardin de la Malmaison, qui paraîtra dans quelques mois.

*P. S.* J'ai reçu de madame Bonaparte une certaine quantité de feuilles desséchées d'Aya-Pana, que j'ai remises au citoyen Alibert, médecin de l'hôpital Saint-Louis, professeur de matiere médicale, pour en déterminer par l'expérience les vertus médicamenteuses.

## ANTIQUITÉS.

Nous avons annoncé que le citoyen Tarin, directeur du musée de Turin et président de l'académie des sciences et arts, était allé à Suze, par ordre de l'administrateur-général, pour lui faire un rapport sur les deux toises trouvés dans les décombres d'une maison. Nous nous empressons de le publier, tel qu'il le lui a présenté à son retour.

*Description de deux fragmens antiques trouvés à Suze, dans les décombres d'un bastion.*

Ces fragmens font partie de deux statues de marbre de Carrare, connu par les Romains sous le nom de *marbre de Luni*. Elles avaient environ deux metres et demi de hauteur, et representaient deux empereurs romains en habit militaire. Il n'existe plus de ces deux monumens que les torses, une partie de la jambe gauche, et une tête entiérement mutilée, dont les traits assez conservés ne laissent aucun doute qu'elle ne représente Auguste. L'habillement de l'autre et les ornemens qui y sont sculptés, font soupçonner qu'elle puisse représenter Jules-César.

On a d'abord cru que ces statues faisaient partie de celles qui ornent l'arc de triomphe que l'on admire encore actuellement à Suze; mais la délicatesse des ornemens que l'on voit sur les cotes d'armes, prouve que ces statues étaient conservées à l'abri des injures du tems, et qu'elles n'ont été dégradées que par la barbarie des hommes.

Chaque torse a une cavité à la naissance du cou. Elle avait été menagée pour recevoir la tête qui avait été sculptée séparement. Un petit rebord de la cuirasse cachait cette commissure et donnait à la figure un air de vérité surprenant.

Le style de ces deux morceaux est très-beau; les formes en sont bien dessinées, et quoique couvertes par des armures qui ne leur sont pas favorables, elles sont cependant moëlleuses et ondoyantes. Les draperies sont bien jetées, et les habillemens exécutés avec une diligence scrupuleuse, indiquent le véritable costume de ces tems. Le choix et la délicatesse des petits bas-reliefs qui ornent tout l'habillement, nous font regretter la perte des pieds et des jambes, dont la chaussure militaire, sur laquelle on dispute encore actuellement, nous aurait fourni des modeles bien exacts pour rectifier nos idées à cet égard.

Enfin, ces deux fragmens, par leur masse, par la qualité du marbre, par la beauté et la délicatesse de l'exécution, méritent l'attention des modernes; mais nous ne croyons pas qu'ils puissent devenir un monument pour le musée de Paris. Il nous semble qu'il serait plus convenable de les placer dans des collections moins importantes, afin d'inviter les artistes et la jeunesse à s'instruire dans les principes de l'art, et pour préparer ainsi leur goût à admirer ensuite les chefs-d'œuvre qui sont rassemblés dans les capitales. (*Journal de Turin.*)

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc.; par É. G. Legrand. (*Voyez les* nos. 310, 42, 43, et 48.)

»J'allai avec le général Belliard prendre possession du gouvernement de Syene. Pendant mon séjour dans cette ville, mes dessins vont suppléer à mon journal et les remplacer.....

» Nous employâmes nos premiers momens à nous établir: nous avions un assez beau quartier; c'était la maison du Kiachef, bâtie en pierre, avec un étage, des terrasses et des appartemens voûtés; nous fîmes des lits, des tables, des bancs; se déshabiller, s'asseoir et se coucher me parut de la mollesse, une véritable volupté. Les soldats en firent de même. Le second jour de notre établissement, il y avait déjà dans les rues de Syene, des tailleurs, des cordonniers, des orièvres, des barbiers français, avec leur enseigne; des traiteurs et des restaurateurs à prix fixe. La station d'une armée offre le tableau du développement le plus rapide des ressources de l'industrie. Chaque individu met en œuvre tous ses moyens pour le bien de la société; mais ce qui caractérise particuliérement une armée française, c'est d'établir le superflu, en même-tems et avec le même soin que le nécessaire: il y avait jardins, cafés et jeux publics, avec des cartes faites à Syene. Au sortir du village, une allée d'arbres alignés se dirigeait au nord; les soldats y mirent une colonne milliaire, avec l'inscription: route de Paris, n° *onze cent soixante-sept mille trois cent quarante*; c'était quelques jours après avoir reçu une distribution de dattes pour toute ration, qu'ils avaient des idées si plaisantes ou si philosophiques. La mort seule peut mettre un terme à tant de bravoure et de gaieté; les plus grands malheurs n'y peuvent rien.....

» L'île d'Elephantine devint tout à-la-fois ma maison de campagne, mon lieu de délices, d'observations et de recherches: je crois y avoir retourné toutes les pierres et questionné tous les rochers qui la composent.....

.....» Il reste encore trois portiques de cette galerie d'un temple de cette île (ouverte sur le Nil), et un escalier en granit, qui descend jusques dans le fleuve: cette galerie, cette chambre décorée, et cet escalier ne seraient-ils pas cet observatoire et ce nilometre que les voyageurs cherchent en vain à Syene? Préoccupé de cette idée, j'ai bien regardé et n'ai pu découvrir aucune marque sur le revêtissement de l'escalier, qui indiquât aucune graduation; mais, au reste, les marches même de l'escalier en eussent pu servir, et la partie supérieure de cet escalier étant encombrée, il est possible que les mesures soient marquées dans cette partie que je n'ai pu voir (1).....

» J'étais comme le propriétaire bénévole d'un jardin, où tout ce que l'on cherche ailleurs à imiter était là en réalité, îlots, rochers, déserts; champs, prés, jardins, bocage, hameaux, bois sombre, plantes extraordinaires et variées, fleuve, canaux et moulins, ruines sublimes; lieu d'autant plus enchanté, que, comme les jardins d'Armide, il était environné des horreurs de la nature, de celles de la Thébaïde; enfin, dont le contraste faisait sentir le bonheur. Les sens, l'imagination également en activité, je n'ai jamais passé d'heures plus délicieusement occupées que celles que j'ai données à mes promenades solitaires dans l'île phantine. Cette île vaut à elle seule tout le territoire de terre ferme qui avoisine la ville.

» Nous allâmes à la recherche des barques que les Mamelloucks avaient essayé de remonter: notre projet était en même-tems de voir les cataractes; nous rencontrâmes à travers les rochers de granit, les carrieres d'où l'on détachait les blocs qui servaient à faire ces statues colossales, qui ont été l'objet de l'admiration de tant de siecles, et dont les ruines nous frappent encore d'étonnement: il semble que l'on ait voulu illustrer les masses qui les ont produites, en faisant sur la place des inscriptions hyéroglyphiques qui en font peut-être mémoire. L'opération par laquelle on détachait ces blocs, devait être la même que celle que l'on emploie de nos jours; c'est-à-dire que l'on préparait une fente, et que l'on faisait éclater la masse par une suite de coins frappés tout à-la-fois. Les arêtes de ces premieres opérations sont conservées si vives dans cette matiere inaltérable, qu'il semble encore que les travaux n'en ont été suspendus que d'hier.....

» A une lieue et demie au-delà des carrieres, les rochers se multiplient et forment une barre où nous trouvâmes les barques des Mamelouks fixées entre les rochers jusqu'à la premiere crue du fleuve; les paysans des environs en avaient pris les agrès et les provisions. Nous quittâmes là le petit bateau dans lequel nous étions venus, et remontant à pied un quart-d'heure, nous vîmes ce qu'on est convenu d'appeler la *cataracte*. Ce n'est qu'un brisant du fleuve, qui s'écoule à travers les rochers, et forme dans quelques endroits des cascades de quelques pouces de hauteur; elles sont si peu sensibles, qu'on pourrait à peine les exprimer dans un dessin.....»

Le tableau des belles ruines de l'île de Philé, des mœurs de ses habitans, et du siége en regle que l'on fut obligé de faire pour y entrer, ou plutôt de l'assaut qu'il fallut leur donner, est peint avec les mêmes couleurs énergiques et vraies que l'on a pu remarquer dans la courant de l'ouvrage. Après la conquête de cette île, long-tems disputée mais enfin cédée à la valeur française, le voyageur continue sa description.

« J'étais, dit-il, possesseur de sept à huit monumens dans l'espace de trois cents toises, et surtout je n'avais point à mes côtés de ces curieux impatiens, qui croient toujours avoir assez vu, et qui vous pressent sans relâche d'aller voir autre chose; point de tambours battant le rassemblement ou le départ, point d'Arabes, point de paysans; seul enfin, et jouissant à mon aise, je me mis à faire la carte de l'île, et le plan des édifices dont elle est couverte..... Que d'objets à questionner! et le tems s'écoulait; j'aurais voulu retenir le soleil: j'avais employé bien des heures à observer, je me mis à dessiner, à mesurer....

» Le terme de la marche des Français en Egypte fut inscrit sur un rocher de granit, au-delà des Cataractes.....

» A l'égard des carrieres que je trouvai près de là, ce ne sont point celles où se taillaient les obélisques; les obélisques sont toujours de granit; les roches de granit sont éloignées de ce lieu-ci, et ces roches sont de grès; ce qui en reste de curieux, ce sont les fragmens de routes inclinées, sur lesquelles on faisait glisser les masses qui étaient ainsi conduites au fleuve pour y être embarquées et servir à la fabrication des différens édifices. N'ayant plus rien à faire à Syène, nous en partîmes le 6 ventôse.....

» En nous rapprochant d'Esné, nous retrouvâmes des crocodiles: on n'en voit point à Syène, et ils reparaissent au-dessus des cataractes; il semble qu'ils affectent de préférence certains parages, et particuliérement depuis Tintyra jusqu'à Ombos, et que le lieu où ils sont le plus abondans, c'est près d'Hermontis. Nous en vîmes trois ici, dont un, beaucoup plus gros que les deux autres, avait au moins vingt-cinq pieds de long (2); ils étaient tous trois endormis: nous en approchâmes jusqu'à vingt pas; nous crûmes tout le tems de distinguer leur triste allure; ils ressemblaient à des canons sur

(1) Strabon, qui avait observé Syène avec soin, et qui l'a décrit avec détail, dit que ce nilometre était un puits qui recevait les eaux du Nil, et que les marques d'après lesquelles on calculait l'inondation, étaient gravées sur les côtés de ce puits.

(2) Il y en a qui ont jusqu'à quarante pieds de long. A leur naissance, ils n'ont que quatre à cinq pouces. Ce n'est alors qu'un simple lezard.

leurs affûts. Je tirai sur le plus gros avec une charge et un fusil de munition ; la balle frappa et glissa sur les écailles ; il fit un saut de dix pieds de longueur, et se perdit dans le Nil..... A une demi-lieue plus bas, nous trouvâmes quatre autres crocodiles..... Je devais me compter bien heureux que l'opiniâtreté de Mourat bey m'eût fait voir Syene. Il avait fallu pour cela que, sans autre plan qu'une constante obstination, il eût suivi chaque jour l'impulsion du moment et de la circonstance.

» La coalition des beys était déjà rompue ; Soliman était resté à Deir ; Assan, avec quarante Mamelouks, s'était séparé de Mourat à la hauteur d'Esné, et était remonté à Etfu ; tous les cheiks de gauche devaient se séparer plus bas ; et Mourat, seul avec ses trois cents Mamelouks, devait descendre jusqu'au-delà de Siouth ; mais rencontré à Souhama, au-dessous de Girgé, par le général Friand, qui avait détruit tous les rassemblemens qu'il avait formés, il prit la route de Lanah, l'une des Oasis où il alla attendre ce que le sort ordonnerait de lui et de nous..... »

On pourrait croire que des ennemis ainsi dispersés, ne pouvaient être dangereux : cependant les Français, en continuant leur marche, furent de nouveau attaqués par une quantité innombrable de Mekkains, de Mamelouks et d'Arabes, et eurent à soutenir, au village de Benhouth, le combat le plus sanglant, le plus opiniâtre et le plus meurtrier peut-être de la campagne ; les deux partis y essuyèrent toutes les horreurs de la guerre ; le village fut réduit en cendres, et les ennemis encore une fois repoussés vers le désert.

Je me dispenserai de rapporter cet effrayant tableau, que l'ame sensible du voyageur présente avec les couleurs sombres qu'il puisait alors dans la chaîne des malheurs qu'il avait sous les yeux, pour arrêter un moment le lecteur sur la situation du camp après cette pénible victoire.

« Je ne fus pas peu surpris de trouver, dit-il, dans les postes que nous avions dans le village, toutes les femmes établies avec une gaîté et une aisance qui me faisaient illusion ; je ne pouvais me persuader qu'elles ne nous entendissent pas : elles avaient chacune fait librement leur choix, et paraissaient très-satisfaites : il y en avait de charmantes ; il leur semblait si nouveau d'être nourries, servies et bien traitées par des vainqueurs, que je crois qu'elles auraient volontiers suivi l'armée. Appartenir est tellement leur destin, que ce ne fut que par le sentiment de l'obéissance qu'elles rentrerent au pouvoir de leurs peres et de leurs maris ; et dans ces cas désastreux, elles ne sont point reçues avec cette jalousie scrupuleusement inexorable qui caractérise les Orientaux ; c'est la guerre, disent-ils, nous n'avons pu les défendre ; c'est la loi des vainqueurs qu'elles ont subie..... Elles rentrent dans le harem, et il n'est jamais question de tout ce qui s'est passé.

» Le 21, nous nous remimes en marche sur Kené, continue le voyageur, pour aller savoir s'il y restait des Mekkains, et où pouvait être le général Desaix ; cette marche fut troublée par ces vents qui, sans nuages, remplissent l'air de tant de sable, qu'il ne fait ni jour ni nuit : nos barques ne pouvant marcher, nous fûmes obligés de nous arrêter à un quart de lieue de ce fatal Benhouth, de sinistre mémoire. Le lendemain nous arrivâmes à Kené, à 9 heures du matin, où nous trouvâmes des lettres du général Desaix, qui ignorait les événemens de la flotte (elle avait été pillée) et notre position. La ville était débarrassée d'ennemis, et les habitans vinrent au-devant de nous.... L'infatigable Desaix avait (de son côté) poursuivi les Mamelouks jusqu'à Siouth, avait forcé Mourat bey à se jeter dans les Oasis ; il avait fait passer le général Friand à la rive droite, pour faire parallelement à lui la chasse à Elfi bey et aux corps dispersés des Mamelouks. Desaix vint nous trouver à Kené, et nous nous remimes en campagne.... Desaix résolut de bloquer les Mamelouks dans le désert, ou du moins de leur barrer le Nil, de gêner leurs mouvemens, de les empêcher de pouvoir se réparer sans risquer d'être détruits ; et, enfin, de les réduire par la faim ; il avait laissé trois cents hommes et du canon à Kené ; il alla se poster à Birambar avec de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie ; et nous, avec la vingt-unieme légere, nous allâmes occuper le passage de Nagadi : on eut l'imprudence de négliger Redisi, ou bien l'on craignit de trop se disséminer. Si la gorge de Redisi avait pu être occupée, tous les beys de la rive droite étaient obligés de se rendre ; il ne restait plus que Mourat bey à poursuivre, et plus de diversion à craindre.

» L'espérance de voir Thèbes, en marchant de ce côté, me fit encore avec joie tourner le dos au Caire ; mon destin était de marcher avec ceux qui remontaient le plus haut ; je suivis donc le général Belliard ; je devais rejoindre bientôt Desaix ; nous avions fait la veille mille projets pour l'avenir : nos adieux furent cependant mélancoliques ; cette fois, notre séparation plus douloureuse : devais-je penser que, si jeune, ce serait lui qui me laisserait dans la carriere ; que ce serait moi qui le regretterais ? Nous nous séparâmes, et je ne l'ai plus revu.....

(*La suite aux nos suivans.*)

## THÉATRE LOUVOIS.

On a donné hier avec beaucoup de succès, à ce théâtre, une piece nouvelle en 3 actes et en prose, du citoyen Dieu-la-Foi : son titre est *le Portrait de Michel Cervantes*, quoique, dans l'ouvrage, ce portrait ne forme qu'un incident qui ne tient pas directement à l'action principale.

Les Feuilles publiques avaient dit, un mois à l'avance, que la comédie nouvelle était *fortement* intriguée ; peut-être aurait-on choisi une expression plus juste, en disant qu'elle offrait une intrigue extrêmement compliquée ; car le mot *fortement* présente ici le sens d'un éloge qu'on ne pourrait appliquer à l'ouvrage, sans y apporter quelque restriction.

En sortant de la représentation d'une piece de cette nature, on est à-peu-près dans la situation d'une personne qui, entrée par curiosité dans un labyrinthe, s'est beaucoup amusée de la variété, de la singularité des objets dont tous les détours en sont ornés, qui bientôt a conçu une certaine inquiétude de s'y égarer, et qui enfin, par un hasard heureux plus que par une combinaison adroite, retrouvant inopinément une issue, se retire tant soit peu honteux d'avoir fait autant de chemin dans un si étroit espace, et d'avoir même trouvé quelque fatigue là où il ne cherchait que le plaisir de la promenade.

Toutefois, comme assurément beaucoup de personnes voudront entrer dans ce labyrinthe, ce serait leur rendre un bien mauvais office que de leur en dessiner la carte : un fil serait ici un don mal-adroitement placé ; il faut errer seul et sans guide dans des détours qui, une fois connus, doivent avoir bien moins de charmes.

Nous nous garderons donc bien d'essayer de donner une analyse exacte de la piece nouvelle ; elle serait involontairement d'une longueur démesurée, et plus involontairement encore d'une inexactitude inévitable : c'est trop d'être inutile et injuste à-la-fois ; le lecteur de l'analyse et l'auteur de l'ouvrage auraient trop à se plaindre.

Ainsi, nous nous contenterons de dire qu'à une intrigue où deux rivaux, l'un noble et généreux, l'autre peu délicat sur la nature des moyens qu'il emploie, luttent d'efforts et d'adresse pour obtenir la main d'une jeune Espagnole, se trouve liée une situation très-plaisante, pour laquelle sans doute on a conçu la fable entiere de la piece : cette situation est celle de deux valets que chacun de leurs maîtres (ce sont les deux rivaux) chargent, pour les introduire chez un peintre espagnol, d'y jouer le personnage de *Michel Cervantes*, mort, dont le peintre veut secrettement saisir les traits. Restés seuls et en présence, il faut convenir que ces deux morts prétendus font une figure tout-à-fait originale, et que leur terreur mutuelle est fort plaisante. Celle du peintre ne l'est pas moins, lorsqu'il s'agit de se mettre à l'ouvrage. Ces deux scenes amusent trop pour qu'on examine bien attentivement comment elles sont amenées : quant au reste de l'ouvrage, c'est-à-dire quant à son ensemble, de tous ces imbroglio espagnols, qui, il y a quinze ans, procurerent plus de succès que de véritable réputation à leur auteur, alors très-en vogue, aujourd'hui presqu'oublié, (Dumaniant), celui-ci est peut-être le plus chargé d'incidens invraisemblables, de situations dont le motif n'est pas sensible, de scenes dont le résultat n'est pas senti. Mais cet ouvrage a de plus que ceux du même genre qui l'ont précédé, (on ne parle pas ici de ceux de Beaumarchais), l'avantage ou le défaut d'offrir un style visant sans cesse à l'esprit, où, parmi beaucoup de traits heureux, on en compte un bien plus grand nombre qui n'ont que le desir dele paraître. Ce style n'est pas celui de la bonne comédie ; il ne convient pas même à la comédie intriguée, qu'il arrête dans sa marche, et dans laquelle il est moins naturel et plus invraisemblable que par-tout ailleurs ; mais il plaît, il divertit, il tient l'imagination en haleine ; l'esprit satyrique de l'auteur éveille l'esprit critique du parterre. On rit beaucoup, on applaudit davantage : ce genre de succès n'est pas à dédaigner, et le public aime assez qu'on l'obtienne.

Nous avons dit que les moyens d'intrigue étaient très-multipliés dans cet ouvrage ; nous devons ajouter que l'auteur ne les doit pas toujours à son imagination ; il est même des traits de détail qui ne lui appartiennent pas : par exemple, la conscience du pere Anselmo n'est-elle pas précisément de la même facilité que celle de Bazile ? n'a-t-il pas, comme ce dernier, des *considérant* pour *recevoir*, et des *proverbes* pour ne pas restituer ? Fabio n'*accroche-t-il pas les clefs* comme Figaro, qui avait peut-être raison de dire qu'on en chercherait vainement un plus habile que lui ? l'adroite Jacinthe ne se trouve-t-elle pas plus d'une fois dans la situation de la soubrette de *Guerre ouverte* ? Quand le peintre Morillos a devant lui le valet de Léon, qu'il le prend pour le corps de Michel Cervantes, qu'il veut le peindre, et que, par réflexion, il veut en faire un modele pour un martyr ; cette réflexion n'est-elle pas une réminiscence, et, avant Pédrille, le Crispin d'Hauteroche n'a-t-il pas frémi en entendant parler d'une *incision cruciale* ?

Mais voilà beaucoup trop de questions sans doute, puisque le public n'a point paru disposé à les faire, et que l'ouvrage a singuliérement amusé : les acteurs ont, dans ce succès, une part bien légitime à réclamer ; Mme Moliere sur-tout peut en ce sens se montrer exigeante ; Picard a été plaisant et naturel dans le rôle du peintre espagnol ; Picard jeune a très-bien saisi le sens de celui qui lui était confié ; Clozel est bien placé dans celui de Fabio. En général la piece est jouée avec un ensemble précieux, et une rapidité bien nécessaire à ces sortes d'ouvrages ; elle doit attirer longtems la foule, et cela n'est point un mal ; en attendant qu'un *mari ambitieux* lui soit présenté, Thalie devait se plaindre d'être quelquefois un peu seule dans *sa petite maison*. S....


## AVIS.

L'AGENCE des receveurs généraux, établie rue du Mont-Blanc, n° 6, prévient le public qu'elle reçoit des particuliers toutes les sommes qu'ils ont à faire passer dans les départemens, et qu'elle leur en délivre des mandats sur les receveurs des contributions, payables sur tous les points des divers départemens.

La caisse est ouverte depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, tous les jours, excepté les dimanches.


## GRAVURES.

*A View of Westminster Bridge*, vue du Pont de Westminster, estampe de 23 pouces sur 15, gravée au lavis, en couleur, par P. M. Alix, et regravée entièrement par Morret ; prix, 24 fr. A Paris, chez Drouhin, éditeur et imprimeur, rue Hautefeuille, n° 5. Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et ajouter 25 sous pour la boîte qui devra contenir les épreuves demandées.

L'éditeur a cru nécessaire de faire cesser la distribution de la premiere estampe gravée, et s'est déterminé à un sacrifice pour la faire regraver de nouveau, afin de faire jouir les amateurs de toutes les beautés du tableau.

Pour dédommager les personnes qui ont la premiere, l'éditeur s'engage à leur en donner une *gratis* de celle que nous annonçons ; elles peuvent en conséquence la faire retirer quand elles voudront, sans rendre la premiere, qui leur restera pour objet de comparaison.

L'éditeur fait graver en ce moment, pour pendant, la principale vue de Paris, représentant deux ponts, y compris le Pont-Neuf, partie de la colonnade du Louvre, la grande galerie des Tuileries, les bâtimens du quai opposé, où se trouvent l'Hôtel des Monnaies et les lointains du côté de Passy, etc. etc.

Ce genre de gravure ne pouvant supporter beaucoup de tirage sans beaucoup de retouches, l'éditeur prévient les amateurs qu'il ne fera tirer que 600 épreuves de chacune de ces deux planches, sans retouches, et qu'il n'en existera jamais davantage.

## LIVRES DIVERS.


BIBLIOTHEQUE géographique et instructive des jeunes gens, ou recueil de voyages intéressans pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, traduit de l'allemand de Campe, avec des notes, tomes III et IV, contenant les *voyages de Byron, Carteret et Wallis* autour du Monde, 2 vol. in-18, ornés d'une carte de la mer du sud, où sont marquées les routes de ces trois navigateurs, et d'une jolie gravure. Prix 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 75 cent. pour les départemens.

Il paraîtra de cette collection, dans l'espace d'un an, douze volumes, ornés de cartes et figures, à raison de 1 fr. 50 cent. chaque volume. On peut souscrire pour les douze volumes, qui forment cette collection, au prix de 15 fr. payables en souscrivant, ce qui établit chaque volume à 1 fr 25 cent. ; 4 fr. de plus pour les douze volumes dans les départemens.

On imprimera, pour les personnes qui le desireront, les noms des jeunes souscripteurs en tête de leur exemplaire, et il en sera formé une liste avec le 12e volume.

A Paris, chez G. Dufour, rue de Tournon, n° 1126, et à Amsterdam, chez le même ; et aussi à Paris, chez Henrichs, rue de la Loi, près le Théâtre de la République.

*Coup-d'œil rapide sur le Génie du christianisme*, ou quelques pages sur les cinq volumes in-8°, publiés sous ce titre : par *François-Auguste Châteaubriand*.

Rien n'est beau que le vrai.
BOILEAU.

Brochure in-8°. Prix 1 fr. 25 cent., et 1 franc 55 cent. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de la Décade philosophique, littéraire et politique, rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain, n° 321 ; et chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arts : n° 44.


A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 354.* *Samedi, 24 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 28 août (10 fructidor.)*

La diete de Hongrie est terminée; la chancellerie a été rappelée de Presbourg; on attend ici une députation des Etats, qui doivent remettre à l'empereur, dans une audience solennelle, toutes les résolutions adoptées.

— L'envoyé de Prusse auprès de notre cour, M. le comte de Keller, se rend pour quelque tems à Berlin; il sera remplacé, pendant son absence, par le comte de Finkenstein, secrétaire de légation.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 4 septembre (17 fructidor.)*

FÊTE DE PRESTON.

Il est arrivé pendant toute la nuit du dimanche au lundi une foule d'étrangers. Lundi matin toutes les corporations se sont rassemblées dans différentes auberges qui leur avaient été données pour le lieu de leur rendez-vous. Le commencement de la fête a été annoncé aux son des cloches et des trompettes. M. Nicolas Grimshaw, maire de la ville, s'est rendu à l'hôtel-de-ville (guild hall) pour se conformer aux conditions imposées à cette ville par la chartre du roi Henri II, qui ordonne que la fête du *Guil* soit célébrée tous les 21 ans, sous peine de perdre les prérogatives de ville incorporée. Si les bourgeois de Preston négligent à une de ces époques de faire renouveler leur droit de franchise, soit par eux, soit par procureur, ils sont pour toujours privés des droits et des privileges accordés aux autres habitans. La premiere fête de ce genre qui ait été célébrée en vertu de la charte, l'a été sous le regne d'Edouard III. Depuis ce tems, on compte dix-huit de ces solennités dans douze regnes. Le crieur public a publié cette fois que tous les privileges accordés à la ville pour le terme de vingt-un ans étaient nuls, à moins qu'ils ne fussent renouvelés dans l'espace de dix-huit jours.

A environ dix heures, les différentes corporations sont arrivées à l'hôtel-de-ville précédées chacune d'une banniere, avec des devises analogues. On a essayé de les ranger par ordre, mais en vain. La foule était telle, que l'on n'a pu aller que pêle-mêle à l'église, où il n'a pu entrer qu'une très-petite partie de ce qui était là. Après le service divin, avec l'aide des constables et d'un détachement du 17e régiment de dragons, on est parvenu à écarter la multitude, et à faire former le cortège à la tête duquel était placé le maréchal à cheval, et armé de pied en cap; ensuite la compagnie des tanneurs, précédée d'une banniere portant cette inscription: *En Dieu seul est notre confiance.* Les pelletiers, gantiers et cordiers sont venus après. Les menuisiers, charpentiers, chaisiers et tourneurs, ne faisaient qu'une compagnie; ils portaient des rubans bleus, et marchaient à la suite de deux hommes masqués, portant chacun une hache, une scie, et autres emblêmes de leurs professions. Les tailleurs avaient le rose et le bleu pour couleur; ainsi que toutes les autres compagnies, ils avaient leur musique devant eux. Immédiatement derriere, un homme et une femme jouaient le rôle d'Adam et d'Eve. Ils étaient censés nus, mais étaient vêtus de longues robes de toile de coton blanche, parsemées de feuilles de figuier: ceci faisait allusion au métier des tailleurs, qui est de couvrir la nudité humaine. Les tisserands, les ouvriers en coton de plusieurs grandes manufactures qui sont à Preston, contribuaient aussi à rendre ce spectacle intéressant. Vingt jeunes femmes choisies parmi les plus jolies de celles qui travaillent aux filatures, étaient conduites par M. Horrock et M. Watson, propriétaires des deux manufactures les plus considérables. Un échafaud roulant, traîné par environ vingt hommes, portait un nouveau métier appartenant à M. Watson. Deux enfans y travaillaient; l'un à filer, et l'autre à remplir les bobines. Lord et lady Derby étaient dans leur voiture à la porte des poissonniers. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. On attribue la confusion qu'il y a eu le matin à l'Hôtel-de-ville, à une bande de filoux qui est venue de Londres pour être aussi de la fête. M. Grimshaw, après la procession, a donné un grand dîner; et le soir on a donné à la comédie *les Rivaux* de M. Shéridan, où Munden a rempli le rôle de *sir Anthony absolute* (sir Antoine absolu.) Tout le monde s'est réuni pour célébrer cette fête, et il y a eu une grand'messe solemnelle, chantée à l'église catholique pendant le tems que les corporations étaient à l'église.

*(Extrait du Courier de Londres et de Paris.)*

# INTERIEUR.

*Paris, le 23 fructidor.*

*Le préfet du département des Vosges, le secrétaire-général, et les conseillers de préfecture, au premier consul. — Epinal, le 26 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France vous devait son salut et sa gloire, vous venez d'assurer son repos, vous venez d'établir son bonheur, en la fondant sur des institutions profondément conçues, et sur les principes de la vraie liberté.

De telles actions ne trouvent leur véritable appréciation que dans l'histoire; leur véritable récompense que dans le cœur de celui à qui elles appartiennent.

Le seul vœu, le seul desir que nous puissions encore former, et pour vous et pour la France entiere, c'est que la durée de votre existence soit proportionnée à celle de vos bienfaits.

Recevez l'hommage de notre admiration, de notre amour et de notre profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal de la ville de Caen, au premier consul.*

CITOYEN CONSUL,

Nous avions unanimement voté ce que la nation française vient de décider; elle veut que votre vie toute entiere lui soit consacrée, parce qu'elle sait que vous pouvez seul faire et consolider son bonheur.

Ce que vous avez déjà exécuté si rapidement, en est pour elle un présage certain.

Des ennemis puissans, innombrables, vaincus par votre bras toujours victorieux, sont devenus des amis fideles à la voix de la plus noble, comme de la plus profonde politique.

Le premier rang parmi tous les empires du monde, est assuré à la République française.

Les canaux de la prospérité publique étaient détruits ou desséchés, maintenant réparés, agrandis devenus plus nombreux, ils font circuler librement parmi nous, et nos propres richesses et celles de l'Univers.

La liberté est assurée, la propriété raffermie, tous les genres d'industrie encouragés, et la hideuse anarchie expire enfin sous les coups d'un Gouvernement modéré mais énergique, tandis que sous votre puissante égide, citoyen premier consul, la morale dirigée par la religion, instruit et console de nouveau les mortels.

A tant de biens, il faut ajouter encore tous ceux dont votre consulat à vie nous donne la flatteuse espérance.

Plaise à l'Eternel accorder à nos vœux ardens, à ceux de tous les bons citoyens, que Napoléon Bonaparte demeure assez sur la terre, pour exécuter les sublimes projets que l'amour de la patrie a inspirés à son cœur magnanime, et jouir long-tems de la reconnaissance des Français et de l'admiration de tous les Peuples!

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

*Le préfet* ad interim *du département de la Roër, le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, au citoyen Bonaparte, premier consul. — Aix-la-Chapelle, le ... fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Vous avez répondu au vœu des Français pour la perpétuité de votre consulat, en garantissant à la République la perpétuité de ses institutions.

Nous pensions à nous assurer toute votre existence: vous vous occupiez des moyens d'en éterniser les bienfaits.

Vous faisiez plus.... Par une combinaison profonde de tous les intérêts de l'Europe, vous donniez à ses principaux gouvernemens la force d'innover sans secousse, et vous ouvriez à ses peuples une carriere immense d'améliorations sans injustices.

Honneur au génie qui, maître du présent, s'élance ainsi dans les siècles; aux sages placés à ses côtés pour seconder ses grands desseins; au sénat auguste appelé désormais à la participation de sa gloire et de nos hommages.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les juges et commissaire du tribunal de premiere instance du 4e arrondissement du département de l'Allier, séant à la Palisse, au premier consul. — La Palisse, le 4 fructidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le sénat vient enfin d'assurer les destinées de la France, et de fixer le bonheur sur cet immense Empire.

Par vos victoires multipliées, vous avez forcé l'Europe entiere, conjurée contre nous, à mettre bas les armes.

Votre sagesse a médité et consommé des traités de paix qui nous replacent au rang des premieres puissances.

Vous avez anéanti toutes les factions qui déchiraient l'intérieur.

Vous avez rendu le calme aux consciences qui regrettaient le culte de leurs peres.

Vous avez rouvert les sources du commerce, par la protection que vous avez accordée aux sciences et aux arts.

C'étaient déjà bien des titres à la reconnaissance publique; mais il nous fallait un code civil, un code criminel, un code judiciaire. Il fallait, en un mot, régulariser toutes les branches de l'administration intérieure, dont dépend notre force et notre splendeur extérieure. Le sénat a senti qu'il fallait beaucoup de tems pour une aussi immense organisation et pour en assurer l'existence. Il a senti tous les inconvéniens d'un gouvernement temporaire et de peu de durée. Il a manifesté son vœu pour vous conférer à vie la magistrature suprême. La France entiere l'a sanctionné par un assentiment presqu'universel.

Poursuivez votre glorieuse carriere, général consul; exécutez les plans dont vous avez déjà jeté les premieres bases; continuez de rendre la France heureuse au-dedans, florissante et respectable au-dehors. Le siecle présent vous contemple avec gloire, et la posterité ne saura ce qu'elle aura de plus à admirer, ou des triomphes multipliés que vous avez remportés à la tête des cohortes françaises, ou de votre sage et vigoureuse administration.

Daignez agréer l'expression de notre admiration et de notre respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Les membres composant les tribunaux civil, criminel et correctionnel du département de Rhin-et-Moselle. — Coblentz, le 12 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

C'est à votre génie et à vos illustres travaux, que la France reconnaissante doit l'influence imposante dont elle jouit chez les puissances les plus prépondérantes.

Le bonheur des Français, que vous gouvernez avec tant de sagesse, s'accroît à chacune de vos institutions: elles sont toutes empreintes du sceau de la justice et de la gloire: ils vous chériront à jamais comme leur libérateur, et vous serez toujours leur égide, puisque vous le leur avez solennellement promis.

Nous nous félicitons d'avoir partagé le vœu de la nation, lorsqu'elle vous a choisi à perpétuité pour son chef suprême: sa confiance est illimitée, son dévouement à toute épreuve, et nos vœux particuliers tendent à votre prospérité, si intimement liée à la félicité de l'Etat.

Salut et profond respect.

*(Suivent les signatures.)*

*Le tribunal criminel du département de la Lys, au premier consul de la République. — Bruges, le 12 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Rien ne manquait à votre gloire, mais il manquait à la France d'avoir Napoléon Bonaparte pour consul à vie; le sénat l'a desiré, le Peuple français l'a voulu, vous avez cédé à sa volonté. Nous n'avons plus de vœux à former que pour la conservation de vos jours.

Salut et respect. *(Suivent les signatures.)*

---

La reine de Naples, avec les princesses ses filles et sa nombreuse suite, est arrivée à Naples le 29 thermidor.

— Le cours d'étude de l'an 10, dans la maison d'éducation du citoyen Lemoine-d'Essoye, a été suivi d'exercices publics, qui ont offert le plus grand intérêt, soit à raison de la célébrité des interrogateurs, soit sous le rapport de l'intelligence et de l'état d'instruction des élèves. Dans la distribution des prix, on a remarqué avec plaisir que les noms d'une foule d'étrangers, Russes, Allemands, Suédois, Anglais, Espagnols, Italiens, se confondaient avec ceux de familles françaises qui ont acquis de l'éclat, soit dans les armes, soit dans les sciences, les lettres et les arts.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les changemens ou établissemens de foires dans les villes ci-dessous désignées, auront lieu, conformément au tableau suivant.

| NOM du DÉPARTEMENT. | NOM de l'arrondissement communal. | NOM de la commune. | ANCIEN JOUR de la foire. | NOUVEAU JOUR de tenue de la foire. | FOIRE NOUVELLE. |
|---|---|---|---|---|---|
| La Sarre | Trèves | Taling | | | 22 vendemiaire.<br>17 germinal.<br>29 floréal.<br>28 fructidor. |
| Cher | | Quincy | | | 19 vendemiaire.<br>15 prairial. |
| Doubs | Baune | Valdahon | | | 9 vendemiaire.<br>13 ventôse.<br>6 germinal.<br>12 fructidor. |
| Seine-et-Oise | Etampes | Ablis | | | 29 messidor. |
| Oise | Beauvais | Noailles | | | 24 fructidor. |
| Aude | Limoux | Rouvenas | 16 fructidor | 7 fructidor | |
| Morbihan | Lorient | Ploermel | | | 17 messidor.<br>3e jour compl.re. |
| Vienne | Loudun | Loudun | | | 29 brumaire.<br>24 ventôse.<br>24 germinal. |
| | Montmorillon | Persac | | | 15 floréal.<br>15 prairial.<br>15 messidor.<br>15 thermidor. |
| | | L'Isle-Jourdain | 25 de chaque mois. | 21 et 22 chaq. mois. | |
| Basses-Alpes | Digne | Lajavie | | | 13 thermidor.<br>4 ventôse. |
| La Loire | Roanne | Cremeaux | | | 25 germinal.<br>25 fructidor. |

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE.

### PROGRAMME.

JOURS COMPLÉMENTAIRES.

Durant les cinq jours complémentaires, il y aura dans la grande cour du Louvre une *exposition publique des produits de l'industrie nationale.*

Le soir du 1er jour, *illumination générale dans le lieu de l'exposition.*

Les deuxieme et quatrieme jours complémentaires, les manufactures nationales, les bibliotheques et les musées resteront ouverts depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Le dernier jour complémentaire, spectacles *gratis* sur les principaux théâtres.

A 9 heures du soir, *salve d'artillerie.*

PREMIER VENDEMIAIRE.

A six heures du matin, nouvelle salve d'artillerie.

Pendant toute la matinée et l'après-midi, danses et jeux dans les Champs-Elysées.

A sept heures du soir, illumination générale de la place de la Concorde, du jardin des Tuileries, du palais du Gouvernement, et des principaux établissemens publics.

A huit heures, grand concert sur la terrasse du palais du Gouvernement.

A dix heures feu d'artifice sur la place de la Concorde.

---

*Résultat des expériences faites par le citoyen Larochefoucault-Liancourt sur le plantage du blé.*

☞ Nous devons déjà au cit. Larochefoucault-Liancourt, l'introduction de la vaccine en France, l'établissement d'une belle fabrique de cardes, plusieurs procédés avantageux à l'agriculture et à l'économie rurale. Nous lui devons le plantage du blé dont il vient de confirmer les avantages qu'il avait obtenus en l'an 9.

LE ministre de l'intérieur m'ayant invité à mettre sous ses yeux le résultat de mes expériences de l'année actuelle sur le plantage du blé; je me soumets à ses desirs en lui adressant le compte suivant auquel il donnera la publicité qu'il jugera utile au progrès de l'agriculture.

» Les essais que j'avais faits en l'an 9 ayant assez complettement confirmé les succès que j'avais vus en Angleterre de la pratique de cette méthode, pour ne me laisser aucun doute sur ses avantages, je me suis déterminé à l'adopter exclusivement pour l'année actuelle.

» Le terrein de ma ferme a peu d'étendue : une partie n'était pas encore, l'automne dernier, débarrassée des bois que j'ai fait arracher pour l'établir, et une plus grande partie est d'une nature peu propre à porter des blés. Mon assolement en grains de cette espece n'a donc été cette année que de 15 arpens de 100 verges.

» N° 1. Piece de 175 verges, en culture depuis 25 à 30 ans, très-négligée depuis plusieurs années, et ayant porté en l'an 9 des fèvrolles et des fèves de marais, a été planté avec 24 pintes de froment (le setier de Clermont du poids commun de 280 à 285 livres est divisé en 100 pintes). Elle a produit 706 gerbes d'un blé reconnu pour un des plus beaux du canton, les épis longs et bien fournis, la paille droite et forte.

» En n'évaluant le rapport de ces blés qu'à une mine ou quart de setier par diseaux (ou 10 gerbes), ce qui est au-dessous de l'attente commune pour les blés de cette année, cette piece semée avec 24 pintes donnerait 18 setiers. Elle a produit 4 gerbes par verge.

» N° 2. Piece de 775 verges, couverte de bois l'année précédente, et défrichée à la charrue par cinq façons successives, a été plantée avec 54 pintes de froment. Elle a rendu 2370 gerbes de la même beauté que celles de la piece précédente. C'est plus de trois gerbes par verge.

» La très-petite quantité de grains employée en plantage de cette grande piece, a pour cause la crainte que j'avais que la terre vierge et forte de ce nouveau défrichement, ne fît pousser tous les blés en paille, si je lui connais plus de semence, et que la récolte entiere n'en versât. En conséquence, j'ai planté mes grains dans cette piece à neuf pouces de distance, au lieu de quatre, distance ordinaire pour des terres dans une autre situation.

» N° 3. Piece de 180 verges, négligée depuis plusieurs années, terrein, mais mangé de racines d'arbres, ayant été long-tems occupée en pépinière, a été plantée avec 33 pintes, a donné 300 gerbes, c'est-à dire moins de deux gerbes par verge.

» N° 4. Piece de 75 verges, cultivée l'année derniere en plusieurs cultures différentes, en état médiocre, mais que les calculs de mon assolement pour l'avenir m'ont déterminé à mettre en blé, a été plantée avec 9 pintes, a donné 152 gerbes de blé, presqu'aussi beau que celui nos 1 et 2, c'est-à-dire, plus de deux gerbes par verge. Aucun champ voisin n'en a donné davantage.

» N° 5. Cette piece de 300 verges était en bien plus mauvais état encore que les précédentes. Les mêmes calculs d'assolemens futurs m'ont déterminé de la planter en blé. La négligence du charretier, qui, en labourant pour planter, a pris trop de sillon, a ajouté encore aux inconvéniens qui rendaient cette piece peu propre à recevoir du froment; elle a aussi été plantée plus tard. Enfin, cette piece de 300 verges, a été plantée avec 50 pintes, et n'a produit que 295 gerbes. J'en rends compte pour ne rien omettre de ce qui concerne mon plantage de cette année, et j'avertis des vices qui s'opposaient au succès de mon opération, pour que les mauvais succès n'en soient pas injustement attribués à l'opération elle-même. J'y ai évidemment planté plus que moitié moins de grains qu'il ne fallait y en planter, et pour l'étendue de la piece, et pour son état, et pour le tems déjà reculé où elle a été plantée; mais mes sillons trop larges ne me permettaient pas de planter avec plus de trous, c'est-à-dire, avec plus de grains.

» On ne peut donc considérer comme plantage absolument bien fait, tant pour la nature et l'état de la terre que pour la quantité de grains employés, que les nos 1, 2 et 4 pour quelques parties; car toutes, comme je l'ai dit, ne l'étaient pas également dans le n° 4.

» Néanmoins, si l'on considere que malgré les mauvais succès des pieces nos 3 et 5, dont j'ai dit les causes, mon produit général a été de plus de deux gerbes et demie par verge, on ne trouvera pas ma récolte mauvaise, et on la trouverait encore moins, en voyant la beauté du blé que j'ai récolté, tant pour la grosseur et la longueur des épis, que pour la netteté du grain, et la longueur et la solidité de la paille.

» Cent verges d'un terrein qui, l'année derniere, était encore en quinconce de hêtre, et dont une partie reste encore ombragée par deux rangées conservées de ce quinconce, ont aussi été plantées avec 9 pintes de seigle, et ont donné 150 gerbes, qui, secouées pour avoir des liens, ont donné six setiers et un quart.

» Mes expériences de cette année ont donc ajouté à la conviction où j'étais de l'avantage du plantage, et je crois qu'elles auront le même effet sur l'esprit de ceux qui en prendront connaissance.

» Ce n'est pas dans le produit de 80, 100 à 130 pour un, que j'ai obtenu, qu'il faut voir l'avantage de cette méthode. Ce n'est pas même isolément dans l'économie de 10 setiers de blé que j'ai faite en plantant mes champs. C'est dans la récolte au moins égale en gerbes, et par conséquent en setiers, que j'ai obtenue avec cette économie, à celle que j'aurais obtenue en semant. Cette économie de grains, d'un grand intérêt sans doute pour le cultivateur qui en profite; d'un intérêt plus grand encore pour la société dont elle augmente les moyens de consommation, ne serait d'aucun prix si les produits du plantage étaient inférieurs en qualité et en quantité; mais cette économie jouit de toute son utilité, quand elle produit encore une récolte égale, sinon supérieure à celle qu'on obtiendrait en semant.

» Quelques cultivateurs se montrent encore effrayés du prix de la main-d'œuvre, qui, dans leurs idées, doit couvrir par les dépenses le profit de l'économie de la semence. Le moindre essai leur prouvera que cette dépense est très-légere; qu'on peut même dire qu'elle n'est rien en comparaison de l'économie du grain. Un homme et quatre enfans plantent de 60 à 70 verges par jour : en réduisant à 50 verges leur travail journalier, ils feraient encore 100 verges ou un arpent par deux jours de plantage. Je donne ici 25 s. par jour à l'homme, et 6 s. aux enfans. C'est donc à un peu moins d'un sou par verge que se réduit la dépense de la main-d'œuvre du plantage dont on se montre tant effrayé. On parle encore avec effroi de la longueur de cette opération pour des assolemens d'une certaine étendue; j'ai dit, l'année derniere, qu'en Angleterre un seul fermier plantait 250 acres de cette maniere. Il s'agit de multiplier ses ateliers de planteurs au nombre nécessaire, pour avoir achevé son opération dans un tems déterminé.

» Sans doute, là où les bras sont rares, cette méthode ne peut avoir lieu; mais où les bras peuvent se trouver facilement, c'est-à-dire là où elle est possible, elle est avantageuse.

» Par cette méthode, les grains placés sur le sommet applati du sillon, sont hors de danger d'être submergés par les pluies abondantes : par elle, tous les grains confiés à la terre germent et fructifient. On peut juger ainsi de la quantité de grains perdus dans la maniere ordinaire de semer, puisque le champ planté donne autant de récolte que celui qui a été semé, en supposant une égalité entiere dans la nature et l'état de la terre dans les deux champs.

« Je dois ajouter que j'ai substitué aux plantoirs de bois, dont je fais usage l'année dernière, des plantoirs de fer de même forme, mais dont les dents sont encore appesanties par du plomb. L'ouvrier n'a, pour ainsi dire, besoin que de la laisser tomber cet instrument ainsi fait. Il se fatigue moins, et les trous sont plus égaux et moins dans le danger d'être remplis de terre quand l'ouvrier enlève l'instrument. D'ailleurs la connaissance de la nature et de la situation de la terre doit guider les cultivateurs dans le rapprochement plus ou moins grand des trous de leur plantage. »

---

Le 22 thermidor, le citoyen Redat, capitaine adjoint à l'état-major de la 6e division militaire, se trouvant au bord de la rivière du Doubs, entend crier au secours d'un militaire qui, en se baignant, s'était trop avancé et se noyait. Le citoyen Redat se précipite après lui, plonge à différentes reprises, et parvient à le retirer de l'eau assez à tems pour qu'il puisse être rappelé à la vie. C'est le quatrième individu que ce brave militaire a arraché, de cette manière, à une mort certaine. Sa modestie n'a pas permis de recueillir les détails particuliers de chacune de ces actions.

Le même jour, le citoyen Daniel (Henri-Robert), de la ville de Besançon, âgé de seize ans, venu au secours de deux jeunes enfans qui avaient été entraînés au milieu de la rivière par un courant rapide, parvient à sauver l'un des deux, plonge trois fois après l'autre; mais il n'est pas assez heureux pour le retirer vivant.

---

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

1er SEMESTRE AN 10.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 26 fructidor, au lundi 3e jour compl., an 10.*

| BUREAUX. | LETTRES qui y sont payées. | *Cinq pour cent consolidés*, depuis le n° 1 jusqu'au n° | *Dette viag. sur 1, 2, 3 et 4 têtes*, depuis le n° 1 jusqu'au n° |
|---|---|---|---|
| 1. | A. B. I. J. | A tous nos. | 4100 |
| 2. | C. F. H. X. Z. | *Idem.* | 4100 |
| 3. | D. T. Y. | *Idem.* | 5500 |
| 4. | G. R. S. W. | *Idem.* | 3900 |
| 5. | L. N. O. U. V. | *Idem.* | 4100 |
| 6. | E. K. M. P. Q. | *Idem.* | 4100 |

### PENSIONS.

*Civiles et ecclésiastiques. — Premier semestre an 10.*

Bureau n° 7. { Civiles. — N° 1 à 4600.
{ Ecclésiastiques. — 1 à 41000.

Bureau n° 8. Civiles. — N° 6001 à 18250.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — *Troisième trim. an 10.*

Bureau n° 11. Depuis le n° 1 jusqu'au n° 11661.

---

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DES POSTES AUX LETTRES.

Le public est prévenu qu'attendu la rencontre de deux jours *impairs* consécutifs par le passage du 5me jour complémentaire de l'an 10 au 1er vendémiaire de l'an 11, et pour ne point intervertir l'ordre du service alternatif, *il n'y aura point de départ de Courrier le premier vendémiaire an onze*, dans toute l'étendue de la République ainsi qu'il s'est pratiqué les années précédentes.

*Les administrateurs-généraux des postes*,

ANSON, FORIÉ, AUGUIÉ, SIEYES, BELLAVENE.

Vu par le commissaire du Gouvernement près les postes. LAVALLETTE.

---

## GRAMMAIRE.

*SUR QUELQUES OUVRAGES DE GRAMMAIRE, AYANT POUR TITRE :*

1°. *Grammaire françoise* (1);

2°. *Principes de lecture et de prononciation à l'usage des écoles primaires* (2);

3°. *Mécanisme des mots de la langue française* (3).

La multiplicité des ouvrages de grammaire ne prouve que trop leur insuffisance. Déjà nous avons fait voir (au n° 154 de cette feuille, 4 ventôse an 10) qu'aucun de ceux qui viennent de paraître ne remplit le but philosophique qu'ont dû se proposer leurs auteurs. Parmi ces derniers, les uns se traînent péniblement sur les pas de ceux qui les ont précédés; les autres en voulant innover manquent d'ensemble ou d'à-plomb dans leurs systèmes. Si quelques grammairiens ont ébauché une théorie plus saine et plus lumineuse, elle a été mal saisie, ou travestie à dessein par des écrivains postérieurs.

C'est dans cet état de choses que nous avons à rendre compte des trois ouvrages dont nous venons d'énoncer les titres. Puissent-ils être les derniers de ce genre! Puisse la France, fière de la liberté qu'elle doit à la bravoure de ses guerriers, à la sagesse de son Gouvernement, aux lumières des savans qu'elle réunit, triompher des préjugés qui arrêtent encore les progrès de la science! Puisse-t-elle être la première des nations policées qui aura porté le flambeau de l'analyse dans ce dédale obscur de la théorie des langues, et asseoir sur des bases solides les principes d'une grammaire, soit générale, soit particulière.

Il nous est pénible de n'avoir presque que des imperfections à faire remarquer, ou des erreurs à relever. Mais en renvoyant le lecteur aux ouvrages respectifs, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner au moins un apperçu.

I. A l'exception de quelques règles sur l'orthographe, sur les conjugaisons, etc., et d'une table de mots *homonymes* un peu plus détaillée que dans les autres auteurs, on ne trouve rien de neuf dans la nouvelle *Grammaire françoise* de Gabriel Laurent, et l'on y rencontre beaucoup de notions fausses. 1°. Il distingue les voyelles en simples et en composées. C'est confondre le son avec la voyelle. Le son peut se former d'une, ou se composer de plusieurs voyelles seulement, ou d'une voyelle avec une consonne, ou de plusieurs voyelles avec une consonne. Par exemple, *ai*, *en*, *aux*, ect.; mais alors le son seul est composé, et non la voyelle. 2°. L'auteur met l'adjectif au rang des noms; mais l'adjectif ne servant d'ordinaire qu'à qualifier le nom, ne peut être un nom que lorsque celui-ci est pris dans un sens abstrait; alors seulement, on dit le *beau*, le *blanc*, pour la *beauté*, la *blancheur*. 3°. Plus loin, il ne distingue que trois degrés de signification, le positif, le comparatif et le superlatif. Dans quelle classe faudra-t-il donc ranger les augmentatifs et les diminutifs? 4°. Enfin, « il y a, selon lui, trois sortes » d'articles; l'article général ou déterminé, l'article partitif et l'article indéterminé. » Puis sous le titre d'*article général ou déterminé*, il ajoute : « Si l'on dit *j'aime les fleurs*, le mot *fleurs* a une » signification générale; mais si l'on dit, *j'aime* » *les fleurs de ce jardin*, la signification du mot » est particulière et déterminée. » L'auteur joint ensuite aux *articles partitifs de*, *du*, *des*, les nombres cardinaux *un*, *deux*, *trois*, etc. qu'il appelle aussi *articles numériques*. Dans cette phrase : *Revenez dans quelques jours*, le mot *quelques* est, selon lui, un *article numérique indéterminé*. Il voit un *article indéterminé* dans *un*, *tout*, *chaque*, *nul*, *plusieurs*, *la plupart*; le *pronom indéterminé*, dans *quelque chose*; le *pronom personnel indéterminé* dans *autre*, *autrui*; le *pronom relatif général indéterminé* dans *quiconque*; le *pronom relatif indéterminé* dans *quel*, *lequel*, *qui* interrogatifs. C'est ainsi qu'il confond les adjectifs avec les articles, ou les uns et les autres avec les ellipses. Que de vague n'apperçoit-on pas dans cet essai?

II. L'ouvrage du cit. Thiébault doit faciliter, surtout aux étrangers, l'étude de l'orthographe et de la prononciation des mots de notre langue. Sous ce point de vue, il peut être regardé comme élémentaire, quoique les règles y soient trop compliquées et les sous-divisions trop multipliées; défaut que nous avons blâmé dans le traité du même auteur *sur le style*. (Voyez le n° 172 du *Moniteur*.) Sa théorie des accens et de la prosodie, sous le rapport de la lecture et de la prononciation, mérite d'être particulièrement distinguée; c'est la partie la plus neuve et la mieux soignée de son ouvrage. Nous ne parlerons ici que de son analyse des élémens du mot; elle sert de fondement à ses *principes de lecture*. Il forme une échelle de huit sons primitifs, e, u, é, i, o, ou, è, a, selon l'ordre de leur émission, et selon le degré d'ouverture de la bouche en allant progressivement de la plus petite à la plus grande ouverture. Cette échelle est mal graduée; assurément *ou* devait précéder *o*. Il reconnaît 18 *voyelles ou sons simples*, nazals, sourds, ouverts, fermés, etc. Par exemple, *e*, *eu*, dans *seul*; *o nazal* dans *bon*; *è nazal* dans *pain*, *dessein*; *a nazal* dans *ban*, *entier*.

Suit un tableau des caractères alphabétiques qui représentent les voyelles dont il vient de parler. Par exemple, *e* est exprimé par *ent* dans *donnent*; *eu* par *œ* dans *œillet*, et par *ueue* dans *queue*; *i* par *ient* dans *prient*; *ou* par *aou* dans *saouler*; *a* par *ea* dans *forgea*; *em* par *ein* dans *memphis*; *an* par *ends* dans *défends*, etc.

Il faut remarquer ici, 1° que l'auteur exclud mal-à-propos *in* et *im* des sons nasals; car en quoi *impie*, *indocile* diffèrent-ils, à l'oreille, de *memphis*? 2°. Qu'il confond, comme le cit. Laurent, le son avec la voyelle. Le son peut être nazal; mais on dirait improprement un *o* ou un *e* nazals. Le grammairien qui les avait précédés de plusieurs années, et que nous allons bientôt citer, est beaucoup plus exact qu'eux.

Le citoyen Thiébaut n'est pas plus heureux quand il prétend donner aux voyelles les noms de palatales, linguales, gutturales, etc. Ce qui convient exclusivement aux consonnes ne peut, sans confusion, dans un ouvrage élémentaire, s'appliquer aux voyelles.

Que signifient encore ces noms de *consonne linguale*, *palatale*, *liquide*, *forte*, qu'il donne à l'articulation *re*; de consonne *linguale*, *palatale*, *mouillée et nazale*, à l'articulation *gne*; de consonnes composées aux articulations combinées, *bl*, *sgr*, *sph*, etc?

La table 105e du cit Maudru (4) paraît lui avoir fourni une grande partie de ses données sur la différence de la langue parlée d'avec la langue écrite; cependant au lieu de citer ce grammairien, il renvoie son lecteur au *Mécanisme des mots de la langue française*, *par le cit. Pain*, dont il fait l'éloge et dont il nous reste à donner le précis.

III. On se formerait une idée trop désavantageuse de cet ouvrage, si l'on en jugeait uniquement par le style et l'impression; l'un et l'autre sont si peu soignés qu'à chaque page on y rencontre des fautes graves, moins pardonnables dans un livre élémentaire que dans tout autre. On y lit *déploieraient* pour *déploîraient*; *acquierreraient* pour *acquerraient*; *devera* pour *devra*; *talents*, *enfants*, *parents*, *mouvements*, etc.; pour *talens*, *enfans*, *parens*, *mouvemens*, etc.; *étimologie* pour *étymologie*; *ortographe* pour *orthographe*; *diphtongue* pour *diphthongue*, etc. etc. etc.

On l'apprécierait aussi beaucoup trop si l'on attribuait à l'auteur tout ce qu'il y a de bon, d'ingénieux et d'utile dans sa théorie. Nous ne le blâmerons point d'avoir pris pour modèle le *nouveau système de lecture*, mais de ne l'avoir pas cité, et d'y vouloir adapter ses propres idées. Lorsqu'il prend ce dernier parti, sa méthode d'enseignement est si peu philosophique, qu'il croit « indispensable d'en- » seigner d'abord aux élèves les lettres de notre » alphabet ordinaire par le nom qu'elles ont tou- » jours eu, sous les figures, et dans l'ordre qu'elles » conservent depuis leur invention. »

Ses définitions sont ordinairement vicieuses; ses descriptions de la manière de mouvoir la langue, d'ouvrir la bouche, de disposer les levres pour la prononciation des lettres, sont souvent puériles : « *o* et *u* se confondant ensemble, forment un » mélange dans lequel ils se dénaturent tous les » deux; les levres font plus la moue, etc. » Il ajoute, en parlant des sons : « Ces émissions, » soumises aux consonnes ou touches, nous servent » à manifester nos idées, ou mieux sont l'expres- » sion de nos pensées.... Le son simple est celui » par l'émission duquel l'oreille est frappée d'*un* » *coup unique* de la voix. » Il ne reconnaît que douze sons simples; il admet dans *animal*, *âne*, etc. *un son nazal mixte*, qui assurément n'y est pas; il cite comme monosyllabes *aiment*, *ament*. Dans cette phrase : *j'y vais*, il reconnaît pour pronom *ly*, qui n'est cependant qu'un averbe de lieu; lorsqu'il parle de ce que nous appelons, d'après le citoyen Maudru, le double emploi des voyelles, il dit : « très-souvent encore l'œil apperçoit plu- » sieurs lettres dans la représentation d'un son qui » demeure simple pour l'oreille... Par exemple, » *œ*, cette ligature dans la prononciation, donne » le son *é*, comme dans *œcuménique*.... Je divise, » dit-il plus loin, les consonnes comme les sons, » en simples, doubles et triples. » Mais où le cit. Pain prendra-t-il donc ses triples sons?

Nous ne dirons rien de la partie de son ouvrage destinée à faire connaître l'usage de son nouveau syllabaire. Ce syllabaire est un volume entier de mots vides de sens, rassemblés sans choix ni liaison; une telle production ne devrait appartenir qu'à un siècle de barbarie.

La distinction du citoyen *Pain* entre la langue écrite et la langue parlée; la précaution de passer du connu à l'inconnu; la gradation de l'enseignement à l'aide des tableaux; en un mot, ce qu'il y a de vraiment utile dans le *Mécanisme des mots de la langue française*, nous a paru n'être qu'une compilation de l'ouvrage du grammairien précité; mais le plan de ce dernier est plus vaste et plus

---

(1) Ouvrage rédigé avec des soins qui doivent le rendre utile à l'enfance et à la jeunesse des deux sexes; par Gabriel Laurent.

A Paris, de l'imprimerie de Couturier, rue Saint-Jacques, n° 27; et se trouve chez l'auteur, rue Payée-Saint-André, n° 23, an 10 (1801.)

(2) Ouvrage examiné par ordre du Gouvernement et déclaré classique; composé par Dieudonné Thiebault, professeur aux écoles centrales, membre de l'académie de Berlin, de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, et auteur du *Traité du style*.

A Paris, chez Genet, libraire, rue de Thionville, n° 5, an 10 (1802.)

(3) Ou *Méthode usuelle* pour apprendre à parler, à lire et à écrire cette langue en peu de tems; par P. H. A. P***.

Heureux ceux qui s'instruisent en s'amusant. *Télémaque* liv. II.

A Paris, à l'imprimerie de l'Ecole française, rue des Prouvaires, n° 546, près Saint-Eustache; chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergens; et Genet, libraire, rue Thionville, n° 5, près le Pont-Neuf, an 10, (1802.)

(4) Nouveau Système de lecture applicable à toutes les langues, etc. Imprimé en l'an 8.

méthodique. Nous sommes forcés de le présenter en raccourci, pour mettre le lecteur à portée de le comparer aux ouvrages dont nous venons de parler; il s'agit ici principalement de la théorie des élémens du mot, rapportée à la prononciation et à la lecture.

Le citoyen *Maudru* range les sons sous des signes ou incomplexes, tels que *a*, *o*, *e*, ou complexes comme dans *ô*, *eu*, *an*, *in*, etc. Il compose ainsi une *échelle phonique* de vingt sons isolés, tant orals que nazals, depuis la plus grande jusqu'à la plus petite ouverture de la bouche : viennent ensuite les sons combinés ou diphthongues au nombre de 23, dont 17 orales, 6 nazales; enfin vingt articulations ou consonnes qui, modifiant les sons à l'aide du palais, de la langue, des dents et des lèvres, forment une échelle *arthrique* sous 17 signes incomplexes et 3 complexes. Tous ces signes peuvent s'appeler *primitifs*, parce que n'étant ni altérés, ni suppléés par d'autres, ils représentent les premiers élémens du mot.

Mais lorsque ces signes sont figurés par des équivalens qui servent à différencier l'orthographe de la prononciation, ces signes équivalens sont nommés par l'auteur signes *secondaires* : par exemple, dans *femme*, *em* est le signe secondaire représentant *a*; l'*u* est remplacé par *ou* dans *quadrupede*, qu'on prononce *kouadrupede*; *in* remplace *en* dans *benjoin*, qu'on prononce *binjoin*; *ks*, *gz*, sont les substituts de *x* dans *Alexandre*, *exemple*.

Il fallait donc, outre les échelles *phonique* et *arthrique*, deux autres échelles qui représentassent les voyelles et les consonnes sous leurs signes secondaires : ces deux échelles, sont l'une *diphonique*, l'autre *diarthrique*. L'auteur fait ici des distinctions bien fondées.

Sa nomenclature des sons et des articulations est beaucoup plus heureuse et mieux raisonne que celle des autres grammairiens. Ainsi *a* et *u* qui désignent, le premier la plus large et le second la plus étroite ouverture de la bouche, s'appelleront pour cette raison celui-là *oral ouvert* et celui-ci *oral fermé*; ce qui est plus simple et plus jusse que les noms de voyelle *palatale*, *retentissante*, *faible* donné au premier, et de *labiale*, *sifflante*, *faible* donné au second par le citoyen Thiébaut.

Bornons-nous à ce précis de la théorie des élémens du mot donnée par le citoyen Maudru. Tous ceux qui ont écrit depuis n'ont rien dit d'aussi exact; et cependant ils devaient au moins prendre la science grammaticale au point où elle était restée.

Nous avons reproché d'ailleurs au cit. Maudru de n'avoir pas étendu sa réforme à la classification et à la nomenclature de tous les élémens de la phrase et du discours. En mettant à découvert les vices de de notre antique méthode, il a porté la cognée à la racine de l'arbre; pourquoi se contente-t-il ensuite d'en émonder quelques branches ? Le tems est venu cependant de substituer à des systêmes incohérens(1) une méthode sûre, et d'établir sur les ruines de nos gothiques monumens un édifice simple et majestueux.

Le travail est immense, mais il est digne de notre siecle et de l'énergie du gouvernement français. Lorsque des écrivains éclairés et laborieux auront entrepris un travail méthodique sur la Grammaire générale, nous verrons s'arrêter enfin ce déluge de productions grammaticales éphémeres dont nous sommes depuis trop long-tems inondés.

Nous avons conservé la plus stricte impartialité dans nos analyses des ouvrages de grammaire, et notamment de ceux dont nous rendons compte aujourd'hui. Peut-être l'intérêt de la matiere demandait-il de notre part, ou plus d'étendue ou plus de sévérité; mais nous avons eu le dessein d'encourager, et non de choquer des auteurs estimables : en convenant avec eux du vice ou de l'insuffisance de nos théories actuelles, nous rappelons un vœu général sur la nécessité et sur les moyens de hâter parmi nous les progrès de la science grammaticale. TOURLET.

(1) Nos lecteurs remarqueront sans doute que les grammairiens dont nous parlons dans cet extrait ne s'accordent pas mieux sur l'orthographe que sur les principes de notre langue. L'un admet en tout l'orthographe de Voltaire; l'autre l'exclud entiérement; le troisieme prend un parti mitoyen. La même bigarrure se retrouve parmi nos écrivains.

## SPECTACLES.

DANS ses intéressans et utiles Mémoires sur l'art dramatique, Mlle Clairon donne une attention particuliere au seul ouvrage que nous ayons de son intéressant ami Guymond de la Touche, *Iphygénie en Tauride*. Elle avait demandé à la comédie française de n'être jamais doublée dans ce rôle, qui, devenu l'objet particulier de son affection, était pour elle, à chaque représentation, celui d'une nouvelle étude : elle avait besoin de ce soin constant pour se tenir toujours à la hauteur de ce personnage, pour éviter de le laisser paraître monotone, pour varier une situation qui, par la nature du sujet, est très-long-tems la même. A cet effet, elle avait imaginé un moyen qui prouve à-la-fois et la profondeur de ses études, et sa parfaite intelligence de la scene. Forcée à verser presque toujours des larmes dans le rôle long et difficile d'Iphygénie, elle savait successivement donner à ces larmes continuelles un aspect et un effet qui n'étaient point les mêmes. Les larmes qu'elle versait en parlant de la famille des Atrides et de ses infortunes inouies étaient pénibles, douloureuses : celles qu'elle répandait, au contraire, comme un hommage à l'humanité outragée dans la Tauride, étaient naturelles, douces et faciles, ainsi son art embellissait la nature elle-même, et donnait plus de charmes à la vérité.

Mais il doit être moins question ici de Mlle Clairon, que d'une actrice dont le succès au Théâtre-Français est plus récent, et dont l'existence brillante à ce même théâtre ne fut pas d'une assez longue durée, de Mlle Saint-Val, cadette. Nous n'avons même parlé de la premiere que pour faire remarquer que tout ce qu'elle prescrit pour le rôle d'Iphygénie, avec autant de raison que de clarté, Mlle Saint-Val sait l'exécuter avec autant de fidélité que de succès : c'est, en effet, dans ce rôle que Mlle Saint-Val vient de paraître au théâtre de la Société-Olympique, par extraordinaire et au profit d'une amie, actrice utile du Théâtre-Français. A peu d'exceptions près, elle a joué devant un public nouveau pour elle, qui connaissait beaucoup son nom, mais peu ses traits et la nature de son talent. D'anciens amis réunis pour l'entendre ne lui eussent pas été plus favorables : au lever de la toile, elle invoque Diane; des applaudissemens unanimes l'ont contrainte à rester long-tems dans une attitude suppliante; enfin elle a pu se faire entendre, et sa diction juste, simple et naturelle, sa profonde et communicative sensibilité, son accent pathétique, le feu de son regard, l'expression vive et animée de sa physionomie lui ont concilié tous les suffrages. L'émotion la plus vive s'était emparée de tous les spectateurs; à peine ont-ils pu remarquer quelques mouvemens irréguliers, quelques intonations peu justes et mal soutenues, que l'on ne peut imputer qu'à une longue absence de la scene, et peut-être aussi à la négligence avec laquelle certaines parties accessoires avaient été disposées pour cette représentation.

Sans trop louer le talent de Mlle Saint-Val, et sans craindre en même tems de l'offenser, ne peut-on lui appliquer ce que l'on dit de ce petit nombre de nos poëtes, dont les pensées toujours justes paraissent toujours nouvelles, mais dont les tournures et les expressions ont un peu vieilli, et dont on nommerait trivial le ton naturel et vrai, si dans l'heureux essor de leur imagination brillante, ils ne s'élevaient tout-à-coup à une hauteur où l'œil ne peut plus les atteindre ?

Mlle Saint-Val, très-habilement secondée par Talma et Saint-Phal, a été demandée à grands cris après la représentation, et elle a pu accepter avec reconnaissance un hommage qui souvent a peu de prix; mais qui, dans cette occasion, était trop justement et trop unanimement décerné pour ne pas être extrêmement flatteur. S....

## BEAUX-ARTS.

GALERIE DU LOUVRE représentée par des gravures à l'eau forte, exécutées par madame. Maria Cosway, accompagnées d'une description historique et critique de chacun des tableaux qui composent cette superbe collection, avec un abrégé biographique de la vie de chaque peintre, par J. Griffiths, écuyer, membre de la Société philotechnique de Paris, etc. grand in-folio, papier nom de Jésus vélin, premiere et deuxieme livraison. Prix au bistre, chaque livrais., 18 fr.; enluminée, 30 fr.

A Paris, chez Levrault freres, quai Malaquais.

Parmi les nombreux établissemens qui se trouvent à Paris et qui méritent tous, pour leur utilité et leur splendeur, de fixer l'attention générale, l'ami des beaux-arts accorde la prééminence à la magnifique galerie du Louvre.

Jamais une aussi vaste collection des plus admirables ouvrages en peinture, jamais une aussi étonnante profusion de chefs-d'œuvre dans tous les genres ne s'offrirent jusqu'à ce jour à l'œil des connaisseurs.

Les galeries de Florence, de Dresde, de Dusseldorff et d'Orléans s'enorgueillissaient sans doute de quelques tableaux choisis parmi les plus précieux des trois écoles; mais toute rivalité disparaît à l'aspect des trésors que le Louvre renferme.

L'enthousiasme qu'on éprouve à la vue de cet assemblage de merveilles, a dû inspirer l'idée d'en donner au public une faible image. Mme Cosway a conçu le plan de la présenter par le moyen de la gravure à l'eau-forte. M. Griffiths, chargé de la partie historique de cet ouvrage, a consacré les avances de fonds les plus considérables, à lui donner toute la magnificence et la perfection que le sujet exige.

Dans les épreuves, comme dans les notices historiques, l'artiste et l'homme de lettres se sont attachés particuliérement à saisir les traits frappans, à accorder l'esprit, les beautés caractéristiques, la physionomie particuliere de chaque peintre.

Ces deux premieres livraisons leur acquereront sans doute en France et chez l'étranger, cet accueil et ces suffrages qui, seuls, peuvent soutenir une aussi vaste et une aussi belle entreprise.

## AVIS.

LE dépôt des ouvrages et du spécifique du citoyen Mettenberg, ancien chirurgien-major dans les armées françaises, auteur et propriétaire de la découverte de l'eau antisphorique, officier de santé à Paris, rue de Cléry, n° 59, est toujours à cette adresse. Ce citoyen publie en ce moment un compte rendu en faveur de sa découverte, par le comité médical d'Evreux, adressé au préfet du département de l'Eure, et la lettre par laquelle ce préfet prend les moyens nécessaires pour donner de la publicité à l'auteur de cette découverte.

---

LE citoyen Villain, homme de loi, rue Saint-Florentin, n° 667, à Paris, qui, depuis très-longtems, a particularisé ses travaux aux affaires qui sont à suivre des colonies en France et de France aux colonies, a l'honneur de prévenir que, par suite des relations directes qu'il a à Saint Domingue, il vient de lui être adressé la liste des habitans de Léogane, l'Arcaye, Saint-Marc et du Port-Républicain, qui ont péri dans le courant de pluviôse dernier, victimes de la révolte des noirs, et dont la mort a été constatée dans la colonie. Il croit essentiel de transmettre cet avis, pour que les familles que ces décédés peuvent intéresser, s'occupent des moyens d'exercer leurs droits aux successions qui leur sont échues par suite de ces événement. Les relations que le citoyen Villain a dans les colonies, sont telles qu'il croit pouvoir promettre ne rien laisser à desirer pour toute suite d'affaires et renseignemens ultérieurs dont il sera chargé.

Il faut affranchir les lettres.

VILLAIN.

## LIVRES DIVERS.

*Lucine française*, ou *Recueil périodique d'observations médicales, chirurgicales, pharmaceutiques, historiques, critiques et litteraires*, relatives à la science des accouchemens; par le docteur Sacombe, de Carcassonne.

Ce recueil périodique, qui manquait dans une des branches les plus importantes de la médecine, sera utile, non-seulement aux médecins, aux chirurgiens, aux accoucheurs, aux sages-femmes, mais encore aux époux, aux peres et meres de famille. Cet ouvrage sera publié le 1er de chaque mois, à dater du 1er vendemiaire de l'an 11. Chaque numéro sera composé de trois feuilles in-8°, cicéro interligné, avec figure, lorsque les matieres l'exigeront.

Le prix de l'abonnement, pour six mois, est de 5 fr. pour Paris, et de 6 fr. (port payé) pour les départemens; et pour l'année, de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 cent. (port payé) pour tous les départemens.

On s'abonne à Paris, au bureau de la *Lucine française*, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, n° 14; et chez les principaux libraires des départemens, et tous les directeurs de postes, etc.

*Dissertation sur le Galvanisme et son application*, par Charles-Frédéric Geiger, médecin : un vol. in-8° de 32 pages.

A Paris, de l'imprimerie de Guilleminet. Chez l'auteur, rue du Bouloy, n° 36, et chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 16.

*Recherches sur le nombre des habitans de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, par sir Frédéric Morton Eden : in-4°. Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Henrichs, libraire, rue de la Loi, n° 1231.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 23 fructidor an 10.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. | 45 c. |
| Bons an 7 | 54 fr. | c. |
| Bons an 8 | 93 fr. | c. |

## *Avis aux Souscripteurs.*

NOUS invitons ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois courant, de nous faire passer promptement le prix de leur renouvellement, afin qu'ils n'éprouvent aucune interruption dans la réception de ce Journal; nous les engageons de plus à s'adresser directement à notre bureau, *rue des Poitevins*, n° 18, afin de ne pas être exposés aux retards qu'entraîne la négligence et l'infidélité même de quelques intermédiaires dont plusieurs de nos abonnés ont eu à se plaindre; nous leur réitérons que nous ne sommes responsables que des abonnemens qui nous sont demandés directement ou qui sont délivrés sur nos propres quitances.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Dimanche, 25 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, 13 août (25 thermidor.)*

LA ville de Pultawa a été élevée au rang de ville de gouvernement, et l'on a célébré dans la plaine qui se trouve devant cette ville, une fête à la mémoire des Russes qui y vainquirent les Suedois commandés par Charles XII.

*Du 16.* Avant-hier, la fête de l'impératrice douairière a été célébrée à Pétershoff avec beaucoup de solennité. Les habitans de cette capitale s'y étaient portés avec empressement. Il y avait plus de 6,000 voitures de Pétersbourg. Les jardins, qui offrent la plus superbe vue sur la mer, étaient magnifiquement illuminés, et les eaux qui sont très-brillantes jouerent toute la nuit. Le nom de l'impératrice se faisait voir de tous côtés, en lampions, sur les vaisseaux de l'empereur, qui étaient de l'autre coté sur le lac.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 28 août (10 fructidor.)*

S. M. vient d'ordonner qu'à l'avenir les vaisseaux de la République italienne soient accueillis dans tous les ports de ses royaumes, et y jouissent des mêmes avantages que ceux des autres puissances amies.

## PRUSSE.

*Berlin, le 28 août (10 fructidor.)*

AVANT-HIER, un des magasins dans lesquels on fait secher la poudre à tirer, a sauté en l'air par l'effet d'une fatale négligence. L'explosion eut lieu vers trois heures de l'après midi, et coûta la vie à deux malheureux ouvriers, dont l'un laisse après lui une femme et six enfans. Le roi, aussi-tôt qu'il eut appris ce malheureux événement, vint lui-même sur les lieux, et touché de la situation de cette veuve infortunée et de ses enfans, leur a accordé des secours.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 30 août 1802 (an 1er.)*

LA FÊTE en mémoire de la nomination de BONAPARTE au consulat à vie, a été célébrée hier suivant le programme du ministre de l'intérieur. Le vice-président, ainsi que la consulta-d'état, le conseil-législatif, le corps diplomatique, les principales autorités constituées, et les deux états-majors des troupes françaises et italiennes, ont assisté au *Te Deum* solennel chanté dans la cathédrale. Rien n'a été négligé de ce qui pouvait rendre cette cérémonie auguste et digne de son objet. De nombreux corps de troupes étaient postés sur la grande place et sur le passage du cortége. Il y a eu des décharges de mousqueterie et d'artillerie.

Le vice-président a donné un dîner au Palais national, et il a ensuite assisté aux courses de chevaux, genre d'amusement auquel d'innombrables spectateurs ont paru prendre le plus grand plaisir.

Le soir il s'est établi des orchestres dans différens quartiers de la ville; les théâtres ont été illuminés, et il a été donné à *la Canobbiana* un bal *gratis*. Aucun désordre, aucun accident n'a troublé la joie publique.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 fructidor.*

*Le préfet du département de l'Arriège, au général premier consul. — Foix, le 3 fructidor, an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le sénatus-consulte qui vous proclame consul à vie; celui qui, par des dispositions profondément réfléchies, assure la stabilité du Gouvernement et par conséquent de la République, ont tour-à-tour retenti dans les montagnes de l'Arriège; une voix unanime a frappé le ciel: « puissions-nous, se sont écriés les bons habitans de ce pays agreste, puissions-nous voir nos jours abrégés, pour augmenter le nombre des siens! Qu'il vive autant que la mémoire de ses bienfaits restera gravée dans nos cœurs, dans l'ame de nos descendans, et il sera immortel! » Heureux d'être, dans ce moment-ci, l'organe de leurs sentimens, qu'il me soit permis, en vous en offrant l'hommage, d'y joindre l'assurance de mon dévouement respectueux.

Salut et respect. BRUN.

*Le préfet, les membres du conseil de préfecture, et le secrétaire-général des Basses-Pyrenées, la municipalité de Pau, les tribunaux d'appel, criminel, de première instance et de commerce, séans dans la même commune, au premier consul. — Pau, le 29 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Depuis moins de trois années, vous êtes à la tête de la République; mais vous les avez rendues si fécondes pour sa gloire et son bonheur, que transformées à nos yeux en une longue expérience, elles nous ont accoutumés à considérer comme les premiers gages de la prospérité nationale, tous les liens qui vous unissent à la patrie, à regarder comme les premiers dangers les chances qui pourraient les rompre: c'est vous dire, général consul, quelle est l'allégresse publique depuis que le sénat-conservateur a répondu à nos vœux en consolidant la constitution qui vous assure à la France, et en vous conservant les collègues qu'avait choisis la France et vous.

Jusqu'à nos jours, la gloire des armes inquiétait les amans ombrageux de la liberté; il était encore réservé à Bonaparte de réconcilier les citoyens et les guerriers, en prouvant que le héros du Monde est aussi l'appui constant des idées libérales et justes. Les propriétaires à qui les lois organiques désignent enfin dans la constitution la place qui leur était due, ont vu que leur sauveur, durant la guerre, était leur ami pendant la paix.

Organes fideles des citoyens de ce département, nous accusons la distance qui vous tera recevoir si tard l'expression des sentimens qui les animent. Puissiez-vous, général consul, en être bientôt témoin; puissiez-vous visiter bientôt la patrie du Grand-Henri; c'est un pélerinage digne de vous.

Lorsqu'à travers mille dangers vous alliez conquérir la paix, vous parcouriez avec la rapidité du voyageur les provinces ennemies, et la victoire marquait vos journées. Plus heureux dans vos voyages civiques, elles seront toutes consacrées par des abus réformés, des établissemens utiles, sur-tout par l'impulsion généreuse que donnera à tous les esprits la présence du magistrat suprême, objet de leur confiance et de leur admiration.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président, vice-président, juges, commissaire et substituts commissaires du tribunal de première instance du premier arrondissement du département de la Dyle, à Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française. — Bruxelles, le 12 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France, puissante par vous, attendait de la stabilité du Gouvernement ce qui lui manquait pour consolider son bonheur; d'un élan unanime, elle a émis son vœu pour que vous fussiez inamovible dans la première magistrature de la République: vous avez accueilli ce témoignage de la confiance nationale; et en acceptant à vie les rênes de l'Etat, vous avez mis le comble à vos bienfaits.

Recevez, général consul, l'hommage de notre respectueuse reconnaissance.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal criminel du département de l'Arriège, à Napoléon Bonaparte.*

PREMIER CONSUL,

Le Peuple français fut souvent trompé, mais on ne pouvait le corrompre: il desira le bien, alors même qu'il parut vouloir le mal. Spécialement protégé par celui de qui tout émane, ses délibérations ont enfin acquis la rectitude nécessaire: il vous a nommé premier consul à vie: là étaient le terme de ses malheurs, la garantie de sa gloire et de sa félicité. Gouvernez-le donc ce grand Peuple, et puisse la nature calculer le nombre de vos années, sur celui de vos belles actions!

Tels sont, premier consul, les sentimens et les vœux unanimes du tribunal criminel du département de l'Arriège.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal civil de l'arrondissement de Bourg, département de l'Ain, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Bourg, le 13 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La France respira au 18 brumaire. Ce jour mémorable donna des espérances que vous avez réalisées. Des prodiges en ont été la suite. Cependant la sollicitude était dans les esprits. Aujourd'hui elle disparaît. En répondant aux vœux des Français, vous consacrez votre glorieuse vie à leur bonheur. Que ne doivent-ils pas attendre d'un dévoûment aussi généreux!

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal criminel du département du Haut-Rhin, au premier consul. Colmar, le 14 fructidor an 10 de la République.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les vœux de tous les bons citoyens sont accomplis depuis que la première magistrature est assurée dans votre personne: quand les talens et les vertus gouvernent, les hommes sont heureux.

Vivez long-tems, citoyen premier consul, pour recueillir l'effusion des sentimens d'amour et de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour tous vos bienfaits.

(*Suivent les signatures.*)

*Le tribunal d'appel séant à Angers, au premier consul. Ce 14 fructidor, an 10 de la République.*

PREMIER CONSUL,

Les destins de la France sont fixés; elle est maintenant assurée de la perpétuité de son bonheur, lois qu'une profonde sagesse vient d'en affermir les bases par de grandes et salutaires institutions. Au milieu des acclamations de tous les Français qui célebrent vos immortels travaux, recevez, premier consul, le respectueux hommage de notre reconnaissance et de notre amour. Vous avez voulu que le meilleur des Peuples fût aussi le plus heureux; et dans les cœurs de ce Peuple sensible, vous avez trouvé la seule récompense digne de vous, la certitude d'être aimé.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal civil de première instance séant à Angers, département de Maine-et-Loire, au premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La République dont le gouvernement vous est confié, est parvenue, sous vos auspices, au plus haut degré de gloire; sa prospérité n'est plus douteuse, elle est assurée et garantie par toutes les grandes choses que vous avez déjà faites, et par celles que vous ferez encore pour le bonheur des Français.

Le Peuple, en vous conférant le consulat à vie, a eu en vue de vous donner, aux yeux des nations, le témoignage le plus éclatant de sa reconnaissance, et de même, le sénat, à l'égard de vos deux collaborateurs. Nous nous estimons heureux d'avoir concouru, par notre suffrage, à le former.

Daignez agréer, citoyen premier consul, l'hommage que nous vous faisons des sentimens d'admiration, d'amour et de dévouement que vous nous avez inspirés.

Salut et profond respect,

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal civil du deuxième arrondissement du département des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, et le commissaire du Gouvernement près le même tribunal, au premier consul.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le meilleur des empereurs romains marquait tous les jours de sa vie privée par un acte de bienfaisance: chaque jour de votre vie publique est distingué par un bienfait envers la patrie.

Vos exploits guerriers qui, seuls, auraient suffi pour faire passer votre nom à la postérité la plus reculée, n'ont été qu'un premier pas dans la carrière que vous êtes appelé à parcourir.

La paix la plus honorable, conquise par des prodiges de valeur et de talens; les dissentions intérieures terminées; les maux qui depuis si longtems désolaient la France réparés; tels ont été les premiers actes de votre administration.

Bientôt, guidé par un génie bienfaisant et réparateur, vous avez raffermi les bases de la société ébranlées.

Une police vigoureuse garantit la sûreté personnelle de chaque citoyen; les propriétés sont protégées par les lois; la liberté la plus chere à l'homme, celle des opinions religieuses, n'est plus un vain nom; le culte de la Divinité, si consolant pour les ames sensibles, si nécessaire à un être intelligent et faible, si essentiel pour la morale publique, est rétabli.

Secondé par les dignes collaborateurs que la constitution a placés à côté de vous, vous rappelez les sciences et les arts que les désastres de la révolution avaient fait disparaître: par vos soins

réunis, l'agriculture, le commerce, les manufactures, tous les genies d'industrie renaissent rapidement, et préparent à la France une prospérité dont elle n'a jamais joui dans ses plus beaux jours.

Un code civil, mûri par les profondes méditations du second consul, et rédigé sous vos auspices par des jurisconsultes habiles, va bientot donner à la nation française des lois sages et faites pour elle.

Tant de prodiges se sont opérés dans moins de trois ans. Par la hardiesse de vos conceptions, vous avez étonné la raison humaine; par la rapidité de l'exécution, vous avez mis le tems même au nombre de vos conquêtes.

De si grands bienfaits méritaient une grande récompense; mais quelle autre récompense était digne de vous! quelle autre pouviez-vous ambitionner que le sentiment du bien même dont vous étiez l'auteur, et la mission de consolider votre ouvrage! Le Peuple français vient de vous la donner unanimement, cette mission honorable. Le sénatus-consulte du 16 thermidor lui est un sûr garant qu'elle sera dignement remplie. Il y trouve le complément de son vœu, et c'est avec satisfaction qu'il voit vos deux collègues, si estimables par leurs vertus et par leurs talens, appelés à concourir pendant toute leur vie à vos nobles travaux. Ce Peuple dont vous possédez toute la confiance, est bien certain à présent qu'en votant l'inamovibilité de la suprême magistrature, il n'a voté que le perfectionnement et l'inamovibilité de son bonheur.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, à Napoléon Bonaparte, consul à vie. — Saintes, le 20 thermidor an* 10.

GÉNÉRAL CONSUL,

Le plus grand homme connu devait être le premier de son pays, et le Peuple français reconnaissant proclame Bonaparte son magistrat suprême, inamovible.

L'égalité politique n'en souffre point d'atteinte; car pour la maintenir, il faut un homme de bien qui puisse plus que les méchans qui tenteraient de la renverser.

C'est à vous, général, qui avez fixé la paix sur la terre, qu'il appartient d'y ramener le bonheur! Après les naufrages d'une tourmente révolutionnaire, vous avez senti que le vaisseau de l'Etat ne reposerait tranquille que dans le port de l'oubli, et les tempêtes subjuguées des factions, se taisent devant lui.

Un nouvel ordre de choses naît de votre nouvelle magistrature; vous ne voyez plus dans la Nation qu'une grande famille. Les bannieres de tous les partis brisées, les délations proscrites, le mérite pris où il est, sont les premiers élémens de la régénération conçue par votre génie bienfaisant.

S'il existait encore quelques turbulens que la stabilité de l'ordre pût fatiguer, ou quelques hommes implacables qui ne tournent leurs regards vers le passé, que pour calomnier le présent, ils ne sauraient arrêter l'œuvre de vos conceptions; qu'ils lisent leur faiblesse dans la force de nos institutions, et leur sûreté personnelle dans l'impuissance de les attaquer.

La vengeance la plus digne du dépositaire du pouvoir, est de réduire la conscience du méchant à apprécier le bonheur général, et son cœur à en partager le bienfait.

Puisse votre existence suivre le cours de la durée de notre reconnaissance et de nos respects!

(*Suivent les signatures.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du* 24 *fructidor an* 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Les traitemens des 15,068 militaires piémontais, connus sous le nom de Giubilati, dénommés dans les six états annexés au présent arrêté, demeurent convertis en soldes de retraite et fixés, pour chacun d'eux, à la somme pour laquelle il est compris dans l'un desdits états.

II. La dépense annuelle de 185,048 fr. 60 cent. à laquelle s'élève le montant de ces états, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'en effectuera, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 vendemiaire dernier, relatif à la solde de retraite.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Les pensions accordées par l'ancien gouvernement de Piémont, aux 389 officiers piémontais dénommés en l'état annexé au présent arrêté, demeurent converties en soldes de retraite, et fixées, chacune, au taux qui a été déterminé par le ministre de la guerre.

II. La dépense annuelle de 254,047 fr. 50 c., à laquelle elles s'élevent, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'en effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 ventôse dernier, relatif à la solde de retraite.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent :

Art. Ier. Les 42 militaires piémontais dénommés en l'état annexé au présent arrêté, jouiront chacun de la solde de retraite, pour laquelle il y est porté.

II. La dépense annuelle de 30,730 fr., à laquelle s'élève le montant de cet état, sera acquittée sur les fonds affectés à la solde de l'armée de terre.

III. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 vendemiaire dernier, relatif à la solde de retraite.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 19 *fructidor an* 10.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les foires établies dans le département de la Sarthe, auront lieu à l'avenir aux époques indiquées dans l'état ci-annexé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'etat*, *signé*, H. B MARET.

*TABLEAU des foires du département de la Sarthe.*

| NOMS des COMMUNES. | JOURS AUXQUELS SONT FIXÉES LES FOIRES. |
|---|---|
| Ballon | Le 4e mercredi de thermidor. |
| Beaumont | Le 2e mardi de vendemiaire.<br>Le 2e mardi de frimaire.<br>Le 4e mardi de nivôse.<br>Le 1er mardi de germinal.<br>Le 1er mardi de prairial. |
| Bonnétable | Le 3e mardi de vendemiaire.<br>Le 3e mardi de brumaire.<br>Le 3e mardi de frimaire.<br>Le 2e mardi de pluviôse.<br>Le 4e mardi avant Pâques.<br>Le 3e mardi de prairial.<br>Le 1er mardi de messidor.<br>Le 3e mardi de fructidor. |
| Bouloire | Le 4e mardi de germinal.<br>Le 2e mardi de messidor.<br>Le dernier mardi de fructidor. |
| Brûlon | Le 1er samedi de brumaire<br>Le 4e samedi de germinal.<br>Le 3e samedi de floréal.<br>Le 1er samedi de messidor. |
| Château du Loir | Le 4e samedi de brumaire.<br>Le 3e samedi de frimaire.<br>Le 4e samedi de ventôse.<br>Le 4e samedi de floréal.<br>Le 3e samedi de prairial.<br>Le 3e samedi de fructidor. |
| Conlie | Le 2e jeudi de vendemiaire.<br>Le 3e jeudi de brumaire.<br>Le 3e jeudi de pluviôse.<br>Le 3e jeudi de germinal.<br>Le 1er jeudi de messidor. |
| Ecommoy | Le 2e mardi de vendemiaire.<br>Le 2e mardi de frimaire.<br>Le 2e mardi de germinal.<br>Le 4e mardi de prairial. |
| Fresnay | Le 1er samedi de vendemiaire.<br>Le 1er samedi de frimaire.<br>Le 1er samedi de ventôse.<br>Le 1er samedi de germinal.<br>Le 2e samedi de prairial.<br>Le 3e samedi de messidor. |
| La Châtre | Le 2e jeudi de vendemiaire.<br>Le 2e jeudi de frimaire.<br>Le 3e jeudi de pluviôse.<br>Le 3e jeudi de germinal.<br>Le 3e jeudi de prairial.<br>Le 2e jeudi de thermidor. |

| NOMS des COMMUNES. | JOURS AUXQUELS SONT FIXÉES LES FOIRES. |
|---|---|
| Laferté-Bernard | Le 2e lundi de vendemiaire.<br>Le 2e lundi de frimaire.<br>Le 4e lundi de pluviôse.<br>Le dernier lundi de ventôse.<br>Le 3e lundi de floréal.<br>Le 2e lundi de messidor.<br>Le 1er lundi de fructidor. |
| La Fleche | Le 1er mercredi de vendemiaire.<br>Le 1er mercredi de brumaire.<br>Le 3e mercredi de frimaire.<br>Le 2e mercredi de nivôse.<br>Le 1er mercredi de pluviôse.<br>Le 4e mercredi de pluviose.<br>Le 2e mercredi de germinal.<br>Le 1er mercredi de floréal.<br>Le 2e mercredi de prairial.<br>Le 2e mercredi de messidor.<br>Le 2e mercredi de thermidor.<br>Le 2e mercredi de fructidor. |
| La Fontaine S-Martin | Le 2e mercredi de ventôse. |
| La Suze | Le 4e jeudi de pluviôse.<br>Le 4e jeudi de germinal.<br>Le 3e jeudi de prairial.<br>Le 1er jeudi de thermidor. |
| Le Lude | Le 4e jeudi de vendemiaire.<br>Le 3e jeudi de frimaire.<br>Le 2e jeudi de pluviôse.<br>Le 2e jeudi de germinal.<br>Le 2e jeudi de floréal.<br>Le 2e jeudi de prairial.<br>Le 4e jeudi de messidor.<br>Le 3e jeudi de fructidor. |
| Le Mans | Le surlendemain de la Toussaint, ou, si c'est un dimanche, le jour suivant.<br>Le dernier vendredi de brumaire.<br>Le 3e vendredi de frimaire.<br>Le 2e vendredi de nivôse.<br>Le 1er vendredi de pluviôse.<br>Le dernier vendredi de pluviôse.<br>Le 4e vendredi avant Pâques.<br>Le 1er vendredi de floréal.<br>Le surlendemain du dimanche de Pentecôte.<br>Le 1er vendredi de messidor.<br>Le 2e vendredi de thermidor.<br>Le 2e vendredi de fructidor. |
| Loué | Le 2e mardi de prairial.<br>Le 1er mardi de fructidor. |
| Lucé | Le 4e mercredi de vendemiaire.<br>Le 4e mercredi de brumaire.<br>Le 1er mercredi de nivôse.<br>Le 1er mercredi de ventôse.<br>Le 3e mercredi de floréal.<br>Le 1er mercredi de thermidor. |
| Luché | Le 3e samedi de brumaire.<br>Le 2e samedi de messidor.<br>Le dernier samedi de fructidor. |
| Malicorne | Le 4e mardi de germinal. |
| Mamers | Le 1er lundi de vendemiaire.<br>Le 3e lundi de frimaire.<br>Le 1er lundi de germinal.<br>Le 2e lundi de floréal.<br>Le 3e lundi de thermidor.<br>Le 2e lundi de fructidor.<br>Le 4e lundi de fructidor. |
| Mayet | Le 3e lundi de brumaire.<br>Le 3e lundi de frimaire.<br>Le 4e lundi de fructidor. |
| Montfort | Le 1er samedi de frimaire.<br>Le 4e samedi de frimaire.<br>Le 2e samedi de germinal.<br>Le 4e samedi de prairial. |
| Montmirail | Le 1er mardi de frimaire.<br>Le 1er mardi de ventôse.<br>Le 1er mardi de floréal.<br>Le 3e mardi de messidor. |
| Noyen | Le 2e samedi de brumaire.<br>Le 2e samedi de germinal.<br>Le 2e samedi de prairial.<br>Le 2e samedi de thermidor. |
| Pont-de-Gennes | Le 1er lundi de nivôse.<br>Le 4e lundi de nivôse. |
| Sablé | Le 4e lundi de frimaire.<br>Le 3e lundi de germinal.<br>Le 1er lundi de messidor.<br>Le 3e lundi de fructidor. |
| Saint-Calais | Le 3e jeudi de brumaire.<br>Le 1er jeudi de pluviôse.<br>Le 4e jeudi avant Pâques.<br>Le 1er jeudi de floréal.<br>Le 4e jeudi de prairial.<br>Le 2e jeudi de fructidor. |
| Sillé-le-Gme | Le 3e mercredi de vendemiaire.<br>Le 1er mercredi de nivôse.<br>Le 2e mercredi de pluviôse.<br>Le 3e mercredi de ventôse.<br>Le 3e mercredi de germinal.<br>Le 2e mercredi de floréal.<br>Le 3e mercredi de thermidor. |

| NOMS des COMMUNES. | JOURS AUXQUELS SONT FIXÉES LES FOIRES. |
|---|---|
| Vaas..... | Le 1er jeudi de brumaire.<br>Le 2e jeudi de ventôse.<br>Le 1er jeudi de messidor.<br>Le 1er jeudi de thermidor. |
| Vallon..... | Le 3e jeudi de vendemiaire.<br>Le 1er jeudi de frimaire.<br>Le 1er jeudi de ventôse.<br>Le 1er jeudi de germinal.<br>Le 4e jeudi de floréal.<br>Le 2e jeudi de messidor. |
| Verneil..... | Le 1er vendredi de vendemiaire. |
| Vibraye..... | Le 1er vendredi de brumaire.<br>Le 1er vendredi de nivôse.<br>Le 2e vendredi de ventôse.<br>Le 2e vendredi de floréal.<br>Le 2e vendredi de messidor.<br>Le 1er vendredi de thermidor.<br>Le 1er vendredi de fructidor. |

Certifié conforme.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B.MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Charles-Henri Bertin*, *conseiller-d'état de la République française*, *préfet colonial de la Martinique et dépendances*, *au ministre de la marine et des colonies.— A Saint-Pierre*, *le 4 thermidor an* 10.

J'ai l'honneur de vous adresser, citoyen ministre, le triplicata de ma lettre du 20 messidor, et le duplicata de celle du 30.

Depuis cette époque, il arrive journellement des bâtimens de commerce venant de Marseille, de Bordeaux et du Hâvre. Plusieurs autres bâtimens de ces divers ports, qui avaient abordé à la Guadeloupe, n'ayant pu y effectuer leurs ventes avec avantage, viennent à la Martinique, où ils espèrent plus de succès : tous font leurs déchargemens et établissent leurs magasins.

Le capitaine-général de la Guadeloupe m'avait offert une partie des troupes sous ses ordres, pour reprendre possession de la Martinique ; mais je n'ai pas cru devoir accepter cette proposition, dans l'attente où je suis de voir arriver d'un moment à l'autre l'expédition de Brest, et dans la crainte de priver l'île de la Guadeloupe du nombre de bras qui lui est nécessaire pour maintenir la tranquillité que le succès de nos armes y a ramenée. D'un autre côté, l'admission des bâtimens français dans nos ports, et l'activité du commerce qui s'y établit, me mettent à même d'attendre l'arrivée des troupes de France. J'ai donc cru devoir remercier le général Richepanse, en refusant le secours qu'il a bien voulu m'offrir et qui m'est inutile.

Dans l'état présent des choses, le Gouvernement ni le commerce français ne souffriront nullement du retard de l'arrivée de l'expédition ; et les intérêts de la métropole sont aussi bien conservés, que si le pavillon français flottait sur les forts de la colonie.

Je m'occupe, avec la plus grande activité, de l'établissement des hôpitaux, des casernes et des corps-de-garde ; je fais également reconnaître la situation des forts, batteries, et de tous les autres établissemens militaires. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment toutes les pieces qui concernent ces diverses opérations.

La colonie est parfaitement tranquille, et les habitans me témoignent journellement la satisfaction qu'ils éprouvent d'être rentrés sous le Gouvernement français.

J'ai l'honneur de vous saluer. BERTIN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris*, *le 24 fructidor an* 10 *de la République française*, *une et indivisible.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, dans la vue de rétablir de plus en plus l'ordre sur les halles et marchés, a fait enregistrer les forts et porteurs qui y sont employés. Ils sont tous pourvus de médailles en cuivre, numérotées, qui indiquent le marché auquel ils sont attachés, et qu'ils sont obligés de porter d'une maniere ostensible, afin que le public puisse les reconnaître plus facilement en cas de besoin.

## COMMERCE.

DEPUIS la derniere notice que nous avons donnée de la *Bibliotheque commerciale*, les VIIIe, IXe et Xe nos de cet ouvrage intéressant, ont paru.

Ils contiennent, comme les précédens, plusieurs mémoires importans sur diverses branches de commerce, entr'autres des observations sur le port d'Anvers, où l'auteur prouve avec assez de vraisemblance que les villes maritimes de l'Ocean, n'ont rien à redouter pour leur navigation et leur commerce de l'ouverture de l'Escaut, et des avantages résultans de la situation de cette ville, autrefois si riche. C'est de l'abondance des capitaux et des habitans que les négocians forment, que résultent les grandes affaires d'une place ; or, Nantes, et sur-tout Bordeaux, ont à cet égard une supériorité que de très-long-tems Anvers ne pourra leur enlever. Il faut voir, au reste, dans l'ouvrage, comment le citoyen Peuchet traite cette question, qui ne paraît déjà plus aujourd'hui tant inquiéter nos villes maritimes, qu'on le remarquait depuis quelque tems.

Ces nos contiennent encore une notice commerciale de Saint-Domingue, où l'auteur s'est attaché à faire connaître l'importance et les richesses que doit verser dans le commerce français cette superbe colonie, dont tout annonce le retour prochain à son ancienne prospérité accrue de celle que lui promet la partie espagnole, acquise à la France par le traité de Bâle.

Mais de tous les mémoires que présente la *Bibliotheque commerciale*, nous nous attacherons à faire connaître celui qui a pour objet le commerce de la gomme du Sénégal.

C'est de l'excellent ouvrage de M. Golberry, intitulé : *Fragmens d'un voyage en Afrique*, que l'auteur l'a tiré. Il rend justice au savoir distingué de celui qui l'a écrit ; il regarde les vues et les détails qu'on y trouve, comme ce qui a paru jusqu'à présent de plus positif et de plus instructif sur l'Afrique occidentale, les établissemens que nous y avons, et ceux que nous pouvons y former.

La traite de la gomme y est particuliérement expliquée d'une maniere claire et satisfaisante, et nous croyons utile d'en donner une idée, d'après M. Golberry.

» Cette matiere employée dans plusieurs métiers, indispensable dans presque toutes les teintures et toutes les fabriques de toiles peintes ; qui entre dans l'apprêt des soieries, des rubans, des linons, des gazes, des batistes et des chapeaux, dont on se sert aussi dans les préparations de la médecine, et dans celles des confiseurs ; dont la peinture fait usage, ainsi que la dorure ; qui sert encore dans beaucoup d'autres occasions, et qui, à tant d'utilité, joint aussi le précieux avantage d'être une nourriture saine, et très-substantielle, n'était autrefois exportée que de l'Arabie, et, par l'Egypte, arrivait à Marseille.

» Quand les Européans commencerent à fréquenter Arguin, Portendick et le Sénégal, les Maures durent sans doute leur offrir la gomme ; mais alors celle d'Arabie avait seule la vogue ; et ce ne fut que dans les commencemens du 17e siècle, que les Hollandais firent connaître celle du Sénégal à l'Europe.

» Enfin, les Français, devenus les maîtres de ce fleuve, et des mouillages d'Arguin et de Portendick, ne tarderent pas à savoir que, dans les parties méridionales du grand désert du Zaarha, voisines du Sénégal, dans les contrées sablonneuses et incultes, existaient trois forêts considérables d'arbres à gomme. Ils firent visiter et reconnaître les lieux où ces forêts se trouvaient situées ; les forêts elles-mêmes furent observées et examinées ; on sut que leurs distances se trouvaient assez rapprochées des bords septentrionaux du fleuve, et des mouillages d'Arguin et de Portendick, pour que le transport de cette denrée pût se faire aisément : on se procura de la gomme ; on fit des essais de cette matiere, qui prouverent que la gomme du Sénégal pouvait au moins entrer en concurrence avec les meilleures gommes arabiques ; les Français spéculerent sur cette marchandise, et la mirent en faveur.

» Les commerçans de Bordeaux et de Nantes firent de nouvelles épreuves comparatives sur la gomme du Sénégal : il fut prouvé qu'elle était bien supérieure à toutes les gommes de l'Orient, même à celle d'Arabie ; qu'elle était à-la-fois plus mucilagineuse et plus gommante ; que dans quelques arts et métiers, et dans plusieurs opérations, aucune autre gomme ne pouvait la suppléer, et qu'elle avait des qualités essentielles, qui devaient lui assurer une préférence exclusive.

» Ces épreuves furent rendues publiques : elles accréditerent la gomme récoltée par les Maures du Zaarha, et vendue par eux à nos comptoirs du Sénégal ; cette gomme prit de la vogue, et enfin, depuis trente ans, elle est généralement recherchée.

» L'arbre qui donne la gomme appartient au genre des acacias, et porte parmi les Maures et les Negres voisins du fleuve, le nom d'*uereck*, quand il produit de la gomme blanche, et de *nébueb*, quand il produit de la gomme rouge.

» Ces deux especes d'acacia-gommier sont les plus répandues, et se sont infiniment propagées dans les sables blancs et mobiles qui forment le sol des contrées qui bordent la mer, depuis le cap Blanc de Barbarie jusqu'au cap Vert, et dans celles qui sont situées au nord du cours du Sénégal, depuis Galam jusqu'au comptoir dit *le Désert*.

» Plusieurs autres especes de gommiers y existent aussi ; mais l'uereck et le nébueb sont à-la-fois les plus précieux, ceux qui se sont le plus multipliés, et dont sont principalement composées trois grandes forêts de gommiers, connues sous les noms de *Sahel*, d'*Al-Fatack* et d'*El-Hiebar*, et qui sont situées vers les extrémités méridionales du Zaarha, ou grand désert de Barbarie, à une distance presque égale des bords du Sénégal et de la mer.

» Le gommier-uereck se trouve aussi fort répandu aux environs du fort Saint-Louis du Sénégal, et sur les bords méridionaux de cette riviere jusqu'à Podhor. On en voit dans les îles de Sorr, de Thiongh et dans l'Isle-au-Bois ; ils n'y sont pas rassemblés, mais dispersés çà et là.

» Les tribus maures avec lesquelles nous sommes en relations habituelles au Sénégal, qui fréquentent les bords occidentaux de ce fleuve, et qui nous vendent la gomme, sont au nombre de trois, distinguées par les noms de Trarshaz, de Brackhaz et d'Ouled-El-Haghi ou Darmanko.

» La possession, la jouissance et le commerce des contrées méridionales du Zaarha, situées au nord du cours du Sénégal, depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'à la longitude de Galam, semblent appartenir, depuis plusieurs siecles, aux Maures Trarshaz, aux Maures Brachknaz et aux Maures Ouled-El-Haghi, communément désignés sous le nom de *Darmanko*.

» Ces trois tribus ont des établissemens fixes dans quelques parties habitables de ce vaste désert du Zaarha ; les Oasis qu'elles occupent, sont éloignés de près de deux cents lieues du Sénégal dans l'intérieur du désert.

» Il en est du désert de Zaarha comme de celui de la Thébaïde ; seulement les Oasis du grand désert de Barbarie sont moins considérables et moins agréables que ceux de la Thébaïde ; ils sont à de très-grandes distances les uns des autres ; quelques sources d'eau vive y ont favorisé la végétation : les palmiers et les dattiers, quelques autres arbres encore du même genre, y croissent et produisent des fruits et des substances nourricieres, mais sur-tout de l'ombre, plus précieuse encore, pour ainsi dire, que les fruits.

» La forêt de Sahel est possédée exclusivement par les Trarshaz ; elle est entiérement composée de gommiers blancs, ou produisant de la gomme blanche, qui est la plus précieuse par sa pureté et par sa blancheur. Sahel est situé à vingt lieues au levant de Portendick, et à vingt-cinq lieues au nord est de l'escale du fleuve que fréquentent les Trarshaz. En 1787, cette forêt était la plus importante, parce qu'elle mettait les Trarshaz en relations fort actives avec les français du Sénégal, et avec les anglais, qui, depuis le traité de 1783, avaient continué de fréquenter les mouillages voisins.

» Suivant les traditions accréditées parmi les Maures des contrées méridionales du Zaarha, et conservées, de générations en générations, par les marabouts qui sont leurs prêtres, la tribu de Brachknaz et celle d'Ouled-El-Haghi, n'en formaient autrefois qu'une seule. Il y a plus de quatre siecles qu'une colonie des maures-ouleds, qui habitent un Oasis très-considérable sous le tropique du Cancer, entre le 10e et le 15e degré de longitude orientale de l'Isle-de-Fer, quitta l'Oasis natal, conduite par un chef qui portait le nom d'Amar-Abdhallah, et vint s'établir dans une contrée habitable, à cent lieues au nord des forêts d'Al-Fatack et d'El-Hiebar. Ces maures-ouleds portaient aussi le nom de Brachknaz ; ils s'attribuerent dès-lors la possession du territoire compris entre celui des Trarshaz et le Ludamar, l'exploitation des forêts d'Al-Fatack et d'El-Hiebar, ainsi que plusieurs mines de sel situées dans ces déserts de sable.

» La forêt d'El-Hiebar, qui appartient à ces maures, est située plus au nord que les deux autres forêts de gommiers ; elle est à 55 lieues de l'escale du Cok, ou Coq, et du fort de Podhor, à 30 lieues de l'escale du désert, à 30 lieues de Portendick, à 60 lieues d'Arguin, et à 25 lieues de la riviere de Saint-Jean, qui se jette dans la mer près du cap Mirick, et dont les Anglais s'étaient réservé la propriété par le traité de 1783.

» Nous allons faire connaître comment et dans quel tems les Maures récoltent la gomme des trois forêts, et l'époque où ils viennent établir leurs camps sur la rive droite du Sénégal pour nous la vendre.

» On sait que les contrées occidentales de l'Afrique, comprises entre le 16e degré de latitude septentrionale et le tropique du Cancer, et entre le 1er et le 25e degré de longitude orientale de l'Isle-de-Fer, ne reçoivent les pluies du tropique que vers les premiers jours du mois de juillet ; cette loi de la nature est presque constante, et il est rare que dans les contrées qu'arrose le Sénégal, la saison pluvieuse précede de beaucoup le 1er juillet, comme il est rare qu'elle se prolonge au-delà des premiers jours de novembre.

» Lorsque les terres ont été abondamment pénétrées par les pluies de la mauvaise saison, quand les eaux commencent à s'écouler, quand les sables commencent à se sécher, c'est-à-dire vers le 15 novembre, alors on commence aussi à voir suinter du tronc et des principales branches des gommiers, un suc gommeux, qui d'abord n'a pas beaucoup de consistance, et qui bave le long des arbres ; mais au bout de quinze jours, ce suc s'épaissit, et reste attaché près de la gerçure qui lui a

donné passage, quelquefois entortillé sur lui-même sous une forme vermiculaire, mais bien plus communément en gouttes rondes ou oblongues, blanches quand elles découlent des gommiers blancs, et d'un jaune orangé, tirant un peu sur le rouge, quand elles sortent du gommier rouge.

» Ces gouttes sont toujours transparentes, brillantes dans leurs cassures; et quand on les a gardées quelques instans dans la bouche, elles ont le luisant, la clarté, la transparence, la limpidité du plus beau cristal de roche.

» Ces écoulemens gommeux sont naturels, et les Maures ne les sollicitent par aucun artifice, par aucune sorte d'incision.

» Ces précautions seraient superflues, puisque les variations de l'atmosphère dans la saison qui suit immédiatement celle des pluies, multiplient infiniment les gerçures des gommiers, et au moyen de ces nombreuses gerçures, qui font l'office d'incisions, donnent à la gomme un écoulement naturel et facile.

» Vers le 30 novembre commencent à régner les vents d'est, ou plutôt du nord-est, qui sont secs et dévorans, brûlants pendant les deux tiers de la journée, et froids pendant la nuit et au matin.

» On conçoit aisément l'effet que le souffle aride de ces vents d'est doit faire sur l'écorce des gommiers, qui, par sa nature est mince et lisse; aussi les gerçures sont-elles fort multipliées, et la gomme transpire de toutes parts en profusion.

» Les gouttes se forment ordinairement de la grosseur d'un petit œil de perdrix; il y en a de plus petites, mais quelquefois aussi de plus grosses; il y en a qui ont cinq pouces six lignes de longueur sur une grosseur moyenne de quatre pouces; mais ces hasards sont rares.

» Dans les premiers jours de décembre, les Maures des trois tribus quittent ces résidences qu'ils se sont formées dans les vastes solitudes du Zaarha, où sont réunis leurs familles, leurs troupeaux, leurs chameaux et leurs richesses; ils quittent ces chefs-lieux où ils passent toutes les mauvaises saisons, et chaque tribu se met en marche, vers la forêt de gommiers qui lui appartient.

» Il ne reste aux Oasis que des vieillards décrépits, des vieilles femmes, des enfans en bas âge, des jeunes filles, tous ceux qui sont employés aux soins des troupeaux, à l'éducation des chevaux et des chameaux, et à d'autres occupations indispensables, et les esclaves noirs.

» Tout le reste forme une armée, dont la composition est aussi bizarre que sauvage; c'est un assemblage confus d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de filles; on y voit même des enfans à la mammelle, et un grand nombre de chameaux, de bœufs et de chevres.

*(La suite à un prochain numéro.)*

## VARIÉTÉS.

### *Histoire critique de la Pauvreté.*

Il n'est pas aisé de fixer, d'une maniere précise, l'époque où la pauvreté commença à se faire connaître, ou de marquer avec exactitude le moment de sa naissance. Les chronologistes gardent sur ce sujet un silence absolu; et ceux qui nous ont donné la généalogie des Dieux n'ont point parlé de cette déité, quoiqu'elle ait été admise dans le ciel du paganisme, et qu'elle ait eu des temples et des autels sur la terre.

On trouve cependant dans le divin Platon, une fable assez piquante sur le compte de cette déesse. A la fête que Jupiter donna pour la naissance de Vénus, la Pauvreté se tenait modestement à la porte du palais, pour ramasser les restes du banquet céleste. Plutus, le dieu des richesses, ivre, non de vin, mais de nectar, se laissa rouler de dessus son siége; et, traversant les jardins de l'Olympe, se laissa tomber sur un banc de verdure et s'y arrêta. La Pauvreté s'en apperçut, et profita de l'occasion pour se familiariser avec le dieu qui, se trouvant en belle humeur, l'honora de ses caresses. De leur union naquit le dieu d'Amour, qui ressemble à son pere, par sa gentillesse et sa gaieté, et à sa mere, par sa nudité. Voilà la fable du divin Platon. Donnons maintenant l'histoire de la pauvreté.

La pauvreté, quoique d'une origine très-reculée, n'a point existé dans les premiers jours du Monde. Il est certain qu'elle fut inconnue au premier âge, nommé *l'âge d'or*. Elle n'entra jamais dans le paradis terrestre. Mais cet âge fortuné n'eut que la durée d'une fleur; et quand il finit, la pauvreté commença à paraître. Nos premiers parens, s'ils ne la virent point face à face, en eurent cependant une idée au moins imparfaite. Il est probable qu'elle fit des progrès rapides du tems de Caïn; car l'historien Josephe nous apprend qu'il parcourut le pays avec un bandit. En parlant de ce période obscur, il est certain qu'elle s'établit solidement pendant la vie des patriarches. On voit dès ce tems-là des marchands faire publiquement le commerce des esclaves; ce qui indique le dernier degré de pauvreté. Le saint homme Job proteste qu'il n'a rien à se reprocher par rapport aux pauvres, parce qu'il les a toujours assistés dans leurs besoins.

A mesure qu'on avance, on voit les législateurs donner la plus grande attention à la classe des pauvres. Moïse, par ses sages précautions, s'efforce d'adoucir les rigueurs de leur sort. La division des terres par tribus et par familles; le jubilé tous les sept ans, les réglemens dans le tems de la moisson, pour assurer aux familles indigentes une portion de tous les fruits de la terre; ce précepte de la loi morale, qui ordonnait d'aimer son prochain comme soi-même, étaient autant de remparts opposés aux progrès de la pauvreté. Aussi les juifs, sous le gouvernement aristocratique, n'eurent-ils point de mendians parmi eux, ou en eurent-ils très-peu. Leurs rois furent injustes; ils envahirent les héritages sur lesquels ils n'avaient aucuns droits, et augmenterent par-là le nombre des pauvres. Après le regne de David il y eut des gouverneurs avides, qui dévoraient la substance du peuple. La condition des juifs devint bien pire encore sous la domination étrangere des rois de Babylone et de Perse, et des empereurs romains. Les extorsions de leurs publicains et l'avarice de leurs gouverneurs, furent portées à un tel excès, que le nombre des mendians s'en accrut effroyablement. Ce fut là probablement la raison pour laquelle les familles opulentes consacrerent à leur soulagement le dixieme de leurs biens, comme on le voit au tems des évangélistes; au lieu que dans les siecles précédens on ne leur donnait, ainsi que leurs cadavres nous l'assurent, qu'un 40e ou un 30e; coutume qu'observe encore aujourd'hui cette nation malheureuse, et qu'elle regarde comme une obligation sacrée; ensorte que s'il ne se trouve pas de pauvres de leur nation dans l'endroit où des juifs résident, ils envoient leurs aumônes jusques dans les lieux les plus éloignés. Les marchands juifs, dans tous les marchés qu'ils font entre eux, stipulent toujours une clause pour cette charité; et à la fin de l'année, ils rendent un compte aux pauvres de leur nation.

L'exemple de Moïse apprit aux législateurs anciens à ne pas oublier les intérêts de leurs pauvres. Comme lui ils publierent des lois sur le partage des terres; et l'on fit un grand nombre d'ordonnances en faveur de ceux qu'un incendie, une inondation, une guerre ou une mauvaise récolte réduisaient au besoin. Convaincus que la paresse est mere de la pauvreté, ils la punissaient rigoureusement. Les Egyptiens en firent un crime. Les vagabonds et mendians n'étaient soufferts sous aucun prétexte. Ceux qui étaient convaincus de fainéantise, et refusaient de travailler aux ouvrages publics, étaient punis de mort. Comme les inspecteurs des travaux en Egypte avaient remarqué que les Juifs étaient un peuple enclin à la paresse, ils les forcerent à fournir des briques pour la construction des fameuses pyramides, afin de les empêcher de se faire mendians et vagabonds.

La Grece fut animée du même esprit. Lycurgue ne voulait dans sa république ni pauvres ni riches. Ses Spartiates vivaient et travaillaient en commun: au lieu de ces magasins et celliers particuliers que chaque famille entretient aujourd'hui pour son propre usage, il y avait à Sparte des greniers et magasins publics, et les subsistances y étaient distribuées à chaque individu à raison de son âge et de sa complexion. Les Athéniens, les Corinthiens et les autres peuples de la Grece n'avaient pas les mêmes réglemens, mais ils avaient tous la même doctrine concernant la paresse.

Les lois de Dracon, celles de Solon et de plusieurs autres législateurs, punissaient de mort les paresseux. Platon, législateur plus humain, s'était contenté de les bannir. Il les appelle ennemis de l'Etat, et pose pour maxime qu'un pays où il se trouve un grand nombre de mendians, est exposé à des révolutions fatales. En effet, comme ces hommes n'ont rien à perdre, ils sont toujours prêts à faire cause commune avec les perturbateurs du repos public.

Les Romains, qui avaient pour objet général la prospérité publique, ne le céderent en rien aux Grecs sur ce point. Une des principales occupations de leurs censeurs était de surveiller les vagabonds. Ceux qui étaient condamnés comme fainéans incorrigibles étaient envoyés aux mines, ou employés aux constructions publiques. Les Romains de ce tems-là ne regardaient pas, comme ceux d'aujourd'hui, le *far niente* comme une occupation agréable. La petite république des abeilles et celle des fourmis étaient souvent citées pour exemple. C'est de ces dernieres que Virgile dit qu'elles ont des inspecteurs qui corrigent les paresseux :

> ..... Pars agmina cogunt
> Castigantque moras.

Réglement qui s'observe avec plus de rigueur encore parmi les castors, à en croire le récit de nos voyageurs; mais pourtant avec moins de barbarie que chez les anciens Germains, qui, ainsi que le rapporte Tacite, plongeaient les paresseux et les vagabonds dans la boue de leurs marais les plus fangeux, et les laissaient périr d'un genre de mort qui avait beaucoup de rapport avec les dispositions de leur ame de boue.

Ce n'était pourtant pas par inhumanité que les anciens punissaient si sévérement la paresse; c'était par un principe de justice rigoureuse; car cette sévérité ne s'étendait pas sur les infortunés que des infirmités, l'âge ou des malheurs imprévus réduisaient à la misere. Peut-être même étaient-ils sous ce rapport plus humains que nous. Chaque famille assistait constamment ses membres, et les empêchait de tomber dans l'état de mendicité, qui leur paraissait pire que la mort. Ceux qui n'avaient pas d'amis, ou étaient hors d'état de travailler, étaient sous la protection immédiate des magistrats. Ulysse, déguisé en mendiant, se présente à Eurymaque. Ce prince qui remarque que cet inconnu est robuste et bien portant, lui offre du travail, avec menace, s'il n'en accepte pas, de l'abandonner à son malheureux sort. Quand les empereurs romains, sans en excepter Tibere et Néron, faisaient des largesses, les distributeurs avaient ordre de ne rien donner à ceux qui étaient tombés dans la misere par leur faute. On croyait qu'il valait mieux laisser mourir de faim un paresseux, que de l'entretenir dans sa paresse.

Soit que les anciens eussent une police plus exacte que les peuples modernes, ou qu'ils fussent plus scrupuleux à remplir les devoirs de l'humanité, ou enfin que l'esclavage fût un correctif très-efficace pour la paresse, il paraît que la misere était rare chez eux, et qu'ils avaient très-peu de pauvres. Ils ne connaissaient pas ces établissemens que nous nommons hospices et hôpitaux.

Au commencement du christianisme, quand les apôtres eurent recommandé la communauté de biens entre leurs disciples, les miseres du pauvre se trouverent bien soulagées. S'ils ne vécurent pas tout-à-fait en communauté, comme les ordres religieux, les riches du moins assistaient continuellement leurs freres dans l'indigence. La face des choses changea sous Constantin. Ce prince publia des édits en faveur des chrétiens, qui avaient été condamnés, sous les regnes précédens, aux mines, aux galeres, ou aux fers. Cet acte d'humanité rendit à la société une foule de malheureux qui y apporterent leur détresse et leurs infirmités. Les familles chrétiennes étaient encore peu nombreuses: elles ne pouvaient satisfaire à tant de besoins. Le magistrat prit ces infortunés sous sa protection: on construisit de vastes hôpitaux sous différens noms, pour les malades, les vieillards, les infirmes, les veuves et les orphelins. Les empereurs et les personnages les plus éminens allaient visiter ces établissemens et examiner ces malheureux; ils les assistaient, et quelquefois pansaient eux-mêmes leurs blessures. Cette pratique fit tant d'honneur à la nouvelle religion, que Julien l'apostat l'introduisit parmi les païens. Mais les meilleures institutions dégénerent toujours.

Ces retraites furent trouvées insuffisantes. Beaucoup d'esclaves, fiers de la liberté qui venait de leur être rendue, les regarderent comme des prisons, et, sous différens prétextes, se répandirent dans le pays. Ils étalaient avec art les cicatrices de leurs anciennes blessures, et montraient les vestiges de leurs chaînes. La mendicité, interdite par les lois, devint alors une profession lucrative. Des hommes turbulens, licencieux, l'embrasserent avec joie. Elle fit de si grands progrès, que les empereurs furent obligés de faire de nouvelles lois, pour la réprimer. On autorisa les particuliers à se saisir de ces mendians, pour en faire leurs esclaves ou leurs vassaux à perpétuité.

La Chine nous offre à cet égard un bel exemple. On n'y voit point de mendians. Tout le monde y travaille, même les aveugles et les estropiés. Ceux qui sont incapables de travailler sont nourris aux dépens du public. Ce qui se fait dans la Chine peut se faire par-tout. Alors, au lieu de cette pauvreté hideuse, importune, fainéante, licencieuse, aussi contraire à une sage police qu'à la saine morale, on verrait une pauvreté humble, modeste, frugale, robuste, industrieuse et active; alors la fable de Platon se réaliserait, au moins en partie. La pauvreté pourrait être caressée par le dieu des richesses, et si elle n'enfantait pas l'amour, elle deviendrait la mere de l'agriculture, des beaux-arts et de l'industrie.

*(Extrait du Port-Folio, journal américain)*

## BEAUX-ARTS.

*Manuel du Muséum français*, avec une description analytique et raisonnée de chaque tableau, figuré au trait par une gravure à l'eau forte, tous classés par *écoles* et par *œuvre* des grands artistes; par F. E. T. M. D. L. J. N. format in-8°, premiere livraison : *Œuvre du Poussin*, avec dix-neuf gravures.

Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, Grand'rue, n° 15.

## AVIS.

Le cit. DUFRESNE, agent de change, demeurant rue Vivienne, n° 59, demeure à présent rue neuve Saint-Augustin, au coin de celle d'Antin.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 356.* *Lundi, 26 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 17 août (29 thermidor.)*

Le général-major Tatischtscheff est nommé ambassadeur à la cour de Naples, à la place du baron de Stakinsky, qui se rend en cette même qualité à Constantinople.

— Le superbe régiment des gardes à cheval, qui depuis quelques mois était à Strelna, est rentré le 14 de ce mois dans cette garnison : son entrée se fit avec toute la pompe militaire, et le grand-duc Constantin qui le commandait, lui fit exécuter différentes manœuvres sur la place du Jardin d'été ; en présence du prince de Gloucester et d'une grande multitude de spectateurs.

— Le vice-gouverneur de Moscou, le conseiller-d'état effectif, Sergée Kuschnikow, est nommé gouverneur civil de Pétersbourg.

— S. M. l'impératrice douairiere quitte aujourd'hui Pétershoff pour se rendre à Gatschina, où elle doit passer, avec sa famille, deux ou trois mois. L'empereur ira y passer quelque tems.

— Le sénat a rendu, il y a peu de jours, deux ukases ; le premier, en date du 10 août, et écrit dans les trois langues, russe, suédoise et allemande, contient la formule des passeports, lettres de bord, etc., prescrits par l'article 29 du dernier traité de commerce conclu entre la Russie et la Suede ; le second, daté du 12, charge les tribunaux de poursuivre, avec la plus grande diligence, les procédures relatives aux lettres de change et lettres de commerce.

### SUEDE.

*Stockholm, le 24 août (5 fructidor.)*

Depuis hier leurs majestés ont fixé leur séjour à Drottningholm.

— Le célebre président, baron de Reuterholm, vient d'arriver de la Finlande.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, 3 septembre (16 fructidor.)*

La Prusse vient de perdre deux de ses plus anciens officiers-généraux, le général-major d'Elster est mort à Oppeln, dans la Haute-Silésie, à l'âge de 68 ans, et le lieutenant-général comte de Schwerin, en se rendant à Meklembourg ; il était âgé de 63 ans.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 27 août 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*, CANZOLI.

*Milan, le 23 août 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif à l'acte et aux effets de la promulgation des lois, approuvé par le conseil-législatif le 14 août, transmis par le gouvernement le 15 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 23 du même mois la discussion sur ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete.

Art. Ier. Le gouvernement fait promulguer les lois par le moyen du secrétariat-d'état.

II. Le secrétaire-d'état en fait préparer l'impression, et trois jours après la décision du corps législatif, aux termes de la constitution, il procede à la promulgation de la loi. Il fait remettre à cet effet le nombre nécessaire d'exemplaires au crieur public. Celui-ci publie la loi selon l'usage dans les endroits accoutumés de la ville centrale de la République, et l'affiche.

III. Le crieur public en rend compte au secrétariat-d'état, et son rapport est conservé dans les registres.

IV. Le secrétaire-d'état en fait transmettre, le plutôt possible, à chaque préfet, un nombre suffisant d'exemplaires.

V. Les préfets font, sans délai, publier la loi en la forme ordinaire, dans le chef-lieu du département, et rendent compte aussitôt à la secrétairerie-d'état de la réception et de la publication.

VI. Les préfets font, sans délai, parvenir un nombre convenable d'exemplaires aux sous-préfets, et chanceliers de district, ou secrétaires des municipalités, pour que la loi soit aussi publiée suivant les formes accoutumées dans les chefs-lieux subalternes.

VII. Ils prescrivent les mesures et réglemens que les sous-préfets et les autorités de district ou municipales doivent observer relativement à la distribution des imprimés et à la publication de la loi dans les communes respectives.

VIII. Ils prescrivent aussi le mode d'après lequel les communes font parvenir aux chefs-lieux de district et aux sous-préfectures, et de leur côté les sous-préfectures et les chefs-lieux de district aux bureaux de préfectures, les rapports authentiques de la publication.

IX. Il y a dans chaque préfecture et sous-préfecture un registre particulier pour constater l'époque de la publication de chaque loi dans tous les lieux et arrondissemens.

X. La contravention aux lois et leur inobservation n'entraînent culpabilité qu'à dater du moment où elles sont, ou sont présumées être parvenues à la connaissance d'un chacun.

XI. Les lois sont présumées connues, dans chaque commune de la République, un jour après leur publication spéciale et leur affiche dans les mêmes communes.

XII. Quand même cette publication spéciale et l'affiche dans quelque chef-lieu ou commune auraient été retardées pour un motif quelconque, les lois sont présumées connues dans le département de l'Olona après dix jours ; dans les départemens limitrophes après vingt jours, et dans les autres après trente jours, à dater de l'époque de la promulgation dans la ville centrale. Elles sont aussi présumées connues dans toutes les communes de chaque département après dix jours ; et dans les communes de chaque district après cinq jours, à dater de leur publication dans le chef-lieu respectif.

XIII. Avant l'expiration des termes prescrits par les articles précédens, on n'encourt point la peine portée par la loi, à moins qu'il ne soit légalement prouvé que le contrevenant en avait une pleine connaissance.

XIV. Ces termes expirés, on ne peut prétexter cause d'ignorance. Il y a exception pour celui qui prouverait n'en avoir eu, ni pu avoir connaissance.

XV. La loi du 1er messidor an 6 est abrogée.

*Signé*, SMANCINI, *président.*

*Signés*. G. TAMASSIA. — PIAZZI, *secrétaires.*

Certifié conforme,

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état.

*Le secrétaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

---

*Milan, le 31 août 1802 (an 1er).*

Le vice-président de la République italienne,

Considérant qu'il est urgent de réprimer les abus qui, sous le prétexte de la convention provisoire du 17 fructidor an 9 (ere française), et contre les intentions des parties contractantes, ont lieu au préjudice des lois *annonaires* et de douane de la République italienne ; sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. Les citoyens piémontais, possesseurs de biens-fonds dans la République italienne, devront, pour jouir du bienfait de la susdite convention, justifier par titres légitimes auprès du préfet du département dans lequel se trouvent les biens, de leur droit de propriété, de leur possession réelle, de l'étendue et de la qualité des terres, dont ils veulent exporter les produits en Piémont. La même chose est applicable aux successeurs des propriétaires actuels.

II. Le préfet fera tenir registre par l'administration de la commune dans le territoire de laquelle sont situés les biens, du nom et surnom du propriétaire, lequel s'adressera ensuite à la même administration pour l'expédition du certificat mentionné dans l'art. II de la susdite convention,

III. Le certificat exprimera en toutes lettres, et non en chiffres, les quotités et quantités des terres et des produits. Il fera en outre mention de l'enregistrement et de la date de l'arrêté du préfet qui l'aura ordonné.

IV. Les certificats à délivrer indiqueront seulement la quantité des produits, déduction faite de la part revenant aux fermiers, suivant les marchés et l'usage, et le préfet du département vérifiera en cas de contestations.

V. On ne délivrera pas de certificats pour les produits des terres dont le fermage est stipulé en argent ; s'il est stipulé en denrées, le certificat est restreint à la portion qui aux termes du bail revient au propriétaire ; lequel, pour cet effet, est tenu de présenter son bail à l'administration de la commune.

VI. Il ne pourra être délivré de certificats aux propriétaires domiciliés dans la République.

VII. Pour assurer l'effet des mesures ci-dessus, l'administration de la commune à laquelle le propriétaire se présentera pour obtenir le certificat, transmettra la demande, avec ses observations, au régulateur ou délégué de finances, qui délivrera l'*expédiatur*. L'administration, en détachant le certificat, joindra l'expédiatur au *livre-matrice*.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin officiel.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 4 septembre (17 fructidor.)*

Le comte de Saint-Vincent continue sa tournée, avec les autres lords de l'amirauté, dans les différens ports de l'Angleterre, pour opérer les réductions ordonnées dans la marine. Il a assisté à une fête brillante que lord Barington a donnée dans sa maison de campagne, au gouverneur hollandais du Cap-de-Bonne-Espérance, Jansen, obligé de relâcher dans la rade de Plymouth.

— On attend avec impatience des nouvelles de la Jamaïque, pour connaître l'issue des différends qui s'étaient élevés entre le gouverneur de cette île et les planteurs, à l'occasion du refus fait par ceux ci d'entretenir un corps de 5000 hommes de troupes européannes. Le gouverneur avait, comme on l'a déjà dit, ajourné les séances de l'assemblée des planteurs, jusqu'à ce qu'il eût reçu réponse du gouvernement.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 fructidor.*

*Le préfet, le secrétaire-général et conseiller de préfecture du département de la Haute-Marne, aux consuls de la République française. — Chaumont le 4 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La victoire, la justice et les arts réunis faisaient depuis quelque tems le bonheur du Peuple français ; aujourd'hui qu'un sénatus-consulte, mûri par la sagesse, et l'expérience, assure la stabilité du Gouvernement, ce bonheur est consolidé à jamais. Puissent vos jours, citoyens consuls, être prolongés aussi long-tems que le souvenir de vos bienfaits sera gravé dans tous les cœurs ! Puissent-ils être immortels comme votre gloire ! Tel est notre vœu le plus ardent, et celui de nos administrés.

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de l'Isere, le conseil de préfecture, le tribunal d'appel, le tribunal criminel, le tribunal d'arrondissement, et le maire de la ville de Grenoble, au premier consul de la République française. — Grenoble, le 7 fructidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Les sénatus-consultes qui viennent d'être solennellement publiés, garantissent aux Français la jouissance durable de tous les avantages que leur ont procurés vos triomphes dans la paix et dans la guerre.

Ces lois consacrent l'expression de la reconnaissance publique à l'égard des deux consuls qui sont associés à vos travaux et à vos sollicitudes.

Tous les habitans du département de l'Isere partagent les transports de l'allégresse commune, et vous offrent, par notre organe, l'assurance de leur attachement immuable et de leur respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le maire, les adjoints, le secrétaire-général, les commissaires de police, le conseil municipal de la ville de Toulouse, aux consuls de la République.* — *Toulouse, le 5 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le génie tutelaire de la France a donc enfin prévalu! Ses hautes destinées sont à jamais fixées! Le héros qui nous a donné la paix par la victoire, vient d'asseoir la prospérité de la République sur les bases immuables des bonnes lois et de l'expérience. Qu'il vive pour le bonheur de tous; pour lui, il appartient déjà à la postérité.

(*Suivent les signatures.*)

— Le citoyen Gérard, contrôleur des contributions du département de l'Aisne, vient de découvrir dans une cendriere, à quelques lieues de Laon, une mine de succin (ambre) de la plus belle couleur. Le succin s'y rencontre à la surface supérieure du lit de cendre immédiatement après le lit de sable, mais jamais au-dessus. Les fragmens qu'il en a recueillis, ne présentent dans leur intérieur aucun vestige de plante ni d'insecte; plusieurs se sont trouvés incrustés dans une mine de fer sulphuré, très-pauvre. La même cendriere contient des sillons de bois presque convertis en charbon. Leurs dimensions et leur nature indiquent que ce sont des arbres couchés horisontalement, qui ont été presque carbonisés sur place. Le citoyen Gérard a déposé au Muséum d'histoire naturelle les échantillons des objets dont nous venons de parler. Il se propose d'étendre ses recherches.

— Le navire français *la Fany*, venant de New-Yorck, est arrivé au Hâvre le 21 de ce mois, avec douze marins français provenant du navire *la Minerve*, de Brest, coulé bas en mer. Ces marins ont été sauvés par le navire anglais *l'Ulysse*, capitaine Roger Dermer.

— On écrit de Bordeaux, en date du 20: «Hier, vers les six à sept heures du matin, dans une maison située sur le cours de Tourny, deux enfans, frere et sœur, l'un de treize ans et l'autre de douze, dont la mere est veuve, étant entrés dans l'appartement du principal locataire qui, en sortant, avait laissé sa chambre ouverte, apperçurent un pistolet sur la cheminée. Le petit garçon s'en saisit, et en jouant, en menaça sa sœur qui s'effraya. *Tu as peur*, lui dit cet enfant; *eh bien, tu vas voir que je ne suis pas aussi peureux que toi.* Il introduisit le pistolet dans sa bouche, en fit partir la détente, et mourut du coup sur-le-champ. Cet enfant joignait aux graces de la nature une éducation soignée, un caractere doux et quelques talens, fruit des soins de la plus tendre et aujourd'hui de la plus malheureuse mere.»

— Une feuille allemande assure que l'on vaccine sur les bords du Tigre et de l'Euphrate, et que cette pratique est très-commune à Bagdad et à Bassora.

## COMMERCE.

*Fin de l'extrait de la Bibliotheque commerciale, sur la gomme du Senégal.* (Voyez le n° d'hier.)

» Les rois, les princes et les riches, montent leurs chevaux et leurs chameaux; d'autres sont montés sur des bœufs, d'autres sont à pied.

» En douze ou quinze jours de marche, chaque tribu est rendue à la forêt dont elle a la propriété, et au bord de laquelle elle établit son camp.

» Toute la gomme récoltée et emballée n'est pas tout de suite chargée sur les bêtes de somme qui doivent la porter sur le bord du fleuve, aux différentes escales où elle se vend; les chefs des tribus, seulement, se rendent alors à ces escales, accompagnés d'un certain nombre des principaux Maures, qui, presque toujours, sont ou se disent parens des rois ou de leurs femmes favorites, et suivis d'une escorte de gens armés.

» Le roi et les principaux des Trarshaz traitent pour leur nation, et le roi et les principaux des Brachknaz et des Darmanko traitent pour ces tribus réunies.

» Pendant que les chefs des tribus sont en pourparler, pour convenir du prix auquel la gomme sera vendue, les camps des Maures chargent leur gomme, se mettent en route, et s'arrêtent à deux journées du fleuve, où ils attendent la conclusion des conférences de leurs chefs avec les préposés du gouvernement du Sénégal, et avec les marchands français.

» Quand tout est convenu de part et d'autre; les chefs maures retournent aux camps, et annoncent à leurs tribus que la traite va s'ouvrir.

» Les camps se mettent en marche, et, quelques jours après, sont établis sur les bords du fleuve.

» C'est à cette escale, que les Français ont nommé *le Désert*, et qui est en effet un des lieux les plus arides et les plus déserts de la terre, que se tient principalement la foire de la gomme. Cette escale est située sur le bord du fleuve, à égale distance de l'île Saint-Louis, et du fort de Podhor, et les Trarshaz y portent toute la gomme de la forêt de Sahel.

» Là, les yeux parcourent une plaine à perte de vue, formée de sables blancs et mouvans; pas une seule herbe, pas une seule plante, pas un seul arbrisseau ne rompent ni ne varient la triste uniformité, la pénible monotonie de cette immense solitude; on n'y trouve pas une goutte de bonne eau à boire, et l'on est obligé d'envoyer des chaloupes chargées de barriques, pour la puiser dans le fleuve à plusieurs lieues au-dessus de l'escale; car au Désert les eaux sont encore salées, parce qu'elles y sont encore mêlées avec celles de la mer, qui remonte dans le Sénégal jusqu'à l'île de Gick, qui est située à deux lieues au-dessus, et parce que les sables du désert sont si fins et si mouvans, qu'il est impossible d'y creuser des puits dont l'eau ne soit pas mêlée de sable.

» Vers le matin du jour de l'arrivée, on entend déjà au loin le bruit confus de ces armées de Maures en mouvement, enveloppées d'un nuage de poussiere, et vers midi cette vaste et triste plaine du Désert, où l'œil s'égarait sans pouvoir découvrir aucun objet, ni vivant, ni végétant, se trouve couverte d'une multitude d'hommes, de femmes, de chevaux, de chameaux, de bœufs et de chevres.

» Tous les animaux sont couverts de branches de gommiers avec leurs feuilles, qui servent à les garantir de l'ardeur dévorante du soleil, ainsi que la gomme dont ils sont chargés.

» L'air retentit du bruit des voix de ce grand nombre d'hommes, de femmes, d'enfans et d'animaux; et les êtres vivans qui remplissent cette plaine, naguere déserte, paraissent innombrables.

» Quand les Maures sont tous rassemblés sur les bords du fleuve, et que leurs camps sont établis; quand tout se trouve arrangé et disposé pour commencer la foire de la gomme, un coup de canon est l'avertissement qui annonce que la traite peut s'ouvrir.

» Dès-lors un marchand n'est plus maître de son navire; tous les ponts des bateaux qui traitent de la gomme, et qui ne sont presque jamais que du port de cent tonneaux au plus, sont couverts de Maures entassés les uns sur les autres, sur l'avant de ces bâtimens, dont l'arriere est retranché par une rambarde, et défendu par des pieces de campagne, des espingoles, et par une partie de l'équipage qui se tient sous les armes.

» Pendant les années 1785, 1786 et 1787, la quantité de gomme portée annuellement dans les comptoirs du Désert et du Cok, s'est élevée à huit cents milliers; et en outre, les Maures Trarshaz en portaient annuellement aussi à Portendick, environ quatre cents milliers qui y étaient achetés par les Anglais.

» Les trois forêts de Sahel, d'Al-Fatack et d'El-Hiebar, assurent donc une récolte constante d'au moins douze cents milliers de gomme: et si aucune partie de la gomme de ces trois forêts n'était détournée, cette branche de commerce suffirait seule pour rendre nos comptoirs du Sénégal fort importans.

» Au commencement de 1784, M. de Repentigny fit visiter et reconnaître une forêt de gommiers blancs, située à quelques lieues au nord du Sénégal et du lac de Goumel, à-peu-près entre le 5e et le 7e degré de longitude orientale de l'Isle-de-Fer; elle est aussi au milieu des sables blancs et mouvans du Zaarha.

» Cette forêt est principalement composée de cette espece de gommiers blancs que les Maures appellent *ded*, et qui appartient à une des cinq sortes d'acacias gommiers dont a fait mention M. Adanson.

» L'ancienne compagnie des Indes avait connaissance de cette forêt, et dans l'intention d'en récolter la gomme, elle avait formé un établissement dans l'île de Bilbas, vis-à-vis d'un village negre, nommé *Guérouf*; mais il n'a pu subsister.

» La mesure dont on se sert pour vendre et acheter la gomme, est une sorte de grande cuve de bois qu'on établit sur le pont des bâtimens qui traitent cette marchandise, et qui, dans sa capacité, en contient le poids de deux milliers de livres. Les Maures appellent cette mesure *kantar*; nous avons adopté cette dénomination, dont se servaient les Maures-Sarrazins pendant qu'ils régnaient en Espagne, et que les Portugais et les Espagnols ont naturalisée dans les contrées méridionales du Zaarha: on vend et on achete donc la gomme du Sénégal par kantar.

» Chaque bâtiment qui traite de la gomme, a son kantar établi sur le pont. Cette mesure qui, comme on l'a dit, a la forme d'une grande cuve, est percée dans le fond par une ouverture quarrée de dix-huit pouces de longueur, sur un pied de largeur: à cette ouverture, répond ce que les marins appellent *une manche*; c'est un conduit de grosse toile à voiles, qui descend à fond de cale. Quand on mesure la gomme, l'ouverture du fond du kantar est fermée par une planchette en coulisse; quand le kantar est plein, on retire la planchette, et la gomme coule par la manche dans le fond du bâtiment, où des gens préposés pour cette opération s'occupent de son arrimage. Le kantar contient aujourd'hui deux milliers pesant de gomme.

» La gomme se paie aux Maures avec des pieces de toile de coton teintes en bleu indigo, qui se fabriquent aux Indes, et qui portent, dans le commerce de l'Afrique-Occidentale, le nom de *pieces de Guinée*. Ces pieces de toile ont de sept à huit aunes de longueur, et une demi-aune de largeur; ces toiles entrent comme partie essentielle et principale dans tous les marchés qui se font, et les Maures n'admettent pas d'autres marchandises pour la traite de la gomme.

» De 1780 à 1787, les Maures ont donné constamment le kantar de gomme, pesant deux milliers, pour quinze pieces de Guinée. Cette matiere n'a jamais coûté plus cher à la compagnie de la gomme, établie au Sénégal en 1784; et à ce prix, elle en traitait annuellement quatre cents kantars, valant huit cents milliers.

» Quand, en 1784, MM. de Repentigny et Durand conçurent le projet de donner plus d'étendue au commerce de la gomme, les Maures Brachknaz et les Maures Darmanko offrirent d'en livrer deux cents kantars à Guérouf, dans l'île de Bilbas, et deux cents kantars à Galam; cela formait ensemble huit cents milliers de gomme, dont les Maures ne demandaient que dix pieces de Guinée pour le kantar.

» Les produits possibles des récoltes de gomme que nous offre le Sénégal, et les avantages que cette marchandise peut donner au commerce, sont considérables.

» On a vu, en effet, que les trois forêts de Sahel, d'Al-Fatack et d'El-Hiebar produisaient douze cents milliers de gomme, qui se traitaient sur le pied de quinze pieces de Guinée le kantar; que les Maures ont offert d'en fournir encore huit cents milliers des forêts de Guérouf et de Galam, sur le pied de dix pieces de Guinée par kantar. Mais supposons qu'à cause du transport de la gomme de ces deux dernieres forêts, et des présens ou encouragemens qu'il conviendra de donner aux tribus des Brachknaz et des Darmanko, pour la livrer au fort de Podhor, cette gomme soit aussi acquise au prix de quinze pieces de Guinée le kantar, les deux millions de livres de gomme que produiraient les cinq forêts, emploieraient quinze mille pieces de Guinée.

» La valeur de ces pieces de Guinée de l'Inde, a éprouvé beaucoup de variations. Pendant la guerre pour l'indépendance de l'Amérique, elles coûtaient 35 francs la piece; précédemment elles avaient varié de 19 à 20 francs. En 1787, leur valeur moyenne était de 25 francs; et l'on est fondé à croire que ce dernier prix est celui qu'on peut regarder comme le prix moyen de cette marchandise, et qu'en conséquence l'on peut fixer le prix moyen du kantar de gomme, traité dans le fleuve du Sénégal, à 375 francs, ce qui met la livre de gomme à 3 sous 10 den. à peu près; mais on peut établir qu'elle ne montera jamais à un prix plus fort que 4 sous.

» Pendant les vingt dernieres années du dernier siecle, la gomme du Sénégal s'est vendue, en Europe, à 30 sous, à 40 sous et à 3 francs la livre, ce qui pourrait autoriser à croire que son prix moyen serait de 2 liv. 4 sous. Il serait à desirer que la modération des marchands pût les déterminer à la livrer sur le pied de 35 sous, parce que ce prix serait plus favorable à toutes les fabriques qui emploient cette matiere, et que plusieurs gens de métier, comme les chapeliers, par exemple, qui ont cherché à la suppléer par d'autres gommes, moins gommantes, mais moins cheres, reviendraient tout naturellement à la gomme du Sénégal, si elle devenait plus commune, et si elle se vendait à un prix raisonnable. Au prix de 35 sous, les deux millions de livres de gomme que peut fournir le Sénégal, formeraient une branche de commerce de la valeur de 3 millions 500 mille francs, dont les bénéfices seraient très-considérables, vu le prix modique auquel on acquiert cette matiere en Afrique; et quand il augmenterait de quelques deniers, cette branche de commerce offrirait toujours, déduction faite des frais d'acquisition, d'expéditions dans la riviere, d'établissement et de séjour dans l'île Saint-Louis du Sénégal, de fret, d'armement, et autres dépenses des bâtimens employés à la traite de cette matiere, un bénéfice énorme.

» L'abondance de la gomme, ou des arbres à gomme, dans toutes les contrées voisines de l'île Saint-Louis du Sénégal et des bords de ce fleuve, est immense. On a parlé des cinq grandes forêts de Sahel, d'Al-Fatack, d'El-Hiebar, de Guérouf et de Galam; mais outre ces cinq forêts, on trouve par-tout, sur les bords du fleuve et dans ses ailes, une quantité prodigieuse de gommiers, dispersés çà et là, dont il serait fort aisé d'engager les negres à faire la récolte partielle; et cette récolte qu'offrent les gommiers dispersés, se porterait peut-être à cent ou deux cents milliers de livres.

Pour favoriser le commerce de la gomme, entretenir la bonne intelligence entre nous et les tribus maures qui la récoltent et nous la vendent, pour les engager à la porter en totalité à nos comptoirs du Sénégal, le gouvernement était dans l'usage de faire annuellement des présens, non-seulement aux rois maures, chefs des tribus, mais à quel-

ques autres maures principaux, aux interprètes des rois, et même à leurs femmes; et comme ces présens se renouvelaient tous les ans, on les a appelés *coutumes*.

» C'est l'ancienne compagnie des Indes qui avait fondé l'usage de ces coutumes annuelles, payées aux chefs des Maures voisins du Sénégal, et aux princes, chefs et rois des nations noires, avec lesquels le commerce exigeait des relations. »

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc.; par E. G. Legrand. (*Voyez les* nos. 340, 42, 43, et 48.)

QUELQUES traits rapprochés donneront encore une idée juste du désert, de ses habitans et de la manière dont les Français se comportaient avec eux toutes les fois que les méprises, les précautions ou les vengeances de la guerre ne nécessitaient pas les fureurs qui l'accompagnent si souvent.

Le voyageur est aux environs de Nagadi, et poursuit ainsi son récit :

» Avant d'entrer dans le désert, nous envoyâmes des reconnaissances en avant, qui prirent quelques chameaux et tuèrent une trentaine de Mekkains traîneurs. Nous nous portâmes jusqu'à une enceinte qui avait été d'abord un couvent retranché, habité par des Coptes, qui était ensuite devenu une mosquée, et définitivement ne servait plus qu'aux sépultures; nous nous y logeâmes en en chassant les chauve-souris et en bouleversant les tombes. Un fort, un désert, des tombeaux! Nous étions entourés de tout ce qu'il y a de triste au monde; et si, pour échapper à l'impression que de semblables objets pouvaient apporter à notre ame, nous sortions quelquefois la nuit pour respirer quelques instans; notre respiration était le seul bruit qui troublât le calme du néant qui nous épouvantait; le vent, parcourant ce vaste horison sans rencontrer d'autres objets que nous, silencieux, nous rappelait encore, au milieu des ténèbres, l'immense et triste espace dont nous étions environnés.....

» Quelques marchands qui avaient eu le bonheur de sauver leurs pacotilles des Mamelouks, n'étaient pas très-rassurés sur notre compte. Dénoncés par les cheikhs de Nagadi, ils nous apportèrent des présens; nous les refusâmes; ils en furent encore plus effrayés: accoutumés à voir des gens couverts d'or, qui les mettaient à contribution, et nous voyant faits à-peu-près comme des bandits, ils crurent que nous allions les dévaliser; il n'y avait pas moyen de cacher leurs richesses. Nos porte-manteaux avaient été pris sur les barques; nous avions besoin de linge, nous leur fîmes donc ouvrir leurs ballots: tout espoir finit pour eux; nous choisîmes ce qui nous convenait; nous leur demandâmes ce que coûterait ce dont nous avions besoin. Ils nous dirent que ce serait ce que nous voudrions. Nous demandâmes le prix juste, et nous payâmes. Ils furent si surpris, qu'ils touchaient leur argent pour savoir si cela était bien vrai; des gens armés et en force qui payaient! ils avaient parcouru toute l'Asie et toute l'Afrique, et n'avaient rien vu de si extraordinaire. Dès-lors nous eûmes toute leur estime et toute leur confiance.....

» ..... C'est ainsi que le voyageur, de nouveau reporté sur les ruines de Thèbes, en parle, et qu'il peint ses restes moins parfaits que ceux d'Esné et de Tyntira, mais infiniment plus colossals, puisque Thèbes a plus de deux lieues et demie de traversée; occupée par des monumens, il faut 25 minutes, au trot d'un cheval, pour faire le tour de l'enceinte du seul grand temple de Karnak, le plus grand de Thèbes, un des plus anciens et des plus grands de ceux qui aient jamais été construits.

» A la vue de l'ensemble de toute cette ruine, l'imagination est fatiguée de la seule pensée de la décrire: étant dans l'impossibilité d'en faire un plan, j'en traçai seulement une image, pour m'assurer un jour que ce que j'avais vu existait; il faut que le lecteur jette les yeux sur cette esquisse, et qu'il se dise que des cent colonnes du seul portique de ce temple, les plus petites ont sept pieds de diamètre, et les grandes en ont onze; que l'enceinte de sa circonvallation contenait des lacs et des montagnes; que des avenues de sphynx amenaient aux portes de cette circonvallation; enfin que, pour prendre une idée vraie de tant de magnificence, il faut croire rêver en lisant, parce que l'on croit rêver en voyant.....

» Je fis, malgré l'ardeur excessive d'un soleil du midi, un dessin de la porte du temple, qui est devenue celle du village de Luxor: rien de plus grand et de plus simple que le peu d'objets qui composent cette entrée; aucune ville connue n'est annoncée aussi fastueusement que ce misérable village, composé de deux ou trois mille habitans, nichés sur les combles, ou tapis sous les plate-formes de ce temple, sans cependant que cela lui donne l'air d'être habité..... »

..... Autre tableau de la terrible situation des voyageurs, qui ne peuvent suivre la marche d'une caravane dans le désert. Écoutons :

« Nous arrivâmes enfin, par le désert, à la gorge de Redisi, qui est un quatrième débouché de la Kitah, mais qui n'est pas pratiqué par le commerce, et dont la route avait été fatale aux Mamelouks; car ils y avaient presque tous perdu leurs chevaux, une partie de leurs chameaux, nombre de serviteurs, et vingt-six femmes de vingt-huit que les beys avaient emmenées : leur marche était tracée par les désastres qu'ils laissaient derrière eux; les tentes, les armes, les habits, les cadavres de chevaux exténués, les chameaux restés sous le poids de leur charge, des serviteurs, des femmes abandonnées. Qu'on se peigne le sort d'un malheureux, haletant de fatigue et de soif, la gorge desséchée, respirant avec peine un air ardent qui le dévore; il espère qu'un instant de repos lui rendra quelques forces; il s'arrête, il voit défiler ceux qui étaient ses compagnons, et dont il sollicite en vain le secours; le malheur personnel a fermé tous les cœurs; sans détourner un regard, l'œil fixe, chacun suit en silence la trace de celui qui le précède; tout passe, tout fuit, et ses membres engourdis, déjà trop chargés de leur pénible existence, s'affaissent et ne peuvent être ranimés, ni par le danger, ni par la terreur. La caravane a passé; elle n'est déjà pour lui qu'une ligne ondoyante dans l'espace; bientôt elle n'est plus qu'un point, et ce point s'évanouit; c'est la dernière lueur de la lumière qui s'éteint : ses regards égarés cherchent et ne rencontrent plus rien; il les ramène sur lui-même, et bientôt ferme les yeux pour échapper à l'aspect du vide affreux qui l'environne : il n'entend plus que ses soupirs; ce qui lui reste d'existence appartient à la mort; seul, tout seul au monde, il va mourir sans que l'espoir vienne un instant s'asseoir auprès de son lit de mort; et son cadavre, dévoré par l'aridité du sol, ne laissera bientôt que des os blanchis, qui serviront de guide à la marche incertaine du voyageur qui aura osé braver le même sort.

» C'est le tableau que nous offrit la trace du passage des Mamelouks; c'est à ces sighes effrayans que nous reconnûmes la direction de leur marche. »

C'est dans les ruines du temple de Tintyra, aujourd'hui Berbé, nom que les Arabes donnent à tous les monumens antiques, que le cit. Denon a dessiné le planisphere céleste, monument si curieux, qui occupe une partie du plafond du petit appartement bâti sur le comble de la nef du grand temple, et dont l'explication doit donner matière aux plus savantes dissertations. Il y a également recueilli des inscriptions grecques, que le collége des prêtres avait consacrées dans cette langue, au César qui gouvernait alors l'Empire Romain, dont l'Egypte était une province.

La peinture de l'ouragan d'Egypte et du désert que l'on nomme *Kamcin*, mérite d'être rapportée en entier.

» Nous étions déjà, dit le voyageur, à-peu-près à la moitié de la saison où il se manifeste, lorsque, le 28 floréal au soir, je me sentis comme anéanti par une chaleur étouffante; la fluctuation de l'air me paraissait suspendue. Au moment où j'allais me baigner pour remédier à cette sensation pénible, je fus frappé à mon arrivée sur le bord du Nil, d'un spectacle d'une nature nouvelle : c'étaient une lumière et des couleurs que je n'avais point encore vues : le soleil, sans être caché avait perdu ses rayons; plus terne que la lune, il ne donnait qu'un jour blanc et sans ombre; l'eau ne réfléchissait plus ses rayons et paraissait troublée : tout avait changé d'aspect; c'était la plage qui était lumineuse; l'air était terne et semblait opaque : un horison jaune faisait paraître les arbres d'un bleu décoloré; des bandes d'oiseaux volaient devant le nuage; les animaux effrayés erraient dans la campagne, et les habitans qui les suivaient en criant, ne pouvaient les rassembler. Le vent qui avait élevé cette masse immense, et qui la faisait avancer, n'était pas encore arrivé jusqu'à nous : nous crûmes qu'en nous mettant dans l'eau qui était calme alors, ce serait un moyen de prévenir les effets de cette masse de poussière qui nous arrivait du sud-ouest; mais à peine fûmes-nous entrés dans le fleuve qu'il se gonfla tout-à-coup, comme s'il eût voulu sortir de son lit; les ondes passaient sur nos têtes; le fond était remué sous nos pieds; nos habits fuyaient sur le rivage, qui semblait être emporté par le tourbillon qui nous avait atteint : nous fûmes obligés de sortir de l'eau; alors nos corps mouillés et fouettés par la poussière, furent bientôt enduits d'une boue noire qui ne nous permit plus de mettre nos vêtemens; éclairés seulement par une lueur roussâtre et sombre, les yeux déchirés, le nez obstrué, notre gorge ne pouvait suffire à humecter ce que la respiration nous faisait absorber de poussière; nous nous perdîmes les uns les autres : nous perdîmes notre route, et nous n'arrivâmes au logis qu'à tâtons, et seulement dirigés par les murs qui servaient à nous retracer le chemin : c'est dans ces momens que nous sentîmes vivement quel devait être le malheur de ceux qui sont surpris dans le desert par un pareil phénomène..... »

A cette description succede celle de la nuée de l'espece de sauterelle qui fut une des plaies de l'Egypte, et dont le rassemblement innombrable, dit le voyageur, « ne faisait que raser le sol, s'arrêtant à chaque brin d'herbe pour le dévorer, puis s'envolaient vers une nouvelle proie..... Aussi maigres, aussi actives, aussi vigoureuses que les Arabes Bedoins, elles sont de même une production du désert..... Elles sont couleur de rose, tachetées de noir, sauvages, fortes et très-difficiles à prendre..... Elles ont plus de deux pouces de long. »

Quelques observations sur la marche et les habitudes du chameau et du dromadaire viennent ensuite. C'est pour se rendre en caravane à Cosseir, sur les bords de la Mer-Rouge, que le voyageur eut l'occasion d'observer ces animaux, habitans nés du désert; sa seule richesse, comme il est leur unique élément..... (On peut faire sur un dromadaire une lieue en moins d'un quart d'heure.) ..... » La côte, aux environs de Cosseir, est d'une pauvreté hideuse; mais la mer y est riche en poissons, en coquillages et en coraux : ces derniers sont si nombreux, qu'il est possible que ce soient eux qui aient donné le nom de *Rouge* à cette mer, tandis que le sable en est blanc..... Nous revînmes en deux journées et demie; mais à la dernière demi-journée nous ne pouvions plus aller; j'étais exténué de fatigue et desséché; ce ne fut qu'en mangeant des pasteques (melons d'eau), et en me plongeant dans le Nil, que je pus me désaltérer. Après huit jours de séjour dans le silence du désert, les sens sont réveillés par les moindres sensations; je ne puis exprimer celles que j'éprouvai lorsque, la nuit, couché sur le bord du Nil, j'entendis le vent frissonner dans les branches des arbres, se rafraîchir en se tamisant à travers les feuilles déliées des palmiers qu'il agitait; tout se réveillait, s'animait; la vie était dans l'air, et la nature me semblait la respirer. Au reste, je me convainquis, dans cette traversée faite dans le tems le plus chaud de l'année, dont on nous avait exagéré tous les périls, que le courage est d'entreprendre, et que le danger fuit devant ceux qui le bravent.....

» ..... Cependant, toutes les autres saisons de l'année sont préférables à celle que nous fûmes obligés de prendre pour cette expédition : dans l'hiver on peut, dans les montagnes, être rafraîchi par une pluie de plusieurs heures, ce qui donne de l'eau par-tout, et ne fait plus du voyage qu'une promenade sur un grand chemin de sable; mais pendant le tems du kamcin, on peut y éprouver des ouragans dont, à la vérité, nous n'avons pas été assaillis..... Dans une autre traversée, plusieurs des nôtres moururent de chaud. Rien n'est affreux comme cette mort. On est surpris tout-à-coup d'un mal de cœur, et aucuns secours ne peuvent prévenir des défaillances qui se succèdent, et dans lesquelles expirent les malheureux qui en sont atteints : des chevaux même éprouvèrent le même sort.

» ..... Au retour de chaque expédition, nous étions encore plus empressés d'apprendre les détails des travaux et des succès de nos chefs; mais cette jouissance était souvent troublée par la douleur que nous ressentions de la perte de quelques-uns de nos braves compagnons.....

» ..... Nous eûmes à regretter, à cette époque, le général Caffarelli, qui joignait aux talens les plus distingués, le zele d'un patriotisme vraiment philanthropique; il mêlait à l'ardeur des entreprises hasardeuses, l'amour de l'humanité, veillait sans cesse au bonheur des hommes et à leur conservation : chaque être instruit ou sensible, crut perdre en lui un pere, un ami : en faisant mes dessins, j'avais souvent pensé au plaisir que j'aurais à les lui montrer, à la considération que mon zele obtiendrait de lui; est-il une récompense comparable à l'approbation d'un être qu'on estime?.....

» ..... Le citoyen Gérard, et huit membres de la commission des arts remontaient le Nil, avec ordre d'en prendre les nivellemens : cette circonstance me mit dans le cas de recommencer mes courses..... C'est à cette occasion que je fis la découverte du tracé au crayon rouge, d'une figure dont *les repentirs* (1) avaient été couverts par un stuc léger, moyen que les Egyptiens employaient, sans doute, pour terminer davantage leurs bas-reliefs, et les peindre d'une maniere indestructible..... La figure était divisée en vingt-deux parties et demie; la tête en a deux et deux tiers; c'est-à-dire, la huitième partie du tout..... Ces proportions sont celles des Grecs pour le style héroïque..... »

On lit avec beaucoup d'intérêt dans l'ouvrage la description des peintures trouvées dans les tombeaux des rois de Thèbes, et l'on partage les regrets de l'auteur, de n'avoir pas eu plus de tems pour y dessiner une foule de détails des plus instructifs sur le costume, les mœurs, les arts, les cérémonies des Egyptiens, qui sont exprimées dans ces peintures avec beaucoup de naïveté.

» Enfin, on m'arracha, dit-il, de ces tombeaux où j'étais resté trois heures, où j'aurais pu être tout autant occupé pendant trois jours. Le mystere et la magnificence intérieure de ces excavations, le nom-

(1) Terme de l'art, qui signifie les faux traits d'une esquisse.

bre de portes qui les défendait, tout me fit voir que le culte religieux qui avait orné et décoré ces grottes, était le même que celui qui avait élevé les pyramides. . . . .

» . . . . . Le lendemain, de bonne heure, nous étions vis-à-vis de Kené, où nous trouvâmes le Nil, six pieds plus élevé que nous ne l'avions laissé. »

(*La suite aux prochains numéros.*)

## LITTÉRATURE.

*Héliogabale*, ou *esquisse morale de la dissolution romaine sous les empereurs* (1).

Plus on nous fera connaître les mœurs et les détails de l'antiquité, et plus on appréciera le degré de perfection auquel les hommes et les choses sont arrivées dans nos tems modernes. Si les mœurs n'y sont pas plus pures, du moins les bienséances sociales y sont davantage respectées, et la décence publique qui remplace la vertu, sans en tenir lieu, se retrouve sinon chez les particuliers, du moins dans le public. Tout est changé, tout est amélioré; nous ne ressemblons pas plus aux anciens, sous le rapport moral, que sous celui des institutions.

Développer cette assertion, paraît être le but que s'est proposé l'auteur un peu libre d'*Héliogabale*, et dont il faudrait rejetter l'ouvrage, s'il ne se faisait pardonner sur-le-champ la licence de ces tableaux par l'opposition grave et pure, par le contraste imposant de la peinture des mœurs d'Alexandre-Sévere.

Les excès d'Héliogabale ne sont présentés que pour en inspirer l'horreur; « j'ai dessiné, dit l'auteur, un drame moral où le vice est puni, où la vertu triomphe. »

Ce drame historique est divisé en trois parties, et pour ainsi dire en trois actes.

Rome accablée est partagée entre la terreur des crimes d'Héliogabale, et l'espoir des vertus d'Alexandre. Héliogabale se plonge dans la fange des débauches les plus hideuses; Alexandre instruit par le célebre jurisconsulte Ulpien, cultive son esprit et son cœur: déjà commencent à éclore les germes des grandes qualités qu'il doit développer un jour. Delà le projet du sage Ulpien et de Mammée, aïeule d'Alexandre. Ils se proposent de le porter sur le trône de plus en plus avili par les dépravations honteuses d'Héliogabale.

La premiere partie de l'ouvrage est donc consacrée à l'exposition de chaque caractere: d'un côté paraissent tous les vices, de l'autre toutes les vertus.

L'action se noue dans la seconde partie; les excès croissent: ne pouvant arrêter le cours des extravagances d'Héliogabale, on le précipite dans de nouveaux désordres. La moralité d'Alexandre se prononce de plus en plus, et frappe tous les yeux et tous les esprits. Paulus chargé, sous l'inspection d'Ulpien, de l'éducation du jeune héros, lui développe l'histoire politique des empereurs, tandis qu'un misérable Eubulus, vil courtisan, proxenete impur, amuse et pervertit Héliogabale par le récit de la chronique scandaleuse de ses prédécesseurs. Occupé, distrait, ou plutôt anéanti dans la débauche, Héliogabale consent à se débarrasser des soins de l'Empire, en élevant Alexandre-Sévere à la dignité de César.

La troisieme partie comprend les divisions et la catastrophe. Les troubles de Rome éclatent; le camp des Prétoriens se souleve; Héliogabale est précipité d'un trône qu'il a souillé d'infamies; Alexandre y monte, et fait briller les qualités supérieures d'un héros.

Tel est le plan de cet ouvrage dont le fond est sans doute très-moral, mais dont les formes sont quelquefois licencieuses.

Quoique l'écrivain ne soit ici qu'un traducteur, quoiqu'il ait même adouci quelquefois les passages des anciens historiens, on doit par égard pour ses talens mêmes, lui conseiller d'épaissir davantage le voile qu'il faut jeter sur la nudité de quelques tableaux. Il a raison d'imiter le style de Suétone et de Tacite: il a tort d'imiter leur peu de respect pour la pudeur.

Sans doute, ces tableaux sortent du fond du sujet même; mais alors, quel que soit l'intérêt de celui-ci, il fallait en choisir un autre. Pourquoi l'auteur qui traduit avec une si brillante facilité les anciens de la lecture desquels il paraît nourri, n'éleve-t-il pas un monument plus imposant et plus solide? Dans tout ce qui tient au développement du caractere d'Alexandre-Sévere, dans l'exposition des principe d'une sage institution, dans l'histoire épisodique des empereurs où l'on retrouve, dans un espace resserré, les vérités qui sont éparses dans un grand nombre de volumes, enfin dans toutes les occasions où le style doit naturellement s'élever, celui de l'auteur se trouve toujours de niveau avec son sujet. On en jugera par ce fragment: l'orateur Sylvinus entretient Alexandre-Sévere de la nécessité de la gymnastique.

« Nos sages ancêtres ont voulu que la paix fût encore une image de la guerre. De là ces exercices au Champ-de-Mars trop négligés aujourd'hui, et qui formaient les Marius et les Pompée.

» Si l'on vit dans la Grèce le plus efféminé des hommes, Alcibiade, disputer ces prix, et l'emporter même en constance laborieuse sur les Spartiates, lorsqu'il vivait au milieu d'eux; si le plus énervé des Romains, César, se montra jaloux des mêmes titres à l'estime militaire, et donna aux vieux soldats l'exemple d'une indomptable vigueur, d'une patience à toute épreuve dans les fatigues et dans les revers mêmes, que ne doit-on pas attendre de celui sur lequel la nature a épanché avec complaisance tous ses dons, et qui a reçu d'elle tous les moyens de payer dignement la dette que lui impose l'admiration universelle.

» Quels souvenirs! quelles images illustres doivent s'offrir à votre pensée, lorsque vous entrez au Champ-de-Mars! Là, devez-vous dire, fut la pépiniere de ces vaillans hommes qui ont dompté l'Univers; là s'exerçaient ces bataillons, dont chaque soldat fut dans la suite un grand capitaine. Cette noble sueur, cette poussiere héroïque dont ils étaient couverts, révélaient déjà leurs travaux futurs; ils préludaient aux combats qui devaient décider du sort de la Terre. Ce Tibre, ce champ de Mars devait les revoir encore, dans leur vieillesse victorieuse, se livrer par habitude, et presque par reconnaissance, aux exercices qui avaient forgé leur vigueur; aux jeux qui avaient créé leur gloire.

» C'est alors que la palme des Scipions, que les triomphes de Paul Emile; que les sept consulats de Marius et ceux de Pompée doivent remplir et, pour ainsi dire, fatiguer de leur pompe votre mémoire, et vous enflammer d'une généreuse émulation.

» Mais quel triste retour succede à ces songes d'une gloire passée, lorsque ce même Champ-de-Mars n'offre à vos yeux qu'une solitude immense et abandonnée, tandis que les cirques et les théâtres sont remplis d'une foule oisive et corrompue!

» O Dieux! l'attelier de vos victoires est désert, Romains! et l'arsenal de vos vices, le théâtre est comblé d'histrions et de spectateurs qui disputent d'impudence. C'est dans les luttes des voluptés les plus infâmes, dans les combats de la débauche qu'une jeunesse dégénérée se précipite. Elle est fatiguée du poids des armes; et voilà pourquoi il a fallu, par une condescendance criminelle, réduire de moitié l'équipement de nos légions. Aussi, forts de notre faiblesse, les barbares nous bravent. Le colosse de l'Orient menace de s'écrouler sur nous; nos frontieres, autour desquelles habitait la terreur, ont été violées, et des étendards sacrilèges ont profané le sol romain. L'Occident, inquiet, s'agite; il semble prêt à vomir des nations inconnues, comme des torrens, sur l'Empire Romain que leur barbarie submergera un jour. »

Nous avons remarqué encore quelques passages de Tacite traduits avec autant d'énergie que de précision. On portera de cet ouvrage des jugemens bien différens, les uns étrangers aux connaissances étalées dans la moitié de ce livre, et à la sévérité d'un grand nombre de principes qu'il renferme, ne le trouveront pas assez frivole; tandis que quelques autres le regarderont comme trop léger dans plusieurs parties, en les comparant au ton mesuré qui caractérise les autres. Cela s'expliquera naturellement en considérant que la scene est occupée par deux principaux personnages de mœurs absolument différentes: il fallait sans doute les peindre ainsi; mais n'aurait-il pas mieux valu, à l'exemple des grands artistes, ne présenter sur le devant du tableau qu'un seule figure héroïque? B.

(1) Un gros volume in-8° sur carré superfin, orné d'une belle gravure, dessinée par Guerin. Prix, 6 fr., et 7 fr. 50 cent. franc de port; *idem*, papier vélin superfin d'Annonay, 12 fr., et 13 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

## BEAUX-ARTS.

*Le Muséum de Florence* ou Collection de pierres antiques gravées, statues et médailles de la galerie de Florence, avec leurs explications françaises; gravé par David, membre de l'académie des beaux-arts de Berlin: 85e livraison, n° 1er du tome 8 et dernier de l'ouvrage, composée de 8 planches imprimées sur papier vélin, et explications. Prix 5 fr.; les premieres épreuves au bistre, prix 7 fr. 50 c.

A Paris, chez David, rue de Vaugirard, n° 1202.

*Architecture civile*, maisons de ville et de campagne de toutes formes et de tous genres, projettés pour être construites sur des terrains de différentes grandeurs; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui ayant quelques connaissances en constrction, veulent elles-mêmes diriger celle de leurs bâtimens. Par le citoyen Dubut, architecte, et pensionnaire du Gouvernement à l'Ecole française des beaux-arts à Rouen. Prix du cahier, papier ordinaire, 5 fr.; papier grand-colombier d'Hollande, 6 fr.; le même lavé à l'encre de la Chine, 21 fr.

A Paris, chez le cit. Dubut, architecte, Cloître-Notre-Dame, n° 2; et chez Imbert, marchand d'estampes, rue de Sorbonne, aux deux piliers d'or.

La sixieme livraison des grands prix d'architecture couronnés par l'Institut national de France, vient de paraître; elle contient 1° un projet de tribunal de paix, prix remporté dans un concours général, dans l'an 3 de la République, par Barthélemy Vignon: 2° un projet d'élysée, ou cimetiere public, grand prix remporté en l'an 7 par Grandjan.

Le cahier, grand in-folio de six feuilles, papier ordinaire, 3 fr. 50 cent.; papier Hollande, 4 fr. 50 cent.; lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

A Paris, chez Détournelle, architecte, rue de la Sourdiere, n° 106.

## LIVRES DIVERS.

*Du Jury en France*, par J. E. Bonnet, broch. in-8°. — Prix, 1 fr. 50 c., et 1 fr. 80 c. franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 16.

*Fiorella*, faisant suite aux *Trois Gilblas*, histoire pour les uns, romans pour les autres; le tout rédigé d'après les mémoires manuscrits de l'un des trois amis, publié par J. H. F. Lamartilliere, membre de plusieurs sociétés littéraires; 3 vol. in-12 avec fig. — Prix, 5 fr.

A Paris, de l'imprimerie de Chaigneau, aîné, rue de la Monnaie, n° 27; et se trouve chez Maradan, rue Pavée Saint-André-des-Arts; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, etc. etc.

Il vient de paraître en allemand, chez le libraire Hoffman, à Hambourg, un ouvrage intitulé: *B. S. Nau's volker Seerecht*; Droit des gens de marine, par B. S. Nau. — Cet ouvrage va paraître traduit en français.

## AVIS.

Le public est prévenu que le service des fourrages de la premiere division militaire est en adjudication, pour commencer au 1er vendemiaire prochain.

S'adresser au commissaire-ordonnateur, rue Dominique, faubourg Germain, pour connaître les charges et stipulations du traité.

## LOTERIE NATIONALE.

*Lyon.* — *Tirage du 19 fructidor.*

60. 37. 71. 73. 2.

*Strasbourg.* — *Tirage du 22 fructidor.*

7. 43. 70. 42. 40.

*Bordeaux.* — *Tirage du 23 fructidor.*

28. 40. 13. 82. 34.

*Paris.* — *Tirage du 25 fructidor.*

26. 25. 45 3. 87.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Marius, et les deux Freres.
*Opera Comique rue Feydeau.* Nina.
*Opera Buffa.* La 8e rep. del Barbiere di Siviglia.
*Théâtre Louvois.* Le Portrait de Michel Cervantes.
*Théâtre du Vaudeville.* Une journée d'Alcibiade, le Procès, et Teniers.
*Varietes nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Les trois Sultanes, et le Souterrain mystérieux.
*Théâtre de la Cité.* Zaïre, et les petits Savoyards.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Mardi, 27 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 28 juillet (9 thermidor.)*

QUOIQUE l'on cite déjà quelques victimes de la fievre jaune, il n'est pas encore certain qu'elle se soit déclarée de maniere à se faire reconnaître par des signes certains d'épidémie. Cependant on s'empresse, pour plus grande sûreté, de déserter la ville; et, comme de coutume, ce sont particuliérement les gens riches qui en donnent l'exemple. Les artisans, les ouvriers, les petits marchands tiendront bon jusqu'à la derniere extrémité, parce que tous les moyens d'existence sont en ville, et que ces sortes de déplacemens sont dispendieux.

Quoique les lumieres aient fait de grands progrès dans ce pays, depuis douze ans on ne manque pas d'y rencontrer, dans la classe du peuple, biens des gens qui se refusent à prendre, contre l'épidémie, les précautions que la prudence indique.

On nous avait fait espérer, l'année derniere, que l'espoir d'un gain assuré attirerait dans nos villes quelques médecins distingués, soit de la France, soit de l'Angleterre, et qu'on étudierait enfin les caracteres et les causes de la fievre jaune, de maniere à nous indiquer des remedes contre cette épidémie, s'il n'est pas possible de nous en préserver. Mais il paraît que les médecins européans aiment mieux vivre avec leurs malades, que de venir empêcher les nôtres de mourir. Il faudrait, au surplus, avant de décider si la fievre jaune est véritablement aussi meurtriere qu'elle paraît l'être, qu'on essayât de traiter, d'après un système quelconque, les personnes qui s'en trouvent atteintes; car, à la maniere dont on s'y prend, il n'y a pas de raison pour que la petite-vérole ou la coqueluche ne causassent pas des ravages affreux. A peine un malade saisi de la fievre jaune est-il soupçonné d'en être attaqué, qu'on l'abandonne, la plupart du tems, sur le lit de douleur, sans daigner lui porter aucun des secours dont il a besoin. On croit avoir beaucoup fait pour sa guérison, lorsqu'on a mis, à coté de son lit, sur une petite table, une bouteille de vin de Madere; et une caraffe d'eau qu'on laisse à sa disposition. On se borne ensuite à entr'ouvrir, trois ou quatre fois par jour, la porte de sa chambre, en se tenant la bouche et les narines bien serrées dans un mouchoir imbibé de vinaigre, afin de s'assurer si le pestiféré respire encore.

Pour surcroît de malheur, nos médecins sont aussi timides que les parens et les amis des malades, et ils ne sont pas les derniers à se retirer dans les campagnes, comme si les campagnes où tout le monde se porte bien, avaient besoin de leur assistance. Aussi devons-nous dire, à la gloire des médecins français des colonies qui ont résidé sur ce continent, pendant quelques années, qu'ils n'ont jamais sacrifié personne, ou à leur propre santé ou à leur répugnance. On les a toujours vus, au plus fort de la contagion, courir de rues en rues, de maisons en maisons, pour administrer leurs soins, jusqu'à la derniere extrémité, à des familles entieres de malades et de moribonds auprès desquels ils se rendaient, à la moindre invitation.

Le peuple de ce pays, et même les gens qui se piquent de n'être pas peuple, ne sont pas encore parvenus à comprendre que la fievre jaune n'est point importée dans les villes où elle exerce communément ses ravages, et que ces villes en renferment les germes dans leur propre sein. Le gouvernement paraît continuer de partager, à cet égard, les opinions populaires, à moins qu'il ne fasse le sacrifice de la sienne, à la satisfaction générale, pour éviter d'être accusé de négligence, s'il ne prenait pas contre l'introduction de l'épidémie, des mesures auxquelles le public attache la plus haute importance. Aussi les réglemens relatifs à la quarantaine, sont-ils rigoureusement observés à l'égard des bâtimens qui arrivent des îles. Mais les gens raisonnables se demandent pourquoi les bâtimens expédiés des îles se donnent, tous les ans, le mot pour apporter la fievre jaune à Philadelphie d'abord, et ensuite à New-Yorck, tandis qu'ils ne déposent presque jamais de semblables cargaisons dans les autres ports; pourquoi les malades atteints de la fievre jaune, et qui sortent brusquement de la ville, au moment où ils se sentent attaqués, pour aller mourir dans un gros village, tel qu'Elisabeth-Town ou Jamaïca, ne communiquent point la contagion aux habitans de la maison où ils meurent. Il resterait beaucoup d'observations à faire à ce sujet; mais il faut laisser à nos compatriotes la consolation de penser que la fievre jaune n'est point une production de notre sol.

(*Gazette de France.*)

## ESPAGNE.

*Madrid, 14 août (26 thermidor.)*

LA suite qui accompagne le roi et la reine dans leur voyage à Barcelonne, n'est pas moindre de 3000 personnes. Les inspecteurs qui les précedent ont ordre d'établir sur leur route un grand nombre de tentes de campagne, les villages qui la bordent n'étant pas capables de loger tant de monde. Les illustres voyageurs vont à petites journées, et ne marchent que le soir, à cause de la chaleur excessive. Aujourd'hui, ils sont arrivés à Guadalaxara, d'où ils partiront le 16. L'escadre qui doit aller prendre la cour de Naples, partira ces jours-ci de Carthagene.

## ITALIE.

*Naples, 20 août (2 fructidor.)*

S. M. la reine, arrivée en cette ville (ainsi que nous l'avons annoncé) le 17 au matin, fut rencontrée à Marigliano par son auguste époux, parti en poste de Caserte pour aller au-devant d'elle. Elle trouva ensuite, à différentes distances, les gentilshommes de la cour et un grand nombre de personnes de la noblesse. De nombreux détachemens de cavalerie l'ayant escortée, elle continua sa route au bruit du canon, au son des cloches, et au milieu des cris de joie et des applaudissemens d'un peuple immense répandu sur la route.

Le premier soin de S. M. fut de se rendre, immédiatement après le dîner, avec toute la famille royale, à l'église de Saint-Janvier. Elle a déjà commencé à recevoir la visite du corps diplomatique, de tous les ordres de la noblesse, des employés tant civils que militaires de la cour. Les fêtes magnifiques préparées pour cette circonstance ne tarderont pas à avoir lieu.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 24 août 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'État, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence*, signé, CANZOLI.

---

*Milan, le 20 août 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif réuni au nombre de membres prescrit par l'article 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi de police approuvé par le conseil-législatif, le 14 du mois d'août courant, transmis par le gouvernement le 15 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 20, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. Ier. Toutes les personnes suspectes, tant étrangeres que nationales, sont soumises à une surveillance particuliere de la police.

II. Sont regardés comme suspects :

1°. Les fainéans et vagabonds, étrangers et nationaux. Sont regardés comme fainéans et vagabonds, ceux qui, sans justifier de leurs moyens de subsistance, se trouvent sans travail ou sans emploi;

2°. Les mendians en état de travailler;

3°. Quiconque pour un délit portant peine afflictive ou infamante, a été mis en cause et acquitté;

4°. Quiconque ayant été condamné à une peine pour délit du même genre, est en liberté après avoir subi sa sentence.

III. Pour ce qui concerne les personnes indiquées dans l'article précédent, les lois existantes restent en vigueur, et en outre le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures et réglemens qu'il croira le plus à propos pour prévenir les désordres et délits.

IV. Il pourra appliquer aux contrevenans à ces mesures et réglemens, une peine de détention dans une prison, ou dans une maison de travail forcé.

La peine ne peut excéder une année; en cas de récidive, elle peut être doublée.

V. Les bureaux de police font arrêter les contrevenans, et les renvoient aux tribunaux criminels compétens, en leur fournissant les preuves du délit, pour qu'il soit procédé le plus promptement possible, à l'application de la peine.

VI. Les pouvoirs donnés au gouvernement, par les articles III et IV, durent jusqu'à la premiere convocation du corps-législatif, qui aura lieu après l'expiration d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi.

VII. Jusqu'à ce qu'il soit adopté un code correctionnel, le bureau de police de chaque chef-lieu de département, sur la demande formelle et nécessaire d'un pere contre son fils, est autorisé :

1°. A l'arrestation et traduction dans une maison de sûreté d'un fils de famille, quand il le croit nécessaire ou convenable;

2°. A la formation d'un procès-verbal concis, dans lequel sont mentionnés l'inculpation faite par ce pere, les dépositions des témoins cités par lui, les interrogatoires du fils, et les témoignages dont il s'appuie;

3°. A prononcer la détention dans une maison de sûreté quelconque, détention qui ne peut, en aucun cas, excéder six mois.

VIII. Le procès-verbal est dressé en présence de deux parens connus par leur probité. L'un est nommé par le pere, et l'autre par le fils. Au défaut des deux ou de l'un des deux parens, on y supplée par la nomination d'une ou de deux personnes probes du voisinage. La police les nomme d'office. Elle tâche qu'elles soient agréables, ou du moins qu'elles ne soient pas odieuses aux parties. On en substitue d'autres, si le pere et le fils produisent contre l'une d'elles des réclamations plausibles aux yeux de la police.

IX. Ces deux assistans donnent leur voie consultative. La police prononce la sentence qu'elle croit convenable.

X. Si le décret de détention n'est pas conforme au vœu concordant des deux parens ou voisins, il y a lieu au recours auprès du tribunal d'appel, lequel prononce sans appel.

XI. Quiconque exerce le métier de prêteur sur gages, doit en faire, dans le délai de 15 jours, la déclaration à la police, qui lui en délivre la permission. Elle la refuse à quiconque a été condamné pour fraude ou dol. Elle peut aussi la refuser à ceux qui, pour les mêmes délits, ont été mis en cause et acquittés. Ceux qui exercent ce trafic sans la susdite permission, encourent la peine d'un an de prison pour la premiere fois, et de trois ans en cas de récidive.

Les lois contre l'usure et autres commerces illicites, restent en pleine vigueur.

XII. Le gouvernement, après avoir recueilli les informations locales, proposera, à la premiere session du corps-législatif, un plan pour la fondation et dotation de maisons de travail volontaire dans les départemens.

La nation concourt à la fondation de ces maisons par l'assignation de locaux domaniaux, et par le don d'une somme d'argent.

Le gouvernement fait réparer et arranger les maisons de travail forcé, et en établit de nouvelles quand il le juge convenable, y employant des maisons nationales, s'il y en a de disponibles. Il est mis à sa disposition pour la dépense nécessaire, deux millions de biens nationaux à vendre à l'enchere, suivant la loi du 17 fructidor an 8.

*Signé*, SMANCINI, *président.*

PIAZZI, G. TAMASSIA, *secrétaires.*

Certifié conforme.

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,

*Le secretaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

## RÉPUBLIQUE VALAISANNE.

*Sion, le 5 septembre (18 fructidor.)*

*Les envoyés des Républiques garantes de l'indépendance du Valais, au Peuple Valaisan. — Sion, le 3 septembre 1802.*

CITOYENS DU VALAIS,

« Le Gouvernement français, au premier moment de la paix qu'il avait glorieusement rendue » à l'Europe, s'est occupé des moyens de vous faire » jouir de ses effets bienfaisans, en faisant cesser » pour vous un état d'indétermination toujours pé- » nible au peuple.

» Le Gouvernement helvétique, animé des mêmes » sentimens, s'est empressé d'y concourir, et celui » de la République italienne y a accédé avec un » sentiment égal d'amitié.

» Voulant consolider votre liberté en vous faisaut entrer dans des relations également bienveillantes avec les trois Républiques, desquelles vous êtes environnés, les Gouvernemens français, italien et helvétique, ont conclu entr'eux un traité solennel qui établit votre indépendance sous l'appui et la garantie de ces trois Républiques. Ils nous ont envoyés vers vous pour signer et déposer entre les mains de votre représentans assemblés en diete légitime, ce pacte, qui est devenu le fondement et l'égide d'une existence libre et heureuse pour vous; et ils nous ont chargés de concourir pour que vous ayez une constitution et un gouvernement qui soient les résultats libres de votre choix, et qui vous fassent jouir promptement de l'indépendance, que le Gouvernement helvétique vient de vous accorder solennellement.

» Nous venons de remplir cette tâche importante; la République valaisanne existe, et il ne faut plus que la mise en activité de son Gouvernement pour qu'elle occupe sa place parmi les nations libres.

» Nous consommons cet ouvrage en déclarant, au nom des Républiques française, helvétique et italienne, amies de la République valaisanne, et garantes de son indépendance, que le conseil-d'état nommé par la diete du Valais, entre dès aujourd'hui dans la plénitude des droits que la constitution lui confie, et nous portons à la connaissance du Peuple valaisan les nominations suivantes, que la diete vient de faire, et ensuite desquelles nous installons, au nom de nos Gouvernemens, les citoyens :

» Antoine Augustini, grand-bailli de la République valaisanne;

» Charles Derivaz et Gaspard Stockalper, conseillers-d'état de la République valaisanne;

» Pierre-Antoine Preux, vice-bailli de la République valaisanne;

» Joseph Dufay de la Vallaz et Jacques Quartery, vices-conseillers-d'état de la République valaisanne.

» Que la prospérité du Peuple valaisan soit désormais l'effet de la sagesse et de la sollicitude de ce Gouvernement; qu'il soit l'effet de l'ordre et du calme qui régneront parmi vous. C'est par un oubli total des vicissitudes passées, c'est par le silence des passions qu'elles ont pu irriter, c'est par un retour sincere à la concorde et à l'union fraternelle qui jadis fit notre bonheur, que vous le cimenterez de nouveau.

» Vous vous conserverez ainsi l'estime et la bienveillance de nos Gouvernemens; c'est avec le sentiment du plus grand intérêt que nous venons de vous en faire ressentir les premiers effets, et que nous vous en renouvelons les assurances. »

*Signés*, TURREAU, LAMBERTENGHI, MULLER-FRIEDBERG.

L'INSTALLATION du nouveau gouvernement de la République du Valais s'est faite par une proclamation des trois envoyés des puissances garantes qu'ils ont adressée à la diete pour la faire publier. On a mis à cette publication la dignité et la solennité que l'on pouvait y mettre dans ce pays. Un trompette précédait la marche; un porte-drapeau habillé à l'ancien costume suisse aux couleurs rouge et blanche, qui sont celles du Valais, portait un drapeau rouge et blanc parsemé de douze étoiles, qui sont l'emblême de la République du Valais; la garnison a prêté les sapeurs qui précédaient la musique de la 87^e de ligne. Suivaient trois officiers civils en costume noir à cheval. La proclamation était précédée et suivie de fanfares. Lorsqu'elle a été faite dans tous les lieux principaux, le cortége est revenu à la maison commune où la diete tient ses séances. Le drapeau a été suspendu à ses fenêtres au bruit des applaudissemens universels que la musique seule a pu faire cesser. Après la proclamation, M. l'évêque de Sion a été invité par la diete à se rendre dans son sein; une députation l'a été chercher, et l'a accompagné; et la diete s'est rendue, le président, M. l'évêque en tête suivis du conseil-d'état et du reste des membres de la diete, à la cathédrale où il a été célébré une messe en musique, et chanté un *Te Deum* en actions de graces de la restauration de la République du Valais.

Le conseil-d'état a donné un dîner splendide aux envoyés des trois Républiques, aux chefs et principaux officiers des corps militaires français, aux membres de la diete, et à un grand nombre de citoyens notables, même des campagnes, où il a été porté divers toasts, dont le premier a été à Napoléon Bonaparte, premier consul de France, et président de la République italienne, restaurateur du Valais.

Le soir le citoyen de Riedmatter, ancien officier aux gardes suisses, et président du tribunal de canton, a donné un feu d'artifice de sa composition en plusieurs scenes, où il a entr'autres exécuté en inscriptions lumineuses,

Napoleoni Bonaparte Cos. Prim. Vota
Ob restitutam indigenis patriam,
Et pro restauranda Vallesia,
Amicis Reipublicæ Vallesiæ dicatum.

En sortant du feu d'artifice, la ville s'est trouvée illuminée sur un avertissement du conseil-d'état. On a remarqué la maison du cit. Tousard Dolbec, ci-devant receveur-général. La facade présente neuf fenêtres, au milieu était un transparent portant ces inscriptions :

Vive BONAPARTE, restaurateur du Valais.
*Fiat pax in virtute tuâ.*

Des deux côtés il y avait deux fenêtres représentant une niche entiérement illuminée, avec un lustre suspendu au milieu.

De chaque côté, dans les fenêtres adjacentes, étaient les inscriptions suivantes en transparent :

Vivent les Républiques garantes et protectrices.
*Juravit Dominus et non pœnitebit eum.*

Vive l'indépendance du Valais.
*Justitia et Pax sese osculatæ sunt.*

Vivent les envoyés des Républiques garantes.
*Libertas, quæ sera, tamen respexit inertem.*

Vive Verninac, ministre plenipotentiaire de France.
*Responsum primus dedit ille, pascite ut ante, boves, pueri.*

L'écusson de la République du Valais aux douze étoiles sur fond rouge et blanc, avec la devise au-dessus :

*Constantia et Concordia.*

Et au-dessous l'inscription :

*Et ament meminisse.*

Pour pendant les inscriptions suivantes :

Honneur au bon et fidele Peuple Valaisan.
*Extrema per illos, justitia excedens terris, vestigia fecit.*

La journée a fini par un très-grand bal donné par le Gouvernement, et par des feux de joie allumés sur toutes les montagnes qui forment l'enceinte de la ville, et qui attestaient combien l'allégresse est universelle et partagée également par la ville et par les campagnes.

# INTÉRIEUR.

## *Paris, le 26 fructidor.*

*Magallon Lamorliere, commandant en chef à l'Isle-de-France, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — A l'Isle-de France, le 30 prairial an 10.*

GÉNÉRAL,

Les nouvelles satisfaisantes, apportées en ces colonies par la frégate *la Thémis*, y ont excité la joie et la reconnaissance.

La proclamation prochaine qui leur est annoncée de votre part, est attendue avec impatience et sera reçue avec enthousiasme.

Votre gloire, votre sagesse et les nouveaux bienfaits que vous promettez à ces colonies, vous assurent pour toujours leur admiration, leur amour et leur fidélité.

Si, à des époques où livrées à toutes les alarmes et les vicissitudes de leur position, leurs sentimens, leurs actes ont été mesurés sur les dangers qui les menaçaient, la confiance qui vient succéder aujourd'hui à un état si douloureux et si prolongé, était une conquête que vous seul étiez capable de faire. Plus cette confiance a été difficile à obtenir, plus elle est sincere et plus elle sera durable.

Les cœurs se sont rouverts et s'abandonnent au sentiment du bonheur, de la paix et de la concorde.

Les nuages qui ont pu précéder un si beau jour, se dissipent.

Le passé est oublié, le présent est heureux, l'avenir ne peut manquer de l'être, et tout cela est votre ouvrage.

C'est avec la plus vive satisfaction que je vous annonce un si favorable état de choses, et j'ai tout lieu de croire que je n'aurai à vous faire désormais que des rapports aussi dignes de vous plaire.

*Le général* MAGALLON LAMORLIERE.

*Magallon-Lamorliere, commandant en chef à l'Isle-de-France, au général Bonaparte, premier consul de la République française. — Isle-de-France, le 8 messidor an 10.*

GÉNÉRAL,

A l'instant où la frégate *la Thémis* leve l'ancre pour retourner en France, chargée de mes dépêches, la corvette *le Diligent* arrive, et met le sceau à votre gloire, ainsi qu'au bonheur et à la reconnaissance de ces colonies, en y apportant la nouvelle du traité définitif de la paix. Je ne retarde le départ de *la Thémis* que de quelques heures, pour vous rendre compte de l'heureux effet qu'a causé cette derniere et glorieuse nouvelle.

Incessamment j'expédierai la corvette *le Bélier*, pour vous donner des détails subséquens, qui vous annonceront les réjouissances, la tranquillité et les bénédictions publiques.

Vous avez tout fait pour ces colonies; elles le sentent, elles vous aiment, et votre nom sera pour toujours gravé profondément dans leurs cœurs.

MAGALLON-LAMORLIERE.

---

*Le préfet, le conseil, et le secrétaire-général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire et les adjoints de la ville de Clermont, au premier consul.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le vœu public est comblé. Les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor assurent la liberté du Peuple français et la stabilité de son Gouvernement. En vain, des victoires immortelles avaient semblé fixer nos destinées; toujours elles eussent été incertaines, si la forme du Gouvernement n'eût ravi à l'étranger l'espoir des divisions intestines. Après avoir vaincu les ennemis de la patrie, après avoir donné la paix à l'Univers, il vous restait d'asseoir la liberté publique. Vous l'avez fait, général premier consul, en vous chargeant pendant votre vie de la suprême magistrature, en préparant sans crise le choix de votre successeur, et en combinant les élections de maniere qu'elles résultent du suffrage des citoyens, sans qu'on ait à craindre les désordres des assemblées populaires.

Puissiez-vous, général premier consul, jouir long-tems de votre ouvrage : le bonheur des Français et la prospérité nationale en sont le résultat, comme notre respect, notre dévouement, notre amour et notre admiration pour vous et vos dignes coopérateurs, sont la dette la plus sacrée.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, au Gouvernement de la République française. — Perpignan, le 6 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le tribunal qui vient de recevoir le sénatus-consulte organique de la constitution, s'empresse de vous témoigner la vive satisfaction qu'il éprouve à la vue de ce nouvel acte qui fixe à jamais la perpétuité du Gouvernement, puisque les propriétaires, colonnes de l'Etat, classe trop long-tems poursuivie depuis la révolution, et qui ont tant d'intérêt à une bonne administration, devant, d'après cette loi, faire cause commune avec lui, ne pourront s'empêcher de concourir de toutes leurs forces à consolider l'ouvrage de la constitution et le vôtre; ainsi le bonheur de la France durera de nécessité, comme la gloire du héros qui en est le digne chef.

Recevez avec bonté, augustes magistrats, l'hommage de nos respects et nos vœux pour la conservation de vos jours.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres des tribunaux criminel et spécial du département de la Sarthe, au citoyen premier consul. — Le Mans, le 23 fructidor an 10 de la République française.*

Détruire l'hydre révolutionnaire, faire descendre la paix du ciel, tracer de nouvelles limites aux peuples de l'Europe, changer les gouvernemens, créer des Etats, dicter des lois, régler les intérêts des peuples, des potentats..... Tels sont, pendant deux ans, les fruits du génie qui gouverne la France.

Qu'il la gouverne toujours, qu'il choisisse un successeur digne de lui, et le plus heureux peuple du Monde, dans les transports de sa reconnaissance, s'écriera sans cesse : Gloire, honneur, amour et reconnaissance à Napoléon Bonaparte!

(*Suivent les signatures.*)

*Les substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, magistrats de sûreté pour l'arrondissement de Marseille, au général Bonaparte, premier consul de la République française.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Parvenu au rang le plus éminent du Monde par l'ascendant seul du génie et des vertus libérales, et par le consentement presque unanime de la Grande Nation, aucune gloire n'est égale à la vôtre.

Après avoir illustré votre patrie par tout ce que l'art de la guerre a de plus hardi et de plus étonnant, il vous était réservé de fixer son bonheur par des lois fortes et appropriées au caractere national, si souvent méconnu par les intrigans et les demi-politiques.

Jouissez, général premier consul, jouissez long-tems du fruit de vos travaux et du spectacle auguste de votre immortalité. Heureuse la nation qui peut, comme la nation française, se glorifier d'être gouvernée par un héros et un sage tout à-la-fois!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les président et membres du tribunal de première instance, séant à Pontoise, au premier consul. — Pontoise, le 22 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Persuadés qu'il ne dépend d'aucun pouvoir humain de vous décerner une récompense plus digne de vos glorieux travaux, que celle que vous trouvez dans votre propre cœur, ce ne fut point sous ce rapport, mais sous celui du bonheur public, que nous nous empressâmes de voter la continuation à vie d'un consulat qui ne pouvait résider en des mains plus dignes.

Aussi, nous croyons que c'est au peuple qu'il faut adresser des félicitations et au consul des remercimens et des témoignages bien sinceres de la plus vive reconnaissance, pour le nouveau bienfait, par lequel il comble tous les autres, en consentant à sacrifier sa vie entière à la consolidation de notre bonheur.

Graces vous soient rendues, d'avoir fait étendre cette salutaire mesure à deux magistrats, dont votre sagacité vous a bientôt fait connaître le mérite et qui réunissent, à si juste titre, votre confiance à celle de la nation entière.

Nous ne pouvons dissimuler quelle a été notre satisfaction, en apprenant que le Gouvernement et le sénat avaient accueilli le vœu que (peut-être les premiers) nous avions émis, dès le vingt-trois floréal, sur le droit de choisir vous même votre successeur; droit qui nous a paru le seul moyen de prévenir les brigues et les factions qui eussent déchiré la France, au moment fatal où elle doit avoir la douleur d'éprouver, que votre existence n'est pas immortelle comme votre gloire.

Daigne celui qui veille sur nos destinées, si intimement liées à la vôtre, prolonger au-delà des bornes ordinaires de la nature, une vie si précieuse! et puissent nos arrières-neveux vous combler encore de leurs bénédictions!

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres du tribunal de première instance du quatrième arrondissement du département de l'Yonne, séant à Tonnerre, au premier consul. Tonnerre, 15 fructidor an 10 de la République française.*

CITOYEN CONSUL,

Agréez nos félicitations sur le nouveau témoignage de confiance, d'amour et de reconnaissance que vient de vous donner le Peuple français; vous avez tout fait pour son bonheur et pour sa gloire; le sénatus-consulte du 16 thermidor, fait reposer l'acte constitutionnel sur des bases qui nous en garantissent la durée, et la hiérarchie qu'il établit dans le pouvoir judiciaire, en assure l'ordre et l'indépendance.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Les juges, les suppléans, le commissaire, le substitut et le greffier du tribunal de première instance, quatrième arrondissement du département du Morbihan, au premier consul de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Lorsqu'aux accès convulsifs d'une révolution sans terme on vous a vu substituer tout-à-coup le calme intérieur, la paix extérieure, et faire luire les premiers rayons de la prospérité publique, la voix de la reconnaissance s'est fait entendre; le peuple par une acclamation spontanée vous a nommé consul à vie. Présidez long-temps à ses destinées; la gloire du plus grand peuple de l'univers en recevra un nouvel éclat.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Extrait des registres des délibérations du tribunal de première instance, séant à Marseille.*

Ce jourd'hui, 28 thermidor an 10, le tribunal de première instance, séant à Marseille, étant assemblé, présens les citoyens Ricard, président, Brun, Ventre Latouloubre, vice-présidens, Thomas, Callamand, Chaleil, Ferroul, Long, Duroure et Feraudy, juges, Nicot, commissaire du Gouvernement, Courmes et Trié, substituts dudit commissaire,

Le président a dit: Le sénatus-consulte du 16 thermidor est un événement trop mémorable pour ne pas avoir excité l'intérêt et l'attention du tribunal.

Sans doute nous renouvellerons à cette occasion l'expression du respect et d'affection que nous portons au premier consul.

Comment resterions-nous muets au milieu de tant de sujets de félicitation générale?

Décerner le consulat à vie à Bonaparte, avec la faculté de nommer son successeur, c'était décréter la mort de toutes les factions.

Placer un état naissant sous l'égide de la religion, c'était faire tout ce que peut la prévoyance humaine, chargée de commander aux hommes.

Asseoir un gouvernement sur la base immense de la propriété, c'était consacrer l'ordre public et fonder les regles immuables de la justice.

Je propose qu'il soit fait à ce sujet une adresse aux trois consuls, ainsi qu'au sénat conservateur.

Sur cette proposition, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, le tribunal a voté des remercimens au premier consul pour avoir dévoué sa vie toute entière au bonheur de la France.

Des félicitations aux second et troisieme consuls, pour avoir mérité la prorogation de leur magistrature.

Des hommages de reconnaissance au sénat-conservateur, pour avoir su préparer et combiner tant d'événemens, dont le résultat assure l'équilibre de l'Europe et le bonheur de son premier peuple.

(*Suivent les signatures.*)

*Les membres composant le tribunal de commerce de Dijon, au citoyen premier consul. — Dijon, le 20 thermidor an 10.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

C'est le 27 de ce mois que les fonctionnaires publics de la capitale seront admis à vous présenter leurs félicitations.

Si nous ne pouvons participer au même avantage, il doit nous être au moins permis, citoyen premier consul, de vous assurer que nous sentons comme eux tout ce que la France vous doit de reconnaissance et d'admiration; que, comme eux, nous prenons l'intérêt le plus vif à votre personne, et que les vœux qu'ils émettent pour votre bonheur et pour votre conservation, ne peuvent être plus ardens que ceux que nous formons.

Nous espérons, citoyen premier consul, que vous jugerez de leur sincérité par l'empressement que nous mettons à vous en faire parvenir l'expression.

Salut et respect très-profond.

(*Suivent les signatures.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 21 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Il sera établi des tribunaux spéciaux dans les départemens de la Sarre et de Rhin et Moselle, pour y juger les délits prévus par la loi du 18 pluviôse an 9.

II. Ces tribunaux entreront en activité au 1er. vendemiaire an 11.

III. Les tribunaux spéciaux établis dans les départemens de la Roër et du Mont-Tonnerre, par arrêtés du 23 fructidor an 9, et du 22 prairial dernier, continueront l'exercice de leurs fonctions, relativement aux délits commis dans l'étendue de leur territoire respectif.

IV. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Bourges, est assimilé aux receveurs particuliers, et sera en conséquence, à la nomination du Gouvernement.

Il fera le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, au receveur-général, des soumissions comme les receveurs particuliers des autres départemens.

II. Ce receveur n'aura d'autre traitement que celui de percepteur; lequel traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé par le Gouvernement. Il ne pourra excéder en total le produit commun de deux cent. et demi par fr., ni être au-dessus de quatre mille francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de la Haute-Saône.* — Trois pieces de siamoise, de la fabrique des citoyens Boigeal freres, d'Héricourt.

Trois pieces siamoise, et une douzaine de bonnets de coton assortis en différentes couleurs, de la manufacture de Noblat, du même lieu.

Six balles de fer battu pour le service de l'artillerie, des forges de Saint-Loup, exploitées par les citoyens Bouly.

Plusieurs lames à canon, et quelques pieces passées au martinet, présentées par le citoyen Dornier, maître de forges, à Dampiere-sur-Salon.

Différens morceaux de granit travaillé dans la commune de Melisey.

Une horloge exécutée par le citoyen Favrel, de Morey.

Carrés de clefs de montre, fabriqués à Planché-les-Mines, par le citoyen Lombard.

*Département de Maine-et-Loire,* — Mouchoirs, dont un remarquable par sa finesse et sa largeur, de la fabrique de Moreau freres, d'Angers.

Mouchoirs de la fabrique du citoyen Terrieu, de la même ville.

Mouchoirs présentés par les onze associés de Cholet, qui obtinrent une mention honorable à l'exposition de l'an 9.

Mouchoirs teints et imprimés à la réserve, par Thorel freres, d'Angers.

Le jury de Maine-et-Loire estime que les mouchoirs fabriqués dans ce département, l'emportent sur ceux des autres manufactures de France, soit par la qualité, soit par l'infériorité des prix, et qu'ils peuvent soutenir avantageusement la concurrence des fabriques étrangeres. Les objets provenant de la fabrique d'impression et teinture des freres Thorel, lui ont paru réunir la beauté du bleu à une belle exécution de la réserve.

*Département du Bas-Rhin.* — Un fauteuil et deux jardinieres, présentant un vernis solide, non susceptible d'être écaillé, avec un brillant et des ondulations au moins égales au bois d'acajou, de l'invention du citoyen Demougé, de Strasbourg, qui fut mentionné honorablement au concours de l'an 9.

Montre, ou machine arithmétique, de l'invention du citoyen Sauter, de la même ville.

Nouvel instrument de musique inventé par le citoyen Reisse, de Strasbourg, qui lui a donné le nom de contre-basse à vent, et pour lequel il demande un brevet d'invention.

Etoupe nettoyée, purifiée et préparée de maniere à ressembler à du coton; fil en provenant, et bas fabriqués avec ce fil, par le citoyen Welter, de Strasbourg.

*Département de la Dyle.* — Echantillons de molleton simple et croisé, de la fabrique de P. J. Colpaint, de Nivelles.

*Département du Gard.* — Deux pieces de molleton, de la fabrique d'Antoine Jallaguier, de Sommieres.

Six paires de bas de soie, présentés par Mejean, pere et fils, de Tomeirolles.

*Département de la Marne.* — Cinq échantillons de casimirs, et un de drap bleu, de la fabrique de Baligot, pere et fils, de Rheims.

Echantillon de drap bleu, teint en laine, de la fabrique de Baligot fils.

Verres peints en fleurs, de la verrerie du citoyen Bonnay, à Biesmes, près Sainte-Menehould.

*Département du Doubs.* — Fils de fer d'une bonne qualité, bien cylindriques, et ne laissant rien à desirer pour la netteté de leurs surfaces, présentés par Mme veuve Fleur, propriétaire de la forge de Lods.

Deux montres à carillon, une à bague, et une à médaillon, toutes parfaitement traitées, de la manufacture du citoyen Auziere, de Besançon.

Bas de coton, de fil, etc. de la fabrique du citoyen Detrey, de Besançon, qui a obtenu une médaille d'argent aux expositions de l'an 6 et de l'an 9.

Montres de différentes especes, formes et grandeurs, parmi lesquelles il en est une qui indique en même tems l'heure de Cayenne, du Caire, de Pondichery et de Paris, et une autre que l'on peut employer comme bague ou comme épingle, de la fabrique du citoyen Robert, de Besançon, à qui il fut décerné une médaille d'argent, l'année derniere.

Fils de fer de la fabrique du citoyen Mouret, de Chatillon, qui fournit tous les ans au commerce plus de deux cent mille kilogrammes de fils de fer, également recherchés pour la qualité de la matiere et pour la bonté de la main-d'œuvre.

Fils de fer, bien fabriqués à l'Isle-sur-le-Doubs, dans la tirerie dont le citoyen Bouchot est propriétaire.

*Département de la Charente* — Echantillons de papiers vélins et autres, de la fabrique du cit. Henri Villarmain, d'Angoulême.

*Département de l'Eure.* — Un échantillon de flanelle fabriquée avec de la laine du pays, par Nicolas-Louis l'Eveillé grand-pere, de Bernay, et jugée plus moëlleuse, plus pleine et d'un tissu plus égal que toutes les flanelles fournies jusqu'ici par les fabriques du département de l'Eure.

Echantillons de filasse de lin blanchi et réduit à un état qui le fait ressembler, sous beaucoup de rapports, au coton cardé. Echantillon de fil

fait, soit avec cette filasse seule, soit avec partie égale de coton, le tout provenant de l'établissement que forme, dans la commune du Bec, le citoyen Villers. Le fil est d'un prix modique, d'une belle qualité, et il reçoit aisément différentes couleurs qui paraissent de bon teint.

Echantillons de rubans de fil, présentés par Michel *Bonière* de Bournainville, reconnus aussi beaux que ceux que nous tirons d'Allemagne et de Hollande, et pouvant être livrés à aussi bon compte.

Modèles *en fer coulé, tournés et polis* par le citoyen Mazieres, mécanicien à Evreux, pour fondre des obus et boulets. C'est le citoyen Mazieres qui parvint, en l'an 2, à substituer des modèles en fer, aux modèles en cuivre, dont on s'étoit servi jusqu'alors pour mouler les boulets, obus, etc.

Draps, de la fabrique des citoyens Lecamus et Frontin, de Louviers.

Bougies économiques, présentées par le citoyen Hubert Descours, de Bernay.

*Département de la Dordogne.* — Papier vélin, de la fabrique du citoyen Marot jeune, de Bergerac. Le jury du département de la Dordogne a comparé ce papier vélin à du papier vélin anglais, d'une égale dimension; il l'a trouvé d'une pâte supérieure, quoique d'un prix beaucoup plus modéré.

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

*Copie de la lettre écrite par le directeur de l'administration de la guerre, au maire de la ville de Nancy, le 22 fructidor an 10.*

Le général Gilot, commandant la quatrième division militaire, Citoyen, m'a informé, que, par les soins que vous vous étiez donnés pour procurer des effets de casernement, la troupe, qui, dans les premiers momens de son arrivée, avait été logée chez les habitans, avait pu être réunie dans les casernes. Je suis flatté d'avoir à vous témoigner ma satisfaction de l'heureux succès de votre zele pour l'établissement d'un casernement régulier qui importe si essentiellement à la discipline, au bien être du soldat et au soulagement des citoyens. Je me ferai un devoir de ne pas laisser ignorer au premier consul la part que vous y avez eue, et je suis assuré qu'il sera très-satisfait de votre conduite.

Je vous salue. *Signé*, DEJEAN.

Pour copie conforme,

*Le directeur de l'administration de la guerre*, DEJEAN.

*Copie de la lettre écrite par le directeur de l'administration de la guerre, à l'administration municipale de Châlons-sur-Saône, le 16 fructidor an 10.*

Le général Suchet, citoyens, en rendant compte de la revue d'inspection de la 32e demi-brigade d'infanterie de ligne, fait à Châlons-sur-Saône le 28 prairial dernier, donne les plus grands éloges au zele que vous avez mis à fournir, pour le casernement de la troupe, des effets en bon état.

Le premier consul a été informé des efforts que vous aviez faits, et il a vu avec le plus grand plaisir que vous secondiez aussi parfaitement ses intentions pour le bien-être du soldat.

Je me félicite d'être son organe auprès de vous.

Je vous salue. *Signé*, DEJEAN.

Pour copie conforme.

*Le directeur de l'administration de la guerre*, DEJEAN.

---

## ARTS UTILES.

*Sur une nouvelle méthode de faire les ciments pour les terrasses, et sur l'emploi du goudron liquide, pour les rendre imperméables à l'eau et inattaquables à la gelée.*

Je ne parlerai point de la nature des différens cimens connus jusqu'à présent; assez d'auteurs les ont décrits; je me contenterai seulement de dire qu'un ciment doit être dur, solide et imperméable.

Pour obtenir un ciment dur et solide, on a dû employer les différens corps, qui, par leur aggrégation avec la chaux, dissoute dans l'eau, absorbent promptement les eaux surabondantes, et fournissent aux particules de chaux répandues dans le ciment, l'acide carbonique, nécessaire pour la solidifier et la régénérer en terre calcaire.

Les laves vitrifiées, les pouzzolanes naturelles et artificielles, les scories des fourneaux, les briques pilées, la terre des os, ont été les bases de tous les cimens, et on en a obtenu de plus ou moins solides; les cimens ainsi, composés ont parfaitement réussi dans les parties méridionales de l'Europe, peu exposés à la pluie; ils n'ont point absorbé l'humidité extérieure, et la gelée n'a pu alors dilater leurs pores et briser leur aggrégation.

Les cimens de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne et des autres pays chauds, réunissent toutes les qualités que peut désirer l'observateur le plus exact; mais, dans nos climats pluvieux, exposés à des gelées très-fortes, on doit exiger, dans les cimens, une qualité plus essentielle que la dureté et la solidité; c'est l'imperméabilité.

Les cimens composés de corps poreux, ne peuvent avoir cette qualité; durs, et offrant la plus grande solidité pendant l'été, les pluies de l'automne les pénetrent peu-à-peu d'une humidité insensible, une forte gelée pénetre dans leur intérieur, et réduit en poudre cette masse, qui, peu de tems auparavant, offrait l'apparence de la plus grande dureté.

Les auteurs des cimens les plus vantés, ont vu échouer leurs expériences, pour avoir négligé cette qualité essentielle; l'interposition d'un corps gras avait déjà été employée; Pline, Vitruve, recommandent la crasse de l'huile, l'huile même; mais ces corps employés seuls, ne peuvent remplir l'objet désiré. L'huile avec la chaux du ciment forme un corps savoneux, dissoluble dans l'eau; la crasse de l'huile contient une très-grande quantité de mucilage que l'eau dissout et entraine.

Pour conserver les fonds des vaisseaux, et les rendre imperméables à l'eau, on emploie les corps résineux, et, sur tout le goudron liquide; j'ai pensé devoir enduire mon ciment avec le goudron liquide, bouillant; ce corps résineux pénetre les pores du ciment, et le rend imperméable à l'eau.

Il se présentait un inconvénient dans l'usage du goudron, c'est sa qualité poisseuse et son ramollissement pendant les chaleurs de l'été. J'ai remédié en projettant sur ce goudron de la chaux en poudre; cette chaux se combine avec le goudron et forme, sur le ciment, une couche extérieure de nouveau ciment, ressemblant au fameux ciment des Romains, appellé Malta.

Tout le mérite de mon travail se réduit simplement à avoir employé le premier pour préserver les cimens, et les rendre imperméables, un corps gras capable de les pénétrer, d'en boucher les pores, et indissoluble par l'eau.

Je donnerai, puisqu'on paraît le desirer, la méthode que j'emploie pour faire mon ciment, mais en ajoutant qu'il ne peut exister une méthode unique de composer les cimens; pour qu'elle existât, il faudrait qu'il eût par-tout la même pierre à chaux et des sables de même qualité; c'est donc à l'observateur à examiner la nature de la composition de la chaux qu'il emploie, et sur-tout la pureté plus ou moins grande du sable et des matieres siliceuse; il pourra alors varier les doses des matériaux de son ciment.

Toutes les méthodes de faire les cimens exigent en général, que les prusolanes, briques pilées, scories, soient réduits en poudre fine, et tamisée. Cette précaution est essentielle dans les cimens, quand ceux-ci ne doivent pas être enduits d'un corps résineux; leur surface est plus unie et plus serrée, et l'humidité les pénetre moins. Cet avantage est compensé bien au-delà par les fentes et les gersures que cause le retrait de la pâte du ciment; ce retrait est nul dans ma méthode de faire le ciment, parce que j'emploie toutes les matières dures, cassées grossierement et en morceaux, de la grosseur de grains de blé, et souvent comme des pois: ces morceaux ainsi concassés, offrent une grande quantité de cavités et d'angles où pénetre la partie calcaire, ce qui forme une espece de chaîne continue, qui empêche le retrait et les fendillemens, si nuisibles aux cimens. La chaux que j'ai employée, se fabrique avec de la pierre calcaire, dure et blanche, du côté de Cazeres, dans le département de la Haute-Garonne; cette chaux se dissout avec bouillonnement, et une très-grande chaleur, et offre, après sa dissolution, une pâte blanche, sans aucun mélange de parties gravelceuses; elle est susceptible d'avaler, comme disent ici les maçons, beaucoup de sable, et autres matieres dures, mais elle est moins solide à l'air que la chaux maigre, qui, faite avec une pierre marneuse, contient dans sa composition beaucoup de parties argilleuses cuites et vitrifiées, qui la rendent de la plus grande solidité, dans son emploi à l'air et dans l'eau. Cette chaux, dite dans le pays *chaux de Bourret*, exige peu de sable dans son emploi, parce que les parties terreuses, calcinées et vitrifiées qu'elle contient, forment déjà avec elle un mélange intime ou espece de ciment; aussi cette chaux dissoute dans l'eau et oubliée, acquiert dans peu de tems la dureté de la pierre.

J'avais donc à employer une chaux parfaitement pure, sans mélange interne de parties hétérogenes, mais aussi très-difficile à employer d'une maniere solide à l'air extérieur.

Je reconnus qu'un cinquième de chaux étoit suffisant pour donner au ciment le liant nécessaire pour envelopper toutes les parties vitrifiées et siliceuses; d'une couche calcaire, et former par conséquent un enduit de la plus grande solidité.

Voici le détail du procédé que j'ai employé pour former sur un plancher, construit depuis deux cents ans, et dont les solives sont très-éloignées, une terrasse de 40 toises carrées qui existe, et a résisté à quatre hivers rigoureux, et à nos étés brûlans.

Il est une précaution que je n'ai pas prise, et dont l'oubli m'a causé beaucoup d'embarras; c'est de piler la chaux en pierre avant de l'employer; celle ci se dissout dans l'eau quand elle est en pierre: mais il arrive que certaines pierres étant moins calcinées les unes que les autres, leur noyau ne se dissout pas dans l'eau, et se pénetre seulement d'humidité. Dans l'emploi, il se confond avec les graviers et matieres siliceuses employées pour le ciment; au bout de quelques jours le ciment se fend en petits éclats, et on retrouve le morceau de chaux qui n'a pas été dissoute, en état de chaux éteinte à l'air.

On prend deux mesures de cailloux de rivière bien lavés, ou des fragmens de brique de la grosseur d'une noisette, deux de tuileau et de macheffer pilés grossièrement, une de sable de rivière parfaitement lavé, et une mesure de chaux de Cazieres, sortant du four et pilée.

On forme un cercle avec le sable, on jette dans ce rond la chaux que l'on éteint, ayant soin de la bien broyer avec la pioche; quand la chaux est bien délayée, on la laisse en cet état trois heures, afin que toute la chaux soit bien dissoute; on mêle alors peu-à-peu, les cailloux de rivière, le macheffer, le tuileau et le sable; on corroye alors ce mortier, pendant une demi heure à force de bras, afin de ne pas laisser une seule pierre siliceuse ou fragment de tuileau, qui ne soit parfaitement incorporée (1).

*(La suite au prochain numéro.)*

(1) Quand le ciment est presque fini, on y jette dessus de la chaux vive en poudre, un boisseau environ; le mortier devient alors très-difficile à remuer, et on y jette une ou deux pintes de lait de chaux, qui en pénetre et cimente toutes les parties.

---

## COMMERCE.

Par une erreur de rédaction, l'on attribue au citoyen Peuchet, dans un article du *Moniteur* du 25 fructidor, les Considérations sur l'ouverture de l'Escaut et le commerce d'Anvers, insérées dans le VIIe cahier de la *Bibliotheque commerciale*. Ces Considérations bien écrites, et où la matiere est très-bien traitée, sont de M. le Mesle, négociant de Bordeaux, et membre du conseil de commerce de cette ville.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 fructidor.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 1/8 à 1/16 | 56 11/16 |
| Londres..... | 23 fr. 1 c. | 22 fr. 76 c. |
| Hambourg..... | 188 1/2 | 186 3/4 |
| Madrid vales... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 6 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 6 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 4 p. | 1 3/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 45 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 46 fr. 75 c. |
| Bons an 7..... | 59 fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. 50 c. |
| Ordonn. pour rescript. de domaines. | 87 fr. c. |
| Actions de la banque de France..... | 1175 fr. c. |

---

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* La 1re repr. de Tamerlan.

*Théâtre-Français.* Marius à Minturne, et les deux Freres.

*Opera Comique, rue Feydeau.* L'Irato.

*Théâtre Louvois.* La petite Ville, et le Voyage interrompu.

*Théâtre du Vaudeville.* Berquin, l'Heureux Choix, et Carlin.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Gaston et Bayard.

---

## *Avis aux Souscripteurs.*

Nous invitons ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois courant, de nous faire passer promptement le prix de leur renouvellement, afin qu'ils n'éprouvent aucune interruption dans la réception de ce Journal; nous les engageons de plus à s'adresser directement à notre bureau, *rue des Poitevins*, nº 18, afin de ne pas être exposés aux retards qu'entraîne la négligence et l'infidélité même de quelques intermédiaires dont plusieurs de nos abonnés ont eu à se plaindre; nous leur réitérons que nous ne sommes responsables que des abonnemens qui nous sont demandés directement ou qui sont délivrés sur nos propres quittances.

---

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 358. Mercredi, 28 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*

# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 3 septembre 1802 (an 1er.)*

Le vice-président de la République italienne, considérant que si d'un côté il est juste et conforme aux vues du gouvernement d'accélérer en faveur des porteurs d'actions forcées, et des possesseurs de rescriptions payables en biens-fonds, la compensation qui leur est accordée par les lois, il est aussi nécessaire de l'autre de procurer au trésor public la réintégration des fonds employés pour les causes auxquelles devaient servir les produits des actions non distribuées, ou qui, distribuées, n'ont pas été payées par une suite du système de modération adopté par le gouvernement constitutionnel, arrête :

Art. Ier. Sont mis en vente les biens nationaux qui restent disponibles en vertu des lois des 16 frimaire, an 7, 18 floréal, 21 prairial, de l'acte législatif du 29 messidor an 9, et de la loi du 11 vendemiaire an 10. (ère française.)

II. Le ministre des finances rend public par l'impression, avant le 15 du courant, l'état des biens à vendre, indiquant la qualité et quantité, par approximation, et la situation topographique de chaque bien-fonds.

III. Il rend également publiques les évaluations de ces biens-fonds à mesure qu'elles sont faites. Elles servent de première enchere.

IV. Tout porteur de rescriptions et récépissés d'actions, payées d'après les lois citées dans l'art. Ier, aura jusqu'à la fin d'octobre prochain, le choix d'un bien-fonds spécialement désigné, compris ou dans l'état publié par le ministre des finances, ou parmi les autres biens-fonds actuellement nationaux, qui sont disponibles, et qui n'ont pas été déjà légalement soumissionnés avant la publication du présent arrêté.

V. On fait la soumission par le moyen d'une pétition aux bureaux des sous-économes, où reste ouvert à cet effet un protocole particulier.

VI. Le soumissionnaire désigne la situation, la qualité, la quantité, le cens, ou s'il n'existe pas de cens, la valeur approximative du bien-fonds.

VII. La soumission n'est valable que si l'on paie le dixieme de la valeur.

VIII. On donne la préférence au premier soumissionnaire.

IX. Les sous-économes font procéder sans délai à l'évaluation des biens-fonds; l'affaire examinée, ils soumettent les papiers au préfet, lequel, après avoir entendu le lieutenant-préfet, chargé de la partie légale, pourvoit, aux termes de l'article XVII du présent arrêté, à la conclusion ou rectification des actes.

X. Le soumissionnaire verse dans les caisses des sous-économats le cinquieme du prix total du bien-fonds en argent comptant, c'est-à-dire, le premier dixieme à l'instant de la soumission, et le second au moment d'obtenir la possession réelle.

XI. Le paiement du premier dixieme est réglé sur l'évaluation si elle existe, ou aux termes du §. VI de l'arrêté du 26 prairial an 9 (E F). Le paiement du second dixieme est réglé sur l'évaluation définitive.

XII. Le produit du cinquieme en argent sert à indemniser le trésor national des sommes déboursées par suite du non paiement des actions prescrites par les lois précitées.

XIII. Le mois d'octobre expiré, la soumission de tout fonds est interdite aux porteurs de rescriptions.

XIV. Le gouvernement met en vente dans les deux mois suivans de novembre et décembre, le reste des biens-fonds qui n'ont pas été soumissionnés.

XV. La vente à l'encan a lieu dans les départemens où les biens sont situés, devant le préfet ou celui qui en fait les fonctions.

XVI. On ne fait qu'une seule séance, et après l'adjudication il n'y a plus lieu à nouvelle enchere.

XVII. Cinq jours après au plus tard, le lieutenant de préfecture chargé de la partie légale, doit avoir émis son vote raisonné sur la validité des actes et de l'adjudication; et le préfet, en sa qualité de délégué du ministre des finances, doit, dans les trois jours suivans, ou approuver si les actes sont réguliers, ou, s'ils ne le sont pas, faire faire un nouvel encan dans le terme de huit jours, et en avertir le public.

XVIII. Une fois les actes approuvés, l'adjudication est convertie en contrat public par le notaire du bureau. L'acquéreur paie les droits de copie, les honoraires, et la moitié de l'indemnisation due à l'ingénieur qui a fait l'évaluation. L'autre moitié est à la charge de la nation.

XIX. Le prix est indistinctement payé avec les papiers indiqués dans l'article IV.

XX. Les fractions au-dessous de la valeur d'un de ces papiers sont payées en argent.

XXI. Le gouvernement, sur la demande d'un possesseur quelconque de ces papiers, met à l'encan le bien-fonds qu'il désigne, pourvu qu'il soit compris dans l'état publié.

XXII. On tient compte aux acquéreurs des biens-fonds, pour les *fruits mûris*, des intérêts, à raison de cinq pour cent par an sur la valeur des papiers qu'ils versent; ces intérêts commencent à dater du jour où, d'après les lois, les acquéreurs avaient le droit d'obtenir la possession réelle du bien-fonds.

XXIII. Les acquéreurs sont tenus à l'observation des baux actuels. Ils succedent à la nation dans tous ses droits.

XXIV. Les deux mois de novembre et décembre expirés, cette vente de biens nationaux à l'encan n'a plus lieu. Les possesseurs de papiers qui ne se sont présentés ni à la soumission ni à l'encan, reçoivent du gouvernement en paiement des biens-fonds sur estimation, en exécution des lois relatives aux actions dont ils sont porteurs, en leur tenant compte des intérêts, comme à l'art. XXII.

XXV. Dans tous ces cas, les évaluations sont faites selon les réglemens établis par la loi du 18 fructidor an 8 (E F).

XXVI. Pour les porteurs d'actions des 2, 12 vendemiaire et 1er ventôse an 9, la mise en possession des biens fonds étant presqu'à son terme, le gouvernement la fait exécuter aux termes desdites lois.

XXVII. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin officiel.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence,*

*Signé*, CANZOLI.

## ANGLETERRE

*Londres, le 5 septembre (18 fructidor.)*

On dit que la statue équestre de Guillaume III va être placée au milieu du bassin, dans Saint-James'square. Il y a près de cent ans que cette statue est faite. Guillaume mourut en 1702; et Saint-James'square fut bâti en 1718; sous la direction, ainsi que cela se pratique encore aujourd'hui, d'un comité de notables de la paroisse. Le Hollandais à qui appartenait cette statue, la laissa à ce comité, à condition que si on ne l'érigeait pas près la demeure de ce prince, on la placerait près le Royal-exchange. L'affaire ayant été discutée par le comité actuel de Saint-James'square, il a été décidé, à la majorité, que la statue serait érigée au milieu de cette place, conformément au desir du donateur.

— M. Mekenzie, connu par ses voyages dans le nord de l'Amérique, rapporte le fait qui suit: « Un matin on me réveilla pour m'apprendre qu'un Indien venait d'être tué. Je me transportai à l'instant sur la place, et je trouvai deux femmes qui étaient occupées à envelopper dans une robe de castor, que je lui avais prêtée, le cadavre d'un homme appelé le *Whitepartridge* (Perdrix blanche); il avait reçu quatre coups de poignard, tous quatre mortels. Le meurtrier, qui avait été mon chasseur pendant l'hiver, avait pris la fuite. Plusieurs des parens du mort étaient à sa poursuite. Voici la cause de ce meurtre: Ces deux hommes avaient été camarades pendant quatre ans. L'assassin avait trois femmes. Son ami devint amoureux de l'une d'elles. Le mari consentit à en partager la jouissance avec lui, en se réservant le pouvoir de la réclamer comme sa propriété, quand il le voudrait. Cette association subsista pendant près de trois ans. Mais au bout de ce tems le mari s'avisa de devenir jaloux, et cette communauté d'amour fut interrompue. L'amant et la jeune femme tâcherent de s'en dédommager par des rendez-vous secrets. Le jaloux en fut instruit, et fit essuyer à son épouse de si mauvais traitemens, que l'amant prit la résolution de la lui enlever de vive force. Cette tentative lui coûta la vie. »

— La fameuse foire Barthelemi s'est ouverte vendredi, et avec elle ont commencé ces scenes de débauches, qui tous les ans scandalisent et affligent la grande majorité des habitans de Londres. C'est un vaste champ de vices et d'excès en tous genres; des femmes, de mœurs jusqu'alors irréprochables, sont attirées, sans prévoir le sort qui les y attend, dans des maisons où l'on danse. On les fait boire; l'heure s'écoule sans qu'elles s'en apperçoivent; il est trop tard pour qu'elles puissent retourner dans leurs maisons, et leur déshonneur est complet avant qu'elles y rentrent. Les spectateurs que la curiosité seule attire dans ces lieux de débauche, sont pillés par des voleurs accourus des quatre coins du royaume. C'est pour ceux-ci le point de leur réunion générale tous les ans, et c'est-là qu'ils se distribuent leurs rôles pour l'année suivante. On espere que la législature mettra fin à une institution aussi contraire aux bonnes mœurs qu'à la sûreté des citoyens.

— Jeudi, vers les 9 heures du soir, les brigands, connus sous le nom de *lady holland's mob*, s'étant assemblés dans Smithfield, plus tôt qu'à l'ordinaire, se mirent en marche, et parcoururent plusieurs quartiers, insultant, frappant et volant tous ceux qui avaient le malheur de se trouver sur leur passage. M. Allison, charpentier, attiré par le bruit, paraît sur la porte de sa maison avec une lumiere à la main; on le renverse, et on lui prend son chapeau et son chandelier. M. Dupont, manufacturier, qui était aussi sur le pas de sa porte, se voit enlever sa montre; il veut arrêter le voleur; on tombe sur lui à coup de bâtons et de gourdins. Tous ceux qui se présentent avec de la lumiere, sont accablés d'une grêle de pierres qui les force à rentrer promptement chez eux. La troupe était trop nombreuse pour que les watchmen pussent saisir un seul des coupables. Il faut espérer que les désordres commis à la foire Pecklam serviront d'avis aux amateurs qui fréquente it la foire Barthelemi; et réveilleront de leur léthargie ceux dont le devoir est de maintenir la paix.

*(Extrait du Weekly-Messenger.)*

# INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 22 fructidor.*

Pierre et Jean Ganet freres, étaient, depuis plusieurs années, le fléau de leur canton; ils s'étaient l'un et l'autre rendus redoutables dans les environs de la Réole, par leur audace et leur intrépidité dans le crime; le premier avait essuyé deux années d'emprisonnement pour vol simple, lorsque six jours après sa mise en liberté, il s'introduisit en plein jour, à l'aide d'une effraction extérieure, dans la maison presbytérale de Foncaude, et la dépouilla entiérement, pendant que le curé était dans son église au milieu de ses paroissiens. Les effets volés furent trouvés dans la maison qu'il occupait en commun avec sa mere et son frere; quelque frappant que fût contre eux ce témoignage, ils ont nié avec une audace sans exemple, d'être les auteurs ou complices du vol qui leur était imputé; mais le jury, trop bien éclairé par la force des preuves qui s'élevaient contre eux, et par leur profonde immoralité, les a déclarés convaincus; et ils ont été condamnés, avant hier, à la peine de 14 années de fers.

*Cleves, le 15 fructidor.*

La fête du 15 août a été célébrée ici avec beaucoup de solennité. Avant de faire la publication du sénatus-consulte qui déclare Bonaparte premier consul à vie, le citoyen Dorsch, sous-préfet de cet arrondissement, a prononcé un discours qui a été entendu avec un très-vif intérêt: il a rappelé aux habitans de cette contrée, si attachés à leur religion, et sur lesquels les maux de la guerre ont tant pesé, deux époques bien cheres, la signature de la paix et celle du concordat. « La paix sourit au Monde, a-t-il dit, la liberté est rendue aux consciences, les autels sont rétablis. O Quinze-Août, jour trois fois heureux, jour de la naissance de Bonaparte, jour où il est proclamé consul à vie, jour de la signature du concordat! Les pyramides et les obélisques peuvent s'écrouler, les monumens du savoir humain peuvent disparaître, le souvenir de cette journée restera. Il est gravé dans l'ame de tout bon Français, et la postérité la plus reculée la bénira encore. »

*Bruxelles, le 24 fructidor.*

Les ateliers publics établis en cette ville, pour la répression de la mendicité, occupent en ce moment environ 500 individus de tout âge et de tout sexe. Le directeur de ces établissemens, ainsi que les maîtres ouvriers, sont tous Anglais;

ils ont donné l'idée des différentes machines dont on fait usage dans leur pays, pour perfectionner et abréger les travaux. Ces ateliers se perfectionnent journellement de la maniere la plus sensible, et ils promettent de rivaliser un jour avec les manufactures anglaises. Voici un état des objets fabriqués dans ces ateliers, et envoyés à Paris pour l'exposition des jours complémentaires; savoir: deux pieces de piqués, dont une unie et une satinée; deux pieces de mousseline brochée; deux pieces de basin rayé; une piece de mousseline percale; deux pieces de siamoise imprimée; une piece de mouchoirs à carreaux bleus; une courtepointe de coton, façon anglaise; deux pieces de velours; quatre chapeaux de paille, façon anglaise.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

## *Paris, le 27 fructidor.*

Le premier consul, en vertu de l'article 63 du senatus-consulte organique du 16 thermidor, vient de nommer plusieurs sénateurs; ce sont les citoyens:

Abrial, ministre de la justice;

Fouché, ministre de la police;

Dubelloy, archevêque de Paris;

Rœderer, président de la section de l'intérieur du conseil-d'état;

Et Aboville, premier inspecteur-général d'artillerie.

Il a nommé, le même jour, grand-juge et ministre de la justice, le citoyen Régnier, conseiller-d'état.

Le citoyen Boulay, conseiller-d'état, président de la section de législation, est chargé du contentieux des domaines nationaux, en remplacement du citoyen Regnier.

Le citoyen Fourcroy, conseiller-d'état, remplace le citoyen Rœderer dans la direction et surveillance de l'instruction publique.

Le citoyen Bigot-de-Préameneu, conseiller-d'état, est appellé à la présidence de la section de législation, en remplacement du citoyen Boulay.

Le citoyen Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), conseiller-d'état, est appelé à la présidence de la section de l'intérieur, en remplacement du citoyen Rœderer.

Le citoyen Lacuée, conseiller-d'état, est appelé à la présidence de la section de la guerre, en remplacement du général Brune, nommé ambassadeur à Constantinople.

Les citoyens Treilhard, président du tribunal d'appel de Paris; Collin, directeur-général des douanes; Lhaumont, préfet du Bas-Rhin; Petit, préfet du département de Vaucluse; Dauchy, préfet du département de l'Aisne, sont nommés conseillers-d'état.

---

Le tribunal criminel et spécial a condamné à huit ans de fers, Lemaître, agent d'affaires, Fitzermann, économe des hôpitaux de la marine, et Godiveau, employé de Lemaître, convaincus d'avoir coopéré à la fabrication de fausses feuilles de retenues, de faux bordereaux et de fausses procurations notariées. La femme du premier accusé, et trois autres prévenus du même délit, ont été reconnus pour être les instrumens de Lemaître, et ont été acquittés sur l'intention.

Nous ne chercherons pas à retracer les faits compliqués de ce procès; ce qu'il offrait de plus douloureux, c'était la facilité avec laquelle Lemaître avait, sous de faux noms, passé des procurations dans les études de différens notaires. Le tribunal a rappelé avec énergie à ceux de ces fonctionnaires, ou à leurs clercs appelés comme témoins, combien leur conduite avait été irréguliere et opposée au vœu de la loi. On a eu de plus le chagrin de voir des témoins complaisans venir déposer, en faveur du principal accusé, des faits qui se trouvaient démentis par l'instruction et par les déclarations des prévenus eux-mêmes; trois d'entre eux ont été mis en arrestation, et seront jugés pour délit de faux témoignage. (*Journ. de Paris.*)

— Jean Dumas, dit Salomon, soldat invalide, âgé de 110 ans 6 mois, natif de Brive-la-Gaillarde, a fait, avant-hier dimanche, ses dévotions, à la chapelle de l'infirmerie de l'hôtel, où il s'est rendu de son lit, sans autre aide que celui de ses béquilles. Il a l'esprit sain, ses cheveux, les joues fraîches, beaucoup de gaieté. Il aime à raconter son dîner avec le premier consul, les questions que le premier consul lui a adressées, et les réponses qu'il lui a faites. Bertrand Dumas, son pere, et N. Dumas, son oncle, sont morts dans ce même hôtel, le premier à l'âge de 116 ans, le second en avait 114. Il y a environ 30 ans, qu'étant allés tous trois se récréer au Gros-Caillou, le pere dit, après avoir pris quelques verres de vin: *Je ne saurais plus boire*, et expira. L'autre frappé de la perte subite de son frere mourut deux jours après. Leurs actes mortuaires sont consignés dans les registres de l'hôtel. (*Journal de Paris.*)

— On donne les détails suivans sur l'ouragan que l'on a éprouvé à Chinon et ses environs, le dimanche 18 fructidor. Vers midi, le ciel s'était tout-à-coup obscurci, de maniere à ce qu'on ne put distinguer les objets qu'à la lueur des éclairs qui jaillissaient continuellement. Les bestiaux, pour la plupart, étaient rentrés dans leurs étables, et poussaient des mugissemens plaintifs. Les oies qui se trouvaient dans les marais, eurent les yeux arrachés par la grêle, et sont mortes, les unes assommées sur la place, les autres par l'effet des meurtrissures dont elles étaient couvertes. Un particulier qui passait à cheval dans une prairie de la commune de Saint-Germain, fut emporté dans la riviere; des bateaux attachés à un chantier, s'en trouverent arrachés par l'impétuosité du vent, portés et brisés sur une greve fort éloignée de cet endroit; la couverture et la charpente d'un moulin, dont le poids est évalué à huit milliers de livres, furent enlevés et jettés dans une vigne, à à une certaine distance; un meûnier ayant tenté de sauver les toiles et les ailes de son moulin, eut le corps mutilé, la tête et le visage fracturés, au point de laisser peu d'espérance de sa guérison. Tout ou partie des toits et de la charpente des maisons, ainsi que la plupart des cheminées, ont été emportés et disséminés par la foudre; les arbres les plus forts, rompus ou arrachés; les amandes, les noix, les pommes et les prunes, qui forment une partie précieuse de la récolte de ce canton, détachées des branches où elles attendaient leur maturité; les vignes, dépouillées jusqu'à la derniere feuille.

---

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe de Littérature et Beaux-Arts, pendant le troisieme trimestre de l'an 10, par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

Depuis près de vingt siecles, la Somme a formé des atterissemens qui recelent des monumens antiques. Plusieurs de ces monumens précieux, envoyés par le citoyen Traullé d'Abbeville, ont donné matiere aux utiles recherches du citoyen Mongez.

Une épée de fer, trouvée à Long, (village situé sur la Somme, à un myriametre et demi d'Abbeville), dans le carbonate calcaire ou tuf, a été reconnue par notre collégue pour l'épée gauloise que Polybe a décrite, et dont la substance, la forme et les proportions sont indiquées dans quelques passages de Plutarque, de Dion-Cassius et de Strabon.

Sa longueur totale est de 0,m 91 (33 p. 10 l.); elle est donc plus longue d'un tiers que l'épée romaine. On y remarque deux tranchans. Elle n'a jamais eu de pointe, et n'a pu servir qu'à tailler. La lame est fabriquée d'un mauvais acier; ce qui la rend molle, à tel point qu'elle se fausserait si on en frappait un coup violent sur un corps dur. La lame et la poignée sont de même substance, et ne font qu'un tout. Sur la lame prolongée, en guise de soie, sont fixées, avec des clous rivés, la traverse et la boule qui termine.

On doit la conservation de ce monument au tuf qui l'a enveloppé et garanti des attaques de l'eau; aussi la lame est-elle recouverte d'une légere couche d'oxide de fer, carbonaté de place en place. La poignée est chargée de même, en quelques endroits, d'une croûte produite par divers oxides de fer, et par un peu de silice, d'alumine et de chaux carbonatée. C'est la seule épée antique de cette forme dont le citoyen Mongez ait eu connaissance.

En 1788, il avait montré à l'académie des belles-lettres, dont il était membre, deux lames d'épée de fer que l'on venait de déterrer à Vélu, près de Bapaume, dans le ci-devant Artois, non loin des bords de la Somme. Elles avaient un seul tranchant, et une pointe très-prononcée; elles égalaient à peine en longueur la moitié de l'épée trouvée à Long.

Ce n'était pas là l'épée gauloise décrite par les historiens Romains. Cependant on ne pouvait douter que ces armes n'eussent appartenu à des Gaulois; car on les avait déterrées avec une centaine de squelettes, étendus sans cercueil sur plusieurs lignes paralleles, avec des plaques de bronze et plusieurs boucles de fer, dont le goût de travail est absolument conforme à celui des médailles gauloises.

Notre collégue a joint à son mémoire le dessin de l'une des plaques; celui d'un style de bronze trouvé auprès de trois des mêmes squelettes, qui n'avaient point d'armes à leur côté, et qui probablement étaient ceux des greffiers ou des écrivains de la troupe. Il y a joint aussi le dessin d'un baudrier, découvert, en 1786, à Avrolle, près de Saint-Florentin, non loin de Sens. C'est une chaîne de bronze de 1, m 6 (environ 5 p.) de longueur, terminée, d'un côté, par un crochet, et, de l'autre, par une sorte d'ornement qui ressemble à nos portemousquetons.

Les deux épées, trouvées à Vélu, quoique couvertes de 0, m 002 d'oxide brun (rouille), coupaient encore, après avoir été repassées, même le fer trempé: l'acier était donc d'une bonne qualité. Quelques personnes ont paru étonnées de voir de l'acier antique. Il est vrai que les connaissances des anciens sur ce changement que l'art fait subir au fer, étaient inexactes et même fausses. Deux passages, l'un d'Aristote, l'autre de Pline le naturaliste, nous donnent lieu de croire que, de leur tems, l'acier était regardé comme le fer le mieux épuré. Cette erreur, tranmise aux peuples modernes, a subsisté chez eux jusqu'au moment où les citoyens Monge, Vandermonde et Berthollet ont démontré que l'addition du carbone au fer opere seule la formation de l'acier.

Les ouvriers faisaient de bon acier, malgré la fausse théorie que l'on avait adoptée. Ils se bornaient dans leur travail à suivre des pratiques dont la découverte était due au hasard, et qui se propageaient mystérieusement d'âge en âge.

Le citoyen Ameilhon les a recherchées, à la priere du citoyen Mongez, dans le recueil manuscrit des chimistes grecs, où se trouve un petit traité sur la trempe du fer de l'Inde. Ce traité contient deux procédés: le premier est analogue à la cémentation, et le second à la trempe-au-paquet. On obtient, par le dernier, ces lames d'Orient, si connues depuis les croisades sous le nom de *damas*, parce qu'alors on les fabriquait à Damas, en Syrie. La manufacture n'existe plus aujourd'hui dans la même ville. On l'a reportée en Perse, à Constantinople, et dans les contrées de l'Abyssinie.

A la lecture du mémoire de notre collégue Mongez, sur l'épée gauloise, a succédé celle d'une note du citoyen Ameilhon, sur quelques médailles impériales.

Un habitant de Taumery, près Fontainebleau, découvrit, en travaillant sa terre, sur le penchant du coteau, un vase de terre rempli de médailles d'argent, de potin et de bronze, toutes de module moyen. Ces médailles ne formaient ensemble qu'une masse ou un bloc. L'humidité ayant pénétré dans l'intérieur du vase, les parties cuivreuses étaient oxidées et même dissoutes. Il en était résulté une espece de ciment qui avait fortement lié les différentes pieces les unes aux autres; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on vint à bout d'en détacher quelques-unes; l'eau forte elle-même était presque d'un secours insuffisant.

Les médailles dont nous parlons sont au nombre de vingt-trois. Dix appartiennent au regne de l'empereur Gordien, le jeune, qui mourut en 244, assassiné par l'ordre de Philippe, son successeur. Sept ont été frappées sous le regne de Philippe, avec trois autres de la princesse Otacilia, sa femme. Philippe fut égorgé à son tour en 249, près de Vérone, par ses propres soldats. Il laissa l'empire à Trajan Dace, mort en 251. Le regne de Trajan est marqué par les trois dernieres médailles. Elles sont toutes, comme en le voit, de trois empereurs qui se suivent.

Parmi celles de Gordien Pie, ou le jeune, il en est qui sont d'une assez belle conservation. La médaille du n° 1 présente au revers une figure de femme, avec une corne d'abondance, et cette légende: *Liberalitas Aug.* Celle du n° 2 a sur le revers un Jupiter debout, appuyé sur une lance, avec cette légende: *Jovi statori.* Enfin, celle du n° 3 porte au revers une figure de femme, tenant de la main droite une balance, et de la gauche une corne d'abondance, avec ces mots: *Æquitas Aug.* Gordien, malgré son extrême jeunesse, fit de grandes choses. Il remporta plusieurs victoires signalées sur les ennemis de l'Etat.

Parmi les médailles de Philippe, le cit. Ameilhon en a distingué cinq en argent. La mieux conservée présente au revers une colonne où sont tracés ces caractères: *Cos. III* (ce qui désigne le troisieme consulat de Philippe); et autour cette légende: *Saeculares ludi.*

On sait que le même empereur mit le plus magnifique appareil dans la célébration des jeux séculaires, à l'occasion de l'an mil de la fondation de Rome. C'était la neuvieme fois que ces jeux avaient consacré la naissance de la reine des cités, et ce fut aussi la derniere.

Une autre médaille, moins bien conservée, et qui paraît même avoir souffert des moyens qu'on a pris pour la nettoyer, porte au revers un lion qui marche, et autour, ces mots: *Saeculares Aug.* Ce qui fait voir que les jeux séculaires avaient été si agréables au peuple romain, que Philippe avait cru devoir en immortaliser le souvenir par deux pieces d'argent.

Otacilia Severa était femme de l'empereur Philippe, comme nous l'avons dit plus haut, et fille de Sévérien, à qui son gendre donna le gouvernement de la Pannonie et de la Mésie. Les trois médailles de l'impératrice sont en argent. Elles la représentent avec une phisionomie modeste et des traits réguliers. Cette princesse était chrétienne, et ce fut elle qui inspira à son mari des sentimens favorables au christianisme. Sous son regne, ce culte jouit d'une sorte de tranquillité.

L'une des trois médailles porte au revers la figure d'une femme assise, avec ces mots autour: *Pudicitia Aug.* Les deux autres ont au revers une figure pareillement assise, avec cette légende: *Concordia Aug.*

Les trois médailles de Trajan Dace sont en argent. Le tems ne les a presque point altérées. L'une porte

au revers un cavalier, avec cette légende autour : *Adventus Aug.* Les deux autres présentent au revers deux figures de femme assez grossièrement exécutées, avec cette légende : *Pannonie.*

Le lecteur n'ignore pas que Trajan Dace naquit dans le bourg de Bubalie, près de la ville de Sirmich, en Pannonie. Ces deux médailles ont sans doute rapport à cette circonstance. Malgré la ressemblance apparente qui existe entre les deux revers, on s'aperçoit aisément, quand on les examine de près, qu'elles n'ont pas été frappées du même coin.

Elles ne sont pas rares; et n'ont rien par elles-mêmes de bien remarquable. Mais le lieu où elles ont été découvertes, leur donne un certain prix aux yeux des savans. Elles constatent un fait historique; c'est que des troupes romaines ont fréquenté, sous le regne de Trajan Dace ou peu de tems après cette époque, le canton où est aujourd'hui situé Taumery.

On a trouvé, avec les vingt-trois médailles, deux bagues montées en argent et garnies d'une pierre gravée. On ne peut rien voir de plus brut ni de plus grossier que le travail de l'orfévre; celui du graveur ne vaut pas mieux.

La pierre de l'une de ces bagues s'est mieux conservée que l'autre. C'est une vraie cornaline sur laquelle on a représenté une victoire.

La pierre de l'autre bague porte la figure d'un oiseau, (peut-être d'une cigogne ou d'un ibis) gravée aussi en creux. Elle paraît être factice, et ne présenter qu'une matiere vitrifiée. Mais on y remarque une singularité qui est due à quelque procédé qu'employaient alors les artistes. Une couleur d'ardoise forme le fond sur lequel porte l'objet gravé. « J'ignore, dit le citoyen Ameilhon, par » quel moyen on a pu donner cette couleur à la » pierre dont la substance est noire ». Les hommes de l'art ne dédaigneront pas de s'en occuper. En attendant, nous inviterons les savans à passer avec nous aux recherches du citoyen Barailon, associé, *sur les premiers ouvrages de tuilerie, pendant le séjour des Romains dans les Gaules; sur leur emploi et leur dégénération.*

Avant la conquête de César, les Gaulois n'avaient aucune connaissance de plusieurs arts très-utiles, quoique ce peuple ne fût pas aussi barbare que les Germains dont parle Tacite.

Au nombre des arts dont les romains l'enrichirent, on doit compter *l'art du tuilier.* Les gaulois ne connaissaient auparavant, ainsi que l'attestent César et Diodore de Sicile, que les couvertures en chaume. C'est une vérité confirmée par les ruines de leurs anciennes cités. On ne trouve pas un seul débris de tuile, de brique ou de carreau, à Gergoie, à Alise, à Toull, *l'ou peuch d'essolou Wxellodunum, Arve*, etc.; dans toutes parties qui sont vraiment de construction celtique.

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Suite de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-ÉGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc.; par E. G. Legrand. (*Voyez les* nos. 340, 42, 43, 48, 53 et 56.)

On aura une idée de l'habileté et du courage opiniâtre de Murat bey, à susciter aux Français de nouveaux ennemis, par le passage suivant :

« Nous apprenons que Mourat bey a quitté les Oasis; qu'il est descendu par la route de Siouth dans les environs de Nuiset; qu'il a encore des intelligences dans la Basse-Egypte, et jusqu'au nord de l'Afrique; qu'il en a fait arriver un émissaire qui a débarqué à Derne. Cet émissaire n'est rien moins que l'ange el Mahdi, annoncé et promis dans le Koran; il est reconnu par un adgi, conduisant deux cents Maugrabins; le drapeau du prophete est déployé, les prodiges sont annoncés; les fusils, les canons même des Français ne pourront atteindre ceux qui suivront cette enseigne sacrée; nombre d'Arabes joignent ce premier rassemblement: il arrive tout-à-coup dans la province de Bahiré, s'empare de Demanhour gardé par soixante Français; à ce premier succès, les partisans de cette nouveauté accourent, les Bedoins arrivent de toutes parts, la tourbe devient innombrable, semblable aux tourbillons qui traversent le désert, élevant dans leur marche des trombes de sable et de poussiere, semblent en même-tems menacer le ciel et la terre; mais au premier objet dont leur base est atteinte, penchent, vacillent et s'évanouissent dans l'espace. Un détachement envoyé de Menhour, est repris. Quinze cents hommes de révoltés sont tués; le reste se disperse; l'ange el Mahdi blessé n'échappe qu'avec peine; l'illusion cesse, et le fantôme et l'armée n'existent déjà plus! »

L'auteur fait, pendant l'inondation du Nil, un septieme voyage à Thèbes. Le fait suivant peut appuyer celui des corbeaux, qui, lors de l'expédition d'Alexandrie, vinrent au-devant de ce héros.

« Pendant toute l'expédition, continue le voyageur, nous avions été suivis d'une bande de milans et de petits vautours, qui étaient devenus aussi familiers qu'ils étaient naturellement voraces; ils se nourrissaient de ce que nous laissions après nous, et nous rejoignaient toujours à la premiere station; les jours de combats, au lieu d'être éloignés par le canon, ils accouraient de toutes parts.

» ..... Leur adresse et leur familiarité devenaient un spectacle et un divertissement pour nous; des berges élevées du Nil, nous leur jetions de la viande, qu'ils ne laissaient jamais tomber jusque dans l'eau; ils enlevaient quelquefois les rations qu'on envoyait aux postes avancés, et que nos serviteurs portaient sur leur tête; j'ai vu des soldats vidant des volailles, les milans leur enlever délicatement de la main les foies et les entrailles qu'ils étaient occupés d'en séparer; les petits vautours n'avaient pas la même dextérité; mais leur impudence égalait leur voracité. »

En quelques endroits des grottes sépulcrales, le voyageur observe que « que le rocher d'une nature graveleuse, est enduit d'un stuc uni, sur lequel sont peintes en toutes couleurs des pompes funebres d'un travail infiniment moins recherché que celui des bas-reliefs, mais non moins curieux pour les sujets qui y sont représentés : on regrette que l'enduit dégradé ne laisse pas suivre la marche des cérémonie; on voit, par les fragmens qui en sont conservés, que ces fonctions funebres étaient d'une extrême magnificence.....

» ..... Si j'avais eu le tems de dessiner tous les méandres qui décorent les plafonds, j'aurais emporté tous ceux qui font ornement dans l'architecture grecque, et tous ceux qui rendent les décorations dites arabesques, si riches et si élégantes.

» ..... Je m'acheminai vers les deux colosses dits de Memnon; je fis un dessin détaillé de leur état actuel..... Sans charme, sans grace, sans mouvement, ces deux statues n'ont rien qui séduise; mais sans défaut de proportion, cette simplicité de pose, cette nullité d'expression a quelque chose de grave et de grand qui en impose : si pour exprimer quelque passion, les membres de ces figures étaient contractés, la sagesse de leur ligne en serait altérée; elles conserveraient moins de formes à quatre lieues d'où on les apperçoit, et d'où elles font déjà un grand effet. Pour prononcer sur le caractere de ces statues, il faut les avoir vues à plusieurs reprises, il faut y avoir long-tems réfléchi; après cela il arrive quelquefois que ce qui avait paru les premiers efforts de l'art, finit par en être une des perfections.....

» J'examinai de nouveau le bloc de granit qui est entre ces deux statues, et me persuadai davantage qu'il était la ruine de ce colosse d'Ossimandue, dont l'inscription bravait le tems et l'orgueil des hommes; que les deux figures qui sont restées debout sont celles de sa femme et de sa fille, et que dans un tems bien postérieur, les voyageurs en ont choisi une pour faire la statue de Memnon, afin de n'être pas venus en Egypte sans avoir vu cette statue, et selon la progression ordinaire de l'enthousiasme, sans l'avoir entendu rendre des sons au lever de l'aurore. »

Le voyageur ayant pu visiter à Medinet-Abou, quelques tombeaux qui n'avaient pas encore été fouillés, décrit ainsi les particularités d'une des chambres où il ne pénétra qu'avec la plus grande peine.

» Des corps emmaillottés et sans caisse, étaient posés sur le sol, et il y en avait autant que l'espace pouvait en contenir dans un ordre régulier : je vis là pourquoi on trouvait si fréquemment des petites figures de terre vernissée, tenant d'une main un fléau, et de l'autre un bâton crochu; l'enthousiasme religieux allait jusqu'au point de faire poser les momies sur des lits formés de ces petites divinités; j'en remplis mes poches, en les ramassant à la poignée ....

» ..... Comme je me disposais à passer Karnak, le détachement eut ordre de se rendre dans d'autres villages où je n'avais que faire; enfin, je quittai pour toujours la grande Diospolis.

» Je repris avec quelques soldats malades la route de Kené; en arrivant, je trouvai deux barques prêtes à partir pour le Caire, et des compagnons de voyage qui m'attendaient.....

» Je m'embarquai le 16 messidor : je vis avec regret disparaître Tyndira et la Thébaïde, ce sanctuaire où j'avais désespéré si souvent de pénétrer, et que j'avais eu le bonheur de traverser tant de fois dans tous les sens; qui, enfin, était devenu le pays de l'univers que je connusse le plus minutieusement.....

» ..... Nous arrivâmes le 20, à trois heures de l'après-midi, au port de Siuth : le général Desaix n'y était pas; nous ne nous y arrêtâmes que pour renouveler nos provisions : nous ne faisions plus que glisser devant les objets qui nous avaient retenus si souvent.....

» ..... Depuis Girgé, le climat change d'une maniere très-sensible, le soleil y conserve son empire, tant qu'il est présent; mais dès qu'il disparaît, ce n'est plus cette ardeur desséchante que ne peut tempérer l'étroite vallée de la Thébaïde..... »

On lira sans doute avec intérêt ce portrait de l'infatigable Mourat bey, que Desaix poursuivait encore.

« Calme dans les malheurs, ce Fabius égyptien, sachant allier à un courage patient toutes les ressources d'une politique active, avait calculé ses moyens; il avait apprécié le résultat de l'emploi qu'il en pouvait faire au milieu des événemens d'une guerre désastreuse; quoiqu'il eût à combattre à la fois un ennemi étranger, et toutes les rivalités et les prétentions d'une jalouse égalité, il s'était immuablement conservé le chef de ceux dont il partageait les privations, la fuite et les revers; il était resté leur seul point de ralliement, réglait leur sort, leurs mouvemens, les commandait encore comme au tems de sa prospérité. Une longue expérience lui avait appris le grand art de temporiser; il avait senti cette vérité que, heurter l'écueil, c'est se briser contre lui; que le faible doit user le malheur, et ne le combattre qu'avec la faulx du tems; qu'enfin, lorsqu'on ne peut plus commander aux circonstances, l'art est de savoir céder à celles qui commandent, et leur dérober encore les moyens d'en attendre de nouvelles : c'est par ces ressources que Mourat bey s'était montré le digne adversaire de Desaix, et que l'on ne savait plus ce qu'il fallait admirer davantage, ou des ingénieuses et itératives attaques de l'un, ou de la calme et circonspecte résistance de l'autre.

» Nous appîmes que ce dernier avait ménagé des intelligences dans la Basse-Egypte; qu'il avait fait, en conséquence, un mouvement avec tout ce qui lui restait de Mamelouks et d'Arabes; qu'il avait traversé le Faïum, et pénétré jusqu'aux déserts des pyramides, pour y opérer une diversion en cas d'une descente sur la côte. Différens corps commandés par le général Friand, le général Boyer et le général Jayomehck, après lui avoir pris quelques chameaux, tué quelques Mamelouks, l'avaient forcé de remonter du côté de Meuiet, où Desaix l'avait repris et le chassait des positions où il cherchait à s'établir. On nous prévint que nous pourrions rencontrer, à quelques lieues au-dessous, des barques qu'il avait armées et qui suivaient ses mouvemens; nous attendîmes la nuit pour les éviter, et passâmes sans voir, ni être vus.....

» ..... Mourat Bey avait rassemblé, par ses intelligences, quelques hordes d'Arabes; il avait promis de les joindre près des lacs de Natrou, dans la vallée du Fleuve sans eau : le général Murat avait été envoyé contre les Arabes, et avait empêché cette jonction; le général en chef était allé camper aux Pyramides, pour comprimer Mourat Bey entre Desaix et lui, lorsqu'il apprit qu'une flotte turque de deux cents voiles avait paru devant Aboukir. Dès-lors Bonaparte quitte les pyramides; il revient à Gisée, prend des dispositions, donne ses ordres, pourvoit à tout, marche sur Rahmanié, vient prendre position à Birket, également distant d'Alexandrie et d'Aboukir. Pendant que les différens corps s'y rassemblent, il va à Alexandrie, en prépare la défense, donne ses ordres pour tous les cas, envoie à l'armée celui de marcher à l'ennemi, et la rejoint à la pointe du jour, le 7 thermidor. »

On sait combien cette bataille fut sanglante, habilement dirigée et décisive. Le cit. Denon en termine ainsi la description.

« Il y avait vingt mille turcs; six mille furent faits prisonniers; quatre mille périrent sur le champ de bataille, tout le reste fut noyé. De ce moment, plus d'ennemis : jamais bataille ne fut plus nécessaire, plus absolue; jamais victoire plus complette; c'était celle que Bonaparte avait promise à ses braves, en les ramenant de Syrie; ce fut la la dernière qu'il remporta en Egypte. Ce fut sans doute son bon génie ou le nôtre qui lui fit penser que la France et l'Europe entière l'appelaient à des opérations aussi glorieuses et plus utiles encore. Kléber, en l'embrassant, lui dit, dans un moment d'enthousiasme : Général, vous êtes grand comme le Monde, et il n'est pas assez grand pour vous.

» Bonaparte m'ordonna de dessiner la bataille; et je me trouvai heureux de pouvoir donner une image vraie du théâtre de sa gloire : je choisis pour le moment de la scène, celui où le pacha prisonnier fut amené au général. [illegible]

» De retour au Caire, Bonaparte examina attentivement tous les dessins que j'avais rapportés; il jugea que ma mission était achevée; me proposa de partir et de porter les trophées d'Aboukir à Alexandrie. Le général Berthier, dont j'avais éprouvé l'obligeance dans toutes les occasions, me rendit mon neveu pour mon retour, aussi gracieusement que Dufalga me l'avait donné pour mon voyage. Il n'y avait que quelques jours que j'avais quitté Thèbes; il me semblait déjà voir Paris : mon départ, que je n'entrevoyais que dans l'avenir, fut arrêté pour le lendemain.....

» ..... Enfin, dans cet étrange voyage, le projet, le départ, le retour, tout fut une suite de surprises et de circonstances précipitées qui, soit pour aller, soit pour revenir, me placerent toujours à l'avant-garde. »

On connaît les détails et l'heureuse issue de ce retour : « Bien convaincus que nous avions une étoile, rien ne troublait notre joie et notre sécurité. Bonaparte, comme un passager, s'occupait de géométrie, de chimie, et quelquefois jouait et riait avec nous.....

« Rien de plus inopiné que notre arrivée en

France ; la nouvelle s'en répandit avec la rapidité de l'éclair : à peine la bannière de commandant en chef fut-elle signalée, que la rive fut couverte d'habitans qui nommaient Bonaparte avec l'accent qui exprime un besoin ; l'enthousiasme était au comble, et produisit le désordre : la contagion fut oubliée ; toutes les barques à la mer couvrirent en un instant nos deux bâtimens de gens qui ne craignant que de s'être trompés dans l'espoir qui les amenait, nous demandaient Bonaparte plus qu'ils ne s'informaient s'il leur était rendu. Elan sublime ! c'était la France qui semblait s'élancer au-devant de celui qui devait la rendre à sa splendeur, et qui, de ses frontieres, lui demandait déjà le 18 brumaire. Notre héros fut porté à Fréjus ; une heure après une voiture était prête ; il en était déjà parti ».

( *La suite aux prochains numéros.* )

## ARTS UTILES.

*Suite de la nouvelle méthode de faire les ciemens pour les terrasses, et sur l'emploi du goudron liquide, pour les rendre imperméables à l'eau et inattaquables à la gelée.* (Voyez le n° d'hier.)

Telle est la maniere dont je prépare le ciment ; il existe deux manieres de l'employer, ou dessus le carrellement de brique, ou par-dessous ; elles m'ont réussi toutes les deux ; la premiere paraît plus solide la premiere année, tandis que l'autre laisse filtrer les eaux pluviales, mais au bout d'un certain tems, elle réunit la solidité la plus parfaite.

La chaux détruisant les bois sur lesquels on place du mortier, quant on veut faire une terrasse sur un plancher, il faut le carreller grossiérement en mortier de terre et sable ; quand ce carrellement est sec, on place sur ce carrellement un nouveau fait avec un mortier à chaux et sable assez gras ; il n'est pas nécessaire que la brique soit taillée, et il faut que la surface supérieure soit raboteuse, ou piquée avec le ciseau ; on donne à ce pavé une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

Au mois de juillet, quand les deux carrellemens sont bien secs, on compose le ciment de la maniere décrite ci-dessus, on l'applique en bandes de deux pieds de largeur ; deux ouvriers suffisent ; on donne deux pouces et demi à trois pouces d'épaisseur à cette couche de ciment ; on mouille le carreau sur lequel on l'applique, avec du lait de chaux vive, et avec la truelle on serre fortement le ciment contre le carreau, et on a soin, avec le tranchant de la truelle, de le battre, comme qui hache des copeaux. On ramene le ciment avec la truelle, dont on mouille légerement le dos ; on comprime de nouveau la surface du ciment, pour enterrer les parties les plus grossieres, et unir la surface ; quand la premiere bande est finie, on procede à la seconde, et on a le plus grand soin de bien réunir les deux bandes, afin d'empêcher tout retrait.

Le ciment se seche bientôt, et au bout d'une heure il peut supporter une forte pression. On attend cependant sept à huit heures, après lesquelles on mouille légerement la surface du ciment, et avec des cailloux plats, on la comprime et on la resserre comme qui polit du marbre ; cette derniere précaution est essentielle, et la solidité du ciment dépend du soin avec lequel cette derniere opération est faite ; le ciment étant ainsi composé, son aggrégation devient plus forte, et ses pores sont moins nombreux et plus rapprochés.

Pour que le ciment réussisse parfaitement, il faut le faire pendant les grandes chaleurs de juillet, afin qu'il ait le tems de resuer l'eau surabondante à sa composition, et qu'il soit parfaitement sec avant les pluies de l'automne.

A la fin d'août, on fait bouillir du goudron liquide, tel qu'on l'emploie pour goudronner les vaisseaux, et on l'étend sur le ciment avec des torchons au bout de grands bâtons.

Cet enduit rendrait la terrasse impraticable pendant l'été, par sa qualité poisseuse, si on n'y remédiait par le procédé suivant :

On prend de la chaux éteinte à l'air, et, réduite en poudre fine, on la jette sur le goudron, et avec un balai on enleve toute celle qui n'est point happée par le goudron ; cette chaux se combine avec le goudron, et forme avec lui une couche de ciment très-mince, semblable au malta des Romains.

Au commencement d'octobre, on passe une nouvelle couche de goudron et de chaux.

La seconde maniere d'employer le ciment, est de le placer immédiatement sur le carrellement en brique et mortier de terre, et de le recouvrir ensuite d'un pavé de brique, à mortier de chaux et sable.

J'ai deux terrasses de 15 toises de longueur sur une et demie de large, et elles me paraissent de la plus grande solidité ; elles n'ont pas la beauté de celles où le ciment recouvre la brique, mais elles peuvent supporter tout frottement ou pression quelconque.

Après avoir fait le carrellement en mortier de terre et sable, on étend au-dessus une couche de quatre pouces de ciment, bien corroyé, où l'on a ajouté des cailloux un peu plus gros que ceux employés dans le ciment précédent, et on augmente la dose de chaux en proportion. Alors avec des masses, comme celles dont on se sert pour unir les allées du côté de Paris, on bat le ciment ; on le laisse sécher ainsi pendant un mois, après quoi on mouille sa surface avec du lait de chaux, et on pose les briques avec du bon mortier à chaux et à sable.

Il n'est pas nécessaire que ces briques soient taillées ; j'ai remarqué que la taille ôtait aux briques leur solidité, en enlevant leur surface supérieure, à demi vitrifiée ; il ne reste plus au-dessous qu'une surface terreuse, bientôt pénétrée d'humidité, et qui est détruite aisément par la gelée.

On a soin de garnir les joints avec du bon mortier à truleau, qu'on serre et qu'on polit avec la truelle, et on les goudronne avec soin.

Les terrasses faites de cette maniere, laissent filtrer l'eau pendant quelque tems en petite quantité ; cette eau, chargée de parties calcaires, bouche les pores du ciment ; il n'existe plus de filtration, et ces terrasses offrent la plus grande solidité, et plus d'économie dans leur construction.

On peut employer avec succès ce ciment pour l'intérieur des appartemens, il supplée avec avantage aux pavés de brique taillée, et coûte deux tiers moins cher.

On l'étend sur un pavé de briques raboteuses ou piquées avec l'outil à l'épaisseur d'un pouce ou neuf lignes ; on supprime les cailloux, que l'on remplace par des tuileaux et du machefer plus grossiérement, et on le serre, et on le polit avec des cailloux plats, mais il faut, avant de le peindre, le laisser sécher pendant un mois. On le peint et on le cire comme les carreaux de brique.

Voilà les détails de la composition du ciment que j'ai employé, et qui m'a parfaitement réussi. Mais, je le répete, les doses que j'indique doivent être variées à proportion de la plus grande ou moindre pureté de la chaux, et des autres matériaux que l'on emploie, et l'usage du goudron est de rigueur pour empêcher l'infiltration des eaux, et la destruction du ciment par la gelée.

CASIMIR PUYMAURIN.

## SCIENCES.

RECHERCHES SUR L'ORGANISATION DES CORPS VIVANS, et particuliérement sur son origine, sur la cause de ses développemens et des progrès de sa composition, et sur celle qui, tendant continuellement à la détruire dans chaque individu, amene nécessairement sa mort ; précédées du discours d'ouverture du cours de Zoologie donné dans le Muséum national d'histoire naturelle, l'an 10 de la République : par J. B. Lamarck, de l'Institut national de France, l'un des professeurs-administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, des sociétés d'histoire naturelle, des pharmaciens et philomatique de Paris, de celle d'agriculture de Seine-et-Oise, etc.

A Paris, chez l'auteur, au Muséum d'histoire naturelle, et Maillard, libraire, rue du Pont-de-Lodi, n° 1.

Révoquer en doute l'existence d'un germe de fécondité répandu sur tout le globe, et susceptible d'être développé par des causes purement physiques ; nier cette organisation des molécules de la matiere, qui la fait passer de l'inertie au mouvement ; c'est réduire la nature à un vain nom, c'est méconnaître son énergie et ses bienfaits, c'est vouloir fermer les yeux à la lumiere et mentir à l'expérience qui nous montre, à chaque pas, la vie et la mort se succéder rapidement, naître l'une de l'autre, et parcourir un cercle illimité dans lequel leurs élémens se combinent, se divisent et se transforment, sans jamais être détruits.

Ici pullulent une foule d'insectes que la température et des circonstances favorables viennent de faire éclore. Au sein des eaux s'organisent un polype, ou quelques-unes de ces nombreuses familles qui se reproduisent indépendamment de l'appareil des organes générateurs. Là, dans un silence profond, la graine attend des années entieres qu'une terre propice, et un peu de calorique ayent stimulé la germination de sa radicule. Ailleurs, l'œuf recele le fœtus qu'une chaleur soit artificielle, soit naturelle, appellera bientôt à remplir des fonctions vitales. Plus loin, dans les secrets replis d'un viscere, une matiere muco-gélatineuse n'a besoin que du concours de quelques causes obscures pour former un embryon, et par suite un corps doué de facultés aussi parfaites que variées.

C'est par la petitesse et la simplicité de ses moyens que la nature échappe à notre pénétration lors même qu'elle met plus en évidence l'étendue de son pouvoir. Par quel abus de raison prétendrions-nous la calomnier en lui substituant un être intermédiaire pour créer des merveilles que sous nos yeux elle opere seule et avec tant de facilité ? Sur quoi fonderions-nous son insuffisance dans des fonctions où elle s'entoure de ses plus brillantes richesses, et lorsque ses ressources inépuisables tendent à vivifier tous les canaux de son vaste empire. L'activité est son plus bel appanage, et le principe vital est inhérent à son domaine.

Pénétré de cette idée sublime, que nous ne faisons ici qu'ébaucher, J. B. Lamarck approfondit l'organisation des corps vivans, c'est-à-dire les moyens qu'emploie la nature pour animer des masses, et pour les soumettre à l'héroïque énergie des forces vitales qu'elle a immédiatement sous sa main. Il trouve la solution du problême en parcourant en tout sens l'échelle des êtres organisés. Qu'importe que cette échelle soit mathématiquement graduée, pourvu qu'elle nous présente dans les différens dégrés d'animalisation qu'elle met sous nos yeux, la source du développement des facultés vitales.

On doit bien s'attendre à retrouver dans un travail de ce genre quelques idées meres, et sur-tout une marche hardie à travers des précipices que l'auteur franchit sans s'appercevoir de la difficulté qu'on peut avoir à le suivre. Il est entraîné par son sujet même. L'intervalle paraît immense entre la matiere inorganique et celle organisée, entre celle préparée pour recevoir la vie et celle qui la possede déjà. Cependant l'une n'est séparée de l'autre que par un point à peine perceptible. Voyez ce *fœtus* qui vient d'aspirer la vapeur séminale, voyez ce corps asphixié qu'on vient de rendre au mouvement et à la vie par l'introduction d'un peu d'air oxigené. Quel changement subit ! Hé bien, c'est au moment que s'opere cette métamorphose, qu'il faut se présenter pour saisir l'origine du principe vital, c'est à l'extrémité inférieure de chaque regne où se trouvent les corps le plus simplement organisés, c'est à la classe des polypes, des radiaires, etc. que nous conduit l'auteur pour nous rendre sensibles les premiers linéamens de l'organisme animal, et pour nous faire remarquer l'accroissement progressif et la perfection des organes, en remontant l'échelle des êtres vivans dans un ordre inverse de celui qu'on vient de parcourir. La premiere analyse retranche ; la seconde ajoute graduellement pour arriver à la synthese.

Cette théorie est simple et lumineuse ; en l'étayant par un petit nombre de faits décisifs, l'auteur évite de se perdre dans l'immensité des détails. Tout son système est lié, et les principes qu'il établit sont vrais, dumoins à les prendre dans leur ensemble. Citons quelques-uns de ses théorèmes.

« 1°. La nature crée elle-même les premiers traits » de l'organisation dans les masses où il n'en » existait pas ; et ensuite l'usage de la vie déve- » loppe et compose les organes.

» 2°. Plus l'organisation est simple, plus le » nombre des facultés est borné ; plus le nombre » des facultés est borné, plus les facultés qui » existent ont d'étendue et de puissance. »

L'évidence de ces deux propositions est palpable. Presque toutes les autres portent le même caractere de vérité ; quelques-unes seulement peuvent être contestées si on les isole du système auquel elles appartiennent. Nous mettrons de ce nombre les suivantes :

« 1°. Ce ne sont pas les organes, c'est-à-dire » la nature et la forme des parties du corps d'un » animal, qui ont donné lieu à ses habitudes.... » Mais ce sont, au contraire, ses habitudes, sa » maniere de vivre et les circonstances dans les- » quelles se sont rencontrés les individus dont il » provient, qui ont avec le tems constitué la » forme de son corps, le nombre et l'état de » ses organes. »

La vérité est que la différence dans la forme des organes, donne naissance aux habitudes particulieres ; en sorte cependant que l'exercice habituel de ces organes les développe, les perfectionne et en change insensiblement les dimensions. Il a donc primitivement existé une différence plus ou moins tranchante entre les especes d'animaux, entre la poule et l'oie, que l'auteur choisit pour exemple ; mais cette différence s'est singuliérement augmentée par l'exercice et l'habitude. La dimension des organes peut ainsi être étendue par l'usage que l'animal en fait, comme elle peut être diminuée par le défaut de cet usage ; mais leur forme essentielle ne change point. Le bec de l'oiseau ne sera jamais armé de dents ; et la race des animaux carnivores n'en sera jamais dépourvue.

« 2°. Nos connaissances d'observation, dit en- » core l'auteur, sont trop avancées pour que l'exis- » tence du *fluide nerveux*, c'est-à-dire d'un fluide » subtil qui circule ou se meut dans la substance » pulpeuse des nerfs, puisse être raisonnablement » contestée. »

Cette assertion et les preuves que l'auteur prétend fournir à l'appui, nécessitent de notre part un éclaircissement. Nous avouons sans difficulté que les nerfs peuvent être stimulés par un fluide éthéré, galvanique, électrique et sous quelque dénomination qu'on veuille le produire. Mais nous pensons avec la plus saine partie des physiologistes que ce fluide est étranger à l'économie animale ; qu'il n'entre point dans les parties constituantes de nos organes en ce sens, qu'on puisse dire qu'il existe en nous un fluide nerveux comme il y existe un fluide sanguin et un fluide lymphatique ; en un mot, la nature n'a établi chez nous ni réservoir, ni organe secrétoire du fluide nerveux, ce qui suffit pour fixer l'état de la question que le cit. Lamarck nous a paru avoir mal saisie, mais dont la solution, quelle qu'elle soit, ne dérange point l'harmonie de son système. Nous devons ajouter que ce système ouvre un vaste champ aux observations des naturalistes, et que la maniere dont il est établi justifie la réputation que son laborieux auteur s'est acquise par ses écrits précédens.

TOURLET.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 359.* *Jeudi, 29 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# INTÉRIEUR.

*Mont-de-Marsan, le 21 fructidor.*

L'AUDACE des loups s'accroît d'une maniere effrayante, et sans le courageux dévouement de quelques citoyens, on ne peut calculer quelles en seraient les suites. Un de ces animaux, d'une taille extraordinaire, ayant attaqué un troupeau de chevres dans la commune d'Ouesse, le berger qui voulut lui faire prendre la fuite, en fut cruellement maltraité au bras et à la tête. Deux femmes et un enfant ne se déroberent à sa fureur qu'en fermant subitement la porte de leur maison, et, dans sa rage, il dévora deux oies.

Un peu plus loin, il terrassa et dévora un cochon; une femme et deux enfans ne lui échapperent qu'en montant sur un tas de bois. Mais aux cris de cette femme, un brave berger, le citoyen Dunard, accourt, n'ayant pour toute arme qu'un bâton; il en frappe l'animal furieux, qui s'élançait sur lui pour le dévorer, et redouble avec tant d'activité, qu'il assomme sur la place le loup, que quelques personnes accourues à son secours achevèrent à coups de fusil.

Le préfet, pour récompenser le courage de Dunard, lui a fait présent, au nom du Gouvernement, d'une pique ornée d'un ruban tricolor; et d'une gratification de 100 fr. Il en a, en outre, rendu compte au ministre de l'intérieur.

*Paris, le 28 fructidor.*

☞ Il s'est glissé une faute d'impression dans l'article Paris du numéro d'hier, relatif à la nomination de plusieurs conseillers-d'état: c'est par erreur qu'on a imprimé *le cit. Petit*, préfet du département de Vaucluse; il faut lire: le cit. Pelet (de la Lozere.)

ON a lancé avant-hier 26, en présence du citoyen Cretet, du préfet du département, des ingénieurs chargés des travaux du pont du Louvre et de plus de quatre mille spectateurs, le caisson le plus considérable de ceux exécutés jusqu'à ce jour. Cette opération a parfaitement réussi, et l'on voyait jusque sur les bateaux de construction des dames placées pour jouir de ce spectacle: ce caisson est aujourd'hui près des piloris qu'il doit couvrir.

— Dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, 50 communes du département du Lot, et en particulier de l'arrondissement de Gourdon, ont éprouvé un orage terrible, accompagné d'une grêle qui, dans l'espace de six minutes, a ravagé cette contrée. On peut juger des désastres qu'elle a dû causer, par l'énorme grosseur de plusieurs grêlons qu'on a pesés, et qui, suivant la lettre qui contient ces fâcheux détails, se sont trouvés être du poids d'une demi-livre. Ce désastre est heureusement arrivé pendant la nuit, et par conséquent à une heure où les personnes et les bestiaux étaient à l'abri de ses effets; mais cette grêle a considérablement endommagé la couverture des maisons, les arbres fruitiers, et sur-tout les vignes, qui se trouvent non-seulement dépouillées de leurs feuilles et de leurs grappes, mais atteintes jusque dans leurs ceps, de maniere à se ressentir, peut-être pendant quelques années, de cet accident.

*Notice sur l'adjudant-commandant Andrieu.*

Marie-Martin-Antoine Andrieu, né le 25 mars 1768, à Limoux, département de l'Aude, et mort à Saint-Domingue dans le mois de messidor an 10, a parcouru avec beaucoup d'honneur la carriere militaire pendant toute la guerre de la liberté.

Capitaine au premier bataillon de l'Aude, en novembre 1791, il a sauté, à la tête de 100 hommes, dans une redoute ennemie, le 21 septembre 1793.

Il a été nommé adjoint aux adjudans-généraux, le 19 fructidor an 3;

Chef de bataillon, par arrêté du directoire, du 17 frimaire an 6;

Chef de brigade, adjudant-général, par le général en chef de l'armée d'Italie, le 21 frimaire an 8;

Confirmé dans ce grade, par arrêté du premier consul, en date du 23 nivôse an 8.

Il a eu un cheval tué sous lui, au passage du Mincio.

Il a rempli, pendant le fameux blocus de Gênes, les fonctions de chef d'état-major de l'armée d'Italie.

Il a pris une part glorieuse aux combats multipliés qui se sont livrés pendant ce blocus aux forces quintuples des Autrichiens; il s'est sur-tout distingué à l'attaque du fort de Quezzi, où il a conduit, à travers les pierres et le feu le plus meurtrier, un demi-bataillon de la 2e de ligne, seules troupes qui restassent en réserve.

Il fut chargé, par le général en chef Massena, de négocier la capitulation de Gênes.

La ville de Gênes reconnaissante lui donna un sabre magnifique.

Il fut autorisé à se retirer avec le traitement d'activité, le 12 messidor an 9;

Compris dans l'organisation des adjudans-commandans, du 15 thermidor an 9.

Il profita de quelques instans de loisir pour composer une relation exacte des mémorables événemens de cette défense de Gênes, dont le souvenir sera immortel; mais après avoir fait des dépenses assez considérables pour cet ouvrage, il se vit obligé de l'interrompre pour suivre la voix de l'honneur qui l'appelait à Saint-Domingue.

Chef de l'état-major des divisions de l'Ouest et du Sud, il contribua aux succès de la campagne; à l'affaire de la Crête-à-Pierrot, il avança à la tête d'une colonne de 210 hommes dont 103 furent tués ou blessés; le fourreau de son sabre fut percé d'une balle. Le général en chef Leclerc l'a cité avec éloge parmi les braves.

Il fut attaqué par l'épidémie qui ravage Saint-Domingue; il est mort à la fleur de son âge, regretté des officiers-généraux qui estimaient ses talens, des soldats qui l'avaient souvent vu marcher à leur tête, et de toutes les personnes qui connaissaient ses qualités sociales.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 28 fructidor an 10.*

LE tribunal de police correctionnelle, par jugemens des 1er et 8 fructidor présent mois, rendus sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, a condamné à l'amende, aux frais et confiscation, différens individus prévenus de contravention aux lois et réglemens de police sur les poids et mesures; savoir:

Le citoyen Roger, marchand mercier, chez lequel on a trouvé des mètres posés de maniere à représenter parfaitement l'ancienne aune, et sur lesquels étaient marqués, par des clous, les subdivisions de cette ancienne mesure;

Le citoyen Gambé, marchand de vin, qui conservait dans son commerce l'usage des anciennes mesures prohibées;

Le citoyen Pister, pour s'être servi d'un metre non poinçonné, et portant des divisions de mesures anciennes; et d'une ancienne mesure, dite *aune*;

Le citoyen Gaur, marchand de ferrailles, pour s'être servi d'anciens poids dans la pesée de ses marchandises;

Et le citoyen Besson, marchand de soie, également pour s'être servi de poids anciens et prohibés.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la Notice des travaux de la classe de Littérature et Beaux-Arts, pendant le troisieme trimestre de l'an 10, par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

NOTRE collégue insiste sur ces mots de *construction celtique*, et ce n'est pas sans motif; car il faut avoir grand soin de distinguer ce genre de construction d'avec celui du peuple-roi. Il est constaté par les fouilles (et ceci doit être remarqué, si l'on veut se prémunir contre des erreurs), que presque par-tout, après la prise des villes, les Romains construisaient des édifices, soit pour les commandans de la garnison, soit pour les magistrats chargés de la justice et de la police. De-là ces pavés en marqueterie; ces terris, ces peintures à fresque; ces tessons d'une poterie connue sous le nom de *terra campana*; ces restes de pieces de briqueterie, qui se rencontrent dans quelques parties des villes que l'auteur a déjà nommées.

Les écrits des anciens ne donnent que de très-faibles renseignemens sur leurs ouvrages de tuilerie en général. La nomenclature latine augmente encore la confusion. Sous les noms de *later* et de *laterculus*, comme sous celui de *tegula*, l'on a compris toutes les especes sans exception. Vitruve lui-même en fournit plusieurs exemples.

A l'imitation des Romains, les Gaulois fabriquerent dans la suite des tuiles, des carreaux, des briques, etc. Mais ces différentes pieces se distinguent des pieces de fabrique romaine, par leur pesanteur, leur difformité, leur irrégularité, leurs bavures. L'ouvrier, sans s'en douter, leur a imprimé son génie, ou plutôt celui de sa nation, qui ne se signalait naguere que par le transport de pierres énormes; par de monstrueux entassemens de rochers; par des montagnes factices; enfin, par des monumens gigantesques. Des fouilles, faites en divers lieux, ont procuré au citoyen Baraillon une grande quantité de ces masses. Il a observé qu'ordinairement elles provenaient de tuileries isolées au milieu des campagnes, et éloignées des villes les plus peuplées. Tout porte en elles l'empreinte de l'art encore dans son enfance.

Les ruines offrent aussi des époques très-distinctes; et ces époques ne peuvent rappeler que le souvenir de grands événemens, d'événemens publics et communs à une vaste étendue de territoire. On sent qu'elles méritent d'être connues, étudiées, recherchées, puisqu'elles reposent sur des faits.

Le cit. Baraillon entre ici dans quelques détails.

" On trouve, dit-il, 1° à des distances souvent " considérables, dans des pays fort éloignés les " uns des autres, dans plusieurs départemens de " la République française, des ouvrages de tuilerie " absolument identiques;

" 2°. Dans les fondemens des édifices, des bri- " ques qui n'ont point de rapport à celles des dé- " combres de la surface; dans le même apparte- " ment, des carrelages successifs, et des carreaux " baucoup plus forts les uns que les autres;

" 3°. Deux et même trois sortes de tuiles à re- " bords dans une seule cité, ou provenantes du " même bâtiment;

" 4°. Des médailles et des monnaies avec tous " ces matériaux. "

Notre collégue établit le premier fait sur les divers ouvrages que ses fouilles lui ont procurés dans plusieurs départemens; sur ceux qui ont été trouvés dans les environs d'Agen et à Jublains, par les citoyens Lagrange et Maupetit, membres du corps-législatif; sur les tuiles à rebords, découvertes dans un tombeau, à Strasboorg, et décrites par Schepflin; sur les plus anciennes tuiles qui se trouvent à Rome, en France, en Europe, au rapport de Grutter, de Cuper, de Rusconi, etc. Il suffit d'ajouter que toutes les pieces de la même sorte, quoique déterrées à de très-grandes distances, sont cependant uniformes, et semblent être sorties, pour ainsi dire, du même moule.

Il faut en conclure avec l'auteur, que les fabriques romaines étaient régies par des lois générales; que ces lois prescrivaient les formes, les dimensions, et jusqu'au degré de cuisson; en un mot, qu'elles étaient soumises à une police commune et à des magistrats particuliers, quoique tout cela soit très-peu connu.

La seule inspection des ruines constate la dégénération des premiers ouvrages de tuilerie. Dans les villes bâties, soit par les Romains, soit par les Gaulois, et qui ont existé long-tems sur le sol français, tous ces ouvrages présentent à l'œil observateur jusqu'à trois différences frappantes. Il est très-aisé de s'en convaincre à Néris, département de l'Allier; à Alichamp et à Bruere, département du Cher; à Chambon, capitale des *Cambiovicenses*, département de la Creuse.

Quant aux médailles et aux monnaies trouvées dans les fondemens, dans les murs, dans les décombres, sur le terrein environnant, non-seulement elles retracent les constructions, les réédifications ou réparations successives des bâtimens, mais encore elles accompagnent la dégénération des pieces de tuilerie, et en déterminent l'époque.

Une médaille atteste que Gratien a restauré les bains de Bourbon-Lancy. Les trois cents pieces d'argent trouvées au mont Frialoux, prouvent, concurremment avec les ruines, qu'il y existait un temple, et même un collége de prêtres romains. La monnaie de billon du pere de Clovis sert tout-à-la-fois à démontrer que ces monumens ont survécu à l'empire, et à fixer le tems où les ouvrages de tuilerie ont dégénéré.

Les ruines, très-insignifiantes au premier aspect, ne laissent pas d'étonner l'esprit humain, et de lui faire naître des réflexions profondes, par la maniere sensible dont elles se correspondent sur tant de points différens. Elles sont toutes l'ouvrage de la force; mais, selon notre collégue, on ne saurait en accuser les barbares que Julien eût à combattre, puisque jamais ils ne pénétrerent fort avant dans les Gaules. On ne saurait non plus imputer les ruines aux dissentions domestiques, aux révoltes partielles, aux usurpations si fréquentes du pouvoir suprême, à l'apparition subite de quelques hordes du Nord. L'empire se soutint, du moins en quelques-unes de ses parties, jusque sous Childéric, qui, au rapport de Grégoire de Tours, s'empara de la ville d'Angers, où il fit mourir le comte Paul, qui commandait dans cette place pour les Romains.

Ce fut vers la fin du quatrieme siecle que les Gaules devinrent la proie d'une foule de peuples sauvages, dont l'espece et le nombre s'accrurent avec une extrême rapidité. Tous ces torrens dévastateurs engloutirent et les artistes et les arts, et les monumens des arts.

De son côté le christianisme, dont le baptême de Clovis fit un culte dominant, servit de prétexte à bien des dégâts pendant le cours du cinquieme et du sixieme siecles. Partout on renversait alors les temples romains, qui ne pouvaient rester debout sans danger pour les non-convertis, et qu'il était défendu de transformer en églises pour les néophytes.

Le neuvieme siecle vit renaître en France les horreurs du cinquieme, qui, avec l'image du chaos, offrait le singulier spectacle d'une nation composée de cent autres nations diverses.

L'expédition de Thiéri contre l'Auvergne; la désolation de l'Aquitaine par Pépin, qui brûla Limoges et Clermont en 762; plusieurs guerres ou expéditions particulieres n'ont rien de comparable aux ravages causés par les Sarrasins, que certaine chronique nomme Wandales, depuis 725 jusqu'en 732. Une partie de ceux qui échapperent à Charles-Martel, vint fondre sur cette portion de l'Etat, qui forme aujourd'hui le département de la Creuse, et y continua ses horribles excès jusqu'au dernier moment de son existence.

Les Normands succéderent aux Sarrasins. Le regne de Charles-le-Chauve fut, selon l'expression de quelques chroniques, celui de la *douleur* et des *gémissemens*. Le pillage, le meurtre et l'incendie signalerent le passage de ces aventuriers: leur rage ne respecta pas même les asiles champêtres.

Les conquêtes des Romains dans les Gaules; la révolution qui anéantit leur empire dans ces belles contrées; le nouveau culte adopté par toute la nation; l'invasion des Sarrasins dans le huitieme siecle, et celle des Normands dans le neuvieme, « sont, » sans doute, dit le citoyen Barailon, des événemens très-marquans, qui ont dû laisser des traces » après eux, je ne dis pas par des monumens sur » pied, mais par les ruines qui les ont suivis. Il faut » donc en distinguer les époques, qui d'ailleurs y » sont empreintes de toutes parts. On peut en juger » par les pieces de tuileries que présente les décombres, et par les différences que j'ai moi-même observées dans leurs dimensions, leurs formes, leur » épaisseur, leur cuisson ». L'auteur indique ces differences avec tant de précision, qu'il les rend faciles à saisir.

Les ruines celtiques ne montrent aucune piece de tuilerie, aucun débris de cette espece, puisque l'art du tuilier était inconnu aux Celtes et aux Gaulois, comme nous l'avons dit plus haut, d'après l'auteur.

Les ruines des ouvrages romains se distinguent d'une maniere toute opposée. Leurs tuiles ont ordinairement 27 à 33 millimetres d'épaisseur, 487 à 541 millimetres de longueur, sur 351 à 379 de largeur. Elles ont la dureté du caillou, et demeurent intactes depuis quinze ou dix-huit siecles. Il en est de même des carreaux, dont les plus communs ont 14,656 millimetres en carré, sur 108 à 135 millimetres d'épaisseur. Les briques ont partout la même forme que celles dont parle Vitruve. Elles sont longues de 298 millimetres, sur 135 de largeur et 81 d'épaisseur. Les demi-briques sont moins épaisses que les premieres, et ne different d'elles qu'en cela.

Dans le cinquieme et le sixieme siecles, les Gots substituerent leur achitecture, que Félibien appelle lourde et grossiere, à l'architecture des Romains. Ils donnerent moins d'épaisseur aux ouvrages de tuilerie. Ils ajouterent aux faîtieres, des bosses, des mamelons, des pyramides; mais ils conserverent la longueur, la largeur des moules et le même degré de cuisson.

Les ouvrages de tuilerie à la romaine se dégraderent successivement, depuis le septieme siecle jusqu'au dixieme. Sous Pépin, ils étaient déjà réduits aux trois cinquiemes de leur longueur et largeur, et au tiers de leur épaisseur. A peine étaient-ils reconnaissables sous Charles-le-Chauve.

Ces faits sont attestés par les ruines des anciennes églises et des anciens monasteres que les Sarrasins et les Normands avaient saccagés tour-à-tour; (car ces barbares avaient aussi leur fanatisme.) Ils le sont encore par les débris du palais de Pépin, situé à Néris; ils le sont enfin par des monumens que le tems a respectés jusqu'ici.

Quatre époques très-sûres et très-aisées à remarquer dans les fouilles que l'on entreprend, sont un résultat nécessaire des observations de notre collégue. Il les désigne sous les noms de celtique, de romaine, de gothique et de normande. On reconnaît les trois dernieres dans les lieux qui ont existé long-tems; et cette connaissance jette un grand jour sur quelques traits historiques, et sur des diplômes dont on ignorait le point de départ.

Le citoyen Barailon attribue la dégénération des ouvrages de tuilerie, 1° au renchérissement des bois et à celui des combustibles; 2° à des inconvéniens résultans de la toiture et de la charpenterie; 3° à la dépravation totale du goût. Il nous est impossible de le suivre dans tous les détails qui confirment son opinion.

Il y a donc bien des mesures à prendre, quand on se propose, pour ainsi dire, d'analyser des ruines. « C'est un métier, dit l'auteur; mais ce » n'est pas celui de tout le monde. » On conçoit que l'on a des distinctions à faire, des différences à saisir lorsqu'on rencontre, par exemple, une tuile à rebords: ce serait une grande erreur que de les considérer toutes comme très-antiques. C'est celle de Bergier, de Pajonnet, d'une infinité d'hommes célebres; les autres sont fort excusables. Les tuiles creuses, les briques, les carreaux, les faîtieres, etc., doivent être examinées avec la même attention.

Les anciennes manufactures ne se bornaient pas à ces objets. On y fabriquait des tombeaux d'une seule piece, dont quelques-uns ont été trouvés à Néoux, *Neum*, pays des *Cambiovicenses*, près d'Agen, au rapport du cit. Lagrange, et près de Rheims selon Bergier. Il en sortait aussi de grands vases carrés pour divers usages domestiques; des réchauds pour la cuisine; (l'auteur vient d'en trouver dans les ruines de Drevant, cité romaine, département du Cher); des fûts de colonne, des écoinsons, etc.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## HISTOIRE. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS.

*Fin de l'analyse du* VOYAGE DANS LA BASSE ET HAUTE-EGYPTE *pendant l'expédition du général Bonaparte; par le citoyen Vivant Denon, membre de l'ancienne académie de peinture, de l'Institut du Caire*, etc., etc.; par E. G. Legrand. (*Voyez les* nos. 340, 42, 43, 48, 53, 56 et 58.)

» Le voyageur termine son ouvrage par une observation qu'il est essentiel de ne point omettre après les nombreux extraits que je n'ai pu m'empêcher de rapporter, tant, je l'avouerai, je me suis trouvé entraîné par le plaisir que j'ai eu à suivre sur ses pas l'expédition du vaillant et malheureux Desaix, et les recherches d'antiquités que le zele et le courage de celui qui était devenu son ami, ont poursuivi avec une ardeur, une sagacité et une somme de talens que peu de voyageurs eussent pu réunir comme lui.

» Lorsque je partis d'Alexandrie, dit donc notre voyageur, en achevant, les membres de l'Institut étaient encore au Caire: arrivé en France, j'ignorais s'ils avaient pu effectuer, dans la Haute-Egypte, le voyage ordonné par Bonaparte avant son départ; les circonstances de la guerre avaient pu arrêter la marche de cette société savante, ou l'empêcher d'en rapporter en France les précieux résultats: dans ce cas, je me fusse trouvé le seul qui eût réuni un grand nombre de dessins, où je n'offrais pas seulement l'image du pays, mais le plus souvent celle des événemens d'une des plus intéressantes expéditions de cette guerre; je ne pouvais donc, sans une espece d'injustice, ravir à mes concitoyens ces nombreux fruits de mes recherches et de mes pénibles travaux, et je me déterminai à les publier.

» J'avais cru d'abord devoir ajouter à mon journal quelques digressions critiques sur les antiquités, joindre à mes descriptions, des discussions sur les voyageurs qui m'avaient précédé; j'avais consulté des perssonnes éclairées pour ajouter quelques notes érudites aux objets curieux dont je présentais l'image. Mais à peine ai-je été informé que l'Institut du Caire avait effectué son voyage dans le calme de la paix, que les membres n'avaient connu de bornes à leur ardeur, à leur émulation, que l'ordre établi par leur chef de division; qu'ils revenaient chargés de leur immense butin; que le Gouvernement, après avoir protégé leur voyage, faisait avec magnificence les frais de la mise au jour d'une collection si précieuse sous tous les rapports, je n'ai plus songé à suivre un plan que d'autres devaient nécessairement mieux exécuter. Réduit à mes faibles moyens, comment aurai-je voulu mesurer mes travaux aux travaux de toute une société, émettre des hypotheses, lorsque sans doute on pourra présenter des certitudes; enfin, marcher pour ainsi dire à tâtons, à côté d'un faisceau de lumieres? J'ai donc dépouillé mon journal de ce que j'y avais hasardé de recherches; j'ai repris mon uniforme de soldat éclaireur, et mon poste à l'avant-garde où je n'ai conservé que la prétention d'avoir planté quelques jalons sur la route, pour avertir ceux qui avaient à me suivre, et, ne fût-ce que par mes erreurs, servir ainsi les rédacteurs du grand ouvrage.

» Heureux pour ma part si, par mon zele et mon enthousiasme, je suis parvenu à donner à mes lecteurs l'idée d'un pays si important par lui-même et par les souvenirs qu'il retrace; si j'ai pu lui présenter avec vérité ses formes, sa couleur et le caractere qui lui est particulier; si enfin, comme témoin oculaire, je lui ai fait connaître les détails d'une grande et singuliere campagne qui faisait partie principale de la vaste conception de cette expédition célebre; si j'ai atteint ce but, je le devrai sans doute à l'avantage d'avoir tout dessiné et tout décrit d'après nature. »

En rédigeant cet extrait avec les planches sous les yeux, pour ainsi dire à mesure qu'elles se finissaient; avantage que j'ai dû à la complaisance extrême et à l'amitié du cit. Denon, j'ai eu la jouissance infinie de faire le voyage d'Egypte sans rien perdre de ce qui mérite d'être observé; enfin, j'ai goûté tous les plaisirs du voyage sans les avoir achetés, comme lui, par des fatigues sans nombre, et sans avoir eu à combattre et le climat, et les Mamelouks et les Arabes. Puissé-je faire partager cette jouissance à ceux qui voudraient bien lire cet extrait!

LEGRAND.

*Nota.* On pourra juger, par la table des matieres figurées dans les planches, de l'importance et de l'étendue de cet ouvrage. Nous joignons exprès ce détail à notre extrait, afin qu'il lui serve de supplément, et qu'on puisse prendre ainsi une idée plus juste de ce tableau général et rapidede l'Egypte, pendant l'expédition de l'armée française, ce tableau sera complet, et l'Egypte sera, sans aucun doute, bien mieux connue que la France, lorsque le travail de la commission des arts aura été livré à la gravure et à l'impression, et que les riches portefeuilles des citoyens Dutertre, Lepere, Protain, Redouté, Cécile, Conté, Gérard, Chabral, Baisac, de Villiers, Jollois, etc. viendront offrir aux amateurs de l'antiquité tous les dessins en grand qu'ils peuvent desirer sur chaque matiere. Les excellens mémoires interprétatifs qui y seront joints, sans doute, ne peuvent manquer d'en augmenter encore la perfection et l'intérêt.

Le citoyen Coutelle, indépendamment de la relation intéressante de son voyage au mont Sinaï, a aussi recueilli avec précision, ordre, méthode et un soin tout particulier, une collection des matériaux du pays, et de presque tous les monumens, avec de précieux détails de sculpture, soit en ronde-bosse, soit hiéroglyphiques, exécutés sur le bois, les grès, les granits, la pierre calcaire ou les briques, le bronze, les émaux, etc.; en sorte que celui qui, après avoir vu les dessins du voyage, et lu les différens mémoires, pourra se procurer la vue de cette intéressante collection, et de quelques autres recueillis par plusieurs des savans voyageurs, aura l'idée la plus juste et la plus complette du climat, des productions et des monumens de l'Egypte. C'est alors que l'on pourra faire exécuter, avec sûreté et confiance, des modeles de ces divers édifices, le seul moyen qu'il y ait de les faire bien connaître par ceux à qui l'intelligence des dessins n'est pas familiere.

Il suffit, pour être convaincu de cette vérité, de jeter les yeux sur le petit modele des pyramides de Giseh, que le général Grobert a fait exécuter, et qui est dépose au muséum national d'histoire naturelle. Ce modele, ou les trois grandes pyramides sont placées dans leur position respective, sur le rocher figuré qui leur sert de base, avec toutes ses inégalités, et revêtu du sable même du désert, offre aux moins éclairés l'idée la plus parfaite de la forme et de la position de ces étonnantes merveilles; idée précise, ineffaçable, que les meilleurs dessins et toutes les gravures possibles ne sauraient lui donner.

Nos. *Table des planches.*

1. Côtes et îles vues de la flotte.
2. *Idem.*
3. Vues de Malte.
4. et 5 Tombeaux et antiquités à Malte.
6. Côte d'Afrique, et vue du Marabou (château fort) et d'Alexandrie.
7. Carte de l'Egypte-Inférieure.
8. 1 Une vue de Malte. 2 Ruines de Canope. 3 Vue du port neuf d'Alexandrie.
9. 1 Abou faqirs ou mendians égyptiens. 2 Vue de l'intérieur de la mosquée de Saint-Athanase. 3 et 4 Mesures de la colonne de Pompée et de l'obélisque de Cléopâtre.
10. Vue d'Alexandrie.
11. Plan de la bataille des Pyramides.
12. Vue de la même bataille.
13. Vue des environs de Rosette.
14. 1 Vue d'une mosquée près de Rosette. 2 Vue de Rosette.
15. Vues d'Aboukir.
16. Vues de la Basse-Egypte.
17. 1 Ruines du temple d'Isis, près Beibeth. 2 Ruines de Sann.
18. Vues de divers villages de la Basse-Egypte.
19. Vues des pyramides de Djyseh.
20. Intérieur de la pyramide ouverte de Djyseh.
20. *bis* 1 Le Sphynx, près les pyramides. 2 Entrée de la grande pyramide de Memphis.
21. 1 Mosquée près Rosette. 2 Calis ou canal qui conduit l'eau au Kaire. 3 L'aqueduc qui conduit de l'eau du Nil au Kaire.
22. 1 Tombeaux des Kkalyfes. 2 Le Vieux-Kaire. 3 Le Miqyas.
23. 1 Tombeaux des Mahométans. 2 Cimetiere des Mamelouks. 3 Vues du port de Boulaq.
24. 1 Tombeau des Kkalyfes près du Kaire. 2 Attaque d'Arabes près les murs du Kaire.
25. 1 Vue de Zaouiéh. 2 Arbre auquel on fait des offrandes. 3 Jardin de l'Institut du Kaire.
26. 1 Pyramide d'Ellaoun. 2 Vue de la pyramide de Méïdoûm. 3 Pyramide de Méïdoûm. 4 Pyramides de Ssakarah.
27. 1 Karavanseray. 2 Vue de Zaôuyéh. 3 Naouraah, ou machine à monter l'eau.

Nos.
28. 1 Bivouac. 2 Embrâsement de Salmie.
29. 1 et 2 Bataille de Sédymann.
30. 1 Vue de Benisuef. 2 Vue de Siut, ou Osiot, 3 Sépultures arabes à Zaoye.
31. 1 Vue de Bénécé. 2 Ruines d'Oxirincus à Benécé.
32. 1 Vue du Couvent-Blanc. 2 Devr Beyâdh', le Couvent-Blanc. 3 Vue de Minyeh.
33. 1 Ruines du temple d'Hermopolis. 2 Tombeau égyptien à Lycopolis.
34. 1 Karavanzeray. 2 Vue de Djirdieh.
35. 1 et 2 Plan et vue des bains chauds en Egypte.
36. 1 Anecdote. Jugement rendu par Desaix. 2 Naourah ou machine à monter l'eau.
37. Bataille de Samanhout.
38. Vues et temples de Tentyris. 5 Planches.
39. 1 Porte intérieure du temple de Tentyris. 2 Vue géométrale du portique du temple de Tentyris.
40. Carte, plans et détails du temple de Tentyris.
41. 1 Temple monolyte, détails de porte et encorbellemens. 6 Vue d'un temple de Thèbes à Kournou.
42. Un des tombeaux des rois à Thèbes, Necropolis de Thèbes, le Memnonium à Thèbes.
43. 1 Vue de Thèbes du plus loin qu'on peut l'appercevoir. 2 Vue de Qarnaq. 3 Autre vue de Qarnaq.
44. Statues dites de Memnon, vue et détails.
45. 1 Le Memnonium. 2 Palais et temples de Thèbes à Médynet-Aboù.
46. Vue et plan de temples à Thèbes, près Médynet-Aboù.
47. 1 Vue de Louqsor, à la pointe du jour. 2 Vue d'un temple de Louqsor, avec un ouragan.
48. 1 Vue de Thèbes. 2 Plan du temple de Louqsor.
49. 1 Vue de Louqsor. 2 Vue d'un temple de Thèbes à Louqsor.
50. 1 Entrée de Louqsor. 2 Vue de Louqsor.
51. Vues et plan d'un temple d'Hermontis.
52. 1 Temple voisin d'Esné ou Latopolis. 2 Djébélein ou les deux montagnes.
53. 1 Temple de Latopolis ou Esné. 2 Contra-Latopolis.
54. 2 Tente d'Arabes. 2 Plan du portique. 3 Portique du temple de Latopolis.
55. 1 Monument voisin de Cous. 2 Tombeaux antiques dans les carrières de la Haute-Egypte.
56. 1 Vue d'Etfou, du sud au nord. 2 Plan. 3 Vue d'Etfou.
57. 1 Typhonium d'Apollinopolis. 2 Intérieur du temple d'Apollinopolis à Etfou.
58. Vue du temple d'Apollinopolis à Etfou.
59. Divers chapiteaux de colonnes égyptiennes.
60. *Idem*. En tout 24.
61. 1 Réunion de divers fragmens d'architecture égyptienne. 2 Plan d'un temple d'Apollinopolis.
62. 1 Jeunes Barabras. 2 La derniere pyramide en remontant le Nil.
63. 1 Vue près de Syène. 2 Vue d'Eléphantine. 3 Vue de Philoé.
64. 1 Entrée du Nil en Egypte. 2 Vue de Syène. 3 Vue de l'île Eléphantine.
65. 1 Ruines de la porte d'un temple d'Eléphantine. 2 Ruines d'un des temples d'Eléphantine.
66. 1 Ruines d'un temple à Syène. 2 Plan. 3 Ruines d'un des temples de l'île Eléphantine.
67. 1 Bloc de granit. 2 Rochers de granit.
68. 1 Blocs de granit. 2 Carrieres de granit.
69. 1 et 2 Cataractes du Nil. 3 Habitation Nubienne près les cataractes.
70. Plan général des temples et de l'île de Philoé.
71. 1 Vue de l'île de Philoé, de l'est à l'ouest. 2 Vue de l'ouest à l'est. 3 Autre vue de l'île de Philoé.
72. 1 Temple près de l'île de Philoé. 2 Vue des temples de Philoé. 3 Rochers de granit près la même île.
73. 1 Couvent dans le désert. 2 Village de Nagadi dans le désert. 3 Couvent dans le desert.
74. 1 Roche de granit. 2 Femme d'Egypte dans le harem.
75. 1 Vue d'un temple près Chnubis. 2 Vue d'Ombos. 3 Vue des ruines de Chnubis.
76. 1 Tombeaux dans les carrieres de Silsilis. 2 Figures sculptées dans les tombeaux.
77. 1 Rue de Dyrdjeh. 2 Château de Benouthak.
78. 1 Assemblée des cheykhs. 2 Maniere de passer le Nil dans la Haute-Egypte. 3 Combat et mort du chef de brigade Duplessis.
79. 1 Fours égyptiens. 2 Quartier-général dans les tombeaux près de Nagadi.
80. 1 Vue d'Apollinopolis *Parva*, aujourd'hui Qous. 2 Couronnement de la porte antique enterrée. 3 Inscription gravée sur le couronnement de cette porte.
81. 1 Fontaine d'El adhiout, dans le désert, entre Quéneh et Qosseir. 2 Arrivée des français à Qosseir.

Nos.
82. Fontaine de la Kitah dans le désert, entre Quéneh et Qosseir.
83. 1 Femme d'Egypte dans le harem. 2 Vue de Qosseir et des côtes de la Mer Rouge.
84. 1 Conseil arabe. 2 Repas arabe.
85. 1 Maniere de faire le macaroni. 2 Divan militaire.
86. 1 Antinoé vue du Nil. 2 Couvent de la chaine du nord au sud. 3 Couvent du sud au nord.
87. 1 Barhen el baqarah, ou le ventre de la vache. 2 Vue de Chebreis. 3 Chebreis après le combat.
88. Vue de la place de l'Elbéquir, au tems de l'inondation.
89. Plan de la bataille d'Aboukir, gagnée par Bonaparte, le 7 thermidor an 7.
90. Combat d'Aboukir.
91. 1 Vue d'Ajaccio en Corse. 2 Vue de Fréjus.
92. 1 Cheykh. 2 Barbier égyptien.
93. 1 Fellah, ou paysan égyptien. 2 Plan du temple de Qarnaq. 3 Plan du monastere blanc. 4 Un Turc entouré de toutes ses jouissances. 5 Plan du Memnonium.
94. Ustensiles égyptiens.
95. Armes des Mameluks.
96. Divinités égyptiennes.
97. 98 et 99. Antiquités égyptiennes.
100. Momies d'Ibis.
101. Costumes égyptiens.
102. 1 Bedouins dans le désert. 2 et 3 Maniere de monter l'eau pour arroser les terres.
103. Une école, un mariage, un enterrement.
104 à 111. Têtes de divers habitans de l'Egypte.
112. Fête dans le harem. Bayadères, ou Almés.
113. Fragmens d'hyéroglyphes de grandeur naturelle.
114. Caracteres hyéroglyphiques pris dans les différens temples de l'Egypte.
115. Coiffures hyéroglyphiques, et vases dessinés d'après des bas-reliefs égyptiens.
116 et 117. Frises emblématiques de différens temples.
118. Hyéroglyphes pris à divers monumens, obélisques, etc.
119. Enseigne militaire, bâton augural et autres emblêmes.
120 et 121. Différentes divinités et autres monumens historiques.
122 à 129. Divers emblêmes et représentations de cérémonies, usages civils, allégories.
130. Planisfere du petit appartement sur le temple de Tentyris.
131. Hyéroglyphes ou portiques du temple de Tentyris.
132. Zodiaque du plafond du portique du même temple.
133. Bas-reliefs historiques du temple de Qarnaq, à Thèbes.
134. Bas-reliefs historiques d'un temple près Medynet-Aboù, à Thèbes.
135. Manuscrit trouvé dans l'enveloppe d'une momie.
136 à 138. *Idem*. Peintures de manuscrit.
139. Antiquités égyptiennes.
140. Carte de la Haute-Egypte, de la Basse-Egypte. *Pl.* 7.
141. Tableau hyéroglyphique extrait d'un manuscrit égyptien.

## MÉDECINE.

*La commission de vaccine de la société de méderine de Paris, séante au Louvre, au citoyen préfet du département de*

CITOYEN PRÉFET,

La petite vérole désole en ce moment la plus grande partie de la France, et il est à craindre qu'elle n'exerce aussi ses ravages dans votre département. Ce fléau devient aujourd'hui d'autant plus affligeant pour ceux qui s'intéressent à la santé des hommes et à leur conservation, qu'il est désormais incontestable, que parmi les nombreuses victimes qu'il immole chaque jour, il n'en est pas une seule qui, par un moyen simple et d'une innocuité reconnue, n'eût pu être préservée. Cette conviction, si douloureuse pour l'homme privé qui ne peut que gémir, deviendra encore un mobile puissant pour le zélé magistrat chez qui le pouvoir se trouve uni à la volonté de mettre à profit toutes les idées de bien public.

Aussi la société de médecine de Paris, en mettant sous vos yeux, citoyen Préfet, quelques considérations relatives à la santé et à la vie de vos administrés, a d'avance la certitude qu'elles ne seront point infructueuses.

L'inoculation de la vaccine, expérimentée partout, par-tout efficace, est, au jugement de la presque totalité des médecins de l'Europe, le préservatif assuré de la petite-vérole. Mais, en France, l'incrédulité, sincère ou non, vraie ou calculée, de quelques medecins ou chirurgiens luttans contre la masse entiere, les faux bruits qu'ils sement, les préventions qu'ils répandent ne laissent pas d'influer d'une maniere bien funeste sur cette portion du public qui, ignorant ce qui est, et croyant toujours saisir la vérité, n'embrasse trop souvent que l'erreur. Cependant, ici, la méprise est la source d'une grande calamité, et ses suites deviennent chaque jour plus désastreuses.

Sans doute, citoyen préfet, il vous semble urgent, comme à nous, d'user de tous les moyens de persuasion qui sont en votre puissance pour arrêter dans son cours ce fléau qui, tout redoutable qu'il soit, cessera de dévorer les germes précieux de la génération future, dès l'instant où la génération presente aura la sagesse de le vouloir.

Le bien de l'humanité et l'esprit de notre mission nous font un devoir, citoyen préfet, de vous inviter à désabuser ou rassurer ceux de vos administrés, prévenus ou timides, qui persistent encore à rejeter le bienfait de la vaccine.

La sagesse et les lumieres qui vous ont mérité la juste confiance du gouvernement, vous donnent les droits les mieux fondés à celle de cette heureuse portion du peuple français commise à vos soins. Votre impulsion puissante, soutenue et propagée par le zele des sous préfets de votre département, et fortifiée encore par les exhortation immédiates des maires, et des pasteurs de chaque arrondissement et de chaque commune, dissipera les doutes des uns, subjuguera la fatale incrédulité des autres, et opérera le salut de tous.

Dites-leur, citoyen Préfet, que dans aucun pays de l'Europe, et il n'en est pas avec lesquels nous ne correspondions, la vaccine ne s'est démentie; qu'elle a, jusqu'ici, préservé de la petite-vérole tous ceux, sans exception, qui y ont été légitimement soumis; et leur nombre approximatif est aujourd'hui de plus d'un million.

Dites-leur qu'elle est sans inconvénient dans ses effets actuels et sans danger dans ses suites; que souvent même elle est avantageuse à la santé plus ou moins altérée; et qu'il serait absurde de lui imputer les maladies de tout genre qui peuvent survenir après elle, et auxquelles l'enfance n'a pu cesser d'être sujette.

Veuillez encore leur dire, citoyen préfet, que ceux-là, en infiniment petit nombre, qui s'élevent contre la vaccine, sont aussi ceux qui n'ont pas daigné l'observer; qu'il n'est peut-être pas un seul praticien qui, l'ayant suivie scrupuleusement et sans prévention dans sa marche et dans ses conséquences, ne l'ait avec confiance adoptée; et qu'enfin, loin qu'un intérêt sordide guide ses innombrables partisans, chez toutes les nations européannes au contraire, ils se sont fait un devoir de l'inoculer gratuitement, et qu'ils continueront à le faire avec le plus entier désintéressement, nous osons le garantir, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Tel est le vœu de la société de médecine de Paris, et tel est son esprit relativement à la vaccine. Déjà, à la fin de l'an 9, elle donna au public, sur cette matiere, un premier rapport plein de faits concluans. Mais quelque multipliées et entraînantes que fussent ces premieres preuves, on peut dire qu'elles disparaîtront dans l'immensité de celles que sa commission de vaccine a depuis et de toute part accumulées, et qu'elle ne tardera point à publier.

Agréez, citoyen préfet, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Au Louvre, le 22 thermidor an 10.

Ont signé : ALLAN, ANÉ, BODIN, BOUSQUET, GAUTHIER-CLAUBRY, MAUGRAS, ROUSSILLE-CHAMSERU, SÉDILLOT aîné, *membres de la commission de vaccine du Louvre.*

SÉDILLOT jeune, *président.*

EMONNOT, *secrétaire de la commission.*

La commission de vaccine du Louvre se fera toujours un devoir d'envoyer du vaccin à tous ses confreres des départemens lorsqu'ils en desireront.

## THÉATRE DES ARTS.

L'AUTEUR de *Panurge*, de la *Caravane*, des *Mysteres d'Isis*, le citoyen Morel, vient de traiter à ce théâtre, le sujet de l'*Orphelin de la Chine*, de Voltaire. Substituez Andrinople à Pékin, Bajazet à l'empereur chinois, Tamerlan à Gengis, Séida, épouse du grand-visir Moctar, à Idamé, Moctar à Zamti, Octar à Orcan, Achmet à Etan, et vous retrouverez dans l'opéra, à quelques exceptions près, le plan, la marche, le dénouement de la tragédie, la distribution et l'intention des scenes principales; les lieux seuls et les noms sont changés.

Un critique de Voltaire a dit, en parlant de l'*Orphelin de la Chine*, que l'amour de Gengis n'avait aucun des caracteres qui rendent cette passion tragique, et, qu'au contraire, il est presque toujours, par sa situation et même par ses expressions, très-voisin du genre opposé : que le reproche soit ou non fondé à l'égard du rôle de Gengis, il est vrai de dire qu'il s'applique parfaitement à celui du personnage qu'on lui a substitué, et l'on ne peut douter

que si quelques momens de froideur se sont fait sentir dans le cours de la représentation, si quelques scenes ont semblé longues, et si dans l'intervalle qui sépare la premiere scene du second acte, de la derniere du quatrieme, on a paru s'appercevoir de l'absence de tout spectacle, c'est à la faiblesse du rôle de Tamerlan qu'il faut l'attribuer : sa situation, constamment passive, consiste à interroger toujours sans qu'on lui réponde, à commander souvent sans être obéi ; sans cesse il contredit l'idée que l'on se forme de ce Tartare, par l'expression commune et quelquefois doucereuse, d'un amour qui devait être peint avec de plus fortes couleurs : les rôles de Séida et de Moscar sont bien mieux faits, beaucoup plus soutenus ; et tel est l'avantage que leur situation leur donne, que l'intérêt portant sur la victime, que leur fidélité sauve, leurs noms ou celui de l'orphelin devraient former le titre de l'ouvrage. Voltaire avait donné cet exemple : sa tragédie n'est point intitulée Gengis.

Le dénouement a excité des murmures : il ne suffirait pas, pour le justifier entièrement, de dire qu'il est précisément calqué sur celui de *l'Orphelin de la Chine* : et de rappeler que, dans la nouveauté de cette tragédie, il parut fort beau et en assura le succès : il est plus raisonnable de convenir qu'ici ce dénouement est brusque, précipité, sans préparation ; que, dans Voltaire, les développemens donnés au rôle de Gengis peuvent en laisser concevoir l'idée, et que, dans l'opéra, il est trop inattendu, trop subit pour être bien accueilli. Le style aussi a trouvé beaucoup de censeurs ; il serait trop facile de justifier leur sévérité par des citations, et nous préférons donner aux parties qui ont assuré le succès de l'ouvrage, le juste tribut d'éloges qu'elles méritent : avant de les citer cependant, rappellons qu'un littérateur célebre pense que le sujet de *l'Orphelin de la Chine* ne comportait pas plus de trois actes ; cette idée peut sur-tout s'appliquer à l'opéra nouveau, et tout donne lieu de croire qu'ainsi resserré, il serait entendu avec plus d'intérêt.

L'auteur de la musique de Tamerlan est un compositeur jouissant d'une grande réputation dans l'école allemande, M. Winter, maître de chapelle de l'électeur de Baviere. Son ouvrage a réussi complettement : son succès, a quelque chose d'honorable pour le caractere national, et pour ceux de nos artistes qu'on a vus s'empresser d'y contribuer par leurs suffrages : il prouve que notre admiration n'est exclusivement réservée ni à nos concitoyens, ni aux étrangers ; que nous désirons en même tems voir les premiers soutenir leur réputation méritée, et les autres justifier à nos yeux celle qu'ils ont acquise. La maniere de M. Winter est remarquable par le mélange heureux d'une harmonie vigoureuse, et d'une mélodie pure ; l'assimiler à des compositeurs dont les productions sont plus connues parmi nous que les siennes, doit être un moyen sûr de donner une idée exacte de la nature de son talent : nous n'hésiterons pas dès-lors à comparer le style de sa composition à celui de Salieri, et quelquefois aussi à celui de Stebelt qui, à l'exemple de Vogel, n'ayant donné qu'un ouvrage, s'est rendu célebre par un chef-d'œuvre.

L'ouvrage n'offrant pas une grande variété dans les situations, le compositeur a dû se trouver resserré dans des bornes étroites, et souhaiter plus d'une fois un poëme qui lui fournît plus de contrastes et d'oppositions. Il a toutefois fait preuve d'un talent bien remarquable dans un étranger, et dont on semble chaque jour apprécier moins le mérite, celui d'une grande fidélité à la prosodie de notre langue ; dans son récitatif il joint à cette fidélité le don non moins précieux de l'expression la plus juste ; des traits de chant pleins de grâces et de fraîcheur, lient avec habileté les phrases de son récitatif, qui, lui-même, se compose souvent de phrases musicales très-heureuses. Il tient d'ailleurs de l'école d'Haydn et de Mozart le talent particulier de varier l'usage des divers instrumens qu'il emploie, de rendre l'accompagnement imitatif et harmonieux sans le constituer partie principale.

Il n'est personne qui puisse dire, après une seule représentation d'un ouvrage de cette nature, qu'il en a reconnu tous les défauts et senti toutes les beautés. L'un serait du moins plus facile que l'autre ; et si nous ne pouvons détailler ici toutes les beautés que l'on reconnaîtra sans doute dans cette composition, nous indiquerons du moins les plus frappantes. L'ouverture est d'une harmonie vigoureuse et d'un effet entraînant : la chaleur à laquelle le musicien s'y est abandonné, ne l'a pas empêché d'y répandre des traits agréables, pleins d'originalité et d'un ton local : les chœurs nombreux du premier acte ont, les uns, la solennité, les autres, le mouvement et l'énergie qui leur conviennent. Le rôle entier de Séida paraît avoir été écrit d'inspiration : l'expression en est constamment forte et passionnée : Mme Maillard le chante très-bien et le joue avec un talent remarquable. Chéron pourrait peut-être donner à son jeu, dans le rôle de Tamerlan, un ton plus énergique, une couleur plus mâle et plus prononcée : nous avons donné à entendre que ce rôle en aurait particuliérement besoin : quant à celui de Moctar, sans doute le compositeur, en y répandant tous les charmes d'une mélodie touchante et expressive, connaissait bien le chanteur auquel ce rôle devait être confié. Ce chanteur est Laïs.

Quelquefois nous avons eu lieu de lui reprocher de prouver peu de travail, de soin, d'invention et d'originalité dans le genre bouffon : ici sa réserve habituelle était une qualité nécessaire : il fallait être fidele à l'intention du compositeur, tant elle était simple et juste, ou ne lui prêter que des ornemens dignes d'elle. Laïs l'a senti : il a été d'une perfection soutenue dans le *cantabile*, et il a développé tous les avantages de sa belle et sage méthode dans le duo dramatique du second acte, et dans celui si neuf et si mélodieux du quatrieme. Il doit assurer long-tems le succès de cet opéra qui d'ailleurs est établi, sous le rapport des décorations, des costumes et des parties accessoires, avec une exactitude remarquable. L'entrée triomphante de *Tamerlan* est d'un grand effet ; les ballets du premier et du quatrieme actes sont agréablement dessinés : on reconnaît cependant que, pour le succès de cet ouvrage, c'est sur-tout sur les beautés de la musique que l'on avait fondé des espérances qui se sont réalisées. S....

## GÉOGRAPHIE.

*Dictionnaire géographique et topographique des treize départemens qui composaient les Pays-Bas autrichiens, pays de Liége et de Stavelo ; les électorats de Trèves, Mayence et Cologne, et les duchés de Juliers, Gueldre, Cleves*, etc., réunis à la République française ; contenant la description de toutes les communes des divers arroudissemens, avec la dénomination des villes, bourgs, villages, anciennes et nouvelles paroisses avec leurs dépendances, abbayes, prieurés, monasteres, etc., tels qu'ils sont, et tels qu'ils étaient avant la réunion : dans lequel on trouvera l'indication de la province, d'où dépendait chaque endroit ; leurs population, productions, industrie et commerce ; les manufactures et fabriques qui y sont établies, avec la désignation des postes aux lettres et aux chevaux, les forges, fourneaux, fonderies, faïenceries, verreries, papeteries, mines, minieres, chaussées, rivieres, fleuves, canaux, ports de mer, etc., ainsi que d'autres détails historiques. Avec deux cartes de démarcation, l'une de ces treize départemens réunis, et l'autre des ci-devant provinces qui les ont formés. Rédigé par *Charles Oudiette*, ingénieur-géographe, d'après l'approbation du Gouvernement.

Les maires et adjoints de toutes les communes des divers arrondissemens ont été invités par les préfets de ces départemens, d'après une lettre du ministre de l'intérieur, à donner au citoyen Oudiette tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la perfection de ce dictionnaire, et à souscrire. Cet ouvrage contiendra 2 vol. in-8° en deux colonnes. On paie 3 francs en souscrivant, et il est en même tems donné gratis à chaque souscripteur *une nouvelle Carte des routes et distances d'une ville à l'autre de ces mêmes départemens*. La livraison de l'ouvrage complet étant finie, il ne sera payé alors que 6 francs.

*Nota*. Il n'a jamais paru, dans les ci-devant Pays-Bas, un Dictionnaire qui ait donné une description particuliere de toutes les villes, bourgs, villages et autres lieux de ces différentes provinces ; on verra en conséquence que celui-ci n'est ni le relevé ni la copie d'aucun autre, parce qu'il ne se trouve pas, dans ceux qui existent sous divers titres, non-seulement une description aussi étendue en ce qui concerne la topographie, mais encore des renseignemens aussi clairs et aussi précis sur la situation, la population, les productions, l'industrie et le commerce de ces riches contrées.

Comme il y a jusqu'à présent près de quatre mille souscripteurs à cet ouvrage dont le manuscrit est presque achevé, il sera mis au jour dans le trimestre de germinal prochain (an 11), et il ne paraîtra qu'autant d'exemplaires qu'il en faudra pour remplir la liste générale qui sera communiquée aux abonnés.

On souscrit à Bruxelles chez l'auteur, et chez le Charlier, libraire ; à Gand, chez Bogaert, rédacteur de la gazette de cette ville ; et à Liége, chez Desper, Pont-d'Isle. On souscrit également à Paris, au bureau du Journal du Commerce, rue Grange-Bateliere, n° 3. ( Affranchir les lettres et l'argent. )

## AVIS.

Le citoyen Assier-Perricat, fils aîné, ingénieur et membre de la société centrale des arts et sciences, pour la construction des instrumens de physique et de chimie, en verre, successeur de Bettally et associé de la veuve, rue des Prêtres-Germain-Lauxerrois, n° 7, près le Pont-Neuf, à Paris, prévient les physiciens, chimistes et amateurs, qu'il est le seul pour la construction et la perfection du géometre en verre, du citoyen Guitton, décrit dans les *Annales de chimie*, par les citoyens Fourcroy, Vauquelin, Bouillon-la-Grange, etc. tel que feu Bettally, son prédécesseur, le construisait.

Il prévient, en outre, qu'il vient d'inventer et de construire un nouveau pese-liqueurs universel, en verre, à l'instar de celui qu'il avait déjà présenté au Lycée des arts, en l'an 2. Ce premier instrument ne servait qu'à connaître les différentes pesanteurs et légéretés des eaux distillées, eaux saturées, sirops, eaux-fortes, huile de vitriol, eau-de-vie et alcohol, par le moyen d'un second lest qui s'adaptait au premier. L'auteur vient de le reconstruire en supprimant le lest, et de le rendre d'un usage encore plus universel, puisqu'il porte une troisieme échelle ou gradation, servant à connaître les différentes pésanteurs et légéretés des vins et vinaigres.

On trouvera dans son laboratoire tout ce qui concerne les barometres, thermometres, et aerometres de toutes especes, faits tant d'après les principes de Beaumé, Cartier, Fareinhait, Nicolson, que d'après celui d'Assier-Perricat, son pere.

On y trouve également des tubes de sureté, dits de Velther, et autres pour les appareils de chimie et de physique, et toutes sortes de pieces en verre, et en général tout ce qui concerne son art. Il donne des leçons sur la construction de ces divers instrumens et sur l'art de souffler le verre.

ASSIER-PERRICAT, fils aîné.

La fonderie de Mme veuve Asselin, située à la côte de Saint-Sébastien, près de Nantes, ci-devant dirigée par feu le cit. d'Acosta, son gendre, le sera maintenant par le cit. Charles-Fidele Leroux, travaillant depuis 25 ans dans cette maison. En conséquence, tous ceux qui auront des demandes à faire s'adresseront à lui, maison Dulac, quai des Barbinais, n° 10, à Nantes.

On fabrique dans cette manufacture des moulins à sucre, à coton, des chaudieres en fonte de fer, de toutes proportions, des essieux et demi-essieux de cabrouets, toutes especes d'outils aratoires, et toutes sortes de taillans ; des coffres d'étuve, et leurs tuyaux, platines à magnoc, etc. On y exécute également des pieces de mécaniques en fonte et en fer, suivant les proportions demandées.

## LIVRES DIVERS.

*Les Métamorphoses d'Ovide*, traduites par J.-G. Dubois-Fontanelle ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de notes par l'auteur, avec le texte latin, et fig. On y a joint un Dictionnaire Mythologique, et des notes explicatives d'après Banier, Dupuis, Noël, etc. ; par F. G. Desfontaines. Quatre volumes in-8°. de plus de 500 pages chacun, bien imprimés, sur bon papier (1402). 24 fr., et par la poste 29 francs.

Il a été tiré quelques exemplaires de cet ouvrage sur papier vélin, fig. 48 fr. et par la poste 53 fr.

A Paris chez Duprat Letellier et compagnie, rue Saint-André-des-Arts, n°. 46.

Dans cet ouvrage que toutes les classes de lecteurs pourront lire avec autant de plaisir que d'utilité, puisque, sans avoir besoin de recourir à d'autres sources, ils y trouveront réuni tout ce qui peut leur donner une connaissance exacte du poëte latin. Les citoyens Fontanelle et Desfontaines n'ont épargné ni soins ni recherches ; le premier, pour épurer sa traduction ; le second, pour être aussi clair que précis dans l'explication des fables, ainsi que dans celle des choses et des mots que renferme le Dictionnaire qui les termine.

*Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, suivies du dialogue de Sylla et d'Eucrate.* A Paris, chez H. Barbou, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, et chez Nyon jeune, libraire, place des Quatre-Nations. Prix, broché, 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 90 cent. pour les départemens.

Cet ouvrage qui devenait rare malgré la multitude des éditions, n'a pas besoin de nos éloges, et nous dirons seulement qu'on a cherché à l'imprimer le plus correctement qu'il a été possible. On y a ajouté un abrégé de la vie de Montesquieu, suivie de quelques observations que l'on s'est permises sur un petit nombre d'endroits, dans lesquels on pourrait croire que ce grand homme ne s'est point exprimé d'une maniere assez exacte. Au surplus on ne les regarde que comme

*Egregio inspersos corpore nævos.*

*Almanach des Dames* pour l'an 11 ( 1803 ), composé de différens morceaux, en vers et en prose, de Saint-Lambert, Ducis, J. Delille, Ségur l'aîné, Colin d'Harleville, Chénier, Vigée, la Chabaussiere ; Mmes P. Pelet, Genlis, Jaucourt, avec sept gravures, par Fortier, prises sur les plus beaux tableaux du muséum de Paris, 1 vol. 16°, sur papier vélin ; prix, 5 fr. broché ; 6 fr. relié en veau, doré sur tranche ; 7 fr. 50 cent. relié en maroquin. A Paris, chez Henrichs, rue de la Loi, n° 1231 ; Levrault, quai Malaquais, et Fuchs, rue des Mathurins.

### ERRATA.

N° 354, page 1445, col. 2, alin. 3, ligne 12, consonne par exemple, *lisez* : consonne, exemple.

*Idem*, col. 2, ligne 17, celui-ci, *lisez* : il.

*Idem*, col. 3, alin. 1, ligne 6, *em* par *ein*, *lisez* : *ein* par *em*.

Page 1446, col. 1, alin. 2, ligne 6, l'u est remplacé par, *lisez* : l'u remplace.

*Idem*, col. 1, alin. 6, ligne 4, ailleurs, *lisez* : ailleurs. ( Voyez le n° 316. )

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 360.* *Vendredi, 30 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# INTERIEUR.

*Paris, le 29 fructidor.*

LE citoyen Moreau, évêque d'Autun, est mort. Le premier consul avait demandé au pape un chapeau de cardinal pour ce brave et digne évêque. Il a éprouvé la plus vive douleur de la mort prématurée d'un prélat qui était encore si nécessaire pour le bonheur et le repos des consciences de son diocèse. Celui qui le remplacera aura une grande tâche à remplir.

Le préfet du département de Saône-et-Loire a prononcé le discours suivant :

*Discours prononcé par le préfet de Saône-et-Loire, à la cérémonie funèbre de M. l'évêque d'Autun, le 23 fructidor an 10.*

La carrière d'un homme de bien, quelque longue qu'elle soit, est toujours trop courte. Si sa vie fut un bienfait, sa mort est une calamité.

Nous l'éprouvons aujourd'hui, citoyens, dans la perte que nous venons de faire de Gabriel-François Moreau, évêque d'Autun.

Vous, qui l'avez connu dans les tems de sa prospérité; vous qui l'avez vu dans les tems de son infortune, dites nous quand il fut le plus grand, le plus juste, le plus respectable.

Président des Etats du Mâconnais, il puisa dans toutes les parties de son administration cet esprit d'ordre et de justice, ces vues d'utilité publique, cet amour de l'industrie et des arts qui laissent après eux de longues traces de prospérité.

Evêque du diocèse de Mâcon, ses mœurs furent l'exemple du clergé, sa doctrine, la lumière de l'Eglise, sa piété, l'instruction des fidèles.

Mais c'est sur-tout dans ces tems d'orages où la liberté commandait l'intolérance, où l'intolérance, à son tour, réclamait la liberté, c'est dans ces tems de confusion et de désordres inévitables, que vous avez suivi le citoyen Moreau dans sa vie publique et privée.

Soumis au Gouvernement, il respecta toutes les lois civiles; soumis à sa conscience, il ne reconnut pas de puissance sur ce domaine intérieur qui, libre comme la pensée, ne peut être gouverné par les hommes.

Victime de la confusion qui régna dans les principes, il porta dans les prisons où le suivit la vénération publique, cette philosophie pieuse, cette tranquillité d'ame, cette résignation que la vertu seule peut donner et soutenir.

Mais aussitôt que les flots révolutionnaires se calmèrent, que le Gouvernement prit son assiette, que le premier consul mit le premier appareil sur les plaies publiques, le citoyen Moreau s'empressa de donner, dans ce département, l'exemple de la soumission à la constitution républicaine.

Bientôt la liberté des cultes ne fut plus une vaine promesse; la religion catholique romaine, desirée par la majorité des Français, fut retablie par un concordat avec le pontife de Rome.

Le citoyen Moreau ne put échapper à l'œil du premier consul. Si la vertu, si le talent modeste perçaient difficilement la foule, Bonaparte sait les chercher dans leur retraite.

Gabriel-François Moreau fut donc appelé à l'épiscopat du diocèse d'Autun; et ce choix, applaudi par tous, fut pour tous un bienfait inappréciable.

En ce moment, citoyens, mes regrets deviennent plus vifs et plus amers. C'est ici que j'ai connu, que j'ai apprécié le vieillard respectable que nous pleurons.

Quelle loyauté, quelle franchise, quelle amabilité il apportait dans les rapports d'administration qui nous rapprochaient! quel respect pour nos lois, quel amour pour la paix, quel empressement à seconder toutes les mesures qui tendaient à éteindre ou à prévenir les troubles religieux!

Vous, ministres des autels, vous qu'il a rapprochés, réunis dans les mêmes sentimens, dans la même communion, rendez témoignage à ses principes, à l'activité de son zele, à la droiture de ses intentions, à la pureté de sa doctrine aussi éloignée des vaines subtilités, que son cœur l'était de l'hypocrisie ou de la superstition.

Ne vous semble-t-il pas entendre encore sa voix s'élever du fond de ce cercueil pour vous ordonner, au nom du ciel, l'union et la charité entre vous, le respect pour les lois, la soumission aux institutions civiles?

Ne vous semble-t-il pas voir encore sur ses lèvres décolorées, ces paroles qu'elles avaient coutume de prononcer; *paix, tolérance, charité.*

Ah! sans doute, ses leçons, ses exemples, sa doctrine ne seront pas oubliés.

S'ils pouvaient l'être un moment, je vous citerais au tombeau qui va recevoir ses dépouilles vénérables.

Là, le fanatisme laisserait tomber son poignard aux pieds de la charité, compagne de la religion.

Là, l'hypocrisie déposerait son masque, et la superstition, ouvrirait les yeux à la lumiere.

Là, l'incivisme abjurerait ses projets de désordre, et renoncerait à faire germer dans le trouble des consciences, les troubles de l'Etat.

Auprès de ces froides reliques, viendraient encore se calmer les passions, s'éteindre les haines, se former de nouveaux liens d'union, de paix et de charité.

Mais non; repose en paix, respectable prélat, dans le sein du Dieu qui a pesé ta vie. Ta cendre ne sera point troublée par les discordes religieuses.

La religion perd en toi un ministre vertueux, l'Eglise un administrateur éclairé, le Gouvernement un prélat citoyen; mais ta mémoire et tes exemples nous restent.

La vie d'un homme juste est un long bienfait dans lequel il se survit à lui-même.

C'est ainsi, qu'après le soleil couché, l'horison d'un beau soir éclaire et guide encore les pas du voyageur.

Pardonnez, citoyens, la vive émotion que j'éprouve..... En jettant quelques fleurs sur les cendres de notre respectable prélat, c'est avec une douleur profonde que je dis le dernier adieu à un homme dont la confiance et l'estime m'ont quelquefois rendu fier de moi même.

*Le préfet de Saône-et-Loire*, *signé*, ROUJOUX.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Les consuls de la République, au sénat-conservateur. — Du 28 fructidor an 10.*

SÉNATEURS,

En vertu de l'article LXIII du sénatus-consulte organique, du 16 thermidor, le premier consul nomme au sénat, les citoyens Abrial, ministre de la justice; Dubelloy, archevêque de Paris; Aboville, général de division et premier inspecteur d'artillerie; Fouché, ministre de la police générale; et Rœderer, président de la section de l'intérieur du conseil d'état.

Le citoyen Abrial, long-tems chargé du ministere public au tribunal de cassation, y a déployé des talens et une probité qui le porteront au ministere de la justice. Il a, dans cette place importante, rendu des services que le premier consul croit devoir récompenser, en le faisant asseoir parmi vous.

Le citoyen Dubelloy a été pendant cinquante ans d'épiscopat, le modele de l'Eglise gallicanne. Placé à la tête du premier diocèse de France, il y donne l'exemple de toutes les vertus apostoliques et civiques.

Le général Aboville, connu dans toute l'Europe par les talens qu'il a déployés dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique septentrionale, est à la tête de cette arme qui a tant d'influence sur la destinée des Etats.

Le citoyen Fouché, ministre de la police dans des circonstances difficiles, a répondu par des talens, par son activité, par son attachement au Gouvernement, à tout ce que les circonstances exigeaient de lui. Placé dans le sein du sénat, si d'autres circonstances redemandaient encore un ministre de la police, le Gouvernement n'en trouverait point un qui fût plus digne de sa confiance.

Le citoyen Rœderer, déjà désigné au sénat dès sa formation, s'est constamment distingué au conseil-d'état. Ses talens et son attachement à la patrie, seront encore plus éminemment utiles dans le premier corps de la République.

Le sénat verra dans ces nominations le desir qu'a le premier consul d'ajouter toujours à son lustre et à sa considération.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

---

☞ LA revue des inspecteurs-généraux vient d'être terminée. Les individus compris dans l'arrêté ci-après, ont obtenu des armes d'honneur, en conséquence des demandes des corps et de la présentation des inspecteurs.

*Paris, le 28 fructidor.*

Il est accordé des armes d'honneur aux citoyens dont les noms suivent; savoir :

*3me demi-brigade de ligne.*

Jean Schérer, adjudant-major, un sabre.
Prosper Mieu, sous-lieutenant, *idem.*
Augustin Desplans, sergent-major, *idem.*
Joachim Islain, sergent, *idem.*
Nicolas Lacroix, sergent, un fusil.
François Mousset, caporal, *idem.*
George Duval, grenadier, *idem.*
François Huchet, grenadier, *idem.*

*4me demi-brigade.*

Jean Carles, sergent, un sabre.
Jean May, sergent, *idem.*
Jean Martin, sergent, *idem.*
Hyacinthe Denit, sergent, *idem.*

*8me demi-brigade.*

Pierre Bara, sergent, un sabre.

*9me demi-brigade.*

Grandjean, chef de bataillon, un sabre.
Michel Malé, capitaine, *idem.*
Antoine Hugues, lieutenant, *idem.*
Jean Martin, sergent, *idem.*
Jacques Poncelet, sergent, *idem.*
Emmanuel Parot, caporal, un fusil.
Claude Verdun, caporal, *idem.*
Simon Champagna, grenadier, *idem.*
Louis Poulard, fusilier, *idem.*

*11me demi-brigade.*

Louis Agarrat, chef de bataillon, un sabre.
Honoré Court, adjudant-major, *idem.*
Augustin Merdeilhau, sous-lieutenant, *idem.*
Pierre Favereau, sous-lieutenant, *idem.*
Joseph Michel, sergent, un fusil.
François Rieux, fourrier, *idem.*

*12me demi-brigade.*

Joseph Vionnet, capitaine, un sabre.
Joseph Sensenbrenner, lieutenant, *idem.*
François Lamy, lieutenant, *idem.*
Joseph Leblanc, sous-lieutenant, *idem.*
René Doucet, sergent-major, un fusil.
Philibert Vernier, sergent, *idem.*
Antoine Astier, grenadier, *idem.*
Louis Bonnin, grenadier, *idem.*

*13me demi-brigade.*

Bulard, capitaine, un sabre.
Louis Declerq, caporal, un fusil.
François Jaimioux, caporal, *idem.*
Nicolas Fontaine, grenadier, *idem.*
Jacques Sirtin, grenadier, *idem.*
François Voiturier, grenadier, *idem.*
Nicolas Pastonnel, grenadier, *idem.*
André Milan, caporal, *idem.*
Bertrand Vigneron, grenadier, *idem.*
Guillaume Bacle, fusilier, *idem.*

*14me demi-brigade.*

Joseph Bordet, capitaine, un sabre
Baptiste Penguet, capitaine, *idem.*
Jacques Barbanchon, sous-lieutenant, *idem.*
Louis Gohin, sergent-major, un fusil.
Louis Duthy, sergent, *idem.*
Louis Maitrot, sergent, *idem.*
Jean Bouchard, grenadier, *idem.*
Nicolas Masson, tambour, des baguettes.

*16me demi-brigade.*

François Morin, chef de bataillon, un sabre.
Jacques Guichard, grenadier, un fusil.

*17me demi-brigade.*

Bernard Brun, fusilier, un fusil.
Pierre Bradeau, fusilier, *idem.*
Laliette, fusilier, *idem.*
René Metré, grenadier, *idem.*
Retoré, sergent, un sabre.

*18me demi-brigade.*

George Calbas, sergent, un fusil.
George Buada, fourrier, *idem.*
Pierre Duffaut, grenadier, *idem.*
Jacques Cois, fusilier, *idem.*
Joseph Boucre, fusilier, *idem.*
Joseph Robert, fusilier, *idem.*
Louis Fauchet, caporal, *idem.*
Pierre Lallier, fusilier, *idem.*
Nicolas Tust, fusilier, *idem.*
Maurice Lecruyer, grenadier, *idem.*

*19me demi-brigade.*

Gilbert Desmaroux, adjudant-major, un sabre.
Pierre Pottier, lieutenant, *idem.*
Louis Dumont, sergent-major, un fusil.
Hyppolite Pelay, sergent, *idem.*
Jean Lafond, fourrier, *idem.*
Pierre Gilles, fourrier, *idem.*
François Begues, caporal, *idem.*

20me *demi-brigade.*

J. B. Fuchot, capitaine, un sabre.
Pierre Vernier, fusilier, un fusil.
François Aubert, fusilier, *idem.*

21me *demi-brigade.*

Antoine Raphaël, sergent, un fusil.
Jean Andrieux, grenadier, *idem.*
Étienne Bavouzet, fusilier, *idem.*
Joseph Bontems, fusilier, *idem.*

24me *demi-brigade.*

François Amiot, lieutenant, un sabre.
Etienne Rafy, caporal, un fusil.

25me *demi-brigade.*

Casalp, capitaine, un sabre.
Sauzet, fusilier, un fusil.
Albisset, fusilier, *idem.*
Aurisse, fusilier, *idem.*
Caniac, fusilier, *idem.*

26me *demi-brigade.*

Plumon, adjudant-major, un sabre.
Pierre Del, grenadier, un fusil.
Poudroux, sergent, *idem.*
Dubouchet, grenadier, *idem.*
Guyot, fusilier, *idem.*
Leroy, sergent-major, *idem.*

27me *demi-brigade.*

Cunot, capitaine, un sabre.
Danglade, lieutenant, *idem.*
Cajot, sergent, un fusil.

28me *demi-brigade.*

Videnot, chef de bataillon, un sabre.
Taupin, chef de bataillon, *idem.*
Labauve, capitaine, *idem.*
Dambly, capitaine, *idem.*

29me *demi-brigade.*

Fabvier, sergent, un fusil.
Daniel, sergent, *idem.*
Gouget, fusilier, *idem.*

30me *demi-brigade.*

Caucey, sergent, un fusil.
Keirveiller, sergent, *idem.*
Crabit, caporal, *idem.*
Renaud, sergent, *idem.*

33me *demi-brigade.*

Thierry, adjudant-major, un sabre.
Jouveau, sergent, un fusil.
Herbault, caporal, *idem.*
Lefebvre, caporal, *idem.*
Blague, caporal, *idem.*

34me *demi-brigade.*

Pival, chef de bataillon, un sabre.

36me *demi-brigade.*

Prigny, capitaine, un sabre.
Blomme, fusilier, un fusil.
Meger, fusilier, *idem.*
Dauge, fusilier, *idem.*
Piquet, fusilier, *idem.*
Soulpoin, fusilier, *idem.*

39me *demi-brigade.*

Rebut, grenadier, un fusil.
Bourguignon, grenadier, *idem.*
Colli, grenadier, *idem.*
Philippe, sergent, *idem.*
Garraud, sergent, *idem.*
Benet, sergent, *idem.*
Reboul, grenadier, *idem.*
Chalvin, sergent, *idem.*

40me *demi-brigade.*

Lemaire, sergent, un sabre.
Pollet, sergent, *idem.*

43me *demi-brigade.*

Ligier, sergent, un fusil.
Herissal, sergent, *idem.*
Brot, fusilier, *idem.*

44me *demi-brigade.*

Martinot, sous-lieutenant, un sabre.
Renard, sergent, un fusil.
Buy, sergent, *idem.*
Pinet, caporal, *idem.*

46me *demi-brigade.*

Bonnefond, sergent, un fusil.
Carton, caporal, *idem.*
Liboue, fusilier, *idem.*

47me *demi-brigade.*

Chopin, sergent-major, un fusil.
Sébert, fusilier, *idem.*
Lequeret, sergent, *idem.*

48me *demi-brigade.*

Guibot, sergent, un fusil.
Durpit, grenadier, *idem.*
Revel, grenadier, *idem.*

51me. *demi-brigade.*

Grognet, capitaine, un sabre.
Parades, sous-lieutenant, *idem.*
André, tambour, des baguettes.
Fery, sergent, un fusil.

Broque, sergent-major, *idem.*
Nicolin, sergent, *idem.*

52me *demi-brigade.*

Catinaud, lieutenant, un sabre.
Piecoub, fusilier, un fusil.
Rigoraud, fusilier, *idem.*
Cresson, fusilier, *idem.*
Berlan, fusilier, *idem.*
Fouquet, tambour, des baguettes.

53me *demi-brigade.*

Hanas, sergent-major, un sabre.

56me *demi-brigade.*

Pont, capitaine, un sabre.
Oneveux, grenadier, un fusil.
Guilguot, lieutenant, un sabre.
Driget, sergent, *idem.*
Perrin, grenadier, un fusil.

57me *demi-brigade.*

Palaize, sergent-major, un sabre.
Thiebaud, capitaine, *idem.*

58me *demi-brigade.*

Pointvin, sergent-major, un sabre.
Acier, tambour, des baguettes.
Dubuis, grenadier, un fusil.
Duclerc, grenadier, *idem.*
Lebas, grenadier, *idem.*

60me *demi-brigade.*

Larue, chef de bataillon, un sabre.
Gay, fusilier, un fusil.
Vawran, fusilier, *idem.*
Brismoitier, tambour, des baguettes.
Marminia, sergent-major, un fusil.
Monnet, fusilier, *idem.*
Leclerg, fusilier, *idem.*
Gaudrin, fusilier, *idem.*

61me *demi-brigade.*

Monnoie, grenadier, un fusil.
Legout, grenadier, *idem.*
Lizard, fusilier, *idem.*
Lefebvre, fusilier, *idem.*
Macord, tambour, des baguettes.

62me *demi-brigade.*

Ganivet, adjudant-major, un sabre.

64me *demi-brigade.*

Lorrain, capitaine, un sabre.
Pigny, sergent, un fusil.
Gilbert, sergent, *idem.*
Mousse, sergent, *idem.*
Rossignol, sapeur, un sabre.
Legros, grenadier, un fusil.
Courseau, sergent, *idem.*
Metayer, sergent, *idem.*

67me *demi-brigade.*

Demilly, sergent-major, un sabre.

68me. *demi-brigade.*

Latour, capitaine, un sabre.
Gauvin, lieutenant, *idem.*
Leguerney, sergent-major, un fusil.
Audray, sergent, *idem.*
Lançon, sergent, *idem.*

69me *demi-brigade.*

Paris, lieutenant, un sabre.
Baudry, sergent, un fusil.
César, caporal, *idem.*
Vincent, caporal, *idem.*
Létuani, caporal, *idem.*

72me *demi-brigade.*

Moulin, fourrier, un fusil.
Magnant, caporal, *idem.*
Degrés, grenadier, *idem.*
Radix, tambour, des baguettes.
Morel, sergent-major, un sabre.
Beudist, caporal, un fusil.
Houet, caporal, *idem.*
Delorme, caporal, *idem.*
Hennequin, caporal, *idem.*
François, grenadier, *idem.*
Chabeau, grenadier, *idem.*
Beaufils, fusilier, *idem.*

73me *demi-brigade.*

Lebrun, sergent, un fusil.
Detry, caporal, *idem.*
Delaunay, sergent, *idem.*
Marin, sergent, *idem.*
Lecourt, caporal, *idem.*

76me *demi-brigade.*

Bassac, sergent, un fusil.
Lacombe, caporal, *idem.*

79me *demi-brigade.*

Bouchard, fusilier, un fusil.

80me *demi-brigade.*

Boulant, capitaine, un sabre.
Liberal, sous-lieutenant, *idem.*
Gillion, sergent, *idem.*
Larrivierre, fusilier, *idem.*

83me *demi-brigade.*

Poussain, capitaine, un sabre.
Garnier, fusilier, un fusil.

Boissard, fusilier, *idem.*
Striker, sergent, *idem.*
Julien, sergent, *idem.*
Chaleu, fusilier, *idem.*

85me *demi-brigade.*

Liégre, grenadier, un fusil.
Calignau, fusilier, *idem.*
Dache, tambour, des baguettes.
Gely, grenadier, un fusil.
Brachet, fusilier, *idem.*

89me *demi-brigade.*

Bouteloup, grenadier, un fusil.

92mes *demi-brigade.*

Kopp, fusilier, un fusil.
Bureau, sergent, *idem.*
Poupeau, grenadier, *idem.*
Aubert, sergent, *idem.*
Meunier, sergent, *idem.*

93me *demi-brigade.*

Justancoul, lieutenant, un sabre.
Trosset, sous-lieutenant, *idem.*
Claudel, sergent, un fusil.
Gaulard, sous-lieutenant, un sabre.
Vaucherol, sergent, un fusil.
Fresniot, sergent, *idem.*
Michaud, grenadier, *idem.*

97me *demi-brigade.*

Legui, adjudant-major, un sabre.
Bourdon, sergent-major, *idem.*
Simon, caporal, un fusil.
Champagnol, caporal, *idem.*
Maurice, fusilier, *idem.*

98me *demi-brigade.*

Hallouin, lieutenant, un sabre.

99me *demi-brigade.*

Collot, sous-lieutenant, un sabre.
Petit, sous-lieutenant, *idem.*
Hivonnet, sergent, un fusil.
Lecompte, fusilier, *idem.*
Petit, fusilier, *idem.*
Bidoux, fusilier, *idem.*
Dobanton, capitaine, un sabre.

102me *demi-brigade.*

Daufresne, caporal, un fusil.
Lecapitaine, chef de bataillon, un sabre.

104me *demi-brigade.*

Flamerion, grenadier, un fusil.
Puzel, sergent, *idem.*
Boccot, fusilier, *idem.*
Catherine, caporal, *idem.*
Henri, fusilier, *idem.*

105me *demi-brigade.*

Cerille, lieutenant, un sabre.
Eruisé, caporal, un fusil.

108me *demi-brigade.*

Hennequin, chef de bataillon, un sabre.
Beaudos, sous-lieutenant, *idem.*
Duvet, sergent, un fusil.
Marchand, caporal, *idem.*

110me *demi-brigade.*

Pichon, sergent, un fusil.
Vassy, sergent, *idem.*
Gril, sergent-major, *idem.*

3me *demi-brigade d'infanterie légere.*

Brouard, sergent, un fusil.
Pommier, chasseur, *idem.*
Mentel, caporal, *idem.*
Naudin, caporal, *idem.*
Manet, chasseur, *idem.*
Dauriac, sergent, *idem.*

7me *demi-brigade.*

Roguès, lieutenant, un sabre.
Decoupade, carabinier, un fusil.
Minguet, tambour, baguettes.
Grasset, caporal, un fusil.
Valderon, tambour, baguettes.
Castin, caporal, un fusil.
Chevalier, sergent, *idem.*

8me *demi-brigade.*

Mathurin, carabinier, un fusil.
Chassé, sergent, *idem.*
Guillaume, sergent, *idem.*
Houlet, chasseur, *idem.*
Renoud, sergent, *idem.*
Guibon, caporal, *idem.*
Torel, caporal, *idem.*
Renaud, sergent, *idem.*

12me *demi-brigade.*

Besol, capitaine, un sabre.

14me *demi-brigade.*

Lefebvre, sergent-major, un fusil.
Errard, caporal, *idem.*
Lemâle, chasseur, *idem.*
Nicolin, caporal, *idem.*
Perrein, chasseur, *idem.*

16me *demi-brigade.*

Desage, capitaine, un sabre.
Shewingruber, adjudant, *idem.*
Barthe, carabinier, un fusil.
Gendre, carabinier, *idem.*

19me *demi-brigade.*

Chalvidant, chef de bataillon, un sabre.
Tilloy, capitaine, *idem.*

20me *demi-brigade.*

Duchat, sergent-major, un fusil.
Herliek, caporal, *idem.*
Gruget, sergent, *idem.*
Parmentier, sergent, *idem.*

21me *demi-brigade.*

Roudier, lieutenant, un sabre.
Rougirel, lieutenant, *idem.*
Volfait, carabinier, un fusil.
Genevois, chasseur, *idem.*
Lisman, chasseur, *idem.*
Saurani, fourrier, *idem.*
Boisson, chasseur, *idem.*
Audroin, caporal, *idem.*
Mennot, tambour, des baguettes.

22me *demi-brigade.*

Ponet, caporal, un fusil.
Mayençon, chasseur, *idem.*
Moiroux, caporal, *idem.*
Mayon, sergent-major, *idem.*
Mioux carabinier, *idem.*
Gaspard, tambour, des baguettes.

23me *demi-brigade.*

Greloux, sergent, un fusil.
François, carabinier, *idem.*
Vandevelle, carabinier, *idem.*
Menoux, caporal, *idem.*

24me *demi-brigade.*

Chollet, capitaine, un sabre.

26me *demi-brigade.*

Sandos, capitaine, un sabre.
Daveniere, capitaine, *idem.*
Soye, capitaine, *idem.*
Saure, lieutenant, *idem.*
Hutin, sergent-major, un fusil.
Drouillet, sergent, *idem.*
Bernard, sergent, *idem.*
Ballay, lieutenant, *idem.*

1er *regiment de cavalerie.*

Dessaque, adjudant, un sabre.
Courot, maréchal-des-logis, *idem.*
Buland, brigadier, un mousqueton.
Doyon, cuirassier, *idem.*

3me *régiment.*

Romagny, capitaine, un sabre.

4me *régiment.*

Dourthre, adjudant, un sabre.
Poinsignon, marechal-des-logis, *idem.*
Crouzeille, cavalier, un mousqueton.

5me *regiment.*

Berthenot, adjudant, un sabre.
Chardin, maréchal-des-logis, *idem.*

7me *régiment.*

Ducrocq, sous-lieutenant, un sabre.
Dubu, cavalier, un mousqueton.

8me *régiment.*

Faille, lieutenant, un sabre.

11me *régiment.*

Blancard cadet, capitaine, un sabre.
Klein, trompette, une trompette.
Remy, maréchal-des-logis, un sabre.

12me *régiment.*

Heim, maréchal-des-logis, un sabre.
Richardot, maréchal-des-logis, *idem.*

13me *régiment.*

Desenaults, adjudant, un sabre.
Schinit, maréchal-des-logis, *idem.*
Kienevs, brigadier, un mousqueton.
Maneau, maréchal-des-logis, un sabre.
La Roche, maréchal-des-logis, *idem.*
Panier, cavalier, un mousqueton.

14me *régiment.*

Tett, maréchal des-logis, un sabre.
Royal, cavalier, un mousqueton.
Hainaut, brigadier, *idem.*

15me *régiment.*

Huguenier, maréchal-des-logis, un sabre.
Grégoire, maréchal-des-logis, *idem.*

16me *régiment.*

Foulard, sous-lieutenant, un sabre.
Castellau, cavalier, un mousqueton.
Limousin, cavalier, *idem.*
Adam, brigadier, *idem.*

17me *regiment.*

Rougelet, maréchal des logis, un sabre.
Callame, maréchal des logis, *idem.*
Louet, cavalier, un mousqueton.
Tibi, cavalier, *idem.*

18me *régiment.*

Janson, maréchal-des-logis, un sabre.
Nibille, cavalier, un mousqueton.

19me *régiment.*

Patziene, capitaine, un sabre.

21me *régiment.*

Rouff, capitaine, un sabre.
Sailly, cavalier, un mousqueton.
Loivin, maréchal-des-logis, un sabre.

23me *régiment.*

Remy, brigadier, un sabre.

1er *régiment de dragons.*

Laufrang, maréchal-des-logis, un sabre.
Lues, dragon, un fusil.
Biron, dragon, *idem.*

2me *régiment.*

Hetru, lieutenant, un sabre.
Sarray, sous-lieutenant, *idem.*
Caumont, maréchal-des-logis, *idem.*
Legargasson, dragon, un fusil.
Lamarre, dragon, *idem.*

3me *régiment.*

Bution, dragon, un fusil.
Laugier, maréchal-des-logis, un sabre.
Naze, maréchal-des-logis, un sabre.
Maillet, brigadier, un fusil.
Dauvert, brigadier, *idem.*

4me *régiment.*

Foré, lieutenant, un sabre.
Pierre, lieutenant, *idem.*
Duval, maréchal-des-logis, *idem.*
Lecomte, maréchal-des-logis, *idem.*
Destregard, dragon, un fusil.

5me *régiment.*

Leffeur, dragon, un fusil.

6me *régiment.*

Jobert, lieutenant, un sabre.
Mercier, lieutenant, *idem.*
Larose, lieutenant, *idem.*

7me *régiment.*

Patenotre, capitaine, un sabre.
Latour, lieutenant, *idem.*
Heliot, maréchal-des-logis, *idem.*
Guillet, maréchal-des-logis, *idem.*
Grandpré, maréchal-des-logis, *idem.*
Godbin, maréchal-des-logis, *idem.*

9me *régiment.*

Billon, maréchal-des-logis, un sabre.
Ditte, brigadier, un fusil.
Brohan, dragon, *idem.*

10me *régiment.*

Kelche, brigadier, un fusil.
Haudoin, dragon, *idem.*
Charleville, brigadier, *idem.*

11me *régiment.*

Mignot, lieutenant, un sabre.
Ditte, brigadier, un fusil.
Blot, dragon; *idem.*

12me *régiment.*

Day, dragon, un fusil.
Gury, dragon, *idem.*
Legoussat, brigadier, *idem.*
Baron, dragon, *idem.*

13me *régiment.*

Gannard, brigadier, un fusil.

14me *régiment.*

Caumont, capitaine, un sabre.
Risse, trompette, une trompette.

18me *régiment.*

Paluel, brigadier, un fusil.
Albaut, brigadier, *idem.*
Caillet, brigadier, *idem.*
Giroux, dragon, *idem.*

21me *régiment.*

Strobie, maréchal-des-logis, un sabre.

1er *régiment de chasseurs à cheval.*

Guinard, capitaine, un sabre.
Gaudron, chasseur, un mousqueton.
Simon, chasseur, *idem.*

2me *régiment.*

Combe, adjudant, un sabre.
Robonan, sous-lieutenant, *idem.*
Poilar, maréchal-des logis, *idem.*
Chauviere, maréchal-des-logis, *idem.*
Vergaud, maréchal-des-logis, *idem.*
Semelin, maréchal des-logis, *idem.*

3me *régiment.*

Delorme, lieutenant, un sabre.

4me *régiment.*

Gauthier, maréchal-des-logis, un sabre.
Chenelei, chasseur, un mousqueton.
Verdet, chasseur, *idem.*

5me *régiment.*

Kiston, lieutenant, un sabre.
Dauthuile, chasseur, un mousqueton.
Vigne, maréchal-des-logis, un sabre.
Falain, maréchal-des-logis, *idem.*
Baudinot, chasseur, un mousqueton.
Boussard, maréchal-des-logis, un sabre.

6me *régiment.*

Dupont, maréchal-des-logis, un sabre.
Gaudon, maréchal-des-logis, *idem.*
Rouvrain, maréchal-des-logis, *idem.*
Gallerand, maréchal-des-logis, *idem.*

7me *régiment.*

Perrot, lieutenant, un sabre.
Duhette, maréchal-des-logis, *idem.*

8me *régiment.*

Kœutz, chasseur, un mousqueton.
Petiot, brigadier, *idem.*

9me *régiment.*

Ligny, maréchal-des-logis, un sabre.
Launois, maréchal-des-logis, *idem.*
Salorgne, maréchal-des-logis, *idem.*
Leblanc, chasseur, un mousqueton.

10me *régiment.*

Pouquet, maréchal-des-logis, un sabre.
Lambert, maréchal-des-logis, *idem.*
Zepfel, maréchal-des-logis, *idem.*
Bœr, maréchal-des-logis, *idem.*

11me *régiment.*

Beauban, chasseur, un mousqueton.
Chevreau, capitaine, un sabre.

12me régiment.

Mathieu, capitaine, un sabre.
Aubertin, capitaine, *idem.*
Egassé, lieutenant, *idem.*
Mery, sous-lieutenant, *idem.*
Touvenin, maréchal-des-logis, *idem.*
Sesubart, brigadier, un mousqueton.
Poëme, brigadier, *idem.*
Brevet, chasseur, *idem.*

13me *régiment.*

Auger, sous-lieutenant, un sabre.
Moller, maréchal-des-logis, *idem.*
Dervillé, trompette, une trompette.
Heuraul, brigadier, un mousqueton.

14me *régiment.*

Thierry, chef d'escadron, un sabre.
Vachi, capitaine, *idem.*
Vallette, chasseur, un mousqueton.
Congoul, chasseur, *idem.*
Larrey, chasseur, *idem.*

15me *régiment.*

Lemaire, sous-lieutenant, un sabre.
Vissemberg, maréchal-des-logis, *idem.*

16me *régiment.*

Mutoir, maréchal-des-logis, un sabre.
Sarris, maréchal-des-logis, *idem.*
Devos, chasseur, un mousqueton.

19me *régiment.*

Peyrot, capitaine, un sabre.

20me *régiment.*

Lavigne, capitaine, un sabre.
Filzard, maréchal-des-logis, *idem.*
Lenain, chasseur, un mousqueton.
Gotfreire, maréchal-des-logis, un sabre.
Panpinot, brigadier, un mousqueton.
Colin, chasseur, *idem.*

23me *régiment.*

Richard, chasseur, un mousqueton.
Darse, chasseur, *idem.*
Friez, maréchal-des-logis, un sabre.
Vatrin, maréchal-der-logis, *idem.*
Sapin, brigadier, un mousqueton.
Hurteau, chasseur, *idem.*

24me *regiment.*

Pruis, capitaine, un sabre.

25me *régiment.*

Fabre, maréchal-des-logis, un sabre.
Nougaret, maréchal-des-logis, *idem.*
Manuel, chasseur, un mousqueton.
Bataillier, maréchal-des-logis, un sabre.
Semillan, chasseur, un mousqueton.
Alexandre, chasseur, *idem.*

2me *régiment de hussards.*

Richard, maréchal-des-logis, un sabre.
Mallinger, trompette, une trompette.
Fuchs, maréchal-des-logis, un sabre.
Peinet, sous-lieutenant, *idem.*
Recommann, maréchal-des-logis, *idem.*
Muller, maréchal-des logis, *idem.*

3me *régiment.*

Fohr, sous-lieutenant, un sabre.
Jung, hussard, un mousqueton.
Pavic, hussard, *idem.*
Christianne, maréchal-des-logis, *idem.*
Barthet, brigadier, un mousqueton.

4me *régiment.*

Carteaux, hussard, un mousqueton.
Zimmermann, hussard, *idem.*

5me *régiment.*

Crabbé, capitaine, un sabre.
Epinger, lieutenant, *idem.*
Jojot, brigadier, un mousqueton.
Levenbruck, hussard, *idem*
Perrault, hussard, *idem.*
Seguin, hussard, *idem.*

6me *régiment.*

Coissy, capitaine, un sabre.
Drouin, maréchal-des-logis, *idem.*
Seiguier, maréchal-des-logis, *idem.*
Thain, hussard, un mousqueton.
Ouachten, capitaine, un sabre.

7me *régiment.*

Mayer, capitaine, un sabre.
Bernard, hussard, un mousqueton.
Boyer, hussard, *idem*,
Clavin, hussard, *idem.*
Stouvene, hussard, *idem.*
Poncet, hussard, *idem.*
Lecureux, hussard, *idem.*
Rohr, hussard, *idem.*

7me *bis.*

Petit, maréchal-des-logis, un sabre.
Goubert, brigadier, un mousqueton.
Boudonnot, brigadier, *idem.*
Millot, brigadier, *idem.*
Maréchal, maréchal-des-logis, un sabre.
Boudel, hussard, un mousqueton.
Lizeraud, hussard, *idem.*
Souchon, hussard, *idem.*

8me *régiment.*

Bodusol, maréchal-des-logis, un sabre.
Hecaron, maréchal-des-logis, *idem.*
Gelinger, hussard, un mousqueton.

9me *régiment.*

Rolart, maréchal-des-logis, un sabre.

10me *régiment.*

Percheron, hussard, un mousqueton.
Terrou, lieutenant, un sabre.

11me *régiment.*

Pierron, maréchal-des-logis, un sabre.
Moreau, maréchal-des-logis, *idem.*
Couselmann, brigadier, un mousqueton.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 15 *fructidor an* 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu le tableau des divers employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les six départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro, duquel il résulte que sur le nombre qu'il comprend, il se trouve six directeurs, dix inspecteurs, treize vérificateurs et quatre-vingt-dix-sept receveurs, anciens employés, natifs des autres départemens de la République, arrêtent ce qui suit;

Art. 1er. Il sera employé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, dans les anciens départemens, grade pour grade, autant de citoyens nés dans les six départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro, ayant l'habitude de l'administration des finances et et de la comptabilité de leurs pays, et âgés de plus de trente ans, qu'il se trouvera de Français employés pour la même administration dans les six départemens ci-dessus, ainsi et de la maniere expliquée ci-après.

II. Des citoyens de ces six départemens, en nombre égal à celui des Français, directeurs dans la 27e division, seront choisis et placés comme inspecteurs dans les différentes directions de la République.

Ils jouiront des mêmes appointemens que les inspecteurs des départemens où ils seront employés.

Chacun d'eux sera attaché pendant six mois par le directeur à l'un des inspecteurs du département, et l'accompagnera dans ses tournées et contre-tournées.

A l'expiration de ce tems, les natifs des six départemens seront nommés inspecteurs en titre, et il leur sera à cet effet affecté des arrondissemens d'inspection dans les départemens où ils auront été attachés.

Lorsqu'ils auront deux ans d'inspecteurs en titre, ils seront promus directeurs aux premieres vacances qui arriveront.

III. D'autres citoyens des six départemens, aussi en nombre égal à celui des Français inspecteurs dans la 27e division, seront placés comme inspecteurs surnuméraires, aux mêmes appointemens que les inspecteurs des départemens où ils auront été appelés, et qu'ils accompagneront également dans leurs tournées et contre-tournées. Après un an de service, ils seront nommés inspecteurs en titre, comme il est dit en l'article précédent. Il en sera de même pour les places de vérificateurs. Les citoyens des six départemens, pendant leur surnumérariat, travailleront avec les vérificateurs des départemens où il auront été appelés, pour y être, après un an de service, attachés comme vérificateurs en titre.

IV. Quant à ceux des citoyens des six départemens qui seront employés dans les autres départemens de la République, en nombre égal à celui des receveurs français employés dans la 27e division, ils seront attachés à des bureaux comme surnuméraires. Il leur sera accordé pour traitement une somme égale à celle fixée pour *minimum* aux receveurs dans la 27e division; et ils seront placés dans les départemens de la République, après un an de service, aux premieres vacances de bureaux.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

# SÉNAT-CONSERVATEUR.

## SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du* 24 *fructidor an* 10 *de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor dernier;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 fructidor, présent mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte organique de la constitution, décrete ce qui suit.

Art. 1er. Les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro, sont réunis au territoire de la République française.

II. Le département du Pô aura quatre députés au corps législatif.

Le département de Marengo aura trois députés au corps-législatif.

Le département de la Doire aura deux députés au corps-législatif.

Le département de la Sezia aura deux députés au corps-législatif.

Le département de la Stura aura trois députés au corps-législatif.

Le département du Tanaro aura trois députés au corps-législatif.

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

III. Ces députés seront nommés en l'an 11, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an seize.

IV. Le département du Pô sera classé dans la premiere série;

Le département de Marengo dans la seconde;

Les départemens de la Doire et de la Sezia, dans la troisieme;

Le département de la Stura dans la quatrieme, et le département du Tanaro dans la cinquieme.

V. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République, dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul; ce qui portera le nombre de ces villes à vingt-cinq.

VI. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires.*

Par le sénat-conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*,
*Signé*, CAUCHY.

# MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

## AVIS.

Le public est prévenu que, pendant la durée de l'exposition des produits de l'industrie nationale, la cour du Louvre ne sera ouverte qu'à midi, le jury des arts devant s'occuper le matin de l'examen des objets admis au concours.

*Le ministre de l'intérieur*, *signé*, CHAPTAL.

# MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du vendredi* 2 *vendemiaire, au samedi* 10 *vendemiaire an* 11; *savoir:*

2e SEMESTRE AN 10.

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

| NUMÉROS des BUREAUX de paiement. | LETTRES qui y sont payées. | Depuis le no 1er de chaque lettre, jusqu'aux nos ci-après. |
|---|---|---|
| 1. | A. P. | 1100 |
| 2. | B. | 2400 |
| 3. | D. | 2800 |
| 4. | G. H. | 1100 |
| 5. | L. | 2500 |
| 6. | M. N. O. | 700 |
| 7. | E. I. J. S. | 600 |
| 8. | F. T. X. Y. Z. | 800 |
| 9. | C. K. | 1200 |
| 10. | Q. R. U. V. W. | 700 |

4me TRIMESTRE AN 10.

*PENSIONS DES VEUVES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.*

| NUMÉRO du bureau de paiement. | Depuis le no 1er, jusqu'au no ci-après. |
|---|---|
| 11 | 2400 |

# TRIBUNAT.

*Présidence de Chalian.*

## SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance, dont la rédaction est approuvée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le citoyen Michel Fromage, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort, membre de la société d'émulation d'Alençon, fait hommage d'un mémoire sur les moyens d'empêcher les ravages des chenilles dans les avoines.

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, et les trois maires de Marseille, font hommage au tribunat de plusieurs médailles allégoriques du monument élevé au premier consul dans la commune de Marseille.

Le citoyen Jobert aîné, homme de loi à Paris, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Mémoire en révision des jugemens criminels rendus pendant la révolution française.*

Le citoyen Guyton, directeur de l'école polytechnique, au nom du conseil d'instruction et d'administration, fait hommage du tome IVe du journal des travaux de cette école.

Le citoyen Chazal, ex-tribun, fait hommage d'un imprimé dans lequel il rappelle que le 24 frimaire dernier, dans une opinion émise à la tribune, il établit qu'au sénat seul appartenait le droit de faire des lois organiques de la constitution.

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

Un secrétaire fait lecture du sénatus-consulte réglant la sortie des membres du tribunat.

Le tribunat ordonne l'insertion de ce sénatus-consulte au procès-verbal.

La séance est levée, et la premiere indiquée au 2 vendemiaire.

# AVIS AU COMMERCE.

## NAVIGATION DU CENTRE.

Les réparations du canal du Centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Châlons, dès le 15 vendemiaire, et que le canal sera en pleine navigation, de cette époque au 20 du même mois.

A Châlons, le 16 fructidor, an 10.

# COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 29 *fructidor.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. | 80 c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 55 c. |
| Bons an 8 | 92 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 60 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1175 fr. | c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 361. Samedi, 1^er^ jour complémentaire de l'an 10 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 20 août (2 fructidor.)*

LE 15 de ce mois, lord Saint-Helens, ambassadeur d'Angleterre, a eu son audience de congé, et le secrétaire d'ambassade, M. Garlick, est entré en fonctions en qualité de chargé d'affaires. Le nouvel ambassadeur de Dannemarck, M. de Rosencrantz, est aussi arrivé ici.

— Pour encourager la culture des betteraves dans ses Etats, ainsi que l'extraction du sucre de cette plante, d'après les procédés du docteur Achard, S. M. l'empereur de Russie vient d'accorder des encouragemens à un grand nombre de propriétaires de terre; il a même été donné au major Lermala-Jew, une étendue assez considérable de terrein pour y cultiver cette plante, et faire les expériences convenables.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 2 septembre (15 fructidor.)*

PASSWAN-OGLOU est parfaitement reconcilié avec la Porte. Le hospodar de la Valachie, dont on avait annoncé prématurément le retour, se rend enfin à Bucharest. Tous les griefs qu'on avait contre lui sont oubliés. La tranquillité regne par-tout dans la Turquie européanne. Depuis long-tems cet Empire ne s'était trouvé dans une position aussi heureuse.

— On apprend de Constantinople, que le grand-visir est arrivé dans cette capitale, et qu'il a été très-bien reçu du grand-seigneur.

## ESPAGNE.

*Madrid, le 31 août (13 fructidor.)*

LEURS MAJESTÉS le roi et la reine et la famille royale, ont fait leur entrée à Saragosse, le 23 août, au milieu des salves d'artillerie et d'un immense concours de peuple qui remplissait la route dans l'étendue d'une lieue, et qui manifestait sa joie par des cris de *vive le roi! vive la reine! vive la famille royale!*

## ITALIE.

*Naples, le 28 août (10 fructidor.)*

LE 24, il y eut grand gala à la cour, pour célébrer l'heureux événement du mariage de la princesse Marie-Antoinette avec le prince des Asturies. Le 25, l'ambassadeur d'Espagne, en observant toutes les formalités requises, fit la demande réguliere de la princesse royale: ensuite on passa à la chapelle de la cour pour célébrer la cérémonie du mariage.

## TOSCANE.

*Livourne, le 30 août (12 fructidor.)*

LE 27, arriva dans notre rade une division espagnole, composée du vaisseau de guerre *la Reine-Louise*, de 120 canons, monté par le vice-amiral Nava, et de deux frégates de 44 canons. Ces vaisseaux sont venus en dix jours de Carthagene. Leurs commandans ont rendu visite à notre gouverneur M. le marquis Lavilletre, ainsi qu'au général français qui se trouve ici. Ce matin, il est arrivé un nouveau vaisseau espagnol de 80 canons, nommé l'*Argonaute*: on en attend encore d'autres. Nous comptons maintenant en rade dix vaisseaux de guerre de différentes nations.

Nos souverains sont attendus de Florence pour le 6; ils s'embarqueront le 9. Leur départ a été résolu après le retour d'un courrier de Madrid, qui avait été expédié à cette cour.

— On a eu connaissance, par le capitaine d'un bâtiment impérial venant de Tunis, d'un combat qui a eu lieu entre les troupes du bey de Tunis et celles du bey de Constantine. S'il en faut croire ce rapport, l'action aurait été extrêmement meurtriere.

— On apprend par la même voie que l'escadre américaine qui bloque le port de Tripoli, ayant mis à terre, sur la plage, un corps de 2000 hommes pour tenter un coup de main, et faire des provisions, cette troupe fut attaquée par une multitude de Tripolitains armés, qui non-seulement battirent et repousserent les Américains, mais en firent prisonniers quatre cents. Nous attendons la confirmation d'un tel événement. (*Publiciste.*)

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 1^er^ septembre 1802 (an 1^er^.)*

LE gouvernement vient de proclamer loi de la République un décret du corps-législatif du 26 août, qui regle l'organisation, la compétence, les fonctions et le mode de procédure des chambres et tribunaux de commerce.

En voici les dispositions principales:

Les chambres dont le ressort, suivant les localités, pourra embrasser un, moins d'un, ou plus d'un département, seront composées de cinq individus tirés de la classe des fabricans, banquiers, et négocians de l'arrondissement, âgés de 30 ans au moins.

Il y a près de chaque chambre un assesseur et un notaire-greffier.

Il y a des chambres subsidiaires, composées du conciliateur, qui en est le président, et de deux commerçans de l'arrondissement.

Une section du tribunal d'appel, nommée section de commerce, composée de trois membres, auxquels on adjoint deux commerçans, forment le tribunal d'appel pour le commerce.

Il y a un tribunal de révision pour le commerce, composé d'une section de trois membres du tribunal de révision de l'arrondissement, auquel sont adjoints deux commerçans.

On regarde comme affaires de commerce:

1°. Les achats et ventes d'effets achetés et fabriqués pour être vendus;

2°. Les commissions mercantiles, les transports et les expéditions par terre et par eau, le frêt ou naulage des vaisseaux, les assurances, les constructions navales, et toute négociation maritime;

3°. Les opérations de change et de banque, et toute signature commerciale, apposée à une lettre de change ou papier portant obligation du négociant qui l'a signé.

La loi détermine en détail les circonstances qui rendent un individu justiciable d'une chambre de commerce, les objets qui rentrent en tout ou en partie dans la compétence de ces chambres, et ceux qui en sortent en tout ou en partie, l'étendue de leurs fonctions, l'application de leur autorité, et le mode d'exécution, d'appel, et de révision de leurs sentences.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 4 septembre (17 fructidor.)*

IL a été publié un sénatus-consulte pour la réunion de Serravalle et de Carosio, cédés à notre République, en vertu d'une convention conclue à Paris le 10 juin. Ces deux pays formeront chacun un canton, et feront partie de la juridiction du Lemmo. Le citoyen Isengard, commissaire du gouvernement dans cette derniere, a été nommé avec une commission extraordinaire pour en prendre possession; le citoyen Pezzi, chef en second du génie, est destiné à l'accompagner dans cette mission, en qualité d'agent militaire.

Le sénat continue à s'occuper de la loi organique sur ses attributions; le résultat de ses délibérations n'a point encore été rendu public.

## RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 9 septembre (22 fructidor.)*

LE sénat a rendu hier un décret sur le rachat des dîmes et cens, question importante, qui n'a jamais été traitée par les législatures précédentes. Le décret du sénat remet la liquidation des dîmes aux autorités cantonales, sous la surveillance du gouvernement central. Elles seront rachetées au taux de 20 fois le revenu annuel, là où les décimateurs auraient perçu les années 1798, 99 et 1800; et 19 fois la valeur du produit, là où ils n'auront pas perçu la dîme de 1799.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 10 septembre (23 fructidor.)*

LE consul des Etats-Unis, résidant en cette capitale, a annoncé officiellement le rétablissement de la paix entre sa République et l'empereur de Maroc.

— On mande de Constantinople, que le général Stuart a proposé à la Porte sa médiation pour faire un arrangement avec les beys, moyennant une province d'Egypte qu'on leur céderait: on ajoute que cette proposition a été rejettée par le divan.

— M. Garnerin vient de rendre compte lui-même de son dernier voyage. Le tems le plus favorable avait attiré un monde immense dans le jardin de Sidney, où s'est faite son ascension. M. Garnerin est entré dans le char, avec M. Glasford (celui qui l'avait accompagné lors de son ascension au Wauxhall.) Il a tourné deux fois autour de la rotonde. A cinq heures et un quart, le ballon s'est élevé par une petite brise venant du nord-est: à son départ le baromètre était à 30 degrés et le thermomètre à 62. M. Garnerin et son fidele compagnon jouissaient du magnifique spectacle que la nature présenta bientôt à leurs yeux, lorsqu'à cinq heures cinquante minutes ils se sentirent fort incommodés du froid, et observerent que le thermometre était à 52 degrés, différence de 10 degrés depuis qu'ils avaient quitté la terre; le baromètre était descendu à 26 degrés, ce qui indiquait une élévation de 13,410 pieds: à cette hauteur, ils virent une immense horizon, leur montrant en miniature le pays le plus délicieux; à droite, ils appercevaient distinctement la mer qui formait un tableau ravissant. A six heures douze minutes, le froid devint encore plus rigoureux; le baromètre s'était élevé d'un dixieme, ce qui prouvait qu'ils ne s'étaient rapprochés de la terre que d'environ soixante-seize pieds. M. Garnerin attribua le froid excessif à un nuage épais qui planait sur le ballon. M. Glasford avait envie de le traverser; mais M. Garnerin, qui le soupçonnait d'être électrique, s'y opposait. Descendus à 3,620 pieds, suivant les observations, le gaz se dilata considérablement, le ballon s'enfla beaucoup; ils se trouverent enfin au centre du nuage, et la dilatation augmentant de plus en plus, M. Garnerin ouvrit la haute et la basse soupape; ce qui produisit un effet rapide. D'après les observations, M. Garnerin pense que le nuage avait environ 1,031 pieds d'épaisseur; il paraît que la base était beaucoup plus condensée que sa partie supérieure; car le froid devint si vif qu'ils furent obligés de mettre leurs redingottes. A six heures cinquante-deux minutes, les voyageurs aériens virent une prairie où ils pouvaient descendre commodément; mais M. Glasford desira de monter très-haut. Pour se conformer à son desir, M. Garnerin jetta vingt livres de lest: le ballon s'éleva, avec une extrême rapidité, à 5420 pieds, après avoir traversé plusieurs nuages. L'air inflammable s'était considérablement dilaté: M. Garnerin crut qu'il fallait descendre. Il débarqua en effet à sept heures vingt minutes, dans un champ où il fut reçu par un grand nombre de personnes qui lui témoignerent le plus vif intérêt.

— M. Edward Jones, connu par ses écrits sur les antiquités du pays de Galles, vient de publier le *Muséum des Bardes*. Ce volume, enrichi de différens airs notés, fera la seconde partie de l'ouvrage du même auteur, qui contient les restes de la poésie musicale des Bardes et Druides Gallois. On trouve aussi dans le *Muséum* la tradition originale concernant le roi Arthur et la table ronde, et plusieurs chants guerriers, avec la traduction anglaise et des notes savantes de l'éditeur. Son recueil est très-important pour l'histoire de la poesie chez les peuples du Nord.

M. Edward Jones a reçu de l'héritier de la couronne le titre de *Barde de la cour*. Ce prince, en qualité de prince de Galles, est chef suprême de la corporation des Bardes Gallois (*cambrian bards*), corporation dont le nom subsiste encore, quoique la chose n'existe plus.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 9 septembre (22 fructidor.)*

LE secrétaire-d'état Huttman a pris hier congé du corps diplomatique, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République batave prés la cour de Berlin. Les fonctions du cit. Huttman, comme secrétaire-d'état, seront remplies dans son absence par le cit. Dessevael.

— Les députés de toutes les directions chargées de la surveillance de l'instruction publique, se sont rassemblés hier à la Haye, pour se concerter sur ce qu'on doit proposer cette année au gouvernement, relativement à l'amélioration des écoles dans les départemens repectifs.

— Les pieces qui seront présentées à la sanction du gouvernement, sont: 1° un réglement pour les écoles publiques: 2° un réglement pour l'examen des instituteurs; 3° une ordonnance concernant la police de toutes les écoles publiques; 4° une instruction générale pour toutes les directions des écoles des départemens.

# INTÉRIEUR.

## *Turin, le 18 fructidor.*

Le citoyen Comolli, professeur et directeur de l'école de sculpture à l'Athénée national de Turin, vient d'achever la tête en herme du premier consul, tête qu'il avait été chargé d'exécuter par le jury d'instruction publique, et qui est destinée à décorer la grande salle de l'Athénée national.

Elle est en marbre national de Pont, dont la blancheur rivalise avec celle du plus beau marbre de Carrare; la grain en est même plus fin et plus compact. La partie du buste de l'herme est décorée de l'écharpe, et porte les emblêmes convenables à la dignité du premier consul. Voici l'inscription qu'on doit lire au bas de ce buste; elle est du citoyen Bossi, commissaire de la République italienne près l'administrateur-général de la 27me division militaire.

ITALICO. EGYPTIACO. DUCI FORTISSIMO.

PACATORI. ORBIS. LITTERARUM. ARTIUM.

SOSPITATORI. ATHEN. SUBALP.

CURATORES L. M.

Le même artiste, d'après les mêmes ordres, a fait la tête en herme de l'administrateur-général de la 27me division le conseiller-d'état Jourdan.

Les artistes et les connaisseurs donnent les plus grands éloges à ces productions du ciseau du citoyen Comolli.

## *Grenoble, le 23 fructidor.*

On découvre tous les jours de nouvelles inscriptions dans la démolition de la voûte de l'évêché. On a remarqué, entr'autres, celle qui commence ainsi: AEMILIA S. IC, dont nous ne connaissons pas la suite. Ces lettres romaines sont très-nettes, et ont été vues avec étonnement de tous les curieux et antiquaires. Ces diverses inscriptions prouvent l'antiquité de *Cularo* ou *Cularone*, à présent Grenoble. Cette commune est intéressée à les conserver et à les placer au frontispice de quelque monument public, tels qu'une fontaine ou un arc triomphal, etc. Il ne serait pas impossible de former, de la réunion des pierres où les lettres sont gravées, une pyramide ou un fort beau piédestal, qui servirait de support à la statue d'un grand homme. On a trouvé dans la voûte des pièces de monnaie en usage chez les Romains, sur-tout un *Othon* que plusieurs personnes croient être celui qu'on demande depuis long-tems à Londres, et dont on offrait, il y a une quinzaine d'années, dix mille guinées.

## *Dijon, le 25 fructidor.*

On se plaignait, depuis plusieurs années, de la trop grande hâte qu'on mettait à la vendange, abus qu'il importait autant à la société qu'au commerce de notre département, de voir enfin disparaître, parce que la maturité des raisins est un des principaux moyens de se procurer cette qualité et ce parfum, qui distinguent les vins de la Côte-d'Or, et les fait rechercher de l'étranger. Le préfet vient, par un réglement, d'arrêter cet abus funeste. Il a délégué, pour déterminer le ban de vendange, le sous-préfet de Beaune et les maires de Nuits et de Dijon, qui s'entoureront de commissaires pris parmi les plus forts propriétaires de vignes, domiciliés ou forains, lesquels, à leur tour, nommeront des commissaires visiteurs des finages, dont le rapport servira à fixer le jour où il sera permis de vendanger.

— En démolissant une maison dans cette ville, on a trouvé deux cadavres placés, l'un à l'orient, l'autre à l'occident. Ils étaient entourés de cendres et de charbons de bois de vigne; leurs têtes étaient assez bien conservées, et leurs mâchoires étaient encore garnies de très-belles dents. Près d'eux étaient deux médailles ou pieces de monnaie, dont l'une en étain porte, d'un côté; les armes de France, avec la légende: *Sit nomen, etc.*; et de l'autre, une croix ornée, avec ces mots aussi en latin: *Henri IV, roi de France et de Navarre*; l'autre, qui paraît être à-peu-près du même tems, est en cuivre; elle porte, d'un côté, une croix ornée dans le genre de la précédente, avec cette légende en latin: *Le Seigneur est mon aide*; et l'autre présente une M, surmontée d'une couronne et entourée de deux fleurs-de-lys.

On présume que ces corps pourraient être ceux de deux religieuses du village de Tart, qui avaient, en 1636, un refuge dans l'emplacement où l'on démolit. D'autres croient que ce sont les corps de deux pestiférés, morts à Dijon lors de la peste de 1629. On sait que la cendre de sarment a la propriété de détruire le virus contagieux.

Un autre cadavre, trouvé dans le sable, était encore mieux conservé. Il n'avait de cendre ni sur lui, ni autour de lui; mais sur la poitrine était une petite croix en cuivre, d'environ trois pouces de hauteur, d'une forme assez singuliere, semblable à une serpette dont l'extrémité de la lame serait partagée par un croisillon. Elle est très-bien ouvragée. Ce cadavre avait encore sur lui une médaille qui a paru être du Bas-Empire, mais dont on n'a pu lire la légende, en partie rongée par la rouille.

## *Bruxelles, le 23 fructidor.*

Depuis que l'on est convaincu, dans la Belgique, que le Gouvernement n'y permettra jamais l'introduction des marchandises fabriquées en Angleterre, nos manufactures s'accroissent de la maniere la plus sensible. Les atteliers du Limbourg ne peuvent suffire aux draps de toutes les qualités qu'on leur demande; déjà ils rivalisent avec Sedan et Louviers pour la beauté et la finesse des draps. De nombreuses manufactures d'indiennes sont formées à Bruxelles, dans les environs de cette ville, à Malines, à Gand et dans d'autres endroits; mais il faut convenir qu'elles laissent encore beaucoup à desirer pour la perfection du travail. Les peaux sont aussi bien préparées dans les environs de Bruxelles, qu'en Angleterre même; quelques Anglais sont à la tête de plusieurs ateliers. Enfin le commerce, l'industrie nationale gagneront sensiblement avec le tems, n'ayant plus une concurrence à soutenir, qui était toute à l'avantage des Anglais.

---

## *Paris, le 30 fructidor.*

*Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Cognac, le maire et le premier adjoint de cette ville, le secrétaire de sous-préfecture du même arrondissement, à Napoléon Bonaparte. — Cognac, le 21 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Le bonheur, cet être chimérique pour un peuple d'esclaves, semblait naguères vouloir dérober sa retraite aux amis de la liberté, lorsque la victoire et la paix découvrant l'azile qu'il s'était choisi dans les plaines de Marengo, le forcerent à revenir parmi nous. Mais les Français se défiant de son inconstance, ont voulu l'y fixer pour jamais, en nommant premier consul à vie le héros sous la garde duquel il avait été placé.

Graces soient rendues, général consul, aux magistrats du Peuple français, qui, en provoquant ce témoignage de la confiance publique envers vous, ont su par-là l'élever à la hauteur de ses destinées.

Permettez, général consul, qu'au milieu des transports d'allégresse, qu'un résultat aussi heureux pour la patrie, fait éclater de toute part, nous saisissions le moment où votre génie, peu content du bien qu'il a fait, emprunte encore de l'avenir les moyens de le consolider, pour vous offrir le tribut particulier de notre amour et de notre respect.

Pour copie conforme,

*Le sous-préfet*, LABBÉ.

*Le préfet du Jura, le secrétaire-général, les membres du conseil de préfecture, et les maire et adjoints de la ville de Lons-le-Saunier, aux consuls de la République française. — Lons-le-Saunier, le 5 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

Le sénatus-consulte du 16 thermidor, en donnant au gouvernement la stabilité qui fait concevoir les grands desseins et donne le tems de les exécuter, met le comble à nos vœux, et fait naître en nous les plus vastes espérances.

Le droit conféré au premier consul de nommer son successeur nous rassure à jamais contre les agitations que des exemples récens, et l'expérience des siécles avaient dû nous faire craindre.

Poursuivez, consuls, la glorieuse carriere que le Peuple fraançais vient d'agrandir devant vous: la félicité publique est votre but; elle sera votre récompense!

Salut et profond respect.

(*Suivent les signatures.*)

*Le préfet du département de la Marne et le secrétaire-général de la préfecture, aux second et troisieme consuls. — Châlons, le 12 fructidor an 10.*

CITOYENS CONSULS,

La France, en unissant ses brillantes destinées à celles du héros sur lequel elles reposent, accomplit le décret de la providence qui le créa pour gouverner et pour rendre les hommes heureux.

Il restait à consommer l'œuvre de la reconnaissance. Le sénat, organe du Peuple, en acquitte la dette.

Citoyens consuls, associés au Gouvernement d'un grand Empire avec le héros qui l'a sauvé par ses victoires, vous avez avec lui, par la sagesse de vos pensées, posé les fondemens de la prospérité publique; et comme vous avez partagé ses travaux, vous avez part à son triomphe: ainsi la République s'assied sur une base inébranlable, et la stabilité d'un Gouvernement fort et bienfaisant assure le bonheur de la nation française

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

*Sur l'exposition des produits de l'industrie française dans la cour du Louvre.*

De toutes les institutions modernes, celle qui doit avoir l'effet le plus marqué sur les progrès de l'industrie, est celle qui reproduit annuellement dans les cours du Louvre, aux yeux de l'Europe, l'état et les progrès de nos arts et manufactures.

On se figurerait difficilement à quel degré se trouve excitée aujourd'hui l'émulation parmi les fabriquans: ils apportent de tous les départemens le produit de leurs travaux; ils savent apprécier les distinctions qu'on leur accorde, ils recueillent avec reconnaissance les avis qu'on leur donne, et tous brûlent du desir d'améliorer leurs fabriques.

L'enthousiasme est porté à un tel point que les portiques ne suffisent pas cette année pour recevoir ce que des jurys éclairés ont jugé digne de l'exposition.

Il est probable que, dans quelques années, cette exposition sera la foire la plus brillante qu'il soit possible de concevoir.

Outre l'avantage d'exciter l'émulation, cette exposition nous montre chaque année les progrès de notre industrie; elle nous fait connaître nos richesses dans tous les genres, et elle nous prouve que nous ne sommes inférieurs à aucune nation.

Honneur aux artistes et fabricans qui s'occupent avec tant de zele de la prospérité de notre commerce.

Honneur au Gouvernement qui sait encourager et protéger.

---

*Suite des visites du ministre de l'intérieur, dans les atteliers et fabriques de Paris.*

Le ministre de l'intérieur, accompagné du préfet de la Seine, a visité la fabrique du citoyen Gilles Clermont, établie à Issy, et en a parcouru tous les détails avec intérêt.

Il a chargé les citoyens Richard et Parmentier d'en suivre toutes les opérations, et de lui en faire un rapport que nous transcrivons ici.

*Rapport des citoyens Parmentier et Richard d'Aubigny, sur les distillations et préparations du citoyen Gilles Clermont, distillateur à Issy.*

"En exécution des ordres du ministre de l'intérieur, nous nous sommes transportés à Issy, chez le citoyen Gilles Clermont, qui nous a donné connaissance, et a exécuté en notre présence, les procédés de son art.

"Il est impossible de voir des atteliers et des laboratoires dont les dispositions soient mieux entendues, soit pour le succès, soit pour la facilité, soit pour l'économie des opérations.

"Les instrumens sont d'une grande bonté et d'une excellente construction.

"Les opérations du citoyen Gilles Clermont embrassent la fabrication des eaux-de vie de marc de raisin, de mélasse, de grains.

"La composition des liqueurs des îles et de toutes celles renommées. La distillation des parfums et essences.

"Enfin la fabrication des vinaigres et le fumage des viandes.

"Nous n'avons trouvé aux eaux-de-vie de marc de raisin aucun goût d'empyreume. Les eaux-de-vie de mélasse sont onctueuses et de goût agréable. Les eaux-de-vie de grains n'ont pas le goût désagréable qui les caractérise, et il est difficile en les goûtant d'assigner leur origine.

"Nous avons comparé les liqueurs du cit. Clermont avec des liqueurs de la Martinique, de l'Asie et d'Europe, et nous avons trouvé la majeure partie de ses liqueurs égales, peu d'inférieures, quelques-unes supérieures en finesse, en parfum et en velouté.

"La distillation des plantes, même potagères, nous a paru parfaite: on en extrait le parfum et le goût.

"Le vinaigre que nous avons trouvé en fabrication est d'une bonne force, couleur et qualité.

"Après avoir reconnu la qualité et la salubrité de toutes les préparations du citoyen Gilles Clermont, nous avons examiné les procédés propres et particuliers à cet artiste; il en a plusieurs très-ingénieux, entre autres ceux-ci:

"Le moyen de tirer d'une quantité donnée de grain, de mélasse, de marc, toute la partie spiritueuse qu'elle peut rendre, et de ne lui laisser aucun goût qui décele son origine.

"Le moyen de séparer dans la distillation la partie caustique ou âcre des végétaux, de leur arôme.

"Le procédé par lequel en peu de jours, on donne à des liqueurs nouvelles, le fondu qu'elles paraissaient ne pouvoir obtenir que d'un grand nombre d'années.

"Enfin des procédés très-ingénieux pour améliorer sensiblement et sans sophistication, des vins très-médiocres, ainsi que pour aromatiser les viandes.

"L'établissement du citoyen Gilles Clermont mérite, sous différens points de vue, toute la protection du Gouvernement.

» 1°. Ses essences de plantes potageres et légumineuses, ses préparations de viandes fumées et aromatisées, entreront très-utilement dans les provisions de vivres de la marine militaire et marchande.

» 2°. La perfection des liqueurs et des essences du citoyen Clermont, non-seulement affranchiront la France du tribut qu'elle paie pour ces articles aux colonies, à l'Asie et à quelques Etats de l'Europe, mais ouvriront une branche de commerce immense, notamment pour les eaux-de-vie de genievre, de menthe, le rhum, etc.

» 3°. La fabrication des eaux-de-vie de grains sans âcreté, et dans une proportion plus avantageuse d'un tiers que par les procédés ordinaires, doit devenir un objet de commerce de la plus grande importance.

» 4°. Enfin la fabrication des vinaigres avec des grains déjà avariés, offre un procédé des plus heureux pour employer ces denrées, et pour établir en rivalité avec l'étranger des fabriques de blanc de céruse.

» Nous pensons, en conséquence, que le Gouvernement doit accorder toutes sortes d'encouragemens à l'établissement du citoyen Clermont. »

RICHARD D'AUBIGNY, PARMENTIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministere de la police générale est supprimé.

II. Les attributions de ce ministere sont réunis à celles du grand-juge, ministre de la justice.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE.

*Paris, le 26 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

LE conseiller-d'état préfet de police, vû le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, pour l'exposition publique des produits de l'industrie française, pendant les jours complémentaires, et pour la célébration de la fête de la Fondation de la République, ordonne ce qui suit :

JOURS COMPLÉMENTAIRES.

Art. Ier. Pendant les cinq jours complémentaires les voitures ne pourront stationner ni circuler dans les rues des Prêtres et des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, à partir de la rue de l'Arbre-Sec jusqu'au Louvre.

Dans les rues Bailleul, du Petit-Bourbon, des Poulies, d'Angivillers, de l'Oratoire, du Coq, Champfleury, du Chantre, Jean-Saint-Denis, de Beauvais et Fromenteau.

Les voitures ne pourront également stationner ni circuler, le premier jour complémentaire, depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain matin, sur le quai depuis la rue de l'Arbre-Sec jusqu'au premier guichet du Louvre.

II. On ne pourra entrer dans la cour du Louvre que par la porte de la colonnade, vis-à-vis la place Saint-Germain, et par la porte de la place du Muséum des Tableaux, côté de la rue Fromenteau.

Les portes donnant sur la rue du Coq et sur le quai du Louvre, sont exclusivement réservées pour la sortie.

PREMIER VENDEMIAIRE.

III. Le Ier vendemiaire, les rues, quais, places et ponts seront balayés et débarassés avant huit heures du matin.

IV. Les rues, quais, places, ponts et promenades, seront arrosés.

Les habitans se conformeront à cette disposition en ce qui les concerne.

V. Le Ier vendemiaire, depuis 8 heures du matin, aucune voiture ne pourra circuler ni stationner sur la place de la Concorde et dans les Champs-Elysées.

Les voitures qui sortiront de Paris, du côté des Champs-Elysées, suivront *à droite* la grande rue du faubourg Saint-Honoré jusqu'à la barriere du Roule, et *à gauche* les quais jusqu'à la barriere des Bons-Hommes.

Toutes les voitures, sans exception, qui arriveront par la barriere de Neuilly, suivront la rue neuve d'Angoulême ou la rue du Colysée, et fileront ensuite par la rue du faubourg Saint-Honoré, ou celles adjacentes à gauche.

Les voitures dites des environs de Paris ne pourront stationner ni circuler ledit jour, Ier vendemiaire, sur le quai des Tuileries et le long du cours Egalité.

VI. Elles seront rangées sur le quai de Chaillot, depuis la pompe à feu jusqu'à la sortie de Paris.

Elles ne pourront quitter leur rang que lorsqu'elles seront chargées.

VII. Dans les Champs-Elysées et autres promenades publiques, il est *expressément défendu de monter sur les arbres et de les dégrader.*

Il est également défendu de monter sur les théâtres et piles de bois dans les chantiers du quai Bonaparte.

VIII. Le passage de la riviere en bachots ou batelets ne pourra avoir lieu, le 1er vendemiaire, pendant tout le cours de la journée, depuis le pont des Tuileries jusqu'à la sortie de Paris, qu'à trois endroits, savoir :

Au port des Invalides,

A Chaillot,

A la barriere des Bons-Hommes.

Les fermiers de ces passages d'eau seront tenus de se pourvoir de bachots et mariniers en nombre suffisant pour que le service se fasse avec sureté et célérité.

Le 5e jour complémentaire, les batelets ou bachots nécessaires à chaque passage seront amenés avant midi aux lieux destinés, et amarrés sur la rive droite de la Seine. Ils seront visités par l'inspecteur-général de la navigation, qui fera mettre à sec les batelets reconnus défectueux, et les fera remplacer par d'autres, aux frais des fermiers.

IX. Il ne pourra être admis dans chaque bachot ou batelet, plus de douze personnes.

Il est enjoint aux passeurs d'eau ou mariniers d'y tenir la main, et de désigner aux officiers de police ou à la force armée, les individus qui, par imprudence ou témérité, pourraient compromettre la sureté des passagers.

X. A sept heures du soir, les habitans de Paris *illumineront* la facade de leurs maisons.

PXI. Aucune voiture ne pourra circuler dans aris depuis six heures du soir jusqu'au lendemain matin.

Sont exceptées de la présente disposition :

*Les courriers de la malle et les diligences.*

Ces voitures sont obligées d'aller au pas.

Celles dans l'usage de traverser la grande avenue des Champs-Elysées pour sortir par la barriere de Neuilly, suivront directement la grand'rue du faubourg Saint-Honoré, et sortiront par la barriere du Roule.

XII. Toutes voitures, autres que celles exceptées dans l'article précédent, qui se trouveront dans les rues après six heures du soir, seront arrêtées à l'instant. Les chevaux seront dételés de suite et mis en fourriere, et la voiture restera sur place jusqu'au lendemain matin avec un garde, aux frais et dépens du propriétaire.

XIII. Il est défendu de tirer des fusées, pétards, boëtes, bombes et autres pieces d'artifice dans les rues, promenades, places publiques, cours et jardins, ou par les fenêtres des maisons.

Les commissaires de police feront arrêter et conduire les contrevenans à la préfecture de police.

XIV. Pour assurer l'exécution des mesures ci-dessus, il sera mis une force armée suffisante, savoir :

Pendant les jours complémentaires, à la diss position des commissaires de police des divisions du Muséum, des Gardes-Françaises et des Tuileries;

Et le 1er vendemiaire, à la disposition des commissaires de police des divisions des Champs-Elysées, du Roule, de la place Vendôme, des Tuileries, de la Fontaine-Grenelle et des Invalides.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, le contrôleur-général des bois et chantiers et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'etat, préfet de police*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général*, *signé*, PHS.

## VOYAGES ET HYDROGRAPHIE.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, le groupe d'îles qui est situé dans le nord-ouest des *Marquises de Mendoça*, parut pour la premiere fois en France sur la carte générale du *Voyage de la Peyrouse* : ce navigateur ne s'était point porté dans le parage du grand océan où ces îles sont situées ; mais comme, en même tems que l'on dressait la carte du *Voyage de la Peyrouse*, le citoyen Fleurieu s'occupait de la rédaction du *Voyage de Marchand*, qui découvrit, au mois de juin 1791, le groupe du nord-ouest des Marquises, il fournit une note qui servit à indiquer sur cette carte le nouveau groupe, sous le nom *d'îles de Marchand et Chanal* : ce groupe y fut présenté sans détails ; la petitesse de l'échelle n'en comportait pas. Sur la carte de Marchand, ces îles ne sont qu'au nombre de sept (en comptant pour deux îles les deux rochers *les Freres*.) Mais il en existe huit, dont cinq seulement d'une étendue plus ou moins grande, sont très-fertiles, et plus ou moins peuplées : les autres ne sont que des rochers ou des îlots, inhabités et inhabitables.

Le savant auteur du *Voyage de Marchand* a fait tous les efforts, toutes les recherches qui étaient en son pouvoir, pour éclaircir ce point de géographie maritime ; mais il ne connaissait pas en entier les relations que les capitaines Ingraham et Roberts, américains, ont donné de cette découverte. C'est Ingraham qui, le premier, a vu ces îles nouvelles, qui sont, suivant lui, au nombre de *sept* ; suivant le voyage de Marchand, on pourrait croire qu'il n'y en a que *cinq*. Je ne rapprocherai pas les différences qui se trouvent entre le récit du voyageur français et ceux des capitaines américains. Cette discussion serait trop longue. Je me contente de traduire fidellement les relations des capitaines Ingraham et Roberts ; elles ont été publiées dans la *Collection de la société historique de Massachusett*. Il est possible que je sois le seul à Paris qui possede cette collection, qui a été tirée à un petit nombre d'exemplaires et que j'ai achetée à Boston en l'an 8. Il me semble important que ces détails soient connus des Français qui fréquentent le groupe des Marquises de Mendoça. Les erreurs en géographie maritime sont si fatales !

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage bien senti au citoyen Fleurieu, de l'Institut national des sciences et des arts, et du bureau des longitudes, rédacteur du voyage de Marchand. Il serait bien à desirer que tous les voyages eussent été écrits avec autant de lumieres, de réflexions, de profondeur et de sagacité.

*Découverte de* sept îles *dans l'Océan-Pacifique, par Joseph Ingraham, citoyen de Boston et commandant le brigantin* le Hope, *de 70 tonneaux* (1), *de Boston, et allant dudit port à la côte nord-ouest de l'Amérique; publiée avec permission du propriétaire dudit navire, copiée sur le journal du capitaine Ingraham, et communiquée au public par la société historique de Massachusett* (2); *traduite de l'anglais.*

Après avoir passé le Cap-Horn, le 26 janvier 1791, le capitaine vit les îles de Saint-Ambroise et de Saint-Felix, le 9 mars suivant. Le 14 avril, il toucha au port de Madre-de-Dios dans l'île de la Dominique, l'une du groupe nommé les Marquises de Mendoça, par la latitude 9° 58' sud ; s'étant procuré les rafraîchissemens que l'endroit pouvait lui fournir, il en partit le 18 avril. C'est de cette époque que l'on traduit son journal.

» Le 19 avril, jour à jamais mémorable pour les Américains (3), nous gouvernâmes au N. N. O. en quittant celle de la Dominique, et à 4 heures du matin nous vîmes *deux* îles sous le vent ; l'une nous restait dans le N. O. ¼ N. et le N. N. O. distance 35 lieues de la Dominique ; l'autre à l'ouest de nous. Nous ne nous attendions pas à cet aspect, sachant que nous avions vu et passé tout le groupe nommé les Marquises. J'examinai la mappe-monde de Cook, ses voyages, celui de Quiros, qui était avec l'amiral espagnol, lorsqu'il découvrit les Marquises en 1595 ; j'examinai aussi les détails que M. de Bougainville donne sur les voyages des navigateurs qui ont fait le tour du Monde et sur leurs découvertes (4) ; mais je n'y vis que les *cinq* îles nommées les Marquises de Mendoça, et aucune terre marquée à l'endroit où gissent les îles que nous avions en vue. J'en conclus que nous les avions découvertes les premiers ; je nommai la premiere Washington, l'autre Adams ; à 5 heures, nous vîmes *deux* autres îles, dont l'une était entre Washington et Adams ; je l'appelai l'île Fédérale ; l'autre était une petite île dans le sud d'Adams, je la nommai Lincoln. Voici la situation de ces quatre îles.

| | *Latitude méridionale.* | *Long. occid. de Londres.* |
|---|---|---|
| Washington | 8" — 52' | 140" — 19' |
| Adams | 9" — 20' | 140" — 54' |
| Lincoln | 9" — 24' | 140" — 54' |
| Fédérale | 8" — 55' | 140" — 50' |

» Elles peuvent être vues toutes les quatre ensemble, quand on passe près d'elles venant de l'est. Je demeurai toute la nuit près de l'île de Washington.

(1) On remarquera que les Américains font de tels voyages avec d'aussi petits bâtimens. *(Note du traducteur.)*

(2) Boston est la capitale de cette République. *(Note du traducteur.)*

(3) Sans doute à cause que ce fut le 19 avril 1775, que commença la guerre entre les Bostoniens et les Anglais, guerre, qui produisit l'indépendance des Etats-Unis ; ou bien parce que ce fut le 19 avril 1778, que M. Deane, frere de l'envoyé américain en France de ce nom, arriva à Boston avec le traité d'alliance conclu entre la France et les Etats-Unis. *(Note du traducteur.)*

(4) Les voyages de Lapeyrouse, de Marchand, de Vancouver n'étaient pas encore connus. *(Note du traducteur.)*

» Le 20 avril 1791, à six heures du matin, nous étions par le travers de la pointe E. de cette dernière île, et à dix heures nous nous trouvions dans son côté N. O. Un canot, conduit par trois hommes, vint par notre travers. Quand les naturels furent à environ 300 verges de nous, ils s'arrêterent pour nous observer. Ils criaient fréquemment *hootah*, qui veut dire terre ou à terre, dans le langage des îles Sandwich, et je jugeai qu'ils parlaient le même idiôme que les habitans de ces îles. Après leur avoir fait plusieurs signes d'amitié, nous leur inspirâmes assez de confiance pour nous approcher suffisamment pour recevoir quelques cents de clous. Ils nous parlerent beaucoup, mais assez inutilement; car nous comprîmes que c'était une invitation pour aller à terre; mais je n'y appercevais point d'avantage. Je gouvernai plus dans l'O., et ils pagayerent vers la terre, en nous donnant une chanson pareille à une que nous avions entendue aux *Marquises*. Ces peuples ressemblent à ceux que nous venions de quitter dans ces îles, excepté un jeune homme qui avait ses cheveux poudrés de blanc à l'extrémité. Cet usage est commun aux îles Sandwich. Leur canot était recourbé à chaque bout, qui ressemblait à l'arriere de ceux des canots des Marquises (5).

» Notre intention était d'arriver à cette île et d'en prendre possession; mais je ne pus trouver d'endroit sous le vent pour l'attérage de mon navire, à moins de grande nécessité; en conséquence, j'appelai mes officiers et mes matelots, et je leur dis que j'avais toute raison de croire que ces îles n'avaient jamais été vues avant nous par des hommes civilisés, et que je les réclamais comme une nouvelle découverte appartenante aux Etats-Unis. Alors nous donnâmes trois huzzas; nous leur confirmâmes les noms que je leur avais d'abord affectés, et nous mîmes le cap sur une autre île que nous voyions dans l'O. ¼ N. O. à la distance de dix lieues.

» L'île de Washington a environ dix lieues de circonférence; sa hauteur est moyenne; elle est divisée en monticules et vallées, toutes bien boisées et d'une très-agréable apparence. Elle est accessible pour des canots en différens endroits; mais, comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas de bon attérage. Je ne puis rien dire sur le nombre des habitans; car nous ne vîmes que deux canots; l'un dont j'ai parlé; l'autre dans lequel, à l'aide d'une lunette, je vis deux hommes qui pagayaient. Nous ne vîmes pas de maisons; elles étaient sans doute cachées par les arbres, comme celles du port de Madre de Dios: l'île d'Adams et l'île Fédérale paraissent de la même étendue et hauteur que celle de Washington, autant que j'en pus juger à la distance où nous en passâmes.

» A six heures du soir, nous étions à deux lieues de distance de la derniere île que nous avions découverte, et nous gouvernâmes dessus. Elle est beaucoup plus haute que celle de Washington, et environ de la même étendue. La partie N. E. est beaucoup plus coupée et divisée. Son sommet se termine en un pic de forme pyramidale; le tout ayant une apparence volcanique. La nuit approchant, je ne pus examiner cette île plus particuliérement, quoique je le désirasse beaucoup. Mais être resté sans autre objet, aurait pu sembler imprudent à mes armateurs: je fis voile au nord. Je nommai cette île *Franklin*. Elle m'a paru bien boisée et habitée: car aussitôt que nous portâmes au large, les naturels firent des feux comme pour nous engager à rester.

» La latitude de l'île Franklin est par 8° 45' S., et sa longitude 140° 49' O. de Londres. Son centre est à l'O. ¼ N. O. de l'île Washington. Distance, dix lieues.

» Le 21 avril, nous vîmes deux îles de plus dans l'O. N. O., à la distance de huit lieues. Nous portâmes dessus. Je nommai l'une *Hancock*, et l'autre *Knox*. Je m'approchai de l'île d'Hancock; mais ne voyant pas d'attérage, je portai sur l'île de Knox. Nous apperçûmes plusieurs jolies baies, dans lesquelles il y avait de bons abris contre les vents du large; je jugeai que le fond en était mauvais, d'après les plages rocailleuses qui l'entouraient. L'une de ces baies m'a paru avoir un endroit de débarquement aussi bon qu'à Madre de Dios; mais le rivage indiquait un mauvais fond. Tout capitaine destiné à des voyages pareils au nôtre, qui doit naviguer dans des mers inconnues et jeter l'ancre parmi des rochers, doit avoir à bord une chaîne de 30 à 40 brasses, fixée à l'extrémité d'un cable; alors il peut par-tout jeter l'ancre, sans craindre de perdre ancre et cable et d'endommager son navire.

(5) Le fond de leurs canots est composé d'un tronc d'arbre, dont les bords sont cousus avec de la corde faite des fibres de coco; ils ont à l'avant et à l'arriere un morceau de planche, fixé perpendiculairement, qui repousse l'eau et l'empêche d'entrer dans le canot, quand il va de l'avant. L'arriere est considérablement plus haut que l'avant, qui est une courbe, terminée par une pointe. La proue est plate et horisontale, de façon que l'eau la lave sans cesse. Leurs voiles sont faites de natte, de forme triangulaire; mais ni leurs canots, ni leurs voiles, n'ont le fini qui marque la supériorité de génie qu'ont de plus qu'eux les habitans des îles Sandwich. *(Note du journal.)*

» Je nommai la plus jolie des baies dont j'ai parlé, la baie de *Brattle*. Nous y vîmes une maison au haut d'un monticule, et au-dessous un bouquet de cocotiers; mais nous n'apperçûmes personne. Nous avions auparavant passé devant une autre maison, et attendu en vain pour voir si nous n'appercevrions point d'habitans. Opye (6) nous dit qu'ils étaient effrayés, comme ils le furent à Atooi, quand ils virent un navire pour la premiere fois; qu'ils avaient hâlé leurs canots à terre jusqu'à ce que les navires eussent approché du rivage; quelques-uns eurent alors le courage de s'avanturer à bord, d'où ils remporterent du pain et quelques verroteries; alors, d'autres charmés de la bonne fortune de leurs camarades, lancerent leurs canots et vinrent visiter les étrangers, attirés autant par la curiosité, que par l'espoir du gain.

» Les maisons que nous vîmes à l'île de Knox ne me permettent pas de douter qu'elle ne soit habitée. L'approche de la nuit ne me permit pas de l'examiner davantage. Je gouvernai à l'ouest. Le vent poussait quelquefois à terre, par fréquentes raffales, ce qui rendait dangereux de rester là toute la nuit. D'ailleurs, sous les Tropiques, le vent change en général pendant la nuit, et souffle de l'ouest, ce qui d'après notre situation, nous aurait jetté à terre. Il eût été imprudent d'en courir les risques.

» L'île de Knox a environ six à sept lieues de circonférence. Elle paraît fertile, agréable de tous côtés, particuliérement dans l'O. et le N.-O., qui sont bien boisés et ont beaucoup de jolis bois de cocotiers. L'île d'Hancock est d'environ cinq lieues de circonférence. Il ne m'a pas semblé qu'il y eût de port ni d'abri pour les navires, mais des chaloupes peuvent y entrer, y atterrir en beaucoup d'endroits. La verdure des arbres et arbustes est charmante.

» L'île d'Hancock est, par la latitude de 8° 3' S. longitude, 141° 14' O. de Londres.

» L'île de Knox, 8° 5' de latitude, et 141° 18' longitude O.

» Je ne crois pas que la position que j'indique des sept îles que nous avons découvertes, soit loin de la vérité. Celle de l'île Fédérale, que nous vîmes tard le soir, est peut-être sujette à une petite erreur, n'ayant pu prendre sa distance par le moyen des angles; cependant, étant presque sûr de la position de l'île Washington et de celle Adams, on ne peut manquer l'île Fédérale; elle est au milieu des deux autres, et, comme je l'ai déjà dit, on peut toutes les voir ensemble en venant de l'est.

» D'après ce que dit M. de Bougainville (7), il est presque certain que ces îles n'ont pas été vues par les Espagnols, lorsqu'ils découvrirent les Marquises en 1595. Ils ne réclament que quatre îles dans ce groupe, et n'en ont jamais vu davantage. Le capitaine Cook, qui visita les Marquises en 1774, découvrit une petite île ronde, qui gît N. N. E. de la pointe E. de la Dominique, et qu'il nomma l'île de *Hood*. Elle peut être aisément vue en faisant voile de l'E. et gouvernant entre Saint-Pierre et la Dominique; aussi vîmes-nous du même coup-d'œil les quatre îles découvertes par les Espagnols.

» Après les recherches les plus assidues, n'ayant pu trouver aucune notice de ces îles dans les relations des précédens voyageurs, je crois que j'ai pu leur donner des noms et les considérer comme une découverte qui m'appartient; mais si l'on me *prouve* que des îles sous les mêmes latitude et longitude, ont été vues avant moi par des peuples policés, je renonce à ma réclamation avec aussi peu de cérémonie que j'en ai pris possession.

Il paraît, d'après les détails que M. de Bougainville a donnés sur les divers voyages qui ont été faits autour du Monde, et les découvertes qu'elles ont produites, que personne n'a jamais fait voile plus près de ces îles que les Espagnols qui découvrirent les Marquises. Leur plus voisine découverte dans ce même voyage, fut l'île Saint-Bernard, qui est à 24° O. (8); d'où je présume qu'ils gouvernerent au S. O. ou à l'O.-S.-O. du port de Madre de Dios. Le capitaine Cook, en 1774, gouverna au S.-O., et le groupe que j'ai découvert est au N.-O. de ce port. Je laisse d'ailleurs au tems à déterminer qui a le premier découvert ces îles.

» Avril 22. Nous gouvernâmes au nord, ayant l'île de Knox en vue, distance quatorze lieues. La variation, par l'amplitude, était 4° 30' E. Latitude observée à midi, 7°, 54' S.

» Les détails ci-dessus sont fidélement extraits du journal du capitaine Ingraham, et qui s'atteste par une signature: *Signé*, JÉRÉMIE BELKNAP, *secrétaire de la société historique*

» Depuis que cet extrait a été fait, le bibliothécaire de l'université de Cambridge, près de Boston, a consulté tous les atlas et voyageurs qui sont dans la bibliotheque de cette université, particuliérement la collection de Dalrymple et les Voyages de Cook, et il n'y a vu aucune île marquée gissant entre les Marquises et l'équateur. Plusieurs autres cartes et voyages ont été examinés, particuliérement le nouvel atlas d'Harrisson, imprimé en 1751; mais il n'en résulte rien qui contredise les réclamations que fait notre concitoyen d'avoir le premier découvert ces sept îles, auxquelles la postérité donnera un jour, si elle est juste, le nom des *îles d'Ingraham.* »

Le quatrieme volume de la collection de la société historique du Massachusett contient, page 238, une description des Marquises. Comme elle se trouve dans la collection de Dalrymple, et dans le deuxieme voyage de Cook, il serait inutile de l'ajouter ici. on pourrait se borner à donner de nouveaux détails, qui se trouvent à la suite, sur les sept îles découvertes par le capitaine Ingraham. Ils ont été fournis à la société historique par le capitaine Roberts, de Boston, qui a visité ces îles après le capitaine Ingraham. Il y a des choses intéressantes sur le même sujet.

J'ai l'honneur de vous saluer.

MOZARD, *ancien rédacteur de la Gazette de Saint-Domingue, ex-commissaire des relations commerciales de la République pour les quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre, de diverses sociétés savantes de France et d'Amérique.*

(6) C'était un naturel des îles Sandwich qui avait demeure à New-York et à Boston, et qui retournait chez lui dans *le Hope*, après une absence de vingt mois. Je fus très-surpris, dit le capitaine Ingraham dans son journal, de m'appercevoir qu'Opye ne comprenait pas le langage des naturels des Marquises, et encore plus de ce qu'il ne pouvait parler que difficilement avec les gens de son propre pays. Il y a plus, à notre arrivée, je pouvais parler avec eux mieux que lui, car en mêlant les mots anglais qu'il avait appris à ceux de sa propre langue qu'il n'avait pas oubliée, il en formait un jargon inintelligible à tout le monde, excepté à lui-même; mais peu après qu'il fut rendu à sa patrie, sa langue maternelle lui redevint familiere. *(Note de la société historique de Massachusett.)* (*)

(*) J'ai observé pareille chose à Boston. Beaucoup de jeunes Français qui avaient été envoyés aux Etats-Unis pour apprendre l'anglais, savaient à peine, au bout de trois ans, dire bonjour dans leur langue. *(Note du traducteur.)*

(7) Voyez l'introduction à l'édition anglaise du *Voyage de Bougainville*, par le docteur Forster, page 21. *(Note du capitaine Ingraham.)*

(8) Sans doute 24° de longitude ouest du port de Madre de Dios. *(Note du traducteur.)*

## LIBRAIRIE.

Le voyage du citoyen Denon dans la Basse et la Haute-Egypte, pendant les campagnes du général Bonaparte, dont nous avons offert l'analyse dans des numéros successifs, présente un tel intérêt, qu'il était desirable d'en voir paraître une édition dont le prix fût à la portée du plus grand nombre des lecteurs.

Cette édition, comme celle que nous avons précédemment annoncée, vient de sortir des presses du citoyen Didot l'aîné, aux galeries du Louvre, n° 8.

Elle se compose de 3 vol. petit in-12. — Prix, 8 fr. papier ordinaire, et papier vélin 16 fr.

Elle se trouve chez l'auteur, rue J. J. Rousseau, hôtel de Bullion, et à l'imprimerie de Pierre Didot.

## LIVRES DIVERS.

*Publii Virgilii Maronis Bucolica, cum singularum vocum significatione inter carmina, et annotationibus gallicis, ad usum studiosæ juventutis; auctore A. J. Legat, antiquo professore. Editio nitidissima.*

Avec cette épigraphe:

*Verbaque rem proviam non invita sequentur.*
HOR.

*Bucoliques de Virgile*, à l'usage des enfans qui étudient la langue latine; par A. J. Legat, ancien professeur. Un petit volume in-12.

Prix, 1 fr. 20 cent., et par la poste, 1 fr. 50 cent.

L'auteur a placé au-dessous de chaque mot latin, le vrai mot français qui en est la signification, d'après les meilleurs et les plus fideles traducteurs.

Il y a joint des remarques, dans lesquelles il donne des notions de grammaire, de mythologie, d'histoire naturelle et de géographie, propres à faire saisir le vrai sens du poëte latin.

*Poëme de la Religion*, de Racine le fils, traduit en vers latins, avec le texte à côté de la traduction, et de courtes notes à la fin de l'ouvrage. Prix broché, 1 fr. 50 c. pour Paris, et 2 fr. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez H. Barbou, impr.-libraire, rue des Mathurins.

Un ancien élève de l'université de Paris, a mis en vers latins le *Poëme de la Religion*, qui n'avait pas encore été traduit dans cette langue; et un autre élève de la même université a revu cette traduction, que l'auteur, prévenu par la mort, n'avait pas eu le tems de perfectionner. Le réviseur a refait le plus grand nombre des vers, et n'a rien négligé pour que l'imitation rendit fidellement les beautés de l'original.

On en a tiré quelques-uns sur écu d'Angoulême. Prix broché, 3 fr. pour Paris, 3 fr. 50 c. franc de port pour les départemens.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. *Dimanche, 2me jour complémentaire de l'an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*

# EXTERIEUR.

## ESPAGNE.

*Extrait d'une lettre particulière de Barcelone, du 18 août (30 thermidor.)*

ON fait en cette ville les préparatifs les plus magnifiques pour la réception de nos augustes souverains, partis de Madrid le 12 de ce mois, et qui sont attendus incessamment dans nos murs, ainsi que la reine de Naples et le roi et la reine d'Etrurie. La réunion de ces grands personnages donnera lieu aux fêtes les plus magnifiques, qui rappeleront tout ce que la galanterie espagnole et celle des Maures avaient d'imposant avant la conquête de Grenade. De toutes les parties de la monarchie il arrive des curieux attirés par l'appareil de ces fêtes, ainsi que des habitans des anciennes provinces de France, du Roussillon, du Languedoc et de la Provence. Déjà il est arrivé dans nos murs de nombreux détachemens des gardes-du-corps du roi, des compagnies espagnole, flamande, italienne et américaine : cette belle troupe servira de garde aux têtes couronnées dont la réunion de famille va avoir lieu. Les beaux régimens des gardes espagnoles et des gardes walonnes, ainsi que d'autres corps de troupes composeront notre garnison, tandis qu'une flotte, sous les ordres de l'amiral Cordova, sera à l'ancre devant le port. Toute la noblesse catalanne se dispose à recevoir dignement les illustres hôtes que nous attendons ; elle veut rivaliser avec la noblesse castillanne, à qui elle ne cede point en fierté.

Un vaste champ fermé de toutes parts par des estrades, des gradins et des loges, vient d'être formé près du port ; il est destiné aux tournois et aux jeux royaux connus sous le nom de *las parejas*. On appele *las parejas* une fête royale qui se donne ordinairement dans la vaste place située en face du palais. Elle consiste en quatre quadrilles, composés des principaux seigneurs de la cour ; chaque quadrille porte des couleurs différentes, chacun a pour chef un prince de la famille royale, ou quelque grand en faveur. Ces quadrilles sont richement habillés dans l'ancien costume espagnol, et ceux qui les composent sont montés sur des chevaux de la plus grande beauté. Ils entrent dans l'intérieur du camp par quatre portes différentes, et au bruit des trompettes ; ils font toutes sortes d'évolutions, se mêlent, se retirent, se réunissent ensuite avec une précision, une vivacité qui font l'admiration des spectateurs, sur-tout des étrangers, pour qui de pareils spectacles sont nouveaux.

Au milieu de ces plaisirs, l'on n'a point oublié les courses de taureaux, que les Espagnols aiment encore avec une sorte de fureur ; des ordres sont déjà donnés pour faire venir des montagnes de la Navarre les plus fougueux de ces fiers animaux. Les plus fameux *matadors* se rendront à Barcelone de toutes les parties de l'Espagne, pour briller dans ces sanglantes fêtes, qui pourraient bien leur devenir fatales malgré leur adresse.

Il est aussi question de la formation, dans nos environs, d'un camp de 15,000 hommes de troupes choisies ; ce corps sera exercé aux grandes manœuvres militaires par le capitaine-général, le prince de la Paix, en présence des familles royales.

## ANGLETERRE

*Londres, le 11 septembre (24 fructidor.)*

LE colonel Harcourt est arrivé ici de l'Inde, avec des dépêches très-importantes du gouverneur-général marquis de Wellesley. Une nouvelle guerre s'est élevée entre les marattes et un prince de l'intérieur du pays, le rajah de Jenipoor.

— D'après des avis du 3 juin, venus de l'Inde par la voie de terre, le rebelle China-Madoo, qui s'était rendu formidable au gouvernement de Madras par un soulevement armé qu'il avait excité aux environs de Maduré, a été battu et mis en déroute par le colonel Agnew.

— La récolte des épiceries dans l'île de Ceylan a été très-considérable l'année derniere. Le gouverneur de l'île, M. Frédéric-North, a fait présent à l'intendant des plantations, d'une médaille d'or suspendue à une chaîne de même métal, et aux employés subalternes, d'habits et de bonnets de velours. Il a donné ordre de faire tuer tous les buffles errans, à cause du tort considérable qu'ils font aux cannelliers. Les retours sont évalués, pour cette année, à 5,294 balles, pesant chacune 85 liv., poids de Hollande.

— On mande de Canton, que la nouvelle loi qui défend en Chine l'usage de l'opium, a excité beaucoup de mécontentement dans cet empire, sur-tout dans les provinces septentrionales. L'empereur, qui est fort aimé, est déterminé, dit-on, à faire exécuter le réglement, convaincu que, dans quelques années, cette prohibition produira les plus heureux effets.

## INTÉRIEUR.

*Lyon, le 27 fructidor.*

LES travaux publics sont repris ici avec la plus grande activité. Le premier consul, dans son dernier voyage de Lyon, avait ordonné des mesures pour que les travaux du pont de l'Archevêché sur la riviere de Saône, suspendus depuis dix ans, fussent repris. Ce pont sera de la plus grande utilité pour la communication de la place Bonaparte au quartier de la Cathédrale. Deux culées et une pile avaient été fondées anciennement ; la fondation de la seconde pile du côté de la cathédrale avait été commencée en 1793. Les pieux étaient battus et récépés de niveau à près de quatre mètres de profondeur sous les basses eaux. Un caisson flottait depuis douze ans près de la rive du chantier, du côté de la place Bonaparte. Une adjudication a été passée, le 9 messidor dernier, pour continuer la fondation de cette pile ; en deux mois et demi le caisson a été réparé, calfaté et exhaussé. Les ponts de service ont été établis en remplacement de ceux que les crûes et les débâcles avaient emportés.

Hier 26 fructidor, le caisson dont les bords ont environ cinq mètres de hauteur, et qui prenait un peu plus de trois mètres de hauteur d'eau, a été remorqué et placé en présence du citoyen Bureaux-Puzy, préfet du département du Rhône et de toutes les autorités constituées. Cette opération s'est exécutée avec succès en moins d'une demi-heure.

*Strasbourg, le 26 fructidor.*

HIER à 6 heures 36 minutes du matin, on a ressenti ici une secousse de tremblement de terre, et une heure après, une seconde qui a été encore plus forte. Sa direction était du nord au sud, et son effet a été assez marqué pour faire vaciller les personnes qui étaient dans la rue. Dans les maisons, on l'a ressenti du haut en bas, comme la chûte d'un poids qui tombe avec violence, et remue la maison. Un vent violent du sud accompagnait ce phénomene.

---

*Paris, le 1er jour complémentaire.*

Nous avons parlé du monument connu sous le nom de *Lanterne de Démosthènes*, qui s'exécutait dans la cour du Louvre (1).

Voici les détails que publie à cet égard le *Journal des Bâtimens civils* :

« Ce monument antique, de marbre blanc et du siecle d'Alexandre le Grand, l'un des plus curieux et des mieux conservés de tous ceux que l'on voit encore à Athènes, est exécuté ici en terre cuite, dans les mêmes dimensions de l'original, à la manufacture de poëlerie des citoyens Trabuchi freres, barriere du Roule.

» Tous les détails de la sculpture ont été fidelement copiés, d'après les plâtres moulés à Athènes, par le citoyen Fauvel, peintre-antiquaire, correspondant de l'Institut national, sur la recommandation et aux frais du citoyen Choiseul-Gouffier, amateur éclairé des arts, alors ambassadeur de France à Constantinople.

» On n'a fait ici d'autre changement à ce modele que d'isoler les colonnes, en supprimant la cloison de marbre dans laquelle on les voit engagés à Athènes.

» Le monument fut érigé exprès pour placer et consacrer à son sommet, le trépied de bronze que la tribu Acamantide d'Athènes venait de remporter pour prix du concours des chœurs, qui eut lieu dans les fêtes de Bacchus, l'an 335 avant l'ère vulgaire.

» Lysicrates, riche particulier, qui avait fait la dépense du chœur de sa tribu, fit aussi celle de l'érection du monument en marbre ; ce que nous apprend l'inscription grecque gravée sur l'architrave.

» L'exécution de ce modele a été dirigée par les citoyens Legrand et Molinos, architectes. »

(*Journal de Paris.*)

— Deux concours publics ont eu lieu, depuis quelques jours, dans l'église de l'Oratoire Saint-Honoré, pour les places d'élèves en médecine, vacantes dans les hospices, et pour une des premieres places de l'Hôtel-Dieu. Le conseil d'administration des hospices avait nommé un jury composé de personnes qui jouissent toutes dans l'art de guérir d'une célébrité méritée. Un grand nombre de candidats ont développé dans ce concours une étendue de connaissances et de lumieres, qui a quelquefois étonné les juges même. Hier, les vainqueurs ont été proclamés en présence du conseil-général d'administration. Le citoyen Pastoret a ouvert la séance par un discours élégant et précis ; où il a offert aux élèves les motifs d'encouragement les plus propres à exciter leurs efforts. Le citoyen Lepreux, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu, et le citoyen Pelletan, chirurgien en chef du même hospice, ont ensuite rappelé, dans des discours fort étendus, les principes généraux de l'art, les devoirs de ceux qui le cultivent, les qualités plus particuliérement nécessaires aux médecins des hôpitaux.

— Le 18 fructidor, à minuit, un incendie s'est manifesté à Auxonne, dans une écurie que le citoyen Paget, entrepreneur des transports, avait cédée au 6me régiment d'artillerie à cheval, pour le casernement de 20 chevaux. Les fourages, les chevaux et le local, ont été la proie des flammes ; quatre chevaux seulement ont été sauvés par l'intrépidité du commandant d'armes.

Le 6me régiment d'artillerie ne s'est pas borné à rivaliser d'ardeur et de dévoûment pour arrêter le progrès des flammes. Il s'est empressé d'offrir à la victime de l'incendie trois jours de solde, formant à peu près une somme de 600 fr.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 14 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, vu l'arrêté du 9 de ce mois, sur la présentation du ministre des finances, nomme le citoyen Bugnatre commissaire spécial du Gouvernement près l'administration de la caisse d'épargne du citoyen Laffarge.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Régnier, conseiller-d'état, est nommé grand-juge et ministre de la justice.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. En vertu de l'article LXIII du sénatus-consulte du 16 thermidor, sont nommés membres du sénat :

Le citoyen Abrial, ministre de la justice ;
Le citoyen Dubelloy, archevêque de Paris ;
Le général Aboville, premier inspecteur d'artillerie ;
Le citoyen Fouché, ministre de la police ;
Le citoyen Cœderer, président de la section de l'intérieur du conseil-d'état.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Lhaumond, préfet du département du Bas-Rhin ;

Le citoyen Pelet, préfet du département de Vaucluse ;

Le citoyen Dauchy, préfet du département de l'Aisne ;

Le citoyen Treilhard, président du tribunal d'appel de Paris ;

Le citoyen Collin, directeur des douanes ;

Sont nommés conseillers-d'état.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

(1) Ce monument est aujourd'hui achevé.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Lacuée, conseiller-d'état, est nommé président de la section de la guerre, en remplacement du général Brune.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le cit. Regnaud (de St.-Jean-d'Angely), conseiller-d'état, est nommé président de la section de l'intérieur, en remplacement du cit. Rœderer.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bigot-Préameneu est nommé président de la section de législation, en remplacement du citoyen Boulay.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête.

Art. Ier. Le citoyen Boulay, conseiller-d'état, est chargé du contentieux des domaines nationaux, en remplacement du citoyen Regnier. Il sera attaché à la section des finances du conseil-d'état.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Fourcroy, conseiller-d'état, est chargé de l'instruction publique, en remplacement du citoyen Rœderer.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 24 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête.

Le général Brune, conseiller-d'état, est nommé ambassadeur de la République française près la sublime Porte.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Le citoyen Perignon, sénateur, est nommé commissaire extraordinaire pour régler, conformément aux bases de l'article VII du traité de paix conclu en l'an 3, entre la France et l'Espagne, tout ce qui est relatif à la rectification des limites des deux Etats, du côté des Pyrénées.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 27 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Chazal est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées.

II. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. A dater du 1er brumaire an 11, les départemens du Golo et de Liamone rentreront sous l'empire de la constitution.

II. L'administrateur-général cessera ses fonctions.

III. Dans le courant de vendemiaire, les tribunaux qui sont annullés par la loi qui met des départemens hors de l'empire de la constitution, seront réorganisés. Le ministre ne pourra présenter que des individus qui aient été licenciés, ou qui aient exercé près des tribunaux au moins pendant dix ans.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 16 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et vu le réglement du général en chef de Saint-Domingue, du 6 messidor dernier, concernant la nature et la régie des domaines nationaux de cette colonie, arrêtent :

Art. Ier. Le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue, à la Guadeloupe et dépendances, l'intérêt des cultures et celui du commerce national, dépendant principalement de la présence des propriétaires sur leurs biens; lesdits propriétaires blancs sont tenus de s'y rendre dans le plus court délai, à peine de rester sous le séquestre et sous la régie du domaine.

II. Sont néanmoins exceptés de ladite obligation les personnes de tout sexe, au-dessous de l'âge de dix-huit ans, les veuves et leurs filles non mariées, les infirmes, les sexagénaires, les militaires sous les armes, les fonctionnaires publics, les interdits; lesquels devront se pourvoir vers le ministre de la marine et des colonies, pour justifier de leurs titres d'empêchement, et y être, sur son rapport, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

III. Il ne sera accordé aucune dispense de résidence personnelle, ni main-levée de séquestre pour les causes ci-dessus énoncées, qu'à la charge, par les propriétaires, de se faire représenter par un gérant européan, en état de bien conduire une habitation, sur laquelle il prendra un domicile effectif et non simulé.

IV. Indépendamment des conditions précédentes pour l'obtention de la main-levée du séquestre, tout propriétaire devra représenter les preuves de non émigration, de radiation ou amnistie, prescrites par les lois et réglemens.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 30 floréal dernier, relative au régime des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il est sursis jusqu'au 1er vendemiaire an 16, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au premier janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de negres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans ladite colonie.

II. Durant le même délai, les créanciers des colons de Saint Domingue, pour toute autre cause que celles ci-dessus énoncées, ne pourront poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens situés dans la colonie.

III. Dans le cas où les créanciers de quelque colon, pour autres causes que celles exprimées en l'article Ier, exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons, situés en France, le sursis énoncé audit Ier art., sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

IV. Le tems de la suspension accordée en vertu des articles ci-dessus, ne pourra jamais être compté pour la prescription.

V. Dans les engagemens nouveaux qui seront contractés par les propriétaires débiteurs, et pour les causes ci-dessus énoncées, il sera loisible de stipuler, au profit des nouveaux prêteurs, un privilége sur le revenu des habitations, lequel privilége cessera avec le sursis accordé pour raison des anciennes créances.

VI. Pourront, au surplus, les anciens créanciers, pour les causes exprimées dans l'article Ier, faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice, s'il y a lieu, sauf suspension à l'exécution des jugemens, conformément aux précédentes dispositions.

VII. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. La mesure de la méridienne de France sera continuée depuis Barcelone jusqu'aux îles Baléares.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du même jour.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Le 1er fructidor de chaque année, il y aura distribution générale des prix décernés aux élèves des Lycées, Ecoles spéciales, Prytanée, Conservatoire de musique, Ecole de peinture, etc.

II. Cette distribution sera faite par le ministre de l'intérieur, en présence des autorités constituées du département de la Seine.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la vérification annuelle des mesures de bois de chauffage, pour les grains et autres matières sèches. — Paris, le 26 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, considérant que dans le département de la Seine, les nouvelles mesures *pour le bois de chauffage, pour les grains et autres matières sèches*, sont en émission depuis plusieurs années; que ces sortes de mesures s'altèrent par l'usage, et que pour prévenir les abus qu'il en résulterait, il importe qu'elles soient exactement vérifiées et poinçonnées à des époques périodiques, *ainsi qu'il se pratiquait autrefois*;

Vu les articles II et XXVI de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, l'art. Ier de l'arrêté du 3 brumaire suivant, et l'art. X de celui du 29 prairial de la même année;

Vu aussi la décision du ministre de l'intérieur, du 15 thermidor dernier; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. A compter de l'an 11, il sera procédé, chaque année, dans les mois de vendemiaire, brumaire et frimaire, à la vérification des mesures pour le bois de chauffage, pour les grains et autres matieres seches, dans le département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, département de Seine-et-Oise.

II. Après que les mesures auront été vérifiées et reconnues justes, elles seront empreintes du poinçon de la République, et d'une lettre de l'alphabet.

La lettre *A* servira pour l'an 11, et successivement les autres lettres pour les années suivantes.

Il est enjoint à toutes personnes se servant des mesures pour les grains et autres matieres seches, de les rapporter dans le délai prescrit par l'art. Ier, *au bureau de vérification établi rue Saint-Louis, près la Préfecture de Police*, pour être lesdites mesures vérifiées, poinçonnées et marquées à la lettre de l'année.

Les propriétaires de ces mesures seront tenus, avant de les présenter à la vérification, de faire rajuster celles qui pourraient en avoir besoin.

IV. Les mesures pour le bois de chauffage seront vérifiées, poinçonnées et marquées sur les lieux, dans le délai ci-dessus fixé, et aux époques qui seront indiquées.

Les marchands de bois feront préalablemens rajuster les mesures qui en auront besoin.

V. Il est défendu de se servir de mesures qui n'auraient point été poinçonnées et marquées à la lettre de l'année, sous les peines portées par les lois et réglemens.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois, et aux ordonnances qui leur sont applicables.

VII. La présente sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

*Le conseiller-d'état, préfet*, *signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général*, *signé*, PHS.

## AVIS.

LES marchands de comestibles et autres ne pourront étaler et vendre, le 1er vendemiaire, dans les Champs-Elysées, qu'après s'être fait inscrire chez le commissaire de police de la division des Champs-Elysées, qui leur indiquera les endroits où ils se placeront.

Tous contrevenans à la disposition ci-dessus, seront expulsés.

Fait à Paris, ce 30 fructidor, an 10 de la République française.

*Le conseiller-d'état, préfet*, *signé*, DUBOIS.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le troisième trimestre de l'an 10, par le citoyen Villar, secrétaire de la classe.*

Après avoir décrit les pieces de tuilerie, le citoyen Baraillon en expose l'emploi. « Les toits des » anciens, dit-il, étaient bas et presque plats : ils » n'avaient que 47 millimetres de pente, sur 2 » metres 94 millimetres de notre mesure ; c'est ce » qui résulte des écrits de Vitruve et des expli- » cations de Bergier. On plaçait les tuiles par rangs, » bords contre bords, en commençant par le bas » et continuant jusqu'au faîte. La tuile supérieure » portait sur l'inférieure jusqu'à la rencontre de » ses bordures, et la recouvrait de 54 millimetres ; » ce qui offrait un pureau de 433 à 487 millimetres. » On fixait ensemble, par un bon mortier, les re- » bords qui déjà se touchaient, et l'on couvrait » le tout de longues tuiles creuses, dont le gros » bout recevait le petit bout de l'inférieure, ainsi » de suite. De fortes faîtieres, appliquées sur une » couche très-épaisse de mortier, terminait le com- » ble. Dès 1783, j'avais donné cette espece de toi- » ture dans des mémoires imprimés. Les décou- » vertes et les réflexions du citoyen Lagrange sont » venues, depuis cette époque ; à l'appui des » miennes.

» L'ignorance et le besoin firent adopter, vers » le dixieme siecle, les toits à pente droite. Les » tuiles à crochets dégénérerent à leur tour, et leur » dégénération fut telle en 1400, qu'Edouard IV, » environ l'an 1470, se vit forcé de rendre une » ordonnance pour en fixer la longueur, la largeur » et l'épaisseur. »

L'auteur détaille les especes de carrelages qu'il a rencontrés dans ses recherches. Les *terris* sur-tout méritent d'autant plus d'attention, qu'ils peuvent remplacer les parquets, et qu'ils les surpassent en beauté. On en voit en Italie, dans le Brescian, jusqu'aux étages les plus élevés. En France ils étaient encore en usage dans le sixieme siecle, ainsi que le prouvent ceux que l'on a découverts dans les premiers monasteres. Les châteaux à la saxonne, tels que ceux dont parle Strutt, qui ne sont pas rares dans les départemens du centre, quoique bâtis dans les dixieme, onzieme et douzieme siecles, n'en offrent pas moins quelques briques. On y trouve même, de tems en tems, des carreaux de l'époque romaine, plus souvent encore de l'époque gothique. Ce sont des restes d'édifices beaucoup plus anciens, comme Strutt l'a très-bien remarqué. Il en est ainsi des églises et des autres édifices qui furent construits dans les mêmes siecles.

Il faut le dire : l'état de la France fut très-différent de celui de la Gaule conquise. En parcourant les départemens du centre, les cantons les plus infertiles, à la vue de tant de monumens dont l'existence et la somptuosité sont constatées à-la-fois par de vastes ruines, on se demande en quel tems et sous quel régime on a joui de tant d'opulence ? On ne saurait en douter ; ce fut sous le gouvernement romain. Les barbares n'apporterent avec eux que la désolation et la mort, la féodalité, et la misere qui l'accompagne toujours.

« Maintenant, dit l'auteur, si l'on m'interrogeait » sur les avantages que l'on retire en général de » l'examen des ruines et du travail des fouilles, je » répondrais :

» 1°. On acquiert une connaissance positive du » savoir des artistes et du degré de perfection où » les arts étaient parvenus ;

» 2°. On apprend à distinguer les époques ;

» 3°. On découvre ce qui était ignoré. »

Les fouilles du citoyen Lagrange ont éclairé le citoyen Baraillon sur la véritable situation du château de Clérac, où Clovis faisait battre monnaie. Ce Clérac est très-distinct de la ville de Clérac, dans le ci-devant Agénois, et du bourg de Cléri, dans le ci-devant Orléanais, où il plaît à Bouteroue de la fixer, tandis que Leblanc range la piece d'or, où on lit ces mots *Clarucum castrum*, parmi celles dont le lieu de fabrication est inconnu.

Ce sont des fouilles qui ont démontré, par des monnaies de billon de Childéric, pere de Clovis, et par des monnaies d'or de Mérovée, que ces rois s'étaient établis au centre des Gaules avant 458, quoique cette opinion soit contraire à celle de plusieurs historiens, et à celle de Bouteroue lui-même, qui prononce sa propre condamnation.

Enfin, c'est à des fouilles que l'on doit la découverte du château de Pépin, à Néris. Elles ont validé, s'il est permis de s'exprimer ainsi, *le diplome* de ce roi, rapporté par Besly, et inséré dans le *Recueil des historiens des Gaules*.

Les recherches de notre collègue lui ont coûté trente années de travail. Il a rendu compte à la classe de plusieurs fouilles faites en 1783, 84, 85, 86, *par ordre et sous l'autorité du Gouvernement*. En terminant son mémoire, il assure que tous les savans ont à desirer que les différentes ruines qui existent en France, ne soient pas négligées. Si l'on suivait le cours des âges, quelles lumieres ne tirerait-on pas des matériaux de construction, du verre, des diverses especes de poterie, des outils, des ustensiles, des monnaies de cuivre, de potin et de billon de nos premiers rois, que l'on ne connaît pas ! C'est une immense carriere à parcourir, un vaste champ à défricher pour l'intérêt de l'histoire ; pour celui de toutes les sciences et de tous les arts.

Le zele du citoyen Baraillon, doit plaire à tous les hommes éclairés qui aiment leur pays. Mais le citoyen Fauvel, associé, ne mérite pas moins leur suffrage, par son application constante à un autre genre de découvertes. Il a communiqué à la classe le précis de tous ses *Voyages dans le continent de la Grece, dans les îles de l'Archipel et dans la Basse-Egypte.*

L'objet de ces premieres recherches était la vérification du cours du Pénée. Il part pour la Grece avec le citoyen Foucherot, associé, comme lui, à l'Institut national. Il franchit les Alpes au Mont-Simplon, *si célebre*, dit-il, *par le passage d'Annibal et du vainqueur de Marengo* ; traverse le Lac majeur ; visite la maison de Borromée sur une île appelée *Isola-Bella* ; aperçoit le colosse du saint sur la rive du lac ; passe à Milan, à Véronne, à Vicence ; remarque partout le goût de la bonne architecture, que le génie de Palladio avait fait renaître ; descend la Brenta depuis Padoue, et arrive à Venise au moment où la conspiration de Pisani et de Contarini venait d'être dévoilée.

Après s'être embarqué à Venise, pour Corfou, sur un bâtiment destiné pour Londres, il relâche à Rovigno, ville d'Istrie, dont il donne quelques détails ; voit de loin Pala et Raguse, décrit en peu de mots Corfou, où il découvre des traces d'antiquités, l'emplacement de l'ancienne ville, des jardins d'Alcinoüs. De-là il part pour Zanthe, où il quitte le vaisseau vénitien ; parcourt l'île en naturaliste, n'y trouve rien d'antique ; s'embarque pour Céphalonie ; en décrit le golfe, et aborde à Argostoli, patrie de l'illustre et malheureux comte Carbury, qui depuis y fut assassiné, pour avoir voulu enrichir sa patrie de plantations de sucre et d'indigo. Les ruines de l'ancienne Samé n'avaient rien de curieux à offrir au citoyen Fauvel. Il suit la route d'Ithaque sur un autre bâtiment bien armé ; court quelques dangers dans les parages qu'infestent les pirates, et observe le caractere du peuple qui habite le royaume d'Ulysse ; de ce peuple courageux, bon marin, mais trop enclin à la piraterie, dont il parle, comme en certains pays on parle d'une campagne sur un corsaire. Ithaque n'a presque rien conservé de ses monumens antiques. Notre collègue s'arrête à Sainte-Maure, anciennement Leucade, sur ce rocher fameux par le saut qu'y faisaient les amans infortunés. Il s'embarque pour Prévésa avec un provéditeur, sur un monoxilo, espece de bateau fait d'un tronc d'arbre ; observe le misérable état de la forteresse de Prévésa, qui sert de limite à Venise et à la Turquie, médite souvent sur les ruines de Nicopolis, bâtie par Auguste, après la bataille d'Actium, et considere dans cette ville deux théâtres, un cirque, etc. Chacun de ses pas est marqué par des réflexions sages et utiles.

Il traverse le lac d'Ambracie ; se rend dans le Péloponese par l'Acharnanie et l'Etolie ; décrit les mœurs de ces pays à demi-sauvages, et les difficultés qu'y rencontrent les voyageurs ; arrive dans l'Achaïe ; passe à la vue de Lépante, et débarque au port de Cirra qui était celui de Delphes, et qui a porté aussi le nom de Crissa.

Selon notre collègue, une soixantaine de maisons, trois petites églises, ornées de peintures à fresque du plus mauvais goût, ont remplacé la ville de Delphes. Ses temples, ses richesses, ses tableaux, ses statues ont totalement disparu. Mais les rochers escarpés qui forment l'antre Corycius ; la double cime ; la fontaine Castalienne ; le stade qu'Hérodes Atticus avait fait revêtir de marbre pentelique ; et plus encore un sentiment religieux et profond dont on ne peut se défendre en approchant de ces lieux ; tout vous dit assez, sans le secours des inscriptions qui couvrent des murs entiers : *C'est ici l'oracle d'Apollon.* Le citoyen Fauvel fut mal reçu par les habitans. On le jeta dans une prison. Au bout de trois jours, il obtint sa liberté, mais avec bien de la peine. Il ne la dut qu'aux touchantes prieres d'un hermite, qui a remplacé la pitié sur le parnasse. On ne lui permit ni de lever des plans, ni de copier les inscriptions. De retour à Delphes quelques années après, il y découvrit des monumens qui avaient échappé à tous les voyageurs. Un temple sur-tout frappa ses regards. Ce temple reçoit le jour par une ouverture triangulaire. C'est là qu'était placé le fameux trépied.

Mais quelque plaisir que nous fasse goûter la premiere notice des voyages de notre collègue, nous sommes contraints d'en supprimer ici bien des détails pleins d'intérêt, et de passer à la seconde. (*La suite à un prochain numéro.*)

## VOYAGES ET HYDROGRAPHIE.

*Note communiquée au rédacteur du* Moniteur, *sur la relation du capitaine américain* Ingraham, *qui le premier découvrit, dans le mois d'avril 1791, le groupe d'îles situé dans le nord-ouest des* Marquesas de Mendoça, *découvertes en 1595, par don* Alvaro, Mendana de Neyra.

La relation du capitaine *Ingraham* présente quelques erreurs qu'il importe de relever, pour préserver les navigateurs des dangers auxquels ils s'exposeraient, s'ils croyaient pouvoir diriger leur route avec sûreté, d'après les positions géographiques qu'il assigne aux îles qui composent le groupe situé dans le nord-ouest des *Marquesas de Mendoça.*

Il a déjà été publié trois cartes de ce groupe : la premiere, levée au mois de juin 1791, par le capitaine *Chanal*, capitaine en second de *Marchand* ; la seconde, en 1792, par le lieutenant de la marine anglaise, *Hergest* et l'astronome *Gooch* ; l'une et l'autre se trouvent à la suite du *Voyage de Marchand* ; la carte et la relation de *Hergest* sont la copie et la traduction de celles que *Vancouver* a données, d'après *Hergest* lui-même, (Tome II, page 93 de son *Voyage* édit. angl.) ; la troisieme carte, qui comprend les *Marquesas de Mendoça* et les trois grandes îles de la partie orientale du groupe du *Nord-ouest*, a été levée, en 1797, par le capitaine *James Wilson*, du vaisseau *le Duff*, et est insérée dans le *Missionary voyage to the pacific ocean*, etc. publié à Londres en 1799, pag. 127. Le capitaine *Ingraham* qui, le premier, avait découvert le groupe *Nord-ouest*, le 19 avril 1791, ne paraît pas en avoir levé la carte ; et nous ne connaissons, jusqu'à présent, le voyage du capitaine américain *Roberts*, qui reconnut ce groupe vers la fin de 1792 ou le commencement de 1793, que par l'extrait qu'en a donné le citoyen *la Rochefoucault-Liancourt*, dans le tome III, pag. 23 et suiv. de son *Voyage dans les Etats-Unis.*

Passons à l'examen de la relation du capitaine *Ingraham*, dont nous devons la traduction au citoyen *Mozard.*

Il est dit dans le premier paragraphe de cette relation, qu'on toucha au port de la *Madre de Dios*, dans l'île de la *Dominique*, à 9 deg. 58 min de latitude sud.

Il y a évidemment faute ici : le port de la *Madre de Dios* n'est point dans l'île de la *Dominica*, mais dans celle de *Santa-Christina* ; c'est le même que *Cook* a cru devoir nommer port de la *Resolution*, du nom du bâtiment qu'il montait, comme s'il en eût fait la découverte : ce port est situé, d'après les observations de l'argonaute anglais, à 9 deg. 55 min. $\frac{1}{2}$, et non pas à 9 deg. 58 min. de latitude.

On lit dans le second paragraphe que, « en quittant l'île de *la Dominique* (ou plutôt *Santa-Christina*), on gouverna au N. N. O. ; et qu'à 4 heures du matin, on découvrit sous le vent deux îles, dont l'une restait dans le N. O. $\frac{1}{4}$ N. et le N. N. O. ; *distance, 36 lieues de la Dominique.*

Cette distance est évidemment fausse.

L'île la plus orientale du groupe du *nord-ouest*, la premiere des deux îles qu'*Ingraham* apperçut à-la-fois sous le vent, n'est pas éloignée de *la Dominica* (ou de *Santa-Christina* qui en est très-voisine) de plus de *seize* à *dix-sept* lieues ; et, comme il devait en être encore à une certaine distance, lorsqu'il l'apperçut, il ne pouvait pas être à plus de *douze* ou *treize* lieues de *la Dominica* : comment a-t-il pu supposer sa distance à cette île de *trente-cinq* lieues ? Les îles du groupe du *nord-ouest* les plus éloignées de celui des *Marquesas*, n'en sont qu'à *quarante-deux* ou *quarante-trois* lieues, et le groupe entier en occupe environ *trente* du sud-est au nord-ouest.

Le capitaine *Ingraham* paraît avoir confiance dans les latitudes et les longitudes qu'il assigne aux îles du groupe. « Je ne crois pas, dit-il, que la position que j'indique des sept îles que nous avons découvertes soit loin de la vérité. »

Quand on connaît les cartes de *Chanal*, de *Hergest* et de *Wilson*, il n'est pas possible de partager l'opinion *d'Ingraham.*

Etablissons d'abord l'identité des îles reconnues par les différens navigateurs (1).

L'île la plus orientale d'Ingraham, l'île *Washington*, n'a pas été vue par *Marchand* ; elle était masquée pour lui par une autre île plus considérable et fort élevée, lorsqu'il passa sous le vent de celle-ci : c'est l'île *Rion* de *Hergest*, et *Roodhoogah* de *Wilson*, qui lui a imposé le nom qu'elle reçoit des naturels de l'île.

La *Fédérale* d'Ingraham est l'île *Baux* de Marchand : *Henry Martin* de Hergest ; *Nootkevah* de Wilson.

L'île *Adams* d'Ingraham est l'île *Marchand* de Chanal ; *Roonpoah* de Wilson.

L'île *Lincoln* d'Ingraham, petite île située, selon lui, dans le sud de son île *Adams*, n'en différant que de 2 min. en latitude, et placée sur le même méridien, ne peut être que la petite *île plate* de Chanal, à laquelle Hergest n'a pas imposé de nom, et que Wilson appelle *Level.* I (île Plane).

*N. B.* Le rocher *l'Obélisque* de Chanal, est nommé par Wilson, *Church.* I. (l'île de l'église, ou du clocher.) Il n'a reçu aucun nom d'Ingraham ni de Hergest.

L'île *Franklin* d'Ingraham, d'après la position qu'il lui assigne, à 10 lieues à l'O. $\frac{1}{2}$ N. O. de

(1) Les lecteurs que cette note peut intéresser, sous le rapport de la géographie, feront bien d'avoir sous les yeux, en la lisant, la carte de *Chanal*, celle de *Hergest*, et, s'ils le peuvent, celle de *Wilson.*

son île *Washington*, ne peut être que *les deux Freres* de Chanal, les *Hergest' Rochs* de Hergest. (Wilson, par sa route, n'a pas été à portée de les voir : sa carte ne s'étend pas jusques-là.) On ne conçoit pas comment Ingraham fait de ces deux rochers une île *bien boisée* et *habitée*. On lit dans la relation du *Voyage de Marchand*, qui passa à un quart de lieue de distance sous le vent de ces rochers, que, situés Est et Ouest l'un à l'égard de l'autre, « ils sont séparés par un canal d'un mille de largeur : celui de l'Ouest est le plus gros ; il est assez élevé pour être apperçu de 7 ou 8 lieues ; il est couvert de mousse dans quelques parties ; celui de l'Est est bas et couvert de fiente d'oiseaux ; de sa partie orientale part un ressif qui s'étend dans le sud-est ; un grand nombre d'oiseaux d'espèces différentes voltigeaient autour des îlots. » (Tom. I, pages 180 et 181, édit. in-4°.) Leur position et leur grandeur relatives sont les mêmes sur la carte de *Hergest* ; il dit dans sa relation ; que « étant à la hauteur de la pointe nord de son île *Henry Martin* (*la Fédérale* d'Ingraham), il découvrit dans le N. O., à six ou sept lieues de distance, une terre qui parut n'être qu'un grand rocher ; et que le lendemain, quand on prit le parti d'abandonner l'île de *Henry Martin*, on découvrit un autre rocher dont les sommets se montraient à fleur-d'eau, à l'est et au nord de celui que, la veille au soir, on avait apperçu. Il représente ces rochers comme dangereux. » (*Voyage de Marchand*, additions, tom. I, page 611.)

Les îles *Knox* et *Hancock* d'Ingraham, sont les îles *Masse* et *Chanal* de Chanal, la grande et la petite île *Roberts* de Hergest : Wilson n'a pas été à portée de les voir.

Ainsi, le groupe situé dans le *Nord-ouest* des *Marquesas de Mendoça*, est composé de cinq îles principales, auxquelles le capitaine *Ingraham*, qui les a vues le premier, a imposé les noms de *Washington*, *Federale*, *Adams*, *Knox* et *Hancock*; et de trois petites, savoir : l'île, ou plutôt les deux rochers, *Franklin*, et l'îlette de *Lincoln*, située dans le sud, et tout près de l'île *Adams*.

Comparons à présent les positions en latitude et en longitude qui leur sont assignées par *Ingraham*, avec celles que l'on peut conclure des observations, des cartes, et des relations de *Marchand* et *Chanal*, de *Hergest* et de *Wilson*. Ce rapprochement, mis sous les yeux du lecteur, suffira pour fixer le degré de confiance qu'on peut accorder aux déterminations d'Ingraham.

Chaque position est rapportée au centre de l'île à laquelle elle est assignée.

| NOMS DES ISLES. | LATITUDE SUD. | | |
|---|---|---|---|
| | INGRAHAM. | les 3 autres | diff. |
| | deg. min. | deg. min | min. |
| Washington | 8 52 | 8 54 | 2 |
| Fédérale | 8 55 | 8 54 | 1 |
| Adams | 9 20 | 9 21 | 1 |
| Lincoln | 9 24 | 9 28 | 4 |
| Franklin (entre les deux rochers) | 8 45 | 8 42 | 3 |
| Knox | 8 5 | 8. 8 | 3 |
| Hancock | 8 3 | 7 51 | 12 |

| NOMS DES ISLES | LONGITUDE OCC. Londres (1). | | |
|---|---|---|---|
| | INGRAHAM. | dég. min. | diff. |
| | dég. min. | les 3 autres | min. |
| Washington | 140 19 | 139 36 | 43 |
| Fédérale | 140 50 | 140 5 | 45 |
| Adams | 140 54 | 139 59 | 55 |
| Lincoln | 140 54 | 139 55 | 59 |
| Franklin (entre les deux rochers) | 140 49 | 140 35 | 14 |
| Knox | 141 18 | 140 40 | 48 |
| Hancock | 141 14 | 140 15 | 59 |

Les latitudes des deux colonnes, celle de la dernière île exceptée, ne diffèrent pas entr'elles de quantités considérables; mais, en comparant les longitudes, on voit que les positions relatives des îles, telles qu'elles résultent des déterminations d'*Ingraham*, diffèrent quelquefois beaucoup de celles que donnent les observations et les relevemens des trois autres navigateurs : en effet, si le rapport des positions relatives était constant entre les deux colonnes, la différence subsisterait toujours la même entre les longitudes d'*Ingraham* et celles des autres; au lieu que cette différence varie sans cesse; et la variation est quelquefois très-considérable, comme de 59 min. à 14 ; c'est-à-dire, de trois quarts de degré, ou d'environ 15 lieues, sur de très-petites distances.

Si, à présent, on veut connaître quelle position le capitaine *Ingraham* donne au groupe entier du *nord-ouest* à l'égard de celui des *Marquesas*, il suffit de comparer la longitude qu'il assigne à son île *Washington*, la plus orientale du premier groupe, 140 deg. 19 min., avec celle que les observations faites dans le second voyage de *Cook* ont assignée au port de *la Madre de Dios* de l'île *Santa-Christina*, d'où le capitaine *Ingraham* était parti, et qui est de 139 degrés. 8 minutes 40 secondes. On voit que la position absolue qu'il donne à son île *Washington*, établit entre les deux groupes une différence de méridien de 1 dég. 10 min. 40 sec., tandis qu'elle ne doit être que de 27 min. 20 sec.; l'erreur est donc de 43 min $\frac{1}{3}$, c'est-à dire, qu'il donne 14 ou 15 lieues de trop de distance entre les deux groupes.

Il y a du danger pour la navigation à aggrandir sur les cartes la distance entre deux terres, parce que le navigateur qui part de l'une pour se rendre à l'autre, peut, dans la nuit, se trouver plus près de celle-ci qu'il ne devait y compter, être engagé sur sa côte du vent, et ne s'en relever, pour parvenir à la doubler, qu'après beaucoup d'inquiétude et de fatigue.

Nous sommes bien loin de vouloir faire un tort au capitaine *Ingraham*, de l'inexactitude qui regne dans les positions géographiques, absolues ou relatives, que sa relation assigne aux différentes îles dont il a fait la première découverte : on pourrait, tout au plus, lui reprocher de les avoir publiées avec trop d'assurance. Quand on n'a vu des terres qu'en passant, et qu'on ne s'est pas occupé d'en assurer les positions et les gisemens par des relevemens multipliés, d'en fixer quelque point par des observations astronomiques, et d'en lever la carte, on doit, en publiant le résultat de ses opérations, ne le présenter que comme un apperçu.

Nous terminerons cette longue note, qui serait cependant susceptible de beaucoup de développemens plus longs encore, par une observation du citoyen *Fleurieu*, relative à la découverte du capitaine *Ingraham*. « Le capitaine *Marchand*, dit-il, ne peut pas prétendre, sans doute, à l'honneur de la *priorité* ; mais il n'en a pas moins, comme le capitaine américain qui l'a devancé, l'honneur de la *découverte* ; car il ne pouvait pas savoir, au mois de juin 1791, pendant qu'il naviguait dans le grand Océan, après avoir doublé le cap de *Horn*, qu'un mois auparavant un autre navigateur, en faisant la même route que lui, avait fait la même découverte. On doit cependant accorder au capitaine français un mérite de plus, celui de nous avoir fait connaître les naturels des nouvelles îles, et d'avoir fixé les positions géographiques de ce groupe avec une exactitude qui suffit à la sureté de la navigation. » (1)

On peut ajouter que le capitaine *Marchand*, en trouvant le groupe du *nord-ouest* des *Marquesas*, ne dut pas une découverte au hasard ; il trouva ce qu'il cherchait : car deux jours de suite, du port de *la Madre de Dios* de *Santa Christina* où il était à l'ancre, il observa à l'horison une tache fixe, qu'il jugea être une terre. Cette observation avait échappé à *Mendana* et à *Cook*. En quittant les *Marquesas*, il dirigea sa route sur le point qui lui donnait l'espérance d'une découverte, et son espoir ne fut pas trompé. C'est ainsi qu'en 1436, les Portugais, occupés sous la conduite de *Gonzales Zarco*, à former un établissement dans l'île de *Porto-Santo*, apperçurent une tache semblable à un petit nuage, qui paraissait fixée à l'horison ; ils dirigerent leur vaisseau sur cette tache, et découvrirent l'île grande et fertile, alors inhabitée et couverte de bois, connue aujourd'hui sous le nom de *Madeira* (Madere), ou l'île des Bois. (2)

Quoique la relation du capitaine *Ingraham* laisse beaucoup à desirer, on n'en doit pas moins beaucoup de remercimens au cit. *Mozard*, de la peine qu'il a prise de nous la faire connaître par la traduction qu'il en a donnée dans le n° 361 du *Moniteur*. Rien n'est à négliger pour les navigateurs en fait de *découvertes*, et les erreurs même ouvrent souvent la voie à des vérités. On ne peut qu'inviter le cit. *Mozard* à publier la traduction de la relation du capitaine américain *Roberts*, si l'original est à sa disposition : elle doit présenter de l'intérêt sous plus d'un rapport ; car, indépendamment de la reconnaissance qu'il a faite du groupe du *nord ouest* des *Marquesas*, il a séjourné pendant quatre mois dans le port de *Madre de Dios* de *Santa Christina* ; et il s'est trouvé à portée, plus qu'aucun autre voyageur, de bien connaître tout ce qu'il peut être utile de savoir du pays, de ses productions et de ses habitans.

C. P. C. F.

(1) Si l'on veut rapporter ces longitudes au méridien de *Paris*, il faut y ajouter 2 deg. 20 min. 15 sec.

(1) *Voyage de Marchand*, tom. I, pag. 479, édit. in-4°. Voyez aussi, pour de plus grands éclaircissemens sur ces îles, les pages 179 à 193 et 602 à 623.

(2) *Ibid.* Page 160.


## AVIS.

A vendre, ou à échanger contre des propriétés de même nature ou des maisons, en tout ou en partie, le domaine d'un prieuré commandataire, acquis en 1791, et considérablement amélioré et planté de nouvelles vignes, consistant en 9,460 ares de terres cultes et 4740 ares de terres hermes, dans lesquelles on a commencé de planter des bois. Ledit domaine, situé dans l'arrondissement de Béziers, à une lieue de cette ville, chef-lieu de l'arrondissement, au département de l'Hérault. En s'adressant à la veuve Bouisson, au ci-devant archidiaconé à Béziers, et au cit. Rey, rue neuve des Petits-Champs, n° 10, à Paris, on obtiendra tous les renseignemens qu'on pourra desirer.

## LIVRES DIVERS.

*Nouvelles de Jean Boccace.* Traduction libre, ornée de la Vie de Boccace, des Contes que Lafontaine a empruntés de cet auteur, et de figures gravées sous la direction de Ponce, d'après les dessins de Marillier. Par Mirabeau, 4 volumes in-8°, imprimés en caractere neuf cicéro, sur carré superfin d'Angoulême, 24 francs et par la poste 28 francs. Il a été tiré quelques exemplaires de cet ouvrage sur papier vélin, avec figures avant la lettre, 48 fr. et par la poste 52 fr. Le même ouvrage est aussi imprimé en 8 volumes in-18, avec figures.

Paris, chez Duprat-Letelier et compagnie, rue Saint-André-des-Arcs, n° 46.

Mirabeau a senti qu'il fallait, non traduire Boccace, mais l'imiter, l'abréger, le rajeunir ; et l'esprit, le goût de Mirabeau sont de sûrs garans du mérite de son ouvrage, dans lequel on retrouvera tout ce que Lafontaine doit à Boccace qu'il a embelli.

Nous ne parlerons point du style de Mirabeau ; il est trop connu pour en faire l'éloge, et nous ne doutons pas que son Boccace ne l'emporte sur tous ceux qui ont paru jusqu'à présent.

Mirabeau le commença pendant sa détention au château de Vincennes ; il l'annonce dans ses lettres à Sophie, et ce qu'il en dit répond, d'avance, à ceux qui pourraient soupçonner que cette imitation n'est pas de lui. Si l'on conservait quelques doutes à cet égard, les éditeurs invitent à venir voir son manuscrit copié sous sa dictée, et corrigé de sa main.

*Œuvres de Gilbert*, nouvelle et jolie édition, plus complette que les précédentes ; 2 vol. in-18, avec portrait, bien imprimé sur papier vélin : prix, 4 fr. et 5 fr., franc de port ; *idem*, fin, d'Angoulême, 3 fr., et 4 fr., franc de port ; *idem*, d'Auvergne, 2 fr., et 3 fr., franc de port.

A Paris, chez Pillot freres, libraires, Pont-Neuf, n° 5.

*Mémoires de Séraphine*, ou les Jeux de la Fortune et de l'Amour ; 3 vol. in-12 ; prix, 4 fr., et franc de port 5 fr.

*Honorine et Dolbois*, ou la Voyageuse testamentaire, 2 vol. in-12 ; prix, 2 fr., et franc de port, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8, à la librairie des théâtres, palais du Tribunat, galerie du Théâtre-Français, n° 26.

*Les Ruses du Mari*, comédie en 3 actes et en vers, du cit. Delrieu.

*Le Pere supposé*, comédie en 3 actes et en vers, par le même.

*Un Tour de jeune Homme*, anecdote en un acte et en prose, par les cit. Léger et Chazet.

*Encore des Menechmes*, comédie en 3 actes et en prose, par le cit. Picard.

Ces ouvrages, donnés au théâtre Louvois dans le courant de l'an 10, se trouvent à Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8, et à son dépôt, Palais du Tribunat, galerie du Théâtre-Français, n° 26.


## ERRATUM.

Une erreur s'est glissée dans le Moniteur du 30 fructidor, article TRIBUNAT, on a imprimé : *Présidence de Challan* ; il faut lire : *Présidence de Laussat.*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er jour complémentaire.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent..... 52 fr. 80 c.
*Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... 47 fr. 25 c.
Bons an 7..... 59 fr. 50 c.
Bons an 8..... 92 fr. c.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Armide.

*Opéra Buffa.* Relâche. Lundi la 14e repr. *di Ziogari in Fiera*, opéra en 5 actes.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 8e repr. du Souterrain mystérieux, et la 3e de la Poule aux œufs d'or.

*Théâtre de la Cité.* Le Mariage de Figaro.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 363.* *Lundi, 3me jour complémentaire de l'an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTERIEUR.

*Épinal, le 29 fructidor.*

Le 17 de ce mois, un incendie a consumé la maison, meubles, grains, fourrages, et une partie des bestiaux du citoyen Sébastien Ferry, cultivateur à Vaquenback, commune de Shirmeck, près Saint-Dié. Il a donné lieu au trait de courage suivant: Le citoyen Jacques Rolle, conscrit de l'an 10, sans examiner le danger, a traversé les flammes pour en retirer une femme octogénaire; il l'a prise dans ses bras, et ne pouvant descendre l'escalier, il sauta avec elle du premier étage par une fenêtre, sans qu'il en soit résulté de mal, ni pour l'un ni pour l'autre; après l'avoir ainsi délivrée, il se précipita de nouveau dans les flammes pour arracher les petits enfans de l'incendie; il est parvenu à les ramener sains et saufs, et a continué à donner des secours, conjointement avec tous les citoyens environnans le hameau, et avec la gendarmerie (brigade de la Roque).

*Paris, le 2me jour complémentaire.*

La nature vient d'offrir, dans le département de l'Indre, deux phénomènes fort singuliers. Dans la commune de Neret, une femme est accouchée d'une fille sans bras. Cet enfant se porte bien. Dans la commune de la Châtre, une femme est accouchée d'un enfant de sexe féminin, et venu à terme, ayant deux têtes absolument séparées l'une de l'autre, et très-bien conformées, deux cous, deux jambes, un seul corps, une seule poitrine, deux sternums, deux colonnes épinieres, dont l'une droite, et l'autre formant une espece de bifurcation. L'enfant n'a vécu que peu de minutes après l'accouchement, et encore il paraît qu'une des têtes était privée de vie. Cet enfant a été ouvert par les gens de l'art. L'intérieur n'a présenté qu'un cœur, un poumon, un canal intestinal, et un double foie.

— Le recueil périodique de la société de médecine, publié dans le mois de fructidor, contient des observations météorologiques sur le mois précédent. Il en résulte que, dans le mois de thermidor, le plus haut degré de chaleur a été de 29°, 1; le moindre degré de 7°, 3; et que ces différences ont eu lieu du 5 au 20; de sorte que dans l'espace de 15 jours, la température a varié de près de 22 degrés.

— Le conseil d'administration de la légion d'élite, voulant garantir de la meilleure maniere sa caisse de l'atteinte des fausses-clefs, vient d'adopter un moyen de sûreté qui devrait être également employé par les receveurs et toutes les personnes qui ont des effets précieux à conserver.

Ce moyen consiste dans un mécanisme de combinaisons, garni extérieurement de quatre rosettes mobiles, chacune gravée des 24 lettres de l'alphabet. Ces quatre rosettes, d'une construction solide, présentent ensemble 331,776 combinaisons, c'est-à-dire, 331,775 obstacles différens, qui s'opposent à l'ouverture de la serrure, pour celui qui ne connaît pas le mot adopté par le propriétaire; or, on conçoit combien il serait difficile à un filou d'avoir le tems nécessaire pour trouver le mot de l'ouverture, que les probabilités éloignent, non-seulement par le grand nombre d'obstacles qui s'y opposent, mais encore par la méthode géométrique qu'il faudrait suivre pour ne pas répéter les mêmes essais, ou n'en pas échapper.

On trouve une description détaillée de cette serrure dans l'Encyclopédie méthodique (*Art du Serrurier*), telle qu'elle existait en 1777, lorsque la société libre d'émulation lui décerna, au concours, le premier prix d'encouragement; mais pour mieux juger du mérite de cette invention (actuellement perfectionnée par l'usage), on peut voir les nouveaux modeles chez l'auteur, le cit. Régnier, au dépôt central de l'artillerie, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, le même qui a imaginé le cadenas de sûreté.

Ces nouvelles serrures et cadenas sont exposés au Louvre, *Portique*, n° 73.

(*Journal de Paris.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens ci-après dénommés, leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir:

Des sabres d'honneur aux citoyens:

Tardif, dit Bordesoul, chef d'escadron au 2e régiment de chasseurs; il s'est particuliérement distingué aux affaires qui ont eu lieu aux armées du Rhin et d'Italie: devant Spire, en octobre 1792; entre Spire et Landau, en mars 1793; en avant de Wantzenau, au mois d'octobre 1793; à Erixheim, entre Landau et Neustadt, les 10 et 25 messidor an 2; en avant de Turkeim, au mois de fructidor an 2; à Kaiserlautern, en vendémiaire an 3; à quatre affaires devant Mayence, en brumaire, frimaire et nivôse an 3; en avant de Landau, au mois de brumaire an 4; à Emetinghen, au mois de brumaire an 5; à Novi, le 3 thermidor an 7; en avant de Neubourg, à la fin de l'an 8.

Raimond Pastre, chef de bataillon à la 59me demie brigade de ligne; à l'affaire qui eut lieu au passage du Pô, il s'est jetté à la nage avec une douzaine de soldats pour enlever des barques sous le feu de l'ennemi. Il donna également des preuves de bravoure à la bataille de Marengo, où il reçut trois blessures.

Des fusils d'honneur aux citoyens:

Battu, sapeur dans les chasseurs à pied de la garde des consuls; à l'affaire du 13 ventôse an 7, à l'armée d'Orient, il commandait un détachement de douze guides à pied, qui escortait la caisse de l'armée; assailli par un grand nombre d'Arabes, il les repoussa, et, avec le plus grand courage, parvint à sauver le trésor qui lui était confié.

Muzziconi, chasseur à pied dans la garde des consuls; à l'affaire du 18 ventôse an 7, à Benout, Haute-Egypte, il avait été demandé des tirailleurs de bonne volonté; il se présenta des premiers, tua d'abord deux Mamelouks et sauta le premier dans une barque où s'étaient refugiés une trentaine d'ennemis qui furent tous massacrés, malgré la rigoureuse résistance qu'ils opposaient.

Brunet, lieutenant au 15e régiment de dragons; à l'affaire d'Arcole en Italie, le 25 brumaire an 5, étant alors brigadier, il prit un drapeau à l'ennemi; le lendemain, il fut blessé au bras d'un coup de feu.

Samsot, sous-lieutenant au 15e régiment de dragons; à l'affaire du 5 brumaire an 7, armée d'Italie, étant alors brigadier-fourier, il prit, à la tête de 14 dragons, un pont défendu par cent hommes. Forcé dans ce poste, il ne le céda qu'après qu'un coup de feu eut atteint son cheval, et l'eut entraîné dans sa chûte.

Marson, sous-lieutenant au 15e régiment de dragons; à l'affaire du 25 fructidor an 2, armée des Pyrénées Orientales, étant alors maréchal-des-logis, il fut attaqué en tirailleur par un gros d'ennemis qui projetait l'enlevement d'un grand nombre de chevaux d'artillerie; il fit une défense tellement vigoureuse qu'il empêcha l'ennemi de réussir, coupa les traits des chevaux avec son sabre et les emmena. Il reçut, à cette affaire, un coup de sabre et un coup de feu qui lui traversa la cuisse.

Reynes, sous-lieutenant au 15e régiment de dragons; à l'affaire du 11 ventôse an 6, à l'armée d'Helvétie, étant alors brigadier, il chargea, à la tête d'une découverte, un corps d'ennemis, et, malgré l'infériorité de sa troupe, il fit plusieurs prisonniers et enleva un drapeau.

Lauriac, brigadier au 15e régiment de dragons; à l'affaire du 27 pluviôse an 7, armée d'Orient, contre Osman Bey, le général Davoust, étant entouré de Mamelouks, ce militaire chargea seul les ennemis qui étaient en grand nombre, et délivra son général,

Charles, sous-lieutenant au 16e régiment de dragons; à l'affaire du 2 floréal an 5, sur la Lahn, étant alors maréchal-des-logis, il chargea, lui second, une division ennemie qui emmenait prisonnier son chef de brigade; et, malgré le feu des tirailleurs et les blessures qu'il reçut en cette occasion, il parvint à le délivrer et le ramena au régiment.

Lebay, maréchal-des-logis des sapeurs au 16e régiment de dragons; à l'affaire du 7 nivôse an 7, il s'avança seul contre une colonne ennemie qui voulait déboucher d'Otricoli, la força à rentrer dans la ville, et par ce trait de courage, donna le tems à une partie de nos troupes de se porter au lieu du combat.

A celle de la Storta, près Rome, il arrêta la marche d'une colonne ennemie, et par sa contenance intrepide, la força de mettre bas les armes devant le faible poste qu'il commandait.

Martin, brigadier au 16e régiment de dragons; à l'affaire d'Otricoli, le 9 nivôse an 7, il chargea, lui second, et mit en déroute les troupes qui servaient deux pieces de canon à l'entrée de la ville, et traversa un bataillon dont il fit le chef prisonnier.

Cotterel, brigadier au 16e régiment de dragons; à l'affaire d'Otricoli, le 9 nivôse an 7, il chargea, lui second, les troupes qui servaient deux pieces de canon à l'entrée de la ville, traversa un bataillon dont il fit le chef prisonnier, et fut blessé dans cette affaire.

Rivierre, brigadier au 16e régiment de dragons; à l'affaire de Neukirsken, le 29 brumaire an 9, voyant que l'ennemi allait entrer dans la ville, et s'emparer d'un défilé qu'on avait été forcé d'abandonner, il retourna sur ses pas malgré le feu des tirailleurs, s'avança vers la porte par laquelle l'ennemi devait passer, mit pied à terre, la ferma et revint au régiment; et, par ce trait de dévouement et de présence d'esprit, arrêta la marche de l'ennemi.

Zy, brigadier au 16e régiment de dragons; à l'affaire du 28 brumaire an 9, enveloppé par huit hussards, il les mit tous hors de combat, et en prit quatre qu'il ramena au régiment.

A celle du 29 du même mois, il traversa une petite riviere pour charger un poste de douze hommes d'infanterie, dont le feu inquiétait notre cavalerie, le mit en déroute et ramena plusieurs prisonniers.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 28 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Brevet d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Esteve, chef de bataillon dans la 11e demi-brigade d'infanterie légere, à l'affaire qui eut lieu à l'armée de Saint-Domingue, le 9 germinal an 10, pendant la marche de la division Hardy du Dondon, à la plaine du Nord, dans laquelle, quoiqu'atteint de deux coups de feu, l'un à la poitrine et l'autre au bras, il ne cessa de donner l'exemple d'une intrépidité rare et du courage le plus audacieux, à la tête des carabiniers de la demi-brigade,

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 16 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Henri-Louis Quivy, dont le pere a été assassiné en l'an 2, par une patrouille autrichienne;

Théodore Compere et Henri Compere, fils du général Compere, qui a perdu une jambe à la guerre;

Joseph Veser, dont les deux freres ont été grièvement blessés;

François Granger, fils d'Emmanuel Granger, capitaine de la 24me légere, tué au passage du Mincio en l'an 7,

Sont nommés élèves du Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Charles Mercier, fils d'un officier mort au service de la République, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 fructidor an 10.*

Les consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Indépendamment des quarante élèves admis au Prytanée, pris dans les départemens du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, il sera accordé à chaque arrondissement de justice de paix des départemens du Morbihan et des Côtes-du-Nord, deux places au Prytanée de Compiegne.

II. Ces places seront données à des enfans de huit à douze ans, appartenans à de riches fermiers, aux principaux chefs d'ateliers, ou à de petits propriétaires.

III. On prendra un élève dans des familles où il y aurait au moins quatre enfans, et de préférence parmi celles qui mettraient à leurs frais, au Prytanée de Compiegne, un frere ou un cousin de l'élève désigné.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la note des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le troisieme trimestre de l'an* 10, *par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

En 1787, le citoyen Fauvel retourna seul dans l'Attique. Ce fut alors qu'il moula toutes les sculptures d'Athènes. Il regardait l'art du mouleur comme le seul qui pût reproduire les chefs-d'œuvre des grands maîtres, avec une justesse mathématique. Mais il était étranger à ce bel art, et il brûlait de faire connaître, le premier, les ouvrages immortels que l'on attribue à Phidias, avec assez de fondement. L'amour de la gloire lui donna la force de surmonter tous les obstacles et de braver tous les périls. Il parvint à mouler la frise du temple de Minerve; les métopes de son entablement; deux cariatides du temple de Pandrose qui existe dans la citadelle; les bas-reliefs du temple de Thésée, et ceux du temple de la Victoire. Son ardeur l'entraîna plus loin; il crut qu'il ne devait pas négliger des portions d'architecture et d'ornemens. Il fit des fouilles pour mesurer exactement tous les monumens d'Athènes. Plusieurs, tels que les propyles, n'avaient pu l'être encore. Personne, avant notre collègue, n'avait découvert les bases des colonnes intérieures. On les supposait élevées sur des piédestaux; ce qui ne s'accordait point avec l'époque où ces vestibules furent bâtis.

Le citoyen Fauvel ayant appris que le premier envoi de ses plâtres avait beaucoup souffert dans la traversée, prit le parti de les mouler de nouveau, dans un autre voyage. Il saisit aussi l'occasion de lever une carte topographique, non-seulement d'Athènes et de ses ports, mais de l'Attique entière. Il travaillait à y joindre la Béotie et la Phocide, lorsqu'il perdit, en un instant, le fruit de toutes ses courses non moins pénibles que savantes. Les Turcs l'arrêtèrent à l'époque de l'expédition d'Egypte.

Détenu pendant trois années, il eut le chagrin de voir briser sous ses yeux des objets qui lui étaient chers à tant de titres. Les arts ont sur-tout à regretter le modele le plus exact de l'Acropolis d'Athènes, qu'il avait exécuté en relief. Sa carte déjà commencée, s'étendait jusqu'au Parnasse; et tandis qu'il poursuivait son utile entreprise, il fouillait à Marathon dans les tombeaux des Athéniens, dont la découverte n'appartient qu'à lui. On lui doit la description des restes du piédestal qui a porté la statue de Miltiade. Il a reconnu la vallée où les Athéniens s'étaient rassemblés avant la bataille; le camp retranché de ces guerriers généreux; l'endroit où l'action s'engagea; les ruines d'un arc de triomphe, élevé par Hérodes Atticus, et des statues brisées dont la vue l'a pénétré d'une juste douleur.

De l'Attique il passe dans la Béotie, visite les tombeaux des Platéens, les sources de l'Asope, les restes de Thespie, la fontaine Aganippé. Il contemple dans Orchomene les ruines de l'édifice où le roi Minyas avait enfermé ses immenses trésors. Pausanias regardait cet antique monument comme une des merveilles du Monde. C'est une espece de rotonde dont la voûte se termine insensiblement en pointe. La plus haute pierre de l'édifice en regle, dit on, toute la symétrie et la proportion.

Mycènes, Lessa, Pallantium, Mantinée, Nauplia, le fleuve Erasinus, le fleuve Ophis, le marais de Lerne, le bois Pélagus où périt Epaminondas, le mont Arachnée et le port d'Epidaure, tout le continent de la Grece, toutes les îles de l'Archipel fournissent à notre collègue le sujet d'une discussion géographique ou littéraire.

Il part et va rechercher Olympie. Les riantes vallées et les plaines fécondes qu'il traverse, lui font oublier l'aspect sauvage que lui avaient offert les hautes montagnes de l'Arcadie. Il commence à découvrir au loin les grandes sinuosités de l'Alphée. Il arrive à l'embouchure de ce fleuve, et se fait conduire à l'endroit où il supposait que les ruines d'Olympie devaient être situées. Là, ses yeux rencontrent dans la plaine les restes du temple de Jupiter, dont il se hâte de mesurer les différentes parties. Il reconnaît l'Hypodrome et la fameuse barriere d'où s'élancaient les chars. Il voit l'Alphée entraînant avec lui des arbres, des sarcophages qu'il arrache au sol olympique. On venait d'y trouver un casque semblable à celui de la statue de Phocion. Le citoyen Fauvel s'empresse de l'acheter.

» Que de richesses, dit-il, ne doit pas renfermer » cette mine d'antiquités encore toute vierge! » Qu'il serait avantageux pour les arts d'exécuter le » grand projet conçu par le génie de Winkelmann!» Notre collègue allait l'entreprendre. Il y était même encouragé par le Gouvernement, lorsque le changement du pacha de la Morée, suspendit les efforts de son zele. La guerre vint ensuite lui opposer des obstacles invincibles.

Au moment où, Pausanias à la main, il se préparait à étudier les ruines de Mégalopolis, on lui apporte des médailles de la Messénie et de la ligue des Achéens, avec une pierre gravée agathonix. Quelle est sa surprise, quand il voit que cette pierre représente le temple de Jupiter sauveur, dont il s'occupait à lire la description! Il reconnaît parfaitement le roi de l'Olympe assis entre deux femmes, dont une est Diane et l'autre la ville de Mégalopolis. Pausanias lui apprend le nom des sculpteurs qui avaient fait les statues, Céphisidore et Xénophon, nés l'un et l'autre à Athènes.

Nous ne parlerons point de ses voyages à Sparte, à Corinthe, à Sicyone, à Egialée, à Salamine, à Délos, à Paros, aux sources du Simois et du Scamandre, etc. Le tems ne nous permet pas de nous arrêter avec lui dans ces contrées. Les gens de lettres l'y suivront avec plaisir, quand il aura publié ses notices.

Nous dirons aussi en très-peu de mots ce qu'il a fait en Egypte. Il y a mesuré la colonne de Pompée, et moulé, auprès des pyramides, des portions de bas-reliefs. Il était sur le point de faire le voyage d'Ammon. Les rapports contradictoires des Arabes l'en ont détourné. Il quitte l'Egypte et regagne Athènes, où il s'occupait d'antiquités de géographie et de numismatique, quand tout-à-coup il a partagé le sort de tant de Français précipités dans les cachots de la Turquie. « Le » récit de mes malheurs, dit-il, ne serait propre » qu'à rappeler des souvenirs que la paix nous » commande d'éteindre. Je devais à l'Institut na» tional l'exposé succinct de mes travaux. S'il dai» gne les approuver, j'aurai obtenu la récompense » flatteuse pour laquelle je les ai entrepris. » L'Institut a rempli le vœu de notre collegue.

## BEAUX-ARTS.

*Histoire de la Musique*, dédiée au cit. Chaptal, ministre de l'intérieur, par C. Kalkbrenner, membre de la société philotechnique de Paris, de l'académie royale de musique de Stockolm, et de l'académie philarmonique de Bologne (1).

La musique, art imitateur comme la peinture, la poésie, la danse, etc. n'est que l'expression d'un sentiment exalté : et par l'enthousiasme qu'elle fait naître dans l'ame des hommes sensibles, elle peut commander à leurs passions et les enchaîner à son char. Quel empire plus juste que le sien? Nous figurons en grand dans le système de la nature; tout ce qui nous ramene vers elle, tout ce qui en porte l'empreinte, l'imitation, doit exciter en nous le plus vif intérêt. Comment les arts qui nous retracent ses beautés, les sciences qui nous dévoilent ses mysteres, n'auraient-ils pas pour nous d'invincibles attraits? ils aboutissent à un centre commun, au sanctuaire de la nature, par des routes que le génie aime à parcourir, lors même qu'il s'y égare.

Mais quel que soit le point de contact où vont se réunir les produits de notre intelligence, la briéveté de la vie humaine ne nous permet pas de les saisir tous. Il n'est donné qu'à un petit nombre d'hommes d'avoir des connaissances plus ou moins étendues; et parmi ces hommes, on doit compter les plus célebres philosophes de l'antiquité; témoin cette profondeur que nous admirons encore dans leurs écrits, où nous voyons toutes les sciences alors connues, marcher, pour ainsi dire, de front.

Sur-tout, ils ne séparerent jamais la musique de la danse et de la poésie; toutes trois entraient ensemble dans l'instruction, soit publique, soit particuliere; et cette remarque sert à nous faire connaître quel dut être le caractere de la musique ancienne. La danse, le geste, le chant, leur accompagnement par le son des instrumens, tous ces accessoires, joints aux agrémens d'une langue riche et sonore, comme l'était celle des Grecs, par exemple, nous donnent la mesure de l'impression qui pouvait en résulter, mais qu'on a peut-être exagérée.

Cependant ne nous imaginons pas que les peuples, quelque barbares qu'on les suppose, puissent être insensibles aux accords de l'harmonie; pourquoi n'opérerait-elle pas encore ces prodiges dont la mémoire s'est perpétuée jusqu'à nos jours? Par elle Amphion retira les anciens Pélasges de leur vie errante; Orphée les rassembla au son de sa lyre, leur apprit à bâtir des villes, à pourvoir à leur nourriture par le labourage et par la propagation des animaux utiles. Telle est l'origine de l'allégorie ancienne qui prête, aux accens de ce chantre divin, le pouvoir magique d'attirer vers lui les rochers, les arbres et les bêtes les plus féroces.

Dictus ob hoc lenire tigres rapidosque leones.
HORAT.

Les écrits des anciens sur la musique n'étant point parvenus jusqu'à nous, nous ne pouvons nous former une idée de l'état de cette science dans des siecles éloignés du nôtre, qu'en compulsant les monumens et en les expliquant à l'aide de quelques passages des auteurs qui nous restent. Telle a dû être la marche du citoyen *Kalkbrenner* dans son histoire de la musique; et pour tirer un parti plus avantageux de cette méthode, il présente d'abord un apperçu des instrumens grossiers de musique, usités chez les Tartares actuels, chez les Kalmouks, les Ostiaks, les Vosguls, etc.; et il y trouve un terme de comparaison qui lui sert à caractériser les especes d'instrumens qu'il rencontre dans les diverses époques de son histoire.

Sans rien préjuger sur l'antiquité des Hébreux, il démontre que les dénominations de harpe, de guitare, etc., données à leurs instrumens, ne prouvent que l'ignorance des interpretes de la bible. Les anciens hébreux, que leur religion isolait de tout autre peuple, et à qui elle commandait d'exterminer les adorateurs de tout autre dieu que de celui d'Israël, ont dû être et furent en effet la plus stupide et la plus barbare des nations du globe. Livrée exclusivement à l'agriculture et à l'éducation des animaux domestiques, elle ne connut ni arts ni métiers : ce ne fut que sous ses rois qu'elle en put ébaucher la théorie, et même il ne paraît pas qu'elle ait jamais essayé de copier un seul modele.

David avait fait venir de chez les peuples voisins, des cédres et autres bois de construction tout travaillés; il y avait pris aussi quelques instrumens de musique. Salomon, pour bâtir un temple à Jérusalem, eut besoin d'envoyer chercher à Tyr et dans les villes limitrophes de son royaume, non seulement des matieres premieres, mais des architectes et des maçons, des fondeurs, des sculpteurs, des menuisiers, enfin des ouvriers et des manœuvres de toute classe. Il multiplia les instrumens de musique, introduits déjà par son pere, et porta jusqu'à 4412 le nombre des chantres ou musiciens destinés au service du temple. « Nous pouvons bien croire, dit l'auteur, » qu'un cantique, exécuté par tant de milliers de » musiciens, a dû produire un grand effet sur ce » peuple ignorant; mais nous ne craignons pas » de nous tromper en avançant que c'était plutôt » un bruit confus d'instrumens sonores qui accom» pagnaient des cris et des hurlemens, qu'une bonne » musique dont on aurait pu distinguer et admirer » les détails. »

Les Hébreux eurent sous leurs rois, et jusqu'à la destruction de leur gouvernement et de leur temple, trois especes d'instrumens de musique; ceux à cordes, ceux à vent et ceux de percussion. Du nombre des premiers étaient, 1° le *kinnor* assez semblable aux psaltériens et aux sambuques dont dont nous parlerons bientôt. Il avait, selon S. Jérôme, la forme d'un *delta* majuscule, et il était monté de 24 cordes. 2°. Le *nabel* et l'*assor*, qui avaient quelqu'analogie avec la harpe et la lyre des Grecs; le nombre des cordes du *nabel* n'est pas bien connu; celles de l'*assor* était de dix que l'on pinçait, selon notre auteur, avec le *plectre*, et non avec une *plume*. 3°. Le *minnim*, le *michol* et le *scælasim*. On ignore de combien de cordes ils étaient montés; mais ils différaient essentiellement de nos guitares et de nos violons.

Les principaux instrumens à vent en usage chez les Hébreux, furent, 1° les grandes et petites flûtes faites d'une seule tige de roseau ou d'une petite piece de bois. 2° Les buccines, c'est-à-dire, le *keren* ou cornet, et le *chopar* : l'un et l'autre peuvent être comparés à ces cornes dont se servent en Allemagne les gardes de nuit pour annoncer les heures, et les bergers pour appeler et rassembler leurs troupeaux. 3°. La trompette dont Moïse se dit lui-même l'inventeur, et dont celles qui servent de jouet aux enfans de Nuremberg paraissent au cit. Kalkbrenner offrir assez exactement le modele; mais il observe que ces instrumens et autres analogues, n'approchaient nullement de nos cors de chasse inventés au 18e siecle. 4° Enfin les Hébreux paraissent avoir eu deux especes de *flûtes-musettes*, dont une petite munie d'un seul soufflet, et une plus grande avec deux soufflets.

Parmi les instrumens de percussion connus chez les Juifs sous le nom générique de *toph*, on distinguait, 1° une sorte de tambour de basque, dont les femmes accompagnaient leurs chants et leurs danses. 2° Deux especes de sistres empruntées des Egyptiens; leur forme était celle d'une

(1) Tome premier, avec le commencement du tome second, accompagnés de neuf planches.

A Paris, chez Amand Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 31; a Strasbourg, même maison de commerce, rue du Dôme, n° 26. (1802.)

Prix, 6 fr., a Paris; et 7 fr. 50 cent. franc de port.

raquette traversée par un fil de fer, autour duquel se rangeaient des anneaux de métal ou des grelots. 3° La timbale de cuivre en forme d'un demi-globe, qu'on frappait avec une baguette. 4° Le *toph mnaanim*, composé d'une table harmonique et d'un fil de fer, auquel étaient suspendues de petites balles qui tombaient avec bruit l'une sur l'autre. 5° La cymbale de métal ou d'un cuir très-dur. 6° Le *tseltselim* et le *methsiloth*, formés de grelots ou de sonnettes de diverse grandeur attachées à un fil de fer qu'on frappait avec une baguette de même métal.

Il résulte de ces descriptions que les Hébreux ne connurent jamais ni violons, ni musette, ni hautbois, ni les harpes d'Erhard et de Nadermann; que les historiens et les peintres, qui donnent une harpe à David, des violons et des guitares aux contemporains de ce prophête roi, ne pouvant produire aucun monument à l'appui de leurs opinions, ne méritent aucune croyance.

Le système musical des Grecs n'acquit une certaine étendue que par l'application qu'ils en firent à leurs théâtres. Avant cette époque il était défendu chez eux de rien changer aux hymnes qu'Orphée leur avait appris, et à l'instrument dont il avait accompagné ces hymnes; leur musique était moins un art qu'une routine, et dix-huit siecles s'écoulerent sans qu'elle pût faire aucun progrès.

Il serait difficile d'assigner le degré de perfectionnement qu'elle reçut par l'introduction des *chœurs* sur la scene. Cependant en lisant attentivement les auteurs anciens, il paraît très-probable qu'elle ne sortit jamais du genre diatonique. Nous voyons partout le maitre des *chœurs* uniquement occupé, d'après l'intention du poëte, à marquer le rythme ou la cadence, et le metre des vers. Sa fonction se bornait à faire sentir, par le son des instrumens, par le geste, par le battement des mains et des pieds, la quantité des syllabes, c'est-à-dire leur accent prosodique et la mesure propre au genre de poésie. Les poëtes se chargeaient le plus souvent eux-mêmes de la composition et de l'exécution musicale de leurs pieces. Les orateurs se faisaient aussi donner le ton sur un instrument. Dans tout ceci notre auteur ne reconnaît qu'une déclamation animée et nullement une progression chromatique.

Il essaye ensuite de faire connaître cette espece de chant des Grecs par les manuscrits d'Aristide-Quintilien et de Bacchius, traduits par M. Burette, et insérés dans les Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, en 1723. Il présente en plusieurs planches le texte de quelques hymnes, surmonté de lettres grecques, qui tenaient lieu de notes, et au-dessous de ce texte d'autres lettres ou signes qui marquaient l'accompagnement du chant par les instrumens. Il ne dit pas (1) de quelles données part M. Burette pour traduire ces lettres ou signes en notes modernes; mais il corrige et rectifie cette traduction avec une justesse qui annonce une profonde connaissance comparative de la musique des anciens et de celle des modernes; connaissance que ne lui refuseront pas ceux mêmes qui ne partageront pas son opinion. Nous invitons nos lecteurs à comparer ses planches ou tables avec celles données sur le même sujet par J. J. Rousseau, dans son *Dictionnaire de Musique*, et avec les premieres publiées par M. Burette; il nous paraît nécessaire de les examiner, et d'avoir en même tems présentes à l'esprit les notions données par Quintilien, Cicéron, etc., sur le rythme, le nombre, les modes, et sur les autres termes que ces auteurs appliquent indifféremment à la poésie, au chant, et à l'art oratoire. C'est par ces différens rapprochemens, qu'on décidera si les Grecs connurent dans leur musique d'autres mouvemens que celui qui représentait la quantité prosodique des syllabes, et la mesure du vers.

Leur chant, ou plutôt leur declamation, était accompagnée d'un ou de plusieurs instrumens. Les principaux étaient 1° la lyre inventée par Mercure, à laquelle Orphée avait ajouté une quatrieme corde; 2° la cithare d'Apollon, différente de la lyre, en ce qu'elle avait un manche sur lequel on posait les doigts, et des cordes qu'on pinçait avec un onglet; les Lesbiens se montrerent les plus habiles à jouer de la cithare; 3° le *psaltérion* avait dix cordes; son inventeur n'est pas mieux connu que celui du *phénix*, instrument à-peu-près semblable; 4° la *pandore* ou *pandure* des Assyriens, montée de trois cordes seulement, servait chez les Grecs à accompagner le chant de quelques notes de *basse*; 5° la *pectis*, qui n'avait que deux cordes qu'on pinçait avec un onglet, dut son origine aux Lydiens, ainsi que la *magadis*, instrument psaltique du même genre; 6° la *sambuque* était une espece de harpe, montée de quatre cordes, ainsi que la *skindapse* que nous avons perfectionnée pour en faire nos guitares modernes; 7° le trépied de Pythagore de Zante merite d'être cité. Chaque coté de ce trépied formait sa cythare; l'une montée sur le ton dorien, l'autre sur le phrygien, et la troisieme sur le lydien.

Il faut remarquer ici 1° que ceux des Grecs surtout, qui vécurent quatre ou cinq siecles avant notre ére vulgaire, augmenterent de beaucoup le nombre des cordes dans les divers instrumens que nous venons de décrire : mais ce nombre n'indique pas nécessairement des tons différens. Souvent, à l'exemple des anciens, ils mettaient plusieurs cordes à l'unisson pour produire un plus grand effet; 2° ils étendirent leur système musical par des demi-tons, des quarts de tons; ils essayerent d'analyser les *consonances* et les *dissonances*; en un mot, ils eurent à leur maniere un genre chromatique; mais les erreurs où ils sont tombés, et les difficultés dans lesquelles ils se sont perdus, ne permettent pas de croire qu'ils aient jamais régularisé ce genre; aussi l'employerent-ils peu; et leur mélodie sortit rarement du diatonique.

Les instrumens à vent furent chez eux, du moins en partie, les mêmes qee chez les Egyptiens et les Hébreux. Cependant les flûtes y étaient plus variées et plus parfaites qu'ailleurs. Non-seulement elles différaient à raison de la matiere qu'on employait à les établir, du bois, par exemple, de l'ivoire, de l'argent; à raison de leurs formes, droite ou oblique, de leur longueur et du nombre des trous dont elles étaient percées; mais elles variaient encore par le ton pour lequel elles étaient destinées. Sur la flûte dorienne on jouait en *re*, sur la phrygienne en *mi*, sur la lydienne en *fa*; ainsi une flûte ne pouvait servir que dans l'étendue d'une seule tonique; ce ne fut qu'à la longue et dans les derniers tems, qu'un Thébain fit des flûtes sur lesquelles on put jouer dans toutes les toniques. On distinguait aussi les flûtes, 1° d'après la main qui les employait; il y en avait pour la droite et d'autres pour la gauche; 2° d'après l'âge et le sexe; celles à l'usage des jeunes filles n'étaient pas les mêmes que celles des garçons, des femmes et des hommes faits.

Parmi leurs instrumens de percussion, on comprend les cymbales, les castagnetes, le triangle, les crotales, etc. L'auteur joint à la description curieuse qu'il en fait, celle du sistre des prêtres d'Isis chez les Egyptiens.

Dans le temple, les chœurs n'étaient accompagnés que de la flûte; pour les théâtres, on joignait à la flûte les accompagnemens de la lyre, de la cithare, du chalumeau et des castagnetes. La flûte et la cithare égayaient ensemble les repas. La musique guerriere variait suivant le goût des peuples : les Spartiates marchaient aux combats au son de la flûte, les Egyptiens au son des sistres, le Perses au son du cornet, les Ethyopiens au son des timbales et des trompettes.

La danse des Grecs, toute différente de la nôtre, n'était que l'art des attitudes, du geste, de l'expresion dans la physionomie; ou, si l'on veut, une espece de pantomime adaptée aux sujets tragiques, comiques, satyriques, etc.

Les Grecs eurent aussi des danses militaires; la pyrrhique s'exécutait chez les Spartiates avec la plus grande pompe; elle façonnait leur jeunesse aux évolutions militaires et au maniement des armes. On la célébrait encore pour rappeler le souvenir d'une victoire signalée, et pour honorer la bravoure des héros qui s'étaient le plus distingués dans les combats. De là, chez les Thessaliens, ces inscriptions gravées sur les statues de leurs guerriers.

*N...., premier danseur de la bataille de. ..*

Les Romains n'adopterent que fort tard, et sans la perfectionner, la musique des Grecs; mais leurs poëtes se donnerent rarement la peine de composer le chant de leurs vers. Ils confiaient ce soin aux musiciens de profession qui étaient en grand nombre à Rome, sur-tout sous l'Empire d'Auguste et de ses successeurs. Les Druïdes et les Bardes, poëtes musiciens, furent massacrés par l'ordre de Tibere, jaloux du crédit qu'ils avaient sur l'esprit remuant des anciens Celtes.

De la musique des Romains, notre auteur passe à celle des Chrétiens, chez qui cette science fut longtems ignorée. Les principaux obstacles à ses progrès furent, 1° l'ambitieuse superstition des premiers peres de l'Eglise, qui brûlaient tous les livres de musique et de philosophie payenne; 2° l'excommunication lancée contre tous les individus attachés aux théâtres

La musique vocale des chrétiens fut bornée à quelques cantiques composés par leurs évêques; le pape Grégoire, élu en 591, modifia le système musical des Grecs, et introduisit huit toniques dans le plein chant, qu'on appelle encore chant grégorien du nom de son compositeur : on ne fit aucun usage d'instrumens de musique, dans les églises, jusqu'à la fin du huitieme siècle, époque où le roi Pepin reçut de l'empereur Constantin un jeu d'orgues encore incomplet.

Les jeux connus en France sous le nom de *tournois* firent renaître le goût de la musique vocale et instrumentale, que dans les neuvieme et dixieme siecles on avait presqu'entierement abandonnées à des histrions, et à des citharédes ambulans. Le onzieme siècle vit paraître les troubadours, les trouveres, les conteurs et les jongleurs, qui firent les délices de nos bons aïeux : ce fut dans le même siècle que Gui l'Arétin mit en vogue la dénomination des notes de plein chant, dont on se sert aujourd'hui. Trois siècles après lui, Jean de Muris imagina de distinguer les notes en longues, bréves, semi-bréves, etc. etc. etc.; ce qui introduisit du mouvement dans la musique.

L'invention des pédales pour les grandes orgues, par un allemand en 1471, ouvrit un nouveau champ aux méditations des artistes, sur les parties physique et mathématique de la théorie des sons. Cette théorie s'aggrandit encore davantage, lorsqu'en 1605, L. Viadano fit connaître la partie la plus essentielle de la composition, l'art de l'accompagnement par la basse, découverte qui ne fut perfectionnée qu'à la fin du 18me siécle.

Ainsi le cit. Kalkbrennel suit dans chaque époque les progrès de l'art musical, et compulse tous les monumens pour en completter l'histoire. Ce qu'on ne trouve que sommairement dans Polydore Virgile et dans les écrivains qui ont étudié l'antiquité; ce que l'ordre alphabétique ne permet pas de lire dans le *Dictionnaire de musique* par J. J. Rousseau, s'offre clairement et avec ensemble dans l'ouvrage que nous venons d'analyser.

Le dessin des instrumens qu'il décrit nous a paru correct, et les planches exécutées avec soin et régularité.

TOURLET.

---

## VOYAGES.

VOYAGE *fait par ordre de l'impératrice de Russie, Catherine II, dans le nord de la Russie asiatique, dans la Mer-Glaciale, dans la Mer-d'Anadyr, et sur les côtes de l'Amerique*, depuis 1785 jusqu'en 1794, par le commodore Billings; rédigé par M. Sauer, secrétaire-interprête de l'expédition, et traduit de l'anglais avec des notes, par J. Castéra (1).

Les vastes contrées soumises à l'empire de Russie, et celles qui avoisinent son immense territoire, restaient inconnues en grande partie. Quelques tentatives isolées n'avaient procuré sur les premieres que des notions superficielles; mais elles avaient fait naître le desir d'en acquérir de plus étendues, et tracé, pour ainsi dire, l'itinéraire d'entreprises plus importantes. D'un autre côté, des navigateurs célebres, également audacieux et instruits, s'étaient avancés vers le nord de l'Amérique, et avaient visité plusieurs points de ses côtes occidentales; mais la position de ce continent, la plus rapprochée de l'Asie, attendait des observations plus suivies, et en même tems plus multipliées. Il restait donc à recueillir des connaissances géographiques et physiques, d'un grand intérêt, ainsi que le développement de plusieurs avantages précieux pour le commerce de la Russie. Catherine II, héritiere du trône et du génie de Pierre-le-Grand, qui, dans un voyage vraiment gigantesque, venait de parcourir elle-même une portion immense de ses possessions, sentit toute l'importance de voyages diriges vers une autre extrémité de son empire. Un Anglais, M. Billings, entré depuis peu de tems dans la marine impériale, avait accompagné le capitaine Cook, en qualité d'aide astronome; ce fut pour lui un titre de préférence assurément bien fondé; on le chargea de l'expédition projetée, dont le plan, ainsi que les instructions furent l'ouvrage de M. Williams Coxe, qui se trouvait alors à Pétersbourg, et du savant naturaliste M. Pallas.

Billings reçut l'ordre de se rendre par terre à la Mer Glaciale, d'en explorer les côtes, de déterminer la position géographique de l'embouchure de la Kovinca, de décrire la situation du grand promontoire des Tchoutskis jusqu'au Cap-Est, de tracer avec exactitude les iles de l'Océan oriental, jusque sur les côtes américaines; en un mot de perfectionner les connaissances acquises des mers situées entre la Sibérie et le continent de l'Amérique.

Ce ne fut que le 15 février 1786, que le commodore Billings put partir de Pétersbourg par terre; il s'arrêta à Irkoutsk, capitale de la Sibérie. C'est une ville populeuse et commerçante; l'hospitalité la plus franche et la plus généreuse honore ses habitans, qui, de même que tous les Sibériens, sont plus laborieux et plus actifs que les Russes. Après avoir traversé de vastes provinces, Billings arrive à Virchnoï-Kovinca, y fait construire des navires pour descendre la riviere de Kovinca, qui porte ses eaux dans la Mer-Glaciale; il s'éleve vers le nord-est dans cette mer si peu connue et si peu facile à connaître, au milieu d'énormes glaçons et de brumes épaisses et perpetuelles, semblables à d'immenses colonnes de fumée : il double le cap Barannoï Kamau, et parvenu à moitié chemin du promontoire nommé, en 1762, Pesoschnoï-Muis par le navigateur russe Schalauroff, et qui est le cap le plus sud-ouest de la baie de Tchaoun, il s'arrête tout-à-coup et fait signer, par la plupart de ses officiers, une délibération portant que la prudence exige de ne pas aller plus loin. En vain le lieutenant Karitscheff représente la possibilité de trouver un passage à travers les glaces,

---

(1) Sans doute il a pensé, comme J. J. Rousseau, que l'inspection seule des tables suffisait pour l'indiquer.

(1) Deux volumes in-8° de 840 pages, imprimés sur carré fin; avec un atlas, grand in-4°, de 15 belles planches, vues, marines, portraits, costumes, monumens, carte, etc. dessinés sur les lieux, et supérieurement gravés en taille douce par Adam. Prix, 13 francs, brochés, et 15 fr. 50 cent., franc de port par la poste. En papier velin, avec l'in-4°, broché en carton, 26 fr. sans le port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

et de doubler le cap le plus élevé de cette partie de l'Asie, le commodore persiste dans la résolution qu'il a prise de retourner sur ses pas.

Rendu à Okhotsk, port du grand golphe, formé par la côte d'Asie et la presqu'île de Kamtschatka, Billings fait lancer deux vaisseaux, construits et équipés exprès avec des dépenses et des peines incroyables, puisque tous les objets nécessaires à leur construction et à leur armement, avaient été transportés par terre de la Russie d'Europe. Des deux vaisseaux, l'un périt en sortant de la baie même d'Okhotsk; avec l'autre le commodore fait voile pour le Kamtschatka, et découvre dans sa route une petite île qu'il nomme *Isle de Jonas*. Arrivé à la baie d'Awatcha, ce navigateur part pour relever les côtes d'Amérique, en passant vers l'Archipel des îles Alcouthes (ou Aleuthiennes) et en visitant celles au sud de la presqu'île d'Alaksa, sur les côtes nord-ouest du nouveau Continent. Il descend dans l'île volcanique d'Ounalaschka, dont les habitans sont évidemment de race asiatique; les îles Schounagin, celle de Kadiak et une infinité d'autres voisines de l'Amérique, sont reconnues et leur position est déterminée; Billings entre ensuite dans le canal du Prince-Williams et s'abouche avec les Américains. Il observe que leur langue et leurs mœurs diffèrent très-peu de celles des insulaires Aléoutiens, et il paraît prouvé que le nord de l'Amérique a été peuplé par l'Asie orientale.

Retourné au Kamtschatka, Billings envoie Pribouloff, l'un des maîtres d'équipage, dans les parages de l'île d'Ounalaschka; celui-ci découvre au nord deux îles nouvelles; il nomme la première *île de Saint-George*, et la seconde *île de Saint-Paul*. Billings fait voile du Kamtschatka à l'île de Tanaga, dont les parages sont remplis de baleines, et il renonce au projet de visiter une seconde fois l'Amérique au sud de la riviere de Cook. En remontant au nord vers le détroit de Bering, il reconnaît, en passant, les deux îles découvertes, ainsi que celle de Gore, et débarque ensuite sur la partie du continent d'Amérique, où le lieutenant Synd, envoyé en 1764 par Catherine II, avait déjà touché. Billings se remarque et arrive à la baie de Saint-Laurent sur la côte du pays des Tschoutskis; il traverse avec beaucoup de dangers cette grande contrée de la Sibérie orientale, et se rend sur les bords de la Kovinca. Le capitaine Zaritscheff, resté commandant du vaisseau, retourne hiverner à l'île d'Ounalaschka, et revient au printems au Kamtschatka. Ayant reçu des nouvelles de Billings, il fait voile pour Okhotsk, et de-là l'expédition se rend par terre à Yakoutsk, ensuite à Irkoutsk, et arrive à Pétersbourg en 1794.

Dans le cours de ce voyage qui n'a pas duré moins de huit années, on décrit les peuples divers qui occupent le grand territoire de la Sibérie, tels que les Yakouts, les Tongouths, les Youkagires, les Kamtschadales et les Tschoutskis. On lit avec plaisir une romance simple et mélancolique, qui peint la sensibilité du premier de ces peuples, et son attachement pour une espece utile d'animaux, souvent traités parmi nous avec autant de dureté que d'ingratitude.

« C'est ici le lieu qui fut arrosé des pleurs du » vénérable Tchogonnoï. Ce vertueux vieillard! » il fut chasseur habile et constant défenseur de » ses amis! C'est ici que, ne pouvant plus sou» tenir les fatigues du voyage, tomba son com» pagnon, son ami, son dernier cheval. Il s'assit » près de son dernier cheval; et donnant un libre » cours à sa douleur, il répandit des larmes ameres; » oui, ses larmes les plus ameres; car il ne manqua » jamais de remplir les devoirs d'un sokhalai. Ce» pendant il ne mérita jamais d'avoir à pleurer. Le » troisieme jour il fut secouru par un voyageur et » ramené dans sa maison ».

Au retour de cette expédition, les journaux et les observations de tous ses employés ont été déposés entre les mains du Gouvernement russe qui les a tenus secrets. La relation que nous annonçons est de M. Sauer, anglais attaché à l'expédition, en qualité de secrétaire et d'interprête; il l'a extraite du journal du vaisseau et du journal particulier du commandant Billings. Ainsi, quoi que cette relation ne soit qu'un abrégé des matériaux remis à la cour cour de Pétersbourg, elle a le même dégré d'authenticité, et on doit la considérer comme le complément des voyages de M. Pallas dans l'intérieur de la Russie et au nord de l'Asie, de ceux de Pontchichef, de Lassenius, de Laptief et de Schalauroff dans la mer Glaciale; enfin, des voyages de Cook, de Vancouver et de la *Pérouse*, dans les mers du nord, qui séparent les deux continens.

Quoique les observations d'histoire naturelle n'aient pas été oubliées dans cet ouvrage, et qu'il s'en rencontre quelques-unes de fort interessantes, on regrette que Billings ait refusé le professeur Laxmann, savant naturaliste pour prendre M. Merk, médecin, qui s'avoue peu instruit dans cette science; mais on regrette bien davantage que la mauvaise santé du citoyen Patrin ne lui ait pas permis d'accepter la nomination à la place de naturaliste attaché à l'expédition. Il voyageait alors à ses propres frais dans l'intérieur de la Sibérie, et il reçut à Irkoutsk, l'ukase, très-honorable qui lui notifiait le choix de l'impératrice. Quoi qu'il eût déclaré formellement au gouverneur l'impossibilité où il se trouvait d'entreprendre un nouveau voyage, il ne put en obtenir la permission de retourner à Pétersbourg; un ordre de la cour était nécessaire, et le citoyen Patrin le sollicita vainement pendant huit mois; il eut enfin l'occasion de faire remettre une lettre au cit. Ségur, alors ambassadeur de France près la cour de Russie, et peu de tems après la liberté lui fut rendue. Mais il est probable que sans la puissante intervention de l'ambassadeur, le citoyen Patrin, dont les réclamations étaient soustraites par les menées de quelques personnes intéressées à son éloignement, eût été contraint de rester pendant des années entieres à Irkoutsk, où il aurait peut-être subi le même sort que le malheureux Falk, élève chéri de Linnæus, qui, arrêté dans la même ville par de sourdes trames, ne put résister à son désespoir et s'y donna la mort. L'auteur de cet article, qui s'honore de l'estime et de l'amitié du citoyen Patrin, tient de ce savant recommandable sous tous les rapports, cette anecdote et quelques autres qu'il se dispensera de rapporter.

Dire que la traduction de ce voyage est due au citoyen Castera, c'est en faire l'éloge. Au merite de bien savoir l'anglais, cet homme de lettres, aussi estimable que laborieux, joint le merite beaucoup plus rare de posséder parfaitement sa propre langue, et de bien connaître les matieres qu'il traduit

Un Atlas in-4° contient 14 planches et une carte, toutes fort bien exécutées; les planches représentent différentes vues, des armes, des costumes, des tombeaux, etc. etc.

C. S. SONNINI.

## MAISON D'ÉDUCATION.

Le citoyen Gautier, élève du college du Plessis dans l'université de Paris, et notamment du citoyen Binet, ancien recteur, versé dans la pratique de l'enseignement, tant comme instituteur particulier que comme principal de college, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir, conjointement avec son fils son eleve, et sous l'autorisation du Gouvernement, une école secondaire ou maison d'éducation dans la ville de Chaumes.

L'instruction y est divisée en quatre classes.

La premiere a pour objet la lecture méthodique et accentuée, l'écriture, l'orthographe et les quatre premieres regles de l'arithmétique.

La deuxieme enseigne les premiers principes de la grammaire générale et des langues française et latine.

La troisieme embrasse un cours élémentaire sur l'histoire, la géographie et la fable.

Enfin la quatrieme professe les derniers calculs de l'arithmétique, la géométrie, comprenant l'arpentage et le toisé, ainsi que les élémens de mathématiques, jusqu'aux équations du second degré. On fera même ensorte que les récréations, et surtout celles des promenades, tournent au profit de l'instruction, en y insinuant des leçons de botanique, de physique et d'histoire naturelle.

On n'entrera ici dans aucuns détails sur les avantages et la salubrité du local, sur la surveillance continuelle observée à l'égard des éleves, sur la tenue de l'établissement: on se borne à rappeler qu'il succede au ci-devant seminaire ou college de Chaumes, renommé par la pureté des mœurs qui y était maintenue, autant que par la solidité de l'enseignement.

Le prix de la pension est modéré: on n'admettra pas d'enfans avant l'âge de sept ans; et on desire, autant qu'il est possible, qu'ils n'en aient pas plus de douze.

## GRAVURES.

Cours historique et élémentaire de peinture, ou Galerie complette du Muséum central de France, 4me livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, place St.-Michel, n° 785.

Cette livraison contient le *Saints Georges* (de Raphaël); *le Denier de César* (par Valentin); *l'Enfant prodigue à table* (par Teniers le jeune); *un Paysage* (par Vanhuysum); Portrait d'*Erasme* (par Holbein); *Vénus au bain* (antique.)

Nous ne pouvons sur cette livraison que renvoyer le lecteur aux observations que nous avons publiées à l'égard de celles qui la précèdent.

## ARCHITECTURE.

Précis des leçons d'architecture données à l'Ecole polytechnique, par J. N. L. Durand, architecte et professeur d'architecture, 1er volume, contenant 32 pl. grand in-4°. Prix 20 fr. broché.

A Paris, chez l'auteur, à l'école polytechnique.

## LIBRAIRIE.

Collection complette du Moniteur jusqu'à ce jour, *y compris l'introduction*, à vendre. Les feuilles de cet exemplaire n'ont jamais été ployées.

S'adresser au cit. Meunier, rue des Poitevins, n° 18, à Paris.

## LIVRES DIVERS.

*Description historique des principaux lieux de la France*; contenant l'histoire, les usages, mœurs et curiosités de chaque lieu, etc. 6 gros volumes, petit in-12 de 400 à 450 pages, ornés de 4 cartes enluminées. Prix, 9 fr. pour Paris, et 12 fr. pour les départemens.

A Paris, chez P. Lenoir, libraire, rue neuve des Petits-Champs, n° 1080, vis-à-vis la trésorerie nationale.

*Instruction de l'Enfance*, par le citoyen Godfroy, professeur de grammaire générale à l'école centrale de Metz, et inventeur de l'okygraphie méthodique; 1re partie. Lecture. Prix 40 cent. (8 s.). Le Syllabaire se vend séparément, 15 cent. (3 s.).

Se vend à Metz, chez l'auteur, à l'école centrale; Devilly, libraire, rue du Petit-Paris; et à Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins.

*Histoire naturelle de Buffon*, in-18, 34me livraison. Prix, 5 fr. 50 cent., et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

Cette livraison est composée des tomes VIII et IX des Poissons; elle contient 21 planches, représentant 65 especes.

Maintenant que nous touchons à la fin de la publication de l'édition, nous devons prévenir qu'il en a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur de très-beau papier vélin, pour lequel on a fait tirer des épreuves choisies.

Le prix de chaque livraison, sur papier vélin, est de 11 fr. broché en carton, et de 14 fr avec les figures enluminées.

Cette édition in-18, supérieurement exécutée, tant pour l'impression que pour la gravure, est en tout conforme aux éditions originales in-4° et in-12, et il ne faut pas la confondre avec une autre édition du même format in-18, qui n'est qu'un abregé de l'*Histoire naturelle de Buffon*.

Il ne reste plus à publier, pour la terminer, que deux livraisons; et la 35e livraison, qui paraîtra en vendemiaire prochain, la mettra au pair des éditions originales in-4° et in-12. Plassan.

## AVIS AU COMMERCE.

### NAVIGATION DU CENTRE.

Les réparations du canal du Centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Châlons, dès le 15 vendemiaire, et que le canal sera en pleine navigation, de cette époque au 20 du même mois.

A Châlons, le 16 fructidor, an 10.

## *Avis aux Souscripteurs.*

Nous invitons ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin du mois courant, de nous faire passer promptement le prix de leur renouvellement, afin qu'ils n'éprouvent aucune interruption dans la réception de ce Journal; nous les engageons de plus à s'adresser directement à notre bureau, *rue des Poitevins*, n° 18, afin de ne pas être exposés aux retards qu'entraîne la négligence et l'infidélité même de quelques intermédiaires dont plusieurs de nos abonnés, ont eu à se plaindre; nous leur réitérons que nous ne sommes responsables que des abonnemens qui nous sont demandés directement ou qui sont délivrés sur nos propres quitances.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. *Mardi, 4me jour complémentaire de l'an 10 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 10 août (22 thermidor.)*

Il y a quelques jours que le grand-visir est de retour d'Egypte. Aussitôt son arrivée, les ministres qui avaient géré les affaires pendant son absence, ont quitté leurs postes et les ont cédés à ceux qui accompagnaient son altesse dans son voyage. Cela s'est fait d'après la loi de l'Etat, qui concentre dans la personne du grand-visir toutes les autorités des différens ministères, ensorte que, pendant son absence même, les ministres agissent toujours en son nom, sous l'inspection d'un caïmacan, qui est son vice-gérant. Ali-effendi, ancien reis-effendi, personnage très-expérimenté, vient d'être nommé lieutenant du grand-visir.

Son altesse a accompagné hier le grand-seigneur et les principaux officiers de l'empire, à la revue des troupes qui manœuvrent à la maniere européanne. Elles sont commandées et exercées par un allemand. Leur tenue, leur dextérité dans les différens exercices, ont causé beaucoup de satisfaction au souverain, qui leur a fait présent d'une somme d'argent très-considérable.

On assure que la Moldavie et la Valachie vont avoir de nouveaux hospodars, qui seront pris dans la famille des princes Morusi.

(*Gazette de France.*)

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 5 septembre (18 fructidor.)*

La cassette de S. A. R. l'archiduc Jean a été forcée, le 2, pendant que ce prince était à table; on y a pris 2000 florins en billets de banque; mais on n'a point touché à la décoration de la Toison d'or, garnie de diamans, dont le duc Albert de Saxe-Teschen a fait présent à S. A. R., non plus qu'à d'autres bijoux qui s'y trouvaient.

*Hambourg, 10 septembre (23 fructidor.)*

Une lettre de Bremen, en date du 7, contient les détails suivans: » Le 2 septembre à neuf heures du soir, M. le docteur Olbers découvrit une petite comete. On ne peut la voir qu'avec de bons télescopes. A onze heures une minute, elle était à la hauteur de 251° 28', inclinaison vers le nord, 4° 32'. Le 4 septembre, à neuf heures sept minutes, elle était à la hauteur de 251° 28', inclinaison vers le nord, 7° 57'. C'est, dans ce siecle, la premiere comete qu'on ait vue en Allemagne.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 1er septembre 1802 (an 1er.)*

*Le gouvernement au corps-législatif.*

Avant de vous soumettre, citoyens législateurs, les besoins extraordinaires de l'Etat et les moyens d'y pourvoir qui demandent votre sanction, le gouvernement s'est proposé, autant que les circonstances le permettent, de vous offrir un tableau fidele de notre situation politique, morale et économique, persuadé que rien ne saurait être plus propre à maintenir la bonne intelligence entre deux pouvoirs, qui ne peuvent faire le bien qu'en marchant dans le même sens, et à détruire les funestes erreurs qu'enfantent chaque jour la méchanceté ou l'ignorance, et qu'accueille une aveugle crédulité.

*Des rapports extérieurs.*

A peine les comices de Lyon avaient consacré ce nouvel ordre de choses, qu'il s'éleva mille doutes sur les suites qui devaient en résulter. Il se trouva beaucoup de gens qui affirmaient hautement que le nouveau système, loin de se consolider, serait un obstacle à la paix générale, et rallumerait la guerre sur le Continent.

Le contraire arriva. La paix générale fut conclue peu de tems après, et les principales puissances n'attendirent pas même qu'elles fussent officiellement instruites des résultats du congrès de Lyon pour en marquer leur satisfaction, et aimerent à reconnaître dans le nouveau système constitutionnel les bases de notre indépendance, à laquelle est attachée principalement le repos futur de l'Italie.

Déjà la maison d'Autriche se trouve, par le moyen de ses ministres, en pleine correspondance d'amitié avec la République italienne, et dans toutes les circonstances ses expressions, ses rapports de voisinage ne laissent pas de doute sur la loyauté de ses sentimens. Les cours de Berlin, Madrid, Lisbonne, Naples, Rome, Florence, Parme, la Porte-Ottomane elle-même, et les Républiques helvétique, batave, ligurienne, de Lucques, se sont expliquées dans le même sens.

Si toutes les formalités n'ont pas encore été remplies avec toutes les puissances, s'il ne s'est pas encore ouvert avec toutes de communications régulieres et directes, il est facile d'en voir la cause dans cette foule de combinaisons qui tiennent au rétablissement progressif du système diplomatique en Europe: mais comme tout cela n'appartient qu'aux dernieres suites des arrangemens politiques, et n'est pas de nature à porter atteinte aux principes adoptés, on ne peut y voir raisonnablement le moindre sujet d'alarme. Cela est si vrai que les puissances, même avec lesquelles notre correspondance n'est pas établie dans les formes d'usage, ont accueilli néanmoins amicalement la notification qui leur a été donnée par les ministres de la République française du nouveau pavillon maritime de la République italienne; et le ministre anglais, entre autres, vient de déclarer tout récemment qu'il serait donné immédiatement des ordres pour le faire respecter, et faire assurer aux bâtimens de la République italienne (comme cela se pratique entre amis), les secours et protections dont ils pourraient avoir besoin. Le gouvernement peut donc déclarer, en toutes confiance et sûreté, qu'avant peu de tems les rapports extérieurs de la République italienne seront complettement établis et réglés, comme il convient à sa dignité, et comme le demandent ses intérêts.

*De la situation morale.*

Des relations de notre patrie avec l'étranger, portons nos regards sur son état moral.

Des opinions divergentes et contraires, fruit de l'effervescence encore récente des passions; des jugemens erronés sur les objets publics, faute de regle et de point de comparaison; de l'indécision et de l'incertitude dans les volontés, effet naturel de la nouveauté de notre position; tel est l'état moral que les circonstances présentent aux yeux de l'observateur attentif.

La raison dit assez que les suites cruelles de tant de longues et profondes calamités ne peuvent cesser en un instant; mais les passions ne raisonnent pas. La fatigue des maux passés aigrit le sentiment des besoins actuels; l'urgence du remede en accuse amèrement le retard, et l'indiscret espoir d'une prospérité rapide, qui est impossible, empêche de voir l'effet des améliorations lentes et graduelles, parce qu'on mesure les choses, plutôt sur l'attente d'un avenir imaginaire, que sur le souvenir du passé.

Les uns ont cru qu'avec la guerre devaient cesser toutes les suites d'une révolution qui, considérée par eux comme un moyen de conquête, en avait et les principes et les effets ordinaires. Les autres ont pensé que la guerre ne pourrait jamais finir qu'en établissant l'ordre de choses qu'ils avaient imaginé. Le cours des événemens a prouvé aux uns et aux autres qu'ils s'étaient également trompés; mais si une démonstration aussi solemnelle n'a pu encore les persuader, comment espérer désormais des collaborateurs fidèles et zelés? comment obtenir même des jugemens impartiaux parmi des hommes dont les uns, se nourrissant de regrets, vivent dans le passé, et dont les autres, jettés par leur vague inquiétude dans des espaces imaginaires, s'élancent continuellement vers l'avenir?

Ce n'est pas assurément à vous, citoyens législateurs, que peuvent échapper les obstacles et difficultés de tout genre qui naissent de là, et gênent la marche de la chose publique; ce n'est pas vous non plus qui pouvez vous dissimuler l'immense, l'incalculable dommage qui résulte pour l'intérêt public de tout ce qui peut entraver dans le moment décisif où nous sommes,

Placé dans cette situation difficile, le gouvernement s'est fait une loi, de n'opposer à l'erreur que la vérité, la raison aux passions, et l'impassibilité la plus sévere aux partis qu'il ne persécute, ni ne caresse, abandonnant au tems, ce juge dont les droits sont indestructibles, le triomphe des vrais principes qui, seuls peuvent consolider le nouvel ordre de choses.

Mais il doit vous déclarer, citoyens législateurs, que, pour accélérer cet heureux moment, il a besoin du concours et de tout le zèle des premiers magistrats de la République.

Le jour où nous fûmes constitués en un peuple indépendant, et se gouvernant lui même, nous reçûmes ce bienfait sans avoir, ni les idées pratiques, ni les mœurs, ni les habitudes convenables, ni ce sentiment patriotique, qui est le premier élément de la force et de la grandeur d'une nation. Cet état de chose, dont l'existence suffit seule pour répondre à tant de plaintes et de reproches, cet état même, en donnant aux premiers magistrats une vaste influence d'opinion sur le peuple, est ce qui leur impose de grands et importans devoirs, puisqu'ils sont les guides et les fanaux qui éclairent l'entrée d'une carrière nouvelle.

En tout autre tems leur tâche et leurs attributions seraient naturellement restreintes aux objets qui appartiennent de droit à leurs fonctions respectives; mais dans ces circonstances extraordinaires, il leur est nécessairement dévolu une autorité morale de la plus haute importance.

Oui, leur conduite, tant publique que privée, dans le moment singuliérement remarquable où nous sommes, a par la nouveauté même des choses, une trop grande influence sur l'esprit public, pour qu'elle puisse être jamais indifférente au bien général. Leurs paroles, en circulant, deviennent le commentaire qui ordinairement détermine le peuple dans l'idée qu'il se forme des lois qui le gouvernent; leur discours, même privés, sont comme le prisme à travers lequel le peuple voit les choses et les juge. L'opinion publique ne sera plus flottante et livrée à une funeste incertitude, quand les hommes qui sont placés dans les premieres magistratures, sauront faire apprécier notre véritable situation politique, et faire connaître les motifs et l'esprit de la constitution et des lois.

S'il est permis d'espérer que nous parvenions à cette unanimité de sentimens si imposante et si majestueuse, à cette noble résignation qui fait supporter tous les sacrifices, ce sera, ce sera seulement quand les premiers magistrats de la nation l'auront convaincue et par les discours et par l'exemple que ces sacrifices sont commandés par l'intérêt de sa sûreté, de son indépendance, et de sa gloire.

*De l'administration publique.*

Pour que vous puissiez mieux juger, citoyens législateurs, des besoins qui nous forcent à chercher, pour cette année, dans des ressources extraordinaires les moyens de les satisfaire, il est bon de vous faire suivre rapidement tous les pas du système administratif, pour vous en montrer l'esprit et les progrès.

Quelle était la situation de l'administration publique à l'époque de la mise en activité du gouvernement constitutionnel, après tant de calamités, c'est ce qu'il serait impossible de vous dire.

Chaque département offrait un système contradictoirement composé des anciens usages et des méthodes nouvelles. Les lois et réglemens étaient exécutés ici d'une maniere, là d'une autre; ailleurs ils étaient presqu'entiérement ignorés; nulle régularité dans la correspondance avec le centre du gouvernement; les caisses, les comptabilités étaient isolées; l'unité manquait dans toutes les opérations; les recettes et les dépenses étaient incertaines; il n'existait pas un registre, pas un état, pas un compte sur l'exactitude duquel on pût établir quelque fondement.

C'est au milieu de ces ténebres, épaissies par toutes sortes de causes, autour de l'administration, que le gouvernement nouveau a dû faire ses premiers pas, et la creation des ministeres a été nécessairement son début. Ceux qui savent ce que peut faire la secrette influence des passions et des partis obligés de servir un ordre de choses qu'ils n'ont pas créé, ceux-là seuls sont capables de mesurer les obstacles que les nouveaux ministres ont eu à surmonter; mais quelque pénible qu'ait été leur mission, par la divergence des intérêts, par la confusion et par la masse des affaires, leur zele ne s'est pas ralenti un instant. L'extrait ci-joint de tous les protocoles vous prouvera en même tems et qu'il n'y a jamais eu plus de travail, et que l'expédition des affaires n'a jamais été plus prompte.

Mais les ministres ne pouvaient suffire seuls à répandre l'esprit du système constitutionnel avant que les départemens fussent reorganises. C'est là qu'on découvrit une foule de difficultés renaissantes, des habitudes contraires, la défiance naturelle qu'inspirent les nouveautés, le défaut de boussole pour se conduire, enfin tout ce qu'a de pénible la destruction d'un ordre de choses naturellement soutenu par mille passions locales.

Cependant, après l'érection des préfectures, il restait encore beaucoup à faire pour compléter l'œuvre de la nouvelle organisation; la loi que vous avez sanctionnée le 24 juillet, citoyens législateurs, en est tellement la preuve, que jusqu'au moment où cette loi sera en pleine activité, il ne sera pas permis d'en attendre l'heureux résultat qu'appelaient le vœu public et les besoins universels.

Jusque-là les plaintes sont justes, puisque les maux ne sont que trop véritables ; mais il serait injuste d'accuser le gouvernement, puisque les remedes et les moyens de les appliquer lui manquent ; et comment le gouvernement pourrait-il opérer sans organisation, et bien opérer sans organisation complette ?

Des hommes à prévention ont reproché au nouveau système administratif, d'être compliqué et coûteux ; mais on doit réfléchir avant tout, qu'on ne peut imaginer raisonnablement qu'un ordre de choses comme le nôtre, puisse naître parfait ; on peut l'espérer à peine du travail de plusieurs années et de l'expérience ; ensuite quand on songe que les réformes indispensables pour la réorganisation de l'administration, réformes combattues par tant de passions, ont suffi seules pour faire naître de grandes difficultés : quand on fait attention qu'au moment actuel il s'agit d'un triple travail, de mettre au courant les affaires arriérées, de régler le présent, et d'ordonner d'avance l'avenir, on trouve la vraie raison pour laquelle il n'a pas été possible d'obtenir d'abord cette simplification, cette diminution de frais, qui seront la suite graduelle de la réduction proportionnée des dépenses et du nombre des employés.

Néanmoins, citoyens législateurs, le gouvernement est assez heureux pour pouvoir vous offrir la preuve, que dans la partie déjà organisée, comme les divers ministères, loin qu'il y ait eu accroissement, il y a eu diminution de dépenses comparaison faite avec l'état antérieur.

Le ministère du culte, il est vrai, n'a pas son point de comparaison, parce qu'il n'a pas jusqu'à présent existé dans la république, mais il ne doit pas être regardé pour cela comme une charge nouvelle et illégitime. Outre que ce ministère est chargé dans l'organisation actuelle d'une partie des plus importantes fonctions de l'ancien ministère de l'intérieur, c'est-à-dire la tutelle des établissemens de bienfaisance publique, il a encore dans ses attributions deux objets dignes de la plus grande considération. Le premier, pour lequel toutes les puissances catholiques ont établi et conservé sous divers noms une autorité spéciale, est de veiller au maintien de la ligne de démarcation si délicate élevée entre les juridictions ecclésiastique et civile ; le second est d'exercer la tutelle qui appartient à l'autorité souveraine sur les biens du clergé, tutelle que réclame son intérêt aussi bien que celui de l'Etat, et qui ne fut jamais plus urgente que dans la circonstance actuelle, où par suite de la négligence et de la confusion passées, vu le peu de connaissance qu'on a encore en grande partie de l'état vrai des biens du clergé, il n'est pas possible de prendre avec sûreté des mesures ultérieures en tout ce qui le regarde. Quant aux autres ministères pour lesquels il y a lieu à un parallèle avec ceux qui y correspondaient avant leur installation ; vous verrez, citoyens législateurs, que malgré le travail ordinaire du moment, on a obtenu une économie notable, et que la simplification progressive du système général, en fera nécessairement obtenir une plus grande.

Si tous les ministeres offrent des avantages comparatifs relativement à l'organisation intérieure, celui, des finances, chargé de l'amélioration du revenu public, en présente aussi de réels qui sont garantis par les derniers marchés, tandis qu'au moyen des nouveaux réglemens qui vont être introduits, on peut s'en promettre encore de beaucoup plus considérables.

*Des besoins et des ressources extraordinaires pour l'année courante.*

Mais les espérances consolantes d'un meilleur avenir ne suffisent pas aux besoins urgens et impérieux du moment. Le gouvernement aurait désiré vous présenter un état regulier des dépenses et des recettes, qui pût servir d'état présumé suivant l'usage ; mais comment l'établir sur le relevé des cinq premiers mois de l'année constitutionnelle, quand il n'existe pas, dans le passé, de données applicables au present ? S'il a mis quelque sentiment de loyauté à vous rendre compte du début de l'administration publique, il ne mettra pas moins de franchise et de sincérité à vous instruire de ce qui a été reçu et dépensé depuis le jour de son installation jusqu'à la fin du mois de juillet.

Ce tableau, en vous prouvant que pendant tout cet espace de tems il n'est pas sorti du territoire un denier des revenus publics, vous apprendra exactement tout ce qui est entré en caisse et ce qui a été payé, soit pour l'arriéré, soit pour le service courant ; et en l'analysant attentivement, vous verrez, citoyens législateurs, que la recette courante a été inférieure à la dépense de 4,149,222 l., différence couverte par 3,299,222 liv. 12 s. de rentrées arriérées, et par 850,000 liv. empruntées à intérêt.

Maintenant, quelque différence qu'il y ait entre un état régulier et complet, et un compte partiel comme celui qu'on vous met sous les yeux, quoique d'ailleurs ce compte laisse de l'incertitude sur la précision des résultats, il semble cependant qu'on ne puisse revoquer en doute que la recette présumable de l'année ne donne l'espoir de balancer la dépense probable.

Il faut réfléchir d'ailleurs que la diminution ordonnée par l'arrêté du 8 ventôse, de 1,150,000 fr. sur la contribution de chaque mois pour l'armée française, qui n'a pu produire tout son effet dans les mois qui viennent de s'écouler, fera sentir tous ses avantages dans ceux qui suivront ; il ne faut pas oublier sur-tout que d'après ce que nous connaissons des intentions paternelles de notre président, nous pouvons espérer des réductions successives dans la contribution pour l'armée, et que, s'il a acquis dans la guerre tant de droits à notre admiration et à notre reconnaissance, il n'en acquiert pas moins chaque jour dans la paix par la générosité de sa conduite.

Mais il est à observer maintenant que la diminution des troupes françaises, entraînant en même tems la nécessité d'augmenter les troupes italiennes, il faudra pourvoir de même à leur entretien ; qu'en outre la plus grande partie des dépenses, occasionnées forcément par l'installation du nouveau gouvernement, n'ayant pas été acquittées dans les mois écoulés, tombent à la charge de ceux qui viennent ; qu'enfin l'organisation de la partie diplomatique est encore absolument imparfaite ; que la sûreté publique réclame la formation d'un corps de gendarmerie ; que la réparation des casernes est extrêmement urgente ; que l'importance politique de la route du Simplon, dont les travaux ont été suspendus, en demande instamment la reprise ; que ceux des fortifications exigeant beaucoup de tems, il serait imprudent de les retarder ; que tous les approvisionnemens, les établissemens que commande notre système militaire, les fonderies, la fabrication des armes, etc. Toutes choses de nécessité indispensable, doivent entrer en compte dans nos calculs.

Si la sûreté publique veut que notre attention se porte sur ces objets, la foi publique l'appelle sur d'autres qui l'intéressent directement.

Par les comptes mis sous vos yeux, vous avez vu, citoyens législateurs, que, si le gouvernement n'eut pas, au moment de son installation, suspendu tous les paiemens qui se faisaient à titre d'arriéré, il n'aurait pu marcher que quelques instans sans mesures extraordinaires, mais si la nécessité l'a forcé alors à prendre ce parti, la justice et l'humanité lui rappellent vivement aujourd'hui tant de malheureux créanciers de toute espece, que les circonstances passées et présentes ont jettés et laissent dans l'état le plus déplorable. Vous verrez quel est le montant des pensions annuelles, et quelle est la partie de cette dette sacrée, qui n'a point encore été acquittée. Viennent ensuite les créanciers des Monti, et des corporations religieuses qui font valoir en leur faveur des hypotheques spéciales. Les autres enfin, qui n'appartiennent à aucune des deux classes, appartiennent à celle des plus infortunés, des plus indigens. Le gouvernement se reprocherait donc de n'avoir pas fait entrer les secours à distribuer à ces malheureux, dans le tableau des besoins urgens de l'année, lesquels montent, suivant ses calculs, à 13,397,461 liv. 17 s. 3 d.

Il a cherché, comme vous pouvez croire, dans ses calculs, à charger l'année courante de la plus faible partie possible des dépenses extraordinaires auxquelles la République devra nécessairement faire face par la suite ; et il a en cela considéré l'état pénible où se trouve la nation à la suite d'une si longue guerre.

Les ressources dont il convient maintenant de vous parler, se réduisent en derniere analyse à trois principales : savoir,

Les emprunts,

Les impositions,

Les ventes.

Un Etat naissant ne peut tenter la voie des emprunts, parce qu'il n'a pas droit d'espérer des conditions plausibles.

Il serait hasardeux d'augmenter les impositions indirectes, dont les détails ne sont pas encore assez bien connus, vû que dans l'état actuel il serait impossible de faire des calculs justes sur les rapports commerciaux intérieurs et extérieurs.

Il faut donc nécessairement avoir recours à l'imposition directe et aux biens nationaux, et c'est sur ces deux parties que le gouvernement vous propose de répartir les charges extraordinaires, en rétablissant l'impôt de six deniers levés l'an passé, à compte de l'année courante, et en mettant pour le reste de la somme des biens nationaux à sa disposition.

Les biens nationaux dont on espérait tant d'avantages pour le nouvel ordre de choses, se sont trouvés, avant que le nouvel ordre existât, comme épuisés et dilapidés. La négligence, les fraudes, les intérêts de toute espece ont rendu difficile, au-delà de toute expression, la connaissance de cette partie du patrimoine public, non moins dans son existence matérielle que dans sa valeur réelle ; et cela était au point qu'on n'a pu encore y parvenir entièrement.

D'après cela, les calculs et les opérations sur les biens nationaux ont été impossibles, et c'est pour cette raison qu'a été si long-tems retardée la satisfaction due aux porteurs d'actions d'emprunts forcés ; car si la bonne foi plaide en leur faveur, l'intérêt de la nation ne permet pas que sur des données fausses ou incertaines, le gouvernement procede dans une matiere de cette importance.

Que les porteurs d'actions soient sûrs que la proposition qui vous est faite aujourd'hui par le gouvernement, ne compromet pas leur créance, et qu'elle sera entièrement acquittée avant la fin de l'année.

Après avoir pourvu aux besoins du moment, le gouvernement croit devoir vous communiquer ce qu'il compte faire pour l'avenir. Egaliser les impôts, en simplifier la perception, en améliorer les produits, encourager l'industrie, briser les entraves du commerce, protéger l'agriculture, tels sont les moyens sur lesquels il se fonde pour accroître la richesse nationale, et trouver des ressources qui soutiennent la prospérité publique.

Mais il est raisonnable de prévoir que par l'effet naturel de la paix, le prix des denrées venant à baisser, l'imposition directe pourra paraître trop forte. Alors, comme il est impossible de le dissimuler par toutes les raisons ci-dessus, que les recettes ne suffiraient pas pour les dépenses des premieres années de la République, il ne reste d'autre parti à prendre que de chercher dans l'augmentation des impôts indirects le soulagement du propriétaire, en établissant une plus juste proportion dans ces deux créances des revenus publics.

C'est dans ces vues, citoyens législateurs, que le gouvernement vous propose et de nouveaux réglemens sur la loi du papier timbré, et un droit d'enregistrement. Ces objets, qui ne présentent pas un produit immédiat ni calculable, préparent cependant pour les années à venir les ressources dont nous devons prévoir les besoins.

Quiconque réfléchit aux conséquences politiques de notre situation géographique, quiconque connaît l'état actuel de l'Europe, doit facilement sentir que toutes les ressources ci-dessus indiquées ne suffisent pas ensemble pour ces circonstances extraordinaires, que la prudence nous fait une loi de prévoir, tout éloignées qu'elles soient, et qui, excédant dans leurs effets les forces habituelles de l'Etat, sortent de l'ordre des choses, et le renversent. Il n'existe pas de moyen d'y faire face, si ce n'est par le crédit public, dont la puissance magique, multipliant les forces de la nation, peut les élever en proportion de la grandeur du danger. C'est dans ces intentions que le gouvernement s'est empressé d'établir le bureau de liquidation générale de la dette publique, dont il espere vous présenter le travail terminé à la premiere session. Alors il vous proposera de consolider la dette publique liquidée, et d'assigner à cet effet un fond exclusivement destiné au paiement de l'intérêt annuel, et à l'extinction graduelle du capital.

Quand un Etat a acquis ainsi la faculté d'emprunter sans se ruiner, les forces sont incalculables ; et quel Etat offrit jamais une base plus sol de pour le succès de pareilles opérations ?

Oui, le sol de ce pays, le meilleur de l'Europe, le génie de ses habitans, tout nous prouve la grandeur de nos ressources ; mais quelque grandes qu'elles soient, elles ne suffisent pas à notre vaste entreprise, si le courage, la constance, l'humanité ne dirigent et ne soutiennent nos efforts.

Il est dur d'exciter à de nouveaux efforts une nation accablée de si longues calamités ; mais le gouvernement serait coupable, s'il lui taisait le danger de malheurs plus grands encore. Le tems n'est plus où la nation italienne pouvait trouver dans le repos d'une longue paix la compensation de sa nullité politique. Puisque les armées de l'Europe ont rappris le chemin de l'Italie, il est bon de se rappeller aussi qu'un jour l'Italie apprit à ses soldats tous les chemins du monde connu. D'autres principes, d'autres vertus sont nécessaires dans la position où nous sommes, et qui empêche que nous soyons plus long-tems faibles impunément. Ainsi, où résignons nous à de généreux sacrifices, travaillons unanimement à nous créer une force qui soit en nous, et nous serons respectés, et indépendans ; où refusons-nous à des sacrifices nécessaires, rallentissons-nous dans notre entreprise pour des misérables passions, et nous serons toujours le jouet des circonstances, toujours la proie facile de l'étranger, et cent fois encore notre sort sera tel qu'il a été.

Quel cœur italien a pu oublier et les malheurs et les fléaux qui ont signalé les années précédentes ! Eh bien ! les mêmes malheurs, les mêmes fléaux pourraient marquer encore les années à venir. Que les riches se rappellent les emprunts forcés ; que les propriétaires se rappellent les impositions de 104 deniers ; que les ministres du culte se rappellent les outrages qu'ils eurent à souffrir ; que la nation entiere se rappelle et les concussions des commissaires, et le despotisme militaire, et l'insolence, et l'audace des factions, et les violences, et les réquisitions, et les calamités de toute espece, et ensuite qu'ils décident.

La postérité seule capable de juger dignement ce génie qui a donné le premier exemple d'un conquérant élevant une nation au sein du tumulte des armes, et créant une puissance qu'il lança dans l'espace comme une nouvelle planete abondonnée au cours de ses destinées ; cette même postérité

nous jugera également, nous qui avons une part si essentielle dans ce grand œuvre, nous qu'attend l'ignominie, si nous n'avons pas la gloire de l'achever.

*Signé*, MELZI, *vice-président*.
En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,
*Le secrétaire central*, signé, CANZOLI.

## ANGLETERRE

*Londres, le 12 septembre (25 fructidor.)*

Les fonds-publics sont depuis quelque-tems dans un état de baisse à-peu-près stationnaire. Ils ont cependant encore baissé hier. Les actions de la banque et des Indes n'ont point de cours. Les trois pour cent consolidés ont été hier à 68 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$; l'omnium à 9, 9 $\frac{1}{2}$ en perte.

— Le vieux palais de Kew, où la famille royale habite une partie de la belle saison, vient d'être abattu; on en rebâtit un nouveau. Le roi met beaucoup d'intérêt à ce que sa nouvelle résidence soit prête à le recevoir l'été prochain; et pour en surveiller et accélérer les travaux, il doit aller s'établir avec sa famille au château d'Hampton-Court, qui était autrefois la résidence ordinaire de Guillaume III.

— Le gouvernement s'occupe avec activité à diminuer les dépenses du service public, sur-tout celui de la marine; on désarme la plupart des vaisseaux de guerre qui reviennent des Indes-Occidentales et de la Méditerranée; on paie les arrérages dus aux officiers et aux équipages, et l'on réduit chaque jour le nombre des ouvriers employés dans les chantiers. On croit que tout sera mis sur le pied de paix en moins de deux mois.

— Il s'est fait une souscription à Liverpool pour bâtir un superbe bâtiment qui sera appelé *le Lycée*, et qui contiendrait un beau café, une bibliothèque, une chambre de lecture, et d'autres accessoires. La construction en est élégante et de bon boût; la façade du bâtiment a 133 pieds de long. En peu de jours, les souscriptions se sont élevées à 60,000 guinées.

— La compagnie d'assurance du café de Lloyds vient de voter 2000 guinées pour la construction de bateaux semblables à ceux qui ont été nouvellement inventés pour sauver les naufragés, et construits en différens lieux des côtes d'Angleterre. Elle avait précédemment voté une récompense à l'inventeur, M. Greathead de South-Shields, dans le comté de Northumberland. La sûreté de ses bateaux tient à la construction d'une nouvelle espèce de quille recourbée, avec une doublure en liége qui lui donne une grande facilité de se maintenir sur l'eau, même lorsque la vague aurait rempli le bateau. On a déjà sauvé plusieurs centaines de personnes au moyen de cette invention ingénieuse et hardie, qui a été contestée à son auteur par différens constructeurs, lesquels ont fort mal prouvé leurs droits, et se sont montrés beaucoup plus jaloux des récompenses qu'a obtenues l'inventeur, que de l'utilité de l'invention.

— Une scène d'horreur a, le 8 de ce mois, répandu l'effroi parmi les habitans de Feversham. Le moulin à poudre de cette ville a sauté avec un fracas épouvantable, et il n'y a pas une maison qui n'ait été, par la violence de l'explosion, ébranlée jusques dans ses fondemens, et qui n'ait éprouvé plus ou moins de dommage. On ne saurait se figurer le nombre des carreaux de vitres qui ont été pulvérisés. Comme tous les individus qui travaillaient dans ce moulin et aux environs, ont été balayés et mis en pièces, ainsi que tous les objets qui se trouvaient sur les lieux, il paraît impossible d'assigner la cause de ce terrible événement. Aussitôt qu'on a osé approcher du lieu de la scène, on y a d'abord découvert les membres épars de cinq malheureux ouvriers et de deux chevaux. Un autre homme a été retrouvé vivant, mais tellement maltraité, qu'il est mort quelques minutes après, sans qu'on eût pu obtenir de lui aucuns éclaircissemens sur la cause de cet accident.

— Il est question de réviser et de corriger notre code criminel.

— Depuis environ quinze jours, nous avons essuyé sur nos côtes les ouragans les plus terribles. On a remarqué dernièrement, dans les environs de Plymouth, des vagues d'une grosseur prodigieuse, qu'on peut regarder comme le signe de l'agitation qui regnait sur la mer. Pareil phénomène se fit remarquer, en 1781, sur les parages de l'Amérique méridionale, lors du terrible tremblement de terre de Quito.

## INTÉRIEUR.

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Alan, le 23 fructidor.*

La sécheresse continue avec la plus grande constance. On ne se rappelle pas d'avoir ressenti de chaleur semblable. Le thermomètre de Réaumur, placé à l'air et à l'ombre, est monté jusqu'au 29e degré; autrement il se tient toujours au-dessus du 23e. Le vent du sud qui souffle très-constamment, contribue infiniment à rendre la chaleur plus violente et plus accablante. Depuis environ deux mois nous n'avons eu la pluie que trois fois, et toujours par orage. La vigne qui avait donné de si grandes espérances, ne promet plus qu'une récolte ordinaire.

*Paris, le 4me jour complémentaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er. vendemiaire prochain, la surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage, seront dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre.

II. Le paiement de ces masses continuera d'avoir lieu en même tems que la solde, en observant les formalités prescrites par l'arrêté des consuls du 13 brumaire an 10; mais la dépense en sera acquittée sur les fonds particuliers qui seront faits à cet effet, par le directeur de l'administration de la guerre.

III. Les comptes qui devraient être rendus au ministre de la guerre, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an 10, par le comité central des revues, pour raison desdites masses, le seront au directeur de l'administration de la guerre.

IV. Les sommes qui seront versées à la masse d'entretien, en exécution de l'article III du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8, provenant du linge et chaussure des soldats morts, déserts ou qui ont obtenu des congés absolus, étant chez eux, seront employées dans les comptes du directeur de l'administration de la guerre pour *mémoire* seulement.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public et le directeur de l'administration de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire prochain, et pendant le cours de l'an 11, les troupes à pied et à cheval qui seront en marche dans l'intérieur de la République, recevront par chaque jour de marche, outre l'indemnité en argent fixée par l'article IV de l'arrêté du 1er fructidor an 8, pour leur tenir lieu d'étape, un supplément de 10 cent. par homme et par jour de marche.

II. Ce supplément sera payé, tant aux soldats qu'aux sous-officiers, sans augmentation progressive pour ces derniers.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public, et le directeur de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

II. Le conseil-général d'administration des hospices de Paris; et ailleurs, les commissions administratives des hospices feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices, cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs; le nombre des lits fondés; les sommes affectées annuellement; dans l'origine, à ces fondations; le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du tems des fondations, dans le

III. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

IV. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au Gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, et le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les greffiers particuliers des tribunaux de police établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, auront, tant pour traitement fixe, que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes, et au salaire des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état ci-annexé.

II. Les traitemens seront acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes.

III. Il sera payé annuellement pour menues dépenses de tribunaux les sommes portées en l'état ci-annexé, et sur les fonds réservés aux dépenses variables.

IV. Les administrations municipales de chacune de ces villes, pourvoiront aux frais de premier établissement, et fourniront un local distinct pour la tenue des audiences et du greffe de ces tribunaux, de manière que leurs minutes ne soient, en aucun cas, confondues avec celles des justices de paix et bureaux de conciliation.

V. Le grand juge, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*ETAT des sommes à payer pour les tribunaux de police particuliers, établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.*

| *Traitemens des greffiers.* | | *men. dép.* |
|---|---|---|
| A Paris, ci..... | 1,800 f. | |
| — menues dépenses..... | | 900 f. |
| A Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 1,200 fr., ci..... | 3,600 | |
| — men. dép. pour chaque tribunal, 400 fr., ci... | | 1,200 |
| A Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 900 fr. ci..... | 7,200 | |
| — men. dép. pour chaque tribunal, 200 fr., ci... | | 1,600 |
| A Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles, et Amiens, chacun 600 fr., ci..... | 7,800 | |
| — men. dép. pour chaque tribunal, 100 fr., ci... | | 1,300 |
| Et dans les autres villes, au nombre de cent trois, chacun à raison de 500 f., ci..... | 51,500 | |
| — men. dép. pour chaque tribunal, 50 fr., ci..... | | 5,150 |
| Totaux..... | 71,900 f. | 10,150 f. |

Pour copie conforme,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Clermont, département du Puy-de-Dôme, sera assimilé aux receveurs particuliers, et en conséquence à la nomination du Gouvernement.

II. Il fera le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, des soumissions au receveur-général comme les receveurs particuliers des autres départemens.

III. Il n'aura d'autre traitement que celui de percepteur, lequel sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sans pouvoir excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc, du montant des rôles, ni être au-dessus de six mille francs.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter de l'an 11, le percepteur des contributions directes de la ville de Cologne, sera assimilé aux receveurs particuliers. Il fera, comme ces derniers, le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fournira au receveur particulier de l'arrondissement de Cologne, des soumissions pour le montant des rôles de cette ville.

II. Le receveur de la ville de Cologne n'aura d'autre traitement que celui de percepteur.

Ce traitement, sur l'avis du préfet, et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle par le Gouvernement, sans pouvoir excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc du montant des rôles, ni être au-dessus de huit mille francs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La somme de 1070 fr., offerte en donnation à l'hospice civil de Rabasteins, département du Tarn, suivant la délibération de la commission administrative dudit hospice, en date du 18 messidor an 10, sera acceptée par ladite commission.

II. Le montant de la donation sera employé, conformément à l'intention du donateur qui veut être ignoré, à l'acquisition d'un pré contenant 9 ares 25 centiares, situé au lieu dit de *las Lavades*, et d'une pièce de terre contenant 29 ares 97 centiares, situé au lieu dit *al-Roudier*.

Cette acquisition sera faite en vertu d'une loi pour l'obtention de laquelle on remplira les formalités prescrites en pareil cas.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 480 francs, fait aux pauvres de la commune de Villards-sur-Thone, département du Mont-Blanc, par Claudine-Françoise Sonnerat, veuve Alvin, domiciliée dans ladite commune, suivant son codicile reçu par Lathuille, notaire, le 18 frimaire an 9, sera accepté par la commission administrative de bienfaisance de l'arrondissement.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisition de rentes sur l'État, et le produit distribué par ladite commission administrative, aux pauvres de la commune désignée par la testatrice.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance du legs, comme à en consentir la réduction, s'il excédait la portion dont les lois permettent de disposer.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs de 500 francs fait aux pauvres de la ci-devant paroisse de Saint-Symphorien, de la ville de Tours, par le citoyen François Falaise, suivant son codicile, en date du 24 pluviôse an 10; déposé en l'étude de Josse, notaire public, sera accepté par le bureau de bienfaisance de la même ville de Tours.

II. Le montant dudit legs sera employé en acquisition de rentes sur l'État, pour le produit servir au soulagement desdits pauvres de la ci-devant paroisse Saint-Symphorien.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie.*

*Département du Loiret.* — Les trois fabriques de Casquets, ou bonnets façon de Tunis, établies à Orléans, et exploitées la première par Benoît Hanapier et fils, la seconde par Benoît Merat-Deshranc et Mingre Baguenault, la troisième par Gaudry le jeune, envoient des casquets de différentes qualités. Gajon-Martin-Colas Debrouville, Vandebergue et compagnie, aussi d'Orléans, présentent des couvertures de laine, communes, fines et superfines; Louis-François Thiellay, d'Orléans, diverses préparations d'antimoine; J. Mainville, propriétaire de la manufacture de toiles peintes d'Olivet, deux pieces de mouchoirs de fil, façon des Indes, bon teint, et une piece de drap teinte en bleu, fabriquée avec la laine des brebis et moutons métis de ce fabricant; Grammont fils aîné, des vases, urnes et autres objets en terre mélangée, polie et vernie, imitant l'éclat du marbre, et supportant l'action d'un très-grand feu, des creusets pour fondre les métaux, etc.; Pommay, sculpteur et mécanicien, à Orléans, le modele d'une mécanique à douze broches, et à l'aide de laquelle une seule personne peut filer et devider à-la-fois jusqu'à soixante fils de chanvre ou de lin.

*Département de la Côte-d'Or.* — Machine à tailler les limes, exécutée en petit, par le citoyen Dubois pere, de Dijon.

*Département de la Gironde.* — Rasoirs fins de la manufacture du citoyen Bataille, coutelier, à Bordeaux, qui fut mentionné honorablement à l'exposition de l'an 9. Le jury du département de la Gironde déclare que les rasoirs du citoyen Bataille sont généralement préférés à ceux de fabrique anglaise.

Plan d'une machine à canneler les cylindres employés dans la construction des mécaniques à filer le coton; deux morceaux de fer cannelé à l'aide de cette machine; le tout présenté par le cit. Gaudé, artiste, à Bordeaux.

Pour apprécier la machine du citoyen Gaudé, le jury de la Gironde s'est adjoint des personnes recommandables par leurs connaissances en mécanique; il l'a comparée à une machine du même genre, de fabrique anglaise; il a également comparé les cylindres de l'artiste français à des cylindres venus de Manchester. Le résultat d'un examen aussi sévere a été en faveur du citoyen Gaudé: on a reconnu que sa machine étoit supérieure à celle des Anglais; que ses cylindres donnaient une filature plus parfaite et plus prompte, vu la régularité, le fini et la justesse de la cannelure; on s'est assuré de plus qu'ils étaient d'un prix inférieur à ceux que l'on tire d'Angleterre.

*Département de Vaucluse.* — Echantillons d'étoffes de soie, dites florence, présentés par le citoyen Bouchet, d'Avignon.

*Département de Seine-et-Marne.* — Faïence de la fabrique du citoyen Merlin-Hall, de Montereau, qui obtint une médaille d'or à l'exposition de l'an 9. Le jury du département de Seine-et-Marne a soumis à plusieurs épreuves quelques-unes des assiettes du citoyen Merlin-Hall; il y a notamment fait cuire des œufs, sans autre matiere quelconque, jusqu'à les réduire à un état de calcination, il en a fait chauffer sur le fourneau, jusqu'à ce que des allumettes y aient mis le feu; les assiettes ne se sont pas cassées, et leur vernis n'a souffert aucune altération.

*Département de la Creuse.* — Trois limes fabriquées à Bourganeuf, par Martial-Louis Fabrier.

Tapisseries et tapis de pied, de la fabrique du citoyen Rogier, d'Aubusson, qui obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9; le jury de la Creuse a trouvé les tapisseries mieux exécutées que celles présentées l'année derniere, surtout pour le coloris et la maniere de fondre les teintes.

Fauteuils, ottomane, de la manufacture du cit. Roby, d'Aubusson.

*Département de l'Ain.* — Asphalte purifié, provenant de la mine d'Asphalte exploitée à Billat, près Seyssel, par le cit. Secretan.

*Département du Mont-Tonnerre.* — Echantillons de futaine et de siamoise, de la fabrique de Karcker et compagnie, de Kaiserslautern.

*Département de Seine-et-Oise.* — Cardes et coton filé, provenant de la manufacture de l'Epine, près Arpajon, exploitée par le citoyen Delaitre, Noël et compagnie, qui ont obtenu une médaille d'or à l'exposition de l'an 9.

Laine préparée et filée à la mécanique, par les citoyens Sagniel et compagnie, brevetés d'inventions, fabricans à Marly.

Boutons de carton vernissé; bouton d'écaille de la fabrique de Beaulieu-Freval, de Versailles.

Modele d'une carcasse de navire, exécuté en bois amélioré et ceintré, présenté par Migneron pere, ingénieur à Versailles.

## PAIEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Toutes les dispositions sont faites pour que dans le courant de vendémiaire la totalité du second semestre de l'an 10, des cinq pour cent consolidés, soit exactement payée, de manière à prévenir toute confusion. Un travail aussi considérable exigera une extrême activité! tous les bureaux devront faire un travail forcé.

Ce sera la premiere fois en France que l'on aura payé dans le mois de l'échéance et simultanement toutes les rentes.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

### MARCHÉ DE POISSY.

*Avis aux bouchers de Paris. — Paris, ce 1er complémentaire an 10 de la République française.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, prévient les bouchers, que les bestiaux achetés au marché de Poissy, le 1er vendémiaire prochain, ne pourront être introduits à Paris que le lendemain, à la pointe du jour. Cette mesure a été jugée nécessaire, à cause de la fête de la fondation de la République.

*Le conseiller-d'état*, *préfet*, *signé*, DUBOIS.

## VACCINE.

*Lettre du docteur Sacco au professeur Odier. — Milan le 18 juillet 1802.*

La vaccination ne peut pas mieux aller dans la République italienne. La persuasion y devient générale dans presque tous les départemens. On y compte aujourd'hui plus de quarante-quatre mille vaccinés, dont plus de quatorze mille l'ont été par moi. Il y a bien long-tems que je ne vois plus de fausse vaccine. Mais il faut vous dire que je fais toujours mes vaccinations de bras à bras. Pour cet effet, je transporte toujours avec moi, même dans les pays éloignés de la capitale, des enfans vaccinés; et de cette façon je préviens toutes les anomalies qu'on voyait dans le commencement, quand on vaccinait soit avec le fil, soit avec la matiere desséchée sur du verre. J'ai été envoyé en dernier lieu par mon Gouvernement dans le département du Mella pour y arrêter, par la vaccination, les ravages que l'épidémie variolique produisait dans plusieurs districts. A mon arrivée à Brescia, on avait fait huit à dix vaccinations sans aucun succès, parce qu'on s'était servi de vieux fils pris tantôt ici et tantôt là. En conséquence on n'était pas trop bien disposé à recevoir cette nouvelle pratique.

Cependant elle a réussi au-delà de mon attente. Par une proclamation, dont je vous envoie copie, et que le commissaire Greppi, rempli de connaissances et de zele pour le bien de l'humanité, a fait lire par les curés dans toutes les paroisses, j'ai invité le peuple à s'y soumettre, et en deux mois on comptait déjà 14.000 vaccinés. La persuasion s'est étendue comme un feu d'artifice. Nous avions à peine le tems de satisfaire aux demandes de toutes les communes qui nous invitaient à aller porter chez elles le bienfait de la vaccination. Aussi en très-peu de tems on a arrêté partout le fléau de la petite-vérole. Je vous envoie aussi copie des lettres que j'adresse aux municipalités et aux curés quand j'annonce dans quelque endroit le but de ma mission. On a commencé à Milan à vacciner par paroisses et dans les églises. La chose réussit très-bien, et on peut se flatter qu'en peu de tems la vaccination deviendra générale, etc.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, Louis SACCO.

## AVIS.

Les eaux du jardin national de Versailles joueront dimanche prochain, 4 vendémiaire, à quatre heures du soir.

## GÉOGRAPHIE.

*Cartes de l'Allemagne*, en quatre grandes feuilles, par M. Heymann, de Trieste, auteur et propriétaire, ingénieur-géographe et officier des postes; prix 13 francs. Le bureau de distribution est établi à Marseille, chez Gabriel Michel, libraire, rue Saint-Ferréol.

De nouvelles cartes géographiques du même auteur seront incessamment mises en vente à la même adresse.

## LIVRES DIVERS.

*Lowths english Grammar.* Prix, 2 fr. 35 cent. A Paris, chez Jannet, libraire au Palais de Justice salle merciere, qui distribue une Notice des meilleurs prosateurs anglais, qu'il vend à raison de 2 fr. 50 cent. le volume in-8°, édition de Bâle.

*Bourse du 3e jour complémentaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 30 c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7 | 60 fr. 50 c. |
| Bons an 8 | 92 fr. 50 c |
| Ordonn. pour rescript. de domaines. | 87 fr. c' |
| Actions de la banque de France | 1175 fr. c' |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. Mercredi, 5e jour complémentaire de l'an 10 de la République française une et indivisible.

# EXTÉRIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Philadelphie, le 9 juillet (20 messidor.)*

*État des marchandises produites ou manufacturées dans les États-Unis, que ont descendu le Mississipi, depuis le 1er janvier 1801, jusqu'au 31 décembre.*

| | | |
|---|---|---|
| Pommes | Barils | 2255 |
| Bœufs | *Dito* | 53 |
| Bierre | *Dito* | 101 |
| Eau-de-vie de pêche | *Dito* | 32 |
| Cochon fumé | Livres | 67692 |
| Beurre | *Dito* | 1400 |
| Cordage | *Dito* | 147,, 11 |
| Chandelles | Caisses | 60 |
| Chaises de bois | Nombre | 5923 |
| Coton | Balles | 30 |
| Cidre | Barils | 73058 |
| Farine | *Dito* | 142 |
| Sain-doux | Fréquins | 28346 |
| Chanvre | Livres | 7270 |
| Fer en barres | *Dito* | 17300 |
| Fer fondu | *Dito* | 17300 |
| Plomb en saumon | *Dito* | 67900 |
| Cuir à semelles | Nombre | 70 |
| Farine de maïs | Barils | 13 |
| Marchandes non désignées | Dollars | 22105 |
| Meules de moulins | Nombre | 10 |
| Clous | Barils | 98 |
| Ognons | *Dito* | 30 |
| Lard salé | *Dito* | 775 |
| Pelleterie | Livres | 7692 |
| Poudre à canon | *Dito* | 358 |
| Peaux d'ours | Nombre | 520 |
| *Dito* de dains | *Dito* | 1415 |
| Savon | Caisses | 22 |
| Tabac | Boucaults | 1068 |
| Eau-de-vie de grains | Barils | 615 |
| Planches de cerisier | Nombre | 3000 |
| *Dito* de chêne blanc | *Dito* | 900 |
| Douves de chêne blanc | *Dito* | 5400 |

La valeur totale est statuée à 1,095,412.

Ces produits sont descendus sur un brick, une goëlette, 514 bateaux plats, 50 bateaux à quille, 19 pirogues.

D'après le relevé des registres de la douane du fort Adam, sur le Mississipi, il est descendu, depuis le 1er janvier 1802 au 17 avril de la même année, 896 bateaux plats, 50 bateaux à quille et 19 pirogues : parmi les marchandises exportées sur ces bateaux, sont particulièrement :

| | | |
|---|---|---|
| Farine | Barils, | 95,000 |
| Cordage | Livres, | 178,000 |
| Coton | *Dito*, | 10,000 |
| Chanvre | *Dito*, | 30,000 |
| Fer | *Dito*, | 23,000 |
| Plomb | *Dito*, | 67,000 |

*Navigation de la Nouvelle-Orléans, du 19 octobre 1801, au 23 mai 1802.*

*Entrés à la Nouvelle-Orléans depuis ce période.*

113 bâtimens américains, 40 *dito* espagnols, 1 français, 154 arrivés.

Il y avait dans le port, le 19 octobre, 9 bâtimens américains, 4 *dito* espagnols; le total était donc 167 ; savoir :

Bâtimens américains, 36 navires, 37 bricks, 38 goëlettes et 4 sloops.

*Dito* espagnols, 6 navires, 6 bricks, 28 goëlettes.

*Dito* français, une goëlette.

De ces bâtimens, 48 venaient des Etats-Unis, 15 d'Europe, et le reste de la Havanne et des Indes-Occidentales.

Des bâtimens venant des Etats-Unis, il y en avait de New-Yorck, 17 ; de Philadelphie, 9 ; de Baltimore, 5 ; de Boston, 7 ; de Charleston, 4 ; de Salem, 2 ; de New-London, 1, de Newbury-Port, 1 ; de Savannah, 1 ; de Washington en Delaware, 1.

Des bâtimens venant d'Europe, 6 venaient de Liverpool, 1 de Londres, un d'Amsterdam, 1 de Hambourg, 5 de Bordeaux, 1 de Maseille.

Des bâtimens venat de France, 3 étaient espagnols, les autres américains.

*Sortis de la Nouvelle-Orléans pendant le même tems.*

106 bâtimens américains, 37 espagnols, et un français.

124 bâtimens ; savoir :

21 navires, 22 bricks, 37 goëlettes, 6 sloops américains, 3 *dito*, 4 *dito*, 20 *dito* espagnols, 1 *dito* français.

De ces bâtimens 58 allaient aux Etats-Unis, 20 en Europe, et le reste à la Havanne et aux Indes-Occidentales.

De ceux allant aux Etats-Unis, 31 allaient à New-Yorck, 12 à Philadelphie, 8 à Baltimore 2 à Boston, 2 à Salem, 1 à Washington. 2 à Charleston.

De ceux pour l'Europe, 14 allaient en Angleterre, 6 en France.

De ceux allant en France, 4 étaient espagnols, les deux autres américains.

Ces 78 bâtimens ont exporté à-peu-près 18.000 balles de coton ; savoir : 10,660 aux Etats-Unis, et 7320 en Europe.

Des 10,660 exportés aux Etats-Unis, 6420 l'ont été à New-Yorck, 1810 à Philadelphie, 1430 à Baltimore, 400 à Boston, 400 à Salem, et 200 à Washington.

2 goëlettes allant à Charleston portaient de la farine.

Des 7330 exportées en Europe, 6100 le furent en Angleterre, et 1220 en France.

L'exportation de sucre, tabac et indigo, a été peu considérable, excepté le navire *Pellerin*, capitain Urguhart, qui avait à bord 200 m. d'indigo pour Bordeaux.

*Prix courant du 12 mai 1802.*

| | AUX NATHÈS. dollars cent. | A LA NOUVELLE-ORLÉANS. dollars. |
|---|---|---|
| Coton | 20 | 25 |
| Tabac | 3 à 4 | Point. |
| Fer fondu | 8 | 10 |
| Fer en barre dito. | 20 | 10 |
| Cochon fumé dito. | 5 à 9 | 18 25 |
| Farine, le baril | 5 | 10 |
| Eau-de-vie de grain le gallon | 75 | 7 |
| Do de pêches dito. | 1 | Point. |
| Choux le boisseau. | 50 | Point vendab. |
| Maïs | 50 | 75 |

# RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*TABLEAU des sommes versées dans la caisse générale du trésor public, et des sommes qui en sont sorties sous le gouvernement constitutionnel de la République italienne, depuis le 14 février jusqu'à la fin de juillet 1802 (an 1er.)*

| RECETTE. | | liv. | s. | d. | COMPTE ARRIÉRÉ. | COMPTE COURANT. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Etat des caisses au 13 février 1802 | Trésorerie nationale | 1815006 | ,, | 7 | | | |
| | Caisse générale des finances | 2182147 | 15 | 1 | | | |
| | Caisse des travaux de la route du Simplon | 150722 | 1 | 1 | | | |
| | Caisse près le ministre de la guerre | 31549 | 9 | 3 | | | |
| | Caisse établie pour les actions du 29 messidor an 9 | 148151 | 13 | 10 | | | |
| | Caisse établie pour les actions du 11 vendemiaire an 10 | 296554 | 17 | 10 | | | |
| | | | | | 4624131 17 8 | ..... | 4624131 17 8 |
| Imposit. foncieres | Imposition ordinaire, 1800 | | | | 32583 ,, ,, | | |
| | *Idem* extraordinaire de 8 deniers. (Loi du 18 messidor an 8.) | | | | 11002 16 11 | | |
| | *Idem* de 20 deniers. (Loi du 11 fructidor an 8.) | | | | 175430 9 9 | | |
| | Imposition générale, 1801. (Loi du 29 frimaire an 9.) | | | | 1347972 15 4 | | |
| | *Idem* extraordinaire de 7 deniers. (Loi du 11 vendemiaire an 10.) | | | | 1080976 7 8 | ..... | 5605188 10 ,, |
| | Anticipation pour 1802, 6 deniers. (Même loi.) | | | | 655799 7 9 | | |
| | Imposition générale de 1802, pour le premier terme, de 6 deniers, échus le 31 janvier 1802. (Loi du 2 frimaire an 10) | | | | 2301423 12 7 | | |
| Emprunts et contributions forcées | Contribution de guerre (4 messidor an 8) pour 2 millions de fr | | | | 5403 16 ,, | | |
| | Emprunt forcé sur le commerce (21 messidor an 8) pour 8 millions de liv | | | | 78286 1 3 | | |
| | Emprunt forcé dans les seuls départemens d'outre-Pô | | | | 130000 ,, ,, | ..... | 213738 ,, 9 |
| | Emprunt forcé. (Acte législatif du 18 messidor an 9.) pour 1500000 fr | | | | 48 3 6 | | |
| Actions forcées sur les biens nation | Lois du 2 et 12 vendemiaire an 9, pour 12 millions de liv | | | | 86197 16 7 | | |
| | —— 18 floréal an 9, pour 6 millions de liv | | | | 2079016 1 11 | | |
| | —— 21 prairial an 9, pour 10 millions de liv | | | | 47393 8 2 | ..... | 4921131 16 5 |
| | Acte législatif du 21 messidor an 9, pour 1400000 fr | | | | 318648 13 3 | | |
| | Loi du 11 vendemiaire an 10, pour 15 millions de liv | | | | 2389875 16 6 | | |
| Rachat des *Livelli*. (Lois des 23 ventôse et 23 germinal an 9.) | | | | | 42000 ,, ,, | ..... | 42000 ,, ,, |
| Paiemens restans dus sur les biens nationaux | | | | | 5858 2 ,, | ..... | 5858 2 ,, |
| **COMPTE COURANT.** | | | | | | | |
| Imposition générale 1802. (Loi du 2 frimaire an 10) | | | | | ..... | 9859288 11 6 | 9859288 11 6 |
| Impositions indirectes | Douane, priviléges, papier timbré | 11774456 | 9 | 6 | | | |
| | Taxe | 80336 | 8 | 6 | | | |
| | Administration des postes aux lettres | 81150 | 17 | 2 | | | |
| | Loterie | 258000 | ,, | ,, | ..... | 12173943 15 2 | 12173943 15 2 |
| Biens nationaux. Compte des produits | | | | | ..... | 5826 ,, ,, | 5826 ,, ,, |
| Intérêts de capitaux actifs provenants de la vente des biens ex-féodaux de Desio | | | | | ..... | 15720 ,, ,, | 15720 ,, ,, |
| Rentrées accidentelles | | | | | ..... | 9172 16 5 | 9172 16 5 |
| Subvention fournie par les banquiers Balabio et compagnie, pour fournir à la contribution mensuelle de la République française, remboursable sur les premieres rentrées de l'emprunt forcé | | | | | 15 12048 6 10 | 22063901 3 1 | 37475949 9 11 |
| | | | | | ..... | 850000 ,, ,, | 850000 ,, ,, |
| **OBSERVATION.** | | | | | 15412048 6 10 | 22913901 3 1 | 38325949 9 11 |
| La rentrée des sommes arriérées a été, comme ci-dessus, de | | 15412048 | 6 | 10 | | | |
| La dépense a été de | | 12112825 | 14 | 10 | | | |
| Il en résulte que le fond de l'arriéré a fourni à la dépense courante pour | | 3299222 | 12 | ,, | | | |

| DÉPENSE. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | COMPTE ARRIÉRÉ. | COMPTE COURANT. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| République française. Du 14 février 1802 dernier | 4167018 | 14 | 8 | ..... | | | | | |
| Du 15 février 1802 au 30 ventôse an 10, à raison de 2750000 fr. par mois | ..... | | | 2816005 | 15 | 6 | | | |
| Pour germinal, à raison de 1800000 l. | ..... | | | 2354062 | 10 | ,, | | | |
| Pour floréal, prairial, messidor et première partie de thermidor, à raison de 1600000 fr. | ..... | | | 6975000 | ,, | ,, | | | |
| | | | | | | | 5988553 14 3 | 12145068 5 6 | 1813362 1 19 9 |
| Contribution mensuelle | 4167018 | 14 | 8 | 12145068 | 5 | 6 | | | |
| Contribution imposée par le général en chef Brune, sur les pays à la droite de l'Adige, réunis ou rendus à notre République | 1534200 | ,, | ,, | ..... | | | | | |
| Fournitures à l'armée française, à l'époque de la rentrée, indépendamment des sommes résultantes de la liquidation de la commission. | 287334 | 19 | 7 | ..... | | | | | |
| Armée italique, pour solde, habillement, subsistances, casernement, hôpitaux; armement. | | | | | | | 1980422 19 2 | 5049579 ,, 8 | 7030001 19 10 |
| Indemnisation des fonctionnaires publics, non compris celle de juillet | | | | | | | 1461577 6 5 | 3104120 4 5 | 4565697 10 10 |
| Ministres près les puissances étrangeres et légation italienne à Paris, pour traitemens et dépenses | | | | | | | 54257 ,, ,, | 159866 7 6 | 214123 7 6 |
| Pensions de retraite et aux veuves | | | | | | | 102241 19 3 | 155761 19 8 | 258003 18 11 |
| Démolitions, fortifications, fort Bonaparte et porte Marengo | | | | | | | 80822 7 11 | 312832 6 ,, | 393654 13 11 |
| Réparations de maisons nationales | | | | | | | 39635 16 7 | 268070 15 11 | 307706 12 6 |
| Prisons, maisons de détention | | | | | | | 150937 18 3 | 276919 19 4 | 427857 17 7 |
| Justice punitive, condamnations, procès | | | | | | | 39890 11 1 | 20771 7 10 | 60661 18 11 |
| Voyages, visites, expertise des biens nationaux | | | | | | | 38399 2 1 | 56398 10 5 | 94797 12 6 |
| Ponts, canaux, fleuves et routes | | | | | | | 123810 14 9 | 168463 8 8 | 292274 3 5 |
| Impressions, livres, frais de bureaux | | | | | | | 91689 15 5 | 200653 ,, 9 | 291702 16 2 |
| Travaux de la route du Simplon | | | | | | | 150722 1 1 | 67480 12 6 | 218202 13 7 |
| Loyers passifs, charges, impositions sur les biens nationaux | | | | | | | 19103 13 4 | 13231 2 2 | 32334 15 6 |
| Objets de police et de salubrité | | | | | | | ..... | 47510 14 6 | 47510 14 6 |
| Instruction publique | | | | | | | 604 4 ,, | 112583 11 6 | 113187 15 6 |
| Prix et récompenses | | | | | | | ..... | 69248 1 11 | 69248 1 11 |
| Prix des biens nationaux récupérés | | | | | | | ..... | 359453 2 6 | 359453 2 6 |
| Congrès de Lyon | | | | | | | 342046 ,, ,, | ..... | 342046 ,, ,, |
| Réfugiés et déportés (subsides accordés par la loi du 15 pluviôse an 9) | | | | | | | 38335 ,, ,, | ..... | 38335 ,, ,, |
| Achats de sels, tabacs et autres denrées sujettes à l'impôt indirect | | | | | | | ..... | 1770470 10 4 | 1770470 10 4 |
| Organisation des préfectures et *dicastères* du gouvernement constitutionnel | | | | | | | ..... | 209250 ,, ,, | 209250 ,, ,, |
| Remboursement d'emprunts et actions. Emprunts du 18 messidor an 9 | | | | 14e | 3 | 6 | | | |
| Papier de la loterie (12 messidor an 9.) | | | | 209850 | 0 | ,, | | | |
| Actions forcées (2 et 12 vendemiaire an 9.) | | | | 10575 | 12 | 1 | | | |
| *Idem* (11 vendemiaire an 10 | | | | 791634 | 17 | 4 | | | |
| Emprunt du 6 thermidor an 8 | | | | 825 | ,, | ,, | 1200524 8 8 | ..... | 1200524 8 8 |
| Rachat d'un *Livello* | | | | 200 | ,, | ,, | | | |
| Rescriptions du 21 prairial an 9 | | | | 161547 | 15 | 9 | | | |
| *Idem*. (l'acte législatif du 29 messidor an 9.) | | | | 10750 | ,, | ,, | | | |
| Actions forcées, du 18 floréal an 9 | | | | 9000 | ,, | ,, | | | |
| Subventions et emprunts subsidiaires. A l'économat général pour pensions alimentaires, à distribuer suivant l'arrêté du vice-président, du 9 mai 1802 | | | | 142522 | 2 | 8 | | | |
| A la banque Saint-Ambroise, pour payer les intérêts aux rentiers les plus nécessiteux | | | | 100000 | ,, | ,, | 189974 9 3 | 769522 2 8 | 959496 11 11 |
| A diverses communes pour besoins urgens... 189974 9 3 | | | | 227000 | ,, | ,, | | | |
| Passif des trois premieres années de la République | | | | | | | 19916 13 4 | ..... | 19916 13 4 |
| Fonds existans le 31 juillet 1802. Dans la caisse générale du trésor public | | | | 781063 | 5 | ,, | 12112825 14 10 | 25337255 4 9 | 37450080 19 7 |
| Dans la caisse des finances de Vérone | | | | 32335 | ,, | ,, | | | |
| Dans la caisse des finances de Boulogne | | | | 19070 | 16 | 8 | ..... | ..... | 875868 10 4 |
| A la monnaie nationale | | | | 1216 | 5 | 5 | | | |
| Dans la caisse des finances de Mantoue | | | | 42183 | 3 | 3 | | | |
| | | | | | | | | | 38325949 9 11 |

## OBSERVATION.

Outre le traitement des fonctionnaires publics, du mois dernier, on a omis encore, dans ce compte, une partie des dépenses relatives à l'établissement du gouvernement, aux autorités, préfectures constitutionnelles, aux fortifications, arsenaux, gendarmerie, garde du gouvernement et à la route du Simplon, de sorte que les dépenses de la République monteront à une forte somme.

Fait à la comptabilité générale du trésor public.

Milan, le 16 août 1802 (an 1er.)

ROVIDA, *comptable-général.*

*Le ministre du trésor public*, signé, VENERI.

# INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 10 fructidor.*

Le 8 de ce mois, au moment où quittant la rivière de Bordeaux et partant pour l'Inde sur la superbe frégate du commerce, *la Psyche*, qu'il commande, le citoyen Bergeret venait d'appareiller et était déjà en mer, le jeune Bongard, destiné à essayer sous ses auspices la carrière maritime, tombe à la mer du bout du beaupré. Les cris de l'équipage avertissent le capitaine d'un événement. Il demande ce que c'est. On lui répond que Bongard se noie. Il court de l'arrière à l'avant, apperçoit ce jeune homme prêt à disparaître. A l'instant, il se précipite du beaupré dans la mer, parvient avec beaucoup de peine à saisir le jeune homme presque expirant et déjà blessé dans sa chûte; bientôt tous deux se trouvaient en danger, et sur le point de périr; mais, à l'aide de cordes et de manœuvres que Bergeret dirige encore du milieu de l'eau, ils sont sauvés et la frégate continue sa route.

*Paris, le 4e jour complémentaire.*

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Suite des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de la Manche.* Echantillons des produits des fabriques de Saint-Lô et de Canisy.

*Département de l'Ardèche.* Echantillons de soie, de la fabrique du citoyen Deydier, d'Aubenas.

Echantillons de draps, de la manufacture de Mathieu Verny, de la même ville.

Peaux d'agneau et de chevreau, adressées par le citoyen Perducet, d'Annonay.

Papiers vélin et autres, de la fabrique du citoyen Johannot, d'Annonay, qui obtint une médaille d'argent à l'exposition de l'an 9.

Les vingt-trois premieres livraisons de la galerie de Florence, exposées sous le portique n° 33, ont été gravées avant la lettre sur du papier de ce fabricant; le papier vélin avec lequel le citoyen Pougens a imprimé un poëme allemand, dont un exemplaire est placé sous le portique n° 45, provient de la même manufacture.

*Département de la Mayenne.* — Fil de lin de la fabrique du citoyen Trotty, de Craon, qui a obtenu une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9. Le fil qu'il présente cette année, est supérieur en force, en finesse et en qualité, à celui qu'il adressa l'année derniere.

Toiles provenant des fabriques de Benjamin Guyard, le Secretaire et Bourdoiseau, de Laval, et de celle du citoyen Leclerc, de la Jubertiere, manufacturier et blanchisseur dans la même ville. Le jury du département de la Mayenne a reconnu dans les toiles de Laval, qu'il a jugées dignes des honneurs de l'exposition, une supériorité marquée sur celles qui parurent au dernier concours.

*Département du Rhône.* — Rubans de la fabrique des citoyens Napoly, Meynier et compagnie, de Lyon; le jury les a trouvés d'un prix peu élevé, et réunissant l'éclat et la solidité des couleurs.

Métier propre à la fabrication des bas de soie

et des filets, de l'invention du citoyen Aubert, ouvrier à Lyon : le mécanisme en est des plus ingénieux. Il peut recevoir le mouvement des mains d'un enfant, et tend puissamment à simplifier le travail et à diminuer le prix de la main-d'œuvre.

Basin blanc bien fabriqué, par François Goutelle, de Marnant, arrondissement de Ville Franche.

*Département de la Somme.* — Casimirs de la manufacture du citoyen Gensse Dumini, d'Amiens. Ils sont présentés comme pouvant rivaliser avec les plus beaux casimirs des fabriques étrangeres. Finesse de la filature, égalité du tissu, ras de la tonte, ils réunissent toutes les qualités.

Dufour, régisseur du dépôt de mendicité d'Amiens : bottes de fil provenant de bouts de coton, ou du déchêt de la filature à la mécanique; une paire de chaussettes tricotées avec ce fil; étoffe fabriquée avec la même matiere. Le maire d'Amiens pense que cette industrie mérite d'être encouragée, en ce qu'elle a pour objet de tirer parti du résidu de matieres, regardées comme ne pouvant être d'aucun usage.

De Saint-Ricquier le jeune, maire et fabricant de rubans et galons à Quevauvillers; ganses et bords de chapeaux; rubans de laines, dentelles, rubans de laine noire : ce fabricant imite toute espece de rubans, galons et ganses.

Senart d'Amiens, propriétaire et chef de la manufacture de bonneterie du Plessier-Rozainviller, arrondissement de Mondidier; tricot superfin, bas de différentes especes.

Fleury et compagnie, blanchisseurs et négocians à Amiens; toiles de différentes qualités, Napes. Leur blanc rivalise celui des meilleures blanchisseries.

Delahaye-Pisson, d'Amiens; velours dont le chaine est en coton, et la trame de fil de chêvre d'Angora; cette composition rend cette espece d'étoffe douce, moëlleuse, et agréable à l'œil. La trame prend las plus belles nuances d'écarlate et de bleu. On peut employer ce velours pour meubles, et pour habits d'hyver.

Devillers, pere et fils, d'Amiens; velours de coton; ces fabricans présentent pour la premiere fois des ouvrages de leur manufacture. Ils emploient les produits des filatures ordinaires du pays, concurremment avec ceux des mécaniques; ils se distinguent par une bonne fabrication.

Morgan et Delahaye, d'Amiens; velours et velventines. Ils ont obtenu une médaille d'or au concours de l'an 9.

Stanislas Demailly, et freres, d'Amiens; draps. Le bas prix de ces draps les rend propres à l'habillement des hôpitaux et des personnes peu riches.

Acloque l'aîné, Delacheux et Lescureux d'Amiens; différens objets en toile; etc.

Gossart-Locke, d'Amiens; cardes à coton : elles sont d'un bas prix, et employées avec succès dans plusieurs manufactures.

Hecquet-d'Orval, d'Abbeville; moquettes, tapis d'une belle qualité.

Clément Rohard, de le même ville; calmoucks.

Thomas pere et fils, d'Abbeville; bonneterie, chapeaux, etc.

Louis-Marie Verlingue, de Vrou, département de la Somme; fayences.

Devismes-Leblond, d'Abbeville; serrures, cadenats, etc.

Deletoille, d'Hallencourt, département de la Somme; basin rayé en fil, mouchoirs, napes, coutils de lit, etc.

Legrand, de Mondidier; chapeaux de différentes qualités et de différentes formes.

Charles Boisset, serrurier à Hangest-en-Santerre; métier à faire des bas.

Perlin, de Moreuil, métier à faire des bas.

Martine et Descamp, de Peronne; toiles de chanvre, toiles de coton.

*Département de la Haute-Loire.* — Escomel, du Puy; peau de Chevreau, bien corroyée. La fabrique du citoyen Escomel verse annuellement dans le commerce 120 mille peaux toutes destinées à faire des gants de femmes.

Dessaignes oncle, de la même ville; peau de chevre, réunissant à la solidité de la fabrication, la délicatesse et la perfection du corroi.

Guichard-Postal, Isidore Assezat, Roland pere, et Robert cadet, tous du Puy, présentent des échantillons de dentelles en fil, et de dentelles ou blondes en soie noire, bien supérieurs à ceux pour lesquels les trois premiers obtinrent une mention honorable à l'exposition de l'an 9.

*Département de l'Aube.* — Bonneterie en coton, de la fabrique de Payn, fils, de Troyes, qui obtint une médaille d'or à l'exposition de l'an 6.

Papiers de paille, cartons de paille, verres à vitres fabriqués avec un fondant indigene, le tout présenté par le cit. Rousseau, qui a transformé la ci-devant abbaye de Clairvaux en de vastes ateliers, où plus de six cents personnes trouvent de l'occupation. Les papiers et les cartons de paille sont d'une qualité bien supérieure à ceux qui ont paru à l'exposition de l'an 9; ils peuvent être livrés à plus bas prix que les papiers et cartons fabriqués avec des chiffres.

Blanc de Troyes, extrêmement fin, et dégagé de toute partie hétérogene, fabriqué par le cit. Lenoble, de Troyes, d'aprés un procédé de son invention.

Ouvrages de tabletterie, remarquables par la délicatesse du travail, de la fabrique du cit. Colin, de Troyes.

Echantillons de laines du département de l'Aube, qui font espérer une grande amélioration de l'introduction des merinos, et du croisement des races, présentés par le cit. Lalesse, de Troyes.

Espagnolette, ratine, et autres étoffes communes, d'une bonne qualité, et d'un prix modique, de la fabrique de Coquet-Delalain et de Hurlés-Bylly, de Troyes.

Echantillons de ganse en soie, fil et laine, de la manufacture récemment établie à Troyes, par le citoyen Joffroy-Gény. Cette fabrique manquait au département de l'Aube, et peut devenir importante.

Poteries communes bien fabriquées, creusets susceptibles de résister au plus grands coups de feu, provenant de la manufacture du cit. Potiers, de Villadin.

Echantillons de verres, d'une grande finesse, et bien transparens, de la verrerie de Bligny, exploitée par le citoyen Vinchon.

Les citoyens Roblot-Manchin, Faverol, Charles Huot, Dusaussay-Demely, Patureau et Cossard, tous fabricans à Troyes, présentent des basins, piqués, mousselines, mousselinettes, remarquables par le dessin, la bonté de la fabrication, la finesse du tissu, etc. Le citoyen Patureau a obtenu une médaille d'argent à l'exposition de l'an 9.

Pendule à équation, simplifiée, et exécutée par le citoyen Morel, de Bar-sur-Aube.

Mouchoirs à carreaux, dit *Romats*, d'un prix modique et d'une fabrication soignée, présentés par le citoyen Chabotté, de Troyes.

Coton filé par le citoyen Ferrand aîné, de Troyes. Bonneterie en coton, de la fabrique du citoyen Lenfumey-Camusat, qui a obtenu une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9.

*Département des Bouches-du Rhône.* — Fayence de la fabrique du citoyen Bonnefoy, et de celle du citoyen Robert, de Marseille.

Bas de soie fabriqués par Gervais, de la même ville.

Chapeaux présentés par le citoyen Viaud, de Marseille.

Bonnets, façon de Tunis, de la manufacture de Rottang-Vidal, de la même ville.

*Département de l'Aveyron.* — Maroquins de la Fabrique du citoyen Abadie, d'Espalion.

Ouvrages de tour, par Rauthac et Fourcade, d'Entraigues.

Flanelle imprimée par veuve Pons et fils, de Saint-Côme.

Blocs d'alun, provenant de la fabrique de Flangergues-Bonaterre et Reversat, de Fontayne près Aubin, et de celle du citoyen Ribaucourt, de Saint-Georges.

Peaux de mouton, d'agneau et de chevrau, présentées par Carriere et fils, de Millau.

Tricot de la fabrique de Jean Cavaillés, du pont-de-Camarez.

Cadis et ratine, de la manufacture de Grand-Pilaude, de Saint-Affrique.

Cadis, tricot, rase, flanelle, des fabriques de Tedenat, Muret, Couret, Glandy et compagnie, Vergnet et Combe, de Saint-Geniez.

Serges, du citoyen Lagarigue, de Rodez.

Serges, tricots, finettes, du citoyen Recoules fils, de la même ville.

## BIOGRAPHIE.

*NOTICE HISTORIQUE sur la vie et les travaux de Marie-François-Xavier Bichat, professeur d'anatomie et de physiologie; médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris; par M. Husson. Lue à la société médicale, séante à l'Ecole de Médecine de Paris.*

MARIE-FRANÇOIS-XAVIER BICHAT, naquit à Thoirette, département du Jura, le 14 novembre 1771, de J. B. Bichat, docteur en médecine, et de M. R. Bichat.

Au sortir de l'enfance, ses parens l'envoyerent au collége de Nantua, pour y faire ses humanités. L'amour du travail, son respect pour ses maîtres, son attachement pour ses condisciples, firent alors du jeune Bichat un de ces sujets précieux qui laissent entrevoir quels seront dans la suite la moralité et le mérite de celui qu'on admire déjà comme élève. En 1788, il entra au séminaire de Saint-Yrénée, à Lyon, pour y terminer ses études par son cours de philosophie. Bichat se distingua constamment, dans les deux maisons où il fut élevé, par sa douceur, sa modestie, et ses succès. Il remporta chaque année des prix au collége de Nantua, et soutint à Lyon des exercices publics sur la physique et les mathématiques, avec la plus grande distinction.

La révolution paralysant ensuite tous les genres d'instruction, Bichat quitta Lyon, revint dans sa famille, et reçut de son pere les premiers élémens de l'anatomie; mais son goût prédominant pour les mathématiques, le reporta à Lyon, où il continua à les étudier, en même tems qu'il suivait le cours d'anatomie et les visites du grand hôpital. Enfin la tourmente révolutionnaire transformant cette brillante cité en un vaste champ de désolation et de mort, il vint chercher dans l'école de l'immortel Desault, un abri contre la persécution qu'éprouvaient alors les jeunes gens de son âge.

Bichat arrive à Paris en 1793. Dépourvu de toute espece de recommandation, livré à lui-même, et uniquement occupé de se soustraire à la réquisition dans laquelle il était compris, il fréquente les leçons de Desault, et après un mois de séjour à Paris, il est enfin remarqué par cet homme célebre. Bientôt il est admis à faire quelques pansemens dans l'Hôtel-Dieu; ensuite il lit dans l'amphithéâtre où se faisaient les leçons cliniques, les observations des malades dont il suivait la cure, et par-tout se fait distinguer par son zele et sa modestie. Ses observations étaient rédigées avec tant de méthode, tant de précision, tant de clarté, que Desault voulut rapprocher de lui un talent dont il prévoyait l'étendue, et qui pouvait servir si puissamment un art que lui-même cultivait avec tant d'éclat. Il admit Bichat chez lui, l'adopta, et depuis cette époque, Bichat fut associé à ses travaux et à sa gloire.

Telle est l'origine de la réputation de notre confrere, origine doublement honorable, puisqu'elle s'appuie également sur le mérite de l'élève, et sur la justice du maître.

Bichat ne put long-tems jouir de la bienveillante amitié de Desault; la mort enleva ce grand homme en 1795, et laissa à son élève les regrets de la perte d'un pere adoptif, en même-tems que la tâche honorable de remplir ses intentions par la publication des matériaux accumulés dans son journal de chirurgie.

Depuis long-tems Desault formait le projet de rassembler dans un cadre régulier et méthodique toutes les découvertes dont il avait enrichi la chirurgie. Il voulait refondre son journal, en retrancher tous les faits isolés, conserver ceux dont l'ensemble pût fournir des inductions générales; en un mot il voulait créer un code de doctrine chirurgicale. Associé par lui à cette entreprise, Bichat remplit dans cette circonstance la fonction difficile de rendre les idées de son maître; et l'on doit s'étonner de tout ce qu'il osa entreprendre à cette époque. Il se livrait avec une ardeur indicible aux travaux de l'enseignement, préparait lui-même ses leçons, dirigeait les études anatomiques de cent élèves, et publiait en même-tems les œuvres chirurgicales de son maître.

Toutes ces occupations ne l'éloignerent jamais de ses amis; il sentait au contraire davantage le besoin d'oublier auprès d'eux les fatigues d'une vie aussi active; et c'est à ce besoin que remonte l'époque de la formation de la société médicale.

Alors on vit éclore parmi quelques élèves de l'Ecole de Médecine le noble projet de se réunir, de se communiquer le fruit de ses recherches, de rendre plus sensible par la discussion, ce que les leçons des professeurs pouvaient présenter de difficile, de répéter les expériences tentées déjà par les physiologistes les plus habiles. Ce projet, aussitôt exécuté que conçu, fut peu de partisans plus zélés que Bichat; et c'est à lui que la société médicale doit la rédaction des reglemens qui firent si long-tems sa gloire, et l'impulsion étonnante imprimée aux esprits de tous les membres qui la composerent dans les premiers tems de sa formation.

La société médicale peut, avec quelque raison, s'enorgueillir d'avoir été la premiere dépositaire des travaux qui ont immortalisé notre confrere. C'est dans les actes de notre société que nous retrouvons ses premieres vues sur les membranes et sur la distinction des deux vies; c'est là où Bichat commença à prouver que son génie devait franchir les bornes auxquelles il nous est si souvent difficile d'atteindre. Je ne vous entretiendrai point des modifications qu'il apporta à la confection du trépan, ni du procédé nouveau qu'il inventa pour la ligature des polypes; il ajoutait lui-même peu d'importance à ces objets. Toute son attention se portait sur la physiologie; et son *Mémoire sur la membrane synoviale des articulations*, chef-d'œuvre de logique, de précision, de méthode analytique, donna une juste mesure de tout ce que Bichat pouvait entreprendre.

Notre confrere, le professeur Pinel, avait envisagé les phlegmasies d'une maniere inconnue jusqu'alors aux auteurs des systêmes nosologiques. L'observation des phénomenes morbifiques l'avait conduit à classer ces phlegmasies d'après les caracteres des affections organiques. Il pensait que ces affections étant variées, la structure des parties membraneuses n'était pas identique. Bichat confirma dans sa *Dissertation sur les Membranes* les vues et l'observation du professeur Pinel; et ici nous devons admirer le mutuel concours de l'anatomie et de la médecine; l'une trouve au lit du malade ce que l'autre confirme dans ses recherches sur le cadavre. Celle que l'on dit plus conjecturale précede, pour ainsi dire, la certitude que la seconde jette sur cette belle théorie des inflammations. Nous devons l'avouer, citoyens, il y a plus de mérite à pressentir d'après la diversité de nos maladies la différence dans l'organi-

sation de nos parties, qu'il n'y a de difficulté à classer nos affections d'après la connaissance parfaite de ces mêmes parties; aussi la science devra plus, dans cette circonstance à l'observation première du professeur Pinel, qu'aux recherches anatomiques de Bichat.

Le travail sur les membranes qu'il inséra dans le deuxième volume de nos actes, n'était que le précis du grand ouvrage qu'il publia bientôt sur le même sujet. Il ne l'entreprit qu'en multipliant sur lui même des expériences souvent dangereuses, en faisant de nombreuses ouvertures de cadavres, et en se livrant à l'observation attentive des phénomenes morbifiques. C'est alors qu'embrassant l'art dans sa totalité, il commença à s'adonner à la médecine. Il sentait que la chirurgie, illustrée par les chirurgiens du dernier siecle, ne lui offrait plus un champ assez vaste. La médecine, au contraire, plus cultivée depuis que les connaissances positives étaient devenues plus générales, sur-tout depuis l'époque où, pour la premiere fois en France, le professeur Corvisart avait fondé une école clinique, la médecine, dis-je, présenta à l'imagination toujours ardente de Bichat un nouvel aliment, à son génie de nouveaux moyens de se signaler.

Le *traité des membranes* fixa sur notre collegue les yeux de tous les savans: on n'avait rien vu depuis *les traites des glandes et du tissu muqueux* par Bordeu, qui pût être comparé à cet ouvrage; et l'admiration qu'il inspira à ses confreres, ainsi qu'à ses éleves, pénétra jusques dans l'Institut national.

C'est dans son *Traité des membranes* que l'on trouve le premier jet de toutes les vérités, que par la suite il a développées dans ses *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, ainsi que dans son *Anatomie générale*; c'est dans cet ouvrage qu'existent essentiellement les premieres traces de la méthode qu'il suivit dans tous les autres, et qu'on trouve reproduites les premieres idées qui le conduisirent à la distinction des deux vies; distinction qu'il avait déjà fait pressentir dans un mémoire particulier sur les organes symmétriques.

Alors on vit paraître une critique amere et peu modérée de la production la plus étonnante qu'ait fait peut-être en médecine un homme de 27 ans. Bichat, dans cette circonstance, n'affecta ni ressentiment, ni mépris; il se plaignit sans aigreur de la mauvaise foi et du fiel de la critique, et trouva dans l'étude l'oubli de cette injustice.

Cependant il méditait une réponse digne de lui, digne de la science. Il pensa que dans l'état actuel de la physiologie, la méthode expérimentale de Haller, et les vues grandes et philosophiques de Bordeu étaient les seuls guides à prendre. Il suivit ces modeles, et publia ses *Recherches sur la vie et la mort*.

La société médicale peut encore réclamer une espece de droit de propriété sur cet ouvrage. En effet, Bichat avait, dans son *Memoire sur les organes symmétriques*, établi la différence des deux vies animale et organique; distinction qui dès-lors lui fraya une route nouvelle, et fixa irrévocablement ses idées sur la nature des phénomenes de l'homme vivant. Ce trait de lumiere frappa tous les physiologistes; quelques-uns crurent trouver dans Buffon, Bordeu et Grimaud des idées analogues; d'autres lui reprocherent ouvertement de les avoir empruntées d'eux; et enfin lorsque ses *Recherches sur la vie et la mort* parurent, les envieux se condamnant au silence, n'eurent que la triste ressource, en admettant ses principes, de lui contester cette découverte. C'est ainsi que, toujours supérieur à l'intrigue, il la maîtrisa toujours, en opposant à ses clameurs ou à ses menées, la candeur du vrai mérite et la noble persévérance de l'homme qu'elle ne peut troubler.

Au milieu de tous ses travaux, Bichat ne négligeait pas son occupation favorite, l'enseignement. Son école, chaque jour plus nombreuse, formait des éleves qui répandaient sa doctrine, répétaient ses préceptes, et établissaient sur les fondemens les plus solides, la reconnaissance et l'estime, la réputation de leur jeune maître. Bichat méritait cette récompense; elle fut toujours, pour lui, la source des sentimens les plus doux, et c'est faire l'éloge de son cœur, que d'avouer qu'elle a beaucoup contribué à soutenir son zele dans les travaux rebutans auxquels il se livrait. Ses leçons n'étaient point une occupation mécanique dans laquelle le professeur s'empresse de s'acquitter des engagemens qu'il contracte avec ses disciples; elles n'étaient pas non plus un passe-tems stérile, une conversation périodique et fastidieuse: elles présentaient, au contraire, l'image du commerce réciproque de l'amitié instruite, et de l'amitié qui cherche à s'instruire; doit-on s'étonner qu'elles aient eu pour lui des charmes, et qu'elles lui aient fourni les moyens d'exécuter son immortel ouvrage de l'*Anatomie générale*?

Jusqu'alors hérissée des minuties scholastiques, l'anatomie rebuta trop souvent, par sa sécheresse, les jeunes gens destinés à l'étude de l'art de guérir. Nous ne pouvons même aujourd'hui nous rappeler sans un sentiment pénible, toutes ces divisions multipliées, ces descriptions fatigantes, ce langage appliété, et souvent inintelligible qui constituaient alors la science anatomique. Bichat sortit le premier de la route commune; il présenta l'anatomie sous un point-de-vue nouveau, étudia l'organisation générale de l'homme dans les tissus simples qui le composent, divisa l'économie vivante en plusieurs systêmes; et en pressant les faits, en rapprochant l'observation de l'expérience, il recula les limites de la science, et s'éleva à lui-même un monument qui éternise sa gloire. Il est difficile, en lisant cet ouvrage, de ne pas retrouver à chaque page les traces du génie qui animait chacune de ses productions; toujours des applications utiles, des vues grandes, des points de pratique discutés avec toute la maturité de l'âge, enfin des apperçus qui, dans la suite, seraient devenus des vérités fondamentales.

Bichat composa et publia son anatomie générale dans l'espace d'une année. C'était pendant la nuit qu'il confiait au papier les vérités qu'il nous a transmises. Croira-t-on que jamais il ne copia une seconde fois ce qui devait, le lendemain, être soumis à l'impression? Croira-t-on sur-tout que les deux derniers volumes aient été composés avant les deux premiers? Tout chez lui était extraordinaire: et, certes, cette espece d'abus de facilité naturelle prouvait en même tems une imagination ardente qui ne peut s'astreindre à aucunes régles, et un génie supérieur devant lequel un plan préliminairement conçu, se déroule sans omettre le moindre détail.

L'anatomie générale était à peine publiée lorsqu'il fit paraître deux volumes de l'anatomie descriptive: riche de faits, dégagé du luxe stérile des divisions et subdivisions, cet ouvrage offre un tableau exact et précis de l'aspect extérieur des organes, des considérations étendues sur les tissus particuliers qui les constituent, et des recherches nombreuses sur les propriétés de chacun d'eux.

Le nombre prodigieux de cadavres qu'il a examinés pour faire cet ouvrage; les expériences multipliées qu'il tenta sur les animaux vivans pour observer de plus près la nature dans ses douleurs; ses désorganisations et ses crises lui firent naître l'idée d'enseigner l'anatomie pathologique. Toujours lui-même, toujours supérieur aux obstacles, il voyait dans un fait le germe de mille vérités; et l'instant où on le croyait occupé de la recherche qu'il avait méditée, était celui où son attention se fixait sur les conséquences de ce qu'il venait de trouver, et sur mille objets nécessaires. C'est ainsi que pour lui un travail en appellait un autre, et que tout, dans sa doctrine, porte l'empreinte de cete succession d'études et de cet enchaînement d'idées qui supposent une tête forte et grandement organisée.

Une circonstance infiniment favorable seconda son projet de faire un cours d'anatomie pathologique. Nommé médecin de l'Hôtel-Dieu, il trouva dans cet immense hôpital toutes les facilités que pouvait desirer l'activité de son imagination; la bienveillance de ses collegues, le zele obligeant de ses collaborateurs et un très-grand nombre de malades; tous ces moyens, en redoublant son zele, alimentaient chez lui le besoin de faire tout concourir à son instruction et à l'accroissement de la science.

On sait qu'il ambitionnait comme une faveur d'être chargé du service des autres médecins; qu'il recherchait chaque jour, dans la froide dépouille de l'homme, les causes du trouble dont il n'avait pu enchaîner les funestes effets; qu'il avouait avec candeur les erreurs qu'il pouvait commettre, et que, dans la multitude de faits dont il était témoin, il n'en laissait échapper aucun dont il n'eût étudié les rapports et prévenu les conséquences.

Cette étude, bien capable sans doute de satisfaire l'esprit, ne soulageait point son cœur. En effet, c'est peu pour une ame sensible de connaître et d'apprécier les ravages de nos nombreuses maladies; il faut au moins qu'elle se console par l'idée de la possibilité du soulagement dans nos maux. Toujours placé entre la mort et les douleurs, Bichat devait naturellement chercher à éloigner les approches de l'une, et à calmer les atteintes des autres. Il espérait trouver ces moyens dans la matiere médicale; et comme, pour lui, la meilleure méthode d'apprendre était celle d'en seigner, il commença un cours de matiere médicale, dans lequel il développa les plus belles vues, les idées les plus fécondes, et les préceptes les plus solides.

Qui peut calculer jusqu'où notre confrere eût étendu ses recherches! qui peut prévoir quel eût été le terme de sa gloire, si la mort ne fût venue arrêter le cours d'une existence à laquelle se rattacheront toujours le souvenir de toutes les vertus aimables, et de la modestie qui, chez lui, s'identifiait avec le mérite! Chaque jour lui offrait de nouveaux triomphes; chaque jour il reculait les bornes de l'art, et bientôt sans doute il eût surpassé les hommes célebres qui l'avaient précédé dans la carriere qu'il a éclairée d'une maniere si brillante.

Bichat, livré au genre de vie le plus fatigant, portait depuis long-tems le germe de l'atteinte funeste à laquelle il succomba. Sans cesse, dans son laboratoire d'anatomie, ou dans les salles de l'Hôtel-Dieu, il puisait dans l'atmosphere les élémens d'une destruction prochaine. Occupé le 19 messidor à examiner les progrès de la putréfaction de la peau, une odeur infecte s'élevant du vase où il la faisait macérer, éloigna de lui les éleves compagnons ordinaires de ses travaux. Il eut seul la témérité de poursuivre ses recherches dans un endroit bas et humide. En sortant de ce laboratoire, il fit une chute sur la totalité du corps; des syncopes en furent la suite; et quelques jours après se déclarerent tous les simptômes d'une fievre ataxique. Je fus témoin des soins vraiment maternels que lui prodiguait l'estimable veuve de son maître, Mme Desault; j'ai vu sa tendre sollicitude, et deux jours avant sa mort, cette femme respectable, ranimée par l'apparence de quelques simptômes rassurans, s'applaudissait des lueurs trompeuses d'une convalescence prochaine. Son espoir s'évanouit dans la même journée; un redoublement violent vint détruire tout le calme qu'avait fait naître dans nos esprits l'état à-peu-près satisfaisant où nous avions vu Bichat qui succomba le 3 thermidor, 14e jour de sa maladie.

Telle fut la fin d'un homme qui, à 31 ans, avait déjà obtenu des succès et entrepris des travaux qui eussent immortalisé plusieurs savans. Frappé à l'âge où le feu de l'imagination, la vivacité du génie, l'activité de la constitution sont dans toute leur force, de quoi n'eût-il pas été capable lorsqu'une longue expérience, l'observation de plusieurs années, et la maturité de l'âge, auraient rectifié ce que lui-même aurait pu blâmer dans ses ouvrages, ou étendu encore la sphere déjà immense des découvertes et des applications utiles qu'il avait faites?

Si, après avoir rappelé à la société tous les titres de Bichat à l'estime et à la considération publique, nous nous arrêtons aux qualités qui le firent chérir de tous ceux qui le connurent, nous sentirons davantage l'étendue de la perte que nous avons faite. Il fut bon fils, ami sincere, homme probe. Sa modestie lui faisait redouter, moins pour lui que pour les libraires, le non-succès de ses ouvrages; peut-être même cette vertu allait-elle chez lui jusqu'à la timidité. Son caractere, toujours égal, toujours franc, toujours généreux, supportait sans impatience, l'injustice et même l'injure. On ne le vit point mendier bassement des louanges, ambitionner des places, accumuler des titres. Il ignorait ce commerce honteux des réputations de journaux, cette espece de courtage littéraire dans lequel les éloges semblent être une restitution usuraire de ceux qu'une partie contractante a reçus antérieurement. Etranger aux petites passions, il en fut quelquefois la victime; son inaltérable douceur, la candeur de son ame cherchaient souvent à excuser les torts de ses envieux. Il avait, dans le commerce habituel de la vie, une bonté, une douceur qui lui attacherent invariablement plusieurs d'entre nous. Il eut aussi parmi les personnes les plus distinguées de notre art, des admirateurs zélés, des amis sinceres. Les désigner ici, c'est honorer sa mémoire; et l'estime affectueuse que lui porterent les citoyens Corvisart, Lepreux, Hallé, Thouret, Pinel, Leroux, est, sans contredit, une preuve du mérite superieur de notre confrere.

Le premier vient d'employer l'influence que lui donne la place éminente qu'il occupe auprès du premier consul, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la récompense que Bichat méritait. L'amitié, dans cette circonstance, se montra doublement attentive, puisqu'elle a obtenu que le maître et l'éleve seraient également honorés par un monument qui, en rapprochant leurs noms, les transmettrait ensemble à la postérité.

Et nous aussi, nous pouvons élever à la mémoire de notre confrere un monument qui perpétue parmi nous jusqu'au souvenir de ses traits. Le citoyen Giraud, au milieu des larmes que lui arracha la mort de son ami, a pris soin de conserver l'empreinte de la figure de Bichat. Si, parmi les sociétés savantes auxquelles il a appartenu, il en est une qui doivent s'empresser de placer son buste dans le lieu de ses séances, c'est, sans contredit, celle qu'il a, pour ainsi dire, fondée, dont il a rédigé les réglemens, et à laquelle il a fait l'hommage de ses premiers travaux.

Je demande que la société souscrive pour un des bustes de Bichat, et qu'il soit placé dans cette salle, comme un monument de l'estime que la société lui portait, et comme un gage de l'union qui doit animer tous les membres qui la composent.

---

La société médicale a arrêté, dans sa séance extraordinaire du 16 fructidor, que le buste de M. F. X. Bichat serait placé dans le lieu ordinaire de ses séances.

---

*N. B.* Demain 1er vendemiaire, le Moniteur ne paraîtra pas, à moins que l'insertion d'un acte du Gouvernement, ou d'un article officiel ne le rende necessaire.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 360.* *Lundi*, 30 *messidor an* 10 *de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTÉRIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 29 juin (10 messidor.)*

Le roi et la reine quitterent Abo le 16 du courant, et arriverent le 17 à Parola-Malm, où ils trouverent l'armée rassemblée et en grande parade, sous le commandement du comte de Kleingspar, gouverneur en chef de la Finlande; le corps d'armée, dont le roi prit sur-le-champ le commandement, est composé de trois divisions. La premiere, sous les ordres du comte de Kleingspar, est d'une compagnie d'artillerie avec huit pieces de canon, d'un régiment de dragons, d'un bataillon de grenadiers, de deux régimens d'infanterie, de deux bataillons d'infanterie légere, et d'un bataillon de chasseurs.

La seconde division, sous le commandement du général-major d'Ehrenroth, consiste en une compagnie d'artillerie avec huit pieces de canon, en deux bataillons d'infanterie, deux bataillons d'infanterie légere, et deux bataillons de chasseurs.

La troisieme division, composée d'une compagnie d'artillerie avec huit pieces de canon et de quatre bataillons d'infanterie, se trouve commandée par le général-major d'Aminoff.

### PRUSSE.

*Berlin, le 4 juillet (15 messidor).*

Nos souverains sont attendus, aujourd'hui, de la Prusse-Orientale; il est déjà arrivé hier une partie des équipages de L. M.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 14 juillet (25 messidor.)*

S. M. vient d'accorder à Archibald Dickson, écuyer, amiral de l'escadre bleue, et au lieutenant-colonel Edward Baker Littlehales, la dignité de baronet du royaume-uni, ainsi qu'à leurs héritiers légitimes mâles.

— Il est arrivé ici ce matin une malle de lettres de New-York et d'Hallifax, apportée par le paquebot *le Duc-d'York*, qui est entré à Falmouth après une traversée de 15 jours.

— Le recensement du *poll* (scrutin), à l'élection de Westminster, a produit aujourd'hui, à midi, 2356 votes pour M. Fox; 2197 pour lord Gardner; 1524 pour M. Graham.

— MM. les aldermen Combe, Price et Curtis, et sir John William Anderson, baronet, sont élus pour la cité.

— Le scrutin d'ouverture de l'élection du comté de Middlesex, n'a donné que 699 votes à sir Francis Burdett; M. George Bing en a réuni 1303, et M. W. Mainwaring 1097.

— La frégate *l'Active*, capitaine Davers, a mouillé hier à Portsmouth, venant de la Méditerranée.

(*Extrait du Sun et du Traveller.*)

☞ La lettre qu'on va lire porte des marques d'authenticité; elle a été extraite d'un ancien manuscrit qui se trouve à la Jamaïque, et paraît avoir été écrite lors du dernier voyage de Colomb, à l'époque où, après avoir achevé ses riches et importantes découvertes de Veragua, du Mexique et de toute la côte de la Terre-ferme, depuis le golfe de Honduras jusqu'à l'embouchure de l'Orenoque, il fut contraint par le mauvais état de ses vaisseaux de venir les échouer sur le rivage de la Jamaïque, où il éprouva la plus extrême misere. Tourmenté cruellement de la goutte, abandonné par la plus grande partie de ses équipages, ses provisions épuisées, et en guerre avec les naturels du pays, il n'eut d'autre ressource que de chercher à faire parvenir de ses nouvelles à Saint-Domingue. Il fit partir, dans une pirogue indienne, un serviteur de confiance, qui fut chargé probablement de la lettre suivante et des papiers dont il y est fait mention, et qui eut le bonheur d'atteindre le lieu de sa destination. Il ne paraît pas que la lettre soit parvenue jusqu'à la cour d'Espagne. Elle est datée et conçue ainsi qu'il suit :

*Christophe Colomb au roi d'Espagne.*

Jamaïque, 1503.

SIRE,

Diégo Mendès et les papiers que j'envoie par lui instruiront votre majesté de la richesse des mines d'or que j'ai découvertes dans la province de Véragua, et de l'intention où j'étais de laisser mon frere à la riviere Berlin, si les décrets du Ciel et les vicissitudes de ce Monde l'eussent permis.

Quoiqu'il en soit, il importe peu à l'infortuné Colomb que l'honneur d'achever ses découvertes, et d'y former des établissemens, soit réservé à d'autres plus heureux que lui, pourvu que votre majesté et ses successeurs en recueillent toute la gloire et les avantages.

Si Dieu me fait la grâce que Mendès arrive en Espagne, je ne doute pas qu'il ne réussisse à convaincre votre majesté et mon auguste souveraine, que ce n'est pas un château avec son parc que j'ai ajouté à ses domaines, mais un Monde entier, avec des sujets innombrables, des terres d'une fertilité sans exemple, et des richesses au-delà de ce que l'imagination peut créer et l'avarice convoiter.

Mais, hélas! ni Mendès, ni cette lettre, ni la langue d'aucun mortel ne sauraient exprimer les inquiétudes et les peines d'esprit et de corps que j'éprouve, ainsi que la misere et les dangers auxquels sont exposés mon fils, mon frere et mes amis.

Depuis plus de dix mois, nous logeons à l'air sur les ponts de nos vaisseaux, échoués à la côte et amarrés ensemble. Ceux de mes gens qui se portaient bien se sont mutinés sous la conduite des Perras de Séville; ceux qui me sont restés fideles sont malades et mourans. — Nous avons consommé toutes les provisions des Indiens, de sorte qu'ils nous abandonnent tous. Ainsi nous voilà menacés de périr de faim.

A ces maux se joignent tant de circonstances aggravantes, qu'il serait difficile, en vérité, de trouver sur la terre un être plus malheureux que moi. On dirait que le Ciel se plaît à seconder la rage de mes envieux, et m'impute à crime mes découvertes et mes services. O ciel! et vous Saints qui l'habitez, faites que le roi don Ferdinand et mon illustre souveraine Dona Isabella, connaissent que je suis le plus malheureux des hommes, et que je ne le suis devenu que par l'excès de mon zele pour leur service et leurs intérêts!

Non, il n'est point de douleurs semblables aux miennes! Je vois avec horreur s'approcher ma destruction et encore plus celle de ces braves gens qui ont tout sacrifié pour me suivre. Hélas! l'humanité, la justice se sont retirées dans leurs demeures supérieures, et c'est un crime aujourd'hui d'avoir trop fait ou trop promis!

Près de succomber sous le poids de la misere, à quoi me servent les titres de vice-roi et d'amiral perpétuel, si ce n'est à me rendre odieux davantage à la nation espagnole? — Il est évident que tout conspire à rompre le fil auquel tient encore mon existence; car, outre que je suis vieux et tourmenté cruellement de la goutte, je languis et j'expire accablé d'autres infirmités, chez des sauvages où je ne trouve ni remedes, ni alimens pour le corps, et point de prêtres ni de sacremens pour l'ame; au milieu d'équipages révoltés, avec mon fils, mon frere et mes amis malades et périssant de misere et de faim, et privé en outre des secours des Indiens.

L'évêque de Saint-Domingue, *Ovando*, a envoyé ici; mais c'était plutôt pour s'informer si j'étais mort, que pour me faire secourir; car son bateau n'a apporté aucune lettre, ni voulu en recevoir, et les gens même qui le montaient ont refusé de nous parler; d'où je conclus que mes ennemis s'attendent à ce que mon voyage et ma vie se termineront ici.

Bienheureuse mere de Dieu, qui avez compassion des malheureux et des opprimés, pourquoi n'avez-vous pas permis que *Cenell Bovadilla* me l'ît périr, lorsqu'il nous ravit, à mon frere et à moi, notre or, si chérement acquis, et nous envoya chargés de chaînes en Espagne, sans la moindre forme de procès, ni même l'apparence d'un crime? Ces chaînes sont les seuls trésors qui me restent, et je les ferai enterrer dans ma tombe, s'il m'arrive d'en avoir une! Car je veux, pour l'honneur du nom espagnol, que le souvenir d'un acte aussi injuste que tyrannique, s'éteigne avec moi.

Ma mort eût ravi à *Ovando* le plaisir de nous voir dix ou douze mois après, périr victimes, autant de la méchanceté des hommes, que de la fatalité des circonstances.

Ah! sainte mere de Dieu, empêchez qu'il ne ternisse, par une nouvelle infamie, le nom Castillan! Que les siecles futurs ignorent qu'il exista dans ce lieu-ci des êtres assez vils et assez lâches pour croire se rendre recommandables auprès de don Ferdinand, en faisant périr le trop infortuné Colomb, non pour ses crimes, mais pour son droit exclusif à la gloire d'avoir découvert et donné un nouveau Monde à l'Espagne.

Grand Dieu! ce fut ton ouvrage; car c'est toi qui m'inspiras et qui me guidas dans cette entreprise. Daignes donc avoir pitié de moi, et attendrir en ma faveur les cœurs des mortels qui chérissent encore l'humanité et la justice!

Et vous, esprits bien-heureux, qui connaissez mon innocence et voyez mes souffrances, ayez compassion de ce pauvre siecle présent, trop envieux et trop endurci pour être touché de mon sort.

Il ne me reste plus d'espoir que dans la pitié et la justice des générations futures; elles me plaindront certainement, lorsqu'elles apprendront qu'à mes frais et dépens, au risque et péril de ma vie et de celle de mon frere, et sans qu'il en ait rien coûté, ou du moins très-peu de chose, à la couronne d'Espagne, je lui ai rendu, dans l'espace de moins de douze ans et de quatre voyages, des services tels que jamais mortel n'en rendit à son roi et à son pays, et que, pour récompense, on m'a laissé périr innocent, après m'avoir tout enlevé, hormis mes fers; de maniere que l'homme qui donna à l'Espagne un autre Monde, ne possede pas même dans celui-ci, ni dans l'ancien, une chaumiere où il puisse se retirer avec sa malheureuse famille!

Si le ciel, envisageant la découverte d'un nouveau Monde comme devant être un jour fatale à l'ancien, réservait pour punition à son auteur de finir ses jours dans ce misérable lieu d'exil, bons anges, protecteurs de l'innocent et de l'opprimé, apportez cette lettre à mon auguste souveraine. Elle sait tout ce que j'ai souffert pour sa gloire et son service, et elle sera assez humaine et assez juste pour ne pas souffrir que les fils et les freres de l'homme qui a procuré à l'Espagne des richesses immenses, et ajouté à ses états des royaumes et des empires d'une vaste étendue, et jusqu'alors inconnus, manquent de pain ou soient réduits à le mendier; si elle vit encore, elle craindra que la cruauté et l'ingratitude exercées à mon égard ne provoquent la colere du ciel, et qu'il ne fasse porter aux descendans de la nation espagnole actuelle la peine de leurs peres, en permettant que les autres nations entrent en partage de ces richesses et de ce Monde que j'ai découvert.

(*Extrait de l'European-Magasine.*)

*Erratum.* — Dans le Moniteur d'hier, 1re page, 3me colonne, derniere ligne, on lit, des vaisseaux en rade, *lisez* : vaisseaux en escadre.

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 10 juillet (21 messidor.)*

Le conseil de l'interieur a formé une commission chargée de visiter toutes les écoles de la République, et d'y faire les changemens et améliorations nécessaires. Plusieurs objets de premiere importance qui y étaient négligés, tels que la langue latine, l'histoire naturelle et la logique, y seront enseignés d'après une méthode nouvelle et meilleure. Le citoyen Vanderpaïen, conseiller du département de l'intérieur, a déjà puissamment contribué à faire disparaître les abus qui s'étaient glissés dans l'enseignement public, et c'est à lui encore qu'on devra les améliorations qui se préparent.

— Les barques sorties pour la pêche du hareng sont rentrées ces jours derniers. La pêche a été très-abondante. Le premier tonneau de hareng, arrivé il y a environ douze jours, a été vendu 14 florins. Le tonneau se vendait encore au commencement de cette semaine 10 florins. Un tonneau contient environ 8 à 900 harengs. Nous ferons à cette occasion la remarque qu'on nomme dans ce pays la pêche de la baleine et de la morue *la petite pêche*, et celle du hareng *la grande pêche*.

— On a reçu à Amsterdam la fâcheuse nouvelle qu'un navire américain, du port d'environ 450 tonneaux, a péri sur l'Escaut, par la faute des pilotes hollandais chargés de le diriger; on n'a sauvé qu'une très-petite partie de la cargaison, qui consista t en marchandises des Indes.

## INTÉRIEUR.

*Genève, le 20 messidor.*

Les catholiques, plus nombreux dans Genève qu'ils ne l'étaient avant la réunion, mais qui n'y forment cependant qu'un quarantieme de la population, n'avaient point de temple dans cette métropole du calvinisme, sauf la chapelle du ci-devant hôtel de la résidence de France, local dont la préfecture qui occupe cet hôtel avait autrement disposé.

Le conseil de la commune vient de destiner, à titre gratuit, et sauf l'approbation du gouvernement, aux catholiques établis dans Genève, un emplacement dans l'une des plus belles positions de la ville, pour y bâtir un temple; et on a de suite ouvert une souscription pour les frais de l'édifice, dans laquelle le maire a signé le premier, et qui se remplit rapidement des noms de tous les protestans en état de contribuer. La société dite

*économique*, a donné en même tems aux catholiques l'usage provisoire d'un de nos temples, presque contigu à la cathédrale.

### *Angoulême, le 20 messidor.*

Le tribunal criminel de cette ville a rendu, le 16 de ce mois, un jugement par *contumace*, qui condamne à six années de fers et six heures d'exposition publique les nommés Monod et Neyrod, ci-devant négocians en cette commune, convaincus du crime de banqueroute frauduleuse.

Le commerce ne saurait assez rendre hommage au zele et à l'amour pour le bien public qu'on a remarqué dans le cours de cette procédure, de la part des divers magistrats dont le ministere a dû y concourir. Ils ont prouvé pour la seconde fois, dans l'espace de huit mois, combien ils sont pénétrés de l'urgence de réprimer, par toute la rigueur des lois, une espece de brigandage qui était devenu un jeu dans nos contrées, et qui, à la faveur d'une plus longue impunité, aurait immanquablement fini par y perdre le commerce. (*Publiciste.*)

## *Paris, le 29 messidor.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES LIQUIDATIONS.

Le public est prévenu que le conseiller-d'état, directeur-général, donnera des audiences le second et le dernier vendredis de chaque mois, depuis 10 heures jusqu'à midi, aux fonctionnaires publics, et depuis 2 heures jusqu'à 4 à tous les citoyens. En cas d'urgence, les demandes d'audiences particulieres seront faites par écrit, en indiquant l'affaire qui en est l'objet;

Que chacun des 5 directeurs de la liquidation donnera une audience le premier et le troisieme mercredis de chaque mois, depuis 10 heures jusqu'à midi, aux fonctionnaires publics, et depuis 2 heures jusqu'à 4 à tous les citoyens.

ATTRIBUTIONS DES CINQ DIVISIONS.

*Premiere division, établie place Vendôme.*

La liquidation des anciennes pensions militaires, des pensions civiles et ecclésiastiques, de celles réclamées par les veuves et enfans des défenseurs de la patrie, en un mot la liquidation des pensions de toute nature.

La liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, la vérification de celles renvoyées aux autres départemens.

Les offices de toute nature.

Les objets de liquidation ci-devant attribués au ministre des finances, et à la régie de l'enregistrement et des domaines.

La vérification des états de restitution des sommes versées au trésor public.

Le transport des rentes perpétuelles de l'ancien grand-livre au nouveau.

La liquidation définitive des créances exigibles de toute nature comprises dans des états visés par le ministre des finances.

*Deuxieme division, établie place Vendôme.*

Tous les objets qui composaient les attributions des premiere, deuxieme et quatrieme divisions de l'ancienne liquidation générale.

Arts et agriculture; travaux publics; secours publics; hôpitaux civils; Instruction publique; prisons et tribunaux; armes et poudres; indemnités de pertes occasionnées par la guerre, étapes et convois militaires; actions de l'ancienne compagnie des eaux de Paris.

*Troisieme division, placée à Panthemont.*

Tout ce qui concerne les subsistances et hôpitaux militaires, vivres-pain, vivres-viande, équipages des vivres, fourrages, bois et lumieres, fournitures ordinaires et particulieres, approvisionnement de siége.

*Quatrieme division, à Panthemont.*

Le commerce intérieur et extérieur, les subsistances, munitions et constructions de la marine et des colonies, transports militaires de tout genre, dépôts et remontes, constructions, équipages et parcs d'artillerie, les objets sans département fixe.

*Cinquieme division, à Panthemont.*

Les subsistances de Paris et des autres grandes communes, l'agence des subsistances générales, dépenses des communes et districts, les magasins nationaux, habillement et campement des troupes, magasins militaires et dépendances, l'artiéré des postes et messageries.

*Le secrétaire-général du conseil de liquidation*, CRESPEAUX.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant le curage de la Bievre. — Paris, le 26 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, vû les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8, 25 vendémiaire et 3 brumaire an 9;

Vû aussi l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 12 floréal an 9;

Considérant que la conservation des eaux de la Bievre dépend essentiellement du curage annuel de cette riviere et de ses affluens;

Que ce curage n'a jamais été bien fait, tant que les propriétaires riverains ont eu la faculté de curer eux-mêmes le long de leurs propriétés; que l'année derniere on a été obligé de le refaire dans certaines parties;

Qu'il importe qu'il soit exécuté par des ouvriers habitués à ce travail, et, autant que possible, en totalité par les mêmes ouvriers;

Que la plus économique et la meilleure maniere de remplir cet objet, est d'en charger des entrepreneurs par des adjudications au rabais, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Le curage de la Bievre et de ses affluens, pour la présente année, sera donné à l'entreprise.

Il sera mis en adjudication au rabais, et partagé en trois lots.

II. Les adjudicataires seront chargés de faire le curage en totalité, sans que les propriétaires riverains puissent s'immiscer dans ce travail, même le long de leurs propriétés.

III. Les époques où le curage sera fait dans chaque partie, seront déterminées par le cahier des charges.

IV. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans les communes riveraines de la Bievre et dans Paris.

Le sous-préfet de Sceaux, les maires des communes riveraines, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'inspecteur de la Bievre et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet de police.*
*Signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

Vû et approuvé.
*Le ministre de l'intérieur, signé*, CHAPTAL.

*Adjudication au rabais, du curage et de l'entretien de la riviere de Bievre et de ses affluens.*

Les citoyens sont avertis que, conformément à l'article Ier de l'ordonnance de police du 26 messidor présent mois, il sera procédé, sur une seule publication, *le 5 thermidor prochain, à midi*, au secrétariat-général de la préfecture de police, à l'adjudication au rabais du curage et de l'entretien pendant un an, de la riviere de Bievre et de ses affluens, aux charges et conditions dont on pourra prendre connaissance à la 7e division des bureaux de la préfecture.

Fait à Paris, ce 28 messidor an 10 de la République française, une et indivisible.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.

## CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des actionnaires de la caisse-d'escompte du commerce a eu lieu le 17 de ce mois. Les directeurs ont rendu compte des opérations du trimestre de germinal, et en ont remis le bilan, qui, comme tous les précédens, a présenté un résultat favorable. Ils ont annoncé que pour remplir les vues de plusieurs actionnaires, et l'attente du commerce, l'administration aurait désiré de proposer une réduction du taux de l'escompte, mais que cette mesure était liée à d'autres qui demandaient plus de maturité, et qui devaient être incessamment prises en considération, pour être présentées ensuite à l'assemblée. Ils ont demandé l'ajournement jusqu'alors.

Les bénéfices acquis pour les premiers six mois, présentent plus de 5 et demi pour 100 aux actions mobiliaires; il a été arrêté de leur répartir 1 ½ pour 100 pour les intérêts du 1er. trimestre, dont toutes les rentrées ont été opérées.

L'assemblée a ensuite procédé, par le scrutin, au choix de douze administrateurs et de deux commissaires de surveillance intérieure, dont le renouvellement devait être fait ce trimestre.

La majorité des voix s'est réunie sur les citoyens:

*Administrateurs.*

Damemme, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, nº 738.
B. Sevene, banquier, rue Cérutty.
Balmet, banquier, rue Coqhéron.
Goupill, agent de change, rue Colbert, nº 283.
Boursier, fils aîné, rue Notre-Dame des Victoires.
Moinery, fils, rue Sainte-Avoye.
Desnœux, de la maison Moreau, Thomas, Desnœux et compagnie, rue Saint-Antoine.
Gosse, marchand, rue Saint-Denis.
Veytard, rue Notre-Dame des Victoires.
Merda, marchand, rue Thevenot.
Thomine, de la maison Thomine et compagnie, banquiers, faisant le commerce des matieres d'or et d'argent, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, nº 3.
Magnier, de la maison Caron-Magnier, rue Saint-Denis.

*Commissaires.*

Dufrayer, pere, rue Neuve-Cléry, nº 500.
Delone, l'aîné, rue du Fauxbourg-Saint-Denis, nº 11.

## LITTÉRATURE. — ÉCONOMIE-POLITIQUE.

*FIN de l'extrait des recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*; par Adam Smith. Traduction nouvelle, avec des notes et observations par Germain Garnier, de l'Institut national. (Voyez les nos 279 et 296 du *Moniteur*.)

Smith, après avoir montré l'influence que les différens emplois des capitaux ont sur l'industrie nationale, et sur la quantité du produit annuel des terres et du travail de la société, expose, dans le troisieme livre, la marche différente des progrès de l'opulence chez les différentes nations.

Si les choses étaient abandonnées à leur cours naturel, les capitaux se porteraient d'abord vers l'agriculture, qui seule peut remplir les premiers besoins, qui seule peut fournir les moyens indispensables de subsistance. Cet emploi des capitaux les tient toujours sous les yeux de leur possesseur; et paraît le plus exempt des vicissitudes des événemens. Les charmes de la campagne d'ailleurs, et l'idée d'une vie tranquille portant assez généralement les hommes vers la culture de la terre, qui nécessairement a précédé l'amélioration des villes, puisque celles-ci ne subsistent que du superflu du produit de la campagne. Mais celle-ci, à son tour, par l'effet de la division du travail, tire les plus grands avantages des produits des villes; de sorte qu'elles sont dans une dépendance réciproque pour leur bien-être commun. Ainsi, les capitaux se dirigent premiérement vers la culture des terres, et ensuite vers les manufactures. Mais la partie des produits bruts et des produits manufacturés, qui n'est pas en demande dans les lieux qui les ont fait naître, doit être nécessairement transportée au-dehors pour y être échangée contre quelque chose qui soit demandée au-dedans. *Le commerce de transport* tient donc le troisieme rang dans la marche naturelle d'une société.

Dans ce même livre, Smith fait un tableau historique de la décadence de l'agriculture, pendant et après l'invasion de l'Empire romain par les nations scytiques et germaniques. Il afflige; mais on commence à respirer, lorsqu'il expose la maniere dont les campagnes et les villes sortirent de l'oppression, et comment le commerce des villes a contribué à l'amélioration des campagnes. C'est un des beaux morceaux de l'ouvrage de Smith.

Il discute, dans le 4e livre, les systêmes d'économie politique. Cette science, qui se propose de procurer de grands moyens de bien-être au peuple, et de grands moyens de puissance au souverain, a donné lieu à des systêmes différens: on peut appeler l'un *le systême du commerce*, et l'autre *le systême de l'agriculture*.

Comme l'argent sert d'instrument de commerce et de mesure des valeurs, on a pensé qu'avoir de l'argent c'était être *riche*, et qu'en manquer, c'était être *pauvre*. A cet égard les peuples ont raisonné comme les particuliers. Les Espagnols, dans la découverte de l'Amérique, ne s'informaient que des lieux où il y avait de l'or. Le moine Plancarpin, envoyé vers l'un des fils de Gengiskan, dit que les Tartares lui demandaient s'il y avait beaucoup de bœufs et de moutons en France. Les bœufs et les moutons faisaient la fonction de monnaie chez eux. Selon Smith, le grand logicien Locke n'avait, de l'argent, une idée guere plus juste que les Espagnols et les Tartares.

D'après la fausse idée que les nations se sont faite de l'argent, elles ont cru que leur soin principal devait être de l'acumuler dans leur pays, et de l'empêcher d'en sortir; mais les prohibitions étant illusoires et sans effet pour retenir l'argent, on pensa que le meilleur moyen de l'attirer était de se procurer *une balance* favorable du commerce, c'est-à-dire de faire en sorte que la valeur des exportations l'emportât sur celle des importations. Cette *balance* est devenue le pivôt des principales opérations des Gouvernemens, il est curieux et important de voir comment Smith démontre la fausseté des idées qu'on s'est faites sur cet objet, et des conséquences qu'on en a tirées; ainsi que l'absurdité des réglemens faits pour mettre des entraves à l'importation des marchandises étrangeres, et donner de l'encouragement aux exportations. Il y fait voir que, dans tous ces réglemens, l'intérêt du peuple est sacrifié à celui des marchands: il y expose aussi les causes de la prospérité des nouvelles colonies, et le retardement qu'apportent dans leur progrès les compagnies exclusives. Au surplus, il pense que les avantages que l'Europe a retirés de la découverte de l'Amérique et de celle d'un passage aux Indes par le Cap-de-Bonne-Espérance, consistent principalement à avoir ouvert de nouveaux marchés aux produits de l'industrie européanne.

On trouvera aussi dans ce quatrieme livre une digression importante sur les banques de dépôt, et en particulier sur celle d'Amsterdam ; et une qui ne l'est pas moins, sur le commerce des blés. Smith qui s'éleve par-tout contre les bornes mises à la liberté du commerce, ne les supporte pas davantage dans celle du commerce des blés.

Quant aux traités de commerce, il pense que ceux qui ont pour objet de favoriser une nation à l'exclusion des autres, sont très-désavantageux aux habitans du pays qui accorde cette faveur.

Il termine le quatrieme livre par l'examen des *systêmes agricoles*, ou de ces systêmes d'économie politique qui considerent le produit de la terre comme la seule ou la principale source du revenu ou de la richesse nationale. Sa critique du systême de ceux qu'on a appelés en France *économistes*, porte principalement sur la dénomination de *stérile*, qu'ils ont donnée à la classe des artisans, manufacturiers et marchands. La note 29e du traducteur fait voir que le mot *stérile*, dans le sens des économistes, ne signifie pas *nul*, et que par-là ils n'ont prétendu que désigner la différence naturelle qui se trouve entre le travail de l'agriculteur et celui de l'artisan ; et en effet, il y en a une, puisqu'il y a création dans le travail du premier, et qu'il n'y a que changement de forme dans celui du second. Le premier, outre le remboursement des salaires et des profits, donne un *produit net*, qui revient à ce que Smith appelle *rente du propriétaire*, et l'autre ne produit que le remboursement de ce que l'ouvrier a pu consommer.

Il faut lire cette note du citoyen Garnier pour avoir une idée précise du systême de Smith et de celui des économistes. Selon lui, ils ne diffèrent pas autant qu'on pourrait le croire ; ils s'accordent sur les mêmes principes, ils se terminent par le même résultat, qui est la liberté du travail et de tous les genres d'industrie ; mais ce qui leur donne un air de disparité, selon le citoyen Garnier, c'est que les économistes ont envisagé l'économie politique d'une maniere abstraite, *absolue*, comme si le genre-humain ne faisait qu'une seule nation, et que Smith l'a considérée d'une maniere *relative*, c'est-à-dire, par rapport à un pays particulier. Mais, comme le dit très-bien le traducteur : « les spécu-» lations philosophiques n'ont de valeur que par » l'application qu'on en peut faire à la vie active, » et sans cette propriété, elles ne seraient que de » vaines rêveries. Smith voulut fonder sa doctrine » sur des principes moins abstraits, et plus ana-» logues à la constitution des sociétés humaines. » S'il était incontestable que, dans les âges anciens » comme dans les modernes, le commerce et les » manufactures avaient porté au plus haut degré » d'opulence et de grandeur des nations presque » sans territoire, il fallait s'attacher principale-» ment à rechercher la puissance qui donnait aux » manufactures plus de perfection, au commerce » plus d'activité et d'étendue. Smith trouva que » cette puissance c'était le travail. Il divisa sa théo-» rie en deux parties. Dans la premiere, il re-» cherche les causes qui perfectionnent le travail » et augmentent ses facultés productives ; dans la » seconde, il recherche les causes qui mettent en » activité une plus grande quantité de travail, et » examina l'origine des capitaux, etc... La terre, » dans ce systême, ne fut plus considérée elle-même » que comme une manufacture, dans laquelle » toutefois la nature travaillait de concert avec » l'homme, etc. »

Ce quatrieme livre de l'ouvrage de Smith a donné lieu à plusieurs autres notes du traducteur, qui ne sont pas moins instructives. Voyez la note 23, *si un droit de monnayage augmente la valeur de la monnaie* ; les suivantes, *sur la banque d'Amsterdam*, *sur le commerce extérieur de l'Angleterre*, *des frais et des profits du monnayage en France*, *sur l'économie dans les dépenses publiques*, *sur la production*, *la fabrication et le commerce des laines en Angleterre*. Dans les premieres, il contredit Smith, qui semble supposer qu'un droit de monnayage augmente la valeur de la mounaie ; dans les autres, il confirme les principes de cet écrivain, sur-tout relativement à la *balance* du commerce, dont les Anglais sont si entichés. Elles donnent d'ailleurs une idée de leur commerce extérieur, et sur-tout de leur commerce des laines.

Le cinquieme livre de l'ouvrage de Smith traite du *revenu du souverain ou de la république*. Dans les sociétés civilisées, il faut un revenu public, puisqu'il y a des dépenses publiques qui sont indispensables. Telles sont celles qu'exigent la défense commune, l'administration de la justice, les travaux et établissemens publics, ceux qui sont propres à faciliter le commerce de la société, les institutions pour l'éducation de la jeunesse, etc. Chacun de ces objets est discuté avec une profondeur de recherches étonnante. En examinant comment les nations, dans chaque période de la civilisation, pourvoyent à la défense commune, il fait voir que par l'effet de la *division du travail*, elles ont été conduites à l'établissement des corps permanens de troupes, et que ces corps, par une suite de cette division du travail, l'ont toujours emporté sur les troupes nationales ; ce qui lui paraît attesté par tout le cours de l'histoire. Quant aux institutions pour l'éducation de la jeunesse, il pense que les traitemens fixes, donnés aux maîtres, en détruisant la concurrence, anéantissent le principal ressort des talens ; ce qui n'avait pas lieu chez les Grecs, qui ne manquerent pas de grands maîtres, quoique l'Etat n'en payât aucun. Cependant la *diduction*, c'est-à-dire le prix des leçons d'*Isocrate*, ne montait à gueres moins de 80 ou 100 mille francs par an. Il y a lieu de croire que les *Gorgias* et les *Hippias* gagnaient encore davantage par le luxe et le faste qu'ils étalaient.

Le revenu, au moyen duquel le souverain fait face aux dépenses publiques, peut avoir plusieurs sources ; mais la principale sont les impots. Smith examine, avec la sagacité qui le caractérise, les impots qui affectent les rentes, les profits et les salaires ; ceux qu'on a voulu faire porter indistinctement sur toutes les especes de revenus, tels que les impots de capitation et les impots sur les objets de consommation. Dans cet examen, il fixe ce qui est nécessaire, utile ou onéreux à la société. Il est favorable aux impôts sur les objets de consommation.

Il indique ensuite comment le souverain est amené à contracter des dettes. Le défaut d'économie, en tems de paix, en est le principe ; mais leur extension, qui finit par être monstrueuse, est sur-tout due à la facilité qu'il trouve d'emprunter dans les pays riches et florissans par le commerce. Smith montre l'abîme affreux que l'abus des emprunts a creusé successivement chez presque toutes les nations de l'Europe, et sur-tout en Angleterre, où la multiplicité des emprunts, et des impôts établis pour en payer les intérêts ou les éteindre, mais sur lesquels on anticipe toujours, forment un dédale inextricable. Qui croirait qu'un auteur (Pinto, *Traité de la circulation et du crédit*) a porté le délire jusqu'à représenter les *fonds publics* des nations endettées, et sur-tout ceux de l'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital ajouté aux autres capitaux du pays ? On se doute bien que Smith n'a pas beaucoup de peine à dissiper de pareils rêves. Cependant à cet égard, les idées du traducteur semblent un peu dévier de celles de Smith ; il paraît croire qu'une dette publique n'est pas sans quelque effet avantageux, mais non pas par la raison alléguée par Pinto. Voyez sa note 41e *sur les emprunts publics et leur relation avec le mode de l'impôt* ; note pleine de vues profondes sur cet objet.

Les autres notes du traducteur sur ce cinquieme et dernier livre de l'ouvrage de Smith, présentent le même mérite et le même intérêt, et achevent de répandre la lumiere sur les points les plus importans d'administration et d'économie politique. Telles sont les notes sur *l'administration de la justice civile*, dont il voudrait qu'on bannît l'éloquence vénale et insidieuse des orateurs ; sur *les frais de fabrication de la monnaie* ; sur *la poste aux lettres* ; sur *la taxe des routes* ; sur *l'impôt et ses effets*, où il prouve, par les principes mêmes de Smith, qu'il porte en derniere analyse sur la classe des propriétaires fonciers ; sur *les emprunts viagers* ; note propre à fixer l'idée des Gouvernemens sur cet objet important. Deux notes très-instructives présentent, l'une une *continuation de l'histoire de la compagnie des Indes*, et l'autre une *continuation de l'histoire des finances d'Angleterre*.

La note 32e, sur *les pouvoirs législatif et judiciaire, et leurs rapports avec la propriété*, tend à faire regarder la propriété territoriale comme la seule source du droit politique. Quelque ingénieux et profond que soit ce que le traducteur dit à l'appui de son principe ; quelque vrai que celui-ci paraisse, considéré par rapport à des sociétés naissantes, peut-être trouvera-t-on que l'extension qu'il lui donne, ne convient plus à l'état actuel des nations civilisées, où le commerce et l'industrie ont tellement mobilisé les diverses especes de propriétés que l'une représente exactement l'autre, et où les talens même sont devenus une propriété dont la valeur n'est pas inférieure à celle des autres.

On a prodigieusement exagéré la perte d'hommes que la derniere guerre a fait éprouver à la France. On en trouvera une juste évaluation dans la note 30e du traducteur. Dans la note suivante, il modifie l'opinion de Smith, qui, d'après son principe de la *division du travail*, attribue les succès guerriers à l'aptitude des soldats, acquise par l'exercice et l'habitude des armes. Le citoyen Garnier pensé que les succès constans des Français ne peuvent s'expliquer que par l'*enthousiasme*. « Cette passion indéfinissable, qui est sans bornes » parce qu'elle est sans objet, qui s'enivre de ses » rêves, qui s'exhalte de la confusion même de » ses idées, et qui se forge dans le vague de » l'avenir toutes les chimeres que peut enfanter » l'imagination en délire, est une source conti-» nuelle de prodiges, et fait d'une armée entiere » une armée de *Curtius*, brûlant de se sacrifier » pour la cause qu'ils ont embrassée. » En effet, l'enthousiasme est un état extraordinaire de l'ame, qui, comme la manie, produit un développement singulier des forces vitales, soit pour agir, soit pour souffrir. Ceux qui ont médité sur l'économie animale peuvent dire combien il faut d'hommes pour en contenir un qui est en délire. Cependant, nous croyons qu'on peut aussi faire entrer dans cette explication des succès des Français les qualités qui leur sont propres, car chaque peuple a les siennes. L'agilité et une certaine impétuosité peuvent beaucoup dans les combats, sur-tout si une nouvelle tactique et une nouvelle maniere de combattre concourent à leur donner toute leur valeur.

A l'inappréciable service que le citoyen Garnier a rendu au public par sa traduction de l'ouvrage de Smith, et par les notes qui en développent ou modifient les principes ; il a joint tous les accessoires qui peuvent en étendre l'utilité, et en rendre l'usage plus commode. Telle est une table analytique et raisonnée qui met promptement sous les yeux les objets sur lesquels on veut s'éclairer, et qui indique l'ordre dans lequel on doit les voir, pour les voir avec fruit. Il est à désirer que ce travail précieux de Smith et du citoyen Garnier, devienne le manuel de ceux qui s'occupent d'économie politique, et sur-tout des administrateurs. ROUSSEL.

## UTILITÉ PUBLIQUE. — SALUBRITÉ.

*Sur les causes des maladies à Saint-Domingue, les moyens de les prévenir et de préserver les troupes des fievres qui pourraient les atteindre, faute des précautions indiquées dans cet écrit.* (*Extrait d'un mémoire qui sera incessamment publié.*)

Dans ce moment où l'ordre, la paix et la culture sa rétablissent au sein de la colonie de Saint-Domingue, le repos même pourrait occasionner parmi nos troupes des maladies qui, presque toujours, se manifestent après de longues fatigues, il est donc utile d'indiquer quels sont les moyens les plus convenables à employer contre des fievres qu'un sang trop animé pourrait occasionner. Des bains froids, des bains froids, et toujours des bains froids, voilà le moyen le plus salutaire pour éviter les maladies de Saint-Domingue en pareil cas ; ce ne sont que des incendies qu'il faut éteindre. On a remarqué, depuis que cette île est défrichée, qu'on s'y porte aussi bien qu'en Europe, lorsqu'on n'y fait point d'excès. Les fievres qu'on y ressent encore dans quelques quartiers, n'y sont occasionnées que par les vapeurs que l'on respire aux environs des *Manglieres*, ou d'autres endroits marécageux ou humides.

Les autres causes des maladies, sont les déréglemens des passions, les grandes fatigues, l'incontinence, les veilles, le chagrin, l'intempérance, l'ennui, l'usage des liqueurs, le défaut d'exercice et l'abandon du corps, en se tenant couché pendant la chaleur du jour ; les piqûres des maringoins échauffent aussi le sang des nouveaux arrivés. Si à ces causes se réunit la respiration d'un air corrompu, les fievres deviennent très-dangereuses ; car c'est toujours en raison de cette corruption de l'atmosphere, et d'une température plus ou moins haute que la malignité de la fievre est plus ou moins sérieuse.

On savait depuis long-tems que les vapeurs des marais donnent des fievres, mais on ignorait de quoi elles étaient composées, et quelles pouvaient être les affinités de leurs différens principes, pour discerner comment ils agissaient ensemble ou séparément, afin de pouvoir juger de quelle maniere ils pouvaient nuire à la santé dans nos poumons.

Les impressions que font ces vapeurs sur nos organes sont si fortes, que je pourrais citer plusieurs habitations où je n'allais jamais passer vingt-quatre heures sans y ressentir des douleurs pareilles à celles que l'on éprouve avant le moment de la fievre.

Les villes les plus saines sont Saint-Marc, le Mole etc., toutes celles qui sont éloignées des *Manglieres*, ou d'autres endroit aquatiques ; l'air du Cap est devenu très-sain, depuis que M. de Clugni a fait combler le quartier du Marécage où est aujourd'hui la place, qui porte le nom de cet ancien intendant ; les endroits les plus salubres sont au centre et vers le haut de la ville, où se trouvent les casernes.

Les dehors de la ville qui avoisinent les marais de la Petite-Anse et de la riviere du haut du Cap sont mal-sains ; l'hôpital militaire est malheureusement situé sous le vent de ces marais ; néanmoins il est plus élevé ; mais comme cet hospice ne peut pas suffire au grand nombre de troupes qu'on a fait passer à Saint-Domingue, je crois qu'au lieu d'augmenter les logemens qui s'y trouvent, il conviendrait mieux de faire des hospices en bois sur les platons des mornes situés entre la ville et le fort de Picolet.

Le haut de la ville du Port-au-Prince est sain, mais le bord de la mer ne saurait l'être à cause des vents et des mangliers qui sont aux environs.

La ville des Cayes n'est pas saine, mais les plaines de ses environs sont d'une température agréable et salubre. Il serait très-facile de constater les faits, en comparant la population et les mortalités de chaque quartier sec ou marécageux, dans les registres du dépôt de Versailles ; j'ose croire qu'on y reconnaîtrait qu'il ne faut qu'éviter les lieux aquatiques et vaseux, pour s'y porter aussi bien qu'en Europe.

C'est lorsque les grandes chaleurs font dégager beaucoup de gaz hydrogene de la vase des marais, dans un tems calme, qu'une partie du gaz oxigene de l'air doit naturellement s'en emparer, parce qu'il a plus d'affinité pour lui, que pour le gaze azote qu'il abandonne, et alors la grande légereté du gaz hydrogene doit former avec le gaz oxigene un gaz composé, plus léger que le reste de l'air am-

biant, pour s'élever dans les hautes régions de l'atmosphere, et y porter les matériaux propres à former des nuages aqueux et des météores ignés par l'abandon du calorique; aussi voit-on plus souvent qu'ailleurs des matieres enflammées, qui ressemblent à des étoiles qui filent, des éclairs ou le tonnerre se manifester au-dessus des contrées marécageuses.

L'air atmosphérique privé d'une partie de son gaz oxigene restant alors surchargé de gaz azote, et continuant toujours de recevoir du gaz hydrogene qui se dégage sans cesse de la vase des marais, doit nécessairement devenir de plus en plus pestilentiel, par la raison que la réunion de ces deux derniers gaz forme du gaz ammoniac; ce sont donc ces deux principes de la putréfaction, qui doivent nécessairement altérer les humeurs de ceux qui les respirent; voilà pourquoi les marais occasionnent des fievres putrides et malignes, et même la peste, dont les effets sont si funestes dans un grand nombre de contrées où l'on ne prend aucune précaution pour s'en préserver, faute d'en connaître la cause. La chaleur du climat ne produit pas à beaucoup près autant de ravages qu'un air corrompu, ni autant de maladies inflammatoires, que la conduite de ceux qui ne peuvent pas modérer leurs passions.

Les indigestions sont aussi fort dangereuses dans les pays chauds; mais la nature semble avoir prévu ce cas, parce que la faim s'y fait moins sentir.

Il faut souvent faire usage, je ne saurais trop le répéter, des bains ou des demi-bains d'eau froide, et boire frais le plus que l'on peut; on fait pour cela au Cap, comme dans presque toutes les contrées des Deux-Indes, des vases fort minces, d'une terre rouge et peu cuite, afin que l'eau dont on les remplit puisse suinter au travers, de maniere à tenir toujours le dehors du vase mouillé, pour favoriser par ce moyen l'évaporation que la grande étendue de la surface extérieure peut produire: cette évaporation continuelle enleve le calorique tant au vase qu'à l'eau qu'elle contient.

Lorsque la maladie du climat se déclare, on peut être assuré qu'elle n'est produite que par les causes que je viens de déduire, aidées à la vérité par une haute température; mais cette haute température seule ne produit pas directement des maladies, elle n'agit qu'en servant de menstrue aux autres causes qui altèrent les humeurs.

Si l'on ne fait point d'excès, et si l'on ne séjourne pas auprès des marais, la chaleur ne produira qu'un abattement de forces qui se rétablira bien vîte par le moyen des demi-bains froids et des boissons fraîches. Les demi-bains sont préférables aux bains entiers.

La maniere la plus facile de se rafraîchir le corps pour les personnes qui n'ont pas toutes les commodités nécessaires pour se baigner, c'est de se mouiller les reins, les hanches et les cuisses avec une éponge ou un morceau de linge, et de se promener à l'air, afin d'occasionner une prompte évaporation, et de produire par ce moyen le dégagement d'un excès de calorique, que l'eau réduite en vapeur, enleve du corps.

J'ai employé cette maniere de rafraîchir le sang avec de l'eau-de-vie camphrée, mêlée de beaucoup d'eau. J'en ai obtenu le plus grand succès dans les fievres putrides sur les noirs de mon atelier.

Pendant la chaleur de l'accès il faut beaucoup saigner les nouveaux venus dans ces climats, au commencement d'une maladie, à moins qu'elle n'ait pour cause une indigestion ou un excès d'incontinence.

Les médecines sont très-dangereuses, sur-tout dans le tems des grandes chaleurs; elles irritent le mal au lieu de le guérir.

J'ai remarqué fort souvent que les mortalités arrivaient le même jour ou le lendemain qu'on avait administré une médecine, et toutes les fois qu'on purge un malade avant le cinquieme jour, il est rare qu'il ne fasse une forte maladie ou qu'il ne succombe, au lieu que les fortes saignées, les demi-bains froids, les boissons rafraîchissantes préviennent beaucoup mieux tous les accidens; calmer sans cesse les violences du sang, est le plus sur moyen de guérir les fievres de Saint-Domingue.

Veut-on guérir promptement les soldats malades à Saint-Domingue, c'est de bâtir des hôpitaux sur les petites îles des debouquemens; on y respire un si bon air, qu'à l'époque où je fus chargé, il y a 20 ans, de prendre le commandement de quelques troupes, pour m'emparer des îles Turques appartenantes aux Anglais, la plupart des chefs de corps refirent leurs régimens en me donnant des détachemens composés, entre autres, de beaucoup de convalescens qui traînaient depuis fort long-tems dans les hôpitaux; à leur arrivée aux îles Turques, ils se porterent tous aussi bien que s'ils eussent été en France. Une frégate qui partirait le matin de la rade du Cap, serait rendue le lendemain aux Cayes, où la bise se fait sentir nuit et jour.

On emploierait au service de cet hospice un ou deux petits bâtimens pour y porter de l'eau, jusqu'à ce qu'on y eût établi des citernes; il ne faut que 15 ou 20 heures pour y aller, et autant pour revenir.

En faisant un semblable établissement sur la petite Inague, on y recevrait les malades de la partie de Saint-Marc et du Port-au-Prince: je crois que ce moyen de guérison est le meilleur de tous. Les poissons de toutes les especes, jusqu'aux grandes sardines, qui sont aussi bonnes que des royans, y foisonnent d'une maniere étonnante.

Je donnerai de plus grands détails dans un mémoire que je compte publier au premier jour dans le Journal de Physique, sur les *probabilités de la cause des fievres putrides et de la peste, dans les contrées environnées d'eaux stagnantes.*

COURREJOLLES, pere.

## SOCIABILITÉ.

*LE TON DE LA BONNE COMPAGNIE*, ou *Regles de la civilité*, à l'usage des personnes des deux sexes, par M. P. D.**, avec cette épigraphe:

> S'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?
> MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. 19, chap. 16.

Un vol. in-18 de 144 pages. Prix .... — Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

La premiere partie de ce petit ouvrage est pour ainsi dire un résumé des meilleurs moralistes; et en effet la morale est-elle autre chose que le plus parfait accord entre les regles convenues dans la société privée et les regles éternelles établies par la nature? On ne saurait donc être surpris que l'auteur, en traitant de la civilité, ait passé d'abord en revue ce que chacun se doit à lui-même, et ce qu'il doit aux autres sous les rapports de l'âge, du sexe, du caractere, des habitudes, des affections, des liens du sang, de l'autorité, de la subordination, etc.

C'était une idée fort juste d'avoir senti qu'il ne peut exister de bon ton sans morale: c'en est une très-louable d'avoir formé le dessein de présenter sous ce point de vue la théorie des bienséances La maniere dont le citoyen M. P. D.** s'est acquitté de cette tâche ne peut que le faire estimer comme esprit judicieux et comme écrivain délicat.

Plus sage que certains de nos grands moralistes modernes, il ne néglige aucune des ressources de l'organisation morale de l'homme; il s'adresse tout-à-la-fois à l'*amour-propre*, à la *raison*, au sentiment intime de la *conscience*, persuadé qu'on ne saurait trop faire concourir nos diverses facultés à tous les intérêts de l'union sociale: aussi est-il difficile d'échapper à la sévérité de ses leçons, et bien des gens qui croiraient n'avoir manqué peut-être qu'à certaines obligations de morale s'appercevront, en le lisant, qu'ils ont très-évidemment blessé les lois de la *bonne compagnie*.

L'auteur détermine avec beaucoup de justesse la mesure des convenances respectives entre les divers degrés dont la société se compose. Quoiqu'il ait intitulé son livre: *Du ton de la bonne compagnie*, on ne lui reprochera point d'avoir consacré un seul préjugé défavorable à une classe quelconque de cette même société, et c'est un écueil dont il faut lui savoir gré de s'être garanti. On ne dit gueres dans le monde comme notre auteur dans son traité: *Ce procédé-là est du plus mauvais ton*, sans faire naître ou mêler à cette réflexion quelque idée de mépris pour les conditions inférieures; on remarquera, au contraire, que plusieurs traits signalés par lui, comme étant de mauvais ton, appartiennent spécialement aux classes élevées: s'il parle quelquefois des derniers rangs, ce n'est que pour les montrer susceptibles d'un sentiment délicat qui fait honneur à l'espece humaine. On peut donc porter le respect moral de l'homme jusques dans un traité du bel usage! convenance dont on s'est bien rarement avisé.

Nous ne parlerons pas avec le même plaisir d'un chapitre isolé qui suit la préface, espece d'introduction où l'auteur définit la civilité en la distinguant de la politesse, et où il parle très-défavorablement de cette derniere.

Proscrire la politesse dans un recueil destiné à enseigner *le ton de la bonne compagnie*, paraîtra sans doute un peu contradictoire. Ne suffisait-il pas d'en faire connaître l'abus qui gâte toujours les meilleures choses? Dès que la politesse peut mériter les reproches qui lui ont été faits par des écrivains célebres, le citoyen M. P. D.** prouve très-bien (1) qu'elle est dangereuse, et même du plus mauvais ton.

N'y aurait-il, en effet, aucune nuance distincte à laquelle on puisse reconnaître que la politesse est un mérite de plus dans les régles du *savoir-vivre*? Serait-il funeste de mettre plus de grâce, plus de délicatesse dans les attentions et les déférences qu'exige la civilité? N'est-elle pas la véritable expression du respect ou de la bienveillance? En un mot, ne peut-on chercher à plaire sans vouloir tromper et séduire? Le citoyen M. P. D.** paraît craindre que ce ne soit sinon toujours le but, du moins l'effet presqu'inévitable de la politesse: c'est un diamant qu'il rejette comme faux ou dont on est trop facilement ébloui.

(1) Chapitre intitulé: *De la condescendance servile.*

Les regles de détail forment la seconde division de l'ouvrage: l'auteur s'est borné aux plus importantes. Nous croyons toutefois qu'il est plus d'un homme bien élevé à qui leur lecture pourrait encore être utile. Tous les esprits ne saisissent pas également les nombreuses nuances de la civilité, encore moins tous les à-propos du bel usage. Cet inconvénient que ne détruit pas toujours l'habitude des relations privées, produit quelquefois une espece de misantropie, une répugnance difficile à vaincre pour ces sortes de relations, et fondée uniquement sur ce qu'on ne peut ou en connaître assez bien, ou en pratiquer assez exactement les convenances. Sans parler de mille circonstance variables et fugitives, il faut s'observer sur tant d'objets essentiels, être si sûr de tous ses mouvemens, trouver avec tant de prestesse une répo se heureuse et nécessaire, prévoir avec tant de sagacité l'application maligne d'un mot innocent, ou l'effet dangereux d'une réflexion toute naturelle, que souvent, même des hommes de mérite, ne peuvent malgré la meilleur volonté du monde, parvenir à se modifier comme ils sentent fort bien qu'il conviendrait de le faire. Pour peu qu'à cet obstacle se joignent quelqu'originalité dans le caractere, des oppositions plus ou moins tranchantes dans les goûts, dans les opinions, ou seulement un peu de lenteur dans les opérations de l'esprit, on sent de reste combien la société la plus agréable pour d'autres, doit fatiguer des gens toujours prêts d'y faire ou dire involontairement quelque sottise, dont ils sont le plus souvent les premiers à s'appercevoir. Le livre du citoyen M. P. D*** nous paraît très-propre à leur en épargner quelqu'une, et l'auteur peut compter sur leur reconnaissance tacite. On regrettera seulement que ce qu'il appelle lui-même une simple ébauche, ne soit pas un tableau achevé par les développemens dont le sujet est susceptible. J. S. LACHAPPELLE.

### AVIS.

LES lettres écrites aux membres du corps-législatif, pour affaires, doivent être affranchies; sans cette précaution, elles ne seront pas retirées.

## LIVRES DIVERS.

*Traité manuel du dernier état des Justices-de-paix, an 3e floréal an 10*, contenant leur organisation définitive en bureaux de conciliation, en bureaux de premier degré et en tribunal de police, les attributions et fonctions civiles des juges et autres officiers de ces justices, et les modeles de tous les actes qu'ils ont à dresser, par A. Bergier (du Puy-de-Dôme) membre du corps-législatif, de l'académie de législation et d'économie politique, un volume in-8°; prix, 3 fr. 50 cent. et 4 fr. 75 cent. par la poste.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps-législatif et du tribunat, rue Grenelle-St.-Germain, n° 1131.

On trouve à la même adresse, *le Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté, et des tribunaux de police simple*, par le même auteur, un volume in-8°; prix, 3 fr. 50 cent. et 4 fr. 75 cent. par la poste.

*Essai sur l'imprimerie*, ou quelques vues sur la théorie de cet art, par un jeune ouvrier-imprimeur, in-8° de 60 pages. A Bordeaux, chez la v^e Cavazza, imprimeur, place du Département.

Cet Essai sur l'imprimerie en est aussi l'éloge; il est l'ouvrage d'un jeune homme vivement épris des beautés et de l'utilité de l'art typographique. On n'y trouvera point d'idées neuves pour l'avancement ou la perfection de ce bel art, mais un grand amour des bons principes théoriques, et de vives exhortations à ceux qui s'en occupent, de ne s'en jamais départir.

*Mélanges poétiques et littéraires.* — Se vend à Paris, chez Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, et chez Lepeuil jeune, rue Pavée. — Prix, 2 fr. 50 c.

*Quatrains de Pibrac*, avec la traduction en vers grecs et latins, par Florent Chrestien: accompagnés d'une traduction en vers grecs. — Paris, an 10. In-8°. Prix, 1 fr. 50 c., et 1 fr. 80 c. franc de port. Chez J. J. Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 334.

En annonçant le Prospectus d'un nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681, par Valin, nous avons omis de faire connaître le prix de la souscription. L'ouvrage aura deux volumes in-4°. Le prix de la souscription est de 24 fr.; ils seront adressés francs de port au cit. Desaint, rue St.-Honoré, n° 14, au coin de la rue St.-Florentin.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* L'Abbé de l'Epée, et les Deux freres.
*Opéra Buffa.* L'Inganno felice.
*Théâtre Louvois.* La Dupe de soi-même, le Pacha de Suresne, et le Voyage interrompu.
*Théâtre du Vaudeville.* Maître Adam, l'Un pour l'Autre, et l'Entrevue et le Rendez-vous.
*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 1re repr. du Petit Voyage d'un Grand Homme, com. en 3 actes.
*Théâtre de la Cité.* Adélaïde du Gueselin, et le Chaudronnier de Saint-Flour.
*Théâtre de la Gaieté.* Le Marquis de Tulipano, et Crispin tout seul.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 1 et 2. Jeudi et vendredi, 1^er^ et 2 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTERIEUR.

*Paris, le 5^e^ jour complémentaire.*

Aujourd'hui 5^e^ jour complémentaire, le premier consul, accompagné de son épouse, du 2^e^ et 3^e^ consul et du ministre de l'intérieur, s'est rendu, à neuf heures et demie du matin, dans la cour du Louvre, pour y voir l'exposition des produits de l'industrie française.

Le premier consul a visité successivement tous les portiques, et a vu avec le plus vif intérêt les progrès remarqués de l'industrie nationale.

Il s'est assuré que chaque ville de fabrique avait exposé les produits de sa fabrication ; de sorte que les cent portiques renferment en ce moment l'état actuel de nos arts en France.

Il a vu avec plaisir que l'émulation était portée au plus haut degré, et que les fabricans qui ont été distingués l'année dernière, convenaient tous que la distinction qu'ils avaient reçue, était à-la-fois l'époque de leur gloire et de leur fortune.

Le premier consul a employé trois heures à visiter les portiques.

De-là il s'est rendu au salon des tableaux, qu'il a parcouru dans le plus grand détail.

Le ministre de l'intérieur avait transmis aux peintres qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas exposé, le desir qu'avait le premier consul de voir leurs ouvrages dans la salle d'exposition : les citoyens Girodet, Reginault, Gerard, Isabey, Vernet, Mayné se sont empressés d'y faire placer les derniers tableaux sortis de leurs mains.

Le premier consul a ordonné qu'on achetât pour lui trois des plus beaux tableaux de l'exposition.

Ce sont de pareils encouragemens qui créent et nourrissent les arts.

*Paris, le 1^er^ vendemiaire an 11.*

Les consuls ont reçu, aujourd'hui, les ambassadeurs et ministres étrangers. A cette audience,

M. le chevalier d'Azara a présenté au premier consul, ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. catholique près le président de la République italienne.

M. le marquis de Lucchesini, dont la mission extraordinaire était terminée, a présenté au premier consul ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse.

M. le comte de Marcoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a présenté :

M. le comte de Pallen, chambellan actuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et attaché à la légation russe à Paris ;

M. le prince d'Oboliansky, conseiller d'Etat de sa majesté ;

M. le baron d'Osten, lieutenant-colonel ;

Et M. de Kascheleff, conseiller-privé et chambellan actuel de S. M.

M. le marquis de Lucchesini, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté M. de Schultz, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse au cercle de la Basse-Saxe.

Le citoyen Fravega, ministre plénipotentiaire de la République ligurienne, a présenté le citoyen Jean-Charles di Negro.

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'application de la découverte des pompes à vapeur, à des distributions d'eau de la Seine dans les divers quartiers de Paris, était déjà un grand service rendu à cette commune. Cependant, l'utilité des deux établissemens de ce genre que Paris possede depuis plusieurs années, semblait être balancée par quelques inconvéniens, dont le plus considérable provenait du vice de placement de prises d'eau. Ce vice était sur-tout remarquable, en ce qui concerne la pompe de Chaillot, dont la prise d'eau placée au pied du quai, et prolongée depuis là jusqu'au puisard de l'usine, dans des terres inondées de filtrations, donnait des produits moins purs que l'eau courante de la Seine. Il importait donc beaucoup de rapports, de remédier à cet inconvénient, et de ne faire arriver dans les bassins que l'eau courante prise au milieu même de la riviere. Dans cette vue, le préfet du département de la Seine avait ordonné, dès le commencement de l'an 9, tous les travaux nécessaires pour le changement de la prise d'eau, et pour son remplacement par une conduite prolongée dans la riviere jusqu'à 50 metres du quai, c'est-à-dire hors de la route de navigation. Avant-hier, dimanche, cette conduite, longue de 50 metres, et formée de tuyaux en fonte, de la fonderie du Creusot, portant 83 centimetres (31 pouces) de diametre dans œuvre, a été descendue, en une seule piece, et placée entre deux rangs de pieux au fond du lit de la riviere, en présence du préfet du département, des ingénieurs des ponts et chaussées, et d'un grand nombre de spectateurs.

Cette opération, aussi hardie qu'utile, exécutée d'après les plans et sous la direction du citoyen Haupois, ingénieur des pompes à feu, a réussi complettement.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la surveillance de la riviere, des ports, de la halle aux vins et des chantiers, — Du 29 fructidor an 10 de la République française, une et indivisible.*

Le conseiller-d'état, préfet de police ; vu les articles II, XXXII et XXXIII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8 ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler différentes dispositions des lois et réglemens sur la police de la riviere, des ports, de la halle aux vins et des chantiers dans Paris, afin d'y maintenir le bon ordre et la sûreté, et de garantir la conservation des approvisionnemens, ordonne ce qui suit :

Art. I^er^. Pendant le mois de vendemiaire prochain, les ports, la halle aux vins et les chantiers seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir.

A compter du 1^er^ brumaire jusqu'au 30 pluviôse, ils seront ouverts depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à quatre.

Et pendant le mois de ventôse, ils seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq.

II. Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucunes denrées et marchandises, des ports, de la halle aux vins et des chantiers, pendant les heures de leur fermeture, à moins d'une permission, par écrit, du préfet de police.

Sont exceptés de la disposition précédente, le tirage et l'enlevement des trains de bois à brûler et de charpente, qui continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports et son adjoint, pourront délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Les jours de repos indiqués par la loi, il ne doit être fait aucun travail sur la riviere, les ports, les berges, à la halle aux vins et dans les chantiers, à moins d'urgence ou d'un service public, et en vertu d'une permission par écrit.

III. Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau à terre, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux des inspecteurs de la navigation et des ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps-de-garde le plus voisin du déchargement.

IV. Les passeurs d'eau, les mariniers et tous autres ne pourront conduire des personnes, ou transporter des marchandises sur la riviere, que pendant le jour.

V. Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet, plus de seize personnes, y compris le passeur.

Les passeurs doivent désigner à la garde, les individus qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des passagers.

VI. La pêche est défendue pendant la nuit.

VII. La pêche est interdite en tout tems, dans le petit bras de la riviere, depuis le terrein jusqu'au-dessous du Petit Pont.

VIII. Les ports étant uniquement destinés aux marchandises expédiées par eau, il ne peut y être déposé aucunes marchandises arrivées par terre, à moins que ce ne soit pour les embarquer.

IX. Il est défendu de conduire à l'abreuvoir des chevaux pendant la nuit.

Dans aucun tems il ne doit en être conduit par des femmes.

Les conducteurs devront avoir au moins dix-huit ans.

Un homme ne peut mener plus de trois chevaux à-la-fois, et il lui est enjoint de les conduire au pas.

Il est défendu de laver du linge dans les abreuvoirs.

X. Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des Cygnes et à la berge de Bercy, à moins d'une permission du préfet de police.

XI. Il est défendu de tirer à terre les bateaux pour les raccommoder ou les goudronner, sans en avoir obtenu la permission.

XII. Il est défendu de faire du feu, même dans des chaufrettes et chaudrons grillés, sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île Louviers, dans les chantiers et sur les trains et les bateaux, excepté cependant sur les bateaux *foncets*.

Il est également défendu d'y tirer des fusées, pétards, boîtes, pistolets et autres armes à feu.

XIII. Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes que pendant les heures de travail.

Personne ne peut y rester pendant la nuit.

XIV. Il ne doit être déposé aucuns gravois sur les berges, sans une permission du préfet de police.

XV. Il est défendu de laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la riviere, aucuns matériaux, qui pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leurs chargemens.

Il est défendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des pierres ou pavés sur les bords de la riviere.

Il est défendu d'arracher, de fatiguer et même d'embarrasser les anneaux ou les pieux d'amarre.

XVI. Le mesurage et la vente des bois à brûler sont défendus sur les ports, quais et berges, conformément à l'ordonnance du 27 ventôse an 10.

XVII. Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts et débris de bois de dessus les ports.

Les ouvriers à qui il revient des perches et harts, ne peuvent les sortir qu'à l'épaule. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires, par les marchands de bois ou leurs préposés.

XVIII. Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux ou des trains naufragés. Les préposés, commissionnés à cet effet, doivent seuls les repêcher.

XIX. Il ne doit être établi aucune espece de jeux ou de spectacles ambulans sur les ports et berges.

XX. Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposées sur les ports.

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, et dans les cas de besoin seulement ; ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

XXI. La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau, ou qu'elle a été repêchée. Elle fera transporter l'individu au corps-de-garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires. Dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement. Elle se conformera d'ailleurs aux dispositions des arrêtés du 9 floréal an 8, sur les secours aux noyés, et la levée des cadavres.

XXII. Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste.

Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent.

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau, et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir, pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

XXIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, le contrôleur-général du recensement et du mesurage des bois et charbons, et les autres préposés de la préfecture de police sont, chacun

## MÉLANGES.

*Extrait d'une lettre de M. Bourrit, adressée aux rédacteurs de la* Bibliotheque britannique. — *De Chamouni, le 13 août* 1802.

Vous devez vous rappeler, messieurs, que les hommes qui les premiers sont parvenus au sommet du Mont-Blanc, cette cime des Alpes, élevée sur la mer de 2451 toises, et regardée si long-tems comme inaccessible, ont été le docteur Paccard et Jacques Balmat, l'un et l'autre habitans de la vallée de Chamouni; que l'illustre de Saussure y parvint en 1787; que l'année suivante j'y montai moi-même avec mon fils cadet, l'anglais Woodley et le hollandais Camper; que cette course fut suivie de celle de l'anglais Beaufoix; et que depuis lors, à l'exception de quelques Anglais qui n'éprouverent que des accidens fâcheux et ne purent exécuter leur entreprise, personne n'a osé la former; elle présente en effet trop de périls et des avantages trop incertains, pour que l'on veuille en courir les hasards sans un grand but, et d'ailleurs les étrangers étaient éloignés des Glacieres par les événemens qui ont agité l'Europe. Maintenant la paix leur laisse le loisir et la liberté de retourner à la contemplation du magnifique théâtre des montagnes; et parmi le grand nombre de ceux qu'elles ont attirés cette année, il s'en est enfin trouvé deux qui ont essayé leurs forces et ont réussi à parvenir sur le sommet du Mont-Blanc. Voici donc quelques détails sur cette cinquieme ascension.

M. Forneret de Lausanne et le courlandais baron de Dortheren, arrivés à Chamouni le 9 août, demanderent Jacques Balmat, et après en avoir reçu quelques informations, se déciderent à gravir le Mont-Blanc. Accompagnés de sept guides, ils se mirent en marche le 10, et furent coucher aux Mulets, rochers isolés où M. de Saussure avait fait construire une cabane, dont le tems a enlevé le faîte. Le 11, ils gravirent les plateaux resserrés entre les Mulets et la partie du Mont-Blanc, qu'on appelle le dôme du Goûté. A dix heures un violent orage s'éleva; les nuées s'entasserent, les neiges furent soulevées par un vent impétueux, et cependant les deux voyageurs, loin de perdre courage, redoublerent tellement leurs efforts, qu'entre midi et une heure ils atteignirent le sommet.

Bientôt la tourmente les y força à s'asseoir en pelotons les uns contre les autres, de peur d'être précipités, et déjà au bout de 20 minutes il fallait descendre. Avaient-ils desiré jouir d'une perspective étendue? Leur but était manqué, car ils ne découvraient que quelques parties de la vallée de Chamouni, ou de l'Allée Blanche et de Cormayeur, par des déchiremens qui se faisaient dans les nuages, et encore, ces especes de vides transparens disparaissaient aussitôt qu'ils étaient formés. Se proposaient-ils quelques expériences? Le tems ne les aurait pas permises, eux-mêmes ne paraissaient pas avoir eu le projet d'en faire, puisqu'ils étaient dépourvus de tout instrument, et n'avaient qu'un thermometre à l'esprit-de-vin. En le comparant avec le mien, qui est gradué sur celui de l'observatoire de Geneve, il paraît qu'ils ont éprouvé un froid de 7 degrés, c'est-à-dire, moindre de 6 degrés de celui que j'y éprouvai en 1788, puisque mon thermometre y descendit à 13 degrés sous celui de la congélation. Mais ce qui les a sur-tout incommodés, c'est une suite d'ondées de neiges et de givre dont ils ont été chargés comme dans la plus rigoureuse saison. La rareté de l'air ajoutait à la difficulté de la marche; leur poitrine était déchirée, et ils m'ont déclaré qu'aucun bien ne pourrait les engager à entreprendre de nouveau une semblable course. Dans leur descente, ils ont été entravés par d'énormes crevasses; ils ont vu de grandes avalanches, et ils sont arrivés à cinq heures du soir aux Mulets, où ils avaient passé la nuit précédente, et où ils ont encore couché dans la hutte de pierres. Le lendemain, comme ils trouvaient leur route toujours plus encombrée et plus pénible, ils se sont dirigés vers les bases de l'Aiguille du midi, renonçant ainsi à quelques provisions qu'ils avaient déposées sur le sommet de la montagne de la Côte, et ils ont heureusement regagné Chamouni vers les deux heures.

Telles sont les principales circonstances de leur voyage: s'ils n'ont pas augmenté la somme des observations qu'on a pu recueillir sur cette haute région des Alpes, au moins ont-ils continué de frayer une route qui semblait se fermer, et que de courage ne faut-il pas pour affronter tant de périls! Que d'éloges méritent ceux qui domptent la nature, et par la hardiesse de leurs entreprises étendent le domaine des hommes!

Je suis, etc.

*(Extrait de la Bibliotheque britannique.)*

## PHYSIOLOGIE.

Traité des membranes en général, et des diverses membranes en particulier, par M. F. Xavier Bichat; seconde édition, augmentée d'une notice historique sur la vie et les travaux de l'auteur, par M. Husson. 1 vol. in-8°. A Paris, chez Mme veuve Richard, libraire, rue Haute-Feuille, nº. 11, et chez Méquignon l'aîné, rue de l'Ecole de Médecine. Prix, 3 liv. 12 sous, et 4 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

Le public verra sans doute avec intérêt, la nouvelle édition du traité des membranes. La premiere était presque épuisée lors de la mort de l'auteur, et la science réclamait contre une perte aussi sensible. Tous les médecins s'accordent à regarder cet ouvrage comme le premier jet du talent de M. Bichat. Il a, par la méthode, la richesse des faits, les applications utiles, les vues ingénieuses, un mérite absolument indépendant de celui qui caractérise chacune de ses productions. Le plus grand éloge qu'on puisse en faire; est d'annoncer que c'est sur le plan du Traité des membranes qu'a été conçue et exécutée l'Anatomie générale. M. Bichat a fait de cet ouvrage, le premier et le plus marquant qu'il ait publié, celui qui dès lors annonça son génie, l'objet particulier de sa prédilection. Il fut pour lui une mine féconde, de laquelle il a extrait les grandes vérités qui sont aujourd'hui la base de la saine physiologie.

Ces considérations nous font espérer qu'on accueillera favorablement la nouvelle édition d'un ouvrage qui fixa sur un homme aussi étonnant que modeste, les yeux de tous les savans de l'Europe.

## BEAUX-ARTS.

*Vies et œuvres des peintres les plus célebres de toutes les écoles*, réduites et gravées au trait, d'après la collection des estampes de la Bibliotheque nationale, avec les portraits des artistes, par C. P. Landon, peintre; ancien pensionnaire du Gouvernement, à l'école française des beaux-arts, à Rome, éditeur des *Annales du Musée et de l'école moderne des beaux-arts*.

L'œuvre des peintres de la premiere classe sera complette; on donnera douze pieces choisies des maîtres du second rang; un seul tableau des artistes d'une classe inférieure, qui ont obtenu quelque célébrité; la vie des peintres grecs, et un choix des plus belles peintures antiques.

Chaque volume in-4° contiendra, outre le texte, 72 planches, offrant un ou plusieurs sujets historiques. Prix, 25 fr. cartonné et franc de port pour Paris. Le premier volume paraîtra en nivôse an 11, et contiendra le portrait, la vie et l'œuvre du Dominiquin.

Deux cents cinquante exemplaires, épreuves avant la lettre, sont destinés aux premiers souscripteurs. On ne paye qu'en recevant l'ouvrage. Le prix des exemplaires sur papier vélin, est de moitié en sus.

On souscrit chez le citoyen Landon, peintre, quai Bonaparte, nº 23, au bureau des *Annales du Musée*.

## LIVRES DIVERS.

Grammaire française simplifiée. Cet ouvrage est conforme aux principes établis par Restaut, Wailly, Lhomond et l'Académie. Il contient, outre le développement des dix parties du discours, un Traité raisonné d'orthographe, un Essai de Syntaxe, un Abrégé de Versification, et un Vocabulaire des principales expressions grammaticales; par J. B. Castille, professeur.

Sans la langue.... l'auteur le plus divin
Est toujours, quoi qu'il fasse, un méchant écrivain.
Boileau.

Un vol. in-12 de 400 pages. Prix, 1 fr. 50 cent. broché, et 2 fr. pour les départemens.

Imprimé par Glisau, rue du Foin-Saint-Jacques, nº 265, sur planches monotypées en bronze, par A. Bouvier, *brièveté d'invention*, éditeurs de cet ouvrage.

A Paris, chez l'auteur, rue de Lesdiguieres, nº 4, près de l'Arsenal;

Et chez L. Pelletier, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts, nº 17.

*Annuaire de l'instruction publique pour l'an onze de l'ère française* (1803), un fort volume in-18; prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. pour les départemens, port franc.

A Paris, chez Duprat, libraire-éditeur, quai des Augustins.

Cet *Annuaire* présente, comme les années précédentes, des détails sur l'Institut national, les Ecoles centrales, le Prytanée, le collége de France, le Muséum national d'histoire naturelle, les Ecoles de peinture, de sculpture et d'architecture, le Conservatoire de musique, les Ecoles de médecine, les Ecoles vétérinaires, et en général les *Ecoles spéciales*, nationales et particulieres, dont l'énumération serait ici trop longue.

On a continué d'y consacrer un article à chacune des *Ecoles de services publics*, dont on fait connaître le mode d'enseignement et le régime intérieur.

Parmi les articles nouveaux que renferme l'*Annuaire de l'an onze*, on distingue le texte entier de la loi du 11 floréal, sur l'organisation de l'instruction publique; le discours du conseiller-d'état, Fourcroy, orateur du Gouvernement, contenant l'exposé des motifs de cette loi; un discours de M. l'abbé Sicard, sur les avantages qui peuvent résulter de l'observation du sourd-muet, pour avancer la science de l'homme; enfin, un grand nombre de notices sur plusieurs pensionnats distingués des départemens et de Paris.

*Cours de Mathématiques*, par Charles Bossut, membre de l'Institut des sciences et des arts, des académies de Pétersbourg, de Bologne, etc., *tome troisieme*, Mécanique, nouvelle édition revue, et à laquelle l'auteur a ajouté un ouvrage analogue, intitulé: *Recherches sur l'équilibre des voûtes*, 1 vol. in-8°; prix, 6 fr.

A Paris, chez Firmin Didot, rue Thionville, nº 116.

*Grammaire latine théorique et pratique*, à l'usage de toutes les écoles de littérature, dédiée au sénat-conservateur, seconde édition, par J. E. J. F. Boinvilliers, de l'Institut national de France; etc. Prix, 1 fr. 20 cent.

A Paris, chez Hocquart, rue St. André-des-Arts, nº 120; Colas et Barbou.

Cette Grammaire, vraiment claire et méthodique, est adoptée dans presque toutes les écoles centrales.

## AVIS.

Le citoyen Hainzelin, rue et enclos Saint-Victor, nº 93, a publié, par la voie des papiers publics, qu'il proposait à des capitalistes la cession d'une succession qui lui appartient à Pondichéry, montant à 333,173 l., à l'intérêt de 8 pour cent par an, taux de l'Inde, et dont les titres sont entre ses mains. Il a reçu les offres de divers capitalistes, et a refusé la somme de 130,000 fr. Il ne se déterminera à une cession sur acte public qu'au prix de 150,000 fr.; puisque centenaire, il s'occupe moins ici de ses intérêts que de ceux de ses enfans.

Il prie d'affranchir toutes les lettres et paquets.

Hainzelin.

## AVIS AU COMMERCE.

NAVIGATION DU CENTRE.

Les réparations du canal du Centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Châlons, dès le 15 vendemiaire, et que le canal sera en pleine navigation, de cette époque au 20 du même mois.

A Châlons, le 16 fructidor, an 10.

## ERRATA.

Dans le numéro 364, 4me jour complémentaire, Message du gouvernement italien au corps-législatif, 2e page du journal, 3e colonne, 7e alinéa, 65e ligne, au lieu de: si le courage, la constance, l'humanité ne dirigent nos efforts; *lisez*: si le courage, la constance, l'unanimité ne dirigent nos efforts..

Nº 365, 5me jour complémentaire, dans le tableau de l'état du trésor public de la République italienne, 2e page du journal, 22e ligne de l'article *dépense*, au lieu de: démolitions, fortifications, fort Bonaparte, *lisez*: démolitions, fortifications, *Forum* Bonaparte.

A la derniere ligne de l'observation qui suit cet article dépense, au lieu de: les dépenses de la République monteront à une forte somme; *lisez*: les dépenses de la République monteront à une plus forte somme.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 3.* *Samedi, 3 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 26 juillet (7 thermidor.*

NOTRE commerce n'est pas, à beaucoup près, aussi languissant qu'on avait paru craindre de le voir devenir à la suite de la pacification de l'Europe. Les armateurs commencent à sortir de leur premier étourdissement. Notre marine marchande, en cessant d'être la proie des corsaires, se trouve dédommagée, jusqu'à un certain point, de la portion d'activité qu'elle a perdue; et la sûreté des opérations commerciales est une sorte de compensation du ralentissement qu'éprouvent les affaires. Ce que les chambres d'assurance et les corsaires gagnaient à la guerre, les particuliers le gagnent à la paix.

### SUEDE.

*Stockholm, le 31 août (13 fructidor.)*

HIER, le roi est arrivé de Drottnimgholm, et a assisté à la parade.

— Le cutter *le Dauphin*, qui est arrivé ici de la Mer-Occidentale, avec nos cadets de marine, a été envoyé à Carlskrona, pour se rendre dans la Méditerranée avec la petite escadre qui est préparée dans ce port.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 7 septembre (20 fructidor.)*

LES circonstances politiques dans lesquelles nous nous trouvons vis-à-vis des puissances barbaresques, ont donné lieu à un nouvel ordre donné à l'amirauté d'équiper aussi une frégate pour être envoyée dans la Méditerranée.

— L'ordonnance pour la contribution de guerre, vient d'être soumise à la sanction du prince-royal. Le droit de 2 rixdales par tonne est conservé, mais il y aura quelques bonifications sur l'évaluation de la valeur.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 8 septembre) 21 fructidor.)*

S. M. I. a, par un billet de sa main, conféré la charge de président du tribunal d'appel de cette capitale, à M. le baron de Weber, président *ad interim* de la régence de la Basse-Autriche; elle a donné ce dernier poste à M. le baron du Sumerau, et la vice-présidence au comte de Mitrowski. S. M. a nommé en outre M. le comte de Dietrichstein, gouverneur en Moravie et en Silésie, et M. le comte de Brandis, gouverneur du Tyrol: elle a aussi conféré la place de vice-président de cette province à M. le conseiller Stobl. M. le comte de Dietrichstein, et M. le comte de Mitrowski, ont prêté hier, entre les mains de S. M. I., le serment d'usage, en qualité de conseillers intimes en activité.

*Hambourg, le 13 septembre (26 fructidor.)*

IL y a environ trois semaines qu'un habitant de cette ville mit méchamment le feu à sa maison qui était assurée. Son crime ayant été découvert par une petite fille de dix à douze ans, il fut, ainsi que sa femme, conduit en prison, où il s'est pendu il y a trois ou quatre jours.

### TOSCANE.

*Florence, le 3 septembre (16 fructidor.)*

LE roi et la reine se mettront demain en route pour leur voyage à Barcelonne. Le vaisseau *la Reine Marie-Louise*, sur lequel ils s'embarqueront, est un des plus beaux qu'on ait jamais vus, tant par sa forme que pour les commodités, la richesse et la magnificence qu'il présente dans son intérieur. Il est estimé un million et demi de piastres fortes. Il est commandé par le vice-amiral D. Domenico Nava, et en second par le brigadier D. Giovani Podaca.

A l'occasion du prochain départ du roi, il a été publié un edit dans lequel ce prince annonce que pendant son absence, il a confère à son conseil d'Etat tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner le royaume et y maintenir l'ordre et la justice. Il espere qu'autant il mettra d'empressement à revenir au sein de ses Etats, autant ceux-ci lui donneront à son retour de nouveaux motifs de zele pour contribuer de plus en plus à la félicité publique par tous les moyens que la Providence a mis entre ses mains.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 4 septembre (17 fructidor.)*

LES places restées vacantes au sénat, par l'élection du citoyen Jérôme Durazzo, à la fonction de doge, et par la démission des citoyens L. Corvetto et Joseph Assereto, ont été hier remplies, dans la séance du sénat, par le citoyen Jérôme Cattaneo, Conrad Solari et Ambroise Molfino; ce dernier était membre du ci-devant directoire, et les deux premiers de la consulta législative.

### ANGLETERRE.

*Londres, 18 sept. (1er jour complémentaire.)*

LES fonds se soutiennent, depuis deux jours, à-peu-près au même taux.

— On vient de recevoir l'avis d'un terrible incendie qui a consumé, dit-on, pour un million sterling de marchandises, dans les magasins de Liverpool. Les papiers ne s'accordent pas sur les détails de ce fâcheux événement.

— Les médecins de l'hôpital des Enfans-Trouvés viennent d'annoncer, par un écrit public, qu'un nombre assez considérable de ces enfans, inoculés l'année derniere avec la vaccine, ont été inoculés cette année avec la petite-vérole, et qu'aucun d'eux ne l'a prise. Ce fait est attesté par les signatures les plus respectables et de la maniere la plus authentique.

— Dans la nuit du vendredi, une troupe de soixante voleurs voyant la garde hors d'état de résister, a brisé publiquement la porte d'une maison dans Berners-street: la famille était allée à Margate, et il ne restait qu'une vieille femme: ils ont emporté beaucoup de vaisselle, et ils étaient déjà loin, avant qu'une force suffisante eût pu être rassemblée. Heureusement un d'eux a été arrêté depuis. Le nombre, la hardiesse et l'atrocité de ces bandits exige absolument qu'on prenne des mesures pour les réprimer. Il n'y a point de maisons qui puissent se croire à l'abri de leurs brigandages.

— Samedi dernier, une voiture publique qui était arrêtée à Fincheley, fut attaquée par quatre voleurs, qui prirent aux voyageurs leur argent et s'enfuirent. Plus loin, la même voiture fut encore attaquée par d'autres voleurs, qui demanderent aussi aux voyageurs leur argent: un d'eux ayant répondu qu'ils venaient d'être volés, ceux-ci donnerent un schelling à chaque personne de la voiture, et disparurent aussitôt.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 14 septembre (29 fructidor.)*

LES tempêtes ont couvert les côtes de la Nord-Hollande de débris de vaisseaux échoués ou péris dans les dernieres tempêtes, qui ont été ces jours derniers très-violentes dans nos parages.

— Nos fonds publics ont éprouvé une hausse assez sensible, après l'état d'inaction où ils se trouvaient depuis quelques mois. Les rescriptions bataves payables après la paix, sont maintenant à 67 ½ pour cent; les actions de la compagnie des Indes, à 98 pour cent; les obligations nationales, portant un intérêt de 3 pour cent, à 49 ¼.

— M. Liston, ambassadeur de S. M. britannique à la Haye, a eu ce matin sa premiere audience auprès du ministre des relations extérieures, le citoyen van der Goes.

### INTÉRIEUR.

*Strasbourg, le 30 fructidor.*

ENCORE deux nouvelles secousses de tremblement de terre ont été ressenties vers minuit, entre le 28 et le 29. Elles étaient même assez fortes; il paraît que les précédentes ne s'étaient pas étendues au-delà de Worgos, puisque dans les environs de Bourweiller, dans le Steinthal, à Bischwiller, qui n'est qu'à quatre lieues entre nous et les monts Azurs, on ne s'en est pas apperçu; ainsi sa direction a constamment été du nord au sud.

*Dijon, le 30 fructidor.*

ON vient de faire à l'extrémité de notre département des découvertes intéressantes en antiquités. Les chaleurs excessives de thermidor avaient mis presqu'entièrement à découvert un des bras de la Saone à Pontailler, et plusieurs habitans du pays, en cherchant à se procurer des pierres pour la bâtisse, qu'ils trouvent en grande quantité dans cette partie de la riviere, ont déterré des colonnes, des fragmens de marbre précieux, des instrumens en cuivre, et une figure de bronze d'environ 27 centimetres (10 pouces), représentant une femme nue, sortant de l'eau, et exprimant celle dont ses cheveux sont trempés. Cette figure est singulièrement gracieuse et dans les plus belles proportions. Un membre de l'académie, le cit. Leschevin, s'est transporté à Pontailler, et a fait faire des fouilles dans le lit de la riviere. De celles-ci et de celles faites précédemment, il est résulté la découverte de plusieurs instrumens qui paraissent appartenir à la chirurgie, de beaucoup de médailles en bronze, de Nerva, Vespasien, Néron, Antonin, Domitien; etc.; et plusieurs ustensiles en cuivre. Il sera incessamment fait un rapport à l'académie sur cette découverte.

---

*Paris, le 2 vendemiaire.*

*LE TOURVILLE*, vaisseau de 74, parti de Saint-Domingue le 25 thermidor, est arrivé à Brest. Les nouvelles qu'il apporte sont satisfaisantes; la maladie paraît se ralentir; aucun des généraux de marque n'en était atteint: spécialement le général en chef Leclerc se portait très-bien.

Le 20 thermidor, le contre-amiral Dumanoir était arrivé avec les renforts que portait son escadre partie de Toulon. Sa navigation avait été heureuse; il n'avait aucun malade.

*Le Vautour*, escortant le convoi, parti de Gênes, était également arrivé en bon état. Du reste, la contagion qui a regné à Saint-Domingue, à la Havane et à la Jamaïque, a été sans exemple, depuis cinquante ans.

— La frégate anglaise *la Pomone* ayant touché sur un rocher dans les environs de l'île de Jersey, a été forcée de s'échouer près du Havre-Saint-Aubin.

— Le 9 du mois prochain, il sera célébré à la Haye-Descartes (Indre et Loire) une fête brillante, pour l'inauguration du buste de René Descartes, dans la maison où ce célèbre philosophe a reçu le jour.

— On doit au cit. Thilorier l'invention d'un poêle qu'il a nommé *fumivore*, et dont la construction est fort simple. Il consume sa fumée, et épargne le combustible.

Au-dehors, il a la forme d'un poêle ordinaire, il est en fayence. Au-dedans, il renferme une caisse prismatique en tôle, divisée en deux chambres, par une cloison verticale. La chambre postérieure, plus grande, sert à contenir le bois; la chambre antérieure, plus petite, est garnie d'une grille horisontale, placée vers le milieu de sa hauteur. C'est sur cette grille qu'on met le charbon qui doit servir à chauffer le poêle et à distiller le bois. L'espace compris au-dessous de la grille sert de cendrier.

Sur le devant du poêle sont deux portes; la porte inférieure sert pour retirer les cendres: la porte supérieure s'applique sur une grille verticale, qui est contigue à la grille horisontale dont nous avons parlé. Ces deux grilles contiennent le charbon, et forment le foyer.

Le couvercle du poêle peut s'enlever à volonté; il ferme hermétiquement, au moyen des rebords dont il est muni, et qui entrent dans une gouttiere pleine de sable.

Le tuyau du poêle est adapté sur le derriere, et communique avec l'espace vide qui sépare la caisse de tôle et les parois en fayence. Ce tuyau est garni vers sa base d'une petite porte et d'une grille, comme tous les poêles qui brûlent à flamme renversée.

Voici comment on charge ce poêle, et comment la combustion y a lieu.

On enleve le couvercle, on remplit de bois la chambre postérieure, on met des charbons allumés sur la grille de la chambre antérieure, qu'on remplit ensuite de charbons éteints, et on ferme le couvercle.

On allume en même tems quelques copeaux et du papier dans le tuyau, pour déterminer le courant à prendre cette direction. On ouvre ensuite la porte qui correspond à la grille. La combustion s'établit, l'air extérieur entre par la grille verticale et brûle le charbon; les gaz, résidus de cette combustion, traversent la grille horisontale, circulent entre la caisse de tôle et les parois du poêle, et s'échappent presque refroidis; dans le tuyau, le bois se distille et se convertit en charbon; la fumée et les produits gazeux qui s'en dégagent sont forcés de traverser le charbon incandescent, et sont brûlés au passage par l'air même qui entre par la grille: on ne voit aucune fumée sortir par le tuyau, et ce tuyau est moins chaud que les parois du poêle. Le charbon qu'on obtient de la distillation du bois sert au chauffage du lendemain. On ne charge ce poêle qu'une fois, le matin, pour la journée entiere.

(*Journal de Paris.*)

*ÉTAT des productions industrielles admises par le Jury d'examen du département de la Seine, à l'exposition des jours complémentaires de l'an 10.*

| NOMS des FABRICANS ET ARTISTES. | DÉSIGNATION des OBJETS ADMIS. | MOTIFS de L'ADMISSION. |
|---|---|---|
| Décrétot (de Louviers), qui a obtenu une médaille d'or en l'an 9, place des Victoires, nos 2 et 18, à Paris. | Drap de Vigogne, pour schall. | Légéreté, souplesse et finesse du tissu. |
| Désarnod, rue Neuve des Mathurins, nº 844, qui a obtenu une médaille d'or aux expositions de l'an 6 et de l'an 9. | Caloriferes variés. | Salubrité, économie. |
| Gillé, rue Saint-Jean-de-Beauvais, nº 28. | Caracteres fondus. | Variété, élégance. |
| Carcel et Carreau, brévetés d'invention, rue de l'Arbre-sec, nº 16, qui ont obtenu une médaille de bronze en l'an 9. | Lampes mécaniques. | Simplicité, élégance. |
| Gobert, cour des Fontaines. | Passementeries. | Dessins riches, formés agréables. |
| Calhours, rue Planche-Mibray, nº 3, qui ont obtenu une médaille d'argent aux expositions de l'an 6 et de l'an 9. | Bonneteries. | Perfection, économie. |
| Joly, breveté d'invention, rue de l'Arbre-sec, nº 35. | Lampes à double courant d'air. | Perfection, économie. |
| Atteliers des Quinze-Vingts. | Couvertures, draps, etc. | Variété, perfection. |
| Venzel, enclos du Temple, nº 19. | Fleurs artificielles. | Imitation perfection nce de la nature. |
| Vatinel, rue de la Tour, au Marais, nº 5. | Basins. | Tissus perfectionnés. |
| Atelier de Charité du 10me arrondissement. | Bonneteries. | Fini. |
| Atteliers de Saint-Lazare. | Linons et batistes brodés. | Variété des dessins. |
| Rogier et Sallandrouze, qui obtinrent chacun une médaille de bronze en l'an 9, rue des Vieilles Audriettes, nº 6. | Tapis veloutés. | Richesse des couleurs, variété de dessins. |
| Gombert, rue du Grand-Chantier, nº 10. | Fils de coton pour broderies. | Eclat des couleurs, extrême finesse. |
| Bardel, fils, rue Meslée, nº 85. | Tissu de crin. | Apprêt très-perfectionné. |
| Beyerman, bréveté d'invention, rue Cérutti, nº 25. | Draps imperméables. | Apprêt qui n'altere point la qualité du tissu. |
| Machaud, rue du Cherche-Midi, nº 294. | Draps reteints. | Beauté de lustre, douceur, moëlleux. |
| Belloni, au ci-devant Collége de Navarre. | Mosaïque. | Nouveauté d'industrie. |
| De Gouvenain (de Dijon). | Vinaigres. | Force, saveur. |
| Coquart et Thirouin, mentionnés honorablement à l'exposition de l'an 9, rue Beaubourg, nº 275. | Boutons. | Solidité, beauté du poli. |
| Smith et Cuchet, brévetés d'invention; qui ont obtenu une médaille d'argent en l'an 9, rue de Beaune, nº 625. | Filtres. | Epuration, clarification, salubrité. |
| Delessert, banquiers, à Paris. | Sucres rafinés. | Blancheur, finessse, solidité. |
| Jacquemard et Benard, successeurs de Réveillon, qui ont obtenu une médaille de bronze en l'an 9, rue Saint-Antoine, à Paris. | Papiers veloutés. | Dimensions considérables, sans couture ni rapprochement. |
| Richard et Noir-Dufresne, qui ont obtenu une médaille d'argent en l'an 9, rue de Charonne. | Fils de coton, et basins. | Solidité, égalité des fils, finesse extrême des tissus, perfection remarquable. |
| Jacob, freres, rue Mêlée, nos 76 et 77, qui ont obtenu une médaille d'or en l'an 9. | Meubles. | Richesse, élégance. |
| Fournier, breveté, rue Sainte-Avoye, hôtel de Mesme. | Lin et chanvre. | Cardes perfectionnées, fil égal, solide, fin et peu filandreux. |
| Esnaut, rue d'Orléans-Saint-Honoré, nº 17. | Broderies. | Frisures d'agréables saillies. |
| Lignereux, rue Vivienne, qui a obtenu une médaille d'or en l'an 9. | Meubles. | Richesse, élégance. |
| Mlle Charpentier, aux Gobelins. | Objets d'histoire naturelle. | Procédés simples et économiques. |
| Foucaud, rue Saint-Maur-Popincourt, nº 21. | Poulets éclos par une chaleur artificielle. | Nouveauté de l'essai. |
| Boutet, ayant son dépôt rue de la Loi. | Manufacture d'armes de Versailles. | Extrême beauté. |
| Giroux, rue d'Enfer. | Horloge représentant le Panthéon. | Idée neuve, travail soigné. |
| Belloy, à Paris. | Caffetieres. | Nouveauté. |
| Bontems, rue Mêlée, passage de l'Indien, mentionné honorablement en l'an 9. | Madras. | Variété de dessins. |
| Montgolfier, fils, rue des Juifs, nº 18. | Beliers hydrauliques. | Applications variées d'une superbe découverte. |
| Jecker, rue des Marmousets, nº 42; qui a obtenu une médaille de bronze en l'an 9. | Instrumens de mathématiques. | Précision rare. |
| Girard, rue de Bourgogne, nº 1507. | Télégraphe. | Belle exécution. |
| Lethien, rue Saint-Mery, nº 484. | Rasoirs à rabot et à six lames. | Utilité. |
| Jannety, rue du Colombier, nº 38. | Bijoux en platine. | Difficultés vaincues. |
| Bruine, breveté d'invention, rue du Croissant, nº 14. | Poëles salubres. | Idée utile. |
| Rascalon, rue des Petites-Ecuries, nº 50. | Glaces dorées et gravées. | Beauté d'exécution sur un grand volume. |
| Saulnier, à l'hôtel des Monnaies. | Mécanique applicable aux anciens balanciers, pour frapper des pieces en virioles pleines. | Célérité d'exécution dans la fabrication des monnaies. |
| Rochet, d'Audincourt. | Lames à canon. | Perfection dans la préparation du fer. |
| Aufrye et Darcet, à l'hôtel des Monnaies. | Carbonate factice. | Utilité dans les arts. |
| Didier, rue d'Orléans, au Marais, nº 17. | Chapeaux, ustensiles en cuir vernissé. | Nouveauté. |
| Deharme et Dubaux, qui ont obtenu une médaille d'or aux expositions de l'an 6 et de l'an 9, rue de la Magdelaine. | Tôles peintes et vernissées. | Beauté des formes, fraîcheur des peintures, brillant du vernis, etc. |
| Colin de Cancey, fabricant à Souppes. | Echantillons d'acier, cylindres, scies en acier. | Acier d'un grain fin, et prenant bien le poli. |
| Liégrois et Valentin, rue de Grenelle S. Germain, nº 113. | Cuirs vernissés. | Eclat vif et inconnu jusqu'à ce jour. |
| Raoul, qui obtint une médaille d'argent aux expositions de l'an 6 et de l'an 9, cloître Notre-Dame, nº 32. | Limes fines. | Supériorité de fabrication. |
| Thilorier, breveté d'invention, rue Saint-Martin. | Poëles fumivores, phloscope. | Utilité. |
| Pajot des Charmes, rue de Paradis, nº 20. | Glaces colorées. | Energie pour les expériences électriques. |
| Story, bréveté d'invention, rue Bergere, nº 1029. | Boules de bleu céleste. | Perfection. |
| Bertin, bréveté d'invention, rue de la Sonnerie, nº 1. | Lampe docimastique. | Moyen d'obtenir une grande chaleur que l'on peut diriger à volonté. |
| Grafe (freres), rue Saint-Thomas du Louvre, nº 264. | Cire à cacheter. | Beauté, variété de couleurs, odeur agréable. |
| Ferlier, aîné, rue Notre-Dame des Victoires, nº 19. | Boules de bleu. | Beau blanc azuré. |
| Masson et Ramée, rue des Bons-Enfans, nº 15. | Poële économique. | Forme agréable, utilité, économie. |
| Olivier, bréveté d'invention, qui a obtenu une médaille de bronze en l'an 9, rue Thibautodé, nº 9. | Impression de la musique. | Netteté, économie. |
| Jouvet, rotonde du Temple, qui obtint une médaille d'argent en l'an 9. | Marqueterie. | Solidité, variété. |
| Dautry, à la manufacture de Grillon, près Dourdan. | Métiers à bas. | Perfection. |
| Didot (freres) qui ont obtenu une médaille d'or aux expositions de l'an 6 et de l'an 9, au Palais-National des sciences et des arts. | Stéréotypage. | Applications utiles, précision, délicatesse d'exécution. |
| Fallois, à Puteaux près Paris. | Chanvre et lin. | Beauté des nuances, souplesse, soyeux. |

| NOMS des FABRICANS ET ARTISTES. | DÉSIGNATION des OBJETS ADMIS. | MOTIFS de L'ADMISSION. |
|---|---|---|
| Barthelot, rue de la Harpe, n° 164. | Plumes d'argent. | Elasticité. |
| Bœninger, breveté d'invention, rue d'Orléans, au Marais, n° 10. | Peintures mécaniques | Nouvelle branche d'industrie. |
| Buron, quai de l'Horloge, n° 44. | Lorgnettes. | Exécution parfaite. |
| Lerebours, place du Pont-Neuf. | Objets d'optique. | Perfection. |
| Lenoir, qui a obtenu une médaille d'or aux expositions de l'an 6 et de l'an 9, au dépôt des cartes de la marine. | Instrumens de mathématique. | Précision, fini d'exécution. |
| Berthoud, *idem*. | Pendule astronomiq. | Exécution achevée. |
| Gengembre, à l'Hôtel des Monnaies. | Balanciers pour la fabrication des monnaies. | Moyens ingénieux. |
| Assier-Pérircat, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 30. | Thermomètres, | Mérite d'invention. |
| Métoyen, enclos des Quinze-Vingts. | Tableaux brodés. | Dessins animés, détails délicats, nuances bien entendues. |
| Gouy, rue des Foureurs. | Verrou de sûreté. | Solidité, décoration élégante. |
| Garros, rue de Beaune, n° 625. | Télégraphe, cuisine, ponton. | Simplicité, économie. |
| Duguers et Bastard, rue du Grand-Chantier, n° 11. | Pendule, jeu d'orgues. | Hardiesse d'exécution, justesse, étendue du jeu. |
| Georget, rue Saint-Denis, n° 50. | Serrure de sûreté. | Combinaisons très-ingénieuses. |
| Kiel, rue Jean-Denis, n° 29. | Cuisine portative. | Economie. |
| Droz, à Paris. | Pieces fabriquées en viroles pleines et brisées. | Invention, précision, inconnues. |
| Millerault, rue de la Tixeranderie, n° 36. | Chocolat. | Salubrité, saveur. |
| Leblanc, rue Sainte-Avoye, hôtel de Mesme. | Cristaux salins. | Moyens nouveaux et ingénieux. |
| Fourmy, qui a obtenu une médaille d'argent en l'an 9, rue Pépiniere, n° 650. | Poterie salubre. | Salubrité, solidité, économie. |
| Capitaine, rue Serpente, n° 17. | Modeles de billets de banque. | Invention susceptible de recevoir des applications utiles. |
| Seighers, qui obtint une médaille de bronze en l'an 9, rue du Lorillon, au haut du faubourg du Temple. | Toiles vernissées. | Nouveau degré de perfection. |
| White, rue Popincourt, n° 47. | Machines, pendule romaine. | Simplicité, imagination. |
| Fauller et compagnie, qui ont obtenu une médaille d'or en l'an 9, à Choisy-sur-Seine. | Maroquins. | Nouveau degré de supériorité. |
| Le Breton, à Paris. | Cuirs, papiers vernissés. | Susceptibilité d'applications utiles. |
| Perrin, qui a obtenu une médaille d'argent aux expositions de l'an 6 et de l'an 9, rue Mouffetard, n° 410. | Toiles et cordes métalliques. | Utilité générale. |
| Lasnier, rue Michel-le-Pelletier, n° 17. | Soufflet de forge. | Perfection remarquable. |
| Damart-Vilet, à Paris. | Lichen tartareux. | Utilité. |
| Martin Akermann et compagnie, à la Tour-Saint-Jacques. | Plomb de chasse. | Superiorité marquée. |
| Devrine, à Paris. | Balance d'essai. | Mérité de l'exécution. |
| Mozzanino, rue Basse-du-Rempart, n° 363. | Cheminées mécaniques. | Perfection du décor. |
| Badin, rue des Boulets, nos 8 et 15. | Rouleaux fondus; fers à chapelier. | Intelligence. |
| Marchais, rue Saint-Honoré. | Bleu français. | Supériorité sur le bleu dit *anglais*. |
| Perdu, rue Montmartre, n° 1047. | Dorure sur cristal. | Solidité, élégance. |
| Luton, rue Saint-Denis, n° 301. | Dorure sur cristal. | Solidité, élégance. |
| Montreuil, à Paris. | Oiseaux sculptés, ivoire, marbre. | Travail exquis. |
| Peyrard, secrétaire de l'école polytechnique. | Serrure de sûreté. | Combinaisons ingénieuses. |
| Pyranesy, freres, qui obtinrent une médaille d'argent en l'an 9, rue de la Montagne-Sainte-Génevieve. | Peintures, gravures, sculptures. | Goût des arts, modicité de prix. |
| Decharme, freres, place Vendôme, maison des Capucines. | Objets en plomb, moulés. | Economie, décors agréables. |
| Angrand, rue Mêlée, n° 85. | Panneaux arabesques. | *Idem*. |
| Mme Joubert, rue faubourg Montmartre. | Galerie de Florence. | Encouragement. |
| Fouquet, rue de Lille, n° 68. | Modeles d'architecture. | Superiorité du fini, précision. |
| Maire, rue Saint-Honoré, n° 43. | Nécessaires. | Richesse de matiere; travail plus riche encore. |
| Trabucchi, freres, à la barriere du Roule. | Lanterne de Démosthène. | Chef-d'œuvre de la plastique moderne. |
| Pascal (de Marseille.) | Bougies. | Blancheur, dureté, durée, économie. |
| Janvier, au Louvre. | Horlogerie, astronomie. | Exécution achevée. |
| Aboville. | Roues à moyeux de métal. | Supériorité, solidité. |
| Charpentier, aux Gobelins. | Machines. | Talens distingués p[r] la mécanique. |
| Jandeau (de Geneve). | Métiers à bas. | Accueillis par l'Institut. |
| Marlin, rue Saint-Victor. | Couvertures. | Solidité, légéreté, finesse de tissu et d'apprêt. |
| Daujon, rue d'Orléans, n° 18. | Echelle à incendie. | Légéreté, solidité de ses bases. |
| Jandeau (de Geneve). | Echelle à incendie. | Solidité. |
| Wagner, rue Neuve-Saint-Martin, n°. 88 | Echelle à incendie. | Forme simple, volume peu embarrassant. |
| Tréchard, rue de Turenne, n° 10. | Machine à incendie. | Variété, nouveauté de moyens. |
| Lambotin, rue de la Harpe, n° 172. | Formes cristallines. | Exécution nette, soignée, réguliere. |
| Cave, rue de la Vieille-Draperie, n° 15. | Horlogerie. | Génie, invention. |

DÉPARTEMENT DES DOMAINES NATIONAUX.

Les audiences publiques du conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux, auront lieu dorénavant les premiers et les troisiemes mercredi de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, à l'hôtel de Nivernais, rue de Tournon.

Son secrétariat continuera d'être ouvert au public, tous les jours depuis midi jusqu'à deux heures; et ses autres bureaux ne seront ouverts que les mercredi et samedi de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

*Procès-verbal de l'ouverture du canal de dérivation de la riviere d'Ourcq.*

Les consuls de la République avaient pris, le 25 thermidor an 10, en conséquence de la loi du 29 floréal précédent, un arrêté qui déterminc les moyens d'ouvrir un canal de dérivation de la riviere d'Ourcq, pour en amener les eaux à Paris.

Cet arrêté fixait l'ouverture des travaux au 1[er] vendemiaire an 11.

D'après les instructions ultérieures qui lui avaient été adressées, le préfet du département de la Seine, chargé, par l'art. V, de l'arrêté précité de l'administration générale des travaux à faire, avait pris le 29 fructidor un arrêté qui déterminait le mode d'ouverture de ces travaux au 1[er] vendemiaire.

Le conseiller d'état, chargé des ponts et chaussées, avait annoncé au préfet, par une lettre en date du 3[me] jour complémentaire, que le ministre de l'intérieur assisterait à ces premieres opérations auxquelles seraient invitées les autorités municipales de la ville de Paris.

Le 4[me] jour complémentaire, le préfet avait invité lesdites autorités à se rendre à la préfecture, place Vendôme, à neuf heures du matin, pour aller de-là en cortége recevoir les ordres du ministre de l'intérieur, et l'accompagner au lieu fixé pour l'ouverture des travaux.

Le 1[er] vendemiaire an 11, à neuf heures du matin, les autorités municipales de la ville de Paris ayant, à leur tête, le préfet du département de la Seine, sont parties de la préfecture escortées d'un détachement de cavalerie, pour se rendre chez le citoyen ministre de l'intérieur.

Le préfet du département a exprimé au ministre les sentimens de reconnaissance de la ville de Paris, pour l'attention particuliere qu'il voulait bien accorder à des travaux d'une aussi grande importance pour elle, en présidant lui-même à leur ouverture. Il lui a ensuite annoncé qu'il venait recevoir ses ordres. Le ministre a indiqué l'instant du départ.

A dix heures le cortége, précédé d'un groupe de musiciens et d'un piquet de cavalerie, s'est mis en marche; une haie de dragons garnissait la file des voitures qu'un second piquet de cavalerie suivait immédiatement.

Le cortége était formé et marchait dans l'ordre suivant.

Dans les premieres voitures étaient les huissiers du ministere de l'intérieur et de la préfecture du département; venaient ensuite les voitures des ingénieurs des ponts et chaussées; celles des douze maires de Paris, chacun d'eux ayant avec lui ses adjoints et le secrétaire de mairie; celles des conseillers de préfecture du département; la voiture du ministre de l'intérieur, le ministre ayant avec lui le conseiller-d'état chargé des ponts et chaussées, le préfet du département de la Seine et le secrétaire-général de la préfecture.

Plusieurs voitures de suite du ministre, du conseiller-d'état et du préfet.

Le cortége ayant suivi les rues du Bacq, le pont des Tuileries, la place du Carrousel, la rue Saint-Nicaise, celle de la Loi, le boulevard, la rue et le faubourg Saint-Martin, est arrivé au lieu marqué près la barriere de la Villette pour recevoir le bassin du canal, et où devait être posé le poteau indicatif du point de repère pour le tracé de ce canal. Une garde, placée par le préfet du département, a reçu le ministre avec les honneurs militaires.

Les ingénieurs en chef et ordinaires, chargés de la direction des travaux, se sont trouvés sur les lieux, où s'étaient déjà rendus le secrétaire-général de la préfecture de police, les commissaires de police et les officiers de paix.

Le ministre de l'intérieur, le conseiller d'Etat chargé des ponts et chaussées, le préfet du département, et les autorités municipales de Paris, se sont placés sur des banquettes disposées pour les recevoir.

Le préfet du département portant la parole au nom de la commune, a dit :

« Citoyen ministre,

» Ce n'était plus assez pour Paris d'être la première ville de la République, séjour de l'homme le plus extraordinaire de son siecle, dépositaire des chefs-d'œuvre des arts, prix glorieux de la valeur nationale ; il était dans sa destinée de devenir aussi, par la splendeur de ses monumens, la première ville du Monde.

» Avec quelle rapidité presque magique, cette destinée s'accomplit, et comme tout-à coup de nombreux ateliers ont été répandus sur tous les points de cette vaste cité, pour la vivifier et pour l'embellir.

» Les relations journalieres des citoyens entr'eux exigeaient des moyens de communication plus faciles. Trois ponts ajoutés à ceux déjà si nombreux qui coupent le lit de la Seine, vont les établir.

« L'un des quartiers, le plus commerçant peut-être de cette grande cité, réclamait dès-long-tems, soit comme moyen de salubrité, soit comme moyen d'embellissement et de circulation, la chûte de ce Châtelet trop long-tems respecté, qui en interdisait l'accès ; et déjà depuis plusieurs mois la démolition de ce bâtiment informe est exécutée ; une vaste place lui succède.

» Mille constructions disparates, assemblées sans plan et sans regle au-devant d'un palais qui par-tout ailleurs suffirait à l'orgueil d'une capitale, en dérobaient la vue, en rendaient l'abord à-la-fois difficile et mesquin ; une place immense en livre aujourd'hui l'entrée, et semble commander dès-là le respect du lieu, le respect de la personne.

» L'intérêt de la navigation sollicitait l'établissement de nouveaux quais ; les quais Bonaparte et Desaix sont ordonnés ; ils s'exécutent ; ils vont compléter pour Paris un luxe inconnu dans Rome même, et bientôt la Seine pourra demander au Tibre ce qu'est devenu le *beau rivage* dont il fut illustré jadis au tems de la splendeur romaine.

» Enfin, il manquait sur-tout à Paris de voir couler sur mille points dans ses murs, ou jaillir dans ses places publiques, ces eaux vivifiantes que le génie appelle, que l'art sait maîtriser ; il manquait aux campagnes qui environnent Paris de voir leurs champs traversés par ces longs embranchemens d'acqueducs, par ces canaux sans nombre, qui, après deux mille ans d'existence, excitent encore notre admiration, et sillonnent en tout sens les abords de cette Rome, que les arts appelent encore la reine des cités.

» Envain, ces Romains qui, par-tout sur leur passage, ont laissé des traces de leur grandeur, nous bravaient jusques dans nos foyers, en nous montrant, au palais des Thermes de Julien, à l'acqueduc d'Arcueil, leurs travaux immortels, pressant le sol français de leurs masses impérissables. Achever cet acqueduc, créer quelques machines plus ou moins imparfaites, était jusqu'à ce jour tout ce que l'amour-propre national, aidé de la toute-puissance des rois, avait osé tenter pour rivaliser avec ces anciens maîtres du Monde.

» Bonaparte a paru, et aussitôt embrassant dans sa pensée tout ce qui est grand, tout ce qui est utile, tout ce qui peut contribuer à la splendeur de cette capitale, au bonheur de ses habitans, il a voulu que des eaux nouvelles fussent amenées dans Paris ; et déjà nous voici rassemblés pour commencer l'exécution de ce grand projet.

» Citoyen ministre, la commune de Paris laisse à la postérité de s'étonner que tant de grandes choses aient été voulues, exécutées ou commencées dans moins d'une année de paix. La multiplicité des prodiges que cette commune a vu s'opérer depuis le 18 brumaire, ne lui permet plus d'étonnement sur quoi que ce soit ; mais du moins il n'en est pas ainsi de la reconnaissance ; loin d'être affaiblie par la continuité des bienfaits, elle s'en accroît chaque jour davantage, et pleins de ce sentiment, tous les cœurs parisiens vous prient par mon organe, citoyen ministre, d'en être vous-même auprès du premier consul le garant et l'interprète.

» Veuillez aussi, citoyen ministre, recevoir l'expression de ce sentiment pour vous-même, pour vous dont le nom se lie si honorablement à tous les actes du Gouvernement qui reglent les grandes institutions de cette commune ; pour vous, à qui elle aime à devoir et à rapporter le développement rapide de son industrie et la portion de gloire qu'elle pense avoir acquise dans le grand concours d'exposition publique actuellement ouvert sous vos auspices ; pour vous enfin qui, en témoignage particulier de l'intérêt que vous portez à cette commune, avez voulu ajouter à l'éclat de cette cérémonie en l'honorant de votre présence, et en posant vous-même, comme fondement d'une nouvelle source de prospérité communale, le premier signe des travaux importans qui vont s'ouvrir.

» Chargé de l'administration générale de ces travaux, qu'il me soit permis, citoyen ministre, de protester de mon zele à répondre aux vues du Gouvernement, aux vôtres, à celles de l'honorable conseiller-d'état à qui la France est redevable de la sage direction des grands travaux si long-temps projetés, et qu'elle voit enfin s'exécuter sur tous les points de son vaste territoire.

» Je remplirai ma tâche avec succès, citoyen ministre ; car, dirigé par vous et par lui, je serai encore soutenu par mon entier dévouement aux ordres du Gouvernement et aux intérêts de la commune de Paris. »

Après le discours du préfet, le ministre a dit :

CITOYENS,

« Aujourd'hui commencent les travaux qui doivent donner une nouvelle vie à la premiere ville de l'Univers.

» Encore deux années, et la riviere de l'Ourcq baignera les murs de cette capitale, et ira vivifier de ses eaux abondantes tous les quartiers de cette immense commune.

» Un fleuve roule aujourd'hui ses eaux tranquilles au milieu de Paris, et Paris manque sur tous les points de sa surface, de l'eau nécessaire à ses premiers besoins.

» Quelques monumens, qu'on appelle des *fontaines publiques*, attestent l'intention des gouvernemens qui les ont érigés ; mais jamais on ne s'est élevé à des idées assez grandes pour fournir à Paris toute l'eau dont il a besoin. En effet, il ne suffit pas d'alimenter quelques fontaines pour fournir à la boisson de cette immense capitale ; il faut encore de l'eau pour laver les rues et nétoyer les aqueducs ; il en faut pour assurer un service prompt et facile dans tous les cas d'incendie ; il en faut pour embellir nos jardins et nos places publiques ; et ces effets ne pouvaient s'obtenir ni en disposant des machines dispendieuses sur le cours de la riviere, ni en dérivant quelques ruisseaux pour ajouter quelques pouces d'eau aux ressources locales : il fallait, pour atteindre ce but, détourner une riviere, lui creuser un nouveau lit et l'amener toute entiere à Paris pour présenter ses eaux abondantes à l'immense consommation, aux besoins nombreux de cette capitale. La riviere de l'Ourcq a paru seule remplir cet objet ; elle est à une petite distance de Paris, elle peut arriver aisément sous ses murs, et à une élévation suffisante pour permettre une distribution aisée dans presque tous les quartiers ; dans les tems de la plus forte sécheresse, elle pourra fournir un volume d'eau vingt fois plus considérable que ce qui est rigoureusement nécessaire pour le service de la ville.

» Cette entreprise est donc à-la-fois digne de la ville qui en est l'objet et du Gouvernement qui en ordonne l'exécution : elle présente de si grands avantages, elle prépare des jouissances si réelles, si variées, que l'impatience et le desir de la voir bientôt terminée vont dès aujourd'hui tourmenter tous les esprits. Le Gouvernement qui sait apprécier le vœu public, le Gouvernement qui connaît les besoins de Paris va suivre ces travaux avec activité ; il ajoutera cette ressource pour le travail aux nombreux ateliers qu'il a ouverts dans Paris ; ainsi, en travaillant à l'exécution de l'entreprise la plus utile qu'on ait pu concevoir pour les besoins et les embellissemens de Paris, il a encore la consolation de présenter un travail facile à la classe du peuple qui pourrait en manquer. »

Le ministre ayant cessé de parler, de vifs témoignages de reconnaissance de la part de l'assemblée, ont répondu à son discours.

Les ingénieurs ayant ensuite pris leurs mesures et fait tous les tracés nécessaires, ont indiqué le point de repère.

Un poteau portant pour indication : *Repère, dérivation de l'Ourcq*, 1er *vendemiaire an* 11, a été présenté par eux au ministre qui l'a scellé en présence de tous les fonctionnaires ci-dessus rappelés.

Le ministre et le conseiller-d'état ont assisté à un banquet auquel le préfet du département les a invités au nom des autorités municipales de la ville de Paris.

Le cortège s'est ensuite remis en marche dans le même ordre que celui suivi pour l'arrivée ; le préfet et les autorités municipales ont reconduit le ministre, et sont rentrés à la préfecture, où ils se sont séparés.

Le présent procès-verbal a été dressé par nous secrétaire-général de la préfecture du département de la Seine, et signé par le citoyen ministre de l'intérieur, le conseiller-d'état chargé des travaux publics, le préfet du département de la Seine, les conseillers de préfecture, les maires et membres des autorités municipales et nous, ce jourd'hui 1er vendemiaire de l'an 11.

(*Suivent les signatures.*)

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture*,

*Signé*, ET. MÉJAN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Le 10 fructidor an 10, les sindic et adjoints des agens de change sur les mêmes motifs, et d'après les mêmes principes qui avaient déterminé la délibération des agens de change prise dans leur assemblée générale du 17 floréal dernier, et rédigée de nouveau dans le comité du 9 prairial suivant ; vu l'arrêté des consuls du 27 prairial an 10, et notamment l'art. XIII ; vu la lettre du ministre de l'intérieur au conseiller-d'état préfet de police, en date du 29 thermidor dernier, et à eux communiquée le 9 de ce mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les délais dans lesquels chaque nature d'effets publics sera livrée et payée, et de prendre des mesures certaines pour assurer l'exactitude des livraisons et paiemens ;

Ont arrêté les dispositions suivantes, sauf l'approbation des autorités compétentes.

Art. 1er. Tous les effets au porteur seront livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

II. A l'égard des effets transmissibles par voie d'endossement, l'agent de change acheteur sera tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels ils devront être endossés. Le lendemain ces effets devront être livrés et payés de maniere que le troisieme jour, y compris celui de la négociation, elle soit entierement consommée.

III. Quant aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique, dont le transfert exige quelques formalités, l'agent de change acheteur sera également tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms à l'agent vendeur, qui, par contre et au même instant, devra lui remettre un bulletin certifiant le dépôt et l'inscription vendue, fait à la direction de la dette publique. Il sera accordé un délai qui ne pourra excéder cinq jours, y compris celui de l'échange dudit bulletin de dépôt, contre les noms, pour la livraison du bulletin de transfert, sur la présentation duquel l'acheteur sera toujours tenu de payer.

IV. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, la partie lézée par les retards sera libre de refuser la consommation et la négociation, en prévenant le syndic, ou un de ses adjoints, ou de l'exiger en vendant ou achetant par leur entremise pour le compte de la partie en retard, et aux risques de l'agent de change, sauf tout recours contre ses commettans.

V. Le ministre du trésor public sera prié de concourir à l'exécution de l'article III, et de donner des ordres dans les bureaux de la direction de la dette publique, pour qu'il soit délivré des bulletins de dépôt à l'instant de la remise des inscriptions.

Fait en comité ledit jour et an.

Et ont signé : DUFRESNE, *syndic* ; ANDRÉ LEROUX, P. TORRAS, LEFEBVRE, MERLIN, LENOIR et GUIBOUT.

Le conseiller d'Etat préfet de police, vu la décision du ministre de l'intérieur, en date du 28 fructidor présent mois, arrête que la délibération ci-dessus aura sa pleine et entiere exécution.

Paris, ce 29 fructidor an 10 de la République.

*Le conseiller-d'état préfet de police*,

*Signé*, DUBOIS.

## TRIBUNAT.

*Présidence de Laussat.*

### SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Koch fait hommage d'un traité qu'il a publié sur la *nature et la variété des biens ruraux dans les deux départemens du Rhin.*

Le citoyen Lenoir, conservateur du Musée des monumens français, fait hommage de son *Rapport historique sur les sépultures d'Héloïse et d'Abailard.*

Le citoyen Durand, ancien directeur de la compagnie du Sénégal, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Voyage au Sénegal.*

Le tribunat accepte ces hommages, et ordonne le dépôt des ouvrages à la bibliotheque.

Le citoyen Demongé, ancien receveur des finances de la ci-devant Alsace, réclame le remboursement d'une somme de 149,000 fr., qu'il a versée au trésor public pour sûreté de l'impôt, et dont main-levée lui fut accordée en l'an 5, après l'entier apurement de ses comptes. Il demande à n'être point assujetti à la loi sur la réduction de la dette publique.

*Jard Panvilliers* observe que tous les citoyens étant assujettis aux mêmes lois, on ne peut faire d'exception partielle. Il demande l'ordre du jour sur la pétition.

Le tribunat passe à l'ordre du jour.

Le sénat adresse au tribunat l'acte par lequel il a déterminé l'ordre de sortie des membres du corps législatif.

Le tribunat ordonne l'insertion du message au procès-verbal.

On procede au renouvellement du bureau.

Grénier est élu président ; les secrétaires sont Albisson, Perreau, Bosc et Costé.

Boissy d'Anglas est nommé membre de la commission administrative.

La séance est levée, et la premiere indiquée au 2 brumaire.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Dimanche, 4 vendemiairean 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 17 sept. (26 fructidor.)*

Il a été trouvé ces jours derniers, à Adelberg, duché de Wirtemberg, en creusant la terre, un pot contenant 810 pieces de monnaie en or; la plupart sont du 16e siecle.

*Hanovre, 14 septembre (27 fructidor.)*

Notre prince, le duc de Cambridge, vient d'obtenir auprès de la régence du duché, une loi qui établit que chaque procès, quelque compliqué qu'il soit, doit être terminé dans le tems d'une année. La marche de la justice fut très-lente jusqu'à présent; souvent les procès durerent vingt à trente ans. L'ordre de procéder en causes civiles sera entièrement basé sur celui introduit dans les Etats prussiens.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 3 vendemiaire.*

Des individus se présentent sur les marchés, et font des achats considérables de blés, qui ils annoncent être pour le compte du Gouvernement.

Ils veulent ainsi masquer des accaparemens coupables. Le grand-juge, et le ministre de l'intérieur, viennent d'ordonner que tout individu faisant des achats de blés soi-disant pour le Gouvernement, serait arrêté sur-le-champ, et traduit devant les tribunaux pour être jugé selon la rigueur des lois.

La récolte a été superbe. Le Gouvernement, que les inondations de l'hiver avaient alarmé, avait fait venir des blés du Nord, de l'Amérique et du Levant. Tous les magasins de Paris regorgent de blé.

Il faut avoir une grande impudence pour, à l'aspect de pareils témoins, cacher sa cupidité sous le voile du service public.

— Le tribunal criminel spécial vient de prononcer, après trois jours de débats, sur une cause d'une nature tout-à-fait extraordinaire.

Marie-Denise Roguelin, âgée de 39 ans, accouche en 1769 d'une fille naturelle, à qui l'on donne le nom de Louise-Victoire; elle la fait mettre aux Enfans-Trouvés. Cette infortunée est envoyée en nourrice dans le village de Caillonel; elle y reste jusqu'à l'âge de 7 ans, et est ensuite élevée jusqu'à l'âge de 11 ans dans un autre village appelé Pimpré. Marie-Denise Roguelin, après 11 années d'abandon, revient tout à-coup aux sentimens de tendresse maternelle: elle retire sa fille des Enfans-Trouvés, la reconnaît par un acte authentique, et la reprend chez elle.

Cependant un préjugé terrible, mais salutaire pour les mœurs, l'empêche de l'avouer publiquement pour son enfant: elle ne la prend chez elle qu'en qualité de domestique. Voulant assurer son sort, elle lui fait donation de la nue-propriété de ses biens: Roguelin, son frere, place 35,000 fr. en une acquisition au profit de sa niece, sans stipuler dans l'acte *le droit de retour*, dans le cas où Louise-Victoire décéderait avant lui. Après ces dispositions, Louise-Victoire est mise, à l'âge de quinze ans, au couvent d'Etampes: elle y est attaquée de pulmonie, et meurt deux ans après.

Marie-Denise Roguelin et son frere, se voyent par cet événement imprévu, privés du fruit de leurs économies. Les biens de Louise-Victoire vont échoir au fisc, ou passer entre les mains de M. de Lamoignon, seigneur de Bâville. Pour empêcher cette spoliation, ils cherchent à déguiser le décès de Louise-Victoire. On la fait enterrer sous le nom de Marie-Denise Brice; et on va chercher à l'hospice de Chartres, une fille qui ait à-peu-près son âge.

La supérieure de cet hospice ne pouvait disposer que d'une seule jeune personne, connue depuis l'âge de 18 mois, sous le nom d'Angélique Orry, dont l'acte de naissance n'a pu se retrouver, mais que la voix publique disait fille d'une mendiante nommée la Potet. Angélique Orry entre chez Mlle Roguelin comme fille de service, y prend le nom de Louison, et en est renvoyée quelques années après pour mauvaise conduite.

Entrée à Paris, en qualité de domestique, chez un restaurateur, elle fait part de ses aventures à un nommé Savreux. Tous deux conçoivent le projet de profiter de l'espece de possession du nom de Louison, pour mettre Angélique Orry à la place de Louise-Victoire. Nous ne rendrons pas compte des mesures qu'ils prirent pour se procurer un acte de notoriété des habitans de Pimpré, favorable à leurs vues, et pour se ménager l'assistance de la veuve Berton, marraine de la véritable Louise-Victoire. Ils se marient, et comme Dénise Roguelin ne veut pas reconnaître Angélique Orry pour sa fille, ils concertent un projet hardi pour se mettre, à l'aide d'un faux, en possession des biens.

Le commissaire terrier de M. de Lamoignon avait, dès le décès de Louise-Victoire, soupçonné la fausseté de l'acte mortuaire: il avait rendu plainte, une procédure avait été instruite: Roguelin avait tout avoué, mais le procès n'avait pas eu de suite. Après la mort de son frere, Marie-Denise voulut mettre à couvert la propriété de sa fille. Elle la vendit au citoyen Collet, cultivateur. Comme il n'était pas possible de faire paraître au contrat la véritable Louise-Victoire, la femme Collet se chargea de la représenter.

Ce faux déconcertait les espérances de Savreux et sa femme: ils cherchent à le rendre inutile par un autre faux. Ils vont chez un notaire de Paris, faire dresser un acte de résiliation de la vente. Un nommé Lenoir y joue le personnage de Collet, et déclare ne savoir signer: la veuve Berton y paraît sous le masque de la mere, et contrefait sa signature.

Collet rend plainte, et le procès est instruit contre les quatre accusés, Savreux, sa femme, la veuve Berton et Lenoir. Ce dernier est mort pendant l'instruction.

Les accusés ont persisté à soutenir que la femme Savreux était véritablement Louise-Victoire, et ils ont étayé cette supposition d'un roman combiné avec infiniment d'adresse. Mais le tribunal spécial les a déclarés tous trois convaincus du crime de faux. Savreux a été condamné à huit ans de fers; sa femme et la veuve Berton à huit années de réclusion.

Un second procès doit avoir lieu, sur la plainte déjà rendue par le ministere public, contre les plaignans eux-mêmes, qui ont, au préjudice du fisc, commis un faux et une supposition de personnes dans l'acte de vente. Dans le cours des débats, Collet voulant soutenir que la Louise-Victoire qui lui avait vendu était un être réel, autre que la Louise-Victoire décédée; et la femme Savreux ayant produit un extrait de baptême qui a été reconnu faux, et qu'il a ensuite avoué s'être fait fabriquer moyennant 24 fr., il a été mis sur-le-champ en état d'arrestation. Ainsi cette cause a présenté un caractere de singularité de plus; c'est que les plaignans se sont trouvé prévenus du même crime qu'ils imputaient aux accusés.

(*Journal de Paris.*)

— Parmi les divers objets dont il a été rendu compte à la séance publique de l'académie de Dijon, tenue le 19 fructidor dernier, il est deux découvertes extrêmement importantes en chimie, à la publicité desquelles nous nous faisons un devoir de concourir. L'une explique le phénomene de l'inflammation par le choc du bois carbonifié; l'autre établit comme remede à l'asphyxie l'usage du gaz acide muriatique oxigéné.

Trois explosions successives, dans les mois de pluviose, germinal et floréal de cette année, avaient eu lieu à la poudrerie de Vonge, malgré toutes les précautions prises pour les éviter. L'administration envoya sur les lieux, pour rechercher la cause d'un pareil effet, le citoyen Lemaître, inspecteur-général, qu'accompagna le citoyen Echevin, commissaire des poudres et salpêtres. On s'assura que dans le battage, aucune piece n'avait été dérangée; qu'aucune substance n'avait été introduite dans les mortiers, et on chercha à vérifier les soupçons qui naissaient de l'emploi du charbon en bâton. On se rappela que dans certaines circonstances on avait obtenu du feu en frappant du bois carbonifié; on en fit l'essai, et après trois ou quatre coups de suite, on parvint à faire jaillir trois fortes étincelles. Ce fait rendit compte des explosions; il expliqua pourquoi elles n'arrivaient pas plus souvent; il apprit comment on pouvait prévenir totalement les explosions, en joignant une précaution de plus à celles qui sont en usage, c'est-à-dire, en pulvérisant le charbon de bois dont on se sert.

L'emploi que fait le citoyen Potel dans l'établissement qu'il a formé pour le blanchiment des toiles, du gaz acide muriatique oxigéné, l'a conduit par hasard à la découverte d'un fait qui intéresse singulierement l'humanité. Il était dans son laboratoire, lorsqu'on plaça des rats qu'on venait de retirer noyés, sur une table où se trouvait ce gaz. Un instant après, les rats disparurent, se tapirent dans un coin de l'appartement, et un seul resta près de l'appareil; il était rendu à la vie, mais il avait les pattes cassées et n'avait pu suivre les autres. Le citoyen Potel reprit ces animaux, les asphyxia de nouveau, les soumit à l'action du gaz, et les vit renaître sous ses yeux: il répéta avec le même succès cette expérience sur les chats; enfin, comme Storch, qui essaya sur lui-même l'action de la ciguë, ce jeune chimiste tenta aussi sur lui l'efficacité de son nouveau moyen, et le succès a couronné sa hardiesse. L'académie a nommé des commissaires pour fixer, d'une maniere certaine, la propriété de ce gaz dans le cas d'asphyxie.

---

*Jean-Urbain Fugiere, général de brigade, commandant en chef la succursale des militaires invalides à Avignon, au premier consul de la République française. — Avignon, le 10 thermidor an 10.*

GÉNÉRAL CONSUL,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux l'intéressant tableau des guérisons opérées dans la succursale que j'ai l'honneur de commander, par le citoyen Forlenze, médecin oculiste. Je recommanderais, s'il en était besoin, cet inimitable artiste à votre attention bienfaisante; mais vous savez assez apprécier les hommes et les talens.

Salut et respect. FUGIERE.

*ÉTAT nominatif des militaires invalides et autres, opérés dans la succursale d'Avignon le 23 messidor an 10 et jours suivans par le citoyen Forlenze, médecin oculiste.*

| NOMS et PRÉNOMS. | NATURE de LA MALADIE. | ÉTAT actuel des malades. | NOMS et PRÉNOMS. | NATURE de LA MALADIE. | ÉTAT actuel des malades. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gervais (Simon), âgé de 28 ans, natif de Saint-Laurent-des-Mares, département de l'Isere, carabinier à la 4e demi-brigade légere, invalide à la 5e division. | Atteint d'opacité à la cornée transparente de l'œil droit, avec difformité de la pupille, voyant encore pour se conduire, albugo couvrant encore les cinq 6mes de la cornée transparente de l'œil gauche, et réunion parfaite de la pupille, suite d'ophtalmie d'Egypte, il y a 4 ans. — On a pratiqué une pupille artificielle vis-à-vis le 6e disphane de la cornée, à la partie inférieure et latérale externe de l'iris. | A recouvré la vue | Bourdet (François), âgé de 23 ans, natif d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, élève de la marine du port de Brest, invalide à la 2me division. | Perte totale de l'œil gauche, à la suite de l'opération de la cataracte, cataracte capsulaire à la partie postérieure de l'iris à l'œil droit depuis deux ans. | Guéri. |
| | | | Cabrifosse, âgé de 30 ans, natif de Toulouse, département de la Haute-Garonne, charretier des trains d'artillerie, invalide à la 1re division. | Staphilome à l'œil droit, opacité de la cornée transparente de l'œil gauche, perte presque totale de la vision, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis deux ans. | Son état a amélioré de beaucoup par un traitement convenable. |
| | | | Tullier (Charles-Denis), âgé de 30 ans, natif de Lins, département de la Somme, sergent de grenadiers de la 9me de ligne, invalide à la 4e division. | Staphilome de 5 lignes de diametre à l'œil gauche, opacité limphatique à la cornée transparente de l'œil droit, perte totale de la vision depuis deux ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Kacao (Gaétan), âgé de 60 ans, natif de Naples, musicien à la 29me légere, invalide à la 3me division. | Cataracte capsulaire, adhérente à la partie postérieure de l'iris à l'œil droit, suite d'ophtalmie d'Egypte, il y a deux ans. | Guéri. | | | |

| NOMS et PRÉNOMS. | NOMS et PRÉNOMS. | ETAT actuel des maladies. | NATURE de LA MALADIE. | NATURE de LA MALADIE. | ÉTAT actuel des maladies. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lafont (Louis), âgé de 75 ans, natif de Saint-Pons-de-Tonniere, département de l'Hérault, invalide sortant de la maison-mere, 4e division. | L'œil droit cataracté depuis cinq ans, le gauche commençant à l'être. | Guéri. | Bousquet (Pierre), âgé de 30 ans, natif de Lussan, département de l'Hérault, grenadier à la 32e; invalide à la 4e division. | Staphilome de six lignes de diamètre à l'œil gauche, opacité limphatique des trois-quarts inférieurs de la cornée transparente de l'œil droit, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Silvestre (Juste), âgé de 31 ans, natif de Gênes, soldat de la légion grecque, invalide de la 3e division. | Staphilome de 6 lignes de diamètre à l'œil gauche, engorgement squirreux des paupieres de l'œil droit, avec protubérance de la cornée, depuis deux ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. | Vady (Barthelemi) âgé de 36 ans, natif de Cerviale, département des Vosges, invalide à la 1re division. | Staphilome de huit lignes de diamètre à l'œil droit, perte totale de l'œil gauche depuis deux ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Gresson (François), âgé de 32 ans, natif de Château-Chinon, département de la Nievre, caporal à la 21e légere, invalide à la 2me division. | Onglet recouvrant les quatre 5mes de la cornee transparente de l'œil gauche, goutte sereine imparfaite depuis 3 ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. | Milleret (Jean-Baptiste), âgé de 20 ans, natif de Marseille, département des Bouch.-du-Rhône, élève de l'école franç. en Egypte, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux et renversement des paupieres aux deux yeux, perte totale de l'œil gauche depuis trois ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Hardouin (Jean), âgé de 31 ans, natif de Rossé, département de l'Isere, hussard au 7me régiment, invalide à la 2me division. | Engorgement squirreux, et renversement des paupieres, opacité limphatique aux deux cornées, ulcere variqueux, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis 3 ans. | Guéri. | Laurent (Pierre), âgé de 27 ans, natif du Puy en Vellay, département de la Haute-Loire, canonnier au 4e régiment d'artillerie à pied, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux des paupieres, ophtalmie chronique d'Egypte depuis seize mois. | Guéri. |
| | | | Vormore (Joseph-Charles), âgé de 30 ans, natif de Paris, capitaine à la 88e, invalide à la 3e division. | Engorgement et renversement des paupieres, ophtalmie chronique d'Egypte depuis quatre ans. | Guéri. |
| Diard (Nicolas), âgé de 28 ans, natif de Catelet, département de l'Aisne, carabinier à la 2e légere, invalide à la 4e division. | Engorgement squirreux des paupieres, opacité limphatique aux deux yeux, veines variqueuses, albugo à la cornée, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis 3 ans. | Guéri. | Delbos (Jean), âgé de 32 ans, natif des Oignes, département du Cantal, chasseur à la 2e légere, invalide à la 4e division. | Engorgement squirreux des paupieres, ophtalmie chronique d'Egypte aux deux yeux depuis quatre ans. | Guéri. |
| Marchais (Louis), âgé de 27 ans, natif de Versailles, département de Seine et Oise, soldat de la 2e légere, invalide à la 4e division. | Engorgment squirreux des paupieres aux deux yeux, goutte sereine imparfaite, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis 3 ans. | Guéri. | Verret (Pierre), âgé de 34 ans, natif de Champagne-sur-Viagane, département de la Côte-d'Or, grenadier de la 75e de ligne, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux des paupieres, ophtalmie chronique d'Egypte depuis deux ans. | Guéri. |
| Chappui (François), âgé de 33 ans, natif de Poligny, département du Jura, sergent à la 2e légere, invalide à la 5e division. | Engorgement squirreux des paupieres aux deux yeux, albugo, veine varriqueuse, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis 4 ans. | Guéri. | Panard (François), âgé de 42 ans, natif de Casal-Mont-Ferrat en Piémont, sergent-major de grenadiers à la 18e de ligne, invalide à la 3e division. | Engorgement squirreux des paupieres, opacité de la cornée transparente, ophtalmie chronique d'Egypte depuis onze mois. | Guéri. |
| Raymond (Joseph), âgé de 48 ans, natif d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, sergent de canonniers de marine, invalide à la 1ere division. | Engorgement squirreux des paupieres avec renversement, opacité de la cornée, ophtalmie chronique d'Egypte depuis 3 ans. | Guéri. | Aimé (Claude), âgé de 46 ans, natif de Monturey, département des Vosges, carabinier de la 21e légere, invalide à la 4e division. | Opacité de la cornée transparente, veines variqueuses depuis deux ans, à la suite d'ophtalmie d'Egypre. | Guéri. |
| Bachard (Jean), âgé de 50 ans, natif de Vere, département de la Dordogne, invalide au 2e bataillon de l'armée d'Orient. | Engorgement squirreux et renversement des quatre paupieres, ophtalmie chronique d'Egypte depuis 3 ans. | Guéri. | Plars (Pierre), âgé de 45 ans, natif de Delmet, département de la Creuse, brigadier boulanger, à la suite de l'armée d'Orient, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux des paupieres, opacité des cornées transparentes, veines variqueuses depuis deux ans, à la suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Bernard (Joseph), âgé de 30 ans, natif de Roche-Brune, département de la Drôme, invalide au 2e bataillon de l'armée d'Orient. | Staphilome de 8 lignes de diamètre à l'œil gauche, suite d'ophtalmie d'Egypte depuis 2 ans. | Guéri. | Ambroise (Pierre), âgé de 18 ans, natif de Lasseine, département du Var, élève de l'école française en Egypte, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux et renversement des paupieres de l'œil gauche, opacité limphatique à toute la cornée transparente de l'œil droit, depuis deux ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. |
| Olivier (Pierre), âgé de 32 ans, natif de Saint-Cara-de-Trégamel, département du Morbihan, soldat à la 58e de ligne, 3e bataillon, 2e compagnie. | Cataracte laiteuse à l'œil gauche, depuis trois ans. | Guéri. | Catier (Jean-Baptiste), âgé de 41 ans, natif de Saint-Loup, département de la Côte-d'Or, sergent de grenadiers à la 25e de ligne, invalide à la 2e division. | Engorgement squirreux des paupieres, ulcere au centre de la cornée transparente de l'œil droit, ophtalmie chronique d'Egypte. | Guéri. |
| Bourelle (Pierre), âgé de 27 ans, natif de Saint-Hilaire-des-Landes, département d'Ille-et-Vilaine. | Engorgement squirreux et renversement de la paupiere supérieure de l'œil droit, perte totale de l'œil gauche depuis trois ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. | | | |
| Lesueur (Armand-Constant), âgé de 25 ans, natif de Paris, lieutenant invalide de l'hôtel-mere, adjudant de la 1re division. | Engorgement squirreux et renversement de la paupiere inférieure droite, la supérieure cancéreuse depuis quatre ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. | Cassier (Jean), âgé de 28 ans, natif de Saulieu, département de la Côte-d'Or, soldat de la 21e légere, invalide à la 1re division. | Engorgement squirreux des deux paupieres supérieures, perte totale de l'œil gauche, cicatrice couvrant la moitié de la pupille de l'œil droit, suite d'un abcès à la cornée transparente et d'ophtalmie d'Egypte depuis trois ans. | Guéri. |
| Lachale (François), âgé de 28 ans, natif de la Sicile, canonnier de la Légion Grecque, invalide à la 1re division. | Staphilome de la totalité du globe de 13 lignes de diametre, engorgement squirreux des paupieres, goutte sereine imparfaite, albugo à l'œil droit depuis deux ans, suite de l'ophtalmie d'Egypte. | Guéri. | Becque (Jean), âgé de 30 ans, natif de Vassieux, département de la Drôme, grenadier à la 32e, invalide à la 5e division. | Engorgement squirreux des deux paupieres supérieures, taches à la cornée transparente des deux yeux depuis trois ans, suite d'ophtalmie d'Egypte. | Gueri. |

Tous ces malades qui, jusqu'à présent, étaient regardés comme incurables, sont débarrassés de leurs souffrances, et plusieurs d'entr'eux pourront encore servir.

Avignon, le 10 thermidor an 10 de la République française.

*Le général commandant en chef la succursale d'Avignon*, FUGIERE.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Le directeur de l'administration de la guerre prévient le public, qu'à compter du lundi 15 vendemiaire an 11, il donnera ses audiences publiques les premier et troisieme lundi de chaque mois, à deux heures. DEJEAN.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la police de la Bourse. — Paris, le 29 fructidor an 10.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu les articles II et XXV de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, et l'article XIV de celui du 29 germinal an 9.

Vu aussi la délibération prise le 2 thermidor dernier, en exécution de l'article II de l'arrêté des consuls, du 27 prairial précedent, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté des consuls du 27 prairial an 10, *concernant les Bourses de commerce*, sera réimprimé, publié et affiché. (Voyez cet arrêté au n° 273 du Moniteur, an 10.)

Les syndic et adjoints des agens de change, les syndic et adjoints des courtiers de commerce de Paris, les commissaires de police et les officiers de paix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution ; et d'en rendre compte au préfet de police.

II. La Bourse tiendra tous les jours, depuis deux heures jusqu'à trois, excepté les jours de repos indiqués par la loi.

III. L'ouverture et la fermeture de la Bourse seront annoncées au son d'une cloche.

IV. Il ne pourra être fait à la Bourse, après le son de la cloche de retraite, aucune négociation.

V. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet

*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

## VOYAGES.

VOYAGE AU SÉNÉGAL ou Mémoires historiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des européans dans les mers de l'océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la

rivière de Serre-Lionne inclusivement ; suivis de la relation d'un voyage par terre, de l'Isle Saint-Louis à Galam ; (1)

Heureux le peuple qui met sa gloire dans l'industrie, et sa puissance dans les travaux utiles au genre humain ! *( Epître dédicatoire. )*

Par Jean-Baptiste-Léonard Durand.

PREMIER EXTRAIT.

Peu de voyages offrent un intérêt égal à celui que vient de publier J. B. L. Durand. On n'y trouvera point le vuide que doivent occuper des détails essentiels, rempli par de longues digressions, par des anecdotes piquantes, où l'écrivain prodigue les accidens et les aventures pour amuser quelques lecteurs superficiels. L'auteur pénétré de l'importance de son sujet, ne cherche point à l'embellir par des ornemens étrangers ; il ne charge point le tableau des mœurs et coutumes bizares du pays qu'il décrit. La vérité seule a guidé sa plume ; il expose des faits qu'il a vus, il nomme les peuplades qu'il a visitées, les chefs avec lesquels il eut des relations immédiates. Il dessine avec le plus grand soin les ports, les rivieres, les établissemens. Ici, un banc de sable, un ressif ; ailleurs, un rocher, un courant ; rien n'est oublié, parce que rien n'est minutieux là où le mérite de l'exactitude est inappréciable

Si Danville a pu éclairer les pas de nos guerriers dans leurs expéditions lointaines, et leur tracer une route dans des pays qu'il n'avait jamais parcourus, quels succès nos colonies futures ne doivent-elles pas se promettre des travaux d'un homme qui les introduit dans des régions qu'il a bien observées, qui leur montre des mines d'or d'une exploitation facile et peu dispendieuse, le café, l'indigo, la gomme, et beaucoup d'autres denrées offertes aux Français exclusivement aux autres nations par des peuples qui sentent le besoin de la civilisation, qui invoquent nos lumieres et recherchent notre alliance, parce que nous sommes les premiers blancs qu'ils aient vus, et avec qui ils aient traité.

Ce ne sont plus des projets mal ébauchés dont les obstacles sont imprévus et les résultats incertains. Tout spéculateur, l'ouvrage et les cartes de Durand à la main, sait où il doit aborder, de quels objets il a dû se munir, quel est le caractere des peuples avec lesquels il va traiter et ce qu'il peut rapporter en échange de ses marchandises. Le Gouvernement y voit d'un coup-d'œil et les richesses que présente le vaste sol du Sénégal, et la combinaison des moyens pour y fonder des établissemens plus utiles et plus stables que ceux que nous possédons.....

Le but philosophique de l'auteur de ce voyage est de civiliser les Africains par le commerce, par des colonies fortes, mais bien composées et bien administrées, réparties sur des points de correspondance prompte et assurée, soit pour se prêter de mutuels secours, soit pour étendre les relations commerciales à toutes les productions et à tous les peuples de ces contrées.

C'est dans cette vue, sans doute, qu'il trace avec la précision la plus rigoureuse la topographie des bayes, des îles et des côtes occidentales d'Afrique ; des villes ou bourgades de l'intérieur du Sénégal ; des rivieres qui y conduisent ou qui l'arrosent ; des débouchés qu'offrent ces rivieres ou fleuves ; de la maniere de les remonter et d'établir à leur proximité des entrepôts, des comptoirs et des forts pour la sûreté ou pour les besoins du commerce. Les détails qu'il donne sont immenses, et l'on s'étonne que dans l'espace de 15 mois que l'auteur séjourna à l'Isle-Saint-Louis, en qualité de directeur de la *Compagnie de la Gomme* ou *Compagnie du Sénégal*, il ait pu acquérir des connaissances aussi positives et aussi étendues que celles qui enrichissent son ouvrage.

Après vingt-sept jours de traversée, il arriva à sa nouvelle destination le 10 avril 1785, et s'étant fait reconnaître par M. de Repentigny, alors gouverneur-général de l'île, et par les agens subalternes de la compagnie privilégiée, il s'occupa uniquement des moyens d'accroître la prospérité d'un établissement confié à ses soins ; il calcula de sang-froid toute la suite des erremens qu'on avait commis avant lui ; il en découvrit la source, 1° dans le défaut de connaissance des localités, et du caractere particulier des peuples du Sénégal et des côtes adjacentes ; 2° dans l'instabilité des mesures, dans le peu d'ensemble des opérations, dans la faiblesse des capitaux, des armemens et approvisionnemens qu'on employait pour parvenir au but qu'on se proposait. Il crut donc devoir réunir des renseignemens plus exacts, et asseoir sur une base plus solide un plan régénérateur du commerce dans la plus ancienne et peut-être la plus importante des colonies européennes.

(1) Un vol. in 4° ou 2 vol. in-8°, avec un atlas grand in-4° pour les deux éditions, contenant le texte français et arabe de trois traités de commerce faits avec les princes du pays, et un grand nombre de cartes, plans et figures, avec le portrait de l'auteur. Prix, de l'une ou de l'autre édition 24 l.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Ce plan pouvait-il paraître à une époque plus heureuse que celle où notre Gouvernement a le pouvoir et la volonté de réaliser tous les projets utiles ?

Nos lecteurs pressentent que dans un ouvrage de la nature de celui que nous leur annonçons, tout est descriptif ; et que chaque partie décrite ne pouvant figurer que dans le cadre auquel elle appartient, vouloir l'en distraire, c'est s'écarter du plan de l'auteur, c'est éloigner la solution du problême qu'il cherche à résoudre ; l'analyse est donc ici peu praticable, puisqu'il faut connaître toutes les pieces de rapport pour bien juger de l'ensemble.

Cependant comme l'auteur fonde une théorie et tire quelques inductions des faits qu'il établit, nous pouvons, ce semble, 1° rendre compte au moins des faits qui ont le plus de rapport avec son dessein principal ; 2° examiner si les conséquences qu'il déduit de ces faits sont justes et applicables au projet qu'il soumet aux lumieres du Gouvernement, des armateurs, des négocians et de tous les Français éclairés qui ont à cœur la prospérité de leur patrie.

Telles sont les bornes dans lesquelles nous renfermons cet extrait, où nous nous proposons moins d'examiner par nous-même, que de mettre nos lecteur à portée de juger le travail de l'auteur.

Toute spéculation coloniale exige d'abord la connaissance de la topographie maritime et territoriale des pays où il s'agit de former ou d'entretenir des établissemens ; 2° un inventaire exact du genre de productions qu'ils peuvent fournir ; 3° une notice historique du caractere des peuples avec qui il faut traiter ; 4° enfin, un mode d'exploitation et de transport adapté aux facultés et à l'intérêt des commerçans, au génie des habitans ou des naturels du pays, aux besoins et à la position respective des parties traitantes.

J. B. L. Durand s'est attaché à remplir rigoureusement toutes ces indications. Commençons par citer quelques exemples de son exactitude, quant à la topographie maritime.

« A quarante lieues au sud des Bistagots, et par » les 15 d. 40 m. de longitude : et 9 d. 27 m. » de latitude, on trouve les îles de Loss, (ou des » Idoles) au nombre de sept, dont trois habitées » s'appellent *Tamara*, *Loss* et *Crafford*....

» Loss est la plus Est ; elle a une lieue de » longueur, il faut passer par le Sud pour aller » prendre son mouillage. Tous les dangers sont » à découvert dans cette partie ; il n'en est pas de » même à la pointe nord-est, qui s'avance sous » l'eau à un demi-quart de lieue au large. Entre ce » banc de sable et un autre banc de vases et rochers, » la distance n'est pas bien déterminée ; cependant » si l'on passe à un quart de lieue de terre, avec » des vents porteurs, on ne trouve pas moins de » six brasses d'eau.

» Au sud de l'île de Loss, on est, par quatre » brasses d'eau, à une portée de fusil de terre : on » ne doit cependant pas ranger cette partie de » mer haute à moins d'une demi-lieue, à cause » d'un gros rocher qui couvre et découvre, et » que l'on nomme en anglais *The Cooper*. On » ne trouve pas moins de huit brasses d'eau autour » de ce rocher, à vingt toises de distance. A une » demi-lieu de la côte occidentale de l'île, on » ne trouve que trois et quatre brasses d'eau, » la mer ayant encore un tiers à perdre. Toute » cette côte, ainsi que le contour de l'île, est » bordé de gros rochers qui en rendent l'accès très- » difficile.

» Crafford prend assez exactement le milieu des » deux grandes îles et de deux gros rochers d'une » lieue de tour, sur lesquels il croît des arbres » d'une mauvaise venue. Les Brisans s'étendent » juqu'à une lieue de la pointe septentrionale ; » ils sont occasionnés par un banc de sable assez » large, qui ne marque pas de mer haute. Ce » danger est peu inquiétant, parce qu'on préfere » toujours de passer au nord et au sud des » îles.....

» De l'île de Loss on va reconnaître le Cap- » Tagrin, en faisant route par le sud-quart-sud- » est, vingt lieues environ. On doit avoir égard » à la direction des courans qui portent sud-sud- » ouest dans les jusans, et nord-nord-est dans les » flots. On peut se rapprocher du cap jusqu'à ce » qu'on en soit nord et sud. On mouille ensuite » par le travers de la baie Française, à une lieue » de son enfoncement. »

Nul doute que certains lecteurs ne passent trop rapidement sur de telles descriptions. Mais elles intéressent les marins, les armateurs, et en général les hommes éclairés et sensibles. Qui ne voit quels désastres peut causer l'ignorance de semblables détails ? Au reste, ceux des lecteurs qui s'attachent plus volontiers à des objets qu'ils connaissent, du moins imparfaitement, trouveront en d'autres endroits du même ouvrage, toutes les notions qu'ils pourraient desirer pour étendre et rectifier leurs idées. Voyons avec notre auteur quelles précautions nécessite le passage du *de la Barre du Sénégal*.

» Après avoir parcouru rapidement tous nos » établissemens depuis le Cap-Blanc jusqu'à la » riviere de Serre-Lionne, il faut revenir sur ses » pas, franchir la barre du Sénégal, et remonter » ce fleuve jusqu'à l'Isle-Saint-Louis, qui en est le » chef-lieu, et qui par cela seul mérite une des- » cription particuliere.

» La barre du Sénégal, placée par les 18 d. » 5 m. 30 s. de longitude, et 15 d. 56 m. de » latitude, est une digue de sable mouvant, » formée à l'embouchure de la riviere, par les » vases et les sables qu'elle entraîne dans ses débor- » demens, et que la mer repousse sans cesse vers la » côte. Le fleuve, par la masse de ses eaux et la » violence de son courant, y fait deux ouver- » tures que l'on appelle les passes de la barre. » On les distingue en grande et en petite ; leur » trajet est très-difficile, et même dangereux.

» La grande passe a pour l'ordinaire environ » cent brasses de largeur, et 8 ou 9 pieds de pro- » fondeur. Quelquefois l'une et l'autre de ces di- » mensions sont beaucoucoup moindres. Dans » tous les tems il ne peut y passer que des bâtimens » tirant au plus sept à 8 pieds d'eau ; l'excédent est » nécessaire pour le tangage extrêmement rude sur » cette barre ; les lames y sont très-grosses, fort » courtes, et se brisent avec une violence effroyable. » Ce passage est souvent le terme fatal de la navi- » gation la plus heureuse.

» La petite barre très-étroite a si peu de profon- » deur, qu'il ne peut y passer que des canots ou » des barques légeres.

» On ne se hasarde sur la grande barre qu'avec » un pilote expert, et qui la visite tous les jours » pour en connaître exactement l'ouverture et la » profondeur. L'une et l'autre sont toujours in- » certaines, et dépendent de plusieurs circonstan- » ces. Les seules connues sont la grosseur et la » rapidité du fleuve ; d'autres qu'on ignore, pro- » duisent le même effet. Mais il faut, sans doute, » attribuer à la double action du fleuve et de la mer » ces variations toujours subites, et qui ne s'opè- » rent jamais à de grandes distances.

» Le pilote chargé du passage de la barre a, » pour ce service, une barque, grande, forte et » pontée, et des negres nommés laptots, n'ayant » pour tout vêtement qu'une bande de toile de cinq » à six pouces de largeur, qui passe entre leurs » cuisses, et dont les extrémités sont attachées à » une corde qui leur sert de ceinture. Ils sont tous » fortement constitués et excellens nageurs. Ce- » pendant, malgré leur adresse et leur vigueur, » il arrive quelquefois que la barque et l'équipage » périssent ; le plus souvent ils échappent au nau- » frage, et toujours ils s'occupent du salut des » étrangers : plusieurs français leur doivent la vie. » Malheur aux téméraires qui oseraient, sans ce » secours, braver les dangers de la barre. Ils y péri- » raient infailliblement. Le passage ne dure heureu- » sement qu'un quart-d'heure ; mais il inspire tant » de frayeur, que le tems paraît d'une longueur » insupportable. Les premiers qui franchirent la » barre du Sénégal, furent des hommes intrépides. »

Ces deux citations suffisent pour prouver que la premiere partie descriptive, celle qui tient à la topographie maritime, à l'indication de l'embouchure des rivieres qui prolongent les côtes, à celle des îles formées par des bras de mer, ou par le cours sinueux des fleuves ; que cette partie, disons-nous, est la moins susceptible d'analyse.

Nous nous étendrons davantage sur la situation des villes ou bourgades, sur la nature et les productions de leur sol, sur les habitudes physiques et morales des peuples du Sénégal.

## SCIENCES. — LITTÉRATURE AMÉRICAINE.

*Considerations on the substance of the Sun.* (Considérations sur la substance du Soleil), par Auguste B. Woodward. Imprimé à Washington.

Voulant avancer une hypothese tout-à-fait nouvelle, M. Woodward a jugé convenable de recueillir et d'examiner les opinions qui ont paru autrefois dans le monde philosophique sur cette matiere. Il commence par rappeler celles des anciens, qui étaient, dit M. Woodward, plus portés à conjecturer qu'à prouver, et se contentaient de la probabilité, sans attendre la certitude. « Une pareille disposition tend à énerver l'esprit et donne lieu à des théories barbares et inconséquentes, qui, dans un âge plus éclairé, sont détruites sans effort. » Cette observation est peut-être juste. On ne peut nier que, pour la philosophie mécanique et expérimentale, les modernes surpassent de beaucoup les anciens. Mais ceux qui cultivent l'astronomie et les mathématiques, savent les obligations que nous avons à des hommes tels qu'Anaxagore, Pythagore, Archimede, Hipparque, Euclide, etc. Quant à la substance du soleil et des étoiles, on voit peu de différence entre les conjectures de Thalès et celles de Newton, d'Anaximandre et de Darwin.

Les anciens dont M. W. rapporte les opinions, sont Thalès, Anaximandre, Anaximene, Diogene d'Apollonie, Anaxagore, Démocrite, Euripide, Metrodore, Platon et Lucrece. Le soleil était, selon ces philosophes, une substance terreuse continuellement brulante et rouge ; une sphere in-

térieure de matiere opaque, entourée d'une sphere extérieure de feu; une grosse masse de fer ou de pierre rouge, ou une masse d'or.

M. W. passe des anciens aux modernes, et cite Bacon, Descartes, Newton et Herschell. Il paraît que l'opinion la plus naturelle, la plus populaire, la plus universelle, touchant la substance du soleil, a toujours été que sa substance était du feu. L'auteur retrace ensuite l'origine de l'idée du feu, et la division de la matiere par les anciens en quatre élémens; ce qui le conduit à expliquer les découvertes des chimistes modernes relatives aux élémens, au phlogistique, la théorie de la combustion, etc., et à examiner successivement les opinions de Stahl, de Priestley, de Darwin et des autres.

Après avoir terminé l'examen des opinions des divers philosophes, dans les différens siécles et pays, M. W. propose sa propre hypothese, qui est que la substance du soleil est *électron*. Comme le terme électron, au lieu de fluide électrique, est une innovation, M. W. s'en justifie par l'exemple des chimistes, qui ont réformé la nomenclature de leur science.

« Pensant, dit M. W., que la matérialité de la substance dont je parle, et son existence comme substance distincte et élémentaire, n'est point engendrée ni composée d'aucune autre matiere connue, et voulant considérer cette substance conséquemment à ces données, abstraction faite de tous les effets qu'elle produit, ou est supposée produire, il est nécessaire de trouver un terme qui distingue la matiere ou la substance en elle-même, des simples effets de sa présence, de son mouvement, ou de toute autre de ses affections. Ce terme ne se trouvant point dans la nomenclature actuelle de la science, j'en ai imaginé un qui ait autant d'analogie que possible avec les termes qui existent déjà.

« Telles sont les raisons pour lesquelles j'emploierai le terme *électron* pour désigner, en elle-même, la matiere dont je parle, la considérant comme une substance élémentaire, non composée d'aucune autre substance présentée à notre observation sur la terre; le terme *électrique* comme adjectif corrélatif; le terme *électricité*, en parlant des effets produits par la présence de l'*électron*, ou de la connaissance que nous en avons, comme science systématique; le terme *substance conduisante*, pour exprimer les corps à travers lesquels l'électron passe avec rapidité; et le terme *substance excitable*, pour exprimer les corps par le moyen desquels on produit artificiellement une accumulation d'électron. »

Les termes d'électricité ainsi posés, l'auteur passe à l'historique de la science. Après Thalès et Théophraste, on trouve un vide immense, et il faut aller, sans s'arrêter jusqu'au 17me siécle. Dès-lors on apperçoit une succession rapide de découvertes faites par Gilbert, Guericke, Boyle, Newton, Hawksbee, Grey, Dufay, Vankleist, Cunœus, Franklin, Dalibard et autres. Ce détail historique est terminé par une description poétique des phénomenes électriques du *Botanic garden*, du docteur Darwin.

L'auteur présente ensuite une énumération des phénomenes les plus remarquables dans la nature, où la présence de l'électron se manifeste. Ces phénomenes sont les éclairs et le tonnerre. L'aurore-boréale, les météores lumineux, les tremblemens de terre, les propriétés électriques du *Gymnutus* et *Torpedo*; l'accumulation artificielle d'électron sur la surface des corps, excités par le moyen des machines, et les apparences et effets de cette accumulation. Dans tous ces faits l'électron est soumis aux sens de l'homme.

« Quand deux substances soumises aux sens de l'homme, dans la même forme, ou dans des formes différentes, correspondent dans toutes les propriétés et tous les effets qu'on peut observer dans chacune de ces substances, et ne different dans aucun, on peut dire que ces deux substances sont la même.

» Si donc dans le cours de la recherche qui va suivre, il paraît que la substance du soleil et de l'électron, correspondent dans toutes les propriétés et tous les effets qu'on peut observer dans chacune de ces substances, et ne different en rien, on doit dire que c'est la même substance.

» La premiere considération que je présenterai comme preuve de l'identité de la substance du soleil et de l'électron, est cette propriété remarquable que le soleil possede, de produire constamment, ou d'émettre lumiere et chaleur en grande quantité et dans toutes les directions,

» Si cette propriété était l'effet d'une combustion évidente de la matiere de son propre corps, ou d'une autre matiere étrangere, l'étonnement que cette propriété occasionne, cesserait; notre curiosité se bornerait à savoir si, dans l'hypothese d'une combustion réelle de la matiere de son propre corps, une consomption totale de cette matiere aurait lieu, ce qui entraînerait la dissolution du système; ou bien, dans le cas d'une combustion réelle d'une autre matiere étrangere, d'où proviendrait cette matiere étrangere, qui nourrit et vivifie le soleil, et enfin combien de tems durerait ce subside?

» On peut faire contre la premiere assertion, que la lumiere et la chaleur produites ou émises par le soleil, sont les effets d'une combustion réelle, les objections qui suivent.

» S'il y a combustion de la matiere même du soleil, pourquoi la grandeur du soleil ne décroît-elle pas à proportion de la consommation qui s'en fait, jusqu'à ce qu'il soit totalement éteint?

» S'il y a combustion de matiere étrangere, pourquoi ne pouvons-nous pas appercevoir l'application de l'aliment immense qu'un feu de ce genre exige? Pourquoi le feu ne brûle-t-il pas avec plus d'intensité, quand il vient de recevoir un nouvel aliment? ou pourquoi ne diminue-t-il pas d'éclat quand cette provision est consumée?

» Dans l'une comme dans l'autre hypothese, pourquoi pas de fumée, pas de flamme, pas de courant sensible d'oxigene, de toutes les parties du système? Pourquoi pas la moindre apparence de chaux ou de cendres, comme résidu de la combustion? — Ces objections contre la combustion réelle sont si fortes, qu'il est impossible de les réfuter.

» Examinons maintenant l'opinion de Newton, que la lumiere et la chaleur produites par le soleil, ou qui en émanent, sont l'effet de l'existence d'une intensité de chaleur dans la matiere du soleil, sans combustion.

» Pour bien apprécier cette opinion, il faut savoir quelles idées on avait sur la chaleur au tems de Newton, et quelle est la théorie qu'il a adoptée lui-même.

» Dès avant Newton, on avait agité la question si la chaleur n'est qu'une affection des corps, ou si c'est une substance réelle qui leur est ajoutée. Bacon, Boyle et Newton, les chimistes les plus distingués de la Grande-Bretagne avant que la science eût été portée au point où elle est aujourd'hui, ont tous adopté l'opinion que la chaleur n'est pas matérielle, mais une simple affection des corps. Priestley, Rumfort et Davie pensent de même.

» L'idée des petits atomes indivisibles, paraît n'avoir pas été entiérement abandonnée dans les systêmes qui prévalaient du tems de Newton. L'expression *particules de corps* était fréquemment employée. C'est au mouvement violent et interne, à l'agitation de ces particules, que Newton a attribué le phénomene de la chaleur. Il est inutile de chercher si cette supposition est vraie ou fausse; mais il ne l'est pas de l'examiner comme liée à la conjecture de Newton, que le soleil est une grande terre violemment échauffée, c'est-à-dire, dans le sens de Newton, une terre dont les particules sont dans le mouvement interne et l'agitation la plus violente. ( *La suite à demain.* )

---

*Belles Forges à vendre.*

Les *forges de la Soye*, arrondissement de Neufchâteau, département des Forêts, à un myriametre de Montmédi, département de la Meuse.

Elles consistent en fourneau, bocard, forge à trois feux, platinerie, fonderie, scirie à deux lames, huilerie, foulterie, moulins à grain et à tabac, bâtimens pour magasins de toute espece; bouriques, ateliers et logemens d'ouvriers, maison de maître spacieuse, granges, écuries, etc. Plusieurs jardins potagers et vergers, houblonerie, vaste enclos, trois petits étangs, quelques prés, etc.

Ces usines, dans le plus beau site, ne manquent jamais d'eau, et sont en pleine activité; la plupart des bâtimens sont neufs, tous en bon état et couverts d'ardoises.

La premiere publication s'en fera le 10 vendémiaire, et l'adjudication définitive le 30 du même mois, dix heures du matin, en l'étude de Tinant, notaire à Neufchâteau.

Ce notaire, le citoyen *Neuhenser*, à Dampicourt, près Virton (Forêts), et le citoyen *Ganot*, à Etain, près Verdun (Meuse), donneront communication des conditions de la vente, et tous autres renseignemens.

---

## AVIS.

On a quelque chose d'important à communiquer au citoyen de Brabandaire, belge, qu'on croit avoir demeuré il y a deux ou trois ans à Bruxelles ou toute autre principale ville de la Belgique, et y avoir rempli des fonctions administratives. Il s'agit d'intérêts avec la succession de feu Philippe Raulin, capitaliste décédé à Paris le 17 thermidor dernier, rue de place vendôme.

S'adresser par écrit au citoyen Richomme, rue de Savoye-Saint-André 1718, à Paris, qui indiquera un rendez-vous ou les moyens de communication.

---

Le navire *la Jenny*, doublé en cuivre et d'une marche supérieure, du port de 420 tonneaux, partira de Nantes dans la premiere semaine de brumaire pour les Cayes et Jérémie (St-Domingue.)

S'adresser pour fret et passage, à Nantes, à Mrs Rossel, Boudet et compagnie, armateurs, et à Paris, à Mrs Rougemont et compagnie, rue de la Place Vendôme, nº 202.

## LIVRES DIVERS.

*Théatre d'agriculture et ménage des champs, d'Olivier de Serres*, où l'on voit avec clarté et précision l'art de bien employer et cultiver la terre en tout ce qui la concerne, suivant ses différentes qualités et climats divers, tant d'après la doctrine des anciens que par l'expérience, remis en français par A. M. Cisors, 2 vol. in-8°, tome I et II; prix, 12 fr. pour Paris, et 16 fr. par la poste.

Il y en a quelques exemplaires sur papier fin. Prix, 18 fr.

A Paris, chez Meurant, libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, nº 24.

Les tome IIIe et IVe paraîtront le 1er frimaire prochain. Ceux qui à cette époque auront retiré les deux premiers volumes, ne paieront l'ouvrage complet que 20 fr. et passé ce tems, le prix sera irrévocablement fixée à 25 fr.

*L'Esprit de l'Histoire*, ou lettres politiques et morales d'un pere à son fils, sur la maniere d'étudier l'histoire en général, et particuliérement l'histoire de France, 4 vol. in-8°. Prix, 18 fr. On en a tiré quelques exemplaires sur papier fin, 24 fr. et sur papier vélin, 36 fr.

A Paris, chez la ve Nyon, libraire, rue du Jardinet nº 2.

*Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, par Frédéric Horneman, pendant les années 1797 et 1798, traduit de l'anglais; 1 vol. in-8°. de 400 pages, imprimé sur caractere cicéro neuf. Prix, 5 francs pour Paris, et 6 francs 50 centimes, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez André, libraire, rue de la Harpe, nº. 477.

(C'est de cet intéressant voyage qu'on a lu divers extraits dans le Moniteur du mois précédent.)

*Les cinq Fabulistes*, ou *les trois cents Fables* d'Esope, de Lockman, de Philadelphe, de Gabrias et d'Avienus, ouvrage suivi des Fables Mythologiques puisées dans les meilleurs écrivains de l'antiquité, et destiné à donner à la jeunesse de l'un et de l'autre sexe la connaissance de l'histoire ancienne, et à la porter à la pratique des bonnes mœurs; par M. de Bellegarde; 2me édit. enrichie de 168 figures gravées en taille-douce; 3 vol. in-12. — Prix, 6 fr.

A Paris, chez Poncelin, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, nº 17.

Portraits des personnages célèbres de la révolution, 4me volume in-4°, contenant 50 portraits, un pareil nombre de notices, et précédé du tableau historique du directoire. A Paris, chez Bonneville, graveur et éditeur de l'ouvrage, rue Saint-Jacques, nº 195.

La collection entiere, composée de quatre volumes in-4°, renfermant 200 portraits, autant de notices, avec une introduction historique, et un frontispice en tête de chaque volume. Prix, 100 fr. non compris le port.

---

## COURS DU CHANGE.

### Changes étrangers.

*Bourse du 3 vendemiaire.*

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 1/8 | 57 |
| Londres..... | 23 fr. 12 c. | 22 fr. 90 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 | 186 3/4 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

### Cours des effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 70 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Provisoire déposé..... | |
| Provisoire non déposé..... | |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 62 fr. 50 c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. 50 c. |
| Coupures. Syndicat. | |
| Ordon. pour rescriptions. de domaines. | fr. |
| Ordon. pour rachat de rente..... | fr. |
| Actions de la Banque de France... | 1175 fr. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. Lundi, 5 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

## COLONIES.

*Observations sur les nouvelles limites de la Guyane française, et sur le meilleur moyen de civiliser les Indiens de cette colonie; par Jean-Baptiste Leblond, habitant de Cayenne, correspondant de la société d'agriculture du département de la Seine.*

Aussi-tôt que l'agent du Gouvernement à Cayenne apprit que nos limites avec les Portugais allaient s'étendre jusqu'à l'Amazone, il fit une expédition au gouverneur de Para, pour lui annoncer les préliminaires de la paix, et en même-tems pour fixer l'opinion du Gouvernement français sur les avantages qu'on peut tirer des terreins concédés. Il me nomma de cette expédition, en qualité de naturaliste et comme observateur, pour recueillir, sur la situation des lieux, la qualité du terrein et tout ce qui tient à l'histoire naturelle, les renseignemens que je pourrais me procurer.

Voici le précis de ce que j'ai appris d'important durant ce voyage; je crois devoir y joindre quelques observations sur la civilisation des Indiens, que 14 années de voyages chez les Espagnols de l'Amérique méridionale m'ont mis à même de faire. Je desire qu'elles puissent être de quelque utilité.

Il y a quelques années qu'une expédition militaire, partie du Para, s'empara de l'Oyapoc, prétendant que sa rive droite était la limite des possessions portugaises avec les nôtres. Les contrées intermédiaires entre cette riviere et l'Arouari furent dévastées, notre poste de Mayacaré détruit, nos Indiens emmenés prisonniers, leurs vivres et leurs villages réduits en cendres.

Cet espace de 70 à 80 lieues, qui n'est plus qu'un désert que les Portugais ont mis entr'eux et nous, les retardemens et les difficultés que nous avons éprouvés durant notre voyage du Para, et qui ne nous ont pas permis de mettre à terre, montrent assez que les Portugais redoutent, sur toutes choses, de nous avoir pour voisins. Ils sentent que si jamais nous établissons des postes de quelque importance près des rives de l'Amazone, le commerce de ce grand fleuve, aujourd'hui concentré au Macapa, peut s'écouler en partie jusqu'à nous, et que les Indiens sur-tout qu'ils tiennent sous un joug qui touche de bien près à la servitude, viendront de toutes parts s'établir sur une terre hospitaliere; ils ne nous ont même pas dissimulé leurs craintes à cet égard.

L'Arouari dont la rive gauche fait notre limite actuelle, est une grande et belle riviere qui se jette dans l'Amazone, par deux embouchures, à plus de 15 lieues au sud du Cap-Nord. La plus étroite de ces embouchures qui est le plus en-dedans du fleuve, peut recevoir des frégates; la branche gauche, défendue par un poste portugais situé sur l'îlot qui les sépare, ne peut admettre, suivant l'officier de cette nation qui fut chargé de nous conduire, que des barques du pays. Ce fut sous ce prétexte qu'il nous fit mouiller à plus de 6 lieues de l'embouchure de cette riviere dans le courant de l'Amazone qui, à cette époque, filait huit nœuds et demi à l'heure occasionnait à chaque marée une barre ou mascaret si fort, que dans les 6 jours que nous restâmes stationnés dans ces parages, nous perdîmes nos ancres et nos cables. Nous attendions les barques qui devaient nous conduire à terre et qui ne parurent pas, ce qui nous obligea de retourner à Cayenne, les moyens de tenir plus long tems nous manquant absolument.

Des Portugais, bien instruits, n'ayant nul intérêt à déguiser la vérité, nous ont assuré, au contraire, que les navires du commerce de toute grandeur peuvent y entrer indifféremment par les deux bras; que cette riviere communique dans l'intérieur avec le Macapa par d'autres rivieres et par des lacs. La même chose a lieu de notre côté par la riviere de Mayacaré et autres. Le capitaine qui fut chargé de l'expédition dévastatrice, dont il a été parlé plus haut, nous a raconté plusieurs fois, que lui et ses détachemens avaient pénétré de l'Arouari jusqu'à l'Oyapoc, sans voir la mer et sans quitter leurs pirogues.

Tous ceux à qui nous avons parlé s'accordent à dire que le copahu et autres baumes naturels, le bois crabe (espece de canelle), la muscade du Para, les jolis ouvrages de gomme élastique, les beaux hamacs de coton, la salse-pareille et le cacao qui croît naturellement aux sources de l'Arouari et de toutes les rivieres qui se jettent dans l'Amazone, jusques bien au-delà du Macapa, sont autant d'articles d'un commerce très-riche, très étendu: et que toutes ces productions du travail et de l'industrie des indiens, se réunissent au port du Macapa, où elles sont chargées sur des bâtimens du pays, qui les transportent au Para, d'où elles partent pour Lisbonne sur les bâtimens de commerce.

On a pu croire que l'exemple d'un peuple en tout supérieur aux Indiens, suffirait pour les civiliser, et on leur a laissé la plus entiere liberté, persuadé que nos jouissances, qu'ils semblent convoiter, deviendraient pour eux une source de besoins qui les forceraient à la culture de la terre, ou à toute autre industrie profitable; on leur a même fourni des bestiaux, des instrumens aratoires, et d'autres moyens, mais inutilement.

On n'a pas fait assez d'attention que rien ne leur démontrant l'avantage d'un changement dans leur état actuel, et que tout ce qu'ils voient autour de nous, leur annonçant au contraire des soins, des travaux continuels, dont ils sont exempts, ils doivent en conclure que, s'il y avait à changer d'état, ce serait à nous à embrasser leur genre de vie. Voilà pourquoi les indiens de la Guyane sont encore, à quelques-uns de nos vices près, dans l'état de nature où nous les avons trouvés.

En France, le cultivateur, et sur-tout le serviteur à gages, sont obligés des travailler toute l'année pour se nourrir et vêtir, pour avoir un abri convenable durant de longs et rigoureux hivers. Il faut de toute nécessité qu'ils soient occupés utilement, ou qu'ils périssent de faim et de misere.

L'Indien de la Guyane au contraire n'a pas besoin de vêtement; l'hiver est pour lui un mot vide de sens; il n'en a nulle idée. Dans les rivieres et sur les côtes de la mer, dans les immenses forêts non encore occupées par nos cultures, il trouve, sous l'appât du plaisir de la chasse et de la pêche, une nourriture saine et suffisante. L'unique travail auquel il soit astreint, est un passe-tems de quinze jours, pendant lesquels il s'occupe, dans la belle saison, à défricher et planter un champ de magnoc, qui, avec la banane, l'igname, la canne à sucre, les légumes, et les fruits qui croissent presque spontanément par-tout, suppléent abondamment au pain, qui nous coûte tant de travaux.

De-là plusieurs distinctions essentielles; parmi nous, le cultivateur est forcé au travail, l'Indien ne l'est pas; le premier, outre sa famille, alimente plusieurs autres individus, le dernier n'alimente pas même sa famille; le premier procure à l'Etat une certaine somme de contribution, le dernier ne lui donne absolument rien. Ainsi, le premier est utile à la grande association dont il fait partie, le dernier n'est utile à personne.

Or, si dans un Etat bien constitué, l'oisiveté est un vice qui doit être soigneusement réprimé, et si, sous les rapports coloniaux qui lient la Guyane à la mere-patrie, tous doivent travailler et se rendre utiles à la grande association, il paraîtrait avantageux et même politique d'ôter aux Indiens le privilège honteux de ne rien faire. Il faudrait remplacer la nécessité du travail qui n'existe pas pour eux, par une force quelconque, laquelle ne doit être considérée ici que comme un devoir à remplir pour tout homme qui reçoit sûreté et protection d'un gouvernement sous lequel il existe.

Car, qu'on y prenne garde, cette sorte de privilége dont ils jouissent exclusivement, est du plus mauvais exemple pour les cultivateurs noirs qui, allant nuds comme eux, ayant les mêmes habitudes, et vivant des mêmes alimens, sont naturellement portés à desirer de n'avoir pas plus de travaux. Ce qui s'est passé pendant les dernieres années ne l'a que trop bien prouvé: à l'exemple des Indiens, les noirs se sont bornés, pour la plupart, à planter des vivres; la culture des denrées coloniales a été, en grande partie, abandonnée, quoiqu'ils fussent convenus avec les propriétaires, pardevant les municipalités, de recevoir en propre une partie des récoltes, et par conséquent une portion des bénefices.

On sent que cette insouciance, cette oisiveté tiennent à la nature d'un climat sous lequel les travaux agricoles sont plus pénibles qu'ailleurs. A moins d'une longue habitude, dans des climats chauds, nul européan, aucun blanc originaire des pays froids, ne le soutiendrait avec quelque constance, sans s'exposer aux maladies et à la mort. Les noirs et les Indiens au contraire peuvent travailler tout le long du jour au soleil ou à la pluie, sans que leur santé en soit altérée. Il faut donc songer à conserver les fruits d'un travail aussi précieux que le leur.

Parmi les noirs, une police active a ramené l'obligation du travail, et l'on peut, comme auparavant, compter sur des résultats avantageux. On peut également, sans aucune violence, et pour leur propre intérêt, y conduire les Indiens. Je vais essayer d'indiquer les moyens que je crois propres à atteindre ce but.

Aux premiers tems de la conquête, les Indiens des pays espagnols furent soumis à un tribut ou capitation annuelle de cinq jusqu'à sept piastres par tête, depuis dix-huit jusqu'à cinquante ans. Ce tribut qu'il faut payer sous des peines rigoureuses, les force à un travail quelconque. Beaucoup se sont adonnés à la culture de la terre; d'autres se louent comme domestiques; tous sont employés aux mines (1) sous la responsabilité de ceux qui les engagent.

Dans les villages où il n'y a que des Indiens, ils exercent eux-mêmes leur propre police, sous l'inspection d'un corrégidor ou gouverneur de province, chargé du recouvrement du tribut, et sous la surveillance de leurs curés respectifs. Je puis dire avec vérité que nulle part on n'est plus heureux; plus paisible, lorsque le pasteur est homme de bien.

Pour s'exempter de ce tribut, auquel les Indiens seuls sont assujettis, ou pour d'autres raisons inutiles à déduire, beaucoup se sont introduits dans les villes, telles que Lima, Cusco, Quito, Santa-Fé, etc., où ils ne payent rien. Là, ils se sont vus forcés par la nécessité à se mettre au service des autres, à professer un métier quelconque, concurremment avec les gens de couleur et les blancs. J'en ai connu qui étaient bons sculpteurs, peintres, musiciens, marchands, commis, etc.

Mais c'est principalement le culte catholique auquel tous ont été soumis, qui, en leur ôtant leurs anciens préjugés, et jusqu'à leur langage, a changé leurs idées et leurs habitudes au point que ce ne sont plus des Indiens, mais bien des Espagnols, dont on ne les distingue plus que par couleur.

N'ayant point parcouru les colonies portugaises, je ne dirai rien des moyens qu'on y emploie pour civiliser les Indiens. Cependant on sait que, comme chez les Espagnols, aussitôt qu'ils ont découvert une peuplade, ils y envoient un missionnaire, du bétail et tout ce qu'il faut pour commencer ces sortes d'établissemens. Ne fût-ce que pour son propre intérêt, l'autorité de ce pasteur amene ces Indiens à soigner le bétail, à se livrer au travail et à quelqu'industrie profitable; et dès-lors l'Indien doit oublier peu-à-peu ses anciens usages et se plier à ceux de ses nouveaux instituteurs.

Les Indiens des missions françaises de Mayacaré et de Conani, où il n'y a plus de pasteurs dès avant la révolution, étaient civilisés à-peu-près par les mêmes moyens et conformément aux mêmes principes, au tribut près qu'ils n'ont jamais payé; deux ou trois familles de ces Indiens, échappées aux violences des Portugais, sont la preuve de ce que j'avance. On les voit venir de tems en tems à Cayenne avec des petites cargaisons de coton, de tabac, de salaisons et autres produits de leur industrie; ils vont vêtus, ainsi que les femmes; ils ont un commencement de civilisation, qu'il ne s'agit plus que d'achever pour les utiliser davantage; mais il est à craindre que, laissés à eux-mêmes, ils ne retombent dans leur premier état.

Si donc il est assez démontré par les faits que, dans les colonies portugaises et espagnoles, les Indiens subjugués sont plus ou moins avancés en civilisation par le seul effet d'un tribut annuel et du culte catholique; qu'ils concourent tous par leur travail et leur industrie à la prospérité générale, et qu'ils ne font plus avec leurs conquérans qu'un seul et même peuple, aux distinctions près qui résultent de leur couleur, mais qui heureusement s'effacent, sur-tout dans les grandes villes, par le mélange des races, il doit être également vrai pour les Indiens de la Guyane française que, par le culte religieux, ils peuvent être civilisés, sans même recourir à cette capitation forcée qui établit chez les Espagnols une ligne de démarcation odieuse entre ceux qui la paient et ceux qui en sont exempts.

Pour y parvenir, quel moyen plus sûr y aurait-il que de rétablir les missionnaires, tels qu'ils existaient à la Guyane française avant la révolution.

Les noirs, privés depuis long-tems de leurs curés dans les divers cantons de la colonie, réclament cette mesure sage et politique qui doit contribuer autant, ou même plus, que la force militaire à les maintenir dans l'ordre et à les façonner au travail.

(1) Il ne faut pas croire que ce travail des mines soit plus pénible qu'un autre: beaucoup de gens de toutes les couleurs s'y adonnent, parce qu'on y gagne davantage.

En effet, ceux qui croient que la crainte des châtimens peut seule contraindre les noirs au travail, se trompent ; les insurrections arrivées à Surinam et ailleurs, déposent contre cette assertion : si jusqu'ici la Guyane française a été exempte de pareils désastres, c'est que l'esclavage y était moins dur que chez les Hollandais : une tâche que les plus diligens achevent à environ midi, les rend le reste du jour au repos et à leur propre industrie ; les habitans qui ont voulu s'écarter de ce système politique, n'ont-ils pas vu les noirs s'évader dans les forêts ? Qu'ont fait les détachemens envoyés contr'eux ? rien que brûler assez inutilement leurs repaires. A la vérité, quelques traîneurs ont été ramenés dans leurs atteliers ; mais qu'ont-ils fait autre chose qu'y répandre de nouvelles semences d'insurrection et déserter ensuite ? Les colonies, situées sur un grand continent, exigent d'autres mesures que celles établies dans les îles où il n'y a aucune issue, où l'on peut les contraindre à volonté : une fois enfoncés dans des forêts sans fin, la force ne peut plus rien contr'eux.

Voyons maintenant ce qu'a fait plus d'une fois la persuasion religieuse : une bande de marons d'environ 50 noirs vivait depuis long-tems dans les forêts ; des détachemens avaient été envoyés à plusieurs reprises, mais sans aucun succès ; enfin le Gouvernement y envoya le citoyen Jacquemin, préfet apostolique des missions de la Guyane, sans autres armes que celles de la religion. Il les ramena tous sous la condition fidelement tenue que le passé serait oublié ; ils sont retournés chez leurs anciens maîtres : il y avait parmi eux beaucoup d'enfans qui n'avaient jamais vu de blancs. Ce fait ne prouve-t-il pas en faveur des établissemens des missionnaires !

On ne manquera pas de m'objecter que les noirs de Surinam sont maintenus sous le joug par un cordon de troupes qui environne cette colonie ; à la bonne heure, pourvu qu'on me prouve que les habitations de la Guyane française, éparses à de grandes distances les unes des autres, peuvent être garanties par un pareil cordon ; l'état de faiblesse où est Cayenne comporte-il une pareille dépense ? Assurément non. Mais quels moyens les Portugais de toute la côte du Brésil qui se trouvent dans le même cas que les habitans de la Guyane française employent-ils pour assujettir les noirs ? Assurément aucun ; la religion tout-puissante est le seul frein qui les retienne ; l'horreur de mourir, sans le secours de la religion, au milieu des bois, peut plus sur eux que la crainte des supplices.

Il serait nécessaire de leur inspirer rigoureusement l'obligation d'aller vêtus décemment, surtout les jours de fêtes et dimanches, consacrés à l'adoration de l'Être suprême et à l'enseignement de la morale. On doit sentir que pour remplir cette condition, véritable bienfait dont eux seuls retireraient les fruits, ils seraient obligés de s'employer utilement ; en sorte que le travail de chacun d'eux, devenu pour tous d'une nécessité indispensable, peut produire une somme équivalente, année commune, à 100 ou même 200 francs.

Les Indiens y parviendraient aisément par la petite culture des denrées coloniales, chacun sur son propre fond, ce qui en ferait autant de colons laborieux et utiles au commerce de la France. Toutes les cultures, sans même en excepter la canne à sucre et l'indigo, peuvent être exercées par une seule famille. On ne niera pas sans doute que deux ou trois individus, en état de travailler, qui la composent ordinairement, ne puissent aisément cultiver et recolter chaque année cinq cents livres ou même un millier de coton, c'est-a-dire, qu'ils gagneraient chacun cinq à six cents francs.

On joindrait à ce premier moyen la culture des épiceries, et sur-tout les ménageries infiniment précieuses, si l'on considere que nos Isles-du-Vent manquent de bétail, qu'il ne s'agit que d'un transport de dix à douze jours pour l'y rendre en aussi bon état qu'à l'embarquement, et que les immenses prairies naturelles qui s'étendent de l'Oyapoc jusqu'à l'Arouari, offrent par-tout à l'envi d'inépuisables ressources pour cette partie si intéressante de l'homme rural. Les Indiens qui viendraient s'établir sur nos possessions, déjà instruits à l'élever, à le multiplier, à en tirer le parti le plus avantageux, n'auraient plus à vaincre aucunes difficultés.

Ce moyen, à la fois simple et humain de civiliser nos indiens, leur assurerait sans doute le plus précieux de tous les biens ; quant à moi, je le crois infaillible, si un même culte et une même morale donnent à tous les mêmes espérances, les mêmes affections, les mêmes idées de décence ; si l'on veille à ce qu'ils soient bien vêtus, à ce que leurs cultures et leurs bestiaux soient soigneusement tenus, que dans leurs propres villages la police y soit exercée par eux-mêmes, comme chez les Espagnols, sous l'autorité des missionnaires et sous la surveillance du gouvernement ; que cette police réprime sévèrement la paresse et l'ivrognerie ; que par des fêtes, auxquelles chacun puisse prendre part, on leur rende la vie douce et attachante ; que leurs enfans, catéchisés et instruits à lire et à écrire, leur prouvent qu'on s'occupe de leur bien-être, et de l'amélioration de leur sort, et qu'enfin toute distinction cesse désormais entre eux et nous, et l'on verra, en peu d'années, ce peuple intéressant et nombreux, oublier ce qu'il fut, et ne se composer plus que de citoyens français laborieux et utiles.

J'ajoute en terminant, que les indiens de la Guyane française devraient être placés de préférence dans l'intervalle qu'il y a entre l'Arouari et l'Oyapoc, qui, comme on a vu, n'est plus qu'un désert ; l'exemple et le voisinage des indiens portugais civilisés, contribuerait beaucoup à inspirer aux nôtres le goût du travail, des vêtemens, et des autres commodités attachées à l'état de civilisation.

---

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*Suite de l'article inséré au numéro du 1er vendemiaire.*

L'opinion que l'accroissement du numéraire dans un pays y fait renchérir les denrées et marchandises, paraît être fondée principalement sur les trois considérations suivantes :

1°. Plus une marchandise est abondante moins elle a de valeur ; plus elle est rare moins elle vaut. L'or et l'argent sont une marchandise ; donc ce principe doit être vrai aussi pour le numéraire or et argent, et à plus forte raison pour les billets de banque qui le représentent. ( *On se rappellera que nous supposons toujours ces billets échangeables contre de l'argent, à bureau ouvert* ).

2°. Les billets de Laws et les assignats ont fait renchérir dans le tems tous les objets vendables en France ; naguères presque tous les membres de l'opposition dans le parlement, ainsi que la plupart des journaux anglais ont attribué aux billets de banque le renchérissement des denrées en Angleterre ; enfin tous les objets vendables n'ont-ils pas renchéri lors de la découverte des mines de l'Amérique ?

3°. Voyez, dit-on, la Pologne, la Hongrie, plusieurs départemens de l'intérieur de la France, tels que ceux qui composent la ci-devant Auvergne, et en général tous les pays où il y a peu de commerce et d'industrie, et par conséquent peu de numéraire effectif, et point de billets de banque ; les denrées y sont à vil prix, et on y vit presque pour rien, tandis qu'il fait excessivement cher vivre à Londres et à Paris, où il y a beaucoup d'argent et de billets de caisse.

Tels sont les principaux argumens en faveur du préjugé qu'il s'agit de combattre ; on ne me reprochera pas de les avoir atténués.

Pour répondre au premier, nous supposerons d'abord que le numéraire or et argent soit uniquement marchandise, et nous ferons abstraction de sa qualité de signe, à l'aide de laquelle il représente toutes les autres marchandises, et sert à les échanger les unes contre les autres.

Eh bien, dans cette supposition même, le principe que plus une marchandise est abondante, moins elle a de valeur, n'est vrai que *toutes autres choses égales*, ce qui n'arrive presque jamais.

En aucun tems peut-être, depuis que la France existe, il n'y a eu autant de bestiaux qu'aujourd'hui, et cependant ils se sont rarement vendus aussi cher. Est-ce parce qu'il y a chez nous une grande abondance de numéraire effectif (1) ? Non certainement. Mais plusieurs circonstances réunies, telles que le grand nombre de jeunes gens de la campagne, qui, étant à l'armée, y ont contracté l'habitude de manger tous les jours de la viande, le nombre également grand de ceux qui en consomment tous les jours de l'année sans exception aucune, et, plus que tout le reste peut-être, la hausse des salaires qui a procuré à la nombreuse classe des journaliers et ouvriers, le moyen de se mieux nourrir, en consommant moins de pain et plus de viande ; toutes ces circonstances, dis-je, ont augmenté la consommation de cette denrée au-delà de la reproduction, en sorte que l'abondance se trouve plus que compensée par l'accroissement des demandes.

Il y a aujourd'hui, pour le moins, dix fois autant de pommes-de-terre, que nous en avions il y a 50 ans : elles sont cependant bien plus cheres qu'elles n'étaient alors ; j'en ai vu moi-même doubler le prix en moins de 25 ans à Paris. Seraient-ce encore les écus surabondans, les billets de banque qui auraient fait renchérir les patates malgré leur abondance ? ou n'est-ce pas plutôt parce que ce légume, qui autrefois ne formait qu'un mets de curiosité ou de luxe, est devenu, dans bien des endroits, une denrée de premiere nécessité, un objet de consommation générale ? En reculant l'époque de cent ans, on pourrait appliquer le même raisonnement au sucre, au café et aux autres denrées coloniales, quoique dans des proportions beaucoup moindres.

Les voitures publiques au contraire, quoique grévées du droit de passe et de l'impôt du dixième prélevé sur les places, et quoique toujours remplies de voyageurs de toute espece que le bas prix attire, sont incontestablement à meilleur marché que sous l'ancien régime, sans qu'il y ait eu le moindre retirement d'ecus ou de billets de banque. Mais c'est qu'il n'y a plus de monopole pour les diligences, ce qui en augmente le nombre ; et les voitures privilegiées ayant disparu avec les castes, la concurrence des offres égale ou surpasse même ici celle des demandes. Rétablissez une messagerie nationale, privilegiée, et bientôt on voyagera plus chérement et probablement plus mal, sans qu'il y ait un écu d'ajouté au numéraire circulant.

En examinant ainsi successivement les différentes variations des prix de tous les objets vendables, on se convaincra facilement que le prix d'une denrée ou marchandise quelconque ne dépend pas de son abondance ou de sa rareté absolue, mais de la concurrence des producteurs et vendeurs, combinée avec celle des consommateurs et acheteurs ; concurrences qui sont le résultat de son abondance ou de sa rareté relative, ce qui est très-différent. Sous ce rapport, le principe que nous venons de discuter, est d'abord mal énoncé.

Une seule denrée, une seule marchandise est exceptée de cette regle générale sur la concurrence des acheteurs et des vendeurs ; c'est le blé dont le prix dépend presque toujours de sa rareté ou de son abondance *absolue*, ou pour parler plus exactement, de l'opinion qu'en a la multitude qui fait du blé la base de sa nourriture. Pourquoi cela ? C'est que c'est la seule denrée dont la consommation générale soit habituellement la même, ce qui fait que hors les cas rares d'une disette extraordinaire, il y a toujours le même nombre d'acheteurs formant à peu de chose près, les mêmes demandes aux producteurs qui, relativement à la consommation générale, ont en tout tems à peu-près la même quantité de denrées à vendre. Je dis, *relativement à la consommation générale* qui est celle des hommes, parce que je compte pour peu de chose en comparaison, le blé qui, dans des années extrêmement abondantes, sert à nourrir les bestiaux, ou a distiller de l'eau-de-vie au-delà des besoins ordinaires (1). Quant aux hommes, j'ai dit que leur consommation en pain était toujours la même, hors les cas très-rares d'une *disette* extraordinaire, car l'abondance, quelle qu'elle soit, n'y fait absolument rien. En effet, le blé a beau renchérir, tant que le prix n'en devient pas excessif, personne ne diminue sa consommation ordinaire de pain ; c'est le dernier objet sur lequel on se retranche, de même que personne ne s'avise d'en faire une consommation extraordinaire quand il ne coûterait preque rien.

Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit de même des autres denrées et marchandises dont la consommation augmente ou diminue de suite avec leur prix. Le drap, le vin, la viande, etc. renchérissent-ils ? on en use moins et plus sobrement ; c'est l'inverse quand les prix de ces objets diminuent.

Le contraire a lieu pour le blé : dès qu'il commence à renchérir au point qu'on craint d'en pouvoir manquer, les demandes, loin de diminuer, augmentent, tandis que les offres, au lieu d'augmenter, diminuent ; ceux qui n'en ont pas cherchent à s'approvisionner, et ceux qui en ont ne se soucient pas de vendre, à moins qu'ils n'aient évidemment un grand superflu. Au contraire, plusieurs récoltes successives occasionnent-elles une abondance qui fasse craindre un excédant ? alors les possesseurs de cette denrée ont beau l'offrir aux consommateurs, ceux-ci ne veulent s'approvisionner à aucun prix. En un mot, la cherté ou le bas prix du blé dépend uniquement de sa rareté et de son abondance *absolue*, ou de l'opinion que la multitude en a, et c'est la seule marchandise qui ait cette qualité en Europe : car en Asie il en est de même du riz, qui y remplace le blé.

Cette exception, dans laquelle se trouve le prix du blé, de la regle générale pour les prix de toutes les autres denrées et marchandises, jointe à l'énorme quantité qu'en consomment les pays où il fait la principale nourriture des habitans, a fait commettre une erreur grossiere à l'estimable auteur de l'essai sur la police des grains, ouvrage remarquable d'ailleurs par la bonté des principes et par l'exactitude des faits. Voyant qu'il se consommait annuellement en France plus de 50 millions de septiers (600 millions de myriagrammes) de blé, dont la valeur excédait généralement la moitié de tout le numéraire circulant, et en avait parfois égalé la totalité ; voyant de plus que la consommation générale n'augmentait gueres dans une année d'abondance, tandis que personne ne pourrait s'en passer quelque cher qu'il fût, il en a conclu que le prix de cette denrée était tellement indépendant de la quantité du numéraire circulant, qu'il ne pouvait pas même avoir été affecté par la découverte des mines de l'Amérique,

---

(1) On sait que les bestiaux achetés à Poissy, ou en général dans les départemens, ne se paient point avec des billets de caisse qui n'ont cours qu'à Paris.

(1) C'est cet excédant qui, lorsqu'il y a entiere liberté pour le commerce des grains, est acheté par ce que la multitude appelle monopoleurs, pour être revendu l'année d'après, lorsque la denrée est moins abondante. Par là il s'établit, ainsi que l'observe Arthur Young, cette heureuse égalité des prix qui sert si bien et les consommateurs et les agriculteurs.

tandis qu'il est démontré que cet événement l'a fait plus que doubler dans les 16me et 17me siècles.

Ce qui a confirmé Hébert dans son raisonnement erroné, est la comparaison qu'il a faite du prix commun du blé, dans les siècles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique avec le même prix dans les siècles qui l'ont suivie. Pour trouver ce prix commun il a additionné les différens prix d'une série d'années, et a divisé la somme des prix par le nombre des termes. En comparant les prix communs, trouvés de cette maniere pour plusieurs séries d'années antérieures à l'époque citée, avec les prix communs calculés de même pour autant de séries d'années postérieures à la même époque, on trouve en effet que le prix moyen du blé, dans les siècles antérieurs à la découverte des mines de l'Amérique, non-seulement n'est pas toujours inférieur à celui d'aujourd'hui, mais que souvent même il le surpasse.

Mais cette maniere de calculer le prix commun, bonne pour toutes les autres denrées et marchandises, est vicieuse quand on l'applique au blé; car quoique le prix du blé augmente et diminue, ainsi que nous avons vu, uniquement en raison de son abondance ou rareté absolue, il n'augmente pas à beaucoup près dans la même proportion qu'il diminue. Plusieurs mauvaises récoltes successives peuvent faire doubler et tripler le prix du blé, parce que personne ne peut s'en passer, tandis qu'aucune série de bonnes années, quelque longue qu'on la suppose, ne saurait en faire baisser le prix ordinaire de moitié, parce que le cultivateur ne pouvant le fournir à ce taux, aimera mieux garder sa denrée et restreindre ou changer sa culture pour l'année prochaine, en changeant une partie de ses terres labourables en prairies ou en herbages, pour avoir plus de bestiaux et moins de grains. Donc pour trouver le prix ordinaire du blé, le véritable prix moyen qu'on cherche dans une longue série d'années, il faut élaguer toutes les années de disette dont le prix n'est en aucune proportion avec celui des années d'abondance, et même des années ordinaires.

Cette attention est nécessaire, sur-tout lorsqu'on cherche le prix ordinaire du blé dans des tems antérieurs à la découverte de l'Amérique, ou, pour parler plus exactement, antérieurs au 17e siècle, pour le comparer avec celui de nos jours. Car avant cette époque, qui est à-la-fois celle de l'abolition d'une grande partie du régime féodal et sur-tout de la tyrannie des barons, l'époque de l'affranchissement entier des villes, joint à un grand adoucissement dans le sort des habitans de la campagne, il n'y avait pour ainsi dire aucune police ni sûreté dans l'intérieur de la France et de la plupart des pays de l'Europe. Les cultivateurs, presque tous serfs, n'avaient aucune propriété assurée; ils produisaient peu de blé, et avaient peu à vendre; les marchands d'un autre côté n'osaient ni acheter ni transporter de cette denrée, crainte de passer pour monopoleurs, et d'être pillés alternativement par la populace et par les barons. Il devait donc y avoir, et il y avait aussi effectivement alors, fréquemment des disettes générales, et plus souvent encore des disettes locales et partielles; une province ne pouvait avec sûreté venir au secours d'une autre, tant à cause du brigandage sur les grands chemins, qu'à cause des lois et réglemens absurdes qui gênaient tout transport dans l'intérieur, ensorte que, dans tel canton, les habitans éprouvaient toutes les horreurs de la famine, tandis que dans un autre, à 20 lieues de là, on ne savait que faire des grains. L'inégalité des prix devait alors être excessive, et les prix élevés outre mesure se rencontrer très-souvent, même dans une courte série d'années. On voit par-là le peu de fond qu'on peut faire sur des prix communs, recueillis dans de pareilles circonstances; tous doivent être exagérés.

Les faits que nous avons cités dans cet article, prouvent je crois, jusqu'à l'évidence, que le principe même qui fait dépendre le prix des marchandises de leur abondance ou de leur rareté absolue, loin de pouvoir servir de regle, n'est vrai que pour le blé, qui forme une exception à la regle générale, d'après laquelle les prix de tous les objets vendables dépendent de la concurrence simultanée des vendeurs et des acheteurs, ou en d'autres mots, de l'abondance ou de la rareté relative de ces objets.

Or, d'après cette regle, qui est bien autrement incontestable que le principe établi dans l'article cité du Mercure, il est évident que la masse du numéraire, or et argent, pourrait doubler et tripler dans un pays, sans que ce numéraire perdit la moindre chose de sa valeur, ou, en d'autres mots, sans faire renchérir les denrées ou marchandises en aucune maniere; il suffirait pour cela que la demande de l'or et de l'argent augmentât en proportion. Nous allons faire voir que cela arrive et doit arriver toutes les fois que la masse du numéraire circulant dans un pays, augmente autrement que par l'extraction de ses propres mines.

*(La suite à un prochain numéro.)*

## SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

*Annales du Muséum national d'histoire-naturelle par les professeurs de cet établissement.*

Les citoyens Haüy, *professeur de minéralogie*; Fourcroy, *professeur de chimie générale*; Brongniard, *professeur de chimie des arts*; Desfontaines, *professeur de botanique dans le Muséum*; Jussieu, *professeur de botanique à la campagne*; Geoffroy, Lacépede et Lamarck, *professeurs de zoologie*; Portal, *professeur d'anatomie de l'homme*; Mertrud, *professeur d'anatomie des animaux*; Thouin, *professeur de culture*; Faujas, *professeur de géologie*; Van-Spaendonck, *professeur d'iconographie naturelle*; Cuvier, *professeur adjoint d'anatomie des animaux.*

Il n'est personne un peu au fait de l'histoire des sciences qui ne sache combien la maniere dont elles sont traitées aujourd'hui, l'emporte sur celle qu'on observait dans l'antiquité et dans les deux siècles qui ont suivi la renaissance des lettres.

Les philosophes anciens travaillant dans la solitude, se créaient, à force de méditations, des systêmes de doctrine; il les transmettaient à leurs disciples dans des leçons particulieres: l'enchaînement de leurs idées, leurs définitions, les faits même qu'ils annonçaient, devenaient en quelque sorte la propriété de leur école; l'autorité du maître paraissait toujours l'argument le plus respectable, et ce n'était qu'avec un respect religieux que les disciples osaient toucher à un édifice dont toutes les parties, faites les unes pour les autres, semblaient unies d'un nœud indissoluble.

Cette hérédité de doctrine, ce régime de secte, qui s'étaient propagés jusqu'au commencement du dernier siécle, ont enfin disparu de la philosophie, du moins de la philosophie naturelle: la nature et l'expérience y sont aujourd'hui les seuls maîtres, et tous les savans, en communauté d'efforts et de succès, ont un droit égal de contribuer à l'accroissement de la masse; ils examinent tous, ils discutent tous, et aucun principe n'est admis qu'il n'ait été sanctionné par tous. Le systême de la science est devenu une propriété générale, et personne ne serait plus assez hardi pour y attacher son nom.

Ce changement heureux est dû principalement à deux institutions imaginées dès le dix-septieme siécle, mais qui n'ont acquis leur perfection que dans le dix-huitieme.

La premiere est celle des académies des sciences, ces corps dont les membres viennent chaque jour soumettre à l'examen de leurs confreres les faits ou les rapports nouveaux qu'ils croient avoir découverts.

Cette discussion libre entre des savans égaux en rang et en réputation, ne laisse aucun pouvoir à l'autorité: un esprit systématique est arrêté dès les premiers pas qu'il fait vers les hypotheses; il n'a pas le tems de se livrer à la construction de ces grands et brillans édifices propres à éblouir le vulgaire qui n'en sonde point les fondemens. L'esprit humain a peut-être par-là moins d'occasions de faire preuve de ses forces créatrices; mais ce qu'il produit est plus réel, et l'on arrive petit à petit à une masse immense et précieuse de connaissances positives, sans perdre son tems à l'étude de ces chimériques échafaudages nommés systêmes philosophiques.

Mais ces avantages auraient été bornés à un petit nombre de corporations; les personnes qui aiment les sciences n'auraient pu y participer que lentement, sans la seconde des institutions dont nous voulons parler, celle des *journaux savans*. Il est bien vraisemblable que les académies auraient employé ce mode rapide de propager leurs découvertes, s'il eût été autant en usage dans le tems de leur création que dans le nôtre; mais ces corps, attachés comme tous les autres à leurs premieres habitudes, ont continué, pour la plupart, à publier leurs mémoires lentement et par gros volumes, réunissant le double inconvénient de ne faire connaître en détail les faits que long-tems après qu'il en a circulé dans le public des récits plus ou moins inexacts, et de ne mettre leurs collections qu'à la portée d'un petit nombre de riches amateurs, ou de possesseurs de grandes bibliotheques.

Nous le savons, on attribue aux journaux quelques inconvéniens, celui de n'être pas toujours assez médités, à cause de la rapidité avec laquelle les feuilles se succedent, et celui de faire des demi-savans, à cause de la facilité que l'on trouve à parcourir des brochures de quelques pages, en comparaison du travail qu'exige l'étude d'un in-folio; mais, outre que ceux qui en restent à cette demi-science, n'auraient peut-être rien appris du tout sans cette facilité, et qu'il vaut encore mieux ignorer quelque chose que de ne rien savoir, on peut dire que l'état actuel de l'instruction, le grand nombre des vrais savans, l'activité avec laquelle ils travaillent, rendent des moyens prompts de communication absolument indispensables, quand même il y aurait quelques abus attachés à ces moyens.

Plusieurs compagnies savantes l'ont déjà senti, et se sont déterminées à publier leurs travaux de trois en trois mois. Si l'objet de leurs recherches eût été de la nature du nôtre, elles auraient probablement rapproché ces époques.

En effet, il n'est point de science à laquelle les réflexions précédentes s'appliquent plus directement qu'à l'histoire naturelle. Entièrement fondée sur les faits observés, ayant pour principaux écueils les systêmes et les théories, tout ce qui écarte l'attention de ceux-ci pour la reporter sur ceux-là, lui est avantageux.

Si on avait à se faire un idéal de la maniere la plus parfaite de traiter cette science, il semble que tout ce qu'on écrit entre deux éditions du catalogue raisonné des productions de la nature, devrait avoir pour but de perfectionner l'une pour préparer l'autre: nouvelles especes, traits nouveaux ajoutés à la description des anciennes; particularités nouvelles dans leur histoire; corrections dans leur distribution méthodique: voilà ce qu'il faudrait s'attacher à recueillir brièvement, simplement, et sans autre prétention que celle de compléter de plus en plus ce catalogue, le plus beau monument peut-être de l'industrieuse persévérance de l'homme, et le travail le plus digne lui; car si l'homme a parmi les autres êtres un caractere propre et déterminé, c'est sans doute cette faculté qu'il a reçue de se connaître soi-même et la nature.

Toutes ces idées ne s'éloignent pas autant qu'on pourrait le croire du but de notre écrit; car c'est à-la-fois une nouvelle société savante et un nouveau journal sur l'histoire naturelle que nous avons à annoncer au public. La société se propose de travailler suivant le plan que nous venons d'indiquer, et le journal est destiné à répandre les résultats de ses travaux.

Ce n'est que comme société académique, et travaillant en commun, que l'établissement que nous annonçons peut être considéré comme nouveau. On sait assez qu'il est ancien comme corps enseignant, et c'est de cette ancienneté même qu'il tirera ses plus grands avantages dans les nouveaux rapports qu'il va se donner avec les amis des sciences. Fondé sous Louis XIII, sans cesse enrichi par la protection de tous les gouvernemens qui se sont succédés, et par le travail infatigable des hommes célebres qui y ont été employés, le Muséum national d'histoire naturelle est arrivé à un degré d'étendue et de richesse, tel que les leçons publiques qui s'y font sans cesse, ne sont plus suffisantes pour lui donner toute l'utilité à laquelle il peut atteindre. Les nombreux éleves qui les fréquentent ont besoin qu'on leur développe les élémens de la science, et qu'on leur fasse connaître les faits principaux dont elle se compose: ils n'ont pour la plupart ni assez de tems, ni assez de connaissances pour entendre les détails immenses relatifs aux especes nouvelles qu'adressent de toutes parts les correspondans, aux faits nouveaux qu'on observe sur les especes vivantes conservées dans le jardin et dans la ménagerie, et à ceux qui se découvrent quand les animaux sont livrés à l'anatomie, ou quand la chimie opere sur les minéraux. C'est aux savans consommés qu'il faudrait pouvoir parler de ces observations à mesure qu'elles se succedent, et ceux-là ont encore bien moins le tems et les facilités nécessaires pour venir les entendre.

C'est à quoi les professeurs desirent remédier. Pénétrés de reconnaissance pour la munificence avec laquelle la nation entretient leur établissement, ils ont pensé que le public leur saurait gré de le faire jouir complettement de tous ces avantages, en étendant leur enseignement au-delà de leur auditoire. A cet effet, ils sont convenus de se réunir une fois chaque semaine; de se communiquer réciproquement tout ce qu'ils observeront d'intéressant, chacun dans la partie qui lui est confiée; de soumettre ces observations au jugement de leurs confreres, et de les publier périodiquement lorsqu'elles seront approuvées par l'assemblée.

Il n'y aura, en un mot, d'autre différence entre ces annales et les mémoires des autres académies et sociétés savantes, que la rapidité de la publication. On se restreindra, il est vrai, à l'histoire naturelle, mais à l'histoire naturelle considérée dans son ensemble: l'anatomie, la chimie, la culture, tous les moyens enfin de parvenir à la connaissance des productions de la nature seront admises dans le Journal, ainsi que dans l'établissement, comme la zoologie, la botanique et la minéralogie proprement dites.

Un avantage précieux de cet ouvrage, c'est que les pieces qui auront servi de base à chaque mémoire, resteront déposées dans la collection publique, et pourront être vérifiées par tous les savans lorsqu'ils le desireront.

C'est dans cette vue que la compagnie, tout en se proposant d'admettre dans son recueil les mémoires des naturalistes qui lui sont étrangers, aux mêmes conditions que ceux de ses propres membres, demandera cependant que les objets en soient, autant qu'il sera possible, déposés, soit en nature, soit en dessins, dans les collections du Muséum. Au reste, on ne prescrira aucune forme particuliere de rédaction, aucun systême de nomenclature, aucune terminologie; des descriptions claires, et une synony-

mie exacte lorsqu'il y aura lieu, seront de rigueur : tout le reste dépendra du goût et des vues des auteurs.

Un second avantage non moins important consistera dans le fini et la pureté des dessins. Le Muséum, dépositaire de l'immense collection des miniatures sur vélin, commencée pour Gaston, frere de Louis XIII, et toujours continuée depuis, regrettait de n'en pouvoir faire jouir le public par des gravures. Ces regrets devenaient plus vifs à mesure que cette collection se perfectionnait par le soin qu'on a mis depuis qu'elle est au Muséum, à n'y faire représenter que des sujets neufs ou importans, et par l'attention des artistes, aujourd'hui aussi bons naturalistes qu'habiles peintres, à en rendre exactement tous les caracteres distinctifs.

Ces peintures précieuses serviront d'originaux aux gravures de ces Annales, et les sujets qui ne seront point de nature à entrer dans la collection des vélins seront néanmoins dessinés par les mêmes peintres. C'est le professeur Van-Spaendonck qui s'est chargé de surveiller toute la partie des dessins et des gravures. Pour mettre plus d'ordre et d'exactitude dans la publication des cahiers, les professeurs ont chargé le citoyen Daudin, naturaliste, de recueillir les mémoires, et de en surveiller l'impression : et pour que rien ne soit inséré que de leur choix et de leur aveu, ils ont décidé que chaque mémoire en particulier, et l'ordre de leur impression en général, seraient visés par leur président.

Ces précautions doivent garantir au public l'attention que les professeurs desirent mettre à ce qu'il ne paraisse dans leurs annales rien qui ne soit digne d'eux et de leur établissement, et qui ne puisse faire regretter que leur entreprise n'ait pas commencé plutôt.

Que l'on se représente en effet combien la science serait riche aujourd'hui s'il eût existé un recueil où les Fagon, les Tournefort, les Vaillant, les Antoine et Bernard de Jussieu, les Dufay, les Buffon, les Daubenton, les Duverney, les Winslow, les Hunauld, les Ferrein, les Petit, les Macquer, les Rouelle, et tous les autres hommes célebres qui ont illustré le Jardin des plantes et le Cabinet d'histoire naturelle, eussent déposé les faits qui leur passaient journellement sous les yeux, même lorsqu'ils n'avaient d'autre importance que leur qualité de faits bien observés. Combien d'animaux, d'oiseaux, d'insectes, ont paru successivement dans le Cabinet, et ont été détruits lorsque les moyens de conservation n'étaient pas encore perfectionnés ! Combien de plantes ont fleuri, ont fructifié sans avoir laissé de traces, faute d'avoir pu être gravées et décrites sur-le-champ ! Combien la culture de ces plantes, combien les animaux vivans ont-ils offert de phénomenes curieux qui sont oubliés aujourd'hui, parce qu'ils n'entraient pas précisément dans le cadre des ouvrages que ces savans publiaient alors !

La facilité de faire promptement usage de ses observations déterminera même à les multiplier : l'esprit le plus actif est toujours plus ou moins soumis à une certaine force d'inertie ; il se détermine plus difficilement à agir quand le but de son action est plus éloigné. Cette observation s'appliquera plus particulierement aux correspondans du Muséum. Épars dans toutes les parties du monde, ces hommes laborieux, les uns entretenus par le Gouvernement, les autres animés par leur seul amour pour les sciences, se dévouent à toutes les fatigues et à tous les dangers pour étendre la connaissance de la nature. Ils n'avaient jusqu'ici qu'une gloire tardive ; leurs notes, le plus souvent très-intéressantes, restaient inconnues dans les archives du Muséum jusqu'à ce que l'on publiât quelque ouvrage où elles pussent entrer : désormais les professeurs les inséreront dans ces Annales ; et le public et les auteurs jouiront également, l'un des faits acquis avec tant de peine, les autres de la gloire due à tant de dévouement.

Enfin, pour remplir complétement le titre d'*Annales du Muséum d'histoire naturelle*, on donnera l'histoire de cet établissement, et la description topographique de son état actuel. Plusieurs écrits peu exacts, qui ont été imprimés sur ce sujet dans l'étranger, prouvent que ces renseignemens sont desirés par le public. Ils serviront d'introduction aux détails que le journal contiendra par la suite, sur tous les changemens qui seront opérés dans le Muséum. C'est en quelque sorte le chef-lieu des naturalistes : il n'est pas un d'eux qui ne soit bien aise d'apprendre les embellissemens, les augmentations et les améliorations qu'on y fait, soit dans les bâtimens, soit dans les collections, soit dans l'ordre des leçons et des travaux. Un plan général du jardin accompagnera sa description topographique, et chaque changement important sera représenté par des plans particuliers, et, s'il est nécessaire, par des élévations et des vues en perspective.

Les *Annales du Muséum* paraîtront régulièrement le 15 de chaque mois. — Le premier cahier paraîtra en vendemiaire an 11. — Chaque cahier contiendra dix feuilles d'impression, et quatre à cinq planches. — Les douze cahiers formeront à la fin de l'année deux volumes. — Le format sera in-4°, et en tout conforme aux Mémoires de l'académie des sciences et de l'Institut, auquels ces *Annales* font suite. — Le caractere sera cicéro neuf de Didot. — Les figures, dessinées par les citoyens Redouté freres, Maréchal et Oudinot, seront gravées par le citoyen Boucquet, professeur au Prytanée de Paris ; et pour l'anatomie, par le citoyen Cloquet.

Le prix de la souscription est de 27 fr. pour six mois, de 48 fr. pour l'année. — L'argent et les lettres doivent être adressés, franc de port, aux citoyens Levrault freres, libraires-éditeurs, quai Malaquais, à Paris.

On souscrit chez les mêmes, à Strasbourg, et chez les principaux libraires de la France et des pays étrangers.

*Nota.* C'est au citoyen Daudin, à l'adresse des mêmes, que doivent être envoyés, francs de port, les mémoires et objets destinés par les naturalistes à être insérés dans les *Annales*.

## SCIENCES. — LITTÉRATURE AMÉRICAINE.

*Suite des Considérations on the substance of the Sun.* (Considérations sur la substance du Soleil), par Auguste B. Woodward. Imprimé à Washington.

» Mais comment se fait-il que les parties de cette grande terre prodigieusement échauffée ne se séparent pas, ne se dispersent pas, comme cela arrive pour tous les autres corps, et que cette chaleur soit durable et permanente ?

» On répond à cette premiere difficulté, en disant que cette grande terre échauffée est environnée d'une atmosphere qui a assez de poids et de densité pour empêcher ses parties de s'écarter. Avant d'aller plus avant, il faudrait avoir une idée correcte des mots pesanteur et densité. En parlant d'une atmosphere d'une vaste densité et pesanteur, Newton entend une atmosphere dont les parties ont une très-grande attraction sur cette grande terre, qui elle-même a aussi une attraction très-grande ; car on ne saurait définir autrement les mots densité et pesanteur.

» Ainsi il était nécessaire d'entourer cette grande terre, excessivement chaude, d'une substance qu'il est difficile d'appeler une atmosphere ; puisqu'il faut qu'elle soit, à la surface du soleil, infiniment plus solide que la glace, pour empêcher l'attraction de ses parties sur une autre, d'être détruite par la chaleur la plus intense que l'imagination puisse concevoir. Il fallait supposer cette substance si dense, si imperméable pour toute autre matiere, perméable par la lumiere ; il fallait supposer que cette substance si dense qu'une chaleur de la plus grande intensité qu'on puisse concevoir, ne pût pas séparer ses parties, et permît néanmoins à la chaleur de la traverser pour opérer sur une autre matiere ; et cela avec tant de force, que la comete qui passa autour du soleil, en 1680, était échauffée dans son périhélie, à un degré 2000 fois plus fort qu'un fer rouge. Il fallait enfin supposer que cette lumiere, cette chaleur, ainsi produite à travers cette substance dense, n'occasionnait pas de diminution de matiere dans la grande terre aussi prodigieusement chaude, ou que, pour suppléer à une telle diminution, la substance d'une comete pouvait pénétrer cette substance dense, la traverser, et s'incorporer avec la masse de terre chaude qu'elle renfermait.

» Cette supposition que le soleil est une grande terre extrêmement chaude, est si analogue à l'idée des anciens qui croyaient le soleil une masse de terre, de pierre, de fer, chauffée à rouge, qu'en y ajoutant seulement l'idée de sphérique, elle devient absolument la même.

» Pour bien comprendre la seconde difficulté qui résulte de la conjecture de Newton, il faudrait déterminer par quels moyens, d'après la théorie de la chaleur, un corps une fois échauffé peut jamais devenir froid.

» Si la chaleur n'est qu'une affection d'un corps, occasionnée par le mouvement interne et la violente agitation de ses parties, il est évident que ce mouvement venant à cesser, le corps cessera d'être chaud ou deviendra froid.

» Or, c'est une loi du mouvement, qu'une fois qu'il a été communiqué, il n'est détruit que par une force égale et opposée.

» Dans un corps échauffé sur la surface de notre terre, cette force opposée peut venir de deux sources, dont l'une est l'attraction de la matiere de la terre sur la matiere des particules ainsi en mouvement, qui finit par les mettre dans un état de repos ; l'autre, l'attraction des particules de la matiere ainsi en mouvement sur une autre matiere, avec les mêmes résultats.

» La premiere de ces deux causes ne peut pas influer sur une grande terre si extraordinairement chaude.

» La seconde doit avoir, dans les principes de Newton, une action inévitable, à moins qu'on n'assigne quelque cause opposée, qui la détruise. La seule qu'on pût assigner serait la *prodigieuse action et réaction des parties sur une autre matiere.*

» Mais l'idée d'un mouvement qui se renouvelle perpétuellement, par la force de sa propre action, en opposition à la force d'attraction, est une contradiction rejetée depuis long-tems. Ce que l'on peut dire de plus fort, c'est que le mouvement peut être assez grand pour n'être pas détruit de long-tems par le contrepoids d'attraction. Car l'hypothèse ne peut donner que ce résultat ou la non-existence d'une attraction quelconque.

» Ainsi cette hypothèse, quoique très-ingénieuse et digne d'un si grand-homme, a des difficultés insurmontables ; et c'est probablement pour cela que Newton ne l'a proposée que comme une question, et point du tout comme une assertion.

» Puisqu'il est évident que la lumiere et la chaleur du soleil ne sont point entretenues par la combustion, ni occasionnées par l'existence d'une grande intensité de chaleur, dans une grande terre, enveloppée et confinée dans une substance transparente, assez dense pour résister aux effets d'une pareille chaleur ; et que la production, ou émission de lumiere et de chaleur, est une puissance inhérente à ce corps, sans une consommation sensible de sa propre matiere, ou l'intervention sensible d'une matiere étrangere, nous devons, au lieu de nous borner à une similitude aussi imparfaite et aussi inexacte du procédé de la combustion, chercher autour de nous sur la terre, quelque matiere qui ait comme le soleil le pouvoir de produire et émettre la lumiere et la chaleur, et de la même maniere, sans une consomption sensible de sa propre matiere, et sans aucun subside étranger. Si nous pouvons découvrir cette matiere, il sera raisonnable d'établir une similitude et une identité entr'elle et la matiere du soleil. Si nous ne la trouvons pas, nous en conclurons que la substance du soleil est une matiere *sui generis*, telle qu'il n'en existe pas de semblable sur notre planete, ou que, s'il y en existe, on ne l'a pas encore découverte.

» Nous ne connaissons sur la terre que l'*électron* qui ait la même propriété, et qui l'exerce de la même maniere. »

(*La suite à un prochain numéro.*)

## LIVRES DIVERS.

*Lettres originales de Mirabeau*, écrites du donjon de Vincennes pendant les années 1777, 78, 79 et 80, contenant tous les détails sur sa vie privée, ses malheurs et ses amours avec la marquise de Monnier, 8 vol. in-18 ; prix, 7 fr. pour Paris, et 10 fr. pour les départemens, franc de port. Chez Batillot pere, rue André-des-Arts, n° 15.

*Le printems de Kleist*, suivi du premier navigateur, du tableau du déluge (de Gessner) et d'une élégie de Gray, sur un cimetiere de campagne, poëmes imités en vers français, par Ad.....S....., 1 vol. in-8° ; prix, 1 fr. 50 c. 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Charles Pougens, quai Voltaire, n° 10.

*La Boucle de cheveux enlevée*, poëme heroï-comique en cinq chants, par Pope ; traduction en vers par E. T. M. Ourry, in-8° de 64 pages ; prix 1 fr. 20 c. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. par la poste.

Même adresse.

*Réflexions sur le divorce*, par madame Necker, nouvelle édition, 1 vol. in 8° ; prix 1 fr. 50 cent. pour Paris, 2 fr. pour les départemens.

Même adresse.

*Élysa Bermont*, par Madame de***, avec figures, 2 volumes in-12 ; prix, 4 fr. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens.

Même adresse.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Mardi, 6 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Extrait du protocole de la séance de la députation extraordinaire de l'Empire, du 24 août 1802, (6 fructidor.)*

Le plénipotentiaire impérial s'étant retiré, le ministre directorial de Mayence, après avoir rendu compte à la députation extraordinaire de l'Empire, de l'échange des pouvoirs avec les ministres de France et de Russie, a procédé à l'ouverture des délibérations de la première séance, en faisant donner lecture des déclarations remises simultanément par ces ministres, au nom de leurs gouvernemens respectifs.

Le directoire a demandé ensuite si les membres de la députation avaient quelque observation à faire sur ces déclarations, et a proposé de les porter à la dictature.

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême, a dit qu'il avait l'ordre exprès aussi-tôt après la lecture de la déclaration susmentionnée, faite au nom des deux puissances, de faire part à la députation de l'extrait suivant d'un rescrit qui lui a été adressé par sa cour le 20 de ce mois :

« S. M. I. et R. vient seulement d'avoir communication par l'entremise de la cour de Pétersbourg, du contenu de la déclaration que ladite cour et le gouvernement français sont intentionnés de faire remettre à la députation extraordinaire de l'Empire, chargée de régler les objets qui n'ont pu l'être définitivement par le dernier traité de paix avec l'empereur et l'Empire. S. M. I. ne veut pas différer de donner à son subdélégué de Bohême, à l'occasion d'une circonstance aussi inattendue, les instructions que lui dictent ses sollicitudes et ses sentimens pour le bien-être de l'Empire.

» On ne peut imputer avec fondement, ni à S. M. I., ni au corps germanique, le délai qu'a éprouvé la convocation de la députation extraordinaire. Déjà neuf mois se sont écoulés depuis que la nomination de cette députation a été notifiée au nom de l'empereur et de l'Empire, au gouvernement français, et qu'il a été invité de désigner le plénipotentiaire qui devait être chargé de coopérer avec elle, et le moment le plus convenable pour sa réunion.

» Bien loin que le gouvernement français ait pressé la réunion de la députation, il n'a pas même fait de réponse aux ouvertures qui lui ont été faites à ce sujet.

» L'ambassadeur de S. M. I. et R. à Paris, n'a pas eu plus de succès dans les demandes qu'il a faites de donner suite à la négociation préparatoire à laquelle le gouvernement français avait consenti avant et après la nomination de la députation extraordinaire. On a au contraire décliné par des réponses évasives à cet égard, verbalement et par écrit.

» Quant à la négociation entamée à Paris avec sa majesté impériale, l'empereur de Russie, sa majesté impériale et royale s'y était portée de la manière la plus amicale ; mais son ambassadeur à Paris n'a pas même été admis à cette négociation, et a encore moins été instruit de ses progrès et de ses résultats.

» Après ce qui s'est passé, S. M. ne peut regarder le retard de la réunion de la députation comme un motif de se désister du droit qui appartient à l'empereur et à l'Empire de travailler immédiatement au réglement des indemnités et de tous les arrangemens complémentaires du traité de Lunéville.

» S. M. I. se confiant même dans les égards que ces deux puissances doivent avoir pour les droits immuables d'un Etat indépendant, est persuadée qu'elles ne méconnaîtront pas l'exercice de ce premier et éminent attribut de l'indépendance.

» Pour démontrer combien l'attente de S. M. I. sur la justice des deux puissances est fondée, elle croit devoir donner à l'Empire la communication rassurante des assurances officielles, données à cet égard à son ambassadeur à Paris, par M. Talleyrand, ministre des relations extérieures.

« Vous pouvez être assuré que nous ne sommes » convenus avec la Russie que de propositions à » vous faire. On ne peut appeler cela un plan ; » ce n'est qu'un simple projet que nous soumettons » à la délibération de la diete, comme le moyen » qui nous paraît à nous le plus convenable à sa- » tisfaire tout le monde, tant que faire se peut. » Cela sera proposé comme un conseil, et nulle- » ment avec un ton d'autorité ou avec l'air de » vouloir forcer la chose. »

» Il est évident, d'après cela, que si ces puissances, pour régler et terminer l'affaire dont il s'agit, ont trouvé nécessaire d'interposer leurs bons offices et les conseils de l'amitié, elles ne sont nullement intentionnées de priver l'Empire germanique du droit d'examiner et discuter les prétentions d'indemnité, et de s'occuper des autres dispositions importantes qui intéressent si éminemment les droits de propriété, la constitution et le bien ou le mal-être de l'Empire.

» C'est dans cette attente que S. M. I. et R. charge son subdélégué de Bohême de concourir à ce que l'ouverture de la députation extraordinaire ait lieu sans délai dans la forme constitutionnelle ; qu'elle entame avec le plénipotentiaire français, sous la coopération de l'intervention de S. M. l'empereur de Russie, la négociation indiquée par le traité de paix ; qu'elle fasse connaître, au nom de l'Empire, aux plénipotentiaires de ces deux puissances, la confiance qu'elle met dans leurs sentimens de justice, et qu'enfin il leur soit donné l'assurance que la députation prendra leurs propositions amicales dans la plus grande et sérieuse considération. »

Le subdélégué de Bohême a ordre de faire part de ces sentimens de S. M. I. et R., aux plénipotentiaires de France et de Russie, d'y ajouter que, quoique selon le droit des gens et les lois de l'Empire germanique, il n'appartienne pas même à son chef suprême de prescrire un terme péremptoire à la députation, elle s'empressera néanmoins, en sa qualité de roi et électeur de Bohême, d'accélérer autant que possible la conclusion des arrangemens complémentaires du traité de paix.

Il n'a, au surplus, rien à objecter contre la dictature des notes et déclarations.

SAXE, *idem*, *ulteriora reservanda.*

BRANDEBOURG, *idem*, se réservant de revenir en son temps sur cette matiere.

BAVIERE, *idem*, comme Brandebourg.

ORDRE TEUTONIQUE, *idem.*

WURTEMBERG, *idem*, comme Brandebourg.

HESSE-CASSEL. *idem*, comme Brandebourg.

MAYENCE, idem, *ulteriora reservanda.*

*CONCLUSUM.*

Il a été décrété que les deux notes et les deux déclarations seraient dictées.

Le directoire a proposé qu'on fixât les jours et heures des séances.

BOHÊME a demandé qu'on ne déterminât point les jours, mais que l'heure fût fixée pour les jours de séance, à onze heures du matin.

Tous les autres étant consentans, le *conclusum* a été rendu conformément au vote de Bohême.

On s'est séparé.

*Seconde séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 13 fructidor an 10.*

Le directoire a informé la députation que M. de Staenlein, ministre directorial de S. M. le roi de Prusse près le cercle de Franconie, et vice-président de l'administration du pays d'Ansbach, s'est légitimé dans la forme usitée en qualité de second subdélégué de Brandebourg ;

Que M. le baron de Normann, conseiller intime et vice-président de la régence du pays de Wurtemberg, pareillement arrivé depuis la derniere séance, était déjà nommé conjointement et séparément dans les pleins-pouvoirs que M. le baron de Buhler avait déjà présentés au directoire comme subdélégué de Wurtemberg ; que les subdélégués de Wurtemberg et de Hesse-Cassel s'étaient entendus, quant à la préséance alternative, qu'elle aurait lieu pendant la durée de la députation selon l'ordre des strophes.

Le directoire fait part à la députation, que M. le baron de Buhler, ministre extraordinaire de S. M. impériale de Russie, lui a fait remettre par son secrétaire de légation, le 8 de ce mois, une copie vidimée de ses lettres de créance près la diete générale, que le directoire a aussitôt communiquée par la voie de la dictature ;

Que, le 10 fructidor, le citoyen Laforest, ministre extraordinaire de France, lui avait fait parvenir, moyennant une courte note d'accompagnement, une déclaration par écrit relative au rescrit de la cour impériale et royale du 20 août dernier, compris dans le vote de Bohême, émis dans la premiere séance ;

Que, le lendemain, une pareille note et déclaration lui était parvenue de la part de M. le baron de Buhler, ministre extraordinaire ; que ces deux ministres demandaient que ces notes et déclarations fussent lues dans cette séance et insérées au protocole de la députation ; qu'on allait en conséquence en faire lecture (*legebantur*), et les faire ensuite porter au protocole et à la dictature sous les cottes 9 et 10.

Après quoi le directoire proposa qu'il fallait maintenant entendre si et comment MM. les Subdélégués pouvaient être intentionnés d'opiner sur les déclarations des deux puissances, de même que les deux notes d'accompagnement qui sont en proposition.

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême confirme le vote qu'il a émis le premier dans la derniere séance. Prêt d'entrer en négociation avec le plénipotentiaire de la République française, sous l'interposition de S. M. I. de Russie, il est d'opinion de faire connaître aux plénipotentiaires français et russe, au nom de tout l'Empire, la confiance qu'ils mettent dans les vues pleines de justice de leurs commettans, et de leur donner l'assurance que la députation prendra leurs propositions amicales dans la plus grande et attentive considération.

SAXE.

Le plan des indemnités proposé présente tant d'observations, en même tems qu'il paraît que pour atteindre entiérement le but de la paix de Lunéville, il serait absolument nécessaire d'avoir différentes déterminations plus précises qui ont rapport au bien-être du Corps germanique et de ses membres ; que le subdélégué n'ayant connaissance de son contenu que depuis peu, ne se trouve pas encore en état de voter à ce sujet. Il se voit par conséquent obligé de se réserver de le faire par la suite.

BRANDEBOURG.

S. M. le roi de Prusse a chargé son subdélégué électoral de faire connaître ce qui suit sur la déclaration que la France et la Russie ont fait remettre, par leurs ministres extraordinaires, à la députation extraordinaire de l'Empire :

Dès le commencement de son regne, S. M. le roi, en sa double qualité de puissance et d'un des premiers et des plus considérables électeurs et Etats de l'Empire, n'a pas eu de desir plus ardent et plus sincere, après le traité de paix de Campo-Formio, au congrès de Rastadt, et principalement après la paix de l'Empire conclue à Lunéville, que celui de voir l'affaire des indemnités si nécessaire au parfait repos et à la tranquillité, terminée le plus promptement possible et à la satisfaction générale.

S. M. se repose dans la conscience des efforts multipliés qu'elle a faits pour parvenir à ce but par des démarches ouvertes et par des négociations ; et ce n'est pas sans une affliction véritable que, malgré son parfait désintéressement sur les pertes qu'elle a éprouvées comme puissance souveraine et comme Etat d'Empire, elle a dû rencontrer sans cesse des obstacles qui l'empêchaient d'atteindre le terme.

Elle est bien éloignée de se laisser aller aux reproches ; elle cherche plutôt le principe de l'inaccomplissement de ses vues dans la complication des intérêts divers ; mais elle sent avec une reconnaissance d'autant plus vive son obligation envers la France et la Russie, de ce que ces deux puissances ont bien voulu se réunir pour faire présenter à la députation extraordinaire actuelle de l'Empire, au moyen de leur déclaration, un plan dont la premiere partie a pour but d'indemniser de leurs pertes les princes et Etats héréditaires qui, en conséquence de la paix de Lunéville, ratifiée par l'Empire, ont droit d'y prétendre, et qui contient en outre des considérations essentiellement importantes pour la sûreté future de l'état intérieur de l'Allemagne.

S. M. est persuadée que pour mettre le plus de simplicité possible dans la méthode de procéder et arriver à une fin plus prompte, il serait bon de délibérer d'abord sur ce qui, dans le plan proposé, concerne les indemnités ; sa légation y conclut donc formellement, et conformément à ce qui lui est prescrit, elle propose ultérieurement :

Que par un *conclusum* préalable, dressé dans le plus bref délai possible, le plan d'indemnisation mentionné soit adopté dans sa masse ;

Que pour écarter les doutes et les inquiétudes qui naîtraient d'un plus long délai dans l'exécution du traité de Lunéville, cette acceptation soit considérée comme très-urgente ;

Que comme il est à prévoir qu'il se présentera des réclamations pressantes et même fondées, qui permettraient d'admettre quelques modifications, la faculté en soit réservée dans le *conclusum* préalable ;

Qu'enfin, pour hâter la détermination sur de telles réclamations, la députation veuille s'entendre avec les ministres des puissances médiatrices pour en obtenir les éclaircissemens nécessaires, ou en tout cas leur commun consentement, afin que ces modifications puissent être fondues dans le *conclusum* ultérieur et définitif, qui sera rédigé sans perte de tems, et présenté aussitôt à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

Plus l'objet de cette députation est grave et étendu, plus aussi sont urgentes les circonstances, puisque le repos, l'ordre et la sécurité future en dépendent. Ces considérations, et les égards dûs aux puissances médiatrices, exigent tout le zele et toute l'activité de la députation, pour arriver à la plus prompte conclusion d'une affaire qui intéresse si essentiellement la patrie.

### Bavière.

S. A. électorale Bavaro-Palatine a chargé son subdélégué d'émettre le vote suivant sur la déclaration des deux hautes puissances médiatrices.

On doit leur témoigner de la reconnaissance de la part de l'Empire, pour la sollicitude avec laquelle elles ont écarté toutes les difficultés qui pouvaient retarder les arrangemens qui, d'après le traité de Lunéville, devaient être réglés par une convention ultérieure, en se réunissant sur un plan d'indemnisation des princes héréditaires dépossédés sur la rive gauche du Rhin, par lequel la paix de Lunéville recevra son exécution, et qui procurera et assurera à l'Empire un état durable de tranquillité. Après les grandes pertes qui ont été essuyées en commun par la cession de la rive gauche du Rhin, S. A. électorale reconnaît l'urgent besoin d'éloigner tous les doutes et toutes les craintes d'un plus long retard. Elle propose en conséquence :

1°. D'admettre en général dans un *conclusum* préalable, qui devra être pris le plus tôt possible par la députation, la déclaration qui lui a été présentée et le plan d'indemnisation (le réglement des indemnités) qu'elle renferme.

2°. Quant aux réclamations fondées qui pourraient être faites, et aux modifications qui pourraient en résulter, on devra se réserver le nécessaire dans le *conclusum* de la députation.

3°. Pour parvenir plus tôt à l'arrangement de cette affaire, on devra, après qu'on aura conféré avec les ministres des puissances médiatrices, et reçu d'eux les éclaircissemens nécessaires, et qu'on se sera entendu avec eux, admettre sans délai les modifications proposées au sujet des considérations générales, les faire entrer dans la déclaration, et

4°. Soumettre le tout dans un *conclusum* de la députation, à la ratification de S. M. I. et de l'Empire.

### Grand-Maitre Teutonique.

On trouve déjà dans le préambule de la déclaration l'expression des sentimens et intentions, dignes de reconnaissance, qui ont engagé le gouvernement français, de concert avec S. M. I. de Russie, en qualité de puissances impartiales, et entièrement désintéressées dans l'affaire des indemnités, de faire la déclaration qui a déjà été portée à la dictature, et d'aider la députation de l'Empire à terminer et consolider enfin la paix de l'Empire germanique, rétablir la tranquillité publique, et accélérer cette affaire infiniment importante.

L'assurance que ces deux puissances médiatrices ont jointe qu'elles avaient examiné, avec l'attention la plus scrupuleuse, la valeur de chaque perte et de sa compensation, et qu'elles avaient d'après cela réparti, dans leur déclaration, les indemnités aux princes et Etats qui y avaient droit, doit donner, à la députation d'Empire, convoquée pour ce même objet, l'espoir consolant qu'elle trouvera, dans la déclaration remise par les deux hautes puissances, un soulagement réel dans le travail qui lui est confié par l'empereur et l'Empire.

Mais comme, d'après la tâche imposée à la députation par l'empereur et l'Empire, il est de son devoir de prendre en considération particulière le rapport des pertes et des indemnités, et d'examiner et éclaircir les demandes d'indemnités suivant les principes adoptés par les puissances contractantes dans le traité de Lunéville, le subdélégué de l'Ordre Teutonique croit de son devoir de voter ;

Que la déclaration, remise par le Gouvernement français et S. M. l'empereur de Russie, doit sans doute être reçue et admise comme un projet bon à être consulté, et qu'on doit adresser des remercîmens aux deux hautes-puissances par la voie de leurs plénipotentiaires à Ratisbonne, pour leur intervention amicale, et y ajouter l'assurance que la députation de l'Empire, conformément à l'obligation que l'Empire et son chef suprême lui ont imposée, examinera maintenant elle-même chaque perte particulière pour déterminer l'indemnisation à accorder, d'après les principes établis dans les pleins pouvoirs de l'Empire, qu'elle confrontera ensuite avec ce travail, de point en point la déclaration remise en forme de conseil par le Gouvernement français et S. M. I. de Russie, et qu'elle s'entendra après avec les plénipotentiaires de ces deux puissances, sur les difficultés et doutes qui pourront se présenter.

### Wurtemberg.

Le subdélégué de Wurtemberg remercie d'abord le Directoire de l'annonce faite de sa légitimation et de la communication donnée à la députation, de la maniere dont le différend entre Wurtemberg et Hesse-Cassel, relatif à la préséance, a été arrangé.

Il se recommande ensuite à la bienveillance et à la confiance amicale de ses collegues.

Quant à la déclaration remise à la députation de l'Empire par les deux hautes puissances médiatrices, qui est actuellement en proposition, S. A. S. le duc croit devoir s'attacher d'abord à la considération que l'obligation d'écarter les doutes en craintes qui s'augmenteraient par un plus long retard, le prompt rétablissement de la tranquillité intérieure et la consolidation du bien-être de l'Empire germanique exigent impérieusement de simplifier, autant que possible, le mode de traiter l'affaire confiée à la députation de l'Empire, de prévenir toutes les complications et difficultés qui pourraient en retarder la marche, et de conclure la convention particulière, nécessaire pour compléter la paix de l'Empire de concert avec les plénipotentiaires des hautes puissances médiatrices, en suivant la voie la plus facile et la plus courte. Plus les objets qui ont rapport à cette affaire, sont compliqués et étendus, plus S. A. S. le duc est persuadé que les hautes puissances, par leur intervention et la part active qu'elles ont prise à cette importante affaire, ainsi que par la communication d'un plan détaillé qui embrasse les principaux objets, se sont acquis les droits les plus fondés à la reconnaissance de l'Empire germanique. Il se pourrait, à la vérité, que le plan d'indemnisation proposé fût sujet, de même que les neuf considérations qui y sont jointes, à quelques modifications dans les détails, et que quelques développemens particuliers fussent encore nécessaires. Mais S. A. S. est convaincue que cela doit d'autant moins empêcher son adoption, que, dans les négociations ultérieures, les hautes puissances médiatrices ne se refuseront pas de s'entendre, par leurs ministres extraordinaires, avec la députation de l'Empire sur les modifications particulieres.

Guidé par ces motifs et par le désir de suivre dans la délibération le mode indiqué par le subdélégué de Brandebourg, on vote de la part du duc de Wurtemberg :

1°. D'adopter en général, par un conclusum préalable à prendre dans le plus court délai possible, le reglement des indemnités contenu dans les déclarations des deux puissances médiatrices, tel qu'il est développé avant l'exposé des neuf considérations générales.

2°. En se réservant de conférer et de s'entendre avec les ministres des hautes puissances médiatrices, sur les réclamations les plus urgentes des Etats particuliers, qui pourraient exiger d'admettre quelques modifications.

3°. De faire part, à cet effet, auxdits plénipotentiaires de l'adoption du réglement d'indemnités proposé par eux, en leur déclarant que, pour terminer promptement l'examen des réclamations urgentes et fondées qui pourraient être faites, la députation était prête de conférer avec eux pour recevoir sur ces objets les éclaircissemens nécessaires, et s'entendre avec eux.

4°. Que la députation extraordinaire d'Empire s'empressera, de son côté, de mettre tant de zele dans toute cette affaire, qu'elle puisse être terminée, sans perte de tems, par un concert réciproque, et être présentée par un conclusum définitif de la députation, qui embrassera le tout, à l'approbation de sa majesté impériale et de l'Empire.

### Hesse-Cassel.

L'entiere pacification de l'Empire germanique et le réglement des indemnités, réservé par le traité de paix de Lunéville à une convention particuliere qui y conduit, ont été, depuis la conclusion de ce traité, l'objet des vœux les plus empressés de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel.

Les efforts réunis que les deux hautes puissances ont faits pour parvenir à ce but, et qui sont prouvés par les deux déclarations remises, le 18 août, par leurs ministres extraordinaires à la députation d'Empire, ont pénétré S. A. S. d'une reconnaissance sans bornes que son subdélégué est chargé de faire connaître de la maniere la plus expressive.

Ayant uniquement en vue l'intérêt général de toute la patrie allemande, le subdélégué répond aux sentimens patriotiques de son gracieux maître, en se déclarant pour l'adoption en général du plan d'indemnisation contenu dans ladite déclaration, et en accédant aux propositions que le vote de Brandebourg renferme à ce sujet, se réservant l'ultérieur.

### Mayence.

Conformément aux pleins pouvoirs que la députation de l'Empire a reçus, les Etats députés doivent par leurs subdélégués, conjointement avec le plénipotentiaire impérial, et de concert avec le Gouvernement français, discuter, examiner et régler les objets réservés par les articles V et VII du traité de Lunéville à une convention particuliere, en ayant égard au conclusum de l'Empire, du 2 octobre dernier, ratifié par S. M. I.

C'est là l'obligation et la tâche légale imposée à la présente députation d'Empire. Non-seulement le Gouvernement français, mais aussi S. M. I. de Russie ont envoyé ici des ministres extraordinaires pour commencer et terminer cette affaire avec la députation. Le Gouvernement français a fait connaître à la députation qu'il s'était entendu à cet égard avec S. M. l'empereur de Russie, et les deux puissances déclarent qu'elles veulent traiter avec la députation comme médiatrices.

La considération très-juste que l'Empire seul ne pourrait parvenir à terminer cette importante affaire, les a engagées de soumettre à la députation leurs plans détaillés et arrêtés d'un commun accord pour qu'elle les prenne en prompte et mûre délibération, puisque le bien-être de l'Empire et l'affermissement de la tranquillité générale de l'Europe exigeaient que tout ce qui concerne le réglement des indemnités fût terminé dans l'espace de deux mois.

Il est connu que plusieurs cours allemandes, sans attendre, ont déjà pris possession des pays qui leur sont destinés dans la déclaration, soit en se les appropriant, soit en les occupant seulement militairement et provisoirement. Il est inutile d'observer combien, à l'ouverture de la députation, l'état des choses, tel que l'Empire se l'était représenté lors de l'expédition des pleins pouvoirs, se trouve changé. Quand même l'arrangement de l'affaire des indemnités eût été moins pressé qu'il ne l'est effectivement sous plusieurs rapports, d'après les déclarations rendues publiques par les deux puissances, les événemens dont on vient de faire mention auraient imposé à la députation le devoir d'accélérer, autant que possible, ce travail difficile, quelque triste et quelque compliqué qu'il soit.

La grande question est de savoir comment on doit maintenant procéder à cet effet.

Il s'entend de soi-même qu'on doit recevoir les déclarations des deux puissances, et les établir comme base de la négociation à entamer avec elles.

Ces déclarations se divisent en deux parties principales ; savoir, le réglement des indemnités, et les autres dispositions organiques, qui, sous le titre de Considérations générales, sont recommandées à la délibération ultérieure de la députation. Ces dernieres renferment cependant aussi des objets qui sont de nature à être déterminés avec le premier, et sur lesquels on devra au moins établir sans retard des regles générales. Ainsi, par exemple, est-il juste que lorsqu'un évêché, etc. sera sécularisé, celui à qui il tombera en partage, se charge en même tems de l'entretien et de la sustention convenables de toutes les personnes qui y avaient eu jusqu'ici une existence constitutionnelle ; car de quoi vivraient sans cela le haut et bas-clergé, les nombreux employés avec leur famille ?

Il est déjà dur d'être obligé, sans sa faute, de quitter son état et le genre de vie auquel on était accoutumé ; mais il serait cruel si on n'assurait pas à ces personnes une subsistance décente. Cela n'a surement pas été l'intention des deux puissances, et ne peut non plus être celle des députés. Il paraît cependant nécessaire que ce point soit réglé d'une maniere définitive. Il ne peut non plus être douteux que les dettes et pensions affectées sur des pays qui seront sécularisés, ne doivent immédiatement passer à la charge de ceux qui les obtiennent. Là où des pays entiers passent d'un prince à un autre, cela rencontrera peu de difficultés ; mais lorsqu'un pays sera morcelé et partagé entre plusieurs perdans, alors le nouveau possesseur de chaque bailliage sera tenu de se charger, au moins provisoirement, des dettes qui sont hypothéquées sur ce bailliage en particulier, jusqu'à ce que les dettes hypothéquées sur tout le pays maintenant morcelé, puissent être réparties proportionnellement entre les nouveaux possesseurs. D'après toutes les idées de justice, les innocens créanciers ne peuvent pas souffrir du changement de possesseurs ; mais ils se trouveraient en attendant privés de leurs intérêts (qui sont souvent leur unique ressource pour vivre) si le paiement ne leur en était continué sans interruption, à prendre sur le revenu du pays sur lequel la dette est hypothéquée. Ces intérêts s'accumuleraient tellement, que par la suite leur paiement serait rendu d'autant plus difficile. Les ministres de France et de Russie se convaincront bientôt, sur la représentation de la députation, que pour tranquiliser tant d'individus et de familles, il est de la plus grande urgence, en réglant les indemnités, d'énoncer clairement et d'établir que toutes les obligations et charges dont les pays, qui serviront d'indemnités sont grévés, passeront à leurs nouveaux possesseurs, qui, de l'autre côté, acquierent tous les droits et revenus de ces pays.

Quant à la masse des indemnités établie dans les déclarations, la répartition des pays sécularisés et des autres possessions d'Etats d'Empire qui reçoivent la même destination, chacun s'apperçoit tout de suite en les parcourant, que les deux puissances n'ont pas cru devoir s'en tenir à la lettre du traité de Lunéville, qui doit servir de direction à la députation. Elles donnent elles-mêmes très-clairement à entendre que, quant aux grandes cours et Etats d'Empire qui ont voix et séance à la diète, elles n'ont pas voulu s'attacher à une juste compensation de la perte, mais qu'elles ont eu égard à des considérations politiques et des principes particuliers. Quant aux Etats qui n'ont qu'une voix collective, leur intention a été et est encore de régler les indemnités avec la plus rigoureuse impartialité et d'après l'examen le plus scrupuleux, selon les pertes réelles ; mais est-il possible que des puissances étrangeres, même avec la volonté la plus décidée, aient en général les connaissances nécessaires des pays, pour pouvoir déterminer les indemnisations ? C'est par cette raison que ces puissances demandent que la députation examine à fond les plans proposés, et il est de son devoir le plus sacré de satisfaire à cette demande le mieux et le plus tôt possible. S. A. S. l'électeur et vice-chancelier de l'Empire reconnaît avec gratitude que la continuation de son existence a paru utile et nécessaire aux deux puissances ; qu'en conséquence, pour assurer et consolider sa haute dignité, il lui sera assigné un territoire et revenu convenables. D'un autre côté, il a dû être douloureux pour S. A. E. de voir que ses deux ex-électorats ecclésiastiques devront cesser, et que les sécularisations recevront la plus grande extension. Son subdélégué n'hésite pas de déclarer déjà dans ce moment qu'aussitôt que toutes les relations de l'électeur archi-chancelier auront été exposées fidelement aux puissances médiatrices, et que la députation se sera entendue avec elles, S. A. E. s'en remettra et se soumettra avec une confiance sans bornes, dans la sagesse et les sentimens justes et généreux des deux puissances, à leur décision définitive.

tive relativement aux revenus et pays qui lui seront assignés pour former son électorat.

Mais il est de son devoir comme Etat Député et comme archi-chancelier de l'Empire, de s'intéresser de son mieux au bien-être de tout l'Empire et de chaque individu, de faire ses efforts en commun avec la députation, pour que les puissances médiatrices reçoivent à ce sujet les éclaircissemens nécessaires. Elle peut alors espérer qu'on parviendra bientôt à un heureux accord; ce qui ajoutera à la haute gloire des puissances médiatrices, et servira à consolider la future prospérité de l'Empire germanique.

DIRECTOIRE, veut attendre le vote que le subdélégué de Saxe s'est réservé d'émettre, et consultera en attendant les autres votes pour en tirer un résultat.

DIRECTOIRE; le subdélégué de Bohême ayant informé le directoire qu'il avait une déclaration à porter au protocole, relativement à l'indemnisation du grand-duc de Toscane, il tient à cet effet le protocole ouvert.

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême a reçu l'ordre précis de faire connaître la déclaration suivante à la députation extraordinaire d'Empire, et de la porter au protocole.

En vertu de l'art. V du traité de paix de Lunéville, S. A. R. le grand-duc de Toscane doit recevoir une indemnité pleine et entière pour la perte de ce grand-duché. Le Gouvernement français, en signant ce traité, et les princes et Etats de l'Empire en l'approuvant et en le ratifiant, ont pris cet engagement, de manière que ni la République française, ni le Corps germanique, et encore moins des Etats particuliers de l'Empire, peuvent, sans contrevenir à l'obligation qu'ils ont contractée, adopter et approuver des conventions ou plans sur les indemnisations générales en Allemagne, dans lesquels il ne puisse être prouvé qu'on a eu égard à la pleine et entière indemnisation de S. A. R. le grand-duc.

La perte que ce prince éprouve par la cession du grand-duché de Toscane, peut être démontrée par des preuves dont les sources et l'authenticité sont connues de tout le monde.

Les dénombremens exacts qu'on a faits il y a quelque tems, ont donné pour résultat 1,150,000 habitans sur une étendue de 440 milles quarrés, et parmi les institutions pleines de sagesse qui ont immortalisé l'administration de feu l'avant-dernier grand-duc de Toscane, Léopold II, se trouve le compte qu'il a fait rendre des finances de la Toscane, détaillé avec une clarté et une exactitude qui peuvent servir de modele aux autres Etats de l'Europe. Par ce compte, il est démontré que, quoique le pays ne soit chargé que d'impositions très-modiques, les revenus publics et ordinaires de l'année 1789 s'élevaient cependant, déduction faite des frais de perception, à plus de 9 millions de livres florentins, formant à-peu-près la valeur de 3,800,000 florins d'Empire; ce qui fait facilement comprendre que dix ans après ils s'étaient accrus jusqu'à 4 millions, sommé qui a été religieusement déclarée par S. A. R. le grand-duc. Mais même sans cette amélioration supposée, le susdit revenu surpasserait de beaucoup les 4 millions déclarés, si on y ajoute les intérêts des revenus dont le grand-duc est privé depuis le 18 septembre 1800.

Quant à la compensation de cette perte, on propose de la part de la cour impériale, d'après les négociations qui ont eu lieu à ce sujet, de donner au grand-duc de Toscane:

1°. Les principautés ecclésiastiques de Saltzbourg, Berchtolsgaden et Passau, qui touchent le cercle d'Autriche, et dont Saltzbourg, d'après les renseignemens détaillés donnés en 1801 par M. Pleul, vice-chancelier de cet archevêché, et tirés de comptes officiels, rapporte, en prenant le terme moyen de dix années, pas tout-à-fait. 900,000 flor.
Berchtolsgaden, pas même .... 200,000
Passau, tout au plus..... 250,000

1,350,000

Ces trois principautés ne formant donc que le tiers de la perte du grand-duc, on propose:

2°. De lui donner un supplément d'indemnisation dans le cercle de Souabe par les principautés ecclésiastiques et villes impériales propres à servir d'indemnités, dont le revenu total s'élève, d'après les meilleurs ouvrages statistiques à la somme d'environ 2,370,000 florins, qui, ajoutés à celle de 1,350,000, forment la somme de 3,720,000, et en quelque manière un équivalent des revenus de la Toscane, quoique les pays compris dans ce lot d'indemnisation, n'étant pas contigus, mais dispersés et séparés, diffèrent par-là beaucoup du Grand-Duché qui est lié dans toutes ses parties, et se distingue par l'excellence de sa position et de son territoire.

D'après cet aperçu on comprend aisément la surprise avec laquelle la cour impériale a vu que dans le plan d'indemnisation, présenté par les deux puissances médiatrices, la part assignée au grand-duc, est réduite à moins du tiers de ce qui est dû à ce prince d'après l'art. V du traité de Lunéville; savoir: au pays de Saltzbourg, Berchtolsgaden et Passau, sans que cependant la ville de Passau et le territoire de cet évêché, situé sur les rives gauches de l'Inn et de l'Ens, y soient compris. A quoi on veut encore ajouter deux objets, qui déjà, en soi, de peu de conséquence, ne sont pas même dans le cas de servir d'indemnité, savoir:

1°. Les évêchés de Trente et de Brixen, dont l'un ne rapporte que 40,000 florins, et l'autre 60,000 et qui tous deux, nonobstant des prérogatives personnelles de leurs évêques, en qualité d'Etats de l'Empire, sont tellement unis au comté de Tyrol, comme Etats du pays, que leurs sujets se trouvent sous la souveraineté autrichienne comme contribuables et sous le rapport de l'organisation des milices.

2°. Les abbayes et couvens médiats qui peuvent se trouver dans les pays d'Empire destinés à S. A. R. le grand-duc. Mais il est à remarquer qu'il n'y a pas d'abbayes considérables dans ces pays, et que des abbayes et couvens médiats, qui sont déjà sous la souveraineté, ne sont pas dans le cas de servir d'indemnités à des Etats souverains, et que dans le plan de la France et de la Russie, les abbayes et couvens situés dans les pays qui serviront d'indemnités, sont en partie laissés à la libre disposition des princes indemnisés, et en partie affectés à la sustantation du clergé sécularisé.

La cour impériale ne peut pas se dispenser de réserver solennellement au grand-duc ses droits sur une indemnité équivalente à ses pertes, qui lui a été promise par le traité de Lunéville, et elle demande que la députation de l'Empire et les deux puissances médiatrices avisent aux moyens de la lui procurer.

Le soussigné est en même tems chargé de faire connaître ce qui suit, au nom de S. M. I.

La cour impériale est disposée à se soumettre quant à la perte du grand-duc et aux indemnités demandées par lui aux principes d'évaluation et voies d'examen, qui sont établis pour régler en général les autres lots d'indemnisation.

La cour impériale s'attend aussi à ce que le grand-duc soit traité sur le même pied que les autres princes, quant aux prérogatives, extensions et restrictions qui seront généralement admises par rapport au mode de possession et de jouissance des indemnités à accorder.

En revanche, la cour impériale offre d'user de tous les égards réciproques et de la modération qui peuvent contribuer à terminer promptement, et à la satisfaction des parties intéressées et des puissances médiatrices, le réglement de l'affaire des indemnités.

DIRECTOIRE. Le même subdélégué a fait de plus connaître qu'il était encore chargé de donner lecture d'une autre déclaration de sa cour relativement à l'occupation de Passau. La direction déclare qu'on était prêt à l'entendre.

BOHÊME.

*Legebat.* — Voyez la déclaration de la cour impériale, dictée le 28 août 1802.

BRANDEBOURG.

*Interloquendo.*

L'explication inattendue et peu conforme aux déclarations amicales de S. M. I. envers S. M. R., que le subdélégué de Bohême a fait entrer dans la déclaration relative à l'occupation de Passau par les troupes impériales contre la prise de possession de la part de S. M. le roi, des pays qui lui sont dévolus en indemnité, qui a été effectuée avec la plus grande tranquillité dans les cercles septentrionaux de l'Allemagne, donne occasion au subdélégué de Brandebourg de faire connaître plus particuliérement le point de vue et les motifs d'après lesquels cette démarche de sa cour doit être envisagée.

A l'occasion de la paix avec la République française et pendant les négociations qui en ont été la suite nécessaire, de même que dans la guerre qui les a précédées, S. M. le roi de Prusse a non-seulement agi comme Etat de l'Empire, mais aussi comme puissance souveraine qui a ses droits prépondérans, ses relations et intérêts. Cette double qualité que la maison d'Autriche a aussi fait valoir, ne peut être perdue de vue, et l'on doit avoir de justes égards à cette distinction dans le réglement des indemnités dues à S. M. prussienne.

Quoique S. M., comme puissance, n'ait pas été tenue d'acquiescer à la cession que S. M. impériale a faite dans son traité de paix avec la France des provinces trans-rhénanes, et sur-tout de la province de Geldern, qui ne fait pas partie de l'Empire germanique, elle y a cependant consenti avec plaisir, par amour pour la tranquillité et pour le rétablissement de la paix; mais elle se réserva expressément ses relations et droits dans le vote émis dans l'assemblée générale diète sur la ratification du traité de paix de Lunéville de la part de l'Empire.

Pour y satisfaire, S. M. prussienne ne pouvait pas prendre d'autre route que celle qui avait déjà été suivie par la cour impériale. Celle-ci a non-seulement fait stipuler dans son traité de Campo-Formio, tant par les articles patens que par les articles secrets qui sont depuis devenus publics, et n'ont pas été désavoués, de même qu'à Lunéville, des indemnités pour les pays du cercle de Bourgogne et autres provinces qu'elle a cédées à la France, mais elle en a aussi pris possession.

S. M. le roi devait donc à sa dignité et aux droits fondés dans ses relations, de faire la même chose pour elle par rapport à son indemnisation et de se mettre sur la même ligne.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer les négociations dans lesquelles S. M. est entrée avec les deux puissances qui se sont maintenant mises sur les rangs comme médiatrices pour la tranquillité de l'Allemagne. Dans une convention formelle du 23 mai de cette année, qui en a été la suite, les indemnités connues par le plan de la Russie et de la France ont été assignées à S. M. non-seulement sans restriction, mais il a aussi été stipulé formellement dans ce traité, qu'elle prendra sur-le-champ possession des pays servant d'indemnités.

En vertu de cette stipulation expresse, d'après l'exemple de la haute-maison d'Autriche, et par la considération urgente des inconvéniens réels qui résultent de l'état précaire et incertain d'un pays qui est déjà destiné, à passer sous la domination d'un autre souverain, mais qui n'est pas encore remis entre ses mains, S. M. le roi s'est déterminé à prendre provisoirement possession des indemnités qui lui sont tombées en partage,

D'après ces considérations, la conduite de S. M. le roi est justifiée sous tous les rapports, et ne peut être considérée comme arbitraire. Ce qui a eu lieu contribuera même au bien-être de la chose commune, et servira à accélérer le réglement des indemnités et à mettre fin au triste état d'incertitudes et de crainte dans lequel se trouvent déjà trop long-tems tant d'Etats allemands; et la tranquillité du nord de l'Allemagne, bien loin d'être troublée, sera plutôt consolidée par cette mesure. Sa majesté peut donc attendre avec d'autant plus de sécurité et de confiance que la prise de possession provisoire reçoive, par la sanction que l'Empire doit encore donner aux indemnisations proposées, le complément de la forme fondée sur le droit public. Mais S. M. croit pouvoir aussi s'attendre, avec la même assurance, à ce qu'on ne méconnaisse pas la grande différence qui existe entre cette prise de possession et l'occupation militaire de la ville et de l'évêché de Passau, puisque celle-ci est tout-à-fait contraire aux conventions des hautes puissances médiatrices et pacificatrices, et ne sert qu'à augmenter le triste état d'incertitude dans l'Empire germanique. S. M. le roi espere donc avec confiance du patriotisme de S. M. impériale, qu'elle se désistera de cette mesure, ainsi que le portent formellement les déclarations remises à cet effet par les hautes puissances médiatrices, et qu'elle ne voudra plus retarder par de semblables procédés, l'arrangement constitutionnel de l'affaire des indemnités, dont on est en ce moment occupé.

BAVIERE.

Quoique le subdélégué de Bavière soit persuadé que la députation de l'Empire connaît depuis longtems l'étendue des pertes que la maison électorale éprouve par le traité de Lunéville, et par les nouveaux sacrifices à faire, il ne manquera cependant pas à démontrer par les apperçus statistiques les plus exacts, d'une maniere convainquante, que les indemnités assignées à la haute maison électorale, ne sont sous aucun rapport à considérer comme un équivalent des cessions qu'elle a faites pour le salut de la patrie.

Quant à la déclaration du subdélégué de Bohême au sujet de l'occupation de Passau, dont on vient d'entendre la lecture, on se réfere uniquement à l'intercession des hautes puissances médiatrices, et se réserver les explications ultérieures, qui mettront au plus grand jour la conduite de S. A. S. électorale.

DIRECTOIRE. — Fait part de la légitimation des envoyés particuliers suivans:

*Le 25 août* M. le conseiller intime baron d'Yeric, pour le grand maître-Teutonique.

*Eodem.* — Le conseiller intime Scyffert pour Bamberg et Würtzbourg.

*Le 26.* — M. Rief en l'absence de M. Hertwich, conseiller de collége et directeur de la chancellerie du comte de Metternich, pour les comtes catholiques de Westphalie.

Le même pour le comte régnant à Salm Heifferscheid.

*Le 28.* — Le baron de Leykam, conseiller intime et ministre plénipotentiaire à la diète pour le chapitre de Cologne.

*Le 30 août.* — M. de Kruse, président et conseiller intime du prince de Nassau Ysingen, pour toute la maison de Nassau.

*Quibus discessum.*

*PROTOCOLE de la troisieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 21 fructidor de l'an 10.*

DIRECTOIRE.

Comme le retard du vote de Saxe empêche qu'on ne puisse procéder au conclusum sur les déclarations des deux puissances qui sont en proposition, on en attend l'émission.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe observe qu'il ne s'est pas trouvé dans le cas, de même que MM. les autres subdélégués, d'être préparé sur les déclarations communiquées depuis peu par les ministres des puissances médiatrices, ni de pouvoir voter tout de suite, d'une maniere précise, sur une affaire d'une si haute importance. Comme ces ministres pressent la prompte rédaction sur ces deux déclarations, le ministre de Saxe, pour écarter le reproche de tout délai, ne peut d'après ses instructions générales, et en conformité des pleins-pouvoirs de la Diète, que voter provisoirement de la maniere suivante:

« Que l'on doit recevoir avec reconnaissance la communication de ces deux déclarations, comme un fil de direction suivant lequel la députation de l'Empire pourra régler ses délibérations, et que dès à présent les points importans qu'elles renferment seront pris en prompte et mûre considération.

On se réserve de s'expliquer ultérieurement sur les principes à suivre, lorsqu'on traitera cette affaire, et l'on est au surplus d'opinion que l'on doit y lier, d'une manière indissoluble, le reglement des dettes dans les pays qui doivent servir aux indemnités, et la sustentation proportionnée à l'état de ceux qui les ont possedés jusqu'ici, de même que les justes égards pour la constitution et la religion du pays, les prestations de l'Empire et des Cercles, ainsi que les droits des tiers.

BOHÊME, *interloquendo.*

Comme le projet soumis à la députation de l'Empire, par les plénipotentiaires des deux puissances s'écarte si ouvertement et si considérablement des points fondamentaux, formellement convenus au congrès de Rastadt, et établis par le traité de paix de Lunéville; le subdélégué ne peut le considerer que comme une règle de direction suivant laquelle les objets à traiter avec les deux plénipotentiaires doivent être présentés et examinés; mais nullement comme des premieres déterminations réelles, sous la simple réserve des modifications à y adapter; ce qui, selon sa maniere de juger, ne saurait avoir lieu sans s'exposer au danger des interprétations préalables et erronées sur le sens rigoureux qu'on attache aux modifications et déterminations accessoires.

BRANDEBOURG, *interloquendo.*

La subdélégation de Brandebourg a trouvé le vœu exprimé, et la proposition faite par le subdélégué de Mayence, dans la séance du 13 fructidor;

Qu'avec et dans le conclusum de la députation à soumettre à la ratification de l'empereur et de l'Empire, on devra établir des règles fixes sur la sustentation convenable et à vie du clergé, qui sera sécularisé, de même que sur l'obligation de se charger des dettes affectées sur les pays sécularisés,

Aussi justes qu'équitables, et tellement conformes aux sentimens de S. M. le roi de Prusse, qu'on n'hésite pas d'y adhérer.

BAVIERE, *interloquendo.*

En conséquence de la proposition que Brandebourg vient de faire, le subdélégué de Baviere ne trouve aucune difficulté de déclarer de même que dans le conclusum de la députation qui devra être soumis à l'empereur et à l'Empire, on doit s'occuper avec la plus vive sollicitude de la pleine sustentation du haut et bas clergé, de même que de la sûreté des dettes affectées sur les pays à séculariser.

WURTEMBERG, *interloquendo.*

Le subdélégué à l'honneur de déclarer au nom de S. A. S. le duc de Wurtemberg, sur l'objet particulier mis en proposition par le directoire, que S. A. S., d'après ses sentimens connus, regarde comme un acte de justice que, tant par rapport à la sustentation future du haut et bas clergé, dont la position sera changée par les sécularisations, qu'aux dettes territoriales affectées sur les pays et territoires servant aux indemnités, et leur part aux dettes du cercle, il soit établi des principes justes, équitables, et conformes aux relations existantes, et qu'ils fassent partie du conclusum à soumettre à S. M. l'empereur et à l'Empire.

HESSE-CASSEL, *interloquendo.*

Le subdélégué de Hesse-Cassel accède à la proposition que vient de faire le subdélégué de Brandebourg, la trouvant entièrement fondée sur la justice.

MAYENCE, *interloquendo.*

Le subdélégué de Mayence a déjà observé dans son vote du 31 du mois dernier, qu'il s'agissait avant tout de savoir comment la députation devait procéder dans l'arrangement de l'affaire des indemnités: il a de plus fait voir en même tems que l'occupation des pays assignés dans les déclarations aux grandes cours ayant déjà eu lieu, la députation avait trouvé, dès son ouverture, l'Etat politique des choses tout différent de celui que S. M. I. et l'Empire avaient eu en vue, lors de l'expédition de ses pleins-pouvoirs. Il a enfin observé, qu'en général les puissances médiatrices n'ont pas cru devoir s'en tenir si rigoureusement à la lettre de la paix de Lunéville, qui devait cependant servir de direction à la députation, pour ne point s'écarter, pour les grandes cours, du principe d'une juste compensation de la perte. Ces puissances médiatrices croient maintenant que le bien de l'Empire et la tranquillité de l'Europe exigent, que la partie de leurs déclarations qui regarde les indemnités, soit arrêtée dans l'espace de deux mois; il est sans doute non-seulement praticable, que les indemnités soient déterminées avant qu'on ne s'occupe des points qui concernent les arrangemens ultérieurs, mais il paraît même que l'ordre exige de régler les indemnités avant d'aborder les derniers, qui ont pour la plupart rapport aux changemens provenant des indemnisations, et qui les supposent en conséquence.

Cependant le subdélégué de Mayence a déjà fait observer à la députation dans son dernier vote, qu'il était indispensable que dans ce cas, et si les Etats qui ont perdu devaient recevoir leurs indemnités avant que tout ce qui reste encore à être reglé par la députation, soit terminé, de déterminer en même tems qu'on assignera les pays servant d'indemnités, les obligations qui y seront attachées, et qui sont en partie si urgentes qu'elles doivent être remplies dès le premier moment de la prise de possession.

Le but et l'intention des puissances médiatrices est de maintenir dans l'Empire la tranquillité et l'ordre, qui seraient troublés dans le premier moment, s'il manquait de semblables stipulations. L'exercice de la religion catholique exige, par exemple, que les évêques soient maintenus dans leurs sièges; et comme, d'après la constitution de l'Empire et les concordats, l'existence des chapitres est essentiellement liée à celle des évêques, leurs biens et revenus, qui sont pour la plupart dispersés, doivent leur être conservés pour leur entretien, quand même ils seraient soumis à la juridiction seigneuriale et aux impositions. S. M. le roi de Prusse en a déjà agi ainsi, et a donné par-là un bel exemple à suivre.

De même, l'acquittement de la taxe pour l'entretien de la chambre impériale doit continuer à se faire par les nouveaux possesseurs; et là où des pays sont partagés entre plusieurs, ces taxes doivent, en attendant, être acquittées d'après les lois de l'Empire, et jusqu'à leur répartition, par les chefs-lieux de ces pays de l'Empire, d'autant plus qu'on propose dans les déclarations, que, lors du partage d'un pays, celui qui possédera le chef-lieu, exercera le vote à la diète. Tout cela est nécessaire pour maintenir provisoirement l'ordre et la tranquillité dans l'Empire.

Mais comme les ministres des deux puissances demandent que l'affaire des indemnités, si importante et si compliquée, soit terminée dans l'espace de deux mois, on voit bien qu'il n'est pas dans leur intention de demander à tous les dépossédés la liquidation formelle de leurs pertes, de les faire examiner scrupuleusement par la députation, et de faire la répartition des indemnités d'après le résultat de ces examens. Comment la députation pourrait-elle faire, avec succès, un pareil examen, puisqu'on a fait entrer dans les déclarations, des dépossédés dont le traité de Lunéville ne fait mention dans aucun de ses articles? La députation serait, de plus, dans le cas de s'expliquer sur la masse des indemnités qui a reçu une si grande extension, et de chercher à en sauver autant que possible aux possesseurs actuels.

Mais les réclamations qui ont déjà paru démontrent malheureusement, et les indemnités dont le réglement a encore été réservé dans les déclarations, exigent déjà tant, que le subdélégué de Mayence se flattera t en vain de pouvoir sauver quelques-uns des évêchés, abbayes ou villes impériales qui sont déjà destinés, par les deux puissances, à former la masse des indemnités.

Dans toutes ces circonstances, il ne reste donc rien autre chose à faire à la députation, que de se borner, dans l'examen qu'elle doit faire du plan d'indemnités proposé, à prendre en considération les réclamations urgentes qui lui parviendraient contre ce plan, et à entendre ce que, outre ces réclamations, chacun des subdélégués croira de son devoir et utile d'observer contre quelques points particuliers. Mais comme la députation n'est pas instruite des motifs et calculs sur lesquels chaque indemnisation est fondée, elle devra demander ces éclaircissemens aux deux ministres des puissances médiatrices; on bien comme ces objets sont de nature que la députation ne pourrait guères s'accorder sur eux, elle devra prier les ministres de donner leur avis sur ces réclamations et observations, afin de pouvoir, après avoir conféré ultérieurement avec eux, arrêter ce qui sera nécessaire.

Le subdélégué ayant vu avec plaisir par les votes supplémentaires, portés au protocole par les subdélégués, qui, dans la dernière séance avaient déjà opiné pour l'adoption en général du plan d'indemnités, sous la réserve expresse des modifications nécessaires, qu'ils sont entièrement d'accord avec lui sur ce que chaque dépossédé, en acquérant les pays qu'il reçoit en indemnité, doit nécessairement se charger de la sustentation convenable de ceux qui y avaient eu une existence constitutionnelle, de même que des dettes et de toutes les autres obligations qui y sont affectées, et qu'il est indispensable d'établir à ce sujet des règles fixes dans le conclusum qui sera pris par la députation, sur l'affaire des indemnités, et qui devra être soumis à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire, le subdélégué de Mayence ne peut pas différer plus long-tems d'opiner, en se conformant aux votes émis précédemment par messieurs ses collégués,

Qu'il soit déclaré préalablement à MM. les ministres des deux puissances, sur leurs déclarations présentées, qu'on reconnaissait avec gratitude que les deux puissances avaient bien voulu se charger de la médiation, et faire remettre, à ce sujet, par leurs ministres, des déclarations à la députation; que plein de confiance dans les dispositions bienveillantes des deux puissances envers l'Empire germanique, on acceptait préalablement le plan en général, en ce qui est relatif au plan urgent des indemnités, de manière qu'on se réservait toutes les modifications qui seraient occasionnées par les réclamations urgentes qui seraient présentées, ou que la députation jugerait de son devoir et nécessaire de proposer par des résolutions, et qu'on s'attendait qu'elles seraient examinées et déterminées en commun;

Qu'on ne croyait pas se méprendre sur les dispositions et intentions bienfaisantes des deux puissances, en observant qu'il sera nécessaire d'établir dans le conclusum définitif à prendre sur le réglement des indemnités, que chaque dépossédé devra se charger, en prenant possession des pays qu'il reçoit en indemnité, de la sustentation convenable de toutes les personnes qui jusqu'ici avaient eu dans ces pays une existence constitutionnelle, de même que des dettes hypothéquées et autres obligations réel es affectées sur ces pays, et qu'on devra déterminer à ce sujet dans le conclusum des règles fixes; qu'ensuite, pour pouvoir terminer promptement l'examen des réclamations et observations de la députation, qui ont été réservées, la députation conférera incessamment avec MM. les ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux, sur tous ces objets, les éclaircissemens nécessaires, et de s'entendre à ce sujet avec eux, afin de pouvoir former de cette manière, le plutôt possible, un conclusum qui devra être soumis à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire. La députation aura, selon l'usage, a se concerter et à s'entendre avec le plénipotentiaire impérial sur tout ce qui précède.

DIRECTOIRE. — Quelques differences qui subsistent encore dans les votes, présentant des difficultés pour former le *conclusum*, il s'agit de savoir si MM. les subdélégués voudront, *auditis votis*, faire disparaître ces différences.

BRANDEBOURG. — Pour accélérer le *conclusum*, adhere à la proposition définitive de Mayence.

BAVIERE. — Pour lever toutes les difficultés, adhere également à la proposition de Mayence.

WURTEMBERG. — Adhere à la proposition de Mayence.

HESSE-CASSEL. — *Idem.*

SAXE. — Quoique le subdélégué de Saxe ne soit pas autorisé d'accepter le plan d'indemnités, il respecte cependant la majorité qui existe déjà.

*CONCLUSUM.*

Qu'il soit déclaré aux ministres des deux puissances, à l'égard des déclarations qu'ils ont remises:

Qu'on reconnait avec gratitude l'obligation qu'on leur a, d'avoir bien voulu se charger de cette médiation, et d'avoir fait présenter par leurs ministres leurs déclarations à la députation;

Que dans la parfaite confiance dans les intentions bienveillantes des deux puissances envers l'Empire germanique, on acceptait préalablement, en tant qu'il est relatif au plan d'indemnités, ce plan dans sa généralité, de maniere cependant que toutes les modifications exigées par les réclamations urgentes qui se présenteraient, comme aussi celles que la députation trouverait nécessaire de proposer, demeurassent réservées pour être déterminées par un juste et commun accord.

Qu'on ne croyait pas manquer aux intentions et vues philanthropiques des deux puissances, en observant qu'il sera convenable d'établir dans le *conclusum* définitif qui sera particulièrement et incessamment pris sur la fixation des indemnités:

Que les parties lésées seront tenues, par l'acquisition effective des pays d'indemnité, de se charger en même-tems de l'entretien convenable de toutes les personnes qui, dans lesdits pays, jouissaient d'une existence constitutionnelle; des dettes qui s'y trouvent hypothéquées, et des autres obligations réelles qui s'y trouvent attachées; et que les règles à établir à cet égard devront être posées dans le *conclusum* même;

Que pour parvenir à la plus prompte solution des réclamations réservées, et des propositions de la députation, cette députation se concertera incontinent avec les ministres des puissances médiatrices, pour en obtenir les éclaircissemens requis, et s'entendre avec eux, de maniere à pouvoir arriver le plus tôt possible à une résolution qui puisse être soumise à la ratification de l'empereur et de l'Empire;

Que sur le tout la députation se concertera et se réunira, suivant l'usage, à la plénipotence impériale.

DIRECTOIRE.

S'attend maintenant à apprendre, si MM. les subdélégués sont d'avis que les réclamations, dont on a déjà eu connaissance, tant *per protocolum*, que *per dictaturam*, savoir:

Celle du grand-duc de Toscane,

Du grand-maitre de l'Ordre Teutonique,

Du comte de Stadion,

soient communiquées à MM. les ministres des cours médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens qu'ils voudront donner, et qu'on fasse connaître ce qui est d'usage au plénipotentiaire impérial.

APPEL DES VOTES.

BOHÊME. — Le subdélégué de Bohême, en se réservant le principe qu'il a établi sur l'acceptation des declarations des deux puissances, n'a rien à objecter contre la communication des pieces désignées par le directoire, aux fins mentionnées.

SAXE. — Quoique le subdélégué de Saxe trouve que cette communication est convenable, il croit cependant que pour les moindres réclamations, dont on pouvait prévoir une grande quantité, on devait penser à trouver une mesure, d'après la seconde considération, et qu'en conséquence on devait, avant tout, déterminer un fonds convenable de biens d'Empire immédiats pour Mayence, puisque l'existence convenable du premier électeur paraissait mériter la préférence sur toutes les autres réclamations.

BRANDEBOURG. — Le subdélégué de Brandebourg trouve que la proposition faite par le directoire est si convenable pour accélérer l'affaire, qu'il y adhere avec plaisir.

BAVIERE. — *Idem.*

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE. — Le subdélégué de l'Ordre Teutonique, en se référant au vote qu'il a émis dans la seconde séance, sur l'acceptation de la déclaration des deux puissances médiatrices, ne trouve rien à observer contre la communication aux deux ministres, des réclamations dont on a eu connaissance par la dictature, proposée par le directoire.

WURTEMBERG. — Accede entièrement à la proposition du directoire, au sujet de la communication.

HESSE-CASSEL. — *Idem.*

MAYENCE. — *Cum unanimitibus.*

Le subdélégué de Mayence ne peut pas se dispenser d'exprimer sa très-vive reconnaissance pour les soins et sentimens pleins d'amitié de S. A. E. de Saxe, en faveur de S. A. E. de Mayence, que le subdélégué de Saxe a consignés au protocole.

*CONCLUSUM.*

Que les réclamations du grand-duc de Toscane, du grand-maitre Teutonique et du comte de Stadion, dont on a eu connaissance, soit *per protocolum*, soit *per dictaturam* seront communiquées à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens qu'ils voudront donner, et qu'on s'entendra aussi à ce sujet avec le plénipotentiaire impérial.

DIRECTOIRE. — Fait part à la députation de la légitimation des envoyés particuliers suivans.

*Le 1er septembre.* — De la part des comtes du Rhin: M. le docteur Dambmann, conseiller de légation des comtes du Rhin.

*Le 2 septembre.* — Au nom du prince de La Tour et Taxis: M. Alexandre baron de Wrinds Berberick, conseiller intime dirigeant du prince de La Tour et Taxis, directeur général des postes, et chef-maitre des postes à Francfort.

*Le 2 septembre.* — De la part de toutes les villes impériales de la Souabe (à l'exception d'Augsbourg): M. Jean Geoffroy Benjamin Herrlein, consulent du sénat de la ville d'Ulm.

*Le 4 septembre.* — De la part du comte d'Empire d'Ortenburg: M. Henri-Jean-Thomas Boesner, conseiller du comte d'Ortenburg et syndic de la ville de Ratisbonne.

*Eodem.* — De la part du comte Joseph-François a Salm et Reiferscheid: le susdit conseiller Boesner.

*Eodem.* — De la part de M. le comte de Quads Widkerad: le susdit conseiller Boesner.

*Le 6 septembre.* — De la part du prince de Loewenstein Wertheim: M. Jean-Henri Chretien von Feder, directeur de la chambre des finances, et conseiller de cour et de régence dudit prince.

*Eodem.* — De la part de M. le comte Jean-Charles-Louis de Loewenstein Wertheim, le même susdit de Feder.

*Eodem.* — De la part de M. le comte Frédéric Charles, a Loewenstein Wertheim: M. George-Chrétien-Louis Stéphani, conseiller de cour et de régence de Wertheim.

*Le 7 septembre.* — De la part du prince de Wied-Runkel: M. Chlum, conseiller de régence dudit prince.

*Eodem.* — De la part du landgrave de Hesse-Hombourg: M. Frédéric Horn, J. N. doctor.

*Eodem.* — De la part du margrave de Baden et Hochberg: M. Emmanuel Meier, conseiller intime du margrave de Baden.

*Quibus discessum.*

## INTÉRIEUR.

### *Paris, le 5 vendemiaire.*

M. le commandant de la frégate danoise, *la Thétis*, informe les commisaires de sa nation, dans nos ports, par sa lettre en date du 2 septembre, en rade de Livourne, de l'entier accommodement du différend qui existait entre le Danemarck et la régence de Tripoli. Il avertit en même-tems qu'aucun navire danois ne peut et ne doit se fréter pour Tripoli, à cause de la guerre que cette régence soutient encore contre la Suede et les Etats-Unis d'Amérique.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Mercredi, 7 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8. le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, 31 août (13 fructidor.)*

LE 28, on a lancé à l'eau, en présence de l'empereur, de toute la cour, du corps diplomatique et d'une grande affluence de peuple, deux vaisseaux de ligne de 80 canons, nommés *Raphaël* et *Uriel*.

— Toutes les troupes de notre garnison, sans en excepter les gardes, partiront demain pour aller camper près de Kresno-Selo, à environ dix milles de Saint-Pétersbourg; elles y resteront pendant douze jours. Le nombre de troupes dont ce camp doit être composé, sera de vingt mille hommes, qui seront divisés en deux armées sous les ordres du feld-maréchal comte de Kamenski et du général Michelson; la cavalerie de la premiere armée sera commandée par S. A. I. le grand duc Constantin, et celle de la seconde par M. le marquis d'Autichamp.

## SUEDE.

*Stockholm, 7 septembre (20 fructidor.)*

Avant-hier, on a publié en chaire l'ordonnance du roi, datée du château de Drottningholm, le 31 août, qui annonce que les douanes et accises du royaume ont été affermées par action, pour 10 ans, à compter du premier janvier prochain. Par ce bail, la couronne se réserve un intérêt d'un quart, et les trois autres quarts peuvent être remplis par des particuliers, sans distinction de rang ni de naissance, à condition qu'ils se soumettront aux clauses stipulées dans le contrat.

Il est permis, au reste, aux actionnaires de faire pour leur société tel réglement qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne dérogent en rien aux conditions du contrat.

La récolte étant cette année très-abondante, le gouvernement a permis de faire de l'eau-de-vie avec du grain, depuis le premier octobre jusqu'au premier juin de l'année prochaine.

Dans les six premiers mois de cette année, on a exporté de Gothembourg 100,575 tonnes de harengs.

## ANGLETERRE.

*Londres, 23 sept. (1er vendemiaire.)*

ON a publié les détails suivans sur l'horrible incendie qui a consumé dix-sept magasins de Liverpool. Le 14, au matin, on observa de la fumée au centre de ce qu'on appellait Francis-Buildings; l'on sonna aussi-tôt le tocsin, et l'on fit battre la générale. A environ une heure, les flammes sortirent avec impétuosité, et continuerent à consumer ces superbes édifices jusqu'au lendemain six heures que le feu commença à se calmer. Les magasins avaient treize à quatorze étages. On a craint un moment que les flammes ne gagnassent la ville. Jeudi dernier, il a été nommé un comité pour surveiller la fouille qu'on va faire dans les decombres, où l'on suppose qu'il y a beaucoup de choses précieuses que l'on pourra recouvrer. Heureusement personne n'y a perdu la vie.

# INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 5e jour complémentaire.*

LA distribution des prix aux élèves de l'école commerciale a eu lieu, avant-hier, en présence des autorités et d'une foule de citoyens. Plusieurs discours furent prononcés; on lut ensuite les ouvrages couronnés, parmi lesquels on distingua celui du citoyen Pujos. Le premier sujet proposé était de décrire l'état du commerce de Bordeaux et du département de la Gironde. Le citoyen Jean-Auguste Ribet ayant parfaitement traité cette question, a obtenu le premier prix; le second a été donné aux citoyens George Bontems et Jacques Leblond. La deuxieme question était celle-ci: Indiquer les moyens de lier ensemble l'agriculture, l'industrie et le commerce dans les vues de la législation.

Les citoyens Clavé et Leblond ont remporté le premier prix: les citoyens G. Bontemps et Chatret, le deuxieme: Indiquer la variation de la législation française sur les compagnies de commerce, et donner un apperçu sur leurs avantages et leurs inconvéniens; tel était le troisieme sujet proposé, et qui a mérité aux citoyens Mathieu Sabes et Félix Pujos le premier prix; le deuxieme a été donné aux citoyens J. Leblond, Jean Kirwen et Bernard Pujol. La derniere question offerte à la solution des eleves était celle ci: Quels sont les vertus necessaires au négociant, considéré comme particulier et comme citoyen? Les citoyens F. Pujos et Clavé ont obtenu le premier prix; le deuxieme prix a été adjugé aux citoyens J. Leblond et G. Bontemps.

*Turin, le 30 fructidor.*

L'ADMINISTRATEUR général desirant fixer plus sûrement l'opinion des artistes et des amateurs sur les deux torses trouvés sous les ruines d'un rempart de la ville de Suze, avait chargé le citoyen Comoli, professeur et directeur de l'école de sculpture à l'Athénée de Turin, de lui faire un rapport circonstancié sur ces deux fragmens de statues romaines. Ce rapport, fait par un artiste célebre, et comparé à celui du citoyen Tarin, directeur du musée, ne peut manquer de determiner le jugement du public sur ces antiques. Il est intéressant de voir le théoriste et l'homme de goût, en conformité d'idées sur le même objet, avec l'artiste. Le rapport du citoyen Comoli n'a offert rien de contraire à ce que renfermait celui du citoyen Tarin; quant au fonds, ces deux rapports n'en font qu'un. Nous nous contenterons donc d'assurer ici que le jugement porté par le citoyen Tarin, a été confirmé par celui du sculpteur Comoli.

---

*Paris, le 6 vendemiaire.*

M. DENOÉ, évêque de Troyes, est mort le 5me. jour complémentaire, à cinq heures du soir. Ce prélat est vivement regretté. Il était un des plus savans docteurs de l'église, et il a fait plusieurs ouvrages très-estimés: mais il avait mieux que tout cela; cette charité douce qui concilie les partis, et cette force de tête qui ne se laisse point conduire par des intrigans subalternes. Enfin, pour faire son éloge en deux mots, huit jours après qu'il fut installé à Troyes, il ne fut plus question dans son diocese de prêtres assermentés ni insermentés, tous se réunirent autour du prélat respectable, tous lui accorderent leur confiance, et tous le pleurent également.

Le 1er consul a donné ordre qu'on lui rendît compte de la situation de la famille de ce prélat, désirant lui donner une preuve de l'intérêt qu'il lui porte.

---

LE département dont la ville de Turin est le chef-lieu, ne s'appelle plus département de l'*Eridan*. Il est désigné sous le nom de département du *Pô*, dans le sénatus-consulte du 24 fructidor.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le 2 vendemiaire an 11 de la République une et indivisible.*

CITOYENS CONSULS,

Lorsque l'année derniere je vous présentais l'analyse des procès-verbaux de la session des conseils-généraux en l'an 9, je vous disais qu'ils étaient bien supérieurs à ceux de l'année précédente: ceux que j'ai l'honneur de vous remettre aujourd'hui, ont le même avantage sur ceux de l'an 9. L'expérience a instruit des hommes que des circonstances malheureuses avaient écarté des affaires publiques; la liberté rendue à la nation, a donné à l'expression de tous les sentimens un caractere plus touchant et plus noble; chacun a manifesté sa pensée avec indépendance, mais avec respect; tous ont proposé ce qu'ils ont cru bien; tous ont fait des observations sur ce qu'ils ont cru mal; tous ont manifesté leur vœu et leurs desirs, et dans ce concours d'opinions dirigées toutes par le plus pur patriotisme, il est beau d'entendre le langage de la reconnaissance; il est beau de voir que les hommes les plus distingués de la nation, organes de l'opinion de leurs concitoyens, savent apprécier, savent sentir, tout ce que le Gouvernement a fait pour la patrie. Que sera-ce donc quand à la session prochaine, ils parcoureront ce que vous avez fait cette année, quand ils verront combien de leurs vœux vous avez accueillis ou devancés?

Ils s'étaient plaint de la quotité et de la répartition de la contribution fonciere, vous avez créé une commission spéciale chargée de vous présenter un nouveau mode de répartement.

La perception a excité des réclamations, votre arrêté du 17 frimaire charge les préfets de la surveiller. Celui du 13 prairial, en formant un conseil-général de la liquidation de la dette publique, accélere l'acquit des dettes de l'Etat, en même tems qu'il assure ses intérêts.

Ils ont demandé que l'agriculture fût encouragée, et vous avez modifié la loi sur la conscription par-tout où il a été nécessaire, et surtout vous avez fait la paix et vous avez honoré les propriétaires dans les dispositions fondamentales du sénatus-consulte du 16 thermidor.

Ils se sont plaints de la dégradation des forêts, une nouvelle administration, uniquement occupée de ce soin, y a déjà en partie remédié.

Ils ont demandé des encouragemens pour le commerce, de meilleures lois, et vous avez rendu à la France ses colonies, et l'on soumet à un examen nouveau le projet du code de commerce dont vous avez ordonné la rédaction.

L'insubordination avait pénétré jusque dans les ateliers des fabricans: le pouvoir des chefs était méconnu; les droits des employés n'étaient plus respectés; les liens de la famille industrielle étaient brisés. Un grand travail vous a été soumis pour fixer les rapports entre les chefs et les ouvriers, pour organiser une police sévere dans les fabriques, pour rejeter des travaux des manufactures l'individu corrompu ou ignorant, pour y rétablir les bases de l'apprentissage et faire respecter les engagemens; en un mot, tout avait été prévu pour concilier ensemble ce qui est dû au propriétaire, à l'ouvrier et au bien de l'industrie.

Déjà toutes les villes de fabrique et de commerce ont fourni leurs observations sur cet objet important; toutes demandent qu'on lui donne la sanction du corps-législatif, et vous allez répondre à leur juste impatience en profitant de la premiere session.

Vous avez donné aux Bourses et aux agens de change une meilleure police; vous avez créé les bureaux de poids public; vous avez établi des entrepôts dans différentes villes de commerce; partout les foires et les marchés ont été soumis à un meilleur ordre et rétablis selon le vœu des habitans: vous avez donné des encouragemens à la pêche maritime, et tout à l'heure encore, en faisant respecter le pavillon français par les barbaresques, vous avez assuré au commerce toutes les facilités dont il a besoin dans cette partie du Monde.

Vous avez assuré aux hospices le remplacement de leurs biens aliénés (15 brumaire an 9); vous avez rétabli dans leurs droits les fondateurs des hospices, et de toutes parts la bienfaisance particuliere est venue vous seconder; vous avez rendu aux pauvres ces filles pieuses dont les secours leur sont si nécessaires, et qu'on essayerait en vain de remplacer (27 prairial an 9).

Ils ont demandé des canaux, et par-tout où il a été possible jusqu'aujourd'hui vous les avez créés, entretenus ou réparés.

De grandes communications vont être ouvertes: le canal de Saint-Quentin, celui d'Arles, celui d'Aiguesmortes, celui du Doubs se creusent avec activité, et bientôt le commerce jouira de ces grands bienfaits.

Ils se sont plaints de l'état des routes et des fonds spéciaux ont été affectés à leur réparation; ils ont dit que le produit du droit de passe était détourné de sa destination, vous avez rendu public le compte qui vous a été présenté de son emploi, (arrêtés du 25 nivôse, du 11 fructidor an 9, et du 7 ventôse an 10.) Une loi a été rendue sur la grande voierie, etc.

Les ports de commerce étaient abandonnés depuis dix ans: les travaux sont repris par-tout, et sous peu ils offriront tous un asyle commode et sûr aux nombreux vaisseaux qui les fréquentent.

Par-tout l'état de l'instruction publique affligeait les bons citoyens; la loi du 11 floréal l'a rétablie. Celle du 18 germinal, plus bienfaisante encore, rend à la nation le culte de ses peres, donne à la morale son véritable appui, aux pauvres des consolations, des espérances aux gens de bien, des craintes aux méchans.

Vous avez ranimé ces nobles sentimens qui caractérisent la nation française, en formant une légion d'honneur.

Vous avez prescrit un meilleur ordre dans l'administration des biens des communes, et dans l'acquit de leurs charges, et par-là vous avez tari une grande source de plaintes et de mécontentemens, et vous avez préparé d'innombrables améliorations.

Des tribunaux spéciaux ont réprimé le brigandage, une gendarmerie bien organisée a rétabli l'ordre, les justices de paix ont été réformées, un code civil se prépare dans le silence des passions et par les hommes les plus propres à un travail si ardemment desiré.

Enfin, pour mettre le comble à tant de biens, vous les avez mis à l'abri des chances de l'avenir en donnant au gouvernement une base inébranlable.

Ainsi, citoyens consuls, vous avez écarté tous les obstacles qui s'opposaient à la prospérité publique,

vons avez répondu à tous les vœux de la nation ; c'est à elle maintenant à développer les germes de bien que vous avez semés de toutes parts. Le Gouvernement n'est fort que des moyens du peuple ; il peut, pour le commerce, pour l'agriculture, bien moins que les propriétaires et les commerçans eux-mêmes. Cette opinion est devenue celle des conseils généraux ; leurs demandes portent toujours sur des objets précis, déterminés ; il n'y a presque plus de ces idées vagues qui, ne s'appliquant à rien, ne laissent aucun moyen de faire le bien.

Citoyens consuls, vous ne voudrez pas que ce travail soit sans fruit, vous vous ferez rendre un compte particulier et détaillé de tous les objets traités dans leurs procès-verbaux, et vous accueillerez les observations et les demandes qui s'accorderont avec l'intérêt public et l'ensemble de l'administration.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre, présente les moyens d'exécution de ces vues. J'ai cru devoir vous proposer de ne pas en borner les dispositions à cette année et de les rendre durables ; je pense que c'est la plus belle récompense à donner aux conseils-généraux, et le plus noble encouragement à leur offrir.

J'ai l'honneur de vous présenter le travail de cette année, classé comme l'indique l'arrêté, et de vous proposer de faire le renvoi à chaque ministre, de la partie qui le concerne ; si vous adoptez ces vues, je vous rendrai, dans le cours de vendemiaire, le compte très-détaillé de ce qui appartient à mon département.

Salut et respect, *signé* CHAPTAL.

*Arrêté du 2 vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Les présidens des conseils-généraux adresseront au ministre de l'intérieur, le lendemain de la clôture de leur session, les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

II. Deux mois après la session, le ministre de l'intérieur présentera aux consuls le résumé des vœux des conseils-généraux ; les consuls ordonneront le renvoi à chaque ministre, de ce qui appartient à son département.

III. Dans le mois qui suivra ce renvoi, chaque ministre présentera aux consuls un rapport détaillé sur les demandes et les observations qui lui auront été remises, et il proposera aux consuls les projets qu'il croira convenables.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

*Société d'agriculture du département de la Seine. — Séance publique du 2e jour complémentaire.*

Le préfet du département de la Seine ouvre la séance par un discours dans lequel il se plaît à rendre hommage aux efforts que n'a cessé de faire la société depuis son institution, et malgré la guerre, pour obtenir une amélioration dans l'agriculture. Il a vu avec la plus vive satisfaction que le zele de la société, secondé par les encouragemens du Gouvernement, a déjà été couronné par des succès.

Le citoyen Mathieu, président de la société, dans un discours plein de méthode, et qui annonce de profondes connaissances dans cette partie, excite également l'émulation de la société, en lui faisant envisager la gloire dans l'utilité de ses travaux.

Le citoyen François (de Neufchâteau), fait l'analyse des mémoires envoyés à la société, sur les moyens propres à perfectionner la charrue. Aucun n'a atteint le but proposé par le programme.

Le citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, promet d'ajouter 4000 fr. aux 2000 fr. pour le prix dont la distribution est renvoyée à l'an 12. Il y aura deux accessit de 1500 fr. chacun ; mais la somme ne sera remise à l'auteur qui aura remporté le premier prix, que vers le printems de l'an 13, après que des essais qui seront exécutés en présence des membres de la société, dans le département de la Seine, auront confirmé l'opinion avantageuse que la découverte aura fait concevoir.

Les détails que l'orateur donne sur cet objet, font penser que les charrues devront avoir les roues plus hautes que celles d'aujourd'hui ; qu'une charrue à plusieurs socs paraîtrait préférable d'après les observations de quelques agronomes.

Il a observé que les mémoires pourront être écrits et envoyés dans les principales langues de l'Europe.

Le citoyen Lasteyrie a lu un mémoire sur les propriétés économiques du bouleau.

Le citoyen Cadet Devaux a lu une notice biographique sur le conseiller-d'état Benezech : l'assemblée a témoigné, par des applaudissemens, qu'elle partageait les regrets de l'orateur.

Le citoyen Grégoire parle de l'esprit public qui regne en Angleterre ; sous le rapport de l'industrie et de l'agriculture. Il trouve dans l'attention particuliere donnée par les propriétaires à la culture de leurs terres, dans la considération qu'ils accordent à leurs fermiers, dans la propreté même des habitations, dans les monumens élevés par la reconnaissance, enfin, dans les encouragemens accordés par le Gouvernement, les sources de cet esprit public si remarquable, et qui a une influence si heureuse, que l'Angleterre passe à juste titre pour le pays de l'Europe où l'agriculture est portée au plus haut degré.

Le citoyen Silvestre, secrétaire, a fait un rapport sur les prix proposés pour l'an 11 et l'an 12.

La séance est terminée par la distribution de trois médailles. Une au citoyen Douet-Richardot, pour avoir desséché un valon de 1400 metres de long ; l'autre, aux citoyens Leroi et Roui, pour l'amélioration des laines ; et la troisieme, au citoyen Poulet, pour repiquage de blé qui a produit un tiers de plus et épargné $\frac{27}{100}$e de semence.

---

*Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

Le conseil d'administration de cette société vient d'adresser au préfet du département de la Somme la lettre suivante :

« Citoyen préfet, nous avons examiné la machine à tondre les pannes, imaginée par le citoyen Delarche, dont vous nous avez adressé le modele, et nous avons cru devoir accorder à son auteur un encouragement de six cents livres. Nous vous adressons cette somme, en vous priant de la lui remettre. Nous espérons que, donnée par votre organe, cette récompense aura une nouvelle efficacité. Cet encouragement sera sans doute un motif qui l'engagera à perfectionner sa découverte, en la rendant applicable à la tonte des draps. Veuillez, citoyen préfet, l'engager à s'en occuper. Agréez nos remercimens pour l'occasion que vous avez bien voulu offrir à la société d'encouragement, de remplir les vues de son établissement. Nous ne négligerons rien pour seconder votre zele et faire fructifier nos rapports avec le département, qui jouit des bienfaits de votre administration. Nous avons invité ceux de nos sociétaires qui l'habitent, à former entr'eux une direction de correspondance qui donnera à ces rapports toute l'activité et toute l'utilité dont ils sont susceptibles. Nous attendons avec impatience leur réponse. »

---

## STATISTIQUE.

Il est impossible de réfléchir aux travaux et aux écrits qui ont pour objet la description de la France sous le nom de statistique, dans ce moment, sans éprouver de la reconnaissance pour l'empressement et le zele qu'ont montrés plusieurs administrateurs et quelques hommes de lettres, à faire jouir promptement le public des connaissances qu'ils avaient recueillies sur cette matiere importante.

Plusieurs préfets font encore attendre les statistiques de leurs départemens respectifs : on remarque plus particulierement ceux de la Seine-Inférieure et de l'Oise. Il est à notre connaissance que ce retard est dû à l'exécution de mesures propres à donner à la description départementale une perfection et un ensemble que sans doute on s'efforcera de prendre pour guides dans les autres départemens, et dont par conséquent on peut trouver utile que nous donnions ici une idée.

A peine le citoyen Cambry fut-il appelé à la préfecture du département de l'Oise, qu'il conçut un des plus ingénieux projets pour donner à la description de cette partie de la France toute la perfection et l'intérêt dont elle est susceptible. Pays de culture, de fabriques, de commerce, d'antiquités, de mœurs et d'usage singuliers, la Picardie offrait au citoyen Cambry de quoi exercer son érudition et ses connaissances en matiere d'économie rurale et politique.

Il parcourut le département accompagné d'hommes éclairés en chimie, en botanique, en histoire naturelle. Il fit lever les plans des villes, les cartes des cantons, les vues, les ruines, tout ce que le tems a épargné des anciens monumens, vitraux, tombeaux, sculptures des différens âges ; tout a été dessiné avec soin et attention par des artistes habiles.

En même tems que le préfet de l'Oise donnait cette attention à la partie savante de la statistique de ce département, il faisait faire le recensement des diverses qualités de terre, de leurs productions, des quantités que chaque canton en présente ; il s'assurait de l'exactitude des tableaux que l'on lui donnait, par une discussion contradictoire avec ceux qui étaient intéressés à relever les erreurs commises par leurs voisins ; il adressait des séries de questions sur l'état du commerce, des fabriques et de la richesse de chaque ville aux administrateurs, aux sociétés savantes, aux négocians et gens lettrés du département ; il se transportait quelquefois sur les lieux, ou y envoyait des hommes éclairés pour s'assurer de la vérité des rapports.

C'est à l'aide de ces mesures constamment suivies que le citoyen Cambry est parvenu à former une description physique, civile, politique et littéraire du département de l'Oise, où les connaissances en tout genre sur la culture, le commerce, les fabriques, la population, la richesse territoriale reçoivent un nouvel éclat des recherches sur les antiquités de l'ancienne Picardie, et des dessins de ce que les arts y ont produit de plus intéressant dans la sculpture, la peinture, l'architecture aux diverses époques connues.

Ce bel ouvrage, actuellement sous les presses de Didot, doit incessamment paraître et enrichir le monde savant de nouvelles connaissances présentées avec l'élégance et la pureté de style qui caractérisent l'auteur du *Voyage pittoresque de la Suisse* et du *Traité des Sépultures*.

La Seine-Inférieure, dont la statistique est également attendue, offrira la même exactitude, le même soin dans les détails économiques et de commerce. Le citoyen Beugnot a suivi à peu près les mêmes erremens que le préfet de l'Oise, c'est-à-dire, envoi de commissaires sur les lieux pour lever les plans, prendre connaissance de l'état de la culture, du commerce, des fabriques, de la navigation dans les différens ports ; vérifier et comparer le tout avec les tableaux déposés à la préfecture ; discussion contradictoire du produit des terres avec les personnes intéressées à relever les inexactitudes des autres ; enfin le concours d'hommes lettrés et accoutumés à traiter des matieres d'économie rurale et d'administration.

De pareils travaux sont véritablement utiles et propres à faire faire de rapides progrès à la science ; les indiquer, c'est prendre des otages pour en obtenir de pareils de ceux que leur goût ou leurs devoirs appellent à s'occuper de semblables matieres.

PEUCHET.

---

## SCIENCES.

*HISTOIRE DE LA MESURE DU TEMS*, *par les horloges* ; par Ferdinand Berthoud, mécanicien de la marine, membre de l'Institut national de France, et de la société royale de Londres.

A Paris, de l'imprimerie de la République, an 10 (1802, v. st.) ; 2 vol. in-4°, avec 23 planches en taille-douce (1).

« L'histoire des arts, dit un écrivain (2) justement célebre, peut être la plus utile de toutes, » quand elle joint à la connaissance de l'invention » et du progrès des arts, la description de leur » mécanisme. » L'ouvrage que nous annonçons nous paraît remplir toutes les conditions qu'exige l'auteur de cette judicieuse réflexion.

Le premier volume, divisé en seize chapitres, contient les diverses inventions de la mesure du tems, les horloges d'eau ou clepsydres ; les horloges solaires ; l'invention des horloges publiques à roues dentées, à balancier ; l'invention des horloges portatives ou montres ; des horloges et des montres à équation ; l'invention des horloges à pendule astronomique, celle des horloges et montres marines à longitudes, les épreuves qu'elles ont subies, leur utilité dans la navigation et pour le perfectionnement de la géographie.

Le deuxieme volume contient huit chapitres, dont le premier offre le recueil des principaux échappemens inventés pour les horloges et les montres.

Le deuxieme expose les tentatives qui ont servi à obtenir la correction des effets du chaud et du froid sur le pendule régulateur des horloges astronomiques.

Le troisieme chapitre présente de même les inventions et les moyens employés pour obtenir la même correction de la température dans les horloges et les montres à longitudes.

On trouve dans le quatrieme chapitre la description des principaux instrumens qui servent à la parfaite exécution des machines qui mesurent le tems.

L'auteur traite, dans les cinquieme et sixieme chapitres, des diverses inventions de l'horlogerie ; par exemple, des horloges qui vont un an, et de l'horloge à sphere mouvante.

Le septieme offre la notice des auteurs auxquels on doit les diverses inventions et découvertes relatives à la mesure du tems.

Le huitieme et dernier contient l'explication abrégée des diverses parties qui servent à la mesure du tems, avec les définitions des principaux termes en usage pour désigner les pieces dont les horloges sont composées.

Cet ouvrage est terminé par un appendice, contenant la notice des principaux traités publiés, jusqu'à ce jour, sur la mesure du tems.

Il est heureux, pour les progrès de la mécanique, de cette science si utile, et l'une de celles dont l'invention fait le plus d'honneur à l'esprit humain et en montre le mieux la force incalculable, que le citoyen Berthoud ait ajouté à ses excellens ouvrages sur un art qu'il a cultivé avec tant de succès, cette *Histoire de la mesure du tems*.

Personne, nous osons le dire, n'était plus capable que lui de traiter cette matiere, et de porter sur les différens objets qu'elle embrasse, toute la lumiere dont ils sont susceptibles. Ce travail qui

(1) Se trouve à Paris, chez Firmin Didot, rue Thionville ; Duprat, quai des Augustins, n° 71 ; Treuttel et Würtz, quai Voltaire, n° 2, etc.

(2) Voltaire.

exigeait des connaissances réfléchies et profondes en divers genres, ne pouvait être bien fait que par celui même à qui l'art dont il écrivait, devait une grande partie de ses progrès, et qui le premier en France en avait reculé la limite dans ce qu'il y a de plus important et de plus difficile: mais ce qui donne au citoyen Berthoud de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance des savans et des artistes; c'est que son ouvrage, un des résultats les plus utiles de ses études et de ses expériences, manquait à l'histoire des sciences, dont il est une partie aussi curieuse que peu connue; et que, s'il ne l'eût pas fait, il était à craindre qu'un sujet si intéressant ne fût traité par des mains mal habiles, ou, ce qui revient à peu-près au même, qu'il ne le fût point du tout.

On s'étonnera peut-être de ne pas trouver dans cette *Histoire de la mesure du tems* une mention particulière des travaux d'un homme qui s'est fort distingué dans la partie de cet art qui a rapport à la navigation. Il semble que le citoyen Berthoud ait voulu prévenir cette réflexion, ou si l'on veut, cette objection qui se présente assez naturellement; car voici ce qu'on lit à la page 282 du 1er volume.

« Depuis 1773, époque où la découverte des » horloges et des montres à longitudes a été fixée, » tant par des épreuves que par les ouvrages pu- » bliés sur cette matière, plusieurs artistes, tant en » Angleterre (vers 1782), qu'en France (vers 1786), » se sont occupés du travail des montres portatives, » et avec succès; mais ces montres n'ayant subi » aucune épreuve authentique en mer, et ces ar- » tistes n'ayant pas publié les procédés qu'ils ont » suivis, on ne peut pas juger s'ils ont ajouté à » l'art de nouveaux principes ou des moyens de » construction ignorés avant eux, ou s'ils ont uni- » quement le mérite d'une bonne exécution, et » d'avoir mis en pratique les principes qui ont » été établis avant eux par les auteurs de cette » découverte, desorte que nous ne pouvons en » parler (1). »

Ce passage n'explique pas seulement le silence du citoyen Berthoud sur l'artiste en question; c'est encore une réponse péremptoire à l'objection qu'on serait d'abord tenté de faire à l'*Histoire de la mesure du tems*, en faveur de l'artiste dont il n'a pas fait connaître les travaux.

## VOYAGES.

VOYAGE AU SÉNÉGAL ou Mémoires historiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des Européans dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lionne inclusivement; suivis de la relation d'un voyage par terre, de l'Isle Saint-Louis à Galam(2); Par Jean-Baptiste-Léonard Durand.

SECOND EXTRAIT (3).

NOS établissemens dans les mers de l'Océan atlantique forment une étendue d'environ 350 lieues de côtes, entre le 20e d. de longitude, et le 8e d. de latitude nord.

Les négocians français de Dieppe, et ceux de Rouen, furent incontestablement les premiers européans qui, dès le commencement du 14e siècle, s'établirent sur les côtes du Sénégal, jusqu'à la rivière de Sierra-Léone et de Lo, dans les îles de Rufisque, de Gorée, à Cormentin, à Acra, et à la Mine-d'Or, sur la côte de Guinée. Ce ne fut qu'un siècle après que les Portugais oserent s'y montrer, enhardis par nos guerres civiles et étrangeres, et par l'autorité des papes de Rome, qui donnaient libéralement des terres sur lesquelles ils n'avait aucun droit.

Les vaisseaux qui partent d'Europe pour la côte occidentale d'Afrique, rencontrent d'abord le Cap-Blanc, celui de Sainte-Anne, et d'autres sols stériles, tous bordés d'écueils, et fréquentés seulement par quelques Maures, sujets indociles du roi de Maroc.

A vingt lieues plus loin, sur la même côte, s'offrent les îles d'Arquin et de Portendick, les premieres où l'on puisse relâcher avec sûreté, quoiqu'elles ne présentent aujourd'hui d'autre ressource qu'une pêche abondante et facile de dorades, de tortues, de chiens marins, etc. etc.; la possession de ces deux îles fut long-tems disputée avec acharnement, elle nous fut enlevée bien des fois et successivement par les Portugais, les Hollandais, les Anglais, etc. qui tous essayerent de s'y maintenir pour partager le commerce de la gomme, qu'il nous était facile de concentrer dans nos possessions du Sénégal. Il paraît d'autant plus nécessaire que nous occupions l'une de ces îles, maintenant abandonnées, qu'elles ne sont qu'à 30 lieues de l'embouchure du Sénégal et du chef-lieu de nos établissemens. Leur occupation rendrait impossible la concurrence du commerce de la gomme par cet entrepôt.

Pour arriver, soit d'Europe, soit du Sénégal, à l'île de Gorée, il faut reconnaître le Cap-Verd, qu'à la feuillure de ses arbres on distingue aisément de ces caps arides dont nous venons de parler.

« Ce cap et les terres voisines, depuis la pointe » des Mammelles jusqu'au Cap-Bernard, furent cé- » dés en toute propriété à la France, par deux trai- » tés passés en 1763 et 1765, entre le roi Damel et » le gouverneur du Sénégal. Dans cette concession » se trouvent les villages de Daccard et de Bin, d'où » les habitans de l'île de Gorée tirent des subsis- » tances. »

L'île de Gorée, dans le 14me degré de latitude et le 19me de longitude, n'a pas plus de deux milles en circonférence. Les rochers qui l'environnent la rendent inaccessible, excepté à sa partie d'est-nord-est, où une anse assez profonde peut recevoir les plus gros navires. A une lieue de distance et du même côté, est le golfe de Bin, formé par la nature; on peut y doubler, y caréner tous les vaisseaux et faire tous les radoubs dont ils ont besoin. La situation de Gorée est agréable; on y respire presque toute l'année un air frais et tempéré. Sa population est d'environ deux mille cinq cents personnes, tant negres que mulâtres, toutes de mœurs douces et sociables.

L'île de Gorée étend son commerce depuis le Cap-Verd jusque dans le royaume de Salum, à sept lieues environ de l'embouchure de la rivière de Gambie, dont elle fait le cabotage. Elle s'est aussi ouvert une communication par terre avec le Sénégal.

« On compte environ quarante lieues de distance » entre ces deux établissemens; mais on fait cette » route commodément et en sûreté dans l'espace de » cinq à six jours, et ce voyage est une partie de » plaisir pour laquelle les commerçans français se » réunissent ordinairement. Ils emportent les pro- » visions nécessaires, et des tentes pour camper » dans les lieux les plus agréables, et dans les ins- » tans où ils veulent se reposer. Ces lieux sont cou- » nus et marqués; on y fait construire des baraques » pour servir d'asyle aux voyageurs. Nous sommes » redevables de cet établissement aux vues bienfai- » santes de M. Blanchot, qui fut long-tems com- » mandant au Sénégal, et qui en est de retour de- » puis quelques mois. C'est d'eau sur-tout qu'il est » nécessaire de se munir, car on est exposé à en » manquer dans quelques endroits, malgré l'atten- » tion qu'on a eue de faire des puits de distance en » distance; il est vrai que l'on peut y suppléer par » le lait qu'on trouve par-tout en grande quantité, » et que l'on peut se procurer à très bon marché. »

Les trois comptoirs de Rufisque, Portudal et Joal, aujourd'hui presqu'abandonnés, font partie des dépendances de l'île de Gorée. Joal est le lieu le plus près de la rivière de Gambie. On est sûr d'y trouver toujours et en abondance de quoi fournir aux besoins de Gorée et des vaisseaux de commerce. On avait projeté un quatrième établissement à Cahone, village du royaume de Salum. « Là s'ar- » rêtent les Mandingues qui viennent des royau- » mes de Tambut, Bambara, etc. Ils seraient bien » aises d'y laisser les esclaves qu'ils conduisent, » l'or et l'ivoire dont ils sont chargés.... Ils évi- » teraient quatre à cinq journées de marche qu'ils » ont à faire pour se rendre à la rivière de Gam- » bie, et ils seraient de plus affranchis des cou- » tumes qu'ils sont obligés de payer au roi de Barre... » Quelques habitans se rendent encore aujourd'hui » dans la rivière de Salum avec des marchandises, » et ils n'en reviennent jamais sans les avoir pla- » cées avantageusement. C'est sur les bords de cette » rivière que l'on trouva le bloc d'ambre gris, » dont le citoyen Pelletan fit l'acquisition..... » Cette branche de commerce deviendrait fort im- » portante, puisque le premier propriétaire vendit » cette matière de 9 à 10 fr. l'once, qui fut reven- » due 36 fr. en France. »

La côte sur laquelle l'île de Gorée fait son commerce principal, est divisée en quatre royaumes, dont celui de Gayor est le plus puissant; il commence à une lieue de Gorée, et s'étend jusqu'à soixante dans l'intérieur des terres; à l'est, il n'est séparé du Sénégal que par l'île de Sor et quelques marigots, formant une distance de dix lieues seulement. Le royaume de Baol lui fut réuni en 1695, sous le roi Damel qui eut la plus grande influence sur les succès ou les désastres de nos établissemens; ce Damel fit prisonnier M. Brue, directeur-général de la compagnie, pour en obtenir un présent qui monta à 20,779 liv., monnaie du pays.

Le roi de Cayor, ceux de Baol, de Sin et de Salum, qui se partagent la côte susdite, gouvernent despotiquement leurs sujets ou esclaves; ils ont, comme les autres princes negres ou maures, le privilége de ne pouvoir jamais être faits esclaves eux-mêmes; lorsqu'ils sont pris dans une bataille, ils se tuent eux-mêmes, ou on les tue. La religion de Mahomet domine dans ce pays et presque chez tous les Maures. Le polythéisme est la religion de beaucoup de peuples negres.

A 30 lieues de Gorée est la vaste embouchure de la riviere de Gambie. Cette riviere, selon notre auteur, et d'après Mongoparck, prend sa source dans la même chaine de montagnes d'où sortent aussi le Sénégal et le Niger; dans les deux rives qu'elle arrose, les Normands eurent beaucoup d'établissemens qui furent depuis envahis par les Portugais; ceux-ci s'y sont naturalisés, et l'auteur remarque que nous pourrions les employer très-utilement pour parcourir et connaître l'intérieur non-seulement de cette partie de l'Afrique, où l'on compte jusqu'à seize royaumes dans une étendue d'environ 250 lieues; mais aussi des terres plus éloignées, telles que le pays des Mandingues, qu'on estime être à 400 lieues dans la partie de l'est, et dont la population excessive reflue dans les petits royaumes dont nous venons de parler, et notamment dans celui de Barre, où ils ont toute l'autorité. Ces Mandingues sont robustes, bienfaits, lettrés, et instruits dans le commerce; les Feloups, les Yolofs, les Foulahs, etc., forment aussi d'autres petits royaumes dont nous parlerons bientôt. Tous ces peuples suivent, chacun à leur maniere, la religion mahométane.

Les Français et les Anglais eurent de concert et par accord, dans la riviere de Gambie et dans le Bintan, des établissemens fixés par le traité de paix de Riswick, en 1783. Dans l'état actuel, les Français sont bornés pour la riviere de Gambie, au seul poste d'Albréda, sur les terres du roi de Barre, auquel ils paient une coutume de 810 l. Si ce poste est abandonné, notre auteur conseille de l'occuper de nouveau. Il y a communication par terre d'Albréda à Cachaux, ville et colonie portugaise sur la riviere de St. Domingue, dans le territoire des Papels, peuples idolâtres, traîtres et cruels, mais excellens marins, dont les Portugais se servent avec avantage. Le commerce de ce pays, et celui des côtes dont nous venons de faire mention, consistent dans les esclaves, l'or, le morfil, la cire, etc. etc.; les objets d'importation sont l'eau-de-vie, le fer, les peignes, la pierre à fusil, les petits miroirs, les étoffes de soie, etc.

Après qu'on a passé l'embouchure des rivieres de Casamança et de Saint-Domingue, on rencontre l'Archipel des Bissagots, dont les dix-huit à vingt îles, formant une étendue de 50 lieues de long sur une largeur inégale, sont gouvernées par autant de chefs qui prennent le titre de rois. Les principales îles sont, 1°. celle de Caregut, dont les habitans sont en général bienfaits, agréables et disposés à la civilisation. M. Brue visita leur roi et en fut bien accueilli. La traité peut se faire à Caregut avec sûreté, ainsi que dans plusieurs autres îles. 2°. Dans l'île de Bisseaux les Français ont un établissement fortifié par M. Brue, directeur de la compagnie du Sénégal, de l'aveu solemnel du roi de Cotte, contrée fertile. 3°. L'île de Boulans, un peu moins étendue que celle des Bissaux, mais mieux située et d'un sol si fertile, que notre auteur regarde comme « heureuse la nation qui fon- » dera une colonie puissante dans cette île, et y » portera la liberté, la civilisation et tous les arts » qu'elle enfante. »

Les îles dont nous venons de parler sont baignées par plusieurs rivieres, telles que Nougne, Andol, Rio-Grande, qui toutes offrent des facilités pour le commerce.

A quarante lieues au sud des Bissagots se trouvent les sept îles de Loss, dont nous avons déjà fait mention; on y voit fréquemment les crocodiles, les éléphans et les hippopotames, ou chevaux marins. L'auteur donne ici une description complette de l'hippopotame; cet animal amphibie se trouve dans toutes les eaux d'Afrique, et particulierement dans celles du Sénégal; mais il n'est nulle part aussi commun qu'aux îles de Loss. Les naturalistes qui voudront en avoir une idée plus exacte que celle que nous donnent les anciens auteurs, la trouveront dans le chapitre 13 du premier volume de l'ouvrage que nous analysons. Nous observons seulement ici que la peau et les dents de l'hippopotame sont deux forts objets de commerce; l'un sert à faire des boucliers à l'épreuve des fléches et des balles, les dents se vendent beaucoup plus cher que celles des éléphans.

Le dernier établissement français à la côte occidentale d'Afrique, est placé sur la riviere de Serre-Lionne, reconnue pour la premiere fois par les Français qui s'y établirent. Ils eurent un fort dans l'île de Gambia et un établissement beaucoup plus considérable dans l'île de Borodo, dont ils acquirent la propriété par accord entre le roi d'Owhere et le capitaine Landolphe, en 1786. Cet établissement prospéra sous le nom de compagnie d'Owhere jusqu'en 1792, que les Anglais le surprirent et le ruinerent, quoiqu'ils fussent avec nous en pleine paix à cette époque, et dans ces parages. Par représailles les Français, en 1794, ruinerent l'établissement des Anglais à Freitown. Cette derniere expédition fut désapprouvée par notre Gouvernement, quoiqu'elle ne fût pas contraire aux lois de la guerre.

« Les gouvernemens de France et d'Angleterre, » dit ici notre auteur, serviraient puissamment les » arts, les sciences et l'humanité en convenant » entr'eux de respecter les établissemens d'Afrique, » de les rendre indépendans des événemens d'Eu- » rope; en déclarant que la paix ne sera jamais » troublée dans cette partie du Monde.

» Alors, seulement alors, nous concevrons l'es- » poir de donner la liberté aux negres, l'espoir de » les civiliser, de connaître et de parcourir paisi- » blement leur pays, de fonder enfin des colonies » puissantes et heureuses. »

Les rivages de Serre-Lionne abondent en productions de tout genre, le cafier, la canne à sucre,

(1) Voyez, dans l'ouvrage même, l'excellente note du citoyen Berthoud sur ce passage.

(2) Un vol. in-4° ou 2 vol. in-8°, avec un atlas grand in-4° pour les deux éditions, contenant le texte français et arabe de trois traités de commerce faits avec les princes du pays, et un grand nombre de cartes, plans et figures, avec le portrait de l'auteur. Prix, de l'une ou de l'autre édition, 27 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

(3) Voyez le N° du 4 vendémiaire.

le cotonier, l'indigotier, le tabac, etc., y réussissent parfaitement. Nulle part les trois regnes de la nature n'offrent autant de richesses et de variétés.

*La barre* est l'expression de la valeur nominale que les negres des côtes d'Afrique attachent aux marchandises. Le fer nécessaire à la fabrique des instrumens de guerre et de ceux aratoires, devint naturellement la mesure d'après laquelle ils apprécierent tous les objets qu'on leur apportait. Ainsi une quantité donnée de marchandises leur paraissant valoir une ou deux barres de fer, ils adopterent l'expression mercantile de *barre de marchandise*. Par conséquent, un jallon d'eau-de-vie dût recevoir la dénomination de barre d'eau-de-vie. Aujourd'hui les blancs évaluent une barre de marchandise, quelle qu'elle soit, à 4 liv. 16 sous. Ainsi un esclave dont le prix est de cent barres, coûte 490 liv. tournois. Dans les changes de cette nature, le marchand blanc a un très-grand avantage sur le negre; la barre qu'il donne pour 4 liv. 16 s. lui coûte ordinairement plus de moitié moins.

## LITTÉRATURE. — MORALE.

*Economie de la Vie humaine*, traduite de l'anglais par L. G. Taillefer, membre du jury d'instruction publique, associé correspondant de l'académie des sciences et arts de Caen (1).

Ce petit ouvrage de morale a obtenu en Angleterre un succès complet: et il le mérite. Les vérités les plus imposantes y sont présentées avec une clarté et une simplicité admirables. L'auteur, dont le nom nous est inconnu, a trouvé moyen de renfermer, dans un cadre très-étroit, les devoirs de l'homme envers lui-même, envers ses semblables, envers son dieu. Ce sujet, ainsi qu'on peut aisément le croire, n'offre rien de nouveau, si ce n'est la maniere dont il est traité. Ce ne sont point des raisonnemens profonds. Ils étaient inutiles, ce n'est pas à l'esprit qu'on parle: c'est au cœur qu'on s'adresse. L'ouvrage est divisé en sept parties: chaque partie en sections; et chaque section en maximes. C'est la même coupe que celle des livres sapientiaux. Le style est dans le genre oriental. Aussi l'auteur anonyme avait-il lui-même donné cette production au public, comme une simple traduction d'un manuscrit chinois. Ses comparaisons et ses images sont toutes tirées de ce que la nature offre de plus riant, ou de plus imposant; mais elles n'ont jamais rien de forcé: ce sont des graces modestes dont la vérité se pare pour plaire et toucher. Présentée sous ces dehors aimables, elle n'effarouche point, elle n'attriste point: au contraire, elle attire, elle séduit, et fait sentir au mortel qui la voit, le desir, le besoin d'être bon et vertueux. C'est que l'auteur ne s'est pas attaché, comme la Rochefoucault, dans ses *maximes*, à peindre l'homme tel qu'il est, tableau sombre et affligeant; mais tel qu'il doit être.

Quant au traducteur, au lieu de lui donner ici les éloges que nous croyons lui être dûs, nous nous contenterons de citer. C'est avec l'écrivain de mérite, comme avec le grand-homme, la seule maniere de louer sans paraître ni être adulateur. Nous choisissons pour citations quelques traits d'un chapitre; non qu'il soit mieux traité que les autres, mais parce qu'il inspire par lui-même plus d'intérêt: car il y est question de la femme et de ses devoirs.

« Fille charmante de l'amour, prête l'oreille aux instructions de la sagesse, et faits descendre jusqu'au fond de ton cœur les leçons de la vérité..... Au printems de ton âge, au matin de tes jours; quand tu vois les hommes charmés fixer sur toi leurs avides regards, Ah! n'écoute qu'avec crainte leurs paroles flatteuses. Veille soigneusement sur ton cœur, et ne t'arrête point à leurs complimens pleins de séduction. Souviens-toi que tu as été créée pour être la compagne de l'homme, et non l'esclave de sa passion; que la fin de ton être est de l'aider dans ses travaux, de l'adoucir par ta tendresse, et d'alléger ses peines par tes soins carressans.

» Quelle est celle qui gagnera le cœur de l'homme, le soumettra au pouvoir de l'amour, et régnera sur toutes ses affections?

» La voici: elle s'avance. Vois-tu cet air virginal et céleste répandu sur toute sa personne? l'innocence est dans son cœur, et la modestie sur son visage.

» Ses mains semblent solliciter le travail, et jamais ses pieds ne l'entraînent à des courses frivoles et inutiles.

» Sur ses habits regne la propreté, dans ses repas la tempérance; la bonté et la douceur forment autour de sa tête comme une auréole de gloire.

» L'harmonie repose sur ses levres, et de sa bouche s'échappent des accens plus doux que le miel.

» Sa vie est une leçon continuelle d'obéissance et de soumission, la paix et le bonheur en sont la récompense.

» La prudence devance ses pas, et la vertu marche à sa droite.

» Ses yeux ont l'expression de la tendresse et de l'amour; mais la modestie siége sur son front, et baisse son sceptre sur ses humbles paupieres.

» Sa présence enchaîne la langue du libertin; le respect qu'elle imprime lui commande le silence.

» Quand la réputation du prochain, passant de bouche en bouche, est livrée aux atteintes de la médisance déchaînée, si la bienveillance et la charité ne délient point sa langue, au moins le doigt du silence tient ses levres fermées. En son cœur est le sanctuaire de la bonté; aussi jamais elle ne soupçonne le mal dans les autres.

» Heureux l'homme qui en fera son épouse! heureux l'enfant qui l'appellera sa mere!

» Elle gouverne sa maison, et la paix y regne; elle commande avec discernement, et on lui obéit.

» Levée dès l'aurore, elle porte un œil attentif sur la tâche du jour, et distribue à chacun celle qu'il doit remplir.

» Les soins domestiques font toutes ses délices.... L'élégance jointe à l'économie, se distingue dans le séjour qu'elle habite.

» Sa conduite prudente et sage fait la gloire de son époux: il écoute son éloge en silence, et son cœur en jouit délicieusement.

» Elle forme le cœur de ses enfans suivant les principes de la sagesse; et c'est sur la bonté dont elle leur donne l'exemple, qu'elle regle leurs mœurs.

» Un mot de sa bouche est pour sa jeune famille une loi suprême; un clin-d'œil commande l'obéissance.

» Elle parle, et ses serviteurs volent.... Car la loi de l'amour est dans leur cœur: son obligeante bonté semble leur donner des ailes.

» La prospérité ne l'enorgueillit point, et dans le malheur elle supporte avec patience les coups de la fortune.

» Ses conseils dissipent les inquiétudes de son mari; ses caresses le calment. Il dépose ses chagrins dans son cœur, et il se sent soulagé.

» O heureux l'homme qui a pu en faire son épouse! Heureux l'enfant qui l'appelle sa mere! »

Nous aimons à croire que l'auteur d'un tel portrait a été assez heureux pour n'en pas devoir le modele à sa seule imagination.

E. Petit.

(1) Se vend à Paris, chez Batilliot le jeune, libraire, rue Haute-Feuille, n° 34. Prix, 1 fr. 50 c. Le texte anglais est en regard de la traduction française, ce qui rend cet ouvrage utile à ceux qui étudient une de ces deux langues.

## SPECTACLES.

Un nouveau théâtre vient de s'ouvrir: son titre n'annonce encore que le lieu où il est établi; il occupe l'ancienne salle de l'opéra, Boulevard et Porte-Saint-Martin: quant au genre qu'il doit embrasser, rien ne le fait connaître; mais on prétend qu'il doit les réunir presque tous. En effet, on cite comme attachés à cette entreprise, des acteurs dans différens genres qui étaient attachés à d'autres théâtres, ou qui viennent des départemens.

L'ouverture de ce théâtre avait attiré un concours prodigieux: la salle est d'une forme agréable; la décoration en est riche, fraîche, et brillante. Un mélodrame, intitulé *Pizarre*, dont une élève du conservatoire a composé la musique, et dont le danseur Aumer a dessiné les ballets, a offert un beau spectacle, et a réussi. Les costumes y sont d'une élégance, d'une fraîcheur et d'une exactitude remarquables. Les décorations produisent beaucoup d'effet; les ballets ont été particulièrement applaudis; l'orchestre paraît composé de symphonistes habiles, et est conduit par le citoyen Blasius.

## AVIS AU COMMERCE.

### NAVIGATION DU CENTRE.

Les réparations du canal du Centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Châlons, dès le 15 vendemiaire, et que le canal sera en pleine navigation, de cette époque au 20 du même mois.

## LIBRAIRIE.

*Almanach national de France, pour l'an onze.*

Les derniers changemens survenus dans les diverses administrations, et ceux qu'une nouvelle distribution des matieres occasionne, afin que cet ouvrage soit de plus en plus digne de la confiance du public, retarderont sa publication de quelques jours.

*Sur les Finances, le Commerce, la Marine et les Colonies*, deux tomes en un vol. Prix, 4 fr., et 5 fr. 50 c., franc de port.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18. (Nous rendrons compte dans un prochain numéro, de cet ouvrage intéressant.)

## LIVRES DIVERS.

*Le Trésor des enfans*, ouvrage classique, divisé en 3 parties: 1° la Morale; — 2° la Vertu; — 3° la Civilité; par Pierre Blanchard, 1 vol. in-12, orné de quinze jolies vignettes en taille-douce; prix 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franc de port.

*Idylles et Romances*, par Berquin, à l'usage des enfans, 1 vol. in-12, orné de 24 figures et d'un frontispice en taille-douce; prix, broché, 1 franc 50 cent. pour Paris, et 2 fr. pour les départemens.

*Les Cinquante Francs de Jeannette*, par Ducray-Duminil, nouvelle édition, 2 vol. in-18, figures. Prix broch. 2 fr. et 3 fr., franc de port.

*Avis au Peuple, sur sa santé*, par Tissot; derniere édition originale, revue, augmentée, et avouée par l'auteur; 2 vol. in-12. Prix broché, 3 fr., et 4 fr. 50 c. franc de port.

Ces divers ouvrages se trouvent à Paris, chez Le Prieur et Belin, libraires, rue Saint-Jacques, n°s 278 et 22.

*Nouvelle Méthode de manœuvrer les accouchemens*, par J. P. Maygrier, médecin de l'école de Paris, professeur d'accouchemens, d'anatomie et de physiologie, membre de la société médicale d'émulation. Prix, 2 fr. franc de port,

A Paris, chez Gabon, libraire, place de l'École de Médecine.

*Education complette*, ou *Abrégé de l'Histoire universelle*, mêlé de géographie et de chronologie, par Mme Leprince de Beaumont; 4 vol. in-12. Prix, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Lepetit jeune, libraire, rue Pavée, n° 28, et au Palais du Tribunat, galerie de Bois, n° 223.

*Système des animaux sans vertèbres*, ou Tableau général des classes, des ordres et des genres de ces animaux, présentant leurs caracteres essentiels et leur distribution suivant l'arrangement établi dans les galeries du Muséum d'histoire naturelle de Paris, par Lamarck, membre de l'Institut, et professeur au Muséum d'histoire naturelle, 1 vol. in-8°., prix, 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Maillard, libraire, rue du Pont-de Lodi, n° 1, près celle des Grands-Augustins.

Cet ouvrage, nécessaire à ceux qui suivent à Paris le cours du citoyen Lamarck, est encore utile aux professeurs d'histoire naturelle, à ceux qui étudient la zoologie, et à ceux qui vont examiner le cabinet du Muséum de Paris.

## COURS DU CHANGE.

### CHANGES ÉTRANGERS.

*Bourse du 6 vendemiaire.*

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 1/4 | 57 |
| Londres..... | 23 fr. 12 c. | 22 fr. 90 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 | 186 3/4 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

### COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 25 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | fr. | c. |
| Provisoire déposé..... | | |
| Provisoire non déposé..... | | |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7..... | 63 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. | c. |
| Coupures. Syndicat. | | |
| Ordon. pour rescriptions de domaines. | fr. | |
| Ordon. pour rachat de rente..... | fr. | |
| Actions de la Banque de France... | 1180 fr. | |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra Buffa.* La 4me et derniere représentation de Nina ou la Pezza per amore, opéra en trois actes, musique de Paisiello.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin, Salle de l'Opéra.* La 3me représentation de Pizarre, mélodrame en trois actes, à grand spectacle.

*Théâtre Louvois.* Helvétius, les Provinciaux à Paris, et les deux Meres.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 8.* *Mercredi, 8 vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-York, le 7 août (19 thermidor.*

Le capitaine Beiley, qui arrive de la Nouvelle-Providence, rapporte que, le 14 juillet, avant son départ de ce port, on y avait amené une goëlette de 36 hommes d'équipage, armée en corsaire par le général Bowles, commandant des indiens du Sud. Il résulte du rapport d'un petit matelot hollandais, qui avait été pris sur un bâtiment espagnol et mis à bord du corsaire, d'où ensuite il était parvenu à s'échapper, que les pirates indiens avaient pris, pillé et brûlé en mer trois bâtimens espagnols dont ils avaient abandonné les équipages à leur malheureux sort, sans leur laisser d'autres moyens de salut que les chaloupes des navires auxquels ils avaient mis le feu; qu'un autre bâtiment sous pavillon américain avait également été pris: et que les forbans étaient revenus à bord de leur corsaire avec l'argent dont ils venaient de s'emparer; que quant à l'équipage américain, il y avait tout lieu de supposer qu'il avait été brûlé avec le bâtiment, puisqu'on n'avait vu paraître aucune chaloupe, au moment où les flammes le dévoraient. Le jeune matelot avait ajouté à son récit que trois pirates mis en mer, avec une commission du général Bowles, avaient reçu l'ordre de brûler, couler ou détruire tous les bâtimens de la marine espagnole et américaine qu'ils pourraient rencontrer. Après avoir reçu ces renseignemens, le gouverneur de la Nouvelle-Providence avait de suite armé un brick et un sloop de guerre, pour les envoyer à la découverte du corsaire indien: après quelques jours de recherches, il a été amené dans le port de la Nouvelle-Providence, et tous les hommes de son équipage ont été mis dans les fers à bord d'un bâtiment de guerre. La commission du capitaine se trouvait effectivement signée par le général Bowles.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 31 août (13 fructidor.)*

S. M. l'empereur vient de nommer M. le feld-maréchal comte de Ramenski, commandant de cette capitale.

— Nous recevons de Dorpat la nouvelle de la mort du célebre conseiller intime Œpinus; il était le doyen des membres de l'académie des sciences.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 18 septembre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'État, imprimé, publié et mis à exécution.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état.

*Le secrétaire central de la présidence*, *Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 14 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi portant une imposition sur le cens et une vente de biens nationaux, approuvé par le conseil-législatif le 11 de ce mois, transmis par le gouvernement le 12, communiqué à la chambre des orateurs le même jour; et après avoir entendu, dans sa séance du 14, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete:

Art. Ier. Il est accordé au gouvernement un fonds extraordinaire de 13,397,461 liv. 17 s 3 d. (*de Milan*) pour les dépenses ci-dessous, savoir:

| | |
|---|---|
| Pour la moitié des pensions arriérées, et pour les pensions courantes jusqu'à la fin de décembre 1802; pour quatre mois d'intérêts aux créanciers des *monti* et banques publiques, et des ci-devant provinces; pour un subside aux créanciers qui ont des besoins urgens, conformément à l'art. III de la loi relative à la dette publique ..... | 5,997,461 l. 17 s. 3 d. |
| Pour les fortifications, armement des troupes, gendarmerie; route du Simplon et frais de mise en activité du gouvernement constitutionnel ..... | 7,400,000 |
| | 13,397,461 l. 17 s. 3 d. |

II. A la nation est réservé le droit de se faire rembourser les intérêts susmentionnés, s'il ne résultait pas de la liquidation définitive qu'ils sont en tout ou en partie à sa charge.

III. Le fonds extraordinaire accordé au gouvernement est perçu comme il suit:

Il est établi sur le cens une taxe de 6 deniers par écu de la valeur d'estimation du fond, payable moitié avec le quartier de l'impôt ordinaire en septembre, et moitié avec l'autre quartier en novembre. Cette taxe tient lieu de l'anticipation sur l'impôt territorial de cette année, payée en décembre 1801.

IV. Les fermiers des biens qui payent le fermage en argent, sont tenus au paiement des 3 den. du quartier de septembre. Les propriétaires des fonds paieront pour eux, et ils se feront rembourser dans les formes et avec les privileges attachés à la perception de l'impôt territorial. Cette disposition a lieu non-obstant tout pacte ou convention contraire.

V. Sont mis à la disposition du gouvernement tous les biens nationaux qu'il pourra vendre ou à l'encan ou à l'amiable jusqu'à la fin du mois de décembre 1802 suivant, pour ce qui concerne les évaluations, le réglement du 13 fructidor an 8; de sorte qu'en admettant les paiemens par quartiers avec un intérêt de cinq pour 100, il ne soit réalisé que la somme de 8 millions seulement.

VI. Les résidus des prix de ces ventes doivent être soldés dans six ans au plus tard, par paiemens égaux. La loi détermine leur emploi.

VII. Les rachats des dîmes et des *Livelli* sont compris dans la masse des biens vendables, suivant le mode déterminé par la loi.

VIII. Si les dispositions ci-dessus n'ont pas produit l'effet voulu par cette loi dans le courant du mois de décembre 1802, le gouvernement est autorisé à faire usage, par voie d'anticipation, de l'impôt territorial de l'année 1803, jusqu'à la concurrence de la somme en *déficit*, pourvu que l'anticipation n'excede pas 6 deniers par écu.

IX. La somme de 8,000,000 liv. réalisée, ce que produira de surplus la vente de biens nationaux accordée par la présente loi, sert à la réintégration proportionnelle de l'anticipation de 6 den. pour l'année prochaine.

*Signé*, TAVERNA, *président.*

*Signé*, G. TAMASSIA; I. ASTOLFI, *secrétaires.*

Certifié conforme,

En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence*, signé, CANZOLI.

---

*Milan, le 18 septembre 1802 (an 1er).*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'État, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence.*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 14 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi pour le paiement et remboursement des dîmes et rentes seigneuriales, approuvé par le conseil-législatif le 13 août dernier, transmis par le gouvernement le 2 du présent mois de septembre, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, la discussion sur ledit projet entendue dans sa séance du 14 du même mois, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete:

Art. Ier. La nation est maintenue dans le droit d'exiger les dîmes qu'on avait coutume de payer aux corporations, confreries, bénéfices et autres supprimés, et dont les biens ont été adjugés à la nation.

II. Les débiteurs à ces titres sont tenus de solder leur débet respectif dans le terme de deux mois, à compter de la publication de la présente loi.

III. S'ils ne le font point, on procede contre eux, suivant le mode établi pour les impositions foncieres.

IV. Les registres des susdites corporations, confreries, bénéfices et autres, où serait désigné le droit d'exiger les susdites dîmes, font foi contre les débiteurs, sauf à eux de produire les preuves du contraire, pourvu que le paiement ne soit point retardé.

V. Les débiteurs en nature doivent payer l'équivalent en argent pour l'année 1801, en calculant le prix des denrées sur celui des neuf dernieres années, à partir de 1801.

VI. Dans le cas où les états actuels de possession des susdites dîmes seraient conservés, le remboursement est permis.

VII. La demande de remboursement n'est ni exceptée, ni valide, si l'on ne justifie:

1°. Du paiement des arrérages.

2°. Du paiement d'un tiers, en especes sonnantes, de la somme probable à laquelle peut monter ledit remboursement sur les bases fixées par les articles IX et X de la présente loi.

VIII. Dans trois mois, à compter de l'époque où le registre des pétitions sera ouvert, le propriétaire du fond, débiteur desdites dîmes, est préféré. Les trois mois expirés, tout autre peut, dans le terme des trois autres mois, demander l'acquisition des mêmes droits aux mêmes conditions par lesquelles le propriétaire s'affranchirait, et l'on préfere alors le premier postulant.

IX. Pour régler le prix du remboursement ou de l'acquisition, s'il s'agit de denrées, on les évalue au prix moyen qui a eu cours les neuf dernieres années à partir de 1796, dans les lieux où les biens sont situés; ensuite on détermine le capital à raison de 5 pour cent.

X. S'il est question de dîmes précédemment converties en argent, le capital est également évalué sur le pied de 5 pour cent.

XI. Pour le paiement des autres deux tiers le gouvernement peut s'arranger, comme il le juge à propos, selon les cas, avec les acquéreurs ou ceux qui font les remboursemens, pourvu que le délai n'excede pas six ans, en prenant toutefois les précautions d'usage dans des contrats d'achat et de vente, pour que l'intérêt à 5 pour cent, du reste du prix, coure toujours en faveur de la nation.

XII. Il est également permis au gouvernement de rembourser et de vendre les rentes seigneuriales, en totalité ou une partie même de l'obligation annuelle, quelles que soient leur origine et l'époque où elles ont été établies, en excluant celles antérieures à 1795.

XIII. Quant aux rentes seigneuriales perpétuelles, et sujettes au transfert, on observera, pour former le capital de la libération, les regles prescrites par la loi du 23 germinal an 9, ère française.

XIV. Quant aux rentes seigneuriales d'une nature différente de celles ci-dessus désignées, le remboursement et la vente se feront au capital et aux conditions que le gouvernement jugera convenables, eu égard aux circonstances des conventions et des cas.

XV. Pour les dîmes actuellement affermées, revenant à la nation, l'intérêt à 5 pour cent, du capital du remboursement, tiendra lieu d'indemnité au preneur. Il aura la faculté de résilier le contrat.

XVI. Le produit de ce remboursement est mis à la disposition du gouvernement, et fait partie des huit millions mentionnés à l'art. V de la loi de l'imposition sur le cens et sur la vente des biens nationaux.

XVII. Le gouvernement prescrit les mesures nécessaires pour l'exécution facile et réguliere de la présente loi.

*Signé*, TAVERNA, *président.*

*Souss.*, G. TAMASSIA, J. ASTOLFI, *secrétaires.*

Certifié conforme,

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

---

*Paris, le 12 fructidor an 10.*

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, arrête:

Art. Ier. Il sera cédé des bouches à feu, petites armes, munitions de guerre de celles existantes dans les places de la République italienne.

II. L'artillerie existante dans les places de la République italienne, lui appartient jusqu'à la concurrence de 4,000,000 fr.

III. Le ministre de la guerre de la République italienne nommera un officier d'artillerie pour faire le dépouillement, dresser les inventaires, faire les évaluations, de concert avec un officier d'artillerie français, que nommera le ministre de la guerre de la République française.

IV. Toutes les pieces d'artillerie qui seront cédées à la République italienne, seront refondues au calibre de 6, 12, 18 et 24, les mortiers à 8 et 10 pouces, et les obusiers à 5 pouces 6 lignes, dans le courant de l'an 11.

V. Le ministre de la guerre de la République italienne fera construire deux équipages de pont, un pour passer le Pô, et l'autre pour l'Oglio et l'Adige.

VI. Il fera fabriquer quinze mille fusils, deux mille paires de pistolets, et deux mille carabines, dans le courant de l'an 11.

VII. Il y aura à Mantoue une salle d'armes capable de contenir dix mille fusils; à Pizzighettone, une de quinze mille.

VIII. Les équipages de siege, de campagne, de réserve, les équipages de pont, seront rétablis à Pizzighettone.

IX. Le ministre de la guerre de la République italienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé* BONAPARTE.

Pour le président :

*Le ministre des relations extérieures.*

*Signé*, MARESCALCHI.

*Milan, le 9 septembre* 1802 (*an* 1er.)

Le vice-président ordonne que le présent arrêté soit imprimé et publié.

*Signé*, MELZI.

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,

*Le secrétaire central de la présidence*,

*Signé*, CANZOLI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 23 septembre* (1er *vendem.*)

UNE gazette extraordinaire de la cour, publiée le 22, contient une proclamation du roi, qui proroge le parlement du 5 octobre au 16 novembre prochain, et en fixe l'ouverture à cette dernière époque.

## INTÉRIEUR.

*Mayence, le 2 vendemiaire.*

LA journée d'hier a été célébrée ici avec beaucoup de solemnité. C'était une double fête pour les habitans de notre département. Le premier jour de l'année républicaine doit exciter chez eux de grands souvenirs. C'est la premiere fois que les nouveaux enfans de la République ont pu jouir avec leurs aînés de ce beau nom dans toute sa plénitude. C'est au 1er vendemiaire qu'a cessé notre administration provisoire, et c'est à compter de ce jour que les quatre départemens du Rhin n'ont avec la France qu'une seule et même constitution, qu'un seul et même gouvernement.

A neuf heures, tous les membres des autorités constituées se sont rassemblés à la préfecture, avec les généraux et les principaux officiers; on y a fait lecture d'une proclamation du commissaire Jean-Bon-Saint-André, que nous ferons connaître.

Le canon a accompagné cette notification solemnelle. La garnison a exécuté ensuite plusieurs évolutions. Deux grenadiers de la 50e demi-brigade ont reçu, sur la place, des fusils d'honneur. Le soir, il y a eu un grand repas dans la salle de la maison Schroëder.

*Paris, le 7 vendemiaire.*

LA premiere société économique et patriotique d'Espagne, vient d'admettre dans son sein MM. Rumford, Jenner et Sicard. Elle a accordé ce même titre au ministre d'Etat, M. de Cevallos, et au duc *del Infantado*, comme un hommage rendu à leurs soins glorieux, et au zele efficace avec lequel ils se sont employés à propager dans leur patrie, la méthode aussi précieuse qu'intéressante d'enseignement des sourds-muets.

— Guy-Félix Allan, membre et conseiller de l'ancienne académie de chirurgie de Paris, trésorier de la société médicale d'émulation, et membre du Lycée des arts, est décédé samedi dernier, des suites de l'opération de la pierre, maladie dont il était tourmenté depuis long-tems. Il emporte les regrets de ses nombreux amis. Sans fortune, sa bienfaisance le portait à se rendre la nuit comme le jour, à la voix des pauvres, auxquels il prodiguait non-seulement les secours de son art, mais encore les médicamens et les alimens nécessaires, et dont leur misere les aurait forcés de se passer.

— L'empereur d'Allemagne vient de conférer le titre de baron de l'Empire au célebre Schiller, en récompense de ses talens distingués.

— On apprend, par des lettres de la Corogne, l'arrivée en ce port du courier maritime *l'Infant*, venant de Buenos-Ayres et de Montevideo en 60 jours de navigation, portant pour compte de divers particuliers au-delà de 800 mille piastres en or et en argent.

— Des nouvelles de Cadix annoncent aussi l'arrivée en ce port de deux frégates expédiées de Montevideo avec plus de sept millions de piastres fortes.

(*Extrait du Publiciste.*)

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 12 vendemiaire, du samedi 17 vendemiaire an 11; savoir :*

2e SEMESTRE AN 10.

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

| NUMÉROS des BUREAUX de paiement. | LETTRES qui y sont payées. | Depuis le no 1er de chaque lettre, jusqu'aux nos ci-après. |
|---|---|---|
| 1. | A. P. | 2100 |
| 2. | B. | 4200 |
| 3. | D. | 4600 |
| 4. | G. H. | 2100 |
| 5. | L. | 4400 |
| 6. | M. N. O. | 1500 |
| 7. | E. I. J. S. | 1500 |
| 8. | F. T. X. Y. Z. | 1500 |
| 9. | C. K. | 2400 |
| 10. | Q. R. U. V. W. | 1500 |

4me TRIMESTRE AN 10.

*PENSIONS DES VEUVES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.*

| NUMÉRO du bureau de paiement. | Depuis le no 1er, jusqu'au no ci-après. |
|---|---|
| 11 | 4200 |

## COLONIES.

### SAINT-DOMINGUE.

*Manuel des habitans de Saint-Domingue*, contenant un précis de l'histoire de cette île depuis sa découverte; la description des parties française et espagnole; le tableau des productions naturelles et des cultures coloniales; l'art de fabriquer le sucre et l'indigo, de récolter le café, le coton et le cacao; jusqu'à leur embarquement, et de faire le rhum à la maniere anglaise;

Suivi d'un traité de médecine domestique appropriée aux îles; d'une pharmacopée américaine; du premier vocabulaire français-créole et de conversations françaises-créoles, pour donner une idée de ce langage et se faire entendre des negres.

Ouvrage utile à tous ceux qui desirent se procurer des notions sur la maniere de se conduire dans la traversée, et les moyens de fortune que présentent les cultures et le commerce de Saint-Domingue, orné d'une carte de cette île et de tableaux concernant sa population et ses productions.

Par S. J. Ducœurjoli, ancien habitant de Saint-Domingue.

Deux volumes in-8o. A Paris; chez Lenoir, rue de Savoie. Prix, 10 francs.

Saint-Domingue est une des plus riches possessions coloniales du monde, et le soutien d'un commerce immense. La réunion de la partie espagnole à la partie française, en vertu du traité de Bâle, du 4 thermidor an 3, doit encore ajouter à sa prospérité et accroître les produits que l'on en retire.

Cette île, découverte par Christophe Colomb en 1493, qui la nomma *Hispaniola* (Petite Espagne), peut avoir de longueur 160 lieues, 30 dans sa largeur moyenne, et environ 360 de circonférence, non compris les anses.

Ce ne fut qu'en 1630 que les Français commencerent à y former quelques établissemens sur la côte septentrionale; en 1698 ils en formerent d'autres à la partie du sud, et s'étendirent ensuite à l'ouest; et successivement dans toute la portion appelée *Partie française*, jusqu'à ce qu'en 1795 ils entrerent en possession comme nous venons de le dire, de la *Partie espagnole*.

Les premiers Français qui s'établirent à Saint-Domingue, et jetterent les fondemens de cette colonie, étaient des aventuriers, qui réunis à d'autres diverses nations, fixerent leur demeure à la Tortue, petite île au Nord de la Grande. Leur premiere occupation fut, comme il arrive toujours en pareil cas, la chasse, qui était d'autant plus abondante, que le gros bétail y était commun depuis que les Espagnols en avaient peuplé l'île. Mais des aventuriers accoutumés au pillage et à la vie licentieuse, eurent de la peine à s'adonner à la culture et aux paisibles occupations qui l'accompagnent. Longtems, sous les noms de *boucaniers* et de *flibustiers*, ils se rendirent redoutables au commerce, sur-tout à celui des Espagnols, dont ils enlevaient les vaisseaux avec une audace incroyable; on les appellait *les Barbaresques des Antilles*. Dogeron, gouverneur de l'île, envoyé par la cour de France, parvint, par l'ascendant de ses vertus, par sa persévérance et sa fermeté à soumettre à quelques lois de police ces hordes farouches; il fit tourner au profit de la colonie leur activité, leur courage et leur cupidité même.

La mort de cet homme estimable manqua de tout replonger dans le désordre. Les cultures languirent jusque vers 1722. Les cannes à sucre y avaient été transplantées du Mexique; le cacao que Dogeron y avait planté formait une branche de productions qui n'est peut-être restée en troisieme ligne à Saint-Domingue, que par les riches produits qu'a donnés la culture du sucre.

On regarde généralement comme une des causes de la langueur où était restée l'île jusqu'en 1722, le joug des compagnies exclusives auquel elle fut soumise. Il est possible qu'en effet ce régime ait découragé les spéculations des cultivateurs; ce qu'il y a de certain, c'est que depuis la liberté rendue au commerce de Saint-Domingue, la colonie a fait des progrès rapides, et a porté le produit de ses cultures à des quantités énormes en sucre.

A l'époque où des plans inconsidérés et la fureur des innovations renverserent aux Antilles françaises les anciens erremens des travaux, Saint-Domingue, d'après le rapport qu'en fit en 1789, M. Barbé-Marbois, avait 571 mille carreaux de terres cultivées; une population de 405,528 noirs esclaves, 21,808 affranchis, et 27,717 blancs propriétaires et autres.

On y comptait 792 sucreries, 451 en blanc et 341 en brut; 281 cafeteries; 705 cotonneries; 3097 indigoteries; 69 cacaoteries, et 173 guildiveries, c'est-à-dire, établissemens où l'on distille les sirops pour la fabrique du tafia.

Saint-Domingue, c'est à-dire la partie française de Saint-Domingue, car dans cet apperçu de richesses coloniales nous n'avons en vue que cette partie de l'île, versait à cette époque 275 millions 300 mille livres pesant de denrées dans le commerce, lesquelles, à la vente, donnaient 135 millions, dont les deux tiers à-peu pres nous étaient soldés pas l'étranger.

On voit, par l'état des ventes de Saint-Domingue pour 1788, qu'il en fut exporté cette année, en sucre terré et brut, 163,405,500 livres pesant; qui, à 9 s. 8 den. la livre vendu en France, ont donné 78,979,000 francs,

En café, 68,151,000 livres pesant, à 9 s. 9 den. la livre, ont donné 33,223,000 fr.

En coton, 6,289,000 livres pesant, qui, à 200 fr. le quintal, ont donné 12,572,000 fr.

Indigo, 930,000 livres pesant, à 8 liv. 4 s. la livre, ont donné 8,091,000 fr.

Cacao, 150,000 liv. pesant, à 15 s. la livre, font 112,000 fr.

Sirops, 34,433,000 livres pesant, qui, à 6 fr. le quintal, font 2,067,000 fr.

Caret ou écaille de tortue, 5500 livres pesant, à 12 liv. la livre, font 66,000 fr.

Cuirs, 13,000 livres pesant, à 19 liv. 2 s. le cuir, font 284,000 fr.

Bois de teinture et autres, 1,800,000 livres pesant, à 12 liv. 10 s. le quintal, font 225,000 fr.

Les marchandises que Saint-Domingue reçoit en échange de ces denrées, sont ou des productions territoriales, propres à la nourriture des hommes, telles que farines, viandes, boissons, ou des ouvrages de fabrique nécessaires aux travaux de la culture, à l'ameublement et au vêtement.

Par la nature du régime colonial, il n'y a que les Français qui puissent porter à Saint-Domingue des objets d'industrie et en tirer des denrées. Mais en vertu de l'arrêté des consuls, du 4 messidor de cette année, l'arrêt du conseil du 30 août 1784 est remis en vigueur, et les étrangers sont admis à exporter et importer certaines marchandises, sous certaines réserves et conditions. Par cet arrangement, le Gouvernement a sagement pourvu aux besoins des colons et conservé au commerce national l'avantage qui lui est dû dans ses relations avec nos colonies.

On voit, par des états positifs, que Saint-Domingue reçut des ports de France en 1788, et par conséquent sous le régime de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, pour une somme de 55 millions 500 mille francs de subsistances, denrées et marchandises de toute espece des fabriques françaises; que cette exportation s'est faite par 465 navires jaugeant 138 mille 624 tonneaux; (Bordeaux seul y était pour 54 mille 405 tonneaux); que la même colonie a reçu du commerce étranger, pendant la même année, pour 7 millions 38 mille fr. de denrées permises par l'arrêt du conseil, et que l'étranger en a exporté pour près de 4 millions de denrées coloniales, autorisées par le même réglement.

Nous avons cru devoir faire précéder la notice du *Manuel des habitans de Saint-Domingue*, de cet apperçu de la colonie pour en faire connaître l'importance, et montrer les ressources immenses que le commerce français va trouver dans le rétablissement de cette colonie, qu'il doit à la fermeté et à la puissance du Gouvernement.

Sous ce rapport, le *Manuel de Saint-Domingue* ne peut qu'être bien accueilli de tous ceux qui s'intéressent au même objet ; il doit particulièrement fixer l'attention des personnes qui par état et par intérêt ont à s'occuper de la culture et du commerce des denrées de Saint-Domingue.

Nous ne pouvons point prononcer sur l'exactitude des connaissances que présente au public M. Ducœurjoly ; mais nous avons lieu de croire qu'ancien habitant de la colonie, et familiarisé avec les méthodes de culture, il n'a pu donner que des renseignemens sûrs et des indications fidelles à ceux qui voudraient se laisser guider par lui.

Son livre commence par une introduction historique sur la découverte de Saint-Domingue, les commencemens et les progrès de la colonie ; il donne ensuite un apperçu topographique, ou si l'on veut statistique, de ses diverses divisions, le tableau de la population des cultures et des produits de la partie française.

Il passe ensuite à la partie espagnole qu'il fait connaitre d'après ce qu'en a dit M. Lyonnet dans sa petite statistique.

On voit par ce que l'un et l'autre en rapporte, que l'augmentation de richesses que recevra le commerce français de la réunion des deux parties de l'île, sont immenses par les nouveaux débouchés qu'il trouvera pour les marchandises propres à la consommation des Espagnols, et par les progrès de la culture chez eux.

Comme l'objet du *Manuel* n'est point le commerce, mais le régime économique des habitations et l'art de s'y enrichir, l'auteur ne fait qu'effleurer ce qui a trait au premier, pour s'étendre sur ce dernier ; il parle donc avec détail des negres, des moyens employés pour se les procurer, de leurs mœurs, de leur nourriture, de la maniere de les conduire dans les colonies ; ensuite de la culture, fabrique et soins du sucre, du cacao, de l'indigo. Il donne des préceptes, des méthodes, des pratiques rurales pour chaque objet. Il étend ses vues jusqu'aux moyens de conserver la santé, de prévenir ou guérir les maladies communes aux Antilles ; enfin quelques personnes mettront encore, au rang des matieres utiles de son livre, quelques dialogues français et créoles sur plusieurs points de commerce, de culture et d'usages relatifs à Saint-Domingue.

C'est donc un livre utile que celui de M. Ducœurjoly ; on doit par conséquent le mettre au nombre des ouvrages dictés par des vues d'utilité publique, et propres à répandre des connaissances sur une matiere importante.

Plusieurs écrivains s'en sont également occupés, et nous pouvons citer les *Trois âges des colonies*, par M. Depradt ; le *Traité d'économie politique*, *et du commerce des colonies*, par M. Page ; celui qui a pour titre : *Des colonies modernes sous la Zône-Torride*, par M. de Saint-Venant ; tous ouvrages d'un grand intérêt, mais où les auteurs ont envisagé le sujet sous un rapport moins pratique que ne l'a fait celui du Manuel de Saint-Domingue. PEUCHET.

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*Suite des articles insérés aux numéros des 1er et 5 vendemiaire.*

Nous avons vu que la masse du numéraire effectif d'un pays pourrait s'accroître indéfiniment, sans faire renchérir en aucune maniere les autres objets vendables, pourvu que la demande de l'or et de l'argent augmentât en proportion.

Mais c'est précisément ce qui a lieu pour l'or et l'argent qui s'accroît dans un pays, sans être tiré *de ses propres mines*. Car comment ces métaux s'y accroîtraient-ils, à moins d'y être importés en échange de différentes productions du sol ou de l'industrie, exportées à l'étranger ? Et comment cet excédent de productions aurait-il existé sans un accroissement préalable de travail, augmenté en étendue et en energie ? Or, cet accroissement de travail et d'industrie (agricole ou manufacturiere, n'importe) augmente la demande de l'or et de l'argent de plusieurs manieres.

D'abord, il faut plus de numéraire or et argent, pour payer les salaires des laboureurs, artisans et journaliers employés à produire ou à façonner les objets exportés, pour acheter, vendre et revendre les matieres premieres, ainsi que les ouvrages manufacturés qui en sont faits ; pour préparer et consommer, en un mot, les échanges que cet accroissement de travail nécessite ou occasionne. Il ne faudrait toutefois pas conclure de-là, que l'augmentation du numéraire est toujours proportionnelle à celle du travail ; qu'un travail double ou triple, par exemple, exige deux ou trois fois plus de numéraire, parce qu'une circulation plus rapide et le crédit en tiennent souvent lieu ; je veux simplement dire que plus il y a de travail, plus il faut d'argent pour le payer, *toutes autres choses égales*. Et c'est ce que personne, je crois, ne me contestera.

En second lieu, parmi les producteurs en tout genre, soit cultivateurs, soit manufacturiers et ouvriers qui ont fourni les objets exportés, auxquels il faut encore joindre les marchands en gros et en détail, les armateurs et marins qui se sont mêlés de l'exportation et de la vente, il y en a beaucoup qui se procurent, avec les épargnes faites sur leurs salaires ou sur leurs bénéfices, des montres, des boucles, des couverts, de la vaisselle et autres objets de luxe dans lesquels il entre de l'or et de l'argent ; ce qui occasionne une demande et un emploi beaucoup plus considérables qu'on ne croit, de ces métaux précieux. L'usage qu'on fait de ceux-ci devient même tous les jours plus étendu, au fur et mesure que la multitude s'éclaire davantage sur la qualité inappréciable qu'ils ont de ne contracter ni rouille, ni verd-de-gris ; ce qui rend les couverts, les vases et autres ustensiles faits avec de l'or ou de l'argent, aussi sains et propres que ceux faits avec les autres métaux le sont peu. Sous ce rapport, l'accroissement annuel de l'emploi et de la demande de l'or et de l'argent, n'a aucune limite assignable, parce que les usages auxquels on peut l'employer, sont infinis, et l'expérience en serait au besoin une preuve. L'argenterie, par exemple, qui pour différentes classes de la société, était un objet de luxe du tems de nos ancêtres, est devenu de nos jours, pour ces mêmes familles, un article de consommation ordinaire, et presque de nécessité, car, la nécessité d'une chose commence dès qu'on ne peut plus décemment s'en passer. Qu'on compare seulement la vaisselle ou l'argenterie qui existe aujourd'hui à Paris, avec celle qu'il y avait même dans les années les plus brillantes du règne de Louis XIV, et l'on trouvera qu'il n'y a aucune comparaison. Tel restaurateur en a plus aujourd'hui que n'en avait alors un prince du sang, et nombre de domestiques ont des montres d'or, dont les maitres dans la même classe de ces tems, se contentaient d'une montre d'argent. L'augmentation de ce genre de luxe est encore plus sensible dans les campagnes où il paraît que l'usage de l'argenterie, même la plus commune, telle que des couverts de table, était absolument inconnu avant le commencement du 18e siecle, tandis qu'aujourd'hui il y en a dans toutes les auberges. C'est pour satisfaire à l'accroissement de cette demande que les billets de caisse, qu'on connaissait à peine il y a cent ans, deviendront tous les jours plus nécessaires et plus communs, quand même on ne s'en servirait pas pour les escomptes et pour la facilité du transport.

Troisiémement enfin, plus il y a de travailleurs dans un pays, ou en d'autres mots, plus l'industrie et la population augmente, plus il faut de ce qu'on appelle chez les uns l'argent de réserve, et chez les autres l'argent de poche. Tandis que le négociant, le chef de la manufacture, le propriétaire ou fermier mettent de côté cent écus, 25 louis ou un sac de 100 pistoles, les commis, les ouvriers, les laboureurs et journaliers gardent chacun un écu de six fr. plus ou moins, sur eux ; les femmes et les enfans même ont leur petit pécule. Cet argent dont la demande augmente tous les jours chez les peuples industrieux et commerçans, forme à lui seul peut-être la moitié ou les deux-tiers même de tout le numéraire effectif circulant ou existant dans un pays, quoiqu'aucun écrivain que je sache n'en ait tenu compte, et qu'on en parle à peine dans les calculs et discussions journalieres d'économie politique.

Qu'on réfléchisse avec un peu d'attention sur ces trois circonstances réunies, et l'on se convaincra bientôt que quand même tout l'or et l'argent qui depuis un siecle ont été importés d'Amérique en Europe, y serait resté sans aucune exportation à la Chine, aux Indes-Orientales et aux États-Unis de l'Amérique, il se pourrait fort bien qu'il n'en fût pas encore résulté une diminution sensible dans la valeur de ces métaux, ou en d'autres mots un renchérissement des denrées et marchandises. Encore n'avons-nous pas compté ce qui se perd annuellement d'or et d'argent par le frai des especes, et par le nettoiement de la vaisselle, et qui se perd sur-tout en galons, en broderies, en dorure et en argentage, quoique du tems de Smith déjà la seule seule manufacture de Birmingham consommât pour les deux derniers articles 50 mille liv. st. ou la cent vingtieme partie environ de tout l'or et l'argent qui depuis un siecle est annuellement importé en Europe.

Comme ce qui se consomme de cette maniere ne retourne plus sous la forme de métal, et que cette partie est, sous ce rapport, absolument perdue pour la société, Smith en conclut, et je crois avec raison, qu'en déduisant de l'importation annuelle des métaux précieux provenant des mines de l'Amérique, tout ce qu'en usent ou consomment annuellement les différens pays du Monde, où l'on fait usage d'or et d'argent, il en reste à peine de quoi satisfaire à l'accroissement de la demande, qu'en font, par les raisons déduites ci-dessus, les contrées qui s'enrichissent.

Toutes les causes que nous avons développées jusqu'ici, comme contribuant à maintenir la valeur de l'or et de l'argent, malgré l'accroissement annuel de sa masse, se réduisent à l'accroissement de la demande de ces métaux précieux en tant qu'elle provient de l'augmentation de l'industrie des pays où il y a déjà depuis long-tems beaucoup d'or et d'argent. Que sera-ce si l'on y ajoute l'accroissement des demandes occasionné par l'agrandissement du marché, qui fait que ces métaux sont aujourd'hui demandés, et employés avec abondance dans des pays tels que la Russie, l'Amérique septentrionale, et plusieurs autres colonies européannes, établies dans les autres parties du Monde, où l'usage de l'or et de l'argent était à peine connu il y a un siecle, la plupart des grandes villes et des établissemens aujourd'hui si florissans de ces contrées ne datant guères que de cette époque?

Et ici se présente un calcul bien simple, qui démontre jusqu'à l'évidence combien peu sensible doit être le renchérissement des denrées et marchandises, occasionné par l'accroissement de la masse d'or et d'argent que peut produire l'importation annuelle des mines de l'Amérique. En effet, supposons que sur les 150 millions environ, à quoi Smith évalue la totalité de l'or et de l'argent importé annuellement de l'Amérique, il en reste pour 100 millions en Europe, dont 60 soient convertis annuellement en especes non refondues, ce qui est certainement exagéré (1). Supposons, de plus, que la totalité des espèces or et argent, qui existent en Europe, y compris celles des États du grand-seigneur et de l'empereur de Russie, ne soit que de 6 milliards, ce qui est évidemment le *minimum* probable. Eh bien ! dans ces suppositions, les plus défavorables possibles à la théorie de Smith, l'importation annuelle des mines de l'Amérique n'accroîtrait que d'un centieme la masse du numéraire actuellement existante en Europe, qui ne se trouverait doublée qu'au bout de cent ans.

Mais qu'est-ce que cette centieme partie ? qu'est-ce que sont 60 ou 100 millions même en comparaison de la masse et de la valeur de toutes les productions du sol et de l'industrie, dont s'accroît annuellement la richesse des peuples de l'Europe qui avancent en civilisation et en prospérité ? Pour donner une idée de ce dernier accroissement, nous ne parlerons pas de la Russie dont la capitale, une des villes les plus riches et les plus commerçantes de l'Europe, n'était, il y a un siecle, qu'un simple hameau ; ni de l'Angleterre, et sur-tout de Londres, dont l'exportation et l'importation *annuelle*, qui, en 1704, ne s'élevait pas à 900 millions de notre monnaie, a passé 650 millions en 1793 ; nous nous bornerons à quelques détails sur un très-petit coin de l'Europe, auquel on ne songe presque pas, sur l'Ecosse et principalement sur Edimbourg, sa capitale.

D'après ce rapport fait en 1792 à la chambre des communes, la navigation marchande de l'Ecosse, qui, en 1692, n'était que de 8618 tonneaux, transportant pour 25,000 liv. sterl. en marchandises, s'était successivement accrue au point qu'en 1792, elle avait formé 162,274 tonneaux, transportant pour 1,800,000 liv. sterl. de marchandises, c'est-à-dire, que le commerce maritime *annuel* de ce pays avait augmenté, dans l'espace d'un siecle, dans la proportion de 1 à 20 pour le tonnage, et de 1 à 72 pour la valeur des cargaisons.

En 1700, il fut fabriqué en Ecosse un million de verges de toile ; en 1796, 23 millions 112 mille ; ce qui donne, pour le produit *annuel* de cette fabrique une augmentation de plus de 1 à 23.

En prenant des époques beaucoup plus rapprochées, on trouve qu'en 1763 il se fabriquait à Edimbourg 37 milliers d'amidon, et qu'en 1790 il s'y en fabriquait 750 milliers ; ce qui donne un accroissement dans le rapport de 1 à 19.

En 1763, on y fabriquait 150 mille aunes d'indiennes ; en 1790, 4 millions 400 mille, accroissement de près 1 à 30.

En 1763, il y avait trois moulins à papier, fabriquant 6400 rames ; en 1790, douze moulins y fabriquaient 100 mille rames ; ce qui donne le rapport d'accroissement de 1 à 16.

Enfin, en 1763, Edimbourg ne comptait que six imprimeries, en 1790 il y en avait seize.

Et tout cela en 27 ans !

En considérant de la même maniere les accroissemens d'industrie, d'agriculture et de commerce, qui, dans le cours du dernier siecle, ont eu lieu dans les autres contrées de l'Europe, on se convaincra bientôt que quand même la masse du numéraire, or et argent, aurait augmenté de 100 millions par an, cet accroissement aurait été amplement compensé par celui des denrées et marchandises annuellement produites, sur lesquelles ces 100 millions se seraient répartis. On voit qu'ici l'abondance de l'or et de l'argent est plus que balancée par l'abondance des objets vendables qu'il sert à acheter. Et si, à la valeur de ces productions annuelles, on ajoutait l'accroissement de la valeur vénale des terres, la valeur des fermes, usines, ateliers, machines, chevaux et bœufs servant au labourage et au transport, enfin la valeur de tous les autres objets qui composent ce qu'on appelle le capital fixe ! on verrait qu'au lieu d'être surpris de ce que l'importation annuelle des métaux précieux de l'Amérique n'en a pas diminué la valeur dans le cours du dernier siecle, il y a plutôt lieu

(1) A en juger par le prix élevé de l'argent lingot, comparé de la piastre qui, hors de l'Espagne, fait la fonction de lingot, dans la plupart des marchés de l'Europe, il est plus que probable que dans beaucoup de pays les especes sont fondues et diminuent au lieu d'augmenter, parce que l'importation annuelle ne suffit plus aux besoins de l'argenterie et des especes à-la-fois.

de s'étonner que cette valeur n'ait pas considérablement ; phénomene qu'on ne saurait expliquer que par la circulation devenue plus rapide, et par l'introduction des billets de caisse.

Je ne puis terminer cet article sans fixer l'attention du lecteur sur la disproportion énorme qu'il y a sur-tout, entre le renchérissement insensible de tous les objets vendables que pourrait occasionner l'accroissement annuel de la masse du numéraire en Europe, provenant de l'importation de l'or et de l'argent des mines de l'Amérique, et le renchérissement ou le bas prix d'une denrée de consommation générale, en tant qu'il dépend de la production plus ou moins abondante de cette même denrée dans un grand pays.

Nous avons supposé plus haut, contre toute vraisemblance, que le numéraire effectif de l'Europe était augmenté de 100 millions par an. Supposons maintenant que sur ces 100 millions la France seule en obtienne un quart ou 25 millions, et que là-dessus un cinquieme ou 5 millions soient répartis sur une denrée de consommation générale telle que le vin, ou la viande, que feront ces 5 millions sur le prix d'une denrée, dont on consomme pour 100 millions par an? Ils la renchériront tout au plus d'un vingtieme. Que feront ces 5 millions, que feraient même 10 et 15 sur le prix du blé, dont la consommation annuelle excede de beaucoup un milliard, et dont le prix influe si puissamment sur celui des salaires? ils ne l'augmenteraient pas d'un 15me; mais si l'année est favorable à la récolte du vin ou des fourrages, le prix de l'une et de l'autre denrée pourra baisser d'un tiers ou de moitié, comme il hausserait dans la même proportion, si l'année était mauvaise. Or, ce qui a lieu pour la production plus ou moins abondante de ces denrées, en tant qu'elle dépend de la bonne ou mauvaise récolte d'une année, a lieu, proportion gardée, pour cette même production, augmentée dans une série d'années, par le perfectionnement ou par l'agrandissement de l'agriculture et de l'industrie.

SAINT-AUBIN.

## SCIENCES. — LITTÉRATURE AMÉRICAINE.

*Suite de l'extrait des Considérations sur la substance du Soleil*, par Woodward.

« L'*électron*, toutes les fois qu'on le trouve existant par lui-même, qu'il soit en repos ou en mouvement, a toujours la propriété de produire ou émettre lumiere et chaleur, et cette production ou émission est permanente et sûre, sans aucune flamme, sans fumée, sans déperdition sensible de sa propre matiere, sans communication apparente d'un aliment étranger, sans aucune variation causée par la présence ou l'absence de l'oxygene.

» La substance du soleil peut-elle être autre chose que cette substance que nous trouvons sur notre terre, et avec laquelle le soleil a tant de traits de ressemblance? Une coïncidence aussi exacte, une harmonie si complette, est nécessairement quelque chose de plus qu'un simple accident. Elle annonce l'identité du soleil et de l'*électron*.

» Cette harmonie est plus frappante encore, si l'on fait attention à la différence des circonstances dans lesquelles la substance se présente à nos observations dans le soleil et sur notre terre.

» Dans le soleil, l'*électron* est accumulé en masse énorme, trop considérable pour être affectée par toute la matiere qui entre dans le système solaire.

» Sur la terre, les petites portions que nous en appercevons, ne sont que des morceaux détachés d'une masse bien plus forte dont le corps de la terre est chargé, et qui existe dans le corps de la planete comme une substance conduisante, sans être lumineuse. Quand une petite portion est détachée accidentellement ou artificiellement de la masse, cette portion tend irrésistiblement à se rejoindre à la masse. Cette tendance opere son retour avec une rapidité de mouvement qui nous allarme et nous confond. La jonction faite, le mouvement et la *luminosité* cessent. La substance ne tombe plus sous nos sens; il nous faut des efforts pour en détacher et en fixer une petite quantité pour nos expériences. »

La seconde considération produite par M. W., pour prouver l'identité du soleil et de l'électron, est tirée de leurs apparences sensibles. Le soleil nous paraît un fluide dense, lumineux, d'une couleur qui tire généralement sur le bleu. Sa substance, à en juger par les taches visibles sur sa surface, est supposée hétérogene. Ici M. W. rapporte la découverte des taches sur le soleil par Galilée, leurs apparences diverses et extraordinaires, observées par d'autres astronomes, et compare ces apparences avec les phénomenes que présenterait probablement un corps, qu'on supposerait être électron. Il y trouve une coïncidence parfaite, et la solution facile de toutes les difficultés que présente l'explication des taches du soleil. Le soleil, quand il est sans taches, paraît comme un immense océan de feu élémentaire. Si on le suppose dans un état de combustion, les corps qui se trouveraient en contact avec sa surface, seraient consumés et anéantis; ou deviendraient stationnaires, si une atmosphere dense et pesante les empêchait de pénétrer dans le soleil.

« Mais, dit M. W., on voit que l'électron ne renferme aucune qualité qui le mette dans un état d'hostilité avec aucune autre matiere, ainsi qu'on le montre dans le procédé de la combustion. Il traverse le corps humain sans y produire de sensation de chaleur; il s'incorpore intimement à l'eau, sans la dissiper ni la détruire; et s'il la traverse, ce qui arrive souvent, il ne lui communique pas le moindre degré de chaleur. Qu'on lui présente, quand il est dans un état de repos, les corps les plus légers, les plus combustibles, les plus calcinables, il n'y aura pas la moindre apparence de combustion, ni de calcination. Le seul changement qu'il semble opérer dans l'état de toute autre matiere, est la communication du mouvement. »

Nous croyons devoir faire observer ici que si le fluide électrique n'a point de chaleur, et n'en produit aucune, ce n'est que quand il est en repos, ou qu'il agit dans une ligne sans divergence ni convergence du centre: nous présumons que c'est aussi là ce que veut dire M. W.

Une autre ressemblance plus forte entre le soleil et l'électron, s'apperçoit dans les différentes couleurs qu'ils prennent à l'œil, et dans leur densité apparente.

La troisieme considération dont s'appuie M. W., est tirée de la figure du soleil, qu'on sait être sphérique. Il est assez difficile de prouver la *sphéricité* d'une masse d'électron; néanmoins, M. W. la suppose suffisamment constatée par deux accidens remarquables. La mort du professeur Richmann, causée par une explosion électrique, en 1753, est bien connue. Solokow qui, dans ce moment se trouvait dans l'appartement, observa un globe de feu bleu, de la grosseur du poing, qui partit de l'instrument électique préparé par Richmann, pour mesurer le fluide électrique tiré des nuages, et entra dans la tête du professeur. Un autre fait est cité par M. W.; mais il ne nomme pas celui qui l'a rapporté, et ne dit pas quand il est arrivé.

» Un particulier ayant chargé, par le moyen d'une machine très-puissante, un vase dont la branche de métal, qui supportait la boule, était très-longue et passait à travers un tube de verre, on apperçut à son extrémité un globe de feu. Ce globe s'éleva graduellement dans le tube de verre jusqu'à ce qu'il fût arrivé au haut de la boule, où il s'arrêta tournant avec rapidité sur son axe. Il présentait l'apparence d'une balle de fer rouge, de trois quarts de pouce de diametre. On continua de tourner la machine; et ce globe descendit graduellement dans le vase. Dès qu'il y fut arrivé, il se fit une explosion violente et lumineuse; le vase déchargea et se brisa au même instant. Cette expérience est unique dans son espece. Jamais on n'est parvenu à la répéter. »

M. W. suppose que cet accident ne peut pas être attribué à la pression de l'atmosphere, puisqu'il n'existe aucune preuve que l'électron soit soumis aux lois d'aucune autre matiere, ou à une gravitation spécifique de la terre.

Il trouve dans la propriété d'attraction une quatrieme preuve de l'identité de substance du soleil et de l'électron. Après avoir donné l'acception du mot attraction et la théorie newtonienne sur ce sujet, il établit une comparaison entre l'attraction solaire et l'attraction électrique. L'une et l'autre opere sur la matiere environnante, en proportion des quantités respectives du soleil et d'une masse d'électron. Les effets sont les mêmes: il n'y a de différence que dans les dégrés: d'où il conclut l'identité de cause. Pour éclaircir sa thèse, Mr W suppose une sphere d'électron placée dans un espace, de maniere à y demeurer stationnaire, ou si parfaitement isolée, qu'elle ne puisse pas traverser une autre matiere.

« Approchons-en, dit M. W., un corps sur lequel on sait par expérience que l'électron exerce sa puissance attractive, et dont la matiere portera la même portion à la matiere de la sphere d'électron que la matiere d'une planete peut en porter à celle du soleil. Donnons à ce corps un mouvement suffisant pour l'emporter à toute la distance où il peut aller de la sphere d'électron, dans le même tems que la force attractive de la sphere d'électron l'attirerait à elle, si ces deux forces agissaient séparément. Newton a résolu pour nous le problême, en disant qu'un corps dans cette situation continuerait, s'il n'était pas troublé par une force étrangere, à tourner dans la même orbite autour du corps attractif, et cela pour toujours. »

Voici comment M. W. développe sa comparaison entre l'attraction solaire et l'attraction électrique.

» Pour bien comprendre que la terre exerce une puissance attractive sur la matiere environnante, par sa vertu, comme substance conduisante, chargée d'électron, il faut que nous imaginions encore un état d'isolement absolu et parfait. Il est impossible de faire l'expérience sur la surface de la terre; mais nous pouvons du moins supposer un globe de matiere conduisante tellement placée dans l'espace, que quand il est chargé d'électron, cet électron y demeurera constamment. Il faut supposer aussi le globe dans un repos parfait, et qui ne soit troublé par aucune autre matiere. Présentons à ce globe des corps chargés d'électron, nous verrons, par l'expérience, qu'ils exerceront dessus une puissance attractive permanente, et ils ne porteront pas à toute la masse une plus grande portion que les substances que nous parvenons à détacher de la surface de la terre, n'en portent à toute la terre. Il en résultera nécessairement que tous les corps de ce genre, quand ils sont détachés par une force accidentelle de la surface de la sphere conduisante, y retourneront dès que cette force aura disparu. »

On peut opposer à ce système une objection tirée de la doctrine soutenue par Newton et Herschell, que toute matiere exerce un pouvoir attractif sur toute autre matiere. M. Woodward répond que l'opinion de ces deux philosophes manque entiérement de preuves. Il s'appuie aussi de l'existence connue des attractions spécifiques, et des affinités qui n'ont pas de rapport à la puissance générale d'attraction; qui appartient à toute la matiere en général.

(*La suite à un numéro prochain.*)

## BEAUX-ARTS.

*Muséum de Florence*, tome 8e et dernier de l'ouvrage, contenant 87 planches, sur lesquelles le citoyen David a dessiné et gravé 202 pierres antiques, de la plus grande beauté. Elles sont accompagnées de leurs explications par Maréchal; format in-4°. Les figures sur papier vélin; prix, 60 fr. Les premieres épreuves au bistre, 90 fr.

A Paris, chez David, rue de Vaugirard, n° 1202, vis-à-vis l'Odéon.

Ce volume est le 24e de la partie de l'antiquité de la collection de l'artiste, composée de 34 vol. in-4°.

Les souscripteurs qui s'adressent directement au citoyen David, jouissent de la remise d'usage; ainsi que les étrangers qui acquerent un de ses ouvrages complets.

## LIBRAIRIE.

LE traduction du *Voyage d'Hornemann dans l'intérieur de l'Afrique*, annoncée dans le numéro du 4 vendemiaire, n'est point celle du citoyen Langlès, membre de l'Institut national. Elle est du citoyen François Soulez, auteur des *Troubles de l'Amérique anglaise*, traducteur des *Voyages d'Arthur Young en France et en Italie*, etc., etc.

## LIVRES DIVERS.

*Nouvelles de Bocace*, traduction libre, par Mirabeau; ornées de la vie de Bocace, des contes que Lafontaine a empruntés de cet auteur, et de figures gravées sous la direction de Ponce, d'après les dessins de Marillier, 8 vol. in-18. Prix, 10 fr. pour Paris, et 12 fr. franc de port.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez Marchand, libraire, palais du Tribunat, premiere galerie de bois, n° 288, et passage Feydeau, n° 24.

*Cours de mathématiques*, par Charles Bossut, membre de l'Institut national des sciences et des arts, des académies de Pétersbourg, de Bologne, de Turin, etc.... Tome 3e, *Mécanique*, nouvelle édition, revue, et à laquelle l'auteur a ajouté un ouvrage analogue, intitulé: *Recherches sur l'équilibre des voûtes*, in-8°.

Prix broché, 5 fr., et 6 fr. 80 c. franc de port.

A Paris, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, la marine, l'architecture, et les éditions stéréotypes, rue de Thionville, n° 116.

*Vie de M. de Penthievre*, par Mme Guenard, auteur d'*Irma*, etc., etc., 2 vol. in-12, avec le portrait de M. de Penthievre. Prix, 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 20 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Dujardin, libraire, rue de la Harpe, n° 461.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 vendemiaire an* 11.

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. 70 c. |
| Bons an 7 | 63 fr. c. |
| Actions de la banque de France | 1180 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BORDEAUX. — Tirage du 3 vendemiaire.*

49. 23. 86. 52. 68.

*PARIS. — Tirage du 5 vendemiaire.*

85. 62. 3. 26. 18.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Zaïre, et les Fausses Infidélités.

*Opéra Comique, rue Feydeau.* L'Amant statue, et Pierre-le-Grand.

*Opéra Buffa.* La 17e rep. della Villanella rapita.

*Théâtre Louvois.* Les Voyageurs, et le Portrait de Michel Cervantes.

*Théâtre du Vaudeville.* Teniers, Cartius, et les Vendangeurs.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* La 4e repr. de Pizarre, mélod.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Les Petits Orphelins du Hameau, et la 1re rep. des Ailes de l'Amour.

*Théâtre de la Cité.* La Coquette corrigée, et le Consentement forcé.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Vendredi, 9 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 7 septembre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*
En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,
*Le secretaire-central de la présidence.*
*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 3 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi sur la loterie nationale, approuvé par le conseil-législatif le 27 août dernier, transmis par le gouvernement le 28 du même mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 3 septembre la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à choisir parmi les réglemens et tarifs de loterie nationale en vigueur dans les divers départemens de la République, celui qu'il trouvera le plus convenable aux intérêts de la nation.

II. Il est autorité en attendant à établir dans les départemens d'Outre-Pô les réglemens et tarifs de loterie qui s'y trouvaient en activité avant l'effet des lois du 10 nivôse an 9, et du 20 ventôse an 6.

III. Les lois précitées sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

*Signé*, TAVERNA, *président.*
G. TAMASSIA, I. ASTOLFI, *secrétaires.*
Certifié conforme,
En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*,
*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 18 septembre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*
En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,
*Le secrétaire-centrâl de la présidence*,
*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 14 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif aux débiteurs de finances, et aux détenteurs sans titre des biens nationaux, approuvé par le conseil-législatif, le 19 août dernier, transmis le 2 du mois de septembre, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 14 du ce mois, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. 1er. Tous ceux qui possedent des biens nationaux sans titre légitime, ou excédant la quantité comprise dans un achat déterminé, sont tenus d'en donner connaissance aux bureaux de la préfecture du département, où sont situés ces biens, dans le courant du mois d'octobre 1802.

II. Ayant notifié en tems utile la possession d'un bien, ils ne seront obligés qu'au désistement de la possession, et à la restitution de la moitié des produits, les frais de perception compensés.

Il sera procédé, suivant la rigueur des lois, contre ceux qui ne feront pas cette notification.

III. Tout débiteur envers les finances publiques d'arrérages pour l'année 1801, de capitaux, intérêts, loyers, redevances, rentes et annuités quelconques, sera tenu de verser, avant la fin d'octobre 1802, la moitié de la somme qu'il doit, dans les caisses compétentes. L'autre moitié devra être soldée avant la fin de décembre, sous peine d'être traités comme les débiteurs en retard de l'imposition foncière.

IV. Il est procédé contre les débiteurs qui ne se sont pas acquittés, pour les quartiers échus et pour les peines infligées suivant le mode établi pour la perception de l'imposition foncière.

V. Les débiteurs de finances désignés en l'article III, qui ont des créances liquidées envers la nation, à l'exception de celles qu'ils ont achetées à d'autres, les peuvent faire admettre en compensation jusqu'à la concurrence de leur dette arriérée.

VI. Après le mois d'octobre 1802, quiconque, sans y être obligé par le devoir de sa place, découvrira ou fera rentrer dans le domaine national une propriété ou créance nationale, acquiert le droit de propriété d'un-quart.

VII. Le gouvernement est chargé de faire les réglemens nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

*Signé*, TAVERNA, *président.*
G. TAMASSIA., I. ASTOLFI, *secrétaires.*
Certifié conforme,
En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*, *signé* CANZOLI.

*Milan, le 18 septembre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié, et exécuté.

*Signé*, MELZI.
En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*,
*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 14 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi relatif à la dette publique, approuvé par le conseil-législatif le 13 août dernier, transmis par le gouvernement le 2 de ce mois, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu dans sa séance du 14 du même mois la discussion sur ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. 1er. Les créances envers la Nation, dont les titres n'auraient pas été présentés au bureau de liquidation et de classification de la dette publique, avant la fin de décembre de cette année, encourent la prescription, et sont regardées comme éteintes. Le bureau délivre les certificats de présentation des titres, quand même il ne les aurait pas admis.

II. Le gouvernement présente à la séance prochaine du corps-législatif le tableau des liquidations. La loi pourvoit à la classification définitive, à la consolidation, et à l'amortissement progressif de la dette nationale.

III. En attendant, il est accordé au gouvernement une somme extraordinaire pour le paiement :

1° Des pensions courantes, et de la moitié des arriérées qui sont à la charge de l'économat des biens nationaux ;

2° Des intérêts de quatre mois dûs aux créanciers des Monti et banques publiques, et aux créanciers hypothécaires des ci-devant provinces ;

3° D'un subside aux créanciers qui ont des besoins urgens ;

4° Jusqu'à une nouvelle assignation de fonds faite spécialement par une loi, tout paiement ultérieur de capitaux et intérêts pour dette antérieure au 14 février 1802 (an 1er), est suspendu.

*Signé*, TAVERNA, *président.*
G. TAMASSIA, I. ASTOLFI, *secrétaires.*
Certifié conforme,
En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*, *signé*, CANZOLI.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 septembre (2 vendem.)*

On va, dit-on, publier des papiers de la famille de Dorset, qui donneront des détails curieux sur l'histoire anecdotique des deux derniers siecles. Outre deux lettres de Shakespeare adressées au lord Buckhurst, on y trouvera toute la correspondance de Dryden, d'Otway, de Lee, de Sedley, de Prior, avec Charles comte de Dorset.

— Mardi au soir, sont arrivés de la Jamaïque à Plymouth, après un passage de sept semaines, *le Téméraire*, de 98 canons ; *le Formidable*, de 98 ; *le Majestueux*, de 74 ; *l'Audacieux*, de 74 ; *la Déesse*, de 44 ; et *la Cérès*, de 28.

On va augmenter de 15 mille tonneaux les permissions accordées pour le commerce direct avec la Chine.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 23 septembre (1er vendem.)*

Le gouvernement vient d'arrêter, sur la représentation du conseil de commerce, que chaque bâtiment destiné, dans l'arriere-saison, à la pêche du hareng, jouira, outre la prime ordinaire, d'une gratification de 300 florins sur la caisse publique. Rien ne sera épargné pour rendre à cette branche d'industrie son ancienne prospérité.

L'activité qu'on remarque dans nos ports est étonnante ; elle rassure tous ceux qui craignaient, il y y quelques années, que le commerce de ce pays ne se relevât jamais des pertes considérables qu'il a faites pendant la guerre. Nous perdons cependant une branche de commerce assez lucrative par la défense qu'a faite le Portugal de l'importation des cordages. Tous nos matelots licenciés ont été employés sur la flotte marchande.

Une corvette de la marine et huit vaisseaux de transport, ayant à leur bord 8 à 900 hommes de troupes destinées pour Batavia et les garnisons des Indes-Occidentales, viennent de mettre en mer. Ces troupes sont, en très-grande partie, composées d'Allemands, d'Hongrois, et de Polonais.

— Skagen, dans la Nord-Hollande, vient d'être dévasté en partie par un violent orage. Une femme qui se trouvait avec sa fille et un jeune homme à la porte de la maison, ont été frappés en même tems de la foudre.

# INTÉRIEUR.

*Turin, le 1er vendemiaire.*

Les bustes d'Alfieri et de Jenina ont été placés dans la salle d'assemblée de l'académie d'histoire et beaux-arts de Turin, dans sa séance publique du 28 fructidor ; en présentant le buste d'Alfieri, le citoyen Grassi a lu une ode pleine de noblesse et d'élévation.

— Les professeurs Ginlio, Rossi et Vassalli-Eandi, ont fait des expériences galvaniques sur la tête et le tronc d'un homme décapité.

*Paris, le 8 vendemiaire.*

Le corps-législatif, dans sa séance du 30 prairial dernier, avait arrêté qu'une médaille serait frappée pour transmettre le souvenir de la session mémorable pendant laquelle des traités de paix avec six puissances ont été publiés, le culte et l'instruction publics réorganisés, et les colonies reconquises, bien plus par la sagesse des lois que par la force des armes.

Cette médaille a été présentée au premier consul, le 1er vendemiaire dernier, par la commission administrative du corps-législatif.

On lit dans quelques journaux que le conseil-général du département des Deux-Nethes, voulant donner au citoyen d'Herbouville, préfet, une marque éclatante de la reconnaissance de ses administrés, *lui a offert* une augmentation de traitement de 30,000 livres ; que le préfet a proposé au conseil de disposer de cette somme en faveur des employés de la préfecture, en la répartissant sur tous ses bureaux ; que cette proposition a été accueillie et *a déjà reçu son effet.*

Voici le fait qui probablement a donné lieu à cette historiette.

Le conseil-général a *émis le vœu* qu'il fût accordé un supplément de traitement de 10,000 francs au préfet, et un de 4,000 francs au secrétaire-général de la préfecture, pour l'an 11. L'un et l'autre ont manifesté le desir que cette proposition fût retirée. Seulement le préfet a invité le conseil-général à ajouter une somme de 3,000 francs aux 27,600 fr. que ce conseil venait *de voter* pour les traitemens annuels de tous les employés, garçons de bureaux, huissiers, concierge et portier.

Les conseils-généraux n'ont pas le droit d'augmenter des traitemens que la loi a réglés : ils peuvent *émettre une opinion* sur les besoins de l'administration, et sur les sommes qu'il convient d'y affecter ; c'est le Gouvernement qui regle ces dépenses.

Il y a un grand nombre d'intrigans qui cherchent à se mêler de toutes les affaires des particuliers vis-à-vis du Gouvernement, et se font souvent payer fort cher un crédit qu'ils n'eurent jamais.

De ce nombre est un citoyen Colin, se qualifiant ancien employé de la guerre, agent public, rue de la Planche, n° 492, qui écrit aux fonctionnaires publics et aux particuliers, pour qu'on lui fasse passer des procurations ; qui se vante que l'habitude qu'il a des bureaux, lui donne, plus qu'à tout autre, le moyen d'y terminer les affaires ; qui annonce que des fonds ont été faits à tel ministre, pour tel ou tel objet ; qui semble, enfin, disposer du secret des opérations administratives et des fonds du Gouvernement.

Il est utile de prévenir le public que ce même Colin a été, au commencement de cette année,

chassé des bureaux de la guerre, comme convaincu d'une connivence coupable avec des fournisseurs. Pour que de tels hommes ne soient plus dangereux, il suffit, sans doute, de les signaler.

---

La philosophie et les lettres viennent de faire une perte sensible par la mort du docteur Roussel, médecin de Paris; mais qui s'était plus livré à l'étude de la science qu'à la pratique de l'art. Bordeu, dont il était l'élève, faisait le plus grand cas de son esprit et de son talent. Roussel a publié un excellent éloge de Bordeu, et l'élève s'y montre digne de son maître. Il a publié aussi, il y a environ trente ans, le *Système moral et physique de la femme*, où la meilleure philosophie et la plus grande sagacité d'observation se trouvent réunies à l'élégance du style. Cet ouvrage eût dans le tems le plus grand succès. Il travaillait à un système physique et moral de l'homme, dont on doit trouver les matériaux dans ses papiers. Une disposition mélancolique et trop d'indifférence pour la gloire ne lui ont pas permis d'y mettre la dernière main. Roussel a répandu dans différens journaux une foule de petits écrits qui, quoiqu'excellens, servent peu à sa renommée. Il joignait à ses talens et à ses lumières une bonté naturelle et une simplicité de caractere qui le rendaient cher à tous ceux qui vivaient avec lui.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 messidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un et l'autre sexe.

II. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou s'ils ne sont pas partis des colonies, sans autorisation du ministre de la marine et des colonies.

III. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 16 fructidor an 10.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. 1er. Les fermes d'habitations, maisons et magasins, à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, ayant été généralement adjugées à vil prix dans les cas de l'émigration ou de l'absence, elles demeurent résiliées à compter de la publication du présent arrêté dans la colonie, tant au bénéfice de l'administration publique desdits biens, qu'à celui du propriétaire, lorsqu'il y a lieu de remettre ce dernier en possession, ce qui sera exécuté quelque terme qui ait été stipulé à la durée du bail.

II. Il ne sera donné aucune atteinte aux arrangemens particuliers qui auraient pu intervenir de gré à gré entre le fermier et le propriétaire rentré en possession.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## STATISTIQUE.

*Recherches sur le nombre des habitans de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*; par Frédéric Morton Eden; imprimées à Londres en 1800, et traduites en français par Adrien Duquesnoy (1).

Les Anglais ne sont pas les premiers qui ayent tenté de faire des dénombremens pour connaître le nombre des habitans de leur pays; la France, l'Espagne, en avaient donné l'exemple avant eux. Ils ont depuis mis beaucoup de soins à acquérir toutes les données qui pouvaient les conduire à des estimations plus ou moins exactes; ils ont dressé des états particuliers de population, à l'aide desquels ils ont pu connaître le rapport des morts, des naissances, des maisons, à un nombre déterminé et connu d'habitans; avec ces bases, ils ont calculé la population générale, et les proportions des sexes et des professions entre lesquels se partage la généralité des habitans.

M. Morton Eden, dans l'ouvrage que nous venons d'indiquer, a particulièrement suivi cette méthode, dont M. Messance avait offert un excellent modele dans ses *Recherches sur la population*, imprimées à Paris en 1766.

L'auteur anglais a recueilli un grand nombre de tables qui présentent, pour divers comtés d'Angleterre, la quantité d'habitans par maison, le nombre des mariages et des naissances en proportion de celui des maisons; et de ces faits particuliers il tire, par analogie, des résultats généraux qui lui servent pour connaître la population de la Grande-Bretagne.

Le nombre des maisons taxées est, dans l'Angleterre et le pays de Galles réunis, de 690,000, celui des maisons inhabitées de 23,803, et celui des maisons exemptes de taxe, de 294,574.

D'après plusieurs recensemens particuliers, M. Eden a établi le rapport des maisons taxées à la population comme 1 est à 14 et demi.

Ainsi, multipliant le nombre des maisons taxées par ce rapport, il se trouve une population de 10,005,000 habitans pour l'Angleterre et le pays de Galles réunis.

Cependant, quoique l'auteur admette pour base de ses calculs le nombre de 690,000 maisons imposées, il prétend qu'en y comprenant les chaumieres, le nombre des maisons de l'Angleterre, de Galles, Jersey, Guernesey et Alderney, s'élève à 2,000,000.

Il assigne ensuite le nombre de cinq individus par maison imposée ou taxée dans les campagnes, 5 trois quarts dans les environs de Londres, 6 un quart pour les maisons de Londres et des villes manufacturieres, et enfin le terme moyen de 5 et demi pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Le nombre des naissances, dans la même étendue de pays, est porté par lui à 340,000, terme moyen; et le rapport des naissances à la population, comme 1 est à 31 et demi; ce qui donne une population de 10,710,000 individus, non compris les hommes et enfans occupés dans l'état militaire, la marine et les colonies.

Nous ne croyons pas devoir suivre M. Eden dans l'analyse, l'examen et la discussion de ses calculs, de ses données et des résultats qu'il présente.

Nous remarquerons seulement que son travail, quoique très-intéressant, n'a ni l'ordre, ni la clarté, ni la précision que l'on trouve dans MM. Messance et Mohem. Ces auteurs ont toujours soin de tirer des résultats clairs des divers documens qu'ils rassemblent.

M. Eden ne se résume point; il passe d'un sujet à l'autre sans intermédiaire, sans reposer l'esprit par une conclusion instructive; son livre est tout d'une haleine; il n'est partagé ni par sections, ni par articles; il manque de méthode. Ce sont d'excellens matériaux pour apprécier la population de la Grande-Bretagne; mais ce n'est point un ouvrage à comparer à ceux des auteurs français que nous venons de nommer.

On voit par les calculs et les rapports de M. Eden, que la population de la Grande-Bretagne s'est accrue sensiblement depuis un demi-siecle. Un état de naissances prouve que pendant dix ans, finissant en 1797, leur nombre a surpassé celui des morts de 12,809 dans deux cents paroisses; fait qui coïncide avec les relevés d'un nombre plus ou moins grand de paroisses dans d'autres comtés.

Les baptêmes sont aux décès, suivant M. Eden, comme trois à-peu-près à deux; supposant avec lui les naissances de 340,000, année moyenne, les décès n'excéderont pas 240,000; ainsi il y aura un excédent annuel de 100,000 naissances pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Les considérations que l'auteur anglais ajoute sur les conséquences qu'on doit tirer en faveur d'un gouvernement, de l'agmentation de la population, sont parfaitement justes, et prouvent combien on a trompé ses concitoyens sur ce qui se passe en France à cet égard, où les tables et les relevés des naissances attestent chaque jour une population encore plus sensiblement croissante.

On doit des remercimens à M. Duquesnoy du soin qu'il s'est donné de traduire cet ouvrage. Quelque peu de méthode qu'il y ait, il n'en sera pas moins utile aux personnes qui voudront connaître avec quelques détails les élémens de cette partie de la statistique de l'Angleterre. PEUCHET.

## VOYAGES.

VOYAGE AU SÉNÉGAL ou Mémoires historiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des Européens dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la riviere de Serre-Lionne inclusivement; suivis de la relation d'un voyage par terre, de l'Isle Saint-Louis à Galam (1); par Jean-Baptiste-Léonard Durand.

TROISIEME EXTRAIT (2).

L'établissement des Français, à l'île Saint-Louis, est trop connu pour que nous en placions ici la description; l'état de 1801 (an 9), porte la population de cette île à 10,000 habitans. Les îles qui l'avoisinent sont peuplées de negres paisibles et amis des Français. Tous les habitans de l'île Saint-Louis entendent et parlent passablement le français; mais leur langue usuelle et maternelle est l'yolof, dont l'auteur place dans une note les noms de nombre, les premiers mots que les étrangers apprennent pour le commerce; l'yolof est parlé chez tous les peuples voisins.

Les Yolofs, peuples puissans et belliqueux, forment sur un vaste territoire, depuis le Sénégal jusqu'à la riviere de Gambie, plusieurs Etats ou royaumes indépendans, dont les plus connus sont 1° le royaume de Cayor, qui comprend l'île Saint-Louis et celles environnantes, jusqu'à l'île de Biléche; 2° le royaume de Hoval, dont le roi prend le titre de *brack* ou empereur. Notre auteur eut avec ce roi une entrevue dont on lira avec plaisir les détails dans l'ouvrage; 3° le royaume des Foules ou Poules, dont les Etats ont en longueur environ 200 lieues, jusqu'au royaume de Galam; on n'en connaît pas la largeur: ce pays fertile et bien peuplé, produit le coton, l'indigo; la casse et le tamarin y viennent sans culture; l'ébene et autres bois précieux, y sont très-communs; le prince prend le titre de *siratick*, et entretient une cavalerie plus nombreuse que celle du brack de Howal.

Ces rois negres habitent la rive gauche du Sénégal; les Maures, qui occupent la rive droite, échappent à leur domination, et se perdent dans les vastes déserts qui s'étendent de l'est à l'ouest, depuis la mer jusqu'à Galam, et du sud au nord, depuis le Sénégal jusqu'au royaume de Maroc.

Trois races ou tribus de Maures, ayant leurs chefs, fréquentent les forêts de ce désert, où se trouve la gomme, et s'en approprient le commerce exclusif; la premiere est celle des Trorzas. Son chef porte le nom d'*Alikouri*, il promene ses hordes ambulantes vers la forêt de Sahel, d'où il tire la gomme, pour la transporter, soit à Portendick, soit au Cap, escale du désert, distant de l'île Saint-Louis d'environ 45 lieues; la seconde tribu, dite d'*Armamour*, recueille cette gomme dans la forêt de Lebiar, pour la vendre aux Français, à l'escale des Marabouts sur le Sénégal, à 42 lieues de l'île Saint-Louis.

La troisieme est celle des Bracknas, dont le roi héréditaire, Hamet-Mocktard, récolte la gomme dans la forêt d'Actatack, pour nous l'amener près de Podor, à soixante lieues ou environ de l'île Saint-Louis. L'auteur, J. B. L. Durand, pendant sa gestion à l'île Saint-Louis, fit avec ces trois chefs de tribus trois traités de commerce imprimés en arabe et en français dans l'atlas qui termine son ouvrage.

Les Maures sont par-tout les ennemis irréconciliables des negres; ils se font mutuellement la guerre, et les uns et les autres se la font aussi souvent entre eux.

Si nous ne manquions pas de monumens historiques, et si nous avions dans la géographie comparée les connaissances vers lesquelles nous tendons, et que nous réunirons sans doute un jour, nous pourrions fixer l'origine de ces Maures d'aujourd'hui, et de ces negres qui peuplent les terres en-deçà et au-delà du Niger. Les Lotophages se nourrissant de ce fruit délicieux qui fit oublier aux compagnons d'Ulysse leur patrie, (voyez le 9me chant de l'*Odyssée*), ne sont-ils pas encore existans dans l'Afrique? L'île de Boulam n'offre-t-elle pas encore, selon M. Dalrymple, cette baie où Calypso jetta l'ancre. Les poëtes font cette nymphe les uns, d'après Homere, (*Odyss.*, chant 1er), fille d'Atlas; les autres, fille de l'Océan: la baie qui porte son nom, se trouve en effet dans l'océan atlantique. Les Biafares seraient les Lestrygons à plus juste titre que les peuples de la Campanie. Peut-être quelques amateurs, après avoir étudié les passages d'Hérodote et de Strabon sur l'Afrique; de Pline, sur le mont Atlas, etc., seront-ils tentés de faire des recherches dans cette ancienne partie du Monde, en prenant pour guide les cartes de Delille de Samson, celles de notre auteur, et l'*Introduction à la géographie ancienne et moderne*, par J. Luyts. (1)

J. B. L. Durand n'a pu entrer dans ces détails absolument étrangers à son but. Mais il a cru devoir répandre quelque jour sur l'origine des Maures qui occupent une des rives du Sénégal, et qu'il croit descendre, non sans quelques mélanges, des anciens habitans de la Numidie et de la Mauritanie.

„ La premiere époque, dit-il, où l'Afrique paraisse avec éclat dans l'histoire, est celle de l'établissement des Carthaginois. Ceux-ci, d'origine phénicienne, s'emparerent de tout le pays que comprend aujourd'hui le royaume de Tunis. On sait à quel degré de splendeur parvint ce peuple commerçant, qui, non-seulement rendit le Monde tributaire de son industrie, mais qui se fit encore conquérant avec des troupes mercenaires, et s'empara de plusieurs îles de la Méditerranée, ainsi que d'une partie de l'Espagne. Cependant, malgré toute sa puissance,

---

(1) Un vol. in-4°, de l'imprimerie des Sourds-et-Muets; et se trouve chez Henrichs, rue de la Loi. — Prix, 2 francs 10 centimes.

(1) Un vol. in-4° ou 2 vol. in-8°, avec un atlas grand in-4° pour les deux éditions, contenant le texte français et arabe de trois traités de commerce faits avec les princes du pays, et un grand nombre de cartes, plans et figures, avec le portrait de l'auteur. Prix, de l'une ou de l'autre édition, 27 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

(2) Voyez les N°s des 4 et 7 vendémiaire.

(1) Introductio ad geographiam novam et veterem, etc. trajecti apud rhenum. M. DC. XCII.

„ il ne put soumettre les Numides qui l'environnaient : ils étaient seulement ses alliés, et ils conservaient leurs mœurs, leur gouvernement et leur vie presque nomade.

„ A l'époque de la destruction de Carthage, „ l'ambition romaine ne fut pas satisfaite de l'alliance des Numides ; elle exigea leur soumission, „ et les força, après de longues guerres, dont „ Salluste nous a retracé les faits importans, à „ recevoir ses proconsuls. Elle les tint sous sa domination jusqu'au 5e siecle.

„ Le comte Boniface, qui commandait alors „ pour les empereurs, voulut aussi profiter de la „ décadence de leur autorité. Mais trop faible pour „ exécuter seul un si grand projet, il appela „ Genseric qui régnait alors en Espagne sur les „ Vendales, et lui proposa de partager la souveraineté de l'Afrique, quand ils en auraient chassé „ les Romains. Genseric accepta la proposition ; „ mais il s'empara seul de la Mauritanie, et la „ puissance des Vendales y resta établie pendant „ cent ans, c'est-à-dire, jusqu'au tems où ils „ furent chassés de l'Empire par Bélisaire. L'Afrique „ resta alors soumise aux Romains pendant une „ autre période de cent ans ou environ, et fut en „ dernier lieu gouvernée par les préfets Grecs.

„ Les Maures cependant n'avaient subi jusqu'à „ ce moment aucune altération dans leurs mœurs „ et leurs usages ; les étrangers n'avaient eu sur eux „ que les droits de la puissance.

„ Mais le 7e siecle vit éclore une révolution „ religieuse et politique, qui devait changer la „ face du globe, si elle n'eût trouvé dans l'Europe „ la barriere qui s'opposa à ce qu'elle devînt uni„ verselle. Mahomet fonde en Arabie une secte „ dont il répand la doctrine le sabre à la main : „ la terreur et l'enthousiasme lui soumettent des „ contrées immenses. Les califes, ses successeurs, „ après avoir rapidement conquis la Syrie, la Perse, „ l'Egypte, se trouverent encore trop resserrés dans „ cette partie du Monde, et firent déborder leurs „ troupes, comme un torrent, sur ce qui restait „ aux Romains de leurs conquêtes en Afrique.

„ Ces Arabes y eurent des succès d'autant plus „ prompts, que les Maures retrouvaient en eux un „ peuple avec lequel ils avaient des rapports de „ mœurs et d'habitudes. Il est à remarquer, en „ effet, que l'Afrique septentrionale n'a été originairement peuplée que du reflux des nations „ asiatiques. Ces premieres liaisons établies rendirent plus faciles l'adoption d'une religion plus „ douce, et qui procurait plus de lumieres à ses „ sectateurs. Ainsi, les Maures indigenes reçurent „ des Arabes et la langue et la religion ; mais la „ plus grande partie ne put adopter, ce qui était „ le résultat d'une civilisation plus avancée, l'habitude de vivre dans l'enceinte des villes, habitude que rendit cependant plus commune le „ retour en Afrique des Maures qui étaient allés „ planter l'étendard de Mahomet dans les plaines „ fertiles de l'Arragon, et qui furent chassés de „ toute l'Espagne à diverses époques, notamment „ en 1610, où dans un seul jour neuf cent mille „ furent bannis.

„ Les Maures se diviserent dès-lors en Maures des „ villes et en Maures des campagnes ; ceux-ci regardant avec mépris les premiers, qu'ils considérent comme des esclaves.

„ Après avoir ainsi découvert comment s'est établi chez tous ces peuples, la religion et la langue „ des Arabes, il est aisé de trouver les raisons qui „ les pousserent dans cet immense désert de sable „ qu'eux seuls parcourent, et qui pourtant fut le „ chemin par lequel l'Islamisme alla se répandre „ chez presque toutes les tribus d'au-delà du „ Sénégal.

„ C'est à la force du naturel, à l'habitude d'une „ indépendance absolue, au besoin peut-être de „ conserver les mœurs de leurs ancêtres, qu'il „ faut attribuer l'émigration de ces peuples dans „ un pays que la nature avait rendu inhabitable.

„ Il semble que l'on peut reporter l'époque de „ la population du desert au moment où les Maures, „ chassés par les Arabes conquérans, furent con„ traints de leur abandonner les bords de la mer. „ Déjà, en effet, ils pénétrerent dans l'intérieur du „ pays ; mais ils furent bientôt obligés d'aller cher„ cher un refuge dans des parages plus éloignés, lors„ que la puissance du Croissant ayant passé dans „ les mains des Turcs, ceux-ci vinrent à leur tour „ chasser les Arabes du rivage, et les forcer à „ leur abandonner les terrains les plus fertiles. Ces „ derniers se retirerent alors avec leurs troupeaux „ dans des lieux d'où il fut impossible de les chas„ ser. Ils y vivent séparés des autres peuples, et ils „ ont encore la prétention de parler l'Arabe dans „ toute sa pureté : ils ont d'ailleurs conservé un „ goût très-remarquable pour l'astronomie et la „ poésie. C'est sur tout le mont Atlas et le désert „ du Midi qu'ils habitent.

„ Mais en prenant forcément cette retraite, ils „ pousserent devant eux ces Maures, qui se sont „ fait donner Maures des campagnes, par leur „ mépris pour ceux qui ont adopté les mœurs et „ l'usage des cités ; et ce sont ceux-là qui s'enfoncerent au milieu de ces plaines de sables où nous „ les trouvons aujourd'hui. „

J. B. L. Durand assure qu'il existe une communication par terre, du Sénégal à Maroc. La relation du naufrage de M. Brisson, dont il donne les détails dans le premier volume, prouve d'ailleurs que cette communication existe par le désert, uniquement fréquenté par les Maures.

Notre auteur, pendant son séjour au Sénégal, fit exécuter le voyage par terre, cru jusqu'alors impraticable, de l'île Saint-Louis à Galam. Il fit partir M. Rubault, employé sous ses ordres, et lui donna pour guide et compagnon *Sidi-Carnchi*, maure marabout, c'est-à-dire prêtre et docteur de la loi, précaution utile pour assurer à son envoyé le respect des peuplades de l'Afrique.

Rubault partit de l'île Saint-Louis le 11 janvier 1786, et arriva à Galam après deux cent six heures de marche, qui, à raison de trois quarts de lieue par heure, font présumer une distance de cent cinquante-quatre lieues et demie, tandis qu'on compte par la riviere plus de trois cents lieues.

Ce voyage par terre abrege le chemin de près de deux mois ; ce qui est, dit notre auteur, le moindre avantage de sa découverte, avantage cependant très-considérable, puisqu'il peut en résulter une correpondance plus sûre, plus prompte et plus active entre le premier et le dernier de nos comptoirs dans cette partie du Monde, l'une des plus intéressantes pour notre commerce.

Le voyage par terre de l'île Saint-Louis à Galam, nous a procuré une description plus complette des royaumes de Cayor, du Yolof, de Barre ou Manding, de Bambouk, d'Youli, de Mérine et de Bondou ; des productions de ces royaumes, du caractere et des mœurs de leurs habitans.

Après avoir fait quelques réflexions sur l'utilité de ce voyage, l'auteur trace l'historique des royaumes de Galam, de Kassou, de Tombut et de Bambouk, des mines d'or qui s'y trouvent et des moyens d'exploiter ces mines. „ Nous ne connaissons point, dit-il, de pays plus riche en mines „ d'or que le pays de Bambouk ; les épreuves qui „ en ont été faites prouvent que leur richesse surpasse de beaucoup celles du Brésil et du Pérou, „ sans compter que, par la nature du sol, dix „ hommes extrairont plus d'or à Bambouk, que „ cent dans les plus riches mines de l'Espagne et „ du Portugal. „

Outre l'or qui abonde et qui est très-pur dans cette contrée, l'auteur observe qu'on y trouve aussi l'argent, le cuivre, le plomb, le fer et l'étain, d'excellentes pierres d'aimant et de salpêtre ; il donne en même tems les moyens les plus sûrs et les plus économiques pour en faire l'exploitation (chap. 9, liv. 2).

Tel est le précis des faits exposés par l'auteur du *Voyage au Sénégal*.

---

## SCIENCES. — LITTÉRATURE AMÉRICAINE.

*Fin de l'extrait des Considérations sur la substance du Soleil*, par Woodward.

Apres avoir donné un apperçu des opinions de Newton, Buffon, Bowdoin, Herschell et Darwin, sur la cause des mouvemens centrifuges des planetes, qu'il regarde comme de simples hypotheses qui ne satisfont pas, M. W. résout la grande difficulté, et en même tems donne un nouvel appui à sa propre conjecture, en supposant que le soleil a une force de répulsion aussi bien que d'attraction. Il trouve, en effet, très-extraordinaire qu'en donnant à toute matiere une force générale d'attraction, on ne lui en accorde pas une correspondante de répulsion. Son raisonnement sur ce point est ingénieux.

Il rapporte ensuite les expériences particulieres de Grey et de Mortimer, qui, selon lui, fortifient beaucoup son hypothese. M. Grey, en 1729, supposa les corps électriques doués d'une puissance attractive constante, au moyen de laquelle de petits corps peuvent décrire autour des grands un mouvement sphérique ou elliptique, et concentrique ou excentrique au centre de ces grands corps, de maniere à faire leur révolution autour d'eux.

On dit que M. Mortimer, déjà couché sur son lit de mort, proposa en ces termes l'expérience suivante :

„ Placer un petit globe de fer, d'un pouce ou d'un pouce et demi de diametre, au milieu d'un gâteau circulaire de résine, de 7 ou 8 pouces de diametre, *grandement excité*, et ensuite un corps léger, suspendu par un fil très-fin, long de 5 ou 6 pouces, qu'on tiendra à la main, au-dessus du centre du gâteau ; il commencera de lui-même à se mouvoir circulairement autour du globe de fer, et constamment de l'ouest à l'est. Si le globe est placé à une distance du centre du gâteau circulaire, il décrira une ellipse, qui aura la même excentricité que la distance du globe du centre du gâteau. Si ce gâteau est d'une forme elliptique, et que le globe de fer soit placé au milieu, le corps léger décrira une orbite de la même excentricité que la figure du gâteau. Si le corps léger est placé sur un des foyers du gâteau elliptique, ou auprès, il se remuera avec plus de vitesse à l'apogée qu'au périgée de son orbite. Si le globe est fixé sur un piédestal à un pouce de la table, et qu'on l'entoure d'un cercle de verre, excité, le corps léger se remuera, comme dans les situations rapportées ci-dessus, et son mouvement offrira les mêmes variations. „

M. Mortimer ajouta que le corps léger décrirait les mêmes révolutions, seulement plus petites, autour du globe de fer, posé sur une table nue, sans être soutenu par un corps électrique ; mais il n'avait jamais vu l'expérience réussir, si le fil tenait à autre chose qu'à une main d'homme, quoi qu'il se fût imaginé que toute autre substance animale devait avoir la même propriété.

On croit généralement que les sens de M. Grey ont été trompés quand il fit son expérience : en effet, M. Mortimer la répéta ; mais elle ne lui réussit qu'une fois, encore n'y avait-il alors personne avec lui. On a fait bien des essais depuis, mais la vérité de cette expérience n'a jamais été constatée, si ce n'est partiellement, et d'une maniere peu satisfaisante par Morgan et Adams. On ne peut donc pas en tirer cette certitude ou démonstration nécessaire à M. W. pour garantir son hypothese.

Enfin, et c'est la derniere considération qui fait valoir M. W., on a remarqué que le soleil et l'électron different dans des non-propriétés ou effets qui tombent sous les sens. Il rappelle les opinions diverses et opposées sur l'opération de l'attraction électrique dans le vide ; il y ajoute quelques raisonnemens qui ne sont que des conjectures sur l'opacité de l'électron dans le vide et en repos, ainsi que sur la quantité de matiere à la surface du soleil et de la terre, comparée avec le mouvement d'une portion lumineuse du fluide électrique. Il évite d'examiner les théories de la lumiere et de la chaleur, parce que c'est un sujet extrêmement subtil et abstrus, sur lequel les plus grands philosophes ne sont pas du tout d'accord. D'ailleurs, ces théories ont peu d'importance : que le soleil soit une sphere de matiere combustible dans une combustion actuelle, ou une sphere d'électron. La théorie sur la substance du soleil peut être vraie, pendant que celle sur la lumiere et la chaleur serait fausse.

Néanmoins la théorie de la lumiere et de la chaleur tiennent si étroitement au sujet du fluide électrique, qu'il semble que celui-ci ne peut pas être expliqué d'une maniere satisfaisante, si l'autre ne l'est pas. La nature et l'action de la lumiere ont fait en tout tems l'objet des méditations du philosophe. Le grand Newton a développé ses lois avec cette clarté et cette force qui caractérisent tous ses écrits. On sait néanmoins qu'il s'est peu occupé de l'électricité. Depuis lui, des philosophes distingués ont supposé que le fluide électrique et le feu élémentaire, ou solaire, étaient une seule et même substance présentée sous différentes modifications. Mais l'électron est-il une modification de la lumiere, ou la lumiere une modification de l'électron ? c'est ce qui n'a pas encore été décidé. Si l'on reconnaît l'identité de l'électron de la lumiere et de la chaleur, comme beaucoup de savans le supposent, le soleil pourra fort bien être la grande fontaine et la source de cette substance mystérieuse. En considérant les divers phénomenes de la lumiere et de l'électricité, si l'on croit à l'identité de la cause, il ne sera pas difficile de se persuader que la substance du soleil est l'électron. On assure que le principe de l'électricité est une substance non gravitante et constamment élastique, qui agit par ses propres lois, et possede une force de répulsion aussi bien que d'attraction. Newton suppose tout l'espace rempli d'une substance subtile appelée éther. M. W. pense que si Newton fût né un siecle plus tard, il aurait reconnu cette substance subtile pour le fluide électrique. Comment supposer que les corps, qui composent le système solaire, puissent faire leur révolution autour d'un centre commun, sans quelque *medium* de connexion? Ce *médium*, par lequel les corps planétaires influent l'un sur l'autre, ne peut être que ce fluide subtil et élastique qui constitue les bases du feu, de la chaleur, de la lumiere, ou électricité. „Cette théorie s'accorde avec les propriétés connues de l'électricité, et donne une idée sublime de la magnifique structure de l'univers. „

Le comte de Tressan et d'autres physiciens avaient déjà conjecturé que le fluide électrique est l'agent premier et immédiat qui conduit le système de la nature, avec cet ordre et cette harmonie qu'on ne saurait assez admirer. Cette opinion est, en effet, la plus probable, quand on observe que presque tous les sublimes et merveilleux phénomenes de la nature s'expliquent d'une maniere plus satisfaisante par le moyen de cette hypothese que de toute autre.

M. W., profitant de ces conjectures et expériences, a été plus loin, en s'efforçant d'en faire un système soutenu par différentes analogies et probabilités, et comme susceptible d'être démontré par l'expérience.

On pourrait demander à M. W. comment il a pu publier une suite de raisonnemens tout en hypotheses, sans les appuyer d'une seule expérience faite par lui-même? Il prévient ce reproche en disant :

„ J'aurais dû, avant de publier une hypothese de cette importance, la soumettre à une expérience

rigoureuse et satisfaisante : je l'aurais fait, si j'en avais eu le loisir, ou que mes moyens me l'eussent permis. Mais si ce que j'ai avancé mérite un examen sérieux, j'espere que d'autres, plus fortunés que moi, s'efforceront d'achever ce que je n'ai pu finir, etc. »

M. W. termine en indiquant les moyens de soumettre sa théorie à l'épreuve de l'expérience; et nous convenons avec lui que quand l'œil de l'homme pourra voir un globe d'électron tourner sur son axe, et entouré de globes d'autre matiere, qui tourneront sur leurs propres axes, et autour de la sphere centrale; et quand on pourra ajouter à ces corps primaires des satellites qui, tournant aussi sur leurs axes et autour des grands corps, seront emportés avec eux autour d'un centre commun, *on aura une conviction pleine et entiere.*

Cette grande expérience demande une réunion de conditions que M. W. indique également. Il faut, 1° obtenir une sphere d'électron, assez complettement détachée de la masse générale du corps de la terre pour être, sinon constamment, du moins pendant quelque tems stationnaire; 2° mettre en sûreté les jours de l'opérateur; 3° constater la force non-conduisante, ou conduisante du vide absolu; 4° contrarier la forte attraction de la terre sur la matiere des spheres qu'on se propose de soumettre au mouvement *orbital.*

Avec une atmosphere seche et calme, dans un climat très froid, l'opérateur obtiendra un plan de la plus grande étendue possible; et, si la chose est praticable, établira un vide parfait dans le centre de ce plan isolé, sinon il faudra qu'il procure une atmosphere dans un état non-conduisant. L'électron peut être arrêté et confiné au centre du plan par un hémisphere de matiere conduisante enveloppé d'un hémisphere extérieur de matiere non-conduisante. M. W. propose, pour obvier à l'attraction de la terre, une sphere de matiere non-conduisante remplie de gaz et enfermée dans une autre sphere de matiere conduisante; en sorte que la tendance à rester dans la terre, et celle à en sortir, soient balancées assez également pour détruire l'effet de la gravitation. Toutes ces conditions obtenues, le physicien est à-peu près sûr que son expérience réussira. Si l'on trouve qu'une sphere solide d'électron soit impossible à obtenir ou à manier, il faudra recourir à un globe de fer, ou à une sphere de matiere non-conduisante; comme le verre, la cire, la résine, ou le souffre, grandement excités.

M. W. parle avec enthousiasme et délices de l'étonnement et du plaisir que causerait la vue d'une machine qui représenterait aussi complettement le système planétaire; de la gloire immortelle réservée à son inventeur; enfin, des effets heureux et incalculables que les expériences produiraient en nous faisant mieux connaître la constitution de l'Univers.

Comme les ouvrages du genre de celui-ci sont rares nous avons cru devoir donner à cet extrait une certaine étendue. Tout ce qui tend à aggrandir le domaine de la science doit être accueilli avec faveur. Nous croyons néanmoins pouvoir faire observer à M. W., que s'il eût imité la simplicité et la précision lumineuse de Newton et de Lavoisier, il se serait fait lire avec plus d'intérêt. Quant à son hypothese, que le soleil est une sphere de fluide électrique, elle nous paraît aussi plausible que les conjectures de Newton, de Darwin, et des autres savans qui ont hazardé des opinions sur le même sujet. *(Extrait de l'American Review.)*

## ÉCONOMIE RURALE.

*Traité des constructions rurales*, dans lequel on apprend la maniere de construire, d'ordonner et de distribuer les habitations des champs, les chaumieres, les logemens pour les bestiaux, les granges, étables, écuries, laiteries et autres bâtimens nécessaires à l'exploitation des terres et à une basse-cour; ouvrage publié par le bureau d'agriculture de Londres, et traduit de l'anglais, avec des notes et des additions, par C. P. Lasteyrie, membre des sociétés philomatique, d'encouragement pour l'industrie nationale, d'agriculture du département de la Seine, de la société royale patriotique de Stockholm, ect. un vol. in-8°, imprimé sur carré fin et caractere de cicéro neuf; avec un volume grand in-4°, renfermant trente-trois planches gravées en taille douce par Sellier, et imprimées sur beau jésus superfin d'Auvergne.

Prix, 12 fr. broché, et 14 fr. par la poste, port franc.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Beaucoup d'auteurs se sont acquis une juste réputation par des ouvrages non moins savans qu'utiles, sur l'économie rurale. Chacun d'eux s'est emparé d'une branche particuliere de cette science, et l'a tracée avec plus ou moins d'étendue, avec plus ou moins de succès. Un de ceux qui ont sans contredit le mieux mérité dans ce genre de littérature, l'abbé Rozier, aux travaux immenses duquel nous devons un *Cours complet d'Agriculture*, semblait ne rien avoir laissé à desirer sur cette matiere. Cependant l'ouvrage que nous annonçons, nous paraît être le complément nécessaire, la suite indispensable de celui de l'abbé Rozier, qui n'a point traité des constructions rurales. Car si d'un côté on ne peut contester les grands avantages qui résultent chaque jour des lumieres répandues dans les divers traités de l'économie rurale, on ne peut se dissimuler d'un autre côté, que l'art des constructions destinées à l'exploitation des biens ruraux, est en France une des parties de l'agriculture la moins étendue et la plus négligée. Et comment cette partie se serait-elle élevée au moindre degré de perfection, abandonnée qu'elle est encore à la routine du cultivateur, dont les connaissances bornées au simple labourage de ses champs, ne peuvent distinguer, ni conséquemment éviter les défauts de construction, les dispositions vicieuses, les emplacemens mal-sains, inconvéniens d'où résultent infailliblement le désordre et la mal-propreté, également contraires à la santé de l'homme et des animaux, à la conservation des récoltes, à la facilité et au bénéfice de l'exploitation? En effet, l'agriculteur français ne fut jamais architecte, et difficilement trouverait-on un architecte qui joigne à l'étude de son art la pratique et l'expérience du cultivateur. On doit cependant distinguer plusieurs morceaux dirigés dans d'excellentes vues, et insérés dans le *Journal des bâtimens civils*; mais aucun auteur français n'a écrit avec succès un ouvrage complet sur ces matieres. La société d'agriculture du département de la Seine avait bien proposé il y a quelques années un prix sur les constructions rurales; mais les mémoires envoyés au concours paraissent ne pas avoir rempli les vues de la société sur cet objet, puisqu'elle a remis à un deuxieme concours ce prix qu'elle vient d'adjuger, malgré que l'ouvrage qui l'a obtenu n'ait point atteint le degré de perfection qu'on pouvait en exiger.

Quoi qu'il en soit, celui dont le cit. Lasteyrie offre au public la traduction, nous paraît également digne de fixer l'attention des fermiers et des propriétaires, par l'utilité de son objet et la pureté des sources où il est puisé. En effet, l'agriculture a dû nécessairement se perfectionner avec plus de rapidité en Angleterre, où il existe un grand nombre de riches propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs héritages. Le bureau d'agriculture de Londres, institution dont le traducteur nous révele l'origine et les avantages dans son discours préliminaire, pénétré de l'importance de cette matiere, a recueilli dans la Grande-Bretagne ce qu'il y a de plus parfait sur les constructions rurales, et en a composé l'ouvrage dont nous annonçons la traduction.

Mais le cit. Lasteyrie, déjà connu avantageusement par plusieurs mémoires et divers ouvrages sur l'économie rurale, ne s'est pas borné à l'office de simple traducteur : il a enrichi son texte de notes précieuses et relatives à l'agriculture française; il l'a même augmenté de plusieurs chapitres essentiels qui manquaient à l'original anglais. Ainsi, on trouve dans son supplément les diverses manieres de construire, 1°. les granges à bled ou à fourrage; 2°. les bergeries, appentis et hangards pour les moutons; 3°. les étables nécessaires à l'entretien d'un troupeau de porcs; 4°. enfin, les fourneaux économiques.

L'atlas qui accompagne cet ouvrage intéressant nous a paru d'une belle exécution, et traité avec un soin digne de son objet. D. B.

## COMMERCE.

*Dictionnaire des Arbitrages simples*, considérés par rapport à la France dans les changes entre les villes commerçantes, tant de l'Europe que des autres parties du Monde, et qui ont une correspondance mutuelle; par *François Corbaux junior*: en 2 vol. grand in-4° de 1200 pages, très-beau et fort papier. Prix, 66 liv. en feuilles, et 69 liv. broché en carton.

Se trouve à Paris, chez l'auteur, rue Thérese, n° 538, et chez Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs.

Dix-huit exemplaires en papier vélin, dit grand-jésus, sont à vendre en feuilles, et à raison de 132 liv. On accordera aux libraires la remise et les facilités d'usage. L'auteur prie qu'on ne s'adresse pas à lui pour les envois qu'on désirerait être faits par la poste.

Nonobstant l'extension donnée à cet ouvrage, depuis qu'il en a été distribué un *prospectus*; quoiqu'il soit composé aujourd'hui de deux volumes au lieu d'un seul qui avait été annoncé, qu'il soit d'un format plus grand, et que l'impression en soit traitée d'une maniere supérieure de beaucoup à ce qui avait été promis, cette édition étant en effet une des plus belles qui soient connues, les personnes qui se sont fait inscrire jusqu'au 1er brumaire an 9, pour en avoir des exemplaires, sont prévenues qu'elles pourront les faire retirer d'ici à six mois, en payant le prix de 36 liv. seulement qui avait été mentionné.

Nous donnerons dans nos prochains numéros, l'analyse de cet ouvrage, dont le premier tome contient le discours préliminaire et les instructions, ainsi que les arbitrages sur les prix des matieres d'or et d'argent, combinés avec ceux des changes; et le second, les arbitrages calculés sur les prix du change seulement.

En attendant, nous ferons observer qu'autant cet ouvrage se distingue de ceux du même genre, par son utilité pratique, autant la partie théorique se fait remarquer non-seulement par beaucoup d'idées neuves et importantes, mais encore par la maniere dont y sont traitées plusieurs matieres déjà connues.

## LIVRES DIVERS.

*Bibliotheque des romans anglais*, et des ouvrages dramatiques publiés à Londres depuis le 1er janvier 1801, ou abrégé de tous les romans anglais les plus modernes, dans lequel on a supprimé les détails inutiles, et conservé ceux qui ont paru de nature à augmenter l'intérêt, ouvrage nécessaire aux amateurs de la littérature anglaise, ainsi qu'aux auteurs dramatiques, et pouvant faire suite à la Bibliotheque des Romans; 1re et 2me livraison.

On publiera d'ici à trois mois six numéros ou volumes, in-12, de 120 pages, sur caractere Firmin Didot, n°. 11 non interligné. Prix 6 fr. 50 cent., et 8 fr. franc de port pour les départemens; chaque n°. se vendra séparément 1 fr. 20 cent. et franc de port, 7 franc 50 cent.

On souscrit, à Paris, chez Charles Pougens, imprimeur-libraire, quai Voltaire, n°. 10; Pichon, péristile du théâtre Favart; et chez les principaux libraires de l'Europe et tous les directeurs de poste.

*Nouveaux contes moreaux*, d'Auguste Lafontaine traduits de l'allemand, par Girard Propiac, 2 vol. in-12, ornés de jolies figures. Prix; 3 fr. et 4 fr. franc de port.

Le nom d'Auguste Lafontaine, connu avantageusement dans l'Allemagne, commence à l'être aussi dans notre littérature; il suffit donc d'annoncer un ouvrage de cet auteur, pour faire espérer une lecture aussi agréable que conforme à la morale la plus pure. Ces contes sont, en effet, de petites esquisses du cœur humain, faites dans l'intention de corriger quelque travers, ou de former aux vertus. Le style en est d'une belle simplicité et d'une teinte sentimentale. Ce petit recueil mérite d'être placé à la suite de ce que nous avons de meilleur dans ce genre.

*Cælina* ou *l'Enfant du Mystere*, 6 vol. in-18, par le cit. Ducray-Cuminil; seconde édition, revue et corrigée par l'auteur. Prix; 6 fr. et 8 fr. 50 centimes, franc de port.

*Les petits Orphelins du Hameau*, 4 vol. in-18; par le cit. Ducray-Duminil; seconde édition, revue et corrigée par l'auteur. Prix: 4 fr. 50 cent. franc de port.

Ces ouvrages se trouvent à Paris, chez le Prieur, libraire, rue Saint-Jacques, n° 178.

*Le Guide du voyageur à Paris*, contenant la description des Monumens publics les plus remarquables et les plus dignes de la curiosité des voyageurs; des réflexions critiques sur leur architecture; des notés historiques sur les églises; l'explication des ouvrages de peinture et de sculpture exposés dans les Musées et autres édifices publics; l'indication des cabinets curieux, des écoles et des sociétés savantes, des bibliotheques; des hôtels des ministres; de toutes les autorités civiles et militaires, et des jours de leurs audiences; enfin, des détails de tous les établissemens qu'on a cru dignes d'attirer l'attention et de piquer la curiosité des étrangers; avec un nouveau plan de Paris. Prix, 2 fr. et 2 fr. 50c. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Gueffier, Boulevard Cérutti, n° 21.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 vendemiaire.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 85 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 61 fr. c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BRUXELLES. — Tirage du 7 vendemiaire.*

44. 72. 34. 87. 12.

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* La 2me repr. de Tamerlan.

*Théâtre du Vaudeville.* Arlequin Curtius; Ida et Berquin.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin, Salle de l'Opéra.* Pizarre.

*Théâtre Louvois.* La dupe de soi-même et le Voyage interrompu.

*Théâtre de la Cité.* Les Bizarreries de la Fortune et l'Amant auteur et valet.

*Variétés nationales et étrangeres, salle de Moliere.* La 2me représentation des Ailes de l'Amour et le Souterrain mystérieux.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 10.* *Samedi, 10 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Quatrieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 14 septembre 1802.*

DIRECTOIRE. Deux conclusum de députation ayant été formés dans la dernière séance du 8 de ce mois, et leur communication au plénipotentiaire impérial, de la maniere usitée, ayant été agréée, le directoire a fait remettre ces deux conclusum au plénipotentiaire impérial dans la forme usitée. Il a ensuite reçu en échange, hier dans l'après-midi, une notification dont il va faire donner lecture.

*Legebatur.*

Le directoire a de plus reçu, peu avant la session, une note du ministre français, qui renferme une déclaration sur le vote de Bohême dans la premiere séance. Une pareille note contenant la même déclaration lui a été, immédiatement après, remise par M. de Bulher, ministre de Russie. Il va en faire donner lecture.

*Legebantur.*

DIRECTOIRE attend maintenant que MM. les subdélégués fassent connaître leurs opinions à ce sujet.

APPEL DES VOTES.

BOHÊME.

SAXE. Le conclusum ayant une fois été formé par *majora*, le subdélégué de Saxe est d'avis que le directoire doit chercher à engager le plénipotentiaire impérial, par des représentations convenables, à accéder audit conclusum, et faire en même-tems, au sujet de l'expression qu'on trouve dans le décret impérial *de la part de la commission*, l'observation, qu'on ne croyait pas que par-là l'on avait en vue un changement dans les rapports qui ont jusqu'ici existé avec la députation de l'Empire.

BRANDEBOURG.

Le subdélégué de Brandebourg a vu avec surprise, par la communication du plénipotentiaire impérial dont on vient de donner lecture, que le plénipotentiaire impérial trouve à propos de s'attribuer formellement la qualité de commissaire impérial, et de donner par-là à sa communication le caractere de décret de commission impériale, et au conclusum de la députation de l'Empire celui de simple avis. Comme cette prétention est diamétralement opposée à l'usage constamment observé dans toutes les députations extraordinaires de l'Empire, nommées pour traiter avec des puissances étrangeres, qu'elle l'est également à la teneur expresse de la derniere capitulation d'élection impériale, article 4, § 11, de même qu'au dernier décret de commission impériale, dans lequel S. M. I. ne se sert que du terme *plénipotence impériale*, et qu'en conséquence elle n'est point du tout admissible, le subdélégué de Brandebourg doit formellement se prémunir contre cette innovation, par la déclaration solennelle, qu'il ne peut reconnaître d'aucune maniere le plénipotentiaire impérial dans la qualité de commissaire impérial qu'il s'est attribuée lui-même, et qu'il ne peut nonseulement dans aucune circonstance recevoir de lui des décrets de commission, mais qu'il doit protester formellement, à cet égard, pour le cas présent et pour l'avenir.

Dans la position, sans exemple, dans laquelle se trouve maintenant la chere patrie allemande, dans l'urgence extraordinaire et journellement croissante des circonstances, qui font de la prompte décision de cette crise un besoin pressant, puisque la tranquillité, l'ordre et la sûreté publique en dépendent uniquement, lorsque les vœux et les soupirs, non-seulement de tant de princes et souverains allemands dépossédés, qui sont dans l'incertitude sur leur sort futur; mais aussi de tous les citoyens et sujets allemands, tendent vers ce but; lorsque les deux puissances médiatrices, la France et la Russie, également pénétrées du vif sentiment de la nécessité de cette décision, et portées par-là à fixer un terme de deux mois, qui est déjà presqu'à moitié écoulé; lorsqu'enfin la conviction la plus intime et la plus conforme à ses devoirs a en conséquence prescrit à la députation extraordinaire de prendre, le 8 de ce mois, le *conclusum* qui a pour objet l'acceptation en général du plan d'indemnités proposé; il doit lui paraître très-inattendu et très-douloureux, que le plénipotentiaire impérial fasse difficulté de se réunir à ce *conclusum*, et ne fasse connaître son scrupule à la députation qu'après l'expiration de six jours.

Le subdélégué de Brandebourg est cependant de l'avis unanime que le *conclusum* du 8, que des circonstances si extraordinaires ont fait naître, qui a été formé à la suite d'une délibération calme, et adopté, selon l'ordre, par la majorité de la députation, doit néanmoins, et nonobstant le refus d'accession de la part du plénipotentiaire impérial, subsister dans sa pleine force, validité et efficacité, et que la députation peut sur cette base continuer tranquillement et sans interruption ses délibérations et négociations avec les hautes puissances médiatrices, jusqu'à ce qu'elle parvienne à former un résultat définitif à soumettre à la ratification de l'empereur et de l'Empire, si le plénipotentiaire impérial n'était pas disposé, sur les représentations que le directoire voudra bien lui faire à abandonner de lui-même ladite prétention inadmissible, et de se réunir au *conclusum* rendu par la députation.

Des cas extraordinaires exigent des mesures extraordinaires. Des formalités inventées et propres pour des tems ordinaires, ne peuvent être appliquées et observées dans toute leur rigueur dans des circonstances extraordinaires.

Le subdélégué de Brandebourg croirait se rendre responsable envers toute l'Allemagne, l'Europe, ses contemporains et la postérité, s'il ne professait pas hautement ici la conviction, que la députation de l'Empire ne doit pas se laisser arrêter, dans l'exercice de ses devoirs difficiles, par le manque de la formalité de l'accession du plénipotentiaire impérial, et qu'elle ne peut pas s'exposer au reproche d'avoir négligé l'essentiel pour conserver les formes; et que pour éviter tous les retards ultérieurs, qui seraient accompagnés des suites les plus fâcheuses pour le bien-être de l'Allemagne, il est du devoir de la députation, dans le cas où le plénipotentiaire ferait encore des difficultés, de se mettre dès à présent en communication directe avec les ministres des hautes puissances médiatrices, sur les objets qui sont à traiter; d'autant plus qu'une telle communication immédiate n'est pas sans exemple dans l'histoire des députations de l'Empire.

Le subdélégué de Brandebourg a reçu l'ordre exprès de sa cour de faire cette déclaration. Il invite en conséquence tous les subdélégués de se réunir à ce sujet, en considération de la nécessité urgente et des circonstances impérieuses.

Quant aux reproches de précipitation et autres contenus dans le vote de Bohême, auxquels on ne pouvait pas s'attendre de la part d'une cour co-députée, et qu'on n'admettra jamais, on se réserve ce qui sera ultérieurement nécessaire.

BAVIERE.

Le subdélégué de Baviere voit avec douleur, par ce que le directoire vient de faire connaître, que le ministre impérial, dans ce qu'il vient de remettre, n'a pas entiérement accédé au *conclusum* de la députation, et qu'en donnant à sa communication le nom de *décret de commission*, il veut lui donner une extension contre laquelle on doit se prémunir ici de la maniere la plus solennelle. Les motifs urgens qui ont porté la députation à prendre cette résolution, se trouvent non-seulement dans les déclarations des puissances médiatrices, mais ils sont aussi exposés d'une maniere détaillée et convaincante dans les votes; ils sont d'une telle importance pour la conservation de la tranquillité, qu'on ne peut pas s'écarter de ce *conclusum* de la députation, qui est le résultat d'un examen mûr et scrupuleux.

La contradiction qui doit exister dans l'acceptation des déclarations, et dans la réserve de déterminer des modifications, est suffisamment éclaircie, et réfutée par les votes.

On doit en conséquence prier le directoire de faire connaître au plénipotentiaire impérial que la députation était dans la ferme confiance, qu'en considération de l'urgente nécessité de mettre un terme à l'état incertain des choses, et en conformité de l'assurance donnée par S. M. I., qu'elle coopérerait à terminer promptement cette affaire, il ne voudra plus faire difficulté de se réunir, conformément aux instructions de l'Empire, à ce que la députation a résolu d'après la conviction de la majorité.

Comme il doit infiniment importer à la députation extraordinaire d'Empire, que les ministres des puissances médiatrices soient pleinement et authentiquement instruits de la résolution qu'elle a prise, et que toute apparence de retards, occasionnés par elle, soit écartée, et toute responsabilité pour les suites possibles éludée, on devra itérativement prier de la maniere la plus instante le plénipotentiaire impérial de porter les *conclusum* de la députation, tels qu'ils sont, à la connaissance de ces ministres.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique croit d'autant plus devoir accéder à la déclaration du plénipotentiaire impérial sur les deux *conclusum* du 8, qu'elle est fondée sur la base qui doit seule servir de regle de direction à la députation d'Empire, savoir sur le traité de paix de Lunéville, et sur les pleins-pouvoirs de l'Empire. En se référant à son vote émis dans la deuxieme session, il est d'avis, qu'en adoptant la rédaction proposée par le plénipotentiaire impérial, les trois premieres réclamations doivent être communiquées aux deux ministres des puissances médiatrices, et qu'on devra continuer et terminer l'examen des autres réclamations qui ont depuis été remises; d'où il résultera de soi-même quels seront les changemens et modifications qu'exigera le plan proposé.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique se réserve au reste les explications qui pourraient encore devenir nécessaires, et se borne aujourd'hui à faire connaître son opinion sur la rédaction proposée de la communication à faire aux deux ministres des hautes-puissances médiatrices, afin d'écarter le reproche de tout retard.

HESSE-CASSEL.

Accede au vote de Baviere et aux propositions qu'il renferme.

WURTEMBERG.

Le subdélégué de Wurtemberg desire également que le plénipotentiaire impérial observe les rapports constitutionnels avec la députation extraordinaire d'Empire.

Quant à l'affaire principale, le subdélégué de Wurtemberg a reçu de son très-gracieux maître des ordres trop formels pour qu'il puisse s'écarter dans la moindre chose du vote qu'il a émis. S. A. S. le duc, avant de prescrire cette émission, a pesé mûrement, et examiné scrupuleusement et sous tous les rapports, l'importante question dont il s'agit.

La tranquillité en Allemagne, l'ordre dans les pays et territoires particuliers, une confiance réciproque entre les habitans de l'Empire, doivent être l'objet principal de tous les efforts qui ont pour but l'ensemble, et de toutes les actions qui s'y rapportent.

Après une suite d'années d'une guerre ruineuse, qui ont conduit principalement le sud de l'Allemagne au bord de sa perte, il est en effet tems que la tranquillité soit une fois rétablie en Allemagne, et qu'elle sorte de l'état d'incertitude, d'inquiétude et de défiance qui dure depuis plusieurs années, et dont les suites deviennent progressivement plus fâcheuses; que l'œuvre de la paix soit réellement terminée, et que la patrie ne soit plus exposée à de nouveaux dangers. Déjà, sous ce point-de-vue, l'urgente nécessité se présente d'accélérer, autant que possible, toute cette affaire, et de sacrifier, même à ce principal but, s'il est nécessaire, une partie des formalités et de la ponctualité.

Mais on ne peut non plus se refuser d'avouer que, si l'Allemagne était restée abandonnée à elle-même, le réglement de l'affaire des indemnités et l'achévement de l'œuvre de la paix, quelque lié qu'il soit à la consolidation de la prospérité intérieure, aurait été sujet à des difficultés sans nombre, et peut-être insurmontables.

Si, en outre, dans les longues négociations qui ont précédé la derniere convention entre les puissances médiatrices, on n'a pu parvenir, à cause de la diversité des intérêts, à un commun accord, ni même en établir les premieres bases, on doit s'applaudir de trouver dans les déclarations présentées, un plan qui embrasse le tout, et dont la non-acceptation aurait beaucoup empiré l'état des choses, mais dont l'acceptation peut conduire au but, qui est la certitude de l'avenir, la tranquillité et une confiance réciproque.

S. A. S. le duc a de plus jugé convenable de commencer par accepter préalablement le plan proposé par les hautes puissances médiatrices, nonseulement pour leur témoigner une confiance prévenante, mais aussi pour donner à l'affaire même une base, des principes et une direction fixe; et si l'on n'a pas caché qu'il pourrait y avoir des modifications à faire, cela n'implique pas contradiction, puisque l'ensemble subsistera quand bien même les puissances médiatrices admettraient les raisons qui pourraient donner lieu à des modifications dans les détails, conformément à la conviction intime de son gracieux maître. Le subdélégué de Wurtemberg croit d'autant plus devoir persister dans son premier vote, que, d'après l'exposé ci-dessus, les puissances médiatrices ont acquis de justes droits à la reconnaissance de l'Empire germanique; qu'il est constant que, d'après leurs intentions manifestes, elles feront tous leurs efforts pour mettre fin à l'état d'inquiétude qui existe; qu'il est important d'éloigner tout ce qui pourrait faire perdre du tems, amener des incidens qui pourraient faire échouer toute l'affaire ou empirer l'état des choses, et exposer la patrie allemande à de très-grands dangers.

Le subdélégué de Wurtemberg croit fermement que ces motifs exposés dans leur simplicité, qui font leur véritable force, décideront le plénipotentiaire impérial à accéder au *conclusum* de la députation extraordinaire de l'Empire, d'autant plus qu'un concert intime entre le plénipotentiaire

impérial et la députation d'Empire, sur-tout dans les circonstances actuelles, ne peut avoir qu'un effet salutaire pour la patrie allemande.

En se référant à ce qui précede, le subdélégué de Wurtemberg prie le directoire d'engager une conférence amicale à ce sujet avec le plénipotentiaire, et de chercher à effectuer l'accord desiré, afin que les *conclusum* de la députation, tels qu'ils sont, soient communiqués incessamment aux ministres des puissances médiatrices, afin que la députation n'ait à se reprocher aucun retard, à cause des suites qui pourraient en résulter.

MAYENCE.

Les protocoles prouvent que, dans la seconde séance, le subdélégué de Mayence n'avait pas encore jugé l'adoption du plan en gros, nécessaire pour le moment; mais comme déjà alors quatre suffrages se prononcerent pour cette adoption, et qu'ils y insisterent à la quatrieme séance, toutefois en acquiesçant aux additions que ce subdélégué avait cru devoir proposer, il en résulta le *conclusum* dont il est question. Les mêmes voix persistant maintenant dans ce *conclusum*, le subdélégué de Mayence ne voit plus de moyens termes. Les ministres des puissances médiatrices attendent une déclaration de la députation. La nécessité d'en venir aux conclusions s'est accrue de jour en jour. C'est de l'aveu et sur le desir des puissances médiatrices, que les occupations militaires des pays assignés en indemnités ont été continués. Les troubles qui en naissent dans les pays antérieurs de l'Empire, se conçoivent aisément; aussi les citoyens et sujets innocens qui ne sont pas encore refaits de la guerre, en souffrent-ils sensiblement. Quelque bonne que soit la discipline, le logement des troupes entraine des frais considérables, et ne peut être supporté à la longue. Dans cet état de choses, il ne reste au subdélégué de Mayence qu'à adhérer à la Saxe et aux votes pareils des subdélégués qui l'ont suivie.

*CONCLUSUM.*

Que le directoire, en alléguant les raisons contenues dans le protocole, tâcherait d'engager le plénipotentiaire impérial à ne plus refuser son accession au *conclusum* principal du 8 de ce mois, et à la communiquer au plus tôt à MM. les ministres des puissances médiatrices; qu'en même tems le directoire donnerait à connaître au plénipotentiaire impérial, que son décret et les termes qui s'y trouvent, ne sauraient avoir pour objet de méconnaître les rapports dans lesquels cette députation se trouve vis-à-vis le plénipotentiaire.

DIRECTOIRE.

Comme la députation attend une déclaration par écrit de la part du plénipotentiaire impérial sur le *conclusum* qui vient d'être adopté, on soumet à la décision de la députation la question de savoir s'il ne serait pas convenable de communiquer pareillement par écrit au plénipotentiaire impérial ledit *conclusum*, qui porte que le directoire lui fera connaître verbalement l'opinion et le vœu de la députation.

Les subdélégués ayant adhéré à cette proposition, il en résulte la résolution suivante.

*CONCLUSUM.* Que le *conclusum* qui vient d'être pris soit communiqué au plénipotentiaire impérial dans la forme usitée.

Le directoire procede aux réclamations remises ultérieurement suivant l'ordre de la dictature. Le 8, a été publié par cette voie une représentation générale des comtes de Westphalie, à laquelle est liée la représentation particuliere des comtes de Quadt et de Metternich, publiée le 9.

*Appel des votes.*

SAXE.

Le *conclusum* du 8 ayant été porté sous la réserve des modifications qui seraient jugées nécessaires, on peut supposer, avec confiance, que le concours libre de la députation, fondé sur les droits qui appartiennent à l'Empire germanique, à titre d'Etat indépendant, ne sera pas limité. On croit par conséquent que la députation, pour remplir sa tâche au plus tôt, aura à s'occuper d'abord de la répartition des indemnités et des objets qui en sont inséparables, concernant l'estimation de la perte des Etats à indemniser, et de la valeur des objets assignés en indemnités, dont dépend en grande partie le réglement des réclamations déjà arrivées ou qui arriveront encore.

On ne méconnaît point les raisons qui sollicitent la prompte discussion de cette affaire. Toutefois la députation, qui ne saurait perdre de vue les principes de la justice dans la répartition dont elle est chargée, est tenue principalement de se procurer les éclaircissemens nécessaires pour apprécier les pertes exprimées imparfaitement dans le plan ainsi que dans la valeur des indemnités.

» Quant aux articles de la proposition qui concernent quelques déterminations ultérieures de » la constitution germanique, et qui exigent dans » tous les cas une délibération mûre, après l'arrangement des objets les plus pressans, il est à » remarquer qu'ils sont hors de la sphere des limites tracées à la députation. Le même cas a » lieu par rapport aux demandes d'indemnité relative à des objets qui ne sont point compris dans » les cessions de Lunéville, ou qui concernent » l'application des villes libres ou villages de l'Empire à l'indemnisation, lesquels n'étaient point » destinés à cet effet dans ledit traité, ni dans les » négociations de Rastadt qui y sont rappellées. »

Au reste, la députation aura soin de porter dans la discussion spéciale qu'elle va entamer, et dans les modifications qui y seront adaptées, tous les ménagemens qui pourront servir au maintien de la constitution, conformément au *conclusum* du 4 oct. 1801, et à l'affermissement du salut de l'Allemagne; à la conservation de l'Etat ecclésiastique, conforme à la constitution, et des droits quelconques des sujets dans les pays sécularisés; à la garantie des droits et prétentions qui peuvent appartenir à un tiers dans l'un ou l'autre des pays sécularisés; au soulagement des anciens possesseurs dans leurs rapports futurs, et à d'autres objets semblables. Comme il est indispensable dans cette affaire, vu le grand nombre de réclamations qui s'y joignent, que la députation, conformément à son *conclusum*, tâche d'obtenir les éclaircissemens nécessaires des ministres des puissances médiatrices, pour parvenir bientôt à un *conclusum* définitif, on est d'avis, pour le moment, qu'il faudra s'adresser à eux, à l'effet d'en obtenir la prompte communication des mémoires en évaluation des pertes et demandes d'indemnité mentionnés dans le plan. Quant aux réclamations dont il s'agit, elles concernent:

1°. Plusieurs réclamans à indemniser qui ne sont point compris dans le plan.

2°. Des réclamans qui prétendent être imparfaitement indemnisés.

3°. Des intéressés qui ne forment aucune demande d'indemnité, mais qui veulent seulement maintenir certains droits qui se trouvent compromis par l'assignation des indemnités.

*Ad* 1. Il est nécessaire d'observer certaines regles qui découlent des termes et de l'analogie du traité de Lunéville, nommément des articles 6, 7 et 9.

*Ad* 2. Il faut encore recourir aux mêmes regles; mais les prétendues lésions ne peuvent être jugées sans une connaissance suffisante de toute la répartition d'indemnités, sur laquelle les éclaircissemens nécessaires ne peuvent venir que de MM. les ministres des puissances médiatrices. Il ne faut pas oublier non plus que le traité de Lunéville, à l'article 7, assure à la vérité une indemnité, mais non une indemnité pleine, aux princes héréditaires dépossédés à la rive gauche.

*Ad* 3. Il résulte déjà des principes invariables du droit public, et de l'analogie du traité de paix, que l'application de certains pays aux dites indemnités, ne déroge point aux droits fondés qui appartiennent à un tiers; que de même les prétentions réelles subsistent, (la discussion desquelles, toutefois, ne forme point la tâche de la députation) et qu'enfin le concours de bénéfices médiats et de couvens, ne peut être demandé que dans les pays destinés à être sécularisés, mais non sur les possessions des princes séculiers, dont les droits inhérens à la supériorité territoriale ne peuvent être blessés, et moins encore se rapporter aux fondations de pays protestans, qui ne sont point susceptibles de sécularisation, et où il s'agit de droits de supériorité territoriale et d'états provinciaux. Quant aux demandes spéciales des dix comtes catholiques de Westphalie et des comtes de Metternich et de Quadt, il n'y a, pour le moment, d'autre parti à prendre que de requérir, de la part des ministres médiateurs, des informations authentiques sur la masse des pertes et la proportion des indemnités.

BRANDEBOURG.

Le subdélégué est d'avis, quant aux réclamations des comtes de Westphalie sur les indemnités qui leur sont assignées dans le bas-évêché de Munster, qu'il faudra, au préalable, demander les informations nécessaires aux ministres des puissances médiatrices.

Mais comme, en vertu du plan d'indemnité, les comtes de Bassenheim, Sinzendorff, Schoerberg-Ostein, Quadt, Plettenberg, Metternich, Aspremont, Toerring et Nesselrode sont assignés sur le bas-évêché de Munster en général, sans autre détermination, la répartition nécessaire de ce district entre les divers intéressés, à raison de leurs demandes d'indemnités, ne paraît pas chose aisée, ni de nature à être réglée sans la connaissance des localités.

Le subdélégué croit qu'il sera à propos de charger incessamment le directoire catholique et protestant du collége des comtes de Westphalie, et le directoire du collége des comtes de Wetteravie, de se faire soumettre les liquidations des pertes de tous les intéressés mentionnés, telles qu'elles ont été présentées aux puissances médiatrices; de faire examiner soigneusement sur les lieux, par des préposés *ad hoc*, le district assigné de l'évêché de Munster, et d'envoyer, dans le terme de quatre semaines au plus tard, un projet à la députation, concernant le mode de répartition de ce district entre les intéressés, au prorata des liquidations de leurs pertes.

Comme la députation peut aussi s'attendre à recevoir les éclaircissemens requis sur les calculs d'indemnités desdits comtes de Westphalie, de la part des ministres des puissances médiatrices, elle se verra alors en état, au moyen des résultats de la commission chargée de prendre des informations à ce sujet, de prendre ultérieurement des résolutions convenables.

La demande de M. le comte de Quadt-Wikerad doit être regardée comme une partie de la demande d'indemnités formée par les comtes de Westphalie en général; il conviendra donc, d'après l'opinion qui vient d'être émise, de demander l'avis des hautes-puissances médiatrices, et de charger en même-tems les directoires des collèges des comtes de Westphalie et de Wetteravie de prendre des informations locales; il faudrait aussi transmettre cette demande du comte de Quadt avec les annexes aux dits directoires, et la communiquer aux ministres des puissances médiatrices, pour en obtenir des éclaircissemens.

La demande du comte de Metternich-Winnebourg se trouve également comprise dans la totalité des comtes de Westphalie, et avant de connaître les résultats des informations locales, on ne peut juger pour combien le comte de Metternich-Winnebourg est indemnisé ou non de ses pays immédiats, à l'étendue desquels seuls l'indemnité devra être adaptée.

Le subdélégué a été surpris de trouver, parmi les objets d'indemnités, l'abbaye non *immédiate*, mais très-*certainement médiate* de Waldsassen, tandis qu'il ne saurait entrer dans l'intention des puissances médiatrices d'appliquer de pareilles possessions ecclésiastiques, situées dans d'anciens pays séculiers, aux indemnités actuelles. Pour le moment cette demande pourrait être transmise aux directoires des collèges des comtes de Westphalie et de Wetteravie, en leur délégnant en même-tems la commission de prendre des informations locales, et communiquer ensuite aux légations de France et de Russie pour en obtenir des éclaircissemens, toutefois avec des observations concernant la médiateté de Waldsassen.

BAVIERE.

Accede à la proposition de Brandebourg. Quant à la demande du comte de Metternich-Winnebourg, le subdélégué doit observer, au nom de S. A. E., qu'elle paraît reposer sur une erreur: la médiateté de l'abbaye de Waldsassen est notoire et constatée depuis des siecles par le libre exercice de la supériorité territoriale dans toutes ses branches par la Baviere; il n'existe pas de prétentions fondées sur l'immédiateté, et même dans ce cas elle serait de même que toutes les autres exemptions dans le reste des cercles, du ressort des tribunaux de l'Empire ou de la décision comitiale.

S. A. E. fait déclarer en conséquence comme Etat député, qu'en cette qualité elle ne se croit point autorisée à consentir à ce qu'on agrée une réclamation par laquelle une possession médiate quelconque soumise à la supériorité territoriale d'un prince héréditaire, et se trouvant dans ses anciens Etats, serait demandée sans son aveu en indemnité.

Comme Etat d'Empire et seigneur territorial, S. A. E. rappelle encore une circonstance particuliere: il est connu que le Haut-Palatinat, après avoir été enlevé dans la guerre de 30 ans à l'Etat électoral palatin, dont il forme une partie intégrante, a été conféré en toute propriété par l'empereur Ferdinand II à l'électeur Maximilien de Baviere, par un recès du 22 février 1628, à la place du pays au-delà de l'Ens qui lui était engagé.

S'il existait encore une prétention de l'Empire sur l'abbaye de Waldsassen, dont les possessions font la 7e partie du Haut-Palatinat, S. A. E. ne pourrait consentir à y satisfaire qu'autant qu'on lui en tiendrait pleinement compte.

L'ORDRE TEUTONIQUE

Le subdélégué accede à l'opinion de la Saxe.

HESSE-CASSEL.

Comme Brandebourg.

WURTEMBERG.

Opine également pour la communication des demandes des comtes aux ministres des puissances médiatrices, et en même tems pour la commission locale, proposée par Brandebourg.

BOHÊME, *par interlocution.*

Se réfere aux préopinans, nommément à la proposition de Brandebourg, laquelle est propre à procurer à ladite députation la connaissance indispensable des localités et de la valeur de l'objet à répartir avec les intéressés.

SAXE, *par interlocution.*

Trouve également la proposition de Brandebourg conforme au but.

L'ORDRE TEUTONIQUE,

De même.

MAYENCE.

Aurait desiré faire intervenir préalablement les éclaircissemens qu'on doit attendre des ministres médiateurs, toutefois en respectant l'unanimité existante depuis la proposition de Brandebourg.

*CONCLUSUM.* Que les demandes mises en proposition seront communiquées à messieurs les ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent bien donner des éclaircissemens, tant sur l'évaluation des dommages que sur la fixation des indemnités, et que les directoires catholiques et protestans des collèges des comtes de Westphalie et le directoire du college de Wetteravie, en sa qualité de chef, seront chargés incessamment, de la part de la députation, de se faire soumettre par tous les intéressés mentionnés, les liquidations de leurs pertes, telles qu'elles ont été indiquées aux puissances médiatrices, de faire examiner soigneusement sur les lieux le district du bas-évêché de Munster qui leur est assigné en indemnité,

d'après ses revenus et tous ses rapports statistiques, et de faire parvenir à la députation, dans le terme de quatre semaines au plus tard, un projet sur la maniere de répartir convenablement ce district entre les divers intéressés, au prorata des liquidations faites des pertes de chacun d'eux, sur quoi l'on s'adressera à la plénipotence impériale, dans la forme accoutumée.

Le directoire propose, vu l'augmentation des affaires de la députation, s'il ne plairait pas de fixer certains jours de la semaine pour les séances, par exemple, les mardi, jeudi et samedi.

Tous les subdélégués ayant approuvé la motion, elle passe en résolution.

(*Suivent les noms des députés particuliers qui se sont légitimés récemment.*)

---

*Cinquieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 16 septembre 1802.*

§. XVI.

Le directoire fait part qu'il a expédié sur le champ les deux *conclusum* adoptés dans la derniere séance; qu'il les a remis dès hier à la plénipotence impériale, et qu'il les a ensuite portés à la dictature, hier dans l'après-midi, tels qu'ils sont inscrits au protocole. En les remettant, le ministre directorial s'est acquitté de la commission dont il était chargé, de disposer le plénipotentiaire impérial à adhérer encore au conclusum principal du 8 de ce mois. Il s'est servi à cet effet des argumens consignés dans le protocole; mais le plénipotentiaire s'est appuyé de ceux contenus dans le décret de la plénipotence, et a principalement objecté que les déclarations ne pouvaient pas encore être adoptées dans leur ensemble, parce qu'elles s'écartaient du traité de Lunéville, auquel la députation doit s'en tenir uniquement d'après ses instructions. La plénipotence impériale n'ayant donc pu être portée à donner son adhésion, le ministre directorial a proposé d'adresser aux ministres des puissances médiatrices et de porter à leur connaissance ledit couclusum de la députation, sans l'accession de la plénipotence impériale, ainsi que cela s'est pratiqué plusieurs fois à Rastadt; sur quoi le plénipotentiaire impérial a répondu qu'il se proposait de consulter à ce sujet les protocoles de la députation de Rastadt; ce qui a dû satisfaire pour le moment le ministre directorial.

Le ministre directorial prévient de plus, qu'au moment où il allait monter en voiture, pour se rendre à la séance, le secrétaire de la plénipotence impériale lui avait remis trois expéditions cachetées de la plénipotence impériale, qu'il allait ouvrir sur-le-champ, pour en faire donner lecture.

On en donne lecture.

*Notification de la plénipotence impériale à la députation extraordinaire de l'Empire.*

La commission de S. M. impériale près la députation extraordinaire de l'Empire, fait connaître à cette députation qu'en adhérant au second *conclusum* de la députation du 9 de ce mois, elle avait voulu faire parvenir aux deux ministres des puissances médiatrices, les trois réclamations qui y sont désignées, moyennant une note rédigée conformément à ce *conclusum*; mais que ces ministres en ont décliné la réception, parce qu'ils ont cru que la communication du premier *conclusum* dont ils ont déja eu connaissance, devait précéder celle du second.

La commission impériale espere que la députation de l'Empire trouvera dans cet incident un motif de plus de regarder la réponse et la déclaration à faire aux deux ministres des puissances médiatrices proposées dans le décret de commission, du 13, comme le moyen le plus convenable de parvenir promptement, et d'un commun accord, à terminer l'examen des réclamations.

Sur quoi la commission impériale assure M^rs les subdélégués à la députation extraordinaire de l'Empire, de sa bienveillance très-affectionnée.

Ratisbonne, le 16 septembre 1802.

*Signé*, Jean-Aloise-Joseph, baron de Hugel.

*Décret de commission impériale adressé à la députation extraordinaire de l'Empire du 15 septembre 1802.*

La commission de S. M. I. près la députation extraordinaire de l'Empire, a été informée, en conformité du *conclusum* de la députation d'avant-hier, qui lui a été remis hier dans l'après-midi, de la proposition et du vœu qu'elle forme, que le *conclusum* principal du 8 de ce mois soit approuvé sans délai.

La commission impériale (en se réservant les explications ultérieures qui seront nécessaires, lorsqu'elle aura reçu le protocole pour prendre connaissance, en examiner les motifs et votes qu'il renferme, et auxquels ledit *conclusum* se rapporte), se trouve dans le cas de devoir observer, avec franchise, que les éclaircissemens donnés verbalement par le directoire de la députation, n'étaient accompagnés d'aucun nouvel argument assez convaincant pour lui permettre de s'écarter du contenu de son décret du 13.

Elle croit au contraire que l'examen plus particulier des divers raisonnemens qu'elle a faits au directoire, et sur lesquels elle a de nouveau appuyé sa proposition, engagera la députation à regarder la rédaction du premier *conclusum*, telle qu'on la propose, en omettant seulement l'adoption préalable du plan d'indemnité dans sa généralité, comme le moyen nécessaire et le plus convenable pour entamer promptement avec les deux ministres des puissances médiatrices, une négociation directe sur les réclamations.

La commission impériale est au reste bien loin de vouloir changer ou altérer en la moindre chose les rapports qui d'après la constitution de l'Empire, d'après l'usage et d'après ce qui s'est pratiqué en dernier lieu à Rastadt, ont existé entre elle et la députation de l'Empire, et se réserve de s'expliquer ultérieurement, lorsqu'elle sera mise dans la possibilité de prendre connaissance du protocole des séances, rappelé dans ledit *conclusum* même.

Sur quoi, etc. etc.

Ratisbonne le 15 septembre 1802.

*Signé*, Jean-Aloise-Joseph, baron de Hugel.

*Décret de commission impériale, du 15 septembre.*

La commission de S. M. impériale près la députation extraordinaire de l'Empire, fait savoir à cette députation,

Qu'empressée de coopérer efficacement à tout ce qui peut contribuer à accélérer l'arrangement complémentaire de la paix et l'affaire des indemnités qui intéressent de si près S. M. I. et tout l'Empire germanique, elle ne fait aucune difficulté d'adopter dans toute sa teneur le *conclusum* de la députation d'hier.

Elle communiquera en conséquence aux deux ministres des puissances médiatrices les réclamations des dix comtes de Westphalie, et en particulier les représentations des comtes de Metternich et de Quadt, aussitôt que la difficulté qui subsiste encore au sujet du premier *conclusum* de la députation sera levée, ainsi qu'elle le desire vivement; elle les accompagnera d'une note conforme au conclusum de la députation, et fera part à la députation de cette communication en lui adressant copie de sa note.

Sur quoi, etc. etc. (suit la formule d'usage).

Ratisbonne le 15 septembre 1802.

*Signé*, Jean-Aloise-Joseph, baron de Hugel.

Le directoire attend maintenant qu'on s'explique sur la résolution à prendre sur ces décrets de la plénipotence impériale.

*Placuit per unanimia*,

Qu'ils seront d'abord inscrits au protocole *per secretarios*, et qu'on se réservera ensuite de s'expliquer à ce sujet dans la prochaine séance.

§. XVII.

Le directoire veut maintenant continuer à soumettre à la députation les représentations remises et dictées. La premiere représentation dont on aura à s'occuper, et qui a encore été dictée le 8, est une lettre de la chambre impériale de Wetzlar, adressée à la députation avec plusieurs pieces jointes. Elle concerne l'entretien futur de cette chambre et de sa chancellerie. On est prêt d'entendre ce que la députation jugera à propos d'arrêter sur cette représentation.

*Appel des votes.*

Bohême. Le subdélégué de Bohême est d'avis qu'on doit bien avoir soin lors du réglement des indemnités et des changemens de possession qu'il entraînera, que l'acquittement de la taxe d'entretien de la chambre impériale ne soit pas rendue précaire ou exposée à manquer, mais que les deux autres objets de cette lettre, sont hors de la sphere des occupations de la députation extraordinaire de l'Empire.

Saxe. L'entretien de la chambre impériale exige sans doute la continuation du paiement de la taxe qui y pourvoit et qui n'y suffit même pas actuellement; mais comme il n'est pas encore possible de déterminer, dans la répartition d'un territoire d'Empire entre plusieurs intéressés, la part que chacun devra payer, le subdélégué de Saxe croit que le mieux serait que celui de plusieurs participans, qui reçoit le chef-lieu d'un territoire, se chargeât provisoirement de continuer l'acquit de la taxe en question, *salvo regressu*.

Les deux autres demandes sont hors des limites de la mission de la députation. Elles sont de la nature de celles qui doivent devenir l'objet de la prochaine délibération de la diete de l'Empire.

Brandebourg.

Quelqu'important qu'il soit pour tout l'Empire d'assurer l'entretien et la subsistance de la chambre impériale, quelque juste qu'il soit de prendre le vœu qu'elle exprime en considération patriotique, il est dans ce moment hors de la sphere des occupations confiées à la députation, de délibérer et de prendre une résolution sur cet objet, qui pourrait cependant être renvoyé à la délibération qui aura lieu après le réglement des indemnités, sur les objets qui concernent l'organisation future de l'Empire germanique.

Baviere.

Comme l'acquisition des pays donnés en indemnités, par un ou plusieurs princes, emporte l'obligation de l'entretien de la chambre impériale, il sera sans doute convenable de prendre une décision provisoire sur cet objet. Les autres demandes paraissent au subdélégué de Baviere être du ressort du pouvoir législatif; on pourra s'en occuper immédiatement après le réglement de l'affaire des indemnités.

Grand-maitre teutonique.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique croit qu'aussi long-tems que l'affaire des indemnités ne sera pas réglée, les pays d'Empire devront continuer à payer comme par le passé la taxe d'entretien de la chambre impériale; mais lorsque cette affaire sera réglée et entierement terminée, la part de chaque Etat d'Empire dans la matricule d'Empire et du cercle, de même que la taxe d'entretien de la chambre impériale, devra être déterminée à raison des pays ou portions de pays qui lui sont assignés, ou qui sont diminués et qu'il perd.

Lors de la division de la nouvelle organisation des cercles d'Empire, il faudra déterminer,

(*a*) Combien d'assesseurs à la chambre impériale subsisteront à l'avenir;

(*b*) Comment les présentations se feront à l'avenir.

(*c*) Si les pays assignés aux électeurs jouiront du privilege de non *appellando*, et quels seront ces pays.

(*d*) Quelle sera la part que chaque Etat d'Empire aura à payer pour l'entretien de la chambre impériale.

(*e*) Les appointemens seront alors à régler à raison de l'augmentation du prix des objets nécessaires à la vie.

(*f*) Il y aurait aussi à ajouter à la taxe de l'entretien de la chambre un supplément, en raison de cette taxe, pour l'entretien de sa chancelerie.

Tout cela sera l'affaire de tout l'Empire.

Hesse-Cassel.

Est d'avis que, lors des réglemens des indemnités et des changemens de possession qui en résulteront, on devra avoir soin de déterminer pour l'avenir la taxe de l'entretien de la chambre impériale, mais que les autres objets ne sont point dans la sphere des occupations de la députation.

Wurtemberg.

On est d'avis qu'il faut, sans doute, prendre en considération le premier objet que contient la lettre de la chambre impériale, qui est relatif à la répartition de la taxe d'entretien sur les différentes portions d'un pays, lorsqu'il aura été partagé entre plusieurs. Mais comme cela ne pourra guere se faire tout de suite avec l'assignation des pays et territoires, mais plus tard, le subdélégué de Wurtemberg regarde également comme nécessaire une décision provisoire, d'après laquelle le professeur du chef-lieu ou de la plus grande portion du pays sera chargé de continuer provisoirement d'acquitter la part de ce pays à la taxe d'entretien, *salvo regressu* aux autres participans.

Les dispositions au sujet des deuxieme et troisieme objets de la lettre en question sont plutôt une suite de l'affaire principale dont on va s'occuper.

Mayence.

Il est hors de doute qu'on doit prendre à l'avenir un soin particulier de la chambre impériale; comme les tribunaux d'Empire ne peuvent pas subsister sans chancelleries chargées des expéditions, et que ces chancelleries à Vienne et à Wetzlar sont déja actuellement, par rapport aux besoins de la vie dans l'état le plus déplorable qui devient de jour en jour plus fâcheux, ce soin doit nécessairement être étendu aux chancelleries. Dans le moment actuel, la députation ne peut faire autre chose que d'avoir soin provisoirement que le paiement de la taxe d'entretien, une fois établie par les lois de l'Empire, ne soit point interrompu; sur quoi le subdélégué de Mayence s'est déja expliqué dans son dernier vote, de la même maniere que vient de le faire Saxe et Wurtemberg auxquels il se réfere en conséquence.

Bohême, *interloquendo*.

Il résulte des votes précédens qu'on reconnaît la nécessité d'adopter une mesure provisoire, ce qui est entierement conforme à l'opinion du subdélégué de Bohême. Il s'agit donc seulement que la décision à prendre soit rédigée avec la plus grande précision possible.

Brandebourg.

Accede à la proposition que, dans le *conclusum* définitif de la députation, il soit établi une mesure provisoire à ce sujet.

Ordre-Teutonique, *interloquendo*, est du même avis.

*Conclusum.*

„ Qu'on s'accordera sur une mesure provisoire à „ déterminer au sujet de la continuation du paie„ ment de la taxe d'entretien de la chambre impé„ riale.

§. XVIII.

Directoire. Le 8 de ce mois, le baron de Helmstadt a remis à la députation une représentation qui fut dictée le même jour, dans laquelle il sollicite une indemnité pour le comté où la dynastie d'Empire de Morhange, qu'il a perdu; on est prêt d'entendre ce qu'il y aura à arrêter à ce sujet.

*Appel des votes.*

Bohême. Il est manifeste que le baron de Helmstaedt se trouve dans la classe générale de tous les nobles immédiats de l'Empire, dont les possessions, situées sur la rive gauche du Rhin, en Alsace, en Lorraine et ailleurs, ont été mises

sous séquestre au commencement de la guerre ; la levée de ce séquestre, et conséquemment la réintégration en pleine possession et jouissance de tous les propriétaires qui sont dans cette catégorie, a été stipulée, comme il est notoire, dans le traité de Lunéville d'une manière si claire, qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. On aurait même du s'attendre plutôt, que cette stipulation eut été mise à exécution, immédiatement après la ratification du traité de paix. En conséquence on est d'avis qu'on doit saisir cette occasion pour s'informer auprès de M. le plénipotentiaire français si on ne voudra pas bientôt remédier à de pareilles plaintes.

SAXE.

Comme d'un côté le baron de Helmstaedt n'est pas lui-même dynaste d'Empire, et que d'un autre côté la dynastie de Morhange fait partie des possessions en Lorraine, qui ont reconnu du moins tacitement la souveraineté de la France, la demande d'un dédommagement ne peut être accueillie d'après les articles V et VII du traité de Lunéville ; mais on peut, en faveur du réclamant comme de plusieurs autres qui se trouvent dans le même cas, insister auprès du ministre de France, sur l'exécution de l'art. IX du traité de paix qui est relatif à cet objet.

BRANDEBOURG.

Il ne paraît pas, d'après la stipulation formelle du traité de paix de Lunéville, qu'on puisse s'occuper ici de la demande en indemnité formée par le baron de Helmstaedt. Comme cependant, dans le plan d'indemnité présenté, un dédommagement est proposé pour plusieurs domaines qui se trouvent dans une cathégorie pareille, et ont été cédées avec la rive gauche, le subdélégué de Brandebourg consent à ce qu'on prie, de la part de la députation, les hautes-puissances médiatrices par leurs représentans, de s'expliquer sur la demande en question.

BAVIÈRE. Accede au vote de Saxe.

ORDRE TEUTONIQUE.

D'après le sens du traité de paix de Lunéville et des négociations de Rastadt, confirmées *quoad hunc passum*, le baron de Helmstaedt doit être considéré comme particulier auquel la République, à laquelle il doit aussi purement être renvoyé, a assuré la restitution de ses biens.

Il est connu que le baron de Helmstaedt n'a ni voix virile ni voix curiale à la diete de l'Empire. Au reste, que Morhange soit immédiat d'après la paix de Westphalie, et qu'il fasse partie des possessions immédiates des rhingraves de Salm et Thaun, cela ne change rien aux principes, puisqu'il ne s'agit pas dans la décision de la présente question du droit et des prétentions, mais uniquement de l'état de possession. Celui qui exerce une voix virile ou curiale à la diete de l'Empire, perd ses possessions de l'autre côté du Rhin ; celui qui n'exerce et ne participe à aucune voix à la diete, reste en possession de ses propriétés transrhénanes.

C'est là la regle prescrite par les parties contractantes.

D'après ces considérations, le subdélégué de l'Ordre Teutonique adhere à la proposition de Saxe.

HESSE-CASSEL se réunit à la Saxe.

WURTEMBERG, *cum majoribus.*

MAYENCE, *similiter.*

*CONCLUSUM.*

« Que la demande en indemnité, qui est en proposition, n'est pas de nature à être accueillie ; mais qu'on peut en faveur du baron de Helmstaedt et de plusieurs autres qui se trouvent dans le même cas, insister auprès de M. le ministre de France sur l'exécution de l'article IX du traité de paix qui est relatif à cet objet. »

§ XIX.

DIRECTOIRE. Il a été également dicté, le 8 de ce mois, une représentation de M. le landgrave de Hesse-Hombourg, par laquelle il sollicite, en se fondant sur des relations toutes particulieres, un dédommagement pour pertes, dommages et frais occasionnés par la guerre.

Le directoire est prêt d'entendre les votes de MM. les subdélégués à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Les instructions que le subdélégué a reçues jusqu'ici, ne lui permettent pas d'ouvrir la porte à de nouveaux dédommagemens. Le cas présent n'est point compris dans ce que la paix de Lunéville dit sur le droit à indemnisation. Dans le cas où il recevrait d'autres instructions, il ne manquera pas de les faire connaître, en les portant au protocole.

SAXE.

De la même maniere que Bohême. Comme M. le landgrave se réfere à la neutralité dont il a joui, il doit s'adresser à ce sujet au Gouvernement français.

BRANDEBOURG.

Quoiqu'on ne puisse pas méconnaître que la demande en indemnité de S. A. le landgrave de Hesse-Hombourg, qui n'a rien perdu en pays et en sujets, dans le sens rigoureux ne soit pas propre à être accueillie, les circonstances extraordinaires qui y sont exposées paraissent cependant mériter d'être prises en considération ; et comme S. M. le roi de Prusse, d'après ses sentimens de bienveillance envers son altesse le landgrave, desirerait tout ce qui peut porter quelque soulagement à sa triste position, le subdélégué de S. M. le roi de Prusse souhaite que sa demande soit communiquée avec cette observation aux ministres des puissances médiatrices, pour leur demander leur opinion à ce sujet.

BAVIERE.

En considération des circonstances extraordinaires, exposées dans la demande en question, on consent qu'elle soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

La paix de Lunéville n'assure des dédommagemens que pour les pays et possessions cédés sur la rive gauche du Rhin. Les dommages et pertes occasionnés par la guerre doivent donc être supportés par celui-là seul qui les a faits, comme des effets du hasard. Quant aux malheurs que les armistices et conventions de neutralité ont entraînés, beaucoup d'autres Etats de l'Empire les ont partagés avec le pays de Hesse-Hombourg.

Les prétentions dont M. le landgrave fait une mention vague sur des pays laïcs cédés, et ecclésiastiques à séculariser, ne sont point connues ; mais on peut d'autant moins y avoir égard, que le traité de Lunéville ne stipule pas de dédommagement pour les pertes de cette nature. La députation de l'Empire ne peut indemniser que pour des pays possédés réellement et cédés. Et si par les différentes cessions, des prétentions fondées doivent entièrement s'éteindre, c'est une suite inévitable de la guerre, à laquelle on ne peut remédier, et qui doit également être supportée comme un accident.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique est en conséquence d'avis que la demande de M. le landgrave de Hesse-Hombourg n'est pas de nature à faire partie des objets qui doivent occuper la députation d'Empire.

HESSE-CASSEL.

S. A. le landgrave de Hesse-Cassel, d'après les liens qui l'attachent à la maison de Hesse-Hombourg desirerait qu'en raison des circonstances particulieres que sa perte, quoique dans le sens rigoureux elle ne paraisse pas être sujette à une indemnisation, soit allégée. Le subdélégué de Hesse-Cassel souhaite en conséquence que la demande en question soit communiquée avec l'observation qu'on a faite aux ministres des puissances médiatrices, en les priant de faire connaître leur avis à ce sujet.

WURTEMBERG.

Toute indemnisation dont la députation extraordinaire s'occupe, tire son origine du traité de Lunéville ; des principes d'indemnisation autres que ceux fondés sur ce traité, sont d'après l'opinion du subdélégué hors des limites de l'affaire actuelle. Tout autre principe plus général serait applicable à tous ceux qui pendant la guerre, se sont trouvés derrière les différentes lignes d'armistice qui ont été tracées.

MAYENCE. *Cum voto precedenti.*

*CONCLUSUM.*

« Que cette demande se trouve hors des occupations dont la députation est chargée. »

§ XX.

Le directoire fait encore part que le 17 septembre, M. le baron d'Os Auffeldorff, conseiller intime de l'empereur, Mayence et Eichstaedt, s'est légitimé en qualité d'envoyé particulier du prince évêque de Eichstaedt.

*Quibus discessum.*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 vendemiaire.*

ON inquiete les départemens, en supposant qu'il y a un projet de présenter à la législature prochaine un plan de réunion de plusieurs départemens en un seul. Ce projet est faux. Les départemens doivent être tranquilles ; il n'y aura aucun changement sur cet objet. On fait circuler le bruit de la réunion de tous les ministeres en quatre. Ce bruit est tout aussi absurde.

---

LE cit. Bexon, président du tribunal de première instance du département de la Seine, auteur du livre intitulé : *Théorie des lois criminelles* (1), ayant fait hommage de cette production estimée, à l'académie des sciences de Berlin, a reçu de la part du roi, et des mains de M. le marquis de Lucchesini, la grande médaille d'or de l'académie, portant l'effigie de S. M.

A ce don étaient jointes des lettres conçues dans les termes les plus honorables.

(1) Voyez au n° du 6 germinal an 10, le compte que nous avons rendu de cet ouvrage.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*BONAPARTE, premier consul de la République française, président de la République italienne, aux dix-huit Cantons de la République helvétique. — A Saint-Cloud, le 8 vendemiaire an 11.*

HABITANS DE L'HELVÉTIE.

Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir ; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

Dans le courant de l'an 10, votre Gouvernement a desiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le Gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance ; mais bientôt après, vos différens partis se sont agités avec une nouvelle fureur ; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre : si l'on vous abandonne plus long-tems à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires ; j'avais vu constamment vos différens Gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions.

Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie ; je reviens sur ma résolution : je serai le médiateur de vos différends ; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

Cinq jours après la notification de la présente Proclamation, le Sénat se réunira à Berne.

Toute magistrature qui se serait formée à Berne depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les préfets se rendront à leur poste.

Toutes les autorités qui auraient été formées, cesseront de se réunir.

Les rassemblemens armés se dissiperont.

Les 1ere et 2e demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne.

Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois, pourront seules rester en corps de troupes.

Enfin tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois députés à Paris : chaque canton pourra également en envoyer.

Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance ! !

Votre patrie est sur le bord du précipice : elle en sera immédiatement tirée ; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénéré de vos peres ! ! !

Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge, est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

Car il est tems enfin que vous songiez que si le patriotisme et l'union de vos ancêtres fonderent votre République, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement ; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

*Signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# AVIS AU COMMERCE.

NAVIGATION DU CENTRE.

LES réparations du canal du Centre devant être terminées invariablement dans les premiers jours de vendemiaire prochain, les négocians et les voituriers par eau sont prévenus que les chargemens pourront se faire dans les bassins de Châlons, dès le 15 vendemiaire, et que le canal sera en pleine navigation, de cette époque au 20 du même mois.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 11.* *Dimanche, 11 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Sixieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 18 septembre 1802.*

DIRECTOIRE fait part qu'au sujet de l'accession, non donnée encore par le plénipotentiaire impérial au *conclusum* principal de la députation du 8, sur laquelle, ainsi que sur les trois décrets de la plenipotence impériale, lûs dans la derniere session, MM. les subdélégués s'étaient réservés de s'expliquer, il a été remis au directoire, aujourd'hui dans la matinée de la part de M. le ministre impérial de Russie, et peu-après, de la part de M. le ministre de France, moyennant des notes, copie d'une note d'admonition qui avait été adressée au plénipotentiaire impérial, afin qu'il en donne communication à la députation.

*Legebantur.*

Le directoire attend qu'on s'explique sur cet objet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Est d'avis que les deux notes soient inscrites au protocole *per secretarios;* mais que pour la chose même, on doit attendre la résolution que le plénipotentiaire impérial prendra à ce sujet.

SAXE, *similiter.*

BRANDEBOURG.

Le subdélégué de Brandebourg s'étant réservé de s'expliquer sur les trois décrets du plénipotentiaire impérial des 15 et 16 de ce mois, dont il a été fait lecture dans la derniere session de la députation, émet maintenant à ce sujet le vote suivant :

« On a de nouveau vu avec surprise par ces trois décrets, que le plénipotentiaire impérial continue de prendre le caractere de commissaire impérial, ce qui est contraire à la capitulation d'élection et à l'usage : on doit donc itérativement se prémunir contre cette innovation, en déclarant qu'on ne peut reconnaître qu'un ministre plénipotentiaire impérial envoyé près de la députation extraordinaire de l'Empire, mais nullement un commissaire impérial dans le sens qu'on veut y attacher.

» Le plénipotentiaire impérial persiste, quant à la question principale, dans son refus d'accéder au *conclusum* de la députation du 8, et croit pouvoir se référer itérativement aux argumens sur lesquels il lui a paru nécessaire de motiver dans son décret du 13 la proposition du changement à faire dans le *conclusum* de la députation; on croit avant tout devoir s'expliquer ici en peu de mots sur ces argumens mêmes; en voici la substance :

» D'après le traité de paix de Lunéville, le plan d'indemnité présenté pourrait bien être dans le cas de subir beaucoup de modifications, tant pour l'étendre que pour le limiter. L'adoption préalable du plan dans sa généralité n'est gueres compatible avec cette supposition, parce que chaque indemnité, d'après ce plan, pourrait croire avoir acquis par-là le droit d'insister sur la conservation du lot qui lui est assigné, et de rejetter les changemens et modifications qu'il serait nécessaire de faire au plan.

» La nature des choses exige en général qu'on s'occupe d'abord des observations contre les parties de l'ensemble, et qu'on arrête seulement ensuite ce qu'il y aura à établir sur le tout. »

» Ni le plénipotentiaire de Brandebourg, ni aucun autre membre de la députation, ne mettent en doute que les indemnités établies dans le traité de paix de Lunéville, articles V et VII, ne doivent être l'objet principal des occupations de la députation extraordinaire d'Empire; mais qu'on puisse s'en tenir rigoureusement aux regles de direction, et aux principes établis dans ce traité, c'est ce qui a déjà été révoqué en doute dans les votes qui ont été émis, et doit l'être actuellement avec d'autant plus de raison, qu'il résulte des déclarations faites par le subdélégué de Bohême, dans la deuxieme session de la députation du 31 du mois passé, que la cour impériale a elle-même proposé pour Toscane, un supplément d'indemnité en Souabe; que d'après l'état qui vient d'être imprimé, elle a même demandé à cet effet dix-neuf villes impériales, et que par-là elle a la premiere changé dans leur essence les regles directrices de la paix de Lunéville.

» Le plan d'indemnités présenté par les deux puissances médiatrices, confirme encore davantage cette conviction, en ce que, même d'après la proposition du subdélégué impérial, et d'après tous les autres votes, ce plan doit servir de regle principale dans les délibérations actuelles de la députation. Si, d'après le *conclusum* du 8, ce plan est adopté dant sa généralité, cela ne peut dire autre chose, sinon qu'il doit être maintenu, en tant qu'il ne sera pas fait, par les parties lésées, des réclamations contre ses dispositions, ou que la députation ne juge elle-même nécessaire de faire des observations à ce sujet.

» Il est évident que les changemens qui deviendront par-là possibles, ne pourront pas être bien considérables; on peut en juger parce qu'outre la réclamation de Toscane, aucune autre de conséquence n'a jusqu'ici occupé la députation; et que, d'après les déclarations des deux puissances médiatrices, consignées au protocole le 13 de ce mois, et qui font connaître la garantie de l'électeur de Baviere dans toute leur étendue; on doit leur supposer la ferme volonté de n'admettre aucun changement de conséquence dans le plan d'indemnités qu'elles ont présenté. Quant aux moindres réclamations, dont on a eu connaissance jusqu'ici, le plan même pourvoit suffisamment à ce qu'elles ne restent pas sans succès, en tant qu'elles seront fondées. On ne peut donc pas trouver qu'il soit contre la nature des choses que l'adoption du plan, dans son ensemble, soit préalablement établie comme principe, et qu'on discute et arrête seulement ensuite les modifications admissibles, d'après le plan même.

» Ce mode de procéder paraît au contraire être le seul bon, véritable et praticable, conformément aux circonstances. Quant au refus des ministres médiateurs de recevoir le deuxieme *conclusum* de la députation sans le premier, cela paraît au subdélégué de Brandebourg d'autant plus conforme à l'ordre à observer, que le dernier serait, sans le premier, un *referens sine relato.*

» Mais bien loin que cela puisse fournir un motif à la députation de changer son premier *conclusum*, le plénipotentiaire impérial doit au contraire se trouver par là provoqué, de la maniere la plus pressante, de ne pas arrêter et suspendre plus longtems toute l'affaire, en continuant de refuser son adhésion au premier *conclusum* de la députation.

» Moins on trouve que les argumens allégués par le plénipotentiaire impérial contre le *conclusum* du 8 de ce mois soient de nature, sous quelque point de vue qu'on les envisage, à faire changer d'opinion au subdélégué de Brandebourg (opinion dans laquelle il persistera invariablement), plus les argumens allégués dans la derniere déclaration du 14, pour engager la députation à persister dans son *conclusum* du 8, sont évidens et irréfutables.

» On doit convenir qu'aussi long-tems que le système d'indemnisation ne sera pas arrêté et exécuté, l'Allemagne se trouve dans un si triste état d'incertitude et de trouble, qu'on ne peut pas assez se hâter de l'en tirer. Tout délai entraîne de nouvelles conséquences incalculables et des dangers imminens, dont la responsabilité peserait sur tout patriote allemand qui aurait à se reprocher d'avoir négligé de les détourner. Il serait doublement accablant d'avoir ce reproche à se faire, si la cause de ce retard ne se trouvait que dans de pures formalités, et si on répondait si peu à la reconnaissance et à la confiance dues aux puissances médiatrices, qu'on ne voulût pas même passer par-dessus ces formalités et se conformer au vœu qu'elles ont manifesté dans la note dont on vient de faire lecture, et qui devra être inscrite au protocole.

» On appelle donc à l'esprit public et au patriotisme de tous les membres de la députation, pour les engager à ne pas s'attacher à une formalité qui n'est ni essentielle, ni fondée sur l'usage uniforme, dans un moment où le bien-être ou le malheur de plusieurs millions de leurs concitoyens dépend de son observation ou de son omission, mais à faire, avec dignité et avec une noble franchise, ce que l'urgence des circonstances commande si impérieusement, de marcher tout droit vers le but qui est l'achevement d'une affaire qui intéresse toute la nation allemande; et de donner, par une communication prompte et directe de tous les *conclusum* de la députation aux représentans des hautes puissances médiatrices à la mission importante si heureusement commencée, la suite et les succès qui ont jusqu'ici uniquement été retardés et arrêtés par le refus du plénipotentiaire impérial, que les représentations les plus fondées n'ont pu ébranler; si donc, même après cette déclaration, le plénipotentiaire impérial voulait encore arrêter plus long-tems cette affaire, le subdélégué de Brandebourg prie le directoire, de la maniere la plus instante, de faire voter formellement, et sans délai, sur cette proposition tous les subdélégués.

» Dans le cas où la députation ne voudrait pas, contre toute attente, y accéder, le subdélégué de Brandebourg doit se décharger, de même que sa cour, devant toute l'Allemagne, de toute responsabilité pour les suites qui pourraient en résulter. »

BAVIERE.

Il résulte du décret de la plénipotence impériale, du 13 de ce mois, qu'elle a pris connaissance du *conclusum* de la députation du 8 septembre, et des votes sur lesquel il est fondé; mais que les argumens qui s'y trouvent, ne lui ont pas paru assez convaincans pour les adopter; il en résulte de plus que la plénipotence impériale soumet à la députation l'opinion qu'on ne doit pas encore faire connaître aux ministres des puissances médiatrices l'adoption du plan dans sa généralité, mais seulement leur en accuser la réception, leur adresser avant tout les réclamations contre le plan, et faire des observations sur les regles de direction qui y sont établies. Par là, il est manifeste que la plénipotence impériale n'a pas bien saisi le sens du *conclusum* de la députation et des votes de la majorité sur lesquels il est fondé. Comme elle se réserve encore l'ultérieur dans son décret du 15, après qu'elle a eu connaissance par le directoire, en conformité du *conclusum* du 14, des motifs qui devaient amener cette adhésion, on doit espérer qu'après une réflexion plus mûre, elle reconnaîtra la justesse des motifs que les deux puissances médiatrices ont jugé être assez urgens pour faire présenter leur déclaration, et la grande majorité de la députation pour les adopter dans leur généralité. Elle trouvera un nouveau motif pour l'adhésion dans l'incident dont elle instruit la députation par son decret du 16. L'opinion de la députation ne pouvait pas être que son second *conclusum* fût porté, avant son principal *conclusum*, aux ministres des puissances médiattices.

Ces ministres, parfaitement d'accord avec la députation, ont, par leur refus de recevoir les réclamations, tracé le mode de procéder qu'ils croient le plus convenable au travail de la députation. La déviation de ce mode, proposée par la plénipotence impériale, c'est-à-dire, l'examen des réclamations de préférence et avant l'adoption du plan, est inadmissible à cause des suites importantes qu'elle aurait pour l'affaire des indemnités en général, et pour chaque intéressé en particulier. Une discussion préalable sur les regles de direction ne conduirait qu'à de fausses routes, puisqu'on réglerait alors les résultats d'un changement, avant que l'adoption du changement même eût été arrêtée.

Dans le cas donc où, contre toute attente, l'adhésion de la plénipotence impériale n'aurait pas lieu, et qu'elle voudrait s'attribuer le droit de rejeter les *conclusum* de la députation, ce qui, dans un congrès pour l'exécution de la paix, est contraire à la nature des choses et à l'usage, le subdélégué de Baviere croit que la députation se rendrait responsable des suites du retard, si elle se laissait arrêter dans le travail important et urgent qui lui est confié, par des obstacles et des formalités par lesquels la coopération constitutionnelle de l'Empire au complément de la paix serait éludé; qu'en conséquence elle doit, conformément à ses devoirs et dans la persuasion qu'elle ne peut répondre que de cette maniere à la confiance de l'Empire et à l'attente des hautes puissances médiatrices, prier le directoire de se mettre en relation directe avec les ministres des puissances médiatrices.

Le subdélégué de Baviere réitere encore sa réserve qui a déjà été portée au protocole, contre le titre de commission que la plénipotence impériale s'est attribué, qui, indépendamment de toutes les conséquences qui peuvent en résulter, est contraire à l'usage et aux formes propres de S. M. impériale, et reconnu en conséquence comme inadmissible.

Le subdélégué doit également faire connaître qu'il a été surpris et peiné de voir qu'une des cours co-députées ait voulu se permettre de revenir sur la décision prise par la majorité dans la troisieme session. On se prémunit de la maniere la plus solennelle contre ce procédé qui ne peut se concilier avec ce qui est d'usage entre des collégues.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique a déjà été d'avis, dans la derniere séance, d'adopter la rédaction du premier *conclusum* du 8 de ce mois, telle que la plénipotence impériale l'avait proposée, par la considération qu'elle s'accorde dans la plupart de ses points avec le *conclusum* de la députation; qu'elle admet la déclaration des puissances médiatrices, comme base de la commune délibération; et qu'elle renvoie seulement son adoption dans sa généralité, jusqu'à l'époque où on aura achevé l'examen des réclamations, époque à laquelle on pourra alors s'entendre avec d'autant plus d'assurance sur l'adoption générale du plan.

Comme ce projet est plus exactement conforme aux regles de direction prescrites à la députation, il ne reste au subdélégué de l'Ordre Teutonique que de réitérer ici, par propre conviction, son adhésion déjà exprimée. Il ne peut au surplus d'autant moins mettre en doute le droit de ratification qui compete à la plénipotence impériale que, comme un des premiers droits de majesté, il ne lui a pas encore été contesté dans les négociations avec les puissances étrangeres.

2°. Que la capitulation d'élection, art IV. § II, dans laquelle on a jugé nécessaire de stipuler expressément le droit de députation et de coopération des Etats de l'Empire, met hors de doute, comme conforme à l'usage, le droit de l'empereur de ratifier et de rejetter.

3° Que dans le présent cas de l'adoption préalable du plan, dans sa généralité, il s'agit encore de l'acceptation de bases et de regles de direction autres que celles contenues dans la paix de Lunéville, art. V et VII.

Enfin le subdélégué est d'avis que, d'après les éclaircissemens donnés par la plénipotence impériale, on doit, comme au congrès de Rastadt, faire abstraction de la question si elle peut agir en qualité de commission impériale, après avoir réservé les droits des Etats, parce que la même forme d'expédition a été constamment observée dans les négociations de Rastadt, comme le subdélégué s'en est convaincu après y avoir eu recours. *Ulteriora reservando.*

WURTEMBERG.

S. A. S. le duc ne peut pas reconnaître valable la prétention dans laquelle la plénipotence impériale persiste relativement à ses rapports avec la députation; elle doit au contraire se prémunir, tant pour elle que pour la députation extraordinaire, contre cette innovation et les conséquences qu'on pourrait en inférer. Elle adhere pleinement, par son subdélégué, à ce que Brandebourg a déclaré à ce sujet.

Quant à l'affaire principale, la plénipotence impériale a indiqué dans sa proposition, comme premier travail de la députation, la délibération sur les déclarations que les puissances médiatrices ont fait remettre et sur les principes d'indemnisation qui y sont établis.

D'après la conviction de la majorité, et par des raisons générales, on a préféré la précision au vague. le prompt réglement du tout à une longue discussion qui, plus tard, aurait conduit au même résultat, et enfin une confiance prévenante envers les puissances médiatrices, aux délais qui auraient produit des effets contraires et une incertitude inquiétante.

Par les prises de possession effectuées par les premieres cours d'Allemagne, au moment de la rédaction du *conclusum*, et par les négociations antérieures qui, outre les pays et territoires ecclésiastiques, détermineront que les villes impériales formeraient des indemnités, tous les scrupules qui auraient pu encore éloigner l'adoption du plan dans son ensemble, sont levés.

Le subdélégué est de plus convaincu que la premiere obligation de la députation extraordinaire d'Empire est de n'avoir en vue que le salut de l'Empire, comme la suprême loi, en s'attachant à sa véritable situation, à l'ensemble et à la connexion de toutes les relations politiques qui s'y rapportent. L'adoption du susdit plan, n'est pas d'ailleurs en contradiction avec l'admission des modifications particulieres. Ce plan fait même mention des supplémens d'indemnités, et il reste dans sa substance et dans ses dispositions importantes, quand même on conviendrait, d'un commun accord, de quelques changemens dans les lots d'indemnisation.

La plénipotence impériale s'étant réservé dans son décret du 15 septembre, une explication ultérieure et définitive, on peut attendre avec raison qu'elle se déterminera par les argumens importans et concluans, contenus dans les différens votes, à communiquer aux ministres des deux puissances médiatrices le principal *conclusum* de la députation dans toute son intégrité, sans changement et sans le moindre délai, délai qui serait très-préjudiciable, et même dangereux pour toute l'affaire; sans quoi on serait obligé dans l'urgence des circonstances où il s'agit de la tranquillité et de l'ordre dans l'Empire, de même que du bien-être de l'ensemble et de toutes les parties, et où on ne peut pas différer plus long-tems de répondre à la juste attente des puissances qui s'intéressent pour l'Empire germanique, sur-tout après la note admonitoire, qui vient d'être communiquée, de passer pardessus tous les obstacles qu'on ferait naître par ces formalités, et d'adopter, à l'exemple de ce qui a eu lieu précédemment, toute voie et tout mode convenable, pour se mettre, moyennant le directoire, en communication directe avec les plénipotentiaires des puissances médiatrices, ainsi que cela a été proposé par Brandebourg.

Le subdélégué doit enfin encore porter au protocole de la députation la déclaration suivante:

« S. A. S. le duc de Würtemberg a vu avec beaucoup de peine que l'un des ministres subdélégués s'est permis de s'expliquer sur les votes d'après lesquels le *conclusum* de la troisieme séance a été adopté, d'une maniere et dans des termes qui ne conviennent ni à la haute dignité de leurs commettans, ni aux sentimens d'amitié et de considération qui doivent animer des co-subdélégués. Elle s'attend donc avec confiance à ce que, s'il est impossible d'éviter qu'il n'y ait des opinions diverses et des votes opposés, cela n'influe en rien sur la conduite amicale à observer entre collégues, la seule qui puisse produire le bien. »

HESSE-CASSEL.

Accede au vote de Brandebourg au sujet du rapport entre le plénipotentiaire impérial et la députation de l'Empire.

Quant à l'objet essentiel, le subdélégué de Hesse-Cassel ne peut pas se départir du *conclusum* principal du 8, que la députation a pris après un mûr examen, puisque le second ne subsiste que comme une conséquence du premier; il propose que la plénipotence impériale soit de nouveau priée, de la maniere la plus instante de la part de la députation, de faire parvenir aux ministres des puissances médiatrices, le *conclusum* mentionné tel qu'il a été adopté, afin d'accélérer par là l'affaire qui lui est confiée, et qui est de la plus grande urgence pour la tranquillité de l'Allemagne, puisque la responsabilité dont on se chargerait par de plus longs délais, imposerait impérieusement le devoir de choisir l'autre voie proposée: on adhere donc en cela au vote de Brandebourg.

SAXE. *interloquendo.*

Comme, dans ses derniers décrets, la plénipotence impériale se sert de nouveau du terme de commission, le subdélégué réitere, ainsi que cela a eu lieu plusieurs fois à Rastadt, la réserve convenable des relations de la députation.

BOHÊME, *interloquendo.*

En ce qui regarde l'objet qui vient d'être mentionné par la Saxe, il est à desirer et le subdélégué propose qu'on s'en tienne à ce qui a été observé au congrès de Rastadt, d'après des motifs détaillés dans d'autres votes.

Quant à l'explication qui se trouve dans plusieurs votes, auxquels il pourrait être de son devoir de répliquer, il lui serait très-agréable de pouvoir, dans la suite, rester dispensé de s'expliquer ultérieurement à ce sujet.

MAYENCE.

On espere encore que la plénipotence impériale, sur les instances pressantes des ministres médiateurs, ne refusera pas plus long-tems son adhésion au principal *conclusum* de la députation, ou qu'elle ne fera au moins plus de difficultés de porter officiellement ledit *conclusum* à la connaissance de M^rs les ministres.

Le subdélégué veut donc encore attendre l'effet des notes dont on vient de faire lecture; jusques-là il se réserve l'ultérieur et accede en attendant en général aux propositions de la Saxe.

*CONCLUSUM.*

Que les deux notes seront sur le-champ inscrites au protocole *per secretarios*; qu'on attendra l'effet qu'elles produiront, et qu'en cas de besoin, on remettra de nouveau cet objet en proposition dans la prochaine séance. Quant aux décrets de la plénipotence impériale, communiqués dans la derniere séance, et aux termes qui s'y trouvent, on réitérera ce qui a déjà été résolu.

Audit *conclusum*, la majorité arrête encore que, pour contribuer à l'effet desiré des notes des ministres médiateurs, on priera le directoire de faire connaître à la plénipotence impériale les argumens contenus dans plusieurs votes particuliers, dirigés contre ceux sur lesquels elle fonde son refus.

## §. XXII.

Le directoire veut maintenant continuer à soumettre à la députation les réclamations qui ont été portées à sa connaissance par la dictature.

Le 8 de ce mois, il a été dicté une représentation des villes impériales de la Souabe relative à leur existence future, et le 9 une accession à cette représentation de la part des villes impériales de la Franconie; savoir: Schweinfurtis, Rottenbourg, Windsheim et Weissenbourg.

On est prêt d'entendre ce qu'on jugera à-propos de voter à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué croit que d'abord, et avant de rien arrêter sur cet important objet, on doit donner place aux différentes considérations et points de vue, sous lesquels les souverains et possesseurs futurs des villes réclamantes pourraient envisager cet objet; qu'en attendant on ne peut pas méconnaître que ces villes impériales ne méritent tous les égards qui pourraient rendre moins pénible leur position actuelle, et qu'il est à espérer que les nouveaux souverains seront disposés à adoucir le prochain changement de leur état et de leur existence, et à cet effet de les traiter, et mettre au moins sur le pied des villes municipales les plus privilégiées de tous les pays considérables. Sur quoi on devra, lorsqu'il en sera tems, faire entrer une assurance formelle dans le recès de la députation.

SAXE.

Se réserve l'ouverture du protocole sur cet objet.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg ne croit pas qu'il soit convenable ou nécessaire d'entrer dans les différentes demandes que les villes impériales de Souabe et de Franconie ont adressées à la députation. D'après la constitution germanique, les villes immédiates de chaque pays dans la cathégorie desquelles rentrent les villes impériales qui seront supprimées, ont la jouissance plus ou moins limitée de plusieurs des droits sollicités: tels que la haute et basse justice, le droit de subcollectation, le choix d'un propre magistrat, l'administration des revenus communaux et des fondations, etc. etc.; et ceux des souverains auxquels les villes impériales supprimées tomberont en partage, seront d'eux-mêmes disposés à les placer dans la classe de leurs villes immédiates les plus privilégiées. Le maintien de la constitution religieuse et ecclésiastique est en partie stipulé par les lois d'Empire, et la députation y pourvoira en partie, conformément à ses devoirs dans son *conclusum* définitif. Plusieurs des demandes présentées ne doivent, d'après la nature des choses, dépendre que des dispositions gracieuses du souverain, telles que les jouissances libres du droit de chasse, exemption des conscriptions militaires; d'autres demandes, telles que celle qui concerne la matricule du cercle, paraissent tout-à-fait inamissibles.

Car, quelle serait la confusion qui s'emparerait des matricules d'Empire et des Cercles, si, avant qu'on ait établi de nouvelles regles à ce sujet, ou voulait permettre des exemptions et des diminutions dans les taxes?

En général il deviendrait même préjudiciable pour le bien public, qu'on voulût restreindre d'avance les souverains futurs des villes impériales suprimées, par des regles obligatoires dans l'exercice de leurs droits seigneuriaux, et les arrêter dans l'application des principes bienfaisans que la sagesse, la justice et l'humanité leur prescrivent sans cela, dans toutes les branches de l'administration du pays, pour le bien des particuliers et pour celui de l'ensemble.

BAVIERE.

Sur le mémoire des villes impériales de Souabe et de Franconie, qui est mis en proposition, le subdélégué de Baviere est d'avis qu'on ne peut pas établir préalablement un réglement détaillé sur des objets d'administration intérieure du pays, et sur des rapports politiques entre les souverains et leurs sujets. On croit au contraire devoir supposer comme principe qu'un Etat d'Empire qui reçoit une ville impériale en indemnité, entre sans restriction dans tous les droits que la ville impériale a possédés et exercés dans toute leur extension, en vertu de sa supériorité territoriale. Ce changement politique, qui est en même-tems en harmonie avec les rapports fondés sur le droit public, dérive nécessairement du sens qu'on attache au mot indemnité, et n'empêche pas que des villes, comme des individus, ne soient maintenus dans la jouissance des droits, avantages et usufruits, fondés sur d'autres titres d'acquisition et de droit.

A cet égard, le subdélégué ne doute pas que les Etats à indemniser ne soient disposés à faire participer toutes les villes impériales qui formeront leur lot d'indemnité, aux droits, priviléges et avantages de leurs villes municipales les plus privilégiées, et qu'avec la plus vive sollicitude paternelle, ils feront tout ce qui peut servir à la conservation, au rétablissement, et à l'accroissement de leur bien-être. Sous ce point de vue, les villes impériales peuvent sans doute se flatter que leurs nouveaux souverains auront égard aux vœux particuliers, que des relations locales et des intérêts individuels leur ont fait former, en tant qu'ils seront conformes au bien-être général.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

Se réserve l'ouverture du protocole.

WURTEMBERG.

Les vœux que forment les villes impériales de la Souabe dans leur mémoire, sur leurs rapports futurs avec leurs souverains, sont d'une nature si différente, et entrent tant dans les plus petits détails, que le subdélégué de Wurtemberg ne croit pas que la députation puisse s'occuper de stipulations particulieres à ce sujet.

Tout examen à cet égard, joint à la grande diversité des constitutions et droits de chaque ville, convaincrait qu'il est impossible d'établir des principes généraux à ce sujet. Il est au contraire à prévoir que si, d'après le desir de ces villes auxquelles se sont jointes celles de la Franconie, on voulait entrer dans tout le détail, il n'en résulterait que de la confusion et de la matiere à beaucoup d'erreurs.

Le subdélégué ne disconvient cependant pas que plusieurs des vœux et sollicitations de ces villes ne soient, non-seulement compatibles avec le transport de la supériorité territoriale et des régaliens et revenus d'Etat, mais qu'ils méritent aussi des égards justes, quoiqu'ils se rapportent à des droits dont jouissent plusieurs villes médiates d'une maniere plus ou moins limitée.

Les droits de souveraineté des princes futurs ont d'ailleurs déjà leurs regles fixes dans la constitution germanique, et les souverains trouveront dans leur propre générosité, et même dans l'intérêt permanent de leurs maisons, des motifs suffisans pour trouver, d'après les liens étroits qui les attachent à leurs sujets dans l'accroissement de leur prospérité, leur consolation et le point-de-vue qui les guidera constamment, tant dans l'organisation des nouveaux territoires, que dans l'administration future de l'Etat.

HESSE-CASSEL.

Se réserve de voter sur cet objet.

MAYENCE.

Plusieurs votes ayant encore été réservés, on se borne, en attendant, à faire connaître qu'on croit que ces représentations doivent être prises, autant que possible, en considération: on se réserve, au reste, l'ultérieur jusqu'à ce que les autres votes aient été émis.

Le directoire veut attendre les votes qui manquent encore.

§ XXIII.

DIRECTOIRE.

Le 9 de ce mois il a été dicté une représentation du duc d'Aremberg, relative à l'idemnisation de cette maison. On invite Mrs les subdélégués à faire connaître leur opinion à cet égard.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Est d'avis qu'en conséquence de ce qui a déjà été résolu sur plusieurs réclamations précédentes, de même nature, on doit aussi communiquer la présente à Mrs les ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent préalablement des éclaircissemens, après quoi cet objet pourra être pris plus particulièrement en considération.

SAXE.

Dans la représentation en question, il n'est pas énoncé si, et de combien, les indemnités assignées au duc d'Aremberg, aux comtes de la Mark et aux princes de Ligne, sont au-dessous de leur perte en pays immédiat de l'Empire, vraisemblablement parce qu'ils n'ont pas la connaissance locale. Il sera donc nécessaire de faire prendre, par des arbitres, des informations sur les lieux au sujet de la valeur des indemnités qui leur sont assignées en commun, et de demander en même tems aux ministres des puissances médiatrices des renseignemens sur la proposition qu'on a observée.

La deuxieme demande, relative à la restitution des possessions qu'on leur a prises en France et dans la Belgique, paraît de nature à être recommandée par la députation au ministre de France, à l'instar de ce qu'on a fait pour le baron de Helmstaedt.

BRANDEBOURG.

Il ne peut pas être douteux que S. A. le duc d'Aremberg n'ait le droit de demander un dédommagement pour les pays d'Empire qu'il a perdus; mais comme il se trouve déjà compris dans le plan d'indemnisation, quoique dans la représentation il n'en soit pas fait mention, il ne s'agirait plus que de savoir si l'indemnité qui lui est assignée est suffisante ou non, sur quoi on devra, avant tout, faire demander l'opinion des hautes-puissances médiatrices.

BAVIERE.

La présente demande devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, avec l'invitation au ministre de France d'intercéder auprès de son Gouvernement, pour faire lever le séquestre mis sur les possessions du duc d'Aremberg.

Quant à son dédommagement pour la perte de pays qui sont Etats d'Empire, on devra demander à ce sujet des éclaircissemens aux susdits ministres.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Accede au vote de Saxe.

WURTEMBERG.

Comme Baviere.

HESSE-CASSEL *idem*,

MAYENCE, *pariter.*

BOHÊME, *Interloquendo.*

Accede à la proposition de la Saxe relative a la levée du séquestre.

*CONCLUSUM.*

Comme par rapport aux pays d'Empire du duc d'Aremberg il n'est point énoncé dans la représentation que les indemnités assignées au duc dans les déclarations ne comprennent point sa perte, on doit prier les ministres des puissances médiatrices de vouloir bien donner à ce sujet les éclaircissemens nécessaires.

Quant à ce qui regarde les possessions du duc d'Aremberg en France et dans la Belgique, on doit intercéder auprès des ministres français pour obtenir la levée du séquestre. Ce qu'on fera parvenir au plénipotentiaire impérial dans la forme usitée.

§. XXIV.

DIRECTOIRE.

Le prince de Wied-Runkel sollicite, dans une représentation dictée le 11 de ce mois, une augmentation des dédommagemens qui lui sont destinés dans les déclarations; on invite MM. les subdélégués à faire connaître leurs opinions à cet égard.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Il pourrait être convenable de demander préalablement aux deux ministres plénipotentiaires des éclaircissemens sur la présente représentation.

SAXE, comme Bohême.

BRANDEBOURG, *similiter.*

BAVIERE, *pariter.*

GRAND MAITRE TEUTONIQUE, *idem.*

WURTEMBERG, *idem.*

HESSE-CASSEL, *similiter.*

MAYENCE, *cum unanimibus.*

*CONCLUSUM.*

Par rapport à la représentation du prince de Wied-Runkel, relative à l'indemnité qui lui est assignée dans les déclarations, et qu'il prétend être insuffisante, on doit prier MM. les ministres des puissances médiatrices de vouloir bien donner des éclaircissemens à ce sujet. Ce qu'on fera parvenir à la plénipotence impériale dans la forme usitée.

*Quibus discessum.*

# INTERIEUR.

*Paris, le 10 vendemiaire.*

DEUX bâtimens partis de Saint-Domingue dans les premiers jours de fructidor viennent d'arriver. La mortalité avait presque entièrement cessé. Tous les noirs étaient désarmés. Les magasins de l'armée se trouvaient remplis de farine. Le vin et toutes les marchandises d'Europe se vendaient à bon marché. Les convois partis de Tarente et de Livourne n'étaient pas encore arrivés. D'après l'opinion de tous les officiers de santé de la colonie, la maladie doit avoir entièrement cessé dans le courant de fructidor.

---

*Extrait du registre des délibérations du conseil de préfecture de la colonie de Saint-Domingue.*

Aujourd'hui 19e jour du mois de thermidor, par lettres de convocation du préfet colonial, se sont réunis en l'hôtel de la préfecture les citoyens composant le conseil de préfecture, dont les noms suivent :

Deraime, chef d'administration, sous-préfet du département du Nord.

Naudot, inspecteur de la colonie.

Leconte, sous-commissaire de marine.

Ferret, sous-commissaire de marine.

Wante, secrétaire-général de la préfecture.

Auxquels seront réunis, également par lettres de convocation, les citoyens

Cibot, vicaire apostolique, curé de la ville du Cap.

Idlinger, administrateur des domaines nationaux.

Belin de Villeneuve, Mossut, Guillauden et Leaumont, habitans propriétaires.

Minuty, commissaire de justice.

Thébaudière, président du tribunal d'appel.

Cheauvau, Souverbie et Bizouard, commissaires du commerce.

Chevallier aîné, Picard, Fauché, Verrier et Renouard, notables.

Le préfet colonial a dit :

Citoyens, la France entiere a plus d'une fois eu de justes et de grandes occasions d'adresser au premier consul de la République, des félicitations, des remerciemens, l'expression de sa reconnaissance.

A quelques distances qu'ayent vécu des Français, ils ne demanderont pas ce qu'à fait Bonaparte; l'Univers est plein de son nom, et vous savez trop bien qu'il n'a rien oublié pour le bonheur, pour la gloire, pour le repos de la France et des Français, pour m'imposer la tâche de vous en retracer le vaste et presqu'incroyable tableau.

Après avoir pacifié le Monde, ses regards se sont portés sur cette colonie, et déjà, par la vaillance du chef qu'il a choisi, vous n'êtes plus sous le couteau meurtrier qui ne cessait de vous menacer.

Trop long tems courbés sous le joug d'un barbare usurpateur, l'élan de vos cœurs, qui vous portait à mêler votre voix à celles de vos concitoyens d'Europe, était comprimé.

Aujourd'hui, exempts de craintes, pleins d'espoir pour l'avenir, il me suffira, sans doute, de parler de ses droits à votre gratitude.

Ministres des autels, qui dans la plus violente persécution n'avez cessé de mériter les hommages du peuple, par vos vertus; c'est à Bonaparte que vous devez le rétablissement du culte de nos peres.

Agriculteurs, vous avez fait des pertes immenses, mais il vous reste du courage et un sol d'une richesse inépuisable. Le premier consul veut le rétablissement des cultures, et la culture sera rétablie.

Magistrats dispensateurs de la justice, c'est à Bonaparte que vous devez l'avantage de vous asseoir sur des siéges dont la tyrannie vous avait fait descendre; c'est à lui que vous devrez bientôt un code civil, complément de la sûreté des propriétés, et de la liberté individuelle.

Négocians, votre commerce à été long-tems languissant; versez avec prudence, mais sans inquiétude, vos capitaux sur les champs fertiles de cette colonie, et vous trouverez un aliment immense pour vos opérations. Comptez sur la justice du premier consul, comptez sur son génie, pour ouvrir de nouveaux canaux à votre industrie.

Et vous, notables, chargés de l'administration municipale; vous enfin officiers d'administration composant le conseil de préfecture, le premier consul attend de vous des preuves constantes et soutenues de zele et d'activité, aidez-moi à rétablir l'ordre et l'économie dans le service qui nous est confié : les empires se fondent par les armes, l'ordre seul dans toutes les parties de l'administration, en assure la durée.

Je vous propose l'adoption de l'adresse dont je vais vous faire lecture.

*Adresse de la colonie de Saint-Domingue, au premier consul.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Eloignés de la mere-patrie, les colons de Saint-Domingue ont gémi pendant tout le cours de la guerre, sous divers genres de tyrannie. Ils ont appris vos victoires; la pacification de l'Europe, dûe à votre sagesse; votre élection à la suprême magistrature, trop juste tribut de la garantie du Peuple français; ils ont lu vos lois, et l'espérance a germé dans leur cœur.

» Elle n'a point été déçue, citoyen premier consul; une armée formidable sous un général aussi intrépide que sage, vient de les rendre à la patrie, à leurs lois, à un gouvernement légitime.

» Bientôt, sous les auspices du capitaine-général, aux malheurs inévitables qui les ont accablés, sans les décourager, succédera la prospérité qu'on doit attendre de leur activité et de la fécondité du sol de cette belle colonie, nagueres théâtre de désolation.

» Les colons de Saint-Domingue s'en rapportent entièrement, citoyen premier consul, à la sagesse profonde qui guide tous vos pas en administration, vous saurez bien leur donner des lois, qui combinées avec les circonstances conviendront au rétablissement des cultures et à l'encouragement du commerce; ils savent par expérience combien la versatilité de la législation a été funeste à Saint-Domingue, et ils sont trop persuadés du degré de prospérité, auquel la France et ses colonies sont appelées sous votre gouvernement, pour ne pas desirer ardemment que vous veuillez conserver pendant votre vie un pouvoir dont vous vous êtes servi jusqu'à présent pour arrêter le mal, et qui promet à la France entiere une félicité durable; assurés désormais du bonheur pour eux-mêmes, il ne leur reste d'autre vœu à former, que celui de votre conservation ».

Lecture faite de ladite adresse et les opinions recueillies sur son objet et sa forme, les citoyens convoqués ont tous et unanimement exprimé leur adhésion et l'adoption de l'adresse proposée; ils ont de plus émis le vœu, que le préfet colonial voulût bien la transmettre au général en chef, avec leurs instances de saisir la premiere et la plus sûre occasion, pour la mettre sous les yeux du premier consul; et saisissant cette circonstance pour donner au capitaine-général un témoignage public de la reconnaissance individuelle que lui doivent les colons, les citoyens convoqués ont aussi invité le préfet colonial à vouloir bien lui offrir l'expression particuliere et collective de leur respect et de leur gratitude, pour les preuves constantes et multipliées de courage dans les combats, de sagesse et de sollicitude dans les conseils, qu'il n'a cessé de donner pour assurer le rétablissement des cultures et la sûreté des colons.

Ce fait, avons clos le procès-verbal de la séance, les jour, mois et ans que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

---

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Leissegues, contre-amiral, au ministre de la marine et des colonies. — Rade de Toulon, le 4 vendemiaire an 11 de la République.*

CITOYEN MINISTRE.

J'ai eu l'honneur de vous adresser le résultat de mes opérations à Alger. Celle-ci contient celles de Tunis.

*Du 28 thermidor.* — La corvette *la Mutine*, ayant à bord l'adjudant-supérieur Hullin et l'aide-de-camp Berge, appareille pour Toulon. Le même jour je quitte Alger et j'appareille pour Tunis, avec la division sous mes ordres.

*Du 30 thermidor.* — Le brick *l'Osiris*, venant de Toulon, ayant eu connaissance de la division, vient à mon bord et me remet des paquets à mon adresse. Le capitaine me dit être expédié pour Alger, avec des dépêches pour le commissaire-général. Je l'instruis des dispositions de cette régence à notre égard, et lui dis qu'il peut y aborder avec sécurité.

*Du 9 fructidor.* — Contrarié par les calmes et les vents contraires, j'entre enfin dans la rade de Tunis, avec grand frais de vent de N. O.; j'y mouille à midi. Le pavillon de la République n'étant point à vue, je ne fais point de salut.

*Du 10 fructidor.* — Les vents ayant calmé, j'envoie à terre un canot commandé par un officier, pour annoncer au commissaire-général l'arrivée de la division. A 9 heures, le fort de la Goulette salue le pavillon de la République de 21 coups de canon, que je lui fais rendre coup pour coup. Quelques momens après ayant apperçu le pavillon sur la maison du commissaire-général, je je le fais saluer de 21 coups de canon. A 10 heures, le citoyen Devoire se rend à bord. Je lui remets les paquets à son adresse. Il m'instruit qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de la division, il s'est rendu près du bey pour lui en donner avis, et traiter du salut du pavillon, de celui qui doit en être fait, et du cérémonial à observer lors de ma visite au bey, que nous fixâmes au 13. A sa descente de terre, je le fais saluer de 9 coups de canon.

*Du 12 fructidor.* — Après avoir employé la journée du 11 à donner aux capitaines les ordres nécessaires au maintien de l'ordre, pendant le séjour de la division à Tunis, je descends à terre, accompagné de quatre capitaines et d'environ vingt-cinq officiers et aspirans pris à bord de chaque batiment. A mon passage, le fort de la Goulette me salue de treize coups de canon. A mon arrivée à la Marine, je trouve le commissaire-général, le chancelier, ainsi que les négocians français établis à Tunis, qui m'accompagnent jusqu'à la maison du commissariat.

*Du 13 fructidor.* — A neuf heures, accompagné du commissaire-général, des capitaines, de mes officiers, et des négocians français, je me rends en cérémonie au Barde, (lieu de la résidence du bey, éloigné d'une lieue de Tunis); introduit près du bey avec ma suite, je m'avançai vers lui, et lui pris la main qu'il me serra très-affectueusement.

Ayant pris place à côté de lui, je lui dis: « que le premier consul m'avait ordonné de mouiller dans la rade de Tunis, pour que je pusse » lui faire connaître qu'il avait appris; que les » esclaves chrétiens qui étaient au bagne, étaient » maltraités; que plusieurs périssaient de misère, » et sous les coups de bâton; qu'il voulait que je » lui fisse connaître, qu'étant en paix avec les » Napolitains et les autres puissances de la Médi» terranée, il desirait que s'il continuait à faire » des esclaves chrétiens, il leur fût assuré leur sub» sistance, qu'ils fussent traités comme des pri» sonniers de guerre, et que l'on veillât à ce qu'ils » ne fussent plus maltraités; que plusieurs esclaves » avaient été faits par ses corsaires, il y a quatre » ans, par suite d'une descente qu'ils firent à l'île » de Saint-Pierre; que ces malheureux Sardes » avaient été arrêtés dans la maison de l'agent de » la République française; qu'il attendait de lui » qu'il les mettrait de suite en liberté; que du » reste il desirait que les anciennes relations de » commerce se renouvellassent entre l'Afrique et » les côtes de France, et qu'il espérait qu'il pro» tégerait notre commerce, et défendrait à ses cor» saires d'insulter le pavillon français et celui de » la République italienne. »

Il répondit qu'il était très-flatté du desir qu'avait le premier consul de toujours bien vivre avec la régence; que c'était aussi son plus grand desir, et que ce que voulait le premier consul étant juste et raisonnable, il y adhérait de bon cœur; que du reste il devait envoyer à Paris une ambassade qui serait chargée de traiter avec lui, et le complimenter sur sa prospérité.

Il nous fit ensuite servir du café, et en prit avec nous (ce qui est la marque de la plus grande distinction, et la plus grande politesse que ce prince puisse faire dans une audience).

Peu de moment après je quitta le bey, et je montai, ainsi que ma suite, chez le premier ministre, qui m'avait fait prier de lui faire cet honneur. Il nous reçut très-amicalement, nous fit aussi servir du café; et s'étant fait apporter quelques armes à son usage, il me présenta un très-beau damas garni en or, qu'il me pria d'accepter en signe d'amitié.

A mon retour chez le commissaire-général, je reçois la visite des chargés d'affaires d'Angleterre, d'Hollande, d'Espagne, de Dannemarck, de Suede et des Etats-Unis.

Le lendemain, accompagné du citoyen Devoire, je rends aux divers chargés d'affaires, ainsi qu'aux négocians français, la visite qu'ils m'ont faite.

Le premier ministre, Sidy-Yousuf Coggia, nous ayant fait inviter à venir à la Manouke, maison de campagne du bey, nous nous y rendons au sortir de cette audience; les capitaines et les officiers qui m'accompagnaient ordinairement, ainsi que les négocians français nous y avaient précédés.

Le premier ministre arriva peu de tems après. Il s'empressa de nous faire voir les beautés de ce Palais que nous admirâmes: il nous fit servir ensuite un dîner splendide, servi et apprêté à la française. Il parut prendre beaucoup de plaisir à voir cette réunion, dont le coup-d'œil nouveau pour lui, lui faisait éprouver, nous dit-il; une sensation agréable.

Instruit par le citoyen Devoire que ce ministre était tout-puissant auprès de son maître, et que son appui lui avait été utile dans plus d'une occasion, je ne négligeai rien pour entretenir l'amitié qu'il me témoignait. Ayant appris qu'il avait le plus grand plaisir de voir des vaisseaux, je l'invitai à venir à bord; ce qu'il accepta.

*Du 16 fructidor.* — Le bey envoie à mon bord un de ses grands-officiers, chargé de me présenter en son nom un présent considérable en bœufs, moutons, volailles et rafraîchissemens. Je le salue de sept coups de canon, et le fais répartir entre les bâtimens de la division.

*Du 17.* — Le premier ministre m'envoie à bord un présent consistant aussi en bœufs, moutons, volailles, etc. qui m'est spécialement donné comme marque d'amitié.

*Du 18.* — D'après l'invitation que je lui en avais faite, le premier ministre se rend à mon bord, accompagné d'une nombreuse suite et des officiers de sa garde. Le commissaire-général, accompagné des négocians français et de quelques-uns des chargés d'affaires étrangers, s'y rendent aussi. Je leur avais fait préparer un dîner, pendant lequel la santé du premier consul fut portée, et saluée de vingt-un coups de canon. Je fis faire ensuite l'exercice du canon et de la mousqueterie. Le ministre et les personnes de sa suite s'en retournerent charmés d'un spectacle dont ils avouerent n'avoir point d'idée. A leur arrivée et à leur départ, je les fis saluer de quinze coups de canon. En quittant le bâtiment, le ministre remit une somme d'environ 6000 francs que je fis répartir entre les équipages des bâtimens de la division.

*Du 19.* — Par les conseils du citoyen Devoire, j'envoie au premier ministre, au nom du Gouvernement et comme une marque spéciale de reconnaissance de ses bons offices qu'il rend auprès du bey, tant au commissaire-général qu'aux négocians français, un présent consistant en étoffes, dites brocards, provenant des manufactures de Lyon.

*Du 23 fructidor.* — Le commissaire-général voulant célébrer la nomination du premier consul au consulat à vie, réunit chez lui les chargés d'affaires étrangers, les négocians français, et leur donne une fête, où jassiste, accompagné des capitaines et de plusieurs officiers. On y porte la santé du premier consul, des gouvernemens des nations alliées et amies: en un mot cette fête où régne la décence et le plaisir, fait voir aux habitans de ce pays, quel amour et quelle reconnaissance les Français portent aux héros pacificateur. Les bâtimens de la division furent pavoisés tout le jour et firent chacun une décharge d'artillerie de 21 coups.

*Du 24 fructidor.* — Nous nous rendons au Barde, le commissaire-général et moi. Arrivés auprès du bey, je lui renouvelle la demande que je lui avais faite dans notre précédente entrevue.

Je lui demandais la liberté de 22 individus, dont les mères étaient nées dans l'île de Corse, et qu'il m'accorda avec quelque difficulté, et me portant des plaintes sur les esclaves que nos matelots faisaient échapper. Je ne fis point de difficulté de lui proposer le paiement de la rançon de tous les individus que les matelots étaient parvenus à faire échapper.

Ce fut dans cette audience que le bey me fit part que devant envoyer un ambassadeur chargé de féliciter le premier consul sur sa nomination au consulat à vie, il desirait que je lui donnasse passage à mon bord. Il ajouta qu'il serait bien flatté que je lui fisse l'honneur de l'accompagner à Paris.

J'aquiesçai à sa demande, et je lui promis de faire à cet égard, ce qui dépendrait de moi, pour sa satisfaction. Nous nous séparâmes très-contens l'un de l'autre.

*Du 28 fructidor.* — Je me rendis au Barde, accompagné du commissaire-général, pour prendre congé du bey.

Après quelques complimens de sa part, il me renouvella sa priere à l'égard de son ambassadeur, et je prends congé de lui comblé, de sa part, de marques d'amitié et d'estime.

*Du 29 fructidor.* — Les affranchis sont répartis sur les vaisseaux. Je fais une visite à l'ambassadeur pour l'engager à hâter son départ.

*Du 30 fructidor,* — Les chevaux, lions et autres animaux destinés pour le premier consul, viennent à bord: je les fais repartir sur les vaisseaux où toutes les mesures sont prises pour qu'ils y soient commodément.

*Du 2e. jour complémentaire.* — L'ambassadeur se rend à bord avec sa suite. Il est accompagné du citoyen Devoire, dont je prends congé, et à qui je fais rendre, à son départ, les honneurs qui lui sont dûs.

*Du 3e. jour complémentaire.* — Les vents étant favorables, je quitte la rade de Tunis et j'appareille pour Toulon, avec la division sous mes ordres, où j'ai mouillé aujourd'hui, après une traversée de sept jours.

Il n'y avait à Tunis, ni dans les environs, aucuns symptômes de peste, ni de maladies contagieuses, et j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que je n'ai pas perdu un seul homme, et que tous les équipages de la division, jouissent de la plus parfaite santé.

Je n'ai qu'à me louer du zele et de l'activité des bâtimens de la division; le bon ordre et la discipline qu'ils ont maintenus parmi les équipages fait leur éloge. Les officiers les ont parfaitement secondés; et c'est avec bien du plaisir que je rends aux uns et aux autres la justice qu'ils méritent à cet égard.

Je me propose dans une de mes subséquentes de vous instruire de quelques uns d'eux, et de vous donner des détails de l'état des bâtimens de la division.

Pendant mon séjour à Tunis, deux frégate y ont paru. La frégate suédoise *la Freya*, commandée par le contre-amiral baron de Celestrom; elle salua le pavillon de la République de 16 coups de canon, qui lui ont été rendus coup pour coup. La frégate américaine, *la Constellation* se présenta deux fois dans la rade, mais elle ne mouilla pas.

Je vous envoye la liste nominative des affranchis embarqués sur les bâtimens de la division, tant à Alger qu'à Tunis.

Celle des personnes embarquées à la suite de l'ambassadeur; et une note des animaux destinés pour le premier consul.

Agréez, je vous prie, citoyen ministre, l'assurance de mon respect de mon attachement.

*Signé* LEISSEGNES.

*État nominatif des esclaves affranchis par le bey d'Alger, et embarqués sur la division aux ordres du contre-amiral Leissegues.*

Sabatou Cacacé, napolitain; Ascano Rugiero, *id.*; Mariano Flavita, *id.*; Antonio Cacace, *id.*; Pascale Sposito, *id.*; Sabatore Sposito, *id.*; Antonio Sposito, *id.*; Nicolas, Louguebarde, *id.*; Dominico Barromé, *id.*; Joseph Mastruchuis, *id.*; Gregorio Sposito, *id.*; Dominico Sposito, *id.*; Mattheo Sposito, *id.*; Carlods Ruggiero, *id.*; Francisco Ruggiero, *id.*; Saulitte Parlato, *id.*; Valdasarre Raja, *id.*; Antonio Ruggiero, *id.*; Geniare Cataro, *id.*; Josepho Mastruchino, *id.*; Benneds dit l'homme blanc, *id.*; Philippo Bello, *id.*; Jouan Carrec, Napolitain; Michel Antonniou, *id.*; Finiace Fidz, *id.*; Bartholo io Ciappara, matelot corse; Angela Ciappara, *ta.*; Guiseppe Ribiani, *id.*; Mattano Filesse, *id.*; Dominico Brado, *id.*; Guiseppe Monti, *id.*; Binetto Pazanne, *id.*; Michel Olivieri, *id.*; Giovanni Ramazzonne *id.*; Guiseppe Antonio Bibiani, *id.*; Matthia Lausiere, *id.*

*Esclaves réfugiés à bord des bâtimens de la division à Alger.*

Fernando Herrero, espagnol; Philippe Bieuveau, génois; Francisque Charron, maltais; Felix Brunetti, de Turin; Juan Sauty, espagnol.

Francisca Leone, née Corse, âgée de 40 ans.
Andrea Leone, sa fille, âgée de 18 ans.
Bartholomio Leone, son fils, âgé de 9 ans.
Nicolas Leone, *idem*, âgé de 5 ans.
Claire Leone, sa fille, âgée de 17 ans.
Marie Leone, *idem*, âgée de 14 ans.
Catharina Leone, *idem*, âgée de 11 ans.
Antonio Leone, son fils (1), âgé de 23 ans.
Tassarello Tabarguin, âgé de 80 ans.
Son épouse, née Corse, âgée de 72 ans.
Agostina Biggio, née Corse, âgée de 30 ans.
Anna Biggio, sa fille, âgée de 9 ans.
Andrea Biggio, son fils, âgé de 7 ans.
Madalena Pinco, née Corse, âgée de 33 ans.
Bartholomio Pinco, son fils, âgé de 9 ans.
Maria Pinco, sa fille, âgée de 13 ans.
Limbaccia Pinco, *idem*, âgée de 8 ans.
Anna Rossino, née Corse, âgée de 25 ans.
Carolina Rossino, sa fille, âgée de 9 ans.
Antonio Rossino, son fils, âgé de 7 ans.
Rosnia Rossino, sa fille, âgée de 5 ans.
Catharina Agma, née Corse, âgée de 24 ans.
Eligio (laissé à Tunis, domestique du commissaire-général), âgé de 25 ans.

*Esclaves réfugiés à bord des bâtimens de la division, à Tunis.*

Antoine Mercate, matelot napolitain.
Joseph Desomue, *idem*.
Nicolas Pinzi, de Progita.
Dominique Pautalain, napolitain.
Jean Valence, *idem*.
Augustin Giraud, génois.

*État nominatif des personnes composant l'ambassade du bey de Tunis, embarquées sur la division aux ordres du contre-amiral Leissegnes.*

Sidy-Mustapha-Arnaout, ambassadeur de S. E. Amuda-Bey-Pacha, prince de Tunis.
Jean Pirghouly, grec, secrétaire-interprète.
Aly Halas, son écrivain.
Dimitry, grec, valet-de-chambre, interprète.
Suleyman, valet-de-chambre.
Osman, barbier.
Zibral, cuisinier.
Mordohay, juif, homme d'affaires.
Deux noirs, ses gardes-du-corps.

*Note des animaux destinés pour présens au premier consul, embarqués sur la divison aux ordres du contre-amiral Leissegnes.*

Six chevaux arabes destinés pour le premier consul.
Deux jumens..... *idem.*
Trois lions..... *idem.*
Trois autruches..... *idem.*
Douze gazelles, (trois sont mortes dans la traversée)..... *idem.*
Une jeune biche..... *idem.*
Un cheval arabe destiné pour le ministre des relations extérieures.
Un *idem* pour le ministre de la marine.

(1) N'était point esclave, étant venu joindre sa mere à Tunis.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 12.* *Lundi, 12 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 2 sept.* (15 *fructidor.*)

SA MAJESTÉ l'empereur ayant appris différentes plaintes portées contre la cour de justice de Kaluga, sur les jugemens que celle-ci avait portés, envoya pour s'assurer du fait, un sénateur d'ici, qui séjourna quelques jours à Kaluga, sans se convaincre des accusations portées contre cette cour; mais ayant été passer quelques jours sur ses terres dans les environs, il eut dans cet intervalle la certitude de la fausseté et mauvaise foi des juges: en conséquence, il reparut subitement à la cour de justice, où il lut l'ordre de S. M. l'empereur, en vertu duquel les membres de cette cour de justice, de même que le gouverneur, doivent personnellement rendre un compte exact de leur conduite au sénat de Pétersbourg.

*Du 3.* — Le 11 du mois dernier, le sénat suprême a confirmé la création des deux nouveaux gouvernemens de Pultava et Tschernikow; ils sont sous la direction d'un gouverneur-général, qui est maintenant le prince Alexis Kourakin, autrefois procureur-général, et les deux gouvernemens coûtent annuellement à l'Etat 165,324 roubles. Chacun d'eux est composé de douze arrondissemens.

### SUEDE.

*Stockholm, 10 septembre* (23 *fructidor.*)

LE roi a adressé, le 26 août, une lettre au commissariat des convois, dans laquelle il lui fait sentir la nécessité de prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour hâter les préparatifs qu'exige l'expédition de la Méditerranée, afin de forcer la régence de Tripoli, qui nous demande une somme énorme, à conclure une paix solide et durable. Conformément à cette lettre, il a été publié que le commissariat des convois ouvrait, au moins pour un an, tant dans l'étranger que dans l'intérieur, un emprunt à 6 pour 100 d'intérêt, soit en espèces, soit en billets de banque, mais qu'il n'accepterait pas de moindre somme que celle de 500 rixd. Les fonds du commissariat serviront d'hypotheque.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 17 septembre* (30 *fructidor.*)

SUIVANT les nouvelles adressées au département des affaires étrangeres, l'épizootie s'est déclarée de nouveau en Lithuanie, dans le gouvernement de Minsk; on a pris en conséquence toutes les mesures pour prévenir ce cruel fléau.

### PRUSSE.

*Berlin, le 18 sept.* (1*er jour complémentaire.*)

M. ABRAMSON, médailliste de la cour, vient de faire paraître une médaille à la mémoire du prince Henri de Prusse. Leurs majestés et tous les princes de la famille royale se sont rendus hier à la salle des arts de l'académie des sciences, pour y examiner différens ouvrages qui ont été déposés par les meilleures artistes.

— Les grandes manœuvres commenceront le 21 du courant. A cet effet, il est déjà arrivé un grand nombre de généraux, parmi lesquels on compte S. A. S. le prince Guillaume de Brunswick; les généraux de Kalkreuth, de Kleist, etc.

— S. M. prussienne vient d'affecter une somme considérable à un établissement de bains de mer à Collberg.

— Le prince Henri s'est montré dans son testament, non-seulement libéral envers ses domestiques, mais encore bienfaisant envers les pauvres, auxquels il a légué différentes sommes. Il a de plus légué une somme de 3000 thalers aux enfans de son régiment; et d'après ses intentions, les intérêts de cette somme doivent être employés à l'établissement d'une école pour son régiment. Il laisse, en outre, 9000 thalers à tous les officiers qui ont servi sous lui pendant la guerre de sept ans, et principalement à ceux qui se sont trouvés à la bataille décisive de Freiberg.

*Stetin, le 10 septemb.* (23 *fructidor.*)

NOTRE ville qui, sous le double titre d'avoir vu naître l'impératrice Catherine II et l'impératrice aujourd'hui régnante, ne peut jamais être étrangere à la maison impériale de Russie, a reçu de l'empereur Alexandre un témoignage de sa bienveillance. Ce monarque a fait remettre, par M. d'Alopeus, son ministre à Berlin, à notre magistrature, la médaille en or frappée en l'honneur du couronnement de S. M. I., et à la compagnie d'arquebuse du commerce, un présent de mille ducats. (Par la munificence de l'impératrice Catherine, notre ville possede déjà la collection complette de toutes les médailles d'or frappées sous son regne, sur les événemens les plus remarquables de l'Empire russe.

### ITALIE.

*Rome, le 11 septemb.* (24 *fructidor.*)

ON apprend de Naples qu'on y attend de jour en jour l'arrivée de l'escadre espagnole qui doit conduire à Barcelone le prince héréditaire de Naples et la princesse sa sœur. L. A. R. seront accompagnées d'une suite nombreuse; mais ni le roi ni la reine de Naples ne seront du voyage.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 20 septembre 1802* (*an 1er.*)

LE gouvernement a proclamé loi de l'Etat un décret du corps-législatif, du 4 de ce mois, relatif à l'instruction publique.

En voici les principales dispositions:

L'instruction est divisée, pour la partie économique, en nationale, départementale et communale; pour la partie scientifique, en transcendante, moyenne et élémentaire.

L'instruction nationale comprend l'institut, les universités, les académies de beaux-arts, et les écoles spéciales, établissemens à la charge de la nation; l'instruction départementale comprend les lycées, et l'instruction communale les gymnases et les écoles élémentaires; la seconde est à la charge des départemens, et la troisieme à la charge des communes.

Il y aura dans la République deux universités, l'une à Pavie, l'autre à Bologne; l'enseignement, qui sera uniforme dans l'une et dans l'autre, sera divisé en trois facultés; savoir: 1° physique et mathématiques; 2° politique et morale; 3° littérature.

Il y aura deux académies de beaux-arts, l'une à Milan, l'autre à Bologne, et quatre écoles spéciales; une école de métallurgie dans le département du Mella (chef-lieu Brescia), ou de l'Agogna (chef-lieu Novarre), au choix du gouvernement; une école d'hydrostatique dans le département du Bas-Pô; une école de sculpture à Carrara, et enfin une école vétérinaire à Modene.

Chaque département peut avoir un lycée, pourvu qu'il n'y ait pas déjà dans le même arrondissement un gymnase. Les lycées et gymnases servent à l'instruction moyenne; mais l'on peut néanmoins y enseigner des objets appartenans à l'instruction transcendante, pourvu que le traitement des professeurs soit à la charge du département ou des communes, sans recourir aux impôts.

Chaque département peut avoir une société d'arts mécaniques et une société d'agriculture, sous la surveillance du gouvernement, chargé de leur accorder les secours et encouragemens jugés nécessaires.

Le gouvernement présentera, sous deux ans, au corps-législatif un plan d'instruction élémentaire, uniforme. En attendant, les écoles existantes sont conservées sous la surveillance du gouvernement, lequel pourvoira à ce qu'il y ait dans chaque commune, au moins une école, pour apprendre la lecture, l'écriture et les premieres opérations de l'arithmétique. Le traitement des maîtres sera déterminé par les conseils de commune.

Le décret ordonne des dispositions réglementaires sur la nomination, le renouvellement, le traitement des professeurs des universités, lycées, gymnases, écoles élémentaires; sur leur émérita, sur la conservation des bibliotheques, observatoires, laboratoires chimiques, cabinets de physique et d'histoire naturelle, sur la composition des livres et traités élémentaires, et enfin sur la formation d'une commission de trois membres de l'Institut, au choix du gouvernement, pour proposer tout ce qui peut être utile au progrès des études, et présenter chaque année le tableau de l'instruction dans la République.

---

Le gouvernement a proclamé loi de la République un autre décret du corps-législatif, du 11 de ce mois, relatif à l'apposition du timbre sur le papier.

Le décret porte en substance ce qui suit:

La nation se réserve la vente exclusive du papier timbré.

Les papiers qui doivent être timbrés, sous peine d'une amende proportionnellement réglée, sont:

1°. Les actes passés par devant notaire.

2°. Les écritures privées, reçus, et tout acte quelconque, portant obligation, libération, acquisition, translation de domaine ou autre droit.

3°. Les certificats, excepté ceux d'indigence, et toutes les déclarations produisibles devant les autorités, administrations, établissemens publics et arbitres.

4°. Toutes les pieces des procès civils, les actes, décrets et sentences des juges et arbitres.

5°. Les mémoires d'ingénieurs, architectes, arpenteurs, estimateurs, comptables et experts.

6°. Les brouillards, premieres notes, minutes de lettres, livres-journaux des banquiers, fabricans, magasiniers, et commerçans de toute espece.

7°. Les lettres-de-change, ordres de paiement proportionnellement à leur montant.

8°. Les livres des hôtelleries et aubergistes.

9°. Les feuilles périodiques et les gazettes.

10° Les cartes à jouer.

Les falsificateurs et contrefacteurs de timbres de la République sont punis de dix années de travaux public, et de dix années de fers, s'ils sont employés dans les bureaux du timbre.

(Suivent des dispositions réglementaires sur le mode d'application du timbre, sur son prix respectif, et sur les amendes en cas de contravention.)

Le vice-président a, par un arrêté du 3 de ce mois, ordonné le paiement, dans un délai déterminé, des quartiers de l'imposition fonciere ordinaire et extraordinaire en retard dans le département du Reno (chef-lieu Bologne.)

Il a par un autre arrêté du 8, chargé de la police intérieure et extérieur des théâtres de la commune de Milan, le directeur de ces théâtres, le préfet de police du département de l'Olone, et le commandant d'armes, en ce qui les concerne respectivement, pour le service de la salle, le placement des sentinelles et voitures, les visites après le spectacle, et l'inspection de la garde.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 18 sept.* (1*er jour complém.*)

D'APRÈS les nouvelles les plus récentes, les souverains de l'Espagne devaient être arrivés le 12 à Barcelone. L. M. ont, dit-on, beaucoup souffert pendant la route de l'excès de la chaleur. Le roi d'Etrurie paraît se porter mieux, et l'on se flattait à Livourne que ce monarque s'y embarquerait, le 20 de ce mois, avec son auguste épouse.

### INTÉRIEUR.

*Toulouse, le 3 vendemiaire.*

LA fête du 1er vendemiaire a offert cette année, dans cette ville, des dispositions très-remarquables par l'influence qu'elles peuvent avoir sur les mœurs. Deux mariages ont été célébrés par le maire; l'un entre le citoyen Joseph Verlé, âgé de vingt-un ans, grenadier à la 14e demi-brigade, et Jeanne-Marie Tarbes, âgée de vingt ans; l'autre, entre Dominique David, âgé de vingt-sept ans, fusilier à la 57e demi-brigade, et Marie Berry, âgée de vingt-trois ans. Ces deux couples, natifs de Toulouse, et y domiciliés, ont été dotés par la commune.

Verlé a servi douze ans dans différentes armées; il reçut deux blessures à la bataille de Rivoli, et eut un genou fracassé à la bataille de Marengo.

David a servi pendant huit ans à l'armée des Pyrénées-Orientales, et à celle du Rhin: après un grand nombre d'actions d'éclat, il eut une jambe emportée à la bataille de Moeskirck: l'un et l'autre ont un métier, et depuis qu'ils sont rentrés dans leurs foyers, ils y ont tenu une conduite exemplaire: l'estime publique a désigné leurs épouses.

Ces deux mariages ont été célébrés avec pompe, dans une séance municipale; le maire a ensuite conduit les nouveaux époux à l'église cathédrale; il les a présentés au curé de la paroisse, qui leur a donné la bénédiction nuptiale.

Les époux et leurs parens ont assisté à un banquet dans une des salles de la mairie, auxquels se sont réunis tous les chefs des autorités civiles et militaires. Les époux ont assisté, dans la loge de la mairie, à une représentation de *l'Amour filial* et de *la Rosiere de Salency*, et ensuite à un bal qui leur a été donné dans une des salles de la mairie, immédiatement après le feu d'artifice.

Dans la même séance municipale, le maire a décerné une récompense à Jacques Daspect, natif de Toulouse, perruquier, âgé de vingt-deux ans. Durant l'été de l'an 8, il apperçut un enfant de treize ans emporté par la rapidité du courant de la Garonne; Daspect se jette dans le fleuve, se saisit de l'enfant, le ramene à terre, et ses soins le rappellent à la vie.

Dans l'été de l'an 9, un autre enfant de dix ans se laisse tomber dans la rivière; Daspect l'aperçoit, se précipite dans l'eau et le sauve.

Le 8 thermidor an 10, Pétronille Laguarrigue, épouse Cabot, lavait du linge au port de l'Arsenal; elle glisse et tombe; le courant l'entraîne: un citoyen entend les cris de cette femme, appelle au secours; Daspect pêchait à la ligne non loin de là; il accourt, s'élance dans le fleuve avec ses habits, nage avec courage, et parvient à trouver la femme; il la saisit par les cheveux; bientôt il est embarrassé lui-même par les étreintes de cette femme, qui le serrait étroitement; il s'enfonce et disparaît avec elle; ses forces se raniment, il reparaît sur l'eau, tenant toujours l'infortunée qu'il veut soustraire à la mort: sans de prompts secours, ils périssaient tous deux.

Daspect a constamment accompagné les nouveaux époux dans toutes les parties de cette fête à laquelle tous les citoyens ont mêlé l'expression de leur allégresse et de leur satisfaction.

### *Strasbourg, le 5 vendemiaire.*

Les trois sociétés d'agriculture et d'économie, des sciences et arts, et de médecine, qui existaient séparément dans cette ville, viennent de se réunir en une seule, sous la dénomination de *Société d'Agriculture, des Sciences et Arts.*

---

### *Paris, le 11 vendemiaire.*

La *Vénus de Médicis* a été embarquée le 25 fructidor, à Palerme, pour être transportée en France. Cette statue est, avec *l'Apollon du Belvédère*, ce que l'art a produit de plus parfait.

Une autre statue moins précieuse sans doute, mais que les artistes placent au nombre des statues du premier rang, *la Pallas de Velletri*, va également être transportée en France. Elle fut découverte en l'an 7, dans les fouilles que les commissaires français avaient ordonnées à Velletri: cette statue est de la plus belle conservation.

— D'après le renouvellement du bureau de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, le citoyen Chaptal est président; le citoyen Lacepede, continué secrétaire; Desessarts, commissaire des fonds; Bossut, commissaire d'imprimerie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le général Beurnonville est nommé ambassadeur de la République française en Espagne.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 28 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Didelot, préfet du Palais, est nommé ministre plénipotentiaire de la République française à Stuttgard.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Cavaignac est nommé résident et commissaire des relations commerciales de la République française, à Mascate.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête.

Art. Ier. Le citoyen Parandier, ancien agent des relations extérieures, est nommé premier secrétaire de légation de la République française à Constantinople.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête.

Art. Ier. Le citoyen Lamarre, ancien secrétaire au département des relations extérieures, est nommé second secrétaire de légation de la République française à Constantinople.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Recordin est nommé troisième secrétaire de la légation française, à Constantinople.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Kieffer, interprète de la légation de la République française à Constantinople, est nommé secrétaire de la même légation, faisant les fonctions de secrétaire interprète.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Lefebvre, premier secrétaire de la légation française à Florence, est nommé secrétaire de la légation de la République à Naples.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Siméon, second secrétaire de la légation française à Florence, est nommé premier secrétaire de la même légation.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 29 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le général de division d'artillerie Marmont est nommé premier inspecteur-général d'artillerie.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Bourdon, préfet maritime, est nommé préfet du département de Vaucluse;

Le citoyen Belzais-Courmesnil, est nommé préfet du département de l'Aisne;

Le citoyen Mardou, sous-préfet d'Autun, est nommé préfet du département de Maine-et-Loire;

Le citoyen Creuzé est nommé sous-préfet à Autun, département de Saône-et-Loire.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. Maret.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Montaut-des-Isles, préfet de Maine-et-Loire, est appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 2 vendemiaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête:

Le citoyen Bunico, conseiller de préfecture, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Stura, en remplacement du citoyen Marochetti, démissionnaire.

Le citoyen Baruchi, sous-préfet à Mondovi, est nommé conseiller de préfecture du département de la Stura, en remplacement du citoyen Bunico, appelé à d'autres fonctions.

Le citoyen Richery, maire d'Asti, est nommé sous-préfet à Mondovi, département de la Stura, en remplacement du citoyen Baruchi, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 2 vendemiaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Mongès, tribun, est nommé commissaire national près la Monnaie de Paris, au lieu et place du citoyen Cressart, décédé.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 2 vendemiaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Rondeau, capitaine de vaisseau de 1re classe, est nommé chef des mouvemens à Brest, en remplacement du capitaine de vaisseau Bouchet.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 2 vendemiaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen Rignac, commissaire principal de marine à Bayonne, est nommé chef d'administration à Brest.

Le citoyen Rosieres, commissaire de marine de 1re classe, est nommé chef d'administration à Lorient.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête:

Art. Ier. Le cit. Jean-Jacques-Augustin Daldin, fils du citoyen Daldin, capitaine au 6e régiment de dragons, mort au service de la République, est nommé élève au Prytanée de Saint-Cyr.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

---

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Note supplémentaire des objets jugés dignes d'être admis à l'exposition des produits de l'industrie nationale.*

*Département de la Moselle.* — Carbonate de soude, de la fabrique du cit. Schemel, de Metz.

Tabatieres de carton vernissé, de la manufacture des citoyens Schmitt et Lallemant, de Sarguemines. Elles ont paru au jury du département de la Moselle également solides et bien faites, et d'un prix très-modique.

Diverses pieces de fayence de la manufacture de Vaudrevange, exploitée par le cit. Villeroi, qui est parvenu à n'employer presque que de la houille dans tous ses fours, et dont les produits sont recherchés pour la consommation journaliere, en Allemagne, en Hollande et dans la ci-devant Belgique.

Aciers dits de fusion, aciers cémentés, aciers fondus, aciers damassés, limes et ouvrages de coutellerie, présentés par le cit. Delfosse, artiste à Metz. Le jury de la Moselle pense que les aciers de fusion et de cémentation du cit. Delfosse, sont de bonne qualité, et assez semblables à ceux d'Allemagne et d'Angleterre; que ses aciers fondus l'emportent par la solidité, par l'homogénéité des parties, et par la facilité de les forger, non-seulement sur tous ceux qu'on a fabriqués en France jusqu'à présent, mais encore sur l'acier fondu des Anglais.

*Département de Lot-et-Garonne.* — Echantillons de toiles à voile, de la manufacture d'Auguste Gounon, d'Agen, qui a été mentionnée honorablement au concours de l'an 9.

*Département des Pyrénées-Orientales.* — Un bonnet façon de Tunis, de la fabrique du cit. Clément, de Prades.

Un échantillon de drap, de la manufacture de Joseph Morer, de la même ville.

*Département des Vosges.* — Une loupe de charrue, baguettes de fer à l'usage des serruriers, verge crenelée propre à faire des cloux de chevaux, barres de fer pour outils de toute espece, le tout provenant des forges Ramberviller, dont le citoyen Sautre, d'Epinal, est propriétaire.

Un échantillon de dentelles, de la fabrique établie à Mirecourt, présenté par le cit. Saint-Germain, dessinateur.

*Département de l'Orne.* — Quatorze échantillons de dentelles d'Alençon, dites points de France, présentés par le cit. Boulay, d'Alençon.

Epingles, fil de laiton, de la fabrique de Boucher fils et compagnie, de Laigle.

Fil de fer à cardes, fil de fer à carcasse, depuis le n° 8 jusqu'au n° 30, de la manufacture de Louis Fleury jeune, de la même ville.

*Département de la Haute-Marne.* — Ciseaux et couteaux, fabriqués par les citoyens Béligné, Segretier et Colin, couteliers à Langres.

Gants présentés par le citoyen Boudard, fabricant à Chaumont.

*Nota.* C'est par erreur que dans un précédent numéro, on a indiqué, à Langres le domicile de François Renault-Gioutier, Nicolas Edme Lefranc, François-Martin, Pierre Daignan-Montegut, François Martin Gauland, Pierre Gaulard et Edme Milliard, qui ont envoyé plusieurs objets de coutellerie : ces fabricans sont tous établis à Nogent-sur-Seine.

*Département de la Sarthe.* — Trois couvertures, de la fabrique de Guillaume Veron, du Mans.

Bougies présentées par Leprince, freres, de la même ville.

*Département des Ardennes.* — Draps et casimirs, de la fabrique établie à Sedan par les citoyens Ternaux, freres, auxquels il a été décerné une médaille d'or au concours de l'an 9, et qui exploitent des manufactures de draperies à Sedan, Louviers, Reims et Ensival.

*Département du Doubs.* — Ebauches de mouvemens de montres exécutés par le citoyen Sandoz, de Besançon, à l'aide de machines qu'il a inventées : le citoyen Sandoz peut livrer ces ébauches au prix modique de 2 fr. 25 cent., à 2 fr. 75 c.

*Département de l'Oise.* — Toile dite demi-hollande, de la fabrique du citoyen Duplessier, de la rue Saint-Pierre.

Echantillons de serges et étamines glacées, par le citoyen Bosser, de Beauvais. C'est le citoyen Bosser qui le premier introduisit à Beauvais, il y a environ vingt-cinq ans, une nouvelle maniere de lustrer les étoffes de laine. L'éclat des pieces qui sortent de ses presses, ne le cede point à celui des étoffes lustrées en Angleterre. Le jury du département de l'Oise a reconnu que ses procédés avaient le double avantage de conserver la couleur dans son intensité, et de la rendre plus chatoyante.

*Département du Nord.* — Deux échantillons de dentelles fabriquées dans les hospices de Valenciennes.

*Département de l'Ourthe.* — Une piece de drap, fabriquée dans la maison de travail de Liége, dont les produits furent mentionnés honorablement au concours de l'an 9.

Echantillons de serges, présentées par les citoyens Biemar de Saint-André, et Hubert Comblain, de Trembleur.

*Département de Jemmappes.* — Une assiete de porcelaine, de la fabrique du cit. Debeligniés, de Tournay.

Bonneterie en laine, bonneterie en coton, présentée par les citoyens Martel Riquez, de la même ville.

*Département de la Dyle.* — Plan de diverses machines, de l'invention du citoyen J. B. Depret, de Bruxelles.

*Département du Pas-de-Calais.* — Pipes de la manufacture du citoyen Fiolet, de Saint-Omer, qui occupe plus de deux cents ouvriers.

Gros draps et frocs, de la fabrique du citoyen Pamart, de Devres, arrondissement de Boulogne.

*Département de la Meurthe.* — Bottes sans coutures, présentées par le citoyen Mericiol, de Lunéville.

*Département de l'Aisne.* — Une piece de batiste rayée, zébrée, fabriquée à la navette volante, et adressée par la commission d'agriculture, arts et commerce, de Saint-Quentin. Cette commission a employé avec succès dans la fabrication des batistes la navette volante, qui tout-à-la-fois allége le travail et économise le tems; elle s'est de plus assurée qu'on peut en faire usage pour fabriquer le linon.

*Département d'Indre-et-Loire.* — Echantillons de cuirs, de draps, dits palangon et autres, un échantillon de parchemin noir, servant d'entre-semelle dans les chaussures, le tout présenté par le citoyen Petereau le jeune, de Boulay, près Château-Renault.

Echantillon de satin broché, de la fabrique de Pillet Texier, de Tours.

*Département de la Marne.* — Draps dits de Cigne, étoffes de laine pure pour schalls, de la fabrique de veuve Rezicourt, Jobert, Lucas et compagnie, de Reims.

*Département de l'Hérault.* — Deux pieces de draps, de la fabrique de Martel et fils, de Bedarieux, qui furent mentionnés honorablement à l'exposition de l'an 9.

---

*Procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la 10e année de la République.*

Le deuxieme jour de vendémiaire an 11, les citoyens :

Alard, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce du ministre de l'intérieur;

Bardel, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce du ministre de l'intérieur, et de celui d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Berthoud (Ferdinand), membre de l'Institut national;

Bosc, membre du tribunat, et du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Conté, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, et membre du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Costaz, membre du tribunat, et vice-président de la société d'encouragement pour l'insdustrie nationale;

Guyton-Morveau, membre de l'Institut national, et du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Mérimé, peintre, professeur de dessin à l'école polytechnique, et membre du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Molard, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, et membre du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Montgolfier, démonstrateur au conservatoire des arts et métiers, et membre du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Perrier, membre de l'Institut national et du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Perrier (Scipion), membre du conseil d'agriculture, arts et commerce du ministere de l'intérieur, et de celui d'admintstration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Prony, membre de l'Institut national et du conseil d'administration de la société d'encouragement pour l'industrie nationale;

Raymond, architecte du Palais des sciences et des arts, et membre de l'Institut national;

Vincent, peintre, membre de l'Institut national;

Composant le jury chargé d'examiner les productions de l'industrie française, exposées au Palais national des sciences et des arts pendant les jours complémentaires de l'an 10, et les fabricans et artistes auxquels le jury avait décerné des distinctions, ont été introduits, à deux heures, devant le premier consul.

Le citoyen Costaz, président du jury, était chargé de porter la parole; il a dit :

« Citoyen premier consul,

» L'exposition des produits de l'industrie est extrêmement remarquable cette année; le génie inventif et fécond des artistes français y a brillé d'un vif éclat.

» Les fabricans de lainage ont apporté des étoffes fabriquées sur de nouvelles combinaisons, ou des étoffes déjà connues, exécutées avec une perfection qui ne laisse plus craindre la concurrence étrangere.

» On y a vu des soieries de la plus grande magnificence, fabriquées à Lyon.

» Les filatures de coton et les manufactures de cotonnades, qui croissent chaque année en nombre, croissent aussi en perfection. La comparaison des produits de cette année avec ceux de l'année derniere ne laisse à cet égard aucun doute.

» Les mécaniciens se sont fait distinguer par plusieurs inventions nouvelles et importantes.

» On a exposé des machines propres à mesurer le tems avec la plus grande exactitude, machines extrêmement utiles aux navigateurs.

» Un artiste a construit des instrumens astronomiques combinés d'une maniere ingénieuse, et donnant une précision supérieure à celle des instrumens connus.

» Toutes les parties de l'art monétaire, les machines dont il fait usage, ont été révisées, modifiées et perfectionnées avec un succès auquel on refuserait de croire, si l'on n'avait pas les faits sous les yeux.

» Un métier a été imaginé qui fabrique le tricot par le simple mouvement d'une manivelle; invention d'une importance majeure et digne d'une attention sérieuse de la part du Gouvernement.

» Une nouvelle machine propre à élever l'eau, a été construite sur des principes tout-à-fait originaux.

» Des chymistes se sont proposé de mettre nos ateliers en possession de nouvelles forces capables de décomposer les substances et de les recomposer, pour les approprier à nos goûts ou à nos besoins.

» De nouvelles poteries ont été inventées; celles qui étaient déjà connues, ont reçu des perfectionnemens considérables.

» Des meubles, l'orfèverie, et toutes les parties qui dépendent du dessin, sont remarquables par un goût plus pur.

» Citoyen premier consul, en parcourant les portiques qui contenaient ces productions précieuses, vous avez interrogé un grand nombre de manufacturiers de toutes les parties de la France; leurs réponses vous ont prouvé que la plupart des chefs de nos établissemens industriels ont reçu une éducation soignée, qu'ils sont pleins de feu et d'émulation, et familiers avec les parties des sciences exactes auxquelles leur genre d'industrie est relatif. C'est une différence caractéristique de l'état actuel de notre industrie et de celui où elle se trouvait dans des tems antérieurs. Alors un entrepreneur était un capitaliste étranger aux procédés de l'art, et qui, sous ce rapport, se trouvait à la merci de la routine, de l'ignorance et des caprices de ses ouvriers. Il est impossible de calculer les résultats d'une instruction plus généralement répandue dans les ateliers; d'année en année les heureux effets s'en font sentir; et comme cette circonstance est de nature à croître encore, elle présage à notre commerce les destinées les plus brillantes.

» Déjà le commerce se ranime de tous côtés; l'activité sera bientôt aussi grande à Lyon qu'en 1788. Le nord de l'Europe, l'Italie, le Levant, demandent les étoffes de soie de cette ville fameuse par son industrie. L'exportation des linons et des batistes de la ci-devant Flandre augmente tous les jours. La fabrication des dentelles se ranime dans les départemens de l'Orne et du Calvados. Les toiles de Bretagne ont repris leur cours vers l'Espagne, le Pérou et le Mexique. La fabrique de Carcassonne, qui est en possession d'approvisionner en draps les Echelles du Levant, voit chaque jour arriver de nouvelles commissions. Ces améliorations sont le résultat de la paix que vous avez rendue à l'Europe, et de la sécurité que vous avez rétablie dans la France.

» De tous les points de la République les fabricans se sont empressés de montrer leurs productions à l'exposition de cette année. Le ministre de l'intérieur a réussi à exciter parmi eux l'émulation la plus vive; tous brûlent du desir d'obtenir les distinctions accordées par le Gouvernement. L'opinion publique a pleinement ratifié les décisions du Gouvernement à cet égard. Il n'est pas un artiste ayant obtenu une médaille ou une mention honorable, qui n'ait vu augmenter sa réputation et les demandes des consommateurs.

» Nous avons été souvent embarassés pour choisir entre tant de mérites distingués; nous y avons porté tout le soin dont nous sommes capables.

» Les choses précieuses se sont trouvées en si grand nombre, qu'il nous a été impossible de nous renfermer dans la limite des médailles annoncées : nous n'aurions pû le faire sans assigner des différences de mérite qui n'existent pas, et par conséquent sans être injustes.

» Nous avons pensé que le Gouvernement voudrait bien entrer dans nos vues.

» Voici les résultats de notre examen.

I.

## LAINAGES.

*Decretot*, de Louviers, ayant son dépôt à Paris, place des Victoires, n° 2.

Ce fabricant obtint, à la derniere exposition, la médaille d'or : depuis l'an 9, il a perfectionné sa fabrication. Il est douteux qu'on puisse présenter de plus beaux produits. Ses châles en laine de Vigogne ont le même croisé, le même moëlleux, et presque la même finesse que ceux de Cachemire. Ils ne se froissent point au toucher. Ses draps sont d'une exécution achevée. Cette fabrique est actuellement dirigée par Jean-Baptiste Decretot, neveu; le jury a vu avec satisfaction que ce nom, depuis long-tems honoré dans le commerce, continuera de désigner une de nos plus intéressantes manufactures.

*Ternaux freres*, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 17.

Il fut accordé en l'an 9, aux freres Ternaux, une médaille d'or. Ils ont des fabriques à Louviers, Reims, Sedan et Ensival. Leurs draps de Louviers sont de la plus grande beauté. Ils ont présenté deux pieces de drap de Vigogne d'un très-grand effet, l'une en couleur naturelle, et l'autre teinte couleur brune. Leur fabrication de Sedan n'est pas moins remarquable. Il est difficile de

voir des draps mieux exécutés que les draps noirs et blancs qu'ils ont exposés. Leurs casimirs les firent distinguer l'année dernière ; ceux de cette année sont supérieurs. Le jury pense que leurs travaux méritent les plus grands éloges ; car tous leurs produits sont encore plus parfaits que ceux qui, l'année dernière, leur valurent la médaille d'or.

*Pascal, Jacques Thoron et compagnie*, manufacturiers à Montolieu près Carcassonne.

Ces manufacturiers ont présenté trois pieces de draps, fabriqués pour le commerce du Levant. La fabrication en est très-bonne, et aussi soignée que dans les tems les plus florissans. Le jury regarde ces marchandises comme propres à justifier la confiance que les Orientaux accordent depuis longtems aux draperies françaises. Par toutes ces considérations, il décerne aux citoyens Pascal, Jacques Thoron et compagnie, une médaille d'argent.

*François Lecamus et Pierre Matthieu Frontin*, de Louviers, ayant un dépôt à Paris, chez le citoyen Mullier, rue Saint-Honoré, n° 321, près celle du Roule ;

*Veuve de Récicourt, Jobert, Lucas et compagnie*, de Reims.

Les premiers ont exposé des draps d'une belle fabrication et très-bien apprêtés. Les laines dont ils ont fait usage ont été peignées et filées à la mécanique.

La maison de Récicourt, Jobert, Lucas et compagnie à laquelle les freres Ternaux sont associés, a présenté plusieurs pieces d'une étoffe appelée duvet de cygne, qui n'avait pas encore été faite en France ; elle a été fabriquée à l'imitation d'échantillons étrangers remis aux freres Ternaux, par le ministre de l'intérieur. C'est encore dans cette maison qu'ont été fabriqués, en laine d'Espagne, des beaux châles faits avec tant d'art qu'ils jouent le châle de Cachemire ; ils sont susceptibles de recevoir les couleurs les plus brillantes et les plus solides.

Le jury décerne en commun à ces deux fabriques, une médaille d'argent.

*Petou, frere et fils*, de Louviers.

Ils ont obtenu en l'an 9 une médaille d'argent. Leur manufacture a fait des progrès. Les pieces de draps qu'ils ont exposées, sont de la plus belle fabrication et d'un apprêt superbe. Il y a dans ces pieces une uniformité de perfection qui prouve une excellente administration de fabrique. Leurs casimirs ont aussi fixé l'attention du jury ; ils ne le cedent point à ceux qui, l'année derniere, leur valurent une médaille d'argent.

*Jacques Grandin, l'aîné*, d'Elbeuf.

Ses draps sont de la plus belle qualité : ils ne peuvent qu'affermir sa réputation. Le jury lui a décerné une médaille d'argent.

*Guibal, jeune*, de Castres, département du Tarn.

Il a exposé un assortiment nombreux d'étoffes de laine très-variées, depuis le prix de 2 fr. jusqu'à celui de 18 fr. le mètre. Il fournit par conséquent l'habillement de la classe moyenne, de la classe ouvriere, et en général des petites fortunes. Sous ce rapport, le jury regarde cette manufacture comme très-importante. Il en a examiné les produits dans le plus grand détail, et il a reconnu que la fabrication en était soignée, et avait toute la perfection que comportent les étoffes de ce genre. Il a jugé le cit. Guibal jeune, digne de la médaille d'argent.

*Gensse-Duminy et compagnie*, d'Amiens.

Les casimirs qu'ont présentés les citoyens Gensse Duminy et compagnie, sont fabriqués par des procédés particuliers. Le tissu en est parfaitement régulier, d'une finesse qui surpasse dans le rapport de 100 à 68 celle d'un échantillon choisi de casimir étranger mis sous les yeux du jury. Le prix en est modéré eu égard à la beauté.

*Baligot, pere et fils*, de Reims.

Parmi les casimirs qu'ils ont exposés, le jury a remarqué une piece montée en chaîne avec laine de Champagne, et garnie en trame de laine d'Espagne. Le tissu de cette piece est parfaitement régulier, et le grain supérieur en finesse aux échantillons étrangers. Cette qualité est d'autant plus précieuse qu'on y emploie une laine nationale, et que le prix en est inférieur de plus de 20 pour cent à celui des mêmes qualités fournies par les manufactures étrangeres.

Le jury décerne aux citoyens Gensse-Duminy et compe., et aux cit. Baligot, pere et fils, une médaille d'argent. Le sort fera connaître celui de ces fabricans auquel elle sera remise.

*Louis-Robert Flavigny et fils*, d'Elbeuf.

*Jean-Nicolas-Félix Lefevre*, d'Elbeuf.

Les citoyens *Louis-Robert Flavigny et fils* furent mentionnés honorablement à l'exposition de l'an 9. Ils ont envoyé deux coupons de drap bleu ; l'un en pure laine du troupeau de Rambouillet qui a donné un résultat aussi beau que la laine d'Espagne, et l'autre fabriqué avec de la laine de métis. Le jury a trouvé la fabrication de ces objets très-bonne et les prix modérés.

*Jean-Nicolas-Félix Lefevre*, a présenté des draps qui égalent en qualité et en beauté ceux des citoyens Louis-Robert Flavigny et fils.

Le jury a jugé que ces deux fabricans méritaient la médaille de bronze. Le sort indiquera celui d'entre eux à qui elle sera remise.

*Martel et fils*, de Bedarieux, département de l'Hérault.

*Vialetes d'Aignan*, de Montauban.

Les draps des citoyens Martel et fils sont dans les moyennes qualités. Ils sont bien fabriqués.

La manufacture des citoyens Vialetes-d'Aignan, date de 1627 : elle a présenté des cadis unis et frisés, d'une fabrication supérieure à ceux que l'on faisait il y a vingt ans. Les prix en sont très-modérés.

Le jury décerne à ces fabricans la médaille de bronze. Le sort décidera auquel des deux elle sera remise.

*Joseph Morez*, de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

La fabrication de ce manufacturier est bonne ; le prix de ses draps est modéré.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Peyre et compagnie*, de Marvejols, département de la Lozere.

Les casimirs qu'il a envoyés sont fabriqués avec des laines du Roussillon et d'Espagne. La filature en est belle, la fabrication bien entendue, et on doit espérer beaucoup de cette fabrique naissante.

Le jury décerne aux citoyens Peyre et compagnie, une médaille de bronze.

*Gauthier*, de Mons, département de Jemmappes.

Les étoffes de laines, dites tricaux, qu'il a présentées, sont bien fabriquées. Le prix en est modéré. Le jury pense qu'il mérite la médaille de bronze.

*Gajon, Martin, Colas-de-Brouville, Vandebergue et compagnie*, d'Orléans.

Ils ont envoyé des couvertures blanches en laine ou laine et coton de différens prix. Les laines ont été cardées à la mécanique et filées avec des machines à la filature continue. Le jury a trouvé leur fabrication bonne : il les juge dignes de la médaille de bronze.

*Brosser l'aîné*, de Beauvais.

Il a présenté des étamines et des serges glacées, des blicours simples et doubles-tissus croisés. Le jury a été très-satisfait de la fabrication et des apprêts de ce fabricant : il lui décerne une médaille de bronze.

*Hecquet d'Orval*, d'Abbeville, département de la Somme. Moquettes et velours en laine bien fabriqués. Cette manufacture est distinguée et très-ancienne. Le jury lui décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens dont les noms suivent :

*Sagniel et compagnie*, de Marly, département de Seine-et-Oise, ont présenté des échevaux de laine cardés et filés par des moyens mécaniques. Le jury a vu avec intérêt ces essais qui font espérer du succès.

*Matthieu Vernis*, d'Aubenas, département de l'Ardèche.

Pour avoir fabriqué des draps de bonne qualité pour la consommation de la classe peu aisée.

*Stanislas de Mailly et freres*, d'Amiens, ont exposé des étoffes de laine commune, chaîne en fil, connues sous le nom de beaucamps. Ces objets sont vendus à très-bas prix, sont utiles à la classe pauvre, et leur fabrication occupe, dans l'arrondissement d'Amiens, un nombre considérable d'habitans de la campagne. Les pieces soumises au jury lui ont paru fabriquées avec soin.

*Pelisson fils*, de Poitiers, a présenté à l'exposition des étoffes, dites tricaux, pour l'habillement des troupes ; le jury les a trouvées bien fabriquées.

*Deheurle-Billy*, de Troyes, pour ses ratines dont la fabrication est très-bonne.

*Coquet Delalain*, de Troyes, a présenté des espagnolettes fabriquées avec soin.

*Pamart*, fabricant à Desvres, département du Pas-de-Calais.

Pour ses gros draps en demi-largeur d'une bonne fabrication.

*Clément Roehard*, d'Abbeville, a produit des calmouks dont la fabrication mérite des éloges.

*Levavasseur*, du Mans, département de la Sarthe.

Le jury a vu avec satisfaction ses couvertures blanches de laine, il y a reconnu un bon choix de matiere et une bonne fabrication.

*Antoine Jalaguier*, fabricant à Sommieres, département du Gard, a présenté des molletons, dont le jury a été très-satisfait.

*Veron*, du Mans, a présenté des couvertures bien fabriquées.

*Jean-Baptiste Desportes*, du Mans, département de la Sarthe.

Ce fabricant a produit des étamines d'une belle fabrication.

*Dubois, pere et fils*, du Mans, département de la Sarthe.

Ces fabricans ont également exposé de très-belles étamines.

*Lahaye-Pisson*, d'Amiens, pour ses pannes et velours de laine fabriqués avec soin.

*Saint-Riquier le jeune*, de Quevauvillers, département de la Somme, a présenté des rubans de laine de différentes largeurs et couleurs et des ganses de chapeau, le tout bien fait.

*Pierre Labranche*, fabricant à Lodeve, et l'*association des fabricans de Lodeve*.

Le premier a exposé deux pieces de draps propres à l'habillement des troupes ; l'association, représentée par Martin Tison, en a exposé quatre. Le jury en a trouvé les qualités fort bonnes.

Les fabriques de Rhodez ont présenté des finettes, des serges, des tricaux. Le jury trouve, qu'eu égard au prix, ces objets ont du mérite.

Ces marchandises communes ont l'avantage d'être à l'usage d'une classe de consommateurs très-étendue ; le jury invite les apprêteurs à les soigner.

La fabrique de Saint-Geniez a présenté des cadis, des tricaux, des rases, des impériales, dont la fabrication est soignée.

La fabrique de Sainte-Afrique. Le jury a été satisfait de ses cadis et de ses ratines.

La fabrique de Saint-Côme a envoyé de très-bonnes flanelles.

Le jury, dans ses jugemens, n'a eu aucun égard aux étoffes qui ne portaient pas avec elles la preuve authentique qu'elles provenaient réellement de la fabrique au nom de laquelle elles étaient présentées. La meilleure maniere de faire cette preuve est de broder le nom du fabricant au chef de la piece, avant de l'envoyer au foulon.

Le jury n'a pas davantage pris en considération certaines pieces au chef desquelles il est écrit qu'elles ont été fabriquées dans une ville, façon d'une autre ville ; par exemple, quelques fabricans écrivent *façon de Louviers* ; un fabricant d'un autre endroit écrit sur sa pièce *façon de Sedan* ; une telle inscription donne lieu à des abus condamnables. Le jury est informé qu'il se trouve des débitans peu délicats qui enlevent de l'inscription tout ce qui indique le lieu réel de la fabrication, et laissent subsister le reste ; ils trompent ainsi les acheteurs sur la véritable origine de la marchandise.

(*La suite à demain*)

## ASTRONOMIE.

1. Un des phénomènes les plus singuliers de l'Astronomie est de voir l'étoile Algol diminuer de lumiere tous les trois jours ; je l'ai observé bien sensiblement le 7 vendemiaire. C'est à 11 heures 15 minutes, tems moyen, que sa lumiere a été la plus petite.

2. L'éclipse de Soleil du 9 fructidor, que je n'ai pu voir à Dijon, a été observée à Viviers par le cit. Flaugergues, et à Marseille, par le cit. Thulis ; fin à Viviers 18 h. 13 m. 24" ; à Marseille, 18 h. 11 m. 24" : j'en conclus que la conjonction est arrivée à 19 h. 9' 46", tems vrai à Paris.

3. Le cit. Pons, concierge de l'Observatoire de Marseille, a découvert une seconde comète ; je lui ai envoyé une petite gratification ; je sollicite le ministre pour lui en envoyer une plus considérable, afin d'encourager les amateurs à chercher des comètes, qui sont actuellement le grand besoin de l'astronomie.

4. J'ai examiné avec attention le Zodiaque égyptien que le cit. Denon vient de publier : j'ai remarqué que le Cancer se trouve dans les deux lignes ; il est à la fin des signes ascendans et au commencement des signes ascendans ; cela me semble indiquer clairement que le Solstice était dans le milieu du Cancer : cela remonterait à 1470 ans avant l'ère vulgaire. Mais j'ai fait voir dans mon Astronomie que du tems d'Eudoxe, 370 ans avant l'ère vulgaire, les Grecs suivaient cette méthode, d'après quelqu'ancienne tradition égyptienne, qu'ils ne corrigeaient pas parce qu'ils n'observaient point.

5. Les petites tables de logarithmes que je viens de publier, étant les plus exactes et les plus commodes, les ministres de l'intérieur et de la marine ont décidé qu'elles seraient envoyées à toutes les écoles nationales. DELALANDE.

## LIVRES DIVERS.

*L'Année théâtrale* pour l'an XI, contenant une notice sur chacun des théâtres de Paris ; les pieces nouvelles et les débuts, 1 vol. in-18 ; prix, 1 fr. 80 c. pour Paris, et 2 fr. 20 c. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Courcier, imprimeur, rue Poupée-André-des-Arts ; à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231, et chez tous les marchands de nouveautés.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 13.* *Mardi, 13 vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 11 août (23 thermidor.)*

UNE grande mortalité assez commune, du reste, dans cette saison de l'année, regne ici, depuis quinze jours, sur les enfans. La fievre jaune commence aussi à exercer ses ravages dans cette ville, mais avec beaucoup moins de violence qu'à Philadelphie, où elle continue d'enlever, par jour, de 20 à 25 individus.

## ALLEMAGNE.

*Dresde, le 18 sept. (2e jour compl.)*

LA revue générale des troupes saxonnes qui composaient le camp aux environs de cette ville, a eu lieu le 16 de ce mois; elle a duré depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et a causé beaucoup de satisfaction aux étrangers qui y assistaient, parmi lesquels était le duc de Saxe-Weimar, qui est parti d'ici pour se rendre à Paris.

## TOSCANE.

*Florence, le 14 sept. (22 fructidor.)*

LA nouvelle que le roi était tombé dangereusement malade a Pise, avait répandu la consternation dans cette résidence; il a été ordonné aussitôt, dans tout le royaume, de faire des prieres publiques pendant trois jours avec exposition du Saint-Sacrement; des nouvelles postérieures annoncent que sa majesté est maintenant hors de danger.

## RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, le 30 août (12 fructidor.)*

LES troupes russes que l'on attendait ici depuis long-tems, sont enfin arrivées; elles n'étaient point sorties de Naples pendant deux ans entiers. Les Turcs qui ont fermé pendant quelque tems notre garnison, sont partis aussi-tôt pour retourner dans leurs pays.

— Une des frégates qui ont servi à amener ici les troupes russes, ayant été reconnue hors de service, à son arrivée dans notre port, a été vendue pour 7000 ducats.

Le ministre de Russie qui les avait précédées, doit aussi retourner incessamment à Pétersbourg; cependant il restera auprès de notre gouvernement un chargé d'affaires.

## ANGLETERRE.

*Londres, 28 sept. (6 vendemiaire.)*

IL y a eu à Dublin, il y a quelques jours, une rixe entre quelques habitans et des soldats qui avaient été logés dans la ville par billets. La populace les a attaqués à coups de pierres; les soldats ont riposté à coups de fusil. Heureusement il n'y a eu personne de tué. Un juge de paix du voisinage a dissipé l'attroupement, après avoir fait arrêter les principaux chefs de l'émeute.

— Les incendies se sont renouvellés fréquemment ces jours derniers: il y en a eu un fort considérable hier au matin dans Store-Street, Tottenham Court-Road. Presque tous les magasins de la brasserie Gyffard ont été consumés. On présume qu'il a été brûlé plus de 11,000 barriques de porter. Le soir, à environ dix heures, un accident du même genre a détruit un édifice qui s'élevait auprès de Tavistock-Square, et qui était destiné à faire une salle de bal. Comme tout ce quartier n'est point encore achevé, on n'a pu se procurer de l'eau qu'avec beaucoup de peine, et fort tard, ce qui a empêché les pompes d'éteindre le feu avec leur célérité accoutumée. Il y a eu aussi, il y a quinze jours, dans la ville de Hull, un incendie dont les suites menaçaient d'être on ne peut pas plus funestes. Le feu a pris à très-peu de distance d'un magasin énorme rempli d'habits de soldats et de poudre à canon. On conçoit aisement les alarmes des habitans. Heureusement les prompts secours qui ont été portés, et l'activité du 18e régiment de dragons et des volontaires de la ville, ont arrêté le progrès des flammes, et sauvé la ville d'une destruction totale.

— Un matelot qui s'est sauvé du naufrage qu'a fait le paquebot *le Nimble*, a déposé qu'il y avait à bord de ce vaisseau 71 passagers, parmi lesquels se trouvaient l'ancien contre-maître de la frégate *la Loire*, sa femme et quatre enfans, le lieutenant Kelly, de la marine royale, et un grand nombre de femmes de matelots. Cet homme a été le seul qui se soit sauvé.

— La valeur des assurances dans ce qui a été consumé à l'incendie de Liverpool, est de 95,000 l. st.; dont 42,000 sont dans les bureaux du Soleil, du Phénix et de la Bourse, à Londres.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 12 vendemiaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 4e jour complémentaire an 10.*

LES consuls de la République, vu le rapport qui leur a été présenté par le ministre des rélations extérieures sur les négocians français du Levant, passés sous protection étrangere, arrêtent:

Art. Ier. Tous négocians français et autres nationaux, établis à Constantinople et dans les autres échelles du Levant, qui, avant et depuis la rupture survenue entre la République et la Porte ottomane, ont passé sous une protection étrangere, de quelque nation qu'elle soit, sont maintenus dans les droits et prérogatives attachés à la qualité de citoyen Français.

II. Le ministre des rélations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

LES consuls de la République arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le Blavet sera rendu navigable depuis Pontivi jusqu'à Hennebond.

II. A cet effet, le ministre de l'intérieur disposera de 300,000 fr. pendant l'an 11, sur les fonds affectés par le budjet de cet exercice, à la navigation intérieure.

III. Il sera construit à Pontivi, département du Morbihan, deux bâtimens destinés, l'un au tribunal civil de 1re instance, au juge de paix, et aux prisons, et l'autre au sous-préfet et à la municipalité.

IV. A cet effet le ministre de l'intérieur disposera en l'an 11, jusqu'à la concurrence de 60,000 fr. sur les fonds des bâtimens civils.

V. Le ministre de l'intérieur nommera un ingénieur des ponts et chaussées, pour coordonner ces constructions avec celles des casernes, hôpitaux et autres bâtimens, que le ministre de la guerre fera construire; cet ingénieur, présentera au 1er brumaire le plan des emplacemens qui seront désignés.

VI. La portion du couvent des Ursulines appartenant à la République, sera cédée en toute propriété à la ville de Pontivi, à la charge d'y établir une école secondaire.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de la guerre fera construire à Pontivi, département du Morbihan, une caserne avec des pavillons pour les officiers, capable de loger une demi-brigade au complet et un régiment de cavalerie; un hopital capable de contenir trois cents lits; un pavillon pour un commandant de la place, et un général commandant le département, et une manutention.

II. A cet effet, il disposera dans le courant de l'an 11, d'une somme de trois cent mille francs sur le fonds du casernement.

III. Les ingénieurs militaires se concerteront avec l'ingénieur nommé par le ministre de l'intérieur pour désigner les emplacemens, et les coordonner avec les constructions.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

*Arrêté du 30 fructidor an 10.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. A dater du 1er brumaire, les bureaux de douanes établis sur la frontiere qui sépare la 27e division militaire des départemens des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes et Mont-Blanc, sont supprimés.

II. Il sera établi une double ligne de douanes sur les confins de la 27e division militaire avec les Etats d'Italie.

III. Le transit aura lieu par le territoire de la 27e division militaire; il sera soumis aux formalités d'usage et à la direction qui sera prescrite.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 8 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de bouchers à Paris, se feront inscrire d'ici au 1er brumaire à la préfecture de police.

II. Le préfet de police nommera parmi eux trente individus, dont dix seront pris parmi ceux qui paient le droit proportionnel des patentes, le moins considérable.

III. Ces trente individus nommeront, parmi tous les bouchers, un syndic et six adjoints.

IV. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police; lequel prendra l'avis des syndic et adjoints.

V. Les bouchers, ainsi inscrits ou reçus, seront tenus de fournir pour chaque étal, un cautionnement qui ne leur portera point intérêt.

Il y aura trois classes de cautionnement;

La premiere de trois mille francs;

La seconde de deux mille;

La troisieme de mille.

VI. Sur les six adjoints dont il est parlé à l'article III, deux seront pris parmi les bouchers payant le cautionnement de premiere classe; deux parmi ceux qui paieront le cautionnement de seconde classe; deux autres parmi les bouchers payant le cautionnement de troisieme classe.

VII. Les bouchers verseront cette somme de mois en mois, et par sixieme, entre les mains d'un caissier qui sera nommé par le préfet de police, sur la présentation de trois sujets par les syndic et adjoints.

VIII. Le caissier fournira un cautionnement du dixieme de sa recette en tiers consolidé ou en immeubles.

IX. Le boucher qui, dans le délai fixé par l'article VIII, n'aura pas fourni son cautionnement, ne pourra pas continuer l'exercice de sa profession.

X. La caisse sera destinée à servir de secours aux bouchers qui éprouveront des accidens dans leur commerce. Les prêts seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police.

XI. Ce prêt sera fait sur engagement personnel de commerce à termes, dont le délai ne pourra excéder un mois. L'intérêt sera de demi pour cent par mois.

XII. Chaque année, le compte de la caisse sera rendu aux syndic et adjoints, par le caissier, arrêté par le préfet de police, et remis par lui au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Gouvernement.

XIII. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'ait obtenu sa permission.

XIV. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition, perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce cautionnement qui restera libre dans la caisse, pour la faire entrer dans son actif.

XV. Les frais d'administration et de bureau que nécessitera la caisse, seront prélevés sur le produit des sommes prêtées; le surplus, s'il y en a, tournera en accroissement du fonds de cautionnement.

XVI. A la premiere réquisition de tout boucher qui, après les six mois de sa déclaration, renoncera librement à sa profession: ou à la réquisition

des héritiers ou ayant cause d'un boucher, décédé dans l'exercice de sa profession, le cautionnement qu'il aura fourni sera restitué aux requérans.

XVII. Il ne pourra être vendu de bestiaux, pour l'approvisionnement de Paris, ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy et de la place aux Veaux.

XVIII. Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois.

XIX. Le commerce et la vente des viandes de boucherie continueront d'être permis deux jours de la semaine seulement, dans les marchés publics, sous la surveillance de la police.

XX. Les syndics et adjoints des bouchers présenteront, au préfet de police, un projet de statuts et réglemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. Ils ne seront exécutoires qu'après avoir été homologués sur le rapport du ministre de l'intérieur, et dans la forme usitée pour tous les réglemens d'administration publique.

XXI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 30 *fructidor an* 10.

LES consuls de la République arrêtent :

Art. Ier. Les cent places accordées à des jeunes gens des départemens du Pô, de la Doire, de la Stura, de la Sezia, de Marengo et du Tanaro, seront complettées dans le courant du premier trimestre de l'an 11. Sur ces cent places, vingt seront spécialement affectées à la ville d'Alexandrie et à son territoire.

II. Il ne sera pas exigé qu'un frere soit placé au Prytanée aux frais de la famille ; il suffira que ce soit une personne du département.

III. Indépendamment des cent places accordées pour les Prytanées de Saint-Cyr et de Paris, cent autres places seront accordées pour le Prytanée de Compiegne, quarante desquelles seront réparties entre les habitans de la ville d'Alexandrie et de son territoire.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le cit. Bonnard.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Bonnard, chasseur à pied de la garde des consuls, notamment à l'affaire d'Aboukir où il donna l'exemple de l'intrépidité ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Ils jouira des prérogatives attachées à la dite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le cit. Jean-Antoine Verdier.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean-Antoine Verdier, général de division, au combat du 10 brumaire an 8, lors du débarquement des Turcs au Bogaz de Damiette, étant employé dans le grade de général de brigade à l'armée d'Orient ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur, dans le grade de général de brigade.

Il jouira des prérogatives attachée à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen J. G. Pascal René.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jean-Garpard-Pascal René, général de brigade, à l'affaire de Rivoli, le 25 nivôse an 5, étant capitaine à la 18e demi-brigade de ligne ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur dans le grade de capitaine.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Hardy.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Hardy, sergent des chasseurs à pied de la garde des consuls, notamment à l'attaque de l'île de Boin (armée de l'Ouest), où, après avoir traversé les fossés pleins d'eau qui défendaient cette île, et étant arrivé près d'une batterie servie par seize hommes, dont le feu se dirigeait sur lui, il mit en fuite les ennemis et s'empara de la piece de canon ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Noël.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Noël, caporal des chasseurs à pied de la garde des consuls, notamment à l'affaire de Marengo, où il reçut plusieurs blessures ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Emmanuelly.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Emmanuelly, chasseur à pied de la garde des consuls, notamment dans les dernieres affaires qui eurent lieu à l'avant-garde de l'armée d'Italie ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un fusil d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Etienne.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Etienne, tambour des chasseurs à pied de la garde des consuls à l'affaire d'Arcole, où il passa le canal à la nage sous le feu de l'ennemi, battit la charge et donna à ses camarades l'exemple de l'intrépidité ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, des baguettes d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor, an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état signé* H. B. MARET.

AU MOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevet d'honneur pour le citoyen Taillard.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Taillard, gendarme au département d'Indre-et-Loire, dans une affaire qu'il soutint, le 14 thermidor dernier, avec deux de ses camarades contre des brigands armés, dont deux sont restés sur la place ;

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un mousqueton d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Paris, le 21 fructidor an 10 de la République française.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

LE directeur de l'administration de la guerre donne avis que le service des hôpitaux militaires établis dans la République italienne, sera mis en entreprise, à dater du 1er frimaire jusqu'au dernier jour complémentaire l'an 11.

Le cahier des charges est déposé au directoire des hôpitaux militaires, qui est chargé de recevoir les soumissions jusqu'au 1er brumaire prochain.

## EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE NATIONALE AN X.

*Suite du procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la 10e année de la République.*

II.

### SOIERIES.

SOIES FILÉES.

*Les freres Jubié*, de la Sône, département de l'Isere,

Ont envoyé des échantillons de quatre qualités de soie fine et superfine, grèse et moulinée, et en organsin à deux et trois bouts.

Ces soies sont filées et ouvrées avec les machines de Vaucanson. Leur perfection les fait rechercher pour la fabrication des étoffes les plus fines ; elles sont constamment payées 10 ou 12 pour 100 de plus que les soies du Piémont les plus parfaites d'un titre égal. On doit de la reconnaissance aux freres Jubié, à raison des efforts qu'ils ont faits pour vaincre les préjugés qui repoussaient l'usage de ces précieuses machines, et pour avoir formé un grand nombre d'éleves capables de les manœuvrer.

Le jury leur décerne une médaille d'or.

*Faure et Laforêt*, de Chabeuil, département de la Drôme ;

*Chabert*, de Saint-Donnat, département de la Drôme.

Ces fabricans ont fourni des soies bien ouvrées. Le jury a arrêté qu'il en serait fait mention honorable.

ÉTOFFES DE SOIE.

*Camille Pernon*, fabricant à Lyon, ayant un dépôt à Paris, rue de Cléry, no 98, chez le citoyen Grognard, a exposé des étoffes de la plus grande magnificence, et dignes de la haute réputation de la ville de Lyon pour les soieries et les broderies. On y remarquait :

1o Une robe de mousseline française, brodée soie et doruré, sans envers, imitant parfaitement les belles broderies des Indes. Elle a été exécutée dans les ateliers du citoyen Rivet, brodeur à Lyon.

2o Un velours soie, teint en écarlatte, nuance qu'on n'avait pu obtenir jusqu'ici sur cette matiere, et un damas apprêté en un blanc qui ne coule jamais. Ces deux chefs-d'œuvre ont été exécutés par les procédés du citoyen Gouin, fils, teinturier à Lyon.

3o Des satins et des taffetas grande largeur sans envers.

Le jury a remarqué dans les broderies et les brochés une grande variété et un bon choix de dessin. Les broderies brochées sont si bien exécutées, qu'elles imitent celles à l'aiguille.

Le jury a décerné au citoyen Pernon une médaille d'or.

*Cartier-Rose*, fabricant à Tours, et *Cartier*, *fils*, hôtel Boutin, rue de la Loi, à Paris, no 315, ont exposé des étoffes de soie pour meubles. Le jury a vu avec satisfaction les travaux de cette famille pour ranimer la fabrication des soies à Tours. Les citoyens Cartier obtinrent la mention honorable à l'exposition de l'an 9. Les étoffes qu'ils ont exposées cette année sont plus belles ; les dessins sont d'un goût pur ; circonstance importante, parce qu'elle contribue à étendre la consommation de ces soieries, et parconséquent à ranimer l'industrie d'une ville intéressante.

Le jury leur décerne une médaille d'argent.

*Vacher*, rue Vivienne à Paris.

Le citoyen Vacher a présenté des étoffes de soie pour habillement et pour meubles, de goûts variés et agréables ; la plupart de ces objets ont été exécutés sous sa direction.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Bontems*, fabricant, rue Mêlée, passage de l'Indien à Paris,

Obtint une mention honorable en l'an 9, pour avoir fabriqué des étoffes soie et coton, appelées madras. Depuis l'année dernière il a beaucoup perfectionné ce genre qui fait l'occupation des ouvriers gaziers de Paris, depuis que le goût des gazes a cessé.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Joseph Bouroñ*, de Romans, département de la Drôme.

Le jury fait mention honorable du crêpe présenté par ce citoyen.

## III.

## ETOFFES DE CRIN.

*Bardel*, *fils*, fabricant, rue Mêlée, nº 85.

A exposé des étoffes en crin propres à la fabrication des meubles. Il se fait une consommation considérable de ces étoffes, qui sont recherchées à cause de leur prix modéré, de leur durée et de la propriété qu'elles ont de conserver long-tems leur fraîcheur. Le citoyen Bardel est importateur de cette industrie en France; sa fabrication se fait remarquer par la propriété qu'ont ses étoffes d'être douces au toucher, dans quelque sens que se fasse le mouvement de la main, et de ne pas présenter, comme celles qui sont moins bien travaillées, des aspérités qui finissent par endommager les habillemens.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

## IV.

## FILS, TOILES, BATISTES, LINONS.

*Boniface et compagnie*, de Cambray.

Ils ont présenté, au nom du commerce de Cambray, des batistes unies et rayées, et des linons qui surpassent en finesse les plus beaux objets connus en ce genre. Le jury a sur-tout remarqué deux pieces venant de la fabrique des citoyens Boniface et compagnie.

L'idée de fabriquer des batistes rayées à petites côtes est heureuse, en ce qu'elle a étendu le goût de cet article. La fabrication des batistes et linons étant depuis long-tems parvenue au plus haut degré de perfection, le jury s'est borné à décerner aux citoyens Boniface et compagnie, une médaille de bronze.

*Bouan*, de Quintin, département des Côtes-du-Nord.

*Mahieu*, fabricant à Rue-Saint-Pierre, département de l'Oise.

*Duplessier*, fabricant à Rue-Saint-Pierre, département de l'Oise.

Le premier a exposé une piece de toile fabriquée avec un grand soin. Elle est de très-bonne qualité. Il se fait de cet article un commerce très-étendu.

Les toiles à chemises en blanc et en écru du citoyen Mahieu, sont bien fabriquées. Le tissu en est fin et régulier, et la consommation considérable.

Celles du citoyen Duplessier sont du même genre que les précédentes, et réunissent les mêmes qualités.

Le jury décerne à ces trois fabricans une médaille de bronze, laissant au sort le soin de déterminer à qui elle sera remise.

*Auguste Gounon*, entrepreneur de la manufacture de toiles à voiles d'Agen.

*Sollier fils et Delarue*, entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles de la Piltiere, à Rennes.

Le premier obtint au dernier concours une mention honorable. Les échantillons qu'il a envoyés cette année sont supérieurs.

Les citoyens Sollier fils et Delarue ont présenté des toiles à voiles dont la qualité est égale à celles du citoyen Gounon. Le jury leur décerne une médaille de bronze qui sera tirée au sort.

*Visser*, fabricant à Turnhout, a présenté des coutils de la premiere qualité; le jury lui décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens ci-dessous désignés :

*Lenglet*, de Valenciennes, qui a présenté de la belle batiste;

*Motiviers et Hamoir*, de Valenciennes, pour avoir fabriqué une batiste qui ne le cede pas en mérite à la précédente;

*Suterre*, fabricant à Hombliers, département de l'Aisne, pour avoir fabriqué une piece claire-linon, de bonne qualité, à la navette volante.

*Paulet*, fabricant à Saint-Quentin, a présenté une piece de linon façonné, à l'imitation de ceux de soie, également tissue à la navette volante.

*Nota.* C'est la premiere fois que la navette volante a été employée à ce genre de fabrication, le jury applaudit à cette innovation.

*Benard et Vetillard*, du Mans, ont exposé de bonnes toiles.

*Benjamin Guyard*, de Laval, a exposé en blanc et en écru des toiles fabriquées avec soin, et présentant un tissu régulier.

*De l'Etoile*, fabricant à Hallencourt, département de la Somme.

*Alexandre Thomas*, *pere et fils*, d'Abbeville.

*Acloque l'aîné*, *Delucheux et Lescureux*, d'Amiens, ont présenté des linges ouvrés de ménage, dignes d'éloge à raison de leur bas prix.

*Saint-Marc*, fabricant à Rennes :

La fabrication des échantillons de toiles à voile, présentés par ce citoyen, est très-bonne.

*Michel Bonnieres*, de Bournainville, département de l'Eure.

Rubans de fil assortis, très bien fabriqués.

*Ferdinand Hebbelinch*, de Gand.

Rubans mêlés de fil d'une bonne qualité.

*Gombert*, rue du Grand-Chantier, nº 10, à Paris, a exposé un assortiment de fils de coton à broder, marquer et tricoter. Tous ces objets sont habillement préparés; les nuances sont choisies et variées. Le blanc est d'un grand éclat.

*Le cit. Trotry*, de Craon, département de la Mayenne, qui obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9, pour des fils écrus d'une belle filature, en a envoyé un très-bel échantillon cette année.

## V.

## DENTELLES.

Le citoyen *Boulay*, d'Alençon, a présenté plusieurs échantillons de points d'Alençon de la plus grande beauté; il a beaucoup contribué à rétablir l'activité de ce genre de travail qui entretient une population nombreuse.

Le citoyen *Vandessel*, manufacturier à Chantilly, a présenté un superbe mouchoir en dentelles noires. Sa fabrication entretient un grand nombre d'ouvriers.

Le jury décerne en commun, à ces deux manufacturiers, une médaille d'argent.

Le jury a également accordé en commun une médaille de bronze,

A Mme *Orfroy*, de l'Aigle, pour des échantillons de dentelle fabriquées à l'Aigle où cette industrie est nouvelle;

(Les dessins sont d'un excellent goût; ils ont été fournis par les meilleurs artistes.)

Au citoyen *Soudra* qui a présenté au nom du commerce de Valenciennes, des échantillons de très-belles dentelles;

Aux citoyens *Robert cadet*; *Dasserat*, *Roland*, *pere et fils*, et *Guichard-Portal*, fabricans de dentelles noires au Puy, département de la Haute-Loire.

L'industrie de ces fabricans fut jugée digne, l'année derniere, d'une mention honorable; elle a augmenté depuis. C'est pourquoi ils sont joints aux deux précédens pour tirer au sort une médaille de bronze.

Le jury a arrêté qu'il serait fait mention honorable des citoyens dont les noms suivent :

*Saint-Remy-Carette*, d'Arras; *Ansart Pieron*, d'Arras; à cause des dentelles qu'ils ont exposées.

*Dufour*, d'Arras, pour avoir présenté du beau fil à dentelle.

## VI.

## FILATURES DE COTON.

*Delaître*, *Noël et compagnie*, de l'Epine, près Arpajon.

Cette manufacture a obtenu, l'année derniere, une médaille d'or : elle est conduite sur d'excellens principes. Le jury s'est assuré, par les questions qu'il a faites aux fabricans d'étoffes de coton, que les fils de l'Epine sont estimés et fort recherchés. Elle a exposé de très-belles cardes. Il est extrêmement agréable au jury de faire connaître au Gouvernement toute l'importance de cette manufacture.

*Louis E. Pouchet*, de Rouen.

Il n'a cessé, depuis 1786, de s'occuper de l'établissement des filatures de coton. Il a imaginé récemment de diviser le système d'Arkwright en petites machines qui n'occupent pas plus de place qu'un rouet commun. Ces machines ont l'avantage de convenir aux plus petits emplacemens. Elles peuvent être manœuvrées par une personne isolée, et donnent la facilité d'allier les soins domestiques aux travaux d'une filature vingt-quatre fois plus productive que celle des rouets ordinaires. Elles n'exigent qu'un apprentissage de deux heures, tandis que les rouets ordinaires demandent trois mois; circonstance qui en rend l'introduction extrêmement facile dans les maisons de détention.

Le jury estime que le citoyen Pouchet mérite une médaille d'or.

*Jacques Lemaître et fils*, de Bolbec.

*Guéroult et Lelievre*, de Rouen.

Les citoyens Lemaître sont entrepreneurs de filature continue et de filature au mul-jennie : ils ont produit des échantillons filés par les deux systêmes. Le jury a trouvé leur filature bonne et réguliere.

Les citoyens Gueroult et Lelievre ne font que la filature continue; leurs fils sont régulièrement travaillés; il a paru au jury qu'ils égalaient ceux des citoyens Lemaître. La filature des citoyens Guéroult et Lelievre est mise en mouvement par une machine à vapeur qui a été faite aussi bien que les machines à filer dans les ateliers de Chaillot par le citoyen Perrier. Les mécanismes à filer sont construits sur les principes d'Arckwrigth auxquels le citoyen Perrier a ajouté des perfectionnemens.

Le jury décerne en commun aux entrepreneurs de ces deux établissemens de filature, une médaille d'argent qu'ils tireront au sort.

*Linard*, fabricant à Lescar, département des Basses-Pyrénées.

*Deladerriere-Dubois*, entrepreneur de filature à Arras.

Les échantillons produits par le citoyen Linard sont bien filés. Ce citoyen a formé son établissement dans un pays où l'industrie étant peu avancée il lui a fallu vaincre de grandes difficultés; c'est un titre de plus à l'intérêt du Gouvernement.

La filature du citoyen Deladerriere-Dubois est bonne et réguliere; les prix en sont modérés.

Le jury décerne en commun, aux cit. Linard et Deladerriere-Dubois, une médaille de bronze qu'ils tireront au sort.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens :

*Raulin*, propriétaires d'une filature continue à Rouen;

*Dauphin*, *Chantelou*, *Mesnil et Legoupil*, entrepreneurs d'une filature continue à Gonneville près Valogne, département de la Manche;

*Achard*, entrepreneur de filature à Valence, département de la Drôme.

Les trois établissemens dont les chefs viennent d'être nommés, travaillent avec soin; on remarque beaucoup d'égalité dans le fil, ce qui est la premiere condition de la filature.

## VII.

## COTONADES ET VELOURS DE COTON.

*Bauwens freres*, de Gand.

Au dernier concours, le jury décerna à ces fabricans une médaille d'or : les basins et piqués qu'ils présenterent à cette époque furent trouvés très beaux; ceux qu'ils envoient aujourd'hui sont d'un travail plus parfait. Indépendamment du mérite de la fabrication, ils sont encore remarquables par celui de l'apprêt, qualité par laquelle les piqués de France étaient en général inférieurs aux piqués étrangers.

*Richard et Noir-Dufresne*, manufacturiers, rue de Charonne, fauxbourg Saint-Antoine.

Ils obtinrent en l'an 9 une médaille d'argent : depuis, leur manufacture a fait de grands progrès : leurs basins sont de la premiere beauté; leurs piqués sont bien fabriqués. Ils filent eux-mêmes tous les cotons nécessaires à leurs travaux. Leur établissement est fort étendu, et occupe un nombre considérable d'ouvriers. Le jury les a jugés dignes de la médaille d'or.

*Patureau et Cossard*, de Troyes.

Il fut décerné en l'an 9, au citoyen Patureau, une médaille d'argent. Il a présenté, de concert avec son associé, différens articles en basin, piqués, etc., qui ne le cedent point à ceux qui le firent distinguer. Le jury a remarqué, entre autres, une piece de piqués à vingt-six échantillons, qui prouve que ces fabricans connaissent leur art dans toute son étendue. Il a aussi été frappé de la grande perfection d'une piece basin-mousselinette. Le prix en est modéré, eu égard à la qualité. Ces associés sont assortis depuis le commun jusqu'au plus fin. Le jury juge leurs travaux dignes des plus grands éloges.

*Vatinel*, fabricant à Paris, rue de la Tour, au Marais.

Il a exposé cette année des basins et des piqués d'une excellente fabrication. Il obtint au dernier concours une mention honorable. Le jury trouve ses progrès assez considérables pour lui décerner une médaille d'argent.

*Pujol*, de Saint-Dié, département de Loir-et-Cher.

Il lui fut accordé, à la derniere exposition, une médaille de bronze pour la bonne fabrication de ses molletons et de ses couvertures de coton. Les objets qu'il a envoyés cette année sont d'un travail soigné et supérieur à celui de l'année derniere. Ce fabricant a atteint dans son genre un degré remarquable de perfection.

Le jury le juge digne de la médaille d'argent.

Les onze associés de la manufacture de Chollet ont obtenu, en l'an 6, une mention honorable. La perfection qu'ils ont donnée à la fabrication des mouchoirs connus sous la dénomination de Chollet, s'est tellement accrue depuis une année, que le jury a pensé que ces fabricans méritaient la médaille d'argent.

*Charles Huot*, de Troyes.

*Faverot*, autre fabricant de Troyes.

Les piqués du citoyen Huot sont d'un prix modéré et d'une bonne fabrication.

Une piece de piqué broché à grand dessin, figurant la mousseline, avec transparent rouge, fabriquée par le citoyen Faverot, annonce un homme très-instruit dans le montage des métiers à étoffes façonnées.

Le jury décerne à ces deux manufacturiers une médaille de bronze. Le sort indiquera celui d'entr'eux auquel elle sera remise.

*Beaufour*, fabricant à Qauplet-les-Rouen.

Le basin qu'il a présenté est fabriqué avec soin; le prix en est modéré.

Le jury le juge digne de la médaille de bronze.

*Prunet*, d'Alby, département du Tarn.

Ses molletons de coton sont bien fabriqués, le prix en est peu élevé, eu égard à la qualité. Le jury a pensé que ce fabricant méritait la médaille de bronze.

*Decresme*, de Roubais. Il a présenté des nankinets d'une bonne fabrication : il a le génie inventif, et il donne promptement aux étoffes les formes et les variétés que demande la mode. C'est à lui qu'est dû en grande partie l'état satisfaisant de la fabrique de Roubais. Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Demoiselles Cousin*, de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure. Elles obinrent, l'année derniere une mention honorable pour leurs siamoises. Le jury, satisfait de leurs progrès, leur décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté qu'il serait fait mention honorable des citoyens

*Despeaux*, de Rouen, qui a présenté de belles nankinettes;

*Nicolle*, de Rouen, qui a présenté de nankinettes égales aux précédentes;

*Buzot*, d'Evreux, pour ses coutils montés en chaîne sur fil et tramés en coton.

*Nota.* Ce fabricant fut mentionné honorablement, l'année derniere, pour des coutils ordinaires.

*Chatbotté*, fabricant à Troyes.

Mouchoirs à carreaux, bonne fabrication et prix modéré.

*Marlin*, rue Saint-Victor, n° 143, à Paris. Couvertures de laine et de coton, faites avec soin.

*Godet et Delepine*, de Rouen.

Ils ont présenté un assortiment de velours unis et rayés, qui comprend une série de qualités depuis les communes jusqu'aux plus fines. Celles-ci sont d'un degré de finesse très-rare dans le commerce, et au-delà duquel on ne connaît rien dans le même genre. Les prix sont proportionnés aux qualités. Cette fabrique, qui a obtenu une médaille d'or au dernier concours, soutient complettement sa réputation.

*Morgan et Delahaye*, d'Amiens.

Au dernier concours ils furent jugés dignes de la médaille d'or : leur fabrication s'est beaucoup perfectionnée depuis cette époque. Leurs prix sont assez modérés pour ne point redouter la concurrence des fabriques étrangeres.

*Devillers, pere et fils*, d'Amiens.

La fabrication de leurs velours est bonne, et leur prix modéré. Le jury a pensé qu'ils méritaient une marque d'intérêt, il leur a décerné une médaille de bronze.

## LITTÉRATURE.

*Oraison de Cicéron, pour Marcellus*, (extrait d'un recueil de divers discours traduits de Cicéron), par le cit. B***, avocat de Bordeaux, an 10 (1802). — Prix 60 centimes.

A Paris, chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n° 737.

C'est une opinion généralement répandue et accréditée par celle des littérateurs les plus distingués, que Cicéron ne saurait être traduit. On en disait autant de Virgile avant qu'un poëte célebre nous eût donné ses Géorgiques. Ces assertions toujours hazardées, ne sont bonnes à rien et peuvent nuire; elles sont capables d'arrêter celui qui eût osé entreprendre et eût pu réussir. Aujourd'hui un essai de cette nature se renouvelle : cette fois-ci, c'est un avocat distingué qui, sans être découragé par l'extrême difficulté, a entrepris de faire passer dans notre langue, toutes les beautés du premier des orateurs romains. Une pareille tâche semblait ne pouvoir être dignement remplie que par un homme de sa profession, qui, étant particulierement adonné à l'étude de l'éloquence du barreau, pouvait mieux que tout autre littérateur, se pénétrer du mérite de son modèle, en sentir et en développer les beautés, rendre ses tours et ses formes oratoires. Le citoyen Bousquet, déjà connu avantageusement au barreau de Bordeaux, a rempli les espérances que sa personne et sa profession devaient nous permettre, si nous pouvons en juger par l'Oraison pour Macellus, que le cit. Goujon, imprimeur-libraire, publie isolément comme pour mettre le public à même de prononcer sur le mérite de tout l'ouvrage. C'est sur-tout dans les morceaux de chaleur et de sensibilité que le citoyen Bousquet nous a paru très-supérieur à d'Olivet et à Auger : il réunit alors l'énergie à la concision et à l'exactitude littérale. On remarque néanmoins dans cette Oraison quelques incorrections qui peuvent appartenir au traducteur ou à l'imprimeur : ces taches légeres, qu'il serait aisé de faire disparaître, ne nuisent point à l'effet général. En lisant ce discours en entier sans interruption, on trouve un beau discours français; en le comparant au latin, c'est une traduction fidele, qui nous fait desirer la publication entiere de ce travail.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Histoire naturelle des volcans*, comprenant les volcans soumarins, ceux de boue, et autres phénomènes analogues, par C. N. Ordinaire, cidevant chanoine de Riom. Prix, 6 fr. avec une carte gravée.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais.

Le grand phénomène dont cet ouvrage offre les particularités et le développement, mérite par ses causes et ses terribles effets de fixer toute l'attention, toute la curiosité de l'homme : il n'est par sur la terre de spectacle plus terrible et plus imposant que celui de l'éruption d'un volcan, souvent précédée de secousses qui ébranlent la terre et renversent des villes, toujours suivie de torrens de laves, d'eaux bourbeuses et salées qui ravagent la contrée; de pluies de pierres, de sable et de cendres qui l'ensévelissent.

Pourrait-on ne pas desirer connaître les premieres causes qui ont allumé des feux si puissans dans le sein tranquille et froid des montagnes; par quels moyens inépuisables ces feux se développent, s'éteignent en apparence, renaissent plus terribles dans la longue série des siecles écoulés dont le nombre incalculable nous est indiqué par les couches de matieres vomies par ces éternelles fournaises; quelle cause ralentit, provoque ses fureurs; quelle source fournit à ces torrens de laves intarissables; quelle force les souleve de l'abîme?

Ces questions et beaucoup d'autres d'un aussi grand intérêt sont résolues dans ce traité, dont la lecture jette le plus grand jour sur les phénomènes des volcans.

Beaucoup d'ouvrages offraient sur cette matiere des renseignemens, des descriptions, des faits épars, mais il n'en existait peut-être pas qui présentassent avec autant de méthode que celui-ci, tout ce qui peut instruire et intéresser dans un sujet aussi important.

## AU RÉDACTEUR.

CITOYEN,

Le rapport cité dans le n° 4 du *Moniteur*, comme ayant été fait à la séance publique de l'académie de Dijon, le 19 fructidor dernier, relativement à trois explosions successives qui ont eu lieu dans l'an 10 à la poudrerie de Vonges, ne paraît pas avoir présenté, d'une maniere suffisamment exacte, le résultat des recherches du citoyen Lemaître, inspecteur-général des poudres, sur la cause qui avait pu les produire.

Loin de l'attribuer uniquement à la possibilité de l'inflammation du charbon employé en bâton, il semble principalement considérer comme ayant pu occasionner ces accidens, la forme défectueuse des mortiers qui s'opposaient au mouvement convenable de la matiere sous l'action du pilon, et le défaut de recrépissure des murs, dont les mortiers, en se détachant, avaient pu donner lieu à l'introduction de gravier dans la matiere soumise au battage, cette derniere considération détermine même le citoyen Lemaître à faire tendre provisoirement des toiles de l'extrêmité supérieure de ces murs aux piles à mortier.

C'est donc au moins trop précipitamment qu'on a tiré de l'examen de l'inspecteur Lemaître la conséquence nécessaire, que pour prévenir *totalement les explosions*, il fallait pulvériser le charbon de bois dont on se sert. La poudre se fabrique en France, ainsi que chez la plupart des nations voisines, avec le charbon en bâtons, et les accidens de la nature de ceux qui ont eu lieu à Vonges, sont en général extrêmement rares, à raison sur-tout de la grande activité de cette fabrication. Dans une seule poudrerie en France, on a cru devoir employer, depuis quelques années, le charbon pulvérisé, et, dans l'an 9, il y a eu, dans l'espace de moins d'un mois, deux inflammations spontanées de charbon dans ces cas de pulvérisation. D'un autre côté, si l'inspecteur-général Lemaître est parvenu à faire jaillir des étincelles en frappant du bois carbonifié, on en a maintes fois obtenu aussi en frappant de la même maniere qu'il l'a fait, du bois non carbonifié.

Les administrateurs des poudres, qui s'occupent depuis plusieurs années des moyens de tirer le parti le plus avantageux de l'influence bien reconnue du charbon sur la qualité de la poudre, ne se croiraient pas encore suffisamment éclairés par les résultats de leurs recherches et de leurs expériences, pour hasarder, à l'égard des accidens que le charbon peut occasionner dans la fabrication de la poudre, une opinion aussi prononcée que l'est celle établie dans le rapport fait à l'académie de Dijon. R.

## AVIS.

Le 23 vendemiaire an 11, à midi, l'on vendra à l'enchere, à Arpajon, route d'Orléans, environ 300 bêtes à laine, espagnoles, dont la dixieme partie de béliers. Ces animaux sont de deux et quatre dents, et ont été choisis depuis peu en Espagne, dans les plus beaux troupeaux de Mérinos.

Le citoyen Laisné, maire d'Arpajon, indiquera le lieu de la vente.

*Changement de domicile. — Avis aux étrangers.*

COUDRAY, fabricant les croix de tous les Ordres, place du Pont-Neuf, à Paris, demeure actuellement rue du Roule, n° 267, quartier du Louvre.

## LIVRES DIVERS.

*Lettres de Cicéron à Atticus*, traduites en français par l'abbé Mongault, avec les remarques du traducteur, nouvelle édition, revue sur le texte de l'abbé d'Olivet, et augmentée quant à la traduction de notes courantes, de remarques historiques et de plusieurs tables, par Goujon, de la Somme, 1 vol. in-8°; prix 4 francs.

A Paris, chez Goujon, rue Taranne.

*Annuaire météorologique pour l'an XI*, à l'usage des agriculteurs, des médecins, des marins, etc. par Y. B. Lamarck, 1 vol. in-8°; prix, 1 fr. 80 c. pour Paris, et 2 fr. 35 c. pour les départemens.

A Paris, chez Maillard, libraire, rue du Pont de Lodi, d° 1.

*Nota.* On trouve à la même adresse les *Annuaires des années* 8, 9 *et* 10, et les autres ouvrages du cit. Lamarck.

L'accueil que le public a fait à cet intéressant Annuaire, depuis l'an 8, nous dispense de tout éloge.

*Almanach portatif des commerçans de Paris*, pour l'an 11 de la République, contenant les noms et demeures des banquiers, négocians, agens-de-change, courtiers, épiciers, droguistes, marchands de vin, fabricans en tous genres, marchands en gros et en détail de toute espece, tels qu'orfevres, bijoutiers, quincaillers, drapiers, merciers; etc. etc. Avec les changemens de noms et de demeures survenus dans le courant de l'an 10. Un vol. in-24. Prix 2 fr.; et franc de port, 2 fr. 30 cent.

A Paris, chez Ant. Bailleul, au bureau du *Journal du Commerce*, rue Neuve-Grange-Bateliere, n° 3; Favre et Latour, libraires, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 189; Debray, libraire, place du Muséum, n° 9; et chez tous les libraires.

Cet almanach offre un tableau complet de tout le commerce de Paris, en gros et en détail. Il est, malgré la petitesse du format, le plus étendu et le plus complet, sous le rapport du commerce, de tous ceux qui ont paru jusqu'à présent. A cet avantage, il réunit celui de pouvoir se mettre à la poche. On a apporté dans la rédaction l'exactitude la plus scrupuleuse; chaque adresse a été vérifiée à domicile.

Les négocians des départemens ayant à chaque instant besoin de savoir l'adresse d'un grand nombre de maisons de Paris, ne peuvent rien trouver, pour cet usage, de plus utile et de plus commode que cet almanach.

*Réfutation des Paradoxes*, de M. Soulavie, auteur des *Mémoires historiques et politiques du regne de Louis XVI etc.*; 1 vol. in-8°, de 420 pages, prix 5 fr. franc de port.

*Moyen d'asseoir l'impôt foncier dans la proportion la plus juste* par J. L. T. Deschartres brochure in-8°. de 56. pages. prix 75°. et 1 fr. franc de port.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris, chez Perlet, libraire, rue de Tournon, n° 1133, et chez les marchands de nouveautés.

*Bourse du 12 vendemiaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. | 80 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 56 c. |
| Actions de la banque de France | 1192 fr. | 50 c. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BORDEAUX. — Tirage du 3 vendemiaire.*

23. 15. 7. 48. 74.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 14.* *Mercredi, 14 vendémiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 13 septembre (26 fructidor.)*

LA cour restera à Drottningholm jusqu'à la fin du mois. Elle se rapprochera ensuite de la capitale pour le camp qui se tient tous les ans vers cette époque, dans un bel emplacement attenant à son enceinte. Le duc de Glocester a fait prévenir le roi qu'il s'y trouverait, et S. M. lui a expédié, il y a trois jours, un de ses cavaliers pour lui exprimer le plaisir qu'il aura à le revoir dans sa résidence et pour l'accompagner.

— Notre récolte, qui est à peine achevée, sera en général abondante; ce qui, en diminuant le numéraire avec lequel nous sommes tous les ans obligés de faire venir des grains de l'étranger, rendra notre change bien moins désavantageux. On s'apperçoit déjà d'un changement notable à cet égard, qu'on doit aussi attribuer en grande partie aux mesures prises par la dernière diete pour retirer une partie considérable de notre papier-monnaie.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 20 septembre (3e jour complém.)*

L'EMPEREUR a donné la petite médaille d'honneur en or à Mme. Bommer, épouse du chirurgien-major du régiment de Vukassowick, pour les actes d'humanité qu'elle a exercés à Trente pendant la dernière campagne envers des blessés et des prisonniers autrichiens.

*Francfort, 28 septembre (6 vendemiaire.)*

Nous pouvons regarder notre foire d'automne comme entièrement terminée; elle est, sans contredit, une des plus mauvaises que nous ayons jamais eues. Plusieurs fabricans de Bâle et d'autres contrées de la Suisse, fatigués du peu de succès de leurs voyages et de leurs spéculations sur la foire de Francfort, ont donné congé des magasins qu'ils avaient loués ici. On donne pour cause de cette stagnation du commerce, l'état présent des affaires d'Allemagne, qui ne doit cependant inquiéter personne, mais sur-tout la rareté du numéraire, que notre place n'avait jamais ressentie comme à l'époque présente. On prétend que les propriétaires de biens fonds, sur-tout les cultivateurs aisés, retiennent par méfiance l'argent qu'ils possèdent. Du reste, il est à présumer que le sort de l'Empire ne pouvant tarder à être fixé, la confiance renaîtra bientôt, et fera refleurir le commerce. Quoiqu'il se soit négocié peu d'affaires pendant cette foire, elle n'en a pas moins été très-brillante. Il y a eu ici une grande affluence d'étrangers, et les auberges pouvaient à peine les loger tous.

— On apprend d'Erfurt, que les commissaires prussiens ont mis le séquestre sur les caisses de la régence et de la ville, ainsi que sur les biens de l'université et des écoles; il a été en même-tems ordonné aux couvents de remettre un état exact de leurs biens actifs et passifs, et particulièrement leurs titres et obligations.

(*Gazette de France.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 26 septembre (4 vendem.)*

ON apprend de Hambourg qu'un grand nombre d'Irlandais, bannis en 1797, ayant obtenu la permission de rentrer dans leur patrie, ont quitté les Etats du roi de Prusse, et attendent dans ce port le moment de s'embarquer.

— Un vaisseau arrivé dans la Clyde, a apporté des papiers de New-York, en date du 11 août, qui prouvent qu'on avait encore alors à New-York et à Philadelphie des inquiétudes sur la fièvre jaune. Les articles qui suivent sont tirés du *New-York daily advertiser.*

« La liste des morts de la semaine dernière, moins considérable que celle de la semaine précédente, présente quelques consolations. Les mois d'été sont toujours funestes aux enfans. La proportion des morts, dans cette classe, est avec celle des adultes de 3 à 1.

» Des lettres particulières, reçues de Philadelphie, apprennent que la fièvre jaune y cause encore de grandes allarmes, et que les habitans s'éloignent généralement de la ville, pour se soustraire aux ravages de la contagion. »

— Parmi les personnes couronnées cette année par la société royale d'encouragement d'économie rurale domestique de Copenhague, on remarque une jeune fille de treize ans, qui, dans l'espace des douze mois précédens, avait tricoté et vendu 500 paires de chaussons et de gands, faits du poil des peaux de rebut rejetées par les fourreurs.

— On écrit de Bremen que le 2 de ce mois, à 9 heures du soir, le docteur Olbers a découvert une petite comète, qu'on ne pouvait apercevoir qu'avec de bons télescopes. A 11 heures 1 minute, son ascension droite était 251 degrés 23 minutes; déclinaison nord, 4 degrés 32 minutes. Le 4 de septembre, à 9 heures 7 minutes, son ascension droite était 251 degrés 28 minutes; déclinaison nord, 7 degrés 57 minutes. C'est la première comète qui ait paru en Allemagne depuis le commencement de ce siècle.

— Le roi fait faire de grands changemens au château de Windsor: l'intérieur doit être distribué et meublé à la moderne: quand les travaux seront achevés, on rasera *queen house.* (maison de la reine.)

— M. Goldsmid, marchand juif, dont les fonds, qui sont très-considérables, et dont l'adresse au jeu de la hausse et de la baisse ont beaucoup influé, dit-on, sur les fluctuations qu'ont éprouvé dernièrement les effets publics, était depuis quelque tems inquiété par des lettres anonymes très-menaçantes, qui lui parvenaient par la voie de la poste de Londres. Pour parvenir à découvrir l'auteur ou les auteurs de ces lettres, M. Goldsmid plaça un officier du shérif en vedette à côté de la boîte en-dehors, et dans l'intérieur une autre personne qui devait faire un signal à l'officier aussitôt qu'une lettre adressée à M. Goldsmid; et dont l'adresse paraîtrait être écrite de la même main que les anonymes, tomberait dans la boîte. L'officier avait ordre d'arrêter l'individu qu'il aurait vu jeter la dernière lettre, au moment du signal. Au moyen de ces précautions, un M. Salomons, fils d'un riche juif, fut saisi, lundi dernier, vers les deux heures, par l'officier. Après avoir subi un long examen devant le lord-maire, il fut conduit prisonnier au New-Compter, comme prévenu d'avoir écrit les lettres de menaces qu'avait reçu M. Goldsmid. On assure qu'il a présenté, pour être élargi, une caution de 50,000 liv. st., qui a été rejettée. Mercredi il subit un autre interrogatoire; mais comme les preuves ne parurent point suffisantes pour le condamner, il fut relâché, à la grande satisfaction d'une multitude d'individus de sa nation, qui s'étaient rendus à Mansion-House, et attendaient avec inquiétude le résultat de cette affaire. Dans ces lettres, on menaçait M. Goldsmid de détruire sa maison de fond en comble, s'il continuait à exercer sur les fonds l'influence dont on se plaint depuis quelque tems.

(*Extrait du Weenly-Messenger.*)

## INTÉRIEUR.

*Lyon, le 5 vendemiaire.*

LE citoyen Tolozan aîné, ancien maître des requêtes, et intendant du commerce, est mort hier, des suites d'une attaque d'apoplexie; il était âgé de 80 ans. Cet homme de bien est vivement regretté, et sur-tout par ceux que des rapports directs ont mis à même d'apprécier son caractère personnel, et toutes les qualités excellentes qui lui ont mérité la considération dont il jouissait.

*Paris, le 12 vendemiaire.*

IL s'est formé, sous le nom de *société galvanique*, une réunion des médecins, des physiciens et des chimistes qui se sont le plus distingués par leurs recherches sur le galvanisme. Cette société a pour objet de répéter toutes les expériences qui sont relatives au galvanisme, et d'en faire sur-tout une application au traitement des maladies. Le préfet du département de la Seine lui a accordé un local à l'Oratoire, propre à la tenue de ses séances et à la répétition.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 8 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des 9 germinal an 9, et 8 ventôse an 10, par lesquels les préfets des départemens du Puy-de-Dôme et de l'Allier, proposent de fixer les limites des communes de Saint-Servant et de Saint-Gal, situées dans le premier de ces départemens, et celles d'Echassieres, de Nade et de Chouvigny, dépendantes du second;

Vû les observations et rapports des inspecteurs et directeurs des contributions directes de chacun de ces départemens;

Vu le plan des lieux;

Vu enfin l'article II du titre Ier de la loi du 4 mars 1790, sur la division territoriale de la France, ainsi conçu: « Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, » il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs » municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, » tous les hameaux, toutes les maisons isolées » dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. »

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les limites des départemens du Puy-de-Dôme et de l'Allier, entre les communes de Saint-Servant et de Saint-Gal, d'une part, et les communes d'Echassieres, Nade et Chouvigny, de l'autre, sont fixées comme elles sont indiquées par les préfets de ces départemens, en date des 9 germinal an 9, et 8 ventôse an 10, et ainsi qu'elles sont tracées au plan ci-joint, à commencer de la lettre A jusqu'à la lettre F, et de-là suivant la riviere de Fioule jusqu'au territoire d'Ebreuil.

II. La commune de Saint-Gal est déchargée des contributions du Hameau de Paraclos, qui seront ajoutées à celles du département de l'Allier, et comprises aux rôles de la commune de Chouvigny.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul;
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 8 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'offre faite par madame veuve Delacroix, suivant sa déclaration, en date du 23 prairial, an 10, de donner à l'hospice des pauvres de la commune de Chartres, une piece de terre, de la contenance de 19 ares 80 centiares, provenant de cet hospice et qui a été acquise par son mari, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication du 15 floréal an 3, sera acceptée par la commission administrative de cet hospice.

II. La piece de terre dont il s'agit sera réunie aux autres propriétés de l'hospice, et son revenu administré conformément aux réglemens concernant les établissemens de charité.

III. L'acte de donation ne sera sujet qu'au droit simple d'enregistrement d'un franc.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 8 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La rente perpétuelle de 300 liv. tournois, au principal de 6000 liv., franche et quitte de toute retenue, léguée aux pauvres de la commune de Thizy, département du Rhône, par demoiselle Antoinette Cortay, suivant son testament du 13 messidor an 2, passé par-devant notaire, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

II. Conformément au vœu de la testatrice, le montant de ladite rente sera employé en distributions aux pauvres de la commune de Thizy.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, le bureau de bienfaisance se fera autoriser, en conformité de l'arrêté des consuls du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance dudit legs, comme à en consentir la rédaction, s'il excedait la part disponible d'après les lois.

IV. Il fera, pour la sûreté de la rente léguée, tous les actes conservatoires nécessaires.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, du 8 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les deux legs faits aux pauvres de la haute ville de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, par le citoyen Antoine-Jacques Cavero, habitant de cette ville, suivant son testament olographe du 16 floréal an 2, et un codicile écrit à la suite de ce testament, en date du 27 germinal an 6, déposés le 8 floréal suivant, entre les mains du citoyen Leclercq, notaire, consistans, savoir : le premier, en 1800 liv. qu'il a chargé ses héritiers de distribuer dans les trois mois de son décès ; et le second, en meubles et effets, et en acquisitions par lui faites à Boulogne, seront acceptés par le bureau de bienfaisance de cette ville.

II. L'argent comptant et le produit de la vente des meubles et effets seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. En cas de contestation de la part des héritiers du testateur, les membres du bureau de bienfaisance sont autorisés à poursuivre la délivrance des legs, après avoir rempli les formalités prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9 ; comme aussi à en consentir la réduction dans le cas où ils excéderaient ce dont il est permis de disposer par les lois.

IV. Pour sureté desdits legs et en attendant leur délivrance effective, le bureau de bienfaisance fera tous les actes conservatoires nécessaires.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 500 liv. fait à chacun des deux hospices de Lyon, par Mme Rose Charrin, veuve du citoyen Nolhac, négociant, suivant son testament reçu par Guyot, notaire, le 14 août 1784, sera accepté par la commission administrative desdits hospices.

II. La somme de 1000 liv., montant dudit legs, sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le produit appartiendra par moitié à chacun desdits hospices.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu, 1° l'avis du comité consultatif de l'arrondissement de Mons, en date du 6 thermidor an 10 ;

2° Celui du préfet du 8 du même mois ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'offre faite par un particulier inconnu, débiteur envers la République, d'une rente non découverte de *cent trente-huit livres* de ci-devant Hainaut, de payer cette rente aux hospices de Mons, en exécution de la loi du 4 ventôse an 9, sous la condition que ces établissemens en accepteront le remboursement sur le pied de *quatorze cent quarante livres tournois*, sera acceptée par la commission administrative des hospices, qui est autorisée, pour consommer cette opération, à passer tous actes nécessaires devant le comité consultatif de l'arrondissement.

II. Les *quatorze cent quarante livres tournois*, produit de ce remboursement, seront employées en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs fait à l'hospice civil de Laon, département de l'Aisne, par Marie-Elisabeth Odent, ancienne économe de cette maison, suivant son testament passé, le 20 nivôse an 10, devant Carlier et son confrère, notaires en ladite ville de Laon, consistant en effets mobiliers et dans les arrérages échus d'une rente sur l'Etat, sera accepté par la commission administrative de l'hospice ci-dessus, pour être employé conformément aux intentions de la testatrice, à secourir les pauvres dudit hospice.

II. Les effets légués seront vendus, suivant les formalités prescrites par les lois, pour le produit, conjointement avec celui des arrérages échus de la rente mentionnée en l'article précédent, être employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'offre faite à l'administration des hospices d'Orléans, par le citoyen Pierre Pâris-Maisonneuve, son épouse, et la demoiselle Marguerite Jumeau, suivant leur lettre adressée à cette administration, le 13 germinal an 10, de donner à ces hospices un lot de terres labourables, situées commune de Villampuis, département d'Eure-et-Loir, sera acceptée par cette administration.

II. L'acte de donation et celui d'acceptation seront passés dans les formes voulues par les lois, et ne seront sujets qu'au droit simple d'enregistrement d'un franc : les biens provenans de cette donation seront réunis à ceux des hospices ci-dessus, et administrés conformément aux lois qui régissent les établissemens de cette nature.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition présentée par le maire de la commune d'Hamblain-les-Prés, département du Pas-de-Calais, tendante à être autorisé à concéder, par bail de quatre-vingt-dix-neuf années et aux encheres, soixante-neuf ares, soixante-neuf centiares de terrein communal, désigné dans la délibération du conseil municipal, du 26 nivôse an 10, pour employer le prix de cette concession à éteindre les dettes de la commune ;

La délibération ci-dessus datée, du conseil municipal, l'information de *commodo* et *incommodo*, l'avis approbatif du préfet du département du Pas-de-Calais ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le maire de la commune d'Hamblain-les-Prés, département du Pas-de-Calais, est autorisé à concéder, par bail de 99 ans et aux encheres, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement, soixante-neuf arés soixante-neuf centiares de terrein communal, désignés par tenans et aboutissans dans la délibération du conseil municipal de ladite commune, du 26 nivôse an 10.

II. Ledit maire emploiera le prix de ladite concession à éteindre les dettes de la commune d'Hamblain-les-Prés, et notamment la somme de 1300 fr. due au citoyen Morel, son ancien percepteur.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud*, *le* 8 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu 1° les arrêtés des 7 frimaire et 2 germinal an 10, par lesquels le préfet du département de l'Indre a proposé de réunir à la commune de Châteauroux une partie du territoire de la commune de Saint-Maur, dont quelques habitations sont enclavées dans l'un des faubourgs de cette ville ;

2° Les délibérations des conseils municipaux de ces communes à ce sujet, en date du 11 nivôse dernier ;

3° Les plans des lieux, fournis tant par le préfet de l'Indre que par lesdits conseils municipaux ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Toutes les maisons, villages, hameaux, bâtimens, terres et autres propriétés contenues entre le chemin de Velles, tendant de Châteauroux à la pointe de la Garenne-de-Girengué, le chemin des Orangeaux et la rivière d'Indre, sont et demeurent réunis à la commune de Châteauroux.

II. La commune de Saint-Maur est déchargée, à dater de l'an 11, des contributions de cette partie de territoire, lesquelles seront comprises aux rôles de celle de Châteauroux.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. Maret.

# EXPOSITION DES PRODUITS

## DE L'INDUSTRIE NATIONALE DE L'AN X.

*Suite du procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la 10e année de la République.*

### VIII.

### BONNETERIE.

*Poyn, fils*, de Troyes.

Ce citoyen est un des plus habiles fabricans de bas de coton que nous ayons en France. Les articles qu'il présente cette année sont de la première beauté. La manufacture du citoyen Payn est importante par son étendue. Ce fabricant obtint la distinction du premier ordre à la première exposition.

Le jury lui décerne une médaille d'or.

*Cahours, père et fils*, manufacturiers à Rentigny, département de l'Oise ; à Vallençay, département de l'Indre ; à Paris, rue Planche-Mibray, n° 3.

Ces citoyens ont obtenu l'année dernière une médaille d'argent. Les bonneteries qu'ils ont présentées cette année sont préférables à celles qui leur valurent cette distinction. Ces fabricans répondent aux faveurs du Gouvernement, en étendant et en perfectionnant leur industrie ; c'est une justice que le jury se plaît à leur rendre.

*Detrey, aîné*, de Besançon, fabricant de bas de fil.

Ce citoyen fut distingué à la Ire exposition, et obtint une médaille d'argent à celle de l'an 9. Le jury voit avec plaisir que non-seulement ce fabricant soutient les qualités de ses bas, mais qu'il les améliore chaque année.

*Lenfumey-Camusat*, de Troyes ;

La manufacture de *Grillon*, près Dourdan.

Le premier obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9 ; il a parfaitement soutenu et même amélioré sa fabrication. Le jury a surtout remarqué des bas de couleur mêlée, fabriqués avec des cotons de la filature nouvellement établie à Troyes par le citoyen Ferrand, lequel a trouvé le moyen, en mélangeant les cotons à la carde, de donner aux nuances un moelleux et un fondu qu'on n'avait pas atteint jusqu'ici.

La manufacture de *Grillon*, près Dourdan, a présenté des bas de coton d'une bonne fabrication et d'un prix modéré.

Le jury décerne en commun à cette manufacture, et au citoyen Lenfumey-Camusat, une médaille d'argent.

*Veuve Legrand*, de Saint-Just, département de l'Oise.

Les bas de fil qu'elle a présentés, sont faits avec soin ; le prix en est peu élevé.

Le jury décerne à la veuve Legrand une médaille de bronze.

*Bénoit Hanapier, et fils*, d'Orléans ;

*Bénoit Mérat, Desfrancs* et *Mingre-Bagueneau*, d'Orléans ;

*Gaudry, le jeune*, d'Orléans.

Les casquets, façon de Tunis, fabriqués dans les trois établissemens dirigés par les citoyens qui viennent d'être nommés, sont d'une bonne matière, bien tricotés et feutrés ; pour la finesse de la laine et le teint, ils sont absolument semblables à ceux de Tunis, que les Orientaux estiment beaucoup. Cet objet est important dans le commerce du Levant.

Le jury décerne en commun ; à ces trois établissemens, une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens,

*Méjan*, fabricant à Tourneiroles, département du Gard.

(Des bas de soie, exposés par ce fabricant, sont d'une qualité supérieure, et dignes de la réputation dont le département du Gard jouit depuis longtems pour cette partie.)

*Vanhop*, de Moll, département des Deux-Nethes ;

*Lamarque*, d'Oléron, département des Basses-Pyrénées ;

*J. B. Seels*, d'Arendonk, département des Deux-Nethes ;

Ont envoyé à l'exposition des tricots de laine à différens usages, comme bas, gants, pantalons. Ces objets ont paru bons dans leur genre.

*Gervais*, fabricant de bas de soie à Marseille, a présenté des bas d'une belle qualité.

*Clément*, fabricant à Prades, département des Basses-Pyrénées ;

*Rottang, Vidal et compagnie*, de Marseille.

Ces citoyens fabriquent avec succès des casquets façon de Tunis.

### IX.

### PAPIERS.

*Johannot*, fabricant de papier à Annonay, département de l'Ardèche.

Ce citoyen, qui obtint une médaille d'argent en l'an 9, a présenté cette année des papiers de la première beauté.

Le jury lui décerne une médaille d'or.

*Perrin*, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 410,

A présenté des échantillons d'un papier fabriqué au moyen des toiles métalliques, pour lesquelles il obtint une médaille d'argent à l'exposition de l'an 9.

Ces papiers ne peuvent facilement être imités, et peuvent devenir très-utiles pour les lettres de change et les effets de commerce.

*Rochebrune*, d'Angoulême,

*Villarmain*, d'Angoulême,

Ont exposé de très-beaux papiers. Le jury leur décerne en commun une médaille d'argent.

## X.

### ARTS MÉCANIQUES.

#### HORLOGERIE.

*Louis Berthoud*, demeurant à Paris au dépôt des cartes marines, rue de la place Vendôme.

Cet artiste s'est rendu justement célèbre par la perfection de ses montres à longitude ou garde-tems, dont la justesse, constatée par des expériences répétées et précises, lui a valu le prix de l'institut national. Cette année il présente, pour la première fois, au public, la connaissance de leur mécanisme qu'il s'était toujours réservée. Il a exposé de plus une horloge astronomique, exécutée avec la plus grande perfection, et dans laquelle les effets du frottement sont diminués par des procédés extrêmement ingénieux.

Le jury le juge digne de la médaille d'or.

*Bréguet*, demeurant quai de l'Horloge, à Paris.

A l'exposition de l'an 6; il présenta une montre à laquelle il avait adapté l'échappement à force constante, dont il est l'inventeur; cette année il a produit le même échappement adapté à une pendule à demi-seconde, dont l'aiguille à seconde bat d'un seul coup comme si la pendule était à échappement libre. Le citoyen Bréguet présente en outre une montre marine ou garde-tems, ainsi que les moyens qu'il applique aux montres pour les régler dans leurs positions verticales. Ces moyens ingénieux et les productions variées de cet artiste lui ont acquis une réputation qu'il soutient constamment par la fabrication la plus parfaite.

Le jury pense qu'il doit lui être délivré une médaille d'or.

*Antide Janvier*, demeurant à Paris, au Palais national des Sciences et arts,

A présenté plusieurs pendules curieuses qui marquent les mouvemens de la lune et du soleil. Mais la principale de ses productions est une horloge à sphère mouvante qui représente les révolutions des corps qui composent le système solaire : cette composition est également remarquable par la justesse des calculs et par la combinaison des moyens mécaniques imaginés pour en exprimer les résultats.

Le jury décerne au cit. Janvier une médaille d'or.

*Robert* (*François*), horloger à Besançon.

Ce citoyen obtint une médaille d'argent à l'exposition de l'année dernière, pour avoir concouru à soutenir la manufacture de Besançon, en faisant beaucoup travailler, et pour avoir établi de bonnes montres à bas prix.

Depuis un an, il a fait exécuter près de cinq mille montres, et occupe constamment six cents ouvriers; il a exposé au Louvre des montres depuis le prix de 25 fr. jusqu'à celui de 1200 fr. On s'est assuré que la marche des plus communes est régulière; les plus précieuses sont d'une bonne exécution; de sorte que sous tous les rapports cet artiste se montre supérieur à ce qu'il était l'année dernière.

*Sandoz*, horloger à Besançon.

Cet artiste a exposé des ébauches de mouvemens de montres à un bas prix remarquable; il donne la cage du mouvement, qui contient 63 pièces, pour 45 sols. Il parvient à l'exécution de ces mouvemens ébauchés par le moyen de machines de son invention dont l'usage prouve l'excellence.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Jappy*, fabricant à Beaucourt, département du Haut-Rhin,

Fabrique aussi, par des moyens mécaniques, des mouvemens bruts aussi bons que ceux du citoyen Sandoz; mais ils sont plus chers de 10 pour cent.

Le jury décerne au citoyen Jappy une médaille de bronze.

*Auziere*, horloger à Besançon.

Cet artiste a présenté deux montres à carillon, une montre dans une bague et une autre dans un médaillon d'une fort bonne exécution : le travail du citoyen Auziere est précieux, et en général supérieur à celui des trois horlogers dont il vient d'être parlé : mais ce genre ne donne pas lieu à un commerce aussi étendu; c'est pourquoi le jury se borne à en faire mention honorable.

*Isabel*, horloger à Rouen,

A présenté une montre à secondes d'une exécution assez belle, et qui annonce un homme au fait des difficultés de son art et instruit des moyens de les vaincre.

Le jury en fait mention honorable.

#### INSTRUMENS DE MATHÉMATIQUE ET PHYSIQUE.

*Lenoir*, fabricant d'instrumens de mathématiques à Paris, rue de la place Vendôme, au dépôt des cartes de la marine, a exposé,

1° Un équatorial le mieux combiné que le jury connaisse pour la légèreté, pour l'équilibration des diverses parties, pour la facilité de régler, vérifier et orienter l'instrument.

2°. Un quart de cercle qui paraît ne laisser rien à desirer dans son genre.

3°. Un cercle répétiteur, de grande dimension, bien exécuté.

Cet habile et ingénieux artiste a obtenu la distinction du premier ordre à toutes les expositions des produits de l'industrie, qui ont eu lieu jusqu'ici : nous voyons, avec une vive satisfaction, que ses nouvelles productions sont propres à augmenter la réputation dont il jouit dans toute l'Europe.

*Jecker*, fabricant d'instrumens de mathématiques et de physique, rue des Marmousets, n° 42, à Paris.

Artiste, extrêmement recommandable pour avoir établi en fabrique la construction des instrumens de précision, objets importans qu'on tirait de l'étranger, et pour avoir réuni la bonne qualité au bon marché.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Devrine*, de Paris, a exposé une balance d'essai, d'une exécution extrêmement soignée, et qui promet une grande précision.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Lerebours*, opticien sur le Pont-Neuf, à la pointe du quai de l'Horloge à Paris, a présenté un télescope et plusieurs autres objets d'optique d'une belle exécution : cet artiste est, dans ce genre, un des plus recommandables de Paris,

Le jury arrête qu'il en sera fait mention honorable.

#### ART MONÉTAIRE.

*Droz*, à Paris.

Cet artiste a embrassé dans toute son étendue l'art du monnayage, et il n'est pas une partie de cet art qu'il n'ait améliorée. Par ses procédés, s'ils étaient adoptés, la possibilité de contrefaire les monnaies serait presqu'entièrement détruite. Il frappe la pièce en même tems sur la tranche et sur le plat, avec un degré de perfection tel qu'on peut regarder les monnaies ainsi frappées comme ayant l'avantage de ne pouvoir être imitées.

Le jury lui décerne une médaille d'or.

*Gengembre*, mécanicien des monnaies de la République,

A présenté un balancier construit à ses frais, où l'on remarque plusieurs choses nouvelles et ingénieuses. Il a également imaginé des moyens plus parfaits que ceux qui sont en usage dans les ateliers monétaires, pour mettre au poids les flans destinés à être frappés en monnaie. Ces machines démontrent, dans leur auteur, un esprit d'invention conduit par des connaissances théoriques, fruit d'excellentes études.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Saulnier*, employé à la monnaie,

A présenté, pour frapper les monnaies, une machine très-simple et très-exacte, qui a l'avantage de s'adapter à tous les balanciers.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

#### MACHINES ET PROCÉDÉS APPLICABLES AUX MANUFACTURES.

*Aubert*, fabricant et mécanicien à Lyon,

A présenté un métier à tricot sur chaîne, au moyen duquel 400 fils sont emmaillés avec la plus grande précision, par le simple mouvement d'une manivelle.

Le jury lui décerne une médaille d'or.

*Jeandeau*, mécanicien de Genève.

Ce citoyen a présenté un métier de son invention, propre à la fabrication du tricot ordinaire. Cette machine est remarquable par sa simplicité, par sa légèreté et par la modicité de son prix. Elle n'exige que peu d'apprentissage, et par-là même elle est susceptible de devenir d'un usage domestique. L'originalité des moyens employés par le citoyen Jeandeau, décèle en lui un génie très-inventif.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Tissot*, fabricant, petite rue de Reuilly, n° 8, faubourg Saint-Antoine, à Paris.

Il obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9, pour avoir mis en activité et perfectionné la fabrication des cornes transparentes pour lanternes. Depuis l'année dernière, il a trouvé le moyen de donner à ces cornes un plus beau poli; ce qui en augmente la transparence.

*Pelluard et compagnie*, de Liancourt.

Ont exposé des cardes d'une fabrication régulière. Beaucoup de manufactures les emploient, et l'usage prouve leur bonté.

Le jury décerne aux citoyens Pelluard et compagnie, une médaille de bronze.

*Fauquier*, de Rouen.

Ce citoyen fabrique des rots d'acier, qui servent à la fabrication des étoffes. Ceux qu'il a exposés ont paru bien faits et régulièrement espacés.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

Le jury arrête qu'il sera fait mention honorable des citoyens dont les noms suivent :

*Cala*, rue Faubourg Poissonniere, n° 28, à Paris, pour avoir présenté des cylindres de filature, cannelés par des procédés ingénieux qui lui sont particuliers.

*Nota*. Ce citoyen, connu par son habileté comme constructeur de modeles et de machines, obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9, pour des tissus en bois coloré, ou mêlés de soie et de bois; tissus employés dans le commerce des modes.

*Fournier*, entrepreneur d'une filature de lin et de chanvre, à Paris, maison de Mesmes, rue Sainte-Avoye.

Ce citoyen a présenté une petite machine ingénieuse pour filer le chanvre et le lin, avec des échantillons de fils de divers degrés de finesse et d'une filature régulière.

*Charpentier*, mécanicien aux Gobelins, à Paris.

Les machines hydrauliques que ce citoyen a exposées peuvent être utiles aux manufactures.

*Dumontier*, de Rouen,

A exposé des cornes à lanterne transparentes et d'une grande dimension.

#### PRODUCTIONS MÉCANIQUES APPLICABLES A DIVERS OBJETS.

*Montgolfier fils*, rue des Juifs, n° 18, à Paris,

A exposé le bélier hydraulique.

Les commissaires nommés en l'an 7 par l'Institut, pour examiner cette machine, ont reconnu qu'elle était *neuve*, *très-simple et très-ingénieuse*, qu'elle était préférable aux roues hydrauliques pour élever « à des hauteurs médiocres les eaux des » sources et des ruisseaux qui ont quelques pieds » de pente, principalement lorsque ces eaux, par » leur peu d'abondance, ne comporteraient pas » l'usage et l'embarras d'une roue à pot. »

La machine sur laquelle les commissaires de l'Institut firent leurs expériences, n'était pas aussi bien disposée et composée dans ses parties que celle dont le modele a été mis sous les yeux du jury; l'auteur a trouvé des moyens sûrs et très-simples pour éviter les secousses produites par l'ouverture et la fermeture successive de la soupape d'issue.

Le jury a considéré qu'il y a une multitude de cas où l'élévation de petits filets d'eau peut devenir de la plus grande utilité à l'agriculture et aux manufactures. Or, le bélier hydraulique ayant exclusivement aux autres machines connues, l'avantage de mettre les petits courans à profit, est par cela seul une invention précieuse.

Le jury décerne à son auteur une médaille d'or.

*White*, mécanicien, rue Popincourt, n° 47, à Paris.

Il a présenté une combinaison d'engrenage au moyen de laquelle un mouvement circulaire continu correspond à un mouvement de va-et-vient en ligne droite, qui peut avoir une direction arbitraire dans un plan donné. Cette invention peut être fort utile dans la mécanique appliquée.

Le même artiste a présenté d'autres modeles de machines qui offrent des idées très-ingénieuses, entr'autres une romaine perfectionnée qui lui donne beaucoup de précision.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Le général d'Aboville*, sénateur, premier inspecteur d'artillerie,

A exposé des modeles de roues dites à vous-soir. Cette construction, dont il est l'inventeur, augmente beaucoup la force des roues, et présente l'avantage d'économiser le bois à moyeu.

A ces modeles était jointe une machine pour la fabrication des roues dans ce nouveau système; machine qui en rend l'exécution indépendante de la mal-adresse de l'ouvrier : elle est de l'invention du chef de bataillon d'artillerie d'Aboville, fils du général d'Aboville.

Ces deux objets ont paru d'un grand mérite aux yeux du jury, comme offrant des avantages considérables pour le service de l'artillerie, et un perfectionnement majeur dans l'art important du charronage : c'est pourquoi il en fait mention expresse et honorable.

*Boutet*, entrepreneur de la manufacture d'armes de Versailles, demeurant à Paris, rue de la Loi.

La beauté et les bonnes qualités des armes de la manufacture de Versailles sont renommées dans toute l'Europe. Cet établissement fut d'abord conduit aux frais du Gouvernement, par le citoyen Boutet, qui s'en est depuis chargé, et l'a maintenu dans sa splendeur.

Le jury décerne au cit. Boutet une médaille d'or.

## XI.

### PRÉPARATION DES MÉTAUX.

*Colin de Cancey et Sercilly*, fabricans à Soupes, département de Seine-et-Marne.

La manufacture de Soupes est anciennement établie; elle a toujours langui jusqu'aux entrepreneurs actuels qui lui ont donné de l'activité. Ils ont exposé des aciers appropriés aux besoins divers des arts; ces aciers soumis à toutes les expériences nécessaires dans les ateliers de Chaillot, ont été trouvés de la meilleure qualité: on en a fait faire un ressort de pendule qui a parfaitement réussi. Ces entrepreneurs ont aussi fabriqué à Soupes des cylindres de laminoir auxquels il ne manque rien, tant sous le rapport de la dureté que sous celui du tour. Cette aciérie est la plus considérable qui existe en France.

Le jury décerne à ses entrepreneurs une médaille d'or.

*Badin*, fondeur, rue des Boulets, nos 8 et 15, à Paris.

Ce citoyen a présenté:

1° Des rouleaux de fonte de fer propres à laminer toutes sortes de métaux, même à chaud, sans rien perdre de leur dureté.

2° Des fers à chapelier non sujets à se gercer;

3° Des filieres de très-bonne qualité à l'usage des tireurs d'or;

4° De l'acier fondu préparé par lui, et un rasoir fabriqué avec cet acier.

Vu l'utilité de ces objets et la modicité de leur prix, le jury décerne au citoyen Badin une médaille d'argent.

*La veuve Fleurs*, propriétaire des forges de Lods, département du Doubs;

*Edouard Mouret*, propriétaire des forges de Châtillon, département du Doubs;

*Bouchotte*, propriétaire de forges à l'Isle-sur-le-Doubs, département du Doubs;

*Fleury, jeune*, fabricant de fil de fer pour les cardes, à Laigle, département de l'Orne;

*Boucher fils et compagnie*, fabricans à Laigle, département de l'Orne.

Les quatre premiers ont exposé des fils de fer dans lesquels le jury a reconnu les qualités qui sont la suite d'un bon choix de matiere et d'une fabrication bien entendue: ces fils sont élastiques, tenaces et propres à la fabrication des cardes.

Les citoyens Boucher et compagnie ont exposé des fils de laiton qu'ils ont fabriqués dans un établissement récemment formé. Ces fils ont paru très-bons.

Le jury décerne une médaille d'argent en commun à ces cinq fabriques importantes.

*Raoul*, fabricant de limes, place Thionville, n° 28, à Paris.

Les limes fabriquées par ce citoyen sont exécutées avec une grande perfection sous le rapport de la taille et sous celui de la trempe. Leur réputation s'accroît de plus en plus, et l'expérience confirme chaque jour la justice de la décision par laquelle une médaille d'argent fut décernée au cit. Raoul à une exposition précédente. Le jury déclare que cet artiste s'applique constamment à augmenter les bonnes qualités de ses limes, et qu'il y réussit.

*Ducrusel*, d'Amboise, fabricant de limes.

La fabrique d'Amboise est une des premieres de France où l'on ait fait des limes; elle a langui pendant long-tems; le citoyen Ducrusel l'a ranimée; les limes qui en sortent sont très-bonnes.

Le jury décerne au citoyen Ducrusel une médaille d'argent.

*Jeannety*, rue du Colombier, n° 38, à Paris.

Ce citoyen a trouvé l'art de travailler la platine, ce métal si rebelle aux efforts des métallurgistes et doué de tant de qualités précieuses. Il en a fait des bijoux, et des instrumens de chimie d'une grande utilité.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Bouvier*, fondeur, enclos de la Cité, n° 5, à Paris,

Obtint, à l'exposition de l'an 9, une médaille d'argent, pour son habileté, comme fondeur. Il s'est, depuis long-tems, placé au premier rang dans cet art; il s'est fait remarquer cette année par des planches d'imprimerie, en cuivre fondu, au moyen desquelles il a imprimé des ouvrages classiques, qui peuvent être donnés à meilleur marché que les éditions ordinaires.

*Henri* et *Thirouin*, fabricans de boutons de métal, à Paris, rue Beaubourg, n° 975.

Ces citoyens ont été honorablement mentionnés en l'an 9; ils ont exposé, cette année, des boutons dorés et argentés. Leurs prix peuvent avantageusement soutenir la concurrence étrangere.

Le jury leur décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens dont les noms suivent:

*Bornèque l'aîné*, fabricant à Bischvillers,

A présenté des faux, des casserolles et écuelles embouties et étamées.

Le jury a vu ces divers objets avec satisfaction.

*Sabatier*, préfet de la Nièvre,

A présenté des fers, de l'acier et des limes; les fers sont d'une bonne qualité; l'acier et les limes ont paru fabriqués avec soin.

*Toussaint, pere et fils*, manufacturiers à Raucourt, département des Ardennes,

Ont présenté des boucles en acier poli, et d'autres quincailleries d'une exécution qui mérite des éloges.

*Martin Akerman et compagnie*, à la Tour-Saint-Jacques à Paris.

Ces citoyens ont importé de l'étranger en France un procédé pour fabriquer le plomb à giboyer. Celui qu'ils fabriquent est bien sphérique, et ne peut être creux, défaut qui se trouve au plomb préparé par l'ancien procédé.

*Théodore Hombert*, du Havre, a présenté un assortiment d'instrumens propres à la pêche de la baleine, très-bien exécutés.

*Pottier freres*, à Saint-Malo.

Ont présenté un assortiment d'hameçons pour la pêche, d'un bon acier, bien fabriqués et d'un prix modéré.

*Dietrich*, de Strasbourg,

Inventeur d'un procédé, au moyen duquel il fabrique du fer doux avec une fonte qui n'avait produit jusqu'ici que du fer cassant à froid.

P. S. *Fabrique de Saint-Etienne.*

Le jury n'a reçu que le 2 vendemiaire an 11, des limes, des serrures et diverses quincailleries envoyées par cette fabrique importante; alors le travail était terminé, et le jury n'a pu faire concourir ces objets pour les médailles. Pour cette raison, il ne peut qu'en faire une mention très-honorable, comme étant bien fabriqués, et d'un prix extrêmement modique. (*La suite demain.*)

## SCIENCES. — LITTÉRATURE.

La société académique des sciences a tenu, le 11 vendemiaire, à l'Oratoire, sa troisieme séance publique. L'assemblée était nombreuse, et des sieges particuliers avaient été réservés pour les membres des diverses sociétés savantes.

Le président (le citoyen Sobry) a exposé sommairement les avantages de la réunion d'hommes éclairés, pour travailler de concert à propager et perfectionner les sciences et les arts. A la suite de son discours, il a proclamé membre de la société académique des sciences de Paris, le citoyen Aldini, présent à la séance, neveu du célebre Galvani et recommandable par ses talens personnels.

Le citoyen Duplessis, secrétaire perpétuel, a fait connaître le but des travaux dont les membres de la société académique se sont occupés dans leurs séances particulieres, et les ouvrages que plusieurs d'entr'eux ont récemment publiés.

Le citoyen Gin a prononcé, sur l'influence de la musique, un discours dont le style a paru n'avoir pas subi une censure assez rigoureuse de la part de la commission préposée pour l'examiner.

Le citoyen Nauch, médecin, a tracé un précis des moyens d'application du galvanisme à différentes maladies, et de l'étendue que ses collaborateurs se proposent de donner à ces moyens.

Le citoyen Sobri a lu une notice de quelques passages de l'*Imitation de J. Ch.*, traduite en vers par Corneille. Il en a fait ressortir les beautés réelles à travers les formes mystiques que le poëte empruntait de son siecle. Le public a plus d'une fois applaudi au choix que l'orateur avait fait de ces passages, aux réflexions judicieuses et aux saillies naïves dont il savait les accompagner.

Le citoyen Bruley, dans un mémoire intéressant sur la culture du cotonier et sur le commerce du coton, a réuni ses observations à celles du citoyen Cossigni, et des autres cultivateurs et savans qui ont long-tems habité nos colonies des îles de France et de la Réunion.

Le citoyen Leblond a fait en peu de mots l'éloge historique du citoyen Colombel, professeur d'hydrographie à Auray, membre de la société académique et de plusieurs sociétés savantes, décédé en l'an 10.

Le citoyen Gaulterot a développé les moyens qu'il emploie pour conserver les fleurs sans altération: il a mis sous les yeux du public des bluets, des œillets, etc., qui depuis six et huit ans, n'avaient rien perdu de leur forme et de la vivacité de leurs couleurs. L'assemblée a accueilli avec intérêt l'exposition des procédés ingénieux de l'auteur, et a examiné avec satisfaction les fleurs que l'on a distribuées aux divers endroits de la salle.

Le tems destiné à la séance ne pouvant être prolongé, le président a annoncé que la lecture des autres mémoires mentionnés par le secrétaire, était ajournée. On a distingué parmi ces mémoires celui du citoyen Dumas, professeur à l'Ecole de médecine de Montpellier, dans lequel cet habile physiologiste assigne, d'après des expériences décisives, les causes de la faim et de la soif, et en même tems les moyens de pallier et de tromper ces besoins impérieux, dans les cas malheureusement trop fréquens sur mer, où l'on serait forcé de recourir à de pareils moyens. Ces expériences seront sans doute détaillées dans les 4me et 5me volume de *la Physiologie* de cet auteur, actuellement sous presse et attendus avec une juste impatience.


### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le cit. François Mortié a l'honneur de prévenir que l'établissement qu'il avait formé à Versailles, boulevard de l'Egalité (de la Reine), n° 56, se trouve transféré depuis le 10 vendemiaire à l'hôtel de Luynes, nos 5 et 6, rue de l'Union (de la Surintendance), près la grille de l'Orangerie.

La situation de cet hôtel infiniment plus commode pour une grande maison d'éducation à raison de son étendue, de sa proximité de la Bibliotheque nationale, du Muséum, du cabinet d'histoire naturelle, du Jardin de botanique et des belles promenades du parc et des bois de Satory, l'a engagé à choisir ce nouveau local pour offrir aux personnes qui veulent bien l'honorer de leur confiance, l'ensemble des convenances qu'elles peuvent desirer.


## LIVRES DIVERS.

*Almanach des prosateurs*, pour l'an 11, deuxieme année, ou *Recueil de pieces fugitives*, en prose, rédigé par les citoyens Fr. Noel et P. B. Lamare, 1 vol. in-12, de 300 pages, avec une figure.

Prix, 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Leger, libraire, quai des Augustins, n° 44.

L'accueil favorable que le public a fait au premier volume de ce recueil, donne lieu d'espérer qu'il recevra plus favorablement encore le second.

*Les Saisons de Thompson*, traduites en vers français avec le texte anglais à côté: 2 vol. in-8°, fig. Prix, 7 fr. 50 c., et franc de port, 9.

Le même ouvrage en français. 1 vol. in-8°, fig. Prix, 5 fr., et franc de port, 6 fr.

*Les Lettres Péruviennes*, en anglais et en français, augmentées de la vie de Mme de Graffigny, suivies de celles d'Aza, trad. de l'angl. par P. Durand; 2 vol. in-8°, 8 gravures. Prix, 10 fr., et franc de port, 12 fr.

Le même ouvrage en français seulement, 1 vol. in-8°, fig. Prix, 5 fr., et franc de port, 6 fr.

A Paris, chez la ve Durand, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 30, près le pont Saint-Michel; Desenne, palais du Tribunat, n° 2; Mallart, au cabinet de lecture, palais du Tribunat, passage du café de Foy.

*Traité de la grande culture des terres*, ouvrage utile à tous les cultivateurs et aux personnes qui voudront faire valoir de grandes exploitations, par Isoré, cultivateur propriétaire à Louvancourt.

A Paris, de l'imprimerie de madame Huzard, rue de l'Eperon-St-André-des-Arts, n° 11.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 vendemiaire.*

### CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 56 ½ | 57 |
| Londres..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 89 c. |
| Hambourg..... | 188 ¼ | 186 ¾ |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1 ½ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

### EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 90 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | 93 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 56 c. |
| Actions de la banque de France... | 1200 fr. c. |

### ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, Loterie nationale, au lieu de Bordeaux, tirage du 3 vendemiaire, *lisez*: Lyon, du 9 vendemiaire.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Jeudi, 15 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, 21 septembre (3e jour compl.)*

LA compagnie asiatique a tenu hier une assemblée générale de tous ses membres, dans laquelle on a fait différentes propositions tendantes à faire prospérer et aggrandir de plus en plus son commerce dans l'Inde et en Chine; cet automne il partira encore un de ses vaisseaux pour ce dernier pays.

— La colonie danoise de Tranquebar s'est augmentée dans l'année 1801 de 183 personnes; le nombre des morts, dans le courant de cette même année, a été de 88; l'on comptait dans les écoles publiques 157 enfans, garçons et filles; et dans celle des Portugais, 64.

L'histoire de la Bible est aussi maintenant traduite et imprimée dans la langue du pays, ainsi que plusieurs autres écrits.

— On apprend d'Amsterdam, que depuis la conclusion de la paix, les cargaisons à bord des vaisseaux danois ne se font plus avec la même activité, et que plusieurs capitaines y ont vendu à de très-bas prix leurs bâtimens. En revanche, notre commerce redouble entre la Norwège et le Dannemarck.

## PRUSSE.

*Berlin, 21 septembre (3e jour compl.)*

LA maison des orphelins de Francfort-sur-l'Oder, vient de recevoir de S. M. prussienne un revenu annuel de 1000 thalers.

— Tous les généraux qui se trouvaient ici, viennent de se rendre à Potsdam, où sont maintenant assemblés tous les corps qui sont destinés aux grandes manœuvres.

— S. M. prussienne a fait remettre par son ministre, le comte de Hoym, une lettre écrite de sa main, et l'Ordre de l'Aigle Rouge au président du gouvernement à Glaugo, M. le baron de Cocceji, comme un témoignage de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la maison royale de Prusse, depuis 50 ans.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 30 septembre (8 vendém.)*

IL s'est tenu hier à Guildhall une assemblée de la *livery* de Londres, pour l'élection d'un nouveau lord-maire. L'alderman Price a été élu. L'assemblée ayant voté des remercimens aux shériffs, sir William Rawlins, l'un d'eux, fit une réponse dans laquelle il exprima particulièrement le vœu général pour la durée de la paix.

Les deux nouveaux shériffs de l'année, M. Welch et M. Alexander, se sont rendus hier à Guildhall, précédés par la musique de la milice de Londres.

— Un grand nombre de personnes étaient rassemblées lundi dernier dans une salle de spectacle à Stirbich, près de Cambridge. Au milieu de la représentation, quelques mal-intentionnés qui étaient dans les galeries, crierent au feu. Aussi-tôt l'effroi s'empare de tous les spectateurs; une femme se précipite des galeries dans le parterre: chacun se hâte de sortir, et plusieurs personnes renversées sont écrasées dans la foule, quatre personnes ont perdu la vie; savoir: deux jeunes femmes d'environ 22 ans, une petite fille de 11 et un garçon de 14. L'auteur de cette manœuvre abominable n'est pas encore connu. Les magistrats ont offert cent liv. sterl. de récompense à celui qui le dénoncerait.

— Des lettres reçues de la Jamaïque, en date du 8 août, annoncent que la fievre jaune regne dans cette colonie, et y a déjà fait de grands ravages.

— Jusqu'ici tous les écrivains d'économie politique avaient vanté l'utilité des nombreux canaux qui coupent l'Angleterre, et servent si efficacement à la facilité des communications commerciales. Un correspondant du *Morning-Chronicle* se plaint aujourd'hui de la trop grande quantité de ces canaux, et des projets qu'on fait tous les jours pour en construire de nouveaux. Il croit que les chemins à grillage de fer (*iron rail way*) sont un moyen de communication bien préférable sous tous les rapports. « Les canaux trop multipliés dans un pays peu étendu, dit-il, dessechent tout un pays, épuisent les rivieres qui l'alimentent, et répandent dans un pays naturellement humide de vastes réservoirs d'eau stagnante, dont les émanations pestilentielles ajoutent à l'insalubrité de l'air. Par eux, l'on voit se former des marais dans des lieux où il n'y en avait jamais eu: par eux, de riches pâturages sont continuellement exposés à être inondés. Il est vrai que sur un canal, un cheval traînera cinquante tonneaux, tandis que dans un chemin de fer, il n'en traînera que huit ou dix; mais le chemin de fer fournira à l'entretien des cinq chevaux qu'il faudra pour transporter les cinquante tonneaux, et ce transport coûtera la moitié moins que par le canal. Pour faire des canaux, il faut souvent percer des montagnes, ce qui est très-dangereux, prive souvent un pays des sources qu'il possédait, et desseche tous les puits qui se trouvent au même niveau. Les chemins de fer ne perdent pas à beaucoup près, le même terrain; il ne faut pour leur construction que des matériaux très-communs en Angleterre, la pierre, le bois ou le fer; ils ne sont sujets ni à la gelée, ni au dessèchement. En un mot, nul établissement ne peut avoir une égale utilité, et il serait peut-être même avantageux de faire un chemin de fer au milieu des grandes routes, en laissant de chaque côté un chemin sablé pour les voitures légeres.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, 28 septembre (6 vendem.)*

LES vaisseaux revenant de Batavia et des autres colonies asiatiques, qui, dans le courant de la guerre, avaient relâché dans les ports de Norwége, viennent d'entrer au Texel; de nombreuses cargaisons les y attendaient. Aussitôt que leur chargement a eu lieu, ils sont repartis pour Batavia et autres colonies des Indes-Orientales. On en a profité pour y embarquer quelques troupes. Dans le tems que l'on craignait une attaque des Anglais contre les côtes de Norwége, ces vaisseaux furent armés pour leur défense, le gouvernement danois ayant obtenu le consentement du gouvernement batave.

— Le prix des comestibles, qui s'était élevé, au commencement de l'été, à un prix exhorbitant, diminue sensiblement de jour en jour. La circulation de l'argent a pris beaucoup d'activité depuis la rentrée dans le sein de la République de plusieurs familles très-riches qui s'étaient retirées en Angleterre.

# INTÉRIEUR.

*Grenoble, le 8 vendemiaire.*

DANS sa séance du 28 messidor an 10, la société des sciences et des arts de cette ville, a proposé un prix sur cette question:

*Quels sont les moyens de perfectionner l'éducation physique et morale des enfans?*

Le prix sera une médaille d'or, du poids de 500 francs, dont les fonds ont été faits par le citoyen Champagneux, juge au tribunal d'appel, l'un des membres de la société, ou une semblable somme, au choix de l'auteur couronné: il sera décerné dans la séance publique du mois de thermidor an 11.

Tous les citoyens, à l'exception des membres ordinaires de la société, sont admis à concourir.

Les mémoires seront adressés, franc de port, au secrétaire de la société, avant le 1er prairial an 11, (ce terme est de rigueur). Ils ne devront point porter le nom de l'auteur, mais seulement une devise; on y joindra un billet cacheté qui contiendra la devise et indiquera le nom et l'adresse du concurrent. La société n'ouvrira que le billet du mémoire auquel elle décernera le prix.

*Dijon, le 9 vendemiaire.*

LA disette d'eau devient dans notre département de jour en jour plus générale et plus inquiétante. Il est une multitude de pays où il est impossible de moudre, et où l'on ne peut se procurer qu'au loin cette faculté. Heureusement quelques ruisseaux offrent encore leur faible et salutaire ressource. Tous les moulins à vent répandus sur notre territoire, en bien petit nombre, sont en pleine activité et suffisent encore aux besoins. Ici la municipalité, par une sage prévoyance, va s'occuper de mettre en état les moulins à bras qu'elle possede, et qui seront bien utiles, si la sécheresse augmente.

*Bruxelles, le 9 vendemiaire.*

DES lettres particulieres de Vienne, arrivées ce matin en cette ville, annoncent que le cit. Spaan van Vorstonden, ambasadeur du gouvernement de la République batave auprès de S. M. l'empereur, est arrivé dans cette capitale, où il se dispose à remettre ses lettres de créance.

*Paris, le 14 vendemiaire.*

LE grand-juge, ministre de la justice, donne audience le vendredi de chaque semaine, de dix heures à midi, pour le public; de midi à deux heures, pour les membres des autorités constituées.

*Le conseil-d'état de la République du Valais, au citoyen Bonaparte, président de la République italienne. — Sion, le 6 septembre 1802.*

CITOYEN PRÉSIDENT,

La part que la République italienne prend à notre liberté, à notre indépendance et à la prospérité de notre République, est une nouvelle marque de la bienveillance que vous, citoyen premier consul et président, daignez avoir pour notre pays.

Nous sommes chargés, par la diete du Valais et par ses peuples, de vous offrir l'hommage de ses remerciemens les plus respectueux et les plus sinceres. Nous remplissons une tâche si agréable avec enthousiasme. Sous vos auspices, nous ne pouvons nous attendre, de la part des Républiques voisines, qu'à des marques d'amitié et à des égards particuliers, auxquels nous répondrons de la maniere la plus propre à resserrer avec elles les liens que notre position nous rend si intéressans.

Nous sommes avec un profond respect.

*Les membres du conseil-d'état.*

AUGUSTINI, *grand-baillif.*
DE RIVAZ, *conseiller-d'état.*
ROCKALPER, *conseiller-d'état.*
Par le conseil.
*Le secrétaire-d'état*, TOUSARD-DOLBET.

---

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, les membres du conseil-général de département et du conseil d'arrondissement; le commissaire-général de police, le secrétaire-général du commissariat: le maire, adjoints, les membres du conseil-municipal de la commune de Turin, le commandant de la garde-nationale, les membres de la commission administrative, les commissaires de police de la même commune, et tous les fonctionnaires civils du département du Pô, aux consuls de la République. — Turin, le 1er vendemiaire an 11.*

CITOYENS CONSULS,

Nouvelle partie du Peuple français, les habitans du département du Pô adressent aux chefs de la nation l'hommage de leur reconnaissance.

Leurs vœux étaient pour la liberté, pour une existence solide, pour une législation républicaine; ils reçoivent en ce jour tous ces bienfaits, et ils les reçoivent d'une nation puissante, qui les associe à sa brillante carriere.

Citoyens consuls, les nouveaux Français seront dignes de leur sort; interprètes de leurs sentimens, nous osons l'assurer.

Salut et respect. LAVILLE.

*Le secrétaire-général de la préfecture.* BERTIN.

*Castelli, Vernazza, Vinay, Massonin, Octelli*, conseillers de préfecture; *Bandisson, Ladvocat-command. L. Bossi, Antoine Bay, Louis Novarina, Jean Negro, Harcourt, Louis Malno, Jean Gubernatis*, membres du conseil de département; *Joseph Astrua, Paul Dellavalle, Charles-Simon Ferrero*, membres du conseil d'arrondissement; *J. Charron*, commissaire-général de police; *Oudet-Ducrourpt*, secrétaire-général du commissariat-général; (pour le maire, malade) *J. Galleani* et *Gaetan Galleani*, maires-adjoints; *J. M. Franchi*, secrétaire en chef de la mairie; *Balthasar Galvagno, Victor Pacciotti, Sébastien Giani, Boniface Gastilo, Fano Paire, Marc Pescarol, Paolo Bologna, Jean-Baptiste Genesy, Hovenzo Bogietto, Giacomo Falchero*, membres du conseil municipal; *Harcourt*, membre de la commission des hospices; *F. Faro*, chef de brigade, commandant la garde-nationale de Turin; *Pierre Varron*, chef de bataillon de la garde-nationale de Turin; *George Ghion*, capitaine de la 7e comp., section Montivo; *Joseph Monticoni*, cap. de la 2e comp., sect. Mont-Cénis; *Pierre-Mathias Marchesa*, cap. de la 8e comp., section de la Doire; *Michel Armandi*, cap. de la 1re comp. de chasseurs; *Alessandre Righini*, de la 1re comp. de chasseurs; *Joseph Chiarle*, cap. de la 3e comp., sect. Montivo; *Jacques Recrot*, lieuten. dans la 1re comp. de grenadiers; *J. F. Gandon*, capit. lieutenant de la garde-nationale; *Joseph Rizzetti*, lieutenant de la 2e comp. des chasseurs; *Jean Audiffredi*, lieut. de la 2e comp.; *Fontana*, de la section du Mont-Cénis; *Victor Filippi*, sous-lieutenant de la 6e compagnie; *Thomas Anselmi, Michel Barberis, Ivano Joseph, Pira Pierre, J. Garitta, M. Valmin, Demevins Mancti*, commissaires de police.

*Les magistrats composant le tribunal d'appel séant à Turin, au premier consul de la République française. — Turin, le 1er vendemiaire an 11.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Assurer sur des bases inébranlables le sort politique d'un Peuple dont les destinées ne tenaient qu'à une balance que le moindre événement pouvait déranger : donner à deux millions d'hommes une constitution qui de sujets les éleve au rang de citoyens ; garantir leur liberté civile par un code qui sera le résultat des conceptions des philosophes, et de l'expérience des jurisconsultes les plus consommés ; ce sont là les dons les plus précieux qu'un héros puisse faire à l'humanité ; ce sont ceux qu'assure au Piémont le sénatus-consulte qui le réunit au territoire français.

Les magistrats qui composent le premier corps judiciaire de la 27e division ; ce corps qui vous doit déjà son existence, sentent beaucoup mieux qu'ils ne peuvent l'exprimer, citoyen premier consul, toute l'étendue de vos bienfaits, et ils s'empressent de vous présenter l'hommage de leur reconnaissance et de leur respect.

BOTTON, *président*; PEYTAVIN, *commis-greffier*.

*Les magistrats composant le tribunal de première instance séant à Turin, au premier consul de la République française. — Turin, le 1er vendemiaire an 11.*

TANDIS que la France entiere jouissait des bienfaits d'une paix solide, que le héros du siecle lui avait conquise ; tandis qu'elle applaudissait aux travaux immenses du génie qui regle ses hautes destinées ; tandis qu'elle voyait s'affermir l'empire des lois sur cette religion qui forme le soutien inébranlable des Empires, les habitans du Piémont flottaient dans une mer d'incertitudes.

Aujourd'hui le voile qui couvrait le sort de ces contrées, vient d'être levé par la main puissante et généreuse du pacificateur du Monde ; elle les a sauvées des orages qui les environnaient ; et en les joignant au sol de la Grande-Nation, elle les a mis à l'abri de tout danger. Quelle brillante carriere va s'ouvrir aux habitans de ce pays!

Le tribunal de premiere instance séant à Turin, qui en sent tout le prix, qui connaît toute la sublimité du titre de citoyen français, auquel ses compatriotes viennent d'être élevés, pénétré des sentimens profonds de la plus sincere reconnaissance, s'empresse de vous les manifester.

Les membres de ce tribunal vous prient, citoyen premier consul, de vouloir les agréer, et ils ont l'honneur de vous assurer que les plus beaux momens de leur vie, les plus desirés de leur cœur, seront ceux par lesquels ils pourront vous donner un témoignage de leur sensible et respectueux amour, et de leur dévouement sans réserve.

SIMONINO, *faisant les fonctions de président.*
CASAL, *commis greffier.*

---

*Eloge de M. Moreau, évêque d'Autun, prononcé après un service, en présence des autorités civiles et militaires, et du clergé, par le citoyen Sabatier, préfet du département de la Nièvre, qui fait partie de son diocese.*

CITOYENS,

« Nous honorons, dans ce moment, la mémoire d'un homme qui, pendant le cours d'une longue et toujours trop pénible carriere, donna à son siecle, dans sa vie publique et privée, l'exemple de toutes les vertus.

» Ayant, lui et moi, les mêmes vues, nous avions l'un dans l'autre la même confiance.

» Le bien qu'il a fait, celui qu'il aurait opéré, ses principes, son amitié, dont je pouvais m'honorer, me rendent sa perte extrêmement sensible.

» L'ancien Gouvernement appela François-Gabriel Moreau à l'épiscopat. On ne tarda pas à reconnaître que l'hommage rendu à ses connaissances et à ses vertus, était un bienfait pour le diocese qu'on lui avait donné à gouverner spirituellement.

» Nommé président des Etats du Mâconnais, ce respectable prélat, alliant la sainteté de son ministere avec le devoir que lui imposait cette preuve nouvelle et honorable de confiance, déploya le plus grand talent dans la carriere de l'administration.

» Agriculture, industrie, commerce, routes, canaux, navigation, rien n'échappe à son œil pénétrant, à sa vigilance ; tout est amélioré, tout se ressent de la sagesse de son administration, et la prospérité dans toutes ces parties en est l'heureux résultat.

» tant de talent, des vertus si rares, et tout le bien opéré par son influence, ne l'ont pas soustrait aux fureurs de l'anarchie qui a particulièrement tourmenté le pays qu'il avait si sagement géré. Homme du plus grand et du plus rare mérite, il devait être persécuté. Aussi a-t-il éprouvé les effets de la cruauté la plus barbare : mais en butte à toutes les calamités, sans ressource, ce vieillard respectable n'a pas cessé de montrer l'ame la plus ferme et le caractere de l'homme de bien.

» En homme d'Etat, François-Gabriel Moreau a prévu que le Gouvernement actuel aurait la sagesse d'effacer de l'histoire de notre révolution, la page ensanglantée qui en retrace les fureurs. Oubliant ses malheurs, pardonnant même à ceux qui l'avaient opprimé, pour n'écouter que le sentiment de sa conscience et le précepte de la religion, ce prélat *rendant à Dieu ce qui était à Dieu, et à César ce qui était à César*, fut un des premiers qui montra l'exemple de la soumission, en reconnaissant la constitution républicaine.

» La religion de nos peres, l'exercice de son culte étaient réclamés par la majorité des habitans de la France ; le Gouvernement a répondu aux desirs des Français ; et la religion est rétablie par un concordat avec le pontife de Rome.

» L'administration de l'Eglise devant être confiée aux prélats les plus vertueux, François-Gabriel Moreau fut nommé par le premier consul à l'évêché d'Autun.

» Affaibli par l'âge, par le malheur et par les infirmités, il prévoyait bien que le travail forcé auquel il allait se livrer, hâterait sa fin ; mais il retrouve dans son zele le courage et la force de consacrer encore à sa patrie les derniers momens de sa longue carriere.

» *Paix, tolérance et charité* ont été les premieres paroles de ce sage prélat, en reprenant les fonctions de son ministere. Il les répétait souvent, ces paroles si touchantes, sur-tout dans quelques circonstances où l'on s'écartait de ce précepte.

» Pour vous, ministres des autels, rassemblés pour entendre cet éloge trop faible du prélat que nous regrettons, et pour payer avec nous, à sa mémoire, ce denier tribut de nos hommages : vous les professez ces principes, et ne vous en écarterez jamais.

» L'Etat a tout fait pour vous. Votre exemple et l'ascendant de votre ministere sur les consciences nous garantissent que vous affermirez la confiance due à un Gouvernement sans cesse occupé de la prospérité et du bonheur du peuple. »

M. l'abbé Mont-Richard, ancien grand-vicaire du diocese de Besançon, et M. l'abbé Fion, faisant les fonctions de curé de Saint-Cyr, ont répondu, au nom du nombreux clergé réuni :

« Que l'attachement de ce clergé au Gouverne-
» ment, était égal à sa reconnaissance ; qu'il n'exis-
» tait plus, depuis long-tems, aucune distinction
» ni dans les principes, ni dans la conduite
» des prêtres qui le composent, et que la réunion
» la plus franche et la plus sincere était opérée
» pour toujours ; que chacun de ses membres
» contribuerait avec le plus grand zele à l'affer-
» missement du Gouvernement réparateur et bien-
» faisant, qui leur a rendu la vie, l'état et la
» considération. »

---

## EXPOSITION DES PRODUITS
### DE L'INDUSTRIE NATIONALE DE L'AN X.

*Fin du procès-verbal des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition des jours complémentaires de la 10e année de la République.*

### XII.

### ARTS CHYMIQUES.

#### PRODUITS CHYMIQUES.

*Conté*, fabricant de crayons, place du Tribunat, nº 1, à Paris,

Ayant eu une médaille d'or en l'an 9.

Le public rend de plus en plus justice aux crayons de toutes les variétés fabriqués par le citoyen Conté. Ces crayons se vendent en concurrence avec ceux de l'étranger dans le pays même où ceux-ci sont fabriqués.

Le jury fit observer l'année derniere que la découverte du citoyen Conté avait donné à la France une branche de commerce dont elle était absolument privée. Ce commerce a fait des progrès considérables dans le cours de l'année.

*Descroisilles, freres*, à Rouen.

Ces artistes habiles ont établi dans leurs ateliers de blanchisserie berthollléenne un procédé pour fabriquer le muriate d'étain avec une telle économie qu'ils en ont réduit le prix au huitieme de ce qu'il était auparavant : ce sel est d'un usage journalier dans les fabriques d'indienne et dans les teintureries.

La blanchisserie des citoyens Descroisilles est un des plus parfaits établissemens de ce genre que nous ayions en France. Elle a reçu beaucoup d'améliorations dans le cours de cette année.

Le jury décerne aux freres Descroisilles une médaille d'or

*Amfrye* et *Darcet*, à la Monnaie, à Paris,

Ont exposé des carbonates de Strontiane et de Baryte, qu'ils ont fabriqués par des procédés qui leur sont particuliers. Ils en ont soumis près de 20 kilogrammes à l'examen du jury, en annonçant qu'ils seront en état de le livrer au prix d'un franc le kilogramme, au plus. Cette decouverte met entre les mains de nos artistes un des agens de décomposition les plus puissans que l'on connaisse ; elle peut avoir une influence majeure sur plusieurs arts importans, entr'autres sur les verreries, les savonneries et les fabriques de toiles peintes.

Le jury décerne à ces citoyens une médaille d'or.

*Gohin, freres*, fabricans, rue faubourg Saint-Martin, nº 8, à Paris.

Ces citoyens ont perfectionné l'art de fabriquer les couleurs, et sur-tout le bleu de Prusse. Ils ont introduit de nouvelles couleurs très-recherchées des artistes, ils font un commerce étendu des objets de leur fabrication.

Le jury leur décerne une médaille d'argent.

*Degouvenain*, de Dijon.

Le vinaigre qu'il a présenté est pur et d'une saveur agréable. 1000 parties des plus fort vinaigres connus sont saturées par 114 parties de potasse. 1000 parties de celui du citoyen Degouvenain absorbent 140 à 150 parties de potasse.

Le jury décerne à ce citoyen une médaille de bronze.

*Damart-Vilet*, à Paris,

A contribué à introduire en France la fabrication du bleu de Tournesol. Celui qu'il a présenté est très-bien préparé.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

*Vander Schelden, Raepsel et compagnie*, de Gand.

Le bleu pâle, dit bleu de Hollande, fabriqué par ces citoyens, est d'une belle nuance et d'une bonne qualité.

Le jury leur décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens dont les noms suivent :

*Volpélius*, de Sulzbach, département de la Sarre ;

Son blanc minéral, son bleu de Prusse et son sel ammoniac sont de bonne qualité.

*Benjamin Delessert* ;

Pour avoir établi à Passi une raffinerie de sucre avec des fourneaux économiques qui épargnent du combustible. Plusieurs procédés en usage dans cet établissement prouvent dans l'entrepreneur beaucoup de talent et d'instruction ; les sucres qui y ont été raffinés, sont très-beaux.

*Frison*, de Gand ;

Le blanc de céruse fabriqué par ce citoyen, peut réaliser les plus beaux produits des fabriques étrangères dans ce genre.

*Delchambre* à Védrin, près Namur ;

A présenté des couleurs minérales, dont plusieurs offrent des nuances agréables et beaucoup de solidité.

*Rideau l'aîné et compagnie*, à Kérinon, commune de Lambezellec, près Brest ;

Ont exposé du blanc de plomb et du sel ammoniac, dont la fabrication est bonne.

*Louis-François Thiellay*, d'Orléans ;

Pour diverses préparations d'antimoine.

La *fabrique* de Fontaine et celle de Saint-George, département de l'Aveyron ;

Pour la belle fabrication de leur alun.

*Duchet*, rue Poliveau, nº 21, à Paris.

Ce fabricant fut mentionné honorablement, l'année derniere, pour la bonne fabrication de ses colles fortes. Le jury voit avec satisfaction qu'il en a soutenu la qualité, et même qu'il l'a perfectionnée.

*Goërvic et compagnie*, de Gand.

Ces fabricans ont exposé des colles fortes très-bien préparées.

*Graffe, freres*, manufacturiers à Sevres, ayant leur dépôt général à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, nº 264.

Les cires à cacheter fabriquées par ces citoyens, sont remarquables par la variété des matieres, par la beauté et la diversité des couleurs.

#### POTERIES.

*Utzschneider et compagnie*, fabricant de poterie à Sarguemines, département de la Moselle ;

*Merlin-Hall*, fabricant de poterie à Montereau, département de Seine et Marne.

A l'exposition de l'an 9, ces deux fabricans ont partagé une médaille d'or. Tous deux se sont perfectionnés dans le cours de l'année pour la solidité de la pâte, pour l'éclat et la dureté de la couverte, et pour l'élégance des formes.

La couverte du cit. Merlin-Hall, est beaucoup plus blanche que l'année passée, elle ne se laisse pas entamer par l'acier ; ses formes sont très-belles, et sa pâte très-légere ; enfin cette poterie laisse peu à desirer.

*Potter*, fabricant à Montereau, département de Seine-et-Marne.

Les poteries de ce fabricant obtinrent à une exposition précédente la distinction du premier ordre. Les poteries qu'il a présentées cette année, sont très-belles, la couverte est solide et brillante. Le cit. Potter a été le fondateur en France des premiers établissemens de poteries où l'on a travaillé avec quelque perfection.

Le jury lui décerne une médaille d'or.

*Fourmy*, manufacturier, rue Pépiniere, nº 650, à Paris.

Le citoyen Fourmy s'est rendu remarquable par ses travaux sur les poteries : il n'a point voulu être imitateur. Après une longue suite d'essais faits avec une grande sagacité, et dirigés par une saine théorie, il est parvenu à fabriquer une poterie qui aux avantages de la porcelaine, joint le mérite d'aller au feu, de résister aux acides et autres agens chymiques, et de se rapprocher, pour le prix, des poteries usuelles. Il a appellé ces poteries *hygiocérames* : le jury de l'an 9 lui accorda une médaille d'argent ; celui de l'an 10 trouve ses progrès assez considérables pour lui décerner une médaille d'or.

Parmi les nombreux échantillons de poterie envoyés à l'exposition, le jury a distingué celles des citoyens

*Michaud*, de Chantilly ;

*Villeroy*, de Vandrevanges, près Sarre-Libre, département de la Moselle ;

*Henry Hæner*, de Nancy.

La poterie du citoyen Michaud est parfaite pour les formes ; nous avons remarqué avec intérêt des pieces de terre noire qui ont très-bien réussi.

La pâte du citoyen Villeroy est d'une grande blancheur.

La pâte du citoyen Henri Hæner est bien composée, très-résistante.

Le jury vote pour ces trois fabriques, en commun, une médaille d'argent.

CRISTAUX ET VERRERIES.

*Ladouepe*, *Dufongerais* et *Xavier Veytard*, entrepreneurs de la manufacture de cristaux du Creusot.

Cet établissement obtint une médaille d'argent à l'exposition de l'an 9 ; ses cristaux sont de la transparence la plus parfaite. Il est remarquable par l'élégance des formes et la pureté de la matiere ; ses vases sont décorés et taillés avec discernement : il a présenté cette année une nouvelle composition jouant le jaspe, et d'un bel effet lorsqu'elle est façonnée en vases.

Le jury doit déclarer que cette manufacture lui paraît supérieure à ce qu'elle était lorsqu'elle obtint la médaille d'argent.

*Zeiler*, *Waler et compagnie*, propriétaires de la verrerie de Muntzal, dite de Saint-Louis, département de la Moselle.

Les cristaux de cette verrerie sont d'un brillant parfait sans bulles ni stries ; le travail de la taille y est fait avec beaucoup d'habileté. Cette manufacture obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9.

Le jury juge ses progrès assez considérables pour lui décerner une médaille d'argent.

Le citoyen *Valter*, propriétaire de la verrerie de Gotzembruck, département de la Moselle ;

Le citoyen *Vinchon*, de Bligny, département de l'Aube,

Ont exposé des caraffes, flacons et verres unis ou taillés, en cristal dit de Bohême ou verre blanc sans oxides métalliques.

Le jury décerne en commun à ces deux entrepreneurs une médaille de bronze.

*Rousseau*, fabricant à Clairveaux.

Le verre à vitre fabriqué par ce manufacturier est solide. On l'a soumis à diverses épreuves qu'il a bien soutenues.

Le jury décerne au citoyen Rousseau une médaille de bronze.

Le jury a arrêté qu'il serait fait mention honorable des citoyens dont les noms suivent :

Les entrepreneurs de la fabrique de porcelaines établie à Valognes ;

Leurs porcelaines ont été jugées fort bonnes.

Les entrepreneurs de la fayencerie de Nimi, faubourg de Mons ;

Pour la bonne fabrication de leurs poteries.

*Laffineur*, de Savignies, département de l'Oise ;

Pour avoir fait des vases d'une grande dimension et d'une bonne fabrication.

Les dames *Libaude*, de Romilly, département de l'Eure ;

Pour la belle fabrication de leur verre à vitre.

*Perdu*, boulevard Montmartre, n° 1047, à Paris

*Luton*, rue Saint-Denis, n° 301, à Paris ;

Ces citoyens obtinrent, l'année derniere, une médaille de bronze pour la perfection de leurs dorures sur cristaux.

Le jury s'est assuré, par l'examen des productions qu'ils ont exposées cette année, que leur art n'est point déchu.

*Russinger*, rue Grange-aux-Belles, à Paris,

A exposé des creusets et des cornues, pour lesquels il obtint, l'année derniere, une médaille d'argent. L'usage qu'on a fait de ces vases, dans les laboratoires de chimie, n'a fait qu'en augmenter la réputation.

CUIRS ET PEAUX.

*Faulter*, *Kempff* et *Muntzer*, fabricans de maroquins, à Choisy-sur-Seine, ayant leur dépôt à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, sous la raison *Peremans* et *compagnie*.

Ces citoyens obtinrent une médaille d'or à l'exposition de l'an 9 ; ils ont montré cette année de beaux produits, entre autres des maroquins bleus et des jaunes, qui sont les nuances les plus difficiles à faire ; ils écartent la concurrence des maroquins étrangers, et leurs bonnes qualités sont si bien reconnues, que les marchands des objets composés de maroquin ont soin d'avertir que c'est du maroquin de Choisy.

*Vermont*, *freres*, de Mézieres,

Ont présenté des cuirs de bonne qualité et bien tannés.

Le jury leur décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable des citoyens

*Briere*, *Crispin l'aîné*, *Main freres*, *Jean-Baptiste Brillouet*, fabricans, à Niort ;

Pour différentes especes de peaux de daims et de moutons, bien apprêtées.

*Perducel*, d'Annonay, département de l'Ardèche ;

Pour des peaux de chevreau, apprêtées en blanc avec beaucoup de soin.

*Boudart*, *fils aîné*, rue Thevenot, n° 58, à Paris,

A présenté des gands blancs, d'une très-belle fabrication.

VERNIS.

*Deharme* et *Dubaux*, rue de la Magdelaîne, à Paris,

Ont obtenu à toutes les expositions la distinction du premier ordre, pour avoir perfectionné l'art de vernir les tôles. Les portiques où leurs productions étaient exposées cette année, ont fortement attiré l'attention publique : ces artistes se sont perfectionnés sous plusieurs rapports ; le jury a particulièrement remarqué la forme de leurs vases et la beauté de leurs vernis.

Les citoyens Duharme et Dubaux ont véritablement porté cet art à un point de perfection inconnu avant eux.

*Seghers*, fabricant, rue du Lorillon, au haut du faubourg du Temple, à Paris.

Il obtint une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9, pour ses toiles et taffetas cirés ; le jury a examiné avec beaucoup de soin les nouvelles productions de cette manufacture importante ; il a reconnu que les vernis sont souples et inattaquables. Les dessins sont d'un bon goût, et à cet égard nous n'avons plus rien à envier à nos voisins.

Le jury décerne à ce citoyen une médaille d'argent.

*Lebreton*, à la Monnaie, à Paris ;

*Didier*, rue d'Orléans, n° 17, au Marais, à Paris ;

*Liegrois* et *Valentin*, rue de Grenelle, faubourg Germain, n° 113, à Paris.

Le citoyen Lebreton a présenté des papiers et des cuirs vernissés, qui sont imprimés en or et en argent, et propres à couvrir des meubles. Le citoyen Didier a appliqué son vernis sur des vases en cuir dit bouilli, sur des peaux et des feutres. Les citoyens Liégrois et Valentin ont fait voir un assortiment de cuirs, de harnais et de beaudriers, des chapeaux de soie et des pieces de drap recouverts de vernis, et imprimés ou brodés en or ou argent.

Ces trois vernis sont également souples et élastiques, et à-peu-près également brillans. Soumis à des épreuves rigoureuses, ils ont paru d'une solidité à-peu-près égale.

Le jury accorde pour cet objet une médaille d'argent à tirer au sort entre les trois concurrens.

*Desquinemare*, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 1469,

A présenté des toiles rendues imperméables par un procédé de son invention, et qui sont à bas prix.

Le jury le juge digne d'une médaille de bronze.

*Sebastien Finck*, de Coblentz,

A présenté des tôles vernies bien exécutées.

Le jury en fait mention honorable.

APPRÊTS ET TEINTURES.

*Fallois*, fabricant à Puteau, près Paris.

Ce citoyen donne au lin et au chanvre une préparation avantageuse. Par son procédé, le lin et le chanvre sont rendus mi-blancs. D'où il résulte que les fils sont plus soyeux, se tissent plus serrés, et ne creusent point au blanchissage. Il a fabriqué ainsi une piece de toile damassée qui est d'une belle réussite : le jury lui décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté de faire mention honorable du citoyen

*Gonfreville*, teinturier à Deville-lès-Rouen, pour avoir présenté des fils de coton teints en jaune, en verd et couleur abricot, bon teint, aussi bien que pour ses rouges incarnats et roses grand teint.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE,

*Desarnod*, rue Neuve-des-Mathurins, n° 844, à Paris.

Cet artiste s'occupe depuis long-tems de la recherche des moyens les plus économiques et les plus salubres d'échauffer les appartemens. Il a obtenu la distinction du premiere ordre aux expositions précédentes. Il a présenté cette année de nouveaux appareils avantageux.

*Carcel* et *Carreau*, rue de l'Arbre-Sec, n° 16, à Paris.

Le public a revu avec satisfaction les lampes à mécanisme pour lesquelles ces citoyens obtinrent la médaille de bronze l'année derniere.

*Joly*, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 35,

A ajouté aux lampes à double courant d'air un perfectionnement qui a le mérite d'être simple, et de produire beaucoup d'effet.

Le jury lui décerne une médaille de bronze.

Le jury a arrêté qu'il serait fait mention honorable des citoyens

*Thilorier*, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue aux Ours, à Paris,

Inventeur du phloscope appareil de combustion ingénieux, au moyen duquel la fumée même est brûlée ;

*Bertin*, rue de la Sonnerie, n° 11, à Paris,

Pour avoir simplifié et perfectionné les lampes docimatiques.

## XIII.

BEAUX-ARTS.

*Auguste*, orfévre à Paris, place du Carrousel, n° 22 ;

Odiot, orfévre à Paris, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de l'Echelle.

Ces deux artistes ont excité également l'attention du jury. L'élégance, la variété des formes, leur ensemble, le choix et la variété des ornemens, tout dans les vases du citoyen Odiot a été dirigé et exécuté par le goût le plus pur et le plus délicat. Ceux du citoyen Auguste ne sont pas moins recommandables par la beauté et le caractere des formes, et sur-tout par la perfection de la ciselure des ornemens et des figures qui les décorent.

Le jury ne peut se décider à faire un choix entre ces deux artistes : il leur décerne en commun une médaille d'or.

*Madame Joubert*, rue du Fauxbourg-Montmartre ;

*Masquelier*, graveur, rue de la Harpe, n° 495 ;

Ont exposé les 23 premieres livraisons de la Galerie de Florence. La beauté de cet ouvrage, l'un des plus considérables de la librairie et le plus parfait de ceux du même genre, ont déterminé le jury à donner aux chefs de cette entreprise une médaille d'or.

*Lignereux*, fabricant de meubles, rue Vivienne à Paris ;

*Jacob*, *freres*, fabricans de meubles, rue Mêlée, n° 77 a Paris.

L'année derniere, le jury ne pouvant assigner une supériorité marquée entre ces artistes, leur décerna une médaille d'or en commun. Tous deux ont fait des progrès : ceux des citoyens Jacob sont très-marqués. Le jury se plaît à déclarer que toutes les productions des citoyens Jacob et Lignereux marquent des talens du premier ordre dans leur genre.

*Desray*, libraire, rue Hautefeuille, n° 56, à Paris,

A exposé des gravures d'animaux coloriés à l'aide d'une seule planche, par un procédé de l'invention des citoyens Audebert et Vieillot. Ce moyen, qui produit une imitation plus exacte et moins dispendieuse des animaux, est utile pour les ouvrages d'histoire naturelle.

Le jury décerne au citoyen Desray une médaille d'argent.

*Trabuchi*, *freres*, poëliers, à la barriere du Roule, à Paris,

Ont élevé au milieu de la cour du Louvre, en terre cuite, une copie exacte, avec les mêmes dimensions, du monument de Lysicrates, encore subsistant à Athènes, et vulgairement connu sous le nom de *lanterne de Démosthène*.

Le jury regarde ce travail comme un chef-d'œuvre ; il a fallu un art infini dans la conduite des diverses pieces, depuis l'état d'argile molle, jusqu'a celui de terre cuite, pour conserver aux ornemens toutes leurs délicatesses, et pour obtenir des tronçons de colonne dont les cannelures s'ajustent avec exactitude.

Le jury décerne aux freres Trabuchi une médaille d'argent.

*Lemaire*, fabricant de nécessaires, rue Saint-Honoré, n° 43, vis-à-vis l'Oratoire, à Paris,

A exposé de beaux nécessaires, genre d'industrie où nous avions des rivaux difficiles à surpasser.

Le jury lui décerne une médaille d'argent.

*Rogier* et *Salendrouse*, fabricans, rue des Vieilles-Audriettes, au Marais, n° 6, à Paris,

Obtinrent une médaille de bronze pour les tapis qu'ils exposerent en l'an 9 ; ils se sont perfectionnés pour l'exécution et pour les dessins.

Le jury leur décerne une médaille d'argent.

*Piat*, *Lefèvre et fils*, de Tournay, fabricans de tapis de pied.

Les tapis fabriqués par ces citoyens, ont du mérite, et le prix en est modéré.

Le jury décerne aux citoyens Piat, Lefèvre et fils, une médaille de bronze.

*Pierre Didot l'aîné*, imprimeur, au palais des Sciences et des Arts ;

*Firmin Didot*, rue du Regard, à Paris.

Ils ont exposé, cette année, un superbe exemplaire des *Fables* de Lafontaine, sur velin, digne de leur grande réputation. Depuis long-tems ces citoyens ne connaissent plus de rivaux dans leur art ; ils ont obtenu la distinction du premier ordre à toutes les expositions.

*Piranesi*, *freres*, à Paris, rue de l'Université, n° 296.

Ils obtinrent l'année derniere une médaille d'argent, pour avoir formé à Paris un grand établissement de gravure. Ils y ont joint depuis un attelier où l'on exécute, sous la direction des freres Cardelli, des imitations de monumens antiques en marbres précieux. Parmi les produits de cet attelier on distinguait un vase d'albâtre oriental de la plus belle forme, et d'un travail achevé.

*Jouvet*, rotonde du Temple, n° 26, à Paris.

Le jury décerna l'année derniere une médaille d'argent au citoyen Jouvet, et il n'a qu'à s'applaudir de lui avoir donné cet encouragement ; sa manufacture de marqueterie en métaux sur bois, s'est perfectionnée ; il a présenté des modeles de chaises que le jury a trouvés parfaits, sous le rapport du choix des ornemens et de leur dispositon.

*Ollivier*, graveur, rue Thibautodé, à Paris,

Obtint l'année derniere une médaille de bronze, à raison de ses travaux pour imprimer la musique en caracteres mobiles. Cet art s'améliore tous les jours entre les mains du citoyen Ollivier.

*Jacquemart* et *Besnard*, successeurs, de Réveillon, rue Saint-Antoine,

Ces citoyens obtinrent une médaille de bronze à l'exposition de l'an 9. Leur manufacture de papiers peints soutient sa réputation. Ils ont imaginé des tontis sur toile qui ont l'avantage d'être d'un prix modique, et pourraient servir de tapis dans des lieux où ils ne seraient pas exposés à de grands frottemens.

*Gillé*, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 28 à Paris.

Le jury décerne à cet imprimeur une médaille de bronze, pour la beauté et la variété de ses caracteres.

*Simon*, fabricant de papiers peints, enclos des Capucines, près la place Vendôme, à Paris.

Le jury décerne à ce fabricant une médaille de bronze pour le bon goût de ses dessins, pour ses papiers veloutés, et pour ses impressions d'ornemens sur étoffes.

Le jury a arrêté qu'il sera fait mention honorable des citoyens :

*Esnault*, rue d'Orléans Saint-Honoré, n° 17, à Paris,

Dont les broderies sont belles et bien exécutées ;

*Gobert*, fabricant, cour des Fontaines, à Paris,

A exposé des objets de passementerie, des franges pour garnitures d'ameublemens, qui sont d'une grande variété de formes et d'une bonne exécution ;

*Venzel*, enclos du Temple, n° 19, à Paris,

Pour les fleurs artificielles qui imitent parfaitement la nature ;

*Angrand*, découpeur et applicateur d'étoffes, rue Melée, n° 85, à Paris.

L'imitation de la broderie par l'application des étoffes découpées, est utile au commerce des modes : ce genre a été perfectionné par le citoyen Angrand.

## XIV.

### MANUFACTURES NATIONALES.

Le public s'est porté avec empressement vers les portiques où étaient exposées les productions des manufactures nationales, et il s'est convaincu qu'elles soutenaient leur réputation.

## XV.

### MAISONS DE TRAVAIL ET ATELIERS DE CHARITÉ.

On a vu à l'exposition les productions de plusieurs ateliers établis par divers administrateurs dans les hospices, les dépôts de mendicité et les maisons de détention. Cet usage raisonnable a fait des progrès depuis l'année derniere : on en recueille déjà les fruits qu'on avait espérés, car on observe par-tout que les mœurs de la population occupée dans ces ateliers, se sont sensiblement améliorées.

#### LES ATELIERS DES QUINZE-VINGTS.

*Vincent*, directeur.

Les draps exposés sous cette désignation ont été fabriqués par des aveugles. Le jury a trouvé la fabrication soignée dans toutes ses parties.

#### MAISON DE TRAVAIL DE BRUXELLES.

*Gillet*, directeur.

Le jury a vu des basins et des piqués, fabriqués dans cette maison, et il les a trouvés de bonne qualité. Le citoyen Gillet y a introduit depuis peu la fabrication des chapeaux de paille ; il a montré au jury plusieurs chapeaux tissés avec beaucoup d'égalité et de finesse.

Le jury applaudit aux soins du citoyen Gillet, pour perfectionner le travail dont la surveillance lui est confiée.

#### ATELIERS DE SAINT-LAZARE.

*Gaudin*, directeur.

Les broderies exécutées dans ces ateliers sur linon et sur batiste, sont faites avec goût, et le travail est soigné.

#### MAISON DE TRAVAIL DE LINGE.

Les calmouks et les draps fabriqués dans cette maison sont de bonne qualité. Les fondateurs de cet établissement qui a fait disparaître la mendicité d'une ville où elle était si multipliée, méritent la reconnaissance publique.

#### MAISON DE DÉTENTION DE ROUEN.

Le cit. Pouchet a établi dans cette maison les petites machines construites sur les principes d'Arckwright ; il a déjà été rendu compte des heureux effets de cette innovation.

Le jury a vu avec un égal intérêt les ouvrages provenant :

De l'atelier des pauvres d'Anvers ;

De l'atelier de charité formé par les soins de la mairie du 10e arrondissement de Paris ;

De l'hospice de Valenciennes, où l'on fabrique des dentelles, et de celui de Bourges où l'on fabrique des couvertures de laine, des droguets et des toiles.

Fait et arrêté à Paris, au Palais-National des sciences et des arts, le 3 vendemiaire an 11 de la République.

Signés, *Vincent*, *Perrier*, *J. Montgolfier*, *Mérimée*, *L. B. Guyton-Morveau*, *Prony*, *Raymond*, *Bardel*, *Alard*, *Scipion Perrier*, *Molard*, *Bosc*, *Berthoud*, *Conté*, *L. Costaz*.

---

## THÉATRE FRANÇAIS.

Un premier succès dans les lettres et dans les arts, et sur-tout dans la carriere dramatique, n'exige rien plus impérieusement que d'être suivi d'un succès, s'il se peut, plus grand encore : les divinités théâtrales ont leurs incrédules, et sur ses bancs le parterre compte de nombreux sceptiques. Rarement c'est assez pour ces derniers, que de leur offrir un talent rare ; plus ce talent les étonne et les charme, plus ils redoutent d'embrasser une ombre vaine, et de n'élever un autel que pour en briser bientôt la statue ; ils laissent l'enthousiasme à la multitude, l'expérience les a rendus défians ; il faut leur donner lieu d'admirer souvent, pour leur prouver qu'ils ont eu raison d'admirer une fois.

Il est glorieux d'arriver jusqu'à la persuasion avec ces esprits déjà difficiles à convaincre : tel sera, sans doute, sur le plus grand nombre d'entre eux, l'effet de la représentation d'hier. Mlle Duchesnois, dont nous avons suivi le début avec intérêt, mais dont nous n'avons pas cru devoir marquer chaque pas, quoiqu'il fût un progrès sensible, a joué Didon de maniere à balancer elle-même son propre succès dans Phedre.

Marmontel parlant de l'amour au théâtre, le dit

> Touchant, sur-tout quand il est malheureux.

Aussi traita-t-il lui-même le sujet de Didon ; aussi le Franc de Pompignan, dans l'écrit modeste et sage qui précede sa tragédie, s'étonne-t-il que Racine en s'emparant de ce sujet, ne lui ait pas ôté la liberté de le choisir. Ajoutons que pour que ce sentiment soit touchant, il faut que le don de l'expression la plus heureuse l'accompagne à la scene ; et revenons ainsi à la débutante, puisque la nature de son talent, en justifiant de cette vérité, rend cette transition naturelle.

En général, elle nous semble avoir saisi le sens vrai du rôle. Didon regne, elle est fiere, mais elle aime ; depuis l'arrivée des Troyens, ses Carthaginois ne la reconnaissent plus. Les deux premiers vers du plus beau chant de l'*Enéide* peignent son nouvel état ; ce sont eux qui doivent servir de guide à l'actrice chargée de la représenter : sa fierté ne doit pas être l'arrogance : jamais l'ironie, et à plus forte raison le mépris ne doivent abaisser la noblesse de ses entretiens avec Hiarbe : à ce dernier est réservé l'emportement, et peut-être l'exagération : Didon lui parle en reine ; mais plus elle est éprise d'Enée, plus, en signifiant ses refus à Hiarbe, elle doit éviter d'en rendre l'expression dure : c'est ainsi, et nous le croyons, c'est avec beaucoup de sens et de raison que Mlle Duchesnois a conçu son rôle dans les deux premiers actes.

Cependant elle y a paru intimidée : son organe s'était altéré, ses moyens s'anéantissaient visiblement ; si le public était demeuré froid pour elle, elle succombait sans doute à la crainte mal fondée d'avoir déplu, et s'enlevait à elle-même l'usage du don précieux qu'elle a reçu pour intéresser et pour émouvoir ; mais dans la derniere scene du premier acte, un moment secondée par le poëte, saisissant une image brillante, electrisée par les applaudissemens qui ont éclaté à ces mots :

> A travers mille feux je cherche mon amant,

elle a justifié complettement ce que nous avons déjà cru pouvoir présumer d'elle ; c'est-à-dire, qu'un mouvement poétique ne la trouverait jamais dénuée de moyens d'expression, qu'elle attendrait peut-être souvent que son rôle devint beau, mais qu'alors elle ne manquerait jamais de le faire paraître admirable.

L'impulsion était reçue, l'élan était donné : la scene entre Didon et Enée a offert, au troisieme acte, des traits d'une beauté réelle ; citons ce vers :

> Je devrais te haïr, ingrat, et je t'adore !

A qui doit-on cet effet inexprimable produit par l'actrice, cette opposition subite de deux accens contraires aussi pathétiques, aussi vrais l'un que l'autre ? est-ce à l'art ? Assurément c'en est le plus haut degré : à la nature ? Que son inspiration fut heureuse ! l'un sans doute a secondé l'autre ; de tels effets ne peuvent naître que d'une réunion aussi rare.

Nous passons sous silence la scene du quatrieme acte, et ne pouvons que citer ces vers :

> . . . . . .
> N'achevez pas, cruel, vous avez tout promis.
> . . . . . .
> Vous voulez me quitter ; vous le voulez, Enée ;
> Je le sens, je le vois. . . . . .
> . . . . . .
> Je ne devrai qu'à vous, le trépas ou les fers ;
> Après cela, partez, mes ports vous sont ouverts.

Pressés d'arriver aux imprécations, et de remarquer quel accent terrible et prophétique la débutante a trouvé pour rendre toute l'intention du poëte, nous allions omettre de citer le passage où Didon, abandonnée, consultant Elise, et lui demandant si quelqu'espoir lui reste, en reçoit une réponse accablante, et dit avec une sombre résignation :

> Eh bien ! je vous entends,
> Il n'y faut plus penser. . . . . .

A ces mots, la décomposition de sa figure annonçait que son destin était accompli : c'était le trait sublime du poëte latin, le *pallida morte futurâ* dont l'intéressante éleve du citoyen Legouvé avait sans doute reçu l'explication utile et retenu l'image hardie.

A ces détails sur l'intelligence du rôle et sur le mérite de la diction, on peut ajouter que dès à présent on remarque dans la débutante une assez exacte connaissance des effets de la scene, un jeu muet, expressif et soutenu, une démarche plus assurée, plus d'aplomb, des gestes plus variés et d'un dessin plus régulier : les entrées, les sorties ont toutes des intentions qui disposent à la scene où la prolongent ; quelques légers défauts de prononciation disparaissent, les intonations sont plus constamment justes, et les transitions mieux ménagées : tel est le résumé fidele des observations qui hier pouvaient être recueillies de la bouche de tous les spectateurs.

Quelques observations sur la maniere dont les rôles sont distribués pour la représentation de cette tragédie, seraient justes peut-être, mais ne doivent pas trouver ici leur place ; nous nous bornerons à dire que dans ceux d'Enée et d'Hiarbe, Saint-Phal et Lafond ont secondé la débutante avec autant de zele que de talent. S.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | 56 ½ | 57 ⅛ |
| —— Courant..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 89 c. |
| Londres..... | 188 | 186 ¼ |
| Hambourg..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| Madrid vales..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| —— Effectif..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| Cadix vales..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| —— Effectif..... | | |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | ¾ p. | 1 ⅛ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 10 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 11..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 56 c. |
| Actions de la banque de France..... | 1225 fr. c. |

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Vendredi*, 16 *vendemiaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le* 17 *septembre* (30 *fructidor.*)

M. LE CAPITAINE HIELME, commandant la frégate suédoise *Jaramas*, écrit de Gustavia, isle de Saint-Barthelemy, dans les Antilles, sous la date du 12 juillet, qu'après avoir quitté Portsmouth le 30 mai, il avait mouillé dans cette rade le 9 juillet; que le 10 la ville et la forteresse furent remises par le gouverneur anglais au commandant suédois. En emmenant leur pavillon, les Anglais saluerent de sept coups de canon, après quoi on arbora le pavillon suédois. Le 11, les soldats suédois furent débarqués, ainsi qu'une partie des effets que la frégate a apportés. L'arrivée de la frégate a causé beaucoup de joie parmi les habitans de l'isle de Saint-Barthelemy.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le* 22 *septembre* (5e *jour complém.*)

LES funérailles de S. A. R. la grande-duchesse de Toscane ont eu lieu hier 21, à quatre heures de l'après-midi, avec toute la pompe appartenant à la naissance et au rang de la défunte. La cour a pris le deuil pour quarante-six jours. La princesse Louise-Marie-Amélie, née princesse royale des Deux-Siciles, était née le 27 juin 1773, et avait épousé S. A. R. le grand-duc de Toscane, le 19 septembre 1790.

L. M. impériales ont, pendant leur séjour à Bade, fait inoculer de la vaccine. L. A. R. les archiduchesses Marie-Clémence et Charlotte; cette inoculation a eu le plus heureux succès, et L. A. R. sont en parfaite santé. Cet exemple de notre monarque devrait bien enfin dissiper tous les doutes de ceux qui hésitent encore à faire participer leurs enfans ou leurs subalternes, au bienfait d'une découverte qui est certainement la plus précieuse que la médecine ait jamais faite.

*Gazette de la cour.*

### INTERIEUR.

*Niort, le* 10 *vendemiaire.*

*La navigation de la Sèvre niortaise* était le sujet du concours de l'an 10, et le préfet a semblé pressentir que ce sujet paraîtrait un peu difficile, quand il a rappelé aux jeunes poëtes qui pouvaient s'en effrayer, que le canal du Languedoc a inspiré au Virgile français un des plus beaux morceaux de la poésie moderne. Serait il vrai, disait-il encore, que la poésie ne pourrait embellir ces bords de la Sèvre, où Mme de Maintenon a porté la houlette (1), où Fontanes a vu le jour, où Delille voulait se choisir un asile?

Mais il ne s'agissait pas de répandre des fleurs stériles sur les bords de la Sèvre; le premier magistrat du département voulait environner des charmes de l'imagination et rendre populaire le projet de navigation de Niort à la Rochelle, projet qui alors n'était que dans la pensée de quelques citoyens instruits, et qui récemment a reçu l'approbation du Gouvernement.

Quatre ouvrages ont été envoyés au concours. Tous contiennent d'excellentes vues et portent, plus ou moins, l'empreinte du talent, mais le prix n'a pas été décerné. L'auteur auquel les juges y ont reconnu plus de droits, n'a obtenu que l'*accessit*; parce que s'il a manié plus heureusement que ses rivaux le pinceau poétique, il a trop légèrement esquissé le sujet du programme. Son ouvrage est une ode dont le préfet a ordonné l'impression.

(1) A Murray. Madame de Maintenon est née à Niort.

*Paris, le* 15 *vendemiaire.*

A l'audience diplomatique de ce jour, M. le baron de Beust a présenté ses lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique.

M. le comte Cobenzl, ambassadeur de S. M. impériale et royale, a présenté :

M. le marquis de Chateller, chambellan de S. M. l'empereur, et lieutenant-général de ses armées, commandeur de l'Ordre de Marie-Thérèse;

M. le baron de Gaillot, chambellan et conseiller au gouvernement de la Galicie;

Le prince Jablonowsky;

M. le comte de Harrach, ancien capitaine au service d'Autriche.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. C. a présenté :

M. le chevalier d'Ulloa, envoié extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. C. à Dresde;

M. le chevalier d'Aristizabal, voyageur espagnol;

M. le chevalier d'Ocariz, ministre de S. M. C., à Hambourg;

Don Félix d'Azara, capitaine de vaisseau de la marine de S. M. C.

M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, a présenté :

Le prince Sapieha, conseiller-privé de S. M. l'empereur de Russie;

M. d'Oulibischeff, conseiller de collége;

M. de Tscherneswitsch, conseiller de collége, attaché à la mission de Russie en Espagne;

M. le comte de Golowin, conseiller-privé de S. M. I. de Russie, chevalier des Ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, et comman deur de celui de Saint-Jean de Jérusalem;

M. de Walitsky, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc;

M. de Mouromzoff, général-major des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies et chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir.

M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, a présenté :

Lord Carhampton, général des armées du roi.

Le major Eustace, aide-de-camp de lord Carhampton;

Lord Frédéric Montagu, lieutenant colonel;

Le comte d'Oxford;

Le chevalier Callander, major-général des armées du roi;

Le chevalier Turton, major, commandant un corps de volontaires;

M. Johnstone, membre du nouveau parlement r

Le major Christie, du corps du génie;

Le capitaine Brodie, commandant de frégate;

Le capitaine Pater, capitaine de vaisseau;

Le capitaine Mackay, officier marin;

M. Mackinstoch, jurisconsulte;

M. Dallas, jurisconsulte du roi et membre du parlement;

Le capitaine Bathurst;

M. Bennett;

Le capitaine Maitland, officier aux gardes;

Le lieutenant-colonel Scott, officier d'infanterie;

Le lieutenant-colonel Hay, officier de cavalerie;

Le lieutenant-colonel Blaquière, officier de dragons;

Le lieutenant-colonel Harvey;

M. Roche;

Le capitaine Clifton, officier d'artillerie;

M. Anstruther;

M. Hallifax;

M. Garnier;

M. Smyth;

M. Weyland;

M. Foster;

Le major Allan;

Le lieutenant-colonel Ruddock, capitaine aux gardes;

M. Porter, gentilhomme;

M. Robson, membre du parlement;

Le major Aubrey;

Le lieutenant-colonel Cockburn;

Le lieutenant colonel Tyndale, officier des gardes à cheval;

M. Crawfurd.

M. le marquis de Lucchesini, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté :

M. le baron de Pestere, chambellan de S. M. le roi de Prusse;

M. de Schültz, de Berlin, référendaire de justice;

M. le comte Colonne Walewsky, de la Prusse-méridionale;

M. le comte Koscowsky, *idem.*

M. le baron d'Eglonstein, chambellan de S. M. le roi de Prusse.

M. le baron de Dreyer, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. danoise, a présenté :

M. de Molthe, président en chef de la chancellerie danoise;

M. de Kaas, envoyé extraordinaire en Portugal;

M. de Juel, officier de la garde à cheval;

M. Zuphten, officier du corps des guides;

M. le baron de Lilienkron, officier d'infanterie.

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, a présenté :

M. le comte de Stackelberg, capitaine dans les chevaux-légers, et gentilhomme d'honneur de S. A. R. Mgr. le duc d'Ostrogothie;

M. de Edelkrantz, conseiller de la chancellerie;

M. de Suther, major de cavalerie et aide de-camp du roi;

M. de Akerblad, secrétaire de légation près la République batave.

M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal, a présenté :

M. le chevalier de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. près S. M. Britannique.

M. de Cetto, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. A. S. E. de Bavière, a présenté :

M. le baron Christian des Deux-Ponts, lieutenant-général au service de S. A. E. Palatine de Bavière.

M. le comte de Bunau, ministre plénipotentiaire de S. A. S. électorale de Saxe, a présenté :

M. Werner, conseiller des mines;

M. de Globig, gentilhomme de la chambre de S. A. S. électorale de Saxe.

Le général Beurnonville, ambassadeur de la République auprès de S. M. C. le roi d'Espagne, a eu son audience de congé.

---

LE premier consul a donné aujourd'hui à la parade, au cit. Hennequin, capitaine de grenadiers à la 108e demi-brigade, le sabre d'honneur qui lui avait été décerné le 9 prairial dernier, pour la bravoure éclatante qu'il a déployée à la bataille de Zurich, le 3 vendemiaire an 8, et à l'affaire du Mutten-Thal, le 8 du même mois, ainsi que pour sa conduite distinguée à celles de Mœrskirch, Biberach et Hohenlinden. Ce militaire a dîné avec le premier consul.

— Le ministre de l'intérieur, par une lettre du 10 de ce mois, a annoncé aux administrateurs du Muséum des arts, que *la Venus de Médicis*, *la Pallas de Velletry*, et les précieux *Manuscrits d'Herculanum*, doivent être déjà à Marseille.

Les deux beaux fleuves de Rome, *le Nil* et *le Tibre*, et une riche collection de *Vases étrusques*, sont en chemin pour le même port.

Près de 500 objets précieux de sculpture, sont arrivés à Châlons, et n'attendent plus que l'ouverture des canaux pour se rendre à Paris.

## SÉNAT-CONSERVATEUR.

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du* 14 *vendemiaire an* 11 *de la République.*

LE sénat arrête qu'il sera fait un message au premier consul de la République, pour lui notifier la mort du sénateur Beaupuy, décédé à Mussidan, département de la Dordogne, le 2me jour complémentaire de l'an 10.

*Signé*, BARTHELEMY, *vice-président.*

FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires.*

Par le sénat conservateur,

*Le garde des archives et du sceau du sénat*,

*Signé* CAUCHY.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur. — Paris, le* 9 *vendemiaire, an* 11 *de la République une et indivisible.*

CITOYENS CONSULS,

La derniere foire de Beaucaire a eu des résultats avantageux (1). Ils sont sont dûs sur-tout au grand bienfait de la paix, et à la confiance qu'un Gou-

(1) La valeur totale des marchandises apportées à la foire de Beaucaire de l'an 10, a été de 63,613,373 liv.

La valeur des marchandises en l'an 9, a été de 58,312,100 l.

Le terme moyen de la valeur des marchandises apportées en foire avant la révolution, n'était que de 36 millions.

Les ventes se sont élevées en l'an 9, à 43,984,703 l.

Il est donc resté d'invendu 14,327,407 l.

Les ventes se sont élevées en l'an 10, à 46,165,153 l.

Il est resté d'invendu 17,448,220 l.

D'où il résulte que la foire de l'an 10 présente des résultats plus avantageux qu'aucune de celles qui l'ont précédée.

vernement juste et stable a inspirée au commerce. Je vais en mettre sous vos yeux les principaux détails.

Population. — La foire a compté près de cent mille individus pendant les quinze jours de sa durée.

Deux cent dix sept bâtimens de toute grandeur, ont remonté le Rhône : dans ce nombre, un Etrurien, deux Napolitains, trente-sept Liguriens, cent quatorze Français, et soixante-trois Espagnols. On en aurait vu davantage de cette dernière nation, si plusieurs de ses navires n'avaient pas été retenus, à l'entrée du golfe de Lyon, par une quarantaine de dix jours, sur laquelle ils n'avaient pas calculé leur marche.

La foire de l'an 9 n'avait offert que cent soixante et dix bâtimens ; et cependant elle était supérieure à celle des années précédentes.

Douanes. — Le produit des droits d'entrée, de sortie et de tonnage, s'est élevé à la somme de 85,666 fr. 15 cent. L'année dernière, ce produit n'avait donné que 21,251 fr. 60 cent.

Police. — Rien n'a troublé la tranquillité publique, ni à Beaucaire, ni sur les routes. Point de voies de fait, point de vols, point de maisons de jeu. Un seul trait d'escroquerie s'est pratiqué par un nommé *Morelli*, à l'égard de deux négocians de Valenciennes et d'Arras, auxquels il a donné de fausses lettres de change : l'affaire se poursuit devant les tribunaux.

Je ne dois pas omettre que le bon ordre qui a régné dans la ville pendant la foire, est autant l'ouvrage du préfet, que celui de l'adjudant Mallerot qui commandait la force armée.

Circulation de l'argent. — Il n'y a pas eu pour 6 millions d'especes ; somme bien faible, attendu les achats qui se sont faits. Peu s'en est fallu même qu'il n'y eût beaucoup moins de numéraire, et cela par une raison qui mérite, citoyens consuls, toute votre attention. C'est la différence établie, entre la valeur nominale et la valeur réelle, des pieces de cinq fr. et des écus de six livres. Personne ne voulait souffrir de déduction sur les uns, ni payer d'excédent sur les autres ; les écus de six livres, quoique plusieurs fussent rognés, ont soldé seuls tous les comptes : le petit nombre des pieces d'or qui se sont montrées au commencement de la foire, ayant disparu assez vite.

Le commerce voudrait qu'une refonte des monnayes fît disparaître ces distinctions entre le nom de la piece et sa valeur ; ce serait épargner de grands embarras aux négocians, et simplifier leur comptabilité.

On n'a vu ni guinées, ni talaris. Les piastres, les quadruples et quelques florins de Hollande, ont été les seules monnaies étrangeres. Les piastres que l'on peut évaluer à 150,000 fr., se sont vendues 5 liv. 6 s. Les quadruples ont été prises à raison de 8e liv. ; et les ventes qu'elles ont acquittées, montent à 350,000 fr. ou environ.

Banque. (Opérations de) — Il s'en est peu fait avec l'étranger. Le papier sur l'Espagne a été offert sans être pris ; sur Amsterdam, demandé ; il n'en a point paru sur Hambourg et l'Italie.

A l'égard de la France, on a recherché celui sur Bordeaux, Toulouse, Marseille et Paris. Sur Lyon, il s'est mal négocié, quoiqu'il fût abondant.

L'agio a été constamment de trois quarts à un pour cent.

Il y a eu à-peu-près 268 protêts, mais aucun pour fortes sommes ; et tous sur de petits détaillans ou des particuliers indifférens au commerce, qui avaient pris des engagemens pour l'époque de la foire.

Draperie. — En l'an 9, il en fut apporté pour 5,714,992 francs.

Il s'en vendit pour 4,214,614 fr.

En l'an 10, apporté pour 7,066,182 fr.

Vendu pour 4,272,892 fr.

Ainsi la vente des draps a perdu proportionnellement, sur-tout la draperie fine, *dite de France*, dont la moitié a resté sans acheteurs.

Les draps *d'Elbeuf* se sont soutenus ; ceux *de Sedan* ont perdu, si ce n'est du côté des casimirs qui ont paru mieux fabriqués qu'autrefois.

*Louviers* n'a vendu que pour cent mille francs, c'est-à dire, pour la moitié de ce qu'il avait envoyé à la foire.

*Limoux* a eu le plus grand débit de ses draps, *Carcassonne* moins ; *Lodève* a débité les deux tiers de ce qu'il avait apporté.

Les molletons du Gard, sur-tout ceux de *Sommieres* ont eu du succès.

Les couvertures de laine de *Montpellier* et d'*Avignon* ont été peu recherchées. Il ne s'en est vendu que pour 120,000 fr., tandis qu'en l'an 9, on en avait enlevé pour 157,500 fr.

Cependant il n'a paru sur la foire, aucun drap de fabrique anglaise.

On ne peut donc attribuer la diminution qu'éprouve notre draperie qu'à la cherté des laines, à l'imperfection de la plupart de nos filatures, au peu de soin donné à la main-d'œuvre. Mais tout cela ne peut changer qu'autant qu'il y aura plus de facilité de trouver des capitaux à un prix médiocre ; et c'est de ces côtés-là que doit se porter l'attention du gouvernement, pour que notre draperie ne le cède plus en rien à celle de nos rivaux.

Soieries. — Lyon n'a vendu que la moitié de ce qu'il avait apporté en ce genre. Les mouchoirs de soie sont le seul article qui ait été bien accueilli.

Les étoffes mélangées de soie coton fleuret, laine, etc., ont trouvé peu d'acheteurs.

Il n'y en a eu que pour les velours de coton d'Amiens et de Rouen. Il s'en est placé pour 1,190,474 fr., et l'on a principalement distingué les velours de la maison de la Haye, établie à Amiens.

Bonneterie. — Cette classe de marchandises a souffert également, à l'exception des bas de Ganges qui se sont mieux débités encore que ceux de Nîmes. L'invendu a été de plus d'un tiers des objets apportés.

Toilerie. — C'est ici la partie brillante de la foire. La valeur des divers articles de ce genre s'est portée à 22,523 200 fr.

Il s'en est vendu pour 16,153,000 fr.

Les batistes qui n'avaient produit en l'an 9 que 150,000 fr., ont rapporté, en l'an 10, 250,000 fr.

De même les nankinets, les basins de Troyes, les toiles de Voiron, les siamoises de Rouen, les toiles de Flandres, les mousselines, etc. ont doublé à la derniere foire, les produits qu'ils avaient donnés aux foires précédentes.

On a spécialement distingué les mouchoirs de Mayenne et de Cholet ; sur dix-huit mille douzaines, il n'en est resté que quinze à seize cens. La perfection à laquelle arrivent chaque jour les manufactures de Cholet, justifie les encouragemens que le Gouvernement a bien voulu leur accorder.

Une autre manufacture de mouchoirs a fait aussi des progrès rapides et satisfaisans : ce sont ceux que l'on appelle *Cambraisines*, et qui s'impriment à Aix, à Marseille, à Nîmes ; il s'en est vendu pour 450,000 fr. La fabrique des citoyens Foussard, Astier, Rigot et Patu, de Nîmes, mérite à cet égard de justes éloges.

Laines et cotons. La vente de ces objets n'a produit qu'un peu plus d'un million : somme moins forte que le résultat des foires précédentes.

Les prix cependant en ont baissé ; ce qui est un avantage précieux pour celles de nos fabriques qui emploient ces matieres premieres.

Soies. — Cet article s'est parfaitement vendu. On a estimé à seize cents soixante-trois quintaux les soies grezes apportées à la foire. Les trois quarts se sont débités à un bon prix.

Ce qu'il importe même de faire connaître au Gouvernement, c'est que la récolte des cocons a été très-abondante dans les départemens méridionaux ; que la culture du mûrier s'y est ranimée ; et que nos fabriques de soieries pourront bientôt cesser de faire venir des soies de l'étranger.

Epiceries et drogueries. — La plupart des articles de cette classe se sont vendus presque en totalité. La plupart aussi ont baissé de prix, par la facilité que la paix procure, de recevoir des colonies beaucoup d'objets dont la guerre arrêtait les envois.

Les sucres rafinés ont baissé de 25 pour cent.

Les savons ont diminué de prix, et il s'en est vendu quinze mille quintaux.

Les bois de teinture se sont également livrés à meilleur marché, excepté le bois de Sainte-Marthe.

Il n'a paru de café moka que pour 8400 francs, et tout a été enlevé. Les autres cafés ont éprouvé une baisse de 30 pour cent.

Tannerie. — La baisse ne s'est pourtant pas étendue à la tannerie ; et c'est un bien, puisqu'il s'agit ici d'une branche des plus importantes de notre main-d'œuvre.

Le prix courant des veaux tannés a été de 200 francs, et des spéculateurs les ont revendus sur-le-champ, 205 et 210 fr.

Il en a été de même en proportion, des peaux de mouton tannées, blanches et en bazanne ; toutes ont été enlevées.

En général, les ventes de la tannerie ont été de 4,924,000 fr. ; l'invendu n'est évalué qu'à 256,000 fr.

Fers, cuivres, plombs, etains. — Les ventes en ce genre ont produit 2,070,000 fr. L'invendu n'a été que de 409,800 fr.

La clouterie a donné seule 510,000 fr.

Pour les fers en barres, ils ont été peu demandés ; il en a même été apporté moins que l'année derniere.

Ce n'est pas que les fers étrangers aient pu nuire à leur débit. On n'en a point vu sur la foire. Mais il est arrivé à Marseille beaucoup de fers de Suede. C'est là que nos fabriques se sont approvisionnées.

Les fers de Suede ne sont pas meilleurs que les nôtres ; mais ils peuvent se livrer à un moindre prix. Nos maîtres de forges manquent de combustibles ; ils n'obtiennent des fonds qu'à un taux considérable ; voilà ce qui ne leur permet pas de soutenir la concurrence pour le prix, avec les fers de Suede.

Le seul moyen d'empêcher que cette affluence des fers étrangers ne leur nuise, serait de soumettre ceux-ci à un droit d'entrée assez fort pour rétablir l'équilibre.

Mercerie, bijouterie, etc. — Ces deux articles, joints à l'orfévrerie, ont donné 660,000 fr.

La quincaillerie fine s'est bien vendue ; la petite mercerie assez mal ; la chapellerie, mal encore. La cause en vient, dit-on, de ce que la suppression des maîtrises a livré cette profession à des ouvriers ignorans ou avides. On avait apporté des chapeaux pour 260,000 fr. Il ne s'en est vendu que pour 54,000 fr.

Les lampes à courant d'air, les fayences de Chantilly ont trouvé des acheteurs.

La librairie a vendu pour 80,000 fr., c'est-à-dire pour 20,000 fr. de plus que l'année derniere. La papeterie s'est élevée à 160,000 fr., au lieu de 110,000 qu'avait produit la foire précédente.

Les eaux-de-vie ont diminué de produit.

Celui des bois de construction, planches, plateaux, merrains, est de 1,524,100 fr.

En général, la balance du commerce de la foire derniere est en faveur de la France.

| | |
|---|---|
| L'Espagne ne nous a apporté que pour | 534,576 fr. |
| Nous lui avons vendu pour..... | 691,715 |
| Différence en bénéfice..... | 157,139 |
| La Ligurie nous a envoyé pour.... | 360,289 fr. |
| Nous lui avons livré pour..... | 466,016 |
| Différence en bénéfice..... | 105,727. |

Tels sont, citoyens consuls, les résultats d'une foire que le commerce doit regarder comme l'un des principaux marchés de l'Europe. La fidélité des détails est garantie par les connaissances et l'exactitude du préfet du Gard, chargé pour la troisieme fois d'y remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement, et qui a justifié ce choix par le bon ordre qui a constamment régné à Beaucaire.

Salut et respect. *Signé*, Chaptal.

## VOYAGES.

Voyage au Sénégal, ou Mémoires historiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des Européans dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la riviere de Serre-Lionne inclusivement ; suivis de la relation d'un voyage par terre, de l'île Saint-Louis à Galam (1) ; par Jean-Baptiste-Léonard Durand.

QUATRIEME ET DERNIER EXTRAIT (2).

Il nous reste à faire connaître les conséquences que le citoyen Durand tire des faits qu'il expose, et le système administratif qu'il regarde comme le plus convenable à la colonie du Sénégal. Son opinion à cet égard mérite d'être examinée avec d'autant plus d'attention qu'elle s'appuie sur des données positives. Il a parcouru lui-même tous les points connus sur la côte occidentale d'Afrique ; il a visité tous les peuples qui habitent cet immense territoire ; il en a fait explorer le sol et les productions ; il a peint les mœurs et le caractere de chaque peuplade avec cette fidélité dont on ne peut se faire une idée que par la lecture de son ouvrage : les faits antérieurs ou subséquens à son administration, dont il n'a pu être témoin oculaire, il les a puisés dans les archives de la compagnie et dans des monumens irrécusables ; il cite enfin avec éloge les auteurs dont il a vérifié les recherches. — Il ajoute : « C'est d'après » le souvenir de tout cet ensemble, et sans ja» mais le perdre de vue, que l'on doit exami» ner par quels moyens il faut assurer au commerce » du Sénégal toute la prospérité dont il est sus» ceptible ; c'est d'après ces données que je cher» cherai, avec la loyauté de l'homme qui ne voit » que le bien de sa patrie, et à l'aide des lu» mieres acquises par l'expérience, si la concur» rence peut atteindre ce but, ou si une com» pagnie exclusive, par l'ensemble, l'étendue et » la continuité de ces moyens, peut seule y par» venir. Si la concurrence est admise, quelle sera

(1) Un vol. in-4° ou 2 vol. in-8°, avec un atlas grand in-4° pour les deux éditions, contenant le texte français et arabe de trois traités de commerce faits avec les princes du pays, et un grand nombre de cartes, plans et figures, avec le portrait de l'auteur. Prix, de l'une ou de l'autre édition, 27 fr.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

(2) Voyez les N°s des 4, 7 et 9 vendémiaire.

» sa marche ? Un nombre plus ou moins grand de
» traiteurs se rendront au Sénégal à la même époque
» et pour le même objet.

» Là, si j'en excepte l'île Saint-Louis, comme
» je viens de le dire, tout est détruit, tout est
» à refaire; point de comptoirs, point de forts,
» aucune ressource. Et remarquez que ces éta-
» blissemens, élevés par le privilege, ont été dé-
» truits par la concurrence !

» Le commerçant isolé réparera-t-il ces ruines ?
» pourra-t-il surmonter les difficultés de la loca-
» lité ? remontera-t-il le Sénégal à trois cents lieues?
» franchira-t-il tous les obstacles que lui oppose-
» ront les risques de la navigation, les dangers
» du climat, le défaut de secours, et sur-tout
» le caractere des Maures ? Suivra-t-il son voyage
» par terre ? en fera-t-il de nouveaux ? Et s'il ne
» fait rien de tout cela, que deviendront nos re-
» lations politiques et commerciales, que devien-
» dront nos projets sur les découvertes, la culture
» et la civilisation !

» Mais je veux que la concurrence se porte au
» désert, à 40 lieues de la mer ; qu'elle remonte
» même jusqu'à Podor, à 60 lieues de l'île Saint-
» Louis, et le centre de la traite entre le Maure
» et nous ; c'est tout ce qu'elle pourra faire, et
» rien de plus. Quel en sera l'effet naturel et in-
» dispensable ?

» La saison de la traite appelant tous les mar-
» chands à la même époque, ils deviendront né-
» cessairement autant d'ennemis livrés à la fougue
» de l'avidité et de l'intérêt.

« En effet, le commerçant isolé n'a d'autre but
» que son intérêt personnel : paraître, traiter et
» partir, voilà son objet. Il ne s'occupe qu'à donner
» le plus de valeur possible à ses marchandises, et
» sur-tout à abréger son voyage. Mais les natio-
» naux calculant, comme nous, les besoins par la
» multitude et des demandes et des acheteurs,
» nous forceront à doubler le prix des objets
» d'échange, et le premier Européan que les cir-
» constances et la nécessité porteront à tenir cette
» conduite, aura ruiné le commerce. Nous devien-
» drons les tributaires du Maure ; il tournera à
» son profit cette base de tout commerce : *Donner*
» *moins pour recevoir plus ;* et tandis que *dix* de-
» vraient nous donner *trente*, nous serons obligés
» de donner *trente* pour obtenir *dix*. Alors plus de
» bénéfice, et dès qu'il disparaît, le commerçant
» se retire, les pertes sont connues, les rempla-
» cemens de la concurrence cessent, le commerce
» diminue, tombe, et les particuliers ont perdu
» les capitaux déjà risqués, l'Etat une branche de
» commerce qui passe nécessairement à ses rivaux.

» Dans mon ouvrage j'ai cité, entre autres,
» deux exemples des funestes effets de la con-
» currence que je dois rappeler ici. Les Anglais,
» pour se procurer les moyens de rebâtir leur
» fort, crurent devoir établir la concurrence dans
» la riviere de Gambie. Qu'en résulta-t-il ? Les
» objets d'échange furent portés subitement à des
» prix si élevés, que le commerce fut entièrement
» ruiné. Ils se hâterent de la supprimer et de ré-
» tablir le privilége ; mais le coup était porté ; il
» fallut plusieurs années pour réparer les maux
» causés par la concurrence, et remettre le com-
» merce à son niveau.

» De mon tems les Maures nous donnaient, au
» Sénégal, 2400 livres pour dix pieces de guinée ;
» après moi, la concurrence a porté le même
» poids à cinquante, soixante et cent pieces. Le
» prix s'élevera encore, et deviendra si haut,
» qu'il faudra renoncer à ce commerce. Hâtons-
» nous de le sauver : imitons les Anglais ; revenons
» au privilége.....»

» Quel est l'effet du privilége ? de diminuer le
» prix de l'achat et de soutenir celui de la vente, de
» donner moins pour recevoir plus.

« Si l'expérience a démontré que la concurrence
» produit la décadence du commerce dès que son
» objet est borné, il faut reconnaître qu'il sort alors
» de la loi commune ; qu'il est une exception au
» principe fondamental.

» Appliquons ce principe au commerce actuel
» de la riviere du Sénégal. Qu'offre-t-il ? un seul
» objet d'importation, (les guinées). L'exportation
» se borne à deux, (la gomme et une petite quan-
» tité de noirs). Le seul moyen de conserver et de
» soutenir ce commerce est donc le privilége. »

*Mais le privilége, dit-on, est contraire à l'intérêt de l'Etat et à la liberté publique ; il est vexatoire ; il néglige l'accroissement du commerce, parce qu'il a la liberté et le pouvoir de remplacer les quantités par les bénéfices. Il opere le mal de la nation chez laquelle il exporte ; il opere le mal de celle chez laquelle il transporte ; il réunit à son profit les extrêmes, tant dans l'achat que dans la vente. Le privilége est un tyran.* « Voilà les grands principes, les principes-
» généraux ; mais on dit qu'il est impossible d'en
» faire l'application au commerce du Sénégal.

» Est-il plus prudent de livrer ce commerce à
» une décadence certaine, de le laisser passer à
» l'étranger, à nos rivaux ? Est-il plus sage de le
» conserver, de le soutenir ? Telle est la question
» en derniere analyse, et il n'y a pas à balancer.

» Nous allons nous établir chez des peuples sau-
» vages, ignorans, grossiers, féroces et paresseux ;
» mais leurs passions, leur caractere, peuvent être
» vaincus par l'attrait de l'interêt et les bons pro-
» cédés. Le privilege seul, par une marche sage-
» ment combinée, lente et invariable, peut opé-
» rer ce prodige ; alors le commerce aura pris
» toute sa sûreté, toute l'étendue dont il est sus-
» ceptible ; les égards, la balance entre le traiteur
» et le traitant s'établiront naturellement.

» Dans la crainte que le privilege ne soit vexa-
» toire pour les Negres et les Maures, faudrait-il
» donc lui préférer la concurrence qui serait vexée ?
» nous charger du mal pour les en affranchir ? Les
» pertes et la décadence du commerce seraient la
» récompense de cette générosité hors de mesure,
» qui aurait enrichi le pays à notre détriment.
» Telle est l'alternative que présentent les deux
» moyens.

» Le privilége sera maître du prix, il est vrai ;
» mais le Maure et le Negre ne cesseront pas d'être
» maîtres de leurs marchandises. Les deux intérêts
» se heurteront, et ce sera celui du privilége qui
» cédera, parce que, s'il est seul français, il n'est
» pas seul européan. Il cédera, parce qu'il aura
» fait des frais, des approvisionnemens, des dé-
» penses immenses qui seraient perdus pour lui si
» la concurrence étrangere l'emportait. L'intérêt
» même de privilége écartera les vexations et les
» abus de tout genre, puisqu'il éloignerait ceux
» que son intérêt lui dit d'attirer, de rapprocher :
» s'il devenait tyran, il se ruinerait, il se perdrait. »

L'auteur remarque enfin que le privilége seul peut faciliter l'exploitation des mines d'or qui abondent dans l'intérieur du royaume de Bambouk et dans les autres Etats qui l'avoisinent. « Des établisse-
» semens de proche en proche, nous amèneront
» sur le territoire des mines, et le système qui
» nous aura dirigé pour nous rendre maîtres de
» l'esprit des nationaux, peut seul nous faire
» obtenir des établissemens durables dans ces con-
» trées : la concurrence ne peut rien entreprendre
» dans ce genre ; ses tentatives même, si elle en
» faisait jamais, seraient plus nuisibles que profi-
» tables à nos intérêts.

» Il paraît donc démontré d'une maniere invin-
» cible, que le privilége exclusif peut seul porter le
» commerce du Sénégal au degré de prospérité dont
» il est susceptible, et que par la concurrence ce
» commerce deviendra nul, ou du moins insigni-
» fiant pour la masse du commerce et la balance de
» l'Europe.

» J'invite les armateurs français à se dépouiller de
» toute prévention, à réfléchir, dans le calme et le
» désintéressement, sur les considérations qui me
» décident pour le privilége ; je les soumets à leur
» jugement, et je me flatte qu'il confirmera le
» mien. Je pense qu'ils doivent participer aux avan-
» tages de ce privilége, et qu'on doit leur donner la
» faculté d'y prendre intérêt, les consulter même
» sur les moyens à adopter pour le rendre plus gé-
» néralement utile. Alors, s'ils ne profitent pas de
» cette faculté, l'exclusion étant volontaire, ils
» n'auront pas à s'en plaindre. »

Ainsi J. B. L. Durand fonde la nécessité d'une compagnie privilégiée du Sénégal. 1° sur la situation actuelle de nos établissemens dans ce pays ; 2° sur les besoins et les habitudes physiques et mo-rales des Negres et des Maures ; 3° sur le genre de commerce particulier au Sénégal ; 4° sur les effets désastreux de la concurrence comparée aux avantages résultans du privilége.

On voit qu'il ne peut exister d'analogie entre le commerce du Sénégal et celui des Indes, par exemple, sur lequel on a émis tant d'opinions contradictoires; le commerce des Indes, soit par concurrence, soit par privilége, ne sera jamais très-lucratif. La seule vérité qui perce à travers tous les débats auxquels il a donné lieu, est que ce commerce doit être maintenu, quand même il ne produirait aucun bénéfice. Ce défaut de bénéfice ou même les pertes légeres qu'il occasionnerait, seraient plus que com-pensées par l'avantage d'employer et de nourrir un nombre prodigieux de citoyens et de peres de fa-mille, que l'Etat ne peut prendre à sa charge.

Le commerce du Sénégal peut au contraire, à l'aide du privilege et dans les circonstances actuel-les, donner aux Français une grande prépondé-rance et leur ouvrir de nouvelles sources de pros-périté.

Avant de finir cet extrait, nous observerons que notre auteur ne prétend pas peupler le Sé-négal aux dépens de la France. Il desire qu'une compagnie privilégiée dirige, par des agens pro-bes, les colonies projetées en Afrique ; mais il ne veut pas que ces colonies soient composées d'Eu-ropéans. Selon lui, les Aborigenes ou naturels du pays doivent être disposés à la civilisation avant d'en recevoir les bienfaits ; proclamer d'abord leur liberté comme l'avait fait la compagnie anglaise, établie à Free-Town dans l'île de Boulam, c'est compromettre gratuitement le sort de toutes nos colonies, sans améliorer la condition des Africains eux mêmes.

« J'aurais suivi, dit-il, une route opposée, et
» je vais l'indiquer.

» Je me serais servi des Africains tels qu'ils sont ;
» c'est-à-dire, esclaves, et j'aurais payé à leurs maî-
» tres le prix de leurs journées ; j'aurais fait pour
» eux des lois douces, humaines, bienfaisantes ;
» je les aurais disposés au travail et attachés au sol
» par la jouissance de la propriété et de la cul-
» ture. Après les avoir ainsi préparés aux charmes
» de la liberté, je me serais hâté de les acheter
» et de la leur accorder. Cette marche, je n'en
» doute pas, m'eût amené beaucoup de cultiva-
» teurs : les hommes dégradés, ceux dont je n'au-
» rais pu tirer aucun parti après quelques années
» d'épreuve, auraient été congédiés et renvoyés
» chez eux ; j'aurais, en un mot, fini par où la
» compagnie a commencé, et j'aurais vu ma co-
» lonie ainsi composée d'hommes éprouvés, sa-
» ges et laborieux, prospérer au gré de mes
» desirs.

» Comme la compagnie, j'aurais renoncé à la
» traite des esclaves ; j'aurais fait plus, j'aurais
» délivré les Africains de l'esclavage, pour les
» conduire à la liberté. J'en aurais acheté, comme
» autrefois, mais sous la condition sacrée d'un
» engagement à tems pour cultiver les terres de
» nos colonies d'Amérique, qu'il est impolitique
» d'abandonner, et sous celle non moins sacrée
» de les rendre propriétaires et libres à l'époque
» échue de leurs engagemens, s'ils voulaient se
» fixer en Amérique. Dans le cas contraire, et
» d'après leur vœu, je les aurais fait transporter
» en Afrique. Les mauvais sujets, les criminels,
» auraient été bannis des colonies, et restitués
» solennellement à leur patrie.

» Tel est le plan que je me serais formé pour
» fonder les colonies d'Afrique et maintenir celles
» d'Amérique : je ne crains pas de le commu-
» niquer, et je désire qu'il soit utile à toutes les
» nations.

» Quant aux lois, je pense que les colonies
» doivent être régies par des lois particulieres,
» et particulieres à chacune d'elles. Il me paraît
» impossible que des lois générales assurent in-
» distinctement la prospérité de toutes.

» Je me permets une autre réflexion d'utilité
» publique. Les noirs sont une espece d'hommes
» destinés, par la nature, à habiter l'Afrique et
» l'Amérique ; elle les a créés pour les pays brû-
» lans ; gardons-nous de contrarier ses vues
» et de franchir les barrieres qu'elle a posées ;
» conservons les races dans leur pureté naturelle,
» et ne permettons pas que les negres viennent
» habiter l'Europe. Ce mélange du noir au blanc
» est dangereux pour notre population : à la longue
» il peut l'altérer, la corrompre et la détruire. »

L'auteur offre l'exemple d'une rare modestie, lors même qu'il parle d'après l'expérience et d'après sa propre conviction. On remarquera le même esprit de sagesse et de modération dans les articles où il fait appercevoir les causes des pertes qu'ont essuyées les diverses compagnies, et les moyens propres à réparer ces pertes. Nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage même, pour prendre connais-sance de ces articles et des immenses détails que nous n'avons pu qu'indiquer, et qu'il est d'ailleurs nécessaire de lire plus d'une fois pour en saisir l'en-semble. Les naturalistes y trouveront des descrip-tions aussi exactes que curieuses.

Le 3me volume (format in-4°) est une partie essentielle à un ouvrage de cette nature. Des plans gé-néraux et des cartes partielles y complètent la con-naissance des localités qu'il faut avoir pour asseoir un système particulier d'administration et d'éco-nomie politique ; l'atlas, mêlé de texte, fournit à cet égard toutes les indications qu'il est possible de desirer ; des planches, composées avec autant d'élégance que de vérité, retracent parfaitement les animaux et les végétaux indigenes dans la côte occidentale d'Afrique, ainsi que les costumes des peuples qui l'habitent.

L'un et l'autre travail sont précédés du texte arabe des traités de commerce précités, revu et enrichi de notes, par Silvestre de Sacy, avec la traduction française à côté ; l'impression du texte original nous a paru offrir un chef-d'œuvre de l'art typographique, et nous ne doutons pas qu'elle ne prévienne en faveur des Français, les Maures et les Negres arabes, singulièrement passionnés pour leur langue, lorsqu'on pourra leur montrer dans leur pays une preuve frappante du soin avec lequel on imprime leurs caracteres.

TOURLET.

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*Sur les principes de l'économie politique par le citoyen Canard.*

Parmi toutes les erreurs que renferme un livre in-titulé : *Principes d'économie politique par le citoyen Canard*, imprimé chez Buisson en l'an 10 ; il en est une plus remarquable que les autres ; d'abord parce qu'elle est d'une évidence frappante, et ensuite parce que l'auteur en a fait une des bases principales de l'opinion qu'il a voulu soutenir.

Cet auteur a imaginé que la valeur totale des marchandises en circulation n'était qu'égale à la valeur de l'argent circulant, ou du papier faisant fonction d'argent. Cette étrange assertion se trouve répétée en plusieurs endroits, notamment pages 63, 69 et 113 de son livre, où il pose, en forme de théorême, cette singulière phrase : « La masse totale de » la richesse du monde commerçant a donc une va- » leur égale à celle de la somme totale du papier de » crédit et de l'argent qui circule. »

Cependant, qui est-ce qui n'a pas observé que le même écu, le même billet de banque, sert à mille échanges différens ; que la denrée ne parcourt qu'une seule fois la route de la circulation, en passant des mains du producteur qui l'a fait naître, dans celles du consommateur où elle s'anéantit, tandis que l'instrument d'échange recommence cent fois la même route ? que par conséquent il existe simultanément, à quelqu'époque que ce soit, une valeur de marchandises et autres richesses circulantes, infiniment supérieure à la valeur du numéraire qui les fait circuler.

Qu'un particulier, qu'un fabricant, qu'un marchand compare ce qu'il possede en richesses, en mobilier, en outils, en marchandises, avec ce qu'il a en caisse ou en portefeuille, certainement la premiere valeur excédera infiniment la seconde, sans compter que beaucoup d'individus ne possedent pas un écu d'argent comptant, et qu'il n'en est pas un qui n'ait une portion quelconque de la richesse circulante, ne fût-ce que les habits qui le couvrent et le morceau de pain qui est dans son bissac. Si cela est vrai pour tout individu pris séparément, cela est infailliblement vrai pour la nation, et si cela est vrai pour chaque nation prise individuellement, cela est vrai pour le Monde entier, sans compter aussi qu'il y a des peuples peu civilisés qui n'ont point de monnaie, et qu'aucun peuple ne peut subsister sans quelque portion de richesse.

Observons les nations qui sont le mieux connues. On peut apprécier le numéraire réel et fictif qui circule dans la Grande-Bretagne : on sait qu'il n'excede gueres 50 millions ster. Qu'est-ce que cette valeur auprès des richesses que renferme cet Empire ? La France avant la révolution ; avait, dit-on, pour deux milliards de monnaie, calcul vraisemblablement fort exagéré ; mais, à la même époque, ses terres seules étaient évaluées trente milliards, et ses richesses mobiliaires beaucoup davantage. On peut appliquer la même observation à toutes les autres nations. Concluons donc qu'il n'y a nulle proportion entre la valeur totale de la masse de richesses circulantes dans le Monde, et la valeur de l'instrument qui les fait circuler.

On s'étonne qu'un auteur qui veut écrire sur cette matiere, avance une erreur aussi choquante ; mais on s'étonne bien davantage quand on trouve dans le même livre (pag. 118), qu'il reconnaît que le *même argent sert toujours, et qu'après avoir fait une révolution, il en recommence une autre.* Comment concilie-t-il des assertions aussi contradictoires ?

Je n'entreprendrai pas de réfuter tout ce qui s'avance d'absurde en matiere d'économie politique, sorte de science où chacun s'établit professeur, sans passer par aucune école ; mais je crois devoir signaler le livre du citoyen Canard, parce qu'il a eu quelque succès, et que même il a remporté une couronne. Je suis bien un peu fâché de venir ainsi troubler son triomphe ; mais la premiere de toutes les considérations, c'est que l'erreur soit combattue et que la science ne marche pas en rétrogradant.

D. M.

## LITTÉRATURE.

*A la mémoire de madame Dubocage.*

Tel est le titre modeste d'une brochure que vient de publier madame Fanny Beauharnais.

Déjà plusieurs feuilles périodiques ont jeté des fleurs sur la tombe de madame Dubocage, et rappelé ses titres à la gloire littéraire ; madame Beauharnais avait à payer aussi un juste tribut aux talens, et bien plus encore aux excellentes qualités, aux vertus sociales de cette femme célebre qui fut son amie.

L'écrit estimable que nous nous empressons d'annoncer, n'offre ni la prétention oratoire de l'éloge, ni la régularité historique d'une notice ; c'est l'épanchement d'un bon cœur. Il en a toute la simplicité et le désintéressement, malgré la nécessité où se trouve madame Beauharnais, de parler quelquefois d'elle-même, d'après ses différentes relations avec la personne qu'elle regrette.

On y lira avec plaisir les circonstances les plus marquantes de la longue carriere de madame Dubocage, quelques anecdotes, en un mot tous les traits qui peuvent faire bien connaître celle que l'auteur appelle *la dixieme muse de son siecle.*

On y retrouvera cette prévention favorable, cette bienveillance pour son sexe, qui a toujours caractérisé madame Beauharnais, et décele en général une ame élevée et un très-bon esprit ; car s'il doit sembler naturel de voir une femme qui reçut en partage les talens et la beauté, combler d'éloges celle qui fut elle-même belle, aimable et douée de talens littéraires très-distingués, une disposition aussi généreuse est néanmoins assez rare pour qu'il soit permis d'en faire un mérite à madame Beauharnais.

Voudrait-on lui prêter l'intention secrette de jouir comme femme auteur de la gloire acquise par une femme qu'illustrerent de nombreux succès ? Un sentiment philosophique et délicat, bien supérieur aux froids calculs de l'amour propre, se fait bien plutôt remarquer dans cette production intéressante, l'appréciation judicieuse du véritable mérite de madame Dubocage, et (quand tout devient la proie inévitable du Tems) le desir de sauver, s'il était possible, la meilleure partie d'elle-même.

Que d'autres se chargent de rendre compte de ses ouvrages ; cette tâche « appartient, dit madame » Beauharnais, à des plumes aisément plus habiles » que la mienne ; » et elle se borne à en présenter la nomenclature : ce qu'elle s'attache à peindre, c'est sa grace modeste, son amabilité dans le commerce du monde, son affection et ses soins pour sa famille, la solidité de son caractere, l'estime et le respect dont elle a joui à tous ces titres. .. Mais pourquoi ne pas laisser parler elle-même madame Beauharnais ?

« ..... Jamais je n'ai ouï dire à aucune des » personnes de sa société qu'après l'instant où les » femmes, quoique belles encore, voient s'éva- » nouir le culte qu'on rendait à l'aurore de leurs » charmes, madame Dubocage ait montré ni hu- » meur, ni ennui, ni envie.... Ne peut-on se passer » de sujets si l'on a mérité de conserver des amis ? » et madame Dubocage le méritait....

» Ses vertus étaient douces ; elle joignait à la » politesse, on peut dire, je crois, majestueuse » du siecle de Louis XIV, l'amabilité fine et me- » surée du sien ; ses jugemens étaient sages, » son goût exquis, sa mémoire heureuse ; elle » racontait avec précision et simplicité ; c'était » toujours lorsqu'il le fallait, jamais plus que » les autres, et jamais plus qu'on ne l'aurait voulu. » On ne pouvait écouter ni parler plus obligeam- » ment qu'elle. L'aménité de sa conversation atti- » rait. On aimait à lui plaire ; on la quittait ordi- » nairement avec l'espérance d'y avoir réussi ; et » cependant, ce n'était pas à soi, c'est à elle qu'on » l'attribuait.

» Briller aux dépens des autres n'est que trop » facile : l'auditoire éveillé, attentif, amusé d'avance, » est à vous. La beauté vous sourit, et malheu- » reusement la laideur encore plus. On a pour soi » les méchans, les faibles, les sots, et il y en a, » Dieu sait... Loue-t-on, au contraire ? l'un doute, » l'autre nie, l'autre interrompt ; celui-ci écoute » impatiemment, celui-là point du tout : on prê- » che enfin dans le désert. N'importe, madame » Dubocage ne se lassa jamais du bon esprit : son » tact était trop délicat pour ne point l'éclairer » sur les ridicules de l'humanité ; mais elle s'y » arrêtait peu ; elle avait trop lu, trop réfléchi, » trop voyagé, trop comparé, pour avoir besoin » des ressources futiles de la raillerie ou du per- » sifflage ; elles ne convenaient ni à sa solide rai- » son, ni à sa générosité. »

S'il est flatteur d'avoir mérité un pareil éloge, il l'est encore plus, sans doute, d'avoir justifié la réflexion suivante, qui seule est un portrait achevé.

« Madame Dubocage, *auteur*, en était-elle moins » bonne parente, moins bienveillante pour ceux » la servaient, amie moins attentive ou moins cons- » tante ? En fut-elle moins fidellement adorée de » tout ce qui l'approchait ? Non, ses talens n'ô- » terent rien à ses vertus privées. »

C'est ainsi que madame Beauharnais réfute ceux qui pensent qu'une femme ne saurait cultiver les lettres sans renoncer, pour ainsi dire, aux devoirs les plus essentiels que lui imposent la nature et la société.

Appellée par l'amitié et la reconnaissance auprès de madame Dubocage, vers la fin de sa carriere, madame Beauharnais s'exprime sur les derniers momens de son amie, avec une sensibilité touchante.

« Je l'ai vue, dit-elle, glacée par les ans (1), » accablée par les maux, affaiblie par le défaut de » sommeil et de nourriture, recouvrer des forces » pour dire des choses aimables à ceux qui l'en- » touraient, envisager sa fin avec la tranquillité » d'une ame pure et d'un caractere inaccessible » à la faiblesse.... Hélas ! je ne la voyais plus » sans craindre que ce fût pour la derniere fois ; » je devais le prévoir, et je n'en ressens pas » moins vivement la perte d'une femme, l'orne- » ment de la littérature, l'honneur de son sexe, » un modele d'indulgence, d'urbanité, de talens » sans morgue, et de philosophie sans ostentation. »

Madame Beauharnais, naturellement indulgente, exagere un peu l'expression des éloges qu'elle donne à quelques auteurs dont elle trouve l'occasion de parler avantageusement dans sa brochure. Ce défaut est du moins plus excusable que le défaut contraire ; et lorsque Voltaire, le coryphée de la littérature, donna lui-même si souvent ce dangereux exemple, comment blâmer celle qui, malgré son goût et ses talens, ne saurait exercer la même influence sur l'esprit de son siecle ?

J. S. LACHAPELLE.

(1) Mme Dubocage était dans sa 72e année.


## AVIS.

LE navire *la Fanny*, du port de 420 tonneaux, commodément distribué pour les passagers, ayant dunettes, galerie, etc., partira de Nantes pour le Cap-Français, le Port-au-Prince et Jérémie, du 1er au 10 brumaire.

S'adresser, pour frêt et passages, à Nantes, aux citoyens Rossel et Boudet, armateurs ; et à Paris, aux citoyens Rougemont et compagnie, rue de la Place Vendôme, no 202.

## LIBRAIRIE.

*L'État militaire de la République*, rédigé par l'adjudant-commandant Champeaux, employé à l'état-major-général de la 1re division, paraîtra dans le courant du mois prochain.

Il y aura deux éditions, l'une sur papier fin du prix de 7 fr. 75 cent. relié et cartonné ; 6 fr. 75 cent. broché ; l'autre, sur papier ordinaire, 5 fr. 75 cent. et 4 fr. 75 cent. pris à Paris, chez l'auteur, rue du Four-Saint-Germain, no 174, près l'abbaye.

## LIVRES DIVERS.

*Principes raisonnés sur l'Art de lire à haute voix*, suivis de leur application particuliere à la lecture des ouvrages d'éloquence et de poësie ; ouvrage utile à tous ceux qui se destinent à parler en public ; par Dubroca ; 1 vol. in-8° de près de 600 pages.

Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Dubroca, libraire, rue de Thionville, no 1760.

(Nous reviendrons sur cet ouvrage.)

*Influence de l'habitude et de la faculté de penser*, ouvrage qui a remporté le prix sur cette question proposée par la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national.

« Déterminer quelle est l'influence, l'habitude » sur la faculté de penser : ou en d'autres termes, » faire voir l'effet que produit sur chacune de nos » facultés intellectuelles la fréquente répétition » des mêmes opérations. »

Par P. Maine Biran ; prix, 4 fr., et 5 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Henrichs, rue de la Loi, no 1231.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 ⅝ à ¾ | 57 ¼ |
| Londres..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 86 c. |
| Hambourg..... | 188 | 186 ½ |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1⅛ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 20 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 86 fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1255 fr. |

## LOTERIE NATIONALE.

*BORDEAUX. — Tirage du 13 vendemiaire.*

30. 47. 80. 84. 62.

*PARIS. — Tirage du 15 vendemiaire.*

88. 15. 69 87. 59.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Tamerlan.

*Théâtre-Français.* Didon, Mlle Duchesnois contin. ses débuts.

*Opéra Comique, rue Feydeau.* La Maison isolée, et Paul et Virginie.

*Opéra Buffa.* Dem. la 16e rep. di Zingari in fiera.

*Théâtre Louvois.* L'Obstacle imprévu.

*Théâtre du Vaudeville.* G. Bernard, Florian, et René-le-Sage.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Pizarre.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Les Petits Orphelins du Hameau, Marions nos filles, et la 2e rep. de la petite Revue, ou quel Mari prendra-t-elle ?

*Théâtre de la Cité.* La Jeunesse de Richelieu, et la 1re repr. du Salon de l'An X.

### ERRATUM.

Au no 15, page 36, 2me colonne, *au lieu de :* Maison de travail de linge, *lisez :* Maison de travail de Liége.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 17.* *Samedi, 17 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg*, 13 *septembre* (26 *fructidor.*)

Nous avons de nouveau éprouvé, le 9 de ce mois, un fort ouragan mêlé de tonnerre, pendant lequel la Néva s'est élevée de cinq pieds. Un vaisseau américain est le seul qui ait souffert.

### DANNEMARCK.

*Copenhague*, 25 *septembre* (3 *vendemiaire.*)

LE prince royal est arrivé le 21 dans cette capitale, accompagné du prince Chrétien de Hersen. Un détachement du corps des étudians était allé à cheval au-devant de lui à une lieue en avant de Wedriesberg, où il lui présenta un poëme, et l'escorta jusqu'à Fredriesberg. Auprès de ce château s'étaient rendus la bourgeoisie armée et les chasseurs du corps du roi, et au château même le prince royal, le prince Frédéric avec ses enfans, le duc d'Augustenbourg, les ministres d'Etat, tous les chefs des départemens, et un grand nombre d'officiers supérieurs. Le 22, il assista au conseil d'Etat. On dit que S. A. R. partira le 10 octobre pour Loviserlund, et reviendra ici avec la princesse son épouse vers la fin du mois.

— Hier au soir arriva à Elseneur la frégate anglaise *la Clyde*, capitaine Lamour, ayant à bord le ministre anglais, John Borlase Warren, destiné pour Pétersbourg.

— Les détenus dans la maison de force à Christiernhaven, ont tenté avant-hier au soir de s'évader. Ils avaient déjà gagné la porte, lorsqu'il a été détaché contre eux quatre-vingts hommes de la marine, qui les ont repoussés.

— On a reçu à Stockholm la nouvelle que le gouverneur de Willebrandt s'est noyé en faisant le trajet de Stockholm en Finlande, la barque sur laquelle il passait ayant été renversée.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 22 septembre* (5e *jour compl.*)

LA diete de Hongrie s'assemble maintenant tous les jours. S. M. I. est attendue à Presbourg, pour le 6 ou le 8 octobre.

— Les nouvelles que l'on reçoit de Zeng en Dalmatie, sont très-affligeantes : l'extrême sécheresse, qui a régné généralement cette année, a causé dans ce pays les plus grands dommages ; les moissons ont été brûlées, au point que l'on n'a pas retiré les frais de culture ; les pâturages n'offrent plus rien aux bestiaux ; les sources sont taries par-tout ; le bétail meurt de soif et de faim. A Trieste, le manque d'eau est tel, qu'on a été obligé de conduire les chevaux loin de la ville, dans les cantons qui souffrent moins de cette calamité ; plusieurs familles, pour se soustraire à la famine et aux malheurs de la sécheresse, se sont réfugiées à Fiume ; de cette dernière ville, on conduit tous les jours à Trieste des bâtimens chargés d'eau ; en sorte qu'un seul verre d'eau coûte trois kreutzers. Pour moudre le grain, on est obligé de se servir de moulins à bras. Un autre malheur, c'est que tandis que le bois était déjà dans ce pays à un très-haut prix, les forêts des environs ont été incendiées ; le défaut d'eau a empêché d'arrêter les progrès de la flamme que favorisait le vent.

### PRUSSE.

*Berlin*, 25 *septembre* (3 *vendemiaire.*)

AVANT HIER s'est terminée la revue générale des troupes de Potsdam : S. M. a été pleinement satisfaite des différens corps qui y ont manœuvré. Pendant toute la durée des manœuvres, les généraux et officiers de l'état-major ont été accueillis à la table du roi, où a assisté aussi la reine et la princesse héréditaire de Mecklembourg, et le soir il y a eu régulièrement spectacle à la cour : il a été donné par S. M. un bal magnifique à tous les officiers de ce corps d'armée. Les régimens de notre garnison, qui s'étaient rendus à Potsdam, sont déjà de retour ; mais tous les étrangers et les généraux qui s'étaient rendus ici pour la revue, nous quittent et retournent à leurs garnisons et résidences respectives.

— On vient d'établir, par ordre du cabinet, un fort impôt en Silésie sur l'entrée des vins de Hongrie et d'Autriche.

### ITALIE.

*Naples*, 14 *septembre* (27 *fructidor.*)

DANS la matinée du 11 de ce mois, est arrivée dans ce port l'escadre espagnole, commandée par l'amiral Solano, et envoyée ici par S. M. catholique, pour conduire à Barcelone le prince royal de Naples et la princesse Marie-Antoinette, actuellement princesse des Asturies. Cette escadre est composée d'un vaisseau de 112 canons, de deux de 80, de deux frégates et un cutter. Le général Acton a traité très-splendidement tous les officiers de cette flotte. M. de Mos, ambassadeur espagnol, doit aussi donner une fête magnifique à la noblesse et aux principaux personnages de cette capitale. On croit que l'escadre ne repartira pas avant le 25.

— Une portion du corps des troupes du roi, qui doit aller, aux termes du traité de Lunéville, former la garnison de l'isle de Malte, a mis à la voile il y a trois jours.

— Il était essentiel que les troupes russes qui étaient ici, se rendissent à Corfou. Cette ville est actuellement bloquée par les paysans des environs, qui exercent beaucoup de ravages. On espere qu'ils ne tarderont pas à être soumis.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 25 septembre* (3 *vendemiaire.*)

UN orage subit s'est annoncé, il y a quelques jours, et l'on espérait déjà de voir cesser la longue sécheresse qui nous désole ; le tems était très-disposé à la pluie, mais elle n'a duré que quelques momens ; le tonnerre est tombé trois fois ; l'un des coups est tombé sur une maison de la colline de Polcevera, et a tué la propriétaire, la citoyenne Lombardi, femme d'un âge déjà avancé, qui se trouvait par hazard près d'une fenêtre ouverte, dans la direction du courant métallique. On n'a pu penser sans effroi, qu'à une portée de fusil de cette maison, est un immense dépôt de poudre, qu'il serait bien important d'armer d'un para-tonnerre, pour préserver la ville entiere d'un pareil accident.

— La santé du roi d'Etrurie s'est considérablement améliorée, et paraît même entierement rétablie. On croit que ce monarque ne tardera pas à se rendre à Livourne, pour s'y embarquer. On apprend, de cette derniere ville, que le dey d'Alger a rendu tous les Corfiotes qui étaient prisonniers dans ses Etats.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 30 septembre* (8 *vendem.*)

LES juifs de cette capitale viennent de se signaler par une grande magnificence. Ils avaient choisi pour grand-rabin le docteur Salomon Hart, qui se trouvait sur le continent ; il y avait dix ans que cette place n'avait été occupée. Quand le docteur Hart arriva ici d'Helvoetsluys, tous les juifs allerent au devant de lui dans de brillans équipages ; une grande foule de peuple accompagna ce cortége.

— Nous apprenons de Boston qu'il est parti de cette ville une frégate américaine qui a fait voile pour la riviere de la Plata ; afin d'aller s'informer des circonstances qui sont cause que les vaisseaux américains sont retenus dans les ports espagnols de l'Amérique méridionale.

— Dans le nombre des criminels transportés cette année à Botany-Bay, on compte 170 individus du sexe féminin, dont 27 n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans.

### INTÉRIEUR.

*Paris, le 16 vendemiaire.*

NOUS avons omis d'annoncer qu'à l'audience diplomatique d'hier, le général Brune, ambassadeur de la République auprès de la Sublime Porte, a eu son audience de congé.

---

Les dernieres nouvelles de Saint-Domingue sont du 10 fructidor. Le capitaine-général Leclerc, les généraux Rochambeau, Dugua, jouissaient de la meilleure santé. La mortalité était considérablement diminuée dans les hôpitaux. Quelques bandes de nègres s'étaient encore insurgées ; elles ont été bientôt réprimées.

Le général Leclerc comptait le 10 passer une revue générale de son armée. Il avait déjà obtenu du désarmement des nègres 30 000 fusils, il comptait en avoir encore 10,000 à retirer.

Le capitaine-général Leclerc s'occupait avec la plus grande activité de réorganiser toutes les parties de l'administration.

---

LES dernieres nouvelles de la Guadeloupe sont des premiers jours de fructidor. Le général Lacrosse avait été rétabli dans son poste de capitaine-général, et y avait été reçu avec toute la pompe nécessaire pour réparer l'outrage qui avait été fait par une poignée de brigands à l'agent du Gouvernement. Il est tems que les colonies apprennent qu'il n'y a point de grace pour ceux qui essayeraient de troubler l'ordre, et que le Gouvernement fera sévérement exécuter les lois envers ceux qui se révolteraient contre l'autorité de la Métropole.

Les individus qui composaient le comité d'insurrection, soi-disant conseil provisoire, qui avaient insurgé la colonie contre le capitaine-général, sont dans les prisons de Brest, et vont être traduits devant les tribunaux. Les tribunaux sentiront l'importance de leurs fonctions ; il n'y aurait plus de colonies, ni d'autorité nationale, si une poignée d'individus pouvaient espérer l'impunité, en réussissant à ourdir des complots contre les agens du Gouvernement.

---

LES dernieres nouvelles de la Martinique sont extrêmement satisfaisantes ; plus de quarante bâtimens français y étaient déjà arrivés, et tous avaient fait de bonnes affaires.

---

DIMANCHE dernier, ont été présentés au premier Consul, les citoyens Courbon, Obrien, Renaud, Chanal et Grosbos, prêtres de Lyon.

Le premier Consul leur a dit, qu'il avait vu avec peine les divisions des prêtres du diocèse de Lyon ; que la religion catholique a cela de particulier sur toutes les religions, qu'elle prêche l'oubli des offenses. Quelle opinion, a-t-il ajouté, doivent donc avoir les séculiers, de prêtres qui ont eu réciproquement des sujets de division, et qui ne veulent pas les oublier, et se pardonner ? Si l'orgueil veut qu'on humilie son ennemi, la charité, vertu caractéristique de la religion de J. C., veut qu'on se réconcilie. Partout donc où j'entends encore dire que des prêtres se souviennent d'avoir été ou de n'avoir pas été constitutionnels, j'en conclus que ces ministres prêchent une morale qu'ils ne pratiquent pas ; qu'ils sont mus, non par des sentimens religieux, mais par des considérations mondaines : aucun prêtre sensé, s'il n'est catholique, ne peut méconnaître les principes de sa croyance, qui sont la confiance dans les evêques nommés par le Gouvernement et institués par le S. Siége. Il me tarde donc d'apprendre que le clergé du diocèse de Lyon imitera celui de Paris qui a donné l'exemple, et parmi lequel il n'y a plus aucune espèce de discorde.

---

Les citoyens qui au jugement du jury ont obtenu des médailles d'or pour l'exposition des produits de l'industrie nationale ont dîné hier avec le premier consul.

Ce sont les citoyens Jubié freres (de la Sone, département de l'Isère) ; Camille Pernon (de Lyon) ; Louis Pouchet (de Rouen) ; Richard, et Noir Dufresne (de Paris) ; Payn fils (de Troyes) ; Johannot (d'Annonay) ; Berthoud (de Paris) ; Breguet (de Paris) ; Janvier (de Paris) ; Droz (de Paris) ; Aubert (de Lyon) ; Mongolfier fils (de Lyon) ; Bontet (de Versailles) ; Colin de Cancey et Sercilly (de Souppes, département de Seine et Marne) ; Descroisilles freres (de Rouen) ; Autrie, et Darcet-(de Paris) Potter (de Montereau, Seine et Marne) ; Fourmy (de Paris) ; Odiot et Auguste (de Paris), madame Joubert (de Paris), et Masquelier (de Paris.)

---

*Le préfet du département de la Doire, le conseil de préfecture, le secrétaire-général, le conseil-général de département, le conseil de l'arrondissement d'Ivrée, le tribunal de premiere instance séant à Ivrée, le maire, les adjoints, et le conseil municipal de la commune d'Ivrée, aux consuls de la République française. — Ivrée, le 1er vendemiaire an 11.*

La journée du 18 brumaire fut le premier anneau d'une chaîne d'événemens qui immortalisent la France et en assurent la gloire et la prospérité.

A la voix de Bonaparte, les peuples s'ébranlent, des armées s'organisent, et le Français, presque intimidé par une suite de disgraces, reconnaît encore une fois sa dignité et le chemin de l'honneur.

Bonaparte, conduisant une armée de héros, vole des champs de Dijon à ceux de Marengo, et l'Italie est libre.

Journée mémorable ! Elle vous donna, citoyens consuls, un pouvoir précieux et bien cher à vos cœurs, celui de faire des heureux, et nos larmes ne coulerent, dès ce moment fortuné, que pour vous exprimer combien nous sommes sensibles à tant de bienfaits.

Cependant, au sein des consolations sans nombre que vos mains généreuses versaient sur nous, il manquait quelque chose à nos desirs et à ceux de tout le peuple subalpin : c'est l'honneur de faire partie de la plus belle et la plus puissante nation de l'Univers. Vous venez de les combler, ces vœux si ardens et sinceres, ces vœux si souvent exprimés par tous les citoyens véritablement amis de leur pays. Les douceurs du nouveau destin qui vient de naître pour nous ne peuvent être balancées que par la satisfaction vive et sans mélange que nous goûtons, en vous voyant, citoyens consuls, placés à perpétuité dans le poste que vos vertus, votre génie et le bonheur du Peuple français vous avaient marqué.

Où trouver des expressions assez énergiques, des couleurs assez fortes pour vous peindre tout ce que nous sentîmes en lisant le décret immortel qui joint nos destinées à celle du plus grand peuple de la Terre ? A cette nouvelle si intéressante, tous les cœurs s'abandonnerent aux sentimens les plus délicieux. Notre ame n'était, en ce moment heureux, que joie et reconnaissance ; et pleine des espérances les plus douces, elle s'élançait dans l'avenir pour y jouir d'avance de la félicité que nous promet un Gouvernement réparateur, et assis sur des bases d'autant plus inébranlables, qu'il est confié à des citoyens qui honorent leur siecle, et dont la postérité pourra mieux que nous encore apprécier les bienfaits immortels.

Salut et profond respect.

Signés, *Grindolfe*, préfet. *Picordino*, conseiller de préfecture. *Bertoltiatti*, conseiller de préfecture. *Francesio*, conseiller de préfecture. *Bellot*, secrétaire-général de la préfecture. *Chiuliva*, membre du conseil de département. *Moretta*, membre du conseil-général de département. *Boggio*, membre du conseil départemental. *Reordino*, membre du conseil départemental. *Gattino*, membre du conseil de département. *Fontana*, membre du conseil de département. *Bona Antoine*, membre du conseil d'arrondissement. *Charles Louzio Vaglia*, membre du conseil d'arrondissement. *Germanetti*, curé, membre du conseil d'arrondissement. *Bellone Luigi*, membre du conseil d'arrondissement. *Pigli*, homme de loi, membre du conseil d'arrondissement. *Jean Fanetti*, maire d'Ivrée, chef-lieu du département de la Doire. *Molinatti*, adjoint à la commission de police. *Andrina*, adjoint. *Greninto Albano*, consigliere municipale. *Michel Brida*, conseiller municipal. *Domenico Mangarda*, municipal. *Giacomo Antonio Scaravaglio*, municipal. *Paolo Antonio Zanetti*, consigliere municipale. *Victor Rama*, conseiller municipal. *Tommaso Moglia*, consigliere municipale. *Antonio Pessatti*, consigliere municipale. *Vincenzo Vevardi*, consigliere municipale. *Franco Chiodi*, municipal. *Giacomo-Lorenzo Clerico*, municipal. *Pio Lesca*, municipal. *Giacinto Riva*, municipal. *Gio Berdino Panietti*, consigliere municipale. *Antonio Morsio*, consigliere municipale. *Scaron*, président du tribunal. *Sciandra*, juge du tribunal de premiere instance. *Derossi*, conjuge du tribunal de premiere instance. *Rauna*, conjuge. *Jano*, commissaire du Gouvernement près le tribunal de premiere instance. *Leclerc*, greffier du tribunal de premiere instance. *Benvenutti*, premier suppléant du juge-de-paix d'Ivrée. *Fiuchi*, deuxieme suppléant du juge-de-paix d'Ivrée.

*Les autorités administratives et judiciaires du chef-lieu du département de la Sture, réunies pour célébrer la fête du premier vendemiaire an 11, au premier consul de la République. — Coni, le premier vendemiaire an 11.*

Les anciens piémontais ont déjà célébré deux fois l'anniversaire de la fondation de la République; mais ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle est vraiment pour eux une fête nationale : c'est aujourd'hui que les cœurs s'ouvrent à la joie pure qu'inspire à tout bon citoyen l'assurance de vivre sous un gouvernement libre et paternel. Le sénatus-consulte, émané le 24 fructidor dernier, a marqué l'époque de notre bonheur. Plus d'incertitudes, plus de craintes, les égarés et les faibles se rallient aux anciens amis du nom français, pour bénir le Gouvernement qui a commandé l'admiration du monde, avant que de décider sur notre sort.

Piémont, que tes destinées sont heureuses ! Tu gagnes dans un moment le fruit de dix années de travaux : tu as bien souffert, mais tes secousses n'ont pas suivi toutes les horreurs de la révolution. La France est en paix : elle jouit de la tranquillité préparée par le 18 brumaire, et assurée par le 14 thermidor. Elle te reçoit dans son sein ; nos desirs, nos vœux sont accomplis ; son premier magistrat nous partagera pour toute sa vie les soins qu'il donne au bonheur des Français : nous ne nous rappellerons plus d'avoir été piémontais, qu'en ce que ce souvenir est lié à celui du héros qui nous donne une nouvelle existence.

Les autorités administratives et judiciaires du chef-lieu du département, après avoir été témoins de l'enthousiasme de leurs concitoyens dans cette fête, et l'avoir vivement partagé, ne sauraient la terminer d'une maniere plus analogue aux sentimens dont elles sont pénétrées, qu'en priant le guerrier magistrat, dignement choisi par le Gouvernement, de régler notre enfance dans la nouvelle organisation, d'être l'organe auprès de lui de notre amour, de notre respect et de notre reconnaissance.

*Veyregary*, préfet. *Bunico*, *Clerici*, *J. Binati*, *Eula*, conseillers de préfecture. *Carte*, président du tribunal criminel. *Gertrand*, premier juge criminel. *Perron*, juge. *Taraglio*, cap^e et juge. *Lagrave*, commissaire. *Rigoletti*, président du tribunal de 1^re instance. *Bongioanni*, *Bicchi*, juges. *Milon*, commissaire. *Mellan*, juge-de-paix. *Sperini*, commissaire de police. *Charles Caissoti*, maire. *Alberti*, *Eula*, adjoints au maire. *Ricci-Daudon*, *Philippe Lovera*, *Donandi*, *Audisio*, *Salomon Latis*, *Gentilino*, *Rentoin*, *Joseph Juarante*, *Joseph Manzarin*, conseillers municipaux. *Beard*, *Flossez*, chefs de brigade.

*Les autorités administratives et judiciaires de l'arrondissement de Mondovi, au premier consul.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Placés sur le sol où vous avez moissonné vos premiers lauriers, sur le sol qui a vu éclore l'étonnante renommée dont vous avez rempli l'Univers, c'est à nous, citoyen premier consul, vos enfans aînés qu'il est dû de préférence l'honneur de vous exprimer les sentimens de respect, d'admiration, et de reconnaissance.

Lorsque vainqueur à Montenotte, à Milesimo, et sous les murs de cette ville, vous traversâtes nos contrées avec la force et la célérité de l'éclair, l'on prévoyait bien des exploits encore plus surprenans ; mais aurait-on osé prédire, que l'heureuse époque n'était pas éloignée, où le Monde entier serait soumis à la puissance de votre génie, et que nous-mêmes rapprochés de vous, nous serions, en quelque maniere, associés à l'éclat de grandeur qui vous environne ? Ce n'était qu'à vous citoyen premier consul, de réaliser ce prodige.

Il nous appartient maintenant de former un présage plus sûr, celui de l'affermissement de notre bonheur. Puisse-t-il être aussi impérissable que la gloire de votre consulat.

Signés, *Baruchi*, sous-préfet. *Bogardi*, président du tribunal d'arrondissement. *Collet*, commissaire du gouvernement. *Sava*, juge. *Barberi*, juge. *Sicca*, juge audit tribunal. *Cordero*, greffier. *Amitta*, juge-de-paix. *Cigare*, juge-de-paix. *Laurent-Antoine Borghese*, président du conseil d'arrondissement. *Charles Canaveri*, conseiller. *Loris Dogliotti*, conseiller. *Joseph Durand*, conseiller. *Gio Battisa Gastone*, *Adami*, conseiller. *Jean Joseph Fenoglio*, conseiller. *Joseph Ruffin*, conseiller. *Etienne Tommatis*, conseiller. *Jean-Baptiste Savio*, conseiller et secrétaire du conseil. *L. Clerici*, maire. *Joseph Gervario*, adjoint. *Jean-Antoine Stralla*, maire adjoint. *Fabre*, commissaire de police. *Groni*, commissaire de police. *Giusepe Cozo*, consigliere municipale. *Matteo Lanza*, consigliere municipale. *Pietro-Paolo Beccaria*, consig^e municipale. *Guisepe Felicce Cordero*, consig^e municipale. *E. Ottavio*, *Bertolini*, consig^e municipale. *Cono. Luigi Marenco*, consig^e municipale. *Clement Perlass*, conseiller municipal. *Bongioanni*, conseiller municipal. *Michel-Maurice Ferron*, conseiller municipal. *Frangia*, conseiller municipal. *Eula Joseph*, conseiller municipal.

*Les autorités du 4^e. arrondissement du département de la Stura, au Gouvernement français. — Savigliano, ce 2 vendemiaire an 11.*

Les bienfaits que le Gouvernement français a continuellement versés sur cette 27^me division militaire, ont été prodigieusement grands ; ses soins pour effacer les traces terribles d'une guerre qui a désolé ces belles contrées ont été constans et paternels. Dernierement nous recevons le sénatus-consulte, qui nous réunit au grand peuple ; c'est le complément de notre prospérité, autant que le but de nos desirs. Pourquoi n'avons-nous donc pas des organes proportionnés à la foule et à l'immensité des sentimens de reconnaissance, d'admiration, de tendresse et de respect, pour pouvoir dignement les exprimer ? Que la main du modérateur suprême conserve à des longues époques la vie du premier magistrat, puisqu'il l'a placé au plus haut degré de gloire pour le bonheur de la France et des hommes !

*Capelli*, préfet. *Milanesio*, maire. *Viancino*, *Alfieri*, adjoints. *Agnesi*, juge-de-paix. *Barol*, suppléant. *Bocchi*, suppléant juge. *Mallon*, commissaire de police. *Medecin Ponza*, conseiller de département. *Luiggy Tortane*, consiglio di circondano. *Rodoli*, presidente del consiglio di circondano. *Louis Dana*, *Charles-Augustin Novellis*, *Domenico Denirea*, *Giuseppe Capitolo*, *Michelangelo Belline*, *Charles-Michel Bya*, *Jean Arriga*, *Maluy*, *Bernardo Casalis*, négocians. *Filippo Marini*, *G. Loutia Ponza*, *Allione*, *Louis Ferard*, *Guillaume-Antoine Fontanon*, conseillers municipaux. *Birago*, commandant d'arme. *H. M. Feire*, adjudant-général de la place. *Canalis*, chef-de-brigade, commandant la garde nationale (pour tout le corps). *Bellin*, capitaine réformé.

*Extrait des registres de la préfecture, N°. 1.*

Le préfet du département de la Sesia, vu le sénatus-consulte du 24 fructidor an 10, portant réunion du Piémont à la France, arrête :

1°. Le préfet fera une adresse de remercimens au Gouvernement français.

2°. Toutes les autorités administratives, militaires et judiciaires, tous les fonctionnaires publics, tous les citoyens sont admis à signer cette adresse.

3°. A cet effet, il est ouvert au 1^er. vendemiaire, au bureau de la préfecture, un registre pour recevoir les signatures ; il sera fermé le 2 du même mois au soir.

4°. Pareil registre sera ouvert dans toutes les communes du département, par le soin des sous-préfets et des maires, le jour de la publication de cet arrêté, et restera ouvert pendant trois jours, passé lesquels il sera adressé en original à la préfecture.

5°. Le secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Verceil, au palais de la préfecture, le 1^er vendemiaire an 11.*

*Signé*, S. MARTIN.
S. S. FRANCIA, *secrétaire-général.*
Pour copie conforme :
*Le secrétaire-général*, J. J. FRANCIA.

*Le préfet, le secrétaire-général, le conseil de préfecture, le tribunal de premiere instance, la mairie, les juges de paix, les fonctionnaires publics, et les habitans du chef-lieu du département de la Sesia, aux consuls de la République française.*

De l'extrême frontiere de la France, des bords de la Sesia si souvent ombragés par le pavillon français, nous franchissons des immenses espaces pour vous présenter des vœux, citoyens consuls, dictés par l'expérience des choses, prononcés par nos cœurs dans l'élan de leur affection.

Ces vœux, retardés par la force des circonstances, ne seront pas moins le premier acte de nos droits, l'expression sincere de notre volonté comme citoyens français, de notre reconnaissance envers le peuple qui nous unit à ses hautes destinées, et de notre attachement au Gouvernement qui forma le lien de cette union indissoluble.

Oui, que Napoléon Bonaparte, et les dignes magistrats qui ont si heureusement coopéré avec lui au bonheur de l'humanité, soient consuls à vie, et que leur longue carriere laisse à nos enfans, avec le souvenir de leurs vertus républicaines, des institutions qui, en consolidant l'étonnant édifice élevé sur les bases sacrées de liberté, d'égalité, en forment l'impérissable soutien.

Nous l'avons vu, ce jeune héros, qui fixe l'attention du sage, l'admiration de l'Univers, traverser ce département avec la rapidité de l'éclair, à la poursuite de l'ennemi, que son nom seul avait mis en déroute, y revenir après avoir, en peu d'instans, chasser l'aigle au-delà du Mincio, élever de son abattement une république fondée par lui, organiser des gouvernemens, régler les destinées de l'Europe, entamer dans ce chef-lieu de grandes négociations, dont le résultat a été le plus complet, et donner enfin des dispositions du plus heureux présage.

Nos cœurs s'ouvrirent dès-lors aux plus douces espérances.... Elles sont maintenant réalisées.

La rive droite de la Sesia ne forme plus qu'un seul tout avec les bords de la Seine. Bonaparte passa son niveau politique, et les sols français et subalpin sont désormais réunis par la même surface. Elle est toute habitée par des hommes libres.

Nous sommes devenus les freres des vainqueurs des rois !

Nous avons une patrie,... la premiere du Monde, et nous la devons aux efforts du grand peuple, à la sagesse de ses magistrats, à la valeur de ses armées.

Nous avions des titres, sans doute, aux égards des Français : l'analogie de nos inclinations, les intérêts de différens peuples, les sacrifices d'une classe respectable de personnes.... Mais nous faire participer à leurs droits.... Qu'un si grand bienfait reste toujours gravé dans nos cœurs reconnaissans !

Non, nous ne l'oublierons jamais, et nous n'oublierons pas non plus tout ce que nous devons à vous, citoyens sénateurs, qui, en secondant les vues du premier consul, avez mis le comble à notre bonheur.

Et vous, citoyens consuls, qui nous avez donné une marque éclatante de votre confiance, en nous appelant à l'organisation de ce département dans les tems les plus difficiles, recevez dans cette adresse les témoignages de notre reconnaissance, de notre attachement, de notre respect ; ne dédaignez pas nos vœux.

Que votre magistrature soit longue, soit heureuse, et que l'anniversaire que nous célébrons aujourd'hui, renouvellé tous les ans sous des yeux attendris par les larmes du souvenir, raffermisse les générations futures dans leur amour pour la République fondée par leurs peres, cimentée par vos vertus.

*S. Martin*, préfet. *F. F. Francin*, secrétaire-général. *Felix Biondi*, *Innocent Filippi*, *F. B. Pico*, conseillers de préfecture. *Biandrà*, président du

tribunal de 1re instance. *Azario*, *Crina*, *Crotti*, juges. *Montiglio*, commissaire du gouvernement. *Mochia*, greffier. *Pierre Arborio*, maire. *Marcelli*, *Campora*, adjoints. *Camille Bevic*, commissaire de police. *Benoît Filippi*, secrétaire en chef. *Baglione*, *Sallois*, juges de paix. *Louis Maino*, directeur des postes. *Henry Mayne*, commis des postes. *Baldini*, receveur-général de la douane. *Félix Morel*, commissaire aux expéditions. *Demardic*, agent du génie. *Alexandre Olgiati*, commandant de la garde nationale. *Pietro Tasso*. *Macolto Ajute Maggredi Brigta*. *Jean Séraphin*, capitaine. *Marta*, adjudant des bataillons. *David Truits*. *Gio.-Mari Perotti*. *Gio.-Antonio Baloco*. *Rinardi*, receveur particulier. *Pietro-G. Martorelli*. *Joseph Momò*. *Carlo Anselmini*. *Francesco Pematti*. *Amadeo Somovasi*. *Gio -Pietro Rusticelli*, capitano. *Eusebe Baloco*. *Amedi Trombon*. *Agostino Fortina*. *Pierre Beltrandis*. *J. de Abbate*, gardes nationales. *Pierre Eusebie Ferraris*, séc. du cons. de préfec. *Allemansi*, contrôl. des douanes. *François Arbordo*, membre du conseil d'arrondissement. *Felix Marochetti*, secrétaire à la préfecture. *Clément Costa*, membre du conseil municipal et officier pensionné. *Châteauneuf Charles*, membre du conseil-municipal. *Mella Ange*, capitaine réformé à la 111e demi-brigade de ligne. *Joseph Curié*, garde national. *Fauh*, secrétaire. *Giuseppe Pedrazzini*, negociante. *T. Giuseppe Batta Ricciolio*. *Felice Ceretti*, stampatore della Sesia. *Jacques Gallin*. *Ignazio Costa*. *Dominique Perotti*, garde nationale. *A. Aniceto Bottino*. *Jean-Antoine Alda*. *Ignace Bozzi* pere, homme de loi. *François Bozzi* fils, homme de loi, suppléant du juge-de-paix de Verceil. *Matteo Borgnetto*, garde national. *Monto Joachin*, sous-secrétaire de la mairie. *Joseph Racca*, sous-secrétaire de la mairie. *Nicolas Ceretti*. *Benoît Oliveri*, chef de division à la préfecture. *François Ferrandi*. *Jean-Baptiste Jarquetti*. *Jean-Pierre Beglia*. *Eusebe Cassinis*, docteur en médecine à l'hôpital civil. *Jean Bozzi*. *Louis Musso*, secrétaire au bureau de la préfecture. *Louis Ferraris*. *Sodani*, maire de Gattinara. *Charles Salin*, chef de la premiere division de préfecture. *François Ferraris*, capitaine réformé de la 3e demi-brigade de ligne. *Joseph Pilatti*. *Mandelli*, chef de la division des finances de la préfecture. *Jean Lanin*, receveur de la loterie nationale. *Hyacinthe Ravelli*, huissier au tribunal de premiere instance à Turin. *Jean Commotte*, huissier au tribunal de premiere instance de Verceil. *Jean Vinnera*, huissier au tribunal de premiere instance de Verceil. *Christine Saint-Martin*, née Fresia. *Amée Cavalli*. *Giuseppe Spinelli*. *Pietri-Lorenzo Garberoglio*, ministro del culto cattolico. *Degregory*, secrétaire à la préfecture. *Giuseppe Shisio*, consigliere dipartimentale. *Nehée Martorelli*, officier réformé. *Giuseppe Costa*, consigliere municipale. *Giacomo Brolla*. *Jean-Antoine Clerico*. *Maurizio Cantone*. *Ravazza Stefano*. *Jules-César Desmarais*, greffier. *Pierre Gaspardi*, négociant. *Nicolas Nervi*, archit. *François Martorelli*, pres. de l'ar. de Verceil. *Nicolas Mainelli*, *Stefano Mainelli*, *Antoine Mainelli*, *Vincent Mainelli*, freres, négocians. *Jacques Lavini*. *Vincent Minotti*, *Jean-Antoine Poggio*, secrétaires à la préfecture. *P. Philippe Presbitero*, prêtre. *Joai Giuseppe Fromentore*. *Belgrano Guarin*, ex-abbé de l'abbaye de S. André de Verceil. *Barthelemy Darbesi*, huissier audiencier près le tribunal de 1re instance y séant. *Joseph Scappa*, propriétaire. *Arcanio Fereri*, professore josto di chirurgia. *Barthelemy Rossignol*. *Venemande Arborio Beanin*. *Pavolo Ceruti*. *Medecin Joseph Crolla*, membre du conseil de l'arrondissement. *Gio Maria Lombardi*. *Angelo Eximasso*. *Alessandro Aymasso*. *Prere Michele Albano*, profes. di grammatica. *Chanoine François Azimonti*. *Bernardin Serga*. *Joseph Piovany*. *Jean Tortone*, conseiller de l'arrondissement de Verceil. *Carlo Berzetti*. *Joseph Bottié*, huissier du juge de-paix, sections Mont-Rose et Cervo de Verceil. *Pierre-Joseph Albano*, avoué. *Enala*, suppléant du juge-de-paix. *Charles Bava*, chef de l'état-major de la garde nationale. *Jacques Lemin*, chef de bataillon de la garde nationale. *Jean Ferraris*. *Louis Lanchetti*, conseiller du département. *Lorenzo Gallione*, luogotenente della guardia nazionale *Joaquin Rossignol*, homme de loi. *Dominico Tanone*, maire del com. di mottasonti. *Joseph Piovera*, ex-conseill. *Pierre Tanone*, praticante misuratore. *Joseph Ferrary*. *Mathieu Zucchy*, archev. *Valentin Pavoletta*, ex-moine de l'ordre de Cîteaux. *Gelimo Delcani*. *François Benetti*, *Antoine Benetti*, militaires. *Gaspard Zorda*, ex-cordelier. *Luigi Villa*. *Ange Nepotis*. *Carlo Vergo*. *Pierre Martorelli*, architecte. *Vincent Ferraris*. *Eutebio Cugnolo*, veg. il negot. Bolla. *Giuseppe Scappa*. *Carlo Zampa*. *Giuseppe Bronzino*. *Felice Bostico*. *Louis Jodi*. *Charles Jodi*. *Rotta Michel Angelo*. *Mercurino Zucchi*. *Carli Pillon*, guarde magazeno. *Luigi Assalinos*. *Prete Gio Andrea Angiuro*. *Vinzenzo Paracca*, ex-domenicano.

*Le sous-préfet, les autorités civiles et militaires, et les habitans du chef-lieu de l'arrondissement communal de Bielle, aux Consuls de la République. — Bielle, le 1er vendemiaire an 11.*

Rassemblés pour célébrer la fête de l'anniversaire de la fondation de la République, nous renouvellions les vœux tant de fois formés, d'être compris au nombre de ses enfans, lorsqu'un cri de joie, de ravissement et d'enthousiasme nous a appris qu'ils étaient enfin exaucés.

Aux premiers transports de l'allégresse que la proclamation du sénatus-consulte, du 24 fructidor, produisait sur nous, ont succédé ceux de notre reconnaissance envers la nation qui nous associe à partager ses hautes destinées, et le Gouvernement qui a ménagé, combiné et assuré le succès de cette grande et majestueuse adoption.

Ce bienfait, nous le devons, citoyens Consuls, à la sagesse de vos délibérations; nous le devons au héros dont nous avons admiré les premiers exploits, et qui depuis lors a rempli l'Univers de l'éclat et de la gloire de sa renommée.

Agréez que le premier acte que nous avons à faire dans l'exercice de nos droits de citoyens français, soit consacré à vous manifester les sentimens de notre gratitude, et à joindre nos vœux à celui de nos nouveaux concitoyens pour la perpétuité de votre consulat.

En faisant rentrer dans le sein de la grande famille, les habitans de cette partie de l'ancienne Gaule, qui en était depuis si long-temps détachée, vous donnez, citoyens Consuls, à la 27e division militaire des barrières plus sûres encore que celles dont la nature l'a environnée, celles de votre amour pour la paix, pour la gloire et la prospérité de la République.

L'arrondissement de Bielle, qui attendait de vous cette nouvelle existence sociale et politique, avec une confiance qui ne s'est jamais démentie, est, par sa position comme par ses rapports commerciaux et industriels, plus à portée qu'aucun autre d'en ressentir l'heureuse influence.

Placé sur la lisière des Alpes-Graies, sur un sol dont les productions suffisent à peine pour alimenter sa nombreuse population, pendant le tiers de l'année, il ne peut subsister que par les ressources qu'il tire du produit de ses ateliers et manufactures paralysées par les malheurs de la guerre. Il verra bientôt s'ouvrir ses sources vivifiantes par la bienfaisante sollicitude d'un Gouvernement fait pour ranimer l'industrie et les arts.

Veuillez bien, citoyens Consuls, recevoir le tribut de notre attachement, de notre confiance et de notre profond dévouement.

*Barouz*, sous-préfet. *Gromo*, maire. *Clivetti*, adjoint. *Bertolazzo*, adjoint et membre de la commission des hospices civils. *Jacq. Glauda*, commissaire de police municipale. *Jean-Antoine Marochetti*, secrétaire de la mairie. *J. Piacenza*, juge-de-paix. *Avogadro*, suppléant. *Jean-Baptiste Mondella*, greffier du juge-de-paix. *Joseph Quaranta*, secrétaire à la préfecture du départem. à Verceil. *J. Paris*, officier de gendarmerie, commandant la lieutenance. *Louis Martin*, commandant la place et arrondissement. *Jacques-Louis Scaravelli*, secrétaire de la sous-préfecture. *Charles-Joseph Florio*, not., et secrét. de la sous-préf. *Pierre-Paul Pompée*, recev. particulier des contributions directes. *Jean Gamba*, membre du conseil d'arrondissement. *Jean-Baptiste Villani*, président du conseil d'arrondissement, avocat. *Pierre Cullati*, membre du conseil d'arrondissement, avocat. *Amedée Decaroly*, membre du conseil mun. *Pierre-Antoine Fanio*, membre du conseil municipal. *Perrona Stefano*, membre du conseil municipal. *Fabius Canava*, membre du conseil municipal. *François Ottino*, membre du conseil municipal. *Jean Tecio*, membre du conseil municipal. *André Rondolotto*, memb. du conseil mun. *Jacques Bashio*, membre du conseil municipal. *Jean-Barthelemi Piatti*, membre du conseil municipal. *Ambrosi Bouin Chiavazza*, membre du conseil municipal. *Joachin Brunet*, membre du conseil municipal. *Jacques Ramelle*, membre du conseil municipal. *Joseph Gambarrora*, directeur des postes. *Louis Grelpa*, membre du conseil municipal. *Charles Bertodan*, conseiller de département. *Pierre-Jecia Chanoine*, membre de la commission des hopitaux et hospices. *François Degenova-Peltinegro*, membre de la commission administrative, et conseiller de département. *Pierre Bocca*, secrétaire de la commission administrative des hospices. *Joseph Cantono*, receveur de la commission administrative des hospices. *Joseph-Antoine Fiorenza*, ex-intendant-général des loteries nationales. *Joseph Coppa*, surnuméraire au bureau de l'enregistrement. *Constantin Rondi*, officier de la garde nationale, et volontaire au bureau de la sous-préfecture. *César Canova*, capitaine de la garde nationale sédentaire. *Charles-Jérôme Robiolio*, lieutenant de la garde nationale sédentaire. *Jean Bruno*, secrétaire du commissaire de police municipale. *Pierre-Jean Vinea*, homme de loi. *Pierre-François Gromo*, membre du conseil municipal. *Barthelemy-Felix Villa*, curé de la cathédrale de Bielle. *Pietro Francisco Gambarova*, ex-insinuateur. *Jacques Brunetti*, négociant. *Jacques Bosonetti*, négociant. *Francese Mondella*. *Pierre Borello*, négociant. *Jean-Antoine Ceruti*, négociant. *Alessandre Rapelli*, officier de la garde nationale sédentaire. *Charles Calpin*, officier de la garde nationale, et négociant. *Joseph Fapetti*, négociant. *Jean-Martin Borrion*, négociant. *Eusebe Ardisson*, négociant. *Pierre Scetto*, négociant en colonnerie. *Tiburz Colombo*, négociant. *Jean-Baptiste Vergnano*, directeur de la loterie nationale. *Charles-Antoine Vercellone*, vicaire de la cathédrale de Bielle. *Vincent Francetti*, négociant. *Nicolas Mazzucheti*, négociant. *Ignace Devaroli*, cap. de grenad. *Pierre Costanzo*, directeur de la ferme du sel et tabac. *Pierre Gossia*. *Jean-Antoine Varallo*, prêtres. *Jacques Oétuli*, notaire. *François-Antoine Vaghetti*, professeur en rhétorique. *Basile Papello*, *Charles-Antoine Marochetti*, *Antoine Amosso*, *Jean Cornale*, négocians. *Matthieu Amosso*, officier, fabriquant. *Jacques Piatti*, fabriquant. *André Varelli*, *Jean-Felix Pisani*, négocians. *Jean-Etienne Scaravelli*, fabriquant. *Hyacinthe Gamba*, lieut. aux grenadiers de la garde nat. *J. Bernardo Amosso*, fabriquant. *Fabius Canova*, négociant. *Felice Arinulfo*, officier, négociant. *Nicolas Amosso*, officier-capitaine. *Alessandro Gromo*, officier-négociant. *Tomaso Belguardi*, fabricante-orefice. *Giuseppe Ottini*, fabricante-orefice. *Michele Poma*, négociante. *Charles Brunetti*, fabriquant en chappérie. *Joseph Blotti*, négociant, officier de la garde nationale. *Seconde Barberis*, négociant. *Pierre Gromo*, négociant. *Pierre-Marc Amosio*, fabricant. *Jean-Mathieu Cridy*, membre du cons. d'ar. *Gaspard Bora*, memb. du conseil mun. *George Bocca*, membre du conseil municipal. *Joseph Blotto*, membre du conseil municipal. *Brunetti Jacques*, membre du conseil municipal. *Marochetti Ciprien*, *E. Perona*, membres du conseil municipal. *Sébastien Vergnasco*, membre du conseil municipal. *Jean-Antoine Sarti*, membre du conseil municipal. *Charles Jua*, prêtre, curé de Vernato, canton de Bielle. *J.-B. Coppa*, négociant. *C. Botta*, propriétaire. *Charles-Vincent Degenova*, homme de loi. *Vincent Bozino*, propriétaire. *Paul Ballesio*, *Jean Coda*, négocians. *Jean Giachetto*, ébéniste. *Dominique Bolietto*, tailleur. *Thomas Marchisetti*, maréchal-ferrand. *Joachim Angione*, membre du conseil de département.

Certifié à la sous-préfecture. • BAVOUZ.

*La société centrale subalpine d'agriculture, au général Bonaparte, premier consul de la République française.*

Les destinées du Piémont sont enfin fixées, et les vœux de ses habitans sont remplis par sa réunion à la grande République, et c'est à votre valeur, général premier consul, ainsi qu'à votre sagesse, que le peuple subalpin le doit. Chaque individu de la 27me division militaire voyant sa sûreté personnelle et sa tranquillité assurée, s'empresse de vous en témoigner sa plus vive reconnaissance.

La société d'agriculture vous doit plus encore, elle vous doit la confiance que vos vues bienfaisantes et vos soins paternels lui inspirent. Le Piémont associé à jamais au sort de la France, se voit enfin délivré de toutes les entraves qui s'opposaient aux progrès de son agriculture, et paralysaient tous les travaux de la société.

Elle entrevoit un avenir heureux: sûre de votre protection, elle sent ranimer son zele, et conçoit l'heureuse espérance de voir bientôt le peuple Piémontais sortir, par la seule ressource qui lui reste, l'agriculture et les arts, de l'état de détresse où il se trouve actuellement, et d'oublier tous les malheurs qu'a versés sur lui une guerre opiniâtre de dix ans.

Vous avez manifesté, général consul, vos bonnes intentions à cet égard, et la France entiere en a déjà senti des preuves consolantes: la société d'agriculture du Piémont espere que vous voudrez les étendre sur elle aussi: oui, vous serez son génie tutélaire, et vous ferez le bonheur du peuple que vous venez de couvrir de votre égide. Ferme dans cette idée, elle vous souhaite dans toute sa sincérité une longue suite de jours heureux, en vous disant avec tout le dévouement qui vous est dû,

Salut et respect,

*Bunida*, président; *J. Baptiste Ghio*, secrétaire-adjoint.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 16 vendemiaire an 11.*

Le bureau de vérification des poids et mesures, établi à la préfecture de police, a présenté pour résultat de ses opérations pendant l'an 10, la vérification de 394,384 poids et mesures de toute espèce.

L'activité soutenue de ce bureau annonce la marche rapide du nouveau système métrique, dont l'utilité est généralement sentie.

## ADMINISTRATION DES POSTES.

### AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu qu'à dater du 15 vendémiaire an 11, les correspondances pour toute la Haute-Allemagne, pour les possessions autrichiennes et pour toute la Turquie, par Vienne en Autriche, partiront de Paris, savoir: pour la partie desservie par Strasbourg et Kehl, et pour celle qui s'expédie par Mayence et Cassel sur le Rhin, tous les jours; et de deux jours l'un, pour celle qui doit avoir cours, tant par Coblentz et le Thal-Ehrenbreitstein, que par Worms et Manheim; et que les correspondances pour la Basse Allemagne et tous les Etats du Nord seront dirigées, tous les jours, partie par Cologne et Deüz, et partie par Neuss et Dusseldorff, le tout, selon leur destination.

Le public est désormais libre de ne point affranchir, ou d'affranchir en acquittant d'avance la

taxe du tarif des postes françaises, et de celui des postes d'Empire jusqu'à destination, ou jusqu'aux derniers bureaux de l'extrême frontiere des postes impériales, les plus voisins d'autres offices limitrophes, les lettres et paquets pour tous les pays de la Haute et de la Basse-Allemagne, et pour les Etats du Nord.

Les principaux pays de la Haute et Basse-Allemagne, pour lesquels le public peut affranchir jusqu'à destination, sont : Manheim, Rheinhausen et tout le Palatinat de la rive droite du Rhin, Cannstadt, Stuttgard et le duché de Wirtemberg; Kehl, Rastadt, Dourlach et tout le Margraviat de Baden; Offembourg et Fribourg en Brisgaw; la principauté de Furstemberg, Ulm, Lindau, Kemten et toute la Haute et Basse-Souabe; Munich, Ingolstadt, les évêchés de Freysingen, de Ratisbonne, de Passau et toute la Baviere; la partie de l'Électorat de Mayence, située sur la rive droite du Rhin; Francfort-sur-le-Mein, Nuremberg, les évêchés de Wurtzbourg, de Bamberg et d'Aichstædt, le Margraviat de Bareith; le Marquisat d'Anspach et toute la Franconie; l'évêché de Fulde, Hanau, Wetzlar et toute la Vétéravie; la principauté d'Armstadt, Erfurt, et Mulhausen en Thuringe; Deuz, Dorsmund, Arensberg et le Duché de Westphalie; les évêchés de Paderborn et d'Osnabruck, le pays de Hildesheim. Brunswick et tout l'Électorat d'Hanovre; Dusseldorff, Munster, Minden, Verden, Lunebourg, Hambourg et Lubeck.

Les autres pays ou Etats de la Haute et Basse-Allemagne, pour lesquel le public ne peut affranchir que jusqu'aux derniers bureaux des postes d'Empire, les plus voisins de ceux des autres offices étrangers, sont :

1° L'archevêché de Salzbourg, pour lequel l'affranchissement libre n'a lieu que jusqu'à Stein;

2° Cassel et la Hesse, pour laquelle on n'est libre d'affranchir que jusqu'à Wetzlar;

3° Dresde, Leipsick, la principauté d'Anhalt et toute la Haute-Saxe, pays pour lesquels l'affranchissement libre ne peut être acquitté que jusqu'à Erfurt;

4° Oldembourg, et une partie du Cercle de Westphalie; les duchés de Holstein, de Magdebourg et de Courlande; la Haute et Basse-Lusace, la Basse-Saxe, Mecklembourg; Stralsund et la Poméranie suédoise; la Pologne russe; Copenhague et tout le Dannemarck; la Norwege et l'Islande; Stockholm et toute la Suede; Saint-Pétersbourg, Moscow, Revel, Riga, et toute la Russie; tous Etats pour lesquels on ne peut affranchir que jusqu'à Hambourg.

L'affranchissement des journaux est des imprimés est strictement *obligatoire*; il est fixé au double du port perçu pour ceux qui circulent dans la République; lorsqu'ils auront été présentés sous bandes, et qu'il aura été satisfait à la loi sur le timbre et autres lois ou réglemens concernant la circulation des journaux, ils parviendront francs de toute autre taxe, jusqu'à destination ou jusqu'à l'extrême frontiere, comme les lettres et paquets affranchis.

L'affranchissement des lettres et paquets, des échantillons de marchandises, des journaux et des imprimés, est pareillement *indispensable* pour Constantinople et toute la Turquie par Vienne, et pour toutes les possessions autrichiennes, telles que Vienne, Lintz et l'Autriche; Gratz et la Stirie; Clagenfurt et la Carinthie; Laubach et la Carniole; Trieste, Fiume et l'Istrie; Inspruck et le Tyrol; les évêchés de Trente et de Brixen; Prague et la Bohême; Olmuz et la Moravie; Troppau et la Silésie autrichienne; Presbourg et la Hongrie; Carlowitz et l'Esclavonie; Hermanstadt et la Transilvanie; Carlstadt et la Croatie autrichienne; Léopold ou Lemberg et toute la Pologne autrichienne; mais ce port ne se paie que jusqu'à Strasbourg.

Il n'est rien changé à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour à l'égard des envois destinés pour les possessions prussiennes, à moins que le public n'indique expressément que ses envois doivent être dirigés par la voie des postes d'Empire.

Le Public est invité à distinguer soigneusement les lieux, villes, et pays ou Etats pour lesquels il est libre d'affranchir ou de ne point affranchir, de ceux pour lesquels l'affranchissement est strictement obligatoire; autrement les lettres qui, devant être affranchies, ne l'auraient pas été, ne pourraient pas être expédiées pour leur destination.

Il est pareillement invité à désigner sur l'adresse de chaque envoi, non-seulement le lieu de la destination, mais même près quelle autre ville, et dans quel pays ce lieu est situé, afin d'éviter toute incertitude sur la direction à leur donner, dans le cas où il existerait plusieurs lieux du même nom.

*Les administrateurs-généraux des postes aux lettres*,

ANSON, FORIÉ, AUGUIÉ, FRANÇOIS SIEYES, BELLAVENE.

Vu par le commissaire central du gouvernement près les postes.

LAVALLETTE.

## SCIENCES ET ARTS.

*Histoire naturelle.*

La ménagerie des animaux vivans du Muséum d'histoire naturelle de Paris, dessinés et gravés par de très-habiles artistes, est, comme nous l'avons déjà donné à connaître, une entreprise qui fait infiniment d'honneur à ses auteurs, et qui est propre à répandre le goût des beaux-arts et des connaissances utiles.

La sixieme livraison de ce bel ouvrage vient de paraître; elle est composée du lion, du serval, du mandril et de l'ichneumon.

Chaque sujet dessiné d'après nature, par le citoyen Maréchal, est gravé par le citoyen Miger, deux artistes distingués par leurs talens dans ce genre de productions. Aussi la ressemblance et la vérité des traits qui caractérisent chaque animal, sont-elles frappantes.

Le lion, plus remarquable encore par sa magnanimité que par sa force, est ici rendu avec le maintien, le regard et l'intention morale qui lui sont propres. Ses traits sont bien saisis.

Si la partie du dessin du muséum des animaux vivans est distinguée par le fini et la belle exécution des sujets, le texte qui l'accompagne a tout le mérite qu'on doit attendre des hommes savans qui s'en sont chargés. Ce sont les citoyens Lacépede, Cuvier, Geoffroi. Ce dernier, professeur au Muséum d'histoire naturelle, comme ses collégues, doit enrichir encore cette belle collection de nouveaux sujets qu'il a eu occasion d'étudier dans ses voyages en Egypte.

On applaudit avec plaisir à de semblables travaux, et l'on éprouve un sentiment de reconnaissance pour le Gouvernement qui les encourage. Les consuls, les ministres, plusieurs membres du conseil-d'état ont souscrit et accueilli avec une faveur particuliere cette entreprise dispendieuse.

La galerie des animaux vivans du Muséum d'histoire naturelle se trouve à Paris chez Miger, graveur, quai des Miramiones; et chez Patris, quai Malaquais, n° 2.

Le prix de chaque livraison, composée de quatre gravures avec le texte imprimé sur beau papier dans le format grand in-folio, est de 8 fr. P.

## COURS.

*Cours de philosophie médicale de l'homme vivant, à l'Oratoire.*

L'ouverture le dimanche 18 vendemiaire an 11, à midi.

*N. B.* On entrera par la petite porte.

## AVIS.

A vendre ou à échanger contre des propriétés de même nature ou des maisons, en tout ou en partie, le domaine d'un prieuré commandataire, acquis en 1791, considérablement amélioré et planté de nouvelles vignes, consistant en 9480 ares de terres cultes, et 4740 ares de terres hermes, dans lesquelles on a commencé à planter des bois.

Ledit domaine est situé dans l'arrondissement de Béziers, à une lieue de cette ville, chef-lieu de l'arrondissement, au département de l'Hérault.

Le citoyen Dubois de Chémant, chirurgien-dentiste, inventeur des dents de pâte et rateliers de pâte minérale, récemment arrivé de Londres, se propose de résider deux mois à Paris; son domicile est rue de la Loi, hôtel de l'Univers, n° 894.

Pour prévenir toute contrefaction de sa découverte, et toute violation des lois concernant les propriétés industrielles, il prévient qu'il n'a cédé à qui que ce soit son brevet d'invention, et qu'on ne doit lui attribuer aucune annonce qui ne ferait pas mention de l'approbation de l'académie des sciences, et de la faculté et société de médecine.

## LIVRES DIVERS.

*Manuel des gardes-champêtres et forestiers*, contenant, dans un ordre simple et méthodique, toutes les lois relatives à leurs fonctions, avec des formules de rapports et procès-verbaux applicables aux différentes especes de délits qu'ils sont chargés de constater; par A. C. G.; nouvelle édition à laquelle on a joint un extrait des lois, arrêtés et instructions rendus depuis la publication de la premiere; prix, 1 fr. 20 centimes, et franc de port, 1 fr. 50 centimes.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, ancien hôtel Mirabeau.

*Dictionnaire forestier*, contenant le texte ou l'analyse des lois et instructions relatives à l'administration des forêts, avec les formules des différens actes, et les principes de la Botanique et de la physique appliqués à la connaissance des arbres, de leurs usages économiques, et des meilleures méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation des bois; par Ch. Dumont, directeur de l'envoi des lois, membre de l'Athénée des arts, etc., 2 volumes in-8°; prix, 8 fr., et franc de port, 10 fr.

A Paris, chez Garnery, libraire, ancien hôtel Mirabeau, rue de Seine. (An 11).

*Notions élémentaires de grammaire allemande* à l'usage des élèves du Prytanée, par Simon; prix, 1 fr. 20 cent. pour Paris, et 1 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Levrault freres, quai Malaquais.

*Nouvelle Grammaire allemande pratique*, ou méthode facile et amusante pour apprendre l'allemand, par Meidinger, nouvelle édition; prix, 3 fr. 50 cent. pour Paris, et 5 fr. pour les départemens. Même adresse.

*Instruction sur l'amélioration des chevaux en France*, destinée principalement aux cultivateurs, présentée par le conseil général d'agriculture, arts et commerce du ministere de l'intérieur, rédigée par J. B. Huzard, imprimée par ordre du ministre de l'intérieur. Prix, 2 fr. 50 cent. et par la poste, 3 fr. 25 cent.

A Paris, de l'imprimerie de Mme Huzard, rue de l'Eperon Saint-André-des Arts, n° 11.

*Contes moraux anglais*, ou le legs de l'amitié, trad. par Berton, 2 vol. in-12; prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens. A Paris, chez Dufart, libraire, rue des Noyers.

*Nanine de Manchester*, par madame Flore Lefebvre Marchand, auteur de *Lucien* ou l'Enfant abandonné, 3 vol. in-12, avec fig. Prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. 50 cent. pour les départemens.

*Manuel des conscripts*, et des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois sur le recrutement, ou Recueil méthodique et analytique des lois, arrêtés, réglemens, décisions et circulaires relatives à la conscription, au recrutement et aux dispenses du service militaire; un vol. in-8°.

Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Magimel, libraire pour l'art militaire, quai des Augustins, n°. 73, et Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carouzel.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 16 vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 56 1/8 | 57 1/2 |
| Londres..... | 23 fr. 6 c. | 22 fr. 86 c. |
| Hambourg..... | 188 | 186 1/2 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | fr. c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 55 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 11..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 65 c. |
| Actions de la banque de France... | 1275 fr. c. |

Labonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. Dimanche, 18 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 25 septembre (3 vendemiaire.)*

ON apprend de Semlin, que la Porte a effectivement chargé Passwan-Oglou de réduire les janissaires de Belgrade. Déjà cette ville est dans les plus grandes alarmes; les janissaires se sont mis en marche, le 14, pour défendre le passage de la Morawa. Nombre d'habitans ont pris la fuite, et les maisons riches ont fait transporter leurs effets les plus précieux à la quarantaine de Semlin. Passwan-Oglou est, dit-on, à la tête de 12 mille hommes.

*Ratisbonne.*

*Septieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 21 septembre 1802.*

§. XXV.

Le directoire annonce qu'il a expédié sur-le-champ à la plénipotence impériale les *conclusum* arrêtés dans la derniere séance, relatifs aux réclamations du duc d'Aremberg et du prince de Wied-Runkel, et qu'il y a joint le *conclusum* de la députation sur la demande du baron de Helmstadt. L'expédition même, telle qu'elle est inscrite au protocole, a déjà été portée avant-hier à la dictature. Avant que cette expédition ait été remise à la plénipotence impériale, le directoire a reçu d'elle un décret par lequel il est donné communication à la députation, de la réponse que la plénipotence a faite aux ministres des puissances médiatrices sur leur demande, que les *conclusum* de la députation qui ont été adoptés jusqu'ici, et en particulier le principal *conclusum* du 8; leur fussent remis.

*Legebatur.*

*Décret de commission impériale, remis à la députation d'Empire le 19 septembre 1802.*

La commission de S. M. I. près la députation extraordinaire d'Empire, communique à cette députation les notes des 17 et 18, qui lui ont été remises hier simultanément par les deux ministres des puissances médiatrices. Elle a saisi avec plaisir cette occasion de porter immédiatement, *en se réunissant à la députation*, à la connaissance des deux ministres, les deux *conclusum* du 8 et du 14, et de leur exposer avec franchise les motifs qui ne leur ont pas permis d'adhérer au premier *conclusum* de la députation *en le leur communiquant*. La note dont la copie est ci-jointe, et qui est conforme aux deux susdits *conclusum*, fait voir de quelle maniere cette communication s'est faite.

Sur quoi, etc. etc.

Ratisbonne, le 19 septembre 1802.

*Signé, le baron* DE HUGEL.

Comme on voit, par ce décret, que la plénipotence impériale n'a pas encore *accédé* au principal *conclusum* de la députation, le directoire s'est acquitté de nouveau de la commission qu'il avait à ce sujet, en remettant la susdite expédition; sur quoi le plénipotentiaire impérial a répondu qu'il espérait que MM. les ministres, médiateurs, avaient été satisfaits de la réponse qu'ils ont reçue, qu'il ne pouvait pas faire plus qu'il n'avait fait au sujet de l'accession au *conclusum* principal du 8, et qu'il se réservait à ce sujet l'ultérieur.

Le directoire fera sur-le-champ inscrire au protocole, *per secretarios*, le décret de la plénipotence impériale, dont on vient de faire lecture.

Le directoire a encore reçu, peu avant la séance, l'accession de la plénipotence impériale aux *conclusum*, pris sur les réclamations du duc d'Aremberg, du prince de Wied-Runkel et du baron de Helmstadt, qu'on va faire lire,

*Legebatur.*

*Décret de commission impériale adressé à la députation de l'Empire du 21 septembre 1802.*

La commission de S. M. I. près la députation extraordinaire d'Empire, accédant à la proposition de cette députation qui lui a été remise hier, s'est empressée de faire remettre aux ministres des deux puissances médiatrices la note dont copie est ci-jointe, relative aux indemnités du duc d'Aremberg et du prince de Wied-Runkel, pour les possessions d'Empire qu'ils ont perdues sur la rive gauche du Rhin; de plus au ministre extraordinaire de la République française en particulier, la note dont copie se trouve également ci-jointe, relative aux possessions du duc d'Aremberg et du baron de Helmstadt, qui, d'après l'article IX du traité de Lunéville, doivent leur être restituées.

Ratisbonne, le 21 septembre 1802.

*Signé, le baron* de HUGEL.

Ce décret, de même que les pieces jointes, devront également être inscrits sur le champ au protocole. *Per secretarios.*

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême voit dans la présente résolution de la plénipotence impériale une nouvelle preuve de son desir de prévenir toute scission; il la reconnaît avec gratitude, et persiste au surplus, quant à l'essentiel, dans les votes qu'il a emis jusqu'ici sur le *conclusum* du 8 de ce mois,

SAXE.

Ne trouve autre chose à observer, sinon que dans le décret de la plénipotence impériale du 14, qui vient d'être imprimé, on se soit servi dans l'intitulé, de l'expression *décret de commission*, et que le terme de *commission impériale* se trouve encore dans les derniers décrets. Le subdélégué veut en conséquence se prémunir pour l'avenir contre cette innovation dans les rapports d'usage entre la députation de l'Empire et la plénipotence impériale, ainsi que cela a déjà été fait précédemment.

BRANDEBOURG.

Le subdélégué de Brandebourg voit avec satisfaction que la remisé du *conclusum* principal du 8, aux ministres des hautes puissances médiatrices, a enfin eu lieu de la part de la plénipotence impériale, et elle attend maintenant avec confiance que la marche ultérieure du travail de la députation extraordinaire, ne sera plus dans l'urgence des circonstances, exposée à des retards.

Quant à l'expression de *commission* employée à différentes reprises dans les communications de la plénipotence dont on vient de donner lecture, on se réfere aux protestations qu'on a faites dans les précédentes séances, et on les réitere de la maniere la plus solennelle. On proteste en particulier encore contre la dénomination de *décret de commission*, que la plénipotence impériale donne aux décrets qu'elle adresse à la députation extraordinaire de l'Empire; de même que contre l'expression d'*approuver*, dont elle se sert dans les notes aux ministres des puissances médiatrices, puisque la députation d'Empire peut s'attendre à une *accession* de la part du plénipotentiaire impérial, mais non admettre une *approbation*.

BAVIÈRE accede au vote de Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique est d'avis qu'on doit adresser des remercimens à la plénipotence impériale de ce que, quoiqu'elle ne puisse pas accéder, par les raisons énoncées, au premier et principal *conclusum*, relatif à l'adoption dans sa généralité, de la déclaration des deux puissances médiatrices, elle a cependant écarté, autant que cela dépendait d'elle, l'obstacle qui empêchait de continuer la négociation et de s'entendre avec MM. les ministres sur les réclamations communiquées.

Le subdélégué persiste au surplus, quant au *conclusum* du 8, adopté par la majorité, dans l'opinion qu'il a émise à ce sujet.

WURTEMBERG accede au vote de Brandebourg.

HESSE-CASSEL, *idem.*

MAYENCE.

Le subdélégué de Mayence, en se référant à ses votes précédens, se réjouit de ce que la remise du principal *conclusum*, du 8 de ce mois, aux ministres médiateurs, a maintenant eu lieu.

*CONCLUSUM.*

Qu'on réitérera les protestations qu'on a déjà faites contre les expressions qui se trouvent dans les décrets de la plénipotence impériale.

§. XXVI.

Le directoire va maintenant continuer l'examen des réclamations.

Il a été dicté, le 11 de ce mois, une réclamation de la princesse douairiere de la Lippe, par laquelle elle se plaint de ce que l'abbaye de Cappel a été assignée dans les déclarations, comme indemnité.

Le directoire invite MM. les subdélégués à émettre leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême n'a pas une connaissance assez certaine des rapports de cette abbaye, pour qu'il puisse émettre à cet égard une opinion. S'ils étaient tels qu'on les expose, ils mériteraient sans doute d'être pris en considération. Il est d'avis que la présente réclamation doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens à ce sujet.

SAXE.

Cappel, ci-devant couvent de religieuses et maintenant abbaye de chanoinesses, est sécularisé depuis la réformation et fait partie du comté de la Lippe, dont il ne peut pas être détaché sans que les droits de supériorité ne soient lésés.

Cette abbaye ne se trouve donc pas dans la catégorie des objets d'indemnité, à obtenir par voie de sécularisation. Le subdélégué de Saxe doit en conséquence, en se référant à son vote du 14, proposer qu'on fasse connaître aux ministres des puissances médiatrices, qu'il est probable que ladite abbaye a été comprise par erreur dans le lot d'indemnité destiné à la maison de Nassau-Dillingen, puisque d'après les raisons alléguées ci-dessus, elle ne peut y appartenir, et qu'en conséquence elle doit être retirée de la masse des indemnités.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg trouve à tous égards la demande de madame la princesse de la Lippe, fondée en justice. Comme il n'est certainement pas dans l'intention des hautes puissances médiatrices de comprendre dans les objets d'indemnités à séculariser, une abbaye médiate et même séculiere, qui est située dans un ancien état séculier de l'Empire, et que l'assignation de l'abbaye de Cappel pour indemnité de la maison de Nassau se fonde vraisemblablement sur la supposition erronée de l'immédiateté de cette abbaye, la demande de madame la princesse de la Lippe devra être communiquée aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour qu'ils puissent y faire droit.

BAVIÈRE accede au vote de Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué est d'avis qu'il n'y a autre chose à faire que de communiquer aux ministres des puissances médiatrices la note en question pour faire redresser ce qu'ils jugeront convenable, et en leur observant qu'on croit qu'il est juste que cette abbaye, d'ailleurs peu considérable, soit maintenue dans son état actuel, puisqu'en sa qualité d'institut séculier, ce qu'elle est effectivement, ne portant que le nom de fondation ecclésiastique, elle ne peut pas être considérée comme un objet d'indemnité, d'après le sens du traité de Lunéville.

WURTEMBERG.

Comme ce ci-devant couvent de religieuses a été transformé depuis la réformation en une abbaye séculiere de dames nobles, le subdélégué est d'avis que la demande de madame la princesse de la Lippe doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices pour qu'ils la prennent en considération.

HESSE-CASSEL comme Brandebourg.

MAYENCE, *cum unanimibus*, que la demande soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices pour y faire droit.

*CONCLUSUM.*

Que la plainte de madame la princesse de la Lippe, relative à l'abbaye de Cappel, sera communiquée aux ministres des puissances médiatrices pour qu'ils la redressent; qu'à cet effet elle sera portée dans la forme usitée, à la plénipotence impériale.

§. XXVII.

DIRECTOIRE. Le même jour 11 septembre, ont été dictées trois réclamations des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim.

1° Une réclamation de toute la maison de Lœwenstein-Wertheim pour obtenir une augmentation de l'indemnité qui lui a été destinée dans les déclarations.

2° Une réclamation de la même maison, relative à son proces contre l'évêché de Wurtzbourg au sujet de quatre bailliages;

3° Enfin une réclamation du prince de Lœwenstein, relative à ses prétentions sur des possessions du duc d'Aremberg, à la rive gauche du Rhin.

On est prêt d'entendre ce qu'il y aura à décider sur ces réclamations.

*Appel des voies.*

BOHÊME.

Les objets contenus dans le premier mémoire, présenté par le directoire, sont de différente nature ; la seigneurie de Wirnebourg a joui du droit d'Etat d'Empire et d'une parfaite immédiateté.

Scharfeneck (sur lequel le subdélégué se réserve cependant de prendre des informations et renseignemens plus particuliers) est aussi pays immédiat. Toutes les autres possessions comprises dans la rubrique des pays immédiats, étaient sous une souveraineté étrangere, et ont été possédées jusqu'ici *jure privatorum*. Le droit de guerre et de conquête ne peut donc pas s'étendre sur elles ; elles sont donc dans le cas de la levée du séquestre et de la restitution stipulées par le traité de paix.

Quant aux prétentions exposées n° 2, la députation extraordinaire d'Empire ne peut pas se croire appelée à juger des prétentions et litiges de deux cents ans. Il est naturel de laisser subsister intacte la prétention, lorsque l'objet est situé sur la rive droite du Rhin ; mais lorsque l'objet situé sur la rive gauche est perdu, il est aussi naturel d'assurer le transport de la prétention sur ce qui est assigné pour la compenser, et de stipuler ce transport par des clauses particulieres ou générales, à insérer dans le recès de la députation.

Enfin, quant aux prétentions à insérer dans le mémoire n° 3, le subdélégué se réfere par les mêmes raisons et à cause des mêmes résultats, à l'opinion qu'il a cru devoir émettre sur le n° 2.

SAXE.

*Ad.* 1. La perte de la maison de Lœwenstein-Wertheim consiste, dans le comté de Wirnebourg, dans le cercle de Westphalie, dans la seigneurie immédiate de Scharfeneck, possédée en commun avec les comtes de Sickingen et dans plusieurs possessions privées, dénommées dans la table imprimée, situées en France et dans la Belgique. Ces dernieres ne sont pas sujettes à être compensées, d'après le principe adopté dans la cinquieme séance ; mais elles donnent lieu à l'intercession, de la part de la députation, auprès du Gouvernement français, par le canal de son ministre, pour en obtenir la levée du séquestre, conformément à l'article IX du traité de paix. La même chose a eu lieu par rapport aux possessions de la noblesse immédiate, parce que la paix de Lunéville, renfermant dans l'article IX l'expression de *propriétaires quelconques*, ne fait pas de distinction entre les propriétaires particuliers, et leur assure à tous la levée du séquestre. Il ne resterait, en conséquence, que le comté de Wirnebourg, qui, d'après leur propre déclaration, ne porte que 23,589 flor. par an ; et comme le revenu de l'indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim est estimé à 40,000 flor., il en résulte que ce qui lui est assigné, surpasse de beaucoup sa perte ; et que, quant à ses possessions privées, il ne peut y avoir lieu qu'à l'intercession sus-mentionnée, pour obtenir l'exécution de l'article IX de la paix de Lunéville. Le subdélégué doit aussi remarquer que cette observation est applicable à la demande du prince de Wied-Runkel, dont la communication aux ministres des puissances médiatrices a été arrêtée dans la derniere séance, puisque le comté de Créange est, en grande partie, situé en Lorraine, et que ses possesseurs ont, en vertu de l'acte de soumission de 1769, reconnu pour cette partie la souveraineté de la France.

*Ad.* 2. Comme, en général, tout *successor singularis* se charge de toutes les prétentions réelles attachées à la possession qu'il acquiert, il est de droit que ces possessions se trouvant diminuées par la sécularisation et l'indemnisation, les prétentions valides d'un tiers, quand ce ne sont pas des demandes personnelles, mais réelles, subsistent dans leur intégrité, et suivent la voie de la justice ; mais leur examen et leur accommodement à l'amiable ne peuvent pas être mis à la charge de la députation, ainsi que le subdélégué l'a déjà observé dans son vote du 14. On devra donc, en conséquence, faire connaître aux envoyés de Lœwenstein-Wertheim que leur demande est hors de la compétence attribuée à la députation d'Empire, par les pleins-pouvoirs de l'Empire, et que leurs commettans conservent la faculté de poursuivre contre le futur possesseur, le procès dit des quatre-bailliages, qui est pendant *in revisorio* à la chambre impériale.

*Ad.* 3. Les prétentions du prince de Lœwenstein-Wertheim, sur les seigneuries de Kerpen et Kasselbourg, et quelques-autres pays d'Empire de la rive gauche, ci-devant possédés par le duc d'Aremberg, ne peuvent pas, après la cession de la rive gauche, être réalisées par la voie de la justice ; elles ne donnent non plus le droit de demander actuellement un dédommagement, puisque le traité de Lunéville ne promet des indemnités que pour les pertes réelles, mais non pour des pertes hypothétiques qui dépendent de l'issue incertaine d'un procès. Si M. le duc d'Aremberg avait aliéné, de son gré, ces biens pour éluder lesdites prétentions, une plainte légale pourrait, sans doute, avoir lieu contre lui ; mais comme l'aliénation est forcée, et qu'il est encore incertain s'il en recevra une entiere indemnité, il ne reste autre chose à faire que de laisser au prince de Lœwenstein la faculté de poursuivre son procès à la chambre impériale, afin d'obtenir, d'après sa démission, un dédommagement proportionné à prendre sur l'indemnité destinée à compenser le duché d'Aremberg *ex regula aequitatis, ne quis fiat locupletior cum alterius damno* ; la députation ne pouvant pas, au reste, s'occuper de l'examen de cette cause compliquée.

BRANDEBOURG.

La demande d'indemnité de la maison de Lœwenstein-Wertheim devra, avant tout, être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens qu'ils jugeront convenables.

Quant aux prétentions de Lœwenstein-Wertheim sur quatre bailliages wurtzbourgeois qui sont en litige, il ne s'agit ni d'une perte réelle, ni d'une demande d'indemnité résultante de la derniere guerre ; la demande en question ne peut en conséquence pas paraître propre à être prise en considération par la députation. On consent néanmoins qu'elle soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices, afin que dans le cas où un complément d'indemnité paraîtrait nécessaire pour le prince et les comtes de Lœwenstein-Wertheim, il pût être déterminé de maniere et sous la condition qu'on renonçât, de la part de Lœwenstein-Wertheim, aux prétentions dont il s'agit, et que la possession des portions du pays de Wurtzbourg sur lesquelles elles portent, soit assurée dans toute sa plénitude aux nouveaux souverains.

Quant aux prétentions sur les pays que le duc d'Aremberg a perdus, on croit qu'on n'en finirait pas, si on voulait donner pour de simples prétentions sur des pays cédés à la rive gauche, une indemnité qui n'a été stipulée que pour les pays mêmes qui ont été effectivement cédés, et qu'en conséquence la députation extraordinaire d'Empire n'est pas tenue de prendre une décision à ce sujet.

BAVIERE.

*Ad* 1. Le subdélégué de Baviere est d'opinion que la réclamation de la maison de Lœwenstein-Wertheim, dans laquelle l'indemnité assignée à cette maison pour le comté de Wirnebourg, la seigneurie de Scharfeneck et autres biens situés dans les pays réunis à la France, est déclarée insuffisante, et par laquelle on demande un complément, soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent les éclaircissemens qu'ils jugeront convenables.

*Ad.* 2. Quant à la demande de la maison de Lœwenstein-Wertheim, relativement aux quatre bailliages wurtzbourgeois, le subdélégué est d'avis qu'elle n'est pas du ressort de la députation, qui ne peut pas étendre la compétence qui lui est tracée par les pleins-pouvoirs de l'Empire, à l'examen des causes qui sont pendantes aux tribunaux de l'Empire ; ce qui, pour ne pas suivre exclusivement les exposés d'une partie, ne pourrait se faire sans entendre la partie adverse ou sans demander des renseignemens des tribunaux d'Empire. Dans le présent cas, où des jugemens réitérés de la chambre impériale déposent contre la cause du réclamant, on peut d'autant moins s'appuyer sur un décret de révision, intervenu après un laps de tems de 162 ans, qu'il s'agit avant tout de savoir si cet objet n'a pas été pris en considération lors du réglement de l'indemnité très-considérable assignée à la maison de Lœwenstein, et s'il ne s'ensuivrait pas l'obligation de renoncer à des prétentions surannées de 200 ans.

Comme il est cependant également important que les prétentions qui se rapportent à des objets pour lesquels des dédommagemens sont donnés, soient réglées en même tems que celles qui se rapportent à des pays qui servent d'indemnité, la demande (n° 3) de la maison de Lœwenstein, relative à l'assurance de quelques prétentions sur des possessions du duc d'Aremberg, pourrait être renvoyée pour former un article particulier à insérer dans le *conclusum* définitif de la députation.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique est d'avis que les réclamations du prince et des comtes de Lœwenstein-Wertheim, dans lesquelles ils prétendent que les objets qui leur sont assignés en indemnité, ne sont pas proportionnés à la perte qu'ils ont essuyée, doivent être communiquées aux ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens qu'ils jugeront convenables.

2°. Quant aux prétentions sur les bailliages wurtzbourgeois de Remlingen, Laentenbach, Freudenberg et Schwanberg, il s'éleve une question très-importante à résoudre par la députation d'Empire, relative aux diverses constestations et prétentions en litige sur des pays cédés et sur des pays à séculariser.

Il faut établir ici un principe général qui s'appliquera ensuite indistinctement à tous les Etats, sans entrer dans le détail des réclamations des Etats particuliers.

Les prétentions sont de deux especes. 1° Prétentions qu'on fait sur les pays de la rive gauche, et pour lesquelles le dernier possesseur reçoit une indemnité.

2°. Prétentions sur des Etats ecclésiastiques cédés à la rive gauche, et sur des pays de la rive droite ou portion de ces pays qui seront sécularisés.

La justice demande à la vérité que ces deux especes de prétentions qui se rapportent à des objets réels, et non pas à des personnes, y restent attachées. Mais comme la République française a assuré par le traité de paix, une indemnité en Empire aux derniers possesseurs, sans distinction du droit pour les pays qui lui ont été cédés à la rive gauche du Rhin, cet article de la paix est à envisager comme une loi pour l'Empire germanique. Comme les Etats qui reçoivent une indemnité en vertu de cette loi de l'Empire, ne peuvent pas être tenus de souffrir qu'on leur conteste, ou qu'on leur enleve même ces indemnités à cause des prétentions formées anténeurement sur les pays nouvellement acquis, et qui leur sont par conséquent étrangeres, le subdélégué est d'avis qu'on doit uniquement décider cette question d'après l'état de possession, et qu'on doit prendre la résolution, quelque dure qu'elle soit, que les deux especes de prétentions en litige doivent entièrement cesser.

En conséquence de ce qui précede, la demande des princes et comtes de Wertheim, relative aux quatres bailliages wurtzbourgeois, ne peut pas être prise en considération.

3°. Les prétentions faites sur les seigneuries de Kerpen, Kasselbourg, et les pays du comté de Lamark, doivent être jugées d'après les mêmes principes qu'on vient d'établir.

WURTEMBERG.

*Ad.* 1. Le subdélégué est d'avis que la demande tendante à obtenir une augmentation d'indemnité soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices.

*Ad.* 2. Le mémoire n° 2 fait naître la question, quels seront les principes à adopter dans le réglement des indemnités au sujet des prétentions admises en justice, mais non encore décidées, que forment d'autres Etats et membres de l'Empire sur ces indemnités.

On convient qu'une députation extraordinaire d'Empire ne peut pas avoir l'intention d'attirer à elle, et de décider des causes en litige ; mais on ne peut pas s'empêcher de faire l'observation suivante qui est importante.

D'un côté, il paraît incompatible avec les principes de la justice, que les pays et territoires destinés à servir d'indemnité puissent être donnés à d'autres, sans que ces droits, souvent bien fondés, soient réservés.

De l'autre côté, le système d'indemnité par la réserve de ces prétentions, deviendrait très-vague et incertain quant à ces pays et territoires mêmes, puisqu'un Etat d'Empire pourrait recevoir aujourd'hui une indemnité, qui tôt ou tard lui pourrait être enlevée en entier ou en partie, par un jugement.

Dans un cas cependant tel que celui dont il s'agit ici, savoir : lorsqu'un Etat d'Empire qui sera lui-même indemnisé forme de pareilles prétentions ; il y a l'expédient qu'on peut, en déterminant ses indemnités, avoir égard à ses prétentions, sous la condition qu'il s'engage d'y renoncer.

Il s'agit donc de savoir si on a déjà réglé, pour la maison de Lœwenstein, une indemnité assez considérable pour qu'on puisse exiger d'elle cette renonciation, ou bien si, sous ce rapport, quelqu'augmentation pourrait être nécessaire.

En général cette question, sur-tout si plusieurs réserves de la même nature étaient encore produites, de même que la question (n° 3), relative au transport des prétentions qui se rapportent à des possessions cédées, sur des objets d'indemnisation, pourraient être l'objet d'un article réglementaire à insérer dans le *conclusum* définitif.

HESSE-CASSEL.

Est d'avis que, quant à la premiere réclamation, elle doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens ultérieurs. Quant à la seconde, si sa communication aux mêmes ministres ne pouvait avoir pour résultat un accommodement à l'amiable de cette contestation compliquée, à quel effet on peut y consentir ; il ne resterait autre chose à faire que d'insérer, dans le recès de la députation, une réserve générale de la décision par la voie de la justice.

Quant à la troisieme réclamation, son objet étant du ressort des tribunaux de justice, elle paraît être hors de la compétence de la députation.

MAYENCE.

Le subdélégué entend par *la part de Wurtzbourg aux comtés de Rheneck et de Wertheim à la droite du Mein, l'abbaye de Brombach*, qui, dans les déclarations, sont assignées pour indemnité aux princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim, le

bailliage wurtzbourgeois de Rothenfels, qui consiste dans la ville de ce nom, et de plus, autant qu'il est connu au subdélégué, en 18 villages. Ce bailliage est à-peu-près égal en étendue au pays d'Empire que la maison de Lœwenstein-Wertheim perd sur la rive gauche du Rhin, mais surpasse de beaucoup ce pays en population; et, dans la réclamation, l'estimation des revenus de ce pays d'Empire perdu, surpasse de beaucoup celle qu'en donnent les notices statistiques.

Le subdélégué doit néanmoins présumer que les revenus du bailliage de Rothenfels avec l'abbaye de Brombach, sont beaucoup plus considérables que le pays d'Empire perdu. Quant aux autres possessions perdues, la députation ne peut faire autre chose que d'intercéder, d'après le principe déjà adopté, auprès des ministres français, pour obtenir la levée du séquestre.

Il est sans doute aussi à desirer que les prétentions que la maison de Lœwenstein forme sur les possessions de l'évêché de Wurtzbourg et du duc d'Aremberg, qui font déjà l'objet du procès, soient maintenant prises en considération dans l'indemnisation de cette maison, et que, de cette manière, ces procès soient entièrement terminés.

Le subdélégué est en conséquence d'avis que toutes les réclamations en proposition soient purement communiquées aux ministres des puissances médiatrices, avec priere de faire connaître leur opinion à ce sujet.

Tous les subdélégués déclarent adhérer à la proposition de Mayence.

*Conclusum.*

Que toutes les réclamations mises en proposition ne seront encore que communiquées purement et simplement aux ministres des puissances médiatrices, et qu'on les prieta de faire connaître leur opinion à cet égard.

Ce qui sera porté dans la forme usitée à la plénipotence impériale.

## §. XXVIII.

### Directoire.

Les envoyés des princes et comtes de Salm ont sollicité, par une réclamation dictée le 11 de ce mois, une augmentation de l'indemnité qui leur est assignée dans les déclarations. On est prêt à entendre les opinions de MM. les subdélégués sur cet objet.

*Appel des votes.*

### Bohême.

On doit ici également distinguer ce que la maison de Salm a perdu sur la rive gauche en possessions immédiates de l'Empire, et ce qu'elle possede à titre particulier sous une souveraineté étrangere.

Il lui revient une indemnité pour les objets de la premiere classe seule; quant à ceux de la 2e classe, la restitution et la levée du séquestre lui sont dues. Il paraît au reste au subdélégué que d'un côté la qualité et les revenus des possessions perdues est trop forte, et que de l'autre côté l'objet de compensation assigné pourrait bien être égal à la perte. En conséquence, il propose de communiquer le mémoire aux ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens convenables, et de prier le ministre plénipotentiaire de France de faire accélérer la levée du séquestre.

### Saxe.

Les princes et comtes de Salm évaluent, dans la réclamation dictée le 10, leurs pertes en revenus annuels à 360,000 flor. et prétendent que la partie de l'évêché de Munster qui leur est assignée, rapporte tout au plus 54,000 flor. par an; mais l'indication de cette proportion repose sur des données très-vagues; et l'on oublie que la partie mentionnée de l'évêché est justement la meilleure, et qu'en conséquence les revenus de tout l'évêché ne peuvent pas servir de base pour estimer ceux de cette partie. Il est donc incertain si la maison de Salm a reçu en partage une indemnité moindre que celles d'autres; d'autant plus que dans les ci-devant possessions de cette maison se trouvaient plusieurs biens particuliers qui, d'après le principe adopté, ne donnent pas lieu à indemnisation, mais dont le séquestre doit être levé. La demande en question sera donc à communiquer aux ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens convenables. Il paraît en même-tems nécessaire, comme le plan d'indemnité n'assigne que d'une maniere vague, le reste du haut-évêché de Munster aux princes et rhingraves de Salm (à laquelle communauté appartiennent aussi les comtes de Salm Reiferscheid, quoiqu'ils soient d'un autre branche) d'ordonner un examen local pour déterminer la part de chacun en proportion de la perte qu'il a déclarée; à quel effet on devra charger les intéressés de choisir un ou plusieurs arbitres connaisseurs, qui, sous la surveillance du directoire du cercle, prendraient aussi-tôt que possible, les informations demandées et en transmettraient le résultat à la députation.

### Brandebourg.

On ne peut juger si la demande des princes et comtes de Salm, d'un complément d'indemnité, est fondée ou non, avant que les ministres aient donné des éclaircissemens à ce sujet; c'est donc à eux qu'on doit communiquer, avant tout, la demande en question, en les priant de donner les éclaircissemens nécessaires.

Baviere accede au vote de Brandebourg.

Grand maitre teutonique accede au vote de Saxe.

Wurtemberg vote également pour la communication de la demande aux ministres des puissances médiatrices.

Hesse-Cassel, *idem.*

### Mayence.

D'après des apperçus statistiques le pays qui est assigné en indemnité à ces princes et comtes contient plus en étendue et en population que toutes les possessions immédiates d'Empire qu'ils ont perdues. Les revenus des pays servant d'indemnité ne sont pas assez connus pour pouvoir juger dans quel rapport ils sont avec les pays perdus. L'envoyé des princes et comtes de Salm n'évalue les revenus domaniaux des pays d'indemnité, qu'à 54,000 flor. L'envoyé des comtes de Salm-Reiferscheid, au contraire, les évalue dans une réclamation plus récente, dictée le 15, en général à 300,000 flor. Les pays perdus qui se trouvent sous une souveraineté étrangere, ne pouvant pas être mis en ligne de compte, leur compensation ne peut non plus être demandée.

Le subdélégué de Mayence accede donc aux votes qui proposent la communication de cette réclamation aux ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux des éclaircissemens convenables.

*Conclusum.*

Comme il n'est pas démontré dans la réclamation que les pays assignés à l'indemnisation ne sont pas une compensation suffisante pour les pays d'Empire perdus; et comme, quant aux autres pays perdus, on ne peut qu'intercéder pour obtenir la levée du séquestre, la réclamation en question devra d'abord être simplement communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour obtenir les éclaircissemens convenables; ce qui sera transmis à la plénipotence impériale dans la forme usitée.

## § XXIX.

### Directoire.

Les envoyés particuliers suivans se sont légitimés auprès du directoire.

*Le 18 septembre.* De la part du prince régnant Guillaume de Nassau-Orange, M. Arnoldi, conseiller intime de légation de ce prince.

*Eodem.....* De la part du prince héréditaire Guillaume-Frédéric de Nassau-Orange, le même.

*Le 20 septembre.* De la part du comte de Wartemberg, M. Nonne, conseiller aulique et directeur de chancellerie du comte de Wartemberg.

*Eodem.....* De la part du chapitre de Cologne, M. Birgeleben, conseiller intime de Cologne.

*Eodem.....* De la part de la maison d'Anhalt. M. Bingel, conseiller aulique et de légation d'Anhalt.

*Quibus discessum.*

# ITALIE.

*Naples, le 15 sept. (28 fructidor.)*

La vaccine a fait ici de nombreux prosélytes; elle est adoptée par les médecins les plus accrédités et dans tous les établissemens publics.

# ANGLETERRE

*Londres, le 30 septembre (8 vendem.)*

La gazette de la cour a publié une ordonnance relative aux mesures à prendre contre la hévre jaune, qui exerce maintenant ses ravages à Philadelphie et à Baltimore. Tous les vaisseaux qui viennent de la Pensylvanie et du Maryland, doivent faire une quarantaine de quinze jours, comme les vaisseaux venant de la Méditerranée, et dans les mêmes ports que ceux-ci. Si quelque personne de l'équipage est morte en route, de la hévre jaune, ou se trouve malade à bord, tous ses habits seront brûlés ou jetés dans l'eau, et le bâtiment ira seul faire la quarantaine à Sandgate-Greek. Cette ordonnance s'étend à tous les bâtimens qui ont quitté les ports de la Pensylvanie et du Maryland depuis le 1er juillet.

— On mande de la Havanne, qu'il y regne une grande mésintelligence entre le gouverneur et l'intendant de la province. Ce dernier a été arrêté. On continue toujours de défendre l'entrée du port aux bâtimens chargés de vivres, quoique l'île en éprouve une grande disette. La farine s'y vend trente-cinq piastres le tonneau. Une fièvre maligne, qui avait déjà causé quelques ravages sur les vaisseaux, commence aussi à se faire sentir dans la ville.

*Du 2 octobre.* — S. A. R. le duc de Cumberland est arrivé lundi à Worcester. Le lendemain matin, toutes les cloches de la ville se sont fait entendre. Ce prince, après avoir été visiter l'école d'équitation de son régiment, s'est transporté à la manufacture de porcelaine, et s'est occupé le reste du jour de détails de discipline relatifs à son régiment.

— Il y a maintenant en Angleterre un million 467,870 maisons, dont 53,965 ne sont pas habitées. Il y a en Angleterre 1,524,027 personnes qui vivent de l'agriculture, et 1,789,534 qui s'adonnent au commerce et aux manufactures. Il n'est question ici ni de l'Ecosse, ni de l'Irlande.

— Un homme somnambule s'est jeté dernièrement à Manchester du haut d'un quatrieme étage, et par un bonheur extraordinaire, il n'a eu qu'un bras cassé et quelques meurtrissures.

# REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 2 octobre (10 vendem.)*

Les villages pêcheurs sur nos côtes, qui se trouvaient, depuis la guerre, dans la plus triste situation, commencent à reprendre cette prospérité qui les distinguait des autres contrées de cette République, lorsque ce pays jouissait des avantages que lui donnaient le commerce et l'industrie de ses habitans. Depuis trois jours on a vu entrer à Catevyk-aan-Zeg, une quantité considérable de bâtimens chargés d'harengs de la seconde pêche.

— Quelques membres du gouvernement se sont rendus avec le président du département de la marine, à Helvoet-Sluys, pour poser la premiere pierre pour le bassin sec dans ce port, qui doit servir pour la réparation des vaisseaux de guerre de notre marine. Le port de Helvoet-Sluys, comme on l'a déjà annoncé depuis quelque tems, remplacera, dans la suite, la rade du Texel et du Vlie, qui ne présentent pas tant de sûreté pour la navigation que le port de Helvoet-Sluys, où l'on peut entrer et sortir avec la marée, quel que soit le vent.

— Le membre sortant dans le courant de cette année du conseil-d'état, est le citoyen Pyman; celui qui le remplacera est le citoyen Berker, membre du syndicat.

# INTERIEUR.

*Turin, le 5 vendemiaire.*

Hier, après une messe solennelle célébrée dans l'église cathédrale, par l'archevêque de Turin, on a chanté un *Te Deum* d'une superbe composition, et exécuté par un orchestre des mieux composés. Au-dessus de la grande porte de la cathédrale on voyait deux renommées proclamant ces mots: Réunion du Piémont a la République française; *Gloire à l'Eternel.* Sur l'une des portes latérales était écrit *tolérance*; sur la seconde, le mot *concorde.*

Après la cérémonie, des évolutions ont eu lieu sur la place, où les troupes étaient rangées en bataille; des danses y ont succédé, dans le jardin national, depuis deux heures après midi jusqu'à minuit.

Le général Jourdan a réuni chez lui, à un banquet, les membres des autorités civiles et militaires, des corps savans, et un grand nombre d'autres citoyens. A la fin de ce banquet nombreux, le général Jourdan a porté un toast en ces termes: *A Bonaparte, les Subalpins reconnaissans; la réunion est son ouvrage.*

Le soir, il y a eu illumination. Celle du Palais national était bien ordonnée et d'un très-bon goût. Le feu d'artifice était élegant et agréable. Il a été annoncé par l'ascension d'un aérostat. Des salles nombreuses avaient été disposées pour un bal. A dix heures du soir, la réunion s'est formée.

Six salles portaient dans des transparens le nom des six départemens, et la premiere, qui servait d'entrée aux autres, était consacrée à la *réunion.* Dans chacune, des tableaux en grand représentaient diverses actions éclatantes dont chacun de ces départemens avait été le théâtre.

Dans le salon du département du Pô, de deux grands tableaux, l'un représentait le Po et la Doire entourés des productions qui croissent sur leurs rives, avec cette inscription: *Au commerce, à l'agriculture;* l'autre, composé de trophées militaires, portait cette inscription: *Au général Joubert revendiquant nos droits.*

Dans le salon du département de la Doire, un des tableaux représentait le passage du grand Saint-Bernard par l'armée de réserve, avec cette inscription: *A Bonaparte, libérateur;* le second représentait la prise du fort de Bard, avec cette inscription: *A l'invincible armée de réserve.*

Deux tableaux, l'un représentant Cérès et l'Agriculture, l'autre Pomone et Palès, avec ces inscriptions, *Abondance, Fécondité*, décoraient le salon du département de la Sésia.

Celui du département de Marengo était orné de deux tableaux représentant, l'un, la victoire de Marengo, avec cette inscription: *A Bonaparte, vainqueur et pacificateur;* l'autre, la mort glorieuse de Desaix, avec cette inscription: *Aux mânes de Desaix; il mourut pour la patrie.*

Dans le salon du département du Tanaro, on voyait un grand tableau représentant le Génie de la Liberté dont le flambeau éclaire l'horison, avec cette inscription: *Aux généreux amalés des Français.*

Un grand tableau représentant la premiere descente du général Bonaparte en Piémont, et le Génie de la France dictant la paix au roi de Sardaigne

dans la ville de Cherasco, avec cette inscription : *les premiers ils ouvrirent les bras aux vainqueurs de la Terre*, décorait le salon du département de la Stura.

Des danses agréables et vives peignaient la joie et l'allégresse que la réunion du Piémont à la France inspirait à tous les habitans de ces départemens. Plusieurs autres salles étaient ornées et disposées pour les conversations et les jeux.

Le beau tems a contribué à donner à cette fête tout l'éclat et tout le charme que l'administrateur-général desirait qu'elle eût.

### *Bordeaux, le 11 vendemiaire.*

Les expéditions pour les colonies, qui s'étaient un peu ralenties, reprennent en ce moment de l'activité ; vingt-cinq à trente navires sont en armement ou prêts à partir.

On vendange sur presque tous les points de ce département. La récolte sera abondante, et l'aurait été davantage, si un peu de pluie avait pu tempérer la chaleur que nous éprouvons depuis longtems; mais si on n'espere pas une grande quantité de vin, on est au moins certain que la qualité en sera des meilleures.

### *Grenoble, le 11 vendemiaire.*

Depuis nombre d'années on n'avait pas vu dans ces contrés une récolte aussi abondante en vin, ni aussi bonne pour la qualité. Malgré les gelées qui atteignirent, à la fin du printems, quelques parties épaisses de vignobles, les vendanges ont surpasé toutes les esperances, et il se trouve qu'il n'y a qu'une disette de futailles. Les cuves, dans plusieurs endroits, ne sont pas assez grandes, les tonneaux sont en trop petit nombre.

### *Bruxelles, le 11 vendemiaire.*

Dans tous les ports de la Hollande, et sur-tout dans ceux d'Amsterdam et de Rotterdam, le commerce a repris une activité vraiment étonnante ; le nombre des ouvriers dans les chantiers et les arsenaux ne suffit plus ; et tous les marins sont retenus avec empressement pour le service de la marine marchande. Le gouvernement batave a pris les mesures les plus sages pour la prospérité de toutes les colonies des deux Indes qui vont lui être restituées.

### *Du Hâvre, le 5 vendemiaire.*

*Copie de la lettre écrite par les membres composant le bureau de correspondance du commerce du Hâvre, au citoyen Bourdon, ci-devant préfet maritime au Hâvre, préfet du département de Vaucluse. — Du Hâvre, le 5 vendemiaire an 11.*

CITOYEN PRÉFET,

Nous éprouvons aujourd'hui le besoin de vous exprimer nos regrets sur la perte que nous faisons d'un administrateur sage et éclairé ; les occasions fréquentes que vous nous avez procurées de nous entretenir avec vous sur des objets d'utilité publique, nous ont convaincus de vos lumieres et de vos bonnes intentions pour la restauration du commerce, de la marine et des colonies ; le Gouvernement a cru devoir supprimer la préfecture maritime, et rendant hommage à votre mérite, il vous a appelé à d'autres fonctions non moins intéressantes, non moins éminentes ; par-tout où vous serez, citoyen préfet, vous rendrez des services à l'Etat, et vous mériterez l'estime et l'amour de vos administrés ; cependant nous sentons toute la perte que fait l'administration de la marine, à laquelle vous apparteniez depuis de nombreuses années.

Salut et estime.

*Signés*, J. L. OURSEL, W. G. EICHHOFF, MONDEY, DELAMOTTE.

### *Paris, le 15 vendemiaire.*

*Au premier consul de la République française.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les membres du conseil privé de la Martinique, en cessant leurs fonctions, s'empressent de saisir le seul moment où ils peuvent s'acquitter auprès du premier magistrat des Français, d'un devoir qui leur est imposé par la confiance des colons.

Rentrés sous la puissance de leur patrie par la mémorable paix que le plus grand des guerriers vient de donner à l'Europe, pourraient-ils être insensibles à l'avantage qu'il leur procure, de participer à la gloire dont il a couvert le nom français ?

La sécurité des colons de la Martinique n'a pas attendu les assurances officielles qui leur sont parvenues. A peine le gouvernement consulaire fut-il établi qu'ils virent un esprit de sagesse se promener, pour ainsi dire, sur leur patrie, et y rassembler les élémens d'une nouvelle création ; il ne leur fut pas difficile de pressentir, dès-lors, que l'époque heureuse qui montrait un libérateur à la France opprimée, découvrait au Monde chancelant un appui.

Au premier signal de la paix, vos regards, général premier consul, ont franchi avec la rapidité de l'éclair la vaste distance qui nous sépare, pour écarter de nous le fer dont une philosophie abstraite arma, sans le savoir, des mains sanguinaires, des mains qui bientôt étendirent sur les Antilles françaises le voile de la mort, et transformerent en tombeaux leurs campagnes florissantes.

Grace vous soit rendue de vos soins tutélaires !

Tranquille depuis long-tems à l'abri du système dont vous lui continuez le bienfait, et qui fut toujours la plus puissante égide des colonies, la Martinique n'éprouvant d'allarmes que sur le sort de ses voisins, s'est vue préservée et a servi d'asyle à l'infortune fugitive. Protégée par des administrateurs dignes de vous, et dont le choix ne lui laisse point de doute sur son avenir, elle s'applaudit de sa destinée, et s'estime heureuse d'avoir à offrir à la patrie, dans ses campagnes fécondes par la culture, dans ses villes brillantes par le commerce, des ressources précieuses à l'industrie nationale.

Salut et respect.

*Signés*, GALLET ST. AURIN, JAMES EYMA, ASSIER MONTROLE, ISAÏE DESGROTTES.

## SCIENCES. — ANTIQUITÉS.

M. Akerblad, savant suédois, vient d'ouvrir une nouvelle carriere aux amateurs de l'antiquité, a reculé les bornes de nos connaissances, et s'est frayé un chemin au travers de difficultés si grandes, que les premiers critiques de l'Europe les regardaient jusqu'à présent comme insurmontables. Il s'est immortalisé par une découverte qui fera époque, et a donné la solution du problème le plus curieux de l'érudition, en retrouvant l'ancien alphabet des Egyptiens, et l'analysant dans sa *Lettre sur l'inscription égyptienne de Rosette*; in-8°; à Paris, de l'imprimerie de la République. An 10.

Cette brochure intéressante se trouve à Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, ainsi que la suivante de M. Akerblad, qui semble né pour dévoiler tous les mysteres de l'Orient.

*Inscriptionis Phœniciæ Oxoniensis nova interpretatio, Parisiis, an 10, in-8°.*

C'est une nouvelle explication, beaucoup plus heureuses que les précédentes, d'une inscription phénicienne qui avait exercé la rare sagacité du savant Barthélemy et de Swinton.

M. Akerblad avait déjà interprété, dans les Mémoires de l'académie de Gottingue de l'année 1801, une autre inscription phénicienne qu'il avait trouvée dans la ville d'Athènes. Il a de même expliqué dans le *Magasin encyclopedique* de ventôse an 10, une souscription d'un manuscrit copte qui paraissait indéchiffrable, parce qu'elle est écrite dans le caractere cursif des Coptes, qu'on ne connaissait pas jusqu'alors. Il ne reste plus qu'un vœu à faire ; c'est qu'un homme tel que M. Akerblad puisse aller à Londres, y copier dans le *Muséum britannique*, et publier avec sa traduction le fameux manuscrit copte d'Askew, intitulé *Pistis sophia*, qui répandrait beaucoup de lumieres sur l'ancienne philosophie orientale.

D'ANSSE DE VILLOISON, *de l'Institut national de France.*

## LITTÉRATURE. — POLITIQUE.

*Della Proprietà rispetto al diritto politico.* Milano. Nella stamperia del genio tipographico. Anno 10. della Republica italiana, vol. in-8°, avec cette épigraphe tirée de Hume :

» Peut-être il viendra un jour où cette théorie,
» confirmée par l'assentiment de tous les sages,
» sera enfin réduite en pratique. »

Au commencement de 1792, le cit. G. Garnier, aujourd'hui préfet de Seine-et-Oise, publia son ouvrage intitulé : *De la Propriété, dans ses rapports avec le droit politique.*

Cet ouvrage fit une grande sensation parmi tous les bons esprits ; mais alors quelle puissance eût été capable de contenir le torrent des passions politiques ? C'est lorsqu'enfin le calme a reparu, qu'on est revenu à la grande et salutaire vérité indiquée par le citoyen Garnier, et cet écrivain peut, en quelque sorte être regardé comme le fondateur d'une école nouvelle, qui non-seulement acquiert chaque jour plus de consistance par le nombre et le poids de ses partisans, mais dont la doctrine a déjà commencé à s'introduire dans les constitutions de quelques peuples.

Le citoyen Carlo Marieni a voulu enrichir de ce livre la littérature de son pays. « J'offre au public, » dit-il dans sa préface, la traduction d'un ou» vrage où la plus importante des questions politi» ques se trouve pour la premiere fois éclaircie et » résolue. Après qu'une foule d'écrivains illustres » ont traité avec tant d'étendue la matiere du droit » politique ; après la grande réputation que s'est ac» quise en Europe le *Contrat social*, n'est-il pas in» concevable que le point le plus essentiel, le pre» mier point de cet matière soit resté jusques alors » sans solution ? »

La préface du citoyen Marieni et les notes qu'il a ajoutées au texte, donnent un nouveau prix à cette traduction, et prouvent que cette entreprise ne pouvait tomber dans des mains plus dignes de l'exécuter.

T.

## AVIS.

LE 8 brumaire an 11, on exposera définitivement en vente publique, à la maison mortuaire de Charles-Theodore Diffuy, rue Saint-Remi, n° 303, à Liege, un tableau représentant la *Descente d'Orphée aux enfers*, peint par le célèbre Lairesse.

Les amateurs pourront le voir jusqu'au jour de la vente, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

La vente aura lieu à onze heures du matin.

On y exposera aussi un autre tableau peint par Plumier.

## LIBRAIRIE.

Dans l'annonce qui a été faite dans le Moniteur, du mercredi 9 vendemiaire de l'*Histoire de la mesure du tems*, par Ferdinand Berthoud, 2 vol. in-4°, avec figures, de l'imprimerie de la République, on a omis de faire connaître au public le nom des libraires chez lesquels cet ouvrage intéressant se trouve, et son prix. Il se trouve, à Paris, chez Didot jeune, libraire, rue de Thionville ; Mérigot, jeune, quai des Augustins ; Duprat, même quai ; Treuttel et Würtz, quai de Voltaire, et à Strasbourg chez les mêmes libraires.

Le prix est de 33 fr. cartonné, et 39 fr. port franc.

## LIVRES DIVERS.

*Nouveau dictionnaire géographique des postes aux lettres de tous les Départemens de la République française*; contenant les noms de toutes les villes, communes et principaux endroits, l'indication des départemens où ils sont situés, et leur distance en kilometres du plus prochain bureau de poste par lequel il faut adresser les lettres ; dans lequel on trouve les préfectures, sous-préfectures ou arrondissemens communaux et les chefs-lieux des cantons ou des justices de paix, les évêchés et archevêchés, les tribunaux d'appel, criminels ; de premiere instance et de commerce, les cohortes de la légion d'honneur, les divisions militaires, les hôtels des monnaies, les conservations forestieres, les relais des postes aux chevaux, etc. Les productions et le commerce de chaque lieu, les manufactures, fabriques, usines, forges, verreries, papeteries, mines de houille et autres, les eaux minérales, etc. présenté au commissaire du Gouvernement et aux administrateurs généraux des postes aux lettres ; par A. F. Lecousturier l'aîné, sous-chef du bureau de la direction des lettres mal-adressées et F. Chaudouet, vérificateur de la taxe ; trois vol. in-8° d'environ 500 pages chacun à deux colonnes ; caractere petit romain. Prix, 18 francs, franc de port.

A Paris, chez Lecousturier l'aîné, rue J. J. Rousseau, n° 9, en face la poste aux lettres, au Pélerin Blanc ; Chaudouet, rue d'Argenteuil, n° 270.

Dans les départemens et l'étranger, s'adresser à tous les directeurs des postes.

Ce nouveau dictionnaire, en 3 volumes, n'est pas un de ces ouvrages faits à la hâte, et auxquels on n'a pensé que depuis la paix générale ou la derniere organisation des cantons et justices de paix ; il est le résultat d'un travail opiniâtre de dix années, et d'une expérience journaliere. Les cit. Lecousturier l'aîné et Chaudouet ont déjà, en l'an 9, donné un supplément au dictionnaire de *Guyot* : ce supplément, qui contenait les départemens réunis à la République française jusqu'au traité de Lunéville, n'était qu'une partie du dictionnaire complet. Le succès de ce supplément, qui même a contribué à épuiser totalement ce qui restait d'exemplaires du dictionnaire de 1782, est un sûr garant du mérite et de l'utilité de l'ouvrage complet, imprimé en caracteres neufs, et qui a été corrigé avec le plus grand soin.

*Nota.* Tous les exemplaires porteront le cachet de l'administration des postes aux lettres, au bas de sa délibération approbative qui est imprimée en tête du premier volume.

*Traité du scorbut en général*, par J. C. Jacobs, docteur en médecine, membre de différentes sociétés savantes, etc. in-8° de 100 pages ; prix, 1 fr. 80 c. et fr. de port, 2 fr.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue de Seine, et à Bruxelles, chez Weissembruch, imprimeur-libraire, place de la ci-devant cour, n° 1085.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 vendemiaire.*

COURS DES EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 80 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12..... | 48 fr. | c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom.. | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France... | 1300 fr. | |

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE o LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Lundi, 19 vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Huitième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 23 septembre 1802 (1er vendémiaire an 11.)*

§ XXX.

LE directoire s'est empressé de faire parvenir hier à la plénipotence impériale le *conclusum* pris dans la dernière séance; il a de même fait porter encore hier à la dictature l'expédition d'usage.

On va maintenant continuer l'examen des représentations remises.

Le 15 de ce mois l'envoyé des princes de Nassau a présenté un mémoire, par lequel il demande que la députation fasse des démarches pour savoir si S. M. Britannique, en sa qualité d'électeur de Hanovre, est disposée à céder le comté d'Alten-Kirchen au prince de Nassau-Usingen.

Le directoire invite MM. leurs subdélégués à émettre leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Ne peut pas encore s'expliquer sur cet objet.

SAXE.

Est d'avis que la demande en question soit communiquée par le directoire au ministre plénipotentiaire de Brunswick à la diete, avec priere de procurer les éclaircissemens nécessaires sur cet objet, de même que sur les autres points du plan d'indemnités qui regardent la maison électorale de Hanovre.

BRANDEBOURG.

Il paraît convenable à la subdélégation de Brandebourg de s'adresser à ce sujet, de la part de la députation *per directorium*, au ministre plénipotentiaire de Hanovre, afin d'obtenir par son canal, dans le plus bref délai, le consentement de sa cour aux points qui l'intéressent dans le plan d'indemnités présenté.

BAVIERE.

Au sujet de la demande du prince de Nassau-Usingen, en question, le subdélégué est d'avis que sans prendre un *conclusum* formel, on doit prier le directoire de s'adresser au ministre électoral de Hanovre à la diete, relativement aux points qui, dans le plan d'indemnités, concernent la maison électorale de Brunswick-Lunébourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE. Comme Baviere.

WURTEMBERG. Vote également pour la communication proposée.

HESSE-CASSEL, *idem.*

*CONCLUSUM.*

Que le directoire priera le ministre plénipotentiaire de Hanovre à la diete de Ratisbonne, de procurer une prompte explication sur l'article des déclarations qui concerne l'électeur de Brunswick.

§ XXXI.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation du 15 de ce mois, les comtes d'Empire de Schœnborn sollicitent un dédommagement pour leurs pertes sur la rive gauche du Rhin. On invite la députation à émettre son opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Cet objet est comme plusieurs autres dans le cas de la levée du séquestre; on doit en conséquence adresser des représentations à ce sujet au ministre plénipotentiaire de France.

SAXE, comme Bohême.

BRANDEBOURG.

La demande en question paraît jusqu'ici devoir être seulement communiquée aux ministres médiateurs, avec priere de donner des éclaircissemens à ce sujet.

BAVIERE.

Les comtes de Schœnborn ne pouvant être admis, par leurs propriétés particulieres, situées à la rive gauche, dans la classe de ceux qui sont à indemniser, la députation est dans le cas d'intercéder auprès du ministre de France, pour obtenir la levée du séquestre mis sur ses biens.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Est d'avis que la demande en question soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices, en les priant d'intercéder auprès du Gouvernement français, afin que les comtes de Schœnborn soient remis en possession des biens et propriétés séquestrés.

WURTEMBERG.

Comme les possessions des comtes de Schœnborn, d'après leur propre aveu, ne sont pas des biens immédiats de l'Empire, on doit intercéder auprès du ministre de France pour obtenir la levée du séquestre.

HESSE-CASSEL.

Vote de même pour l'intercession auprès du ministre de France.

MAYENCE, comme Bohême.

*CONCLUSUM.*

Qu'on doit s'adresser au ministre de France pour obtenir la levée du séquestre; ce qui sera porté à la connaissance de la plénipotence dans la forme usitée.

§ XXXII.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoir des comtes catholiques de Westphalie a remis le 15 de ce mois une nouvelle réclamation au sujet de leurs indemnités.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Vote pour la communication aux ministres des puissances médiatrices pour obtenir les éclaircissemens qu'ils jugeront convenables.

SAXE, *similiter.*

Les calculs joints, en tant qu'ils regardent les dix comtes catholiques de Westphalie, devront en outre être renvoyés à la commission arrêtée pour y avoir égard; à quel effet la plénipotence impériale devra être priée de prendre les mesures ultérieures.

BRANDEBOURG.

Les demandes en question devront être communiquées aux ministres médiateurs, avec priere de faire connaître leur opinion à ce sujet. Dans cette communication, on devra se référer spécialement au *conclusum* du 14, parce que parmi les réclamans qui se présentent ici, se trouvent aussi ceux au sujet de l'indemnisation desquels on a déjà demandé des éclaircissemens par ledit *conclusum* à MM. les ministres, et en même-tems chargé les directoires des comtes de Westphalie et de Wétéravie de prendre des informations sur les lieux. Par cette raison, la réclamation actuelle devra être adressée avec les pieces jointes, par extraits, auxdits directoires.

BAVIERE, accede au vote de Brandebourg.

ORDRE TEUTONIQUE, accede au vote de Saxe.

WURTEMBERG, accede au vote de Brandebourg.

HESSE-CASSEL, *similiter.*

MAYENCE, accede aux votes de Saxe et de Brandebourg.

*CONCLUSUM.*

Qu'en se référant à la communication de la réclamation des comtes catholiques de Westphalie, arrêtée le 14, on communiquera aussi la nouvelle réclamation aux ministres des puissances médiatrices, et qu'on l'adressera par extrait, en tant qu'elle regarde lesdits comtes d'Empire, avec les pieces jointes, à MM. les commissaires nommés pour examiner et éclaircir cette affaire; que le tout sera porté dans la forme usitée à la connaissance de la plénipotence impériale, sur-tout pour l'envoi à faire auxdits commissaires.

§. XXXIII.

DIRECTOIRE.

Le 18 et le 22 de ce mois on a dicté des réclamations des comtes de Salm-Reiferscheid, Dyck et Bedburg, relatives à leur indemnisation, sur lesquelles on invite MM. les subdélégués à émettre leurs opinions.

Tous les subdélégués étant d'avis qu'en se référant au *conclusum* pris avant-hier sur cet objet, on doit pareillement communiquer ces réclamations ultérieures aux ministres des puissances médiatrices, et s'entendre à ce sujet, selon l'usage, avec la plénipotence impériale.

§. XXXIV.

DIRECTOIRE.

M. le comte d'Empire Stadion Tannhausen a également remis une réclamation, au sujet de ses pertes sur la rive gauche, qui fut dictée hier.

On invite à voter sur cet objet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Vote pour ce qui a été résolu aujourd'hui sur la demande du comte de Schœnborn.

SAXE, *similiter.*

BRANDEBOURG.

La demande en question doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, comme celle du comte de Stadion, du 8 de ce mois, qui est de la même nature.

BAVIERE.

La demande du comte Joseph de Stadion et Tannhausen, devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, comme celle de son gendre; et on doit en même tems intercéder auprès du ministre de France pour la levée du séquestre.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE, comme Bohême.

WURTEMBERG.

La demande en question est de la même nature que celle du ministre impérial, comte de Stadion, qui a déjà été communiquée aux ministres des puissances médiatrices, puisqu'il s'agit du dédommagement de la perte d'une maison à Mayence, évaluée à 67,000 flor. Cette demande doit donc être également communiquée auxdits ministres; mais comme des bâtimens semblables ne peuvent être considérés que comme propriétés particulieres, non comprises dans les pays et territoires allemands de la rive gauche, cédés à la République française, on doit intercéder auprès du ministre de France, pour que le séquestre soit levé et ladite propriété rendue aux comtes de Stadion.

Le subdélégué doit au reste se prémunir en même tems contre l'extension des indemnités proposées sur les fermes appartenantes au couvent Wurtembergeois de Blaubeuern; d'autant plus que ce couvent a déjà été supprimé du tems de la réformation, et qu'en conséquence il ne peut pas être sujet à une nouvelle sécularisation.

HESSE-CASSEL, comme Baviere.

MAYENCE, comme Bohême.

*CONCLUSUM.*

Que la demande en question soit renvoyée au ministre de France, avec intercession pour obtenir la levée du séquestre. Ce qui sera porté à la connaissance de la plénipotence dans la forme usitée.

§. XXXV.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée hier, le comte d'Empire de Hugger demande un dédommagement pour une fondation qu'il prétend avoir perdue sur la rive gauche du Rhin. Sur quoi on invite MM. les subdélégués de faire connaître leur opinion.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Cet objet n'est pas sujet à indemnisation.

SAXE.

Ne trouve pas non plus qu'il y ait lieu à indemnisation, ni à intercession, pour la levée du séquestre, puisque la demande concerne une fondation à Louvain en Brabant.

BRANDEBOURG.

La demande n'est pas dans le cas d'être accueillie.

BAVIERE.

Accede aux votes qui précedent.

*Reliqui similiter.*

*CONCLUSUM.*

Que la demande d'une indemnité en question, n'est pas de nature à être accueillie par la députation qui ne peut pas s'en occuper.

§. XXXVI.

DIRECTOIRE.

Fait part des légitimations suivantes:

Le 22 septembre, s'est légitimé, de la part de l'électeur de Trèves, pour l'archevêché de Trèves, l'évêché d'Augsbourg, et la prévôté d'Ellwangen, M. d'Epplen, conseiller intime du prince-évêque d'Augsbourg, et ministre près du Cercle, et M. d'Auer, conseiller et référendaire intime du prince-abbé d'Ellwangen.

Le 22 septembre, de la part du comte de Limpurg-Bronkhorst Styrum, M. Rief, conseiller de collége des comtes de Westphalie.

*Eodem....* De la part de la commission de curatelle du prince d'Ysenbourg, le même conseiller de collége Rief.

*Quibus discessum.*

*Neuvième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 25 septembre 1802.*

## §. XXXVII.

Le directoire annonce à la députation qu'il a reçu hier une communication de la plénipotence impériale, par laquelle elle fait connaître son adhésion aux conclusum de la députation, pris dans la dernière séance, et de leur transmission aux ministres des puissances médiatrices. Cette communication a été portée encore hier à la dictature. Le directoire a de plus expédié les conclusum de la dernière séance, les a fait dicter et remettre au plénipotentiaire dans la forme usitée. Enfin le directoire s'est également acquitté hier de sa commission auprès de M. d'Omptede, ministre plénipotentiaire de Brunswick à la diète, relativement à l'article des déclarations qui concerne sa majesté Britannique, en sa qualité d'électeur de Hanovre; ce ministre plénipotentiaire lui a répondu qu'il le remerciait infiniment de l'insinuation qu'il a plu à la députation de lui faire faire à ce sujet; qu'il ne pouvait pas encore donner une déclaration au nom de sa majesté, mais qu'il demanderait sur-le-champ des instructions sur cet objet, et qu'il espérait être bientôt en état de donner la déclaration demandée.

Après ces communications, le directoire continue ainsi :

Parmi les réclamations remises, il s'en trouve une du comte de Wurtemberg, dictée le 23 de ce mois, par laquelle il se plaint de l'insuffisance de son dédommagement: le directoire invite MM. les subdélégués à émettre leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

A l'occasion de cette réclamation, il faut observer qu'au lieu d'une possession ayant la qualité réelle d'Etat d'Empire, et pour laquelle ce comte de Wurtemberg avait voix et séance parmi les comtes de Wetéravie, il lui a été assigné en indemnités des objets qui appartiennent à la noblesse immédiate de l'Empire, ou qui sont des biens particuliers et médiats. Sans entrer dans les détails d'une comparaison du rapport réciproque, sur lequel le subdélégué n'a pas des notions suffisantes, il lui paraît nécessaire, par la raison susmentionnée, de communiquer aux ministres des puissances médiatrices la réclamation en proposition, en leur observant qu'elle est suffisamment fondée, et qu'il y a lieu en conséquence de la prendre en considération.

SAXE, comme Bohême.

BRANDEBOURG.

La demande du comte de Wurtemberg dont il s'agit paraît être fondée, et se trouve conséquemment dans le cas d'être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, avec prière de donner des éclaircissemens à cet égard et de la prendre en considération. La subdélégation de Brandebourg vote donc pour cette communication.

BAVIERE, comme Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE, comme Bohême.

HESSE-CASSEL, comme Brandebourg.

WURTEMBERG, comme Bohême et les suivans.

MAYENCE, *Similiter.*

*CONCLUSUM.*

Que la demande est fondée; qu'en conséquence elle soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices, avec prière de la prendre en considération, et de donner à ce sujet les éclaircissemens convenables; ce qui sera porté à la connaissance de la plénipotence impériale dans la forme usitée.

## §. XXXVIII.

DIRECTOIRE.

Le comte de Limbourg Bronkhorst Styrum, se plaint de ce qu'il a été omis dans les déclarations pour la seigneurie d'Oberstein. On invite messieurs les subdélégués à faire connaître leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Il est incontestable que la seigneurie d'Oberstein est immédiate de l'Empire, quoiqu'elle n'ait pas dans ce moment le droit d'Etat d'Empire. Il résulte de ce, que le possesseur actuel de cette seigneurie a droit non d'être indemnisé, mais de recouvrer sa propriété, et conséquemment d'obtenir la levée des séquestres. C'est ce qui devra être demandé au ministre de France.

SAXE.

Comme la seigneurie d'Oberstein n'appartient plus, d'après la dernière matricule d'Empire, au collége des comtes de Westphalie, mais qu'elle est reunie à la Lorraine *sine onere*, elle ne peut pas être regardée comme une possession avec qualité d'Etat d'Empire; mais elle est, d'après le principe adopté, sujette à la levée du séquestre, comme propriété particulière. Ce qui devra être demandé au ministre de France.

BRANDEBOURG.

La demande en question devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour être prise en considération.

BAVIERE.

La demande du comte de Limbourg Bronkhorst Styrum d'un dédommagement, devra être communiquée aux ministres des deux puissances médiatrices, et recommandée en particulier au ministre de France pour la levée du séquestre.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE, comme Saxe.

HESSE-CASSEL, comme Baviere.

WURTEMBERG.

La seigneurie d'Oberstein n'étant pas un Etat d'Empire, mais une propriété particulière, le subdélégué est d'avis qu'on doit s'adresser au ministre de France pour en obtenir la levée du séquestre.

MAYENCE, comme Wurtemberg.

*CONCLUSUM.*

Comme le comté de Limbourg Styrum n'est point Etat d'Empire par sa possession d'Oberstein, sa réclamation sera recommandée au ministre de France pour la levée du séquestre; ce qui sera porté à la connaissance de la plénipotence impériale, dans la forme usitée.

## §. XXXIX.

DIRECTOIRE.

Madame la princesse d'Isembourg et madame la comtesse de Hillesheim, demandent dans une déclaration dictée le 23 septembre, une augmentation d'indemnités, ou bien la levée du séquestre, sur quoi on invite MM. les subdélégués à faire connaître leurs opinions.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le couvent de religieuses de Heilig-Kreutzthal (vallée Sainte-Croix), en Souabe, est entierement sous la souveraineté autrichienne, et Etat du pays autrichien en Souabe; et comme le subdélégué de Bohême ne croit pas que ce soit l'intention des puissances, ni le vœu des Etats d'Empire, d'assigner comme indemnités, à un tiers ou quatrieme, les abbayes ou couvens médiats de chaque territoire, on doit s'attendre que, dès que ses deux plénipotentiaires auront connaissance de ces rapports, ils aviseront aux moyens de donner aux réclamantes une autre indemnité. Quant à la demande relative à la levée du séquestre, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit appuyée.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe est d'avis, quant à Reipoltskirken, qu'on enjoigne avant tout à l'envoyé d'Isembourg, de prouver l'achat prétendu de même que le décès du comte de Hillesheim. Il se réfere, par rapport à l'indemnisation pour une abbaye médiate, à son vote du 14. Il opine, au surplus, quant aux possessions médiates de madame la comtesse, qu'on doit insister sur la levée du séquestre auprès du ministre de France.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg propose de communiquer la demande d'indemnité dont il s'agit, aux ministres médiateurs, pour qu'ils donnent les éclaircissemens convenables, d'autant plus qu'on ne peut pas supposer que les hautes puissances médiatrices aient l'intention de vouloir disposer des possessions qui appartiennent aux anciens pays des princes séculiers.

BAVIERE.

La demande d'Isembourg Budingen et de Hillesheim, en tant qu'elle regarde les prétentions et droits sur l'indemnité assignée au comte de Loerrenhaupt et au comte de Hillesheim, devra être communiquée aux puissances médiatrices, pour recevoir d'eux les éclaircissemens convenables, avec l'observation que l'abbaye de religieuses, Heilig-Kreutzthal, située dans l'Autriche antérieure, qu'on assure être sous la souveraineté de la maison d'Autriche, quant au droit de lever des contributions, ne paraît être dans le cas de servir d'indemnité. La réclamation de la princesse d'Isembourg, relative à la levée du séquestre de ses possessions particulieres, situées sur la rive gauche du Rhin, devra être recommandée au ministre de France.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le principe ayant déjà été posé que les abbayes des couvens immédiats, appartenans aux territoires des anciens princes séculiers, ne doivent pas être assignés à d'autres comme objets d'indemnité, le subdélégué est d'avis que, quant à l'abbaye de Heilig-Kreutzthal, assignée à la princesse d'Isembourg, on doit s'adresser aux ministres des puissances médiatrices, et que, quant aux biens particuliers qu'elle a perdus, on doit prier le ministre de France d'interposer ses bons offices pour obtenir la levée du séquestre.

HESSE-CASSEL.

Est d'avis qu'on renvoie aux ministres des puissances médiatrices la demande de la comtesse d'Isembourg et Budinger, relative à l'indemnité qu'elle prétend lui être due, pour être éclaircie par eux, puisqu'elles ne peuvent pas avoir l'intention de destiner à l'indemnisation des abbayes et couvens situés dans les anciens territoires des Etats qui sont à indemniser. Quant à la levée du séquestre, on doit réclamer à ce sujet l'intercession du ministre de France.

WURTEMBERG.

Vote pour la communication de la demande en question aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour donner des éclaircissemens, et en particulier à celui de France avec la recommandation relative à la levée du séquestre des autres possessions de Mme la princesse.

MAYENCE. Comme Wurtemberg.

*CONCLUSUM.*

Que la réclamation en question sera communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens à ce sujet; qu'on intercédera en particulier auprès du ministre de France pour la levée du séquestre, et qu'on observera aux deux ministres que l'abbaye de Heilig-Kreutzthal fait partie de l'ancien pays d'un prince séculier, dont les couvens et abbayes ne peuvent pas être destinés à servir d'indemnités; ce qui sera porté à la connaissance de la plénipotence impériale dans la forme usitée.

## §. XL.

DIRECTOIRE.

M. le prince de Bretzenheim sollicite dans une réclamation, dictée le 24 de ce mois, un supplément d'indemnités en sus de celles qui lui sont destinées: on invite à faire connaître l'opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Parmi les objets désignés de la perte, il n'y a que Bretzenheim qui soit une seigneurie immédiate d'Empire; tous les autres sont des possessions médiates. D'après cela, le subdélégué de Bohême trouve que l'indemnité proposée est suffisante, sur-tout si on intercede en même tems pour obtenir, quant à ces derniers objets, la levée du séquestre.

SAXE.

Le prince de Bretzenheim n'est pas encore Etat d'Empire: il ne paraît pas non plus qu'il lui ait été fait tort, puisque sa seigneurie de Bretzenheim ne rapporte, d'après sa propre déclaration, que 36,249 fr., et sa perte totale de 68,627 fr. de revenus annuels; et que comme il ne s'agit maintenant que de sa seigneurie de Bretzenheim, il se trouverait pleinement indemnisé dans le cas même ou l'indemnité qui lui est assignée ne ferait que la moitié de sa perte totale. Quant aux autres propriétés particulieres, il y a lieu d'intercéder pour la levée du séquestre.

BRANDEBOURG.

Outre les difficultés, qui, comme il est connu, ont empêché jusqu'ici le prince de Bretzenheim d'être reçu dans l'union des comtes d'Empire. Il n'y a parmi les possessions qu'il déclare avoir perdues sur la rive gauche du Rhin, que la seigneurie d'Empire Bretzenheim, qui soit Etat d'Empire, et qui est seule dans le cas de donner droit à l'indemnisation, d'après les principes adoptés par la députation d'Empire à Rastadt, et par la majorité de la présente députation. La subdélégation de Prusse est fondée à croire que la ville et l'abbaye de Lindau assignée en indemnité audit prince de Bretzenheim, par les hautes puissances médiatrices, sera trouvée suffisante.

BAVIERE.

Le prince de Bretzenheim devant réunir, d'après le plan présenté, une indemnité considérable pour la seigneurie immédiate de Bretzenheim, la demande en question paraît être d'autant moins propre à être discutée, que les autres possessions du prince ne sont point des objets dont la perte puisse donner le droit au possesseur de demander un dédommagement de l'Empire.

GRAND-MAITRE-TEUTONIQUE, accède au vote de Baviere.

HESSE-CASSEL, *similiter.*

WURTEMBERG, *idem.*

MAYENCE, *idem.*

*CONCLUSUM.*

Que la réclamation en question n'est pas de nature à être prise en considération par la députation de l'Empire.

## §. XLI.

DIRECTOIRE.

Le comte de Bassenheim sollicite également un supplément d'indemnité.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réfere à ce qui a été arrêté dans les séances des 4 et 8, sur de pareilles demandes, et croit que la présente réclamation ne peut pas être accueillie.

Les autres subdélégués ayant déclaré être du même avis, il est arrêté.

*Conclusum.*

Que la réclamation en question ne peut pas être accueillie.

§ XLII.

DIRECTOIRE.

Le conclusum principal de la députation du 8 porte, que, dans le conclusum définitif à prendre sur le règlement des indemnités, on doit reconnaître et insérer en même tems le principe, que tout perdant sera tenu en entrant en possession des pays qui forment son indemnité, de se charger de l'entretien convenable de toutes les personnes dont l'existence était jusqu'ici fondée sur la constitution de ces pays, et qu'on établira à ce sujet, dans le même conclusum des règles fixes. La plénipotence impériale a déclaré dans son décret du 14 sur ledit conclusum de députation, en ce qui regarde cet objet, qu'elle ne pouvait pas s'empêcher de faire connaître à la députation que S. M. I. était entièrement d'accord avec elle sur les principes d'équité et de justice établis au sujet de ceux qui, sans leur faute, ont du devenir les victimes de la paix. Depuis il a été dicté le 13, sur cet objet, une réclamation du prince évêque de Constance; le 15, une autre du haut chapitre de Cologne; le 18, une pareille du ministre plénipotentiaire du prince évêque de Bâle à la diète; le 22, un mémoire de l'envoyé particulier du margrave de Bade; et le 24, une demande du ministre plénipotentiaire du prince évêque de Liége à la diète. Toutes ces déclarations demandent à être prises en considération particulière.

L'affaire est trop importante, les mesures prévoyantes que la députation aura à prendre, sont d'une trop grande étendue, et les différentes classes de personnes qui attendent la décision de leur sort futur sont trop nombreuses, pour qu'il puisse être voté sur-le-champ avec connaissance de cause et qu'on puisse prendre sitôt, sans une profonde méditation, une résolution qui réponde à tant d'inquiétudes, et qui, d'après ce vœu de la députation, soit aussi bienfaisante que possible.

Le directoire se borne donc pour aujourd'hui à mettre, conformément à ses devoirs, cet objet urgent en proposition particulière, et prie MM. les subdélégués de se préparer à voter aussitôt que possible: il ouvrira à cet effet le protocole dès qu'on lui fera connaître qu'on est prêt à émettre des votes.

*Audita propositione*, MM. les subdélégués ont déclaré qu'ils feraient connaître incessamment leurs opinions sur la question proposée; mais qu'ils désireraient pour pouvoir préciser d'avantage leurs opinions, et rédiger en conséquence le conclusum, que le directoire voulût bien, dans une proposition ultérieure, désigner les différentes classes dont il s'agit: ce que le directoire s'est offert de faire.

§. XLIII.

LE DIRECTOIRE fait ensuite la proposition suivante:

Le susmentionné *conclusum* principal de la députation du 8 porte de plus que chaque perdant, en prenant possession des pays qu'il reçoit en indemnité, sera tenu de se charger des dettes qui y sont hypothéquées et des autres obligations réelles qui y sont affectées, sur quoi on devra aussi établir des règles fixes dans le *conclusum* définitif sur le règlement des indemnités.

Il a été dicté le 22 de ce mois une proclamation de la noblesse immédiate du canton *Crurhtqan*, par laquelle elle sollicite l'intervention de la députation au sujet d'un capital de 115000 fr., que la caisse du cercle du Bas-Rhin lui doit. Cette réclamation fait naître la question de savoir ce qu'il y aura à arrêter au sujet des dettes et obligations des Cercles, de même que de leurs employés. Ces cercles doivent nécessairement subir de grands changemens; cependant, l'honneur national paraît exiger que, pour rassurer tant de créanciers qui, avec bonne-foi sont venus au secours des Cercles dans les plus grands besoins, la députation prenne ces dettes des Cercle en considération particulière.

Le directoire en mettant en proposition la question, *qu'elles seront les règles qu'on devra en général établir au sujet du paiement des dettes et autres obligations réelles affectées aux pays qui servent d'indemnité? doit aussi étendre cette question*, in specie *aux dettes des Cercles.*

Mais comme il ne sera gueres possible de décider sur-le-champ cette importante affaire, qui exige un examen très-détaillé, on n'ouvrira à ce sujet le protocole, que lorsque messieurs les subdélégués déclareront être prêts à voter.

Messieurs les subdélégués ont à ce sujet témoigné qu'ils désiraient que le directoire exposât dans une nouvelle proposition, les différens cas qui pourroient se présenter; ce que le directoire s'est offert de faire.

*Quibus discessum.*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## COLONIES.

### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

*Au quartier-général du Cap, le 15 fructidor an 10 de la République française.*

Au nom du Gouvernement français, le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit:

Art. Ier. A dater du 1er vendemiaire an 11, il ne pourra être importé dans la colonie, par des navires étrangers, aucunes marchandises ou denrées, autres que celles dénommées dans l'état annexé au présent: il ne pourra être exporté, par ces mêmes navires, que des mélasses et sirops, des taffias et rhums, des bois de teinture et d'ébénisterie, autres que le gaïac, des cafés et des denrées ou marchandises de toute espece, importées par le commerce français.

II. A compter de la même époque, les droits sur les marchandises et denrées dénommées dans l'état annexé au présent, qui seront importées dans la colonie par des navires étrangers, seront perçus à raison de dix pour cent de leur valeur, dans la colonie, sur un tarif que le préfet colonial arrêtera tous les trois mois, d'après les prix moyens du trimestre précédent, dans les ports ouverts de la colonie.

Les droits sur les denrées coloniales qui, d'après la faculté accordée par l'article Ier, seront exportées sur des navires étrangers, seront de moitié en sus de ceux payés par les navires français, d'après le tarif annexé à l'arrêté du 3 messidor dernier. Ces denrées paieront de plus l'impôt de guerre établi par l'arrêté du 25 messidor aussi dernier.

Les denrées et marchandises provenant du commerce français, qui seront exportées de la colonie par des navires étrangers, ne paieront aucuns droits.

III. Toutes marchandises et denrées non dénommées dans l'état annexé au présent, importées par des bâtimens étrangers, sont prohibées, a compter du 1er vendemiaire an 11. Les capitaines des bâtimens étrangers, qui viendront dans les ports ouverts de la colonie avant cette époque, seront admis à verser les marchandises dont ils auront fourni la déclaration à la douane.

Ceux qui viendront dans les ports ouverts de la colonie après le 1er vendemiaire, jusques et compris le 15 brumaire prochain, seront admis à verser les marchandises non prohibées qu'ils auront à leurs bords. Quant à celles prohibées, ils en feront la déclaration, et ils seront tenus de les représenter à leur départ, à peine de confiscation de leurs bâtimens.

Après le 15 brumaire, les bâtimens dont la cargaison ne sera pas entièrement composée de marchandises et denrées non prohibées, ne seront point admis dans les ports de la colonie. Ceux qui, n'étant pas dans le cas d'être admis, se seront fait admettre par de fausses déclarations, ou qui, après avoir été obligés de sortir desdits ports, seraient surpris effectuant ou tentant d'effectuer des versemens frauduleux, seront confisqués ainsi que leur cargaison.

IV. Il n'est point dérogé, par le présent, à l'arrêté du 5 messidor qui exempte de tous droits, jusqu'au 30 frimaire prochain an 11, les bœufs et mulets importés dans les ports du Cap, du Môle, du Port-Républicain et de Jacmel, et les bois de construction importés dans les ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes et de Jacmel.

Sont aussi maintenues toutes les dispositions des arrêtés relatifs au commerce et aux douanes, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

V. Le préfet colonial est chargé de faire mettre le présent arrêté à exécution. LECLERC.

*Etat des marchandises et denrées dont l'importation est permise par des navires étrangers, moyennant un droit de 10 pour cent de la valeur.*

Bière; briques; charbon de terre; cables et cordage; huile de baleine; huile de spermaceti; poix; goudron; résine et brai sec; essence de térébentine; avoine; orge; maïs, farine; farine de maïs; riz; biscuit; bœuf salé.

Porc salé — Ne sont point compris sous cette dénomination les jambons, saucissons et autres objets de charcuiterie.

Beurre salé; mautegue; morue; bacaga, etc.; maquereaux salés; harengs salés; harengs saurs; aloses; langues de morue; mulets en saumure; stocfish; bœufs et vaches vivans; chevaux, *idem*; mulets, *idem*; ânes, *idem*; cochons, *idem*; moutons, *idem*: canards, poules, *idem*; dindons, *idem*; oies, *idem*; bois de charpente; essentes; planches; avirons; boucauds en bottes; merrains; feuillards; mâtures.

*ÉTAT des Bâtimens français et étrangers existans dans la rade du Cap, à l'époque du 7 fructidor an 10, suivant les registres du bureau de la douane, savoir.*

| NOMBRE des BATIMENS. | NOMS DES BATIMENS FRANÇAIS. | NOMS DES BATIMENS ÉTRANGERS. | NOMS des CAPITAINES. | PORTS d'où ILS VIENNENT. | CHARGEMENT ET OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | L'América | ..... | Arfredson | de Bordeaux | A été expédié ce jour pour Caracoas. |
| 2 | L'aim. Antoinette. | ..... | Henry | de Bordeaux | Marchandises seches et comestibles. |
| 3 | L'Appollon | ..... | J. R. Morel | de Dunkerque | ..... *Idem.* |
| 4 | L'aim. Française | ..... | Le Borgne | du Hâvre | ..... *Idem.* |
| 5 | L'Alerte | ..... | Halley | de Lorient | ..... *Idem.* |
| 6 | L'Africain | ..... | Gouverne | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 7 | L'Alexandre | ..... | Bardoits | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 8 | L'Alliance | ..... | Fournier | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 9 | L'Anne | ..... | Robert | de Dunkerque | ..... *Idem.* |
| 10 | Marguerite Rose | ..... | Aubert | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 11 | Le Consolateur | ..... | Painchaud | de Lorient | ..... *Idem.* |
| 12 | Les deux Jumeaux. | ..... | Albert | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 13 | L'Erinna | ..... | Le. Cappé | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 14 | Hohenlinden | ..... | Varquin | de Brest | ..... *Idem.* |
| 15 | L'Harmonie | ..... | Fabre | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 16 | Le jeune Lilly | ..... | Terry | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 17 | La Josephine | ..... | Barbier | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 18 | Le Juste | ..... | Boucherot | du Hâvre | ..... *Idem.* |
| 19 | La Julie | ..... | Guillemin | de Saint-Malo | ..... *Idem.* |
| 20 | La Justine | ..... | Gallet | du Hâvre | ..... *Idem.* |
| 21 | L'Iris | ..... | Tallon | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 22 | Les Amis | ..... | Cailleaux | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 23 | La Marianne | ..... | Porcher | de Brest | ..... *Idem.* |
| 24 | La Marie-Thérese. | ..... | Tulley | de Nantes | ..... *Idem.* |
| 25 | La Magdeleine | ..... | Le Cornu | de Saint-Malo | ..... *Idem.* |
| 26 | La Minerve | ..... | Dupony | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 27 | La Marie-Therese. | ..... | Delaune | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 28 | Le Neptune | ..... | Gelly | de Nantes | ..... *Idem.* |

| NOMBRE des BATIMENS. | NOMS DES BATIMENS FRANÇAIS. | NOMS DES BATIMENS ÉTRANGERS. | NOMS des CAPITAINES. | PORTS d'où ILS VIENNENT. | CHARGEMENT ET OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 29 | La Ninette | ..... | Doux | de Marseille | Marchandises seches et comestibles. |
| 30 | La Pepelisse | ..... | Pimard | du Hâvre | ..... *Idem.* |
| 31 | Le prudent Félix | ..... | Anselme | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 32 | La Poule | ..... | Vigier | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 33 | La Rosalie | ..... | Rousseau | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 34 | Le Succès | ..... | Penaud | de Brest | ..... *Idem.* |
| 35 | Le Saint-Pierre | ..... | Amic | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 36 | Les six Amis | ..... | Lallemand | de Bordeaux | ..... *Idem.* |
| 37 | Le Tancrede | ..... | Mars | du Hâvre | ..... *Idem.* |
| 38 | Le Tyrtée | ..... | Airaud | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 39 | L'Union | ..... | Lemoine Rochefort | de Lorient | ..... *Idem.* |
| 40 | La ville de Marseille | ..... | Reynaud | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 41 | L'Amitié | ..... | Lantier | de Marseille | ..... *Idem.* |
| 42 | ..... | Mercury | G. Rill | de New-York | Farine et marchandises seches. |
| 43 | ..... | Mechanic | Oliv. Biawell | de Midletown | Expédié ce jour pour Midletown. |
| 44 | ..... | Mary | E. Hoyt | de Newburypost | Expédié pour Newbury post. |
| 45 | ..... | Aurora | J. Becksey | de Charlestown | Sur son lest, malles de passagers. |
| 46 | ..... | Elk | J. Jones | de Baltimore | Planches, essentes, farines, etc. |
| 47 | ..... | B. Holland | P. Brum | de Philadelphie | Marchandises seches, farines et bois. |
| 48 | ..... | Way Flewer | Jh. Logem | de Savannah | Essentes et bois de charpente. |
| 49 | ..... | Vigilant | Jh. Sabin | de Washington | Bois, planches, essentes, poissons, etc. |
| 50 | ..... | Betsy | M. Eldred | de Newbern | Bois, essentes et maïs. |
| 51 | ..... | Friendship | J. Moulder | de Savannah | Bois de charpente et essentes. |
| 52 | ..... | Lydia | Chapelle | de New-Yorck | Comestibles et bois de construction. |
| 53 | ..... | Elisa | J. Strangman | de New-Yorck | Marchandises seches, comestibles et charbon. |
| 54 | ..... | Talbot | D. Sorensen | de Baltimore | Marchandises seches et ferremens. |
| 55 | ..... | Polly | J. Cook | d'Edgartown | Bois et salaison. |
| 56 | ..... | Suky | S. Webb | de New-Yorck | Planches, farines et chandelles. |
| 57 | ..... | Spartan | S. Nhite | de Baltimore | Gomme de gayac. |
| 58 | ..... | Hermon | J. Spalding | de Philadelphie | Marchandises seches et comestibles. |
| 59 | ..... | Elisa | D. Melvin | de Philadelphie | Planches, essentes, etc. |
| 60 | ..... | Amily | S. Moody | de New-Yorck | Ce bâtiment est expédié à jour pour New-Yorck. |
| 61 | ..... | Catherina | J. Ingersoll | de New-Yorck | Fayence, porcelaine et farines. |
| 62 | ..... | Adventure | J. Bonden | de New-Yorck | Bois de construction et chaises. |
| 63 | ..... | Charlotte | J. Pride | de Charlestonn | Farines, tabac, montegue et porc. |
| 64 | ..... | Polly | Ohiermarton | d'Edenton | Essentes et poisson salé. |
| 65 | ..... | Atlantée | E. Doly | de New-Yorck | Marchandises seches et farine. |
| 66 | ..... | James | N. Midlen | de Philadelphie | Bois de charpente, farine, cloux, etc. |
| 67 | ..... | Tippoo-Saïb | E. Halets | de Savannah | Bois de charpente, chaises, farine, etc. |
| 68 | ..... | Neptune | D. Brasier | de Portland | Bois de charpente, salaison et beurre. |
| 69 | ..... | Elisa-Ann | E. Crosoell | de New-Yorck | Salaison, gravures et comestibles. |
| 70 | ..... | Grod-Intent | H. Brooks | de Midleton | Marchandises seches et salaison. |
| 71 | ..... | Shipperdess | A. Dabemph | de New-Yorck | Marchandises seches, farine et bois. |
| 72 | ..... | Henry | R. H. Gill | de Midleton | Planches, savon, chandelles. |
| 73 | ..... | Harmony | J. G. Avery | de Washington | Essentes et farine. |
| 74 | ..... | Louisa | P. Garcia | de Saint-Thomas | Marchandises seches, cloux et harengs. |
| 75 | ..... | Sophia | F. Driscoll | de Baltimore | Essente, harengs, farine. |
| 76 | ..... | Reserve | J. Monterief | de New-Yorck | Bois équarri, farines, et divers comestibles. |
| 77 | ..... | Alexandrine | F. F. Meyeme | de Saint-Thomas | Marchandises seches. |
| 78 | ..... | Flora | S. G. Harinoord | de Norfolk | Planches, essentes et comestibles. |
| 79 | ..... | Mariner | A. Strong | de Portland | Planches, essentes et comestibles. |
| 80 | ..... | Sally | J. M. Reel | de Washington | Bois de construction, légumes et farine. |
| 81 | ..... | Elisabeth | J. Bronn | de Wilmington | Bois de construction, farine et hareng. |
| 82 | ..... | Georges | E. Rill | de Philadelphie | Expédié à jour pour le Fort-Dauphin. |
| 83 | ..... | Fame | W. Barret | de Boston | Bois de construction, comestibles. |
| 84 | ..... | Experiment | D. Bell | d'Edenton | Planches, essentes, beurre et hareng. |
| 85 | ..... | Slope | J. Word | de New-Yorck | Planches, fer et comestibles. |
| 86 | ..... | Elisabeth | J. Hatt | de New-Yorck | Farine, vin et comestibles. |
| 87 | ..... | Cornelia | J. Thomas | de Boston | Bois de construction et comestibles. |
| 88 | ..... | Hiram | J. Bacon | de Savannah | Marchandises seches et salaison. |
| 89 | ..... | Aurora | J. Backman | Suédois v. de Bord. | Expédié à jour pour Charle-Towne. |
| 90 | ..... | Horison | R. Fulfort | de Neuwbern | Bois de codstruction. |
| 91 | ..... | Lydia | J. Bronn | de Philadelphie | Farines, fromage, papiers, etc. |
| 92 | ..... | Franklin | A. Haraden | de Boston | Marchandises seches, salaison et bois. |
| 93 | ..... | Experiment | J. Murrai | de New-Yorck | Bois de construction et marchandises seches. |
| 94 | ..... | Tartar | J. F. Smith | de Philadelphie | Rum, savons, vins, souliers, etc. |
| 95 | ..... | Agenoria | W. Price | de Savannah | Bois de construction, farine et tabac. |
| 96 | ..... | Lydia | B. Rhodes | de Providence | Planches et divers comestibles. |
| 97 | ..... | Mary | J. Hunter | de Savannah | Planches et essentes. |
| 98 | ..... | Diamond | J. Hervet | de New-Yorck | Bois de construction et marchandises seches. |
| 99 | ..... | Lydia | D. Patterson | de Portland | Marchandises seches. |
| 100 | ..... | Potowmack | N. Tapper | de Baltimore | Farine et bois de construction. |
| 101 | ..... | Hyram | J. Young | de Savannah | Bois de construction, légumes, etc. |
| 102 | ..... | Ennice | R. Bowsen | de Boston | Marchandises seches, comestibles, etc. |
| 103 | ..... | Piomingo | J. Bell | de Baltimore | Bois équarri, et marchandises seches. |
| 104 | ..... | Colombia | W. Heint | de Savannah | Bois de constructiou, fayence et verrerie. |
| 105 | ..... | Constellation | S. Fuller | de Newbern | Bois de construction et poisson. |
| 106 | ..... | Visser | J. Stewell | de Charlestonn | Farine, salaison et platilles. |
| 107 | ..... | W. Wright | E. Chamberlais | de Norfolck | marchandises seches et comestibles. |
| 108 | ..... | Caroline | J. Launon | de Savannah | Bois de construction et tabac. |
| 109 | ..... | Wim | Burgin | des Isles-Turques | Sel, cloux et essentes. |
| 110 | ..... | Triol | Tate | de Salem | Salaison, farine, tabac, etc. |
| 111 | ..... | Kantybay | Porter | de New-Yorck | Expédié à jour pour le Port-au-Prince. |
| 112 | ..... | Angélique | Songy | de Saint-Thomas | Marchandises seches. |
| 113 | ..... | Experiment | Good-Fellon | de Midleton | Bois et biscuit. |
| 114 | ..... | Ethanaller | W. H. Bull | de Baltimore | Harengs, cloux, bois et fayence. |
| 115 | ..... | Maria | Ed. Snon | de New-Yorck | Planches, essentes et chaises. |

Certifié conforme au registre d'entrée des douanes nationales du Cap.
Au Cap, le 7 fructidor an 10. *Signé*, GUITTEY, *directeur des douanes.*
Vu et vérifié par l'inspecteur, F. BERABIN
Pour copie conforme, *Le général en chef*, LECLERC.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*
Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. Mardi, 20 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg*, 14 *septembre*.

LA procession des chevaliers de l'ordre d'Alexandre-Newsky, qui a eu lieu le 11 de ce mois, s'est faite avec toute la majesté, la magnificence possibles; les chevaliers sortirent de l'église de Kasan, et se rendirent dans le plus bel ordre au château d'Alexandre-Newsky, distance d'un demi-mille d'Allemagne. Sa majesté l'empereur était dans une voiture de parade, sur laquelle on voyait la couronne impériale; dans une semblable voiture se trouvait aussi l'impératrice-mere; et enfin dans une troisieme, l'impératrice Elizabeth. La cérémonie finie, on se rendit à l'hermitage, où il y eut un dîner des plus splendides, et le soir toute la ville fut illuminée. S. M. l'impératrice-mere retourna le même jour à Gatschina.

S. A. I. le grand-duc Constantin est partie hier d'ici pour aller passer la revue de sa division, cantonnée le long du Nieper; son absence sera probablement de quatre semaines. Le prince Alexandre de Wurtemberg, général de cavalerie, qui est maintenant avec son régiment à Riga, a reçu un congé de 28 jours, et est attendu ici, où se trouve toujours son frere le prince Louis.

## ALLEMAGNE.

*Hambourg, le* 1^er^ *octobre* (9 *vendemiaire.*)

LE général comte d'Armfeld vient d'être nommé ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise près la cour de Vienne, à la place du comte de la Gardie.

— On a préparé à Stockholm des appartemens dans le palais du grand stathouder, pour le prince Guillaume de Glocester, qui y est attendu incessamment de Pétersbourg.

— Le nombre de vaisseaux arrivés jusqu'ici dans le port de Cronstadt, s'éleve à 771, dont six américains. Six cents douze sont sortis du même port.

— Le prince Louis d'Anhalt-Coethen est décédé le 16, à 7 heures du soir. Le 19, à quatre heures du matin, il a été enterré; et six heures après, son auguste veuve est heureusement accouchée d'un prince.

## PRUSSE.

*Berlin*, 28 *septembre* (6 *vendemiaire.*)

S. A. S. le prince Louis de Bade est arrivé aujourd'hui de Pétersbourg, où il a reçu, avant son départ, de S. M. l'empereur, l'ordre de Saint-André; dans peu de jours il continuera son voyage pour Bade.

— L'envoyé de la République batave, M. Hultmann, s'est rendu aujourd'hui à Postdam, où il a eu sa premiere audience de leurs majestés le roi et la reine.

## ITALIE.

*Rome, le* 23 *septembre* (1^er^ *vendemiaire.*)

LA lettre ci-après, écrite d'office par le cardinal Doria, au nom du saint-pere, à l'illustre sculpteur Canova, attestera également la haute protection que S. S. accorde aux arts, et la juste célébrité de l'artiste.

On a lieu de craindre que la modestie connue de ce dernier, se servant du prétexte de sa santé, ne le porte à refuser l'honneur insigne qui lui est offert.

*A M. le chevalier Canova, inspecteur des beaux-arts dans Rome et l'Etat romain.*

MONSIEUR,

Le desir le plus constant de sa sainteté est de protéger les beaux-arts: et si le plaisir qu'elle éprouve à voir recouvrer et renaître, sous ses yeux, les chef-d'œuvres de l'antique Grèce, la stimule dans cette résolution, la noble émulation qui vous anime ne lui fait pas voir avec moins de joie, renaître par vos soins, le siecle brillant et fortuné de Léon X, qu'admira l'Europe, et qui, pourtant, ne produisit rien de comparable à la perfection de vos ouvrages.

Mue par ces sentimens, et voulant donner à votre talent sublime un témoignage éclatant de son admiration, qui prouve à Rome, centre et maîtresse des beaux-arts, et à la postérité, en lui transmettant vos ouvrages, la haute considération du souverain pontife, sa sainteté, après avoir ordonné que la splendeur du Musée du Vatican serait augmentée par la possession de votre admirable *Perse*, émule des graces et des formes de la Grèce, de vos *Pugillatores*, images parfaites de la plus belle nature, me prescrit, comme pro-camerlingue du Saint-Siege, de vous informer qu'elle vous a nommé inspecteur-général des beaux-arts.

Sa sainteté ordonne que l'exercice de votre inspection s'étende dans tout l'Etat romain comme à Rome, sur les deux Musées du Vatican et du Capitole, sur l'académie de Saint-Luc, sur tous les objets de peinture, de sculpture, de gravures sur pierres précieuses, sur cuivre pour estampes, et sur toute autre matiere métallique, gravée ou fondue. —Elle ordonne qu'aucun de ces objets ne puisse être extrait de Rome ou de l'Etat romain sans votre approbation, et sans être soumis à votre inspection. Elle veut aussi qu'y soient soumis tous les objets d'antiquité, et de toute nature, soit au-dedans, soit au-dehors de Rome, tels que les acquæducs, et les fragmens de ces monumens, et les fouilles de toutes especes entreprises soit dans Rome, soit dans l'Etat romain.

Sa sainteté ordonne que vous seul soyez chargé de déterminer la valeur des objets qui pourraient se trouver par ces fouilles. Elle veut que le commissaire des antiquités de Rome vous soit subordonné, de même que ses deux assesseurs pour la peinture et la sculpture, et que vous ne soyez dans la dépendance que d'elle-même et de ses camerlingues, auxquels vous présenterez vos vues pour rendre de plus en plus éclatant l'hommage dû aux beaux arts, et pour exciter ou pour utiliser la noble émulation qu'ils doivent inspirer à la jeunesse.

Sa sainteté croyant ne pouvoir mieux manifester son admiration pour vous, qu'en suivant les traces de Léon X, et de sa conduite envers l'incomparable Raphaël, d'Urbin, par laquelle elle le plaça au rang sublime parmi les artistes, et le rendit dépositaire de l'impérissable feu qu'inspirent les beaux-arts, dans ses Etats; voulant, en outre, authentiquement prouver l'impression profonde qu'a faite votre talent sur son ame, sa sainteté a ordonné à Monseigr le trésorier-général de vous porter sur l'état des pensions payées par le trésor de la chambre apostolique pour une somme de quatre cents écus d'argent romain (2400 tournois), qui vous seront payés, comme nouveau monument de la gloire de Rome, chaque année de votre vie, aussi précieuse aux beaux-arts, que chere à votre souverain. Sa sainteté prévoyant, d'ailleurs, que difficilement aucun autre parviendra à un point aussi éminent de perfection que vous, a déclaré et ordonne que la charge dont elle vous investit, s'éteindra avec vos jours, sans pouvoir être transmise à d'autres.

Après avoir éprouvé le bonheur de vous transmettre la volonté du souverain pontife, permettez, monsieur, que je me félicite d'avoir été son organe dans cette circonstance, et d'avoir été choisi pour proclamer l'élévation remarquable à laquelle votre juste célébrité en Europe vous a fait parvenir par les chemins difficiles du talent le plus sublime, la pratique de la plus sévere vertu, et sous les auspices d'un souverain, sage appréciateur de l'un et de l'autre mérites, si heureusement combinés dans votre personne.

Agréez, monsieur, cette expression de mes sentimens sinceres, l'assurance de ma plus parfaite estime et de ma haute considération.

*Signé*, le cardinal CARLO DORIA, *pro-camerlingo.*

Fait au Quirinal, le 10 août 1802.

*Trieste*, 14 *septembre* (27 *fructidor.*)

LE 12 de ce mois, nous avons éprouvé un orage si terrible, que nos vieillards les plus âgés ne se souviennent pas d'avoir rien vu de semblable. Il semblait que tous les élémens se fussent déchaînés pour renverser la ville. Il commença par un violent ouragan, suivi d'éclairs précipités, accompagnés de coups de tonnerre épouvantables, auxquels se joignit une grêle très-forte et un déluge de pluie. L'eau grossit tellement, qu'elle coulait dans les rues par torrens, et que l'on entrait par les fenêtres dans les maisons un peu basses. Le dommage que cette tempête a causé dans les maisons, les magasins des négocians, les vergers et les jardins est très-considérable.

## ANGLETERRE.

*Londres*, 3 *octobre* (11 *vendemiaire.*)

LA compagnie des Indes a tenu, mercredi, une assemblée générale. M. Bock y a fait au président quelques questions relatives à la déposition du jeune prince d'Arcot. Le président lui a répondu que la connaissance de cette affaire n'appartenait pas immédiatement aux propriétaires.

— Des lettres écrites de Washington, annoncent que le président des Etats-Unis est sérieusement malade.

— D'après les rapports du bureau de santé, la fievre jaune, qui désolait Philadelphie et d'autres parties des Etats-Unis, s'est beaucoup ralentie.

— Un événement très-malheureux a eu lieu, le 27 septembre, au théâtre de Stirbitch à Cambridge. Les personnes qui se trouvaient dans une loge furent allarmées en entendant crier au feu. Le cri n'était pas assez fort pour être entendu dans toute la salle. Elles se leverent à l'instant, et voyant qu'il n'y avait rien, elles prirent le parti de se rasseoir. Le cri recommença, alors elles sortirent avec précipitation; l'allarme devint générale, et la confusion extrême. Tous ceux qui étaient dans la galerie entrerent dans le parterre; d'autres se précipiterent vers l'escalier, et les issues se trouverent bientôt obstruées. Les hommes et les femmes qui étaient dans les loges supérieures sauterent dans le parterre et se sauverent par-dessus l'orchestre, sous le théâtre. Il y a eu des bras et des jambes de cassés, beaucoup de contusions, et quatre individus tués, dont deux jeunes femmes de 21 à 22 ans, un jeune homme de 14 et une fille de 11. Ce désastre est attribué à une bande de filoux qui s'étaient réunis pour la foire, et qui avaient donné une fausse allarme pour exercer plus commodément leurs brigandages. Les directeurs ont offert cent guinées de récompense à celui ou ceux qui découvriraient les coupables.

— On a découvert la semaine derniere à Cuggeshall, dans le comté d'Essex, une bande de voleurs très-nombreuse. Cette découverte précieuse est due au repentir d'un de ces malheureux qui, à l'article de la mort, dénonça tous ses complices, et révéla les secrets de leur art. Cet événement a plongé dans l'infamie plusieurs familles, qui jusqu'alors avaient joui d'une bonne réputation. Un de ces brigands s'est pendu; 16 autres sont arrêtés, et les arrestations ne sont pas encore terminées.

— Un forgeron avait parié une guinée qu'il ferait un mille en 20 minutes, en portant avec ses dents un marteau d'enclume pesant quatorze livres, et qu'il tiendrait par un clou enfoncé dans la tête du manche. Le pari a été gagné en onze minutes et demie.

— Un enfant d'environ huit ans avait été enlevé par le premier garçon d'une dame Bridges, entrepreneuse de ramonages, dans Swallow-street. Samedi dernier une voisine allarmée, en entendant un enfant crier au meurtre, pénétra précipitamment dans la maison, et vit le petit infortuné nud entre les mains du garçon qui le battait avec deux petites baguettes. Elle voulut faire quelques remontrances à ce barbare, et l'adoucir en lui rappellant qu'il savait bien que ce petit garçon avait été enlevé dans la rue, et qu'on le retenait illégalement. Pour toute réponse, on la menaça de la battre elle-même. Néanmoins elle persista, emmena l'enfant avec elle à la maison de travail, et fit aussitôt sa déposition au comité, qui fit arrêter le garçon. Il paraît que cet homme était dans l'usage de dépouiller l'enfant, et de le faire grimper dans la cheminée avec un bâton, au bout duquel était attachée une épingle, et dont il se servait comme d'un aiguillon pour piquer le malheureux, qui avait une grande répugnance pour ce genre de travail. On a découvert que son pere était un pauvre forgeron, chargé de six enfans. Ses parens après avoir fait toutes les recherches possibles, l'ont enfin retrouvé à la maison de travail.

(*Extrait du Weekly-Messager.*)

*Du* 4. — Du rapport ordinaire que le comité d'agriculture publie à la fin de chaque mois, il résulte, pour celui de septembre, que la saison a été extrêmement favorable à la récolte, qui, par cette raison, se trouve beaucoup plus avancée que de coutume, dans le nord du royaume; que la moisson a été généralement abondante, et que le grain qui en est le produit paraît être de la meilleure qualité; que dans le Newhampshire et le Wiltshire, l'acre d'orge a donné la quantité moyenne de 7 septiers; que le prix du seigle et de l'orge diminue, mais que celui de l'avoine se soutient; que, depuis bien des années, la récolte des pommes-de-terre n'avait pas été aussi bonne sous le double rapport de la quantité et de la qualité; que la grande sécheresse a nui aux navets, sur-tout dans les champs dont le sol est élevé; que la récolte des pois et des fèves n'est pas aussi abondante qu'on l'avait espéré; que celle du foin a été passable dans les prairies basses, et mauvaise dans les prairies artificielles un peu élevées; que le houblon n'a pas bien réussi; que les plantations de jeunes sapins ont été considérablement endommagées par une espece d'escarbot qui en a piqué les racines, où il a formé des excavations auxquelles on attribue l'état de langueur qui a précédé la mort de ces jeunes arbres; que, du reste, si la grande sécheresse a été nuisible sous plusieurs rapports, elle a non-seulement été favorable à la moisson, mais aussi à la préparation des terres destinées à recevoir les prochaines semences.

*Du 6.* — L'insensé Hadfield, qui était enfermé à l'hospice des fous pour avoir tiré un coup de pistolet sur le roi au théâtre de Drury-Lane, vient d'être transféré de Bedlam à Newgate, par ordre du lord Pelham, président du conseil privé.

— Des dépêches de Madras, arrivées par la voie d'Egypte, confirment la nouvelle déjà répandue de la mort du nabab d'Arcot.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 1er octobre (9 vend.)*

La direction départementale de la Hollande vient de présenter au conseil-d'état la liste de quatre candidats, parmi lesquels le gouvernement élira l'individu qui doit remplacer le citoyen Pyman, membre du gouvernement, qui en doit sortir cette année. Ces candidats sont les citoyens N. Calkaen, J. B. Biher, J. Schimmelpenninck, et J. A. Theding-van-Berkhond.

*Du 2.* — Quelques membres du gouvernement se sont rendus avec le président du département de la marine à Helvoet-Sluys, pour poser la première pierre pour le bassin sec dans ce port, qui doit servir pour la réparation des vaisseaux de guerre de notre marine. Le port de Helvoet-Sluys, comme on l'a déjà annoncé depuis quelque tems, remplacera dans la suite la rade du Texel et du Vlie, qui ne présentent pas tant de sûreté pour la navigation que le port de Helvoet-Sluys, où l'on peut entrer et sortir avec la marée, quel que soit le vent.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 19 vendemiaire.*

La loi du 21 floréal an 10 a ordonné qu'à compter du 2e semestre an 10, les arrérages des cinq pour cent consolidés seraient payés en totalité pour chaque semestre dans le mois qui suivra son expiration.

| | parties | fr. c. |
|---|---|---|
| Les arrérages du deuxieme semestre an 10 dont le paiement a commencé le 2 vendemiaire an 11 comprennent..... | 112,599 | et s'élevent à 20,331,231 50 |
| Les paiemens faits jusques et compris le 16 vendemre. c'est-à-dire, en 13 jours de travail, comprennent..... | 78,224 | et s'élevent à 12,275,603 67 |
| Il restait à payer au 17 vendemiaire..... | 34,375 | parties .... 8,055,627 83 |

Ces paiemens ont été faits aux porteurs des numéros appelés par les deux premieres affiches faites pour les dix-sept premiers jours de vendemiaire.

Une troisieme affiche a été faite pour les paiemens à faire du 19 au 24: elle complette l'appel des trois quarts des numéros de chaque lettre; la 4e et derniere annoncera, qu'à dater du 26, le paiement se fera à bureau ouvert, et à toute lettre et numéro.

— Le conseiller-d'état, directeur-général de l'administration de l'enregistrement des domaines, ne donnera à l'avenir qu'une audience publique par mois. Elle aura lieu le premier mardi du mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, hôtel de l'administration, rue de Choiseul.

Il recevra les membres des autorités constituées le même jour, depuis midi jusqu'à une heure.

Il n'accordera d'audiences particulieres que pour des affaires urgentes, et lorsqu'on lui en aura fait connaître l'objet par écrit.

Il ne mettra point au rang des affaires qui puissent consumer une partie de son tems en audience, les sollicitations d'emplois. Les bureaux du secrétariat continueront d'être ouverts au public, les lundi et jeudi de chaque semaine, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Aucun autre bureau de l'intérieur de l'administration ne sera ouvert au public.

— Le citoyen Tarin, l'un des présidens de l'académie des sciences de Turin, a proposé de faire graver, au nom de l'académie et de l'université, une médaille pour perpétuer la mémoire du grand événement de la réunion: la proposition du citoyen Tarin a été accueillie au milieu des applaudissemens, avec l'enthousiasme le plus unanime. La médaille sera exécutée par l'habile Lavy, le même qui a gravé la médaille que la République italienne a fait frapper en l'honneur du premier consul, après la victoire de Marengo: la légende sera en latin, analogue au sujet; le citoyen Tarin a été chargé de diriger ce travail.

— Des lettres écrites de Naples annoncent que les chaleurs du mois d'août ont été terribles cette année, dans ce royaume, et que les plus anciens habitans du pays ne se souviennent pas d'en avoir jamais ressenti de semblables. Le thermometre exposé à l'ardeur du soleil, s'est élevé, à l'heure de midi, jusqu'à 49 degrés.

— On vient d'exposer dans la salle du Laocoon les bas-reliefs destinés à concourir pour le grand prix de sculpture. Les concurrens avaient à représenter Cléobis et Bython attelés au char de leur mere, et la traînant au temple de Junon au milieu des bénédictions du peuple. L'un de ces bas-reliefs, exécuté par le cit. Bartholini, florentin, a produit le plus vif enthousiasme parmi ses compagnons d'étude; qui lui ont décerné l'honneur du triomphe, en plaçant au-dessus de son bas-relief une branche de laurier. On ne connaît pas encore le jugement prononcé par le jury des arts. La salle d'exposition étant ouverte au public, il pourra juger lui-même du mérite et de la supériorité de l'ouvrage du citoyen Bartholini.

— On vient de débarder trois grands bateaux chargés de plusieurs fragmens de sculpture et d'architecture, provenant de la démolition du château de Gaillon. Ils ont été transportés de suite au Musée national de la rue des Petits-Augustins.

Toutes ces pierres sculptées d'après des formes gothiques, semblent appartenir, quant aux ornemens et au genre de sculpture, à des tems intermédiaires entre les siécles reculés de la belle architecture et les tems modernes. Elles paraissent toutefois se rapprocher davantage de ceux qui succéderent, en France, aux siécles d'ignorance et de barbarie, et qui furent marqués par la renaissance des arts.

— On construit dans le Jardin des Plantes de petits parcs, avec des loges dans le genre pittoresque, pour loger les animaux de la ménagerie.

Une loge entr'autres qui paraît destinée pour les chameaux, s'éleve sur un plan circulaire; elle peut avoir 16 mètres de diamètre dans œuvre, sur 20 de hauteur, pris de la surface du sol, sous le ceintre de la coupole. La charpente est élevée d'après celle de Philibert Delorme. Cette coupole en bois repose sur une sabliere, supportée par un soubassement en maçonnerie d'environ deux mètres de hauteur.

— Une des culées du pont de l'île St.-Louis est arasée à la hauteur du quai, et l'autre, élevée de plus de quatre metres au-dessus de la surface des eaux. On se rappelle que la pile unique de ce pont, élevée au milieu de la riviere, a été construite sans secours de caisson, sur un massif de pierre de meuliere, à bain de mortier, de chaux et de sable, qui a servi, à-la-fois, à former la base de la pile, et à consolider la file des pieux. Les eaux ayant baissé de maniere à mettre à découvert la tête des pilots, l'ingénieur a profité de cet avantage, pour établir des plates-formes sur un chassis de charpente où l'on a posé les premieres assises de pierres.

— Les assises de pierres qui forment le parement du quai Desaix, sont élevées et arasées d'environ trois mètres au-dessus des eaux. Le remblai qui a lieu derriere ce mur se fait avec des terres que l'on avait déposées sur le bord de la riviere.

— Les réparations des éperons dallés des Pont-Neuf et Notre-Dame se continuent. On y enfonce toujours au refus du mouton des pilots pour reformer les crêches.

— Le collége de Pharmacie de Paris tiendra mercredi 21 vendemiaire an 11 de la République, à midi précis, sa séance publique, dans laquelle on fera la distribution aux élèves des prix obtenus au concours.

— Dans la nuit du 3e jour complémentaire, un bouvier des environs de Dax combattit corps à corps, pendant plus d'une heure, avec un loup énorme, auquel il n'avait à opposer pour défense que son sang-froid, son courage, et un bras nerveux qu'il lui enfonça cinq ou six fois dans la gueule. Son terrible adversaire aurait néanmoins fini par le dévorer, sans le secours d'un jeune homme qui accourut avec une hache pour séparer les combattans, et qui, d'un coup de cet instrument, cassa une cuisse à l'animal furieux, qui parvint néanmoins à se dégager des mains du bouvier, et à s'enfuir sur trois pattes.

— Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, deux hommes du bourg de Montebert coururent annoncer à Nantes que le feu venait de se manifester dans la forêt de Gravelle, située à quatre lieues de cette ville. Sur-le-champ, le maire et un grand nombre d'habitans s'y transporterent, et firent, mais en vain, tous leurs efforts pour parvenir à éteindre cet incendie. Aussitôt que l'administration forestiere fut instruite de ce qui se passait, elle requit l'envoi sur les lieux, d'un détachement de la force armée. Mais la sécheresse extrême de l'atmosphere et du terrain contribuait à propager le feu qui n'a été éteint que dans la matinée du 13, après avoir consumé environ cent arpens de cette forêt. Quelques dommages ont été causés par cet incendie aux propriétaires riverains; mais aucune maison n'a été consumée, et personne n'a péri victime de cet accident.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 9 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Les préfets formeront de suite l'état des dépenses départementales arriérées de l'an 7, et des années antérieures.

II. Ils dresseront de même, et séparément pour l'an 8, l'an 9 et l'an 10, des tableaux de la recette et de la dépense de leur administration.

III. Ils s'occuperont également de la confection d'un état des sommes qui restent à payer aux ex-commissaires du Gouvernement près les ci-devant corps administratifs.

IV. Ils se conformeront, pour la rédaction de ces états et de ces tableaux, aux modeles annexés au présent arrêté, et dont il leur sera adressé des exemplaires par le ministre de l'intérieur.

V. Tous ces comptes seront fournis dans le courant de brumaire prochain, ou plutôt s'il est possible, au ministre de l'intérieur, qui, après les avoir vérifiés et récapitulés, les présentera au Gouvernement.

VI. Le Gouvernement autorisera, sur la présentation de ces comptes, le ministre de l'intérieur à faire payer les sommes qui se trouveront dues.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant le commerce de la boucherie. — Du 16 vendemiaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, vû l'arrêté des consuls de la République, du 8 du présent mois de vendemiaire, portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. L'arrêté des consuls précité, (Voyez le n° du 13 vendemiaire an 11), sera imprimé, publié et affiché.

II. Conformément à l'article Ier dudit arrêté, tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de boucher à Paris, sont tenus de se présenter, avec leur patente, à la préfecture de police, d'ici au 1er brumaire prochain, terme de rigueur, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, pour s'y faire inscrire, déclarer s'ils entendent continuer leur commerce, et fournir, pour chaque étal, dans le délai prescrit, le cautionnement exigé par l'article V.

III. En exécution de l'article III du même arrêté, il sera procédé le 4 brumaire prochain, à la préfecture de police, et à midi précis, à la nomination d'un syndic et de six adjoints des bouchers.

IV. L'arrêté des consuls du 8 vendemiaire, et la présente ordonnance, seront notifiés, dans le jour, par les commissaires de police, à chacun des bouchers établis dans la ville de Paris.

Il sera dressé procès-verbal de la notification, et il sera transmis de suite au conseiller-d'état préfet de police.

V. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PIIS.

## COMMERCE.

*Dictionnoire des arbitrages simples*, considérés par rapport à la France, dans les changes entre les villes commerçantes, tant de l'Europe que des autres parties du Monde; par François Corbaux junior, négociant (1).

C'était une idée vraiment heureuse, que celle d'un ouvrage qui fût pour le calcul des changes, ce que les *Comptes faits* de Barême sont pour les calculs de la vie journaliere. Pour en concevoir le plan, il fallait joindre à l'intelligence de la théorie, cette connaissance exacte des faits et des détails qu'on n'acquiert que par une longue pratique; pour l'exécuter, il fallait cette imperturbable persévérance que donne uniquement l'ambition des choses grandes et utiles. Je dis *cette imperturbable persévérance*; car, quoique l'auteur ait atteint son but par les moyens les plus simples, il suffit de jeter un coup-d'œil sur son ouvrage, pour se convaincre qu'il lui doit avoir coûté un travail immense. Cela n'empêche pas que le plan une fois conçu et donné, tout libraire ne l'exécutât volontiers, s'il pouvait obtenir en échange le dixieme seulement de la valeur du tems que ce livre épargnera à ceux qui pourront en faire usage.

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer longuement la nature et l'utilité des arbitrages qui tous se réduisent, en derniere analyse, à faire venir l'argent des places de commerce où il est à bon marché, et à l'envoyer dans celles où il est plus cher. Cette

(1) 2 volumes grand in-4° de 750 pages, de l'imprimerie de Crapelet.

A Paris, chez l'auteur, rue Therese, Butte-des-Moulins; Antoine Renouard, libraire, rue Saint-André-des-Arts. An 10. 1802.

science, au reste, serait la chose du monde la plus simple ; elle serait à la portée de tout homme qui saurait lire et écrire, si, d'une part, il n'existait qu'une seule monnaie de compte pour toutes les places de commerce ; et si, d'un autre côté, le langage du commerce en général, et particulièrement celui du change, n'était pas un véritable jargon, un patois qu'il répugne d'autant plus à un homme de bon sens d'apprendre, qu'on n'en voit pas la nécessité. Car, dans cette hypothèse, tout le calcul des arbitrages se réduirait à celui des différences d'un demi, de trois quarts, d'un où de deux pour cent qu'indiqueraient les cours des changes, entre les valeurs des différens papiers dans chaque place, tandis qu'aujourd'hui il faut réduire, tantôt des marcs et sols lubs de banque, en florins et stuyvers courant, tantôt des reichsthalers et creutzers en livres, sols et deniers, ou en francs et centimes ; tantôt des ducats de 375 maravedis en florins et deniers de gros ; ajouter ou soustraire l'agio, etc. ce qui produit une science accessoire beaucoup plus compliquée et plus difficile que la science principale. L'embarras que donne cette diversité de monnaies de compte aux négocians occupés des calculs de change, suffirait pour procurer l'éminent service que rendra à tous les citoyens l'uniformité des poids et mesures que nous procure le nouveau système métrique, contre lequel j'entends tous les jours déclamer beaucoup de personnes qui seraient fort embarrassées de dire seulement ce que c'est ; parce qu'ils n'ont jamais voulu sacrifier un quart-d'heure à lire une instruction de quelques pages.

Quoiqu'il en soit, comme dans l'état actuel des choses il n'est gueres probable que cette uniformité de monnaies de compte, et la réforme si desirable dans le langage du banquier aient lieu de sitôt, tout ce qui tient au commerce doit savoir gré à l'auteur, de nous avoir donné un ouvrage qui simplifie les arbitrages et les rend aussi faciles que si ces obstacles n'existaient pas. Sous ce rapport, ce livre est éminemment utile à tous les négocians qui ont plus ou moins d'affaires avec l'étranger ; mais on peut dire qu'il est indispensable pour ceux qui veulent faire de l'arbitrage même une branche d'industrie ou de commerce, c'est-à-dire, qui non contens d'*arbitrer* entre les différentes places, lorsqu'ils ont réellement de l'argent à payer ou à recevoir, pour choisir la place la plus avantageuse, font à dessein des spéculations sur ces différences, en faisant, par exemple, acheter pour leur compte du papier dans une place, pour le réaliser dans une autre en tirant sur celle-ci. Dans ces cas, les calculs laborieux qu'exige l'examen de ces différentes opérations, d'où résulte l'arbitrage, non-seulement prennent souvent à un négociant tous ses momens disponibles, et lui absorbent un tems précieux qu'il pourrait plus utilement employer ailleurs, mais l'exposent à des erreurs d'autant plus difficiles à rectifier qu'ils peuvent résulter également d'un calcul fautif, comme d'un raisonnement vicieux, et parfois même de l'un et de l'autre. Or, le livre que nous analysons, réunit deux avantages ; il épargne des raisonnemens et donne les calculs tout faits.

Ce n'est pas que nous n'ayons déjà une foule d'ouvrages qui tous ont pour but de simplifier le calcul du change et les arbitrages ; le cit. Corbaux en cite même plusieurs avec éloge, tels que le Manuel général de Reishammer, les Arbitrages simplifiés par Piet, la Banque simplifiée ou les Arbitrages sans calcul par Aubry, etc. Mais tous ont le défaut d'indiquer plutôt les moyens de rendre les calculs plus faciles et plus simples, que de présenter les résultats tout trouvés pour tous les cas probables. Les moyens d'ailleurs de simplification qu'ils indiquent, sont souvent plus compliqués, et exigent plus de raisonnemens que ne le ferait un calcul plus long, mais par cela même plus simple et plus facile à vérifier. La méthode des logarithmes, par exemple, qu'on regarde comme plus abrégée et plus simple, parce qu'elle épargne les multiplications et les divisions, est réellement la plus longue et la plus compliquée de toutes, lorsqu'il ne s'agit pas d'extraire des racines ou de former des puissances.

La recherche successive de ces logarithmes dans les tables, leur transcription, addition et soustraction, absorbe dans presque tous les calculs ordinaires, beaucoup plus de tems qu'il n'en aurait fallu pour faire le double des multiplications et divisions requises, sans compter que lorsqu'on a obtenu un résultat à l'aide des logarithmes, il n'y a aucun autre moyen de le vérifier, que de recommencer tout le travail, tandis qu'un simple coup d'œil sur les multiplications et divisions faites et restantes, suffit ordinairement pour indiquer l'erreur, s'il y en a. Les méthodes, au reste, les plus simples, dès qu'elles exigent un nouveau raisonnement et de nouveaux calculs pour chaque cas particulier, sont encore trop longues et trop compliquées pour les négocians qui auraient tous les jours une centaine de ces raisonnemens et calculs à faire, que l'ouvrage du citoyen Corbaux leur évite, en leur fournissant de suite les résultats beaucoup plus sûrs que s'ils eussent raisonné et calculé eux-mêmes.

Ce n'est point dans une analyse, telle que celle-ci, qu'on peut donner une description bien claire du mécanisme ingénieux par lequel l'auteur est parvenu à fournir tous ces résultats à ceux qui en ont besoin ; il faudrait pour cela avoir les tableaux sous les yeux. Nous nous bornerons à citer un exemple qui pourra en donner quelqu'idée à ceux qui sont au fait des arbitrages ; il est tiré des arbitrages simples ; l'analogie l'appliquera aisément aux arbitrages composés.

Un négociant de Paris a des fonds à remettre à Amsterdam, le cours de Paris sur Amsterdam étant de 56 $\frac{1}{4}$ deniers de gros pour un écu de 3 francs, celui de Paris sur Hambourg à 192 francs pour 100 marcs de banque, enfin celui d'Amsterdam sur Hambourg, à 37 stuyvers pour 2 marcs de banque. Dans cette hypothèse il s'agit de savoir s'il vaut mieux remettre directement cet argent de Paris à Amsterdam, ou en remettre la valeur en papier sur Hambourg. Or, en consultant le tableau correspondant du pair proportionnel, on trouve qu'au cours de 56 $\frac{1}{4}$ d'une part, et de 192 de l'autre, correspond le pair proportionnel de 36 ; d'où l'on voit que si le cours d'Amsterdam sur Hambourg était à 36, il serait indifférent de remettre directement de Paris à Amsterdam, ou de prendre la voie indirecte ; mais le cours coté est de 37 ; donc il y a évidemment du bénéfice à remettre la valeur sur Hambourg, puisque deux marcs qui, dans cette hypothèse, coûteraient à Paris le même prix seulement qu'on eût payé de 36 stuyvers en lettres sur Amsterdam, serviront à acquitter 37 stuyvers. Ce bénéfice, indiqué par le rapport de 36 à 37, se trouvera être un peu moins de 3 pour cent.

Veut-on maintenant savoir, en supposant les mêmes cours de 37 et de 192, quel devrait être le cours de Paris sur Amsterdam, pour que la remise directe à Amsterdam fût aussi avantageuse que celle en papier sur Hambourg ? Alors il n'y a qu'à chercher dans le même tableau, le point d'intersection qui marque le pair proportionnel correspondant à 37 et à 192, lequel se trouve être entre 57 $\frac{1}{2}$ et 57 $\frac{5}{8}$ ; ce qui indique que si tel était le cours de Paris sur Amsterdam, il serait également avantageux et par conséquent plus simple d'employer la voie directe.

Puisque, dans la supposition de fonds à remettre à Amsterdam, on trouve que le cours de 37, ou en général tout prix de change supérieur à celui de 36, donne du bénéfice pour la voie indirecte par Hambourg, il est évident que si l'on avait au contraire des fonds à faire venir d'Amsterdam, ou une remise à faire à Hambourg, ce serait dans un cours inférieur à celui de 36 qu'il faudrait chercher le bénéfice de la voie indirecte.

Un peu de bon sens et la simple inspection des tableaux font voir qu'on peut avec la même facilité substituer successivement diverses autres places à celle de Hambourg, et suivre à l'égard de chacune d'elles le même procédé pour découvrir laquelle procure le plus de bénéfice, et doit être employée de préférence comme intermédiaire. Aucune de ces opérations ne demande ni raisonnement ni calcul ; le tableau présente à-la-fois les élémens de l'un et le résultat de l'autre, exactement comme une formule algébrique présente à l'œil tous les raisonnemens, toutes les opérations qu'il a fallu faire pour obtenir ce résultat simplifié. Sous ce rapport, l'ouvrage du citoyen Corbaux a l'avantage inappréciable de réunir à la facilité d'une opération purement mécanique, la satisfaction qui résulte de la clarté et de l'évidence, et d'épargner au négociant qui se sert de ses tableaux, le désagrément inévitable qu'a toute opération qu'on fait comme un automate.

Pour pouvoir faire un arbitrage quelconque, en employant quelque méthode que ce soit, il faut non-seulement connaître les données particulieres et variables indiquées par les bulletins journaliers des différentes places, qui sont le cours du change, l'agio, le courtage, etc., il faut encore avoir quelques connaissances préliminaires, qu'on peut regarder comme des données générales et fixes. Pour exécuter, par exemple, l'arbitrage que nous venons de faire entre Paris, Amsterdam et Hambourg, il faut, non-seulement avoir sous les yeux les bulletins du jour, qui indiquent le prix actuel du change entre ces différentes places, mais il faut encore savoir comment ces places changent habituellement entre elles, quelles sont leurs monnaies de compte et de change avec leurs divisions et subdivisions, quelle est la différence entre l'argent courant et l'argent de banque, etc.

Toutes ces *données* générales nous ont été fournies tant de fois et par tant d'auteurs depuis plus d'un siècle, que si l'on rassemblait simplement ceux qui se sont copiés les uns les autres, on en ferait une bibliotheque assez volumineuse. Mais autre chose est avoir des données, et autre chose est avoir des données *exactes* sur lesquelles on puisse compter. Il en est à cet égard des élémens du calcul des changes, comme de ceux qui entrent dans la connaissance des variations de l'atmosphere et des vents ; d'où l'on cherche inutilement depuis bien du tems à prédire le tems qu'il fera, le vent qui soufflera tel ou tel jour, ou tel jour donné de l'année. Les données qu'il faudrait pour obtenir ce résultat, si toutefois il peut être obtenu, consistent en observations bien simples, puisqu'il ne s'agit que de regarder tant de fois par jour, tantôt le baromètre et le thermomètre, tantôt la girouette. L'expérience cependant prouve que rien n'est plus rare, plus difficile à obtenir qu'un recueil d'observations météorologiques bien exactes pour une année seulement. Pourquoi cela ? C'est que cette exactitude exige beaucoup plus de *probité* que n'en a le commun des hommes, même parmi ceux qui ont le plus, ce qu'on appele *la probité des écus*. En effet, il faut être honnête homme à toute épreuve, pour joindre à l'imperturbable persévérance de regarder pendant 365 jours de suite trois ou quatre fois chaque jour, la girouette, le thermometre et le baromètre, et de mettre à *chaque fois* par écrit, ce que ces différens instrumens indiquent, la franchise d'avouer que tel jour on a oublié de regarder la girouette, parce qu'on dînait en ville, ou parce qu'on regardait autre chose. Au lieu de cela, les uns copient le bulletin du voisin, qui peut n'avoir pas été plus exact ; les autres, qui n'ont pas de voisin observateur, notent au hasard 15 degrés pour 14, 27 et demi pour 28, et du nord-est pour du nord plein.

De même pour fournir des élémens exacts du calcul des changes entre les différentes places de commerce, il faudrait vérifier sur les lieux, soit en y allant, soit en s'y procurant un correspondant intelligent et bien instruit, si les données qu'on trouve dans les différens livres élémentaires sont exactes, et sur-tout si elles n'ont pas varié depuis leur derniere édition. C'est un travail assez fastidieux et pénible, que la plupart des auteurs s'épargnent en copiant leurs prédecesseurs, ou en écrivant sur oui-dire. Pour se convaincre de l'inexactitude ou de la négligence qu'ont mise à cet égard même les auteurs les plus exacts, ceux qui, sous d'autres rapports, méritent la plus haute considération, il n'est pas nécessaire même de vérifier séparément chaque donnée dans la place qu'elle regarde, il suffit de comparer plusieurs données entr'elles, qui présentent des contradictions évidentes. Le citoyen Corbaux en cite plusieurs exemples frappans tirés de Girardeau, de Kruse, de Ricard, de Hugel, de Ruelle, de Peuchet et autres, tout en rendant à ces écrivains estimables le tribut d'éloges qu'ils méritent. C'est dans l'ouvrage même du citoyen Corbaux, page 33 et suiv. de l'introduction, qu'il faut lire les preuves détaillées de ce fait, dont le développement nous prendrait trop d'espace ici.

Les vérifications que nous avons faites d'un grand nombre de ces données prises au hasard, nous ont convaincus que l'auteur a soigneusement évité les reproches qu'on peut faire sous ce rapport à la plupart de ses prédécesseurs. Il est vrai aussi, qu'outre le tems nécessaire pour ce travail, il avait l'avantage particulier de connaître presque toutes les données par une longue et constante pratique, qui force d'être exact, même quand on ne serait pas naturellement porté à l'exactitude. Elles sont contenues (ces données) dans toutes les instructions générales qui précèdent les tableaux ; instructions rédigées avec beaucoup de clarté, quoiqu'elles supposent ces connaissances élementaires du calcul des changes qu'aucun négociant n'est censé ignorer.

Un mérite particulier qui manque à bien des ouvrages de ce genre, c'est d'être parfaitement soignés pour tout ce qui regarde la partie typographique. Du papier plus que beau, et très-fort, (objet essentiel pour tout livre dont la destinée est d'être feuilleté tous les jours), des caracteres neufs, et d'une grandeur à ne pas fatiguer la vue, une extrême régularité dans l'arrangement des colonnes et des chiffres, voilà ce que démontre la simple inspection des pages, ce qu'on trouve par-tout *ad aperturam libri*. Quant à l'exactitude des chiffres, les tableaux sont faits de maniere que si par hasard il s'y était glissé une faute d'impression, il serait presqu'impossible de ne pas s'en apperçevoir par l'interruption de la progression réguliere des nombres. C'est une conséquence nécessaire du plan même de cet travail ingénieux.

Voilà quant à l'ouvrage même ; il nous reste à analyser le discours préliminaire, qui renferme plusieurs discussions intéressantes et quelquels idées neuves sur différens objets relatifs au calcul des changes. Ce sera la matiere d'un autre article.

SAINT-AUBIN.

## BEAUX-ARTS.

*Précis des leçons d'architecture, données à l'école polytechnique, par J. N. L. Durand, architecte et professeur d'architecture* (1).

Si des notions fausses ont entravé les progrès de l'architecture et en ont défiguré la méthode, l'ouvrage que nous allons extraire, paraîtra le plus propre à rectifier les idées et à faciliter l'étude de cet art aussi utile qu'agréable.

Le dessin géométral dont on a rarement besoin, n'en sera plus regardé comme la base. Le coup-d'œil et la perspective que doit présenter un édifice cesseront d'être une partie purement accessoire, puisque

(1) Deux parties réunies en un seul vol. in-4°, contenant 32 planches. Prix, 20 fr. broché.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

la décoration qu'ils commandent, devra être subordonnée au but et au degré d'utilité, soit publique, soit particulière, que comporte le genre de construction dont on s'occupe.

On ne s'obstinera donc plus à vouloir puiser des principes d'architecture dans les formes et proportions du corps humain, ou dans le dessin grossier d'une cabane que l'homme sauvage dut élever pour se mettre à l'abri des injures de l'air et de l'attaque des animaux féroces; mais notre modeste auteur s'occupe moins de discréditer les méthodes anciennes que d'en établir une autre plus simple et plus analogue à la marche régulière que nous suivons dans nos théories modernes. Il substitue donc au but stérile de plaire par une imitation souvent ridicule, des formes d'origines ioniques et corinthiennes, celui d'une utilité réelle; il fait consister essentiellement l'art de bâtir, à savoir tirer le plus grand avantage possible d'un édifice sous le rapport du service auquel on le destine, et employer pour cette construction les moyens les plus faciles et les moins dispendieux. Ainsi la *convenance* et l'*économie* doivent baser tout plan bien raisonné.

Le cit. Durand est loin de proscrire les ornemens accessoires, et même cette sorte de luxe qui porte l'empreinte des talens de l'architecte; mais il veut que ces ornemens ou ce luxe soient subordonnés à la *convenance* et à l'économie. Assurement un monument public, un édifice destiné à servir de manufacture, une salle de spectacle, un temple, etc., ne peuvent avoir les mêmes proportions qu'une maison de campagne ou de ville. Mais ces différences naissent nécessairement de la *convenance* et de l'*économie*. La convenance comprend la solidité, la salubrité, les commodités. L'économie regle les symmétries et les proportions qui sont d'autant moins coûteuses qu'elles sont plus exactes. La beauté d'une construction résultera de l'observation de ces deux préceptes et les monumens anciens que nous admirons le plus, ne nous plaisent que par la combinaison de ces deux avantages.

Le but final de l'architecture étant une fois déterminé, il ne reste plus qu'à savoir employer et combiner les matériaux d'un édifice. De là deux grandes divisions de l'auteur. Dans la premiere, il apprend à connaître la qualité des bois, des pierres, des marbres, de la chaux, des briques, du fer, etc. etc., le lieu d'où on les tire, le genre de construction dans lequel ils conviennent, leur effet dans les édifices où nous les voyons figurer; « par exemple, le *liais ferault*, la plus dure des » pierres, a servi à construire la chapelle de » Versailles. La fontaine de Grenelle a été bâtie » entièrement de *pierres de tonnerre* d'un grain » fin et serré. »

La maniere d'employer et de poser les pierres n'est point indifférente. Dans les colonnes de la façade de Versailles, du côté du jardin, et dans celles de la cour du Louvre, les pierres sont employées *en délit*, parce qu'elles ne servent que pour la décoration. Mais si les colonnes doivent supporter des fardeaux, il importe que les pierres qui les composent soient placées *sur leur lit*; c'est-à-dire dans le même sens qu'elles avaient et dans la position où elles se trouvaient dans la carriere.

L'auteur expose avec la plus grande clarté la maniere de préparer et d'asseoir les fondemens, d'élever et d'appuyer les murs, de construire des planchers en briques ou en voûtes plates..... Ici, pour mieux faire connaître sa méthode, nous allons citer un exemple de son habileté à tracer la route qui doit conduire ses éleves, des notions simples à celles plus compliquées.

« Ce que l'on a dit de la construction des murs » peut s'appliquer à celle des voûtes. Seulement » dans les murs, les pierres ont la forme d'un » parallélipipede; et dans les voûtes, elles ont » la forme d'un coin. Dans les uns, les lits sont » horisontaux, et dans les autres, ils tendent vers » un centre. »

» De la forme et de la disposition de ces pierres » appelées *voussoirs*, il résulte une action ou » poussée qui tend à écarter les rapports des » voûtes, et parconséquent à les rompre; ainsi, » il faut donner à ces supports une épaisseur capable de résister à l'action qui agit sur eux, et » comme les voûtes en plein ceintre, les seules que » nous adoptons, se rompent entre l'imposte et le » voussoir du milieu appelé *clef*; il convient que » le corps qui s'oppose à la poussée s'éleve jusqu'à » cette hauteur; il doit même s'élever encore » davantage lorsqu'on ne peut lui donner l'épaisseur nécessaire, afin que ce qu'il aura acquis » en force perpendiculaire supplée à ce qui lui » manque en force horizontale.

» La résistance qu'on doit opposer à la poussée » d'une voûte, doit être d'autant plus grande, » que la flèche de la voûte a moins de hauteur, » que son diametre et son épaisseur sont plus » considérables, et que ses rapports sont plus » élevés..... Le berceau exerce son action latéralement, c'est-à-dire, contre les murs qui reçoivent sa retombée; la voûte en arc de cloître, » l'exerce uniformément contre ses murs pourtours; la voûte d'arrête a une poussée diagonale, » qui est la poussée résultante des poussées la té» rales de chacun des berceaux qui la composent... » C'est donc vers ces endroits qu'il faut opposer la » résistance, etc. etc. »

L'exposition d'une semblable théorie est le meilleur éloge que l'on en puisse faire.

L'auteur examine ensuite quelles doivent être les formes et proportions d'un édifice, 1° d'après la nature des matériaux, et d'après le genre de construction pour lequel ils sont employés; 2° d'après l'usage et l'habitude qui semblait avoir consacré parmi nous les ordres distincts ou mixtes dont nous avons déjà parlé : car il faut avoir quelque condescendance pour le goût dominant dans le pays où l'on veut construire. Dans le premier cas, tout artiste peut présumer quel doit être le procédé d'un auteur qui rapporte tout son travail à *la convenance* et à *l'economie*. Dans le second « pour ne pas contrarier les habitudes, » nous donnerons, dit l'auteur un module ou demi » diametre à toutes les bases (des colonnes), ainsi » qu'aux chapiteaux des trois premiers ordres; un » module et demi au chapiteau ionique, et deux » modules et un tiers au chapiteau corinthien.

» Plus les colonnes sont massives, et plus elles » peuvent être espacées..... Le moindre espacement que l'on puisse donner aux colonnes, et » qu'on leur ait effectivement donné dans l'antiquité, est d'un diametre et demi. Nous conserverons cette proportion pour le corinthien; » nous l'augmenterons ensuite d'un demi-diametre » à mesure que les colonnes diminueront d'un » diametre, dans le rapport suivant : corinthien, » 1 ½; ionique, 2; dorique, 2 ½; toscan, 3; dorique-grec, 3 ½, etc. etc.

Il faut lire dans l'ouvrage même les détails relatifs aux trois parties dont se compose un ordre, c'est-à-dire au piédestal, à la colonne et à l'entablement, ainsi qu'aux accessoires appartenans à chacune de ces parties; et pour se familiariser avec l'art de *profiler*, ou de bien prononcer les mouvemens particuliers, à chaque ordre, il est nécessaire d'avoir sous les yeux les planches 65, 69, 70, etc., du Parallele des édifices, donné précédemment par l'auteur, et rappelé dans une notice placée à la fin du présent volume; ce Parallele est déjà connu avantageusement du public.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur traite de la composition ou de l'art de coordonner toutes les parties d'un édifice, en partant de deux manieres d'en disposer les élémens; disposition horizontale représentée par les plans, disposition verticale représentée par les coupes et par les profils. Ces deux dispositions, infiniment simples, suffisent pour engendrer des combinaisons sans nombre.

Dans la largeur comme dans la longueur d'un édifice, les murs, les colonnes, les portes et les croisées devant être placés sur des axes communs, les pieces formées par ces murs et par ces colonnes, ouvertes par ces portes et par ces croisées, reposeront donc également sur des axes communs; et sur ces mêmes axes on pourra les combiner de mille manieres.

« Quatre axes peuvent être disposés de maniere » à former un carré. De ces quatre axes on peut » en supprimer un ou deux, et l'on aura deux » dispositions nouvelles.

» Rien n'empêche de diviser un carré en deux » par un nouvel axe, et cela dans un sens ou » dans l'autre.... De ces divisions du carré naîtront de nouveaux plans...., ainsi que de la » division du parallélogramme et du cercle, et » des combinaisons de ce dernier avec les deux » autres. »

En effet, les édifices conçus dans un esprit opposé doivent se ressembler plus ou moins, et ne peuvent offrir que trois ou quatre combinaisons différentes; « tandis que ceux dans la composition » desquels on a suivi la marche qu'indique la » nature, c'est-à-dire où l'on s'est occupé d'abord » du plan, puis de la coupe, et dont l'élévation » n'est que le résultat de l'un et de l'autre, offrent » une si grande variété qu'une même décoration » ne s'y reproduit pas deux fois. »

L'inspection seule des planches annexées à cet ouvrage rendra plus sensibles aux lecteurs, et la liaison qu'ont entr'elles les variétés que nous ne pouvons qu'énoncer dans cet extrait, et l'influence qu'elles doivent avoir sur le bon goût en matiere d'architecture.

Nous avons dû préciser les détails en analysant une méthode dont les principes sont trop féconds pour qu'il faille les multiplier, trop clairs pour avoir besoin d'explication.

Nous ajouterons que, pour la perfection de cet ouvrage, les planches dessinées par l'auteur et gravées, les unes par Baltard, les autres par le cit. Normand, répondent à la beauté du papier et des caracteres, et à la correction typographique du texte, sorti des presses de J. M. Eberhard.

TOURLET.


## AVIS.

Le navire *la Fanny*, du port de 420 tonneaux, commodément distribué pour les passagers, ayant dunettes, galerie, etc., partira de Nantes pour le Cap-Français, le Port-au-Prince et Jérémie, du 1er au 10 brumaire.

S'adresser, pour frêt et passages, à Nantes, aux citoyens Rossel et Boudet, armateurs; et à Paris, aux citoyens Rougemont et compagnie, rue de la Place Vendôme, n° 202.

## LIVRES DIVERS.

ARCHITECTURE CIVILE; maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projettées pour être construites sur des terreins de différentes grandeurs; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles-mêmes diriger leurs bâtimens. Par L. A. Dubut, architecte, et pensionnaire du Gouvernement à l'école française des beaux-arts à Rome. Cinquieme livraison.

Prix du cahier, papier ordinaire, 5 fr.; papier de Hollande, 6 fr.; lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

*Nota.* Chaque cahier se payera à mesure qu'il paraîtra.

On souscrit, à Paris, chez le citoyen Dubut, architecte, cloître Notre-Dame, n° 2, sous l'arcade qui conduit au Terrein, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

Il en coûtera 1 fr. 25 cent. de plus par cahier, pour le recevoir franc de port par la poste dans les départemens.

*Œuvres de Plutarque*, traduites par J. Amyot, avec les observations de MM. Brotier et Vauvilliers; seconde édition, revue, corrigée et augmentée d'un volume de divers Traités et Fragmens inédits, par E. Clavier, et de deux vol. de table; proposée par souscription, en 25 vol. in-8°, ornés de figures en taille-douce, d'un grand nombre de portraits des grands hommes, et des monumens qui ont rapport à leurs vies, dessinés d'après l'antique.

On souscrit, à Paris, chez Cussac, imprimeur-libraire-éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33; et à Marseille, chez Julien Peyron, lib.

On paie en souscrivant, pour l'in-8°, carré fin, 12 fr., et 6 fr. par vol. *Idem*, carré vélin, 25 fr. et 12 50 c. par vol. Pour gr. in-8°, gr. raisin fin, 17 fr., et 8 fr. 50 c. par vol. *Idem*, gr. rais. vél., 33 fr., et 16 fr. 50 c. par vol.

*N. B.* Les tomes XI des *Vies des Hommes illustres*, et le XVe ou IIIe des *Œuvres morales*, formant la 7e livraison, sont en vente.

Les tomes XVI et XVII sont sous presse, et paraîtront vers le 15 brumaire prochain.


## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 vendemiaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 70 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 11..... | 47 fr. | 90 c. |
| Bons an 7..... | fr. | c. |
| Bons an 8..... | fr. | c. |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Actions de la banque de France... | 1295 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. La premiere représentation de la reprise de Panurge. Le cit. Villeteau, de retour d'Egypte, rentrera par le rôle de Panurge.

Dem. mercredi, Concert, dans lequel on entendra Mad. Mara, célèbre cantatrice.

PROGRAMME.

1°. Une symphonie d'Haydn.

2°. Mad. Mara chantera un air de bravoure d'Andreozzi.

3°. Le cit. Fréderic D. exécutera un nouveau *Concerto* de cor de sa composition.

4°. Mad. Mara chantera une cavatine de Nazzolini.

5°. Les cit. Kreutzer freres exécuteront une nouvelle symphonie concertante de la composition du cit. Kreutzer aîné.

6°. Mad. Mara chantera une scene et rondo d'Anfossi.

Le concert sera terminé par le ballet des nôces de Gamache.

*Théâtre Louvois.* Auj. Du Haut Cours; les Voyageurs.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Plus heureux que sage; Attendre et Courir et Ida.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin, ci-devant Salle de l'Opéra.* Auj. La 2me représentation de Ruse et Folie, precedée du Marquis de Tulipano.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 21.* *Mercredi, 21 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 26 septemb. (4 vendemiaire.)*

SA MAJESTÉ l'empereur a dispensé toutes les personnes qui appartiennent au conseil aulique impérial, de l'impôt de dix pour cent mis sur les revenus.

— Les Etats de la Basse-Autriche tiendront, la semaine prochaine, une diete pour régler l'approvisionnement de notre garnison, qui va être portée à 15 mille hommes.

— S. A. R. l'archiduc grand-duc va faire un voyage pour se distraire de la perte de son épouse.

*Munich, le 1er octob. (9 vendemiaire.)*

IL a été distribué dans les mois de juin, juillet et août, 28 mille soupes économiques aux indigens et aux ouvriers peu aisés de cette ville. L'électeur visite lui-même de tems en tems cet établissement.

On vient d'en former un nouveau destiné à recevoir les petits enfans des ouvriers qui sont obligés de travailler toute la journée hors de leur maison; ces enfans y seront nourris pour un kreutzer seulement par jour.

M. de Rumford est parti, il y a quelques jours, de Munich, pour retourner à Paris.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 30 septemb. (8 vendemiaire.)*

DES lettres de Livourne, du 24, portent que le roi d'Etrurie et la reine, qui se trouve dans le neuvieme mois de sa grossesse, sont attendus à Livourne, le 26, pour s'y embarquer pour Barcelonne.

### RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 13 vendemiaire (5 octob.)*

LE citoyen Sémonville, ambassadeur de la République française à la Haye, est arrivé ce matin.

— Le conseil de l'intérieur vient d'informer le commerce, que le gouvernement portugais a, de nouveau, permis l'importation des cordages et agrès de vaisseaux, jusqu'au 28 novembre, ainsi que cela a eu lieu par le passé.

*Amsterdam, 5 octobre (13 vendem.)*

LA municipalité de cette ville vient de faire publier, en français, en espagnol, en italien, en anglais et en hollandais, la piece suivante :

» L'administration de la commune d'Amsterdam n'ayant rien plus à cœur que d'établir sur des bases bien solides le bien-être général de cette ville, et particulièrement la prospérité de son commerce, a la satisfaction de porter à la connaissance de quiconque y a intérêt, que les commissaires de la banque de cette ville lui ont déclaré, par leur rapport du 19 juillet dernier, que le déficit qui s'était trouvé dans la banque, a été totalement rempli par les paiemens faits par et de la part de la trésorerie, et qu'il conste par le compte qu'ils ont dressé, et dont ils ont remis copie, tant à la trésorerie susdite qu'aux surintendans de la banque, que toutes les prétentions de la banque à la charge de la ville, ont été pleinement acquittées et remplacées par des especes métalliques; de maniere qu'actuellement il n'y a point d'argent de banque en circulation qui ne repose sur une valeur effective et sonnante, en especes, lingots et matieres monétaires, déposées dans la susdite banque; que la banque se trouvant par-là radicalement rétablie et rendue à son institution primitive, la ville a satisfait complétement à la garantie à laquelle elle s'est engagée de tout tems, tandis que, d'un autre côté, il a été pris, tant de la part de l'administration de la ville que de celle des commissaires de la banque, les mesures et les précautions nécessaires pour rendre désormais impossible toute atteinte à cette institution primitive, et pour donner à tous les intéressés le gage le plus assuré de l'inviolabilité de ce dépôt et de la volonté inaltérable de l'administration, pour qu'il soit à l'abri de toute infraction.

» Que l'administration de cette ville s'efforçant de faire opérer ce précieux établissement de la maniere la plus facile et la plus avantageuse aux intéressés, et afin de favoriser, autant que possible, la circulation de l'argent de banque, s'est décidée, dès le 19 juillet dernier, à faire cesser, à l'ouverture de la banque qui a eu lieu le 30 dudit mois, l'imposition d'un demi-sou pour chaque cent florins, stipulée par la résolution du conseil de la commune, du 31 mars 1796, sur les paiemens en banque, et de la fixer sur l'ancien pied de 3 sous pour chaque partie écrite en banque; les surintendans ayant en outre été chargés, par ladite résolution du 19 juillet dernier, de reviser, de concert avec les commissaires, les réglemens et ordonnances de la banque, d'y faire les changemens exigés par les circonstances actuelles, et de les offrir ensuite au sanctionnement de l'administration.

» Que tous les réglemens et ordonnances susmentionnés devant essentiellement rester dans toute leur force et vigueur, jusqu'à ce que les changemens nécessaires y auront été faits sur la proposition de ladite commission, et étant à cet effet et pour autant que de besoin, bien expressément confirmés et renouvelés ici, l'administration intermédiaire cependant a jugé, à tous égards, convenable et utile, en altérant ce qui a été ordonné et statué par les lois antérieures sur les paiemens en banque, de statuer par les présentes : »

Art. Ier. Que la valeur de toute lettre-de-change qui sera tirée ou négociée en cette ville, après le 30 du mois d'octobre prochain, sur des places situées hors de la République, et dont le montant s'élevera à trois cents florins ou au-dessus, devra être acquittée dans la banque de la ville.

II. Que toute lettre-de-change, sur ou payable dans cette ville, de la valeur de trois cents florins ou au-dessus, tirée de places situées dans la République française, la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal et l'Italie, devra pareillement être payée après le 31 janvier 1803.

III. Que toute lettre-de-change qui, conformément aux articles I et II, doit être acquittée en banque, et sera trouvée l'avoir été de toute autre maniere, sera tenue pour mal payée, et chacun des deux contrevenans devra payer une amende de trois pour cent de la somme totale de ces paiemens faits hors de banque.

IV. Que, comme ne seront considérés valables les paiemens des lettres-de change, que conformément aux articles I et II, l'usage introduit depuis quelque tems de s'écrire en banque à soi-même pour un autre, ainsi que celui d'en régler le paiement en argent courant, cesseront aux époques désignées dans les susdits articles : la résolution du conseil de la commune, du 6 octobre 1776, étant, à cet égard, révoquée par les présentes.

A. TEYLER VAN HALL.

*Par ordre de l'administration intermédiaire de la commune d'Amsterdam.*

F. J. PELLETIER.

### COLONIES.

### SAINT-DOMINGUE.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE SAINT-DOMINGUE, N° 11, ET SUPPLÉMENT.

*Extrait du réglement sur l'organisation judiciaire dans la partie française de Saint-Domingue.*

| SIEGES DES TRIBUNAUX de premiere instance. | COMMUNES composant l'arrondissement des tribunaux de premiere instance. |
|---|---|
| Le Fort-Dauphin | Le Fort-Dauphin.<br>Vallière.<br>Ouanaminthe.<br>Le Terrier-Rouge.<br>Le Trou. |
| Le Cap | Le Cap<br>La Petite-Anse.<br>La Plaine-du-Nord.<br>Limonade.<br>Le Quartier Morin.<br>La Grande-Riviere.<br>Le Dondon.<br>La Marmelade.<br>Le Limbé.<br>L'Acul.<br>Le Port-Margot.<br>Plaisance.<br>Le Borgne. |
| Le Port-de-Paix | Le Port-de-Paix.<br>La Tortue.<br>Le Petit-Saint-Louis.<br>Le Gros-Morne.<br>Terre Neuve.<br>Jean-Rabel.<br>Bombarde.<br>Le Mole-Saint-Nicolas. |
| Saint-Nicolas | Saint-Marc.<br>Les Gonaïves.<br>Quartier d'Hennery.<br>La petite riviere de l'Artibonite.<br>Les Verettes. |
| Le Port-Républicain | Le Port-Républicain.<br>Le Mirbalais et le grand bois.<br>La Croix-des-Bouquets.<br>L'Arcahaye-les-Vases.<br>La Gonave.<br>Léogane.<br>Le Grand-Goave.<br>Le Petit-Goave. |
| Jérémie | Jérémie.<br>Le Corail et les Cayemites.<br>Le Petit-Trou et les Baradaires.<br>Le Cap Dame-Marie.<br>Tiburon. |
| Les Cayes | Les Cayes.<br>Torbec.<br>Les Côteaux.<br>Le Port-Salus.<br>Cavaillon.<br>L'Anse-à-Veau.<br>Le fond des Negres et Miragoane.<br>Aquin.<br>Saint-Louis.<br>L'Isle-à-Vaches. |
| Jacmel | Jacmel.<br>Baynet.<br>Les Cayes de Jacmel et le Maricot. |

| SIEGES des TRIBUNAUX D'APPEL. | TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE composant l'arrondissement des tribunaux d'appel. |
|---|---|
| Le Cap | Le Fort-Dauphin.<br>Le Cap.<br>Le Port-de-Paix. |
| Le Port-Républicain | Saint-Marc.<br>Le Port-Républicain.<br>Jacmel. |
| Les Cayes | Les Cayes.<br>Jérémie. |

*Au quartier-général du Cap, le 3 thermidor an 10.*

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

LE général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le tribunal d'appel établi au Cap par l'arrêté du 27 messidor, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, est composé des citoyens ci-après nommés :

*Président.* — Pourcheresse-Vertieres, ci-devant conseiller au conseil-supérieur du Cap.

*Juges.* — Viau-Thébaudiere, ci-devant procureur-général au conseil-supérieur du Cap;

Conigliano, ci-devant conseiller au conseil-supérieur du Cap;

Guillaudeu, ancien conseiller à la cour des aides de Paris;

Lachasse-Couëdie, ancien lieutenant à la sénéchaussée de Vannes.

*Commissaire du Gouvernement.* — Minuty, ancien avocat et procureur du roi pour les pauvres au parlement de Provence.

*Greffier.* — Thiphaine, ancien greffier de l'intendance de Saint-Domingue.

*Huissier-audiencier.* — Saint-Martin-Chanceaulme.

II. Le tribunal d'appel sera installé le 21 thermidor prochain. Les membres qui le composent jouiront, à dater de cette époque, des traitemens qui leur sont attribués par l'arrêté susdaté.

III. Le citoyen Minuty, faisant fonctions de commissaire de justice, est chargé d'installer le tribunal d'appel, et de recevoir le serment des membres qui le composent.

IV. Il sera délivré des commissions aux membres composant le tribunal d'appel, par le général en chef, capitaine-général.

V. Le commissaire de justice est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré dans la *Gazette officielle.*

*Le général en chef, capitaine-général, signé* LECLERC.

*Au quartier-général du Cap, le 3 thermidor an 10,*

Le général en chef, capitaine-général, arrête :

Les tribunaux de premiere instance établis au Cap, au Fort-Dauphin et au Port-de-Paix, par l'arrêté du 27 messidor dernier, sont composés des citoyens ci-après désignés

*Tribunal de premiere instance, au Cap.*

*Juge.* — Prévost, ancien avocat au Fort-Dauphin.

*Lieutenant de juge.* — Gasnier-Dutessé, ancien avocat au Port-de-Paix.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Delagarde, ancien conseiller au châtelet de Paris.

*Greffier.* — Beaudouin.

*Huissier-audiencier.* — Heulan, aîné.

*Tribunal de premiere instance, au Fort-Liberté.*

*Juge.* — Gauthier-Lagautherie, ancien procureur au Cap.

*Lieutenant de juge.* — Labbatut fils, ancien avocat.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Gonnel, ancien juge au tribunal civil du Cap.

*Greffier.* — Duplessis.

*Huissier-audiencier.* — Jolly.

*Tribunal de premiere instance, au Port-de-Paix.*

*Juge.* — Brossier, ancien avocat et procureur au Port-de Paix.

*Lieutenant de juge.* — Fildier Mont-Desir, ancien substitut du procureur du roi au Cap.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Decamp, ancien juge de la sénéchaussée de Bigorre.

*Greffier.* — Saudot, ancien avoué à Autun.

*Huissier-audiencier.* — Roche.

Les tribunaux de premiere instance ci-dessus dénommés, seront installés, par le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, aussitôt après l'installation du tribunal d'appel. Les membres qui le composent jouiront, à dater du jour de leur installation, des appointemens qui leur sont attribués par l'arrêté du 27 messidor dernier.

Les membres composant les tribunaux de premiere instance ci-dessus dénommés, recevront leur commission du général en chef, capitaine-général.

Le commissaire de justice est chargé de l'exécution du présent, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

*Le général en chef, capitaine-général,*

Signé, LECLERC.

---

*Extrait du procès-verbal de l'installation du tribunal d'appel du département du Nord, faite par le commissaire de justice, en fonction, le 21 thermidor an 10 de la République française.*

Aujourd'hui le 21 thermidor, an 10 de la République française, nous Jean-François-Louis Minuty, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel du département du Nord, séant au Cap, chef-lieu de la résidence du Gouvernement, remplissant provisoirement, en cette qualité, les fonctions de commissaire de justice à Saint-Domingue, nous nous sommes rendus, à neuf heures du matin, accompagné du citoyen Saint-Martin Chanceaulme, notre secrétaire, dans la chambre de conseil du palais de justice, où étant, nous y avons trouvé rassemblés les membres nommés par le général en chef, pour composer le tribunal d'appel du département du Nord, lesquels y avaient été par nous convoqués par notre circulaire du 18 de ce mois; le citoyen Pourcheresse Vertieres, président, étant seul absent par les contrariétés de la navigation, et attendu tous les jours.

Nous leur avons déclaré qu'en exécution de l'article 136 de l'arrêté du 27 messidor dernier, nous allions procéder à l'installation dudit tribunal d'appel; en conséquence, tous les membres étant passés dans la salle d'audience, où un concours nombreux de citoyens était déjà réuni aux autorités civiles et militaires, par nous invitées à cette cérémonie solennelle, et s'y étant placés sur les bas siéges, nous y sommes entrés nous-mêmes avec notre secrétaire, et y avons pris place au fauteuil du président.

Le bureau du greffier a été occupé par notre secrétaire, par qui nous avons fait donner lecture.

1°. De la proclamation du général en chef, en date du 1er messidor an 10;

2°. De l'arrêté du général en chef, en date du 27 du même mois, portant réglement sur l'organisation judiciaire dans la partie française de Saint-Domingue, et création dudit tribunal d'appel du département du Nord.

3°. De l'arrêté du général en chef, en date du 3 thermidor présent mois, portant nomination des officiers composant ledit tribunal d'appel du département du Nord.

Et icelle terminée, nous nous sommes retiré avec notre secrétaire, et étant rentré dans notre demeure, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos et arrêté à midi, et signé avec notre secrétaire, au Cap, les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute, MINUTY.

SAINT MARTIN CHANCEAULME, *secrétaire.*

*Discours du commissaire de justice.*

CITOYENS,

Cette auguste cérémonie, la plus solennelle qui puisse réunir des magistrats honorés de la confiance du Gouvernement, m'impose le plus triste des devoirs. La place éminente que j'y occupe, laisse un vide incommensurable qu'il est hors de mes facultés de remplir.

Vos yeux éplorés cherchent, et vos cœurs attristés regrettent, à juste titre, le digne et rare magistrat qui nous a désignés aux fonctions auxquelles nous sommes appelés, et qui devait nous guider dans la carrière de la magistrature qu'il a fournie avec tant de succès et de gloire.

Pour rendre le juste tribut de la vénération de mes concitoyens à la mémoire de deux magistrats que nous regrettons, je m'investirai de toute la plénitude des fonctions qui me sont confiées; et invoquant l'usage imposant et sublime d'un peuple ancien, premier magistrat de l'ordre judiciaire, je proclamerai en cette qualité, au nom de toute la colonie :

« Les citoyens Benezech et Desperoux ont vécu » pour leur patrie, et leurs noms seront à jamais » chers aux colons de Saint-Domingue. »

Mais en nous acquittant envers leurs mânes révérés de ces devoirs lugubres qui saisissent l'ame et la plongent dans la douleur, serait-il donc impossible, citoyens, de rencontrer des motifs de consolation? Non sans doute, j'en trouve dans les mœurs douces, dans les vertus aimables, dans le mérite connu, dans les talens éminens de l'administrateur consommé promu à la préfecture, et dans les lumieres jointes à la longue expérience de son digne collaborateur, entouré d'une haute réputation justement méritée. J'en trouve dans la satisfaction manifestée du public, dont l'opinion et les vœux rappelaient depuis long-tems ses anciens magistrats aux fonctions honorables dans lesquelles ils ont précédemment acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens. L'adjonction de ces magistrats vénérés aux pénibles fonctions de mon ministere, ajoutera aux espérances des colons, ce que la crainte de mon inexpérience aurait pu retrancher à leur confiance en mes faibles moyens. Fort de la réflexion de leurs lumieres, je ne crains pas de m'engager dans une route ardueuse et pénible, et j'ose espérer conduire avec succès à sa fin le grand œuvre de la restauration de l'ordre judiciaire dans la colonie. Unis de cœur et d'intention, et dirigés simultanément par le même désir ardent du bien public, nous atteindrons, citoyens, la gloire flatteuse de justifier le choix dont nous a honoré le général en chef, en nous confiant l'exécution de son réglement sur l'organisation de cette partie essentielle dans l'administration générale.

Le retour de la paix, en rétablissant la tranquillité et ranimant la circulation, l'agriculture et le commerce, a fait sentir au Gouvernement français combien il importait au bonheur de la Métropole de rétablir ses colonies, et sur-tout d'arracher la plus fertile de toutes à l'usurpation odieuse du plus féroce des tyrans.

Dans un tems où les finances pouvaient à peine suffire aux dépenses de la guerre précédente en Europe, les secours les plus puissans, les brigades les plus illustrées, les officiers les plus distingués, les généraux de terre et de mer les plus expérimentés, nous ont envoyés pour nous protéger, nous défendre, et nous délivrer du joug humiliant qui pesait sur nos têtes asservies. Le premier magistrat de la France n'a cru devoir confier cette importante mission qu'au génie précoce d'un jeune guerrier qu'il avait jugé digne d'être rapproché de lui par les liens de la plus étroite alliance.

Il appartenait au frere, à l'émule du plus grand capitaine, du plus habile homme-d'état, avoué par l'Europe étonnée, après nous avoir fait admirer l'impétuosité invincible d'Achile dans le héros de Roveredo et de Mantoue, de retracer à nos yeux surpris, la sagesse d'Idoménée dans le gouvernement du restaurateur de Saint-Domingue. Après avoir, avec la rapidité de l'éclair, forcé les repaires les plus inaccessibles des révoltés et abattu la tête de l'hydre anarchique qui a si long-tems ravagé ces régions désolées, nous l'avons vu avec cette chaleur et cet enthousiasme qui constituent les grands-hommes, parcourir, en aussi peu de tems, toutes les branches de l'administration et imprimer à chacune d'elles des traits ineffaçables qui en assurent le bon ordre. Enfin, après avoir délivré cette île des monstres qui l'infestaient, il a irrévocablement fixé les destins de St-Domingue, dont le bonheur est désormais attaché à la vertu sévere de ce chef révéré, dont l'ame brûlante purifie de son souffle toutes les parties de l'administration oppressive, sous laquelle nous gémissions depuis si longues années.

Hâtez-vous donc de vous élancer dans la pénible mais glorieuse carriere qui s'ouvre de nouveau devant vous. Renouvelez la promesse de fidélité au Gouvernement français que notre cœur a déjà prononcée; par cet acte que la loi exige, et que votre attachement à la France vous dicte, vous apposerez le dernier sceau à la juste confiance de la colonie dans ses anciens magistrats, rendus à ses vœux.

Le commissaire de justice s'étant couvert, a dit : « Citoyens, promettez-vous d'être fidèles au Gouvernement français? » — Tous les membres du tribunal ont individuellement répondu : *Je le promets.*

*Discours du citoyen Thebaudieres faisant fonctions de président.*

CITOYENS,

Le nouveau bienfait que le département du Nord reçoit aujourd'hui dans la réinstallation d'un tribunal dont la suppression a été comme le premier signal des calamités qui ont affligé Saint-Domingue, doit vous pénétrer d'une sainte reconnaissance envers l'administrateur qui, le premier, a reconnu que dans un pays où les heures de l'existence des hommes sont comptées, où le tems qu'ils ont à donner à leur industrie est toujours trop court, il importait, plus que par-tout ailleurs, de rapprocher les tribunaux des justiciables.

*Discours du commissaire du Gouvernement.*

CITOYENS MAGISTRATS,

Après une longue effusion du sang humain, après une lutte épouvantable, après une série de victoires et de triomphes, les phalanges républicaines ont vaincu.

A quelle divinité sommes-nous redevables de tant de bienfaits? .... Français qui m'écoutez, à ces traits, vous reconnaissez celui qui, comme un second Annibal, comme un autre Charlemagne, a rétabli *l'ancien Empire des Gaules*, est venu, a vu, a vaincu à Maringo..... C'est à NAPOLÉON BONAPARTE, c'est à ce héros, aussi grand-homme d'Etat qu'il s'est montré grand-homme de guerre, que nous devons un Gouvernement régulier, sorti tout-à-coup des décombres de la révolution et des ruines de l'antique monarchie. C'est lui qui, par la force de son génie et l'action de sa volonté, a subitement organisé un gouvernement qui se consolide tous les jours et triomphe si heureusement, sans commotion et sans crise, des factions et des efforts de l'ambition et de l'intrigue.

Le bonheur, la tranquillité et la paix de notre mere-patrie nous ont fait espérer que la France s'occuperait de la restauration de la partie française de Saint-Domingue; cette infortunée colonie qui éprouve depuis dix ans, sans pouvoir l'arrêter ni la prévoir, une progression, une série de malheurs, d'assassinats, de révoltes et d'incendies, qui s'éteignent aujourd'hui dant un lieu et se reproduisent le lendemain dans un autre.

La partie française de Saint-Domingue, par la forme de son ancien gouvernement mystérieux, magique et invisible, était, à l'époque de notre révolution, plus étonnante encore : parvenue depuis long-tems à l'apogée de l'opulence et de la prospérité. Tout-à-coup cette opulence même, devenue l'objet de la jalousie de nos voisins, alarmés de notre prépondérance sur eux dans le commerce, la culture, les manufactures et l'industrie coloniale, a disparu et été anéantie.

Dans tous les lieux de la colonie, la résistance, la destruction et la mort ont été commandées par l'infame gouverneur-général Toussaint Louverture, et trop ponctuellement exécutées sur plusieurs points.

Le Cap était en feu, et ce qui avait échappé aux flammes a été renversé par l'explosion et la détonation de la poudre. Tous ses malheureux habitans étaient entraînés, errans ou victimes, quand l'infatigable général en chef, capitaine-général Leclerc, à la tête des troupes françaises, a dispersé cette horde de brigands, et est rentré victorieux dans cette malheureuse ville, presqu'ensevelie sous ses décombres, dont elle sort chaque jour en renaissant, comme le phénix, de ses cendres.

Les troupes françaises, avec la rapidité de l'éclair et l'éclat de la foudre, ont bientôt atteint dans sa fuite ce gouverneur perfide, qui n'a défendu son gouvernement qu'avec l'armé des lâches et des traîtres; la torche et le poignard, l'assassinat et l'incendie.

Tous les points de la partie française de Saint-Domingue ont été bientôt ressaisis par nos troupes, que ni les distances, ni les obstacles, ni les triples mornes, ni l'influence d'un climat brûlant et meurtrier, n'on pu arrêter dans leur course.

Le Port-au-Prince conservé a bientôt assuré la conservation du Sud; cette partie, en ce moment intacte, est la plus précieuse de la colonie. Mais hélas! qu'il est douloureux et pénible pour les cœurs sensibles, pour l'œil affligé, de voir les villes de Léogane et des Gonaïves entierement effacées, et celles de Saint-Marc et du Port-de-Paix presque détruites! Que de victimes n'avons-nous pas à pleurer dans toutes ces villes infortunées! Que de tombeaux s'élevent de toutes parts autour

de nous et nous rappellent de douloureux souvenirs ! Pourquoi la vue des cyprès, des crepes funèbres, vient-elle depuis si long-tems empoisonner nos triomphes !..... Pourquoi voyons-nous chaque jour succomber nos libérateurs et nos guerriers !..... Ange exterminateur, faites enfin cesser la calamité qui nous afflige et le fléau qui nous désole !.....

Le capitaine-général Leclerc, à la sollicitude, à la sagesse à la prévoyance duquel rien n'échappe, a été vraiment frappé des vues d'organisation de cet ancien ordre judiciaire colonial ; il vient, par une faveur spéciale, dont le prix est incalculable, d'établir et d'accorder non-seulement un tribunal d'appel au département du Nord, séant au Cap, mais encore d'en gratifier et d'en décorer les départemens de l'Ouest et du Sud, en les fixant au Port-au-Prince et aux Cayes.

Citoyens magistrats du tribunal d'appel du département du Nord, nous venons tous individuellement de la faire cette religieuse promesse, nous venons tous de la contracter cette auguste obligation qui nous lie à la Métropole, à la partie française de Saint-Domingue, à sa prospérité, à son bonheur et à ses grands intérêts coloniaux !

---

*Au quartier-général du Cap, le 22 messidor an 10.*

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le général en chef,

Considérant que l'état de dégradation dans lequel se trouvent les quais et les cales des ports de la colonie, met des entraves à l'embarquement et au débarquement des marchandises ;

Que cet état de dégradation, nuisible au commerce, doit cesser ;

Que le commerce doit subvenir aux dépenses que les réparations exigeront, puisqu'il en tirera toute l'utilité,

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier. A dater du premier thermidor, tout bâtiment français ou étranger, sortant des ports de la colonie pour aller à l'extérieur, paiera un droit de tonnage.

II. Ce droit sera perçu à raison de 80 centimes par tonneau, et le produit sera exclusivement destiné aux réparations à faire aux quais et aux cales de la colonie.

III. Les bâtimens sortant de la colonie sur leur lest, ne paieront que 40 centimes par tonneau.

IV. Le droit de tonnage sera perçu par l'administration des douanes. Le produit sera versé dans la caisse du receveur-général ou de ses préposés, qui en tiendront un compte séparé. Il n'en pourra être disposé que de la manière prescrite ci-après.

V. Les ouvrages les plus urgens à faire dans les ports de la colonie, étant la construction et la réparation des cales, le commandant du génie fera d'abord dresser le devis des réparations à faire à celles existantes, et celui des constructions à faire pour en établir des nouvelles, dont les emplacemens lui seront indiqués par le capitaine général.

VI. Il y aura au Cap trois cales ; deux pour le commerce français, une destinée à l'importation, l'autre à l'exportation, et une seule pour les importations et exportations du commerce étranger.

Il y aura également trois cales au Port-Républicain.

Il y en aura deux aux Cayes, une pour le commerce français, et une pour le commerce étranger.

Il en sera de même à Jacmel.

VII. Le commandant du génie fera un rapport au général en chef, sur les moyens à employer pour entretenir la propreté sur les quais, les disposer de la manière la plus commode au commerce, et en faire, par des plantations et autres ouvrages, un objet d'ornement pour les villes.

VIII. Les devis et rapport du commandant du génie, avant d'être présentés au général en chef, seront soumis au conseil des notables de la commune, qui donnera son avis. Cet avis sera joint au projet.

Le général en chef, après avoir pris connaissance des projets et avis des notables, ordonnera les travaux à faire. Ces projet et avis seront remis au général en chef, avant le 15 fructidor.

L'adjudication des ouvrages à faire, aura lieu le 10 vendemiaire prochain, par les sous-préfets des départemens.

Les sommes nécessaires pour leur paiement, seront prélevées sur les fonds réservés, provenant du droit du tonnage.

IX. Le présent arrêté est commun au port de Santo-Domingo.

X. Le préfet colonial est chargé de faire exécuter les dispositions du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine général,*

LECLERC.

---

*Au quartier-général du Cap, le 24 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine général, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lequoi-Mongirault, préfet colonial de la partie espagnole de Saint-Domingue, est nommé préfet colonial, par *interim*, de la partie française. Sa nomination ne deviendra définitive, qu'avec l'approbation du premier consul.

II. Le présent sera inséré dans l'ordre de l'armée et dans la *Gazette officielle*. Cette insertion tiendra lieu de notification aux autorités civiles et militaires.

*Le général en chef, capitaine général,*

*Signé*, LECLERC.

ORDRE DU JOUR.

*Au quartier-général du Cap, le 22 messidor an 10 de la République française.*

*Arrêté du général en chef, du 21 de ce mois.*

LE général en chef, voulant témoigner sa satisfaction aux officiers de santé de l'armée de Saint-Domingue, pour le zele et l'activité qu'ils n'ont cessé de déployer dans les circonstances difficiles où ils se sont trouvés, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les cit. Arrault, médecin de la 2e classe.
Fondpérine, chirurgien, *idem.*
Micot, *idem.*
Dupouchel, pharmac. de 2e cl.
Peindray, chirurgien de 3e cl.
La Place, *idem.*
Buisseret, *idem.*
Moilard, *idem.*
Daguin, *idem.*
Richard, pharmacien de 3e cl.

Sont tous promus à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont actuellement placés.

Le commissaire-ordonnateur délivrera en conséquence à ces citoyens, des commissions suivant leur nouveau grade. Les commissions seront visées à l'état-major-général.

II. Les cit. Bonjardier, médecin de 1re classe.
Albert, *idem.*
Guérard, *idem.*
Mounier, *idem.*
Le Rebourg, chirurgien de 1re cl.
Poulet, *idem.*
Mirambeau, *idem.*
Thieriot, chirurgien de 2e cl.
Laroque, *idem.*
Lafargue, *idem.*
Dullavité, *idem.*
Lamaye, *idem.*
Dupont, pharmacien de 2e cl.
Blanchet, *idem.*
Godot, *idem.*
Calando, chirurgien de 3e cl.
Ricard, *idem.*
La Brousse, pharmacien *idem.*
Chenot, *idem.*
Deletang, *idem.*
Aulanien, *idem.*

Recevront, à titre de gratification, deux mois de leur traitement : il sera ouvert à cet effet un crédit à l'ordonnateur en chef.

Le présent arrêté sera publié par la voie de l'ordre de l'armée.

*Signé*, LECLERC.

Le général en chef voulant rendre un hommage à la mémoire des braves, qui sont morts à l'armée de Saint-Domingue, ordonne ce qui suit ;

Le Fort-National, au Port-Républicain, s'appellera à l'avenir le *Fort-Debelle.*

Le Fort de la Crête-à-Pierrot, s'appellera le *Fort-Hardy.*

Le Fort-Bélair, au Cap, s'appellera le *Fort Le Doyen.*

La batterie du Grigri, au Cap, s'appellera la *batterie Pambour.*

Le Fort-Labouque, au Fort-Liberté, s'appellera le *Fort-la-Châtre.*

Le fort qui sera construit au Dondon, s'appellera le *Fort Gougeot.*

*Commission des domaines nationaux du département du Nord.*

LE citoyen Jean-Baptiste Lasumée, ayant demandé au citoyen sous-préfet colonial, la concession, pour un certain nombre d'années, d'un terrein de cinq carreaux situé vis-à-vis l'hôpital des Pères, l'a obtenu pour dix années, à la charge par lui d'y bâtir une maison, qui ne pourra être d'une valeur moindre de 3,300 liv. argent des Colonies, laquelle devra à la fin de la jouissance, être remise en bon état, ainsi que les plantations qu'il fera sur le terrein en question ; mais cette concession ne sera définitivement accordée, qu'après que le présent avis aura été mis trois fois dans la gazette officielle, afin que les citoyens qui pourraient avoir à faire des propositions plus avantageuses à la République, ayent le tems nécessaire pour les faire connaître à l'administration des domaines nationaux, où il faut se présenter pour cet effet.

---

*Au quartier-général du Cap, le 25 messidor an 10.*

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le général en chef, capitaine-général, ordonne ce qui suit :

La qualité de négociant domicilié, exigée par l'article XI de l'arrêté du 2 messidor sur le commerce, pour pouvoir être consignataire de bâtimens étrangers, s'entend de ceux qui, ayant établi une maison de commerce dans la colonie, y ont résidé pendant six mois dans un domicile fixe.

Cette disposition ne s'applique qu'aux étrangers. Les citoyens français, quant à la disposition de l'article II de l'arrêté du 2 messidor, sont censés domiciliés dans la colonie, du moment de leur arrivée.

Le présent sera inséré dans la *Gazette officielle.*

Le préfet colonial est chargé d'en surveiller l'exécution.

*Le général en chef, capitaine-général,*

*Signé*, LECLERC.

(*Extrait de la Gazette*, n° 7.)

---

*Au quartier-général du Cap, le 25 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général,

Voulant répartir, de la maniere la plus équitable, la portion de la contribution de guerre, établie par l'arrêté du 10 messidor, qui doit frapper sur les propriétés territoriales, a considéré que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, était d'établir l'impôt sur les produits du sol ;

En conséquence il ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté du 10 messidor an 10, sera exécuté en tout ce qui concerne la répartition d'une somme de 1,495,000 fr., imposée sur les villes du Cap, Fort-Liberté, Port-Républicain, Jacmel, Jérémie, les Cayes et l'île de la Tortue.

II. Le paiement de la partie de la contribution de guerre, qui doit être supportée par les propriétés territoriales, s'effectuera au moyen d'un droit de 5 pour 100, auquel seront assujettis, à leur exportation toutes les denrées de la colonie : le droit à payer sur chaque espèce de denrées est déterminé dans le tableau ci-joint.

La perception en sera faite par l'administration des douanes, qui en tiendra un compte séparé.

III. Le présent arrêté sera mis à exécution, au Cap, à dater du 1er thermidor, et dans les autres ports de la colonie ouverts au commerce, à dater du jour de sa publication dans lesdits ports.

IV. Le droit établi par le présent arrêté, ne sera perçu que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter, avec celle imposée sur les villes, le montant de l'impôt de guerre.

V. Le présent arrêté sera adressé au préfet colonial, qui le transmettra aux sous-préfets, et se fera rendre compte par eux de l'époque de sa publication dans chacune des parties.

Il sera inséré dans la Gazette officielle.

*Tarif de l'impôt de guerre établi sur les denrées coloniales à l'exportation.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Café le cent | 3 | 33 |
| Sucre blanc le cent | 3 | 33 |
| Sucre brut | 1 | 67 |
| Coton | 7 | 50 |
| Indigo, la livre | | 80 |
| Sirop, le millier | 10 | |
| Tafia, le boucaud | 15 | |
| Cuir en poil la banette | 1 | |
| *Idem* tané le côté | | 67 |
| Bois de campêche, bois jaune, et toute espece de bois de teinture, le millier | 3 | |
| Acajou et autres bois de travail en poutres ou en madriers, le pied cube | | 20 |
| Gomme de Gayac, le quintal | 3 | |
| Casse, le quintal | 1 | 67 |
| Cacao | 2 | 50 |

Toutes denrées non énumérées, 5 pour 100 de la valeur.

Marchandises provenant des manufactures de France..... *néant.*

*Le général en chef, capitaine-général,*

*Signé*, LECLERC.

---

*Au quartier-général du Cap, le 24 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il y a dans la partie française de Saint-Domingue, sous les ordres immédiats du préfet colonial, un administrateur des domaines et revenus nationaux.

II. Cet administrateur est le chef de l'administration des domaines et revenus nationaux, établie par l'arrêté du 6 messidor, et de l'administration des douanes. Il est dérogé, quant à cette dernière attribution, à l'arrêté du 6 messidor, portant réglement pour l'administration des domaines nationaux. Il provoque la destitution de ceux d'entr'eux qui rempliraient leurs fonctions avec infidélités ou avec négligence. Il propose les avancemens ou les gratifications à accorder à ceux qui s'en acquittent avec zele et intégrité ; il fait exécuter les ordonnances et réglemens relatifs à la perception ou à la régie des domaines et revenus nationaux. Il propose les réglemens qui fixent ses rapports avec les employés des services qui lui sont confiés, et les rapports de ces employés entr'eux. Il propose le nombre d'employés nécessaires à chaque service. Il fait par lui-même, et fait exécuter tous les réglemens qu'il croit convenables pour le service intérieur, tant de ses bureaux que de ses subordonnés.

III. Les sous-préfets des départemens ne peuvent s'immiscer dans les fonctions attribuées à l'administrateur ou à ses subordonnés.

Ils font, sur la provocation de l'administrateur ou des directeurs, et dans les formes et aux conditions qui seront prescrites par un arrêté particulier, les adjudications, à titre de vente ou de location, des domaines nationaux et des fermes publiques.

Ils reçoivent et transmettent au préfet colonial, avec leurs observations, les bordereaux de recette et de versement que les directeurs sont tenus de leur adresser tous les dix jours.

Ils surveillent le versement, aux époques prescrites, des fonds existans dans les caisses de chaque directeur ou préposé.

Ils peuvent, à volonté, se faire représenter, par les directeurs ou leurs préposés, leurs registre de recette et les bordereaux des versemens qu'ils ont faits, et les comparer à l'état de leurs caisses.

IV. L'administrateur demeure nécessairement dans le lieu de la résidence du gouvernement de la colonie.

V. A la fin de chaque mois, l'administrateur adresse au capitaine-général, et au préfet colonial, l'état des recettes et dépenses des administrations qui lui sont confiées, et le tableau de leurs opérations dans le mois.

VI. Les fonds pour le paiement des appointemens de l'administrateur, des directeurs et autres employés des administrations des domaines et revenus nationaux, sont prélevés sur le produit desdits domaines et revenus. Les quittances de ces appointemens, d'après la fixation arrêtée par le capitaine-général, sont reçues pour comptant dans la caisse du receveur-général.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé* LECLERC.

*( Extrait de la Gazette, n° 8. )*

---

*Au quartier-général du Cap, le 27 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Sur la proposition du préfet colonial, le citoyen Idlinger, chef des bureaux de la préfecture, est nommé à la place d'administrateur des domaines et revenus nationaux, créée par l'arrêté du 24 courant.

Le préfet colonial lui fera fournir un local pour l'établissement de ses bureaux, et le mettra, sur-le-champ, en fonctions.

Le présent sera inséré dans la *Gazette officielle*, et cette insertion tiendra lieu de publication.

*Le général en chef, capitaine-général.*
*Signé*, LECLERC.

*Au quartier-général du Cap, le 28 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Dans les ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes et de Jacmel, il sera affecté un mouillage pour les bâtimens français, et un mouillage pour les bâtimens étrangers. Ces mouillages seront tellement distincts, que la communication ne puisse avoir lieu sans être facilement apperçue.

II. Le mouillage des bâtimens de l'Etat sera toujours celui des bâtimens de commerce français.

III. Il sera établi dans les ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes et de Jacmel, des cales particulières pour le commerce français et le commerce étranger, savoir :

Au Cap, deux cales pour le commerce français, une destinée à l'importation, l'autre à l'exportation; une cale pour le commerce étranger.

Au Port-Républicain, deux cales pour le commerce français, une cale pour le commerce étranger.

Aux Cayes, une cale pour le commerce français; une cale pour le commerce étranger.

A Jacmel, une cale pour le commerce français; une cale pour le commerce étranger.

Dans les ports où il n'y a pas de cales particulières pour les bâtimens de l'Etat, ils se serviront des cales françaises.

Aussitôt la réception du présent, le commandant de la rade, le capitaine de port, et le directeur des douanes, dans chacune des villes sus-désignées, se réuniront pour fixer la ligne de démarcation voulue par l'article 1er., et pour indiquer les locaux qui paraissent les plus convenables pour établir les cales mentionnées dans l'article III. Le rapport qui indiquera ces fixations, sera envoyé de suite au général en chef, avec les observations que voudront y joindre les citoyens qui sont appelés à y concourir.

V. Le chef de l'état-major fera parvenir de suite le présent arrêté, aux commandans en rade, et aux capitaines de port, et le préfet colonial l'adressera aux directeurs des douanes des villes sus-désignées.

Le présent sera inséré dans la *Gazette officielle*.

*Le général en chef, capitaine-général.*
*Signé*, LECLERC.

Le général en chef vient d'être informé, qu'au Port-Margot, les habitans et les habitantes, principalement les mulâtresses, ont pris dans leurs maisons, un ou plusieurs soldats malades, auxquels des soins vraiment fraternels son prodigués; beaucoup ont été et sont encore journellement arrachés à la maladie, par cette conduite généreuse. Le général en chef espere qu'un si bel exemple trouvera par-tout des imitateurs, et regarde comme un devoir de témoigner hautement sa satisfaction aux habitans du Port-Margot, pour ces actes d'humanité et de civisme. Il cherchera les occasions de leur faire ressentir les effets de sa bienveillance, pour les preuves de dévouement qu'il n'ont cessé de donner à l'armée française, depuis son arrivée dans cette colonie.

*(Extrait de la Gazette, n°. 9.)*

# INTÉRIEUR.

## *Bordeaux, le 8 vendemiaire.*

Des raisons particulieres ont empêché la société de médecine de cette ville de tenir sa séance publique qu'elle avait annoncée pour le mois de fructidor dernier, et de prononcer son jugement sur les mémoires envoyés au concours sur la question suivante : *présenter avec ordre, régularité et méthode, l'ensemble de la Doctrine d'Hippocrate, ou le Tableau de la Médecine Hippocratique.* Elle a arrêté que le concours serait prorogé jusqu'au 30 pluviôse prochain, terme de rigueur pour la remise des mémoires.

## *Saint-Sever, le 6 vendemiaire.*

La fête du 1er vendemiaire a été célébrée, dans cette ville, avec l'éclat que pouvaient permettre les localités. Le mariage du brave défenseur de la patrie, Lahitau, qui a perdu le bras droit à la bataille de Moiskirch, avec une orpheline, a été célébré à la mairie, au bruit du canon; le drapeau de la garde nationale a resté pendant toute le journée à la fenêtre du brave Lahitau, avec une sentinelle; un banquet, suivi d'un feu d'artifice et bal, a couronné la journée.

## *Lyon, le 15 vendemiaire.*

La représentation du *Mariage de Figaro*, annoncée le 14 de ce mois au grand théâtre de cette ville, a été interrompue par un attentat qui heureusement n'a eu aucun résultat bien facheux.

Un *marron* que l'on a jugé pouvoir être formé d'une demi-livre de poudre, placé au haut d'un escalier conduisant aux loges latérales et attenantes au théâtre, a fait explosion pendant le premier entr'acte.

Quelques cloisons en briques ont été renversées; l'effroi a été général, mais personne n'a été blessé, et le tumulte n'a pas été de longue durée, quoique la piece n'ait pu être jouée.

La police ne négligera rien pour découvrir l'auteur de cet attentat, et satisfaire à cet égard la vindicte publique.

---

## *Paris, le 20 vendemiaire.*

Madame Louis Bonaparte est accouchée d'un garçon, le 18 vendemiaire, à 9 heures du soir.

— Le feu a pris, il y a environ dix jours, dans les roseaux des marais de Bannes, près Sézannes, département de la Marne. Il continue avec tant d'activité, que déjà plus de cent arpens sont brûlés à deux pieds de profondeur; le juge-de-paix et le sous-préfet s'y sont transportés, ont fait ouvrir des tranchées sans pouvoir en arrêter les progrès. Les villages voisins sont dans la plus vive alarme. La fumée se répand à plus de deux lieues, selon la direction du vent, et donne une odeur sulfureuse très-mal saine. Ces marais ont huit lieues d'étendue.

---

*Les autorités administratives et judiciaires de la commune d'Albe et son arrondissement, aux consuls de la République française. (Département du Tanaro.)*

La réunion du Piémont à la nation française vient de dissiper, citoyens consuls, les doutes qui depuis long-tems troublaient non-seulement les esprits faibles, et les citoyens les plus zélés sur le sort de leur patrie, mais qui servaient aussi d'appui aux ennemis du bonheur public pour semer la discorde. Cette union consolante, en comblant de joie tous les habitans de cette commune et de son arrondissement, ouvre leurs cœurs aux plus douces espérances, et ils se promettent de voir soulagés les maux, suite nécessaire d'une guerre juste qui les a long-tems affligés, mais qui enfin leur a fait partager l'incomparable gloire acquise par une nation généreuse et puissante sous les auspices d'un Gouvernement dont la valeur et la sagesse promettent le bonheur à ses gouvernés.

La haute destinée des nouveaux Français a répandu par-tout une joie qui a déployé le plus vivement son éclat dans cet arrondissement, et particulièrement à Albe. Où commencerent à se développer les premiers germes de la philosophie française. Oui, citoyens consuls, c'est ici où, sous les auspices du héros Bonaparte, alors guerrier redoutable, et aujourd'hui suprême magistrat de la glorieuse nation, on a élevé pour la premiere fois l'arbre de la régénération piémontaise. Ce fut alors que les Albains goûterent les douceurs de la liberté, conurent leurs droits, et oublient leurs intérêts particuliers, braverent les plus grands périls, pour obtenir un gouvernement républicain, auquel ils aspiraient, et que ne pouvant ensuite le soutenir, ils retomberent dans des nouveaux malheurs plus horribles que ceux qu'ils souffraient avant leurs essais républicains.

Il s'ensuit de-là, citoyens consuls, que la joie des nouveaux français augmente en proportion des efforts, et de l'ardeur qu'ils avaient montrés pour réaliser l'heureuse décision de leur sort.

Les autorités administratives et judiciaires de cet arrondissement, interprètes des sentimens de leurs concitoyens, témoignent respectueusement, d'une voix unanime, la plus vive reconnaissance au Gouvernement qui leur a fait ce précieux présent de la liberté, en prononçant leur haute destinée, qui sera d'autant plus durable qu'elle est appuyée de la protection des consuls, qui, pour le bonheur général, gouverneront à vie.

Elles ont l'honneur de vous saluer respectueusement.

Signés, *Vigna*, sous-préfet. *Mottura*, faisant les fonctions de président au tribunal de premiere instance. *Charles Abrigo*, maire. *Com Bernard*, adjoint à la mairie. *Morretti*, juge de paix du canton d'Alba. *Gherzi*, president du conseil d'arrondissement. *Strandi Pierre*, conseiller d'arrondissement. *Marengo*, commissaire de police, suppléant au tribunal de premiere instance. *Il Chiacle*, commissaire du Gouvernement. *Lorenzo Mioletti, Barazco Giuseppe, Démichelis Michel, Bonavia Gio. Ant., Vittore Gravier*, conseillers municipaux.

---

*Les habitans de l'arrondissement de Saluces, aux consuls de la République française. (Département de la Stura.)*

Citoyens consuls,

Les vœux des habitans de l'arrondissement de Saluces sont enfin remplis. Séparés depuis deux siècles de leurs anciens compatriotes, le sénatus-consulte du 24 fructidor an 10, en réunissant à la France les six départemens de la 27me division militaire, vient de les faire rentrer dans le sein de leur ancienne famille pour jouir de tous les bienfaits qu'on doit attendre de la sagesse d'un Gouvernement réparateur sans cesse occupé à fermer les plaies profondes de la guerre et de la révolution, et à organiser la prospérité générale.

Les autorités administratives et judiciaires du chef-lieu de l'arrondissement de Saluces, témoins de l'allégresse, et de l'enthousiasme qu'excita dans tous les cœurs la publication de ce sénatus-consulte, volontairement assemblées au chef-lieu, s'empressent de témoigner au nom de leurs concitoyens les sinceres hommages, de respect et de reconnaissance au Gouvernement français pour le bienfait qu'il vient de leur procurer, en les associant aux glorieuses destinées de la nation française élevée au plus haut degré de puissance et de gloire par ce génie extraordinaire, qui après avoir commandé la paix, et la confiance à toutes les puissances d'Europe par la victoire et la sagesse, et par la stabilité de son Gouvernement a consacré ainsi que ses dignes collégues le reste de ses jours au bonheur de tous les Français.

Fait à Saluces, le 1er vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.

Signés, *Bressy*, sous-préfet. *Joseph Novellis*, président du conseil d'arrondissement. *Bonaventure Curti*, médecin. *Joseph Demechelis. Antoine Me. Riveros. Thomas Bouvel. Jacques Blangin. Melquior Mangiardi. Joseph Riccati*, ex-intendant. *Innocent Biancon. Joseph Papa. Jean Barbotti*, membres du conseil d'arrondissement. *Gaitaldi*, maire, président du conseil municipal. *Paul Berard Joseph Olivera. Pierre Delatour. Etienne Depetalsi. Vincent de la Chiefa-Isatea. Michel Giordanina. Jean-Baptiste Calza-Costiole. Philippe-Melchior Patti. Jean-Baptiste Buttini. Dominique Novellis. Joseph Turbiglio. Charles Gerbini. Philippe Amatis. Bonaventure Revelle. Michel Buglioni. Joseph Ceva Baptifol. Jean-Augustin Peretti. Pierre Gulin. Joseph-Antoine Bongioonni. Philippe Verron. Joseph-Antoine Gulin. Joseph Bodoni. Charles Lombardi. Michel Demichelis. Matteo Salomone. Jean Garneri*, membres du conseil municipal. *Zabgli*, adjoint au maire. *C. Solar*, secrétaire de la mairie. *Simondi*, juge-de-paix. *Garneri. Boarelli*, suppléans. *Migliore*, greffier du juge-de-paix. *Gerbini*, commissaire de police. *Demarchi*, officier de police.

---

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Une compagnie dirigeant un bureau de *Consultation et d'Agence*, a envoyé sous le timbre du ministre de la guerre ses prospectus dans les départemens. Le ministre prévient le public que cet envoi ne provient que d'une infidélité commise dans ses bureaux. Son plus grand desir est que les personnes qui ont des affaires dans ses attributions s'adressent à lui sans le secours de ces intermédiaires si souvent préjudiciables à l'intérêt public comme à celui des particuliers.

---

A Paris, de l'imprimerie du H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Jeudi, 22 vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 7 octobre (15 vendem.)*

LE roi est venu ce matin de Windsor au palais Saint-James, et a eu un lever auquel ont été admis tous les ministres étrangers, ainsi que les personnages les plus distingués de la cour. Le lord amiral Keith, de retour de son commandement dans la Méditerranée, a été présenté à sa majesté.

— Le lord chancelier s'est rendu avant-hier à la chambre des pairs, et a lu devant le petit nombre des membres des deux chambres qui étaient présens, la nouvelle proclamation de S. M., qui proroge le parlement au 18 novembre prochain.

*Du 16 septembre. (Extrait du Courier.)*

Monsieur l'éditeur, permettez que par le canal de votre feuille, qui jouit si justement de l'estime générale, j'expose aux yeux du public la situation fâcheuse des officiers de la marine. Je ne doute pas que ce ne soit un moyen de leur faire obtenir un soulagement, puisque le mal a sa source dans les bureaux publics. La demi-paye de la marine est échue en juin dernier, et n'est pas encore payée à la mi-septembre. — Il y a près de deux mois que la demi-paye de l'armée a été soldée.

A qui donc attribuer cette négligence? Le bill de M. Dundas, qui a pour objet d'affranchir ces officiers, de l'empire de leurs agens (nommément à l'égard de leur propre paye), était une loi très-bonne et très-humaine. Mais, soit par négligence ou autrement, le paiement n'ayant pas lieu promptement, cette loi est devenue absolument inutile. Un officier, qui ne reçoit que 50 liv. sterl. par an, ne peut pas se passer de ses petits moyens d'existence pendant quatre ou cinq mois. Il est donc forcé d'emprunter à 5 pour cent, par le moyen d'un agent qu'il est bien obligé d'employer à cet effet, et auquel il donne une commission de 2 et demi pour cent. Souvent même, quand il a des dettes, il lui en coûte 8 pour cent pour s'assurer la dépense courante, nécessaire à la vie. Le tout monte conséquemment à l'énorme somme de 15 pour cent. J'espere qu'on avisera aux moyens de redresser des griefs qui pesent si fortement sur une classe d'hommes braves et bien méritans. Peut-être, qu'en attendant, la publication que vous ferez de ceci aura quelqu'effet. T. Z.

## COLONIES.

### SAINT-DOMINGUE.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

*Au quartier-général du Cap, le 28 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique, et romaine, est la seule dont l'exercice public est autorisé à Saint-Domingue.

II. Deux ecclésiastiques, désignés par le général en chef, rempliront les fonctions de vicaires apostoliques. Ils sont chargés de présenter au général en chef les candidats destinés à remplir les fonctions de curé et de vicaire : ils proposent tous les réglemens qu'ils croient convenables pour leur assurer un traitement suffisant.

III. Il y a un curé dans les communes chefs-lieux de quartier; dans les autres communes, il n'y a que des vicaires.

IV. Le dimanche est, à compter de la date du présent, le jour de repos des fonctionnaires publics et des citoyens. Cependant les dates des actes publics et privés s'expriment conformément au calendrier républicain, quant au quantieme et aux noms des mois : les noms des jours sont ceux de l'ancien calendrier.

V. Le présent réglement n'est que provisoire.

VI. Le présent sera adressé au préfet colonial pour faire publier et exécuter : il sera inséré dans la *Gazette officielle.*

*Le général en chef, capitaine-général,*

*Signé*, LECLERC.

*Au quartier-général du Cap le 28 messidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le citoyen Cibot, ci-devant préfet des missions à Saint-Domingue, est nommé pour remplir les fonctions de vicaire apostolique dans le département du Nord.

Le citoyen Lecun, ci-devant préfet apostolique, est nommé pour remplir les mêmes fonctions dans les départemens de l'Ouest et du Sud.

Les attributions des citoyens Cibot et Lecun, sont déterminées par l'article II de ce jour, relatif à l'exercice du culte.

II. A compter du jour de la publication du présent, nul autre que les citoyens Cibot et Lecun, ne pourront prendre le titre ou exercer les fonctions de préfet ou vicaire apostolique, dans la partie française de Saint-Domingue.

III. Le préfet colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la *Gazette officielle.*

*Le général en chef, capitaine-général,*

*Signé*, LECLERC.

*Extrait de l'arrêté du général en chef, en date du 30 messidor an 10.*

Conformément aux dispositions de l'article VIII de l'arrêté du 13 messidor courant, relatif à l'établissement des voyers : il sera nommé dans chacune des villes du Cap, du Port-Républicain et des Cayes, un voyer architecte.

Les architectes voyers seront présentés par le commandant du génie au préfet colonial, qui les proposera au capitaine-général par qui ils seront nommés.

L'architecte voyer du Cap aura le rang de chef de bataillon; celui du Port-Républicain et des Cayes, auront le rang de capitaine. Ils porteront les marques distinctives de leur grade, et seront sous les ordres des commandans des places.

Tous les réglemens relatifs à la police de salubrité et à la voierie, rendus par les autorités compétentes avant l'arrivée de l'armée française, ou depuis par le capitaine-général ou le préfet colonial, sont maintenus.

*Le général en chef, capitaine-général, au préfet colonial. — Au quartier-général du Cap, le 1er thermidor an 10.*

FAITES connaître, citoyen préfet, aux directeurs des douanes que le mot *salaisons*, compris dans l'article du tarif des douanes, qui assujettit à un droit de 6 pour cent divers objets importés dans la colonie pour le commerce étranger, ne s'applique qu'aux objets de premiere nécessité, dénommés ci-après :

Petit-salé; bœuf salé; morue; bacaya; etc. saumon; tasseau; harengs; maquereaux; aloses; beurre; mantegue.

Tous les autres objets compris sous le nom général de salaison, doivent être assujettis à leur importation par des bâtimens étrangers, au droit de 20 pour cent.

Je vous salue. LECLERC.

*(Extrait de la Gazette, n° 10.)*

*Au quartier-général du Cap, le 3 thermidor an 10.*

LE général en chef, capitaine-général, arrête :

Art. 1er. La commission des successions, établie par l'arrêté du 22 prairial, ne peut exercer ses attributions que sur les successions des militaires sans corps, des officiers de santé de l'armée, et des administrateurs ou employés d'administration duement commissionnés.

II. Aussitôt après la mort d'un citoyen compris dans une des classes ci-dessus énoncées, le commandant de la place en informe le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance. Celui-ci fait sur-le-champ, en présence d'un des membres de la commission, procéder par le juge à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés s'il y a lieu, et par un notaire, à la description de l'inventaire, et par suite à la vente des effets mobiliers laissés par le défunt.

Copies des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, d'inventaire et de vente, sont remises à la commission des successions, ainsi que le produit de la vente, à la déduction des frais d'apposition et levée des scellés, d'inventaire et de vente, ainsi qu'ils sont fixés par l'arrêté du 27 messidor sur l'organisation de l'ordre judiciaire : toutes ces opérations seront terminées dans le délai de dix jours.

III. La commission paie les dettes du défunt valablement reconnues, et elle verse le surplus du produit de la vente à la caisse du payeur-général, qui délivre une lettre-de-change d'égale valeur sur la trésorerie de France.

La commission remet au chef de l'état-major-général les copies des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, d'inventaire et de vente. Elle y joint l'état de ce qu'elle a reçu et de ce qu'elle a payé avec les pièces à l'appui, et présente le tout, avec la lettre-de-change délivrée par le payeur, au chef de l'état-major, qui, après vérification de l'état des recettes et dépenses, l'approuve s'il y a lieu, et envoye le tout au ministre de la marine, pour être remis aux légitimes héritiers du défunt : toutes ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois.

IV. Les conseils d'administration continuent de veiller à la conservation et à la vente des effets des officiers, sous-officiers et soldats de leurs corps qui viendront à mourir, et à la liquidation de leurs dettes : il leur sera adressé à cet égard une instruction par l'inspecteur aux revues. Leurs comptes seront soumis au *visa* de l'inspecteur ou du sous-inspecteur aux revues qui a la police de leurs corps. Les fonds provenans des ventes, toutes dépenses prélevées, seront versés dans la caisse du payeur-général, qui donnera une lettre-de-change du montant de ces fonds.

Les comptes visés par l'inspecteur, les pieces à l'appui et les lettres-de-change, seront adressés, par les conseils d'administration, à la famille des défunts : le ministre de la marine sera prévenu de cet envoi par le chef d'état-major-général, auquel le conseil d'administration enverra la note de ces envois.

V. Quand les versemens de fonds ne pourront se faire directement à la caisse du payeur-général, celui de ses préposés qui les recevra, donnera un récépissé qui sera adressé au chef d'état-major, qui le fera convertir en lettre-de-change.

VI. Les commissions des successions sont indépendantes l'une de l'autre; elles sont sous les ordres du chef d'état-major, et correspondent directement avec lui.

VII. L'arrêté du 22 prairial est maintenu en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

VIII. Le chef d'état-major publiera le présent arrêté par la voie de l'ordre, et le fera exécuter.

*Le général en chef, capitaine-général,*

Signé. LECLERC.

*Au quartier-général du Cap, le 5 thermidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête :

Art. Ier. Les curateurs aux successions vacantes qui, en exécution de l'arrêté du 6 messidor dernier, portant réglement sur l'administration des domaines nationaux, ont dû cesser toutes fonctions, rendront d'ici au 1er vendemiaire les comptes de leur gestion, depuis leur entrée en exercice.

II. Ces comptes seront présentés au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel chaque curateur aux successions vacantes est domicilié. Le sous-préfet, après avoir pris sur les comptes l'avis du directeur des domaines nationaux des départemens, y ajoutera le sien, et transmettra le tout au préfet colonial, qui arrêtera les comptes après avoir pris l'avis de l'administrateur des domaines nationaux.

III. Le reliquat des comptes sera versé dans la caisse de l'administration des domaines nationaux, à la diligence de l'administrateur.

IV. Attendu que les curateurs aux successions vacantes, n'ont point fourni de cautionnement qui réponde de leur gestion, et que le système des hypotheques n'existe point dans la colonie, tous les curateurs aux successions vacantes seront mis en arrestation chez eux jusqu'à la reddition de leurs comptes.

Les généraux commandant les divisions, donneront l'ordre de placer chez eux un planton qu'ils paieront à raison de 3 francs par jour.

V. Ceux des curateurs aux successions vacantes qui pourront représenter une caution solvable, qui s'engage à répondre pour eux jusqu'à concurrence de 150,000 francs, ne seront point mis en arrestation.

Les sous-préfets admettront ou rejeteront ces cautions.

Le capitaine-général se réserve de prononcer des peines plus graves contre les curateurs aux successions vacantes qui, au 1er vendemiaire, n'auront pas rendu leurs comptes.

*Le général en chef, capitaine-général,*

Signé, LECLERC.

*(Extrait de la Gazette, n° 11.)*

*Au quartier-général du Cap, le 3 thermidor an 10.*

LE général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les défenseurs près les tribunaux, les notaires et les huissiers-priseurs, paieront au trésor public une rétribution annuelle, fixée ainsi qu'il suit :

*Au Cap et au Port-Républicain.*

| | |
|---|---|
| Les défenseurs paieront annuellement.. | 1800 fr. |
| Les notaires..... | 1800 |

| | |
|---|---|
| Les huissiers priseurs..... | 2400 |
| Les huissiers-audienciers, près les tribunaux de premiere instance..... | 1200 |

*Aux Cayes.*

| | |
|---|---|
| Les défenseurs paieront annuellement... | 1200 |
| Les notaires..... | 900 |
| Les huissiers priseurs..... | 1800 |
| L'huissier-audiencier au tribunal de premiere instance..... | 900 |

*A Jérémie et Jacmel.*

| | |
|---|---|
| Les défenseurs paieront annuellement.. | 900 |
| Les notaires..... | 600 |
| Les huissiers-priseurs..... | 1200 |
| Les huissiers-audienciers, près les tribunaux de premiere instance..... | 600 |

*Au Fort-Dauphin, Port-de-paix et Saint-Marc.*

| | |
|---|---|
| Les défenseurs paieront annuellement.. | 300 |
| Les notaires..... | 300 |
| L'huissier-audiencier au tribunal de premiere instance..... | 300 |
| Les notaires établis dans d'autres communes que celles désignées ci-dessus paieront annuellement..... | 300 |

II. Cette rétribution sera acquittée par quart, de trois mois en trois mois, à commencer du 1er vendemiaire an 11, entre les mains du préposé de l'administration des domaines nationaux, à la résidence du tribunal dans l'arrondissement duquel, les défenseurs, notaires et huissiers seront domiciliés.

III. A cet effet, il sera remis à l'administrateur des domaines nationaux un état nominatif de tous les citoyens qui doivent acquitter la taxe, et qui indiquera la somme à payer par chacun. Des extraits de cet état seront adressés par l'administrateur des domaines nationaux à ses préposés, pour faire le recouvrement des taxes.

IV. Les défenseurs, notaires et huissiers ne pourront exercer leurs fonctions avant d'avoir acquitté la partie exigible de la rétribution établie par le présent : en conséquence, au commencement de chaque trimestre, ils devront faire viser au greffe du tribunal, duquel ils ressortent, la quittance de ce qu'ils doivent pour ce trimestre. Ceux qui n'auraient pas payé dans les dix premiers jours d'un trimestre, seront suspendus de leurs fonctions, par un jugement du tribunal, jusqu'à ce qu'ils aient représenté leurs quittances.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé* LECLERC.
*(Extrait de la Gazette, n° 12.)*

---

Les membres composant la commission des successions militaires, préviennent le public que la commission s'occupera, jusqu'au 30 thermidor, de la liquidation des successions suivantes, savoir :

Hardy, général de division.
Clément, général de brigade.
Pambourd, *idem.*
Tolosé, pere, *idem.*
Tolosé, fils, aide-de-camp.
Perrin, adjudant-commandant.
Maubert, chef de brigade du génie.
Pagès, commissaire des guerres, adjoint.
Bloques, lieutenant des pontonniers.
Hartard, garde des fortifications.
Trepeigne, *idem.*
Teste, dit Orange, *idem.*
Maiffren, directeur des subsistances.
Défaure, garde-magasin.
Mayer-Kapel, employé.

Les personnes qui auront des réclamations à faire sur ces successions, se présenteront, d'ici à cette époque, pour produire leurs titres : chez notre collègue Reybaud, commissaire des guerres, rue du Commerce, maison Moore; passé l'époque indiquée (30 thermidor), lesdites successions seront clôturées, les fonds versés dans la caisse du payeur-général, et les individus réclamans n'auront plus recours qu'envers les héritiers.

Au Cap, le 17 thermidor an 10.
*Les membres de la commission,*
DARANCE, J. REYBAUD.
*(Extrait de la Gazette, n° 14.)*

---

*Au quartier-général du Cap, le 14 thermidor an 10.*

LE général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura à Saint-Domingue un receveur-général et un payeur-général.

II. Le receveur-général et le payeur-général nommeront les préposés nécessaires à leur service dans la colonie; ils seront responsables de leurs préposés.

III. Tous les fonds provenans, soit des impôts perçus dans la colonie, soit des domaines nationaux ou de toute autre source de revenus publics, soit des envois faits par la trésorerie nationale de France, seront versés dans la caisse du receveur-général.

IV. Aucuns fonds ne pourront sortir de la caisse du receveur-général; sans un arrêté du général en chef, et les fonds sortant de cette caisse ne pourront être versés que dans celle du payeur-général.

V. Le général en chef se fera remettre, le premier de chaque mois, les états des sommes nécessaires pour tous les services publics, pendant le mois, savoir :

Par le préfet colonial, pour l'administration civile et le paiement de l'ordre judiciaire dans la colonie, et pour l'entretien de l'escadre stationnaire.

Par l'ordonnateur en chef, pour tout ce qui a rapport au service administratif de l'armée.

Par l'inspecteur aux revues, pour la solde de l'armée.

Par les commandans de l'artillerie et du génie, pour tout ce qui est relatif à ces deux armes.

Sur ces états, le général en chef ouvrira, à chaque service, un crédit pour ses besoins, pendant le mois.

VI. Rien ne pourra être payé au-delà de ces crédits; le payeur n'admettra aucunes ordonnances provisoires, tirées sur ces crédits, mais seulement des ordonnances définitives, appuyées de pieces comptables.

VII. Le 30 de chaque mois, le payeur-général et le receveur-général présenteront au général en chef et au préfet colonial l'état de situation de leurs caisses.

VIII. Il ne sera fait aucun versement des caisses de préposés dans celles du receveur-général et du payeur-général, sans l'ordre du général en chef.

IX. Le citoyen Longchamp est nommé receveur général.

Le citoyen ..... est nommé payeur-général.

X. Le payeur-général aura un préposé dans chaque département.

Le receveur-général présentera l'état des préposés qui lui seront nécessaires pour les trois départemens de la partie française, aussi-tôt qu'il connaîtra les recettes et revenus publics qui seront établis.

XI. Le service des recettes et dépenses de la partie espagnole continuera à faire partie des attributions du payeur-général, qui en tiendra un compte particulier.

XII. Le payeur-général de l'armée présentera incessamment au préfet colonial l'état de ses recettes et dépenses, depuis l'arrivée de l'armée à Saint-Domingue; il réclamera auprès des différens ordonnateurs qui ont fait toucher des fonds à sa caisse, d'après les ordres du général en chef, des pieces comptables en regle, qui lui fournissent les moyens de mettre promptement sa comptabilité en regle.

Le présent arrêté sera mis à exécution, à dater du 1er vendemiaire an 11.

XIII. Il sera fait un abonnement avec les payeur et receveur-général pour leurs frais de gestion et de bureau; le préfet colonial proposera au général en chef la fixation de cet abonnement.

XIV. Les comptes du receveur et du payeur-général seront examinés par le bureau de comptabilité, établi auprès du préfet colonial, et arrêtés par le préfet colonial avant d'être transmis au ministre de la marine.

XV. Le préfet colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.
*(Extrait de la Gazette, n° 15.)*

---

*Au quartier-général du Cap, le 23 thermidor an 10.*

LE général en chef capitaine général, arrête ce qui suit :

Les tribunaux d'appel, établis au Port-Républicain et aux Cayes, par l'arrêté du 27 messidor, sont composés des citoyens ci-après nommés.

*Tribunal d'appel du Port-Républicain.*

*Président.* — Lombard, ancien conseiller au conseil du Cap.

*Juges.* — Cabot-Depreville, ancien conseiller au parlement de Rouen.

Philippe Lamarniere, ancien lieutenant de l'amirauté au Port-Républicain.

Lemeau Labarre, ancien commissaire au tribunal correctionnel du petit Goave.

Clausson, ancien avocat au Port-au-Prince.

*Commissaire du Gouvernement.* — Brunet, ancien conseiller au parlement de Metz.

*Greffier.* — Dauphin, ancien notaire au petit Goave.

*Audiencier.* Fores.

*Tribunal d'appel des Cayes.*

*Président.* — Labiche Requefort, ancien conseiller au conseil supérieur du Port-au-Prince.

*Juges.* — Renaut Saint-Hilaire, ancien conseiller au conseil supérieur du Port-au-Prince.

Faugas, ancien lieutenant-de-juge aux Cayes.

Saint-Martin Bellevue, ancien conseiller aux Cayes.

*Commissaire du Gouvernement.* — Gonin, ancien conseiller aux Cayes.

*Greffier.* — Vachon, ancien greffier à Saint-Louis.

*Audiencier.* — Maledant.

Les citoyens susnommés jouiront du traitement attribué à leurs fonctions respectives à dater du jour de leur installation.

Le commissaire de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

*Au quartier-général du Cap, le 23 thermidor an 10.*

LE général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Les tribunaux de premiere instance établis par l'arrêté du 26 messidor, au Port-Républicain, à Saint-Marc, à Jacmel, aux Cayes et à Jérémie, sont composés des citoyens ci-après nommés,

*Tribunal de premiere instance du Port-Républicain.*

*Juge.* — Couet Montaran, ancien conseiller au conseil du Cap.

*Lieutenant-de-juge.* — Feneyrolle, ancien avocat au petit Goave.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Cotelle, ancien conseiller à la sénéchaussée du Port-au-Prince.

*Greffier.* — Laujon, ancien conseiller à Saint-Marc.

*Audiencier.* — Perry.

*Tribunal de premiere instance de Saint-Marc.*

*Juge.* — Monlauzun, ancien avocat à Saint-Marc.

*Lieutenant-de-juge.* — Morel Guiraman, ancien procureur à Saint-Marc.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Bruno Laroque, ancien avocat au conseil du Port-au-Prince.

*Greffier.* — Delincé, de Saint-Marc.

*Audiencier.* — Bourgelas.

*Tribunal de premiere instance de Jacmel.*

*Juge.* — Deletang, ancien président du tribunal criminel de Léogane.

*Lieutenant-de-juge.* — Clerget, ancien conseiller.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Gaernier, ancien notaire à Jacmel.

*Greffier.* — Bourgeois, ancien procureur à Jacmel.

*Audiencier.* — Vaucresson.

*Tribunal de premiere instance des Cayes.*

*Juge.* — Duroncerai, ancien substitut au conseil supérieur du Port-au-Prince.

*Lieutenant-de-juge.* — Saint-Martin Bellefonds, ancien conseiller au Cayes.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Fontaine, ancien conseiller à Saint-Louis.

*Greffier.* — Veron, ancien greffier à Léogane.

*Audiencier.* — Julbin.

*Tribunal de premiere instance de Jérémie.*

*Juge.* — Baccher Bois-Joli, ancien conseiller au conseil supérieur du Port-au-Prince.

*Lieutenant-de-juge.* — Goguet, ancien avocat, au conseil du Port-au-Prince.

*Substitut du commissaire du Gouvernement.* — Chesneau Lamégriere, ancien avocat au conseil du Cap.

*Greffier.* — Lafuge, ancien greffier à Jérémie.

*Audiencier.* — Bois-Saint-Lys.

Les citoyens susnommés, jouiront du traitement attribué à leurs fonctions respectives, à dater du jour de leur installation.

Le commissaire de justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.
*(Extrait de la Gazette, n° 16.)*

---

ORDRE DU JOUR.

*Au quartier-général du Cap, le 26 thermidor an 10.*

Le général en chef est satisfait des dispositions prises par les généraux Dessalines, Christophe, Boyer et Morpas, pour le désarmement des divers quartiers insurgés.

Ces généraux louent la conduite des guides du Nord, de la 4e, de la 6e, de la 7e, de la 11e et de la 13e coloniale.

Les citoyens Magni, J. L. Louverture, Pétion, chefs de brigade; Grandseigné, Erre, Mouchet et Makajou, chefs de bataillon, sont particulièrement

cités pour leur bonne conduite dans les différens engagemens qui ont eu lieu.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

(*Extrait de la Gazette*, n° 17.)

*Au quartier-général du Cap, le 2 fructidor an* 10.

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens qui ont des droits à des propriétés séquestrées, adresseront aux sous-préfets des départemens dans lesquels ces propriétés sont situées, leurs demandes en levée de séquestre. Ils y joindront les titres qui établissent leurs droits.

II. Les titres à représenter sont, 1° pour tous les réclamans, un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, ou un acte de radiation; 2° pour les propriétaires qui étaient en jouissance avant les troubles de la Colonie, un acte de notoriété fait chez un notaire, par trois habitans de la paroisse, dans laquelle sont situés les biens, ou d'une paroisse voisine, constatant que le réclamant était, à l'époque des troubles, en possession et jouissance de la propriété réclamée; 3° pour les propriétaires qui n'étaient pas en jouissance, à l'époque des troubles, et pour ceux qui ne sont devenus propriétaires que depuis cette époque, 1° un acte de notoriété établissant, conformément au paragraphe ci-dessus, la propriété de leurs auteurs; 2° tous actes de naissance et de mort, intitulés d'inventaire, liquidations, partages, contrats de mariage et de vente, jugemens, et généralement tous autres titres servant à prouver qu'ils ont qualité pour représenter lesdits auteurs.

III. Les sous-préfets, après avoir pris, sur ces demandes, l'avis du directeur des domaines nationaux, dans le département, y joindront leurs observations et transmettront le tout au préfet colonial qui, après avoir pris de nouveaux renseignemens, s'il le juge convenable, donnera son avis, et l'adressera, avec toutes les pieces, au capitaine-général qui décidera.

Il ne pourra y avoir plus d'un mois d'intervalle, entre la remise des pétitions aux sous-préfectures, et leur présentation au capitaine-général, par le préfet colonial.

IV. Le principal but que se propose le capitaine-général, en opérant la levée des séquestres, étant, après la justice à rendre aux propriétaires, la prompte restauration de la culture, le préfet maritime soumettra d'abord au capitaine-général, les demandes qui ont pour objet des propriétés non louées ou dont les baux sont expirés, ou qui étaient affermées à des individus déportés de la Colonie.

V. Le préfet colonial présentera ensuite les demandes relatives aux propriétés dont les baux ne sont pas expirés. Les propriétaires, dans ce cas, seront remis en possession, aux droits de la République, et seront tenus de laisser jouir les fermiers jusqu'à l'expiration de leurs baux.

VI. Les levées du séquestre seront expédiées selon l'ordre de la remise des demandes. Un registre sera ouvert dans chaque sous-préfecture pour les inscrire; un extrait de ces registres sera transmis, chaque mois, au capitaine-général et au préfet colonial.

VII. Le préfet colonial est chargé de l'exécution du présent, il recommandera aux administrateurs sous ses ordres, de concourir avec zele et activité à l'exécution d'une mesure à laquelle est attaché le retour de la Colonie à son ancienne prospérité.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

(*Extrait de la Gazette*, n° 18.)

---

EUROPE. — *Les membres du conseil de commerce de Bordeaux, au général Leclerc; Bordeaux, le 6 messidor an* 10.

GÉNÉRAL,

Nous nous empressâmes de vous faire connaître, avant votre départ pour Saint-Domingue, l'extrême satisfaction que nous éprouvions de votre nomination à la place de capitaine-général de cette colonie.

Vos talens, votre caractere nous donnaient l'assurance du succès, et vous avez surpassé tout ce que nous espérions.

Vous avez terminé la guerre la plus difficile, la plus dangereuse, dans un espace de tems qui est prodigieux pour tous les hommes qui connaissent le pays que vous aviez à soumettre.

Vous avez donné l'exemple de l'activité, du dévouement; et nos braves armées ont été supérieures au climat, le plus dangereux de nos ennemis dans cette terrible lutte.

Vous avez acquis ainsi le plus haut degré de mérite et de gloire militaire.

Mais ce qui doit sur-tout vous plaire et vous flatter, général, c'est que vos succès assurent à la France de grands moyens de commerce, et par conséquent, de grands moyens de puissance et de bonheur.

Le commerce, la force, le bonheur, sont des mots synonimes chez les peuples modernes; et en protégeant le commerce, en l'encourageant de tout le pouvoir dont vous êtes investi, vous ajouterez encore à tous les droits que vous avez acquis à la reconnaissance et à l'estime des Français.

Salut et respect.

*Les membres du conseil de commerce de Bordeaux*,
PORTAL, GRAMONT, BOUNIN, DESFOURNEIL, CHICOU-TOURBON et BRUNAUD.

---

## PLACE DU CAP.

*Cours des denrées coloniales, depuis le 5 messidor jusqu'au 7 fructidor.*

| | liv. | sous | | liv. | sous d. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sucre terré, le cent, | 132 | » | | » | » » |
| Sucre brut, 1re qualité, | 61 | 17 | à | 66 | » » |
| ——— 2e *idem.* | 49 | 10 | à | 53 | 12 6 |
| ——— 3e *idem.* | 41 | 5 | à | 45 | 7 6 |
| ——— 4e *idem.* | 33 | » | à | 37 | 2 6 |
| Cafés..... 1re qualité, | 1 | 2 | | » | » |
| ——— 2e *idem.* | 1 | 1 | | » | » |
| ——— 3e *idem.* | » | 19 | à | 1 | » |
| ——— Triage. | » | 9 | à | » | 10 |
| Coton..... | 231 | » | à | 247 | 10 le c. |
| Sirop..... | » | » | | 5 | 5 la v. |
| Tafia..... | » | » | | 363 | la bar. |
| Bois de Campêche, le millier..... | » | » | | 115 | 10 |
| —— jaune..... | » | » | | 115 | 10 |
| —— gayac..... | 107 | 5 | à | 115 | 10 |
| —— d'acajou, de 4 pouc. le pied courant. | | | | 4 | 2 6 |
| —— *Idem*, d'un pouce. | » | » | | 1 | 5 |
| Cuirs tannés, le côté.. | » | » | | 20 | 12 6 |
| *Idem*, en poil..... | 8 | 5 | à | 10 | 6 3 |

## MARCHANDISES IMPORTÉES.

| | liv. | sous. | | liv. | sous. |
|---|---|---|---|---|---|
| Farine de France, le baril... | 74 | 5 | | | |
| *Id.* américaine..... | 69 | » | | | |
| Vin vieux, rouge, la barrique. | 247 | 10 | à | 264 | |
| *Id.* blanc..... | 190 | 10 | à | 198 | |
| *Id.* nouveau, rouge..... | 181 | » | à | 198 | |
| *Id.* blanc..... | 165 | » | | | |
| *Id.* caisse, rouge, les 12 bout. | 37 | 2 6 | à | 41 | 5 |
| *Id.* blanc, *id.*..... | 37 | 2 6 | à | 41 | 5 |
| Biere, la barrique..... | 140 | » | | | |
| *Id.* panier de 12 bout..... | 20 | 12 6 | à | 24 | 15 |
| Bœuf salé, le baril..... | 115 | 10 | | | |
| Porc salé..... | 181 | 10 | à | 198 | |
| Morue le quintal..... | 74 | 5 | | | |
| Harengs le baril..... | 49 | 10 | à | 57 | 15 |
| Maquereaux, *id.*..... | 99 | | | | |

*Prix du pain.*

Le pain d'un escalin, . . . 28 onces.

(*Extrait de la Gazette*, n° 19.)

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 21 vendemiaire.*

L'ASSEMBLÉE générale des actionnaires de la banque de France a renommé pour régens les citoyens Germain et Sevenne, sortis d'exercice par la voie du sort. Elle a nommé le citoyen Delessert fils, à la place du citoyen Basterreche, mort en exercice; elle a pareillement renommé pour censeur le citoyen Sabatier, qui a fini sa troisieme année d'exercice.

---

*Suite des visites du ministre de l'intérieur dans les fabriques et ateliers de Paris.*

LE 19 vendemiaire, le citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, a visité la manufacture de muriate d'ammoniac, de Clichy-la-Garenne, près Paris. Il a été frappé du bel ordre établi dans toutes les parties de cette grande opération chimique, par le citoyen Bernard Pluvinet, ex-docteur régent de la faculté de Médecine de Paris, et ex-professeur de physique et de chimie à l'école centrale de Rouen. Les citoyens Bernard et Charles Pluvinet avaient d'abord monté leur fabrique près de cette derniere ville; mais Paris seul pouvait fournir, dans son voisinage, les matériaux qui donnent l'ammoniac à un prix assez modique, pour que le muriate d'ammoniac de France pût rivaliser, avec avantage, celui qui vient d'Egypte.

Les ateliers de Clichy ont paru au ministre distribués de maniere à rendre le service des différentes parties de la fabrication prompt et facile. Une seule pompe distribue les liqueurs salines dans les vases, où elles subissent successivement les opérations qui leur sont nécessaires. Les fourneaux de distillation, et autres, ont le triple avantage de bien chauffer avec peu de combustible, de repartir convenablement le calorique, et de ne point altérer les vases qui reçoivent l'action du feu. Par-tout où il a été possible de tirer parti de la chaleur contenue dans la fumée, elle sert à évaporer, à sécher, ou à quelqu'autre opération; de maniere qu'il en résulte une grande économie de combustible. Le ministre a vu que les réfrigérans de l'appareil distillatoire réunissent tous les avantages qu'on peut desirer. Il a applaudi aux nouveaux moyens imaginés par le citoyen Bernard Pluvinet, pour enlever aux vapeurs de la distillation l'odeur un peu désagréable qu'elles peuvent avoir.

L'attention du ministre a également été attirée par une machine très-simple, employée à briser les grosses parties osseuses : c'est un mouton sous lequel on a solidement fixé des coûteaux, et qui frappe sur une forte plaque de fer fondu : une manivelle, garnie d'un volant, porte à son axe une portion de cylindre tronquée en hélice, disposée de maniere qu'à chaque révolution de la manivelle, la corde qui enleve le mouton, s'engage et se dégage successivement, avec la plus grande facilité; le centre de gravité du système de la manivelle est hors de celui de la rotation, et placé de maniere que, lorque la machine n'agit point sur la corde du mouton, les hommes qui la meuvent ont un effort à faire pour remonter le centre de gravité, lequel redescend ensuite, et ainsi les aide à remonter ce mouton; deux hommes, avec cette manivelle, font battre environ trente coups par minute, à un mouton du poids de 87 kilogrammes, et ils l'élevent à la hauteur de 60 centimetres.

Des dispositions se font, en ce moment, dans la manufacture de Clichy, pour y établir une soudiere artificielle, par la décomposition du sulfate de soude, et avec le procédé qu'on doit au citoyen Leblanc. Cette opération, d'après les indications données par le citoyen Berthollet, vient d'acquérir une grande amélioration chez les citoyen Payen et Bourlier à Savelles : elle ne peut manquer d'atteindre le dernier degré de perfection, lorsqu'elle sera pratiquée en grand, par un observateur aussi habile que le citoyen Bernard Pluvinet.

Le génie inventif de ce chimiste manufacturier a sur-tout été remarqué par le ministre, dans la construction d'un appareil distillatoire, d'un genre tout-à-fait nouveau, pour préparer, en grand et avec beaucoup d'économie, l'ammoniac caustique.

En un mot, l'ensemble de cette manufacture chimique offre par-tout la perfection des produits, l'économie dans les constructions, dans l'usage du combustible et dans la main-d'œuvre.

Le ministre s'est montré très-satisfait de cette visite, et a promis aux citoyens Pluvinet qu'il prendrait incessamment des mesures efficaces pour favoriser leur établissement et tous ceux de ce genre, qui tendent à empêcher la France d'être tributaire de l'étranger.

L'établissement des citoyens Pluvinet, celui des citoyens Payen et Bourlier et quelques autres établis depuis peu en France fournissent à nos fabriques tout le sel ammoniac dont elles ont besoin : on peut espérer que ces mêmes manufactures ne tarderont pas à fournir toute la soude qui est nécessaire aux besoins des arts, desorte que la chimie, appliquée aux arts, nous affranchira bientôt d'une grande partie des importations de matieres premieres, dont notre industrie était grevée.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 12 vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les contraventions aux dispositions des lois et réglemens concernant le commerce étranger dans les colonies, seront instruites et jugées en la forme ci-après.

II. L'instruction et le premier jugement en appartiendront au tribunal ordinaire du lieu où la prise aura été conduite, à la charge de l'appel; dans tous les cas, à une commission spéciale, qui prononcera en dernier ressort. Ladite instruction se fera sommairement et sur simples mémoires.

III. Dans l'étendue de chaque capitainerie générale, la commission sera composée du capitaine-général, du préfet colonial, du *commissaire de justice* ou *grand-juge*, ou en cas d'empêchement d'aucun d'eux, de celui qui le remplace; et en outre, de trois membres du *tribunal d'appel* choisis, pour chaque affaire, par le capitaine-général.

Quant à Tabago, cette commission d'appel sera composée du *capitaine-général*, du préfet colonial, du premier officier de justice, ou, en cas d'empêchement d'aucun d'eux, de *celui qui le remplace*; et, en outre, de *trois membres* de la cour dite d'*amirauté*, également au choix du capitaine-général.

IV. En cas de partage d'avis, celui du président sera prépondérant.

V. L'inspecteur de la marine, ou l'officier d'administration faisant fonctions d'inspecteur, remplira de droit, les fonctions du ministere public en ladite commission d'appel.

Les fonctions de greffier seront remplies par un secrétaire nommé à cet effet par le capitaine-général.

VI. Seront, au surplus, exécutées les anciennes lois dans tout ce en quoi il n'est point dérogé par le présent reglement.

VII. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 10 *vendémiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article II de l'arrêté du 23 thermidor dernier, prescrivant aux villes qui jouiront de l'entrepôt réel, de fournir aux frais du commerce le local, les bâtimens et l'enceinte nécessaires; le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'entrepôt accordé à la ville de Cologne sera placé aux frais du commerce de cette ville, en conformité des plan et procès-verbal des 22 prairial et 18 messidor derniers, dressés par le maire de Cologne, conjointement avec le directeur des douanes, le sous-préfet de l'arrondissement, et deux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées au département de la Roër, le tout d'après l'arrêté du commissaire-général du gouvernement, lesquels plan et procès-verbal demeureront ci-annexés.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 12 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Turin, département du Pô.

II. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour disposer, tant dans le bâtiment appelé *secrétairerie*, que dans celui connu sous le nom de *l'académie*, un local destiné à la tenue de la Bourse.

III. Les mêmes individus pourront exercer cumulativement les fonctions d'agent-de-change, et celles de courtiers pour les marchandises et le roulage.

IV. Le nombre des agens de change-courtiers ne pourra être au-dessus de vingt; leur cautionnement sera de 9000 francs; ils seront tenus d'en verser le premier terme en entrant en fonctions.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et courtage, seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis au ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 10 *vendemiaire.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'acceptation de la commission administrative de l'hospice de Brugeres, département des Vosges, contenue dans sa délibération du 15 prairial an 10, de l'offre faite par le cit. Jacquemin, cultivateur à Cheniménil, même département, par sa pétition du 14 ventôse précédent, de payer à cet hospice une somme de 780 liv., par forme de transaction, sur la difficulté élevée entre lui et l'administration de l'hospice de Brugeres, à l'occasion du remboursement qu'il a fait entre les mains du receveur des douanes de cette ville, le 1er brumaire an 3, d'une somme de 112 liv. qu'il restait devoir à cet hospice, sur une vente d'immeubles à lui faite par contrat, passé par devant notaire, le 29 décembre 1785; ensemble la délibération prise sur cet objet, par le conseil de préfecture dudit département, le 24 messidor dernier, sont confirmées, et recevront leur plein et entier effet.

II. Lesdites 780 liv. seront employées en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 10 *vendemiaire.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 600 liv. fait à l'hôpital de Provins, et celui de pareille somme fait à l'Hôtel-Dieu de la même ville, par Marie-Victoire Contamine, veuve du citoyen François-Joseph Leurs, et femme divorcée du citoyen Charles-Alexandre-Joseph Parquet, suivant son testament, en date du 11 messidor an 10, seront acceptés par la commission administrative des hospices ci-dessus, et le montant en sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

II. Cette commission fera les actes conservatoires nécessaires pour la sûreté de ces legs.

III. En cas de contestation de la part des héritiers de la testatrice, il sera procédé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 10 *vendemiaire an* 11.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 400 francs une fois payés, fait aux pauvres de la commune de Boulogne-sur-Mer, par la dame Marie-Françoise Honbronne, veuve de Pierre-Louis Leporcq, suivant son testament, en date du 26 pluviôse an 9, reçu par Dupont et Dublaisel, notaires publics audit Boulogne-sur-Mer, sera accepté par les membres du bureau de bienfaisance de cette ville, pour le montant de ce legs être distribué conformément aux intentions de la testatrice.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Ordre des lectures de la séance publique, du* 20 *vendemiaire an* 11.

1. ANNONCE des nouveaux sujets de prix.
2. Distribution des grands prix du concours annuel de peinture, de sculpture et d'architecture.
3. Mémoire sur les différentes manieres d'écrire l'histoire, par le citoyen Toulongeon.
4. Mémoire sur la véritable situation du *Noviomagus Lexoviorum*, près Lisieux, par le citoyen Mongez.
5. Notice sur la vie et les travaux du cit. Gabriel Bory, par le citoyen Delambre.
6. Mémoire sur *l'Oasis* de Hammon, par le citoyen Langlès.
7. Rapport sur le mémoire qui a remporté le prix sur cette question : « Indiquer les substances » terreuses et les procédés propres à fabriquer » une poterie résistante aux passages subits du » chaud au froid, et qui soit à la portée de » tous les citoyens, par le citoyen Deyeux. »
8. Notice historique sur la vie et les ouvrages du citoyen Noël-François Dewailly, par le citoyen Sicard.
9. Mémoire sur la musique, considérée comme moyen curatif, par le citoyen Desessartz.

*Noms des artistes qui, au jugement de l'Institut national des sciences et des arts, ont remporté les grands prix de peinture, de sculpture et d'architecture, an* 10 *de la République.*

PEINTURE.

Le sujet du concours était :

Le gaulois Sabinus ayant pris part à la révolte de Civilis, fut vaincu par les Séquanois. Il fit courir le bruit de sa mort, et se retira dans des grottes souterraines. Il y vécut pendant neuf années avec Eponine sa femme : il en eut deux fils. Enfin Sabinus fut découvert; on le prit avec sa femme et ses enfans, et on les mena tous prisonniers à Rome. Ils parurent devant l'empereur; et Eponine, dans cette extrémité, vérifia merveilleusement son nom, qui en langage celtique signifie héroïne : elle parla à Vespasien avec courage : elle tâcha de l'attendrir en lui présentant ses enfans. « César, lui dit-elle, j'ai mis au monde ces tristes » fruits de notre disgrace; je les ai alaités dans » l'horreur des ténebres, afin de vous offrir un » plus grand nombre de supplians. » Vespasien versa des larmes; mais il ne laissa pas d'envoyer Sabinus et Eponine au supplice, et ne fit grace qu'à leurs enfans.

*Grand prix.*

Alexandre Menjaud, né à Paris, âgé de vingt-neuf ans, élève du citoyen Regnault.

*Second prix.*

Guillaume-Desiré-Joseph Descamps, né à Lille département du Nord, âgé de vingt-un ans, élève du citoyen Vincent.

SCULPTURE.

Le sujet du concours était :

Cléobis et Byton, deux freres, avaient été un modele parfait d'amitié fraternelle, et avaient eu pour leur mere tant d'amour et de piété, qu'un jour de fête solennelle, comme elle devait aller au temple de Junon dont elle était prêtresse, ses bœufs tardant trop à venir, ses deux fils se mirent eux-mêmes au joug, et traînerent le char de leur mere qui était ravie; et dont tout le monde vantait le bonheur d'avoir porté de tels enfans.

*Grand prix.*

1. Pancrace Egensviller, né à Soleure en Suisse, âgé de 35 ans, élève du citoyen Dejoux.

2. Laurent Bartholini, né à Florence, âgé de 22 ans, élève du citoyen Lemot.

*Nota.* Il n'a point été donné de second prix.

ARCHITECTURE.

Le sujet du concours était :

Une foire publique située sur les bords d'un grand fleuve et dans un des lieux les plus fréquentés d'une grande ville, ayant un local particulier pour l'exposition des productions de l'industrie nationale, renfermant les boutiques nécessaires aux marchands, des dépôts et magasins, une salle de réunion pour le jury spécial et des bureaux d'administration, des salles de spectacle convenables à un pareil monument, des corps-de-garde et une entrée principale.

*Grand prix.*

Hubert Rohault, né à Paris, âgé de 25 ans, élève du citoyen Durand.

*Second prix.*

Antoine-François Girard-Bury, né à Paris, âgé de 22 ans, élève des citoyens Percier et Fontaine.

Les élèves qui ont remporté les grands prix seront envoyés à l'école française des beaux-arts à Rome, pour y continuer leurs études aux frais de la République.

## LIBRAIRIE.

Le nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681, par le cit. Groult, de Cherbourg, dont nous avons annoncé le Prospectus, devant être imprimé à Marseille, c'est au cit. Mossy, imprimeur-libraire, que les souscriptions qui, à dater du 1er vendemiaire présent mois, sont prorogées pour trois mois, doivent être adressées, franches de port.

Le prix de l'abonnement est toujours de 24 fr. 2 vol. in-4°.

## LIVRES DIVERS.

*Dithyrambe sur l'immortalité de l'Ame*, suivi du *Passage du Saint-Gothard*, poëme traduit de l'anglais de madame la duchesse de Devonshire, par Jacques Delille.

Format in-18. Papier commun, sans figure, 75 c. pap. fin avec fig., 1 fr. 50 c.; pap. vélin superfin (gr. raisin), br. en carton, fig. 3 fr.; pap. vél. sat. cart. par Bradel, fig. av. la lett. 7 fr.

*Format in*-12. Papier commun, sans figure, 1 fr.; pap. fin, avec fig., 2 fr.; pap. vélin superfin (grand raisin), br. en carton, fig. 6 fr.; le même, satiné, cart. par Bradel, fig. av. la let., 8 fr.

*Format in*-8°. Papier commun, sans figure, 1 fr. 50 cent.; pap. fin, avec fig., 2 fr. 50 cent.; papier vél. superfin, (gr. raisin), br. en cart. fig., 7 fr.; le même, sat., cart. par Bradel, fig. av. la let., 9 fr.

*Les Pensées chrétiennes*, ou *Entretiens de l'ame fidelle avec le Seigneur*, pour tous les jours de l'année; par M. Carron le jeune; 4 forts vol. in-12, caractere gaillarde et petit-texte Didot; prix, 9 fr.

A Paris, chez Giguet et Michaud, éditeurs des Œuvres du cit. Delille, rue des Bons-Enfans, n° 6.

Les mêmes libraires ont récemment publié la seconde partie de l'*Histoire de la Révolution de France*, par A. F. Bertrand de Moleville, ancien ministre d'état, contenant les tomes VI, VII, VIII, IX et X. — Prix, 24 francs. — L'ouvrage complet, en 10 vol., se vend 45 fr.

*N. B.* Les Editeurs vont publier successivement les autres ouvrages du cit. Delille : *le Malheur et la Pitié*, poëme en 4 chants; la traduction de l'*Énéide*; celle du *Paradis perdu de Milton*; le poëme de l'*Imagination*, et celui des *Trois Regnes de la Nature*. Ils imprimeront aussi le *Recueil complet des Poésies fugitives* du cit. Delille, pour servir de tome premier aux œuvres de cet auteur.

*Dictionnaire raisonné de manutention* des employés de l'administration de l'enregistrement et du domaine national; par l'auteur du *Dictionnaire des domaines* et du *Répertoire du domaniste*. Prix, 8 fr., et 9 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

*Almanach littéraire*, ou *Etrennes d'Appollon*, choix de productions en vers et en prose, faisant suite aux *Etrennes d'Appollon* qu'a rédigées pendant vingt ans d'Acquin de Château-Lyon; par C. J. B. Lucas, de Rochemont, membre de la société libre des belles lettres de Paris; 3e année.

A Paris, au dépôt général des livres nouveaux, chez Laurens jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 32, vis-à-vis celle des Mathurins.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 23.* *Vendredi, 23 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 25 septembre 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret du corps-législatif, en date du 21 septembre 1802, dont voici les dispositions principales :

Les fournitures de toute espece que les communes justifieront avoir été obligées de faire pour le service militaire, les constituent créancieres de la nation; mais dans le cas seulement où elles les auraient payées de leurs deniers, et où les dettes contractées à cet effet subsisteraient.

Seront également reconnues créances envers la nation, celles des communes envers les ci-devant provinces, lesquelles créances sont devenues nationales, d'après l'article CXXV de la constitution.

Ces créances, comme en général toutes celles des communes envers la nation, seront vérifiées par la commission actuelle de liquidation et classification de la dette publique.

Les autres créances, ou dettes des communes envers d'autres communes, quelqu'elles soient, sont vérifiées et liquidées par les nouvelles administrations commerciales établies en vertu de la loi du 24 juillet dernier.

Quant au paiement des dettes des communes, le gouvernement, après avoir vérifié l'état de l'actif et du passif de chacune d'elles, proposera au corps-législatif, à la premiere session, les dispositions et mesures qu'il croira convenables, tant pour les intérêts des communes, que pour ce qui sera juste à l'égard des légitimes créanciers.

*Milan, le 25 septembre 1802 (an 1er.)*

LE gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état.

*Le secrétaire-central de la présidence,*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 21 septembre 1802 (an 1er.)*

LE corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, lecture faite d'un projet de loi sur le mode de procédure dans les causes de leze-intérêt national pour faits antérieurs à l'installation du gouvernement constitutionnel, approuvé par le conseil-législatif, le 15 de ce mois de septembre, transmis par le gouvernement le 16, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir entendu, dans sa séance du 21 du même mois, la discussion de ce projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. Ier. Il est établi un tribunal spécial de premiere instance civil et criminel, chargé de connaître de toutes les causes de la nation, instruites ou à instruire en son nom, pour lésion de fraudes et autres faits criminels antérieurs à l'époque de l'installation du gouvernement actuel.

Il réside à Milan.

II. Il est composé de cinq juges, qui décident à la pluralité des voix.

Ils sont élus suivant le mode prescrit pour la premiere élection des juges des tribunaux d'appel, par la loi du 23 juillet.

Un d'eux est élu président : l'élection se fait par le tribunal, au scrutin secret et à la pluralité absolue. Ses fonctions durent un an : il est rééligible.

III. Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de ce tribunal; et dans toutes les causes, il présente ses conclusions.

IV. Il y a un notaire-chancelier outre les employés subalternes, nommés par le tribunal et approuvés par le gouvernement.

V. La nation exerce ses actions devant ce tribunal, par le moyen des procureurs nationaux nommés par le gouvernement.

VI. Le tribunal observe dans ses jugemens ce qui est prescrit par l'article CLXXVI de la loi du 22 juillet dernier.

VII. Dans celles de ces causes, qui sont purement civiles, le tribunal procede et juge sommairement, suivant le mode prescrit par les articles XLVIII et suivans, jusqu'au LXXe inclusivement, et par les articles LXXVI et suivans, jusqu'au LXXXe inclusivement, de la loi du 26 août, sur les chambres du commerce; dans les causes de procédure ordinaire, selon la méthode en vigueur à Milan, le tribunal est tenu d'accorder les copies des actes aux parties, et les délais en usage dans les procédures de ce genre.

VIII. Les sentences sont prononcées par ce tribunal, suivant le mode prescrit par les articles XXXVIII et XXXIX de la loi du 22 juillet dernier.

IX. Ceux qui se croiront lésés auront recours au tribunal d'appel séant à Milan, dans le terme de huit jours après l'intimation, autrement la sentence passe pour bien jugée, et tout appel ultérieur est inadmissible.

X. Après l'expiration des termes assignés par le tribunal pour porter les plaintes de lésion, et pour répliquer, que ces plaintes soient alors portées ou non, la procédure est envoyée au tribunal d'appel, qui, sur la demande des deux parties, fixe le terme le plus prompt pour l'expédition de la cause.

XI. Il est permis à chacune des parties de rendre compte verbalement de sa cause au tribunal d'appel, pourvu que l'autre partie ait été citée à comparaître. Le tribunal peut admettre et même exiger les pieces à l'appui.

XII. Si la sentence du tribunal d'appel est différente de celle prononcée par le tribunal de premiere instance, la partie qui se croit lésée peut avoir recours au tribunal de révision séant à Milan, dans le terme de huit jours après l'intimation; autrement la sentence passe pour être bien jugée, et tout appel est inadmissible.

XIII. Le recours présente ce qui est prescrit par les articles X et XI; il est exécuté pour la procédure et l'expédition de la cause.

XIV. Reste toujours la faculté de recourir au tribunal de cassation, aux termes de la constitution et de la loi du 22 juillet dernier.

XV. Dans les causes instruites par la voie criminelle, le tribunal spécial de premiere instance et les tribunaux supérieurs séants à Milan, procedent et jugent comme il est ordonné dans le titre V de la loi du 22 juillet dernier.

XVI. Ce tribunal spécial dure trois ans, ou moins si le gouvernement pense que son existence cesse d'être nécessaire.

*Signé*, TAVERNA, *président.*

*Signé*, I. ASTOLFI, GALVAGNA, *secrétaires.*

Certifié conforme,

En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence,*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 27 septembre 1802 (an 1er.)*

LE vice-président de la République italienne,

Vu la loi du 14 du courant, relative à la déclaration des biens nationaux, aux débiteurs d'arrérages envers la nation, et à la dénonciation des propriétés et créances cachées;

Conformément à l'article VII de cette loi, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. Les municipalités, les commissions estimatives et les greffiers *du cens* feront connaître à la préfecture, dans le courant d'octobre prochain,

1°. Toutes les suppressions faites dans une commune et son territoire depuis le 1er mai 1796, en énonçant le corps, la prébende, le bénéfice, etc. supprimé, la commune et le lieu où il existait, la date de la suppression, l'autorité qui l'a ordonnée, et le ministere de celui qui l'a mise en exécution;

2°. Les biens, les domaines, les droits appartenans à la nation en vertu de ces suppressions; ceux à qui on les a vendus, ceux qui les possedent actuellement, avec les observations relatives; le tout relevé sur les livres du cens, d'après les archives et la notoriété publique.

II. Tout sous-économe remettra également dans le mois d'octobre prochain, au bureau de la préfecture, une liste des biens échus à la nation depuis le 1er mai 1796, par suppressions, vacances ou adjudication quelconque, en désignant les possesseurs actuels. A défaut de registres certains, les sous-économes se serviront des journaux et livres de ces mêmes corporations; pour les obtenir, ils s'adresseront à la préfecture, qui est autorisée à se les faire remettre par qui il appartiendra.

III. Afin de completter l'état des biens vendus, ceux qui depuis le mois de mai 1796 jusqu'au 14 février 1802 (an 1er), auront acquis des biens nationaux, et les ayans-cause du premier acquéreur, tant par succession que par contrat, qui n'ont point fait la notification prescrite par l'avis du ministre des finances, du 17 nivôse an 10 (ère française), devront, à la fin d'octobre prochain, déclarer par les indications portées audit avis, au bureau de préfecture du département où les biens sont situés, tant la premiere acquisition que le transport au possesseur actuel, avec remise de l'expédition des actes d'acquisition et de transport en bonne forme.

IV. Sont exempts de la remise de l'expédition, ceux qui exhiberont au bureau de la préfecture la preuve de l'avoir donnée aux agens, sous-économes ou employés aux biens nationaux, en exécution des dispositions précédentes, et sur-tout dudit avis du ministre des finances.

V. Ceux qui, pendant le séjour de l'armée autrichienne, auraient fourni aux commissions d'alors les preuves ci-dessus requises, ont la faculté de les retirer des bureaux où elles se trouvent, pour s'en servir au besoin, si toutefois elles sont en bonne forme.

VI. Passé le mois d'octobre, d'après les renseignemens donnés par les administrations communales, les listes remises par les sous-économes, les notifications auxquelles sont tenus les possesseurs des biens, et enfin, d'après les registres des commissaires du gouvernement et des administrations départementales, les préfectures feront rédiger un état général des biens échus à la nation depuis ladite époque du 1er mai 1796, dans lequel seront désignés les possesseurs actuels avec le titre de la possession et des notes indicatives, suivant le modele qui leur sera transmis.

VII. Les préfectures feront déposer, dans les mains de la nation, la totalité ou l'excédent du montant du titre prouvé des biens non déclarés, aux termes de la loi et du présent arrêté, et spécialement de ceux qui manquent, en tout ou partie, du titre de possession légitime.

VIII. Les préfets remettront le double de l'état mentionné dans l'article VI au ministre des finances, avec un rapport raisonné sur les moyens à prendre pour assurer, dans les cas non exprimés dans l'article XXVI de la constitution, les droits et les intérêts de la nation, en maintenant l'exécution inviolable de cet article.

IX. Les dénonciations portées à l'article VI de la loi devront se faire aux préfets, dans le territoire desquels existe la propriété ou la créance dénoncée, quelle que soit la branche de l'administration publique à laquelle se rapporte la propriété ou la créance.

X. Le nom du dénonciateur sera tenu secret, ainsi que le registre où les dénonciations sont portées, avec mention du jour et de l'heure où elles sont reçues.

XI. A chaque dénonciation, le préfet invitera le préposé des finances, ou le sous-économe des biens nationaux de l'administration à laquelle appartient la propriété ou la créance nationale dénoncée, à dire et à prouver s'ils en avaient connaissance précédemment. Le préfet communiquera chaque semaine le résultat au ministre des finances.

XII. Si l'on prouve que l'objet dénoncé était réellement caché, aussi-tôt la mise en possession du domaine national, le ministre des finances, par le moyen du préfet, en remet le quart au dénonciateur. Si l'objet ne peut souffrir de partage, le dénonciateur recevra l'équivalent en deniers de la caisse d'administration qui s'en sera emparé.

XIII. Par les débiteurs des finances, dont il est mention dans les articles III, IV et V de la loi, on entend ceux mêmes qui le sont de l'administration des biens nationaux, pour quelque cause que ce soit.

XIV. L'économe, les sous-économes et préposés des finances sont particulierement chargés et responsables, chacun pour ce qui le concerne, de la prompte exécution de l'article IV de la loi.

XV. Ne sont regardées comme créances envers la nation et compensables, aux termes de l'article V de la loi, que les créances présentées au bureau de liquidation de la dette publique, et par lui reconnues telles.

XVI. Les préposés des biens nationaux de Côme, Crêma, Lodi, Pavie et Massa font les fonctions de sous-économes pour les biens situés dans leur arrondissement.

XVII. Pour les biens échus à l'administration immédiate de l'économat, celui-ci est chargé de former et de transmettre au préfet de l'Olona l'état mentionné dans l'article II, et de correspondre avec lui pour l'objet de l'article XI.

XVIII. Le gouvernement promet des distinctions et des récompenses aux sous-économes et employés des biens nationaux, qui rempliront avec intégrité, activité et exactitude les fonctions à eux confiées, sur-tout en ce qui concerne le recouvrement des arrérages et la découverte des propriétés et créances nationales cachées.

XIX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret et des dispositions additionnelles qui surviendraient.

XX. Le présent décret sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois. *Signé*, MELZI.

En l'absence du conseiller-secrétaire-d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence,*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 1er octobre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement a proclamé loi de la République un décret du corps-législatif, sur l'organisation de la garde nationale.

En voici les principales dispositions :

Tous les citoyens en état de porter les armes, depuis 18 ans accomplis jusqu'à 50, font partie de la garde nationale.

Sont exempts du service personnel :

1° Les chefs de bureaux publics, obligés à un travail journalier ; les professeurs et maîtres d'écoles publiques ; tous ceux que la municipalité a déclarés incapables de porter les armes. Cette classe d'exemptés paye une taxe en proportion du revenu individuel.

2° Les membres des autorités constitutionnelles, les préfets, les administrateurs de département, les municipaux, les ministres du culte ; ceux qui font partie de l'armée de réserve, etc. Cette seconde classe n'est sujette à aucune rétribution.

Il y a une amende pour quiconque, sans une exemption légale, refuse le service personnel.

Le service de la garde nationale est restreint au maintien de l'ordre dans l'arrondissement de la commune respective ; mais le gouvernement peut toujours cependant, pour le même objet, réunir les gardes nationales de plusieurs communes.

Il y a des comités de discipline établis par le gouvernement.

L'uniforme est : habit verd, doublure et bavaroise de la même couleur, collet et paremens rouges, gillet et culottes blanches, le chapeau à cocarde, et l'armement comme dans l'infanterie de ligne.

La loi porte des dispositions réglementaires sur les droits respectifs de la garde nationale et de la troupe de ligne à la préséance, dans les cas où elles partagent le service, sur le mode de nomination des officiers, et sur la durée de leurs fonctions.

---

Le vice-président a, par une proclamation du 20 septembre, invité les jeunes citoyens de la République italiénne à se faire inscrire au secrétariat des préfectures, pour entrer dans la gendarmerie nationale, corps dont la loi du 9 nivôse an 9, a ordonné la formation, et qui va s'organiser.

Le total des contingens à fournir par les douze départemens de la République, se monte à 1002 hommes, moitié à pied, moitié à cheval.

---

Le vice-présidnt a arrêté le 23 septembre qu'il serait établi dans les districts des délégués spéciaux, qui, sous la surveillance des préfets, et d'après les instructions supérieures qui leur seront données, administreront les bénéfices ecclésiastiques de quelqu'espece que ce soit, en garderont les revenus en dépôt en cas de vacance ou de suspension, et mettront les pourvus en possession. Il excepte de cette disposition les bénéfices dont les revenus, en cas de vacances, sont attribués par la loi à la nation.

---

Par un autre arrêté du 27 septembre, le vice-président a ordonné des dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 14 du même mois, relative au paiement et au rachat des dimes et *livelli*, et a prescrit aux sous-économes des biens nationaux, les mesures à prendre en cas de demande de rachat.

---

Le ministre de l'intérieur a prévenu le public par un avis en date du 23 septembre, que le gouvernement ayant résolu de donner une nouvelle splendeur au célèbre établissement d'éducation qui existait à Modene, l'a pris sous sa protection spéciale, sous le nom de *Collége national*, et l'a confié aux soins de trois directeurs ; l'un d'eux, le P. Soave, est chargé de la partie littéraire. Une notice publiée en même tems annonce que sous le rapport de la religion, de la morale, des soins physiques et de l'instruction, rien ne sera négligé pour conserver à ce bel établissement sa juste réputation.

Par un autre avis du 26, le ministre prévient ceux des étudians qui jouissent des subsides de bienfaisance du collége national de Pavie, que dans le délai de 15 jours ils doivent justifier de leurs droits à ces subsides.

# INTERIEUR.

## *Paris, le 22 vendemiaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 12 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### Titre premier.

*Force, organisation, et composition générale de la garde-municipale de la ville de Paris.*

Art. Ier. Il sera formé une garde-municipale pour le service de la ville de Paris.

II. La garde-municipale de la ville de Paris sera composée de 2154 hommes d'infanterie, et de 180 hommes de troupes à cheval.

III. L'infanterie de la garde-municipale de Paris formera deux régimens ; un destiné au service des ports et des grandes barrieres, et un à celui de l'intérieur de la ville.

IV. Le premier régiment sera divisé en deux bataillons, l'un destiné particulierement au service des ports, et l'autre à celui des grandes barrieres.

Celui qui sera destiné au service de l'intérieur de la ville de Paris, sera de même divisé en deux bataillons.

V. Les troupes à cheval de la garde-municipale de Paris ne formeront qu'un seul corps, qui sera désigné par le nom d'escadron.

VI. Nul ne pourra être admis dans la garde-municipale de Paris, s'il n'est âgé de plus de 30 ans, et de moins de 45 ; s'il n'a la taille de 1 metre 651 millimetres (ou 5 pieds un pouce) ; s'il n'a fait cinq campagnes pendant la guerre de la liberté ; s'il n'est porteur d'un congé militaire en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne vie et mœurs ; s'il ne sait lire et écrire, et s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix années dans ladite garde.

VII. Nul ne pourra être fait officier subalterne, s'il n'a occupé dans les troupes de ligne un emploi du même genre, et s'il ne prouve avoir fait avec honneur les cinq campagnes exigées par l'art. VI.

VIII. Nul ne pourra être fait officier supérieur, s'il n'a obtenu dans les troupes de ligne au moins le grade de capitaine, et s'il ne prouve avoir fait avec distinction les cinq campagnes exigées par l'article VI.

### Titre II.

*Organisation particuliere de chacune des quatre divisions de la garde-municipale de Paris.*

IX. L'état-major de chacun des régimens de la garde-municipale de Paris, sera composé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1 | Chef de brigade. |
| 2 | Chefs de bataillon. |
| 1 | Quartier-maître. |
| 1 | Adjudant-major. |
| 1 | Tambour-major. |
| 8 | Musiciens. |
| 3 | Maîtres-ouvriers. |
| 17 | |

Chaque bataillon de la garde-municipale sera composé de cinq compagnies, chaque compagnie organisée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1 | Capitaine. |
| 1 | Lieutenant. |
| 1 | Sous-lieutenant. |
| 1 | Sergent-major. |
| 4 | Sergens. |
| 8 | Caporaux. |
| 2 | Tambours. |
| 88 | Soldats. |
| 106 | |

X. L'escadron de la garde municipale sera organisé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1 | Chef d'escadron. |
| 1 | Adjudant-major. |
| 1 | Quartier-maître. |
| 1 | Trompette-maître. |
| 4 | Maîtres-ouvriers. |

Il sera divisé en deux compagnies ; chaque compagnie sera de quatre-vingt-six hommes, savoir :

| | |
|---|---|
| 1 | Capitaine. |
| 1 | Lieutenant. |
| 1 | Sous-lieutenant. |
| 1 | Maréchal-des-logis chef. |
| 2 | Maréchaux-des-logis. |
| 4 | Brigadiers. |
| 2 | Trompettes. |
| 74 | Dragons. |
| 86 | |

### Titre III.

*De la solde de l'infanterie de la garde-municipale de Paris.*

| | | Frans. | Francs. |
|---|---|---|---|
| XI. 2 | Chefs de brigade, à. | 10,000 .. | 20,000 |
| 4 | Chefs de bataillon, à | 6,000 .. | 24,000 |
| 2 | Adjudans-majors, à.. | 3,000 .. | 6,000 |
| 2 | Quartiers-maîtres, à. | 1,800 .. | 3,600 |
| 2 | Tambours-majors, à. | 800 .. | 1,600 |
| 16 | Musiciens, à..... | 700 .. | 11,200 |
| 6 | Maîtres-ouvriers, à.. | 700 .. | 4,200 |
| 20 | Capitaines, à..... | 3,000 .. | 60,000 |
| 20 | Lieutenans, à..... | 1,800 .. | 36,000 |
| 20 | Sous-lieutenans, à .. | 1,500 .. | 30,000 |
| 20 | Sergens-majors, à.... | 800 .. | 16,000 |
| 80 | Sergens, à..... | 700 .. | 56,000 |
| 160 | Caporaux, à..... | 600 .. | 96,000 |
| 40 | Tambours, à..... | 600 .. | 24,000 |
| 1,760 | Soldats, à..... | 500 .. | 880,000 |
| 2,154 | | | 1,268,000 |

XII. La cavalerie de la garde-municipale de Paris sera soldée ainsi qu'il suit :

| | | Frans. | Francs. |
|---|---|---|---|
| 1 | Chef d'escadron, à..... | 7,000 .. | 7,000 |
| 1 | Adjudant-major, à..... | 3,700 .. | 3,700 |
| 1 | Quartier-maître, à..... | 2,500 .. | 2,500 |
| 1 | Trompette-Maître, à..... | 1,500 .. | 1,500 |
| 4 | Maîtres-ouvriers, à..... | 700 .. | 2,800 |
| 2 | Capitaines, à..... | 3,700 .. | 7,400 |
| 2 | Lieutenans, à..... | 2,500 .. | 5,000 |
| 2 | Sous-lieutenans, à..... | 2,200 .. | 4,400 |
| 2 | Maréchaux-des-logis chefs.. | 1,500 .. | 3,000 |
| 4 | Maréchaux-des-logis, à.... | 1,400 .. | 5,600 |
| 8 | Brigadiers, à..... | 1,300 .. | 10,400 |
| 4 | Trompettes, à..... | 1,300 .. | 5,200 |
| 148 | Cavaliers, à..... | 1,200 .. | 177,600 |
| 180 | | | 236,100 |

XIII. Au moyen de la solde ci-dessus, tous les individus qui composeront la garde municipale de Paris seront tenus de s'équiper, s'habiller, s'entretenir, se nourrir, se chauffer, s'éclairer, se monter, nourir et équiper leurs chevaux.

Ceux d'entre lesdits individus qui ne seront point logés par la ville de Paris, recevront un supplément de solde égal au douzieme de leur solde respective.

La ville de Paris sera tenue en outre de fournir les corps-de-garde nécessaires à sa garde, et de les entretenir d'ustensiles, de bois et de lumieres, conformément aux réglemens militaires.

XIV. La solde ci-dessus sera payée les deux de chaque mois pour le mois échu, sur des revues qui seront passées à chaque corps par l'un des maires de Paris, délégué à cet effet par le préfet de la Seine.

Le préfet ordonnera le paiement des sommes qui seront dûes à la garde municipale, au bas de l'extrait de revue qui lui sera présenté par le maire qui l'aura faite.

XV. Pour assurer l'uniformité de l'habillement, de l'équipement et de la bonne tenue des sous-officiers et soldats de la garde municipale à pied et à cheval de Paris, il leur sera fait chaque jour, sur leur solde, une retenue de trente centimes.

Il sera fait de plus aux sous-officiers et soldats de la troupe à cheval, pour former une masse destinée à pourvoir à l'achat et renouvellement des chevaux, à leur nourriture et à leur harnachement, une retenue journaliere de un franc soixante centimes.

XVI. Le produit de ces retenues sera versé dans la caisse respective des différens corps, et y restera en dépôt sous la surveillance du conseil d'administration.

XVII. Chacun des individus pour lesquels il aura été fait des retenues, aura à l'état-major de son corps un compte ouvert, dans lequel on portera, mois par mois, le produit des recettes qui auront été faites en son nom, et celui des dépenses qui auront été faites par lui.

Il sera fait à chaque sous-officier et soldat un décompte tous les trois mois ; le résultat de ce décompte sera remis en totalité à chaque individu faisant partie de l'infanterie, lorsqu'il aura en masse une somme de cent francs, et qu'il sera convenablement équipé et vêtu. Quant aux individus faisant partie de la troupe à cheval, ils ne toucheront le résultat de leur décompte que du moment où étant convenablement équipés et vêtus, ils auront en masse une somme de six cent francs.

XVIII. Lorsqu'un sous-officier, soldat ou dragon mourra ou quittera le corps, tous les effets et deniers à lui appartenant lui seront remis, ou à ses ayant-cause : toutefois le conseil d'administration pourra ordonner par une décision, que le cheval et son harnachement resteront au corps, en payant de suite au propriétaire le prix des objets réservés, et ce, d'après une estimation faite par des experts contradictoirement nommés.

XIX. Il sera fait à tous les sous-officiers et soldats de la garde municipale, tant à pied qu'à cheval, une retenue de quinze centimes par jour, laquelle retenue sera versée dans la caisse municipale de la ville de Paris ; au moyen de cette retenue, il leur sera fourni chaque jour, par les soins du préfet de la Seine, une ration de pain semblable à celle qui est distribuée aux troupes de ligne.

### Titre IV.

*De l'administration de la garde municipale de Paris.*

XX. L'administration de chacun des régimens de la garde de Paris, sera confiée à un conseil composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade.
D'un chef de bataillon.
De deux capitaines.
D'un lieutenant.

Le conseil d'administration de la troupe à cheval sera composé :

Du chef d'escadron.
De deux capitaines.
D'un lieutenant.
D'un sous-lieutenant.

Les quartiers-maîtres feront auprès du conseil les fonctions de secrétaires-greffiers.

Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, seront à tour de rôle, et pendant un an, membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, les officiers supérieurs membres du conseil seront remplacés

par les plus anciens du grade immédiatement inférieur ; les autres membres du conseil seront remplacés par ceux qui les suivront dans leurs colonnes respectives.

XXI. Trois des maires de Paris, nommés par le préfet de la Seine, rempliront près des deux régimens et de l'escadron de la garde-municipale de Paris, les fonctions confiées aux inspecteurs aux revues.

Celui des maires de Paris qui fera auprès de chacun desdits corps les fonctions d'inspecteur aux revues, assistera aux délibérations du conseil et aura le droit d'y faire toutes les réquisitions qui lui paraîtront utiles au bien-être du soldat et à l'amélioration de l'administration.

Il sera tenu registre desdites réquisitions, et le conseil délibérera sur chacune d'elles.

Tous les trois mois, le maire faisant les fonctions d'inspecteur arrêtera les comptes du corps, et s'assurera de l'existence, dans la caisse, des fonds qui devront y être déposés.

Le maire pourra exiger, après chaque revue de mois, que le conseil procede à l'examen des fonds en caisse.

Le maire prendra séance à la droite de l'officier qui présidera le conseil.

XXII. Le préfet de la Seine assistera aux conseils d'administration toutes les fois qu'il le jugera convenable ; alors il le présidera.

Toutes les délibérations lui seront adressées dans les 24 heures ; toutes celles à l'exécution desquelles il ne s'opposera point par écrit, dans les 24 heures de leur réception, seront considérées comme ayant obtenu son approbation, et comme telles seront exécutées sans délai.

XXIII. Chacun de ces conseils pourvoira pour les sous-officiers et soldats à l'achat, confection et renouvellement de tous les objets d'habillement et de grand équipement.

Le conseil de la troupe à cheval pourvoira de plus à l'achat et nourriture des chevaux et à leur harnachement.

Les individus qui ne seront point casernés, pourvoiront à leur logement, au moyen de l'indemnité fixée, article XIII, ils seront tenus de se loger dans les quartiers qui leur seront désignés par le chef de leur corps. Le logement leur sera payé de trois mois en trois mois.

Le conseil d'administration de chaque corps se conformera, pour tout ce qui est relatif à la tenue des contrôles et registres à la confection de l'habillement et l'équipement, à ce qui est prescrit pour le reste des troupes de la République.

Les frais de bureaux seront arrêtés de trois mois en trois mois, et remboursés aux corps par la ville de Paris.

Ces frais ne pourront s'élever à plus de 3000 fr. par an pour chaque régiment, et de 1500 francs pour les troupes à cheval.

XXIV. Chaque conseil d'administration rendra, chaque année, le compte de sa gestion à un conseil d'administration générale, composé ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine ;

Deux membres du conseil-général du département, faisant fonctions de conseil-municipal ;

Les maires qui auront fait pendant l'année les fonctions d'inspecteurs aux revues ;

Deux officiers-généraux ou supérieurs.

Les deux membres du conseil-général du département et les deux officiers-généraux ou supérieurs seront nommés par le premier consul.

Le conseil se fera rendre compte des recettes et des dépenses, tant en argent qu'en denrées, marchandises et effets ; il vérifiera et arrêtera les registres et comptes, tant généraux que particuliers ; il réglera le nombre et la quotité des soldes de retraite ; il prononcera sur toutes les plaintes qui lui seront portées pour frais d'administration, et donnera tous les ordres qu'il croira convenables, tant pour réformer les abus de tout genre, que pour en prévenir le retour.

## TITRE V.

### *De l'habillement, de l'equipement et de l'armement.*

XXV. La forme de la coëffure, de l'habit et chaussure des deux régimens d'infanterie de la garde-municipale de Paris, sera la même que celle qui est établie pour l'infanterie de ligne.

L'escadron de troupes à cheval aura la coëffure, le vêtement et la chaussure semblables à ceux des dragons.

Le premier régiment aura l'habit vert, doublé de blanc, veste et culotte blanches, guêtres noires ; parement, collet et revers rouges.

Le deuxieme régiment aura l'habit rouge ; veste et culotte blanches ; parement collet et revers verts ; guêtres noires.

L'infanterie portera le bouton jaune, tel qu'il a été fixé pour la garde nationale, avec ces mots pour légende : *Garde soldée de Paris.*

L'escadron de dragons portera l'habit gris-de-fer ; parement, collet et revers rouges ; doublure gris-de-fer ; le manteau à manches aussi gris-de-fer ; veste et pantalon jaunes-chamois ; boutons blancs, timbrés comme ceux de l'infanterie ; les chevaux auront la taille et le harnachement des dragons.

Les différentes parties de l'habillement, de l'équipement et de la chaussure, seront confectionnées sous la surveillance des maîtres-ouvriers des divisions, et, autant que faire se pourra, par les soldats, leurs femmes et leurs enfans.

XXVI. Les régimens d'infanterie seront armés à l'instar de l'infanterie de ligne, et l'escadron de troupes à cheval, à l'instar des dragons.

Ces armes seront fabriquées dans les manufactures nationales, fournies par le département de la guerre, à qui le prix en sera remboursé par la ville de Paris.

L'entretien des armes sera au compte individuel des officiers, sous-officiers et soldats ; elles seront réparées dans les divisions, sous la surveillance du maître-ouvrier de chacune d'elles.

## TITRE VI.

### *De la premiere formation de la garde-municipale de Paris.*

XXVII. Le premier consul nommera tous les officiers de la garde-municipale de Paris, sur la présentation du préfet de la Seine, qui travaillera à cet effet avec le premier consul.

XXVIII. Les sous-officiers de l'état-major seront nommés, lors de la première formation, par le préfet de la Seine, sur la présentation des chefs du corps ; et ceux des compagnies, sur la présentation des chefs des corps et des capitaines respectifs.

XXIX. Les soldats seront reçus par les chefs des corps respectifs ; mais ne seront définitivement admis que d'après une revue qui en sera passée par un des maires de Paris, délégué à cet effet par le préfet de la Seine.

## TITRE VII.

### *De l'avancement.*

XXX. Chacun des corps roulera sur lui-même sur l'avancement.

XXXI. Les caporaux et brigadiers seront choisis par les capitaines des compagnies respectives, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours de tous les sergens-majors du corps, et composée de trois individus pour chaque compagnie.

XXXII. Les sergens et maréchaux-des-logis seront choisis par les capitaines sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours des lieutenans et sous-lieutenans, composée de deux individus pour chaque compagnie. Les caporaux et brigadiers seuls pourront être inscrits sur cette liste.

XXXIII. Les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs, seront nommés par les chefs du corps, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée par le concours de tous les capitaines ; cette liste sera composée d'un individu pour chaque compagnie.

Les sergens et maréchaux-des-logis pourront seuls être portés sur la liste des sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Toutes ces listes seront formées au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, en présence du chef du corps. Ces listes seront formées de nouveau chaque année, dans la premiere semaine de vendemiaire.

XXXIV. Tous les emplois d'officiers supérieurs et subalternes seront à la nomination du premier consul.

Un tiers dans chaque grade d'officiers subalternes sera donné à l'ancienneté ; un tiers au choix dans le grade immédiatement inférieur ; un tiers à des officiers des troupes de ligne en activité dans le même grade, ou dans un grade immédiatement inférieur.

Les officiers supérieurs seront pris indifféremment dans la ligne ou dans la garde, dans le même grade, ou dans le grade immédiatement inférieur ; le tout sur la présentation du préfet de la Seine.

XXXV. Les adjudans-majors seront nommés par le premier consul, sur la présentation du préfet de la Seine, et la désignation triple, faite par le chef du corps. Ils seront pris parmi les lieutenans.

Les quartiers-maîtres seront nommés sur la désignation triple faite par le conseil d'administration.

## TITRE VIII.

### *Des retraites qui seront accordées aux individus qui composeront la garde-municipale de Paris.*

XXXVI. Les individus composant la garde-municipale de Paris, obtiendront des retraites aux époques et sur les bases déterminées pour les troupes de ligne. Pour fixer le taux de chaque solde de retraite, on cumulera le tems de service fait dans les troupes de ligne.

XXXVII. Les fonds pour les paiemens des soldes de retraite, seront faits au moyen d'une retenue de dix centimes par jour, qui seront prélevés sur la solde des sous-officiers et soldats, et d'un vingtieme sur celle des officiers de tout grade.

Ces fonds seront versés, chaque mois, dans la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt à 5 pour cent : l'intérêt sera tous les six mois accumulé aux capitaux.

Les retraites qui seront accordées, seront payées d'abord sur les intérêts, et, s'il est besoin, sur les capitaux déposés à la caisse d'amortissement.

Les administrateurs de la caisse d'amortissement adresseront, chaque année, au conseil-général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal, un compte général des fonds versés entre leurs mains.

Le conseil municipal fera connaître cet état de situation au conseil-général d'administration de la garde de Paris, chargé de proposer le nombre et la quotité des soldes de retraite.

XXXVIII. L'état de situation adressé par la caisse d'amortissement, et le tableau motivé des retraites qui aura été formé par le conseil général d'administration, l'état et le montant des soldes de retraite existantes, seront soumis aux consuls. Nulle retraite ne sera accordée que d'après leur approbation.

## TITRE IX.

### *Du service, discipline et police de la garde-municipale de la ville de Paris.*

XXXIX. Les individus composant la garde-municipale de Paris, seront soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaires.

XL. Les officiers-généraux employés dans la 1re division, et le commandant d'armes de Paris, auront sur la garde-municipale de Paris, le commandement et l'inspection qui leur sont attribués par les lois et les arrêtés du Gouvernement sur la garde-nationale, faisant un service actif et régulier.

XLI. Les différens corps d'infanterie de la garde-municipale de Paris, seront particulierement affectés au service désigné par leur dénomination : ils pourront cependant, dans les cas d'une nécessité reconnue par les autorités désignées à cet effet, être momentanément employés à d'autres services dans la ville de Paris.

Le deuxieme régiment sera spécialement destiné à fournir des gardes aux préfectures de la Seine et de police, aux mairies, aux prisons dites de Pélagie, les Madelonnettes, Saint-Lazare, Grande et Petite-Force.

L'escadron des troupes à cheval fournira des ordonnances chez le préfet de la Seine, le préfet de police et aux mairies ; il sera employé à faire des rondes et patrouilles.

XLII. Le préfet de la Seine, le préfet de police, le commandant d'armes de la ville de Paris, et les chefs de chacun des corps de la garde-municipale se réuniront le 1er de chaque mois à la préfecture de la Seine, pour déterminer, de concert, le nombre d'hommes que chaque corps fournira : la force et l'emplacement des postes, et les consignes tant générales que particulieres qui seront données à chaque poste, seront alors déterminées par les préfets et les commandans d'armes de la ville de Paris.

Si pendant le cours du mois l'un ou l'autre préfet, ou le commandant d'armes, juge qu'il importe à l'intérêt public ou à la sûreté générale, de faire des changemens à l'ordre de service établi le 1er. du mois, ou aux consignes qui auront été arrêtées, l'autorité qui croira les changemens nécessaires en préviendra de suite les deux autres, et s'il y a urgence, elle requerra directement le commandant du corps ou du poste dans le service duquel les changemens devront avoir lieu ; si l'urgence n'est pas très-grande, elle requerra la réunion des autorités chargées de régler le service.

XLIII. La garde-municipale de Paris sera tenue de déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les autorités à qui la loi a accordé le droit de réquisition ; mais les requérans seront de suite tenus d'en donner avis par écrit, au préfet de police et au commandant d'armes.

XLIV. Le préfet de la Seine sera chargé de faire fournir à la garde, les casernes, logemens, effets de casernemens, ustensiles, bois et lumieres des corps-de-garde.

Il soumettra au conseil municipal les traités et les comptes relatifs à ces divers objets, ainsi que celui de toutes les autres dépenses occasionnées pour la garde-municipale.

XLV. Outre le service ordinaire de police, la garde-municipale fera celui de tous les spectacles et bals publics : elle fournira les gardes qui pourraient être demandées à la police pour bals et fêtes particulieres. Le préfet de police déterminera le nombre d'individus qui seront accordés pour ces divers services, et la rétribution qui sera dûe à chacun d'eux.

La moitié de la rétribution déterminée par le préfet de police, sera donnée à celui ou à ceux qui auront fait ledit service, et l'autre moitié sera répartie, de six mois en six mois, entre les sous-officiers et soldats de la totalité de la garde-municipale, au prorata de leur solde.

XLVI. La garde de Paris pourra être employée, tant de jour que de nuit, à faire des patrouilles dans la banlieue de la commune, pour y maintenir la tranquillité publique et prévenir la contrebande.

Toutes les fois que la garde-municipale arrêtera un individu qui, par suite, sera convaincu et condamné comme contrebandier, il lui sera payé par la caisse de l'octroi une somme de 100 fr.

Les effets, denrées et marchandises de contrebande que la garde de Paris aura saisis seule, seront vendus à son profit.

En cas de saisie faite en concurrence avec les employés, les sommes provenant de la saisie seront partagées entre la garde et les employés, en raison

du nombre d'individus de chaque corps, qui auront concouru à la saisie.

Le préfet de la Seine jugera les discussions qui pourront s'élever entre la garde municipale et les employés, sur les faits de capture ou saisie.

Le somme accordée à la garde de Paris pour les captures et pour les saisies sera répartie, moitié entre les individus qui auront fait la capture ou saisie, et la moitié restante ainsi qu'il est prescrit par le dernier paragraphe de l'article XLV.

XLVII. Le préfet de la Seine et le préfet de police rédigeront et soumettront au ministre de l'intérieur les réglemens, ordonnances et décisions relatives à la garde-municipale; les consuls prononceront sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XLVIII. Du jour où la garde-municipale de Paris sera en activité, les citoyens ne seront plus tenus de faire un service régulier et journalier. Ils ne pourront plus être requis à cet effet, qu'en exécution d'un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

A dater de la même époque, les officiers, sous-officiers et soldats désignés par le nom de remplaçans, et qui font actuellement une partie du service de la ville de Paris, sont supprimés. Ceux qui réuniront les conditions prescrites ci-dessus pour être admis dans la garde de Paris, y seront reçus de plein droit.

XLIX. Le préfet de la Seine convoquera le conseil-général du département de la Seine faisant les fonctions de conseil municipal, dans la semaine de la publication du présent arrêté, à l'effet de délibérer sur l'espece de contribution à imposer pour couvrir la totalité des dépenses qu'entraînera la garde-municipale de Paris.

L. Le grand-juge ministre de la justice et les ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du 20 vendemiaire an 10.*

LES consuls de la République, sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il ne sera perçu à l'avenir sur les cotons en laine, du Levant, qu'un droit d'entrée d'un franc.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Il sera perçu à l'avenir un droit d'entrée de 100 francs par quintal, sur les armes blanches étrangeres.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 6 prairial an 10, portant établissement du régime général des douanes en Corse, et le tarif du 15 mars 1791, qui impose à la sortie des vins, des droits différens suivant leur qualité,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les vins de Corse sont assimilés à ceux des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, et ne paieront, à la sortie pour l'étranger, qu'un fr. 50 cent. par muid.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insére au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les droits d'entrée et de consommation fixés par le tarif, nº Ier, annexé à l'arrêté du 3 thermidor sur les sucres bruts, têtes et terrés, cafés, cacao et poivre, seront perçus au net.

II. La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, de 15 pour cent; pour les sucres têtes et terrés, le café, le cacao et le poivre, aussi en futailles, de 12 pour cent. Elle ne sera que de 3 pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sacs.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 7 thermidor dernier, qui permet la construction, dans les ports de commerce, de navires marchands pour compte espagnol, en payant à la sortie le droit de douane qui sera réglé;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le droit à percevoir en exécution de l'arrêté des consuls du 7 fructidor dernier, sur les bâtimens construits pour le compte espagnol, demeure fixé à 15 francs par tonneau.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le préfet de la Guadeloupe et dépendances, au ministre de la marine et des colonies. — A la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 18 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

Le contre-amiral Lacrosse est arrivé ici hier de Mariegalante. On lui a rendu des honneurs, on a été le recevoir au bord de la mer; il y a eu des fanfares, de la musique, illuminations et sérénades la nuit.... Des cris multipliés de *vive Lacrosse* ont accompagné ce contre-amiral le long de sa marche. Il est en général fort aimé ici, et regretté même, à présent que ses ennemis et ceux du Gouvernement ont été expulsés ou détruits et défaits. S'il y avait quelque chose à redire sur sa conduite ici, ce serait d'avoir trop ménagé les méchans et eu trop de confiance et de bonté de caractere.

Je laisse d'ailleurs au général Lacrosse le soin de vous rendre compte, plus en détail de son apparition ici.

Salut et respectueux attachement. LESCALLIER.

*R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au contre-amiral Decrès, ministre de la marine et des colonies. — A la Basse-Terre, le 17 thermidor an 10 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous annoncer, que je suis rentré hier à la Guadeloupe pour en reprendre le gouvernement, conformément aux instructions que vous m'avez adressées. Je vous prie de vouloir bien assurer le premier consul de tout le dévouement que je porterai dans l'exécution de ses ordres pour la prospérité de cette colonie, qui se trouve enfin rendue à la subordination, à la tranquillité, par la destruction ou l'expulsion des rebelles qui l'avaient livrée à toutes les fureurs de la révolte et de l'anarchie.

Salut et respect. LACROSSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## PROCLAMATION.

*Le général en chef de l'armée de la Guadeloupe, aux habitans de cette colonie.*

CITOYENS-HABITANS,

La Guadeloupe sous l'influence d'une force armée, composée presqu'en entier d'hommes qu'aucune éducation, qu'aucuns principes n'avaient préparés au noble métier des armes, dont toutes les passions, tous les besoins, toutes les idées n'allaient pas au-delà de celles de l'être le plus grossier, devait nécessairement craindre une catastrophe qui la compromit envers la métropole, et la mit à la disposition du premier ambitieux, ou de la nation la plus empressée à en prendre possession.

Une grande partie de ses habitans la pressentit, et, propriétaires ou non, la redoutaient comme devant leur aliéner la bienveillance du Gouvernement, l'estime et la confiance de leurs concitoyens d'Europe; la perte de ces avantages est bien plus sensible à un Français qui peut s'honorer de ce beau nom et lire les annales de cette nation comme l'histoire de sa famille, que la destruction de ces propriétés.

Les habitans de la Guadeloupe en ont donné un exemple, en ne perdant jamais de vue, qu'ils étaient Français avant d'être propriétaires. Il n'en est point qui ne fût dévoué à l'autorité légitime, qui n'eût tout sacrifié, pour maintenir dans la personne du capitaine-général *Lacrosse*, la seule autorité qui pouvait être respectable. Si, dans l'événement du 29 vendemiaire, les ennemis de toutes autorités, de toutes espèces d'ordres, de ceux même dont ils tenaient des avantages, qu'ils prétendaient chérir plus que la vie, n'eussent usé de la plus indigne perfidie.

Cette arme la plus efficace, lorsqu'on l'emploie contre un homme d'honneur, la seule dont on pouvait se servir contre le capitaine-général Lacrosse, avec l'espoir du succès, vainquit ce général, en paralisant le courage et la grande volonté des citoyens les plus français, et les mit dans le cas de gémir, plus d'une fois, d'avoir ignoré jusqu'à cette époque, à quel point le cœur de certains hommes pouvait s'emplir de perfidies.

Ces événemens sont déjà loin, citoyens, vous ne vous souvenez plus de vos pertes, qu'en vous occupant du choix des moyens de les réparer. La confiance rétablie entre les citoyens, sur les véritables intentions, la force et les moyens de coërcition de l'autorité, sur le courage et la discipline des braves qui composent l'armée de la Guadeloupe, font présager à tous, une prospérité prochaine. Le retour du capitaine-général Lacrosse, dans cet état de choses, met le sceau à l'allégresse publique, puisqu'il achève la réparation qui était dûe au Gouvernement et à la nation, pour l'injure qui leur a été faite en sa personne, et que la colonie reverra un chef qu'elle estime.

Fait au quartier-général de la Basse-Terre, le 25 messidor, an 10 de la République française.

RICHEPANCE.

## PROCLAMATION.

*Le contre-amiral Lacrosse, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, aux habitans de cette colonie.*

CITOYENS,

Lorsque le Gouvernement consulaire m'envoya parmi vous, je promis de travailler à vous rendre heureux, en vous faisant aimer les principes de sagesse qui le constituent, en cicatrisant, autant qu'il serait en moi, toutes les plaies d'une révolution qui avait trop long-tems duré, et dont les maux qu'elle entraînait avec elle s'étaient fait encore plus vivement sentir dans cette colonie.

Je suivais avec zele les intentions paternelles de ce Gouvernement réparateur et je goûtais déjà par anticipation tout le plaisir d'avoir consolidé au milieu de vous la paix et la concorde, d'y avoir augmenté l'industrie agricole et commerçante, lorsque des hommes trop long-tems habitués à l'anarchie et au crime, pour se plier aux regles de l'ordre social, leverent l'étendart de la rebellion, envahirent l'autorité publique, renverserent toutes les lois et plongerent la colonie dans une abîme de maux. J'aurais résisté à leur audace, je ne pus vaincre leur perfidie; mais cette horde de brigands ne pouvait échapper à la vengeance nationale. L'île de la Guadeloupe a été reconquise sur des rebelles par la valeur des soldats français, sous les ordres d'un général qu'une brillante réputation militaire avait déjà précédé dans la colonie. Les habitans doivent donc se livrer aujourd'hui à toutes leurs espérances; il ne tiendra pas à moi, ni au commandant en chef de l'armée, qu'elles ne se réalisent, et j'ose dire que j'en ai la certitude, puisque les malveillans sont comprimés, et que tous les bons citoyens s'empressnt de soutenir un Gouvernement qui n'a d'autre objet que leur bonheur.

Fait au palais de la Capitainerie, le 16 thermidor an 10 de la République française.

LACROSSE.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique à effectuer du lundi 26 vendemiaire au vendredi 30 vendemiaire an 11, savoir :*

DEUXIEME SEMESTRE AN 10.

Cinq pour cent consolidés. — Du nº 1er à tous nos.

*Pensions des veuves des défenseurs de la patrie.*

QUATRIEME TRIMESTRE AN 10.

Du nº 1 à 7500.

## AVIS.

LE conseil d'administration des postes aux chevaux prévient le public, qu'attendu la nécessité de réunir au livre de poste de l'an 11, ainsi qu'à la carte qui y est annexée, les routes et relais des départemens du Tanaro, Marengo, le Pô, la Sture, la Doire et la Sesia, l'impression en a été retardée, et qu'il ne paraîtra qu'au 15 brumaire prochain.

Le public est également prévenu qu'à dater de l'an 11, le livre de poste ne se trouvera que chez les maîtres de poste exclusivement, et que toutes éditions qui pourraient être distribuées ailleurs, seraient évidemment contrefaites, et ne pourraient qu'induire en erreur, et donner lieu à des difficultés.

## LIVRES DIVERS.

*Manuel du jeune négociant*, ou Elémens de commerce sur la tenue des livres en partie double et simple, ouvrage indispensable à tous les états; nouvelle édition revue et corrigée, et augmentée d'un petit Traité d'arithmétique décimale comparée à l'ancienne, et d'un Tableau des rapports des nouveaux poids et mesures.

A Paris, au dépôt des livres d'éducation, chez Laurens, jeune, rue Saint-Jacques, nº 32.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 24.* *Samedi, 24 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 21 sept.* (4e *jour comp.*)

SA MAJESTÉ l'empereur vient d'ordonner qu'à l'avenir le sénat ne devra point enregistrer ses décrets, regardés comme lois, avant de s'être parfaitement convaincu qu'il n'existe aucune difficulté dans leur exécution. Elle vient aussi de permettre la liberté de la pêche dans la mer Baltique et le Wolga; ce qui influera d'une maniere avantageuse sur le prix du poisson.

— Le comte de Noronha, ministre plénipotentiaire de S.-M. catholique, est arrivé ici le 5, et a eu le lendemain sa premiere audience de S. M.

— M. le prince Czartoriski remplace M. de Kotschubey au département des affaires étrangeres. On croit que le général Michelson remplira les fonctions de gouverneur-général de Pétersbourg en l'absence du général Kutusow, qui a obtenu un congé d'un an.

— Le major-général Estel est arrivé dans cette capitale, où il remplira la place de lieutenant-général de police, qu'il a exercée à Moscow avec une grande habileté.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 28 septembre* (6 *vendemiaire.*)

DEPUIS quelque tems, il était peu question des opérations de la diete hongroise de Presbourg; mais le dernier *conclusum* de cette assemblée a attiré de nouveau l'attention sur elle. Par ce *conclusum*, qui vient d'être présenté à l'empereur par une députation de magnats, S. M. est vivement sollicitée de se prononcer pour l'incorporation de la Dalmatie, de la Transylvanie et des deux Gallicies au royaume de Hongrie. L'archiduc palatin a été consulté sur cet objet. On ne connaît point encore la détermination que prendra S. M. I.

— La cherté des objets de premiere nécessité s'accroît encore tous les jours. La farine, dont on fait grande consommation dans ce pays, les légumes secs et les pommes de terre sont trois fois plus chers qu'il y a deux ans. Les marchandises étrangeres sont aussi augmentées de prix, à cause de l'énorme agio du change; les lettres-de-change sur l'Empire sont montées à cent vingt-neuf pour cent; la livre sterling, qui autrefois ne valait que 9 florins, est à 11 florins; la livre de France, qui autrefois était à 23 kreuzers, se paie à cette heure 30. Le vin est le seul objet qui paraît devoir diminuer de prix; la vendange sera abondante et le vin de bonne qualité.

— La chaleur excessive de cet été et la rareté des vivres, ont causé beaucoup de maladies et de morts. A Mariazell, pélerinage très-fréquenté, il s'est manifesté une épidémie parmi les pélerins, qui ont été obligés d'avoir recours à des alimens mal-sains pour soutenir leurs forces épuisées par la chaleur.

— La désertion parmi les troupes sur la frontiere de la Turquie est devenue si fréquente, qu'on a été obligé de faire rentrer les troupes dans l'intérieur.

— M. le comte de Ludolf, ci-devant ministre de S. M. I. à Copenhague, vient de mourir dans ses terres.

*Hambourg, le 5 octobre* (15 *vendemiaire.*)

LES relations de la cour de Dannemarck avec le dey de Tripoli étant entièrement rétablies, le gouvernement danois a donné ordre de désarmer la frégate *la Freya*, qui avait été destinée pour renforcer l'escadre de cette nation dans la Méditerranée.

— Le cit. Westeren van Themat, envoyé extraordinaire de la République batave près S. M. le roi de Suede, et M. Arbuthnot, envoyé extraordinaire de S. M. britannique près la même cour, sont arrivés à Stockholm.

— S. M. suédoise vient de conférer au lecteur M. de Chaun, la traduction du précieux ouvrage de Gustave III, rédigé par le grand-maréchal comte d'Oxenstierna. Cette traduction sera imprimée sur papier vélin, par Didot de Paris, et ornée de portraits, vignettes et gravures, exécutés par les premiers artistes de France.

### ANGLETERRE

*Londres, le 2 octobre* (10 *vend.m.*)

UN homme et sa femme viennent d'être examinés par le lord-maire, comme prévenus d'avoir trempé dans un complot contre M. Maestiers, constructeur de Rotherhithe. Cette affaire est fort singuliere: la discussion qui a eu lieu, il y a quelque tems, entre les calefateurs et leurs maîtres, était non-seulement relative à leurs gages, mais encore à l'emploi que faisaient quelquefois les maîtres des charpentiers pour calefater leurs bâtimens. M. Maestiers ayant persisté à vouloir se servir de ces derniers, on dit que les calefateurs lui en veulent à cause de cela, et qu'ils ont formé une conspiration dont M. Maestiers a heureusement été averti. On est venu lui dire que quelqu'un devait se présenter chez lui avec une lettre, et que, tandis que la porte serait ouverte, cinq ou six personnes entreraient et tueraient M. Maestiers, ainsi que tout ce qui se rencontrerait sous leurs mains. Le lord-maire, informé de ce projet, a envoyé des constables dans la maison de M. Maestiers. A peine y ont-ils été arrivés, qu'une femme de bonne mine est venue avec la lettre en question; on l'a arrêtée sur-le-champ et interrogée. D'après ses réponses, on a cru devoir arrêter aussi son mari. Quant à elle, comme il paraît qu'elle n'a été dans tout ceci que l'instrument dont on s'est servi, sans qu'elle ait eu la moindre connaissance du complot, elle a été remise en liberté.

---

*Paris, le 22 vendemiaire.*

*La mere mariée, peut-elle réclamer l'éducation et la tutelle de ses enfans naturels?*

Telle était la question sur laquelle le tribunal d'appel avait à décider dans le procès de Mlle Marie-Aglaé de Maupeou, fille naturelle de feu M. de Maupeou, et de la demoiselle Pallin, depuis dame Querus. La demoiselle Aglaé avait un tuteur nommé du consentement de son pere et même de sa mere, avant que celle-ci fût mariée. Le tribunal a donc maintenu le tuteur en possession de sa tutelle. Quant à l'éducation, comme la pupille a quitté la maison de sa mere depuis le mariage de celle-ci, et que le tuteur l'a mise en pension, il a été décidé que le tuteur et la mere s'accorderaient sur le choix d'une maison d'éducation pour la pupille; faute de quoi le tribunal ferait ce choix lui-même.

*— Un mariage peut-il être célébré hors la maison commune? Un mariage est-il nul, parce que l'acte de célébration a été inscrit sur un registre non timbré?*

Ces deux questions ont été jugées par la négative successivement, par le tribunal civil du département de la Seine, par le tribunal d'appel séant à Paris, et par le tribunal de cassation, le 13 fructidor dernier, sur la réclamation de la demoiselle Penicaud, poursuivant la nullité de son mariage avec le citoyen Lanefranque.

(*Journal de Paris.*)

---

*Travaux maritimes.*

LA forme établie à Toulon pour la construction et le radoub des vaisseaux, a été classée, à juste titre, parmi les ouvrages maritimes d'une grande importance. Son exécution offrait beaucoup de difficultés locales: elles ont été habilement combattues, mais toutes n'ont pas été surmontées avec un égal succès.

Soit que le terrein qui devait recevoir la plate-forme de cet ouvrage n'ait pas été dressé primitivement avec une exactitude rigoureuse, soit que l'on ait rencontré sur la vaste étendue de cet emplacement des portions de terreins hétérogenes et d'une inégale consistance, il est constant que le sol s'est affaissé inégalement sous le poids de cette construction. Le bajoyer du N. O. a éprouvé un déversement peu considérable en apparence, mais qui a produit une désunion sensible dans la maçonnerie du radier sur toute l'étendue de son axe longitudinal.

Par une suite inévitable de ce mouvement, le mur qui sépare la forme du réservoir s'est lézardé sur toute sa hauteur. Cette rupture dans le corps de la maçonnerie du radier et de la plate-forme sur laquelle elle repose, ouvrit dès le principe un libre cours à l'infiltration des eaux.

Mais avant même que ce mouvement se fût manifesté, la plate-forme avait été pénétrée par des filtrations d'eau tellement abondantes, qu'on avait été forcé de les détourner de l'emplacement du bassin, et de pratiquer dans le réservoir deux syphons (improprement appelés *cheminées*), dans lesquels ces eaux de filtration réunies s'élevaient librement au niveau des eaux inférieures.

C'est ainsi que l'auteur de cet établissement (feu Gingnard, ingénieur-général de la marine), sut prévenir l'immersion dont les ouvrages en construction étaient menacés.

Mais ces syphons établis d'abord avec peu de solidité, ne résisterent pas long-tems à la poussée de l'eau qu'ils avaient à soutenir. L'on essaya de les consolider par une enveloppe de maçonnerie de brique et de pierre de taille. Ces masses de maçonnerie diminuaient considérablement la capacité du réservoir, et elles n'offraient encore qu'une résistance insuffisante. L'un de ces syphons fut bientôt renversé, l'autre fut considérablement endommagé. L'infiltration des eaux devint progressivement croissante, et la masse de fluide à épuiser s'éleva à 652 mètres cubes en vingt-quatre heures.

Telle était la dégradation de la forme de Toulon lorsqu'en vendemiaire de l'an 9 le ministre de la marine chargea l'un des directeurs des travaux maritimes (le cit. Cachin) d'en reconnaître la situation, et de rechercher les moyens de les réparer.

Ce directeur, par un rapport envoyé de Toulon, en brumaire de la même année, après avoir analysé la cause primitive de ces dégradations et les effets qui devaient résulter de leur accroissement progressif, proposa la suppression des deux syphons auxquels affluaient les eaux de filtration, et la fermeture hermétique de leurs orifices, comme l'unique moyen de prévenir la destruction de cet utile établissement; dans le mois de pluviôse suivant, il développa par un second rapport, les avantages qui devaient résulter de cette opération, que des hommes timides ou peu éclairés avaient jugée dès-lors impraticable, et il indiqua le mode d'exécution qui devait en assurer le succès.

Ce projet adopté par le conseil des travaux maritimes, fut mis sous les yeux du ministre de la marine, qui, appréciant l'importance d'une telle entreprise et les difficultés inséparables de son exécution, crut devoir le soumettre à l'examen et à la discussion d'un comité composé de plusieurs officiers supérieurs de la marine militaire, du génie maritime, et des ingénieurs et inspecteurs-généraux des ponts et chaussées les plus éclairés dans l'art des constructions.

Ce conseil extraordinaire convoqué près le ministre de la marine, en pluviôse de l'an 10, adopta unanimement le projet proposé; l'exécution en fut immédiatement ordonnée et confiée à l'ingénieur en chef Carron, employé au port de Toulon.

Cet ingénieur vient de remplir cette mission importante et difficile avec tout le succès que l'on pouvait attendre de son zele et de ses talens. La réparation de ce grand ouvrage ne laisse rien à desirer; toutes les filtrations qui pénétraient le radier de la forme et du réservoir, ont été parfaitement interceptées; les deux syphons et leurs orifices ont été scellés hermétiquement en béton de pouzzolane à l'affleurement du radier, et avec une solidité désormais indestructible. Cet utile établissement enfin menacé, il y a peu de tems, d'une destruction prochaine, est aujourd'hui rendu à la marine nationale avec tous les avantages que ses premieres dispositions pouvaient faire espérer.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 17 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le maire de Saint-Martial, département de la Dordogne, est autorisé à accepter dans les formes légales, pour et au nom de sa commune, la maison, ci-devant presbytérale, dont la dame Sargos a offert de lui faire donation.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les îles de Chosey sont réunies à la commune de Granville, et seront administrées par la municipalité de cette ville, comme les autres parties de son territoire.

II. Le ministre des finances donnera des ordres à la régie du domaine, pour examiner les titres de concession de ceux qui jouissent en ce moment desdites îles, s'assurer s'ils ont rempli les formalités prescrites par les lois, et quels droits ils ont sur la récolte du varech et l'extraction des pierres.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les foires établies dans les communes ci-après dénommées, auront lieu aux époques fixées par le tableau suivant :

| NOM du DÉPARTEMENT. | NOM de L'ARRONDISSEM. COMMUNAL. | NOM de la COMMUNE. | ANCIEN JOUR de LA FOIRE. | NOUVEAU JOUR de LA FOIRE. | FOIRE NOUVELLE. |
|---|---|---|---|---|---|
| L'Eure | Louviers | Neubourg | | 15 et 16 floréal<br>6 et 7 messidor<br>6 et 7 thermidor<br>23, 24 et 25 fructidor | |
| La Meurthe | Sarrebourg | Sarrebourg | | | 18 prairial.<br>18 et 19 fructidor. |
| L'Isere | Saint-Marcellin | Beaucroissant | | 27 et 28 fructidor | |
| Le Var | Brignolles | Saint-Maximin | 1er floréal<br>1er fructidor<br>24 frimaire | 15e jour après Pâques, et durera huit jours<br>1er fructidor<br>24 frimaire | |
| | | Rians | | 26 vendemiaire<br>14 pluviôse<br>13 floréal<br>23 thermidor | |
| La Haute-Marne | Langres | Aprey | 24 fructidor | 27 fructidor | |
| Le Loiret | Gien | Gien | 21 ventôse | Le lundi de la 2e semaine de carême, et durera six jours. | |
| La Seine-Inférieure | Dieppe | Saint-Victor-l'Abbaye | | | 9 brumaire. |
| Les Forêts | Luxembourg | Grewenmacher | | | 13 vendemiaire.<br>30 floréal. |
| Le Cantal | Saint-Flour | Chaudes-Aigues | | | 7 vendemiaire.<br>1er nivôse.<br>16 pluviôse. |
| Seine-et-Marne | Fontainebleau | Montreau-Faut-Yonne | | | 25 et 26 brumaire.<br>5 messidor. |
| Saône-et-Loire | Autun | Blanzy | | | 20 brumaire.<br>20 germinal.<br>5 messidor.<br>9 fructidor. |
| | Mâcon | Jouvence | | 12 brumaire<br>6 ventôse<br>15 thermidor<br>15 floréal | |
| | | | | | 17 nivôse.<br>28 fructidor. |
| Côte-d'Or | Dijon | Fontaine-Française | | | 3 vendemiaire.<br>3 frimaire.<br>3 pluviôse.<br>3 germinal.<br>3 prairial.<br>3 thermidor. |
| | | Sombernon | | | 18 pluviôse. |

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Rapport aux consuls de la République, fait par le ministre de la guerre, le 14 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

*Exposition des travaux du dépôt général de la guerre pendant le cours de l'an 10.*

J'AI eu l'honneur de mettre deux fois sous vos yeux, dans le cours de l'an 10, l'état des travaux du dépôt général de la guerre ; je viens vous rendre compte aujourd'hui de leurs résultats et du nouveau degré d'importance et d'utilité qu'ils donnent à cet établissement.

Long-tems le dépôt de la guerre, créé par Louvois, fut regardé comme de simples archives ; les titres les plus authentiques de la gloire nationale, les matériaux les plus riches de l'histoire et de l'instruction militaire y reposant dans l'inertie, avaient pu à quelques époques accréditer cette opinion, qui de nos jours encore n'est pas entièrement détruite : cependant cette institution, qui durant la dernière guerre a recueilli les premiers élémens pour son histoire, a fourni pour sa conduite 7278 cartes gravées, 207 cartes manuscrites, 51 atlas, et plus de 600 mémoires descriptifs, méritait d'être considérée sous de plus grands rapports d'utilité publique.

Mais les secousses de la révolution ne lui avaient pas permis de prendre cette stabilité qu'un Gouvernement réparateur vient enfin donner à la République ; à la paix, ses travaux commencerent à prendre plus d'ordre et d'activité ; les journaux des premieres campagnes, les plans de batailles, les classemens méthodiques et l'accroissement des collections furent entrepris, et la topographie que le dépôt avait accueillie et conservée dans les tems orageux, se ralliant à cet établissement comme à celui qui en fait les applications les plus nombreuses et les plus importantes, commença sous ses auspices les cartes d'entre l'Adige et l'Adda, de la Baviere, de la Souabe et des quatre départemens réunis.

Déjà on sentait la nécessité de donner à cette institution une organisation qui favorisât ses développemens et lui permît de devenir tout ce qu'elle pouvait être dans les loisirs de la paix. Le projet en fut présenté, mais il ne fut rien statué, et ces premiers germes d'utilité ne se développaient qu'imparfaitement, embarrassés par des idées vagues, par des formes routinieres.

Tel était l'état du dépôt à la fin de l'an 9, lorsque le général Clarke, qui avait entrevu et préparé en partie tout le bien que les intentions libérales du nouveau Gouvernement pouvaient en faire espérer, fut appelé à d'autres fonctions, et remplacé dans celles de directeur par le général Andréossy.

Le nouveau directeur ne tarda pas à voir que les deux grands résultats qu'il importait le plus au Gouvernement d'obtenir du dépôt, étaient, 1° la prompte réunion, le classement et l'analyse de tous les élémens de l'histoire de la guerre et de l'instruction qu'elle doit produire ; 2° les progrès et l'extension de la topographie qui doit compléter la connaissance de notre territoire et offrir des données positives sur ceux de l'étranger où nous pouvons avoir à nous placer pour protéger nos frontieres ou nos alliés.

Conséquemment à ces vues, une nouvelle impulsion fut donnée aux travaux de l'intérieur de l'établissement ; des réglemens furent faits pour en assurer et activer les progrès et la surveillance ; un projet d'arrêté vous fut soumis, et en l'adoptant vous garantîtes la remise dans les collections du dépôt de toutes les pieces qui peuvent intéresser l'histoire ou l'instruction militaire, et qui, éparses entre les mains des divers officiers de l'armée, s'égarent trop souvent à leur mort. Les dispositions furent prises pour la revue de tout ce qui avait été écrit sur la guerre derniere, la traduction de tout ce qui avait paru d'intéressant à cet égard chez l'étranger, la continuation des journaux des campagnes, et le levé de tous les champs de bataille, de toutes les places et forts conquis ou occupés par les armées françaises.

Le sort des ingénieurs-géographes fut amélioré en attendant leur organisation, et leur nombre accru par des sujets distingués, sortis de l'école des géographes du cadastre, du bureau des longitudes, de l'Institut du Caire, etc., fut porté à 90. Leur instruction préparée et basée sur les connaissances modernes les plus perfectionnées, leur pratique éclairée et coordonnée par des méthodes constantes, des procédés uniformes, l'usage exclusif du cercle répétiteur, les collections d'instrumens portées à 8 de ces cercles, et enrichies de pendules, lunettes, barometres, etc. propres à donner aux observations astronomiques et aux opérations géodésiques toute la précision qu'exige l'état des sciences, ont permis de continuer avec succès les opérations commencées, ont mis à même d'en entreprendre de nouvelles non moins importantes, telles que la carte générale de l'Egypte, de la Morée, celles de la ci-devant Savoie, de l'île d'Elbe, du canton de Marengo, de l'Helvétie entiere, et de coopérer en la dirigeant à celle de tout le territoire de la République italienne, ont enfin donné au dépôt les moyens de satisfaire à tous les besoins du Gouvernement en ce genre, d'assurer la conservation et les progrès d'un art qui donne une nouvelle supériorité à la France, et d'en multiplier les chefs-d'œuvre.

*Section historique.*

Aussi dans le cours de l'année, le résultat du classement méthodique des pieces historiques a-t-il été de mettre en ordre les états de situation et bulletin des armées, depuis 1792 jusqu'à l'an 10 inclusivement, 44 liasses de pieces provenant des archives de la guerre, et 349 cartons relatifs à diverses époques comme à diverses armées.

L'historique du dépôt depuis son origine, la revue analytique des historiens considérés militairement, l'extrait de quelques écrits nouveaux sur la guerre, la traduction de quelques considérations générales et narrations relatives à la derniere guerre tirées d'ouvrages étrangers, une reconnaissance du cours du Danube jusqu'à l'Ems, et du cours entier de la Limath, ont été préparés pour être insérés dans le *Mémorial topographique et militaire* qui est une création de cette année, dont trois numéros sont à l'impression, et dont j'aurai l'honneur de vous soumettre le premier sous peu de jours.

Deux volumes de Tempelhoff ont été traduits, et le troisieme de Lloy'd, non encore connu, va l'être.

Plus de 30 plans de l'atlas des places et champs de batailles ont été terminés, ainsi que les tableaux chronologiques de toutes les actions qui ont eu lieu pendant la derniere guerre aux diverses armées, et qui présentent pour résultats, dans l'espace de neuf ans et quatre mois, 56 grandes batailles, 734 combats et 59 siéges.

Il a été fourni pour le service du Gouvernement, en mémoires descriptifs, 4 volumes in-folio de manuscrits sur Saint-Domingue, 4 cahiers de mémoires sur l'Italie et le Piémont, 4 sur la géodésie de la Martinique, et 26 sur l'Inde. Cette partie s'est en même-tems enrichie de quarante-huit reconnaissances, ou mémoires descriptifs sur l'Italie; de sept sur la Hollande; de neuf sur l'Allemagne; de deux sur l'Helvétie; de dix sur l'Egypte, et de plusieurs écrits de géodésie sur le Palatinat, la Belgique, la Bavière, l'Egypte et l'Helvétie, comme des registres des ordres du jour de l'armée d'Orient, de l'armée Gallo-Batave, et d'une partie de ceux de l'armée du Rhin.

La bibliotheque du dépôt a, par le moyen du ministre de l'intérieur, fait rentrer dans ses collections 1064 volumes en feuilles de l'édition in-4° de Lloyd, et par les dons et l'échange des doubles qu'elle avait, elle s'est enrichie de 1890 vol. d'ouvrages militaires ou géographiques précieux qui lui manquaient, et qui la portent à 7814 vol.

Tels sont les principaux résultats des travaux de la section historique dans le cours de l'an 10. Ceux de la section topograqhique ne sont pas moins importans.

*Section topographique. — Mesures générales.*

L'historique de la construction des cartes, et l'analyse des projections qu'on y emploie, la théorie de la géodésie, pour l'établissement des canevas trigonométriques, celle du levé de détail, une notice complette sur la gravure des cartes, sur la mesure des hauteurs par le barometre, une revue générale des œuvres topographiques en Europe, ont été rédigés pour être insérés dans le Mémorial. Des échelles constantes prises dans le système métrique, ont été adoptées pour les œuvres du dépôt, afin d'en bannir l'arbitraire, et leur donner des rapports communs; une série de questions pour la formation des cahiers topographiques, garantit que ces cahiers contiendront à l'avenir tous les renseignemens utiles sous les rapports statistique, militaire et historique; des formules et des registres de calculs ont été adoptés pour conserver, d'une maniere claire et uniforme, tous les élémens qui auront servi à la construction des cartes; enfin, une instruction générale a été rédigée sur les travaux topographiques, pour en assurer la bonne et uniforme exécution, et tracer une marche éclairée et constante aux ingénieurs géographes qui, sous la direction du dépôt, operent en diverses contrées.

Il ne manquait que de donner à la topographie des signes conventionnels, un langage uniforme et commun, dégagé de l'arbitraire qui, jusqu'ici, troublait ces notations; le dépôt de la guerre, chargé en ce moment de la direction des plus importans travaux en ce genre, a cru devoir provoquer ce nouveau perfectionnement, et doubler son activité en y faisant participer les différens services qui s'occupent de topographie; leurs divers commissaires, formant une réunion de ce que cet art peut offrir en France de plus habile et de plus instruit, s'occupent en ce moment de cet intéressant travail qui va être incessamment soumis à l'approbation des divers ministres, pour servir de type à la partie graphique des cartes et plans qui pourront s'exécuter à l'avenir par leurs ordres.

Ces mesures générales ont déjà donné un nouveau degré de perfection et d'activité aux travaux topographiques du dépôt.

*1°. Carte des quatre départemens réunis sur la rive gauche du Rhin.*

Le levé de la carte des quatre départemens réunis, commencé avec l'an 10, donne pour principaux résultats durant cette campagne, le canevas trigonométrique, rattaché à la série des triangles parfaitement établie, il y a six ans, de Dunkerque à Malines, et étendue sur l'entier département de la Roër jusqu'à Nimègue; le plan détaillé des grandes communes de ce département; la détermination de plus de 70 points du canevas, par leur distance à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire; enfin, dans les parties déjà levées, les renseignemens que le cadastre aurait pu offrir sous les rapports statistiques et militaires.

*2°. Carte du département du Mont-Blanc, ci-devant Savoye.*

L'astronome Nouet, employé comme chef de section des ingénieurs géographes, chargés de lever le département du Mont-Blanc, a déjà, au moyen d'un cercle répétiteur, d'une pendule astronomique et d'un chronomètre, déterminé les latitudes et longitudes de Chambéry, Genève, Bonneville, Sallanches, Thonon, Seissel, etc. reconnu les points du canevas trigonométrique de cette contrée, qu'il doit établir dans la campagne prochaine, et lier avec ceux de France, d'Helvétie, de Souabe et du Piémont; il a réuni à Chambéry les levés de détail des vallées provenant du bureau topographique de Turin et autres matériaux que lui a fournis le dépôt de la guerre, et on travaille à leur réduction pour les soumettre au canevas sur l'échelle obligée de la carte de France.

*3°. Carte de l'Helvétie.*

Les dernieres mesures d'exécution de l'importante carte de l'Helvétie viennent d'être consenties par les deux gouvernemens; déjà le géometre Tralles a reçu du sien l'ordre de se mettre en campagne pour donner suite à ses travaux géodésiques; mais comme le succès de l'opération dépend beaucoup de l'ensemble et de l'uniformité des principes et des moyens d'exécution, le ministre de la guerre helvétique a été invité à attendre la coopération des ingénieurs géographes que le dépôt de la guerre envoie. La campagne déjà avancée ne permettra guere de s'occuper avant l'hiver, qu'à déterminer l'emplacement d'une grande base, faire les observations de latitude, vérifier les matériaux topographiques existans, concerter le plan de travail; disposer ses instrumens, les signaux, et reconnaître les principaux points du canevas trigonométrique, comme ses points d'attache à ceux des cartes de la France, de la Souabe, de la Baviere, du Tyrol, de la République italienne, du Piémont et du Mont-Blanc.

*4°. Carte du pays entre l'Adige et l'Adda.*

La carte du pays entre l'Adige et l'Adda, commencée en l'an 9, et contrariée cette année par les pluies et l'excessive chaleur, n'en sera pas moins finie dans le cours de l'an 11. Déjà le dépôt en a reçu plusieurs feuilles-minutes, et trois au net, qui attestent l'exécution graphique la plus parfaite. Elle a pour base les travaux géodésiques du savant Oriani, que nos ingénieurs étendent sur les provinces ci-devant Vénitiennes, à la droite de l'Adige; cette campagne a vu lever dans cette partie, et dessiner dans le plus grand détail plusieurs champs de batailles illustrés par l'armée d'Italie, tels que ceux de Lodi, de Castiglione, de Marengo, Rivoli, etc. Les renseignemens les plus précieux pour la topographie et pour l'histoire, se recueillent en même tems.

*5°. Carte générale du territoire de la République italienne.*

La République italienne, témoin de l'utile et bel ouvrage qu'exécutent nos ingénieurs-géographes dans ses départemens entre l'Adige et l'Adda, a desiré qu'une semblable opération se fît sur tout son territoire, et lui en donnât la carte générale: le président a approuvé ce vœu, et déjà dix-neuf ingénieurs-géographes italiens, sous la surveillance du chef des ingénieurs-géographes français en Italie, et la direction-générale du dépôt, se sont répandus sur la rive gauche du Pô, entre l'Adda et la Sesia, pour y vérifier les matériaux géodésiques et topographiques existans. Ils promettent de terminer en l'an 11 cette vérification, ainsi que la réduction de ces matériaux à l'échelle adoptée de $\frac{1}{50000}$ qui est presque le double de celle de la carte de France. Cette importante carte pour laquelle il existe beaucoup d'élémens, et qu'on peut terminer en trois années, deviendra le point d'union des travaux trigométriques d'Oriani, avec ceux de Chiusinello dans les Etats ci-devant Vénitiens, de Boscowitz dans la Romagne, de Beccaria en Piémont, et de ceux que nous allons exécuter en Helvétie. Ainsi dans peu, nous aurons de l'Escaut à l'Adige, et de Brest à Munich, un canevas trigonométrique non-interrompu, et qui ne tardera à être rempli d'une topographie perfectionnée et complette.

*6°. Carte du Piémont.*

On a réuni dans le cours de l'année plus de deux cents mappes ou plans de détail à grand point qui doivent servir d'élémens à la carte du Piémont; on les vérifie et coordonne.

*7°. Carte de l'Isle d'Elbe.*

L'île d'Elbe avait eu, par les opérations géodésiques exécutées en Corse, sa position déterminée par rapport à cette derniere île et aux rivages d'Italie; mais cette nouvelle et intéressante possession de la République n'avait point encore de topographie exacte; le levé en a été ordonné en messidor dernier, et depuis deux mois quatre ingénieurs géographes chargés des détails ont commencé les levés de Porto-Ferrajo et Porto-Longone; deux autres y ont été envoyés avec cercle répétiteur, pendule, etc., pour établir le canevas trigonométrique, et le rattacher à celui de Corse et aux côtes de Naples et d'Etrurie: cette carte sera terminée en l'an 11.

*8°. Carte de la Baviere.*

Les levés de détail de la carte de la Baviere, exécutés par les ingénieurs bavarois et raccordés par les ingénieurs français, sont très-avancés; la grande base mesurée dans la derniere campagne, les observations azimutales et de latitude terminées ont permis de travailler cette année à la grande triangulation; les points en ont été déterminés; plusieurs grands triangles formés rattachent à ce canevas les principales sommités du Tyrol, et vont, en embrassant les nouvelles possessions de l'électeur, donner un nouvel intérêt à cet important ouvrage qui, s'il n'éprouve point d'obstacle, doit être terminé au commencement de l'an 12.

*9°. Carte de la Souabe.*

A peu-près à la même époque sera terminée la carte de la Souabe, qui se construit par les ingénieurs du dépôt, de concert avec quelques officiers d'état-major de l'armée du Rhin, et dont on a terminé dans le cours de l'année le calcul des triangles, réduit la plupart des élémens, et mis au trait quatre des vingt feuilles dont elle sera composée.

*10°. Carte de l'Egypte.*

La carte de l'Egypte qui se construit au dépôt sur l'échelle d'un millimetre pour 100 metres (un peu moindre que celle de la carte de France) a été entreprise il y a six mois; déjà des 50 feuilles dont elle doit être composée, 25 sont au trait aux trois quarts; on va laver celle des environs du Caire; ces 25 feuilles sont les plus chargées, celles qui ont offert le plus de difficultés; elles sont les deux tiers du travail. La rédaction de toutes les minutes est très-avancée; tous les noms y sont écrits en arabe, on est occupé de les traduire en caracteres français. La carte entiere sera terminée pour le 1er germinal.

*11°. Carte de la Morée.*

Nous n'avions rien d'exact sur la Morée ni sur les sites célebres qui environnent cette terre classique, à laquelle des rapports commerciaux ou politiques ajoutent de nos jours un nouvel intérêt; depuis la derniere carte rédigée par Leclerc, en 1785, et remplie d'inexactitudes et d'omissions reconnues, nos marins et nos voyageurs, entre autres l'amiral Chabert, l'ex-ambassadeur Choiseul-Gouffier, le tribun Beaujour, etc., ont relevé sur les côtes et l'intérieur de cette contrée des détails précieux que j'ai demandés et obtenus pour l'utilité du dépôt. Le seul et digne éleve de Danville, le cit. Barbié du Boccage, l'un de nos hellénistes et géographes les plus instruits sur tout ce qui a rapport à la Grece ancienne et moderne, a recueilli sur ce pays tout ce qu'il y a de plus authentique et de plus récent, et vous avez approuvé, en thermidor dernier, qu'il en construisit une nouvelle carte sous la direction du dépôt de la guerre.

Cette carte est établie sur l'échelle de $\frac{1}{100000}$, adoptée par le dépôt pour la géographie. On s'est servi pour la construire de la projection conique inscrite au globe ou sécante, et la zône qu'elle représente étant peu étendue, la courbure des paralleles s'y fait peu sentir; on l'a tracée avec tout le soin possible, et on peut répondre de son exactitude. Les méridiens ont été calculés et tracés de 15 en 15 minutes sur les tangentes des paralleles 37 et 38, qui passent à-peu-près par les deux tiers de la carte, et les paralleles eux-mêmes ont été dressés d'après la différence de la sécante au rayon au 37e degré.

Quant au dessin, toutes les côtes de cette presqu'île sont tracées, ainsi que celles des îles qui l'avoisinent, et d'un assez grand nombre de celles de l'Archipel. La partie de l'île de Négrepont qui doit entrer dans cette carte est déterminée, ainsi que l'Attique et la Béotie; il en est de même de la partie de l'Acarnanie voisine de la Morée; les îles de Céphalonie, d'Ithaque et de Zante sont presque terminées, et il en sera bientôt de même de toute la partie située au nord du golfe de Lépante, qui s'étend jusqu'au sommet du Parnasse. Plusieurs points de l'intérieur sont déjà projettés. La carte entiere sera dans deux mois livrée à la gravure.

*12°. Travaux divers de topographie.*

Sur treize feuilles de la belle carte dite *des chasses*, cinq seulement étaient gravées, cinq étaient à terminer, et trois à graver. Cet intéressant ouvrage, qui offre à-la-fois, dans les parties terminées, un chef-d'œuvre de topographie et un modele de gravure, interrompu pendant plusieurs années, a été repris en l'an 10 par les plus habiles artistes qui l'avaient commencé; trois des planches à terminer ont été très-avancées; une de celles à entreprendre, celle de Paris, a été commencée, et contiendra le plan le plus moderne de la ville centrale; la feuille de Saint-Denis n'était pas levée en entier; environ six lieues quarrées formaient une lacune aux environs de Gonesse; ce détail vient d'être rempli, et les treize planches atteindront, en l'an 12, à leur perfection.

Le plan du canton de Marengo a été levé avec précision, et dessiné avec le plus grand soin. La réduction en a été faite pour la gravure sur l'échelle de 5 millimetres pour 100 metres (un peu plus de 4 lignes pour 100 toises.)

Les ingénieurs géographes de l'armée de Naples ont rapporté, avec un plan détaillé de Tarente, de sa rade et de ses environs, une reconnaissance générale des provinces de Lecce, Barri et Basilicata, ainsi que d'une partie des Abruzzes, objets qui ne se trouvent point encore dans la topographie de Zannoni.

Le dépôt a également reçu, des ingénieurs envoyés à Saint-Domingue, des détails précieux sur la topographie de l'intérieur de cette île, principalement de la partie espagnole.

Les dispositions sont prises pour en obtenir également sur la Louisiane.

Une carte militaire de la Ligurie a été rédigée et réduite pour être gravée et servir à l'historique du blocus.

Il s'est fait, en outre, plus de cent soixante plans ou dessins pour le service du Gouvernement, relatifs à diverses contrées, principalement à Saint-Domingue, aux Antilles, à l'Inde, l'Egypte, l'Allemagne, etc.

Le classement méthodique des cartes gravées a été durant l'année, de la division 12—C (cercle de Haute-Saxe), jusqu'à la division 15—B (Turquie européanne), comprenant mille cinquante-cinq cartes, ou trois mille deux cents quatrevingt-dix-neuf exemplaires; la totalité des cartes, aussi classées, est de trois mille trois cents quatrevingt, formant neuf mille quatre exemplaires; ce qui fait à-peu-près les trois quarts de la collection.

Le travail du classement des cartes manuscrites a été plus lent à cause de l'analyse qu'il y a à en faire, et de la réduction de leurs échelles; on s'est principalement occupé à classer les matériaux relatifs à l'Italie, et qui sont très-nombreux. Sur environ 7400 cartes, il n'y en a gueres qu'un tiers déjà vérifié et mis dans l'ordre adopté.

Cette collection s'est enrichie de plusieurs morceaux originaux sur le Piémont, l'Italie, la Barbarie, l'Egypte, l'Allemagne (entr'autres des 45 feuilles de la carte de l'état-major autrichien, levée pendant la guerre).

Elle a fourni divers plans originaux pour le service du Gouvernement, et des calques de beaucoup d'autres sur diverses contrées, pour servir d'élémens aux levés qui se font en Italie, en Allemagne et en France.

Six planches de la carte de France par Cassini ont été retouchées, sept sont sous la main, quinze sont prêtes à y passer, ainsi que huit de la carte de Ferraris.

La gravure de la petite carte de France pour les divisions administratives et militaires a été reprise, et est au moment d'être terminée. Il a été gravé de plus, au dépôt, deux planches de figures de géométrie, et un plan de bataille pour le *mémorial*.

Le dépôt de la guerre a employé à ces travaux 5 officiers, non compris le directeur et l'adjoint; 87 ingénieurs-géographes, et 17 employés civils.

*Apperçu des travaux à exécuter en l'an* 11.

Dans l'année qui s'ouvre, le dépôt de la guerre aura à s'occuper:

1°. *Dans la section historique*, d'achever le classement et l'analyse des pieces recueillies et de celles que je dois y faire remettre, de remplir les lacunes qui existent dans ces collections, et de continuer les journaux de campagne, de compléter les plans de batailles, et l'atlas des places et postes conquis ou occupés par l'armée; de continuer la revue analytique de tout ce qui a été écrit, et de ce qui paraîtra en France et chez l'étranger sur la derniere guerre, et d'achever les traductions de Lloyd et de Tempelhoff.

2°. *Dans la section topographique*, de continuer la carte des quatre départemens réunis, et celle des classes; de donner tout le ardéveloppement aux travaux de celle de l'Helvétie et de la République italienne, comme à ceux qu'on pourra entreprendre à Saint-Domingue et à la Louisiane; de terminer celle de l'île d'Elbe, de l'Egypte et de la Morée; d'avancer, pour être finies dans l'hiver de l'an 12, celles de la Souabe, Baviere, Mont-Blanc, et de tout disposer pour entreprendre au premier moment favorable celles du Piémont, et, s'il se peut, celle de la Ligurie et du Valais, comme aussi de l'important travail du perfectionnement de la grande carte de France, d'une nouvelle édition de laquelle l'état des planches, les nouvelles dénominations ou divisions administratives, les erreurs reconnues et les progrès de la géodésie font sentir le besoin; travail aussi grand que nécessaire, fait pour honorer le commencement de ce siecle, et qui semble en appeler un non moins important pour lui servir de base; c'est la mesure de la perpendiculaire à la méridienne à faire avec la précision qui caractérise celle de cette derniere coordonnée.

Tels sont, citoyens consuls, les travaux du dépôt général de la guerre, dont le général de brigade, inspecteur-général du génie, Sanson, a pris la direction depuis plus de quatre mois que le général de division d'artillerie, Andréossy, a été nommé à l'ambassade d'Angleterre, et dont les progrès sous ce nouveau directeur font espérer qu'ils atteindront à la perfection et à toute l'utilité que vous pouvez en attendre.

*Le ministre de la guerre*, ALEX. BERTHIER.

## MUSIQUE.

*Le Guide de l'enseignement musical* ou *Méthode élémentaire et mécanique de musique*, ouvrage qui, si l'on veut obtenir des progrès rapides, doit précéder l'étude du chant et des instrumens, servir d'introduction aux méthodes et solfèges publiés jusqu'à ce jour, et avec lequel on peut facilement *apprendre seul* la lecture musicale, et même l'enseigner avec plus de succès que par les anciennes méthodes.

Par le citoyen Corbelin, professeur de lecture musicale, piano, harpe, guitarre et chant; dédié au citoyen Martin Gibergue, fils, et à Mlle sa sœur, ses éleves. (1)

L'auteur de cet ouvrage annonce, dans son introduction, qu'il est le résultat d'un travail de plus de 20 ans. Il fut entrepris pour l'éducation d'une jeune dame qui avait été mal enseignée. L'auteur, convaincu par l'expérience que l'enseignement musical était encore bien imparfait, a eu la louable ambition de le dégager des entraves de la routine.

Il a choisi la forme de dialogue comme la plus propre à développer les idées de son éleve, avec laquelle il converse pendant toutes les leçons. Il a pris une marche différente de celle des autres méthodes.

Pour premiere innovation, il exige que son éleve apprenne à lire la musique dans toutes les mesures, sur une ou plusieurs clefs avant de former aucuns sons, soit avec la voix, soit avec les instrumens. Il indique les clefs propres aux instrumens, et sur lesquelles il prescrit la lecture musicale avant de commencer à étudier l'instrument. A l'appui de ce système, il a, dit-il, sa propre expérience: ses éleves en apprennent ainsi à nommer la note avant de faire les intonations, se mettent en très-peu de tems en état de déchiffrer la musique, soit pour solfier, soit pour chanter, puisqu'ils ont déjà surmonté une des plus grandes difficultés.

Pour parvenir à cette lecture, les moyens de l'auteur sont simples; l'arrangement des notes par gammes et par tierces, contenues dans deux tableaux, est indiqué pour premiere étude; elle accoutume l'éleve à connaître sur-le-champ la note qui précede, celle qui suit immédiatement une note quelconque, et de même à connaître rapidement la tierce d'une note, soit en montant, soit en descendant.

Parvenu à cette connaissance, l'auteur en fait faire l'application à toutes les clefs, ou seulement à celles dont on veut faire usage.

Voici quelle est la seconde innovation: l'auteur fixe pour point de départ dans la lecture, la premiere ligne de la portée; car comme il accoutume son éleve à connaître sur-le-champ la tierce en montant, et a tierce en descendant, de telle note que ce soit, il voit d'un coup-d'œil le nom des cinq lignes de la portée, ainsi que ses six espaces; ce qui, comme l'on voit, abrege infiniment la difficulté de la lecture, tant sur ces cinq lignes qu'il appelle *fixes*, que sur les lignes ajoutées au-dessus ou au-dessous des cinq portées; et pour mieux fixer ces idées dans la mémoire, l'auteur donne par fiction le nom d'une clef à cette premiere ligne: par exemple, la clef de *fa* sur la quatrieme ligne donnant *sol*, sur la premiere ligne il l'appelle la clef de *sol*: celle d'*ut* sur la troisieme ligne, donnant *fa* sur la premiere ligne, il l'appelle la clef de *fa*, etc. Ce changement de dénomination pourra lui attirer quelques contradictions; mais l'auteur oppose son expérience et le succès qu'il a obtenu.

Par la troisieme innovation, l'auteur a cherché à obtenir une marche uniforme dans les mesures; il les a rangées sous trois classes: ayant reconnu que les notes dans l'exécution n'ont que quatre manieres de marcher, il en forme quatre genres et leur donne un nom qui les définit; c'est celui d'*égales longues*, d'*égales breves*, de *sincopées* et d'*inegales*; il assigne à chaque classe de mesures, les notes qu'il faut faire, égales longues, égales breves, sincopées, inégales; à ce moyen, l'on peut reconnaître dans telle mesure que ce soit, de quel genre est la note que l'on a à faire, et lui donner le mouvement qui lui convient, et qu'il a detaillé en en posant le principe.

Voilà les principaux objets sur lesquels le citoyen Corbelin établit la réforme dans l'enseignement musical: ses exemples sont dirigés d'après des principes simples, expliqués méthodiquement: pour remplir la promesse faite dans le titre de pouvoir apprendre seul, il fait analyser tous ses exemples avant de les lire, et en a écrit la prononciation. Il trace à chaque leçon ce que le maître doit faire pour enseigner; et c'est ainsi que ce livre élémentaire atteint le double but de montrer l'art, et d'en diriger l'enseignement; aussi nous croyons en l'annonçant, rendre service aux peres et meres qui voudront diriger eux-mêmes l'éducation musicale de leurs enfans, et à toute personne qui voudra apprendre la musique avec succès.

Nous ne passerons pas sous silence la mention honorable que ce livre a obtenu de l'Athénée des arts (ci-devant Lycée), qui en a fait faire le rapport, et les éloges flatteurs que l'auteur en a reçu dans un compte rendu par le cit. Challan à l'Athénée des arts, où se trouve citée une analyse du cit. Framery, favorable à cet ouvrage; et nous aimons à la citer nous-mêmes comme une autorité recommandable.

(1) Prix, 15 fr. en papier jésus, et 30 fr. papier vélin; le tout franc de port par toute la France, en affranchissant les lettres et l'argent.

A Paris, chez l'auteur, rue du Battoir Saint-André-des-Arcs, n° 11, et aux adresses ordinaires de musique; où l'on trouve aussi du meme auteur la *Methode de harpe pour apprendre seul*, prix 12 fr.; et sa *Methode de guitarre pour apprendre seul*, prix 12 fr. aussi franc de port.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 22 vendemiaire an* 11.

CITOYEN,

Permettez moi de rappeler aux savans et aux gens de lettres, que je les ai invités à m'envoyer, avant le 1er brumaire prochain, les additions et changemens qu'ils croyent devoir faire à leurs articles dans les *Siecles littéraires de la France*, dont le 7me et dernier volume, qui servira de supplément aux six premiers, sera mis sous presse le 15 du même mois sans aucun retard.

Je vous salue.

DES ESSARTS, *libraire et éditeur des* Siecles littéraires de la France, *des* Œuvres de Duclos *et de* Thomas, *place de l'Odeon*.

## LIVRES DIVERS.

*Le Guide du jeune militaire*, ou Instructions d'un pere à son fils, sur l'art militaire, ses devoirs, les vertus et les talens qu'il exige: nouvelle édition, refondue et augmentée d'un très-grand nombre de faits mémorables puisés dans l'histoire militaire de la révolution; d'un tableau sur l'organisation actuelle des armées en campagne, sur les progrès de l'art de la guerre pendant la révolution, et de notices sur quelques-uns de nos généraux. Par Dubroca. Un vol. in-12. Prix 2 fr. 50 c., et 3 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Dubroca, libraire, rue de Thionville, n° 1760.

*Traité élémentaire des regles du dessin*; par le citoyen Bossio, éleve de David, peintre d'histoire et professeur de dessin à l'école politechnique; seconde édition, 1 vol. in-12.

A Paris, chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28.

*Recueil de lettres* de la famille de Salomon Gessner, 2 vol. in-12 avec figures. Prix, 4 francs 50 centimes.

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 23 *vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | 56 $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}$ | 57 $\frac{1}{4}$ |
| —— Courant..... | 23 fr. 12 c. | 22 fr. 91 c. |
| Londres..... | 188 | 186 $\frac{1}{4}$ |
| Hambourg..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| Madrid vales..... | 14 fr. 25 c. | 14 fr. 12 c. |
| —— Effectif..... | 11 fr. 98 c. | 11 fr. 95 c. |
| Cadix vales..... | 14 fr. 20 c. | 14 fr. 7 c. |
| —— Effectif..... | | |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | 38 $\frac{1}{2}$ c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 54 fr. 70 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12... | 48 fr. 65 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 65 c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1275 fr. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Incessamment concert, retardé par l'indisposition de Mme Mara, célebre cantatrice.

*Théâtre-Français.* Le Dissipateur, et les Rivaux d'eux-mêmes.

*Opera Comique, rue Feydeau.* Une Folie, et l'Amant jaloux.

*Opéra Buffa.* Dem. la 16e rep. di Zingari in fiera.

*Théâtre Louvois.* La 1re repr. du Mari ambitieux com. nouv. en 5 actes et en vers, et les Deux Meres.

*Théâtre du Vaudeville.* La 1re représ. de Catinat à Saint-Gratien, com. anecdote en un acte, Arlequin de retour, et G. Bernard.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Ruse et Folie, et le Marquis de Tulipano.

*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Relâche.

*Théâtre de la Cité.* Demain, Gabrielle de Vergy.

## ERRATA.

DANS le numéro du 20 vendemiaire an 11, page 76, 1re colonne, 7me et 8me alinéa, 3me et 5me lignes, *on lit*: rapports; *lisez*: supports. — Page 75, au bas, *on lit*: A Paris chez Bernard, etc. *lisez*: A Paris, chez l'auteur, à l'Ecole politechnique, et chez Bernard, etc.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Dimanche, 25 vendemiaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 vendemiaire.*

*Les autorités administratives et judiciaires de l'arrondissement d'Aost, département de la Doire, au Gouvernement français.*

CITOYENS CONSULS,

Les destinées vacillantes du peuple subalpin sont enfin irrévocablement fixées : en sanctionnant le sénatus-consulte de sa réunion à la grande République, vous avez, citoyen premier consul, en fixant toutes les inquiétudes, achevé le grand œuvre de sa régénération, rempli son attente, et comblé tous nos desirs. Au milieu des témoignages de la joie publique et de l'ivresse universelle qui éclatent de toutes parts, cet arrondissement qui le premier a joui quelques instans de votre présence, lorsque le génie tutélaire de la Liberté et de la France conduisait l'armée invincible à la victoire de Marengo, demande à haute voix que nous soyons auprès de vous les organes de sa sensibilité, et de sa reconnaissance pour un bienfait au-dessus de tout prix.

Et vous, dignes collaborateurs, assis à côté du premier homme du Monde, recevez également les hommages que nous vous devons : tandis que trente millions de Français se pressaient autour de vous pour vous décerner les tributs de leur gratitude en vous conférant la suprême magistrature à vie, jaloux et émules de leur bonheur, nous avons dû concentrer nos vœux dans nos cœurs : associés aujourd'hui aux destinées de la nation la plus florissante, nous donnons un libre essor à notre joie, nous proclamons hautement notre admiration pour vos génies, notre confiance en vos vertus, et la durée du bonheur que nous tenons de vous.

Daignez recevoir, citoyens consuls, les assurances du respect le plus profond et d'une reconnaissance éternelle.

Signés, *Martinet*, sous-préfet. *Cristillini*, président. *Canta*, *Bianco*, juges. *La Pierre*, commissaire. *Bayle*, greffier. *Revilliod*, maire. *Pignet*, *Barmettes*, adjoints. *Decillier*, commissaire de police. *Desey*, conseiller d'arrondissement et secrétaire. *Tercinod*, *J. Michel Vallir*, *Gadin*, *Martin Marguerettaz*, conseillers d'arrondissement. *Chenevier*, notaire collégié, premier suppléant du juge de paix du canton d'Aoste, conseiller d'arrondissement et municipal. *Blanchet*, conseiller municipal. *P. J. Defey*, receveur particulier de l'arrondissement.

*Les membres composant le tribunal criminel spécial séant à Turin, à Napoléon Bonaparte, consul à vie. — Turin, le 3 vendemiaire an 11 de la République française.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

L'établissement des tribunaux dans la 27me division militaire, d'après les dispositions de l'arrêté du 12 germinal an 9, ne suffisait pas pour le bonheur et la tranquillité de ses habitans ; il fallait la réunion de cette contrée à la République française pour affermir la justice, et, surtout, pour rendre son glaive plus terrible aux turbulens qui l'agitent et aux brigands qui la désolent.

Vous avez tout accompli par le sénatus-consulte du 24 fructidor.

Créateur de la 27me division militaire, vous devez en être le conservateur.

Guerrier, vous avez triomphé de tous les ennemis de la République ; premier magistrat, votre sagesse et vos lumieres comprimeront les ennemis de l'intérieur par la force et la marche réguliere que vont acquérir les tribunaux sous votre direction : c'est sous ces auspices que le tribunal criminel spécial des départemens du Pô et de la Doire ne peut qu'envisager de nouveaux succès dans ses fonctions, et qu'il espere atteindre plus facilement, le but que vous vous êtes proposé dans son institution.

Vous avez réuni la justice et la paix ; vous avez affermi l'une et l'autre par la religion : accueillez l'expression de la reconnaissance que nous vous devons pour ces bienfaits.

Signés, *Bertolotti*, président. *Geneix*. *David*. *Salvage*. *Rubin*. *Pontiare*. *Hennart*. *Drovetti*. *Mastelloni*, substitut. *Bonnault*, commissaire. *Mougenet*, greffier.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 20 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le costume du grand-juge, ministre de la justice, est réglé ainsi qu'il suit :

1° Dans son hôtel et en ville ;

Simarre de velours ou de soie noire à manches fermées et étroites,
Chapeau de soie noire,
Cravatte de dentelle,
Cheveux longs ou ronds.

2° Au palais du gouvernement, au sénat, au conseil-d'état, au tribunal de cassation :

Simarre de velours ou soie écarlatte,
Ceinture pareille, à glands d'or,
Toque de velours noir brodée en or.

3° Dans les jours de cérémonie, le grand-juge portera sur la simarre écarlatte, une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches,
Toque de velours violet, large broderie en or.

II. Le costume des membres du tribunal de cassation, du commissaire du Gouvernement et de ses substituts, sera à l'avenir ainsi qu'il suit :

1° Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées :

Simarre de soie noire,
Ceinture rouge à glands d'or,
Toge de laine noire à grandes manches,
Toque de soie noire unie,
Cravatte tombante de batiste blanche,
Cheveux longs ou ronds.

Les président et vice-présidens auront un galon d'or à la toque.

2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie :

Toge de laine rouge de la même forme que la noire,
Toque de velours noir, bordée d'un galon d'or, et de deux pour les président et vice-présidens,
Cravatte en dentelle.

Le commissaire du Gouvernement et ses substituts porteront à la toge noire une bordure rouge devant et aux manches,
Une bordure blanche à la toge rouge.

3° A la ville, tous les membres du tribunal de cassation porteront l'habit complet noir, à la française,
Cheveux longs ou ronds.

Aux audiences ordinaires des consuls ou du grand-juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or,
Chapeau français uni,
Cravatte de dentelle pendante.

III. Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture.

Les commis-greffiers tenant la plume à l'audience du tribunal, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

IV. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 12 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

*De l'établissement de l'école.*

Art. Ier. Les écoles d'artillerie et du génie, la premiere établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies ; en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes, qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'école d'artillerie et du génie.

II. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer, et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE II.

*Du personnel de l'école.*

III. L'état-major chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire sera composé de :

Un chef de brigade, commandant de l'école ;
Un capitaine, sous-directeur de l'école, chargé spécialement de la police et de la discipline ;
Deux capitaines en second ;
Deux lieutenans.

Ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

IV. Il sera de plus spécialement attaché au service de l'école, deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs et une de mineurs, prises dans la garnison.

V. Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves dans les diverses applications de la théorie, seront au nombre de sept, savoir :

Un instituteur pour l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires ;
Un adjoint.
Un instituteur pour les levées, le dessin et les reconnaissances militaires ;
Un adjoint.
Un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires ;
Un adjoint ;
Un maître d'équitation.

Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.

VI. Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre, savoir :

Un conservateur de la bibliotheque, cahiers, portefeuilles.
Un conservateur du laboratoire de physique et chimie ;
Un aide au laboratoire.
Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.

VII. Un officier de santé sera attaché à l'école.

Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître-trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers.

VIII. Les élèves seront portés au nombre de cent, savoir :

Soixante-dix pour l'artillerie, et trente pour le génie.

Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes, pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.

IX. La nomination du commandant de l'école sera faite par le premier consul, et celle des autres officiers par le ministre de la guerre, sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie.

TITRE III.

*Du matériel.*

X. Le bâtiment militaire du ci-devant séminaire de Saint-Simon, et les pavillons de la Haute-Seille, sont affectés au service de l'école.

XI. L'établissement de l'école comprend :

1°. Une bibliotheque militaire et des arts et des sciences ;

2°. Un cabinet de physique et chimie avec un laboratoire ;

3°. Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires ;

4°. Les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences ;

5°. Les atteliers propres aux travaux, constructions, essais, etc. ;

6°. Des armes de divers genres offensives ou défensives, modernes et anciennes ; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres ou aux transports ;

7°. Les modeles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particuliérement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves ;

8°. Les magasins et parcs nécessaires ;

9°. Un polygone pour le tir des armes-à-feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place ;

10°. Un polygone de mines distribuées dans divers terreins de nature différente ;

11°. Des salles d'exercices militaires et un manege.

TITRE IV.

*De l'admission à l'école d'artillerie.*

XII. Dans la premiere semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du 1er vendemiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus, d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux ; les procès-verbaux de leur examen et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

XIII. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie, au plus tard, le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

XIV. Les élèves seront classés en deux divisions : la premiere sera composée des plus anciennement reçus ; la deuxieme, des nouveaux admis.

XV. Les élèves nouvellement reçus, seront tous, au 1er nivôse, armés, habillés, équipés, et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employés au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la premiere année, à ces deux compagnies ; et pendant la

deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront au moins deux fois par semaine avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sappes, mines, confection des artifices, etc. à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

XVI. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major; pendant tout ce tems, ils en porteront les marques distinctives.

XVII. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous lieutenant.

XVIII. Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir pendant un certain tems à la suite de l'école, pour perfectionner leur instruction.

## TITRE V.

### *De l'enseignement et des études, travaux et exercices.*

XIX. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet :

1°. L'exécution de toutes les bouches à feu;

2°. Les manœuvres et constructions d'artillerie de toutes espèces;

3°. La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége et de ponts;

4°. Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places;

5°. L'art du tracé et de la construction des places;

6. L'art de l'attaque et de la défense des places;

7°. Le tracé et la construction des ouvrages de campagne;

8°. L'art du mineur, considéré dans les rapports offensifs et défensifs;

9°. L'art de lever les plans et de dessiner la carte;

10°. Le service des officiers du génie, en tems de guerre et en tems de paix;

11°. Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux, et dans tous les établissemens quelconques;

12°. De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

XX. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves. Ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

XXI. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er nivôse de chaque année; cette ouverture se fera publiquement.

XXII. Les élèves seront habituellement occupés pendant sept heures par jour, dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrein, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école, de manière à profiter de tous les moyens que le tems permettra d'employer.

XXIII. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendemiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différens fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront, soit dans la place, soit dans celles des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Le siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

XXIV. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles, l'acquisition des connaissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service : telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

XXV. Il sera tenu, tous les deux mois, un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre des deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de celui de l'architecture militaire; les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un réglement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et la distribution du tems des élèves; ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce réglement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre.

Il sera rendu compte dans ce conseil, de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

XXVI. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps de l'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

XXVII. Le commandant de l'école rendra tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachées à l'école, et lui fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

XXVIII. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service, pour l'enseignement les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront, y seront toujours présens.

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

XXIX. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux pour juger de leur situation et de leur avancement.

XXX. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école, au moins une fois dans le mois.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine, fera, tous les jours de service, la revue d'inspection, à l'entrée des travaux et exercices.

## TITRE VI.

### *De la police et administration.*

XXXI. La police et l'administration de l'école seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les réglemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du réglement général.

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre, et à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie qui les lui remettront avec leurs avis.

XXXII. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé, du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachés à la direction.

Ses comptes et arrêtés seront soumis au visa du commandant de l'école.

XXXIII. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

XXXIV. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major, sur les élèves, s'étendra, en tout tems, en-dedans et en-dehors de l'école.

XXXV. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni, par un mois de prison. La récidive de la part de ceux déjà punis, pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connaître aux habitans qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation, pour fait de dettes d'aucun militaire, attaché à l'école.

XXXVI. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le tems et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non-prévus par les réglemens.

XXXVII. Le commandant de l'école et le sous-directeur, pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

XXXVIII. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

XXXIX. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera habit, paremens, revers et collet bleus, passepoil et doublure rouge, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

XL. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront, avec les autres troupes de la garnison, aux travaux de l'arsenal et de la place.

## TITRE VII.

### *De la sortie de l'école.*

XLI. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la 1re division.

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, de deux officiers-généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires : tous les trois nommés par le premier consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera :

1° Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le tems qu'il aura passé à l'école;

2° Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3° Sur le service et sur les exercices militaires.

XLII. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferaient pas au premier article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferaient pas complettement aux deuxième et troisième articles seulement, et qui auraient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen, et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderaient à passer dans celle des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs.

La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

XLIII. En conséquence du tems consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

## TITRE VIII.

### *Des dépenses du personnel.*

XLIV. Les militaires faisant partie de l'état-major et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7.

XLV. La solde des instituteurs et autres employés de l'école est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Un instituteur des sciences mathématiques et physiques | 4,000 fr. |
| Un adjoint | 2,500 |
| Un instituteur pour les levées et reconnaissances militaires | 2,000 |
| Un adjoint | 1,500 |
| Un instituteur pour l'architecture et constructions militaires | 3,500 |
| Un adjoint | 2,000 |
| Un instituteur pour l'équitation | 2,000 |
| Un conservateur de la bibliotheque, cahiers, portefeuilles | 2,000 |
| Un *idem* du laboratoire de physique et chimie | 2,000 |
| Un aide au laboratoire | 1,500 |
| Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens | 1,200 |
| Un officier de santé attaché à l'école. | 2,000 |
| *Du matériel.* | |
| Pour l'entretien du mobilier, de tous les effets, matériaux, fournitures de tout genre et le service courant | 25,000 |
| Pour les simulacres, expériences, épreuves | 13,000 |
| | 64,200 |

XLVI. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses suivant les regles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

XLVII. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul :

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Rapport fait aux consuls de la République, par le grand-juge, ministre de la justice.*

CITOYENS CONSULS,

DEPUIS l'organisation des tribunaux, conformément à la loi du 27 ventôse an 8, mon prédécesseur a fait de vains efforts pour engager la plupart des membres du tribunal de première instance séant à Bressuire, département des Deux-Sevres, à résider dans cette commune. Le président seul s'est conformé à la loi; deux juges et le commissaire du Gouvernement ont constamment éludé ou refusé l'exécution. Dans un rapport qui a été fait à cet égard par le maire de Bressuire, il s'exprime ainsi: « La conduite de ces trois magistrats est inouie: » ils ne sont pas à leur poste, deux mois en un » an: ils ne passent pas à Bressuire deux nuits » par mois. »

Une parcille conduite étant non-seulement scandaleuse, mais encore très-nuisible aux justiciables, mon prédécesseur a employé pour la faire cesser les exhortations, même les menaces à l'égard du commissaire du Gouvernement: il a été jusqu'à demander d'une maniere ostensible, des renseignemens pour remplacer ce dernier fonctionnaire, afin que la crainte d'être révoqué, le déterminât enfin à résider à Bressuire. Ces moyens ayant été inutiles, et les plaintes des citoyens de l'arrondissement se renouvellant, je crois citoyens consuls, devoir vous proposer la destitution du citoyen Perreau Duplessis, commissaire du Gouvernement au tribunal de premiere instance de cet arrondissement, afin qu'il puisse être nommé à sa place un citoyen qui obéisse à la loi, et sache la faire exécuter.

Salut et respect. *Signé*, REGNIER.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

La nomination du citoyen Perreau Duplessis à la place de commissaire du Gouvernement, près le tribunal de premiere instance de Bressuire, (Deux-Sevres), est révoquée.

Il sera pourvu de suite à son remplacement.

Le grand-juge, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

LE BUREAU DES DÉCOMPTES poursuit son travail avec activité. Avant le 1er germinal tout sera terminé. Le tableau ci-joint fait connaître les liquidations qu'il a terminées. Tout ce qui était dû aux corps a été soldé.

*ÉTAT des corps dont les décomptes ont été définitivement arrêtés et liquidés par le bureau central, depuis sa création jusqu'à ce moment*; SAVOIR.

| NOMS des CORPS. | RÉSULTAT DES DÉCOMPTES des six derniers mois de l'an 8. | | RÉSULTAT DES DÉCOMPTES de l'an 9. | | TOTAL revenant aux Corps sur les six derniers mois de l'an 8 et de l'an 9. | TOTAL dû par les Corps sur les six derniers mois de l'an 8 et de l'an 9. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | REVIENT. | REDOIVENT. | REVIENT | REDOIVENT. | | | |
| **DÉCOMPTES ARRÊTÉS PENDANT LE MOIS DE FLORÉAL AN X.** | | | | | | | |
| 15e demi-brigade de ligne | ..... | ..... | 83822 13 | ..... | 83822 13 | ..... | |
| 37e *idem* | ..... | ..... | 142358 19 | ..... | 142358 19 | ..... | |
| 58e *idem* | ..... | ..... | 17130 13 | ..... | 17130 13 | ..... | |
| 96e *idem* | ..... | ..... | ..... | 68326 46 | ..... | 68326 46 | |
| 17e légere | 37364 37 | ..... | 59027 30 | ..... | 96391 67 | ..... | |
| 21e régiment de cavalerie | ..... | 6823 43 | ..... | ..... | ..... | 6823 43 | |
| 22e *idem* de chasseurs | ..... | 4382 42 | ..... | ..... | ..... | 4382 42 | |
| Légion des Francs du Nord | 8995 93 | ..... | ..... | ..... | 8995 93 | ..... | |
| 4e bataillon de sapeurs, maintenant 5e bataillon. | ..... | ..... | 18972 79 | ..... | 18972 79 | ..... | |
| TOTAUX | 46360 30 | 11205 85 | 321310 54 | 68326 46 | 367670 84 | 79532 31 | |
| **Idem PENDANT PRAIRIAL AN X.** | | | | | | | |
| 39e demi-brigade de ligne | ..... | ..... | ..... | 51617 57 | ..... | 51617 57 | |
| 42e *idem* | ..... | ..... | 53545 80 | ..... | 53545 80 | ..... | |
| 56e *idem* | ..... | ..... | ..... | 4932 63 | ..... | 4932 63 | |
| 63e *idem* | ..... | ..... | ..... | 105949 24 | ..... | 105949 24 | |
| 2e régiment de cavalerie | ..... | ..... | ..... | 3754 30 | ..... | 3754 30 | |
| 24e *idem* | ..... | ..... | ..... | 37967 49 | ..... | 37967 49 | |
| 10e *idem* de dragons | ..... | ..... | 2159 90 | ..... | 2159 90 | ..... | |
| 19e *idem* de chasseurs à cheval | ..... | 49551 79 | ..... | ..... | ..... | 49551 79 | |
| 1er et 2e bataillon de pontonniers de l'armée du Rhin | ..... | ..... | ..... | 73531 24 | ..... | 73531 24 | |
| TOTAUX | ..... | 49551 79 | 55705 70 | 277742 47 | 55705 70 | 327294 26 | |
| **Idem PENDANT LE MOIS DE MESSIDOR.** | | | | | | | |
| 1re demi-brigade de ligne | ..... | 35483 97 | ..... | ..... | ..... | 35483 97 | |
| 10e *idem* | ..... | 60431 42 | ..... | ..... | ..... | 60431 42 | |
| 53e *idem* | ..... | ..... | ..... | 15064 74 | ..... | 15064 74 | |
| 65e *idem* | ..... | ..... | ..... | 30016 90 | ..... | 30016 90 | |
| 101e *idem* | ..... | ..... | 21127 20 | ..... | 21127 20 | ..... | |
| 10e *idem* légere | ..... | ..... | 33265 88 | ..... | 33265 88 | ..... | |
| 9e régim. de hussards à cheval | ..... | ..... | 7564 20 | ..... | 7564 20 | ..... | |
| 10e *idem* de chasseurs à cheval | ..... | ..... | 1393 16 | ..... | 1393 16 | ..... | |
| TOTAUX | ..... | 95915 39 | 63350 44 | 45081 64 | 63350 44 | 140997 3 | |
| **Idem PENDANT THERMIDOR.** | | | | | | | |
| 29e demi-brigade de ligne | ..... | ..... | 63701 97 | ..... | 63701 97 | ..... | |
| 33e *idem* | ..... | ..... | ..... | 50550 97 | ..... | 50550 97 | |
| 35e *idem* | 19955 32 | ..... | 63045 7 | ..... | 83000 39 | ..... | |
| 49e *idem* | ..... | ..... | ..... | 6167 28 | ..... | 6167 28 | |
| 107e *idem* | ..... | ..... | ..... | 56514 14 | ..... | 56514 14 | |
| 1re *idem* légere | ..... | ..... | ..... | 46307 30 | ..... | 46307 30 | |
| 9e régiment de cavalerie | ..... | ..... | 21235 15 | ..... | 21235 15 | ..... | |
| 9e *idem* de dragons | ..... | ..... | ..... | 24785 23 | ..... | 24785 23 | |
| 13e *idem* | ..... | ..... | 28743 84 | ..... | 28743 84 | ..... | |
| 1er *idem* hussards à cheval | ..... | ..... | 9290 71 | ..... | 9290 71 | ..... | |
| 23e *idem* chasseurs à cheval | ..... | ..... | 33609 70 | ..... | 33609 70 | ..... | |
| 1er bat. de sapeurs maintenant 2e bataillon | ..... | ..... | 24040 70 | ..... | 24040 70 | ..... | |
| Gendarmerie de Haute-Garonne | ..... | ..... | 7233 54 | ..... | 7233 54 | ..... | |
| *Idem* du département du Gers | ..... | ..... | 8973 50 | ..... | 8973 50 | ..... | |
| TOTAUX | 19955 32 | ..... | 259874 18 | 184324 92 | 279829 50 | 184324 92 | |

Certifié conforme aux différens états qui m'ont été adressés, tant par le ministre du trésor-public que par le payeur-général des dépenses de la guerre.

A Paris le 21 vendémiaire an 11;

*Le ministre de la guerre*, ALEX. BERTHIER.

# INSTITUT NATIONAL.

## CLASSE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

*Sujet du prix d'analyse des sensations et des idées.*

« DÉTERMINER comment on doit décomposer la » faculté de penser, et quelles sont les facultés » élémentaires qu'on doit y reconnaître? »

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.) : il sera décerné dans la séance publique de germinal an 12 de la République.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 nivôse de la même année. Ce terme est de rigueur.

*Prix de géographie.*

La classe des sciences morales et politiques avait proposé en l'an 9, pour sujet du prix de géographie que l'Institut national devait décerner dans la séance publique de vendemiaire an 11, la question suivante :

« Comparer les connaissances géographiques de » Ptolémée sur l'intérieur de l'Afrique, avec celles » que les géographes et les historiens postérieurs » nous ont transmises, en exceptant l'Egypte et » les côtes de la Barbarie depuis Tunis jusqu'à » Maroc? »

Les mémoires envoyés au concours n'ayant pas rempli les conditions du programme, la classe propose de nouveau le même sujet pour l'an 12.

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.) : il sera décerné dans la séance publique de messidor an 12.

Les mémoires seront remis avant le 15 germinal de la même année. Ce terme est de rigueur.

## CLASSE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES.

DANS la séance du 15 germinal an 8, la classe des sciences mathématiques et physiques avait proposé pour sujet de l'un des prix que l'Institut devait décerner dans la séance publique de vendemiaire an 11, la question suivante :

« Déterminer, par des observations et des expé- » riences anatomiques et chimiques, quels sont » les phénomenes de l'engourdissement que cer- » tains animaux, tels que les marmottes, les loirs, » etc., éprouvent pendant l'hiver, sous le rapport » de la circulation du sang, de la respiration et » de l'irritabilité; rechercher quelles sont les causes » de ce sommeil, et pourquoi il est propre à ces » animaux. »

La classe a jugé que les deux mémoires envoyés au concours ne contenaient pas assez de développemens pour que le prix pût être accordé à aucun d'eux; mais elle a cru que ces mémoires renfermaient des observations d'un intérêt assez grand pour mériter d'être cités honorablement.

L'auteur du mémoire n° 1, portant pour épigraphe : *Incerta faries inter vitam et mortem*, n'expose pas les distinctions nécessaires entre les différentes manieres d'hiverner des différentes classes d'animaux, ne donne pas assez de détails sur leurs habitudes particulieres et sur les différences de leur genre de vie. Il ne parle que de quelques mammifères; mais il donne des détails anatomiques sur les nerfs diaphragmatiques, et sur ceux qu'on connaît sous le nom de nerfs de la huitieme paire, ainsi que sur la glande thymique et sur les muscles qui servent à déterminer la forme que prend l'animal pendant l'hivernage. Il présente aussi des observations curieuses sur le degré de température auquel l'animal entre dans l'état d'engourdissement; c'est sur-tout sur le muscardin (*mus avellanarius*), la chauve-souris (*vespertilio murinus*), le hérisson (*erinaceus europæus*) et la marmotte (*arctomys marmotta*) qu'ont été faites ses observations.

Le mémoire n° 2, ayant pour épigraphe : *Quid mirum si non ascendunt in altum urdua aggressi?* est consacré dans sa premiere moitié à des généralités sur la vie et la mort, et sur les différentes modifications de la vie.

Sans regarder ces observations préliminaires comme étrangeres à l'objet que l'auteur s'est proposé de traiter, nous croyons qu'il leur a donné beaucoup trop d'étendue. Il fait ensuite une distinction entre les animaux qui passent l'hiver dans un état d'engourdissement. Il sépare ceux dont l'engourdissement n'est proprement qu'un sommeil profond et prolongé, ce qu'il appelle *vita soporosa*, de ceux dont l'engourdissement est une véritable suspension des fonctions de la vie, de qu'il appelle *vita interrupta*. Parmi les premiers, il examine l'ours (*ursus arctos*), le hérisson, la chauve-souris, la marmotte, le loir (*myoxus glis*. Schreber), le rat de bois ou muscardin (*myoxus muscardinus*. Schreber), le hamster (*mus cricetus*. Linn.). Il s'occupe beaucoup de leurs habitudes, de leur genre de vie et de la maniere dont ils passent à l'état d'engourdissement; mais il donne peu de détails sur leur anatomie. Il observe cependant, comme l'auteur du premier mémoire, la grosseur des nerfs diaphragmatiques et de la huitieme paire letrisplanchnique, sur-tout dans la chauve-souris, mais ne parle aucunement de l'état du thymus. Parmi les animaux de la seconde classe, il distingue ceux qui sont pourvus des organes de la circulation, comme les amphibies, et ceux qui n'en ont point d'apparens, comme les insectes; mais parmi les amphibies il ne s'occupe que de la grenouille, et ne donne aucuns détails sur l'engourdissement des insectes. Ses observations sur la grenouille sont très-étendues; il les appuie d'expériences curieuses sur la respiration de cet animal, sur la structure des organes qui y concourent, sur les propriétés qu'il attribue à la peau de ces animaux, sur les causes qui les font mouvoir dans le tems de leur vie parfaite, et sur celles qui les conservent pendant le tems de leur engourdissement.

Nous invitons les auteurs à donner une nouvelle étendue aux parties les moins soignées de leur travail; les talens dont ils ont fait preuve dans leurs mémoires ne nous permettent pas de douter qu'ils n'atteignent alors complettement le but.

La classe propose de nouveau le même sujet.

Le prix sera double, et consistera dans la valeur de deux kilogrammes d'or (environ 6800 fr.).

Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut avant le 15 messidor an 12. Ce terme est de rigueur.

Le jugement de la classe sera publié dans la séance publique du mois de vendemiaire an 13.

## CLASSE DE LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

*Sujet du prix de poésie.*

« *La vertu est la base des Républiques.* » (Montesquieu, liv. III, chap. 2 et 3.)

Le prix sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.) : il sera décerné dans la séance publique de vendemiaire an 12.

Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 15 messidor an 11. Ce terme est de rigueur.

*Prix de grammaire.*

Dans la séance publique du 15 vendemiaire an 10, la classe de littérature et beaux-arts avait proposé pour sujet du prix de grammaire que l'Institut national devait décerner dans la séance publique de vendemiaire an 11, l'*Eloge de César Chesneau-Dumarsais*.

Aucun des ouvrages envoyés au concours n'a paru digne du prix. La classe a distingué le discours enregistré sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

> Le labyrinthe obscur d'une langue sauvage
> Sert d'asile aux erreurs : la langue en s'éclairant
> Présente aux vérités un voile transparent.
>
> (*Pétréide, chant 3, de la France.*)

L'Institut engage l'auteur à revoir son ouvrage, et à le présenter de nouveau au concours, qui restera ouvert jusqu'au 15 vendemiaire de l'an 12.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de cinq hectogrammes (environ 1700 fr.) : il sera décerné dans la séance publique du mois de nivôse de la même année.

Le discours portant pour épigraphe : *La parole est un tableau dont l'original est la pensée* (Dumarsais), ayant été remis trop tard au secrétariat, n'a pu être admis au concours. L'auteur pourra le présenter une seconde fois.

*CONDITIONS générales à remplir par les aspirans aux prix, quel que soit le sujet qu'ils traitent.*

Les personnes de tous les pays, les membres et associés de l'Institut exceptés, sont admises à concourir.

Aucun ouvrage envoyé au concours ne doit porter le nom de l'auteur; mais seulement une sentence ou devise : on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant; ce billet ne sera ouvert par l'Institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser francs de port à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre : dans ce dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé.

Les concurrens sont avertis que l'Institut ne peut rendre ni les mémoires, ni les dessins, ni les machines qui auront été soumis au concours; mais les auteurs seront toujours les maîtres de tirer des copies des mémoires, des dessins, et de retirer les modeles des machines, en remettant des dessins conformes.

C'est la commission des fonds de l'Institut qui délivrera la médaille d'or au porteur du récépissé; et dans le cas où il n'y aurait point de récépissé, la médaille ne sera remise qu'à l'auteur même, ou au porteur de sa procuration.

## AVIS.

LES actionnaires de l'entreprise du service général des messageries sont prévenus qu'il se tiendra une assemblée générale le premier nivôse prochain, à dix heures du matin, en la salle ordinaire des séances de l'administration, maison rue Notre-Dame-des-Victoires.

Paris, le 22 vendemiaire an 11.

*Le secrétaire-général de l'administration*, TAUPIN.

## ANNONCE.

*Traité sur les Bêtes à laine d'Espagne*, leur éducation, leurs voyages, la tonte, le lavage et le commerce des laines, les causes qui donnent la finesse aux laines; auquel on a ajouté l'historique des voyages que font les moutons des Bouches-du-Rhône et ceux du royaume de Naples; l'origine, les succès, l'état actuel du troupeau de Rambouillet, et les moyens de propager et de conserver la race espagnole dans toute sa pureté; par C. P. Lasteyrie, de la société d'agriculture du département de la Seine, de la société philomatique de Paris, etc. Vol. in-8° de près de 400 pages, avec fig. Prix 4 fr., et 5 fr. par la poste.

A Paris, chez A. J. Marchant, imprimeur du Muséum d'histoire naturelle, et libraire pour l'agriculture, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Cet ouvrage, le plus complet, et pour ainsi dire le seul qui ait paru sur cette matiere, est un manuel indispensable aux acquéreurs ou propriétaires de bêtes à laine d'Espagne.

## ABONNEMENT AU BULLETIN DES LOIS.

*Avis aux citoyens et fonctionnaires publics des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des six départemens qui composent la 27e division militaire, ci-devant Piémont.*

Il existe deux sortes d'abonnemens au Bulletin des lois et actes du Gouvernement : la premiere, qui est commune à tous les citoyens, coûte 5 fr. par livraisons de quatre cens pages in-8°, et c'est chez les directeurs de poste que le prix s'en dépose; la seconde, particuliere aux maires et à ceux des fonctionnaires publics qui ne reçoivent pas officiellement et individuellement le Bulletin, est au prix fixe de 6 fr. par année, dont le dépôt s'effectue chez les receveurs-généraux de département ou les receveurs d'arrondissement. Les fonctionnaires admis à ce dernier abonnement ont la faculté de le faire remonter jusqu'au premier numéro de la 3e série, publié au mois de nivôse an 8, en payant à cet effet 4 fr. 50 cent. pour l'an 8, et 6 fr. pour chacune des années suivantes.

Les abonnemens au texte accompagné de la version allemande, flamande ou italienne, à pages de regard, sont d'un prix double de celui qui se fait pour le texte français simple.

Les différens actes qui sont insérés au Bulletin s'impriment aussi isolément sans traduction, et ceux qui veulent être à portée de classer les lois méthodiquement, peuvent s'y abonner chez les directeurs de poste à raison de 7 fr. 50 cent. par livraisons de cinquante feuilles. Ce recueil a commencé par les lois rendues dans la premiere session du corps-législatif, en frimaire an 10.

On peut aussi se procurer les numéros du Bulletin séparément, en déposant, chez un directeur de poste, autant de fois 3 décimes que ces numéros contiennent de feuilles de seize pages, et le quart ou la moitié de cette somme pour les numéros qui n'auraient que quatre ou huit pages.

## LIVRES DIVERS.

*Plan économique et général des administrations civiles des hôpitaux français*; dédié au cit. Napoléon Bonaparte, premier consul, et aux membres du Gouvernement, par le cit. Desmonceaux, médecin des maladies des yeux et des oreilles.

A Paris, chez l'auteur, rue de Turenne, au Marais, n° 588.

L'auteur de cet ouvrage est connu depuis longtems par sa bienfaisance et ses utiles travaux. Etabli depuis plus de 40 ans dans un des quartiers de Paris les plus populeux, le cit. Desmonceaux, connu autrefois sous le nom d'abbé de Saint-Paul, s'est dévoué au service de la partie la plus nécessiteuse des habitans de Paris. Il a publié, long-tems avant la révolution, un traité élémentaire sur les maladies des yeux et des oreilles, estimé de tous les gens de l'art. A peine la paix fut-elle publiée avec l'Angleterre, qu'il se rendit à Londres pour y étudier l'administration des hôpitaux. Nous renvoyons à cet ouvrage pour le parallele des formes admises à Londres et à Paris dans la manutention de leurs hospices civils.

*Ode latine* adressée au premier consul de la République française, Napoléon Bonaparte, par Louis-François Cauchy, secrétaire-général du sénat-conservateur, *avec une traduction française*.

A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, imprimeur du sénat-conservateur, aux galeries du Louvre. Prix 76 cent.

LE cit. *Chassin*, marchand-ferblantier, passage du Saumon, n° 31, près la rue Montmartre, prévient ses concitoyens, qu'il vient d'établir de nouveaux vases à faire le café, avec filtre et foyer de chaleur, alimenté par une lampe à l'esprit de vin. Lesdits vases sont décorés dans le genre le plus moderne et d'une forme agréable.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Lundi, 26 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Philadelphie, le 30 août (12 fructidor.)*

Les ravages de l'épidémie ont considérablement diminué. Le nombre de décès attribué à la fievre jaune, a été, pendant la derniere quinzaine, de 7 à 8 par jour.

— Il a fait une chaleur si excessive, que depuis six ans on ne s'en rappelle pas une pareille.

— On a ressenti, le 23 de ce mois, à Richemont en Virginie, une terrible secousse de tremblement de terre. Le bruit qu'elle a produit ressemblait à celui d'une voiture qui roule sur le pavé.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, 21 septembre (4e jour comp.)*

Le jour de fête de notre impératrice Elisabeth, a été célébré, le 17 du courant, à Gatschina chez l'impératrice-mere, où toute la famille impériale s'était rendue.

S. M. l'empereur quitte à la fin de ce mois son séjour de Kammenoi-Ostrof, pour venir dans cette résidence occuper son palais d'hiver.

### SUEDE.

*Stockholm, 28 septemb. (6 vendemiaire.)*

Les troupes qui ont leurs quartiers aux environs de cette ville, doivent se réunir à notre garnison, dans les premiers jours du mois prochain, pour passer la revue d'automne, pour laquelle on attend le duc Guillaume de Glocester, qui doit revenir incessamment de Pétersbourg.

— Il est arrivé hier ici, sous l'escorte d'un détachement de hussards, 26 charriots chargés d'argent pour le compte de la banque, et il sera sans retard frappé en monnaie; on attend encore de nouveaux transports.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 29 septembre (7 vendemiaire.)*

Sa majesté a accordé la retraite à M. le général de cavalerie, baron de Mélas. Le commandement général de la Bohême qui se trouve par-là vacant, a été conféré à M. le lieutenant-général comte de Kollovrath; ce dernier est remplacé au conseil de guerre par M. le général d'artillerie, baron d'Alvinzy.

— S. A. R. l'archiduc Jean a fait, ces jours derniers, la revue de l'infanterie et de la cavalerie en garnison dans cette capitale.

— On dit qu'il va être formé, de trois régimens d'infanterie, des bataillons de troupes légères, qui seront conservés sur ce pied dans l'armée.

— On assure qu'il sera mis incessamment une taxe sur les chevaux de luxe et les chiens.

— M. le comte de Rasumowsky fait construire ici une église pour l'exercice du culte grec; cet édifice sera de la plus belle architecture moderne.

— La police a été obligée de doubler la garde du marché aux farines pour prévenir de nouveaux troubles.

— S. M. l'empereur a reçu la derniere représentation des Etats de Hongrie, touchant l'état militaire du royaume, qu'a apportée l'archiduc palatin. S. M. a recommandé à la diete de hâter la fin de sa session: on s'attend à apprendre incessamment qu'elle est dissoute. La déclaration des Etats de Hongrie est de la teneur suivante:

« Le royaume de Hongrie n'entretient pas au-delà de 64,000 hommes, en exceptant les troupes des frontieres, qui dépendent immédiatement du conseil de guerre de la cour de Vienne, et qui sont très-considérables. A chaque guerre, le royaume de Hongrie fournit plus de 12 mille hommes; si une augmentation devient nécessaire, il doit être convoqué une diete à laquelle S. M. la propose, et les Etats du royaume y consentent, si les circonstances l'exigent. »

### RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, 23 août (5 fructidor.)*

Le comte George Mocenigo, arrivé dans cette île en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie auprès de notre République, a reçu tous les honneurs dûs à son caractere. Le 15 et 16 commencerent à arriver, sur deux polacres, les troupes russes, et le reste du convoi fut rendu le 19. Toutes les troupes étant débarquées, et ayant pris possession de tous les forts et de différens postes de la ville, il fut publié, le 21 au matin, au nom de ce ministre plénipotentiaire, le manifeste suivant:

« L'empereur de toutes les Russies, mon auguste maître, informé des troubles qui ont désorganisé la République, et vivement affecté en apprenant les maux auxquels vous livre l'anarchie, a pris la généreuse résolution de rétablir parmi vous l'ordre et la tranquillité. Mon auguste souverain, fidele aux traités par lesquels il s'est engagé à garantir votre existence politique, m'a envoyé pour y coopérer en son nom, et rétablir le calme en ces lieux. En conséquence, j'invite tous les habitans, en général et en particulier, à vouloir me seconder de tout leur pouvoir dans cette entreprise. Les forces de terre et de mer que vous voyez rassemblées ici uniront leurs moyens aux vôtres: elles sont destinées à faire régner la tranquillité publique, assurer l'obéissance aux lois et au gouvernement, et protéger l'inviolabilité de ses membres, et celle de toutes les propriétés tant publiques que privées. Je suis muni d'instructions et de pleins-pouvoirs suffisans. Manifestez des dispositions favorables à l'établissement de l'ordre public, en abjurant toute haine et tout desir de vengeance partielle; rangez-vous sous l'égide protectrice de S. M. impériale, et vous obtiendrez l'assurance, moyennant sa puissante intervention, de maintenir votre indépendance, votre sûreté et la félicité générale. C'est le seul prix que demande mon auguste souverain pour toutes ses intentions bienfaisantes; et moi, je ne cherche d'autre récompense pour les soins auxquels je me livrerai avec constance, que d'y avoir contribué avec toute la ferveur de mon zele. »

Le comte George Mocenigo, *plénipotentiaire.*

### ITALIE.

*Rome, le 25 septembre (3 vendemiaire.)*

Sa sainteté a tenu, le 20, un consistoire secret, dans lequel elle a pourvu à la nomination de divers archevêchés et évêchés vacans. Parmi ces derniers est l'évêché de Bologne, qui a été donné à Mgr. Appizoni, qui avait été sacré dernierement.

### TOSCANE.

*Florence, 24 septembre (2 vendemiaire.)*

On apprend de Naples, qu'on y a ressenti, le 1er, un léger tremblement de terre; la veille, il s'était élevé du Vesuve une fumée épaisse. Cette secousse a été plus forte dans les environs de Capoue.

*Du 28.* — Nos souverains sont partis sur la flotte qui les attendait à Livourne, ce matin à 5 heures, au milieu des acclamations du peuple.

*Livourne, le 2 octobre (10 vendemiaire.)*

On a reçu en cette ville la nouvelle officielle que la paix est rétablie entre l'empereur de Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, et que les bâtimens de ces derniers n'ont plus rien à craindre des corsaires de cette puissance barbaresque.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 4 octobre (12 vendemiaire.)*

On lit l'article suivant dans la gazette de cette ville.

Si jamais un spectacle a obtenu sur notre théâtre de *la Scala* les applaudissemens les plus généraux et les plus vifs, c'est celui de la représentation de la *Capricciosa Pentita* (la Repentante capricieuse), qui a eu lieu avant-hier au soir, musique de Fioraventi, qui y a répandu à pleines mains tout ce que peut fournir de beau et de sublime son art enchanteur et un génie créateur, énergiquement secondé par les talens merveilleux de la premiere chanteuse, Mme Gassorini, qui fait toujours les délices de notre scene, et l'habileté connue des *buffi* Bonsanti et Verni, et du *tenore* Paccini. On aurait bien desiré un peu plus de raison dans les idées et d'invention dans les caracteres des personnages du drame; mais ce défaut de la part du poëte, qui d'ailleurs promet beaucoup et possede une versification facile et gracieuse, est amplement compensé par les séduisantes beautés de Fioraventi.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 10 octobre (18 vendém.)*

Les dernieres lettres de l'Inde annoncent que les divisions entre plusieurs petits princes vont occasionner une guerre à laquelle le gouvernement de la compagnie prendra vraisemblablement une part active. C'est par cette politique que nous avons augmenté successivement notre pouvoir et agrandi notre territoire dans cette belle partie du Monde.

— M. Barrett, déjà fameux par les deux tentatives malheureuses qu'il a faites pour s'élever dans un ballon, avait annoncé, pour le 6 de ce mois, un voyage aérien qui devait s'exécuter à Swansea. Ses deux premiers échecs n'avaient pas dégoûté les curieux; la fureur des spectacles de tout genre avait rassemblé sur le local désigné huit à dix mille personnes; l'orgueil national, blessé de ce qu'un Anglais n'avait pas pu exécuter ce qu'un Français avait fait plusieurs fois avec tant d'éclat, contribuait aussi à cet empressement: on espérait que cette fois l'honneur britannique serait vengé; mais cet espoir de John Bull a été encore plus cruellement déçu; M. Barrett et son chimiste, après avoir travaillé plusieurs heures à remplir le ballon, ne purent réussir dans cette opération. Le mécontentement des assistans commençait à éclater en murmures; M. Barrett s'avança sur le théâtre pour justifier sa mésaventure; mais à peine eut-il prononcé les premieres paroles, que de grands cris s'éleverent de toutes parts: on lui jeta des pierres et de la boue, et l'on s'apprêtait à mettre en pieces le ballon et tout l'appareil, lorsque, par un malheur plus grand, le théâtre s'écroula avec un fracas horrible; plusieurs personnes, et M. Barrett lui-même, furent blessés. Il eut beaucoup de peine à sauver son ballon et à se dérober lui-même à la fureur du peuple.

— Une île nouvelle a été découverte le 22 décembre 1801, dans la Mer Pacifique, par le chirurgien de vaisseau M. Jakson, dans son voyage de Botany-Bay à la Chine, à bord du vaisseau *l'Espérance*. Elle est au 28e degré de latitude méridionale, et au 163e de longitude orientale. Il lui a donné le nom d'*île de Schanck*, en l'honneur du capitaine de marine de ce nom; elle a environ 5 lieues de long sur 3 de large.

— Il est bien singulier de voir que dans l'Ecosse il regne une température extrêmement pluvieuse, tandis que nous avons ici une sécheresse extraordinaire pour l'automne, qui fait beaucoup de tort à la récolte des navets, si précieuse pour les bestiaux. Le houblon est aussi hors de prix.

— La gazette de Pékin contient un détail officiel sur la statistique de la Chine; il en résulte que cet Empire est maintenant divisé en seize provinces, contenant 155 villes du premier rang, 1312 du second, et 2557 places fortifiées. La population de l'Empire chinois s'éleve environ à 55 millions d'ames. Toutes les villes se ressemblent à-peu-près sous le rapport de l'architecture. Le trône chinois a été occupé jusqu'à présent par 22 familles différentes. Celle qui regne actuellement descend des Tartares, qui conquirent la Chine en 1640.

*Du 11.* — Nous apprenons que le gouvernement a déterminé de faire un établissement dans l'île de Bulam, sur la côte d'Afrique. On doit se souvenir qu'il y a douze ans, quelques particuliers y aborderent, acheterent des denrées des habitans, et y formerent un entrepôt assez avantageux. Cet établissement a été fait sous la conduite du lieutenant Beaver, aujourd'hui capitaine de la marine royale; il y a bâti un fort provisoire, et il s'était rendu entiérement et paisiblement possesseur de toute l'île; mais, faute de moyens pour suivre son plan, il l'a abandonné pour un tems. Du petit nombre des compagnons de M. Beaver, une partie est revenue en Angleterre; l'autre a passé à Sierra-Leone.

— Suivant les dernieres nouvelles de l'Inde, le gouvernement de la compagnie fait marcher un corps de troupes contre les Marates,

— Le gouvernement s'occupe maintenant de l'important projet d'un canal, depuis Murray-Frith, sur la côte orientale, jusqu'au midi de Mull, sur la côte occidentale. M. Telford, qui a donné le projet d'un pont de fer avec une seule arche sur la Tamise, a été occupé, les deux derniers étés, par ordre de sa majesté, aux opérations nécessaires pour déterminer l'élévation, etc.

— Un événement affreux vient d'avoir lieu à Aberdeen. Comme les ouvriers étaient employés aux travaux du pont que l'on construit à l'entrée de cette ville, et qu'ils en terminaient la derniere arche, tous les ouvrages se sont écroulés, et les malheureux ouvriers ont été engloutis dans la riviere, au milieu des ruines. Lorsque cette fâcheuse nouvelle nous est parvenue, on n'en avait encore retiré que sept, qui, tous, avaient les jambes, les cuisses ou les bras cassés, et le corps couvert de contusions.

— Jeudi dernier, à cinq heures et demie du matin, le feu prit à Yeovile, dans le comté de Sommerset, et réduisit en cendres treize maisons.

— Les nouvelles d'Yorck, du 12 août, contiennent une notice de la maison des Pauvres de Newcastle, signée du gouverneur, qui constate qu'un maniaque de cette maison n'a pris aucune nourriture depuis le 27 juillet jusqu'au 6 août, c'est-à-dire, pendant dix jours, et qu'il continue à vivre avec toutes les marques d'une bonne santé.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 5 octobre (13 vendem.)*

De toutes parts arrivent les députés au corps-législatif, qui reprend ses séances le 15 de ce mois. Les objets les plus intéressans pour le commerce de ce pays, seront discutés dans cette session.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 25 vendemiaire.*

Hier, vers deux heures après-midi, le feu s'est manifesté à la coupole de la Halle aux bleds, et a fait des progrès si rapides qu'en moins de deux heures cette belle et légère charpente s'est enflammée de toutes parts et s'est écroulée avec un fracas épouvantable. Cette coupole, l'un des plus beaux monumens en ce genre de l'architecture moderne, avait plus de cent pieds de diamètre. Sa construction, qui ne date gueres de plus de vingt-cinq ans, avait contribué à la réputation des architectes Legrand et Molinos. Les secours de toute espece ont été portés au lieu de l'incendie avec l'intelligence et l'activité qui se développent toujours dans ces circonstances, et qui concentrent du moins l'incendie dans le foyer où il se manifeste. L'édifice était isolé, et la charpente seule était combustible. Nous n'avons pas appris qu'il soit arrivé de graves accidens à personne, et les bleds et les farines ayant été éloignés avec beaucoup d'activité, il n'y aura point eu à cet égard de dommage considérable. Il est difficile, dans ce premier moment, d'assigner la cause de ce fâcheux événement. Nous l'avons entendu attribuer, et à une cheminée dont le canon a crevé, et au fourneau d'un plombier occupé de quelques réparations à la partie la plus élevée de l'édifice. On ne tardera pas à avoir, à cet égard, des renseignemens positifs.

(*Extrait du Publiciste.*)

— Le citoyen Portal commencera son cours d'anatomie humaine au Muséum d'histoire naturelle, demain 26, à trois heures précises, et le continuera les jours suivans, excepté le mercredi et le dimanche.

— On lit ce qui suit dans le *Journal des Deux-Sevres*, du 20 vendemiaire :

Nous avons dernièrement annoncé la mort du doyen d'âge de ce département. Voici de nouveaux renseignemens qui étaient parvenus avant sa mort au préfet, et que nous disposons d'après la série des vingt questions faites sur la longévité, par un citoyen. Cette notice sera suivie de la lettre du sous-préfet de Parthenay, qui annonce au préfet la mort de ce patriarche.

« Le pays que le vieillard François Cailteau a le plus habité, est d'une température humide; le sol y est granitique, couvert de bois et arrosé de sources nombreuses; peu de vieillards y ont, aussi loin que lui, poussé leur carriere, et c'est moins au climat qu'à sa constitution qu'il paraît devoir sa longue existence. Il a apporté en naissant une bonne constitution, sa taille est médiocre. Il a toujours été maigre, mais robuste et nerveux. Il n'a jamais éprouvé ni fièvre ni maladie Un sang calme coule dans ses veines et y porte le beaume d'une santé renaissante. Son caractere a été doux et jovial. Jamais il n'a connu la haine ni la triste vengeance. Ses procédés lui ont fait beaucoup d'amis. Il s'est toujours porté à obliger ses semblables. Il s'est livré aux travaux de la campagne. Il a vécu, dès son enfance, d'une maniere dure. Il n'a jamais connu l'oisiveté. Il s'est rendu utile par son heureuse adresse à remettre les membres disloqués. Jamais il n'a fait aucune espece de débauche. Il a vécu marié; il a eu treize enfans, dont l'aîné est mort à 82 ans; il en a conservé quatre. Sa nourriture a presque toujours été le pain de seigle et l'eau. Il a encore ses cheveux et ses dents, il voit bien, et ne se sert pas de lunettes; sa mémoire est bonne et son sommeil paisible. Il a contracté l'habitude de se lever de grand matin et de se coucher de très-bonne heure. Il fait souvent une lieue par jour, et quelquefois davantage.

Voici la lettre du sous-préfet de Parthenay au préfet, en date du 10 vendemiaire.

» Citoyen préfet, le citoyen François Cailteau, domicilié dans la commune de Secondigny, vient de mourir âgé de 106 ans. Il a conservé jusqu'au dernier moment sa connaissance. Sa maladie a été occasionnée par une imprudence; il travaillait dans les champs; pressé par une soif ardente, il alla se désaltérer à une fontaine dont les eaux étaient extrêmement froides; il tomba aussitôt malade; il a terminé cette longue carriere avec infiniment de regret. La mort d'un patriarche, du doyen de votre département, doit être connue de vous. Il n'a cessé de travailler depuis son enfance, aucune infirmité ne l'avait jamais arrêté. Cette tête, chargée de cent six ans et de cheveux blancs, excitait et commandait l'affection de ses concitoyens; sa mort a été pour eux un jour de deuil. Ils se sont réunis pour rendre les honneurs funebres à celui qui avait vu trois siecles. Le respect pour sa vieillesse, qu'aucune mauvaise action n'avait souillée pendant un si long cours, engagea la jeunesse à jeter des fleurs, des guirlandes sur sa tombe. Il a vécu et est mort au sein de la pauvreté; il laisse une mémoire vénérée. »

## COMMERCE.

*Du Dictionnaire des Arbitrages du citoyen Corbaux.*

SECOND EXTRAIT (1).

Après avoir analysé le fond de cet ouvrage, il nous reste à parler du discours préliminaire et des instructions où le citoyen Corbaux discute plusieurs points importans de la théorie du change. La maniere dont la plupart de ces objets y sont traités, fait regretter que l'auteur n'ait pas joint à la partie pratique, qui fait la base de son livre, un traité élémentaire complet de cette théorie; ouvrage qui nous manque encore, et dont le discours et les instructions citées ne contiennent que des fragmens. Le lecteur en jugera par l'extrait que nous allons donner de cette partie de son travail.

« La premiere chose, dit le citoyen Corbaux, » qu'on cherche inutilement dans la plupart des » ouvrages pratiques sur cette matiere, ce sont des » définitions claires et exactes de ce que dans la » langue commerciale on entend par *monnaie de* » *compte et monnaie réelle*, par *prix certain et in-* » *certain*, par *pair du change*, et autres mots tech- » niques de cette espece. Chaque auteur définit » ces termes à sa maniere, et quand on a lu toutes » ces définitions, on n'en est gueres plus instruit. » Un très-petit nombre d'écrivains, étrangers » à la pratique du commerce, mais connaissant à » fond la théorie et les principes, tels que Con- » dillac et Morellet, y ont suppléé par l'analyse et » par une logique rigoureuse. »

Le reproche du citoyen Corbaux est fondé; mais je demanderai de l'*abracadabra*. Il demandera de suite ce qu'on entend par grandeur en général, combien d'especes de grandeurs il y a, comment on les compare, etc., jusqu'à ce que, de demande en demande, et de réponse en réponse, il ait fait à peu-près un cours complet de mathématiques, avant de bien entendre la définition par laquelle on l'avait voulu faire commencer. Sous ce rapport, une bonne définition non-seulement est très-difficile à faire; mais il y a des cas où elle devient impossible, comme il y a des objets dans la nature dont on ne saurait donner une bonne description à ceux qui n'en ont aucune idée, à moins d'avoir l'objet sous les yeux. Rien de plus aisé, disait Diderot, que de faire un nœud; rien de plus difficile que de décrire clairement la maniere dont il se fait.

Passant ensuite au pair du change, le citoyen Corbaux observe avec raison que *le pair moyen entre l'or et l'argent, pair qu'on trouve dans tous les auteurs, sans en excepter Morellet et l'Encyclopédie, est une veritable chimere.* Pour l'intelligence de cette discussion, il ne sera pas hors de propos de donner auparavant quelques notions claires de ce qu'on doit entendre par pair du change en général; les lecteurs instruits me pardonneront cette digression en faveur du grand nombre de ceux qui n'ont que des idées confuses sur cette matiere. Je me bornerai d'ailleurs aux notions les plus générales et les plus élémentaires; ceux qui veulent plus de développemens, les trouveront dans le Journal du Commerce des mois de fructidor an 5, vendemiaire et brumaire an 6, où j'ai traité cet objet avec assez de détail.

Observons d'abord que chaque pays a sa monnaie de compte avec laquelle on y compte, dans laquelle s'y tiennent les livres des négocians et des marchands, et qui sert à indiquer le prix de toutes les denrées et marchandises. Chaque pays a de plus ses monnaies réelles ou especes avec lesquelles on y paie les sommes que la monnaie de compte indique. En France, par exemple, on comptait autrefois par livres sols et deniers; aujourd'hui on compte par francs et centimes de franc qu'on paie avec des louis d'or, avec des écus de six et de trois livres, avec des pieces de cinq francs, avec des pieces de 30 s., de 24 s., ainsi qu'avec de la monnaie de billon et de cuivre. En Angleterre, on compte par livres, sols et deniers sterling, qu'on paie avec des guinées, avec des crowns, des shellings, etc. A Hambourg, on compte par marcs et sols lubs, qu'on paie avec des ducats, avec des pieces de 2 marcs, etc. D'après cela, il est évident que tous les négocians qui ont affaire à l'étranger, sont intéressés à savoir quel rapport a avec la monnaie de compte de leur pays, celle des autres pays avec lesquels ils sont en relation de commerce; car sans cette connaissance, ils ne pourraient ni acheter ni vendre, ou en d'autres mots, consommer un échange quelconque hors de leur pays. Comment, par exemple, le négociant de Bordeaux échangerait-il son vin, que nous supposerons valoir 120 francs l'hectolitre, contre le coton que lui offre un négociant de Londres, à raison de 25 liv. st. la balle de 300 liv. pesant, s'il ne sait pas quel rapport il y a entre la valeur actuelle du franc et celle de la livre sterling, afin de pouvoir calculer combien de francs sont contenus dans 25 liv. sterl., et réciproquement combien de liv. st. il faut pour équivaloir à 120 francs? Ce rapport qui, ainsi que nous verrons tout-à-l'heure, est très-compliqué, et qui varie d'un jour à l'autre, s'appelle le prix du change; pour le connaître, le négociant ne fait autre chose que consulter le bulletin qui cote le cours journalier du change, tel qu'il s'établit à la bourse. Si, par exemple, le cours du jour à Bordeaux indique 23 francs pour valeur correspondante à la livre sterling, tandis que le cours de la bourse de Londres indique 31 d. sterl. pour valeur correspondante à celle de l'écu de 3 liv., le négociant de Bordeaux demandera à celui de Londres, pour chaque hectolitre de vin, autant de livres sterling qu'il y a de fois 23 francs dans 120 francs, et réciproquement celui de Londres exigera de celui de Bordeaux pour chaque balle de coton, autant d'écus de 3 livres qu'il y a de fois 31 deniers sterling, dans 25 livres sterling, composées chacune de 240 deniers.

Mais quoique le négociant, pour faire ses opérations de commerce, ne consulte que le prix du change indiqué par le cours du jour sans examiner les élémens du rapport qui constitue ce prix, ils sont essentiels à connaître pour tout homme qui veut se former quelque idée de la théorie du change.

Le principal élément, la base de tout prix du change, est la quantité d'or ou d'argent fin que contiennent les deux monnaies de compte qu'on compare, parce qu'il est évident que s'il n'y avait point de change établi entre la France et l'Angleterre, par exemple, le négociant de Londres se bornerait principalement à exiger pour sa balle de coton autant d'or ou d'argent fin qu'il y en a dans les guinées ou couronnes avec lesquelles on paie 25 livres sterling en Angleterre, comme le négociant de Bordeaux exigerait pour son hectolitre de vin autant d'or ou d'argent fin qu'il en entre dans les louis d'or ou dans les écus de six francs avec lesquels on paie 120 francs en France. Tel serait, dis-je, le fond, la base de la demande réciproque de ces deux négocians; car nous verrons tout-à-l'heure que ce principal est généralement augmenté ou diminué par des circonstances accessoires, dont la principale est la plus ou moins grande facilité ou difficulté de faire passer les fonds d'un pays à un autre.

Comme cet élément se réduit à échanger réciproquement les monnaies des deux pays, à raison de la quantité de métal fin qu'elles contiennent, abstraction faite de toutes les circonstances accessoires, et qu'en le prenant pour base unique des échanges le négociant de chaque pays ne reçoit la monnaie de son voisin que pour ce qu'elle vaut intrinsequement; en sorte que tous les deux échangent leurs especes *au pair*, on l'appelle *pair du change*, pour le distinguer du *prix du change*, qui est ce même pair augmenté ou diminué par les circonstances accessoires, telles que la facilité ou difficulté de faire passer les fonds à l'étranger, ou d'en faire venir; circonstances qui varient d'un jour à l'autre.

Pour faire voir combien ce *pair du change*, que la plupart des livres élémentaires représentent comme la chose du monde la plus simple, est compliqué et difficile, sinon impossible à déterminer avec quelqu'exactitude, nous commencerons par chercher le pair du change entre la France et l'Angleterre; en supposant 1° que dans les deux pays il n'y ait que des especes d'argent; 2° que dans chaque pays il n'y ait pour les gros paiemens qu'une seule monnaie d'argent, savoir en Angleterre la couronne, et en France la piece de cinq francs; 3° que toutes ces monnaies soient fabriquées exactement au titre et au poids prescrits par les réglemens monétaires de chaque pays, sans qu'il y ait, soit remede de loi, soit remede de poids à déduire; 4° que toutes soient également neuves ou également usées et rognées, suppositions qui sont toutes fausses, mais que j'adopterai momentanément, afin de rendre le calcul du pair du change plus simple et plus intelligible.

Cela posé, dans le kilogramme pesant d'argent au titre légal, on frappe 40 pieces de 5 francs, pesant chacune 25 grammes. Mais cet argent étant au titre de 9 dixiemes de fin, contient un dixieme d'alliage. Déduisant donc d'un kilogramme ou de mille grammes, un dixieme pour l'alliage, il reste 900 grammes d'argent fin, que contiennent 200 fr. de notre monnaie de compte.

D'un autre côté, dans la livre d'argent, poids de Troie, au titre légal de 11 $\frac{1}{12}$ de fin sur 12, on frappe en Angleterre, 12 couronnes plus 2 shellings, valant 3 liv. sterl. et 2 shellings, en tout 744 deniers sterling, monnaie de compte anglaise. La livre de Troie pese 372 de nos grammes plus 0,95. Mettons 373 grammes pour éviter les fractions, dont déduisant $\frac{1}{10}$ d'un douzieme, ou $\frac{1}{120}$ faisant 28 grammes

(1) Voyez le n° 20 de ce mois.

pour l'alliage, il reste 345 grammes d'argent fin que contiennent 744 deniers sterling, ce qui donne 111 grammes plus 0,15 pour contenu de la livre sterling payée en argent.

Faisant maintenant la regle de trois : 900 grammes d'argent fin, que contient le kilogramme de notre monnaie d'argent en pieces de 5 fr., valent 200 fr.; combien de ces francs vaudront 111,15 grammes d'argent fin que contient la livre sterling, payée en argent ? On trouvera pour résultat 24,70, qui indique que le pair du change, entre la France et l'Angleterre, évalué, en argent, donne 24 fr. 70 cent. pour 1 liv. sterl.

Si, d'après les mêmes principes, on voulait trouver le pair du change entre les deniers sterling et l'écu de 3 livres tournois, en se servant des poids et monnaies de l'ancien régime, on raisonnerait ainsi :

Conformément à l'ordonnance de 1726, on taille dans un marc d'argent, au titre de 11 deniers de fin sur douze, 8 $\frac{1}{10}$ écus de 6 livres, valant ensemble 49 liv. 16 sous tournois, tandis qu'en Angleterre, dans une livre d'argent, poids de Troie, au titre de 11 onces 2 deniers sur 12, on frappe 12 $\frac{2}{3}$ couronnes, représentant en tout 3 livres sterl. et 2 shellings, ou 744 deniers sterling.

Or, un marc d'argent contient 4608 grains, dont déduisant un douzieme ou 384 grains pour l'alliage, il reste 4224 grains d'argent fin, qui, divisés par 8 $\frac{1}{10}$, donnent, à très-peu de chose près, 509 grains d'argent fin par écus de 6 livres, et, par conséquent, 254 $\frac{1}{2}$ grains par écus de 3 liv.

D'un autre côté, la livre, poids de Troie, pese 7022 de nos grains, dont, déduisant un 12e moins un dixieme de 12e, ou en tout $\frac{1}{45}$ pour l'alliage, il reste 6495 grains plus 35 centiemes, mettons 6495 grains d'argent pur que contiennent 3 livres sterling et 2 shellings, ou 744 deniers sterling.

Faisant maintenant la regle de trois suivante : 6495 grains d'argent pur valent 744 deniers sterling, combien de deniers sterling valent 254 $\frac{1}{2}$ grains que contient un écu de trois livres ? On trouvera pour pair du change cherché 29, 15 ou 29 $\frac{15}{20}$ deniers sterling pour un écu.

Mais toutes les suppositions, sur lesquelles sont fondés ces calculs, sont, ainsi que je l'ai déjà dit, chimériques ou fausses.

D'abord, on n'a encore fabriqué nulle part, et peut-être sera-il à jamais physiquement impossible de fabriquer des especes qui contiennent exactement le titre et le poids prescrit par les réglemens. En conséquence, on a accordé dans chaque pays aux directeurs des monnaies une certaine latitude en plus et en moins, et pour le titre et pour la pesée, latitude qu'on appelle tolérance, ou remede de loi quand il s'agit du titre, et remede de poids quand il s'agit de la pesée des pieces. Or, l'un et l'autre varient, non-seulement suivant les réglemens de chaque pays, ce qui serait aisé à calculer, mais suivant la fidélité et l'exactitude plus ou moins grande de ceux qui sont chargés de la fabrication; et cette différence ne saurait guères être soumise au calcul, faute de données suffisantes. En Angleterre, par exemple, la tolérance de poids, jointe au remede de loi, ne sauraient jamais excéder, pour les monnaies d'argent, 2 deniers de la livre de Troie, ou $\frac{1}{120}$me, ce qui fait un peu plus de 8 milliemes ou $\frac{8}{1000}$ pour cent; toute piece qui se trouve plus faible ou même plus forte que cette tolérance, doit être refondue. En France, sous l'ancien regime, le remede de loi pour les écus de six livres était de 3 grains sur 288; faisant un peu plus de 10 milliemes, ou de 1 pour cent. Et le remede de poids, de 36 grains par marc, faisant $\frac{1}{128}$, ou un peu moins de 8 milliemes, ensorte que les deux remedes réunis allaient à 18 milliemes, ou près de deux pour cent, dont la monnaie d'argent pouvait légalement être plus forte ou plus faible. Pour les pieces de 5 francs, au contraire, la derniere loi n'a accordé pour remede de loi que 7 milliemes en-dehors, et autant en-dedans; et pour remede de poids $\frac{1}{1000}$, ou 5 milliemes également en-dedans et en-dehors, ensorte qu'en admettant la fabrication la moins exacte, le *maximum* de divergence ne saurait excéder 12 milliemes ou 1$\frac{1}{2}$ pour cent, sur les deux remedes réunis.

L'expérience, dit-on, a prouvé que parmi les fabrications de l'ancien régime, non-seulement aucune n'avait produit des écus plus forts, soit en titre, soit en poids, que ne le portait le réglement, mais que la plupart avaient pris en dedans la presque totalité des deux remedes. Les essais faits par les commissions des différentes assemblées législatives, paraissent prouver que dans la plupart des pieces de 5 francs, on n'a pris en dedans que la moitié de la tolérance accordée.

Mais quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces faits, toujours est-il évident que cette différence dans les fabrications, différence qu'on n'éviterait pas quand toutes les monnaies des deux pays seraient frappées dans le même hôtel des monnaies, ne saurait être calculée avec la moindre précision, même pour les especes fabriquées pendant un petit nombre d'années, à plus forte raison pour celles fabriquées pendant près d'un siecle, et composées d'écus de 6 livres, de 3 livres, pieces de 24 sols, etc.

Sous ce rapport, la livre tournois payée en argent, au lieu de contenir la quantité d'argent fin qu'indiquent les réglemens, ne contient rigoureusement que ce qui reste après avoir déduit la quantité moyenne du remede de loi et de poids que donneraient toutes les pieces fabriquées et circulantes. Il en est de même du franc, de la livre sterling en Angleterre, et en général de toutes les monnaies de compte. C'est dans les mille et une especes différentes de monnaies d'argent qui circulent en Hollande, que se fait sur-tout sentir cette difficulté de déterminer la valeur intrinseque du florin, difficulté qu'applanit la banque d'Amsterdam, établie originairement pour ce but.

En second lieu, les différentes pieces d'argent qui circulent dans chaque pays, sont plus ou moins usées, souvent même elles sont rognées. Beaucoup de nos écus de six livres ont ce dernier défaut, tandis que la plupart des especes d'argent en Angleterre sont usées, au point d'être méconnaissables. Outre ces altérations grossieres qui ne sauraient durer long-tems sans influer sensiblement sur les changes, il y en a de moins sensibles, auxquelles même nous ne faisons souvent pas attention, mais dont les négocians des pays où se fait un grand commerce d'or et d'argent, ne laissent pas de tenir compte. C'est ainsi que les piastres neuves (monnaie qui, de toutes celles de l'Europe se conserve plus long-tems dans son intégrité) pesent généralement $\frac{1}{2}$ pour cent de plus que celles qui ont été quelque tems en circulation, ou fait un long trajet par terre. Le citoyen Corbaux cite un exemple curieux de l'effet que produit, à cet égard, le frottement qu'éprouvent les monnaies dans le transport, suivant la qualité des voitures, la rapidité de leur marche, l'emballage et la surface que présente leur masse. C'est à cette différence qu'est principalement due celle qu'on observe entre l'once de Troie d'Angleterre qui, dans les monnaies d'or achetées à la banque de Londres et livrées aux hôtels des monnaies en France, ne ressortit qu'à 31 grammes 5 centigrammes, tandis que la même once d'or, exportée de France en Angleterre, pese 31 grammes 10 centigrammes.

Cette seconde circonstance fait que, de la quantité d'argent fin que devrait contenir la livre tournois, le franc, la livre sterling, le florin ou toute autre monnaie de compte réalisée en especes d'argent, il faut encore déduire le déchet *moyen* provenant du frottement ou de la rognure qu'ont subi toutes celles qui sont en circulation. Y a-t-il un calculateur qui puisse se flatter de réunir toutes les données nécessaires pour ce calcul ? J'en doute.

Troisiemement, nous avons supposé que tous les gros paiemens, tels que ceux des lettres de change, se faisaient avec les mêmes especes d'argent, tandis que par-tout il y en a de plusieurs especes, et qu'en Hollande sur-tout il y en a une vingtaine toutes de poids et de titres différens, les unes neuves, les autres ayant circulé depuis un siecle et plus, etc. Comment trouver ici la moyenne proportionnelle ?

Quatriemement, et c'est-là la plus grande difficulté de toutes, on peut même dire que c'est plus que de la difficulté, puisqu'il en résulte une impossibilité physique de déterminer, par le calcul, le pair *exact* du change entre deux pays.

Non-seulement tous les paiemens ne se font pas avec des especes d'argent, et en France et en Angleterre; mais tandis que nous faisons la plupart de nos paiemens en argent que nous tirons d'Espagne, les Anglais font la plupart des leurs avec de l'or, qu'ils tirent du Portugal. Or, ces deux métaux, non-seulement n'ont pas la même valeur *relative* dans les deux pays, mais ils n'ont pas toujours la même valeur *relative* dans le même pays. C'est ainsi qu'en France la proportion entre l'or et l'argent, qui, avant la refonte sous M. Calonne, était d'environ 14 $\frac{1}{2}$ à 1, fut, par cette refonte, tout-à-coup portée à 15 $\frac{1}{2}$. Sous Charles-le-Chauve, sous Philippe de Valois, et même sous Henri IV, ce rapport n'était que de 12 à 1. Aujourd'hui ce même rapport, tel que l'établissent les prix de l'or et de l'argent dans le commerce de Paris, n'est que de 14 $\frac{1}{2}$, tandis que les dernieres monnaies royales le portent à 15 $\frac{1}{2}$. On peut voir, *pag.* 69 *des Instructions*, les détails que donne à ce sujet le citoyen Corbaux, qui prétend que « cette dépréciation relative de la valeur de l'or » en France, tient à ce qu'il a perdu son emploi » accoutumé ainsi que son utilité essentielle, tandis » que le renchérissement excessif de l'argent dans » le commerce, qui ne permet pas que les parti- » culiers en portent aux hôtels des monnaies, pro- » cede de ce que la concurrence s'est rejetée sur » celui des deux métaux qui réunit le plus de pro- » priétés utiles. »

Quant à l'Angleterre le rapport légal entre l'or et l'argent, qui depuis 1763 est de 15 $\frac{1}{10}$ à 1, était de 15,57 en 1717, de 14,48 en 1685, de 13 $\frac{2}{3}$ en 1671, etc.; enfin tandis qu'en France avant la refonte des louis en 1785, il était de 14 $\frac{1}{2}$ à Calais, on le voyait de 15 $\frac{1}{10}$ à Douvres différence qui faisait 5 $\frac{1}{2}$ pour cent. C'est cette différence entre la valeur relative de l'or et l'argent dans deux pays différens qui fait qu'en calculant le pair du change exactement d'après les mêmes principes, on obtient un pair de change pour l'or, souvent très-différent du pair de change en argent. C'est ainsi que le citoyen Corbaux, en prenant pour terme de comparaison les especes d'argent, trouve que l'écu de 3 francs vaut 29,117 deniers sterling, et que la livre sterling vaut 24,727 francs; tandis qu'en comparant les monnaies d'or d'après les mêmes bases, il ne trouve pour pair du change que 28,628 den. sterling par écu, ce qui porte la livre sterling à 25.15 francs. C'est une différence, comme l'on voit, de 1 $\frac{1}{2}$ pour cent. Ce serait bien autre chose si, à ces différences légales, on voulait joindre celles qui résultent des variations journalieres dans le prix de l'or et de l'argent sur le marché.

Pour se tirer de l'embarras que présentent deux pairs de change aussi différens, l'un en or et l'autre en argent, que font en général les auteurs qui ont traité cette matiere, sans même en excepter l'Encyclopédie et l'abbé Morellet ? Ils additionnent ces deux pairs, et en prenant la moitié de la somme, ils établissent ce qu'ils appelent le *pair mitoyen*, le *pair vrai*, tandis que c'est un pair purement chimérique.

En effet, il est fondé sur la supposition que tous les paiemens d'un pays à l'autre se font, moitié en or et moitié en argent. Mais il est évident que si la valeur relative des deux métaux est différente, les lettres de change dans chaque pays se paieront avec le métal qui, dans ce même pays, sert à la plupart des autres paiemens, et qui, sous ce rapport, y a une plus grande valeur relative, tandis que la solde de la balance du commerce se paiera avec le métal qui est le plus estimé dans le pays où on l'envoie. Nous faisons, par exemple, tous nos paiemens presque en argent, et c'est en écus que nous payons les traites tirées de Londres sur Paris, tandis que les Anglais paient en or celles tirées de Paris sur Londres. Mais quand l'or est sensiblement plus cher en Angleterre qu'en France, ainsi que cela était autrefois, il est naturel que, pour payer la balance du commerce, les Français y envoient de préférence de l'or, tandis que les Anglais nous envoient de l'argent par l'intermédiaire de l'Espagne ou de la Hollande. Donc, *s'il était possible d'adopter une base quelconque, pour calculer ce prétendu pair mitoyen*, il faudrait savoir précisément à quelle somme se montent les lettres de change tirées d'Angleterre et payées en France, ainsi que celles tirées de la France et payées en Angleterre; il faudrait savoir de plus la quantité d'especes d'or, ainsi que celles d'argent, qu'on envoie d'un de ces pays à l'autre; c'est-à-dire, qu'il faudrait savoir l'impossible. Encore n'en serait-on gueres plus avancé, parce que ces paiemens et ces envois varient d'année en année et de mois en mois.

Aussi le citoyen Corbaux s'étonne-t-il avec raison de ce que les écrivains, d'ailleurs les plus instruits sur cette matiere, aient adopté jusqu'ici un pair mitoyen qui n'existe pas, tandis que, « dans tout » change entre deux pays, il faut distinguer deux » pairs intrinseques, celui des monnaies d'or de » l'un contre les monnaies d'or de l'autre pays, » et celui de leurs monnaies d'argent respectives; » car, continue-t-il, puisque le rapport entre la » valeur de ces deux métaux est presque par-tout » différent; que non-seulement ce rapport est dif- » féremment déterminé par l'autorité publiqué » dans la fabrication des monnaies de chaque pays, » mais que le commerce, dans une entiere inde- » pendance de toute autorité, fait varier ce rap- » port journellement dans le trafic des matieres » d'or et d'argent, l'idée d'un pair intrinseque » commun est aussi dépourvue de réalité et d'exac- » titude. Il s'agit ici d'objets d'une nature tout-à- » fait différente, et par conséquent de deux com- » paraisons essentiellement distinctes. — D'ailleurs » les rapports respectifs des valeurs de l'or et de » l'argent se composent du concours de divers » élémens variables par leur nature; il n'en peut » donc résulter aucun rapport constant entre » elles. Donc *l'idée d'un pair mitoyen, fondée sur » les deux valeurs relatives de l'or et de l'argent » entre deux pays*, est aussi chimérique que le se- » rait celle de déterminer, entre du vin de France » et de la laine ou du charbon d'Angleterre, un » rapport fondamental de la valeur relative de ces » denrées du crû de deux pays différens. » Je crois cette comparaison aussi ingénieuse que simple et convaincante.

ST.-AUBIN.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## THÉATRE LOUVOIS.

*Le Mari ambitieux*, comédie en cinq actes et en vers, malgré des défauts sensibles, a dû à des beautés réelles de prendre hier sa place parmi les ouvrages dramatiques faits pour honorer dans leur auteur les qualités de l'ame et les dons de l'esprit. Le plus parfait de nos comiques fut aussi le plus profond des moralistes : le citoyen Picard sait le prix d'un tel jugement pour celui qui l'a mérité de son siecle et de la postérité; aussi ne s'est-il jamais séparé de ces auteurs estimables qui ne croiraient pas avoir bien traité un sujet sérieux, s'ils ne lui imprimaient le caractere essentiel d'une saine moralité, et si les principes d'une austere vertu ne finissaient par y triompher.

*L'Ambitieux et l'Intrigant* de Destouches n'est pas un des plus faibles ouvrages d'un auteur qui ne s'est placé qu'au second rang de nos poëtes comiques : cependant au moment où le caractère de l'ambitieux vient d'être traité de nouveau, avant de dire dans quelle situation l'auteur moderne a placé son personnage, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler quelles avaient été à cet égard les idées et la conception de Destouches.

« En me proposant, dit-il, de peindre le caractère d'un ambitieux, je compris, après bien » des réflexions, qu'il n'était impossible d'y réussir, » si la scène ne se passait pas à la cour d'un souverain, si je n'y faisais paraître des personnages » du rang le plus éminent, et si mon ambitieux » n'était pas lui-même dans le plus haut degré » de l'éclat et de la faveur.

» L'ambition déréglée est de tous les états, sans » doute ; mais dans les hommes du commun elle » n'a rien qui intéresse la société en général : » elle ne blesse que quelques concurrens obscurs » qu'elle renverse, au lieu que dans celui qui » touche aux premières places d'un Etat, et qui » ne voit plus que quelques degrés jusqu'au but » où il imagine follement que ses désirs seront » remplis, l'ivresse de son ambition devient l'in- » térêt général de toute une nation ; presque tous » les yeux fixés sur lui sont dans l'attente de son » succès ou de sa perte.

» Je ne pouvais donc peindre toute l'énergie » de ce caractère que dans un favori qui, de- » vant être satisfait de se trouver élevé aussi haut » qu'un sujet peut l'être, comblé d'honneurs et » de richesses, forme encore le projet téméraire » de s'allier à son souverain, de partager avec » lui l'autorité, et de se réserver les moyens de » pouvoir être ingrat sans danger.

» Ce choix, où je me vis forcé par tant de » raisons, entraîna toute l'économie de mon sujet ; » intrigue, dénouement, portraits, style, tout » devint nécessairement d'un genre élevé, etc. etc. »

C'est ainsi que Destouches a conçu son *Ambitieux*, et il l'a placé dans une cour étrangère, en Espagne. Le citoyen Picard, auteur de la pièce nouvelle, observe trop habilement les mœurs françaises pour qu'on ne doive pas désirer qu'il continue à ne peindre qu'elles ; il a d'ailleurs un talent trop vrai pour ne pas dédaigner la ressource facile de présenter, sous des couleurs étrangères, le tableau et la critique des mœurs de son tems et de son pays. Il a donc placé la scène à Paris ; et dès-lors se présentaient des difficultés qui n'ont pu être entièrement éludées. L'auteur a cru devoir donner à sa figure principale des proportions moins élevées que celles de Destouches ; il s'est resserré dans un cadre plus étroit ; il a laissé sur l'objet des vœux de l'Ambitieux, sur l'état du protecteur dont il doit obtenir le suffrage, sur la carrière qu'il parcourt, sur le degré d'élévation auquel peut parvenir celui qui s'y est élancé, une incertitude et un vague qui nuisent à l'effet général. — Mais au défaut des grands développemens auxquels pouvait donner lieu le caractère de l'Ambitieux, placé sur un grand théâtre, le citoyen Picard a imaginé un ressort dramatique très-heureux : il a placé son Ambitieux entre la fortune, et l'honneur de son épouse ; il le peint masquant le dérangement de ses affaires, sous un éclat emprunté, aspirant à une place honorable et lucrative, méritant de l'avoir, et refusant de la demander, ne pouvant l'obtenir que d'un homme auquel le seul moyen de plaire est de fermer les yeux sur les desseins secrets et les désirs coupables qu'il a formés.

Averti par son épouse elle-même des vœux que Dulys a déclarés, Céon n'écoutant que son ambition, traite d'abord ces vœux de chimères, et nomme les craintes de sa femme les allarmes d'une trop austère pudeur ; les avis de son beau-père, venu du fond de sa province au secours de sa fille et même de son époux, sont méconnus et dédaignés. Un autre plan est dès-lors nécessaire : suivant l'avis de son père, l'épouse de Céon feint de ne voir dans les prévenances et les assiduités d'un homme tel que Dulys, que les politesses d'usage, et dans l'offre de la place désirée, qu'une proposition due à l'amitié, qu'un avancement légitime. L'inquiétude et bientôt la jalousie, s'allumant au sein de Céon, sont le prompt effet de ce stratagême, et bientôt il en résulte une situation qui, étant la plus essentielle de l'ouvrage, ne peut être ici passée sous silence.

Milady *** donne un bal : Mme Céon et son époux y sont invités ; Dulys doit y être : mais il a chargé Céon de terminer dans la nuit même un travail de la plus haute importance : c'est à ce travail qu'est attaché l'avancement de Céon : le combat que ce dernier éprouve est violent et pénible ; sa femme et son beau-père soutiennent leur langage concerté. Céon, hors de lui, cede à son ambition, et permet à sa femme d'aller au bal sans lui, mais accompagnée de son père. Ce dernier, au lieu d'y faire paraître sa fille, la laisse seule dans son appartement, ouvre avec Dulys une explication vive et franche, à la suite de laquelle il ramene ce dernier à des sentimens d'honneur et de délicatesse, à un aveu de sa faute, à l'assurance de son repentir. Tous deux vont au bal : Céon passe la nuit dans un supplice continuel, qui redouble quand il apprend que son beau-père et Dulys ont été vus au bal, mais que sa femme n'y a point paru. Le retour de son beau-père, bientôt celui de Dulys, et de quelques autres personnages secondaires, rendent nécessaire une explication sur l'absence de Mme Céon : à la voix de son père, elle sort de son appartement qu'elle n'avait pas quitté ; elle est ainsi à l'abri même du soupçon, et son père, au nom de l'honneur des deux époux, force Dulys à disposer de l'emploi qu'il avait offert, en faveur d'un autre que son gendre.

La première réflexion qui naît après la représentation de cette pièce, porte sur le titre. Céon n'est point précisément un ambitieux : désirer, dans une carrière honorable, un avancement légitime et dû à des talens reconnus, n'est point un vice ; c'est une noble émulation, c'est le sentiment de sa force et des services que l'on peut rendre. Pour paraître dramatique, ce sentiment d'ambition devait être plus prononcé ; il devait être une passion, tandis qu'en effet il n'est ici qu'un besoin. Le rôle de Mme Céon est intéressant : celui de Dulys est peut-être un peu trop passif. On voit qu'en général l'auteur a été fidele au dessein de placer ses personnages dans des situations délicates et difficiles, sans risquer un moment de les dégrader et de les rendre odieux : cette intention est tellement conforme aux vrais principes de l'art, qu'on ne peut qu'y applaudir. Quant au rôle du beau-pere de Céon, on ne trouve rien à lui reprocher. Celui de Montbrun, parasite et faux ami de Céon, offre des détails piquans ; les rôles accessoires sont liés à l'action avec beaucoup d'art.

Cependant deux situations essentielles ne paraissent pas assez motivées. D'abord où est la nécessité indispensable que Mme Céon aille au bal ? Invitée fort tard, elle peut facilement s'en excuser : le travail forcé de Céon serait un motif pour n'y pas paraître. Ce travail de Céon et sa sûreté ne paraissent donc pas totalement incompatibles. Si le bal, au lieu d'être donné par milady ****, eût été donné chez Dulys même, le refus d'y assister devenait impossible ; la situation de Céon était forcée, et produisait alors encore plus d'effet. — En second lieu, l'inquiétude de Céon pendant que sa femme est au bal, conduite par son père, n'est-elle pas exagérée ? Le jaloux ne se montre-t-il pas ici plus encore que le mari, et sur-tout le mari beaucoup plus que l'ambitieux ? Il est impossible de supposer que Céon s'imagine sérieusement que son beau-père veuille se rendre le complice du déshonneur de sa fille. Il a trop de raisons de sécurité, pour que ses vives alarmes paraissent naturelles ; elles ne commencent à être fondées que quand il voit revenir son beau-père, seul et sans sa femme. Puisque le stratagême du beau-père était assez bien concerté pour que le péril fût imaginaire, il fallait au moins que ce péril dût paraître imminent aux yeux de l'époux ; la situation en devenait nécessairement plus dramatique.

Si ces défauts existent, et qu'il faille les avouer, en remarquant aussi quelques longueurs et quelques scènes sans liaison dans les premiers actes, il est impossible de ne pas applaudir à une foule de traits puisés dans une connaissance approfondie du cœur humain, et dans une exacte observation de la société : il est impossible de ne pas applaudir sur-tout à l'habileté avec laquelle est traité le rôle de Céon, abstraction faite du titre qui lui est donné. Sa sécurité dans les premiers actes contraste bien avec les inquiétudes auxquelles il est bientôt en proie, et son mépris des avis qu'on lui donne rend singuliérement piquante la scène où on l'accable en lui tenant son propre langage. Son inquiétude en interrogeant sa femme, son beau-pere et son ami, sur ce qu'il feint de ne pas craindre et qu'il redoute tant d'apprendre, la scène où il rompt l'entretien trop peu developpé de Dulys et de sa femme ; celles sur-tout du cinquieme acte où, croyant son déshonneur certain, il ne garde plus de mesure avec son beau-pere, méritent les plus grands éloges.

Quoique, d'après la maniere dont le sujet est conçu, on puisse croire que la pièce nouvelle rentre plutôt dans le genre de la comédie de situation que dans celui de la comédie de caractere, on aime cependant à reconnaître dans celle-ci que le caractere du principal personnage, tracé avec beaucoup d'art, est parfaitement soutenu. Quelques personnes ont trouvé déplacé le retour de Céon à ses premiers desirs, lorsque, forcé de renoncer à l'emploi qu'il ambitionnait pour ne pas le devoir à Dulys, il dit avec dépit :

Sans ma femme pourtant, j'aurais eu cette place.

Nous pensons, au contraire, que ce trait est de caractere, et que son hardiesse est heureuse. Les dangers du mari n'existant plus, les idées de l'ambitieux devaient reparaître. La plupart des bons ouvrages sont terminés par des traits de cette nature : *le Distrait* n'oublie-t-il pas qu'il vient de se marier ? et, après avoir signé son contrat, *l'Irresolu* ne laisse-t-il pas échapper ce trait charmant ?

J'aurais mieux fait, je crois, d'épouser Célimene.

Si l'Ambitieux n'éprouve point de regrets, il n'est pas puni, et l'effet du dénouement cesse à la fois d'être moral et dramatique.

Le style de cet ouvrage n'a pas plus que celui de *Médiocre et Rampant*, et de *l'Entrée dans le monde*, cette couleur poétique et ce ton soutenu d'une versification brillante, harmonieuse et soignée ; mais il offre une foule de vers bien faits, et qui seront retenus, beaucoup de traits, et même de tirades écrites avec une chaleur, une fermeté, une précision remarquables : le rôle du beau-pere de Céon, fort d'idées, plein de sens, et vigoureux d'expression, retrace dans son entier, et fait retrouver la maniere des bons modeles : point de sentences, point de déclamations, de maximes rebattues ; point de clinquant, de pieces de rapport, fort peu de tableaux ; si l'on en apperçoit un ou deux, ils appartiennent à la scène, et naissent du sujet.

Ce nouvel ouvrage a obtenu un succès décidé, et son auteur des applaudissemens et des témoignages d'estime bien flatteurs. Sa pièce est jouée avec beaucoup d'ensemble : Dorsan a très-bien saisi le sens du rôle difficile de Céon, et en a fait habilement ressortir les oppositions, les contrastes et les traits de caractere. Vigny, dans le rôle du beau-pere, a la dignité sans affectation, la franchise noble et décente, et si l'on peut s'exprimer ainsi, l'accent de probité qui conviennent au personnage. Le rôle de Dulys offrait des difficultés réelles ; Barbier s'y est soutenu avec art. Picard, par la chaleur de son débit, et la vivacité de son jeu, a contribué à répandre de la gaîté et une couleur comique sur le rôle secondaire du parasite Montbrun.

S....


## AVIS.

Le navire *la Fanny*, du port de 420 tonneaux, commodément distribué pour les passagers, ayant dunettes, galerie, etc., partira de Nantes pour le Cap-Français, le Port-au-Prince et Jérémie, du 1er au 10 brumaire.

S'adresser, pour frêt et passages, à Nantes, aux citoyens Rossel et Boudet, armateurs ; et à Paris, aux citoyens Rougemont et compagnie, rue de la Place Vendôme, n° 202.

## LIVRES DIVERS.

*Maximes et réflexions morales du duc de la Rochefoucauld*, édition stéréotype d'après le procédé de Firmin Didot, 1 vol. in-18 ; prix, broché, papier ordinaire, 60 cent. papier fin, 85 cent. papier vélin, 2 fr. 10 cent. grand papier vélin, 3 fr. 10 centimes.

*Avantages d'une constitution faible*, apperçu médical, par Fouquier de Maissemy. Prix, 1 fr.

A Paris, de l'imprimerie de Gillet fils, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 28 ; et se trouve à Paris, chez Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine ; et Lebours, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 229.

*Clinique chirurgicale*, relative aux plaies, pour faire suite à *l'Instruction sommaire sur l'art des pansemens* ; par C. A. Lombard ; 2me édition revue et augmentée : br. in-8°. Prix, 4 fr., et 5 fr. 20 c. franc de port. (1802.)

A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais ; et à Strasbourg, chez les mêmes.

*Théories des vents et des ondes*, par M. de la Coudraye ; in-8°. Prix, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

*Mœurs des Français sous leurs deux derniers rois*, par J. C. E. Farey, citoyen de Sainte-Menehould ; in-8°. Prix, 1 fr., et 1 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126.



L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 27.* *Mardi, 27 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 2 septembre (14 fruct.)*

Le comité de santé de Portsmouth (N. H.) a déclaré, dans son rapport du 24 août, que depuis douze jours on n'avait apperçu aucun nouveau symptôme de fièvre jaune, et qu'il n'y avait eu dans la ville que quelques fièvres évidemment sporadiques.

— Le 26 août, il n'était mort à Philadelphie, dans l'espace de vingt-quatre heures, que trois adultes et cinq enfans. Les deux jours précédens avaient été extrêmement chauds. Le thermomètre, placé à l'ombre, était le 25 à 91 degrés, ce qui prouve que ce jour a été le plus chaud dont on se souvienne, si ce n'est une journée aussi brûlante qu'on eut il y a quatre ans.

Le nombre des adultes morts à Philadelphie et dans les *Libertés*, pendant la dernière semaine du mois d'août, a été de dix-neuf; c'est-à-dire, de beaucoup inférieur au terme moyen, dans les années réputées les plus saines.

— Un de nos papiers, en date du 12 août, parle d'un maniaque de la maison des pauvres de Newcastle, qui, depuis le 27 juin jusqu'au 6 août, n'avait pris aucune espece de nourriture, et après ces dix jours d'abstinence absolue, paraissait bien portant. La chose est certifiée véritable par le gouverneur de cette maison.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 21 sept. (4e jour comp.)*

Le général Bekleschof, procureur-général, a reçu hier son congé, et on dit que cette place restera vacante à l'avenir, et que ses attributions, qui comprennent, tant l'intérieur de l'Empire que la justice, seront partagées en différens départemens. On ajoute qu'il y aura encore beaucoup d'autres changemens, que chaque département aura son ministre particulier, de maniere que nous aurons à l'avenir un ministre de la guerre, un de la marine, un de la justice, etc.

— On ajoute que l'ambassadeur comte de Woronzow ne retournera point à Londres, et qu'il sera revêtu ici d'une place importante.

— Le professeur Czerni de Vienne, a ouvert ici une souscription, pour faire, au commencement d'octobre, une ascension avec un ballon de 30 pieds de diametre. Ce ballon est déjà prêt, et rempli d'air inflammable; on l'a placé à l'hôtel des cadets de terre.

— Le comte de Goltz, nouveau ministre de S. M. prussienne près notre cour, est arrivé dans notre ville.

### SUEDE.

*Stockholm, le 28 septembre (6 vendemiaire.)*

Les fréteurs de vaisseaux de notre ville desirant témoigner à M. Charles Grey, membre du parlement d'Angleterre, leur considération particuliere pour les principes qu'il a énoncés l'année derniere pendant les débats du parlement, relativement à la prise des convois suédois; et desirant en même-tems lui donner une preuve de leur reconnaissance pour l'énergie avec laquelle il a défendu la navigation des puissances neutres maritimes, ont fait frapper une médaille en or du poids de 36 ducats, qui représente d'un côté l'effigie de M. Grey, avec l'inscription suivante : *Carolus Grey, parlamenti britannici membrum.* De l'autre côté, on voit une couronne de chêne, avec les mots suivans : *Cosmopolitæ optimo jura gentium maritima coram concessu populi britannici die 11 febr. M. DCCCI. Stenuè defendenti, navicularii stockholmienses.* Cette médaille, frappée par M. Lundenberg, a été envoyée à M. Grill, notre agent du commerce, à Londres, qui est chargé de la présenter à M. Grey.

### ALLEMAGNE.

*Carlsruhe, le 10 octobre (18 vendemiaire.)*

On travaille avec la plus grande activité à la recherche des antiquités découvertes dans un marais desséché, distant d'ici de deux lieues, et voisin du village de Rippur, sur la route qui conduit d'Ettlingen à Durlach. Voici comment a eu lieu cette découverte. Les habitans des environs étaient occupés depuis long-tems à l'extraction de pierres pour la reconstruction de la grande route, endommagée depuis quelques années. Le 20 septembre, le fils d'un maçon d'Ettlingen, en faisant ce travail, découvre, enfoui en terre, un mur très considérable; il en prévient le bailli, qui en instruit le margrave. Ce prince ordonne au directeur des bâtimens de cette ville, M. Weinbrenner, de se rendre sur-le-champ sur les lieux, pour examiner ce qui en est. Le directeur, en y employant une trentaine d'ouvriers, fait de plus amples recherches, et découvre successivement, à une certaine profondeur, un plancher de plâtre, des urnes très-bien conservées, avec des inscriptions romaines, des tuiles italiennes, etc. Une place spacieuse attire sur-tout son attention; elle est attenante à une grande chambre ornée de colonnes et de niches, dans lesquelles on a trouvé des ossemens. Les colonnes sont de forme gothique. Cette chambre est traversée par deux canaux. On poursuit ces recherches, qui deviennent de jour en jour plus intéressantes. On a trouvé aussi différentes monnaies d'argent; l'une porte l'inscription : *Imper. Anton. Cæs. Aug. summus sacerdos;* une autre : *Imper. Nerva Trajanus C. A.*

### ANGLETERRE.

*Londres, 11 octobre (19 vendemiaire.)*

Le gouvernement a reçu, par la frégate *le Seahorse*, des dépêches de Madras, qui lui apportent la copie des ordres donnés par la compagnie pour résister aux Marates. Le premier bataillon du premier régiment d'infanterie regnicole, le second du troisieme, le premier du cinquieme, le second du sixieme, le premier du huitieme, avec une partie du neuvieme régiment et le dix-neuvieme de dragons, ont reçu ordre de marcher vers les frontieres des Marates, sous les ordres du colonel Vellesley. Cette armée sera, dit-on, augmentée de plusieurs corps qui seront envoyés du pays de Mysore.

— Des nouvelles authentiques de Madras, ne laissent plus aucun doute sur la mort du nabab du Carnate. S. H. est décédée le 8 avril. Sa mort a été suivie de celle de son beau-pere et de celle de son ami et conseiller suprême, le vénérable Najub-Kahn, qui n'a survécu à son souverain que neuf jours. Le prince, au lit de mort, a fait un testament en faveur de son frere Hassaun-Uulmalk, qui succede de droit aux légitimes réclamations du défunt à la souveraineté. Hassaun ne manque ni de caractere ni de talens; on rapporte qu'il a refusé positivement de signer l'acte de renonciation à ses droits.

— Les vols se multiplient dans cette capitale. Quelques-uns ont un caractère d'audace qui surprend et exige de la police un redoublement de vigilance et de sévérité. Jeudi au soir, à environ six heures, une femme, nommée madame Smith, étant dans son cabriolet, vis-à-vis d'une boutique de Goodge-Street, où son mari était entré pour faire quelques emplettes, a été frappée d'un grand coup de bâton par un scélérat qui a été sur-le-champ poursuivi par un allumeur de réverberes qui se trouvait près de-là; mais ce coquin ayant été joint par plusieurs de ses camarades, qui ont tellement mutilé ce pauvre homme, qu'ils l'ont mis hors d'état de continuer son métier, le voleur s'est évadé; et le pauvre allumeur ayant demandé à sa paroisse un secours pour le faire subsister lui et sa famille, n'a pu obtenir que deux schellings et demi par semaine. Un autre vol, plus audacieux encore, a été commis dans Mark-Place. Un homme entre dans le comptoir d'un courtier de change, tenant un pistolet dans chacune de ses mains, se fait donner par deux commis qui étaient là tout l'argent, qui heureusement n'était pas considérable, et sort ensuite tenant toujours ses pistolets braqués sur les deux jeunes gens qui ont été fort contens d'en être quittes pour la peur.

—Un homme et sa femme, prévenus d'un complot contre les jours de M. Peter Mestaers, constructeur à Rotterhite, ont subi un interrogatoire secret devant le lord-maire. Peu de tems auparavant, les calfateurs et charpentiers, dans leurs chantiers respectifs, avaient eu une dispute avec leurs maîtres, au sujet de la faculté accordée à ceux-ci de faire travailler les calfateurs, et ils insistaient pour qu'ils n'employassent pas les charpentiers au calfatage, et les calfateurs à la charpente. La querelle était à-peu-près terminée pour ce qui concerne le prix des journées; mais M. Mestaers, persistant à employer ses ouvriers à calfater les bâtimens, avait excité contre lui un mécontentement qui éclata il y a huit jours. Un homme de la maison de M. Mestaers, le prévint du danger qui le menaçait. Cet homme avait entendu dans une maison publique, des calfateurs former le complot de tuer M. Mestaers. Il avait été convenu entr'eux qu'une personne porterait chez lui une lettre pour le capitaine B., et que quand la porte serait ouverte, cinq ou six d'entr'eux se précipiteraient dans la maison, et massacreraient et le maître et tous ceux qui se trouveraient avec lui. Cet avis allarma M. Mestaers qui, dès le lendemain, s'adressa au lord-maire, et lui fit part de ses inquiétudes. On envoya dans sa maison plusieurs constables qui n'eurent pas long-tems à attendre. Une femme en deuil et d'assez bonne mine, se présente avec une lettre adressée au capitaine B. On l'arrêta aussi-tôt et on l'interrogea. Ses réponses donnerent des soupçons contre son mari. Il a été aussi arrêté et interrogé. Il paraît que la femme n'était autre chose qu'un agent aveugle, et elle a été relâchée; mais son mari est toujours détenu, et doit subir un second interrogatoire.

Le même jour M. Mestaers a produit une lettre anonyme qu'il dit avoir reçue la semaine derniere, et dans laquelle on le prévenait qu'un certain jour un nommé John Henton demanderait à lui parler, pour entrer à son service, et que si M. Mestaers était absent il attendrait dans la maison son retour. Cet homme, émissaire, disait-on, d'une bande de scélérats, qui avaient juré d'assassiner M. Mestaers, devait leur ouvrir la porte de la maison. Le jour désigné dans la lettre, on vit paraître, non pas Henton, mais sa femme qui fut arrêtée et traduite devant le lord maire. Elle déclara que son mari avait reçu une lettre par laquelle on le prévenait qu'il eût à se rendre chez M. Mestaers, et qu'il y apprendrait quelque chose qui lui ferait plaisir, on ajoutait que si M. Mestaers n'était pas à la maison, il faudrait qu'il l'y attendit. Cette femme avait un air d'innocence et de bonne-foi : néanmoins on la retint jusqu'à ce que son mari, qui était à son travail, eût été arrêté.

Il paraît que ce Henton avait reçu, quelque tems auparavant, le secours payé par le club des ouvriers constructeurs, et qu'il était alors dans une association illégale. Mais depuis, il était retourné paisiblement à ses travaux, et il s'est trouvé tout-à-fait étranger à la lettre. Cet homme qui paraît être un excellent ouvrier, a été élargi après avoir reçu du lord maire une leçon salutaire sur les dangers d'une association contraire aux lois.

— Vendredi, James Belcher a été mis en prison, sur un ordre de lord Ellenborough, en date du 22 juillet 1802. Il faut qu'il donne caution qu'à la session prochaine, il comparaîtra devant le banc du roi pour répondre à une accusation dirigée contre lui pour fait de disputes et mauvaise conduite. Il s'agit du combat de Belcher avec Burke, à Hurley-Batton dans Berkshire.

— Pierre Kennedy, principal chef des mutins de *l'Albanaise*, bâtiment de 18, a été jugé le 5, à bord *du Centaure*, de 74, à Plymouth, et condamné à mort. Ce Kennedy est celui qui avait appuyé son pistolet sur le front du capitaine, en le menaçant de le tuer s'il faisait la moindre résistance.

—Mardi dernier, *le Téméraire*, de 98, contre-amiral Campbell, a été licencié à Plymouth et mis à l'ordinaire. L'équipage, composé de 750 hommes, a fait une souscription en faveur des mutins qui ont été condamnés à être renfermés dans le Marsholsen, pour la révolte dans la baie de Bantry. Tous les hommes de cet équipage disent qu'ils étaient tous aussi coupables que les autres, et méritaient tous d'être pendus; qu'ainsi il est juste qu'ils soulagent leurs camarades dans leur captivité.

— On assure que le gouvernement est décidé à faire un établissement dans l'île de Bulam, sur la côte d'Afrique. On doit se rappeler qu'il y a douze ans quelques aventuriers aborderent dans cette île, et l'ayant achetée des naturels du pays, s'y établirent. Le capitaine Beaver, de la marine royale, chef de cette expédition, y bâtit un fort provisoire, et jouit paisiblement de toute l'île. Mais n'ayant pas de moyens suffisans pour consolider son établissement, il fut obligé de l'abandonner, et ses compagnons se séparerent; les uns pour retourner en Angleterre, les autres pour se rendre à Sierra-Leone.

*(Extrait du Weekly Messenger.)*

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 9 octobre (17 vend.)*

Le conseil des finances a fait annoncer que le paiement des rescriptions bataves payables dans le courant de cette année, commencerait cette semaine au comptoir du receveur-général de la République.

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 21 vendemiaire.*

Le feu s'est manifesté dans la nuit du 19 au 20 vendemiaire, vers les trois heures du matin, à l'hôtel des douanes, dans le bureau du cit. Giffon,

receveur des douanes. Les secours ont été si prompts et si avantageusement dirigés, qu'ils ont prévenu l'incendie de ce bel établissement. Le cabinet seul du receveur est devenu la proie des flammes; cependant, les registres relatifs à la comptabilité, ont été sauvés. On ne connaît pas encore la cause de cet incendie, qui a fini à cinq heures du matin.

On a publié la déclaration suivante :

« Dans l'incendie qui a eu lieu dans mon cabinet, personne n'éprouve de perte que moi; ma caisse et les pièces de comptabilité ont été heureusement sauvées. »

*Signé* GRIFFON.

On doit des éloges aux troupes de la 77e. demi-brigade, stationnée au château Trompette, à la garde soldée, et à la gendarmerie nationale, pour leur empressement à se rendre au lieu de l'incendie.

---

*Paris, le 25 vendemiaire.*

SON altesse royale Don Ferdinand, infant de Parme, est mort à Fontenivo, le samedi 17 vendemiaire, à quatre heures et demie du matin, des suites d'une maladie de foie.

— S. M. la reine de Toscane, qui s'était embarquée à Livourne pour Barcelone, est heureusement accouchée d'une fille pendant la traversée.

— Les lettres de Russie apprennent que le prince Kurakin, vice-chancelier de l'Empire, a demandé et obtenu sa démission. il a reçu, en se retirant, les témoignages les plus expressifs de l'estime de sa majesté impériale. On annonce que le comte Alexandre Woronsoff est nommé chancelier de l'Empire.

Il se répand que d'autres changemens ont eu lieu dans le ministere; les détails ne sont pas encore connus.

---

L'UNIVERSITÉ de jurisprudence établie rue de Vendôme, au Marais, vient d'annoncer par ses programmes, qu'elle ferait l'ouverture de ses cours théoriques et pratiques de législation le 15 brumaire prochain. Mais pour faciliter aux peres de famille des départemens éloignés, l'avantage de la *souscription* pour le pensionnat, elle les prévient que le délai pour l'inscription qu'elle avait fixé au 30 vendemiaire actuel, est prorogé jusqu'au 1er frimaire prochain; en conséquence, elle recevra jusqu'à ce tems toutes les soumissions qui lui seront faites. Les éleves présentés par les actionnaires, et ceux porteurs de cartes seront admis, après s'être fait inscrire au secrétariat, soit en qualité de pensionnaires, soit en celle d'externes. Le registre est ouvert tous les jours, depuis midi jusqu'à trois heures, excepté les dimanches.

(*Journal de Paris.*)

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

### BALAYAGE.

*Paris, le 20 vendemiaire an 11.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'ordonnance de police du 22 frimaire an 9 concernant le balayage, sera réimprimée, publiée et affichée dans Paris.

II. Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

*Le conseiller-d'état, préfet de police*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

*Ordonnance du 22 frimaire an 9.*

Art. Ier. Tous les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer régulièrement tous les jours au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

Le balayage se fera jusqu'au ruisseau dans les rues à deux pavés, et jusqu'au milieu de la chaussée dans les autres rues.

Les boues et immondices seront mises en tas; nul ne pourra les pousser devant les propriétés voisines.

II. Ceux qui auront relevé les boues ou immondices près des bornes, et ceux qui sont obligés, par les localités, de les mettre en *tas* près des ruisseaux, jetteront la quantité d'eau suffisante pour en dissiper les traces; savoir, les premiers, aussitôt après le balayage, et les autres après le passage des voitures du nettoiement.

III. Le balayage sera terminé à huit heures du matin, depuis le 1er vendemiaire jusqu'au 1er germinal, et à sept heures au plus tard, à dater du 1er germinal jusqu'à la fin de l'année.

IV. Il est défendu de pousser ou de jeter les boues ou immondices dans les ruisseaux.

V. Nul ne pourra déposer dans les rues aucunes ordures et immondices, provenans de l'intérieur des maisons, après le passage des voitures du nettoiement.

VI. Les étalagistes qui occupent des places dans les rues et sur les halles et marchés, sont tenus matin et soir, de les balayer et de les rendre nettes.

VII. Conformément aux anciennes ordonnances de police, il est défendu à qui que ce soit, de déposer dans les rues aucunes ordures ou immondices, autre que celles qui doivent être enlevées par l'entrepreneur du nettoyement.

VIII. Les verres, bouteilles cassées et morceaux de glaces seront déposés le long des maisons, séparément des boues et immondices.

IX. Il est expressément défendu de rien jeter dans les rues par les fenêtres et croisées.

X. Les habitans de la campagne et autres, qui ramassent dans Paris des immondices et du petit fumier, ne pourront le faire que de grand matin; ils se serviront de charrettes closes en planches, claies ou toiles.

Ceux qui enlevent du fumier-litiere sont tenus de le contenir sur leurs charettes, par des bannes.

XI. Dans les temps de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusques et compris le ruisseau.

Ils mettront en tas ces neiges et glaces; et en cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou des gravois pour obvier aux accidens.

XII. Ils ne pourront déposer dans les rues, aucunes neiges ou glaces provenant de leurs cours, ou de l'intérieur de leurs habitations.

XIII. Les concierges, portiers et gardiens des maisons nationales, et de tous établissemens publics, chacun en ce qui le concerne, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

---

*Ordonnance concernant les cours de dissection. — Du 22 vendemiaire an 11.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, vu l'arrêté du directoire exécutif du 3 vendemiaire an 7; vû pareillement les instructions du ministre de l'intérieur, du 17 du même mois; vû aussi l'article XXIII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu d'ouvrir aucune salle de dissection, aucun laboratoire particulier d'anatomie, sans l'autorisation du conseiller-d'état, préfet de police.

II. Cette autorisation ne sera accordée qu'autant que les lieux désignés pour l'établissement, ne présenteront aucun inconvénient; à cet effet, un rapport de *commodo* et *incommodo* sera fait par un commissaire de police assisté des gens de l'art, et de l'inspecteur-général de la salubrité.

III. Les cours de dissection ne pourront commencer qu'au 1er. brumaire, et finiront avant le 1er. floréal de chaque année.

IV. Il ne pourra être disséqué de *sujets morts de maladie contagieuse*, ou déjà en état de putréfaction.

V. Les cadavres seront portés dans les salles de dissection ou laboratoires d'anatomie, dans des voitures couvertes, et entre neuf et dix heures du soir.

Il est enjoint de transporter, avec les mêmes précautions, les débris des corps, aux lieux destinés à les recevoir.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

VII. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la salubrité, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état préfet, signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé* PHS.

---

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*Sur les Principes d'économie politique*, par le citoyen *Canard*. (Voyez le n° 16 du *Moniteur*.)

CE qui rend l'étude de l'économie politique si longue et si difficile, c'est sur-tout la grande variété des sujets soumis à son observation, et la diversité des principes par lesquels est régi chacun d'eux. *La terre*, *le travail*, *les capitaux*, sont autant d'élémens qui concourent à la formation des richesses, mais chacun de ces élémens est assujetti à des lois qui lui sont particulieres. L'intérêt des *propriétaires*, celui des *fermiers*, celui des *fabricans* et *commerçans*, celui des *capitalistes*, celui des *consommateurs*, sont autant de mobiles qui contribuent à vivifier la circulation; mais ces intérêts non-seulement sont différens, ils sont souvent même opposés entr'eux. Le prix des *subsistances*, la valeur de l'*argent*, le taux de l'*intérêt*, celui des *revenus fonciers*, celui des *profits commerciaux*, sont tous sujets à des variations plus ou moins fortes, plus ou moins durables; mais ces variations procedent de circonstances qui agissent sur ces divers objets dans des sens souvent contraires, et ces circonstances, en se compliquant, operent une foule de phénomenes dont les causes ne peuvent être démêlées qu'après un examen très-approfondi et à l'aide d'une sagacité très-exercée.

Le génie d'Adam Smith a débrouillé tout ce chaos; il a distribué à chaque objet les lois qui lui sont propres; il a porté par-tout l'ordre et la lumiere. Ce grand-homme, éminemment doué de l'esprit d'analyse et du talent de l'observation, a distingué et divisé tout ce qui devait l'être, et seulement ce qui devait l'être. Malheur à l'écrivain inhabile qui tenterait de supprimer quelqu'une de ces divisions; il travaillerait à replonger la science dans le désordre et la confusion dont Adam Smith l'a fait sortir.

Ceci me ramene au livre du cit. Canard. Ce citoyen a lu Smith, mais il ne l'a pas assez médité; il a adopté les grands principes de ce maître, mais il a voulu supprimer la plupart de ses distinctions. Comme tous les commençans, il a cédé au desir trompeur de resserrer et de simplifier la doctrine.

Ainsi, il a reconnu la puissance du *travail*, mais il a voulu tout rapporter à cette puissance et nier celle de la nature. « Retranchez, dit-il, » les produits du travail, et la terre ne sera plus » qu'un sol inculte peuplé d'hommes sauvages » qui se disputeront ses productions spontanées; » il n'y aura plus de *valeurs*. » (Page 7.) Cependant ce sol inculte qui nourrirait ses habitans, ces productions spontanées que les hommes se disputeraient, ne seraient pas des choses totalement sans *valeur*. On ne se dispute pas ce qui n'a nulle valeur.

Il a confondu toutes les sources de revenu, comme si elles étaient toutes soumises à des lois uniformes. Il a supposé que le *travail* appliqué à ces sources différentes donnait toujours des résultats égaux; et ainsi, créant une sorte d'élément unique, à la place de tous ces élémens si divers qui concourent à la formation des richesses, il a établi par tout une tendance au *niveau* et à l'*équilibre*, telle qu'elle existerait dans un fluide homogene distribué dans des canaux divisés en plusieurs branches, mais toujours communiquant entre eux. Le citoyen Canard a vu dans cet *équilibre* la clef de tous les secrets de l'économie politique. (Pag. 15 et 30.)

Cette maniere de raisonner a dû l'entraîner dans une foule d'erreurs et de contradictions : il faudrait faire aussi un livre, pour les relever toutes l'une après l'autre; je me bornerai à indiquer quelques-unes de celles qui concernent l'impôt; cette matiere étant l'objet principal pour lequel le cit. Canard a écrit son livre.

Quant à l'impôt *direct* ou *foncier*, il avance que cet impôt se répartit nécessairement entre le propriétaire et le fermier. (Pag. 156.) Si le citoyen Canard eût pris en considération la différence de l'intérêt qui dirige le propriétaire d'avec celui qui détermine le fermier lorsqu'ils contractent ensemble, il aurait vu que le propriétaire n'a pas d'autre alternative que de supporter tout l'impôt ou de ne pas pouvoir affermer, parce que le fermier porterait ailleurs son industrie et son capital, s'il n'en retirait pas le profit qu'il a droit d'en attendre. Le cit. Canard en aurait tiré pour conclusion ce qui n'est gueres contesté par personne, c'est que l'impôt *foncier* est supporté par le propriétaire seul et que le profit du fermier n'en est point atteint.

Quant à l'impôt *indirect* ou de *consommation*, le cit. Canard avance aussi qu'il se répartit également entre tous les vendeurs et acheteurs de la chose imposée, et cela de quelque maniere qu'on l'établisse, en sorte qu'il prend toujours son *niveau*, comme un liquide versé dans une série de tubes qui se communiqueraient entre eux. (Page 161.)

Ici le citoyen Canard met sur le même pied le *marchand* et le *consommateur*. S'il eût pris en considération la différence de leur position, il aurait vu

que le *consommateur* est déterminé à acheter, par le desir de jouir ; que le *marchand* est déterminé par la vue d'un profit ; qu'ainsi la détermination du premier n'a pour limites que sa fantaisie et son pouvoir d'acheter, mais que la détermination de l'autre cesse aussi-tôt que la chose ne lui offre plus le gain sur lequel il a droit de compter, c'est-à-dire le gain qu'il peut trouver en spéculant sur toute autre chose ; d'où le citoyen Canard auroit tiré une conclusion différente.

Son idée favorite de *niveau* et d'*équilibre* autour de laquelle il tourne sans cesse, le conduit aux plus étranges résultats. Par exemple, il soutient que tout impôt est par lui-même indifférent, parce que tout s'*équilibre*, (c'est son expression). Ainsi, selon lui, il est fort égal qu'on impose le pain ou l'eau de vie ; il assure qu'avec le tems cela reviendrait au même. Il pense qu'il n'y a pas d'impôt plus nuisible qu'un autre à l'industrie et au commerce ; avec du tems tout s'arrange. Voilà une doctrine bien commode en finances, et qui abrégeroit bien le travail des législateurs. *Tout vieux impôt*, dit-il, *est bon, il n'y a que les nouveaux qui soient mauvais*. Ainsi toute la théorie de l'impôt, pour le citoyen Canard, se réduit à un seul mot : *patience*. On dit pourtant que c'est l'*alcavala* qui a ruiné l'Espagne, et cet impôt n'a pas moins de trois ou quatre siecles. Avec cela, l'auteur ne tient pas tellement à sa maxime que bientôt après il ne se jette dans la discussion de l'impôt de la *taxe des routes* et de celui des *portes et fenêtres*, qu'il voudrait voir disparaître, quoiqu'ils datent déjà de quelques années, et qu'il desireroit remplacer par l'impôt du sel, lequel cependant seroit pour nous un impôt nouveau.

Le citoyen Canard emploie une longue suite d'argumens et de démonstrations, pour prouver que la masse du travail et celle des consommations sont les mêmes, après comme avant l'impôt, attendu que cet impôt est employé à ouvrir de nouvelles branches de consommation et de nouveaux emplois de travail. Mais ce n'étoit pas là la question qu'il s'agissait de traiter. L'Institut voulait savoir aux dépens de quelle classe de contribuables s'ouvraient ces nouvelles branches de consommation, ces nouveaux emplois de travail ; quelle classe de consommateurs éprouvait, en définitif, un retranchement sur ses consommations, sur ses jouissances personnelles, pour fournir à la consommation des employés civils et militaires, que l'impôt est destiné à entretenir, ainsi qu'aux autres dépenses de guerre, marine, etc. ; c'était là le point à éclaircir. Le cit. Canard, toujours le *niveau* à la main, et voyant partout l'*équilibre*, se trouve conduit à la plus étrange conclusion ; c'est que l'*impôt*, selon lui, *n'est supporté par personne* : conclusion qui, à ce que nous croyons, n'avait été encore aperçue par aucun écrivain d'économie politique. Il faut bien pourtant, direz-vous, qu'il y ait pour quelques-uns une diminution de jouissances ; mais le cit. Canard répond à ceci : « Cette diminution » n'est point sentie, parce que tous les hommes » distendent ou resserrent leurs besoins, à proportion de la facilité qu'ils ont à les satisfaire ; et » voilà comme la charge de l'impôt finit par être » tout à fait nulle » (page 180), ainsi nous serons après l'impôt :

Pauvres d'effet, mais riches d'abstinence.

Le même raisonnement lui sert à prouver qu'une suppression totale des impôts serait un événement tout à fait indifférent. « Chaque individu, dit-il, » aura donné de l'extension à ses jouissances superflues, mais leur besoin sera distendu dans le » même rapport ; il y aura donc même rapport » entre les besoins et les jouissances, et la somme » du *bonheur* des individus sera la même qu'auparavant. » (page 197).

On voit que le livre du cit. Canard tient plus qu'il ne promet, et que sous le titre de *Principes d'économie politique*, on y trouve des leçons de morale plus faciles à donner qu'à suivre. Restreignez vos besoins à mesure que vos revenus se resserrent, et vous ne sentirez pas le poids de l'impôt, retranchez les consommations superflues, et vous n'en serez pas moins heureux, vous braverez ainsi les atteintes de la fiscalité. Tout le monde pourtant, à ce que je crains encore, ne sera pas, sur ce point, de l'avis du cit. Canard, et puisque nous avons tout à fait quitté le champ de l'économie politique, je le renvoie à la piece du *Mondain*, où Voltaire lui dira ce que peut sur le bonheur de la vie,

Ce *superflu*, chose si nécessaire.

D. M.

## COMMERCE.

*Du Dictionnaire des arbitrages du citoyen Corbaux.*

FIN DU SECOND EXTRAIT (1).

Telles sont les principales difficultés que présente le calcul du pair intrinseque du change entre deux pays, calcul que tant d'auteurs ont présenté avec une imperturbable assurance, comme la chose du monde la plus simple.

Que serait-ce, si même en admettant, ainsi que cela doit être, deux pairs intrinseques, l'un pour l'or et l'autre pour l'argent, on voulait, ainsi que cela se devrait à la rigueur, faire entrer dans le calcul du pair en argent, la quantité des monnaies de billon et de cuivre, ou de petites pieces dégradées comme nos petites pieces de six sous, qui entrent proportionnellement dans les sacs et dans tous les gros paiemens faits en écus ? Que serait-ce si on voulait tenir compte de toutes les marchandises et denrées vendues en détail qui se paient presqu'entièrement en cette monnaie, et dont la valeur dans un Empire tel que celui de la France, est incalculable ! !

C'est par cette derniere circonstance uniquement qu'on peut expliquer un phénomene dont j'ai déjà parlé ailleurs, et qui est peu remarqué, quoiqu'il soit certainement plus remarquable qu'une éclipse de soleil, ou l'apparition d'une nouvelle planete : c'est que nos gros sous de cuivre et de métal de cloche, dont il circule pour millions de légalement émis, et dont la valeur intrinseque comparée avec celle des especes d'or ou d'argent, leur devrait faire perdre au moins 10 pour cent, abstraction faite de l'embarras qu'occasionne leur volume, ne perdent cependant que 2 à 3 pour cent étant échangés en petite quantité, contre des écus dans les bureaux de change. Il y a plus : l'agent de change du trésor public qui, par sa position, ne saurait être le changeur le plus économe, a cependant réussi, ainsi qu'il appert par le compte rendu du ministre du trésor public, à en échanger pour l'énorme somme de 400,000 fr. contre des écus, avec le modique escompte de 5 pour cent. Voilà, certes, un pair de change bien dénaturé, uniquement par les dispositions légales jointes à l'usage et aux habitudes. Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici d'un petit objet ; c'est avec ces gros sous que se paie la presque totalité du pain, du vin, de la viande, du beure, des fruits et légumes que consomment 36 millions d'hommes, répandus sur une surface de millions d'hecares ! Rien ne donne une idée plus grande de la force de l'opinion dans la masse d'une grande nation. A Amsterdam, à Hambourg, à Gênes, à Livourne, etc. le dixieme seulement d'une monnaie aussi différente, par sa valeur intrinseque, et de plus, aussi incommode, ne circulerait pas pendant vingt-cinq jours sans perdre au moins 25 pour cent.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du pair intrinseque du change, où l'on ne considere que la quantité de métal fin que contiennent les monnaies respectives des deux pays. Mais, dit le citoyen Corbaux, *et cette remarque est aussi neuve que juste*, la quantité de métal fin n'est qu'un des élémens du pair réel du change, dans lequel il faut aussi faire entrer la différence de valeur qu'a ce métal considéré comme marchandise dans les deux pays, suivant qu'ils sont plus ou moins éloignés de la source d'où ce métal se tire.

L'argent, par exemple, considéré comme marchandise, doit être constamment à beaucoup meilleur marché en Espagne que chez nous qui, pour le faire venir, sommes obligés d'ajouter au prix qu'il a à Cadix, « les droits exigés par le roi d'Es» pagne à la sortie des piastres, les frais du trans» port, l'assurance contre les risques de la route, » l'intérêt des fonds pendant le trajet, la com» mission et autres frais de banque, dépenses » qui, jointes au bénéfice industriel que recueille » presque toujours celui qui opere le déplacement » matériel des piastres, s'élevent à environ 6 pour » cent ; donc l'once d'argent fin est plus chere à » Paris qu'à Cadix. »(1) De là vient, en partie, que tandis que la comparaison de l'argent pur contenu dans une piastre effective, avec celui contenu dans une de nos pieces de 5 francs, établit le pair intrinseque de la pistole de change à 16 francs 30 centimes, le cours la cote généralement au-dessous de 15. Il en est de même du prix de l'or en Angleterre, comparé à celui de l'or en Portugal qui le fournit. Donc, pour avoir le pair rationnel, le pair vrai du change qui exprimerait en effet l'équivalent naturel d'une quantité de monnaies d'or et d'argent de deux pays, il faut ajouter au pair intrinseque toute la différence du montant des dépenses que coûte le transport du métal dans le pays qui le reçoit *constamment*. Je dis *constamment*, parce qu'il ne s'agit pas ici des dépenses variables qu'occasionne dans ce transport la balance défavorable du commerce, et que donne le prix ou le cours du change.

Outre ce pair intrinseque, modifié par les circonstances dont nous venons de parler, il existe encore un autre pair monétaire, où l'on n'envisage les especes étrangeres que comme des matieres brutes, qu'on compare avec les monnaies nationales dans lesquelles elles sont susceptibles d'être converties. Le taux numéraire de ces dernieres se trouvant ordinairement et avec raison, augmenté du montant des frais de fabrication, et souvent même par des droits de seigneuriage, il doit se trouver entre deux pays différens, et relativement à chacun des métaux dont leurs monnaies se composent, deux pairs monétaires qui different l'un de l'autre de la somme des retenues faites de chaque côté par les gouvernemens respectifs, dans la fabrication de leurs espèces. Tant que celles-ci ne sont pas très-altérées, ces retenues leur doivent donner une certaine valeur supérieure à celle du métal lingot, valeur qui dérive de leur propriété de pouvoir servir aux échanges. (Voyez Flewart sur cet objet.)

Tels sont les nombreux élémens qui entrent dans la fixation du pair intrinseque du change entre deux pays. Pour calculer maintenant le pair politique, et variable que donne le cours journalier du change, il faudrait pouvoir combiner avec ces élémens, toutes les circonstances qui font plus ou moins rechercher ou offrir le papier sur les différentes places étrangeres de commerce, circonstances dont l'énumération et le développement prendraient plusieurs pages, mais qui, en derniere analyse, se réduisent toutes à la plus ou moins grande quantité d'or ou d'argent qu'il faut payer au-dehors, et à la plus ou moins grande facilité qu'il y a d'effectuer ces paiemens. Ceux qui sont curieux de connaître ces détails, les trouveront dans le journal du commerce déjà cité.

Mais, dira-t-on, si le pair politique du change est composé d'élémens aussi compliqués, aussi nombreux et difficiles à saisir, comment parvient-on à le déterminer dans les opérations journalieres du commerce ? Pour toute réponse à cette question, j'en ferai une autre : Comment parvient-on à déterminer dans les échanges de la vie journaliere, le prix du vin, celui du blé, et de tant d'autres denrées, prix composés d'élémens bien autrement compliqués et nombreux que ceux du pair de change ? Dans tous ces prix il existe sourdement ou implicitement, une base convenue et fixée par le tems et par l'habitude ; la concurrence des vendeurs et des acheteurs fait le reste. Aussi le négociant qui opere n'a-t-il aucunement besoin d'entrer dans tous ces calculs ; il regarde le bulletin du jour, voit comment il cote les changes et n'en demande pas davantage.

Mais un objet qui dans les circonstances actuelles mérite l'attention du Gouvernement, est le remede de loi accordé pour la fabrication des pieces de 5 francs, remede qui par la derniere loi est porté à 7 millions en dehors et autant en dedans. Le citoyen Corbaux prouve, par des calculs dont il est impossible de contester l'exactitude, mais qu'il faut lire dans son ouvrage, pag. 73 et suiv., que ce remede est énorme, et qu'il peut entraîner de grands inconvéniens, tels que celui de concentrer la fabrication dans les places les plus voisines de l'Espagne, où les piastres peuvent être recueillies à moins de frais ; de faire livrer au public le kilogramme d'argent fin, à raison de 223 francs 96 centimes, indépendamment du bénéfice que pourraient faire les directeurs, d'ailleurs sur le remede de poids, tandis que d'après la loi il ne doit coûter que 222 francs 22 cent. ; enfin de baisser bientôt chez l'étranger la valeur du franc à celle de la livre tournois. Il pense en conséquence qu'il conviendrait de fixer à 896 ½ milliemes, le *minimum* du titre des pieces de 5 francs, qui se trouve être fixé à 893. Il répond d'ailleurs victorieusement aux objections qu'on pourrait élever contre cette mesure. Cet article est d'autant mieux traité que les motifs que le cit. Corbaux allegue en faveur de la réduction proposée, sont d'une nature particuliere et étrangers à celui qu'on ure ordinairement des avantages attachés à une fabrication exacte. Il pense avec d'autres écrivains, qu'on doit renoncer aux monnaies de billon, qui peuvent être si facilement contrefaites.

Parmi les autres articles traités avec plus ou moins de sagacité, de talent et d'exactitude dans cet ouvrage, on distingue le calcul des frais d'arbitrage, tant en accroissement qu'en diminution de dépense (pag. 27 et suiv.) ; l'exposé du commerce des matieres d'or et d'argent (pag. 47.), quoique je ne croie pas ce commerce nul en France, par les raisons qu'allegue l'auteur ; un historique parfaitement bien fait des différentes monnaies d'or et d'argent en Europe, et de celles de la France en particulier ; des observations très-curieuses sur le rapport des différentes mesures pondérales de la France avec celles de quelques autres pays, considérées dans le commerce des métaux qu'elle fait avec ces derniers (pag. 53 et suiv.) ; des tableaux de comparaison, et d'autres, du pair intrinseque des monnaies des différens Etats de l'Europe, considérées dans le change de chacun d'eux avec la France, calculé d'après le contenu d'argent fin des pieces comparées ; ce sont les meilleurs que je me rappele avoir vus en ce genre, et ils doivent avoir coûté un travail immense ; enfin, une table de réduction de l'unité du rixdalers ou du florin (quelle que soit sa valeur sous entendue par chacune de ses dénominations génériques de monnaies de compte, employées en Allemagne), en quantités proportionnelles de même dénomination, et de toutes les autres valeurs qu'elles peuvent encore signifier, calculées d'après différens taux numéraires des principales monnaies réelles qui ont cours dans cet Empire.

(1) Voyez les nos 20 et 26 de ce mois.

(1) Nous conseillons au lecteur de lire dans l'ouvrage même du citoyen Corbaux, page 145 des Instructions, les calculs aussi curieux qu'exacts qui établissent la valeur en France d'une pistole de change realisée à Madrid et à Cadix en piastres fortes, en égard aux dépenses du déplacement et de la conversion des piastres en pieces de 5 francs.

De ce que j'ai rendu au travail du cit. Corbaux le tribut d'éloges qu'il mérite, il ne faudrait pas conclure que je partage son opinion sur les banques de circulation, qu'il regarde au moins comme inutiles. Mais comme les notes pag. 68 et 132, où se trouve cette assertion étrange, ne font que l'indiquer sans développer les motifs sur lesquels l'auteur base son opinion, je ne réfuterai pas ici ce paradoxe, qui d'ailleurs a heureusement l'opinion publique tellement contre lui que ce ne serait pas une chose aisée de le faire adopter, quand même, au lieu d'être une erreur, ce serait une vérité bien démontrée.

Je terminerai cet article déjà très-long, par ce que dit le citoyen Corbaux de l'utilité des arbitrages en général.

« Dans un état politique, d'une étendue très-» considérable, riche en capitaux comme en pro-» ductions de son sol et de son industrie, dont » l'immense consommation en tout genre, est pro-» portionnée aux besoins naturels d'une nombreuse » population et à l'accroissement graduel de son » luxe, suite nécessaire des circonstances heureuses » qui l'environnent, les exportations et les impor-» tations doivent fournir continuellement à la cir-» culation, au commerce du change, et par con-» séquent aux opérations des arbitrages, un ali-» ment abondant en lettres de change, tant sur » les pays avec lesquels cet état est en relation, » que réciproquement de ceux-ci sur lui; et la » quantité de ces effets, (ou si l'on veut de ces » valeurs) sera toujours en raison directe de la » masse de ce commerce extérieur et des échanges » mutuels dont ils représentent une grande partie.

» La France, lorsque les autres branches de » son commerce sont en pleine activité, réunit » incontestablement, au plus haut point, tout ce » qui est propre à lui assurer en même tems les » avantages du commerce du change. Elle se » trouve particulièrement favorisée à cet égard » par sa position géographique, étant placée au » centre des autres Etats de l'Europe les plus com-» merçans; et si l'on estime que ce commerce » soit susceptible de recevoir encore de l'accrois-» sement, il faudra en conclure que les combi-» naisons des arbitrages y deviendront d'un plus » grand intérêt que jamais. »

## MÉDECINE.

De la Vaccine, considérée comme antidote de la petite-vérole, avec un tableau des vaccinations, indiquant les noms, prénoms, âge et demeure des vaccinés; la date et la marche de leur vaccination; le nombre des piqûres faites à chaque bras; le nom des personnes qui ont fourni la matière, et les divers phénomènes qui ont eu lieu; par L. A. Mongenot, médecin de l'hôpital des enfans malades, de l'hôpital de madame Necker, membre du comité central de la vaccine. (1)

Peu d'expériences ont été répétées aussi universellement avec autant d'accord et de solemnité que celles destinées à constater les effets de la vaccine. Dans toute l'Europe et dans une partie du Nouveau-Monde, le vaccin a été inoculé, et des milliers de sujets vaccinés ont subi impunément la contre-épreuve par inoculation variolique.

Cette masse imposante de faits va être produite par le comité central de Paris: alors les savans jouiront de l'ensemble d'un travail unique dans les fastes de la médecine, et honorable pour notre philosophie moderne. Alors on appréciera le zele philantropique des membres de ce comité qui ont voulu épuiser toutes les recherches sur une découverte dont le sort intéresse toute l'espece humaine; alors on ne pourra qu'applaudir à l'esprit de sagesse qui leur aura fait préférer à un jugement précipité, l'examen approfondi des faits, tant sur l'origine, la nature, les forces et le développement régulier de ce nouveau *virus*, que sur les anomalies dont il se complique. Nous aurons enfin l'exposé général des motifs d'un jugement prononcé par l'autorité la plus compétente qui puisse exister, celle qui naît de la confiance respective des savans de tous les pays où se cultive l'art de guérir.

Le médecin dont nous analysons l'ouvrage, ne s'arroge pas les droits du comité dont il est membre; il se contente de mettre sous les yeux du public ses expériences particulieres qui ne touchent, ni aux expériences générales, ni à celles entreprises au nom du comité et suivies par ses ordres.

Il n'écrit pas précisément pour établir *ex professo* l'effet préservatif de la vaccine; il le regarde comme démontré pour tous les hommes de bonne foi, et ne balance pas à publier les nom et demeure des sujets par lui vaccinés, qu'*on ne parviendrait jamais à infecter du virus variolique.*

L'inoculation n'eût-elle produit chez eux qu'un seul bouton vaccin, accompagné d'une fièvre légere, elle n'en serait pas moins préservative. (*Voyez* les nos 10, 47, 48, 66 et 109.)

Mais en supposant comme incontestable cette faculté préservatrice dont, en effet, les preuves matérielles sont par-tout victorieusement accumulées, l'auteur entreprend de rendre raison de ce phénomene, et de l'expliquer d'après les principes de la plus saine théorie médicale. C'est sur cette partie neuve et intéressante de son ouvrage, que nous croyons devoir appeler l'attention des lecteurs....

L'inoculation variolique, pratiquée avec succès, donne une variole plus ou moins bénigne, qui garantit des atteintes ultérieures de ce *virus* le sujet qui vient d'en être infecté par cette voie. Il reste donc à prouver que la vaccine remplit avec plus d'avantages ce même effet de l'inoculation variolique, et qu'elle doit, par conséquent lui être substituée.

Pour administrer cette preuve, le citoyen Mongenot dresse d'abord sur deux colonnes l'état comparatif du développement des deux virus. Leur marche ne présente que quelques différences remarquables. La premiere est que le vaccin, en excitant la fièvre au moment de son absorption dans la masse des humeurs, ne produit point de boutons ailleurs qu'aux piqûres où on l'a inséré; le virus variolique en produit, au contraire, beaucoup d'autres, et souvent en si grande quantité, que la variole en prend le nom de *confluente.*

La seconde différence est qu'après la fièvre d'invasion, qui a lieu au huitieme jour des deux inoculations, il n'en paraît point d'autre chez le sujet vacciné; tandis qu'aux 12, 13 et 14es jours de la variole inoculée, il s'allume une seconde fièvre, dite *maturatoire*, dont l'intensité est proportionnée au nombre des boutons qui s'enflamment et qui tendent à la suppuration. L'époque correspondante dans la vaccine, est constamment celle de la dessication et d'une apyrexie entiere. La troisieme, enfin, est que la vaccine n'est jamais contagieuse à aucune de ses époques, ce que malheureusement on ne peut dire de la variole.

Après avoir ainsi mis en présence les deux virus, l'auteur cherche à reconnaître, dans l'inoculation variolique le signe caractéristique de l'infection de la masse des humeurs, et par conséquent celui d'un effet décidément préservatif, puisqu'on n'est jamais deux fois infecté du même virus.

Il trouve ce signe dans la fièvre d'invasion, commune aux deux especes d'inoculations, et dans la seconde fièvre dite *maturatoire* particuliere à la variole inoculée. En effet, Sydenham, Van-Swieten Stoll, et les hommes de l'art dont l'autorité est prépondérante, reconnaissent la premiere fièvre comme essentiellement variolique, et regardent la fièvre secondaire comme accidentelle ou purement accessoire. Les plus célebres inoculateurs, anciens et modernes, ont émis la même opinion; tous ont pensé que la quantité de boutons varioliques était étrangere à l'effet préservatif; que leur absence, même totale, n'établissait aucun doute contre cet effet, pourvu qu'on eût bien constaté l'existence de la fièvre variolique, proprement dite, précédée et accompagnée des symptômes qui la caractérisent; parce que le virus dont elle annonce la présence, peut très-bien s'échapper par les pores transpirables sans s'arrêter à la surface de la peau.

C'est même dans cette théorie que les inoculateurs ont puisé leurs moyens prophylactiques pour prévenir les suites d'une éruption générale, qui augmentait le danger de la maladie sans rien ajouter à l'effet préservatif. Ils ont dirigé leurs effets contre cette fièvre secondaire, qu'ils regardaient comme inutile; et après des succès équivoques, ils ont reconnu la possibilité et desiré l'existence d'un virus qui pût neutraliser les effets du premier, et le réduire à une fièvre exempte de cette éruption générale, effrayante, qui amene trop souvent la gangrene et la mort.

Le génie, ou, si l'on veut, le hasard nous a fait connaître ce virus nouveau, dans la vaccine qui remplit parfaitement la condition exigée par les observateurs, celle d'allumer la fièvre primaire capable de consumer ou d'absorber la tendance du système au virus variolique, sans qu'une éruption plus ou moins générale soit nécessaire.

Ici la marche de la vaccine ne contrarie pas plus la nature que ne le fait la marche de l'inoculation variolique; le symptôme essentiel, la fièvre primaire ou d'invasion, se retrouve dans l'un et dans l'autre cas. L'éruption générale et les dangers qui en résultent n'étant que des circonstances accessoires, la vaccine qui n'est point accompagnée de ces dangers, ne doit rien perdre de ses droits à l'effet préservatif que lui attribuent ses défenseurs. Son innocuité et sa faiblesse même sont une preuve de son pouvoir. L'expérience a prouvé qu'elle n'exerçait aucune action, c'est-à-dire qu'elle n'excitait point de fièvre dans les sujets une fois infectés du virus variolique. Donc le virus qu'elle porte est, par sa nature, incompatible avec le virus variolique.

Contentons-nous d'avoir exprimé la pensée toute entiere de l'auteur, de l'avoir même réduite à sa plus simple expression, sans rien préjuger sur les différentes théories que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas d'examiner. Tourlet.

(1) Prix, 1 fr. 80 centimes.

A Paris, chez Méquignon aîné, libraire, rue de l'Ecole de médecine, no 3, vis-a-vis la rue Hautefeuille; Crappart, Caille et Cuvier, libraires, rue Payée-Saint-André-des-Arts, no 12. — An 11 (1802).

## AVIS.

Le citoyen Tripet, fleuriste à Paris, avenue de Neuilly, no 4, prévient les architectes et autres amis de l'agriculture, que ses collections de tulipes, de jacinthes, de renoncules et d'anémones, avantageusement connues, sont à vendre à un prix modéré, et que le tems de les mettre en terre est arrivé.

On est prié d'affranchir les lettres.

## LIVRES DIVERS.

*Cours élémentaire de tactique navale*, dédié au premier consul Bonaparte, par Audibert-Ramatuelle, ancien officier de marine, un gros volume in-4o, contenant 68 planches; prix, broché en carton, 30 fr.

Le même ouvrage, en grand raisin d'Auvergne, 42 fr.; le même, beau papier vélin, 72 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, no 1131.

*Histoire complette de la révolution de France*, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée, par deux amis de la liberté, tomes 17 et 18, format in-8o, contenant tout ce qui s'est passé depuis le 18 fructidor jusques y compris le 18 brumaire. Prix, 8 fr. et 10 fr. 50 c. franc de port.

Prix de l'ouvrage complet, même format, 84 fr. Même ouvrage, 17 vol. petit format, 36 fr. et 42 fr. par la poste.

Prix des volumes séparés: l'in-8o, 4 fr. et 5 fr. par la poste; l'in-18, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue et Hôtel-Serpente, no 14.

Premier numéro de la *Lucine française*, ou Recueil périodique d'observations médicales, chirurgicales, pharmaceutiques, historiques, critiques et littéraires, relatives à la *Science des Accouchemens*, aux maladies des femmes et des enfans. Par le docteur Sacombe, médecin-accoucheur de l'université de Montpellier, etc.

Cet ouvrage, utile non-seulement aux gens de l'art, mais aussi aux peres et meres de famille, paraît régulièrement par numéros, le 1er de chaque mois, à dater du 1er vendemiaire.

Chaque numéro est composé de trois feuilles d'impression, avec figures, lorsque les matieres l'exigent.

Prix de l'abonnement pour une année 9 francs pour Paris, et 10 francs 50 centimes pour les départemens.

Pour six mois, 5 francs et 6 francs.

Le premier numéro se vend séparément 1 fr. et 1 franc 25 centimes, franc de port.

On souscrit à Paris chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, no 14, et chez les libraires et directeurs des postes des départemens.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 56 1/2 | 57 1/8 |
| Londres..... | 23 fr. 26 c. | 23 fr. 2 c. |
| Hambourg..... | 188 | 187 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | 38 1/2 c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 45 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 11.... | fr. c. |
| Bons an 7..... | 56 fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Actions de la banque de France... | 1225 fr. c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 28.* *Mercredi, 28 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Norfolk, 3 septembre (16 fructidor.)*

On prétend que les Indiens voisins de nos frontieres, ne voient pas avec plaisir les nombreux établissemens qui continuent de se former du côté de l'Ohio. Leur jalousie et leur mécontentement se manifestent à l'égard des acquéreurs et des cultivateurs des terres vagues que l'on défriche dans cette contrée, et dont la nature avait, de tems immémorial, conservé la possession aux sauvages de l'Ouest et du Nord. Tout le monde sait qu'après la guerre de l'indépendance, le Gouvernement s'est approprié cette vaste étendue de territoire, évaluée à 220 millions d'acres, et qu'elle a été affectée à l'extinction de la dette publique. Tant que les créanciers de l'Etat auxquels on a concédé une partie de ces terres, n'ont pas cherché à les faire valoir, et qu'ils ont même poussé l'indifférence jusqu'à les laisser confisquer, faute de payer les légers impôts dont elles étaient grevées; tant qu'il ne s'est présenté ni acquéreurs pour les acheter du Gouvernement ou des particuliers, ni agriculteurs pour les exploiter, les sauvages ont continué de s'en regarder comme les possesseurs, et n'ont pas eu de prétexte de se plaindre. Maintenant qu'ils voient une partie de leur ancien domaine mis en valeur et habité par des étrangers, ils paraissent peu disposés à favoriser la création de ces nouveaux établissemens; et à moins que le Gouvernement ne parvienne à les diriger eux-mêmes vers la culture et la civilisation, suivant le système adopté par M. Jefferson, on est fondé à craindre que ces tributs ne dégoûtent, par leurs excursions, leurs attaques et leurs pillages, les agriculteurs laborieux qui cherchent à se fixer dans cette partie de l'Union.

(*Extrait de la Gazette de France.*)

### RUSSIE.

*Pétersbourg, 22 septembre (5e jour comp.)*

M. le comte de Noronnha, ministre d'Espagne, est arrivé ici il a quelques jours; il a déjà eu sa premiere audience. M. de Steding, ministre de Suede, a reçu le 11, son audience de congé.

— Les anglais ont touché l'indemnité qui leur a été dévolue pour les pertes qu'ils ont essuyées par la mise de l'embargo; en conséquence la commission de liquidation vient d'être dissoute.

— Le général Michelson doit remplacer le général Kutusow, en qualité de gouverneur de Pétersbourg, pendant l'absence d'un an que doit faire ce dernier.

— La grande pêche sur la mer Caspienne et le Volga, avait été déclarée libre par Pierre Ier; mais sous le dernier regne, elle fut donnée au comte Solikow, puis au comte Kutusow. Cette double donation a été la cause d'un long procès, attendu que l'admodiation de la pêche rapportait près de 100,000 roubles. Pour terminer ce procès, l'empereur vient de rétablir la liberté de la pêche, moyennant la somme de 150,000 roubles une fois payée.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 2 octobre, (10 vendemiaire.)*

M. le comte J. d'Auesberg est nommé chambellan de S. M. I.

— La poste de Prague du 27 a manqué: nous avons appris le lendemain que le courier avait été dévalisé; heureusement il ne s'y trouvait que peu d'objets de valeur.

— Les bataillons qui composent notre garnison seront relevés le 6 et 7, par d'autres bataillons des mêmes régimens. Les troupes que l'on attend pour renforcer la garnison, seront logées dans les faubourgs et les villages des environs; elles seront composées de quatre régimens d'infanterie hongroise et d'un régiment d'hussards.

*De Buda, le 3 octobre (11 vendémiaire.)*

Il a été publié dernièrement dans tout le royaume de Hongrie un rescript impérial, portant que tous ceux qui, par des discours insinuans, engageront les paysans à recourir aux Etats par des pétitions, seront punis sévérement comme perturbateurs du repos public, et que les paysans qui ont des plaintes à faire, doivent s'adresser à leurs juges ordinaires, s'ils veulent éviter d'être également punis.

— Tous les commandans des régimens des frontieres ont été appellés à Vienne, pour donner leur avis sur un nouveau système projeté pour le service des frontieres.

— Des lettres de Bucharest apprennent que le prince Constantin Ypsilanti a été nommé, par le grand-seigneur, hospodar de la Valachie.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 27 vendemiaire.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 24 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, vu la présentation des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des inspecteurs-généraux de l'instruction publique, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, conformément à l'article XXIV de la loi du 11 floréal an 10, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le citoyen George Cuvier, membre de l'Institut national, est nommé professeur d'anatomie des animaux au Muséum d'histoire naturelle, en remplacement du citoyen Mertrud décédé.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET

*Arrêté du 24 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête:

Art. Ier. Le citoyen Chambry, actuellement chef de l'enseignement au Prytanée de Paris, est nommé proviseur au Lycée de Bruxelles, et le citoyen Lefebvre, ci-devant professeur de l'université de Paris, est nommé censeur des études au même Lycée.

II. Le citoyen Regnard, ci-devant principal du collége de Montaigu, est nommé proviseur au Lycée de Moulins; et le citoyen Cailleux, actuellement sous-directeur au Prytanée de Paris, est nommé censeur des études au même Lycée.

III. Le citoyen Roman, ancien supérieur du collége de Lyon, est nommé proviseur au Lycée de Marseille, et le citoyen Reydellet, ancien professeur de l'université de Paris, est nommé censeur des études au même Lycée.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 24 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent:

Art. Ier. Les colleges irlandais établis à Toulouse, à Bordeaux, à Nantes, à Douai, à Lille, à Anvers, à Louvain, et le collegé écossais de Douai, sont réunis aux colleges irlandais et écossais de Paris.

II. Les colleges irlandais et écossais de Paris seront réunis dans un seul et même établissement.

III. Il y aura alternativement à la tête de cet établissement un Irlandais et un Ecossais.

IV. En attendant que cet établissement soit organisé, les revenus des colleges irlandais et écossais de Paris seront employés à entretenir, dans les colleges du Prytanée, des jeunes Irlandais et des jeunes Ecossais.

V. Ils y recevront la même instruction que celle qu'ils recevraient, s'ils étaient dans les colleges de leur nation.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 24 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, arrêtent:

Art. Ier. Les lois et réglemens généraux actuellement existans sur les importations et exportations, sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue des frontieres soumises à la police des douanes, et sur les relations commerciales de la France avec ses colonies, seront imprimés et promulgués dans les six départemens de la 27me division militaire, pour y être exécutés selon leur forme et teneur.

II. Lesdites lois et réglemens qui n'auront point encore reçu leur exécution dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y seront également publiés pour y être observés.

III. Le grand-juge, ministre de la justice et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 26 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il ne sera perçu à l'avenir à la sortie des cuirs fabriqués que le droit de la balance du commerce.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

### MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au ministre de la marine et des colonies. — A la Basse-Terre, île Guadeloupe, le 25 fructidor an 10.*

CITOYEN MINISTRE,

J'AI à vous annoncer la mort du général Richepance, arrivée le 16 de ce mois, après une maladie de 16 jours.

La perte de ce militaire si distingué par son courage, ses talens et ses succès, a excité tous mes regrets, ceux de l'armée et de tous les habitans qui avaient eu le tems de les bien apprécier.

Les derniers honneurs rendus à sa cendre ont été accompagnés de tout ce qui peut imprimer la majesté à une pompe funebre.

La douleur de tous les habitans, les larmes des braves qu'il a constamment conduits à la victoire, et qui le considéraient comme un pere, ont accompagné le triste appareil de son convoi, que les cérémonies de la religion, rétablie par le génie du premier consul, rendaient encore plus imposant. Ses restes inanimés ont été ensevelis parmi les glorieux débris du grand bastion, vers lequel il avait, quelques mois auparavant, dirigé la principale attaque de cette forteresse. Un monument a été élevé sur sa tombe, et les citoyens, ainsi que l'armée, y ont inscrit l'expression de leur attachement et de leurs regrets.

J'ai trop connu le général Richepance, pour ne pas éprouver ces sentimens plus que personne; depuis ma présence à la Guadeloupe, le concert le plus parfait avait regné entre nous; j'avais trouvé la colonie en état de siége, et cet état, commandé par les circonstances, allait être levé, lorsque la maladie à laquelle a succombé le général, est venu le surprendre.

La situation présente de la colonie m'a permis de la rendre à son organisation naturelle, et au régime de la juste distribution des pouvoirs; je me suis empressé de le faire, l'état de siége a cessé, et je n'ai plus qu'à m'occuper de remplir les vues du Gouvernement, en me livrant tout entier au soin de rappeller la prospérité dans cette isle importante.

Le reste des rebelles que leur fuite dans les bois a empêché l'armée d'atteindre, est composé de quelques centaines de negres épars, dont la moitié seulement a des armes. Le nombre n'en est pas au-delà de ce qu'il y eut autrefois de negres dits *marrons* dans cette colonie; leurs expéditions se bornent ordinairement à des incursions furtives dans la plaine, pour enlever quelques bestiaux et du manioc; ils sont aussi-tôt repoussés qu'apperçus, et ne se font appercevoir que lorsque la faim les presse.

Je fais cerner leurs retraites, et pratiquer des chasses pour les surprendre. C'est le système de guerre qu'avait adopté le général Richepance, et que le général Gobert a exécuté avec de grands succès.

Cet officier-général étant obligé de repasser en France pour rétablir sa santé altérée par les fatigues de la guerre, le commandement des troupes a été

dévolu à l'adjudant-commandant Mesnard, chef de l'état-major du général Richepance, et que ce général honorait de son estime et de son affection particulière.

En vous priant de demander au premier consul, pour cet officier supérieur, le grade de général de brigade, je remplis à son égard l'intention bien connue du général Richepance, en même-tems que je ne fais que solliciter le prix de ses services et de ses talens distingués.

Je ne puis trop fixer l'attention du Gouvernement sur les services rendus par l'armée de la Guadeloupe. Il est impossible d'ajouter au dévoûment et au courage qu'elle n'a cessé de développer. Elle vient d'être renforcée d'un détachement de 400 hommes de la 7e demi-brigade de ligne que vous avez expédié de la Hollande, et qui a débarqué ici le 17 fructidor.

La maladie sans exemple qui cette année a pesé sur toutes les colonies d'Amérique, s'est fait sentir à la Guadeloupe; mais j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'elle est diminuée, et que nous avons aujourd'hui plus de convalescens que de malades; mais les convalescences sont longues et pénibles, et je ne puis vous dissimuler que dans les chasses données aux marrons, le soldat oublie trop souvent les ordres qui sont donnés pour ménager sa santé, et s'abandonne trop entièrement à l'impétuosité de son courage, qui le porte à des fatigues au-dessus de ses forces.

Pour moi, citoyen ministre, si je parviens, comme je l'espere, à consolider la tranquillité de la colonie, et à rendre heureux les citoyens qui l'habitent, ma tâche sera remplie, et j'en trouverai le prix dans l'honneur d'avoir exécuté les intentions du premier consul.

Salut et respect. R. LACROSSE.

---

*Rapport des événemens qui ont eu lieu à la Guadeloupe, depuis l'arrivée de l'armée, le 16 floréal, jusqu'au 18 fructidor an 10.*

*Cobert, général de brigade, commandant en chef, au ministre de la marine et des colonies.*

CITOYEN MINISTRE,

LA mort du général en chef Richepance, décédé le 16 fructidor, a comblé de douleur l'armée qu'il commendait, et la colonie qu'il allait rendre heureuse; il a succombé après seize jours de maladie.

Je dois vous rendre un compte historique de tous les événemens qui ont eu lieu depuis notre arrivée dans ce pays.

(1) Le 16 floréal, l'armée de la Guadeloupe, forte de 3500 hommes et d'un détachement de 300 hommes environ, de jeunes gens du pays et d'anciens soldats de la colonie, et partagée en deux divisions, l'une commandée par le général Sériziat, et l'autre par moi, descendit à la Grand-Terre, sans éprouver aucune résistance. Les deux vaisseaux, *le Fougueux* et *le Redoutable*, firent leur débarquement à l'anse du Gosier. Les frégates et les bâtimens de transports entrerent dans le port de la Pointe-à-Pitre, et débarquerent les troupes au milieu de la ville, à quatre heures du soir.

Les forts, les canons, les munitions nous furent remis de suite; les troupes de couleur furent rassemblées hors de la ville, et embarquées le soir même par ordre du général en chef. Mais la nuit favorisa la fuite de quelques brigands qui échapperent malgré la surveillance des postes établis autour d'eux, et qui porterent l'alarme à la Basse-Terre.

Le général en chef voulait que ma division fût embarquée dans la nuit même, et portée à la Basse-Terre; l'exécution de ce projet prévenait peut être toute guerre; mais le vent nous empêcha d'être en mer avant le 19.

Le troisieme bataillon de la 15e. demi-brigade partit par terre, et ce fut cette troupe qui essuya les premiers coups de fusils, et le seul revers que nous avons eu dans cette guerre: une attaque mal dirigée sur le poste de Dolé aux Trois-Rivieres, lui fit perdre trente hommes.

Nous arrivâmes le 20 devant la Basse-Terre, et nous fûmes accueillis par le canon du fort et de toutes les batteries de la côte.

On fit de suite les dispositions de descente avec les seules chaloupes de l'escadre; je descendis à terre au Val de Lorge avec 450 hommes, composés des grenadiers de l'armée et de quelques troupes de la 66e. demi-brigade, malgré le feu des batteries ennemies, et un corps de troupes noires accouru pour s'opposer au débarquement, et qui suivait le mouvement des chaloupes: nous essuyames leur feu, qui ne nous incommoda pas, et nous leur répondîmes par des coups de fusils des chaloupes, qui leur tuerent trois hommes; nos soldats gravirent les mornes avec une ardeur incroyable, et bientôt cette troupe noire, qui était venue à pas de course pour s'opposer à notre descente, se dissipa.

(1) Je présente le précis de mes rapports au général en chef Richepance.

Une partie des troupes continua à gravir les montagnes sur la gauche, aux ordres du chef de bataillon Brunet; mon aide-de-camp Mélin poursuivit les fuyards vigoureusement; le chef de bataillon Delacroix, avec l'autre partie des troupes, attaqua l'ennemi qui était avantageusement posté sur les mornes de la rive droite de la ravine du Plessis, et l'en chassa. Les negres tinrent bon devant nous vers le haut de l'habitation Rousseau, par laquelle ils cherchaient continuellement à tourner notre gauche. Ce fut là que l'affaire fut la plus chaude; les negres se défendirent avec opiniatreté, cherchant toujours, mais en vain, à prendre sur nous les hauteurs. Ce fut là que le brave et estimable Mélin, mon aide-de-camp, fut blessé à mort, et que le chef de bataillon Brunet eut la cuisse cassée. Ce sont deux officiers d'un grand mérite. Le chef de bataillon Delacroix prit la place de Brunet, et à la nuit nous étions maîtres des hauteurs qui dominent la plage du baillif et des batteries qui la défendent. L'ennemi avait disparu devant nous. Nous perdîmes cette journée plusieurs braves gens; le nombre s'en éleva à 150, tant tués que blessés, et nous fimes un grand carnage des noirs.

Le soir le reste de la division fut mis à terre. Le général en chef descendit pour ordonner lui-même l'attaque qui devait avoir lieu le lendemain.

La riviere des Peres a ses bords très-escarpés et difficiles, qui ne laissent que deux passages, l'un par le pont, et l'autre à gué, vers le bord de la mer. Elle est bordée par trois fortes redoutes garnies de canon, où les negres nous attendirent.

Le général en chef se met à la tête d'une colonne: je suis à la tête de l'autre, et la riviere est passée avec rapidité. Les redoutes sont prises, les negres en fuite, et nous prenons douze pieces de gros calibre et huit pieces de quatre, que les brigands n'avaient eu le tems ni d'emporter, ni d'enclouer. Cette attaque ne coûta que deux morts à la colonne du général en chef, et un blessé à la mienne. Nous nous emparons de la ville, j'y mets l'ordre, et je vais rejoindre le général en chef, dont la colonne avait pris les hauteurs.

Il avait envoyé le 2e bataillon de la 66e s'emparer du pont de Noziers, et enfermer les brigands dans le Matouba. J'avais pris la réserve des grenadiers pour chasser les brigands des hauteurs qui bordent la riviere du Gallion; mais à peine étais-je arrivé à l'habitation Vermont, que j'apperçus le bataillon de la 66e se retirant, poursuivi par une nuée de noirs jusqu'à l'habitation de Duchâteau. Je me reportai rapidement sur le plateau de l'habitation Moustier, et je courus au secours du 2e bataillon. A l'aspect des grenadiers qui marchaient pour les couper par derriere, les negres se déconcerterent; le bataillon pressé revint à la charge, il les poursuivit, et nous vengeâmes cruellement le petit échec que nous venions d'éprouver.

Ma division cernait le fort Saint-Charles, sur la rive droite de Gallion. et l'on faisait les préparatifs du siége; elle fournissait en même-tems un corps d'observation contre les brigands des bois; ceux-ci étaient renfermés dans le fort, au Matouba, et occupaient une ligne près des bois autour de nous, et faisaient des sorties, tant sur les troupes de siége que sur celles d'observation, dans lesquelles nous perdions un soldat contre 50 noirs, à qui l'on faisait mordre la poussiere. Le 22 leur attaque fut plus vive et mieux concertée sur les habitations Moustier et Duchateau, et il leur en coûta plus cher. Le citoyen Charmont, aide-de-camp du général en chef, et un autre officier, eurent chacun un cheval tué sous eux. Le feu du fort continuait nuit et jour sur nos troupes et sur la ville sans leur faire de mal.

Le 24, le général Sériziat, appelé par le général en chef, arriva avec 1000 hommes de sa division; il était parti de la Pointe-à-Pitre le 21, et s'était joint le 23 avec le 3e bataillon de la 15e demi-brigade, qui, après la petite affaire de Dolé, était retourné au Trois-Rivieres, et avait suivi le chemin des bois pour se rendre sur le haut du Palmiste, d'où il devait venir me rejoindre; après cette jonction, il descendit sur le morne Houel, où les brigands s'étaient retranchés avec deux pieces de canon de 18; il les battit, en fit un grand carnage, et prit leurs pieces. Ensuite il les délogea de l'habitation Legret, où il tua un de leurs chefs, et vint s'établir sur les hauteurs de la Basse-Terre, où il occupa les habitations Duchateau, Ducharmois, Désillet et Legret.

Ma division composée des deux bataillons de la 66e fut occupée entièrement du siége; celle du général Sériziat formait le corps d'observation.

La tranchée fut ouverte devant le fort St.-Charles, dans la nuit du 24 au 25. Le général en chef avait fait descendre les garnisons et tous les matelots des vaisseaux. Ils devaient suppléer aux bras qui nous manquaient.

A notre arrivée dans la colonie, nous n'avions trouvé que quelques blancs; tous les noirs cultivateurs avaient déserté généralement des habitations pour se joindre aux rebelles avec leurs femmes et leurs enfans. Les scélérats avaient commencé l'incendie des habitations dès l'apparition de l'escadre et ils continuaient presque sous nos yeux, sans que nous pussions les prévenir. Déjà toutes celles des quartiers du baillif de la Basse-Terre et des Trois-Rivières avaient été la proie des flammes; les propriétaires qu'ils pouvaient saisir étaient égorgés ou enfermés dans le fort Saint-Charles ou d'autres lieux, gardés par les brigands pour subir le même sort. Toutes les horreurs de St. Domingue se sont renouvellées à la Guadeloupe; mais cette armée trouva dans le pays beaucoup moins de ressources que la premiere. Les soldats et les matelots furent seuls employés aux corvées de l'armée et les fatigues excessives qu'ils eurent dans les premiers momens, furent cause de beaucoup de maladies.

Les canons, les munitions furent débarquées, trainées, placées par les mêmes hommes qui creusaient la tranchée et la défendaient.

Jamais armée n'a essuyé autant de fatigues et ne les a supportées avec autant de courage. Une réflexion qui ne doit point échapper au Gouvernement; ce n'est qu'avec des hommes nouvellement arrivés d'Europe, qu'on doit prétendre à de grands résultats dans les colonies; l'activité de leur sang qui est un principe de mort, lorsqu'elle n'est point tempérée, est augmentée par la chaleur du climat; et ces hommes sont capables de tous les prodiges. J'ai vu des soldats dans le délire de la fièvre, qu'on prenait pour de l'enthousiasme contre les brigands, tomber morts les armes à la main.

Le 28 floréal la division Sériziat fut attaquée à l'habitation Legret; ce poste était défendu par cinquante hommes, et le chef de bataillon Pillet s'y trouvait. Une bande considérable de noirs l'assaillit et parvint jusqu'aux cases. Elle fut battue et mise en fuite, et 50 de leurs cadavres joncherent le lieu du combat.

Le même jour à trois heures du matin une sortie du fort vint attaquer nos tranchées; un caporal et un volontaire, trompés par le cri de *Républicains*, se laisserent égorger. Mais elle fut vigoureusement repoussée, et le revers de la tranchée fut couvert de leurs morts dont le chef faisait partie: les blessés restés sur le champ de bataille furent achevés.

Le général en chef jugea à propos de faire un choix parmi les troupes noires de la Pointe-à-Pitre, embarquées sur les vaisseaux pour en augmenter l'armée. Le 29 il en descendit environ 600, qui furent incorporés dans nos bataillons; cette mesure épargna beaucoup de fatigues à nos soldats, et fut très-utile. Ces soldats noirs, voulant gagner la confiance de l'armée, se conduisaient bien.

Le 1er prairial, quatre batteries établies, étant en état de tirer, firent feu toutes à-la-fois sur le fort, et bientôt le feu de l'ennemi diminua et s'éteignit tout-à-fait, à l'exception de deux pieces qui tiraient sur la ville et qu'on ne put atteindre.

Le 2 prairial le général Sériziat passa le gallion pour investir le fort sur la rive gauche; il trouva l'ennemi à son passage, le battit et le poursuivit. Il enleva vivement les postes du Bisdari et de l'Hôpital, où il établit son quartier-général. La nuit vint et empêcha les troupes de cerner entierement le fort.

Le même jour, le général en chef avait résolu de faire donner l'assaut; déjà les échelles étaient préparées, parce que la brêche n'était point entierement praticable, et il allait donner l'ordre aux grenadiers d'y marcher, lorsque les brigands évacuerent le fort; ils s'enfuyaient dans les montagnes escarpées du vieux fort, laissant l'ordre de faire sauter le magasin à poudre pour faire périr 150 blancs habitans ou soldats qu'ils tenaient en prison. ordre qui, heureusement, ne fut pas exécuté par l'éveil qui en fut donné aux prisonniers.

Aussitôt cette nouvelle, le général en chef me donna l'ordre de partir de suite pour aller prendre le commandement de la division du général Sériziat qui venait de faire une chûte grave. Je rassemblai 800 hommes de cette division, et je me portai le 3 au matin sur le poste de Dolé que nos troupes enleverent rapidement à la bayonnette avec deux pieces de canon et un grand carnage de brigands: on ne leur laissa pas le tems de mettre le feu aux poudres préparées pour faire sauter une maison, où ils avaient amoncelé 80 femmes ou enfans. Ces victimes nous faisaient signe de loin de courir à leur délivrance, et ce signal apperçu par nos soldats, leur donna des ailes.

Un bataillon de la 66me vint par ordre du général en chef s'établir au Palmiste. Je laissai 350 hommes aux Trois-Rivieres, et après avoir bien assuré tous les passages contre les brigands, je courus avec 450 hommes à la poursuite d'un corps nombreux de ces scélérats qui se rendaient à la Grand-Terre, en marquant tous leurs pas par des meurtres et des incendies. Tout le quartier de la Capesterre, le plus riche de l'île, était déjà entierement incendié et désert. Je campai à la Capesterre. C'est une de ces marches longues qui fatiguent les soldats, même en Europe, et l'ardeur qui les animait la leur faisait supporter sans peine.

Le 4, je campai au Petit-Bourg; mon avant-garde de 150 hommes attaqua un gros corps de brigands, et le dispersa après en avoir tué 50. Je me rendis seul à la Pointe-à-Pitre, dont je crus que le sort était assuré par 1000 hommes de troupes sous les ordres du général Dumoutier.

Le 5, les brigands paraissaient vouloir faire résistance à l'habitation Paul où ils avaient établi

un camp nombreux commandé par Ignace, le plus féroce et plus redoutable de leurs chefs : les troupes marcherent; cette nuée se dispersa dans les bois et les halliers; nous prîmes leurs canons : ils firent sauter leur magasin à poudre, dont l'explosion ne fit du mal qu'à eux; leur perte fut de plus de 300 hommes, nos soldats les suivirent dans les haies et dans les cannes, et en firent un carnage épouvantable. Nous nous emparâmes de leur cavalerie qui était de 80 chevaux.

Ignace avec 400 hommes bien armés et une multitude de noirs portant piques, était passé la nuit précédente dans la Grand-Terre; il insurgea les ateliers, brûla quelques habitations du quartier du Morne à Leau, et le 6 au matin, il s'était emparé du fort Bembrich, de deux pièces de canon qui y étaient, et menaçait la Pointe-à-Pitre où il s'était même glissé de sa personne. Les troupes de la Grand-Terre et sur-tout les conscrits de la Pointe-à-Pitre, l'attaquaient depuis le matin avec beaucoup de valeur, mais sans succès. J'arrivai avec un renfort de 300 hommes. Au moment de mon arrivée, la troupe noire se renforçait; une multitude dont partie armée, se rendait au fort; je les laissai passer et défendis aux soldats de paraître, espérant détruire d'un seul coup tout germe de révolte. Ils parurent quand il en fut tems et cernerent entierement ce repaire de brigands. Les troupes marchaient pour les attaquer, lorsqu'ils voulurent fuir. Ils se jetaient du haut des murs sur les bayonnettes de nos soldats; on en fit un carnage horrible; nous entrâmes dans le fort et il ne resta de brigands, que ceux que les soldats laisserent subsister pour servir d'exemple. Il se firent sauter et Ignace se brûla la cervelle. On enterra le lendemain 675 morts dans le fort; 200 furent livrés à la commission militaire, et une foule d'autres, dont on a trouvé depuis les cadavres désséchés, allèrent périr dans les bois et dans les halliers.

Le général Sériziat arriva le 7 et reprit le commandement de sa division. Je revins le même jour à la Basse-terre.

Le 8 le général en chef ordonna et exécuta lui-même l'attaque de Matouba, le dernier refuge des brigands et le plus fort. Les deux bataillons de la 66me. . celui de la 15me. et la réserve des grenadiers, attaquerent par quatre différens côtés; des bois presqu'impénétrables furent traversés. Les Mornes les plus escarpés furent gravis. C'était la derniere ressource des brigands. Ils s'y défendaient en désespérés; mais rien ne peut résister aux bonnes dispositions du général en chef et à l'ardeur du soldat. Tous les obtacles sont franchis et nous sommes maîtres de leur réduit. Delgres, le commandant général et les chefs les plus déterminés, qui avaient échappé à nos coups, se font sauter en l'air.

Cent cinquante de ces brigands environ se déroberent à nous à travers les bois et les broussailles dont ce pays est tout couvert, et se joignirent à un autre brigand nommé Palerme, pour se cacher dans les bois, et delà exercer leur brigandage.

Après l'affaire de Bembrich et celle du Matouba, la Guadeloupe a dû être rassurée sur son sort; les brigands qui étaient encore en grand nombre et armés, s'étaient retirés dans le fond des bois, et depuis lors il n'y a eu d'autres fâcheux événemens dans la colonie que l'incendie d'une partie de l'habitation Carere au Petit-Bourg. Ils eurent cependant l'audace d'attendre le 12 prairial, à l'habitation Benoît, commune du Petit-Bourg, un détachement de la 15e demi-brigade, qui en fit un carnage horrible, et qui les dégoûta pour jamais de paraître devant nos troupes. Depuis cette époque, ils n'ont dû être regardés que comme l'étaient les anciens negres marrons, plus redoutables cependant, parce qu'ils avaient quelques armes; mais évitant le grand jour, et s'échappant seulement la nuit pour marauder dans les habitations.

Cependant cet état de choses continuait à être inquiétant, parce que, quoique les negres fussent en partie rentrés sur leurs habitations, il restait encore une grande quantité de divagans dans les bois. Mais ils étaient tellement tourmentés par les patrouilles continuelles que nous y faisions, que les chefs demanderent grace et proposerent de faire rentrer tous les noirs, si l'on voulait la leur accorder avec quelques avantages.

Le 25 prairial, je proposai au général en chef de terminer la guerre de cette maniere; mais Richepance accoutumé à ne trouver jamais aucune résistance, et indigné que des brigands osassent lui proposer des conditions, les refusa.

Les patrouilles continuerent, et tous les jours on fit justice d'une foule de brigands qui tombaient en notre pouvoir. Les noirs des habitations rentraient à mesure, et l'état de la colonie s'améliorait sans pouvoir cependant déterminer l'époque de la fin totale de ce brigandage. Cet état était tel que toute la plaine était bien sûre, et que quatre hommes armés pouvaient parcourir tous les bois sans aucune espece de danger.

Nos troupes occupaient la plus grande partie des habitations; mais malgré une grande surveillance, on ne pouvait pas empêcher les brigands de se glisser quelquefois dans les habitations voisines des bois, pour y voler des vivres.

Au 1er. messidor, les brigands dénués presque entierement de munitions, et n'ayant que de mauvaises armes, ne différaient en rien des anciens marrons; leur denrée et leur force ne consistaient que dans l'opinion qui ne pouvait pas s'accoutumer à voir une grande insurrection si promptement assoupie et des hommes nagueres si redoutables, devenus si peu à craindre. La tranquillité dès-lors eût été parfaite, si tous les propriétaires fussent rentrés sur leurs habitations, et le mal ne s'est prolongé que par une grande quantité d'habitations abandonnées par les locataires et propriétaires dont les negres étaient livrés à eux-mêmes, et grossissaient quelquefois la nuit, le nombre des brigands. Il est prouvé que la grande partie des vols qui ont été faits des vivres, ont été commis par les negres mêmes des habitations; l'état des choses n'exigeait qu'un peu de patience et plus de fermeté de la part des habitans, pour voir la tranquilité parfaitement rétablie.

La nuit du 12 au 13 messidor, les brigands au nombre de 150 environ, oserent attaquer le poste du Bananier, gardé par 8 hommes et un sergent qui se défendirent vaillamment, mirent en fuite les aggresseurs et les poursuivirent la bayonnette dans les reins jusques dans les bois; ils tuerent 8 brigands, en blesserent beaucoup qui marquaient leurs fuite par les traces de leur sang, prirent 8 fusils et 40 piques, et n'eurent qu'un seul homme blessé. Cet événement qui me parut extraordinaire dans le moment, devait prouver cependant à tout le monde que les brigands n'étaient pas si redoutables, et que peu d'hommes pouvaient facilement se défendre contre toute la bande et même la détruire.

L'assassinat de trois soldats à la fin de messidor, et le vol de quelques cartouches occasionnerent de nouvelles alarmes. L'imprudence de nos soldats fut seule cause de leur perte, mais il fallait être continuellement sur ses gardes; les courses dans les bois sont inutiles quand on n'est pas sûr de les trouver.

Ces bois sont immenses et impénétrables; ces mornes sur lesquels ils s'élevent sont escarpés à pic sur une grande quantité de rivieres et de ruisseaux qui les traversent en tout sens. Il n'y a dans tout le Monde aucun lieu plus propre à cacher les brigands à tous les regards. Lorsqu'avec la certitude de les trouver, on a pris des peines infinies pour arriver jusqu'à eux, on ne peut en atteindre que quelques-uns, la bande disparaît comme un éclair. Ils se jetent, pour échapper, du haut des escarpemens les plus rapides; ils suivent ensuite le courant de l'eau à travers des rochers, pour qu'on ne découvre pas leurs traces, et deviennent absolument invisibles. A toutes ces difficultés, se joint une raison qui doit rendre les courses des bois moins fréquentes. Presque tous les soldats qui les ont faites inconsidérément, y ont trouvé la maladie. Les gens même du pays n'y résistent pas dans cette saison; et une maladie sérieuse est ordinairemens une suite de course de trois jours dans les bois.

Le 12 thermidor, j'eus des renseignemens certains qu'il y avait un rassemblement dans les bois de la Goyave; ils furent entiérement dispersés, toutes leurs ressources détruites, et l'on en fit un grand carnage.

Des moyens politiques furent employés pour finir cette guerre. Ils paraissaient devoir réussir, et on accorda aux brigands un délai de dix jours jusqu'au 5 fructidor, pour rentrer. Les chefs et les brigands nuisibles devaient être déportés; cette mesure a fait rentrer 600 noirs dans les habitations, et cinq des chefs les plus redoutés.

Quelques-uns ne s'étant pas rendus, je fis attaquer les brigands le 12 dans les bois de la Capesterre. Le délai accordé leur avait laissé les moyens de faire un petit rassemblement, que je présume avoir été de cent hommes environ. Ils furent surpris dans leur camp établi sur le haut des mornes les plus reculés dans les bois; ils furent battus et entierement dispersés : les débris se retirerent dans un vieux camp de noirs, Mondongues, existant depuis plus de dix ans, et dont on n'avait jamais pu découvrir la retraite. Ce camp fut attaqué le 15, et eut le même sort que les autres, en détruisant le dernier refuge de ces brigands.

Maintenant presque tous les noirs des habitations sont rentrés; ils travaillent comme dans les plus beaux tems; l'habitant qui veut rester sur son habitation, et ne pas s'y croire exposé, est à l'abri de toute inquiétude. Les marrons ne sont pas plus de trois ou quatre ensemble, et sont beaucoup moins nombreux qu'ils ne l'ont été dans les tems les plus florissans. Presque tous les chefs, et sur-tout ceux que l'on craignait le plus, sont entre nos mains, et j'ai la conviction intime que jamais la colonie, ni peut-être aucune colonie, n'a été dans un état plus rassuré. La crainte seule et les inquiétudes de quelques habitans peuvent laisser des doutes sur cet état de choses. Le départ d'un noir de son habitation, la vue d'un Ajoupa, sont des choses plus importantes qu'anciennement et qui inquietent davantage; mais les propriétaires rentrés doivent faire cesser bientôt cette inquiétude. Sans doute il faut toujours une surveillance; on ne sort pas tout-d'un-coup d'un état de crise violent, sans qu'il reste quelque levain, et la négligence peut faire renaître de nouveaux malheurs; mais les grands chemins de France même ne seraient pas sûrs, si une gendarmerie active ne veillait à leur sureté.

Pendant toute cette époque, la Grand-Terre a joui d'une profonde tranquillité depuis qu'on a élagué de la Pointe-à-Pitre tous les mauvais sujets dont cette ville était peuplée. Cette tranquillité me paraissait si bien établie, que je ne jugeais pas à propos d'y laisser un homme de troupe de ligne, lorsque quelques craintes fondées sur des propos vagues de quelques oisifs de la ville, y firent porter 150 hommes. La mort du général Sériziat m'avait donné le commandement de cette partie dès le . . prairial, et le bon ordre que ce général avait établi depuis l'affaire de Bembrich, a continué à la maintenir et à la préserver de toute secousse. Il ne s'y est rien passé d'intéressant en actions militaires.

Le plus grand ennemi que nous ayons dans ce pays est la maladie, et la maladie a sensiblement diminué et n'est pas ordinaire : elle semble s'être arrêtée depuis qu'elle nous a enlevé notre chef. Les troupes n'ont point perdu plus de six hommes depuis trois mois et demi par la main des brigands, et encore leur imprudence seule les a fait périr.

Je ne terminerai pas ce rapport, sans vous citer les noms de quelques braves parmi ceux qui existent encore, qui ont contribué à la conquête et au rétablissement de l'ordre dans cette colonie; le nombre de ceux que la maladie a épargnés n'est pas grand, mais ils ont tous bien mérité du Gouvernement. Les chefs de bataillons Delacroix, Cambriel, Vatable, de la 66e demi-brigade et Pillet de la 15e, et Fortin du génie, ont montré dans toute cette campagne un zèle infatigable et un courage indomptable. Les capitaines Laligne et Pirôt, de la 66e; Monnerot, de la 15e; Cabasse et Travers, adjoints à l'état major et Charmont, aide-de-camp du général en chef; s'il avait vécu il les aurait présentés lui-même au Gouvernement, et je remplis cette tâche honorable.

Mais je n'oublierai pas les noms des deux sergents du 2e bataillon de la 66e, qui ont gagné des fusils d'honneur que je vous prie, citoyen ministre, de demander pour eux au premier Consul.

L'un est le citoyen Bailli, sergent des grenadiers. Un moment après le débarquement du 20 floréal, il se précipita au milieu des rangs ennemis, s'attacha au chef qu'il tua de sa main.

Le second est le citoyen Rafflin, sergent de la 5e compagnie : c'est lui qui commandait les sept hommes, lors de l'attaque du Bananier; il donna des ordres assez haut pour se faire entendre, comme s'il commandait une compagnie toute entière, et tua de sa main le chef et trois autres brigands, après s'être débattus avec eux corps à corps.

Fait à la Basse-Terre Guadeloupe; le 18 fructidor an 10. *Signé* GOBERT.

---

ARMÉE DE LA GUADELOUPE.

*Le général de brigade Gobert, commandant en chef les troupes, à l'armée. — Au quartier-général de la Basse-Terre, ce 16 fructidor an 10 de la République française.*

SOLDATS,

Vous venez de perdre votre chef. La mort vous a enlevé votre pere, votre meilleur ami, votre compagnon d'armes; le héros a cessé d'exister au moment où il allait vous donner le repos dû à tant de fatigues; vous pleurez tous celui qui vous aimait, jamais regrets ne furent plus mérités.

Il n'est point mort sans emporter la gloire de voir son ouvrage terminé. Les brigands dominaient en maîtres dans cette colonie; votre courage et votre constance les ont détruits, vous les avez poursuivis dans les retraites les plus reculées des bois. Ils n'existent plus que dans l'imagination des faibles et des malveillans. Ce pays que votre valeur a conquis et pacifié, est maintenant tranquille et heureux.

Vous n'entendrez plus sa voix pour récompense, mais vous serez toujours dignes de lui en faisant votre devoir. L'état de siege a cessé par ordre du capitaine général Lacrosse GOBERT.

---

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

*Ordre général du 19 fructidor.*

Les troupes de l'armée ont été prévenues que le général Lacrosse, capitaine-général de la colonie, est par cette qualité chef de l'armée. Ce général, ami de la mémoire du général Richepance, animé du même esprit, plein d'estime et d'affection pour les militaires vainqueurs de la Guadeloupe, n'apprécie de l'autorité qui lui est confiée, que les moyens de lier sa gloire à celle du chef qui l'a précédé. L'armée lui voue aussi ses sentimens de respect et de reconnaissance.

Le citoyen Romanjin, fourrier de la 2e compagnie des grenadiers du 3e bataillon de la 15e demi-brigade, qui a été chargé par l'armée de la Guadeloupe, d'exprimer ses sentimens de reconnaissance, en jetant sur la tombe du général en chef, une couronne décernée à sa mémoire, par les compagnons de sa gloire, n'a pu qu'être digne par sa conduite militaire et civile, de leur estime; en conséquence, le capitaine-général, d'après les témoignages qui lui ont été rendus sur le compte de ce sous-officier, le nomme, par le présent ordre, au grade de sergent.

Les troupes apprendront avec satisfaction, que l'armée vient de recevoir d'Europe un renfort de cinq cents hommes de la 7e demi-brigade d'infanterie de ligne, tous jaloux d'unir leurs efforts et leur courage à ceux de leurs camarades des 15e et 66e demi-brigades, pour achever d'opérer la destruction des rebelles.

Les chefs des corps sont chargés de remettre à l'administration de la marine, les divers états de situation qui intéressent les subsistances et la comptabilité.

*Le chef de l'état-major-général, signé*, MENARD.

---

*Discours prononcé par le capitaine-général Lacrosse, sur la tombe du général en chef Richepance, le 17 fructidor.*

GÉNÉRAUX, commandans, officiers, soldats, ce jour est pour nous tous le jour de la douleur. Celui qui vous avait conduits constamment à la victoire, le général Richepance, n'est plus! mais ses actions, son courage et son zele pour la gloire de la République, le feront vivre éternellement dans le cœur de tous les Français.

Vous qui l'avez suivi au champ de l'honneur, qui avez partagé ses dangers, vous l'avez vu à Hohenlinden percer les bataillons ennemis, allier le sang froid à la fougue du courage, et, par des manœuvres hardies, prendre pour lui et partager avec vous une des belles portions de la gloire de cette mémorable journée.

Des faits aussi marquans ne l'avaient pas encore satisfait; il est venu conquérir avec vous la colonie de la Guadeloupe, la remettre sous l'empire de la France, et venger sur des rebelles audacieux l'autorité légitime qu'ils avaient méconnue.

C'est par ses talens, par votre bravoure qu'il a pacifié la Guadeloupe, et rendu à ses habitans malheureux l'espoir de leur ancienne prospérité.

Honoré de la confiance du premier consul, je trouverai, en remplissant mes fonctions de capitaine-général, la double satisfaction de rendre une justice éclatante à vos vertus militaires, à votre amour pour la discipline, en vous faisant les témoins de mon zele pour la chose publique.

*Signé*, LACROSSE.

Pour copie conforme.

*Le chef de l'état-major général, signé*, REWBELL.

---

*Ordre général du 21 fructidor.*

Le capitaine-général m'a confié le commandement provisoire de l'armée; cette tâche, en rappelant à ma pensée ce que tous les efforts de cette armée ont opéré de glorieux sous les auspices du génie de son général en chef, secondé par des généraux distingués, est effrayante pour celui qui, témoin plus rapproché par sa place, a dû les admirer davantage. Graces à tant de vertus, les circonstances sont devenues moins difficiles et exigent moins de talens du chef qui prend aujourd'hui le commandement. Son zele, les lumieres du capitaine-général, l'expérience des officiers, le courage immuable des soldats, obtiendront bientôt les derniers succès et assureront entiérement la tranquillité de la colonie. J'appelle donc à moi la réunion de ces moyens puissans, afin de partager avec toute l'armée ce résultat glorieux qui lui prépare l'estime du Gouvernement français et la reconnaissance de tous les habitans de la Guadeloupe.

*Le général de brigade commandant l'armée, Signé*, MENARD.

Pour copie conforme.

*Le chef de l'état-major-général, signé*, REWBELL.

---

*Ordre général du 25 fructidor.*

Considérant que la levée de l'état de siége, en rétablissant dans le libre et plein exercice de leurs droits les citoyens et habitans de la colonie, et rendant à chacun des fonctionnaires publics toute l'intégrité de ses attributions respectives, ne peut ni ne doit, en aucun cas, préjudicier à l'ensemble des mesures, à la célérité et au succès des opérations de l'armée, arrête:

Art. Ier. Pendant le tems que toute, ou partie de l'armée, sera occupée à la poursuite et à la répression des brigands, les commandans des corps ou de détachement pourront, dans un cas d'urgence seulement, requérir l'autorité des commissaires du Gouvernement; et pour la célérité de l'exécution, leur donner des ordres.

II. Le général de brigade Menard, chargé comme commandant de l'armée, de faire exécuter les présentes dispositions, donnera les ordres et instructions nécessaires, et en rendra compte directement au capitaine-général, ainsi que de ses opérations ultérieures.

III. Le présent arrêté sera mis à l'ordre du jour de l'armée, publié et affiché dans toute l'étendue de la colonie. LACROSSE.

---

## SCIENCES.

### EXPÉRIENCES GALVANIQUES.

LA séance de la société galvanique, du 22 vendemiaire à l'Oratoire, a été remarquable, tant par la réunion des savans et des physiciens distingués qui composent cette société, que par la nature des expériences qu'on y a faites sur des animaux à sang froid et sur ceux à sang chaud.

Le cit. Aldini a procédé avec beaucoup de méthode à ces diverses expériences. Voici les principales:

1°. Plusieurs grenouilles récemment écorchées ont offert successivement le phénomene d'une contraction très-sensible; sans l'interposition d'aucune substance métallique, et par le seul contact des nerfs de chacune d'elles aux muscles.

2°. L'arc animal a été obtenu plusieurs fois, et rendu sensible par les mêmes dispositions que dans l'expérience précédente.

3°. Le phénomene de la contraction musculaire et simultanée, sur trois grenouilles récemment dépouillées et placées l'une à côté de l'autre, dans le même sens, a été produit d'abord à l'aide de l'argent seul. Mais le citoyen Aldini, voulant prouver que le fluide qui agissait sur ces animaux, n'était point l'électricité métallique, a changé la position de la grenouille intermédiaire, en mettant l'extrémité supérieure du tronc de celle-ci, parallelement aux extrémités inférieures des deux autres: Alors, la contraction s'étant fait remarquer sur la premiere et sur la derniere, sans produire aucun effet sur celle placée au milieu, le citoyen Aldini a conclu que le fluide ne suivant pas la voie de communication la plus abrégée, ne peut être le fluide électrique des métaux, dont une des loix générales ne lui permet pas de s'écarter de cette voie.

Dans une autre série d'expériences le même physicien a signalé les phénomenes de l'excitabilité la plus grande, résultant de l'application du conducteur galvanique; 1° vers la moëlle allongée de la tête d'un animal à sang chaud, récemment séparée du tronc; 2° sur le tronc lui-même; 3° sur la tête et sur le tronc à-la-fois, en faisant communiquer d'un côté l'anus, de l'autre l'oreille à la batterie galvanique; le peu de sang qui s'était répandu sur la table, a sans doute contribué à l'énergie de cette contraction simultanée des deux parties, placée à une distance remarquable l'une de l'autre; 4° sur une portion de muscles détachés du corps de ce même animal.

5°. Le nerf crural d'une grenouille, mis en contact avec un des muscles de l'animal à sang chaud, a présenté des signes non équivoques de contraction.

6°. Le cœur du même animal à sang chaud, placé dans un vaisseau et soumis à l'impression de la batterie galvanique, n'a donné aucun signe d'excitabilité; c'est en effet un des organes qui se décompose le premier après la mort de l'individu.

Les membres de la société ont suivi avec la plus grande attention toutes ces expériences; et le président, le citoyen Nauche, a félicité en leur nom le citoyen Aldini, et de la maniere avec laquelle il les avait conduites, et du zele qu'il montrait pour appuyer, par de nouveaux faits, la théorie de son illustre oncle Galvani.

De ces faits, il nous paraît résulter, 1° que le fluide animal remplace dans des expériences analogues le fluide électrique propagé par les métaux. 2° Que ce fluide animal n'a pas besoin d'un conducteur autre que les parties organisées. 3° Que les nerfs et les muscles sont les plus sûrs conducteurs de ce fluide, par conséquent que les expériences tentées soit sur le plexus nerveux, soit sur l'origine des nerfs, doivent offrir les effets les plus marqués et les plus décisifs. 4° Que les métaux divers, de quelque maniere qu'ils soient appliqués dans les cas analogues à ceux dont il s'agit ici, n'ont pas d'autres fonctions que celles de se prêter plus ou moins à la propagation de ce fluide universel, pénétrant aisément et de préférence les parties nerveuses et musculaires des corps organisés. TOURLET.

---

## LIVRES DIVERS.

*Lettres sur l'Angleterre, et réflexions sur la philosophie du 18e siecle*; par J. Fiévée. 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr., et 4 fr. par la poste.

*Moyen d'asseoir l'impôt foncier dans la proportion la plus juste*; par Deschartres; br. in-8°. Prix, 75 cent., et 1 fr. par la poste.

Ces deux ouvrages se vendent chez Perlet, libr., rue de Tournon, n° 1133, et chez les marchands de nouveautés.

*Solution allégorique et géométrique d'un problême résolu le 18 brumaire*, ou Image d'un bon gouvernement; dédiée au Peuple français, par Clément, auteur de la Nouvelle Sténographie, et de la Géographie mise en jeu.

Une gravure et un petit imprimé qui en donne l'explication. Prix, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue Guénegaud, n° 12.

*Cours historique et élémentaire de peinture*, ou Galerie complette du Muséum de Florence, cinquieme livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, place Saint-Michel, n° 785.

*Tableau de la ci-devant province d'Auvergne*, suivi d'un précis historique sur les révolut. qu'elle a éprouvées, depuis le temps où elle a commencé à être connue, jusqu'à nos jours: par A. Rabani-Beauregard, professeur près l'école centrale du Puy-de-Dôme; avec l'explication des monumens et antiquités qui se trouvent dans le même département; par S. M. Gault, artiste, ancien professeur au ci-devant collége de Clermont et conservateur des monumens des arts, pendant les années 1794, 1795, 1796; orné de gravures de monumens inédits et des costumes auvergnats in-8°, 1 vol. broché 9 liv.

A Paris, chez Pernier, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis celle de St.-Severin.

*Cours pratique du commerce*, par le cit. J. Neveu, homme de loi, 2 volumes in-8° de plus de 400 pag. Prix, 10 francs brochés, et 13 fr. franc de port; papier fin, 12 fr. et 15 fr. franc de port. Chez Debray, libraire, place du Muséum.

Des notions indispensables sur le commerce, les papiers de crédit, etc., les finances et le calcul appliqué aux opérations élémentaires de ces deux branches d'économie politique, sont l'objet du premier volume.

Le second comprend les matieres premieres et les tissus, les lieux de production et de fabrique, etc.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 vendemiaire.*

| CHANGES ÉTRANGERS. | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 1/2 | 57 1/8 |
| Londres..... | 23 fr. 26 c. | 23 fr. 2 c. |
| Hambourg..... | 188 fr. | 187 fr. |
| Madrid vales..... | 11 fr. 50 c. | 11 fr. 40 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 50 c. | 11 fr. 40 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | 38 1/2 | |
| EFFETS PUBLICS. | | |
| Cinq pour cent..... | | 53 fr. 20 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 11... | | 47 fr. 75 c. |
| Provisoire déposé..... | | |
| Provisoire non déposé..... | | |
| Bons de remboursement..... | | fr. c. |
| Bons an 7..... | | fr. c. |
| Bons an 8..... | | fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines.... | | fr. c. |
| Ordon. pour rachat de rentes..... | | 50 fr. c. |
| Actions de la Banque de France..... | | 1215 fr. |

---

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Jeudi, 29 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 20 août (2 fructidor.)*

VOICI comme on raconte la mort du capitaine Bernard Magée, massacré par les sauvages, sur la côte nord-ouest d'Amérique. Il paraît qu'après avoir resté quelque tems sur cette côte, le capitaine Magée dirigea son bâtiment vers un petit crique, où il savait que le capitaine Swift avait passé l'hiver précédent, avec le vaisseau *le Hazard*. A son arrivée, trois naturels du pays vinrent à bord du bâtiment du capitaine Magée, lui firent de grandes démonstrations d'amitié, et lui proposerent de le mener à l'endroit où le capitaine Swift avait séjourné. L'offre fut acceptée, et l'on montra au malheureux Magée deux cabannes construites par le capitaine Swift. Le vaisseau passa deux jours dans la plus grande sécurité; mais le troisieme, qui était le 16 de septembre dernier, il se présenta un canot monté par quatre indiens, qui furent reçus à bord, et traités avec beaucoup d'urbanité. Après un repas amical, le capitaine Magée descendit à terre dans l'après-midi avec son garçon, pour aller voir une barque qu'on réparait. Les sauvages le suivirent, et en débarquant, tirerent un coup de pistolet au charpentier, et le blesserent à la hanche, donnerent trois coups de poignard au garçon, se jetterent ensuite sur le capitaine Magée, et lui porterent un coup mortel. Aussitôt que la nouvelle de cette perfidie fut parvenue au vaisseau, on détacha une chaloupe bien armée pour aller au secours du capitaine, mais il était déjà trop tard; les sauvages prirent la fuite. On transporta le capitaine à bord de son vaisseau, où il expira quelques momens après. On croit que cette catastrophe est le résultat d'un complot formé à la suite d'une querelle qui avait eu lieu quelque tems auparavant entre les Indiens et les équipages de quelques bâtimens américains sur la côte.

Le vaisseau fut en grand danger d'être coupé, ayant reçu plusieurs décharges de mousqueterie de dessus le rivage, il y eut un homme de blessé, et un autre de tué; mais grace aux efforts des officiers et de l'équipage, et à l'obscurité de la nuit, on parvint enfin à s'échapper. Le charpentier s'est rétabli de sa blessure, mais le garçon est mort.

— L'administration du Muséum d'histoire naturelle de Paris, est disposée à aider M. Peale dans son établissement d'un Muséum à Philadelphie. Il s'était ouvert il y a quelques années, une correspondance qui avait pour base un échange mutuel de sujets quelconques d'histoire naturelle. Quelques articles furent envoyés par M. Adet et d'autres naturalistes, et on leur fit à eux-mêmes un envoi que la guerre empêcha d'arriver à sa destination. Cet accident, qui ne pouvait manquer de se répéter, fut cause qu'on ajourna à la paix cette espece de commerce, le seul peut-être qui dût être libre et respecté chez toutes les nations amies ou ennemies, et dans tous les tems.

— M. Geoffroi, professeur de zoologie au Muséum national, de retour à Paris, après un voyage de quatre ans, en Egypte, a fait une collection d'oiseaux de France, qu'il nous a envoyée, et que nous avons reçue dernierement par le vaisseau *le Mars*, parti du Hâvre. Les oiseaux sont très-bien conservés, M. Geoffroi met le plus grand zele dans sa correspondance avec M. Peale.

— Un appareil galvanique vient d'être placé au Muséum, dans la maison d'Etat. Cette invention nouvelle et intéressante nous procure l'avantage d'obtenir sans effort, un choc électrique, dans les tems ou l'air est si humide qu'avec l'appareil électrique ordinaire, il serait impossible de se procurer même une étincelle; il faut savoir maintenant de quelle utilité cette découverte peut être pour la médecine.

— La législature de Massachusett a voté 70 mille dollars pour la construction d'une prison pour l'Etat de Charleston.

— Le bureau de santé de Boston a arrêté de faire, sous ses yeux, des expériences sur l'efficacité de la vaccine contre la petite vérole. Vingt individus doivent être vaccinés *gratis*, et menés ensuite dans l'île de Rainsford, pour y être inoculés de la petite verole. Une souscription sera ouverte, pour couvrir les dépenses que cette expérience si importante doit occasionner. On est persuadé qu'elle sera bientôt remplie.

— Il va se former un nouvel établissement sur la riviere Potomak, environ à 40 milles au-dessus de Washington. Cet établissement sera entièrement composé d'un grand nombre de familles de Connecticut, de la communion anabaptiste.

— Le nombre des morts, dans la Cité et les Libertés de Philadelphie, pendant le mois de mai, a été de 141, dont 82 adultes et 59 enfans.

— M. Joseph Olmsted de Havre-Hill, N. H., a inventé une machine dont l'objet est de faire remonter aux bateaux les rivieres les plus rapides, lors même que le courant est si fort que les moyens ordinaires sont tout-à-fait impuissans. Cette machine est extrêmement simple, et peut devenir très-utile pour la navigation intérieure.

— Le brik *l'Attruedo*, capitaine Norris, a été abandonné par son équipage, qui a déserté et s'est réfugié à bord de *Lorient*.

(*Extrait du Daily Advertiser.*)

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 5 octobre (13 vendemiaire.)*

SUIVANT ce qu'on apprend, le prince royal partira d'ici le 10 de ce mois, pour Schlewig, où il arrivera le 21, et repartira de ce dernier endroit le 30 du courant, pour revenir dans cette résidence avec son auguste épouse, où ils comptent l'un et l'autre passer l'hiver.

— Le marchand Nils Brock est mort hier soir, et laisse un bien de plusieurs tonnes d'or; on prétend aujourd'hui savoir le lieu de sa naissance, et l'on nomme, à cet effet, la ville de Randers en Jutland; l'on dit même qu'il a légué à cette ville une somme de 100,000 rixdalers pour y établir un port.

— Le rétablissement de nos anciennes relations avec le dey de Tripoly, fait qu'on attend incessamment le retour de deux frégates danoises qui croisaient dans ses parages; la premiere, *la Thetis*, est partie le 13 septembre pour venir ici; et la seconde, *le Triton*, était de retour à Malaga le 29 août.

### HONGRIE.

#### DIETE DE PRESBOURG.

*Séance du 3 juin 1802.*

L'ASSEMBLÉE nomme trois députations chargées de préparer le travail sur le triple objet du complément des légions, du commerce et des doléances.

Les noms des députés sont transmis aux magnats, qui aussitôt désignent ceux d'entr'eux qui leur seront adjoints.

*Neuvieme séance, du 14 juin.*

Des envoyés des magnats annoncent aux Etats que la députation des légions a terminé son travail.

L'assemblée se rend au palais des magnats, pour entendre la lecture du rapport.

Retirée dans le lieu de ses séances, elle procede à la discussion des points proposés.

Plusieurs membres observent qu'on a toujours laissé ignorer aux Etats la situation des troupes consenties en 1790, et proposent, avant de prendre une résolution, qu'une députation soit envoyée à l'assemblée des magnats, pour lui demander l'état des troupes en 1791, avec un tableau comparatif de celles qui doivent faire l'effectif constant et ordinaire en tems de paix, et de ne pas se borner à ce seul objet; mais de demander aussi que le nombre actuellement existant soit connu et communiqué avec la solennité nécessaire, afin qu'il puisse servir de document national, et être déposé aux archives du royaume.

Cette proposition adoptée est transmise aux magnats.

Après un intervalle assez long, ceux-ci envoyent leur réponse. Elle porte en substance qu'il n'est pas de la dignité du royaume de vouloir connaître l'état des troupes en 1791, parce que n'ayant pas été comprise dans le premier message adressé à S. M. I., cette demande ne saurait être faite en ce moment sans marquer une certaine défiance dans les intentions paternelles de S. M. D'ailleurs, le but que les Etats se proposent étant de proportionner le nombre des troupes à la population du royaume, il devient inutile de revenir sur le passé. Quant à la seconde demande, savoir la communication officielle et authentique des forces actuellement existantes, S. M. en a déjà fait connaître l'état à S. A. R. l'archiduc palatin; ce qui doit suffire, si l'on ne veut pas autoriser les soupçons d'une prévention injuste et d'une méfiance injurieuse.

Cette réponse excite le plus grand mécontentement. Des observations énergiques et unanimes prouvent combien l'on est sensible au reproche d'avoir manqué à la dignité nationale et d'avoir témoigné de la défiance à S. M. I., en demandant des choses justes et conformes aux prérogatives du royaume. L'assemblée persiste dans sa premiere résolution, et envoye un second message aux magnats.

Les envoyés de retour annoncent que la séance ayant duré au-delà du tems ordinaire, les magnats ont renvoyé l'examen des objets demandés à la séance du lendemain.

*Dixieme séance, du 15 juin.*

Le pronotaire fait lecture de la réponse au message d'hier. On s'y borne à observer que quand même, ce qui est possible, le nombre des troupes de 1791 serait trouvé inférieur à celui qui existe en ce moment, les magnats sont d'avis de conserver et de compléter ce dernier suivant le desir de S. M. qui l'a déjà fait connaître à la députation par la voie de S. A. R.; et l'on ne doute pas que les Etats ne s'empressent de concourir à une détermination définitive à cet égard.

Quant à l'exhibition du tableau authentique des forces hongroises qu'il est question de déposer aux archives du royaume, on se flatte que l'assemblée des Etats agréera, à cette fin, le tableau que S. A. R. a communiqué à la députation.

Cette déclaration, quoique plus satisfaisante pour la forme, ne change pourtant rien, quand au fond, dans les dispositions de l'assemblée. On observe qu'elle ne répond nullement aux demandes précises adressées aux magnats, et l'on décrete qu'un troisieme message sera chargé de demander au moins une communication confidentielle des objets indiqués.

Ce message n'est pas mieux accueilli que les précédens.

Le mécontentement continue dans l'assemblée. Après une discussion aussi vive qu'inutile, l'assemblée leve sa séance.

*Onzième séance, du 16 juin.*

Un message envoyé par le corps des magnats, annonce que S. M. I. a, par une grace spéciale, consenti que l'état militaire de 1791 fût communiqué aux Etats dans la forme demandée.

L'assemblée vote des remercimens à S. M. I., et s'ajourne au 19.

*Douzième séance, du 19 juin.*

La séance s'ouvre par l'examen du rapport de la députation des légions.

L'assemblée adopte en son entier, l'article qui fixe le nombre des troupes hongroises jusqu'à la prochaine convocation des Etats, qui aura lieu dans trois ans.

Ces forces sont portées à 46,284 hommes d'infanterie, et à 16,980 de cavalerie. Total 63,264 hommes.

Chaque fantassin étant tenu de servir dix ans, et chaque cavalier douze, ceux qui sortiront du premier corps seront remplacés par une levée annuelle de 4,628, et ceux du second corps par une levée de 1,415. Total 6,043.

La députation propose d'accorder en outre, et pour la même époque, une réserve de 12,000 hommes, sous le titre de *complément anticipé*, et devant servir à remplacer les déserteurs, les invalides, les morts, ainsi que ceux qui sont nécessaires dans les charrois de l'armée. Cette réserve marchera à la premiere annonce officielle d'une nouvelle guerre.

Cette proposition est rejetée. Cependant il est statué que les 6,043 hommes dont les congés expirent chaque année, continueront de servir du moment où S. A. R. donnera avis qu'il y a apparence de guerre.

L'assemblée décrete que, pour connaître l'augmentation progressive des forces consenties par le royaume, le tableau actuel fera mention des troupes qui ont été accordées en 1741, évaluées à 21,000, et celles fournies en 1791, s'élevant à 57,000.

Après avoir discuté plusieurs autres articles purement réglementaires du même rapport, elle indique le 21 pour sa prochaine réunion.

*Treizieme séance, du 21 juin.*

La discussion du projet continue.

On demande, entr'autres choses, si les Juifs peuvent être reçus dans les armées?

L'assemblée prononce la négative. Cependant cette nation sera tenue de prendre les armes dans un moment d'attaque ou d'invasion du royaume.

Dans le dénombrement de la population, qui servira de base à la levée des recrues, la noblesse ne sera pas comprise.

Le projet ainsi amendé, est renvoyé à l'assemblée des magnats.

*Quatorzieme séance, du 22 juin.*

L'assemblée des magnats renvoie le projet avec des observations sur les modifications dont il avait paru susceptible aux Etats.

Les magnats insistent particulièrement sur la nécessité d'adopter l'article relatif à un corps de réserve de 12,000 hommes.

Après de longs débats, le pronotaire propose d'informer l'assemblée des magnats, que la majorité adhere à cet article.

Ceste proposition est adoptée et la séance levée.

*Quinzieme séance, du 23 juin.*

Le message des magnats exprime la satisfaction qu'a donnée à S. A. R. la derniere transmission.

On continue de donner lecture des observations faites par les magnats, sur le projet amendé par les Etats.

Ces observations ne se rapportant qu'à des objets de détail, l'assemblée adhere à tous les changemens proposés.

*Seizieme séance, du 25 juin.*

L'assemblée s'occupe, conjointement avec les magnats, de la nomination des membres qui seront chargés de présenter à S. M. I. les articles arrêtés, relativement à l'armée.

On annonce qu'en attendant qu'il y ait en Hongrie des établissemens militaires pour l'instruction de la jeunesse, le comte Festetits a fait don de 40,000 florins en faveur de ceux de ses compatriotes qui sont, en ce moment, à l'école militaire de Vienne.

L'exemple du comte Festetits est suivi par M. Rhedey, qui offre 10,000 florins pour le même usage.

*Dix-septieme séance, du 26 juin.*

L'assemblée se rend au palais des magnats, et prend connaissance des instructions qui ont été rédigées pour les membres désignés dans la séance d'hier, pour être députés vers S. M. I.

L'assemblée les approuve, et retourne dans le lieu de ses séances.

## ANGLETERRE

*Londres, le 14 octobre (22 vendem.)*

Le marquis de Wellesley, commandant général dans l'Inde, avait annoncé il y a quelque-tems son intention de revenir en Europe par le *Mornington*; mais on lui a envoyé par terre un courier, pour qu'il restât un an de plus dans l'Inde. On doute cependant que cette demande arrive au Bengale avant le départ du marquis de Wellesley. (*Sun.*)

— On a lancé, la semaine derniere, à Kingholm, au-dessous de Damfries, un vaisseau construit sur un nouveau plan, destiné à servir de paquebot. Les bâtimens de ce genre ne peuvent, dit-on, couler bas, et sont beaucoup plus commodes pour la distribution intérieure que les vaisseaux ordinaires de la même longueur. Ils sont faits de bois de sapin; ils marchent dans les calmes avec des roues faites de maniere à pouvoir se démonter à volonté.

— Dimanche au soir, entre onze heures et minuit, la pompe à feu de Gravesend a été entièrement consumée. Le feu a pris, dit-on, par la négligence de l'homme chargé de sa direction.

Le même soir, au moment où la lune se levait, on a découvert à Déal, au milieu de la mer, sur les sables de Goodwin, quelque chose de noir que l'on a pris pour un vaisseau démâté. Des barques sont parties sur-le-champ du rivage pour aller à son secours; mais il s'est trouvé que c'était une grande baleine de 80 pieds de long: elle était encore en vie, mais elle est morte en faisant des efforts pour se jeter dans l'eau. La haute mer a enlevé son corps, et on ne l'a plus revu.

— Les architectes de Londres se sont assemblés pour délibérer sur les moyens de garantir les maisons des incendies. Cette société avait déjà été chargée, il y a quelques années, de rechercher les principales causes des fréquens incendies, et les meilleurs moyens de les prévenir. Après plusieurs expériences satisfaisantes, la société ayant pris en considération cet objet important, a été unanimement d'avis que la fréquence des incendies doit être attribuée aux circonstances suivantes: 1°. la maniere avec laquelle tous les édifices sont construits, et qui donne un facile accès au feu, d'étage en étage; 2°. la maniere imprudente avec laquelle sont presque toujours placés les magasins, les raffineries, les chaudieres et les fours; 3°. la maniere actuelle d'assurer les maisons contre l'incendie. Sur tous ces objets, la société des architectes a pensé que, par plusieurs moyens très-praticables et peu dispendieux, on peut empêcher les incendies de s'étendre au-delà de la chambre où le feu a commencé à prendre; mais que, pour l'adoption de ces projets utiles et de ces garanties desirables, l'autorité du parlement est indispensablement nécessaire.

# INTERIEUR.

*Dijon, le 24 vendemiaire.*

La sécheresse continue ses effets désastreux. La belle fontaine de Beze, dont la source extrêmement abondante forme la riviere à laquelle elle donne son nom, est entièrement tarie, et la Beze qui ne présente plus qu'un filet d'eau, n'est alimentée que par de petits ruisseaux qui portent encore à son lit leur faible tribut. Il est à remarquer que ce n'est que la troisieme fois seulement, depuis mille ans, que cette source présente ce phénomene. Au neuvieme siecle, elle tarit presque par une autre cause. La chronique de Beze dit que les Normands qui saccagerent alors cette abbaye, étaient en si grand nombre que leurs bêtes de charge la dessécherent; et M. de la Mare, dans ses mémoires manuscrits, nous apprend qu'en 1681, par l'effet de la sécheresse, cette source disparut totalement.

— On vient de faire, le 20 de ce mois, avec la plus grande solemnité, l'ouverture du canal de navigation du Doubs à la Saône. Deux bateaux pavoisés aux couleurs nationales, décorés avec goût, attendaient dans le port de Dôle l'une les premieres autorités de la Côte-d'Or et du Jura, le sous-préfet et le maire de Dôle, les ingénieurs des deux départemens, et plusieurs dames dont la présence embellissait encore un jour qui ouvrait entre deux villes, Saint-Jean-de-Lône et Dôle, qui se connaissaient à peine, une communication dont on sentait les immenses avantages. L'autre bateau, chargé d'une piece d'artillerie, portait un groupe nombreux de musiciens qui faisaient retentir les rives du Doubs de la Marseillaise et du Chant du départ. Une foule immense de peuple, rayonnant de joie et d'espérance, se pressait sur les bords du bassin; et le 20, à dix heures, le cortege, au milieu des plus vifs applaudissemens, monta le bateau qui lui était destiné.

Arrivé sur les limites des deux départemens, le canon a salué celui de la Côte-d'Or, et les deux chefs des autorités administratives se sont donné l'accolade fraternelle; là les députés du commerce de St-Jean-de-Lône, sont venus complimenter le préfet du Jura. Bientôt un spectacle brillant s'est offert aux yeux des voyageurs: à l'issue du canal et sur la Saône, s'est déployée une petite flotille, montée par des citoyens et des dames de Saint-Jean-de-Lône, et qui faisait force rames. Un petit bâtiment couvert, orné d'inscriptions en l'honneur des consuls, des ministres et des deux préfets, figurait au milieu de cette flotte, et les autorités et les dames ont été priées de s'y placer. Une acclamation unanime lui a donné sur le champ le nom de *Napoléon*. Le pont de la Saône, les bords de cette riviere, étaient couverts de citoyens dont les cœurs et les bras s'ouvraient au plaisir de recevoir des amis que la nature semblait avoir condamnés à être séparés pour toujours.

Ce cortege brillant a été reçu et complimenté par le maire de Saint-Jean-de-Lône. Un banquet et un bal ont terminé cette agréable journée.

Le lendemain, les autorités ont remonté le canal pour se rendre à Dôle. Les limites du Jura ont été saluées, comme l'avaient été la veille celles de la Côte-d'Or; mais un nouveau spectacle attendait les navigateurs. Le dernier pont du canal était surmonté d'une colonne, au-dessus de laquelle on avait élevé une Renommée; la porte de la ville offrait un arc de triomphe, avec cette inscription: *La ville de Dôle à celle de Saint-Jean-de-Lône*, et toutes les maisons étaient illuminées. Le maire de Dôle est venu recevoir les autorités. Comme à Saint-Jean-de-Lône, un banquet et un bal couronnerent cette fête, dont la cordialité et la franchise ont fait le charme, et ont marqué le contentement du peuple des deux départemens et sa vive reconnaissance pour ses administrateurs.

*Paris, le 28 vendemiaire.*

Avant-hier un enfant, du sexe masculin, âgé de quinze mois, a été trouvé exposé, suspendu dans un panier, au marteau de la porte de la maison n° 121, rue du Champ-du-Repos.

Une lettre trouvée près de l'enfant, annonçait que sa mere infortunée, veuve, sans moyens d'existence, mais espérant pour l'avenir, abandonnait cet enfant jusqu'au moment où elle pourrait le réclamer, à deux personnes qu'elle ne nommait pas, mais qui, par la maniere dont elles sont désignées, paraissent être le cit. Nardin et son épouse, propriétaires de cette maison n° 121. — Le cit. Nardin n'ayant pu se charger de cet enfant, le général Milet et son épouse, qui se trouvaient présens, ont déclaré vouloir l'adopter et en prendre soin, et l'enfant leur a été confié.

— Le nommé Parteney fils, âgé de dix ans, demeurant chez son pere, concierge de la Samaritaine, est tombé hier du haut de cet édifice dans la riviere: des mariniers lui ont sauvé la vie et l'ont rendu à son pere.

— On a lu dans le *Moniteur* du 20 de ce mois, que, le 13 fructidor dernier, le tribunal de cassation avait jugé *pour la négative* dans l'affaire de la Dlle Penicaud, poursuivant la nullité de son mariage avec le cit. Lanefranque, la question de savoir si un mariage peut être célébré hors de la maison commune.

C'est une erreur. La Dlle Penicaud attaquait un jugement du tribunal d'appel de Paris, qui avait déclaré son mariage valable, quoique contracté hors de la maison commune; et la demande en cassation a été rejetée. C'est donc *pour l'affirmative* et non *pour la négative*, qu'a été jugée la question dont il s'agit.

## BANQUE DE FRANCE.

*Rapport du président de la Banque de France, à l'assemblée générale des actionnaires, du 20 vendemiaire an 11.*

Citoyens,

Vous connaissez l'objet de la réunion annuelle des représentans des actionnaires de la banque de France.

Vous avez à entendre le compte analytique de ses opérations pendant l'année qui vient de finir.

Vous aurez à remplacer le cinquieme des régens et le tiers des censeurs qui sortent annuellement.

L'un des régens, le citoyen Basterrèche, étant mort, deux seulement, aux termes de l'arrêté de la derniere assemblée générale, doivent sortir par la voie du sort.

Vous aurez à statuer sur la réclamation des agens de change, qui, en vertu d'un arrêté des consuls du 27 prairial dernier, se croient en droit de certifier les transferts d'actions, sans être préalablement accrédités et désignés par la banque, aux termes de vos statuts et réglemens.

L'assemblée générale de l'an 10 a arrêté que le capital de la banque serait complété par le doublement des actions. Presque tous les actionnaires ont souscrit. Il n'est resté que 289 actions dont la répartition, voulue par votre arrêté, ne pouvait être effectuée. Le conseil de régence a ordonné qu'elles seraient vendues au cours. Il en est résulté un bénéfice qui a accru le dividende du premier semestre de l'an 10, auquel les actions nouvelles ont participé.

Les opérations de la banque se sont accrues dans une proportion qui indique de la maniere la plus satisfaisante les progrès de la confiance, d'où doit résulter la restauration du crédit public. Mais si, d'un côté, votre sagesse a pressenti les avantages que devait produire l'accroissement du capital, de l'autre, elle ne peut se dissimuler que c'est au grand bienfait de la paix que sont dus les succès obtenus par votre prévoyance et votre sollicitude. Aussi vos représentans se sont-ils empressé de mêler les témoignages de leur reconnaissance à ceux que l'humanité consolée exprimait à notre héros pacificateur, par l'enthousiasme des peuples à qui il a donné cette paix tant desirée.

L'augmentation progressive des travaux de tout genre en exigeait une dans le nombre des employés. L'ordre et l'économie ont présidé à la nouvelle organisation. L'assiduité, le zele, le dévoûment ont procuré les résultats que l'on semblait ne devoir obtenir que du nombre. Les traitemens ont été proportionnés à l'importance, à la difficulté, à la durée des travaux, et aux services que chaque employé a été à portée de rendre dans sa place.

La prospérité de la banque tient à celle du commerce. Leur union avec le crédit public est si intime, que l'un ne saurait essuyer le moindre échec, sans que le contre-coup devienne funeste à l'autre. La régence n'a jamais perdu de vue ces grandes vérités. Toutes ses pensées, toutes ses opérations n'ont jamais eu d'autre objet que l'amélioration du crédit public et la prospérité du commerce. Il était de son devoir de saisir toutes les occasions qui pouvaient lui faire atteindre ce but sans compromettre l'indépendance de la banque, et sans nuire à l'intérêt bien entendu des actionnaires.

C'est sous ce point de vue que, considérant le paiement des rentes et pensions comme un service d'honneur et de confiance qui pouvait avoir une grande influence sur le crédit public, le conseil général a successivement renouvelé ses traités avec le Gouvernement. La banque n'a donc point cessé d'être chargée de ce service, mais avec cette différence que, depuis le mois de prairial, celui des départemens est fait directement par les préposés du payeur de la dette publique.

C'est par l'escompte que le commerce reçoit les secours destinés à la raviver, et qui sont par-cela même le germe de sa prospérité. L'escompte devait donc être un des objets immédiats de la sollicitude de la régence.

La quotité de ces secours a dû néanmoins rester subordonnée à l'état de la réserve et aux fonds disponibles provenans des recettes journalieres. Ainsi le commandait la sagesse. Ces secours se sont élevés, dans le courant de l'année, à environ 450 millions.

Le mode de la répartition des fonds destinés à l'escompte, a fixé particulièrement l'attention du

conseil de régence. Le tems seul pouvait lui faire connaître les inconvéniens et les avantages de tel ou tel mode de répartition. Après avoir comparé les changemens successifs qui ont été provoqués par les circonstances, le conseil s'est arrêté à celui qui a paru le mieux concilier le vœu et l'intérêt des actionnaires avec ce que l'établissement doit, par son titre de banque de France, à ceux qui n'ont pas voulu s'associer immédiatement à ses opérations.

Le choix des effets acceptés à l'escompte a été l'objet constant de l'examen et de la sollicitude du comité chargé de ce travail important. Guidé et lié par vos statuts et par vos réglemens, il y a ajouté toutes les précautions commandées par la prudence. Telle a été à cet égard sa mesure, que la banque n'a eu à essuyer aucune perte qui puisse être attribuée au choix du papier.

La prospérité de la banque dépend de l'étendue de ses opérations; mais ses opérations doivent être mesurées sur la masse du numéraire en réserve. D'un côté, cette réserve pouvait être entamée par l'accélération inopinée du service des rentes, dont la majeure partie se réalise en écus. D'un autre côté, la paix, en ouvrant un champ plus vaste aux spéculations du commerce, a donné au numéraire, pour le moment, une direction presque universelle et exclusive vers les ports de mer, où se sont simultanément portées toutes les vues, toutes les espérances des commerçans. Cette diversion pouvait neutraliser une grande partie des ressources de la banque pour ramener les écus dans la capitale. La régence voyait augmenter les besoins du commerce en raison de ses spéculations, et que la direction qu'il donnait aux écus la privait des moyens qu'elle aurait pu employer pour venir plus puissamment à son secours. Rien n'a été négligé pour faire cesser cette position. Le conseil a cru devoir se résigner à tous les sacrifices qui lui ont paru pouvoir concilier les intérêts de ses commettans avec les besoins extraordinaires du commerce. Il s'est occupé des moyens d'augmenter la masse effective des espèces par la fabrication. Si la défaveur de la balance du commerce a exigé de sa part quelques sacrifices, on peut les considérer comme les germes féconds des dédommagemens que la restauration du commerce lui fera recueillir. Pour arriver à son but avec plus d'avantage, le conseil ne s'est point lassé de demander, et a fini par obtenir du Gouvernement la remise du droit de seigneuriage sur la conversion des matières d'or et d'argent en monnaie de France. Quand la régence n'aurait obtenu que cet encouragement, elle croirait avoir bien mérité de ses commettans et du commerce.

Le président a ensuite fait connaître, pour chacun des semestres de l'an 10, le résultat des opérations de la banque.

---

*Rapport des censeurs de la Banque de France, à l'assemblée générale des actionnaires, le 20 vendemiaire an 11, par le citoyen Journu-Auber.*

CITOYENS,

Les régens de la banque de France viennent de vous faire l'exposé des travaux et des opérations de l'an 10, et de vous rendre compte des résultats.

Les censeurs, en exécution des statuts, doivent aussi vous donner les éclaircissemens relatifs à leurs fonctions.

Nos examens, l'inspection des livres, la vérification des débets et crédits nous ont fait reconnaître que le bénéfice net du dernier semestre s'élève à 1,561,171 fr. 53 cen.; ce qui, pour chaque action, fait 52 fr. 3 cent. 9 dixièmes, et permet de porter le dividende à 50 fr.

L'accroissement du capital, en donnant plus d'étendue aux opérations, a multiplié les travaux, ce qui a nécessité l'augmentation du nombre des coopérateurs. Néanmoins le directeur-général et les chefs des différentes divisions, persévérant dans la stricte règle d'être à jour tous les soirs, se sont vus obligés de suppléer l'insuffisance des journées par de longues et fréquentes veilles. Leur intelligence, leur zèle et leur dévouement méritent les plus grands éloges.

Chaque année a vu s'améliorer le régime et l'administration de la banque par l'effet d'une expérience attentive à corriger et à rectifier tout ce qui a paru susceptible de mieux.

Nous ne dirons pas cependant que cet établissement ne laisse rien à desirer; mais le tems seul peut indiquer les moyens d'atteindre à la perfection, qui se dérobe trop souvent aux conceptions et aux facultés humaines.

La banque de France fut instituée pour faciliter les transactions commerciales en multipliant le signe représentatif du numéraire, et dans la vue d'amener la baisse du taux de l'intérêt. Elle a rempli le premier objet. Si dans le second, elle n'a pas encore atteint son but, on ne peut pas nier qu'elle n'ait produit une grande amélioration, et même toute l'amélioration qui était compatible avec des circonstances difficiles.

Pour bien juger des pas qu'elle a faits, il faut se rappeller le moment et le point du départ.

Elle se forma au milieu des vicissitudes d'une guerre générale, quand le discrédit était tel qu'on perdait trois et quatre pour cent par mois sur des effets recherchés aujourd'hui à un pour cent et au-dessous.

Elle s'organisa quand d'autres établissemens qui pressentaient les effets de sa concurrence, suscitaient contre elle tous les genres de prévention; quand on affectait de dire que la banque ne serait qu'un instrument dans les mains du Gouvernement pour se procurer des fonds; quand enfin la méfiance générale rendait le placement des actions si difficile, que la banque ne put commencer qu'avec un fonds très-modique, et fourni par la caisse d'amortissement.

Cependant jamais pronostics alarmans ne furent mieux démentis par les faits.

Forte de sa constitution, forte de l'appui libéral et profondément politique du Gouvernement, la banque s'est élevée au-dessus de toutes les préventions.

Ses dividendes ont été plus forts qu'on ne devait l'attendre d'une régie qui n'exposa jamais les intérêts des actionnaires aux moindres risques, ni les porteurs des billets au moindre retard.

Son capital vient d'être complété par la rentrée des derniers paiemens des dernières actions. Le Gouvernement, qui avait jugé nécessaire d'en avoir cinq mille, n'en a plus que cinq cents, et il n'est ni son créancier ni son débiteur.

Le Gouvernement, convaincu que, sans une parfaite indépendance, la banque, au lieu de prendre un grand essor, ne pourrait que décheoir, s'est prononcé à cet égard, dans toutes les occasions, de la manière la plus satisfaisante.

Quant le traité pour le service du paiement des rentes a du être renouvelé, les articles en ont été discutés avec le ministre du trésor public, et avec la même liberté qu'entre des particuliers.

Quand les fonds pour ce service n'ont plus été faits en obligations sur les départemens, mais fournis à Paris, le taux de la commission a été diminué à raison du mode de versement plus célère et plus économique.

La banque s'est estimée heureuse de pouvoir seconder par son zèle la disposition bienfaisante du Gouvernement, qui fait payer, dans les premiers jours de l'an 11, le dernier semestre des rentes et pensions de l'an 10.

On s'est plaint de ce que la banque n'escomptait pas assez, de ce qu'elle ne prenait qu'une faible partie du papier qu'on lui présentait: c'était la blâmer de s'être astreinte à garder des mesures sages dans l'émission de ces billets.

Peut-on se dissimuler que le volume des billets au porteur mis en circulation, doit être toujours dans de telles proportions avec la présence des écus en caisse, que ceux-ci puissent, sans gêne, sans embarras, faire face à l'acquittement de tous ceux-là?

Cette règle de rigueur est observée dans la quotité des sommes versées sur la place, chaque jour d'escompte. Si l'on se négligeait à cet égard, les censeurs, attentifs à maintenir les proportions relatives aux circonstances, sont là pour apposer leur véto à telle disposition qui pourrait s'en écarter.

Sans doute, il eût été possible de donner plus de latitude aux escomptes, et facile d'augmenter ainsi le bénéfice des intérêts par une plus grande circulation de billets au porteur; on doit même s'attendre aux bons effets d'une extension progressive, à mesure que le crédit général s'améliorera.

Mais que serait-ce, dans le moment présent, qu'une légère augmentation du dividende pour chaque action, s'il eût fallu l'obtenir par des opérations pénibles, incertaines, ou par des risques quelconques?

Qu'importe que cette circonspection puisse être qualifiée de timidité puérile, si c'est à ces mesures sages que l'établissement doit sa parfaite sécurité, la certitude de suffire à ses besoins par ses moyens toujours présens, et enfin sa bonne renommée dans l'étranger?

L'étranger sait très-bien que les billets de la banque de France ne sont pas des papiers reposant sur d'autres papiers dont la valeur, quoiqu'hypothéquée, ne saurait être réalisée instantanément dans des jours d'inquiétude ou d'alarme.

Ce ne sont pas non plus, comme chez d'autres nations, des billets fondés sur des capitaux prêtés à l'État, et compromis dans la dette publique.

On s'est permis de dire que les fonds de la banque n'étaient utiles qu'aux banquiers à grandes affaires, que le commerce proprement dit en était écarté, ou n'y participait que d'une manière insensible; on a dit que le porte-feuille était en grande partie composé de papier de circulation n'ayant d'autre base que les crédits mutuels que se font les signataires.

Mais les censeurs en ont fait l'inspection en divers tems; ils ont scruté matériellement chaque effet; ils ont fait plus, ils les ont classés par séries relativement à leur origine présumée, et toutes les fois ils ont reconnu que les traites de l'étranger, celles des villes manufacturières, celles des ports reposant sur des achats de marchandises, conséquemment émanées du commerce le plus réel, formaient au moins les sept huitièmes de la totalité, et dont partie payable par les divers marchands de Paris.

Quant aux autres papiers, ceux qui ne laissent pas aussi bien reconnaître les causes de leur formation, sont néanmoins toujours des lettres de change revêtues de plusieurs signatures, les plus accréditées, présentées à l'escompte parmi beaucoup d'autres sur lesquelles elles n'ont été préférées qu'à raison de la plus grande solidité.

On doit sentir combien il est difficile, sinon impossible, d'empêcher absolument l'admission de tout papier de cette nature, quand sa valeur ne présente aucune incertitude.

On a vu, depuis quelques mois, présenter à la banque, chaque jour d'escompte, de deux à trois cents bordereaux, contenant environ 40 millions de papier: alors la nécessité de ne prendre à chacun qu'une faible partie de sommes si considérables a donné lieu à des murmures.

On a paru croire à quelques faveurs dans la distribution des fonds disponibles; elle n'a cependant jamais cessé d'être proportionnelle: les censeurs ne concourent point au travail de l'escompte, il est dévolu aux régens; mais souvent présens au choix du papier et aux répartitions, nous avons la satisfaction de pouvoir rendre ici un témoignage éclatant de l'impartialité de la régence, portée jusqu'au scrupule.

C'est donc ici un de ces points délicats où la difficulté de détruire des préventions spécieuses semble rendre illusoire la recherche de la perfection.

Tant que le choix des papiers de commerce, dans une banque quelconque, sera confié aux individus qui en créent le plus, ou qui ont un intérêt constant à bénéficier sur l'escompte, comment prouver au public qu'il ne s'introduit entre eux aucun abus de préférence réciproque? Comment persuader que leur intérêt personnel n'est jamais qu'en seconde ligne après l'intérêt de la masse?

C'est ce qui a fait dire à certains critiques qu'on eût dû prendre un parti différent, celui de confier le choix, pour l'admission du papier, à des préposés absolument désintéressés relativement à l'escompte, et à qui toute présentation pour eux-mêmes fût interdite.

Mais où trouverait-on des hommes connaissant assez la place, pour leur confier de telles fonctions? Il en faudrait un certain nombre; les traitemens à leur attribuer greveraient l'établissement; et, fussent-ils purs comme des êtres célestes, la malignité ne s'exercerait pas moins contre eux; on leur supposerait des préférences intéressées pour ceux qui paraîtraient avoir su se ménager leurs faveurs.

Ainsi, quoi qu'on puisse dire, le système actuel d'une régence gratuite, dévouée par honneur à la prospérité de la banque, réunissant une telle masse d'actions, que c'est comme sa chose même qu'elle administre, a certainement les plus grands avantages sur tout autre moyen connu jusqu'à présent.

Cependant, à l'époque où le capital pourra prendre un grand accroissement, il conviendra d'augmenter le nombre des régens, il est et il sera toujours de la plus haute importance d'appeler dans les nouveaux choix (ainsi qu'on le fit l'année dernière) quelques négocians opérant moins en banque qu'en marchandises, de rechercher, non ceux qui font le plus d'affaires, mais ceux qui les font le mieux au gré de l'opinion publique, ceux sur-tout qui, connaissant bien les différentes branches du commerce de Paris, et les hommes qui l'exercent, peuvent signaler à la régence des maisons peu répandues, dont la conduite et les affaires solides doivent faire recevoir le papier par préférence à celui de tant d'autres qui n'ont qu'un éclat momentané.

C'est dans ce même esprit que l'administration vient d'adopter pour l'admission à l'escompte le nouveau mode, qui y appelle les petites comme les grandes fortunes, et qui a fait dire à la Bourse que la banque a bien mérité du commerce.

En effet la régence a su profiter de la leçon donnée par l'expérience. Elle a reconnu que le plus grand nombre de ceux à qui la facilité de l'escompte est nécessaire, ayant souvent beaucoup de marchandises et peu de papier, ne pouvait en présenter assez pour aller en concurrence avec ceux dont la fortune est, en majeure partie, dans leur porte-feuille. Dès-lors elle n'a plus attribué qu'aux actions mêmes, le contingent des fonds disponibles pour l'escompte, sans égard aux sommes présentées par les bordereaux.

De cette manière, le marchand, le fabricant, le financier peuvent tous y prétendre dans la proportion du nombre de leurs actions; et encore, par une disposition particulière, ceux qui ne sont point actionnaires ne sont point écartés, sauf toutefois le mérite intrinsèque du papier, qui, toujours scruté avec la même attention, sera agréé ou refusé avec la même impartialité.

Il est donc bien évident qu'il n'existe aucun établissement de ce genre plus propre à remplir

les vœux et les besoins du commerce dans toute leur latitude, comme aussi il n'en est aucun plus solide, plus indépendant, et, nous pouvons dire, qui soit regi avec plus de prudence. A l'appui de cette assertion, nous devons citer que, sur près de 450 millions de papier pris à l'escompte à Paris dans le cours de l'an 10, et sur-tout celui qui est venu des départemens par les relations avec plus de 200 correspondans en comptes courans, la banque de France n'a essuyé aucune faillite, n'a souffert aucun déficit.

Il nous est d'autant plus agréable d'avoir aujourd'hui un rapport satisfaisant à faire à cette assemblée, que nous croyons pouvoir assurer que ceux des semestres suivans offriront des résultats de plus en plus avantageux.

## SCIENCES.

*Journal de l'Ecole polytechnique*, publié par le conseil d'instruction et administration de cette école. — 11me cahier, tome 4.

### Mathématiques. — Analyse.

Deux Mémoires du citoyen Monge, le premier sur la surface courbe dont toutes les normales sont tangentes à la surface d'une même sphere; le deuxieme, sur la surface courbe dont toutes les normales sont tangentes à une même surface conique à base arbitraire. Dans le premier, il integre l'équation aux différences partielles $p$ et $q$.

$$(x^2+y^2+z^2-a^2)(1+p^2+q^2) = (z-px-qy)^2,$$

et dans le deuxieme, celles-ci :

$$z-px-qy = \sqrt{1+p^2+q^2}\,\psi\,(x^2+y^2+z^2),$$

$$\frac{x-p^2}{qx-fy} = \phi\left(\frac{-y-q^2}{qx-fy}\right).$$

Mémoire du citoyen Prony, ayant pour titre: *Analyse détaillée des différentes questions qui se rapportent au mouvement d'un corps sollicité par des puissances quelconques.*

L'auteur avait publié dans le nº 6 du *Journal de l'Ecole polytechnique*, la théorie du mouvement d'un corps sollicité par des puissances quelconques, déduites du plus petit nombre possible de principes généraux. Il donne, dans le mémoire que nous annonçons, les solutions immédiates et détaillées de plusieurs cas particuliers du problème général résolu dans le cahier nº 6 précité, afin de présenter aux jeunes géometres une série d'exercices gradués sur les questions difficiles qui se rapportent aux phénomenes du mouvement, quand on ne particularise par aucune hypothese, la forme du corps, les quantités et les directions des puissances.

Mémoire des citoyens Monge et Hachette, sur l'analyse appliquée à la géométrie, contenant une théorie des surfaces du 2me degré aussi complette que celle des courbes du même degré.

Deux Mémoires du citoyen Poisson, répétiteur de mathématiques à l'Ecole polytechnique; le premier, sur la pluralité des intégrales dans le calcul des différences; le deuxieme, sur l'élimination dans les équations algébriques. Ce dernier a pour objet de démontrer ce théorême de Bezout : « Que le » degré de l'équation finale résultant de l'élimi- » nation de toutes les inconnues moins une, entre » un nombre d'équations égal à celui des incon- » nues, ne peut être plus grand que le produit » des exposans de ces équations; et il est juste- » ment égal à ce produit, lorsque les équations » données sont les plus générales de leurs degrés. »

Considérations sur les intégrales des équations aux différences finies, présentées à l'Institut national, le 6 ventôse an 5, par le citoyen Biot, ancien éleve de l'Ecole polytechnique, actuellement associé de l'Institut national et professeur au collége de France.

Mémoire sur la théorie du mouvement des projectiles dans les milieux; par le citoyen Moreau, chef surveillant de division à l'Ecole polytechnique.

### Géométrie descriptive.

Mémoire sur la fortification souterraine, connue vulgairement sous le nom de *mines offensives et défensives*; par le général Marescot, premier inspecteur-général de l'arme du génie.

Mémoire sur l'emploi des machines aérostatiques aux reconnaissances militaires et à la construction des cartes géographiques; par le citoyen Lomet, adjudant-commandant, chef de la 6e division du ministere de la guerre. L'auteur propose d'ajouter au sextant les pieces nécessaires pour mesurer instantanément les trois angles qui servent à rapporter la position de deux objets au centre de station et au plan de l'horison.

Sur la direction des cassis; par le citoyen Regnard, ingénieur des ponts et chaussées. L'auteur indique le moyen de tracer la ligne de plus grande pente sur une partie de route supposée plane.

Mémoire sur la gnomonique ou l'art de tracer des cadrans, d'après les leçons du citoyen Hachette, professeur de géométrie; par le citoyen le François, éleve de l'Ecole polytechnique. Ceux qui ont quelques notions de sphere et de géométrie descriptive, trouveront dans ce mémoire, écrit avec beaucoup de precision et de netteté, tout ce qui est relatif au tracé des cadrans les plus compliqués.

### Physique.

Sur les ombres colorées; par J. H. Hassenfratz, professeur de physique.

Mémoire sur le galvanisme, par le citoyen Hachette. On rend compte, dans ce mémoire, de la premiere expérience des métaux, au moyen de la pile galvanique; par les citoyens Hachette et Thenard.

Extrait d'un mémoire sur l'élasticité; par E. Barruel, professeur de physique aux Ecoles centrales de Paris.

### Chimie.

Examen d'un oxide d'antimoine natif, ayant l'organisation d'un sulfure, et essai d'application des phénomenes galvaniques, à la formation et au passage des minéraux, par le citoyen Guyton.

Observations sur la strontianne, par Berthollet.

Notice sur une méthode de donner au lin et au chanvre les apparences du coton, par Berthollet.

Précis d'expériences faites au laboratoire du cit. Guyton à l'Ecole polytechnique sur l'oxide de carbonne gazeux, par les citoyens Desormes et Clement.

Notice sur l'acide sébacique et observations sur l'acide zoonique, par le citoyen Thenard, répétiteur de chimie à l'école polytechnique. Thenard a trouvé dans la graisse de porc un acide particulier, solide et inodore, qui n'était pas encore connu; il a prouvé que l'acide nommé par les anciens chimistes sébacique, n'existait pas, et il a donné ce nom à l'acide particulier qu'il a observé.

Il paraît résulter, des observations sur l'acide zoonique, qu'il ne differe pas de l'acide acéteux, tenant en dissolution une matiere animale qui se rapproche de l'état huileux.

Description d'un sel sulfuré de soude, par le citoyen Lermina.

### Dessin.

Sur les connaissances nécessaires à un amateur éclairé des arts du dessin; par le citoyen Neveu, instituteur de dessin.

### *Annonce d'ouvrages.*

Cours d'analyse, par le cit. Garnier, remplaçant le cit. Fourrier, instituteur, 1 volume in-4º.

Feuilles d'analyse, appliquée à la géométrie, par G. Monge, un volume in-4º.

Traité de mécanique, par Francœur, répétiteur à l'école polytechnique, rédigé d'après les leçons de R. Prony, instituteur, deuxieme édition, un volume in-8º.

Exposition abrégée du cours de géométrie, descriptive, appliquée à la fortification, à l'usage des éleves de l'école polytechnique, par J. Gayvernon, instituteur, 1 volume in-4º.

Recueil et parallele des édifices de tout genre, anciens et modernes, remarquables par leur beauté, par leur grandeur ou par leur singularités, et dessinés sur une même échelle, par J. N. L. Durand, professeur d'architecture à l'Ecole polytechnique, 92 planches.

*Disquisitiones arithmeticæ*, par M. Gauss de Brunswich; cette annonce est suivie de la démonstration de cette proposition, qu'on peut insérer dans le cercle un polygone de dix-sept côtés.

Cet ouvrage, de 385 pages et 9 planches gravées, se trouve chez Bernard, libraire, quai des Augustins, nº. 31.

## NÉCROLOGIE.

Erasmus Darwin, que son poëme des *Amours des Plantes* a rendu célebre, est mort, le 19 avril de cette année, dans la 71e. année de son âge, à Brendwall-Priory, maison de campagne aux environs de Derby. Il étudia la médecine dès sa jeunesse, et la pratiqua toute sa vie avec succès. Ses principaux ouvrages sont la *Zoonomie*, la *Physiologie* et le *Jardin Botanique*. Il a laissé, en mourant le manuscrit d'un poëme, intitulé; *The Shrine of Nature*. Il se maria deux fois : il ne reste des enfans de son premier lit qu'un fils qui exerce la médecine à Shrewsbury et une fille mariée au célebre Wedgwood. Sa seconde femme lui survit, ainsi que six enfans qu'il a eus d'elle. Il a laissé aussi deux filles naturelles, pour lesquelles il écrivit son livre sur l'*Education des Femmes*.

Darwin, dans sa jeunesse, aima beaucoup les femmes et le vin; il conserva le premier de ces goûts jusqu'à la mort, mais il fut guéri du dernier par la goutte. Ce fut à l'âge de 45 ans qu'il en éprouva le premier accès; il renonça pour lors, à toutes les boissons fermentées, mais non au thé ni au café qu'il prenait entre les repas. Cette abstinence l'exempta de la goutte pendant 15 à 16 ans; mais toutes les fois qu'il essaya d'enfreindre son régime, en mêlant à son eau du vin ou même du cidre, des ressentimens de goutte le rappellerent à la sobriété. Voilà ce qu'il raconte lui-même dans sa *Zoonomie*. C'est un avis qu'il peut être utile de communiquer aux goutteux; mais, pour consoler ceux qui le trouveront trop sévère, nous ajouterons que Darwin ne se soumit à aucune abstinence dans ses mets, qu'au contraire il mangeait beaucoup et exhortait même ses malades à contenter leur appétit. Il ne leur défendait que l'usage des boissons spiritueuses, d'où il faisait dériver tous leurs maux.

Outre la médecine, Darwin cultiva aussi la mécanique et la physique. Il fit preuve dans toutes ces sciences de beaucoup d'érudition, de sens et de goût. Son but était cependant plus solide que celui de la plupart des savans : il voulait être riche, et ne faisait pas difficulté de l'avouer. Il disait un jour à un de ses amis : « Mon jardin botanique m'a valu 900 liv. sterl., j'en ai tiré autant du premier volume de ma *Zoonomie*; si, bon an, mal an, je puis faire un profit égal par mes ouvrages, les choses iront assez bien; » puis il ajouta : « C'est l'argent et non la gloire qui est le but de tous mes écrits. » Il est assez singulier que Darwin soit cependant arrivé à cette gloire qu'il ne cherchait pas, et nous ne conseillerions pas à ceux qui la desirent d'y marcher par le même chemin, quoiqu'il ait quelque chose d'assez attrayant; il est déjà fort rare que l'on arrive au but que l'on se propose, mais en atteindre en même-tems un autre si opposé, c'est un excès de bonne fortune qu'on ne saurait se promettre raisonnablement.

Au reste, Darwin, dans ses dernieres années, sut fort bien apprécier la réputation qu'il s'était acquise; il s'y attacha, et prit tant de goût à l'encens qu'on lui présentait, que la flatterie devint un moyen facile de lui plaire. Son extérieur était lourd et désagréable; sa figure aurait mis en défaut les physionomistes, car, quoiqu'assez animée, elle manquait absolument d'expression.

(*Publiciste.*)

## AU REDACTEUR.

Quand la contagion de la petite vérole est reçue avant l'inoculation de la vaccine, on voit quelquefois se développer une éruption variolique dans le cours de la vaccination.

Dans ce moment où la petite vérole est très répandue et exerce ses ravages dans tous les quartiers de Paris, ces exemples d'éruptions sont plus multipliés.

La réflexion seule suffit pour faire sentir qu'on ne peut exiger de la vaccine, qu'elle garantisse d'une maladie dont l'infection est déja passée dans le sang, et qui se manifeste au-dehors avant l'effet du préservatif.

Il est bon de rappeler au public que, dans ces cas-là, la vaccine est encore un bienfait; car elle modifie d'une maniere étonnante l'éruption de la petite vérole. Cette remarque a été faite par tous les médecins qui ont vacciné au milieu des épidémies varioliques, et j'en ai aujourd'hui deux exemples frappans.

F. Colon, *docteur-médecin*,
*rue des Capucines*, nº 22.

## GRAVURES.

Portrait de Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, gravé par Coqueret, d'après le tableau de Devouges. Prix 3 fr.

A Mousseaux, chez Levacher pere; et à Paris, chez Vilqueni, marchand d'estampes, Palais du Tribunat.

## LIVRES DIVERS.

Mémoire sur la question proposée par la société des sciences de Montpellier : « Déterminer par un » moyen fixe, simple, et à la portée de tout » cultivateur, le moment auquel le vin en fer- » mentation dans la cuve aura acquis toute la » force et toute la qualité dont il est susceptible. »

A Paris, chez Marchant, imprimeur-libraire, rue des Grands-Augustins nº 12, et chez Merlin, libraire, rue du Hurepoix nº 13, près du pont St.-Michel; prix 3 fr. pour Paris; et 3 fr. 75 cent. par la poste pour les départemens.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 28 vendemiaire.*

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. | 10 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. | 75 c. |
| Provisoire déposé | fr. | c. |
| —— — non déposé | fr. | c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Coupures. Syndicat. | | |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 87 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 52 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France... | 1220 fr. | c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 30.* *Vendredi, 30 vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Copenhague, 5 octobre (13 vendemiaire.)*

Le prince héréditaire est parti d'ici le 10, pour se rendre dans le Holstein, et achever l'inspection des troupes qui sont dans cette province. Il sera de retour le 20.

*Hambourg, le 8 octobre (16 vendemiaire.)*

On vient d'ajouter à la bibliotheque publique de notre ville, non-seulement un cabinet d'histoire naturelle, mais encore une collection d'instrumens de physique et de mathématiques, à l'usage de tous les savans qui fréquentaient la bibliotheque et suivant les mêmes réglemens. C'est au college de l'amirauté que le public est redevable de cette augmentation si importante pour les progrès des sciences. On y trouvera principalement des morceaux précieux sur l'art de bâtir, sur la navigation, sur les ouvrages hydrauliques, etc. La plus grande partie de cette collection précieuse vient du cabinet de feu le professeur Busch, dont le college de l'amirauté avait fait l'acquisition l'année derniere. La jeunesse de Hambourg et ses dignes instituteurs doivent bénir jusques dans les tems les plus reculés, ces bienfaiteurs de l'humanité, dont le zele patriotique ne tend qu'à répandre les lumieres et propager la science.

*Stuttgard, le 12 octobre (20 vendem.)*

Partout on n'entend parler que de la sécheresse extraordinaire qui semble devoir se prolonger jusqu'aux approches de l'hiver. Depuis le mois de mars jusqu'à la fin de septembre, il n'a plu qu'une fois à Naples, et la chaleur y a été insupportable, dans le courant du mois d'août, malgré tous les moyens que l'on sait employer dans cette ville pour s'en garantir. Sans les fortes rosées du matin et du soir, sans la fraîcheur des nuits, tous les légumes eussent été réduits en cendres. Ces chaleurs ont occasionné la mortalité en beaucoup d'endroits, notamment à Salerne, où il meurt chaque jour beaucoup de monde, quoique l'air de cette ville soit en général assez salubre.

Les nouvelles que l'on reçoit d'Autriche ne sont pas moins fâcheuses. La Vienne, et les petites rivieres des environs de la capitale sont entierement à sec.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 30 septembre 1802 (an 1er.)*

La consulta-d'état, après avoir entendu le rapport sur les opérations de la commission militaire de Bologne, et sur les procédures qui en ont résulté; vu l'arrêté de la consulta, en date du 26 juillet dernier, arrête :

Art. Ier. Le gouvernement est autorisé à rendre, dans le terme d'un mois, aux autorités civiles, la police intérieure et extérieure de la commune de Bologne, aux conditions et avec les restrictions qu'il trouvera les plus convenables pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre.

II. En exécution des mesures qui pourront être prises par le gouvernement, les articles I et II de l'arrêté du 26 juillet cesseront d'avoir leur effet.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

*Signé*, MELZI, *vice-président.*

CAPRARA, PARADISI, MOSCATI, GUICCIARDI, *membres de la consulta-d'état.*

*Milan, 1er octobre 1802 (an 1er.)*

Le ministre de l'intérieur, vu l'article XXVII de la loi du 27 juillet 1802 an 1er, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Un mois après l'installation des municipalités organisées en vertu de la loi du 24 juillet, le registre civique sera ouvert dans toute la République.

II. Tout citoyen qui voudra être inscrit sur le registre, présentera à sa municipalité une pétition, conformément aux articles XI et XIX de ladite loi du 27 juillet. Celui qui a plusieurs domiciles, ne pourra adresser sa pétition qu'à une seule municipalité, et notifiera à celle-ci ses autres domiciles en déclarant n'être inscrit dans aucun d'eux.

III. Chaque municipalité tiendra un registre séparé des actes relatifs aux pétitions. Le modele uniforme de ce registre sera communiqué aux préfets qui le feront passer aux municipalités.

IV. Dans les communes de troisieme classe où le greffier de district fait les fonctions de secrétaire près la municipalité, ce dernier dont la signature est exigée par l'article XII de la loi du 27 juillet, sera suppléé par l'agent communal.

V. Le registre près les greffiers de district sera composé de livres de cent feuillets chacun. Le modele uniforme sera communiqué aux préfets, qui le feront passer aux greffiers.

VI. Il n'y aura ni abréviations, ni renvois, ni ratures. S'il est besoin d'en faire, ils seront approuvés par le greffier; dans le cas contraire, il en sera responsable.

VII. Toute contravention aux deux articles précédens sera punie par la suspension et même la destitution, selon les circonstances, et ce, outre les peines majeures portées par les lois dans le cas d'altération frauduleuse et de faux.

VIII. Outre les opérations prescrites par les articles XV, XVI et XVII de la loi, chaque greffier tiendra une liste par ordre alphabétique des citoyens actifs inscrits sur son registre, avec le simple renvoi au numéro correspondant.

IX. Les préfets enverront tous les six mois au ministre de l'intérieur l'extrait des tableaux, des inscriptions que leur auront transmis les greffiers de district, en exécution de l'article XVII de la loi, et lui feront connaître les changemens survenus dans ces mêmes tableaux.

X. Aussitôt que le registre civique sera prêt dans le tems prescrit par l'article Ier du présent arrêté, le préfet en avertira le public. Dès ce moment les tribunaux et les autorités administratives feront les notifications ordonnées par les articles XX et XXII de la loi pour les effets de l'article XXI de cette même loi.

XI. Les préfets de département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans les lieux accoutumés.

*Signé*, VILLA.

VISMARA, *secrétaire.*

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*De Berne.*

Le colonel Rapp a traversé la Suisse; il a trouvé les cités, les villages en proie aux angoisses, tristes compagnes des guerres civiles. Sa présence a calmé toutes les alarmes.

Les rassemblemens se sont dissipés.

La 1re et la 2me demi-brigades helvétiques sont en marche pour former la garnison de notre ville. L'arrivée du sénat est annoncée, pour après demain. Des députés de toutes les parties de la Suisse vont se rendre à Paris.

Nous commençons à espérer que notre révolution qui, depuis 8 ans, se prolonge et se renouvelle chaque année, touche à son terme; que nous jouirons enfin de tout ce qu'elle a promis de bon et d'utile, et que le régime sous lequel nous sommes destinés à vivre ne signalera le triomphe d'aucun parti, et sera consacrée par la réunion de tous les citoyens.

Faibles comme nous le sommes, comparés aux puissances qui nous environnent, pouvons-nous prétendre à une indépendance honorable, à une neutralité paisible, si nous restons divisés?

Les sentimens du peuple helvétique tout entier se réunissent dans ces trois vœux :

1°. Une constitution dans laquelle l'oligarchie ne puisse jamais reparaître, et qui assure en même tems l'égalité des citoyens, l'égalité de nos dix-huit cantons, l'égalité des cinq religions que les différentes parties de l'Helvétie professent;

2°. Une constitution qui se prête à la diversité, aux inégalités de notre territoire, dans laquelle Underwald, Berne, Lausanne, Bâle, soient gouvernés suivant les circonstances locales, les langues, les mœurs qui leur sont propres.

Enfin, notre troisieme vœu, et celui-ci n'est pas moins national que les deux autres, est de voir maintenue dans toute leur intégrité nos anciennes relations avec le Peuple français, et priver de toute influence les hommes qui sont à la solde des puissances étrangeres, au sein même d'une conflagration générale. Notre véritable intérêt est de demeurer neutres : ce ne sera jamais celui des Bachmann, des Vatteville, qui depuis leur enfance servent ces puissances ennemies de la France. Si dans l'avenir la guerre recommençait en Europe, et qu'ainsi qu'il est arrivé au roi de Sardaigne, à la république de Venise, la neutralité nous devînt impossible, l'alliance de la France serait notre unique vœu, notre intérêt le plus juste et le plus cher.

Il n'est pas un de nous qui ne pense que les Suisses réunis à des Français défendront toujours avec gloire nos montagnes, et rendront impénétrables aux ennemis nos plaines et nos grandes cités, telles que Zurich, Berne, Soleure, Fribourg, Bâle et Lausanne.

Il n'est aucun de nous qui ne sache que notre armée réunie aux forces étrangeres, quand même elle parviendrait à protéger avec quelque succès la sommité de nos montagnes, ne pourrait défendre contre les Français nos plaines et nos grandes cités, Zurich, Berne, Soleure, Fribourg, Bâle et Lauzanne.

Enfin, il n'est pas un de nous qui ne sente que notre politique doit être celle de nos peres, qui, par amour pour la liberté, pour la patrie, furent toujours étroitement liés à la France.

Si quelque homme né sur notre territoire, ne partage pas cette opinion, il ne pense pas en véritable Suisse. Il se livre en aveugle à des affections étrangeres aux intérêts de la patrie.

Le cri de ralliement de toute la nation, est égalité entre les cantons, indépendance de l'Helvétie, et concert avec la République française.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 29 vendemiaire.*

Le curé de Saint-Roch, dans un moment de déraison, a refusé de prier pour Mlle Chameroi, et de l'admettre dans l'église. Un de ses collegues, homme raisonnable, instruit de la véritable morale de l'évangile, a reçu le convoi dans l'église des Filles-Saint-Thomas, où le service s'est fait avec toutes les solemnités ordinaires.

L'archevêque de Paris a ordonné trois mois de retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier, même pour ses ennemis, et que rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes ces pratiques superstitieuses conservées par quelques rituels, et qui nées dans les tems d'ignorance, ou créées par des cerveaux échauffés, dégradaient la religion par leurs niaiseries, ont été proscrites par le concordat, et par la loi du 18 germinal.

— La société de l'école de médecine de Paris, vient de nommer à la place vacante dans son sein, par la mort du cit. Bichat, le cit. Richerand, chirurgien de l'hôpital St-Louis, auteur des *Nouveaux Élémens de Physiologie*, dont la seconde édition vient de paraître.

---

PARTIE ORGANIQUE DU COMMERCE.

Le commerce se compose des produits bruts de l'agriculture, et de ces mêmes produits transformés par la main des arts. La consommation et la circulation lui donnent la vie et le mouvement.

On reconnaît dans son organisation deux parties bien distinctes : l'une qui enfante et perfectionne les produits; l'autre qui les échange et les transporte.

La premiere, formée par l'agriculture et les manufactures, réside dans l'intérieur des terres; l'autre, purement spéculative, réside partout, et forme essentiellement ce qu'on nomme commerce des ports.

« Il résulte, d'après ces vérités, que la fran-
» chise accordée à un des ports de France ne
» serait point (ainsi qu'on l'a prétendu) un pri-
» vilége exclusif pour les négocians qui l'habitent,
» parce que ceux-ci ne sont jamais que les facteurs
» du commerce intérieur, sur lequel porterait
» presqu'en totalité l'avantage résultant de la fa-
» veur accordée. »

Le commerce a dans son mouvement trois fonctions différentes.

La premiere, appelée *commerce intérieur*, est la plus utile de toutes.

C'est à elle que la France a dû une partie de ses ressources pendant la révolution; plus indépendante que les autres des événemens politiques, la guerre ne l'empêche point de rapporter entre les mains des particuliers le numéraire qui en était sorti pour le paiement de l'impôt, et de faciliter par-là à l'agriculture la continuation de ses travaux, (premiere source de la prospérité publique.)

On ne saurait trop accélérer le mouvement de cette espece de commerce qui seul met de la facilité dans le recouvrement de l'impôt.

La seconde, nommée *commerce d'importation*, se compose de toutes les productions étrangeres nécessaires aux besoins de la France.

Une partie de ces objets nous arrive bruts, ou plus ou moins façonnés par la main des hommes.

Ils sont presque tous livrés à nos ateliers pour y subir la transformation qui doit leur faire obtenir la préférence dans les marchés des deux Mondes.

Ce commerce a deux principaux avantages.

Le premier, d'alimenter l'industrie française, en lui livrant des matériaux qu'elle ne possédait pas, et qui, prenant dans ses mains une nouvelle forme, sont reportés à l'étranger avec une augmentation de valeur qui sert à l'entretien d'un grand nombre d'individus.

Le second, de multiplier chez les autres peuples leurs moyens d'échange avec nous, *moyens sur lesquels reposent les bases de notre commerce.*

La troisieme, appelée *commerce extérieur*, se forme de la vente au-dehors de toutes les productions agricoles et manufacturées sur le sol français.

Ce commerce serait le plus avantageux de tous si un premier acte d'hostilité entre nous et nos voisins, en suspendant tout-à-coup son action, ne livrait pas aux malheurs et au désespoir un grand nombre de familles.

Son succès dépend de nos transactions commerciales avec les différens peuples de la Terre, de leurs mœurs, de leurs usages et de leur politique. Le moyen d'en assurer l'existence et la durée, existe principalement dans la stipulation des traités de commerce à faire par le Gouvernement français avec ses voisins; traités qui, pour avoir leur exécution, ne doivent contenir que des clauses d'un avantage réciproque aux deux nations qui contractent; chaque climat a ses productions et l'espece d'industrie qui en dérive. Il est de la grandeur comme de l'avantage de la France, de ne point atténuer par des clauses onéreuses ces bienfaits que les différens peuples tiennent de la Nature; son intérêt exigerait, au contraire, qu'elle les aidât dans le développement d'une partie de leur industrie; car c'est en multipliant, je le répete, nos moyens d'échange que nous verrons s'aggrandir notre commerce fondé sur l'utilité générale. Il rapprochera nécessairement de nous les diverses nations de la Terre; il nous les attachera par les liens durables de la prospérité et de l'honneur.

Il me reste à parler de l'influence ou des fonctions du numéraire dans le commerce.

Le besoin d'accélérer le mouvement du commerce fit inventer le signe représentatif connu sous le nom générique de *monnaie;* il est devenu l'instrument général servant à l'échange de toutes les marchandises; plus sa quantité est considérable chez une nation, plus sa valeur particuliere diminue: elle diminue également à raison de la moindre quantité d'objets à échanger contre lui. *La prospérité d'une nation n'est donc pas fondée sur la masse du numéraire qu'elle possede, mais sur celle des objets qu'il représente.* C'est donc à multiplier ces derniers que doivent tendre les recherches du Gouvernement et des particuliers.

Le moyen le plus sûr d'y parvenir, consiste dans l'établissement d'une éducation publique bien organisée chez une nation bien régie; elle doit avoir pour but, la perfection de tous les arts qui forment en entier les élémens de l'agriculture et du commerce.

Parmi les institutions de ce genre que la France réclamait, et que le Gouvernement vient d'instituer, il en est d'une espece particuliere au commerce; telle est celle des lycées, qui, placés dans les villes les plus manufacturieres de France, y féconderaient promptement les germes de la prospérité publique.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 9 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Une statue colossale sera érigée sur la place des Victoires, à la mémoire du général Desaix, mort à la bataille de Marengo.

II. Sur le piédestal seront placés des bas-reliefs relatifs à la conquête de la Haute-Egypte et à la bataille d'Héliopolis, gagnée par ce général.

III. L'exécution de cette statue sera confiée au citoyen Dejoux, sculpteur.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 26 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République,

Vu l'article VII du sénatus-consulte, du 17 thermidor an 10;

L'article Ier de celui du 14 fructidor suivant;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les députés sortant, en exécution du sénatus-consulte, du 17 thermidor, et dans l'ordre prescrit par celui du 14 fructidor an 10, cesseront de faire partie du corps-législatif, du jour de la convocation des corps électoraux, pour procéder à la nomination des candidats, parmi lesquels doivent être choisis les députés qui les remplaceront.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

*Rapport fait aux consuls de la Républiqae, par le grand-juge, ministre de la justice.*

CITOYENS CONSULS,

Je crois nécessaire de vous proposer la révocation du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin.

Dans plusieurs circonstantes, on avait remarqué le peu d'exactitude de ce fonctionnaire; il mettait à répondre aux lettres qui lui étaient écrites par mon prédécesseur, une lenteur très-répréhensible; il ne fournissait pas ses états des opérations du tribunal criminel, qu'il doit faire parvenir, chaque mois, au ministere; et dans ce moment il est, à cet égard, en retard de six mois, malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites.

Mais une affaire particuliere a mis plus fortement en évidence, et la négligence de ce commissaire, et son peu de déférence aux ordres de ses supérieurs. Le nommé Rewbel, arrêté à Munich, où il prenait la qualité de chef d'escadron, fut conduit prisonnier à Mayence: il fut d'abord considéré comme militaire; mais d'après une décision du ministre de la guerre, il doit être traduit devant les tribunaux ordinaires. Ce particulier étant prévenu d'avoir fait, à Strasbourg, une fausse ronde de nuit avec le mot d'ordre, mon prédécesseur écrivit, le 14 ventôse an 10, au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, pour avoir des renseignemens sur ce fait, et quoiqu'il ait été écrit, de nouveau, à ce fonctionnaire, le 23 germinal, le 19 prairial et le 8 thermidor, sa réponse est encore à me parvenir. Ainsi un malheureux languit, depuis près de sept mois, dans les prisons, parce que le commissaire, oubliant tout ce qu'il doit à ses fonctions et au Gouvernement, n'a pas fourni les renseignemens qui lui étaient demandés.

Vous penserez sans doute, citoyens consuls, qu'une semblable conduite ne peut être tolérée plus long-tems, et qu'il convient de révoquer le fonctionnaire qui se la permet.

Salut et respect, *Signé*, REGNIER.

*Saint-Cloud, le 28 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit:

Art. Ier. La nomination du citoyen Mathieu à la place de commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, est révoquée.

II. Il sera pourvu de suite à son remplacement.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, du 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, touchant la question de savoir à qui est dévolue la connaissance des réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges de paix;

Considérant que l'arrêté du 19 thermidor dernier, pris en exécution du sénatus-consulte du 16 du même mois, dispose, article X, que dans le cas prévu par cet article, les opérations des assemblées électorales seront recommencées, si le Gouvernement l'ordonne; d'où il résulte que la confirmation ou l'annullation des opérations attaquées appartient au Gouvernement, et que cette attribution à lui faite sans distinction, des nominations critiquées, embrasse, dans le dernier état de la législation, les opérations relatives aux élections des juges de paix, comme toutes autres;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Toutes difficultés relatives à la validité des élections des juges de paix et de leurs suppléans, celles même qui seront antérieures au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, seront décidées par le Gouvernement en conseil-d'état.

II. Le grand-juge, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire présent mois, et pour l'an 11, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, une masse de 80 fr. par chaque officier, sous-officier et gendarme monté, et de 40 fr. par chaque sous-officier et gendarme à pied.

II. Cette masse servira à payer:

1°. L'entretien et réparation des maisons nationales actuellement occupées ou qui pourront l'être par les brigades soit à pied soit à cheval;

2°. Les loyers des maisons particulieres, qui seront affermées pour la même destination;

3°. L'indemnité qui sera accordée à chaque sous-officier et gendarme non-casernés, laquelle indemnité sera de 72 fr. pour l'homme à cheval, et de 36 fr. pour l'homme à pied, et ne pourra être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous-préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade;

4°. L'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement;

5°. L'entretien et loyer des lits.

III. La masse sera payée par mois, par douzieme, et en même tems que la solde; elle sera confiée au conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département, qui n'en disposera que d'après les ordres du ministre de la guerre, qui pourra, sur le rapport du premier inspecteur, appliquer à un ou plusieurs départemens, ce qui se trouvera excéder les besoins des autres.

IV. L'assiette et la distribution du logement de la gendarmerie nationale, resteront établies pour les brigades stationnées, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 germinal an 6; mais attendu que chaque brigade est augmentée d'un sixieme gendarme, qui en fait partie intégrante et peut y être souvent en activité de service, quoique censé appartenir au dépôt départemental, les casernes desdites brigades seront disposées pour six hommes et les écuries pour huit chevaux, afin d'assurer le service de la correspondance, de même que l'exécution de l'article LXXXV de la loi du 28 germinal an 6, relatif au dépôt des détenus conduits sous escorte.

Les hangards et greniers destinés à recevoir les fourages et l'avoine, seront toujours disposés pour que l'approvisionnement de l'année entiere se fasse au complet.

V. Les casernes des dépôts établis au chef-lieu de chaque département, seront formées de maniere que le tiers des hommes qui doivent composer le dépôt, soit logé comme les brigades stationnées; et les deux autres tiers, par chambrée et suivant les mesures prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne, à l'exception néanmoins que chaque sous-officier ou gendarme couchera seul, et aura conséquemment son lit particulier.

Dans les dépôts, les hangards et greniers auront aussi la capacité nécessaire pour l'approvisionnement complet d'un trimestre, au moins quant aux fourrages, et de l'année entiere à l'égard de l'avoine.

VI. Dans les bâtimens pris à location, le casernement des brigades stationnées sera toujours établi pour le nombre d'hommes fixé, et suivant les dispositions prescrites par l'article IV ci-dessus.

Les baux des maisons particulieres actuellement occupées par la gendarmerie, qui réuniront toutes les convenances desirables pour l'assiette du casernement, seront renouvelés le 1er germinal prochain, et auront leur effet à compter du 1er vendémiaire an 11.

VII. Le renouvellement de ces baux s'effectuera administrativement et de gré à gré, pour trois, six ou neuf années consécutives, par l'intervention du préfet et du commandant de la gendarmerie du département; la clause du paiement par douzieme y sera formellement stipulée, avec la condition expresse que lesdits baux n'auront leur plein et entier effet, qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre, à qui ils seront adressés par les préfets, avec un état descriptif des localités et de leur situation.

Les casernes jugées impropres au service de la gendarmerie seront évacuées, sauf la réserve des droits des propriétaires pour l'obtention des indemnités accordées par la loi.

VIII. Dans le cas où quelque dépôt ne pourrait être établi dans un bâtiment militaire ou national, il y sera pourvu par la location d'un bâtiment propre à recevoir cette destination, et le bail en sera passé par le commissaire des guerres, conjointement avec les commandans de la gendarmerie et du génie, dans la forme prescrite par l'art. VIII, tit. V de la loi du 10 juillet 1791, et à l'instar de ce qui se pratique pour le logement supplémentaire des troupes en garnison.

IX. Si les conseils d'administration reconnaissaient qu'une ou plusieurs casernes nationales ne réunissent point tous les avantages nécessaires pour remplir l'objet du service d'une brigade stationnée, il en sera dressé procès-verbal de concert avec le préfet ou le sous-préfet, les commandans de la gendarmerie et du génie; ce procès-verbal sera soumis au ministre de la guerre, qui autorisera, s'il y a lieu, l'évacuation du logement militaire et la location d'une maison particuliere.

De même, si une brigade non logée en nature, ou conservée dans une maison tenue à loyer, pouvait être établie plus convenablement dans un bâtiment national, les agens précités en dresseront

aussi un procès-verbal, qui sera également soumis au ministre, de manière que dans l'un ou l'autre des cas prévus, nulle mutation ne puisse se faire sans son autorisation préalable.

X. Le ministre de la guerre remettra aux consuls, dans les six derniers mois de l'an 11, l'état du casernement de la gendarmerie, en désignant, 1° les brigades casernées dans des bâtimens nationaux; 2° celles qui sont logées dans des bâtimens pris à loyer; 3° celles non casernées et auxquelles il sera payé une indemnité en argent.

Cet état contiendra en outre la dépense résultante de l'entretien et réparations des casernes, celle des lits, et enfin le logement en argent payé aux officiers de tout grade de la gendarmerie.

XI. Au moyen de la masse créée par l'art. Ier, le corps de la gendarmerie ne sera point compris en l'an 11 dans la masse générale de casernement, établie pour toutes les troupes de la République.

XII. Le ministre de la guerre et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 24 vendemiaire*, *an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Les inspecteurs-généraux de l'instruction publique, et les membres de l'Institut, commissaires pour l'organisation des études, se diviseront en trois commissions.

II. Chaque commission sera composée d'un inspecteur-général et d'un commissaire de l'Institut.

III. La première commission sera composée des citoyens Noël et Coulomb; elle organisera, dans le cours de l'an 11, le Lycée de Bruxelles pour le 1er nivôse; celui de Douai, pour le 1er germinal; celui de Mayence, pour le 1er messidor; et celui de Strasbourg, pour le 1er fructidor.

La seconde commission sera composée des citoyens Delambre et Villars; elle organisera, dans le cours de l'année, le Lycée de Moulins, pour le 1er nivôse; celui de Lyon, pour le 1er geminal; celui de Besançon, pour le 1er messidor; et celui de Turin, pour le 1er fructidor.

La troisième commission sera composée des citoyens Cuvier et Despeaux; elle organisera le Lycée de Marseille pour le 1er nivôse; celui de Bordeaux, pour le 1er germinal; celui de Rennes, pour le 1er messidor, et celui de Rouen, pour le 1er fructidor.

IV. En l'an 12, chaque commission organisera un Lycée en deux mois.

V. Chaque commission, dans l'arrondissement du Lycée qu'elle sera chargée d'organiser, visitera toutes les écoles déclarées secondaires en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10, et portées au tableau ci-joint; elle fera un examen général de la marche de l'instruction publique et des principes de l'enseignement; elle en dressera procès-verbal et en fera un rapport au ministre de l'intérieur.

Elle désignera les candidats qui devront être placés dans les Lycées.

Le nombre des candidats reçus cette année, sera égal à la moitié de celui auquel chaque département a droit, conformément à l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et au tableau ci-joint.

Pour chaque candidat proposé, il faudra qu'elle ait examiné au moins quatre sujets.

VI. Dans les examens que feront les commissions, elles s'attacheront moins aux connaissances acquises qu'aux dispositions qu'annonceront les candidats. Elles désigneront de préférence les enfans des fonctionnaires publics, soit civils, soit judiciaires, soit militaires, et ceux dont les parens auront rendu des services.

Les commissions comprendront dans la première formation, des enfans dont la moitié soit âgée de 9 à 10 ans, et l'autre de 12 à 14.

Les préfets seront prévenus, par le ministre de l'intérieur, de l'arrivée des commissaires, et feront connaître aux écoles secondaires le jour fixé pour l'examen.

VII. On placera dans chacun des Lycées organisés en l'an 11, cent cinquante élèves dont environ le tiers sera fourni par les Prytanées de Paris et de Saint-Cyr.

VIII. Les trois inspecteurs-généraux des études et les trois commissaires de l'Institut se réuniront tous les ans, à Paris, sous la présidence du conseiller-d'état chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique; ils proposeront les livres élémentaires et tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour l'amélioration de l'instruction publique.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 24 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Mayence.

Ce Lycée sera placé dans les bâtimens de l'Université.

II. L'école centrale de Mayence sera fermée à dater du 1er messidor.

III. Le préfet, à la réception du présent arrêté, fera mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets, et autres dépôts appartenans à ladite école centrale.

IV. La municipalité de Mayence prendra les mesures convenables pour qu'au 1er prairial le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er messidor, et cinquante de plus, le 1er vendemiaire.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Mayence, se rendra dans cette ville, avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs de l'école centrale, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles du département qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir le département, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er prairial, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er messidor au Lycée de Mayence.

X. Le proviseur, le censeur, et le procureur gérant du Lycée, se rendront à Mayence avant le 15 floréal.

XI. La commission se rendra de suite à Bonn et à Cologne; elle prendra connaissance des biens appartenans aux universités de ces villes, et de leur emploi; elle prendra également connaissance de ceux qui ont autrefois appartenu à l'université de Heydelberg, sur la rive gauche du Rhin, et fera son rapport du tout au Gouvernement.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Mayence..... | Mont-Tonnerre... | .... 41 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Lyon.

Ce Lycée sera placé dans le grand collége.

II. Les écoles centrales de Lyon, de Bourg et de Roanne, seront fermées à dater du 1er germinal.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts, appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Lyon prendra les mesures convenables, pour qu'au 1er ventôse, le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er germinal, et cinquante de plus le 1er messidor.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Lyon, se rendra dans cette ville avant la fin de nivôse.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des trois écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des trois départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er ventôse, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er germinal.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er germinal, au Lycée de Lyon.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant du Lycée seront rendus à Lyon avant le 15 pluviôse.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Lyon..... | Ain..... | .... 34 |
| | Rhône..... | .... 42 |
| | Loire..... | .... 35 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Bruxelles;

Ce Lycée sera placé dans l'abbaye de Caudemberg.

II. Les écoles centrales de Mons, d'Anvers et de Bruxelles, seront fermées à dater du 1er nivôse.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Bruxelles prendra les mesures convenables pour qu'au 1er frimaire le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er nivôse, et cinquante de plus le 1er germinal.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Bruxelles, se rendra dans cette ville avant la fin du présent mois.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des trois Ecoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des trois départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er frimaire, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er nivôse.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er nivôse au Lycée de Bruxelles.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant du Lycée seront rendus à Bruxelles avant le 15 brumaire.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Bruxelles.... | Deux-Nethes.... | .... 42 |
| | Dyle..... | .... 44 |
| | Jemmappes..... | .... 50 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Moulins.

Ce Lycée sera placé dans le ci-devant couvent des Visitandines.

II. Les écoles centrales de Moulins et de Saint-Flour, seront fermées à dater du 1er nivôse.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Moulins prendra les mesures convenables pour, qu'au 1er frimaire, le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er nivôse, et cinquante de plus, le 1er germinal.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Moulins, se rendra dans cette ville avant la fin du présent mois.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des deux écoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des deux départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er frimaire, pour que les élèves choisis, puissent entrer au Lycée le 1er nivôse.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er nivôse, au Lycée de Moulins.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérent du Lycée, seront rendus à Moulins, avant le 15 brumaire.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*. *signé* H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Moulins | Allier | 33 |
| | Cantal | 29 |

Certifié conforme.

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Douai.

Ce Lycée sera placé dans le college d'Anchin.

II. Les Ecoles centrales de Lille, de Boulogne et de Namur seront fermées, à dater du 1er germinal.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés dans les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites Ecoles centrales.

IV. La municipalité de Douai prendra les mesures convenables, pour qu'au 1er ventôse le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves, le 1er germinal, et cinquante de plus, le 1er messidor.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Douay, se rendra dans cette ville avant la fin de nivôse.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des trois écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des trois départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er ventôse, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée au 1er germinal.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er germinal au Lycée de Douay.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérent du Lycée seront rendus à Douay, avant le 15 pluviôse.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Douay | Pas-de-Calais | 68 |
| | Nord | 93 |
| | Sambre-et-Meuse | 30 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

Il se commet dans Paris un nouveau genre d'escroquerie qu'il est bon de faire connaître, pour empêcher les citoyens trop confians d'en être dupes.

Des fripons adroits se rendent chez des marchands pour leur demander des marchandises de la part de telle ou telle personne en place. Quelques-uns ont l'imprudence de les livrer; et lorsqu'ils envoient, chez la personne qu'on leur a désignée, pour en réclamer le paiement, ils s'apperçoivent, mais trop tard, que ce n'est qu'une ruse dont on s'est servi pour les tromper.

La police a les yeux ouverts sur ce nouveau genre d'escroquerie, que la prudence des marchands peut facilement déjouer.

On doit également se tenir en garde contre des escrocs qui s'introduisent dans le domicile des citoyens sous prétexte de leur remettre des paquets à leur adresse, dont ils se font payer le port. Ces paquets ne contiennent le plus souvent que des pierres ou autres objets sans valeur.

## GRAVURES.

HONNEURS DU TRIOMPHE DÉCERNÉS A BONAPARTE, premier consul à vie de la République française, gravés par David, associé de l'académie royale de peinture et de sculpture de Berlin, etc., gravure de 22 pouces de largeur sur 15 de hauteur, faisant Pendant au TRIOMPHE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

On ne peut se procurer cette gravure, ainsi que *le Triomphe de la République française* qui en est le Pendant, que chez le cit. David, à Paris, rue de Vaugirard, n° 1202, vis-à-vis l'Odéon.

Prix pour les souscripteurs des premieres épreuves avant la lettre, 18 fr.; celles avec la lettre, 12 fr.

## LIVRES DIVERS.

*Annales du Musée et de l'Ecole moderne des beaux-arts* : 3e volume, 2e année, 1er cahier. Neuf livraisons par trimestre; chaque livraison est composée de quatre gravures au trait, et de huit pages in-8° de texte pour l'explication des sujets.

Prix, 24 francs pour l'année, 6 francs pour trois mois, franc de port pour toute la République.

A Paris, chez le citoyen Landon, peintre, quai Bonaparte, n°. 23.

Le cahier que nous annonçons contient un tableau de l'église de Saint-Roch; par J. Vien; trois statues de la galerie des antiques; un projet d'architecture par C. Normand; un bas-relief antique de la salle d'Apollon.

Le succès mérité de cette intéressante et utile entreprise est tel, que l'éditeur a pris la résolution de publier chaque année deux volumes au lieu d'un. Ce fait semble devoir interdire tout éloge et en tenir lieu.

*Le Guide du Voyageur à Paris*, contenant la description des monumens publics, l'explication des ouvrages de peinture et de sculpture, l'indication des cabinets curieux, les demeures des ministres, des autorités civiles et militaires, etc., etc., avec un nouveau plan de Paris.

Prix, 2 liv., et 2 liv. 10 sous, franc de port.

A Paris, chez Gueffier, libr., boulevard Cérutti, n° 2.

*Le Papillon* ou *Recueil de Chansons, Romances et Pieces fugitives*. deuxieme année. Prix, 1 fr. 50 c., et 2 fr., franc de port.

Même libraire.

*Le Jeune Italien*, ou *les mœurs et caractères de ce siècle*. 3 vol. in-12. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 cent. franc de port.

Même libraire.

## AVIS.

Le cit. *Chassin*, marchand-ferblantier, passage du Saumon, n° 31, près la rue Montmartre, prévient ses concitoyens, qu'il vient d'établir de nouveaux vases à faire le café, avec filtré et foyer de chaleur, alimenté par une lampe à l'esprit de vin. Lesdits vases sont décorés dans le genre le plus moderne et d'une forme agréable.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 29 vendemiaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco.... | | |
| —— Courant..... | 56 ½ | 57 ⅛ à 57 |
| Londres..... | 23 fr. 26 c. | 23 fr. 2 c. |
| Hambourg..... | 188 | 187 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 50 c. | 11 fr. 40 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 50 c. | 11 fr. 40 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | | 458 à 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 65 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 f. | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1 ¼ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | fr. c. | |
| Vienne..... | 38 c. | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 5 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | 47 fr. 75 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| ——— non déposé..... | fr. fr. |
| Coupures. Syndicat. | |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 58 c. |
| Actions de la banque de France... | 1220 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Iphigénie en Aulide et la Dansomanie.

*Théâtre Louvois.* Le Mari ambitieux, ou l'Homme qui veut faire son chemin,

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Boursault, Catinat, Florian et le Moulin de Sans-Souci.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Samedi, 1er brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, du $\frac{6}{17}$ septembre 1802.*

Le vice-chancelier et conseiller privé actuel, prince de Kurakin, vient de quitter le département des affaires étrangeres. Il y avait déjà quelque tems qu'il desirait sortir du ministere lorsque, le 4 de ce mois, il en fit la demande formelle à l'empereur, par une lettre dans laquelle il le suppliait d'accepter la démission de tous ses emplois. Le souverain, affecté d'une résolution qui tendait à le priver entierement des services de ce ministre, dont le zele et le dévouement pour sa personne et pour le bien public, avaient si souvent obtenu son approbation, lui fit aussi-tôt de sa propre main une réponse, où se trouvent exprimés, en termes aussi nobles que touchans, le desir de le conserver à son service et l'assurance de la continuation de son estime et de son amitié pour lui. Cédant donc aux ordres de l'empereur, le prince de Kurakin se borna à lui demander sa retraite du département des affaires étrangeres, et la permission indéfinie de s'absenter de Pétersbourg, toutes les fois et pour aussi long-tems, que ses affaires personnelles ou sa santé l'exigeraient. Dès-lors, l'empereur a adressé au sénat dirigeant, un ukase, par lequel il accorde au prince de Kurakin sa retraite du département des affaires étrangeres, le maintient dans les places qu'il occupait au conseil de l'Empire et au sénat dirigeant, et y joint comme *un témoignage de sa juste reconnaissance*, pour ses mérites et ses services, la charge de chancelier des Ordres de Russie. Depuis le décès du maréchal prince de Repnin, oncle du nouveau titulaire, cette place honorable n'avait pas été remplie. Voici la teneur même de l'ukase.

*UKASE, au Sénat dirigeant.*

En considération des motifs, qui nous ont été exposés dans la requête du vice-chancelier et conseiller privé actuel, le prince de Kurakin, nous lui accordons très-gracieusement sa démission du département des affaires étrangeres : mais desirant lui témoigner notre juste reconnaissance des bons et loyaux services qu'il a rendus dans cette place, pour le bien de la patrie, et à notre satisfaction, nous voulons lui donner une nouvelle preuve de notre bienveillance particuliere, pour ses mérites et ses services, en lui conférant la charge de chancelier des Ordres de Russie, et en le conservant dans ses anciennes places, au conseil de l'Empire et au sénat dirigeant, lui accordant néanmoins la pleine liberté de s'absenter, sur ses terres ou dans les pays étrangers, toutes les fois et pour aussi long-temps que le rétablissement de sa santé, ou ses affaires personnelles pourront l'exiger.

Gatschina, le 5 septembre 1802

*Signé* ALEXANDRE.

*$\frac{7}{19}$ dudit mois.*

L'empereur, non content d'avoir manifesté à ses sujets, de la maniere la plus authentique son estime et sa bienveillance pour le prince de Kurakin, lui a adressé encore hier une lettre qui, comme la premiere, est écrite de sa propre main, et lui confirme la durée de tous les sentimens que son auguste maître lui a voués dès sa plus tendre jeunesse. Quelques heures après, le prince a reçu les marques de l'Ordre de Saint-Wlodimir, accompagnées d'un rescript de l'empereur, dont voici la traduction :

Nous Alexandre Ier, par la grace de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc.

A notre conseiller privé actuel le prince de Kurakin.

Voulant manifester au Monde entier que les services que vous n'avez cessé de nous rendre, pendant tout le tems que vous avez occupé dans le département des affaires étrangeres, la place de notre vice-chancelier, et sur-tout que le zele et l'application constante avec lesquels vous avez consacré au bien de l'Empire les talens et les qualités qui vous distinguent, ont fixé sur vous toute notre attention et vous ont mérité notre bienveillance impériale, nous vous créons très-gracieusement chevalier Grand-Croix, de la 1re. classe de notre Ordre de Saint-Wlodimir, et, vous en faisant en même-temps parvenir les marques, nous vous ordonnons de vous en décorer et de les porter conformément aux réglemens établis. Nous sommes persuadés qu'une pareille distinction vous engagera à mériter, par la continuation de votre service, de nouvelles preuves de notre bienveillance impériale. Donné à Saint Pétersbourg, le 8 du mois de septembre, 1802.

*Signé*, ALEXANDRE.

Cette distinction signalée est d'autant plus honorable et plus précieuse pour le prince de Kurakin, qu'elle est la premiere de ce genre, qui l'empereur ait accordée, et que l'Ordre de Saint-Wlodimir n'a été institué par feue S. M. l'impératrice Catherine II, que pour ceux qui auraient rendu des services réels à la patrie.

*Extrait des prérogatives du sénat.*

Le sénat est le tribunal suprême de l'Empire : il est le conservateur des lois ; il juge en dernier ressort des affaires civiles et militaires : on n'appelle pas de ses décisions. Le sénat ne reconnait de pouvoir au-dessus de lui que celui de l'empereur : il a le droit de remontrance ; un sénateur ne peut être jugé que par l'assemblée générale du sénat. La décision au *plenum* se fait à la majorité. Les deux tiers des voix constituent la majorité ; en cas de scission d'opinion entre le sénat et le procureur-général, l'affaire est débattue en présence de S. M. I. par le procureur-général et un député du sénat.

*Composition du ministere.*

I. Le ministere de la guerre. II. De la marine. III. Des affaires étrangeres. IV. De la justice. V. De l'intérieur. VI. Des finances. VII. Du commerce. VIII. De l'instruction publique.

Les trois premiers départemens ou colléges sont régis d'après les anciens réglemens ; le département des cérémonies est annexé au collége des affaires étrangeres.

Le ministere de la justice dont l'instruction sera déterminée lors de la publication du code des lois, se régle, en attendant, sur celle du procureur-général.

Le ministre de l'intérieur est chargé du soin de la tranquillité publique, de maintenir l'ordre et le calme, et de pourvoir au bien-être général du peuple ; les gouverneurs des provinces lui adressent leurs rapports. Il est chef du collége : 1°. des manufactures ; 2°. de médecine ; 3°, du comptoir des salines ; 4°. de la direction générale des postes ; 5°. de l'expédition de l'économie de l'Etat, de la tutele des étrangers et de l'économie rurale ; 6°. la construction et l'entretien de tous les édifices publics sont confiés à ses soins.

Le ministre des finances a dans son département, 1°. le collége des mines ; 2°. le département de la monnaie ; 3°. l'expédition du papier timbré ; 4°. la régie des bois ; 5°. tous les genres de fermes ou rentes ; 6°. les banques ; 7°. les banquiers de la cour ; 8°. toutes les chambres des comptes.

Le ministre du commerce, d'après les anciens réglemens.

Le ministre de l'instruction publique est chef de l'académie des sciences, de l'académie russe, des universités, de tous les autres instituts ou écoles publiques, excepté ceux qui sont confiés aux soins de l'impératrice-mere. Les imprimeries, soit publiques ou particulieres, sont sous son inspection, ainsi que les bibliotheques, les musées, les collections d'histoire naturelle etc. ; il a aussi la censure des gazettes et autres ouvrages périodiques.

Le comte Alexandre Vorontzof est nommé chancelier et ministre des affaires étrangeres.

*Adjoint.* — Le prince Adam Czartorinski.
*Ministre des finances.* — M. de Vassiliew.
*Grand trésorier.* — M. Goloubsoff, son neveu.
*Adjoint du trésorier.* — M. Gourjeff.
*Ministre de l'intérieur.* — Le comte de Kotschubey.
*Adjoint.* — Le comte Strogonoff fils.
*Ministre de la marine.* — L'amiral Mordwinoff.
*Ministre de la guerre.* .....
*Adjoint.* .....
*Ministre de la justice.* — M. Derscharwin.
*Adjoint* .....
*Ministre de l'instruction publique.* — Le comte Sawadosski.
*Ministre du commerce.* — Le comte de Romantzoff.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Dixième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 27 septembre 1802 (6 vendémiaire an 11.)*

§ XLV.

DIRECTOIRE.

Les *conclusum* de la derniere séance ont été transmis sur le champ à la plénipotence impériale ; le directoire fera maintenant insérer au protocole les expéditions faites à ce sujet telles qu'elles ont déjà été portées à la dictature.

Le directoire a reçu depuis la plénipotence impériale trois communications qui ont également déjà été dictées. Par l'une, la plénipotence impériale communique à la députation des copies des réponses qu'il a adressées aux deux ministres médiateurs sur leurs notes, insérées au protocole le 11. Par les deux dernieres, la plénipotence impériale a accédé aux précédens *conclusum* de la députation. Enfin, le directoire a encore reçu peu avant la séance, un décret de la plénipotence impériale, par lequel elle a accédé au *conclusum* de la députation du 26, et qui a été à l'instant porté à la dictature.

§. XLVI.

DIRECTOIRE.

MM. les subdélégués ont demandé dans la derniere séance que par rapport aux soins à prendre pour les personnes qui ont eu jusqu'ici une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser, le directoire désignât plus particuliérement les différentes classes *in propositione* sur lesquelles s'étend la présente délibération, afin qu'il puisse être voté et formé des *conclusum* avec plus de précision et de justice.

Le directoire comprend en conséquence dans la *premiere classe* les Etats ecclésiastiques qui passent en entier ou en grande partie avec les résidences d'un prince ecclésiastique à un prince séculier ; à leur égard on doit prendre en considération :

1. Le prince lui-même, qui est :

*a.* Prince évêque coadjuteur,

*b.* Prince abbé, ou abbesse,

*c.* Prélat d'Empire, ou abbesse,

*d.* Les abbayes immédiates de nobles, avec ou sans voix à l'Empire et dans les Cercles.

2. Quant aux princes évêques :

*a.* En particulier les chapitres, leurs dignités, les capitulaires, domiciliaires, vicaires, leurs employés et serviteurs ecclésiastiques et laïques.

Quant aux princes abbés et prélatures d'Empire, leurs conventuels ecclésiastiques.

3. Les officiers de cour, militaires, employés ecclésiastiques.

4. Les constitutions des pays, en particulier de ceux des princes-évêques, les diocèses des archevêques et évêques, les régaliens, les domaines épiscopaux, les possessions et revenus des hauts chapitres.

5. Les abbayes et couvents médiats de même que d'autres fondations, les corporations ecclésiastiques et laïques dans les pays à sécu lariser avec les personnes à leur service.

Dans la seconde classe :

Les pays ecclésiastiques qui sont partagés, mais dont les résidences de même que la plus grande partie de leur territoire, sont de ce côté du Rhin. Ici, les mêmes personnes et objets que dans la premiere classe, doivent être pris en considération ; mais il faut sur-tout avoir égard au partage des pays.

Dans la troisieme classe :

Les électeurs et princes ;

*a.* Les archevêques et évêques qui avaient leurs résidences sur la rive gauche du Rhin, et qui les ont perdues avec leurs pays, mais qui ont encore des possessions considérables de ce côté du Rhin.

*b.* Les chapitres cathédrales qui sont dans le même cas, et qui ont encore, soit beaucoup, soit peu, soit point de revenus de ce côté.

*c.* Les personnes au service de ces électeurs, princes et chapitres, leurs abbayes médiates, couvens et autres fondations, leurs corporations ecclésiastiques et laïques dans leurs pays de la rive droite.

Dans la quatrieme classe :

Des princes ecclésiastiques et abbés auxquels il ne reste que très-peu en territoire de ce côté du Rhin, tels que le prince-évêque de Bâle, avec leurs chapitres et les personnes à leur service.

Dans la cinquieme classe :

Des princes et abbés qui perdent tout sur la rive gauche, tels que le prince-évêque de Liége, avec leurs chapitres et les personnes attachées à leur service.

Dans la sixieme classe :

Les ecclésiastiques et les employés dont les corporations sont supprimées sur la rive gauche, et qui ont été renvoyés sans pension sur la rive droite,

mais dont les corporations ont plus ou moins de biens et revenus de ce côté du Rhin.

Le directoire croit que tout ce qui demande la sollicitude de la députation peut être compris dans ces classes et dans leurs subdivisions ; aussitôt que MM. les subdélégués seront donc prêts à voter sur cet objet, on ouvrira de nouveau le protocole.

## §. XLVII.

### Directoire.

A l'égard des dettes affectées aux pays à sécu-lariser, MM. les subdélégués ont également désiré que le directoire détaillât, dans une proposition ultérieure, les différens cas dont il s'agit.

En conséquence :

1. Il n'y a pas de doute que lorsque des pays entiers passent d'un prince ecclésiastique à un prince séculier, ce dernier ne soit tenu de se charger de toutes les dettes et obligations d'un tel pays.

2. Il est de même évident que lors du partage d'un pays, chaque nouveau possesseur des revenus ou des portions de pays qui servent d'hypothèque particulière à ces dettes, doit nécessairement s'en charger.

3. Lorsque dans des partages pareils, il y a des dettes et obligations affectées et hypothéquées sur tout le pays et ses revenus, qui ont seulement été contractées sur obligation, ou simplement sur une promesse par écrit ; ou bien qui reposent sur des arrêts de juges et autres demandes liquides, tels que comptes de marchands et ouvriers, il faut une stipulation particulière.

4. Comment devront être payées les dettes des Cercles qui, tels que ceux de Souabe et de Franconie, sont situés en entier sur la rive droite du Rhin ?

5. Comment seront acquittées les dettes des Cercles qui, tels que ceux du Haut et du Bas-Rhin, sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin ? — Dans cette cathégorie se trouve la demande que la noblesse du canton de Creichgau fait au Cercle du Bas-Rhin.

Le Directoire croit que ce sont-là les questions principales qui se présentent relativement aux dettes. Il est prêt à entendre les opinions de messieurs les subdélégués aussi-tôt qu'ils voudront voter.

## §. XLVIII.

### Directoire.

Son altesse sérenissime le landgrave de Hesse-Cassel a fait présenter une réclamation qui a été dictée le 15, par laquelle elle demande une augmentation des indemnités qui lui sont assignées dans les déclarations. On entendra ce qu'on dispose à arrêter à ce sujet.

### Bohême.

Le subdélégué présume que personne ne sera mieux en état de faire connaître plus exactement la valeur des objets perdus et les indemnités désignées (qui sont deux bailliages mayençais), et de mettre en conséquence la députation à même de prononcer sur cette demande, que le subdélégué de Mayence ; il le prie en conséquence de vouloir bien donner préalablement les éclaircissemens nécessaires.

### Saxe.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel fonde sa demande sur ce que la forteresse de Rhinfels et Saint-Goar, cédés à la France, sont entièrement exempts de dettes, tandis que les bailliages mayençais, qui lui sont assignés en remplacement, sont grevés de dettes considérables. Que le village de Holzhausen appartient déjà depuis des siecles à la Hesse, et ne peut en conséquence pas être un objet d'indemnisation ; qu'on n'a de plus pas eu égard au péage du Rhin qui a été cédé, à la jouissance dont elle a été privée, et aux prétentions de la maison de Hesse-Cassel sur le patronage de l'abbaye de Corwey et la ville de Hoxter, de même que le comté de Kœnigstein. Comme il paraît qu'il s'agit maintenant principalement de savoir à combien se montent les dettes de ces bailliages mayençais, par lesquelles leurs revenus doivent éprouver une diminution considérable, sur quoi le subdélégué de Mayence peut donner les meilleurs éclaircissemens, on veut d'abord entendre le vote de Mayence, et ensuite s'expliquer ultérieurement à ce sujet.

### Brandebourg.

S. M. le roi de Prusse, en sa qualité d'état député, est d'avis que la représentation du landgrave de Hesse-Cassel, doit, à cause des différens faits qui y sont cités, être avant tout communiquée aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour donner des éclaircissemens convenables. S. M. le roi de Prusse verrait au reste avec plaisir, d'après les relations qui existent entre elle et le landgrave de Hesse-Cassel, que ses desirs fussent remplis.

### Bavière.

Se réserve l'ouverture du protocole.

### Grand-Maître-Teutonique.

Accede au vote de Bohême.

### Wirtemberg.

Se réserve l'ouverture du protocole.

### Hesse-Cassel.

Le subdélégué de Hesse-Cassel, en accédant dans la seconde séance au vote de Brandebourg, sur l'adoption de la déclaration, a aussi adhéré à la réserve qu'il contient, de toutes les modifications que des réclamations urgentes rendraient dans la suite nécessaires.

Cette réserve et le passage desdites déclarations, qui assure un complément des indemnités jugées insuffisantes, donne au subdélégué la conviction rassurante qu'il sera satisfait aux prétentions que S. A. S. le landgrave, est en droit de former sur une indemnité proportionnée à la perte. Il est en particulier chargé de faire connaître formellement cette supposition fondée ; il saisit en conséquence cette occasion de s'acquitter de cet ordre, et en accédant au vote de Brandebourg, pour la communication et la recommandation de la demande de son gracieux maître, aux ministres des puissances médiatrices, de reconnaître ces sentimens de bienveillance, et de recommander avec confiance cette demande, pour qu'elle soit prise en considération.

### Mayence.

Lorsque le subdélégué a vu les déclarations des puissances médiatrices, que S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel a réussi à se faire assigner en indemnité, pour lui et le langrave de Hesse-Rothenfels, les très-anciennes possessions mayençaises en Hesse, savoir, les quatre bailliages dits hessois, d'*Amoenebourg*, *Neustadt*, *Fritzlar* et *Noumbourg*, que cette maison a envain cherché depuis des siecles à acquérir par un échange, en compensation de la perte de ses possessions et revenus à Saint-Goar et Rhinfels, il ne pouvait, (d'après la connaissance exacte qu'il a de l'objet perdu et de celui qui doit lui servir de compensation, si la valeur de ces derniers surpassait de beaucoup celle du premier), pas s'empêcher de croire que les puissances médiatrices n'ont pas voulu, quant à ces maisons de même qu'à d'autres princes héréditaires de marque, s'en tenir scrupuleusement à leur perte, mais qu'elles se sont dirigées en cela d'après d'autres vues en considérations politiques. Son altesse électorale a donc dû être nécessairement d'autant plus surprise d'apprendre que S. A. le landgrave demande une augmentation de l'indemnité qui lui est destinée par les puissances médiatrices, et qui a été proposée à la députation.

Elle l'a été encore davantage de ce que le landgrave seul, entre tous les autres Etats de l'Empire et contre l'électeur archi-chancelier, dont les pays et revenus futurs ne sont point encore déterminés, et qui doit cependant continuer à subvenir aux dépenses de l'Etat, ait, non-seulement occupé militairement ces quatre bailliages, mais qu'il ait incontinent fait prêter le serment aux employés, mis la main sur les caisses, et qu'il ait défendu, sous des peines graves, aux habitans qui n'ont point encore été déliés de leurs devoirs, tous recours ultérieurs à d'autres autorités, et que, en outre, il se soit encore réservé formellement un complément d'indemnité dans une proclamation imprimée et publiée dans l'un de ces bailliages. Cette réserve expresse, au moment de l'occupation des bailliages électoraux, doit faire naître de soi-même la crainte que S. A. S. le landgrave n'ait étendu ses vues sur une partie des droits que l'électeur doit conserver dans ces anciens pays, et en particulier sur les salines d'Orb. D'après les sentimens de générosité et de justice de S. A. S., on doit nécessairement croire, ainsi qu'on le voit aussi par la réclamation qu'elle a présentée à la députation, qu'elle n'a pas encore été suffisamment instruite de la valeur des quatre bailliages de l'électeur, puisqu'alors elle ne soutiendrait sûrement pas qu'elle n'a pas été indemnisée assez pleinement. Pour rassurer S. A. S., le subdélégué de Mayence n'aura donc autre chose à faire que de prouver que ces bailliages forment inconstestablement une pleine et entiere indemnité.

S. A. S. n'a pas perdu un pouce de terre de ses principaux pays sur la rive gauche du Rhin, mais seulement une petite partie du Bas-Comté, détachée de Katzenellenbogen, consistant dans la petite ville de Saint-Goar, et huit villages ou hameaux très-pauvres, situés dans une contrée très-ingate, et composés de huit, dix, tout au plus de trente maisons. Le landgrave de Hesse-Cassel n'exerçait sur ce pays que les droits de supériorité, tandis que le landgrave de Hesse-Rothenbourg jouissait de tous les revenus domaniaux. Le landgrave de Hesse-Cassel percevait en droit de supériorité,

*a*. Les contributions qui s'élevaient à peu-près à 3,500 flor.

*b*. Trois-huitiemes du péage, (car quatre huitiemes du péage appartenaient au landgrave de Hesse-Darmstadt, et un huitieme à celui de Rothenbourg) on peut en évaluer le rapport annuel à 3,500 flor.

*c*. Le droit du passage du Pont-Volant sur le Rhin ; ce qu'on peut évaluer, déduction faite des frais d'entretien, à 500 flor.

*d*. L'imposition sur les boissons qui, dans ce petit district, ne peut pas avoir rapporté plus de 25 flor.

Le total du revenu annuel était donc à peine de 8,000 flor., desquels il était obligé de solder un commissaire particulier et entretenir le fort de Rhinfels, qui avait autrefois été possédé par Hesse-Rothenbourg, et qui n'était d'aucune utilité pour les Etats hessois. Le subdélégué n'a jamais rien entendu ni lu pendant les douze années de son ministere, qui eût rapport à une ancienne prétention des anciens comtes de Hanau-Munzenberg, sur le comté de Kœnigstein. Il ne prétend pas contredire le droit de patronage du landgrave sur *Corwey*, *Hœxter*, *Herse* et *Oberwesel*, parce qu'il n'en est pas suffisamment instruit. Il observe seulement que tous ces droits de patronage et de protection qui, pendant la durée du droit du plus fort, avaient été donnés par les Etats faibles aux Etats puissans, (si on ne leur donne pas une fausse interprétation), souvent même, malgré eux, sont, pour la plupart, des droits honorifiques plus onéreux qu'utiles. S. A. le landgrave de Hesse-Rothenfels, qui avait joui des revenus domaniaux de la partie du comté de Katzenellenbogen, située à la rive gauche du Rhin, ne fait elle-même monter la perte annuelle de tous ses revenus qu'à 18,167 kr. 30 her. Le subdélégué ignore si les frais d'administration sont déjà déduits de cette somme, et si elle est entrée en entier dans la caisse de son altesse.

En échange, les deux landgraves doivent recevoir les quatre beaux bailliages mayençais, situés dans le cœur de la Hesse. Quelque gênée qu'ait été l'administration mayençaise dans ces bailliages éloignés, ils ont cependant rapporté annuellement à la chambre électorale des finances, déduction faite des frais d'administration ; savoir :

| | flor. | kr. |
|---|---|---|
| Amœenbourg | 11,678 | 15 |
| Fritzlar et Naumbourg | 7,724 | 36 |
| Neustadt | 4,187 | 46 |
| Total | 23,480 | 37 |

Ce qui surpasse de beaucoup le montant des revenus de Saint-Goar, tel que le landgrave de Hesse-Rothembourg l'a déclaré.

Les quatre bailliages ont de plus payé en impositions et contributions militaires, encore pendant la derniere guerre ; savoir :

| | Impositions ordin. | | Contribut. extraord. | |
|---|---|---|---|---|
| | | | 1,500 fl. | kr. |
| Amœnebourg | 6,660 fl. | 56 kr. | | |
| Fritzlar et Naumbourg | 4.145 | 58 | 896 | 56 |
| Neustadt | 3,327 | 22 | 1,000 | ,, |
| | 14,.04 | .6 | 3,396 | 56 |

D'ailleurs, le ministre de Mayence a toujours suivi le principe, lorsqu'il s'est trouvé dans le cas de faire des emprunts, de ne jamais les hypothéquer sur les bailliages hessois en particulier. — Ce ne fut que pendant la derniere guerre où il a malheureusement fallu engager tout, qu'ils servirent spécialement de gage à 162,802 fl. ; somme peu considérable pour quatre bailliages. Mayence donne de ses capitaux tout au plus 5 pour cent d'intérêt ; les intérêts de ces capitaux peuvent très-bien être acquittés (si on ne préfere pas de les rembouser), et être déduits des revenus, sans que par-là l'indemnité soit incomplette. Il faut encore ajouter la part des dettes hypothéquées sur tout le pays, et pour lesquelles en général aucune hypotheque spéciale n'a été affectée, laquelle part tombera en proportion avec tous les pays électoraux sur les quatre bailliages. Mais tout ceci n'empêche pas que S. A. S. le landgrave ne soit richement indemnisée des revenus qu'elle perd sur la rive gauche du Rhin. Si l'on considere de plus que ces bailliages contiennent en étendue et en population cinq à six fois plus que les pays perdus ; qu'ils sont situés au milieu des pays hessois, au lieu que la partie du bas-comté de Katzenellenbogen se trouvait isolée et détachée sur la rive gauche du Rhin ; que par cette raison, ces bailliages ont plus de valeur pour Hesse-Cassel que pour Mayence, et qu'en conséquence, on ne doit pas tant considérer leur rapport réel et net pour Mayence, que l'étendue et la bonté du territoire et la population. Ces avantages importans compenseront sûrement les droits stériles de patronage et de protection dont S. A. S. de Hesse-Cassel fait mention dans sa réclamation. Mais quand même S. A. le landgrave de Hesse-Cassel n'eût pas obtenu une indemnité suffisante, ce qui évidemment n'est pas le cas, on comprend difficilement comment l'idée a pu lui venir de former des prétentions sur les tristes restes des anciens pays de l'archi-chancelier, puisque celui-ci doit également subsister, et qu'il sera déjà assez difficile de lui trouver le million de revenus dans les pays d'autres Etats d'Empire qui lui est assigné dans les déclarations pour l'entretien futur de son électorat. Ce ne pourrait surtout être qu'au plus grand détriment pour toute cette contrée, si le landgrave obtenait la saline d'Orb, parce qu'il possede déjà les salines considérables de Nauheim, et qu'il aurait en conséquence entièrement en main le monopole et la taxe du sel qui est d'un besoin indispensable pour chaque pauvre cultivateur.

Le subdélégué est convaincu que lors qu'on présentera à S. A. S. toutes ces considérations majeures, elle en reconnaîtra l'importance et renoncera à toute indemnité ultérieure. Il est en conséquence d'avis que le subdélégué de S. A. S. soit invité de porter à sa connaissance cet état véritable des choses.

BOHÊME, *interloquendo.*

D'après l'état des choses tel qu'il vient d'être présenté, et d'après les éclaircissemens donnés, le subdélégué de Bohême accede à la proposition de celui de Mayence.

SAXE, *interloquendo.*

Après avoir entendu le vote de Mayence, le subdélégué de Saxe est d'avis que l'envoyé particulier de Hesse-Cassel doit d'abord prouver que les objets d'indemnité qui lui sont assignés ne suffisent pas, et constater le montant des dettes qui y sont hypothéquées; ce qu'on devra lui insinuer en lui faisant part des raisons importantes, contenues dans le dit vote, et qui s'opposent à la demande du Landgrave.

BAVIERE, *interloquendo.*

Le patriotisme connu, et le généreux désintéressement de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, font naître l'espoir fondé qu'aussi-tôt, que les faits et éclaircissemens contenus dans le vote de Mayence seront parvenus à sa connaissance, elle ne persistera plus à demander un changement dans le plan d'indemnités qui a déjà été adopté dans son ensemble par la députation; ce qui ne ferait qu'arrêter la marche et le succès de l'affaire commune, et donnerait lieu à de nouvelles charges très-pénibles, dont seraient grevés les lots d'indemnités d'autres États d'Empire.

Le subdélégué, plein de confiance dans les sentimens nobles de S. A. S., croit au contraire pouvoir supposer qu'à la suite des raisons qui lui seront exposées par son subdélégué, elle sera disposée à prendre une décision, qui facilitera à la députation l'important objet de sa mission.

Quant aux autres objets que renferme la réclamation de S. A. le landgrave, le subdélégué est d'avis que,

1°. La plainte portée, relativement au droit de patronage sur l'abbaye de Corwey et la ville de Hoexter, paraît être plutôt de la compétence d'un tribunal d'Empire, que de pouvoir former l'objet de la délibération de la députation.

2°. Les réclamations dérivées d'un droit de patronage sur l'abbaye de Herse et la ville d'Oberwesel, ainsi que d'une prétention sur le comté de Kœnigstein, doivent être envisagées sous le même point de vue que la députation a suivi en prenant le troisieme *conclusum* de la septieme séance.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE, *interloquendo.*

Accede également à la proposition de Mayence.

WURTEMBERG.

Le subdélégué accede quant à l'objet principal à la majorité, et quant aux droits particuliers et anciennes prétentions exposés dans le mémoire, au vote de Baviere.

HESSE-CASSEL, *interloquendo.*

Le subdélégué est prêt à porter à la connaissance de son tres-gracieux souverain, le vote que le ministre directorial a porté au protocole. Mais comme il ne se trouve pas en état de s'expliquer sur le champ sur les données que renferme ce vote, il réserve formellement les droits justes de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, son tres-gracieux maître, à une indemnité ultérieure, de même que l'explication ultérieure à ce sujet.

*CONCLUSUM.*

« M. le subdélégué de Hesse-Cassel sera prié de » faire connaître à S. A. S. le landgrave, les raisons » contenues dans le vote de Mayence, d'après les- » quelles il paraît à la députation que les deux » landgraves sont suffisamment indemnisés. »

## §. XLIX.

DIRECTOIRE.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt a fait connaître *de dictato* hier à la députation qu'après qu'elle eut occupé militairement la ville de Volckmarsen, qui appartient au duché de Westphalie, S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel y avait aussi envoyé beaucoup de troupes pour en prendre possession pour elle. Que le landgrave de Hesse-Darmstadt se voyait dans la nécessité de demander que cette démarche fût redressée. A cette annonce se rapporte une autre qui est parvenue au directoire ce matin, immédiatement avant la séance, de la part des fondés de pouvoirs du chapitre de Cologne. Le directoire va en faire lecture.

*Legebatur.*

Il invite MM. les subdélégués à faire connaître leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême, en protestant contre le principe énoncé dans l'introduction de ces mémoires, « Que le plan d'indemnité proposé par les » deux puissances médiatrices avait été formelle- » ment adopté et sanctionné. » Est d'avis que le subdélégué de Hesse-Cassel doit être prié de la part de la députation de faire connaître à S. A. S. le vœu de la députation; qu'elle veuille bien faire retirer ses troupes, et que, quelque puissent être ses prétentions au sujet de l'objet en question, elle veuille attendre qu'elles soient légalement réglées. Quant à l'occupation du prince de Wied-Runkel, on devra faire verbalement à son envoyé particulier à Ratisbonne une insinuation semblable par la voie du directoire, d'autant plus qu'il n'existe ici pas même de prétexte pour justifier une pareille démarche.

SAXE.

Comme la députation n'a pas encore formellement reconnu les occupations des pays qui doivent servir d'indemnité, elle ne peut pas prononcer sur les contestations que l'état de possession fait naître. Mais la prise de possession de la part de Hesse-Cassel est d'une telle nature, que sans avoir égard à l'occupation de la part de Hesse-Darmstadt qui l'a précédée, elle ne peut non plus avoir lieu par rapport à l'archevêché de Cologne, puisqu'il est contraire à la constitution de l'Empire et à la paix publique de faire valoir sur-le-champ, par une prise de possession, d'anciennes prétentions contestées, et de commencer par conséquent *ab executione.* Sous ce dernier rapport, le subdélégué de Saxe voudrait qu'on priât celui de Hesse-Cassel de représenter à son haut-commettant que la prise de possession qu'il a effectuée sans y être autorisé, est incompatible avec les voies constitutionnelles qu'on doit encore suivre; qu'elle doit être portée devant les tribunaux, ou former l'objet d'un accommodement à l'amiable, et qu'en conséquence la députation s'attend qu'on fera cesser sous peu tout sujet de plainte.

Quant à l'occupation de quelques districts de Cologne de la part du prince de Wied-Runkel, le subdélégué accede au vote de Bohême.

BRANDEBOURG.

On a vu avec peine par la réclamation des Hesse-Darmstadt, le différend qui existe entre deux maisons alliées par le sang, et au sort des quelles S. M. le roi de Prusse, prend une part également vive. Mais comme il est probable que ce différend n'est fondé que sur un simple mal-entendu, qu'il sera aisé de faire lever par l'entremise des hautes-puissances médiatrices, on propose de communiquer la réclamation dont il s'agit, aux ministres des hautes-puissances médiatrices, de même que celle du chapitre de Cologne.

BAVIERE.

Accède à la proposition de Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Accède en tout au vote de Bohême, tant au sujet de la réclamation de Hesse-Darmstadt, que de la plainte du chapitre de Cologne, sur la prise de possession du prince de Wied-Runkel.

WURTEMBERG.

Accède au vote de Brandebourg et de Baviere.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel, n'a eu connaissance que de la prise de possession de la ville de Volckmarsen, par les troupes de Hesse-Cassel, et d'une lettre que son S. A. S. son très-gracieux maître a adressée le 16 de ce mois à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, au sujet de cette occupation, dont le contenu démontre clairement les sentimens d'amitié de son haut commettant envers la maison de Hesse-Darmstadt, qui lui est si étroitement apparentée. Ce qui donne au subdélégué l'espoir fondé que cette affaire sera bientôt accommodée entre ces princes, d'une maniere conforme à ces sentimens. Il ne manquera au surplus pas de demander à ce sujet des instructions pour pouvoir s'expliquer ultérieurement. Il se réserve donc cette explication ultérieure. Il peut au reste consentir à la communication de cette réclamation et de celle de l'envoyé du chapitre de Cologne, aux ministres des hautes-puissances médiatrices.

MAYENCE.

Accède au vote de Bohême et de Saxe: comme il n'y a cependant pas encore de majorité, il peut aussi, comme n'étant point contraire à son vote, pour parvenir à un *conclusum*, accéder à la proposition de communiquer aux ministres des puissances médiatrices les deux réclamations, afin d'obtenir des éclaircissemens et leur entremise.

*CONCLUSUM.*

« Que les deux réclamations en proposition » seront communiquées aux ministres des puis- » sances médiatrices pour qu'ils puissent les éclaircir » et faire intervenir leur médiation. Ce qui sera » porté à la connaissance de la plénipotence impé- » riale dans la forme usitée. »

## §. L.

DIRECTOIRE.

Il y a encore plusieurs votes à émettre sur la réclamation des villes impériales de Souabe et de Franconie, mise en proposition dans la sixieme séance. On desire connaître si MM. les subdélégués dont les votes manquent encore, sont prêts à les émettre.

SAXE.

Le subdélégué a déjà observé dans la sixieme séance au sujet des villes impériales, que leur emploi à l'indemnisation n'étant point stipulé ni dans le traité de Lunéville, ni dans les négociations de Rastadt, est hors des limites des pleins pouvoirs que la députation extraordinaire de l'Empire a reçus de tout l'Empire. En se référant à ce principe on peut de ce côté, dans le cas où cette destination de la plupart des villes impériales serait reconnue nécessaire par la majorité de la députation, s'expliquer éventuellement sur leur demande qui mérite sans doute d'être prise en considération: on est donc d'avis qu'il est conforme à la justice et fondé sur l'analogie,

1. De traiter ces villes, quant à l'exercice de la supériorité territoriale, et à leur organisation municipale sur le pied des villes le plus privilégiées du pays dont le prince les doit maintenant recevoir en indemnité.

2. Quant à leur propriété communale, et aux droits de seigneurs fonciers qui y sont annexés, de les traiter comme d'autres villes du pays, soit d'après l'observance particuliere du pays dont elles doivent faire partie, soit d'après les principes qui sont d'usage dans l'Empire à l'égard des villes qui sont Etat du pays.

3. Enfin l'exercice de la religion dans ces villes devra être maintenu dans son organisation d'après le sens du traité de Westphalie et d'après l'état de possession actuelle, de même que d'après les conventions particulieres qui existent dans quelques villes entre les communautés des deux religions, et devra être mis à couvert contre toute introduction violente d'un *simultaneum*, de même que contre l'aliénation illicite et le transport des biens de l'Eglise. Cette stipulation devant être d'un interêt égal pour les deux religions.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Le mémoire des villes impériales renferme des propositions qui paraissent en partie compatibles et en partie incompatibles avec l'idée d'une indemnité; et l'on croit que le moment n'est pas encore venu d'entrer dans les détails à ce sujet, puisque les questions *si les villes impériales doivent servir d'indemnités, et quelles seront ces villes*; ne sont point encore légalement décidées. Le subdélégué est en conséquence d'avis que ce n'est qu'alors que ces propositions devront être examinées plus particulierement, et que la députation déterminera lesquelles de ces propositions pourront être admises ou seront à modifier, même sous le rapport du maintien de la constitution de l'Empire. — La distinction entre les droits de souveraineté, municipaux, de seigneur foncier et de propriété communale, pourrait assurer aux villes impériales, dans le cas où plusieurs d'entr'elles seraient reconnues comme villes médiates par un *conclusum* légal de la députation, leur existence future fondée sur la constitution de l'Empire, puisqu'elles seraient au moins traitées comme les villes privilégiées du pays, et qu'elles conserveraient leurs droits de seigneurie foncière et propriétés communales, dont jouissent d'autres vassaux sous la souveraineté de leurs princes.

HESSÉ-CASSEL.

Quoique le subdélégué trouve dans les sentimens connus des souverains futurs des villes impériales destinées à l'indemnisation une sûreté suffisante pour leur prospérité future, il croit cependant convenable et conforme à la mission de cette députation, qu'elle fasse entrer dans le *conclusum* quelques principes généraux qui puissent faciliter la décision des différends qui pourraient naître lors de leur organisation future.

Dans le mémoire présenté par lesdites villes impériales, on doit considérer comme objet de leur demande:

1. La conservation de leurs possessions et droits réels, dont elles jouissent actuellement;

2. L'acquisition de nouveaux droits en conséquence de leur qualité future;

3. Détermination de leurs obligations comme villes municipales;

4. Le maintien de leur organisation intérieure;

5. La conservation de leur constitution religieuse actuelle.

Les possessions territoriales qu'une de ces villes a acquises, soit par contrat particulier, soit par une jouissance de tems immémorial, ne peuvent pas plus lui être enlevées que les régaliens acquis de la même maniere; mais lorsque ces derniers n'ont été exercés par la ville qu'en vertu de la supériorité territoriale, (quelque longue que soit la durée de cet

exercice,) ils devront passer aux nouveaux souverains, sans qu'elle puisse y former de prétentions.

Mais il paraît *quoad secundum* très-juste qu'on accorde à ces nouvelles villes municipales tous les droits, par rapport à la constitution provinciale, dont jouissent les villes les plus privilégiées de la même province qu'elles égalent en population et en industrie, de manière cependant que les droits et revenus de ces dernières ne souffrent point.

Ce traitement égal, quant aux privilèges et droits, conduit immédiatement *quoad tertium* à l'acceptation qui y est intimement liée, des obligations générales que les villes municipales de la même province doivent remplir, et qui consistent principalement dans le service militaire personnel; moyennant la conscription, de même que dans le paiement des contributions de guerre et autres dépenses du pays.

L'exemption de la conscription, par le moyen du payement d'une somme d'argent à stipuler, qu'en général toutes les villes paraissent demander, ne pourra être accordée que lorsque la ville impériale qui entre dans la classe des villes provinciales, et qui réclame un tel privilége, pourra se référer à une ville municipale qui jouit déja de ce privilége, et qu'elle égale en population et en industrie.

Quand à l'établissement et à la répartition future des contributions, on ne peut rien déterminer d'avance, sans qu'on n'ait préalablement examiné l'état des besoins et de la fortune. Toute crainte d'une surcharge future, doit ici paraître inutile, parce qu'on peut supposer comme certain, que les souverains futurs, porteront leur attention à les faire traiter sur le même pied que les autres contribuables qui jouissent d'une fortune égale.

Comme *quoad quartum*, on ne peut pas douter que le maintien de l'organisation intérieure des villes, telle qu'elle est actuellement, ne double en plusieurs points inutilement les dépenses, et qu'il augmenterait en conséquence les contributions nécessaires, leur conservation ne pourra être assurée qu'en tant qu'elle sera trouvée convenable après un examen plus particulier.

Il en est de même *quoad quintum* du maintien de la constitution religieuse, qui ne peut être assuré qu'autant qu'elle est conforme aux principes d'une sage tolérance, fondée sur la raison.

MAYENCE.

A déja fait connaître que les villes impériales qui doivent être employées à l'indemnisation, méritent, pour leur consolation, des égards particuliers. Il accède de plus au vote de Saxe.

DIRECTOIRE.

Veut d'abord consulter les différens votes, et présenter ensuite un conclusum.

§ LI.

DIRECTOIRE.

Son altesse royale, l'archiduc Ferdinand, a remis au nom de son altesse le duc de Modene, une réclamation au sujet de son indemnité qui fut dictée hier. *Sub eodem dictato* fut remis par l'archiduchesse d'Autriche, Marie Béatrix, un mémoire contenant la demande d'une indemnité, pour le duché de Massa, et la principauté de Carrara qu'elle a perdus.

On est prêt à entendre ce qui devra être arrêté à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réserve de voter sur les deux objets, dans la prochaine séance.

SAXE.

On ne peut regarder l'indemnité stipulée par l'article 4 du traité de Lunéville, pour le duché de Modene, qui, dans les déclarations des puissances médiatrices, a encore reçu une plus grande extension, que comme une affaire particulière de la maison d'Autriche, sur laquelle elle doit s'entendre avec le Gouvernement français. Quant à l'indemnité demandée par le duché de Massa et Carrara, elle se trouve également hors des limites des pouvoirs de la députation, qui se bornent uniquement aux indemnités stipulées par les art. V et VII, du traité de Lunéville.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg ne s'oppose pas à ce que la réclamation de S. A. le duc de Modene, avec l'apperçu qui y est joint des objets de la perte et de l'indemnisation, soit communiquée aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour donner les éclaircissemens convenables. Mais il paraît cependant que cette indemnité est moins que toute autre du ressort de la députation, puisqu'il ne s'agit pas ici de régler une indemnité, d'après l'article VII de la paix de Lunéville, mais qu'il est question d'une indemnisation formellement stipulée par l'article XVIII du traité de Campo-Formio, expressément renouvelé par l'article IV du traité de Lunéville; et qu'outre cette indemnité déterminée, les hautes puissances médiatrices ont encore assigné, dans le plan d'indemnités proposé à S. A. S. le duc de Modene, l'Ortenau comme complément d'indemnités.

Quant à la réclamation de S. A. R. l'archiduchesse Marie Béatrix, au sujet d'une indemnité pour le duché de Massa et la principauté de Carrara, cette demande ne paraît pas, suivant l'opinion de cette subdélégation, dans le cas d'être prise en considération par la députation, puisque les Etats d'Italie ne peuvent pas être regardés comme Etats d'Empire.

BAVIÈRE, accede au vote de Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE. Se réserve de voter à la prochaine séance.

WURTEMBERG. Comme Brandebourg.

HESSE-CASSEL, *similiter*.

MAYENCE. Veut encore attendre l'émission des votes qui manquent, et votera ensuite aussi.

DIRECTOIRE.

Veut attendre avant tout l'émission des votes qui manquent encore.

§. LII.

Le directoire fait encore part des légitimations suivantes :

Le 26 septembre, M. Henri-Jean Boesner, conseiller de la part de S. A. le duc de Modene et de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, comme son successeur éventuel; et de la part de son épouse Marie Béatrix, comme duchesse et princesse de Massa et Carrara.

Le 26 septembre, pour l'abbaye immédiate d'Odenheim, le doyen de cette abbaye, M. le baron de Wessenberg.

Le 28 septembre, de la part du prince d'Œttingen-Wallerstein, M. Schmidts son conseiller de cour.

*Eodem die.* De la part de la ville impériale et anséatique de Bremen, M. le docteur Horn.

*Quibus discessum.*

---

*Onzieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 30 septembre 1802.*

§ LIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait remettre, moyennant l'expédition d'usage dictée aujourd'hui, à la plénipotence impériale la résolution prise avant-hier sur les représentations de S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt et du chapitre de Cologne.

Quant aux réclamations des villes impériales de Souabe et de Franconie, le directoire, après avoir consulté les votes émis à ce sujet, a trouvé qu'il pourrait en résulter le *conclusum* suivant.

*CONCLUSUM.*

« On doit attendre des sentimens qui animent les » électeurs et princes, auxquels des villes impéria- » les tomberont en partage comme indemnité, » qu'ils traiteront ces villes, par rapport à leur » constitution intérieure et leurs propriétés, sur le » même pied que les villes les plus privilégiées de » chaque pays, autant que l'organisation des pays » particulier et les dispositions que le souverain » jugera à propos de faire pour le bien général, le » permettront; qu'il sera en particulier assuré à ces » villes le libre exercice de leur religion, et la pos- » session paisible de leurs biens d'église, et qu'à » cet effet on devra recommander auxdits électeurs » et princes ces villes impériales. »

BOHÊME.

Après avoir entendu le *conclusum*, le subdélégué est d'avis qu'on devra réserver aux villes impériales l'exercice des droits des seigneurs fonciers, après en avoir détaché tous les droits et revenus territoriaux.

§. LIV.

DIRECTOIRE.

Attend maintenant l'émission des votes qui manquent encore sur les réclamations de l'archiduc Ferdinand et de son épouse Marie Béatrix.

BOHÊME.

Si les puissances médiatrices, en rédigeant le plan d'indemnité des princes et Etats héréditaires de l'Empire dépossédés, s'étaient renfermées dans les limites prescrites par le traité de Lunéville, ou bien, cela n'ayant pas eu lieu, si du moins on pouvait encore espérer que la députation en prendrait la défense et insisterait sur leur maintien, on pourrait trouver étrange que la Bohême se prononçât pour des intérêts qui ne sont point compris dans les deux seuls articles V et VII, dont les pleins-pouvoirs de l'Empire font mention. Mais tant qu'on y verra admises des indemnisations et des considérations pour des objets et des personnes qui s'en éloignent encore beaucoup plus qu'un fief considérable de l'Empire en Italie, le duché de Modene, le seul ancien héritage de la maison d'Est qui a été abandonné pour la paix de l'Empire, on peut passer sur le scrupule d'être juste, qui est ici moins fort que tant d'autres auxquels on a donné lieu.

Il est notoire que le Brisgau est un dédommagement très-incomplet pour Modene; d'autant plus qu'on y a tacitement compris Massa et Carrara, deux possessions très-importantes, qui étant indépendantes et formant la propriété particulière de S. A. R. l'archiduchesse Marie, exigent qu'elle y renonce formellement, si leur transmission à un autre souverain doit être valable et conforme au droit public.

C'est par ces raisons que le subdélégué est d'avis que les deux mémoires devront être communiqués de la part de la députation, aux plénipotentiaires des puissances médiatrices, pour qu'ils les prennent en considération, et fassent une proposition équitable qui puisse lever cette difficulté; qu'on pourra leur observer en même tems qu'on voit bien qu'elles ont eu l'intention d'améliorer le lot du duc de Modene en y ajoutant la préfecture de l'Ortenau; mais que l'Ortenau ne se trouvant dans aucune connexion *territoriale* avec le Brisgau, mais ayant toujours formé une possession à part et indépendante, aucun échange ne pourra avoir lieu qu'après que S. M. impériale aura donné préalablement son consentement.

Le subdélégué se réserve au reste d'exposer en détail dans une autre occasion, les droits de cette préfecture sur les villes impériales d'Offenbourg, Gegenbach et Zell, sur le Hammerbach, de même que sur l'abbaye de Gegenbach, non pour faire naître par-là de nouvelles prétentions et compliquer davantage le présent travail; mais seulement pour conserver et maintenir à l'Autriche son ancienne possession qui ne lui a point été disputée, et que personne ne peut lui enlever sans injustice.

Le subdélégué de Bohême exposera de même dans son temps, les rapports dans lesquels se trouvent, envers le souverain du Brisgau, les abbayes de St-Blaise et de Saint-Trutpert, Schuttern, Saint-Pierre et Tennebach, qui sont les Etats désignés comme indemnité au grand prieuré de l'Ordre de Saint-Jean en Allemagne. Il est vrai qu'à ce sujet le duc de Modène est le premier en droit de protester, et après lui S. A. R. l'archiduc Ferdinand; mais S. M. I. comme chef de la maison auquel revient la succession éventuelle de l'indemnité pour Modène, a le droit de faire des réserves que d'autres souverains ont déjà fait valoir pour eux en pareil cas, et auxquels ils ne paraissent pas disposés à renoncer.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Quoique la députation doive régler l'affaire des indemnités, suivant la teneur de la paix de Lunéville, le subdélégué est cependant d'avis, que si, par la médiation offerte des deux hautes puissances, une déviation de cette regle de direction, devient dans la suite admissible, la demande du duc de Modène mérite d'autant plus des égards particuliers, qu'on ne lui a pas donné un dédommagement proportionné à la perte de ses Etats ressortissans à l'Empire, et qu'il ne doit pas même recevoir en entier ce qui appartient originairement au Brisgau, tel que la maison d'Autriche les possédait.

Ces justes égards sont encore justifiés par la considération que S. A. R. l'archiduchesse Marie, perd le duché de *Massa et la principauté de Carrara, qui sont fiefs de l'Empire*, et qui donnent en cette qualité droit à l'indemnité; qu'elle n'y a pas même encore renoncé, et qu'on a encore moins stipulé une compensation pour cette perte. Le subdélégué est, en conséquence de l'avis que les réclamations de S. A. le duc de Modène, et de S. A. R. l'archiduchesse Marie, devront être communiquées aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour qu'ils les prennent en considération particulière et indiquent les moyens de satisfaire à cette demande de la maniere la plus juste.

MAYENCE.

Est d'avis que les réclamations dont il s'agit, devront être communiquées aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils fassent connaître leur opinion à ce sujet.

*CONCLUSUM.*

Que la réclamation de l'archiduc Ferdinand, concernant l'indemnité de Modène, devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'il fassent connaître leur opinion à ce sujet; ce qui sera porté dans la forme usitée à la connaissance de la plénipotence impériale.

Quant à la réclamation de S. A. R. l'archiduchesse Marie Béatrix, pour Massa et Carrara, elle ne paraît pas être du ressort de la députation d'Empire.

§. LV.

DIRECTOIRE.

Il a été dicté le 28 de ce mois une réclamation du du prince Oettingen Wallerstein, qui demande une indemnité, sur laquelle on invite MM. les subdélégués de faire connaître leur opinion.

*Supplément*

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Quoique le prince d'Oettingen Wallerstein n'ait point été en possession de la seigneurie de Dachsthul, à l'époque de son occupation par la France, et que le procès qui est pendant à ce sujet au conseil aulique ne soit pas encore décidé, ses prétentions sont cependant d'une telle nature, qu'on ne peut pas méconnaître l'intérêt qu'il a dans cette affaire. Comme il existe donc des doutes fondés que l'objet d'indemnité égale la perte, la communication de la réclamation aux ministres des puissances médiatrices paraît nécessaire au subdélégué, afin de recevoir d'eux des éclaircissemens et d'apprendre comment ils envisagent la chose.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe, en se référant à son vote, dans la session, sur les prétentions pareilles du prince de Lœwenstein-Wertheim sur Kerpen et Kesselbourg, établit en général les suppositions suivantes :

1°. Que des prétentions sur des pays d'Empire cédés sur la rive gauche, lorsqu'elles ont été décidées légalement, sont transférées sur les pays qui servent de compensations, et qu'elles devront être satisfaites d'après les rapports qui existent entre la prétention et le pays cédé; de manière que, si la prétention absorbe en entier ce dernier, elle s'étende aussi à tout ce qui lui sert de compensation.

2°. Que quant aux prétentions qui sont encore en litige, et n'ont point encore été décidées légalement, il ne peut être accordé à ceux qui forment la prétention, que la réserve conditionnelle pour laquelle le subdélégué a voté au sujet de la prétention de Lœwenstein-Wertheim.

3°. Qu'à l'égard des prétentions qui ne sont pas encore portées devant la justice, on ne peut pas interdire la voie de la justice; mais qu'il est souvent impossible de produire à ce sujet les preuves nécessaires et d'instruire le procès, et qu'en conséquence ces sortes de prétentions doivent donner lieu à des accommodemens.

4°. Qu'il est en général à desirer que toutes ces prétentions, sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé, qui sont, ou transférées sur le pays d'indemnité, ou bien s'y trouvent déjà affectées originairement, puissent être terminées à l'amiable par une commission austrégale *ad hoc*, ou par des arbitres à choisir; mais que la députation n'est pas en droit de forcer les prétendans à un accommodement, et encore moins d'annuller des prétentions réelles de sa propre autorité; qu'au contraire, tout indemnisé est tenu de s'en charger et de l'affecter à son lot d'indemnité; et que si ce lot ne paraît pas être suffisant, il ne peut pas s'en prendre à la députation, qui n'a pas encore pu embrasser et juger tous les rapports de la répartition de l'indemnité.

Dans le présent cas, la cause est décidée *in petitorio* en faveur du prince d'Oettingen-Wallerstein, et ne repose plus que sur la décision de la restitution demandée par la partie contraire. Ce prince a déjà beaucoup pour lui, et doit être fortement interessé à ce que le futur *objectum litis* ne soit pas trop petit. Sous ce rapport, on ne peut pas lui refuser la communication de sa réclamation aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent les éclaircissemens convenables. Sa décision sur la prétention même, doit être réservée comme on l'a déjà dit, à la voie de la justice.

BRANDEBOURG.

Quoique le prince d'Oettingen-Wallerstein ne soit pas le possesseur actuel de la principauté de Dachsthul, on ne peut cependant pas mettre en doute l'intérêt qu'il a à l'indemnité en question. C'est ici encore le cas ou, comme pour le comte de Wartemberg, un objet médiat est assigné comme indemnité pour une seigneurie ayant qualité d'Etat d'Empire. Sous ce point de vue, la réclamation dont il s'agit n'est pas sans fondement, quoiqu'il paraisse que dans le calcul de la perte il y ait de l'exagération, comme, par exemple, dans l'estimation du rapport des bâtimens, dont l'entretien occasionne plutôt des frais; on propose en conséquence de la communiquer aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens convenables et la prennent en considération particulière.

BAVIERE.

La réclamation du prince d'Oettingen-Wallerstein, en tant qu'elle concerne l'adjudication de l'indemnité assignée à la comtesse de Colloredo, pour la seigneurie de Dachstuhl, donne lieu à un accommodement à l'amiable, ou bien à une décision par la voie de la justice, et n'est donc pas du ressort de la députation.

En tant qu'elle concerne l'augmentation de l'indemnité, quand même plusieurs calculs exigeraient un examen plus particulier, elle pourra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens à ce sujet, d'autant plus qu'une possession médiate se trouve ici de nouveau employée à l'indemnisation.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le prince d'Oettingen-Wallerstein, demande dans le mémoire qu'il a presenté;

1°. D'être mis en possession de l'indemnité assignée, dans la déclaration des puissances médiatrices à la comtesse de Colloredo, parce que le comté de Dachstuhl, situé sur la rive gauche du Rhin lui avait été adjugé par deux jugemens des tribunaux d'Empire.

Le subdélégué croit que la députation ne peut pas se mêler du procès entre le prince de Wallerstein et la comtesse de Colloredo; mais lorsque la députation d'Empire jugera que l'abbaye de Sainte-Croix à Donawerth doit être donnée en indemnité pour Dachstuhl, le prince d'Oettingen-Wallerstein se trouvera à l'égard de cette abbaye, dans le même rapport envers la comtesse de Colloredo, que celui dans lequel il a été mis par les jugemens des tribunaux d'Empire relativement à Dachstuhl, et qui recevront alors leur pleine efficacité.

2°. Le prince expose qu'il a perdu une seigneurie immédiate, pour laquelle une abbaye médiate sans sujets, et qui d'ailleurs, ne donne pas le quart des revenus que rapportait Dachstuhl, n'est pas une compensation. Le subdélégué est d'avis que, quant à ce point, le mémoire dudit prince doit être communiqué aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens à ce sujet.

3°. Le prince de Wallerstein, porte en compte les revenus dont il a été privé pendant huit ans. Cette perte paraît être une suite de ce que la prise de possession a été négligée, de même que du procès qui existe; le prince de Wallerstein, doit donc employer la voie de la justice, pour se procurer lesdits revenus.

Quant à quelques évaluations particulières, dans ladite estimation, on s'en remet à la députation, si elle juge nécessaire de les examiner.

WIRTEMBERG.

L'adjudication de la possession de l'indemnité qui sera donnée en compensation de la seigneurie de Dachstuhl, ne paraît pas être du ressort de la députation.

Comme cependant les prétentions du prince de Wallerstein, sur ladite seigneurie, sont, d'après les jugemens rendus, de nature à lui donner un grand intérêt relativement à l'indemnité, et qu'il s'agit dans tous les cas de savoir: si le couvent de Sainte-Croix est une compensation suffisante, tant pour sa qualité que pour sa quantité, on doit communiquer la demande aux ministres des puissances médiatrices.

HESSE-CASSEL. Comme Wirtemberg.

MAYENCE.

*Cum unanimibus*, pour la communication de la réclamation en question aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent des éclaircissemens convenables.

*CONCLUSUM.*

Comme l'objet d'indemnité ne paraît pas égaler en valeur la seigneurie de Dachstuhl, tant par rapport à son étendue qu'à sa qualité, on devra communiquer la réclamation dont il s'agit, aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils donnent les éclaircissemens convenables; et l'on se concertera à cet effet avec la plénipotence impériale.

§. LVI.

DIRECTOIRE.

Le prince de Neuwied, a également adressé à la députation une réclamation, dictée le 27, par laquelle il demande une indemnité; sur laquelle MM. les subdélégués sont invités de faire connaître leur opinion.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

La demande en question ne paraît pas dans le cas d'être prise en considération par la députation.

SAXE. *Similiter.*

Les prétentions du prince de Neuwied ne lui sont pas ôtées.

BRANDEBOURG. Comme Bohême et Saxe.

BAVIERE.

La demande du prince de Wied, devra être déclinée.

ORDRE TEUTONIQUE, comme Saxe.

WIRTEMBERG, comme Baviere.

HESSE-CASSEL.

Croit également que la demande en question n'est pas du ressort de la députation.

MAYENCE. *Similiter.*

*CONCLUSUM.*

Que la demande en question ne peut pas être accueillie.

§. LVII.

DIRECTOIRE.

Le prince de Hohenlohe, de la ligne de Weissebourg, a remis, le 28 de ce mois, une réclamation, par laquelle il demande une indemnité. Messieurs les subdélégués sont priés de faire connaître leur opinion à ce sujet.

§. LVIII.

DIRECTOIRE.

S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg Meiningen, se réserve dans une réclamation dictée le 29, ses droits sur le comté d'Altenkirchen, sur quoi messieurs les subdélégués sont invités à faire connaître leur opinion.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

On peut s'attendre à ce que, S. A. le duc de Saxe-Cobourg Meiningen, s'entendra à l'amiable sur cette prétention avec la maison électorale de Brunswick, et que par-là la députation sera dispensée de s'occuper de cet objet.

SAXE.

D'après le vote déjà émis, le subdélégué n'a rien à déclarer sur la réserve de S. A. le duc de Saxe-Cobourg Meinengen, au sujet de la prétention en question, si non qu'il est en droit de la poursuivre en justice; qu'au reste on peut conseiller un accomodement à ce sujet.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg ne croit pas que la demande en question soit dans le cas d'être prise en considération par la députation. Comme la maison électorale d'Hanovre doit être indemnisée ailleurs, d'après le plan d'indemnité proposé pour la perte du comté de Sayn-Altenkirchen, il paraît, pour le cas très-éloigné où ces prétentions pourraient acquérir quelque réalité, que c'est l'affaire de cette maison électorale de s'arranger au sujet de ces prétentions; c'est donc à elle que le duc de Saxe-Cobourg Meiningen, en aura à s'adresser.

BAVIERE.

La prétention formée dans la demande en question, sur le comté de Sayn-Altenkirchen, paraît être hors de la sphere de la députation; elle paraît plutôt être dans le cas d'un accommodement ou d'une décision de la part d'un tribunal d'Empire.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Accede au vôte de Bohême.

WIRTEMBERG.

Comme Baviere, et observe de plus que plusieurs princes ont de pareilles prétentions, en particulier S. A. le duc de Wirtemberg.

HESSE-CASSEL.

Il est évident que le droit de succession et autres prétentions qui pourront être formées et poursuivies par la voie de justice sur des pays assignés en indemnité par les déclarations, d'après des principes de droit, auxquels il n'a pas été dérogé par le traité de Lunéville, ne peuvent pas être enlevés aux princes héréditaires, et qu'ils restent dans le même état comme avant la susdite assignation. Le subdélégué croit cependant qu'on doit faire donner connaissance à la maison de Nassau-Usingen de ces prétentions qui ne lui sont peut-être pas connues, et qu'en conséquence on doit communiquer cette réclamation à l'envoyé particulier de cette maison.

MAYENCE. Adhere au vote de Bohême.

*CONCLUSUM.*

Que l'objet en question n'est point du ressort de la députation; mais qu'il est de nature à donner lieu à un accommodement à l'amiable avec la maison électorale de Brunswick-Lunebourg.

§. LIX.

DIRECTOIRE.

La branche cadette des comtes de Linange-Westerbourg se plaint dans une réclamation dictée hier, de l'insuffisance de l'indemnité qui lui est assignée dans les déclarations.

Tous les subdélégués sont d'avis que cette réclamation peut bien être fondée, et qu'en conséquence elle est de nature à être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, à quel effet on s'entendra avec la plénipotence impériale.

Un conclusum est rédigé dans ce sens.

§. LX.

DIRECTOIRE. *Subeodem dictato.*

Le comte Guillaume de Linange-Guntersblum a fait une réclamation relative à son indemnité. On desire savoir ce qu'on jugera à propos d'arrêter à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Comme la réclamation en question ne fait pas voir que l'objet d'indemnité destiné au comte de Linange est d'une moindre valeur que la perte, il ne paraît pas au subdélégué que la députation puisse faire des démarches à ce sujet. Quant aux propriétés particulieres de ce comte, il est libre de faire les démarches nécessaires à ce sujet immédiatement auprès du Gouvernement français.

§ LXI.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoir de la noblesse immédiate d'Empire a remis une réclamation qui a été dictée hier, par laquelle il sollicite une indemnité pour les membres de la noblesse immédiate, qui ont fait

des pertes sur la rive gauche du Rhin. On desire savoir ce qu'il y aura à arrêter à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

On ne méconnaît pas combien les membres de la noblesse immédiate qui ont fait innocemment des pertes, méritent qu'on prenne part à leur sort; cependant le subdélégué ne voit pas comment leur demande tendante à être indemnisés, pourrait être accueillie.

Quant aux propositions finales *a*, *b*, *c*, elles ne pourront être examinées et décidées que lorsqu'on aura pris une décision pour les objets auxquels elles se rapportent.

SAXE.

On doit, sans doute, beaucoup regretter que la levée du séquestre en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, n'ait pas eu le succès desiré, et que ses propriétés aient été extrêmement restreintes par la suppression des droits seigneuriaux, en vertu des lois de la République française. Par l'article VII du traité de Lunéville, il n'a été stipulé qu'une indemnisation des princes héréditaires pour les territoires qu'ils possedent en qualité d'État d'Empire, ce dont les pouvoirs de la députation ne lui permettent pas de s'écarter.

L'Empire manquerait au surplus, vu le grand nombre des prétentions des princes héréditaires à des indemnités, d'objet pour satisfaire seulement en quelque maniere à la demande de la noblesse. On ne peut, par cette raison, pas y avoir égard. Les autres propositions *sub a. b. c.* se trouvent déjà en proposition.

BRANDEBOURG. Comme Bohême et Saxe.

BAVIERE. *Idem.*

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Se réserve de voter à la prochaine séance, ce qui ne doit cependant pas arrêter l'adoption du *conclusum*.

WIRTEMBERG. Comme Bohême et Saxe.

HESSE-CASSEL. *Similiter.*

MAYENCE. *Pariter.*

*CONCLUSUM.*

Quelque pénible que soit la position des membres de la noblesse immédiate d'Empire, qui ont fait des pertes sur la rive gauche du Rhin, la députation ne se trouve cependant pas en état de leur procurer une indemnité.

## § LXII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a dicté le 27 une réclamation de plusieurs délégués de princes-évêques, relative à la proposition sur laquelle il sera délibéré; le même jour une autre réclamation de l'envoyé de Cologne; et enfin il a été remis aujourd'hui une réclamation des envoyés de l'abbaye d'Odenheim, laquelle sera également dictée.

## §. LXIII.

DIRECTOIRE.

Fait part des légitimations suivantes :

Le 29 septembre M. le conseiller J. Thom. Henri Boësner, pour S. A. le duc de Saxe-Cobourg Meiningen.

*Eodem die.* De la part du prince régnant de Solms Braunfels, M. Riese, directeur de la chambre des finances.

*Eodem.* De la part de tous les wild et rhingraves à Dhaun et Kyrbourg, à Stein et Salm, le même M. Riese, comme premier envoyé conjointement avec le conseiller de légation Dambmann.

*Eodem.* De la part du comte de Golstein, M. le conseiller de légation D. Dambmann.

*Quibus discessum.*

---

*Douzième séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le 12 vendemiaire an* 11. (*le* 4 *octobre* 1802.)

DIRECTOIRE.

Les *conclusum* que la députation a pris dans la derniere séance, sur la réclamation de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, au sujet de Modène; sur celle du prince d'Oettingen-Wellerstein, au sujet de Dachstuhl; celle du prince de Hohenlohe-Bartenstein, au sujet du péage de Boppart; et enfin sur celle de la branche cadette des comtes de Linange-Westerbourg, au sujet d'un supplément d'indemnité, ont été adressées à la plénipotence impériale dans la forme usitée. Ils ont été dictés le 1er de ce mois, et seront maintenant portés au protocole.

La plénipotence impériale a notifié à la députation qu'elle a transmis aux ministres des puissances médiatrices, les notes relatives aux occupations de Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Wied-Runkel; les notifications ont été dictées le 1er, et vont être maintenant portées au protocole.

La plénipotence impériale a de plus fait remettre hier au directoire deux nouvelles notifications, avec les copies des notes adressées aux ministres des puissances médiatrices, l'une relative 1° à la réclamation du duc de Modène; 2° celle du prince d'Oettingen-Wallerstein; 3° et celle du prince de Hoenlohe-Waldenbourg; et l'autre au sujet de la réclamation de la branche cadette des comtes de Linange-Westerbourg. Ces deux notifications vont être portées au protocole.

## §. LXVI.

Le directoire annonce qu'il a été dicté le 30 septembre une réclamation des chapitres de Stavelot et Malmédy, et le 2 octobre trois autres de S. A. électorale de Trèves, du chapitre de Cologne, des princes et abbayes de Kempten et de Corwey, qui concernent toutes le clergé et les personnes qui ont leur existence constitutionnelle dans les pays à séculariser.

## § LXVII.

DIRECTOIRE.

Le subdélégué du Grand-Maître Teutonique s'étant réservé dans la dernière séance d'émettre son vote dans celle-ci au sujet de la noblesse immédiate de l'Empire, qui a fait des pertes sur la rive gauche, on est prêt à l'entendre et à le porter au protocole.

ORDRE TEUTONIQUE.

Quelque part que la députation d'Empire prenne à la perte considérable que les membres de la noblesse immédiate ont éprouvée par la cession de la rive gauche du Rhin, l'état actuel des choses est tel, que la députation est forcée de déclarer par un *conclusum*, qu'elle n'est pas en état de leur procurer une indemnité pour leurs pertes.

Quelque respect qu'ait le subdélégué pour le *conclusum* que la députation a déjà pris à ce sujet, il croit cependant devoir attirer son attention sur les points suivans, sur lesquels la députation devrait peut-être se décider à faire intervenir son intercession pour diminuer la perte des membres de la noblesse immédiate, afin que

1. La levée du séquestre de toutes les possessions de la noblesse immédiate, dont l'envoyé de cette noblesse fait particulièrement mention dans son mémoire, ait lieu le plustôt possible;

2. Que l'ordre de succession qui a subsisté jusqu'ici, soit maintenu en faveur des familles possessionnées et domiciliées de ce côté du Rhin, pour leurs propriétés de l'autre côté de ce fleuve;

3. Qu'un possesseur de biens transrhénans, s'il participe à ceux qui sont situés de ce côté, ne puisse point changer ou aliéner les possessions transrhénanes, comme possessions d'une même branche, sans le consentement de ses agnats;

4. Qu'après la levée du séquestre on ne fasse aucune difficulté aux membres de la noblesse immédiate, quant à la disposition, la vente de leurs biens, et que lorsqu'ils seront possessionnés de ce côté du Rhin ils puissent exporter sans retenue, sur la rive droite, ce qu'ils auront retiré de biens vendus.

Ces dispositions favorables, qui au fond ne sont point contraires à la constitution française, porteraient, dans l'impossibilité de procurer un dédommagement général à la noblesse immédiate, quelque soulagement à plusieurs familles possessionnées de ce côté, si le Gouvernement français n'était pas disposé de procurer à celles qui sont seules possessionnées sur la rive gauche, un dédommagement pour la perte de leurs droits utiles.

Le subdélégué est en conséquence d'avis qu'on devra recommander au ministre de France les points proposés qui sont encore à déterminer, et qu'on prenne en considération particuliere les autres propositions de l'envoyé de la noblesse immédiate *sub lit. a*, *b* et *c*, qui sont relatives à la conservation de la noblesse de l'Empire.

## §. LXVIII.

DIRECTOIRE.

Le 30 septembre il a été dicté une réclamation par laquelle les prince et comte de Linange font valoir leurs prétentions sur le comté de Saarweerden et Grunstadt. — On invite MM. les subdélégués à faire connaître leur opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Conformément à ce que le subdélégué de Bohême a déjà dit à l'occasion des prétentions des prince et comtes de Loewenstein-Wertheim, sur le principe, qu'elles sont transférées sur l'objet qui sert de compensation, il croit que ce principe peut être maintenu aussi long-tems qu'il n'appert pas par la mesure de l'indemnité, qu'on a eu l'intention manifeste de détruire lesdites prétentions; et afin que dans le présent cas cela devienne notoire, il est d'avis que la présente réclamation devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils fassent connaître leur opinion à ce sujet.

SAXE.

En se référant au principe qu'on a établi de la part de Saxe, à l'occasion de la réclamation de Loewenstein-Wertheim, on consent à la communication aux ministres des hautes puissances médiatrices, pour que la prétention soit décidée à l'amiable.

BRANDEBOURG.

On est d'avis que le mémoire de l'envoyé de Linange devia être communiqué au ministre des puissances médiatrices, afin d'apprendre si dans le plan d'indemnités on a eu égard aux prétentions de la maison de Linange, où si elles ne doivent pas être prises en considération ultérieure.

BAVIERE.

Les prétentions de la maison de Linange sur Saarwerden et Grunstatt, et leur transport sur l'indemnité assignée à la maison de Nassau et au comte de Linange-Westerbourg, en tant qu'on n'y a pas eu égard dans l'indemnisation de la maison de Linange, devront être ajournées jusqu'à ce qu'on ait établi une regle à ce sujet. En se référant à l'opinion qu'il a émise déjà sur des cas pareils, la présente réclamation paraît préalablement être dans le cas d'une communication aux ministres des puissances médiatrices.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique se réfere également au vote qu'il a émis à l'occasion des prétentions des princes et comtes de Lœwenstein, sur la question : quels seront les droits et prétentions à transférer sur les objets de comparaison? Mais pour apprendre si, dans l'indemnisation assignée à la maison de Linange, on a déjà eu égard aux prétentions exposées, le mémoire du prince de Linange devra être communiqué aux ministres des puissances médiatrices pour recevoir des éclaircissemens à ce sujet.

WURTEMBERG.

Le subdélégué est d'avis que, d'après ce qui a eu lieu dans la septieme séance, on communique le mémoire en question aux ministres des puissances médiatrices, afin d'apprendre si on a déjà eu égard à cette prétention dans l'indemnité proposée pour le prince de Linange. Dans le cas où cela n'aurait pas eu lieu, la présente demande devra également être soumise à la regle générale qui sera établie par la députation au sujet des prétentions.

HESSE-CASSEL.

Sur la réclamation du prince de Linange, le même *conclusum* sera à prendre que celui qui a été adopté dans la septieme séance au sujet d'une pareille demande des prince et comte de Lœwenstein-Wertheim, puisqu'il est conforme aux principes de droit que les pays assignés comme indemnité de ce côté du Rhin, servant de compensation aux pays cédés, restent affectés aux prétentions formées sur ces derniers et portées dans les tribunaux.

MAYENCE (*cum unanimibus.*) Que la présente réclamation devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour apprendre leur sentiment à ce sujet.

*CONCLUSUM.*

Que la présente réclamation sera communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour aprendre leur opinion à ce sujet. On s'entendra à cet effet avec la plénipotence impériale.

## §. LXIX.

Dans une réclamation dictée le même jour, le prince de Wied-Runkel cherche à justifier l'occupation d'une portion du pays de Cologne, dont il a été question en dernier lieu, et demande qu'on intercede à ce sujet. On invite MM. les subdélégués à faire connaître leur opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

Tous les députés sont d'avis que cette réclamation devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices pour recevoir d'eux les éclaircissemens convenables, puisqu'ils doivent savoir le mieux comment il faut entendre le passage des déclarations qui y a rapport.

*Ita conclusum.*

## §. LXX.

DIRECTOIRE.

Le comte de Goldstein se plaint, dans une réclamation dictée le 1er, qu'il avait été entièrement omis dans les déclarations pour la seigneurie de Schlenaken qu'il a perdue.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Quoique la seigneurie de Schlenaken ne soit pas Etat d'Empire, elle se trouve cependant inscrite dans la matricule des comtes de Westphalie, comme possession immédiate. On est en conséquence d'avis que la présente réclamation devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, avec la remarque qu'on vient de faire, afin qu'ils fassent connaître de quelle maniere ils envisagent cette affaire.

*Reliqui subdelegati*, déclarent être du même avis.

*CONCLUSUM.*

Que la présente réclamation sera communiquée aux ministres des puissances médiatrices, avec l'observation qu'à la vérité le possesseur de la seigneurie n'est point Etat d'Empire, mais que cette seigneurie

est immédiate, et qu'elle est inscrite dans la matricule du collége des comtes de Westphalie, pour qu'ils fassent connaître comment ils envisagent ce cas ; et qu'on s'entendra à cet effet avec la plénipotence impériale.

§. LXXI.

DIRECTOIRE : *sub eodem dictato.*

Le prince de Wied-Runkel a fait remettre une réclamation au sujet de ses droits sur le comté de Nieder-Yssenbourg. On invite MM. les subdélégués à faire connaître leur opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême est d'avis qu'il est suffisamment pourvu au droit du prince de Wied Runkel, si le transport de ses prétentions est réservé dans le futur recès de la députation.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe croit de même qu'une réserve générale du droit suffit, puisque la prétention, qui est encore très-éloignée, ne donne pas lieu à indemnisation.

BRANDEBOURG.

La députation d'Empire ayant trouvé que les prétentions du prince de Neuwied ne sont point dans le cas d'être prises en considération, la subdélégation de Brandebourg croit qu'on ne peut rien statuer sur la présente réclamation, jusqu'à ce qu'il ait été établi un principe sur les prétentions de droit en en général.

BAVIERE, comme Brandebourg.

GRAND-MAITRE-TEUTONIQUE, comme Saxe.

WURTEMBERG.

Croit que la prétention éloignée en question, ne donne pas droit à une indemnisation, mais qu'avec d'autres prétentions semblables, elle doit être soumise à un principe général à établir dans la suite.

HESSE-CASSEL.

La réclamation du prince de Wied-Runkel paraît concerner le même objet que celle du prince de Neuwied, et ses droits paraissent suffisamment garantis par une réserve générale sur un principe à établir à ce sujet.

MAYENCE, *similiter.*

*CONCLUSUM.*

Que cette prétention éloignée ne donne pas droit à une indemnisation, mais qu'avec d'autres prétentions semblables elle devra faire l'objet d'un principe général à établir dans la suite à ce sujet.

§. LXXII.

DIRECTOIRE.

Le prince de Bretzenheim a demandé, par une seconde réclamation dictée hier, une indemnisation ultérieure. On attend que MM. les subdélégués fassent connaître leurs opinions à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Persiste dans le vote qu'il a émis sur la premiere réclamation du prince de Bretzenheim.

SAXE *similiter.* Il peut au reste s'adresser au Gouvernement français, pour la levée du séquestre.

BRANDEBOURG.

Les nouvelles propositions ne sont point de nature à être prises en considération.

BAVIERE.

Ce mémoire ne renferme aucun motif qui puisse engager la députation à se départir du conclusum qu'elle a pris dans sa neuvieme séance.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Comme Bohême et Saxe.

WURTEMBERG.

Ne trouve rien dans le mémoire, qui puisse l'engager à se départir du vote qu'on a émis à ce sujet.

HESSE-CASSEL. *Similiter.*

MAYENCE : comme Saxe.

*CONCLUSUM.*

Qu'on s'en tiendra au conclusum adopté sur l'objet en question, dans la neuvieme séance.

*Quibus discessum.*

---

*Treizieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 9 octobre 1802, (17 vendemiaire an 11.)*

§. LXXIII.

DIRECTOIRE.

Annonce que les *conclusum* pris dans la derniere séance de la députation sur la réclamation, du prince de Wied-Runkel au sujet de l'occupation connue, sur les réclamations de la maison de Linange, relativement à ses prétentions sur le comté de Saarwerden et Grunstadt, et du comte de Salstein au sujet de la seigneurie Schlenaken qu'il a perdue, ont été transmis le lendemain à la plénipotence impériale par deux expéditions qui doivent être portées au protocole, sous les numéros 103 et 104.

Le Directoire a reçu hier deux communications de la plénipotence impériale, qui ont déjà été dictées aujourd'hui, et qui vont être également portées au protocole, sous les numéros 105 et 106.

A la premiere est jointe la note qui a été remise aux ministres des puissances médiatrices, au sujet de l'occupation susdite du prince de Wied-Runkel et des prétentions de la maison de Linange sur les comtés de Saarwerden et de Grunstadt.

La seconde est relative au *conclusum* pris le 23 septembre, sur les réclamations des comtes de Schoenborn et de Stadion Thaunhausen, et que le plénipotentiaire trouve tout-à-fait conforme aux stipulations du traité de Lunéville, quant à la levée du séquestre qui y est recommandée ; mais comme la réclamation du comte de Stadion à Berlin, qui se trouve dans la même cathégorie, n'a été communiquée aux ministres des puissances médiatrices que pour donner des éclaircissemens, et que, d'après l'assurance qu'ils ont donnée, on doit recevoir incessamment d'eux une réponse au sujet de la levée du séquestre, le plénipotentiaire impérial croit convenable d'attendre encore pour cet objet, afin de pouvoir ensuite insister sur un traitement fixe et égal.

§ LXXIV.

Le Directoire a de plus reçu du ministre plénipotentiaire de l'électeur de Brunswick à la diete, une note en réponse à l'insinuation qui lui a été faite le 24 septembre, au sujet de la cession des droits de succession éventuelle de l'électeur de Brunswick, sur le comté de Sayn-Altenkirchen, aux princes de Nassau-Usingen. Cette note sera portée à la dictature.

§ LXXV.

L'envoyé du prince d'Oettingen-Wallerstein a fait annoncer par écrit au directoire que par un arrangement arrêté le 3 de ce mois, entre la maison de d'Oettingen-Wallerstein et la comtesse de Colloredo-Mannsfeld, toutes les prétentions sur le comté de Dachstuhl et l'objet d'indemnité assigné en compensation, ont été cédés à la maison de Wallerstein. Ces prétentions avaient été l'objet de la réclamation du prince de Wallerstein qui avait été mise en proposition le 30 septembre, dans le LVIe §, et dont la communication aux ministres médiateurs avait été arrêtée pour recevoir d'eux des éclaircissemens convenables.

§ LXXVI.

Enfin le ministre plénipotentiaire de Russie a fait remettre hier soir très-tard au directoire, et peu après lui le ministre de France, avec des lettres d'accompagnement, une note adressée à la députation avec le plan d'indemnité tel qu'il a été modifié. On va faire donner lecture de ces notes et du plan d'indemnité.

*Legebantur.*

Le directoire veut incessamment porter à la dictature ces notes, de même que le plan d'indemnité.

Il desire cependant apprendre ce que MM. les subdélégués voudront faire connaître actuellement à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réserve de s'expliquer quant il en sera tems sur la déclaration dont on vient d'entendre lecture.

SAXE.

Se réserve également de s'expliquer ultérieurement.

BRANDEBOURG.

Le plan d'indemnité modifié d'apres les réclamations, jusqu'ici présentées, dont on vient d'entendre lecture, prouve de nouveau d'une maniere incontestable, combien le bien-être de l'Empire germanique, le rétablissement de l'ordre, de la tranquilité et de la sûreté en Allemagne, tiennent à cœur aux hautes puissances médiatrices, et avec quel noble zele, digne de reconnaissance, leurs excellens représentans ont cherché à conduire à une fin desirable l'importante affaire des indemnités. La subdélégation de Brandebourg est en conséquence intimement persuadée qu'il est de son devoir de témoigner ici sur-le-champ publiquement, et de consigner au protocole la reconnaissance la plus vive et la plus pure qui en est due à ces hautes puissances et à leurs ministres ; et d'assurer, en se référant à ses précédentes déclarations, d'après lesquelles la prompte adoption et exécution du plan d'indemnité lui paraît être un besoin général et très-urgent, que son vote formel sur le plan d'indemnité, tel qu'il a été modifié, sera porté au protocole dans la prochaine séance de la députation.

BAVIERE.

Le subdélégué de Bavière trouve dans le plan d'indemnité modifié qui vient d'être présenté, une nouvelle preuve de la sollicitude des hautes puissances médiatrices, pour terminer l'affaire la plus importante de l'Allemagne dans le plus court délai possible, et de mettre fin, d'après le vœu général et bien vif, à l'état d'incertitude qui a existé jusqu'ici. En reconnaissant avec gratitude la sagesse qui a animé les ministres des puissances médiatrices dans un travail dont l'Allemagne attend sa tranquillité, sa sûreté et sa prospérité future. Le subdélégué est pénétré de l'obligation de leur vouer les sentimens de la plus vive reconnaissance. D'après de tels sentimens, il est persuadé qu'on doit seconder les efforts des ministres médiateurs par une coopération active. Il ne manque en conséquence pas en se référant à ses votes précédens, d'adopter itérativement le plan présenté avec ses modifications, et se réserve de s'expliquer ultérieurement.

GRAND MAITRE TEUTONIQUE.

Se réserve de s'expliquer ultérieurement.

WURTEMBERG.

Le subdélégué de Wurtemberg trouve que le plan d'indemnités que les ministres des puissances médiatrices ont communiqué, et qui est modifié d'après les notes qui leur ont été remises sur les réclamations qui ont été présentées, est entierement conforme aux vues, d'après lesquelles il croit que l'affaire des indemnités doit être traitée et terminée.

Il a observé dans plusieurs de ces votes combien il était essentiel et nécessaire que le vœu général s'accomplit aussi promptement que possible, et que l'incertitude inquiétante de l'état actuel des choses, fît place à un état fixe et égal dans son ensemble.

Ce but ne peut être atteint de la maniere la plus sûre et la plus complette, que par un plan qui embrasse le tout.

C'est sous ce point de vue général que le subdélégué croit devoir envisager le plan présenté. On voit à la premiere lecture qu'il est le fruit d'un grand travail. Il embrasse en effet l'ensemble des objets dont il s'agit, et dispense par-là des détails d'une négociation sur les cas particuliers ; ce qui d'ailleurs n'aurait conduit à aucune fin, et qui, si elle n'est pas combinée avec l'ensemble, n'aurait pu avoir lieu qu'imparfaitement et d'après des considérations unilatérales.

On voit en même-tems qu'à côté des intentions d'une politique bien calculée, les principes du droit et les préceptes d'équité se prêtent réciproquement la main dans ce plan. Là, où la députation d'Empire, liée par les regles du droit rigoureux, ne pouvait pas, quant à elle seule, suivre ce que l'équité aurait prescrit, mais où elle devait se borner à faire des vœux, là, la méditation peut intervenir d'une maniere bienfaisante. C'est par ces différentes raisons très-importantes que le subdélégué croit qu'on ne peut pas mieux répondre à la sollicitude des puissances médiatrices pour la prospérité future de l'Allemagne, de même qu'au zele de leurs dignes ministres, que par une confiance prévenante qui est la meilleure marque de la reconnaissance.

L'adoption du plan modifié qui n'aura besoin d'un développement plus particulier que dans les considérations générales réunit le mieux d'après l'avis du subdélégué les différens buts indiqués. Et S. A. S. le duc de Wurtemberg regardera le moment où sa maniere de voir sera déclarée être conforme à celle de S. M. impériale et de tout l'Empire, et recevra par-là, une sanction legale, comme l'époque de l'affermissement de l'ordre public, de la tranquillité et de la sureté, et comme le commencement d'une nouvelle période heureuse pour la patrie allemande, et pendant laquelle les plaies du sud de l'Allemagne pourront être cicatrisées.

Le subdélégué se réserve l'ouverture du protocole pour toute explication plus particuliere qu'il pourrait être dans le cas de faire sur cette importante affaire.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel, voit avec la plus vive reconnaissance dans le plan d'indemnités modifié, que les ministres des puissances médiatrices, viennent de communiquer une nouvelle preuve parlante de la part la plus sincère et la plus vraie, que les puissances médiatrices prennent à l'entière tranquillité de l'Allemagne notre patrie, à même que des sentimens généreux de MM. leurs ministres. Il se réserve de s'expliquer plus particulierement.

MAYENCE.

Reconnaît l'obligation qu'on a aux puissances médiatrices et à leurs ministres, de ce qu'elles ont bien voulu avoir égard, dans le nouveau plan d'indemnité qu'ils viennent de remettre, aux observations que la députation leur a transmises jusqu'ici. On doit de même particulierement savoir gré auxdits ministres du zele honorable et de la grande peine avec lesquels ils se sont acquittés d'un travail aussi difficile et compliqué.

Quand à ce qui regarde S. A. électorale même ; le subdélégué de Mayence, d'après les ordres de sa cour, s'est uniquement abandonné dès le premier moment avec une confiance sans bornes, à la justice et généreuse sollicitude desdites puissances. Il respecte en conséquence, déjà aujourd'hui, tout ce que le nouveau plan d'indemnité renferme en particulier au sujet de son très gracieux électeur et [illegible]

Quant aux autres dispositions de cet important plan d'indemnités, il en résulte que les puissances médiatrices persistent à ne point vouloir apporter de changemens essentiels relativement aux grandes

cours, tandis que pour les petits Etats, les réclamations particulieres, ainsi que les observations de la députation, ont occasionné beaucoup de changemens. On a de plus tiré des premieres déclarations et fait entrer dans les nouvelles, avec quelques changemens, les considérations générales sur lesquelles la députation n'a pas encore délibéré.

L'extrême importance de la chose exige que ce nouveau plan d'indemnité, tant dans son ensemble que dans ses parties, soit pressé mûrement et confronté avec les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici.

Le subdélégué s'occupera incessamment de son vote pour pouvoir le porter sans délai au protocole.

DIRECTOIRE.

Aussi-tôt que les nouvelles déclarations auront été dictées, le directoire ouvrira de nouveau le protocole pour recevoir les votes à ce sujet.

## § LXXVII.

DIRECTOIRE.

Peu avant la séance, il a été remis au directoire deux expéditions de la plénipotence impériale, dont on va faire donner lecture.

*Legebantur.*

Ces expéditions seront également portées à la dictature.

BRANDEBOURG, *interloquendo.*

Se réserve l'ouverture du protocole pour s'expliquer ultérieurement sur les deux expéditions de la plénipotence impériale, dont on vient d'entendre la lecture.

BAVIÈRE, *interloquendo*, *idem.*

WURTEMBERG, *idem.*

HESSE-CASSEL, *idem.*

## § LXXVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a été encore dicté plusieurs représentations qui concernent en partie les objets qui sont encore en proposition, et en partie le nouveau plan d'indemnités, dont il vient d'être fait lecture. On va en faire insérer l'indication au protocole, pour qu'elles soient prises en considération *votando.*

1. Une exposition succincte de la perte des wild et rhingraves, dictée le 5;

2. Une réclamation de l'envoyé de Loewenstein, dictée le 6, au sujet de la seigneurie de Habizheim;

3. Une réclamation du comte d'Empire de Degenfeld-Schoenbourg, dictée le 7)

4. Une réclamation du comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, dictée le 7;

5. Un mémoire du prince de Nassau-Isengen, dicté le 8;

6. Deux réclamations du fondé de pouvoir du comte de Stolberg;

7. Un mémoire des villes impériales de Lubeck, Brême et Hambourg, dicté le 8;

## § LXXIX.

DIRECTOIRE.

Annonce les légitimations suivantes:

*Le 1er octobre.* De la part du prince de Hohenlohe et Waldenbourg-Bartenstein, M. Knœzer, conseiller intime et président de la chambre des finances.

*Le 6. ejusdem.* De la part du prince et des comtes de Stolberg, M. le conseiller et syndic Boesner,

*Eodem.* De la part du comte de Degenfeld Schoenbourg, le même.

*Eodem.* De la part de la ville impériale de Francfort, M. le syndic Schmidt.

*Le 8.* De la part de S. M. le roi de Dannemarck, comme duc de Holstein, M. d'Eyben.

*Eodem.* De la part des trois villes impériales et anséatiques, Lubeck, Brême et Hambourg, M. le sénateur Math Rotte, M. le D. Fred. Horn, et M. le D. et syndic J. P. Siveking.

*Eodem.* De la part de la ville impériale de Hambourg en particulier, M. le syndic J. P. Sieveking.

*Quibus discessum.*

---

*Communication de la plénipotence impériale, dictée le 9 octobre, 1802.*

La commission de sa majesté impériale, auprès de la députation extraordinaire de l'Empire, a pris en considération particuliere, le *conclusum* de la députation d'Empire, du 6, qui concerne la réclamation du comte de Golstein. En le comparant aux délibérations et arrêtés des cinquieme, septieme et en particulier de la neuvieme séance, elle ne croit par y remarquer une parfaite conformité avec les principes déjà établis.

Si l'article VII du traité de paix de Lunéville, laissait encore quelqu'obscurité sur la question, si outre les pays immédiats auxquels est affectée la qualité d'Etat d'Empire, d'autres territoires qui ne jouissent pas de cette prérogative, sont dans le cas de donner droit à indemnité, cette question devrait trouver sa solution dans les principes établis à Rastadt, puisque l'article sus-mentionné s'y réfere expressément.

Mais comme ces principes formellement aggrées dans les négociations de Rastadt, donnent si peu sujet à équivoque, que la députation de l'Empire a jugé convenable, en déclinant la demande d'indemnité du comte de Limbourg, Bromhorst Styrum, d'insérer expressément dans le *conclusum* le motif, savoir: parce que la possession d'Obertein ne lui donnait pas la qualité d'Etat d'Empire. La commission impériale ne croit pas qu'on puisse demander, au sujet du comte de Goltstein qui n'est évidemment pas Etat d'Empire, aux ministres médiateurs, qu'ils fassent connaître leur opinion sur ce cas, sans s'écarter en quelque maniere du principe une fois adopté; elle soumet au contraire à l'examen et à délibération plus particuliere de la députation, si on ne doit pas attendre aussi pour le présent cas, l'explication des ministres médiateurs qui s'étendra probablement sur toutes les réclamations qui ont été présentées jusqu'ici, pour pouvoir d'après cela s'accorder sur un *conclusum* entierement adapté aux circonstances.

Ratisbonne, le 8 octobre 1802.

*Signé*, JEAN ALOYSE-JOSEPH, baron de HUGEL.

---

*Communication de la plénipotence impériale à la députation extraordinaire de l'Empire, dictée le 9 octobre 1802.*

La commission de sa majesté impériale auprès de la députation extraordinaire d'Empire, trouve le *conclusum* que la députation a pris le 23 du mois de septembre, au sujet de la réclamation des comtes de Schœnborn et de Stadion-Thaunhausen, tout-à-fait conforme aux stipulations du traité de Lunéville et aux principes établis dans la cinquieme séance de la députation; elle n'aurait pas fait difficulté de remettre sur-le-champ une note conforme à ce *conclusum* aux ministres des puissances médiatrices, si la circonstance que la demande de la même nature du comte de Stadion, ministre impérial à Berlin, n'a été communiquée aux ministres des puissances médiatrices que pour obtenir d'eux des éclaircissemens, tandis qu'au sujet des comtes de Schœnborn et Stadion, qui se trouvent dans la même cathégorie, on a déjà demandé la levée du séquestre, ne paraissait annoncer quelque inégalité de traitement.

La commission impériale a, par cette raison, jugé à propos d'attendre encore sur cet objet jusqu'à ce que le ministre extraordinaire de la République française ait donné une déclaration, soit en particulier sur la note du 18 septembre, ou bien sur plusieurs autres en général relatives à la levée du séquestre, pour laquelle elle s'est vivement intéressée de tems en tems auprès de ce ministre; déclaration qui pourra donner lieu à un traitement fixe et égal.

Cette déclaration devant maintenant être faite incessamment, d'après l'assurance qu'on a reçue, et s'étendre sur les autres réclamations au sujet desquelles on a souvent demandé verbalement des réponses et éclaircissemens, pour pouvoir traiter ultérieurement cette affaire, la commission impériale laisse à la députation d'Empire de prendre en délibération particuliere la demande des deux comtes, lorsqu'elle aura pris connaissance de ladite déclaration, pour pouvoir ensuite convenir avec elle d'un commun arrêté, conforme aux principes adoptés.

Sur quoi la commission, etc.

Ratisbonne, le 8 octobre 1802.

*Signé*, JEAN-ALOYSE-JOSEPH, baron de HUGEL.

---

*Communication de la plénipotence impériale, à la députation extraordinaire de l'Empire.*

La commission de S. M. impériale auprès de la députation extraordinaire de l'Empire, s'est réservé, dans son décret du 16 septembre, de s'expliquer ultérieurement lorsqu'elle aura reçu et examiné le protocole de la séance du 14, au contenu duquel la députation de l'Empire s'était expressément référée dans sa communication du 15 septembre. Elle a cru devoir également prendre connaissance de ce que renferment les protocoles ultérieurs des 16, 19 et 21 sur ce même objet; et elle pouvait attendre d'avance, avec une juste et tranquille confiance dans les sentimens de la députation d'Empire, qu'il ne serait pas donné de suite aux propositions et explications incompatibles avec la constitution, contenus dans quelques votes. De l'autre côté, la commission impériale a eu soin non-seulement d'éviter de donner par sa protestation, un nouvel aliment aux assertions et disputes sur des principes du droit public, aussi long-tems que son devoir ne l'exigeait pas, mais encore d'éloigner tout ce qui pouvait s'opposer à son desir de traiter d'un commun accord avec les ministres des puissances médiatrices, et d'accélérer le présent travail si important pour la patrie.

Ce but ayant en attendant été heureusement atteint, la commission impériale ne peut pas s'empêcher d'exprimer sa douleur de ce que (même dans le moment présent d'un juste deuil sur la situation déplorable de la patrie allemande), on a mis en doute dans quelques votes, des priviléges constitutionnels de S. M. impériale et de sa commission, qui n'ont encore été méconnus dans aucun tems et par aucun Etat; mais qui sont, au contraire, sanctionnés par la nature de la constitution de l'Empire germanique, par les principes positifs de cette constitution, et par l'observance constante, qu'on a placé un des premiers et des plus essentiels droits de majesté du chef suprême de l'Empire, savoir, son droit de coopération et d'approbation des *conclusum* de la députation dans les négociations avec des puissances étrangeres, dans la cathégorie des simples formalités inventées pour des tems tranquilles, et qu'on n'a pas été empêché de soutenir cette nouvelle assertion par la stipulation aussi claire que formelle du §. II, chap. IV de la capitulation d'élection impériale, d'après laquelle le droit du chef suprême de l'Empire de faire la paix dans toute son étendue est établi comme incontestable: et celle insérée pour la premiere fois, dans la capitulation d'élection de 1742, qui, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, assure aux Etats d'Empire seulement le droit de coopération aux traités de paix et dans les négociations qui les précedent.

La commission impériale se croit obligée de protester solemnellement contre ces assertions particulieres et contre les conséquences qu'on en déduit, pour garantir les droits de la constitution et les priviléges du chef suprême de l'Empire, qu'il est du devoir de S. M. impériale de transmettre intacts à ses successeurs dans l'Empire.

Se reposant entiérement sur ce qu'aucun reproche de retard ne peut lui être fait, elle s'en remet tout-à-fait au jugement des contemporains et de la postérité impartiale, de décider sur qui ce reproche doit tomber. Il mérite sans doute d'être observé avec la plus vive reconnaissance qu'il regne dans toute l'Allemagne la plus profonde tranquillité; que les princes et les sujets, d'après les exhortations paternelles du chef suprême de l'Empire, attendent avec une tranquillité qui fait honneur au caractere national allemand, et avec une noble résignation, les changemens que le prochain avenir doit amener, et la décision qui sera prise à ce sujet par l'empereur et l'Empire. Cet état heureux permet donc un examen calme et la confiance nécessaire pour peser mûrement des propositions importantes. La volonté de S. M. I. est bien aussi d'accélérer l'affaire autant que possible, mais de ne pas souffrir qu'elle soit précipitée aux dépens de l'importance de la chose et des droits de l'empereur.

S'il a été permis à la députation de l'Empire d'employer pour ses délibérations sur la question, si le plan dans son ensemble doit être adopté? le tems, depuis le 31 août jusqu'au 8 septembre, pour examiner la chose d'autant plus mûrement, en écoutant tous les votes, il n'aura pas moins été permis à la commission impériale d'employer, sans qu'on puisse lui en faire un reproche, à l'examen d'une décision aussi importante pour les nombreux réclamans, non pas six mais seulement trois jours, depuis le 10 jusqu'au 13 septembre.

Quant au mode d'expédition des arrêtés de la commission impériale, la députation de l'Empire conviendra elle-même combien peu la parfaite conformité des expéditions actuelles, avec celles qui ont été faites à Rastadt, depuis l'ouverture des séances de la députation jusqu'à leur fin, pendant quinze mois, sans avoir éprouvé d'autre contradiction que la protestation faite au commencement, combien peu ce strict maintien de l'observance (la députation étant elle-même convenue, dans la conférence préliminaire du 24 août, "qu'on "suivra en tout la marche de la députation de Rastadt, et que la députation actuelle est dans les "mêmes rapports avec la plénipotence impériale "que celle au congrès de Rastadt"), est propre à faire naître la moindre inquiétude, comme si on voulait envisager la présente députation de l'Empire dans d'autres rapports que ceux d'usage.

En réitérant l'assurance donnée à ce sujet que la commission impériale n'est pas plus intentionnée d'entreprendre quelque chose qui soit contraire à ce qui s'est pratiqué à Rastadt, qu'elle est résolue de ne pas se laisser ravir une prérogative d'usage quelle qu'elle soit, on observe que si la capitulation d'élection se sert du terme général de légation impériale, cela a eu lieu à cause des rapports avec les ministres des puissances étrangeres; que par la même raison, dans le décret de la cour impériale du 4 novembre 1797, ainsi que dans le dernier décret impérial de convocation de la députation du 2 août dernier, le terme général de plénipotentiaire a dû être choisi; mais que dans les pleins-pouvoirs et lettres de créance de l'empereur, présentés à la députation de l'Empire, lors de son ouverture, dont la fixation des rapports entre la plénipotence impériale et la députation est une des parties essentielles, on s'est servi du terme de commission impériale qui est conforme à la nature des choses et à la constitution de l'Empire germanique.

Sur quoi, etc. etc.

Ratisbonne, le 8 octobre 1802.

*Signé*, JEAN-ALOYSE-JOS. baron DE HUGEL.

*Note*

*Note verbale du ministre électoral de Hanovre, remise au directoire de la députation extraordinaire de l'Empire, le 9 octobre 1802.*

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, n'a pas voulu manquer de faire connaître, conformément aux ordres de sa cour sur l'insinuation qui lui a été remise par le directoire de la députation extraordinaire d'Empire, au sujet de l'article de la déclaration des puissances médiatrices qui concerne la maison électorale de Brunswick, que, quoique le contenu de cet article ne réponde pas à ce que S. M. était en droit d'attendre, cependant, par égard pour les deux puissances médiatrices et pour témoigner son empressement à faciliter autant qu'il peut dépendre d'elle l'exécution de la paix de Lunéville, elle ne veut pas se refuser d'y accéder par la déclaration suivante :

S. M. le roi accepte l'acquisition héréditaire de l'évêché d'Osnabruck, pourvu qu'il soit réuni entièrement et sans condition à son électorat; en conséquence de quoi S. M. consent à renoncer à ses droits sur Hildsheim, Corwey et Hoexter, de céder le bailliage de Wilshausen, lors de la suppression du péage d'Elsfleet, et de céder à la maison de Nassau-Usingen, son droit de succession éventuelle sur le comté de Sayn-Altenkirchen, lorsque celle-ci cédera à Baden la seigneurie de Lahr.

Quant à la cession stipulée et proposée dans ladite déclaration des deux puissances médiatrices, des droits et possessions de la maison de Brunswick dans la ville et le territoire de Brême et dans la ville de Hambourg à ces deux villes, S. M. le roi la considère sous un point de vue différent, parce qu'elle n'a aucun rapport ni à l'affaire des indemnités, ni à l'accomplissement de la paix de Lunéville; elle est néanmoins prête d'entrer en arrangement à ce sujet avec lesdites villes impériales; ce qui exigera des négociations particulières à entamer par elles avec le ministère d'Hanovre.

Comme par ce qui précede on a satisfait suffisamment à ce qui a été demandé, et que par-là l'acquisition de l'évêché d'Osnabruck pour S. M. sera terminée, on doit finir par l'observation, qu'on a vu avec surprise par le protocole de la onzieme séance de la députation d'Empire, § XX, qu'elle a trouvé à propos de renvoyer les prétentions au duc de Saxe-Cobourg-Meiningen, sur le comté de Sayn-Altenkirchen, à un accommodement amiable avec la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, tandis qu'il est non-seulement évident, mais que la députation même a déjà reconnu plusieurs fois que les prétentions formées sur des pays ou possessions données en indemnités doivent passer avec ces pays aux nouveaux possesseurs, pour prendre des arrangemens à ce sujet.

On doit non-seulement protester contre une pareille décision de la députation, qui n'a sans doute eu lieu que par un mal-entendu, mais on peut aussi attendre avec confiance, que la députation voudra bien redresser cette erreur, et renvoyer ladite prétention dont on ne veut pas préjuger la validité, à la maison de Nassau-Usingen, ou au moins lui en donner connaissance.

Ratisbonne, le 8 octobre 1802.

*Signé*, D'OMPTÉDA.

---

Le soussigné, ministre extraordinaire de la République française près la diete de l'Empire germanique, a reçu du plénipotentiaire impérial l'arrêté principal que la députation extraordinaire a pris dans sa séance du 8 septembre dernier, en adoption préalable, sous la réserve de modifications ultérieures, du plan tracé par la déclaration remise au nom des puissances médiatrices, le 30 thermidor dernier (18 août 1802.)

Il a également reçu les réclamations, observations et pétitions qui ont été renvoyées à l'examen des ministres des gouvernemens médiateurs par des arrêtés subséquens de la députation.

Il s'est empressé, ainsi que le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de se concerter à ce sujet avec les membres de la députation, et de donner avec lui à chaque piece l'attention que les principes et les ordres de leurs gouvernemens respectifs, aussi bien que la nature des circonstances pouvaient permettre.

Les dernieres instructions des puissances médiatrices, en conséquence des réclamations, observations et pétitions qu'elles ont elles-mêmes reçues, soit directement, soit par l'organe de leurs ministres, étant en même tems parvenues au soussigné et au ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie, il a d'accord avec lui, l'honneur de reporter à l'adoption immédiate et définitive de la députation extraordinaire, les dispositions de la déclaration remise le 30 thermidor (18 août) modifiées, supprimées et rectifiées; dispositions combinées dans leur ensemble en exécution du traité de Lunéville, et d'après les principes qui ont guidé les deux puissances médiatrices dans l'interprétation et l'application qu'elles en ont fait.

Il se flatte que la députation sera sensible à cette nouvelle preuve de la sollicitude des puissances médiatrices pour le bien être de l'Empire germanique. Elle reconnaîtra aussi combien ont été utiles les éclaircissemens que ses membres ont donnés avec le zele et le patriotisme qui les distinguent.

Mais le soussigné ne peut trop fortement exposer à la députation combien est grande l'urgence des circonstances, et combien il importe qu'une décision prompte et finale fasse jouir l'Empire germanique du résultat des intentions amicales des puissances médiatrices. La députation ne perd sûrement pas de vue que le terme qu'elles ont désigné à l'espérance publique est presque écoulé.

A Ratisbonne, le 16 vendemiaire an 11 (8 octobre 1802.)

*Signé*, LAFOREST.

---

*Plan général proposé par les puissances médiatrices avec les modifications résultant des instructions ultérieures qu'elles ont données à leurs ministres, en conséquence des observations, pétitions et réclamations qu'elles ont reçues, ou qui ont été transmises à ses ministres par le plénipotentiaire impérial, d'après les arrêtés de la députation extraordinaire de l'Empire germanique.*

Les répartitions et arrangemens sont ultérieurement et définitivement modifiés à la maniere qui suit :

§ 1er.

A l'archiduc grand-duc, pour la Toscane et les dépendances, l'archevêché de Saltzbourg, les évêchés de Trente et de Brixen, la prévôté de Berchtolsgaden, la partie de l'évêché de Passau, située au-delà de l'Ilz et de l'Inn, du côté de l'Autriche, à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Ilstadt, avec un rayon de cinq cent toises à prendre de l'extrémité desdits faubourgs; enfin les chapitres, abbayes et couvens situés dans les dioceses susmentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles seront retirées du cercle de Baviere et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs jurisdictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocesaine, seront pareillement séparées par les limites des deux Cercles, pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux dioceses de la Baviere.

Muhldorf, et la partie du comté de Neubourg à la gauche de l'Inn seront, avec toute supériorité territoriale, réunis au duché de Baviere. L'équivalent du revenu de Muhldorf et de celui de la supériorité territoriale sur Neubourg, seront pris sur ceux de Freisingen, enclavés dans le territoire autrichien.

Le Brisgau et Ortenau formeront l'indemnité du ci-devant duc de Modene pour le Modénois, appartenances et dépendances.

§ II.

A l'électeur palatin de Baviere, pour le Palatinat du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmeren et Juliers; les principautés de Lauteren et Vildenz; le marquisat de Berg-op-zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace; l'évêché de Wurzbourg, sous les réserves ci-après; ceux de Bamberg, Aichstedt, Freisingen, Augsbourg, et celui de Passau (sauf la part ci-dessus de l'archiduc grand-duc) avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en deçà de l'Inn et de l'Ilz, et de plus un rayon de 500 toises à prendre de leur extrémité; plus, la prévôté de Kempten, les abbayes de Valdsassen, Eberach, Saint-Ulric, Irsée, Wengen, Socflingen, Uchingen, Ursberg, Rockenbourg, Wetenhausen, Ottobeuren et Kaisertheim, à la réserve néanmoins de tous droits, propriétés et revenus ecclésiastiques situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg; enfin, les villes impériales de Rothebourg, Weissenbourg, Windsheim, Schwinfurt, Gocheim, Semnefeld, Allhausen, Kempten, Kausbeuren, Memmingen, Dinkelsbuchl, Nordlingen, Ulm, Ropsingen, Buchhorn, Waugen, Lentkirch, Ravensbourg, et Alschausen, avec leurs territoires.

§ III.

Au roi de Prusse, électeur de Brandebourg, pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Cleves, située à la rive gauche du Rhin, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Mahlbourg et les péages du Rhin et de la Meuse; les évêchés de Hildesheim et de Paderborn, le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençaises en Thuringe; l'Echsfeld et la partie mayençaise de Treffort; plus les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Muhlhausen, Nordhausen et Goslar; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sur Olphen, passant par Seperard, Kakesbeck, Heddingshel, Ghischink, Nottelen, Hubscholen, Nannholt, Nieuborg, Ulterbrock, Grimmel, Schwenfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Embs jusqu'au confluent de l'Hoopsterau dans le comté de Linghen.

Les restes de l'évêché de Munster seront partagés ainsi qu'il suit, savoir :

Au duc d'Oldenbourg les bailliages de Wachté et de Klopenbourg.

Au duc d'Aremberg, le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne.

Au duc de Croy, les restes du bailliage de Dulmen.

Au duc de Looz et Corswaren, les restes des bailliages de Beverghen et de Wolbeck.

Au prince de Ligne, l'abbaye de Wittsmarschen, au comté de Bentheim, avec supériorité territoriale.

Les chapitres, prébendes archidiaconales, abbayes et couvents situés au ci-dessus mentionnés bailliages, formant les restes de l'évêché de Munster, y seront incorporés.

Aux princes de Salm : les bailliages de Bacholt et d'Ahans, avec les chapitres, archidiaconats, abbayes et couvens y situés, le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Kyrbourg, dont le départ se fera très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du bailliage de Horstmar avec les chapitres, archidiaconats, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passeront exclusivement au rhingrave.

La maison de Salm-Reiferscheid recevra son indemnité ailleurs; savoir, le comté de Reiferscheid-Bedbourg aura le bailliage mayençais de Krautheim, avec les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schoenthal audit bailliage, et en outre un rente perpétuelle de 32,000 florins sur Amorbach.

Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Nider-Salm, une rente perpétuelle de 12,000 florins sur Schoenthal.

Le comte de Reiferscheid-Drik, pour les droits féodaux de son comté, une rente perpétuelle de 28,000 florins sur les biens des chapitres de Francfort.

§ IV.

Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunebourg, pour les prétentions sur le comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corwey et Hœxter, et les droits et propriétés dans les villes de Hambourg et Bremen, et dans le territoire de cette dernière tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du bailliage de Wilderhausen, l'évêché d'Osnabrück.

Au duc de Brunswic-Wolfenbuttel, les abbayes de Gantersheim et de Helmstadt, à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins, envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

§. V.

Au margrave de Baden, pour sa part au comté de Sponheim et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes de l'évêché de Spire, Basle et Strasbourg; les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim; plus la seigneurie de Lahr aux conditions convenues entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés; plus les bailliages hessois de Lichteneau et de Willstedt, plus les abbayes de Schwarzach, Franmall, Aller Heligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim, Munster, Pétershausen, Reichenau, Orchingen; la prevôté et le chapitre d'Odenheim et l'abbaye de Salmansweiler, à la réserve d'Ostrach et annexés ci-après; les villes impériales d'Offenbourg, Zell-Hammersbach, Gengenbach, Uberlingen, Biberach, Pfulendorf et Wimpfen; enfin, les droits et possessions tant médiats qu'immédiats, dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin, situés au sud du Necker.

§. VI.

Au duc de Wurtemberg pour la principauté de Montbéliard et dépendances, comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Elwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwifalten, Schœenthal, Kombourg (avec supériorité territoriale sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg), Rothmunster, Heiligen-Kreuzthal, Margrethausen, Obristenfeld, Holtzhausen, et tous ceux situés tant dans les anciennes que dans les nouvelles possessions : plus, le village de Durrenmelstetten et les villes impériales de Weil, Reutlingen, Eslingen, Rotheweil, Hiengen, Aalen, Hall, Gmeindl et Heilbronn, le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes, savoir :

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg pour leur part au péage de Boppart : six cents florins dont moitié à Barteinstein, moitié à Schiffingsfurt.

Au prince de Salm-Reiferscheid pour son comté de Nider-Salm, douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum, pour la seigneurie d'Obenstein, douze mille deux cents florins.

Au comte de Schall pour la terre de Megen, douze mille florins.

A la comtesse de Hillesheim, pour la perte de la seigneurie de Reipoth-Kirchen, cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Lonwenhaupt pour les droits féodaux de sa part de la seigneurie d'Oben et Niderbrom, onze mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietricht pour *idem* etc., trente un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert pour les fiefs de Benthal et Brétigny, trois mille trois cents florins.

§. VII.

Au landgrave de Hesse-Cassel, pour Saint Goar et Rheinfels, et ses droits et prétentions sur Corwey: les bailliages mayençais de Fritzlar, Naumbourg, Neustadt et Amenbourg, les chapitres de Fritzlar et d'Amenbourg, et les couvens auxdits bailliages; plus, la ville de Helahausen et le village d'Empire de Holtzhausen; le tout à charge d'une rente perpétuelle de 28,500 florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection et autres sur les villes de Wetzlaer et de Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Willstett, de Katzen-Menbogen, de Branbach, d'Embs, de Kluberg et d'Epstein, ainsi que du village de Weipperfelden; le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Wolkmaisen, avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de 15,000 florins envers le prince de Witgenstein-Beslebourg; plus, les bailliages mayençais de Gerusheim, Bentheim, Hoppenheim, Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Wilbel, Rockenbourg, Hasseloch, Ostheim, Hirchorn, les possessions et revenus dépendans de Mayence, au sud du Mayn, situés au pays de Darmstadt, notamment les censes de Mœnchof, Gemdhof et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burgel et de Schwanheim; plus les bailliages palatins de l'Indenfels, Umstatt et Otzberg, et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim; plus les restes de l'évêché de Worms, les abbayes de Séligenstadt et de Mahienschloss près Rockenbourg et la prévôté de Wimpfen, la ville impériale de Friedberg et une rente perpétuelle de vingt et un mille florins sur les chapitres et couvents de la ville de Francfort; le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente apanagère du Landgrave de Hesse-Hombourg.

§. VIII.

Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsflet, la cession des villages au territoire de Lubeck déterminés ci-après, et pour ses droits et propriétés, et ceux du chapitre dans la ville de ce nom: l'évêché et grand chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Wechté et de Klopeebourg au pays de Munster.

§. IX.

Au duc de Meklenbourg Schwerin; pour les droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour les prétentions sur la presque île de Priwal dans la Trave: les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck, dans les villages de Warnekenhagen, Atten-Buchow et Krumbrook, et dans ceux de l'île de Poel; plus une rente perpétuelle de dix mille florins sur les chapitres et couvents médiats d'Osnabruch pour l'acquisition du bailliage de Neuhaus entre l'Elbe et la Reginis, dépendant du duché de Lavenbourg.

§ X.

Au prince de Hohenzollern-Echingen, pour ses droits féodaux dans le comté de Geulle, et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonville au pays de Liége; la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

Au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, pour les droits féodaux dans la seigneurie de Boxmeer, Dixmude, Berg, Gendingen, Etterwisch, Pannerden et Mullingen; et pour ses domaines dans la Belgique, la seigneurie de Glatt et les couvens d'Inzkhofen, de Klosterhemmen, et de Holzheun au pays d'Augsbourg.

§ XI.

Au prince de Dietrichstein, pour la seigneurie de Hasp au pays des Grisons, la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

§ XII.

Au prince de Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiller et celle de Lahr, dans l'Ortenau; les bailliages mayençais de Kanigstein, Hachsl, Kronenberg, Rudesheim, Oberlahnstein, Ettevill, Hashinn, Cassel avec les possessions du grand chapitre à la droite du Mayn sous Francfort; plus, le bailliage Palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne proprement dit, à l'exception des bailliages d'Altwied et de Nurbourg; les bailliages hessois de Katzenellenbogen, Branbach, Embs, Epstein et Kluberg dégagé des prétentions de Solms; les villages de Soden, Foulzbach, Schwanheim et Okristel; les abbayes de Limbourg, Rumersdorf, Bleidenstait, Sayn, et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité; enfin le comté de Sayn-Altenkirchen à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wilgenstein, dont les prétentions sur le comte de Sayn et dépendances demeureront éteintes.

Au prince de Nassau-Weilbourg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kirchheim-Polanden, le reste de l'électorat de Treves avec les abbayes d'Arnstein et de Marienstadt.

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stathouderat et de ses domaines en Hollande et en Belgique, les évêchés de Fulde et de Corwey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weigarten, les abbayes et prévôtés de Kofen, Saint-Gerold au pays de Weingarten, Banderen au territoire de Lichlenstein Ditkirchen au pays de Nassau; ainsi que tous les chapitres, abbayes, prévôtés et couvens situés dans les territoires assignés, à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siecle dernier.

§. XIII.

Au prince de Latour et Taxis, pour indemnité du revenu des postes de l'Empire, dans les provinces cédées à la France, et pour ses domaines dans la Belgique; l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchtal et de Neresheim et le bailliage d'Ostrach, dépendant de Salmanswiller, dans l'étendue de son administration actuelle, avec la seigneurie de Schemmelberg et les hameaux de Trisenthal, Franzhol et Stetten. La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui sera d'ailleurs garantie. En conséquence, lesdites postes seront maintenues *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville, et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles seront mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége électoral.

§ XIV.

Au prince de Lowenstein-Wertheim, pour le comté de Rutelange, les seigneuries de Schasseneck, de Lugnow et autres; les bailliages de Rothenfels et de Hombourg: au pays de Wurzbourg, les abbayes de Brombach, Neustatt et Holzkirchen, les régies Wurzbourgeoises de Widdern et Thalheim, et les droits et revenus de Wurbourg, dans le comté de Wertheim, sous la clause néanmoins de retrocéder le susdit bailliage de Hombourg, et l'abbaye de Holzkirchen, à l'électeur Palatin de Baviere contre une rente perpétuelle de quarante mille florins, ou tout équivalent, dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Lowenstein-Wertheim, pour le comté de Wermbourg; le bailliage de Frendenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Frisenstein et les villages de Montfeld, Ravenberg, Wessenthal et Freunfeld.

§. XV.

Au prince d'Ottingen-Wallerstein, pour la seigneurie de Dachsthul: l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Frussin et les couvens de Kirchim, Deggingen et Mailsingen, au pays de Wallerstein.

§. XVI.

Aux princes et comtes de Solms, pour la seigneurie de Rohrebach, celle de Kratz-Scarfeustein, Kirchfeld, pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arusbourg et sur le bailliage de Kleeberg: l'abbaye d'Arusbourg et celle d'Altenbourg, au pays de Solms.

§. XVII.

Aux princes et comtes de Stolberg, pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Conigstein: une rente perpétuelle de trente mille florins, sur les couvens médiats qui seront ultérieurement déterminés.

§. XVIII.

Au prince Charles de Hohenlohe Bartenstein; pour la seigneurie d'Oberbronn: les bailliages de Haltenberg-Stetten, Lautenbach, Yogstberg et Brannsbach, le péage de Wurzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neunkirchem, les parts de Mayence, Wurtzbourg et Kombourg, au bourg de Cunzelsan; le tout sous la clause de rétrocéder contre un juste équivalent à l'électeur palatin, le territoire nécessaire, pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue de Wurtzbourg à Rhotenbourg.

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg; pour leur part au péage de Boppart, la rente perpétuelle déjà mentionnée, de six cents florins sur Kombourg.

§. XIX.

Au prince d'Isembourg, pour la cession du village d'Okrissel, les villages de Hainsheim, près du Rhin et de Bengell, près d'Offenbach.

A la princesse d'Isembourg, comtesse de Barkstein; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin; une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur les chapitres et couvens médiats qui seront ultérieurement déterminés.

§. XX.

Au prince de Linange pour sa principauté, le comté de Dabo et la seigneurie de Weihersheim, ainsi que ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg; les bailliages mayençais de Mittenberg, Buchen, Seigenthal, Amorbach et Bischofsheim; les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hartheim et Ritberg détachés de Wurzbourg; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

Au comte de Linange-Guntersblum, la Kellerey mayençaise de Billigheim.

Au comte de Linange-Heidesheim, la Kellerey mayençaise de Heidenau.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche ainée, l'abbaye et le couvent d'Ubenstadt en Vétéravie.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette, l'abbaye d'Engelthal en Vétéravie.

§. XXI.

Au prince de Wied-Runkel, pour le comté de Créange; les bailliages de Nuerbourg et d'Altwied au pays de Cologne, et la Kellerey de Wilmar.

§. XXII.

Au prince de Bretzenheim, pour Bretzenheim et Winzenheim, la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

§. XXIII.

Au prince de Witgenstein-Beslebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach, la rente perpétuelle, déjà mentionnée de 15,000 florins, sur le duché de Westphalie.

Il sera pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein, pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Altenkirchen et Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Baden, les princes de Nassau et ledit comte de Witgenstein.

§. XXIV.

A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoires immédiats qui restent disponibles, ne suffiraient pas pour des assignations qui approchassent de leurs pertes, et qu'il convient néanmoins de leur faire un établissement proportionné auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvents immédiats suivans avec leurs dépendances, demeurent réservés à cette fin; savoir:

Ochsenhausen, Mnuchroth, Schussenried, Gutenzell, Hegbach, Bainds, Boucheim, Weissenau et Isny avec la ville.

La distribution de ces territoires sera faite provisoirement par une commission pour laquelle sont proposés le duc de Wurtemberg et le margrave de Baden, qui se chargeront en même-tems de l'administration provisoire.

Ladite commission, après s'être expliquée sur les demandes des comtes réclamans pour separer ceux qui sont qualifiés pour une assignation en territoire immédiat de ceux qui pourtaient ne pas l'être, fera la répartition provisoire dans des proportions relatives à la totalité des pertes desdits comtes qualifiés; et compte rendu sur le tout, il y sera statué définitivement par la députation d'Empire, ou à son défaut par la diete générale.

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, sera pour lesdits comtes, et pour tous les autres réclamans, assigné sur les chapitres, abbayes et couvens immédiats qui seront ultérieurement désignés.

§ XXV.

Le siége de Mayence sera transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur et d'archi-chancelier du saint Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étendra sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Treves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les Etats du roi de Prusse.) Enfin, sur celles de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat palatin de Baviere.

Quant au temporel, la dotation de l'archi-chancelier sera formée de l'électorat d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La premiese sera formé du grand-bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelle; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orb, avec la Saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage wurzbourgeois d'Aurach au Sinngrand; la seconde comprendra la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Ober-Munster; le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Baviere. Cette dotation sera formée en outre de la ville impériale de Wetzlaer à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdits principautés et comtés; plus, de la maison de Kompostel à Francfort,

et des propriétés et revenus du grand chapitre de Mayence, tenues et fermes hors des bailliages assignés au roi de Prusse, aux landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange. Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à 650,000 florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément de l'indemnité de l'archi-chancelier fixée à un million de florins par des assignations sur des chapitres, abbayes et couvens médiats.

Il sera pourvu également à l'entretien du grand chapitre de Mayence.

§. XXVI.

Les Ordres Teutoniques et de Malte seront, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation; et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils recevront en compensation, savoir:

Le prince grand-maître de l'Ordre Teutonique;

Les chapitres, abbayes et couvens médiats du Voralberg, de la Souabe autrichienne, et généralement tous les couvens médiats des diocèses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a été disposé hors ceux du Brisgau.

Le prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne;

Le comté de Bondorff, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennebach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du Brisgau, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liege, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sieges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

§. XXVII.

Le college des villes impériales demeurera composé à l'avenir des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Bremen et Hambourg.

Elles jouiront, dans toute leur étendue, de leur territoire respectif, de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque, sans réserve ni exception; sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouiront pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres d'Empire. A cet effet, elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire, ordinaire et extraordinaire; et, dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles recevront en outre en indemnité compensation et concession, savoir:

La ville d'Augsbourg; tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en dedans qu'en dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck, pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Mecklenbourg; tout le territoire de l'évêché et grand chapitre de Lubeck, avec leurs droits et revenus compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorff, une ligne tirée de-là au-dessus de Svartau, à une distance de 500 toises au moins de la Trave, le Holstein danois et le Hanovre. Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les Etats du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort, pour la cession de sa part aux villages de Soden et Soulzbach, les chapitres, abbayes et couvens situés dans son enceinte, avec toutes leurs dépendances, tant en dehors qu'en dedans de son territoire, sous la condition de servir une rente perpétuelle de 21,000 florins au landgrave de Darmstadt; une de 28,000 florins au comte de Salm-Reiferscheid-Dick; une de 3600 florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de 2400 florins au comte de Stadion-Thannhausen. Le commerce de Francfort sera en outre affranchi de tous droits de haut-conduits exercés ou prétendus par aucun des Etats d'Empire.

Le territoire de Brémen comprendra le bourg de Wegesack avec dépendances, le Grollande, le Bourkoff, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vahr, et tous ceux compris entre le territoire actuel et les rivières de Wumme et de Leesum, avec tous les droits, bâtimens et revenus dépendans du duché et grand chapitre de Brémen dans son enceinte.

Pour mettre le commerce de Bremen et la navigation du bas Weser à l'abri de toute entrave, le péage de l'Elsfleet-Sara, supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque: et les vaisseaux ou bâtimens et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite riviere, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

La ville de Hambourg aura à sa disposition tous les droits, bâtimens et revenus du duché de Brémen et de son grand chapitre, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle sera remise à des transactions ultérieures.

Les six villes, ci-dessus nommées, ne pourront permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire que pour les Etats de l'Empire.

§ XXVIII.

Les indemnités qui pourraient être dues à aucun des membres de l'Ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités des comtes d'Empire, assignées en rentes perpétuelles sur des chapitres, abbayes et couvens médiats déterminés et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes.

§. XXIX.

La république helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions dépendentes de ses établissemens ecclésiastiques situés en Souabe, recevra l'évêché de Cpire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers; plus la seigneurie de Trasp. Elle sera, en outre, autorisée à racheter, au moyen de rente perpétuelles équivalentes au produit net, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties intéressées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus appartenans soit à l'empereur, aux princes et Etats d'Empire, soit aux établissemens ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers dans toute l'étendue du territoire helvétique.

§. XXX.

Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédens, seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles sera fixée au 1er décembre de chaque année.

§. XXXI.

La dignité électorale sera accordée au margrave de Baden, au duc de Wurtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour leur introduction, observeront les formalités d'usage.

§. XXXII.

Le roi de Prusse aura deux votes virils, l'un pour Erfurth, l'autre pour l'Eichsfeld. Le landgrave de Hesse-Cassel, deux votes virils, l'un pour Fritzlar, et l'autre pour Hanau; et le landgrave de Hesse-Darmstat, un vote viril pour le duché de Westphalie.

Les princes de Nassau-Usingen, Nassau Wielbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange et Arémberg seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec un vote viril, affecté aux possessions qu'ils reçoivent en indemnité de leurs anciennes terres immédiates. La même introduction avec le droit de vote viril aura lieu pour le prince de Solms-Braunfels.

§. XXXIII.

Le privilége de *non appellando* illimité sera accordé aux nouveaux électeurs, au Landgrave de Hesse-Darmstadt, pour les nouvelles possessions et à la régence commune de la maison de Nassau.

§. XXXIV.

Les principes suivans sont inséparables des dispositions précédentes.

1°. Tous les biens des grands chapitres et de leurs dignitaires seront incorporés au domaine des évêques, et passeront avec les evêchés aux princes auxquels ceux-ci sont assignés.

2°. Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tant d'hommes que de femmes, tant protestans que catholiques, tant médiats qu'immédiats dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précédens, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, sous la réserve formelle:

A. Du complément et supplément d'indemnité des Etats et membres héréditaires de l'Empire qui, par les arrangemens précédens, doivent être indemnisés en rentes perpétuelles affectées sur cette masse;

B. De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées, conformément au réglement qui sera dressé incessamment;

C. Des pensions du clergé supprimé, qui seront pareillement réglées, et assurées dans le moindre délai possible.

La quote-part destinée aux compléméns et supplémens d'indemnités, ne pourra, en aucun cas, excéder les trois dixiemes des revenus desdits chapitres, abbayes et couvens. Ceux protestans ou mixtes, en seront entierement exemts. Les chapitres, abbayes et couvens, nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passeront à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits et revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

3°. Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situées sur l'autre rive, devront en demeurer distraits et mis à la disposition des gouvernemens respectifs.

4°. Les terres et propriétés assignées aux Etats d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au paiement des dettes desdits princes, tant personnelles que celles provenant de leurs anciennes possessions; sauf les traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucun des Etats de l'Empire.

5°. Tous les péages du Rhin perçus soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

6°. Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant des cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, releveront désormais directement de l'empereur et de l'Empire, si la supériorité y est attachée comme Etat d'Empire. Dans le cas contraire, ces fiefs releveront du prince territorial dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néanmoins, les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, releveront de l'électorat d'Aschaffenbourg.

7°. Les votes des comtes immédiats d'Empire seront transférés sur les terres qu'ils reçoivent en dédommagement; et les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par les arrangemens précédens, se trouveront en possession de chefs-lieux.

8°. La sécularisation des couvens de femmes récluses ne devra s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain. Mais les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns ni les autres ne pourront recevoir de novices que du consentement du prince territorial.

9°. Les parties indemnisées seront tenues aussitôt qu'elles seront en jouissance des pays qui leur sont donnés en indemnité, de se charger en même tems de l'entretien convenable de toutes les personnes qui y jouissaient d'une existence publique, tant civile qu'aulique et militaire; et un réglement sera présenté à cet effet immédiatement après l'adoption du présent plan.

10°. La jouissance des biens assignés en indemnité commencera au 1er. décembre 1802, pour les princes et Etats indemnisés qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations. Les arrérages, jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs; sauf tout autre arrangement convenu entre les parties intéressées.

11°. Les dispositions précédentes rendent caduques, tant les prétentions qui existaient sur les terres devenues françaises, que celles qui existaient sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin.

12°. Tous échanges, pacifications de territoire et transaction quelconques des princes, Etats et membres de l'Empire entr'eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront force et exécution sous la même sanction que les clauses et stipulations du présent plan général d'indemnités.

A Ratisbonne, le 16 tendemiaire an 11. (8 octobre 1802). *Signé*, LAFOREST.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 15 octobre (23 vend.)*

*Premiere séance du corps-législatif. — Présidence du citoyen Lublink, le jeune.*

Les législateurs se sont assemblés aujourd'hui dans le local occupé autrefois par la premiere chambre.

On a nommé les douze orateurs pour discuter les lois que le gouvernement présentera. Ce sont les citoyens de Jongh, Vischer, de Crane, Cremers, Huber, Van Haersolte, Lolofs, Van Marle, Ninaber, Forest, Van Sandens et Spelman.

Le gouvernement-d'Etat a fait présenter un message dans lequel il propose d'exempter les officiers subalternes de l'armée de terre des contributions imposées sur les revenus pendant vingt-cinq ans. Le gouvernement demande aussi qu'on leur remette ce qu'ils ont à payer depuis l'année 1800, et que tous les bas-officiers soient dispensés de contribuer aux impositions extraordinaires, ainsi qu'à l'arriéré des années 1799, 1800, 1801 et 1802.

Ce message a été renvoyé à une commission spéciale.

Un autre message a informé le corps-législatif que le gouvernement a nommé les citoyens Bicker et N. Calkoen, pour être présentés à l'assemblée comme candidats à la place qui va vaquer au gouvernement-d'Etat. Ces citoyens sont chargés de nommer les autres candidats qui, comme eux, seront éligibles à la place du gouvernant, Pyman. L'élection a été remise à mercredi prochain.

L'assemblée s'ajourne à mardi.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## COLONIES.

*Isle de la Martinique.*

### PROCLAMATION.

*Le conseiller d'état de la République française, préfet de la Martinique, Sainte Lucie et dépendances, aux habitans et négocians établis dans ces îles.*

A peine dégagé des travaux pénibles de la guerre et des importantes négociations de la paix qui vous rend à la France, le premier consul s'est occupé des moyens de fixer parmi vous le repos et tous les genres de prospérités.

Ce n'était pas assez pour lui que vous n'eussiez point éprouvé les désordres dont les autres colonies ont été le théâtre, il a voulu vous en garantir pour jamais, en éloignant de l'administration qui doit vous régir, le système innovateur qu'on a introduit dans ces colonies malheureuses, où, sous le nom de liberté, on a jeté les brandons de toutes les fureurs.

Témoin des sollicitudes du Gouvernement à cet égard, appelé par mes fonctions à méditer avec lui ses vues bienfaisantes, j'ai eu la satisfaction de voir convertir en lois les projets émanés de sa sagesse.

Une amnistie générale a été accordée en France aux divers partis qui ont déchiré son sein; toutes les haines sont appaisées, tous les sujets de division sont détruits; je vous apporte le même bienfait.

La liberté des consciences et des cultes a été reconnue, et le Gouvernement s'est plu à rendre un hommage solennel à *la religion catholique* qu'il professe avec la grande majorité des Français.

Non-seulement le *principe créateur et conservateur* de la prospérité des colonies a été consacré, mais encore les bras nécessaires à leur culture, seront augmentés par le commerce.

Enfin le Gouvernement a l'heureuse faculté de pouvoir établir tous les réglemens qui lui paraîtront désormais utiles à l'amélioration et au bonheur de ces contrées.

Le premier consul m'a chargé de vous annoncer à cet égard que la Martinique et Sainte-Lucie, heureuses et chères à la métropole, conserveraient les lois et le régime intérieur qu'elles avaient avant 1789.

Leurs institutions religieuses, leur système judiciaire ne seront point changés; la culture et le commerce y seront encouragés par tous les moyens possibles, et que l'expérience démontrera nécessaires, ou seulement utiles.

Les sciences et les arts seront cultivés dans ces colonies comme en France, où chaque jour le progrès des lumières ajoute au bonheur de ses habitans.

En reconnaissance de tous ces bienfaits, le Gouvernement ne vous demande que de seconder ses vues en travaillant à votre propre félicité, par le concours de vos efforts, et à celle de vos esclaves, par le maintien constant de la discipline, à la fois juste et sévère, que les lois vous commandent d'exercer envers eux.

Imitez sa sagesse en oubliant tout ce qui a précédé cette heureuse époque; que le souvenir du passé ne vienne pas troubler la douce jouissance d'avoir recouvré votre patrie : soyez désormais constamment unis, soyez Français.

Comptez alors sur toute la bienveillance du Gouvernement, comme vous devez vous attendre à voir exercer toute sa rigueur et déployer sa force contre ceux qui oseraient tenter de détruire l'ordre, la tranquillité et l'union qu'il veut maintenir parmi vous.

Telles sont, citoyens, les dispositions de la République française en faveur de ses colonies. Je dois vous les annoncer au moment où ses soldats, qui ont si vaillamment combattu, arrivent parmi vous pour en assurer l'exécution et anéantir l'espoir des malveillans, s'ils pouvaient en conserver encore.

Vous avez aussi pour garant de ses intentions bienfaisantes, outre sa loyauté si souvent éprouvée, même par ses ennemis, le choix que le Gouvernement a fait pour commander à la Martinique et à Sainte-Lucie, de l'un des officiers généraux les plus distingués dans sa marine.

La sagesse, les talens et les principes du capitaine-général VILLARET-JOYEUSE, autant que ses vertus militaires, vous assurent d'avance le règne constant et paisible de l'ordre et du bonheur dans ces colonies, comme l'entière et tranquille jouissance de vos propriétés.

BERTIN.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 1er. brumaire.*

Le citoyen Forlenze, correspondant de la société des Observateurs de l'homme, a communiqué à cette compagnie, dans la séance du 27 vendémiaire, le résultat de ses opérations pendant son voyage de l'an 10. Parmi les faits intéressans qu'il a rapportés, on a remarqué celui relatif à un aveugle de naissance, âgé de seize ans, que le cit. Forlenze a opéré à Dijon. Ce jeune homme était idiot, et son état ne donnait que très-peu d'espoir pour le succès de l'opération; mais la perception de la lumière a changé en peu de temps son moral et l'idiotisme a disparu avec la cécité. Le citoyen Forlenze, a fait sentir les avantages que la métaphysique pourrait tirer de l'observation du passage de l'a cécité à la vision chez les aveugles-nés; mais il a démontré la nécessité de faire ces observations sur plusieurs sujets à la fois. Il a proposé à la société des Observateurs d'homme, de s'occuper des moyens de rassembler sept individus, de différens âges et sexes, qui sont prêts à se rendre à son invitation.

Les membres de la société galvanique, réunis le 29 vendémiaire, ont donné au professeur Aldini un banquet nombreux, en témoignage des services que ce phisicien distingué a rendus au galvanisme par ses écrits et par ses expériences.

Vers la fin de ce repas, moins remarquable par sa somptuosité que par l'amitié franche et par la conversation intéressante des convives; des toasts nombreux ont été portés successivement :

1°. Le président de la société, le cit. Nauche a dit : permettez, citoyens, qu'organe de la société, galvanique reconnaissante, je porte en son nom le premier toast, *à l'immortelle mémoire de Galvani et aux succès d'Aldini son neveu et son ancien collaborateur.*

2°. Aldini a répondu par le toast suivant :

« A la gloire de Volta et de Humbold, et à la » réunion de tous les savans qui s'occupent de » l'électricité soit métallique, soit animale. »

3°. Le général Lespinasse,

» A Bonaparte; premier consul de la République » française, vie longue et prospere, à celui dont » les bienfaits encouragent l'étude, et hâtent les » progrès du galvanisme ».

4°. Le docteur Doussin-Dubreuil,

» Aux bienfaiteurs de l'humanité qui feront des » applications utiles du galvanisme, à l'art de guérir. »

Ces toats et d'autres qui rappellaient les avantages de la paix, et les principales époques de la science galvanique, ont été portés et accueillis avec enthousiasme.

L'assemblée a aussi donné des marques particulières de considération au cit. Abrial, sénateur, aux citoyens Mauduit, Lalande, Dumas, Gautherot et autres savans qui assistaient à ce banquet.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Saint-Cloud, le 17 vendemiaire, an 11 de la République une et indivisible.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens dont les noms suivent :

Leur décerne, à titre de récompense nationale, savoir :

Un sabre d'honneur au cit. Mangin, lieutenant de la 66e, qui s'est distingué à l'armée de la Guadeloupe, en montant, à la tête des grenadiers, à l'assaut d'un fort occupé par les rebelles.

Un fusil d'honneur au cit. Jacques Lebailly, sergent de la 66e, qui s'est présenté, sans être commandé, pour monter à l'assaut d'un fort défendu par les noirs révoltés.

Un fusil d'honneur au cit. Chainaut, caporal de la 87e, qui s'est présenté, sans être commandé, pour monter à l'assaut.

Un fusil d'honneur au cit. François Silly, caporal au bataillon expéditionnaire, qui s'est présenté, sans être commandé, pour monter à l'assaut.

Un fusil d'honneur au cit. Jacques Opethe, grenadier de la 15e., qui s'est présenté trois fois des premiers, pour monter à l'assaut, et a reçu trois coups de feu.

Un fusil d'honneur au cit. Jean Peruchon, qui s'est présenté volontairement pour monter à l'assaut.

Un fusil d'honneur au cit. Mercier, grenadier de la 37e., qui s'est présenté volontairement pour monter à l'assaut.

Un fusil d'honneur au cit. Boisson, grenadier de la 37e. qui s'est présenté, sans être commandé, pour monter à l'assaut, et a reçu une balle à la tête.

Un fusil d'honneur au cit. Jean-Baptiste Garnier, grenadier de la 66e., qui s'est présenté volontairement pour monter à l'assaut, et a reçu une balle à la tête.

Un fusil d'honneur au cit. François Chabaut, grenadier de la 66e., qui s'est présenté volontairement pour monter à l'assaut.

Un fusil d'honneur au cit. Charles Bouchires, grenadier de la 66e., qui s'est présenté volontairement pour monter à l'assaut.

Ils jouiront des prérogatives attachées auxdites récompenses par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul;

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 17 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le fils du citoyen Desperoux, mort grand-juge à Saint-Domingue, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 24 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, arrête :

Art. Ier. Emile Victoire Cardan, âgé de 7 ans, dont le père, chef de la 105e demi-brigade de ligne, est mort couvert de blessures, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 17 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Maximin Brueys, fils du vice-amiral Brueys, tué au combat naval d'Aboukir, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 17 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé agent de change pour en remplir les fonctions près la Bourse de commerce de Toulouse, le cit. Girard fils aîné.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 400 francs fait aux pauvres malades de l'hospice civil d'Orange, par le citoyen Jean Amié, propriétaire, habitant de cette ville, suivant son testament du 22 germinal an 10, reçu par Durand, notaire, sera accepté par la commission administrative dudit hospice, qui fera, pour la sûreté du legs, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

II. Lors du remboursement, à l'époque fixée par le testament, le legs sera employé par ladite commission de la manière qui sera réglée par le préfet du département de Vaucluse.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier Le legs fait à l'hospice civil de Pamiers, département de l'Arriége, par Jeanne Riviere, suivant son codicile du 2e jour complémentaire an 9, reçu par Coferon, notaire, consistant dans la moitié des biens qui lui appartiendrait au moment de son décès, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre la délivrance du legs, et à en consentir la réduction, dans le cas où il excéderait la portion de biens dont il était permis à la testatrice de disposer suivant les lois.

III. Si le montant du legs excede 600 francs, il sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat; sinon, de la maniere qui sera réglée par le préfet.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 32.* *Dimanche, 2 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 1er octob. (9 vendemiaire.)*

HIER, à cinq heures du soir, le citoyen Vesteren van Themat, envoyé extraordinaire de la République batave, a eu son audience de présentation auprès de leurs majestés.

L'audience de M. Arbuthnot, ambassadeur d'Angleterre, aura lieu incessamment. Ce ministre a été retenu six jours dans les sinuosités des rochers qui gênent et contrarient beaucoup l'approche de notre port. Du petit port d'Alaro jusqu'à Stockholm, il n'y a par terre que quatre milles du pays; mais on en compte par mer dix-huit, c'est-à-dire, plus de quarante lieues communes de France, et il faut un bon vent pour faire cette traversée en deux jours: elle en emploie quelquefois huit et davantage. Cette circonstance rend notre port très-incommode, mais aussi de très-difficile accès pour une escadre ennemie. Il a souvent été question d'abréger ce long circuit, en coupant par un canal la très-petite langue de terre qui sépare une fort petite crique de la Baltique d'un enfoncement du lac Meler, à l'endroit où est placée la petite ville de Sœder-Talier, distante de 8 ou 9 lieues de Stockholm. Sans doute la navigation en tems de paix y gagnerait beaucoup; mais il y aurait à perdre pour la sureté. Il paraît cependant qu'on passera sur cet inconvénient; le gouvernement prend en ce moment des mesures pour l'exécution très-desirée du canal projetté depuis long-tems.

— La reine touche au terme de sa grossesse; et déjà on prépare pour l'époque où elle relevera de couches, la représentation de l'opéra français d'*Anacréon chez Polycrate*, traduction suédoise.

— Un artiste français, habile paysagiste, M. Belanger, établi ici depuis quelques années, vient de faire plusieurs vues de Haga, résidence favorite du roi. Ces jolis tableaux, fort goutés par les connaisseurs, sont destinés par S. M. à la princesse de Bade, sa belle-mere qui a paru desirer avoir sous ses yeux les lieux paisibles et solitaires où elle a passé les premiers mois de son veuvage. Quatre de ces tableaux sont déjà partis pour Carlsruhe.

— M. Catteau, pasteur de l'église réformée de cette capitale, auteur du meilleur ouvrage qui ait été écrit en français sur la Suede, après une absence de quinze mois, est de retour ici depuis quelques jours.

— La compagnie des Indes-Orientales a reçu la nouvelle que ses bâtimens, *Marie-Caroline* et *Frederica*; sont arrivés à Canton, le 19 mars dernier. Le premier a perdu dix hommes et le second neuf.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 7 octobre (15 vendemiaire.)*

M. le baron de Simpschon, qui commande à Brunn, a reçu du conseil de guerre l'ordre de visiter les côtes de l'Adriatique, les frontieres de la Croatie et de l'Esclavonie, pour ordonner les améliorations nécessaires sous le rapport militaire, et faire à son retour un rapport détaillé sur l'objet de sa mission.

— Il va être mis pour quelques millions de florins de monnaie en circulation.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 10 octobre 1802 (an 1er.)*

LE conseil-législatif, consulté sur l'interprétation et l'esprit des lois du 1er nivôse an 9, et du 2 frimaire an 10, relatives à la vente des tabacs, a, par une déclaration en date du 25 septembre, émis l'avis que l'art. IV de la loi du 2 frimaire an 10, conserve à la nation la vente exclusive des tabacs, qui lui avait été attribuée par la loi du 1er nivôse an 9.

Le vice-président a, le 6 octobre, approuvé cette déclaration, et l'a fait publier.

---

Le vice-président, en exécution des lois du 1er nivose an 9, et du 2 frimaire an 10, relatives à la vente exclusive des tabacs, a arrêté, le 4 octobre, qu'il ne serait permis de planter des tabacs qu'à ceux qui en auraient la permission expresse du gouvernement, et que les contrevenans seraient punis suivant les lois.

---

Le vice-président a, par un arrêté du 30 septembre, nommé le citoyen Guido Villata conseiller-rapporteur près le grand-juge ministre de la justice, spécialement pour les matieres criminelles, le citoyen Albert Canziani capitaine de justice président du tribunal criminel, et le citoyen Etienne Luvini préfet de police du département de l'Olona.

---

Le citoyen Luvini, nommé préfet de police du département de l'Olona, a fait une proclamation par laquelle il annonce son entrée en fonctions, et promet aux citoyens zele et surveillance.

---

Le ministre des finances a publié, le 29 septembre, un ordre du vice-président, qui charge les sous-économes de biens nationaux de recevoir les soumissions pour les mêmes biens.

---

Le conseil-général du département de l'Olona s'est complette lui-même le 27 septembre, en exécution de l'arrêté du vice-président, en date du 12 du même mois.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### COLONIES.

LE conseiller-d'état, préfet de la Guadeloupe et dépendances;

Ordonne à tous les habitans, propriétaires ou domiciliés des bourgs et villes, et à tous citoyens quelconques, de déclarer (dans un délai de quinze jours après la réception du présent ordre) les individus noirs ou de couleur, de tout âge et de tout sexe, qui pourraient être chez eux, soit employés à la culture, ou comme domestiques, ouvriers ou locataires, lesquels ne leur appartiennent pas, et qui leur proviennent des prises, des propriétés nationales ou domaniales, des autres colonies, ou des autres habitations de cette même colonie.

Les déclarations seront adressées, signées et certifiées, au commissaire du gouvernement de la commune dans laquelle réside le déclarant; et par le commissaire transmises au préfet colonial avec ses observations.

Ceux qui ont des noirs sur lesquels le Gouvernement a des droits, seront admis à prendre des arrangemens avec l'administration pour les conserver à demeure ou à loyer, et le préfet s'empressera de faciliter ces arrangemens toutes les fois qu'ils pourront avoir lieu sans nuire aux intérêts de la République, ou à ceux de quelque individu.

Ceux qui n'auraient pas fait la déclaration exigée ci-dessus dans le tems prescrit, seront séverement recherchés et punis des mêmes amendes et peines qui sont réglées contre les receleurs des divaguans ou contre les détenteurs des propriétés de l'Etat.

Les commissaires du Gouvernement dans les communes sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Fait à la Basse-Terre-Guadeloupe, le 22 fructidor an 10.

LESCALLIER.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Arrêté concernant l'état des personnes de couleur.*

Le conseiller d'état, préfet de la Guadeloupe et dépendances;

Vu la nécessité d'établir une police réguliere dans cette colonie, agitée depuis un nombre d'années par différens évenemens, auxquels doit succéder l'ordre convenable, conformément aux intentions des consuls de la République;

Considérant que pendant treize années de révolution, il n'a été suivi aucune des formes qui existaient anciennement pour constater et assurer l'état des personnes libres, et leur affranchissement de de toute servitude, esclavage ou domesticité, et qu'il est résulté de cet oubli des regles anciennes, une confusion d'individus qui ne sont pas suffisamment connus; à quoi il ne peut être pourvu qu'en partie par un nouveau dénombrement demandé dans toute la colonie;

Voulant faciliter aux gens honnêtes et bons de cette classe nombreuse et industrieuse, anciennement connue sous le titre de *gens de couleur libres*, les moyens d'être reconnus et avoués, d'exercer librement et sûrement leurs professions et industrie, sous la protection d'un gouvernement juste et bienfaisant, leur éviter d'être confondus avec des hommes étrangers au sol, pour la plupart, qui ont attiré sur eux la vengeance nationale, causé des malheurs à cette colonie, et élevé des doutes et et des nuages sur plusieurs individus qui meritent d'être distingués par leur moralité et leur bonne conduite; arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tous les individus noirs ou de couleur anciennement libres, soit par leur naissance ou par affranchissement antérieur à l'année 1789, sont tenus de présenter au préfet colonial leurs titres et patentes de liberté et d'affranchissement, ou les preuves de leur état, afin d'être vérifiés et reconnus.

II. Les individus de couleur ou noirs qui, soit par affranchissement sous seing-privé, soit par des actes des gouvernans ou autres causes postérieures à l'année 1789, soit pour être venus du dehors, prétendent au même état de gens de couleur libres, sont tenus de se présenter au préfet colonial, avec les preuves, les motifs ou les titres qu'ils peuvent faire valoir, pour être examinés en conseil de préfecture et approuvés, s'il y a lieu, et leur état être assuré par une patente réguliere, signée du préfet.

III. Ceux qui, dans un délai de trois mois, n'auraient pas rempli cette formalité et prétendraient à la qualité de gens de couleur libres, seront reputés vagabonds et gens sans aveu, et poursuivis comme tels, suivant la rigueur des lois relatives au vagabondage; ou renvoyés à la culture, s'ils y appartiennent.

IV. Il ne sera perçu aucune taxe pour la vérification des titres des gens de couleur libres de naissance, ni pour ceux qui auraient leurs patentes en regle d'affranchissement, antérieures à l'année 1789.

Les autres paieront au trésor public pour l'obtention de leur patente d'affranchissement, une taxe qui ne pourra excéder 1200 fr. argent de France, et que le préfet colonial pourra modérer suivant les circonstances et pour des motifs de service rendus à la chose publique, après discussion dans le conseil de préfecture.

V. Ces taxes seront versées au trésor sur l'ordonnance du chef d'administration, visée du préfet, par chaque individu qui, avant d'obtenir sa patente, devra rapporter la quittance du payeur.

Fait à la Basse-Terre Guadeloupe, le 22 fructidor an 10. LESCALLIER.

---

#### DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

*Fête célébrée à Lahaye-Descartes, pour l'inauguration du buste de René Descartes.*

Le 10 vendemiaire an 11, le buste de René Descartes, envoyé par le ministre de l'intérieur au citoyen Tierry, propriétaire de la maison qu'ont habitée les parens de ce philosophe, a été placé dans la chambre où il naquit, par le général Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire.

La fête préparée en l'honneur de ce grand-homme, et annoncée par un programme, avait conduit la veille, dans la commune de Lahaye-Descartes, un grand nombre de fonctionnaires publics, et d'étrangers des deux sexes des départemens voisins.

Les premiers fonctionnaires publics du département, et la presque totalité de ceux de l'arrondissement, étaient arrivés la veille.

C'est au milieu de cette réunion que le buste de Descartes, porté par des vieillards, de la maison commune où il avait été déposé, précédé et suivi par un groupe d'enfans, et entouré de madame de Marcé, arriere-petite-niece, ses enfans et petits-enfans, s'est avancé vers le lieu qui l'a vu naître.

Plusieurs brigades de gendarmerie, un détachement de la garde nationale, une musique nombreuse, rendaient facile et intéressante la marche du cortége.

Plusieurs orateurs ont été entendus.

Le général-préfet a terminé par un éloge du philosophe, la station qu'a faite le cortége près l'autel de la patrie, décoré de guirlandes de chêne et de fleurs.

A l'issue d'un dîner où le premier magistrat du département avait réuni la famille de Descartes, les fonctionnaires publics étrangers et ceux du département, une société philantropique de Loches a joué, dans la salle qui lui avait été préparée, la piece intitulée: *René Descartes*, du citoyen Boutilly de Tours. Dans les entr'actes, des hymnes faits pour la fête ont été chantés.

Un feu de joie a été allumé sur les bords de la Creuse par l'arriere-petite-niece de Descartes et par le général-préfet, entourés de tout le cortége. Ils ont assisté à un feu d'artifice tiré au même lieu, d'où ils se sont rendus à un bal qui s'est prolongé fort avant dans la nuit, et a terminé la fête.

Le canon s'est fait entendre pendant deux jours. La musique guerriere, qui a parcouru les places de la ville à différentes heures du jour; l'urbanité des citoyens de Lahaye pour leurs nouveaux hôtes;

la beauté remarquable des femmes qui habitent cette petite portion de territoire du département d'Indre-et-Loire, la sérénité du ciel, ont contribué à donner à cette journée un ton de gaîté qui n'a point nui à celui de décence que devait avoir la fête.

## *Paris, le 1er brumaire.*

Les derniers troubles de l'Helvétie ayant donné de l'inquiétude aux Etats voisins, le Gouvernement français, aussitôt qu'il a vu le désordre arrêté et sa médiation demandée, s'est empressé d'en faire part aux puissances limitrophes. Voici la lettre qui a été écrite à cette occasion, le 23 vendemiaire, à M. de Cetto, ministre de Bavière.

*Le ministre des relations extérieures, à M. de Cetto.*
*Paris, le 23 vendemiaire an 11.*

Monsieur, les rapports de voisinage qui existaient entre la Baviere et la Suisse, et que doivent resserrer encore les nouvelles acquisitions que S. A. S. E. va faire en Allemagne, ont dû lui faire porter une attention toute particuliere sur les derniers événemens dont l'Helvétie a été le théâtre. Ce pays est depuis long-tems divisé. Une influence d'intrigue et d'argent y a empêché jusqu'à ce jour, que le gouvernement établi par les suffrages du plus grand nombre pût y prendre l'assiette et le pouvoir nécessaire à sa conservation.

Tant que l'opposition s'est bornée à des menées insidieuses et obscures, le premier consul n'a pas cru devoir intervenir dans des discussions auxquelles le tems et l'influence du repos général de l'Europe promettaient toujours de mettre un terme. Mais enfin les ennemis du peuple helvétique ont tenté une opposition d'éclat : le sang a coulé, et l'Helvétie a été menacée d'un bouleversement.

Dans cette conjoncture effrayante, tous les vœux ont demandé la médiation du premier consul. Le parti même qui s'était armé contre le gouvernement, entraîné par l'opinion des hommes qu'il avait dû égarer pour les attacher à lui, se vit forcé de réclamer solennellement la médiation de la France.

Les puissances continentales, voisines de l'Helvétie, n'ont pu envisager sans crainte les suites extérieures d'un désordre dont le foyer était établi dans ce pays, et dans cet état de choses, l'humanité, l'intérêt de la France, de l'Europe, demandaient que le premier consul se désistât de la détermination qu'il avait prise de ne pas se mêler des affaires de la Suisse. Il a parlé comme médiateur, comme ami, et l'Helvétie a été pacifiée. Le peuple est rentré dans ses foyers. Ces hommes simples et droits, voyant qu'ils avaient été abusés, ont menacé de leurs armes les chefs qui avaient cherché à diffamer la France, dans leur esprit, et qui, dans leurs actes publics, s'étaient permis de l'outrager. Le mépris général fait aujourd'hui justice de leurs clameurs.

Tels sont, monsieur, les faits que j'ai cru devoir vous communiquer. Le premier consul n'a pas dû, n'a pas voulu abandonner un pays qui a besoin de l'amitié de la France, et qui, sans le bienfait de son influence, eût passé en peu de tems par toutes les horreurs de l'anarchie sous l'ancien joug qu'il se sent heureux d'avoir brisé.

Mais en même tems qu'il a reconnu la nécessité d'aider la nation helvétique à fixer enfin elle-même, et d'une maniere irrévocable, sa destinée constitutionnelle, il n'a pas cessé un moment d'envisager que la plus parfaite indépendance devait être la base de sa constitution. Le droit de s'organiser acquis à l'Helvétie, est un des résultats glorieux de la guerre que la France a soutenue contre les plus fortes armées de l'Europe, et des traités qui l'ont terminée.

C'est parce que l'Helvétie tient ce droit des victoires et de la politique bienveillante de la France, que le premier consul veut aujourd'hui en protéger l'exercice, et s'assurer qu'une poignée d'émigrés turbulens, déserteurs des armées étrangeres, et qui viennent de porter le fer et la flamme dans leur pays, ne réussiront pas à priver de leurs droits la presque totalité de leurs concitoyens.

Ce n'est point par des tels hommes que le traité de Lunéville peut être invoqué en ce qui regarde l'Helvétie, mais bien par la grande portion du peuple qu'ils auraient voulu opprimer, et dont le traité garantit l'indépendance. Ces hommes sont-ils une partie aussi estimable, aussi importante de l'Helvétie que l'Argovie, le pays de Vaud et les Bailliages autrefois sujets, dont la France a garanti les droits politiques, non-seulement au traité de Lunéville, mais dans tous ceux qui depuis la guerre ont resserré les anciens liens de la France et de l'Helvétie ?

On conçoit que ce sont eux qui chercheront à répandre que la République helvétique pourrait être amenée par esprit d'imitation à avoir avec le premier consul, les rapports qui l'unissent à la République italienne. Mais cette pensée est aussi loin de la prévoyance du premier consul, qu'opposée à toutes ses déterminations; et son intention formelle est de ne concourir à l'organisation de la Suisse, que pour lui assurer une indépendance absolue.

Je me persuade, monsieur, que vous voudrez bien transmettre à S. A. S. E. les communications que j'ai l'honneur de vous faire, et dont elle ne manquera point d'apprécier l'importance.

Recevez l'assurance de ma haute considération.

*Signé*, Ch.-Mau. Talleyrand.

---

Le citoyen Beaussier, chargé d'affaires et commissaire-général de la République à Tripoli de Barbarie, d'où les circonstances de la guerre l'avaient obligé de s'éloigner, vient d'y repasaître sur le lougre *le Renard*, commandé par le citoyen Constantin, lieutenant de vaisseau.

Le pavillon tricolore a été salué par les forts de trente-un coups de canon, qui ont été immédiatement rendus.

Le capitaine du port, beau-frere du pacha, s'est rendu à bord avec plusieurs officiers de la régence pour complimenter, au nom du prince, le citoyen Beaussier. En quittant le bord, il a été salué de sept coups de canon.

Lors du débarquement du citoyen Beaussier, il a été salué de sept coups par le canon du château. Le pacha lui avait envoyé plusieurs tchaoux et l'un de ses plus beaux chevaux richement caparaçonné.

Parvenu dans la salle du trône, le citoyen Beaussier a, selon l'usage, donné l'accolade au pacha, et lui a présenté ses lettres de créance, en prononçant un discours analogue à la circonstance. Le pacha y a répondu; son ambition chérie est de cultiver l'amitié dont l'honore le premier consul.

Les rafraîchissemens d'usage ont été distribués, et le citoyen Beaussier est sorti du château au bruit d'une salve d'artillerie de treize coups de canon.

Vers la fin de la journée, le lougre *le Renard* a reçu de la part du prince un gros bateau abondamment pourvu de toutes sortes d'approvisionnemens.

Le citoyen Constantin est revenu en France, chargé pour le premier consul de la réponse du pacha aux lettres de créance du cit. Beaussier.

---

On peut se rappeler qu'au mois de pluviôse dernier, les consuls arrêterent que les travaux des membres de la commission des sciences et arts, qui avaient voyagé en Egypte, seraient réunis pour former un ouvrage dont le Gouvernement supporterait les frais.

Une entreprise aussi vaste, à laquelle tant de personnes devaient concourir, a exigé bien du tems et des soins avant que d'être entiérement organisée. Elle l'est enfin, et même depuis plusieurs mois le travail est en pleine activité. Déjà un grand nombre de dessins sont entre les mains des graveurs; et les coopérateurs, pleins de zele et d'émulation, travaillent sans relâche pour occuper de nouveaux burins.

Le système qui a été adopté pour donner à ce travail immense la plus grande perfection, et surtout la plus scrupuleuse exactitude, nous paraît très-sage et doit être le sûr garant du succès.

Les mémoires et les dessins qui sont présentés pour en faire partie, sont d'abord soumis à l'assemblée générale des coopérateurs, qui les discute sous les rapports de l'importance du sujet et de l'exactitude des faits, et qui les accepte ou les rejette au scrutin. On a senti qu'il fallait borner à ces deux points le sujet des délibérations d'une assemblée un peu nombreuse; et l'on a réservé à une commission composée de huit personnes seulement, le soin d'un examen plus appésanti, qui porte à-la-fois sur le fond du sujet et sur la maniere dont il est traité. Ce n'est qu'après ce second examen que les dessins sont livrés à la gravure, et les écrits à l'impression.

Nous avons déjà inséré dans notre journal les noms de ces huit commissaires, la réputation de plusieurs d'entre eux si justement répandue dans toute l'Europe savante, suffit pour commander la confiance.

Aux lumieres qu'elle renferme dans son sein, la commission ajoute encore celles des hommes instruits qu'elle croit devoir consulter. Le citoyen Battard, si connu par ses beaux dessins et son talent pour la gravure, est souvent adjoint à ses délibérations.

Les opérations de la commission ne sont pas seulement littéraires, elles sont encore administratives. La direction générale de l'ouvrage lui est confiée, et le citoyen Conté, l'un de ses membres et commissaire du ministre de l'intérieur, est spécialement chargé de la dépense. C'est lui qui, en présence de la commission, conclut les marchés avec les graveurs, les imprimeurs, etc.

Ceux de nos lecteurs qui connaissent le citoyen Conté, ont déjà applaudi au choix distingué qu'un ministre éclairé a fait de lui. Mais nous devons ajouter, pour ceux dont il n'est pas connu, qu'on ne pouvait confier de pareilles fonctions à des mains plus pures et plus habiles.

Pour donner une idée de l'exactitude que l'on met dans ce grand travail, nous citerons la précaution que l'on a prise pour conserver aux sculptures et aux peintures égyptiennes leur caractere dans toute sa pureté.

Plusieurs des coopérateurs, prévoyant le besoin que l'on aurait de modeles, pour terminer avec exactitude les dessins recueillis dans le voyage, ont moulé, soit en soufre, soit en cire, la plupart des figures d'hommes ou d'animaux dans leurs diverses attitudes. On en a fait couler des plâtres, et chaque artiste en a une collection qu'il peut consulter habituellement. Cette prévoyance vraiment remarquable, est un service rendu à l'ouvrage. On le doit aux citoyens Chabrol, Contelle, Delile, Lancret, Jomard et Raffeneau.

Il ne manque rien aux artistes, comme on le voit, pour donner à leurs dessins le dernier degré de vérité; et l'on n'a pas à craindre, cette fois, que la mémoire ou l'imagination suppléent à des observations incomplettes.

C'est la vérité qui formera le caractere distinctif de l'ouvrage sur l'Egypte; et la sévérité des coopérateurs, qui n'admettent rien qui ne soit de la plus scrupuleuse exactitude, en est la garantie la plus certaine.

Nous aurons sans doute plus d'une fois occasion de ramener l'attention publique sur cette belle entreprise littéraire, si intéressante encore par les grands événemens auxquels elle est liée. Il nous tarde d'annoncer la premiere livraison de l'ouvrage sur l'Egypte; mais les lenteurs qu'entraîne la gravure, nous font craindre qu'elle ne paraisse pas aussi promptement que nous le desirons. Un seul monument de ce pays célebre demande plus de tems pour être gravé, qu'il n'en a fallu à Bonaparte pour achever la conquête de l'Egypte entiere.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du samedi 1er brumaire an 11, au samedi 8, Savoir :*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2e semestre an 10. — A tous numéros.

*Dette viagere.* — *1er Semestre an 10.*

Bureaux nº 1, lettres a, b, i, j, jusqu'au nº 5000
2 —— c, f, h, x, z ..... 5000
3 —— d, t, y ..... 7000
4 —— g, r, s, w ..... 5000
5 —— l, n, o, u, v ..... 5000
6 —— e, k, m, p, q ..... 5000

*Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — *1er Semestre. an 10.*

Bureau nº 7. Pensions liquidées, depuis le nº 1 jusqu'au nº 4800.
—— Pensions ecclésiastiques, depuis le nº 1 jusqu'au nº 44000.

Bureau nº 8. Pensions liquidées, depuis le nº 6001 jusqu'au nº 18800.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — *1er et 2e trim. an 10.*

A tous numéros.

## LIVRES DIVERS.

Catalogue des livres de la bibliotheque de feu M. Josse van Steenbergheu, dont la vente aura lieu dans le réfectoire des ci-devant Dominicains à Gand, les 4 et 5 brumaire an 11 (26 et 27 octobre 1802), le matin à 9, et l'après-midi à 2 heures précises. La vente des tableaux suivra immédiatement la vente des livres, et se fera dans la maison de Mme de Naeyer, située sur le Cautre, Litt. K, nº 2, sous la direction de P. F. de Goesin-Verhaeghe.

A Gand, chez P. F. de Goesin-Verhaeghe, imprimeur-libraire, rue Haute-Porte Lit. Q. nº 29.

Et à Paris, chez la veuve Tilliard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, nº 17.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er brumaire.*

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour cent ..... 53 fr. 50 c.
*Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 ..... 47 fr. 50 c.
Actions de la banque de France ..... 1245 f. *j. de v.*

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Armide.
*Théâtre-Français.* Le Cid, et Amphitrion.
*Opera Comique, rue Feydeau.* La belle Arsene, et l'Amant jaloux.
*Opera Buffa.* Dem. la 3e rep. delle Astuzie Femminili.
*Théâtre Louvois.* Médiocre et Rampant, le Pacha de Suresne, et les Caquets.
*Théâtre du Vaudeville.* Patru, Catinat, et le Prix.
*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Pizarre, et Ruse et Folie.
*Variétés nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* L'Héloïse anglaise, Robert-le-Bossu, et les Ailes de l'Amour.
*Théâtre de la Cité.* Le Vieux Célibataire, et les Visitandines.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 33.* *Lundi, 3 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Quatorzième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 20 vendemiaire an 11 (12 octobre 1802.)*

### §. LXXX.

LE directoire annonce que M. le subdélégué de Hesse-Cassel lui a fait part qu'il avait reçu de S. A. S. le landgrave, une déclaration sur le *conclusum* de la députation, relatif à sa demande d'une augmentation d'indemnité qu'il voulait maintenant porter au protocole, comme il se l'était réservé.

On veut en conséquence ouvrir à cet effet le protocole.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel a porté, conformément à l'invitation qui lui a été faite dans la 10me séance, à la connaissance de son sérénissime commettant, le vote qui a été émis par le directoire, et le *conclusum* auquel il a donné lieu. Il lui a été prescrit par un ordre spécial de déclarer à ce sujet :

Que S. A. S., quelque disposée qu'elle soit de faire, toutes les fois que les circonstances l'exigent, le sacrifice de ses propres intérêts au maintien de la tranquillité générale en Allemagne, ne peut cependant pas négliger entièrement les prétentions justes et fondées de sa maison, et comme d'autres co-Etats d'Empire doivent recevoir des objets d'indemnité si considérables, dans l'assignation desquels on n'a pas seulement eu en vue les pertes essuyées, ainsi que cela appert de la déclaration du 18 août, de même que du vote du directoire du 31 août; mais qu'on a eu aussi égard à la puissance et aux rapports politiques des Etats, tels qu'ils ont existé avant la guerre, S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel ne peut pas supprimer le désir juste et équitable de voir rétablir ces rapports par une indemnité déterminée d'après les mêmes principes; elle ne peut, par la même raison, pas comprendre pourquoi on demande une évaluation particulière et détaillée de la perte qu'elle a faite (qui au reste a été estimée dans des écrits statistiques impartiaux, entr'autres dans l'*Apperçu statistique de l'Allemagne*, avant et après la paix de Luneville, y compris celle qu'a essuyée la maison de Hesse-Rothenbourg à 160 mille florins de revenus annuels), tandis qu'on n'a pas exigé une pareille liquidation des autres Etats de l'Empire, que du moins elle n'a pas été portée au protocole, et qu'elle a encore moins été comparée avec les revenus des objets d'indemnité qui n'ont point encore été examinés et déterminés; qu'en conséquence S. A. S. n'avait pas trouvé, dans la comparaison qui renferme le vote du directoire, une raison de regarder ladite indemnité comme suffisante; mais qu'elle était au contraire déterminée, en se référant à la note remise par son envoyé particulier et la réclamation générale qu'elle renferme, de demander une indemnité plus conforme aux rapports de sa maison.

A cette déclaration, le subdélégué de Hesse-Cassel doit encore ajouter celle, que S. A. S. le landgrave, prenant vivement à cœur l'état de la patrie allemande, qui est résulté des circonstances, n'avait certainement jamais eu l'intention dans la prise de possession qu'elle a fait effectuer, d'après l'exemple d'autres co-Etats de l'Empire et seulement après que la subdélégation de l'électeur archi-chancelier avait elle-même accepté la déclaration, de le priver des revenus des bailliages occupés, ou d'y faire quelques changemens dans la constitution, avant que tout cela ne fût arrêté et établi constitutionnellement; ainsi que S. A. S. le landgrave a déjà fait connaître plus en détail ces intentions à S. A. l'électeur, dans une lettre de sa main, du 24 septembre, sous les assurances les plus amicales.

### §. LXXXI.

LE DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre ce qu'on jugera à propos de voter ultérieurement sur le plan général d'indemnité modifié des ministres des puissances médiatrices qui est en proposition. Il doit en même tems observer qu'il a déjà été remis contre le nouveau plan plusieurs réclamations dont quelques-unes ont déjà été dictées, et les autres le seront, et ensuite portées au protocole, pour être prises en considération *volando*.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Attend les instructions de sa cour sur le nouveau plan d'indemnité.

SAXE.

Se réserve l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg a déjà exprimé dans la dernière séance les sentimens de la sincere et bien vive gratitude qu'on doit aux ministres des hautes puissances médiatrices, de ce qu'ils ont pris en prompte délibération les réclamations remises contre le premier plan d'indemnité, et les vœux que la députation a exprimés à ce sujet; et qu'en y ayant égard, ils ont présenté un nouveau plan modifié; et qu'animées des sentimens nobles et grands de leurs gouvernemens, ils ont pourvu d'une maniere décisive à l'affermissement de la tranquillité et de l'ordre en Allemagne.

C'est cet important point-de-vue qui a principalement guidé S. M. prussienne dans toutes les démarches qu'elle a faites jusqu'ici par rapport à l'affaire des indemnités, et qui lui a vivement tenu à cœur non-seulement comme un des premiers Etats d'Empire; mais aussi et principalement comme puissance souveraine, à cause de la tranquillité de l'Europe qui en est inséparable. Sa majesté le roi, en sa qualité de souverain, s'est entendu amicalement sur le plan de la Russie et de la France avec les deux hautes puissances, et elle en a fait faire l'ouverture confidentielle à la cour impériale, d'après ses relations également amicales, qui existent entre elle et S. M. prussienne. En cette même qualité, S. M. a conclu, le 23 mai dernier, avec la République française, et de concert avec la Russie, une convention particuliere et solennelle sur ses propres indemnités, par laquelle les pays d'indemnité, connus par le plan présenté, lui ont été donnés, avec la supériorité territoriale et souveraineté, sur le même pied qu'elle possede ses autres Etats allemands, lesquels pays lui ont été cédés pour en prendre possession réelle, et en même tems garantis.

La subdélégation de Brandebourg croit essentiellement nécessaire de faire connaître ceci publiquement, puisqu'il s'en suit, comme conséquence immédiate, que les indemnités de S. M. prussienne se trouvent dans une cathégorie particuliere par rapport aux autres, à laquelle on doit nécessairement avoir égard dans toutes les restrictions qui seront encore établies par des stipulations ultérieures.

Dans cette supposition, et en référant formellement à ladite convention du 23 mai, la subdélégation de Brandebourg hésite d'autant moins de voter pour la prompte adoption du présent plan d'indemnités, modifié dans toute sa teneur et étendue, que S. M. prussienne, d'après le concert constant qui a jusqu'ici existé entre elle et les hautes puissances médiatrices, est tenue, et fermement résolue de continuer à coopérer avec elles à ce que son exécution n'éprouve pas d'obstacle. On propose en conséquence que la députation prenne maintenant sans délai un *conclusum* définitif, basé sur son *conclusum* provisoire du 8 du mois passé, qui devra être incessamment soumis à la ratification de S. M. l'empereur et l'Empire, par lequel,

1. Elle accepterait formellement, sans condition et sans réserve, le plan général d'indemnités présenté par les puissances médiatrices, en ce qui concerne le réglement des indemnités, la collation de la dignité électorale, et du privilége de *non appellando*, qui en font partie, et le transformerait en son propre *conclusum*, en y consignant nominativement et spécialement toutes les stipulations particulieres d'indemnités.

2. Elle autoriserait la prise-possession formelle de toutes ces indemnités qui a déjà eu lieu pour la plupart, de maniere que la possession actuelle, qui n'a été en partie que militaire, soit changée formellement en une possession civile, sous la restriction énoncée dans le plan général, §. XXXIV, n° 10.

3. Il serait établi au sujet des principes ajoutés dans ledit §. XXXIV du plan général, que la députation s'occupera sans retard de leur examen et développement ultérieur, et qu'elle prendra dans le plus court délai un *conclusum* définitif (qui sera également porté à l'approbation impériale et de l'Empire), sur les déterminations particulieres, qui au sujet de l'un ou de l'autre, sur-tout des nos 2, 4, 5, 9 et 11, pourraient être utiles ou nécessaires, dans le cas où elles ne pourraient pas être comprises dans le premier *conclusum*, et qu'en particulier elle établira des régles très-exactes au sujet de l'entretien du clergé sécularisé, du remboursement des dettes affectées sur les pays servant d'indemnités, et qui y seront transportées de l'entretien de tous les employés, et de la détermination des cas et conditions sous lesquelles des procès et des prétentions pourront être éteints avec justice et équité.

La subdélégation de Brandebourg a déjà exposé dans ses précédens votes que l'intérêt général et les besoins de la patrie allemande exigent que par la décision définitive de l'affaire des indemnités, le sort incertain des souverains et des sujets soit déterminé d'une maniere fixe et invariable, et que l'ordre public, la tranquillité et la sûreté soient rétablis.

Chaque instant augmente l'urgence des circonstances, puisque la résolution définitive des puissances médiatrices sur les réclamations remises et les vœux de la députation à ce sujet, a déjà été présentée, et que le terme de deux mois qu'elles ont fixé pour terminer entierement l'affaire des indemnités, est écoulé à quelques jours près. Cette urgence des circonstances impose à la députation pour sa justification auprès de ses contemporains et de la postérité, l'obligation indispensable de remettre ceux des points du plan général présenté, qui exigent encore des stipulations particulieres et des réglemens ultérieurs, et d'adopter au reste tout ce plan sans retard et sans perdre du tems, et le soumettre à la ratification de l'empereur et de l'Empire.

La subdélégation de Brandebourg, desire en conséquence vivement qu'à ce sujet un *conclusum* soit adopté le plus promptement possible, et veut se décharger de toute responsabilité, quant aux suites que ses retards pourraient avoir.

Dans le cas cependant où il ne serait pas encore possible, à cause des réserves contenues dans quelques votes, de former sur-le-champ le *conclusum*, la subdélégation se réserve aussi l'ouverture du protocole pour les explications supplémentaires ultérieurs qu'elle serait dans le cas de donner.

BAVIERE.

Le subdélégué de Baviere confirme et réitere la déclaration préalable qu'il a fait dans la derniere séance, qu'on ne pouvait pas assez se féliciter de l'intervention salutaire des hautes puissances médiatrices pour le rétablissement de la paix et de la tranquillité dans l'Empire, et les soins infatigables que leurs plénipotentiaires se sont donnés pour accélérer ce grand œuvre, méritent que la députation extraordinaire de l'Empire y réponde par un égal empressement.

En se référant à la paix conclue entre S. A. E. et la République française, le 24 août de l'année derniere; à la convention qui a été conclue, au mois de septembre, entre S. A. S. et d'autres puissances; à la suite des négociations qui ont eu lieu à Paris, le 3 juin, et à la garantie réciproque qui s'en est suivie et les rapports qui en résultent pour le lot d'indemnité de l'électeur, le subdélégué de Baviere propose :

1°. D'adopter, sans délai, le plan général présenté, basé sur la déclaration du 14, et qui a été modifié d'après différens vœux, que la députation a fait connaître à ce sujet; de l'insérer dans un *conclusum* de la députation, et de le présenter, après s'être entendu avec la plénipotence impériale, à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire.

Comme cette adoption comprend le réglement de toutes les indemnités, et la collation des nouvelles dignités électorales, qui sont à considérer comme telles, il s'entend de soi-même que, ni la cession des pays de l'électorat palatin, situés sur la rive gauche du Rhin, faite en vertu de la paix de Luneville, ni la cession de ceux situés sur la rive droite qui a été ultérieurement faite pour faciliter et accélérer l'affaire générale des indemnités, ne peuvent avoir pour suite aucun changement par rapport aux droits qui appartiennent à la maison bavaro-palatine avec tout ce qui en dérive, ni aux prérogatives, privileges et avantages y annexés, nommément des droits d'élection de l'archi-office d'Empire, du vicariat d'Empire, etc.

2°. Que la députation devra autoriser les prises de possessions à affectuer d'après cela, là où cela n'a pas encore eu lieu, et que des occupations militaires provisoirement ordonnées, on passe à la possession civile.

3°. Que les principes contenus dans le §. XXXIV de la nouvelle déclaration seront adoptés sur le champ, avec le plan, comme inséparables des dispositions qui les précedent, et qu'il devra en même-tems être établi, que la députation s'occupera sans retard de leur développement ultérieur;

de même que la détermination de toute stipulation particuliere que la nature de la chose rendrait encore nécessaire ou utile. On devra sur-tout, de préférence à d'autres objets, avoir égard à l'établissement d'un réglement exact sur l'entretien du clergé sécularisé et des personnes employées, soit dans le civil, soit dans le militaire; au remboursement des dettes affectées aux indemnités ou à transporter sur elles, sur quoi on se réserve de s'expliquer ultérieurement.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué ne se trouve pas en état, à cause de l'absence connue de son haut commettant de voter dans un terme si court sur le plan d'indemnité modifié; il doit en conséquence se réserver de s'expliquer ultérieurement lorsqu'il aura reçu ses instructions. Le soin particulier qu'ont eu les puissances médiatrices d'assurer la continuation de leur existence aux Ordres Teutonique et de Malte, en considération des services militaires de leurs membres, mérite la reconnaissance la plus vive de la part de la noblesse allemande, dont les établissemens se trouvent tant diminués, tant par les circonstances du tems actuel, que par le principe des indemnités. Le subdélégué ayant l'honneur d'être membre de l'Ordre Teutonique, reconnaît l'obligation particuliere qu'à cet Ordre aux hautes-puissances médiatrices, de la bienveillance qu'elles ont manifesté en stipulant quelque indemnité pour les pertes considérables qu'il a essuyées.

HESSE-CASSEL.

Se réserve de voter dans la prochaine séance.

WURTEMBERG.

Plus le subdélégué de Wurtemberg considere l'état actuel de la patrie allemande dans toute son étendue, de même que les suites fâcheuses d'un plus long retard, plus il sent la nécessité de terminer aussi promptement que possible les négociations importantes de la députation extraordinaire d'Empire.

La seule voix, pour y parvenir, se trouve, ainsi qu'il l'a déjà observé dans son vote de la derniere séance, dans la prompte adoption du plan définitif d'indemnités, tel qu'il a été modifié, completté et redressé par les ministres des puissances médiatrices, à la suite des réclamations présentées et des vœux émis par la députation, d'après les stipulations du traité de Lunéville, et les principes qui les ont guidés dans l'explication et l'application de ce traité.

Quant aux détails des indemnités et à l'établissement des nouvelles dignités électorales, de même que des privileges illimités, de *non appellando*, le subdélégué, qui accepte avec la plus grande reconnaissance ce qui concerne son sérénissime maître, ne trouve rien d'essentiel à observer.

Les ministres des puissances médiatrices ont eu égard, en cela, à des obligations fondées sur des traités, et aux rapports qui existaient dans des cas particuliers. Ils se sont concertés à cet effet avec les membres de la députation et avec les envoyés particuliers des princes et Etats intéressés qui se trouvent ici, autant qu'un objet aussi compliqué le permet, et ont par là rempli leur haute mission.

Il a en même tems été pourvu à la sûreté de la propriété et de la possession future des pays servant d'indemnité, sans que le rapport actuel des droits particuliers des Etats séculiers, contesté ou non contesté, ait été altéré.

Pour ceux auxquels il n'a pas encore pu être assigné une indemnité déterminée, il a été réservé un fond de territoires immédiats, et il a été pourvu aux complémens qui pourraient être nécessaires.

L'établissement des postes, qui intéresse tant la chose publique en Allemagne et dans les pays étrangers, a été jugé digne d'une attention particuliere, suivant la destination qu'elle a, conformément à la capitulation d'élection, sans faire tort aux droits de souveraineté des princes d'Empire.

Le plan d'indemnités est suivi de quelques principes qui sont nécessaires pour completter cette affaire, et qui en sont des conséquences essentielles, leur développement et la composition d'un réglement nécessaire supposent un examen plus exact et des stipulations particulieres, dont quelques-unes sont de nature à pouvoir entrer de suite dans le *conclusum* de la députation à présenter à l'approbation de S. M. I. et de l'Empire; ce qui a déjà été arrêté au sujet de l'entretien du clergé, des personnes à son service et des dettes.

Après ces suppositions, le subdélégué de Wurtemberg, sans s'arrêter aux autres objets importans, vote:

1°. Pour la pleine et entiere adoption de la déclaration modifiée qui est en proposition;

2°. Pour la prompte présentation de cette déclaration à S. M. I. et l'Empire;

3°. Pour la prompte rédaction du réglement susmentionné, pour le faire entrer dans le récès de députation qui sera formé;

4°. Pour l'autorisation d'une prise de possession civile et générale, qui est essentiellement nécessaire à la tranquillité de l'Allemagne, sur-tout à cause des sujets qui ne savent à quel souverain ils doivent s'en tenir;

5°. Pour l'établissement de la commission proposée, et qui devra être composée de leurs A. S. le duc de Wurtemberg et le margrave de Baden, afin que les Etats d'Empire qu'elle concerne, soient mis à même de participer, aussitôt que possible, à la même certitude et aux mêmes avantages que leurs co-Etats.

En faisant ces propositions précises, S. A. S. le duc de Wurtemberg croit, d'après ses devoirs, remplir ce qu'elle doit à la bienveillante sollicitude des puissances médiatrices, au zele de leurs ministres, à l'affermissement de la tranquillité de la patrie Allemande, à ses très-hauts co-Etats de l'Empire et à soi-même.

Le subdélégué se réserve l'ouverture du protocole, pour des explications ultérieures sur les points de cette proposition qui reste à déterminer, ainsi que sur d'autres objets particuliers.

MAYENCE.

Sera prêt à voter dans la prochaine séance, pour ne rien arrêter de son côté.

DIRECTOIRE.

Ouvrira le protocole dans la prochaine séance sur le plan en proposition.

## §. LXXXII.

DIRECTOIRE.

La plénipotence impériale a déclaré dans sa communication au sujet des *conclusum* de la députation, relatifs aux comtes de Schoenborg et de Stadion-Thamhausen (de *dietato* 9 de ce mois); qu'il lui paraissait que ces *conclusum* reposaient sur d'autres principes que celui qui avait été transmis aux ministres des puissances médiatrices au sujet du comte de Stadion-Warthausen; qu'elle croyait en conséquence qu'il était à propos d'attendre à cet égard jusqu'à ce que les ministres des puissances médiatrices se soient expliqués sur la communication qui leur a été faite au sujet du comte de Stadion-Warthausen, et sur plusieurs autres au sujet de la levée du sequestre.

DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre ce qu'on jugera à propos d'arrêter à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Dans l'un comme dans l'autre des deux cas dont il s'agit, la députation a agi suivant le même principe, avec la seule différence que dans l'un de ces cas, elle fait nominativement mention de la levée du séquestre, et que dans l'autre elle l'avait attendue sans en faire mention au ministre plénipotentiaire de France, comme une suite de sa communication. On a depuis satisfait dans le nouveau plan, aux demandes des deux comtes de Stadion; il ne paraît donc au subdélégué plus autre chose à faire que de faire parvenir aussi la demande du comte de Schoenborn aux ministres des puissances médiatrices.

SAXE.

Comme Bohême au sujet du comte de Stadion. Quant au comte de Schoenborn dont les possessions de l'autre côté du Rhin sont ou médiats ou bien de la noblesse immédiate, on croit qu'il parviendra le mieux à son but dans les circonstances actuelles, s'il s'adresse maintenant au Gouvernement français pour en obtenir la levée du séquestre.

BRANDEBOURG.

Le nouveau plan général d'indemnités renferme des dispositions d'après lesquelles on regarde la demande du comte de Stadion comme satisfaite. Quant au comte de Schoenborn, il peut, dans l'état actuel des choses, s'adresser immédiatement au Gouvernement français pour la levée du séquestre.

BAVIERE, comme Brandebourg.

GRAND-MAITRE-TEUTONIQUE, comme Saxe.

HESSE-CASSEL, comme Brandebourg.

WURTEMBERG, *idem.*

BOHÊME, *interloquendo.* Quant à la demande du comte de Schoenborn, le subdélégué accede aux votes précédens.

MAYENCE, *similiter.*

*CONCLUSUM.*

Qu'on fera connaître dans une communication ultérieure, à la plénipotence impériale, que dans l'un et dans l'autre cas on a, tant implicitement qu'explicitement, trouvé les réclamations de nature à être recommandées pour la levée du séquestre; qu'on doit regarder les deux reclamations des comtes de Stadion comme satisfaites par le nouveau plan; que quant au comte de Schoenborn, l'état des choses ayant maintenant changé, il aura de nouveau à s'adresser au Gouvernement français pour obtenir la levée du séquestre.

## §. LXXXIII.

DIRECTOIRE.

La plénipotence impériale croit également s'être apperçue au sujet du *conclusum* de la députation du 6, concernant le comte de Goltstein, que ce *conclusum* n'est pas entiérement conforme à ceux des cinquieme, septieme et neuvieme séances. Elle croit en conséquence qu'il est plus convenable d'attendre, quant à cette réclamation, la réponse des ministres des puissances médiatrices sur les communications semblables qui leur ont été adressées précédemment.

Peu avant le comte de Goltstein a fait remettre à ce sujet une réclamation ultérieure dont on va faire donner lecture.

*Legebatur.*

Et on la fera porter incessamment à la dictature.

Le directoire prie MM. les subdélégués de faire également connaître leur opinion sur cet objet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

La différence qui existe entre le cas dans lequel se trouve Oberstein et celui de la seigneurie de Schlenaken, consiste en ce que le premier avait été exempté *sine onere*, tandis que la derniere s'est acquittée immédiatement des *praestanda* de l'Empire et du Cercle. Le subdélégué persiste en conséquence dans l'avis qu'il a émis lors de la premiere réclamation du comte de Goltstein.

SAXE.

Le cas dans lequel se trouve la seigneurie de Schlenaken, est le seul dans son genre, et mérite sous ce rapport la résolution qu'on a prise de demander des éclaircissemens aux ministres des puissances médiatrices, sur-tout à celui de France, pour savoir si ce cas est jugé donner lieu à la levée du séquestre, ou bien à une indemnité.

BRANDEBOURG.

Comme il s'agit ici de la décision de la question *si et en quelle proportion* le comte de Goltstein a droit à une indemnité, et que maintenant la commission proposée dans le nouveau plan, et pour laquelle sont désignés Wurtemberg et Bade, pour déterminer les indemnités des comtes, doit connaître de cet objet, on croit de ce côté qu'on doit purement et simplement renvoyer le comte de Goltstein devant cette commission. Si sa demande est déclinée par la commission, il est alors en droit de solliciter la levée du séquestre,

BAVIERE.

La Seigneurie de Schlenaken se trouve dans une cathégorie tout-à-fait différente de celle d'Oberstein, puisqu'elle est reconnue être une possession immédiate jouissant de la qualité d'Etat-d'Empire; le comte de Goltstein, doit être renvoyé conformément au nouveau plan, à la commission chargée de la répartition des indemnités des comtes, devant laquelle il aura à justifier ultérieurement de sa qualité.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

La seigneurie de Schlenaken étant reconnue être une possession faisant jouir de la qualité d'Etat-d'Empire, comprise dans la matricule du collége des comtes de Westphalie, et différant en conséquence beaucoup d'Oberstein, possession du comte de Limbourg-Styrum; ayant en outre acquitté jusqu'ici ses contingens, conformément à la matricule, ainsi qu'en convient le comte de Goltstein lui-même dans son mémoire, la députation s'est déterminée par-là à communiquer *per conclusum* aux ministres des puissances médiatrices, la réclamation du comte de Goltstein, sans avoir égard à sa qualité personnelle, afin qu'ils fassent connaître leur opinion à ce sujet. Le subdélégué de l'Ordre Teutonique croit en conséquence qu'on doit donner des éclaircissemens à la plénipotence impériale, afin que cette communication auxdits ministres ait lieu.

HESSE-CASSEL.

Est d'avis que la seigneurie de Schlenaken étant à considérer comme Etat d'Empire, on doit renvoyer la réclamation du comte de Goltstein à la commission proposée dans la derniere déclaration pour déterminer les indemnités des comtes, afin d'y justifier de sa qualité.

WURTEMBERG.

La différence consiste en ce que la seigneurie d'Oberstein, quoiqu'elle appartienne à un Etat d'Empire, est exempte de toute prestation; tandis que celle de Schlenaken, quoique son possesseur ne soit pas Etat d'Empire, contribue aux prestations de l'Empire et du Cercle: l'état des choses ayant changé depuis la remise du nouveau plan d'indemnité, le subdélégué est d'avis que le comte de Goltstein doit être renvoyé à la commission proposée au §. XXIV, pour y justifier de sa qualité. Dans le cas où il n'y obtiendrait pas d'indemnité, il devra avoir soin d'obtenir du Gouvernement français la levée du séquestre mis sur sa seigneurie.

MAYENCE.

Aurait desiré, comme Bohême *et similiter*, d'apprendre d'abord l'opinion des ministres des puissances médiatrices sur le présent cas, conformément au premier *conclusum*; mais comme il y a quatre votes qui, l'état des choses ayant changé, renvoient tout de suite le comte de Goltstein devant la commission proposée au §. XXIV du plan, et que le subdélégué croit qu'il est dans le cas d'y être renvoyé pour sa seigneurie de Schlenaken, il consent aussi à ce renvoi.

*CONCLUSUM.*

On devra faire connaître à la plénipotence impériale, que la différence qu'on avait trouvée entre Oberstein et Schlenaken, consistait en ce que ce dernier, et non le premier, contribue aux prestations d'Empire et du Cercle, mais que l'état des choses ayant changé, on était maintenant d'avis que le comte de Goltsein devait être renvoyé pour sa seigneurie de Schlenaken à la commission proposée au paragraphe XXIV du nouveau plan général, pour y justifier de sa qualité.

*Quibus discessum.*

## ANGLETERRE

*Extrait des gazettes anglaises du 11 octobre (19 vendemiaire.)*

Nous tenons d'un officier de la frégate le *Seahorse*, arrivée des Indes, la nouvelle suivante, sur l'exactitude de laquelle nos lecteurs marins peuvent compter.

« Le capitaine Lemême, commandant le corsaire français *le* ...., a rencontré, pendant qu'il croisait, en 1797, à la hauteur de l'île de Ceylan, le Cotton-Rock et un autre banc, dont les navigateurs avaient douté long-tems de l'existence, et que beaucoup même regardaient comme imaginaires. »

Voici les observations faites par le capitaine Lemême.

» Par les 5 d. 18 m. de latitude N., et les 80 d. 20 m. de longitude, de Paris, gît une petite île élevée d'environ 25 à 30 pieds au-dessus de la surface de la mer, longue de 50 à 60 pieds, et large d'environ 20. Elle repose sur un banc de sable, qui s'étend d'environ 300 pieds dans une direction N. E. et S. O. On ne trouve point le fond à un demi mille de distance avec une ligne de 100 brasses, et à la distance de la longueur d'un canot, il existe 20 brasses d'eau.

Le capitaine Lemême, en janvier 1799, vit un banc, probablement le Ouro, et il envoya un officier pour le reconnaître; mais l'approche de la nuit l'empêcha de débarquer. Suivant le rapport de cet officier, ce récif est élevé de 3 ou 10 pieds au dessus de la surface de l'eau, et a environ un mille de long de l'E. à l'O. On ne trouve point le fond à un mille de distance avec une ligne de 100 brasses. Le banc gît par les 10 d. de latitude N., et les 92 de longitude E. de Paris.

*N. B.* Lemême est un bon navigateur. Il avait plusieurs chronomètres et sextants à bord, desorte qu'il est à présumer que ses latitudes et longitudes sont de la plus grande exactitude.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 2 brumaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 29 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 3 thermidor, sur les denrées coloniales;

Vu la loi du 29 floréal an 10, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises et les poivres, pourront, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger, de tous les ports désignés par l'arrêté du 3 thermidor dernier, en payant par cinq myriagrammes, savoir: les cafés et cacao, 2 fr. 50 cent.; les sucres têtes et terrés, 1 fr. 50 cent.; et les poivres, 5 fr.

II. Le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrieres-de-Joux, Versoix, Behobie et Ainhox. Celles des denrées coloniales susdites, qui devront sortir par le bureau de Strasbourg, pourront être mises dans l'entrepôt accordé à cette ville, par l'arrêté du 20 prairial an 10, jusqu'à l'échéance du délai de leur entrepôt.

III. Si les denrées coloniales, déclarées en transit, ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de 500 fr. contre les contrevenans.

IV. Les certificats de décharge, dont les acquits à caution, délivrés pour les marchandises expédiées en transit, devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 29 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'article XLIII de la loi du 11 floréal an 10; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les administrateurs du Prytanée sont autorisés à accepter la donation entre-vifs que les citoyens Nicolas-Noël-Henri Tilliard et Denis Volland, tous deux libraires à Paris, propriétaires par indivis, chacun pour moitié, offrent de lui faire, suivant l'acte sous seing-privé du 4 germinal an 10, d'un terrein qui servait d'emplacement à un bâtiment écroulé et du jardin attenant, situés au college des Cholets, connus sous le nom de la Bibliotheque et tenant au college de Paris.

II. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que les noms des donateurs, selon les dispositions dudit article XLIII de la loi du 11 floréal an 10, soient inscrits sur une table de marbre, placée dans un lieu apparent du college de Paris.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 29 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu, 1°. l'acte public du 1er thermidor an 10, par lequel les citoyens Charles-Louis Fremy et Jean-Baptiste Canion, habitans de la commune d'Izel-lès-Equerchin, département du Pas-de-Calais, abandonnent au profit de cette commune, l'édifice destiné au culte et le terrein sur lequel il est construit, pour servir à l'exercice du culte dans ladite commune;

2°. La pétition du maire, tendante à ce qu'il soit autorisé à accepter cet abandon;

3°. L'avis du conseil municipal et celui du préfet;

4°. Les articles 72, 73 et 74 de la convention passée entre le Gouvernement français et le pape, et promulguée comme loi de la République, le 28 germinal an 10;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le maire de la commune d'Izel-lès-Equerchin, est autorisé à accepter, au profit de cette commune, l'abandon fait par les citoyens Fremy et Canion, de l'édifice destiné au culte dans ladite commune, avec toutes ses dépendances.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 29 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La commission administrative de l'hospice civil de Gournay, département de la Seine-Inférieure, et les bureaux de bienfaisance des communes de Cuy, Saint-Fiacre et de Ferrieres, même département; et, à leur défaut, les maires de ces communes, sont autorisés à accepter chacun pour une somme de 1000 livres, formant le tiers de celle de 3000 liv., le legs de ladite somme de 3000 liv. qui a été fait par Charles Herbel, domicilié à Gournay, suivant son testament olographe, en date du 14 brumaire an 10; et ce, aux charges, clauses et conditions insérées audit testament.

II. Le montant de chacun de ces legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, et leur produit annuel au soulagement des pauvres, tant de l'hospice que des communes ci-dessus désignées.

III. Pour sûreté dudit legs, et en attendant leur délivrance effective, il sera fait les actes conservatoires nécessaires.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 29 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération de la commission administrative de l'hospice d'Agde, département de l'Hérault, portant demande au Gouvernement de l'autorisation nécessaire pour l'acceptation d'un legs fait en 1777 audit hospice, malgré la répudiation faite en 1782 par les administrateurs dudit hospice;

L'arrêté du préfet du 9 fructidor an 10, qui, provisoirement et en attendant la décision du Gouvernement, autorise la commission administrative des hospices à prendre possession d'une vigne et d'une maison qui sont l'objet dudit legs, et d'en percevoir les fruits comme dépositaire de justice;

Considérant 1° que les charges imposées à l'hospice, comme condition du legs, en excédaient la valeur en 1782; que rien n'est changé à cet égard, suivant la délibération même de la commission administrative;

2° Qu'en pareil cas l'acceptation de la donation ou sa répudiation doivent être pures et simples;

3°. Que le préfet, qui n'exerce qu'une autorité administrative, ne peut envoyer en possession provisoire d'un bien quelconque, quoique donné à un hospice, au préjudice des héritiers saisis de la succession par le décès du donateur, et qui ont droit de jouir jusqu'à la demande en délivrance du legs;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 9 fructidor an 10, est regardé comme non avenu.

II. La répudiation faite en 1782, du legs fait par Louis Giraud à l'hospice d'Agde, est confirmée.

III. Les biens dont la commission administrative de l'hospice d'Agde a été envoyée en possession provisoire par le préfet, seront restitués à qui de droit avec les fruits, si aucuns ont été perçus.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Les freres Gentil, fabricans à Vienne, département de l'Isere, ont trouvé le moyen de fabriquer des cartons laminés, qui ont été jugés par les gens de l'art supérieurs aux cartons anglais.

Ces cartons sont propres non-seulement à l'apprêt des étoffes de soie et des draps, mais encore au refoulage de l'impression en lettres, et au satinage des papiers; ils peuvent servir en outre à quantité d'objets de fantaisie, que le commerce introduit tous les jours, et qui se débitent tant en France que chez l'étranger; enfin, les cartons laminés des freres Gentil sont moins chers que les cartons anglais.

Il existe un dépôt de ces cartons chez les citoyens Guyot et Noël, négocians, rue du Mouton, à Paris.

## ÉCONOMIE PUBLIQUE.

*Annals of public economy, collected and published by Henry Redhead Yorke. Esq. London*, ou *Annales d'économie publique, rédigées et publiées par Henri Redhead Yorke, écuyer à Londres.*

A la guerre succede, entre des peuples qui furent ennemis, une émulation qui tend dans tous ses résultats, à accroître la masse de bonheur des nations civilisées. Des philanthropes éclairés, des savans recommandables sont allés étudier mutuellement chez leurs voisins la marche des sciences et des arts, durant le long intervalle des communications scientifiques ou littéraires.

Nous distinguerons parmi ces savans M. H. R. Yorke, auteur de l'ouvrage que nous annonçons. Cet estimable Anglais, dans le séjour récent qu'il a fait à Paris, s'est convaincu que les travaux des savans étrangers à son pays offriraient à ses compatriotes des rapprochemens utiles avec les leurs, et que la société entiere profiterait de l'émulation qui résulterait de la situation comparative des sciences chez les diverses nations éclairées de l'Europe. Cette considération a fait naître à M. Yorke, l'idée de publier, à son retour à Londres, un ouvrage périodique (1), intitulé: *Annals of public economy* (Annales d'économie publique), et destiné à recueillir tout ce que ses correspondances multipliées avec les savans du Continent pourraient lui faire connaître d'important sur cette matiere. « Je communiquai, dit-il dans son introduction, » mes intentions à plusieurs membres de la so- » ciété d'agriculture de Paris, et de l'Institut » national, et j'ai le plaisir d'annoncer que ce » projet fut non-seulement accueilli par eux avec » l'approbation la plus complette, mais qu'il » me promirent amicalement tous les secours et les » éclaircissemens qui seraient en leur pouvoir, » et j'eus la satisfaction, avant de quitter Paris, » d'être souvent pressé de mettre la main, sans » retard, à un ouvrage que ces savans veulent » bien attendre avec l'impatience la plus flatteuse » pour son auteur. »

(1) Cet ouvrage, de format in-8°, se publie par nos de 112 pages chacun; il en paraît un par mois; l'abonnement est de deux guinées par an, ou de trois schellings par no. — On souscrit, à Londres, chez J. Ginger, libraire, no 169. Piccadilly, vis-à-vis Bond-Street. — C'est au même libraire que l'on adresse les lettres pour l'Editeur.

M. Yorke vient d'exécuter son projet, en publiant les deux premiers numéros de ses Annales pour les mois d'août et de septembre. Le premier, outre une introduction très-bien faite, contient plusieurs mémoires traduits du français, parmi lesquels on remarque une discussion sur la question de savoir s'il est plus avantageux pour la France, dans la circonstance actuelle, de rendre libre le commerce de l'Inde, ou d'en donner le privilége à une compagnie; un exposé aussi exact que flatteur de l'établissement de retraite pour la vieillesse, établi à Chaillot.

On apprendra avec le plus vif intérêt dans ce premier numéro, que le duc de Bedford actuel poursuit, avec autant de lumières que de constance, ce que son illustre frère, enlevé trop tôt à la vénération des amis de l'humanité, avait conçu pour l'amélioration de l'agriculture. Enfin sir J. Sinclair, déjà connu par divers traités de statistique, a enrichi ce recueil d'un mémoire sur l'avantage que produirait la division des communes, relativement à l'augmentation du bétail, et au bien-être qui en résulterait pour les gens de la campagne.

On trouve dans le 2e numéro, entr'autres objets intéressans, le détail des expériences de M. de Liancourt, sur le plantage du blé, expériences déjà répétées dans diverses parties de la France, et dont les résultats présentent le double avantage d'une économie considérable sur la semence, et d'une augmentation très-forte dans le produit. Ce numéro contient encore un plan très-bien entendu pour l'encouragement des domestiques, et tendans à assurer leur existence, lorsqu'ils deviennent âgés et hors d'état de servir. Un prix a été proposé en Prusse sur le même sujet; en attendant que les idées utiles auxquelles ce concours donnera sans doute lieu, soient soumises au jugement du public, nous croyons à propos de faire connaître celles que présentent les Annales de M. Yorke; nous en offrirons l'extrait au premier jour.

Le succès de l'ouvrage de M. Yorke doit encourager son auteur à en continuer la publication; il en trouvera la récompense dans l'estime générale et dans les avantages que recueillera la société, de la propagation de vues saines et pratiques, tant dans les arts, que dans l'agriculture et la morale.

P. SEIGNETTE,
*Agent-général de l'hospice des Quinze-Vingts.*

## AU RÉDACTEUR.

*Formule générale pour la répartition du capital d'une rente viagère entre des co-intéressés.*

LE *Moniteur* étant devenu un vaste dépôt consacré aux sciences, non moins qu'à la politique, j'espère que le rédacteur de ce journal voudra bien y insérer ce qui suit, comme susceptible d'intéresser au moins deux classes de lecteurs; les *savans* et les *rentiers viagers*.

On sait qu'une rente viagère, constituée sur une, deux, trois, quatre, etc. *têtes*, doit être payée jusqu'au décès du dernier vivant des individus compris dans le nombre des *têtes*: elle doit l'être à certaines personnes, successivement ou conjointement, dans l'ordre prescrit par le contrat de constitution.

Une rente de cette espece donne lieu à ces deux questions-ci:

1°. A quelle valeur doit s'élever le capital, prix de cette rente?

2°. Quelle est, dans ce capital, la *quote-part* de chaque individu participant, dans un certain rang, à la jouissance des rentes, qu'il soit ou ne soit pas au nombre des *têtes*?

Ces deux questions se sont présentées plusieurs fois. Elles peuvent se présenter de nouveau, toutes les fois qu'il s'agira d'une semblable constitution de rentes. Les *données*, fournies pour chaque âge par les tables de *mortalité*, ont servi de bases aux calculs, et l'on a dû négliger les considérations individuelles. Il a aussi fallu, pour éviter une excessive complication, rapporter les âges à des termes moyens, de 5 en 5 ans, ou même de 10 en 10.

Pour satisfaire au premier problême, quatre tables ont été dressées par le citoyen Duvillard, de Genève, membre actuel du corps-législatif et de l'Institut national. La premiere table fait connaître la valeur de la rente sur une *tête*, suivant l'âge, depuis un an jusqu'à 90, d'année en année. La seconde, de cinq en cinq ans, donne la valeur d'une rente sur deux *têtes*. Les troisieme et quatrieme donnent respectivement cette valeur sur trois et quatre *têtes*, de dix en dix ans. Les tables pour cinq, six *têtes* et au-dessus, n'ont pas été calculées.

Quant au deuxieme problême, le nombre prodigieux des cas a forcé de se restreindre à une douzaine de tables, contenant ceux qui paraissaient les plus communs, et imprimées, comme les précédentes, en un recueil *in-folio*. Aussi, dans la liquidation qui a eu lieu, le citoyen Duvillard, leur auteur, a-t-il été obligé de remplir un gros *in-folio*, manuscrit, des *cas imprévus* qui se présentaient fréquemment. C'est par le calcul infinitésimal, autant que je l'ai pu savoir, qu'il procédait dans ces solutions partielles.

Comme j'avais occasion de m'occuper de ces recherches, je me suis, à cette époque (1795), livré à un pur travail de tête, qui ne suppose point la connaissance de ce calcul, ni même aucune connaissance mathématique, autre que celle de la soustraction. Je me borne, pour le présent, à en communiquer le résultat sans aucun appareil de démonstration. J'en pourrai faire, par la suite, si mes occupations me le permettent, l'objet d'un mémoire adressé à l'Institut national.

Ce résultat consiste dans une *Formule générale*, au moyen de laquelle, *étant données les tables qui satisfont au* 1er *problême, tout individu appelé à jouir, au n.ième. rang, seul ou conjointement, d'une rente viagere, pourra par de simples soustractions, trouver sa quote-part dans le capital de cette rente.* Ces soustractions se réduisent à trois, si l'individu, n'étant pas compris parmi les *têtes* (car une seule suffit, s'il y est compris), est placé dans un ordre de jouissance *simple*; c'est-à-dire, s'il doit jouir de la rente, sans partage. C'est à cet ordre que la formule est immédiatement applicable. Quant à l'ordre *composé*, où la rente doit être répartie entre plusieurs *co-jouissans*, on peut facilement le diviser en ordres simples: il serait trop long d'insister sur ce point qui n'offre aucune difficulté pour celui qui voudra y réfléchir un peu.

Soit donc représenté.....

Par A, la valeur du capital d'une rente viagere constituée sur les *têtes* des *n* premiers individus appelés à en jouir; et par B, cette valeur, pour une rente qui reposerait sur ces mêmes *têtes*, plus celles sur lesquelles la rente repose en effet et qui n'appartiennent point aux *n* premiers jouissans:

Par A', la valeur du capital d'une rente viagere qui serait constituée sur les *têtes* des *n*—1 premiers appelés à en jouir; et par B', cette valeur, pour une rente qui reposerait sur ces mêmes *têtes*, plus celles sur qui la rente repose en effet, et qui n'appartiennent point aux *n*—1 premiers jouissans.

Je dis que la *quote-part* de l'individu qui doit jouir seul de la rente au n.*ième.* rang, sera exprimée par..... $A - A' - [B - B']$

Expression qui se réduit à $A - A'$, toutes les fois que l'individu sera compris dans le nombre des *têtes* sur lesquelles la rente est consituée; puisque dans ce cas, $B\,B' = \text{zéro}$; ce qui s'apperçoit aisément avec un peu d'attention.

Eclaircissons ceci par un exemple qui soit une application de la formule.

*Pierre*, *Paul*, *Jacques* et *Jean*, respectivement âgés de 40, 30, 20 et 10, doivent jouir, l'un après l'autre, d'une rente viagere constituée sur la tête des deux derniers: quelle sera la part de *Paul* dans le capital?

Les tables relatives au premier problême étant données, j'y cherche 1°. ce que doit valoir le capital d'une rente sur les têtes de *Pierre* et de *Paul*, valeur représentée dans la formule générale par A: je trouve qu'elle égale le produit de la rente par $15\frac{71}{100}$.

2°. Pour A', c'est-à-dire, pour le capital d'une rente qui serait constituée sur la tête de *Pierre*, âgé de 40 ans, je trouve une valeur égale au produit de la rente par $11\frac{24}{100}$.

La différence de ces deux premieres valeurs égale le produit de la rente par $3\frac{147}{100} = A - A'$.

3°. Pour B, capital de la rente qui reposerait sur les *têtes* de *Pierre* et de *Paul*, plus celles de *Jacques* et de *Jean*, je trouve le produit de la rente par $17\frac{99}{100}$.

4°. Enfin, pour B', capital de la rente qui reposerait sur la *tête* de *Pierre*, plus celle de *Jacques* et de *Jean*, j'ai le produit de la rente par $17\frac{49}{100}$.

La différence de ces deux dernieres valeurs est le produit de la rente par $O\frac{150}{100} = B - B'$.

Donc $A - A' - [B - B'] = \text{Rente} + [3\frac{49}{100} - O\frac{76}{100}] = \text{Rente} + 3\frac{73}{100}$; ce qui est la *quote-part* de *Paul*.

Quant au capital entier que vaut la rente reposant sur deux *têtes*, de 10 et 20 ans, il égale, d'après les mêmes tables, la rente $+ 17\frac{24}{100}$.

Si la rente ne s'acquérait pas au prix marqué par les tables, on ferait cette regle de trois, pour avoir la part de Paul: $17\frac{24}{100} : 3\frac{73}{100} :: \textit{le prix total de la rente} : \textit{la quote-part cherchée}$.

J'ai supposé *données* les tables relatives au premier problême; cependant le citoyen Duvillard ne les a calculées que pour une, deux, trois, quatre *têtes*, et l'on pourrait avoir besoin, pour appliquer ma formule, de tables pour cinq et six têtes. Leur défaut, à l'époque de la liquidation des rentes viageres sur l'Etat, nécessitait quelquefois des calculs qui consumaient plusieurs jours. Je donnerai une idée du moyen très-expéditif que j'ai conçu pour y suppléer approximativement, à l'exception d'un très-petit nombre de cas, que la nature du procédé fera reconnaître, sans que j'aie besoin de les indiquer.

Soit une rente viagere constituée sur cinq *têtes*, respectivement âgées de 20, 30, 40, 50 et 60 ans.

Je cherche dans la table pour deux *têtes*, et j'y trouve qu'une rente qui reposerait sur les deux plus âgées (50 et 60), vaut un capital égal au produit de la rente par le multiplicateur $12\frac{1}{100}$; nombre qui, dans la table pour une *tête*, est entre ceux qui répondent aux âges de 38 et 39 ans, lesquels se rapportent à celui de 40, en n'employant que les âges moyens de dix en dix ans, comme il a été dit plus haut. Je substitue donc à mes deux *têtes*, les plus âgées, une seule *tête* de 40 ans, et je cherche dans la table pour quatre *têtes*, le nombre multiplicateur qui correspond aux âges 20, 30, 40, 50. Je trouve $17\frac{70}{100}$: premiere approximation dont je pourrais déjà me servir pour apprécier le capital d'une rente sur les cinq *têtes*.

Mais j'en entreprends une seconde, en cherchant dans la table pour deux *têtes*, le nombre multiplicateur correspondant aux deux plus jeunes (20 et 30). Je trouve $16\frac{1}{100}$; ce nombre est trop élevé pour se rencontrer dans la table pour une *tête*; sans cela, j'aurais agi comme dans l'approximation précédente.

Au défaut de ce moyen, j'y supplée par un autre, en cherchant dans la table pour trois *têtes*, le nombre qui répond aux trois plus jeunes des cinq (20, 30, 40); je trouve $16\frac{98}{100}$. Ce nombre, dans la table pour deux *têtes*, répond à celles de 10 et 30 ans, que je substitue aux trois plus jeunes. Ensuite je cherche, dans la table pour quatre *têtes*, le nombre correspondant aux âges 10, 30, 50, 60; je trouve $17\frac{26}{100}$ pour seconde approximation.

On voit par là comment j'en pourrais obtenir d'autres; mais, pour rendre l'opération plus expéditive, je puis m'en tenir à un moyen-terme entre ces deux premieres qui ont eu lieu dans les deux sens extrêmes. Ce moyen-terme sera $17\frac{50}{100}$; nombre par lequel je multiplierai la rente pour avoir la valeur approximative du capital, quand la constitution a lieu sur cinq têtes de 20, 30, 40, 50 et 60 ans.

Je pense que cet exemple suffit pour faire connaître mon *procédé*, qui porte avec lui sa démonstration. Quant à la démonstration de la *formule*, elle excéderait les bornes de ce Journal, et ceci écrit peut déjà paraître trop long.

Je vous salue.

F. D. BUDAN, *médecin*, *rue de Seine*, n° 1480, *faubourg Saint-Germain*.


## AVIS.

MANUFACTURE de tabacs supérieurs des citoyens Lannux, ve Dubernad et fils, à Morlaix.

L'entrepôt, à Paris, est chez le cit. Famin, rue des Prouvaires no 525.

## LIVRES DIVERS.

*Abrégé de l'histoire générale* à l'usage des écoles du second âge ou des adolescens, par Hubert Wandelaincourt, deux gros volumes in-12, avec figures, bien imprimés sur carré double d'Auvergne, Prix, pour Paris, 5 fr. et 7 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin-St.-Jacques, no 265.

Ces deux volumes composent les Ve et VIe tomes du *Cours complet d'éducation*, à l'usage des deux sexes, par Wandelaincourt.

Cet Abrégé d'Histoire générale, écrit avec méthode et clarté, peut-être également utile aux jeunes gens et aux hommes instruits; les premiers y puiseront la connaisance exacte des faits mémorables de l'histoire tant ancienne que moderne; les derniers y trouveront une courte analyse de leurs études sur cette science si précieuse et si intéressante.

Le prix des six volumes désignés ci-dessus, figures en noir, 15 fr. 50 cent. pour Paris; et 21 fr. 20 cent. pour les départemens, franc de port; les mêmes, figures coloriées, 18 fr. pour Paris, et 23 fr. 50 cent. franc de port.

*Contes de l'Hermitage*, pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, traduit de l'anglais par M. Bizet; 2 vol. in-18 bien imprimés sur beau papier, et ornés d'une jolie gravure. Prix, pour Paris, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 30 c. franc de port.

Ces deux volumes contiennent six petites histoires intéressantes, qui ont pour but de former le cœur et l'esprit de la jeunesse, et de lui inspirer les premiers principes de la morale et l'amour de la vertu.

*Sous presse, pour paraître le* 15 *brumaire prochain, chez le même libraire.*

*Méthode latine* où l'on réduit à sept questions toutes les regles nécessaires pour apprendre en moins d'un mois les vrais principes de cette langue; par Hubert Wandelaincourt. Cinquieme édition; la seule qui ait été revue et entièrement refondue par l'auteur. Cette méthode sera, suivie des particules latines.

*Cours historique et élémentaire de Peinture* ou *Galerie complette du Muséum de Florence*, cinquieme livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, Place St.-Michel, no 785.


A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 34.* *Mardi, 4 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, du 11 septembre 1802.*

PAR LA GRACE DE DIEU, nous Alexandre Ier, empereur et autocrateur de toutes les Russies; ect., etc., etc.

La prospérité des peuples confiés par la providence à notre sceptre fut le grand but que nous nous proposâmes en nous chargeant du regne sur les vastes Etats de la Russie, empire aussi varié par ses climats, par les avantages de ses terres et ses productions naturelles que ses habitans par leurs religions, mœurs, langues et manieres de vivre. Plein du desir ardent de découvrir et employer tous les moyens favorables pour parvenir le plus vite à ce but aussi cher à notre cœur, nous avons fixé nos regards sur toutes les causes et circonstances capables d'y contribuer, ou d'y mettre des obstacles; et après les avoir scrupuleusement examinées et confrontées ensemble, nous sommes fermement persuadés que le bonheur de la nation ne pourra acquérir un pied stable et inviolable, que lorsque le gouvernement aura des moyens salutaires, non-seulement pour réformer chaque mal manifeste et de fâcheuses suites, mais surtout lui couper la racine dans son origine meme, détourner toutes les causes qui peuvent troubler la tranquillité publique et particuliere, découvrir les besoins de la nation, les prévenir avec zele, circonspection et activité; chercher à conserver et affermir en tout le bon ordre, et à augmenter les richesses des productions de la nature et des arts, servant de bases aux forces et à la puissance de l'Empire.

Les exemples des tems anciens et modernes prouvent à tout le monde, que plus les moyens dont on se servait pour parvenir à ce but étaient commodes, et les principes de l'administration de l'Empire étaient conformes, plus tout le corps politique était solide et parfait, et plus chaque membre qui le composait était content et heureux.

En nous conformant à ces principes et aux suggestions de notre cœur, en nous conformant au grand genie reformateur de la Russie, Pierre Ier, dont les dignes successeurs ont tâché de suivre les vestiges et les sages intentions; nous avons jugé à propos de partager les affaires de l'Empire en diverses parties conformément à la liaison naturelle qu'elles ont entr'elles, et pour la bonne réussite, de les confier à la connaissance de ministres choisis par nous-mêmes, leur ayant établi les regles principales par lesquelles ils auront à se conduire pour l'exécution de tout ce que leurs devoirs exigeront d'eux, et ce que nous attendons de leur fidelité, activité et zele pour le bien public. C'est le senat-dirigeant dont nous avons confirmé les obligations et le degré primitif d'autorité par un ukase de ce jour, que nous chargeons du devoir important, et particulierement propre à ce tribunal supérieur, d'examiner les actions des ministres dans tout ce qui concerne leurs directions, et après les avoir duement pésées et confrontées avec les réglemens de l'Etat, et avec les rapports directs des tribunaux au sénat, d'en tirer des conclusions et nous les rapporter.

En établissant le ministere sur de tels principes, nous nous flattons qu'il nous aidera à affermir le repos de la nation, ce véritable rempart des souverains et des Etats; à conserver et étendre le bien être de tous en général; à distribuer et faire justice à un chacun; à ranimer l'industrie, les professions et le commerce; à étendre les sciences et les arts si nécessaires au bonheur du peuple; en un mot, à amener toutes les parties de l'administration de l'Etat dans une situation durable et conforme à nos intentions.

Dans les paragraphes suivans sont marquées toutes ces parties dans le rapport naturel qu'elles ont entr'elles, tous les objets qui y appartiennent, de meme les premieres obligations des ministres à la direction desquels elles sont confiées.

I.er

L'administration des affaires d'Etat se partage en huit départemens dont chacun renferme toutes les parties qui en dépendent, par sa nature forme un ministere particulier, et se trouve sous la direction immediate du ministre que nous nommons à présent et que nous trouverons bon de nommer à l'avenir.

Les susdites divisions sont, a savoir: 1°. les forces de terre; 2°. les forces navales; 3°. les affaires étrangeres, dont les affaires se font dans les premiers colleges de l'Etat; 4°. la division de la justice; 5°. les affaires de l'intérieur; 6°. les finances; 7°. le commerce; 8°. les institutions, écoles publiques, etc.

II.

Les trois premiers colleges de guerre, de l'amirauté et des affaires étrangeres, tesent chacun sous la direction de son ministere, qui dirige également tous les endroits et affaires qui en dépendent; au dernier de ces colleges se joignent encore les affaires des maitres des cérémonies.

III.

Comme les fonctions du ministre de justice auront à être particulierement designées à la publication du code des lois, nous ordonnons qu'elles soient conformes, en attendant, aux instructions du procureur-général.

IV.

Le devoir du ministre des affaires intérieures l'oblige à veiller partout au salut de la nation, au repos, à la tranquillité et au bon ordre de tout l'Empire. Il a sous sa direction toutes les parties des fournitures de l'Etat, hormis celle des mines; dans sa jurisdiction, se trouvent encore les constructions et l'entretien de tous les bâtimens publics dans l'Empire. En outre, il est chargé de faire tous ses efforts pour détourner la disette des provisions, et de tout ce qui regarde les besoins essentiels dans la vie commune; et pour atteindre le but que nous nous sommes proposés à l'établissement de ce ministere nous ordonnons dès la publication de ce manifeste, 1°. que tous les militaires civils et de la police, de même les gouverneurs civils pour toutes les affaires qui regardent, tant leurs devoirs qu'en général tout ce qui concerne la régence du gouvernement, et pourrait être sujet à notre propre examen, de s'en adresser à ce ministre, de même nous faire parvenir par lui, les rapports ordinaires et touchant les évenemens extraordinaires; 2°. les bureaux des caisses ont à s'adresser à lui par les chefs de gouvernement, au sujet de tout ce qui regarde les édifices publics et leur entretien, en outre, lui faire avoir les listes de dénombremens de la nation et les depositions des révisions; 3°. les chefs des gouvernemens, quand ils sont munis de pleins-pouvoirs de la noblesse et en général des propriétaires de leur gouvernement, et qui auront à faire des représentations sur les besoins ou avantages de la communauté, s'adresseront non-seulement aux gouverneurs, mais immédiatement à ce ministre. En outre, 4°. nous confions encore à sa direction, 1° le college des manufactures, excepté l'expédition de préparer et garder le papier timbré et pour les lettres de change; 2° le college de médecine; 3° le grand bureau des sels avec toutes les places qui en dépendent; 4° le grand bureau des postes; 5° l'expédition de l'économie de l'Etat, la tutelle des étrangers, et l'économie des villages, hormis cette partie qui administre l'imprimerie des lettres de change et d'emprunt.

V.

Les fonctions du ministre des finances ont deux grands objets: la direction des parties de la couronne et de l'Etat qui fournissent au gouvernement les revenus nécessaires à son entretien; et celle des dépenses relatives aux différens besoins de l'Etat. La direction des parties qui fournissent au gouvernement les revenus, doit être fondée sur de tels principes, de maniere à bannir tout accablement sur le peuple sans que la caisse en souffre nullement, en général de faire augmenter les richesses dans notre Empire, et que les sources des revenus de l'Etat, non-seulement ne tarissent point, mais qu'au contraire elles deviennent autant que possible plus abondantes, ces revenus doivent se lever de la maniere la plus exacte, claire et conformément au bon ordre. Pour atteindre ce but, nous avons jugé à propos de confier à sa direction et à ses dispositions, tous les endroits ci-dessous dénommés; 1° le collège des mines avec toutes les places qui en dépendent; 2° la monnaie avec toutes les affaires qui en dépendent; 3° l'expédition du collége des manufactures pour préparer et garder le papier timbré; la vente de ce papier dans les différens endroits; l'argent qui en entre en caisse; de même cette partie de l'expédition de l'économie de l'Etat, qui dirige l'imprimerie du papier timbré, lesquelles deux parties, suivant ses convenances, il pourra joindre à d'autres places qui dépendent de sa direction; 4° le département des bois; 5° les fermes, les donner à ferme, les améliorer et en augmenter les revenus; 6° la direction des terres de la couronne des villages Hagnis-Staroste, Arendes, etc.; 7° les banques de l'Empire avec leurs directions et l'expédition qui prépare les feuilles pour les billets de banque; 8° les banquiers de la cour et les commissionnaires, ainsi que le contrôleur qui examine la caisse des banquiers, qui, jusqu'à présent, se trouvaient sous la direction du trésorier de l'Empire; 9° tous les bureaux des caisses de livraisons d'eau-de-vie et les donner à ferme; du recouvrement des arrérages; les sommes assignées pour bâtir et réparer les magasins d'eau-de-vie et des auberges; d'établissement des hôtelleries, en un mot, toutes les affaires qui pourront augmenter les revenus de l'Etat.

En outre, il est chargé à la fin de chaque année de préparer pour l'année prochaine un état détaillé des dépenses de l'Empire en général. Cet état doit contenir, tant les sommes que les ministres, suivant leur calcul, trouveront indispensablement nécessaires à l'entretien des parties à eux confiées, que les revenus de l'Etat qui sont assignés. Pour ce effet, chaque ministre est obligée de lui fournir annuellement au commencement du mois d'octobre, un plan ou liste claire et détaillée touchant les dépenses et les sommes nécessaires pour l'année suivante. Le ministre des finances doit finir un pareil état au mois de novembre, et nous le présenter ensemble avec la note générale des revenus de l'année suivante pour notre examen et confirmation. Après, le ministre des finances l'envoie au trésorier de l'Empire pour être mis à exécution.

Les devoirs de ce dernier sont égaux à ceux des assistans dans les expéditions pour les revenus de l'Etat; lesquels devoirs jusqu'à présent n'ont pas encore de réglement exact. Nous laissons subsister cela sur les fondemens de l'ukase du 24 octobre 1780, jusqu'à ce que pareisse notre ordonnance touchant cette partie; avec cette différence, 1° que les caisses sont soumises à la direction du trésorier seulement à l'égard des impôts de la couronne; leur collection dans les endroits où cela appartient, et de garder l'argent qui entre; par conséquent tous les caissiers des gouvernemens et de provinces avec toutes les affaires qui en dépendent; l'expédition de calculs, bureaux de caisses, de meme les caisses de l'argent arriéré; 2° le trésorier, sans notre aveu qui lui doit être signifié par le ministre des finances, ne peut faire aucune dépense ni assignation; et qu'enfin, 3° il doit s'entendre avec le ministre des finances dans toutes les parties qui regardent les revenus, comme ce qui a été amassé; ce qui manque; combien de dépenses ont été faites des revenus; dans quelles parties; combien après cela il restera; et où se trouve ce qui reste.

VI.

Les fonctions du ministre de commerce, dirigeant le collége de commerce et ayant la grande inspection sur tous ceux attachés aux douanes, resteront sur la base des réglemens qui ont été précédemment donnés.

VII.

Le ministre des institutions publiques, de l'éducation de la jeunesse, de la propagation des sciences, a sous son immédiate direction le grand bureau d'université avec toutes les parties qui en dépendent, l'académie des sciences, l'académie russe, les universités et tous les autres colleges, à l'exception des institutions sous les soins de notre très-chere mere l'impératrice Marie Fédorowna; les typographies particulieres et de la couronne, hormis celles de ces dernieres qui sont sous quelqu'immédiate direction; les censures, la publication des gazettes et toutes feuilles périodiques; les bibliotheques, collections de curiosités, cabinets d'histoire naturelle et de curiosités et tous autres établissemens qui, à l'avenir, pourront exister pour la propagation des sciences.

VIII.

Les ministres des affaires intérieures et extérieures, le ministre de la justice ou le procureur-général, le ministre des finances et le ministre des institutions, écoles, etc., ont chacun un aide avec la dénomination d'*adjoint du ministre.*

IX.

Chaque ministre doit être en relation continuelle avec toutes les places qui se trouvent dans son département ou sous sa direction, et être bien au fait de toutes les affaires qui s'y traitent; c'est pourquoi chaque tribunal est obligé d'envoyer à son ministre un *memorial par semaine*, de toutes les affaires courantes, des affaires difficiles, ou celles qui demandent une prompte décision. Le ministre, après avoir bien pesé et examiné chaque affaire, en observant les intérêts de toutes les parties, s'il le trouve à propos, fera ses remarques et donnera des réponses décisives. Si ces tribunaux ne sont pas d'accord avec les remarques du ministre sur leurs mémoires, ils doivent lui en présenter leurs réflexions; mais si malgré leurs représentations réitérées, le ministre insistait qu'on agit conformément à ses remarques, alors les opinions des assistans s'écriraient dans le journal, et l'exécution se fera.

X.

Si dans quelqu'affaire l'autorité du ministre, dont les bornes seront clairement désignées dans les instructions dont nous ne manquerons pas de munir chacun d'eux, ne lui permet pas de terminer les incertitudes des tribunaux et des officiers qui dépendent de son département, ou de renvoyer quelquesunes pour cause des inconvéniens, comme perte de tems, dépenses mal-à-propos, désordres, ou de pareilles conséquences; dans de tels cas le ministre ayant cherché un moyen expéditif de surmonter de pareilles difficultés, viendra à nous avec un rapport qui montre clairement en quoi consiste le moyen qu'il a proposé, et le motif et l'avantage qui doit en résulter. Après cette démarche, si nous trouvons bons les moyens qu'il a proposés et que nous voyons qu'ils ne demandent aucun changement aux lois existantes, ni qu'on en fasse de nouvelles exprès; alors, après que nous avons confirmé de notre main propre ce rapport du ministre, nous le lui rendons pour que l'exécution s'en fasse et qu'il soit donné à la connaissance du sénat-dirigeant, à quoi celui-ci doit, sans perte de tems, adhérer. Si le moyen proposé dans cedit rapport, était sujet à changer quelque loi existante, ou d'en faire faire de nouvelles, alors nous ordonnerons à ce ministre qui a présenté ce rapport, d'écrire un ukase que nous signerons et que notre ministre contresignera, qui alors sera communiqué au sénat-dirigeant.

XI.

Chaque ministre, avant de nous apporter un pareil rapport, doit préalablement le présenter aux autres ministres pour qu'on en fasse la confrontation nécessaire avec toutes les parties de l'Etat, sous leurs départemens. En cas de violation de cette ordonnance et réglement, tout ministre a le droit de nous en faire des représentations.

XII.

Chaque ministre à la fin de l'année, doit nous présenter par le sénat-dirigeant un compte par écrit de l'administration de toutes les parties confiées à son département, à l'exception de quelques affaires *sujettes au secret.* Ce compte doit être tellement formé qu'on puisse y voir l'emploi qu'on a fait de l'argent remis pour l'entretien pendant l'année, de ces parties; les succès que chaque partie a eus; dans quelle situation elles se trouvent, et ce qu'on pourra à l'avenir attendre d'elle.

XIII.

Le sénat-dirigeant ayant examiné ce compte en présence du ministre lui-même, lui demandera, si le besoin l'exige, des éclaircissemens; le sénat confronte ses représentations, avec les rapports que le sénat-dirigeant a reçus dans le courant de l'année, directement des divers endroits; examine tous les ukazes dans les parties de son département qui auront été publiés par nous la meme année, de même les rapports confirmés par nous et annoncés au sénat par ce ministre; et à la fin, après avoir fait toutes ces confrontations, vient à nous avec les rapports, et nous présente le même compte du ministre, accompagné de ses sentimens sur la direction et la situation des affaires à lui confiées.

XIV.

Si le sénat avant la fin de l'année voit par les rapports qu'il reçoit, ou par les expositions des procureurs des gouvernemens, que des abus se seraient glissés dans quelques parties et que des affaires se traitassent avec désordre et contre les loix; dans tels cas le sénat doit sans perdre de tems, sur-le-champ exiger des éclaircissemens du ministre de cette partie, et si sa réponse n'était pas satisfaisante, le sénat alors nous en présentera un rapport.

XV.

Tous les ministres sont membres du conseil, et ont séance au sénat. Le conseil n'entreprend aucune affaire, s'il n'y a au moins cinq ministres présens, au nombre desquels doit se trouver le ministre de la partie de qui l'affaire sera traitée. Les affaires ordinaires se font au comité qui est uniquement formé d'eux. Pour les autres affaire d'importances, les autres membres du conseil s'assembleront une fois par semaine.

XVI.

L'adjoint comme aide du ministre, est employé par lui dans toutes les affaires confiées à sa direction, et par-tout remplit sa place, où par quelques raisons le ministre ne peut-être présent mais l'adjoint ne répond que des affaires signées par lui-meme.

XVII.

Il y aura pour chaque ministre des jours fixés dans la semaine, où tous ceux qui auront besoin de son ministere pourront sans difficulté le voir et lui parler de leurs affaires à des heures fixées: ces jours ne pourront être changés qu'après que cela aura été publié dans les gazettes.

XVIII

Les ministres doivent sur-le-champ s'occuper de la formation de leurs chancelleries, d'établir l'ordre nécessaire pour la promotion des affaires et de composer leurs états; ayant terminé ceci dans le courant de trois mois, ils nous les présenteront pour être confirmés.

XIX.

Mais pour que rien n'empêche les ministres d'entrer tout de suite dans leurs fonctions, nous ordonnons à un chacun d'eux de se former des chancelleries *ad interim*, composées des personnes de tels tribunaux qui se trouvent sous leur direction immédiate. L'existence de ces chancelleries ne pourra surpasser le terme ci-dessus marqué.

Fait à Saint Pétersbourg, le 8 septembre, 1802.

---

*Ukase de sa majesté impériale l'empereur de toutes les Russies, par le sénat-dirigeant.*

Dans l'ukase signé de la propre main de sa majesté impériale, en date du 8 septembre, au sénat-dirigeant, il est dit:

Ayant, conformement à notre ukase daté du 5 juin 1801, au sénat-dirigeant, où le rapport qu'il nous a présenté touchant la nature de ses fonctions, droits et obligations, nous avons jugé à propos et convenable au tems présent, d'arrêter les points ci-dessous mentionnés, auxquels nous donnerons par le présent ukase, toute la force et vigueur.

I. Le sénat est le tribunal supérieur dans notre Empire, auquel sont soumis tous les autres tribunaux; c'est lui, comme garde des lois, qui veille par-tout à l'exercice de la justice, qui veille à la collection des impôts et aux dépenses de l'Etat, qui a soin des moyens pour soulager les besoins publics, qui conserve la tranquillité et le repos public, qui retranche tout ce qui est contre les lois dans tous les tribunaux sous lui. Les révisions de la haute justice dans les affaires civiles, criminelles et d'arpentage, appartiennent à sa jurisdiction imparfaite et sincere.

II. L'autorité du sénat n'est limitée que par celle de S. M. I. seule. Il n'a point d'autre pouvoir supérieur à reconnaître.

III. La seule personne de S. M. I. préside au sénat.

IV. Les ukases du sénat s'observent partout comme ceux de S. M. I. elle-même. L'empereur seul, ou son ukase précis peut faire suspendre les ordres du sénat.

V. Tous les ukases de S. M. I., excepté ceux sujets particulierement *au secret* doivent être portés au sénat de tous les endroits et personnes qui les auront reçus.

VI. Le sénat confere les places et donne les rangs, en vertu des fondemens des ukases du 16 décembre 1790 et du 1er août 1801.

VII. Tous les colléges, chefs des gouvernemens et tribunaux, dépendent immédiatement du sénat, pour toutes les incertitudes et difficultés, de même pour toutes les affaires de conséquence sujettes à l'examen du sénat, doivent s'y rendre avec les rapports et expositions, exactement comme les procureurs, de leur côté, s'adresseront au procureur-général.

VIII. Les ukases exhortoires ne sortent du sénat que pour les plaintes contre les régences et tribunaux des gouvernemens; et le sénat même n'entame aucun acte d'appel que lorsqu'il lui est parvenu par tour, suivant l'ordre.

IX. Il est permis au sénat, dans le cas que pour quelque affaire de l'Etat, il existât un ukase très-difficile à executer, soit qu'il ne soit pas conforme aux autres reglemens, ou soit qu'il ne soit point assez clair, d'en faire des représentations à S. M. I.; mais si ces representations n'étaient suivies d'aucun changement, alors l'ukase conservera toute sa vigueur.

X. Les sénateurs ont le droit d'exhiber les ukases pour l'espece d'affaire désignée dans l'ukase de l'année 1762.

XI. Un sénateur est obligé d'exposer les préjudices qu'il saurait devoir arriver dans l'Etat, et qui violeraient les lois, en vertu de l'ukase de l'année 1760 du 16 août; si dans le courant d'une affaire il observait qu'on pèche contre les formes des lois et dans la chancellerie même, il est alors obligé de l'exposer au sénat, pour faire tomber sur le coupable les rigueurs des lois.

XII. Nous ne supposons pas, ni nous n'entendons point que quelqu'un des membres du respectable corps du sénat fût jamais accusé d'un crime, en charge de sénateur; mais si, contre toute attente, cela arrivait, un sénateur ne sera nullement jugé que par l'assemblée générale du sénat.

XIII. Les affaires dans l'assemblée générale du sénat se décident par la pluralité des voix; la pluralité est composée des deux tiers dans les départemens, tout d'une voix.

XIV. S'il arrivait dans les départemens des différences d'opinions, si l'un était d'un avis contraire à l'autre, et si l'ober-procureur ne les persuadait pas tous, alors l'affaire se transporterait à l'examen de l'assemblée générale du sénat.

XV. La voix d'un sénateur sur une affaire traitée, ou qui serait portée sur le journal et signée par lui-même, dans le cas qu'elle fut contraire à celle des autres, fût-il absent ou même mort, fait suspendre la décision dans le département. L'affaire se porte alors dans l'assemblée générale du sénat; là on examine la voix du sénateur absent.

XVI. Les affaires décidées dans les départemens généraux, dont toutes les opinions sont toutes égales, et qui ne sont point arrêtées par le procureur-général, doivent être regardées comme décisivement terminées: il n'y a pas besoin de la porter dans l'assemblée générale du sénat et l'exécution suit la décision.

XVII. Si dans les départemens, les résolutions ou de l'ober-procureur n'étaient point d'accord, alors ils doivent présenter les motifs ou raisons pour le résultat dans le cours de huit jours et pas plus tard.

XVIII. Si à une telle représentation, le sénat n'était point d'accord, et que le procureur-général, ou ober-procureur, restât encore d'une opinion contraire, alors, à la proposition du procureur-général, l'affaire sera portée à l'assemblée générale du sénat.

XIX. Si alors le procureur-général devient d'accord avec la résolution de l'assemblée générale, l'affaire est totalement finie et décidée. Mais si le procureur-général n'était point d'accord, alors il doit aussi exhiber par écrit ses motifs: si dans ce cas, les sénateurs restent dans leurs opinions et que le procureur-général ne se laisse point non plus vaincre par leurs représentations, alors l'affaire se transporte à S. M. I., et alors doivent paraître devant elle un ou deux des sénateurs du sentiment contraire avec le procureur-général, en déposant pour éclaircissement toutes les raisons qui les ont portés dans leurs opinions.

XX. Dans les affaires criminelles où il est question d'ôter à la noblesse les dignités et les rangs, le département du sénat-dirigeant donne à S. M. I. les rapports, et attend la confirmation ou un ukase.

XXI. Les affaires, dans le sénat, doivent être ouvertes à chaque sénateur, et pour cet effet, il doit y avoir pour chacun un registre ouvert, par lequel il puisse voir le tour des affaires à juger, et qui marque quand l'affaire a été commencée, traitée, résolution donnée, ukase envoyé et exécution faite.

XXII. Les affaires civiles, criminelles et d'arpentage qui entrent au sénat, doivent être publiées chaque mois dans les gazettes, en marquant quelle affaire; sous quel numéro elle est écrite dans le registre, de même l'on doit publier chaque mois, les affaires décidées, en marquant brièvement à l'avantage de qui, où, de quelle maniere une telle affaire a été jugée.

XXIII. Il est à propos de fournir les sénateurs des extraits des affaires, lesquels seront certifiés par les ober-secrétaires et les secrétaires, et marqueront le nombre et la date des feuilles qui contiennent, les documens sur lesquels les parties contractantes fondent leurs droits, afin que les juges y puissent aisément trouver les affaires les plus reculées.

XXIV. Du moment qu'on aura reçu les extraits, l'affaire doit toujours rester sur la table, pour que chaque sénateur puisse aisément prendre des éclaircissemens nécessaires.

XXV. Les sentences des sénateurs sont sans appel; mais comme il peut y avoir des extrémités où empêcher tout recours à S. M. I. serait ôter toute délivrance au souffrant, dans ce cas, si quelqu'un se plaignait contre le sénat, il doit préalablement donner un écrit par lequel il avoue ne pas ignorer que les lois défendent séverement des plaintes injustes; car,

XXVI. Si la plainte paraissait injuste, le demandeur serait remis à la justice pour être puni.

XXVII. Nous nous flattons que le sénat-dirigeant sentira par ces mesures notre dévouement immuable pour lui, et que toutes ces formes seront tournées à faire maintenir les lois dans toutes la suite des affaires, et que nulle part le bon ordre sera affaibli.

Le sénat-dirigeant a ordonné de faire publier le présent ukase.

A Saint-Pétersbourg, le 10 septembre.

# ALLEMAGNE.

## RATISBONNE.

*Quinzieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 14 octobre* 1802, (*22 vendemmiaire an* 11.)

Le Directoire ouvre la séance en annonçant qu'il a fait expédier et remettre à la plénipotence impériale les deux arrêtés pris dans la derniere séance, et les a fait porter ce matin à la dictature, ainsi qu'ils se trouvent ci-joints sous le chiffre....

Il a ensuite ajouté qu'il avait déjà annoncé dans la derniere séance la continuation des délibérations sur le nouveau plan général proposé par MM. les ministres des puissances médiatrices; qu'on avait remis de nouvelles réclamations relatives à ce plan, dont quelques-unes ont déjà été portées à la dictature, et dont le reste le sera incessamment. Le directoire va, avant tout, inscrire ces réclamations au protocole dans l'ordre suivant:

*a.* Deux réclamations du prince de Lowenstein-Wertheim, dictées les 8 et 21 octobre, sous le chiffre....

*b.* Un mémoire du fondé de pouvoirs de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, sous le chiffre...

*c.* Une réclamation de la ville de Francfort, dictée le 12 octobre, sous le chiffre....

*d.* Une réclamation du prince de Hohenlohe-Bartenstein, dictée le 12 octobre, sous le chiffre....

*e.* Une note du ministre comitial de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Hanovre, dictée le 12 octobre, sous le chiffre....

*f.* Une notification du fondé de pouvoirs du roi de Dannemarck, duc de Holstein-Gluckstatt, dictée le 12 octobre, sous le chiffre....

*g.* Une nouvelle réclamation du comte de Wurtemberg, dictée le 12 octobre, sous le chiffre...

Le Directoire a aussi annoncé qu'il lui avait été remis hier au soir une note ultérieure qui accompagnait une note de M. le ministre de Russie, adressée à la députation, renfermant des éclaircissemens sur le onzieme principe du plan général, et qu'il en avait reçu ce matin une pareille du ministre de France. Le directoire fait donner lecture de ces notes, et les portera ensuite à la dictature.

*Legebantur.*

Directoire.

Desire maintenant connaître les votes de MM. les subdélégués, sur les pieces précédentes qui se trouvent en proposition.

*Appel des votes.*

Bohême.

En se réservant de voter sur le plan même, le subdélégué croit que toutes les réclamations sur lesquelles il n'a point encore été délibéré, doivent être examinées selon l'ordre de leur inscription, afin qu'on puisse déterminer ce qui sera trouvé nécessaire selon la différence des cas et des motifs.

Saxe. *Similiter.*

Le subdélégué est au surplus prêt à voter sur le point mis en proposition dans la 9me et 10me séance, relativement aux propriétaires des pays à sécu-lariser, et aux personnes qui y ont leur existence constitutionnelle.

Brandebourg.

Vote avec Bohême et Saxe, pour que chacune des réclamations portées au protocole, soit mise séparément en proposition, afin que la députation puisse déterminer ce qui sera nécessaire.

Baviere.

Comme Brandebourg, Bohême et Saxe.

Ordre Teutonique. Comme Bohême.

Hesse-Cassel,

Quoique dans le court espace de jours pendant lequel on demande non-seulement qu'il soit voté sur le plan général, remis par MM. les ministres des puissances médiatrices le 8 de ce mois, mais encore que le *conclusum* de la députation soit rédigé, le subdélégué de Hesse-Cassel ne puisse plus recevoir une instruction particuliere relativement à son adoption, et qu'en conséquence de la déclaration que la subdélégation a fait insérer au protocole de la derniere séance, elle ne puisse pas encore avoir l'entiere certitude que les réclamations faites par la maison de Hesse-Cassel, au sujet d'une augmentation des indemnités qui lui avaient été assignées dans la premiere déclaration, soient entiérement satisfaites par les stipulations qui existaient déjà dans le plan général, ainsi qu'on l'a déjà reconnu avec gratitude dans le tems; le subdélégué plein de confiance dans les sentimens de son sérénissime commettant, principalement dirigé vers le bien général de la patrie allemande, croit cependant que dans la position critique où le repos de l'Allemagne dépend de la prompte terminaison de l'affaire dont il est chargé, il remplira parfaitement sa très-haute intention, en coopérant à un but si desirable, et adhere en conséquence, dans cette persuasion, à la conclusion qui termine le vote de Brandebourg, relativement au *conclusum* de la députation qui doit être arrêté le plus tôt possible, cependant avec la réserve qu'outre sa détermination la plus précise des points dont il est déjà fait mention dans le susdit vote, et de ceux qui sont encore à examiner, les droits de succession qui appartiennent à la sérénissime maison de Hesse-Cassel, relativement aux pays qui, par une suite des cessions et des conventions d'échange, sont dévolus à d'autres princes héréditaires, soient transférés sur les nouvelles acquisitions, et que cette translation des susdits droits de succession soit explicitement comprise dans le *conclusum* de la députation, afin que leur maintien soit assuré: car, quoiqu'il soit sans cela à présumer que la maison de Hesse-Darmstadt aura demandé le consentement nécessaire de ses agnats pour ces importantes conventions, et qu'elle aura assuré les droits de succession transférés, le subdélégué de Hesse-Cassel n'ayant encore rien appris sur ce sujet, croit qu'il est de son devoir d'avoir soin que, pour assurer d'avantage les droits de son prince, il soit inséré une réserve expresse de ces droits dans le *conclusum* de la députation d'Empire à l'endroit convenable.

Il croit au surplus que la proposition contenue dans le vote de Wurtemberg, de faire entrer dans le recès qui sera dressé actuellement, les dispositions nécessaires relatives à l'entretien du haut et bas clergé, est entiérement conforme aux arrêtés qui ont déjà été pris, et se réserve au reste, de son côté, l'ouverture du protocole pour les explications ultérieures qu'il serait dans le cas de faire. Quant aux réclamations qui ont encore été présentées, le subdélégué accede aux votes qui ont été précédemment émis à ce sujet.

Wurtemberg.

Les mémoires qui ont été mis en proposition, étant de différentes natures, et ne renfermant pas seulement des réclamations contre le plan, mais aussi des demandes, dans l'examen desquelles il s'agira de savoir si elles pourraient s'accorder avec le plan ou non, le subdélégué souhaite qu'elles soient proposées séparément, et se réserve de voter sur chacune.

Mayence.

Dans la déclaration préalable que le subdélégué de Mayence a portée au protocole, dans la séance du 9, sur les notes et le nouveau plan général des puissances médiatrices, il s'était réservé d'émettre son vote principal lorsqu'il aurait examiné à fond ce nouveau plan général.

Après avoir maintenant mûrement réfléchi sur ce plan, il lui paraît qu'il ne reste autre chose à faire que d'accéder à ceux de Mrs. les subdélégués qui proposent son adoption dans son ensemble.

Quant aux grandes cours, on ne peut guere espérer que les puissances médiatrices admettront d'autres modifications ultérieures de leur premiere déclaration, que celles qui ont effectivement été faites en plusieurs endroits dans le plan général, d'autant moins que S. M. le roi de Prusse, comme puissance, vient de déclarer qu'elle ne voulait consentir à aucun changement ultérieur. — Les observations que la députation a faites aux ministres des puissances médiatrices, sur d'autres articles, ont été, pour la

plupart, prises en considération, de maniere à satisfaire les réclamations, et la voie a été ouverte pour la décision ultérieure sur d'autres; de sorte qu'on peut en espérer des résultats conformes à la justice. — Plusieurs nouvelles dispositions ont, à la vérité, été ajoutées à ce nouveau plan général, auxquelles la députation n'a pas donné occasion, et contre une partie desquelles il a déjà été remis des réclamations, et pourrait bien encore être élevé quelques plaintes de la part des intéressés particuliers qui n'y ont point été préparés. Cependant la députation ne peut pas s'occuper de ces dernieres *ex-officio*; quant aux premieres, le subdélégué est d'avis, *cum unanimibus*, qu'on devra encore les examiner. On peut cependant être persuadé d'avance que les ministres des puissances médiatrices qui ont dû avoir des raisons particulieres pour établir de pareilles dispositions, sauront satisfaire ces petits et grands intéressés. Ces objets qui, proportionnellement sont de peu de conséquence, ne peuvent donc point arrêter l'adoption du nouveau plan dans son ensemble. On a de plus porté à la dictature, immédiatement avant la remise du nouveau plan général, quelques nouvelles réclamations, qui devront, au moins en partie, être portées à la connaissance de Mrs. les ministres médiateurs.

Tout ce que la députation a jugé essentiellement nécessaire d'observer, au sujet des dettes et de toutes les personnes qui ont une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser, a été trouvé juste et équitable par les puissances médiatrices et leurs ministres: d'accord avec la députation, elles veulent qu'il soit établi sans délai à ce sujet le réglement nécessaire. — Après tout cela, de quelle utilité pourrait encore être la non adoption du nouveau plan général? à quoi pourrait-elle mener? On n'aurait pas dû aller aussi loin, quant aux prises de possession, comme on est effectivement allé, si on voulait encore proposer, avec quelqu'espoir de succès, un changement dans la chose: on n'a pas besoin de prouver que l'état actuel est, sous tous les rapports, le moins supportable pour les souverains, les personnes à leur service et les sujets qui, sûrs des changemens, les attendent d'un jour à l'autre.

L'Allemagne elle-même et sa constitution et celles des Cercles se trouvent entiérement paralysées. — Ce qu'on ne peut plus changer doit être effectué, afin que la tranquillité et l'ordre soient rétablis dans les pays, et que l'Empire obtienne une constitution.

Ce qui a été proposé au § XXIV du plan général au sujet des comtes, devra être mis à exécution de la même maniere que cela devait précédemment avoir lieu pour le bas-évêché de Munster. On devra en charger la plénipotence impériale, et rédiger à cet effet des instructions pour Mrs les commissaires. On pourra leur recommander d'accélérer cette affaire autant que possible, afin que les propositions desdits commissaires parviennent au plus tôt à la députation, et que les comtes d'Empire soient également mis en possession des indemnités qui leur sont dues.

Quant à la collation contenue aux § XXXII et XXXIII de plusieurs votes virils au collége des princes, et des priviléges de *non appellando*, on ne peut pas douter que, comme de pareils objets ne sont pas du ressort de la députation, on ne veuille, ainsi que cela a été exprimé immédiatement avant, qu'on observe à ce sujet ce qui est d'usage.

Le subdélégué ne peut cependant pas se dispenser d'observer ici que, si on institue de nouveaux votes virils dans le collége des princes, il serait juste de conférer plusieurs votes pareils à d'autres grandes maisons d'Allemagne; en particulier, à la maison archiducale d'Autriche, et à l'électeur de Saxe, puisque la premiere perd deux votes, savoir ceux de Bourgogne et de Nomeny, et ne conserve en conséquence que le seul vote de l'archiduc d'Autriche, et que la derniere n'a exercé jusqu'ici qu'un seul vote, et seulement alternativement pour Henneberg, et que les deux maisons possedent assez de pays, jouissans de la qualité d'Etats d'Empire, pour pouvoir y attacher de nouveaux votes virils au collége des princes.

Enfin, la députation ne s'est pas encore expliquée du tout, ainsi que le subdélégué l'a déjà observé dans son dernier vote préalable, sur les considérations qui, avec quelques changemens et additions, ont de nouveau été admises, comme principes, dans le dernier plan. Comme dans ce plan il est déclaré qu'elles sont inséparables de ses dispositions précédentes, et qu'on insiste également sur leur prompte adoption, le subdélégué ne voit pas qu'on puisse décliner cette adoption, mais il est d'avis qu'elle soit expressément comprise dans celle du plan en général. Comme il s'éleve cependant encore plusieurs doutes dans l'application de ces principes, qui peuvent être levés sur-le-champ par des stipulations particulieres à déterminer en même tems, le subdélégué croit devoir recommander à ce sujet quelques observations à l'examen des ministres médiateurs.

Il désirerait, quant à la troisieme considération, que les corporations laïques qui continueront de subsister, par exemple, les communautés dont les biens communaux sont presque en totalité situés sur l'autre rive du Rhin, et les universités entiérement destinées pour l'une des deux rives du Rhin, mais qui ont des biens et revenus considérables sur l'autre rive, telle que l'université à Fribourg, qui appartient au Brisgau, et possede des revenus considérables sur l'autre rive du Rhin, en fussent déclarées exemptes.

L'université de Mayence qui, destinée pour tous les pays électoraux, était établie dans la résidence à Mayence, n'est point dans cette cathégorie. Elle avait ses biens et revenus sur les deux rives du Rhin; pendant la guerre, une partie des professeurs de toutes les facultés se retira sur la rive droite pour continuer de donner leurs leçons à Aschaffenbourg; ceux-ci perçurent les revenus de la rive droite; l'autre partie resta à Mayence et y continua ses leçons en percevant les revenus de la rive gauche. Cet article du premier et du dernier plan est donc particuliérement applicable aux professeurs de l'université de Mayence; et comme le pays d'Aschaffenbourg ne peut pas se passer à l'avenir d'une école supérieure, il ne suffit pas que les professeurs à Aschaffenbourg continuent, comme d'autres serviteurs de l'Etat, à toucher pendant leur vie, leurs appointemens sur les revenus dont ils ont joui jusqu'ici; mais S. A. E. doit souhaiter que, par l'expression *gouvernemens respectifs*, auxquels les revenus de l'une et de l'autre rive du Rhin doivent maintenant définitivement échoir, on n'entende, quant aux universités destinées pour les pays des deux rives du Rhin, que le gouvernement du pays où ses professeurs ont jusqu'ici continué leurs instructions, et où ils ont touché ces revenus jusqu'à présent, tel qu'Aschaffenbourg, par rapport à la ci-devant université de Mayence.

D'après la quatrieme considération du nouveau plan, les Etats indemnisés doivent se charger de leurs dettes de la rive gauche du Rhin, qui seront affectées sur les pays qu'ils reçoivent en indemnité. Quoique cet article ne regarde point S. A. E. de Mayence, puisqu'elle n'a non-seulement pas pu être indemnisée de sa résidence électorale et de ses pays de la rive gauche, mais qu'elle a même du céder la plus grande partie de ses pays de la rive droite pour d'autres indemnisations et a été réduite en général à un million de revenus, le subdélégué croit cependant devoir observer que les pays qui sont assignés en indemnité à d'autres Etats d'Empire, sont eux-mêmes déjà chargés de leurs dettes, et doivent chercher à amortir les dettes communales, celles des bailliages et du pays; il ne peut donc pas être dans l'intention des puissances médiatrices, qui dans la répartition des indemnités ont déjà eu égard à la translation de ces dettes, de charger les nouveaux sujets des souverains indemnisés de ces dettes qui ne les regardent point. Mais ces dettes doivent être remboursées sur les revenus domaniaux. Il serait donc convenable, pour éviter tout mal-entendu, de mettre dans cet article, au lieu de *les terres*, la désignation particuliere, *les domaines des terres*.

Le cinquieme principe porte que tous les péages des deux rives du Rhin devront être supprimés à perpétuité. — Il s'entend de soi-même que dans l'application de ce principe, les innocens employés aux péages ne doivent pas en pâtir; mais qu'à eux comme à tous les autres serviteurs de l'Etat, le neuvieme principe doit être appliqué. L'envoyé des princes de Nassau a très-bien remarqué dans un mémoire dicté le 7, que ce principe ayant pour objet la liberté du commerce, on pouvait attendre de la générosité et de la justice du Gouvernement français, qu'avec les péages, elle supprimera aussi le droit d'étape dans les villes de Mayence et de Cologne; il observe de plus avec la même justesse qu'on devra pourvoir aux dettes affectées sur le produit des péages.

Quant à la suppression du droit d'étape à Mayence et Cologne, la députation ne peut que la recommander au Gouvernement français. Mais quant aux dettes affectées sur les péages, l'observation que contient le susdit mémoire est très-juste, savoir: que le créancier qui a avancé un droit sur un pareil péage, perd son hypotheque comme le souverain perd son péage, et que dans le cas où tous les biens de l'Etat seraient engagés avec cette hypotheque spéciale, l'engagement reste affecté sur tout le pays, et qu'alors cette dette doit être répartie légalement entre tous ceux auxquels ce pays tombe en partage.

Le produit des péages ayant été un revenu domanial, les dettes affectées sur ces péages devront sans doute être réparties sur le produit général des domaines d'un tel pays; cependant comme ceci ne peut pas être effectué de si-tôt, le possesseur de l'endroit où le péage a été perçu jusqu'ici, doit, en attendant continuer à payer aux créanciers les intérêts de leur capital, jusqu'à ce que le décompte puisse être fait avec les autres participans. Mais un arrangement pareil est sujet à beaucoup d'inconvéniens; on exprime dans ledit mémoire le vœu que la députation s'intéresse auprès des ministres des puissances médiatrices, pour que la suppression des péages soit suspendue jusqu'à ce que les dettes qui y sont affectées soient remboursées, ou en général pour huit à dix ans.

Le subdélégué ne trouve aucune difficulté à faire connaître ce vœu aux ministres médiateurs.

Le neuvieme principe, relatif aux personnes qui ont jusqu'ici joui d'une existence constitutionnelle dans les Etats sécularisés, établit en même tems qu'il sera présenté un réglement à ce sujet immédiatement après que le présent plan aura été adopté par la députation. Ce réglement se trouve déjà en proposition depuis quelque tems; il ne s'agit que de voter sur cet objet, pour qu'en conformité du *conclusum* du 8 septembre, l'arrêté qui en résultera puisse être compris dans le recès principal de la députation.

Par rapport au principe XI, on ne peut pas méconnaître qu'il faut une disposition qui garantisse aux indemnisés les indemnités assignées, et les mette à l'abri de toutes les prétentions. Il se présente cependant encore, dans l'application de ce principe, la question de savoir ce que deviendront les prétentions qui n'ont pas été expressément éteintes dans le présent plan, et pour lesquelles ceux qui les forment n'ont pas obtenu d'indemnité. Dans le traité de Wetsphalie on n'oublia pas de mettre un terme à ces prétentions, et il fut établi en différens endroits, par exemple art. IV, §. XXIII, §. XXVII, §. XLVIII, un terme de deux ans, pendant lequel toutes les prétentions devaient être réglées, soit à l'amiable, soit par la voie de la justice.

Le subdélégué propose en conséquence que le terme d'un an, fixé dans la 1re. considération, pour effectuer les échanges, soit aussi étendu au réglement de ces prétentions, soit à l'amiable, soit par voie de justice, proposition que viennent de faire avant lui les ministres des puissances médiatrices, par la note dont on a fait lecture.

En conséquence, le subdélégué de Mayence vote ce qui suit:

Qu'en se référant aux remercîmens contenus dans son vote préalable, il voudrait qu'on déclarât aux ministres des puissances médiatrices, que la députation accepte dans tout son contenu le plan général qui lui a été communiqué, mais que par rapport à la partie des indemnités, elle ne pouvait se dispenser de leur communiquer pour y avoir égard, toutes les nouvelles réclamations qui ont été remises immédiatement avant ou après la présentation de ce plan, et qui ont été portées aujourd'hui au protocole, par le Directoire, en tant que elles seront jugées par des *conclusum*, être dans le cas de cette communication; et comme il pourrait encore s'élever quelques doutes au sujet de l'application des principes établis à la fin de ce plan, que Mrs. les ministres pourraient eux-mêmes trouver convenable d'écarter par des dispositions particulieres, on croit devoir les leur communiquer sans délai.

Ainsi, il y a lieu, quant au troisieme principe, d'examiner si les communes, dont les biens communaux sont presque tous situés sur l'autre rive du Rhin, les universités qui sont uniquement instituées pour l'une des deux rives, mais qui, sur l'autre, jouissent de revenus très-considérables, ne pourraient pas être exemptées de ce principe; ensuite, comment il faut entendre l'expression *gouvernemens respectifs*, quant aux universités fondées sur les deux rives du Rhin.

Comme dans la quatrieme considération, les mots, *les terres et propriétés* pourraient avoir la signification de domaines, il n'y aurait alors rien à observer à ce sujet.

Quant à la cinquieme considération, on peut se promettre de la générosité du Gouvernement français, que puisqu'on a eu pour objet dans la suppression des péages en général, l'entiere liberté de la navigation et du commerce, il voudra aussi supprimer le droit d'étape à Mayence et à Cologne; on devra de plus, dans le cas où l'on ne préférera pas maintenir les péages, un certain nombre d'années pour le remboursement des dettes qui y sont affectées, stipuler de quelle autre maniere ces dettes pourront être amorties.

Qu'en conséquence du neuvieme principe, on devra, après l'adoption du plan, s'occuper incessamment du réglement jugé nécessaire par les ministres médiateurs.

Le onzieme principe a enfin été expliqué par les ministres médiateurs, dans la note qui a été portée aujourd'hui au protocole, de maniere à ce que le terme d'un an stipulé dans le douzieme et dernier principe, soit étendu sur toutes les prétentions, non encore réglées, sur des pays donnés en indemnité, et que durant cette année, elles devront l'être, soit à l'amiable, soit par voie de justice. Il ne resterait donc que le peu d'observations qu'on vient d'indiquer, que la députation croirait devoir recommander à l'examen particulier de Mrs. les ministres médiateurs.

DIRECTOIRE.

Veut encore attendre les votes ultérieurs qui ont été réservés, il a été au reste arrêté:

*CONCLUSUM.*

Que les réclamations présentées avant et après la remise du nouveau plan général, et qui n'ont point encore été examinées, seront mises en proposition, suivant l'ordre de la dictature.

## §. LXXXVI.

DIRECTOIRE.

Le subdélégué électoral de Saxe venant de déclarer qu'il était prêt à voter sur la proposition de la

neuvieme et dixieme séance, relative au clergé et autres personnes qui jouissent d'une existence constitutionnelle dans les pays à séculariser, on ouvre à cet effet le protocole.

SAXE.

L'entretien des personnes qui, par l'effet des indemnités stipulées dans le traité de Lunéville, ont été obligées, sans leur faute, de faire le sacrifice de leur existence constitutionnelle, mérite d'être prise dans la plus sérieuse considération, et doit être, pour l'Empire germanique, d'une aussi grande importance que la répartition même des indemnités; l'Empire n'ayant pas une moindre obligation envers ces personnes qu'envers celles qui ont perdu leurs possessions pour la cession de la rive gauche du Rhin.

D'après la proposition du directoire, dans la dixieme séance du 28 du mois passé, on doit exactement distinguer tous les cas et rapports qui pourraient occasionner une modification du principe général à observer, et qui est, sans contredit, le suivant:

» Que l'état des possesseurs des Etats ecclésias-» tiques et des personnes qui y jouissent d'une » existence constitutionnelle, doit être conservé » ou bien soulagé, autant que faire se peut, en » tant que cela est compatible avec la sécularisation jugée nécessaire. »

La premiere classe comprend les pays ecclésiastiques qui passent en entier ou bien en grande partie, avec les résidences, à un prince seculier. Quant à ceux-ci, le principe ci-dessus établi trouve sa pleine application, parce que du moins la plus grande partie des revenus de l'Etat reste sur le territoire d'Empire de ce côté du Rhin.

Quant à ce qui regarde

1°. Les princes ecclésiastiques actuels, il paraît juste *a.* de laisser aux princes évêques, pour la vie, ceux des revenus domaniaux qui étaient jusqu'ici destinés pour l'entretien de leur cour, ou qui entraient dans leur caisse particuliere pour leurs menus plaisirs, et d'assurer irrévocablement ce revenu sur certains bailliages et rentes, en ne s'écartant point de cette proportion dans la fixation du fond d'entretien, quand même les revenus du pays éprouveraient quelque diminution par la cession de la rive gauche, puisque d'un côté il ne s'agit que d'une sustentation à vie, et que de l'autre côté, le plan d'indemnité proposé prouve que dans la distribution on a mis en compte la dépense temporaire que la sustentation convenable des possesseurs actuels exigera. On devra aussi leur permettre de rester dans leurs résideuces, en conservant la dignité dont ils ont joui jusqu'ici, de garder à cet effet en propriété le mobilier nécessaire, de même que les épargnes de leur chambre des finances, en tant cependant qu'elles ne sont pas particulierement destinées à l'amortissement des dettes de ladite chambre.

*b.* — Les mêmes dispositions sont applicables aux coadjutoreries qui pourraient exister, sans que cependant celle-ci puisse prétendre le même fond d'entretien, mais seulement une *partem quotam*, et qu'elles ne pourront parvenir à cette jouissance que dans le cas de la succession.

*c.* — Dans cette même cathégorie se trouvent aussi les prélats immédiats et abbesses de l'Empire, en faisant cependant une différence en faveur de ceux qui ont la dignité de princes d'Empire, quant à leur sustentation future.

2°. Quant aux chapitres des archevêchés et évêchés auxquels appartiennent aussi les réguliers des abbayes princieres qui ont la qualité d'évêchés, aux membres des abbayes équestres immédiates, de même qu'aux couvens ecclésiastiques des abbayes immédiates, l'équité exige également de leur laisser, durant leur vie, leurs prébendes respectives, ou l'entretien annuel qui leur est stipulé, ainsi que cela a lieu pour les conventuels qui vivent en communauté, ou bien de leur assurer un remplacement proportionnel. Cette sustentation devra être également, comme *ad* N°. 1, assignée sur quelques bailliages ou revenus appartenant aux archevêchés, évêchés et abbayes, et être de cette maniere assurée hypothécairement, afin que ceux pour lesquels elle est assignée n'aient pas à craindre une diminution ou des retards dans la perception annuelle.

3°. Les personnes au service soit aulique, soit ecclésiastique, civil ou militaire, des princes et chapitres dans les Etats ecclésiastiques, (si leur nombre est conforme à l'usage, et n'a point été augmenté inutilement par le dernier prince) peuvent sans doute aussi prétendre l'entretien à vie; et ceux que le nouveau souverain ne peut pas employer dans la même qualité, méritent la continuation de leurs appointemens actuels, jusqu'à ce qu'il se trouve un autre établissement pour eux, qui soit conforme à leur état et à leurs talens. Quant au militaire, il serait sur-tout extrêmement dur si on congédiait les officiers sans leur donner de pensions. On ne pourra non plus ôter, sans être injuste, aux pensionnés, leurs pensions, à moins qu'on n'y remarque des abus frappans.

4°. Quant à la constitution des pays destinés à l'indemnisation, on doit établir la regle générale: *Que les nouveaux possesseurs ne font que remplacer les anciens*; qu'en conséquence les anciens droits et libertés des Etats et sujets du pays, par rapport aux contributions et autres prestations, doivent être maintenus autant que possible.

Quant à la constitution religieuse en particulier, elle devra être établie, en général, suivant la paix de Wesphalie, qui subsiste toujours encore comme loi d'Empire; et quoiqu'on doive avoir égard à la convenance et à la position des différens territoires dans la répartition qui sera faite des indemnités, et par laquelle quelques provinces et dioceses ecclésiastiques tombent en partage à différens possesseurs séculiers, on ne doit cependant pas perdre de vue les égards et obligations canoniques, et les rapports conventionnels dans lesquels se trouve toujours encore la partie de l'Allemagne qui reste attachée à l'Eglise romaine.

Les changemens dans les dioceses ecclésiastiques, que le partage des Etats ecclésiastiques et la nouvelle division des territoires pourraient rendre nécessaires, ne devraient pouvoir être effectués par les souverains futurs, qu'après qu'ils se seront concertés à ce sujet avec le saint-siége.

Quoique les régaliens et domaines des archevêchés et évêchés, de même que les possessions des chapitres passent, après la sécularisation, aux nouveaux possesseurs, néanmoins la restriction devra avoir lieu, qu'on établisse sur ces biens un fonds nécessaire pour l'institution et la dotation des évêchés nécessaires et des chapitres qui y appartiennent (qui devront, autant que possible, rester dans les mêmes endroits, entant que les changemens territoriaux sus-mentionnés le permettront.) Ce point ne paraît gueres pouvoir être séparé de la présente délibération, et on devra au moins déterminer en général qu'il sera pourvu, non-seulement à l'entretien des possesseurs ecclésiastiques actuels et des personnes à leur service, mais aussi à la dotation des nouveaux évêchés et chapitres sur les biens qui étaient jusqu'ici destinés aux premiers.

L'organisation canonique de ces évêchés, et la détermination de leurs dioceses n'est pas du ressort de la députation d'Empire, ainsi qu'on l'a déjà remarqué; mais elle doit appartenir au souverain qui se concertera à ce sujet avec le saint-siége, en ayant en même tems égard au droit de protection qu'exerce S. M. impériale sur l'Eglise romaine; jusques-là l'organisation religieuse devra rester *in statu quo*.

La demande du haut chapitre de Constance, d'être confirmé dans la possession des biens d'église, comme d'une propriété particuliere qui contribuerait aux dépenses publiques, exige comme condition la conservation du chapitre dans son intégrité, qui n'est cependant pas compatible avec le système des sécularisations et les indemnités déterminées d'après ce système.

L'entretien à vie est également dû aux membres des abbayes et couvens médiats, et des autres fondations et corporations ecclésiastiques et séculieres, en tant qu'ils sont déjà destinés actuellement au complément de la masse des indemnités.

Cependant la proportion à établir entre leur sustentation et le revenu annuel dont ils ont joui jusqu'ici pourrait être moindre, parce qu'ici on n'est pas tenu à avoir égard à la dignité d'Etat d'Empire, et que la durée de ces fondations médiates avait jusqu'ici été moins assurée que celle des Etats ecclésiastiques immédiats, dont le lien et l'union avec l'Empire n'ont pu être rompus que par des événemens aussi extraordinaires que les suites désastreuses de la derniere guerre.

La deuxieme classe comprend les possesseurs des pays ecclésiastiques qui sont partagés, mais qui sont avec leurs chef-lieux en grande partie, situés sur la rive droite du Rhin. Les mêmes considérations se présentent ici comme pour la premiere classe; mais leur application est plus difficile, tant par leur démembrement que par la diminution des revenus qui résulte de la cession de la rive gauche du Rhin; cependant une diminution peu considérable des revenus ne devrait pas, comme on l'a déjà observé, produire une différence dans la fixation de l'entretien annuel.

Dans la troisieme classe, qui comprend les possesseurs ecclésiastiques, qui ont perdu leur résidence et la plus grande partie de leurs possessions, par la cession de la rive gauche du Rhin, ces difficultés sont encore plus grandes; et il pourrait en conséquence être nécessaire d'employer, pour pourvoir à leur entretien convenable, d'autres évêchés et abbayes destinés à la sécularisation. Parmi les princes d'Empire qui appartiennent à cette classe, se trouve le premier S. A. E. de Treves. Quelque fâcheux qu'il soit, sur-tout de ce côté-ci, que le vœu si juste et si conforme à la constitution que S. A. E. a exprimé relativement à la conservation et au rétablissement de cet électorat, n'ait pu être rempli, à cause de l'urgence irrésistible des circonstances et de la nécessité d'une sécularisation générale qui en est résultée, la dignité d'archi-chancelier devant seule être maintenue; autant la justice et l'équité exigent qu'elle reçoive dans ses relations futures un soulagement de sa perte qui soit conforme à sa haute naissance et dignité.

Si les quatre bailliages de Treves que reçoit Nassau-Weilbourg ne sont pas suffisans pour faire un fonds de sustentation qui égale le revenu annuel qui avait été destiné à l'entretien de la cour de S. A. E., il serait juste que ceux des Etats séculiers qui, par les sécularisations ont obtenu un surcroît considérable de leur territoire se chargeassent de concourir à cette contribution qui n'est que temporaire.

La 4e classe comprend les princes ecclésiastiques et les prélats, auxquels il ne reste que très-peu de chose sur la rive droite du Rhin. On pourrait leur procurer, moyennant un fonds d'indemnité, la sustentation convenable.

La nature de leur position indique déjà suffisamment que la sustentation de cette classe ne peut être aussi considérable que celle de la classe qui a encore conservé une partie notable de ses possessions sur la rive droite du Rhin; il serait par conséquent à propos de déterminer une échelle de proportion pour cette classe, et encore plus pour la suivante.

La 5me clase, qui a tout perdu sur la rive gauche, et pour laquelle on réglerait la sustentation d'un prince-évêque, d'un abbé princier, d'un autre prélat immédiat du Saint-Empire.

Les grands-chapitres et conventuels de la 1re, 3e et 4e classe, ne peuvent, dans le cas où leurs bénéfices et biens auraient été aliénés par la cession de la rive gauche du Rhin, avoir droit qu'à des pensions proportionnées à leur pertes, qui pourront être évaluées à-peu-près à la moitié du revenu précédent, ce qui pourrait pareillement avoir lieu à l'égard de la 5me classe, comme il est à prévoir qu'après que la répartition de la masse des indemnités aura été effectuée, la sustentation du haut et bas-clergé qui sera affectée sur cette masse, éprouvera beaucoup de difficultés, on pourrait peut-être faire la proposition au Gouvernement français qu'il voulût bien se charger, du moins en partie de de la sustentation de ceux des ecclésiastiques dont il possede actuellement les biens. Quand aux serviteurs, et à tous ceux qui avaient leur existence constitutionnelle dans de pareils pays ecclésiastiques, ils ne pouront prétendre à des pensions en tant que leur place et existence constitutionnelle est fondée sur la rive gauche du Rhin.

Enfin, la 6me classe concerne les membres ecclésiastiques, dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et ont été renvoyées sans pensions sur la rive droite, et qui ont cependant conservé quelques biens et revenus sur la rive droite. Cette classe ne peut prétendre qu'à une sustentation ou pension proportionnée au produit des biens ou revenus perdus, et il est d'autant plus conforme à la plus grande justice que les souverains de la rive droite sur le territoire desquels se trouve situés ces biens et revenus se chargent d'acquitter ces pensions, que c'est par une suite de la suppression des couvens sur la rive gauche du Rhin qu'ils jouissent des avantages de la sécularisation de la partie des biens et revenus appartenans à ces couvens sur la rive droite.

Le subdélégué se réserve au surplus l'ouverture du protocle pour voter ultérieurement après qu'il aura entendu les votes de MM. les autres subdélégués sur les réglemens particuliers qui pourront être faits sur tous ces points.

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau le protocole aussitôt que d'autres subdélégués lui feront connaître qu'ils sont prêts à voter sur cet objet.

## §. LXXXVII.

DIRECTOIRE.

Fini par annoncer les légitimations suivantes:

*Le* 13 *octobre.* Mr. Fréderic G. Nonne, conseiller de cour et directeur de la chancellerie du comte de Wartemberg, s'est légitimé de la part du comte de Linange-Westerbourg.

*Le* 13 *octobre.* Mr. le docteur Deinzer, consulent, et Mr. Juste, chrétien Kiesling, se sont légitimés de la part de la ville de Nuremberg.

*Quibus discessum.*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 28 *brumaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 54 fr. | 5 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 11 | 48 fr. | c. |
| Provisoire déposé | | |
| Provisoire non déposé | | |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | fr. | c. |
| Bons an 8 | 92 fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1247 fr. | 50 c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 35.* *Mercredi, 5 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 9 octobre (17 vendemiaire.)*

SON ALTESSE ROYALE le prince héréditaire partira demain pour se rendre dans le Holstein, et ramener la princesse son épouse ici.

— M. le chevalier d'Aranjo est arrivé ici, ainsi que M. le comte de Lusi, ministre de Prusse près, sa majesté l'empereur de Rusfie; le premier se rends comme on sait, à Pétersbourg en qualité de ministre de Portugal.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 10 octobre (18 vendemiaire.)*

IL va se faire dans l'armée une très-grande réforme, nécessitée par l'état actuel des finances et le besoin de les améliorer. On va licencier ou congédier pour un tems, avec l'engagement de reparaître à la premiere sommation, une grande partie de l'infanterie, c'est-à-dire, presque la moitié. On va licencier aussi un quart de la cavalerie, et les chevaux de surplus seront vendus à l'enchere. Déjà le licenciement a commencé à s'effectuer dans quelques provinces, et doit comprendre environ 30,000 hommes.

— Comme les vivres renchérissent toujours, la permission d'exporter des grains, des farines et des fruits, accordée aux Hongrois, cessera provisoirement d'avoir son effet.

— Le droit de timbre n'avait pas excédé jusqu'ici la somme de 2 florins. Désormais, dans tous les Etats héréditaires, on paiera pour une lettre de change, une quittance, une obligation, depuis 1 florin jusqu'à 25, un droit de 3 kreutzers; depuis 751 florins jusqu'à 1000, 1 florin; depuis 50,001, jusqu'à 100,000, 100 florins. On ne paiera pas davantage pour les sommes plus considérables.

### PRUSSE.

*Berlin, 11 octobre (19 vendemiaire.)*

LA fête du couronnement de l'empereur Alexandre Ier a été célébrée, le 27 septembre dernier, a Pétersbourg.

— Il paraît, d'après les dernieres nouvelles de Stockolm, que le voyage que devait y faire le prince Guillaume de Gloucester n'aura pas lieu aussi prochainement qu'on l'avait cru généralement.

— Sa majesté suédoise a fait présent à l'académie d'Upsal d'un jeune lion qui lui a été envoyé dernierement par l'empereur de Maroc.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Bologne, le 7 octobre (15 vendemiaire.)*

DANS un moment où le Gouvernement de la République italienne fait des efforts pour rendre aux arts du dessin en Italie l'éclat dont ils ont si long-tems brillé, il n'est pas indifférent de remarquer le zele et les talens qu'ont developpés les artistes en tout genre de la ville de Bologne, dans l'anniversaire de la pompe funebre de Gaëtan Gandolfi, l'un des peintres modernes qui ont fait le plus d'honneur à l'Italie, et dont le style et la maniere étaient une transmission directe de l'école des *Carraches*.

Cette cérémonie, à laquelle le peuple bolonais a paru prendre le plus grand intérêt, a été célébrée le 23 septembre dans l'église de Saint-Jean *in Monte*, et tous les arts ont concouru volontairement et gratuitement à l'embellir.

Le Temple avait été orné avec beaucoup d'élégance et de goût par les peintres décorateurs Fancelli, Terzi, Caponeri, Meliconi et Oguibene, sur les dessins de ce dernier.

On avait appendu autour du maître-autel, des médaillons dans lesquels on avait peint en bas-relief, les sujets qui caractérisaient particuliérement les talens et les qualités du peintre Gandolfi.

On y voyait *la Religion*, par Petroni; *la Modestie* par Giani; *la Sculpture* par Ramenghi; *la Poesie* par Basiletti; *le Désintéressement* par Pancaldi; *l'Agriculture* par Frulli; *la Gravure* par Valiani; *la Musique* par Pranzini.

Les portraits des plus célebres peintres de l'école bolonaise décoraient le temple; savoir:

Ceux du *Francia* et du *Primatice*, par Gargalli; ceux de *Louis* et d'*Augustin Carrache*, par Armani; ceux d'*Annibal Carrache* et du *Guide*, par Ramponi, ceux du *Dominiquin* et de l'*Alluane*, par Armani. On avait représenté le temple de l'*Honneur* d'apres les cartons et les dessins de l'architecte Calegari.

On admirait en outre le buste de *Gandolfi*, par de Maria, président de l'académie Clémentine, et plusieurs statues et bas-reliefs allégoriques, par Rossi, Léonardi; Borzaga Jadolini, Putti, Pallagi, et Zanotti.

Les hommes de lettres et les musiciens s'étaient disputés l'honneur d'embellir cette fête; les uns par des inscriptions analogues et une oraison funebre, les autres par des chefs-d'œuvre de leur art.

Cette journée, qui laissera des souvenirs à Bologne, a prouvé qu'avec la protection d'un Gouvernement éclairé et ami des arts, cette ville célebre dans les annales des lettres et de la peinture peut encore soutenir son ancienne réputation; qu'elle renferme, vu sa population, un nombre vraiment étonnant d'artistes de mérite en tout genre, et qu'il regne parmi ceux-ci le désintéressement le plus louable, et un véritable esprit de fraternité.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 9 octobre (17 vendemiaire.)*

LE chébec qui fait partie de l'armement destiné à protéger notre navigation, a mis aujourd'hui à la voile; il sera immédiatement suivi de deux bricks. Cette flotille, en rendant plus libre notre navigation, donnera plus de facilité et d'étendue aux opérations de notre commerce.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 18 octobre (26 vendem.)*

DES lettres de Gibraltar, en date du 23 septembre, font mention d'un orage qui a causé beaucoup de dommage à notre escadre en station dans cette rade. Le premier vaisseau sur lequel tomba la foudre, fut *le Gibraltar*, de 80 canons; et d'après la direction que prit la matiere électrique vers la sainte-barbe, c'est presqu'un miracle que le vaisseau n'ait pas sauté. Beaucoup d'autres bâtimens se trouverent plus ou moins endommagés dans leurs mâtures. La frégate *l'Active*, entr'autres, a beaucoup souffert. Un coup de tonnerre enleva plusieurs pieds de son grand mât, sans qu'il fût possible d'en retrouver ensuite aucun vestige. On évalue à 5000 liv. sterl. les seules avaries qu'ont éprouvées, par cet accident, *le Gibraltar* et *l'Active*.

— Une lettre de Madras nous annonce que le vaisseau de ligne *le Fort-Saint-Georges* s'est perdu corps et biens sur les côtes du Pégu. Suivant les mêmes avis, la frégate *la Sensible* s'est également perdue, le 3 mars, sur les Maldives.

— *Le comte Talbot*, bâtiment de la compagnie des Indes, a péri dans les mers de la Chine, vers la fin de l'année 1800. Aucun de ceux qui étaient à bord, n'est parvenu à se sauver.

— Une lettre de Ceylan, en date du 19 avril, annonce que le matin du 14 on y avait essuyé un ouragan épouvantable. De gros arbres ont été déracinés. Les barraques du bataillon Malais, en quartier dans l'Ile-Esclave, ont été enlevées. Heureusement il s'y trouvait peu de monde alors, parce que les Mahométans célébraient ce jour-là une de leurs fêtes, et beaucoup de soldats avaient obtenu la permission de s'absenter pour y assister. Il y a eu deux hommes et trois enfans de tués, et beaucoup de blessés. Cet ouragan, accompagné de pluie, de tonnerre et d'éclairs, n'a duré que quelques instans. S'il eût été plus long, les malheurs auraient été incalculables. L'intérieur de l'île a beaucoup souffert. Les routes dans plusieurs endroits ont été entierement rompues, et les environs de la capitale ont été submergés à plusieurs milles à la ronde.

— Une campagne, située à Hampstead, et à laquelle tiennent 6 acres de terre seulement, vient d'être vendue 6,350 liv. sterl.

— Le docteur Jenner a reçu de l'impératrice douairiere de toutes les Russies, une bague en diamans d'un très-grand prix.

— La banque s'occupe dans ce moment de payer en especes tous les billets d'une livre sterl, le 1er de janvier prochain, et de n'en plus émettre après cette époque.

— M. Jones, de Glocester, a fait dans sa chaise de poste 100 milles en moins de neuf heures; il avait parié 600 guinées qu'il les ferait en dix heures et demie.

— Les vols et autres brigandages de nuit se sont tellement multipliés dans Londres, et causent tant d'allarmes pour la sûreté personnelle, à l'approche de l'hiver, qu'on songe à former des associations dans les paroisses pour prêter main-forte à la police. Depuis deux ou trois jours on ne parle que de ce projet, qui paraît avoir l'approbation universelle. Il ne s'est pas tenu encore d'assemblée publique; il n'y a eu aucun plan de discuté, mais on croit généralement que les personnes qui ont servi dernierement dans les corps de volontaires, seront chargées de ce pénible, mais important emploi.

(*Extrait du Weekly-Messager.*)

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 21 octobre (29 vendem.)*

*Deuxieme séance du corps-législatif. — Mardi, 19 octobre.*

L'ASSEMBLÉE arrête sur la proposition du Gouvernement d'Etat, que les gratifications accordées aux veuves et orphelins des militaires tués dans les campagnes de la nord-Hollande et de l'Allemagne, leur seront encore payées pendant une année.

On lit un message du gouvernement d'Etat, par lequel il propose de donner plus d'étendue au décret de l'assemblée législative, du 10 février 1802, qui autorise le gouvernement d'Etat à dispenser, en différentes occasions, des lois données à l'égard du commerce d'esclaves qui se fait par les négocians de cette République. Le message est renvoyé à une commission spéciale.

*Troisieme séance. — Mercredi 20 octobre.*

Le citoyen J. B. Bicker est nommé unanimement membre du gouvernement d'état, et proclamé en cette qualité par le président de cette assemblée.

L'administration municipale de la ville de Middelbourg, a suivi la mesure adoptée il y a quelque tems par la municipalité de la ville de Groningue. Elle vient de renouveller les anciennes publications, qui existent depuis l'année 1795, contre la couleur orange, surtout pour ce qui regarde l'habillement. Il est aussi défendu aux marchands de ladite ville, de vendre des objets de cette couleur. Les rixes fréquentes entre les exagérés des divers opinions, ont porté la municipalité à renouveller ces publications.

L'organisation des administrations municipales et des bailliages (drostambten) s'effectue de toute part.

L'administration départementale de la Gueldre vient de nommer les nouveaux magistrats pour les villes de ce département.

Le département de la Frise s'est divisé en quatorze bailliages. Un réglement fixe le nombre des membres de chaque administration communale du département; et un autre arrêté de cette direction nomme les baillis (drosten) des districts respectifs.

Les réglemens pour l'administration des villes du département de la Hollande sont en grande partie rédigés et seront soumis dans très-peu de tems au jugement des habitans, pour les adopter ou pour les rejetter.

Des nouvelles authentiques d'Amsterdam portent que des 57 commissaires nommés par la direction départementale pour faire les recherches nécessaires sur les contributions réparties sur les citoyens de cette commune, des districts 28 à 46, il n'y a eu que deux qui aient accepté leur commission. Cette tâche désagréable est tellement odieuse aux habitans, que personne ne veut s'en charger. On apprend que le gouvernement se servira de mesures coërcitives pour forcer ces personnes à se charger de ces recherches.

La gazette de la Haye marque aujourd'hui que le gouvernement batave a permis à M. de Frankenberg, ci-devant évêque de Malines, d'administrer lui-même la partie de son archevêché qui s'étend sur les frontieres de cette République. Ce prélat résidera en conséquence à Breda.

### INTERIEUR.

*Paris, le 5 brumaire.*

LE ministre de l'intérieur est parti ce matin pour Rouen et le Hâvre.

— On a annoncé, dans un précédent numéro du *Moniteur*, l'excellent mémoire du cit. Dupin, préfet des Deux-Sévres, sur la statistique de son département. Depuis, le ministre a reçu ceux des citoyens Faypoult, préfet de l'Escaut; Devisy, préfet du la Lys; Jean de Bry, préfet du Doubs; Cochon, préfet de la Vienne; Pérès, préfet de Sambre-et-Meuse; Masson Saint-Amand, préfet de l'Eure; un grand nombre d'autres lui sont annoncés, et tout prouve que les préfets sentent l'importance de ces recherches, dont le résultat doit être de substituer des faits positifs à des théories vagues, et des réalités aux abstractions. On s'étonne que des travaux de cegenre aient été si longtems négligés; mais l'impulsion donnée par le Gouvernement à tous les bons esprits vers cette étude, contribuera à applanir les difficultés dont elle est entourée. Il faut du tems, de la patience, des soins, une attention scrupuleuse sur les détails, et sur tout de la bonne foi pour ne donner comme *certain* que ce dont on a la preuve, pour avouer qu'on ignore; un des caracteres particuliers des mémoires des préfets, est la franchise avec laquelle ils reconnaissent qu'ils ne *savent point*.

On pourrait assurément, sous ce rapport, comme sous un grand nombre d'autres, les proposer pour

modèles aux écrivains de toutes les nations, qui affirment, sans hésiter et sans se permettre aucun doute, les choses les plus incertaines et les moins prouvées.

Le zele des préfets, leur noble émulation, as surent, en dernier résultat, au Gouvernement, la plus belle et la plus riche collection de mémoires statistiques qui aient jamais existé dans aucun pays. Ce moyen, dont le succès n'est plus douteux, était le seul qui pût faire connaître dans toute leur étendue, les richesses de la France.

---

L'UNIVERSITÉ de jurisprudence établie à Paris, rue de Vendôme, à l'ancienne intendance, au Marais, a fixé l'ouverture de ses cours théoriques et pratiques de législation au 15 brumaire présent mois. Voici les noms des professeurs qui ont été choisis pour remplir les différentes chaires.

L'éloquence sera professée par le cit. Geoffroy, ancien professeur de rhétorique au collége Mazarin.

La législation générale, par le citoyen Morand, professeur de législation, et administrateur à l'école centrale de la rue Saint-Antoine, membre de plusieurs sociétés savantes.

Le droit romain et le droit français, par le citoyen Michel Agresti, napolitain.

La législation criminelle, par le citoyen Bexon, vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine, auteur du *Parallele du code pénal d'Angleterre avec le code pénal français*, et de la *Théorie des lois criminelles*.

Le droit maritime et commercial, par le citoyen Peuchet, secrétaire et membre du conseil de commerce du département de la Seine.

---

*Notice historique sur la vie et les services militaires du général Richepance.*

LE général Richepance, commandant en chef l'armée expéditionnaire de la Guadeloupe, est mort à la fleur de l'âge, après avoir reconquis et pacifié la colonie, et rempli toutes les espérances que le Gouvernement avait fondées sur ses talens.

L'honneur d'avoir vu naître un général aussi distingué, appartient au département de la Moselle: mais celui de l'avoir élevé, n'appartient qu'à l'armée française. Fils d'un officier du régiment de Conti, cavalerie, et né en 1770, il fut admis à la solde en 1774, et compté ainsi, presqu'en naissant, dans les rangs des soldats; un camp fut sa patrie, et des exercices militaires les jeux de son enfance.

Il passa successivement par tous les grades. Devenu sous-lieutenant en 1791, il obtint d'année en année, par une conduite distinguée, les grades plus élevés jusqu'à celui de chef d'escadron qui lui fut conféré en l'an 2.

Mais son élévation aux grades supérieurs qu'il obtint depuis cette époque, a cela de remarquable qu'ils furent tous gagnés sur le champ de bataille et dus à des actions mémorables. Il fut nommé chef de brigade au combat d'Eneff, lors du passage de la Sieg en l'an 4; général de brigade, trois jours après la bataille d'Altenkirch; et enfin général de division à l'affaire de Fossano, le 13 nivôse an 8.

Il n'était aucune campagne de la révolution que n'eût faite le général Richepance; il avait servi aux armées de Sambre-et-Meuse, d'Allemagne, d'Angleterre, des Alpes, d'Italie et du Rhin.

Ce fut à cette dernière armée qu'il acheva sa réputation militaire, et l'on connaît la part brillante qu'il eut à la victoire de Hohelinden, où il donna à la fois des preuves d'une intrépidité rare et d'un talent consommé.

Ce général, digne objet des regrets de l'armée qui l'a perdu, était un exemple particulier de la puissance de l'éducation et des effets de la discipline, lorsqu'on y est formé dès l'enfance. Parmi les qualités nombreuses qui le distinguaient, la plus remarquable était un attachement sans bornes à ses devoirs, et un dévouement absolu aux regles les plus séveres de son état.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 29 vendemiaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les observations des administrateurs-généraux des forêts, du 1er jour complémentaire an 10,

Le conseil-d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les agens forestiers et ceux de la marine feront concurremment la recherche et reconnaissance dans les bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, des arbres-chênes propres à fournir des courbes, sans préjudice des recherches des autres bois propres à la construction, conformément aux réglemens.

II. Il sera dressé un état double, qui contiendra le nom des bois et le lieu de leur situation, le nombre des arbres de courbes disponibles ou d'espérance, qui se trouveront dans ces bois.

III. Cet état, signé par les agens forestiers et de la marine, dans chaque arrondissement, sera adressé tant au ministre des finances qu'à celui de la marine.

IV. Lors des ventes des bois nationaux, les arbres susceptibles d'être abattus, feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires, de les livrer aux fournisseurs de la marine: ceux d'espérance seront réservés.

V. Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stere de courbes qu'ils livreront: cette prime sera payée dans les termes fixés pour les bois de marine, et en sus des prix déjà réglés; savoir:

| | Pour les ports de l'Ocean. | Pour les ports de Toulon. |
|---|---|---|
| Pour le stere de 1re espece | 32 fr. | 14 fr. |
| de la 2me espece | 21 | 10 |
| de la 3me espece | 10 | 7 |

VI. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur les propriétés particulieres, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

VII. Les propriétaires traiteront, de gré à gré, du prix de leurs bois avec les fournisseurs. En cas de difficulté, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départi par un tiers expert, si les deux premiers ne s'accordent pas.

VIII. Le ministre des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## TRIBUNAT.

*Présidence de Grenier.*

### SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

LA séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la derniere séance; la rédaction en est approuvée.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le citoyen Demystenaere, fondé de procuration des distillateurs de la ville de Gand, demande l'abrogation des articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du réglement de l'octroi municipal de la commune de Gand, comme contraires à l'article 27 de la loi du 1er brumaire an 7, et en général à la législation sur les octrois dans les grandes communes.

Les habitans de la commune de Blesle, arrondissement de Brioude, exposent que les impôts foncier et mobilier de cette commune, pour les années 5, 6, 7 et 8, sont arriérés; que cet arriéré, que celui de l'an 9, est d'environ 40,000 francs; qu'aujourd'hui on leur demande l'entier acquittement de cet arriéré, dans une année où le fléau de la grêle et de la gelée a enlevé la totalité de leur récolte. Ils demandent la remise des impôts desdites années 5, 6, 7 et 8.

Le citoyen Courty, propriétaire du lieu de Campagnol, canton de Tournon, département de Lot-et-Garonne, expose qu'il a perdu la totalité de ses récoltes de l'an 8 par l'effet des gelées; que cependant on l'oblige à payer les trois quarts des contributions de ladite année, taux auquel ont été réduites celles de chaque contribuable du département, par la répartition qu'en a faite le conseil de préfecture sur la remise qui a été faite au département par la loi du 3 frimaire an 8; il demande à être dégrevé de la totalité de ses contributions de l'an 8.

Ces diverses réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Genisset, ex-professeur de seconde au collége de Dôle, département du Jura, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Examen oratoire des Eglogues de Virgile, à l'usage des Lycées et autres écoles de la République.*

Le citoyen Trevillers, président de l'Athénée de Paris, fait hommage du programme de cette société pour l'an 11.

Les administrateurs de la caisse des placemens viagers, adressent au tribunat un exemplaire des réglemens relatifs à l'établissement de cette caisse.

Le citoyen François Corbaux, négociant, fait hommage d'un ouvrage en deux volumes, intitulé: *Dictionnaire des arbitrages simples, considérés par rapport à la France dans les changes entre les villes commerçantes, tant de l'Europe que des autres parties du Monde, et qui ont une correspondance mutuelle.*

Le citoyen Poncet, professeur de législation à Dijon, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Essai sur un point important de la législation pénale, à l'occasion d'une cause d'infanticide jugée à Dijon le 29 pluviôse an 10.*

Le citoyen Etienne Campetri, ingénieur pour les aménagemens des forêts, fait hommage d'un ouvrage intitulé: *Dictionnaire forestier.*

Le tribunat ordonne la mention de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliotheque.

On procede au renouvellement du bureau et au remplacement d'un membre de la commission administrative.

Le citoyen Jancourt ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé président. Les secrétaires sont Malherbe, Guinard, le Goupil-Duclos et Riouffe.

Le citoyen Costaz est élu membre de la commission administrative.

La séance est levée et indiquée au 2 frimaire.

---

## HISTOIRE. — LITTÉRATURE.

VIE DE LAURENT DE MÉDICIS, surnommé *le Magnifique*; traduite de l'anglais de William Roscoe, sur la seconde édition, par François Thurot; 2 vol. grand in-8°, de 1117 pages (1).

Il y a dans l'histoire, des noms qu'un ami des lettres et des arts ne peut entendre prononcer sans ressentir l'émotion d'une vive reconnaissance; tel est celui de Laurent de Médicis, au souvenir duquel se rattachent tant d'idées nobles, grandes et libérales. Quoique le surnom de *Magnifique*, qui lui a été décerné par ses contemporains, l'ait accompagné jusqu'à nos jours, il est encore plus connu par celui de *Pere des lettres*; et l'on peut ajouter que pendant sa trop courte carriere, il n'épargna rien pour les mériter tous deux: comme homme d'Etat aussi, il joua le plus grand rôle, et l'on vit avec admiration le modeste citoyen d'une petite République, consulté par tous les souverains de l'Europe, qui n'entreprenaient rien d'important sans s'appuyer de ses conseils, sans s'éclairer de ses lumieres. Il fut long-tems l'unique arbitre de l'Italie, honneur qu'il dut moins à l'éclat de sa fortune, qu'à la renommée de ses talens et de ses vertus; et tant qu'il en tint la balance, ses destinées furent glorieuses. Enfin il gouverna la Toscane avec un pouvoir d'autant plus étendu, d'autant moins contesté, qu'il ne le devait qu'à l'estime de ses concitoyens. Le second de ses fils fut élevé par lui à la premiere dignité du Monde chrétien, dont il lui fraya le chemin dès son enfance. Protecteur, aussi grand qu'éclairé des sciences, des lettres et des arts, pour tout dire, en un mot, il fut le pere de ce Léon X, dont le siecle est souvent mis en balance avec celui d'Auguste, et le créateur de Michel-Ange, dont, sans son appui, le génie peut-être, ne se serait point élevé à cette hauteur incommensurable de laquelle il plane encore aujourd'hui sur l'empire des arts.

Tant d'avantages réunis dans un seul homme méritaient bien que l'on écrivît son histoire. L'ingratitude n'est pas un vice ordinaire aux gens de lettres, et l'on sait qu'ils paient en immortalité la protection qu'on leur accorde. Virgile a non moins fait pour la gloire d'Auguste, qu'Auguste lui-même; et Alexandre doit une partie de sa renommée au pinceau d'Appelles, et à la plume de Quint-Curce, bien plus, peut-être, qu'au souvenir de ses victoires; souvenir qui se serait perdu, sans doute, ou dont l'éclat, au moins, se serait bien amorti, si nous ne devions la connaissance de ses hauts-faits qu'à la seule tradition.

Vous donc qui fûtes appelés à gouverner les hommes, aimez les lettres, et montrez-vous vraiment généreux envers ceux qui les cultivent. Songez que les grands écrivains et les grands artistes sont les uniques dispensateurs de la renommée, parce que les monumens de leur génie ont seuls l'immuable privilége de traverser sans altération l'immensité des âges.

Ce début ne doit point paraître exagéré en parlant de Laurent de Médicis, et quiconque aura lû avec attention l'histoire de sa vie, conviendra qu'il a les droits les mieux établis à la reconnaissance universelle. C'est à ses soins que nous devons la conservation d'un grand nombre de monumens littéraires, qui, sans lui, ne seraient jamais arrivés jusqu'à nous. Protecteur éclairé des lettres, qui lui dûrent leur renaissance en Italie, et par suite dans toute l'Europe, il fut homme de lettres lui-même. Ses écrits l'ont mis au rang des meilleurs poëtes de son siecle; enfin il possédait toutes les qualités qui rendent l'homme digne d'une impérissable gloire.

En écrivant la vie de Laurent de Médicis, M. Roscoe était donc bien sûr d'intéresser de nombreux lecteurs. Le prodigieux succès de son ouvrage, en Angleterre, en est la preuve; et François Thurot s'est acquis des droits à notre gratitude, en enrichissant la France de cette production estimable.

Dix chapitres seulement composent cette histoire; une préface dans laquelle l'auteur fait connaître les sources où il a puisé, et paye à Ange Politien, à Nicolas Valori, à Paul Jove, à Varillas et à M. Tenhove, le tribut d'un hommage mérité, se fait lire avec d'autant plus d'intérêt qu'elle joint au mérite d'être bien écrite, celui d'annoncer d'une maniere précise et claire le sujet de l'ouvrage. Il la termine par cette phrase, dans laquelle on reconnaît avec plaisir un écrivain vraiment modeste: « Tel qu'il est, je soumets ce livre au jugement » du public, prêt à convenir, quoique cette pensée » ne soit pas très-consolante, que les inconvéniens

(1) Prix, broché, 9 fr., et 12 fr. 50 cent., franc de port par la poste. De l'imprimerie de Baudouin.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais du Tribunat, n° 2.

» qui arrêtent, ou qui embarassent un auteur dans » son travail, ne sont pas une excuse pour l'imper- » fection de son ouvrage. »

Le premier chapitre est consacré à nous donner des notions exactes sur l'origine de Florence, qui, s'il en faut croire Machiavel, fut bâtie par les habitans de Fiesole, et agrandie par des colonies romaines; sur celle de la famille des Médicis, dont la filiation nous conduit à l'époque de la naissance de Laurent, qui, ainsi que son frere Julien, dut le jour à Pierre, l'aîné des fils de Côme. Il naquit le 1er janvier 1448, et Julien en 1453. Ses qualités prématurées furent bientôt développées par l'excellente éducation qu'il reçut, et dont les détails seront lus avec plaisir dans le second chapitre.

Encore adolescent, il déjoua par sa prudence la conjuration de Pitti, et sauva la vie à son pere. Il épousa Clarice Orsini, et prit bientôt après les rênes du gouvernement de Florence. Tous ses loisirs étaient consacrés aux lettres, dont il fit toujours ses plus chers délassemens. Un coup-d'œil rapide sur la situation politique de l'Italie, à l'époque où Laurent prit le timon des affaires, ouvre le troisième chapitre. On y voit qu'il fut député à Rome, pour complimenter Sixte IV sur son exaltation; et qu'il apaisa à son retour une sédition qui venait d'éclater à Volterra, etc. etc.

Le quatrieme chapitre est sans contredit l'un des plus intéressans de cet ouvrage. L'auteur y entre dans de grands détails sur la fameuse conspiration des Pazzi, dans laquelle il s'en fallut de bien peu que Laurent ne perdit la vie, ainsi que son malheureux frere Julien, qui fut la triste victime de cet horrible attentat. Laurent ne dut sa conservation qu'à une espece de miracle. On sait que ce fut le dimanche 26 avril 1478, que se passa cet affreux événement; et que les deux freres furent assassinés pendant le sacrifice de la messe, dans l'église de *la Reparata* de Florence. Le peuple donna dans cette circonstance des preuves non équivoques de son amour pour notre héros; il massacra dans sa fureur plusieurs des conjurés, etc. Enfin, cette catastrophe qui devait anéantir à jamais Laurent de Médicis, non-seulement affermit son crédit sur des bases inébranlables, mais doubla en quelque sorte l'étendue de sa puissance. Les détails que M. Roscoe nous donne sur cet horrible assassinat, sont tous très-attachans; ils doivent être lus dans l'ouvrage même.

Le cinquieme chapitre qui se trouve le dernier du premier volume, nous fait connaître la vie studieuse et vraiment littéraire de Laurent; l'état des lettres et des arts en Italie à cette époque du 15e siecle; le genre de protection éclairée qu'il ne cessa de leur donner; le titre de ses différens ouvrages, qui, presque tous sont parvenus jusqu'à nous; tels que ses *Selve d'Amore*, son *poëme d'Ambra*, son *Canzone a Ballo*; enfin ses rapports intimes avec les poëtes et les littérateurs célebres ses contemporains.

L'auteur revient à la politique dans le sixieme chapitre; nous y trouvons les efforts de Laurent pour assurer la paix à l'Italie. Ce fut lui qui conçut le premier l'idée d'un équilibre entre les puissances, système enfanté du génie, et auquel l'Europe a dû long-tems et doit encore le repos dont elle jouit; un précis des guerres entre le pape et les Vénitiens contre le duc de Ferrare, et celle des Florentins et des Napolitains réunis contre le pape. C'était toujours le même Sixte IV, dont la mort fut un événement heureux pour l'Italie. Il eut pour successeur Innocent VIII, dont Laurent gagna bientôt la confiance en le réconciliant avec le roi de Naples; et, graces à ses heureux efforts et à ses habiles négociations, l'Italie vit encore une fois renaître la paix.

Dans le chapitre 7e, M. Roscoe nous ramene à la littérature; nous y voyons les rapides progrès qu'elle fit en Italie, sous l'égide de Laurent de Médicis. Les ouvrages du Dante, de Pétrarque et de Boccace, avaient préparé cette heureuse révolution dans les esprits; mais il fallait un Mécene tel que Laurent, pour la consolider; c'est à cette époque que l'imprimerie fut inventée, et cet art fut si promptement exercé à Florence, que c'est encore un problême, s'il n'y a pas pris naissance, en même-tems qu'on le vit éclore en Germanie. M. Roscoe discute cette question, de maniere à lui donner un nouveau degré d'intérêt, et tous les amis des sciences sentiront le prix de ces détails; quoiqu'il en soit, cette admirable découverte changea la face de l'Europe, et l'on ne tarda pas à en recueillir les heureux fruits. On imagine aisément que cet art dut à Laurent ses progrès rapides à Florence; l'auteur passe en revue à la fin de ce chapitre, les principaux savans qui florissaient alors en Italie, tels que Ange-Politien, à qui Laurent avait confié l'éducation de ses deux fils; Pic de la Mirandole, qu'il honora également d'une vive amitié, Landino, Ugolino, Michel Verini, etc., etc.; dans cette nomenclature raisonnée, l'auteur déploie une critique éclairée, saine et judicieuse.

Le caractere de Laurent dans sa vie privée, est en grand partie l'objet du huitieme chapitre; on aime à suivre ce grand homme jusques dans son intérieur, à voir combien il fut bon époux et bon pere; on admire les conseils éclairés qu'il donnait à ses fils, et les soins particuliers qu'il prenait de leur éducation. On goute le genre de vie qu'il menait à la campagne; on loue la magnificence qu'il déployait dans toutes les occasions où il fallait paraître avec éclat, et qui contrastait singulierement avec la simplicité de ses mœurs privées. On ne voit pas sans intérêt tous les soins qu'il se donna pour élever à la dignité de cardinal son fils Jean, qui fut revêtu à 13 ans de la pourpre romaine, événement jusqu'alors inouï dans l'histoire de l'Eglise; qui ne s'est point renouvellé depuis, et qui probablement ne se renouvellera jamais; ce qui n'est pas moins étonnant, et ce qui est pour notre héros un nouveau sujet d'éloges, c'est que malgré son extrême jeunesse, ce cardinal se conduisit avec une prudence consommée, et une sagesse qui dût flatter singuliérement l'amour-propre de son tendre pere. Il n'est pas besoin d'ajouter que ce fut ce fils de Laurent, qui régna depuis à Rome (de 1513 à 1521) sous le nom de Léon X, qui eut la gloire de donner son nom à son siecle, et de s'immortaliser par l'éclatante protection qu'il accorda aux sciences, aux lettres et aux arts pendant son trop court pontificat; on ne compte depuis l'origine du Monde que quatre siecles, qui ont joui d'un immortel éclat; celui de Léon X est du nombre, il est toujours rappellé avec celui de Périclès, d'Auguste et de Louis XIV. Ce chapitre qui renferme une foule de particularités aussi curieuses qu'intéressantes, doit plaire généralement.

Le neuvieme renferme l'histoire du progrès des arts en Italie; à cette glorieuse époque, Laurent les cultiva, comme l'on sait, avec autant d'ardeur que les lettres; ils lui doivent également leur renaissance et leur éclat. La peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure en pierres fines prirent alors un prodigieux essor. Le Guide, Cimabué, Giotto, Donatello, Michel-Ange Buonarotti, Giuliano de San-Gallo, enfin, Raphaël d'Urbin, sont des noms qui parlent tout seuls, et qui sont liés à d'immortels souvenirs. On lira sur-tout avec plaisir ici des détails touchans sur Micliel-Ange que Laurent avait pris dans une telle amitié, qu'admis à sa table et logé dans son palais, il paraissait être au nombre de ses enfans; Laurent le traitait avec les mêmes égards et la même tendresse.

Notre héros cependant ne bornait pas ses soins à l'encouragement actuel des arts; il rassembla de tous côtés, avec des peines infinies et des frais énormes, tous les ouvrages de l'antiquité qu'il pouvait se procurer, et sur-tout les manuscrits, les statues et les camées, dont la collection devint l'origine de cette magnifique galerie de Florence qui fait encore aujourd'hui l'admiration de l'Europe. Les connaissances profondes qu'il avait sur toutes les parties des arts, le servaient admirablement dans le choix de ces richesses; et tant que le goût des arts existera parmi les hommes, le nom de Laurent de Médicis vivra dans leurs cœurs.

Une fievre lente enleva ce grand homme à la fleur de son âge, (il n'avait que 44 ans) le 8 avril 1492. Il supporta ses souffrances avec la résignation d'un chrétien et le courage d'un héros; et il se montra aussi grand à l'heure de la mort, qu'il l'avait été pendant le cours de sa vie. Cette mort prématurée mit la Toscane, nous pourrions même dire toute l'Italie, dans un deuil profond. Les tristes événemens dont elle fut bientôt suivie, et qui influerent si puissamment sur le sort des Médicis, mais dans les détails desquels nous ne suivrons pas l'auteur, servirent à prouver encore toute l'étendue de cette perte. Un seul particulier de moins à Florence changea les destinées de l'Italie et même de l'Europe. Cet homme cependant n'était ni un monarque puissant, ni un guerrier redoutable, mais un citoyen paisible qui ne devait qu'au commerce qu'il continua d'exercer toute sa vie sans en rougir, ses richesses immenses; mais qui ne dut qu'à lui-même la considération et le pouvoir sans bornes dont il fut investi.

Un long appendice qui renferme quatre-vingts pieces différentes, les unes en latin et le plus grand nombre en langue toscane, la plupart inédites et fort curieuses, termine chaque volume; parmi ces pieces, il en est beaucoup qui étaient devenues très-rares, et il faut remercier l'auteur de nous les avoir conservées et transmises. Enfin: un choix des meilleurs poésies de Laurent de Médicis, extraites de la bibliotheque de Florence, occupe les quarante dernieres pages du second volume, qui est terminé par une table alphabétique et très bien distribuée des principales matieres.

Nous regrettons fort que l'étendue, que l'importance de cette histoire nous a forcés de donner à notre extrait, ne nous permette pas de motiver nos éloges par quelques citations; elles serviraient à faire apprécier le style de cet ouvrage, qui nous a paru, en général, bien soutenu, pur, élégant et châtié. Une multitude de notes placées au bas des pages, et qu'on aurait mieux fait peut-être de rejetter à la fin de chaque volume, atteste l'immense érudition de l'auteur, et font voir les sources dans lesquelles il a puisé, sorte de garantie qu'on offre rarement aujourd'hui aux lecteurs. Quelques-unes de ces notes appartiennent au traducteur, et font honneur à sa critique éclairée; on regrette même qu'elles ne soient pas en plus grand nombre.

Cette vie de Laurent de Médicis présente une lecture tout-à-la-fois attachante, instructive, et même amusante. Elle est semée d'un grand nombre d'anecdotes, qui seront recherchées avec avidité par toutes les classes de lecteurs, et qui, dans l'esprit des hommes frivoles, serviront de passeport à tout ce que l'ouvrage renferme d'utile. Nous n'ajouterons plus qu'un mot, c'est que depuis long-tems il n'avait paru en France un livre mieux traité dans toutes ses parties; il est imprimé avec un soin, une élégance même, et sur-tout une correction peu communes aujourd'hui, et qui ajoutent, sinon au mérite de l'ouvrage, au moins au plaisir qu'on trouve à le lire.

GRIMOD DE LA REYNIERE.

## ÉDUCATION.

*Prospectus d'un établissement d'instruction, formé et dirigé par une société de professeurs de l'École polytechnique et de Gens de lettres.*

*Gratum est, quod patriæ civem populoque dedisti;*
*Si facis, ut patriæ sit idoneus, utilis agris,*
*Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.*

JUVENAL, *Sat.* 14.

La patrie te doit beaucoup quand tu lui donné un nouveau citoyen, pourvu que tu en fasse un agriculteur utile, un homme capable de servir son pays, soit au barreau, soit dans les camps.

*(Traduction de Dussault.)*

Il n'y a peut-être jamais eu d'époque où les méthodes des sciences aient été portées à un plus haut degré de perfection qu'elles le sont aujourd'hui; jamais peut-être on n'a réuni autant de données pour former le plan complet d'une éducation forte et solide; et peut-être jamais n'y eut-il pour l'établir de circonstances plus favorables que celles où nous sommes.

Au milieu des désastres et des maux qu'a entraînés la révolution française, les esprits susceptibles de quelque énergie, ont reçu une impulsion puissante qui les a portés vers toutes les idées grandes et utiles. Pourrait-on craindre que le projet d'un établissement d'instruction, fondé sur le plan de l'école polytechnique, et dirigé par plusieurs des professeurs de cette même école, ne fût pas du nombre de ces idées qu'on accueille avec intérêt et dont on attend les plus heureux résultats?

Le progrès des sciences et leur application aux arts utiles, ont donné un caractere remarquable aux dernieres années du siecle qui vient de s'écouler. Dans toutes les parties de la France, et sur-tout à Paris, on a vu s'élever, sous le nom de Lycées, de Musées, etc. un grand nombre de sociétés dont l'objet est la culture des sciences et des arts. Des savans du premier ordre y ont propagé et y propagent encore les lumieres et le goût de l'instruction; mais de quelque utilité que soient ces institutions, elles trouvent dans leur nature même des obstacles que le talent et le zele ne peuvent surmonter. Pour faire des progrès dans les sciences et les lettres, il faut une suite de travaux non interrompus, une attention que rien ne détourne, des organes flexibles et un enseignement qui se reproduise sous toutes les formes possibles. Ces vérités frappent sans doute les fondateurs de ces institutions, et leur firent sentir que pour hâter la marche de l'esprit humain, il fallait créer un établissement où tous les genres d'instruction et d'émulation seraient prodigués à une jeunesse ardente et choisie. L'école polytechnique fut la conséquence de ces observations, et les succès qui l'ont illustrée ont rempli l'attente du Gouvernement et celle des hommes éclairés: depuis sa création elle a fourni aux divers services publics une foule de sujets distingués par leur savoir, leur talent et leur moralité.

Mais l'école polytechnique n'étant destinée qu'aux services publics, et son enseignement très-élevé n'étant complet que sous le rapport des sciences mathématiques et physiques, les avantages ne peuvent en rejaillir que sur un petit nombre de jeunes gens; cependant, combien en est-il qui, sans se destiner aux services publics, désirent participer à l'instruction qu'on y donne? C'est ce désir, fréquemment manifesté, qui a inspiré à plusieurs professeurs de cette école le projet de fonder un établissement ouvert à la jeunesse française et étrangere, et où l'on adapterait à l'âge et aux dispositions des élèves le système des connaissances qui y sont enseignées, et des méthodes dont on y a éprouvé le succès.

Cette vue, quelqu'étendue qu'elle soit, aurait laissé un vide considérable dans leur plan d'instruction, si les mêmes professeurs n'y avaient pas introduit l'étude de la littérature, et ne s'étaient associés, pour cet objet, des hommes de lettres auxquels les unissaient déjà les sentimens de l'amitié et d'une estime réciproque.

Le premier âge, trop faible pour les efforts d'une attention soutenue, doit être consacré à des objets capables de flatter à la fois, et d'orner l'imagination; à des occupations dont le souvenir puisse

répandre une sorte de charme sur tout le reste de la vie. Mais si les premieres années sont les plus favorables à l'étude des langues et de la littérature, ce sont aussi celles où l'esprit des enfans doit contracter l'habitude de l'attention ; des leçons élémentaires d'arithmétique, de géométrie, d'histoire naturelle et de géographie, rempliront cet objet.

A mesure que les facultés de l'élève se développent, on doit s'attacher à cultiver davantage son jugement et son intelligence ; à lui donner cette force d'attention qui découvre les rapports des choses, cette constance qui lutte contre les difficultés, et sans laquelle l'homme ne fait rien d'utile et de grand. C'est alors que l'étude des sciences mathématiques et physiques doit devenir prédominante, et qu'on en doit présenter les théories générales ; c'est alors qu'il convient de faire connaître les grandes applications de l'art de la parole au développement et à la persuasion des vérités utiles à l'humanité. Alors enfin on peut présenter aux jeunes gens les principes de la grammaire générale et de la logique, qui en est le complément.

En conséquence de ces observations, le système d'instruction adopté dans l'école qui vient de s'ouvrir, comprendra :

1°. Les langues française, grecque et latine, depuis leurs élemens jusqu'aux principes de l'éloquence inclusivement. Ce cours fournira naturellement l'occasion d'instruire les élèves sur l'histoire, sur ses grandes époques et ses faits principaux.

2°. Les élémens des mathématiques, la statistique et l'exposition du système du Monde, qui comprendra la partie astronomique de la géographie.

3°. L'analyse algébrique et son application à la géométrie des trois dimensions et à la mécanique céleste.

4°. La géométrie descriptive pure, et son application à l'art militaire et à l'architecture.

5°. La physique générale et la chimie.

6°. Le dessin de la figure et du paysage.

Les professeurs, pour ces diverses parties, sont les citoyens :

Thurot (François), professeur de grammaire (1).

Lacroix, professeur de mathématiques (2).

Hachette, professeur de géométrie descriptive et d'analyse appliquée à la géométrie (3).

Neveu, professeur de dessin et d'architecture (4).

S. Gayvernon, professeur de géometrie descriptive appliquée à la fortification (5).

Le citoyen Monge, sénateur et membre de l'Institut national, veut bien se charger de diriger les cours relatifs à la physique générale, et à la géométrie descriptive pure, et appliquée aux arts graphiques.

Il y aura huit répétiteurs pour applanir les difficultés qui pourraient arrêter les élèves, et leur faire contracter l'habitude de démontrer et de s'exprimer avec facilité.

Les professeurs, qui sont en même-tems directeurs et propriétaires de l'établissement, ne négligeront rien pour y porter rapidement l'instruction au plus haut degré de perfection ; ils s'empresseront d'organiser un enseignement spécial pour les objets qui n'entrent pas encore dans le plan qu'on offre au public, dès que la capacité des élèves, le progrès général des lumieres ou le besoin l'exigeront. Les rapports qu'ils ont avec les hommes les plus distingués dans tous les genres, leur donnent l'assurance que plusieurs d'entr'eux voudront bien seconder leurs efforts et se charger de professer les parties des sciences dans lesquelles ils ont acquis une juste célébrité.

Déjà trois des savans les plus illustres en Europe ; les citoyens Laplace, Monge et Berthollet, sénateurs, pénétrés de l'utilité que peut avoir un pareil établissement, et convaincus du zele qu'y porteront les professeurs, leur ont permis de compter sur leurs conseils et leur bienveillance.

Les leçons seront données par les professeurs dans des cours oraux ; ces cours seront constamment suivis de répétitions dans les salles d'étude : les élèves s'y exerceront à des rédactions, à des compositions, aux tracés graphiques de la géométrie descriptive et de ses applications, au dessin, aux manipulations chimiques, enfin à l'art de la démonstration, etc., sous la surveillance des professeurs et des répétiteurs.

Un réglement intérieur indiquera la distribution du tems ; des tableaux imprimés en présenteront l'ordre invariable pour tous les jours de la semaine et pour tous les momens de la journée.

Les professeurs ont choisi pour administrateur de la pension, sous la surveillance du directeur, une personne qui réunit toutes les qualités qu'exige une place aussi importante ; elle concourra avec le directeur au maintien de la discipline et de l'ordre ; elle surveillera particuliérement tous les agens secondaires.

Les jours de repos ne seront pas perdus pour l'instruction ; ils seront employés comme à l'école polytechnique, à visiter les ateliers et les monumens des arts, ou à des promenades instructives.

Enfin, pour ne rien négliger de ce qui peut compléter une bonne éducation, les élèves apprendront la danse, l'escrime, l'équitation et la natation. Ces arts, dont il ne faut pas sans doute s'exagérer le mérite et l'importance, ne doivent cependant pas être négligés dans une éducation libérale, puisqu'ils contribuent à donner au corps de la force, de l'adresse et de la grâce.

Les professeurs laissent à la libre disposition des parens ce qui regarde la musique et les langues modernes ; mais l'établissement offrira, à cet égard, toutes les ressources que les parens pourront désirer.

Nous croyons inutile de nous arrêter sur la garantie morale qu'offrent des professeurs qu'un état honorable met au-dessus de toutes les vues qui ne porteraient pas un caractere d'utilité et de libéralité : ils attachent une portion de leur gloire personnelle au succès de cette entreprise, et ils ne croient pas en exagérer les probabilités lorsque, s'appuyant sur leurs intentions, leur zele et leurs moyens, ils se flattent de parvenir à former des hommes instruits, sages, et capables de paraître dans le monde avec tous les avantages d'une raison éclairée et d'une éducation soignée.

Les professeurs, respectant toutes les opinions religieuses, n'ont pas cru qu'un établissement ouvert à la jeunesse de tous les pays, et formé sous un Gouvernement qui fait profession de tolérance, pût admettre l'enseignement d'aucun dogme particulier : en conséquence, ils se conformeront, avec la plus scrupuleuse exactitude, à la volonté des parens sur ce point : ils ne souffriront pas qu'il y soit porté la plus légere atteinte en aucune maniere, directe ou indirecte.

*Renseignemens et conditions.*

1°. L'établissement est situé sur les boulevards neufs, rue de Sève, n° 959. Le local, pour la salubrité, la grandeur, la beauté et la bonne distribution, ne laisse rien à desirer. Les précepteurs ou les gouverneurs que les parens voudraient donner à leurs enfans, y trouveront même des appartemens convenables, etc.

2°. Il est ouvert sous la direction du citoyen Thurot, professeur de grammaire, et l'instruction y est déjà en activité.

3°. Le prix de la pension est fixé à deux mille cinq cents francs (2500 fr.) Les frais de toute espece sont compris dans cette somme ; il suffira que l'élève, en entrant, apporte le trousseau et le linge de table et de lit que ses parens jugeront nécessaires : le tout lui sera rendu lorsqu'il sortira.

4°. La pension se paie d'avance et par trimestre.

(1) Traducteur de la *Grammaire universelle*, de Harris, et de la *Vie de Laurent de Médicis*.

(2) Membre de l'Institut, professeur de mathématiques à l'école polytechnique, auteur de plusieurs ouvrages.

(3) Professeur de géométrie descriptive à l'école polytechnique, auteur de plusieurs mémoires insérés dans les journaux de l'école.

(4) Professeur de dessin à l'école polytechnique, auteur de plusieurs mémoires insérés dans les mêmes journaux.

(5) Professeur de fortification à l'école polytechnique, ancien capitaine du génie, premier adjudant-général à l'armée du Nord, pendant la campagne de 1793.

## THÉATRE DE L'OPÉRA-BUFFA.

Il nous semble qu'en parlant du nouvel opéra de Cimarosa, donné à ce théâtre, et dont le titre est, *Le Astuzie femminili*, on a donné une idée juste de l'ouvrage, et comblé la mesure de l'éloge en lui assignant sa place après le *Matrimonio segretto*, l'*Impresario in angustie* ; on prétend que Cimarosa regardait *le Astuzie* comme son chef-d'œuvre : lui-même il fermoit donc les yeux sur des beautés plus dignes d'être remarquées, sur ce que son génie avait produit de plus brillant à-la-fois et de plus enchanteur : à l'exception du grand final du deuxieme acte, il n'y a rien dans l'opéra nouveau qui ne puisse être mis au-dessus des beaux airs du *Matrimonio secretto*, et deux morceaux d'ensemble dont cette étonnante production est enrichie : mais le final dont nous venons de parler offre à-la-fois tant de variété, d'originalité, d'expression et de mélodie ; les effets en sont tellement neufs, les accompagnemens tellement imitatifs ; il est coupé pour la scene avec tant d'habileté ; les parties en sont distribuées si savamment, et les contrastes y naissent avec tant d'art de la vérité avec laquelle chaque personnage prend le ton qui lui est propre, qu'on peut hardiment placer ce morceau au premier rang de ceux de ce genre dont l'école italienne s'honore le plus. Parmi ces morceaux d'une mélodie pure, on doit aussi remarquer le duo *un palpito atroce*, pour lequel un seul motif a suffi au compositeur, tant il avait de justesse et d'expression.

Un grand duo et le quintetti qui termine le le premier acte, sont aussi du nombre de ces morceaux qui feraient la fortune d'un ouvrage ordinaire ; mais dans cet opéra, l'étonnante supériorité d'une finale force peut-être à ne regarder que comme beau ce qui s'y trouve de vraiment admirable.

Cet opéra est chanté et exécuté avec beaucoup de talent. Viganoni paraît avoir épuisé le nombre des représentations qu'il devait donner, et ce chanteur agréable et brillant doit laisser après lui des regrets ; mais ceux-ci donneraient à Viganoni un tribut d'éloges peu flatteur et d'un faible prix, qui ne sentiraient pas le mérite de la méthode savante et de l'expression soutenue du chanteur que Viganoni même, au milieu de son brillant succès, ne faisait point oublier : nous voulons parler de Lazzarini qui sait toujours, à force d'art, cacher son défaut de moyens, et dont l'habileté est à cet égard si grande que l'on a entendu des amateurs se féliciter que la nature ne lui eût pas accordé un organe plus fort et une voix plus sonore.

Nous avons dit que Mlle Rolandeau, cantatrice française admise à l'Opéra-Buffa, ne semblait point étrangere dans sa patrie adoptive. Elle a peu de progrès à faire pour ne laisser que fort peu d'intervalle entre elle et les plus célebres cantatrices d'Italie : elle n'a qu'à modérer elle-même l'emploi de ses moyens : sa facilité est brillante, et sa hardiesse a de l'éclat ; elle doit veiller à conserver pure et nourrie la qualité des sons qu'elle fait entendre ; exercer sa voix dans les tons graves lui est aussi nécessaire. Sous le rapport du jeu, elle a tant d'avantages sur ses rivales, qu'il n'y aurait pas de justice à lui en faire un mérite : il ne peut être question ici que de son talent comme cantatrice, et sous ce rapport ses progrès annoncent un zele et des travaux qu'on ne saurait trop encourager.

Martinelli est bien placé dans l'opéra nouveau : son jeu est bouffon, et chante dans ce rôle comme dans tous les autres, c'est-à-dire avec beaucoup de naturel et de facilité. S....

## AU REDACTEUR.

Les Muses ont déploré la perte du jeune Della-Maria, enlevé aux arts au milieu de sa carriere. Son œuvre posthume va paraître ; le premier consul en a agréé la dédicace.

*Conditions de la souscription.*

*La fausse Duegne*, opéra comique en trois actes, paroles de G. D., musique posthume de Della-Maria.

(*N. B.* La mort ne lui ayant pas permis d'achever son ouvrage, il a été terminé par le cit. Blangini.)

Cet ouvrage, gravé avec soin, sera, pour ceux qui n'auront pas souscrit, de 40 fr. ; pour les souscripteurs le prix sera de 24 fr. et les exemplaires leur seront délivrés avant que l'édition soit mise en vente.

On souscrit chez le cit. Framery, fondé de pouvoirs des auteurs dramatiques, rue Vivienne, n° 63, chargé pour cet objet de la procuration de la famille Della-Maria.

## LIVRES DIVERS.

Almanach du commerce de Paris, pour l'an 11, contenant les noms et demeures des négocians, banquiers, agens de change, courtiers, commissionnaires en marchandises, médecins, chirurgiens, notaires, agens d'affaires, maîtres-d'hôtels garnis, pharmaciens, architectes, instituteurs tenant maison d'éducation, et des marchands en tous genres ; les foires de la République, les divers tribunaux, avec la liste des avoués et huissiers attachés à chaque tribunal. — Le consulat. — Le conseil-d'état. — Le sénat-conservateur. — Le corps-législatif. — Le tribunat. — Les bureaux des ministres. — — Les préfectures du département et de police. — La direction et la commission des contributions. — La comptabilité. — Les receveurs du timbre, de l'enregistrement, des contributions et patentes. — L'administration de la loterie et ses receveurs. — Les mairies. — L'intérieur et les limites de chacune de leurs divisions. — La banque nationale, celle du commerce et celle du comptoir commercial. — Les nouveaux poids et mesures, avec leurs rapports aux anciens qu'ils remplacent. — La conservation des hypotheques. La liquidation de la dette publique. — Les bureaux de distribution du papier timbré. — Les postes. — Les messageries, coches et autres voitures publiques. — Le tableau comparatif des francs, décimes et centimes, avec les livres, sous et deniers, etc., augmenté des listes des agens-de-change, courtiers de commerce, négocians, banquiers, etc., des principales villes de France, et notamment de celles où le Gouvernement vient d'établir des Bourses.

Prix, 6 fr. pour Paris, et 8 fr. 50 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Duverneuil et de la Tynna, rédacteurs associés, rue J. J. Rousseau, n° 386 ; Valade, imprimeur, rue Coquillière, vis-à-vis la mairie ; Capelle, libr., rue J. J. Rousseau, n° 346 ; Valade, libr., rue Saint-Jacques, près celle de la Parcheminerie.

*Théodora du Guesclin* ou *les deux Rivales*, 2 vol. in-18. Prix, 2 fr. 50 cent. pour Paris, et 3 fr. 50 c. pour les départemens.

A Paris, chez Debray, libraire, Place du Muséum central des arts, n° 9.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 36.* *Jeudi, 6 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Gothembourg, 2 octobre (10 vendemiaire.)*

Le roi a formé le projet de mettre en ferme le revenu des douanes de ses Etats : voici la substance des principaux articles du contrat qui est proposé au public à ce sujet.

Les droits de douanes de Suede et de Finlande seront donnés en ferme à une société de fermiers-généraux pour dix ans, à compter du 1er janvier 1803 au 31 décembre 1812, tels qu'ils sont établis dans les tarifs actuels ; S. M. se réserve d'y faire les changemens convenables, en augmentant ou diminuant la somme convenue, d'après les calculs faits les années précédentes. La société pourra proposer les changemens qu'elle croira utiles. Les droits à affermer sont :

Les droits d'importation et d'exportation ; le droit d'entrepôt, tant général que pour la ville de Gothembourg ; les droits de douane des villes frontieres ; les confiscations et amendes ; ce qui revient à la couronne dans les marchandises sauvées du naufrage ; les droits sur les marchandises chinoises et américaines ; les droits de douanes des villes non maritimes ; l'impôt des moulins de Gothembourg, Stockholm et Carlscrona ; l'accise des boucheries, brasseries et pêcheries ; l'accise de revente et celle du tabac étranger ; enfin les droits déjà convenus pour les petites villes de Vesteras, Hedemora, Strengnar, etc. excepté Mariefred.

Ne seront point compris dans cette ferme les droits sur le cuivre d'Avestad, et les dixmes de la couronne, le droit sur le thé de la Chine, celui sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes-Orientales arrivans à Gothembourg, les droits de fanal et les impôts pour les pauvres, les vaisseaux de la couronne, le droit sur le fer appellé licent, les droits de passeports ordinaires. le droit de convoi sur la Méditerranée, les impôts sur les harengs et le tabac accordés à la maison des Orphelins et à l'hôpital de Gothembourg, l'impôt sur le hareng salé, l'huile de hareng salé et le sucre raffiné dans le pays.

La société contractante accordera toutes les exemptions établies sur certains droits ; elle paiera les appointemens et pensions des officiers de douanes, et toutes les charges et dépenses occasionnées par la perception des droits pour prix de la ferme ; elle paiera annuellement à la couronne 840,000 rixdalers (environ 3,360,000), en billets de crédit. Les fermiers paieront d'avance, dans la même valeur, 750,000 rix. (3,000,000), qui leur rentreront par dixieme d'année en année.

La couronne prendra un quart dans cette ferme, et indemnisera la société des pertes que la guerre pourrait lui causer.

De 1794 en 1801, le produit net des grandes douanes a été, pour moyen terme, de 790,161 rix., et celui des petites douanes à été de 169,981 rix. Total, 960,142 rix. (environ 3.840.568 liv.). Diverses augmentations d'impôts sont calculées devoir produire de plus par an environ 68,463 rix.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, 5 octobre (13 vendemiaire.)*

La compagnie danoise des Indes-Orientales vient de publier le résultat de ses opérations de commerce, du 22 germinal an 9 au 21 germinal an 10, et d'annoncer aux intéressés que le bénéfice total s'élevait à 720,000 rixdales ; que sur cette somme il a été prélevé 288.000 rixdales pour être ajoutées au capital des actions, à raison de 60 rixdales pour chacune ; ensorte qu'il reste 432,000 rixd. à répartir sur les 4,800 actions, ce qui donne à chacune un dividende de 90 rixdales. Cette bonification de 60 rixd. par action, porte à 912,000 rixd. la totalité des sommes dont l'administration a augmenté le capital des 4,800 actions.

### RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, 15 septembre (28 fructidor.)*

Outre la publication de la proclamation de S. E. le comte George Mocenigo, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de Russie, pour notifier son arrivée, la suivante a paru hier à la suite de plusieurs conférences qu'a eues ce ministre avec le comte Theotochi, président du sénat.

*Aux habitans des Sept-Isles-Unies.*

» L'établissement extraordinaire d'un gouvernement provisoire pour l'état des Sept-Isles, représenté par un délégué, et soutenu par le puissant appui des invincibles troupes de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a pour objet de réaliser avec promptitude les augustes intentions de mon maître, qui veut que la tranquillité publique regne parmi vous, que l'obéissance aux lois et au gouvernement soit en pleine vigueur, que la sûreté des propriétés publiques et privées soit mise sous une garantie inviolable : il a pour objet de vous mettre en état de mériter de plus en plus le bienfait de cette libre et durable constitution politique et civile à laquelle vous êtes appellés. Ainsi, au nom de mon auguste souverain, je vous exhorte à vous soumettre paisiblement à cet établissement provisoire général, et à respecter, dans le délégué qu'il vous envoie, la suprême autorité du gouvernement général concentrée provisoirement, pour le salut de l'Etat, dans un cercle plus étroit de conseils et de pouvoirs constitués.

» Je me propose de soutenir avec fermeté et tout l'appui de la force, l'installation du gouvernement dans toute l'île, et le libre exercice de ses fonctions, afin que par son moyen la monstrueuse anarchie disparaisse à jamais de cet Etat, et qu'une administration suprême, juste, mais sévere, active et forte, telle que vous n'en avez point joui encore, vous fasse sentir les précieux avantages d'une existence civile, dont jusqu'à présent vous n'avez pas eu d'idée. Vous devez, habitans des Sept-Isles, recueillir par l'effet de ces mesures paternelles et prévoyantes, le premier fruit des soins affectueux que prend de vous mon auguste souverain. Que celui qui pourrait ne pas y répondre par la conduite la plus pacifique, sache qu'il sera considéré comme ennemi de la patrie et du bien public, et traité comme tel. Je vous préviens que dans toute l'étendue de la république septinsulaire, dans les plus ténébreuses retraites de toutes les parties de l'île, je saurai, par des moyens dont je me suis assuré, voir, pénétrer, entendre. Je vous invite donc à vous réunir au pouvoir constitué, et à lui obéir scrupuleusement. Retournez à vos demeures, appliquez-vous à vos occupations domestiques ; et, quant à la chose publique, laissez-en absolument toute pensée, tout soin, tout entretien, à ceux-là seuls qui y sont autorisés ; c'est ainsi que vous vous préparerez à devenir les enfans légitimes d'un état libre, et des citoyens propres à soutenir le poids d'un gouvernement républicain et dignes de vivre sous ses auspices, libres et heureux. »

*Signé*, GEORGES MOCENIGO, plénipotentiaire.

Corfou, le 12 septembre 1802.

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Extrait des registres du sénat. — Séance du 23 août 1802, an 6.*

Le sénat de la République ligurienne, considérant qu'il est conforme aux anciennes institutions de la République de consacrer les images des grands hommes qui l'ont illustrée ;

Considérant que Christophe Colomb a découvert un Nouveau-Monde, et que Napoléon Bonaparte a pacifié l'Univers, et, par les soins de son consulat, étendu les limites de la Ligurie, assuré ses intérêts les plus importans et réorganisé ses lois, décrete à l'unanimité ce qui suit :

Il sera élevé dans le vestibule du Palais national deux statues de marbre, représentant : la premiere Bonaparte, la seconde Colomb.

L'exécution du présent décret est recommandée à la sollicitude de la magistrature suprême, à l'émulation des artistes, et au patriotisme de tous les citoyens de la Ligurie.

*Signé* DURAZZO, *doge.*

LANZOLA, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

*Le sénateur député aux relations extérieures, signé*, LUPI.

### RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*De Berne, du 18 octobre (26 vend.).*

Le sénat vient de rentrer dans nos murs. Il a été reçu au bruit du canon. Sa marche de Lausanne à Berne n'avait éprouvé aucun obstacle.

Les autorités constitutionnelles reprennent leurs fonctions. Les cantons nomment leurs députés à Paris. Après de longs débats la diète de Schwitz a prononcé elle-même sa dissolution. Les troupes insurgées se séparent et retournent dans leurs cantons respectifs. Leur retraite et leur licenciement s'opèrent avec le plus grand ordre. Cependant quelques agitateurs demeurent réunis dans les montagnes.

Le ministre français Verninac est revenu ici avec le sénat. Nous n'avions en Suisse aucun autre agent diplomatique, parce que la France était la seule puissance qui eut encore reconnu notre République. Aussi c'est d'elle seule que nous avons pu espérer et obtenir l'intervention généreuse qui a conjuré les inévitables désastres dont nous étions menacés.

Nous venons d'apprendre que le général Ney est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de notre République ; le citoyen Verninac étant appelé à Paris pour donner des renseignemens sur notre situation et sur les événemens qui ont signalé l'époque où nous avons été exposés à tous les fléaux de la guerre civile.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 14 octobre (22 vendem.)*

Mercredi dernier, entre sept à huit heures du soir, un événement désastreux eut lieu au chantier des Indes occidentales. Peu après que l'heure de la haute marée fut passée, environ 140 toises de face du mur méridional du bassin de Limehouse s'écroulerent en totalité, et l'eau se porta avec une telle impétuosité vers cette partie du chantier neuf, que l'alarme se répandit dans tout le voisinage ; en effet le courant faisait un tel effort pour surmonter les bords, que si l'inondation eût continué seulement quelques momens, les nombreuses étables qui en sont proches, et qui sont remplies de bétail de toute espece, et sur-tout de moutons, auraient été emportées. Heureusement que l'eau s'est arrêtée d'elle-même, avant de s'être ouvert un cours régulier pardessus les bords du bassin, ce qui lui aurait donné une force irrésistible, en raison de la masse énorme qui aurait pesé par derriere, et aurait peut-être entraîné la destruction de la totalité des ouvrages.

Le dommage est évalué, au premier apperçu, à plus de 12,000 liv. sterl. Cependant le grand chantier, dans lequel se trouvent en ce moment plus de 140 bâtimens, n'a aucunement souffert, et dans le bassin de l'Est, deux ou trois navires seulement se sont heurtés.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 6 brumaire.*

Le premier consul est parti ce matin pour Rouen ; Madame Bonaparte l'accompagne. L'objet de son voyage, qui durera dix jours, est de visiter les importantes manufactures du département de la Seine-Inférieure.

---

Le général Andréossi, ambassadeur de la République près sa majesté britannique, a eu hier son audience de congé.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

SÉNATUS-CONSULTE-ORGANIQUE.

« BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du » Peuple français, proclame loi de la République le » sénatus-consulte-organique dont la teneur suit :

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 26 vendemiaire an 11 de la République.*

Le sénat-conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution,

Vu le projet de sénatus-consulte-organique, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte-organique de la constitution ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois,

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte-organique de la constitution,

Décrete ce qui suit :

Art. Ier. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte-organique, les étrangers qui rendront, ou qui auraient rendu des services importans à la République, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions, ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

II. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du Gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

III. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand-juge ministre de la justice, et scellée du sceau de la République.

IV. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'être fidele au gouvernement établi par la constitution : il sera tenu régistre, et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

V. Le présent sénatus-consulte-organique sera transmis par un message aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président;*
FARGUES *et* VAUBOIS, *secrétaires*,
Par le sénat-conservateur,
*Le garde des archives et du sceau du sénat.*
*Signé*, CAUCHY.

» Soit le présent sénatus-consulte - organique » revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des » lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Saint-Cloud, le 5 brumaire, an 11.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. MARET.

## SÉNATUS-CONSULTE.

« BONAPARTE PREMIER CONSUL, au nom du » Peuple français, proclame loi de la République » le sénatus-consulte dont la teneur suit »

*Extrait des registres du sénat-conservateur, du 26 vendemiaire an 11 de la République.*

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII du sénatus-consulte organique de la constitution;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois;

Décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les fonctions du jury seront suspendues pendant le cours de l'an 11 et de l'an 12, dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura, de Marengo et du Tanaro.

II. Les tribunaux criminels de ces départemens seront, à cet effet, organisés conformément aux dispositions de la loi du 3 prairial an 10, relative à la procédure pour crimes de faux, sans préjudice du pourvoi en cassation.

III. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux consuls de la République.

*Signé*, CAMBACÉRÈS, *second consul, président.*
FARGUES et VAUBOIS, *secrétaires.*
Par le sénat conservateur,
*Le garde des archives et du sceau du sénat*,
*Signé* CAUCHY.

« Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau » de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans » les registres des autorités judiciaires et adminis- » tratives, et le grand-juge-ministre de la justice » chargé d'en surveiller la publication. »

A Saint-Cloud, le 5 brumaire an 11.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

### AVIS.

Les artistes qui ont manifesté l'intention de concourir pour la fabrication des mécaniques les plus propres au cardage et à la filature du coton, sont prévenus qu'ils doivent déposer avant le 30 frimaire prochain, au Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, à Paris, les machines qu'ils destinent au concours. Il n'y en sera admis aucune, passé ce terme, qui est de rigueur.

## CAISSE D'ESCOMPTE DU-COMMERCE

Les actionnaires de la caisse d'escompte du commerce ont arrêté, dans leur assemblée générale du 26 vendemiaire,

De continuer l'escompte à $\frac{1}{2}$ pour cent, avec addition du droit $\frac{1}{10}$ par mois;

De répartir les intérêts du deuxieme trimestre de l'année.

Sur le compte qui a été rendu de la situation de la caisse, de ses fonds tenus en réserve, tant en especes qu'en billets, de la somme d'effets escomptés dans les neuf mois précédens, du dividende présumé pour l'année, l'assemblée a exprimé sa satisfaction.

Le citoyen Maillot, directeur général ayant donné sa démission à cause d'une maladie grave, le citoyen Jean Théodore Nicolas, l'un des actionnaires, et conseil de la caisse, a été élu son successeur, au scrutin, et à une grande majorité de voix.

Les nouveaux administrateurs nommés pour le prochain trimestre sont:

Les citoyens, Boursier pere, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 8; Fernel, drapier, rue Saint-Honoré, n° 581; Foncier, négociant, rue des Bons Enfans, n° 1384; J. B. Bonnaire, négociant, rue Thévenot, n° 59; Lafaulotte pere, marchand de bois, rue Basse-Honoré, n° 331; A. Currat, négociant, rue Chapon, n° 24; A. Baudouin, négociant, rue Grange-Bateliere, n° 21; Melliet Stillierre, négociant, rue Bon-Conseil, n° 12; Garnery, libraire, rue de Seine; Desurmont, négociant, rue de la Réunion, n° 1; Guesnier, marchand de vins en gros, rue de Jouy, n° 8; Marqfoy, négociant rue de Bondy, n° 59.

## COLLEGE DE PHARMACIE.

*Séance publique du 21 vendemiaire.*

Cette séance à laquelle a assisté le cit. Fourcroy, conseiller-d'état, chargé de l'instruction publique, a été présidée par le ministre de l'intérieur.

Le citoyen Bouillon-Lagrange a rendu compte des travaux de la société libre des pharmaciens de Paris, depuis le 1er vendemiaire an 10, jusqu'au 1er vendemiaire an 11. Il a ensuite fait lecture du procès-verbal de la séance du concours, et a proclamé les noms de ceux qui ont obtenu les prix.

Le ministre les a distribués dans l'ordre qui suit:

CHIMIE PHARMACEUTIQUE.

1er prix n'a été adjugé.

2e, au cit. Pierre-Auguste Favre, de Versailles, département de Seine-et-Oise.

HISTOIRE NATURELLE.

1er prix, au citoyen Augustin Damart-Vilet, de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.

2e, au cit. Antoine Permelet-Mala, de Rheims, département de la Marne.

BOTANIQUE.

1er prix n'a été adjugé.

2e, au cit. Henri Braconot, de Commerçy, département de la Meuse.

Le college a accordé une mention honorable, pour la chimie, au cit. Henri Braconot, ci-dessus nommé; pour l'Histoire naturelle, au cit. Louis-Etienne Couture, de Paris.

Plusieurs mémoires ont ensuite été lus.

1°. Des Observations sur la fabrication et l'usage du chocolat, par le cit. Parmentier;

2°. Un Mémoire sur l'arbre cirier de la Louisianne et de la Pensylvanie, par le cit. Cadet-Gassicourt;

3°. Une Notice sur les travaux du cit. Buisson, ancien professeur de botanique au collége, par le citoyen Delunel:

4° Un Mémoire sur les moyens de perfectionner la méthode de Tournefort, par le cit. Guiart, fils;

5° Un mémoire sur le lichen-français, ou tournesol, par le cit. Morelot;

6° Un rapport sur un Mémoire envoyé à la société par le citoyen Robert, pharmacien en chef de l'hospice de Rouen.

Ce mémoire a pour objet l'inflammation des corps combustibles, mélangés avec le muriate suroxigéné de potasse, par le contact de l'acide sulfurique.

Les citoyens Cadet et Boullay, chargés de faire ce rapport, ont répété à la séance les expériences de l'auteur, ainsi que quelques autres qu'ils avaient faites.

Le tems n'a pas permis de faire les lectures suivantes:

1°. Un mémoire sur différentes altérations qu'éprouvent les muriates du mercure, par l'action de différens corps, par le citoyen Boullay;

2°. Une notice sur les travaux du citoyen Laverne, médecin et associé de la société libre des pharmaciens, par le citoyen Delunel;

3°. Des observations sur l'analyse des vins, par le citoyen Morelot;

4°. Des réflexions sur l'orage qui a eu lieu en thermidor dernier, par le citoyen Quinquet.

Annonce du prix fondé par le préfet du département de la Seine.

« Déterminer par des expériences exactes ce qui » arrive aux sels les plus fréquemment employés, » et sur-tout aux sulfates de soude et de magnésie, » au tartrite de potasse et de soude, au muriate » suroxigéné de mercure et au tartrite de potasse » et d'antimoine, lorsqu'on les mêle aux boissons » usuelles, telles que tisannes, apozèmes, décoc- » tions, bouillons, petit-lait, jus d'herbes et » potions. »

Ce sujet ayait été proposé dans la séance de l'an 10, quoique les mémoires envoyés au concours n'aient pas rempli les conditions du programme, le college de pharmacie a cru devoir donner de nouveau cette question intéressante. Le prix sera double, et distribué dans la séance publique de vendemiaire an 12.

Les mémoires seront adressés, franc de port, au cit. Bouillon-Lagrange, l'un des prévots du collége, et secrétaire-général de la société de pharmacie, qui en donnera un récépissé; et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

Les mémoires seront remis avant le 1er vendemiaire de l'an 12. Ce terme est de rigueur.

## NAVIGATION INTÉRIEURE.

NAVIGATION DE LA SEINE, par le citoyen C. S. B. J. Noël, de Rouen, membre de la société d'émulation, correspondant de la société philomatique de Paris, de celle de Ratisbonne, de l'Athénée de Lyon, etc., avec cette épigraphe:

*Utilitati.....*

L'ouvrage intitulé *Navigation de la Seine*, qui est maintenant sous presse, n'aurait pu paraître sous de plus heureux auspices, ceux du voyage du premier consul dans le département que traverse la Seine, cette grande riviere, qui, unissant Paris avec la mer, devient de jour en jour un des principaux élémens du système de navigation intérieure. L'auteur a cru ne pouvoir traiter convenablement son sujet, qu'en remontant à l'ancien état de l'embouchure de la Seine, qu'en lui appliquant la doctrine des époques de la nature, et qu'en la considérant d'abord telle qu'elle était, avant que de l'examiner telle qu'elle est. Puisque malheureusement la navigation de la Seine présente des dangers, au passage de Quillebeuf, sans doute, il convenait d'approfondir, de méditer les causes qui les produisent et les alimentent. A quoi serviraient, en effet, les projets d'améliorer le cours de la Seine et les dépenses qu'entraînerait leur exécution, si ces causes n'étaient bien connues, et si l'art n'était en mesure de lutter avec avantage contre la nature, qui attaque sourdement, mine et détruit en peu d'années les ouvrages à qui la pensée de l'homme accordait libéralement plusieurs siecles d'existence?

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les développemens de sa théorie; nous dirons qu'après avoir indiqué l'état primitif de l'embouchure de la Seine, il en a tracé le système actuel sous le rapport de ses rives, des bancs de roc et de sable, de la barre de Quillebeuf, de celle de Flot, etc., etc., qui rendent sa navigation difficile. Voici comment il s'exprime en parlant de la formation des bancs de sable qui occupent différens points de cette embouchure.

« J'ai considéré la Seine, dit-il, comme s'étant formée de pieces d'eau qui successivement se déversaient des lacs supérieurs dans les inférieurs; j'ai vu les marées de l'Atlantique, unissant leurs efforts à ceux des eaux affluentes, détruisant le barrage du dernier bassin et déployant contre les côtes occidentales de la Manche, une énergie d'autant plus active que les courans, depuis Barfleur jusqu'à la Hêve, ne trouvaient qu'une terre basse et facile à diviser. Je me suis, à cette occasion, écarté de l'opinion des naturalistes, qui pensent que dans les tems primitifs, un grand fleuve coulait dans la Manche, plus près des côtes d'Angleterre que de celles de France, mais dans une direction opposée à celle du courant actuel, opinion que je n'ai point discutée, dans la crainte qu'elle ne m'éloignât trop de mon sujet. Maintenant je vais passer à l'examen des bancs et des hauts fonds de sable qui traversent l'embouchure de la Seine, embarrassent sa navigation et la rendent quelquefois dangereuse. Ces bancs traversiers appellent toute la sollicitude du Gouvernement. »

» L'embouchure de la Seine présente une forme très-évasée: c'est, relativement à la Manche, une espece d'entonnoir sur les côtés duquel la mer bat, avec d'autant plus de violence, qu'elle est forcée d'entrer dans un espace plus étroit. Lorsque la mer monte, il se détache du courant principal qui arrive de l'Atlantique dans la Manche, une masse d'eau destinée à occuper tout l'espace de cette embouchure et proportionnée au vide qu'elle offre dans son encaissement. La marée montante souleve, agite et charrie avec elle les sables et autres matieres qu'elle entraîne, et les dépose sur différens points, d'après les lois de sa vitesse et de sa direction. On peut distinguer plusieurs sortes de matieres ainsi charriées. Les premieres assez légeres, pour que l'eau qui s'en charge, les tienne, pour ainsi dire, suspendues et les déplace à son gré; les secondes, telles que sables et petits graviers, que leur pesanteur spécifique empêche de flotter, mais que leur mobilité rend très-susceptibles d'être entraînées par le courant; les troisiemes, qui présentent des corps plus pesans, tels que silex, quartz, grès, puddings, etc. Les bancs de l'embouchure de la Seine, qui sont le produit de ces alluvions, se forment de plusieurs manieres, en raison des substances diverses qui leur servent d'élémens. On les trouve, soit à l'endroit où expire la force du courant, soit à celui où l'eau dépose des matieres plus pesantes qu'elle, soit aussi sur les fonds où les eaux de la Seine sont en équilibre avec celles qui viennent de la mer et où le flot et l'Ebe lui impriment deux mouvemens opposés. Tantôt, ne rencontrant point d'obstacle la Seine marche avec une vitesse proportionnée à sa pente; tantôt, éprouvant la résistance que la mer lui oppose, elle résiste pendant quelque tems, jusqu'à ce que vaincue par une puissance supérieure à la sienne, elle soit forcée de céder, et que ses eaux repoussées et gonflées par celles que la mer lui apporte, remontent contre leur courant.

« Mais comme l'action d'une part et la réaction de l'autre ne parviennent pas en un instant au dernier terme de leur puissance; comme ce n'est que successivement et par degrés que la mer acquiert

la supériorité que lui donne sa masse, il y a un instant où l'action est égale à la résistance, et conséquemment où l'équilibre est à peu-près parfait. Ainsi, avant que d'obéir à un mouvement rétrograde, la Seine éprouve deux mouvemens, d'abord diminution de rapidité, puis stagnation de ses eaux. Or, comme il est constant que les dépôts se forment dans ces deux états, il en résulte des atterrissemens à l'embouchûre de la Seine, dont l'étendue, l'épaisseur et la forme varient suivant les différentes hauteurs des marées, la direction, la force et la durée des vents. »

Le citoyen Noël décrit ainsi la barre, qui entre pour une si grande part dans le système de la navigation de la Seine.

» Ce que l'on appelle le Mascaret à Libourne, le Boar dans la Severn, la Pororoca à l'embouchure de la riviere des Amazones, le Bonz à celle du Nil, porte, dans la Seine, le nom de Barre, nom emprunté de l'action et du déploiement des eaux de la marée montante quand elle engage avec les eaux douces un veritable combat..... De même que la mer ne parvient pas d'une maniere exactement graduée à la hauteur à laquelle chaque marée s'éleve, et que sa vitesse est peu sensible dans les premiers momens du flux, ainsi la barre formée d'un volume d'eau salée qui va forcer une couche d'eau douce à refluer sur elle-même, commence par un mouvement très-faible dans son principe. Elle s'annonce d'abord par un léger frémissement dans l'eau, sur les fonds d'où elle va prendre son point de départ. Un petit flot s'éleve ensuite, il décrit une diagonale avec le rivage ou le banc de sable le plus voisin et remonte doucement contre le courant. Déjà l'obstacle qu'éprouve la barre naissante, semble l'irriter, elle murmure et se couvre d'une légere écume. Au moment où elle s'est formée, on pouvait la suivre au pas, à présent il faut courir pour l'atteindre, mais en vain, car la barre devance bientôt le pied le plus agile. Comme une vague allongée qui se soutient sur l'eau par sa propre puissance, elle s'avance avec bruit vers les bancs, et s'engage au milieu de leurs passes étroites. Contrainte et resserrée, elle paraît s'indigner des nouveaux obstacles qui gênent son passage, elle redouble d'efforts, un bruissement considérable se fait entendre. On la voit, on la reconnaît de loin à la ligne blanchâtre qu'elle décrit au-dessus des eaux. Bientôt sa rapidité devient celle d'un torrent, et quoique divisée souvent en autant de barres particulieres qu'il s'est offert de passes à franchir, imposante et superbe, elle surmonte toutes les résistances; un mugissement tumultueux, pareil à celui d'une cataracte, signale sa marche; ses vagues couronnées d'écume, élevent leurs crêtes inégales, elles semblent obéir à des vents sous-marins, et retracer les tempêtes des chants galliques du Morven. Les eaux troubles, chargées de sable et de vase, les suivent à flots précipités, la barre arrivé sur les bancs de Quillebeuf; elle déroule avec fracas au milieu d'eux, après s'être annoncée, comme un tonnerre qui gronde à l'extrémité de l'horison. Bientôt elle occupe tout le passage, trop étroit pour le volumé d'eau qui la suit. Les diverses répulsions qu'elle éprouve alors, rendent son choc terrible, en raison des obstacles ou indéterminé et vide d'effet par l'obéissance et la mollesse des points de contact. Elle frappe, renverse, détruit, inonde, tout est soumis à sa fureur; c'est un immense torrent qui franchit toutes les digues, qui menace de tout englontir. »

On devrait induire de ce tableau que la navigation de la Seine est une des plus périlleuses du globe; mais l'auteur observe que cette barre si formidable n'a de puissance que sur les fonds où le brassiage de l'eau présente peu de profondeur, et que les bâtimens, bien ancrés sur la rade de Quillebeuf, n'en reçoivent aucuns dommages, quand ils prennent les précautions nécessaires.

Nous voudrions pouvoir le suivre dans les détails qu'il donne sur les circonstances qui accompagnent la barre dont l'effet s'étend jusqu'au Pont de l'Arche. Nous pensons avec lui que la connaissance et l'examen de tous les faits qu'il rapporte, sont indispensablemnnt liés au systeme de navigation adopté pour la Seine, et à celui des constructions navales. Il cite, à cette occasion, une note que lui a remise le citoyen Forfait, ex-ministre de la marine, aujourd'hui conseiller d'état, sur l'art de construire les bâtimens et les allèges qui fréquentent la Seine et constituent le cabotage qu'elle entretient.

« Les difficultés de la navigation sous Quillebeuf, a dit le conseiller-d'état, ont produit sur les constructions de Rouen de très-heureux effets. Il faut, pour franchir cette passe perilleuse, que les navires échouent sur le sable. Quand le flot vient les enlever avec la rapidité d'un torrent, il les fait pivoter sur un point de leur quille. Il était donc nécessaire, pour les rendre capables de résister à de pareils efforts, de leur procurer une grande solidité. On ne pouvait pas leur donner trop de longueur, et le tirant d'eau limité entre huit et neuf pieds (2 ½ à 3 mètres) génait encore dans le choix des formes. Cependant l'armateur, toujours occupé de ses intérets, voulait, malgré ces données embarrassantes pour l'artiste, obtenir un port considérable et une marche avantageuse. Avec du génie et de l'application, l'homme surmonte tout. Les constructions de Rouen donnent une preuve nouvelle de cet adage. Les navires destinés à remonter la Seine sont peut-être *les plus difficiles à faire* de tous les navires de commerce de France, et *ils sont peut-être les mieux faits*. Si cette assertion peut souffrir quelques exceptions, du moins on peut assurer, sans crainte d'être démenti, que *ce sont les plus solides*. »

Le citoyen Noël passe ensuite en revue les ressources et les avantages de la navigation de la Seine; il examine cette branche des communications intérieures, sous les différens rapports qui lui appartiennent, comme un des canaux naturels de la richesse publique.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## HISTOIRE. — LITTÉRATURE.

*Lettre sur la campagne du général Macdonald dans les Grisons*, commencée dans le mois de thermidor an 8 (août 1800), et terminée par le traité de Lunéville, signé le 20 pluviôse an 9 (9 février 1801), par P. Philippe Ségur, officier d'état-major (1).

Tous les peuples ont eu de vaillans guerriers et des généraux habiles; mais tous n'ont pas produit des écrivains dignes de faire passer les actions des guerriers à la postérité, et bien rarement les guerriers ont su être leurs propres historiens. L'antiquité ne nous offre que Xénophon et César qui aient réuni à un éminent degré le talent d'écrire et celui de combattre. Le siecle de Louis XIV, si fécond en héros, ne vit point ses grands capitaines décrire eux-mêmes leurs campagnes; car le profond et chagrin Feuquieres ne put s'illustrer qu'au second rang. Le roi de Prusse, Frédéric II, avide de tous les genres de gloire, a été long-tems le seul des modernes qu'on ait pu comparer à César sous le double rapport de général et d'historien; mais il faut l'avouer, son style n'a ni l'énergie, ni la brillante rapidité de celui du vainqueur des Gaules.

Parmi les avantages qu'a produits la terrible révolution qui vient de changer la face d'une partie de l'Europe, et d'ébranler les deux Mondes, l'un des plus remarquables est celui d'avoir mis beaucoup d'hommes à leur véritable place, et fait briller des talens qui, sans elle, seraient restés dans une éternelle obscurité. Une jeunesse, qui n'avait point été destinée à la profession des armes, s'y est distinguée dès l'instant que la voix de la patrie l'a appelée dans les camps; à mesure que la guerre est devenue une science plus difficile, les grands généraux se sont multipliés, et plusieurs de nos guerriers ont décrit leurs victoires et celles de leurs compagnons d'armes, d'un style digne de la valeur qui les a remportées. La lettre que nous annonçons peut être placée au nombre de ces monumens historiques. L'auteur est un militaire très-jeune encore, de la famille duquel les travaux utiles et les talens aimables semblent être le partage héréditaire. Petit-fils d'un ancien maréchal de France, il s'empressa, sous les yeux et de l'aveu de ce vénérable vieillard, d'entrer en simple volontaire dans le corps des volontaires de Bonaparte. Il y mérita bientôt le grade d'officier; et fut ensuite choisi pour aide-de-camp par le général Magdonald, avec lequel il fit la campagne dont il donne la relation.

L'étonnante célérité du passage des Alpes, exécuté, dans l'hiver de l'an 8, par le général Bonaparte, inspira à toutes nos armées une nouvelle énergie, et lors de la rupture de l'armistice qui suivit la célebre victoire de Marengo, il n'était point de guerrier français qui ne crût devoir, à l'exemple des braves de l'armée de réserve, triompher des obstacles que lui opposaient à-la-fois l'ennemi, la nature du pays et la rigueur des saisons.

Plein de cette noble émulation, le général Macdonald, appelé au commandement de la seconde armée de réserve, et chargé d'aller occuper la Valteline et le val Camonica, se hâta de rassembler toutes ses forces dans le pays des Grisons; et malgré les glaces, la neige et la difficulté de se procurer des subsistances, il entreprit de franchir des montagnes presqu'inaccessibles pour attaquer les Autrichiens. Quelques passages de la lettre de Philippe Ségur donneront une idée des dangers et de la gloire de cette marche.

« Le 6 frimaire, (27 novembre 1800), la tête » de la colonne, composée du 10e de dragons, et » commandée par le général Laboissiere, gravit » la montagne (le Splugen.) Elle s'avançait péni- » blement, et n'avait, après bien des peines, » gagné que la moitié du penchant, quand tout- » à-coup une lavange se détache de ces crêtes » élevées. Elle roule avec fracas: trente dragons » sont emportés par ce choc épouvantable. On » s'arrête; les traces sont comblées; les dragons » du 10e cherchent leurs infortunés compagnons; » la nuit vient ajouter son obscurité à toutes ces » horreurs, et pour ne pas être engloutie dans » cette mer de neige, la colonne est forcée de » rétrograder..... Le 10 frimaire (1er décembre), » on tenta de nouveau le passage. Le 10e de dra- » gons, si mal traité le 6, demanda et obtint l'hon- » neur de former l'avant-garde, les dragons disant » *qu'ils voulaient prendre leur revanche* »..... Le général Macdonald et une grande partie de l'armée avaient atteint le village de Splugen, sur la montagne de ce nom, lis sont assaillis par une tempête affreuse, et manquent de vivres. « Ainsi » de quelque côté que le général tournât ses re- » gards, la tempête ou la faim lui présentaient » la mort. Elle était trop probable, si l'on avan- » çait, certaine, si l'on demeurait. Il fallait l'aller » chercher effrayante au milieu des précipices, ou » l'attendre lente et cruelle au pied de la monta- » gne. Sa résolution est bientôt prise. Déjà ses » troupes sont en mouvement..... Tout- » à-coup la colonne s'arrête. Un homme an- » nonce d'un air effrayé que les jallons qui mar- » quaient les sentiers, ont disparu; que ceux qui » ont voulu se risquer sont engloutis, et qu'il est » hors de la puissance humaine d'aller plus loin. » Le général en chef lui impose silence, et suivi » des généraux Pully, Sorbier, Desperjeux, Dan- » pierre et de son état-major, il se porte à la tête » de la colonne, au risque d'être englouti..... »

L'armée des Grisons franchit le Splugen et l'Apriga, battit l'ennemi en plusieurs rencontres, pénétra dans le Tyrol, atteignit les bords de l'Adige, et s'empara de la ville de Trente que défendait une forte garnison. Elle allait attaquer Botzen et se porter sur Klagenfurth, au moment où les armistices conclus par les armées du Rhin et d'Italie, la forcerent d'interrompre le cours de ses succès. L'armée des Grisons étant parvenue à se lier par son avant-garde à celle d'Italie, et par sa gauche à celle du Rhin, formait alors le centre d'une ligne qui se prolongeait du territoire vénitien jusques dans la Haute-Autriche; ligne terrible qui, dans cette vaste étendue, ne présentait à l'ennemi que des glaives et des canons toujours prêts à l'attaquer; ligne dont le plan sublime ne peut avoir été conçu que par ce génie sauveur de la France auquel nous devons tant d'autres prodiges.

Il faut lire en entier la lettre que je viens d'analyser pour bien connaître les détails de la campagne de l'armée des Grisons. Cette lettre fait honneur au talent du citoyen Philippe Ségur, et est un juste tribut offert à la gloire du général et des braves qui l'accompagnaient.

CASTÉRA.

(1) Un vol. in-8o. Prix, 1 fr. 50 cent. franc de port par la poste. A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire.

---

*Sur les incendies, à l'occasion de celui de la Halle aux Grains.*

ENCORE un monument public, et des plus intéressans, devenu la proie des flammes! Combien a-je vu de ces incendies, dans Paris seul, depuis une quarantaine d'années, sans parler de ceux des bâtimens particuliers? Comptons: deux aux salles de l'Opéra du ci-devant Palais-Royal; un à chacune des foires Saint-Laurent, Saint-Germain, Saint-Ovide; un à l'Hôtel Dieu; un à chacun des trois palais de la Justice, du Tribunat (aujourd'hui), et des Tuileries; trois sur l'ancien boulevart; un à l'Abbaye Saint-Germain; un à l'Odéon, et celui de la nouvelle Halle. Total, quinze. Ce qui fait plus d'un tous les trois ans. Est-ce tout? je crois qu'oui. Sera-ce tout? Dieu le veuille. Le doyen et chef des astronomes vivans a souvent témoigné ses craintes sur la grande Bibliotheque. La translation arrêtée de cet immense dépôt des connaissances humaines au Palais des Sciences et Arts, pourra le rassurer un peu à cet égard, ainsi que, nous, lorsqu'elle sera effectuée; mais qui nous rassurera sur les les incendies futurs dans tout le reste de Paris et de la République? n'y a-t-il donc aucun moyen de prévenir ou de rendre plus rares ces cruels accidens? Indépendamment de ceux qui appartiennent à la police, il en a été inventé plusieurs, dont l'efficacité a été constatée par des expériences publiques. Je vais les rappeler.

Il résulta de la premiere, qui fut faite à Paris, le 4 décembre 1777, sur une boutique construite en bois, à la place dite aujourd'hui *de la Concorde*, et sous les yeux d'une affluence extraordinaire de spectateurs, que le bois, préparé suivant un procédé qui n'est pas expliqué, mais qu'on peut deviner ou suppléer d'après ce qui sera dit tout-à-l'heure, cesse d'être assez combustible pour servir d'aliment aux flammes; que, par conséquent, ce procédé intercepte la communication du feu, et qu'il donnerait le tems d'enlever presqu'à loisir les effets que pourrait contenir un pareil bâtiment; car celui-ci demeura sur pied une bonne demi-heure.

La seconde eut lieu à Dijon, le 4 juin 1781, en présence des Etats de Bourgogne, sur une maison entièrement aussi construite en bois. Ce bâtiment résista à l'action du feu le plus violent, et le succès fut tel, qu'aucune partie de la maison n'ayant été altérée, on aurait pu répéter cet essai le lendemain, sans faire aucune réparation à la maison, et se flatter d'une pareille réussite. Le citoyen Chaussier, qui dirigea cette expérience, en lut le précis à la séance publique de l'académie de Dijon; et se proposa d'en publier incessamment les détails. C'est apparemment ce qu'il a fait depuis; et ces détails doivent se trouver dans le recueil des *Mémoires de l'académie de Dijon*.

La troisieme expérience est consignée dans les *Mémoires de physique et de chimie de l'académie des sciences de Suede*; ouvrage en 2 vol., qui se trouvait, en 1781, à Paris, chez Didot, quai des

Augustins. La méthode exposée dans ces Mémoires, qui est universellement suivie en Suede, et qu'on peut présumer être la même que celle de la premiere expérience, consiste à faire tremper, à plusieurs reprises, le bois de charpente et de construction, dans une décoction ou dissolution de vitriol d'alun, qui est peu coûteuse. Cette opération se répete plusieurs fois, en observant à chaque fois de laisser sécher le bois qui a été trempé. De cette maniere, le bois devient incombustible, ou du moins ne peut donner de flamme propre à communiquer l'incendie. On peut encore couvrir de plusieurs couches de couleur les pieces de bois imbibées de vitriol d'alun.

La quatrieme expérience, dont j'ai oublié de prendre la date, mais qui est à-peu-près du même tems, offre un moyen imaginé par milord Mahon, pour rendre le bois pareillement incombustible. Cet expédient est fondé sur les principes de physique de M. Harday, premier auteur de l'invention. Le moyen de M. Harday est d'empêcher le passage de l'air à travers les planches, moyennant des plaques de tôle jointes ensemble; et l'expédient de milord Mahon est d'empêcher également le passage de l'air, mais moyennant un simple mortier, composé d'une mesure de sable, de deux mesures de chaux et de trois mesures de foin haché, ou coupé d'environ trois pouces de longueur. L'expérience fut faite près de Londres, en présence de M. Magellan et de plusieurs autres spectateurs, encore sur une maison de bois. On fit, au rez-de-chaussée, un feu de fagots si furieux, qu'il fondit les vitres d'une fenêtre, tandis que sur le plancher au-dessus on ne sentait point de chaleur, et qu'on y mangeait de la crême à la glace. Ensuite, au-dehors, le feu fut mis à une quantité de fagots, et ne communiqua pas à la maison. De plus, on mit encore le feu au-dedans de la maison, et sous un escalier de bois; le succès fut également complet, et il n'y eut que la superficie du bois d'endommagée, et tout au plus un dixieme de pouce de profondeur. L'avantage de ce nouvel expédient est d'être moins dispendieux que celui qu'on doit à M. Harday.

Voilà sans doute, citoyen, des expériences bien précieuses, bien constatées. Qu'est-ce qui nous empêcherait d'en profiter, sur-tout après l'exemple des Suédois? S'il nous ont dérobé l'honneur de le donner les premiers, du moins ne soyons pas les derniers à les suivre. On ne sait que trop combien une bonne invention, une bonne idée, ont de peine à prendre; mais si notre Gouvernement fait, à une nouvelle coupole de la Halle incendiée, l'application d'une de ces méthodes, il y a lieu d'espérer que cet exemple sera imité, et qu'un malheureux événement deviendra heureux par ses suites.

Espérons aussi que l'avis donné pour cette Halle, et l'emploi d'une des précautions ci-dessus exposées contre le danger du feu, seront étendus à la construction des portiques de la prochaine exposition des produits industriels, et à l'exécution de la foire Saint-Germain perpétuelle, si elle s'effectue; foire qui ne sera pas, comme le croit un journaliste, une continuation de l'exposition solennelle, mais une exposition d'une autre nature; la premiere étant uniquement pour l'émulation, la seconde principalement pour le débit des marchandises, et pour les essais à faire des inventions.

J'observe, en finissant, que l'application des procédés indiqués ci-dessus devrait être faite aussi aux ponts construits, soit en entier, soit en partie, en bois, dont plusieurs ont été, en différens tems, incendiés dans Paris et ailleurs, notamment aux trois auxquels on travaille actuellement; mais pour cela, il n'y a pas de tems à perdre, principalement par rapport à celui à deux arches, qui est sur le point d'être achevé. Au reste, il y aura peu à faire aux trois ponts, sous ce point-de-vue, le fer qu'on y emploie devant beaucoup contribuer à les garantir du feu. CAVAILHON.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 24 vendemiaire an 10.*

CITOYEN,

Vous avez inséré dans le *Moniteur* du 20 de ce mois, une note analytique du *Dictionnaire des arbitrages simples* du cit. Corbaux *junior*.

Cette note m'a paru susceptible de quelques observations que je vous prie de vouloir bien consigner dans un de vos prochains numéros.

Lorsque l'auteur de l'article s'est chargé de faire l'éloge de l'ouvrage du cit. Corbaux, il aurait pu ne pas prendre à tâche de jeter de la défaveur sur ceux qui l'ont précédé.

Mon nom se trouve parmi ceux dont les ouvrages sont cités dans l'article. Je crois avoir remarqué que ses réflexions paraissaient spécialement dirigées contre le mien. D'après lui je me suis singulierement trompé quand j'ai donné mes *arbitrages simplifiés* (1) pour abréger les calculs, et les logarithmes ne doivent point y être appliqués. A cet égard ils s'exprime de maniere à faire croire que tous ceux qui ont parlé des logarithmes ont absolument rejetté toute autre méthode.

S'il y avait fait attention, il aurait vu dans mon livre que je me suis attaché à prendre mes calculs à leur vraie source; que j'ai commencé par faire usage, dans toutes mes opérations, de la regle conjointe, comme devant être la base immuable de toutes les régles de proportion en fait de change.

C'est en réduisant ensuite, pour l'usage journalier, les regles conjointes, à de simples regles de trois, que je crois avoir réellement abrégé les calculs, et encore en présentant sur la même page toutes celles que l'on peut avoir à faire avec chaque place. N'ai-je pas indiqué le moyen de faire ces opérations, par les regles ordinaires de l'arithmétique?

J'ai présenté la méthode des logarithmes comme un moyen à choisir. Pourquoi l'auteur de l'article en parle-t-il comme si je l'avais exclusivement employée: mais quand cela serait vrai, c'est une erreur de sa part d'avancer qu'elle est la plus longue et la plus compliquée de toutes. Il me serait facile de lui prouver en prenant, par exemple, le bulletin d'Amsterdam, que je ferai une douzaine de calculs d'arbitrages, par les logarithmes, dans moins de tems, que quatre de même espece par la multiplication et la division; et certes, ce que j'offre de faire peut être vérifié par tous ceux qui calculent de l'une et de l'autre maniere avec la même facilité.

Les vingt-deux pages de logarithmes, qui sont jointes à mon livre, ne peuvent pas donner lieu à des recherches aussi pénibles ou aussi longues que l'auteur de l'article le donne à croire. Le rapport des nombres qui y sont employés, avec les divers modes de change qui sont le plus en usage, s'y découvre sans beaucoup d'habitude et souvent sans recherche.

Quant aux résultats que les logarithmes donnent dans chaque opération, il me paraît difficile d'expliquer pourquoi, à la simple inspection, on n'y reconnaîtrait pas les erreurs qui peuvent s'y glisser aussi bien que dans les résultats obtenut par la multiplication et la division, en supposans d'ailleurs qu'elles soient aussi fréquentes dant l'usage des logarithmes que dans les calculs ordinaires; ce dont je doute S'il faut en faire la preuve on a autant de moyens dans les logarithmes, et toujours avec le même avantage pour la rapidité du calcul, que dans tout autre mode.

Il faut faire abstraction des erreurs qui existeraient dans les tables; mais il y a assez de tables de logarithmes qui sont correctes et reconues telles, pour qu'on puisse en vérifier une aussi peu étendue que la mienne, si même la progression d'un logarithme à un autre ne suffit pas déjà pour cela, et alors toute espèce d'appréhension à cet égard devient exagérée.

Ce qui m'a paru sur-tout bien extraordinaire dans l'article cité, c'est qu'on y prétende qu'hors l'usage des tables du cit. Corbaux, on ne peut calculer des arbitrages que comme une automate. Je ne croyais pas qu'il fût possible de faire un pareil raisonnement sur un ouvrage que l'on compare aux *Comptes-faits* de Barême: car telles sont les expressions dont on s'est servi.

N'est-ce pas au contraire un ouvrage de ce genre, qui est une pure mécanique, au moyen de laquelle on peut trouver machinalement ses résultats, puisque c'est sans calcul? Au surplus, si l'on n'a pas des connaissances un peu étendues sur son espece, je doute qu'on puisse en tirer un grand parti.

Oui sûrement tous ceux qui ont fait des ouvrages sur les changes ont reconnu jusqu'à ce jour qu'il fallait avoir sous les yeux les bulletins sur lesquels on voulait opérer; qu'il fallait connaître la division des monnaies et l'agio de celles qui sont susceptibles d'en éprouver. Le cit. Corbaux est trop éclairé dans la partie qu'il a traitée, pour vouloir que son livre puisse servir sans cela. Pourquoi présente-t-on ces données comme nécessitant une suggestion très-gênante par rapport aux anciens livres de change, et à laquelle on ne sera pas assujetti avec celui du cit. Corbaux?

Je ne prétends point déprécier le Dictionnaire du citoyen Corbaux; je reconnais au contraire que le travail en est immense; je suis persuadé qu'on y trouvera beaucoup d'idées neuves, sur-tout dans la partie qui traite des monnaies effectives; et d'après un coup-d'œil rapide que j'ai jetté dessus, j'ai pu juger qu'il était fait avec le plus grand soin: mais l'article dont il est question, me force de dire que les ouvrages qui sont antérieurs à celui du citoyen Corbeaux, et dans lesquels on a abrogé les calculs d'arbitrages, et où ils sont appuyés des principes du calcul, peuvent être constamment aussi utiles que ce dernier sous le rapport des arbitrages, et conserver même un avantage, celui d'être infiniment moins volumineux.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

P. PIET.

(1) Cet ouvrage in-8°., grand raisin, se trouve chez l'auteur, rue Montmartre, n° 140, et chez Ant. Bailleul, imprimeur-libraire, rue Grange-Batelière, n° 3. Prix, 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 50 cent. franc de port pour les départemens.

## THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE.

CE théâtre a remis hier *le Valet à deux maîtres*, petite comédie du citoyen Roger, auteur de *la Dupe de soi-même* et de *Caroline* ou *le Tableau*. Le succès de cette piece fut, il y a trois ans, complet et mérité: nous dîmes alors, en parlant de cet ouvrage qu'il reposait sur un fonds assez original, qu'il renfermait assez de comique, de situation, et un dialogue assez piquant pour pouvoir se passer du secours de la musique. Devienne avait cependant orné cette production de quelques morceaux d'un genre facile; il s'y était montré plutôt chansonnier que compositeur: aux refreins français de notre compatriote, l'italien Fiocchi vient de mêler quelques phrases musicales, qui ont de la fraîcheur, de la grace, et dont les accompagnemens ont de la délicatesse. Cependant, puisque *le Valet à deux maîtres* devait confier le soin d'un succès nouveau à un nouveau compositeur, et que le sujet (traité en musique) comporte et semble indiquer le plan de plusieurs morceaux d'ensemble, on doit regretter que Fiocchi n'ait pas fait connaître sa maniere en ce genre, et n'ait pas donné une idée assez complette de son talent.

Au reste, le rôle principal est toujours très-bien joué par Rézicourt. Dozainville outre un peu la caricature du sien; Baptiste chante agréablement le rôle de l'officier. La piece est gaie; elle est amusante, et du petit nombre de celles que le public ne se plaindra jamais de voir faire partie du répertoire. S....

### ERRATUM.

DANS le numéro d'hier, à l'article *Opéra buffa*, au lieu de ces mots: *il n'y a pas un morceau qu'on ne puisse mettre au-dessus de ceux du* MATRIMONIO SEGRETTO, lisez: *qu'on puisse mettre.*

## LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE FORESTIER ou Répertoire alphabétique des dispositions des lois anciennes et nouvelles, relatives au régime forestier, avec les noms, quantités et propriétés des différens bois, et tous les termes usités dans les forêts; ouvrage utile à tous les employés de l'administration et à tous les propriétaires de bois, par E. Campestri, ingénieur pour les aménagemens des forêts ci-devant royales; deux volumes in-12, avec une carte générale de la France, indiquant les vingt-huit divisions forestieres; prix, 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, Place du Carouzel.

CATALOGUE destiné à former la bibliotheque d'un négociant, renfermant les titres et le prix de tous les ouvrages concernant la théorie du commerce, son histoire, les traits de politique et de droit commercial et maritime; le commerce du blé, du vin, des denrées coloniales; les traités particuliers et l'histoire politique du commerce de quelques états, colonies, etc.; les voyages entrepris pour le commerce; la banque, les changes, la pratique du commerce, la tenue des livres; les manufactures, arts et métiers, les finances et impôts.

Ce catalogue se trouve chez Royer, libraire, rue de Lody. Nous ignorons s'il est absolument complet: alors il pourrait être très-utile, et l'application de la même idée à d'autres parties ne le serait pas moins.

*Essai sur la contagion*, ou recherches sur les maladies contagieuses, considérées d'après les faits et sous le rapport de la physiologie, de la pathologie et de la thérapeutique.

Ouvrage dans lequel on s'est appliqué à recueillir ce qu'il y a de plus exact et de plus vrai sur cette matiere.

Par les cit. J. J. F. Cattet et J. B. J. Gardet aîné, médecins de l'école de Paris et membres de l'ancienne université de la même ville.

Un vol. in-8°. Prix, 5 francs.

A Paris, chez Testu, libraire, rue Haute-Feuille, n° 14.

Nous reviendrons sur cet excellent ouvrage, dont nous développerons le système et les diverses parties. Nous croyons pouvoir annoncer d'avance que l'école, ainsi que la société de médecine, l'ont accueilli avec distinction.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 brumaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 55 fr. | 70 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. | 75 c. |
| Provisoire déposé | fr. | c. |
| —— —— non déposé | 47 fr. | c. |
| Bons de remboursement | fr. | c. |
| Bons an 7 | 57 fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Coupures. Syndicat. | | |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1235 fr. | c. |

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 37.* *Vendredi, 7 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 8 octobre (9 vendemiaire.)*

LA fameuse mine d'Oesterby, appartenant à la maison Grill, a été vendue, ces jours derniers, pour une somme de 351,000 rixdallers banco.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 16 octobre (24 vendemiaire.)*

S. M. l'empereur a destitué deux employés du Tyrol, qui, sans ordre, s'étaient mêlés des mouvemens insurrectionnels des Grisons.

Il a défendu à M. de Gobentzl, vice-chancelier, de recevoir les lettres que les chefs des rassemblemens armés de Berne lui avaient adressées. Il a manifesté le desir que la tranquillité fut promptement rétablie en Suisse, et a montré une pleine confiance dans le parti que prendrait le premier consul pour rendre le repos à cette nation infortunée, et la mettre en mesure de jouir de son indépendance, et reprendre enfin rang parmi les puissances.

— Pour arrêter les funestes effets de la disette, S. M. a révoqué momentanément la permission qu'elle avait donnée, au mois de juin dernier, d'exporter les grains de la Hongrie. On maintient pour cette capitale et les environs le prix de la farine à son taux ordinaire; le trésor public indemnise les marchands, mais aussi ils sont rigoureusement surveillés et soumis à des peines sévères, s'ils s'écartent de la taxe. Dans ce tems de détresse, les Etats de la Basse-Autriche se distinguent par une grande générosité; ils vont vendre à un prix très-modique 200 mille sacs de seigle et autant de froment.

S. M. a ordonné qu'on tirât des magasins tous les grains nécessaires pour la subsistance des malheureux habitans de la Croatie et de l'Esclavonie; il a régné dans ces contrées une telle sécheresse que la dernière récolte ne suffit pas même pour ensemencer les terres. Les secours seront distribués aux pauvres gratuitement.

On a fait ici, ces trois derniers jours, des prieres publiques pour obtenir un tems plus favorable à la culture de la terre.

— M. le comte de Zichy a eu, ces jours derniers, une conférence avec les premiers banquiers de cette capitale, pour les consulter sur les moyens propres à soutenir le crédit public. Il a été convenu que le meilleur moyen serait de mettre en circulation, tous les ans, cinq millions de florins en argent de convention, et de faire rentrer pareille somme de billets de banque.

### ITALIE.

*Rome, le 2 octobre (10 vendemiaire.)*

IL a été publié ici une ordonnance du saint-pere, concernant l'amélioration et l'avancement de l'agriculture et de la population dans les différentes provinces de l'Etat ecclésiastique.

— Le saint-pere vient de charger par des billets de la secrétairerie-d'état, le cardinal de Pietro, des congrégations *de propaganda fide*, de l'examen des évêques sur la théologie, de l'*Index* et des immunités; le cardinal Caselli, des congrégations des évêques et des réguliers, de l'examen des évêques sur la théologie, de l'*Index* et de la discipline des réguliers; le cardinal de Bayane, des congrégations du concile et des saints rites, de l'immunité ecclésiastique, etc. S. S. a aussi nommé le chevalier Giustiniani à la députation des subsistances.

— Le cardinal Gallerati Scotti a consacré, dimanche dernier, dans l'église de Jésus, les nouveaux évêques de Cortona, Montepulciano et Soana. Leurs assistans étaient le nouvel archevêque de Bologne et l'évêque d'Arezzo, qui, ainsi que l'évêque d'Aquapendente, ont été déclarés depuis par le saint-pere, évêques assistans au trône pontifical.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 21 octobre (29 vendem.)*

ON voit par l'état des fonds publics qu'ils ont un peu remonté. On attribue cette hausse imprévue à la demande faite à la banque par les propriétaires de l'*omnium*, pour remettre au mois de juillet le rachat de cet effet, qui devait se faire en décembre prochain, et à l'espérance que la banque accédera à cette proposition.

— Leurs majestés et la famille royale ont quitté hier le château de Windsor pour venir habiter celui de Kew. Le roi est venu aujourd'hui ici; il y a eu au palais Saint-James un lever brillant et nombreux; S. M. est repartie d'abord après pour retourner à Kew.

— Les directeurs de la compagnie des Indes se sont assemblés hier, et ont arrêté que le vaisseau de 800 tonneaux construit par les héritiers de M. Hamilton, serait expédié directement au Bengale.

— Les lettres des Indes-Orientales annoncent que le gouvernement a fait publier l'ordre d'arrêter dans le district du fort Saint-Georges, tout étranger qui en passerait à moins de quinze milles sans être muni d'un passeport en regle.

## INTERIEUR.

*Paris, le 6 brumaire.*

UNE partie des journalistes anglais reste en proie à la discorde; toutes les lignes qu'ils impriment, sont des lignes de sang. Ils appellent à grands cris la guerre civile au sein de la nation occidentale heureusement pacifiée: tous leurs raisonnemens, toutes leurs hypotheses roulent sur ces deux points:

1°. Imaginer des griefs contre la France. 2°. Se créer aussi libéralement des alliés, et donner ainsi à leurs passions des auxiliaires parmi les grandes puissances du continent.

Leurs griefs principaux sont aujourd'hui les affaires de Suisse, dont l'heureuse issue excite leur jalouse fureur. Il paraît qu'il aurait convenu beaucoup mieux à leurs passions que la guerre civile déchirât cette malheureuse nation, et que les puissances voisines se laissant entraîner par l'empire des circonstances, l'harmonie du continent fût de nouveau troublée. La proclamation du 10 vendemiaire a coupé le nœud de toutes ces intrigues.

Ils invoquent le traité de Lunéville, qui assure l'existence de la République helvétique; mais c'est précisément pour l'assurer que l'intervention de la France est indispensable. D'ailleurs, de toutes les puissances de l'Europe, la seule qui n'ait pas le droit d'invoquer à cet égard le traité de Lunéville, c'est l'Angleterre, puisqu'elle seule a refusé de reconnaître la République helvétique. Elle a également méconnu la République italienne, la République ligurienne et le roi de Toscane. Nous savons que depuis un an, malgré les vives instances du Gouvernement français, elle a persisté dans le même refus, relativement à ces Etats et aux arrangemens continentaux stipulés par le traité de Lunéville. L'Angleterre n'a point d'agens diplomatiques ni à Berne, ni à Milan, ni à Gênes, ni à Florence.

Le gouvernement anglais ne se plaint point, et ne peut se plaindre en effet de ce qui arrive dans des pays dont il ne reconnaît pas l'existence politique, et avec lesquels il n'entretient pas de relations publiques.

Les affaires d'Allemagne excitent bien plus vivement encore la jalousie de cette faction d'écrivains périodiques; et la conduite forte et généreuse qui a mérité à la Russie et à la France, les remercimens de tous les peuples, de toutes les villes, de tous les princes d'Allemagne, est un sujet de griefs pour ces instigateurs de troubles.

Le roi d'Angleterre a reconnu tous les arrangemens de l'Allemagne: il y a adhéré. il suffit à ce sujet, de lire le vote de son ministre à la diete de Ratisbonne. Aussi le cabinet britannique, satisfait d'avoir vu prendre en considération et ménager tous ses intérêts, n'éleve à cet égard aucune espece de plainte.

Les libellistes anglais écrivent que la volonté exprimée par le roi d'Angleterre comme électeur d'Hanovre, n'est pas celle de la nation anglaise. Mais quel autre titre aurait donc une puissance insulaire pour se mêler des affaires de l'Allemagne! Et à quelle abjection faudrait-il que la Russie, l'Autriche, la Prusse, la Suede, le Dannemarck, la Baviere, et les maisons de Würtemberg, de Baden, de Hesse-Cassel, etc., et la République française, se trouvassent réduites, si elles ne pouvaient négocier, conclure, arranger leurs intérêts limitrophes sans l'agrément d'une puissance qui est aussi étrangere à ces intérêts qu'à notre droit diplomatique! elle qui seule méconnaît les droits des nations indépendantes sur les mers. *Les relations de la France et de l'Angleterre, sont le traité d'Amiens, tout le traité d'Amiens, rien que le traité d'Amiens.*

Les alliés que les écrivains de partis qui impriment à Londres se créent sur le Continent, n'existent heureusement, ainsi que leurs griefs, que dans leur imagination déréglée et dans les passions haineuses et jalouses qui les tourmentent. Ils appellent de tous leurs vœux les troupes autrichiennes; ils rassemblent et forment des armées dans le Tyrol: mais Thugut n'est plus, et S. M. l'empereur sait bien que si deux fois la puissance autrichienne a été conduite sur le bord du précipice, c'est pour s'être livrée deux fois à ces perfides instigations.

Bien loin de sacrifier le sang de ses sujets qui lui est si cher, la cour de Vienne, obérée par les remboursemens qu'elle a l'extrême bonne foi de faire à l'Angleterre pour les subsides qu'elle en a reçus pendant les premieres campagnes, ne s'occupe qu'à diminuer ses dépenses. Elle pourrait en bonne justice au lieu de rendre l'argent qu'elle a dépensé pour la cause du gouvernement anglais, demander à cette puissance 5 ou 600 millions comme une juste indemnité des frais de la guerre. Kaunitz disait au milieu du siècle passé à un ministre du roi de Prusse qui prenait son audience de congé: *Le roi votre maître apprendra un jour combien l'alliance de l'Angleterre est pesante.* Et si la Prusse vit ses frontieres envahies, sa capitale saccagée et ne succomba point, elle en fût redevable à ce prince de glorieuse mémoire, et à cette armée, qui sera long-tems citée comme un modele.

N'entendez-vous pas aussi ces journalistes effrénés appeller à grands cris les armées russes? Mais ces armées russes ont-elles oublié que comprises et abandonnées dans les marais de la Hollande, elles ont été désavouées en Angleterre, et, qu'au mépris du droit des nations, on n'a pas même voulu les comprendre dans l'échange des prisonniers. Mais les Russes, les Suédois et les Danois, ne conserveront-ils pas un long souvenir de ces prétentions inouies qui ont amenés les massacres de Copenhague?

Certes, et le continent en est profondément convaincu, le premier des biens, l'intérêt le plus cher, est la paix. Il sait trop qu'une guerre continentale n'aurait d'autre effet que de concentrer toutes les richesses du commerce, toutes les colonies du Monde dans la main d'une seule nation.

La Russie et la France, réunies par une estime réciproque, par des intérêts communs, par la ferme volonté de maintenir la paix du continent, contiendraient malgré eux nos esprits inquiets, dont la politique turbulente inspire les gazettes anglaises, si jamais l'influence de leurs libelles parvenait à faire remplacer le ministere sage qui gouverne la Grande Bretagne.

Qu'on cite depuis cent ans une puissance continentale, qui s'étant écartée des principes d'une saine politique, n'ait pas justifié ce mot profond de M. de Kaunitz?

Si le roi des Deux-Siciles a vu deux fois ses frontieres franchies, et sa capitale au pouvoir des Français; si l'électeur de Baviere a vu deux fois la même scene se renouveller dans ses Etats; si le roi de Sardaigne a cessé de régner en Savoie et en Piémont; si la maison d'Orange a perdu le statdhoudérat; si l'oligarchie de Berne et de Gênes a vu s'évanouir son influence, et le Portugal les limites de ses provinces couvertes de troupes prêtes à les conquérir, tous ne l'ont-ils pas dû à l'alliance de l'Angleterre?

La paix de l'Europe est solidement établie, et aucun cabinet, sans doute, ne veut la troubler; mais s'il pouvait arriver que des individus ennemis des hommes et de la tranquillité du Monde, parvinssent à obtenir quelque crédit dans le cabinet britannique, ils ne réussiraient point à empêcher tout le bien que les deux nations ont droit d'attendre de leur état de paix, et de leurs nouvelles relations.

Au reste, le Peuple français n'ignore point qu'il excite une grande masse de jalousie, et que longtems on fomentera contre lui des dissentions, soit intestines, soit étrangeres; aussi demeure-t-il constamment dans cette attitude que les Athéniens ont donnée à Minerve: *le casque en tête et la lance en arrêt. On n'obtiendra jamais rien de lui par des procédés menaçans: la crainte est sans pouvoir sur le cœur des braves!*

---

Le citoyen Sébastiani est arrivé à Tripoly le 8 vendemiaire. Il a été reçu par le pacha avec la plus grand solennité. Cette régence a reconnu le pavillon de la République italienne, qui a été arboré sur la maison de la légation de France, et salué par 21 coups du canon de la place.

Le citoyen Sébastiani a exprimé l'intérêt que le premier consul prend à ce que les chrétiens esclaves soient traités selon le principe de l'humanité, et son desir que, sous quelque prétexte que ce soit, on ne les force point au travail avec des coups de bâton, cette punition n'étant en usage dans aucun des Etats chrétiens; et qu'ils leur soit donné une nourriture saine et abondante.

Il a fait connaître l'intérêt que le premier consul prend à ce que le pacha vive en bonne harmonie avec le roi de Suede, un des plus anciens amis qu'ait eu la nation française. En conséquence, un traité a été conclu entre le roi de Suede et la régence de Tripoly.

Voici la teneur de cet acte :

*Copie du traité de paix conclu entre sa majesté suédoise et sa seigneurie le pacha de Tripoly.*

Sous la médiation du colonel Sébastiani, envoyé du premier consul dans le Levant,

M. le baron de Cedestrom, contre-amiral, commandant les forces navales de sa majesté suédoise dans la Méditerranée, muni de pleins-pouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître ;

Et Seïd Mohammed-el-Deghaïs, premier ministre de son excellence le très-illustre Joussouf-pacha, bey, dey, divan et milice du royaume de Tripoly en Barbarie, muni de pleins-pouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître.

Après l'échange de leurs lettres de créance et pouvoirs, ont conclu, arrêté et signé le traité de paix suivant :

Art. Ier. Les différends élevés entre sa majesté suédoise et le très-illustre pacha de Tripoly sont terminés, et les relations politiques et commerciales de sa majesté suedoise et de la régence de Tripoly en Barbarie, sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15 avril 1741, aux conditions suivantes :

II. Sa majesté le roi de Suede paiera, dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes, en especes sonnantes, au pacha de Tripoly : cette somme sera payée à Tripoly.

III. Sa majesté le roi de Suede paiera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du 1er janvier prochain. Le pacha de Tripoly ne pourra sous aucun prétexte exiger aucune autre rétribution, annuité ou don de quelque espece que ce soit.

IV. Sa seigneurie le pacha de Tripoly s'engage à relâcher et à rendre à sa majesté suédoise, aux conditions énoncées dans les articles II et III, tous les prisonniers suédois sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent-cinquante mille piastres fortes et de la premiere annuité de huit mille. Sa majesté le roi de Suede paiera en outre trois mille six cents piastres fortes, pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales.

V. Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtimens des puissances contractantes, depuis le 15 septembre, seront rendues de part et d'autre.

VI. Sa seigneurie le pacha de Tripoly voulant témoigner sa reconnaissance au premier consul de France, président de la République italienne, pour sa médiation, accorde dès cet instant la liberté à M. le baron Armfeld, le seul officier de la marine royale suédoise qui soit prisonnier ; s'il y en avait eu plusieurs, il aurait également offert leur liberté au premier consul.

VII. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se pourra ; les ratifications seront échangées à Tripoly. Si cependant la ratification ne pouvait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les articles II et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoly en Barbarie, au palais de France, le 10 vendemiaire an 11 de la République française (2 octobre 1802.)

*Signé*, Rudolf Cedestrom.
Mohammed-el-Deghaïs.

Pour copie conforme,
Horace Sebastiani.

Des présens du pacha consistans en deux belles jumens arabes, trois gazelles, un faucon, et deux perroquets, qui parlent l'un turc, l'autre arabe, sont arrivés au lazaret de Toulon par la frégate *la Fraya*, commandée par le contre-amiral Cedestrom.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Escaut, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Henry-Louis, à Gand, (1er arrondissement) ;

Celle du citoyen Dessauw, à Melle, (même arrondissement) ;

Celle du citoyen Deschamps, à Wichelin, (3e arrondissement) ;

Et celle du citoyen Corael, à Alost, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Lys, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen François-Dominique Hans, à Ypres (3e arrondissement), est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département du Nord, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Legreffier, à Dunkerque, (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Hermé, à Wormhoudt, (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Leceutet, à Watten, (même arrondissement) ;

L'école établie dans le ci-devant collége à Hazebrouck, (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Gosse, celle du citoyen Duriez, et celle du citoyen Bonnier, à Lille, (3e arrondissement) ;

L'école du citoyen Lefebvre à Haubourdin, (même arrondissement) ;

L'école établie à l'hospice de Saint-Jean, celle du citoyen Espreur, celle du citoyen Alvin, et celle du citoyen Farinola, à Cambrai, (4e arrondissement) ;

L'école du citoyen Catté, à Avesnes, (5e arrondissement) ;

L'école du citoyen Isard, au Quesnoy, (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Fouquay, et celle du citoyen Houret, à Douay, (6e arrondissement) ;

L'école établie dans le ci-devant collége à Valenciennes (même arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Sauvage, à Bouchain, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département d'Indre-et-Loire, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du cit. Marc Corneille, et celle du cit. Trousseau, à Tours (1er arrondissement) ;

L'école du cit. Pillaut, à Loches, (2me arrondissement) ;

Et l'école du cit. Ragueneau, à Panzoult, (3me arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret

*Arrêté du 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, le procès-verbal de visites et l'état général des écoles du département des Landes, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans la maison de Sainte-Ursule à Dax (3e arrondissement) est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la première année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de Vaucluse, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Faguet, à Orange, (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Manenty, celle du cit. Belon, celle du cit. Colonieux, et celle du cit. Pepin, à Avignon, (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Durand et celle du citoyen Laurent, à Cavaillon, (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Biscaret, à Lille, (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Glaize, celle du citoyen Solliez et celle du citoyen Gardiol, à Apt, (4e arrondissement) ;

L'école du citoyen Cougourdan, à Lourmarin, (même arrondissement) ;

Et celle du citoyen Feraud, à Oppede, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Morbihan, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Pujet, à Pontivy, (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Guerant, à Josselin, (2e arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Jehanno, à Vannes, (4e arrondissement, sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Haute-Marne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'école du citoyen Salme, à Vassy, (1er arrondissement) ;

L'école établie dans le ci-devant collége, et tenue par deux professeurs, à Bourmont, (2e arrondissement) ;

Et l'école établie dans le ci devant collége, à Langres, (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint Cloud, le 30 vendemiaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Calvados, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'école du citoyen Colentin, à Planquery, (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Boisloutaint ; celle du citoyen Dautresme, et celle du citoyen Lefebvre, à Caen, (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Buhot, à Lisieux, (4e arrondissement) ;

L'école du citoyen Lefillatré, à Falaise, (5e arrondissement), et l'école du citoyen Moutiet, à Vire, (6e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de l'Aube, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'école du cit. Yot, à Nogent-sur-Seine, (2e arrondissement);

L'école du cit. Bazin et celle du cit. Trudon, à Romilly, (même arrondissement);

L'école du cit. Begat, à Saint-Martin-ès-Rignez, (3e arrondissement);

L'école du cit. Peuchot, à Bar-sur-Aube, (4e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Doubs, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Lepermont, Mouilé lard et Cronier;

Celle du citoyen Saive;

Celle du citoyen Vonin;

Celle du citoyen Mongin;

Et celle du citoyen Angelini, à Besançon, (1er arrondissement);

L'école du citoyen Magnin, à Baune, (2e arrondissement);

L'école du citoyen Morcy, à Surmont, (même arrondissement);

L'école du citoyen Devillers, à Etray, (même arrondissement);

L'école du citoyen Bidal, à Vezoul, (même arrondissement);

L'école du citoyen Petit-Menot, à Chaux-les-Passavant, (même arrondissement);

L'école du citoyen Dornier, à Pontarlier, (4e arrondissement);

L'école du citoyen Boichard, à Morteau, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendémiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de l'Aveyron, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment de l'ancien collége, et dirigée par le citoyen Vidal, à Saint-Geniez, (1er arrondissement);

L'école des citoyens Liabastre et Carriere, à Entraygues, (même arrondissement);

Le pensionnat établi près l'école centrale, et dirigé par le citoyen Bosc, à Rodez, (4e arrondissement);

Et l'école du citoyen Lombard, établie dans le bâtiment de l'ancien collége, à Villefranche, (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Jemmappes, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Delhaye, à Autoing, (1er arrondissement);

L'école du citoyen Bouly et celle du citoyen Riviere, à Tournay, (même arrondissement);

L'école du citoyen Godard, à Mons, (2e arrondissement);

L'école tenue par les citoyens Ducarme, Després et Georlette, à Epinois, (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de l'Orne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Paris, et celle du citoyen Lallier, à Argentan (2e arrondissement);

Le pensionnat établi près l'école centrale, à Alençon, (3e arrondissement);

Et l'école du citoyen Loisel, à l'Aigle, (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département du Finisterre, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Pillet, à Landerneau, (1er arrondissement);

L'école du citoyen Laurent, à Lambézelles, (même arrondissement);

L'école établie dans la maison des Sœurs dites *de Saint-Dominique*, et dirigée par le citoyen Trobert;

Et l'école du citoyen Dreppe, à Morlaix, (2e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Moselle, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Remy et celle du citoyen Schmit, à Metz, (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites, et l'état-général des écoles du département de la Loire, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. L'école du citoyen Sautel, à Pavezin, (3e arrondissement);

Et celle tenue par une société de professeurs, à Saint-Chamond, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Bouches-du-Rhône, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Béraud et Ambois; l'école des citoyens Turc et Revest; l'école du citoyen Coulomb; l'école du citoyen Sicard; l'école du citoyen Ferry; l'école du citoyen Descene; l'école du citoyen Deloute; l'école du citoyen Cauviere; l'école du citoyen Giraud; l'école du citoyen Chauvet; l'école du citoyen Bizot, et celle du citoyen Bourdon, à Marseille, (1er arrondissement);

L'école du citoyen Topin, à Aix, (2e arrondissement);

L'école du citoyen Aubert, à Salon, (même arrondissement);

Et l'école des citoyens Chaix et Mus, à Lambesc, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Var, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Turc et Arnaud, à Brignolles, (1er arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Cartier, à Saint-Maximin, (même arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Suigon, à Varages, (même arrondissement);

L'école dirigée par plusieurs professeurs, à Draguignan (2e arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Pastoret, à Callian, (même arrondissement);

Et l'école établie dans les bâtimens de l'ancienne prévôté, à Grasse, (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 30 *vendemiaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état-général des écoles du département de Lot-et-Garonne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Besançon, et celle du citoyen Lannes, à Agen, (1er arrondissement);

L'école du citoyen Duccommet, à Layras, (même arrondissement);

L'école du citoyen Jauffret, à Aiguillon, (même arrondissement);

L'école du citoyen Lagarve, à Tonneins, (2e arrondissement);

L'école formée par une association de peres de famille, à Villeneuve, (4e arrondissement);

Et l'école du citoyen Seguy, à Saint-Front, (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL DES ARTS ET DU COMMERCE.

C'est avec raison que l'on a mis les conseils d'agriculture, arts et commerce établis dans les départemens, au nombre des moyens propres à répandre des connaissances utiles et à seconder les vues du Gouvernement pour l'encouragement des diverses branches de la prospérité nationale.

Celui du département de la Seine était, par sa situation, l'importance de la capitale et la nature particulière de ses attributions, plus à portée qu'aucun autre de remplir cet objet important; mais il avait besoin d'une organisation définitive, d'une marche réguliere et de moyens propres à faciliter les nombreux travaux qui sont de son ressort.

Pour parvenir à ce but, le préfet en a, par un arrêté du 10 fructidor dernier, déterminé la forme et fixé l'organisation de maniere à ce qu'il puisse répondre aux vues de l'administration et aux vues du commerce.

En vertu de cet arrêté, le conseil des arts et du commerce du département de la Seine est divisé en conseil et en bureau.

Le conseil tient une séance tous les derniers jeudis de chaque mois, et est présidé par le préfet. Il reste composé des quinze membres qui furent nommés par l'arrêté du 6 prairial an 9; il entend les rapports du bureau, prend connaissance des mémoires et demandes, sur lesquels le préfet a jugé à propos de le consulter; il décerne les deux prix d'encouragement à ceux qui lui paraissent les avoir mérités.

Ces deux prix consistent en une somme de six cents francs partagée en deux, et dont le préfet a fait les fonds pour les donner comme récompense ou encouragement, à telle découverte, travail, invention utile au commerce ou aux arts, que le conseil de commerce en aura jugé digne.

Le bureau est composé de cinq membres y compris le président et le secrétaire. Ces cinq membres sont choisis et nommés par le préfet, dans les membres du conseil qui ne remplit point ailleurs de fonctions salariées par le Gouvernement. Ils ont une indemnité.

Le bureau s'assemble tous les mardis de chaque semaine à la préfecture. Il reçoit les demandes, réclamations, observations, mémoires, que le commerce ou les fabricans lui font tenir par la voie du préfet.

Il remet au préfet les observations, réponses, rapports, projets d'encouragement ou de moyens d'administration qu'il a cru devoir proposer sur les pièces qui lui ont été adressées.

Le secrétaire du bureau, qui est aussi secrétaire du conseil, est spécialement chargé de présenter au conseil, tous les trois mois, pour être remis au préfet, l'état du commerce du département; celui des établissemens formés ou détruits; des encouragemens demandés et obtenus; des mouvemens survenus dans le prix des fonds et des marchandises, avec l'analyse des causes probables qui y ont donné lieu.

A l'aide de cette organisation, et d'autres détails qu'il n'est point utile de rapporter, le conseil des arts et du commerce du département de la Seine, offrira un centre de lumieres pour l'administration; d'encouragemens pour le commerce; de moyens de communication avec l'autorité supérieure; un établissement, en un mot, dont les heureux résultats se feront sentir à mesure que le commerce reprendra l'activité que la guerre et la révolution lui ont fait perdre.

Les membres du bureau sont les citoyens Farcot, ancien négociant, président; Peuchet, homme de lettres, secrétaire; Benard, fabricant; Quatremere-Quincy, membre du conseil du département; Thilorier, homme de loi.

Les membres du conseil sont les citoyens Arnould, tribun, auteur de la *Balance du commerce*; Peuchet, secrétaire; Lansel, chef de la division du commerce au ministere de l'intérieur; Desmarets, ancien inspecteur des manufactures, membre de l'Institut; Tessier, membre de l'Institut; Gillet-l'Aumont, membre du conseil des mines; Silvestre, secrétaire de la société d'agriculture; Molard, directeur du conservatoire des arts; Lagrange, de la société d'agriculture; Quatremere-Quincy, membre du conseil-général du département; Farcot, ancien négociant; Benard, fabricant; Thilorier, homme de loi; Prud'hon, peintre; Vauquelin, membre de l'Institut.

Le citoyen Ruphy, employé à la préfecture, auteur du *Dictionnaire arabe*, à l'usage de ceux qui se destinent au commerce du Levant, est secrétaire-adjoint.

PEUCHET.

## SCIENCES. — GALVANISME.

Les faits galvaniques offrent, à mesure qu'ils s'accumulent, l'espérance prochaine de résultats heureux. Ceux dont nous allons donner connaissance, sont relatifs, les uns à la théorie, les autres à l'application médicale du fluide.

Dans la séance de la société galvanique du 4 brumaire, le citoyen Gautherot a rappelé une observation faite par lui antérieurement à cette époque, mais curieuse en elle-même et importante par les inductions auxquelles elle prête naturellement. Comme il est nécessaire de l'avoir présente à l'esprit pour apprécier celle dont l'auteur l'a accompagnée, nous devons placer de suite les deux expériences.

PREMIERE EXPÉRIENCE.

Celui qui veut procéder à cette expérience, place dans sa bouche les bouts supérieurs de deux fils de platine, ou d'autre métal non oxydable, et de suite il fait toucher les deux autres bouts aux deux extrémités d'un appareil galvanique faible, pour en connaître le degré d'influence. Alors il éprouve un effet plus ou moins remarquable, suivant que sa langue est plus ou moins exercée au discernement de la saveur particuliere au fluide galvanique. Mais s'il reporte l'un sur l'autre ces mêmes bouts inférieurs des deux fils de platine, sans déranger ceux placés dans sa bouche, il éprouve de nouveau, quoiqu'à un degré encore faible, le sentiment de la saveur.

DEUXIEME EXPÉRIENCE.

Si l'appareil galvanique n'a produit qu'un *minimum* d'effet (ce qui doit arriver, 1° lorsque cet appareil n'a qu'un seul étage; 2° lorsque les substances qui composent cet étage sont de leur nature peu propres au développement de l'effet galvanique, ou lorsqu'elles ne peuvent le produire qu'au degré le plus faible), il se pourra dans ces deux circonstances, que l'organe ne se sente affecté d'aucune saveur. Mais alors il suffira de laisser reposer un moment les bouts inférieurs des fils de platine sur les deux extrémités de l'appareil, et de reporter aussi-tôt ces deux fils l'un contre l'autre, sans déranger leurs extrémités placées dans la bouche. Ce nouveau contact produira nécessairement un effet plus intense que le premier; et si l'on jugeait à propos de l'augmenter encore, on y parviendrait en reportant alternativement les bouts inférieurs des fils de la platine, d'abord aux deux extrémités de la batterie, et ensuite l'un contre l'autre. Ces contacts répétés développeraient la saveur particuliere au fluide, celle qui est le signe certain de son influence.

Cet ingénieux procédé met donc la langue, instrument disponible, en possession d'un *galvanoscope* nouveau, qui nous paraît devoir être au galvanisme ce que le condensateur de Volta est à l'électricité, puisqu'il peut attester les nuances les plus légeres de l'effet galvanique.

Le cit. Nauche, président de la société, a donné dans la même séance des faits d'application médicale aux cas d'hémiplégie; il en résulte que le moyen de stimuler fortement les parties affectées, la main et la jambe par exemple, est de faire communiquer avec la premiere une des extrémités de la pile, et l'autre extrémité avec l'apophyse épineuse des sixieme et septieme vertebres cervicales. Si c'est la jambe on fera communiquer le pied et aussi la douzieme vertebre dorsale avec les deux extrémités de la pile. Alors l'action vitale semble se porter comme par ondulation dans tous les organes musculaires pour y rétablir le mouvement.

Le même a observé que, dans des cas extrêmes où il s'agirait d'augmenter extraordinairement l'excitation des forces organiques, il faudrait mettre en communication une extrémité de la pile avec le sommet de la colonne vertébrale, et l'autre avec les apophyses épineuses des premieres vertebres lombaires. Le malade, soumis à cette expérience, éprouvera des éclairs, des saveurs, des sensations plus ou moins pénibles dans l'estomac, dans le conduit intestinal et dans les visceres de la poitrine et du bas-ventre. Les muscles du tronc et ceux des extrémités se contracteront avec violence.

Un fait non moins intéressant et qu'il a également constaté, c'est que l'application galvanique augmente particuliérement l'action des glandes parotides, lacrymales, maxillaires, l'action des reins et de tout le système lymphatique. Pour produire cette action l'appareil doit être dirigé non sur les organes glanduleux, mais autant que possible sur l'origine des troncs nerveux qui vont s'y distribuer.

Il est facile de prévoir quel parti les anatomistes exercés pourront tirer de l'application du galvanisme aux divers systêmes de l'économie, sur-tout s'ils réunissent aux connaissances anatomiques celles d'une théorie médicale, savante et raisonnée.

TOURLET.

## AU RÉDACTEUR.

CITOYEN,

Les raisons qui m'ont fait différer si long-tems la vente de mes *Élémens raisonnés de la langue russe*, et que vous avez annoncés dans votre n° 321, n'existent plus. Cette vente est ouverte chez l'auteur, rue Pot-de-Fer-Germain, n° 959, et chez les libraires Courcier, rue Poupée, n° 5, et Levrault, quai Malaquais.

Les exemplaires sur papier vélin, qui n'ont été tirés qu'en très-petit nombre, ne se trouvent que chez l'auteur.

Paris, ce 30 vendemiaire an 11.

Salut et considération, MAUDRU.

(Voyez, n° 316 an 10, l'Analyse que nous avons donnée de cet ouvrage.)

## LIVRES DIVERS.

*Traité de mécanique élémentaire* à l'usage des élèves de l'école polytechnique, rédigé d'après les méthodes de R. Prony, l'un des instituteurs de cette école, par P. B. Francœur, répétiteur d'analyse à l'école polytechnique, 2me édition in-8°.

A Paris, chez Perronneau, rue du Battoir.

*Considérations physiques et morales sur la nature de l'homme, ses facultés, etc. etc. etc.*; par J. B. Perreau, membre du tribunat, professeur du droit de la nature et des gens, 2 vol. in-8°

Prix, 7 fr. 50 cent., et 9 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Patris et Gilbert, libraires, quai Malaquais, n° 2, près la rue de Seine.

*Abrégé de l'histoire générale* à l'usage des écoles du second âge ou des adolescens, par Hubert Wandelaincourt, deux gros volumes in-12, avec figures, bien imprimés sur carré double d'Auvergne. Prix, pour Paris, 5 fr. et 7 fr. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Ancelle, libraire, rue du Foin-St.-Jacques, n° 265.

Ces deux volumes composent les Ve et VIe tomes du *Cours complet d'éducation*, à l'usage des deux sexes, par Wandelaincourt.

## AVIS.

Les citoyens sont prévenus que toutes les demandes particulieres, sur tel objet que ce soit, doivent être adressées directement aux ministres que ces demandes concernent.

Les adresser aux consuls, c'est en retarder de plusieurs jours l'examen; et c'est le faire sans aucun avantage pour le pétitionnaire, parce qu'il est impossible aux consuls de s'occuper de ces objets.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 6 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco... | | |
| —— courant..... | 56 1/8 | 56 7/8 |
| Londres..... | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 fr. | 187 1/4 fr. |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6. f. | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | 38 | |

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 80 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 11... | 48 fr. | c. |
| Provisoire déposé..... | | |
| Provisoire non déposé..... | | |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Bons an 7..... | fr. | c. |
| Bons an 8..... | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines.... | 87 fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes..... | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1250 fr. | c. |

Dans quelques exemplaires du numéro d'hier article *Cours du change*, au-lieu de ces mots : Cinq pour cent..... 55 fr. 70 cent. *lisez* : 53 fr. 70 cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 38.* *Samedi, 8 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 10 sept. (23 fructidor.)*

ALY-EFFENDI, ex-ambassadeur de la sublime Porte à Paris, est arrivé le 6 de ce mois en cette ville, de retour de sa mission. Il a fait aussitôt sa visite à tous les membres du divan, et en a été parfaitement accueilli. Il habite en ce moment sa maison de campagne, sur le beau canal de la Mer-Noire, pour s'y reposer quelque tems des fatigues de son voyage. On sait qu'il doit occuper une charge importante, dans laquelle ses lumieres et son expérience le rendront particuliérement utile à son gouvernement. (*Publiciste.*)

### INTERIEUR.

*Acqui (Tanaro), le 1er vendemiaire an 11.*

DANS l'instant où les autorités civiles étaient assemblées dans la salle de cette mairie, afin de consommer la solennisation de la fête de cejourd'hui, il arrive au sous-préfet un courier dépêché par le préfet du département, portant l'heureuse nouvelle de la réunion du Piémont à la France, dont ces contrées en font partie.

Touchées par les plus vifs sentimens de reconnaissance envers la Grande-Nation, qu'elle a bien voulu les appeler ses freres par ce bienfait dont rien ne l'égale, interprètes de ceux des habitans, les autorités civiles et judiciaires, le conseil municipal et le conseil de l'arrondissement assurent, en leur nom, la plus parfaite obéissance au Gouvernement, et par la joie sincere qui brille sur leurs fronts, lui rendent mille actes de graces.

La douce satisfaction qu'ils éprouvent est aussi grande que celle des administrés, qui, d'un commun accord, témoignent le plus vif intérêt de voir conservés à jamais dans leurs postes les consuls de la République, dont ils ont tout à espérer du bonheur de cette si grande réunion, étant de leurs souhaits que ces sentimens dont ils sont pénétrés puissent être résignés au Gouvernement bienfaiteur en témoignage de la plus haute reconnaissance; et le préfet du département est prié de faire passer cet acte, que les autorités du chef-lieu de l'arrondissement d'Acqui ont signé à qui de droit.

Acqui, daté comme ci-dessus.

Signés, *Borio*, sous-préfet; *Blesi*, maire; *André Accusani*, adjoint au maire et commissaire de police; *Chiabrera*, juge de paix; *Jean-Baptiste Lupi*, président du conseil de l'arrondissement, *Charles Agosti*, conseiller de l'arrondissement; *Jean Vivalda*, conseiller municipal; *Giuseppe Salvador*, conseiller municipal; *François Toso*, conseiller municipal; *Pierre Ropolo*, conseiller municipal; *Joseph Gatti*, conseiller municipal; *Joseph Pignata*, conseiller municipal; *Guido Sburlati*, conseiller municipal; *Joseph-Antoine Sutto*, conseiller municipal; *Charles Farinetti*, conseiller municipal; *Jacques-Ma. Grossi*, conseiller municipal; *Dominique Pellenati*, conseiller municipal; *Ange-Marie Merialdi*, conseiller municipal; *François Viotti*, conseiller municipal; *Charles-Thomas Rossi*, conseiller municipal; *Philippe Delfini*, conseiller municipal; *Ange Giuso*, conseiller municipal; *Alexandre Cassini*, conseiller municipal.

*Au citoyen conseiller-d'état et administrateur-général de la 27e division militaire, Jourdan.*

LES autorités constituées de la commune de Casal, pénétrées du bienfait le plus grand que le Gouvernement français puisse avoir procuré à la 27e division militaire, par le sénatus-consulte qui l'a réunie au territoire de la Grande Nation triomphante et impérissable, offrent le tribut sincere de leur reconnaissance à ses représentans, par l'organe du conseiller-d'état et administrateur-général, comme un gage assuré de leur dévoûment le plus inviolable aux lois et à la République.

Le vœu public des amis de la liberté est enfin accompli. Que la joie la plus pure s'empare de nos cœurs, et conservons à jamais l'heureux souvenir de cette époque mémorable qui a fixé notre bonheur! C'est dans ces sentimens que les autorités constituées de Casal prient le conseiller-d'état et administrateur-général, de vouloir bien être l'interprète de leurs vœux auprès des consuls de la République. Qu'une destinée bienfaisante les conserve long-tems au bonheur et à la gloire du Peuple français!

Salut et respect.

Signé, *Bunasque*, sous-préfet de l'arrondissement; *Peretta*, maire; *Jean-Me. Barzizza*, juge-de paix du canton; *Taurino*, commissaire de police de l'arrondissem. communal.

*Paris, le 7 brumaire.*

☞ IL s'est glissé, dans quelques exemplaires du numéro d'hier, au premier article *Paris*, deux fautes typographiques qu'il est essentiel de rectifier.

Au onzieme alinéa de cet article, au lieu de ces mots: *Ces armées russes ont-elles oublié que comprises et abandonnées dans les marais de la Hollande*; il faut lire: *Ces armées russes ont-elles oublié que, compromises et abandonnées*, etc. etc.

Le treizieme alinéa doit être lu comme il suit: « La Russie et la France, réunies par une estime réciproque, par des intérêts communs, par la ferme volonté de maintenir la paix du continent, contiendraient malgré eux ces esprits inquiets dont la politique turbulente inspire les gazettes anglaises, si jamais l'influence de leurs libelles parvenait à faire remplacer le ministere sage qui gouverne la Grande-Bretagne.

L'ÉCOLE de théorie commerciale établie à Bordeaux, a tenu une séance publique pour la distribution des prix qui avaient été proposés en l'an 10. La commission administrative de la Bourse avait réuni tout ce qui pouvait donner de l'éclat à cette solennité, et la présence de toutes les autorités civiles et militaires, des professeurs des diverses écoles, et des membres des sociétés savantes, ajoutait beaucoup à l'intérêt du sujet.

Le compte rendu des travaux de l'école, par le citoyen Guilhe, professeur de théorie commerciale, a présenté quelques traits marqués au coin du patriotisme, de la sensibilité, et d'un vif desir de propager les lumieres, aujourd'hui si nécessaires pour le perfectionnement du système commercial. Voici un passage qui pourra donner une idée de la maniere d'enseigner adoptée par ce professeur:

« Dans la premiere partie, a-t-il dit, ayant pour objet la géographie du commerce, nous avons d'abord tracé quelques lignes sur le système commercial. Là, nous avons donné l'idée précise et nette du commerce, de son étendue, de ses diverses branches, de ses nombreuses ramifications. Nous l'avons analysé dans ses sources. L'agriculture embrassée dans son ensemble, nous a présenté l'immense tableau de ses productions, tant indigenes qu'exotiques. Nous avons déroulé les couches de la surface de la terre; nous avons pénétré dans ses veines, et classifiant les produits de ses mines, nous l'avons montrée au commerce non moins riche dans ses entrailles que gracieuse dans les fleurs qui la parent et prodigue dans la variété de ses fruits. Nos regards ont suivi les pêcheurs au milieu des ondes, et les chasseurs à travers les déserts; et revenant dans le sein des villes, pour les besoins ou le luxe desquelles sont entrepris tant de travaux, nous avons fait la nomenclature des arts; nomenclature qui seule est une science, comme disait fort bien Rolland, et qui double non moins en étendue qu'en profondeur, quand on veut se rendre raison du nombre et de la perfection des ouvrages.

» En examinant ensuite les moyens de communication que la société doit au commerce, nous avons fait voyager nos auditeurs avec les caravanes; nous avons pour eux tracé les routes, creusé les canaux, agrandi les mers et perfectionné les rivieres: nous leur avons montré l'origine des hameaux, des villages, des bourgs, des villes, dans les progrès et l'extension du commerce; et, par une liaison réciproque, ils ont vu l'agrandissement du commerce dans l'accroissement de la prospérité publique, source premiere de la population. Les moyens d'échange se sont ensuite présentés à nos yeux. Tous les anneaux de la chaine commerciale ont successivement passé dans nos mains, depuis le sauvage qui trafique en denrées, jusqu'au négociant d'Amsterdam ou de Londres, qui fait circuler ses billets; depuis les dimensions humaines qui servent de mesure aux peuples enfans, jusqu'au beau système métrique français, qui fait reposer ses moyens sur le méridien de la terre; enfin les relations commerciales nous ont présenté l'actif et le passif du commerce de chaque pays, et les moyens plus ou moins sûrs d'en vérifier la balance; théorie importante depuis que les sources de la richesse sont celles de la puissance, et que le savant qui pese le commerce des peuples, pese aussi le destin des Etats. »

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 3 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les fonctionnaires publics qui ont été inscrits de droit sur les listes de notabilité, dans les arrondissemens où ils exerçaient leurs fonctions, et qui ont changé de domicile depuis, soit en reprenant celui qu'ils avaient d'abord, soit en se fixant dans un autre lieu, seront inscrits sur la liste des notables de l'arrondissement et du canton de leur domicile actuel; ils pourront y voter et y être éligibles, s'ils remplissent d'ailleurs les qualités exigées par les lois.

II. Cette disposition est applicable à ceux qui, ayant été nommés à des fonctions pour lesquelles l'inscription sur la liste de notabilité communale était nécessaire, devaient y être inscrits de droit, suivant l'arrêté des consuls, du 23 vendemiaire an 10.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les listes de notables ne seront pas formées dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

II. Dans ces quatre départemens, dans ceux du Pô, de la Doire, de la Sesia, du Tanaro, de la Stura, de Marengo, du Golo et de Liamone, il sera formé un registre des citoyens français, dans la forme prescrite par la loi du 13 ventôse an 9, sur la notabilité.

III. Dans tout le territoire compris dans l'article précédent, les assemblées de canton seront composées de tous les individus inscrits sur le registre civique.

IV. Lorsqu'elles seront convoquées, elles procéderont aux élections indiquées par la lettre de convocation, dans la forme et d'après les regles prescrites par le sénatus-consulte du 17 thermidor dernier, et l'arrêté du Gouvernement du 19 fructidor suivant.

V. Elles pourront être divisées en sections, de la maniere qui sera réglée par le préfet du département.

VI. Le président de chaque assemblée de canton nommera à chaque convocation, et pour sa durée seulement, le président de chaque section, conformément à l'article VII du sénatus-consulte, paragraphes Ier et II.

VII. Le président de l'assemblée de canton désignera aussi les deux scrutateurs qui doivent assister le président de chaque section; conformément au paragraphe III du même article VII. Il fera ce choix sur la liste ordonnée par l'art. IV du réglement du 19 fructidor, ou parmi les plus imposés et les plus âgés de chaque section, en cas d'insuffisance de la liste.

VIII. Le président et les autres officiers de l'assemblée cantonale, rempliront leurs fonctions près de la premiere section.

IX. Le secrétaire de chaque assemblée de section sera aussi nommé par le président.

X. L'acte de nomination des présidens, scrutateurs et secrétaires des assemblées de section, sera transcrit en tête du procès-verbal des opérations de l'assemblée.

XI. Les présidens de section auront la police de l'assemblée, conformément à l'article VIII du réglement du 19 fructidor.

XII. L'article X du même réglement sera applicable aux assemblées de section.

XIII. L'émission des suffrages aura lieu de la maniere prescrite au même réglement, depuis l'article XI jusqu'à l'article XX inclusivement.

XIV. Lorsque le scrutin de chaque section sera clos, il sera dépouillé de la maniere prescrite par l'arrêté du 19 fructidor; et le résultat du dépouillement sera porté, par le président ou le secrétaire de l'assemblée de section, au lieu de l'assemblée de la premiere section, et remis au président de l'assemblée de canton.

XV. Le dépouillement général du scrutin du canton se fera par les scrutateurs de l'assemblée de canton, en presence du citoyen qui aura apporté la boite de sa section et qui signera le procès-verbal.

XVI. Les minutes des procès-verbaux des assemblées de section seront tenues doubles et remises au président de canton, qui en fera l'usage prescrit au réglement du 19 fructidor, art. XX.

XVII. Les cantons des départemens du Pô, de la Doire, de la Sesia, du Tanaro, de la Stura et de Marengo nommeront leur contingent des membres des colleges électoraux d'arrondissement et de département, suivant le tableau qui est à la suite du présent arrêté, lequel tableau sera joint à celui numéro un, annexé à l'arrêté du 19 fructidor.

XVIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU qui fixe le nombre des Membres des Colléges d'arrondissement et de département dans les départemens formant la 27^e Division militaire; détermine le contingent à nommer par chaque Assemblée de canton, dans le nombre des Membres des Colléges électoraux assignés à chaque arrondissement et à chaque département; le lieu où se réunira l'Assemblée de canton, et le nombre de sections qu'elle devra former.*

| NOMS des | | | POPULATION. par | | | FORMATION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX | | | | LIEUX où se tiendront les ASSEMBLÉES de Canton. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | D'ARRONDISSEMENT. | | DE DÉPARTEMENT. | | |
| DÉPARTEMENS. | ARRONDISSEMENS. | CANTONS. | Canton. | Arrondiss. | Départem. | Contingent des cantons en raison de leur population. | Nombre total des membres du Collége. | Contingent des cantons en raison de leur population. | Nombre total des membres du Collége. | |
| | | Ivrée | 7646 | | | 14 | | 8 | | |
| | | Candia | 7352 | | | 14 | | 7 | | |
| | | Caravin | 11973 | | | 23 | | 12 | | |
| | | Castellamont * | 12360 | | | 24 | | 12 | | |
| | | Chiaveran | 9073 | | | 17 | | 9 | | |
| | | Courgné | 7847 | | | 14 | | 8 | | |
| | Ivrée | Locana * | 7258 | 105108 | | 14 | 200 | 7 | 105 | |
| | | Martin (Saint-) | 7358 | | | 14 | | 7 | | |
| | | Pont | 6008 | | | 12 | | 6 | | |
| | | Settimo-Vittone | 5851 | | | 11 | | 6 | | |
| | | Strambino | 11729 | | | 23 | | 12 | | |
| | | Vico | 5294 | | | 10 | | 5 | | |
| | | Vistour | 5319 | | | 10 | | 5 | | |
| | | Chivas | 16194 | | | 32 | | 16 | | |
| DOIRE | | Bénigno | 9130 | | 224127 | 18 | | 9 | | |
| | | Caluso | 7888 | | | 16 | | 8 | | |
| | Chivas | Georges (Saint-) | 12270 | 60119 | | 25 | 120 | 12 | 60 | |
| | | Rivara | 5741 | | | 11 | | 6 | | |
| | | Rivarol * | 8896 | | | 18 | | 9 | | |
| | | Aoste * | 9133 | | | 19 | | 9 | | |
| | | Châtillon | 7617 | | | 15 | | 8 | | |
| | | Donaz | 5410 | | | 11 | | 5 | | |
| | | Fontaine-More | 5186 | | | 10 | | 5 | | |
| | Aoste | La Sale | 9264 | 58900 | | 19 | 120 | 9 | 59 | |
| | | Valpelline * | 8190 | | | 17 | | 8 | | |
| | | Verrez | 10623 | | | 22 | | 11 | | |
| | | Villeneuve | 3477 | | | 7 | | 4 | | |
| | | | | | | | 440 | | 224 | |
| | | Alexandrie * | *cintrà* 14500 *extrà* 17725 | | | 29 35 | | 14 17 | | |
| | | Bosco | 6803 | | | 13 | | 6 | | |
| | | Cascine | 4793 | | | 10 | | 5 | | |
| | Alexandrie | Castellazzo | 6036 | 76081 | | 12 | 152 | 5 | 72 | |
| | | Felizzano | 10908 | | | 22 | | 10 | | |
| | | Sezzé | 3829 | | | 8 | | 4 | | |
| | | Valence * | 11487 | | | 23 | | 11 | | |
| | | Casal * | 16151 | | | 31 | | 15 | | |
| | | Gabbiano | 6869 | | | 12 | | 6 | | |
| | | Moncalvo * | 18564 | | | 35 | | 17 | | |
| | | Montemagno | 14138 | | | 27 | | 13 | | |
| | | Montiglio | 9143 | | | 17 | | 8 | | |
| | Casal | Pontestura | 6978 | 108926 | | 12 | 200 | 7 | 102 | |
| | | Rosignano | 11340 | | | 21 | | 11 | | |
| | | San-Salvadore * | 13783 | | | 25 | | 13 | | |
| | | Ticinetto | 6997 | | | 12 | | 7 | | |
| | | Villanova | 4963 | | | 8 | | 5 | | |
| | | Tortone * | 14610 | | | 36 | | 13 | | |
| MARENGO | | Bastiano (San) | 5540 | | 322954 | 14 | | 5 | | |
| | | Castelnovo-Scrivia * | 8661 | 48366 | | 21 | | 8 | | |
| | Tortone | Serravale | 7579 | | | 19 | 120 | 7 | 44 | |
| | | Villanovo-Alvernia | 6851 | | | 17 | | 6 | | |
| | | Volpedo | 5125 | | | 13 | | 5 | | |
| | | Voghere * | 12062 | | | 24 | | 11 | | |
| | | Argine | 6899 | | | 14 | | 6 | | |
| | | Broni | 8114 | | | 17 | | 7 | | |
| | | Casteggio | 8456 | | | 17 | | 8 | | |
| | Voghere | Codevilla | 4439 | 68293 | | 9 | 137 | 4 | 61 | |
| | | Sale | 6135 | | | 13 | | 6 | | |
| | | Silvano | 5372 | | | 11 | | 5 | | |
| | | Soriasco | 5579 | | | 11 | | 5 | | |
| | | Stradella | 10237 | | | 21 | | 9 | | |
| | | Bobbio | 7441 | | | 42 | | 7 | | |
| | Bobbio | Varzi | 5997 | 21288 | | 34 | 120 | 6 | 21 | |
| | | Zavatarello | 7855 | | | 44 | | 8 | | |
| | | | | | | | 729 | | 300 | |
| | | Turin * six justices | 75716 | | | 65 | | 58 | | |
| | | Carignan * | 11009 | | | 9 | | 8 | | |
| | | Carmagnole | 12000 | | | 10 | | 9 | | |
| | | Casalborgon | 5750 | | | 5 | | 4 | | |
| | | Caselle | 8750 | | | 8 | | 7 | | |
| | | Ceres | 6201 | | | 5 | | 4 | | |
| | | Cirié | 13288 | | | 11 | | 10 | | |
| | | Corio * | 6764 | | | 6 | | 5 | | |
| PÔ | Turin | Gassino | 9871 | 232323 | | 9 | 200 | 8 | 176 | |
| | | Lanzo | 10259 | | | 9 | | 8 | | |
| | | Moncallier * | 10403 | | | 9 | | 8 | | |
| | | Orbassan | 5180 | | | 5 | | 4 | | |
| | | Poirin * | 10985 | | | 9 | | 8 | | |
| | | Quiers * | 16060 | | | 15 | | 14 | | |
| | | Riva-de-Quiers | 7146 | | | 6 | | 5 | | |
| | | Rivoli * | 9771 | | | 8 | | 7 | | |
| | | Venerie | 6406 | | | 5 | | 4 | | |
| | | Viu | 6764 | | | 6 | | 5 | | |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | ARRONDISSEMENS. | CANTONS. | POPULATION par Canton. | POPULATION par Arrondiss. | POPULATION par Départem. | FORMATION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX — D'ARRONDISSEMENT. Contingent des cantons en raison de leur population. | D'ARRONDISSEMENT. Nombre total des membres du Collége. | DE DÉPARTEMENT. Contingent des cantons en raison de leur population. | DE DÉPARTEMENT. Nombre total des membres du Collége. | LIEUX où se tiendront les ASSEMBLÉES de Canton. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Suite de PÔ... | SUZE..... | Suze..... | 9426 | 232323 | | 19 | | 7 | | |
| | | Avilliane..... | 10876 | | | 22 | | 8 | | |
| | | Bardoneche..... | 2668 | | | 5 | | 2 | | |
| | | Bossolin..... | 8470 | | | 17 | | 7 | | |
| | | Cesane..... | 3455 | 61236 | | 7 | 122 | 3 | 48 | |
| | | Giaveno*..... | 12470 | | | 25 | | 10 | | |
| | | Oulx..... | 4243 | | | 8 | | 4 | | |
| | | Villard-d'Almese... | 9628 | | | 19 | | 7 | | |
| | PIGNEROL.... | Pignerol..... | 16593 | | 395193 | 33 | | 13 | | |
| | | Bricheras..... | 10489 | | | 21 | | 8 | | |
| | | Cavour*..... | 10384 | | | 20 | | 8 | | |
| | | Cumiana..... | 9050 | | | 18 | | 7 | | |
| | | Fenestrelles..... | 4946 | | | 9 | | 4 | | |
| | | La Tour..... | 9602 | 101634 | | 19 | 200 | 7 | 76 | |
| | | None..... | 7822 | | | 15 | | 6 | | |
| | | Pérouse..... | 7328 | | | 15 | | 5 | | |
| | | Perrero..... | 3923 | | | 7 | | 3 | | |
| | | Vigon*..... | 11487 | | | 23 | | 9 | | |
| | | Villefranche*..... | 10010 | | | 20 | | 8 | | |
| | | | | | | | 522 | | 300 | |
| | VERCEIL..... | Verceil. 1er arr... | 9575 | | | 19 | | 9 | | |
| | | Verceil. 2e arr... | 8789 | | | 18 | | 9 | | |
| | | Agnona..... | 6067 | | | 12 | | 6 | | |
| | | Crevacœur..... | 6792 | | | 14 | | 7 | | |
| | | Gattinara..... | 14487 | 79391 | | 29 | 159 | 14 | 79 | |
| | | Massereno..... | 9117 | | | 18 | | 9 | | |
| | | Quinto..... | 2914 | | | 6 | | 3 | | |
| | | Stroppiana..... | 12795 | | | 25 | | 13 | | |
| | | Trin*..... | 8855 | | | 18 | | 9 | | |
| SESIA..... | SANTIA..... | Santia..... | 9102 | | | 31 | | 9 | | |
| | | Buronzo..... | 3588 | | | 12 | | 4 | | |
| | | Cillian..... | 9661 | 36014 | 204445 | 32 | 120 | 10 | 36 | |
| | | Crescentin..... | 8175 | | | 27 | | 8 | | |
| | | Livorno..... | 5488 | | | 18 | | 5 | | |
| | BIELLÉ..... | Biellé*..... | 14057 | | | 28 | | 14 | | |
| | | Biollio..... | 8120 | | | 16 | | 8 | | |
| | | Cacciorna..... | 8454 | | | 17 | | 8 | | |
| | | Candel..... | 5818 | | | 12 | | 6 | | |
| | | Cavalia..... | 10934 | 89040 | | 22 | 178 | 11 | 89 | |
| | | Cossato..... | 9551 | | | 19 | | 10 | | |
| | | Grallia..... | 11455 | | | 23 | | 11 | | |
| | | Mongrande..... | 11035 | | | 22 | | 11 | | |
| | | Mosso-Sainte-Marie | 9616 | | | 19 | | 10 | | |
| | | | | | | | 457 | | 204 | |
| | CONI..... | Coni*..... | 17275 | | | 28 | | 14 | | |
| | | Borgo-S.-Dalmazzo. | 9973 | | | 16 | | 8 | | |
| | | Boves*..... | 7024 | | | 11 | | 5 | | |
| | | Busca*..... | 12540 | | | 22 | | 10 | | |
| | | Caralio*..... | 10030 | | | 17 | | 8 | | |
| | | Cental..... | 3601 | | | 6 | | 2 | | |
| | | Damian (Saint)... | 11276 | 121433 | | 19 | | 9 | 93 | |
| | | Demont*..... | 9249 | | | 15 | 200 | 7 | | |
| | | Dronero*..... | 10136 | | | 27 | | 8 | | |
| | | La Chiusa*..... | 11478 | | | 19 | | 9 | | |
| | | Roccavion..... | 8937 | | | 15 | | 7 | | |
| | | Valgrana..... | 4095 | | | 7 | | 3 | | |
| | | Vinai..... | 4899 | | | 8 | | 3 | | |
| | MONDOVI.... | Mondovi*..... | 14000 | | | 25 | | 10 | | |
| | | Mondovi*..... | | | | | | | | |
| | | Cairo..... | 3818 | | | 7 | | 3 | | |
| | | Carru..... | 9447 | | | 17 | | 7 | | |
| | | Ceva*..... | 9356 | | | 17 | | 7 | | |
| | | Doliani..... | 8294 | | | 16 | | 6 | | |
| | | Garessio..... | 13431 | | | 25 | | 10 | | |
| | | Michel (Saint).... | 7620 | 109444 | | 14 | 200 | 6 | 82 | |
| | | Milesimo..... | 4611 | | | 8 | | 4 | | |
| STURA..... | | Mulazzan..... | 6548 | | | 12 | | 5 | | |
| | | Rocca-di-Baldi.... | 5503 | | 395074 | 10 | | 4 | | |
| | | Salicetto..... | 6926 | | | 12 | | 5 | | |
| | | Tour..... | 9402 | | | 17 | | 7 | | |
| | | Villeneuve..... | 10488 | | | 20 | | 8 | | |
| | SAVIGLIANO.. | Savigliano*..... | 18752 | | | 37 | | 15 | | |
| | | Bene*..... | 10115 | | | 20 | | 8 | | |
| | | Cavaller-Maggiore.. | 13259 | | | 27 | | 10 | | |
| | | Cherasco..... | 12808 | 88807 | | 23 | 177 | 9 | 67 | |
| | | Costigliole..... | 4923 | | | 10 | | 4 | | |
| | | Fossano*..... | 14000 | | | 28 | | 10 | | |
| | | Racconigi*..... | 14950 | | | 30 | | 11 | | |
| | SALUCES..... | Saluces*..... | 10150 | | | 20 | | 8 | | |
| | | Barge*..... | 11167 | | | 22 | | 9 | | |
| | | Morella*..... | 5200 | | | 10 | | 4 | | |
| | | Pacsana..... | 11088 | | | 22 | | 9 | | |
| | | Peire (Saint)..... | 9909 | 75390 | | 20 | 151 | 7 | 58 | |
| | | Revello*..... | 10829 | | | 22 | | 8 | | |
| | | Venasca..... | 7815 | | | 16 | | 6 | | |
| | | Verzuolo*..... | 9232 | | | 19 | | 7 | | |
| | | | | | | | 728 | | 300 | |

| NOMS des DÉPARTEMENS. | NOMS des ARRONDISSEMENS. | NOMS des CANTONS. | POPULATION par Canton. | POPULATION par Arroudiss. | POPULATION par Départem. | FORMATION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX D'ARRONDISSEMENT. Contingent des cantons en raison de leur population. | D'ARRONDISSEMENT. Nombre total des membres du Collége. | DE DÉPARTEMENT. Contingent des cantons en raison de leur population. | DE DÉPARTEMENT. Nombre total des membres du Collége. | LIEUX où se tiendront les ASSEMBLÉES de Canton. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TANARO... | ASTI..... | Asti *..... | 22310 | 131910 | 311459 | 34 | 200 | 22 | 126 | |
| | | Canelli..... | 5725 | | | 9 | | 5 | | |
| | | Castelnovo..... | 8011 | | | 12 | | 8 | | |
| | | Cocconato..... | 13724 | | | 21 | | 13 | | |
| | | Costigliole..... | 12740 | | | 19 | | 12 | | |
| | | Damiano (San)*.. | 11347 | | | 17 | | 11 | | |
| | | Monbercelli..... | 16673 | | | 25 | | 16 | | |
| | | Montafia..... | 4674 | | | 7 | | 4 | | |
| | | Montechiaro..... | 7987 | | | 12 | | 8 | | |
| | | Porta-Comaro..... | 5288 | | | 8 | | 5 | | |
| | | Rocca-d'Arazzo.... | 6323 | | | 10 | | 6 | | |
| | | Tigliole..... | 6730 | | | 10 | | 6 | | |
| | | Villanova-d'Asti... | 10328 | | | 16 | | 10 | | |
| | ACQUI..... | Acqui *..... | 13357 | 82914 | | 27 | 165 | 13 | 79 | |
| | | Cattelletto-d'Orba.. | 13708 | | | 27 | | 13 | | |
| | | Dego..... | 6619 | | | 13 | | 6 | | |
| | | Incisa..... | 6376 | | | 13 | | 6 | | |
| | | Nice-de-Monferrat*. | 10405 | | | 21 | | 10 | | |
| | | Spigno..... | 6110 | | | 12 | | 6 | | |
| | | S.-Stefano-di-Belbo. | 12631 | | | 25 | | 12 | | |
| | | Visone..... | 13708 | | | 27 | | 13 | | |
| | ALBA..... | Alba *..... | 16083 | 96635 | | 32 | 193 | 16 | 95 | |
| | | Bozzolasco..... | 9808 | | | 19 | | 10 | | |
| | | Bra *..... | 13223 | | | 26 | | 13 | | |
| | | Canale..... | 11527 | | | 23 | | 11 | | |
| | | Cortemiglia..... | 13304 | | | 27 | | 13 | | |
| | | Guarene..... | 11562 | | | 23 | | 11 | | |
| | | Morra..... | 8819 | | | 18 | | 9 | | |
| | | Sommariva-Bosco*. | 12309 | | | 25 | | 12 | | |
| | | | | | | | 558 | | 300 | |

Certifié conforme : *Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 10 brumaire an 11, au samedi 15, SAVOIR :*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2e SEMESTRE AN 10. — A tous numéros.

*Dette viagère.* — 1er *Semestre an* 10.

Bureaux nº 1, lettres a, b, i, j, jusqu'au nº 6000
2 —— c, f, h, x, z..... 6000
3 —— d, t, y..... 9000
4 —— g, r, s, w..... 6000
5 —— l, n, o, u, v..... 6000
6 —— e, k, m, p, q..... 6000

*Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — 1er *Semestre. an* 10.

Bureau nº 7. Pensions ecclésiastiques, depuis le nº 1 jusqu'au nº 45000.

Bureau nº 8. Pensions liquidées, depuis le nº 6001 jusqu'au nº 19200.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — 1er *et* 2e *sem. an* 10.

A tous numéros.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCE.

*Paris, le 3 brumaire an* 11.

LE conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'arrêté des consuls, en date du 13 messidor an 10, portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République, (*voyez le numéro du 9 vendemiaire an* 10.)

Vu pareillement l'article II de l'arrêté du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté des consuls, en date du 13 messidor an 10, portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République, sera imprimé, publié et affiché dans le département de la Seine et dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine-et-Oise.

II. Les Français et les étrangers domiciliés ou séjournant dans le département de la Seine ou dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, seront tenus de faire, dans le délai de dix jours, la déclaration des noirs, mulâtres et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe qui étaient à leur service au 19 vendemiaire dernier, époque de la publication dudit arrêté.

A Paris, cette déclaration sera faite devant les commissaires de police, et dans les communes rurales, devant les maires et adjoints qui en délivreront certificat. La déclaration sera appuyée de l'attestation de deux témoins domiciliés.

Sur la représentation du certificat des commissaires de police ou des maires et adjoints, il sera délivré, à la préfecture de police, une carte particulière aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur qui se trouveront compris dans la déclaration.

III. Les noirs, mulâtres et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, qui, à compter dudit jour 19 vendemiaire dernier, entreront dans le département de la Seine, ou dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, seront tenus, dans les trois jours de leur arrivée, de faire viser à la préfecture de police les autorisations spéciales qu'ils auront obtenues, soit des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, soit du ministre de la marine et des colonies.

IV. Les noirs, mulâtres, et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, qui s'introduiront dans le département de la Seine ou dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, sans être munis de l'autorisation désignée en l'article II de l'arrêté du 13 messidor dernier, seront arrêtés et conduits à la préfecture de police.

V. Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police, à Paris, les maires et adjoints dans les communes rurales du département de la Seine, et ceux des communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

VI. Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

*Ordonnance du 3 brumaire an* 11.

LE conseiller d'état, préfet de police, vu l'article II de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, et l'article Ier de celui du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté des consuls, en date du 27 prairial an 9, inséré au numéro 84 du Bulletin des lois, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres, de transporter les lettres, journaux, etc., sera réimprimé, publié et affiché dans l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine-et-Oise.

II. Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police à Paris, les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sevres, Meudon et Saint-Cloud, ainsi que tous les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

III. Le général-commandant la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

## AVIS.

TONTINE DU PACTE SOCIAL, établie rue du Bacq, maison de Boulogne, nº 249.

En exécution de la délibération prise par les actionnaires dans l'assemblée générale, tenue le 6 fructidor dernier, l'administrateur invite les propriétaires ou usufruitiers des actions prises en assignats, depuis l'an 1792 jusqu'au 14 ventôse an 4 de la République, à se présenter à l'administration pour y faire viser leurs titres. L'espace fixé pour le *visa* est à partir du 1er brumaire prochain, de quatre mois pour les actionnaires du département de la Seine, et de six pour ceux domiciliés dans les autres départemens.

Les bureaux sont ouverts tous les jours d'œuvres, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2.

## LIVRES DIVERS.

*Histoire secrète de la Révolution française*, contenant, 1º les événemens politiques et militaires de l'an 9; 2º l'attentat du 3 nivôse; 3º l'histoire politique de l'intérieur de l'Angleterre, depuis 1789 jusqu'à ce jour; 4º le parallele de la révolution de France avec les plus importantes révolutions anciennes et modernes, etc. etc. etc. Par F. Pagès. Tomes 7 et 8.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de Bois, nº 240.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 39. *Dimanche*, 9 *brumaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le* 30 *sept.* (8 *vendemiaire.*)

D'APRÈS un ordre de S. M. I., il sera fait cette année, dans tout l'Empire, une levée de recrues, sur le pied de deux hommes sur cinq cents. Elle est communément de deux sur mille; mais la nation en fut exemptée l'année derniere, à raison du couronnement de S. M.

— L'ancien vice-chancelier, prince de Kurakin, est parti hier pour se rendre à Moscou; il a eu l'honneur de dîner le même jour avec S. M. I.

— Le baron de Stedingk, ministre de Suede, est parti aujourd'hui pour Stockholm; il a obtenu de sa cour un congé d'une année, à l'expiration de laquelle on espere généralement qu'il reprendra son poste auprès de la nôtre.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Seizieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le* 24 *vendemiaire an* 11 (18 *octobre* 1802.)

LE directoire a reçu hier une communication de la plénipotence impériale, par laquelle elle accede aux *conclusum* de la derniere séance. Elle a été portée aujourd'hui à la dictature, et sera insérée au protocole.

### §. LXXXIX.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué de l'Ordre Teutonique lui ayant fait connaître qu'il était prêt à voter sur le réglement qui est en proposition, au sujet du clergé et des autres personnes qui jouissent d'une existence constitutionnelle dans les pays qui seront sécularisés, on tient le protocole ouvert pour l'émission de son vote.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre Teutonique déclare avoir une obligation particuliere au directoire, de l'excellent développement de l'objet important qui est en question, et émet, quant à la chose principale, en conservant l'ordre choisi par le directoire, le vote suivant.

*Premiere classe.* — Quant aux pays des princes ecclésiastiques qui passent avec les résidences, soit en entier, soit en grande partie, à un prince séculier, le subdélégué est d'avis que par rapport aux princes et en particulier aux princes-évêques, on doit distinguer le double caractere que MM. les princes-évêques en Allemagne réunissaient en leurs personnes; savoir, celui d'évêque et celui de souverain.

La question si les princes ecclésiastiques dont les pays serviront d'indemnité, et qui en conséquence cesseront d'être princes, resteront encore évêques ou non, ne paraît au subdélégué pas être du ressort de la députation extraordinaire d'Empire.

L'objet du présent vote ne peut être que le sort futur des princes-évêques comme souverains et princes d'Empire, qui doivent renoncer au gouvernement de leurs Etats et aux revenus dont ils ont joui jusqu'à présent, puisque les circonstances paraissent déjà actuellement forcer les princes ecclésiastiques qui fournissent les indemnités, à renoncer à leur régence.

Il est donc évident que la justice exige qu'il soit non-seulement déterminé et accordé, mais encore assuré à ces princes d'Empire dépossédés par les stipulations de la paix, une indemnité pleine et convenable à leur état.

D'après l'avis du subdélégué, il s'agit ici de deux questions:

1° En quoi doit consister l'indemnité du prince d'Empire, dépossédé?

2° Comment leur indemnité pleine, convenable et à vie, sera-t-elle déterminée et assurée?

Quant à la premiere de ces questions, le subdélégué croit devoir mettre hors de doute:

1. Qu'ils devront conserver pour toujours la dignité de prince d'Empire;

2. Qu'ils seront libres de choisir leur séjour hors du pays;

3. Qu'ils pourront choisir un séjour d'été dans le pays qui peut leur fournir les plaisirs de la campagne, tels que la chasse, les jardins, etc.

4. Que leurs habitations d'été et d'hyver seront pourvues de meubles convenables de tout genre, de même que du service de table, dont l'entretien sera à la charge du nouveau souverain.

5. Qu'il leur sera permis d'emmener, des écuries de cour, les chevaux et équipages nécessaires.

6. Qu'ils pourront de même choisir à volonté parmi les gens à leur service ceux qui leur conviendront, et que les serviteurs ainsi choisis (que le nouveau souverain serait également obligé de salarier) toucheront leurs salaires, comme par le passé, des revenus domaniaux.

7. Enfin, qu'il leur sera accordé et assuré une somme d'argent convenable à leur état, et en proportion avec les revenus dont ils ont joui jusqu'ici.

Quant à la seconde question; comment cette somme d'indemnité devra être déterminée et assurée? le moyen le plus juste et le plus convenable, paraît être au subdélégué celui de prendre pour mesure les revenus de chaque prince ecclésiastique d'Empire en particulier.

Par ces revenus, on ne doit pas entendre ceux de l'Etat, mais seulement ceux que les princes-évêques ont touchés pour leur dépenses personnelles, tant sous le titre d'argent de cassette, garderobe et autres, que pour l'entretien de leur table, cuisine et écuries.

Le subdélégué propose en conséquence que les argents de cassette, garderobe et autres que le prince a touchés, ainsi que ceux qui ont été employés à l'entretien de leur table, cuisine, cave et écuries, et dont ils ont pu disposer personnellement durant leur regne, soient calculés sur le terme moyen de dix ans; qu'on demande aux envoyés particuliers des princes ecclésiastiques qui sont ici, de fournir cet état fidele dans l'espace de quinze jours, et que, d'après cela, l'état futur d'entretien de chacun soit réglé proportionnellement. De cette maniere, les princes dépossédés recevraient une indemnité pleine, proportionnelle et convenable à leur état. L'objection qu'ils ne sont plus dans le cas de faire la même dépense que par le passé, tombe par la considération de la perte qu'ils éprouvent, et par l'obligation de cesser d'être les bienfaiteurs de tant de milliers de personnes parmi lesquelles on doit aussi compter avec pleine raison leurs propres familles, perte pour laquelle on ne devrait pas leur envier un dédommagement de quelques mille florins de plus qu'ils devraient avoir, d'après les cessions qu'ils auront faites.

Pour assurer cette somme donnée en dédommagement, le subdélégué croit que le plus convenable serait de l'assigner sur des bailliages déterminés, et sur le produit desquels serait prélevé ce qui serait nécessaire pour compter chaque année la somme stipulée. Ces pensions à payer aux princes ecclésiastiques dépossédés, devront être mises sur la même ligue que les dettes réelles du pays, et jouir des mêmes priviléges. En conséquence, les préposés de bailliages sur lesquels les pensions seraient assignées, devront s'engager envers les princes évêques, et être tenus de ne faire qu'à eux seuls les remises en argent et livraisons en nature qui auront été stipulées.

Le directoire a aussi fait mention des co-adjuteurs. Par rapport à eux, le subdélégué est d'avis qu'il est hors de doute qu'il leur est aussi dû un dédommagement à raison de la renonciation qu'ils sont obligés de faire du droit de succession acquis par l'élection, d'autant plus qu'ils n'ont encore rien pu toucher pour les dépenses ordinaires et particulieres qu'exigent toutes les élections. L'exemple du traité de Westphalie prouve la justice de ce dédommagement. Mais il ne peut commencer qu'à la mort des princes dont ils étaient les coadjuteurs, et doit être égal à celui des princes leurs prédécesseurs.

Le subdélégué croit de même que

*a.* Les princes-abbés et princesses-abesses,

*b.* Les prélats et abbesses d'Empire,

devront être traités sur le même pied, dans le cas où l'on ne jugerait pas nécessaire, d'après les circonstances locales et les rapports qui pourraient avoir lieu, de laisser les prélats et abbesses pour la vie dans leurs prélatures et couvens: enfin,

*c.* Quant aux prélatures et abbayes nobles et immédiates de l'Empire qui seront sécularisés, le subdélégué croit devoir proposer qu'aucun membre vivant de ces fondations équestres, ne devra être privé en rien des revenus dont il a joui jusqu'ici, et que celui qui, par le décès d'un dignitaire serait élu à la dignité vacante, recevrait l'augmentation de revenus attachés à cette dignité.

Le subdélégué croit pouvoir mettre les abbayes immédiates sur la même ligue que les prélatures d'Empire.

*Ad.* 2. Et d'abord,

*Ad a.* Quant aux grands chapitres des princes-évêques, le subdélégué est d'avis que, les chapitres étant, d'après la constitution de l'Eglise catholique des institutions nécessaires, ils devront être consacrés; mais il se réserve de s'expliquer ultérieurement sur la question de savoir si leurs biens et possessions devront être sécularisés, ainsi que les chapitres nouvellement fondés, aussitôt que le protocole sera ouvert pour voter sur les considérations générales auxquelles cet objet lui paraît appartenir.

Quant à présent le subdélégué croit devoir demander que, par rapport à leurs droits, dignités, offices, possessions et biens, tout doit être laissé *in statu quo*, et qu'on doit autoriser d'ailleurs les souverains, en attendant qu'une résolution ultérieure soit prise, à les imposer selon leurs facultés.

Leurs vicaires et les personnes à leur service, soit ecclésiastiques, soit civiles, appartiennent, d'après l'ordre choisi par le directoire, *ad.* 3.

*Ad. 2 et b.*

Par rapport aux conventuels des princes-abbés et prélats d'Empire, le subdélégué distingue si les princes-abbés sont en même tems évêques ou non. Dans le premier cas, leurs conventuels sont regardés comme capitulaires, et tout ce que le subdélégué a observé ci-dessus, *ad. 2, ad. a*, leur serait applicable. Mais lorsqu'ils ne sont pas évêques, on doit avoir soin de l'entretien annuel et convenable des conventuels, qui doit être fixé suivant leur sustentation, y compris le logement, chauffage, lumiere, habillement, médecin et apothicairerie, si toutefois les souverains ne pouvaient pas, par des considérations locales et financieres, se déterminer à laisser subsister les abbayes qui leur tombent en partage contre une imposition annuelle en proportion de leurs revenus, ou bien les faire administrer jusqu'à leur extinction.

*Ad.* 3.

Relativement aux personnes qui jouissaient d'une existence aulique, ecclésiastique, civile ou militaire dans les Etats sécularisés, de même qu'aux pensionnés, le subdélégué ne veut pas que les nouveaux souverains soient tellement restreints, qu'ils ne puissent pas faire des changemens dans les différentes charges et emplois, ou supprimer plusieurs places qui deviendraient par la suite superflues; mais il croit que, d'après leurs sentimens de justice et de générosité, on peut attendre qu'ils prendront généralement la résolution qu'aucun employé ecclésiastique ou laïc, qu'il soit au service civil, aulique ou militaire, ne soit privé, sans raison et sans jugement, des appointement et du rang qui lui sont assignés. Le subdélégué propose en conséquence que, pour tranquilliser tant de milliers de personnes qui vivent déjà actuellement entre la crainte et l'espérance, leurs appointemens et leur rang leur soient assurés.

*Ad.* 4.

Concernant la constitution des pays servant d'indemnité, le subdélégué en a déjà fait mention dans son vote sur les villes impériales. La distinction entre *administration* et *constitution* facilitera le réglement qui y aura rapport. Quant à l'administration de l'Etat, les princes auxquels des pays d'indemnité tomberont en partage, devront avoir la faculté de choisir telle administration qui leur paraîtra la plus convenable pour le bien de leurs Etats ou pays.

Quant à la constitution du pays, le subdélégué croit que son changement ne dépend pas plus du nouveau souverain, qu'il n'avait autrefois dépendu du prince qui a cédé le pays. La paix de Lunéville, qui est la loi suivant laquelle la députation d'Empire est tenue de prononcer, n'assure aux princes héréditaires que des dédommagemens. L'estimation de la perte et de la compensation consiste dans le calcul des milles quarrés, des habitans et de la richesse des pays perdus et donnés; mais nullement dans la violation des droits sur lesquels les sujets des pays d'indemnité ont, par la constitution, les prétentions les plus justes. La violation de ces droits serait une violation du droit public, qui, même dans la paix de Westphalie, a été respecté religieusement. La Suede et l'électeur de Brandebourg firent jouir alors des mêmes droits les pays qui leur étaient tombés en partage. Le subdélégué est, en conséquence, d'avis que, pour tranquilliser tant de millions de sujets allemands et libres, la résolution unanime doit déjà être prise au moment où l'on entrera effectivement en possession des pays d'indemnité: *Que les nouveaux souverains ne sont pas autorisés à faire à volonté des changemens dans la constitution du pays.* De là, il s'ensuit naturellement que là où des Etats du pays existent légalement et de droit,

ils doivent être maintenus, et que les nouveaux souverains doivent être tenus d'avoir le consentement des Etats du pays, lorsqu'ils voudront augmenter ou changer les impositions ordinaires, contracter des dettes sur le pays et aliéner des domaines. On doit également et naturellement s'attendre à ce que toutes les institutions de bienfaisance, garanties par les pays, telles que caisses d'amortissement, sociétés d'assurance en cas d'incendie, soient maintenues. — Les sujets des pays qui passent à un autre souverain, doivent de même avoir la liberté de quitter ce pays dans un espace de tems déterminé (qui pourrait être de deux ans), de s'établir dans quel pays qu'ils voudront et d'emporter librement toute leur fortune. — Cette faculté est, non-seulement usitée dans de pareils changemens de gouvernement, ainsi qu'on le voit par le recès d'Empire de 1555, § XXIV, *Iinst. pac. Oniab.*, art. V, § XXX, et la paix de Ryswick, § XVII, mais elle est aussi conforme aux principes du droit public général.

La constitution du pays comprend aussi celle de l'Eglise, et, quoique le subdélégué soit d'avis que, comme la députation d'Empire ne s'occupera pas de cette dernière, elle devra être l'objet d'une convention particulière avec la cour de Rome; il devra cependant être stipulé que, jusqu'à ce que cet arrangement soit fait avec la cour de Rome, l'organisation actuelle de l'Eglise, les droits des archevêques et évêques, et les chapitres appartenans aux évêchés, devront rester *in statu quo*.

2. La députation devra de même, pour tranquilliser déjà actuellement les pays catholiques, particulièrement ceux qui passent à des souverains protestans, déclarer que les nouveaux souverains ne pourront pas faire le moindre changement dans l'organisation de l'Eglise, sans le consentement du chef de l'Eglise, mais que tout ce qui y a rapport, devra rester *in statu quo*.

Le subdélégué croit, en général, devoir admettre, pour le maintien de la constitution du pays, des principes qui empêcheront que le *titulus indemnitatis*, dans les pays ou possessions donnés en indemnité, ne puisse faire naître des changemens essentiels dans leur rapport avec l'empereur et l'Empire, les Cercles voisins et sujets. — En conséquence, tous ces pays seraient traités conformément à leurs anciens rapports, de la même maniere que s'ils avaient passé à un autre, sous tout autre titre d'acquisition légale.

*Ad.* 5.

Quant aux abbayes et couvens médiats, et autres fondations et corporations ecclésiastiques ou laïques, le subdélégué croit :

1. Qu'il est à présumer que, par rapport aux établissemens pieux, tels que ceux pour les pauvres, veuves et orphelins, qu'ils soient fondés et entretenus par des sociétés, par des fonds domaniaux ou provenant des contributions; aux universités, séminaires ecclésiastiques et séculiers, fondés pour le bien public, l'un ou l'autre des nouveaux souverains n'y touchera que pour les améliorer, et qu'il les laissera sous la direction et l'administration la plus sûre, sauf l'inspection supérieure qui lui compete comme souverain.

2. Les abbayes médiates étant à considérer comme moyens d'établissement et de récompense de la noblesse, des gens de lettres et ecclésiastiques, le subdélégué croit que les nouveaux souverains trouveront leur intérêt plutôt en les conservant qu'en les supprimant, et c'est sous ce rapport qu'on devra leur recommander de les maintenir.

3. On doit aujourd'hui considérer les couvens comme des établissemens pour le tiers-Etat, et comme moyens nécessaires pour le secours des curés et de l'instruction dans les écoles. Le subdélégué croit en conséquence que leur suppression ou conservation devra être réglée par le souverain, d'après les relations des pays où elles seraient, sous quelque rapport, inutiles ou indispensables. Jusqu'à ce que la députation ait adopté un *conclusum* commun sur les considérations générales, le subdélégué recommande, quant à cet objet, de conserver également le *statum quo*.

*Deuxieme classe*, qui comprend les Etats ecclésiastiques qui seront partagés, mais dont la résidence et la plus grande partie de leur territoire se trouve sur la rive droite du Rhin.

La différence qui doit exister entre les pays qui seront, démembrés et ceux qui seront cédés en entier, regarde principalement la personne du prince cédant, de même que tous les individus qui perdent leur existence, et auxquels on doit assurer des pensions. Aucun de ceux qui ont des prétentions justes, à cet égard, ne doit souffrir du partage. Chacun de ceux qui participent à un pays qui sera morcelé, sera obligé de se charger au *prorata* de la pension du prince dépossédé et des personnes à son service qui perdent leur existence ou pension fondée sur le pays cédé, et de l'assurer également au *prorata*, suivant ce qu'on a voté sur la *seconde question* de la *premiere classe*; si des corps entiers d'administration ou de justice sont dissous par le démembrement, il est naturel que les personnes qui en font partie, et qui ne sont point conservées au service, devront être pensionnées à vie, suivant le réglement à établir à ce sujet. Ce réglement doit déterminer la proportion des années de service, de maniere que les serviteurs ayant quinze années de service, conservent leur salaire en plein, et que ceux qui en ont moins, en conservent les deux tiers. L'entretien des personnes employées dans les bailliages, sera à la charge de ceux qui reçoivent ces bailliages en indemnité; et dans le cas où ils seraient démembrés, les employés du bailliage démembré devront être pensionnés au *prorata*, et leur pension assurée de la même maniere que le subdélégué l'a observé pour le démembrement des pays.

*Troisieme classe* compreud : *a*, les archevêques et évêques qui par la cession de la rive gauche ont perdu leurs résidences et leurs pays situés sur cette rive, mais qui ont encore des possessions considérables sur la rive droite.

Il serait extrêmement dur pour ceux des princes héréditaires qui reçoivent les dépendances de ces pays situés sur la rive droite, s'ils devaient à eux seuls se charger de l'entier entretien susmentionné des archevêques et évêques. Il ne serait pas moins injuste si ces archevêques et évêques dépossédés, ne devaient recevoir leur entretien à vie qu'en proportion de leurs pays cédés sur la rive droite du Rhin.

Le subdélégué croit en conséquence, qu'il est conforme à la justice, à l'équité et à l'humanité que la députation extraordinaire d'Empire s'adresse au ministre de la République française, pour obtenir que le Gouvernement français se charge de la part qui doit lui revenir de l'entretien à vie des archevêques et évêques dépossédés.

*b.* Leurs chapitres.

En tant qu'ils ont encore des revenus suffisans et des possessions considérables, le subdélégué réitere ce qu'il a déjà voté à l'occasion de la premiere classe. S'ils n'ont que très-peu ou point de revenus, il s'expliquera à ce sujet à l'occasion de la quatrieme et cinquieme classes.

*c.* Quant aux personnes à leur service, aux couvens, médiats, etc., le subdélégué croit pouvoir se référer à l'opinion qu'il a déjà émise à ce sujet.

*Quatrieme et cinquieme classe.* — Le subdélégué croit comprendre dans une seule classe les princes, abbés, chapitres ecclésiastiques, employés au service et corporation, qui ont perdu sur la rive gauche tout ou bien une grande partie de leur entretien nécessaire, et cela avec d'autant plus de raison, que les restes de ces pays situés sur la rive droite ne peuvent, dans aucun cas, suffire pour fournir leur entretien convenable.

Le subdélégué doit donc émettre à leur égard l'opinion suivante :

La députation d'Empire à Rastadt, convint le 5 mai 1798 de dix huit points ou conditions, moyennant lesquelles elle céda enfin la rive gauche du Rhin, et la République française assura, au cinquieme de ces points, aux Etats d'Empire une indemnité pour leurs droits cédés. Dans la suite on assigna l'indemnité des Etats héréditaires sur la rive droite du Rhin, et la France acquit jusqu'aux biens domaniaux des Princes. De cette maniere on pourvût à la vérité à l'indemnité des princes et Etats héréditaires; mais les princes ecclésiastiques, les chapitres et les personnes y attachées furent oubliés, quoiqu'ils fussent obligés d'abandonner tout, même leur propriété, à la République française. Les ministres français à Rastadt trouverent eux-mêmes que l'équité naturelle exigeait d'avoir soin de ceux qui, par ces circonstances, devaient manquer du nécessaire. (Voyez leur note du 8 avril, suivant laquelle ils veulent que les princes et Etats héréditaires qui seraient indemnisés par des biens ecclésiastiques, se chargent de l'entier dédommagement des professeurs ecclésiastiques.)

Le subdélégué est en conséquence persuadé que le Gouvernement français, d'après ses principes modérés, ne se refusera lui-même pas à l'obligation reconnue à Rastadt de pourvoir à l'entretien de ceux dont elle possède les pays, revenus et biens particuliers, et qu'elle y contribuera proportionnellement.

Dans cette supposition, le subdélégué propose que la députation d'Empire cherche à obtenir, par une négociation à entamer sans délai avec le ministre de la République française, qu'elle se charge proportionnellement de l'entretien convenable des princes, abbés, chanoines, individus, corporations supprimées, leurs serviteurs et dépendans, qui ont perdu leur existence, soit en entier, soit en partie, et qu'en même-tems elle ait soin de l'assurance de ces pensions.

On anticiperait sur les sentimens généreux du Gouvernement français, si la députation d'Empire voulait délibérer sur le réglement de l'entretien convenable à déterminer en proportion des besoins et de la dignité, avant qu'on n'y ait été provoqué par son ministre plénipotentiaire.

Mais dans le cas où on voudrait incontinent proposer de la part de la députation une somme déterminée, le subdélégué accede aux votes qui seront le plus favorables au sort de ces malheureux.

Dans le cas cependant où la République française ne voudrait d'aucune maniere satisfaire à ce vœu aussi juste que raisonnable de la députation de l'Empire, cas que le subdélégué ne peut pas supposer possible, il ne reste à son avis autre chose à faire, sinon que l'Empire, pour lequel ces princes et Etats sont devenus les victimes du sort le plus triste, se charge de l'obligation de pourvoir à cet entretien dans toute sa plénitude, et qu'il l'assure par le moyen des mois romains.

Le subdélégué est, au reste, encore d'avis qu'on doit demander, sans délai, une liste des individus qui appartiennent à ces classes, et qui ont perdu, soit tout, soit une grande partie de leur entretien, de même que l'état détaillé de leurs salaires, afin de pouvoir leur assigner l'entretien qui leur est dû, et calculer et déterminer la somme en général qui sera nécessaire à cet effet.

*Sixieme classe.* — Quant aux ecclésiastiques et freres laïcs des corporations ecclésiastiques et séculieres, supprimées sur la rive gauche du Rhin, qui ont été renvoyés sans pension sur la rive droite de ce fleuve, le subdélégué est d'avis et croit pouvoir se persuader qu'aucun souverain auquel les revenus des biens en possession de ces corporations situées sur la rive droite, seront tombés en partage, ne refusera d'entretenir pour la vie ces malheureuses victimes, et qu'il leur assurera leur entretien, et notamment un caissier particulier qui sera chargé de leur payer, aux termes fixés, les pensions qui devront être réglées d'après le montant des revenus.

Le subdélégué croit enfin encore devoir faire mention des prêtres qui ne sont point encore en possession des prébendes auxquelles ils ont un *jus quæsitum*. Ces prêtres d'un grand chapitre ou d'autres chapitres à supprimer sont, suivant l'opinion du subdélégué, à considérer, lors de la suppression du chapitre, comme devant participer dans la suite à cet établissement; et la justice paraît exiger qu'on ait soin de leur sort futur, puisqu'il y en a peut-être beaucoup parmi eux qui, dans l'attente de la jouissance réelle de leurs prébendes, ont négligé d'autres établissemens.

## § XC.

### Directoire.

Plusieurs subdélégués ayant déclaré vouloir voter sur des points particuliers du plan général des ministres des puissances médiatrices, on veut leur en donner l'occasion,

*Appel des votes.*

### Bohême.

En conséquence de ses votes précédens, le subdélégué de Bohême ne fait pas difficulté de s'expliquer sur le §. XXIV du plan général, de la maniere suivante : — D'un côté, l'objet de cet article n'est pas d'un rapport prédominant sur le tout; de l'autre côté, il est, dans tous les cas, nécessaire de développer les intérêts des parties réunies dans ce §. Cela étant, pourquoi ne devrait-on pas déjà actuellement déterminer les moyens préparatoires et préliminaires qui faciliteront à la députation la fixation du lot dû à chaque intéressé?

Il ne peut non plus exister la moindre difficulté au sujet des princes proposés pour cette commission; il ne resterait donc qu'à indiquer en quoi devra consister l'objet de la mission dont ils seront chargés.

Le subdélégué croit que cette commission devra être restreinte aux points suivans :

1. Qu'elle exigera de chaque comte d'Empire qui veut concourir, qu'il justifie de sa qualité personnelle, et qu'il produise l'indication et la déclaration exactes de ses possessions perdues et pour lesquelles il jouissait de la qualité d'Etat d'Empire;

2. Qu'il certifie leur juste valeur et produit;

3. Que dans des cas douteux, elle détermine cette valeur avec la plus grande impartialité;

4. Qu'elle évaluera, avec le plus de certitude possible, la valeur des objets d'indemnité de la maniere qu'elle jugera la plus convenable et la plus conforme à la confiance dont la députation l'a investie;

5. Qu'elle propose, d'après cela, une juste répartition des objets d'indemnité qui existent;

6. Qu'elle effectue sa mission le plus tôt et avec le moins de frais possible, et qu'elle présente à la députation, ou à son défaut, à la diete de l'Empire, son rapport duement constaté;

7. Qu'on lui laissera le choix du lieu où elle croira pouvoir le mieux traiter toute cette affaire.

### Saxe.

Veut encore attendre les autres votes pour s'expliquer ensuite sur ce point.

### Brandebourg.

La subdélégation de Brandebourg s'est réservée, dans son vote du 12, l'ouverture du protocole, principalement pour y porter ultérieurement sa déclaration sur la détermination particuliere que paraissent encore exiger quelques-uns des principes ajoutés au plan général dans les §. XXIV, XXXII et XXXIV. — L'excellent vote de Mayence, émis dans la derniere séance, lui fournit l'occasion de s'expliquer sans retard *votando*, sur quelques-unes de ces déterminations particulieres.

Quant aux instructions à donner, suivant le paragraphe XXIV du plan général concernant l'indemnité des comtes d'Empire, au duc de Wurtemberg et au margrave de Bade, on desire qu'elles soient expédiées, le plus tôt possible, et croit qu'il sera convenable d'y établir les points suivans :

1. Les subdélégués devront sur-le-champ prendre possession du district assigné à l'indemnité, le faire administrer provisoirement, et faire dresser les états de recette et les comptes du produit.

2. Tous les comtes d'Empire devront être renvoyés devant cette commission, qui sera tenue de son côté d'examiner scrupuleusement leur qualité et les déclarations de leurs pertes, et de les diviser en différentes classes. — Parmi ces différentes classes, la premiere à prendre en considération sera celle qui comprendra ceux qui se qualifient *sub eto objective*, c'est-à-dire, dont la perte consiste dans un territoire immédiat d'Empire, qui a contribué aux prestations d'Empire du Cercle, et qui ont exercé en même tems un vote aux dietes d'Empire et aux assemblées du Cercle. Ce n'est que lorsque cette premiere classe sera satisfaite à raison de sa perte en territoire, avec qualité d'Etat d'Empire (mais pas de celle en possessions équestres qui en devront être entiérement exclues), qu'il pourra être question des classes suivantes auxquelles appartiendront,

*a.* Ceux qui ont perdu du territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du Cercle, mais qui ne leur a donné que voix aux assemblées du Cercle, mais pas aux dietes d'Empire.

*b.* Ceux qui ont perdu du territoire immédiat contribuant aux prestations d'Empire et du Cercle, mais qui n'ont exercé de vote ni aux assemblées des Cercles, ni aux dietes de l'Empire.

*c.* Ceux qui ayant perdu du territoire immédiat, n'ont cependant pas contribué aux prestations d'Empire et du Cercle, ni exercé de vote. Enfin,

*d.* Ceux qui avec le titre personnel de *comtes*, ne possedent que des biens de l'Ordre équestre, et n'appartiennent en conséquence d'aucune maniere à cette cathégorie, mais qui doivent être renvoyés à la levée du séquestre.

Quant à ces quatre classes, la commission sera également tenue d'observer le principe que la premiere classe exclut la suivante, si le district assigné pour l'indemnité ne suffit pas pour satisfaire ceux qui y sont compris, et ainsi de suite.

Quant aux nouveaux votes proposés par Mayence pour l'Autriche et la Saxe, la subdélégation de Brandebourg ne s'oppose pas à ce vœu, qui paraît raisonnable, en ajoutant toutefois la proposition qu'il soit accordé à la maison électorale Bavaro-Palatine, et à la maison ducale de Wurtemberg, un ou deux votes virils qui pourraient être exercés pour les nouveaux pays qu'ils reçoivent en indemnité.

Le vœu exprimé par Mayence relativement à la troisieme considération, que, lorsqu'une université était destinée pour les pays des deux rives du Rhin, les biens situés sur la rive droite soient conservés à cette université, si elle a continué les leçons comme celle à Aschaffenbourg, est en soi si juste et paraît si conforme aux sentimens de justice des puissances médiatrices, qu'on n'hésite pas de ce côté-ci de proposer de s'entendre avec les ministres médiateurs pour déterminer plus particuliérement ce principe.

Quant au quatrieme principe, relatif au transport des dettes personnelles des princes et de celles du pays affectées sur leurs possessions cédées à la rive gauche, sur les pays d'indemnité, la subdélégation de Brandebourg trouve également la proposition de Mayence, portant que les dettes personnelles des princes ne seront pas affectées sur les pays d'indemnités et leurs sujets, qui en souffriraient innocemment, mais plutôt sur les domaines assignés en indemnité aux nouveaux souverains, si juste et si conforme aux sentimens de justice de S. M. le roi de Prusse, qu'elle ne fait aucune difficulté d'y accéder.

Quant au transport des dettes du pays cédé sur le pays donné en indemnité, on a, à la vérité, dans le plan général, modifié, réservé et garanti suffisamment les obligations des traités par lesquels les Etats particuliers ont fait à ce sujet des arrangemens avec la République française.

Cependant il paraît que par l'établissement de ces principes, l'obligation de l'article VIII du traité de Lunéville, qui porte :

« Qu'il est convenu, ainsi qu'il avait été fait » par les articles IV et X du traité de Campo-» Formio, que ceux auxquels les pays cédés, » acquis, etc. appartiendront, se chargeront des » dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais » attendu les difficultés qui sont survenues à cet » égard sur l'interprétation desdits articles du traité » de Campo-Formio, il est expressément entendu » que la République française ne prend à sa charge » que les dettes résultantes d'emprunts formelle-» ment consentis par les Etats des pays cédés ou » des dépenses faites pour l'administration effec-» tive du pays. »

Devrait subir un changement et être regardée comme annuelle.

S. M. le roi de Prusse croit qu'il doit, comme Etat député de l'Empire, à ses co-Etats de réclamer contre cette nouvelle charge inattendue et exorbitante qui serait imposée par-là aux pays et sujets d'Allemagne; la stipulation expresse du traité de Lunéville, la générosité et la justice du Gouvernement français ne lui permettent pas de douter qu'il ne suivise de cette réclamation pour obtenir du ministre de France l'assurance tranquillisante de l'exécution fidelle et religieuse de cette obligation fondée sur le traité de paix.

Aussitôt que cela aura eu lieu, il paraîtra essentiel qu'il soit aussi établi de la part de la députation, le principe d'après lequel les sujets des pays d'indemnité pourront être forcés de contribuer, par l'augmentation d'impôts, à l'amortissement des dettes qui seront affectées sur ces pays.

Quant au cinquieme principe, relatif à la suppression des péages du Rhin, la subdélégation de Brandebourg accede entiérement à la proposition que Mayence a faite de s'entendre à ce sujet avec les excelleris représentans des hautes-puissances médiatrices, et particuliérement avec celui de la France, auquel on devra faire connaître qu'on se promettait de la générosité du Gouvernement français, que comme on avait en vue dans la suppression des péages, l'entiere liberté du commerce et de la navigation, on consentirait aussi à supprimer le droit d'étape à Mayence et à Cologne.

Quant à l'entretien du clergé et la répartition des dettes et charges réelles des pays qui sont partagés entre plusieurs princes, la subdélégation de Brandebourg se séserve de voter incessamment, afin que le *conclusum* définitif soit accéléré, et que toutes les déterminations particulieres des principes contenus dans le §. XXXIV du plan général, qui sont nécessaires, puissent y être insérées en même tems.

### Bavière.

On reconnaît avoir une obligation d'autant plus vive de la mention faite dans le vote de Brandebourg, des nouveaux votes à la diete de l'Empire à la maison électorale, que S. A. E. Bavaro-Palatine a sans doute les prétentions les plus justes d'exercer de nouveaux votes pour plusieurs Etats de l'Empire qu'elle possede. Le subdélégué de Baviere accede, au reste, en se réservant de s'expliquer plus particuliérement, à cette proposition et aux autres que Brandebourg a faites, desirant qu'on veuille les prendre en considération.

### Grand-Maître Teutonique.

Vu que la commission en question, proposée par le nouveau plan sur lequel le subdélégué n'a pas encore pu voter, doit régler l'indemnité assignée aux comtés d'Empire, le subdélégué accédera à la majorité relativement à ce point, afin que l'indemnité des comtes d'Empire soit déterminée et effectuée en proportion de la perte qu'ils ont essuyée.

### Wurtemberg.

Le subdélégué de Wurtemberg accede, quant aux instructions à donner à la commission établie par le §. XXIV, au vote de Bohême, avec les déterminations particulieres de Brandebourg qui lui servent de base.

Quant aux autres objets proposés, le subdélégué témoigne d'abord, au nom de son sérénissime souverain, la plus vive reconnaissance de la déclaration que le subdélégué de Brandebourg a bien voulu faire au sujet de l'augmentation de ses votes au collége des princes.

Sa maison ducale perd un vote pour la principauté de Montbelliard, et elle n'a encore pu parvenir jusqu'ici à l'exercice de celui qui lui est assuré depuis un siecle, par Teck.

Si l'on considere de plus les rapports du pays et de la maison de Wurtemberg, on ne peut attribuer le peu de votes qu'elle exerce au collége des princes, en comparaison de d'autres anciennes et nouvelles maisons princieres, qu'à la circonstance que le nombre de votes subsistant dans ce collége, a été fixé peu-à-peu par l'effet du hasard, et que le droit de primogéniture s'est introduit plutôt dans la maison ducale.

Le subdélégué accede, au reste, en se réservant de s'expliquer plus en détail sur des objets particuliers à cette proposition et aux autres que Brandebourg a faites, desirant qu'on veuille bien y avoir égard.

### Hesse-Cassel.

Il est à desirer que les instructions pour Wurtemberg et Baden, qui doivent composer la commission proposée au sujet de l'indemnité des comtes, soient expédiées sans délai; et l'on croit qu'à cet effet les propositions contenues dans le vote de Brandebourg, sont parfaitement conformes à la chose. On se réserve, au reste, l'ouverture du protocole.

### Mayence.

Quant au §. XXIV du plan général, le subdélégué de Mayence a déjà exprimé, dans son vote de la derniere séance, le vœu que tout ce qui sera résolu à ce sujet, soit exécuté sans retard. Il ne trouve en conséquence pas de difficulté d'accéder, à cet effet, au vote de Bohême et aux déterminations plus particulieres de Brandebourg.

Quant à ce que Brandebourg a fait connaître sur les principes ajoutés au plan général, on s'est réservé par rapport au quatrieme principe, dans le cas où les dépossédés devraient se charger des dettes de leurs anciens pays, à affecter sur ceux qu'ils reçoivent en indemnité, de s'expliquer sur le mode d'amortir ces dettes; tout le reste étant entiérement conforme à son dernier vote, le subdélégué peut y accéder pleinement.

### Saxe, *interloquendo*.

Après avoir entendu les différens votes qui ont été émis, on témoigne d'abord la plus vive reconnaissance à la mention faite, dans le dernier vote de Mayence, et dans celui de Brandebourg, émis aujourd'hui des justes prétentions de la Saxe sur la réadmission d'anciens votes princiers, lors des changemens que le collége des princes va subir. Quant 1. à la commission à établir, d'après le §. XXIV du nouveau plan, pour le réglement des indemnités des comtes d'Empire, le subdélégué trouve que cette indemnisation, antécédemment arrêtée, devant être accélérée autant que possible, les propositions que contient à cet effet, le vote de Brandebourg embrassent tout, et sont si convenables, qu'il y accede sans difficulté; de même qu'aux observations fondées sur le droit et l'équité que contiennent les votes de Mayence et de Bohême. *Ad punctum* 3 et 5 du §. XXIV.

Quant 2. aux dettes des pays et cercles dont il est également question dans la 4e considération du §. XXIV, le subdélégué est près d'émettre encore aujourd'hui un vote détaillé sur les points proposés à ce sujet dans la 10e session.

### Bohême, *interloquendo*.

Le subdélégué adopte la classification des comtes d'Empire qui concourent pour l'indemnité que la subdélégation de Brandebourg a faite d'après une analyse exacte, et qui est fondée sur la constitution. Il adhere également à ce que le vote de la même subdélégation contient, sur les 3e, 4e 5e 6e points, du §. XXXIV du plan général.

### Hesse-Cassel, *interloquendo*.

Accede, quant aux 4e et 5e points, du §. XXXIV du plan général, aux votes de Brandebourg et autres.

### *Conclusum* Ier.

Que la commission proposée dans l'article XXIV du plan général devra déjà actuellement et incessamment recevoir l'instruction suivante :

1. Que MM. les commissaires devront prendre possession par des subdélégués, des objets assignés dans ce paragraphe en indemnité aux comtes d'Empire, les faire administrer provisoirement, et faire dresser des états de leur recette et de leurs produits.

2. Qu'ils feront examiner scrupuleusement la qualité et les évaluations de la perte de tous les comtes d'Empire qui seront renvoyés devant eux, en les rangeant en différentes classes, de maniere que,

A. La premiere classe comprendra ceux des comtes d'Empire dont la perte consiste dans un territoire immédiat de l'Empire, ayant contribué aux prestations de l'Empire et des Cercles, et qui ont en même tems exercé un vote, ou participé à un vote aux dietes de l'Empire et des Cercles; et que lorsque ceux compris dans cette classe auront été satisfaits pour la perte de leurs possessions donnant qualité d'Etat d'Empire, mais non pour celle de leurs possessions de l'Ordre équestre, qui sont dans une cathégorie tout-à-fait différente, on comprendra :

B. Dans la seconde classe, ceux qui ont perdu du territoire immédiat d'Empire, qui a contribué aux prestations d'Empire et des Cercles, mais auxquelles cette possession n'a donné que voix aux assemblées des Cercles, et non aux dietes d'Empire.

C. Dans la troisieme classe, ceux qui ont perdu du territoire immédiat qui a contribué aux prestations de l'Empire et des Cercles, mais qui n'ont exercé de vote ni aux assemblées des Cercles ni aux dietes de l'Empire.

D. Dans la quatrieme classe, ceux qui ont perdu du territoire immédiat, lequel n'a ni contribué aux prestations d'Empire et des Cercles, ni donné le droit de voter.

E. Dans la cinquieme classe, ceux qui avec les titres de comtes n'ont possédé que des biens médiats et de l'Ordre équestre, et ne se trouvent en conséquence nullement dans la cathégorie, mais qui sont dans le cas de demander la levée du séquestre.

3. Cette classification étant faite, MM. les commissaires feront la répartition parmi les comtes, en tant que les objets d'indemnité y suffiront, et en suivant l'ordre des classes, ayant cependant égard à ce que ceux de la seconde classe ne restent pas tout-à-fait sans territoire immédiat, auquel leur suffrage aux Cercles puisse être affecté.

4. Qu'ils adresseront ensuite, aussitôt que possible, leurs propositions à ce sujet à la députation de l'Empire, et à son défaut à la diete de l'Empire.

Tout cela sera porté à la connaissance de la plénipotence impériale, et elle sera priée de faire connaître officiellement cette instruction au subdélégué de Wurtemberg, et à l'envoyé particulier du margrave de Bade, afin d'en informer incessamment leurs cours respectives, et d'en faire part aux ministres des puissances médiatrices.

*Conclusum* IIe.

On fera connaître préalablement aux ministres des puissances médiatrices, au sujet du plan général présenté, que par rapport aux principes qui font partie de ce plan, la députation croit de son devoir de leur communiquer, sur quelques-uns de ces principes et leur application, les justes observations qui suivent :

Il paraît juste, quant au troisieme principe relatif aux *instructions littéraires*, qui sont, à la vérité, établies sur l'une des rives du Rhin, mais qui étaient destinées pour les pays des deux rives du Rhin, et qui possédaient des biens et revenus sur les deux rives, que, lorsqu'elles continuent d'exister sur la rive droite du Rhin, on entend par ces mots *gouvernemens respectifs*, le seigneur territorial, et du lieu où elles continuent effectivement de subsister.

Quant au quatrieme principe relatif aux dettes personnelles contractées sur la rive gauche du Rhin, dont les Etats de l'Empire indemnisés devront se charger, on doit sans doute entendre par l'expression *terres et propriétés*, les nouveaux domaines d'un tel Etat d'Empire indemnisé.

Quant à leurs anciennes dettes territoriales de la rive gauche du Rhin, les obligations des traités par lesquels plusieurs Etats ont fait des arrangemens particuliers avec la République française, sont, à la vérité, suffisamment réservées et garanties. Il paraît cependant que, par le principe qui est établi dans ce §, l'obligation de l'art. VIII du traité de Lunéville, d'après laquelle :

« La République française avait déjà restreint » l'obligation de se charger dans tous les pays cédés, » de toutes les dettes hypothéquées sur le sol de ce » pays, conformément aux articles IV et X du traité » de Campo-Formio, aux dettes résultantes d'em- » prunts formellement consentis par les Etats des » pays cédés, ou des dépenses faites pour l'admi- » nistration effective desdits pays »

Eprouve une altération et doit être considérée comme annullée.

Que d'après la générosité et la justice du Gouvernement français, on est persuadé qu'il ne faut que cette seule mention pour recevoir des assurances tranquilisantes de M. le ministre de France, sur l'exécution fidelle et religieuse de cette obligation fondée sur le traité de paix.

Enfin, on croit pouvoir se promettre, quant au cinquieme principe, des sentimens généreux du Gouvernement français, que, si la suppression des péages en général ayant pour objet l'entiere liberté de la navigation et du commerce, il ne se refusera pas à supprimer le droit d'étape à Mayence et à Cologne.

On fera parvenir le présent *conclusum* à la plénipotence impériale, dans la forme usitée.

Tous les subdélégués approuvent la rédaction des deux *conclusum* ci-dessus.

## §. XCI.

Directoire.

Le subdélégué de Saxe ayant fait connaître, dans son dernier vote, qu'il était disposé à voter sur les propositions portées au protocole dans la neuvieme et dixieme séance au sujet des dettes, on est prêt à l'entendre.

Saxe.

A l'égard des dettes affectées sur les pays donnés en indemnité et sur les Cercles de l'Empire, il n'y a pas de doute que, d'après la proposition directoriale de la dixieme séance *ad.* 1 et 2, les dettes et obligations affectées sur tout un pays, ne passent au nouveau possesseur, et que, lors du partage d'un pays, chaque nouveau possesseur ne doive reconnaître les hypotheques spéciales, affectées sur sa part; il ne s'agira donc que de s'expliquer sur les troisieme, quatrieme et cinquieme points proposés.

*Ad.* 3.

*a.* Les dettes pour lesquelles tout un pays et ses revenus ont été engagés, devront être réparties, lors de son partage, entre les nouveaux possesseurs à raison du produit net de la part que chacun reçoit. Cette répartition ne peut pas être faite par la députation, parce qu'elle exige des connaissances locales : on devrait en conséquence conseiller aux intéressés de l'effectuer, autant que possible, à l'amiable, par des arbitres experts et fixer un terme péremptoire pour terminer cette affaire, afin que les créanciers ne restent pas longtems dans l'incertitude. Jusques-là le possesseur du chef lieu ou de la plus grande portion, ou, si les portions sont égales, tous les participans, à raison de leur nombre, seront tenus d'acquitter les intérêts, sauf leur récours.

*b.* Les dettes fondées sur des billets et autres qui n'ont aucun titre écrit, mais qui réposent, par exemple, sur des comptes de marchands, d'ouvriers et autres prétentions, ne regardent le nouveau possesseur qu'autant que l'emploi utile (*versio in rem*) peut être prouvé.

*Ad.* 4. Quant aux dettes des Cercles situés en entier sur la rive droite du Rhin, qui restent dans leur intégrité actuelle, et ne demandent qu'une nouvelle répartition à cause du partage des pays ecclésiastiques entre plusieurs possesseurs, le plus convenable paraît être de charger de cette répartition, dans le recès de députation qui sera dressé, les directeurs des Cercles, en leur prescrivant la regle générale de la faire d'après le rapport exact de la valeur intérieure, et du produit annuel des territoires partagés, et d'arrêter les mesures provisoires au sujet des intérêts courant (*ad.* 3. *a*), jusqu'à ce que l'affaire soit entièrement terminée.

*Ad.* 5. Les dettes des Cercles, qui sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin, tels que ceux du Haut et Bas-Rhin, (dans cette classe se trouve la prétention du canton équestre du Creichgau, sur le coude du Bas-Rhin), rencontrent plus de difficultés; si le principe qui a déjà été adopté à ce sujet à Rastadt, dans la note des ministres de France, du 23 novembre 1798 et qui a ensuite été admis dans le traité de Lunéville, article VIII, ne reçoit pas son entiere exécution; savoir :

« Que la République française se charge de toutes » les dettes résultantes d'emprunts formellement » consentis par les Etats des pays cédés, ou des » dépenses faites par l'administration effective des- » dits pays. »

Comme le plan d'indemnité, § XXXIV, nº 4, paraît laisser des doutes sur ce point, et ne détermine pas, si dans le passage « *dettes des princes, tant personnelles que réelles, provenant de leurs anciennes possessions* » on ne doit entendre par dettes réelles que celles affectées sur des domaines et biens domaniaux, et qui ne peuvent pas être considérées comme consenties par les Etats du pays; il pourrait être nécessaire de demander aux ministres des hautes puissances médiatrices, que, conformément à l'article VIII du traité de Lunéville, ce passage soit exprimé plus clairement pour ne laisser aucune incertitude sur un point si important, et qui est d'un grand intérêt pour les sujets et créanciers de la rive droite; qu'on devra ensuite, d'après le sens dudit article de paix, entendre par dettes contractées pour les dépenses de l'administration, celles que les prestations de l'Empire et des Cercles ont rendues nécessaires, et qui se trouvant autorisées par la constitution de l'Empire et du pays, n'avaient pas besoin d'être consenties.

Dans cette supposition, les dettes des Cercles seront transférées comme celles des pays, sur les restes des Cercles du Rhin au *prorata*, en proportion de la partie du Cercle située sur la rive droite, comparée à celle située sur l'autre rive. Cette répartition ne pourra être faite que moyennant un arrangement à faire par des commissaires à nommer par les deux parties, lesquels détermineraient aussi provisoirement le mode d'acquitter les intérêts.

*Ad.* 6. Les dettes domaniales qui, n'étant pas contractées pour le pays, sont transférées par les princes héréditaires dépossédés sur la rive gauche, de leurs anciennes possessions sur leurs nouvelles, ne peuvent pas être mises à la charge des nouveaux sujets sans leur consentement, d'après la constitution de l'Empire; mais elles doivent être affectées sur leurs nouveaux domaines, en tant qu'elles ont été contractées d'une maniere obligatoire pour leurs successeurs, tandis que les dettes qui sont seulement personnelles, devront être uniquement affectées sur les revenus des possesseurs actuels.

Le transport des dettes sur des domaines dans les pays donnés en indemnité, ne peut non plus porter aucun préjudice au droit de préférence des anciennes dettes qui y sont hypothéquées.

Quoique le mode du transport des dettes ne fasse pas partie des points mis en proposition, il y paraît cependant être intimement lié, et a déjà été déterminé, quant à l'essentiel, par le *conclusum* de la députation d'aujourd'hui.

## §. XCXII.

Directoire.

Donne connaissance des légitimations suivantes :

*Le 14 octobre.* De la part du prince-évêque de Passau, M. François-Louis de Radermacher, conseiller intime, et chancelier de cour de ce prince.

*Eodem.* De la part du prince de Linange, le conseiller et syndic Boesner, comme adjoint au conseiller intime Lang, qui s'est déjà légitimé.

*Eodem.* De la part du comte de Solms-Laubach, le même conseiller Boesner.

*Quibus discessum.*

# INTERIEUR.

## *Paris, le 8 brumaire.*

Le 3 brumaire, le premier consul, accompagné de Mme Bonaparte, a visité le collége de Saint-Cyr. Il arriva à midi, et ne partit qu'après 5 heures. Il vit d'abord les élèves réunis dans la grande salle d'écriture et de dessin, examina successivement ceux qui dessinaient sur la gravure, la bosse et d'après nature, porta son attention jusque sur les essais des petits enfans qui commencent à tracer les lettres de l'alphabet. Il voulut ensuite que tous les élèves défilassent devant lui, il les fit ranger en bataillon et diviser en compagnies dans la grande cour, et donna ordre au sergent-major, l'un d'entr'eux, de commander quelques évolutions. Il s'informa des motifs qui déterminaient le choix des sergens et des caporaux, et le directeur lui ayant répondu que ces grades étaient la récompense du travail, de la bonne conduite, de l'intelligence et de l'activité, il fit avancer les uns et les autres, et les questionna sur leurs noms, leur âge, leur département et leur famille. Il parcourut ensuite les rangs, se fit donner des renseignemens par le directeur sur la conduite et le degré d'instruction de chaque élève. Il observait scrupuleusement leur maintien, redressait avec bonté les nouveaux élèves qui n'avaient pas encore de contenance, ou dont l'attitude négligée, ne portant pas assez les épaules en arriere, nuisait au développement de leur poitrine et au jeu de leurs poumons.

Cette inspection finie, il ordonna qu'ils se rendissent dans leurs classes respectives, qu'il parcourut toutes jusqu'à la plus élémentaire. Il interrogea seul les élèves en présence des professeurs, sur tous les objets d'enseignement, mathématiques, philosophie, rhétorique, humanités, grammaire, histoire, mythologie; et fit à chaque professeur des questions et des observations sur sa méthode.

Le consul voulut assister au dîner des élèves, examina la qualité de leurs alimens et de leur boisson, se rendit avec eux dans la cour des récréations, visita les salles d'études et les dortoirs de tous les étages. Il remarqua avec plaisir l'air de santé qu'avaient généralement les élèves, et dit au directeur que c'était-là la meilleure réponse à toutes les objections qu'on avait faites sous ce rapport, contre l'air et la situation de Saint-Cyr. Instruit que le nombre des malades n'était que de 30, il remarqua que ce nombre était peu considérable sur 500 individus, dans une saison où il y en a partout une si grande quantité. Cependant, il voulut s'en assurer par lui-même; se transporta à l'infirmerie, et n'en trouva que 6 au lit. Il daigna les caresser et les interroger avec intérêt sur leur état. Il fit au médecin et au chirurgien des réflexions sur la maniere de traiter les enfans, leur en recommanda le soin avec l'intérêt d'un pere de famille, et voulut que les plus petits fussent confiés, en maladie, à une femme attentive et expérimentée.

Il regretta que l'infirmerie ne fût pas dans un endroit plus isolé. Sur l'observation qui lui fut faite, que le local n'était que provisoire, qu'on en destinait un autre à cet usage, mais qu'il exigeait des réparations préalables, il s'y rendit sur-le-champ, en approuva le choix, et donna les ordres les plus prompts pour qu'on le disposât de la maniere la plus commode, et qu'on le fournît de toutes les choses nécessaires.

Du reste, il parut content de toutes les parties de l'établissement, sous le rapport de la discipline, de l'ordre, de l'instruction, de la tenue et de la décence des élèves, des distributions du local, de la propreté, de la nourriture, de la salubrité. Il daigna attribuer au zele du citoyen Crouzet, directeur de ce collége, et à celui de ses collaborateurs, ce qui est plutôt un effet du premier coup-d'œil qu'il avait jeté lui-même sur l'établissement, le 24 floréal de l'an 9. Il sait qu'un mot de sa bouche est la plus douce récompense des hommes qui remplissent fidellement les fonctions qui leur sont confiées. Aucun objet, tant pour le physique que pour le moral, n'a échappé à son attention; il n'est aucun détail dans lequel il n'ait pris plaisir à descendre, aucune espece d'encouragement qu'il ait oublié de donner, soit aux maîtres, soit aux éleves.

Mme Bonaparte accompagna le premier consul dans tous les endroits de l'établissement qu'il parcourut, et témoigna aux éleves l'intérêt le plus tendre. Les orphelins des braves que renferme cet établissement, ont retrouvé dans la bienveillance de son ame sensible, et dans la bonté paternelle d'un grand homme, tout ce que leur amour filial avait perdu de jouissances. Il a laissé dans leurs cœurs, avec l'éternel souvenir de ses bienfaits, et le sentiment d'une profonde reconnaissance, l'aiguillon de la gloire, le germe des vertus, et le sentiment de la nécessité de se montrer dignes d'une faveur si précieuse.

Crouzet, *directeur du collége de Saint-Cyr.*

(*Extrait du Journal de Paris.*)

### Erratа.

Dans le numéro 33 du Moniteur, lundi 3 brumaire an 11, article *Angleterre*, annonçant la reconnaissance faite par le capitaine Lemême d'une petite île (le Cotton-Rock) et d'un banc, situés à la hauteur de l'île de Ceylan :

« Lignes 1 et 2 du 4me alinéa, au-lieu de 80 deg. 20' min. de longitude, de Paris, *lisez* : 88 deg. 20 min. de longitude E. de Paris. »

« Lignes 5 et 6 du 5me alinéa, au-lieu de ce récif est élevé de 3 ou 20 pieds au-dessus de la surface de l'eau, *lisez* : ce recif est élevé de 9 à 10 pieds au-dessus de la surface de l'eau. »

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 40. *Lundi*, 10 *brumaire an* 11 *de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Dix-septieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 19 octobre 1802, (27 vendemiaire an 11.)*

### §. XCIII.

DIRECTOIRE.

A expédié encore, le même jour, les *conclusum* de la derniere séance, et les a fait remettre à la plénipotence impériale, qui y a déjà accédé hier par une communication qui a été dictée ce matin, avec les pieces jointes, et qui sera maintenant portée au protocole.

Le directoire a de même déjà reçu ce matin une note du ministre de France, en réponse au *conclusum* qui contient des observations sur le plan général; et peu après, une pareille note et réponse du ministre de Russie. Le plénipotentiaire impérial a aussi envoyé, peu avant la séance, au directoire une communication par laquelle elle transmet les mêmes notes, qui lui avaient été également remises, pour qu'on les prenne en considération. On va faire donner lecture de ces pieces, et on les fera porter à la dictature.

*Legebantur.*

Comme on insiste dans ces notes sur l'acceptation définitive du nouveau plan, le directoire est prêt à entendre ce qu'on voudra voter, tant sur ces réponses, que sur le plan en général.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réserve de s'expliquer sur les deux réponses dans la prochaine séance. Quant à l'entretien des princes et Etats qui perdent leur existence constitutionnelle, le subdélégué est prêt à voter dans la séance d'aujourd'hui.

SAXE.

Reconnaît l'obligation qu'on doit avoir aux ministres médiateurs de ce qu'ils ont redressé si promptement ce qui regarde le § XXXIV du nouveau plan, et se réserve l'ultérieur *ad* 3, pour la prochaine séance, puisque cet objet lui paraît sujet à quelques observations. Le *conclusum* de la députation de la derniere séance, *ad punct* 3, en tant qu'il regarde les institutions littéraires, peut maintenant subsister sous les restrictions déterminées dans la nouvelle note.

« Quant à l'admonition pressante, au sujet » des votes qui manquent encore, relativement à » l'adoption du nouveau plan d'indemnités, le » subdélégué de Saxe s'était réservé de voter en » détail sur ce plan, parce qu'outre qu'on y a eu » égard aux réclamations remises, ce qui doit être » reconnu avec gratitude, il contient plusieurs » changemens et additions importantes qui n'avaient » pas encore été portées à la connaissance de la » députation. »

Mais la plupart des votes ayant déjà été portés au protocole sur l'adoption du plan en général, et la prompte rédaction d'un arrêté final à ce sujet étant exigée comme condition invariable par les ministres médiateurs, *le subdélégué*, d'après les principes qu'il a énoncés, ne *veut pas s'opposer au* conclusum *à prendre d'après la majorité des voix qui existe.* Il suppose au reste, d'après l'excellent vote de Mayence, qu'on satisfera, dans le plus court délai, aux réclamations présentées, qui seront trouvées fondées; qu'on fera un réglement complet sur l'entretien des possesseurs des Etats ecclésiastiques et des personnes à leur service, de même que sur les dettes des pays et Cercles, encore avant qu'on procede à la possession civile des pays d'indemnités; qu'on se promet, avec la députation, qu'on aura égard à la réclamation faite dans la derniere séance *ad* § XXXIV, n° 5 du plan d'indemnités, ce qui a déjà eu lieu *ad* n° 4, et en partie *ad* 3.

Il paraît également nécessaire de faire un réglement plus exact *ad* §. XXXIV, n° 11, sur la décision future ou l'arrangement à l'amiable au sujet des prétentions valides sur des pays cédés sur la rive gauche du Rhin, ou assignés en indemnité sur la rive droite; et il s'entend de soi-même que le retard occasionné, non par la partie prétendante, mais par l'autre, ou bien par le tribunal choisi, ne peut pas porter préjudice à la premiere.

BRANDEBOURG.

Reconnaît avec gratitude la réponse condescendante des ministres médiateurs, et se réserve l'ouverture du protocole pour s'expliquer dans la prochaine séance, tant sur cette réponse que sur quelques autres points du plan d'indemnité, en particulier au sujet de l'entretien du clergé supprimé, afin que le réglement nécessaire sur cet objet puisse être inséré dans le *conclusum* définitif de la députation, qui doit être adopté sans retard.

BAVIERE. *Similiter.*

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué de l'Ordre teutonique se réserve de voter sur l'objet en question, aussitôt qu'il sera en état de s'expliquer sur le nouveau plan des ministres médiateurs. Il est au reste prêt à voter sur l'affaire des dettes en général.

WURTEMBERG.

En reconnaissant avec gratitude la juste solution de la difficulté communiquée par la députation, le subdélégué se réserve l'ouverture du protocole pour s'expliquer ultérieurement.

HESSE-CASSEL.

Se réfere au vote qu'il a émis sur le plan général, et se réserve l'ouverture du protocole en reconnaissant avec gratitude la déclaration des ministres médiateurs contenue dans leur derniere note.

MAYENCE. Comme Wurtemberg.

Le directoire donnera occasion, dans la prochaine séance, d'émettre les votes réservés.

### §. XCIV.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué de Bohême ayant déclaré être prêt à voter sur les propositions relatives à l'entretien du clergé, on attend son vote à ce sujet.

BOHÊME.

Quoique le subdélégué attende encore ses instructions sur la question : De quelle maniere pourvoira-t-on à l'entretien des princes et Etats ecclésiastiques, leurs chapitres, conseillers et personnes à leur service, qui, par le traité de Lunéville, ont perdu l'existence dont ils avaient joui jusque ici? il croirait cependant compromettre sa responsabilité, s'il tardait un moment de répondre au vœu de ceux qui attendent avec inquiétude, et en partie même dans une profonde misere, la prompte décision de ce point douloureux.

Conformément à l'esprit de justice et d'humanité qui caractérise toutes les actions et tous les sentimens de S. M. impériale, le subdélégué peut et doit même, avec plaisir et confiance, admettre toute idée et suivre tout développement à ce sujet, dans lesquels il retrouve ces principes.

Il les retrouve, ces nobles principes, dans l'excellent vote de la subdélégation de Saxe; il y trouve et vénere cet amour de la justice, cette attention étendue sur tous les rapports, qui respecte non-seulement ce qui existe, mais aussi ceux qui perdent leur existence innocemment et avec honneur. — Il adopte en conséquence, de tout son cœur, la base fondamentale qui fait le principal ornement de ce vote; savoir, le principe

« Que les soins pour l'entretien de tous ceux » qui sont devenus innocemment les victimes de » la paix, doivent être pour tout l'Empire aussi » importans que la répartition des indemnités même. » L'Empire s'étant chargé envers eux d'obligations » non moins grandes qu'envers ceux qui ont perdu » leurs possessions par la cession de la rive gauche » du Rhin. »

Le subdélégué accede, en conséquence, de plus, à toutes les propositions et stipulations qui découlent d'une source aussi pure; et comme il apperçoit dans le vote du subdélégué de l'Ordre teutonique un vif sentiment pour le malheur et son soulagement, il lui est aussi permis de s'approprier celui-ci, et de prier en même tems le directoire, lorsqu'il s'élevera des doutes dans la formation du *conclusum* sur le plus ou moins d'extension à donner à l'entretien particulier, de compter toujours Bohême dans le sens le plus favorable.

Il y a cependant une chose que le subdélégué doit observer en particulier et sur laquelle il doit insister, c'est que les grands Etats (le subdélégué entend par *grands Etats* tous ceux qui sentent plus vivement le malheur d'autrui que leur propre mal) n'ont pas besoin de la sollicitude avec laquelle la députation doit chercher à assurer et à protéger ici-bas l'existence future de ceux qui perdent. Ceux qui pensent et sentent ainsi, portent dans leur ame une mesure plus grande que celle que nous pourrions atteindre avec toutes nos stipulations. Mais le cours du tems peut faire naître des cas et des hommes qui rendent nécessaire toute précaution. — C'est pour cette raison que le subdélégué propose formellement, et regarde comme d'une nécessité indispensable (si toutefois les personnes intéressées ne doivent pas être abandonnées, tôt ou tard, à l'indigence et au malheur) que, comme il a déjà été proposé dans les deux votes mentionnés ci-dessus, que non-seulement des bailliages et revenus à désigner nominativement, soient affectés hypothécairement à leur entretien, mais aussi que les employés qui administrent ces bailliages et revenus soient tenus, de la part de l'empereur et l'Empire, de s'engager par serment, de délivrer toujours et directement aux personnes intéressées, les sommes qui leur sont assignées, avec fidélité et sans s'en laisser détourner. Quant à S. A. E. de Trèves, le subdélégué attend une instruction particuliere. En attendant qu'il la reçoive, et qu'il puisse exprimer les propres sentimens et dispositions de S. M. impériale pour son co-électeur, il doit lui être permis de déclarer respectueusement qu'il partage les sentimens qu'on doit à la vertu et à la constance dans le malheur.

Le subdélégué se réserve l'ouverture du protocole, pour s'expliquer ultérieurement sur cet objet qui mérite toute notre sollicitude.

### §. XCV.

DIRECTOIRE.

Le subdélégué de l'Ordre teutonique ayant déclaré vouloir voter aujourd'hui sur les propositions relatives à l'affaire des dettes, on est prêt à entendre son vote.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Les questions proposées au sujet des dettes, doivent, selon l'avis du subdélégué, être entiérement décidées d'après l'article VIII du traité de Lunéville, et les articles IV et X de celui de Campo-Formio, qui y sont rappelés.

*Ad* 1. En conformité des principes qui y sont établis, il est d'avis qu'on doit établir comme regle générale, que les dettes du pays et domaniales de tous les Etats ecclésiastiques cédés, doivent passer au souverain qui recevra tout le pays.

*Ad.* 2. D'après la même regle, les dettes des pays ecclésiastiques qui sont partagés, passeront à la charge *prorata* des nouveaux souverains auxquels une ou plusieurs parties de ce pays démembré tombent en partage. — Quand même une hypotheque spéciale serait désignée dans l'obligation, on n'en peut pourtant pas tirer la conséquence que le souverain auquel cette hypotheque spéciale tomberait en partage, soit tenu de rembourser seul le capital qui y est affecté. Des hypotheques spéciales ne peuvent être regardées que comme ayant été accordées au prêteur par faveur particuliere pour sa plus grande sûreté. Elles ne sont jamais données dans l'intention que les sujets d'un bailliage qui sert d'hypotheque spéciale d'un emprunt fait pour le bien de tout le pays, soient seuls tenus de le rembourser. Autant ce principe aurait été injuste et onéreux pour ces sujets, autant le serait la prétention d'après laquelle on voudrait charger le souverain qui aurait reçu une pareille hypotheque spéciale de rembourser seul le capital emprunté sur cette hypotheque.

*Ad* 3. Lorsqu'il n'existe qu'une hypotheque générale, le subdélégué croit devoir faire une distinction entre les dettes du pays et les dettes domaniales. Les premieres devront être réparties entre les souverains à raison du capital contribuable, les autres à raison des capitaux domaniaux. Quant aux dettes contractées sur des hypotheques particulieres qui sont annullées par le traité de Lunéville même ou par ses suites, telles que les dettes affectées sur les péages du Rhin; elles sont, suivant l'opinion du subdélégué, à considérer comme des dettes hypothéquées sur tout le pays, et elles passent à la charge des nouveaux souverains, soit en entier, soit au *prorata* de la part qu'ils reçoivent. Dans le cas où les péages du Rhin en particulier ne seraient pas conservés jusqu'à l'entier remboursement des dettes qui y sont affectées, puisque le transport d'une telle hypotheque spéciale sur des pays qui sont pour la plupart déjà endettés, serait extrêmement onéreux pour le nouveau souverain et ses sujets. Sous ce rapport, et à l'occasion de cette considération, le subdélégué n'hésite pas de proposer que tous les points contenus dans le mémoire présenté par l'envoyé particulier de la maison de Nassau, soient pris en considération particuliere par la députation.

Les dettes contractées sur de simples obligations, ou celles contractées sans titre écrit, de même que celles fondées sur des décisions de la justice, ou autres prétentions liquidées, telles que comptes de marchands, ouvriers, etc., se trouvent dans la

même cathégorie. Le subdélégué croit, quant à ces dettes, qu'on doit toujours faire attention à quelle caisse elles appartiennent; suivant qu'elles auraient dû être acquittées, soit par la caisse du pays, soit par les revenus domaniaux, la répartition devra en être faite, soit à raison du capital imposé et contribuable, ou à raison des revenus domaniaux: à quel effet les Etats intéressés n'auraient qu'à faire examiner, par des commissaires, les cadastres et comptes y relatifs.

Quant aux dettes qui auront été contractées par l'un ou l'autre des ecclésiastiques sécularisés, uniquement sur leurs cassettes, le subdélégué croit que chacun de ces ecclésiastiques devra répondre dans la suite de ces dettes en tant qu'il a conservé et qu'il conservera à l'avenir la jouissance de ses argents de cassettes, et qu'on n'y assignera pas d'autres dépenses que celles dont il était précédemment chargé.

*Ad* 4. Les dettes contractées par les Cercles de Souabe et de Franconie doivent, d'après l'avis du subdélégué, rester dans la même proportion que par le passé, à la charge de ces Cercles et des pays qui les composent. Dans le cas où le pays d'un Cercle serait partagé entre plusieurs Etats, la part qu'ils devront par la suite contribuer aux prestations du Cercle et de l'Empire devra être réglée. Les Etats contribueront alors dans la même proportion au remboursement des capitaux et au paiement des intérêts. Il n'est pas nécessaire d'observer que ceux des Etats desdits Cercles qui restent dans leur ancien état, et n'éprouvent ni augmentation ni perte, contribueront, comme par le passé, aux mois romains de l'Empire et du Cercle, et conséquemment aussi aux dettes de l'Empire et des Cercles.

*Ad* 5. Quant enfin aux dettes des Cercles dont la plupart ou une grande partie des pays qui les composaient, ont été détachées par la cession de la rive gauche, le subdélégué aurait désiré qu'on pût déterminer préalablement les rapports des pays desdits Cercles qui restent; mais il se borne dans l'état actuel de proposer, que ces dettes des Cercles en question soient considérées comme de véritables dettes des pays de ces Cercles, parce qu'elles ont été contractées pour le maintien de la tranquillité générale, de la sûreté et de la prospérité; qu'en conséquence, ces dettes devront être réparties proportionnellement entre tous les possesseurs futurs des ci-devant pays des Cercles, à raison de la matricule du Cercle, soit en entier, soit en partie, d'après le sens du traité de Lunéville.

§ XCVI.

DIRECTOIRE.

Va maintenant mettre en délibération les réclamations qui restent encore, suivant l'ordre de la dictature.

Il a été dicté, le 5 octobre, un apperçu de la perte des Wild et Rhingraves.

Tous les subdélégués trouvent que cette réclamation a été satisfaite dans les nouvelles stipulations du plan général.

*Conclusum.*

Qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette réclamation.

§ XCVII.

2. Réclamation du prince de Loewenstein, au sujet de Habizheim, dictée le 6 octobre.

Tous les subdélégués trouvent que cette réclamation ne regardant aucun objet d'indemnité, mais une cause en litige, elle est du ressort des tribunaux d'Empire; ils arrêtent en conséquence:

*Conclusum.*

Que cette réclamation n'est pas de la compétence de la députation.

§. XCVIII.

3. Réclamation du comte de Degenfeld, dictée le 7 octobre.

MM. les subdélégués sont d'avis que le comte de Degenfeld doit s'adresser au Gouvernement français pour obtenir la levée du séquestre.

*Ita conclusum.*

§. XCIX.

4. Réclamation du comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, *de eodem dictato*.

MM. les subdélégués sont d'avis que M. le comte doit s'adresser au Gouvernement français pour la levée du séquestre, et que les autres objets de sa réclamation ne sont pas de la compétence de la députation.

*Ita conclusum.*

§. C.

5. Représentation de l'envoyé de Nassau-Usingen, dictée le 8 octobre.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'on doit avoir égard à ce mémoire, lorsqu'on votera sur chaque point qu'il renferme.

§. CI.

6. Réclamation des princes et comtes de Stolberg, au sujet de Konigstein et Rochefort, *de dictato* 8 octobre.

Les subdélégués sont d'avis qu'il est satisfait à cette réclamation par le nouveau plan.

*Conclusum.*

Qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette réclamation.

§ CII.

7. Réclamation des trois villes anséatiques, *de eodem dictato*.

MM. les subdélégués se réservent de voter sur cette représentation.

DIRECTOIRE.

On mettra cette réclamation en proposition, aussitôt que MM. les subdélégués seront prêts à voter.

§. CIII.

8. Mémoire du fondé de pouvoirs de S. A. S. l'archiduc Ferdinand, dicté le 11 octobre.

MM. les subdélégués observent qu'on a eu égard dans le plan général au principe que la députation a soutenu et fait connaître au ministre de France, et qui est conforme à celui contenu dans le mémoire, qu'on se borne à se prémunir à ce sujet. Le subdélégué de Bohême se réserve cependant de s'expliquer en particulier sur cet objet.

§. CIV.

9. Réclamation de la ville de Francfort, *de dictato* 12 octobre, au sujet de Sulzbach et Soden.

*Domini subdelegati* croient qu'il a été satisfait par le nouveau plan à cette réclamation, qui est datée du 8, mais qui n'a été dictée que le 12.

*Conclusum.*

Qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette réclamation.

§. CV.

10. Réserve du prince de Hohenlohe-Bartenstein, au sujet de la seconde géniture.

MM. les subdélégués: Dans le cas où il ne serait pas remis une protestation fondée contre cette réserve, on y aura égard dans la rédaction du *conclusum* principal de la députation.

§. CVI.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il s'est légitimé le 18 octobre, de la part de la ville impériale de Dortmund, Jean-Henri de Selpert.

*Quibus discessum.*

# RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Saint-Cloud, le 13 vendemiaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République française, et président de la République italienne, vu la loi du corps-législatif de la République italienne, du 7 août passé, portant organisation d'un Institut national, arrête:

Art. I^er. Les citoyens Scarpa, anatomiste.
Oriani, astronome.
Volta, physicien.
Cagnoli, mathématicien.
Fontana, mathématicien.
Pino, naturaliste.
Moscati, physicien.
Appiani, peintre.
Isimbardi, mécanicien.
Dandolo, chimiste.
Saladini, mathématicien.
Cassiani, mathématicien.
Mondini, anatomiste.
Savioli, littérateur.
Canterzani, mathématicien.
Monti, littérateur.
Brugnatelli, chimiste.
Longhi, littérateur.
Spanocchi, jurisconsulte.
Villa, jurisconsulte.
Paradisi, littérateur.
Morcelli, antiquaire.
Bettinelli, littérateur.
Rosa, médecin.
Fantoni, mathématicien-hydrostatique.
Le père Soave, métaphysicien.
Bonati, mathématicien-hydrostatique.
Bianconi, littérateur.
Monga, métaphysicien.
Marj, mathématicien-hydrostatique;

Sont nommés membre de l'Institut national de la République italienne.

II. Ils se réuniront, et présenteront au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, en exécution de l'article XVIII de la même loi, une liste double des nouveaux membres à élire pour porter l'Institut au nombre complet de 60 membres.

III. Les trente plus âgés seront pensionnés. Ceux qui recevront plus de 6000 liv. de la République, n'auront droit à la pension qu'autant que les autres seraient pensionnés.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signé* BONAPARTE.

Par le président:

*Le ministre des relations extérieures de la République italienne;*

*Signé*, MARESCALCHI.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 brumaire.*

LE PREMIER CONSUL s'est long-tems arrêté sur le champ de bataille d'Ivry; le maire et les principaux habitans de la commune lui ont désigné les différentes positions des deux armées. Il a ordonné que la pyramide élevée sur ce champ de bataille, et qui avait été détruite pendant la révolution, fût rétablie.

Il a ordonné qu'il y fût ajouté une inscription qui fît connaître que les malheurs éprouvés par la France à cette époque, étaient le résultat de l'appel fait, par les différens partis français, aux nations espagnole et anglaise; et que toute famille, tout parti qui appelle les puissances étrangeres à son secours, a mérité et méritera, dans la postérité la plus reculée, la malédiction du Peuple français.

Le maire d'Ivry a adressé au premier consul les paroles suivantes:

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

„ La commune d'Ivry ne devait jamais s'at-
„ tendre à posséder dans son sein le héros de à
„ la France et le pacificateur de l'Europe. Vos ex-
„ ploits, général premier consul, lui rappellent
„ ceux d'un conquérant qui, jadis dans la plaine
„ dont elle porte le nom, sut, comme vous, vaincre
„ et s'immortaliser.

„ Vos regards, général consul, sont dignes des
„ hauts faits qui s'y sont passés, et ils laisseront à
„ la postérité le souvenir de deux grands hommes. „

Le premier consul est entré à Evreux à quatre heures du soir. Le maire lui a présenté les clefs de la ville; il serait difficile d'exprimer les sentimens d'attachement et de reconnaissance que le peuple lui a témoignés sur son passage.

A Louviers, il a visité dans le plus grand détail les manufactures de cette ville, et spécialement celle du citoyen Decretot.

Du Pont-de-l'Arche, il s'est rendu aux forges de cuivre de Romilly, auxquelles il a donné beaucoup d'attention; il a fait distribuer aux ouvriers des manufactures qu'il a visitées, des gratifications extraordinaires.

A Evreux, vingt demoiselles dont la plus âgée avait douze ans, ont été présentées à madame Bonaparte. Entr'autres pieces de vers qu'elles lui ont offert, on a distingué celle-ci:

SUR ton rivage fortuné
Un cri d'amour se fait entendre,
Iton! dans Evreux étonné
Minerve ou Mars vient de descendre:
Vois ce char couvert de lauriers,
Des héros retracer la gloire,
Et sur ce faisceau d'oliviers
La Paix embrasser la Victoire.

C'EST l'idole de tous les cœurs,
C'est le sauveur de la Patrie,
C'est le Dieu qui sécha les pleurs
De la France et de l'Italie:
C'est l'arbitre de l'Univers,
Qui dans sa balance sacrée
A pesé les Peuples divers,
Et qui leur rend les jours d'Astrée.

APRÈS avoir éteint les feux
De la Guerre impie et cruelle,
Il fait à ses Enfans heureux
Une visite paternelle:
Ainsi l'Astre pompeux du jour,
Après les éclats du tonnerre,
Sourit; et son brillant retour
Console et féconde la Terre.

IL fuit ses superbes Palais
Pour voir les Cités, les Campagnes;
Sa Garde est l'amour des Français,
Et les Grâces sont ses compagnes:
Tel est peint par Anacréon,
Le Dieu de la plaine éthérée
Se promenant avec Junon,
Minerve, Mars et Cythérée.

TROP tôt, augustes Voyageurs!
Vous serez loin de ce rivage....
Mais vous resterez dans nos cœurs,
L'Amour y grava votre image:
Telle Iris de l'azur des Cieux,
Soudain, traverse une partie,
Laissant sur ses pas radieux
Le doux parfum de l'ambroisie.

E. D. PAIN, *substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel de l'Eure.*

De l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Mardi, 11 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Dix-huitieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 21 octobre 1802, (29 vendémiaire an 11.)*

§. CVII.

DIRECTOIRE.

CEUX des subdélégués qui n'ont pas encore voté sur le nouveau plan général, se sont réservé dans la derniere séance d'émettre leurs votes à ce sujet; de même que tous les subdélégués se sont réservé de faire connaître leur opinion sur la derniere note explicative des ministres des puissances médiatrices. On est en conséquence prié à entendre ces votes.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué n'est pas encore autorisé à voter sur le plan en général. L'état actuel des choses et l'ordre exprès de sa cour ne lui permettent, pour le moment, que de faire la déclaration suivante:

La cour impériale et royale, après avoir pris connaissance du plan d'indemnité modifié, proposé à la députation extraordinaire d'Empire, n'a pas tardé un moment de charger le subdélégué de Bohême de s'expliquer sur ce plan avec la franchise qui est conforme à la grande confiance que S. M. I. met dans les sentimens de justice de ses co-députés, de même que dans ceux des puissances médiatrices. S. M. I. est persuadée qu'en exposant maintenant ses sentimens et les mesures qu'elle a prises, ils se convaincront combien ces mesures et ces sentimens sont propres à faire naître une confiance et une bienveillance réciproques. A cet effet, le subdélégué de Bohême se voit dans le cas de faire envisager ses explications sous un double point de vue: d'abord celui de la plus rigoureuse justice de la réclamation présentée à la députation d'Empire pour S. A. R. le grand-duc, et ensuite sur celui des dispositions et démarches conciliantes de la cour impériale qui lui ont été annoncées en même-tems.

Sous le premier point de vue, qui est le plus essentiel, l'Empire germanique est tenu de donner au grand-duc une pleine et entiere indemnité. L'Autriche est en droit d'insister sur l'exécution de cette obligation, fondée sur le traité de paix et d'y persister; et la députation d'Empire, dont les pleins-pouvoirs ne portent pas qu'elle peut changer le traité de paix, mais qui la chargent au contraire dans les articles V et VII de son exécution, n'est pas autorisée à consentir à des propositions qui sont contraires à l'un de ces articles, à moins que la partie intéressée n'y consente elle-même volontairement. De même, la France n'est pas plus en droit, comme partie contractante de la paix de Lunéville, de conclure avec d'autres des conventions ou de prescrire des plans d'indemnités qui portent atteinte à aucune des stipulations de ce traité.

La mission amicale d'un médiateur n'autorise pas davantage à léser les droits d'une partie co-intéressée sans son consentement. Ces principes découlent des premieres notions du droit public sur l'exécution desquels repose le maintien de la paix et de la justice entre les Etats indépendans.

Ces principes établis, il s'agit maintenant uniquement de savoir si le premier plan de médiation, ou bien le second, qui a été modifié, assigne, conformément à ce que prescrit l'article V du traité de paix, au grand-duc une indemnité pleine et entiere pour la perte de la Toscane. Le subdélégué de Bohême a prouvé à la députation d'Empire que l'indemnité proposée pour la Toscane dans le premier plan de médiation, ne forme pas même le tiers de la perte faite en revenus. Les membres de la députation, ni les puissances médiatrices n'ont élevé des doutes ou produit des objections contre ces preuves. On n'a non plus rien objecté contre les calculs par lesquels le subdélégué de Bohême a prouvé que l'équivalent demandé pour le grand-duché de Toscane, ne surpasse en aucune maniere ses revenus. Mais la réclamation et la demande du subdélégué de Bohême furent uniquement, et sans exposition de motifs, recommandées pour y avoir de justes égards.

La cour impériale doit donc d'autant plus être surprise de ce qu'on n'y a eu aucun égard dans le plan d'indemnité modifié, et que quoiqu'on ait satisfait à presque toutes les autres réclamations, on n'ait cependant rien proposé pour remédier à l'insuffisance de l'indemnité assignée au grand-duc.

Sous le point-de-vue de la justice, on ne peut donc nullement interpréter en mal si S. M. impériale se voit obligée de réserver de nouveau, de la maniere la plus solennelle, les droits de son auguste frere et de sa maison, en protestant contre l'adoption du plan modifié des médiateurs.

Le subdélégué de Bohême croit qu'il ne peut exister aucun doute essentiel et fondé sur le droit des gens et le droit public d'Allemagne, contre la légitimité de cette réserve. Ce n'est pas la majorité des votes de la députation qui peut la rendre douteuse, parce qu'elle n'est pas en droit de franchir les limites, et d'aller contre le but de ses pleins-pouvoirs. Ce n'est non plus l'imputabilité des propositions de médiation, parce qu'elles doivent être réglées d'après la justice de la demande, et que celle-ci ne doit pas être modifiée par des propositions faites à l'amiable, et qui ne sauraient être considérées comme un prononcé définitif. C'est ainsi que le premier plan d'indemnité a été modifié par le second en plusieurs points essentiels; mais pas quant au principal objet réclamé, pour lequel un juste changement supplémentaire ne peut pas être refusé avec raison.

On ne peut pas davantage objecter à cette réclamation, que la masse des indemnités n'égale pas celle des demandes; car si ce cas existait, il serait toujours injuste de mettre la restriction à la charge d'une seule partie, qui devrait être effectuée plutôt par une diminution proportionnelle de l'indemnité de toutes les parties intéressées. Mais le subdélégué de Bohême ne peut pas se dispenser d'ajouter l'observation que, dans un cas pareil, le nombre de ceux qui doivent être indemnisés doit être restreint à ceux qui y sont expressément appelés dans le traité, mais on s'est remarquablement écarté de ce principe dans les deux plans.

S. M. est bien loin de vouloir envier à qui que ce soit les assignations proposées, mais elle attend aussi avec une pleine assurance que, par une juste réciprocité, aucun des autres co-intéressés ne demandera que S. A. le grand-duc soit seule exclue d'une répartition juste et proportionnelle des objets d'indemnité qui existent.

Si tout ce qu'on a allégué jusqu'ici prouve irréfragablement que la cour impériale serait en droit de demander un changement dans les propositions de la médiation, par lequel l'indemnité pleine et entiere du grand-duc soit assurée, elle est d'autant plus en droit d'attendre et de demander une telle modification de ces propositions par laquelle cette indemnité serait fournie au moins dans la mesure très-limitée, à laquelle la cour impériale veut restreindre ses prétentions par l'effet d'une modération spontanée et de ses égards amicaux pour les puissances médiatrices.

Encore avant la réception des instructions conciliantes annoncées dans la quatrieme séance de la députation, l'ambassade impériale à Paris avait fait au Gouvernement français des propositions d'un supplément d'indemnité pour le grand-duc, dont il résultait une diminution considérable de sa pleine indemnité; mais elles ne furent point acceptées. Après avoir reçu les instructions qui lui ont été adressées de Vienne, le 8 septembre, ledit ambassadeur fit une proposition par laquelle l'indemnité de S. A. R. le grand-duc serait réduite à la moitié des revenus qu'il a perdus. A cette proposition, se trouvait lié le plan d'un échange volontaire du district bavarois palatin de Baviere, situé sur la rive droite de l'Inn, contre toutes les possessions autrichiennes en Souabe. En conséquence de quoi l'électeur Palatin aurait été suffisamment dédommagé ailleurs pour le surplus de sa cession. En général, on y avait eu de si justes égards pour les intérêts de S. A. électorale, qu'on devait sans doute se promettre le libre consentement de ce prince, d'autant plus qu'on aurait aussi écarté par la proposition d'une convention pour les sels, réciproque et avantageuse, les principaux obstacles qui s'opposaient à un pareil échange.

Mais d'après les dernieres nouvelles de Paris, l'ambassadeur de S. M. impériale n'a pas encore reçu du Gouvernement français la réponse qu'il lui avait promise sur cette proposition. Cependant il a été chargé, par des instructions ultérieures, de faire des propositions qui, dans le cas où la réponse française aurait décliné la proposition ci-dessus mentionnée, l'auraient mis en état de continuer la négociation par des projets ultérieurs. L'une contenait des nouvelles modifications du susdit plan d'échange. Ces propositions reposaient sur le principe de S. A. R. Le grand-duc devait renoncer à un peu plus que la moitié de sa juste indemnité, et ne recevoir en tout qu'environ 1,800,000 fl. de revenus. Une modération aussi extraordinaire pouvait, avec raison, autoriser le vœu que le supplément d'indemnité fût situé, sinon à la frontiere de Salzbourg, du moins pas dans un Cercle d'Empire plus éloigné que celui de Souabe. Mais la cour impériale ignore encore si, et jusqu'à quel point, le Gouvernement français a donné occasion à l'ambassadeur impérial à Paris, où l'a mis dans le cas de faire usage de ces dernieres propositions.

Dans tous les cas, la cour impériale se flatte, avec raison, d'avoir prouvé par de telles propositions la nature de ces dispositions conciliantes, et le grand prix qu'elle met à l'intervention amicale et aux propositions des hautes-puissances médiatrices. Elle se croit donc en droit d'espérer qu'elles auront maintenant réciproquement des égards justes et amicaux envers la maison d'Autriche, et que, finalement, elles modifieront leur plan d'indemnités de maniere qu'il lui soit possible d'y accéder.

Il résulte principalement des circonstances que le subdélégué de Bohême vient d'indiquer, qu'on ne peut nullement imputer à S. M. impériale les retards qu'éprouve le travail de la présente députation. Elle doit, au contraire, regretter sincerement qu'on n'ait pas répondu de la part des Etats co-députés et des puissances médiatrices, aux meilleures intentions et aux démarches prévenantes de sa cour, avec ces empressement réciproque par lequel toutes les difficultés auraient facilement pu être levées d'une maniere ou de l'autre, et peuvent encore l'être. Les rapports généraux et les circonstances ne sont non plus d'une telle urgence, que l'examen plus mûr de l'affaire des indemnités puisse faire prévoir quelque danger. Toute l'Europe est en repos et desire le maintien de la paix. L'Allemagne attend son sort avec patience et constance. La France a tout sujet de se contenter des avantages que la paix lui a procurés, et aucun d'envier, et moins encore de refuser à la cour impériale l'exécution des stipulations qui la regardent. L'empereur Alexandre Ier est un monarque qui aime la paix et la justice; qui ne méconnaîtra pas, dans l'extrême modération de l'ami fidele de son Empire, cette nouvelle preuve de ces égards amicaux. L'Autriche, bien loin de leser les droits de qui que ce soit, est prête à sacrifier, pour faciliter les indemnités générales, plus de la moitié de ses prétentions justes et incontestables, et s'acquiert par là de nouveaux droits à la reconnaissance de la patrie allemande.

Enfin, quelque défavorable que soit le jour sous lequel on a cherché à faire paraître sa conduite relativement à l'occupation de Passau, elle confirme cependant de nouveau la modération de ses dispositions.

De tous les objets d'indemnité sur lesquels l'Autriche et la Baviere formaient des prétentions égales, l'Autriche n'a fait occuper que la seule ville de Passau, et elle a laissé la cour palatine prendre tranquillement possession des autres. Supposé que les prétentions d'indemnités fussent également fondées, aucune d'elles n'avait plus de droit, ni un droit exclusif d'occuper, puisque le plan de médiation ne pouvait pas donner ce droit; et ne proposait non plus aucune prise de possession provisoire. Mais, sans répéter toutes les circonstances et déclarations par lesquelles la cour impériale a déjà prouvé plusieurs fois la légitimité de cette occupation et l'intention pure qui l'a dirigée dans cette démarche, le subdélégué de Bohême est chargé de faire disparaître toute apparence de doute à ce sujet, par les deux ouvertures suivantes: 1. que la cour impériale; ainsi que son ambassadeur l'a déjà fait connaître, il y a quelque tems, au Gouvernement français, quelque soit son desir que la résidence de Passau ne soit pas détachée du territoire de Passau destiné au grand-duc, n'y persisterait cependant d'aucune maniere, comme sur une condition indispensable; mais qu'elle consentirait à la séparation des parties de la rive de Passau, situées sur les rives gauches de l'Inn et du Danube, si on voulait en échange donner au grand-duc d'autres avantages: 2. qu'elle consentirait également à l'évacuation de cette partie de la ville de Passau, si l'électeur palatin s'engageait à ne point l'occuper de son côté, jusqu'à ce qu'on ait assuré par quelque convention au grand-duc l'indemnité restreinte, d'après les sentimens de modération qu'on a déjà souvent fait connaître.

SAXE.

D'après le principe que la sécularisation effectuée par l'indemnisation ne peut pas léser les droits d'un tiers dans les pays servant d'indemnité, la restriction de la proposition de la députation, contenue dans la derniere note des ministres des puissances médiatrices, paraît avoir besoin de l'interprétation suivante. Savoir: que les institutions littéraires qui continuent de subsister sur la rive droite, conserveront, comme par le passé, les biens et revenus qu'elles

possedent dans les pays sécularisés comme dans d'autres pays; car ces corporations n'étant point sujettes à la sécularisation, il serait injuste de donner aux princes indemnisés, comme un surcroît accidentel et inattendu, ces biens et revenus qui doivent conserver leur ancienne destination. On devrait en conséquence représenter auxdits ministres que la générosité et l'amour de la justice des hautes-puissances médiatrices inspire la ferme confiance qu'elles n'entendent pas donner, par la disposition du § XXXIV, n° 3, du plan d'indemnités, qui détermine la séparation de ces biens et revenus entre la France et l'Allemagne, à quelques souverains, un surcroît d'indemnité qui ne doit pas leur revenir, et par lequel les corporations, qui ne sont pas des objets de sécularisation et d'indemnité, mais qui conservent leur existence, perdraient leurs propriétés nécessaires de ce côté du Rhin.

### Brandebourg.

La subdélégation de Brandebourg s'est réservé dans la dernière séance de s'expliquer sur la dernière note française, ainsi que sur la réclamation des trois villes impériales et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Elle va maintenant porter au protocole ce vote reservé.

1°. Il est maintenant décidé par l'interprétation donnée dans la note des ministres médiateurs aux mots *gouvernemens respectifs*, à la fin du troisième principe, § XXXVI, que les biens de l'université de Mayence doivent appartenir au gouvernement du lieu de la rive droite dans lequel ils sont situés. Mais comme il est en même tems laissé à la volonté de la députation de déterminer à qui devront appartenir les biens et revenus de l'université de Mayence situés dans le pays d'un prince qui n'a aucune indemnité à prétendre, la justice et l'équité paraissent exiger qu'il soit arrêté, de la part de la députation, que ces biens, revenus ou capitaux restent à l'université de Mayence, puisqu'elle n'a point été supprimée.

2°. Il est très-satisfaisant que les ministres médiateurs soient d'accord avec la députation, que les expressions *terres et propriétés*, au commencement du quatrième principe du § XXXIV, comme différant des mots *pays et Etats*, doivent avoir la signification que les dettes personnelles des princes indemnisés provenant de la rive gauche du Rhin, seront affectées sur leurs nouveaux domaines, et qu'ils ne peuvent pas en charger leurs nouveaux pays et sujets.

3°. Il est très-important, et doit être reconnu avec gratitude, que par la déclaration qui vient d'être faite, la stipulation de l'article VIII du traité de Lunéville est maintenue, et que les sujets des pays servant d'indemnité ne devront pas se charger des dettes de la rive gauche, garanties par les Etats des pays, et contractées pour le bien de l'administration des pays. On reconnaît dans cette déclaration une preuve manifeste de l'amour de la justice du Gouvernement français; et comme de cette manière le Gouvernement français se charge lui-même de toutes les dettes réelles des pays de la rive gauche du Rhin, et que les dettes personnelles des princes doivent être acquittées sur leurs nouveaux domaines, il ne peut pas être question d'imposer les sujets de la rive droite du Rhin pour le remboursement des dettes de la rive gauche. Quant aux dettes des pays de la rive droite, occasionnées par la guerre, les lois d'Empire déterminent déjà comment les sujets allemands sont tenus de concourir au remboursement de ces dettes par l'augmentation des impôts et des contributions; il ne faudra donc pas de nouvelles déterminations à ce sujet.

4°. On doit également et préalablement savoir gré au ministre de France, de ce qu'il a fait parvenir au Gouvernement français le vœu de la députation, au sujet de la suppression du droit d'étape à Mayence et Cologne. On peut attendre de sa générosité et de son amour pour la justice qu'il y acquiescera, avec d'autant plus d'assurance que la liberté de la navigation et du commerce est incompatible avec le maintien de ces droits d'étape ou droit de relâche forcé. — Lorsque cette décision aura été prise, il sera également nécessaire pour la liberté du commerce et de la navigation, de s'entendre avec le Gouvernement français de la part de l'Empire germanique, sur un réglement convenable relativement au droit de douane, qui, dans leur état actuel, donnent lieu à plusieurs inconvéniens, de même qu'au thalweg et chemin de halage. On peut espérer avec confiance de l'équité et des nobles sentimens de la légation française, qu'elle y prêtera avec plaisir la main.

La réclamation des trois villes impériales et anséatiques, a été remise avant que le plan d'indemnité modifié ait pu parvenir à la connaissance des députés de cette ville. Comme par ce plan leur principal vœu se trouve déjà rempli, et qu'il leur a été accordé l'entière neutralité, même pendant les guerres d'Empire qui auront lieu dans la suite, de même que l'affranchissement de toute contribution militaire et de guerre ordinaire et extraordinaire; on croit que cette concession générale peut d'autant plus les satisfaire, que les demandes particulières qu'elles ont faites sont en partie déjà comprises dans le principe général de leur neutralité, et pourraient en partie porter atteinte à la liberté et aux droits de souveraineté des Etats voisins, si on spécifiait d'autres cas particuliers. Les avantages que les trois villes anséatiques, de même que les trois villes impériales de Francfort, Augsbourg et Nuremberg, ont acquis par-là, sont si grands et si importans, qu'ils leur procureront, même en tems de paix, des gains immenses, parce qu'elles deviennent par-là exclusivement les villes d'entrepôt et d'étape du commerce de l'Allemagne et de l'Europe. Quoique S. M. prussienne voie avec plaisir les villes impériales jouir de ces avantages, et qu'elle contribue même volontiers à les leur assurer, elle ne peut cependant pas, d'un autre côté, se dissimuler que par-là tant d'autres villes municipales non moins propres au commerce, et qui étaient jusqu'ici renommées par leur industrie, de même que les princes auxquels elles appartiennent, n'éprouvent un dommage infini, et qu'elles ne soient privées des avantages dont elles ont joui jusqu'ici, de même que d'une des principales sources pour vivifier leur industrie. Ce dommage ne peut pas être indifférent à S. M. prussienne.

Il est de plus évident que l'indemnisation du duc d'Oldenbourg par les bailliages de Vechte et Kloppenbourg dans l'évêché de Munster, devenue nécessaire par la suppression du péage d'Elefien, stipulée en faveur des villes anséatiques, tombe à la charge de tout l'Empire, puisque les comtes d'Empire assignés sur ces bailliages ont dû recevoir en échange une autre indemnité par des biens immédiats et médiats d'Empire, et une partie par des rentes: et que par-là la masse d'indemnité sur laquelle doit être pris le million de revenus de l'électeur archi-chancelier, a été considérablement diminuée. Sous ce rapport, il est sur-tout très-onéreux pour l'Empire que lesdites villes impériales doivent encore avoir, d'après le nouveau plan d'indemnités, toutes les possessions ecclésiastiques médiates situées dans leur enceinte, avec leurs revenus qui, d'après le premier plan, étaient cependant destinés à former le fonds pour le complément d'indemnités qui a été beaucoup diminué par plusieurs changemens et par de nouvelles concessions d'abbayes médiates faites à d'autres princes. Cependant S. M. prussienne accorde volontiers ces avantages auxdites villes impériales, et elle est en général, comme on l'a déjà déclaré, d'accord en tout, en conséquence aussi dans ce point, avec les intentions des hautes puissances médiatrices.

Plus ces avantages accordés aux villes impériales d'Allemagne sont grands et frappans, et font un tort manifeste à l'Empire en général, et à ses membres en particulier, plus l'équité exige d'une manière évidente que ces villes impériales ne se refusent pas de contribuer aux charges considérables qui pesent actuellement sur l'Empire germanique, et de donner, pour les revenus considérables dont elle prive le fonds des complémens d'indemnités, annuellement une somme d'argent comme contingent du complément de ce que doit recevoir l'archi-chancelier de l'Empire. On peut d'autant moins attendre une pareille contribution de la ville impériale de Nuremberg, qu'elle n'a jamais jusqu'ici pas même été en état d'acquitter les contributions ordinaires de l'Empire et du Cercle. On ne pourra non plus demander avec équité une pareille contribution à la ville de Francfort, puisqu'elle se trouve déjà chargée par le nouveau plan de rentes annuelles de 55,000 florins; mais si en conservant la proportion établie pour Francfort, on charge les quatre villes impériales de Lubeck, Brême, Hambourg et Augsbourg chacune de 50,000 flor. de contribution annuelle au contingent de l'archi-chancelier, cela est non-seulement fondé sur l'équité et conforme au plan d'indemnités, mais contribuera aussi très-essentiellement à son exécution; de même que les revenus des abbayes médiates, situées dans l'enceinte du territoire des villes impériales qui leur ont été cédées, considérées sous le rapport des finances, ne peuvent pas contribuer à vivifier et faire fleurir leur commerce, et ne leur sont importantes et ne paraissent leur avoir été accordées par les puissances médiatrices, que par rapport à ce que ces possessions médiates et revenus situés dans les villes, occasionnent, d'après l'expérience, des collisions de juridiction très-désagréables, et font naître des embarras nuisibles au commerce: de même aussi une contribution annuelle en argent, ne pourrait non plus être préjudiciable en aucune manière à leur commerce. On propose donc qu'on fasse connaître toutes ces considérations de la part de la députation, aux ministres médiateurs, avec le vœu qu'elles soient prises en juste considération.

A l'égard du onzième principe du §. XXXIV du nouveau plan d'indemnités, il a été proposé, dans la dernière séance de la part de la Saxe, d'ajouter la détermination juste et fondée sur la nature de la chose que l'extinction des prétentions qui n'auraient pas été jugées ou arrangées dans l'espace d'un an, ne pourrait pas avoir lieu dans le cas où cela aurait été empêché par des tergiversations de la partie adverse. Cette modification est si juste, qu'on y accede de ce côté-ci avec pleine conviction.

Comme, par les observations qu'on vient de faire et par les votes précédemment émis, auxquels on se refère expressément, on a épuisé tout ce qu'on a cru devoir remarquer au sujet du plan d'indemnités modifié, on doit insister de la manière la plus pressante, le terme de l'adoption étant déjà écoulé, et la plupart des votes ayant déjà été émis, pour que la rédaction du *conclusum* nécessaire à ce sujet ne soit pas différée plus longtems; mais qu'on y procede incessamment, et qu'ensuite on s'occupe de celle du recès détaillé et formel de la députation.

### Baviere.

Le subdélégué de Baviere, convaincu de l'urgence de la chose, s'est prononcé, dans son vote du 18 octobre, pour la prompte adoption du plan d'indemnités et des principes qui en sont inséparables. Il s'est réservé en même tems de s'expliquer comment l'application de ces principes, lorsqu'elle aura été examinée et développée plus particulièrement, pourra être déterminée plus clairement par des réglemens à faire.

Sous la réserve de cette explication ultérieure, le subdélégué de Baviere accede, quant à la note de la légation française, à la proposition de Brandebourg, et se voit obligé de rappeler ici le danger de tout retard, et de prier instamment le directoire de vouloir bien, par la prompte rédaction du *conclusum* sur l'adoption du plan général pour laquelle la majorité s'est déjà prononcée, frayer le chemin pour la prompte formation du recès de députation à présenter à S. M. I. et à l'Empire.

### Grand-Maitre Teutonique.

Le subdelégué de l'Ordre teutonique ne peut pas encore voter aujourd'hui sur le nouveau plan d'indemnités présenté par les ministres des puissances médiatrices. Quant à la nouvelle note en question, comme elle est conforme au traité de Lunéville, il adhere à l'observation que contient à ce sujet l'excellent vote de Saxe.

### Wurtemberg.

Par raport à la note du 19 octobre, le subdélégué de Wurtemberg aurait desiré que dans le troisieme principe, §. XXXIV, on eût fait une distinction entre les revenus des objets qui appartiennent à des institutions littéraires et autres qui continuent de subsister dans les pays destinés à servir d'indemnité, et entre ceux qui leur appartiennent dans les anciens pays des princes et Etats qui doivent être indemnisés; mais comme les termes de cette note comprennent les revenus dans les pays et territoires de ces deux classes, on devrait au moins établir que tous les objets appartenans à ces établissemens qui se trouvent dans les pays des princes et Etats qui n'ont droit à aucune indemnité, leur resteront comme par le passé. Le subdélégué accede, au reste, au vote de Brandebourg quant à ce point, de même qu'aux autres explications de ce vote, et se réserve de voter sur les villes impériales, aussitôt que cet objet sera mis de nouveau en proposition.

Quant à l'objet principal, le subdélégué est maintenant prêt à satisfaire à l'obligation dont la députation s'est chargée par son arrêté du 8, d'établir des principes fixes au sujet des princes dépossédés, des personnes à leur service, et en particulier de la sûreté des créanciers.

Il adopte avec les déterminations que contiendra le *conclusum* au sujet du réglement à établir sur cet objet, le plan général modifié et présenté par les puissances médiatrices dans toute son étendue; en conséquence aussi ce qui regarde les dignités électorales, les privilèges de *non appellando* qui devront être attachés à des possessions actuelles et futures, les votes virils à établir dans le collége des princes, d'après le sens des hauts-médiateurs, et d'après les rapports des princes d'Allemagne, et enfin les principes généraux établis au §. XXXIV, tels qu'ils ont été déterminés par les dernieres notes, et qu'ils seront encore développés par des réglemens à faire.

Comme le terme fixé sera écoulé dans deux jours; que les ministres médiateurs, d'après les termes de la note du 19 octobre, ne veulent pas prendre sur eux le danger du moindre retard; que la députation d'Empire, de son côté, veut chercher à éloigner les suites fâcheuses qui résulteraient d'un plus long retard; et qu'il est essentiel, à cause des désordres intérieurs de passer, aussitôt que possible, de la possession militaire à une possession civile, le subdélégué se croit obligé d'exprimer le vœu que, par l'adoption d'un *conclusum*, l'état d'incertitude et de défiance fasse place à la certitude et à la confiance réciproques.

### Hesse-Cassel.

Le subdélégué de Hesse-Cassel, qui s'est également réservé dans ses votes sur l'adoption du plan général d'indemnités, et les principes y annexés, l'ouverture du protocole pour des explications ultérieures, trouve encore nécessaire, au sujet des explications données par les ministres des puissances médiatrices, dans leurs notes des 13 et 19, d'accéder au vote de Brandebourg, quant aux biens et revenus sur la rive droite du Rhin, qui

ne sont point situés dans les pays et territoires des États d'Empire indemnisés, et qui appartenaient à des institutions littéraires de la rive gauche continuées sur la rive droite; d'adhérer ensuite à l'observation contenue dans l'excellent vote de Saxe, au sujet de la décision judiciaire dans le onzième principe, qui y devra être ajoutée, d'après l'avis du subdélégué. Il croit ensuite devoir faire connaître à cette occasion ce qui suit:

Dans le nouveau plan général d'indemnités, il a été assigné à l'électeur archi-chancelier un revenu d'un million de florins; pour parfaire cette somme, on désigne, outre le grand bailliage d'Aschaffenbourg, plusieurs autres endroits mayençais. Ceux-ci ne peuvent, au fond, pas être considérés comme pays servant d'indemnité, et le principe onzième, et la réserve des prétentions déjà formées, ou qui pourraient encore l'être dans le terme d'un an, ne paraissent pas y être applicables. Comme la justice et l'équité exigent dans ce cas que d'un côté ceux qui étaient en procès ou formaient des prétentions sur ces droits, soient garantis contre l'objection d'une nouvelle assignation faite en vertu d'un réglement de paix, et que de l'autre lesdites sommes et revenus seraient diminués par l'éviction, il s'agira de déterminer comment ces considérations pourront être conciliées sans préjudice. Le subdélégué ayant connaissance d'un procès du comté de Hanau Munzenberg contre Mayence, par rapport à la Kellerey Burgjos, qui est pendant *in appellatorio* à la chambre impériale, et n'a point encore été décidé; il a rapport à la *mindciato* de quatre endroits qui appartiennent à cette Kellerey.

Le subdélégué accede enfin aux votes qui insistent pour la rédaction du *conclusum*.

MAYENCE.

On ne desire rien tant que d'être en état de seconder la cour impériale, par rapport à ses réclamations contenues dans le vote de Bohême, dont il vient d'être fait lecture; et comme cette cour se promet toujours encore un effet favorable d'une tentative que ferait à ce sujet la députation, le subdélégué serait disposé, pour témoigner tous les égards possibles, de communiquer ces réclamations dans une expédition particuliere, aux ministres des puissances médiatrices; mais comme la majorité des votes n'a rien décidé à ce sujet, il ne lui reste qu'à exprimer le vœu que la cour impériale puisse encore obtenir ce qu'elle desire, en continuant ses négociations particulieres avec les puissances médiatrices.

Quant aux propositions faites dans les votes sur les dernieres notes de MM. les ministres médiateurs, le subdélégué desirerait bien que, d'après la proposition de Saxe, on eût encore pu obtenir un meilleur sort pour les institutions littéraires qui continuent de subsister sur la rive droite du Rhin; mais comme la majorité des votes n'en donne pas l'espérance, et veut seulement établir la stipulation que tous les objets appartenans à ces institutions qui sont situées dans les pays des princes qui n'ont pas droit à indemnité, leur resteront comme par le passé, le subdélégué veut encore accéder à cette majorité, ainsi qu'il accede de même, quant au principe onzieme au vote de Saxe et à celui de Brandebourg.

Quant à l'ancien procès sur Burgjos, qui vient d'être rappellé par le subdélégué de Hesse-Cassel, on doit se réserver *quævis reservanda*; et enfin, comme non-seulement MM. les subdélégués ont expressément demandé que le *conclusum* sur l'acceptation du nouveau plan général soit formé sur-le-champ, et que MM. les ministres des puissances médiatrices font à cet égard des instances, tant par écrit que verbalement, le subdélégué ne veut pas s'y refuser.

BOHÊME, *interloquendo*.

Le subdélégué doit encore observer que, comme le second, ainsi que le premier plan d'indemnités, contient des propositions d'assignations qui ont été faites sans qu'on ait eu égard aux droits de propriété et de supériorité territoriale de l'Autriche, il ne peut pas se dispenser de mettre dans la prochaine séance tous ces objets sous les yeux de la députation, et de porter au protocole les réserves que tous les membres de cette députation d'Empire y ont déjà portées, pour garantir les droits de leurs hauts-commettans, ou qu'ils n'auraient pu manqué d'y porter, s'ils avaient été dans le même cas.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE, *interloquendo*. *Auditis votis*, le subdélégué déclare ce qui suit:

La députation n'ignore pas qu'il a demandé de son haut-commettant des instructions particulieres sur le nouveau plan d'indemnités modifié, qu'il n'a pas encore reçues à cause de l'absence de S. A. R., mais qu'il espere recevoir sous peu.

Comme cependant, malgré cela, la majorité de MM. les subdélégués persiste, sans vouloir attendre plus long tems, sur la rédaction du *conclusum*, relativement à l'objet en question dans la séance d'aujourd'hui, il ne peut cacher la peine extrême qu'il éprouve de ce qu'on n'ait pas voulu attendre le vote d'un auguste membre de la députation qui a si bien mérité de la patrie allemande.

(Suivent les deux *conclusum*. Le reste des débats roulé sur les réglemens.)

*Ier CONCLUSUM.*

Qu'on accepte avec reconnaissance les explications contenues dans la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, du 19 octobre, en réponse aux observations qui leur ont été transmises par la députation sur les principes insérés au plan général, particuliérement sur les 4e et 5e principes; qu'ensuite, quant au 5e principe *in specie*, aussitôt que le Gouvernement français aura pris une décision sur le droit d'étapé à Mayence et à Cologne, et qu'elle aura été communiquée à la députation par M. le Ministre de France, on trouvera l'occasion de lui exposer le vœu ultérieur de la députation, de s'entendre, pour le bien du commerce commun sur le Rhin, sur la confection d'un réglement convenable, sur le chemin de hallage des deux rives du Rhin, et sur les douanes par rapport au transit.

Quant ensuite au 3e principe relatif aux institutions littéraires, qui, quoiqu'établies dans une ville de la rive gauche du Rhin, étaient cependant destinées pour les pays d'Empire situés sur les deux rives, et qui ont en conséquence été continués dans les pays de la rive droite; comme les ministres des puissances médiatrices ont laissé à la députation seule le soin de déterminer le mode à suivre pour les biens et revenus appartenant à ces institutions littéraires sur la rive droite du Rhin, qui ne sont pas situés dans le territoire des princes qui ont droit à l'indemnité, on devra établir qu'une telle institution littéraire ne doit pas être privée des biens et revenus qu'elle possede dans des pays autres que ceux appartenans aux princes qui ont droit à l'indemnité. Enfin, il s'entend de soi-même, quant au 11e principe, que le terme d'un an accordé dans la note des puissances médiatrices, ne peut préjudicier à ceux qui ont des prétentions, et qui, sans leur faute, ont été empêchés par leurs parties adverses de poursuivre leurs prétentions.

Cet arrêté sera transmis à la plénipotence impériale dans la forme usitée.

*IIe CONCLUSUM.*

On doit faire parvenir aux ministres des puissances médiatrices la déclaration suivante:

La députation a examiné à fond, suivant son importance, le nouveau plan général qu'ils lui ont remis le 8 de ce mois. Elle ne méconnait pas les égards que les puissances médiatrices et leurs ministres ont bien voulu avoir aux réclamations et observations que la députation leur a transmises sur la premiere déclaration. Elle reconnaît de plus avec la plus vive gratitude non-seulement les intentions et les efforts bienfaisans des puissances médiatrices pour établir la tranquillité et l'ordre dans l'Empire, mais aussi le zele infatigable avec lequel MM. leurs ministres se sont acquittés jusqu'ici de cette pénible tâche; et comme les doutes que la députation avait encore sur le nouveau plan ont été levés par les notes explicatives du 4 et 13 de ce mois, la députation d'Empire ne trouve plus de difficultés à accepter par le présent tout le contenu du plan général du 8 de ce mois.

En conséquence, elle prendra encore, conformément à ce plan, les résolutions nécessaires sur les réglemens à faire, afin de pouvoir ensuite faire entrer le tout dans un seul recès qui sera présenté au ministres des puissances médiatrices.

Le présent *conclusum* sera transmis, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, qui sera priée d'y accéder, et de le communiquer aux ministres des puissances médiatrices.

# INTERIEUR.

## *Toulouse, le 1er brumaire.*

Les citoyens Fontanel et Mallet, directeurs du Musée établi dans cette ville, viennent d'acquérir, et vont placer dans l'un de leurs salons de tableaux le beau modele, en terre cuite, de la statue du célebre Houdon, représentant Voltaire assis au fauteuil académique, statue dont le marbre ornait le foyer du Théâtre-Français. C'est ainsi que dans les départemens les plus éloignés de la capitale, où sont réunies tant de richesses, les vrais amis des arts cherchent à procurer à leurs concitoyens des jouissances proportionnées à leurs facultés, et répandent le goût du beau en multipliant pour ainsi dire les chefs-d'œuvre que Paris possede.

## *Strasbourg, le 2 brumaire.*

Peu avant sept heures, on a encore ressenti ici une assez forte secousse de tremblement de terre. Mais il paraît qu'elle n'a été que locale comme les précédentes, et la suite de la saison excessivement seche.

## *Nanci, le 1er brumaire.*

Le 29 vendémiaire dernier, vers trois heures du soir, pendant l'orage qui a eu lieu à Ansauville, arrondissement de Toul, la foudre est tombée près la tuilerie de cette commune; le citoyen Jean Jerolle, locataire, et exploitant cette usine, a été tué, ainsi qu'un de ses fils; un second fils a été grièvement blessé, et l'on craint pour sa vie; ce malheureux laisse une veuve et six enfans en bas âge, sans aucune ressource.

## *Paris, le 10 brumaire.*

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. En cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, le maire de la commune se fera représenter le cheval en dépôt, et fera constater par le maréchal-des-logis de tournée, s'il a les qualités prescrites par l'article XXII de l'arrêté du 29 germinal an 9.

Dans le cas où le cheval aurait les qualités prescrites par ledit arrêté, le maire de la commune en donnera décharge à la succession, et le confiera soit à un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune, qui s'en chargera aux conditions établies par ledit arrêté.

Dans le cas au contraire où, d'après l'avis du maréchal-des-logis, le cheval en dépôt n'aurait point les qualités prescrites par l'arrêté du 29 germinal, le maire en réclamera le prix suivant ce qui est fixé par l'article XXII dudit arrêté, et en versera le montant entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, pour être remis par la trésorerie à la Banque de France, conformément à l'article XXIII du même arrêté.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter de l'an 12, le percepteur des contributions directes de la ville de Montpellier, département de l'Hérault, sera assimilé aux receveurs particuliers; et, en conséquence, à la nomination du premier consul.

II. Il fera le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fournira, pour le montant des rôles de cette ville, des soumissions au receveur-général, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

III. Il n'aura d'autre traitement que celui de percepteur, lequel sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sans pouvoir excéder, en total, le produit de deux centimes et demi par franc du montant des rôles, ni être au-dessous de 12,000 fr.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les deux donations, l'une de 10,000 fr., l'autre de 7,000 fr., offertes aux hospices civils de Grasse, département du Var, par des citoyens qui veulent rester inconnus, le tout ainsi qu'il résulte des délibérations de la commission administrative de ces établissemens, des 14 ventôse an 9, 11 ventôse et 10 floréal an 10, seront acceptées par ladite commission, qui, pour se conformer aux intentions des donateurs, fera l'emploi des sommes offertes en acquisition de biens ruraux, après qu'elle en aura obtenu l'autorisation dans les formes légales.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La retenue de trois centimes pour franc au profit de la caisse des invalides de la marine, réglée par l'article II de l'arrêté des consuls, du 27 nivôse an 9, sur les bénéfices des gens de mer navigant à la part, sera, conformément à l'édit de 1741, convertie en une taxe fixe.

II. Cette taxe, fixée par l'édit ci-dessus mentionné, sera augmentée d'un 5e. pour être en proportion avec les trois centimes dont il est fait mention dans l'article 1er.

III. Les prestations qui, à quelque titre que ce soit, ont été payées jusqu'à ce jour par les bateaux de pêche, seront également soumises à l'augmentation d'un 5e.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 3 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le maire de la Milesse, département de la Sarthe, est autorisé à accepter, dans les formes légales, au nom de cette commune, la donation gratuite de la maison ci-devant presbytérale et de ses dépendances, que le cit. Pierre Pioger a faite à ladite commune, par acte sous seing-privé du 25 fructidor dernier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 3 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. La donation entre-vifs, offerte aux hospices d'Orléans, par Louis Robichon et Thérese Legret, tant du principal que des arrérages échus de deux rentes à eux appartenant, l'une de trente-une livres dix sous, et l'autre de soixante-treize livres dix sous quatre deniers tournois, provenant de la succession de Pierre Beige, leur oncle, vigneron, décédé en la commune d'Olivet, ainsi qu'il résulte de l'acte de partage de cette succession, passé devant Fougeron et son confrere, notaires publics, le 8 prairial an 10, sera acceptée par la commission administrative desdits hospices.

II. Les revenus provenant de cette donation seront réunis aux autres revenus des hospices ci-dessus, et administrés conformément aux réglemens que régissent ces établissemens. La commission administrative fera, sans délai, tous les actes conservatoires desdites rentes.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Brevets d'honneur.*

BONAPARTE, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens dont les noms suivent, leur décerne, à titre de récompense nationale, les armes d'honneur ci-après désignées, savoir :

*Des sabres d'honneur.*

Aux citoyens Bonnet-Beaufranc, lieutenant de gendarmerie à Loudéac, département des Côtes-du-Nord. Le 26 messidor an 10, il parvint, avec les gendarmes qu'il commandait, à détruire, après un combat opiniâtre, une bande de brigands armés;

Prévost (Charles), sous-lieutenant au 5e régiment de dragons. A l'affaire du 16 mars 1793, près Ruremonde, armée du Nord, coupé par quatre hussards ennemis, qui lui criaient de se rendre, il se fit jour à travers les coups qu'ils lui portaient, et en tua un. Au passage des gorges de Fleurieux, près Boussu, le 8 floréal an 2, il traversa plusieurs fois les rangs des cuirassiers ennemis, en tua un, et contribua, par sa fermeté, à sauver la vie à plusieurs dragons dont les chevaux s'étaient abattus pendant la charge. Enfin, à l'affaire de Pavie, armée d'Italie, il tua beaucoup de révoltés et sauva la vie au chef de brigade Milhaud;

Ramand, capitaine dans les chasseurs à pied de la garde des consuls. A Arcole, il passa le premier à la nage, sous le feu le plus vif, un canal large et profond, et entraîna par son exemple ses camarades qui aborderent la rive ennemie, à travers les plus grands dangers.

*Des grenades d'or.*

Aux citoyens Dumont (Louis Charles), sergent-major au 5e régiment d'artillerie à pied. Il s'est distingué dans toutes les affaires où il s'est trouvé, tant sur le continent qu'en Egypte, où il a été blessé trois fois;

Brice Seichepine sergent-major au même corps. Le 23 juillet 1793, à l'armée du Rhin, il démonta une batterie ennemie qui était retranchée, et le 7 brumaire an 4, à la retraite des lignes de Mayence, il se présenta volontairement, accompagné de huit canonniers, pour mettre le feu au parc, en s'exposant au plus grands dangers;

Chapuis (Louis), sergent-major au même corps. Il s'est distingué aux armées du Rhin, d'Helvétie et d'Italie, en 1792, au blocus de Mayence où il fut blessé, et, en l'an 7, à celui de Mantoue, où il mérita le grade de sergent;

Villaumé (François-Louis), artificier au même corps. Il s'est signalé dans toutes les campagnes, et particulièrement dans le combat naval du 18 fructidor an 7, sur la frégate *la Concorde*, en montant le deuxieme à l'abordage d'un bâtiment anglais;

Frick (Joseph), caporal au même corps. Il s'est distingué notamment au passage de l'Adige, le 6 germinal an 7; le 16 du même mois à la bataille de Véronne, ainsi qu'à une sortie de Mantoue, le 19 floréal suivant, où il sauva une piece abandonnée par les charretiers et canonniers, au moment où l'ennemi allait s'en emparer.

Lerot (Joseph), caporal au même corps. Il s'est signalé pendant toutes les campagnes, et particulièrement dans un combat naval, le 28 fructidor an 7, sur la frégate *la Concorde*, où, en montant à l'abordage, il fut blessé d'un coup de pique à la main au moment où il allait couper la drisse du pavillon;

Bernard (Augustin), sergent au même corps. Il se distingua notamment à la défense des sièges de Kehl et d'Huningue; dans une sortie de la garnison de cette derniere place, il sauta dans une batterie des assiégeans pour enclouer les pieces, dont il enleva les munitions, et il fut blessé aux deux jambes;

Bastien (Théodore), sergent au même corps. Au combat naval du 30 pluviôse an 9, après avoir perdu une partie des canonniers qu'il commandait, ses bouches à feu étant démontées et ayant déjà reçu deux blessures, il se précipita dans les rangs d'une compagnie de grenadiers, y prit un fusil et continua à se battre jusqu'à la fin du combat qu'il fut fait prisonnier;

Kesler (Philippe), maréchal-des-logis au 6e régiment d'artillerie à cheval. A l'affaire de Memingen, armée du Rhin, le 21 floréal an 8, il fit sauter deux caissons autrichiens avec un obusier qu'il commandait; à celle d'Hugstad, armée de la Moselle, il avait été renversé d'un coup de boulet et blessé à l'épaule;

Ballon (Thomas), canonnier au même corps. A la prise de Zurich, en vendemiaire an 8, il força, par un coup de mitraille, un poste russe à évacuer la tête du pont établi sur la Limathe;

Algeyer (Louis), maréchal-des-logis au même corps. A la bataille de Fleurus, le 28 prairial an 2, il sauva la vie au général Debelle, en sabrant trois hussards qui l'entouraient, et dont il reçut lui-même un coup de sabre;

Noblot (Louis), maréchal-des-Logis au même corps. Le 29 floréal an 2, il démonta, à l'armée du Nord, une piece ennemie, et le 5 frimaire an 7, à l'affaire de Stokach, armée du Danube, il démonta deux pieces autrichiennes, avec celle qu'il commandait;

Hourchet (Joseph), brigadier au même corps. A l'affaire d'Acken, armée d'Helvétie, en l'an 8, il démonta une piece ennemie et tua trois canonniers du même coup; à celle de Milhausen, armée du Rhin, le 10 frimaire an 9, il démonta et prit une piece à l'ennemi.

*Des fusils d'honneur.*

Aux citoyens Galbois (René), chasseur dans l'infanterie légere de la garde des consuls. Dans une sortie que l'armée française, bloquée dans Mayence, fit dans la nuit du 10 au 11 avril 1793, il se précipita l'un des premiers dans les rangs ennemis, et enleva un drapeau. A la même affaire, il s'empara d'une piece de canon, et la déchargea sur l'ennemi;

Lecomte (Charles), caporal dans les chasseurs à pied de la garde des consuls. Au siége d'Ancône, il sauva par son dévouement généreux un schebeck prêt à périr, en lui portant à tems les secours nécessaires.

Chacun de ses citoyens jouira des prérogatives attachées par l'arrêté du 4 nivose an 8, à la récompense qui lui est accordée.

Donné à Paris, le 5 brumaire an 11 de la République française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

---

## NÉCROLOGIE.

MARIE-ANNE-HENRIETTE PAYAN DE L'ESTANG, de diverses académies et sociétés littéraires, épouse du cit. Viot, d'abord administrateur-général des domaines nationaux, puis commissaire des relations commerciales à Barcelone, naquit, non en 1742, mais en 1746, en Saxe. Son pere, originaire de la province du Dauphiné, ne fut jamais commerçant; il avait suivi, comme son pere, la carriere militaire, et il s'y était extrêmement distingué. Il fut tué au camp des Cinq-Etoiles, en Flandre, en 1745, à la tête du corps des Croates français dont il était colonel. Son oncle Payan, habitant Aubenas (Ardèche), n'exerçait point la profession d'avocat: c'était un grand propriétaire et excellent cultivateur. La partie du Vivarais, aujourd'hui département de l'Ardèche, honore encore sa mémoire. On n'y a point oublié tout ce qu'on dut à son activité, à ses connaissances agricoles, à ses essais hardis, et dont l'expérience a consacré le réussite. Il est le premier qui ait naturalisé dans cette contrée, jadis presqu'inculte et stérile, les plantations de mûriers-nains, et perfectionné la culture de la vigne. Il présenta, en 1756 et 1757, des mémoires aux Etats du Languedoc, qui lui décernerent des éloges et des encouragemens. L'abbé Rozier, dans son *Cours complet d'agriculture*, et le cit. Faujas de Saint-Fond, dans son *Histoire naturelle du Dauphiné*, font une mention honorable de ses travaux et de ses succès.

Henriette Payan de l'Estang épousa, très-jeune encore, N. de Ribere, marquis d'Antremont, habitant du comté Venaissin. Ce premier mariage ne fut point heureux. Madame d'Antremont passa la plus grande partie de sa jeunesse en Languedoc et à Aubenas, où elle était particulièrement chérie de la famille Vogué.

Son goût pour la poésie et pour les lettres se développa de bonne heure. Elle rimait avec beaucoup de facilité et sans prétention: elle n'y attachait même aucun prix. Elle s'est peinte dans son Epître au marquis de Saint-Just :

Je suis si bien dans mon obscurité!
Le grand jour nuirait trop aux petits riens que j'aime,
Un demi-jour suffit à la félicité.

Sa correspondance avec Voltaire est très-connue. Les louanges de ce Nestor de la littérature ne l'enivrerent point. Ce fut presque contre son gré que l'on imprima, en 1770, un Recueil de ses poésies (Amsterdam, in-12 de 64 pages). Il n'en fut tiré qu'un très-petit nombre d'exemplaires, et il ne fut point mis en vente.

En 1776, elle épousa N. de Bourdic, ancien capitaine d'infanterie, puis major de la ville de Nîmes, aussi recommandable par les qualités du cœur que par celles de l'esprit: cette union était parfaitement assortie.

Son troisieme mariage, avec le citoyen Viot, ne fut pas moins fortuné. Tous ceux dont leur maison fut le rendez-vous, ont été à portée d'admirer l'accord aussi rare que précieux des sentimens et des vertus.

La plupart des pieces fugitives de madame de Bourdic Viot, remplies de délicatesse et de graces, ont été imprimées dans la collection annuelle de l'*Almanach des Muses*; mais un très-grand nombre est encore dans des feuilles éparses, que le goût et l'amitié sauront recueillir.

Son éloge de Montaigne, imprimé il y a quelques années, a donné la juste mesure de son talent pour écrire en prose.

Son opéra de la *Forêt de Brama*, en deux actes, est connu par des lectures de société. Il est rare de trouver dans le poëme d'un opéra une versification aussi élégante, un style aussi pur, des tableaux aussi gracieux. Il aurait déjà eu les honneurs de la représentation, si la musique n'en eût été retardée.

Henriette de Bourdic Viot s'était encore occupée d'autres écrits en prose et en vers, qu'une mort prématurée ne lui a pas permis de finir. Il sera fait un choix parmi les ouvrages ou les fragmens.

La maison de madame de Bourdic Viot, à Paris, offrait la réunion d'un grand nombre de gens d'esprit et d'hommes de lettres, qui tous recherchaient avec empressement sa société. Elle unissait à une grande vivacité d'esprit, à des connaissances très-variées, à un goût exquis, une modestie, une gaîté, et surtout une bonté habituelle qui fut le trait le plus marquant de son caractere, et la base de sa conduite. Parmi cette foule de saillies piquantes, et de mots heureux qu'elle répandait avec une prodigalité apparente, mais sans aucun effort, on ne put jamais lui en reprocher un seul qui eût le moindre caractere de malignité. Aussi instruite qu'aimable, elle n'eut pas même l'idée de s'en prévaloir un instant.

Elle est morte le 19 thermidor an 10, à la Ramiere, près Bagnols, département du Gard, à la suite d'une inflammation dans les visceres, accompagnée de symptômes épouvantables: la gangrene a rendu tous les remedes impuissans, et l'a rapidement enlevée aux lettres, à ses nombreux amis, à sa famille, à un époux qui la chérissait avec passion.

PAYAN DEMOULIN.

---

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Les Mysteres d'Isis.

*Théâtre Français.* La 4e repr. de Bajazet, tragédie. — Mlle Duchesnois continuera ses débuts par le rôle de Roxane, et Crispin médecin.

*Opera Buffa.* Demain, la 36e rep. della Molinara, pour la rentrée de Mlle Strinasacchi.

*Théâtre Louvois.* Le Mari amblitieux, et les deux Meres. — Le 15, la 1re repr. de Moliere chez Ninon, ou la lecture de Tartuffe.

*Théâtre du Vaudeville.* Arlequin de retour, la 1re rep. du Salomon de la rue de Chartres, ou les procès de l'an 10, et René-le-Sage.

---

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 42.* *Mercredi, 12 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 11 brumaire.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 5 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. En conséquence de la loi du 24 floréal an 10, portant amnistie en faveur des déserteurs de toute arme, les officiers mariniers, timoniers, matelots, novices, mousses et ouvriers, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, ainsi que des ports et arsenaux de la République, doivent se présenter dans leurs quartiers respectifs, pour être réintégrés sur les matricules et être employés sur les vaisseaux quand ils y seront appelés. Ces conditions remplies, toutes plaintes portées jusqu'à ce jour, toutes poursuites exercées et tous jugemens rendus à l'occasion du crime de désertion, seront regardés comme non-avenus.

II. Tous les gens de mer et ouvriers détenus pour raison de ce crime, seront, aussitôt la publication du présent arrêté, mis en liberté, et il leur sera délivré des feuilles de route, avec la conduite de 15 cent. par lieue, pour se rendre dans leurs quartiers respectifs.

III. Ceux desdits gens de mer et ouvriers qui, prévenus, accusés ou convaincus du crime de désertion, ne sont point détenus, et qui se trouvent sur le territoire européan de la République, se présenteront dans le courant de deux mois, après la publication du présent arrêté, au sous-préfet, ou au maire, ou au bureau de l'inscription maritime, le plus proche de leur domicile actuel, pour faire leur déclaration qu'ils veulent profiter du bénéfice de l'amnistie.

IV. Les sous-préfets, les maires et les commissaires chargés de l'inscription maritime tiendront registre de ces déclarations, avec mention des noms, prénoms, l'âge et le signalement des marins et ouvriers auxquels ils délivreront des feuilles de route, qu'ils seront tenus à leur arrivée dans leur quartier, de présenter au bureau de l'inscription maritime, à l'effet d'y être visées et apostillées sur les matricules.

V. Le délai accordé aux gens de mer et ouvriers déserteurs qui sont hors du territoire européan de la République, pour se rendre dans un des ports de France, est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an pour ceux qui sont en Amérique ou dans les pays hors d'Europe, qui tiennent à la Méditerranée et à l'Océan jusqu'au Cap-de-Bonne-Espérance; et à dix-huit mois pour ceux qui ont passé au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et en Asie.

VI. Lesdits gens de mer et ouvriers se présenteront aux ambassadeurs et ministres de la République, aux commissaires des relations commerciales, administrateurs et autres fonctionnaires et agens de la République, en pays étrangers et dans les colonies, qui recevront leurs déclarations conformément à l'article IV, et leur délivreront des passeports qu'ils seront tenus, à leur retour en France, de présenter au bureau d'inscription maritime de leur quartier.

VII. Les sous préfets, les maire, les commissaires chargés de l'inscription maritime, les ambassadeurs, les ministres et les commissaires de relations commerciales, adresseront au ministre de la marine la liste nominative des gens de mer et ouvriers dont ils auront reçu les déclarations.

VIII. Les gens de mer ou ouvriers qui ont pris parti dans quelques corps de l'armée de terre, feront leurs déclarations aux conseils d'administration des corps auxquels ils seront attachés; néanmoins ils y continueront leur service jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés dans les ports par le ministre de la guerre.

IX. Ceux des gens de mer et ouvriers, qui appelés à profiter du bénéfice de l'amnistie, ne justifieront pas de leur retour dans les ports de France, ou leurs quartiers respectifs, dans les délais fixés par les articles III et V, et d'avoir rempli les conditions prescrites, seront considérés et punis comme déserteurs.

X. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché par-tout où besoin sera.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint Cloud, le 3 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les pieces relatives au conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département de la Sarre et le tribunal de paix de la ville de Trèves, à l'occasion d'un jugement rendu par ce tribunal, le 24 thermidor an 10, sur une matiere de grande voirie;

Considérant que la contestation qui s'était élevée entre le citoyen Zinck, homme de loi à Trèves, et le citoyen Geyer, commissaire de police de cette ville, chargé par le maire de surveiller les travaux des réparations des grandes routes, était purement administrative, puisqu'il s'agissait d'un objet de voierie;

Considérant que le tribunal de paix de Trèves, qui avait reconnu son incompétence relativement à la connaissance du fond, devait également la reconnaître à l'égard des frais qui n'étaient que l'accessoire; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le jugement rendu le 24 thermidor dernier, entre les citoyens Zinck et Geyer, par le tribunal de paix de la ville de Trèves, est déclaré non-avenu.

II. Les difficultés survenues entre ces deux citoyens seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Sarre.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Paris, le 5 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fonds de chaudiere, les barres à chevilles, les cloux de cuivre rouge durcis au gros marteau, les cloux de cuivre allié pour doublage et pentures de gouvernail ne paieront à la sortie que le droit de la balance du commerce.

II. Les cuivres étrangers des espèces et qualités portées à l'article précédent, paieront à l'entrée un droit de 37 fr. 50 cent. par quintal.

III. Les chaudieres de cuivre qui seront tirées de l'étranger pourront être mises en entrepôt dans les ports où ils sont établis par l'arrêté du 11 thermidor an 10, et être expédiées pour les Colonies françaises en exemption de tous droits.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 5 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les services du citoyen Benezech, tant en qualité de conseiller-d'état qu'en celle de préfet colonial, mort dans l'exercice de ses fonctions, rendent ses enfans susceptibles de l'application de l'art. IX de la loi du 14 fructidor an 5, arrêtent :

Art. Ier. Il est accordé à chacune des deux filles du citoyen Benezech, une pension de 900 francs, à titre de récompense nationale.

II. Sur cette somme de 900 francs, celle de 600 sera acquittée par la caisse des invalides de la marine, et le surplus sur les fonds affectés au service de la marine.

III. Le paiement s'en effectuera aux époques et dans les formes ordonnées.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état. signé* H. B. MARET.

### PRÉFECTURE DE POLICE.

LE relevé comparatif du produit de la vente de la marée, à Paris, pendant les mois de vendemiaire an 10 et an 11, présente, pour le mois de vendemiaire an 10, un total de..... 71,967 fr. 75 c.

Et pour le mois de vendemiaire an 11, celui de..... 147,000 fr. » c.

Augmentation pour l'an 11... 75,032 fr. 25 c.

### AGRICULTURE. — COLONIES.

*Mémoire sur le poivrier de Cayenne* (Piper N.), apporté en 1788 de l'Isle-de-France à la Guyane française, par le citoyen Martin, botaniste, d'après l'ordre du cit. la Luzerne, alors ministre de la marine, et sur les avantages de sa culture en cette colonie; par J. B. Leblond, habitant de Cayenne. — Lu à l'Institut des sciences et des arts, dans sa séance du 14 vendemiaire an 11, et dont le rapport a été fait le 21 par les citoyens Thouin et Desfontaines, commissaires, et l'impression ordonnée.

La Guyane française possede toutes les épiceries de l'Inde le plus en usage. Déjà la culture du gérofle, qui s'éleve annuellement à plus de 50 milliers, annonce que, si elle est convenablement suivie, non-seulement nous ne serons plus tributaires des Hollandais pour cette denrée précieuse, mais que l'excédent de sa consommation chez nous établira bientôt avec l'étranger un échange avantageux à la nation et à son commerce.

A la vérité, le muscadier, par l'extrême difficulté qu'il y a à le multiplier de semence, ne remplira pas de long-tems l'objet désiré. Nous n'en possédons encore que trois pieds, un mâle et deux femelles.

Au reste, la muscade n'est pas un objet de commerce bien important, et à supposer que la Guyane ne parvienne pas de long-tems à en fournir pour notre usage, au moins peut-on dire que dès-à-présent elle en possede une autre peut-être aussi précieuse lorsqu'elle sera mieux connue, je veux parler de la muscade du Para; les espagnols la nomment *cova longa*; elle se trouve par toute l'Amérique, dans les climats les plus chauds de la zône torride; mais c'est spécialement sur la rive gauche de l'Amazone, à son embouchure, et aux environs des lieux qui nous ont été cédés par le traité de paix, que les portugais, ou plutôt les indiens de ces parages, la récoltent en assez grande quantité pour en faire une branche de commerce important.

Si le cannellier n'a pas donné jusqu'ici d'abondantes récoltes, c'est parce que la culture en a été négligée. On ne savait pas en préparer l'écorce, ce n'est qu'en tâtonnant qu'on y est parvenu. Depuis quelques années, des habitans en livrent plusieurs quintaux au commerce. Celle qui a été envoyée à Paris, a été trouvée aussi bonne que celle de Ceylan.

La même partie de la Guyane cédée à la France, possede une espece de laurier très-estimée. Il s'en fait des envois considérables à Lisbonne, sous le nom de *paocravo*, ou bois clou de gérofle, dont elle approche par l'odeur et le goût; nous l'appellons à Cayenne *cannelle du Para*. Elle entre pour beaucoup dans la composition des liqueurs.

Mais c'est sur-tout sur la culture du poivre qu'il est intéressant de porter un œil attentif. Le commerce n'en est pas, comme celui de la muscade, du gérofle et de la canelle, limité à quelques quintaux, à quelques milliers. La consommation du poivre s'étend tous les jours; les pauvres, comme les riches, tout le monde en fait usage, et il n'est pas à craindre que plusieurs centaines de milliers de plus en fassent tomber le prix, au point de ne pouvoir plus se livrer avec succès à ce genre de culture.

Dégagé de toutes les entraves d'une compagnie, des dépenses immenses qu'occasionne le maintien de son gouvernement, et du fret considérable que toutes les denrées de l'Inde doivent nécessairement supporter, le poivre de la Guyane française, dont la qualité ne le cede en rien à celui des Hollandais, soutiendrait par-tout une concurrence avantageuse.

Ne m'étant livré spécialement qu'à la culture du coton, et n'ayant sur celle du poivre que les connaissances qu'on peut acquérir ailleurs, en le voyant journellement, ce que je vais dire paraîtra d'autant moins exagéré, que je ne suis ici que le rapporteur des idées des autres. Entendons d'abord un écrivain portugais, M. Velloso, lequel a rédigé un mémoire sur le poivrier, d'après les ordres de son prince, pour mettre les habitans du Brésil à même de cultiver avec succès, celui qui y fut envoyé en janvier 1787.

Suivant cet auteur, la récolte du poivre se fait à Goa depuis février jusqu'en mai; c'est pendant les pluies, qui durent depuis juin jusqu'en novembre, que les semences tombées à terre, germent et poussent d'un demi-pied environ.

On a cru pendant long-tems que le poivrier provenant des semences, ne produisait pas; on le plante encore de bouture, au commencement de la saison des pluies; on les arrose la premiere année, pendant avril et mai, à cause des chaleurs excessives qu'il fait alors; ils courraient risque de périr sans cette précaution.

Les boutures se tirent des branches nouvelles qui n'ont pas encore porté de fruit; on les considère comme meilleures et plus vigoureuses.

On fait usage, pour le poivrier, de plusieurs sortes d'engrais, tels que la bouse de vache, qu'on laisse pourrir avec des feuilles d'arbres fraîches, les cendres ordinaires et le terreau; les arrosemens dans les tems secs en favorisent beaucoup la végétation.

Dans les bonnes terres, le poivrier vient très-bien sans ce secours et sans qu'on en prenne presque aucun soin; avec le tems, son tronc acquiert la grosseur d'un demi-pied de diamètre, quoiqu'à Goa, il n'aille gueres qu'à deux ou trois pouces.

Les Portugais regardent comme excellentes pour les plantations de poivrier les terres argilleuses, boueuses, et d'un rouge obscur, tel que le bol d'Arménie; ils assurent, au contraire, que les terres sablonneuses ne valent rien, et que le poivre n'y vient point. Cette remarque, répétée en deux ou trois endroits de l'ouvrage, est des plus importante pour la Guyanne, comme on le verra ci-après.

Les pays chauds des tropiques paraissent mieux convenir à la culture du poivre, que les pays plus tempérés. Il ne vient point aux Gattes, Bombay, Diu, Surat et autres pays au nord de Goa; il réussit très-bien à Salcete et autres lieux circonvoisins; mais le meilleur, le plus aromatique et le plus lourd vient de Bragare, Talicheri, Calicut et autres parties sud de cette capitale; il paraît que le sol de ces contrées est de même nature que celui dont on vient de parler.

Malaca, Java, et sur-tout Sumatra, sont les îles de l'Inde qui fournissent le meilleur poivre, et en plus grande quantité. Cette plante sarmenteuse grimpe sur l'ariquier, le cocotier, le manguier et autres grands arbres des forêts, qu'il couvre de la verdure de ses feuilles; l'auteur assure qu'il monte jusqu'à vingt ou trente coudées, et qu'il les rend presque stériles.

Lorsque les boutures du poivrier poussent leurs tiges, et ne s'attachent pas aux branches sur lesquelles elles doivent s'étendre; les Portugais ont soin de les y tenir accolées, soit avec des liens, soit avec de la bouse de vache ou de la terre glaise, afin que leurs radicules, ainsi nommées par l'auteur, s'y prennent plus aisément.

Voyons maintenant la maniere dont on le cultive à la Guyane française:

Parmi les habitans que je pourrais citer, je dois nommer le citoyen Hussenet, l'un des plus aisés de la colonie, et qui passe, avec raison, pour l'un des meilleurs cultivateurs.

Voici le précis de ses observations:

Huit mois après l'arrivée du poivrier à Cayenne, le citoyen Hussenet s'en procura trois boutures, qu'il planta aux pieds d'un immortel, d'un mombain et d'un abricotier. La bouture de ce dernier ne tarda pas à périr.

Au bout de dix-huit mois, les poiviers qui avaient grimpé sur l'immortel et le mombain fleurirent et donnerent quelques grappes, notamment celui de l'immortel. Quelque tems après, celui du mombain périt aussi. Le citoyen Hussenet pense que ce fut à cause de l'abondance des sucs de cet arbre, qui sont d'une nature âcre et astringente, et parce que la dureté de l'écorce fait que les radicules du poivre s'y attachent difficilement.

Avec les plants, boutures et graines des deux pieds cités, le citoyen Hussenet a multiplié le poivrier sur diverses especes d'arbres, tels que les trois premiers, l'avocat, l'oranger, le manguier, le gueguémadou, le mombain sauvage, l'acajou, le corosolier, le calebassier; il ne peut grimper sur le gouayavier, parce que cet arbre se dépouille tous les ans de sa premiere écorce; j'en ai vu sur des poincillades, mais cet arbrisseau est trop faible pour en supporter le poids, qui devient bientôt très-considérable.

Parmi tous ces arbres, où les poivriers ont été également bien soignés, l'observation de douze années a constamment prouvé au citoyen Hussenet, que le calebassier est celui qui convient le mieux aux plantations qu'on pourrait projetter.

Voici ses raisons:

L'écorce du calebassier, peu dure, spongieuse et épaisse, se laisse aisément pénétrer par les radicules du poivrier qui s'y attachent fortement. A Cayenne on les appelle des griffes; elles en ont à-peu-près la forme.

Le calebassier est un arbre de moyenne grandeur, qu'on peut réduire par la taille aux dimensions convenables, sans qu'il en souffre aucune détérioration. Ses branches sont flexibles et peu cassantes. Il pousse très-vite, et il conserve ses feuilles très-long-tems; lorsqu'il s'en dépouille, à peine lui faut-il huit jours pour s'en recouvrir comme auparavant. Il n'est jamais attaqué par les chenilles. A la vérité, une espece de fourmis le dépouille quelquefois; mais ses feuilles renaissent fort vite, et procurent au poivrier un ombrage salutaire pendant la saison seche.

Le citoyen Hussenet a constamment remarqué que le poivre donne toujours davantage sur le calebassier que sur tout autre arbre, ce qui paraît provenir de ce qu'il en tire beaucoup de sucs déjà préparés, attendu qu'alors le calebassier ne produit tout au plus que la moitié des fleurs et des fruits qu'il donne ordinairement.

Un autre avantage du calebassier, qui ne s'éleve guere qu'à douze pieds, est qu'avec une échelle double de même longueur, on peut en récolter le poivre, sans même toucher à l'arbre; ce qui ne pourrait avoir lieu pour la plupart des autres, qui croissent à des hauteurs considérables. Il pense qu'appuyer les échelles sur les poiviers, lors de la récolte, c'est les détériorer toujours plus ou moins.

Il faut élaguer avec soin le calebassier de ses gourmands, pour donner de l'air au poivre, et plus de force aux branches restantes, qui plient toujours plus ou moins sous son poids, inconvénient qu'il faut éviter autant qu'on le peut.

Il observe que les branches de cet arbre, et même les troncs de la grosseur de la cuisse, viennent parfaitement bien de bouture, et croissent très-vite. On ne le multiplie pas autrement à la Guyane française: on choisit pour cela le commencement de la saison des pluies, qui arrive en brumaire.

Le citoyen Hussenet, calculant les avantages qui résulteraient d'une récolte abondante de poivre, est le premier qui en ait fait une plantation réguliere de 900 pieds, qu'il a commencé par planter en calebassiers à distance de dix pieds en carré, dans un terrein situé moitié *en terre haute*, moitié *en terre basse*. La terre haute, dont il est ici question, est une argile rougeâtre, couverte d'une couche végétale plus ou moins épaisse, pleine de fragmens d'un tuffe, reconnu pour être de la mine de fer, nommée roche à Ravet, sur laquelle elle est assise; et la terre basse est une vase desséchée depuis douze ans, qui ne contient plus de sel marin, et se trouve encore plantée en cotonniers. Le citoyen Hussenet se propose d'observer, lequel de ces deux terreins contigus et plantés en même tems, convient le mieux au poivre.

Ce n'est qu'un an après, lorsque les calebassiers étaient déjà forts, et leurs nouvelles branches déployées à quelques pieds du tronc, que le citoyen Hussenet a planté ses poiviers de bouture, qu'on place à distance de six à huit pouces du calebassier.

Il remarque avec raison que si, lors de cette seconde opération, les branches des calebassiers n'ont pas déjà acquis une certaine grosseur propre à soutenir le poids du poivrier, celui-ci, qui grimpe dessus fort vîte, les étouffe pour ainsi dire. Elles plient sous le faix, et le calebassier cesse de croître.

Enfin, il veut que les calebassiers soient avec soin dépouillés de leurs branches jusqu'à six pieds, afin que la tige s'éleve davantage; il n'en laisse que sept à huit, afin qu'elles acquierent plus de force et ne donnent pas trop d'ombrage aux fleurs du poivrier, qui, comme on sait, ne sont fécondées qu'autant qu'elles sont frappées des rayons du soleil.

Il pense, d'après nombre d'observations, qu'un seul pied de poivrier suffit pour chaque calebassier. On en plante ordinairement deux de bouture, dont l'un est conservé, et l'autre arraché, lorsqu'ils sont bien repris.

Ses raisons sont, qu'au bout de six ans le poivrier acquiert la grosseur du bras ou plus dans son tronc, et que deux pieds se nuiraient l'un à l'autre par l'entrelacement de leurs branches.

Les boutures doivent être de 4 à 5 nœuds, et d'un bois mûr, c'est-à-dire, qui n'ait plus sa premiere écorce ordinairement trop tendre, et qui n'ait point encore rapporté de fruits. On les plante obliquement ou penchées, de maniere que deux ou trois nœuds soient enfouis. On observe de ne pas les planter à rebours, ce qui se connaît à la direction des griffes et des feuilles.

Le citoyen Hussenet estime que chaque pied de poivrier, sur un calebassier bien venu et déjà fort, peut donner 15 livres de poivre; ainsi lorsque les 900 pieds qu'il a plantés seront en pleine récolte, il en fera 3000 environ, c'est-à-dire un revenu de 6000 fr., sur un espace de terre d'environ deux tiers d'arpent très-aisé à entretenir.

Le poivre vient également bien sur l'immortel; mais ce dernier à l'inconvénient de se dépouiller totalement de ses feuilles dans le fort de l'été, et reste dans cet état environ deux mois, inconvénient qui fait souffrir le poivrier, lequel reste exposé à toute l'ardeur du soleil. D'ailleurs cet arbre est très-cassant et vient très-haut. La continuation des tailles, qu'on est obligé de lui donner pour l'empêcher de croître, finit par le faire périr. Quant aux autres arbres, le citoyen Hussenet a constamment observé que le poivre y vient mal et donne peu. Il n'a pas fait d'essais sur les palmiers.

Lorsque le poivrier commence à croître, il faut en attacher les tiges au tronc du calebassier, ainsi que sur les branches et leurs faire prendre une bonne direction. Cela se fait avec des liannes tendres, qu'on tient peu serrées, pour ne pas engorger la seve. Il faut renouveler cette pratique, jusqu'à ce que le poivre soit bien pris à l'arbre.

Jusqu'ici le citoyen Hussenet n'a pas taillé ses poiviers, il n'a fait qu'en enlever quelques boutures. Il observera par la suite s'ils peuvent en avoir besoin.

Le poivrier paraît suivre la loi commune à la plupart des arbres fruitiers: il donne alternativement une bonne année et une médiocre.

Les vents de la partie du nord, lorsqu'ils durent trop long-tems, endommagent plus ou moins toutes les cultures de la Guyane française. Le citoyen Hussenet a observé que les poivriers n'en sont pas sensiblement affectés, parce qu'ils en sont garantis par les feuilles du calebassier qui résiste très-bien à son influence dangereuse. Cependant il n'en conseille pas moins de donner aux plantations du poivre qu'on pourrait tenter, une exposition qui les mette à l'abri de ce vent pernicieux.

Le poivrier fleurit un mois ou deux après les premieres pluies qui succedent à la saison seche. Il est noué en ventôse ou en germinal; ce n'est qu'en fructidor ou plus tard, et toujours au commencement du grand été, que la récolte a lieu.

Les graines du poivre sont mûres, lorsqu'elles sont rougeâtres; mais on n'attend pas jusques-là pour cueillir, parce que les oiseaux en sont très-friands et peuvent causer beaucoup de dégât, sur-tout à la campagne. On se contente de les avoir jaunâtres, et on cueille, pourvu que la grappe en contienne une ou deux marquées de rouge.

La récolte du poivre se fait très-aisément. Un noir, monté sur une échelle double ayant un panier commode attaché à la ceinture, cueille les grappes mûres une à une. Elles cassent sans effort; ces grappes sont de suite étendues au soleil sur des planches ou sur des draps. Cinq jours de beau tems suffisent pour les dessécher et les rendre propres à être livrées au commerce.

Le citoyen Hussenet prétend qu'un vers attaque, très-rarement à la vérité, le poivre, en s'insinuant entre l'écorce et le bois, et le fait périr. Il lui en est mort trois de cette maniere.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'à la Guyane française les *terres-hautes*, étant toutes plus ou moins rougeâtres, argilleuses, ferrugineuses et très-peu mêlées de sable, sont à-peu près de même nature qu'au Malabar, et par conséquent très-propres à la culture du poivre;

Que la plupart de ces terres-hautes, abandonnées depuis que les riches propriétaires se sont adonnés à la culture des terres-basses ou marécageuses, peuvent être mises en valeur par la culture du poivre et des autres épiceries.

De toutes les denrées coloniales qu'on peut cultiver à la Guyane, celle du poivre paraît sans contredit la plus avantageuse pour la petite culture. On y joindrait à volonté celle des autres épiceries dans les lieux qui paraîtraient convenir le mieux; le gérofliet, par exemple, demande un terrein meuble et profond, à cause de ses racines longues et pivotantes; le cannelier, un terrein meuble et humide, qui en fasse croître promptement les branches.

Non, je ne pourrai jamais me refuser à l'idée consolante, qu'une seule famille, sans aucun secours étranger, peut se procurer une honnête aisance par la culture des épiceries, parmi lesquelles le poivre doit tenir le premier rang. Il ne faut que le vouloir imperturbablement; les trois premieres années qui doivent s'écouler avant d'avoir une récolte abondante, ne peuvent être un obstacle pour quiconque a du courage et de la persévérance. Il faut savoir supporter des privations la premiere année. Un homme sobre et laborieux ne peut manquer des secours nécessaires de la part des marchands qui ne cherchent qu'à placer avantageusement leurs fonds.

Ce que les voyageurs rapportent des habitans de la Cochinchine, et en général de toute l'Inde, trouve ici l'application la plus heureuse, la plus étendue. Il paraît très-sûr que par la petite culture, sans même en excepter celles de la canne à sucre, et toutes les denrées naturelles aux Tropiques, y abondent; le plus beau sucre y vaut à peine 5 s. la livre, et le reste à proportion.

La Guyane française possede à-peu-près les mêmes avantages; mais malheureusement les blancs, les gens de couleur libres et les Indiens n'ont aucun exemple sous les yeux qui les leurs fasse apprécier. Serait-il donc si coûteux d'y faire passer quelques familles chinoises établies à Batavia, ou toutes autres des peuples laborieux de l'Inde; elles y établiraient nécessairement et promptement la bonne culture des épiceries qu'on n'y connaît que très-imparfaitement, sur-tout celle du poivre, qui, d'après ce qu'on vient de lire, promet les plus heureux résultats.

L'homme est naturellement imitateur. L'exemple de ces familles indiennes, vivant dans l'aisance par un travail modéré, et en considération parmi les honnêtes gens, serait suivi par les blancs sans fortune, mais non pas sans desir d'améliorer leur sort; par les gens de couleur libres qu'une mauvaise honte porte à dédaigner le travail de la terre, parce qu'il semble être le partage des esclaves; et enfin par les indigenes si aisés à civiliser, lesquels verraient dans des hommes de leur couleur un exemple à suivre, ou le reproche éternel de leur nudité dégoûtante, de leur ivrognerie, de leur fainéantise, de leurs mœurs sauvages qu'une bonne politique ne doit pas tolérer.

J. B. LEBLOND.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 43.* *Jeudi, 13 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## INTERIEUR.

*Rouen, le 10 brumaire.*

DEPUIS que l'on savait le premier consul parti de Paris, le peuple de Rouen l'attendait chaque jour. Jeudi et vendredi, les ouvriers n'ont pas travaillé; ils se sont tenus toute la journée sur la route d'Evreux. Le premier consul est enfin arrivé le samedi à trois heures après-midi.

Le ministre de l'intérieur; le préfet du département; l'archevêque de Rouen; le général Saint-Hilaire, commandant la division; et le général Moncey, premier inspecteur-général de la gendarmerie, ont été à sa rencontre au port Saint-Ouen, à la tête des troupes formant la garnison.

Le maire de Rouen, à la tête du corps municipal et de toute la population, l'attendait aux portes. Le maire lui a présenté les clefs de la ville. Le premier consul, après les avoir considérées attentivement, les a rendues au maire, en disant: *Citoyens, je ne puis pas mieux confier les clefs de la ville qu'au citoyen Fontenay votre maire, qui jouit, à tant de titres, de ma confiance et de la vôtre; mais ce que je serai toujours jaloux de conserver moi-même, ce sera tout ce qui pourra m'assurer l'attachement du peuple de la grande manufacture de Rouen.*

Il a fait monter le maire dans sa voiture, en exprimant qu'il *voulait honorer Rouen dans la personne de son maire.*

Madame Bonaparte était dans la voiture de son mari avec le général de la garde de service; le général Soult était dans la seconde voiture avec deux aides-de-camp du premier consul; le général Bessiere dans une troisieme avec le préfet du Palais, M. de Luçay; dans une quatrième, le général Lauriston.

Il serait difficile d'exprimer l'enthousiasme et la joie de cette immense et industrieuse population.

La corporation des gens des halles et des bateliers, dans leur costume, s'est rangée en deux haies, précédant ainsi la voiture.

Le premier consul est descendu à l'hôtel de la préfecture, dont les bâtimens et les jardins étaient illuminés de la maniere la mieux entendue. On avait placé dans les jardins un transparent représentant une statue de la Victoire, et un caducée, symbole de la paix. Sur la façade de l'hôtel de la préfecture étaient trois transparens, représentant le buste du premier consul, couronné par la Victoire et la Paix, entre l'Agriculture et le Commerce.

Une foule immense s'y est tenue pendant une partie de la nuit. Le premier consul s'est présenté plusieurs fois pour satisfaire à l'empressement des citoyens.

Le préfet, le maire, l'archevêque et le général-commandant la division, ont dîné avec le premier consul.

Dimanche, à sept heures du matin, le premier consul est monté à cheval, et a fait le tour de la ville en se portant sur toutes les hauteurs qui l'avoisinent, depuis le Mont-aux-Malades jusqu'aux hauteurs qui dominent le faubourg Saint-Hilaire.

A 11 heures, l'archevêque a dit la messe dans la chapelle de la préfecture.

A midi, le premier consul a reçu le conseil de préfecture, le conseil-général du département, qui lui ont adressé les discours suivans.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le Monde doit à vos victoires, la paix; la France doit à votre génie et à vos vertus le calme et le bonheur. Déjà l'agriculture, le commerce et les arts en recueillent les fruits précieux. Ce département, pour tant de bienfaits, vous présente le tribut de sa reconnaissance; organes de ses sentimens, nous vous offrons son admiration, son amour et les vœux qu'il forme pour votre conservation. Daignez, général premier consul, les agréer avec l'expression de notre respect et de notre attachement.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Lorsque le conseil-général a demandé une garantie de l'ordre actuel des choses, il a obéi aux mouvemens de son cœur, et sa pensée était dirigée vers vous, général premier consul.

Son vœu a été rempli.

Il ne manquait à sa satisfaction que de vous voir visiter ce département, si intéressant sous tous les rapports.

Votre présence, général premier consul, y répand l'allégresse dans tous les cœurs.

Si nous admirons le héros, nous chérissons encore plus le pacificateur.

Daignez, général premier consul, agréer l'hommage de nos cœurs, et celui de notre profond respect.

Le premier consul s'est entretenu avec les citoyens. Il les a félicités sur le bon état de l'agriculture, sur ce qu'il avait vu de bien dans les campagnes qu'il avait parcourues.

Le maire lui a présenté le conseil municipal de Rouen, et a tenu le discours suivant:

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le conseil général, organe de ses concitoyens, vous offre l'expression de leurs sentimens: admiration et reconnaissance, tels sont ceux qu'ils partagent avec tous les Français. Après avoir cueilli, dans le champ de la victoire, l'olive de la paix, vous avez rétabli l'édifice des mœurs sur les bases de la religion. Aussi grand dans les conseils que dans les camps, protecteur des arts et de l'industrie, vous voulez que la sagesse de nos lois, que la prospérité de notre commerce consolident la gloire acquise par les armes; et vous venez dans nos murs contempler les premiers effets de vos soins paternels.

Général premier consul, en présence de l'auteur de tant de bienfaits, l'esprit ne peut rendre les sensations du cœur; nous ne formons, nous ne pouvons exprimer qu'un seul vœu: puissiez-vous jouir longtems du spectacle de la félicité publique qui est votre ouvrage! Puissent nos arrieres-petits-enfans, heureux par vous, vous respecter, vous admirer et vous chérir à l'exemple de leurs peres!

Le premier consul a chargé expressément les membres du conseil municipal d'assurer leurs concitoyens du plaisir qu'il avait de se trouver au milieu d'eux, et de la satisfaction qu'il éprouvait des témoignages d'affection qu'il recevait du peuple.

L'archevêque a présenté le chapitre et a dit:

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le clergé de l'Eglise de Rouen vous présente ses respectueux hommages.

Il partage l'allégresse de la Nation française lorsqu'elle vous a choisi pour le chef du son Gouvernement, et la joie qu'éprouvent les habitans de cette cité intéressante de vous posséder dans son enceinte.

Il ne cessera de former et d'adresser au ciel les vœux les plus ardens pour votre prospérité personnelle, et pour la conservation des jours précieux à la religion et au Peuple français.

Ce sentiment, général, est votre ouvrage; l'opinion publique le justifie.

Cette opinion est le juge des grands hommes; elle flatte, parce qu'elle est libre; elle est toujours vraie, parce qu'elle est rarement surprise; c'est elle qui vous a suivi dans les actions de votre glorieuse carriere; c'est elle qui transmettra à la postérité le souvenir de vos vertus, et à vos successeurs celui de vos exemples.

Le premier consul a témoigné au clergé de l'Eglise de Rouen, le plaisir qu'il avait de trouver pour l'Eglise de Rouen, le même esprit d'union et d'attachement à l'Etat qui distinguait le clergé de Paris; qu'il en témoignait spécialement sa satisfaction à l'archevêque, qui était animé de cet esprit de piété et d'amour de la patrie qui anime le prélat de Paris.

Le président du tribunal d'appel lui a parlé en ces termes:

CITOYEN PREMIER CONSUL,

La justice, cette premiere base de la prospérité et de la sécurité publiques, sans laquelle les meilleures lois ne sont qu'une vaine spéculation, fixe aussi vos regards paternels.

Elle s'est associée, auprès de vous, à la victoire, votre compagne fidelle.

Avec l'une, vous combattîtes en héros; avec l'autre, vous gouvernez en sage.

Maintenant que cette partie de l'Univers, que vous parcourûtes en géant, et qui trembla sous vos pas, se repose au sein de la paix que vous lui avez donnée;

Maintenant que vous avez dévoué à la gloire du nom français, au bonheur du peuple et à la stabilité du Gouvernement, votre vie toute entiere; maintenant que devenu l'arbitre de ceux même que vous avez vaincus, vous avez concilié de si grands intérêts et calmé tant de passions; vous qui connaissez si bien la véritable gloire, ardent ami et protecteur éclairé de tous les arts utiles, vous venez visiter nos ateliers, encourager nos manufactures, répandre parmi nous les grandes conceptions du génie, et porter sur le commerce ce regard créateur qui fait jaillir l'industrie.

Homme étonnant et sublime, c'est ainsi que vous remplissez vos grandes destinées, que vous ajoutez de nouvelles pages à l'histoire et que vous préparez d'immenses souvenirs à la postérité.

Quant à nous, nous sommes heureux: Bonaparte aura été présent au milieu de nous; et nos neveux qui sauront que cette cité le posséda dans ses murs, se plaindront d'avoir vécu trop tard.

Au milieu des hommages qu'elle se plaît à vous rendre, agréez aussi, citoyen premier consul, ceux d'un tribunal qui comptera au nombre des plus beaux jours dont sa carriere ait été honorée, celui où vous aurez daigné accueillir le tribut de son admiration, de son respect et de sa reconnaissance.

Le premier consul s'est entretenu longtems avec les membres du tribunal, s'est informé du nombre de causes jugées pendant la session de l'année, de la doctrine de chaque tribunal de premiere instance, et de ceux qui ont eu le plus de sentences cassées en l'an 10. Ayant appris que le tribunal de cassation n'avait cassé qu'une sentence du tribunal d'appel de Rouen, pendant tout l'an 10, il en a félicité ce tribunal.

Le tribunal criminel ayant été présenté, le premier consul a témoigné aux membres qui le composent, qu'il voyait avec peine que les auteurs des incendies des granges, qui avaient été jusqu'au nombre de 6 à 7 dans le dernier trimestre, n'avaient pas encore été découverts et dès-lors punis; que le commissaire du Gouvernement et les magistrats de sûreté devaient employer tout leur zele et les ressources qu'une imagination bien faite et la connaissance du cœur humain devaient leur suggérer pour découvrir les coupables qui laissent toujours après eux quelques traces de nature à les déceler.

Le tribunal de premiere instance ayant été introduit, a tenu le discours suivant.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Le tribunal de premiere instance vient vous offrir ses respectueux hommages; mais comment exprimer les sentimens d'amour, de reconnaissance et d'admiration dont nous sommes pénétrés? Vous avez sauvé la France, général premier consul, et la France vous doit tout; en lui apprenant le secret de vos forces, vos triomphes ont appris aux puissances coalisées l'inutilité de leurs efforts; vous les avez vaincues, vous avez fait davantage, vous avez pacifié l'Europe.

D'autres tems, d'autres soins; vous méditez aujourd'hui de nouvelles lois, et ces lois si desirées consolideront notre bonheur; ce n'est pas assez: vous venez par vous-même observer nos besoins; l'un des premiers, nous osons le dire, c'est l'établissement d'une troisieme section; déja vous l'avez jugée nécessaire, général premier consul, et l'intérêt de nos concitoyens ne l'aura pas envain sollicitée; jouissez long tems de vos bienfaits, jouissez long tems de votre gloire, c'est notre vœu, c'est celui de tous les Français.

Le premier consul a témoigné au tribunal, qu'il voyait avec peine le grand nombre de causes qui se trouvaient en retard, qu'à la prochaine législature on proposerait une nouvelle section pour le tribunal, mais qu'il comptait qu'en attendant, les juges employeraient toute leur activité pour se mettre promptement au courant.

Le tribunal de commerce ayant été introduit, le premier consul a discuté long-tems avec les membres du tribunal et avec la chambre de commerce de la ville, les questions relatives aux objets qui pouvaient porter les manufactures et même le commerce maritime de cette ville à son plus haut degré de prospérité.

Tous ces corps ont été présentés à madame Bonaparte, et lui ont exprimé, avec ce tact tout particulier à la nation, les sentimens qui les animent. Ils en ont été reçus avec cette amabilité et cette douceur qui distinguent la personne à laquelle leurs hommages étaient adressés.

Les femmes des fonctionnaires publics ont été présentées le soir à madame Bonaparte. Le premier consul s'est entretenu avec chacune d'elles.

Cependant un peuple immense continuait à se trouver devant le jardin de la préfecture, et témoignait par ses cris le desir de voir le premier consul, qui s'est rendu à leurs instances plusieurs fois dans la soirée.

Quelques personnes nouvellement amnistiées lui ayant été présentées, il leur a parlé avec cette force

de raison et cette bonté qui lui sont particulieres. Il les a engagés à se réunir de cœur et d'intention à la masse de la nation ; que les préjugés étaient vaincus par le siècle avant qu'ils l'eussent été par la révolution ; que les sentimens de reconnaissance qu'ils devaient au Peuple français qui, victorieux, leur avait tout pardonné, exigeaient qu'ils s'y montrassent sensibles en saisissant toutes les occasions de se montrer dignes de lui appartenir ; que l'esprit de coterie et d'orgueil déplacés dans tous les tems, l'était surtout dans leur nouvel état et dans celui de la France.

Lundi à 7 heures du matin, le premier consul est monté à cheval, a passé le pont de bateaux, et a parcouru le faubourg Saint-Sever. A son retour, un peuple immense l'attendait au passage du pont, et l'a accompagné jusqu'à la préfecture avec des élans de joie, et un enthousiasme qu'il n'est pas de mémoire d'hommes qu'on ait encore vu dans le peuple froid et serieux de la Normandie.

A onze heures l'archevêque a dit la messe pour la fête de la Toussaint.

A midi les juges-de-paix, les sociétés savantes, l'administration forestiere, les directeur, inspecteur et receveur-général des impositions, et le payeur, lui ont été présentés. Il s'est entretenu long-tems avec ces derniers, qui ont été très-étonnés de voir le premier consul instruit de l'état de tout ce qui est relatif au mécanisme, soit de dépenses, soit de recettes, de leur administration.

Les présidens du tribunal d'appel et de commerce ont dîné avec le premier consul.

Le soir, il s'est rendu au théâtre, où la ville lui avait préparé une fête. La salle était remplie d'un très-grand nombre de jolies femmes, de fonctionnaires publics, et des citoyens les plus considérables de la ville.

Il serait difficile d'exprimer l'accueil qu'a reçu le premier consul, et l'attendrissement de cette espece de fête de famille.

Le premier consul y est resté une demi heure. Les danses ont ensuite commencé, et ont duré jusqu'au jour.

Le premier consul s'est long tems entretenu sur les différentes parties d'administration militaire, avec les officiers de la 10e. légere, de la 55e. de ligne et du 20e de chasseurs. Il n'a reçu de la part des habitans que des éloges de ces braves troupes, et de ces vieux corps qui ont acquis tant de gloire.

Les colonels des corps de la garnison, le commandant de la garde nationale, le capitaine de la compagnie de la garde volontaire à cheval, formée par les jeunes gens de la ville pour garder le premier consul, ont dîné avec lui.

Lorsque les officiers de cette garde lui ont été présentés, il leur a dit qu'il verrait toujours avec plaisir, autour de lui, une fraction de la force nationale de la ville de Rouen.

Un détachement de cette troupe a accompagné le premier consul dans toutes ses courses.

---

*Discours du préfet au premier consul.*

Votre arrivée dans ce département comble les vœux d'une famille industrieuse, rassemblée par vos bienfaits et qui était impatiente de contempler son bienfaiteur ; vous y trouvez des ports garnis, des ateliers en activité, le commerce ranimé et tous les élémens d'une prospérité nouvelle se développant à l'ombre de la paix et sous le charme de votre gloire ; et cette paix, cette gloire, ce mouvement, la faveur du présent, le trésor de l'avenir, tout est votre ouvrage.

Jouissez, général-premier consul ; il n'est donné à personne de parler dignement de ce que vous avez fait ; aucun prix ne peut atteindre tant d'exploits et tant de services. Mais les acclamations de ce peuple qui sait aimer comme vous savez vaincre, mais le spectacle de son bonheur composent le seul éloge comme la seule récompense qui soient toujours dignes de vous.

Permettez-nous d'y joindre l'expression de notre respect, de notre amour et de notre reconnaissance.

*Discours du maire de Rouen, en présentant les clefs de la ville au premier consul.*

Général premier consul,

Nous présentons au chef auguste de l'Etat les clefs d'une ville où sa présence desirée cause une joie universelle ; réparateur de nos maux, pacificateur des deux Mondes, fondateur de la vraie liberté ; tels sont entre tous vos titres de gloire, général premier consul, ceux que nos cœurs reconnaissans aiment sur-tout à vous tracer, et les acclamations qui retentissent de toutes parts, expriment mieux que les paroles les sentimens de respect, d'admiration et d'amour qu'ils excitent dans toutes nos ames.

*Discours du conseil d'arrondissement communal de Rouen, au premier consul.*

Général premier consul,

Le conseil d'arrondissement de Rouen reçoit en ce moment la plus belle récompense de ses travaux, Il jouit du bonheur de présenter au plus grand des héros, son respect et le tribut de son admiration pour ses vertus guerrieres et politiques ; de lui dire : sans vous, général, la France était anéantie, vous seul l'avez sauvée ; les nations étaient en guerre, vous seul leur avez donné la paix.

Puisse le terme de vos jours et de votre gouvernement n'avoir aucunes limites, pour le bonheur du Monde.

*Discours des juges de paix au premier consul.*

Citoyen premier consul,

Vous avez donné la paix aux grandes puissances de l'Europe, vous vous occupez encore de la procurer à un peuple voisin, vous voulez l'établir par-tout. Permettez aux juges de paix de la ville de Rouen de se féliciter d'avoir à remplir des fonctions si conformes à vos vues. Vous avez justement mérité d'être nommé *le Grand pacificateur*. Pardonnez-nous cette expression, *le Grand juge de paix de l'Europe*, le plus grand bienfaiteur de l'humanité. Vous commandez l'admiration, la reconnaissance et le dévouement.

Magistrats du peuple, ses confidens particuliers, ses organes naturels, il nous est bien doux de pouvoir vous donner l'assurance de la sincérité des sentimens qu'il vient de faire éclater. Sa confiance, son espoir en vous égalent son enthousiasme et son empressement pour jouir de la vue de l'homme incomparable dont le profond génie a fixé d'une maniere si glorieuse les hautes destinées de la France, devenue par lui la grande nation ; dont les vastes projets s'étendent aux pays les plus lointains, disons-le en un mot, embrassent l'Univers. Daignez recevoir nos respectueux hommages, et permettez-nous, au nom de l'intérêt public à qui vous sacrifiez tous vos momens, vos veilles, votre existence qui nous est si chere, si précieuse, de réclamer votre bienveillance pour un établissement qui a besoin de considération et qui peut faire du bien, et auquel il ne manque peut-être que quelques moyens de plus, pour en faire davantage.

*Discours du préfet, à madame Bonaparte.*

Madame,

Nous venons de porter nos hommages au chef auguste de l'Etat, et vous voyez qu'aucun de nous n'a pu se défendre du saisissement qu'excite la présence d'un grand homme. L'esprit s'effraie de la distance qui le sépare du reste des mortels ; mais le cœur est rassuré si l'on apperçoit auprès de lui une compagne parée de toutes les vertus aimantes et douces, dont le nom est inséparable de l'idée d'un bienfait, et qui tempere l'ascendant du génie par celui des grâces. C'est auprès de vous, madame, qu'on s'enhardit à aimer le premier consul ; c'est à vous qu'on se plaît à confier le secret de tous les cœurs, parce qu'on est sûr de trouver un appui dans le sentiment qui fait la gloire et le bonheur de votre vie.

Daignez donc suppléer à tout ce que nous n'avons pas dit au premier consul, et notre silence même aura été heureux.

Agréez, madame, notre profond respect.

*Discours du maire et du conseil municipal de Rouen, à madame Bonaparte.*

Madame,

Agréez le respectueux hommage que tous les habitans de Rouen vous présentent par mon organe. Que de droits vous avez à notre reconnaissance, vous, madame, qui acquittez la dette de la patrie, en faisant le bonheur du héros qui nous rend tous heureux !

*Discours de M. l'archevêque de Rouen, à madame Bonaparte.*

Madame,

L'usage qui nous conduit auprès de vous est devenu le devoir de l'inclination et du sentiment.

Le clergé, que j'ai l'honneur de vous présenter, vous portera toujours le même respect et la même admiration dont son chef est animé ; il demande au Ciel que vous fassiez long-tems le bonheur du héros que la France chérit, et qu'il conserve l'illustre rejeton qu'il lui a plu d'accorder à nos desirs et à nos vœux.

*Discours du tribunal d'appel à madame Bonaparte.*

Madame,

Embellir les jours d'un héros, partager la gloire attachée à son nom, devenu immortel, quelle grande et belle destinée !

Mais le suivre dans le cours de ses bienfaisans travaux, protéger avec lui les arts, heureux enfans de la paix, avec cette grace qui rend le bienfait si touchant ; recueillir aussi les acclamations d'un peuple reconnaissant et sensible, quelle noble et délicieuse jouissance !

Jouissez, madame, jouissez long tems de votre gloire et de notre félicité, et agréez l'hommage respectueux d'un tribunal profondément pénétré des sentimens que j'ai l'honneur d'exprimer en son nom.

*Discours du tribunal civil, à madame Bonaparte.*

Madame,

La présence du grand-homme que nous possedons aujourd'hui dans nos murs, électrise toutes les ames. La vôtre, Madame, attire tous les cœurs ; puissiez-vous partager aussi long-tems que nous le desirons, la gloire et les hautes destinées du premier consul.

*Discours des juges de paix à madame Bonaparte.*

Madame.

Vous avez été choisie par celui qui fait l'admiration du Monde entier. Ce choix est pour vous le plus grand éloge. Il est impossible d'avoir fixé les regards, l'attachement de cet homme étonnant, sans unir aux agrémens les plus rares qualités du cœur et de l'esprit, sans les posséder au plus haut degré. Sensible, bienfaisante, jamais le malheureux ne vous réclame en vain. Les juges de paix, souvent confidens du malheur, sont plus que d'autres à portée d'apprécier ces sentimens aussi précieux. Permettez-nous de vous en féliciter, d'en féliciter les Français et de vous présenter nos respectueux hommages.

---

*Paris, le 12 brumaire.*

## CONSEIL-GÉNÉRAL DES HOSPICES.

*Concours pour les places d'élèves internes, et pour celle de chirurgien de seconde classe à l'Hôtel-Dieu, fructidor an 10.*

Deux concours ouverts par l'administration des hospices pour des places d'élèves et de chirurgiens de seconde classe, viennent d'avoir lieu dans la ci-devant église de l'Oratoire. Avant de rendre compte de leurs résultats, on croit devoir faire connaître quelques réformes opérées par le conseil-général des hospices, et dont le service de santé de ces établissemens lui avait paru susceptible.

Neuf hôpitaux à Paris sont destinés au traitement des malades ; et si l'on y joint les infirmeries, les maisons où sont reçus les vieillards, les infirmes et les enfans, ils contiennent un total d'environ cinq à six mille lits.

Le service de santé dans ces établissemens est confié à des médecins et chirurgiens aussi distingués par leurs lumieres que par leur zele ; mais si, dans le choix des chefs, ce service ne laissait rien à desirer, il n'en était pas de même sous le rapport de ces élèves destinés à les seconder.

Par l'effet du relâchement qui s'était établi, le choix des élèves était devenu arbitraire ; la faveur présidait le plus souvent aux nominations, et introduisait presque toujours dans les places, des jeunes gens qui, à peine initiés dans la connaissance des premiers élémens de l'art, ne pouvaient être d'aucune utilité pour les malades.

En même tems, ceux qui obtenaient ces places, étaient assurés de les conserver aussi long-tems qu'elles leur convenaient ; et comme elles ne pouvaient gueres tenter ceux qui, dépourvus de moyens pour s'avancer, n'avaient point d'autre ressources, il devait en résulter que les moins capables restaient toujours pour les occuper.

Ainsi toute émulation était éteinte parmi les élèves, et les chefs mal secondés dans leurs soins ne pouvaient compter ni sur un service régulier près des malades, ni sur un moyen assuré de recueillir leurs observations.

On avait négligé d'ailleurs une institution, dont l'expérience avait démontré les grands avantages pour le service même des hospices et pour les progrès de la chirurgie. Dans les plus grands de ces établissemens, on admettait autrefois des chirurgiens, appelés *gagnans-maîtrise*, que l'on renouvellait tous les six ans, et qui, pendant la durée de leur exercice, se formaient à la pratique de leur art sous les maîtres les plus habiles. De cette source étaient sortis presque tous les talens qui ont illustré la chirurgie en France, et surtout dans la capitale. Mais ces places qu'on n'obtenait anciennement qu'au concours, ne se donnaient plus qu'à la faveur, et elles avaient cessé d'être temporaires.

Le conseil-général des hospices s'est empressé de faire disparaître un état de choses, aussi contraire à la régularité du service, qu'aux progrès de l'art et à l'instruction.

La voie des concours a été rétablie, pour la nomination aux places d'élèves ; et en n'admettant à s'y présenter que ceux qui font preuve d'une instruction assez avancée pour être en état de profiter de l'instruction pratique, on assure aux chefs des collaborateurs capables de les seconder.

En même tems, ces places procurant de grands moyens de se perfectionner dans les études médicales, on a dû les rendre accessibles au plus grand nombre de ceux qui se montrent à portée de les occuper avec fruit. Elles sont donc redevenues ce qu'elles étaient auparavant, temporaires.

Pour soutenir l'émulation des élèves, on les a distingués en deux classes, en externes et internes, en mettant au concours entre les premiers les places d'internes, qui seules sont salariées.

Dans la même vue, une distribution de médailles a été arrêtée pour la fin de chaque année, et l'obligation imposée à tous les élèves externes, lorsqu'une place d'interne sera vacante, de se présenter au concours.

Pour rendre d'ailleurs ces places aussi profitables, sous le rapport de l'instruction, qu'elles peuvent l'être, on a établi des cours dans les hospices qui en ont paru susceptibles, et le passage successif des élèves par les divers degrés de ces établissemens a été réglé de manière à les faire profiter de tous les genres d'instruction qu'offre l'ensemble si varié et si complet des hospices de Paris.

Enfin les ressources si fécondes que réunissent ces hospices pour les progrès de l'art, et dont jusqu'à présent on avait tiré si peu de parti, n'ont point été négligées. En donnant des élèves instruits et pleins d'émulation à des médecins éclairés et à des maîtres célèbres, on a établi la tenue des registres où seront consignés chaque jour l'histoire des maladies traitées, et tous les faits dignes de remarque. Des relevés de ces feuilles seront faits tous les trois mois pour être adressés au ministre de l'intérieur, et l'observation médicale, ainsi fixée sur un nombre presque toujours constant de plusieurs milliers de malades, offrira à l'art de guérir une ressource dont on n'a jamais eu d'exemple.

Les mêmes réformes ont été étendues aux places de chirurgiens de seconde classe, substituées à celles de *gagnans-maîtrise*. Le renouvellement tous les six ans de ceux qui les occupent, et la voie du concours pour les obtenir, ont été remis en pratique.

Telles sont les principales vues que le conseil-général des hospices a consacrées dans le nouveau réglement adopté pour le service de santé, et dont il a vu l'heureux résultat dans les deux concours qui viennent d'avoir lieu.

L'un était destiné à la nomination d'élèves internes. Vingt-quatre places de ce genre étaient vacantes, et plus de quatre-vingt élèves se sont empressés de concourir. Le plus grand nombre a développé des connaissances plus étendues qu'on n'était en droit de l'attendre de leur âge, et quelques-uns ont paru avec distinction.

L'autre concours plus important par la place qui en était l'objet (celle de chirurgien de seconde classe à l'Hôtel-Dieu), a été sur-tout remarquable par le mérite supérieur des concurrens. Tous ont fait preuve d'une instruction aussi solide que variée, et quelques-uns, parmi lesquels on doit nommer le citoyen Dupuytren qui a réuni les suffrages, ont déployé de rares talens.

Le conseil n'avait rien négligé, pour donner à ces concours la solennité qui leur convenait : le premier a été ouvert par le préfet du département, président du conseil des hospices.

Le citoyen Pastoret, vice-président, et deux membres du même conseil ont assisté à toutes les séances.

Les membres des deux jurys ont été pris parmi les médecins des hospices, les plus recommandables par leur savoir.

Un local vaste avait été choisi pour contenir la foule d'élèves qui s'est portée à ces exercices.

Enfin le conseil a rendu compte de ces concours au ministre de l'intérieur, qui a désiré que le résultat lui en fût mis sous les yeux.

En général, ils ont montré dans les élèves une instruction plus étendue et plus soignée qu'on ne le voyait dans les anciens concours, et ils prouvent quels sont les heureux effets de la nouvelle direction donnée aux études médicales par les nouvelles écoles de médecine.

## NAVIGATION INTÉRIEURE.

*Navigation de la Seine.*

SECOND EXTRAIT.

L'AUTEUR, après avoir décrit l'embouchure physique de la Seine, passe à la navigation de cette riviere, la plus belle de France, de l'aveu même d'Arthur Young. Il établit que le chenal de la Seine s'est amélioré vers la fin du dernier siecle; et, pour confirmer son opinion, il fait observer que dans le cours de l'an 10, il est arrivé à Rouen, de différens ports d'Europe, plusieurs bâtimens d'un tirant d'eau si considérable, que de 1750 à 1775, on n'eût peut-être osé leur faire franchir la barre de Quillebeuf. A l'occasion de cette barre, il est loin de penser qu'elle soit aussi nuisible à la navigation, qu'on le suppose communément. Il lui assigne deux destinations, dans l'ordre de la nature. La premiere, celle de ralentir le cours de la Seine, et de lui conserver un plus grand volume d'eau pour la navigation; la seconde, de rompre l'impétuosité de la barre de flot. La premiere partie de cette opinion est appuyée sur les lois de l'hydrostatique; la seconde tire ses preuves des exemples cités par l'auteur. Il pense qu'en Ecosse, le banc de Scar rompt la violence du courant à l'embouchure de Lochryan; qu'à celle de la Mersey, sous Liverpool, le Chester-bar remplit le même objet. Il a vu des barres à l'embouchure des principales rivieres d'Ecosse, si on en excepte le Forth et le Clyde. Celle d'Ayr est si dangereuse, qu'en 1789, il s'y perdit douze bâtimens au mois de décembre, dans la même nuit. On en trouve de semblables en Amérique, et sur tous les points des deux Continens, où de grandes eaux courantes viennent se réunir à la mer.

Quant aux bancs de sable, si d'une part, on doit les regarder comme de véritables obstacles à la navigation des fleuves, de l'autre on ne peut se dissimuler qu'au moyen des progrès de la science et de l'art nautique, il est possible d'en triompher plus aisément qu'autrefois. Les bancs qui regnent dans le golphe que forme la Mersey, n'empêchent pas que Liverpool ne soit une des villes les plus commerçantes de l'Angleterre : et pourtant, dit le C. N., les bancs de Madwharf et ceux de Burbo changent aussi souvent de place, au gré des marées, que ceux de la Seine. On pourrait en dire autant et davantage du cours de la Tamise. « Dans l'examen que j'en viens de faire, dit-il, j'ai trouvé que sur seize raques, dont se compose la navigation de la riviere de Londres jusqu'à la mer, il y en a le tiers encombré de bancs plus dangereux que ceux de la Seine. Je citerai la raque d'Eryth et celle de Saint-Clément, sur-tout entre Broadness et Black-Shelf, celles de Gray et de Gravesend, où l'action de l'eau est si violente, la tenue si rude et l'ancrage si difficile, près de North-Fleat-Hope, que les bâtimens y laissent souvent leurs ancres. J'ajouterai que celle de Hope présente aussi de grands dangers, à cause des bancs de Mucking-Flat et d'Oven-Shelf. La raque de mer (*sea rack*) contient à la vérité une grande profondeur d'eau, mais elle n'est pas plus sûre que les précédentes, puisqu'elle a des bancs de sable sur chaque rive, qui regnent jusqu'au nord et de-là se prolongent jusqu'à la mer. »

L'auteur indique ensuite les différentes sortes de bâtimens qui font la navigation de la Seine, et les précautions qu'ils ont à prendre jusqu'à ce qu'ils aient franchi la barre de Quillebeuf. Ces détails l'amenent nécessairement à parler du service des pilotes, et des moyens qu'ils prennent pour s'assurer des changemens que chaque *mer* (révolution de 28 jours) apporte au chenal de la Seine.

« A toutes les mortes-eaux, dit-il, les pilotes de Quillebeuf vont reconnaître les changemens qui se sont opérés dans le *chemin*. Cette reconnaissance se fait, en prenant à terre sur chaque rive, des signes ou *amers*, d'après lesquels ils se guident pour éviter les bancs de sable et suivre la profondeur du chenal. Elle a lieu de basse-eau quelquefois, mais elle est assez périlleuse, à cause de la violence des courans d'ébe. On la répete souvent quatre à cinq jours de suite, pour bien s'assurer de la direction des courans, opération qui n'est suspendue que dans les gros tems, où le sondage est impossible. Ainsi, il ne suffit pas d'être bon marin pour être pilote à Quillebeuf, il faut aussi une expérience consommée, une habitude profonde des difficultés inséparables de cette navigation. »

On devait s'attendre à trouver dans cet ouvrage, quelques détails sur les projets reproduits à diverses époques, tendant, soit à retrécir la Seine, soit à ouvrir sur l'une ou sur l'autre rive un canal de redressement; l'auteur n'a pas négligé cette intéressante partie de son travail. Il ne se dissimule pas les dangers de la navigation de la Seine, mais plus il les connaît, plus il s'abstiendra de les exagérer. Selon lui, le défaut de pente suffisante dans le sol que traverse la Seine, sur-tout dans la derniere partie du cours de ses eaux, est le plus grand obstacle à son amélioration. Viennent ensuite les nombreuses sinuosités de son chenal et la facilité à se diviser que présentent les terres des deux rives. Il voit des inconvéniens plus ou moins graves dans chacun des canaux proposés, en supposant qu'on les exécutât au-dessous de Quillebeuf.

« Tout projet de retrécir la Seine à son embouchure, dit-il, me paraît aussi dispendieux qu'incertain dans sa réussite. Ce qu'on gagnerait sous un rapport, serait évidemment perdu sous l'autre, puisqu'en étrecissant le chenal, on augmenterait la rapidité du courant pour les bâtimens qui remontent à la voile quand le vent leur est favorable, bien que l'ébe leur soit contraire. Un bâtiment, qui de la mer vient à Rouen, n'a pas toujours le vent en poupe, à cause des sinuosités de la Seine, il est souvent obligé de courir beaucoup de bordées pour serrer le vent, et il fait peu de route, s'il court trop peu de tems sur le même bord. L'étrecissement de la Seine ne présenterait d'avantages réels qu'autant qu'il y aurait des hallages établis au-dessous de Quillebeuf, ce qui paraît impossible. Il faut donc laisser la Seine telle qu'elle est depuis Villequin jusqu'à la mer, et respecter jusqu'à ses caprices. Mais au-dessus de ses points on pourrait ouvrir, soit vis-à-vis de la Maillerale, soit au trait, un canal de redressement, ou canal jointif, qui dispenserait les navires de contourner la présqu'île de Jumiege, navigation dans laquelle les vents, qui sont favorables pour la premiere moitié du circuit, cessent de l'être pour la seconde. »

» Il n'est pas douteux, ajoute l'auteur, que le canal de redressement du trait, passant à Gainville et venant se terminer au-dessus de Duclair, serait très-avantageux à la navigation de la Seine, et qu'il en rétablirait le cours dans son état primitif. Personne en effet ne peut douter, en considérant des hauteurs de la forêt de Brotonne, sur la rive opposée, le vallon sec qui regne du trait à Gainville, qu'il n'ait autrefois servi de second canal à la Seine, quand elle formait une île de la péninsule de Jumiege. A la seule inspection de l'ouverture de ce vallon, on est porté à croire que le marais d'Hertteauville et sa tourbiere servaient de réservoir à ce canal, qu'il y charriait alors les arbres, les feuilles, les débris de végétaux de toutes espèces qu'on y trouve, et que les marées venant de l'ouest y refoulerent constamment, tant qu'elles purent y pénétrer. Le canal de redressement abrégerait d'un sixieme la navigation de la Seine; il est le seul vraiment utile et peu dispendieux qu'on puisse proposer, et qu'on doive ouvrir depuis Rouen jusqu'à la mer. Il serait en rapport avec les autres canaux, que, dans son *Mémoire sur la navigation de la Seine*, a proposés le cit. Forfait, pour abréger le trajet des bateaux de transport, depuis le Pont de l'Arche jusqu'à Paris; il n'exigerait qu'une prise d'eau peu considérable, il serait exécuté à peu de frais, etc., etc. »

On peut conclure de cet ouvrage, que l'opinion du cit. Noël n'est pas favorable aux canaux projetés depuis le Hâvre jusqu'à Villequier, et depuis Honfleur jusqu'à Quillebeuf. Les obstacles qu'opposerait la nature l'effraient; mais sur-tout les dépenses qu'entraîneraient de tels travaux, dépenses qui seraient mieux employées, dit il, à retaire à neuf une partie des ports de la Manche. Il voit dans la Seine un canal naturel qui, malgré ses défauts, lui paraît préférable à ceux qu'on ne peut ouvrir et alimenter qu'au prix des plus grands sacrifices. Il ne s'en laisse imposer, ni par le cri de l'intérêt particulier, ni par l'ascendant de l'exemple; et son opinion est de quelque poids dans une matiere où tous les détails qu'il donne sur l'embouchure de la Seine, ont été recueillis et vérifiés par lui sur les lieux mêmes; et au moment où, sous les auspices du ministre de l'intérieur, et muni d'instructions particulieres du préfet de la Seine inférieure, il vient de visiter une partie des canaux de l'Angleterre et de l'Ecosse. Récuser le rocher de Quillebeuf, si l'opération est jugée praticable, rétablir les hallages depuis la Mailleraye jusqu'à Rouen, organiser des relais pour le service des bâtimens, ouvrir à Gainville un petit canal dont la nature a fait une partie des frais, et qui diminuerait beaucoup les hallages; et sur-tout soumettre à une police sévere et juste les pilotes de Quillebeuf; telles sont les moyens d'amélioration que le cit. Noël propose. Il pense que, pour imprimer à cette police l'action prompte et la force salutaire dont elle a besoin, il convient, il est même indispensable de distraire Quillebeuf du département de l'Eure, et de le réunir à celui de la Seine-Inférieure.

« En améliorant la navigation de la Seine, depuis Rouen jusqu'à son embouchure, dit-il, on rend au travail, on transforme en marins une foule d'hommes oisifs qui végetent sur les deux rives; on place Rouen, dans son véritable point de rapport entre Paris et l'Europe entiere, comme entrepôt naturel des richesses, des marchandises de tout genre qui arrivent, soit des ports étrangers, soit des contrées maritimes de la France, et sont destinées à l'immense consommation de Paris, ainsi que l'a très-bien observé Smith, cet oracle de l'économie commerciale. On fait revivre l'époque, si glorieuse dans les annales du commerce de la Normandie, où Rouen, par la voie de Cadix, habillait le Mexique et le Pérou, avant que la fabrication des toiles se fût portée en Silésie. Cadix avait bien plus de moyens de solder la balance avec Rouen, qu'elle n'a eu depuis avec Zittau, avec Gorlitz, etc. etc. La Seine lui offrait une navigation plus prompte que l'Elbe, obstruée par des bancs de glace durant trois et quatre mois. Rouen recevait de Cadix les cuirs, les indigos, les bois de teinture, les laines, les cotons, les fruits verts, etc. et envoyait en échange les toiles et les marchandises d'espèces diverses, dont Cadix composait les assortimens de ses pacotilles. Rouen remplissait enfin la destination utile et magnifique, assignée par Smith, à cette place de commerce, justement célebre par l'industrie de ses habitans, est appelée à reprendre, si le GÉNIE qui préside à la paix comme à la prospérité de la France, jette un regard propice sur la navigation de la Seine. »

*VOYAGES DE MONTRÉAL, sur la riviere de Saint-Laurent, à la Mer-Glaciale et à la Mer-Pacifique, par le continent de l'Amérique-Septentrionale, en 1789 et 1790*; par Alexandre Mackenzie.

PREMIER EXTRAIT.

Deux motifs puissans, l'amour du gain et le zele de la religion, ont porté les Européans à pénétrer dans les déserts du nord de l'Amérique. Les régions du nord et de l'ouest ont été, durant un siecle, le principal champ des travaux des missionaires. Si la religion que ces généreux amis de l'humanité ont portée aux Indiens en a rendu quelques-uns meilleurs, les vices que leur a communiqués le commerce ont corrompu la masse de la population et coûté la vie à des milliers d'individus. Le zele même des missionnaires n'a pas eu le succès qu'on aurait pu s'en promettre; voici la raison qu'en donne l'auteur de ces *Voyages*.

« Les missionnaires adopterent eux-mêmes le genre de vie des sauvages et contracterent leurs mœurs ; ils se mirent par-là dans leur dépendance, et s'attirerent plutôt leur mépris que leur respect. S'ils avaient connu le cœur humain aussi bien que les vérités de leur religion, ils auraient su que l'Indien doit être disposé par une méthode préparatoire et par l'instruction, à recevoir les dogmes du christianisme, à y croire, pour être porté au bien par l'espoir des récompenses que la religion révélée promet, et détourné du mal par la crainte des peines dont elle menace ; ils auraient commencé leur mission par leur enseigner quelques-uns de ces arts utiles qui conduisent l'homme par degrés à la connaissance des objets plus relevés. L'agriculture, si utile pour réunir et fixer la société, devait être le premier objet de leurs soins chez un peuple sauvage. C'est elle qui attache les tribus errantes à une terre dont les productions leur rendent la vie plus douce et plus commode, qui leur fait connaître les charmes de la propriété et d'une possession durable, au lieu des espérances incertaines de la chasse et du produit passager d'un désert sans culture. C'est par ce moyen que les forêts du Paraguay ont été converties en des champs féconds, et que leurs sauvages habitans ont été conduits au bienfait de la vie civilisée.

» Les missionnaires canadiens auraient dû se contenter d'abord de rendre leurs propres concitoyens meilleurs, et de donner par là aux hordes environnantes un exemple frappant de ce que peut la religion pour rendre les hommes plus heureux ; ils auraient étendu insensiblement sa bienfaisante influence jusqu'aux contrées les plus éloignées du pays qu'ils avaient choisi pour être le théâtre de leurs travaux apostoliques. Mais porter tout d'un coup la lumiere de l'évangile à la distance de 2,500 milles de la partie civilisée des colonies, c'était s'exposer à la voir s'obscurcir promptement au milieu des ténebres qui enveloppaient l'espece humaine dans ces régions éloignées.

» J'ai traversé souvent dans sa totalité la longue route qu'avaient parcourue les missionnaires. Leur souvenir n'existait plus que chez un petit nombre de Canadiens très-âgés, qui n'avaient pas quitté le pays depuis qu'il avait été cédé aux Anglais en 1763. Ils me racontaient la maniere dont étaient morts plusieurs de ces missionnaires, et la vie malheureuse qu'ils avaient tous menée. Mais si ces hommes religieux ne recueillirent pas le fruit de leur pieuse persévérance, au moins leur zele fut-il très-utile aux aventuriers qui s'engagerent dans ces longues expéditions, et porterent le commerce de la pelleterie à l'Ouest, jusqu'aux bords de la riviere Saskatchiwine, au 53e degré de latitude nord, et au 102e de longitude. »

M. Mackenzie rend compte de la maniere dont se fait généralement le commerce des fourrures, et de ce qu'il produit annuellement.

« Les agens font les commandes en Angleterre, au mois d'octobre, dix-huit mois avant qu'ils partent eux-mêmes de Montréal. Les marchandises sont chargées à Londres, le printems suivant, et arrivent au Canada pendant l'été. On emploie l'hiver suivant à choisir les articles qui conviennent aux sauvages ; on en fait des paquets du poids de 19 livres ; mais le départ de Montréal, n'a lieu qu'au mois de mai. Les échanges se font l'hiver et les fourrures n'arrivent pas à Montréal avant l'automne suivant. On les expédie de là particulierement pour Londres, où elles ne sont point vendues ou payées avant le printems, et quelquefois même avant le mois de juin ; parconséquent, 42 mois après les commandes faites du Canada ; 36 après que ces commandes ont été chargées en Angleterre, et 24 après leur sortie de Montréal : en sorte que le marchand, en supposant qu'il ait un crédit de douze mois, ne peut recouvrer les avances qu'il a faites, tant pour les marchandises que pour les frais qui se montent plus haut que la valeur même des marchandises, que deux années après elles sont considérées comme especes ; ce qui rend ce commerce extrêmement lourd. Il y en a même une petite branche qui occupe douze mois de plus, à cause des distances immenses, et de la brieveté des saisons qui empêche que les fourrures ne puissent être expédiées en même tems que les autres.

» Les articles d'Europe, nécessaires pour ce commerce, sont des draperies communes, des couvertures de différentes grandeurs ; des armes et munitions ; du tabac en carotte et en corde ; des marchandises de Manchester ; des toiles et de gros draps ; des fils, des lignes et du fil retors ; de la poterie, de la coutellerie et de la quincaillerie ; des marmites de fonte et de cuivre ; du fer en feuilles ; des mouchoirs de soie et de coton ; des chapeaux, des souliers et des bas ; des calicos et cotons imprimés, etc., etc. Les liqueurs spiritueuses et les comestibles s'achettent au Canada. Ces achats et les frais de transport tant pour l'aller que pour le retour, en y comprenant les gages des commis, des interprètes, des guides, des conducteurs de canots, de ceux qui font les paquets, emportent environ la moitié du produit annuel.

» Ce commerce au Canada tourne définitivement au profit des manufactures d'Angleterre, parce que ceux qui sont occupés dans ces différentes branches, emploient une partie de leurs gains à acheter des marchandises anglaises, dont ils se passeraient sans cela.

» Une partie des fourrures dans l'année dont je parle, ne passa point dans le commerce par le canal de l'Angleterre. On envoya en Chine, par les Etats-Unis, 13,664 peaux fines de lievres, pesant 19,283 liv. ; 1,250 peaux fines de loutres ; et 1,724 peaux de *kitt-foxes* (espece de renard) ; cette entreprise fut faite par une bonne maison de Londres, de moitié avec la compagnie du Nord-Ouest, en 1792. L'association dura cinq ans. En 1797 la compagnie du Nord-Ouest essuya une perte de plus de 40,000 liv. sterl., due principalement à la difficulté de faire rentrer en Angleterre, sur les bâtimens de la compagnie des Indes, les objets tirés de la Chine en échange des pelleteries, ainsi qu'à l'énormité des droits, et à tous les privileges dont jouit la compagnie des Indes. Mais en se servant du canal de l'Amérique on n'éprouve aucun obstacle, les objets vont immédiatement au lieu de leur destination, les retours se font sans difficulté, et peuvent être débités dans l'espace de 12 mois. Ce sont ces avantages qui déterminent l'envoi des pelleteries en Chine par l'Amérique, chose qui n'arriverait pas si les Anglais jouissaient des mêmes privileges que les étrangers. »

La premiere réflexion qui frappe l'esprit du lecteur, est que ces régions ne sont pas aussi inconnues aux Européans qu'on le croit communément. Il paraît que depuis plusieurs années les voyageurs du Nord-Ouest ont fréquenté les lacs et rivieres par-de-là le 50e de latitude, et ont pénétré à l'ouest jusqu'à une chaîne de montagnes, qui n'est pas à une grande distance de la mer du Sud, et qui sépare les eaux qui coulent à l'est et à l'ouest, de la sommité de ces montagnes à la mer du Sud. Il n'y a pas plus de 400 milles, au lieu que leur distance à la mer Atlantique est de 3oo milles. C'est un fait qui n'était pas généralement connu avant la publication de ce livre, et de celui de M. Hearne.

Les établissemens les plus reculés de cette compagnie de voyageurs, et les bornes de leurs excursions paraissent être au Lac-Esclave (*Slave-Lake*), et à la Riviere de Paix (*Peace-River*), à l'ouest. Ce lac est au-delà du 60e degré de latitude, et par conséquent aussi loin qu'aucun motif de curiosité puisse mener un voyageur. L'établissement sur la Riviere de Paix n'est pas à plus de 150 milles de la grande chaîne de montagne dont nous avons parlé. Cette riviere y prend sa source, son embouchure, qui forme la communication entre le Lac-Esclave et la mer du Nord, est distant d'environ 750 milles, en ligne droite, au nord-ouest du lac. La distance de l'établissement sur la Riviere de Paix, au sud-ouest à la côte de la mer qu'a visitée M. Mackenzie, est d'environ 550 milles en ligne directe.

M. Mackenzie donne des détails curieux sur les mœurs des Indiens.

« Ceux du Kristeneux ont souvent des fêtes. Ils en ont besoin pour se distraire de l'ennui inséparable de la vie oisive qu'ils menent. Dans ces occasions, celui qui se propose de traiter, désigne un jour pour ouvrir le *sac de médecine* et fumer avec le calumet sacré. Cette déclaration passe pour un engagement religieux que rien ne peut rompre. Ils célebrent des époques déterminées ; par exemple au printems et en automne, des cérémonies longues et solennelles, dans lesquelles on immole des chiens : ceux qui sont les plus gras et de couleur blanc de lait, sont préférés. On fait aussi des offrandes considérables des choses que l'on possede, de quelque nature qu'elles soient. Le lieu de ces cérémonies est un champ ouvert, sur le bord de la riviere ou du lac, dans l'endroit le plus visible, afin d'engager les passans et les voyageurs à faire aussi leur offrande. Si quelqu'un de la tribu, ou même un étranger qui passe, a un besoin réel d'une des choses préparées pour être offertes, il peut la prendre, toutefois en la remplaçant par une autre, même de moindre valeur, qui ne lui est pas nécessaire. Mais prendre une chose dont on n'a pas besoin, passe pour un sacrilége et un outrage fait au Grand-Maître de la vie (c'est ainsi qu'ils l'appellent), qui est l'objet sacré de leur dévotion.

» Le sacrifice particulier se célebre dans la cabane de celui qui l'offre : on la dispose à cet effet, en en retirant tout ce qui y est, même le feu et les cendres, et en étendant par-tout des branches vertes. On fait un nouvel âtre avec de la terre fraîche, et on allume un nouveau feu. Le maître du logis y reste seul, et commence la cérémonie en étendant une piece de drap neuf ou une peau de renne bien préparée et peinte, sur laquelle il ouvre le sac de médecine et expose ce qui y est contenu, et qui consiste en différens objets ; le principal est une espece de dieu Lare, dont l'image sculptée a environ huit pouces de long. Cette petite figure est très-révérée. On voit aussi paraître le bonnet de guerre, orné de plumes d'oiseaux rares, de pattes de bievre et de serres d'aigle. A ce bonnet sont attachées autant de plumes que celui qui le porte a tué d'ennemis dans les combats. Les autres choses contenues dans le sac sont un morceau de tabac du Brésil, différens simples et racines qui sont très-estimés comme remedes, et une pipe. Tous ces articles étant exposés, et le calumet placé sur deux petites fourches, car il ne faut pas qu'il touche la terre, le maître du logis fait venir la personne qu'il considere le plus, et la fait asseoir en face de lui. Alors on charge la pipe, et l'on y met le tuyau ; il y a une paire de pinces en bois pour mettre le feu dans la pipe, et une épingle à deux pointes pour la vider. Ces préparatifs terminés, les hommes se rassemblent, et un respect religieux regne dans toute l'assemblée. On permet quelquefois aux femmes d'assister humblement à la cérémonie. Le michiniwais, ou assistant, prend la pipe, l'allume, la présente à l'officiant, qui la reçoit debout et la tient entre ses deux mains ; il se tourne à l'est, et pousse quelques bouffées vers ce point ; il en fait autant aux trois autres points, les yeux toujours levés vers le Ciel. Il prend le calumet par le milieu, entre les trois premiers doigts de ses deux mains, qu'il éleve à la hauteur de son front. Il le tourne trois fois de l'est au sud, et après l'avoir présenté et balancé en différentes directions, il le remet sur les fourches. Il fait ensuite un petit discours à l'assemblée, pour lui expliquer le but de leur réunion. Il finit en rendant graces au maître de la vie, des bienfaits déjà reçus, et en lui en demandant la continuation ; après quoi il s'asseoit, et toute la compagnie témoigne son approbation et sa reconnaissance en prononçant le mot *ho !* et appuyant long-tems sur la derniere lettre. Le michiniwais prend la pipe, et la met à la bouche de l'officiant, qui, après trois bouffées de fumées, prononce une courte priere, fait le tour du cercle, de l'est à l'ouest, et la présente successivement à tous les assistans dont chacun est tenu de lui adresser quelques paroles. Ainsi tout le monde fume avec le calumet qui est remis ensuite à sa premiere place. Alors le maître de la cabane remercie la compagnie, et lui souhaite, ainsi qu'à toute la tribu, bonne santé et longue vie.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## *Almanach national de France.*

Cet ouvrage retardé par une nouvelle distribution dans l'ordre des matieres, et les nouveaux articles qu'il était indispensable d'y insérer, paraîtra du 15 au 20 brumaire.

L'éditeur croit devoir prévenir le public de ne pas se laisser abuser par les annonces fort étendues de certains ouvrages de ce genre. Les renseignemens qu'ils offrent sur les parties de l'administration publique ne sauraient être exacts et complets, puisque l'éditeur de l'*Almanach national* est seul autorisé à recueillir, dans les ministeres et les diverses administrations qui en dépendent, les matériaux nécessaires à la confection de cet ouvrage.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 brumaire*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— Courant.... | 56 1/4 | 56 11/16 |
| Londres..... | 23 fr. 46 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 | 187 1/2 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 à 460 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 81. p. 6 f. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | 38 | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 54 fr. 5 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | 48 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 55 c. |
| Bons an 7..... | 49 fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines. | 87 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre Français.* Auj. l'Abbé de l'Épée et l'Épreuve nouvelle.

Demain *Andromaque.*

Mlle Duchesnois, élève du cit. Légouvé, continuera ses débuts par le rôle d'*Hermione.*

*Théâtre de l'Opéra Buffa.* Auj. di Zingari in fiera (les Bohémiens à la foire), opéra en trois actes, musique de Paësiello.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. la petite Métromanie ; le Salomon de la rue de Chartres ou les procès de l'an 10, et le Peintre français à Londres.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Vendredi, 14 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

*New-Yorck, le 5 septembre (18 fructidor.)*

Le squellette du Mammoth dont les ossemens ont été recueillis dans les environs de cette ville, pour être réunis ensemble et envoyés en Angleterre, paraît, à en juger par la maniere dont en parlent les gazettes étrangeres, avoir excité la curiosité publique en Europe. Mais cette découverte pourrait perdre un peu de son mérite, si l'on réfléchissait que le nord de ce pays abonde d'ossemens semblables, auxquels on ne fait pas beaucoup d'attention.

Quoi qu'il en soit, il y a deux choses bien certaines à l'égard de cet animal aujourd'hui inconnu; c'est qu'il a laissé dans l'Amérique septentrionale des traces et des preuves nombreuses de son existence, et que la race en est entiérement perdue.

A en juger par la forme de ses dents, cet animal a dû appartenir à l'espece des carnivores. Sa tête, comme celle de l'éléphant, était armée de défenses d'ivoire proportionnées à sa taille qui, d'après la force et la grandeur de ses os, devait être cinq ou six fois plus considérable que celle de l'éléphant. Ces ossemens, dont les uns se trouvent à fleur de terre, les autres entiérement découverts, et une partie enfin totalement enfouie, donneraient lieu de présumer que les mammoths n'ont pas été détruits à la même époque, et on conjecture qu'il n'en existait déjà plus lors du premier établissement des Européans dans le nouveau Monde.

Le colonel Morgan, dans un écrit qu'il a publié, il y a douze ou quinze ans, a prétendu qu'à très-peu d'exceptions près, on ne découvrait que dans les marais voisins de l'Ohio, les restes de ces géans de l'espece animale; qu'à la vérité on trouvait éparpillées ça et là dans d'autres contrées plus septentrionales, des dents de mammoth; mais qu'elles y avaient probablement été portées par les guerriers indiens qui, à diverses époques, se sont répandus dans ces régions, après avoir traversé l'Ohio. Lorsqu'il visita, en 1766, les marécages salés des environs de cette grande riviere, il y trouva une bande nombreuse d'Iroquois et et d'Indiens wiandots qui, à cette époque, étaient engagés dans une guerre avec la tribu des Chickasaws. Le chef de cette troupe était un vieillard âgé d'environ 84 ans, sur lequel il jetta les yeux, pour obtenir quelques éclaircissemens sur l'objet des recherches qui l'occupaient, et après l'avoir complimenté sur la sagesse de sa nation pendant la paix, et son courage pendant la guerre, il le pria de lui expliquer ce que signifiaient ces ossemens prodigieux qu'ils voyaient répandus dans cet endroit. Le vieillard lui répondit en ces termes :

« Dans ma premiere jeunesse, j'ai passé plusieurs fois par cet endroit, en allant à la guerre contre les Catawbas. Les vieux chefs de nos guerriers, parmi lesquels se trouvait mon grand-pere, répondirent ainsi qu'il suit aux questions que je leur fis, relativement à ces ossemens qu'on ne trouvait nulle part ailleurs que dans cette contrée.

« Lorsque le grand esprit eût formé le Monde, » il créa les diverses especes d'oiseaux et d'animaux qui l'habitent. Il fit aussi l'homme; mais » l'ayant créé blanc et très-imparfait, il le plaça » dans l'autre partie de la terre qu'il habite actuellement, et d'où il a trouvé le moyen d'arriver jusqu'ici à travers le grand lac, pour devenir » la plaie de notre Monde. Comme le grand esprit » était mécontent de son ouvrage, il prit de l'argile noire, il fit ce qu'on appele un *negre* dont » il garnit la tête de laine. Cet homme noir se » trouva être beaucoup meilleur que le blanc; » mais il ne répondait pas encore aux vues du » grand esprit, c'est-à-dire qu'il avait aussi des » imperfections. Enfin le grand esprit s'étant procuré une poignée de belle argile rouge, bien » fine et bien pure, il en forma l'homme rouge, » qui remplit parfaitement ses intentions; et il en » fut tellement satisfait, qu'il le plaça dans cette » grande île où nous sommes, et qui se trouve » également séparée du peuple blanc et du peuple » noir. Il lui donna des regles de conduite, et » lui promit un bonheur proportionné à son exactitude à les observer. L'espece du peuple rouge » se multiplia prodigieusement, et fut long-tems » heureuse. Mais la jeunesse folle et inconsidérée » ayant oublié les regles de conduite qui lui » étaient prescrites par le grand esprit, devint méchante et perverse. Ayant résolu de la punir, il » créa les grands *Buffalos*, dont nous voyons ici » les ossemens. Ces animaux reçurent du grand » esprit l'ordre de faire la guerre à l'espece humaine seule; et ils la détruisirent en effet, à » l'exception de quelques individus qui firent pénitence et promirent de vivre suivant les lois du » grand esprit, s'il voulait empêcher ces furieux » ennemis du peuple rouge de continuer à dévorer » les hommes. Sur ces entrefaites, et d'après cette » priere, il lança la foudre et le tonnerre, et détruisit toute l'espece des grands Buffalos, dans » la contrée même où nous voilà. Il n'en réserva » que deux, un mâle et une femelle, qu'il renferma là-bas dans cette montagne, sauf à les » lâcher de nouveau contre le peuple rouge, si le » besoin l'exigeait. »

Le colonel Morgan déclare, dans sa brochure, qu'il a en sa possession tous les os qui constituent le squelette du Mammoth, et notamment plusieurs mâchoires dont les dents ont six pieds de longueur et *vingt* de circonférence. Mais on suppose qu'ici le mot pouce a été omis après le mot vingt. M. Jefferson, notre président actuel, a prétendu aussi, dans un de ses écrits, que les dents du Mammoth ont des dimensions six fois plus considérables que celles de l'éléphant.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 18 sept. (1er jour compl.)*

Le citoyen Ruffin, chargé d'affaires de la République française, a reçu de Paris la nouvelle de la prorogation à vie de la magistrature du premier consul; il en a fait la notification au grand-visir dans une audience particuliere. Ce ministre lui a fait, à cette occasion, de riches présens, ainsi qu'à son épouse et à son interprète.

— Comme la Porte n'a point encore réglé avec la France les droits que doivent payer les marchandises qui arriveront sur les bâtimens de cette derniere puissance, les employés des douanes ont reçu provisoirement l'ordre de lever un certain droit et d'en tenir note, pour être ensuite porté en compte, lorsqu'il aura été statué sur cet objet entre les deux gouvernemens.

— Le prince Ipsilanti, nouvel hospodar de Valachie, a reçu ordre de se rendre, sans délai, à Bucharest, parce qu'il a éclaté de nouveaux troubles dans la Bulgarie. Ce prince prendra, par cette raison, la route de Varna.

### SUEDE.

*Stockholm, le 12 octob. (20 vendémiaire.)*

Le roi s'est rendu, hier, au camp pour en prendre le commandement, et les exercices ont aussi-tôt commencé en présence d'une grande multitude de spectateurs. Aujourd'hui les manœuvres se continuent, et toujours sous le commandement immédiat de S. M. La saison, extrêmement agréable jusqu'ici, contribue à rendre le camp très-brillant.

D'après des ordres du roi, il a été établi des corps-de-garde aux principales portes de la ville, pour prendre les noms de ceux qui y entrent.

*Gothembourg, 6 octobre (14 vendemiaire.)*

La pêche du hareng, qui avait lieu autrefois dès le mois de septembre, ne commence plus maintenant qu'au mois de novembre, et on a remarqué que depuis quelque années l'arrivée de ce poisson dans ces mers était plus tardive, et qu'il s'y trouvait en moins grande abondance; cela fait craindre que par la suite il ne se détourne tout-à-fait, ce qui priverait la Suede d'une des principales branches de son commerce.

La pêche de l'année derniere, qui a été très-médiocre, a produit à-peu-près

250,000 barils de harengs salés,
3,000 barils de harengs fumés,
600,000 barils de harengs, qui ont produit, à raison de 20 barrils de harengs frais pour un baril d'huile, 30,000 barrils d'huile,
47,600 barrils de harengs en consommation fraiche.

900,000 barrils, total de la pêche.

Les prix ont été :

Pour le hareng salé, 4 ½ à 5 rix. le barril.
— le hareng fumé, 8 à 8½ *idem.*
— l'huile..... 30 à 40 *idem.*

L'exportation du port de Gothembourg, pendant l'année 1800, a consisté :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En barres de fer.... | 72378 schip. | 13 lisp. | ,, l. |
| — petit fer..... | 6733 | 7 | 8 |
| — acier..... | 802 | 7 | 5 |
| — planches..... | 29482 douzaines. | | |
| — harengs salés.... | 25542 tonnes. | | |
| — huile de harengs.. | 949 barriques. | | |
| — harengs fumés... | 1253 tonnes. | | |
| — morue..... | 78 *dito.* | | |
| — goudron..... | 1123 *dito.* | | |
| — brai..... | 9469 *dito.* | | |
| — charbon de terre. | 202 *dito.* | | |
| — plaques de cuivre. | 12 schip. | 19 lisp. | 3 l. |
| — cloux..... | 616 liv. | | |
| — alun..... | 540 schip. | 12 lisp. | |
| — mousse..... | 57163 liv. | 15 l. | |
| — cordage..... | 72 schip. | 9 lisp. | 15 l. |
| — chevrons de bois. | 419 pieces. | | |
| — toiles d'Helseigen | 23182 aunes. | | |

Et en marchandises des Indes, savoir : thé, étoffes de soie, nankin, canelle, café, sucre, gingembre confit, et esprit-de-vin, pour la somme de..... 106744 rix. 23 s. 9 l.

*Expédié dans l'intérieur du pays.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Harengs salés..... | 32650 tonnes. | | |
| Huile de harengs... | 205 barriques. | | |

*Marchandises en entrepôt.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Plomb..... | 701 schip. | 4 lisp. | 15 l. |
| Lin..... | 1182 | 16 | 10 |
| Chanvre..... | 322 | ,, | 12 |
| Café..... | 521. 123 l. | | |
| Raisin sec..... | 16.865 | | |
| Tabac en feuilles... | 281.583 | | |
| Sel..... | 3930 tonnes. | | |
| Toile..... | 9000 aunes. | | |

Marchandises de contrebande, pour la valeur de..... 4180 rix. 15 p.

L'exportation du même port de Gothembourg, pendant l'année 1801, s'est composée :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De barres de fer..... | 72819 schip. | 16 lisp. | 15 l. |
| — petit fer..... | 7431 | 5 | 10 |
| — acier..... | 850 | 4 | 14 |
| — plaques de cuivre | 38 | 2 | 19 |
| — cloux..... | 571 | 17 | 3 |
| — alun..... | 653 | 9 | 10 |
| — mousse..... | 403 | 4 | 7 |
| — Lin et étoupes... | 236 | ,, | 8 |
| — planches..... | 27205 douzaines. | | |
| — harengs salés.... | 191461 tonnes. | | |
| — huile de harengs. | 19763 barriques. | | |
| — goudron..... | 10626 tonneaux. | | |
| — brai..... | 1562½ *dito.* | | |
| — harengs fumés... | 4631 *dito.* | | |
| — chevrons de bois. | 30 pieces. | | |
| — mats..... | 80 | | |
| — toiles à voiles.. | 64414 aunes. | | |
| — toile fine..... | 20862 *dito.* | | |
| — toile de coton... | 2909 *dito.* | | |
| — vitres, pour la valeur de..... | 4580 rix. | | |

Marchandises des Indes, savoir : thé, étoffes de soie, nankin, canelle, sucre brut, café, pour la valeur de..... 12944 rix. 31 s. 7 l.

*Expédié dans l'intérieur du pays.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Harengs salés..... | 49888 tonneaux. | | |
| Huile de harengs.... | 536 barriques. | | |

*Marchandises en entrepôt.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Lin..... | 340 schip. | 1 lisp. | 13 l. |
| Chanvre..... | 2273 | 11 | 7 |
| Café..... | 76796 | | |
| Sel..... | 3028 tonneaux. | | |
| Toile à voiles..... | 55700 aunes. | | |
| Toile à voiles, autre qualité..... | 12800 aunes. | | |
| Vin..... | 361 barriq. | 12 cannes | |
| Eau-de-vie de France et d'Epagne..... | 1581 | 25 | |

Dans le cours de l'année, il est entré dans ce port 1149 bâtimens marchands, dont 523 suédois et 626 étrangers; il en est sorti 1152, dont 528 suédois, et 624 étrangers.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, 19 octobre (27 vendemiaire.)*

M. Lovendon, premier pilote et capitaine commandant, a fait donner avis aux navigateurs qu'un vaisseau sans mât a coulé à fond dans notre rade, et qu'en conséquence il a été placé à cet endroit une balise qui doit y rester jusqu'à ce que le vaisseau submergé soit retiré.

— S. A. R. le prince héréditaire est arrivé aujourd'hui avec son épouse au château de Frédériksberg; cette princesse est enceinte. Le retour de L. A. a cause ici la plus grande joie.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 17 octobre (25 vendemiaire.)*

L'EMPEREUR a pris une décision très-favorable touchant les représentations que la diète de Hongrie lui a adressées dernièrement au sujet de l'état militaire de ce pays; le rescript qui portait cette décision a été reçu à Presbourg, avec les démonstrations de joie les plus vives.

— S. M. I. doit se rendre aujourd'hui à Presbourg, pour faire la clôture de la diète.

— On apprend de la Gallicie, que S. A. S. le grand-duc Constantin a reçu par-tout à son passage, et particuliérement à Lemberg, les honneurs les plus distingués. Ce prince est attendu aujourd'hui à Vienne; le prince Ferdinand de Wurtemberg, commandant de cette résidence, est allé à sa rencontre; on a aussi envoyé des relais jusqu'à Stammersdorf. S. A. passera ici quatre semaines.

— Il est arrivé ici un courier extraordinaire, expédié de Venise par le président Grimani, et nous avons appris qu'il a éclaté dans cette ville quelques troubles occasionnés par la rareté du numéraire, qui gêne les relations commerciales. Il va être mis en circulation, à Venise, pour deux millions de pieces de 7 kreutzers. La tranquillité est rétablie en Croatie.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 20 octobre 1802 (an 1er.)*

HIER, à cinq heures et demie du soir, le canon annonça l'arrivée en cette ville du général en chef Murat, venant de Paris avec toute sa famille. Toutes les troupes de ligne italiennes et polonaises à la solde de la République, avaient été à sa rencontre au-delà des portes; elles l'accompagnèrent jusqu'au palais Belgioioso, où il est descendu.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 octobre (2 brumaire.)*

LES papiers américains jusqu'au 9 de septembre, s'accordent à dire que la fievre jaune a fait des progrès. Le bureau de santé de Philadelphie, dans son rapport officiel du 6 septembre, parle de six personnes attaquées de cette fievre, non compris un individu mort, et cinq rétablis depuis le dernier rapport. Le bureau de santé de Baltimore, dans son rapport officiel du 2 septembre, déclare dix malades de plus, et neuf morts depuis son dernier rapport. La gazette de Boston avoue que la saison a été très-funeste, particuliérement aux enfans, mais elle nie qu'il y ait eu dans cette ville aucun symptôme de fievre jaune, qui cependant, de son propre aveu, a éclaté à Wilmington.

— L'état présent et le sort futur de l'Helvétie sont le sujet de toutes les conversations. Quelques-uns de nos journalistes, ardens amis de la paix quand nous étions en guerre, chauds partisans de la guerre maintenant que nous sommes en paix, après avoir combattu avec la plume pendant plusieurs années pour la démocratie, écrivent aujourd'hui pour les oligarques Suisses.

— Jeudi dernier, M. Abraham Newland, s'est présenté au change avec la réponse des directeurs de la banque aux souscripteurs pour le dernier emprunt. Cette réponse portait que les directeurs prendraient la pétition en considération le 28; ce délai a occasionné une baisse immédiate dans les fonds.

— Mardi matin, il y a eu un combat à outrance au *Milé-end Old Town*, entre deux boxeurs, Williams, charpentier de la marine, et Jonas, juif. Le pari était de cinq guinées. L'action a duré trente-six minutes, et s'est terminée en faveur de Williams, qui a cassé l'os de la mâchoire à son antagoniste, et lui a meurtri les deux yeux.

— John Harris, accusé d'avoir fait et publié des pamphlets obscenes, vient d'être condamné à une exposition au pilori à Charing Cross, et à deux années de prison.

— Un homme entra derniérement, à cinq heures et demie du soir, dans la boutique d'un orfevre, nommé Mayran, et lui présenta un pistolet en criant: votre argent. Mayran répondit qu'il n'en avait point, et s'efforça de détourner le pistolet qui n'était qu'à un pied et demi de sa tête. Un autre particulier, nommé M. Minet, étant survenu dans ce moment, l'inconnu se tourna de son côté et le menaça avec son pistolet. Mayran sortit de son comptoir pour arrêter l'assassin, qui, se retournant brusquement, lui déchargea son coup. L'orfevre eut la face brûlée; mais la balle ne l'atteignit pas. Il courut après le voleur qui fuyait en présentant le pistolet, et écartant, par la crainte du danger, tous ceux qui auraient voulu l'arrêter. Néanmoins on parvint à le prendre. Le prisonnier est un étranger. Traduit devant le lord maire, à Mansio-house, il a refusé de dire son nom, et le pays d'où il venait. Il déclara seulement qu'il était arrivé depuis peu de tems en Angleterre, pour y voir son frere qui réside à Londres, et qu'il dit être un personnage très-important. Il ajouta que pour lui il était dans une misere extrême, et que, quand il fut arrêté, il y avait deux jours qu'il n'avait rien mangé; que la vie lui était devenue insupportable, et qu'il était déterminé à ne pas survivre au déshonneur qu'il allait causer à sa famille. Effectivement il persista opiniâtrément à refuser toute espece de nourriture. Un prêtre catholique qui l'assiste dans sa prison, a enfin obtenu de lui qu'il prendrait quelques alimens. C'est un homme d'environ 28 ans: il dit avoir servi dans les armées autrichiennes, en qualité d'officier, et s'être battu contre les Français; mais il cache toujours son nom. Il avait même pris la précaution de déchirer son passeport, avant que de se porter à l'excès qu'il a commis.

Jeudi, le prisonnier a été amené une seconde fois devant le lord maire. On lui a fait lecture de son premier interrogatoire. Il l'a écouté en silence. Le concierge du *Poultry-compter*, lieu de sa détention provisoire, a déclaré que le prisonnier, en causant avec lui, a dit que son nom de baptême était *François*, et qu'il était tyrolien. Le lord maire avait reçu de lui, la veille, une lettre dans laquelle il marquait à sa seigneurie qu'il était résigné; que la mort ne l'effrayait pas; mais qu'il désirait que la sentence fût exécutée dès qu'elle aurait été prononcée. Le lord maire a prévenu le prisonnier qu'en Angleterre il n'était pas possible d'avancer le moment de la justice; qu'il fallait qu'il attendît en prison le tems de son jugement; qu'il aurait tous les moyens de défense qu'il pouvait desirer; qu'un jury composé de douze membres, dont six anglais et six étrangers, prononcerait et et le déclarerait innocent ou coupable, et qu'il aurait la liberté de récuser tel membre de ce jury qu'il voudrait en exclure. Le prisonnier a été ensuite emmené de la barre, et conduit en voiture par le maréchal de la cité, à la prison de Newgate.

La lettre au lord maire était pleine de sensibilité, et écrite d'un style qui annonçait une éducation vertueuse et libérale. Le prisonnier demandait à ne recevoir dans sa prison d'autres visites que celles de l'honnête ecclésiastique qui s'était chargé de diriger sa conscience, et qui avait eu assez de pouvoir sur son esprit pour le déterminer à ne pas se laisser mourir de faim. Sa seule crainte paraît être que sa mort ne soit une tache pour sa famille. C'est pour cela qu'il a résolu de ne pas se faire connaître.

— Les libraires peuvent-ils vendre des livres sans nom d'imprimeur au commencement et à la fin de l'ouvrage? Cette question, qui occupait depuis long-tems, vient d'être décidée à Guildhall, par l'alderman de service. Le livre dont il s'agissait était un abrégé *des Voyages* du baron de Munchausen, qu'on prétendait être dans le cas de l'acte pour *réprimer sédition*, etc. L'alderman a déclaré que l'intention de la législature n'avait jamais été que l'acte pût s'étendre aux ouvrages tout-à-fait étrangers à la politique.

— Un mendiant, nommé George Gibbs, est mort le 11 de ce mois à Glasgow, après deux ou trois jours de maladie. Cet homme, né en mai 1700, avait d'abord servi dans les dragons, et ensuite dans d'autres corps. En 1783, il était soldat dans le 83e ou Royal-Glasgow, infanterie. Embarqué à Gorts-mouth, pour les Indes-Orientales, il se mutina, et perdit par là tous ses droits à l'hôpital de Chelsea, qui lui faisait une pension depuis long-tems. Il racontait souvent à ses voisins qu'il s'était trouvé à 22 batailles. C'était un homme d'une haute stature, très-vigoureux et d'un esprit très-actif. Ses facultés physiques et morales se sont soutenues presque jusqu'à sa mort. Il s'était remarié à 88 ans, et avait épousé une femme de 22 ans, dont il eut plusieurs enfans. Il laisse une fille de 14 ans. Accoutumé à une vie errante, ce doyen des pauvres aimait mieux gagner sa vie en mendiant, que de se renfermer dans un hôpital.

(*Extrait du Weekly-Messenger.*)

*Du* 25. La lettre suivante a été adressée en conseil à lord Clive, chef du conseil de l'Inde, par les princes et princesses de la famille royale du dernier nabab d'Arcote; elle est du 13 décembre 1801.

« Milord, nous avons eu l'honneur de nous adresser à vous, le 13 du mois de rajab, au sujet de notre malheureuse situation; mais nous n'avons reçu aucune réponse de V. S. Les circonstances ne nous permettent pas de demeurer dans l'inaction, lorsqu'il s'agit de notre sûreté, et elles doivent servir d'excuse à l'importunité apparente avec laquelle nous sollicitons V. S. de porter un moment d'attention sur notre position.

» Nous ne répéterons point à V. S. en conseil les injustices réitérées que nous avons exposées publiquement dans notre derniere lettre; nous espérons qu'elles ne sont pas oubliées; et quoiqu'elles n'aient point été redressées jusqu'ici, nous ne pouvons pas croire qu'elles doivent rester définitivement sans réparation. Nous avons une trop haute opinion de votre caractere, et de celui des honorables membres qui composent le conseil, pour supposer que les indignités et les cruautés que nous vous exposons puissent, après nos représentations solemnelles, rester sans recherche et sans remede.

» Depuis la derniere que nous avons eu l'honneur d'adresser à V. S. en conseil, notre état est devenu bien plus insupportable et plus alarmant. Dans notre prison (triste revers de notre fortune passée), dans cet état, qui doit réveiller l'humanité dans tous les cœurs civilisés, nous avons été chargés d'opprobres et d'insultes, plus dures à supporter que les fers les plus pesans. Faibles, abandonnés, incapables de nuire, serrés comme nous l'étions par la circonstance, nous avons été attaqués dans nos personnes et dans nos propriétés. Les portes de plusieurs de nos demeures ont été forcées, nos appartemens intérieurs parcourus et profanés par des mercenaires, sans aucune apparence de raison, sans l'ombre même d'un motif que la justice ou même la politique pût avouer et autoriser.

» La maison du prince, de l'héritier de notre défunt frere et souverain si justement regretté, a été forcée et ouverte avec violence, les portes enlevées de dessus leurs gonds; ses cabinets ont été pillés, ses amis calomniés et avilis, ses domestiques frappés, et lui même conduit devant une horde de scélérats (car nous ne pouvons les honorer du nom de soldats) dans le sanctuaire de la vertu, au mépris de ce qui nous est plus cher que la vie, l'honneur et la réputation.

» Nous n'avons pas besoin de nommer à V. S. en conseil l'auteur de ces offenses, ni de lui mettre sous les yeux les événemens qui s'en sont suivis et qui ressemblent de si près à ce que nous venons de dire; ils étaient trop clairs et trop inévitables pour échapper au jugement le plus simple.

» Nous regardons comme un devoir pour notre prince légitime, pour nos familles et pour nous-mêmes, de faire connaître ces circonstances à V. S. en conseil, dans la pleine conviction que, pour la justice et l'humanité, pour votre propre honneur, le caractere de la nation britannique et les intérêts que vous représentez, vous interposerez immédiatement votre autorité pour arrêter des procédés qui outragent les principes du droit et les plus nobles impressions de la nature.

» Nous prions V. S. de faire la plus sérieuse attention aux sujets que nous lui avons exposés à présent et précédemment dans son conseil, et si elle le croit convenable, d'en rendre publics les motifs. Si V. S. en conseil est obligée de décider que le prince et nous devons être assujettis à un emprisonnement temporaire, nous espérons qu'elle en fera disparaître l'horreur, autant que cela peut s'accorder avec l'objet qui rend cette mesure nécessaire. Nous lui représentons très-sérieusement, qu'en supposant la nécessité d'une pareille mesure, nous ne pouvons pas être laissés sous la garde d'un homme qui a un intérêt décidé à notre destruction, et dont toutes les actions journalieres que nous voyons ou que nous redoutons, tendent directement à ce but. Si nous devons être considérés comme prisonniers, que nous jouissions du moins du droit commun des prisonniers, la sûreté. Tirez-nous de l'enceinte de Chapauck, et mettez-nous sous la garde de la compagnie; accordez-nous une subsistance qui puisse suffire à nos besoins; mais ne souffrez pas que nous restions sous la main de fer et la terreur d'un pouvoir qui ne connaît point de bornes, qui ne reconnaît aucunes lois, et dont les actes sont encouragés et soutenus par des soldats qui l'entourent, portant l'uniforme de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de la compagnie. Qu'avons-nous à vous dire de plus?»

Cette lettre est revêtue des signatures de toutes les princesses de la famille royale.

*Du* 28. Un procès assez singulier vient d'être intenté à Bombay par le lieutenant Castleton-Maw, contre plusieurs officiers du vaisseau *Scaleby-Castle*, pour un acte de violence exercé à son égard, dont il accuse l'équipage. Il paraît que, dans la traversée de l'Inde, les marins ont conservé l'usage de baigner ou plonger ceux qui n'ont pas encore passé la ligne: c'est ce qu'on appelle en français *le baptême de la ligne*. Le lieutenant Maw a refusé absolument de s'y soumettre; il a offert à l'équipage de l'argent et de l'eau-de vie pour être dispensé de cette désagréable cérémonie: vainement a-t-il été appuyé du second maître, qui a offert sa caution de l'engagement qu'il prenait de régaler tout l'équipage; ses offres ont été rejetées. Le lieutenant s'est alors renfermé dans sa chambre, où, malgré toute la résistance qu'il a pu faire, il a été forcé, entraîné, maltraité, et enfin plongé dans un bateau à moitié rempli d'eau bourbeuse. Il a été malade à la suite de cette violence, dont le capitaine dit n'avoir pas eu connaissance assez tôt pour l'empêcher. Le défenseur de l'équipage a prétendu que le tout n'était qu'une plaisanterie excusée par l'usage; mais le juge et le jury ont trouvé la plaisanterie trop forte; il été adjugé au plaignant 400 roupies de dommages.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 22 octobre (30 vendem.)*

L'EXPORTATION des cordages et agrès de vaisseaux, dont la fabrication fait une branche particuliere de l'industrie d'une partie de nos habitans, a été très-considérable depuis un mois pour le Portugal, attendu que l'importation de ces objets, dans le

royaume, n'est permise que jusqu'au mois de novembre de l'année courante.

— Il se confirme que les vaisseaux qu'on attendait incessamment dans nos ports, venant de Batavia, apportent des sommes considérables mises en réserve dans cette colonie pendant la guerre.

— D'après les dernieres informations que notre commerce a reçues de l'île de Madere, on a su qu'il était entré dans les ports de cette île, dans le courant de l'année derniere, 409 vaisseaux, parmi lesquels se trouvaient 48 vaisseaux de guerre anglais, 180 vaisseaux marchands, 118 américains, 36 portugais, 11 espagnols, 9 danois, 4 suédois, 3 hambourgeois, qui ont exporté ensemble environ 17,000 pipes de vin.

— L'on marque de Dronthem, du 28 septembre, que le vaisseau *le Samuel*, capitaine Roger Woolby, parti d'Archangel pour Amsterdam, a été vu tout en feu le 19 de ce mois. Il n'a été consumé qu'au bout de deux jours. Sa cargaison consistait en 3071 tonneaux de goudron, 5260 liv. de fer, 25,000 nattes, et une partie de seigle.

*Du 26.* — Le gouvernement a nommé, sur la proposition du conseil de la marine, les citoyens Kikker et Hartsink, chef d'escadre; les citoyens de l'Estrelle et Kraft ont été nommés capitaines de la premiere classe.

— Le conseil de la marine, qui se plaît à récompenser le mérite et les actions d'un courage distingué, vient de gratifier, par des cadeaux assez considérables, deux individus du vaisseau de ligne *le Brutus*, qui ont sauvé, le 12 mars de l'année courante, la vie à deux matelots qui étaient tombés à la mer pendant une tempête. Leurs noms et les détails de ce fait ont été annoncés au public par la voie des gazettes de ce pays.

— La séance d'hier est remarquable par deux messages du gouvernement d'Etat. Le premier propose la maniere d'après laquelle les départemens de la République doivent être divisés en arrondissemens, comment les citoyens voteront, et combien de biens-fonds doivent posséder ceux qu'on nommera aux fonctions d'électeurs.

Le gouvernement a aussi proposé un pardon général pour les déserteurs de l'armée, tant de la marine que de l'armée de terre, qui se rendront pendant les premiers trois mois à leurs corps respectifs. Les deux propositions ont été renvoyées à une commision spéciale.

— Les affaires de la compagnie des Indes ne seront terminées qu'après que le gouvernement aura reçu le rapport d'une commission qui va être nommée dans le courant de la semaine, et chargée de faire un rapport sur les moyens les plus propres à contenter les actionnaires de la compagnie des Indes, sans que l'intérêt de l'Etat soit compromis.

— Les incendies deviennent ici plus fréquens que jamais: un quartier de la ville d'Amsterdam a été exposé, il y a deux jours, à être la proie des flammes; mais les soins de la police et les prompts secours des habitans ont évité ce malheur.

— On est instruit à Amsterdam que l'empereur d'Allemagne fera commencer dans peu les paiemens des sommes hypothéquées autrefois sur les Pays-Bas.

## INTÉRIEUR.

### *Rouen, le 12 brumaire.*

Hier à huit heures du matin, le premier consul a continué sa tournée pour visiter le reste du territoire de Rouen. A midi, accompagné du ministre de l'intérieur, du préfet, du premier inspecteur-général de la gendarmerie, du général de division, du maire de la ville, et des généraux de de sa garde, il est allé visiter les principales fabriques du faubourg Saint-Sever. Le ministre de l'intérieur lui a présenté le premier ouvrier qui a tissu des velours en France. Cet homme a plus de cinquante ans de service dans les manufactures de Rouen. Le premier consul lui a accordé une pension.

Des métiers pour faire des toiles par le moyen d'une machine qui fait aller à-la-fois une douzaine de métiers, ont été examinés par le premier consul avec le plus grand intérêt. Il a accordé une gratification extraordinaire en forme d'encouragement au jeune fabricant qui est l'inventeur de cette machine.

Delà il s'est rendu dans la vallée de....., où est la plus belle filature de coton et plusieurs manufactures de toile peintes.

Aujourd'hui à sept heures du matin, le premier consul est parti pour Elbeuf, où il est arrivé à dix heures. Il a déjeuné chez le maire. Une compagnie de 60 volontaires à cheval, tous citoyens de la ville d'Elbeuf, était venue à sa rencontre pour former sa garde. Un peuple immense était accouru sur son passage de toutes les campagnes voisines. Le premier consul a vu dans tous les détails la principale manufacture, et un magasin où chaque marchand de drap d'Elbeuf avait exposé ses échantillons. La fabrique d'Elbeuf est dans la plus grande prospérité. Le nombre des ouvriers qu'elle emploie aujourd'hui excede d'un quart le nombre de ceux qu'elle employait en 1788. Les affaires qu'elle fait se sont accrues dans la même proportion.

Le premier consul a accordé des gratifications aux ouvriers des manufactures qu'il a visitées. Il est revenu environné des acclamations de l'enthousiasme, des témoignages d'affection, qui avaient éclaté par tout sur son passage.

Il a ordonné au ministre de l'intérieur de faire commencer et achever, cette année, le chemin d'Elbeuf à Romilly, où sont les magasins à foulon de la manufacture.

Dans le cours de la journée, le premier consul est entré dans différentes casernes, et s'est entretenu avec les soldats.

### *Saint-Mâlo, le 6 brumaire.*

Depuis la paix, notre commerce avec les îles de France et de la Réunion a repris son ancienne activité. Deux navires sont, en ce moment, en armement pour cette partie de l'Inde; les chantiers, si long tems déserts, sont maintenant couverts de bâtimens en construction ou en radoub.

Les pêcheurs de morue, expédiés de ce port pour l'île et le banc de Terre-Neuve, arrivent depuis quelques jours, après une absence de cinq mois. La pêche a été très-abondante, et la morue de belle qualité.

### *Paris, le 13 brumaire.*

Les culées du pont du Jardin des plantes sont arasées à la hauteur du sol. Deux des files de pieux sont enfoncées au refus du mouton, et prêtes à recevoir la maçonnerie pour les deux premieres piles du côté de la Rapée. Le nombre des ouvriers occupés à ces travaux s'éleve maintenant à environ 300.

— Les travaux du pont de l'Isle-de-la-Fraternité sont poussés avec une telle activité qu'il est à croire qu'il sera praticable au commencement du printemps prochain. La crue des eaux ne peut plus retarder sa construction. La culée du côté de la Cité est tout-à-fait terminée, et prête à recevoir la butée de l'arche. La pile du milieu de l'eau est aussi à hauteur et disposée de même que cette culée. Celle du côté de l'Isle n'est pas tout-à-fait aussi avancée, mais elle ne tardera pas à être au même niveau. Les faux cintres sont posés, et déjà l'on dispose dessus, les pieces de bois qui doivent former les cintres des deux arches de ce pont. L'on n'y remarque aucun assemblage, c'est-à-dire, ni tenons, ni mortaise; l'ouvrage n'en sera que plus solide. Les faux cintres paraissent disposés à être démontés *d'un coup de baguette*, ainsi que l'on en a usé au pont de Neuilly.

— Le quai Desaix se continue, mais les travaux vont bien lentement. Peut-être cette lenteur doit-elle être attribuée au manque de matériaux convenables; car pour ce qui est des moëllons, la carriere étant à proximité, le remplissage du derriere des assises, fait de ce vieux moëllon, se trouve élevé au-dessus des grosses eaux, quoique les assises en pierres, qui se placent à fur et mesure que l'on en peut obtenir, soient beaucoup plus basses. Dans cette partie de quai, qui comprend soixante metres de longueur, l'on compte environ 40 ouvriers.

— On est occupé à poser les assises de la culée du pont des Arts, du côté des Quatre-Nations, et l'on continue avec assez d'activité à monter la huitieme et derniere pile au niveau des autres, qui se trouvent arasées à une hauteur déterminée.

— Le docteur Sue, médecin en chef de l'hôpital de la garde des consuls, et professeur d'anatomie et de physiologie à l'Athénée de Paris, commencera un cours d'histoire naturelle, mercredi 27 brumaire, à 7 heures du soir. Il sera divisé en trois sections; la premiere traitera des zoophytes, des vers, des insectes et des poissons; la seconde aura pour objet les amphibies et les oiseaux; la troisieme comprendra l'histoire des cétacées, des quadrupedes vivipares, et de l'homme. Le prospectus se délivre *gratis*, chez le professeur, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 160.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

— Le 23 vendemiaire dernier, le maire de Sarreguemines ayant été informé, à neuf heures du soir, que le village de Hambach, distant de cette ville d'un lieue et demie, était en proie aux flammes, il en a donné avis au citoyen Carriée, chef de brigade, commandant le 13e régiment de cavalerie, qui sur-le-champ a fait sonner le boute-selle, et s'est transporté rapidement avec son régiment au lieu de l'incendie. Le maire de Sarreguemines s'y est rendu également avec les pompiers et quantité de citoyens de la ville. Quatorze maisons de laboureurs, granges et écuries brûlaient depuis le sol jusqu'aux faîtieres, et un vent très-violent courbait les flammes sur la partie inférieure du village. Les pompes de Sarreguemines et de Saralbé ayant été établies dans une coupure au-dessous de la 16e maison, les progrès de l'incendie ont été bornés là, et le reste du village, l'un des plus considérables de la contrée, a été préservé.

Rien n'égale le zele et le courage qu'ont déployés les cavaliers du 13me régiment sous les ordres de leurs chefs. On les a vu couper des toitures embrâsées, et ne s'élancer sur les poutres voisines, qu'à l'instant même où les toitures s'affaissaient.

Ces détails sont adressés par le citoyen maire de Sarreguemines.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 17 brumaire an 11, au samedi 22, SAVOIR:*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

An 10. — Les parties qui restent à réclamer.

*Dette viagere.* — 1er *Semestre an* 10.

Bureaux n° 1, lettres a, b, i, j, jusqu'au n° 7000
2 ——— c, f, h, x, z..... 7000
3 ——— d, t, y..... 11000
4 ——— g, r, s, w..... 7000
5 ——— l, n, o, u, v..... 7000
6 ——— e, k, m, p, q..... 7000

*Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — 1er *Semestre. an* 10.

Bureau n° 7. Pensions liquidées, depuis le n° 1 jusqu'au n° 5200.

Même bureau. Pensions ecclésiastiques, depuis le n° 1 jusqu'au n° 46000.

Bureau n° 8. Pensions liquidées, depuis le n° 6001 jusqu'au n° 20000.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6). — 1er *et* 2e *sem. an* 10.

Les parties qui restent à réclamer.

## VOYAGES. — HYDROGRAPHIE.

*Au Rédacteur.*

Je me rends à l'invitation que me fait le citoyen C. P. C. F. dans le dernier n° 362 du *Moniteur* an 10, de vous envoyer la traduction des détails que le capitaine Roberts, de Boston, a donnés sur les sept îles situées dans le N. O. du groupe des Marquises de *Mendoça*, découvertes par le capitaine Ingraham, aussi de Boston, et dont vous avez publié la relation dans le dernier n° 361 de votre journal; mais je crois devoir faire quelques observations sur la note, d'ailleurs précieuse, du citoyen C. P. C. F., avant de passer à la relation du capitaine Roberts.

Je vais suivre l'ordre des alinéas de cette note.

Je n'ai ni les cartes de Wilson, ni le *Missionary Voyage*; j'ai les autres ouvrages dont il est question dans le 2e alinéa. A l'égard de ce que le citoyen la Rochefoucaud-Liancourt dit du voyage de Roberts, je ne crois pas que ce soit d'après une relation de ce voyage, qu'il ait donné son extrait: car je n'ai jamais entendu dire aux Etats-Unis que Roberts ait publié une relation de son séjour au port de la Madre-de-Dios, autre que celle que je vous envoye; mais il est probable que le citoyen la Rochefoucauld-Liancourt a recueilli ce qu'il dit du voyage de Roberts dans les sociétés très-instruites qu'il a fréquentées à Boston, et comme j'ai été témoin de l'exactitude, de la prudence, de la réflexion et des lumieres qu'il a mises dans la recherche des matériaux qu'il a recueillis sur les Etats-Unis, je pense qu'on doit avoir confiance dans son rapport. Son voyage a été traduit en Angleterre aussitôt qu'il a paru en France. Le traducteur est un homme de mérite, voici la note qu'il a ajoutée au texte, page 413 de l'édition in-4° de la traduction anglaise, au sujet des sept îles au N. O. des Marquises.

« Le capitaine Joseph Ingraham, de Boston, » commandant le brigantin *le Hope*, de Boston, » découvrit ces îles le 19 avril 1791. Elles sont au » nombre de sept et entre 8° 3' et 9° 24' de lat. » S., et entre 140° 19' et 141° 18' de longitude » O. de Greenwich. Avant que la découverte du » capitaine Ingraham fût connue, le capitaine » Josiah Roberts, de Boston, fit voile pour la » côte du N. O., vit ces îles et leur donna les noms » mentionnés par le cit. la Rochefoucaud-Liancourt. Mais tout le groupe des sept îles nouvelles » est connu en Angleterre sous le nom *d'îles d'Ingraham*, en honneur de celui qui les a découvertes le premier. »

Nous ne serons certainement pas plus injustes que les Anglais, et nous ne refuserons pas de confirmer au capitaine Ingraham le mérite de sa découverte. La justice le veut et peut être aussi la politique. Je ne connais pas le capitaine Ingraham; mais, comme le citoyen C. P. C. F., je desire rendre hommage à la vérité.

Il y a certainement faute dans la relation du capitaine Ingraham, lorsqu'il dit que le port de *la Madre de Dios* est dans l'île de *la Dominica*; et je ne conçois pas comment il a pu commettre cette erreur. Depuis la note du citoyen C. P. C. F., j'ai relu la relation du capitaine Ingraham dans l'original, et elle porte bien le mot *Dominica* et non *Sancta Christina*. Ce ne peut être une faute d'impression. Il y a trop de différence entre les mots *Dominica* et *Sancta Christina*, pour le supposer. Je conjecture que le capitaine Ingraham n'avait à bord qu'une édition américaine des voyages de Cook, et que le graveur américain, en copiant, a substitué le mot *Dominica* aux mots *Sancta Christina* et ces derniers au premier. Les noms de ces deux îles sont si près l'un de l'autre sur les cartes! Le capitaine Ingraham, en fréquentant les naturels, n'a pu s'appercevoir de l'erreur qu'il faisait dans son journal, car ces habitans ne savent pas les noms européans que nous avons donnés à leurs îles.

L'estime de 35 lieues, en plan de 12 ou 13, est considérable aussi. Le nombre *trente-cinq* est en chiffres dans l'original américain. Il y a 35 *leagues*, mais le copiste du journal d'Ingraham n'a-t-il pas lu *leagues*, au lieu de *miles*, mot anglais qui signifie *mille* en français ? Si l'erreur a été faite ainsi, l'explication est simple ; 35 mille font près de 12 lieues, et une distance mesurée par le lock ou à la simple vue, est bien sujette à l'erreur.

Ingraham dit : « Je ne crois pas que la position » que j'indique des sept îles que nous avons de- » couvertes, *soit* LOIN *de la vérité* ; » mais il ne dit pas qu'il donne cette position pour *rigoureusement exacte*. Cela me semble suffisant pour répondre aux trés-bonnes remarques du citoyen C. P. C. F. ; nous verrons, d'ailleurs, bientôt ce que pense Roberts de la position qu'Ingraham assigne aux îles qu'il a découvertes. Des rapprochemens des deux voyageurs bostoniens il résultera de l'utilité.

Les différences en latitude entre les observations d'Ingraham et celles de Chanal, d'Hergerst et de Wilson, dont le citoyen C. P. C. F. a pris la peine de nous donner la table, sont peu considérables et peuvent provenir des instrumens ; celles en longitude sont bien plus importantes ; de quel côté sont la vérité, la rigoureuse exactitude ? c'est ce qu'aucun de nous ne pourrait dire : les erreurs à la mer, sur-tout en longitudes, lorsqu'on ne peut faire de bonnes observations astronomiques, ne sont que trop fréquentes. Dans mon dernier voyage de Boston en France, à bord d'un bâtiment américain, le capitaine se faisait à 200 lieues de terre, lorsque nous rencontrâmes un bâtiment d'Ostende qui nous dit que nous n'étions qu'à 10 lieues du cap Ortégal. Il est vrai que dans une tempête effroyable sur le petit banc de Terre-Neuve, le 14 frimaire an 8, d'un seul coup de mer nous avions perdu habitacle, cuisine, vivres frais, sabliers et *six* hommes de *treize* en tout que nous étions à bord en partant de Boston ; que depuis, balottés pendant 15 jours par cette tempête, nous allions à la garde de DIEU.

Autre exemple bien plus frappant pour ceux qui n'ont pas fréquenté la mer, et observé combien il est difficile d'obtenir une longitude rigoureusement exacte. Le 11 janvier 1782, je m'embarquai pour France au Cap-Français Saint-Domingue, sur le vaisseau *la Victoire*, de 74. Le convoi était composé de 5 vaisseaux de ligne, 3 frégates et 370 bâtimens marchands. Tous les officiers d'état-major et mariniers étaient des hommes de mérite. Le 21 mars un des vaisseaux signala une longitude qui différait de la nôtre à bord de *la Victoire*, de près de deux degrés ; mais le chef d'escadre, d'Albert de Saint-Hippolite, qui commandait *la Victoire* et le convoi, n'y eut pas d'égard, et s'en tint à ses observations. Sa longitude était bonne, parce qu'il avait bien observé les courans ; il ne se faisait qu'à 12 lieues de terre, il fit mettre en panne à minuit, il fit servir au lever du soleil, et dans la matinée nous entrâmes au Ferrol avec l'escadre et le convoi.

J'ai vu plusieurs fois, dans des vaisseaux de guerre, et des navires marchands, les points des officiers différer considérablement entre eux. Les meilleurs ouvrages de géographie, français et anglais, les plus récens, ont entre eux des différences de longitude considérables. Les observations faites à terre avec d'excellens instrumens, par les marins les plus instruits, different entre elles, et souvent de beaucoup.

Mettons-nous à la place du capitaine Ingraham ; faisons son voyage dans un bâtiment de 70 tonneaux, bâtiment qui n'est pas destiné à faire des découvertes, à relever des côtes, mais à commercer. Les armateurs lui ont prescrit sa route. Pourrions-nous nous flatter de rapporter d'un tel voyage les mêmes succès que lui ?

On lui reproche d'avoir publié ses observations de longitude avec trop d'assurance. Il n'avait pas l'intention de publier son livre de Lock. C'est la société historique de Massachusett qui a fait cette publication, et il met si peu d'importance à sa découverte qu'il dit. « Si l'on me *prouve* que d'au- » tres ont vu avant moi les îles que j'ai décou- » vertes, j'abandonne ma réclamation avec aussi » peu de cérémonie que j'en ai mise à en prendre » possession. » *I renounce my claim with as little ceremony as I assumed it*, dit-il. Cette phrase donne aussi bonne opinion de sa modestie et de sa bonne foi, que son voyage, dans un navire de *soixante-dix* tonneaux, de Boston au-delà du Cap Hord prouve de courage.

Cependant on ne doit voir dans la note du citoyen C. P. C. F. que le desir d'avoir des documens plus certains sur les îles d'Ingraham, afin d'éviter des malheurs. Je le désire autant que lui. La relation du cap Roberts jettera peut-être des lumieres sur ce point de géographie, nécessaire à éclaircir pour les navigateurs.

Un hazard heureux m'a fait recueillir à Boston, pendant mon exercice, 58 cartes originales et manuscrites de l'expédition d'Entrecasteaux. Le 4 vendemiaire de l'an 5, je remis ces cartes au citoyen Adet, maintenant tribun, et alors ministre plénipotentiaire de la République près les Etats-Unis, qui depuis les a remis au dépôt des cartes et plans de la marine à Paris. Ces cartes ont été dressées avec un grand soin et un beau talent, par le citoyen Beautems-Beaupré, hydrographe de l'expédition d'Entrecasteaux. J'eus aussi le bonheur de recueillir à Boston une carte originale, réduite et manuscrite, de la Nouvelle-Hollande et des Archipels, situés au N. E. et à l'est de cette île, la plus grande du Monde, par le même hydrographe. Dans cette carte, les côtes de la Nouvelle-Hollande, et sur-tout celles du S. O., sont tracées avec beaucoup plus d'étendue que dans aucune autre carte publiées, *à ma connaissance*, jusqu'à présent. Je me réservai de la remettre moi-même au citoyen ministre de la marine et des colonies à mon retour en France. Je lui écrivis à ce sujet, et le 29 fructidor an 8, le citoyen Forfait, alors ministre, me répondit pour m'inviter à déposer cette carte entre les mains du citoyen Rosely, vice-amiral, et directeur du dépôt des cartes et plans de la marine, ce que j'ai fait. Lorsqu'on publiera ces cartes, les relations d'Ingraham, de Roberts, de Magée, et la note du citoyen C. P. C. F., pourront servir à donner des positions presque exactes aux îles du N. O. des Marquises de Mendoça. C'est une des raisons, citoyen, qui m'a fait attacher quelque importance à ce que j'ai eu l'honneur de vous adresser sur les îles d'Ingraham. J'ignore si le *duplicata* des cartes dressées par le citoyen Beautems-Beaupré sont parvenues en France, mais elles sont un des principaux avantages qu'on ait retirés du malheureux voyage d'Entrecasteaux, et tout ce qui peut contribuer à les perfectionner est précieux. Leur préservation et leur remise à Paris, par le citoyen Adet et par moi, n'ont pas coûté un sou au Gouvernement.

Passons à la traduction de la relation du capitaine *Roberts, dont l'original en anglais se trouve dans le 4e volume de la collection de la société historique de la République de Massachusett, page 238, extraite du livre de Lork et des journaux du navire le* JEFFERSON, *de Boston.*

Cette relation est précédée d'un apperçu historique sur la découverte des Marquises par *Mendana*, et de la description très-succinte des quatre îles vues par lui. Cette description ne forme que quatre pages in-8° d'anglais, en caractere cicéro. Elle ne contient rien qui ne se trouve dans Dalrymphe et dans Cook. Ainsi je crois inutile d'en allonger cet article, que je commencerai au récit qui appartient tout entier au capitaine Roberts.

« En 1791 ( dit la relation ) le capitaine Jos. Ingraham, dans le brigantin *le Hope*, de Boston, partant de ce port pour la côte N. O. de l'Amérique, toucha à la baie de la Résolution (1), et, dans ce voyage, découvrit *sept* îles dépendantes du groupe des Marquises.

» Avant que la découverte d'Ingraham ne fût connue, le capitaine Josiah Roberts fit voile de Boston pour un voyage à la côte N. O. dans le navire *le Jefferson*. Ce bâtiment portait la coque démontée et les agrets d'une goëlette qui fut montée et lancée dans la baye de la Résolution de l'île Christina, où le capitaine Roberts resta depuis le 11 novembre 1792 jusqu'au 24 février 1793, tems plus long qu'aucun bâtiment européan ou américain ait séjourné dans ce port, ou dans aucun autre des Marquises, depuis la découverte de ces îles.

» Pendant cette relâche, l'équipage eut des relations intimes avec les naturels. En causant avec eux, le capitaine leur demanda combien ils comptaient d'îles dans leur voisinage. Ils répondirent en indiquant le nombre *dix*. Deux ou trois jours après, un vieillard vint dans la tente qu'on avait dressée à terre ; il y fut amené par un naturel de l'île de Nooheva, qu'ils dirent être la plus grande du groupe et la plus productive, abondante en cochon de la plus grosse espece et autre provisions en quantité ; ils assurerent que l'on pouvait voir cette île, pendant un jour clair, de la cime de leurs montagnes, et qu'elle était à environ une journée de chemin de l'île Christina.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## GÉOGRAPHIE.

ATLAS DES GOMMENÇANS, à l'usage des écoles centrales et des maisons d'éducation, accompagné d'explications géographiques et cosmographiques ; auxquelles on a joint une carte de France, avec des détails particuliers sur les départemens, par P. G. Chanlaire, l'un des auteurs de l'Atlas national, ouvrage comprenant la géographie ancienne et la géographie moderne, par Edme Mentelle, membre de l'Institut national, et professeur de géographie et d'histoire aux écoles centrales du département de la Seine, in-4° ; prix, 4 fr.

A Paris, chez les cit. Edme Mentelle, aux galeries du Louvre, n° 19 ; P. G. Chanlaire, rue Geoffroy-Langevin, n° 328 ; les freres Levrault, libraires, quai Malaquais, et Goujon fils, imprimeur, grande rue Taranne, n° 737.

L'auteur de cet Atlas, connu par plusieurs excellens ouvrages élémentaires, et par une longue expérience dans l'enseignement, paraît convaincu qu'un des obstacles qui s'oppose le plus impérieusement à l'enseignement de la géographie, est le manque d'ouvrages proportionnés aux besoins des commençans. En effet, on a donné depuis un certain nombre d'années quelques traductions de Guthries, et l'auteur a lui-même donné un cours complet en quatre volumes in-8° ; mais une preuve que ces ouvrages n'ont pas parfaitement rempli le but, c'est que d'une part ils sont volumineux, et de-là un peu chers pour la bibliothèque legère d'un écolier ; de l'autre, c'est que les maitres eux-mêmes n'en ont pas tous également profité, puisque l'auteur assure avoir remarqué qu'entre les personnes qui enseignent la géographie, il s'en trouve qui la savent assez mal ; et, pour que cette assertion ne paraisse pas hazardée, il en appelle aux personnes instruites qui assistent quelquefois aux *Exercices publics* de quelques maisons d'éducation particuliere : on y voit, dit-il, d'anciennes cartes préférées à des meilleures et plus nouvelles ; Samson et Delisle à Danville. On y parle de divisions qui n'existent plus ; on s'y sert de dénominations anéanties. C'est donc pour préserver les leçons que l'on donne dans les maisons d'éducation, de pareilles erreurs et en même-tems leur épargner le tems de faire de nouveaux cahiers, que le citoyen Mentelle a publié son Atlas. Ainsi l'élève a tout à la fois à sa disposition le petit nombre de cartes dont il a besoin, pour les premieres années de ses études, et les explications dont elles sont susceptibles.

Chaque article y est traité avec une extrême concision, mais en même tems que l'auteur parle de tous les lieux importans à connaître, ce qu'il dit est conforme à la situation actuelle des corps politiques. On y trouve même la division très-récente du Piémont. Les détails sur la France : sont présentés d'une maniere ingénieuse qui les rend plus faciles à étudier en même tems que la brièveté de chaque article le rend aisé à retenir ; en voici un que je prends au hasard, par exemple : « Département *des Alpes maritimes*. Ce département est formé de l'ancien » comté de Nice et de la principauté de Monaco. » Le chef-lieu est *Nice*, port de mer. Il est divisé en » trois arrondissemens ou sous-préfectures, ayant » pour chef-lieu *Nice*, où est la préfecture ; *Monaco*, » et *Puget-Theniers*. Les anciens désignaient cette » portion des Alpes par le nom d'Alpes maritimes ».

La carte qui sert à l'étude des départemens de la France, est grande, belle et bien enluminée.

Les connaissances cosmographiques, dites ordinairement de la sphere, renferment des définitions très-claires et des explications utiles sur les spheres de Ptolémée et de Copernic, sur l'ordre de l'Univers, les corps célestes, le soleil et la terre en particulier, les saisons, l'année civile, la lune, les éclipses. Chacun de ces courts articles est traité avec ordre et clarté, tel qu'on était en droit de l'attendre d'un professeur exercé depuis long-tems à l'habitude de l'enseignement ; nous croyons donc pouvoir conseiller l'usage de cet atlas, dont il ne paraît encore que la partie moderne, mais qui fait desirer la partie ancienne.

## UNIVERSITÉ DE JURISPRUDENCE,

*Rue de Vendome aux Marais.*

L'université de jurisprudence vient d'annoncer par ses programmes, qu'elle ferait l'ouverture de ses cours théoriques et pratiques de législation le 15 brumaire prochain.

Mais pour faciliter aux peres de famille des départemens éloignés l'avantage de la souscription pour le pensionnat, elle les prévient que le délai pour l'inscription, qu'elle avait fixé au 30 vendemiaire, est prorogé jusqu'au 1er frimaire prochain. En conséquence, elle recevra jusqu'à ce tems toutes les soumissions qui lui seront faites. Les élèves présentés par les actionnaires, et ceux porteurs de cartes, seront admis après s'être fait inscrire au secrétariat, soit en qualité de pensionnaires, soit en qualité d'externes. Le registre est ouvert tous les jours depuis midi jusqu'à trois heures, excepté les dimanches.

Le programme se distribue *gratis* à l'université, et dans les départemens chez les principaux libraires.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 brumaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 54 fr. | c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 48 fr. | c. |
| Provisoire déposé | | |
| Provisoire non déposé | | |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 60 c. |
| Bons au 7 | 49 fr. | 50 c. |
| Bons au 8 | 91 fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | 86 fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1247 fr. | 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Tamerlan.

*Théâtre Français* Auj. Andromaque et le Médecin malgré lui.

*Théâtre Louvois.* Auj. l'Obstacle imprévu, suivi d'Helvétius ou la Vengeance d'un sage.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Florian et Salomon de la rue de Chartres.

*Théâtre de la Cité.* Cinna, et le double Mariage.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 45.* *Samedi, 15 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 26 septembre (9 vend.)*

Le citoyen van Dedem Tot de Gelder, envoyé de la République batave à la cour de Stuttgard, est arrivé le 12 à Constantinople.

— Le prince Ypsilanti, hospodar de Valachie, a eu, le 13, une audience du grand-seigneur qui l'a traité avec beaucoup de bonté et de distinction : il l'a abordé lui-même, lui a donné beaucoup d'éloges, et l'a félicité sur son avénement.

— Le grand-visir, depuis son retour d'Egypte, dirige tous ses soins vers l'amélioration de la police, presqu'entièrement négligée depuis long-tems. On en espère quelque prévoyance contre le fléau de la peste, qui du moins en bornera les ravages.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 8 octobre (16 vendemiaire.)*

Nous avons encore éprouvé, avant-hier 6 du courant, un violent ouragan, dans lequel la Newa s'est élevée de huit pieds deux pouces ; d'où il est résulté que toute la partie basse de la ville a été inondée de telle sorte qu'on allait en canot dans la rue de Wasili-Ostroff. On ne peut évaluer encore les dommages, ni connaître tous les malheurs qui seront résultés de ce terrible coup de vent.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 21 octobre, (29 vendemiaire.)*

La famille impériale a quitté le château de Laxembourg, et est de retour en cette capitale.

— S. M. I. vient de nommer une commission qui devra s'occuper de la liquidation de toutes les dettes contractées par le gouvernement autrichien dans le cours de la dernière guerre, et s'entendre avec le département des finances pour aviser aux moyens les plus prompts d'opérer ce remboursement.

Par une ordonnance impériale, en date du 12, l'exportation et l'importation de la petite monnaie, ainsi que l'agiotage de cette sorte de monnaie, sa refonte, etc., ont été défendus sévèrement dans les Etats héréditaires.

— L'envoyé extraordinaire de la Porte à Paris, Ghaleb-Effendi, arriva ici le 17, venant de cette capitale et retournant à Constantinople ; il ne s'est arrêté que deux jours.

— Il s'est formé en Hongrie une société, dont l'objet est de donner plus d'étendue au commerce des vins de ce royaume avec le Nord, et à laquelle les étrangers peuvent s'intéresser. Elle a pris la dénomination de *société du commerce du Nord*, et s'est établie pour douze ans. On y est admis par actions de 10 florins, et on évalue à cent pour cent le gain qu'on y peut faire.

### RATISBONNE.

*Suite du protocole de la dix-huitieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 21 octobre (29 vendemiaire an 11.)*

§. CVIII.

DIRECTOIRE.

La subdélégation de Brandebourg ayant déclaré être prête à voter sur le réglement relatif à l'entretien du clergé dans les pays sécularisés, on est disposé à l'entendre.

BRANDEBOURG.

Plusieurs votes ayant déjà été portés au protocole sur les deux propositions directoriales de la dixieme séance, dont l'une est relative au clergé et autres personnes qui perdent leur existence constitutionnelle, et l'autre aux dettes affectées sur les pays et Cercles, la subdélégation de Prusse ne veut pas différer de s'expliquer également *votando* sur ces importans objets, pour que les réglemens nécessaires puissent encore être insérés dans le *conclusum* principal de la députation sur l'adoption du plan d'indemnités, afin de tranquilliser par là tant d'individus qui y sont intéressés. Son vote sur ces objets paraîtra d'autant plus impartial et prévoyant que, dans les pays que S. M. prussienne a reçus en indemnité, et dont en vertu de la convention conclue avec la République française, le 23 mai de cette année, elle s'est mise depuis long-tems en pleine possession dans toute leur étendue et avec toutes leurs dépendances, ils ont déjà été en grande partie réglés à la satisfaction de tous les intéressés, ou vont l'être incessamment d'une maniere conforme aux sentimens de générosité et de justice connus de S. M. le roi de Prusse. C'est ainsi que, pour n'alléguer qu'un seul et principal exemple, il a été accordé provisoirement au prince-évêque de Hildesheim et Paderborn une pension de cinquante mille écus de Prusse, ou 88,500 florins d'Empire.

*Quant à la PREMIERE classe qui, suivant l'ordre établi par la proposition directoriale, comprend les pays ecclésiastiques qui ont passé en entier ou en grande partie à un prince séculier, et en particulier :*

1. — *Quant aux souverains ou princes mêmes*, la justice et l'équité exigent hautement et incontestablement que dans tous les cas il soit assuré aux princes-évêques qui ont perdu leur pays et gouvernement par la sécularisation, un revenu qui les mette à même de continuer à vivre sur le pied accoutumé et conformément à leur haute dignité. Mais comme les revenus des évêchés sécularisés de même que ceux des princes, sont très-différens, il pourrait être difficile d'établir un principe général, et une regle qui puisse être appliquée de suite à tous les cas particuliers. Il paraît en conséquence convenable de déterminer un *minimum* et un *maximum* qui servirait de mesure pour régler les pensions à donner aux princes ecclésiastiques supprimés à raison des revenus dont ils ont joui et de ceux du pays. Sous ce point de vue il paraît juste,

1°. Que les pensions des princes-évêques ne soient ni au-dessous de 20,000 florins d'Empire, ni au-dessus de 60,000 florins ;

2°. Celles des princes-abbés, entre 6 et 12 mille florins ;

3°. Celles des princesses-abbesses, entre 3 et 6000 ;

4°. Celles des prélats d'Empire, entre 2 et 8000 ;

5°. Celles des prélats et abbesses ordinaires, depuis 1500 jusqu'à 3000.

Les souverains ecclésiastiques supprimés devront faire connaître à la députation d'Empire, dans l'espace de quatre semaines au plus tard, après l'adoption du *conclusum* relatif à cet objet, si ce réglement a été exécuté à leur satisfaction. Outre les pensions ainsi réglées, il sera assuré auxdits possesseurs des Etats ecclésiastiques sécularisés, suivant leurs différens rangs et à vie, un logement franc et meublé conformément à leur rang et état. Tout ce qui leur appartient en propre, soit en meubles, soit en service, devra leur être laissé ; mais ce qui appartient au pays, doit rester au pays, et ne sera confié au prince ecclésiastique que pour son usage sa vie durant.

Par toutes ces stipulations, on n'entend pas mettre des bornes à la générosité du souverain futur ; chacun sera au contraire libre d'accéder en outre et de plus, ce qu'il jugera convenable d'après les relations particulieres et les égards qui ont lieu.

Quant aux coadjuteurs, comme il n'en existe que pour l'évêché de Bamberg, une stipulation particuliere ne paraît pas être nécessaire, mais on peut s'en remettre avec pleine confiance aux sentimens nobles et généreux de S. A. E. Bavaro-Palatine pour l'arrangement à prendre à ce sujet avec les égards dûs aux circonstances.

Il devra, au reste, être établi comme principe général à l'égard de toutes les pensions à accorder aux princes ecclésiastiques, soit aux capitulaires et à tous les autres individus appartenans au clergé supprimé, qui, comme pensions alimentaires, doivent être acquittées de préférence à toutes autres, que toutes ces pensions pourront être touchées au bureau de recette le plus proche du domicile du pensionné ; qu'elles seront acquittées de préférence à tout autre paiement ; qu'aucune saisie de ces fonds ne pourra être décrétée ni admise ; que le paiement sera fait par trimestre en bonnes especes, avec exactitude et sans retard, et que les directoires des Cercles seront tenus, au premier appel des pensionnaires, sans admettre ni opposition ni terme, de décréter et faire effectuer l'exécution contre les receveurs qui ne pourront pas prouver par la quittance que le paiement a été effectué.

2. — *Quant aux chapitres, leurs dignitaires, capitulaires, domiciliaires et vicaires*, il paraît juste d'assurer comme pension aux chanoines les neuf-dixiemes des revenus dont ils ont joui, et de les laisser pour la vie dans la jouissance du logement qu'ils occupent de la part du chapitre ;

D'assurer de même aux domiciliaires, s'ils sont salariés, les neuf-dixiemes de leurs revenus, de même que la jouissance future des prébendes du chapitre dès qu'ils y auront droit, puisqu'il y en a beaucoup qui sont âgés, et ne pourraient pas être en état de choisir un autre genre de vie. Quant à ceux qui préféreront ce dernier parti, il sera facile au souverain de s'arranger avec eux.

On devra assurer aux vicaires qui continueront de vaquer au service de l'Eglise, le total de leur revenu, qui n'est jamais considérable, jusqu'à ce qu'ils passent à des emplois ecclésiastiques ou à des cures.

On devra également laisser les chanoinesses dans la jouissance du total de leurs revenus. Le souverain aura cependant la faculté de les supprimer, moyennant un arrangement fait avec leur consentement.

3. — Quant aux serviteurs, auliques, ecclésiastiques et civils, aux militaires et aux pensionnaires des pays ecclésiastiques sécularisés, et des villes impériales supprimées, le sort pénible de tant de milliers de familles qui sont dans cette classe, et qui est encore aggravé par l'état précaire de leur position, l'incertitude dans laquelle ils se trouvent sur le degré de leur influence future et leur carriere, de même que sur la perspective d'une amélioration sous un nouveau souverain, méritent particuliérement d'être pris en considération.

On voit en conséquence que la justice et l'équité exigent qu'on assure à tous les serviteurs auliques militaires, ecclésiastiques et séculiers, et aux pensionnaires des pays ecclésiastiques sécularisés et des villes impériales supprimées, ainsi qu'aux employés des Cercles, lors d'un changement dans les Cercles, l'entiere jouissance à vie de leur rang, de leurs appointemens en entier et de leurs émolumens légitimes, ou bien là où ceux-ci doivent cesser, une bonification à régler en remplacement, sous la condition qu'ils devront se laisser employer au gré du nouveau souverain dans un autre endroit et à d'autres genres de service, à raison de leurs talens et de leurs connaissances, à moins qu'ils ne préferent, d'après leur libre choix, d'être placés sur l'état des pensionnaires. Dans ce cas, on propose le réglement suivant pour les pensions :

*a.* De laisser à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier.

*b.* Tous ceux qui auront dix années de service, jouiront pour la vie des deux tiers des appointemens qu'ils ont touchés jusqu'ici.

*c.* On assurera à ceux qui n'auront pas encore dix années de service, la moitié de leurs appointemens, comme pension leur vie durant.

4. — *Quant à la constitution des pays sujets à un changement de gouvernement*, il paraît juste et nécessaire de garantir par le futur recès de la députation, la constitution politique en tant qu'elle est fondée sur des conventions authentiques entre le souverain et le pays. Il est également juste et nécessaire, qu'on ne lie point les mains aux nouveaux souverains pour tout ce qui ne tient qu'à l'administration militaire et civile du pays, son amélioration et simplification.

Quant à la constitution religieuse, il est nécessaire d'établir que la division diocésaine actuelle, avec tout ce qui y a rapport, reste provisoirement, dans son ancien état jusqu'à ce qu'on fasse d'autres arrangemens légaux. Il s'entend au reste de soi-même que les droits qui competent au souverain par rapport à la religion et son organisation, en vertu du traité de paix de Lunéville, doivent lui être réservés. Mais plus la constitution religieuse et de l'Eglise a souvent fourni jusqu'ici dans beaucoup de pays le prétexte pour exercer contre tout parti religieux, non dominant, la plus criante intolérance, et empêcher non seulement leurs membres dans l'exercice de leur religion, mais aussi de les exclure en même-tems des droits et de toutes les branches de négoce et d'industrie civile, plus aussi l'esprit et l'honneur de notre siecle actuel exigent hautement qu'on ne sanctionne aucun réglement restrictif qui pourrait être contraire à un système raisonnable de tolérance, et à la liberté générale du culte religieux. A côté de cette liberté de religion à établir, on doit assurer solennellement à toute société religieuse la possession et la jouissance des biens d'Eglise et des fonds destinés à l'entretien des écoles qui leur appartiennent.

Il est déjà décidé dans le plan général d'indemnités, que les régaliens et domaines des évêques, de même que tous les biens et revenus des grands chapitres, doivent passer aux nouveaux souverains.

5. — *Quant aux abbayes et couvens médiats et autres fondations dans les pays servant d'indemnités*, le plan général d'indemnités donne déjà aux souverains le droit de supprimer à volonté les premiers. Il s'entend de soi-même que pour lors on doit non-seulement avoir soin, d'après les déterminations susmentionnées, des supérieurs, mais aussi des conventuels, et leur assurer leur existence future.

Il paraît juste en conséquence d'établir que les conventuels ecclésiastiques seront entretenus sur le même pied que par le passé, dans quelque communauté, ou bien que, s'ils veulent en sortir, ils reçoivent, jusqu'à ce qu'on puisse leur faire un sort de quelqu'autre maniere, une pension de 300 à 600 florins, à raison du plus ou moins de revenu du couvent. On observeroit la même proportion pour les freres laïques. Quant aux novices qui ne sont point encore liés par des vœux, le souverain devra avoir la faculté de les renvoyer, en leur faisant payer dans la susdite proportion trois années de pension.

Des œuvres et fondations pies doivent être, comme propriété particuliere, regardées comme sacrées, quoiqu'il n'y ait pas de doute qu'elles ne soient sous l'inspection et la direction du souverain.

*Quant à la SECONDE classe, qui comprend les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs souverains, le clergé supprimé de ces pays, et les personnes qui y jouissent d'une existence publique*, les déterminations nécessaires à leur égard, sont les mêmes qu'on a établies jusqu'ici. Il sera cependant juste de répartir les charges et pensions à régler en conséquence entre les nouveaux possesseurs et souverains, au *prorata* de leurs différentes parts aux pays, à raison du terme moyen du produit de 10 années de revenus. Dans le cas où les souverains ne pourraient pas s'entendre à l'amiable à ce sujet, il paraîtra convenable qu'ils s'en remettent à la décision d'arbitres; à quel effet on propose Mayence et Hesse-Cassel, dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin où ce cas aura principalement lieu.

*La TROISIEME classe comprend les pays ecclésiastiques, leurs princes et personnes à leur service, qui ont en partie été cédés avec la rive gauche, mais qui ont encore des possessions considérables sur la rive droite*; à cette classe appartient principalement l'électeur de Treves, son grand chapitre et les personnes à son service.

La naissance, les alliances, les qualités distinguées et les relations particulieres de ce malheureux prince, méritent avec raison d'être prises en considération particuliere.

La premiere proposition qu'on croit devoir faire à ce sujet, consiste en ce qu'il soit établi de la part de la députation, après qu'on se sera préalablement entendu avec les ministres médiateurs, que la ville impériale d'Augsbourg devra laisser à S. A. E. de Treves la libre jouissance à vie de son château épiscopal et les bâtimens nécessaires aux personnes qui sont à son service, dans leur état et avec les meubles actuels, de même qu'avec les immunités y attachées, et qu'elle ne pourra en disposer qu'après sa mort. On doit de plus faire la proposition non moins ensentielle, relativement au prompt réglement d'une pension particuliere pour l'électeur de Treves, qui lui est due en sa qualité d'électeur, et l'on croit qu'elle devra être déterminée à 100,000 fl., et (comme il ne s'agit pas tant de la dignité ecclésiastique, que de la dignité électorale) être payée par-tout l'Empire au moyen de mois romains. Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Treves étant dispensés de contribuer à cette pension, sauf leur part aux mois romains, devront en échange se charger d'une part proportionnellement plus considérable, aux pensions à accorder au grand chapitre de l'archevêché de Treves et aux serviteurs trévirois. L'évaluation et la juste détermination de cette part auxdites pensions pourra également être confiée à Mayence et à Hesse-Cassel *per modum commissionis*. Ce qui restera encore à payer de ces pensions tombera à la charge de tout l'Empire germanique, et il devra y être pourvu, soit par des fonds à établir à cet effet, soit par des assignations sur tous les bénéfices médiats.

*Quant à la QUATRIEME classe, à laquelle appartiennent les princes ecclésiastiques et leurs pays, auxquels il ne reste que très-peu sur la rive droite du Rhin, et en particulier le prince-évêque de Bâle avec son chapitre et les personnes à son service*, on doit les recommander à la sollicitude de tout l'Empire, afin de chercher un fond dont les princes et leurs serviteurs puissent être pensionnés convenablement.

Les souverains auxquels les restes peu considérables de ces pays tombent en partage, devront également avoir soin des pensions des intéressés souffrans, à raison desdits restes qu'ils reçoivent.

*Quant aux pensions à stipuler au prince-évêque de Liége, à son chapitre, et aux personnes à son service, dont il est question dans la CINQUIEME classe*, le même cas a lieu que pour la quatrieme classe; le sort du prince-évêque est très à plaindre, et mérite toute la sollicitude de l'Empire.

*Quant enfin à la SIXIEME classe, qui comprend les ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche, et qui ont été renvoyés sans pension sur la rive droite, où se trouvent encore des biens et revenus de leurs corporations*, il est de toute justice que les souverains auxquels ces biens et revenus tombent en partage, devront se charger des pensions à régler d'après les déterminations ci-dessus indiquées, qui devront être payées aux membres de ces corporations qui sont nés sur la rive droite, tandis que ceux nés sur la rive gauche devront être renvoyés, d'après le même principe de justice, sur cette rive, pour y obtenir leur entretien du produit des biens de leur corporation qui y sont situés.

## § CIX.

### DIRECTOIRE.

La subdélégation de Brandebourg ayant également déclaré vouloir porter au protocole son vote sur l'affaire des dettes, on est prêt à l'entendre.

### BRANDEBOURG.

Quant à la proposition directoriale relative au réglement des dettes affectées sur les pays sécularisés, la subdélégation de Brandebourg, en suivant l'ordre des cinq points proposés, vote ce qui suit :

1. Il n'y a pas de doute que lorsque des pays entiers passent d'un prince ecclésiastique à un prince séculier, ce dernier ne doive se charger de toutes les dettes et obligations d'un tel pays. On a sans doute choisi à dessein dans la proposition directoriale le terme d'*un tel pays*, puisque les nouveaux souverains séculiers ne peuvent être tenus de se charger que des dettes du pays, et non des dettes personnelles que le souverain ecclésiastique dépossédé pourrait avoir contractées.

2. On ne pourra cependant gueres se décider à adhérer au principe établi dans la proposition, savoir : *que lorsque des pays ecclésiastiques sont partagés, chaque nouveau possesseur des revenus et portions du pays sur lesquelles des dettes sont spécialement hypothéquées, doive se charger de ces dettes*. Comme il peut arriver souvent que des portions de pays soient chargées d'hypotheques spéciales hors de proportion avec d'autres, il pourrait en résulter facilement dans un pays partagé entre plusieurs nouveaux possesseurs, une répartition illégale et injuste des dettes affectées sur tout le pays. Il paraît en conséquence plus juste de répartir la masse des dettes du pays entre les nouveaux possesseurs, au *prorata* et à raison du produit de la part que chacun en obtient; savoir, les dettes domaniales, d'après les revenus domaniaux, et les dettes du pays, sur le pied des contributions. Comme cependant une pareille répartition suppose un accommodement à l'amiable entre les différens souverains, ce qui exige préalablement l'examen des différens rapports et la décision d'une autorité à établir à cet effet, on devra stipuler provisoirement que le possesseur de l'hypotheque spéciale devra préalablement et jusqu'à ce que la répartition aura été effectuée, payer et avancer les intérêts, afin que les pauvres créanciers ne soient pas obligés d'attendre.

3. Quant aux dettes et obligations qui ne reposent sur aucune hypotheque spéciale, mais pour la sûreté desquelles tout le pays et ses revenus ont été engagés, elles sont dans le même cas que celles n° 2, si, au lieu d'admettre le principe *ad n° 2, que les dettes affectées sur des portions du pays devront être acquittées par les possesseurs des hypotheques spéciales*, l'on établit que le produit des revenus de ces portions comparé au tout, doit servir de mesure pour la répartition des dettes. Quant aux simples dettes chirographaires, de marchands et ouvriers, on ne peut y avoir égard qu'autant que l'emploi ordinaire et usité appert des comptes de la chambre des finances, et qu'elles se trouvent par-là même reconnues par l'Etat.

4. Il est facile de décider comment les dettes des Cercles qui, tels que ceux de Franconie et de Souabe, sont entièrement situés sur la rive droite du Rhin, devront être acquittées. Il est évident que les nouveaux possesseurs des pays des Cercles de Souabe et de Franconie qui devront changer de souverain, doivent aussi se charger de l'obligation de contribuer à l'acquittement des dettes du Cercle, et de continuer à payer les taxes du Cercle établies à cet effet, sur le même pied que par le passé. Si ces pays sont partagés entre plusieurs possesseurs, les rôles des contributions d'après lesquels les sujets fournissent les *præstanda* du Cercle, pourront facilement servir à déterminer la répartition proportionnelle des contributions du Cercle.

5. Quant au remboursement des dettes des Cercles qui, tels que ceux du haut et du bas Rhin, sont, avec la plupart des pays qui les composent, situés sur la rive gauche du Rhin, il est connu que les Etats particuliers se sont solidairement engagés pour ces dettes. Il n'y a conséquemment pas de doute que les restes de ces Cercles, sur la rive droite, doivent se charger des dettes de la rive gauche, en tant qu'elles ne sont pas dans le cas, d'après l'article VIII du traité de Lunéville et l'obligation contenue dans la derniere déclaration de la légation française à ce sujet, d'être remboursées par la République française.

## § CX.

Le DIRECTOIRE annonce les légitimations suivantes :

*Le 18 octobre.* De la part du prince de Salm-Salm, Pierre-François Noël, conseiller intime et directeur de chancellerie de ce prince.

*Le 21 octobre.* De la part des tuteurs du prince d'Oettingen Spielberg, M. de Feder, directeur de la chambre des finances du prince de Lœwenstein, et le docteur Stumpfer, conseiller aulique du prince d'Oettingen.

*Quibus dictis sum.*

## *Hambourg, le 26 octobre (4 brumaire.)*

NOTRE sénat, dans sa séance d'avant-hier, a nommé à la place vacante de bourguemestre M. Guillaume Amsinck, élu sénateur le 18 janvier 1786.

## *Francfort, 25 octobre (3 brumaire.)*

DEPUIS que les manœuvres d'automne de l'armée autrichienne sont terminées, on y délivre une grande quantité de congés; on porte leur nombre à 30 mille pour l'infanterie seule. Dans une de ces manœuvres, le capitaine des hulans, comte de Mier, a eu le malheur de tomber de son cheval et d'en être écrasé.

— M. le comte d'Alvensleben, ministre-d'état de S. M. prussienne, est mort le 21; il n'était âgé que de 56 ans.

# ITALIE.

## *Rome, le 9 octobre (17 vendemiaire.)*

SA SAINTETÉ a adressé au cardinal Doria-Pamphili, camerlingue du saint-siége, le rescript suivant, précédé d'un préambule qui en développe les motifs.

» Il est défendu d'exporter de Rome et des Etats de sa sainteté, les statues, les bas-reliefs, ou tout autre travail représentant des figures d'hommes ou d'animaux, en marbre, en bronze, en ivoire en en toute autre matiere. Est pareillement prohibée l'exportation des peintures antiques, grecques ou romaines, sciées ou enlevées de dessus les murs; des mosaïques, des vases dits étrusques, des verres et autres ouvrages coloriés; et aussi de tous les ouvrages de sculpture, vases antiques, pierres précieuses, pierres gravées, camées, médailles, plombs, bronzes, et généralement de tous les ouvrages de grands ou petits modules, connus sous le nom d'antiquités publiques ou particulieres, sacrées ou profanes. Aucune n'est exceptée, pas même les simples fragmens, dont les arts et les artistes ont su tirer de grandes lumieres. Est aussi prohibée l'exportation de tous les monumens antiques, savoir : des pierres, des inscriptions, des cippes, des urnes, des candelabres, des lampes, des sarcophages, des vases cinéraires et de tous les autres objets du même genre, de quelle matiere qu'ils soient composés, y compris même les simples vases de terre.

» Cette prohibition s'étend encore à tous les ouvrages transportables d'architecture, tels que les colonnes, les chapitaux, les architraves, les frises, les corniches sculptées et autres ornemens provenant des édifices antiques; et pareillement aux pierres dures, aux lapislazuli, aux verts, aux rouges, aux jaunes antiques, aux albâtres, orientaux, quoique bruts et non-travaillés, aux porphyres, aux granits, aux serpentines et autres semblables, excepté le simple marbre blanc.

» Cette prohibition comprend aussi les peintures sur bois ou sur toile, ouvrages des auteurs classiques qui ont fleuri depuis la renaissance des arts. Toute personne de quelque privilége qu'elle soit revêtue, de quelque dignité qu'elle soit décorée, est soumise aux dispositions de ce réglement. Les cardinaux, même titulaires et protecteurs des églises, y sont assujettis comme les autres, ainsi que tous les étrangers de quelque caractere qu'ils soient revêtus, et ceux même dont le domicile n'est pas fixé à Rome et qui sont maintenant possesseurs de quelques-uns des objets ci-dessus désignés.

» Sont exceptés de cette prohibition toutes les sculptures, peintures et autres objets des beaux-arts, ouvrages des auteurs vivans, et des auteurs morts, qui ne sont pas compris dans la classe désignée ci-dessus.

» L'inspecteur des beaux-arts, le commissaire des antiquités et ses assesseurs sont chargés, sous la plus sévere responsabilité, de délivrer l'autorisation d'exporter lesdits objets, après s'être assurés par eux-mêmes qu'ils ne sont pas compris dans la prohibition.

» Les contrevenans aux dispositions de ce réglement seront punis par la perte desdits objets, par une amende individuelle de 500 écus d'or, et même par des peines corporelles, laissées à la volonté du camerlingue, et qu'il pourra étendre jusqu'à celle des galeres pendant cinq ans, suivant la qualité des personnes, l'importance des objets, et la malice qui aura accompagné l'extraction frauduleuse. Les portefaix, les emballeurs, les voituriers, les muletiers et les conducteurs de barques; en un mot, tous ceux qui contribueront au transport des objets, seront traités comme complices, et comme tels punis par une amende de dix ducats, si ce sont de simples ouvriers, et de cent ducats s'ils sont propriétaires de voitures ou barques. Ils pourront être aussi punis par des peines corporelles, suivant la gravité du délit.

Un des articles regle les formalités à remplir par ceux qui voudront vendre pour conserver, dans Rome ou dans les autres parties des Etats de sa sainteté, les objets dont l'exportation est prohibée. »

# INTÉRIEUR.

## *Bordeaux, le 10 brumaire.*

L'établissement de l'entrepôt dans notre ville a donné au commerce des denrées coloniales une telle impulsion, que le mois de vendemiaire a surpassé de beaucoup en achats et en expéditions de ces marchandises, aucun de ceux qui l'avaient précédé. Les cafés ont éprouvé par-là un écoulement rapide; les sucres seuls sont restés en stagnation: depuis un mois nos colonies des Isles-du-Vent commencent à nous en envoyer avec une certaine abondance. Les huiles et les savons baissent journellement de prix, malgré la difficulté d'en tirer de Marseille. L'argent devient moins rare, et les négociations se font avec plus de confiance et de facilité.

## *Elbeuf, le 12 brumaire.*

Le premier consul, accompagné du ministre de l'intérieur, du préfet de la Seine-Inférieure, etc. est venu visiter nos fabriques: par-tout, sur son passage, il avait reçu l'expression de l'allégresse publique; mais aux portes de notre ville il a entendu les acclamations et vu l'enthousiasme de toute notre population manufacturiere. Il s'est arrêté chez le maire, d'où il s'est rendu dans la belle fabrique du citoyen Delarue, dont il a suivi avec le plus grand détail les diverses opérations depuis le lavage et blanchissage de la laine jusqu'au dernier apprêt de l'étoffe. Il a appris avec intérêt que la fabrique d'Elbeuf occupait en ce moment vingt mille personnes, et qu'en l'an 10 on avait fabriqué vingt-deux mille pieces de draps, tandis que la fabrication annuelle, avant 89, n'était que de quinze à seize mille; il a vu, par la comparaison des étoffes fabriquées à diverses époques, que la fabrication d'Elbeuf s'était puissamment améliorée depuis trois ans.

En sortant de cette fabrique, toujours accompagné des acclamations de tout un peuple ivre de joie et de bonheur, il s'est rendu à la teinture du citoyen Lambert, dont il a suivi tous les travaux.

On ne lui a pas laissé ignorer qu'il n'est dans notre ville pas une maison qui ne soit une manufacture, et pas un homme qui ne soit employé à quelqu'une des opérations de la fabrique de draps. « Cette ville, a-t-il répondu, est une ruche où » heureusement il n'existe pas de frelons. Les » magistrats sont heureux d'avoir à gouverner des » hommes laborieux; le travail assure à la fois le » repos de la société et le bonheur de l'individu. »

Le premier consul en visitant nos fabriques, avait sans doute beaucoup fait pour elles: les regards du chef adoré du Gouvernement fécondent et vivifient tout ce qu'ils embrassent; mais ce n'était pas encore assez pour son cœur: il a voulu laisser des marques de sa satisfaction dans les fabriques qu'il a visitées, et honorer la ville d'Elbeuf dans la personne du magistrat qui est à la tête de son administration; il a en conséquence accordé un mois de gratification aux ouvriers de ces fabriques, et prononcé l'admission au Prytanée du fils aîné du maire de la ville.

Le premier consul est reparti pour Rouen, comblé des bénédictions d'un peuple reconnaissant et fier d'avoir Bonaparte pour chef.

## *Rouen, le 13 brumaire.*

Hier mercredi, le premier consul était de retour d'Elbeuf à quatre heures après-midi; le citoyen Guérin, chef de legion de gendarmerie, l'avait accompagné. Le soir, le premier consul s'est rendu à la Bourse, où le commerce lui avait préparé une fête. Au rez-de-chaussée était une exposition de tous les produits de l'industrie du département de la Seine-Inférieure. Le premier consul a vu chaque objet dans le plus grand détail. Il est ensuite monté au premier étage, où étaient réunies pour l'attendre cent dames, épouses ou filles des principaux négocians et fabricans de la ville. Le premier consul a pris place dans ce cercle, et y est resté un quart-d'heure. On est passé de-là dans une salle, où l'on a joué une petite comédie entremêlée de couplets qui tous exprimaient les sentimens d'attachement, de respect et d'admiration que ressentent tous les habitans de notre ville pour le premier consul.

Après la comédie a été ouvert un bal, auquel le premier consul a assisté un quart-d'heure. Madame Bonaparte s'est retirée peu de tems avant la fin du bal, qui a duré fort avant dans la nuit.

Aujourd'hui, à deux heures, le premier consul est monté à cheval; sa garde l'accompagnait; c'est au milieu des plus vives acclamations qu'il a traversé les quais pour se rendre au Champ-de-Mars, où il a passé la parade. Le 20e chasseurs, un bataillon de la 10e légere, le 4e de dragons, la 55e et la 98e de ligne, la garde nationale de Rouen, l'escadron des volontaires de Rouen, et un détachement des volontaires d'Elbeuf, ont défilé devant lui.

Il s'est fait présenter tous les hommes qui ont obtenu des armes d'honneur, et ceux qui sollicitent leur retraite pour cause d'infirmités et de blessures. Après la parade le premier consul est rentré au palais qu'il habite.

Il a admis à sa table un directeur de l'enregistrement et un des conseillers de préfecture.

Après le dîner, il a reçu les officiers du 4e régiment de dragons qui arrivaient d'Amiens, et qui ne lui avaient pas encore été présentés. Il s'est fait rendre compte, par le chef de brigade, de tout ce qui regarde l'administration et la tenue de ce régiment, qu'une très-bonne discipline et les qualités distinguées de son chef rendent recommandable.

Le ministre de la marine est parti pour le Hâvre. On croit que le premier consul partira à la pointe du jour pour se rendre également dans cette ville.

## *Paris, le 14 brumaire.*

Quel est l'intérêt que la faction ennemie de l'Europe, prend aux insurgés suisses? Il est facile de voir qu'elle voudrait faire de la Suisse un nouveau Jersey pour y tramer des complots, solder des traîtres, répandre des libelles, accueillir tous les criminels, tous les ennemis de la France et faire sur l'Est tout ce qu'elle fait constamment, au moyen de la position de Jersey, sur l'Ouest. Elle aurait par-là cet avantage tout particulier d'inquiéter cette belle manufacture de Lyon, qui renaît de ses ruines, et porte une main d'acier sur la balance du commerce, afin de la faire pencher en faveur de l'industrie française.

Quel est l'intérêt de la France? c'est de n'avoir que de bons voisins et des amis sûrs.

Au Midi, le roi d'Espagne, allié de la France par inclination comme par intérêt, et les Républiques italienne et ligurienne, qui entrent dans son système fédératif.

La Suisse, le duc de Baviere, le bon prince de Bade, le roi de Prusse, la Hollande, au Nord et à l'Est.

La faction ennemie de l'Europe et qui veut agiter le continent, ne trouvera dans ces Etats ni complices, ni tolérance. Cependant ces agitateurs ne dorment jamais: ils se sont essayés à la fois à Gênes, en Suisse, en Hollande. Leurs trames prenaient de la consistance en Suisse, lorsque la proclamation du 8 vendemiaire a tout calmé. Tout est rentré dans son état naturel, dans cet état qui, de tous côtés, présentera le beau territoire de la France environné de peuples amis.

Cet état est le résultat de dix ans de triomphes, de hasards, de travaux et d'immenses sacrifices. La paix de Lunéville, les préliminaires de Londres et la paix d'Amiens, bien loin d'y rien changer, l'ont consolidé.

Aujourd'hui pourquoi tenter ce que l'on n'a pu faire réussir jusqu'à ce jour? Nous croit-on devenus lâches; nous croit-on moins forts que nous ne l'avons jamais été! *Il est plus facile aux vagues de l'Océan de déraciner le rocher qui en brave la fureur depuis quarante siecles, qu'à la faction ennemie de l'Europe et des hommes, de rallumer la guerre et toutes ses fureurs au sein de l'Occident, et sur-tout de faire pâlir un instant l'astre du Peuple français.*

---

Le collége royal de médecine de Stockholm vient de mettre au nombre de ses aggrégés correspondans, le citoyen Alibert, médecin de l'hôpital Saint-Louis, et le citoyen Alyon, membre du collége de pharmacie de Paris.

— Les souscripteurs pour les établissemens de soupes économiques sont prévenus que l'assemblée générale, où l'on rendra compte des travaux du comité d'administration pendant l'an 10, aura lieu le samedi 15 brumaire, à six heures du soir, dans la grande salle de la préfecture au département, place Vendôme.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant la police de la riviere et des ports, pendant l'hiver, et dans les tems de glaces, grosses eaux et débâcles. — Paris, le 11 brumaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, considérant qu'il importe essentiellement de prendre à l'avance des précautions pour prévenir les accidens que les glaces, les grosses eaux et les débâcles pourraient occasionner dans Paris et aux environs;

Vu les articles II, XXIV et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, et l'article Ier de l'arrêté du 3 brumaire an 9, ordonne ce qui suit:

Art. Ier. A compter de ce jour jusqu'au tems où il n'y aura rien à craindre des glaces, toute la partie de la riviere fermée par les *estacades*, est destinée à servir de gare aux bateaux chargés de denrées et marchandises, aux boutiques à poisson, et spécialement aux bateaux de charbon qui ayant plus de comble, sont plus exposés aux accidens.

En conséquence les marchands, les voituriers par eau, ou les gardiens des bateaux chargés, sont tenus de les y garer de la maniere qui leur sera indiquée par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et d'y attendre leur tour de mise à port et en décharge, suivant leur numéro d'arrivage.

Il est enjoint aux marchands, aux facteurs et triqueurs de poison, de ranger leurs boutiques de maniere qu'il reste un passage suffisant pour le lâchage des bateaux qui descendent par le Pont-Marie, de retirer du port les boutiques vides, et de les placer dans des endroits où elles ne puissent pas gêner la navigation.

Lorsque la riviere commence *à charier*, les marchands, les voituriers par eau, ou les gardiens des bateaux qui se trouveront dans les ports de Paris et aux environs, ailleurs que dans la gare indiquée par l'article Ier, doivent faire décharger et enlever leurs marchandises, ou les ranger sur les ports de la maniere qui sera indiquée par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, sinon il y sera pourvu à leurs frais et risques.

IV. Il est ordonné aux marchands, aux voituriers par eau et aux gardiens des bateaux, ainsi qu'à ceux qui tiennent les bateaux à lessive ou à bains, les moulins, les usines ou autres, de les fermer et amarrer avec bonnes et suffisantes cordes, aux anneaux et pieux placés le long des ports et quais; de faire, deux fois par jour, casser les glaces autour desdits bateaux, moulins et usines; sinon il y sera pourvu à leurs frais et risques.

V. Les marchands, les voituriers par eau ou gardiens sont tenus, en tout tems, de faire retirer des ports les bateaux aussitôt après leur déchargement, de les faire remonter ou descendre dans les gares, de les y fermer et amarrer solidement; sinon il y sera pourvu à leurs frais et risques.

Les bateaux qui seront jugés hors d'état de servir, seront déchirés sur place, ou dans les endroits qui seront désignés par le préfet.

Les bateaux vides qui pourraient faire craindre quelqu'accident, seront également déchirés sur un ordre du préfet.

VI. Il est défendu de déposer et laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la riviere, aucuns matériaux, comme pierres, moëllons, pavés, pieces de charpente, bois, fer et autres, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leurs chargemens. Les matériaux qui s'y trouveraient déposés, seront enlevés aux frais et risques des contrevenans.

VII. Il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les *vingt-quatre heures*; savoir:

Dans Paris, aux commissaires de police, à l'inspecteur-général, à l'inspecteur-général-adjoint, ou aux inspecteurs particuliers de la navigation et des ports;

Et dans les communes riveraines du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, aux Maires, à l'inspecteur-général-adjoint de la navigation et des ports, (*extra muros*) *en résidence à la maison de Seine*, près Saint-Denis, ou à la gendarmerie, qui en donneront connaissance au préfet de police.

Les personnes qui ne feraient pas les déclarations dans le délai fixé, seront privées de tout salaire pour le repêchage.

Celles qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient tout ou partie des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou receleurs, poursuivies suivant la rigueur des lois.

VIII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police qui leur sont applicables.

IX. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. etc.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, Dubois.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé* Pils.

---

## LÉGISLATION.

Voici l'ordre des cours de l'académie de législation, établie quai de Voltaire, n° 2, et l'indication de leurs jours d'ouverture.

1°. *Droit naturel.* Professeur, le citoyen Perreau, membre du tribunat, ouvrira ce cours jeudi, 4 frimaire, à 8 heures du soir. Les leçons continueront les lundis et jeudis à la même heure.

2°. *Economie publique.* Professeur, le citoyen Morisse, ex-commissaire-ordonnateur à la Guyane. Ce cours s'ouvrira le samedi, 6 frimaire, à 9 heures du matin. Les leçons continueront les lundis et samedis à la même heure.

3°. *Histoire et antiquités du droit.* Professeur, le citoyen Salivet, docteur en droit, chef au ministere de la justice. Ce cours s'ouvrira le mercredi, 3 frimaire, à 8 heures du soir, et les leçons continueront les mercredis et samedis à la même heure.

4°. *Droit public positif français.* Professeurs, les citoyens Challan et Gillet, membres du tribunat. Ce cours ouvrira le mercredi, 3 frimaire, à 7 heures du soir, et les leçons continueront les mercredis et vendredis à la même heure.

5°. *Droit privé français.* Professeur, le citoyen Bernardi, chef de division au ministère de la justice. Ce cours ouvrira le mardi, 2 frimaire, à 7 heures du soir. Les leçons continueront les mardis et vendredis à la même heure.

6°. *Droit criminel.* Professeur, le citoyen Moraud, jurisconsulte. Ce cours ouvrira le vendredi, 5 frimaire, à 10 heures du matin. Les leçons continueront les lundis et vendredis à la même heure.

7°. *Procédure civile et notariat.* Professeur, le citoyen Lamouque, jurisconsulte, administrateur. Ce cours ouvrira le mardi, 2 frimaire, à 8 heures du soir. Les leçons continueront les mardis à 8 heures, et les samedis à 7 heures du soir.

8°. *Droit commercial et maritime.* Professeurs, les citoyens de Courchant, jurisconsulte, et Boucher, auteur des institutions commerciales. Ce cours ouvrira le mardi, 2 frimaire, à 10 heures du matin. Les leçons continueront les mardis et les samedis à la même heure.

9°. *Droit romain.* Professeur, le citoyen Goëffet, ci-devant professeur en droit, chef du ministère de la justice. Ce cours ouvrira le mardi, 2 frimaire, à 9 heures du matin. Les leçons continueront les mardis et vendredis à la même heure.

10°. *Logique, morale et éloquence.* Professeur, le citoyen Gallais, homme de lettres, ancien professeur de logique et d'éloquence. Ce cours ouvrira le jeudi 4 frimaire, à 7 heures du soir. Les leçons continueront les lundis et jeudis à la même heure.

Le mercredi soir à 6 heures, conférences pour les consultations des indigens. Les élèves assistent à ces conférences; ils sont désignés rapporteurs et rédacteurs.

Les jeudis, à 8 heures du matin, plaidoieries entre les élèves; les jurisconsultes, membres de l'académie, président et dirigent ces exercices.

Le prix des cours en général est de 150 fr. par an, y compris l'abonnement aux 12 numéros du bulletin, payables de trois mois en trois mois, par avance.

Cent sujets d'élite sont admis gratuitement aux cours de l'académie, sur la présentation des préfets, et des professeurs des écoles nationales.

Les défenseurs de la patrie et leurs enfans jouissent de la même faveur.

## SCIENCES.

PHYSIOLOGIE ET PATHOLOGIE DES PLANTES, ouvrage traduit du docteur Plenk, premier médecin de l'empereur; par P. Chanin, un volume in-8°. (1)

Rien n'est indifférent dans l'étude de la nature; mais parmi ses phénomènes sans cesse renaissans, parmi cette multitude d'êtres divers, au milieu desquels elle nous a jetés comme au hasard, il en est sans doute qui nous touchent de plus près que les autres, et dont la connaissance nous offre de bien plus grands avantages.

Considérés sous le point de vue de la perfection individuelle, les animaux sont les plus voisins de l'espece humaine, puisqu'ils participent au plus grand nombre de ses prérogatives. Mais si l'homme veut classer les êtres qui l'entourent, d'après les avantages qu'il en retire, il mettra les végétaux au premier rang. Par eux, son existence est assurée et indépendante des animaux, tandis que, sans eux, les animaux ne peuvent lui offrir la même garantie. Ceux-ci ne font, en dernier résultat, que modifier pour l'homme les substances végétales, les lui préparer et les rendre plus faciles à assimiler à sa propre substance.

La connaissance des végétaux est donc très-importante, mais il est bien loin de les connaître celui dont la science se borne à classer l'individu qu'il trouve sous sa main, et à le rapporter à tel ou tel genre, à telle ou telle espece.

Lorsque le naturaliste a porté dans l'examen des végétaux la lumiere éclatante que lui fournit la chimie moderne; lorsque, peu content de connaître les variétés sans nombre de leur structure, de leur forme, il a voulu s'occuper de leur nature intime, de leurs principes consitutifs, et chercher dans le végétal même la substance destinée à s'animaliser, il a fallu l'examiner de plus près et réunir l'ensemble des changemens qu'il éprouve, il a fallu le prendre au moment où il allait commencer à vivre, et l'étudier chaque jour non-seulement jusqu'à sa mort, mais encore après sa décomposition naturelle, et jusque dans les résidus de cette décomposition.

L'ensemble de tous ces passages successifs d'une période à l'autre; l'ensemble des causes qui concourent à tous ces changemens, est ce qui constitue la véritable connaissance des végétaux; c'est celle qui sera vraiment utile à l'espece humaine; c'est celle qui doit intéresser le philosophe, le physiologiste et le cultivateur; c'est aussi la plus difficile et la moins avancée, parce qu'elle exige une plus grande masse de connaissances accessoires, que très-peu d'hommes sont à portée de réunir.

(1) A Paris, chez J. J. Barrau, libraire, rue des Poulies; n° 211, en face de la colonnade du Louvre. Prix, 2 francs 50 cent. broché, et 3 fr. 25 cent. franc de port.

Mais si cette connaissance ne peut être acquise que par le plus petit nombre, il n'en est pas de même des résultats auxquels elle conduit. L'observation une fois bien faite, et sa solidité bien constatée, la connaissance générale une fois bien acquise et la vérité bien sentie, peut se transmettre facilement, et chacun peut la faire tourner à son profit, lorsque le philosophe qui l'a établie n'ayant en vue que l'utilité générale, la livre, non-seulement sans réserve, mais encore en la plaçant sous le jour le plus favorable et le plus propre à la faire saisir par tous ceux qu'elle peut intéresser.

Tel est le mérite de l'ouvrage que nous annonçons au public, et qui manquait encore en France. Il est du célebre docteur Plenk, que ses immenses travaux ont placé depuis long-tems au rang des savans les plus recommandables de l'Europe. Il a réuni dans un petit volume tout ce qu'il y a de plus précieux et de plus solide dans la connaissance des plantes telles que nous venons de la définir.

Dans le premier des deux traités qui forment ce volume, après avoir parlé de la phisiologie des plantes en général, de l'anatomie des parties solides, de leurs vaisseaux, de leurs humeurs, de leurs élémens, enfin des principes des solides et de ceux des fluides, il examine leurs qualités externes, l'influence du lieu natal, qu'il considere sous le double point de vue du climat et de la nature du sol. Il traite ensuite des fonctions naturelle, vitale, animale, sexuelle, et termine ce traité par des observations générales sur l'économie du regne végétal, l'usage des plantes, leurs vertus médicinales, etc. etc.

Le second traité n'est pas moins intéressant; il concerne les maladies des plantes qu'il divise en lésions externes, écoulemens debilités, cachexies, putréfactions, excroissances, monstruosités, stérilités. Après avoir décrit leurs maladies et indiqué les moyens d'en prévenir les funestes effets, il signale les animaux qu'ils ont à craindre et dont il faut les garantir. Ces ennemis des plantes forment 4 classes: insectes, vers, mammifères, oiseaux.

On voit qu'à l'esprit d'analyse et de méthode qui caractérise tous les ouvrages du docteur Plenk, celui-ci joint encore le mérite de la concision, mérite de jour en jour plus méconnu. Le citoyen Chanin a rendu un signalé service à ceux qui, peu familiers avec la langue latine, étaient privés de la lecture de cet ouvrage. J. IZARN.

## AGRICULTURE. — BEAUX-ARTS.

*Traité des Arbres et Arbustes que l'on cultive en France en pleine terre*; par Duhamel. Nouvelle édition, augmentée de plus de moitié pour le nombre des espèces; distribuée d'après un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture; où l'on trouve l'exposé des caracteres, du genre, de l'espece, les diverses variétés, les synonymes; la description, le tems de la floraison et de la maturité des fruits; le lieu natal, les usages économiques et médicinaux; leur culture; les moyens à prendre pour les naturaliser; l'époque où ils ont été apportés en Europe; et des remarques historiques sur leurs noms anciens et modernes. Avec des figures imprimées en couleur, et terminées au pinceau, d'après les dessins peints sur la nature vivante, par P. J. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, membre de la société d'histoire naturelle de Paris. Avec cette épigraphe :

*Utile dulci.*

Par cahiers de six planches, en noir ou en couleur, et le texte de format in-folio.

A Paris, chez Etienne Michel, éditeur, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 699; Didot l'aîné, au Louvre; Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26; Vilmorin-Andrieux, au magasin de graines, quai de la Ferraille, n° 29, et les principaux libraires de l'Europe.

VII^me et VIII^me LIVRAISONS.

Nous avons déjà annoncé les I^res livraisons de ce grand et magnifique ouvrage; non-seulement on le continue avec activité, mais encore les soins pris pour sa perfection semblent avoir obtenu plus de succès. On trouve dans la VII^me livraison, des citations heureuses et des applications ingénieuses à la mémoire du célebre DUHAMEL. Le vœu qu'il avait formé que son édition du *Traité des arbres* fût continuée et augmentée sur un plan plus vaste que celui qu'il avait adopté, va être rempli.

*Conditions de la souscription.*

1°. Les souscripteurs de Paris ne paieront rien d'avance, mais seulement en faisant retirer chaque livraison chez l'éditeur.

2°. Les frais de port sont à la charge des souscripteurs.

3°. Pour que toutes les fortunes puissent atteindre à l'acquisition de cet ouvrage, aussi utile qu'agréable, on l'a imprimé sur trois papiers différens:

Le premier, sur beau carré, avec les planches en noir: le prix est de 9 francs par livraison;

Le second, sur carré vélin, avec les planches imprimées en couleur, et terminées au pinceau, dont le prix est de 18 francs.

Et enfin le troisieme, sur nom de Jesus-vélin, figures imprimées en couleur, et terminées au pinceau: prix 30 francs par livraison.

La partie typographique est extrêmement soignée, et sort des presses de P. Didot l'aîné, au palais national des Sciences et Arts. Les planches sont imprimées en taille-douce par Bassand.

4°. Les lettres de demande et l'envoi de l'argent doivent être affranchis.

## *Avis important.*

ON desire connaître les héritiers qui ont droit à la succession de Fréderic-Joséphine veuve de *Weissembach*, née d'Elbée, morte à Dresde, le 28 juillet 1797, sans héritiers connus.

S'adresser aux Maisons - de - Ville, à Dresde, Leipzick, Witemberg, Meiszen, Vienne, Ottenbourg, Halle, ainsi qu'aux douze municipalités de Paris: avant le 9 mars 1803, pour Paris, et avant le 15 juin 1803, pour les autres villes désignées.

Le jugement définitif sera rendu, à Dresde, le 25 juin 1803. Cette époque passée, on ne pourra obtenir aucune part à la succession.

## LIVRES DIVERS.

*Examen oratoire des Eglogues de Virgile*, à l'usage des Lycées et autres écoles de la République; par F. J. Genisset, ex-professeur de sciences au ci-devant collége de Dôle, département du jura.

Prix, papier fin, 4 60 cent.; et papier vélin, 8 fr.

A Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné. An 10. Chez Lefort, libraire, petite rue du Rempart-Saint-Honoré et de la Loi, en face du théâtre de la République.

*Dissertations de Maxime de Tyr*, traduites sur le texte grec, par J. J. Combe-Dounous, membre du corps-législatif, 2 vol. in-8°; prix, brochés, 9 fr.

Quelques exemplaires ont été tirés sur papier vélin; prix, 15 fr.

A Paris, chez Bossange, Masson et Besson, libr. rue de Tournon, et chez Pichard, libraire, Palais Egalité, galeries de bois.

*Voyage à la Louisiane et sur le Continent de l'Amérique septentrionale*, fait dans les années 1794 à 1798; contenant un tableau historique de la Louisiane, des observations sur son climat, ses riches productions; le caractere et le nom des sauvages; des remarques importantes sur la navigation; des principes d'administration, de législation et de gouvernement propres à cette colonie, etc. etc.; par B*** D***. Un vol. in-8° sur carré fin, orné d'une belle carte de la Louisiane et pays voisins, dressée d'après les relations les plus récentes.

Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de bois.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 14 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| ——courant..... | 56 1/4 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 46 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 188 1/4 fr. | 187 1/2 fr. |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif.... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 64 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | 3/4 p. | 1 1/4 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 54 fr. | c. |
| *Id.* jouiss. du 1^er vendem. an 12.... | 48 fr. | c. |
| Provisoire déposé..... | fr. | c. |
| —— non déposé..... | 47 fr. | c. |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Bons an 7..... | 49 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. | c. |
| Coupures..... | 85 fr. | c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 87 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 48 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France... | 1248 fr. | c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 46. *Dimanche*, 16 *brumaire an* 11 *de la République française une et indivisible.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Dix-neuvieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le* 23 *octobre* 1802 (1er *brumaire an* 11.)

§. CXI.

DIRECTOIRE.

ANNONCE qu'il a fait remettre à la plénipotence impériale les deux arrêtés de la derniere séance, et qu'ils ont été aussi portés aujourd'hui à la dictature.

Le directoire observe ensuite :

§. CXII.

M. le subdélégué de Bohême se proposant de faire lecture d'une explication ultérieure, qu'il s'était réservée, sur le nouveau plan général des puissances médiatrices, on ouvre à cet effet le protocole.

BOHÊME.

En se rapportant à ce que le subdélégué a observé *interloquendo* dans la derniere séance, il présentera aujourd'hui à la députation d'Empire l'apperçu des différens passages du nouveau plan d'indemnités qui contiennent des propositions sur des changemens relatifs à des objets qui sont ou propriété de S. M. impériale et de S. A. R. le grand-duc, ou sur lesquelles elles ont la souveraineté et exercent d'autres droits.

De ce genre est :

1. La proposition du §. Ier de réunir au duché de Baviere, Muhldorff et la partie du comté de Neubourg à la rive gauche de l'Inn, avec toute supériorité territoriale, et de prendre en échange l'équivalent du revenu de Muhldorff et de celui de la supériorité territoriale du comté de Neubourg, sur ceux de l'évêché de Freysingen, enclavés dans le territoire autrichien.

Muhldorff est une dépendance directe de l'archevêché de Salzbourg. Le comté de Neubourg appartient, quant à la supériorité territoriale, à l'évêché de Passaw ; mais la souveraineté sur ce comté est exercée par l'Autriche, et il fait, sous ce rapport, partie de la Haute-Autriche. D'après le premier plan, on pouvait attendre pour Muhldorff une indemnité consistante en pays immédiat. Le comté de Werdenfels, appartenant à Freysingen, à moitié enclavé dans le Tyrol, serait un objet convenable d'indemnité. Mais le nouveau plan désigne les possessions médiates de l'évêché de Freysingen, situées dans l'Autriche, pour prendre sur elles l'équivalent de la propriété de deux possessions immédiates. La premiere qualité d'un équivalent manque donc ici :

L'homogénéité des deux valeurs.

2. Le même §. Ier assigne au duc de Modene, l'Ortenau. Le subdélégué de Bohême a déjà fait connaître dans la 2e séance (§. LV du protocole), que l'Ortenau est entiérement indépendant du Brisgau, et ne se trouve dans aucune connexion territoriale avec ce pays ; ce qu'il confirme maintenant, en ajoutant que S. M. I. ne pensera jamais que ce district puisse passer à la possession d'un tiers, autrement que d'après sa libre disposition.

3. Au §. II, on désigne parmi les indemnités destinées à S. A. E. bavaro-palatine, la prévôté de Kempten, l'abbaye médiate de Waldsassen, située dans le Haut-Palatinat, l'abbaye d'Ottobeuren, les villes impériales de Bucchorn, Wangen, Leütkirch et Ravensbourg.

L'archiduc d'Autriche exerce la jurisdiction territoriale sur les sujets de la prévôté de Kempten. Waldsassen est sous la souveraineté bavaro-palatine, sur quoi il n'existe pas de doute ; mais à la couronne de Bohême compete le droit d'armes et de protection sur cette abbaye. Ces rapports ne peuvent pas être changés sans le consentement de S. M. impériale. Les négociations entamées au sujet de Waldsassen, des endroits engagés et des fiefs particuliers, et ceux relevant de la couronne de Bohême dans le Haut-Palatinat, prouvent, au reste, que S. M. I. est disposée à s'entendre à l'amiable à ce sujet avec S. A. E. bavaro-palatine. Une partie des possessions de l'abbaye d'Empire d'Ottobeuren se trouve sous la souveraineté de la préfecture autrichienne.

Sous la haute et basse jurisdiction de la même préfecture se trouvent les deux villes impériales de Bucchorn et Leütkirch ; ces deux villes, de même que Wangen et Ravensbourg, payent des redevances à l'Autriche.

4. Au §. V, on trouve parmi les objets d'indemnité destinés au margrave de Baden, les abbayes de Gengenbach, Petershausen, Salmansweiler, les villes impériales d'Offenbourg, Zell sur le Hammersbach, Gengenbach, Uberlingen, Biberach et Pfullendorf.

Gengenbach, la premiere des abbayes désignées dans ce paragraphe se trouve sous l'avocatie de la prefecture de l'Ortenau, en vertu de laquelle l'Autriche administre les revenus de cette abbaye dans l'intervalle du décès d'un abbé et du choix de son successeur, installe l'abbé élu dans le temporel, et exerce la jurisdiction criminelle dans son territoire. Petershausen reconnaît l'avocatie de l'Autriche ; Salmansweiler paie le droit dit *Ehrung* à la préfecture en Souabe, et se trouve pareillement sous l'avocatie de l'Autriche.

Les villes impériales désignées dans ce paragraphe se trouvent dans un cas pareil. Offenbourg, Zell sur le Hammersbach, et Gengenbach sont sous l'avocatie du seigneur de l'Ortenau ; elles payent annuellement des redevances au bureau de recette de l'Ortenau. Le grand-baillif de l'Ortenau nomme les premiers magistrats à Offenbourg ; il se fait prêter par la ville, au nom du souverain, le serment de fidélité et d'obéissance ; lui-même et l'administration impériale du bailliage siégent dans la ville même ; leurs maisons sont exemptes de toute jurisdiction de la ville. Uberlingen, Biberach et Pfullendorf sont obligés de payer à l'Autriche une redevance annuelle.

5. Parmi les indemnités du duc de Wurtemberg se trouvent, au §. VI du plan général, les villes impériales de Reutlingen, Weil, Esslingen et Aalen, qui paient toutes à l'Autriche un droit annuel d'avocatie dit *Ehrung* ; de plus, le couvent de religieuses de Heiligen Kreutzthal qui, dans le premier plan, était destiné aux comtes de Loewenhaupt et Hillesheim, le subdélégué se rapporte à ce sujet à sa déclaration de la 9me séance, §. XL, et au *conclusum* qui y est conforme.

Il croit seulement devoir observer à cette occasion que le passage de ce *conclusum* qui est ainsi conçu :

" Que les ministres des puissances médiatrices ne " voudront pas employer à l'indemnité les bénéfices " appartenant aux pays des anciens princes, (tel " que Heiligen-Kreutzthal.) "

Pourrait faire naître des inquiétudes aux nouveaux princes et comtes sur leurs anciennes possessions ; comme si la députation avait laissé la liberté d'assigner en indemnité les bénéfices qui leur appartiennent. Mais on voit clairement, par le vote de Saxe dans la 4e séance, ceux de Brandebourg et de Baviere au sujet de Waldsassen dans la même séance, ainsi que par ceux de Hesse-Cassel et de Bohême de la 9e séance, que la députation n'a pas voulu établir une différence entre les anciens et les nouveaux princes séculiers, mais seulement séparer pour les assignations d'indemnités, les possessions que tous les Etats héréditaires, sans distinction, avaient jusqu'ici de celles des Etats ecclésiastiques qu'ils reçoivent maintenant en indemnité.

6. L'abbaye de Weingarten, qui se trouve au §. XII. du plan parmi les indemnités assignées à la maison de Nassau-Dillingen, est sous l'avocatie de l'Autriche : quelques-uns de ses bailliages se trouvent sous la souveraineté autrichienne, et elle paie sous ce rapport différentes redevances.

7. Le §. XIII du plan d'indemnité assigne au prince de Latour et Taxis l'abbaye et la ville impériale de Buchaw. Toutes les deux se trouvent sous la haute jurisdiction de la préfecture, paient des redevances annuelles, et possedent en commun avec l'Autriche le droit de pêche sur le lac de Buchaw.

8. L'abbaye et la ville impériale de Lindau sont désignées au §. XXII du plan, comme indemnité du prince de Bretzenheim. L'Autriche exerce le droit d'avocatie et de protection sur toutes les deux, et reçoit d'elles des redevances en nature.

9. Le §. XXIV du plan désigne, pour être réparties entre les comtes d'Empire, à l'indemnité desquels il n'a pas été pourvu ailleurs, les abbayes d'Ochsenhausen, Munch-Roth, Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny avec la ville. Toutes ces abbayes, à l'exception de Hegbach, relevent, sous différens rapports, de l'Autriche. Ochenhaussen et Munch-Roth lui paient annuellement des droits d'avocatie en argent et en nature. Guttenzell est en partie, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny sont en entier sous la jurisdiction de la préfecture. Weissenau lui paie de plus annuellement un droit d'avocatie, et Baindt lui paie annuellement une somme d'argent pour le rachat du droit forestier.

10. Le §. XXVI assigne comme indemnité au grand-maître et à l'Ordre teutonique, les chapitres, abbayes, couvens médiats du Vorarlberg et de la Souabe autrichienne, de même qu'au grand-prieuré de Malte en Allemagne, les abbayes de Saint-Blaise (avec le comté de Bondorf en Souabe qui en dépend), de Saint-Trutpert, Schuttern, Saint-Pierre et Tennebach, de même que les autres chapitres, abbayes et couvens du Brisgau.

Au sujet de l'un comme de l'autre de ces Ordres, le subdélégué se réfère au principe établi par la députation depuis la 4e séance (14 septembre " que, comme la Saxe l'a très-bien ex " primé, l'assignation des abbayes et couvens mé " diats se rapporte aux seuls pays qui sont destinés " à être sécularisés, non pas aux possessions des " princes séculiers, dont les droits de supériorité " territoriale ne doivent pas être lésés. "

Brandebourg s'explique à cette même occasion de la maniere suivante : " la subdélégation a été surprise " de trouver parmi les objets d'indemnités l'ab " baye non immédiate, mais médiate de Wald " sassen, puisqu'il ne peut sûrement pas être dans " l'intention des puissances médiatrices, d'employer " à l'indemnisation des possessions ecclésiastiques " de cette nature, situées dans les anciens pays " des Etats séculiers de l'Empire. "

Le subdélégué de Baviere enfin s'exprima ainsi : " S. A. électorale, comme Etat député, fait en " conséquence déclarer que, dans cette qualité " à la députation extraordinaire de l'Empire, elle " ne se croit pas autorisée à consentir à l'accep " tation d'une réclamation par laquelle serait de " mandée une possession médiate, située dans la " supériorité territoriale et dans les Etats d'un prince " séculier, sans qu'il y consente. "

Le grand-maître teutonique accéda à la Saxe ; Hesse-Cassel au vote de Brandebourg, et Bohême et Mayence adhérerent de même à ces votes qui s'accordent tous sur le principe en question.

Il est donc naturel et nécessaire que ce que tous ont voulu pour chacun et chacun pour tous, doit aussi valoir ici et par-tout pour l'archiduc d'Autriche, le duc de Modene et les héritiers éventuels du Brisgau.

11. Le §. XXIX du plan général assigne à la République helvétique la seigneurie de Trasp, appartenante au prince de Dietrichstein. Voyez §. XI du même plan. Elle y est de plus autorisée à racheter tous les droits, dîmes, domaines, propriétés et revenus que la maison d'Autriche y possede. (Autant que le subdélégué le sait, l'empereur comme tel, ne possede rien dans le territoire de cette République.)

La seigneurie de Trasp est située entre les jurisdictions tyroliennes de Nanters, Glures et Marienberg ; elle est entourée du Bas-Engadin de trois côtés. Elle contient, outre le château de Trasp, le grand village de Fontana et huit hameaux qui y appartiennent. En 1686, l'empereur Léopold Ier fit présent de cette seigneurie au prince Ferdinand Joseph de Dietrichstein, en se réservant expressément la supériorité territoriale. Les comtes du Tyrol y exercent le droit d'avocatie, d'armes, de haut-conduit, etc. etc. et entretiennent une petite garnison au château, sous l'ancienne dénomination : *Gardes du château de Trasp*. Ils représentent les princes pour toutes contributions de l'Empire ; les sujets paient leurs impôts avec le district tyrolien, dit *Oberinnthal*, et sont sous la juridiction du juge tyrolien à Nanters. Cela est plus que suffisant pour démontrer que, si le prince de Dietrichstein est placé à Neuraventburg ou ailleurs, cela ne peut avoir lieu qu'avec la supériorité territoriale de l'Autriche, à moins qu'elle ne reçoive quelque autre équivalent convenable pour cette supériorité territoriale.

Quant à la République helvétique, l'Autriche s'arrangera avec elle par rapport à ses intérêts et droits, comme elle le jugera convenable, d'après ses anciens rapports d'amitié et de bon voisinage envers cette République.

Si l'on a oublié quelque chose dans cet apperçu sommaire des droits et priviléges de S. M. impériale sur les objets d'indemnités désignés dans le plan, comme la grande diversité de ces objets le fait présumer, la bonne foi doit admettre toute observation ultérieure à faire pour remédier à quelque omission involontaire.

Si l'on n'y désigne pas ces endroits comme inappréciables, puisqu'on en indique la valeur, si l'on ne fait pas mention de prétentions qui remontent au 15me et 16me siecle, c'est une preuve de plus que celui qui ne veut que conserver et ne rien ôter aux autres, n'a jamais rien à demander qui puisse offenser les idées de justice d'un tiers et lui devenir odieux. On doit par cette raison attendre avec d'autant plus de confiance et de justice, qu'en honorant les droits d'autrui et en se montrant disposé à prêter la main à tout arrangement à l'amiable, on en agira de même envers l'Autriche sur le pied d'une parfaite et entiere réciprocité.

Le subdélégué prie la députation extraordinaire de vouloir bien s'expliquer sur l'article II de ce vote, concernant l'Ortenau, et sur les dîmes relatives aux abbayes médiates du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne et du Brisgau.

SAXE.

Se réserve de s'expliquer dans la prochaine séance sur les propositions et réserves contenues dans l'excellent vote de Bohême, en particulier *ad punctum* 2 et 10.

BRANDEBOURG, comme Saxe.

Les autres subdélégués de même.

§ CXIII.

DIRECTOIRE.

On attend maintenant les votes ultérieurs à émettre sur le réglement concernant l'entretien du clergé, etc. En même tems on veut encore porter au protocole les réclamations des prélats d'Empire,

de la Souabe et du prince-évêque de Bâle dictées le 18 octobre, et qui ont rapport à ce même objet.

BAVIERE.

Quant aux soins pour l'entretien convenable des princes ecclésiastiques et États du haut et bas clergé, et des personnes à leur service qui, par le traité de paix de Lunéville ont perdu leur existence constitutionnelle, S. A. E. reconnaît qu'il est du devoir de l'Empire d'alléger, autant que possible, le sort de ces victimes innocentes de la paix, et elle est prête, d'après ses sentimens de justice, de concourir avec plaisir à tout ce que la députation arrêtera à ce sujet par égard pour des malheurs non mérités. Le subdélégué a en conséquence l'ordre de voter qu'on doit laisser,

Aux souverains et dignitaires ecclésiastiques le rang qui leur est dû; qu'on doit leur assigner un entretien convenable sur le plus proche bureau de recette, qui sera exempt de toute saisie. Pour assurer cet entretien, le mieux que possible, on devra charger les directeurs des Cercles d'assurer la plus prompte exécution contre laquelle aucun recours ne pourra avoir lieu.

Les revenus et l'étendue des évêchés étant très-différens et inégaux, il est convenable d'établir un minimum, et un maximum pour les pensions, entre lesquels le montant des pension sera déterminé à raison des revenus des pays qui seront sécularisés.

On propose en conséquence, d'après l'ordre de la proposition directoriale.

*Quant à la premiere classe.*

1. Pour un prince-évêque 20. 40 jusqu'à 60,000 fl. On devra mettre à la disposition du prince-évêque pour la vie une habitation convenable d'été, et une autre pour l'hiver; lui laisser les meubles convenables pour son usage. S'il s'entend au reste que les meubles qu'il a acquis de ses propres moyens doivent lui rester. S. A. E. a autorisé expressément son subdélégué à déclarer qu'elle croyait de son devoir d'élever le maximum proposé ci-dessus pour le prince-évêque de Wurtzbourg et coadjuteur de Bamberg jusqu'à 90,000 florins.

2. A un prince-abbé qui exerce un vote viril, de 6 à 12,000 florins, avec une habitation meublée.

3. A une princesse abbesse 3 à 6000 florins; on pourrait cependant admettre pour les princes-abbés du premier rang une pension égale à celle des évêques du troisieme rang.

4. Aux prélats d'Empire et abbés immédiats, de 2 à 8000 florins.

*Quant à la seconde classe.*

1. Les prévôts de prévôtés de nobles, les prévôts-dignitaires et chanoines de grands chapitres, de même que ceux des chapitres des collégiales, devront conserver les revenus que chacun a possédés jusqu'ici; les domiciliaires actuels obtiendront, chacun à son tour, la pension attachée à la prébende, dans le cas où le souverain ne leur procurerait pas un autre établissement, ou ne s'arrangerait pas avec eux d'une autre maniere convenable; les chanoines conserveront leur habitation à vie, et on devra leur bonifier, ou à leurs héritiers, les dépenses faites pour l'ameublement de leurs maisons, et leur réserver le droit de propriété qu'ils ont à ce sujet. On devra de plus avoir égard, dans la répartition et assignation des $\frac{2}{10}$, aux chanoines qui, par leur présence, ont effectivement desservi l'Eglise, à raison de leurs revenus, de préférence aux absens.

Les vicaires conserveront leur revenu et logement, jusqu'à ce qu'ils puissent être employés comme curés; ils seront, en attendant, obligés de continuer leur service.

Les chanoinesses seront laissées dans la jouissance de ce qu'elles ont. Il doit cependant dépendre du souverain, dans le cas où il ne voudrait pas conserver ces abbayes, de s'arranger avec elles d'une maniere convenable.

2. Les conventuels des abbayes princieres et prélatures de l'Empire devront être entretenus dans quelqu'autre communauté, d'une maniere convenable et conforme au genre de vie qu'ils ont mené jusqu'ici. On pourra accorder à ceux qui voudraient sortir de leur communauté du consentement du souverain, des pensions de 300 à 600 florins, en attendant quelqu'autre établissement. On devra de la même maniere avoir soin des freres laïcs. Les novices non encore liés par des vœux jouiront, s'ils sont renvoyés par le souverain, d'une pension pendant trois ans.

3. Les personnes au service, soit aulique, ecclésiastique, civil ou militaire des princes ecclésiastiques ou corporations immédiates conserveront leur rang et leurs appointemens, sous la condition de se laisser employer par le souverain suivant leurs facultés et talens, ou bien, dans le cas où ils ne le voudraient pas, ils recevront des pensions qui devront être déterminées de la maniere suivante: pour quinze à vingt années de service, les appointemens en entier; pour dix à quinze, les deux tiers; et pour un service de dix ans, et au-dessous, la moitié des anciens appointemens et émolumens.

Les serviteurs pensionnés garderont leur pension en entier, sauf à redresser les abus qui pourraient avoir eu lieu nouvellement.

4. Les dioceses archiépiscopaux et épiscopaux pourront provisoirement être maintenus dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'on ait fait ultérieurement des arrangemens ou conventions avec les autorités compétentes.

La constitution dans les pays servant d'indemnité pourra être assurée autant qu'elle repose sur des conventions authentiques entre le prince et le pays. Cependant, dans tout ce qui appartient à l'administration civile et militaire et peut la perfectionner et simplifier, le souverain doit avoir la faculté de faire les arrangemens qu'il jugera les plus convenables.

Quant à la constitution religieuse et de l'Eglise, on doit insister sur l'établissement en général de la plus grande liberté dans l'exercice de la religion, réservant en même tems au souverain les droits qui lui compétent d'après la paix de Lunéville, et assurer à chaque communauté la possession des fonds appartenans aux églises et aux écoles.

Les régaliens et domaines, ainsi que les possessions des chapitres, passent sans condition au souverain. Ce qu'il y aura à arrêter relativement à l'établissement des chapitres cathédraux doit être renvoyé à l'organisation future des dioceses.

5. Le souverain pourra conserver ou supprimer à volonté les abbayes et couvents médiats, en se chargeant dans le dernier cas de l'entretien des supérieurs, conventuels et serviteurs, d'après les déterminations établies plus haut. S. A. E. se réserve de régler dans ses anciens États, avec une sollicitude paternelle, l'état des pensions éventuelles à donner à des religieux qui quittent leur couvent.

Les fondations pieuses doivent être sous l'inspection et la direction du souverain.

II. Dans la 2ème classe qui comprend les pays ecclésiastiques qui sont en grande partie situés sur la rive droite avec leurs résidences, les mêmes conditions et stipulations ont lieu, quoiqu'il s'agit des mêmes personnes et objets que dans la premiere.

Toutes les charges devront être reparties entre les différens souverains et possesseurs, à raison du produit net de leur possession, calculé sur 10 années de revenu; à cet effet ils devront s'entendre à l'amiable entr'eux. Dans le cas où il s'éleverait à ce sujet des difficultés, si c'est dans les restes des Cercles du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel devront sommer les par ies de s'entendre à l'amiable; et si cela n'a pas eu lieu quatre semaines après la sommation, ces deux États décideront comme arbitres.

III. *a*, *b*, *c*. Quant aux archevêques et évêques, chapitres, etc. qui ont perdu leurs résidences sur la rive gauche, mais qui ont conservé des possessions plus ou moins considérables sur la rive droite, on doit adopter le principe que la dépense de l'entretien sera répartie d'après les déterminations établies au *prorata* des pays situés sur les deux rives du Rhin. La part des uns devra être supportée par les nouveaux souverains; quant à celle des autres, on ne peut trouver d'autre expédient que d'en charger tout l'Empire.

IV. Pour la quatrieme classe, les mêmes dispositions ont lieu que pour la troisieme.

V. Les individus de la cinquieme classe n'ont pas encore perdu tout espoir de trouver de l'emploi dans leur patrie. Dans le cas cependant où il serait déçu, l'Empire devra aviser aux moyens de venir à leur secours.

VI. L'entretien des individus de la sixieme classe, qui sont nés sur la rive droite du Rhin, sera à la charge des souverains qui acquierent les possessions. On devra offrir à S. A. E. de Treves, en considération de sa haute naissance et dignité, et d'un glorieux et long regne, sa résidence et les bâtimens nécessaires à sa suite, auprès de sa cathédrale à Augsbourg, avec toutes les immunités et privileges, de même qu'un revenu annuel de 100,000 florins, auquel il sera contribué par mois romains.

Quant à l'époque à laquelle l'entretien des supérieurs ecclésiastiques et des personnes à leur service devra commencer, la disposition contenue au §. XXXIV, n° 9 du plan général que l'obligation de cet entretien commencera aussitôt que les indemnisés seront en jouissance des pays qu'ils reçoivent en indemnité, est très-convenable. Cependant pour ne pas être mis hors d'état de remplir cette obligation, on devrait seulement interpréter la disposition suivante, n° 10, de maniere que les arrérages, en tant qu'ils sont destinés à l'entretien de ces personnes ou à d'autres emplois de l'Etat, garderont cette destination, et que l'excédent seul pourra former l'objet d'un arrangement entre le nouveau souverain et l'ancien possesseur.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel trouve également que le haut et bas clergé et les personnes à son service ont le droit le plus fondé sur un entretien à vie conforme à leur dignité et emploi; et les principes généraux que contiennent à ce sujet plusieurs votes portés au protocole lui paraissent épuiser cette matiere, et être conformes à l'équité. Il accede en conséquence, pour ne pas entrer dans des détails inutiles, au vote du subdélégué de Brandebourg, à la différence près que, quant au point des pensions, il croit qu'il ne devrait pas dépendre du choix seul d'un serviteur de l'Etat, s'il veut continuer de servir ou bien demander la pension. Ce ne sera que lorsque le nouveau souverain lui aura donné sans raisons valables la démission de son service, ou que l'âge et les infirmités, ou d'autres circonstances, l'auront rendu incapable de servir, qu'il devra avoir droit à la pension.

WURTEMBERG.

S. A. S. le duc de Wurtemberg a déja déclaré dans un vote précédent que le subdélégué a porté au protocole, au sujet de l'objet important sur lequel on délibere en ce moment, que la justice exige que la députation extraordinaire de l'Empire porte sa sollicitude sur le haut et bas clergé, et toutes les classes de serviteurs qui jouissaient jusqu'ici d'une existence constitutionnelle dans les pays ecclésiastiques et autres territoires destinés à l'indemnisation, de maniere qu'ils ressentent le moins possible l'influence pénible des changemens futurs sur leur position actuelle. Le subdélégué ne saurait mieux répondre aux sentimens de justice de son gracieux maître, qu'en déterminant avant tout qu'en établissant des principes fixes qui soient à l'abri de toute mesure arbitraire, il leur soit assuré, autant que cela est compatible avec la sécularisation et les changemens de gouvernement, la durée de leur position actuelle, quant à leurs personnes et à leurs emplois.

1. Dans l'application de ce principe aux personnes comprises dans la premiere classe de la proposition directoriale, on doit:

*a*. Supposer qu'ils conserveront aussi à l'avenir leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, et la jouissance de leur immédiateté personnelle.

On devra de même:

*b*. Principalement avoir égard, dans la fixation de leur revenu futur, à ce qu'ils puissent vivre d'une maniere conforme à leur dignité et à la position dans laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici.

Mais comme le sort dont ils ont joui dans les pays ecclésiastiques a beaucoup varié en proportion des revenus domaniaux des souverains, et de ceux qu'ils touchaient comme princes, il serait contraire à la justice et à l'équité de fixer pour tous les membres d'une classe la même somme de sustentation. D'un autre côté les dépenses qui ont en partie été faites, pour l'entretien de la cour, ne pourraient pas servir de mesure, parce que ces dépenses doivent être beaucoup plus considérables pour un prince régnant qu'elles ne le seront lorsqu'il se sera déchargé du regne. Il pourrait donc être le plus convenable, sous tous les rapports, de tracer les dernieres limites des droits réciproques, et de laisser les déterminations particulieres aux nouveaux souverains, à la générosité desquels on ne veut par-là nullement mettre des bornes, et pour le cas où la détermination d'une somme convenable et proportionnelle entre le *maximum* et le *minimum* à établir éprouverait des difficultés, de réserver à la députation extraordinaire d'Empire le soin de les décider.

Mais afin de s'assurer bientôt que tous les princes ecclésiastiques des pays sécularisés ont été mis hors d'inquiétude sur leur sustentation convenable d'après le réglement à établir, on devra à cet effet fixer un terme de quatre semaines.

Dans cette supposition, les propositions contenues dans le vote de la subdélegation de Brandebourg paraissent être entiérement conformes à la justice et à l'equité.

En conséquence, le subdélégué accede entiérement audit vote, tant par rapport à ce point qu'à la coadjutorerie de l'évêché de Bamberg.

*c*. Il est également d'accord avec ce vote, en ce qu'on devra mettre à la disposition des princes ecclésiastiques, suivant les différens grades de leur dignité personnelle, une habitation convenable pour eux et les personnes à leur service avec l'ameublement et le service de table nécessaires, pour en avoir la jouissance pendant la vie. On devrait cependant déterminer qu'on ne puisse pas précisément demander le château qui a jusqu'ici servi de résidence, puisque cela pourrait bien quelquefois ne pas s'accorder avec le propre besoin du nouveau souverain, ou avec les nouveaux arrangemens qu'il pourrait avoir résolus. En échange on devra ajouter, quant aux princes-évêques, qu'il leur sera aussi accordé, si les circonstances le permettent, une habitation convenable pour l'été.

*d*. Le subdélégué trouve qu'il doit être de la convenance réciproque, que la pension soit payée au bureau des recettes qui sera le plus proche du lieu de la résidence du prince pensionné.

La justice et l'équité demandent en même tems que ces pensions soient assurées, moyennant les hypotheques les plus privilégiées sur les revenus du souverain, avec l'extension qu'elles seront acquittées de préférence à tous les autres paiemens; que leur paiement ne peut être refusé sous aucun prétexte, et que si jamais, contre l'attente, il y avoit négligence dans l'acquittement aux termes fixés, au premier appel, les directoires des Cercles, qui devront recevoir les ordres nécessaires à ce sujet, sans avoir égard à aucune opposition et sans accorder de délai, doivent sur-le-champ exécuter les recettes chargées de ce paiement, et que lorsqu'on devra craindre que l'inexactitude et la négligence dans les paiemens aient ultérieurement lieu, les revenus, en tant qu'ils seront nécessaires à cet effet, passeront immédiatement sous l'administration de ce directoire.

*e*. Ces pensions et ces fonds de sustentation devront être tellement garantis de toute saisie judiciaire, que la saisie ne pourra être ni décrétée ni admise, sous quelque prétexte que ce soit.

*f*. On pourra aussi laisser aux princes-évêques et princes-abbés, la juridiction sur les gens qui sont à leur service, en la limitant de la maniere suivante:

*a*. Dans des causes civiles qui doivent être plaidées devant la justice, ils seront tenus, comme ils n'ont pas de tribunaux ordinaires, de faire porter ces causes à un des tribunaux du souverain d'après leur choix, après en avoir prévenu l'autorité supérieure. Le tribunal qu'ils auront choisi sera tenu d'admettre la cause et de la juger. Dans le cas d'appel, ce ne seront que les tribunaux d'appel du souverain qui pourront prononcer.

*b*. Dans des causes criminelles, le droit de premiere instruction leur doit appartenir; mais lorsque le délit est constaté d'après les lois, le prévenu doit être traduit au tribunal criminel pour y subir les interrogatoires et autres procédures criminelles.

*c*. Il s'entend, au reste, que tous les serviteurs d'un tel prince doivent se soumettre en tout aux lois qui existent déjà, ou qui seront encore faites par le nouveau souverain, en particulier aux ordonnances de police.

2. *Quant aux grands-chapitres et autres, leurs dignitaires, capitulaires, domiciliaires et vicaires, de même qu'aux conventuels des princes-abbés et prélats d'Empire, et des chanoinesses*, le subdélégué accede entiérement au vote de Baviere.

3. Quant aux serviteurs ecclésiastiques, auliques, civils et aux militaires, de même qu'à ceux qui sont pensionnés, soit dans les pays sécularisés, soit dans les villes impériales à supprimer, le subdélégué est d'avis que les changemens que le gouvernement de ces pays et territoires subira, ne doivent pas avoir des suites désavantageuses pour leur position.

Mais comme cependant plusieurs emplois dans les pays et territoires ecclésiastiques deviennent superflus, soit par la sécularisation, soit par la nouvelle organisation de l'administration du pays qui pourrait occasionner quelques changemens par rapport aux emplois et institutions qui ont existé jusqu'ici, on pourvoirait pleinement au sort des serviteurs, sans que cependant les vues des nouveaux souverains relativement à l'amélioration de l'administration de l'Etat dans quelques pays soient trop restreintes et gênées, si on n'établissait sur cet important objet les principes suivans:

*a*. Toutes les personnes employées à quelque service que ce soit dans les Etats ecclésiastiques sécularisés ou dans les villes impériales supprimées, de même que les individus au service des grands et autres chapitres, de même que ceux employés aux Cercles, dans le cas ou ceux-ci subiraient des changemens,

conserveront, sous la condition de la continuation de leur service, leur rang, appointemens et émolumens légitimes, ou bien à la place de ces derniers une indemnité proportionnelle.

*b.* Mais comme la nouvelle organisation en général, ou bien des raisons et considérations particulières peuvent déterminer les nouveaux souverains à employer quelques-uns de ces individus, d'après leurs moyens et talens, dans d'autres places et lieux, et qu'un pareil déplacement pourrait être, par des raisons importantes, trop désavantageux pour quelques-uns, on devra leur laisser le choix d'accepter le nouvel emploi, ou bien de préférer la pension, qui devra être déterminée de manière qu'après quinze années de service, ils conservent leurs appointemens en entier, avec un supplément en remplacement des émolumens, et qu'après dix années de service ils reçoivent en pension les deux tiers, et lors d'un service d'une moindre durée la moitié de leurs appointemens.

*c.* Dans le cas où le nouveau souverain ne voudrait pas garder un tel serviteur à son service, il conservera pour la vie, comme pension, les appointemens dont il a joui.

*d.* Les pensions décrétées par le dernier souverain devront être acquittées par le nouveau.

*e.* Ces dispositions seront sujettes à une exception, lorsqu'il aura été accordé des pensions ou augmentations d'appointemens, ou qu'il en aura été établi de nouveaux qui n'avaient point encore existé avant le 18 août dernier, époque de la communication du plan d'indemnités; dans lequel cas on devra laisser au nouveau souverain la faculté de décider si de pareilles concessions faites après la publication du plan d'indemnités, sont conformes aux principes de l'équité et d'une administration bien ordonnée.

4. Le point relatif à la constitution des pays et territoires sujets à un changement de gouvernement est peut-être encore plus important par ses suites. Comme un tel changement n'annulle pas les rapports fondés en droit qui existent entre le souverain et les sujets; ainsi,

A. La constitution politique des pays assignés en indemnité, fondée sur des couventions authentiques entre le souverain et le pays, et autres lois d'Empire, devra être confirmée dans tous ses points. Il s'entend au reste que cela ne pourra avoir lieu,

*a.* Qu'avec les modifications qui seront rendues nécessaires par le passage d'un Etat ecclésiastique à un Etat séculier, et qui influe sur la constitution, de même que par rapport aux villes impériales le changement de la forme du gouvernement actuel en gouvernement monarchique.

*b.* On ne devra non plus lier les mains aux nouveaux souverains pour tout ce qui appartient à l'administration civile et militaire et à son amélioration et simplification.

B. Quant à la constitution religieuse;

*a.* La division diocesaine actuelle a évidemment éprouvé par la cession de la rive gauche à la République française, un tel changement, qu'une nouvelle division devient nécessaire; de même que la sécularisation et le changement de gouvernement dans les Etats ecclésiastiques actuels rendront nécessaires, pour mettre autant que possible d'accord la division ecclésiastique avec la division politique, quelques changemens dans l'organisation diocesaine.

Mais comme le plan général des ministres des puissances médiatrices ne renferme que quelques dispositions particulières sur la nouvelle organisation de la hiérarchie de l'Eglise catholique, par rapport à la dignité d'un archevêque et prince avec quelques autres objets qui y sont relatifs; et que les autres rapports n'ont point encore été déterminés, les autres parties de cette nouvelle organisation ecclésiastique, pour laquelle la coopération du saint siége est exigée, pourront être remises, jusqu'à ce qu'on puisse faire à ce sujet un règlement qui embrasse le tout. En attendant, les évêques et autres chefs de l'église devront continuer leurs fonctions ecclésiastiques comme par le passé. Il pourrait seulement être nécessaire de prendre des mesures préalables au sujet des restes des dioceses de Bâle, Strasbourg et Worms, et d'avoir égard à l'établissement des princes-évêques de Bâle et de Liége, lorsque des siéges deviendront vacans.

*b.* Quant à la constitution religieuse des pays et territoires allemands, l'exercice de la religion qui y est établi devra être confirmé dans le recès de la députation, garanti et mis à l'abri de toute atteinte.

*c.* Qu'on devra laisser à chaque religion la libre et entière jouissance et possession des fonds d'église et d'école qui lui appartiennent, d'après les stipulations du traité de Westphalie, et la sanctionner formellement dans le futur recès de la députation, sauf toute fois les biens ecclésiastiques qui, par le plan général, sont destinés à la sécularisation, ou laissés à la libre disposition des nouveaux souverains.

*d.* Mais comme les droits des souverains des pays allemands, relatifs à la religion et à son exercice, fondés sur la paix de Westphalie, doivent leur rester comme une émanation de la supériorité territoriale.

*e.* S. A. S. le duc de Wurtemberg desirerait aussi de son côté que parmi toutes les religions qui existent dans l'Empire, l'intolérance qui était devenue presque constitutionnelle dans plusieurs Etats, et les haines religieuses et l'esprit de persécution qui en étaient la suite, fussent place aux principes d'une véritable tolérance religieuse et estime reciproque, et que par la sanction de ces principes et sentimens libéraux de la part de tout l'Empire le chemin pour le repandre fût frayé, et qu'en conséquence le principe d'une tolerance religieuse et générale, et de la pleine jouissance des droits civils pour chaque religion, sans qu'il puisse cependant être touché aux fonds appartenans à l'Eglise et aux ecoles, fût établie comme loi de l'Empire, d'une manière également obligatoire pour le souverain et les sujets.

Au reste, quant à ce qui regarde au quatrième point les régaliens et domaines épiscopaux, et les revenus des grands chapitres, tous les régaliens passent au nouveau souverain avec la superiorité territoriale. Il a déja été déterminé plus haut jusqu'à quel point on pourra laisser aux princes-eveques et princes abbés, la jurisdiction sur les personnes qui sont à leur service et qui forment leur suite.

Quant aux domaines et revenus des évêques et des grands-chapitres, le plan général des puissances médiatrices contient à ce sujet les dispositions nécessaires.

*f.* Quant aux abbayes et couvents médiats et autres fondations et corporations ecclésiastiques et séculières, etc., dans les pays à séculariser, de même que à leurs serviteurs, le plan d'indemnité a assigné nominativement en indemnité à des Etats d'Empire, tous les chapitres, abbayes et couvents, ou établi sous la reserve connue, le principe general qu'ils seront à la disposition des nouveaux souverains avec tous leurs biens et revenus dans le pays et hors du pays. Quant aux personnes à leur service, les mêmes principes qu'on a proposés au sujet des pays et territoires immediats, leur sont applicables. Les conventuels seront entretenus comme par le passé en commun; il sera assuré à ceux qui voudront en sortir avec le consentement du souverain, leur entretien moyennant une pension de 300 à 600 florins, à déterminer d'après les revenus du couvent. On aura de la même manière soin des freres laïques.

Quant aux novices qui ne sont point encore liés par des vœux, il devra dependre du souverain de les renvoyer, en leur accordant pour quelques années une somme convenable pour leur entretien.

Les fondations pieuses enfin sont soumises pour le bien de l'Etat, à l'inspection et à la direction des souverains.

Les déterminations sus-mentionnées, tant par rapport à l'entretien convenable des personnes qui souffriront des changemens actuels qu'à l'établissement des employés à la constitution du pays, de la religion et de l'Eglise, etc., sont également applicables à la deuxième et en partie à la troisième classe. Il sera seulement nécessaire, quant à la deuxième classe, d'établir de nouvelles déterminations lors du partage d'un pays sécularisé entre plusieurs participans sur leur rapport réciproque, et quant aux autres, de désigner sur quoi les sommes et fonds de sustentation pourront être fondés.

Quant au premier objet,

*a.* Les charges qui reposent en particulier sur quelque district de territoire, tel que l'entretien du clergé d'un couvent médiat, la sustentation des employés et serviteurs de quelque bailliage, regarderont exclusivement celui qui reçoit seul en indemnité un tel district, de meme l'entretien des grands-chapitres dans un pays ecclesiastique a partager, ne devra pas être supporté par tous les participans, mais il sera mis à la charge de celui qui acquiert les biens et revenus des chapitres, ou si plusieurs y participent, reparti entre eux.

*b.* Il ne reste donc à répartir entre tous les participans d'un tel pays, à raison dé leur part aux revenus du souverain que les charges qui se rapportent à tout le pays, telles que la somme nécessaire pour la sustentation du prince sécularisé. On est au reste d'accord de ce coté-ci, que, dans le cas où l'on ne pourrait pas s'arranger à l'amiable à ce sujet, on devra charger les directoires des Cercles, et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, d'examiner l'affaire, et de déterminer les rapports réciproques.

Quant à la troisieme classe, S. A. S. le duc partage entièrement les sentimens exprimés dans le vote de Brandebourg, relativement à S. A. S. electorale de Trèves, et accede aux propositions faites au sujet de la résidence future, des immunités dont elle devra jouir, et de la somme de 100,000 florins qui devra lui être assurée et fournie moyennant des mois romains.

On doit séulement encore observer qu'il devient par cette raison urgent de s'occuper promptement de la matricule d'Empire, au sujet des parties de plusieurs pays des Cercles du Rhin situés sur la rive droite du Rhin.

On pourrait également charger Mayence et Hesse-Cassel de cette commission.

Le travail même ne rencontrera gueres de grandes difficultés, quant à l'objet qu'on a ici en vue, puisqu'il sera facile de voir, par les rapports qu'on pourra demander aux baillifs, sur la répartition des mois romains pendant la derniere guerre, combien les bailliages et endroits des pays et territoires situés sur les deux rives du Rhin, ont dû contribuer au contingent matriculaire de tout le pays.

Pour éviter à S. A. E. de Trèves tous les embarras que le soin de faire rentrer les contributions matriculaires des Etats particuliers pourrait lui occasionner, les princes directeurs des Cercles seront chargés de les faire rentrer, et d'employer même à cet effet en cas de besoin les moyens d'exécution.

On devra de plus ordonner que les contingens des Cercles lui seront payés aux termes fixés par les caissés des Cercles.

Cette disposition si désirable pour S. A. E. de Trèves, de même que d'autres considérations encore plus importantes, donnent lieu de faire sentir la nécessité indispensable d'un prompt rétablissement de l'organisation des Cercles, qui est entièrement délabrée, sur-tout dans ceux du Rhin: car sans le réglement des matricules des Cercles, on ne pourrait pas déterminer les nombre nécessaire de mois romains, ni en faire la répartition proportionnelle entre les différens Cercles.

Quant aux objets qui sont à considérer dans les troisieme, quatrième et cinquième classes, sur-tout le triste sort des princes-évêques de Bâle et de Liege, l'observation que contient l'excellent vote de Saxe se presente de soi-même, que la nature des choses ne permet point que l'entretien des personnes comprises dans ces trois classes, soit aussi considérable que celui de celles qui ont encore conservé une partie essentielle de leurs possessions sur la rive droite du Rhin; et quant aux capitulaires des chapitres la proposition de leur laisser les neuf dixièmes de leurs prébendes, ne peut point être admise, puisqu'elles ont été perdues, du moins en grande partie, par la cession de la rive gauche du Rhin.

Quant aux deux princes-évêques, on devra en conséquence stipuler ainsi qu'il a déja été indiqué plus haut, qu'ils occuperont les premiers siéges d'évêques qui deviendront vacants.

Il serait à desirer que dans l'organisation diocésaine on pût tout de suite avoir soin d'eux. Il se pourrait peut-être que les arrangemens préalables, qui sont nécessaires au sujet des restes des dioceses de Bâle, Strasbourg et Worms, donnassent lieu de placer du moins l'un d'eux.

Quant aux capitulaires des chapitres de Trèves et de Cologne, le subdelégué accede au vote de Saxe, portant qu'ils ne pourront recevoir qu'une partie de ce dont ils ont joui ci-devant comme pensions, qui seront principalement assignées sur les restes des territoires de Trèves et de Cologne.

Quant aux personnes qui ont joui d'une existence constitutionnelle dans ces pays, elles ne peuvent pas prétendre, d'après le vote de Saxe, auquel le subdelégué accède aussi de son coté) qu'il leur soit assuré un entretien à vie, lorsque leur emploi et leur existence constitutionnelle etaient fondés sur le territoire de la rive gauche du Rhin; et quant aux pays dont il y a des restes sur la rive droite, ils ne pourront prétendre que des secours proportionnés à ces restes.

Ces soins ne devront au reste s'étendre que sur ceux des capitulaires et serviteurs qui auront suivi leurs princes sur la rive droite du Rhin, et qui depuis n'ont point établi leur domicile de l'autre côté du Rhin, laquelle disposition devra aussi être appliquée à tous les autres cas.

VI. Quant enfin aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations sur la rive gauche ont été supprimées, et qui ont été renvoyés sans pension sur la rive droite, où il y a encore des biens et revenus de ces corporations, il n'y a pas de doute que ceux qui sons nés sur la rive droite du Rhin n'aient à réclamer leur entretien sur ces biens et revenus.

### Mayence.

L'attention et le soin avec lesquels on a généralement cherché à alléger le sort des victimes innocentes de la paix, et à leur procurer un entretien convenable pour la vie, a d'autant plus dispensé le subdélégué de rédiger lui-même un vote complet et detaillé qu'on doit attendre de lui, qu'il se rangera toujours comme Boheme, *ad majora magis favorabilia*, et que, pour des objets qui exigent des déterminations fixes et sûres, le subdélégué, comme dernier votant, desire chaque fois entendre tous les votes, pour faciliter la rédaction du *conclusum*. *Auditis nunc votis*, le subdélégué portera incessamment son vote au protocole, afin de ne point arreter la rédaction du *conclusum*.

### Saxe, *interloquendo*.

On accede de ce coté-ci quant au sort futur des possesseurs ecclésiastiques et de leurs serviteurs, aux propositions qui sont les plus favorables pour ces différens intéressés, et qui y satisferont le mieux au but desiré. On témoigne en même tems une reconnaissance particulière de la mention honorable que les excellens votes de Boheme et de Brandebourg font faire de S. A. E. de Trèves, et l'on ne peut pas cacher le vœu que le revenu annuel qui sera déterminé pour S. A. E., dans l'insuffisance des pays de Treves qui restent sur la rive droite du Rhin, soit, s'il est possible, du moins en partie, fourni par une autre voie que celle des mois romains, puisque l'assignation du mois romain est déja en soi-même douteuse, à cause de la perception lente et incertaine de cette contribution, sur-tout la matricule devant éprouver une entière reorganisation, et que cette assignation de mois romains est sujette à l'approbation de tout l'Empire, et qu'elle ne peut conséquemment pas être adoptée dans le recès de la députation d'une manière aussi précise que des assignations, sur des biens ecclésiastiques qui sont déja actuellement désignés à l'indemnisation.

Le subdélégué trouve ensuite *ad classem*, que comme la répartition des fonds de sustentation qui seront accordés au clergé et aux serviteurs dans les pays des Cercles du Haut et Bas-Rhin, éprouve beaucoup de difficultés à cause du démembrement de ces Cercles, la proposition contenue dans l'excellent vote de Brandebourg, au sujet de la décision arbitrale qui seront charges Mayence et Hesse-Cassel, et l'établissement d'un *provisorium* par rapport au paiement, est très convenable. Il accede également aux propositions que contient le même vote au sujet des personnes employées au service civil ou militaire dans les Etats ecclésiastiques, les villes impériales, et dans les Cercles qui seront supprimés, avec l'observation qu'on laissera à ceux des serviteurs et employés qui préfereront la pension à quelqu'autre emploi, le choix d'accepter à la place de la pension une somme proportionnée à leur âge. Enfin, comme les évêchés et chapitres continuent de subsister dans les lieux où ils sont actuellement placés, il est nécessaire qu'ils conservent aussi leurs résidences, habitations, territoires y appartenant, avec les immunités y annexées, et qu'en particulier on laisse aux princes ecclésiastiques la juridiction sur les personnes de leur suite; il est de même juste et conforme au droit de propriété, que lors d'un changement de domicile on leur bonifie les dépenses utiles qu'ils auront faites pour leurs maisons et bâtimens.

### Directoire.

Consultera les votes; et ne manquera pas de présenter, s'il est possible, le *conclusum in proxima*.

## §. CXIV.

### Directoire.

Plusieurs subdélégués étant prêts à voter sur l'affaire des dettes, qui est en proposition, on veut les entendre.

BOHÊME se réserve de voter sur cet objet.

### Saxe.

Le subdélégué n'a pas fait mention dans son vote sur les dettes des pays et des Cercles, dés hypotheques affectées sur les péages du Rhin, qui, d'après le mémoire détaillé du fondé de pouvoirs de la maison de Nassau-Usingen, méritent d'être prises en considérations particulieres.

Le principe de droit que les hypotheques spéciales, dans des pays partagés passent à la charge du nouveau possesseur, ne peut pas être appliqué aux nouveaux possesseurs des endroits ou il y a des péages du Rhin qui sont engagés, si l'objet de l'hypotheque, savoir les peages, doit cesser. Au contraire, la dette ainsi hypothéquée devient une dette obligatoire pour tout le pays pour lequel elle a été contractée; elle doit donc être transférée proportionnellement sur les possesseurs de ces pays sur la rive droite. Quant à la partie du pays cédée à la République, elle appartient à celles dont elle s'est chargée par l'article VIII de la paix, en tant qu'elle a été consentie par les Etats et sujets du pays ou employes à l'administration effective du pays. Mais comme plusieurs péages, et vraisemblablement la plus grande partie, ne sont point engagés comme revenus domaniaux pour des dettes du pays, ou contractées par l'administration du pays, il serait très-fort à desirer en considération des créanciers, qui sans cela perdraient l'objet qui leur sert d'hypotheques, que la suppression des péages du Rhin soit suspendue jusqu'à ce que les dettes qui y sont affectées soient acquittées, ou du moins pour 8 à 10 ans; ce qui devra être proposé aux puissances médiatrices. Quant à la proposition ultérieure que contient le mémoire susmentionné, relativement aux dettes du pays, occasionnées par la guerre, « Que les nouveaux sou-» verains devront être autorisés à faire contribuer, en sus-» pendant provisoirement les exemptions d'impots, et les » conventions existantes à ce sujet, tous les sujets à l'amor-» tissement successif de ces dettes. »

Elle ne peut se rapporter qu'aux dettes de guerre qui ont été contractées pour pouvoir fournir les contingens d'Empire et les mois romains accordés à la caisse des opérations de l'armée de l'Empire, et pour lesquelles toutes les exemptions privilégiées étaient suspendues pendant la dernière guerre par des lois de l'Empire. Si l'on voulait étendre cela sur toutes les dettes qui proviennent de la guerre, on porterait une atteinte dangereuse aux exemptions bien acquises, hors le cas ou l'on pourrait prouver qu'en imposant certaines contributions de guerre et autres charges aux communes et aux pays entiers, on y a compris les exemptés qui s'y trouvent, et qu'en conséquence les privilèges et droits conventionnels ont été suspendus par une force majeure.

L'observation que contiennent quelques votes *ad punctum* de la proposition directoriale, qu'il serait injuste que le nouveau possesseur d'un bien qui sert d'hypotheque spéciale, si celle-ci a été constituée pour le bien de tout le pays, fût obligé d'en répondre tout seul, ne peut pas suspendre le droit du creancier sur cette hypotheque, ni rendre sa position plus critique par le partage de la créance; mais le possesseur d'un bien constitué en hypotheque ne pourrait, si la dette est considérée comme une dette de tout le pays, qu'avoir recours aux autres participans du même territoire.)

Enfin, quant aux dettes des Cercles, il n'y a pas de doute que des Etats du Cercle qui sont engagés solidairement ne puissent être demandés en justice par leurs creanciers, et que dans ce cas ils ne puissent avoir recours à leurs co-Etats du Cercle, et dans les Cercles du Rhin, d'après l'art. 8 du traité de Lunéville, pour des dettes reelles du pays aux habitans de la rive gauche qui y sont engagés.

### Baviere.

Dans le *conclusum* de la députation du 8 septembre, on a déja adopté que chaque perdant, en prenant possession des pays qu'il reçoit en indemnité, doit en même tems se charger des dettes réelles et autres obligations qui y sont attachées. Quant aux regles fixes à établir à ce sujet, le subdélégué à l'ordre de voter d'après la proposition directoriale du 28 septembre, ainsi qu'il suit:

1. Il n'y a surement pas de doute que lorsque des pays entiers passent d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, le dernier ne doive se charger de toutes les dettes et obligations d'un tel pays; cependant on devra expressément réserver contre un chacun le droit du nouveau possesseur

au sujet des aliénations faites depuis que le principe des sécularisations a été établi.

2. Lors du partage de quelque pays, soit ecclésiastique, soit séculier, le nouveau possesseur ne doit répondre seul pour les hypotheques spéciales reposant sur quelque portion de pays, que lorsque la dette aura été contractée par et pour de tels bailliages ou portions du pays.

3. Les dettes qui auront été contractées pour tout un pays, doivent, sans qu'on ait égard aux hypotheques spéciales désignées dans l'obligation, être réparties entre les nouveaux possesseurs, à raison de la valeur et du produit net de la portion du pays qui leur tombe en partage. Les participans s'entendront entr'eux sur cette répartition, et lorsqu'il s'élevera des difficultés, elles pourront être levées par les directeurs des Cercles, moyennant un jugement arbitral.

Des dettes chirographaires et autres contractées sans titre écrit, seront admises lorsque leur emploi utile peut être prouvé.

4. Les dettes des Cercles qui sont situés en entier sur la rive droite du Rhin, restent affectées sur les pays qui les composent dans leur intégrité actuelle, quels que soient les changemens que leurs limites pourraient éprouver. Il n'y aura donc qu'à faire une nouvelle répartition de ces dettes d'après les changemens survenus dans la possession, en suivant, selon que les circonstances l'exigeront, les déterminations du 1er et 2e points.

5. Les dettes des Cercles dont les pays, tels que ceux des Cercles du Haut et Bas-Rhin, sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin, seront, en tant qu'elles ne sont pas dans la cathégorie de la disposition de l'art. 8 de la paix de Lunéville, d'après la nouvelle déclaration des ministres des puissances médiatrices, du 19 octobre, réparties au *prorata* dans la proportion du pays de la rive droite avec celui de la rive gauche; et quant aux pays de la rive droite d'après les déterminations de l'article précédent, n° 4, les dettes des Cercles qui n'appartiennent pas à ladite cathégorie, restent affectées sur les pays de ces Cercles situés sur la rive droite, et devront être réparties au *prorata* matriculaire.

6. Les dettes personnelles des princes dépossédés par la cession de la rive gauche, seront affectées sur leurs biens particuliers, les dettes domaniales sur les domaines, et les dettes des pays sur les contributions, sauf le droit de préférence à réserver aux dettes qui y sont affectées.

7. Les dettes hypothéquées sur les péages du Rhin, l'hypotheque se trouvant annullée par la suppression de ces péages, seront, lorsqu'elles auront été contractées pour l'administration du pays, considérées comme les autres dettes du pays, à moins que d'autres propositions faites pour l'amortissement de ces dettes ne soient adoptées.

8. Toutes les dispositions précédentes n'ont aucun rapport et ne sont point applicables aux dettes des pays séculiers sur lesquels existent des conventions particulieres.

### Hesse-Cassel.

La subdélégation de Hesse-Cassel accede au vote de Brandebourg, quant au transport des dettes, et en particulier par rapport aux hypotheques spéciales affectées sur des bailliages et endroits des pays qui sont partagés entre plusieurs. Il s'en remet à la députation du soin de décider s'il ne serait pas convenable de nommer une commission pour faire la répartition nécessaire des sommes dont chaque nouveau possesseur d'un pays partagé devra se charger.

### Wurtemberg.

Par rapport à la question de l'obligation d'acquitter les dettes affectées sur un pays servant d'indemnité, on doit d'abord distinguer des dettes affectées sur la personne et les domaines du souverain; les dettes proprement dites du pays, pour lesquelles l'obligation repose, non sur le souverain ou ses domaines, mais sur le pays même ou les Etats du pays.

A ces dernieres appartiennent :

1. Les dettes contractées *principaliter* par un pays ou les Etats du pays.

2. Les dettes qui, ainsi que la part proportionnelle aux dettes des Cercles, pourraient être regardées suivant leur dénomination comme dettes du souverain, mais qui sont de véritables dettes du pays, d'après les lois d'Empire et le droit de subcollectation qui y est fondé.

Ces dettes sur lesquelles le changement de souverain n'a aucune influence, restent à la charge de tout le pays, et doivent être réparties dans les pays qui, d'après le plan d'indemnités, seront démembrés entre les différentes parts qui seront faites sur le pied des contributions, telles qu'elles sont acquittées par les différens bailliages et endroits.

Quant aux dettes et obligations du souverain le subdélégué croit,

1. Devoir établir comme principe que ces dettes sans distinction, qu'elles soient hypothéquées ou non, qu'elles proviennent de l'administration ou d'autres besoins du prince, qu'elles reposent sur des obligations formelles, ou que la prétention puisse être liquidée d'une autre maniere légale, passent à la charge du nouveau souverain, entant qu'elles appartiennent aux dépenses ordinaires de la chambre des domaines.

2. Quant aux dettes et obligations contractées après le 18 août dernier, jour de la communication du plan d'indemnités à la députation extraordinaire d'Empire, il devra être déterminé comme plus haut pour les pensions et augmentation de pensions et appointemens, qu'elles ne seront pas à la charge du nouveau souverain, à moins que l'on ne puisse prouver que, d'après les principes d'une bonne administration d'Etat et des finances, on a été dans la nécessité de contracter ces dettes et obligations.

3. Comme plusieurs princes et autres souverains qui sont remplacés dans le gouvernement, ont possédé à côté de leur caisse domaniale une fortune personnelle, se trouvant sous une administration particuliere, et peuvent avoir contracté des dettes sous ce rapport, ces dettes devront être séparées des autres, et l'obligation de leur amortissement doit rester attachée à la personne du débiteur.

4. Quant aux pays servant d'indemnité, qui sont partagés entre plusieurs, toute la masse des dettes du souverain devra être repartie proportionnellement, sous les mêmes restrictions, entre tous les participans, non pas à raison des contributions, comme cela doit avoir lieu pour les dettes du pays, mais à raison des revenus domaniaux, suivant la part que chaque participant en acquiert, et calculés sur le produit moyen de dix années de revenu.

5. On ne devra non plus dans cette répartition des dettes, en ce qui regarde la détermination de la proportion entre les différens participans, séparer des autres dettes celles auxquelles des bailliages particuliers servent d'hypotheque spéciale. Elles ne peuvent pas être mises à la charge de ces bailliages seuls; mais on doit les regarder sous le point de vue d'obligations personnelles du souverain; toutes les dettes nouvelles qu'on contracte sont ordinairement en rapport avec l'état général des finances dans toute son étendue. Le choix d'un objet déterminé pour servir d'hypotheque spéciale, dépend en partie du desir ou de la convenance du prêteur, et en partie d'autres circonstances accidentelles. Quoiqu'il soit donc très-convenable d'assigner dans la répartition reelle des dettes entre les participans particuliers, une dette hypothéquée sur quelque bailliage ou autre objet, au possesseur futur de cet objet, il est cependant nécessaire, pour déterminer d'une maniere exacte la proportion entre tous ceux qui se partagent le pays, de jetter sans distinction toutes les dettes dans une seule masse.

6. Les droits des créanciers ne pouvant pas être lésés par le changement de gouvernement qui va avoir lieu, ni par des arrangemens unistateraux des participans du pays, il s'entend de soi-même qu'ils doivent être sans inquiétude sur leurs hypotheques générales et spéciales de même que leurs autres droits.

Les dettes qui étaient hypothéquées sur des bailliages ou revenus du souverain, cédés par le traité de paix de Lunéville, par exemple : sur des péages du Rhin, pourraient cependant être considérées, sans préjudice pour les dettes hypothéquées originairement sur tous les pays, comme également affectées sur une hypotheque générale, à moins que, quant aux péages du Rhin, on ne voulût, comme il a déja été proposé, les continuer encore quelques années, afin de pouvoir amortir les dettes auxquelles ils servent d'hypothèque.

Il serait cependant à desirer qu'on pût convenir d'un arrangement suivant lequel il serait assigné, sans que le concours des deux participans au pays soit nécessaire, à chaque territoire indépendant sa part proportionnelle aux dettes, c'est-à-dire, qu'on pût faire, avec le *consentement des créanciers*, un arrangement pour l'amortissement des dettes.

7. La tranquillité et la sûreté des créanciers exigent qu'on examine et détermine promptement les rapports futurs des participans d'un pays destiné à servir d'indemnité; à cet effet on pourrait, ainsi qu'on l'a proposé pour la répartition des sommes de sustentations, fixer un terme avant l'expiration duquel les participans futurs devront convenir entre eux d'un accommodement à ce sujet, ce qui pourrait se faire dans le chef-lieu du pays; dans le cas ou l'arrangement nécessaire n'aurait pas lieu avant le terme fixé, on chargerait une commission qui pourrait être composée des mêmes états que celle proposée au sujet des pensions, d'employer sa médiation pour effectuer un tel arrangement, ou bien de déterminer les proportions d'après les principes qui seront établis dans le *conclusum*, et lorsqu'il y aurait des oppositions, de soumettre l'affaire à la décision de la députation d'Empire, ou à son défaut, de la diete générale de l'Empire.

8. Pour ne pas donner lieu à une suspension dans le paiement des dettes, et pour éviter tout embarras dont les créanciers pourraient souffrir, le plus facile et le plus sûr serait que le même bureau, qui a été jusqu'ici chargé du paiement des intérêts, continuât en attendant à les acquitter sauf son recours.

9. Quant aux dettes des Cercles et en particulier *ad* 4 à celles des Cercles situés en entier sur la rive droite du Rhin, il ne paraît guères nécessaire,

*a.* De déterminer que lorsque des territoires entiers d'Etats de l'Empire, des évêchés, abbayes et villes impériales, sont donnés en indemnité à quelque souverain, les obligations auxquelles ils sont tenus et qui sont attachées aux pays comme fonds contribuable, suivant la matricule du Cercle, restent les mêmes sous tous les rapports, après qu'un nouveau souverain en aura pris possession, et qu'en général les droits du Cercle n'éprouveront aucun changement.

*b.* Mais quant aux pays sujets au partage entre plusieurs possesseurs, une nouvelle répartition de la taxe matriculaire devient nécessaire. D'après l'avis du subdélégué, cette répartition pourrait être confiée au directoire du Cercle; mais comme ce ne sont pas les revenus du souverain, mais le montant des contributions qui a servi jusqu'ici de mesure pour la répartition des *præstanda* du Cercle, entre les bailliages et endroits appartenans au fonds contribuable, la répartition des dettes des Cercles, ou plutôt du contingent matriculaire du Cercle, doit être faite sur le même pied.

10. *ad.* §. LV. Quant aux dettes des Cercles, qui, comme ceux du Haut et Bas-Rhin, sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin, et en particulier à la prétention que le canton des Creichgau, forme contre le Cercle du Haut-Rhin, il ne restera autre chose à faire que de les asseoir sur les restes des Cercles du Rhin, situés sur la rive droite, et de les répartir entre eux sur le pied de la matricule, qui sera encore déterminée; opération dont pourraient être chargés l'électeur archi-chancelier (les autorités mayençaises étant les mieux instruites des rapports des Cercles du Rhin) et le landgrave de Hesse-Cassel.

### Mayence.

Portera incessamment son vote au protocole, afin de ne pas arrêter l'adoption du *conclusum*.

### Directoire.

Consultera en attendant le vote, et préparera le projet de *conclusum*.

## §. CXV.

### Directoire.

Dans l'avant-derniere séance, il a été mis en proposition un memoire des trois villes anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, sur lequel MM. les subdélégués se sont réservé de voter. Dans la derniere séance, Brandebourg a émis son vote à ce sujet, à l'occasion de la note du ministre français, les fondés de pouvoirs des villes impériales de Lubeck et de Hambourg ont remis chacun un mémoire au directoire, avant la séance, et celui de Brême lui en a annoncé un par écrit. Le Directoire portera tous ces mémoires à la dictature, et veut entendre ce qu'on aura à faire connaître, en attendant, sur la proposition.

*Appel des votes.*

### Bohême.

Veut d'abord entendre les votes de MM. les subdélégués.

### Saxe.

La demande des trois villes anséatiques du 8, dictée le 12 de ce mois, paraît être satisfaite dans l'essentiel, par les dispositions particulieres et avantageuses que contient le nouveau plan d'indemnités, au sujet de leur neutralité. Elle n'appartient au reste pas à l'affaire actuelle des indemnités, et se trouve en conséquence hors de la sphere des occupations assignées à la députation d'Empire. Quant à la proposition faite à cette occasion dans le dernier vote de Brandebourg, que puisque ces trois villes anséatiques et la ville impériale d'Augsbourg, avaient sans rien perdre par la cession de la rive gauche du Rhin, obtenu cependant d'après le nouveau plan des avantages commerciaux très-considérables, et même un surcroît réel de propriétés et territoire en biens ecclésiastiques, on devait leur demander à chacune une contribution annuelle de 50,000 florins pour compléter le revenu annuel qui doit être assuré à l'archi-chancelier de l'Empire, le subdélégué doit d'abord se référer au principe déja mentionné, que l'indemnisation pour des objets qui ne sont point compris dans les pays cédés à la France par le traité de Lunéville, et l'extention de cette indemnisation sur la sécularisation, qui y est destinée par ledit traité, excede les pleins-pouvoirs de la députation d'Empire.

Cependant, comme d'après le nouveau plan d'indemnités, § XXVII, adopté dans la derniere séance *per majora vota*, d'un côté, lesdites villes impériales, en particulier celles d'Augsbourg et Brême diminuent sensiblement, par leurs acquisitions, non fondées sur la paix de Lunéville, la masse d'indemnités provenant de la sécularisation, et que par-là elles augmentent indirectement la difficulté de trouver pour Mayence le supplement d'indemnités qui est nécessaire dans les circonstances actuelles; et comme de l'autre côté le complément convenable du revenu de Mayence devrait être la premiere condition dans toute la répartition des indemnités, conséquemment ceux qui y gagnent ouvertement doivent y contribuer les premiers, d'après la justice et l'équité; le subdélégué trouve dans ces suppositions qu'il est conforme à l'état actuel des choses et à la justice, que lesdites quatre villes impériales se chargent de contribuer dans la proportion de la diminution qu'éprouve la masse des indemnités, par leurs nouvelles acquisitions et exemptions, au supplément d'indemnité pour Mayence, qu'on ne pourrait guere obtenir autrement dans les circonstances actuelles.

Le subdélégué se réserve, au reste, de s'expliquer sur les mémoires présentés aujourd'hui, aussitôt qu'ils auront été dictés.

### Baviere.

Les demandes des villes anséatiques contenues dans leur mémoire du 8 de ce mois, ont en partie été satisfaites par le nouveau plan d'indemnités, et sont en partie de telle nature qu'on pourrait, quant à leur accomplissement, comme dépendans d'une convention entre les puissances maritimes, s'en remettre de la part de la députation à la sollicitude de S. M. impériale, et les lui recommander.

Par la disposition du § XXVII, du plan d'indemnité, le futur collége des villes impériales, et en particulier des villes anséatiques, acquiert des avantages considérables par l'exemption de toute contribution de guerre ordinaire et extraordinaire, par l'acquisition de tous les biens, revenus et bâtimens situés dans leur territoire, et par l'extention de leur territoire. La neutralité qui leur est accordée en tems de guerre leur procurera aussi des profits immenses en tems de paix; elles deviennent par là, dans le nord de l'Allemagne, comme la ville d'Augsbourg dans le sud, exclusivement les villes d'entrepôt et de magasin du commerce de l'Allemagne et de l'Europe, et leur crédit s'élévera au plus haut degré; par-là beaucoup de villes municipales, non moins propres pour le commerce, sont désavantagées et privées d'une des principales sources pour vivifier leur commerce et leur industrie. Autant on doit leur souhaiter ces avantages, autant peut-on attendre avec confiance qu'elles ne les demanderont pas aux dépens et préjudice de toutes les autres villes d'Allemagne, sans prêter les mains à une juste compensation.

D'après le § XXV du plan général, on doit, outre plusieurs autres charges, chercher à trouver 350,000 florins de revenus perpétuels pour la dotation de S. A. E. l'archi-chancelier de l'Empire, et pour le complement de son indemnité, fixée à un million de florins. Il ne reste plus de biens ecclésiastiques et immédiats d'Empire, les possessions ecclésiastiques médiates dans les pays donnés en indemnités, sont en grande partie assignées; ce qui en reste ne suffit pas pour faire face aux autres charges très-considérables. Il est en conséquence d'une urgente nécessité d'aviser aux moyens d'ouvrir une nouvelle source pour le fonds d'indemnités, épuisé, afin d'éviter qu'on ne comprenne dans la masse des indemnités des objets qui sont indispensablement nécessaires aux souverains pour la sustentation du haut et bas clergé et des serviteurs, pour la dotation et nouvelle organisation de l'Eglise, et pour l'entretien des établissemens publics, qui sont nécessaires partout. Si les souverains en étaient privés, il leur serait difficile pour long-tems de rétablir les forces politiques de leurs pays, ruinés par les charges énormes de la guerre.

En considération de ces circonstances, les villes anséatiques et celles d'Augsbourg ne refuseront pas d'aider à porter une partie des charges auxquelles il doit encore être pourvu, suivant le plan d'indemnités. La part au complément d'indemnité de l'archi-chancelier de l'Empire, dont les villes impériales et anséatiques se chargeraient, serait une modique compensation de tous les avantages sus-mentionnés, et en particulier de ceux résultant pour l'une d'elles, de la suppression du péage d'Elsflet. On peut espérer de la part des hautes puissances médiatrices qu'elles ne méconnaîtront pas la justice et l'équité de cette proposition, et qu'elles accueilleront d'autant plus favorablement le vœu de la députation, que par-là le but d'assurer le revenu de l'archi-chancelier serait le mieux atteint et rendu plus indépendant des circonstances du tems.

Le subdélégué s'expliquera plus particulierement sur les mémoires de ces villes, communiqués par la dictature.

### Grand Maître Teutonique.

Se réserve de voter incessamment.

### Hesse-Cassel.

Se réserve de s'expliquer ultérieurement et plus particulierement sur les objets en question. Comme cependant les abbayes et couvens médiats ne pourraient pas suffire au supplément dû à S. A. E. l'archi-chancelier, il paraît juste au subdélégué que les villes impériales et anséatiques en question soient obligées d'y contribuer à raison de leur fortune et suivant l'état des dettes de chacune, à cause des avantages considérables et des exemptions qu'elles ont obtenus, d'après le plan général d'indemnités, sans qu'elles aient fait une perte réelle, et qu'on devra prier MM. les ministres des hautes puissances médiatrices de prêter la main à l'arrangement nécessaire à cet effet.

### Wurtemberg.

Les vœux des villes anséatiques ont été en grande partie remplis par le plan général; quant aux autres, on pourra y avoir égard suivant les circonstances. Quant à la proposition de les faire contribuer, de même que la ville d'Augsbourg, au fond supplémentaire, il s'agit pour cela principalement de l'évaluation des avantages qui ont été accordés à ces villes.

Pour observer une juste proportion dans la répartition de la contribution qui devra leur être imposée, il faudra avoir égard à leur fortune publique.

Le subdélégué n'a point encore les données nécessaires pour asseoir son opinion; cependant il accede à la proposition de faire connaître aux ministres des puissances médiatrices le vœu que les villes soient tenues de contribuer à alléger le poids des charges, afin qu'ils le prennent en considération.

Le subdélégué se réserve également de s'expliquer sur les mémoires présentés aujourd'hui.

### Mayence.

Le subdélégué de Mayence s'en remet avec confiance aux ministres des puissances médiatrices du soin de pourvoir, d'une maniere convenable et sûre, aux 350,000 florins assignés à S. A. E. son très-gracieux maître; mais il ne peut pas cacher que les raisons exposées dans les votes précédens, d'après lesquelles on veut que les quatre villes impériales soient tenues de contribuer au fonds d'indemnités, lui paraissent très-justes. Il se réserve cependant de voter ultérieurement sur les nouveaux mémoires qu'elles viennent de remettre.

BOHÊME. *Audilis votis*, comme Saxe.

### Directoire.

Mettra cet objet de nouveau en proposition, lorsque les réclamations des villes impériales auront été communiquées par la dictature.

*Quibus discessum.*

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 47. *Lundi*, 17 *brumaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg*, 8 *octobre* ( 16 *vendemiaire.*)

Nous avons eu avant-hier une tempête beaucoup plus forte que celle que nous essuyâmes le 2 de ce mois; elle a considérablement endommagé les maisons et les vaisseaux. Le vent étant à l'ouest, la Newa a monté à la hauteur de 8 pieds 2 pouces; toutes les parties basses de la ville ont été sous l'eau, et on allait en bateau dans les rues de Wasili-Ostrof. Nous ne savons point encore les dégâts que cet ouragan aura causé en mer.

*Du* 29. La commission chargée de donner un avis sur un nouveau plan d'organisation pour l'académie et les universités, a présenté son travail à S. M. I. qui, en l'approuvant, a fait présent d'une superbe boîte d'or au conseiller-d'état Sus, et d'une très-belle bague au conseiller de collége Bause.

— Le nouvel envoyé de S. M. britannique, sir J. B. Warsen, dernièrement arrivé, a eu avant-hier sa première audience de S. M.; et le 3 de ce mois, le ministre de la cour de Vienne, le comte de Saurau, a pris congé de S. M. et s'est rendu à Gatschina, pour le prendre aussi de S. M. l'impératrice mère.

— La gazette de la cour, du 8, a publié un ukase impérial, dans lequel S. M. se plaint de ce que la partie la plus distinguée de la noblesse et de la bourgeoisie n'assiste point aux élections, et se dérobe ainsi au service public, en sorte que l'administration de la justice se trouve livrée à des mains peu sûres. En conséquence, S. M. ordonne au sénat dirigeant de notifier à la noblesse et à la bourgeoisie qu'elle verrait avec plaisir qu'ils missent plus d'empressement à se rendre aux élections, et qu'ils confiassent l'administration de la justice à des personnes dignes de cet honneur.

## ALLEMAGNE.

*Vienne le* 23 *octobre* (1^er^ *brumaire.*)

La sécheresse continue à nous affliger. Les rivieres, les ruisseaux, les puits même sont absolument à sec. Les habitans des faubourgs ne peuvent plus se procurer d'eau. S. M. I. a ordonné qu'on leur en transportât gratuitement sur les voitures, et avec les chevaux de ses écuries. L'avoine et le foin sont à un prix si excessif, qu'un cheval qu'on acheta l'année derniere 150 florins, ne se vend aujourd'hui que 20. Ce qui est étonnant dans cette extrême sécheresse, c'est que la récolte du vin a été très-abondante, et de la meilleure qualité.

— Les dernieres lettres reçues des frontieres de la Turquie, nous apprennent que Passwan-Oglou s'est mis en marche vers Belgrade; il avait fait la proposition que les nouveaux possesseurs de cette ville eussent à la quitter, pour qu'il pût remettre les anciens habitans en possession de leurs maisons et de leurs terres, et il a annoncé que si l'on ne le faisait pas de bonne volonté, il soutiendrait son projet par la force.

## RATISBONNE.

*Vingtieme séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le* 26 *octobre* 1802, ( 4 *brumaire an* 11.)

§. CXVI.

DIRECTOIRE.

S. M. le roi de Suède a fait remettre à la députation, par M. de Bilot, son ministre plénipotentiaire à la diete, une déclaration relative à ce qui se passe actuellement comme une suite de la paix de Lunéville, qui a déjà été dictée le 22, et qu'on va maintenant porter au protocole.

§. CXVII.

DIRECTOIRE.

Va faire donner lecture d'une communication de la plénipotence impériale, qui vient de lui être remise dans la séance même.

*Legebatur.*

On fera inscrire sur-le-champ cette communication au protocole, et l'on est prêt à entendre ce que l'on voudra faire connaître à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême saisit cette occasion de donner connaissance à la députation extraordinaire d'Empire d'une déclaration entièrement conforme à la précédente, dont il vient d'être chargé.

" S. M. impériale et royale a le plaisir de faire " connaître, par son subdélégué, à la députation " extraordinaire d'Empire, qu'ayant levé, par une " suite de sa sollicitude pour le maintien de la " tranquillité publique, les difficultés qui s'oppo- " saient au succès de ses négociations à Paris, et " ayant adopté pour base de la convention l'aug- " mentation du lot d'indemnité du grand-duc de " Toscane, offerte par le gouvernement français " même, elle attendait incessamment la nouvelle " d'un accommodement fait à l'amiable, qui sera " sans doute immédiatement suivi de l'accomplis- " sement le plus satisfaisant de tout le travail de la " députation.

" S. M. impériale et royale devant se réserver, " d'après la nature des choses, de communiquer " ce qui sera ultérieurement et définitivement " arrêté, ne doute nullement que tous les Etats " co-députés ne consentent au court délai qui en " résultera, et qu'ils n'accordent sous ce rapport " à S. M. impériale la confiance qu'elle croit méri- " ter, après avoir donné tant de preuves essentielles " de la pureté de ses intentions, et de la plus grande " modération de ses sentimens. "

SAXE.

Prend la part la plus vive à l'espoir tant désiré que donne la déclaration dont on vient d'entendre lecture, de voir lever les difficultés par rapport à l'indemnité de S. A. R. le grand-duc de Toscane; on se réserve au reste l'ultérieur.

BRANDEBOURG.

Ne manquera pas de s'expliquer incessamment.

BAVIERE, de même.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Comme Saxe.

WURTEMBERG.

S. A. S. le duc de Wurtemberg apprendra avec plaisir la nouvelle qu'on fait espérer. Le subdélégué se réserve l'ultérieur.

HESSE-CASSEL. Pareillement.

MAYENCE. Comme Saxe.

§. CXVIII.

DIRECTOIRE.

Comme tous les votes qui étaient encore en retard, ont, à l'exception de celui de Mayence, été émis dans la dernière séance, sur la proposition concernant l'entretien du clergé et de toutes les personnes qui jouissaient d'une existence constitutionnelle dans les pays sécularisés, on recevra maintenant ce dernier vote au protocole.

MAYENCE.

Le subdélégué a déjà déclaré, dans son vote préalable de la dernière séance, que messieurs les subdélégués ayant traité *in extenso*, et avec un soin particulier, les objets importans qui sont en proposition, il serait superflu si le subdélégué voulait s'étendre sur chaque point en particulier; et comme messieurs les subdélégués ne trouvent pas que, lors des changemens que les dioceses des princes-évêques vont subir, on puisse maintenir les princes-évêques dans la jouissance de leurs domaines, et les grands-chapitres dans celle de leurs biens et revenus, pas même comme possessions médiates, ce que le subdélégué aurait principalement desiré; il trouve, au reste, la détermination des sustentations, pour toutes les classes, tellement juste et équitable, et tout ce qu'il y a à observer sur toutes les classes tellement épuisé, qu'il ne lui reste autre chose à faire que d'accéder en tout à la majorité la plus favorable. Le subdélégué doit seulement desirer que les évêques qui seront conservés à l'avenir, de même que les chapitres qui en dépendent, soient dotés d'une maniere sûre et convenable par des biens-fonds et revenus territoriaux. La nouvelle organisation des dioceses devra être réglée par le concours du saint-siége, de S. M. I. comme patron et protecteur suprême de l'Eglise allemande, et de toutes les autorités compétentes. Messieurs les subdélégués veulent de même que les constitutions des pays en particulier, autant qu'elles reposent sur des conventions formelles et autres lois d'Empire, et ne s'opposent point à l'amélioration de l'administration civile et militaire, soient maintenues exactes. On devra à cet égard compter aussi parmi les lois de l'Empire, les anciennes observances légitimes qui ont été confirmées, art. X, §. XVI du traité de paix d'Osnabruck, de même que les privileges formels, tels que les *jura longo usu obtenta ordinum et subditorum*, lors de la remise à Brandebourg et à la Suède. Il s'entend de soi-même que, parmi les fonctionnaires ecclésiastiques qui doivent conserver leurs traitemens, devront être compris avant tous les suffragans des évêques; il ne sera cependant pas inutile de les désigner en particulier.

Quant à la troisieme classe, S. A. E. le gracieux maître du subdélégué, partage au plus haut degré les intérêts que ses co-députés témoignent pour S. A. E. de Trèves, et elle consent à tous les moyens qui pourront servir à soulager le triste sort de S. A. E., en particulier aux mois romains proposés à cet effet. La répartition n'en sera pas si facile, parce qu'ils n'ont point été, comme M. le subdélégué de Wurtemberg l'a présumé, répartis de suite dans la dernière guerre sur chaque bailliage, mais qu'ils ont été perçus avec d'autres contributions, et payés ensuite par la caisse générale du pays. Cependant, en prenant le rôle des contributions, et en faisant attention au rapport dans lequel les bailliages d'un pays se sont jusqu'ici trouvés envers le tout; savoir leur cote-part à la contribution simple du pays, on doit très-bien pouvoir trouver leur contingent à la matricule d'Empire. S. A. E. ne plaint pas moins la triste position des princes-évêques de Liége et de Bâle, et elle désirerait seulement pouvoir les secourir plus efficacement.

Enfin, quant aux biens et revenus des corporations supprimées sur la rive gauche du Rhin, dont il est question dans la sixieme classe, les membres de ces corporations sur la rive droite, ont sans doute le droit le plus fondé de continuer à jouir de ces revenus pour la vie, et les possesseurs de ces revenus peuvent être contens, et le seront sûrement, de pouvoir disposer successivement de ces biens après le décès de ces individus. Les biens et revenus de ces corporations pendant la guerre, étaient souvent l'unique ressource de leurs membres et employés qui sont venus à cause de la guerre, sur la rive droite, et ont vécu depuis de leur produit. Ceux qui se trouvaient déjà sur la rive droite, aussi bien que les ecclésiastiques qui y sont nés et qui ont été renvoyés en dernier lieu sans pension, doivent être sustentés à vie par les revenus de leurs corporations. Parmi ces corporations se trouvent aussi les séminaires épiscopaux, et les fonds établis pour les curés hors d'état de servir, dits *domus emeritorum*. Ces deux établissemens sont essentiellement nécessaires à chaque évêque, et actuellement aussi à chaque nouveau souverain, qui devrait sans cela chercher à trouver tout exprès des fonds pour cet usage. Aucun ecclésiastique ne peut devenir curé sans avoir été formé et instruit pour ces fonctions; ce qui se fait dans les séminaires. A la place des curés invalides, il faut en mettre de nouveaux auxquels on ne peut rien ôter de leur salaire; il est donc nécessaire qu'il y ait *domus emeritorum* dans un grand diocese, dans lesquelles des curés très-âgés ou incapables, puissent être entretenus à peu de frais, jusqu'à leur mort, et sous une certaine regle. Ces établissemens sont si nécessaires et si avantageux pour chaque état, qu'on devrait même les créer, s'ils n'existaient pas.

Les dioceses de ce côté du Rhin ne sont pas encore dissous, ils s'étendent sur tous les pays de la rive droite du Rhin; et dans le cas même où ils subiraient des changemens, chaque pays allemand sur le Rhin se trouvera toujours de nouveau dans un diocese. Les revenus des séminaires *et domus emeritorum* supprimés de l'autre côté du Rhin, qui sont situés dans les pays donnés en indemnité de ce côté du Rhin, doivent être très-agréables non-seulement aux évêques, mais aussi aux nouveaux souverains. Chaque bailliage, chaque endroit où se trouvent des parcelles de ces revenus, a son curé. Aucun nouveau souverain ne voudra donc s'approprier les revenus, mais il les laissera avec plaisir à l'évêque, pour être employés à leur destination.

C'est-là tout ce que le subdélégué a cru devoir ajouter d'après ses connaissances locales des pays du Rhin, aux votes si étendus et si complets de MM. les subdélégués ses collegues.

DIRECTOIRE.

Va maintenant présenter le *conclusum* tiré de tous ces votes. Il doit seulement observer que quatre votes ne s'étant point expliqués d'une maniere précise sur tous les points des classes, mais ayant seulement accédé *ad majora favorabilia*; trois votes au contraire, savoir, Brandebourg, Baviere et Wurtemberg, s'étant expliqués sur tous les points de maniere que chacun d'eux a ajouté des développemens sur quelques points dans le sens des autres, et Hesse-Cassel avant accédé à ces votes, il en est résulté sinon *unanimia*, du moins *majora*.

*CONCLUSUM.*

Comme il est du devoir de l'Empire de soulager autant que possible le sort des victimes innocentes de la paix, et de ne pas les laisser exposées à l'arbitraire, mais d'assurer leur existence

politique et personnelle, de même que leur sustentation convenable pour l'avenir et à vie, de déterminer en conséquence autant que possible avec sollicitude le sort de toutes les classes d'individus qui se trouvent dans cette catégorie; il devra être établi, savoir :

*Quant à la première classe*, qui comprend les pays ecclésiastiques qui passent à un prince séculier, soit en entier, soit en grande partie, avec les villes de résidence des souverains ecclésiastiques;

Qu'en général tous les souverains dépossédés conserveront leur dignité personnelle, avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de l'immédiateté pour leurs personnes; qu'en particulier on laissera aux princes-évêques et princes-abbés la jurisdiction sur leurs serviteurs, de manière qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels prendre les premières informations. Les causes civiles devront passer, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain. Dans les cas criminels au contraire, lorsque le délit est constaté, le prévenu devra être traduit aux tribunaux criminels du pays. Il s'entend au reste de soi-même, que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois du souverain qui existent ou qui seront faites par la suite, en particulier aux ordonnances de police. On devra ensuite assurer à tous les souverains ecclésiastiques dont les pays servent aux indemnités, pour la vie, suivant leurs différens grades, une habitation franche, qui soit convenable à leur rang et état, avec les meubles nécessaires et un service de table, de même qu'une habitation d'été aux princes-évêques et princes-abbés du premier rang. Il s'entend au reste que tous les meubles qui leur appartiennent en propre doivent leur être laissés entièrement, mais que ce qui appartient à l'Etat, doit retourner à celui-ci après leur décès. Les revenus des souverains ecclésiastiques ayant été très-inégaux, leur sustentation ne pourra être réglée qu'en proportion de leurs revenus; en conséquence, on ne pourra que déterminer un *minimum* et un *maximum*.

On devra donc :

*Ad* 1, de la proposition directoriale, et en particulier *ad a*, *pour les princes-évêques*, établir le *minimum* à 20,000 florins, et le *maximum* à 60,000 florins.

*Ad b*, *pour les princes-abbés et prévôts du premier rang*, le *minimum* des princes-évêques. *Pour tous les autres princes-abbés*, le *minimum* à 6,000 et le *maximum* à 12,000 florins. *Pour les princesses-abbesses*, le *minimum* à 3,000 et le *maximum* à 6,000 florins.

*Ad c*, pour les prélats et abbesses d'Empire de même que

*Ad d*, pour les abbés immédiats, le *minimum* à 2,000, et le *maximum* à 8,000 florins.

On n'entend cependant pas limiter par toutes ces déterminations la générosité du nouveau souverain. Chacun d'eux est au contraire libre d'accorder plus, conformément à des circonstances et égards particuliers. La députation d'Empire attend que les nouveaux souverains lui fassent connaître positivement, au plus tard en quatre semaines, comment le règlement à ce sujet aura été fait, à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra être fait dans la suite pour les prélatures à supprimer, afin que dans le cas où, contre l'attente, l'application des règles ci-dessus établies éprouverait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation pût en connaître.

*Ad* 2, et en particulier

*Ad a*. Les évêques suffragans jouissans des prébendes, les capitulaires des grands-chapitres, dignitaires et canonici des chapitres nobles, et les chanoinesses nobles jouissant à vie de leurs habitations du chapitre; les dépenses faites pour l'achat ou l'ameublement de leur maison, devront être bonifiées, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut se les approprier après leur décès; de plus, dans les endroits où ils ont acquis la propriété de leur habitation, on devra leur assurer cette propriété particulière : pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires de grands-chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les 9 dixièmes du total des revenus dont un chacun a joui jusqu'ici. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement, et comme ils n'étaient pour la plupart pas bien payés, celle de leur revenu en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques; en échange ils seront tenus de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église.

Les domiciliaires, lorsqu'ils auront déjà eu la jouissance d'une partie de leur prébende, devront être traités sur le même pied que les capitulaires, quant au *quota* de leur sustentation, et ils entreront successivement dans la jouissance des prébendes, à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière.

Les chanoinesses resteront dans la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi longtems que le souverain ne trouvera pas plus convenable de les supprimer, après s'être entendu avec elles sur un arrangement satisfaisant.

Les dispositions qui suivront ci-après, relativement aux personnes au service des princes, seront également applicables aux serviteurs des chapitres, soit ecclésiastiques, soit séculiers.

*Ad* 2. *b*. Les conventuels des abbayes princières d'Empire et immédiates, continueront d'être entretenus d'une manière convenable et conforme au genre de vie qu'ils ont mené jusqu'ici dans quelque communauté. Ceux qui en sortiront avec le consentement du souverain, devront toucher, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de 3 à 600 florins, suivant les revenus de leur fondation.

Les frères laïques seront sustentés de la même manière; les novices non-liés par des vœux, pourront être renvoyés par le souverain, avec une pension proportionnelle de trois années.

*Ad* 3. Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, la justice et l'équité exigent qu'ils soient maintenus, de même que les serviteurs clercs, dans le cas où ils subiraient un changement, dans l'entière jouissance à vie de leur rang, de leurs appointemens en entier et de leurs émolumens légitimes, ou bien, lorsque ceux-ci cessent, qu'il leur soit alloué une bonification à régler en remplacement, sous la condition d'être tenus de se laisser employer, suivant que le nouveau souverain le jugera convenable, et d'après leurs talens et connaissances dans un autre endroit et dans d'autres places. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer, contre leur gré, dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas, on devra assurer comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de service, les deux tiers; et à ceux qui n'auront pas encore dix années de service, la moitié de leurs appointemens et émolumens. Les individus déjà pensionnés, continueront à toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu tout récemment des abus à ce sujet.

Dans le cas où le nouveau souverain ne voudrait pas garder à son service l'un ou l'autre serviteur, il doit lui laisser à vie les appointemens dont il a joui. Mais si depuis le 24 août de cette année, il avait été accordé de nouvelles pensions ou des augmentations de traitement, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépendra, comme de raison, du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration d'Etat.

*Ad* 4. La constitution politique actuelle des pays à séculariser, en tant qu'elle sera fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays, et d'autres lois d'Empire, devra rester intacte sans que cependant les mains soient liées au nouveau souverain en ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, son amélioration et simplification. — Les régaliens, domaines épiscopaux et possessions des grands chapitres passent au nouveau souverain.

Les dioceses archi-épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois d'Empire, dont dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux.

L'exercice actuel de la religion de chaque pays doit être maintenu et mis à l'abri de toute atteinte; on doit en particulier laisser à toute religion la possession et la jouissance tranquille des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent en propre, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Cependant le souverain ne pourra non plus être empêché de tolérer des individus qui professent d'autres religions, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils.

*Ad* 5. Les fondations, abbayes et couvens médiats dans les pays à sécu-lariser, seront traités sur le même pied qu'il l'a été stipulé plus haut pour les immédiats. Les chanoines des abbayes médiates qui seront supprimées, conserveront avec leurs habitations les neuf dixièmes de leurs revenus actuels; les vicaires le conserveront en entier; les domiciliaires les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succèdent aux capitulaires.

Les chanoines dont le revenu n'excede pas en tout 800 florins, conserveront, comme les vicaires, tout leur revenu. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée ou qui ont été incontestablement médiats, reçevront, proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de 2 à 8000 florins. Leurs conventuels et ceux des autres couvens, 3 à 600 florins. Les freres laïques seront traités sur le même pied que ceux des fondations immédiates. Aux serviteurs de toutes ces corporations, s'applique ce qui a déjà été stipulé en général au sujet de ces individus.

Les fondations pieuses doivent être conservées comme toute propriété particulière, de manière cependant qu'elles restent soumises à l'inspection et à la direction du souverain.

Afin d'assurer maintenant, autant que possible, l'entretien de ce grand nombre d'individus de haute distinction, et autres qui sont tous innocens, les nouveaux souverains devront assigner toutes ces pensions de sustentations sur les plus proches recettes, et les faire acquitter comme des dépenses hypothéquées sur les revenus du pays, de préférence à toutes autres, chaque trimestre, sans retard et en bonnes espèces; ils ne permettront en conséquence non plus à leurs tribunaux de saisir ces argents alimentaires.

Les directoires des Cercles seront tenus d'avoir l'œil sur l'exécution de toutes les stipulations, et de décréter et faire effectuer au premier appel des pensionnés, sans accorder de délai ni admettre d'opposition, l'exécution contre les payeurs qui ne pourront pas prouver par la quittance que le paiement a été fait, et de prendre, lorsqu'il y aurait danger pour les paiemens ultérieurs, les revenus, en tant qu'ils seront nécessaires à cet effet, sous leur administration immédiate.

*Quant à la seconde classe*, qui comprend les pays ecclésiastiques, qui ne passent pas en entier ou en grande partie avec leur résidence à un seul souverain séculier, mais qui sont partagés entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie de leur territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin; les principes établis pour la première classe sont aussi applicables à la sustentation des personnes qui souffriront par les changemens que ces pays subiront, de même qu'à l'entretien des serviteurs, au maintien de la constitution religieuse et d'Eglise, etc. La répartition des pensions de sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront fondées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges qui reposent sur quelque district en particulier, telle que la sustentation d'un couvent médiat, celle des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., devront être supportées par ceux des nouveaux souverains seuls, qui recevront seuls ce district. La sustentation des personnes dépendantes des grands-chapitres et des corporations ecclésiastiques et séculières, qui ont possédé des fonds en propre, ne peut pas être supportée dans un pays partagé, par tout le pays, mais uniquement par ceux qui acquierent les biens et revenus de ces corporations, et parmi lesquels elle sera répartie proportionnellement. Il ne reste donc à répartir entre tous les nouveaux participans d'un tel pays, que les charges qui se rapportent à tout le pays; dans ce cas se trouve principalement la pension de sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les participans doivent à ce sujet s'entendre incessamment entre eux. Dans le cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans des Cercles, et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin, qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront de concert ces objets, et arrêteront les dispositions nécessaires.

*Dans la troisième classe*, qui comprend le pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leurs résidences sur la rive gauche du Rhin avec les pays y situés, mais ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à l'auguste personne de S. A. électorale de Trèves, comme électeur d'Empire, son grand-chapitre et ses serviteurs. Comme les pays et revenus de l'électorat de Trèves qui restent encore sur la rive droite, ne suffisent pas pour pourvoir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds sur cette rive, il ne restera autre chose à faire que de fixer la somme de sustentation de S. A. E. de Trèves à 100,000 florins, et d'en charger tout l'Empire, puisqu'il n'y a plus lieu de douter dans le cas où l'on ne trouverait pas d'autres fonds assurés, que tous les très-hauts et hauts Etats d'Empire n'acquitteront volontiers leur part aux mois romains nécessaires pour cet auguste électeur de l'Empire, qui mérite, sous tous les rapports, les plus grands égards.

On devra en conséquence, non-seulement pour cet effet, mais aussi pour la taxe d'entretien de la chambre impériale, refaire promptement la matricule d'Empire, en ce qui regarde les districts de plusieurs pays des Cercles du Rhin situés sur la rive droite, opération qui devra également être confiée à Mayence et à Hesse-Cassel. Les princes convoquans des Cercles devront être chargés de la rentrée de ces mois romains, et de l'exécution nécessaire, et il devra être ordonné qu'aux terr[illegible] fixés les contingens des cercles soient payés par les caisses des Cercles, en une seule somme, à S. A. E. de Trèves. On devra de plus établir, après s'être entendu à ce sujet avec les ministres médiateurs, que la ville impériale d'Augsbourg sera tenue de laisser à vie à S. A. E. de Trèves son château épiscopal, et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec les meubles et dans leur état actuel, et avec toutes les immunités dont ils ont joui jusqu'ici. Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves étant dispensés de contribuer à cette sustentation autrement que par leurs contingens aux

mois romains, ils devront se charger d'une part proportionnellement plus grande dans la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel seront également chargés de déterminer leur part à ces pensions. Le restant de ces pensions sera à la charge de tout l'Empire, et il doit y être pourvu soit par un fonds à trouver à cet effet, ou conformément au § XXXIV du plan général, par des assignations.

Tout ce qui a été établi pour la premiere et seconde, est également applicable aux souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, abbayes médiates, couvens, fondations, corporations ecclésiastiques et séculieres, constitution du pays et de l'Eglise compris dans cette troisieme classe. — Il s'entend cependant de soi-même, que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, leurs fonds n'étant pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que pour celle des deux premieres classes; mais qu'elle doit être déterminée, d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. La sustentation de ces grands-chapitres et abbayes ne peuten conséquence pas être fixée aux neuf dixiemes de leurs anciens revenus.

Les serviteurs, au contraire, qui ne sont point employés dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelques secours des nouveaux possesseurs, qu'en proportion des restes sur la rive droite, comparés à tout le pays. On ne pourra, en général, avoir soin que des capitulaires et serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis, leur domicile sur la rive gauche; principe qui doit s'étendre sur toutes les classes.

*Quant à la quatrieme classe*, qui comprend les princes ecclésiastiques avec leurs grands-chapitres et leurs serviteurs, auxquels il ne reste que très-peu en pays et revenus sur la rive droite, comme, par exemple, au prince-évêque de Bâle, tout l'Empire devra se charger de trouver un fonds qui puisse servir à leur juste sustentation.

Les souverains auxquels les restes de ce pays et des revenus des grands-chapitres et autres corporations tombent en partage, devront cependant avoir soin, à raison de ce qu'ils ont obtenu, de la sustentation des malheureux intéressés.

*Quant à la cinquieme classe*, qui comprend les souverains ecclésiastiques et les corporations qui ont tout perdu sur la rive gauche du Rhin, tel que le prince-évêque de Liege avec leurs chapitres et serviteurs, leur sort, et en particulier celui du prince-évêque de Liege, est très à plaindre. Ils n'ont cependant pas encore perdu tout espoir de trouver par la suite, dans leur patrie, quelque établissement. Le prince-évêque de Liege lui-même et tous les autres ne peuvent qu'être recommandés de la maniere la plus instante à S. M. I. et à tout l'Empire.

*Quant enfin à la sixieme classe*, qui comprend les ecclésiatiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui, d'après le troisieme principe du nouveau plan général, devront être mis à la dispositions des seigneurs locaux, il s'entend de soi-même que ces seigneurs locaux, autant que ces revenus y suffiront, devront se charger, comme tous les autres nouveaux souverains, de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le Gouvernement français sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre à cause de ces revenus et de leur administration, ou pour vivre de leur produit, et qui ont effectivement joui jusqu'ici de ces revenus; ils devront en conséquence laisser pour la vie à ces malheureux individus la jouissance de ces revenus sur lesquels ils ont un droit fondé et ne pourront en disposer qu'après leur décès.

Le présent *conclusum*, dans toute sa teneur, sera transmis dans la forme usitée à la plénipotence impériale, qui sera priée d'y accéder, et de le porter ensuite à la connaissance de MM. les ministres des puissances médiatrices.

DIRECTOIRE.

Comme pendant, la lecture de ce projet de *conclusum*, on a jugé à propos d'y faire quelques légers changemens, et comme tout le reste de son contenu a été unanimement approuvé, MM. les subdélégués déclarent qu'ils l'adoptent tel qu'il vient d'être formé.

§. CXIX.

LE DIRECTOIRE annonce que,

Le 25 octobre, M. le docteur Charles-Auguste *Moltz*, s'est légitimé de la part du prince-abbé de *Murg* en Suisse.

*Quibus discessum.*

## *Hambourg, le 29 octobre, (7 brumaire.)*

LE vénérable sénat de cette ville a nommé aujourd'hui M. le docteur Hancker à la place de sénateur, vacante par l'élévation de sa magnificence M. Guillaume Amsinck, à celle de bourguemaître; mais le bruit se répand que M. Henri Hancker n'acceptera point cette place, et d'après la loi existante, il devra verser au trésor de l'Etat le dixieme de son bien, et s'absenter de Hambourg pour un certain tems.

— Les dernieres nouvelles que nous avons reçues de la Méditerranée, nous ont appris qu'un navire suédois de 200 tonneaux, capitaine Sperring, de Carlscronne, a eu le malheur d'être la proie des flammes, à l'entrée du port de Malaga, dans la nuit du 11 septembre. Le capitaine et l'équipage ont eu le bonheur de se sauver.

# ITALIE.

## *Rome, le 16 octobre.*

SA SAINTETÉ vient de donner une nouvelle preuve de sa sollicitude pour les arts, en ordonnant de fouiller dans l'ancienne ville d'Ostia; cent galeriens seront employés à ces travaux. Il a aussi affecté une somme annuelle de 10,000 piastres, en sus de celle qui était destinée à l'entretien des musées publics, pour réparer les pertes qu'ils ont souffertes, et leur accorde tous les monumens et les objets pécuniaires qui, d'après les lois existantes, sont dévolues à son trésor particulier.

# ANGLETERRE.

## *Londres, le 1er novembre (10 brumaire.)*

ON se rappelle le procès criminel instruit dernièrement contre les deux propriétaires, le capitaine et subrécargue du brick *l'Aventure*, qui, le 8 août dernier, fut coulé bas, à une lieue de la côte, et à la vue de Brighton, au moyen de deux trous pratiqués à fond de cale, par ordre du capitaine de ce bâtiment. Un grand nombre de renseignemens avaient suffisamment justifié les soupçons qui s'étaient élevés contre les quatre prévenus de ce délit, y compris les deux armateurs du brick; et il ne s'agissait plus que de recueillir les témoignages propres à éclairer la consciences des juges.

L'instruction de ce procès, vraiment singulier, n'a laissé aucun doute ni sur l'existence du délit, ni sur les motifs qui l'ont occasionné. Il a été suffisamment démontré que les armateurs avaient eu l'intention de s'enrichir aux dépens de la compagnie qui avait assuré leur bâtiment. On s'est rappelé que les propriétaires avaient insisté sur ce que la police d'assurance, fixée d'abord à 9000 guinées, fût portée à 18,000 £ et toutes les circonstances ultérieures se sont réunies pour prouver que le capitaine, d'accord avec les armateurs, n'avait rien négligé pour remplir leurs intentions.

Cette procédure remarquable, et par sa nature, et par le caractere des personnes qui s'y trouvaient enveloppées, avait attiré, mardi, à l'audience qui lui fut consacrée, une multitude de spectateurs, empressés d'en connaître le résultat. Elle s'est terminée par la condamnation à mort de MM. Eeasterby, Macfarlane et Codling, les deux premiers, propriétaires; et le troisieme, capitaine du brick *l'Aventure*.

Quant à la partie de la sentence qui concerne MM. Eeasterby et Macfarlane, il en sera référé à l'opinion des douze juges. Ils ont en conséquence été enlevés de la barre, immédiatement après le prononcé de leur jugement; et Codling y est resté seul pour entendre les exhortations usitées en pareil cas.

Sir William Scott, après lui avoir annoncé le terrible arrêt qui venait d'être rendu contre lui, et fait sentir l'énormité du crime dont il s'était rendu coupable, l'a prévenu qu'il ne devait s'attendre à aucune grace, et l'a invité à se réconcilier promptement avec le Ciel, dans un moment où la justice humaine ne pouvait plus s'adoucir en sa faveur, et où l'exécution de sa sentence ne pouvait être différée sous aucun prétexte. « Vous avez, lui a-t-il dit, commis un crime d'autant plus digne de la vengeance des lois, que vous avez violé le dépôt confié à votre garde et à votre soin. Vous vous étiez flatté qu'un attentat si facile à exécuter, en serait d'autant plus difficilement découvert; mais les succès du crime sont d'une courte durée. Puisse votre exemple intimider quiconque serait tenté de le suivre! Faites un bon usage du peu de momens qui vous séparent de l'éternité. »

Le prisonnier a montré beaucoup d'assurance et de résignation à son sort. On a remarqué, pendant l'instruction du procès, que les deux autres condamnés, ne se sont pas un moment déconcertés. Ils étaient élégamment vêtus et poudrés avec une sorte d'affectation. A leur contenance et à leur costume, on eût dit qu'ils n'avaient pas cessé d'être des négocians du premier ordre. Tandis qu'on discutait, à leur égard, une affaire où il s'agissait pour eux de la vie ou de la mort, ils faisaient tranquillement la conversation avec ceux de leurs amis qui entouraient la barre.

— Le général Oakes est nommé commandant en chef de toutes les forces britanniques en Egypte et dans la Méditerranée.

— Le vaisseau de guerre *le Goliath*, en station à Halifax, a été frappé du tonnerre. Deux hommes ont été tués sur le pont; quatorze ont été blessés; une trentaine ont été renversés sans mouvement, mais ils se sont bientôt relevés. Le vaisseau n'a été que peu endommagé.

— Le vent a été si violent et si contraire pendant toute la semaine derniere, que la plupart des paquebots de Calais ont été forcés d'entrer dans le port de Déal, au grand déplaisir des aubergistes de Douvres.

— Nous apprenons d'Alexandrie que le général Stewart n'a pas réussi dans l'objet de sa mission à Constantinople, qui était d'engager la Porte à céder aux beys une partie de l'Egypte.

# RÉPUBLIQUE BATAVE.

## *La Haye, le 29 octobre (7 brum.)*

LE baron de Fels, ministre de la cour de Vienne, est arrivé à Nimegue, d'où il se rendra dans peu à la Haye.

— Le gouvernement vient d'assigner les sommes nécessaires pour la réparation des forteresses de Gertruidenberg et Gorcum, dont plusieurs ouvrages menaçaient de tomber en ruine. On avait négligé cette partie dans l'ancien régime.

— Jamais la circulation de l'argent n'a été si grande que dans le moment actuel. Les riches rentiers sont embarrassés pour le placer avantageusement, vu qu'il ne rapporte actuellement que 4 pour cent, tout au plus.

# INTÉRIEUR.

## *Le Hâvre, le 15 brumaire.*

LE premier consul est parti de Rouen vendredi, à six heures du matin. Avant de quitter cette ville, il a fait présent au maire d'une tabatiere avec le chiffre *Peuple français*, et à l'archevêque, d'une autre sur laquelle était son portrait.

Il est arrivé à Caudebec à dix heures du matin; il y a déjeûné. Il s'est arrêté une heure à Ivetot dans une salle où les fabricans des environs avaient formé une exposition; vingt très-jolies femmes, dans le costume caucheis, ont présenté des bouquets au premier consul et à Mme Bonaparte. Elles ont prié le premier consul de recevoir dans de belles corbeilles des échantillons de leurs fabriques.

Il s'est arrêté une demi-heure à Bolbec à la maison commune, où l'on avait également réuni dans une salle des échantillons des produits de l'industrie de l'arrondissement. Une compagnie de cent volontaires d'Ivetot, à cheval et distingués par une ceinture blanche, liserée de rouge, était venue à sa rencontre. Ces citoyens lui ont servi de garde d'honneur pendant tout le tems qu'il a mis à traverser leur territoire. Ils ont été relevés par une compagnie de Bolbec, qui l'a été à son tour par une compagnie des volontaires du Hâvre vêtue de dolimans rouges.

Partout sur le passage du premier consul, les meres s'empressaient d'accourir des villages environnans, tenant leurs enfans dans leurs bras. Aux portes de toutes les paroisses les curés environnés de leur clergé, sous le dais et revêtus de leurs habits sacerdotaux, adressaient au ciel des cantiques d'actions de graces. Magistrats, vieillards, jeunes gens, tous venaient en foule à la rencontre du premier consul. Ils offraient l'image touchante de l'union d'un grand peuple. Douce récompense du chef auguste qui n'a en vue que la félicité publique! Spectacle éloquent fait pour porter l'effroi parmi les ennemis extérieurs du Peuple français!

A l'arrivée du premier consul la ville du Hâvre entiere était illuminée. La grande rue était bordée de chaque côté d'ifs, d'étoiles, etc.; sur la place s'élevait une colonne surmontée d'une Renommée portant le chiffre du premier consul.

Tous les bâtimens de la République et des négocians étaient également illuminés jusqu'au haut des mâts. Le premier consul est descendu à l'hotel-de-ville, devant lequel la municipalité a fait tirer un très-beau feu d'artifice.

## *Nice, le 5 brumaire.*

LES professeurs composant la commission administrative de l'école centrale de ce département ont prévenu, par avis, tous leurs concitoyens, qu'au titre du réglement, l'école ouvrirait le 1er brumaire par des discours des professeurs; ce qui a eu lieu hier.

L'évêque de Nice était présent à cette ouverture.

Celle de la Bourse de commerce, établie à Nice par arrêté des consuls, s'est faite ce matin avec beaucoup d'appareil et de publicité. Les autorités civiles, militaires, les agens des puissances étrangeres, les négocians, commerçans et courtiers, ont assisté à cette cérémonie, d'après l'invitation officielle du général-préfet.

## *Strasbourg, le 10 brumaire.*

A Housseville, dans le canton de Haut-le-Cili, département de la Meurthe, un marais desséché brûle depuis cinq semaines. Le sol est une tourbe, à laquelle des enfans ont mis le feu en pénant. Les habitans, dont cet événement a excité l'attention, se sont occupés d'éteindre le feu, et ils espèrent tirer un grand avantage de cette découverte.

C'est ainsi que dernièrement, dans le Steinthal, sur le Hohemberg, appelé *le champ du feu*, appartenant à la commune de Schomberg, auprès d'un petit lac, on a découvert une tourbe qui, dans la disette toujours croissante du bois, promet des avantages considérables. Elle brûle parfaitement et donne une grande chaleur.

*Paris, le 16 brumaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur la demande du citoyen Wincq, tendante à faire confirmer, par l'autorité supérieure, un arrêté du 16 floréal an 9, par lequel le conseil de préfecture du département de Jemmappes a déclaré nulle des cédules souscrites par l'épouse du réclamant, en vertu de la loi du 11 frimaire an 8, et pour le paiement de domaines nationaux par lui acquis au même département, le 8 ventôse an 6;

Vu le susdit arrêté du 16 floréal an 9, l'article III de la loi du 18 pluviôse an 5, auquel il n'a pas été dérogé par les lois postérieures, et les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Jemmappes, du 16 floréal an 9, est annullé, et en conséquence, les cédules souscrites par la dame Wincq, pour son mari, sont déclarées valables.

II. A défaut de paiement de ces cédules, les porteurs d'icelles sont autorisés à requérir la revente à la folle enchere du citoyen Wincq, des domaines qui en sont le gage, et le préfet est chargé de déférer sans delai à cette réquisition.

III. Le présent arrêté est déclaré commun à tous les acquéreurs du département de Jemmappes qui, pour les mêmes causes, ont obtenu de semblables arrêtés du conseil de préfecture de ce département.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé* Cambacérès.
Par le second consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. Maret.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, relatif à un conflit d'attribution élevé entre les autorités administratives et judiciaires dans le département du Tarn, en matiere de contributions;

Vu le procès-verbal fait le 17 germinal an 8, à la requête du citoyen Ricons, percepteur des contributions directes de la commune de la Guépie, pour l'exercice de l'an 7, de saisie des meubles et effets du citoyen Cestan, fils, faute par lui d'avoir satisfait au paiement des contributions assises sur un moulin à eau à lui appartenant;

Le jugement du tribunal civil du département du Tarn, séant à Alby, du 17 floréal an 8, qui casse la saisie et condamne le percepteur aux dépens;

Autre saisie faite le 15 prairial an 8, à la requête du citoyen Ricons, sur le même Cestan, fils, pour les mêmes causes;

Le jugement du 11 thermidor an 8, rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le percepteur, annulle ladite saisie; condamne le percepteur en 100 francs de dommages et intérêts;

Le jugement rendu sur appel, et par défaut, contre Ricons, par le tribunal civil de la Haute-Garonne, du 16 fructidor an 8, qui déboute Cestan, fils, de l'appel par lui interjetté du jugement du 17 floréal an 8, en ce qu'il ne lui accordait point de dommages-intérêts;

L'arrêté pris le 22 thermidor an 8, par le préfet du département du Tarn, qui autorise le percepteur à poursuivre, par les voies de droit, en vertu de son rôle, les citoyens Cestan, pere et fils;

Le jugement rendu le 13 fructidor an 9, par le tribunal d'appel séant à Toulouse, qui renvoie les parties à se pourvoir en réglement de juges;

L'arrêté pris le 19 germinal an 10, par le préfet du Tarn, qui établit le conflit;

Vu les lois des 1er décembre 1790, 17 brumaire an 5, 22 brumaire an 6, 13 frimaire an 7, 28 pluviôse an 8, l'arrêté des consuls, du 16 thermidor an 8;

Considérant que, d'après toutes les lois de la matiere, la surveillance de la perception des contributions et le contentieux, relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur, sont attribuées à l'autorité administrative, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les jugemens rendus par le tribunal civil du Tarn, séant à Alby, le 17 floréal an 8, et par le tribunal de l'arrondissemnnt de Gaillac, le 11 thermidor an 8, entre Ricons, d'une part, et Cestan fils, d'autre part; ensemble tout ce qui peut s'en être ensuivi, est considéré comme non-avenu.

II. Les arrêtés pris par le préfet du Tarn, les 22 thermidor an 8, et 19 germinal an 10, seront exécutés.

III. Le grand-juge, ministre de la justice et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé*, Cambacérès.
Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 15 brumaire an 11.*

Un négociant de Lille, arrivant à Paris la nuit, avait oublié un sac contenant 150 louis dans un fiacre qu'il avait pris en sortant de la diligence, et dont il ne connaissait pas le numéro.

Le cit. Delorge, propriétaire et conducteur de cette voiture de place, n° 517, s'est empressé de porter à ce négociant, à l'endroit où il se ressouvint de l'avoir conduit, ses 150 louis, dès le matin à la pointe du jour.

## SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

*Pour l'industrie nationale.*

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale, annonce qu'elle proroge jusqu'au 15 frimaire prochain le concours des filets pour la pêche faits au métier, qu'elle avait fixé au 1er brumaire présent mois.

Elle annonce en outre que, pour éviter aux concurrens la dépense d'un modele de grande dimension, elle autorisera sa commission à admettre des échantillons moins grands que ceux exigés par le programme, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions prescrites, notamment la fixité des mailles, qui devront être suffisamment ouvertes pour les différens usages de la pêche.

Les échantillons néanmoins et modeles doivent être remis, francs de port, au secrétariat de la société d'encouragement, rue Saint-Dominique, à la mairie du 10me arrondissement.

Ceux des membres de la société qui n'auraient point reçu le Bulletin qu'elle publie, et dont il a déjà paru deux numéros, pour n'avoir pas donné leur adresse, ou l'avoir mal donnée, sont invités à l'envoyer exactement désignée au cit. Durieu, agent de la société au secrétariat, rue St.-Dominique, à la mairie du 10e arrondissement.

Les sociétaires sont prévenus que, d'après un arrêté du conseil d'administration, le cabinet de machines et la bibliotheque de la société seront ouverts tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3, et depuis 5 heures du soir jusqu'à 8, dans le local de la société ci-dessus indiqué; ils y trouveront tous les ouvrages périodiques nationaux et étrangers dans toutes les langues qui sont relatifs à l'agriculture, aux arts, aux manufactures et au commerce.

Les sociétaires des départemens, en venant à Paris, auront la même faculté.

## SCIENCES.

*Atlas historique de A. le Sage*, traduit de l'anglais par l'auteur, et imprimé par P. Didot l'aîné, au Louvre. — Ire livraison (1).

Cet ouvrage, d'une conception vraiment ingénieuse et originale, inspire un grand intérêt, et remplit les vues les plus utiles; il amene l'étude compliquée de l'histoire, de la chronologie et des généalogies, à l'étude positive et simple de la géographie; tout ce qu'on veut apprendre s'y voit, se suit et s'y démontre; c'est par les yeux que toutes les impressions arrivent à l'esprit. Ce ne sont point des idées vagues ou fugitives qu'il s'agit de combiner et de retenir; mais des images sensibles et durables, qu'on peut considérer en tous sens; avantage précieux pour la clarté, l'intelligence, et le souvenir: ce sont des tableaux sur lesquels sont distribuées les diverses parties de l'histoire; là, sans aucun effort moral, l'esprit les embrasse toutes à-la-fois. C'est aux yeux qu'il laisse le soin d'en parcourir méchaniquement l'ensemble, d'en juger la chronologie par l'ordre des objets et l'étendue de leurs distance, d'en saisir les rapports généalogiques par le placement symétrique des individus. Des signes particuliers, des couleurs caractéristiques, une grande méthode, une régularité constante, simplifient les objets, classent les matieres, écartent la confusion, et introduisent la clarté.

(1) Se trouve n° 6, rue Saint-Florentin, chez l'auteur, où l'on peut tous les jours, jusqu'à une heure, voir la notice de l'ouvrage entier, et parcourir les livraisons déjà publiées. La livraison est de quatre cartes, et se paye 15 liv. sur beau papier, et 10 liv. sur papier commun. L'ouvrage sera de six livraisons, publiées par trimestre. Chaque livraison renferme un objet complet et fini.

Un des grands avantages de ces tableaux est de présenter l'abrégé le plus court, et pourtant de se prêter au développement le plus étendu; ils doivent nécessairement généraliser la connaissance de l'histoire, et sur-tout amener un changement dans la maniere de l'étudier. Ils offrent au maître la méthode la plus parfaite; à l'écolier le guide le plus facile; pour l'homme instruit, ils composent l'extrait le plus complet; en un mot, ils présentent la véritable anatomie de l'histoire, mais élégante dans sa dissection, abondante dans ses rameaux, riche dans son ensemble: au reste, pour se faire une idée juste de la composition et de l'utilité de ces tableaux, il faut les voir.

*La carte chronologique, etc. de France* donne une idée des différens tems de la monarchie et de divers objets importans pour l'histoire de France.

*La carte géographique de France* présente deux cartes sur le même tableau; l'une montre sa géographie physique; l'autre, par une maniere simple et nouvelle, fait voir l'accroissement graduel et caractérisé de son territoire, depuis Hugues Capet jusqu'au traité de Lunéville. Les marges contiennent la statistique des départemens, les colonies, etc., les principales batailles, par qui gagnées ou perdues, etc. etc.

*N. B.* L'auteur a attendu, pour donner une carte de France divisée par départemens, que la collection des statistiques qui s'impriment par ordre du ministre de l'intérieur, fût publiée et complette. Ce qui paraît déjà de cet intéressant ouvrage, présente tant de détails nouveaux, que l'ensemble fournira abondamment la matiere d'une carte particuliere qui sera sans doute l'une des plus intéressantes de cet atlas.

*La carte chronologique et la carte géographique d'Angleterre* sont faites dans la même forme que celles de France. La derniere offre de plus les principales descentes mentionnées dans son histoire, la trace des guerres civiles de Charles Ier, celles de Charles II, l'invasion du prétendant en 1645, etc.; le tout raconté à la marge.

L'auteur promet la suite par trimestre et se propose de compléter, dans une trentaine de semblables tableaux, toute l'histoire ancienne et moderne.

Nous ne doutons pas qu'en très-peu de tems, son ouvrage n'ait une place distinguée dans les bibliotheques et dans les écoles publiques.

## MUSIQUE.

Les Saisons divisées en deux numéros, avec accompagnement de forté-piano; musique de J. Haydn; paroles françaises, par P. Porro; paroles italiennes, par L. Balochi.

Cet ouvrage contient des airs, des romances, chansonnettes, duo, trio et quatuor des saisons. Il se vend par souscription. Le prix des douze numéros est de 24 fr. pour les souscripteurs; pour les non-souscripteurs, le prix est de 36 fr.

On souscrit pour cet ouvrage à Paris, chez P. Porro, éditeur de musique, rue Beaurepaire, n° 16. On trouve chez le même éditeur la *Création* d'Haydn, et divers ouvrages de chant de ce compositeur.

Tous les exemplaires avoués par l'éditeur sont signés *P. Porro*.

## GRAVURES.

*Le Port de Bordeaux*, vu de la rive droite de la Garonne, et *la Rade de Cherbourg*, vue de la passe de l'est; formant les 17me et 18me planches de la collection des vues des Colonies et des principales rades de France. Prix, 1 fr. 50 cent.

A Paris, chez le Gouaz, rue Hyacinthe, n° 514.

On trouve à la même adresse la collection de 71 des ports de France.

## LIVRES DIVERS.

*Vie de la la reine de France, Marie Leckzinska, princesse de Pologne, épouse de Louis XV*; par M. l'abbé Proyart; nouvelle édition.

Prix, 2 fr. 50 cent.; et 3 fr. 50 cent., franc de port par la poste.

A Paris, au dépôt des livres nouveaux, chez Laurens jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, en face celle des Mathurins. An 11. (1802.)

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* L'Intrigue épistol. et les Originaux.

*Théâtre de l'Opéra Buffa.* Auj. Della Molinara.

*Théâtre national de l'Opéra comique.* Aujourd'hui les Evénemens imprévus et Roméo et Juliette.

*Théâtre de Louvois.* Auj. la 1re repr. de Moliere chez Ninon ou la lecture de Tartuffe, com. nouv. en un acte, précédée de Médiocre et Rampant.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. l'Intendant et le Salomon de la rue de Chartres.

*Théâtre de la Cité.* Le Légataire, et l'Esprit de contradiction.

*Théâtre-Moliere.* L'Héloïse anglaise, la 1re repres. de la Belle Egyptienne, et l'Anglais à Paris.

*Théâtre du Marais.* Très-incessamment l'ouverture par les artistes de la Cité.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 48.* *Mardi, 18 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 29 octobre (7 brumaire.)*

SA MAJESTÉ le roi d'Espagne a fait part au sénat de notre ville, par une lettre que lui a adressé le chevalier d'Ocariz, ministre de S. M. catholique près le cercle de Basse-Saxe, du mariage du prince des Asturies avec la princesse Marie-Antoinette de Naples. Le sénat a fait parvenir à S. M. ses vœux et ses félicitations sur cet heureux événement.

Le sénat a rendu une ordonnance pour défendre aux étrangers de porter les décorations de quelqu'Ordre supprimé que ce soit.

### PRUSSE.

*Berlin, 26 octobre (4 brumaire.)*

LE feu ministre d'état, comte Philippe-Charles d'Alvensleben, naquit, le 12 décembre 1745, à Hanovre, où son pere était conseiller intime de guerre, et où son grand-pere avait été ministre intime d'état. Son éducation ne fut, en grande partie, achevée que pendant le cours de la guerre de sept ans; il participa, à Magdebourg, aux leçons des deux princes de Prusse Frédéric-Guillaume II, devenu depuis son souverain, et Frédéric-Henri-Charles, frere de ce monarque; c'est de cette époque que date l'amitié qui se forma dans ces jeunes ames. Après avoir terminé, en 1770, ses études à l'académie de Halle, il prit la carriere du barreau, et fut placé en qualité de référendaire à la chambre de justice de Berlin; c'est-là où il s'acquit la réputation d'un grand travailleur et d'un homme entendu dans les affaires.

Le 1er janvier 1774, il passa à la cour, et fut gentilhomme de S. A. R. le prince Ferdinand. Le 29 septembre 1775, il commença sa carriere diplomatique; il fut nommé envoyé extraordinaire près la cour de Saxe, et décoré en même tems de la clé de chambellan. Ses talens et ses qualités personnelles lui acquirent la confiance et l'estime générales, et lui mériterent les bontés de son roi, particuliérement dans la guerre de la succession de Bavière, où il était le centre des correspondances entre le roi et la cour alliée de Saxe, l'armée du roi et celle du prince Henri. Après avoir occupé, pendant douze années consécutives, la place de ministre près l'électeur de Saxe, le roi Frédéric-Guillaume II lui confia plusieurs missions extraordinaires; il fut envoyé à Paris en 1787. Au commencement de l'année suivante, il fut nommé envoyé extraordinaire près la République des Provinces-Unies, et à la fin de la même année, il passa à Londres en la même qualité. En 1790, il fut rappelé d'Angleterre; le monarque, plein de confiance dans la capacité de ce ministre, l'attacha plus près de sa personne, et le nomma, le 1er mai 1791, ministre intime d'état, de guerre et de cabinet; il entra aux affaires étrangeres, et participa aux affaires importantes que le siecle vit éclore. En 1792, il fut créé chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge; et, en 1798, au couronnement de Berlin, il fut créé seul chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir: en 1800, il fut élevé à la dignité de comte.

(*Extrait du Journal du Commerce.*)

### ITALIE.

*Rome, le 16 octobre (24 vendemiaire.)*

LE saint-pere est parti le 11 avec une suite de trois voitures, et sous l'escorte de quatre gardes nobles et d'un détachement de cavalerie. Arrivée à Ostie, sa sainteté s'est rendue chez le cardinal Albani; ensuite au fort où elle a observé les travaux; de là elle a passé sur deux de ses bâtimens armés qui étaient venus de Civita-Vecchia, et les a bénis au bruit de plusieurs décharges d'artillerie. Le saint-pere a ensuite continué sa route d'Ostie pour Castel-Fusano, où il a été reçu par le prince Chigi; après le dîner, S. S. a visité les salines de cet endroit, et, vers le soir, elle est retournée dans cette capitale.

### RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, 24 septembre (2 vendemiaire.)*

LE calme succede à l'orage. L'affreuse anarchie vient enfin de cesser, et nos cœurs, trop longtems comprimés, s'abandonnent à la douce espérance de voir bientôt se réaliser les promesses avantageuses que le ministre plénipotentiaire de la Russie nous a faites au nom de sa majesté l'empereur. Déjà ce prince, par sa bienfaisante médiation, a obtenu de la générosité de la sublime Porte la réduction de moitié du tribut qui nous est imposé.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 3 novembre (12 brumaire.)*

DANS la séance du corps-législatif batave du 26 octobre, il a été lu un message du gouvernement par lequel il propose 1° la division des départemens de la république en arrondissemens; 2° un réglement relatif à l'exercice du droit de suffrage, et à la détermination de la fortune requise pour être nommé électeur, suivant les articles 21 et 26 de la constitution.

Renvoyé à une commission spéciale.

Par un autre message, le gouvernement propose d'accorder une amnistie générale à tous les sous-officiers et soldats coupables de simple désertion. Ils devront être rendus à leurs corps dans le délai de trois mois.

*Seance du 2 novembre.*

Le corps-législatif adopte la proposition du gouvernement, d'après laquelle tous les officiers subalternes seront dispensés de contribuer aux impositions établies sur les revenus.

Les commissaires nommés à Amsterdam pour faire des recherches sur les facultés des divers contribuables, ont unanimement refusé. L'administration communale en a désigné d'autres, au nombre de 114, qui se sont presque tous absentés de la ville; ceux qui y sont restés, ont déclaré formellement que la commission dont on prétendait les charger était diamétralement opposée à leurs principes et à leur honneur: que rien ne pourrait les déterminer à l'accepter; qu'ils regardaient de pareilles recherches comme impraticables dans une ville telle qu'Amsterdam, et aussi préjudiciables au crédit général de la Bourse, qu'à celui de chaque négociant en particulier.

Sur le rapport de la municipalité d'Amsterdam, le gouvernement a nommé une commission composée des citoyens Appilius, du conseil des finances; Dutour et Van-Forest, de l'administration déléguée de la Hollande, qui est chargée de se rendre sur les lieux, et de se concerter avec les municipalités d'Amsterdam et de Rotterdam, sur les moyens d'exécuter la loi dans ces deux villes principales de la république.

L'octroi de la nouvelle société pour la pêche de la baleine, a été présenté au gouvernement, et va être incessamment rendu public.

Les rescriptions bataves échues le 22 septembre 1802, se paient à bureau ouvert.

Tous les fonds publics se soutiennent.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 17 brumaire.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le legs de 8000 francs, fait par le citoyen Chauvet, décédé négociant à la résidence de Marseille, par testament des 20 messidor et 1er thermidor an 10, pour l'établissement d'un instituteur de la jeunesse à Ribiers, département des Hautes-Alpes, sera accepté par le maire de cette commune, et employé par cet administrateur, assisté du citoyen Joseph-Nicolas Chauvet, frere du testateur, en acquisition de rentes sur l'Etat.

II. Le legs de 2000 francs fait par le même testateur aux pauvres de la commune de Ribiers, sera accepté par le bureau de bienfaisance établi pour l'administration des biens des pauvres de ladite commune, et à son défaut par le maire.

III. Sera pareillement accepté par le bureau de bienfaisance établi pour les pauvres de la commune de la Faurie, même département, le legs de 1000 f. fait à leur profit, et à son défaut, par le maire du lieu.

IV. Le produit du legs énoncé à l'article Ier, et employé, comme il a été dit, en acquisition de rentes, sera destiné au salaire d'un instituteur pour la commune de Ribiers, suivant l'intention du testateur, et du surplus s'il y en a, il en sera fait emploi de la maniere qui sera réglée par le préfet, sur l'avis du conseil municipal.

V. Les maires de Ribiers et de la Faurie sont chargés, conjointement avec le pere, l'oncle et le frere du testateur, de l'exécution des dispositions faites en faveur des plus proches parens du testateur et des pauvres des communes de Ribiers et la Faurie.

VI. Les membres des bureaux de bienfaisance, et à leur défaut les maires desdites communes, feront les actes conservatoires des legs, dont l'acceptation est approuvée.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
Par le second consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les foires établies dans les communes ci-après nommées, auront lieu désormais aux époques fixées par le tableau suivant:

| NOM du DÉPARTEMENT. | NOM de L'ARRONDISSEMENT. | NOM de la COMMUNE. | ANCIEN JOUR de la FOIRE. | NOUVEAU JOUR de la FOIRE. | FOIRE NOUVELLE. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 19 brumaire. |
| | | | | | 13 nivôse. |
| | | | | | 23 pluviôse. |
| | | | | | 17 germinal. |
| SAÔNE-ET-LOIRE. | Mâcon..... | Pierre-Clos.. | ..... | ..... | 17 floréal. |
| | | | | | 20 prairial. |
| | | | | | 6 fructidor. |
| CÔTE-D'OR..... | Semur..... | Rouvray..... | ..... | ..... | 19 pluviôse. |
| FORÊTS..... | Luxembourg. | Remich..... | ..... | ..... | 20 thermidor. |
| AUDE..... | Carcassonne. | Saissac..... | 2 nivôse. | 2 et 3 nivôse. | |
| | | | 8 fructidor. | 8 et 9 fructid. | |
| | | | ..... | ..... | 15 et 16 floréal. |
| JURA..... | Poligny..... | Censeau..... | ..... | ..... | 18 vendemiair. |
| | | | ..... | ..... | 1er germinal. |
| VAR..... | Brignolles... | Nans..... | ..... | ..... | 22 fructidor. |
| | | | ..... | ..... | 25 fructidor. |
| *Idem*..... | Brignolles.... | Thonoret.... | ..... | ..... | 21 fructidor. |
| | | | | | 10 vendem. |
| CHER..... | Sancerre..... | Sens-Beaujeu. | ..... | ..... | 22 nivôse. |
| | | | | | 5 prairial. |
| | | | | | 9 pluviôse. |
| LOIRE..... | Roanne..... | Violey..... | ..... | ..... | 3 messidor. |
| | | | | | 4e jeudi de pluv. |
| | | | | | 1er jeudi de ther. |
| | | | | 4e jeudi de vend. | |
| | | | | 3e jeudi de frim. | |
| DOUBS..... | Pontarlier.... | Pontarlier.... | ..... | 1er jeudi de ger. | |
| | | | | 1er jeudi de flor. | |
| | | | | 1er jeudi de mes. | |
| | | | | 3e jeudi de ther. | |

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
Par le second consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait des registres des délibérations. — Séance du 8 brumaire an 11.*

AVIS.

Le conseil-d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir :

1°. Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement ;

2°. Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir ces jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties ;

Est d'avis,

Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse an 10, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état ; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres ; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public ; et que ces jugemens ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées ;

Sur la deuxième question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,
*Signé*, J. G. LOCRÉ.

Approuvé le 12 brumaire an 11.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Le directeur de la caisse d'amortissement a déjà fait prévenir, par des avis publics, les différens fonctionnaires qui ont versé leurs cautionnemens dans les caisses des départemens, qu'ils devaient adresser directement et sans intermédiaire, à la caisse d'amortissement, les quittances provisoires qui leur ont été délivrées ; et que les récépissés définitifs de cette caisse qui sont leur titre légal, tant pour le capital du cautionnement que pour les intérêts, leur seraient adressés en retour directement par la poste. Toute autre voie est nécessairement plus longue, plus incertaine, plus coûteuse ; elle expose les titulaires à des frais que le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement a voulu leur épargner.

Le directeur renouvelle ces anciens avis en faveur de ceux qui n'ont pas encore déposé les pièces justificatives du paiement de leurs cautionnemens.

## BIENFAISANCE.

L'ASSEMBLÉE générale des souscripteurs pour les soupes économiques a eu lieu, le samedi 15 de ce mois, à l'hôtel de la préfecture, place Vendôme.

Après avoir entendu le rapport sur tout ce qui a été relatif à cet établissement utile pendant l'an 10, il lui a été donné connaissance de l'état de ses recettes et dépenses pendant la même année. On ne peut rien ajouter à la clarté, à l'ordre, au résultat satisfaisant de cet état, qui fait un honneur infini à M. Delessert fils aîné, trésorier de cette association respectable, et si bien connu par son zele pour tout ce qui peut contribuer au soulagement des indigens.

L'assemblée a voté des remercîmens au président, aux secrétaires, au trésorier et aux quarante membres composant la commission chargée de tous les détails relatifs à la distribution des soupes économiques.

Elle a voté de plus l'impression de tous les comptes de situation et de finance qui venaient de lui être rendus. On y verra, avec une satisfaction toujours nouvelle, combien on peut faire de bien avec des sommes peu considérables, lorsqu'elles sont distribuées à propos et avec discernement.

Après avoir démontré, avec une logique serrée et lumineuse, les avantages que l'indigence a trouvés dans cet établissement, le cit. Pastoret, président de l'assemblée, a présenté les moyens de lui donner plus d'extension pour le soulagement des pauvres dans leur état d'enfance, de virilité, de vieillesse et de maladie. Ces moyens et les heureux effets qu'on peut en attendre, consistent dans le renouvellement de la société philantropique ; association respectable qui, comme tant d'autres, n'a pu survivre aux orages révolutionnaires, mais dont le souvenir est cher aux infortunés autant qu'aux ames bienfaisantes.

L'assemblée a accueilli unanimement et avec enthousiasme une proposition qui devenait le couronnement du bel édifice élevé au profit de l'indigence par les soupes économiques : elle a arrêté que tous les membres de l'ancienne société philantropique, qui voudraient continuer leurs actes de bienfaisance par leur admission dans la nouvelle société, en seraient membres de droit : elle a adjoint trois commissaires aux membres composant la commission des soupes économiques, pour examiner le projet de réglement présenté par cette commission. Lorsque cette nouvelle commission aura arrêté les bases de cette association, elle convoquera une assemblée générale pour lui soumettre son projet ; et pour éviter les longueurs d'une discussion que la rigueur de la saison qui s'approche ne permet pas de prolonger, il sera joint aux billets de convocation un exemplaire des états dont on a voté l'impression, et du projet de réglement présenté par la commission des soupes économiques.

Mais comme l'ouverture des marmites, et la distribution des soupes ne peuvent être retardées, l'assemblée a prorogé les pouvoirs de la commission chargée de toutes les opérations relatives à cette distribution. M. E.

## VOYAGES. — HYDROGRAPHIE.

*Fin de la lettre au Rédacteur.* (Voyez le n° 14 de ce mois.)

» Le 5 février, l'horison étant très-clair, l'équipage du Jefferson vit du pont du navire une terre haute dans le N. O. un quart d'O. C'était une des îles indiquées par les naturels, et qu'ils appelerent *Wooapa*. Ils dirent qu'on pouvait en voir d'autres de la cime de leurs montagnes.

» Depuis le moment de son arrivée le vieillard continua de vivre avec l'équipage, étant résolu de retourner avec nous à sa terre natale, ayant appris que nous avions intention de la visiter. Il se nommait Tooe-no-Haa, et paraissait avoir de 60 à 70 ans. Il était fort, franc et sans gêne. Autant qu'on a pu le comprendre, il était absent de son pays depuis environ 10 ans.

» Tous les naturels semblaient s'accorder à l'égard de ces îles et de leur situation respective ; assurant qu'elles abondaient en cochons, volailles et toutes les espèces de fruits que l'on trouve sous cette latitude. L'espoir de faire une découverte nouvelle et d'obtenir une grande quantité de rafraîchissemens, m'engagea à prendre tous les renseignemens que je pus obtenir à l'égard de ces nouvelles îles.

» Le 24 février 1793, à trois heures après midi, le capitaine Roberts, dans le navire *le Jefferson*, accompagné de la goëlette *la Resolution*, nom qui lui fut donné d'après le nom de la baye où elle fut assemblée et lancée, fit voile au N. O. un quart d'O. pour découvrir l'île Wooapa, qu'il apperçut le lendemain à quatre heures. A trois heures du soir, il vit l'île Nooheeva, dont on croit que toutes les autres îles de ce groupe ont été détachées (*Which is reckoned the parent of all these islands.*) A quatre heures après midi, il vit une autre île nommée Oqahoona, qu'il croit être la plus nord du groupe. A cinq heures, il passa par un canal entre Wooapa, et une petite île qui est au sud de cette dernière, à environ un mille de distance.

» Deux ou trois canots, qui étaient partis de Wooapa, s'approchèrent avec quelques cocos et quelques poissons seulement. Le capitaine Roberts, perdant l'espoir de trouver là une abondance de vivres, fit gouverner le lendemain sur Nooheeva. Wooapa paraît être plus petite que Christina. Il y a plusieurs hauteurs, dont la plus considérable est dans l'extrémité sud. Par les observations faites le 26 février, le centre de l'île fut reconnu être par 9° 27′ de latitude méridionale. Elle est dans le N. ¼ N. O., et à environ (20 *leagues*, dit l'original) 20 lieues de la baie de la Résolution. C'est la même île qu'Ingraham a nommée Adams, et il nomma la petite île dans le sud *Lincoln* : Roberts leur donna les noms de son navire et de sa goëlette.

» Le même jour, à cinq heures du soir, ils virent une île que Tooe-no Haa nomma Fatoo-e-Tee, et qu'il dit n'être pas habitée. On y trouve beaucoup de tortues et d'oiseaux. Les naturels des autres îles s'y rendent, à certains tems de l'année, pour en faire provision. Cette île est celle qu'Ingraham a nommée Francklin, et qui, d'après son apparence rocailleuse, est supposée volcanique. Roberts lui donna le nom de Blake, l'un de ses armateurs. Elle est par le N. O. ¼ d'O. de Nooheeva à 7 ou 8 lieues de distance environ.

» Ils étaient alors en travers de la partie S. O. de l'île de Nooheeva. La nuit fut calme, et le lendemain 27 février, ils se trouverent, avec une brise légere, dans la partie nord. Tooe-no-Haa leur avait dit que l'ancrage était à la pointe qui alors formait l'extrémité nord de cette terre. La partie S. O. semble être ce que les marins appellent côte de fer. Les naturels qui étaient sur le rivage, paraissaient voir le navire avec plaisir. Un canot apporta quelques poissons, ignames, etc. que l'on paya avec quelques clous. Ils admirerent beaucoup les navires, et sur-tout les ouvrages en fer.

» Le lendemain 28 février, le capitaine en second Bernard Magee fut dans la chaloupe, avec six hommes et Tooe-no-Haa, à la recherche d'un ancrage et pour acheter quelques cochons et autres provisions, pendant que le navire attendait, vent dessus vent dedans, devant la partie occidentale de l'île. Vers dix heures du matin, ils aborderent dans une petite baye, et plusieurs naturels des deux sexes vinrent pour les voir ; ils admirerent la chaloupe, et beaucoup plus encore les miroirs qu'on leur montra. Ils examinerent les armes à feu avec grande attention, mais ils n'avaient aucune idée de leurs effets. A la priere de Tooe-no-Haa, on tira un coup de fusil. Au bruit, ils se jetterent dans l'eau, et, quand ils se releverent, ils se tâtaient la tête pour connaître s'ils n'étaient point blessés. Le vieillard rit beaucoup, et leur dit que leurs nouveaux hôtes étaient des amis et ne leur feraient pas de mal s'ils se comportaient bien ; mais que s'ils volaient quelque chose, on les tuerait. Quand le second demanda des cochons, ils montrerent le nord, où ils dirent qu'on trouverait de ces animaux en quantité.

» Magee quitta cette baie, et essaya d'aborder à la côte nord, où le vieillard et les autres naturels assuraient qu'ils trouveraient un bon ancrage ; mais un fort vent de N. E. l'empêcha d'aller assez loin pour voir s'il y avait un port aussi grand qu'on le leur avait dit. Les naturels se montrerent dans une petite baie, et les inviterent à venir à terre ; mais il ne fut pas possible d'y aborder. Ils n'avaient que quelques cocos et calebasses ; d'où l'on conclut qu'ils étaient venus de l'intérieur pour pêcher. Il n'y avait pas d'apparence de huttes le long de cette côte ; mais la terre y paraissait très-fertile.

» Comme il n'était pas possible d'aborder en cet endroit, ni de s'élever au nord contre le vent, la chaloupe retourna à la baie où ils avaient été le matin. Les mêmes naturels revinrent et apporterent du poisson cuit et enveloppé de feuilles, pour lequel ils reçurent quelques morceaux de cercle de vieux fer. Le second, Magee, ne resta là que peu de tems, desirant visiter une autre baie dans le Sud, à environ un mille de distance. On y vit quelques naturels, mais point de cabanes. Les habitans parurent fort indifférens aux objets qu'on leur montra, tels que couteaux, clous, miroirs et objets de fer. Ils dirent qu'au nord de l'île et dans les terres, il y avait beaucoup de cochons. Dans cet endroit, Tooe no-haa prit congé de ses hôtes en pleurant beaucoup. Avant de quitter le navire, il avait reçu une couverture, un chapeau, une hache, un couteau et un miroir, dont il paraissait enchanté. Les deux points qui forment cette baie sont à environ à un demi-mille de distance l'un de l'autre, et la baie a la même étendue de profondeur. La sonde rapporta assez régulièrement 18 brasses et un bon fond de sable (1).

» A quatre heures après-midi, M. Magee fit porter sur le navire, et y arriva trois heures après. Comme il aurait fallu passer beaucoup de tems avec les naturels avant d'obtenir une quantité suffisante de provisions et que la saison avançait, on renonça à se procurer des vivres en cet endroit, et l'on fit voile pour les îles Sandwich où l'on était sûr d'en trouver abondamment.

» Le capitine Roberts donna à Nooheeva le nom d'Adams, c'est la même qu'Ingraham a nommée l'île fédérale. La latitude du centre est par 8° 58′ sud, et presque par le même méridien que Wooapa entre 140° et 140° 10′ à l'O. de Greenwich. Ingraham l'a placée d'environ 40′ trop dans l'O. (2) ; mais la différence en latitude entre ses observations et celles de Roberts, est peu de chose. Toutes ces îles sont d'ailleurs tellement situées, qu'aucun voyageur ne peut prendre l'une pour l'autre.

» Ooahoona est à environ 10 lieues au nord de Nooheeva. Roberts a donné à cette île le nom de Massachusett. Ingraham l'avait nommée Washington. Ce dernier nom fut donné par Roberts à tout le groupe de ces nouvelles îles qu'il croyait avoir découvertes le premier. Cependant, pour éviter toute confusion, il serait mieux d'appeler chaque île par le nom qui lui est propre dans la langue de ses habitans.

» Quelques jours avant que Roberts quittât la baye de la Résolution, on découvrit que l'île Wartahu ou Christina produisait du coton supérieur en

(1) La brasse anglaise (*fathom*), est d'un metre 84 centimetres, suivant le *Dictionnaire des termes de marine* du cit Lescalier. (*Note du traducteur.*)

(2) On voit que la longitude que Roberts donne à cette île ne differe que de 5′ des observations de Marchand, de Chanal, d'Hergest et de Wilson. (*Note du traducteur.*)

finesse à aucun autre connu jusqu'alors. Les naturels disent qu'on en trouvait en abondance sur toutes ces îles. Un échantillon de ce coton a été déposé au Muséum de la société historique de Massachusett.

» Les naturels ne se livrent à aucune espece de culture. Ils vivent entiérement des productions de la nature, tels que le fruit à pain, les bananes, les noix de coco et les yams. Ils ont les trois premiers en abondance, le dernier est plus rare. Ils possedent un fruit qui ressemble à la pêche et qu'ils nomment kaieeka. Il y a des cochons dans toutes ces îles. On vit quelques volailles à la baye de la Résolution (*la madre de Dios*); mais le prix d'une poule était le même que celui d'un cochon.

» Quand les naturels s'éloignent de chez eux, ils portent leur fruit à pain, cuit ou crud, dans des calebasses. Ils le mangent avec l'huile de coco, qu'ils nomment *powy*; ils sont très-habiles à la pêche, qui ajoute beaucoup à leurs moyens d'existence. Ils mangent quelquefois le poisson crud, et en aiment beaucoup la tête et les yeux.

» Il y a tout lieu de croire qu'ils sont Cannibales. Les habitans de la baie de la Résolution n'en convinrent pas pour eux-mêmes; mais ils assurerent que les naturels de toutes ces autres îles dévoraient la chair humaine.

» Le 2 mars, les deux bâtimens firent voile au N. N. O. Tooe-no-haa, leur avait dit qu'ils verraient d'autres terres dans cette direction. Effectivement, le lendemain 3 mars, ils découvrirent deux îles, auxquelles Ingraham a donné les noms d'Hancock et de Knox; Roberts les nomma Freeman et Langdon. Ces îles ont toutes les apparences de la fertilité. Leur latitude est depuis 8° 3' jusqu'à 8° 5' et leur longitude, bien près de 141° ouest.

» On regrette beaucoup que le capitaine Roberts n'ait pû employer du tems à visiter parfaitement la partie nord de l'île Nooheeva; tous les récits des naturels s'étant accordés à la représenter comme très-peuplée, très-fertile, et ayant un bon ancrage dans une grande baie. Comme ces îles sont dans cette partie de l'Océan Pacifique où tout navire doit passer pour se rendre à la côte N. O., on peut les visiter pour y trouver des rafraîchissemens en cas de besoin. Il est probable que nous aurons une bonne carte de ces îles, quand le capitaine Vancouver, qui est à faire, par ordre du gouvernement britannique, un relevé des côtes et îles de l'Océan Pacifique, retournera en Angleterre, et publiera ses observations, desirées depuis si long-tems (3).

*Les détails ci-dessus sont conformes à mes observations*; signé JOSIAH ROBERTS; *et aux miennes*, signé, BERNARD MAGEE. *Boston, le 6 novembre* 1795.»

Tel est le récit du capitaine Roberts, rédigé par la société historique de Massachusett. On voit qu'il n'y est nullement question des deux combats qu'il eut à soutenir dans l'île Christina, que les naturels appellent Waitahu, et non Woahoo, qui est une des îles Sandwich; observation qui appartient au traducteur du Voyage du citoyen Larochefoucaud-Liancourt. Le capitaine Ingraham eut sans doute des raisons pour ne point parler de ces combats dans sa relation.

La même collection de la société historique contient, tome IV^e^, page 261, un détail sur la découverte d'un groupe d'îles dans l'Océan Pacifique du Nord, par le capitaine Jacques Magee (4), commandant le navire *Margaret*, de Boston, pendant son voyage de Canton vers la côte N. O. de l'Amérique, extrait de son livre de lock. Comme cet article n'est pas long, et que je ne crois pas qu'il soit connu en France, je vais l'ajouter ici.

« Mardi, six mai 1793, le cap au N. E., à trois heures de matin, nous vîmes terre dans le N. E. ‡ E. Nous portâmes au N. O. à cinq heures. Je reportai à l'E. Au point du jour, je vis six îles, s'étendant du S. S. O. au N. ‡ N. O. La plus près paraissait à environ quatre lieues de distance. A sept heures, nous jugeâmes, d'après notre estime, que l'île la plus sud est par la latitude 27°, et la plus nord par 28° 4' nord.

» A 10 heures du soir, nous apperçûmes une grande île au sud de toutes celles que nous avions vues. A midi, l'extrémité des îles en vue était ainsi. Celle dans le sud de nous s'étendait du S. S. O. ‡ O., au S. S. E. ‡ E. La distance de notre navire au centre de l'île était cinq milles; celle dans le nord de l'île, et qui forme le canal dans lequel nous avons passé, était au N. O. ‡ d'O., et la distance de 6 à 7 lieues. Plusieurs de celles que nous avions vues le matin, ne paraissaient plus; mais nous supposons que la plus sud est dans le S. S. O., à huit lieues de distance, et la plus nord dans le N. ‡ N. E., à 12 ou 13 lieues de distance.

» L'altitude méridienne nous donna 27° 12 nord; la longitude, par une bonne observation du soleil et de la lune, était 214° 20' à l'O. de Greenwich (5).

» Ce groupe d'îles s'étend presque nord et sud, sur une longueur d'environ 64 milles nautiques. Comme elles ne sont point marquées sur aucune des cartes que nous avions à bord, et que je crois les avoir vues le premier, je les appelai les îles *Margaret*, du nom de mon navire.

» Mercredi 7 mars, à 5 heures du matin, portant à l'est, nous vîmes un grand nombre de brisans vers la partie est de la quatrieme île, que nous avions apperçue dans le sud. Nous crûmes impossible de les doubler, nous gouvernâmes à l'O., le vent étant alors presqu'E. Afin de nous éloigner de ces îles, à 6 heures, l'île la plus nord qui nous restait en vue, était dans le N. N. O. la plus sud dans le S. E. ‡ d'E. A 6 heures et demie, nous prîmes deux ris dans le petit hunier; à 7 heures et demie nous mîmes en panne; à 11 heures, je fis servir, en gouvernant pendant toute la nuit, d'abord au N. E., et ensuite au S. ‡ S. E., et au N. ‡ N. O.; à 6 heures du matin, la plus nord des îles que nous avions vues le jour précédent, était dans le S. E. ‡ d'E, à 10 ou 11 lieues de distance. Etant hors de danger de ces îles, nous largâmes les ris, faisant route au N. E. comme avant cette découverte. Latitude à midi 28° 19' N.

» Les îles qui sont dans le nord du canal par lequel nous avons passé, sont petites et irrégulieres, paraissant presqu'entiérement de roc blanchâtre; on n'y voit que peu de bois, et un grand nombre d'oiseaux volant autour d'elles. Deux de celles qui sont dans le sud étaient bien boisées, et couvertes d'une belle verdure; chacune d'elles paraît avoir 20 milles de circonférence, montant graduellement du rivage au sommet.

» Les terres les plus proches de ces îles, suivant les dernieres cartes, sont les îles de Soufre, découvertes par le capitaine King, dans son retour du Kamtschatka en 1780; leur latitude est 24° 40' N., et leur longitude 141° 12' E. (6); il est probable cependant que la plus nord des Mariannes, qui est par la même longitude que les Margaret, peut n'être pas plus éloignée que les îles de Soufre.

*Signé* JAMES MAGEE. *Boston, 14 décembre* 1795.

Je laisse, citoyen rédacteur, aux hydrographes à apprécier le récit du capitaine Magee. Je ne puis et ne dois dans tout ceci jouer d'autre rôle que celui de traducteur.

Je vous prie de faire corriger quelques fautes d'impression dans l'article publié dans votre dernier n° 361. — Page 4, colonne 1^re^, ligne 17, *au lieu de* : d'avantage, *lisez* : d'ancrage; même col., ligne 29, *au lieu de* : l'attérage, *lisez* : l'ancrage; même col., lig. 49, *au lieu de* : attérage, *lisez* : ancrage; même page, 4^e^ col., lig. 19, *au lieu de* : 1751, *lisez* : 1791.

J'ai l'honneur de vous saluer.

MOZARD, *ancien rédacteur de la Gazette de St-Domingue, ex-commissaire des relations commerciales de la République pour les quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre; de diverses Sociétés savantes de France et d'Amérique.*

## MÊLANGES. — LITTÉRATURE.

### *Des deux Satyriques, Horace et Juvenal.*

» L'ardeur de se montrer et non pas de médire
» Arma la vérité du vers de la satyre.
» Lucile, le premier, osa la faire voir;
» Aux vices des Romains présenta le miroir,
» Vengea l'humble vertu de la richesse altiere,
» Et l'honnête homme à pied, du faquin en litiere. »

*Lucilius*, précédé dans la carriere par *Ennius* et *Pacuvius*, avait donné au poëme satyrique la forme que nous lui connaissons. De trente satyres qu'il a, dit-on, composées, il ne nous est resté que des fragmens qui confirment la sentence d'*Horace* sur ce poëte. Sa versification est dure et sèche, quoiqu'il semble avoir pris à tâche de tout noyer.

De *Lucilius*, nous arrivons à *Horace* et à *Juvenal*, c'est-à-dire, au philosophe aimable qui, sans trop haïr le vice, prêcha la sagesse et quelquefois la vertu; et au moraliste un peu morose qui, adorant la vertu, détestant le vice, prêcha moins l'amour de l'une que la haine de l'autre.

S'il s'agissait de juger ici la moralité de ces deux Romains, d'accord avec *Dussaulx*, le traducteur de *Juvenal*, je donnerais le prix de vertu à ce dernier; mais il est question de deux poëtes: c'est donc d'après leur génie ou leur talent, qu'il faut décider. Je crois qu'à cet égard, l'opinion était faite avant *Dussaulx*, et je n'ai pas appris qu'elle eût changé après lui.

Quand même la vertu deviendrait le premier besoin des hommes, *Juvenal* ne serait pas encore (ainsi que l'affirme son traducteur) le premier des satyriques; car, pour être le premier des satyriques, il ne suffit pas d'en être le plus vertueux; il faut en être le plus habile. Ce n'est pas la meilleure intention qui produit le meilleur ouvrage. Si, pour prononcer sur le mérite littéraire d'un écrivain, le grand-jury des lecteurs devait surtout consulter la question intentionnelle, l'art d'écrire ne serait plus, alors, que l'art de bien vivre, ou, si l'on veut, l'art de penser à bien; ce qui n'est pas la même chose que celui de bien penser. Cela n'en vaudrait que mieux peut-être; mais il en résulterait, pour beaucoup d'ouvrages, ce que nous voyons qu'il en résulte pour tant de traités sur la morale, composés dans les meilleures intentions du monde, et auxquels, pour opérer la réforme complette des mœurs, il ne manque qu'un avantage, celui de se faire lire.

Dans l'écrivain, il est deux hommes très-dissemblables qu'il faudrait pourtant s'accoutumer à séparer, comme on sépare, en justice, l'intention du fait. Malheur sans doute à celui qui déshonore son talent; qui, dans l'asyle des lettres, ainsi qu'en ces laboratoires où l'on compose les poisons, s'exerce aux secrets de *Locuste*! Un tel homme est un monstre; mais heureusement ce monstre est rare; et il n'en peut être question quand on parle d'*Horace* et de *Juvenal*.

Il faut donc distinguer dans l'écrivain, l'homme qui conçoit et l'homme qui exécute. Tel a mal exécuté le plan qu'il avait bien conçu; cela arrive: tel autre qui avait mal conçu, a passablement exécuté ses mauvaises conceptions, et cela arrive encore et plus souvent. De ces deux écrivains, le premier a de l'imagination, un jugement sain, et peu ou point de talent, ou, si l'on veut, de correction: le second, privé de jugement ou d'imagination, a de la correction ou du talent. Je ne m'arrête pas à celui qui conçoit et exécute mal, parce qu'il ne mérite pas qu'on s'y arrête. Disons donc: qu'avoir écrit, c'est n'avoir rien fait, si, d'avance, l'on n'a été doué des qualités qui font qu'on vous lise; que ces qualités, plus ou moins brillantes dans un auteur, fondent le plus ou le moins d'estime qu'il inspire; et que l'écrivain le plus éminemment pur d'intention, peut être, de fait, le plus éminemment ennuyeux.

Non-seulement, à l'exemple de *Dussaulx*, je ne placerai pas *Juvenal* au-dessus d'*Horace*. N'ayant imité ni traduit l'un ni l'autre, je n'ai, à leur égard, aucune dette à payer dont pourrait s'inquiéter ma raison ou ma bonne foi: mais je me garderai même encore de les comparer l'un à l'autre, parce que mon goût, bon ou mauvais, me le défend.

Je suis donc bien éloigné de penser encore comme *Dussaulx*, que « c'est parce que la vertu » sans alliage n'a plus de cours; dans notre siecle, » qu'*Horace* est préféré à *Juvenal*; » d'abord, parce que, depuis *Juvenal* jusqu'à nous, les hommes de goût de tous les siecles ont, à quelques exceptions près, porté le même jugement, et alors ce serait décider que, depuis environ 1700 ans, la vertu n'a plus de cours sur la terre. Ce serait ou justifier notre siecle, ou calomnier les autres.

D'après cela, j'aime mieux croire que la cause de cette conspiration universelle en faveur d'*Horace*, est toute entiere dans les Œuvres de ce dernier génie; raison, esprit, délicatesse, grâce, philosophie, etc., voilà ce qui distingue constamment *Horace*, et ce qui ne distingue qu'accidentellement *Juvenal*. Voilà ce que tous les hommes de goût qui ne sont pas hommes de parti, ont remarqué. *Juvenal* trouvera des prôneurs dans la décadence des empires; dans ces tems de corruption où les déclamateurs de son genre et de celui de *Sénèque* font toujours fortune. *Horace* sera lu et admiré dans tous les siecles, et sur-tout dans ceux où la littérature et les arts jettent leur plus brillant éclat.

Veut-on, pour bien apprécier *Juvenal*, le soumettre à la pierre de touche? rapprochons-le de *Tacite*; de *Tacite* qui, comme lui, n'a pour ainsi dire peint que des crimes. Que d'or pur, ici! là, que d'alliage!

Le poëte, même alors qu'il se croit le plus d'énergie (le tout, parce qu'il en a voulu montrer), est toujours plus faible que le prosateur, qui n'eut point la prétention d'être fort, mais seulement d'être vrai. L'un est simple, et l'est naturellement; le travail le plus pénible de l'autre, c'est de le devenir. *Tacite* peint les objets ce qu'ils sont; *Juvenal*, au-dela de ce qu'ils sont: aussi, celui-ci, en exagérant la cause, affaiblit-il l'effet; tandis que celui-là augmente l'effet, précisément parce qu'il n'a pas grossi la cause. EXEMPLE: quand *Tacite* a dit: « Tout était crime alors hors le crime; » il a exprimé tout ce qu'on pouvait penser de plus fort: pourquoi? Parce qu'il a dit tout ce qu'il y avait à dire de plus juste, dans un tems où il fallait se faire délateur, pour n'être pas dénoncé; dans un tems où, comme il le remarque ailleurs, le citoyen avait plus à souffrir des lois qu'autrefois du crime.

Ces deux images qui sont du sublime de simplicité, faites-les germer dans la tête de *Juvenal*

(3) Voyez les cartes de Vancouver, pour savoir s'il a rempli à cet égard ce qu'on attendait de son voyage. *(Note du traducteur.)*

(4) Ce n'est pas le second du Jefferson, qui se nomme Bernard Magee. *(Note du traducteur.)*

(5) Il y a 214° 20° dans l'original. On verra plus bas que c'est une faute, et qu'on doit lire 141° 12'. *(Note du traducteur.)*

(6) Le Dictionnaire Géographique des Marins, par Malham, publié à Londres en 1795, dit que l'île de Soufre est par 24° 48' N., et par 141° 12 E. de Greenwich. *(Note du traducteur.)*

ou dans celle de *Sénèque* : vous les y verrez se gonfler en hyperboles, et en sortir sans chaleur comme une épaisse fumée.

Il y a cette différence, quant à la force, entre *Juvenal* et *Horace*, que celui-ci, comme *Tacite*, sait être fort quand il faut l'être, et d'autant plus fort qu'il ne l'est pas plus qu'il ne doit l'être. Je ne connais rien de moins utile que de se roidir à contre-tems, et j'ai toujours pensé que rien ne ressemble moins à la vigueur que l'exagération, et à l'embonpoint que l'enflure.

Si *Juvenal* eût été, comme *Horace*, plein de goût, de raison, de mesure, presque toutes ses satyres ne seraient pas une rédite l'une de l'autre. Je prie les puristes ne ne pas prendre ce mot à la rigueur et de m'entendre.

Ses satyres sont des redites, non pas quant à l'expression, mais quant à l'impression qu'elles laissent dans l'ame du lecteur; et, à cet egard, qui en a lu trois, les a lues toutes. De tous les défauts, voilà le pire. *Juvenal* compose dans un état habituel d'indignation : sentiment généreux, puisque c'est contre le vice qu'il l'éprouve; mais si *Juvénal*, comme homme, est louable, parce qu'il s'indigne contre les méchans, est-il louable comme écrivain, parce qu'il s'indigne toujours? L'impulsion uniforme qu'il ressent, lui fait tout voir uniformément. Les nuances se dérobent sur sa palette; et ses pinceaux, amis des couleurs tranchantes, ne retracent plus que des images quelquefois fausses, souvent colossales, assez souvent aussi, monstrueuses ou repoussantes. Ce poëte est véritablement le peintre des excès. *Horace* tombe bien aussi dans cette licence, ouvrage de son siecle et des suivans; mais que de beautés couvrent ses taches! et d'ailleurs *Horace* glisse, quand *Juvenal* s'appesantit.

Les *Satyres de Juvenal* ne sont pas non plus des redites, quant à ce qui tient au plan; car, comme il ne s'en trace aucun, ou presque aucun, on ne peut dire, à cet égard, qu'il se répete. L'absence du plan est tellement frappante dans les poëmes de *Juvenal*, que souvent ce qui en est la fin, en pourrait être le commencement, et le commencement, la fin, sans qu'il y eût de dérangement sensible dans la gradation des idées qui, rarement, y suivent une marche progressive. Au reste, il partage ce tort avec tant d'auteurs, et sur-tout tant d'auteurs modernes; au reste, un plan dans nos productions littéraires est devenu une chose si rare, qu'on regardera peut-être comme un trait de satyre de ma part d'avoir fait cette remarque.

*Horace*, nous disent ses détracteurs, ne cesse de nous entretenir de lui; *Juvenal*, jamais. Eh! qu'importe, s'il fait jouir toujours notre raison? Je ne suis pas fâché qu'un homme d'esprit m'entretienne d'un homme d'esprit. Il y a toujours quelque chose à gagner dans cette conversation. J'aime à descendre, avec lui, dans son ame. J'aime à le voir s'interroger et se répondre; se confesser, ou reprendre ses défauts; gourmander sa paresse, ou s'y complaire. Je vois ses pensées encore dans leurs germes, et je les suis dans leurs développemens : cela m'instruit pour la conduite et la direction des miennes. Il me fait connaître ses forces et ses faiblesses, et je songe quelquefois aux unes, pour me consoler des autres que je n'ai pas.

Pourquoi donc reprocher à Horace ce qu'on ne reproche point à Montaigne? si nous trouvons, en les lisant, autant de plaisir à nous occuper d'eux, qu'ils en prirent l'un et l'autre à s'occuper d'eux-mêmes, nous n'avons plus rien à leur demander.

Comme je sais qu'on a vu et qu'on peut voir encore de ces esprits exclusifs, qui, pour n'épouser qu'un seul auteur, font divorce avec tous les autres, et que je respecte toutes les jouissances, même dans ceux qui s'en font les martyrs, je dois avouer, comme moyen d'atténuation auprès des juges qui me feraient un crime de ma prédilection pour Horace, que ce n'est que comparativement à ce dernier, que j'ai rabaissé Juvenal; que ma rigueur apparente dont ils pourraient se plaindre n'est qu'une rigueur relative. J'avouerai que, parmi les satyriques latins, Juvenal me semble digne du second rang, et qu'il n'en est aucun parmi les Grecs que je lui compare; mais, avec la même franchise, je placerai au-dessus de lui *Boileau*, et sur-tout *Pope*, qui, quelquefois, s'est placé lui-même au-dessus d'*Horace*.

Je dirai donc que Juvenal, écrivain souvent énergique, quand il n'est point exagéré; impétueux, mais par cela même peu réglé, se montre constamment enflammé de l'amour de la vertu, et que c'est à ce noble sentiment qu'il doit ses excès mêmes; qu'irréconciliable ennemi du vice, il n'écrit jamais sans verve. Il s'est peint lui-même, en disant,

« *Facit indignatio versum.* »

qu'il fut bien plus vertueux qu'*Horace*, qui, de son côté, fut bien plus poëte que lui. J'avouerai encore qu'*Horace* compose souvent avec les mauvaises mœurs de son siecle; que *Juvenal* attaque, sans relâche, celles du sien; et qu'enfin, *Horace* est, si j'ose ainsi parler, *le Philinte* de la cour d'*Auguste*; *Juvenal*, l'*Alceste* de celle de *Domitien*.

LAYA.

## SCIENCES. — PHYSIQUE.

*Réflexions sur la théorie du Galvanisme.*

La théorie du galvanisme est tellement incertaine, qu'on a fait jusqu'à ce jour de vains efforts pour la rattacher au système général et aux lois connues de l'électricité.

Les phénomenes de l'électricité se reproduisant assez constamment avec ceux du galvanisme, la plupart des physiciens ont prononcé avec Volta, que les uns et les autres étaient, à peu de chose près, identiques.

Cependant il est facile d'opposer contre cette identité apparente, les raisons les plus victorieuses; 1° l'oxidation qui arrête le galvanisme, propage l'électricité; 2° l'humide, qui empêche tous les effets de l'électricité, est indispensable dans l'appareil galvanique; 3° nous avons déjà observé que l'arc animal, obtenu sans l'intervention d'aucun métal, ne peut être dû à l'électricité métallique; 4° enfin, l'appareil, et sur-tout la théorie de Volta, par lesquels on prétend montrer l'identité de la cause des susdits phénomenes, conduit à un résultat faux, quoique bien déduit des principes admis comme vrais. Car, en supposant que l'appareil de Volta doive donner constamment l'électricité, il est évident que les métaux, qu'en général les substances seches la produiront, pourvu que deux d'entr'elles soient électro-motrices, et séparées par une autre substance quelconque seche ou liquide, mais simplement conductrice de l'électricité; ainsi le fluide ne fait point partie nécessaire de l'appareil.

Le professeur de Pavie a si bien senti cette conséquence, que lui-même l'a mise en avant, et n'a pas craint d'assurer qu'avec des substances seches, aux conditions ci-dessus énoncées, on parviendrait à obtenir un effet électro-galvanique. Cependant on a essayé, dans cette vue, très-infructueusement, la plupart des substances propres à cet effet, et qui sont en très-grand nombre.

Vassalli-Eandi qui avait considéré les effets de la pile galvanique, sous le rapport de la facile oxidation des métaux, avait pensé que l'oxide rouge de mercure par l'acide nitrique ou l'oxide rouge de plomb, et toute substance analogue que l'oxygene quitte aisement, devaient remplacer l'humide qui sépare les deux substances électro-motrices; il n'est rien résulté de ses procédés.

Le citoyen Gautherot, physicien non moins distingué, a cité, dans la séance de la société galvanique du 11 brumaire, les nombreuses expériences qu'il avait faites à ce sujet, dans lesquelles il a employé sans succès et des charbons et des schistes, qui, après l'épreuve, ne possédaient évidemment que la qualité conductrice de l'électricité.

Ainsi cette théorie vague sur l'identité de la cause des phénomenes électriques et galvaniques ne peut se soutenir plus long-tems. Mais, pour en asseoir une autre qui explique clairement les phénomenes dont la précédente ne peut rendre raison, nous allons suivre le citoyen Gautherot dans le développement qu'il a donné de sa théorie sur les fluides électrique et galvanique et c'est à quoi nous bornerons l'analyse de l'opinion qu'il a émise verbalement devant les membres de la société, et que les savans, présens à la derniere séance, ont entendue avec le plus grand intérêt.

« On assigne, a-t-il dit, pour raison de tous les » phénomenes électriques, deux fluides différens, » produits à l'aide d'un appareil, par le frottement » de deux corps, dont l'un est considéré comme » n'étant nullement conducteur de l'électricité, et » l'autre comme pouvant l'être plus ou moins. » Ces deux fluides ont reçu les noms impropres, » l'un de fluide vitreux, celui de *l'électricité positive*; l'autre de fluide résineux, celui de *l'électricité négative*. Cette théorie, qui explique tous » les phénomenes électriques, et qui est le résultat des expériences les plus délicates et les » plus précises, s'est établie peu-à-peu. C'est à » Dufay qu'on doit la découverte des deux électricités vitreuse et resineuse. Franklin, en la présentant sous un nouveau point-de-vue, en a fait » le fondement de sa théorie, à laquelle tous les » phénomenes, même celui de la bouteille de » Leyde, viennent naturellement se plier. Epinus » chercha à prouver cette théorie, la perfectionna » en l'assujettissant au calcul. La loi rigoureuse des » attractions et des répulsions électriques n'était » pas encore connue; elle fut établie par des expériences exactes, et se liant à celle du magnétisme, elle se trouva la même que pour les » attractions célestes. C'est le citoyen Coulomb qui » est l'auteur de cette derniere découverte. »

A la connaissance des corps composant l'électricité, que ne pouvons-nous ajouter, continue l'orateur, celle d'un agent mixte qui, par sa décomposition, produise les deux fluides vitreux et résineux, élémens de cette électricité? N'existe-t-il pas déjà cet agent mixte universellement répandu, que toutes les substances du globe, soumises aux lois de l'électricité, doivent recéler plus ou moins? L'opinant pense que ce mixte ou agent universel ne peut être que le calorique qui, décomposé à l'aide des appareils électriques, produit les fluides vitreux et résineux. Pour établir la possibilité de cette décomposition du calorique, il se fonde sur un exemple bien sensible. En effet, la lumiere elle-même se décomposant par les corps qui la réfractent, offre une induction naturelle à la décomposition du calorique.

Donc les phénomenes électriques les plus frappans, c'est-à-dire l'inflammation, la combustion et la volatilisation des métaux, tels que le fer, l'or et le platine doivent s'expliquer par la formation spontanée du calorique résultant de la combinaison des deux fluides.

Passant ensuite de la théorie de l'électricité à celle du galvanisme, le cit Gautherot pense que les élémens du calorique, combinés avec le calorique lui-même, forment les deux fluides galvaniques qui sont, l'un l'électricité vitrée combinée avec la quantité de calorique qui lui est propre; l'autre l'électricité resineuse combinée avec la quantité de calorique qui doit lui appartenir en raison de son affinité avec ce mixte.

Son opinion lui paraît d'autant mieux fondée, que les appareils galvaniques développent constamment plus de calorique que ceux de l'électricité, et qu'ils produisent même des combustions plus étonnantes, à raison de leur petitesse. En effet, dans son hypothese, la neutralisation des deux fluides galvaniques doit nécessairement dégager plus de calorique que la combinaison des mêmes fluides dans l'appareil électrique; car ces derniers en se combinant, ne peuvent que former de nouveau le calorique; au lieu que les courans galvaniques, outre ce même mixte, dégageront encore la portion de calorique, qui, combinée avec les fluides électriques, les constituait fluides galvaniques.

D'après ces données, l'auteur a fait connaître qu'il n'avait jamais attribué les phénomenes galvaniques qu'à un effet purement chimique, pour lequel l'humide est tellement nécessaire qu'il lui paraît inconcevable, d'après ses nombreuses expériences, qu'on pût attendre quelqu'effet galvanique de substances absolument seches; il a ajouté que depuis deux ans, il était convaincu de cette doctrine, quoiqu'il n'eût pas osé la publier.

La chimie, en décomposant les corps, forme des combinaisons; elle change donc aussi, a-t-il dit, la capacité de ces corps ou substances nouvelles, soit pour le calorique, soit pour l'électricité. Dans ce jeu de décompositions, et le calorique et l'électricité étant à l'état naissant et en présence, se trouvent dans la position la plus favorable à la combinaison, et pour former par conséquent les fluides galvaniques.

Suivant cette opinion, les fluides galvaniques ne seront pas les fluides de l'électricité simple, puisqu'ils sont les produits de combinaisons toutes différentes de l'électricité avec le calorique. L'orateur a fini par assurer que, depuis six mois qu'il médite sur cette théorie, il s'est convaincu qu'il n'y avait aucun phénomene galvanique qu'elle ne pût expliquer.

En effet, cette théorie offre moins une hypothese qu'une vérité dont elle a les deux caracteres les plus frappans, la simplicité et l'étendue dans l'application.

Le calorique est un fluide universel dont l'existence est démontrée. Sa décomposition se manifeste d'une maniere assez évidente dans les phénomenes, soit galvaniques, soit électriques; elle suffit pour les expliquer tous.

Le citoyen Gautherot convient que sa nouvelle théorie a besoin d'un plus grand développement; mais il en croit les bases fixées, et en expose avec confiance les principes.

Telle est l'opinion émise par ce physicien modeste; elle sera d'autant mieux accueillie des savans, qu'elle jette le plus grand jour sur la théorie du galvanisme et même sur celle de l'électricité.

TOURLET.

## LIVRES DIVERS.

PROCÈS-VERBAL des opérations du jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour examiner les produits de l'industrie française mis à l'exposition les jours complémentaires de l'an 10, imprimé par ordre du cit. Chaptal, ministre de l'intérieur, in-8°, édition de l'imprimerie de la République; prix, 60 c. pour Paris, et 85 c. pour les départemens.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carouzel.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 brumaire*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 90 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | 48 fr. | c. |
| Bons an 7..... | 50 fr. | c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines. | 87 fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes..... | 45 fr. | 50 c. |
| Act. de la banque de Fr..... | 1245 fr. | c. |

Caisse des rentiers.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Mercredi, 19 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 25 octobre, (23 vendemiaire.)*

SON altesse impériale le grand-duc Constantin a assisté hier au spectacle avec leurs majestés impériales. Lorsque ce prince a paru, tous les spectateurs ont témoigné leur joie par les plus vifs applaudissemens. Pendant le séjour de S. A. I. à Vienne, il y aura quatre bals masqués dans la salle de redoute de la cour. Les archiducs et nos ministres font tous préparer des fêtes. Le militaire a reçu ordre de lui rendre les mêmes honneurs qu'à un prince de la maison impériale et royale. Il a été aussi ordonné à toutes les troupes de la garnison de se tenir constamment prêtes à sortir pour manœuvrer. La grand'garde, ainsi que celle de sa résidence, est occupée par des grenadiers.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 25 octobre 1802 (an 1er.)*

LE vice-président a fait publier, depuis le 16, cinq arrêtés sur divers objets d'ordre. Voici l'indication sommaire.

*Arrêté du 16 octobre.*

Les bureaux de distribution du papier timbré sont réunis, dans les lieux où ils ne le sont point déjà, aux bureaux de débit du tabac. Les débitans du papier timbré sont remerciés, et les débitans de tabac se chargent de la vente de l'un et l'autre, sans augmentation d'émolumens, et en fournissant une nouvelle caution.

*Arrêté du même jour.*

Les employés dans les bureaux intérieurs des directions et délégations de finances, dans toute l'étendue de la République, à l'exception des directeurs, sous-directeurs, délégués et subdélégués, nommés par l'arrêté du 16 juin, cesseront leurs fonctions, s'ils ne sont pas nominativement rappelés.

La nouvelle organisation des directions et délégations faite par le ministre des finances, est approuvée.

*Arrêté du 17 octobre.*

Sont nommés procureurs nationaux, dans le département de l'Agogna, Jean Berra; dans le département du Haut-Pô, Hyacinthe Sousis; dans le département du Bas-Pô, François Bertelli; dans le département du Crostolo, Pellegrino Nobili; dans le département du Lario, François Brentano Mezzegra; dans le même département, Nicolas Noghera; dans le département du Mella, Vincent Ghirelli; dans le département du Mincio, Antoine Paltrinieri et César Realdi; dans le département d'Olona, André Bellerio; dans le département du Panaro, Vandelli; dans le département du Reno, Charles Butrigari; dans le département du Rubicon, Zuccardi et Fabbri; dans le département du Serio, François Quarenghi.

*Arrêté du 18 octobre.*

En exécution de la loi du 25 thermidor an 9, tout fainéant, mendiant ou vagabond trouvé sur le territoire de la République, sera arrêté. Si c'est un étranger, il sera banni du territoire de la République, et s'il revient, condamné à un an de travail forcé; s'il est du pays, il sera détenu pendant quinze jours, et ensuite mis en liberté avec ordre de prendre un métier dans le terme de dix jours, sous peine d'être condamné à un an de travail forcé. Les charlatans, saltimbanques, diseurs de bonne-aventure, ne pourront exercer, sans la permission expresse des autorités chargées de la police, lesquelles n'en accorderont que pour l'étendue de leur arrondissement. Les rassemblemens suspects ou armés sont prohibés, et en cas de résistance, dissipés par la force: si plus de deux personnes, considérées comme suspectes par les lois, se trouvent réunies dans les hôtelleries, cabarets, rues et campagnes, elles seront arrêtées comme prévenues de machination coupable, et sujettes à trois mois de travail forcé. Si l'un de ces hommes est armé, la peine est de six mois de prison, et de trois s'il était seul.

*Arrêté du 20 octobre.*

Instructions et réglemens sur la formation des conseils communaux dans les communes de troisième classe, en exécution de la loi du 24 juillet dernier.

— La commission militaire extraordinaire établie par un arrêté de la consulta-d'état, en date du 26 juillet, pour juger les détenus, accusés d'avoir fait partie d'une compagnie dite *des amis du peuple*, qui a troublé la tranquillité et la sûreté publiques à Bologne, dans le courant des mois de juin et de juillet, et prévenus d'être les auteurs des agitations, voies-de-fait et assassinats qui ont eu lieu, a rendu sa sentence le 16 de ce mois.

Elle a condamné les nommés François Allegri à trois ans de prison; Vincent Dal Buono, à deux ans de prison; Jules Gentili, à dix-huit mois de prison; François Cortellini, mineur, à neuf mois de prison; Louis Ceschi, à six mois de prison.

Elle a condamné, par contumace, Philippe De'Angelis à la peine de mort; Dominique De'Angelis, à vingt ans de fers; Charles Zucchi, à deux ans de prison.

Elle a renvoyé par devant le tribunal criminel, pour y être jugés, Pierre Pasqua, et Vincent Sarti.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 30 octobre (8 brumaire.)*

LE citoyen Beicher a fait ce matin sa déclaration comme membre du gouvernement d'état, et a été installé.

— Le citoyen Verheyen est entré hier en exercice de la présidence du gouvernement d'état; elle expire avec le dernier jour du mois de janvier.

— M. le baron de Bielfeld, nommé chargé d'affaires de S. M. prussienne près de notre gouvernement, a présenté en cette qualité ses lettres de créance au ministre des relations extérieures. Sa nomination n'est cependant que provisoire, et il sera nommé ministre plénipotentiaire, à ce qu'on croit, au commencement de l'année prochaine.

— M. le baron de Felz, ministre de la cour de Vienne, est attendu ici dans le courant de la semaine; une partie de ses équipages et de sa suite sont déjà arrivés. (*Publiciste.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 novembre (11 brumaire.)*

NOUS apprenons de Bombay qu'on va y établir une manufacture pour préparer les cuivres nécessaires pour l'usage des vaisseaux que l'on bâtira dans l'Inde. Ces vaisseaux, qui seront construits d'après les nouvelles règles du commerce particulier, et dont le gouverneur-général a vu et approuvé les modèles dans la saison dernière, seront en général du port de 550 et de 850 tonneaux. La quille en sera posée sur les chantiers dans l'espace de trois mois, à compter du jour où le gouvernement de l'Inde en aura accordé la permission. Il sera accordé un an, après l'expiration de ces trois mois, pour lancer ces vaisseaux à l'eau.

— Les lettres d'Antigoa, qui vont jusqu'au 14 septembre, nous apprennent que dans la journée du 29 août, à six heures trois quarts du soir, les habitans de Saint-Jean ont ressenti une des plus fortes secousses de tremblement de terre dont on ait souvenir. Sa direction était du nord au sud; elle a été en croissant jusqu'à sa fin, qui a été une commotion si violente, qu'on a craint la destruction de la ville entière. Elle a duré environ une minute.

*Du 3 novembre (12 brumaire.)*

ON croyait, il y a quelques jours, que le projet du gouvernement était d'ajourner encore le parlement après que l'orateur aurait été élu. Quelle qu'ait été alors l'intention des ministres, il est maintenant certain que le parlement s'occupera immédiatement des objets intéressans qui doivent lui être soumis. Voici la lettre circulaire qui a été adressée hier par la trésorerie à plusieurs membres de la chambre:

Downing-Street, le 2 novembre.

» Monsieur, comme à l'assemblée du parlement, » qui est fixée pour le 16 de ce mois, la chambre » des communes doit s'occuper immédiatement » du choix d'un orateur et de plusieurs autres » objets importans, j'ai l'honneur de vous in» former que l'on désire la présence du plus grand » nombre de membres possible. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, HENRI ADDINGTON.

## INTERIEUR.

*Paris, le 18 brumaire.*

LE passage de mercure sur le soleil a été observé, mardi matin, pour la 19e fois. Le tems a été très-beau, et les astronomes ont joui complétement de cette curieuse observation. J'en étais d'autant plus impatient que je n'en verrai plus, le prochain étant pour le 5 mai 1832; car je ne compte pas ceux qui seront invisibles en Europe. J'ai eu la satisfaction de faire cette observation dans le même endroit où elle fut faite, pour la première fois, le 7 novembre 1631, par Gassendi, un de mes plus illustres prédécesseurs au collége de France. Mercure est sorti du soleil à midi et 8 minutes, ce qui s'accorde à la minute avec mes tables de mercure, pour lesquelles j'ai travaillé depuis 40 ans. Ce jour, remarquable pour les astronomes, l'est bien davantage par la régénération de la France.

DE LALANDE.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les contributions qui seront levées conformément à l'article IV de la loi du 28 ventôse an 9, pour subvenir aux réparations et à l'entretien de bâtimens affectés à la tenue des Bourses de commerce, seront reçues par les percepteurs des communes, de la même manière et aux mêmes termes que le droit total de patentes.

II. Le préfet du département, conformément au paragraphe II de l'article IV de la même loi, rendra exécutoire le rôle de ces contributions.

III. Le percepteur aura, sur la perception qu'il en fera, une remise égale à celle qui lui est attribuée pour le rôle des patentes, et le montant de ladite remise sera compris additionnellement dans chaque cote.

IV. Le montant des recettes sera versé entre les mains d'un des négocians, agens de change ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquittera les mandats que le préfet délivrera aux ouvriers qui auront fait les travaux.

V. Les travaux à faire aux bâtimens des Bourses de commerce, seront déterminés par le préfet avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excede 500 francs.

VI. Le compte des fonds provenant des contributions sera examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet du département.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vû le tarif joint à la loi du 15 mars 1791,

Le tableau n° 2, joint à la loi du 19 thermidor an 4, contenant la désignation des objets dont la sortie est prohibée, et qui porte dans le nombre les cendres d'orfévre en général, sans distinguer celles qui sont lessivées de celles qui ne le sont pas;

Considérant que les terres de monnaie sont une substance analogue, quant aux matières qu'on en extrait, et quant au travail qu'il procure aux cendres d'orfévre;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les terres des monnaies seront assimilées aux cendres d'orfévre, et en conséquence la sortie en sera prohibée.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les justices de paix de l'Isle d'Elbe sont fixées au nombre de quatre, et distribuées d'après le tableau ci-joint.

II. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul, *le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul, *le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU des Justices de paix de l'Isle d'Elbe, comprenant les municipalités formant le ressort de chacune d'elles, et les villages composant chaque municipalité, avec leur population respective.*

| CHEFS-LIEUX des JUSTICES DE PAIX. | MUNICIPALITÉS FORMANT LE RESSORT DE CHAQUE JUSTICE DE PAIX. — CHEFS-LIEUX des municipalités. | VILLAGES COMPOSANT chaque municipalité. | POPULATION par MUNICIPALITÉS. | POPULATION par JUSTICES-DE-PAIX. |
|---|---|---|---|---|
| PORTO-FERRAJO | Porto-Ferrajo | ..... | 3000 | 3000 |
| RIO | Rio | Rio | 2000 | 2000 |
| | | Marine de Rio | | |
| PORTO-LONGONE | Porto-Longone | ..... | 1200 | 2200 |
| | Capoliveri | ..... | 1000 | |
| MARCIANA | Campo | Campo | 1900 | 4900 |
| | | Marine de Campo. | | |
| | | Santo-Hilario | | |
| | | Santo-Pietro | | |
| | Marciana | Marciana | 3000 | |
| | | Marine de Marciana | | |
| | | Poggio | | |
| | | POPULATION TOTALE | | 12100 |

Certifié conforme. *Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions de l'article LXVIII, titre III, de l'arrêté du 19 fructidor, qui autorisent l'inscription d'un des fils, au lieu de son père, sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, pourront s'appliquer aux gendres.

II. Si un citoyen interdit paye une somme de contributions suffisante pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune ou du département, et qu'il ait des fils ou gendres majeurs, ses impositions profiteront pour l'inscription sur la liste des plus imposés à l'aîné de ses fils, ou successivement du consentement de l'aîné, à l'un des puînés.

A défaut des fils, ou de leur consentement, les impositions de l'interdit profiteront pour l'inscription sur la liste des plus imposés au mari de l'aînée des filles, ou successivement au mari d'une des puînées, du consentement du mari de l'aînée.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice;

Vu les jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor an 9, et 7 germinal an 10, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation et condamné les maire et adjoints de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitans de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leurs recours contre les autres habitans de la commune;

L'arrêté du préfet du département de la Vendée, du 6 fructidor an 10, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations et établit le conflit de jurisdiction;

Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans; et qu'enfin la loi du 10 vendemiaire an 4, tit. V, art. VIII et IX, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les dispositions des jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui ordonnent que dix des principaux habitans de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus.

II. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitans, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

III. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 12 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les foires qui se tiennent dans les communes de Mayet, Vaas, Lélude, Montfort et Pont-de-Gennes, département de la Sarthe, auront lieu à l'avenir aux époques fixées dans le tableau ci-joint.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul*, *signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU des foires dans le département de la Sarthe.*

| | |
|---|---|
| Mayet | Le 3e lundi de brumaire. |
| | Le 3e lundi de frimaire. |
| | Le 1er lundi de pluviôse. |
| | Le 4e lundi de fructidor. |
| Vaas | Le 2e vendredi de brumaire. |
| | Le 1er vendredi de ventôse. |
| | Le 3e vendredi de messidor. |
| | Le 2e vendredi de thermidor. |
| Lélude | Le 4e jeudi de vendemiaire. |
| | Le 3e jeudi de frimaire. |
| | Le 2e jeudi de pluviôse. |
| | Le 2e jeudi de germinal. |
| | Le 2e jeudi de floréal. |
| | Le 2e jeudi de prairial. |
| | Le 2e jeudi de messidor. |
| | Le 3e jeudi de fructidor. |
| Montfort | Le 4e samedi de ventôse. |
| | Le 2e samedi de germinal |
| | Le 4e samedi de prairial. |
| | Le 4e samedi de fructidor. |
| Pont-de-Gennes | Le 1er jeudi de frimaire. |
| | Le 4e jeudi de frimaire. |

Certifié conforme,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

*Arrêté portant règlement sur le mode de perception des contributions directes de la ville de Paris. — Du 25 fructidor an 10 de la République française.*

Le préfet du département de la Seine,

Considérant qu'il importe de régulariser et de rendre uniformes, dans les douze arrondissemens de recette de la ville de Paris, les actes relatifs au recouvrement des contributions directes, ainsi que le mode de procéder contre les contribuables légalement constitués en retard de se libérer;

Arrête ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

Art. Ier. La contribution foncière, les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire, la taxe des portes et fenêtres et le droit de patentes, sont payables en douze mois, à raison d'un douzième par mois.

II. La contribution foncière est due par le propriétaire des fonds ou de la maison imposés, et subsidiairement par le fermier ou locataire.

III. Les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire et le droit de patentes sont dus par le contribuable nominativement désigné dans le rôle.

Cependant le propriétaire est garant du recouvrement :

1°. Dans le cas de déménagement et enlevement de meubles, effectués par le contribuable, avant l'expiration de son bail.

2°. Dans le cas de déménagement et enlevement de meubles, effectués même à l'expiration du bail, si un mois au moins avant cette expiration, le propriétaire n'a pas eu soin d'en prévenir le percepteur, et s'il n'a pas une reconnaissance par écrit de cet avertissement, ou un acte authentique qui le constate.

IV. La taxe des portes et fenêtres est due par le propriétaire de la maison taxée, sauf le recouvrement proportionnel sur chacun de ses locataires, à raison du nombre des portes et fenêtres à l'usage de chacun d'eux.

### TITRE II.

*Des poursuites directes contre les contribuables, pour opérer le recouvrement des contributions directes.*

V. Les poursuites directes, tendantes au recouvrement des contributions, se divisent en poursuites administratives et en poursuites judiciaires.

*Les poursuites administratives sont :*

1°. Les avertissemens;

2°. La sommation;

3°. La contrainte collective.

*Les poursuites judiciaires sont :*

1°. Le commandement;

2°. La saisie-exécution et vente.

VI. Les porteurs de contraintes sont chargés de notifier les avertissemens, la sommation, et d'exécuter la contrainte collective.

Le commandement et la saisie-exécution sont faits par ministère d'huissier;

La vente par des commissaires-priseurs-vendeurs.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Des poursuites administratives.*

§. Ier.

*Des avertissemens.*

VII. L'avertissement est une simple information, donnée par le receveur au contribuable, du montant de sa cote et des époques auxquelles il doit s'en libérer.

VIII. Le percepteur ne doit au contribuable que deux avertissemens par chaque exercice de contributions. Le premier aussitôt après l'émission du

rôle ; le second au commencement de germinal : il lui est néanmoins loisible de multiplier ces avis aussi souvent qu'il le juge convenable.

IX. Tout avertissement est notifié aux frais du percepteur et sans recours contre le contribuable.

X. Le contribuable, qui, après avoir été dument averti, n'a pas acquitté les termes de contributions échus, peut être poursuivi par voie de *sommation*.

§. II.

*De la sommation.*

XI. La sommation est un commencement de poursuites contre le contribuable pour le déterminer à se libérer.

XII. Elle est notifiée *sans frais* par un porteur de contraintes, avec déclaration au contribuable, que si dans trois jours il ne s'aquitte pas, il sera constitué en état de *contrainte collective*.

§. III.

*De la contrainte collective.*

XIII. La contrainte collective est le second degré de poursuites contre le contribuable, qui, ayant d'abord été averti et ensuite sommé de se libérer, n'a pas encore payé ce qu'il doit.

XIV. Pour exercer cette poursuite, le percepteur fait un état de dix contribuables au moins et de vingt au plus, en retard de se libérer : il remet cet état à un porteur de contraintes, lequel se transporte aux domiciles des contribuables, leur fait une seconde sommation de payer, et leur déclare qu'à défaut de paiement il s'établit et séjournera chez eux.

XV. Cette contrainte dure trois jours, pendant lesquels le porteur de contraintes, par des actes de présence effective aux domiciles des contribuables, les sollicite de s'acquitter : les frais auxquels donne lieu cette forme de poursuite, sont à la charge des contribuables dénommés dans l'état et supportés par eux en proportion de leur débet, savoir : pour un recouvrement de 10 francs et au-dessous..... 25 centimes.
De 10 francs à 25..... 50
De 25 et au-dessus..... 75

XVI. Ces frais ne doivent être payés qu'entre les mains du percepteur et sur sa quittance.

Ainsi le contribuable qui aurait payé directement entre les mains du porteur de contraintes, serait exposé à payer deux fois, et le porteur de contraintes qui aurait exigé ou reçu de cette manière la totalité ou partie de son salaire, serait destituable.

XVII. Le contribuable qui, dix jours après avoir subi la contrainte collective, ne s'est pas libéré, peut être poursuivi par les voies judiciaires réglées par le paragraphe suivant ; ou même être constitué préalablement en état de contrainte individuelle, dans le cas prévu par l'article ci-après.

XVIII. Lorsqu'un contribuable enleve ses meubles, gage naturel du recouvrement, le percepteur, avant de procéder contre lui par voie de commandement, peut établir sur-le-champ, à poste fixe, dans son domicile, un porteur de contraintes spécialement chargé de veiller à la conservation du gage.

XIX. Le séjour du porteur de contraintes ne peut excéder deux jours, pendant lesquels le percepteur se met en devoir de faire procéder aux poursuites judiciaires.

XX. Il est dû par le contribuable, pour frais de séjour du porteur de contraintes, 2 francs pour la première journée, 1 franc pour la seconde et dernière. Ces frais sont payés comme il est dit dans l'art. XVI.

XXI. Au moyen des salaires réglés pour les porteurs de contraintes par les articles XV et XX du présent arrêté, il ne leur est dû aucune nourriture. S'ils en exigent, ils sont destituables.

CHAPITRE II.

*Poursuites judiciaires.*

*Du commandement avec saisie-exécution et vente.*

XXII. Le commandement avec saisie-exécution et vente est le dernier terme des poursuites à exercer contre le contribuable qui, après avoir été averti, sommé et contraint, ne s'est pas encore libéré.

XXIII. Cette forme de poursuite se compose de trois actes principaux.
Le commandement,
La saisie,
La vente.

XXIV. Le commandement est fait par ministere d'huissier, à la requête du percepteur, et porte injonction de payer dans le délai de trois jours, à peine de saisie et vente.

XXV. La saisie se fait aussi par le ministere d'un huissier, assisté de deux témoins. Elle a lieu par suite du commandement et à défaut de paiement dans le délai de trois jours, sur mandement délivré par le percepteur contre le contribuable.

XXVI. La forme de procéder à la saisie est la même que dans les poursuites judiciaires. Les lits et les vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, ainsi que les outils et les métiers sont insaisissables.

XXVII. Il ne doit être établi qu'un seul gardien, sauf le cas de nécessité absolue d'en agir autrement, et alors il en sera référé au préfet.

XXVIII. La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la clôture du procès-verbal de saisie et en vertu d'autorisation spéciale du préfet acordée sur la demande expresse du percepteur.

XXIX. Cette autorisation étant accordée, l'annonce de vente doit être affichée et publiée aux lieux accoutumés, et signifiée, avant le jour de l'ouverture, tant à la partie saisie qu'au gardien ; le tout par ministere d'huissier.

XXX. Toute vente qui se ferait en contravention aux deux articles précédens, serait un acte illégal, arbitraire et concussif, donnant lieu à poursuites contre ses auteurs et exécuteurs.

XXXI. La vente se fait par un commissaire-priseur-vendeur, en présence du saisi et du gardien ou iceux appelés, le tout dans les formes usitées pour les ventes par autorité de justice.

XXXII. Le commissaire-priseur-vendeur est tenu de discontinuer la vense aussitôt que ses produits suffisent pour solder le montant des contributions dues et les frais.

XXXIII. Les frais auxquels donnent lieu les actes mentionnés au présent paragraphe, consistent dans ceux ci-après réglés :

1°. *Frais de commandement :*

A l'huissier pour la signification de cet acte, 75 cent.

2°. *Frais de saisie :*

A l'huissier, pour l'exploit de saisie, 2 fr. ;

Aux deux témoins, à raison de 75 cent. chacun, 1 fr. 50 cent. ;

Au gardien judiciaire, par jour, 1 fr. 50 cent.

3°. *Frais de vente :*

A l'huissier pour signification de l'annonce de vente, tant à la partie qu'au gardien, 1 fr. 25 cent. ;

Au même, pour le procès-verbal d'affiche et sa dénonciation, 3 fr.

Quant au commissaire-priseur vendeur, ses droits sont fixés par la loi du 27 ventôse an 9.

XXXIV. Indépendamment des frais réglés par l'article précédent, il est dû le droit de timbre, celui d'enrégistrement, et les autres déboursés légitimement faits.

XXXV. Aucuns de ces frais ne peuvent être payés en d'autres mains qu'en celles du percepteur et sur sa quittance.

TITRE III.

*Des poursuites indirectes.*

XXXVI. Les poursuites indirectes tendant au recouvrement des contributions, sont :

1°. La saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire,

2°. Le recours contre le propriétaire locateur.

§. Ier.

*De la saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.*

XXXVII. Lorsque le propriétaire contribuable ne réside pas dans la commune de la situation du fonds imposé, il y est représenté, pour le paiement de sa cote, par son fermier ou locataire, et le percepteur décerne en conséquence contre ce dernier les contraintes prescrites par les titres précédens.

XXXVIII. Si le propriétaire contribuable habite la même commune que son fermier ou locataire, il doit d'abord être contraint administrativement dans les formes autorisées par les dispositions du chapitre Ier du titre II ; à défaut de paiement, le percepteur procede ensuite par saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

XXXIX. La saisie-arrêt à former, dans le cas prévu par l'article précédent, est faite par ministere d'huissier, à la requête du percepteur, et conformément aux dispositions suivantes.

XL. Le montant du terme ou des termes échus, du fermage ou de la location, doit être saisi en premier ordre, jusqu'à concurrence de la somme due par le contribuable au moment de la saisie, et si ce montant suffit, on ne peut saisir au-delà.

XLI. S'il n'y a pas de termes échus, ou si le montant est au-dessous de la somme due par le contribuable, le terme courant, et même les termes suivans, doivent être arrêtés, s'il est nécessaire, pour sûreté de la somme due, sauf dans ce cas, l'exercice direct des poursuites judiciaires contre le propriétaire.

XLII. S'il y a plusieurs fermiers ou locataires, le percepteur est tenu de s'adresser d'abord à celui d'entre eux dont le prix de bail est plus élevé, et de régler ainsi, sur le plus haut prix de fermage ou de location, l'ordre des saisies successives, s'il y a lieu d'en faire.

XLIII. Le fermier ou locataire saisi, est tenu de faire sa déclaration, dans le délai de trois jours, par devant le maire de son arrondissement.

XLIV. Il ne peut être contraint au paiement des sommes par lui dues, qu'aux époques déterminées pour le paiement de son fermage ou loyer.

XLV. Le fermier ou locataire en retard de payer la somme arrêtée entre ses mains, est poursuivi par voie de commandement, saisie-exécution et vente, dans les formes indiquées au chap. II, tit. II, contre le contribuable direct.

XLVI. Il est dû à l'huissier, pour chaque exploit de saisie-arrêt, 75 cent.

§. II.

*Du recours contre le propriétaire locateur.*

XLVII. Lorsqu'il y a lieu d'exercer ce recours, les poursuites du percepteur commencent par la contrainte collective contre le locateur, comme garant et responsable des contributions dues par son locataire ; après quoi il est procédé contre ce locateur par commandement, saisie et vente, s'il y a lieu, dans les formes et dans les délais déterminés par le chapitre II du titre second.

TITRE IV.

*Des agens chargés de l'exercice des poursuites en recouvrement des contributions.*

XLVIII. Conformément aux dispositions de l'art. VI du présent arrêté, et pour moyen d'exécution des diverses formes de procéder, réglées dans les titres précédens, il sera établi des porteurs de contraintes, huissiers et commissaires-priseurs-vendeurs, chargés de l'exercice des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, et il sera pourvu, ainsi qu'il suit, à la nomination de ces divers agens.

§. Ier.

*Des porteurs de contraintes.*

XLIX. Le nombre des porteurs de contraintes, sera déterminé par arrondissement de recette.

L. Les porteurs de contraintes de chaque arrondissement seront nommés par le préfet, sur la présentation du percepteur. Ils ne pourront être choisis que parmi les citoyens domiciliés dans la ville de Paris, sachant lire, écrire et calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations dont ils seront chargés ; les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, seront choisis de préférence.

LI. Les porteurs de contraintes, en acceptant leur nomination, prêteront serment devant le préfet ; il leur sera délivré une commission contenant indication du percepteur et de l'arrondissement auxquels ils seront attachés.

LII. Ils seront munis de cette commission dans l'exercice de leurs devoirs, et ils seront tenus de la représenter au contribuable à toute réquisition.

§. II.

*Des huissiers.*

LIII. Un huissier par arrondissement de recette sera exclusivement chargé de faire tous les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions. Cet huissier sera nommé par le préfet, sur la présentation du percepteur, parmi ceux attachés aux tribunaux du département de la Seine.

§. III.

*Des commissaires-priseurs-vendeurs.*

LIV. Deux commissaires-priseurs-vendeurs seront de même exclusivement chargés de toutes les ventes qui auront lieu pour le recouvrement des contributions directes.

LV. Ces deux commissaires seront désignés par le préfet, parmi ceux nommés à Paris, en exécution de la loi du 27 ventôse de l'an 9.

TITRE V.

*Du réglement des frais.*

LVI. Il sera établi à la préfecture de la Seine un bureau chargé de régler le montant des frais à recouvrer sur chaque contribuable, à raison des contraintes et autres poursuites légitimement exercées contre lui.

LVII. Ce bureau sera ouvert aux jours et heures qui seront indiqués, pour recevoir toutes réclamations relatives aux frais de poursuites exigés, et pour vérifier les quittances de paiement de ces frais qui lui seront présentées par les contribuables.

LVIII. Une instruction particuliere déterminera les diverses attributions de ce bureau, ses rapports avec les percepteurs et avec les contribuables, la forme des états et la tenue des registres d'après lesquels il doit être en mesure de donner à tout contribuable les renseignemens qui le concernent sur la légitimité et sur le montant des frais demandés ou déjà perçus. La même instruction contiendra aussi les modeles d'avertissemens et autres actes de poursuites autorisés par le présent arrêté, ainsi que les réglemens relatifs aux états à dresser, aux registres à tenir et aux quittances à délivrer par les percepteurs, afin de rendre le mode de perception et les moyens de vérification uniformes dans tous les arrondissemens de recette.

LIX. Le présent arrêté sera présenté à l'approbation du ministre des finances. D'après cette approbation, il sera mis à exécution, à dater du 1er vendemiaire an 11, et à cet effet, il sera imprimé et ensuite affiché dans tous les lieux accoutumés, notamment dans la chambre municipale de chaque arrondissement et dans les bureaux des percepteurs : ampliation en sera adressée au conseil de préfecture, aux maires de Paris, aux commissaires répartiteurs, au directeur des contributions, au receveur-général chargé d'en maintenir l'exécution, et aux douze receveurs particuliers percepteurs tenus de s'y conformer.

LX. Attendu que plusieurs des dispositions du présent arrêté ne pourraient recevoir leur exécution dans les arrondissemens ruraux, ampliation en sera adressée, à titre d'instruction, aux sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, en les chargeant de proposer à l'approbation du préfet, sur le même objet et dans la même forme, un règlement approprié à ce que les dits arrondissemens comportent, et réunissant les dispositions d'après lesquelles la perception des contributions doit y être faite.

Fait à Paris, le 25 fructidor an 10.

*Le préfet du département, signé*, FROCHOT.

Approuvé par le ministre des finances,

*Signé*, GAUDIN.

Pour copie conforme,

*Le secrétaire-général de la préfecture*, ET. MEJEAN.

## THÉATRE DE LOUVOIS.

*MOLIERE lisant le Tartuffe chez Ninon*, tableau très agréable et très-ingénieux qui, à l'exposition de cette année, a fixé les regards, et qui est dû au peintre Monsiau, vient de donner l'idée d'une petite comédie, en un acte et en vers. Le sujet est précisément celui du tableau mis en action : quelques scènes, imitées en partie de *la Maison de Moliere*, servent moins à former une intrigue qu'à accompagner la scene principale.

Voici dans quelle situation se trouvent placés les personnages :

Moliere vient de recevoir la défense de jouer *l'Imposteur* ; Ninon, qui lui offre les consolations de sa tendre amitié, lui propose de substituer une lecture chez elle à la représentation, et promet à son ami qu'il aura pour auditeurs le Grand-Condé et le Grand-Corneille, Racine, Boileau, Lafontaine, Chapelle, quelques personnes distinguées à la cour, quelques artistes, dignes appréciateurs de son talent. Moliere accepte : la lecture commence à peine qu'elle est interrompue par l'arrivée de M. de Saint-Alban, homme de confiance du premier président, auteur de la défense : ce magistrat veut empêcher même la lecture que Ninon s'est proposée de faire entendre. Dans l'explication qui s'éleve, Moliere reconnait quelques traits qui lui avaient échappé en traçant le portrait du Tartuffe ; mais l'arrivée inattendue d'un ordre du roi leve toutes les difficultés : on bénit la sagesse du monarque, et le cercle qui s'était formé pour entendre la lecture du *Tartuffe*, se réunit pour aller voir représenter ce chef-d'œuvre.

La plus frappante des inconvenances que cet ouvrage présente, soit dans les situations, soit dans le dialogue, a été si généralement remarquée qu'il serait peut être inutile de la relever ici. En vain quelques motifs sont-ils donnés pour rendre Laforêt présente à la lecture ; ces motifs même font reconnaître que les auteurs ont senti un défaut que dès-lors ils devaient corriger : rien ne peut les excuser d'avoir donné à Moliere le ridicule de laisser jaser sa servante devant ce que la France a de plus illustre, et à Ninon celui de le permettre : toutefois Laforêt n'est pas le seul témoin déplacé de cette lecture. Le fond du sallon est rempli de gens qui paraissent être ceux de Ninon ; nouvelle inconvenance qui amene une scene d'un comique forcé et invraisemblable, celle où Saint-Alban entre furtivement dans le sallon, et assiste quelque tems à la lecture sans être vu. Assurément si les gens de Ninon eussent été à leur place, Saint-Alban n'eût pu pénétrer sans être annoncé ; il n'eût pas entendu Moliere (averti de sa présence), faire un portrait de son imposteur ; après l'avoir attentivement écouté, il n'eût pas dit : *me voilà*.

Parmi les inconvenances dans le dialogue, on peut remarquer le passage où Laforêt, dévoilant le secret de son maître, le peint comme méditant un impromptu, et se promettant une première vengeance du succès de ce mot équivoque : *M. le président ne veut pas qu'on le joue* ; celui où Moliere laisse échapper contre Saint-Alban des traits beaucoup trop durs, tandis qu'un moment après il demande à sa servante si elle-même n'a rien dit d'injurieux à un homme qui peut nuire ; celui même où Ninon nomme à Moliere ceux qui doivent être ses auditeurs. En général, on ne peut dissimuler que les auteurs n'aient échoué en esquissant le portrait de Ninon. Ils ne sont pas au reste les premiers qui n'aient pas réussi à bien peindre cette femme célebre, et à reproduire le ton et le langage qu'on se plaît à lui prêter : ici Ninon ne converse point, elle déclame ; son ton est emphatique, doctoral, elle n'est que rarement enjouée, vive et spirituelle ; et pour achever de la rendre méconnaissable, l'actrice chargée de ce rôle se trompe assez complettement en le jouant, pour ajouter à l'enflure de l'expression, par l'exagération du débit et du geste.

Tous les autres rôles conservent avec beaucoup plus de justesse le ton qui leur est propre. Il est même à remarquer que les auteurs ont mis beaucoup d'art, de goût et de talent à se rapprocher de la maniere de chacun des auteurs qu'ils font parler. Le peu de vers mis dans la bouche de Boileau, sont des préceptes écrits avec un soin digne d'éloges ; ceux que Moliere fait entendre en justifiant ses intentions et son chef-d'œuvre, ont de la chaleur, du mouvement, l'éloquence de la raison et de la vérité. Corneille et Racine ne disent que peu de mots ; mais l'un lance un trait vigoureux, l'autre laisse échapper des expressions pleines de grâces : Lafontaine demande naïvement quelle aventure est débitée sur son compte, et quelle est la fable qu'il a composée la veille ? Toutes fois à l'égard du voyage à Château-Thierry, en ajoutant à ce mot si connu : *Je n'ai pas vu ma femme, elle était au salut*, il nous semble qu'on peut reprocher aux auteurs d'avoir voulu prêter de l'esprit à la naïveté du *bonhomme*. N'ont-ils pas aussi négligé l'occasion de rappeler des traits connus, qui trouvaient ici leur place, soit dans la bouche de Ninon, soit dans celle du Prince, et notamment le mot de ce dernier sur *Scaramouche hermite*, lorsqu'il plaida devant le roi la cause de Moliere ?

Quoiqu'on puisse ranger cet ouvrage dans la classe de ceux que la circonstance fait naître, et qui n'ont que l'intérêt du moment, on doit regretter lorsqu'on y trouve pour mérite beaucoup d'esprit, et même un talent de versification distingué, d'y reconnaître pour défauts de fortes inconvenances, et des invraisemblances aussi frappantes, qui heureusement pour la plupart peuvent disparaître au moyen de quelques corrections.

On voit que pressés par le tems, les auteurs n'ont pu appeller au secours de leur esprit facile, les conseils d'une raison exacte et d'un jugement sévere. Ils ont cru sans doute ce secours inutile, pour un ouvrage aussi léger, et peut être ce secours eût suffi pour faire d'une production donnée sans prétention, un ouvrage agréable en même tems et digne d'estime.

La piece, à l'exception du rôle de Ninon est très-bien jouée : Vigny joue et dit bien le rôle de Moliere : Picard est d'une distraction, d'une inattention, et d'une bonhommie tout-à-fait naturelle, dans celui de Lafontaine. Dorsan n'est point déplacé sous l'habit du prince de Condé.

La scene de la lecture est ce qu'elle devait être, fidelement conforme au tableau : les costumes ont toute l'exactitude desirable.

Le succès a été complet ; les auteurs sont les citoyens Chazet et Dubois, qui ces jours derniers ont donné au Vaudeville une bagatelle intitulée : *Salomon ou les Procès de l'an X* ; ils eussent pu l'appeller *la Piece qui n'en est pas une* ; mais quelques traits spirituels, des couplets agréables renfermant de justes éloges, ou quelques idées critiques avouées de tout le monde, ont assuré le succès de cette nouveauté.

S....

## AU RÉDACTEUR.

*Question adressée aux Géometres.*

DANS l'article contenant une formule pour la répartition du capital d'une rente viagere entre des co-intéressés (n° 33 du *Moniteur*), il s'est glissé quelques fautes d'impression qu'on voudra bien corriger comme il suit :

Page 134, ligne 49 ; au lieu de BB', *lisez* : B—B'.

*Ibid.*, lignes 22, 26 et 27, en remontant ; remplacez le signe d'addition + par le signe de multiplication ×.

Après cette premiere incursion dans le domaine des géometres, je vais m'en permettre une seconde, en les priant de dire, 1° s'ils ont rencontré dans quelqu'auteur, 2° à quoi l'on pourrait employer la formule suivante.....

$$\frac{m.....(m+n-2)}{1.....(n-1)}\left[X^{(0)}+\frac{n-1}{m}X^{(1)}+\right.$$

$$\left.\frac{(n-1)(n-2)}{m(m+1)}X^{(2)}+....+\frac{(n-1).....1}{m...(m+n-2)}X^{(n-1)}\right]$$

Je n'ai vu cette formule nulle part, et il me semble qu'elle peut servir à divers usages, que l'on réduirait à un seul, en considérant la chose sous un point de vue général.

J'ai l'honneur de vous saluer.

F. D. BUDAN, *médecin*.

N. B. *m* et *n* représentent ici des nombres entiers, positifs : les signes (o), (1), etc. ne sont point essentiellement des exposans ; ce sont de simples indices.

## BEAUX-ARTS.

*Annales du Musée de l'école moderne des Beaux-Arts*, 3e volume, 2e année, 3e cahier. Neuf livraisons par trimestre ; chaque livraison est composée de quatre gravures au trait, et de huit pages in-8° de texte pour l'explication des sujets. Prix 24 francs pour l'année, 6 fr. pour trois mois, franc de port pour la République. A Paris, chez le cit. Landon, peintre, quai Bonaparte, n° 23.

Le cahier que nous annonçons contient un tableau de l'église de Saint-Roch, Sainte-Geneviève des Ardens, par Doyen ; Plan et élévation d'une maison de campagne pour un riche particulier, par C. Normand. Le Cinque Santi, tableau du Musée, par Raphaël ; Licurgue, statue de la salle des séances du corps législatif, par Lemot.

## LIVRES DIVERS.

*Voyages d'Alexandre Mackenzie, dans l'intérieur de de l'Amérique septentrionale*, fait en 1789, 1792 et 1793 ; le premier, de Montréal au fort de Chipiouyan et à la Mer-Glaciale ; le second, du fort Chipiouyan jusqu'aux bords de l'Océan-Pacifique ; précédés d'un tableau historique et politique sur le commerce des pelleteries dans le Canada, traduit de l'anglais, par J. Castera, avec des notes et un itinéraire tirés en partie des papiers du vice-amiral Bougainville ; 3 vol. in-8°, imprimés sur carré fin, accompagnés de trois grandes cartes, revues par le cit. Buache, membre de l'Institut, et ornés du portrait de l'auteur ; prix, 16 fr. pour Paris, et 20 fr. 50 cent. franc de port par la poste ; papier vélin d'Annonay, 32 fr. pour Paris, et 36 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

*Premier supplément au Manuel administratif*, ou suite du recueil, par ordre alphabétique de matieres, de toutes les lois nouvelles et anciennes, encore en vigueur jusqu'au 1er vendemiaire an 11, contenant les instructions et décisions des autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes en matiere d'administration et de police, par le cit. Fleurigeon, chef de bureau au ministere de l'intérieur, 1 vol. in-8° de plus de 700 pages ; prix, 7 fr. à Paris, chez l'auteur, rue Mandar, n° 4 ; et 7 fr. 75 cent. pris dans les secrétariats de préfecture. *Nota.* Le port par la poste est de 2 fr. 30 cent.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 18 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— courant..... | 56 1/2 à 1/8 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 188 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Augusie..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 80 c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | 49 fr. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 87 fr. c. |
| Actions de la Banque de France.. | 1240 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Relâche.

*Théâtre-Français.* Les Femmes savantes, et Défiance et Malice.

*Opéra Comique, rue Feydeau.* L'Opéra Comique, et d'Auberge en Auberge.

*Opera Buffa.* La 7e rep. des Deux Baroni (des Deux Barons).

*Théâtre Louvois.* Le Mari ambitieux, et le Pacha de Surene.

*Théâtre du Vaudeville.* L'Un pour l'Autre, Scarou, et le Salomon de la rue de Charres, ou les procès de l'an 10.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Ecbert, prec. de Point de bruit.

*Variétés-nationales et étrangeres, Salle de Moliere.* Le Souterrain mystérieux, et les Trois Sultanes.

*Théâtre du Marais.* Très-incessamment l'ouverture par les artistes du théâtre de la Cité, dont la cloture s'est faite hier.

*Théâtre de la Cité.* L'ouverture de la nouvelle administration se fera dimanche prochain, 23 brumaire, par le Siége de la Rochelle, drame hist. en 3 actes.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 56.* *Jeudi, 20 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 15 octobre (23 vendemiaire.)*

NOTRE ville va recevoir un nouvel embellissement; la principale rue, connue sous le nom de perspective de Newski, et qui se prolonge en ligne droite dans une étendue d'un demi mille d'Allemagne, sera plantée dans toute sa longueur, de tilleuls formant une allée de trois toises de largeur, uniquement destinée aux gens de pied. Il sera aussi élevé un trotoir autour de l'amirauté, lequel réunira les deux grands quais de la Newa, qui jusqu'ici n'aboutissaient point l'un à l'autre. Ce trotoir sera de deux toises de largeur, et construit en granit; il en résultera la plus longue et la plus belle promenade du monde.

— L'université de Dorpat avait fait circuler un écrit, signé de plusieurs de ses membres, pour proposer l'établissement d'un club sous le nom d'*Académie de loisir*, qui devait être à-la-fois littéraire et d'agrement. Ce projet de société a élevé quelque mésintelligence entre les membres de l'université et les habitans de Dorpat. Le prince Golussin, gouverneur militaire de Riga, a défendu aux habitans de cette ville, nobles et bourgeois, de prendre aucune part à cette société, inconnue au gouvernement et non approuvée.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 30 octobre (8 brumaire.)*

L'ÉTAT ruineux du change de l'Autriche avec les principales places de commerce de l'Europe, a éveillé l'attention de la cour de Vienne sur les suites qui en peuvent résulter : elle a fait assembler les principaux banquiers de sa capitale pour en connaître les causes et y remédier. Ils ont trouvé que cette perte sur le change provenait du discrédit des billets de banque dans les pays étrangers, et de l'empressement de leurs commerçans à retirer leurs capitaux des Etats héréditaires : pour y remédier, la cour de Vienne a engagé ces banquiers à faire acheter dans les principales places de commerce de l'Europe, tous les papiers sur Vienne et sur les autres villes commerçantes des Etats héréditaires : cette opération a fait rétablir un peu le change à l'avantage de l'Autriche; de 31 ½ kreutzer pour livre tournois, il est tombé à 30 et 29 : en ce moment, il est à 28 ½. Mais ce rémede n'est qu'un palliatif dont l'effet sera nécessairement de peu de durée, parce que les banquiers qui ont été chargés de cette opération étant obligés, de rembourser leurs correspondans étrangers, ceux-ci devront tirer sur Vienne et les autres villes des Etats héréditaires, et alors le même inconvénient renaîtra, la cour de Vienne ne pouvant fournir en ce moment du numéraire pour acquitter leurs traites. Il n'y a donc que l'extrême économie qui regne dans toutes les parties de l'administration des Etats héréditaires, et l'accroissement de revenu qui doit en résulter, qui puisse rétablir les finances de ce pays et ramener le change à un taux convenable.

— La récolte des grains, sur-tout celle du maïs, a manqué cette année dans toute l'Autriche et en Hongrie : l'empereur, craignant une disette, vient de défendre l'exportation du froment et du maïs des ports de Fiume et Segna, qui sont les deux premiers de la Hongrie : le froment, qui valait 10 florins le steire (mesure de 127 livres de 14 onces, est déjà monté à 14 florins, et le pain vaut maintenant 9, 10 et 12 sous la livre. Le prix des autres comestibles augmente en proportion.

## RATISBONNE.

*Vingt-unieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 30 octobre 1802 (8 brumaire an 11.)*

### §. CXX.

DIRECTOIRE.

Peu avant la séance, le directoire a reçu de M. le ministre de France, et immédiatement après de celui de Russie, avec une note d'accompagnement, copie d'une note que ces ministres ont adressée à la plénipotence impériale et à M. le subdélégué de Bohême, au sujet de leur communication portée au protocole dans la derniere séance; on va en faire donner lecture, et la porter ensuite à la dictature.

*Legebantur.*

### §. CXXI.

DIRECTOIRE.

Il manque encore, sur l'affaire des dettes, les votes de Bohême et de Mayence, qu'on est maintenant prêt à recevoir au protocole.

BOHÊME.

Les votes qui ont déjà été émis sur l'affaire des dettes, permettent au subdélégué d'être court. Il suit l'ordre des propositions du directoire, et accede à sa premiere; savoir, qu'avec tout le pays, toute la dette doit passer au nouveau souverain. Quant à la deuxieme, relative aux pays partagés, il croit que ce ne sont pas les hypotheques spéciales, d'après leur situation, mais la valeur et le produit des portions de pays qui forment la véritable mesure de la répartition des dettes. Cependant jusqu'à ce que cette répartition ait été effectuée, l'hypotheque spéciale sera chargée de l'acquittement des intérêts, sous la réserve d'un arrangement définitif et du remboursement de l'avance. La même chose aura lieu pour les péages du Rhin, tant qu'ils subsisteront; mais du moment où ils seront supprimés, les dettes qui y sont hypothéquées rentrent dans la masse générale des dettes du pays.

Quant au troisieme point qui ne renferme pas une proposition, mais seulement la question, comment on devra en agir par rapport aux dettes hypothéquées en général sur tout le pays à partager, le subdélégué est d'avis que les revenus domaniaux étant par-tout distingués des revenus du pays, comme découlant de différentes sources, les dettes affectées sur les uns, doivent, par cette raison, aussi être séparées de celles qui sont hypothéquées sur les autres. Les dettes ne peuvent être amorties que par le produit du fonds auquel elles sont affectées. Dans tel pays les domaines sont considérables, et les revenus et contributions du pays, médiocres. Dans un autre, le contraire a lieu; qui plus est, tel district du même pays renferme de grands domaines, tandis qu'un autre n'en contient que peu, ou point.

La dette du pays, proprement dite, tombe sur les sujets; son amortissement, de même que le paiement des intérêts doit être effectué par des contributions, accises et impôts de tout genre. La dette domaniale est à la charge du souverain, et ses biens domaniaux doivent être employés à son amortissement et au paiement des intérêts. Pourquoi devrait-on supprimer ou confondre tous ces rapports? Chaque participant d'un grand ou petit territoire ne recevra sa juste part à la dette à partager, que lorsque le rapport entre les biens et revenus domaniaux situés dans sa part du pays et ceux des autres parts, de même que la proportion entre le produit des contributions du pays qui seront à sa charge, et celui de ses co-participans auront été déterminés d'une maniere exacte. Alors seulement on pourra espérer que les sujets ne seront pas chargés à tort d'une partie des dettes domaniales.

Il ne paraît pas y avoir de doute que l'arrangement des dettes en général, de même que leur répartition, ne doive se faire par voie d'arbitres, ou si l'on ne peut pas s'entendre à ce sujet, par des commissaires dans chaque Cercle. Cela sera non-seulement nécessaire à l'égard des dettes de cette classe, mais aussi de celles de toutes les autres.

Quant au paiement des intérêts, la mesure provisoire proposée par la Saxe, dans la 15e séance, paraît suffisante au subdélégué de Bohême.

Quant aux dettes chirographaires et autres fondées sur des comptes, leur juste emploi doit être prouvé authentiquement par des comptes publics et d'autre maniere.

Les dettes personnelles restent uniquement à la charge de la personne du débiteur.

Les dettes des Cercles situés sur la rive droite du Rhin passent au nouveau souverain, soit en entier avec tout le pays, soit en partie avec une partie du pays. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de déterminer, d'après le rôle des contributions, la part que chaque participant aura à fournir au contingent de la matricule. Ce travail sera à la charge des directoires des Cercles. Mais lorsqu'ils seront eux-mêmes partie intéressée, ils se choisiront des arbitres.

Les dettes des Cercles qui sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin, demeurent affectées sur les pays qui en restent sur la rive droite, et les nouveaux possesseurs de ces derniers doivent se les partager à raison de leur contingent à la matricule; toutefois cependant, après que la part dont se chargera la République française, aura été déduite, tant de dettes domaniales que de celles du pays.

Il sera vraisemblablement encore nécessaire d'établir quelques autres dispositions, dont le besoin et la nature pourront être le mieux développées par le directoire, dans la récapitulation des votes et de l'adoption du *conclusum*.

MAYENCE.

Les dettes exigent sans doute à cause des nombreux changemens qui vont avoir lieu, et pour rassurer tant de créanciers, qu'on les prenne en considération particuliere.

*Ad.* 1. Quant aux dettes affectées sur un pays qui passe en entier d'un prince ecclésiastique à un prince séculier, il ne peut pas y avoir de doute que ce dernier ne doive se charger de toutes les obligations et dettes, tant domaniales que du pays, d'un tel pays, et qu'en conséquence il ne doive les acquitter sur ses nouveaux revenus domaniaux et les impôts, comme le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire.

*Ad.* 2. Dans les pays ecclésiastiques, partagés entre plusieurs, le créancier peut s'en tenir à l'hypothèque spéciale, de maniere que celui des participans d'un pays qui possede une telle hypotheque, sera tenu d'en acquitter, en attendant les intérêts au créancier. Cependant le subdélégué ne s'oppose pas à ce que ces dettes d'un pays partagé de même que,

*Ad.* 3. Les dettes et obligations, qui n'ont aucune hypotheque spéciale, mais pour lesquelles tout le pays est engagé ainsi que des prétentions chirographaires et autres dont on peut constater *versionem in rem*, devront être supportées par tous les participans d'un tel pays, et réparties entre eux en portions proportionnellement égales, savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes du pays, à raison du rôle des contributions.

Les intérêts des capitaux qui n'ont pas d'hypotheque spéciale, seront provisoirement payés sauf son recours, par le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande portion d'un tel pays, ou bien si les parts ne different pas beaucoup, par tous les participans qui auront à s'entendre à ce sujet.

Dans la même cathégorie se trouveront aussi tous les créanciers qui ont perdu l'hypotheque spéciale de leur créance, tel que les péages. Quant aux pays ecclésiastiques situés en partie sur la rive gauche et en partie sur la rive droite du Rhin, il ne reste autre chose à faire que de retrancher d'abord, d'après la proposition de Bohême, les dettes domaniales et du pays, qui ont leurs hypotheques spéciales sur la rive gauche, ou qui, d'après le traité de Lunéville, sont dans le cas de passer à la République française. Dans le cas où de nouvelles dettes auraient été contractées quelque part après le 24 août de cette année, les nouveaux souverains ne pourraient être tenus de les acquitter, qu'autant que l'utilité ou les besoins de l'Etat auraient exigé ces emprunts.

*Ad* 4. Les detttes des Cercles qui, tels que ceux de Franconie et de Souabe, sont situés en entier sur la rive droite du Rhin, doivent être acquittées, de même que les intérêts, par les pays qui ont jusqu'ici appartenu à ces cercles. Lorsque quelque pays ecclésiastique d'un Cercle est partagé entre plusieurs nouveaux souverains, il sera nécessaire de régler aussitôt que possible pour chaque portion d'un tel pays son *quantum matriculare* aux prestations d'Empire et du Cercle, de même qu'à la taxe d'entretien de la chambre impériale. Tous ces Etats concourent ensuite, d'après cette mesure, au remboursement des capitaux der Cercles, et au paiement des intérêts. Jusqu'à ce que cette répartition ait eu lieu, la contribution de ces pays partagés aux prestations du Cercle, et en conséquence à l'acquittement des dettes et de leurs intérêts, ne pourra être fournie que de la maniere proposée par le subdélégué *ad* 3.

*Ad* 5. Quant aux dettes des Cercles, dont les pays sont en grande partie situés sur la rive gauche du Rhin, tels que ceux du Haut et Bas-Rhin, elles sont heureusement peu considérables. Les deux Cercles étaient sans dettes avant la guerre. Ce n'est qu'immédiatement avant que le Cercle électoral a fait pour l'exécution de Liége un emprunt de 200,000 florins, qui ont été répartis entre les quatre cours électorales, à raison du nombre de troupes que chacune a fournies pour cette exécution. Ces 200,000 florins, dont les intérêts sont arriérés de quelques années, et la caution du caissier du Cercle, sont les seules dettes de ce

Cercle. Le Cercle du Haut-Rhin n'aurait de même que peu ou point de dettes ; si plusieurs États du Cercle de ce côté-ci du Rhin, ne devaient encore leurs contributions du Cercle, et si on n'avait pas été obligé de cesser à la fin de répartir les contributions, et d'avoir recours à des emprunts, parce que les contributions de la rive gauche ces serent entièrement, et que plusieurs États de la rive droite ne les acquitterent plus exactement. Ge Cercle a deux caisses, savoir la caisse générale qui fournit à toutes les dépenses du Cercle, et dans laquelle sont versées toutes les contributions des Etats du Cercle en une caisse particulière qui n'était alimentée que par les Etats qui fournissaient leurs contingens aux deux régimens du Cercle, et étaient obligés de les entretenir en campagne. Pour chacune de ces caisses, le Cercle avait un premier emprunt de 80,000 florins à la fin de l'année 1794. Cette dette a été successivement augmentée chaque année par de nouveaux emprunts, dans l'espoir qu'il serait facile de les rembourser en peu de tems après la guerre, lorsque les contributions seraient de nouveau payées exactement. Toute la dette de la caisse-générale s'élève à 195,100 florins ; celle de la caisse particulière à 275,000 florins. Cette dernière doit de plus encore, pour l'entretien des troupes, environ 30,000 florins.

Dans cet état de choses, le subdélégué croit que les créanciers des Cercles du Haut et Bas-Rhin sont en droit de s'entretenir, quant au remboursement de leurs capitaux et des intérêts, aux pays des deux Cercles situés sur la rive droite. Les souverains de ces pays qui ont appartenu aux deux Cercles, doivent avoir soin que ces capitaux et intérêts soient acquittés. Quant au Cercle du Haut-Rhin, en particulier les Etats de ce Cercle sur la rive droite qui doivent encore leurs contributions aux deux caisses du Cercle sans avoir une excuse légale, seront tenus de les y verser. Tous les pays du Cercle du Haut-Rhin situés de ce côté-ci du Rhin, ont de plus à contribuer pour l'acquittement des 195,100 florins empruntés pendant la guerre par la caisse générale du Cercle, et en outre ceux des Etats qui ont jusqu'ici contribué en particulier à la caisse spéciale du Haut-Rhin, devront en même tems y contribuer ; afin que les dettes de cette caisse particulière, les intérêts de ces dettes, et ce que cette caisse doit encore ailleurs pour l'entretien des régimens des Cercles, puisse être remboursé aux créanciers. Les directeurs des Cercles et les mêmes électeurs et princes auxquels a déjà été confiée la surveillance sur la sustentation du clergé, auront soin que dans les pays partagés et dans les Cercles, les Etats s'entendent sur l'acquittement de ces intérêts et capitaux. Il s'entend au reste de soi-même, que, lorsqu'un tel souverain est lui-même intéressé dans cette affaire, il ne décidera rien, mais qu'il cherchera à accommoder les parties à l'amiable.

Wurtemberg. *Interloquendo.*

Le subdélégué de Wurtemberg se trouve dans le cas d'ajouter au vote qu'il a déjà émis sur les dettes, une proposition supplémentaire qui est relative aux dettes des Cercles qui s'étendaient sur les deux rives du Rhin ; et dont il n'existe plus sur la rive droite que des restes. Les principes de l'obligation commune de ces restes, par rapport aux créanciers du Cercle, ne paraissent, d'après la théorie du droit, pas être douteux. Dans le cas où la part matriculaire des pays du Cercle situés sur la rive gauche à ces dettes, ne serait pas comprise par la République française dans la cathégorie de celles dont elle doit se charger, cette part auxdites dettes devra être ajoutée aux dettes du pays dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger.

La part des pays ecclésiastiques du Cercle, aux dettes du Cercle, ne serait point transférée, et augmenterait la masse des dettes des pays du Cercle, qui reste encore sur la rive droite, parce qu'on ne donne pas d'indemnité pour ces pays. En conséquence, les restes de ces Cercles, situés sur la rive droite, qui servent de gage aux créanciers pour le tout, pourraient avoir leur recours proportionnel, pour les pays du Cercle des Etats séculiers situés sur la rive gauche, aux pays qu'ils reçoivent en indemnité sur la rive droite.

Mais pour couper court à toutes les difficultés et longueurs, les dettes pourraient être réparties également suivant la matricule sur les pays séculiers du Cercle, situés sur la rive gauche, et la part de ces pays pourrait être directement mise à la charge de leurs anciens possesseurs qui en ont été indemnisés. On doit cependant encore observer à ce sujet, que ces quotte-parts aux dettes du Cercle, quoiqu'ils aient pu être imposés sur les sujets de l'autre rive du Rhin, en vertu du droit de subcollectation, ne sont pas plus dans le cas d'être réparties sur les sujets des pays donnés en indemnité, que les ci-devant dettes domaniales, et qu'conséquence les Etats même comme les véritables débiteurs doivent s'en charger et les affecter sur les domaines, dans les pays qu'ils reçoivent en indemnité sur la rive droite, puisque le droit de sub-collectation n'a pas lieu ici.

Messieurs les autres subdélégués accèdent aux observations fondées du subdélégué de Wurtemberg ; celui de Baviere se réfère cependant au vote qu'il a émis sur les dettes.

Directoire.

A rédigé un *conclusum* d'après les votes qu'on va maintenant présenter.

*Conclusum.*

Comme il est nécessaire pour rassurer les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays servant d'indemnité, il s'entend de soi-même que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que du pays, les acquitter et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et contributions. De la même maniere que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire dans les pays ecclésiastiques, qui sont partagés entre plusieurs ; le créancier, auquel il a été assuré une hypothèque spéciale, peut s'en tenir à cette hypothèque, de maniere que le participant d'un tel pays qui possede cette hypotheque spéciale, sera obligé de lui payer provisoirement les intérêts ; les dettes devront ensuite, de même que celles qui n'ont qu'une hypotheque générale, ou dont on ne peut prouver que *versionem in rem*, ou enfin celles qui ont perdu leurs hypotheques spéciales, telles que les péages, être réparties, comme des dettes du pays, entre tous les participans d'un tel pays en portions proportionnelles ; savoir, les dettes domaniales, à raison du produit des domaines, et les dettes du pays, d'après les rôles des contributions. Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre pour le paiement de leurs intérêts, jusqu'à ce que cette répartition ait eu lieu, les intérêts des capitaux, qui n'ont pas d'hypotheque spéciale, devront provisoirement être acquittés, sauf le recours par le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande portion du pays, ou bien là où les parts ne seront pas très-inégales, les participans devront s'entendre en attendant sur le paiement des intérêts de ces capitaux. Lorsque les pays ecclésiastiques des dettes desquels il s'agit, sont situés en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes du pays dont l'hypothèque spéciale est située sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la République française, seront préalablement déduites de la masse des dettes d'un tel pays qui est à répartir.

Dans le cas où de nouvelles dettes auraient été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement dépendra de ce que l'utilité ou les besoins de l'Etat auront encore demandé de pareils emprunts.

Quant aux dettes des Cercles en entier et en particulier, à celle des Cercles qui, comme ceux de Franconie et de Souabe, sont situés en entier sur la rive droite du Rhin, tous les pays qui ont jusqu'ici appartenu à ces Cercles, restent affectés à ces dettes ; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du Cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, la part matriculaire que chaque portion d'un tel pays aura à payer aux prestations d'Empire et du Cercle, devra nécessairement être réglée le plus tôt possible, et ce sera suivant cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du Cercle et au paiement des intérêts jusqu'à ce que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays partagés, aux prestations du Cercle, et par conséquent aussi au paiement des intérêts des dettes, ne peut être fournie que de la maniere qu'on vient de déterminer relativement aux dettes des pays partagés.

Quant aux dettes que les Cercles du Haut et Bas-Rhin, situés sur les deux rives du Rhin, ont contractées, savoir le Cercle électoral immédiatement avant la guerre, les créanciers de ces deux Cercles sont dans l'état actuel des choses en droit de s'en tenir quant au remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux Cercles situés sur la rive droite.

Les souverains de ces pays qui ont appartenu aux deux Cercles devront s'entendre sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. On devra faire rentrer, quant au Cercle du Haut-Rhin, dans chaque caisse, les arrérages encore dûs en tant qu'il n'existerait pas une excuse valable, et les employer au paiement des dettes et de leurs intérêts, et faire contribuer à ce qui sera encore nécessaire, chacun des pays qui appartiennent encore à ce Cercle, par des mois romains du Cercle, de la maniere usitée.

Dans le cas où la part matriculaire des pays du Cercle situés sur la rive gauche à ces dettes, ne serait pas comprise par la République française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, cette part auxdites dettes sera ajoutée à celles du pays dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger, sans qu'ils puissent la faire supporter à leurs nouveaux sujets ; et il n'y aura que la part des pays ecclésiastiques du Cercle aux dettes des Cercles, qui ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes des pays des Cercle situés sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnité pour ces pays.

L'exécution de cet arrêté est confiée aux princes convoquans des Cercles, et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin, à Mayence et Hesse-Cassel en commun.

Le présent *conclusum* sera transmis, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, qui sera priée d'y accéder et de le porter à la connaissance de MM. les ministres des puissances médiatrices.

MM. les subdélégués approuvent la rédaction du *conclusum* ci-dessus.

§. CXXII.

Directoire.

Le ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, en sa qualité d'électeur de Brunswick à la diete de l'Empire, a remis une note dictée le 12 et une autre dictée le 26, sur lesquelles on est prêt à entendre les votes.

*Appel des votes.*

Bohême.

Est d'autant plus d'avis que la note dictée le 26 octobre doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices pour la prendre en considération, et donner des éclaircissemens, qu'on y réclame les mêmes principes que le subdélégué a déjà professés dans plusieurs de ses votes, et qu'à l'exemple d'autres subdélégués, il s'applique aux fondations du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne et du Brisgau.

Saxe.

Comme Bohême. Le subdélégué de Saxe est au surplus prêt à voter comme il se l'était réservé, sur la déclaration faite en dernier lieu de la part de Bohême, au sujet des fondations médiates dans le Brisgau, le Vorarlberg et la Souabe autrichienne.

Brandebourg.

Trouve que la note dictée du ministre plénipotentiaire de S. M. britannique à la diete, du 26 octobre, est d'autant plus dans le cas d'être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, qu'il paraît en résulter la nécessité d'un changement, quoique léger, du nouveau plan d'indemnités.

Baviere.

Comme les objets des notes du ministre électoral de Brunswick, du 8 et du 12 de ce mois, paraissent, d'après celle du 26, avoir été réglés, il ne s'agit ici que de l'exemption prétendue de l'évêché d'Osnabruck, de l'application de la seconde considération générale, aux possessions ecclésiastiques médiates y situées. Comme on n'a pas une connaissance particulière des négociations mentionnées, le subdélégué croit que la note en question devra être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour obtenir des éclaircissemens à ce sujet.

Grand-Maître Teutonique.

Dans l'essentiel, comme Bohême, en se référant au vote qu'il va émettre.

Wurtemberg.

Comme on n'a pas une connaissance exacte de la convention à laquelle on se réfère, le subdélégué est d'avis que la note du 26 octobre soit communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour obtenir des éclaircissemens.

Hesse-Cassel.

Est également d'avis que le *dictatum* soit communiqué aux ministres des puissances médiatrices, pour donner des éclaircissemens.

Mayence. *Similiter cum unanimibus.*

*Conclusum.*

La note du 26 octobre qui est en proposition, sera communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour recevoir d'eux des éclaircissemens à ce sujet ; à quel effet on s'adressera, dans la forme usitée à la plénipotence impériale.

(Nous donnerons la fin de cette séance dans le numéro de demain.)

## ANGLETERRE.

*Londres, le 3 novembre (12 brumaire.)*

L'étranger qui a tiré, il y a quelque tems, un coup de pistolet dans la maison de M. Marryan, joaillier de Lombard-street, a été jugé hier. Comme le crime s'est passé à la vue d'un grand nombre de personnes, M. Knapp, avocat de l'accusé, n'a pas cherché à nier l'offense, mais seulement à l'atténuer, autant que possible, par les circonstances qui l'ont accompagnée. Il a représenté que le désespoir et l'excessive misère avaient aliéné momentanément l'esprit de ce malheureux étranger, qui, depuis plusieurs jours, n'avait pris aucune nourriture. Il a affirmé que, quelques jours auparavant, il avait voulu se brûler la cervelle dans le parc Saint-James, comme peut l'attester une dame qui passait dans ce moment avec ses deux laquais, et qui l'a empêché de commettre ce suicide. Le jury, qui était tout composé d'Anglais, à la demande du prisonnier, à qui, suivant la loi, on

ait proposé de le composer moitié d'étrangers et moitié d'Anglais, a déclaré l'accusé coupable. La peine est la mort.

Ce malheureux s'est conduit avec dignité pendant tout le tems qu'a duré son jugement : il a excité un grand intérêt, et plusieurs personnes ont déposé en sa faveur ; entr'autres un M. Doggins, qui a été mesurer la hauteur où s'était élevée la balle qui paraît avoir percé la boiserie à plus de huit pieds au-dessus de la tête de M. Marryan. Ce fait n'a cependant point paru au jury détruire l'intention de meurtre imputée au prisonnier.

Tous les journaux viennent de publier un avis adressé par cet étranger : *A la dame qui, le 16 octobre, se promenait dans la parc, accompagnée de deux domestiques*, ou qui est conçu en ces termes :

« Vous êtes conjurée d'assister à l'instruction de » mon procès, avec vos domestiques, et d'adresser, » le plus tôt possible, une lettre au révérend » M. Webler, White-street, n° 6. Que la crainte » de paraître devant une cour de justice ne vous » empêche pas de vous y présenter, et ne prive » pas ainsi un malheureux étranger d'un témoi» gnage qui peut lui sauver la vie. »

## INTÉRIEUR.

*Perpignan, le 9 brumaire.*

Les officiers de la 105e. demi-brigade, pénétrés de cette vérité, que les officiers d'un même corps forment une espèce de famille dont tous les membres ont entre eux des relations qu'on ne peut trop multiplier, ont cherché à fortifier par de nouveaux liens, l'harmonie et la bonne intelligence qui les a unis jusqu'ici. Ils ont tous signé une convention pour la formation d'une chambre littéraire où, en goûtant des plaisirs honnêtes, ils pussent en même-tems augmenter leur instruction par la lecture des ouvrages de tactique, tant anciens que modernes ; l'empressement qu'ont mis tous les officiers à concourir à l'exécution de cet utile établissement, fait tout à la fois leur éloge et celui du chef qui les commande.

*Paris, le 19 brumaire.*

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 27 vendémiaire an 11.*

AVIS.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de sa section de l'intérieur, sur les questions présentées par le ministre de l'intérieur, sur l'exécution du réglement du 19 fructidor an 10 ;

Est d'avis sur la première, ainsi conçue :

« Peut-on conclure de l'article 64 du réglement » du 19 fructidor, qu'on a la faculté d'élire son » domicile et d'exercer ses droits politiques dans » un des départemens où on prouvera être imposé » aux contributions ? »

Que cette faculté doit être accordée comme tendante à éloigner des grandes villes et à domicilier dans les départemens, les citoyens qui les ont quittés, et à donner au Gouvernement pour de bons choix dans les départemens éloignés, plus de latitude et de facilité.

Sur la deuxième, ainsi conçue :

« Combien de tems dureront les assemblées de » canton ? »

Que, suivant l'article 12 du réglement du 19 fructidor, il doit y avoir *autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.*

Qu'il résulte de cette disposition, que les scrutins seront faits par chaque citoyen, pour les quatre choix à faire en l'an 11, suivant l'article XXXII du même reglement, en une seule séance, qui pourra être prolongée au deuxieme et même au troisieme jour ;

Qu'en supposant qu'on n'obtienne pas la majorité au premier et au second tour de scrutin, on ne sera cependant obligé que d'en faire trois tours au plus ;

Qu'en donnant donc douze jours pour la tenue de l'assemblée, c'est fixer une durée suffisante.

Sur la troisième question ainsi conçue :

« Comment seront renouvelés par cinquieme les » juges de paix ? »

Que les ministres de l'intérieur et le grand-juge se réuniront pour désigner, sur le nombre total des cantons de la République, un nombre égal au cinquieme de ce total pris indistinctement sur tous les départemens de la République, de maniere qu'une partie seulement des juges de paix d'un arrondissement ou d'un département, pourra être comprise dans l'indication du cinquieme à renouveler.

Que cette indication ne doit pas se faire cette année pour les cinq renouvellemens successifs, mais seulement pour l'an 11, et ainsi de suite d'année en année.

Approuvé.

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Des individus se disant directeurs de bureaux d'affaires civiles, militaires et judiciaires, annoncent qu'ils sont en mesure de se charger, moyennant des rétributions pécuniaires, de pourvoir au remplacement des conscrits, et offrent de fournir aux communes le nombre d'hommes dont elles auront besoin pour remplir le contingent de l'an 9 et de l'an 10.

Le ministre de la guerre a donné des ordres pour écarter ces agens de ses bureaux ; il ne répond à aucune des demandes de remplacemens qui lui sont transmises, par leur intermédiaire. La loi du 28 floréal et l'arrêté du 18 thermidor, ont déterminé d'une manière précise le mode suivant lequel doit s'effectuer le remplacement des conscrits de l'an 9 et de l'an 10, dont la levée s'exécute en ce moment. L'intervention des agens d'affaires ne peut avoir lieu dans ce remplacement, qui doit être fait de gré à gré et dans un tems très-court, pendant l'assemblée des conscrits dans chaque commune. Les offres faites par ces agens tendent donc évidemment à tromper le public ; les remplacemens dont ils se chargeraient ne pourraient qu'être irréguliers, et seraient annullés aussitôt que le ministre en aurait connaissance.

Il a signalé au grand-juge, ministre de la justice, deux de ces prétendus bureaux de remplacement ; l'un, rue des Boucheries Saint-Germain, l'autre, rue Saint-Antoine, près la rue Culture Sainte-Catherine.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Le directeur ministre de l'administration de la guerre, prévient les intéressés à la liquidation des comptes de la compagnie Rochefort (comprenant toutes les fournitures faites pour les subsistances militaires, depuis le 1er nivôse an 7 jusqu'au 1er germinal an 8), que, cette liquidation se trouvant comprise dans les attributions du directeur de la liquidation générale de la dette publique, il lui a fait le renvoi de toutes les pièces qui concernent cette comptabilité, et qu'ils devront, à l'avenir, correspondre directement avec lui, tant pour suivre la liquidation de leurs fournitures que pour l'envoi à lui faire des pièces en retard.

DEJEAN,

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 19 brumaire an 11.*

Le 5 de ce mois, le tribunal de police correctionnelle, sur la dénonciation du conseiller-d'état, préfet de police, a condamné à la prison, à l'amende, aux frais et à l'affiche du jugement, le nommé *Moreau*, pour avoir, comme *tireur de cartes*, abusé de la crédulité des personnes qu'il attirait journellement chez lui.

## VOYAGES.

*Voyage de Montréal, sur la riviere de Saint-Laurent, aux Mers Glaciale et Pacifique, par le continent du Nord de l'Amérique, en 1789 et 1790, etc. ; par Alexandre Mackenzie*, (1). (Voyez le n° 43.)

SECOND EXTRAIT.

» Ce rit religieux du calumet précède toutes les affaires importantes avec plus ou moins de cérémonies, mais toujours avec autant de solennité. On va sentir son utilité.

» Un chef est-il jaloux de connaître les dispositions de son peuple à son égard, ou d'accommoder un différent entre ses sujets ? il annonce qu'il veut ouvrir le sac-de-médecine, et fumer avec le calumet sacré. Quiconque conserve de la rancune contre quelqu'un de l'assemblée ne peut s'y présenter, parce que le calumet termine toutes les querelles, et que rester ennemi d'un homme avec qui l'on a fumé, ce serait commettre un sacrilége dont il n'y a pas d'exemple.

» Personne n'est dispensé de paraître dans ces occasions ; mais on peut s'excuser d'assister aux cérémonies, en déclarant qu'on n'a pas subi les purifications nécessaires. Co-habiter avec son épouse, ou avec une autre femme, dans les vingt-quatre heures qui précèdent la cérémonie, c'est se rendre impur ; un contrat passé avec la solennité du calumet, est toujours respecté. Si, avant de partir pour un voyage, un homme laisse son calumet sacré pour gage de son retour, aucune considération ne l'empêchera de remplir son engagement. (2)

» Le chef, quand il se propose de donner une fête, envoie des chalumeaux, ou de petits morceaux de bois, comme billets d'invitation, à ceux qu'il veut y admettre. Au jour marqué, les hôtes arrivent, portant chacun un plat et un couteau, et prennent séance à la droite et à la gauche du chef, qui les reçoit assis, et par rang d'âge. On allume la pipe, et il partage également les mets à tous les convives. Pendant que la compagnie mange, le chef chante, en s'accompagnant du tambourin, ou du shishiquoi, ou des sonnettes. Celui qui a mangé le premier sa portion, passe pour le personnage le plus distingué ; si quelqu'un ne peut pas manger tout ce qu'on lui a servi, il prie un de ses amis de finir pour lui, et lui paye ce service avec du tabac, de la poudre et du plomb. Le repas commencé toujours par des libations dans le feu, ou sur la terre.

» Ces fêtes diffèrent selon les circonstances : quelquefois la portion n'est que de ce qu'un homme peut manger en deux heures. D'autres fois il y aurait de quoi le nourrir pendant une semaine ; mais il faut que le tout soit consumé le même jour : il est difficile alors de trouver des aides. Cependant on s'arrange quelquefois plus raisonnablement, et l'on permet aux convives d'emporter ce qu'ils n'ont pu manger. On a grand soin de brûler les os ; car si les chiens y touchaient, ce serait une profanation, et les fêtes publiques se célèbrent de la même maniere, mais avec quelques cérémonies de plus. Plusieurs chefs y officient et se réunissent pour faire les provisions, et pour disposer une place en état de contenir la nombreuse compagnie. Les convives traitent des sujets d'un intérêt général, racontent les exploits de leurs aïeux, et les proposent pour modèles à la génération. Le repas, dans ces occasions, consiste en viandes seches, parce qu'il serait impossible de servir des viandes fraîches à une réunion aussi considérable, quoique les femmes et les enfans en soient exclus. »

Voici les idées que le chepewyan a sur la vie future.

» Ces peuples croient que le globe n'était d'abord qu'un vaste Océan qu'habitait seul un puissant oiseau, dont les yeux de feu lançaient des éclairs et dont les ailes, en se déployant, faisaient un bruit comme celui du tonnere : il descendit sur l'Océan, le toucha, et la terre aussitôt s'éleva et resta sur la surface des eaux. Cet oiseau tout-puissant appela tous les animaux de la Terre, excepté les chepewyans qui furent engendrés par un chien ; c'est pour cela que cette nation a en horreur la chair de cet animal et ceux qui s'en nourrissent. Le grand oiseau ayant fini son ouvrage, fit une flèche qui devait être conservée avec beaucoup de soin, et à laquelle il n'était pas permis de toucher ; mais les chepewyans furent assez dépourvus de bon sens pour l'emporter. Ce sacrilege indigna tellement le grand oiseau qu'il n'a plus reparu depuis.

» Une autre tradition qui existe parmi eux, c'est qu'ils tirent leur origine d'un autre pays habité par des hommes très-méchans, et traversé par un grand lac étroit, profond, et rempli d'îles, où ils ont souffert de grands maux, parce qu'il y regne un hiver perpétuel, et que la terre y est toujours couverte de glaces et de neiges épaisses. A la riviere de mine de cuivre où se fit leur premier débarquement, le sol était couvert de cuivre ; il s'y est formé ensuite une couche de terre, de l'épaisseur de la taille d'un homme. Ils disent aussi que dans les premiers tems leurs ancêtres vivaient jusqu'à ce qu'ils eussent usé leurs pieds à force de marcher, et leurs gosiers à force d'avaler. Ils parlent d'un déluge dans lequel les eaux couvrirent toute la Terre, à l'exception des plus hautes montagnes qui servirent d'asyle à leurs peres.

» Ils croient qu'immédiatement après leur mort, ils passent dans un autre monde, où l'on arrive à une riviere large, sur laquelle ils s'embarquent dans un canot de pierre, dont le joli courant les porte à un grand lac, au centre duquel s'éleve une île délicieuse ; et qu'à la vue de ce séjour enchanteur, ils subissent un jugement sur la conduite qu'ils ont menée pendant leur vie, et que leur sort est alors réglé pour toujours. Si la balance des bonnes actions l'emporte, ils sont débarqués dans l'île pour y jouir d'un bonheur sans fin, qui pourtant, dans leur idée, consiste dans des jouissances sensuelles : mais si les mauvaises actions font pencher la balance, le canot coule bas, et ils plongent dans l'eau jusqu'au menton, pour voir et regretter la félicité dont jouissent les bons, et par une lutte continuelle, mais impuissante, s'efforcer de gagner les bords de cette île de bénédictions, de laquelle ils sont exclus pour toujours.

» Ils ont une notion confuse de la transmigration de l'ame. Si un enfant vient au monde avec des dents, ils s'imaginent que c'est l'ame de quelqu'un qui a vécu autrefois, et qui va rentrer dans la vie. «

M. Mackenzie commença son premier voyage le 3 juin 1789. Il longea les lacs et les rivieres, dans la direction nord-ouest, jusqu'au 13 de juillet (40 jours). Le 21, il se mit en route pour revenir, et arriva le 10 septembre (50 jours) au fort Chepewyan. Son voyage a duré en tout 100 jours. Il est rempli de détails très intéressans sur les habitans des régions hyperborées. Voici ce que l'auteur raconte des Indiens appelés *Dog-Ribbed*.

(1) La traduction de ce Voyage, par J. Castéra, avec des notes et un itinéraire, tirés en partie des papiers du vice-amiral Bougainville, ornée de trois grandes cartes, et du portrait de Mackenzie, se trouve, à Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240. — Prix, 16 fr., et franc de port 21 fr. ; papier vélin d'Annonay, 32 et 37 fr.

(2) Les Indiens, depuis quelque tems, sont devenus moins scrupuleux, et c'est un malheur.

« Ces peuples nous amuserent avec leurs danses, accompagnées de chant, mais également monotones. Les hommes et les femmes dansent en rond, et sans ordre. Les hommes ont une dague faite avec un os, ou un bâton, entre les doigts de la main droite, qu'ils tiennent élevée au-dessus de leur tête et dans un mouvement continuel. Ils portent rarement la gauche aussi haut; mais ils l'agitent horisontalement dans tous les sens, en sautant, et en prenant toutes sortes de postures ridicules, au son de leur musique. Toutes les fois qu'ils s'arrêtent, ils font toucher leurs talons. Les hommes, de tems en tems, hurlent, en imitant le cri de quelqu'animal : celui qui soutient le plus long-tems ce pénible exercice, passe pour le meilleur danseur. Les femmes laissent pendre leurs bras, comme si elles ne pouvaient pas les remuer. C'est une race maigre, laide, contrefaite, sur-tout par les jambes, qu'ils ont couvertes de grosseurs et de croûtes; accident qu'il faut peut-être attribuer à l'habitude où ils sont de se griller devant le feu. Il y en a beaucoup qui paraissent mal-portans; ce qu'ils doivent, je crois, à leur malpropreté naturelle. Ils sont de moyenne stature, autant qu'on peut en juger à travers l'habit de crottes et de graisse dont ils sont couverts; mais pourtant d'une plus belle complexion que la généralité des Indiens qui vivent sous des climats plus chauds.

» Quelques-uns portent les cheveux longs; d'autres les laissent tomber en longue tresse sur leur dos : il y en a qui les coupent si courts, que les oreilles sont à découvert. Mais on n'attache à cela aucune importance. Quelques vieillards ont la barbe très-longue; d'autres s'épilent le menton. Les hommes ont deux lignes, l'une blanche, l'autre bleue, tatouées sur chaque joue, depuis l'oreille jusqu'au nez. Chaque narine est percée et traversée par une plume d'oie, ou un petit morceau de bois. Leurs habits sont des peaux de renne, ainsi que leurs chemises, qui leur descendent à mi-cuisses. Quelques-uns se parent avec des ouvrages en broderies faites avec des pointes de porc-pic et du poil de renne, teint en rouge, en noir, en jaune et en blanc. Leurs vêtemens sont assez larges pour couvrir tout leur corps, et ils ne les quittent pas même pour dormir. Les femmes sont habillées comme les hommes. Je ne peux pas assurer que la circoncision soit en usage chez eux, mais je suis porté à le croire, à en juger par ceux que j'ai vus. Ils portent, pour parure, des colliers, des bracelets en bois, en corne ou en os; des ceintures, des jarretieres et une espece de bandeau autour de la tête, fait avec des bandes de cuir d'un pouce et demi de large et brodées.

» Leurs cabanes sont d'une structure très-simple. Quelques perches, soutenues par une fourche, avec quelques branches pour couverture, composent toute leur architecture. Ils construisent deux huttes vis-à-vis l'une de l'autre, et font le feu au milieu. Les meubles répondent à l'édifice. Leur vaisselle consiste en quelques assiettes de bois, d'écorce ou de corne; et en une espece de gourde dans laquelle ils font cuire leurs mets. Ils y mettent de l'eau qu'ils font bouillir, en y jetant successivement des pierres rougies au feu. Ils tirent des peuplades voisines, par voie d'échange, de petits morceaux de fer, dont ils font des couteaux, avec lesquels ils finissent leurs ouvrages. Ils les portent pendus à leur col, dans une gaîne, avec leurs alênes, qui sont de fer ou de corne.

» Leurs canots sont petits, et se terminent en pointe par les deux bouts. Ils sont plats et couverts sur le devant; si légers, que l'homme qui s'en est servi sur l'eau, les rapporte sur son dos quand il est à terre. Ils ne portent ordinairement qu'une personne ou deux, tout au plus. »

Le deuxieme voyage de M. Mackenzie n'avait d'autre objet que de toucher la côte de l'Océan Pacifique. Le récit en est plus détaillé, et présente une infinité d'incidens merveilleux et très-intéressans. Voyager dans des canots légers, sur des rivieres larges et profondes, est une chose très-aisée; mais les difficultés augmentent à mesure que le voyageur approche des sources; le lit alors est plus resserré et plus étroit, le courant plus rapide, mugit à travers les rochers et les précipices. A-t-on enfin atteint la source dans le cœur d'une montagne sombre et escarpée : ce sont de nouveaux travaux, de nouveaux périls. Il faut lutter sans cesse, et contre la nature qui ne se présente plus que sous un aspect terrible, et contre la mauvaise volonté ou le découragement des hommes dont on s'est fait suivre, et qui sont toujours prêts à se mutiner.

Ce deuxieme voyage de M. Mackenzie commença le 9 mai 1793, il arriva à la côte de la Mer Pacifique, le 1er. juillet, ayant fait en 50 jours un trajet de 800 milles, dont 150 milles à pied, sur des montagnes hérissées de rocs; armes, munitions et provisions sur le dos, la charge de chaque homme de l'expédition était d'environ 150 livres pesant; sans parler de leur canot qu'il fallait porter de tems en tems. On mit 54 jours à revenir, notre voyageur décrit ainsi la triste condition des femmes indiennes

Les hommes, en général, ont assez bonne mine, et aiment la parure : les femmes au contraire sont très-négligées, et obéissent en esclaves. La polygamie est en usage chez eux comme chez tous les autres indiens; ceux-ci sont très-sujets à la jalousie, et cette passion a des conséquences terribles; mais malgré toute la vigilance et la sévérité du mari, il arrive rarement qu'une femme n'ait pas un amant, qui, en l'absence de l'époux, exige la même soumission, et exerce la même tyrannie. L'amour se fait sentir dès l'âge de 11 ou 12 ans, les femmes ne sont pas très-fécondes, ce qu'il faut attribuer, en grande partie, à la vie dure qu'elles menent, elles font seules ce que dans les autres pays on exige des bêtes de somme, ou n'ont pour aides que quelques chiens qui sont de petite taille, et en petit nombre. Il n'est pas rare, tandis que les hommes n'ont que leur fusil à porter, de voir les femmes et les filles les suivre avec des fardeaux si lourds, que si elles laissent tomber leur charge, elles ne peuvent plus la remettre sur leurs épaules, les hommes rougiraient de leur prêter la main; aussi sont elles souvent obligées, dans les courses qu'elles font, de s'appuyer contre un arbre pour se reposer un moment. Arrivées à l'endroit que leurs tyrans ont choisi pour camper, elles forment en un instant des especes de tentes, avec des branches qu'elles couvrent de peaux de rennes cousues ensemble; pendant que ces préparatifs se font, les hommes se tiennent assis et fument tranquillement, s'ils ont le bonheur d'avoir du tabac. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que, malgré cet état abjet de servitude, les femmes ont une grande influence, pour tout ce qui ne regarde pas la vie domestique. »

M. Mackenzie décrit d'une maniere très-touchante un naufrage qu'il essuya presqu'à la source d'une riviere, et l'apathie des Indiens qui, appellés par ses cris et ceux de ses compagnons, au lieu de leur porter du secours, se tenaient assis sur le rivage et pleuraient.

« Nos gens revenus de leur allarme se réjouissaient intérieurement d'un désastre dont ils croyaient que le résultat serait de terminer là notre voyage. Notre canot ne pouvait plus nous servir, et nos balles étaient restées au fond des eaux. J'écoutai patiemment leurs remontrances, jusqu'à ce que leurs terreur panique fut entierement dissipée, et que le rum leur eut rendu le courage et les forces. Je les haranguai, et leur recommandai d'abord de remercier Dieu qui leur avait conservé la vie d'une maniere presque miraculeuse. Je leur représentai que la navigation en elle-même n'était pas impraticable, que nous devions notre malheur à notre ignorance, et qu'instruits par l'expérience que nous venions de faire, nous continuerions notre voyage avec plus de sûreté. Je leur rappellai que je ne les avais pas trompés, et que je les avais prévenus de toutes les difficultés et de tous les dangers qu'ils auraient à essuyer. Je leur fis valoir la gloire qu'il y aurait pour eux à triompher du malheur, et la honte dont ils se couvriraient en retournant dans leur pays, sans avoir atteint le but de leur expédition. Je les conjurai de soutenir dans cette occasion, la réputation de courage et de résolution dont jouissent les hommes du nord. Je les tranquillisai sur la perte de nos balles, en leur faisant observer que nous avions de quoi en faire d'autres, je reconnus la difficulté de réparer notre canot, et j'ajoutai que je comptais assez sur leur adresse et leur bonne volonté, pour le voir bientôt en état de nous porter au moins jusqu'à ce que nous pussions trouver une barque et construire un autre canot; ma harangue produisit le meilleur effet, et l'on y répondit en promettant de me suivre partout où je voudrais aller.

» J'échappai le même jour à un nouveau danger; nous avions étalé notre poudre sur le rivage pour la faire sécher, un de nos gens eut l'imprudence de se promener au milieu, en fumant sa pipe, une étincelle pouvait mettre fin à tous mes projets ambitieux.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## THEATRE FRANÇAIS.

Mademoiselle Duchesnois, après avoir rempli nombre de fois, avec un succès presqu'égal, les rôles de Phedre, de Sémiramis, de Didon, d'Hermione et de Roxane, a terminé hier ses débuts en jouant le premier de ces rôles; le public lui a donné les marques les plus éclatantes et les plus décisives de sa satisfaction. S....

## BEAUX-ARTS.

Architecture civile, maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projettées pour être construites sur des terreins de différentes grandeurs, ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles mêmes diriger leurs bâtimens; par L. A. Dubut, architecte, et pensionnaire du Gouvernement à l'École française des Beaux-Arts à Rome, cinquieme livraison.

Prix de chaque cahier, papier ordinaire, 5 fr. papier de Hollande, 6 fr. lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Dubut, architecte, cloître Notre-Dame, n° 2, sous l'arcade qui conduit au terrein, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

Il en coûtera 1 fr. 25 cent. de plus par chaque cahier, pour le recevoir, franc de port par la poste, dans les départemens.

## CONCERT FRANÇAIS.

Les élèves du Conservatoire, avec l'autorisation de leurs chefs, continuent cette année, dans la salle du Conservatoire, les concerts qu'ils ont donnés l'année derniere à la salle de la société olympique, sous le nom de *Concert français*.

Le prix de l'abonnement est de 36 fr. par personne pour douze concerts; l'ouverture est fixée au 23 brumaire; ils auront lieu tous les quinze jours, à une heure.

On souscrit chez le citoyen Ozi, au magasin de musique du Conservatoire, rue Faubourg-Poissonniere, depuis huit heures jusqu'à quatre. On pourra s'abonner pour une loge de cinq personnes.

## LIVRES DIVERS.

Logique de Condillac, à l'usage des élèves des Prytanées et Lycées de la République française, par Noël, professeur de philosophie au Prytanée français, 2me. édition, college de Saint-Cyr, 3 vol. in-12; prix, 6 fr. et 8 fr. par la poste.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

Le même libraire va faire paraître incessamment une édition des Œuvres complettes de l'abbé de Condillac, dont il est parlé ci-dessus, en 32 vol. in-12, beau caractere cicéro; le prix sera de 64 fr. Mais pour en faciliter l'acquisition, l'éditeur la fera paraître par livraisons, chacune de huit volumes, dans l'ordre ci-après et sans aucun retard.

La 1re livraison pour le 1er frimaire an 11, 18 fr.
La 2me le 1er nivôse suivant, 18 fr.
La 3me le 1er pluviôse id. 18 fr.
La 4me le 1er. ventôse id. 18 fr.

L'on ajoutera 4 fr. par livraison pour les recevoir, franc de port, dans tous les départemens, en ayant soin d'affranchir les lettres et l'argent au cit. Dufart, imprimeur-libraire, à l'adresse ci-dessus, éditeur et propriétaire de la belle édition de l'*Histoire naturelle* de Buffon, in-8°, rédigée et continuée par C. S. Sonnini.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— Courant | 56 1/4 | 56 1/4 |
| Londres | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg | 189 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 81. p. 6 f. | |
| Bâle | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |
| Pétersbourg | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 90 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. 90 c. |
| Provisoire déposé | fr. c. |
| —— non déposé | fr. c. |
| Bons de remboursement | fr. c. |
| Bons an 7 | fr. c. |
| Bons an 8 | 92 fr. c. |
| Coupures | fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | 87 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes | fr. c. |
| Actions de la Banque de France | 1242 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre Français* Auj. Alzire et le Médecin malgré lui.
*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. l'Impresario in Angustie (l'Entrepreneur dans l'embarras.)
*Théâtre Louvois.* Auj. le Portrait de Michel Cervantes et la Petite Ville.
*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Pellegrin et Catinat à Saint-Gratien.
*Théâtre du Marais.* Dimanche 23 l'ouverture.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Vendredi, 21 brumaire, an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Suite de la vingt-unième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 30 octobre 1802 (8 brumaire an 11.)*

### §. CXXIII.

DIRECTOIRE.

M. le subdélégué du grand-maître teutonique ayant déclaré vouloir émettre son vote sur le plan général, on est prêt à l'entendre.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué a reçu l'ordre de S. A. R. le grand-maître de l'Ordre teutonique de s'expliquer de la maniere suivante sur la question : si le plan d'indemnité remis à la députation, le 8 de ce mois, par les ministres des puissances médiatrices, doit être adopté dans son ensemble.

« S. A. R., en sa qualité d'Etat d'Empire député, s'est convaincue que l'entier arrangement de la » paix d'Empire, et en particulier de l'affaire des » indemnités dont la députation est chargée, ne » peut avoir lieu que d'après les pleins-pouvoirs » qui lui ont été donnés par l'empereur et l'Empire.

» Ces pleins pouvoirs se bornent exactement au » traité de Lunéville, conclu et ratifié solennellement par l'empereur et l'Empire.

» Une disposition essentielle de ce traité est, » sans doute, l'indemnité du grand-duc de Toscane, stipulée formellement par l'art. V. S. A. R. » le grand-maître de l'Ordre teutonique se croit en » conséquence tenue, comme Etat-député de l'Empire, d'après la regle prescrite par les pleins-» pouvoirs de l'Empire, d'insister sur le réglement » satisfaisant de cette indemnité stipulée suivant » le droit public.

» Mais S. A. R. a vu, par les observations statistiques, que le subdélégué de Bohême a faites » dans la seconde séance sur le plan d'indemnités » remis à la députation, le 18 août, par les hautes » puissances médiatrices, que l'on a assigné à » S. A. R. le grand-duc, à peine le tiers de la pleine » indemnité qui lui est due, et que l'on n'a pas » eu égard, contre toute attente, dans le nouveau » plan d'indemnités du 8 de ce mois à cette grande » disproportion, quoique presque toutes les autres » réclamations aient été satisfaites. S. A. R. doit » encore espérer avec confiance des sentimens de » justice des hautes puissances médiatrices que les » propositions faites par la cour impériale, pour » satisfaire à des prétentions si justes et fondées » sur des traités, auront enfin le succès desiré. Ce » ne n'est qu'alors que la députation, après avoir » contenté tous les intéressés à l'affaire des indem-» nités, pourra avoir la conviction d'avoir rempli » les devoirs qui lui étaient imposés de la part de » l'empereur et de l'Empire. »

C'est avec un plaisir d'autant plus vif, que le subdélégué vient d'apprendre, par la communication de la plénipotence impériale du 26 de ce mois, et par la déclaration faite par le subdélégué de Bohême dans la 20e séance de la députation, que le Gouvernement français est disposé à lever cette difficulté ; et comme la cour impériale a en même-tems considérablement diminué sa juste prétention, ce qui mérite sans doute la reconnaissance la plus vive de la part de la patrie allemande, on peut attendre avec confiance que les difficultés qui se sont jusqu'ici opposées à l'entier accomplissement du réglement des indemnités confié à la députation d'Empire seront bientôt levées.

Le subdélégué est de plus chargé par son très-haut commettant de déclarer formellement ce qui suit :

» S. A. R. reconnaît avec gratitude dans l'indemnité assignée au §. XXVI du plan, à l'Ordre » teutonique, les sentimens justes et bienveillans » des hautes puissances médiatrices ; et elle croit » en considération des avantages qui en résultent » pour toute la noblesse allemande et de son de-» voir de soigner, autant que possible, les intérêts » de tout l'Ordre, devoir accepter les objets assignés en indemnité situés dans les pays qui sont » eux-mêmes compris dans la masse générale des » indemnités.

» Mais comme sa sollicitude pour le bien de » l'Ordre lui impose en même-tems l'obligation de » le préserver de tout dommage, S. A. R. doit » restreindre l'acceptation de chacun de ces objets » d'indemnité, à la réserve expresse, fondée sur la » nature des choses et sur la circonstance, qu'il y » a beaucoup de couvens médiats parmi ces objets, » que les charges qui y sont affectées ne surpassent » pas les revenus. »

Quant aux objets assignés en indemnité à l'Ordre, qui sont situés tant dans les anciens pays de S. M. I. que dans ceux des princes séculiers et Etats qui ne sont point donnés en indemnités, et dont plusieurs ne reçoivent pas la moindre augmentation par le réglement des indemnités, S. A. R. se flatte que les hautes puissances médiatrices l'attribueront aux sentimens d'une justice rigoureuse de S. A. R., si elle ne croit pas pouvoir accepter l'offre de ces objets.

La députation d'Empire a elle-même établi dans plusieurs votes, et adopté dans un *conclusum* de la 9me séance, §. XL, le principe conforme à ces sentimens de S. A. R., que les abbayes et couvens qui sont situés dans les anciens pays des princes séculiers, ne peuvent pas être employés à l'indemnisation.

S. A. R. croit que par cette même raison les fondations médiates des protestans ont été exemptées au §. XXXIV du plan d'indemnités, le motif de cette exemption ne pouvant être que ce principe, et nullement la qualité religieuse ; et qu'en conséquence la même chose doit avoir lieu pour les princes et Etats catholiques en Souabe et ailleurs, par rapport à leurs anciennes possessions qui sont à considérer comme partie intégrante de leurs Etats. S. A. R. espere, en conséquence des sentimens bienveillans des hautes puissances médiatrices, qu'on assignera à S. A. R. et à l'Ordre teutonique, au lieu des abbayes et couvens qui ne peuvent pas être des objets d'indemnité, d'autres objets, qui ne seront pas dans ce cas, ce dont la noblesse allemande leur aura reconnaissance éternelle.

### §. CXXIV.

DIRECTOIRE.

Comme il y a encore à voter sur la déclaration que Bohême a portée au protocole dans la 19e seance, on est prêt à entendre ces votes.

SAXE.

On a été de ce côté ci, *ad punctum* 2 de la déclaration de Bohême, dans l'opinion que l'addition de l'Ortenau à l'indemnité du duc de Modène, restreinte au Brisgaw, d'après l'article IV du traité de Lunéville, recevrait comme un supplément au traité de paix, par un accommodement à l'amiable entre les hautes puissances contractantes, la sanction fondée sur le droit public, qu'elle n'a pas encore eu d'après la déclaration de Bohême, dans la 11e séance. On ne peut à présent que former le vœu sincere qu'un tel accommodement ait lieu, puisque, comme on l'a déjà dit dans la 11e séance, l'indemnité destinée au duc de Modène, n'est pas un objet de délibération de la députation, mais doit être regardé comme une affaire particuliere de la maison d'Autriche.

*Ad punctum* 10.

La disposition contenue dans l'ancien plan d'indemnités sur des couvens médiats dans le Brisgaw, et celle dans le nouveau plan sur des couvens dans le Voralberg et la Souabe autrichienne, ne sont point conformes au principe que la députation a adopté formellement dans ses 4e et 9e séances, et il est dans la nature des choses que le principe de sécularisation admis à Rastadt, et rapporté à l'article VII de la paix de Lunéville, ne concerne que les Etats ecclésiastiques immédiats, mais non les abbayes et couvens médiats soumis aux princes séculiers, parce que leur emploi à l'indemnisation ne serait pas une simple sécularisation, mais en même tems une diminution des droits de supériorité et autres que les souverains séculiers ont sur ces fondations ; à quoi les Etats séculiers de l'Empire, en donnant leur consentement à la sécularisation des Etats ecclésiastiques, comme moyen d'indemnisation rendu nécessaire, n'ont pas entendu consentir.

On devra en conséquence représenter aux ministres des puissances médiatrices :

« Que la députation est persuadée que les puissances médiatrices ne peuvent pas avoir l'intention d'ôter ou de diminuer à des membres séculiers d'Empire d'anciens droits bien fondés, qui ne peuvent pas être compris dans le principe de sécularisation établi comme base dans le traité de Lunéville, qui se réfere à ce sujet aux négociations de Rastadt.

» La députation a donc dû supposer la condition tacite, que la destination à donner aux abbayes et couvens mediats dans le Brisgaw, le Voralberg, et dans la Souabe autrichienne, ne pourrait être réalisée qu'après que les souverains séculiers y auront donné leur consentement; de même que cette supposition a eu lieu pour S. M. britannique, en sa qualité d'électeur de Brunswick et duc de Brême, et pour S. A. S. le duc d'Oldenbourg, relativement aux renonciations et cessions qui leur sont demandées par le premier et dernier plan. »

BRANDEBOURG.

Sur le vote de Bohême émis dans l'avant-dernière séance, la subdélégation doit faire connaître, d'après l'invitation qui a été faite à cet effet, ce qui suit :

La circonstance que l'Ortenau ne se trouve dans aucune connexion territoriale avec le Brisgaw, et qu'il en est entièrement indépendant, a déjà été relevé par le subdélégué de Bohême, dans la onzieme séance, §. LV du protocole. La réclamation de S. A. S. le duc de Modene a ensuite été communiquée, comme on l'avait proposé de ce côté-ci, dans la dixieme séance, à MM. les ministres médiateurs pour donner des éclaircissemens, ceux-ci n'ayant pas jugé nécessaire d'avoir égard dans le nouveau plan d'indemnités à cette réclamation et à la circonstance ci-dessus mentionnée, on doit d'autant plus persister dans l'opinion que la députation n'aura pas à prendre une résolution ultérieure à ce sujet, que dans les deux traités de paix de Campo-Formio et de Lunéville, l'indemnité de Modene par le Brisgaw, sans l'Ortenau, avait été stipulée formellement ; qu'il n'appartient pas plus à la députation de porter un jugement sur la sollicitude que la maison d'Autriche a montrée par cette stipulation pour son auguste parent, qu'elle ne peut trouver que la difficulté mentionnée au sujet de l'Ortenau, ajouté par les puissances médiatrices comme complément d'indemnité, puisse être autrement levée que par un arrangement à l'amiable entre ces hauts-parens.

Quant à l'assignation des abbayes, chapitres et couvens médiats du Voralberg, de la Souabe autrichienne et du Brisgaw pour l'indemnisation des Ordres teutonique et de Saint-Jean, la subdélégation de Brandebourg a déjà déclaré dans la quatrieme séance, à l'occasion de l'abbaye de Waldsassen, qu'elle ne croyait pas qu'il fût dans l'intention des hautes-puissances médiatrices, d'employer à l'indemnisation ces possessions situées dans les anciens pays séculiers de l'Empire ; elle a fondé cette déclaration sur la conviction qu'une pareille disposition serait nécessairement très-dure pour les Etats séculiers de l'Empire, et elle persiste toujours dans cette opinion. Mais comme les représentations que la députation a faites à ce sujet à MM. les ministres des puissances médiatrices ont été infructueuses, et qu'on n'y a pas eu égard dans le nouveau plan d'indemnités qui a déjà été apopté par *conclusum*, il est à prévoir que toute représentation ultérieure n'aura pas plus de succès. Il ne reste donc qu'à desirer aussi que cette difficulté soit levée à l'amiable entre les hauts-intéressés et parens par un accommodement amical.

BAVIÈRE.

La déclaration que la subdélégation de Bohême a faite dans la onzieme séance, du 21 octobre, met le subdélégué de Baviere dans le cas de s'expliquer au sujet de ce qui concerne sa très-haute cour, ainsi qu'il suit :

S. A. électorale, de concert avec ses co-députés de l'Empire, n'a désiré rien moins que de voir qu'il soit fait du tort à un prince qui est en droit de demander des indemnités. Elle n'a jamais eu l'intention de demander l'exclusion de S. A. R. le grand-duc, d'une répartition juste et proportionnelle des objets d'indemnités existans. La réclamation du grand-duc présentée dans le vote de Bohême du 31 août, était accompagnée de l'annonce de propositions faites directement aux cours des hautes-puissances médiatrices. La députation n'a conséquemment pas pu anticiper sur ces propositions, ni sur les décisions des cours auxquelles elles devaient donner lieu, mais elle a dû uniquement se borner à la communication aux ministres médiateurs.

On voit ensuite, par le vote de Bohême du 21, que la cour impériale desire d'arrondir le lot d'indemnités du grand-duc par l'échange de quelques possessions autrichiennes éloignées, contre des pays situés plus près.

Le subdélégué reconnait avec une vive gratitude, dans cette déclaration, la décision si favorable à l'affaire générale que la cour impériale a prise de compléter le lot d'indemnités du grand-duc par des possessions de la maison d'Autriche en Souabe. Et comme le vœu de la cour impériale d'échanger ces possessions contre le *district de l'Inn*, nimé-resse poins la députation, n'étant pas de son ressort, le subdélégué doit ici faire l'observation que,

dans le cas même où toutes les possessions de la maison d'Autriche *en Souabe*, à l'exception du Brisgau, formeraient, sous le rapport de l'étendue et de la population, l'équivalent de la partie du duché de Baviere, située sur la rive droite de l'Inn, elles sont cependant inférieures sous le rapport du produit; que les revenus du district de l'Inn surpassent au moins d'un million ceux de toutes les possessions de l'Autrieche en Souabe. Et comme il est dit, dans le vote de Bohême, qu'on avait offert *presque toutes* les possessions autrichiennes en Souabe, l'inégalité entre les deux objets d'échange serait encore plus saillante, si l'on retranchait encore quelques-unes de ces possessions.

Quant à ce qui est dit dans le vote de Bohême sur l'occupation de la ville du Passau, on ne peut pas passer sous silence que les droits dérivent du plan d'indemnité, qui ont autorisé la maison d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de faire occuper Sulzbourg et les pays qui lui sont assignés, conséquemment aussi la ville de Passau qui y est comprise avec son territoire. Le subdelégué de Baviere ne discutera pas si S. A. R. le grand-duc de Baviere peut encore former des prétentions d'indemnité; mais il soutient avec raison que ce supplément ne peut pas être demandé sur le lot d'indemnité de l'électeur bavaro-palatin, et que conséquemment on ne peut pas tirer de là un titre pour occuper quelque portion de son lot.

Dans le second vote de Bohême du 23 octobre, on cite plusieurs objets d'indemnités, sur lesquels la maison ou S. A. R. le grand-duc pour son indemnité soutiennent avoir des droits de propriété, de supériorité territoriale, de juridiction ou d'avocatie. En tant que cela a rapport au lot d'indemnité de l'électeur bavaro-palatin, le subdélégué doit observer :

1. Que quant à la ville de Mühldorff et le comté de Neubourg, relevant de Passau, on ne peut que se référer uniquement à la déclaration des puissances médiatrices, par laquelle ces objets ont été incorporés au duché de Baviere avec pleine supériorité territoriale.

2. Quant à la prétention de la cour de Bohême du droit d'armes et d'avocatie sur l'abbaye de Waldsassen, le subdélégué doit formellement protester contre. Les anciennes relations de cette abbaye, fondée par un margrave de Vohberg, pouvaient bien la forcer quelquefois de se laisser imposer, contre son gré, un droit d'avocatie onéreux et dispendieux; mais des privilèges du pape et de l'empereur la défendaient déjà, dans les tems les plus reculés, contre des protecteurs étrangers. Ce n'est que le souverain du pays qu'elle a reconnu dans tous les tems comme son seul protecteur héréditaire. (*Erb-Schutz-Schirm und Vogtherre*), comme s'expriment les documens. Le subdélégué croit d'autant moins nécessaire de s'étendre davantage à ce sujet, que d'après les faits et les arguments de droit relatés dans son vote du 14 septembre, il ne peut plus être question d'aucune prétention quelle qu'elle soit.

3. Quant à la dépendance des sujets de la prévôté de Kempten, du tribunal supérieur (*Landgericht*) en Souabe, d'une partie d'Ottobeuren, de la supériorité territoriale de la préfecture des villes impériales de Beuchorn et de Leutkirck de la même jurisdiction, et quant aux villes de Wangen et de Ravensberg, le subdélégué doit réserver, pour tous les cas, les droits de S. A. E., de même que les explications ultérieures à ce sujet. Il regrettait seulement, si ces prétentions étaient trouvées fondées, d'être dans le cas de se plaindre de la nouvelle diminution qu'éprouverait par là le lot d'indemnité de l'E. Bav. palatin, qui, sans cela, a déjà été réglé sur une petite échelle. Après tant de sacrifices que S. A. E. a faits pour l'amour de la paix et de la tranquillité générale, elle a cru être en droit d'espérer de recevoir une indemnité qui balancerait les pertes de tout genre qu'elle a faites; mais malgré les sentimens bienveillans des hautes-puissances médiatrices, cette indemnité n'est point complette.

D'après l'évaluation qui sert de base à la convention du 3 juin, la perte de la maison palatine est liquidée, sans qu'on ait mis en compte les péages du Rhin à 220 lieues quarrées, 780.000 habitans et 587,000 florins de revenus. Dans l'évaluation de l'indemnité donnée en échange, la plus haute estimation a eu lieu sans qu'on s'y soit opposé; et il résulte des différentes diminutions que ces objets de l'indemnité électorale ont éprouvées en dernier lieu, un *déficit* d'un million d'écus d'Empire en revenus annuels.

Ce nouveau sacrifice à faire à la paix générale doit être trop pénible pour S. A. E. pour qu'on puisse s'empêcher de consigner ce fait au protocole, pour passer à la postérité avec les actes de l'Empire.

Quant à ce que contient encore la déclaration de Bohême, au sujet des possessions ecclésiastiques médiates dans le Brisgaw, assignées au grand prieuré de l'Ordre de Saint-Jean, et celles du Vorarlberg destinées au grand maître teutonique, on doit regretter que les puissances médiatrices se soient écartées des principes de la députation énoncés à ce sujet.

On doit cependant espérer avec confiance de la générosité de S. M. impériale, qu'en considération des hauts mérites de ces Ordres, elle s'entendra à cet égard à l'amiable, d'autant plus qu'elle se trouve en liaison de parenté avec le chef de l'une de ces institutions.

La disposition relative à l'Ortenau ne pouvant être regardée que comme une affaire de famille, doit également être remise à un arrangement à l'amiable.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Au sujet des objets que le subdélégué de Bohême a présentés à la délibération dans la dix-neuvième séance, le subdélégué, d'après les ordres qu'il a reçus de son très-haut commettant, déclare :

1. Que l'Ortenau, comme un pays séparé du Brisgaw, qui appartient à la maison d'Autriche, et n'a point été cédé par elle dans le traité de Lunéville, ne peut pas lui être ôté;

2. Comme la députation de l'Empire a elle-même établi dans plusieurs votes, et adopté par son *conclusum* de la neuvième séance, §. XL, le principe que les abbayes et couvens médiats situés dans les anciens territoires des princes séculiers ne peuvent pas être employés à l'indemnisation, cet emploi ne peut, d'après cela, avoir lieu que dans les pays qui sont compris dans la masse des indemnités, et le subdélégué se réfère, à ce sujet, à la déclaration qu'il a faite dans la séance d'aujourd'hui, d'après les ordres de son haut commettant.

WURTEMBERG.

S. A. S. le duc de Wurtemberg, forme le vœu sincere que l'affaire des indemnités soit aussi terminée à la satisfaction de l'auguste maison d'Autriche.

Dans cette vue, la députation d'Empire n'a rien eu de plus empressé que de communiquer aux ministres des puissances médiatrices, la déclaration faite au nom de cette cour, relativement à S. A. S. le grand-duc de Toscane, pour recevoir d'eux des éclaircissemens à ce sujet.

Depuis, la députation d'Empire a été informée, par les déclarations et contre-déclarations qui lui ont été communiquées, qu'on se réfere, quant aux objets dont il est ici question, aux négociations qui ont précédé et suivi le traité de Lunéville, et à des propositions faites nouvellement depuis la communication du plan d'indemnités; comme la députation n'a pas connaissance de ces négociations, tant en elles-mêmes que par rapport aux points mis en question, le subdélégué croit qu'on ne peut pas anticiper sur la négociation directe entre les grandes puissances, puisqu'on a tout nouvellement donné l'espérance que cette affaire serait bientôt terminée. Quant, en particulier, aux fondations médiates assignées aux Ordres de Saint-Jean et teutonique, la députation d'Empire a manifesté, par un *conclusum* adopté par la majorité, l'opinion qu'on devait chercher à donner une autre direction à l'intention des puissances médiatrices, qui avaient déjà disposé, dans leur première déclaration, de quelques fondations médiates de pays séculiers. Mais les hauts médiateurs ont persisté dans le principe qu'ils ont établi, et maintenant que le plan a été adopté par *conclusum*, une représentation ultérieure à ce sujet pourrait bien être infructueuse, puisque sans cela plusieurs dispositions importantes des plans devraient subir des changemens.

Quant aux droits que l'auguste maison d'Autriche prétend avoir d'après le vote de Bohême, sur des objets assignés en particulier à S. A. S. le duc de Wurtemberg,

Le subdélégué n'a pas les connaissances locales nécessaires pour pouvoir en juger déjà dans ce moment. Il doit en conséquence se borner, en se réservant les explications ultérieures à ce sujet, à réserver en général les droits et les intérêts de son très-gracieux maître, tels qu'ils sont déterminés par le plan général adopté.

HESSE-CASSEL.

MM. les ministres des puissances médiatrices ayant insisté auprès de la députation sur l'adoption définitive du plan général d'indemnités dans toute sa teneur; les vœux particuliers que la députation leur a fait parvenir, mais auxquels ils n'ont point eu égard, n'ont pu engager le subdélégué de Hesse-Cassel, ainsi qu'il l'a déjà fait connaître dans le vote qu'il a porté au protocole pour cette adoption, de changer d'opinion. Il croit au contraire de son devoir de n'avoir en vue que le bien général. Quoique le subdélégué persiste encore dans ses vœux et vues, il croit cependant qu'il serait infructueux de le reproduire, tant en général qu'en particulier, au sujet des abbayes et couvens médiats situés dans les anciens pays des Etats d'Empire compris dans la masse des indemnités, puisqu'il n'en pourrait résulter aucun changement. Il accede en conséquence au vote de Brandebourg.

MAYENCE aurait voté pour la tentative proposée par la Saxe.

§. CXXV.

DIRECTOIRE.

En conséquence de la proposition relative aux villes impériales, qui se trouve dans le protocole de la dix-neuvième séance, on est maintenant prêt à entendre les votes sur les nouvelles réclamations desdites villes impériales, de même que celle d'Augsbourg *de dictato*, du 23, 24, 25 de ce mois.

*Appel des votes.*

BOHÊME veut d'abord entendre les votes de MM. les subdélégués.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe a uniquement fondé l'obligation des villes anséatiques et de la ville impériale d'Augsbourg, de contribuer au supplément d'indemnités qui est nécessaire, sur ce que, par leurs nouvelles acquisitions, la masse des indemnités provenant de la sécularisation se trouve proportionnellement diminuée. On voit cela quant à la ville impériale de Brême, par la bonification considérable que le duc d'Oldenbourg reçoit principalement pour la suppression du péage d'Elsfeldt en faveur de cette ville. On voit cela également quant à la ville d'Augsbourg, par l'acquisition qu'elle fait de tous les bâtimens, biens-fonds et revenus ecclésiastiques situés dans son territoire, et dont la valeur se monte, à ce qu'on assure, à plus d'un million de florins. On voit cela, quoique dans une moindre proportion, par rapport à la ville de Hambourg, qui acquiert les possessions du duc de Brême, de même que les bâtimens et revenus du chapitre situé sur son territoire, pour lesquels il doit être accordé un équivalent au roi d'Angleterre, en sa qualité de duc de Brême. On voit cela enfin, mais dans une proportion moins considérable encore, quant à Lubeck qui aggrandit son territoire par les maisons et biens de l'évêché; ce qui augmente l'indemnisation du duc d'Oldenbourg, mais qui cede en échange quelque chose à Mecklembourg-Scharverin.

Quoique les avantages commerciaux que ces villes peuvent attendre de leur neutralité future soient diminués un peu par la paix même et par la suppression des péages du Rhin, et quoique leurs dettes, leurs prestations d'Empire et du Cercle soient considérables, et que sur-tout ces dernieres soient hors de proportion pour Lubeck, ces circonstances ne forment cependant pas une raison suffisante pour qu'elles doivent diminuer par ces acquisitions la masse des indemnités, à laquelle elles n'ont aucune prétention à faire, d'après le traité de Lunéville. Le subdélégué croit en conséquence, malgré les nouvelles réclamations, que lesdites villes sont obligées de contribuer au supplément d'indemnité qui sera nécessaire, à raison de ces acquisitions, et l'exemple tout-à-fait semblable de la ville de Francfort; il desire cependant en même tems qu'avant qu'il soit pris une détermination à ce sujet, le fonds supplémentaire sur lequel on compte d'après le nouveau plan, §. XXXIV, n° 2, soit entièrement mis au clair, et que ce qui en manque soit indiqué exactement, afin de pouvoir exposer d'une maniere plus convaincante la justice de la demande à faire à ces villes impériales, et de ne pas laisser plus longtems dans l'incertitude le complément nécessaire du revenu destiné à S. A. E. de Mayence.

BRANDEBOURG.

On ne s'était nullement attendu à voir par les réclamations des villes anséatiques de Lubeck, Brême, Hambourg et la ville d'Augsbourg, qu'elles chercheraient à se soustraire entièrement à la contribution, aux charges générales de l'Empire qui avait été reconnue juste et équitable par les votes de la députation qui ont déjà été émis, et d'acquérir les grands avantages qui leur sont accordés par le nouveau plan d'indemnités, sans rien donner en échange. Moins les motifs sur lesquels les susdits votes sont fondés se trouvent refutés par ces réclamations, moins elles présentent de nouvelles vues qui méritent d'être prises en considération, plus la proposition faite est justifiée. Le préjudice prétendu d'une charge perpétuelle s'évanouit de soi-même par la disposition d'un nouveau plan d'indemnités, d'après laquelle toutes les rentes sont rachetables, par un capital dont le paiement est passager, et qui sera bientôt remplacé, et ne peut conséquement pas porter un préjudice essentiel au commerce, et n'est dans aucune proportion avec les avantages immenses acquis en échange à perpétuité. S. M. le roi de Prusse, d'après le concert étroit et amical qui subsiste entre elle et les hautes puissances médiatrices, verrait elle-même avec le plus grand regret, que les avantages et privilèges qu'elles ont accordés aux villes anséatiques et impériales dans le nouveau plan d'indemnité, dussent être diminués considérablement, ou leur être ôtés entièrement; mais comme sous le point-de-vue ci-dessus indiqué, cela n'a nullement lieu par une contribution proportionnelle en argent aux charges générales qui pesent actuellement sur l'Empire, la sollicitude que S. M. doit à tout l'Empire, a dû commander avec urgence cette proposition.

BAVIERE.

Le subdélégué ne trouve pas que l'exposé des mémoires présentés par les villes impériales d'Augsbourg, Lubeck, Brême et Hambourg, soit de nature à pouvoir affaiblir la conviction sur laquelle son dernier vote est fondé, si la prospérité de toutes les provinces de l'Allemagne est étroitement liée à

l'exercice paisible du commerce en général, et non de celui des villes anséatiques en particulier, il seroit à desirer que le commerce fût neutre partout où il existe dans un Etat florissant.

La sûreté exclusive procure au commerce des avantages et des profits exclusifs. Il ne pouvait jamais être dans l'intention des puissances médiatrices de vouloir enrichir, par des priviléges, les villes impériales et anséatiques aux dépens du reste du commerce allemand; mais ce qu'on n'a pas en vue en accordant des faveurs, pouvait en être la suite.

Si les villes impériales et anséatiques, avec une population de 200,000 ames, parmi lesquelles on peut compter plusieurs mille hommes en état de porter les armes, obtiennent le privilége de ne jamais être obligées à défendre leur patrie; si avec le monopole du commerce, qui leur rapporte un million, elles obtiennent le privilége de ne contribuer en rien à la défense de leur patrie, elles trouveront d'autant moins injuste la demande d'employer une partie de leur profit pour le bien de la patrie, qu'on leur laisse la faculté de se défaire de cette charge par le remboursement du capital.

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE.

Les demandes que contiennent les mémoires que les villes anséatiques ont présentés, ont été reconnues, dans le plan général d'indemnité, justes et admissibles par les hautes-puissances médiatrices, à quoi la députation d'Empire n'a pas hésité de consentir, dans la persuasion qu'il en résulteroit pour le commerce de l'Allemagne des avantages incontestables. Par ces concessions prévoyantes, le commerce des Etats allemands entr'eux et avec l'étranger est visiblement facilité.

Mais il n'est pas moins évident, de l'autre côté, que la prospérité particuliere des villes impériales et anséatiques a été fondée de la maniere la plus solide, non-seulement par l'indépendance qui leur est assurée, mais aussi principalement par la neutralité qui leur est accordée pendant la guerre. Ce dernier présent bienfaisant de la neutralité en particulier soustrait les villes impériales et anséatiques, dans les guerres les plus désastreuses, à toute chance malheureuse, et leur bien-être est assuré pour jamais, pendant que les autres pays et Etats, souvent forcés de prendre part à la guerre, épuisent leurs forces politiques, et sont obligés, pendant des demi-siecles, de charger d'impositions les propriétés des citoyens et habitans, pour acquitter les dettes occasionnées par les contributions, réquisitions et autres malheurs de la guerre.

A cet avantage se joint encore un troisieme, consistant en ce qu'on a assigné en propriété aux villes impériales et anséatiques les fondations, abbayes et couvens situés sur leur territoire; ce qui diminue considérablement la masse des indemnités déjà insuffisante en elle-même. Le subdélégué passe sous silence les profits continuels qu'elles doivent faire par le commerce avec tous les Etats.

En considération de tous ces avantages inappréciables et très-considérables, sur lesquels les villes impériales et anséatiques peuvent compter avec certitude et assurance, d'après leur destination future, le subdélégué est d'avis,

Qu'on doit mettre à leur charge la dotation supplémentaire de S. A. S. l'archi-chancelier, consistant en 250,000 florins, s'il n'y a pas encore d'autres charges à supporter partout l'Empire; sous la supposition cependant que leur répartition et assignation soient réglées d'après l'état politique et des finances de chacune desdites villes.

WURTEMBERG, accede *ad majora*.

HESSE-CASSEL.

Ne peut pas se convaincre que les réclamations des villes impériales et anséatiques d'Augsbourg, Brême, Hambourg et Lubeck contiennent de nouveaux argumens et des développemens qui puissent changer le point de vue sous lequel cette affaire doit être considérée; et il croit que comme lesdites villes pourront racheter les rentes dont elles se chargent, de la maniere déterminée dans le plan général pour des cas pareils, les objections principales desdits mémoires se trouvent par-là écartées.

MAYENCE.

Trouve, avec tous les votans précédens, qu'il est juste et équitable que les villes impériales en question contribuent proportionnellement à la masse des indemnités.

BOHÊME.

Aprés avoir entendu les votes émis, est de la même opinion que Mayence.

*Conclusum.*

Qu'il est juste et équitable de faire contribuer les quatre villes impériales de Brême, Hambourg, Augsbourg et Lubeck, en échange des avantages importans qui leur sont assurés par le plan général et pour compenser des objets qui sont dans le cas de l'être, à la masse des indemnités, et spécialement au complement du revenu de l'archi-chancelier de l'Empire; ce qui devra être porté à la connaissance des ministres des puissances médiatrices. A quel effet on s'entendra, à ce sujet, avec la plénipotence impériale de la maniere usitée.

## §. CXXVI.

DIRECTOIRE.

Annonce les légitimations suivantes:

*Le 27 octob.* De la part du prince de Furstemberg, M. François-Xavier Wurth, conseiller intime de ce prince.

*Eodem.* Au nom du comte de Wartemberg, M. J. Fred. Knapp, conseiller de régence du comté d'Erbach, à la place du conseiller aulique Nonne.

*Le 29 octob.* De la part du grand-prieur de l'Ordre de Saint-Jean, le commandeur François de Muller.

*Eodem.* De la part de la comtesse d'Ortenbourg, née rhingrave de Salm, et de Louise-Charlotte Wild et rhingrave, Jean-Thomas Boesner.

*Quibus diessum.*

# ANGLETERRE.

*Londres, le 31 octobre (9 brumaire.)*

JEUDI, 28 octobre, la foule se porta au change et dans les environs. On attendait la réponse de la banque à la pétition présentée le 20 par les porteurs d'*omnium* engagé à la banque, et qui avaient demandé une prolongation de tems pour le rachat de l'*omnium*, depuis le 10 de décembre jusqu'à la fin de juillet. A une heure un quart, M. Newland parut, et donna lecture du message des directeurs de la banque, ainsi conçu:

MESSIEURS,

" En réponse à la demande faite aux directeurs de la banque, je suis chargé de vous annoncer qu'ils ont consenti à différer le rachat de l'*omnium* qui était fixé au 10 de ce décembre, à condition que les porteurs de papier acquitteront le dernier paiement de 15 pour cent le 17 de décembre prochain; et qu'ils paieront, le 21 janvier, 40 pour cent des avances faites par la banque: 30 pour cent, le 18 de février; et 30 pour cent, le 18 de mars. "

Aussitôt que le message eut été lu, le consolidé tomba à 67 $\frac{7}{8}$, et l'*omnium* à 10 $\frac{3}{4}$; mais la terreur panique fut de courte durée, et le consolidé revint bientôt à 68; l'*omnium* à 10 $\frac{1}{4}$. Nous sommes fondés à croire que les avances faites par la banque ne passent pas, dans ce moment, 7 millions sterling. Cet arrangement ne donne rien de positif à conclure touchant l'opinion que ceux qui sont en place ont des affaires publiques. Si le rachat total avait été ordonné pour le 1er janvier, on aurait pu se croire menacé d'une guerre prochaine. Si on l'avait reculé jusqu'au mois d'avril, on aurait dû penser que les ministres sont persuadés qu'il n'y a absolument aucun danger. Les choses sont arrangées de maniere que, sans donner d'alarmes, on ne s'expose pas à l'inconvénient de trouver les ressources de l'Etat embarrassées, dans le moment où l'on en aurait besoin.

— Le nouvel établissement pour l'encouragement de l'école de peinture anglaise, a été ouvert jeudi au public. Son objet est de donner aux artistes la facilité d'exposer celles de leurs productions qu'ils veulent vendre, et de s'assurer par-là à eux et à leurs familles, des ressources, en cas de maladie ou de mort. Cette institution, à laquelle doivent concourir, plusieurs de nos artistes les plus distingués, mérite la faveur nationale. Le lieu de l'exposition est la salle où l'on voyait dernierement la belle collection de M. Desenfan, dans Berner's-Street. Les ouvrages ne resteront exposés que peu de tems, et seront aussitôt remplacés par d'autres. On n'admettra ni copies, ni ouvrages des anciens maitres, excepté ceux de l'école anglaise.

— Les restes du feu Dr. Arnold, organiste et compositeur de sa majesté, ont été déposés, vendredi, à l'aile-nord de l'abbaye de Wesminster, entre les tombeaux de Grott et de Purcel.

— Il a été donné des ordres pour le complettement de l'établissement des gardes à pied. Beaucoup d'officiers qui étaient sur le point de se retirer, avec la demi-paie, sont conservés.

*(Extrait du Weekly-Messenger.)*

# INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 14 brumaire.*

ON s'occupe du rétablissement de l'importante communication des Hautes et Basses-Pyrénées avec les landes de Bordeaux. Le citoyen Roland, inspecteur-général des ponts et chaussées, s'est rendu à Gabarret, pour vérifier si la nature des sables qui semblent faire un désert de ce pays, ne serait point un obstacle à l'établissement d'un canal de navigation, sollicité depuis long-tems par les habitans, et qui vivifiera ces tristes contrées, en réunissant la Garonne à l'Adour, ce qui établirait une communication directe entre les ports de la Méditerranée et le port de Bayonne. L'inspecteur-général, accompagné du préfet et de l'ingénieur du département des Landes, a examiné avec la plus scrupuleuse attention, les points de partage, la quantité de ceux qu'il est possible de se procurer, la nature du sol, en un mot, tout ce qui pourrait apporter des obstacles, ou favoriser l'exécution de ce beau projet. Le résultat de cet examen a été aussi heureux qu'on pouvait le desirer.

*Niort, le 15 brumaire.*

ENCORE un nouvel exemple de zele patriotique de nos communes pour la réparation de leurs chemins vicinaux. A Fressines, la reconstruction de deux ponts très importans pour le commerce de cette contrée, n'a coûté que 240 liv. sur les fonds communaux. Cent cinquante charrois de matériaux à une très-grande distance ont été faits *gratis*, indépendamment de plus de trois cents journées de travail, également gratuit, et du rétablissement de plusieurs chemins vicinaux. Il est juste de citer la générosité du citoyen Monnet-Larbesu, de Bouguoin (le pere du général Monnet), qui, volontairement, a donné à la commune le terrein qui était nécessaire pour creuser un nouveau lit à la riviere.

*Le Hâvre, le 18 brumaire.*

SAMEDI, à 6 heures du matin, le premier consul était à cheval; il y est resté jusqu'à 2 heures après-midi. Il a parcouru la plage, toute la hauteur d'Ingouville, jusqu'à une bonne lieue de distance, et les rives de la Seine jusqu'à la hauteur du Hoc et jusqu'au bout de la premiere jetée. De-là il a fait extérieurement le tour de la Citadelle.

A 3 heures, il a reçu les autorités constituées. Il s'est entretenu dans le plus grand détail avec les membres qui les composent, tant sur les travaux qui restent à faire que sur les mesures à prendre pour porter au plus haut degré de prospérité ce port, qu'il a constamment désigné par le nom de *port de Paris*.

Le préfet, le maire, les présidens du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, le commandant de la place et le chef de la 10e demi-brigade d'infanterie légere, ont dîné avec le premier consul.

Le soir il s'est rendu au théâtre, où l'on a exécuté un intermede relatif à la circonstance. L'illumination de la ville a été très-soignée, et offrait le plus beau coup-d'œil. Tous les vaisseaux pavoisés étaient illuminés jusqu'au haut des mâts. On avait disposé plusieurs transparens sur lesquels on lisait: *dix-huit brumaire an* 8.

Dimanche, à sept heures du matin, le premier consul s'est rendu à l'arsenal de la marine, a visité tous les bassins, et s'est embarqué sur un canot qui lui avait été préparé, par un petit frais et une petite mer. Il s'est tenu en rade, il est rentré au Hâvre à onze heures.

La messe a été dite à midi, par le curé du Hâvre, dans la maison occupée par le premier consul.

Une députation du commerce, composée des citoyens Begouen, Homberg et Foache, a conféré fort long-tems avec le premier consul, sur le commerce du Hâvre avec les colonies.

Les négocians avaient préparé une fête qui a commencé à huit heures du soir, et à laquelle le premier consul a assisté. Il y est resté une demi-heure.

Lundi, à 5 heures du matin, il s'est embarqué sur un lougre et s'est rendu à Honfleur. Le baromètre qui avait baissé le soir, faisait craindre que le tems ne fût mauvais; mais il est devenu paisible et serain au moment de l'embarquement. Le premier consul a visité les bassins d'Honfleur, et les positions qui dominent ce port. Il était de retour au Hâvre à 11 heures du matin.

A 3 heures après-midi, il a passé la revue sur la place de la Citadelle, et a visité les établissemens d'artillerie.

Aujourd'hui mardi, à 6 heures du matin, il est parti pour Dieppe.

DISCOURS PRONONCÉS AU PREMIER CONSUL,

*Discours du maire de la ville du Hâvre.*

" GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Après avoir donné la paix au Monde, et rendu à la France son auguste religion, vos soins paternels se tournent vers les arts et le commerce, source de la prospérité des Empires, et vous venez visiter une des importantes villes de la République.

Vous recueillerez, au milieu des acclamations de tous nos concitoyens, le tribut d'admiration et de louanges dû au héros de la France, au bienfaiteur de l'humanité, au réparateur du commerce et des colonies.

Tels sont, général premier consul, les sentimens de nos concitoyens, que le conseil municipal, leur fidele organe, vous présente; veuillez les agréer, ainsi que nos respectueux hommages.

Daignez recevoir ces présens qu'un antique usage offrait au chef de la nation; jamais ils ne furent mieux dûs qu'à vous.

*A Madame Bonaparte.*

MADAME,

Le conseil municipal vient offrir à l'épouse du premier magistrat de la République, ses hommages et ses regrets.

Ils vous seraient encore dus, Madame, quand vous n'auriez d'autres titres que vos graces et vos vertus.

*Discours du sous-préfet du Hâvre.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

J'ai l'honneur de vous présenter plusieurs maires de diverses parties de l'arrondissement dont vous avez bien voulu me confier l'administration.

Ils viennent vous offrir leurs hommages, leur respectueux dévouement, et celui de leur concitoyens.

Comme les habitans du Hâvre, ils ne peuvent avoir l'avantage de vous posséder dans leurs murs; mais comme eux, ils savent vous aimer, vous révérer; comme eux, ils se rallient au cri de *vive Bonaparte! vive le héros pacificateur!*

*A madame Bonaparte.*

MADAME,

Epouse du chef suprême de l'Etat, nous vous présentons notre hommage. Daignez recevoir avec bonté l'expression des sentimens d'admiration et de respect que nous inspirent les qualités personnelles dont la nature vous a décorée.

*Discours du citoyen Begouen, à la tête de la députation du commerce.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Les négocians du Hâvre ont l'honneur de vous présenter l'hommage de leur profond respect. Ils viennent joindre leurs vœux aux acclamations universelles qui retentissent autour de vous.

Votre présence dans ce département maritime et manufacturier est un bienfait signalé dont nous sentons vivement tout le prix, et qui pénetre nos cœurs de joie et de reconnaissance.

Ce port, général premier consul, est le port de Paris, de cette ville que vos exploits, votre nom, votre résidence rendent désormais la capitale de l'Europe. Un seul de vos regards en pénétrera toute l'importance: à vos ordres, ses travaux seront achevés; à votre voix, il va remplir ses utiles fonctions et accomplir les heureuses destinées que lui assurent sa situation et la protection du héros pacificateur des deux Mondes.

*Discours du président du tribunal de commerce du Hâvre, au citoyen premier consul.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

Organe du tribunal de commerce, je desirerais pouvoir exprimer les sentimens de joie, d'amour, de respect et d'admiration que votre présence lui inspire, d'une maniere digne de vous, digne du héros dont la valeur et les triomphes ont commandé la paix du Monde, ont élevé la France au faîte de la gloire, et dont la sagesse et le génie la conduiront infailliblement au plus haut degré de prospérité; digne enfin de l'homme généreux qui a bien voulu ajouter à ses innombrables bienfaits, celui de dévouer sa vie toute entiere au bonheur d'un peuple qui le chérit, et qui lui abandonne avec confiance le soin de ses destinées; mais l'impossibilité de remplir une tâche aussi grande et surtout dans un moment aussi solennel, ne me laisse que la faculté de vous supplier, général premier consul, d'agréer l'expression du profond respect dont le tribunal a l'honneur de vous offrir l'hommage.

Et vous, Madame, épouse chérie du premier consul, digne objet des affections du plus grand des hommes, vous dont l'ame sensible a tant de fois partagé par ses alarmes et ses inquiétudes, les dangers que le bouillant courage de votre illustre époux lui a fait si souvent braver, daignez aussi partager nos sentimens pour lui et recevoir avec bonté notre hommage.

*Discours du président du tribunal de première instance.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Quelle vive émotion n'éprouve pas le Français en contemplant le héros pacificateur du Monde! Par-tout l'olivier fleurit à l'ombre des lauriers immortels du vainqueur de Marengo.

Alexandre ne marchait que pour détruire et dévaster; Bonaparte n'a combattu que pour la liberté et le bonheur des peuples.

César ne conquit les Gaules, l'Asie et l'Afrique que pour les rendre tributaires du peuple romain, et n'usa de l'autorité dictatoriale que pour dominer; Bonaparte a triomphé dans les mêmes contrées pour assurer le sort des nations, et porté par le vœu des Français à la suprême magistrature, il ne s'occupe que de la gloire et de la prospérité nationales.

Le législateur d'Athenes détruisit les lois sanguinaires de Dracon, et basa ses réglemens sur des principes de raison et de justice; Bonaparte a aboli les lois révolutionnaires, et son génie réorganisé avec sagesse les institutions utiles à l'ordre social.

François Ier, fondateur du Hâvre, réforma la pragmatique sanction; Bonaparte, par un concordat plus habile, a renfermé le sacerdoce dans ses vraies limites, et son œil paternel donnera une nouvelle splendeur à cette cité.

Au milieu des camps, au bruit des combats, au sein de la victoire, sa grande ame a su diriger les négociations, et fixer les destinées des divers Empires.

Il appartenait à Bonaparte de rétablir les droits imprescriptibles des peuples, et de stipuler pour l'Univers.

Illustre magistrat, un code civil et de nouvelles lois criminelles, seront le complément de tout ce que vous aurez fait pour le bonheur de la France.

Citoyen premier consul, daignez agréer l'expression de nos respectueux hommages.

*A Madame Bonaparte.*

MADAME,

Nous nous empressons de mêler nos accens aux chants d'allégresse qui retentissent de toutes parts Votre présence, Madame, celle du premier magistrat de la République font naître ces élans, effets naturels des sentimens qui animent les Français; les vertus civiles et guerrieres du pacificateur du Monde, votre bienfaisance et vos actes de philantropie, seront à jamais l'objet de la reconnaissance nationale.

Veuillez bien, Madame, agréer l'expression de nos respectueux hommages,

*Discours du curé du Hâvre.*

GÉNÉRAL CONSUL,

Il m'est donc donné de présenter mes hommages au héros qui commande le respect et l'étonnement à tout l'Univers; à l'homme de la droite du Très-Haut, envoyé à la France pour lui rendre sa religion et faire cesser tous les genres de maux auxquels elle était en proie.

Interprête des sentimens de tous les ecclésiastiques qui composent le clergé du Hâvre, permettez-moi de déposer à vos pieds, et les vœux qu'ils adressent au Ciel pour la conservation de vos jours précieux, et les témoignages non équivoques de la joie qu'ils partagent avec tous les habitans de cette ville, comme de la reconnaissance qui les anime. Ils ne voient pas seulement en vous le protecteur de la religion, ils vous reconnaissent hautement pour leur bienfaiteur, leur libérateur.

Condamnés pour la plupart à l'exil, ils vivaient tristement loin de leurs foyers, de leurs parens, de leurs amis. Vous avez brisé leurs chaînes; vous les avez rendus à leur patrie, à la ville qui les a vus naître. Ils vous conjurent par mon organe d'être convaincu de toute leur gratitude, et de les compter au nombre des citoyens français dont les sentimens de vénération, de soumission, d'affection même, pardonnez-le nous, vous sont les plus assurés.

*A madame Bonaparte.*

MADAME,

Un des beaux jours pour le curé du Hâvre et son clergé, est celui où il leur est permis d'offrir à vos vertus le tribut de leur admiration, et à votre personne auguste l'hommage du profond respect dont ils sont pénétrés pour elle.

*Paris, le 20 brumaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 15 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois du 1er mai 1793, 2 brumaire an 4, 16 vendemiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an 5;

Vu pareillement l'arrêté du 27 prairial an 9, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les biens primitivement affectés à la fondation faite par Chabert-Baile, bachelier en médecine, à la résidence d'Embrun, par acte du 7 février 1448, pour le mariage de quatre filles, nées et à naître de bons et d'honnêtes parens, seront réunis aux autres biens des pauvres de ladite ville, pour être régis et administrés par le bureau de bienfaisance.

II. Les revenus desdits biens seront exclusivement employés par les membres du bureau de bienfaisance, conformément aux intentions du donateur.

III. Les filles qui devront participer aux avantages de la fondation, seront présentées conjointement par le maire et le bureau de bienfaisance, et nommées par le préfet du département.

IV. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Paris, le 18 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La sortie des chèvres, du département des Pyrénées-Orientales, est permise pour l'Espagne, pendant six mois, en payant trente-cinq centimes par chèvre.

II. Le ministre des finances chargera le directeur-général des douanes de désigner les bureaux par lesquels les chèvres pourront sortir du territoire de la République.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul, signé* CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 18 brumaire.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Il sera perçu à l'entrée sur le cassia-lignea, le même droit que sur la canelle commune.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,

*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.

Par le second consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 19 brumaire an 11.*

CITOYEN,

Le cit. Gab. Fr. Circaud vient de reconnaître que la fibrine du sang est susceptible de se contracter sous l'influence galvanique.

J'ai eu occasion de me convaincre avec lui, ce matin, de cette étonnante propriété, par une suite d'expériences curieuses et décisives, qu'il doit publier incessamment. Une découverte aussi importante est trop digne de fixer l'attention du monde savant pour éprouver quelque retard dans sa publication. Je m'empresse donc de vous la communiquer, et j'espere que vous voudrez bien la consigner dans votre journal.

COLLET-MEYGRET,
*médecin, membre de la Société de médecine-chimique.*

## MUSIQUE.

IL vient de paraître chez Pleyel, auteur et éditeur de musique, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 728, trois Sonates pour le forte-piano, dédiée à miss Blake, composées par Muzio Clementi, œuvre 42.

Deux nouveaux Quatuors pour deux violons, alto et basse, composés et dédiés à son altesse monseigneur le prince regnant de Lobkowitz, par Joseph Haydn, œuvre 77e.

*Nota.* On prévient les souscripteurs qui ont eu la collection des Quatuors d'Haydn, sur papier vélin ou colombier, qu'ils trouveront également chez le même éditeur, l'œuvre ci-dessus, sur papier vélin ou colombier, faisant suite à ladite collection.

## LIVRES DIVERS.

*De l'Électricité médicale*, par le cit. Sigaud Lafond, professeur de Physique et Chimie à l'école centrale du Cher, associé de l'Institut national des sciences et des arts, de la société phylotechnique de Paris, des académies de Pétersbourg, de Valladolid, etc. 1 vol. in-8° de plus de 600 pages, avec figures; prix, broché, 6 fr. et 8 fr. par la poste, franc de port.

A Paris, chez Delaplace et Goujon, libraires rue des Grands-Augustins, n° 31.

On trouve chez les mêmes libraires, *Dictionnaire des merveilles de la Nature*, nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée, 3 vol. in-8° de plus de 1600 pages; prix, brochés, 15 fr. et 20 fr. par la poste franc de port.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 52.* *Samedi, 22 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 31 octobre, (9 brumaire.)*

Les étrangers qui ne pourront point fournir des preuves qu'ils sont retenus dans cette résidence pour affaires nécessaires, devront s'en éloigner. La cherté excessive des vivres qu'on éprouve en cette capitale, a obligé de recourir à cette mesure. En même tems, la difficulté du service a donné lieu à une augmentation du militaire qui forme la garnison.

— On a reçu de Bucharest la nouvelle inattendue que le prince Constantin Suzzo a été déposé subitement, et que le prince Alexandre Mursini a été nommé son successeur, ou hospodar de la Moldavie.

## REPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, le 17 septembre (30 fructidor.)*

Le délégué du gouvernement dans cette île est entré en exercice de ses fonctions. On commence déjà à éprouver les heureux effets du rétablissement de la tranquillité. Le plénipotentiaire russe prête tout l'appui de la force aux délégués élus. Il a fait occuper militairement par les troupes de sa nation le bourg de Potanci, qui était le réfuge des agitateurs, qui, delà, se répandaient dans toutes les parties de l'île pour y mettre tout en désordre.

# INTÉRIEUR.

*Dieppe, le 20 brumaire.*

Le PREMIER CONSUL en se rendant ici, a déjeûné à Fécamp, où il a trouvé le clergé au milieu d'un peuple immense chantant un *Te Deum* pour l'anniversaire du 18 brumaire. Il a passé deux heures à Saint-Valery; les habitans des villages qui en avoisinent la route à plusieurs lieues de distance, étaient accourus; chaque village qui se trouvait sur son passage, avait fait son arc de triomphe, et chaque maire de campagne a prononcé son discours. La route du Hâvre à Dieppe étant un chemin de traverse, les voitures ont souvent marché au pas. LE PREMIER CONSUL n'est arrivé dans nos murs qu'à six heures du soir; la ville était illuminée avec beaucoup de goût. Tous les particuliers un peu aisés avaient mis devant leurs maisons des transparens, dont plusieurs étaient extrêmement ingénieux.

Mercredi, à huit heures, LE PREMIER CONSUL est monté à cheval; il a vu rentrer la pêche, examiné les bassins, les quais, et s'est porté sur les hauteurs de Pollet, de la Chapelle-Saint-Etienne et d'Arques. Il était de retour à trois heures. Il a ensuite visité les travaux que l'on commence au port, dont l'écluse de chasse était entièrement tombée. Depuis cinq ans elle ne joue plus. A marée-basse, on voit le port presque comblé. Il faudra un an entier de travaux pour remettre Dieppe dans l'état où il se trouvait il y a dix ans.

A quatre heures, LE PREMIER CONSUL a reçu les autorités constituées.

Le sous-préfet, le maire, trois marins de Dieppe, qui avaient obtenu des haches d'abordage d'honneur, pour s'être distingués au combat de Boulogne, ont dîné avec lui.

A 9 heures, il a assisté à une fête à l'hôtel-de-ville.

Jeudi, à sept heures du matin, LE PREMIER CONSUL est parti pour visiter la côte jusqu'à l'embouchure de la Somme. Il s'est arrêté une heure au Tréport; il a visité les jettées et l'écluse de chasse. Ce port, depuis cinq ans, est entièrement dégradé. Il faudra travailler toute l'année pour le remettre dans son état primitif.

A son retour, à quatre heures après-midi, LE PREMIER CONSUL est monté à cheval, et a passé la revue de la garnison, spécialement composée du 21e de cavalerie.

Le président du tribunal de commerce, les chefs de corps, et les officiers et cavaliers qui ont obtenu des armes d'honneur, ont dîné avec LE PREMIER CONSUL. Il doit partir cette nuit pour se rendre à Paris, en passant par Gisors.

*Paris, le 21 brumaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 18 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves des militaires tués dans les combats, ou morts par suite des blessures qu'ils y ont reçues, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le ministre du trésor public fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, la somme de sept mille neuf cent vingt francs, à titre de pensions, aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté.

II. Ces pensions seront payées à domicile et par trimestre, à compter de la publication dudit arrêté.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Extrait de la lettre du préfet du département de la Dyle au ministre de l'intérieur, datée de Bruxelles du 25 vendemiaire an 11.*

*ETAT de situation des ateliers publics de Bruxelles, pour le trimestre de messidor an 10, y compris les 5 jours complémt.*

| PENDANT ce trimestre il y a eu : | messidr | thermr. | fructidr et jours comps |
|---|---|---|---|
| Fileuses de lin | 195 | 104 | 93 |
| Fileuses de laine | 12 | 14 | 15 |
| Fileurs de coton, tant au manique qu'à la main | 95 | 88 | 88 |
| Tisserands travailleurs | 71 | 78 | 80 |
| *Idem* Surveillans | 8 | 8 | 8 |
| Tramcurs et devideurs | 24 | 19 | 22 |
| Ouvriers employés aux chapeaux de paille | 25 | 31 | 43 |
| Manœuvres | 20 | 17 | 18 |
| Gardes d'enfans | 1 | 1 | 1 |
| Balayeuses | 4 | 4 | 4 |
| A la cuisine | 6 | 6 | 8 |
| Employés à divers | 16 | 13 | 12 |
| Tailleurs et couturieres pour l'habillement des indigens | 2 | 8 | 7 |
| Enfans en bas âge | 181 | 91 | 70 |
| TOTAUX | 660 | 482 | 469 |
| MATIERES PREMIERES FILÉES. | livres | livres | livres |
| Lin | 1405 | 605 | 577 |
| Laine | 387 | 217 | 296 |
| Coton | 488 | 299 | 427 |
| Etoupe | ..... | 75 | 105 |
| MARCHANDISES FABRIQUÉES. | pieces | pieces | pieces |
| Toiles de coton | 6 | 10 | 9 |
| Siamoise | 42 | 29 | 26 |
| Basin dit dimite | 32 | 32 | 53 |
| Mousseline unie | 1 | 2 | ..... |
| Basin rayé, façon anglaise | 4 | 8 | 16 |
| Mousseline brochée | ..... | 2 | 4 |
| Piqué | ..... | 1 | 2 |
| Toile de lin | 3 | 27 | 67 |
| Velours | 6 | 1 | 15 |
| Fil et laine dit flanelle | 6 | 19 | 25 |
| Baye et kersey | ..... | 6 | 12 |
| Dimite en fil | 8 | ..... | ..... |
| Mouchoirs | 2 | ..... | 2 |
| TOTAUX | 110 | 143 | 231 |
| L'on a habillé complettement hommes et garçons | 6 | 33 | 24 |
| Femmes et enfans | 8 | 6 | 9 |

En outre, l'on a distribué 60 chemises d'hommes et femmes, et 263 paires de chaussons et sabots.

L'atelier public de Louvain s'organise.

Celui de Tirlemont que j'ai visité dans le courant de fructidor, fait un honneur infini au zele des membres de la commission de bienfaisance et à l'esprit public qui regne dans cette ville. J'y suis arrivé sans être attendu; et quelqu'idée favorable que je me fusse formé de cet établissement, sur le rapport que m'en avait fait le sous-préfet de Louvain, j'étais loin d'imaginer que mes intentions eussent été remplies avec autant de succès.

J'ai trouvé un local convenable, bien distribué, d'une propreté extrême où plus de 200 individus de tout sexe et de tout âge travaillaient, chacun suivant sa force et son aptitude, à filer, carder, ourdir la laine et le chanvre, et à tisser des étoffes communes, mais de bonne qualité, pour le service des classes indigentes. J'ai sur-tout été frappé de l'intelligence dont les directeurs de cet atelier ont fait preuve, en trouvant le moyen d'occuper d'une maniere utile, jusqu'aux enfans du plus bas âge.

Tous les détails de cet établissement ont été soignés de maniere à prouver que ceux qui s'en occupent, sont les dignes administrateurs du bien des pauvres.

Les mendians *invalides* de Tirlemont avaient d'abord été envoyés au refuge de Vilvorde. Pendant le séjour que j'ai fait dans cette ville, le maire et les membres du bureau de bienfaisance m'ont prié de les laisser revenir, et j'y ai consenti volontiers, certain qu'ils ne peuvent être ailleurs mieux traités et plus heureux.

Les travaux de la maison de détention à Vilvorde ont fait des progrès considérables pendant le trimestre de messidor; cent métiers sont en activité continuelle; tous les prisonniers travaillent; la plus grande subordination regne parmi eux, et chaque jour leur sort s'améliore par le produit de leur travail.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE.

### CONSEIL DES ARTS ET DU COMMERCE.

Le conseil des arts et du commerce du département de la Seine, a arrêté dans sa séance du jeudi, 29 vendemiaire, qu'il décernerait deux prix au 1er nivôse an 12, conformément à l'arrêté du préfet, du 10 fructidor an 10.

Le premier prix sera donné au mémoire qui aura le mieux traité la question du commerce d'entrepôt qui se fait aujourd'hui à Paris. En conséquence, les auteurs auront soin de porter leur attention sur les points suivans:

1°. Développer les causes qui ont rendu, pendant la guerre, Paris ville d'entrepôt;

2°. Faire connaître les circonstances qui, depuis la paix, peuvent concourir à conserver le commerce d'entrepôt à la ville de Paris;

3°. Indiquer les moyens à employer pour fixer en tout tems le commerce d'entrepôt dans Paris, notamment en perfectionnant la navigation de la Seine, et toutes les autres communications, soit par terre, soit par eau, vers les extrémités de la France, vers la mer et l'étranger;

4°. Déterminer l'influence que doit avoir sur le commerce de la France les nouvelles relations des habitans de Paris, résultantes du grand commerce d'entrepôt;

5°. Enfin, faire connaître qu'elle est l'influence des capitales commerçantes sur la prospérité des nations.

Le second prix sera donné à la meilleure construction en terre, jugée la plus propre à faire profiter les pauvres ménages des principes de l'économie des combustibles.

Chaque prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

Les auteurs des mémoires voudront bien les faire passer avant le 1er vendemiaire an 12e, au secrétaire du conseil de commerce du département de la Seine, sous le couvert du préfet.

Ils y joindront, suivant l'usage, un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur du mémoire. Le billet ne sera ouvert qu'autant que le mémoire correspondant aurait mérité le prix.

L'on enverra à la même adresse, et de la même maniere, les modeles, dessins et constructions qui font l'objet du second prix.

On aura soin de les accompagner d'une explication nette et précise qui en fasse connaître l'usage et l'utilité.

On observe que les constructions à feu dont il s'agit, étant destinées au service des pauvres ménages, doivent réunir à l'avantage d'économiser le combustible, celui d'être d'un prix à la portée de ceux qui doivent en faire usage.

Les prix seront donnés dans la séance du conseil de commerce du 1er nivôse an 12.

Les étrangers, comme les nationaux, sont également appelés à concourir, et leurs mémoires seront reçus, pourvu qu'ils soient écrits en français ou en latin.

J. J. C. FARCOT, *membre du conseil des arts et du commerce, et président du bureau.*
PEUCHET, *secrétaire.*

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance pour faire visiter les passages d'eau et les coches dans tout le département de la Seine. — Paris, le 11 brumaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, considérant qu'il est de la plus grande importance de veiller à ce que le service des passages d'eau et des coches se fasse avec sûreté;

Que, pour prévenir les dangers, il est indispensable de faire visiter souvent les coches, bacs, bachots, levées, porte-chemins, trailles, cordages, ustensiles et agrès, pour en constater l'état, et de s'assurer que les pilotes et autres mariniers qui y sont employés, sont suffisamment experimentés;

Que cette vérification nécessaire en tout tems, l'est principalement à l'approche de l'hiver, où il devient essentiel que les mariniers prennent plus de précautions, et que les bateaux et leurs équipages aient toute la solidité convenable; ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Il sera procédé, dans le plus court délai, à la visite des bacs, bachots, trailles, bascules, cordages, ustensiles et agrès employés aux différens passages d'eau dans le département de la Seine, et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, à l'effet d'en vérifier l'état, et constater s'ils ont la solidité nécessaire pour transporter le public sans danger.

II. Cette visite sera faite par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, par l'ingénieur hydraulique, et par le citoyen Dagnet, charpentier de bateaux, en présence des maires ou adjoints dans les communes rurales, du commissaire de police de la division de l'Arsenal, qui est commis à cet effet pour ce qui concerne le passage de la rue Traversière et celui du Jardin des Plantes et les coches d'eau, et en présence du commissaire de police de la division de la Fraternité, commis à cet effet pour ce qui concerne les deux passages de la Cité, ceux des Quatre-Nations, des Invalides, de Chaillot et de la barrière de la Cunette.

III. Les entrepreneurs des coches, les adjudicataires des droits de passages, chacun en ce qui le concerne, seront appelés à cette visite, pour y assister, si bon leur semble, et faire les dires et observations qu'ils jugeront convenables, lesquels seront consignés dans les procès-verbaux qui seront dressés par les commissaires de police ou les maires.

IV. Dans le cas où il se trouverait des bateaux, des ustensiles ou des agrès en mauvais état, et qui pourraient faire craindre un péril imminent, le commissaire de police ou le maire est autorisé, en se concertant avec l'inspecteur-général, à interdire provisoirement le passage ou l'usage des bacs, bachots ou coches, dans lesquels le public ne pourrait pas être transporté avec sûreté, jusqu'à ce que les bacs, coches, bachots, trailles, cordes ou bascules, qui se trouveraient en mauvais état, aient été réparés, ou qu'il ait été autrement ordonné par le conseiller-d'état, préfet; à la charge par le maire ou le commissaire de police, et l'inspecteur-général de rendre compte de suite au conseiller-d'état, préfet, des mesures qu'ils auront prises à cet égard, et des motifs qui les y auront déterminés.

V. Il sera fait en même tems examen des pilotes et des mariniers employés à la conduite des coches, ainsi que des mariniers attachés au service des bacs et bachots des passages d'eau, et pris des renseignemens sur leur expérience et leur bonne conduite.

VI. Les commissaires de police, ci-dessus commis, et les maires ou adjoints, dresseront, chacun en ce qui le concerne, procès-verbal de ces opérations, et le transmettront au conseiller-d'état, préfet.

L'ingénieur hydraulique et l'inspecteur-général de la navigation et des ports, lui rendront aussi compte par écrit, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général, signé*, PHS.

## LITTÉRATURE.

*De* Plaute, *et d'une traduction nouvelle de sa comédie intitulée*: Mostellaria *ou* le Revenant (1).

La poésie latine offre trois caracteres bien distincts; cette remarque est ancienne: je ne fais donc que la rappeler. On peut, comme on l'a fait déjà, donner une époque à chacun de ces trois caracteres; mais, puisqu'il n'est ici question que de Plaute, je ne citerai que la premiere qui comprend les deux siecles antérieurs à Jules César. Plaute est né dans ce premier âge. Ses prédécesseurs sont Andronicus, Ennius, Pacuvius et quelques autres. Nous possédons vingt comédies, presqu'entieres, de Plaute: on en conclut qu'il fut plus heureux que ses devanciers dont il ne reste que des fragmens. Cela pourrait prouver seulement qu'étant plus remarquable, parce qu'il était plus habile, on dut mettre plus de prix à ses productions, et plus de soin par conséquent à les conserver; et ce qui le confirme, c'est que ses pieces étaient représentées à la cour et sous les yeux de *Dioclétien*, c'est-à-dire à une époque où, depuis long-tems, il n'était plus question de celles de ses rivaux.

Plaute a eu ses admirateurs et ses détracteurs. La réputation d'un écrivain se compose du bien et du mal qu'on dit de lui. Le pis de tout, c'est bien certainement de n'en rien dire. L'opinion s'essaie sur les hommes, comme sur les choses; sur les œuvres du génie, comme sur celles du hasard. D'abord, aveuglée ou incertaine, elle rend des jugemens erronés ou douteux; quelquefois poussée, par une passion haineuse, elle hérite, d'un côté, ce qu'elle déifie de l'autre, poussée par une passion contraire; injuste également des deux parts. Le tems qui est sans passion vient redresser ses torts et rectifier ses erreurs. L'opinion, toujours docile..... quand elle n'est plus contemporaine, consent enfin à l'écouter, à voir, à apprécier et à juger avec lui. Elle se réforme, et alors, mais alors seulement, ses arrêts sont sans appel.

Parmi les censeurs de Plaute, le plus redoutable, c'est Horace; parmi ses apologistes, le plus illustre, c'est Cicéron.

Les ayeux des Pisons ont eu tort, selon Horace, de s'amuser des tristes facéties de Plaute; et Plaute est, selon Cicéron, le modele de la bonne plaisanterie. Cœlius Stilo et Varron vont plus loin encore, ils veulent que ce soit de la bouche de Plaute que les muses apprennent à parler le langage des Romains. Concilions ces jugemens, en apparence, inconciliables. Rien n'est plus aisé; car ils sont dictés également par le goût; car dans Plaute, il y a de la bonne et de la mauvaise plaisanterie, et il n'y a pas médiocrement de l'une et de l'autre. Or, dans un ouvrage où sont tracées les régles de l'art poétique, et dénoncés, pour ainsi dire, les excès qui en éloignent, Horace a dû blâmer d'insipides jeux de mots qui, il faut l'avouer, sont quelquefois au-dessous des calembours du Vaudeville; mais c'est un peu trop légérement qu'on veut trouver, dans huit ou dix vers d'Horace, la condamnation générale d'un poëte qu'Horace a dû admirer dans tout ce qu'il a d'admirable; comme ce serait aussi légérement qu'on penserait que Cicéron ne le regarde comme un modele dans l'art de la raillerie, que d'après ses pointes triviales, ou ses plaisanteries crues et grossieres. Cicéron ne se dissimulait point les fautes de Plaute, comme Horace ne se dissimula point sans doute ses beautés. La seule différence qui s'offre ici, c'est que l'un n'en parle pas, et que l'autre les reconnait et les avoue, lorsqu'il fait de Plaute non-seulement l'*égal*, mais le *vainqueur* de Térence.

Cette derniere opinion, qui est devenue presque générale, était (du moins on le croit), celle de César; de César proclamé le premier des orateurs de son tems; par qui? par Cicéron lui-même; de ce César à qui, soit dit en passant, l'on conteste aujourd'hui sa gloire, comme auteur, en lui enlevant celle d'avoir écrit ses *commentaires*, que, par une découverte toute récente, l'on reconnait être de Suetone: (injustice aussi bisarre qu'irréfléchie!) car l'œuvre des *commentaires* étant d'une toute autre tête, et d'un tout autre style que l'œuvre intitulée: *Vie des douze Césars*, si le gazetier Suétone est auteur de celle-ci, il ne l'est point de celle là, et *vice versâ*. Toutes les découvertes du monde ne changent pas plus le génie d'un homme que sa taille. J'en reviens à l'opinion de César. Or, voici ce qu'il dit à Térence lui-même, et Mme Dacier ne doute pas qu'il n'ait Plaute en vue en parlant ainsi.

*Tu quoque tu in summis, ô dimidiate Menander,*
*Poneris, et merito, puri sermonis amator.*
*Lenibus atque utinam scriptis adjuncta foret vis*
*Comica, ut æq ato virtus polleret honore*
*Cum Græcis, neque in hâc despectus parte jaceres.*
*Unum hoc maceror et doleo tibi deesse, Terenti.*

Cette *seule* qualité, ce *vis comica* qui manque à Térence, est précisément la premiere des qualités qu'on exige dans un poëte comique. C'est la *sine quâ non*: c'est ce qui manque à Destouches, et ce qui distingue si éminemment Moliere, Regnard, et, avant eux, Plaute et Aristophane.

Rollin, sans traiter Plaute aussi favorablement que l'ont fait Cicéron et César, rend pourtant justice à la force de son talent. Rollin, ce doux et vertueux instituteur, ne pouvait louer qu'avec beaucoup de retenue un poëte trop libre; et, comme il le dit lui-même, *trop rempli d'obscénités*, pour être mis dans les mains de la jeunesse. Il vante son élégance, son énergie, sa brillante élocution; mais il lui reproche ses bouffonneries outrées et ses vers *de toutes mesures*; ce qui les rend sans mesure, ou, comme Plaute les nomme lui-même, *ses nombres* sans *nombre*. A cet égard, tous les littérateurs seront de l'avis de l'estimable auteur du *Traité des études*; mais tout ce qu'il y a de poëtes un peu versés dans l'art du dialogue, et initiés aux secrets du style de la comédie, pensera comme Moliere, qui a décidé la question sur *Plaute* et *Térence*, en faveur de *Plaute*, en le copiant dans deux de ses immortels ouvrages, dans *Amphitrion* et dans l'*Avare*; tandis qu'il n'a imité Térence qu'une seule fois et de bien loin, dans les trois actes de l'*Ecole des Maris*.

Veut-on bien apprécier Plaute? il faut remonter en idée jusqu'à l'âge où il écrivait, se bien pénétrer de l'esprit de son siécle, fort différent de celui d'Auguste; et après cela, quand on voudra se rappeller que, sous le regne brillant de Louis XIV, au milieu d'une cour pleine d'agrémens, de politesse et d'esprit, Moliere fut quelquefois forcé de sacrifier au goût du peuple, qui, à cette époque, resté en arriere, n'avait pu suivre l'élan du plus beau siecle de la monarchie française, peut-être sera-t-on moins étonné de rencontrer dans Plaute quelques-uns de ces misérables quolibets, risqués par le poëte pour divertir, comme dit Horace, *emptorem fruti ciceris et nucis*. Moliere demandait pardon de ses chefs-d'œuvre au parterre de Paris; il expiait *le Misanthrope* et *Tartuffe*, par *Sganarelle* et *Scapin*; et Plaute achetait, par des complaisances, souvent bien indignes de lui, le droit de se placer au-dessus de ses concitoyens, et de fonder sa renommée sur les débris de celle de ses devanciers.

Horace lui-même prend soin de le justifier, en l'accusant: car, puisque les Pisons, c'est-à-dire, la meilleure compagnie de Rome du tems de Plaute, l'admiraient jusque dans ses écarts, et riaient à ses plaisanteries de mauvais goût, il faut croire que ce mauvais goût était alors le goût par excellence, ou tout au moins que le bon goût ne s'en trouvait pas blessé; et, dans ce cas, nous saurons d'autant plus de gré à Plaute d'avoir souvent échappé au mauvais, que ce dût être par pure inspiration, par un propre mouvement de son seul génie, qui lui fit deviner un goût meilleur que celui de son siecle, et qui n'exista que cent cinquante ans après lui.

Certes, les défauts de Plaute ressortent trop pour qu'on se les dissimule ou qu'on les nie; mais ses beautés sont plus nombreuses et plus saillantes encore que ses fautes.

*Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis*
*Offendar maculis.*

Ceux qui recherchent, avant tout, un style soutenu, lui préféreront Térence. Le style de Plaute est plus inégal: cela devait être, et cette différence est un résultat nécessaire du génie différent des deux siecles. Au tems de Térence le vocabulaire, si jeune, à l'anachronisme prés, employer cette expression, le vocabulaire de la belle langue de Cicéron et de Virgile était presque complet: cette langue était fixée, et l'imagination qui eût voulu l'enrichir de nouvelles formes, l'eût inévitablement appauvrie, ainsi qu'il arriva plus tard du tems de Lucain et de Sénèque, et ainsi qu'il est arrivé chez nous qui avons gâté la langue de Racine et de Pascal, toutes les fois que nous avons voulu l'embellir. Or, au tems de Plaute, le langage n'en était pas encore à ce point de perfection, où ne pouvant plus acquérir, il faut qu'il perde. Alors il était permis de tenter des innovations, pour l'y amener; il était permis d'oser, et pardonnable, en conséquence, de s'égarer.

C'est ce qui arriva quelquefois à Plaute qui, dans son style, quoiqu'en général assez pur, est moins châtié que son rival, mais aussi très-souvent plus riche; car la même audace qui le fait rouler au plus bas degré, souvent le porte au plus élevé.

Les conceptions des deux auteurs offrent les mêmes différences. Les plans de Térence sont plus sages, mais plus timides; ceux de Plaute plus hardis, sont plus désordonnés. L'esprit brille dans ceux ci aux dépens quelquefois de la vraisemblance; l'art dans ceux-là, aux dépens de la chaleur. Ici, plus d'étude et plus de fini, mais plus d'uniformité; là, plus de négligence et d'irréflection, mais plus de variété.

La gaîté anime la verve de Plaute, et en s'exaltant, l'égare; la raison guide celle de Térence, et lorsqu'elle la tempere trop, la refroidit. Dans le choix de ces deux excès, ceux qui veulent réfléchir plutôt que rire, doivent suivre Térence; ceux-là, Plaute, qui pensent qu'une comédie doit être gaie avant d'être morale. Nous ne connaissons qu'un seul homme qui ait su être éminemment et toujours l'un et l'autre à-la-fois. C'est le nommer que de le désigner ainsi.

Plaute a poussé à l'action; ses personnages agissent en même tems qu'ils parlent, et quelquefois plus qu'ils ne parlent: Térence aux développemens; ses personnages parlent en général plus qu'ils n'agissent. La marche de celui-ci est donc plus en discours; celle de celui-là plus en mouvemens. Dans l'un et dans l'autre, les interlocuteurs disent ce qu'ils doivent dire; mais avec plus ou moins de goût. Ici, les réparties sont plus hasardées et plus libres; là, plus mesurées et plus décentes: ici donc, elles ont plus d'originalité et de piquant; là un meilleur ton et plus de noblesse. Ce qui distingue Térence de Plaute, c'est

(1) Traduction de la comédie de Plaute, intitulée: *Mostellaria*, avec le texte, revu sur plusieurs manuscrits et sur les meilleures éditions.

A Versailles, chez L. P. Jacob, imprimeur-libraire de l'école centrale, place d'armes, nº 8;

Et à Paris, chez les frères Levrault, libraires, quai Malaquais. An 11.

*la peinture des mœurs* ; et Plaute, de Térence, c'est ce que nous avons dit plus haut, le *VIS COMICA*.

Destouches a beaucoup de ressemblance avec le premier ; Regnard avec le second. On peut même faire à Plaute l'honneur de lui en trouver une avec Moliere ; car on reprocha aussi à ce dernier ses *incorrections*, *son mauvais goût*. On éleva même un étrange doute sur ses ouvrages et sur son nom. On mit en question si Moliere irait à la postérité, (question bien décidée depuis !), et si Plaute fut déprécié par Horace, n'oublions pas cette sentence de Boileau ; elle prouve qu'il n'y a pas de juges infaillibles.

« C'est par-là que Moliere, illustrant ses écrits,
» *Peut-être*, de son art eût remporté le prix,
» Si moins ami du peuple, en ses doctes peintures
» Il n'eût pas fait souvent *grimacer ses figures*,
» Quitté, pour le bouffon, l'agréable et le fin,
» Et sans honte, à *Térence* allié *Tabarin*, etc.

Je ne connais de traduction complette que celle de l'abbé de Marolles. Il faut plaindre ceux qui, pour se faire une idée de Plaute, sont forcés de recourir à ce traducteur.

Mme Dacier a, comme on sait, traduit trois pieces de Plaute, l'*Amphitrion*, embelli par Moliere ; *le Rudens* ou *l'Heureux naufrage*, et *l'Epidicus*, celle que Plaute préférait à toutes les autres ; peut-être parce qu'elle avait été fort mal-traitée par un méchant comédien nommé *Pollion*, sorte de mésaventure assez commune depuis Thespis jusqu'à nos jours.

Cicéron ne pensait pas, comme Plaute : les deux pieces qu'il affectionna, sont *le Truculentus* et *le Pseudolus* : Rotrou a imité la moins licentieuse de toutes, *les Captifs*, et Regnard deux des plus plaisantes, *les Ménechmes*, et *Mostellaria* ou *le Revenant*, qui vient d'être nouvellement traduite, et dont je vais rendre compte. Ceux qui ne connaissent pas l'ouvrage latin, mais qui connaissent *le Retour imprévu*, de Regnard, apperçevront bien d'eux-mêmes les imitations. J'aurai soin au surplus d'indiquer les plus frapantes.

Le premier acte de *Mostellaria* est composé de quatre scenes.

Dans la premiere, deux valets, l'un (Grumion) intendant de la métairie de Theuropidès, vieux commerçant fort riche ; l'autre (Tranion) surintendant de sa maison de ville (acteur principal de la piece) s'entretiennent ensemble. (*la scene est dans une grande place d'Athenes.*) Theuropidès a fait un voyage en Egypte pour des affaires de commerce, et, durant son absence, son fils Philolaches travaille à le ruiner, avec une esclave qu'il a achetée, et quelques jeunes débauchés de la ville. Le premier valet (Grumion), gémit de ses dissipations, que le second valet (Tranion) approuve et favorise, parce qu'il aime les plaisirs, et qu'il partage ceux du fils de son maître. Un monologue succede à cette scene : c'est Philolachès qui en fait les frais. Le rapprochement que ce jeune libertin fait de l'homme naissant avec un édifice qu'on vient de bâtir, est ingenieux ; il est seulement trop prolongé. Je vais le faire connaître, en me servant de la nouvelle traduction, et retranchant seulement les traits qui l'allongent, sans ajouter à son effet.

» L'homme en naissant ressemble à un bâtiment » neuf. Lorsque tous ses appartemens sont lam- » brissés et si bien appropriés que rien n'y manque, » on applaudit à l'architecte.... Mais que cette » maison soit occupée par un maître négligent, » et servi par des paresseux, on s'indigne d'abord » de ce que ces beaux appartemens sont mal en- » tretenus. Ensuite, comme il arrive souvent, sur- » vient un ouragan qui brise les tuiles et les fai- » tieres : si le maître néglige d'en remettre d'autres, » vient la pluie ; elle inonde les murs, perce à » travers les planches, etc.... La premiere répa- » ration aurait pu se faire pour un sesterce ; mais » par une négligence qui n'est que trop commune, » on la differe si long-tems, qu'enfin tout l'édifice » s'écroule, et qu'il faut rebâtir à neuf..... Il en » est de même des hommes. Les peres et meres » sont les architectes de l'éducation. Ils en jettent » les fondemens, la continuent, l'affermissent de » leur mieux, n'épargnent ni soins, ni dépenses » pour que les enfans soient utiles à la patrie, et » goûtés du peuple..... L'inspection cesse. C'est » le moment critique de l'édifice. Moi, par exem- » ple, j'étais fort actif et fort sage tant que les ar- » chitectes ont veillé sur moi ; mais à peine livré » à moi-même, j'ai perdu tout le fruit de leurs » soins. La nonchalance est venue, voilà ma tem- » pête. Elle a fait tomber sur moi la grêle et la » pluie qui m'ont enlevé la pudeur et le sentiment » des vertus, etc.

La comparaison continue ; mais ce que j'ai cité suffit pour en indiquer tout le but moral.

Philolachès n'est pas encore sorti de ses réflexions, lorsqu'il voit arriver sa maîtresse *Philematium* et *Scapha*, la suivante de celle-ci. Il se cache pour les écouter. En pareille circonstance, il vaut souvent mieux ne rien entendre ; mais Philolachès est curieux : au surplus, ce qu'il entend ne fait que l'enflammer davantage pour sa jeune affranchie, qui fait à *Scapha* l'éloge de son amant et se livre à toute sa reconnaissance. La suivante, selon le goût du tems, le plaisante un peu sur sa constance, et voudrait la dégoûter de son amour pour un homme aux trois quarts ruiné. *Scapha* n'estime que les affections qui *rapportent* ; mais elle change bientôt de ton dès qu'elle s'apperçoit que la toute sentimentale *Philematium* ne l'écoute pas : elle dispose en sens contraire, ses batteries, flatte la passion de sa maîtresse, et finit par parler sentiment, mœurs et vertu. Ces deux personnages sont ce qu'ils doivent être. La suivante, sur-tout, est une soubrette, selon toute la valeur de l'expression. Elle y développe toute la dextérité possible, toute la souplesse de son sexe et sur-tout de son état. Cette scene, en supprimant quelque longueur, est un modele de dialogue ; il est fâcheux seulement que Philolachès soit aux écoutes, et si long-tems et si paiement. A la fin, il se détermine à se montrer. Un de ses dignes amis, qu'on nomme *Callidamate*, entre presque aussitôt, à moitié ivre, et soutenu par une autre courtisanne qui l'aide à marcher, et l'acte finit. Cette derniere scene n'est pas du meilleur goût ni du meilleur ton, comme on peut bien s'en douter.

A l'ouverture du second acte, les convives sont rassemblés : Tranion, l'intendant de la maison-de-ville, accourt : grande allarme ! Il vient du port où il a vu débarquer le pere de Philolachès, fraîchement arrivé d'Egypte. Le vieillard le suit : pas un moment à perdre ! que faire ! Tranion a mille ressources en tête ; il se charge de l'éconduire. Il commence par faire disparaître les débris du repas, chasse les convives de la maison, ordonne à un esclave de barricader la porte en dedans ; lui la ferme en dehors, et il attend de pied ferme Theuropidès. On commence à appercevoir la ressemblance qui existe entre cette premiere situation et celle du *Retour imprévu* : les autres ressortiront bientôt d'elles-mêmes. Theuropidès entre, et cette scene, entre lui et Tranion, a fourni à Regnard celle où il est question des esprits qui reviennent dans la maison de Géronte. Il faut convenir que cette derniere scene est plus piquante pour nous que ne peut l'être celle de Plaute qui, à son tour sans doute, l'était davantage pour les Romains que ne l'eût été celle de Regnard.

Le tems qui change tout, change aussi nos usages.

L'auteur français a pris jusqu'à l'usurier qui ouvre le troisieme acte dans la piece de l'auteur latin. C'est dans la même intention comique que sont composées les deux scenes ; mais celle de Regnard est encore mieux entendue que celle de Plaute : d'abord elle n'est pas refroidie par cette foule d'*à parte*, défaut trop commun chez les anciens, qui nuit toujours au naturel ; après cela, (et cette réflexion est encore la critique d'une partie de la scene suivante,) dans Regnard, Géronte est un vieil avare qui peut et doit tomber dans tous les piéges, parce qu'il est peint comme un bonhomme imbécille, et dès-lors trop crédule : dans Plaute, Theuropidès, au contraire, est un négociant qui ne manque ni de sens, ni d'expérience, et qui ne peut, par conséquent ajouter foi aux sots contes de l'intendant Tranion. Sa crédulité à lui n'existe donc qu'aux dépens de la vraisemblance.

Dans *le Retour imprévu*, le fils de Géronte est censé avoir acheté la maison de M. de Bertrand ; dans Plaute, le fils de Thauropidès avoir acheté celle de Simon, le voisin de ce dernier. Le reste de l'incident n'est plus le même, et le fond en est plus comique dans l'auteur français, quoiqu'il y ait dans l'autre une intention que je regrette que Regnard n'ait pas saisie. Rien n'est plus plaisant, en effet, que de voir l'avocat Simon, le propriétaire même de la maison prétendue vendue la montrer, et en faire valoir les avantages à Theuropidès, comme si ce dernier en était véritablement l'acquéreur.

On trouvera dans le dialogue de cet acte, et en général dans le style de Plaute, des traits de précision aussi serrés et aussi fréquens que dans Regnard. En voici quelques-uns expliqués par la version du traducteur, pour ceux à qui la langue de Plaute n'est pas familiere.

TRANIO.

*Quid ego nunc agam,*
*Nisi, ut in vicinum hunc proxumum mendacium ?*
*Eas emisso ædris hujus dicam filium.*
*Calidum hercle audivi esse optimum mendacium.*
*« Quicquid dei dicunt, id rectum est dicere. »*

TRANION.

« A quel expédient recourir maintenant, sinon » à un mensonge que je placerai sur notre plus » proche voisin ? Je vais dire qu'il nous a vendu » son hôtel. Le mensonge le plus prompt est, » dit-on, le meilleur. *Il est juste de suivre ce que* » *les dieux nous inspirent* subitement. »

.....
.....
.....

(TRANION *mene son maître voir la maison.*)

TRANIO.

*Si vobis verbum hoc cogitare,*
*Simul flare sorbere que haud facile*
*Est : ego hic esse et illic simul haud potui.*

THEUROPIDES.

*Quid nunc ?*

TRANIO.

*Vide : specta tuo arbitratu.*

THEUROPIDES.

*Age ; duc me.*

TRANIO.

*Num moror ?*

THEUROPIDÈS.

*Subsequor te.*

TRANIO.

*Senex ipse te ante ostium, eccum, opperitur.*
*Sed mœstus est se hasce vendidisse.*

THEUROPIDES.

*Quid tandem ?*

TRANIO.

*Orat ut suadeam Philolacheti,*
*Ut istas remittat sibi.*

THEUROPIDES.

*Haud opinor.*
*Sibi quisque ruri metit. Si malè emptæ*
*Forent, nobis istas redhibere haud liceret.*
*Lucri quicquid est, id domum trahere oportet,*
*Misericordias jam habere haud hominem oportet*, etc. etc.

TRANION.

Mais rappellez-vous, je vous prie, un dictum : On ne peut avaler et souffler en même-tems. Voulez-vous que je sois tout-à-la-fois ici et là ?

THEUROPIDÈS.

Eh bien, maintenant ?

TRANION.

Vous pouvez tout voir et examiner à votre aise.

THEUROPIDÈS.

Allons, mene-moi.

TRANION.

A qui tient-il ?

THEUROPIDÈS.

Je te suis.

TRANION.

Voici le propriétaire de l'hôtel qui vous attend à sa porte. Il est bien fâché de l'avoir vendu.

THEUROPIDÈS.

Eh bien, après ?

TRANION.

Il m'a prié d'engager Philolachès à renoncer au marché.

THEUROPIDÈS.

Ce n'est pas mon avis. Chacun récolte ce qu'il peut de son champ. Si le marché nous était désavantageux, nous ne serions pas maîtres de le rompre ; le gain doit nous revenir, s'il s'y en trouve : la compassion dans ce cas n'est plus de mode, etc.

Au quatrieme acte, deux valets de *Callidamate*, qui ne sont pas dans le secrét des intrigues de Tranion, se présentent pour entrer dans la maison de Theuropidès : celui-ci qui les voit frapper à sa porte, les interroge et découvre, en partie, les fourberies de l'intendant ; mais cette découverte ne se fait qu'après un quiproquo de ce pere qui s'efforce de prouver aux deux valets que sa maison n'est plus habitée depuis six mois... que par *un revenant*. La premiere moitié de cette scene est de fort mauvais goût ; mais elle est relevée par la derniere que ce quiproquo rend très-plaisante. Simon, le prétendu vendeur de la maison, arrive sur ces entrefaites, et Theuropidès l'interroge. Cette scene offrait un côté très-comique que Plaute n'a pas apperçu, ou qu'il a dédaigné : la scene tourne trop court et n'est qu'à peine indiquée ; mais elle est encore remarquable par l'art qui regne dans le dialogue. Elle termine le quatrieme acte qui n'est pas assez plein.

Le dernier est au-dessous du médiocre. L'excessive faiblesse du pere de Philolachès, ne peut être comparable qu'à l'excessive insolence du valet Tranion.

Ce qu'il y a de mieux dans l'ouvrage, c'est sans contredit les trois premiers actes ; mais toute inférieure qu'est cette comédie, prise dans son ensemble, à plusieurs autres du même auteur, elle n'était point indigne des honneurs de la traduction. Elle est encore, quant au dialogue, un morceau d'étude. La version qu'on nous en donne, à quelques taches près, mais très-légeres, n'a paru rendre le texte avec élégance et fidélité. Le style en est pur, spirituel, précis, et l'auteur a conservé, autant que notre langue peut le permettre, les mouvemens de celui de Plaute. LAYA.

## VOYAGES.

*Voyage de Montréal, sur la riviere de Saint-Laurent, aux Mers Glaciale et Pacifique, par le continent du Nord de l'Amérique, en 1789 et 1790, etc. ; par Alexandre Mackenzie.* (Voyez les nos 43 et 50.)

TROISIEME ET DERNIER EXTRAIT.

M. Mackenzie termine son ouvrage par une esquisse géographique, et des observations sur le climat.

« Le climat, dit-il, ne peut manquer d'être dur dans un pays tel que celui que nous venons de décrire, et sur lequel se déploie une surface aussi étendue d'eaux vives. Son âpreté est extrême sur la côte de la baie d'Hudson. C'est l'effet nécessaire de l'action des vents nord-ouest qui soufflent de la Mer-Glaciale. Ces vents, en croisant directement de la baie sur le Canada et les possessions britanniques sur l'Atlantique, aussi bien que sur les Etats de l'est de l'Amérique septentrionale, retiennent dans leur passage, même jusqu'à l'Atlantique, un grand degré de froid, particulièrement quand le soleil baisse vers la partie méridionale du zodiaque; ces vents prolongent, dans les pays qu'ils parcourent, l'hiver au-delà des bornes connues dans les contrées d'Europe qui sont sous la même latitude. Ces mêmes vents qui viennent de l'Océan glacial, sur les terres incultes, à travers des lacs glacés, des plaines de neiges, couronnées de montagnes rocailleuses, perdent leur froidure quand ils suivent la direction du sud, jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'Atlantique, où ils s'arrêtent.

» Mais ce n'est pas une cause suffisante de la différence entre le climat de l'Amérique et celui de la même latitude en Europe.

» On a souvent avancé que le défrichement des forêts en Amérique y avait prodigieusement amélioré le climat; c'est une opinion que je ne saurais adopter dans sa totalité, en voyant combien la portion de bois arrachée est peu considérable, en comparaison de ceux auxquels la hache n'a pas encore touché. Le défrichement peut avoir produit quelqu'effet sensible; mais il me faut d'autres causes. J'ai observé moi-même que dans un pays où la main de l'homme ne s'était pas fait sentir encore, le climat avait éprouvé une amélioration marquée; et le fait me fut confirmé par les naturels de l'endroit. Il faut donc que ces changemens proviennent d'une opération puissante dans le système du globe: opération qui surpasse mon intelligence, mais qui, probablement, finira par procurer à l'Amérique la température de l'Europe. On sait, en effet, que la masse des eaux y diminue continuellement; que beaucoup de lacs s'y dessèchent, et que les rivières qui coulent du haut-pays, y apportent des terres qui les comblent; et cela peut avoir une influence particlle sur la température.

» Le climat de la côte occidentale de l'Amérique ressemble beaucoup à celui de l'Europe, sous la même latitude. On n'y trouve d'autre différence que celle qui résulte du voisinage des hautes montagnes couvertes de neiges. C'est une preuve de plus, que la différence dans la température de l'air provient de la cause dont j'ai déjà parlé.

» On a beaucoup écrit sur la population de l'Amérique, et il reste encoré beaucoup de choses à en dire. Pour moi, je veux me borner à une ou deux observations; mes lecteurs en tireront les conséquences qu'ils jugeront convenables.

» Voici la direction qu'ont suivie les habitans du pays dont nous parlons, sous le 45e degré de latitude septentrionale: on sait que les Esquimaux qui occupent la côte depuis l'Atlantique vers le détroit et la baye d'Hudson, et sur les deux rives de la rivière de Mackenzia, et, je crois, plus loin encore, se sont dirigés à l'ouest. Ils ne quittent jamais leur côte; leurs figures, leurs mœurs, leur langage et leur habillement ressemblent à ceux des habitans du Groënland. Les différentes peuplades que je décris sous le nom d'Algonquins et de Knisteneaux, mais qui ont la même origine, habitent la côte de l'Atlantique et les bords de la rivière Saint-Laurent avec les terres adjacentes. Ils se portent à l'ouest, et on en trouve à l'ouest et au nord jusqu'à Athabasca. Les Chepewyans, au contraire, et les nombreuses tribus qui parlent leur langue, occupent tout l'espace entre le pays des Knisteneaux et celui des Esquimaux, s'étendant derrière les naturels de la côte de l'Océan Pacifique, au 52e degré de latitude septentrionale sur la rivière de Columbia. Leur direction est à l'est; et, d'après leurs propres traditions, ils viennent de la Sibérie. Ils ont, dans leurs mœurs et leur maniere de se vêtir, beaucoup de conformité avec le peuple qui se trouve aujourd'hui sur la côte d'Asie.

» Quant aux habitans de la côte de la Mer-Pacifique, tout ce que nous en savons, c'est qu'ils y sont stationnaires. Les Nadowassis ou Assiniboins, aussi bien que les différentes tribus dont nous ne faisons pas une description particulière, et qui habitent les plaines, à la source et sur les bords des rivieres Saskatchiwine et Assiniboin, viennent de l'ouest et s'étendent au nord-ouest. »

M. Mackenzie recommande fortement à la compagnie de la baie d'Hudson de s'associer avec les marchands du Canada, pour accaparer tout le commerce de pelleteries du nord de l'Amérique.

» En ouvrant ces relations commerciales entre l'Atlantique et l'Océan-Pacifique, et formant un établissement régulier dans l'intérieur et aux deux extrémités, aussi bien que le long de la côte et des îles, on se rendrait maître de tout le commerce de pelleteries du nord de l'Amérique, excepté la portion que les Russes en possedent sur la Mer-Pacifique. A cet avantage se joindrait celui de la pêche dans les deux mers, et de l'approvisionnement des quatre parties du globe. Quel champ immense ouvert aux spéculations! quels profits à tirer d'un commerce aussi vaste, livré actuellement à des aventuriers américains, qui, sans plan régulier, sans capitaux, sans travailler à s'assurer pour l'avenir la confiance des indigenes, ne pensent qu'à l'intérêt du moment. Toute leur politique se borne à ramasser le plus de peaux qu'ils peuvent (tous les moyens leur sont bons pour cela), et à aller les échanger à Canton, pour rapporter en Amérique les productions de la Chine. Ces aventuriers, dont un grand nombre ont fait des gains considérables, disparaîtraient bientôt devant un commerce bien organisé.

*(Extrait de l'American-Review.)*

## STATISTIQUE.

*Annuaire statistique*, ou *Almanach général du département de l'Isere*, pour l'an 11; par le citoyen Berriat de Saint-Prix, professeur à l'école centrale de Grenoble.

Ce petit ouvrage est très-bien rédigé, plein d'instruction et de choses utiles; il répond bien à celui qui a paru l'année derniere, et dont nous avons donné une notice détaillée.

On y trouve plusieurs articles d'un intérêt général, et qui prouvent que le citoyen Berriat possede bien la matiere qu'il traite.

La notice sur l'antiquité de la ville de Grenoble, est de ce nombre; les détails d'agriculture, de commerce, d'économie rurale, particuliers au département de l'Isere, ne sont pas moins intéressans; enfin, on y lit avec plaisir l'extrait d'un Traité sur les vers-à-soie, par un auteur chinois, avec la comparaison des méthodes qu'il prescrit, et de celle qu'on observe dans plusieurs lieux de la vallée de Grenoble; ainsi que l'extrait d'un autre Mémoire sur le peignage ou serançage du chanvre, tel qu'il se pratique à Grenoble, et du commerce qu'on en fait.

A l'article *Population*, le citoyen Berriat donne quelques renseignemens sur la vie de Pierre Bornoux, né à Pommier, près Voreppe, département de l'Isere, et mort en pluviôse dernier (fev. 1802), âgé de 105 ans.

Ce centenaire était charpentier et cultivateur. Il a travaillé constamment dans l'une et l'autre de ces professions jusqu'au dernier moment de sa vie. Un de ses voisins l'ayant rencontré vers la fin de l'an 9, hors de son village, lui demanda où il allait: « Je vais au bois, répondit Barnoux, ma fille y fait quelques fagots, vous savez qu'elle est un peu vieille (elle avait 60 ans); j'ai pensé qu'à son âge elle aurait besoin de mon aide pour la charger. »

Dès l'âge de 40 à 50 ans, cet homme avait adopté un régime assez singulier. Il mangeait peu de pain, celui dont il usait était composé de froment et d'avoine, et toujours bien rassis. Son principal aliment était la pomme de terre cuite dans la cendre. Il buvait ordinairement de l'eau à raison de trois écuellées par repas; lorsqu'il travaillait, il substituait le lait à l'eau. Il faisait ses repas chaque jour aux mêmes heures.

Barnoux aimait les femmes, et l'on cite de lui un trait, dans un âge très-avancé, qui prouve plus sa force que sa raison. Il avait d'ailleurs les passions très-douces; l'on ne se rappelle pas qu'il ait commis des excès, et c'est peut-être là une des causes de longévité chez Barnoux. Il était fort, robuste, se levait dès l'aube du jour, et couchait sur la paille fraîche avec une simple couverture et deux draps, sans matelats ni autre intermédiaire. Il est mort sans souffrance, ou plutôt a cessé de vivre sans aucune apparence de douleurs.

Nous avons rapporté ces faits d'après le citoyen Berriac, parce qu'ils peuvent servir à déterminer les causes de longévité, en les comparant à de semblables dans des hommes qui ont vécu au-delà du terme ordinaire de la vie. PEUCHET.

## SCIENCES.

*Addition au cinquieme alinéa de la derniere colonne du n° 48 du Moniteur, (article Sciences..... Réflexions sur la théorie du galvanisme,)*

Au-lieu de ces mots, « d'après ces données, » l'auteur a fait connaître qu'il n'avait jamais attribué » les phénomènes galvaniques qu'àun effet purement » chimique, pour lequel l'humide est tellement » nécessaire, etc. *lisez*: « d'après ces données, » l'auteur a fait connaître qu'il n'avait jamais attribué » les phénomènes galvaniques à un effet purement » physique, mais bien à un effet compliqué de » causes chimiques, pour lesquelles l'humide est » tellement nécessaire, etc. »

La premiere énonciation est exacte, puisque, dans l'hypothèse dont il s'agit, les phénomènes galvaniques sont dus au jeu des décompositions; cependant la seconde nous paraît rendre plus particulièrement la pensée de l'auteur.

*(Note du rédacteur de l'article précité.)*

## AVIS.

THE ARGUS, or LONDON REVIEWD IN PARIS, *l'Argus ou Londres revu à Paris.*

De l'imprimerie de Cussac, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 33, et publié par M. Ragot, à qui toutes les lettres doivent être adressées, affranchies, même rue et même numéro.

Le prix de la souscription est de 18 fr. ou 15 shel. pour trois mois, franc de port en France.

On souscrit au cabinet littéraire de M. Parsons Galignani, rue Vivienne, n° 45, et en Angleterre, chez M. Bishop, au bureau des Papiers-nouvelles, Sherborne-Lane, à Londres.

Les avertissemens et communications seront reçus par Mrs Hurst, Symmonds, Paternoster Row et Thomas Clio Rickman, libraires upper Mary-le-Bone-Street, à Londres.

L'*Argus* paraît trois fois par semaine, le lundi, mercredi et samedi.

### ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, article *au Rédacteur*, au-lieu de cette signature: Collet Meygret, médecin, membre de la société chimique, *lisez*: membre de la société clinique.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 21 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— Courant.... | 56 1/4 | 56 1/4 |
| Londres..... | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 189 1/4 | 187 1/2 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 81. | |
| Bâle..... | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. | 75 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12.... | fr. | c. |
| Provisoire déposé..... | fr. | c. |
| —— non déposé..... | fr. | c. |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Bons an 7..... | fr. | c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. | c. |
| Coupures..... | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines.... | 87 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France.... | fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Aüj. Bal masqué.

*Théâtre Français* Auj. la 1re repr. de Sgnarelle ou le Mari qui se croit trompé, comédie en un acte en vers, de Moliere, précédée de l'Ecole des Peres.

*Théâtre de l'Opéra Buffa.* Auj. dei due Baroni. (des deux Barons.)

*Théâtre Louvois.* Auj. l'Habitant de la Guadeloupe et Guerre ouverte.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Allez voir Dominique, Magasin des Modernes et Berquin.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 53.* *Dimanche, 23 brumaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 31 octobre (9 brumaire.)*

S. M. I. est partie le 29 avec le grand-duc Constantin, de Russie, pour se rendre à Schloshof, et de-là à Presbourg. Le 30, l'archiduc palatin, accompagné de quelques membres de la diete de Hongrie, s'est rendu de Presbourg à leur rencontre. La clôture de la diete a eu lieu le même jour; il a été chanté, à cette occasion, une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum* en musique.

— Dans toutes les universités de Hongrie, les chaires de philosophie et de droit canon ne seront plus occupées que par des ecclésiastiques; on sait que cette réforme est déjà établie dans toute l'Autriche.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 28 octobre (6 brumaire.)*

Ces jours derniers, le 2e bataillon de pontonniers français, stationné à Pavie, commmandé par le cit. Ponges a placé un pont de bateaux sur le Tésin: ce pont, formant un chemin de douze pieds de largeur, a été construit d'une maniere différente de celle mise en usage dans les dernieres campagnes, et fut terminé en trois quarts-d'heure. On y a employé quinze bateaux.

— La quantité d'eau déjà tombée, et qui tombe encore, nous prive de la correspondance de Paris, que nous aurions dû recevoir le 26, et qui n'est pas encore arrivée aujourd'hui 28, à trois heures après-midi.

# INTERIEUR.

*Beauvais, samedi 22 brumaire.*

LE PREMIER CONSUL était parti de Dieppe à six heures du matin. Il est arrivé à Forges à onze. Les autorités constituées de l'arrondissement de Neufchâtel s'y trouvaient réunies. Elles lui ont été présentées. Il a visité une manufacture de fayence qui commence à prospérer. Ayant été informé à Forges que plusieurs prêtres mariés continuaient à intervenir dans les affaires du culte et à gêner les opérations de l'archevêque, il a fait connaître que les prêtres mariés n'ont le droit de se mêler directement ni indirectement des affaires religieuses, auxquelles ils doivent demeurer beaucoup plus étrangers que les laïques; que la prudence veut même qu'ils n'aient point d'avis et qu'ils ne prennent point de part aux discussions du clergé; que le Saint-Pere a pris des mesures pour qu'ils pussent être admis à la communion laïque; qu'ils doivent en profiter, pratiquer l'exercice de la religion comme les autres citoyens, et se tenir toujours éloignés des discussions et des affaires de l'Eglise.

LE PREMIER CONSUL arrivé à Gisors, à 7 heures du soir, est descendu à la manufacture du citoyen Moris. Il l'a visitée à 10 heures; elle était intérieurement et extérieurement illuminée. Il a soupé et couché dans la manufacture.

Il est entré à 11 heures du matin dans notre ville. Les autorités constituées lui ont offert les présens d'usage, et un groupe de jeunes filles lui a présenté le drapeau de Jeanne Hachette.

---

*Paris, le 22 brumaire.*

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 24 brumaire an 11, au samedi 29, SAVOIR:*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2me semestres an 10.

On paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ces semestres.

*Dette viagere.* — 1er *Semestre an* 10.

Bureaux n° 1. lettres a, b, i, j, jusqu'au n° 7500
2 —— c, f, h, x, z..... 7200
3 —— d, t, y..... 11500
4 —— g, r, s, w..... 7000
5 —— l, n, o, u, v..... 7500
6 —— e, k, m, p, q..... 7100

*Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — 1er *Semestre an* 10.

Bureau n° 7. Pensions liquidées, depuis le n° 1 jusqu'au n° 5400.

Même bureau. Pensions ecclésiastiques, depuis le n° 1 jusqu'au n° 47000.

Bureau n° 8. Pensions liquidées, depuis le n° 6001 jusqu'au n° 20100.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6.)

1er et 2me Semestres an 10.

Les parties qui restent à réclamer.

---

## LITTÉRATURE. — PHILOSOPHIE.

*DE LA GÉNÉRATION DES CONNAISSANCES HUMAINES;* Mémoire qui a partagé le prix de l'académie royale des sciences de Berlin, sur la question suivante:

» Démontrer d'une maniere incontestable l'origine de toutes nos connaissances, soit en présentant des argumens non employés encore, soit en présentant des argumens déjà employés, mais en les présentant d'une maniere nouvelle et avec une force victorieuse de toute objection. »

Par Joseph-Marie Dégérando, membre du conseil des arts et du commerce à Paris, professeur de philosophie morale, de l'Institut national de France, etc.

In-8° de 304 pages. Prix 4 fr. ½ et 5 fr., franc de port.

A Berlin, chez Georges Decker, imprimeur du roi, 1802;

Et à Paris, chez Henrichs, rue de la Loi. n° 31, ancienne librairie de Dupont.

L'ÉTAT de civilisation nous place trop loin de la nature pour que nous sachions au juste ce que nous sommes en sortant des mains de cette mere commune. La science résulte certainement de l'enchaînement des idées que nous lions ensemble par la force de l'intelligence, et plus encore par celle de l'habitude. Mais la rapidité avec laquelle elles se succedent ne nous permet pas, dit-on, de reconnaître leur filiation et la maniere dont elles peuvent naître l'une de l'autre.

Comment découvrir l'origine des idées? L'époque où nous commençons d'en avoir est précisément la plus obscure de notre vie. Nos besoins ont dû nous familiariser avec les objets qui frappaient nos sens, et nos besoins ont commencé avec nous-mêmes. Ici l'expérience ne peut guider notre mémoire, et nous ne saurons ce qui a été pour nous que par l'induction tirée de l'examen de ce qui est encore.

Heureusement cette induction équivaut à la démonstration la plus complette. Car si l'on demande *comment nous commençâmes à sentir, à penser?* il est facile de répondre: *Comme nous sentons, comme nous pensons à présent.* Nous continuons d'avoir des idées comme nous en avons eu d'abord. Chaque jour nous apprenons des choses que nous ignorions; mille objets frappent nos sens, et nous donnent des idées que nous n'avions pas. Nous combinons ces idées, nous les raisonnons et nous arrivons aux résultats les plus abstraits, en partant d'idées très-sensibles et très-matérielles.

Or, il suffit qu'une seule idée vienne des sens pour assigner à toutes la même origine, dès que la plus abstraite peut naître en nous de la réflexion que nous faisons sur les idées reçues immédiatement de nos sens. Toute autre cause serait donc oiseuse, et par conséquent inadmissible, en ce qu'elle multiplierait les êtres, sans aucune nécessité.

Encore quelques années, et l'on trouvera bien étrange que l'origine de nos idées ait jamais été mise en problême. Car nous ne pouvons même examiner cette origine qu'à l'aide de quelques images sensibles; et si nous cherchons quelle fut notre premiere idée, nous nous reportons malgré nous aux objets qui environnerent notre berceau, aux besoins, aux plaisirs, aux douleurs que nous dûmes éprouver, parce qu'ils étaient la suite nécessaire de notre organisation. En un mot, ou nos idées sont simples, élémentaires, immédiates, et alors elles naissent d'une impression reçue; ou elles sont complexes, et alors l'opération de l'entendement qui les construit, les appuie nécessairement sur cette impression premiere comme sur sa base, ensuite il les combine, les compare et les rapproche à l'aide des mots ou signes. Toute idée suppose donc, ou des sensations ou des signes.

Telle est la doctrine des philosophes français, anglais, et des savans de presque toutes les nations civilisées. Quoiqu'elle ait été fixée irrévocablement par Loke, Condillac, Diderot, etc., et qu'elle fasse loi au tribunal de la raison, Joseph-Marie Dégérando a voulu la rendre *victorieuse* de toute *objection*, et réduire à un silence éternel les vieux partisans des idées innées. Dans la premiere partie de son ouvrage, il démontre que toutes nos idées s'acquérent par l'expérience. Dans la seconde, il assigne l'ordre de leur génération et de leurs développemens.

Pour lever toute espece d'équivoque dans la discussion, l'auteur prend soin de différencier chaque système, et de bien expliquer les termes qui doivent l'énoncer; lui-même n'en employe aucun sans préciser le sens qu'il y attache. Ainsi l'entendement est, selon lui, la faculté de concevoir; la sensation est la faculté d'éprouver, à la présence de certains objets, une maniere d'être dont on puisse, avec un peu d'attention, se rendre compte à soi-même. Donc, mettre en question si toutes nos idées viennent des sens, c'est demander s'il peut exister en nous une conception ou perception qu'on ne puisse rapporter plus ou moins prochainement, à l'impression que des objets qui tombent sous les sens, peuvent avoir faite sur nous et sur nos organes.

D'après ces notions préliminaires, Dégérando expose les opinions anciennes et modernes sur l'origine des idées. En général les philosophes qui n'admettent point de génération dans nos idées, les croyent totalement indépendantes de l'expérience; mais ils varient sur le principe auquel on peut les attribuer. Pythagore et Platon supposant la transmigration des ames, et leur préexistence aux corps, se contenterent d'assigner la réminiscence pour raison de toutes les idées que nous croyons acquérir pour la premiere fois, et qui émanent de la divinité ou ame universelle, dont une portion nous suit dans chaque métempsycose.... Selon Leibnitz, et les corps et les ames existent depuis l'origine du Monde dans des monades émanées de Dieu, et pourvues d'intelligence; ces monades forment en nous l'unité du principe pensant, ou la conscience qui nous fait reconnaître nos idées, soit à la présence des objets qui excitent notre attention, soit par l'exercice spontané de notre intellectuelle faculté. Avant ces époques déterminantes, les idées innées et inséparables des monades existent en nous sans que nous en ayons la conscience ou l'expérience... Dans le système de Mallebranche, nous voyons tout immédiatement en Dieu, parce que toutes les idées possibles, ainsi que toutes les vérités éternelles, existent en Dieu seul comme dans un océan de lumieres, et dans un miroir universel qui les réfléchit sur nous. Ce système paraît avoir été calqué sur celui du Docteur Angélique, et des théologiens de son école, dits *Thomistes*, qui enseignent que Dieu seul pense et agit en nous comme auteur de tout mouvement et cause efficiente de tout être. Les autres scholastiques ont opposé à cette doctrine des disciples de St. Thomas la conséquence qui paraissait en découler, celle de faire Dieu auteur du mal et du péché. Contentons-nous de remarquer ici que l'hypothese de Mallebranche et de St. Thomas, de Platon et de Pythagore, a, quant au fonds, une analogie frappante avec la philosophie sacrée des brames de l'Inde (1), que nous pouvons aussi ranger au nombre des partisans des idées innées.

Le célebre Descartes enseigne que certaines idées premieres, ou vérités fondamentales, étaient innées, en ce sens qu'elles passaient constamment de Dieu, source de toute intelligence, dans l'ame de l'homme naissant, qui, dès-lors imbu de ces vérités, en déduit par réflexion toutes les autres, et compose ainsi la science plus ou moins étendue qui le distingue.

Dégérando s'attache moins à réfuter chacun de ces systêmes qu'à les renverser en masse par un argument général, auquel on ne puisse rien répondre. Le voici.

Des idées inhérentes à notre nature seraient distinctes et prononcées, uniformes et constantes dans tous les individus de l'espece humaine. Or, le fait contraire est de toute évidence: rien de plus obscur et de plus confus, rien de plus variable et de plus mobile que ces idées qu'on supposait innées à une époque où l'on aimait mieux croire qu'observer; car ce sont précisément celles qu'après des disputes interminables, on n'a jamais pu ni fixer, ni définir. Elles sont tellement abstraites, qu'une étude réfléchie peut à peine les ébaucher, et que le même homme qui aujourd'hui les envisage sous un point de vue, l'demain les verra tout autrement. Ainsi le mot *Dieu* rappelle une idée dont la différence varie d'un peuple à l'autre, d'un individu à un autre, ou à lui-même. Il en faut dire autant des lois naturelles; elles ne portent ce nom que parce qu'elles se fondent sur nos besoins, sur notre organisation et sur le développement de nos facultés. Elles naissent et s'accroissent par le développement; fondées sur la nature, elles sont aussi sacrées et aussi inviolables qu'elle.

(1) Voyez le *Moniteur* du 10 thermidor an 10, article Littérature Orientale, et sur la Philosophie de Kant, celui du 4 fructidor an 9.

Prenons pour exemple ce principe : *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.* Il n'est pas nécessaire que ce principe naisse avec nous ; il suffit que nos besoins le fassent naître avec le développement de nos organes et de notre raison. Donc, pour l'honneur de l'humanité et sous le rapport de la science, il ne doit jamais être question d'idées innées ; abandonnons-les à la psychologie, à la théologie, et en général à la métaphysique qui malheureusement ne peut partir de principes exacts et d'élémens ou d'idées mesurables.

Kant a voulu bâtir sur l'origine des idées un systême à part, où, s'échaffaudant sur sa *philosophie transcendentale*, il marche intrépidement de l'obscurité au chaos, et de la contradiction à l'absurdité. D'un côté, il n'admet point d'idées innées ; de l'autre, il reconnaît des perceptions fondées dans notre faculté de sentir, faculté intrinseque et inhérente à notre nature : il désigne un certain nombre d'idées qui n'ont point leur source dans des impressions extérieures, et cependant il prétend que nous n'avons aucunes notions qu'à l'aide de l'espace absolu et du tems illimité. Ces *idées du tems et de l'espace infinis*, si elles étaient possibles, résulteraient évidemment de l'expérience de nos sens, comme en viennent sans doute ces idées du tems et de l'espace limités. Mais Kant assure que ces idées d'un espace et d'un tems sont des formes inhérentes à notre faculté de sentir.

Il distingue les perceptions des conceptions en ce que les premieres se rapportent immédiatement à un seul objet, les secondes se rapportent à plusieurs objets, et d'une maniere médiate. Ce qui appartient aux objets extérieurs, selon lui, est la matiere de nos perceptions ; ce qui appartient aux sens est la forme de ces perceptions, etc. etc....

Dégérando prouve sans réplique que la différence entre les notions qui appartiennent aux objets, et celles fondées en nous-mêmes, est inintelligible, ou bien qu'elle existe dans les termes seulement, et sans réalité. 2° Il fait voir que les notions du tems et de l'espace n'accompagnent pas nécessairement toutes nos perceptions. 3°. Il essaie de démontrer que *les idées* (2) du tems et de l'espace infinis, sont de pures chimeres, et qu'elles impliquent contradiction.

« Cependant, c'est dans ces deux idées primi-
» tives que Kant a placé la forme de nos pensées.
» C'est dans deux négations qu'il a prétendu que
» nous voyons tout le reste. C'est au travers de ce
» qu'il nous est impossible d'imaginer, qu'il fraye
» la route à notre raison. N'est-ce pas vouloir de
» la substance même des ténebres faire naître et
» jaillir la lumiere ? »

Il est probable que les disciples de Kant ne s'avoueront pas vaincus ; ils ont une derniere réponse à faire à tout antagoniste : « *Vous ne m'avez pas en-*
» *tendu* ; et l'auteur du systême s'enveloppant
» comme les dieux des anciens dans un nuage
» sacré, se dérobe à vos regards, et remonte dans
» son Olympe. »

Mais des gens qui ne peuvent s'entendre ni entre eux, ni avec leur maître, sont-ils recevables à opposer aux raisonnemens les plus concluans une théorie qu'ils ne peuvent expliquer aux autres, et dont ils ne peuvent se rendre compte à eux-mêmes?

Disons-le franchement, le systême de Kant répugne tellement à toute philosophie, qu'il ne peut être traduit dans aucune langue analytique, et par conséquent qu'il ne sera jamais mis en français.

Sur les débris de tant de systêmes incohérens, Dégérando éleve le seul systême raisonnable, celui qui explique l'origine des idées par le sens intime et par l'impression des objets extérieurs.

Après avoir foudroyé par les armes de la raison toutes les erreurs et tous les préjugés relatifs au problême que nous venons d'examiner, il consigne, dans la seconde partie de son immortel ouvrage, les trophées de sa victoire, en signalant le mode de formation de chaque idée, de la plus abstraite même, par des élémens primitifs, dus aux impressions sensibles.

C'est ici la plus belle partie de son travail pour laquelle, sans doute, il a dû accumuler le plus de connaissances et préparer plus de matériaux. Comme professeur de philosophie morale, il a étudié et le principe et le développement de toutes les habitudes de l'homme. On ne peut donner trop d'éloges à la méthode par laquelle il a su tirer parti de cette étude et de ses talens.

Il établit cette vérité fondamentale, que les impressions une fois reçues, toutes nos facultés concourent à la formation des idées.... L'attention les fixe ; la réflexion les approfondit ; le jugement les compare et les applique ; le raisonnement les classe et les met en ordre ; le langage les communique aux autres, et nous les réfléchit à nous-mêmes. Les fonctions que remplissent nos sens, notre mémoire, notre imagination, etc., dans la génération et la reproduction de toutes nos connaissances, sont distribuées d'une maniere claire et facile à saisir, mais qu'il faut lire dans l'ouvrage même, parce qu'elles ne peuvent figurer que dans leur ensemble.

Cette théorie embrasse par conséquent les moyens de rectifier et d'activer la force pensante, et de diriger la volonté de l'homme vers le but social et politique (3). Elle tend à nous donner enfin une analyse exacte de l'homme, sous le rapport de ses facultés morales et intellectuelles. Cette analyse sera une idéologie complette ; c'est-à-dire, l'instrument de la science et la base de toute instruction, soit publique, soit particuliere.

TOURLET.

(1) Le tems et l'espace sont mathématiquement infinis, c'est-à-dire que leurs parties sont toujours susceptibles d'être augmentées par d'autres parties. L'esprit concevra toujours quelque chose au-delà des bornes par lesquelles on voudrait limiter le tems ou l'espace. Cet apperçu de leur illimitation n'est donc pas une *idée compréhensive de l'infini* dans le tems et dans l'espace. Il répugne d'ailleurs qu'une faculté finie embrasse une sphere infinie. Le tems et l'espace, considérés comme infinis, ne peuvent donc être des *formes inhérentes à nos facultés*. Ainsi, le principe fondamental du systême de Kant est de toute fausseté.

(3) Nous rapprochons ici deux écrivains qui, sans s'être concertés et peut-être sans s'être jamais connus, assignent à la science la même origine, la sensation et les signes. L'un est l'auteur de l'ouvrage que nous venons d'extraire ; l'autre est le citoyen Lancelin, auteur de *l'Introduction à l'analyse des sciences*, dont le premier volume a paru l'année derniere, et dont le second est actuellement sous presse. Ces deux auteurs ont été précédés eux-mêmes par Antoine de la Salle, traducteur de Bacon. Nous croyons lui devoir la justice de citer son ouvrage ayant pour titre : *Mecanique morale*, ou *Essai sur l'art de perfectionner et d'employer ses organes, propres acquis ou conquis* ; par Antoine de la Salle. Deux vol. in-8°, imprimés à Geneve en 1789. Il s'agit ici du plan général, et non des détails que chacun paraît avoir rempli à sa maniere. (*Note du réducteur de cet article*).

## ASTRONOMIE.

### *Sur la planete d'Olbers.*

LES circonstances sont beaucoup plus favorables pour déterminer l'orbite de cette planete, qu'elles n'ont été pour celle de Piazzi : un arc quatre fois plus grand, un grand nombre d'observations faites, pendant six mois avec beaucoup d'exactitude, malgré la grande difficulté d'observer un objet aussi faible, et une inclinaison de l'orbite beaucoup plus considérable, donnent plus de précision aux résultats du calcul.

Les citoyens Méchain et Messier ont observé cette planete jusqu'au milieu du mois d'août, le premier avec une lunette qui n'était pas même montée sur une machine parallactique, ce qui augmente beaucoup la difficulté de l'observation ; la comete que le citoyen Méchain venait alors de découvrir l'ayant obligé d'interrompre ses observations, le citoyen Messier a continué seul à l'observer jusqu'au 24 septembre ; il a même essayé de l'observer le 16 octobre, mais le voisinage de l'horizon, et principalement la fumée des cheminées qui entourent son observatoire, ont rendu l'observation trop incertaine pour pouvoir s'en servir. Toutes ces observations s'accordent avec une précision rare et bien supérieure à celle qu'on aurait pu espérer d'un secteur-équatorial, le cit. Lalande ayant trouvé des différences de 30" dans deux observations consécutives de Mercure, faites avec un très-grand secteur-équatorial, et par un astronome habile : il paraît aussi que nulle part cette planete n'a été observée aussi long-tems qu'à Paris.

J'ai calculé de nouveau, et avec soin, les perturbations de la nouvelle planete, elles sont très-nombreuses ; néanmoins ce n'est qu'une approximation bien éloignée de la perfection à laquelle les astronomes aspirent. L'application d'un aussi grand nombre d'équations aux observations, est sujette à plusieurs difficultés, et exige beaucoup de tentatives, principalement à cause de la grande inégalité ; je ne les ai pas encore finies, mais j'ai cru que l'on verrait avec plaisir l'orbite primitive que j'avais calculée sans employer les perturbations, corrigée d'après les dernieres observations ; travail qui n'a interrompu que pendant deux jours les recherches que j'ai commencées en employant les perturbations :

Noeud, 172° 27' 35" ; inclinaison, 34° 38' 0" : longitude du périhélie, 121° 12' 19" ; le 4 avril 1802, son mouvement +0",3 par jour.

Anomalie moyenne, le 4 avril ; à 10 h. 51' 17", 42° 21' 9".

Demi-grandaxe, 2,769915 ; excentricité, 0,2463.

Révolution sydérale, 1683 jours 20 heures.

Ces élémens représentent les cinq observations de la maniere suivante ;

| Erreurs | les 4 avr. | 20 mai. | 3 juil. | 5 août. | 20 sep. |
|---|---|---|---|---|---|
| héliot. en long. | +1"4 | +1"0 | −1"6 | −0"6 | −6"0 |
| ——— en lat. | 0"0 | −2"7 | −3"5 | +13"5 | −18"3 |
| géoc. en lat... | ..... | ..... | ..... | +11" | −12" |
| OBSERVATEURS. | Dezach. | Lefrançais et Burckhardt. | Méchain. | Mechain. | Messier. |

Avec ces élémens, on trouve que la planete aura le 15 pluviôse an 11 (4 février 1803), à minuit, 267° 41' d'ascension droite, et 5° 38' de déclinaison boréale, ce qui ne différe que de quelques minutes de la position que M. Gauss a conclue de ses élémens, quoique cet habile astronome n'ait pu employer que les observations jusqu'au 8 juillet, et qu'il se propose encore de rectifier ses élémens par les observations postérieures. J'espere que ce résultat sera confirmé lorsque j'aurai déterminé une ellipse en employant les perturbations.

Ce 22 brumaire an 11.

BURCKHARDT, *du Bureau des Longitudes.*

## HISTOIRE NATURELLE.

ON voit dans la ménagerie du Muséum deux animaux aussi remarquables par leur conformation extraordinaire que par leur instinct et leurs habitudes naturelles ; ce sont deux *kanguroos*, mâle et femelle, amenés de Londres par le cit. Dufresne, aide-naturaliste, et pour lesquels l'administration du Muséum a donné en échange une des lionnes de sa ménagerie.

Le kanguroo paraît appartenir exclusivement à la Nouvelle Hollande, île immense dont on vient à peine de reconnaître les côtes ; et où l'on a déjà observé une foule de végétaux et d'animaux ignorés, qui cachaient leur existence dans cette partie reculée et sauvage du globe. Ce fut en 1770 que le kanguroo, ainsi nommé par les naturels du pays, et qui n'était encore connu que d'eux seuls, fut découvert pour la premiere fois par quelques matelots de l'équipage du capitaine Cook, pendant son séjour sur la riviere Endeavour. Ces matelots envoyés à la chasse des pigeons pour le service des malades de l'équipage, dirent à leur retour, qu'ils avaient vu un animal aussi gros qu'un lévrier, qui avait le corps mince, d'un gris de souris et qui était extrêmement agile. « Deux jours après, ra-
» conte le capitaine Cook, j'entrevis en me pro-
» menant le matin, à peu de distance du vaisseau,
» un des animaux dont ces matelots me parlaient
» si souvent ; il était d'une légere couleur de souris,
» et il ressemblait beaucoup par la grosseur et la
» figure à un lévrier ; il avait aussi une longue
» queue, et je l'aurais pris pour un chien sauvage
» si, au lieu de courir comme les autres quadru-
» pedes, il n'avait eu une maniere extraordinaire
» de sauter..... Le 6 juillet, M. Banks, le lieute-
» nant Gore et trois matelots remonterent la ri-
» viere sur un petit bateau, dans la vue de faire
» une incursion dans le pays, et d'attraper quel-
» ques-uns de ces animaux. Ils en rencon-
» trerent quatre ; le lévrier de M. Banks en pour-
» suivit deux, mais ils le laisserent bientôt derriere
» eux, en sautant par-dessus l'herbe longue et
» épaisse qui empêchait le chien de courir. On
» observa qu'ils ne marchaient pas sur leurs quatre
» jambes, mais qu'ils sautaient sur les deux de
» derriere. »

Une créature aussi extraordinaire devait exciter vivement la curiosité du capitaine Cook ; il trouva enfin l'occasion de la satisfaire. Son lieutenant ayant eu l'adresse de tuer un de ces animaux, on put l'examiner à loisir, et il devint le sujet d'une figure qui se voit dans les relations de ce célebre navigateur. Cette figure très-fidelle, quant à la forme générale du corps et à son attitude, ne l'est point à l'égard des pieds qui sont représentés à peu-près comme ceux d'un chien, tandis qu'en réalité ils ont une structure très-différente et très-remarquable.

Le capitaine Phillip, dans son voyage à Botany-Bay, en 1787, et M. White, chirurgien de cette colonie anglaise, ont donné une description un peu plus complette de cet animal dans son état de liberté ; le docteur Shaw y a ajouté dans sa Zoologie générale, des détails anatomiques que l'on doit croire d'autant plus exacts, que ce naturaliste a été à portée d'observer les animaux de cette espece que l'on conserve depuis quelques années à Londres et dans le parc de Richemond. Nous allons en extraire les principaux traits, et nous y mêlerons les observations que nous avons pu faire nous-mêmes sur les deux individus de la ménagerie du Muséum.

Quoique le kanguroo ne soit pas d'une bien haute taille, puisqu'elle n'excede pas celle d'un gros mouton, c'est encore un des animaux les plus grands que l'on ait rencontré jusqu'à présent dans la Nouvelle-Hollande. Si l'on compare la partie supérieure de son corps avec la partie inférieure, on trouve la premiere hors de toute proportion avec la seconde. Celle-ci est très-large, très-robuste, l'autre très-mince, très-délicate ; et cependant telle est l'élégance de sa gradation vers l'extrémité inférieure, que cet animal peut être considéré comme le plus pittoresque des quadrupedes. Sa tête a quelque ressemblance avec celle d'un jeune daim ; sa figure est douce, paisible ; il a les oreilles d'une moyenne grandeur, droites et un peu pointues, les yeux larges, la bouche pas trop grande, le cou mince et délié. La mâchoire supérieure est garnie de six dents incisives ; l'inférieure n'en a que deux très-larges, longues, aiguës, projetées en avant, et qui ont la faculté singuliere de s'écarter considérablement l'une de l'autre, à la volonté de l'animal ; dans l'une et l'autre mâchoire, il y a cinq molaires de chaque côté, placées à quelque distance des incisives.

Du haut de la poitrine en bas, le corps s'élargit graduellement et diminue un peu vers la queue ; les jambes de devant sont extrêmement courtes et les pieds divisés en cinq orteils, chacun muni d'un ongle pointu et légérement courbé. Celui du milieu est le plus grand, les autres

sont successivement plus courts ; on pourrait les considérer comme une main, car ils sont propres à saisir les objets, et l'animal s'en sert à la manière des singes. Les cuisses et les jambes de derrière sont extrêmement fortes et longues ; les pieds posent à terre dans toute leur longueur ; ils sont calleux, noirâtres et grenus en dessus ; ils semblent, à la première vue, n'avoir que trois orteils, celui du milieu armé d'une griffe très-longue, l'extérieur muni également de la sienne, mais beaucoup moins longue, et l'intérieur cachant sous une peau commune deux petits orteils accompagnés de leurs griffes, mais si serrées l'une contre l'autre qu'elles paraissent n'en former qu'une seule fendue en deux. La queue, presque aussi longue que le corps, est très-épaisse vers la racine ; elle va en diminuant et se termine en pointe. La robe de l'animal est un poil doux et épais, brun sur le dos comme celui du lapin sauvage, et qui passe graduellement à une teinte blanchâtre sous l'estomach et le ventre.

Mais l'organe le plus remarquable dans cette espece d'animal est la poche, ou réceptacle des petits, qui appartient à la femelle (1). Cette poche est située sous son bas-ventre ; elle est grande, profonde, et cache deux mamelles munies chacune de deux tettes. Chaque portée est d'un seul petit, du moins on n'a pas encore observé que la femelle en fît davantage à la fois. Quand il commence à s'établir dans la poche, il est d'une singuliere petitesse ; on en a vu qui n'étaient pas plus gros qu'une noix. « Tous les petits kanguroo » que l'on m'apportait chez moi, dit M. White, » et il s'en trouvait de la grosseur d'un chat, » avaient plus ou moins les caracteres d'un fœtus : » la peau nue, les oreilles pendantes et closes » contre la tête, aucune marque sous les pieds » qui indiquât qu'ils s'en fussent servi pour mar» cher ; des deux côtés de la bouche, les levres » étaient jointes comme les paupieres d'un chien » qui vient de naître ; elles laissaient seulement » un passage sur le devant. Ce passage s'élargit » à mesure que l'animal grossit, et quand il est » à-peu-près de la taille d'un petit lapin, la join» ture des deux levres disparaît entiérement. »

Le capitaine Phillip a donné, dans la relation de son voyage à Botany-Bay, les dimensions d'un kanguroo adulte ; les voici : longueur du bout du nez à celui de la queue, six pieds un pouce ; de la queue seulement, deux pieds un pouce ; de la tête, huit pouces ; des jambes de devant, un pied ; des jambes de derriere, deux pieds huit pouces. Circonférence du corps prise à la racine des jambes de devant, un pied un pouce ; de la partie postérieure du corps, trois pieds deux pouces. Le plus gros individu qui ait été tué pendant son séjour à Botany-Bay, pesait cent quarante livres ; mais il ajoute qu'il en a été observé une autre espece moins grande, dont le poids n'excede pas soixante livres, qui a le poil rougeâtre, la tête petite et qui habite les hauteurs.

Quand le kanguroo est en repos, il se tient sur ses pieds de derriere, le corps droit, les pieds de devant repliés sur sa poitrine et la queue étendue sur la terre ; quand il veut paître, car il ne se nourrit que de substances végétales, alors il descend sur ses pieds de devant ; s'il marche pour chercher sa pâture, il fait de petits pas, jettant ses pieds deux à deux, et paraissant se servir aussi de sa queue comme d'un point d'appui.

Cependant le kanguroo est très-agile, et sa vélocité à la course est aussi surprenante que ses moyens sont extraordinaires. Reprenant sa premiere position, le corps droit, les pieds de devant repliés contre sa poitrine, il fait sur ses pieds de derriere, des pas ou plutôt des sauts de vingt-huit pieds d'étendue, selon qu'il est pressé par le besoin. Dans cette circonstance, dit M. White, sa vitesse est à celle du lévrier comme la vitesse du lévrier est à celle du chien ordinaire. « On pré» tend, ajoute-t-il, que, dans ses élans, il s'ap» puie sur sa queue qui est très-forte ; mais je » crois que c'est une erreur ; la queue à l'endroit » où elle ferait des efforts sur la terre, serait vrai» semblablement calleuse, ou du moins dégarnie » de poils ; et il n'en est rien. » Il semblerait de là que sa véritable fonction dans la course est de servir de contre-poids au corps.

Du reste, les kanguroos en usent comme d'une arme offensive, et c'est la seule que leur ait donné la nature. On en a vu qui, poursuivis par des chiens vigoureux, leur en appliquaient des coups si serrés, qu'ils les obligeaient de se désister de leurs attaques.

Ces animaux sont d'un caractere très timide ; le moindre bruit attire leur attention. On rapporte qu'ils paissent en troupe de trente à quarante, et qu'il y en a toujours un qui se place à une certaine distance des autres, comme une sentinelle pour veiller à la sûreté commune. Les femelles portent long-tems leurs petits dans la poche ; ils y restent jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à une grosseur assez considérable : dans cet état, ils mettent la tête dehors pour brouter l'herbe qui se trouve à leur portée ; et long-tems après qu'ils ont été accoutumés à en sortir, ils s'y réfugient encore dans l'occasion.

Le docteur Shaw a observé que cet animal, en état de captivité, a une singuliere maniere de se défendre quand il est attaqué : se dressant sur la base de sa queue, posant les pieds de devant sur un appui élevé, il lance en avant ses pieds de derriere, et frappe à coups redoublés.

Les kanguroos que l'on conserve dans le parc de Richemond, s'y sont naturalisés jusqu'à un certain degré ; ils ont produit des petits, et l'on doit espérer qu'ils sont désormais pour l'Angleterre une acquisition permanente.

Le couple qui nous est échu en partage est très-familier et très-doux. Le cit. Dufresne soupçonne que la femelle est pleine depuis peu, parce qu'elle permettait auparavant qu'on lui passât la main dans la poche, et qu'à présent elle en défend l'entrée. Ils ne sont pas l'un et l'autre d'une grande taille, mais on croit qu'ils ne sont pas encore arrivés au dernier terme de leur croissance.

(*Extrait de la Décade philosophique.*)

(1) Le docteur Shaw a placé le kanguroo à la suite des *opossum*, à cause de cet organe commun à ces deux genres d'animaux.

## VOYAGES.

*Sur les mœurs, la religion et les lois des Kûcys, ou montagnards de Tipra* (1).

Les habitans des districts montueux situés à l'est du Bengale, donnent au créateur de l'Univers le nom de *Pâtiyâa* ; mais ils croient que chaque arbre renferme une divinité ; que le soleil et la lune sont des dieux ; et que Pâtiyâa aime à voir rendre un culte à ces déités inférieures.

S'il arrive à quelqu'un d'entre eux de tuer un de ses compatriotes, il n'est recherché pour ce meurtre, ni par le chef de la tribu, ni par toute autre personne étrangere à la famille du défunt ; mais si le défunt laisse un frere ou un héritier quelconque, celui-ci peut le venger, et qui que ce soit n'a le droit de s'opposer à cet acte de représaille.

Lorsqu'un individu est trouvé coupable de vol, ou de quelque autre délit grave, le chef fait allouer une indemnité à la partie plaignante, et opere une réconciliation : lui-même reçoit une amende déterminée par l'usage ; et chacune des parties régale la tribu de viande de porc ou autre.

Anciennement, ces montagnards n'étaient pas dans l'usage de trancher la tête aux femmes qu'ils trouvaient dans les habitations de leurs ennemis ; mais une de ces femmes ayant un jour demandé à une autre pourquoi elle se rendait à son travail plus tard que de coutume, celle-ci lui donna pour raison que son mari était allé au combat, et qu'elle avait été retenue par la nécessité de lui apprêter à manger. Un montagnard, qui en voulait à son époux, entendit cette réponse, il en fut transporté de colere, et se dit à lui-même ; que puisqu'elle avait préparé des alimens à son mari pour l'envoyer combattre sa tribu, les hommes manqueraient de vivres, et par conséquent ne pourraient faire la guerre d'une maniere avantageuse, si les femmes ne restaient au logis. A dater de cette époque, il passa en coutume de trancher la tête aux femmes des ennemis, sur-tout lorsque la grossesse les retenait dans leurs maisons ; et cette barbarie est poussée à un tel excès, que s'il arrive à un kûcy d'entrer chez un ennemi, et d'y tuer une femme enceinte, il est honoré et célebre dans sa tribu, comme ayant détruit deux ennemis d'un seul coup.

A l'égard des mariages, lorsqu'un riche est convenu des articles, il donne quatre ou cinq têtes de gayal (le bétail des montagnes) au pere et à la mere de sa future ; après quoi il l'emmene chez lui. Les parens tuent les gayals, préparent des liqueurs fermentées et du riz bouilli, avec d'autres comestibles, et invitent à un banquet nuptial le pere, la mere, les freres et la famille de leur gendre. Lorsqu'un homme d'une fortune médiocre a envie de se marier, et que les parties sont d'accord, on observe en petit les mêmes formalités. Chacun est libre d'épouser qui il lui plaît, excepté sa mere. Si deux époux vivent en bonne intelligence, quoiqu'ils aient un fils, le mariage est indissoluble ; s'ils n'ont point de fils, et surtout s'ils n'ont point de filles, le mari peut répudier sa femme et en épouser une autre.

Ces montagnards n'ont aucune idée d'un ciel ou d'un enfer, destiné à récompenser les bonnes actions ou à punir les mauvaises ; mais ils croient qu'un certain esprit vient saisir et emporter l'ame des mourans ; que le défunt jouit de tout ce que l'esprit lui a promis à l'instant du décès, mais que si quelqu'un s'empare du cadavre, il ne trouvera point le trésor.

Ils se nourrissent d'éléphans, de porcs, de bêtes fauves et d'autres animaux. Lorsqu'ils en trouvent les corps ou les membres dans les forêts, ils les font sécher, et les mangent en cas de besoin.

Quand ils ont résolu de faire la guerre, ils envoient des espions avant de commencer les hostilités, pour connaître les postes et les forces des ennemis, et l'état des chemins. Cela fait, ils se mettent en marche pendant la nuit ; et, deux ou trois heures avant le jour, ils livrent une attaque soudaine avec des épées, des lances et des fleches. Si leurs ennemis sont forcés d'abandonner leur position, les assaillans mettent aussitôt à mort tous les individus mâles et femelles qui ont été laissés derriere, et dépouillent les maisons de tous leurs meubles. Mais si l'ennemi, prévenu de l'attaque projetée, est assez courageux pour leur tenir tête, et qu'il soit supérieur en nombre, ils se retirent en hâte et regagnent paisiblement leurs habitations.

Lorsqu'ils voient une étoile près de la lune, ils disent que le lendemain ils seront indubitablement attaqués par un ennemi, et ils passent la nuit sous les armes avec une extrême vigilance. Ils se mettent souvent en embuscade dans une forêt, près du sentier où leurs ennemis ont coutume de passer et de repasser : là ils les attendent avec des armes de différentes espèces, et tuent tou[illegible] ceux qui se présentent, hommes ou femmes. Pendant qu'ils sont dans cette situation, s'il arrive qu'un d'entre eux soit mordu par une sang-sue, un ver ou un serpent, il souffre en silence ; et quiconque peut rapporter au logis la tête d'un ennemi : tranchée par lui-même, est sûr d'être honoré et distingué.

Lorsque deux tribus ennemies paraissent être d'égale force dans le combat, et qu'aucune des deux n'a l'espérance de mettre l'autre en fuite, elles annoncent par un signal des intentions pacifiques, s'envoient mutuellement des commissaires, et ne tardent pas à conclure un traité : après quoi elles tuent plusieurs gayals, et se régalent de leur chair, prenant le soleil et la lune à témoin de leur réconciliation. Mais si l'une d'elles, incapable de résister, est mise en déroute, les vaincus sont regardés comme tributaires des vainqueurs, et leur paient tous les ans une certaine quantité de gayals, de plats de bois, d'armes et autres indices de vasselage. Avant de marcher au combat, ils mettent dans des bambous de l'alus grillé (racine du genre des patates), et de la pâte de farine de riz ; ils y ajoutent une provision de riz sec et des sacs de cuir remplis de liqueur. Ils s'assemblent ensuite, et marchent d'un pas si accéléré, qu'ils font en un jour un voyage auquel les couriers en emploient ordinairement trois ou quatre, attendu qu'ils ne sont pas retardés par l'embarras d'apprêter leurs alimens. Arrivés au lieu qu'ils se proposent d'attaquer, ils l'entourent pendant la nuit, y entrent au point du jour, mettent à mort les jeunes gens et les vieillards, les femmes et les enfans, excepté ceux qu'ils préferent d'emmener prisonniers ; ils mettent dans des sacs de cuir les têtes qu'ils coupent ; et si leurs mains sont teintes du sang de leurs ennemis, ils ne s'inquietent pas de les laver. Lorsqu'ils prennent leurs repas, à la suite de ce carnage, ils enfoncent une partie de ce qu'ils mangent dans la bouche des têtes qu'ils ont apportées, en leur disant : « Mange, étanche ta soif, » et satisfais ton appétit. De même que tu as été » tué pas moi, puissent tes parens être tués par » mes parens ! » Ils font ordinairement deux de ces repas durant leur marche ; et à chaque veille, ou de deux en deux, ils envoient à leurs familles des nouvelles de leur expédition.

Si quelqu'un d'entre eux fait dire qu'il a coupé la tête d'un ennemi, les personnes de sa famille, quel que soit leur âge ou leur sexe, témoignent une vive satisfaction, et se font des ornemens et des bonnets de cordes rouges et noires ; puis remplissant de grands vases de liqueurs fermentées, et se couvrant de toutes les bagatelles qu'elles possedent, elles vont au-devant du vainqueur, en soufflant dans de grandes coquilles, et frappant des plaques de métal, avec d'autres instrumens grossiers. Quand les deux troupes se rencontrent, elles font éclater une joie extravagante ; les hommes et les femmes dansent et chantent à-la-fois. Si un homme marié a apporté la tête d'un ennemi, sa femme pare sa chevelure de divers ornemens ; ils versent alternativement de la liqueur fermentée dans la bouche l'un de l'autre ; et la femme prend de cette même liqueur pour laver les mains, ensanglantées de son mari. Au milieu de ces réjouissances, ils se rendent à leurs habitations ; et, après avoir entassé les têtes de leurs ennemis dans la cour de leur chef, ils chantent et dansent autour de ce monceau, tuent des gayals et des porcs avec leurs lances, en font bouillir la chair, et boivent de la liqueur fermentée.

Les riches assujettissent sur un bambou les têtes de leurs ennemis, et les placent sur les tombeaux de leurs parens : ces exploits leur acquierent une grande réputation. Celui qui rapporte la tête d'un ennemi, reçoit de riches présens de bétail et de boisson spiritueuse ; et si on amene un prisonnier vivant, les chefs qui ne sont point allés au combat ont la prérogative de lui couper la tête. Leurs armes sont fabriquées par des tribus particulieres ; car il y en a qui sont incapables de cette espece d'industrie.

Quant à leurs institutions civiles, l'administration du ménage appartient exclusivement aux femmes. Les hommes s'occupent à éclaircir les forêts, à bâtir des cabanes, à cultiver la terre, à guerroyer,

(1) Ce morceau est tiré du tome second des *Recherches asiatiques de la société de Calcutta*, dont la traduction, avec des notes du cit. Langles, de l'Institut national, s'imprime actuellement à l'imprimerie de la République.

ou à chasser le gibier et les bêtes sauvages. Cinq jours après la naissance d'un enfant mâle (ils ne comptent ni par mois ni par années), et trois jours après celle d'une fille, ils régalent leurs familles et la parenté, de riz bouilli et de liqueur fermentée; et les parens de l'enfant participent à la fête. Ils commencent la cérémonie par enfoncer un pieu dans la cour; ils tuent ensuite, avec une lance, un gayal ou un porc, et le consacrent à leur divinité: après quoi toute la compagnie boit et mange: la journée se termine par des danses et des chants.

Si quelqu'un est disgracié naturellement, ou par accident, au point de ne pouvoir se reproduire, il renonce à tenir une maison, et va de porte en porte, comme un religieux mendiant, quêter sa subsistance, ne faisant autre chose que danser et chanter. Lorsqu'un de ces mendians va chez un homme riche et libéral, celui-ci attache ordinairement ensemble un certain nombre de pierres rouges et blanches, et assujettit l'extrémité de la corde à une longue canne, de maniere que l'autre extrémité pende vers la terre: alors, rendant une sorte d'hommage superstitieux aux cailloux, il fait l'aumône au mendiant; puis il tue un gayal ou un porc, et quelques autres quadrupèdes, et invite sa tribu à un banquet. Celui qui donne de pareilles fêtes, acquiert un renom extraordinaire dans sa nation, et tous se réunissent pour l'applaudir et lui donner des témoignages de considération et de respect.

A la mort d'un kûcy, tous ses parens se réunissent pour tuer un porc et un gayal. Quand la chair a bouilli, ils versent un peu de liqueur dans la bouche du mort, et l'enveloppent d'une piece d'étoffe en forme de linceul; tous goûtent ensuite de la même liqueur en guise d'offrande à ses mânes, cette cérémonie se répète, à différens intervalles, pendant plusieurs jours. On place ensuite le corps sur un échafaud; on allume du feu dessous; on le perce d'une broche et on le fait sécher: lorsqu'il est parfaitement sec, on le couvre de deux ou trois lés d'étoffe; et, après l'avoir enfermé dans une caisse, on le dépose dans la terre.

Le tombeau du défunt est jonché de tous les fruits et de toutes les fleurs que l'on cueille pendant l'année qui suit le décès. D'autres enterrent leurs morts d'une autre maniere: ils les couvrent d'abord d'un linceul, puis d'un matelas de roseaux entrelacés, et les suspendent à de grands arbres. Quelques-uns lavent les os quand la chair est putréfiée, les font sécher, et les gardent dans une bouteille qu'ils ouvrent dans les conjonctures inopinées. Supposant alors qu'ils les consultent, ils prennent les mesures qu'ils jugent convenables, et disent qu'ils agissent par ordre de leurs parens qui ne sont plus. Une veuve est obligée de passer une année entiere près du tombeau de son mari, où sa famille lui porte à manger. Si elle vient à mourir dans l'année, les parens portent son deuil; si elle survit, ils la ramenent chez elle, et tous y sont régalés suivant l'usage des kûcys.

Si le mort laisse trois fils, l'aîné et le plus jeune partagent tout son avoir; le cadet ne prend rien. S'il n'a point de fils, son héritage passe à ses freres; et s'il n'a point de freres, au chef de la tribu. L.

## COMMERCE.

*Les intérêts des comptes courans tout calculés quels qu'en soient le taux et le capital*; ou Tables qui pour le calcul de ces intérêts, soit qu'on les arrête une fois l'an seulement, ou de six mois en six mois, soit encore qu'il s'agisse de négociations d'effets ou de prêt d'argent pour un nombre de jours quelconque, n'exigent que la simple ouverture d'une page ou le secours de l'addition substituée aux longues opérations usitées jusqu'à présent;

Ces tables accommodées également aux deux styles français et grégorien, le dernier en faveur des lieux où l'on suit l'ère ancienne;

Par L. M. Blanquart-Sept-Fontaines. Un volume in-4°.

A Paris, chez Henri Agasse, hôtel de Thou, rue des Poitevins. Prix, 10 francs. An 11 (1802).

Deux sortes d'ouvrages méritent une attention particuliere de la part de ceux qui se destinent à la profession honorable et utile du commerce; d'abord ceux qui en développent les élémens et recueillent les connaissances propres à donner une idée juste des sources, des objets, des lois et des effets du commerce; cette partie tient à-la-fois à l'économie politique et à ce qu'on appelle la géographie commerçante, c'est-à-dire, celle qui a pour objet d'exposer le tableau des machandises qu'offre chaque pays, et des usages employés dans le commerce que l'on en fait, ainsi que des droits auxquels elles sont soumises, etc.

La seconde espece d'ouvrage se rapporte proprement à l'exercice même du commerce, aux calculs, à la tenue des livres et aux opérations de finance mercantile, indispensables dans un emploi de fonds un peu considérable.

Nous avons beaucoup d'ouvrages de la premiere sorte, parce que les voyageurs, les savans, les personnes livrées par goût à l'étude du commerce, des négocians distingués en ont fait plusieurs traités estimables; ceux de la seconde sont plus rares; d'un travail plus long, plus ingrat et non moins utile que celui des premiers, puisque sans les connaissances que renferment ces derniers ouvrages, il seroit très-difficile, pour ne pas dire impossible, de mettre l'ordre, la suite nécessaire dans les opérations de banque, de commerce et de change, et qu'un négociant n'aurait que des à-peu-près vagues sur les bénéfices de son commerce.

C'est dans cette seconde classe que nous devons ranger deux bons livres, d'un objet différent, à la vérité, qui se sont succédés depuis quelque tems; l'un est le *Dictionnaire des arbitrages* du cit. Corbaux; l'autre, *les Intérêts des comptes courans* du cit. Blanquart-Sept-Fontaines, que nous annonçons ici.

L'auteur développe lui-même les motifs et l'objet de son ouvrage, en donnant l'explication des opérations de commerce, dans lesquelles il est d'un usage commode.

» Les banquiers, dit-il, de même que les négocians, ont réciproquement à se rendre raison des fruits que produisent par leur perpétuel mouvement, à l'actif, les capitaux qu'ils ont avancés; au passif, ceux qu'ils ont reçus. De là des *comptes courans* établis entr'eux et des *intérêts* que l'usage, fondé sur la nécessité de toujours éclairer sa situation, prescrit d'arrêter à des époques fixes et peu distantes, et que par-tout en effet on arrête régulièrement; chez les uns à la fin de chaque année; chez les autres jusqu'à deux fois l'an, en ne laissant alors écouler que six mois d'intervalle.

» Or ce travail, continue le cit. Blanquart-Sept-Fontaines, d'après la maniere dont on y procede et tout en suivant la route que l'arithmétique semble d'ailleurs tracer comme la plus expéditive, est un travail long et pénible, un travail qui exige, outre une attention soutenue, le sacrifice d'un tems considérable. »

Dans son ouvrage, l'auteur a eu pour objet d'épargner ces peines et cette perte de tems aux personnes chargées de régler leurs comptes courans: et il y est parvenu, en substituant pour le calcul des intérêts des fonds dont on a eu la jouissance, ou de ceux que l'on a avancés par négociation, en y susbtituant, disons-nous, une simple addition, ou seulement le coup-d'œil des tables destinées à faire connaître le résultat de l'opération.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus grands détails sur cet ouvrage utile, parce que la nécessité d'avoir les tables sous les yeux nous empêcherait de faire l'application des exemples que nous citerions.

Nous nous bornerons donc à dire que le traité des intérêts des *comptes courans* est un ouvrage clair, utile; qu'il remplit bien son objet; qu'il peut épargner beaucoup de peine et de tems aux personnes chargées de tenir des caisses ou un état de commerce et de banque, de maniere à pouvoir en connaître les profits annuels. A ce titre, nous le recommandons à tous ceux qui sont jaloux de faciliter l'étude et la pratique des affaires aux jeunes négocians. PEUCHET.

## SOCIÉTÉS DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES,

*Notice de la séance publique tenue le 19 fructidor an 10, par l'académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.*

Le cit. Leschevin a donné lecture d'un *Rapport sur la découverte du phénomene de la scintillation du bois carbonifié par le choc d'un autre bois.* — Cette découverte fera époque en physique. C'est dans le rapport qu'il faut lire le détail des expériences qui prouvent ce phénomene d'une maniere incontestable. Il a réalisé les soupçons que l'on avait déjà conçus du danger de l'emploi du charbon en bâtons dans la fabrication de la poudre, et a prouvé la nécessité de joindre une précaution de plus à celles en usage jusqu'à ce jour dans cette fabrication; c'est-à-dire, de n'employer le charbon que pulvérisé.

Le cit. Leschevin a aussi trouvé, aux environs de Pontailler, une tourbiere considérable, dont le produit précieux promet les plus grands avantages. L'académie a pris les mesures nécessaires pour se procurer des renseignemens exacts sur cette [illegible] et elle a l'espoir de publier, dans quelque [illegible] des résultats satisfaisans.

Le [illegible]gny a adressé à l'académie, un *Mémoire sur l'art d'écrire aussi vite que la parole.* L'auteur réunit dans son procédé les avantages de la tachigraphie et de la sténographie, ce qui peut être très-avantageux dans certains cas.

Le citoyen Dégouvenain a donné le résultat d'un grand nombre d'expériences qu'il a faites sur la fermentation acéteuse. Convaincu que l'efficacité d'un vinaigre aromatique dépend bien plus de sa nature acide que des aromates, il en fabrique qui, pour être saturés, exigent de 130 à 150 parties de potasse sur mille, tandis que les plus forts connus avant lui, (ceux de Maille), n'en absorbent que 114.

Les bons vins combinés avec l'oxigene, par une suite de procédés ingénieux à lui particuliers, sont les seules substances qu'il emploie, et il en résulte des vinaigres qui, d'après le rapport des commissaires que l'académie a nommés pour les examiner, sont, à tous égards, supérieurs en qualité aux plus renommés jusqu'à ce jour.

Plusieurs projets d'embellissement pour la ville de Dijon ont été présentés à l'académie par quelques-uns de ses membres.

Dans un *Mémoire sur les ouvrages publics*, le citoyen Antoine aîné a indiqué le moyen d'achever le canal du centre, par l'établissement de travaux ou d'ouvrages provisoires.

Il a aussi communiqué le projet d'un cadran solaire, dont le style triangulaire, creusé sur l'hypténuse, donne la faculté de l'orienter sur le champ par l'étoile polaire.

Le citoyen Durande a lu un *Mémoire* sur les inconvéniens d'accroître le nombre des malades dans les infirmeries des prisons, ou plutôt sur les dangers de faire de ces infirmeries une succursale de l'hospice civil.

Les manufactures ont été aussi l'objet du travail de l'académie, car elle est convaincue qu'une des sources de la prospérité d'un Etat dépend de l'activité du commerce et de la perfection des manufactures; elle a décidé qu'elle établirait, dans son enceinte, un conservatoire des productions naturelles et industrielles du département. Elle a déjà fait connaître son vœu au magistrat qui s'est empressé de l'accueillir et d'en favoriser l'exécution; elle espere offrir de cette maniere un encouragement à l'industrie, en s'assurant des progrès annuels par la comparaison des produits successifs qui lui parviendront.

Le citoyen Dubois a présenté à l'académie le modele d'une *Machine propre à tailler les limes*, et le plan d'une usine pour la fabrication de l'acier et des outils de menuiserie.

Le citoyen Larmier a fait hommage à l'académie d'un buste de Bossuet, dont la tête a été moulée sur celle de la belle statue qui se trouve dans la salle de l'Institut.

La souscription pour les bustes des cit. Maret, Leroux, Durande et Enaux, qui ont contribué à la gloire de l'ancienne académie, a été remplie, et les bustes ont été exécutés par deux artistes habiles, les citoyens Attiret et Larmier.

Il n'est parvenu aucun mémoire sur la question des *fievres puerpérales*, proposée à la séance publique du 20 messidor an 8. En conséquence, l'académie en a retiré le prix.

*Prix proposé par l'académie.*

« Les fievres catarrhales deviennent aujourd'hui » plus fréquentes qu'elles ne l'ont jamais été; les » fievres inflammatoires deviennent extrêmement » rares; les fievres bilieuses sont moins communes. » Déterminer quelles sont les causes qui ont pu » donner lieu à ces révolutions dans nos climats » et dans nos tempéramens. »

Le prix, de la valeur de 500 francs, sera distribué dans sa séance publique du mois de fructidor an 12.

Les Mémoires, écrits lisiblement en latin ou en français, seront adressés, francs de port, avant le 1er messidor an 12, au citoyen Vallot, médecin, secrétaire de l'académie. Le terme est de rigueur.

Les auteurs ne se feront connaître ni directement ni indirectement; ils mettront une devise à la tête de l'ouvrage; ils y joindront un billet cacheté, qui contiendra la même devise, leur nom et le lieu de leur résidence.

Le billet ne sera ouvert que dans le cas où le Mémoire aura remporté le prix.

## LIVRES DIVERS.

*Annales de l'Agriculture française*, contenant des observations et des mémoires sur toutes les parties de l'agriculture, avec un tableau des prix du myriagramme des blés froment dans toute la République, pour chaque mois, rédigées par Tessier, in-8° avec fig.

Il en paraît un cahier de neuf feuilles par mois, qui forment 4 vol. par an. Cet ouvrage est à sa 4me année. — La souscription est de 24 fr. par an pour toute la République franc de port. Chaque année se vend séparément 16 francs, et par la poste 21 fr.

A Paris, chez Mme Huzard, imprimeur-libraire, rue de l'Eperon Saint André-des-Arts, n° 11; chez laquelle on trouvera une notice de livres sur l'agriculture, l'art vétérinaire, l'équitation, l'histoire naturelle, etc. Ceux qui désireront se la procurer, la recevront franc de port par la poste, en lui en faisant la demande aussi franc de port.

*Bourse du 28 brumaire.*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent. | 53 fr. 90 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12. | 47 fr. 75 c. |
| Provisoire déposé. | |
| Provisoire non déposé. | 46 fr. 50 c. |
| Bons de remboursement. | fr. c. |
| Bons an 7. | 48 fr. c. |
| Bons an 8. | 92 fr. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 87 fr. c. |

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Lundi*, 24 *brumaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 19 octobre (27 vendémiaire.)*

Il a été lancé à l'eau, le 14 du courant, un vaisseau de ligne de cent canons, construit par l'ancien constructeur français, M. le Brun, employé autrefois à Constantinople, et appelé ensuite en Russie sous le regne de Paul Ier.

— Le général Michelson a mis sous les yeux de l'empereur la sentence du conseil de guerre, qui condamne à perdre la vie par le plus cruel supplice, l'officier des gardes, qui, par ses machinations et par une entreprise sur lui-même, avait cherché à faire croire à une conspiration contre les jours de S. M. L'empereur mitigeant cette sentence, a commué la peine en une transportation à Nertschinsk, en Sibérie, où il devra passer le reste de ses jours.

## SUEDE.

*Stockholm, le 26 octobre (4 brumaire.)*

Les exercices du camp de Ladugsgardel ont fini aujourd'hui par une grande parade, à laquelle ont assisté leurs majestés et toutes les personnes de la cour. Les troupes qui composaient ce camp se diviseront demain et retourneront à leurs anciens quartiers.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 30 octobre (8 brumaire.)*

Avant-hier, S. A. I. le grand-duc alla inspecter l'arsenal impérial, et aujourd'hui celui de la ville.

Hier matin, ce prince se rendit inopinément, à cheval, dans la caserne de la cavalerie, et y fit sonner sur-le-champ l'alarme, pour voir avec quelle vitesse les cuirassiers étaient prêts; l'effet surpassa son attente; il fit marcher ensuite la troupe, qui manœuvra pendant une heure dans la plaine dite *Brigittenau*. Demain l'artillerie manœuvrera à Simmering; S. E. le feld-maréchal, comte Colloredo, a fait à ce sujet les meilleures dispositions.

## ITALIE.

*Venise, le 22 octobre (30 vendémiaire.)*

Un bourasque violent en fait périr dans l'Adriatique un bâtiment marchand venant de Chypre, chargé richement en vins, en coton, et en denrées du Levant; on n'a pu rien retirer de la cargaison; l'équipage seul a pu se sauver sur la jettée de Coletano.

— Le courier de Florence qui devait arriver, hier, a été retardé; à une demi-lieue de Florence il a été attaqué et dévalisé par une bande de brigands, quoiqu'il fût accompagné de deux autres voitures et de quelques personnes à cheval. On lui a enlevé différentes sommes dont il était porteur, entr'autres 20,000 souverains pour une des plus fortes maisons de commerce de cette ville.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 29 octobre (7 brumaire.)*

La flotille génoise est rentrée dans le golfe; aucun des bâtimens n'a souffert des bourrasques qu'on a éprouvées depuis quelques jours.

— Les lettres de Naples, du 19 octobre, apprennent que ce même jour, à huit heures du matin, la flotte espagnole, ramenant de Barcelone leurs altesses royales le prince héréditaire et son auguste épouse la princesse Isabelle, infante d'Espagne, est entrée dans le port, et qu'ils ont debarqué entre midi et une heure, au bruit de l'artillerie: la flotte n'a mis que sept jours pour venir de Barcelone. Leurs majestés catholiques ont dû quitter Barcelone peu de jours après le départ de la flotte, pour retourner dans leur capitale; le roi et la reine d'Etrurie devaient les y accompagner.

— Parmi les personnes auxquelles S. M. C. a accordé des graces, à l'occasion du double mariage qui vient d'être célébré à Barcelone, on remarque l'ex-ministre Urquijo, dont le prince de la Paix a obtenu la liberté; on croit que le marquis de Malespina aura également part au pardon accordé par sa majesté.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 8 novembre (17 brumaire.)*

Les préparatifs prétendus qui se faisaient dans nos ports, se trouvent aujourd'hui transformés en mesures de paix. L'amirauté a envoyé des ordres à Plymouth, Portsmouth, Chatam, Woolwich, etc. pour savoir au juste quel était le pied de paix le moins considérable qu'on pût conserver. Dans un très-petit espace de tems, par les sages mesures prises à cet effet, les divers départemens de la marine sont parvenus à une réduction de près de moitié. Les vieux ouvriers sont renvoyés avec des traitemens; les jeunes seuls sont conservés. Les dépenses des chantiers seront diminuées de près d'un million sterling par an, d'après les arrangemens qui viennent d'être pris. Les vaisseaux qui ont été dépêchés avec tant de hâte, sont destinés à remplacer ceux qui sont depuis long-tems en station dans les parages éloignés, et l'objet des ordres pressans de l'amirauté est par conséquent de diminuer, le plus tôt possible, les dépenses de l'Etat, et non de préparer des mesures hostiles. Les vaisseaux qui sont partis de Gibraltar pour Malte devaient transporter la garnison de cette île, dont deux régimens doivent aller aux Antilles, tandis que le reste doit former partie de la garnison de Gibraltar. Les régimens ont été réduits de moitié par le renvoi de tous les hommes qui avaient des engagemens limités. Les équipages du *Harlem*, de 64, et de *la Topaze*, de 36, sont licenciés, et le 19e et le 26e régimens de dragons vont passer au service de la compagnie des Indes. Ces deux régimens sont partis avec le général Baird pour retourner aux Indes. Voici l'ordre qui a été observé dans le départ de l'escadre de la Mer-Rouge. Le sloop *le Victor* est parti de Suez le 6 juin, ayant à bord le général Baird et sa suite; *le Babelmandel* devait partir le jour suivant avec la dernière division de transports; *le Romney*, *le Sheerness*, *la Wilhelmine*, devaient suivre à peu de jours de distance. L'amiral Bickerton est parti le mois dernier de Malte pour aller chercher la garnison d'Alexandrie, à l'exception du 10e régiment d'infanterie et du 26e de dragons, qui, comme nous l'avons dit, doivent passer aux Indes. (*Times.*)

---

La cour du banc du roi, présidée par le feu lord Kenyon, prononça le 18 novembre 1795, en faveur d'un fabricateur de faux assignats, un jugement qui prouve que le gouvernement anglais de ce tems-là se jouait du droit des gens. Voici le fait:

Strongitharm, fabricateur de faux-assignats, était porteur d'un billet de 50 liv. st., que refusait de lui payer un M. Lukyn, qui avait souscrit à cet effet. Il lui intenta procès devant le banc du roi. M. Erskine, qui parlait pour Lukyn, dit qu'il savait très-bien que la partie plaignante ne pouvait pas être mise elle-même en jugement pour avoir fait des planches d'assignats français; que cependant s'il était prouvé que le billet dont il s'agissait avait été donné pour payer des planches à assignats, sa seigneurie (lord Kenyon) penserait sans doute qu'elle ne devait pas en ordonner le paiement; qu'en effet, il serait extrêmement dangereux d'accueillir de semblables demandes, puisque ce serait encourager un genre d'industrie qui pourrait devenir funeste aux Anglais eux-mêmes. Un homme doué de ce talent pourrait fort bien être tenté de l'exercer sur des billets de la banque d'Angleterre. L'action intentée par Strongitharm ayant pour fondement la fraude et le faux, il doit être débouté de sa demande.

M. Caslon appelé comme témoin déclara qu'il était vrai que le billet en question était le prix de planches à assignats faites par Strongitharm, à l'instigation de lui témoin, agent de Lukyn, qui l'avait chargé de négocier ce marché. On produisit au tribunal un assignat français que Lukyn avait remis pour servir de modele à Strongitharm. Celui-ci avait d'abord refusé de se charger de ce travail; mais Lukyn assura que c'était pour l'expédition (de Hollande) et pour l'armée du duc d'York, et que c'était *à la connaissance et avec l'approbation du secretaire d'état;* que Strongitharm devait être parfaitement tranquille, et que s'il avait encore des doutes, il pouvait *consulter les secrétaires d'état.* La chose était confirmée par le colonel Smith, agent à l'armée du duc d'York. Le témoin crut qu'il n'y avait aucun mal à faire ces planches. Lukyn se procura une quantité considérable de ces faux assignats qu'il emporta avec lui, en sortant d'Angleterre.

Lord Kenyon dit que si le demandeur avait fait ces planches, dans le dessein de tromper, son avis serait qu'il fût débouté de sa demande; mais Caslon jura que cela n'était pas. Si le demandeur, par obéissance à des ordres supérieurs a fait ces planches pour l'armée du duc d'York, *cette circonstance change le cas.* Il y a des lois qu'une nation même en guerre avec une autre ne doit pas transgresser. Il ne lui est pas permis, par exemple, d'empoisonner des armes, etc. Mais *je ne sache pas*, dit lord Kenyon, *que le fait dont il s'agit, soit contre la loi des nations.*

Le jury, en conséquence, prononça pour le demandeur.

Heureusement pour la Grande-Bretagne, cette jurisprudence si commode n'était pas admise en France. Sous le regne révolutionnaire de Robespierre, un Anglais qui se trouvait alors à Paris, présenta au comité de salut public un plan pour contrefaire les billets de la banque d'Angleterre. Il fut mandé au comité où on l'entendit pendant six heures consécutives: quand il eut dit tout ce qu'il avait à dire, pour le récompenser de sa bonne volonté, on l'envoya à la Conciergerie où il est resté plus de deux ans.

Au reste, l'affaire plaidée au banc du roi n'est pas la seule de ce genre. Un émigré français avait été arrêté pour crime de contrefaction, et traduit en justice; mais comme cet homme avait été employé par le gouvernement dans la fabrique des faux assignats, il menaça de révéler tout, si on le jugeait. Un jour il fut trouvé mort dans sa chambre à Gold Bath-Fields. Quelques années après, un autre émigré français fut condamné pour avoir fait de faux billets de banque; mais comme il avait trempé aussi dans la contrefaction des assignats, sa majesté lui fit grace. Dans le même tems on pendit un pauvre capitaine, convaincu seulement d'avoir fait passer de faux billets de banque d'Angleterre, quoiqu'il prouvât qu'il les avait reçus sans savoir qu'ils fussent faux.

(*Extrait du the Argus.*)

---

## FINANCES.

Quand l'ancienne administration voulait faire un emprunt, elle s'adressait aux premieres maisons de commerce de la cité de Londres. Ces messieurs se formaient en compagnie. Chaque compagnie faisait ses propositions au ministre, qui donnait la préférence à ceux qu'il trouvait les moins déraisonnables: mais le marché était toujours conclu à des conditions désavantageuses pour le public. Si le papier, par exemple, était à 53, les contractans le prenaient à 3 pour cent au-dessous de ce que quelques enchérisseurs auront voulu donner, et peut-être à 10 pour cent au-dessous du prix de la place; et voilà les gens qu'on nous vantait comme les plus zélés de l'*église* et du *roi*. Quand les effets sont bas, si les contractans prennent l'emprunt à 50 ou 60, ils ne paient que de 50 à 60 pour 100 l. st. Ainsi c'est un capital immense qu'on crée sans nécessité. Durant la guerre d'Amérique, le ministre leva 57,500,000 liv. st., et créa pour cela du papier jusqu'à la concurrence de 86,436,625 liv. st.; ce qui faisait un excédent de 28,936,625 liv. st.; mais ce n'était qu'une bagatelle en comparaison de ce qui a été créé pendant la dernière guerre. On s'en convaincra en jetant les yeux sur le tableau suivant:

| *Argent emprunté.* | | *Papier créé.* |
|---|---|---|
| 4,500,000 liv. st. | 1793. | 6,250,000 liv. st. |
| 12,907,450 | 1794. | 16,882,759 |
| 19,490,646 | 1795. | 27,248,933 |
| 29,703,888 | 1796. | 42,816,538 |
| 43,918,149 | 1797. | 67,826,236 |
| 15,000,000 | 1798. | 30,374,154 |
| 15,500,000 | 1799. | 27,439,250 |
| 18,500,000 | 1800. | 29,045,000 |
| 25,500,000 | 1801. | 41,816,250 |
| 185,020,125 | | 292,699,170 |

Papier créé..... 292,699,170 liv. st.
Argent reçu ... 185,020,125

Différence... .. 107,679,045

A mesure que ce système destructeur de fonder s'est étendu, le crédit public a diminué; et l'argent est généralement devenu rare toutes les fois qu'il a fallu faire un emprunt, parce qu'alors tous les hommes à argent ramassent tout ce qu'ils peuvent pour faire leurs paiemens. Mais, en général, ils ne peuvent jamais faire leurs fonds, pour le tems prescrit, et ils sont obligés *d'engager à la banque.* La maniere dont ces messieurs s'y prennent pour faire de l'argent doit paraître assez singuliere à un étranger. Nous allons donc en donner une idée.

Si M. A, M. B. et M. C. prennent l'emprunt pour 30 millions, chacun de ces messieurs se charge de 10 millions; mais ne pouvant pas faire la totalité de ces fonds, par eux-mêmes, ils dressent des listes, et envoient des circulaires à leurs connaissances. Ces listes sont si nombreuses, qu'on voit souvent des perruquiers, des tailleurs, des laquais, des revendeurs de fruits dans les promenades le papier à la main.

Long-tems avant que l'emprunt soit conclu, on s'adresse aux personnes qui sont dans l'usage de poursuivre cette sorte d'affaires, pour avoir ce qu'on appelle des coupons de l'emprunt (*slices of the emprunt*): tous, depuis le duc jusqu'au colporteur, sont en mouvement pour obtenir de ces coupons. Si l'*omnium* gagne, tout va bien; mais s'il perd, comment feront ces pauvres gens, qui ne peuvent payer la différence? comment! ils *engagent à la banque*, en demandant du tems, dans l'espérance que les effets pourront monter. On a vu la lettre d'Abraham Newland aux porteurs d'*omnium*. Ceci explique pourquoi les hommes à argent, en Angleterre, ainsi que beaucoup d'autres, prennent tant d'intérêt à la continuation de la guerre.

Examinons maintenant le désintéressement de ces patriotes à toute épreuve. On ouvrit, la troisieme année de la guerre, un emprunt par voie de contributions volontaires, et qu'on appella *loyalty loan*. L'argent vint de tous côtés, et le *loyalty* demeura long-tems au-dessus du pair. Mais dès qu'il eut commencé à perdre, on vit tous les contribuans si désintéressés, si dévoués à l'Eglise et à l'Etat, tous ces bénéficiers, tous ces propriétaires présenter des pétitions au parlement, et mendier un *bonus*. Comment ce *bonus* pouvait-il être fait, si ce n'est en créant de nouveaux impôts? C'est ainsi que le pauvre et la classe mitoyenne du peuple d'Angleterre sont forcés de concourir à alimenter ces sang-sues de l'Etat. Que l'on dise après cela qu'il y a un esprit public en Angleterre.

Donnons maintenant un apperçu des taxes en Angleterre, en 1801, avant l'abolition de l'*income-tax*.

*Montant des taxes imposées chaque année.*

| | |
|---|---|
| En 1793 | 190,312 liv. st. |
| 1794 | 606,878 |
| 1795 | 958,481 |
| 1796 | 1,425,952 |
| 1797 | 2,565,302 |
| 1798 | 443,701 |
| 1799 | 251,190 |
| 1800 | 239,032 |
| 1801 | 1,364,652 |
| | 8,045,500 |

Tel est le montant des sommes élevées seulement pour payer l'intérêt des emprunts des huit dernieres années de la guerre; mais en y ajoutant la totalité des taxes permanentes, on trouvera une somme de 26 millions sterling, avant que l'*income-tax* eût été aboli, et cette somme se trouve répartie sur une population de 9 millions d'habitans; encore n'y comprenons-nous pas la taxe pour les pauvres, qui dans plusieurs paroisses surpasse le rapport du loyer des maisons.

(*Extrait de l'Argus.*)

## INTÉRIEUR.

### *Strasbourg, le 19 brumaire.*

La secousse de tremblement de terre qu'on a ressentie ici le 17 de ce mois, 25 minutes avant minuit, est la plus forte de toutes celles qui, depuis quelque tems, se sont fait sentir en ce pays. Les maisons en furent ébranlées et beaucoup de meubles renversés. Il est à remarquer qu'on ne s'en est pas apperçu à quelques lieues d'ici, particuliérement dans les lieux situés au pied des montagnes.

### *Paris, le 23 brumaire.*

Le bruit du canon a annoncé, ce soir, le retour du PREMIER CONSUL, qui est arrivé à Saint-Cloud à sept heures et demie.

— Un brigantin anglais a fait côte, le 30 octobre, à environ 8 milles de Gênes. L'équipage a été sauvé par un navire américain. Le gouvernement ligurien a envoyé du monde pour sauver, s'il était possible, les marchandises.

— On mande des environs de Tours, que, dans plusieurs endroits qu'on désigne, les vignes, les pommiers et les lilas qui avaient précédemment été dépouillés de toutes leurs feuilles, par les effets de la grêle, ont éprouvé une nouvelle végétation qui leur a non-seulement rendu leurs feuilles, mais encore une assez grande quantité de fleurs. On eût dit que le mois de germinal s'était renouvelé. Déjà les bourgeons de la vigne se trouvaient avancés au point de laisser distinguer les nouvelles grappes. Le froid qui est survenu depuis, aura sans doute arrêté cette végétation, qu'il faut ajouter à la nomenclature des phénomenes de cette année.

## INSTITUT NATIONAL.

*Extrait d'un mémoire sur la véritable situation du* Noviomagus Lexoviorum, *près de Lizieux, par le citoyen Monge. Lu à la séance publique de l'Institut, le 20 vendemiaire an* 11.

Que de grandes cités aient disparu de la surface du globe sans laisser de traces apparentes, on n'en sera pas surpris, si des révolutions physiques en ont été la cause. Ainsi *Pompeia*, *Herculanum* et *Stabia* furent ensevelies sous les éruptions du Vésuve. Ainsi une montagne écroulée près de Plaisance, enterra l'antique *Veleia*. Ainsi la mer, en s'éloignant quelquefois des côtes de la Zélande, laisse à découvert les ruines des villes que jadis elle engloutit. Mais que la capitale d'un peuple puissant dans les Gaules ait disparu depuis seize siecles, de maniere que l'on dispute encore sur sa véritable situation, c'est ce qui paraît très-extraordinaire. J'espere avoir terminé cette incertitude, et prouve que le *Noviomagus*, capitale des *Lexovii*, était situé à un kilometre (petit quart de lieue) de Lizieux, ville du département du Calvados, et dans un terrein appelé aujourd'hui les *Tourettes*.

Les *Lexovii* habitaient les contrées maritimes de la seconde Lyonnaise. Leur cité ou leur confédération, (car le mot *civitas* est susceptible de ces deux sens), fournit trois mille combattans aux villes Armoriques, lorsqu'elles se révolterent contre César. Elle fut comprise ensuite dans le nombre des cités de la Gaule Lyonnaise, qui éleverent en commun l'autel de Lyon en l'honneur d'Auguste. Cette cité puissante paraît anéantie depuis ce tems, sans que l'histoire nous apprenne ni l'époque, ni les auteurs de son anéantissement. Dans le 17e siecle, Adrien de Valois plaçait cette cité, appelée *Noviomagus*, sur la rive droite de la Seine. Dans le 18e, le savant Danville la reportait sur la rive gauche, et prouvait victorieusement que sa position devait être fixée à Lizieux. Cependant Lizieux ne renferme aucun édifice, aucune ruine que l'on puisse rapporter au tems de la domination des Romains dans les Gaules, aucune trace de leur mode particulier de construction.

Telle était notre incertitude, lorsque le hasard fit tomber entre mes mains le plan très-circonstancié de vastes ruines qui furent découvertes en 1770, à un kilometre de Lizieux, par M. Hubert, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la construction du chemin de Lisieux à Caen. La partie de ces ruines qui a été fouillée, présente une étendue quadruple de la ville moderne. On y trouva des vestiges de rues, de places, d'une porte d'entrée publique; et au centre, ceux d'un grand édifice, orné jadis de portiques sur ses faces antérieure et postérieure. A en juger par les débris des marbres et des matériaux précieux qui embellissaient cet édifice, on peut conjecturer qu'il était consacré à la religion, ou à la résidence du sénat des *Lexovii*. D'ailleurs il était situé sur une grande place où se réunissaient les principales rues très-bien indiquées. Les fondations de plusieurs des édifices étaient faites avec des cailloux et du ciment, mode de construction très-employé par les Romains. Enfin on déterra, dans ces décombres, des monnaies romaines qui appartenaient à Vespasien, à Titus, à Marc-Aurele, à Commode et à Constantin.

Il est évident que cette ville a été soumise aux Romains, ou que du moins ses habitans ont eu de grandes liaisons avec eux. Le dernier empereur dont on a trouvé des médailles étant Constantin, on peut, sans craindre de s'éloigner beaucoup de la vérité, fixer au quatrieme siecle la destruction de cette ville, ou son abandon général. Toutes ces circonstances réunies, m'autorisent à reconnaître en le *Noviomagus*, qui fut la capitale des *Lexovii*. Lizieux ne peut disputer ce titre aux ruines des Tourettes, parce qu'elle ne présente aucun vestige d'antiquité, et parce que l'on n'en trouve aucune mention dans l'histoire avant 538, époque à laquelle son évêque souscrivit aux canons d'un concile d'Orléans.

A 5 myriametres et à l'ouest de Lizieux, sur la même côte maritime de la seconde Lyonnaise, on a trouvé les ruines de la capitale des *Viducasses*. Dans ces ruines qui sont situées à un myriametre de Caen, on a déterré des médailles romaines qui ne descendent pas au-delà des fils de Coustantin. D'ailleurs cette ville qui est représentée dans la carte de Peutinger, dressée probablement sous Théodose, ne paraît plus dans la notice de l'Empire, rédigée sous le regne d'Honorius. Elle fut donc ruinée à la fin du IVe siecle, à la même époque que la capitale des *Lexovii*.

Ainsi *Noviomagus* fut renversé dans la grande invasion des Barbares qui ravagerent la Gaule depuis le Rhin jusqu'à l'Océan. Il est très-probable que ce furent les Saxons en particulier qui saccagerent les villes maritimes de l'Armorique; car ils s'y établirent à *Noviomagus Bajocassium*, qui est aujourd'hui Bayeux, et dont les habitans sont appelés, dans le VIe siecle, *Saxones Bajocassini*. La côte elle-même est désignée, dans la notice de l'Empire, sous la dénomination de *Littus Saxonicum*. Au reste, ce nom de Saxons, *Saxones*, aurait dû être donné aux habitans de la Germanie entiere, plutôt que celui des *Allemanni*, qui n'en occupaient qu'une très-petite contrée. Ces peuples belliqueux habitaient, en effet, sur les bords de la mer, depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, même au-delà vers l'Oder; et au Midi, jusqu'à la Franconie, la Thuringe et les autres pays conquis par les Francs.

Les malheureux Gaulois rebâtirent leurs capitales, mais le plus souvent sur des terreins nouveaux. Ce fut alors, c'est-à-dire dans le cours et vers la fin du 4e siecle, qu'ils changerent les noms gaulois et primitifs de ces villes, et leurs substituerent ceux des peuples dont le sénat y faisait sa résidence. Sur la seule côte maritime dont il s'agit ici, *Mediolanum* devint successivement *civitas Ebroicorum*, *Ebroici* et Evreux; *Jugena* devint *civitas Abrincatum*, *Abrincae* et Avranches, etc. Pendant que Paris était appelé *Parisii* par Ammien-Marcellin, et *Parisia civitas* dans les actes de son concile en 360, l'empereur Julien nous apprend que les Gaulois l'appelaient encore *Lutetia*. Alors la ville moderne qui remplaçait cette capitale des *Lexovii*, dont les ruines sont éparses dans le champ des Tourettes, quitta le nom de *Noviomagus*, pour prendre celui du peuple qui s'y rassemblait, et que l'on traduisit depuis par le mot *Lizieux*.

Je terminerais ici cet extrait, si je ne devais pas témoigner au corps savant des ingénieurs des ponts-et-chaussées, la reconnaissance des antiquaires. Depuis cinquante ans, ils ont recueilli ou dessiné soigneusement toutes les antiquités que leurs travaux leur ont fait découvrir; les recueils de Caylus en renferment un grand nombre. Je les invite à apporter le même zèle pour seconder nos recherches dans cet instant où le premier magistrat de la République rend la vie au commerce, en faisant ouvrir de toutes parts de nouvelles routes et de nouveaux canaux.

## COLLÉGE DE FRANCE.

Le Collége de France commencera ses exercices pour le premier semestre de l'an 11, le 24 brumaire.

Les professeurs commenceront leurs cours ordinaires par une séance publique, dans laquelle ils feront plusieurs lectures sur les sciences et les belles-lettres.

Cette séance aura lieu ledit jour 24 brumaire, à sept heures du soir.

NOTICE DES COURS.

*Astronomie.*

Jérôme Lalande, de l'Institut national, ancien directeur de l'Observatoire, doyen du Collége de France, ou, en son absence, Michel Lefrançais Lalande, expliquera l'*astronomie dans toutes ses parties, et spécialement son usage dans la marine, pour se conformer à la loi de l'établissement du Bureau des longitudes*, les lundi, mercredi et vendredi, à une heure et demie.

*Mathématiques.*

Antoine-Remi Mauduit, expliquera *les principes généraux de l'analyse algébrique appliquée aux équations et à la solution des problèmes, tant déterminés qu'indéterminés*, les mardi, jeudi, samedi, à onze heures.

*Physique générale et mathématique.*

Jean-Baptiste Biot, de l'Institut national, traitera *de la mécanique analytique, et de la mécanique céleste*, les mardi, jeudi, samedi, à deux heures et demie.

*Physique expérimentale.*

Louis Lefevre Gineau, de l'Institut national, traitera *des propriétés générales des corps, du calorique et du mouvement et de l'équilibre des corps solides et fluides*, les lundi, mercredi, vendredi, à neuf heures.

*Médecine.*

Jean-Nicolas Corvisart expliquera *les maladies chroniques*, les mardi, jeudi, samedi, à 3 heures.

*Anatomie.*

Antoine Portal, de l'Institut national, traitera *des sieges et des causes des maladies*, les mardi, jeudi, samedi, à 4 heures.

*Chimie.*

Nicolas-Louis Vauquelin, de l'Institut national, traitera *des substances végétales et animales*, et en faveur des personnes qui n'ont pas suivi le cours de l'année derniere, il fera *un résumé succinct sur les propriétés des substances minérales*, les lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures et demie.

*Histoire naturelle.*

George Cuvier, de l'Institut national. Vu l'absence de ce professeur, chargé momentanément de l'organisation des Lycées,

Jean-Claude-Delametherie, adjoint, enseignera *la minéralogie et la géologie.*

Decandole, membre de la société philomatique, fera un cours de *physique végétale*, les lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures et demie.

*Droit de la Nature et des Gens.*

Mathieu-Antoine Bouchaud, de l'Institut national, continuera son *Traité des Considérations politiques sur la Législation des Gouvernemens*, les mardi, jeudi, samedi, à midi. En cas de maladie il sera suppléé par Emmanuel Pastoret.

*Histoire et Philosophie morale.*

Pierre-Charles Lévesque, de l'Institut national, donnera un cours d'*Histoire grecque*, les mardi, jeudi, samedi, à une heure.

En cas de maladie, il sera remplacé par le cit. d'Humieres.

*Langues hébraïque, chaldaïque et syriaque.*

Prosper-Gabriel Audran, exposera d'abord les principes de ces trois langues. Ensuite il expliquera

l'*hébreu* dans le second livre de *Samuel*, le *chaldaïque* dans celui d'*Esdras*, et le *syriaque* dans différens morceaux du Nouveau Testament, les lundi, mercredi, vendredi, à six heures.

*Langue arabe.*

Jean-Jacques-Antoine Caussin donnera *les principes de la langue arabe*, et expliquera *des morceaux choisis du Coran*, les lundi, mercredi, vendredi, à trois heures et demie.

*Langues persanne et turque.*

Jean-Baptiste Perille, interprète national pour les langues orientales, donnera *les principes de la langue persanne et ceux de la langue turque*, les lundi, mercredi, vendredi, à deux heures et demie.

*Philosophie grecque.*

Edouard-François Bosquillon, ancien professeur de chirurgie et de matiere médicale, expliquera *les Aphorismes d'Hippocrate et l'introduction de Galien sur la connaissance du pouls*, les mardi, jeudi, samedi, à deux heures.

*Littérature grecque.*

Jean-Baptiste Gail continuera d'expliquer *Thucydide*, ensuite *Aristophane* et *Pindare*, les mardi, jeudi, samedi, à huit heures et demie.

*Eloquence latine.*

Charles-François Dupuis, de l'Institut national, expliquera les six premiers livres de l'*Institution de l'Orateur*, par Quintilien, et traduira les plus belles *Harangues de Cicéron*, les mardi, jeudi, samedi, à dix heures.

*Poésie latine.*

Jacques Delille expliquera les *Géorgiques* et les six premiers livres de l'*Enéide*, les lundi, mercredi, vendredi, à midi et demi.

*Littérature française.*

Antoine Cournand donnera un précis de la *Littérature française* en dix-huit leçons, une continuation des grands écrivains, et de nouveaux développemens sur l'*Eloquence française*, les mardi, jeudi et samedi, à cinq heures du soir.

## BEAUX-ARTS.

RIEN n'est plus difficile que de parler des arts; rien n'est plus délicat que de parler des artistes: c'est s'ériger en juge où il n'y a point de loi; c'est prononcer quand on ne vous a pas appelé pour juger. Près des productions des arts, tout est sensation. Il faut cependant se défendre de celles que les artistes n'ont pas voulu produire; car si vous ajoutez aux leurs, vous composez une autre scene, et devenez injuste envers celles qu'ils ont présentées. Si vous vous laissez aller à trop d'enthousiasme, vous les louez mal, vous les blessez ou vous les égarez; et si vous restez froid devant les productions de leurs talens et de leur imagination, vous leur refusez ce qu'ils ont droit droit d'attendre de vous, l'admiration, leur premiere récompense, la seule qui peut payer leurs soins.

Pour pouvoir porter sur le salon de cette année un jugement équitable, il a fallu attendre que l'exposition fût finie, et que la quantité de belles choses qui y sont arrivées progressivement, eussent détruit l'impression défavorable que nombre des premieres avaient faite. Le desir de faire connaître l'état des arts AU PREMIER CONSUL, et de lui montrer les tableaux exécutés pendant ses glorieuses expéditions, a fait rappeler à l'exposition les plus beaux tableaux des années précédentes. Par-là les nombreux étrangers qui accourent de toutes les parties de l'Europe, ont pu voir qu'émules des autres genres de gloire, nos artistes avaient aussi disputé d'énergie et d'audace, et obtenu des succès; et, pour la premiere fois, on a passé de la gallerie dans le salon sans éprouver cette secousse que doit naturellement produire l'harmonie moëlleuse des chefs-d'œuvre de l'art mûris par le tems, et des conceptions hasardées d'esprits ardens, qui prennent quelquefois l'extraordinaire pour du génie, le trivial pour le simple, et l'atroce pour le sublime.

Pour ne pas fatiguer les artistes, d'éloges faits aussi souvent que mérités, nous ne parlerons ici ni des anciens tableaux, ni de ceux des maitres dont les talens déjà connus, n'auront fait que marcher dans le sentier de gloire qu'ils se sont déjà frayé. Ce n'est rien apprendre au public que de lui parler de la brillante couleur et des effets piquans des ouvrages du citoyen Demarne; de la grande et belle ordonnance des scenes intéressantes et des belles fabriques de ceux du citoyen Taunai; de la touche ferme et finie, et du mouvement qui caractérisent les dessins du citoyen Vernet, de la surprenante exécution du citoyen Isabey; de la superbe couleur et du beau faire de son émule le cit. Augustin, des passages lumineux du cit. Hue; des ouvrages du cit. Regnault aussi célebre par son école que par ses talens; du style des productions trop rares de Serangeli, des cit. Valenciennes, Vanloo, Bidault, etc. etc. etc. Ces peintres sont connus et semblent ne pouvoir rien ajouter au mérite qui les caractérise. Annoncer qu'ils ont mis des tableaux au salon, c'est dire que le salon était intéressant. Mais s'il est des artistes dont il faut ici s'occuper plus particuliérement, ce sont ceux qui, sortant de leur genre pour prendre une route nouvelle, sont devenus des hommes nouveaux; ce sont ceux qui, suivant la même route, s'y sont élancés avec un tel essor, qu'ils ont traversé tout-d'un-coup l'espace qui les séparait de la perfection; ce sont aussi les débutans auxquels on doit des encouragemens, auxquels on devrait peut-être des conseils, si l'on osait se charger de cette tâche difficile. Pour le hasarder avec quelque sécurité, nous avons pensé qu'il fallait s'appuyer des jugemens de l'opinion publique, et adopter ceux qui nous paraissent les plus détachés de toute espece de partialité, les plus pénétrés du véritable amour de l'art, les plus analogues enfin à notre maniere de voir. Nous allons présenter à nos lecteurs ce qu'a écrit sur le salon un amateur distingué par des ouvages importans, et qui se sert avec un égal succès, du crayon, du burin et de la plume.

« L'impatiente présomption des jeunes talens tapisse, chaque année, nos salons de productions vastes, gigantesques, qui s'emparent des premiers regards des curieux, et leur font porter tout d'abord un jugement qui pese sur tout le reste de l'exposition, jugement dont les graces et le mérite des petits tableaux ont bien de la peine à appeler.

» Ce reproche tombe d'abord sur le n° 280 du livret. (*La mort de Jocaste.*) Le premier objet qui frappe dans ce tableau, c'est Œdipe debout n'offrant plus aux spectateurs que la place *sanglante* de ses yeux nouvellement arrachés; une femme le sein percé, *sanglant*; un glaive *sanglant*, etc.

» La peinture historique doit élever l'ame, réveiller la sensibilité, exciter les passions nobles; s'il lui est permis quelquefois d'émouvoir jusqu'à la terreur, c'est aussi là qu'elle doit borner ses efforts; elle ne doit jamais faire horreur. Qu'est-ce qu'un tableau qui repousse et près duquel on ne pourrait habiter? Une description quelque terrible qu'elle puisse être, ne cause jamais la même épouvante, parce que l'imagination ne s'en fait que l'image qu'elle peut supporter, et que cette image est vague et ne dure certainement qu'un instant. Mais le tableau qui est une vérité physique pour les yeux, qui a une existence constante, et qui peut à tout moment renouveller la même sensation, devient plus insupportable que la réalité même de l'événement. C'est donc rendre service aux jeunes artistes, que de les avertir qu'en continuant de marcher dans cette fausse route, ils risquent de se perdre; que ce genre qu'ils croyent austere, est aussi une *maniere* tout comme cette autre, contre laquelle on les a prévenus dès leur entrée dans les ateliers de la nouvelle école, et que ceux dont ils sont les disciples, et qu'ils croyent imiter, se gardent bien de présenter des productions aussi sauvages. On doit les prévenir qu'en adoptant le genre sévere, il faut que cette sévérité se trouve dans le dessin de leurs figures, et dans la composition de leurs tableaux; que l'art est de cacher l'art; que si quelquefois des groupes heureux paraissent être l'effet du hasard, il ne s'ensuit pas de-là qu'il faille poser sans choix des figures sans grace; que ce n'est pas ainsi que l'on paraît simple et naïf. Par exemple, ce n'est pas parce que Jocaste est sans noblesse, et qu'elle laisse voir une gorge hideuse, que l'on peut sentir toute la fatalité du crime involontaire d'Œdipe; ce n'est pas parce que les deux filles de cette malheureuse mere sont décharnées et livides, qu'elles peuvent inspirer de la pitié; ce n'est pas parce que l'hiérophante a l'air d'un fantôme qui sort d'un tombeau, qu'il peut produire la sainte terreur que doit causer la colere des Dieux. Que les jeunes peintres se pénetrent bien de la pensée que l'illusion enchanteresse du plus aimable de tous les arts, n'est pas destinée à faire naître le dégoût.

» Nous n'avons pas les mêmes reproches à faire au citoyen Grandin (n° 119). Le sujet de son tableau est heureux. Des bergers qui se disputent le prix du chant, ont pris pour juge une jeune fille. — La pose de chaque figure est gracieuse, le sentiment pur, fin et delicat. Mais comment, avec autant de talent, peut-on imaginer que la couleur, l'harmonie, le parti d'effet, ne soient pas aussi des parties constituantes de la peinture? Comment peut-on espérer qu'on pardonnera au peintre, non-seulement de négliger ces parties, mais encore de paraître exprès les négliger?

» Quel est ce tableau, n° 207? Ulysse fait arracher Astyanax des bras de sa mere Andromaque. Tel est le sujet.

» David serait-il donc revenu au salon? Mais non, ce n'est pas-là la correction de son dessin, la pureté de ses détails, sa composition méditée. Voilà cependant la couleur de ce peintre, sa touche, ses poses, jusqu'à ses airs de têtes. C'est là plus qu'imiter!.....

» On reconnaît l'école bolonaise à sa maniere large et moëlleuse; mais le Guide, Leonello Spada, le Guerchin, l'Albane, le Dominiquain qui la composent, ne se ressemblent point entr'eux, et ne ressemblent point à leurs maitres, Louis Augustin et Annibal Carrache; et c'est ainsi que chacun, à part, a été un grand peintre. Les éleves du Bassan, au contraire, tous occupés de lui ressembler, ont fini par ne former qu'une manufacture dans laquelle il ne se faisait plus que des tableaux du Bassan. Voilà ce qu'il faut dire à madame Mongès, si elle veut qu'on la traite comme une artiste. Si elle ne se présente que comme une aimable amateur, nous ne pourrons assez lui exprimer notre ravissement et lui prodiguer nos éloges. Rien en effet de plus extraordinaire, que de voir une jeune femme se présenter au salon avec une vaste et savante production historique. Mais il faut la prévenir que l'on ne se fait un nom, une réputation durable qu'avec un talent original, qu'avec une physionomie, un caractere particulier. Madame Mongès recevra, j'en suis sûr, ces conseils avec bienveillance; ils viennent d'un admirateur plus sincere que ceux qui l'accablent de complimens.

» C'est en pratiquant ces préceptes, que le citoyen Richard vient de se mettre tout-d'un coup au premier rang, par son petit tableau (n° 243). — Valentine de Milan pleure son époux, assassiné en 1407, par Jean, duc de Bourgogne. Elle avait pris pour devise :

» Rien ne m'est plus,
» Plus ne m'est rien.

et elle mourut de la douleur que lui causa cette perte.

» On voit cette malheureuse épouse assise dans un vaste appartement gothique, en face d'une fenêtre à vitreaux colorés, suivant l'usage du tems. Elle a une main sur un lévrier, symbole de la fidélité....

» Quelle vérité, quelle perfection dans ce genre! que d'intérêt, que d'expression dans la figure de Valentine! C'est la douce et profonde mélancolie. Voilà comme les passions doivent s'exprimer, sans convulsions, sans grimace; voilà par quel moyen l'art en transmet les expressions; voilà où le métier cesse et où il est remplacé par la magie et le sentiment. C'est près des productions qui offrent toutes ces illusions que l'on est arrêté, et que l'on s'oublie comme à l'aspect de la nature.

» Nous ne parlerons pas des tableaux qui ont déjà paru dans les autres salons, et sur lesquels l'opinion est fixée. Nous avons vu cependant avec plaisir que la couleur du *Bélisaire* de Gérard a beaucoup gagné en mûrissant; ce qui doit encourager les jeunes artistes à peindre largement et franchement, puisque ces deux méthodes produisent encore le bon effet de s'embellir avec le tems. Ce tableau du citoyen Gérard est sans doute le plus *historique*, sous tous les rapports, qui ait paru depuis bien des années au salon.

» Le portrait du général Murat, du même artiste, tient de cette belle et grande maniere. On pourrait presque être fâché de ce que Gérard fait si bien le portrait: pour avoir leur portrait peint par lui, des personnes qui ne peuvent être refusées, le détournent sans cesse de travaux qui feraient sa gloire, sinon sa fortune.

« La peinture est tellement l'esclave de la nature, que dès qu'elle veut s'affranchir de son autorité, elle s'égare et se perd; on pourrait dire que toutes les fois qu'elle lui fait une infidélité, elle n'enfante que des monstruosités. — Cette réflexion s'applique un peu au tableau du citoyen Girodet, représentant *la réception des héros français, par les héros qu'Ossian a chantés*. Dans un numéro précédent, nous avons développé le sujet de ce tableau: on a pu voir combien il était compliqué; mais l'exécution en est parfaite; il prouve un talent éminent. — Au bas du tableau on lit: *Girodet à Bonaparte*; c'est comme qui dirait: *Appelles à Alexandre*. Une telle dédicace annoncerait le dernier période du talent d'Appelles et la production la plus parfaite de cet artiste; et pourtant nous avons une toute autre idée de celui d'*Appelles-Girodet*. Nous en appelons à son ingénieux et superbe tableau d'*Endymion*, au *portrait* qui est tout auprès, ect. etc. etc. Nos réflexions ne doivent point affliger Girodet, que nous plaçons depuis long-tems au premier rang. Il doit remarquer que si nous avons critiqué quelque chose, c'est la *composition* seulement de son tableau. Cet ouvrage n'en fait pas moins des enthousiastes, d'un assez grand nombre de ceux qui viennent l'observer.

» Le portrait de *Lafond*, répétant le rôle de Tancrede, par Mlle Eugénie de Laporte, (n° 71), est harmonieux et facilement fait. Mais Lafond doit être désolé de paraître en public, étudiant son rôle devant une glace de toilette. Ce n'est, certes, pas là l'école de Melpomene. Et tout aimable que Voltaire ait voulu peindre Tancrede, il ne s'est jamais avisé de penser que l'acteur dût, pour ce rôle, s'étudier à manier ses mouvemens et sa pose.

» Les *Calliopes grecques* (n° 245), par Robert Lefevre, malgré tous les appas qu'elles dévoilent aux yeux du public, n'ont pu le désarmer. Un jeune homme, juge de la beauté des formes de deux sœurs, et qui a un tel enthousiasme pour celle à qui il décerne le prix qu'il lui élevera un temple et l'épousera, ne doit pas avoir l'expression que l'on donnerait à un vieux débauché qui chercherait dans la multiplicité des attraits dont il veut rassasier ses yeux, à ranimer des sensations éteintes. Le citoyen Lefevre ne s'est-il pas trompé dans la maniere de traiter un tel sujet, ou bien un tel sujet peut-il être traité décemment? Ce n'est pas la nudité qui fait l'indécence, c'est le personnage qui la regarde.

» Le portrait d'une jeune personne, et celui d'une jeune femme avec un enfant, par Mme Benoist (nos 16 et 17), sont d'excellentes productions d'une artiste déjà connue par des succès. Mais, ici, c'est tout un autre talent que celui qu'elle avait montré dans ses autres ouvrages. On ne dessine pas mieux : on n'a pas une touche plus franche. Les plus habiles peintres de notre école se feraient gloire d'avoir exécuté le tableau de la jeune personne qui tient une branche de lilas, d'avoir composé le groupe de la mere et de l'enfant. S'il n'y avait eu au salon que le premier de ces deux portraits, on pourrait croire que la teinte un peu plombée qui regne dans les chairs appartient au modele; mais comme on trouve le même défaut dans le portrait très-ressemblant de Mme D**, dont la beauté est connue, et dont la carnation est aussi délicate que les formes; mais comme un bel enfant blond est aussi également peint, sans transparence, nous nous voyons dans le cas d'avertir Mme Benoist, qui s'est si fort approchée de la perfection, qu'elle doit encore consulter Vandyck et surtout le Titien.

» Le tableau d'un enfant dans son berceau, entraîné par les eaux de l'inondation au mois de nivôse an 10, par madame Villers (no 310), est pensé avec toute sorte de délicatesse. Le sommeil dans le danger, la tendresse allarmée qui veille sur la tranquille innocence, quel heureux contraste! quel beau sujet pour la délicate sensibilité d'une femme! Voilà la partie de l'art qui est réservée à son sexe dans le genre de l'histoire; et cette part n'est-elle pas suffisante?..... Heureuses celles qui s'emparent tout d'abord de ce patrimoine; les hommes ne peuvent le leur disputer!

» Un peu plus d'agitation dans l'eau eût prononcé le courant qui doit entraîner le berceau, et un lointain qui aurait séparé l'inondation d'avec le ciel, eût achevé ce délicieux tableau.

» C'est une production très-estimable du citoyen Monsiau, que le tableau où l'on voit Molière, lisant *le Tartuffe* chez Ninon (no 210), où sont réunis le Grand Corneille, Racine, Lafontaine, etc. On ne peut trop applaudir à l'idée qu'a eue l'artiste de rassembler sous le même point de vue tant de personnages intéressans; de peindre toute une époque; de faire voir à la fois ceux qui étaient déjà vieux, lorsque les autres entraient dans la carriere; de rendre leur caractere par l'expression de leur attitude. Le cit. Monsiau, sous ce rapport, a atteint son but. On reconnaîtra Lafontaine à sa simplicité, à ses tics; le maréchal de Vivonne à la confiance de sa pose, etc. etc. etc. L'exactitude des costumes est encore une chose précieuse et aide à la ressemblance. Il serait à desirer qu'on fît ainsi des tableaux de contemporains; mais de telles productions présenteraient peut-être plus de difficultés. Les vivans sont plus exigeans que les morts. Le tems a mis ceux-ci à leur place, et ils ne réclament que ce qui leur est véritablement dû.

» Dans le tableau du convoi d'Atala, le citoyen Gautherot s'est pénétré de la mélancolie de son sujet; on croit reconnaître les personnages du roman, et il leur a donné la dignité de l'histoire. La tristesse pieuse du pere Aubri, est celle de la résignation et de l'habitude du malheur; la figure d'Atala a encore l'expression du dévouement et la douceur céleste du martyre. Il manque peut-être du désordre dans la douleur de Chactas; sa couleur terne est trop en harmonie avec la teinte grisâtre du reste du tableau; le peintre semble n'avoir pas osé troubler la sainteté de son sujet. Quoique Chactas soit tout près de devenir un chrétien, il est, avant tout, jeune, amoureux, et au désespoir. Du reste, on ne peut trop louer le soin de l'auteur, d'avoir rassemblé dans son tableau tout ce qui transporte le spectateur sur le lieu de la scene. On y trouve, avec recherche et pureté, le site, le costume, les plantes, toutes les especes de convenances; mérite précieux qui caractérise particuliérement notre école, et qui brille éminemment dans le tableau du citoyen Gautherot.

» *Le premier consul donnant des sabres d'honneur à des soldats blessés.*

» On regrette dans ce tableau que le citoyen Gros, qui, deux fois, a fait le portrait de Bonaparte ressemblant, l'ait manqué cette fois. Si l'on ne peut demander des séances au premier consul, celui qui le peint doit penser que, ne pouvant le transmettre avec les détails d'une vérité minutieuse, il faut qu'il le présente avec les formes animées de l'héroïsme, de ses pensées et de ses actions.

» On fait ce reproche au citoyen Gros avec d'autant plus de sévérité, que le talent connu de cet estimable artiste fait exiger de lui tout ce qu'on peut lui demander; qu'il est précieux à notre école par son coloris, et que sa touche a autant de vie que sa couleur.

» Cette derniere production, commencée et achevée en peu de jours, fait connaître la rapidité de son exécution, et tout ce que l'on doit attendre du succès du tableau de la bataille de Nazareth, dont il est occupé en ce moment.

*Phèdre et Hyppolite.*

» Le peintre a pris le moment où Phèdre vient d'accuser le fils de son époux, où Thesée, indigné du prétendu crime de son fils, reste tout à-la-fois époux et pere. L'artiste a saisi et rendu cette scene dramatique avec toute l'énergie, la gravité dont elle est susceptible. Il a présenté ses personnages avec autant de simplicité que d'expression. Aucun ornement superflu; des détails grands et soignés; Hippolite noble, fier et beau, tel que nous l'a bien dépeint Racine; n'exprime qu'une surprise et une indignation mesurée et retenue par son respect pour son pere. Thesée, en le condamnant, veut consoler Phèdre de l'offense qu'il croit qu'elle a reçue, et cherche encore dans les yeux de son fils le sentiment du repentir. Phèdre, tourmentée de son amour et de ses remords, paraît accablée de la sensation que lui cause la main consolatrice de son époux, qui vient chercher son bras pour l'approcher de son sein.

» Il était réservé au citoyen Guerin de nous apprendre tout ce qu'en peinture les mains peuvent ajouter à l'expression. Il y a un quatrieme personnage, Œnone, qui ne tient qu'un peu de place dans le tableau, mais que l'on ne regretterait pas qui n'en eût point trouvée. Elle partage la sensation sans y rien ajouter. Dans la tragédie où elle agit, où elle se charge de toute la partie odieuse et va se noyer avant la catastrophe, elle laisse la pitié et l'intérêt sur tous les autres personnages. Mais dans le tableau elle devient d'autant plus nulle, que, posée derriere Phèdre, elle ne peut l'avertir du danger de ses remords.

» Après cette observation, il n'y a plus qu'à admirer et qu'à louer le citoyen Guerin, qui a rempli glorieusement, dans ce dernier tableau, la grande tâche qu'il s'était imposée par son tableau de Sextus.

» Une harmonie roussâtre domine peut-être dans cette derniere production; mais ce léger défaut est racheté par une touche large et forte, par des moyens simples et grands, par une étude et une exécution de draperies que l'on ne peut assez louer, et surtout par un mouvement qui vivifie la toile, agite le spectateur, et produit éminemment cette sensation animée qui est le partage de la peinture, et que si peu d'artistes savent lui donner. Le citoyen Guerin, à l'âge où l'on ne fait encore que promettre, s'est placé, par son second tableau, au rang des premiers peintres de l'Europe. »

## GALVANISME.

*Mayence, le 10 vendemiaire an 11.*

Il paraît que M. Creve, ci-devant professeur de Mayence, est le premier qui ait donné aux physiciens de l'Allemagne une idée juste de la nature du galvanisme. En 1796, où la colonne de Volta n'existait pas encore, et où, pour expliquer le nouveau phénomene, les uns avaient recours aux lois de la mécanique, d'autres l'appelaient électricité animale, il prouva déjà qu'on devait considérer le galvanisme comme une action chymique qui se passe entre les métaux et la lymphe ou le sérum qui humecte les parties animales; que ce fluide enfin était en partie décomposé quand deux métaux ou un seul metal joint au charbon sont en contact, parce que l'oxigene de la lymphe ayant plus d'affinité avec le métal et le charbon, se sépare de l'hydrogene.

Voici l'expérience par laquelle il démontra que quoique cette décomposition de l'eau n'ait lieu que dans les parties qui touchent immédiatement les métaux, les effets galvaniques se font sentir à une distance plus éloignée, et ont pour ainsi dire leur athmosphere.

« Si dans un verre ordinaire rempli d'eau de » fontaine on met une piece de 6 francs, ou une » plaque d'argent quelconque, sur laquelle on a » attaché, par le moyen d'un fil, une plaque de » zinc moitié moindre, qu'ensuite on applique » la pointe de la langue sur la surface de l'eau, » et qu'on l'enfonce même jusqu'à une certaine » profondeur, on n'a d'autre sensation que celle » que ce liquide procure ordinairement; mais si » on continue à l'enfoncer à la distance d'un » travers de doigt des métaux, on éprouve une » sensation aigre, parce qu'alors l'organe du goût » se trouve dans l'athmosphere du fluide résultant » de la décomposition de l'eau. Cette sensation » devient d'autant plus forte que la langue approche » davantage des métaux, et elle est à son plus haut » degré quand cet organe est parvenu au point » de leur réunion. »

Bientôt après, M. Creve fit insérer dans la *Gazette de Salsbourg*, du 2 mars 1792, un mémoire dans lequel il expose sa théorie d'une maniere plus détaillée.

Voici, selon lui, les conditions nécessaires pour que les deux métaux deviennent capables de produire une irritation :

1°. Décomposition de l'eau;
2°. Union de l'oxigene avec le zinc.
3°. L'accès du calorique;
4°. Combinaison de l'hydrogene avec le calorique, telle qu'il en résulte un fluide électrique;
5°. Propagation de ce fluide;
6°. Enfin, restes d'irritabilité et de sensibilité dans les parties animales.

Je ne me permets aucune réflection sur cette théorie inventée en 1797, pour expliquer la nature du galvanisme; je me borne à dire qu'elle est fondée sur une observation alors ignorée ou combattue par-tout, et aujourd'hui généralement adoptée. Ce n'est que pour donner des preuves publiques de ma reconnaissance à M. Creve, que je rapporte ici des faits très-peu connus en France, et qui d'ailleurs méritent bien une place dans l'histoire de cette nouvelle découverte.

F. Wittmann, *docteur en médecine.*


## AVIS.

Le cit. Vallet-Villeneuve, receveur-municipal de la ville de Paris, prévient ses concitoyens que les paiemens de sa caisse sont fixés aux mardi et vendredi de chaque semaine, depuis 10 heures jusqu'à 3 heures. Il invite les porteurs de mandats à les déposer, avec les pieces justificatives, au moins un jour d'avance, dans son bureau de comptabilité, pour être revêtus du *visa* de vérification, tant pour leur régularité que pour les oppositions.

Les créanciers, qui auraient formé jusqu'ici en toutes autres mains que dans les siennes, des oppositions sur des porteurs de mandats pour dépenses communales, devront les renouveller, et elles ne seront reçues et visées qu'autant qu'ils donneront copie de leurs titres de créance.

Ses bureaux sont établis rue des Saussayes, no 4, faubourg Saint-Honoré.

## MUSIQUE.

Tableaux méthodiques, ou Instruction nouvelle pour apprendre à s'accompagner et à se perfectionner sur la guittarre et la lyre, contenant douze airs nouveaux, soixante études graduées et variées dans toutes les positions, dans toutes les batteries ou pincés, avec des explications nécessaires pour l'exécution, etc. etc. etc. Par P. Porro, opéra 31. Prix, 7 fr. 50 cent. et 9 fr. port franc.

A Paris, chez l'auteur, au Bureau du journal de guittarre, rue Beaurepaire, no 16.

Les exemplaires avoués par l'auteur portent sa signature.

## LIVRES DIVERS.

Tableau général de la nouvelle division de la France en départemens, arrondissemens communaux et justices-de-paix, d'après les lois des 28 pluviôse an 8, et 8 pluviôse an 9, indiquant la population, l'étendue territoriale, et le nombre des communes par chaque justice-de-paix et arrondissement communal; et contenant un résumé général, présentant, par chaque département, l'étendue territoriale, la population, le nombre des arrondissemens communaux, justices-de-paix et communes; le montant des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, de l'impôt sur les portes et fenêtres, des centimes additionnels, et enfin des dépenses judiciaires, administratives et de l'instruction publique, décrétés pour l'an 11, avec une table alphabétique des nouveaux cantons, et un atlas de 102 cartes, dédié et présenté à A. J. Abrial, ministre de la justice, par P. G. Chanlaire, membre de l'Athénée des arts, et P. E. Herbin, employé au ministere de la justice.

A Paris, de l'imprimerie de la République, an 10 — 1802 (v. st.)

Cet ouvrage, format in-4°, tout en tableaux et cartes, présente avec exactitude, dans un cadre très-resserré, le travail de la division nouvelle du territoire de la République en cantons ou justices-de-paix.

A la suite des tableaux partiels, concernant chaque département en particulier, se trouve un tableau général et récapitulé, qui offre l'ensemble des résultats de ces tableaux partiels, en indiquant à-la-fois, par département, l'étendue, la population, le nombre d'arrondissemens communaux, de cantons et de communes; les contributions de diverses natures.

Aucun ouvrage n'avait offert encore de pareils résultats, auxquels on doit avoir d'autant plus de confiance, que les matériaux en ont été puisés dans les états officiels recueillis par ordre du Gouvernement, et qu'ils ont été adoptés dans le travail fait en dernier lieu, pour la formation des colleges électoraux.

Pour faciliter les recherches, l'ouvrage est accompagné d'une table alphabétique.

Les changemens postérieurs à la publication du Bulletin des lois, ont été opérés dans cet ouvrage en conformité des arrêtés du Gouvernement.

L'unité de la division territoriale de la République fait que l'ouvrage dont il s'agit, est utile, nécessaire même à toutes les branches de service public.

Le prix de l'ouvrage complet est de 18 fr. broché; les Tableaux sans l'Atlas, 9 fr. brochés; l'Atlas sans les Tableaux, 12 fr. broché.

A Paris, chez P. G. Chanlaire, l'un des auteurs, rue Geoffroy-Langevin, no 328, et chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.


A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. Mardi, 25 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.

# INTÉRIEUR.

*Beauvais, le 23 brumaire.*

LE PREMIER CONSUL était arrivé ici samedi à onze heures du matin. Le maire, à la tête du conseil municipal, lui a présenté les clefs de la ville, et lui a parlé en ces termes :

*Le maire, ses adjoints, et le conseil municipal de Beauvais, au nom de tous leurs concitoyens.*

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL.

Les heureux habitans de Beauvais s'empressent de vous offrir les clefs de leur ville ! Jamais ses portes ne s'ouvrirent à l'ennemi, j'en atteste l'histoire, Jeanne Hachette, et cet étendard, pris de sa main sur ce duc le Téméraire, qui fit tant de mal à la France.

Que ne peuvent-elles, ces mêmes portes, se convertir en arcs de triomphe, pour recevoir notre immortel Napoléon, qui ne s'occupe que de son bonheur, et qui la couvre de gloire !

Chef auguste et chéri de la Grande-Nation, nous mettons à vos pieds nos humbles offrandes ! ce sont les premiers sacrifices et les premieres libations que nous consacrons à l'Hercule français !

Nous osons y joindre les modestes produits de notre travail et de notre industrie : votre génie descendra sans peine des brillantes manufactures de la Seine-Inférieure, à ces étoffes communes, mais infiniment utiles à l'immense majorité de ce peuple qui vous bénit, et que vous ne dédaignez pas de suivre jusques dans les moindres détails de son paisible ménage. Nous nous flattons que, sous ce rapport, vous ne les trouverez pas indignes de vous.

*Le maire de Beauvais, au nom de ses adjoints, du conseil municipal et de tous les habitans de cette ville, à madame Bonaparte.*

MADAME,

En quittant le temple de la gloire, il est doux de pénétrer dans celui de la bienfaisance ! Nos yeux, encore éblouis, se reposent avec délices sur cette bonté céleste dont vous êtes la plus séduisante image ! Toutes ses faveurs paraissent ne s'être réunies sur vous, que pour nous ménager le plaisir de les répandre !

Cet auguste ministere, que vous remplissez avec tant de graces, suffirait seul pour justifier les hommages que les bons et toujours fideles habitans de Beauvais nous ont chargé de mettre aux pieds de la compagne chérie du pere adoré de tous les Français !

Les jeunes filles ont tenu le discours suivant, en présentant le drapeau de Jeanne Hachette :

*Les jeunes filles de Beauvais, organes de leurs meres, à madame Bonaparte, en lui présentant le drapeau de Jeanne Hachette.*

MADAME,

C'est au nom de Jeanne Hachette que nous osons vous faire hommage de cet étendard ; c'est celui qu'elle enleva au plus brave capitaine du duc de Bourgogne ; c'est celui que nous conservons depuis plus de trois siècles ; c'est celui que nous portions tous les ans en triomphe à l'anniversaire du jour le plus glorieux pour nous jusqu'au 22 brumaire.

En rapprochant cet honorable monument de la vaillance de notre sexe, des graces toutepuissantes et de l'inépuisable bonté qui vous caractérisent, nous sentons notre ame se partager entre l'orgueil et le bonheur !

Mais le bonheur l'emportera sans doute, si la compagne chérie de notre pere daigne obtenir de son auguste époux nos antiques privileges, et s'ouvrir aux timides et trop faibles expressions de nos plus tendres respects.

LE PREMIER CONSUL a reçu à deux heures les autorités constituées.

*Discours du préfet de l'Oise.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

En cherchant à vous exprimer tous les sentimens que nous éprouvons en vous voyant au milieu de nous, je n'emploierai d'autre langage que celui que vous entendriez de la bouche des bons habitans de l'Oise, s'ils avaient l'avantage de vous adresser la parole.

Ils n'entretiendraient que de leur reconnaissance et de leurs espérances, celui qui doit faire, nous l'espérons du moins, la destinée de leurs derniers neveux. Ils ne chercheraient pas dans l'histoire des siecles, des illustres sujets de comparaison pour peindre leur admiration pour vos grandes actions, et en cela, ils rencontreraient peut-être mieux que de plus savans qu'eux.

On a assez parlé à l'homme qui a rempli le Monde de sa renommée ; vous venez donner par votre regard instructif et bienfaisant une nouvelle vie aux arts et à tous les genres d'industrie ; vous venez nous interroger sur nos besoins. Nous ne voyons dans ce moment que ce bienfait ; il n'est en effet de grand homme pour les peuples, que celui qui fait leur bonheur.

Ne craignez pas d'ouvrir aux habitans de l'Oise votre cœur tout entier. Quand ils éprouvent quelque peine, quand ils sentent que quelque chose pourrait être mieux, ils disent : Il n'a pas encore eu le tems de faire cela.

Agréez l'hommage de mon profond respect.

*A madame Bonaparte.*

IL était bien juste, Madame, de vous faire jouir quelquefois du spectacle le plus touchant pour votre cœur ; celui d'être témoin, dans les lieux surtout où les sentimens ne s'usent pas, des bénédictions dont le Peuple français comble l'homme extraordinaire, auquel vos destins sont unis. Vous recueillerez par-tout de ce peuple aimant, des témoignages d'attachement et de respect d'autant plus sinceres, qu'il croira en partie s'acquitter envers le PREMIER CONSUL, en le récompensant dans ses affections les plus cheres.

*Discours de M. l'évêque d'Amiens.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Ce même génie qui, au 18 brumaire, fixa les destins de la France, vous excite à vous occuper sans relâche, et avec une constance presqu'au-dessus de l'humanité, de tous les moyens qui peuvent accroître ses richesses et la puissance d'un grand peuple. Pour nous, GÉNÉRAL PREMIER CONSUL, honorés par vous d'une mission qui a pour objet des intérêts, dont l'importance se mesure à celle de nos destinées éternelles, nous nous occuperons avec un zèle égal au vôtre, du rapprochement des cœurs et des esprits, de la restauration de la religion et des mœurs, qui furent toujours le plus solide appui des Empires, et la source la plus féconde de la prospérité des nations.

*A madame Bonaparte.*

MADAME,

Vous avez uni votre destinée à celle d'un héros qui trouve dans les agrémens de votre esprit et dans les charmes de votre société, le seul et le plus précieux délassement de ses grands et immenses travaux.

Puisse cette heureuse et respectable union se prolonger au gré de nos vœux, et servir longtems de modele aux Français !

*Le président du tribunal criminel de l'Oise.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Partager l'allégresse commune est un plaisir si doux, qu'il fait disparaître toute idée de devoir pour le tribunal criminel de ce département. On sent aisément le prix du bonheur de posséder quelques instans le favori de la victoire et l'amant de la paix ; mais il est permis de regretter qu'on ait épuisé tout ce qu'il était possible de dire pour exprimer l'amour d'un peuple reconnaissant.

*A madame Bonaparte.*

MADAME,

La plus douce association lie votre destinée à celle d'un héros pacificateur, adoré des Français. Il veille pour nous rendre heureux ; vivez pour son bonheur ; puissent long-tems les graces bienfaisantes être les nobles compagnes de la victoire !

*Le président de l'école centrale de l'Oise, au nom de ses collegues.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Si l'école centrale se présente à vous avec quelqu'assurance, elle ne le doit qu'à son zele soutenu. Nous mettons tous nos soins à reconnaître, à seconder les dispositions particulieres des élèves, pour les porter de préférence vers les parties d'enseignement les plus conformes à leurs facultés : et nous soutenons leur ardeur par le but honorable toujours offert à leurs travaux et à leurs espérances, celui de pouvoir un jour servir leur patrie dans les arts de la paix ou dans ceux de la guerre, et de mériter peut-être un regard favorable du génie bienfaisant auquel la France doit sa gloire, sa puissance et son bonheur.

*A madame Bonaparte.*

MADAME,

Le bonheur des héros se compose de gloire et d'amour : si la gloire répand son éclat sur leur vie, ce sont les graces et la beauté qui en font le charme.

Puisse l'union des vertus les plus douces et les plus aimables, aux vertus les plus fortes et les plus élevées, rendre long-tems heureux, l'un par l'autre, les deux augustes époux qui font le bonheur et la gloire de la France.

Le maire, le préfet, l'évêque d'Amiens, et le président du tribunal criminel ont dîné avec LE PREMIER CONSUL.

Le soir il a assisté à une fête que lui a donnée la ville, dans une des salles de la maison commune, et y est resté une demi-heure. Il y a eu illumination dans toute la ville.

Le dimanche matin, à 8 heures, il s'est rendu dans le faubourg dont il a visité les principales manufactures. Les habitans du faubourg avaient drapé avec beaucoup de goût chaque côté des rues avec les étoffes fabriquées dans leurs différentes manufactures, et disposées en cerceaux.

A midi, LE PREMIER CONSUL a entendu la messe qui a été dite par l'évêque d'Amiens. Il a quitté nos murs à une heure.

Dans le département de l'Oise, comme dans ceux de l'Eure et de la Seine-Inférieure, il a été accueilli avec ces élans du cœur et cet enthousiasme qu'il serait difficile d'exprimer, et qui peignent d'une maniere bien éloquente tous les sentimens qu'excitaient dans le cœur des bons habitans de ces départemens, la présence de leur premier magistrat et sa sollicitude paternelle.

## VOYAGES ET HYDROGRAPHIE.

*Note communiquée au rédacteur du* Moniteur, *sur la partie du voyage du capitaine américain Josias Roberts, relative aux îles et au groupe du Nord-Ouest des Marquesas, et sur la découverte d'un groupe de six îles, dans le nord des îles Marie-Anne. Faite par un autre capitaine des Etats-Unis d'Amérique, James Magee.*

LE CITOYEN *Mozard* a bien voulu répondre, dans les n^os^ 41 et 48 du *Moniteur*, à l'invitation qui lui avait été faite, au nom des navigateurs français, de donner au public la traduction du voyage du capitaine américain, *Josias Roberts*, qui visita, en 1793, les *Marquesas de Mendoça* et le groupe situé dans le Nord-Ouest de ces îles : et il y a ajouté le précis de la découverte faite, la même année, par le capitaine des Etats-Unis, *James Magee*, d'un groupe de *six îles*, situé dans le nord des îles *Marie-Anne* : ce sont de nouveaux titres que le citoyen *Mozard* acquiert à la reconnaissance de ceux qui s'intéressent au perfectionnement de l'hydrographie et à la sûreté de la navigation (1).

Ces deux nouvelles traductions sont précédées d'une réponse à quelques articles de la Note communiquée au rédacteur du *Moniteur* (n°. 362 de l'an 10) par le cit. C. P. C. F., laquelle contenait des observations sur la relation du voyage du capitaine *Joseph Ingraham*, en 1791, publiée dans le n°. 361 de ce même journal.

Le citoyen *Mozard* a rendu justice à l'intention qu'avait eue l'auteur de cette Note ; il n'y a vu que le desir de contribuer à détruire des erreurs, toujours importantes quand elles peuvent ajouter un danger à tous ceux qui environnent les navigateurs : la même justice, nous n'en doutons pas, sera rendue au motif qui a déterminé à publier la Note suivante à laquelle a donné lieu la publication des nouvelles traductions et des observations qui les précèdent.

§ I.

Après avoir rappelé que le traducteur anglais du voyage aux Etats-Unis du cit. *la Rochefoucauld-Liancourt*, a dit, dans une note ajoutée au texte, que *le groupe des sept îles nouvelles* (les îles du groupe du N. O. des *Marquesas*), *est connu en Angleterre sous le nom d'îles d'Ingraham*, le citoyen *Mozard* ajoute : « Nous ne serons pas plus injustes que les Anglais, et nous ne refuserons pas de confirmer au capitaine *Ingraham*, le mérite de sa découverte. »

Certainement non : nous serons même, à l'égard d'*Ingraham*, plus justes que les Anglais ; et nous n'avons pas attendu ce moment pour l'être.

1°. On voit dans la relation du voyage de *Marchand*, que ce navigateur français reconnaissait qu'un capitaine américain, dont il ignorait le nom, et qu'il rencontra dans la rade de *Macao*, à la fin de novembre 1791, avait découvert quelques semaines avant lui, les îles du groupe du *Nord-Ouest* des *Marquesas*, que *Marchand* avait aperçu, du port de *la Madre de Dios de Santa Christina*, le 14 et le 15 juin 1791 (2). On peut dire cependant que l'un et l'autre les ont découvertes, et qu'elles l'ont été aussi, en 1792, par le lieutenant anglais *Hergest*, et en 1793, par le capitaine *Roberts* ; car on sait que ces deux-ci n'avaient aucune connaissance des voyages des deux premiers, quand ils rencontrerent le groupe du *Nord-Ouest* ; mais il est incontestable que la *priorité*, si c'est un mérite, appartient à *Ingraham* (3) : aussi l'auteur de la relation de *Marchand* dit-il, en parlant de ce groupe, qu'il doit porter le nom d'îles *de la Révolution*, qui lui a été donné par le capitaine *Marchand*, « *si, toute fois*, ajoute-t-il, *le capitaine américain qui l'avait aperçu un mois avant la découverte du capitaine français, ne lui a imposé aucun nom.* » (4)

2°. On a vu dans la note insérée dans le n°. 368 du *Moniteur* an 10, que le cit. C. P. C. F., en

(1) L'original des deux relations se trouve dans le tome 4 de la *Collection de la société historique de la république de Massachusetts*.

(2) *Voyage de Marchand*, par *Fleurieu*, tome 1 page 176 et suiv. édit. in-4°.

(3) Nous croirions que le véritable mérite appartient à celui des *Découvreurs* qui, le premier, en a fixé les positions géographiques.

(4) *Voyage de Marchand*, dans le volume grand in-4°., commun aux deux éditions, page 62.

présentant la table des positions géographiques du groupe du *Nord-Ouest* des *Marquesas*, a scrupuleusement appliqué à chaque île le nom qu'il a plu au capitaine *Ingraham* de lui imposer; et il n'a été fait mention, dans cette table, d'aucun de ceux qui ont été donnés par *Marchand*, par *Hergest*, par *Roberts*, lorsqu'ils ont découvert ce groupe, postérieurement à la découverte d'*Ingraham*.

Ainsi, les Français ont été et sont justes à l'égard du capitaine américain. — Mais les Anglais l'ont-ils été? le sont-ils? — Il est facile de prouver qu'ils ne le sont, ne l'ont été, et ne veulent l'être.

Le traducteur anglais du voyage du cit. *la Rothe-Foucauld-Liancourt* nous dit bien que *le groupe du Nord-Ouest des Marquesas fut connu en Angleterre sous le nom d'îles d'Ingraham*; et, puisqu'il l'imprime, il le faut croire. — Mais c'est sans doute un secret que, jusqu'alors, on se disait à l'oreille; et ce secret, il en faut convenir, était fidellement gardé par les géographes anglais, dont le devoir cependant était de le publier. On ne voit sur leurs cartes les plus modernes, et postérieures de plusieurs années au voyage d'*Ingraham*, que les noms qui ont été imposés aux îles par *Hergest*, anglais. — Jetez les yeux sur la grande *Mappe-Monde d'Arrowsmith*, publiée en 1794; vous n'y lirez que les noms de *Riou*, *Trevenen*, *sir Henry Martin*, *Hergest-Rocks* et *Roberts*. Prenez sa carte hydrographique du *Grand-Océan*, en dix feuilles, publiée en 1798, vous n'y trouverez que les mêmes noms: Passez à la carte de *Wilson*, qui n'a paru qu'en 1799; toujours les noms de *Riou*, *Trevenen*, *sir Henry Martin*: il n'y est pas plus fait mention de ceux qui furent imposés par *Ingraham*, que s'il n'eût pas fait la première découverte de ces îles: son nom même, son propre nom, n'est pas inscrit sur les cartes anglaises (5), quoique ceux de tous les navigateurs de la *Grande-Bretagne* y soient très-soigneusement portés sur tous les points qu'ils ont découverts; et sur plusieurs même de ceux que d'autres ont découverts avant eux. On regrette d'autant plus qu'*Arrowsmith* les ait laissés dans l'oubli, que ses cartes, recherchées avec raison par les marins et les amateurs des voyages de mer, pour le soin qu'il a mis à y rapporter avec exactitude toutes les découvertes partielles qui ont été faites depuis le dernier voyage de *Cook*, sont à présent, ou doivent être, entre les mains de tous les capitaines employés dans les grandes navigations. Il est du devoir du cosmographe, d'être aussi cosmopolite; d'oublier, dans son travail, à quel pays il appartient; et de se défendre de toute prévention nationale, quand il s'agit de rendre justice à ces hommes hardis (*Tros Rutulus ve Fuat*) qui contribuent par leurs courses et leurs recherches, à compléter la découverte d'un globe qui est habité depuis une série peut-être innombrable de siecles, et dont la description est loin encore d'être achevée.

Comparez, à présent, la conduite des Français avec celle des Anglais, à l'égard d'*Ingraham*; et prononcez qui, d'eux ou de nous, fut injuste envers ce navigateur?

Au surplus, tout le monde sera d'accord sur les noms à donner aux îles qui composent le groupe du *Nord-Ouest* des *Marquesas*, lorsque nous connaîtrons complettement ceux que les naturels emploient pour désigner leur terre natale. *Roberts* et *Wilson* nous en ont fait connaître la plupart: et, quoiqu'ils ne les écrivent pas de la même maniere, on ne peut s'y méprendre, et l'identité est constatée (6).

Nous avons pensé que ceux qui s'occupent avec intérêt de la lecture et de l'étude des voyages de mer, trouveraient commode pour leur usage, le tableau suivant qui présente en correspondance les noms que les naturels donnent à leurs îles, et ceux que différens voyageurs leur ont successivement imposés.

I. Ooahoona ou Rooahoogah.

Latitude 8°. 54'. Sud.
Longitude 139°. 36'. Ouest de *Greenwich* (7).
Washington d'*Ingraham*. (N'a pas été vue par *Marchand*.)
Riou de *Hergest*.
Ooahoona de *Roberts*.
Rooahoogah, et aussi Riou, de *Wilson*.

II. Nooheeva ou Nooaheevah.

Lat. 8°. 54'. — Long. 140°. 5'.
Federale d'*Ingraham*.
Baux de *Marchand*.
Sir Henry-Martin de *Hergest*.
Nooheeva, et aussi Adams, de *Roberts*.
Nooaheevah, et Henry-Martin, de *Wilson*.

III. Wooapo ou Rooapoah.

Lat. 9°. 21'. — Long. 139°. 59'.
Adams d'*Ingraham*.
Marchand de *Marchand*.
Trevenen de *Hergest*.
Wooapo de *Roberts*.
Rooapoah, et aussi Trevenen, de *Wilson*.

*N. B.* La petite île, située dans le Sud-est et près de *Woopo*, laquelle est l'île *Lincoln* d'Ingraham, l'île *Plate* de Marchand, et *Level* I. (I. Plane) de Wilson, n'a reçu aucun nom des deux autres navigateurs.

Les deux rochers Fatoo-e-tee.

Entre les deux, lat. 8°. 44'. — Long. 140°. 35'.
Franklin d'*Ingraham*.
Les deux Freres de *Marchand*.
Hergest Rocks de *Hergest*.
Fatoo-e-tee de *Roberts*.
(N'ont pas été vues par *Wilson*.)

Ie. du Nord.

La 1re. lat. 8°. 8'. — long. 140°. 40'.
La 2e. lat. 7°. 51. — long. 140°. 15'.
Knox et Hancock d'*Ingraham*.
Masse et Chanal de *Marchand*.
Langdon et Freeman de *Roberts*.
(N'ont pas été vues par *Wilson*.)

3°. Le cit. *Mozard* (9e paragraphe), en parlant des différences que l'on remarque entre les longitudes qu'*Ingraham* nous a données comme *n'étant pas loin de la vérité*, convient que ces différences sont *importantes*: « Mais, ajoute-t-il, de quel côté sont la vérité, la rigoureuse exactitude? C'est ce qu'aucun de nous ne pourrait dire: les erreurs à la mer, sur-tout en longitude, lorsqu'on ne peut faire de bonnes observations astronomiques, ne sont que trop fréquentes, etc. »

Nous convenons, avec le cit. *Mozard*, que les erreurs en longitude sont fréquentes *quand on ne peut pas faire de bonnes observations*; et c'est-là ce qui rend très-excusable l'erreur qu'a pu commettre, et qu'a commise, en effet, le capitaine *Ingraham*, sur la longitude *absolue* du groupe situé dans le *Nord-Ouest* des *Marquesas* (8). Il ne paraît pas que ce navigateur ait fait d'autres observations astronomiques, que celles qui servent à déterminer la latitude en mer: aussi, ses latitudes different-elles, en général, assez peu de celles des autres navigateurs qui ont reconnu les mêmes îles; les différences, une seule exceptée, n'excedent pas la limite de celles qu'on peut attendre de la diversité des instrumens, du plus ou du moins de justesse dans la vue de l'observateur, et des petites erreurs inévitables dans les relevemens que l'on fait des terres, pour en assujettir les divers points relevés, à la latitude observée sur le vaisseau. Mais, si l'on peut n'être pas surpris, jusqu'à un certain point, de l'erreur du capitaine *Ingraham*, sur la longitude *absolue* du groupe, (quelque grande que soit cependant cette erreur, comparée à une distance si petite, et parcourue en si peu de tems), on ne peut voir sans étonnement qu'il soit si peu d'accord avec les autres sur les *différences relatives de méridien* des îles entr'elles: car ces différences se concluent des relevemens des terres et de leurs distances estimées à vue; et ces sortes d'opérations, absolument nautiques, sont indépendantes des observations astronomiques qui servent à déterminer les *longitudes absolues*.

Les longitudes données par *Marchand* et *Chanal*, par *Hergest*, par *Wilson*, ne mériteraient pas plus de confiance, sans doute, que celles d'*Ingraham*, si elles n'étaient appuyées sur des observations; mais on voit dans la relation de *Marchand*, que les longitudes ont été déterminées, dans tout le cours du voyage, par de fréquentes observations de distances de la lune au soleil ou aux étoiles, prises et calculées séparément par *Marchand* et par *Chanal*; et des observations de ce genre furent faites à vue, et tout près de la plus méridionale des îles du groupe (9).

Leur résultat inspire toute confiance, quand on voit avec quelle étonnante précision ils s'accordent sur tous les points dont la position géographique avait été déterminée antérieurement par des observations astronomiques. *Wilson*, de son côté, qui était muni de chronometres ou garde-tems, et qui réglait sa route par des observations, a donné au groupe du *Nord-Ouest* la même longitude *absolue* que celle qui résulte des opérations de *Marchand* et *Chanal*; et les différences *relatives* de méridien des îles orientales entr'elles, les seules que *Wilson* ait vues, et celles qu'il importait le plus de fixer, parce qu'elles sont situées au vent du groupe, s'accordent également avec les différences que les navigateurs français ont conclues des relevemens qu'ils ont faits des terres. *Hergest* differe d'eux d'environ un tiers de degré sur la longitude *absolue* du groupe, et nous ignorons quels moyens il a employés pour la déterminer; mais il en differe peu sur les longitudes *relatives*, ou les différences de méridien des îles entr'elles.

On est donc bien fondé à croire que les déterminations des Français et de *Wilson*, qui, sous tous les rapports, s'accordent constamment, et celles de *Hergest*, qui ne s'éloignent pas des premieres, sous le rapport des différences de méridien entre les îles du groupe, doivent toutes être *plus près de la vérité* que celles du capitaine *Ingraham*, qui n'a vu les îles qu'en passant, la plupart de loin, et qui n'a pas employé les moyens qui pouvaient établir sur une base solide ses différentes déterminations.

Nous ne dirons cependant pas que les positions géographiques qui nous ont paru devoir être adoptées avec confiance, sont *d'une exactitude rigoureuse*. Cette rigueur n'est pas exigée, et ne doit pas l'être dans les résultats des observations faites sur les observatoires flottans, toujours agités par les vents et par la mer; à peine l'obtient-on des observations qui se font dans les observatoires tranquilles et solidement établis à terre: encore n'est-ce le plus souvent qu'après plusieurs années, et par une suite nombreuse d'observations comparées. Mais, quand les navigateurs savent employer, et emploient avec constance, les moyens que l'astronomie et la mécanique ont mis, depuis un demi-siecle, à leur portée et à leur disposition, pour déterminer les longitudes en mer, les déterminations qu'ils obtiennent avec ces secours, leur offrent une exactitude plus que suffisante *pour la sûreté de la navigation*: c'est tout ce qu'il était permis d'espérer, et c'est tout ce qui leur faut.

Du reste, il est bien loin de notre pensée et de notre intention, de chercher à rabaisser le mérite du capitaine *Ingraham*; nous n'avons que voulu prévenir les navigateurs qu'ils ne doivent pas se régler sur les longitudes qu'il a données: il n'en a pas moins découvert le premier, le groupe du *Nord-Ouest* des *Marquesas*, avant que *Marchand*, que *Hergest*, que *Roberts*, aient fait successivement la même découverte, sans qu'aucun d'eux pût soupçonner qu'un autre navigateur les avait tous devancés. Il nous semble que c'est tout ce qu'on peut réclamer pour *Ingraham*, et personne ne veut le lui refuser.

## §. II.

La Relation du capitaine *Josias Roberts*, commandant le navire le *Jefferson*, et qui a reconnu en 1793 le groupe du *Nord-Ouest* des *Marquesas*, donne lieu à quelques observations d'un autre genre.

1°. En parlant de l'île *Ooahoona*, la plus orientale du groupe (*Washington* d'Ingraham, *Riou* des Anglais), le capitaine *Roberts* la désigne comme étant l'île *la plus Nord*.

Cette indication est évidemment fausse, et pourrait induire en erreur.

*Ooahoona* est sur le même parallèle que *Nooheeva* (*Federale* d'Ingraham, *Baux* de Marchand); mais les îles *Langdon* et *Freeman*, de Roberts, (*Knox* et *Hancock*, d'Ingraham, *Masse* et *Chanal*, de Marchand), sont situées à un *degré plus au Nord* que l'île *Ooahoona*: celle-ci n'est donc pas l'île *la plus Nord* du groupe. On peut aussi, pour prouver l'erreur, tirer la preuve du propre récit de *Roberts*; car on voit qu'après avoir placé *Nooheeva*, dont la latitude est la même que celle d'*Ooahoona*, par 8 deg. 58 min. Sud, il place ses îles *Langdon* et *Freeman* par 8 deg. 3 min. et 8 deg. 5 min.: il suppose donc que ces dernieres sont plus Sud, ou *plus Nord* qu'*Ooahoona*, de 55 et 53 minutes.

Il indique 140 deg. à 140 deg. 10 min. pour la longitude de *Nooheeva*, à l'Ouest de Greenwich; et le rédacteur de la relation observe, avec raison, qu'*Ingraham* a porté cette île, (sous le nom de *Federale*), à environ *deux tiers de degré* trop dans l'Ouest. — Il eût pu même dire, sans exagérer l'erreur, à *trois quarts* de degré.

2°. *Roberts* nous fait connaître qu'il y a passage sur un mille d'ouverture, entre l'île *Wooapo* (*Adams* d'Ingraham, *Marchand* des Français, *Trevenen* des Anglais), et la petite île *Lincoln* d'Ingraham, (île *Plate* de Marchand, *Level* I. de Wilson): Le capitaine *Marchand* avait estimé, à l'inspection des terres, que le canal qui sépare son île *Plate* de l'île qui porte son nom, n'avait pas plus d'une demi-lieue de largeur (10).

(5) On doit croire qu'on ignorait encore à Londres, en 1799, que la grosse île du *Nord-Ouest* des *Marquesas* eût été découverte, pour la première fois, par le capitaine *Ingraham*; car, sur la carte de *Wilson*, publiée cette même année, on lit, à la suite du nom de *Riou* I., les mots suivans: *Disc. by Marchand* (découverte par *Marchand*). Il est à observer cependant que, de toutes les îles du groupe, cette île est la seule que *Marchand* n'ait pas été à portée de voir, parce qu'elle était masquée pour lui par la plus grande des trois îles de l'Est.

(6) Il est très-rare que les Européens écrivent de la même maniere les mots des langues parlées dans les îles du *Grand-Océan*: ils les peignent comme ils ont cru les entendre, et cherchent dans l'alphabet de leur propre langue, les signes qui peuvent le mieux indiquer les sons qui ont frappé leur oreille. Les voyageurs anglais varient à cet égard, plus que tous ceux des autres pays, parce que leur prononciation et l'orographe qui doit la peindre, sont moins fixées: on voit, par exemple, en lisant la relation du deuxieme voyage de *Cook*, écrite par lui-même, celles du même voyage, publiées séparément par *Forster* pere et par *Forster* fils, et les observations de l'astronome *Wales*, que souvent de nom propre d'une même île, d'un même individu, que les cinq voyageurs, embarqués sur le même vaisseau, ont ou entendu et peindre de la même maniere, est figuré de cinq manieres différentes qui, ne présentant pas les mêmes syllabes, n'indiquent point la même prononciation au lecteur qui jette ses yeux sur eux.

(7) Ajoutez 2 deg. 20 min. 15 sec. aux longitudes occidentales, méridien de *Greenwich*, pour avoir les longitudes occidentales, méridien de *Paris*.

(8) Le capitaine *Ingraham* était parti du port de la *Madre-de-Dios*, île *Santa-Christina*, dont la longitude est déterminée par les observations faites dans le second voyage de *Cook*, qui l'a fixée à 139 deg. 8 min. 40 sec. à l'occident de *Greenwich*. C'est en partant de cette longitude qu'*Ingraham* donne à son île *Washington*, la plus orientale du groupe du *Nord-Ouest*, 140 deg. 59 min., ce qui la porte à 1 deg. 10 min. au nord, ou environ 83 lieues, dans l'ouest du méridien de la *Madre-de-Dios*, tandis que la différence de méridien entre ces deux points n'excede pas 9 lieues. Les erreurs sont relatives; et il faut convenir qu'une erreur de 24 lieues sur 93, pendant une navigation de quelques heures, est un peu forte.

(9) *Voyage de Marchand*, tom. I, pag. 172, et tom. II, pag. 54.

(10) *Voyage de Marchand*, tom. I, pag. 163.

3°. On voit que la relation du capitaine américain confirme ce que nous avions dit de l'erreur d'*Ingraham* sur son île *Franklin*, (les *Deux Freres* des Français, *Hergest-Rocks* des Anglais), que le dernier nous a représentée comme étant *bien boisée et habitée*.

Il ne paraît pas que *Roberts* l'ait vue de près; mais il rapporte que l'insulaire du groupe du *Nord-Ouest*, qu'il avait à son bord, lui dit *qu'elle n'est pas habitée*; qu'elle abonde seulement en oiseaux et en tortues dans la saison; et qu'en certain tems de l'année, les naturels des îles viennent y en faire provision. Ce récit s'accorde avec ce qu'a vu *Marchand*: il nous a peint le plus grand des deux rochers comme élevé et couvert de mousse dans quelques parties; et le plus petit, comme bas et couvert de fiente d'oiseaux (11). C'est ainsi que s'offrent à la vue des navigateurs, ces rochers dépouillés et solitaires, que la nature semble avoir jetés loin des grandes terres occupées par l'homme, destructeur par tout où il regne, pour ménager, aux tortues et aux oiseaux de mer, un abri, un asile, où ils puissent faire leur ponte avec quelque sûreté, et perpétuer leur espece: mais cet asyle est rarement assez ignoré pour remplir le vœu de la nature, et n'être pas violé.

4°. Si, comme l'avait indiqué le naturel des îles du *Nord-Ouest*, que *Roberts* avait à son bord, *Nooheeva*, la plus grande du groupe, présente de bons ancrages sur sa côte du Nord; la découverte de cette île, dont tout annonce d'ailleurs la fertilité, dont les habitans sont hospitaliers, devient infiniment précieuse pour les vaisseaux que la traite des pelleteries appelle à la côte nord-ouest de l'Amérique: car, indépendamment de ces ancrages à sa côte septentrionale, que *Roberts* n'a pu visiter, nous savons, par la relation de *Hergest*, que la côte du Sud offre le beau port d'*Anna-Maria*, *Comptroller's Bay*, etc. (12), et *Roberts* confirme ce que *Hergest* avait dit de la côte occidentale: côte inabordable, côte de fer.

5°. Le capitaine *Roberts* dit que la longitude des îles du Nord est bien près de 141 deg. d'Ouest; et comme il a placé *Nooheeva*, la plus grande des îles orientales du groupe entier, entre 140 deg. et 140 deg. 10 min., il suppose donc près d'*un degré* de différence de méridien entre cette île et celles du Nord. Mais cette différence n'est que d'environ *un tiers de degré*, suivant *Marchand* et *Chanal*, et d'un *demi-degré*, suivant *Hergest*. Nous avons tout lieu de penser que *Roberts* a fait cette différence de méridien *trop grande* de près de *deux tiers de degré*; et voici sur quoi se fonde notre opinion.

Le capitaine *Marchand*, après avoir doublé ses rochers, *les Deux-Freres* (*Fatoo-e-tee* de Roberts), découvrit la plus occidentale des îles du Nord, et la releva du N. ¼ N. E., 5 ou 6 degrés E., au N. E. ¼ N. 1 deg. N. (du monde) (13); le milieu du petit groupe du Nord est donc moins occidental que *les Freres*: mais la distance de ces rochers à *Nooaheeva*, n'est pas de plus de 8 à 9 lieues, et leur différence de méridien est d'environ 24 minutes, dont les rochers sont plus à l'occident que l'île: ainsi, la différence de méridien entre *Nooheeva* et les îles du Nord, qui sont moins à l'Ouest que *les Freres*, ne peut pas être d'*un degré*, et doit même être plus petite que 24 minutes, ou environ d'*un tiers de degré*.

6°. Nous devons au capitaine *Roberts* de nous avoir fait connaître que les *Marquesas*, ou moins l'île *Wahitahô*, la *Santa-Christina* des Espagnols, où il a fait un séjour de plusieurs mois, produisent un coton d'une qualité supérieure en finesse à toute autre espèce connue. Ni *Mendana* et *Quiros*, ni *Cook*, les deux *Forster* et *Sparrman*, ni *Marchand* et *Chanal*, n'avaient apperçu cette précieuse production; car, sans doute, ils n'eussent pas manqué d'en faire mention dans la liste de celles qu'ils ont observées et notées. *Roberts* ne dit pas si le cotonnier des *Marquesas* s'élève en arbre ou s'il est herbacée; mais la position de ces îles entre les tropiques, doit faire présumer qu'il est de la première de ces espèces.

7°. « Il y a tout lieu de croire, dit ce voyageur, que les habitans de ces îles sont *anthropophages*. »

Il ne paraît cependant pas qu'il en ait eu aucune preuve durant son séjour parmi eux; il le présume seulement d'après les informations qu'il a prises des naturels de *Wahitahô*. Ceux-ci se défendent de s'être jamais souillés de cette abomination; mais ils assurent, dit *Roberts*, que tous leurs voisins mangent de la chair humaine. Peut-être ces voisins les en accuseraient-ils eux-mêmes, s'ils étaient interrogés: et les missionnaires anglais paraissent persuadés, et ils l'ont publié, que l'*anthropophagie* est commune à toutes les îles *Marquésas*. On ne peut pas douter que la première sollicitude, les premiers soins de ces hommes respectables, ne se portent avec le zele qu'inspire la douceur évangélique, la charité chrétienne et l'honneur de l'humanité, à extirper à tout jamais cet exécrable usage, cet appétit des tigres et des requins, que la nature et la religion repoussent avec une égale horreur, et auquel cependant, avant la formation des grandes sociétés, et par l'effet de la guerre, de la haine ou de la vengeance, aucune partie de la terre semble n'avoir échappé. On ne peut voir sans étonnement que les Espagnols, les Anglais, les Français, qui successivement ont visité l'île *Wahitahô*, la seule des *Marquesas* où, jusqu'à présent, les missionnaires ont pénétré, se soient complus généralement à nous peindre ses habitans comme les plus affables, les plus doux, les plus hospitaliers, qu'ils aient rencontrés, soit sur les îles formées en groupe, soit sur celles qui sont éparses et solitaires dans le *Grand Océan* sous la zone qui est limitée par les deux tropiques; et qu'aucun des voyageurs de ces trois nations n'ait soupçonné ces insulaires d'aimer à se repaître de la chair de leurs semblables. Il n'est cependant guere possible de se refuser au témoignage des missionnaires, à moins que l'on n'admette qu'ils ont pu être trompés par les premieres apparences, ou par des informations qu'ils ont mal entendues: il est moins permis encore de penser qu'ils ont pu supposer ou exagérer le mal, pour se ménager le mérite et l'honneur de la guérison. En attendant que nous soyons mieux instruits, contentons-nous de former des vœux, pour que les efforts de ces nouveaux apôtres, qui vont tenter de civiliser les habitans des îles avec lesquelles les Européens ont un si grand intérêt d'établir des communications amicales, soient bientôt récompensés par le succès le plus complet.

8°. Le rédacteur de la relation anglaise du voyage du capitaine *Roberts* la termine en disant que « il est probable que nous aurons une bonne carte des *Marquesas* et du groupe du *Nord-Ouest*, quand le capitaine *Vancouver*, qui est occupé de relever les côtes et les îles de l'Océan *pacifique* (le *Grand-Océan*), publiera ses observations. » Et le cit. *Mozard*, en sa qualité de traducteur, ajoute en note: « Voyez les cartes de *Vancouver*, pour savoir s'il a rempli à cet égard ce qu'on attendait de son voyage. »

Quiconque a examiné les observations et les cartes de *Vancouver*, a reconnu et se plaît à publier, que c'est un des plus grands travaux hydrographiques qui ait jamais été entrepris, et, sans contredit, un des mieux exécutés. Toutes les parties de côtes, toutes les îles que cet habile et infatigable navigateur a visitées, ont été relevées avec autant de soin que d'intelligence; et de nombreuses observations astronomiques ont assuré l'exactitude de l'ensemble et des détails. Mais *Vancouver* n'a vu ni les *Marquesas* ni le groupe du *Nord-Ouest*; et la carte de ce groupe qui se trouve insérée dans la relation de son voyage, est celle qui a été levée sur le *Dædalus*, par le lieutenant *Hergest*, assisté de l'astronome *Gooch*; ce travail a été exécuté pendant que *Hergest* était séparé de son commandant en chef. Sans doute cette carte n'est pas parfaite; celle de *Chanal*, levée antérieurement dans le voyage de *Marchand*, ne l'est pas non plus; on en peut dire autant de la partie de l'Archipel que *Wilson* a relevée: mais, en combinant ces trois cartes ensemble, en y appliquant les résultats des observations astronomiques et les relèvemens des terres, consignés dans les journaux qui les accompagnent, il est facile de dresser une carte qui approche plus du degré de perfection auquel il est permis d'atteindre dans ce genre de travail: qu'on ne doit l'attendre en particulier de chacune des trois cartes originales. Cette dernière carte ne sera pas encore *parfaite*: car elle sera exécutée avec des matériaux suffisans, à la vérité, pour lui donner l'exactitude nécessaire pour la sûreté de la navigation, mais insuffisans, si l'on prétendait à cette *rigoureuse* exactitude qu'on exige dans le résultat des grandes opérations géodésiques.

## §. III.

Le cit. *Mozard*, empressé de faire jouir ses compatriotes de tout ce que la *Collection de la société historique de Massachusetts* offre d'intéressant, relativement aux voyages et aux découvertes, a traduit une partie d'un voyage du capitaine américain *James Magee*, commandant le navire le *Margaret* de *Boston*, et allant de *Canton* à la côte Nord-Ouest de l'Amérique.

Ce navigateur découvrit, le 6 mars 1793, *six îles* qui s'étendent dans une direction S. S. O. et N. N. E.; elles sont situées dans le nord des îles *des Lazarus* ou îles *Marie-Anne*, sur un parallele plus nord, d'environ six degrés et demi, que celui de la partie la plus septentrionale de cet archipel.

Les îles découvertes par *Magee* se voyent indiquées sur la carte du *Grand-Océan*, publiée en 1795 par *Arrowsmith*: elles y sont portées sous le titre de *Mulabrigh* ou *Murgbret's isles of Magee*, et établies sur le même méridien que celui qui leur est assigné par le capitaine qui en a fait la découverte; mais elles n'y sont pas placées à la latitude qu'il leur donne; l'île la plus Sud s'y trouve par 26 degrés, au lieu de 27, et la plus Nord, par 27 degrés 28 minutes, au lieu de 28 degrés 4 minutes. Nous observerons, en outre, qu'il y a une faute de gravure sur la carte anglaise; et qu'au lieu de 1773, on doit lire 1793, époque de la découverte.

La relation du capitaine *Magee* exigerait une discussion qui excéderait de beaucoup les bornes dans lesquelles doit se renfermer un article de journal; et peut-être, après avoir fatigué le lecteur par une suite de détails infiniment fastidieux, mais nécessaires pour tâcher de débrouiller toutes les contradictions que cette relation paraît offrir, peut-être, en dernier résultat, n'irait-on par n'être pas plus éclairé qu'avant d'avoir rempli cette pénible tâche. Nous nous bornerons donc à relever la premiere des contradictions qui se présente à nous dans le premier paragraphe.

Le 6 mars, à 3 heures du matin, le capitaine *Magee* faisant route au Nord-Est, découvre une terre dans le *Nord-Est* ¼ *Est*: il rebrousse chemin et se dirige au *Nord-Ouest*: ce n'est qu'à 5 heures qu'il se reporte à l'*Est*; et, au point du jour, il apperçoit *six îles* qu'il releve du *Sud-Sud-Ouest* au *Nord* ¼ *Nord-Ouest*, la plus près à 4 lieues de distance du navire.

En examinant la position des îles découvertes, à l'égard du vaisseau, on voit qu'au point du jour, il était dans l'*Est* du méridien de ces îles, puisque, des deux extrémités du groupe que l'on apercevait, l'une restait, par rapport au navire, dans le *Sud-Sud-Ouest*, et l'autre dans le *Nord* ¼ *Nord-Ouest*.

Mais, comment *Magee* a-t-il pu passer ainsi, et subitement, de l'*Ouest* à l'*Est*, à l'égard du méridien de ces îles? car il était dans l'*Ouest* par rapport à elles, lorsque, au moment de la première découverte, il les apperçoit dans le *Nord-Est* ¼ *Est* de trois heures à cinq, il a fait route au *Nord-Ouest*, ce qui n'a pas dû le porter dans l'*Est*; et cependant, lorsqu'après cette route de deux heures, en sens contraire de celle qui l'eût fait avancer vers ce dernier point de l'horison, il se reporte sur les îles, il se trouve, comme par enchantement, dans l'*Est* de leur méridien. Nous convenons que nous ne voyons aucun moyen d'expliquer cette contradiction; nous en trouvons moins encore, quand nous remarquons que deux jours après, le 8 à 6 heures du matin, il releve la plus septentrionale des îles au *Sud-Est* ¼ *Est*, à 10 ou 11 lieues de distance: il était donc encore à l'*Ouest* du méridien de cette terre.

» Alors, est-il dit dans la relation, étant hors de danger des îles, nous largâmes les ris et fîmes route au *Nord-Est*, comme avant cette découverte. »

Ce n'est donc que deux jours après la premiere vue de la terre, que le capitaine *Magee* se trouve enfin *hors de danger des îles*, et qu'il peut avec sûreté reprendre sa route du *Nord-Est* qu'il doit tenir pour se rendre à la côte nord-ouest de l'Amérique. Ainsi, avant cette derniere époque, il a toujours dû se trouver à l'*Ouest*, et jamais à l'*Est* du méridien des îles découvertes; car, puisque ce groupe, comme lui-même nous le dit, s'étend presque *Nord et Sud*, il lui suffirait d'avoir coupé le méridien sur lequel les îles se prolongent, pour être hors de danger, et pouvoir, dans une mer libre, reprendre sa route du *Nord-Est*.

Nous croyons ne devoir pas pousser plus loin l'examen de cette relation, qui donnerait lieu à plusieurs observations du même genre. Il y regne une confusion telle, qu'il est absolument impossible de suivre le capitaine *Magee* dans sa route, depuis la premiere vue des îles qu'il a découvertes, de fixer les positions relatives de ces îles, et d'en construire la carte (14).

Tout ce que l'on peut conclure avec quelque fondement, c'est que la plus septentrionale des îles est située, *suivant son estime*, à 27 degrés de latitude nord, et la plus méridionale à 28 degrés 4 minutes; ce qui s'accorde avec ce qu'il dit, dans la suite de son récit, que ce groupe s'étend presque Nord et Sud, sur une longueur d'environ 64 milles (de 60 au degré), équivalente à 1 degré 24 minutes, différence entre les latitudes des deux points extrêmes de la ligne.

Quant à la longitude, elle serait, selon le capitaine *Magee*, de 254 degrés 20 minutes à l'Ouest de *Greenwich* (143 degrés 19 minutes ¼ à l'Est de *Paris*).

Nous ne pouvons nous dispenser, en rapportant cette longitude, de relever une inadvertance qui se fait remarquer dans une note du traducteur: « Il y a, dit-il, 254 degrés 20 minutes dans l'original: on verra plus bas que c'est une faute, et qu'on doit lire 141 degrés 12 minutes. »

Le cit. *Mozard*, pour conclure qu'il y a erreur, appuie son observation sur ce que le capitaine *Magee*, en terminant son récit, dit que les terres les plus proches de ses îles *Margaret*, sont les îles *Sulphur*, découvertes dans le troisieme voyage de *Cook*, à 24 degrés 48 minutes de latitude nord, et 141 degrés 12 minutes

(11) *Ibid.* pag. 180 et 181.

(12) *Vancouver*, tom. II, pag. 93 de l'Original. *Fleurieu*, Voyage de Marchand, tom. I, pag. 609-610.

(13) *Voyage de Marchand*, tom. I, pag. 181.

(14) On y trouve même des expressions qui sont inintelligibles: par exemple, il est dit qu'une île qu'on voyait dans le Sud, s'étendait du S. S. O. un quart O. au S. S. E. un quart E.: il faudrait voir comment s'est exprimé l'original; car ces expressions ne font point partie de la nomenclature de la *Rose des vents*: le S. S. O. n'est pas un quart de l'ouest; le S. S. E. n'est point un quart de l'est: peut-être doit-on lire S. O. un quart O. et S. E. un quart E.: peut-être aussi l'original a-t-il voulu dire, le S. S. O. un quart de rumb vers l'ouest, et le S. S. E. un quart de rumb vers l'est, ce qui s'entendrait.

de longitude (15). Mais *Magee* n'a point commis ici d'erreur : en effet, en indiquant pour la longitude de ses *Margaret*, celle de 214 degrés 20 minutes, il a soin d'ajouter, *à l'Ouest de Greenwich*; et le nombre est égal à 145 degrés 40 minutes *à l'Est* du même méridien : or, cette longitude est bien celle qu'il a entendu assigner à ses îles; car, en la comparant à celle des îles *Sulphur*, qui est de 141 deg. 12 min. pareillement à l'*Est*, on voit que la différence de méridien entre celles-ci et les *Margaret*, est de 4 deg. 28 min., et c'est, en effet, celle qui doit être comptée, suivant *Magee*, puisqu'il ajoute que les îles découvertes sont sur le méridien des îles *Marie-Anne*, et que d'ailleurs, on sait que celles-ci sont situées à environ 4 degrés 28 minutes à l'Est des *Sulphur*. Il paraîtrait que ce qui a occasionné la méprise, c'est que le cit. *Mozard* n'a pas fait attention, en traduisant, que le capitaine *Magee* compte ses longitudes de zéro à 360 degrés, en allant de Greenwich vers l'*Ouest*, tandis que, dans le voyage de *Cook*, les longitudes sont comptées de même de zéro à 360 degrés, mais en allant de Greenwich vers l'*Est*.

Nous sommes persuadés que le cit. *Mozard* ne verra dans cette observation de notre part, que le désir qui nous est commun avec lui, de procurer aux navigateurs français, des notions exactes sur des découvertes maritimes dont quelques-unes n'étaient connues que par les indications qui s'en trouvent sur des cartes anglaises : on lui devra de les connaître avec les détails intéressans qu'une société savante des Etats-Unis d'Amérique s'est empressée de rendre publics. Toutefois, nous nous serions abstenus de relever une inadvertance qui n'affaiblit pas le mérite de la traduction, si l'erreur qui en résulte ne se trouvait consignée dans un journal tel que le *Moniteur*, qui ne doit présenter que des vérités.

C. P. C. F.

ERRATA

— Pour le n°. 362, an 10 du *Moniteur*, 11e. colonne, ligne 19 : 1 degré 10 minutes 40 secondes. *lisez*, 20 secondes. — *Ibid.* ligne 21 : 43 minutes 3, *effacez* 3.

## LITTÉRATURE.

AGNÈS DE LILLIEN (1), traduit de l'allemand; 1re et 2e partie.

Toute la première partie de ce roman appartient à l'histoire (peut-être un peu embellie) de la vie humaine. La seconde, sans blesser la vérité, s'écarte quelquefois de la vraisemblance; mais, dans ces sortes de productions, il suffit qu'une chose ait pu être, pour qu'elle soit. La raison même ne répugne point à l'admettre, quand l'esprit l'avoue; et, sous ce point-de-vue, cette seconde partie, quoique moins irréprochable que la première, rentre encore dans le domaine de l'histoire du cœur humain.

Je dirai plus : c'est à force de talent que l'auteur de cet ouvrage a rendu son lecteur difficile. Il promet et tient tant dans une moitié de son livre, qu'il nous donne, dans l'autre, le droit d'être exigeant. La faiblesse n'est donc que relative; il ne descend donc que parce qu'il a su s'élever; mais quelqu'au-dessous qu'il soit de lui-même, il est encore au-dessus de beaucoup d'autres.

*Agnès de Lillien* est une production de l'Allemagne. On s'en aperçoit dans la seconde partie, trop abondante en raisonnemens qu'on pourrait supprimer, sans nuire à l'action, ou pour lui donner même plus de rapidité. Quant à la première, elle appartient à tous les pays où l'on sait penser et bien exprimer ce qu'on pense. Aucun ornement inutile ne la pare. Tout y est simple, mais de cette simplicité qui n'exclut pas l'élégance, et de cette élégance qui ne ressemble point à la recherche.

La jeune Agnès, destinée par sa naissance, à briller dans une des cours de l'Allemagne, reçoit, chez un honnête ministre, une éducation modeste, et se forme aux vertus, sous les yeux du plus vertueux des hommes. Ce ministre est le modèle des véritables pasteurs. Doué d'une raison exquise et d'un esprit supérieur, il se serait aussi des instituteurs les plus consommés. Agnès nous en donne une idée en quelques mots :

« Il veillait sur mon éducation, non seulement » avec le soin qu'il mettait à tout ce qu'il con» sidérait comme un devoir, mais encore, après » les heures de travail et dans le peu de momens » de repos qu'il se permettait, j'étais son plus » agréable délassement. Je me souviens qu'il m'ac» coutuma de bonne heure à lier les idées d'ordre » et d'utilité à mes amusemens. Il voulait que » j'achevasse la moindre chose dès qu'elle était » commencée. D'un caractère aimant, je ne pou» vais supporter la plus petite marque de mé» contentement de sa part; j'étais sur tout vive» ment affligée, lorsque, pour me punir de quel» que faute, il m'éloignait de lui, seulement pour » une ou deux heures. »

Je n'entreprendrai pas de faire l'analyse de ce roman; car je ne puis me décider à le gâter. On n'analyse point le naturel, le sentiment, l'esprit et la grâce.

Cette production est plus encore l'œuvre du cœur que de l'esprit. Une morale pleine d'attraits s'insinue et pénètre dans toutes ses parties, comme la douce chaleur dans nos veines. Ce n'est point, comme dans beaucoup de livres, une morale hors de place. Celle-ci tient à l'action, elle en découle naturellement, je dirai même nécessairement; car le cœur se surprend quelquefois à deviner les réflexions qu'elle amène; mais comme l'auteur a un art tout particulier de les rendre, elles conservent, d'une part, cet air de nouveauté qui fait jouir l'esprit; quand, de l'autre, jouit l'amour-propre qui s'applaudit soi-même, et se croit au niveau de l'écrivain dont il a pressenti les inspirations.

La philosophie de l'auteur n'est que celle de ses personnages. Les caractères qu'il leur a donnés, il les leur conserve jusqu'à la fin fidèles à leurs formes primitives. Etablis avec clarté, ils se développent de même, et suivent, sans altération, l'impérieuse loi des événemens et de la nécessité. Ici la philosophie n'est point raisonneuse, mais raisonnable; elle est sentimentale, non sententieuse.

Les personnages qui se présentent sur le premier plan, sont *Agnès* et son futur époux *Nordheim*. Ces caractères sont parfaitement tracés. Nordheim l'est même fortement. Il y a quelques traits de ressemblance avec *Grandisson*, comme Agnès avec *Clementine*; mais Nordheim, sans être plus élevé que ce second des héros de Richarson, a quelque chose de plus passionné, et, par cela même, de plus attachant.

Le tableau des mœurs mérite autant d'éloges que celui des caractères. C'est le coup-d'œil d'un observateur qui s'est livré à l'étude des passions de l'homme et de ses travers. Tout y est remarqué avec sûreté de tact et précision. Rien n'y est exagéré; tout y est juste, parce que tout y est simple; et d'autant plus à effet, qu'on a cherché moins à en produire. Quel contraste entre l'éducation d'Agnès chez le vénérable ministre d'*Rohevfels*, et celle des demoiselles *de Salm*, chez leur père! quelle vérité dans la peinture de ces préjugés qui asservissent toutes ces petites cours du Nord, où rien n'est plus indifférent que ce qui ne l'est pas en effet, ni moins important que les grandes choses!

Ces tableaux sont semés d'aperçus bien saisis; de réflexions fines, délicates ou profondes, d'images pleines de fraîcheur et de charme, comme celle qui suit :

« On pourrait dire, ma chère Agnès, que, dans » le système moral, le tems des passions est sem» blable à celui de la floraison, dans le regne vé» gétal : c'est le plus beau moment, le plus éclai» tant de la vie, comme le plus favorable au dé» veloppement et à la perfectibilité. Il opere une » sorte de métamorphose en imprimant à l'ame » une énergie qui lui était inconnue; et lorsque » nous devons nos réflexions à notre propre expé» rience, nous en sommes bien plus à l'abri de » nouvelles erreurs. »

Dans cet ouvrage, quelquefois un voile mystérieux enveloppe les événemens et le sort des divers personnages; mais ce n'est point le sombre, noir et funèbre tissu ourdi par madame Radcliff, et qui semble être le vêtement des tombeaux. Ici, c'est une gaze légère, transparente; une vapeur aérienne qui charme la vue, sans l'obscurcir. Ici, la curiosité est excitée; mais elle ne l'est pas au-delà du terme où elle cesse d'être une jouissance; ou bien, si *le vraisemblable* entre quelquefois dans l'ame, l'espoir s'y glisse avec elle, et l'empêche de dégénérer en *terreur*, et de la froisser trop cruellement.

Je pourrais bien reprocher à l'auteur quelques négligences et quelques phrases écrites en style un peu précieux; mais ces taches sont rares, et il est aisé de les faire disparaître dans une seconde édition.

Je finirai cet article par une courte citation dans le goût de Gessner. Elle donnera une idée du talent de l'auteur dans la partie descriptive, et de celui de son traducteur, qui certainement a eu l'art de faire ressortir toutes les beautés de son texte, si, quelquefois même, il ne les a pas embellies.

« Dans une des premieres soirées d'automne, » où le froid commence à se faire sentir, le pe» tillement du feu avait rassemblé tout notre petit » ménage autour de la cheminée; le ciel, d'un » rouge ardent du côté du couchant, éclairait en» core les vallons couverts d'un épais brouillard; » le vent poussait avec violence les nuages gri» sâtres vers l'orient; et des feuilles d'un jaune » d'or, détachées des arbres à moitié dépouillés, » voltigeaient devant nos fenêtres; la vue et la » chaleur de la flamme nous avertissaient de l'ap» proche de l'hiver; chacun de nous parcourait » dans son imagination le cercle de ses occupa» tions durant cette saison, ainsi que les plaisirs » et les privations qu'elle lui annonçait, etc. etc. »

LAVA.

(15) La latitude des *sulphur* n'est donnée dans la relation de *Magee*, que de 24 degrés 40 minutes, c'est une faute, elle est de 24 degrés 48 minutes. Voyez le troisième voyage de *Cook*, volume 3, page 410 de l'original.

*N. B.* La longitude de 141 deg. 12 min. orientale, est celle que le lieutenant *King* a donnée dans la Relation dont il a rédigé le 3e volume; mais la longitude qui résulte des observations de l'astronome *Bayly*, est de 141 deg. 28 min.

(1) Un volume grand in-8o

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18. — 1802.

## GRAVURES.

LE DÉPART DES ARMÉES.

Cette estampe a 22 pouces sur 15 de haut. Le tableau a été exposé au salon en 1793. Le tableau et la gravure sont de Simon Petit; l'estampe se vend chez lui, rue Saint-Nicaise, au coin de celle Saint-Honoré, n° 497, et chez Potrelle, marchand d'estampes, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Oratoire.

Cette gravure fait pendant aux deux militaires rentrant dans leur famille avec des sabres d'honneur, ayant pour titre *le Retour*.

Prix, 12 fr. avec la lettre, et 24 fr. avant la lettre.

## LIVRES DIVERS.

HISTOIRE UNIVERSELLE, depuis le commencement du Monde jusqu'à présent, traduite de l'anglais par une société de gens de lettres, etc. tome XLVIme, contenant la table des matières des dix-huit derniers volumes, rédigée par M. L. A. de Fontenai, ci-devant rédacteur du *Journal-général de France*.

Prix, 21 francs pour Paris, et 24 francs pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, n° 38.

On trouve encore chez le même quelques exemplaires complets, en 46 volumes in-4°, ornés de 170 planches. Prix, 192 fr. brochés, et 216 fr. pour les départemens, franc de port.

Les personnes qui voudront se compléter, paieront le volume 12 fr. jusqu'au tome XLII; et les tomes XLIII, XLIV et XLV, à raison de 15 fr. L'ouvrage complet se payait anciennement 450 fr. les 45 volumes, chez le cit. Mérigot, ci-devant propriétaire.

*Annuaire* de la librairie, par Guillaume Fleischer. Première année de XXXIX et 756 pages, divisée en 2 parties. An 10. — 1802. De l'imprimerie de Baudouin.

Prix, 9 fr. pour Paris, et 11 fr. 75 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez Levrault frères; et à Strasbourg, même maison de commerce.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 brumaire*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— courant. | 56 1/2 | 56 11/16 à 7/8 |
| Londres | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg | 187 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 59 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle | 1/2 p. | 1/2 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. 85 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 48 fr. c. |
| Bons an 7 | fr. c. |
| Bons an 8 | 92 fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | 87 fr. c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | fr. c. |
| Act. de la banque de Fr. | 1240 fr. c. |
| Caisse des rentiers | |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Tamerlan et les Nôces de Gamache.

*Théâtre-Français.* Auj. la 2me repr. de Sganarelle ou le Mari qui se croit trompé et le Misanthrope.

*Théâtre de Louvois.* Auj. le Collatéral et Michel Cervantes.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. la 1re représentation des Préventions d'une femme, comédie en trois actes.

*Théâtre de la Cité.* Auj. la 2me repr. du Siège de la Rochelle et le Mariage du Capucin.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin, ci-devant Salle de l'Opéra.* Auj. le Sourd et l'Aveugle, précédé de Point de Bruit.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Mercredi, 26 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 2 novembre (11 brumaire.)*

UN brigantin suédois, sortant de construction et ayant fait voile de Carlscrone, le 14 octobre, a échoué le même jour sur la côte de Bernholm. De dix hommes qui formaient son équipage, le capitaine et deux matelots ont seuls été sauvés.

— Le tribunal supérieur vient de condamner à mort un marchand en gros de cette ville, convaincu d'avoir vécu en bigamie.

— Les lettres de Gothembourg continuent d'annoncer que la pêche du hareng se présente sous l'aspect le plus favorable. Ce poisson se montre en très-grande abondance sur les côtes de Suede. On en a déjà péché de la plus grande espece près de Droj.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 1er novembre (10 brumaire.)*

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE a différé jusqu'à la semaine prochaine le voyage qu'elle doit faire à Presbourg, pour opérer la clôture de la diete. Tous les points accordés de part et d'autre, ne sont agréés respectivement que pour trois ans. Après ce terme, il sera convoqué une nouvelle diete, dans laquelle ils seront révoqués ou confirmés pour l'avenir.

### ITALIE.

*Rome, le 23 octobre (1er brumaire.)*

S. S. voulant donner une preuve de son affection à son A. R. le duc d'York, s'est rendue, le jeudi 14 du courant, à Frascati, résidence de cette éminence. Le cardinal d'York, prévenu de l'arrivée du saint-pere, s'était porté sur la route de Rome avec une suite nombreuse. Arrivée à Frascati, S. S. a visité tous les établissemens de la ville, et particulièrement la superbe bibliotheque publique, dont le cardinal d'York a enrichi la ville de Frascati. A deux heures et demie, S. S. s'est rendue au palais épiscopal où elle a dîné. Avant la nuit, S. S. a été de retour à Rome.

— Vendredi 15 octobre, le révérend D. Michel Relli, exécuteur testamentaire du cardinal Michel Angelo Luchi, a présenté au saint-pere un exemplaire de tous les ouvrages publiés par ce cardinal, et plus de deux cents manuscrits, tant sur les matieres ecclésiastiques que sur la littérature hébraïque, grecque et latine. Ces manuscrits seront déposés au Vatican. S. S. a exprimé tous ses regrets de la mort prématurée de ce respectable prélat.

— Le citoyen Cacault, ministre de France, a été reçu membre de l'académie de Saint-Luc.

### REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 10 novembre (19 brumaire.)*

LA proposition du gouvernement contenant un réglement pour l'exercice du droit de suffrage, vient d'être imprimée. Un des articles de ce projet détermine les facultés exigées pour être électeur; elles sont réglées d'après l'état de la richesse de chaque département. Dans les villes principales de la Hollande, les électeurs doivent payer au moins 80 florins d'impositions ordinaires.

— Les journaux hollandais viennent de publier un rapport du conseil de marine au gouvernement, sur la demande de plusieurs anciens officiers démissionés en 1795, tendante à rentrer au service de l'Etat.

Le conseil observe que pendant sept années consécutives, ces réclamans ont eu une foule d'occasions de rentrer au service; mais qu'ils ont préféré, regardant le sort de la République comme incertain, se tenir à l'écart et à l'abri des périls; aujourd'hui que la paix est conclue, ils demandent leur réintégration au préjudice de ceux qui se sont dévoués sans réserve pour la patrie, dans des circonstances même où ils pouvaient appréhender pour leurs vieux ans un dénuement absolu.

Le conseil croit de son devoir de se prononcer fortement contre une pareille demande, et il propose au gouvernement une décision portant que les officiers de l'ancienne marine qui, pendant la derniere guerre, sont restés dans l'inactivité, sans y avoir été contraints par des circonstances majeures, ne seront point admis dans le corps actuel de la marine. — Cette proposition a été adoptée.

— La commission extraordinaire pour les contributions envoyée par le gouvernement à Rotterdam et à Amsterdam, a terminé ses opérations dans la premiere de ces villes; des commissaires ont été nommés, conformément à la loi, pour faire la vérification des facultés des contribuables, et ils vont entrer en activité. La commission s'est rendue delà à Amsterdam.

— Dans la séance du corps-législatif d'hier, deux propositions ont été converties en loi: la premiere proroge jusqu'au 30 avril 1803, le droit de 3 florins 15 s., établi sur l'exportation de chaque quintal de beurre; la seconde proposition est celle de l'amnistie générale pour tous les déserteurs.

— Le gouvernement est présidé depuis le 1er. novembre, par le cit. Verheyen; le même jour le cit. Becker, élu pour remplacer le cit. Pyman, y a pris séance, après avoir prêté le serment constitutionnel.

## INTERIEUR.

*Nantes, le 20 brumaire.*

LE 17, le navire *la Henriette*, capitaine Anvers, à peine descendu de Paimbœuf à Mindin, a été abordé par un navire américain à trois mâts; l'un de ses cables a été rompu, et le tems étant très-mauvais, on crut devoir couper l'autre pour éviter un plus grand mal; alors il fut poussé, par le vent, hors de la riviere, et le 19 on ne savait encore où il avait été porté. L'armateur et le capitaine étaient encore à Paimbœuf lors de cet événement: le second, le pilote et quinze autres hommes sont à bord. L'armateur a envoyé un chasse-marée à la recherche du navire avec des cables et des ancres. On ne croit pas qu'il ait d'avarie au corps ni même dans sa mâture. Les effets des passagers sont à bord, et eux sont encore à Paimbœuf.

*Dijon, le 20 brumaire.*

LA bise desséchante qui regne depuis quelques jours, a déjà produit le funeste effet ou de diminuer singulierement, ou de faire disparaître les sources que les pluies avaient commencé à raviver. Les rivieres qui avaient repris aussi un accroissement assez sensible, éprouvent également une baisse inquiétante.

— On attend à Saint-Jean-de-Lône les plus heureux effets de la communication établie par le canal entre le Jura et cette partie de la Côte-d'Or. Ce pays où la pierre est infiniment rare, pourra désormais ne plus employer la brique dont il se sert exclusivement, et trouver dans les carieres qui avoisinent Dôle, des moyens de bâtir plus solidement peut être, et à meilleur compte: le bois à brûler, arrivant par eau des contrées montueuses, lui offrira aussi un meilleur combustible. En échange, les produits territoriaux s'écouleront plus facilement vers un département dont le défaut de communication rendait l'accès extrêmement difficile. Les carrieres du Jura ont déjà offert leur tribut, et des bateaux chargés de pierres, sont arrivés à Saint-Jean-de-Lône. On est extrêmement content du jeu des écluses, qui se fait dans le plus court espace de tems, et surtout de celle de Saint-Simphorien.

---

*Paris, le 25 brumaire.*

LE PREMIER CONSUL a reçu hier à midi, à Saint-Cloud, le sénat, le tribunat, les membres de la commission administrative du corps-législatif, et le tribunal de cassation.

*Discours du Sénat, le général Perignon, vice-président, portant la parole.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» C'est un beau jour pour un citoyen français, que celui où les fonctions dont il se trouve honoré, lui déferent le précieux avantage d'exprimer de vive voix au libérateur de son pays, tout ce que ses vertus et ses bienfaits lui inspirent de reconnaissance et d'admiration.

» Sans doute, CITOYEN PREMIER CONSUL, il n'est aucun membre du sénat qui ne renferme dans son cœur les mêmes sentimens; il n'en est aucun qui ne soit impatient de les faire éclater, qui ne soit assuré d'en avoir les occasions presqu'aussitôt que le desir, puisque l'activité de votre génie ne saurait pas plus se permettre de les retarder, que de ne pas les multiplier.

» C'est avec ces affections intimement gravées, que vous voyez le sénat venir en corps vous apporter de nouveaux témoignages de son attachement, en vous félicitant sur votre heureux retour.

» Votre absence de la capitale, CITOYEN PREMIER CONSUL, nous soumettait à une privation pénible, et cependant nous applaudissions à votre départ. Le sénat, confiant dans la sincérité des vœux qu'il ne cesse de faire pour votre conservation, envisageait principalement le bien que votre présence allait semer dans ces contrées, si heureuses d'être des premieres à jouir d'un avantage que toutes les régions de la République avaient ambitionné.

» Vous l'avez vu, vous ne verrez ni cantons, ni communes qui n'aient violemment souffert du mal que vous êtes venu faire cesser dans une crise où ses progrès étaient d'autant plus effrayans, qu'ils semblaient devoir amener l'anéantissement de la République. Il a fallu votre grand courage pour la sauver et la consolider à jamais; vous l'avez fait; vous seul l'avez pu; aussi toutes ces acclamations si touchantes qui accompagnent vos pas, sont-elles sans doute, les vrais accens de la gratitude nationale, dont il est si juste et si doux de vous faire hommage.

» Continuez, CITOYEN PREMIER CONSUL, les voyages intéressans que vous avez commencés; l'agriculture, le commerce, les sciences, les arts, tous les genres d'industrie en attendent une nouvelle vie. Vous y trouverez les mêmes satisfactions, et vous nous reviendrez toujours dans cette douce incertitude, si c'est de l'admiration, du respect, de la reconnaissance ou de l'amour du Peuple français, que vous avez eu le plus de témoignages.

» Après avoir visité toute la République, CITOYEN PREMIER CONSUL, le repos vous deviendra nécessaire pour quelque tems; mais vous aurez à le charmer en jouissant de l'utile et grand effet qu'auront produit vos voyages: que dis-je? avant que vous n'entrepreniez le second vous aurez recueilli les fruits du premier, et par celui-ci, l'émulation générale ayant reçu son impulsion, vous aurez dans ceux qui suivront, moins à encourager, qu'à distribuer les éloges et des récompenses. Vous verrez cependant avec un œil qui vivifie tout, avec cette sagacité qui sait tout apprécier et tout diriger, les travaux des campagnes, les manufactures, les ateliers de tous genres, les lycées; mais une jouissance à laquelle il vous sera toujours bien doux de vous livrer, sera celle qui se présentera à votre cœur, lorsque vous rencontrerez dans ces divers établissemens, tant d'anciens guerriers qui partagerent vos périls, que vous avez rendus à l'agriculture et aux arts par la conquête de la paix, et qui, j'ose en répondre, se presseront en foule autour de vous pour jurer qu'ils ne se regardent que licenciés; qu'ils sont prêts à se joindre à cette inamovible jeunesse que nous élevons dans les mêmes principes, si jamais le grand ouvrage que vous avez élevé, venait à être seulement menacé.

» CITOYEN PREMIER CONSUL, organe du sénat, je ne saurais assez vous exprimer l'attachement qu'il porte à votre personne, ainsi qu'à vos dignes et respectables collegues. »

*Discours du Tribunat, le cit. François Jaucourt, président, portant la parole.*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

» Nos espris et nos cœurs n'ont cessé d'être avec vous, dans le court intervale où notre premier magistrat ne s'est dérobé à ses hautes fonctions, que pour aller consulter les intérêts et les vœux du peuple, et vivifier, par ses regards et par ses paroles, l'industrie, l'activité, la richesse nationales.

» Nous assistions à toutes les scènes de cette utile et bienfaisante communication, d'où vous revenez, CITOYEN PREMIER CONSUL, avec de nouvelles lumieres, avec de nouvelles bénédictions. Votre présence a été un bonheur pour les départemens que vous avez parcourus, une espérance pour d'autres, une satisfaction pour tous; et les sentimens que vous avez inspirés sur les bords de la Seine, sont les mêmes dans toute la France! — Nous vous rappelions cependant dans le jour, dans le lieu même où, avec vous et par vous, notre révolution a enfin vaincu l'anarchie, où la nation française a mis l'alliance de l'ordre public avec la liberté publique, sous la garde d'un gouvernement fort et sage. — Une circonstance de votre voyage n'a pu échappé à des cœurs français: vous alliez d'une ville de commerce à une autre ville de commerce, mais, à quelques lieues, était un camp fameux: il semblait que l'ame d'un grand homme vous appelait; vous y courez avec un sentiment religieux, et votre main redresse le monument élevé jadis à sa mémoire. Les héros, CITOYEN PREMIER CONSUL, ne composent qu'un seul ordre d'hommes dans l'histoire. »

*Discours du tribunal de cassation, le citoyen Muraire portant la parole:*

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Tandis que le 18 brumaire, ce jour auprès de rattachent tant de souvenirs et tant de sentimens,

notre reconnaissance vous cherchait, vous en obtiendrez les plus touchans témoignages dans les départemens que vous parcourez, en même tems que vous y acquérez de nouveaux droits.

» Heureux de votre retour, autant que ces départemens l'ont été de votre présence, nous vous remercions avec eux (car toutes vos pensées et vos pas tendent à l'utilité générale, et sont des bienfaits pour tous), nous vous remercions avec eux des encouragemens que vous y avez portés à la navigation, au commerce et à l'industrie; nous vous remercions avec eux de tous les biens dont vos regards y ont fécondé le germe; nous vous remercions du bonheur que vous leur avez fait éprouver, et puissent, pour la durée de celui de la France, se réaliser toutes les bénédictions, tous les vœux que vous y avez inspirés et recueillis! »

L'audience diplomatique a eu lieu à trois heures.

Le citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur de la République batave, a remis ses lettres de rappel; et le citoyen Van Stenvick, qui le remplace dans les mêmes fonctions et la même qualité, a présenté ses lettres de créance.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

Un correspondant de *la Direction générale d'affaires, établie à Paris, rue des Boucheries-St.-Germain*, a écrit la lettre suivante au cit. Grillet, militaire retiré à Bucey.

» J'ai fait soigner votre affaire, citoyen, près du ministre de la guerre où elle est actuellement, et dans peu j'espère en avoir des nouvelles. Dites-moi je vous prie, *les sacrifices que vous avez intention de faire* pour obtenir le remboursement de vos 300 fr. afin que j'en donne avis à mes correspondants et qu'ils ne négligent aucune démarche; vous voudrez bien me répondre aussitôt. » *Signé* GRAVIER.

Aucune pièce, aucune réclamation n'étaient parvenues dans les bureaux de la guerre, sur l'affaire dont il est question dans cette lettre. Elle n'a donc été écrite que dans l'intention de commettre une escroquerie.

Le ministre de la guerre vient d'en dénoncer les auteurs au grand-juge ministre de la justice.

## DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Le conseiller-d'état chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique, au préfet du département d..... — Paris, le an 11 de la République française.*

Une nouvelle année scolastique va commencer, citoyen préfet; elle sollicite, plus encore que celles qui l'ont précédée, votre zèle pour la prospérité de l'école centrale de votre département.

Loin que la nouvelle organisation de l'instruction publique doive ralentir l'ardeur des professeurs et des élèves, elle doit être pour tous un nouveau motif d'émulation. Des travaux de l'année qui s'ouvre, peuvent dépendre pour les uns et les autres les récompenses à venir. C'est sur-tout aux écoles centrales à peupler les lycées de maîtres habiles et d'élèves distingués; c'est à elles à rendre sensible le passage de l'ancien mode d'instruction au nouveau, à entretenir le feu sacré, et à le rallumer, s'il venait à s'éteindre.

Que les professeurs reprennent donc avec confiance l'exercice de leurs fonctions, et que les pères de famille soient avertis que le nouvel ordre de choses qui ne s'établira qu'insensiblement, doit les porter à mettre cette année à profit pour l'instruction de leurs enfans. Pourraient-ils ne pas sentir combien la perte d'une année est fatale à la jeunesse, moins peut-être encore par le défaut des connaissances qu'elle manquerait d'acquérir, que par la seule interruption de ses études. La désuétude du travail imprime presque toujours une rouille que le tems et les plus pénibles efforts parviennent difficilement à détruire.

Eh! qui pourrait éloigner les jeunes gens des écoles publiques! S'il y a eu quelques erreurs dans leur première composition, ces erreurs ont été corrigées, et elles n'offrent plus en général que des hommes dignes de l'estime et de la confiance publiques. Si l'on a pu reprocher quelques vices au plan d'organisation, ces vices ont été réformés par-tout où l'autorité administrative a provoqué ou secondé le zèle des professeurs. Presque par-tout la marche de l'enseignement a été mieux graduée, et des études mieux combinées ont remplacé des systèmes plus brillans que solides: presque par-tout enfin on a mis à profit les leçons de la sagesse et de l'expérience.

Que les améliorations à faire, soit dans l'instruction, soit dans la discipline, deviennent pour vous, citoyen préfet, l'objet d'une nouvelle sollicitude. Réunissez à cet égard toutes les lumières, faites valoir toutes les ressources qui sont à votre disposition, et ne négligez aucun des moyens qui peuvent assurer à votre école centrale des succès encore plus étendus que ceux qu'elle a obtenus jusqu'ici.

Par-là rien ne sera réellement détruit. Les changemens jugés nécessaires s'opéreront sans trouble et sans secousse; et le vrai mérite reconnu dans la constance de ces efforts comme dans leurs succès, peut être assuré de trouver dans le nouvel ordre de choses sa place ainsi que sa récompense.

Je vous salue. FOURCROY.

## MÉLANGES HISTORIQUES.

*Pièces authentiques pour servir à l'histoire de la domination anglaise dans les Indes Orientales, pendant les années 1801 et 1802.* (*Traduites de l'anglais.*)

Les affaires de l'Inde ne sont étrangères à aucune puissance de l'Europe. Les dépouilles de l'Inde ne servent pas seulement à enrichir ceux qui se les approprient, le conquérant s'en sert aussi pour corrompre les conseillers et les agens des autres princes et états. L'or à la main il fait prendre des résolutions contraires à l'intérêt national, et sous ce rapport la tyrannie européenne ne peut s'étendre dans l'inde sans que la paix et la prospérité de l'Europe soient menacées ou troublées.

*Actes publics et authentiques concernant le nabab du Carnate.*

### INTRODUCTION DE L'ÉDITEUR ANGLAIS.

Nous avons obtenu une copie des papiers de la compagnie des Indes relatifs au dernier nabab du Carnate, et présentés à la chambre des communes. Ces pièces sont au nombre de dix-huit, et consistent en copies des instructions données aux lieutenans-colonels, MM. Neil et Bowser, concernant le placement d'un corps de troupes dans le palais de Chepauk. Le gouverneur du conseil recommande les égards et le respect envers la famille même du nabab et les officiers intimes du gouvernement de sa hautesse, ainsi que d'éviter l'apparence d'aucune intervention de la part du gouvernement anglais, dans les dispositions que sa hautesse désirera faire, soit pour ses propriétés personnelles, soit pour les affaires générales du Carnate. Ensuite vient le rapport de MM. Webbe et Close, qui explique leur conduite dans le palais du dernier nabab, ainsi que dans leurs entrevues avec les régens et Tage ul Omrah. Il nous apprend que la volonté du nabab, exprimée en termes clairs et distincts, est que son fils, Ally Hussein, lui succède dans tous ses droits, possessions, propriétés, et dans la souveraineté du Carnate. Ce rapport fait aussi connaître le sujet des conférences dans lesquelles les agens anglais demandèrent qu'on remît à leur gouvernement les preuves de la violation de l'alliance du dernier nabab avec la compagnie qui s'était déterminée à en demander satisfaction, ainsi que sûreté pour ses droits et intérêts contre les entreprises futures des conseillers de sa hautesse; mais que l'indisposition terminée par la mort du nabab Omdut ul Omrah avait empêché l'exécution des ordres donnés à cet effet par le gouverneur-général. On trouve ensuite une copie du traité conclu par lord Cornwallis, entre la compagnie et sa hautesse le nabab Ally, daté de 1792, et une copie du traité fait avec Azeem ul Dowlah, en 1801. On a joint à ces pièces la déclaration du gouverneur du fort Saint-George, sous la date du 31 juillet 1801, qui *établit* que le nabab ul Omrah entretenait une correspondance secrette avec Tippoo sultan, l'ennemi déclaré du nom anglais, et que cette correspondance était fondée sur des principes, et dirigée vers des objets absolument contraires à l'alliance du nabab avec la compagnie. La déclaration tend à développer toutes les circonstances et les preuves de cette intelligence; elle montre que les intentions du nabab Mohamed Ally et d'Omdut ul Omrah étaient dirigées contre la puissance anglaise dans l'Inde, et qu'en conséquence ils s'étaient liés avec les ennemis publics du gouvernement anglais; que ce gouvernement, disposé à la patience et à la modération, avait néanmoins cherché à obtenir, par un arrangement amiable avec Ally Hussein, tenu pour fils du nabab, la satisfaction et les sûretés que la conduite hostile et infidèle de son père autorisait à demander; mais, que d'après l'avis des personnes chargées par son père d'être ses conseils, il avait persisté dans sa résistance à cette demande, que la nécessité et la défense personnelle exigeaient qu'on ne laissât pas au fils d'Omdut ul Omrah, des ressources dangereuses pour la tranquillité du gouvernement anglais. L'appendice de cette déclaration contient des copies de la correspondance avec Tippo-Sultan, et la clef d'un chiffre trouvé dans les archives de Seringapatam. La correspondance renferme une série de preuves les plus complettes des négociations secrettes et hostiles d'Omdut ul Omrah avec Tippoo.

Le premier papier important qui se trouve après, est une copie de la correspondance entre le gouverneur-général et le gouverneur du fort Saint-Georges, au sujet du Carnate, depuis la mort d'Omdut ul Omrah jusqu'à l'élévation d'Azeem ul Dowlah au trône. On y voit le mauvais succès de toutes les tentatives faites pour en venir à une négociation conciliante avec ledit fils d'Omdut ul Omrah. Après cela viennent les lettres du gouverneur-général et du gouverneur en conseil du fort Saint-Georges, au comité secret de la cour des directeurs; elles sont relatives à la révolution du Carnate et à la *prise de possession* de son gouvernement par la compagnie: les ordres publics au fort Saint-Georges, datés du 31 juillet 1801, concernant le traité entre la compagnie et Azeem ul Dowlah, avec plusieurs autres documens liés au sujet. Il y a aussi des copies d'examens faits devant messieurs Webbe et Close, à Vellore et Seringapatam, en mai 1800. Par l'ordre du marquis de Wellesley, il en résulte la certitude d'une correspondance directe entre Omdut ul Omrah et Tippoo. Nous présenterons à nos lecteurs des extraits de ces preuves. La dernière pièce est une lettre d'Hussein Ally, le fils du nabab à ses agens James Stuart Hall et Samuel Johnstone Ecuyer, dans laquelle ce prince se plaint en termes amers de la conduite du gouvernement anglais. On verra ci-après si c'est injustement. Il ne expressément l'existence d'aucune correspondance illicite entre lui son père et le sultan de Mysore. Il engage messieurs ses agens ci-dessus nommés, de se livrer à notre souverain, le meilleur des hommes et des rois, et de présenter ses humbles hommages à son altesse royale le prince de Galles, qui a toujours montré de grands égards pour les intérêts de sa famille. Ces grands et augustes personnages dit-il, n'ont besoin d'aucun motif pour accorder leur secours, quand il s'agit de repousser une oppression aussi manifeste que celle dont on use envers lui dans sa malheureuse position. Ensuite il parle du bureau de contrôle et de la cour des directeurs, puis à la fin, de la chambre des communes. Il compte que ses pertes ne seront que momentanées, et que, comme sa cause est juste, le Tout-Puissant la fera prospérer. Tel est le général le contenu de ces papiers qui fournit une très importante discussion à la session du parlement. Nous donnerons le détail de ces intéressans papiers dès que cela se pourra; et nous pensons convaincus que le public y trouvera la justification complette de la conduite du gouvernement anglais dans l'Inde.

### AFFAIRES DE L'INDE.

*Copie des instructions données au lieutenant-colonel MAC NEIL, en date des 5 et 6 juillet 1801, etc.*

*Au lieutenant-colonel Mac Neil.*

MONSIEUR,

1°. L'état précaire de la santé de sa hautesse le nabab, rendant probable sa fin prochaine, le très-honorable gouverneur, en son conseil, a jugé qu'il était convenable pour maintenir l'ordre, de établir un corps de troupes dans le palais de Chepauk, et sa seigneurie comptant sur votre prudence et votre discrétion, il lui a plu de vous donner le commandement de ses troupes.

2°. Elles consisteront en trois compagnies de la brigade écossaise de sa majesté, cinq compagnies du premier bataillon du 4e régiment d'infanterie native, un subalterne et trente Européans; et en une compagnie d'artillerie d'Indiens avec quatre pièces de six, et trente hommes de la garde du gouverneur. Il y aura, en outre, une autre portion de la garnison du fort Saint-Georges prête à se joindre à vous, en cas que les circonstances rendent cette mesure nécessaire.

3°. Le maintien de l'ordre dans le palais de Chepauk devant être l'objet principal de vos soins, au moment du décès du nabab, le gouverneur, en son conseil, vous donne l'ordre de vous emparer d'abord de la première barrière du jardin, et de conduire ensuite votre détachement à la porte du palais pour en prendre possession.

4°. Cette mesure sera communiquée au nabab, assez à tems, il faut espérer, pour prévenir toute alarme dans l'esprit de son altesse, ou l'expédition et le secret que l'on mettra dans l'exécution, préviendront tout désordre ou opposition.

5°. Après vous être mis en possession de la porte principale, il sera nécessaire que vous disposiez votre troupe pour vous maintenir dans votre position.

6°. Le gouverneur, en son conseil, désire que, dans l'exécution de vos ordres, vous employiez tous les moyens de conciliation, et de respect à l'égard des personnes composant immédiatement la maison du nabab et des officiers confidentiels du gouvernement de son altesse.

Le gouverneur, en son conseil, espère que, suivant cette conduite, on prévendra toute difficulté. Mais si, malgré cette modération, vous éprouviez de l'opposition dans l'exécution de vos ordres, à l'égard de la prise de possession de la porte du palais, vous expliquerez d'abord vos ordres, de la manière que les circonstances le permettront, aux officiers du nabab postés dans l'intérieur de la porte, et vous attendrez ensuite trente minutes; et si, après ce tems, vous ne recevez pas de communications du major Grant, secrétaire-militaire du gouverneur, vous emploierez la force pour obtenir la possession de la porte.

7°. Après vous être établi à la porte du palais, vous aviserez aux meilleurs moyens d'empêcher toute communication entre le dehors et l'intérieur du palais. Mais comme il est impossible de décrire avec exactitude toutes les issues de son enceinte extérieure, j'ai l'ordre de vous dire, qu'aussitôt la mort du nabab, votre devoir sera d'empêcher, autant qu'il sera en votre pouvoir, qu'il n'entre aucuns partisans dans le palais, d'étouffer toute commotion, de protéger contre toute violence les personnes de la famille immédiate du nabab, et d'employer tous les moyens praticables pour empêcher que l'on n'enlève du palais le trésor et la propriété de son altesse. En exécutant cette partie

de vos ordres, vous observerez que le gouverneur, en son conseil, ne considere pas les freres de son altesse comme faisant partie de sa famille immédiate; et vous ferez tous vos efforts, employant même la force, s'il est nécessaire et praticable, pour empêcher qu'ils n'entrent dans le palais, avant qu'on ait pris quelques arrangemens.

8°. Après avoir pris possession de la porte, et aussitôt que cela sera praticable, vous mettrez tous vos soins à vous assurer du nombre d'hommes armés ou non armés, qui peuvent être dans l'enceinte du palais, et vous le ferez diminuer autant que vous le jugerez nécessaire à l'exécution tranquille de vos ordres. Sur-tout, vous vous efforcerez de chasser de cette enceinte tous les hommes armés qui ne sont pas du service immédiat de son altesse le nabab.

9°. Vous sentirez toute l'importance et l'extrême délicatesse de l'affaire confiée à vos soins par le gouverneur en son conseil, et sa seigneurie m'ordonne de vous exprimer toute la confiance avec laquelle elle s'attend que dans l'exécution, votre conduite sera telle que la nature des conjonctures et la situation de la famille de son altesse exigent, de la générosité, et de la dignité du gouvernement britannique.

10°. Dans le cours de ce service, vous adresserez immédiatement au gouverneur les communications qui seront nécessaires, et vous obéirez aux ordres que vous recevrez directement de sa seigneurie.

Je suis, monsieur, etc.

*Signé*, J. Webbe, *secrét. en chef du gouvernement.*

Au fort Saint-Georges, 5 juillet 1801.

*A J. Webbe, secrétaire en chef du gouvernement.*

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien informer le très-honorable gouvernement que, conformément aux intentions de sa seigneurie, j'ai conduit à travers les deux entrées menant au palais de Chepauk, les troupes placées sous mon commandement pour y maintenir l'ordre; j'ai pris possession de ces deux entrées, et j'ai placé des gardes à trois autres portes de l'enceinte extérieure.

La communication qu'il a plu au très-honorable gouverneur de faire de ses intentions, semblait avoir considérablement contribué à faire agréer au nabab la mesure en elle-même; mais il étoit singulierement opposé à ce que l'on plaçât des gardes en dedans de la porte intérieure.

Comme il ne paraissait pas d'une nécessité absolue d'établir des gardes dans l'intérieur, et que le nabab s'opposait à ce que l'on y en plaçât, j'ai jugé qu'il était convenable de me conformer, autant que possible, aux desirs de son altesse. En conséquence, je n'ai placé des sentinelles qu'à la porte, et le corps de troupes s'est établi tout près en dehors.

Il n'y a eu aucune espece de commotion dans l'enceinte du palais, et il y a toute apparence que la tranquillité y sera maintenue.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé*, D. Mac Neil, *lieutenant-colonel.*

Chepauk, 5 juillet 1801.

*Au lieutenant Mac Neil, commandant le détachement à Chepauk.*

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre datée de ce jour. J'ai ordre du très-honorable gouverneur, en son conseil, de vous dire que sa seigneurie approuve entiérement que vous ayez consenti, dans les circonstances dont vous lui avez fait part, à retirer les gardes de l'intérieur du palais de sa hautesse.

Il paraît que la plus grande partie du trésor du nabab, est déposée dans les appartemens de la sœur de son altesse *la Booby Beegum*; et j'ai ordre de vous en faire part, afin que votre attention se porte, sur-tout, vers ces appartemens, *dans l'exécution des ordres de sa seigneurie, et pour empêcher le déplacement du trésor de Chepauk.*

Je suis, etc.

*Signé*, J. Webbe, *secrét. en chef du gouvernement.*

Fort Saint-Georges, 5 juillet 1801.

*A J. Webbe, écuyer.*

Monsieur,

Les précautions que j'ai prises rendront, je pense, absolument impossible l'enlévement du trésor, de quelque partie que ce soit du palais, à moins que ce ne soit en très-petites sommes, ou dans des palanquins couverts. Oserai-je prier sa seigneurie de me permettre d'annoncer au nabab, que l'on ne doit plus s'attendre à faire sortir du palais des voitures de cette espece?

J'ai l'honneur, etc.

*Signé*, Mac Neil, *lieutenant-colonel.*

*Au lieutenant-colonel Mac Neil.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier soir, j'ai ordre de vous informer que jusqu'au moment de la mort de son altesse le nabab, le très-honorable gouverneur en conseil ne juge pas convenable de gêner la sortie du palais de Chepauk de palanquins couverts. Mais après cet événement, vous empêcherez qu'il ne sorte des palanquins couverts du palais, jusqu'à ce que vous ayez reçu des ordres ultérieurs du gouverneur en conseil.

En donnant ces instructions, le gouverneur en borne l'effet au tems où l'ordre régnera dans l'intérieur du palais. Mais s'il y avait quelque commotion avant la mort du nabab, vous prendrez des mesures efficaces pour empêcher que le trésor ne sorte de quelque maniere que ce soit, jusqu'à ce que vous receviez des ordres ultérieurs du gouverneur, en conseil.

Si, avant la mort du nabab, vous aviez des raisons de soupçonner que l'on cherche à enlever le trésor du palais sans le consentement de sa hautesse, vous en préviendrez aussi, dans ce cas, la sortie, jusqu'à ce que l'on ait obtenu le consentement du nabab, pour son passage hors du palais.

Je suis, monsieur, etc.

*Signé*, J. Webbe, *secrét. en chef du gouvernement.*

Fort Saint-Georges, 6 juillet 1801.

*Copie des instructions données à MM. Webbe et Close, en date du 15 juillet 1801, lorsqu'ils se transporterent au palais du feu nabab Omdut ul Omrah.*

En conséquence de la mort de sa hautesse le nabab Omdut ul Omrah, je desire ardemment, d'après les instructions de son excellence le gouverneur-général, que l'on regle sans délai les affaires du Carnate.

La nature des preuves que l'on a eues de la violation de l'alliance par les nababs Mohammed Ally et Omdut ul Omrah, et la situation dans laquelle la famille de leurs hautesses se trouve placée par cette découverte, relativement au gouvernement britannique, sont des sujets qui vous sont si familiers, que des instructions particulieres de moi, quant aux principes et à une considération détaillée de la question, paraissent superflues. Il me suffira donc d'établir que la mort du nabab n'a rien changé aux principes qui doivent servir à régler la conduite du gouvernement britannique envers la famille de sa hautesse; mais dans l'application de ces principes à l'état actuel des affaires, je juge qu'il est de la plus grande importance pour l'honneur de la nation, aussi bien qu'à l'égard de la situation critique de nos affaires, que les affaires du Carnate soient arrangées par une négociation amiable.

En conséquence, je vous nomme pour conduire cette négociation, et je vous autorise et vous donne le pouvoir d'agir selon votre propre discrétion, pour l'exécution de mes intentions et des instructions de son excellence le gouverneur-général.

L'officier commandant à Chepauk, obéira aux ordres qu'il recevra de vous.

Je suis, etc.

*Signé*, Clive.

*Fort Saint-Georges, 15 juillet 1801.*

*Extrait d'une déclaration en date du 31 juillet 1801, du gouverneur du fort Saint-Georges, sous l'autorisation de son excellence le très-noble gouverneur-général, en son conseil.*

Une alliance fondée sur l'union et l'amitié la plus intime, a long-tems subsisté entre l'honorable compagnie anglaise des Indes et la famille de leurs hautesses feu Mohammed Ally et feu Omdut ul Omrah nabab du Carnate Payen Ghaut. A l'aide de cette alliance feu sa hautesse Mohammed Ally a été en état, avec la faveur de la providence, de faire valoir ses prétentions sur le Carnate à la mort de son illustre pere, de défaire ses ennemis armés, et d'établir enfin, son autorité dans le gouvernement d'Arcot et ses dépendances, sur le fondement de la puissance anglaise.

Pour défendre et protéger de riches possessions ainsi acquises par les armes unies de la compagnie anglaise et du nabab d'Arcot, il a été fait divers traités et obligations, dont l'intention était que les intérêts, la sûreté et la puissance des deux parties dans le Carnate Payen Ghaut, fussent cimentés et identifiés, conformément à la foi et à l'esprit de ces engagemens, l'honorable compagnie a invariablement employé, non-seulement les ressources provenant de cette alliance, mais aussi toute la puissance de l'Empire britannique dans l'Inde, au maintien du gouvernement des divers nababs du Carnate, contre tous leurs ennemis, et les a fait reconnaître par les Etats étrangers, comme alliés de la nation britannique. C'est par ces moyens et par les efforts constans de toute sa puissance, que la nation anglaise, pendant la guerre qui dura depuis 1780, jusqu'à 1783, fut en état de soutenir les prétentions du nabab Mohammed Ally et de soustraire ses Etats à la violence de Hyder Ally Khan et de son successeur Tippoo, sultan, lesquels, avec l'assistance de la nation française, s'étaient rendus maîtres d'une partie considérable du Carnate, et avaient établi leur autorité dans la plus grande partie des possessions territoriales dudit nabab. La déclaration établit qu'il avait été fait un traité en 1787, dont l'objet était de protéger le territoire des alliés, au moyen d'un subside annuel; que la compagnie anglaise s'était chargée de l'administration du gouvernement civil, outre la défense militaire du Carnate; qu'à la conclusion de la guerre en 1792, le gouvernement britannique avait remis le gouvernement civil à sa hautesse, manifestant par la adhérence la plus stricte aux stipulations de 1787, et que le gouvernement général, sur les représentations de Mohammed Ally, avait dégagé sa hautesse des conditions onéreuses, afin d'assurer la tranquillité, les intérêts et le bonheur du nabab Mohammed Ally.

Ce fut par ces principes que furent formées les liaisons entre le gouvernement britannique et le nabab d'Arcot, que le traité de 1787 reçut une modification favorable, et que, par un traité subséquent, daté du mois de juillet 1792, les contributions pécuniaires de sa hautesse le nabab du Carnate, qui avaient pour objet la défense générale et la protection des droits et possessions des alliés, furent réduites de quinze lacks à neuf lacks de pagodas à l'étoile. L'esprit de modération qui guidait les conseils britanniques à l'égard de cette alliance, se manifesta d'une maniere non équivoque, par une stipulation ultérieure dont l'objet était d'assurer au nabab Omdut ul Omrah, fils et héritier présomptif du nabab Mohammed-Ally, la succession aux Etats de son pere, suivant les termes et conditions du traité de 1792.

D'après un tel état de choses, le gouvernement britannique pouvait, en toute justice, exiger de la maison de Mohammed-Ally non-seulement l'observation exacte et rigide du traité de 1792, mais aussi un attachement cordial et zelé à l'esprit d'un engagement, à la faveur duquel les nababs du Carnate avaient trouvé la protection la plus étendue, jointe à l'interprétation la plus généreuse de toutes les stipulations qui étaient favorables à leurs intérêts séparés, et à la remise, pleine de bonté, des peines portées aux articles obligatoires que leurs hautesses avaient respectivement encourues, par la violation de l'article du traité de 1792, relatif aux concessions de Tuncaurs et aux revenus assignés sur les districts engagés à la compagnie.

C'est avec le chagrin le plus profond que le gouverneur, en son conseil, se voit forcé de déclarer que ces anciens alliés de la compagnie, les nababs M. Ally et O. ul Omrah, ont non-seulement manqué à tous les devoirs actifs de l'alliance, mais qu'ils ont été infideles à ses principes fondamentaux et à son esprit vivifiant.

En pleine jouissance de la modération, de la bonté et de la bonne foi de l'honorable compagnie, les nabab Mohammed Ally et Omdut ul Omrah, commencerent et entretinrent avec Tippoo sultan, l'ennemi invétéré du nom anglais, des liaisons secrettes fondées sur des principes et dirigées vers des objets qui détruisaient absolument l'alliance entre le nabab du Carnate et la compagnie, et qui étaient également incompatibles avec la sûreté du pouvoir anglais dans la péninsule de l'Inde.

Après la chûte de Seringapatam, les archives de Tippoo sultan tomberent entre les mains du gouvernement anglais. La correspondance des ambassadeurs de ce prince, durant leur résidence au fort Saint-Georges, près des princes en otage, ses fils, dans les années 1792 et 1793, fait suffisamment connaître que leurs hautesses feues le nabab Mohammed Ally et feu le nabab Omdut ul Omrah, tinrent avec Tipoo sultan des liaisons secrettes d'une nature hostile aux intérêts de l'Angleterre dans l'Inde. Les recherches du gouvernement anglais ont eu, depuis, pour objet de s'assurer d'un fait qui, a des rapports si intimes avec la sûreté de ses droits dans le Carnate. Le résultat a établi les propositions suivantes par une suite de témoignages verbaux et écrits bien liés.

1°. Au moment même où le nabab Mohammed-Ally en appelait à la générosité du gouvernement britannique, pour obtenir une modification favorable du traité de 1787, sa hautesse avait déjà entamé une négociation pour établir une liaison intime avec le nabab Tippoo sultan, sans la connaissance du gouvernement anglais, et dont l'objet était évidemment contraire à sa sûreté et à son honneur.

2°. Le nabab Omdut ul Omrah qui avait des pouvoirs du nabab Mohammed Ally pour négocier le traité de 1792, avec le gouvernement britannique, et qui, en effet, négocia ce traité, tant en son propre nom qu'en celui de son pere, était en même-tems occupé à traiter pour lui-même et pour son pere, dont il avait l'autorisation, des termes d'une liaison secrette et séparée avec Tippoo-sultan.

3°. Cette liaison tendait à faire triompher Tippoo sultan, et à le rendre vainqueur de ses ennemis.

4°. Dans le mois de décembre 1792, le nabab Mohammed Ally donna à Tippoo Sultan des informations secrettes sur les sentimens et les intentions du gouvernement britannique dans l'Inde, relativement aux vues hostiles et à la négociation de Tippoo sultan avec les cours de Poonah et de Hyderabad, et lors des premieres nouvelles de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, en 1793, le nabab Mohammed Ally fit passer à Tippoo sultan d'informations secrettes, relativement aux vues et à la puissance de la France dans l'Inde et en Europe, et aux projets d'opérations des forces anglaises contre les possessions françaises dans le Carnate, et le nabab Mohammed Ally fit passer

ses avis secrets, et donna des conseils d'ami à Tippoo sultan, relativement au tems le plus favorable et aux circonstances les plus avantageuses, pour violer les engagemens que Tippo sultan avait avec l'honorable compagnie.

5°. Le nabab Omdut ul Omrah fut employé par son pere, ou fut au moins un des agens chargés de transmettre des informations secrettes, des conseils d'amis, et des avis opportuns à Tippoo sultan, par le canal des agens confidentiels de ce dernier, lesquels étaient munis d'instructions dudit sultan de Mysore, à l'effet de recevoir les communications que pourraient lui faire ledit nabab du Carnate, et le nabab Omdut ul Omrah.

6°. Il fut fait un chiffre, pour servir à la correspondance secrette et séparée entre le nabab Mohammed Ally et Tippoo sultan. La clef originale de ce chiffre, trouvée dans les archives de Seringapatam, est de la main du secrétaire confidentiel du nabab M. Ally et du nabab Omdut ul Omrah, et ce chiffre fut remis, par un agent confidentiel du nabab Omdut ul Omrah, à l'ambassadeur de Tippoo sultan, dans l'intention expresse qu'il fût transmis à Tippoo sultan.

7°. Les termes employés dans ce chiffre, particulierement ceux qui doivent désigner le gouvernement britannique et ses alliés, le Nizam et l'Etat des Marattes, unis par une ligue défensive contre Tippoo sultan, sont la preuve la plus forte et la plus intime que les communications que ce chiffre devait déguiser, avaient une tendance la plus hostile et la plus contraire à l'objet et aux intérêts de ladite alliance, et étaient destinés à assister la cause de Tippoo sultan en opposition à celle desdits alliés.

8°. Le nabab Omdut ul Omrah a, par un écrit de sa main, du mois d'août 1794, ajouté une nouvelle force aux preuves de son intention de remplir l'objet dont il est ici question, de la communication secrette qu'il avait négociée avec Tippoo sultan : et la continuation de la même intention s'est manifestée par des lettres du nabab Omdut ul Omrah et de son agent confidentiel, adressées à celui qu'on suppose avoir été l'agent de Tippoo sultan, dans l'année 1796, postérieurement à l'accession du nabab Omdut ul Omrah, au gouvernement du Carnate, sous le traité de 1792.

9°. Au commencement et pendant le cours de la derniere guerre, si juste, si nécessaire et si glorieuse contre feu Tippoo sultan, le nabab Omdut ul Omrah, poursuivit de tous ses moyens et de tout son pouvoir l'objet de ses liaisons secrettes avec Tippoo sultan ; il suivit un système frauduleux pour l'envoi des fonds nécessaires, qu'il était tenu de fournir, pour mettre les troupes britanniques en état d'entrer dans le Mysore, aussi bien que par une opposition active et systématique à l'approvisionnement et aux mouvemens de l'armée alliée dans différentes parties des Etats dudit nabab.

10°. Les stipulations contenues dans le 15e article du traité de 1787, et le 10e article du traité de 1792, par lesquels les nababs du Carnate s'étaient engagés à n'entamer aucune négociation politique, et à ne lier aucune correspondance avec les puissances ou Etats de l'Europe et de l'Inde, sans le consentement du gouvernement du fort Saint-Georges ou de la compagnie, sont une condition fondamentale de l'alliance entre ledit nabab et la compagnie : et la violation desdites stipulations entraîne nécessairement l'entiere forfaiture de la part du nabab, de tous les avantages de ladite alliance.

11°. Le nabab Mohammed Ally et le nabab Omdut ul Omrah ont violé lesdites stipulations, et par là, ont encouru la forfaiture de tous les avantages de ladite alliance ; et le nabab M. Ally et le nabab O. U. Omrah ayant violé lesdites stipulations dans l'intention expresse de lier leurs intérêts à ceux de Tippoo sultan, ils se sont placés eux-mêmes dans la condition d'ennemis du gouvernement britannique dans l'Inde.

Il est donc manifeste que les intentions des nababs, M. Ally et O. U. Omrah ont été, uniformément et sans interruption, hostiles au pouvoir britannique dans l'Inde, et qu'elles ont été effectuées autant qu'à pu s'étendre le pouvoir possédé respectivement par leurs hautesses, aux différentes époques où ils ont agi conformément à leur système de coopération avec l'ennemi.

En se conduisant d'après ces principes, les nababs M. Ally et O. U. Omrah, ont non-seulement violé les droits de la compagnie, mais en unissant leurs intérêts à ceux de l'ennemi le plus implacable de l'empire britannique, les nababs M. Ally et O. U. Omrah, se sont en effet placés dans la condition d'ennemis du gouvernement britannique, d'ennemis aussi dangereux qu'ils pouvaient l'être respectivement, et aussi actifs que les moyens et les occasions que leur offraient les circonstances du moment le leur permettraient, surtout par les besoins pressans et les maux de la guerre. Tous les principes du droit public dispensaient donc le gouvernement britannique des obligations désignées dans le traité de 1792, et la compagnie était autorisée par toutes les considérations de sa propre défense et de sa sûreté à employer tout son pouvoir pour déjouer les conseils hostiles de feu le nabab du Carnate, modélés sur la conduite artificieuse et infidele de son pere et sanctionnée par ses dernieres paroles.

Avant de procéder à l'exercice de ses droits acquis par la violation de l'alliance et la nécessité de sa propre défense, le gouvernement britannique desirait de manifester ses égards pour les liaisons établies depuis long-tems entre la compagnie et la maison d'Omdut ul Omrah, en faisant aux sentimens de générosité et de magnanimité nationales, le sacrifice du ressentiment qu'avait fait naître la violation manifeste de l'alliance, de la part de sa hautesse. D'après ces considérations dont l'esprit dirigeait l'intention qu'avait le gouvernement britannique, de demander au nabab O. U. Omrah satisfaction et sûreté, et afin d'éviter la publicité de faits si humilians pour la famille de ce prince, le gouvernement britannique communiqua au fils apparent d'Omdut ul Omrah la connaissance des preuves qui sont actuellement en la possession du gouverneur du fort Saint-Georges, de la violation de l'alliance ; et le gouvernement britannique se montra toujours conséquent, en manifestant son adhérence constante aux principes de modération et de douceur, et en laissant au prétendu fils d'O. U. Omrah, la voie ouverte pour, au moyen d'un arrangement à l'amiable, rendre la satisfaction et rétablir la sûreté que la conduite hostile et infidele de son prétendu pere avait donné le droit au gouvernement britannique d'exiger, et que le sentiment de sa propre défense et la prudence, le forçaient à demander.

Le prétendu fils d'O. U. Omrah dirigé par les conseils de personnes nommées par le testament de son pere, a opposé une résistance persévérante à cette demande, prouvant par là d'une maniere non équivoque que l'esprit qui dirigeait les conseils hostiles des nababs M. Ally et O. U. Omrah avait été transmis dans toute sa force au prétendu fils d'Omdut ul Omrah ; que l'effet en avait été assuré par la sainteté des injonctions d'un testament ; et que le descendant apparent de ce prince y restait religieusement attaché.

Le gouvernement britannique trompé dans son espérance d'obtenir du prétendu fils du nabab O. U. Omrah, la réparation de ses torts et la sûreté de ses droits, se voit avec peine, forcé de publier à l'Univers les preuves manifestes de cette violation de l'alliance et des liens de l'amitié de la part des nababs O. U. Omrah et M. Ally, et l'esprit d'inimitié héréditaire du prétendu fils d'O. U. Omrah, contraire aux intérêts du gouvernement britannique. Le devoir et la nécessité de sa propre défense exigent du gouvernement britannique dans de telles circonstances, qu'il exerce toute sa puissance, pour assurer efficacement ses droits. Une justice pleine de modération, veut que la famille d'O. U. Omrah soit privée des moyens de suivre, jusqu'à la fin, le cours systématique de son hostilité. La prudence et la sagesse exigent que l'on enleve au prétendu fils d'O. U. Omrah la possession de ressources qui mettent en danger la tranquillité du gouvernement britannique dans la peninsule de l'Inde.

Et pour établir de la maniere la plus claire les motifs et les bases de la présente déclaration, le très-honorable gouverneur, en conseil, par et sous l'autorisation de son excellence le très-noble gouverneur-général, en conseil, a fait annexer aux présentes des copies et extraits certifiés des divers documens découverts à Seringapatam, ainsi que des extraits des traités de 1787 et 1792.

Par ordre du très honorable gouverneur, en son conseil.

*Signé*, J. WEBBE, *secrét. en chef du gouvernement.*

Fort Saint-Georges, 31 juillet 1801.

*Rapport de MM. Webbe et Close, relatif à ce qui eut lieu au palais de feue sa hautesse, lors de l'entrevue pour négocier avec les régens et Taje ul Omrah. — 15 juillet* 1801.

Conformément aux instructions de votre seigneurie, nous nous sommes rendus au palais de Chepauk, après nous être, au préalable, fait annoncer au principaux officiers de feu nabab Omdut ul Omrah, par un message dont le lieutenant-colonel Mac Neil était porteur.

A notre arrivée à Chepauck, nous fûmes reçus par Nejul Khan, Tuckis Ally Khan, Kadir Nawas Khan, et M. Thomas Barett, qui se présenterent en qualité d'officiers principaux du gouvernement de sa hautesse Omdut ul Ombah. Nejul Khan, ne parut pas avoir d'emploi distinct, mais bien avoir été un des membres de la famille depuis le tems d'Amvar ud du Khan, et avoir été généralement consulté dans toutes les occasions où il s'agissait des intérêts du nabab du Carnate. Tuckis Ally Khan était chargé du département de la guerre du dernier nabab ; Kadis Nawas Khan avait la surintendance du département des affaires intérieures de sa hautesse. Mais le département le plus important du gouvernement de sa hautesse, était l'administration des revenus du Carnate, confiée aux soins de M. Barett. Comme cette branche du gouvernement de sa hautesse affectait, plus particuliérement qu'aucune autre, les droits et les intérêts de la compagnie, nous jugeons convenable de dire à votre seigneurie que M. Barett est de la classe la plus basse des Portugais créols, manquant également d'éducation, de mœurs et d'instruction.

Nous nous informâmes si le nabab avait pris des arrangemens pour le cas présent, pour l'administration des affaires de son gouvernement, et ayant appris qu'Omdut ul Omrah avait laissé un testament authentique, sous son sceau et sa signature, nous demandâmes qu'on nous le produisit. —Nejul Khan qui tenait la conversation, fit les difficultés ordinaires, fondées sur ce que la mort du nabab était récente ; sur la nécessité d'accorder le tems suffisant pour les cérémonies de l'occasion, et sur ce qu'il y avait un *decorum* à observer, et qui exigeait qu'on n'ouvrît le testament qu'au tems où l'héritier nommé serait en liberté de se livrer aux affaires publiques, conformément à l'usage ordinaire. Nous répondîmes que le gouvernement britannique connaissait les usages ordinairement observés par les personnes professant la religion mahométanne, dans les occasions de cette nature ; que votre seigneurie ne pouvait pas desirer que ces usages fussent transgressés ; mais que les affaires d'un grand gouvernement, et qui étaient la base de notre demande, ne pouvaient pas avoir pour regle les usages observés dans des familles ordinaires. Conséquemment ayant été informés que le nabab avait nommé son prétendu fils Fadjal Omrah, communément appelé Ally Hussein, pour être son unique héritier, nous fîmes valoir de nouveau la nécessité de produire le testament, et nous demandâmes qu'on nous représentât le jeune homme.

Les khans s'étant joints à M. Barett, revinrent et acquiescerent à notre demande ; et après quelque délai, on nous présenta le jeune homme, tenant le testament à la main. Le testament ayant été ouvert et lu par Kadis Nawas Khan, fut trouvé authentique, et exprimant en termes clairs, distincts et explicites la volonté du nabab Omdut ul Omrah, que son fils Ally Hussein lui succédât dans la jouissance de tous ses droits, possessions, propriétés, et dans la souveraineté du Carnate. Le testament nommait aussi Mohammed Nejul Khan, Salar Jong, et Keckis Ally Khan pour assister le fils apparent d'Omdut ul Omrah dans l'administration de ses affaires.

Quand Ally Hussein fut sorti, nous demandâmes une conférence particuliere avec les deux khans qui avaient été désignés par le testament pour assister son fils. Après quelques observations préparatoires sur l'importance du sujet que nous desirions discuter, et sur ce qu'en était la conséquence nécessaire, l'obligation de ne point observer les formes usitées par les familles ordinaires, dans de pareilles et malheureuses occasions, nous procédâmes conjointement avec les khans, à l'examen des documens écrits, découverts à Seringapatam. Nejul Khan, marqua la plus grande surprise qu'on fît cet examen, et assura qu'il était dans la plus parfaite ignorance sur ce sujet. Il protesta qu'il était impossible que le nabab ul Omrah ait eu les intentions qu'on lui imputait. Quelques-uns des principaux documens ayant été produits, Nejul Khan prétendit qu'ils ne contenaient que des expressions de civilités et des complimens, et que le marquis de Cornwallis avait souvent enjoint aux nababs Mohammed Ally et Omdut ul Omrah, d'entretenir des liaisons d'amitié avec Tippoo sultan ; que c'était-là le seul objet de cette correspondance, conformément aux intentions du lord Cornwallis ; et que le nabab Omdut ul Omrah s'était récemment adressé au lord Cornwallis au sujet de ces communications. Ayant fait remarquer à Nejul Khan la chaleur toute particuliere des expressions employées par Omdut ul Omrah, dans la lettre datée le 14 moharran 1209, qu'il adressa à Gholam Ally Khan, il observa qu'elles n'étaient qu'une expression de civilité, dont on aurait pu faire usage dans toute autre occasion ordinaire. La copie du chiffre fut produite ensuite ; Nejul en prit occasion de dire que le secrétaire du nabab était présent, et qu'on pouvait l'examiner à l'égard de l'authenticité de cet écrit ; que, quoique ce papier parût, ainsi que nous l'avançions, d'une nature très-secrette, destiné à des affaires de la plus grande importance, il pouvait avoir été glissé dans les archives de Tippoo sultan, par les ennemis d'Omdut ul Omrah ; que, quand on aurait les preuves de la trahison supposée des liaisons entre Tippoo, sultan, et la famille du nabab Mohammed Ally, on pourrait donner les éclaircissemens et les réponses que les différens cas exigeraient, et qu'après avoir comparé les preuves, la compagnie pourrait former un jugement complet.

Ce discours paraissant devoir *embrouiller* ce qui faisait l'objet de notre députation, nous déclarâmes aux deux khans, qu'en cas de points disputés entre deux puissances indépendantes, aucune des parties ne pouvait s'ériger en juge de la conduite de l'autre partie ; que sur ces questions, on ne pouvait en appeler qu'à l'usage général des nations de l'Univers ; et que ces différends ne pouvaient être décidés que par les moyens de sûreté en la possession de chaque partie respectivement. Qu'à l'égard du cas présent, le gouvernement britannique possédait les preuves les plus abondantes de la violation de l'alliance entre la compagnie et le dernier nabab, particuliérement des stipulations expresses du traité de 1792 ; que le gouvernement

britannique étant convaincu de la suffisance de ces preuves, n'était pas dans l'intention de s'ériger en juge de la conduite de son allié; mais qu'étant préparé d'en appeler, s'il était nécessaire, aux maximes établies du *droit public, des gens et des nations*, il avait pris la résolution d'exiger de feu le nabab Omdut ul Omrah satisfaction de la violation de l'alliance, et sûreté pour ses droits, et intérêts contre l'effet des conseils hostiles de sa hautesse, que la maladie qui avait terminé les jours du nabab Omdut ul Omrah, avait empêché l'exécution des ordres du gouverneur en chef, à cet effet; que, quoique sa hautesse, en violant l'alliance, eût perdu tout droit à l'assistance et à l'amitié de la compagnie, le gouvernement britannique desirant encore de conserver des connexions qui existent depuis long-tems, se voit disposé à étendre ces sentimens sur le fils réputé d'Omdut ul Omrah, s'il était possible d'assurer convenablement les droits de la compagnie, au moyen d'un arrangement à l'amiable. Les deux khans répéterent qu'ils ignoraient l'existence de prétendues liaisons secretes entre les nababs Walajah, Omdut ul Omrah, et Tippoo sultan: et Nejub Khan, en particulier, dit que, d'après la teneur de ses liaisons avec la famille du nabab, autant que d'après les expressions du testament, il ne se considerait pas en liberté, ni en aucune maniere suffisamment autorisé à donner une réponse sur une question de cette importance, sans avoir consulté la famille et les ministres du dernier nabab. Nous expliquâmes ensuite aux deux khans, d'une maniere claire, et lentement, la série de raisonnemens et les propositions contenues dans la déclaration transmise du Bengale, et auxquelles les khans prêterent la plus grande attention: nous répétâmes les argumens fondés sur l'usage des nations, et le droit qu'a le gouvernement britannique de pourvoir à la sûreté de ses intérêts, et nous demandâmes si, de la part de Ally Hussein, les kans étaient disposés à régler les réclamations du gouvernement britannique, au moyen d'une négociation amiable. Ils professerent le plus grand attachement au gouvernement britannique, et assurerent qu'ils se considéraient, eux et toute la famille, comme étant sous sa protection immédiate; et s'*appesantirent* sur l'impossibilité, en général, d'arranger les affaires du Carnate, ou de terminer leurs différends avec le gouvernement britannique, autrement qu'à l'amiable; mais ils éviterent soigneusement de donner une réponse directe à la proposition que nous avions avancée sur ce sujet. Le jour étant très-avancé, les khans prirent occasion de-là de s'excuser sur la nécessité où ils étaient de donner leur attention aux funérailles d'Omdut ul Omrah, et aux préparatifs du transport du corps à Trichonopoly; ils mirent tant de chaleur dans cette excuse, fondée sur ce que l'on doit au public, et sur la considération des affections de la famille, que, sans autre discussion, nous cédâmes au desir marqué qu'avaient les khans de terminer la conférence sans donner une réponse positive à nos propositions. Il fut convenu cependant qu'il y aurait une entrevue dans la soirée du jour suivant, et les khans nous assurerent qu'ils seraient préparés à nous y donner une réponse spécifique à notre proposition, après avoir consulté la famille et les ministres du dernier nabab, sur ce qui devait être le sujet de cette conférence.

Au moment de prendre congé des khans, nous leur assurâmes, dans les termes les plus clairs, que de la réponse qu'ils se proposaient de donner à notre proposition, dépendaient la reconnaissance de la part du gouvernement britannique, des droits du fils prétendu d'Omdut ul Omrah à l'assistance de la compagnie, ou les mesures que le gouvernement britannique jugerait convenable de prendre pour la sûreté de ses droits et intérêts du Carnate.

(*16 juillet*). — Nous nous rendîmes aujourd'hui à 7 heures du soir au palais de Chepauk, ainsi que nous en étions convenus avec les deux khans. Avant d'en venir à l'objet principal de la conférence, nous communiquâmes à Nageb Khan et Tackee Ally Khan une traduction en langue persanne de la déclaration. Après avoir lu une grande partie de ce papier, Nageb Khan observa qu'il contenait les mêmes matieres que celles qui lui avaient été expliquées le jour précédent; qu'il comprenait parfaitement toute la suite des raisonnemens, et qu'il ne demandait pas d'autres éclaircissemens sur ce sujet. Il nous dit de nouveau qu'il était convaincu de l'impossibilité d'une correspondance où se serait engagé Omdut ul Omrah au désavantage des intérêts britanniques; et que son opinion était confirmée par l'adhérence du nabab aux stipulations pécuniaires de ses engagemens, et par la probabilité que les ennemis de sa hautesse auraient employé ces moyens pour faire tort à sa réputation.

Nous représentâmes ensuite aux khans les inconvéniens qui résultaient d'un gouvernement divisé; la difficulté d'appliquer, dans un pareil système, les ressources du Carnate aux besoins du service public; et l'impossibilité d'établir une forme réguliere de gouvernement intérieur, jusqu'à ce que l'on ait corrigé les défauts du système actuel. Nous leur fîmes connaître, alors, que le seul remede que l'on puisse appliquer aux erreurs du gouvernement present du Carnate, était l'établissement d'une autorité permanente à la place de l'autorité incertaine qui avait subsisté jusqu'à ce jour; que l'expérience prouvait que l'emploi des ressources du Carnate durant le gouvernement des nababs, et pendant la guerre, était incompatible avec les objets de l'alliance, et que ce ne serait donc que dans l'administration exclusive du gouvernement civil et militaire du Carnate, que le gouvernement anglais pourrait trouver une garantie convenable de ses droits et intérêts dans le Carnate, contre les dangers dont il était menacé. Nous les informâmes en conséquence, que cette condition serait la base de l'arrangement que nous avions l'intention de leur proposer. Nageb Khan observa qu'une proposition de ce genre était faite pour frustrer l'objet déclaré de l'arrangement; « car si le gouvernement entier du Carnate était transféré dans les mains de la compagnie, le poste du nabab dans le Carnate deviendrait nul ». Nous leur répondîmes que les conditions que nous leur proposions aujourd'hui étaient réellement dans les traités de 1787 et 1792; et que quoique le gouvernement civil et militaire du Carnate eût été entiérement par le fait de cette condition, transféré à l'administration exclusive de la compagnie, il n'y avait aucun doute que le rang et la dignité de Mohammed Ally et d'Omdut ul Omrah n'eussent été maintenus. Nous en conclûmes que le rang et la dignité du nabab du Carnate ne souffrirait en rien de l'extension de cette condition; et que la proposition d'un arrangement à l'amiable, au lieu d'entrer dans l'exercice des droits acquis par le gouvernement britannique, n'était fondée que sur son desir de conserver à la famille le rang, les dignités et la splendeur des nababs du Carnate. Les khans convinrent que ces argumens étaient conclusifs; mais, sans en venir à une détermination sur la proposition que nous leur avions faite, ils parurent desirer de savoir quels étaient les points principaux de l'arrangement que le gouvernement avait en vue. Nous pensâmes qu'il était convenable de les instruire des parties principales du plan que se sont proposé votre seigneurie et le gouvernement général, au cas d'un arrangement à l'amiable. Mais en même tems nous ne laissâmes pas ignorer aux khans que de l'acceptation ou du refus de la proposition fondamentale dépendaient les arrangemens que l'on se proposait de prendre à l'égard des affaires de famille et des créatures d'Omdut ul Omrah; car dans le premier cas le gouvernement anglais serait libre de suivre ses sentimens de modération, de générosité et d'amitié; au lieu que dans l'autre il serait forcé d'adopter les mesures de précautions qu'exigent ses droits et ses intérêts, mesures qui avaient été justifiées par la conduite hostile d'Omdut ul Omrah, et que l'esprit des conseils de son prétendu fils rendraient nécessaires.

Il y eut ensuite, de la part des khans, une conversation vague sur les anciennes liaisons entre la compagnie et la famille de feu le nabab; ils parurent moins desirer de référer les prétentions d'Ally Hussein aux stipulations du traité de 1792, qu'aux circonstances actuelles. Nous jugeâmes donc qu'il n'était pas nécessaire d'établir de nouveau que le droit d'Omdut ul Omrah à l'appui de la compagnie, était fondé sur la lettre expresse du traité de 1792, que, l'esprit de l'alliance ayant été entiérement vicié avant la conclusion ostensible du traité de 1792, le nabab Omdut ul Omrah avait, par sa propre conduite, annihilé les droits que l'on se proposait de lui conférer par cet acte; que, conséquemment il avait laissé son prétendu fils dans la condition où il était lui-même; que s'étant placé dans la situation d'un ennemi public, son fils prétendu s'y trouvait aussi placé; que quoique le gouvernement britannique eût suspendu l'exercice de ses propres droits, il n'avait cependant pas reconnu les réclamations de la part d'Hussein; et que conséquemment, en l'admettant à négocier de quelque maniere que ce soit, le gouvernement britannique n'avait d'autres motifs que ceux d'une générosité dégagée de tout droit de la part de la famille Mohammed Ally, de s'opposer aux demandes de sûreté du gouvernement anglais. Les khans firent une réponse bornée à la substance de cette communication; mais en même tems ils nous firent sentir qu'ils n'étaient nullement disposés à accéder à la proposition fondamentale de l'arrangement proposé. Ils dirent que ce sujet, était d'une trop grande importance pour leur permettre de donner une réponse, sans avoir pleinement consulté toutes les branches de la famille. Ils demanderent en conséquence qu'on leur permît de remettre au jour suivant une réponse finale sur ce qui avait fait l'objet des deux conférences.

Nous crûmes, dans la situation où se trouve la famille du feu nabab Omdut ul Omrah, pouvoir accéder à la demande des khans, sous l'intimation formelle que « comme l'arrangement des affaires du Carnate ne pouvait pas être différé plus long-tems, sans mettre en danger la tranquillité du pays, nous nous attendions à recevoir une réponse décisive, et qui puisse mettre le gouvernement britannique en état de procéder à l'adoption des mesures que la négociation présente avait suspendues. En conséquence, nous prîmes congé des khans, en leur disant que nous ne doutions pas qu'ils ne fussent préparés à nous donner une réponse finale le jour suivant.

Messieurs Webbe et Close disent ensuite qu'ils se rendirent au palais de Chepauk, où, après une conférence d'une certaine étendue avec les khans, ces derniers leur présenterent un contre-projet, au lieu d'adopter les propositions faites par ces messieurs.

Dans cet écrit, les khans établissent que, relativement à la correspondance que le dernier nabab avait été chargé de suivre avec Tippoo, « ils croyaient qu'il était incapable d'agir d'une maniere contraire à sa propre dignité et aux engagemens de son alliance. Ils établissent, de plus, qu'il n'a jamais correspondu avec aucune puissance de l'Indostan, à moins que ce ne fût par l'entremise de la compagnie ». L'héritier actuel, disent-ils, est protégé par le traité de 1792, dans lequel il a été compris; ils observent que ces messieurs n'avaient pas sous les yeux le traité, au moment où ils ont demandé qu'on livrât l'héritier de son royaume entre les mains du gouverneur-général, etc. Ils dirent qu'ils étaient prêts à consentir aux conditions stipulées par le dernier nabab, et disposés à écouter toutes les propositions qui pourraient leur être faites; mais ils pensent qu'on pourrait tempérer la rigueur de la demande qui vient d'être faite, et dans la vue de se conformer aux justes desirs de la compagnie, ils présenterent leurs propositions comme venant de l'héritier; elles sont ainsi qu'il suit:

*Traduction des propositions faites de la part de l'héritier.*

Art. I^er^. Il cede à la compagnie la souveraine autorité sur les Poligars; mais la compagnie le créditera de deux lacks (1) et soixante mille sept cent quatre pagodas à l'étoile (2), pour le compte des Poligars-Peschen, dans les kists des neuf lacks, payables tous les ans.

II. L'héritier accorde à la compagnie le plein-pouvoir de recueillir les revenus des districts suivans. Les revenus ou produits de ces districts sont détaillés plus bas, mais ils montent à une somme plus forte; savoir:

Le département ou district de Tinivelly... 406,208. 25 pagodas à l'étoile.
Celui de Madura... 64,945.
Celui d'Ongole... 13,534.
Celui de Palnad... 84,657.

Le montant de ces deux articles, y compris les Poligars, est de 854,848. 25 pagodas à l'étoile, et en déduisant cette somme des neuf lacks, payables chaque année, la balance est de 45,152 pagodas à l'étoile.

III. La somme de 45,152 pagodas, qui est la balance des neuf lacks assignés pour défrayer le montant des frais de la défense du Carnate, et la somme de 621,105 pagodas à l'étoile, qui est allouée pour payer les dettes du nabab Wallajah, suivant le traité, sera payée chaque année à la compagnie par l'héritier, et sera acquittée en dix *kists* égaux, du 1^er^ au 15 de chaque mois, depuis le commencement de septembre jusqu'au mois de juin; et quand les dettes du nabab Wallajah seront acquittées, le paiement de la somme de 621,105 pagodas à l'étoile, cessera, et la somme de 45,152 pagodas à l'étoile, seulement continuera à être payée annuellement suivant les conventions de 1792. Et toutes les clauses contenues dans cet écrit seront considérées comme se rapportant audit traité.

IV. Lorsque les dettes ci-dessus mentionnées seront acquittées, l'héritier liquidera le nouvel emprunt fait pour la cavalerie, et non-seulement il s'engagera à payer cette dette, mais encore les intérêts qui en résulteront.

V. Dans le cas où l'on manquerait à payer les *kists* stipulés dans le III^e^ article, on mettra à exécution cette partie du traité de 1792, relative aux districts détaillés dans la feuille n° 2 dudit traité, ce qui, suivant le II^e^ article de cet écrit, n'a pas été *rapporté*, et à l'exception des objets modifiés comme dessus, l'article entier du traité de 1792 restera dans toute sa force.

L'héritier, par considération et amitié pour la compagnie, lui remettra, comme une faveur, tous ses droits relativement à la pêche des perles.

Le 19 juillet ces messieurs se rendirent de nouveau au palais, où ils furent informés par les khans qu'Ally Hussein s'en tenait absolument aux conditions de son premier écrit; et sur ce qu'on les avertit des sérieuses conséquences qui résulteraient de cette détermination, ils répliquerent qu'ils y étaient préparés sur leur responsabilité; persuadés qu'ils étaient de la protection de la compagnie, et de son adhésion aux engagemens existans.

Ils dirent aux khans que le traité de 1792 était annullé, et que le dernier nabab, ayant violé son engagement, était en droit de demander cette sûreté. Le jeune prince, d'après leur desir, ayant été immédiatement introduit en leur présence, il dit, que son pere ayant chargé les khans de l'aider de

(1) Lack, ou leck, est une monnaie de compte en Perse et dans l'Indoustan; un lack vaut cent mille roupies; une roupie d'or vaut 13 roupies d'argent, et une roupie d'argent vaut environ 30 sols tournois.

(2) Une pagoda vaut à-peu-près un ducat.

leurs avis, l'objet de ses propres conseils n'était point séparé des leurs. Mais Ally Hussein avoua par la suite qu'il avait été trompé par les deux khans. Et dans son entrevue avec le gouverneur-général, qui eut lieu dans la tente de l'officier-commandant, il avoua pareillement qu'il n'avait point assisté aux assemblées des deux khans, et qu'il désapprouvait l'issue donnée à la négociation.

En conséquence de cet aveu, on récapitula à Ally Hussein toute la substance des conférences qui avaient eu lieu; et on lui fit une description distincte de la nature des preuves de la violation de l'alliance, et on lui expliqua en peu de mots, l'étendue de la garantie exigée par le gouvernement anglais. Ally Hussein ayant assuré qu'il comprenait l'ensemble de cette importante question, déclara qu'il était prêt à conclure un arrangement avec le gouvernement anglais sur les bases de la proposition communiquée par nous aux deux khans. Il continua à prendre connaissance des objets secondaires de l'arrangement que votre seigneurie a en vue, surtout quant à ce qu'on lui attribuerait pour ses dépenses personnelles, et à l'étendue de son pouvoir sur le trésor public de son père qu'il croyait être considérable. Après une conversation vague, de quelques momens, et interrompue par l'importunité de Néjul Khan, Ally Hussein nous proposa de préparer un traité qui aurait pour base, d'investir la compagnie de tout le gouvernement civil et militaire du Carnate, et ajouta qu'il était prêt à en ratifier les dispositions, avec ou sans le consentement des khans, dans une autre conférence particulière qui fut indiquée pour le jour suivant dans les lignes des troupes britanniques.

Mais au rendez-vous, le lendemain, Ally Hussein annonça d'un ton de voix ferme et résolue qu'il ne pouvait se conduire sans l'avis des deux khans; il répéta la même chose dans une entrevue particulière, pendant l'absence des deux khans, et déclara que ce qu'il avait dit le premier jour devait être attribué à une impression précipitée; on lui dit alors, que s'il n'était pas libre d'agir selon les impulsions de son cœur, et qu'il craignit pour sa personne, le gouverneur le mettrait sous la protection des forces de la compagnie. Il répliqua que les sentimens qu'il venait d'exprimer étaient franchement ceux de son cœur. Les messieurs ci-dessus mentionnés l'avertirent de prendre garde de ne pas se laisser égarer par des personnes intéressées; parce qu'il y en avait plusieurs qui avaient des prétentions sur le Carnate, et qui ne verraient jamais qu'avec peine l'issue d'un accommodement amical qui ferait passer le gouvernement civil de ses États dans les mains de la compagnie; Ally Hussein a répondu que sa volonté était fondée sur une détermination de sa part, de toujours agir d'après l'avis des khans; alors on lui fit part de l'intention du gouverneur de ne le regarder par la suite, que comme un particulier opposé aux intérêts britanniques, et dépendant des bontés de la compagnie.

Ally Hussein reçut cette déclaration avec un air d'assurance et une tranquillité d'esprit, qui annonçaient que la crainte n'avait nullement influé sur sa décision; et le sourire de satisfaction qui parut sur sa figure dans tout le cours de cette discussion, marquait assez qu'il était, intérieurement, content de sa conduite.

On lui demanda s'il avait encore quelques réflexions à faire; il répondit que non: et sur la demande qu'on lui fit s'il s'opposait à ce que l'on introduisit les khans dans la tente, il répondit également, non. Quand ils y furent entrés, le gouverneur la lui fit quitter.

D'après l'information qu'Ally Hussein avait été secrétement installé dans le Musnud d'Arcot, le colonel Neil reçut l'ordre de prendre possession du palais de Chepauk avec les troupes britanniques, et de renvoyer tous les gardes du dernier nabab.

Cette mesure donna immédiatement le tems de délivrer Azeem ul Dowlah. On mit des troupes de la compagnie à la porte de la chaumière où ce prince avait été relégué; à la place des gardes qui en défendaient l'entrée par ordre des adhérens ou partisans d'Omdut ul Omrah. Quand le prince Azeem ul Dowlah fut revenu de sa première surprise, et qu'il apprit que la garde nouvelle avait été posée pour le protéger et pour sa sûreté, il exprima combien il était satisfait de ce changement, et demanda ensuite qu'on lui permît d'exposer sa situation.

Dans une entrevue avec ce prince, le 23 juillet, il me parut être un personnage propre à jouer un rôle important, et dont le propre intérêt devait le porter à recevoir avec cordialité toute ouverture qu'on pourrait lui faire de la part du gouvernement britannique, pour faire revivre en sa personne l'alliance qui a si long-tems subsisté entre sa famille et la compagnie. On l'assura ensuite qu'on lui ferait un meilleur sort. Ce prince reconnut alors le droit qu'acquérait la compagnie par la découverte faite à Seringapatam, et il déclara qu'il était disposé à donner, en cas de son élévation au Musnud, la satisfaction et les sûretés qu'on jugerait nécessaires à la conservation des intérêts de la compagnie dans le Carnate.

Dans une entrevue qui eut lieu le 25 juillet, entre messieurs Webbe et Close, et sa hautesse Azeem ul Dowlah, il fut convenu qu'on pourvoirait à l'entretien de la famille des nababs Wallajah et Omdut ul Omrah, et qu'on laisserait à sa hautesse à décider à quelle somme cette provision devait monter. Il fut ensuite conclu un traité entre sa hautesse et lord Clive, pour faire succéder sa hautesse dans sa propriété du domaine de ses ancêtres, et pour investir la compagnie des Indes-Orientales de l'administration civile et militaire du Carnate. (Payer Ghaut.)

La compagnie des Indes-Orientales s'engage à maintenir et soudoyer la force militaire nécessaire à la défense du Carnate, et pour protéger le nabab Azeem ul Dowlah, qui s'engage de son côté à ne former de liaison avec aucunes puissances que du consentement de la compagnie.

Le gouvernement militaire du pays, ainsi que le droit de recueillir les revenus qui en dépendent, appartient à la compagnie, et elle en est investie. La compagnie, de son côté, nommera tous les employés nécessaires pour recueillir les revenus, et établira les cours jugées convenables à l'administration de la justice civile et criminelle.

Par l'article 5, il est stipulé et convenu que la cinquième partie du produit net des revenus du Carnate serait annuellement allouée pour le soutien dudit nabab et celui de sa propre famille, y compris le *Mahel* de feue sa hautesse, Ameer ul Omrah; que ledit 5e n'y sera soldé par la compagnie que tous les mois, en paiemens égaux de douze mille pagodas à l'étoile, et que quels que soient les événemens qui peuvent affecter les revenus du Carnate, ces paiemens ne seront pas moindres que de douze mille (flar) pagodas à l'étoile. Quelle que soit, à la fin de chaque année, la balance due sur cette cinquième portion, elle sera liquidée par un arrêté de compte, et cette dite cinquième portion sera mise à la libre disposition dudit nabab, suivant et d'accord avec les principes de ladite alliance.

Le 6me article est relatif au mode de calculer les revenus.

Les 7me et 8me articles ont rapport à certaines dettes contractées par le pays, dont il s'agit, envers la compagnie.

IX. La compagnie anglaise s'engage à prendre en considération la situation actuelle de leurs hautesses les derniers nababs Walajah et Omdut ul Omrah Behauder, ainsi que celle des principaux officiers du gouvernement de sa hautesse; et le gouvernement anglais se charge de pourvoir convenablement à leurs entretiens respectifs, et des dépenses qui doivent s'imputer sur les revenus du Carnate. Le montant des dépenses ci-dessus mentionnées sera payé par la compagnie, et la distribution en sera faite au sçû dudit nabab, et de la manière qui sera jugée la plus convenable.

X. Ledit nabab Azeem ul Dowlah Behauder sera traité en tous lieux, dans toutes les occasions et dans tous les tems avec le respect et les égards qui sont dus au rang et à la situation de sa hautesse, et comme allié du gouvernement anglais, et il sera établi une garde composée des troupes de la compagnie, et payée par elle, pour protéger la personne et la demeure de sa hautesse.

XI. La défense entière du Carnate contre les ennemis étrangers, et le maintien de la tranquillité et de la police dans l'intérieur du pays, se trouvant désormais transmis au gouvernement britannique, sa dite hautesse s'engage à n'entretenir et à n'employer à son service aucun homme armé, sans le consentement du gouvernement britannique, qui fixera de concert avec sa hautesse le nombre d'hommes armés jugés nécessaires aux besoins de l'Etat, et les hommes armés qu'il plaira à sa hautesse d'engager à son service, en conséquence de cet article, seront exclusivement à la charge, et payés des deniers dudit nabab.

De la main D'AZEEM UL DOWLAH.

(*Dieu est bon.*)

Je, AZEEM UL DOWLAH, ayant lu en entier, et pleinement compris les différens articles du traité ci-dessus, les approuve, et consens à leur entière exécution. En foi de quoi j'ai apposé ma signature propre:

LE BEIZ D'AZEEM UL DOWLAH.

Pour copie conforme.

*Signé*, J. WEBBE, *secrétaire du gouvernement.*

## MUSIQUE.

*Journal des Dames*, contenant des romances, rondeaux et polonaises, avec accompagnemens de piano ou de harpe, séparés. Musique des citoyens Berton, Plantade et Prader fils. Ce journal paraît depuis le 1er vendemiaire de cette année: il en paraît deux numéros par mois; ils seront rendus francs de port. Le prix de l'abonnement est de 24 francs pour l'année. On s'abonne à Paris, chez le citoyen Monsigny, auteur et éditeur de musique, au grand magasin de musique, Boulevard en face de la rue Montmartre, nº 31.

Ce même éditeur envoie aussi toute espece de musique, franche de port. Les demandes et les envois d'argent doivent être affranchis.

Les auteurs de ce journal ont trouvé un moyen singulier de donner une idée de leur entreprise: l'un d'eux, le cit. Berton, a mis en musique le prospectus même du journal: c'est une bouffonnerie très-plaisante.

## LIVRES DIVERS.

*Manuel du Muséum français*, avec une description analytique et raisonnée de chaque tableau indiqué au trait par une gravure à l'eau-forte, tous classés par *Ecoles* et par *Œuvres* des grands maîtres; par F. E. T. M. D. L. J. N.

Seconde livraison. Ecole italienne: *Œuvre du Dominiquin et de Spada*: in-8° avec 20 planches, broché, prix, 3 fr. pour Paris, et franc de port pour les départemens, 4 fr.

A Paris, chez Treuttel et Vurtz, libraires, quai Voltaire, nº 2; et à Strasbourg, Grande-Rue, nº 15.

Cet intéressant ouvrage, qui a pour objet d'indiquer dans chaque tableau les beautés qui le rendent *supérieur*, embrassera tous les chefs-d'œuvre dont se compose le Muséum national. Il sera publié par livraisons successives de plus ou moins d'étendue, dont chacune comprendra l'œuvre d'un grand-maître, avec une notice sur sa vie et une copie au trait de chaque tableau.

La première livraison, publiée il y a un mois, a donné l'*Œuvre du Poussin*, de l'Ecole française; la seconde donne l'*Œuvre du Dominiquin et de Spada*, de l'Ecole italienne; la troisième livraison donnera l'*Œuvre de Rubens*, de l'Ecole flamande. Chaque livraison de l'ouvrage se vend séparément. La grande modicité du prix le met à la portée de tout le monde.

*Des végétaux, tant indigenes qu'exotiques*, ou description complette des arbres, arbrisseaux, arbustes et plantes qui produisent des résines; avec les procédés pour les extraire; l'indication détaillée de leurs propriétés et usages dans la médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire, la peinture, les vernis, la teinture, la parfumerie, l'économie domestique, et en général dans tous les arts utiles et agréables.

On y a joint la synonymie, les noms vulgaires en sept langues; la culture, etc.; et un mémoire de J. Nauche, médecin membre de plusieurs sociétés savantes, sur la maniere dont les substances résineuses agissent dans l'économie animale: par F. S. Duplessy, secrétaire perpétuel de la Société académique des sciences de Paris. 4 volumes in-8°. de 2050 pages, grande justification, imprimés sur carré fin. Prix broché 24 fr., et 30 fr. par la poste, francs de port. On a tiré quelques exemplaires en papier vélin, 48 fr. sans le port.

A Paris, chez Delalain, fils, libraire, quai des Augustins, nº. 38.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 25 brumaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— Courant.... | 56 $\frac{5}{8}$ | 56 $\frac{7}{8}$ à $\frac{11}{12}$ |
| Londres..... | 23 fr. 41 c. | 23 fr. 16 c. |
| Hambourg..... | 189 $\frac{1}{8}$ | 187 $\frac{1}{2}$ |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 52 c. | 14 fr. 22 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 fr. p. 6 f. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{2}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 80 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12.... | 48 fr. c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| —— non déposé..... | 47 fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| ..... | 92 fr. c. |
| Coupures..... | fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines.... | 87 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | fr. c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1235 fr. c. |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 57.* *Jeudi, 27 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, 21 octobre (29 vendemiaire.)*

Le comte Jean Potocki, de l'académie des sciences, vient de faire imprimer un nouvel écrit, intitulé ; *Histoire primitive des peuples de la Russie.* Il a eu l'honneur de présenter cet ouvrage à S. M. I. qui y donne les plus grands éloges, et que l'on juge effectivement comme un ouvrage des plus savans.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 11 novembre (20 brumaire.)*

Hier une cour de directeurs de la compagnie des Indes, a nommé Georges Hilaro Barlow, écuyer, successeur du marquis de Wellesley au gouvernement de l'Inde.

— L'installation du nouveau lord-maire s'est faite avec la pompe et les cérémonies accoutumées. Il s'est rendu par eau, suivant l'usage, à Westminster-Hall, accompagné du dernier lord-maire, des aldermen et des diverses corporations de la Cité. Sa seigneurie et les personnes qui l'accompagnaient ont débarqué au pont de Black-Friars, et se sont rendues en voiture à Guildhall.

— Le bruit s'était répandu hier à Guildhall, pendant le dîner du lord-maire, que la reine était morte. Cette nouvelle, heureusement, s'est trouvée absolument fausse. Sa majesté a été, il est vrai, un peu indisposée ; mais elle est infiniment mieux.

— Hier matin, un homme s'est présenté à la porte du palais de la reine, et a demandé au portier s'il avait à lui remettre quelque réponse de la part du roi ou de la reine, ou lui a répondu que non : en lui demandant qui il était. *Je suis*, dit-il, *le fils de Jessé ; je suis venu pour sauver le Monde, et c'est à moi à être lord-maire.* Le portier, voyant que c'était un fou, lui a dit de sortir sur-le-champ ; mais il a répondu qu'il ne quitterait point la porte du palais qu'il n'eût parlé au roi. Alors on a envoyé chercher M. Townsend, qui s'est emparé de lui et l'a conduit devant sir Richard Ford, au bureau de lord Pelham. On a découvert que cet homme s'appelait Richard Neacle, qu'il était de Birmingham, et avait déjà été enfermé pendant dix-huit mois à Bridewell, pour avoir donné de semblables marques d'aliénation d'esprit. On l'a fait enfermer dans la même maison de correction, d'où on ne l'avait fait sortir que parce qu'on croyait que la raison lui était revenue.

### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### COLONIES.

*Isles-de-France et de la Réunion, le 6 thermidor an 10.*

Nos colonies sont dans une position plus avantageuse qu'avant la révolution, malgré la gêne assez générale qui existe en ce moment. Il me paraît certain qu'elles sont infiniment moins endettées envers le commerce, qu'elles ne le sont plus même que très-peu, et qu'ainsi leur situation s'est beaucoup améliorée. Ce qui le prouve, ce sont les progrès de leurs cultures. Dans celle de la Réunion, une seule culture est beaucoup tombée, celle du coton. Le défaut de débouchés pendant la guerre en ayant fait singulièrement baisser le prix, les cotonneries ont été arrachées et converties en caféteries et en terres à vivres. Mais depuis la paix on replante des cotonneries, et nul doute qu'on ne se livre beaucoup par la suite à ce genre de culture. Il convient de l'encourager, puisque les cotons de cette île sont fort estimés : on doit tout faire aussi pour qu'ils alimentent nos seules fabriques.

Les caféteries ont reçu un grand accroissement : on estime qu'il se fait annuellement ici plus de 60 mille balles de café, et dans trois à quatre ans, cette quantité augmentera au moins d'un quart. C'est la culture qu'on suit le plus activement dans cette colonie, parce que le sol y est généralement plus propre.

Le giroffle est pour elle une nouvelle branche de commerce qui ne contribuera pas peu à l'enrichir. La récolte de l'année dernière a dû approcher de deux cents milliers, et les grandes plantations qui ont été faites depuis quelque tems, doivent faire espérer de quadrupler cette quantité sous cinq à six ans. Ces colonies deviendraient de nouvelles Molluques (car on y cultive aussi le poivre et la muscade) si ces denrées y devenaient un objet de commerce intéressant, du moins quant à la muscade.

On fait également un peu de sucre en cette île : cependant il n'y a qu'un très-petit nombre d'habitans qui s'adonne à la culture de la canne ; son exploitation exigeant des avances considérables, il y a moins de colons en état de l'entreprendre. Il faut être déjà riche pour s'y livrer : aussi s'occupe-t-on à faire plutôt de l'arrack que du sucre.

Il s'était aussi élevé quelques indigoteries ; mais elles ont été abandonnées, et je ne crois pas qu'il en existe maintenant une seule.

Les troupeaux de bœufs, cabrits, cochons, sont assez abondans. Ceux de moutons ne sont pas aussi communs ; malheureusement tous ces animaux si essentiels sont sujets à de fréquentes épizooties qui en détruisent un grand nombre. Il serait très-important que la métropole fît passer ici quelque médecin vétérinaire. Les chevaux s'étaient aussi extrêmement multipliés ; mais depuis trois à quatre ans, le farcin occasionne parmi eux une grande mortalité.

La population de l'île augmente tous les jours. Il y a ici une belle et nombreuse jeunesse, et au moins 3500 hommes en état de porter les armes. D'après les recensemens de l'an 9, on peut compter près de treize mille blancs et libres ; ils ne donnent qu'environ quarante-trois mille noirs ; mais c'est parce que les états sont infidèllement faits, et je suis certain qu'ils excedent le nombre de cinquante mille.

### INTERIEUR.

*Gand, le 17 brumaire.*

Le préfet de ce département, instruit que plusieurs ouvriers employés dans les fabriques et manufactures, et notamment des chapeliers de la commune de Lokeren, se permettent des actes séditieux et des coalitions qui tendent à imposer aux fabricans, manufacturiers et entrepreneurs, des obligations destructives de l'industrie et du commerce, a expressément défendu à tous artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, de quelque métier ou profession que ce puisse être, de s'assembler, délibérer, faire des réglemens et statuts, ou de prendre aucune résolution tendante à refuser de concert, ou à n'accorder le secours de leur industrie ou de leurs travaux, qu'à des conditions convenues entr'eux, ou à se maintenir dans l'usage de travailler exclusivement à des endroits déterminés ; comme à exclure des fabriques, manufactures et établissemens quelconques de commerce, des ouvriers, quelque soit leur dénomination ou leur degré d'instruction ; les auteurs, chefs et instigateurs de ces actes, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, pour y être condamnés chacun à une amende de 500 fr.

Dans le cas où des artisans, ouvriers, compagnons, journaliers de quelque profession que ce soit, se permettraient de prendre des délibérations, de rédiger des lettres circulaires, de convocations, ou des affiches contenant des menaces contre les entrepreneurs ou d'autres artisans, journaliers ou ouvriers, tous les auteurs, instigateurs et signataires desdits actes et écrits, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, de l'arrondissement, pour y être punis chacun d'une amende de 1000 fr. et de trois mois de prison. Ceux qui se permettraient des menaces ou quelque violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée au travail et à l'industrie, seront punis suivant toute la rigueur des lois.

*Rennes, le 18 brumaire.*

L'ANNIVERSAIRE du 18 brumaire vient d'être célébré à Rennes. Une salve d'artillerie s'est fait entendre le 17 à six heures du soir, et a été répétée le lendemain à sept heures du matin et à midi ; une grande parade de toutes les troupes en garnison a eu lieu au Champ-de-Mars.

Le général de division Delaborde avait invité le conseiller-d'état Pétiet (que notre ville a l'avantage de posséder dans ce moment), le préfet du département, le secrétaire-général et le premier adjoint de la commune, remplaçant le maire : ils s'y sont rendus accompagnés de la gendarmerie, et ont partagé le plaisir d'un spectacle, que la belle tenue et le bon esprit des troupes rendaient encore plus intéressant. Le général de brigade Monnet, commandant le département, a prononcé un discours concis. Un concours immense d'habitans, et un tems superbe, ajoutaient à l'éclat de la fête.

Les autorités civiles et militaires ont été réunies chez le général Delaborde, et la soirée s'est passée chez le préfet, où on a formé un bal qui s'est prolongé fort avant dans la nuit ; cette société offrait le tableau d'une famille où règne l'harmonie la plus parfaite.

*Paris, le 26 brumaire.*

#### MÉLANGES HISTORIQUES.

*FINDES PIECES AUTHENTIQUES pour servir à l'histoire de la domination anglaise dans les Indes Orientales, pendant les années 1801 et 1802. (Traduites de l'anglais.)* — (Voyez le Moniteur d'hier.)

PAPIERS DE L'INDE.

*Gazette du 10 septembre 1802.*

Les lettres trouvées à Seringapatam étaient principalement écrites à Tippoo sultan, par ses ambassadeurs Gholam, Ally-Khan, et Ally-Rezza-Khan, qui avaient suivi ses fils au Fort-Saint Georges en 1792 et 1793 ; ils y étaient alors en ôtage. Elles sont longues et dans le style mystique du mahométisme, et tendent à faire voir que Omdut ul Omrah et son pere Mohammed-Ally avaient des sentimens favorables aux intérêts de Tippoo-Sultan.

La premiere lettre est relative à une conversation qui eut lieu dans une visite que firent les princes fils de Tippoo au nabab Wallajah. Le nabab dit aux ambassadeurs, à cette occasion, qu'il n'y avait plus de remede pour ce qui s'était déjà passé entre lui et Tippoo-Sultan, mais qu'il voulait désormais établir une harmonie sincere avec lui.

La seconde lettre est purement une déclaration des ambassadeurs, qu'ils ne découvriront jamais un écrit particulier que leur maître Tippoo leur avait communiqué.

La troisieme lettre roule sur le même objet.

La quatrieme lettre donne un détail de la visite faite, le 30 juillet 1792, par nabab Wallajah, accompagné de Omdut-ul-Omrah et Hassein-Newanz-Khan.

Le Nabab ayant pris les princes sur ses genoux, leur donna sa bénédiction et dit : que « Dieu conserve long-tems et sans interruption l'ombre de Tippoo-Sultan étendue sur vous et sur moi ; car dans ce siecle la conservation de la religion dépend de lui seul. J'ai passé ma 80me année, et dans cet intervalle, j'ai vu, j'ai fait et j'ai éprouvé bien des choses. Ce qui est passé, est passé ; Dieu seul sait ce qui arrivera par la suite. Pour le présent, le maintien de la religion dépend de Tippoo-Sultan ; que Dieu le conserve et le maintienne toujours victorieux et triomphant. Je ne dis pas ces choses, seulement en votre présence, mais je les dis, prenant à témoin celui à qui rien n'est caché. Nuit et jour, après les prieres de la journée, et le vendredi, après les prieres publiques, j'offre les miennes (avec intention pour Tippoo-Sultan), et je demande que le peuple en fasse de même. »

Le jour suivant, les princes rendirent la visite ; le Nawaub, accompagné de Omdut-ul-Omrah, vint à leur rencontre. C'était le jour que l'on célébrait la fête du Chameau. Le Nawaub, après les avoir caressés dit : « Que Dieu conserve le sultan, sain et sauf ; car c'est par lui seul que les cérémonies religieuses et l'observation des articles de foi sont conservées. » Il observa alors aux ambassadeurs ce qui suit : « Dans ma premiere conversation avec vous, je vous parlai de la nécessité de conserver l'amitié et la bonne intelligence entre moi et Tippoo-Sultan. Lui avez-vous inspiré ce même sentiment et en avez-vous reçu une réponse favorable ? » Les ambassadeurs répondirent qu'ils lui avaient rendu, mot pour mot, les sentimens d'amitié que sa hautesse avait exprimés, et que Tippoo-Sultan avait écrit en réponse que l'amitié, l'union et l'estime fraternelle n'avaient pas cessé de régner dès le commencement parmi ceux qui professaient l'ismaëlisme. L'eslam ou eslamial est un des noms qu'on donne au mahométisme et qu'on croit une corruption d'Ismael, ainsi que le témoigne le livre saint, où on lit : que l'amitié cordiale et le sincere attachement, doivent régner sans prévention, sans partialité entre les observateurs de la foi, et que ce sont les seuls moyens de conserver la religion de Mahomet.

Sa hautesse ajoute encore : « En considération des conjonctures actuelles, et vu que le soutien de la religion de Mahomet dans ce pays dépend entièrement du sultan, je prie nuit et jour pour sa prospérité. » S'adressant ensuite aux princes, il leur dit : « O mes enfans, si ma vie et mes propriétés peuvent vous être d'aucune utilité, Dieu m'est témoin que je vous les offre de bon cœur. » Alors il ordonna au surintendant de ses jardins, de porter chaque jour des fruits et des fleurs aux princes, de préférence et avant ses propres enfans (ceux du nabab.)

La cinquieme lettre est de Tippoo-Sultan à ses ambassadeurs. En parlant de l'amitié et des bontés de Wallajah pour ses enfans, il observe « qu'il est évident que le *Nawaub* est une colonne de la religion mahométane ; qu'il le regarde comme l'élu du Très-Haut, comme un homme qui joint

la dignité à l'expérience des hommes, et qu'il envisagera, comme à lui rendues, toutes les bontés et faveurs que ses enfans, qui sont chez lui, en auront reçues; et cette circonstance m'a fait un plaisir infini. J'espere que le Dieu tout-puissant et le divin prophète permettront que le Nawaub fasse tous ses efforts pour maintenir la religion de Mahomet, et qu'il ne perdra jamais de vue ce point essentiel. Vous pouvez lui dire qu'il doit considérer mes fils comme les siens propres; qu'en conformité des commandemens de Dieu et du prophète, l'accroissement d'amitié et de bonne intelligence qui regnera parmi ceux qui professent l'ismaélisme, leur procurera un bonheur tout-à-la-fois spirituel et temporel; et que, voyant et appréciant mon sincere attachement à la religion qui nous est commune et à la personne de sa hautesse, il cherchera à suivre mon exemple. Vous rappellerez aussi au Nawaub, les autres marques d'amitié qui n'ont cessé de sortir de ma bouche pour lui. »

La sixieme lettre ou le n° 6, est une clef pour des chiffres trouvés dans les archives de Seringapatam, ils sont en petit nombre, et, selon toute apparence, ils sont de peu d'utilité, et contiennent peu de choses mystérieuses.

Le n° 7 est une lettre de Gholam-Ally-Khan à Tippoo dans laquelle il dit, *il y a plusieurs choses que je ne puis confier au papier*, il parle de l'amitié et des bonnes dispositions de deux *sir dars* qu'on fera verbalement connaître à sa majesté.

La suivante est une lettre de Tippoo à Nawaub Wallajah, dans laquelle il reconnait les politesses et les bonnes intentions du Nawaub envers lui.

Le 9me n° est une lettre de Tippoo à Omdut ul Omrah, dans une partie de laquelle il dit: « Par la grace de Dieu, le plus sincere attachement et la plus parfaite union ont été établis depuis le commencement parmi ceux qui croyent à la doctrine éclairée de Mahomet, mais chaque événement a son tems, et depuis il ne s'est point encore trouvé d'occasion pour prouver en public, l'estime que nous avons mutuellement l'un pour l'autre. Actuellement la réception de votre obligeante lettre pleine des sentimens d'amitié dont nos cœurs sont mutuellement pénétrés, a doublé mon sincere attachement et estime cordiale pour vous. J'espere que vous dirigerez votre attention à régler les affaires qui existent entre moi et le bienfaiteur du genre-humain, qui est le chef de ceux qui professent l'eslamaalisme. J'espere, dis-je, qu'en me croyant du plus profond de mon cœur votre bon ami, vous me donnerez toujours des preuves de souvenir par vos lettres amicales. »

Dans une autre lettre (n° 10), Gholam Ally-Khan dit à Tippoo son maître, qu'il a toujours eu dans le Bengal plusieurs personnages de la premiere considération, pour le tenir journellement informé de ce qui se passe.

La lettre (n° 11), écrite à Tippoo par ses ambassadeurs, en date du 2 mai 1793, l'informe que Omdut ul Omrah, a accompagné les jeunes princes aux feux d'artifice qui se donnerent dans le jardin du gouverneur de Madras; et à son départ, il dit aux ambassadeurs: « Vous présenterez mes complimens les plus respectueux à sa majesté, en me rappellant à elle; et vous lui direz qu'elle peut me regarder comme un ami qui lui est attaché de cœur, et que s'il plaît à Dieu, je trouverai une occasion de lui prouver ma fidélité et mon sincere attachement. »

La 12me lettre des ambassadeurs à Tippoo, datée du 5 juin 1793, donne un détail sur la guerre qui éclata entre la France et quelques autres puissances de l'Europe.

*Extrait d'une lettre de Gholam Ally-Khan et d'Ally-Rezza-Khan, à Tippoo-Sultan, en date du 15 du sumret de l'an scher 1221, a. n. m. (répondant à-peu-près au 23 juillet 1793.)*

« Le nawaub Wallajah nous a souvent fait savoir par Khader-Newaz-Khan, qu'il avait quelque chose de secret qu'il désirerait nous communiquer en particulier, ajoutant que si, sous prétexte de voir une mosquée que sa hautesse faisait bâtir, nous voulions aller le voir, il enverrait à notre rencontre Omdut ul Omrah seul. En conséquence, le 17 de fuchée (répondant à-peu-près au 21 juin 1793), nous nous rendimes à la mosquée où se rendit aussi Omdut ul Omrah; sur la gauche de la mosquée, est le tombeau d'un homme pieux, célebre, (nommé Futtah-Shah) qui est mort il y a environ six mois; il fut élevé aux frais de sa hautesse. Sous prétexte de faire le fatehah, (ou de dire les prieres des morts) Omdut ul Omrah nous prit les mains et nous conduisit dans le tombeau; quand nous fûmes là, il nous demanda si nous étions munis des pleins-pouvoirs de votre majesté, ou si nous étions dans la nécessité de lui en référer sur chaque objet. Nous répondimes que nous étions ici depuis un an et plus; que pendant ce tems nous avions négocié plusieurs affaires et que nous continuions à nous en occuper, et que, grace à Dieu, nos démarches avaient toujours été approuvées et confirmées par votre majesté; et que, d'après la connaissance qu'il en avait, (lui Omdut ul Omrah) sa question nous paraissait fort extraordinaire, etc.; que nous étions, au reste, autorisés à agir dans tout ce qui nous paraîtrait conduire à l'avantage et l'intérêt de votre hautesse, mais non dans un autre cas. Omdut ul Omrah fut très-content de notre réponse, et en souriant, il nous dit que cela doit être ainsi; et alors il nous dit ce qui suit de la part du nawaub Wallajah; que depuis long-tems il y avait eu, sans motif, un voile (ou manque de cordialité) entre sa hautesse et votre majesté, ce qui avait fait tort à tous les deux; mais présentement que, par la grace de Dieu, un système d'harmonie, tel qu'il convient parmi ceux qui professent l'*eslamiatisme*, avait succédé, sa hautesse espérait de Dieu, pour premier point, qu'on pourrait amplement réparer le passé; que sa hautesse, pour sa part, réfléchissant du fond de son cœur, que sa personne, son pays et ses domaines appartenaient à votre majesté; il avait enjoint, par testament, à ses enfans et à sa famille, prenant Dieu et son saint-prophete à témoin, de prier jour et nuit pour le soutien de la foi, c'est-à-dire pour votre majesté, et de regarder leur propriété et leur bien-être comme inséparablement unis à ceux de votre majesté; que nous devions nous assurer de ce que desirait votre majesté à cet égard, et ce, d'une maniere satisfaisante pour tous deux; et que si elle souhaitait du fond de son cœur, cette harmonie, sa hautesse prenait à témoin Dieu et son prophete, de nous développer entiérement ses sentimens au moment de notre départ, lequel, avec la permission de Dieu, aurait bientôt lieu. Sous le bon plaisir de votre majesté, sa hautesse attend d'elle une réponse sur ces différens points, et nous rendrons à sa hautesse tout ce qu'il plaira à votre majesté de lui faire dire. Dieu veuille que nous ayons par la suite occasion de nous adresser à votre majesté, pour lui faire part des affaires dont elle est informée.

» Puisse le soleil de prospérité, etc. »

Le n° 14 contient les assurances d'attachement d'Omdut ul Omrah, exprimées dans une entrevue subséquente, dans laquelle il communiqua certaines particularités qu'il enjoignit aux ambassadeurs, sous serment, de ne point confier au papier; mais d'en différer la communication jusqu'à leur retour près du sultan.

Le n° suivant est une longue lettre des mêmes à Tippoo, dans laquelle ils donnent un détail des cérémonies religieuses et solennelles auxquelles assisterent plus de mille personnes, et où un de leurs savans expliqua le koshna dans la langue hindostanne, et dit que Dieu a commandé aux musulmans de faire de saintes guerres, de ne point prendre la fuite en combattant les infideles, et de former une union avec tous ceux qui professent l'ismaélisme.

## Papiers de l'Inde.

*Continuation du papier d'hier.*

Le n° 17 est une note de la main d'Omdut ul Omrah, adressée à un des ministres de Tippoo, dans laquelle il parle de ce prince dans les termes de la plus grande affection; cette note est du 12 août 1794.

Vient ensuite une lettre adressée à Tippoo-Sultan de la part des deux ambassadeurs qu'il avait envoyés au nabab du Carnate, et qui lui font le détail de l'accueil favorable que leur fit Omdut ul Omrah; ceci a eu lieu en décembre 1795. La lettre commence ainsi qu'il suit: « Le plus humble des serviteurs de sa majesté l'ombre de Dieu, Tippoo-Sultan, roi et défenseur de la foi, puisse son Empire durer à jamais! Mohamed-Ghyeuis et Mohamed-Ghose, après avoir rempli les cérémonies d'obéissance, représentent humblement à ceux qui sont dans la présence illuminée. »

Ces deux ambassadeurs avaient été envoyés pour pleurer avec le nabab la mort de son pere, et pour le féliciter sur son avénement. Cette lettre roule par le détail suivant de ce qui s'est passé dans une entrevue des ambassadeurs avec le nabab; « Sa hautesse nous traita avec bonté, nous plaça tout près d'elle, se répandit en éloges sur votre majesté; le sujet parut plaire infiniment à sa hautesse, qui nous dit que son intention avait été de nous envoyer chercher, pour nous communiquer ce qu'elle avait à nous dire de particulier, ajoutant que nous étions arrivés fort à propos. Sa hautesse nous dit qu'elle avait enterré le corps du nabab Wallajah, sous la protection du saint, nommé Muckldoom-Sahib, à Mysapore, d'où il serait retiré depuis quatre mois. Puisse le soleil de prospérité continuer à luire! etc. »

La lettre suivante (n° 19) est des mêmes personnes à Tippoo, et contient les mêmes assurances de bonnes intentions et d'amitié de la part du nabab.

Le n° 20 est une lettre d'Omdut ul Omrah à Gholam-Ally-Khan, un des ministres de Tippoo, contresignée par un des mouchies de Tippoo. Elle est datée du 8 janvier 1797. Elle accuse la réception d'une lettre, dont le nabab dit qu'il comprend les différens articles. Le ministre se procura la connaissnce des circonstances auxquelles ils avaient rapport; au moyen des communications qui furent faites par les deux ambassadeurs de Tippoo.

Le papier suivant est une lettre, n° 21, du khader Nawaz-Khan, à Gholam-Ally-Khan, un des ministres de Tippoo, en date du 8 janvier 1797, dont l'extrait suivant est relatif au sujet actuel:

« J'ai toujours fait tous mes efforts pour, moyennant » la grace de Dieu, resserrer l'union entre ces deux élus » du Seigneur, (je veux dire entre le nabab Omdut ul Omrah et Tippoo-Sultan (, laquelle union » doit augmenter le bonheur du peuple de Dieu, » et resserrer l'amitié et l'attachement déjà établis » et confirmés entr'eux; et rendons grace au Tout-» Puissant que ce système d'harmonie et d'union » ait été porté au degré desiré de stabilité et de » solidité, » (littéralement que la chose est telle qu'elle devait être.)

Cette lettre est la derniere de celles trouvées à Séringapatam.

Vient ensuite une autre espece de preuves des vues hostiles du dernier nabab contre les intérêts britanniques dans l'Inde; c'est l'examen de certaines personnes, fait par MM. Webbe et Close, à Vellole et à Seringapatam, en mai 1800.

La premiere personne examinée, fut Ally-Rezza, dernier ministre de Tippoo, il est itérativement questionné sur ce que Omdut ul Omrah lui avait communiqué en secret dans le jardin de la mosquée, et que l'on ne voulait pas confier au papier; mais ses réponses ne contiennent rien qui puisse compromettre Omdut ul Omrah, il dit que ces communications secretes n'avaient eu pour objet que des protestations d'amitié et une proposition d'alliance; par un mariage entre une des filles du nabab et la famille de Tippoo.

Ally-Rezza de lui-même dit que le nabab Wallajah avait fait les plus grandes instances au sultan, et prenant Dieu à témoin, pour l'empêcher de rompre avec l'Angleterre, et l'engager à resserrer les nœuds de l'amitié qui subsistait entre eux.

D'un long examen qui, en très-grande partie, est peu intéressant, nous avons extrait les passages suivans:

*Question.* Quand le nabab Wallajah fit sa proposition de simple amitié, et demandant une réponse, comment se fit il que les vakeels qui étaient en possession des ordres du sultan, pour effectuer une liaison plus intime, ne satisfirent pas le nabab Omdut ul Omrah, sur la disposition du sultan, sans en référer à Séringapatam?

*Réponse.* Une proposition de mariage étant d'une nature très-délicate parmi les musulmans, et n'ayant été confiée dans ce cas ci qu'a Gholam-Ally-Khan, il n'était pas convenable que les deux vakeels se mêlassent de cet objet; l'entretien qui se tint dans le jardin, n'eut lieu qu'entre Omdut ul Omrah et Gholam-Ally-Khan, quand ils furent sur leur départ, Ally-Rezza affirme de lui-même, que lors de leur retour à Seringapatam, les vakeels étant arrivés à la montagne, ils y furent joints par Omdut ul Omrah, qui eut avec Gholam-Ally-Khan un entretien particulier, qu'il suppose avoir été relatif à une proposition de mariage.

*Mém.* Ally-Rezza prend Dieu à témoin de la maniere la plus solennelle, qu'à sa connaissance il ne se passa rien à la mosquée, excepté la communication qui eut lieu entre Omdut ul Omrah et Gholam-Ally-Khan, au sujet du mariage, la déclaration d'Omdut ul Omrah, qu'il desirait cultiver l'amitié du sultan Tippoo, et son offre d'établir des Jagheers et des munsubs, pour les princes et les vakeels.

*Question.* Quels sont les points qui ne pouvaient être confiés au papier, et ne pouvaient être communiqués qu'en personne?

*Réponse.* Récapituler suivant les ordres du lord Cornwallis, le cours des événemens hostiles qui avaient eu lieu depuis long-tems entre les deux Etats, insister sur la détention des prisonniers faits par Tippoo-Sultan et sur sa cruauté envers eux, persuader de la nécessité d'une réforme dans sa maniere de penser envers la nation anglaise, et poser les fondemens d'une amitié durable, et qui seraient de plus confirmés en Europe.

Ces propositions du lord Cornwallis furent confirmées par l'avis du nabab Wallajah, fondé sur son âge et sa grande expérience.

*Question.* Il paraît qu'Omdut ul Omrah fit des démarches, et se donna des mouvemens pour se ménager des rendez-vous secrets avec les vakeels, à Madras; il paraît de plus qu'il fut convenu de deux chiffres pour suivre ces communications secretes; il est donc très-extraordinaire qu'on eût pris tant de peines pour cacher des objets qui, s'ils eussent réussi, ou eussent été connus, n'auraient pû avoir pour but que d'augmenter les liaisons d'amitié existantes entre Tippoo et la nation anglaise?

*Réponse.* Je reconnais qu'il y a contrariété entre les moyens mis en usage et le but qu'on avait en vue, et que cette inconséquence est bien propre à faire naître des soupçons. Quant au second écrit, je n'ai pas connaissance qu'on en ait fait usage, et je prends Dieu à témoin, que je suis prêt à subir telles peines que le gouvernement anglais jugera à propos de m'infliger, si l'on a agité à ma connaissance d'autres objets que ceux dont j'ai déjà rendu compte. Il prit une fois occasion de demander à Gholam-Ally-Khan, quelle pouvait être la raison de cette attention scrupuleuse à garder le secret dans des affaires qui,

*Supplément*

en apparence, sont innocentes. Gholam-Ally-Khan répondit qu'il étoit convenable de garder le secret quand il s'agissait de mariage.

*Question* La chaleur des expressions qu'on remarque dans cette lettre n° 4, s'accorde-t elle avec les formes ordinaires de la politique ?

*Réponse.* L'on se sert en Europe d'expressions correctes et justes, mais les nations de l'Inde portent jusqu'à l'exagération l'expression de leur respect. Je regarde donc la totalité des expressions contenues dans cette lettre n° 4, comme très-exagérées.

*Question.* Le nabab Wallajah a-t-il réellement fait usage de ces expressions ?

*Réponse.* Les vakeels avaient coutume de rehausser les expressions d'estime qui venaient du lord Cornwallis ou du nabab Wallajah, ou de toute autre personne, dans la vue de gagner l'esprit de Tippoo-Sultan.

*Question.* Le nabab Wallajah a-t-il réellement fait usage de cette expression : *que le sultan était le seul soutien de la foi.* Et qu'à l'égard de lui-même, l'état des affaires, ici, (voulant dire à Madras) était bien connu ?

*Réponse.* L'expression est certainement exagérée ; mais le nabab Wallajah faisait allusion à la différence des circonstances entre lui et le sultan, relativement au pouvoir et à l'indépendance, ce qui donna lieu à l'observation qu'en firent les Vakeels.

*Question.* N'avez-vous jamais envoyé à Tippoo-Sultan la description des ouvrages du fort Saint-George ?

*Réponse.* Oui, je l'ai fait.

*Question.* Par quels moyens êtes-vous parvenu à vous procurer le plan de ces ouvrages ?

*Réponse.* J'ai fait la meilleure description qu'il m'a été possible d'après mes propres observations, et sur ce que m'en a dit le maître charpentier envoyé à cet effet de Seringapatam, par Tippoo-Sultan. Tippoo-Sultan desirait bâtir un fort sur le modele du fort Saint-George, ainsi qu'un arsenal dont le maître charpentier tira également le plan.

*Question.* Le nabab Omdut ul Omrah a-t-il eu connaissance de cet ordre ?

*Réponse.* Non, cet ordre a été tenu secret.

*Question.* Les nababs Wallajah ou Omdut ul Omrah, vous ont ont-ils jamais fait parvenir des intelligences d'une nature secrette ?

*Réponse.* Les vakeels ont reçu la nouvelle de la mort du roi de France, avec avis de Wallajah de faire revenir de Pondichery le vakeel du sultan Tippoo.

*Question.* Le nabab vous a-t-il fait voir quelle était son intention, en vous faisant part de ces nouvelles?

*Réponse.* Le nabab fit entendre qu'il n'avait d'autre motif que le bien qu'il souhaite à Tippoo-Sultan.

*Question.* Quel but supposez-vous qu'ait eu Omdut ul Omrah dans les propositions d'amitié contenues dans cette lettre ?

*Réponse.* Le but d'établir de la cordialité.

*Question.* Vu la rivalité et l'inimitié qui ont regné long-tems entre les deux familles, il paraît qu'il y a plus que de la cordialité dans l'anxiété d'Omdut ul Omrah ?

*Réponse.* Les dernieres guerres eurent des suites funestes aux deux partis, et il (Ally Rezza) conçoit que le motif Omdut ul Omrah a été de réparer ces pertes en continuant à maintenir la paix.

Gholam-Ally-Khan fut le seul autre témoin examiné ; ce qu'il a répondu a paru être d'une nature aussi insignifiante que les réponses d'Ally Rezza; les commissaires eurent beaucoup de peine à obtenir une réponse de lui.

*Traduction d'une lettre écrite à l'honorable lord Clive, président du conseil, etc. etc. par les princes et princesses de la famille royale de Wallajour et Omdut ul Omrah, 18 décembre 1801.*

MONSEIGNEUR,

Nous eûmes l'honneur d'adresser à votre seigneurie au conseil qui s'est tenu le 13e. de rajab, relativement à la malheureuse situation où nous sommes; mais jusqu'à présent votre seigneurie ne nous a pas honorés d'une réponse. — Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ne nous permettent pas de rester dans l'inaction, quand il est question de chercher notre sûreté, et cette considération doit excuser notre apparente importunité à prier votre seigneurie de donner une prompte attention à notre position.

Nous ne répéterons point à votre seigneurie les injures multipliées dont nous nous sommes plaints ouvertement dans notre précédente lettre, et nous espérons qu'elles ne seront point oubliées; et quoique jusqu'à présent on n'y ait pas fait droit, nous ne pouvons nous persuader qu'en dernier ressort, on finisse par n'y point avoir égard. Nous avons une trop haute opinion du caractere de votre seigneurie, et des autres honorables membres de votre conseil, pour pouvoir jamais supposer que les indignités et erautés dont nous avons entretenu votre seigneurie, puissent, d'après nos fortes représentations, rester sans enquête ou satisfaction de votre part.

Depuis la derniere fois que nous avons eu l'honneur de nous adresser à votre seigneurie en plein conseil, notre situation est devenue plus insupportable et plus alarmante, nous trouvant dans un état d'emprisonnement, (triste revers, après tant de grandeur.) Etat bien fait pour exciter et réveiller l'humanité dans tous les cœurs civilisés. Nous avons été chargés d'opprobre et d'insultes, ce qui est plus cruel et plus déchirant que les fers les plus pesans que pourrait forger l'être le plus féroce et le plus barbare. Faibles, abandonnés, incapables d'offenser et sacrés par notre misere même, nous avons été insultés et attaqués dans nos personnes et dans notre propriété. Les portes de quelques-unes de nos demeures ont été forcées, on a pénétré jusque dans nos appartemens intérieurs, qui ont été profanés par une troupe de satellites gagés, sans aucune espece de motifs, sans ombre de raison qui pût être autorisée par la justice.

La maison du prince, l'héritier de notre dernier frere et souverain si regretté, a été violée et forcée, les portes arrachées de leurs gonds, ses cabinets pillés, ses amis calomniés et injuriés, ses gens battus, et lui-même traîné, en présence d'une horde infâme de scélérats, (car il nous est impossible de les qualifier de la dignité de soldats) dans le sanctuaire de Mahi, pour la défense d'un bien plus cher que la vie, nous voulons dire son honneur et son nom.

Nous n'avons pas besoin de déclarer à votre seigneurie, l'auteur de ces injures, ni de vous exposer les suites qui peuvent en résulter, et peut-être bientôt; elles sont trop inévitables et trop visibles pour échapper au jugement le plus simple.

Nous pensons que nous devons à notre digne prince, à nos familles et à nous-mêmes de faire connaître ces circonstances à votre seigneurie en conseil, étant pleinement convaincus, que sur notre appel à la justice, à l'humanité, à votre propre honneur, au caractere de la nation britannique, et à l'intérêt que votre seigneurie y prend, vous interposerez immédiatement votre autorité, pour mettre fin à des procédés qui outragent à-la-fois tout principe d'équité et nos meilleures impressions naturelles.

Nous supplions votre seigneurie de donner la plus sérieuse attention aux objets dont nous informons présentement, et dont nous avons déjà informé votre seigneurie en conseil; et s'il paraît nécessaire, par des motifs publics, si votre seigneurie en conseil a le droit de décider de faire emprisonner pour un tems, le prince et nous, nous espérons que cette mesure horrible sera adoucie autant que le permettra la circonstance qui la rend nécessaire; et dans le cas où cette mesure sera jugée indispensable, nous demandons avec les plus vives instances de n'être point abandonnés à la garde d'un homme qui a un intérêt décidé à opérer notre destruction, et dont nous devons regarder toutes les démarches, relativement à nous, comme tendant directement à ce but. Si nous devons être regardés comme prisonniers, que la justice de votre seigneurie nous accorde le privilége commun à tous les prisonniers, *la sûreté;* ne nous laissez pas dans le district de Chepauk, mettez-nous dans la prison de la compagnie, ordonnez qu'on nous donne une pitance suffisante à nos besoins, et ne souffrez pas que nous demeurions dans les serres et sous la terreur d'un pouvoir qui ne connaît ni bornes, ni lois, et dont toutes les démarches seraient encouragées par les soldats qui nous entoureraient, portant l'uniforme de sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et de la compagnie. Que pouvons-nous dire de plus ?

*Signé*, Nabab Sultan ul Nisa Begum, *nom propre* Boody Begum. Mulk ul Nisa Begum, *nom propre* Durya Begum. Omdut ul Nisa Begum, *propre nom* Fiatta Begum. Hossam ul Mulk yetta Mauded Dowla Mahumed Abdulla. Cawn Bahauder Huz-Curlung, *propre nom* Tippoo Bad Shah. Aitamad ul Mulk Bahauder, *propre nom* Hussain Navaz Cawn. Nabab Rice ul Nisa Begum, *propre nom* Zainub Begum.

Ria ul Omrah Mahumed Aldul Hussain, *propre nom* Abdul Hussain Miah.

Ailzard ul Dowla Bahauder Nasar Jung, *propre nom* Nasur Miah.

Biroohan ul Mulk Shojaul Dowla Haufuswe Ahumed Nausus Cawn Bahauder Sumsam Jung, *propre nom* est Mahumed Hans ur Cawn Bahauder. Ammur ul Dowla Abdul Cauder Cawn Bahauder. Ammur Jung, *propre nom* Abdul Cauder Cawn, sœur du fils du nabab Vallajah. Chipak, le 13 décembre 1801.

*Traduction d'une lettre de l'illustre et puissant lord Clive, adressée à plusieurs des personnages les plus recommandables, allies aux familles de Answar et Wallajah. — 18 décembre 1801.*

J'ai récemment eu l'honneur de recevoir deux lettres revêtues du cachet de plusieurs principaux personnages de marque, attachés aux nobles et illustres familles de nabab (l'oubli des offenses), Mahommed-Ally-Khan et nabab (l'asyle de miséricorde) Omdut ul Omrah Behauder, et j'ai entendu parfaitement leur contenu. Ces nobles personnages ne peuvent ignorer que le gouvernement anglais (peuple célebre par la dignité si naturelle de ses intentions et par la justice et l'égalité inséparables de ses protections), en soutenant des prétentions justes et bien fondées, a suivi le sentier de droiture et de modération qui regle ses actions; la désunion des deux princes Wallajah et Omdut ul Omrah, n'a fait que rendre ce devoir de justice encore plus obligatoire à l'honorable compagnie. On ne doit point attribuer à des motifs cachés d'obligations contractées envers les familles des deux princes décédés, ses justes et équitables intentions, mais seulement à la considération de l'ancienne et constante amitié qui l'unissait avec ces princes, et des desirs louables et honorables du gouvernement, d'établir et de perpétuer l'honneur antique et l'autorité de ces familles, dans toutes les parties et parmi tous les princes de l'Hindostan, comme témoignage de satisfaction de la modération qu'ils ont déployée en exerçant leur autorité. Le gouvernement anglais avait droit d'espérer qu'en proposant des mesures et les établissant définitivement pour le maintien et la prospérité de la nation anglaise dans le Carnatic, et ces mesures conservant l'honneur de ces nobles familles, elles auraient obtenu l'approbation sincere et universelle de chaque personnage de ces familles. Il est néanmoins trop évident que ces personnes dont le sceau est apposé sur ces lettres, ont manifesté autant qu'il a été en leur pouvoir une opposition déraisonnable aux mesures proposées, la pluspart se sont efforcés d'élever leurs différentes prétentions, ils ont démontré parla qu'aucun arrangement de quelque nature qu'il fût, n'obtiendrait leur approbation. Ces considérations détermineront le gouvernement anglais à élever nabab Azeem ul Dowlah (que Dieu conserve) à la dignité de chef (chief ship) du Carnatic. Je devais espérer qu'après avoir rejetté ces diverses prétentions, je verrais les nobles personnes de ces familles empressées de témoigner leur sincere et reconnaissante condescendance pour une mesure qui ne pouvait tendre qu'à l'élévation et à l'avancement en dignité de cette noble famille. En conséquence, au nom du gouvernement anglais, par mon autorité, et déterminé par ces considérations, aussitôt que je crus l'instant favorable, je fis assembler les principaux personnages et leur communiquai la résolution du gouvernement anglais, d'investir nabab Azeem ul Dowlah (que Dieu conserve) de la suprême autorité; je les requis, quand on placerait le nabab sur le trône, d'assister à la cérémonie, les assurant que cette déférence leur attirerait des honneurs et leur procurerait des avantages. Mais il est à la connaissance de ces personnes, et tout le monde en est instruit, qu'à l'époque fixée pour placer sur le trône *le favori de la fortune*, aucune de ces personnes ne se présenta. Cette circonstance prouve évidemment leur inimitié invétérée pour nabab Azeem ul Dowlah, (puisse leurs ames en souffrir éternellement) le mépris le plus insultant pour l'autorité du gouvernement anglais; la désobéissance opiniâtre de ces personnes, qui ont conçu les projets les plus pernicieux, résulte de leur conduite. Elle n'aboutira qu'à ruiner les prétentions de leurs propres familles.

Indépendamment de cet aveu public d'inimitié et de mécontentement envers nabab Azeem ul Dowlah, (dont Dieu prolonge l'existence,) ils ont manifesté leurs oppositions à ses efforts et à mes avertissemens, qui prenaient uniquement leur source dans le desir de cimenter leur amitié, et de faire regner l'union de tout côté. Dès le commencement de ces étranges disputes, j'observai avec beaucoup de soin leurs progrès successifs, je consignai dans cette vue de respectueuses exhortations dans une lettre que j'écrivis le 11 du mois de Jemmadiul Awall, dans l'année de l'hégire 1216, adressée à la sultane Vemissah Begum; cette lettre avait pour objet de faire regner l'union entre les différens individus de ces familles; mais mes efforts furent sans succès, et le mécontentement ne fit que s'accroître de plus en plus.

Si ces mesures, d'une indigne opposition à l'autorité du nabab Azeem ul Dowlah, (que Dieu fasse prospérer,) avaient fait germer dans son cœur quelque malveillance envers ses personnes qui se sont déclarées si formellement ses plus cruels ennemis, il n'y aurait rien de bien extraordinaire. Mais je dois attester que le nabab Azeem ul Dowlah Behauder m'a, dans tous les tems, fourni les preuves les plus satisfaisantes et les plus complettes de sa bonne volonté à rendre, à chaque individu auquel il est allié, toute sa tendresse et toute son affection.

Ces personnages distingués, qui ont apposé leurs sceaux sur les écrits susdits, ont adressé des plaintes au gouvernement anglais, à mon insu, au sujet de la violence et de l'oppression du nabab Azeem ul Dowlah Behauder, sur leur emprisonnement et leur spoliation. Quand le nabab Azeem ul Dowlah Behauder monta sur le trône du Carnatic, il y était appelé d'après les droits de ses ancêtres et de ses nobles aïeux, notamment des princes du Carnatic qui l'avaient précédés. Ces droits sont et ont été depuis une longue suite d'années sous l'inspection et la direction du gouvernement anglais, et il est à la connaissance de chaque individu de ces familles, que le gouvernement anglais ne s'est immiscé en aucune maniere dans les affaires des princes défunts, si ce n'est par voie d'amitié. Le gouvernement anglais aurait pu saisir une circonstance bien favorable d'interposer son autorité, c'est à l'occasion de la mort de nabab Azeem ul Omrah.

Néanmoins plusieurs nobles personnes savent certainement ce que le décédé nabab Wallajah fit lors de cet événemens : il exerça, de son autorité privée, les usages prescrits par les lois musulmanes ou mahométanes, sans aucune considération pour les traités existans avec le gouvernement anglais (1), et ceux passés depuis avec le nabab Azeem ul Dowlah, par lesquels il renouvelle les bases d'une union amicale avec la nation anglaise, et détermine l'agrandissement et le pouvoir de sa propre famille. Cela prouve évidemment que le gouvernement anglais regardait comme sacrés des engagemens stipulés avant le traité dont nous avons parlé plus haut. Ce que je puis faire de mieux est donc de rejeter avec soin toutes les objections qui me seront faites et qui porteront sur d'anciens traités, et de m'opposer à toute violation des articles du nouveau traité, qui sont établis sur des bases inébranlables.

D'après ces considérations, je déclare que les intentions fixes du gouvernement anglais sont de conserver et de protéger les droits du nabab Azeem ul Dowlah aux termes du traité passé avec lui, de respecter et honorer ces engagemens. Je déclare en outre qu'il est incompatible avec mes fonctions, et qu'il répugne à l'honneur et à la dignité de la nation anglaise, d'écouter les réclamations des sujets du nabab Azeem ul Dowlah, quand elles tendront à restreindre son autorité. On ne pourrait accueillir de semblables réclamations qu'autant que le nabab Azeem ul Dowlah agirait envers ses protecteurs, ainsi qu'on l'a exprimé et établi dans les écrits sus-mentionnés; dans ce cas, j'interposerai mon autorité et mettrai un terme à une conduite aussi blâmable. Néanmoins un acte d'autorité si opposé aux égards et à la prudence de la nation anglaise, si incompatible avec l'amitié permanente qui la lie avec les différens personnages distingués du palais de Chapauk, laisse douter de pareils desseins. Je n'ignore pas que plusieurs circonstances, rappelées dans les écrits ci-dessus mentionnés, sont très-exagérées, et que la colère et la mauvaise foi les ont suggérées. Malgré ces impressions, je ne négligerai par l'interposition de mon amitié; je prendrai des informations auprès du nabab, et rechercherai soigneusement les causes des mesures oppressives, dont je dois la connaissance aux susdits écrits; et aussi-tôt que j'aurai obtenu des éclaircissemens précis, j'en donnerai avis aux personnages distingués qui ont apposé leurs sceaux sur les écrits dont il a été précédemment parlé. La nation anglaise fera toute réparation qui s'accordera avec sa bonne foi. Il est inutile d'en dire davantage.

Ecrit le 11 du mois shabaun dans l'année d'hegire 1216, correspondant au 18 décembre de l'an du Christ 1801.

*A Jean Wallace, écuyer, un des commissaires de la compagnie des Indes-Orientales. — Londres, le 6 septembre* 1802.

MONSIEUR,

En rapportant les évènemens qui viennent d'avoir lieu dans le Carnate, dans le cours desquels un prince a été dépouillé de ses possessions, et réduit à la condition d'un sujet, tandis qu'un de ses sujets est élevé, en sa place, à la dignité de son souverain, il ne paraîtra pas surprenant que je m'adresse à vous directement. L'énergie avec laquelle vous avez développé ces faits devant la chambre des communes, et l'enthousiasme avec lequel vous y avez prononcé l'éloge des nobles lords qui sont à la tête des affaires de l'Inde, vous donne un droit bien juste à mes premiers regards.

Vous avez dit dans la chambre des communes, que les événemens dont je parle s'accordaient parfaitement avec les principes du droit des gens, de l'humanité et de la générosité britannique. Je suis charmé que vous ayez parlé comme vous pensiez. Je vais jetter un coup-d'œil sur ce sujet: mes réflexions seront exprimées comme elles me viendront à l'esprit; mais elles seront dégagées de toute partialité.

On conviendra qu'Arcot était une puissance indépendante; mais si ce fait devait être disputé, je le soutiendrais par les preuves authentiques, anciennes et nouvelles, et toute l'administration de l'Inde doit le reconnaître. Cependant, la compagnie des Indes Orientales, qui l'a reconnu, s'est érigée en juge de la conduite du dernier souverain d'Arcot, et dans l'exercice de ses fonctions judiciaires a, autant qu'il a été en son pouvoir, livré sa mémoire à l'infamie, et a jugé à propos de s'approprier son pays. Ici je m'arrête, et je doute s'il est prudent de développer des circonstances qui, par leur nouveauté et leur rigueur, pourront paraître incroyables. Sa hautesse ne fut point accusée de son vivant, ni son procès commencé avant qu'il eût cessé d'exister; mais après, lorsqu'un seigneur de sa cour, que sa fidélité couvre de gloire, s'occupa des moyens de le justifier, par la conviction où il était que la droiture avait toujours présidé à toutes les démarches de sa hautesse, les flegmatiques commissaires du gouvernement s'opposerent à ce qu'il continuât et suspendirent ainsi ses démarches officieuses. Envain ce seigneur, respectable par son grand âge, et plus encore par ses nombreuses vertus, tenta de prouver combien il était juste et raisonnable de prendre la défense de son souverain, quand il ne pouvait plus se défendre lui-même; il lui fut répondu par ces commissaires, que le gouvernement britannique ayant une foule de preuves que Omdut ul Omrah avait violé ses alliances, et qu'étant sûr de ce fait, il n'avait point l'intention de se constituer le juge de son allié: ensuite ils demanderent avec une indifférence glaciale, si Aly Hassan, car c'est ainsi qu'ils affecterent de nommer Tagh ul Omrah, était disposé à reconnaître les droits ou réclamations du gouvernement britannique, par une négociation amiable, ou en d'autres mots, s'il était disposé à abandonner la totalité de ses possessions, et s'en rapporter à la générosité de la compagnie des Indes-Orientales. Vous savez ce qui en résulta; il est donc inutile de m'arrêter plus long-tems sur ce point. Considérons les événemens sous un second point-de-vue.

Lorsque la compagnie eut résolu d'obtenir la possession du Carnate, la politique indiqua des mesures apparentes d'amitié, pour voiler l'injustice des résolutions, et en assurer l'objet, quand le but serait atteint.

En effet, aussitôt après la mort de sa hautesse Omdut ul Omrah, ils reconnurent son fils Tagh ul-Omerah comme son héritier et son successeur, entrerent en conséquence en négociation et traiterent avec lui, comme tel, pendant plusieurs jours, dans la vue d'assurer l'effet des réclamations du gouvernement britannique, et avec la promesse de le faire nabab. Mais après s'être ainsi compromis, et lui avoir laissé prendre possession du trône de ses ancêtres, comme étant l'héritier de son pere et comme son successeur désigné par sa volonté, ils rompirent tout-à-coup toute conférence et communication avec lui; le déclarerent un ennemi, quoiqu'il n'eût jamais commis ni hostilités, ni crime; l'emprisonnerent lui et sa famille, et proclamerent Azeem ul Dowlah qui, n'ayant aucune prétention au titre de nabab du Carnate, accorda tout ce qui lui fut demandé.

Il y a différentes versions sur le motif de la conduite qu'on a tenue pour arriver au but: l'intention s'explique facilement. Tagh ul Omrah connaissait bien ses droits, et contre l'attente du gouvernement de Madras, et malgré les menaces qui lui furent faites, il parut disposé à les faire valoir. Azeem ul Dowlah n'avait aucun droit, et en conséquence n'agissait que suivant les ordres du gouvernement; il n'avait rien à perdre et tout à gagner. Il céda, en conséquence, à la compagnie, le Carnate qui ne lui appartenait pas, et obtint un trône qui appartenait à son souverain.

Si Tagh ul Omrah eût cédé à la demande péremptoire du gouvernement de Madras, et eût abandonné ses droits, il serait aujourd'hui ce qu'est Azeem ul Dowlah, c'est-à-dire, le nabab régnant, et le nom d'Azeem ul Dowlah qui est si pompeusement proclamé par le gouvernement de Madras, comme le favori de la fortune, aurait été oublié. Mais sa position ne se trouve gueres plus belle par son élévation: un prince sans peuple et sans territoire, est un jouet dans les mains de la compagnie et devient la fable du Monde. Le public décidera si de pareilles transactions ne sont pas le résultat de la tyrannie et de l'oppression, animées par le pillage; si elles ne sont pas le fruit de la fraude et de l'injustice, en violation de tous les principes des lois des nations.

Dans ma prochaine lettre, je développerai les faits monstrueux qui ont si long-tems eu lieu dans l'Inde britannique; ils exciteront l'horreur et l'indignation. Je ne suis d'aucun parti, et ce n'est nullement l'intérêt qui m'anime. J'épouse la cause d'un prince persécuté et d'une famille illustre, plongée dans une profonde misere. Jamais cause plus importante n'a été offerte au public.

*Signé*, ARISTIDES.

*A Jean Robert, écuyer, président de la cour des directeurs. — Londres, 29 septembre* 1802.

MONSIEUR,

Je vous crois un galant homme, attaché aux principes de notre constitution, chérissant cette loyauté qui est l'appanage des meilleurs souverains, occupé de la prospérité de votre pays et jaloux de son honheur, sensible à l'humanité et ardemment dévoué à la cause de la justice; je n'hésite point à vous entretenir de faits qui régleront le sort absolu de notre gouvernement dans l'Inde, dont l'unique objet a été et est encore d'aggrandir son territoire; mais pour y parvenir, on a méconnu les droits des souverains et des sujets, et sacrifié la justice et la bonne foi de la nation.

La compagnie possede, par conquête ou autrement, un Empire qui s'étend du golphe de Cambaye sur les côtes du Malabar à l'embouchure du Gange dans la baie du Bengal; il tient au nord-ouest aux provinces du Tibet, Lahore et Moultan; ensuite dans une direction opposée à l'Indostan, et atteint, dans son cours, les bords de la mer d'Arabie, ayant au sud les principautés considérables qui composent les Etats des Marattes. Nous admirons ce que nous ne comprenons pas: disposés d'avance à la crédulité, il n'est pas étonnant que nous ayons ajouté foi aux rapports publiés par le gouvernement de l'Inde. Ils présentaient les avantages immenses qui pouvaient résulter de conquêtes si importantes, et l'augmentation considérable des revenus, et ils déclaraient que l'expulsion du sultan de Mysore avait tellement accru notre pouvoir, qu'il n'y avait plus de forces capables de nous braver, ou suffisantes pour arrêter nos progrès.

A cette exaltation a succédé la raison. Examinons d'abord sans passion ces circonstances extraordinaires, leur importance et leurs avantages divers: il est essentiel de donner une idée des gouvernemens du pays qui limite nos possessions, j'ai déjà parlé de leurs frontieres: je m'étendrai peu sur la description de ce pays au nord et à l'ouest, nos connaissances étant, à cet égard, très-bornées; et je souhaite ardemment que nous demeurions dans cette ignorance. Les mesures prises dans la Soub peuvent s'opposer à l'accomplissement de mes vœux, c'est un point démontré. Nous avons envahi les possessions d'un prince mahométan, qui était notre allié dans ce pays: c'était sa propriété garantie par les clauses du traité existant. Ce souverain ressentit tout l'odieux d'un pareil procédé qui le dépouillait de son trône et le réduisait à la situation d'un sujet. Plusieurs nobles de sa cour, par l'effet de cette révolution, perdirent les emplois qu'ils possédaient et la considération dont ils jouissaient. Ces circonstaces doivent exciter des animosités personnelles, si elles ne les portent pas à se venger ouvertement. Il y a de la fidélité dans le cœur d'un Asiatique, et les souffrances du prince leur deviendront personnelles, et leur rappeleront les malheurs qu'ils ont eux-mêmes éprouvés. Ces motifs réunis les exciteront à devenir les ennemis implacables, quoique cachés, des auteurs de tous leurs maux.

Nous avons eu beaucoup de relations avec les Marattes: ils ont été, suivant les occasions, nos alliés et nos adversaires. Dans le premier cas, ils ont fait leurs marchés avant que de nous servir, et ont été récompensés pour des services qu'ils n'avaient jamais rendus. Dans l'autre, la ruine et la dévastation ont marqué leurs pas, et la crainte et l'horreur ont accompagné leurs opérations. Il n'y a pas cent ans qu'ils étaient gouvernés par Senerjee. Ils étaient presque inconnus. Depuis cette époque, ils ont fait des choses surprenantes; et aujourd'hui ils sont incontestablement le peuple le plus belliqueux et le plus puissant existant, et peut-être qui ait jamais existé dans l'Inde. Leur pouvoir croît encore, et leur ambition, comme leur avarice, est sans bornes. A l'exemple des peuples de l'Ouest, ils ont formé leur infanterie (autrefois une vraie canaille armée), en régimens réguliers, guidés par les Européens de toutes les nations; ils ont atteint un degré de perfection dans la connaissance militaire et la discipline, qui leur attire l'admiration de l'Europe et doit imprimer le respect. Leurs principales espérances sont fondées sur leur cavalerie, qu'on dit s'élever à deux cent mille hommes. Ils sont infatigables, d'un génie entreprenant, soldats dès leur enfance, et pillards de profession. Ils ont un autre caractere qui n'est pas moins digne de remarque et qui peut être d'un grand poids dans ces conseils, où l'on prépare les opérations ultérieures. Ils sont les plus anciens du pays, et conséquemment de la religion des Hindous. Par les dogmes de cette religion, on repousse avec horreur ceux qui veulent se convertir. Ils ont aussi en horreur les usages et coutumes des Européens et Mahométans; ils les ont sur-tout en exécration, parce qu'ils sont dans l'usage de manger de la viande de vache, animal pour lequel ils ont la plus grande vénération dans tout l'Indostan, et au point que tuer une vache, c'est commettre le plus grand crime. Les Marattes doivent être considérés comme formant la majeure partie du grand corps des Hindous, mu par un même sentiment, gouverné par un même principe et animé par le même esprit, le bonheur commun de tous; d'où l'on doit conclure que la plus grande partie des sujets indiens de la compagnie, doit être disposée à prendre les intérêts des Marattes. Ceux-ci doivent leur être chers, comme unis à eux par les liens de la religion: tels que la sensitive, ils reculent à la seule approche de celui qui n'est pas initié. Cette religion, douce et bénigne dans ses institutions, est hérissée de formes impraticables, environnée de préjugés qu'on ne peut vaincre, et administrée par des prêtres qui tiennent les esprits dans les chaines indissolubles de la superstition.

Nos troupes dans l'Inde, sont au-dessus de toutes louanges: elles rivalisent pour l'habileté, le zele et la tactique, avec les plus braves et les plus disciplinées qu'il y ait dans le Monde. C'est une justice que je leur rends avec plaisir et reconnaissance. Mais il y a des situations où la valeur est enchaînée, et la discipline sans effet. Les Marattes peu-

(1) Ceci fait allusion à la conduite du nabab Wallajah, qui s'empara des biens et possessions de son fils Ameer aussitôt après sa mort. Il est important de rappeler qu'Ameer mourut sans faire de dispositions pour sa propriété qui, suivant la coutume de Mahomet, devenait celle du souverain réguant.

vent, avec la plus grande facilité, porter dans nos Etats vingt ou trente mille chevaux, et leur arrivée jetterait la consternation et ferait naître la confusion. Les habitans de chaque peuplade, alors entièrement exposés et sans défenses, chercheraient leur sûreté en fuyant dans les bois. Ceux qui seraient assez heureux pour réussir (car tous n'auraient pas le même bonheur), verraient leurs habitations consumées par les flammes, leurs propriétés immeubles détruites, et leurs bestiaux, base de leur fortune, enlevés par leurs ennemis. Les revenus publics seraient alors suspendus, les ressources détruites dans leurs racines, et nous essuyerions une guerre que nous aurions provoquée, sans la possibilité de tirer un coup de fusil, car les efforts de nos troupes seraient impuissans vis-à-vis d'un ennemi dont les mouvemens sont aussi vifs que l'éclair.

Considérons que ces troupes ont des places fortes, au nombre de dix, vingt, trente, et ainsi de suite, et à la distance de huit cent milles l'une de l'autre. Si, d'après ces circonstances, on jugeait nécessaire de se porter dans le pays ennemi, il faudrait beaucoup de tems pour créer une armée, d'où naîtraient mille circonstances embarrassantes et ruineuses. Mais je suppose l'armée assemblée et arrivée dans les Etats des Marattes, vaincraient-ils pour cela? Certainement non. Ils rencontreraient un pays hérissé de montagnes, environné de forteresses inexpugnables, et les étrangers ignorent les labyrinthes par lesquels elles sont accessibles, et si nous les connaissions, nous n'en retirerions pas un grand avantage. Les soldats, pour arriver à leur destination, seraient obligés de marcher isolés dans des passages et des défilés garnis de chaque côté de nombreux assaillans qu'ils ne pourraient voir. Les Marattes, quand ils sont surpris, ou quand ils se voient trop inférieurs pour tenir en rase campagne, se retirent dans ces forêts et montagnes, où sont leurs réfuges, leurs trésors, leurs greniers et leurs arsenaux. Dans ces retraites, ils bravent ceux qui les poursuivent. Il serait impossible, sans danger, de poursvivre leur arrière-garde, ou de chercher à les enfermer dans ces forteresses, bâties des mains de la nature, et qui ont cent milles d'étendue. La relation des événemens qui se sont passés à l'armée que commandait le général Goddard, en 1780, consacrent les faits que j'avance, et les dépenses que cette armée a occasionnées sont une leçon utile.

Tippoo fut l'ennemi déclaré des Marattes, dont il vit et redouta le pouvoir croissant. Les Etats des Marattes et ceux de la compagnie bornaient son territoire; ainsi il ne pouvait entrer chez l'un, sans préalablement avoir subjugué l'autre; mais à une époque malheureuse, cette forte barriere fut renversée, et les Marattes devinrent nos voisins immédiats. On doit de la reconnaissance aux Marattes qui ont mis un terme à ce regne d'usurpation (la dynastie d'Hyder était appellée ainsi). Mais pourquoi leur doit-on de la reconnaissance? Est-ce pour avoir détruit un gouvernement à la tête duquel était un homme qu'ils craignaient et haïssaient, parce qu'il traversait leurs vues et réprimait leur ambition démesurée? Est-ce pour avoir investi du pouvoir un prince dont les dogmes religieux et les habitudes doivent le disposer à les favoriser? mais s'ils ne pouvaient compter sur son appui, ils ne redouteraient pas son inimitié. Voilà donc les merveilleux effets de notre sagesse et de notre politique. L'influence des Hindoux déjà gigantesque, s'est étendue, et le pouvoir des Mahométans, qui avait rapidement décliné pendant quelques années, est considérablement diminué. On éleve la population des Hindous à 40 millions, et celle des Mahométans qui sont épars sur la surface de l'Indostan, n'excede pas 4 millions.

Les Hindous, quand ils vivaient dans toute la simplicité du premier âge, devinrent tributaires des Mahométans; mais ensuite ils suivirent la carriere des armes et s'endurcirent à toutes les fatigues de la guerre. Leur situation respective a subi de grands changemens: les uns sont à présent aussi habiles dans l'art militaire que les autres. Les Hindous, quoique soumis par les Mahométans, se rappelaient toujours leur premier état, et se flattaient de l'espoir de se relever. Ils peuvent dire maintenant qu'ils ont réussi au-delà de leur attente, et par des moyens qui leur étaient inconnus. Leurs esprits assoupis peuvent se réveiller, et qui dira s'ils ne se retourneront pas vers des idées guerrieres? Il en est des nations comme des individus; privés de leurs dignités et honneurs, et réduits par l'injustice et l'oppression à l'humiliation et à la pauvreté, ils n'attendent qu'un moment favorable pour recouvrer leurs droits perdus.

Ainsi la conquête alors du Mysore, loin d'accroître le pouvoir de la compagnie des Indes, n'a fait que l'affaiblir; ses places sans défenses l'ont été encore plus en élevant sur le trône de ce royaume le descendant d'un prince réputé de premiere extraction et de la religion des Hindous. Et si vos plans de conquêtes ne servent qu'à susciter des dangers et à ouvrir un vaste champ aux querelles, qui pourra en calculer le terme? Il n'est pas moins évident qu'on s'est étrangement trompé, quand on a cru accroître vos revenus; c'est ce que je chercherai à prouver ci-après. Heureusement les pertes peuvent se réparer. ARISTIDES.

*Morning-Chronicle, du 2 octobre 1802.*

Hier, la cour de la compagnie des Indes à l'est, s'assembla à l'hôtel de l'Inde. Le président du fort Saint-Georges fit l'ouverture des dépêches apportées récemment par le vaisseau de sa majesté, *le Cheval-Marin*. On remarqua une lettre particuliere de Madras, apportée par ce vaisseau. Elle portait: « Les » hostilités vont incessamment commencer entre » Holkar et Seindeah. Le colonel de brigade Sutherland joint la grande armée de Seindeah, qui » forme un corps immense. Holkar est campé à » Indoor. Le colonel Lewis a disposé ses tentes » près le temple de Nuimuloollah-Shud, et on s'attendait qu'il ferait son entrée dans le fort de Juhah. » Le général Perron (français de nation) a reçu des » instructions positives de Seindeah, pour commencer les hostilités contre Holkar. Le colonel » Collin est toujours à Onjein, capitale de Seindeah. »

*Lettre insérée dans le journal anglais (le Times) en date du 2 octobre 1802.*

Le gouvernement, par la frégate *le Cheval-Marin*, vient de recevoir des récits intéressans, concernant la récente rupture parmi les habitans de Mahratas, particuliérement entre Holkar et Dowlus Row Seindeah. Une lettre de Madras, que le même convoi lui a apportée, l'a instruit que l'intention de la compagnie des Indes, était de prendre part à cette querelle, et qu'elle avait donné à cet effet les ordres au 1er. bataillon de la 1re. infanterie du pays, au 2e. de la 3e., au 1er. de la 5e, au 2e. de la 6e., au 1er. de la 8e., avec partie du 9e. régiment, à deux régimens de cavalerie du pays, au 19e. de dragons légers, et à un nombreux train d'artillerie, d'avancer vers les frontieres de Mahratas. Le colonel Wellesley est désigné pour commander cette armée, qu'on doit augmenter au-delà du pays de Mysore. Une partie du 2e. bataillon de l'infanterie du pays était arrivée à Madara par Carricoit, le 13 du mois de mai. Le 1er. bataillon de la 16e. avait ordre de se rendre de Trichinopoly à Madras, où le 14e. et le 1er. bataillon du 13e. et trois compagnies du 3e. étaient arrivés, et se disposaient à joindre l'armée.

*Londres, mercredi 6 octobre.*

On reçut hier une dépêche de Madras, qui confirme le triste événement de la mort subite du malheureux prince héritier détrôné du nabab d'Arcot. Elle contient également un récit de la mort du beaupere de sa hautesse, ainsi que celle du vénérable Najeb Khan, qui termina sa carriere neuf jours après son souverain. L'aimable prince sur son lit de mort, fit une disposition en faveur de son frere Hassaunul-Malk qui succede de droit à toutes ses prétentions légitimes à la souveraineté. C'est un jeune homme plein de caractere et doué de talens. Il est renfermé dans une étroite prison; mais on ne réussira ni par les menaces ni par les artifices à le faire renoncer à ses droits.

(Ainsi les trois prisonniers sont morts subitement, craignait-on un soulevement en faveur du prince détrôné?)

*Relation de la mort du nabab, déposé à Jean Wallace, écuyer, un des commissaires pour les affaires de l'Inde. — Londres, 5 octobre 1802.*

MONSIEUR,

Une relation qui a couru depuis quelque tems, et qui est d'une nature à être approfondie, m'oblige pour un moment de me détourner des objets sur lesquels j'avais appellé votre attention par mes précédentes lettres. Il a été établi dans différens papiers du jour et principalement dans le *Times*, que les détails reçus de Madras font mention de la mort de sa hautesse le nabab déposé du Carnate. C'est à vous à juger, et vous le pouvez mieux que toute autre, parce que dans le poste que vous occupez, les nouvelles que vous recevez et surtout sur un objet aussi important, sont officielles, c'est à vous dis-je à juger du degré de confiance que mérite la relation qui en a couru, et me reposant sur votre franchise, je me persuade que vous vous ferez un plaisir, d'après les notions sûres qui vous sont parvenues à cet égard, de résoudre les doutes et de faire évanouir les anxiétés que cette nouvelle fait naître dans les esprits de ce pays. S'adresser à la compagnie sur cet objet, serait une entreprise infructueuse; ébloui par l'orgueil du pouvoir, entourée des attributs de la majesté, et exerçant tous les pouvoirs royaux, elle semble croire qu'une communication de sa part au public de tous ces faits, serait une condescendance incompatible avec sa dignité et y dérogerait; cependant les membres qui la composent ne sont certainement pas dans ce moment à savoir que, quoiqu'ils soient souverains dans l'Inde, ils sont sujets en Angleterre, et qu'ils sont tenus à plus de devoirs et de reconnaissance envers le public, qu'aucun individu ou corporation dans le royaume; que, quels que soient les privileges dont ils jouissent par la charte qu'ils ont obtenue, tout acte de leur gouvernement ou gestion est du ressort des lois de notre patrie, et que toute violation de ces lois est une forfaiture de la charte. Et si la relation se trouve vraie, il est à croire qu'ils apporteront une attention sérieuse aux conséquences qui pourraient suivre, si l'on découvrait les circonstances auxquelles se trouve lié l'événement qui vient d'avoir lieu. Il a été affirmé de plusieurs endroits, (et je maintiens la vérité du fait) qu'immédiatement après la déposition de sa hautesse, non-seulement elle a été condamnée à être regardée comme un particulier ennemi des intérêts britanniques, et dépendant de la générosité de la compagnie, mais en aggravation de cette sentence remarquable par le despotisme qui l'a dictée et les absurdités qu'on y remarque, sa hautesse fut encore privée de sa liberté et confinée dans un appartement obscur du palais dans lequel l'usurpateur de son trône réside et gouverne en despote; et comme on n'a pas encore donné à entendre que sa hautesse eût été mise en liberté, on eût changé de lieu, nous avons tout lieu de présumer que ce prince est mort dans sa prison, et qu'aux derniers momens de sa vie, il était encore dans la dépendance de ce même homme aux yeux duquel il paraissait si odieux et si détestable; qui se laisse aller aux suggestions pernicieuses de l'envie et de la jalousie. Ces passions s'étant ensuite changées en aversion et méchanceté, elles ont servi à hâter la mort de sa hautesse, il l'a regardée comme un événement propre à dissiper toutes les craintes qui s'opposaient à sa puissance acquise au prix d'un sang innocent. Elles lui assuraient enfin la possession paisible de son diadême usurpé. En réfléchissant à cet ensemble, au but où il tend, et aux passions qui en ont fait naître l'idée, qui n'est pas fondé à croire que la mort de sa hautesse n'est point un événement naturel? mais, monsieur, il y a d'autres faits qui parlent d'une maniere plus positivement décisive, et qui réclament les terribles décrets de la justice distributive. Le malheureux prince dont tout le crime a été de posséder un jugement au-dessus de la portée ordinaire des enfans de son âge, une force, un courage qui tenait de l'héroïsme, et une ame qui joignait aux affections filiales, ces sentimens généreux qui ennoblissent l'homme et le rendent cher à ses amis; ce malheureux prince, dis-je, s'aperçut bientôt que sa vie, dont la disposition était entre les mains du tyran, courait un danger éminent d'être sacrifiée à ses machinations. Au milieu de la nuit, dans une saison très-propre aux mauvais desseins, une bande de scélérats, conduite par Azeem ul Dowlah, force sa terrible demeure dans le dessein impie d'en faire son tombeau; mais éludant ses trames perfides, sa hautesse se sauva dans la triste demeure de sa mere épouvantée, et la rage du favori de la fortune éclate pour cette fois en excès de cruauté sur un enfant de sept ou huit ans, qui avait accompagné son oncle, le respectable Najeb Khan, qui allait à la solitude de leur souverain, avec la pieuse résolution d'adoucir ses peines en les partageant. Ainsi attaquée dans un endroit, qui était regardé comme un sanctuaire consacré à la douleur et à l'affliction, sa hautesse regarda son destin comme irrévocablement fixé, et ne douta pas qu'elle ne fût destinée à passer à une autre vie, cependant un faible rayon d'espérance répandit une lueur de clarté sur ses sombres idées, et elle conçut la résolution de s'adresser au gouvernement du fort Saint-George, pour se plaindre de l'outrage qu'on venait de commettre, et demander protection contre toute violence à l'avenir. Son illustre famille, dont les souffrances étaient aussi cruelles et aussi oppressives que les siennes, joignit ses réclamations aux siennes. mais la réponse qu'elle en reçut, loin de diminuer leurs chagrins, ne fit que les augmenter, et ils se virent abandonnés au désespoir. Ces princes étaient accusés d'une inimitié invétérée envers Azeem ul Dowlah, parce qu'il se trouverent absens lorsqu'il fut mis sur le trône usurpé, et n'avaient pas conservé l'obéissance due à son autorité comme nabab du Carnate, on se répandait en éloges sur la maniere dont Azeem ul Dowlah s'était comporté, et il fut signifié en termes très-positifs que sa conduite envers eux n'était qu'un juste représaille à l'égard de l'emprisonnement de leurs personnes et du pillage de leur propriété, dont ils avaient donné avis dans leur supplique; on leur a permis de conclure d'après ce qu'on leur avait dit auparavant, c'est-à-dire, que de pareils actes faisaient partie de la prérogative à laquelle avait succédé Azeem ul Dowlah, et que le gouvernement était déterminé à le garder et protéger dans tous ses droits, avec honneur et respect. Cette réponse, peu favorable et sur laquelle il n'y eut pas à revenir, fut suivie de l'intimation que, si Azeem ul Dowlah, dans l'exercice de son autorité, faisait quelques actes qui fussent contraires à l'honneur et à la dignité de la nation anglaise, il en serait repris, et qu'il serait fait une enquête sur son compte, relativement aux mesures d'oppression dont il serait accusé: si ces faits étaient prouvés, et s'il était manifesté qu'un souverain détrôné, suppliant, et qu'une famille royale, réduite à la misere par les armes du pouvoir, se fût jetée dans les bras du gouvernement anglais, pour se mettre à l'abri des insultes, et pour obtenir garantie pour sa sûreté personnelle, et que ces infortunés eussent été reçus avec indifférence et seulement pour entendre des reproches, croyez-vous que nous puissions ensuite conserver notre tranquillité dans l'Inde et nous mettre à l'abri de

tout sentiment d'indignation ? Pouvez-vous désormais défendre le gouvernement de l'Inde ? J'ai une trop haute idée de votre cœur et de votre esprit pour croire que vous l'espériez. La correspondance ci-jointe jettera un grand jour sur le sujet que j'ai traité, et fournira la preuve évidente qu'il est nécessaire de s'en occuper. Je pressens les émotions que ce détail jettera dans l'esprit du public ; mais je les fais avec le plus grand plaisir, en les confiant à la garde de la délicatesse publique.

*Signé*, ARISTIDES.

*A l'éditeur du Times. — Londres*, 18 *octobre* 1802.

MONSIEUR,

Quand on s'adresse au public pour exciter son ressentiment contre des actes du gouvernement qui ont obtenu son approbation, et dont il a obtenu les effets les plus salutaires, on doit s'attendre à la réplique de ceux qui, initiés dans ces affaires, n'ont pas renoncé à tout sentiment d'honneur.

Mes connaissances sur les affaires de l'Inde sont assez étendues, pour que je sache qu'on doit de la reconnaissance à nos administrateurs dans cette contrée, qui ont si efficacement contribué par leurs sages mesures à la prospérité de leur pays. Que sont les princes de l'Inde ? des usurpateurs tout au plus. Comment donc ceux qui violent les premiers principes des nations, osent-ils prétendre à de la considération ? Et quand ces usurpateurs trahissent leurs engagemens vis-à-vis les autres puissances, rompent leurs traités pour servir leur ambition, ne doit-on pas à juste titre les considérer comme le rebut de cette grande société, dont ils se glorifient d'être membres ? *Si on parvenait à détruire le peuple maure, je me réjouirais de cet événement qui assoierait la prospérité de l'Inde britannique sur des bases inébranlables, et tournerait à l'avantage de l'humanité.* Les Maures sont tyrans et usurpateurs ; et si vous les détruisiez, vous recevriez les bénédictions des pauvres naturels paisibles, auxquels ils font ressentir leur oppression. La compagnie des Indes à l'Est répand une douce influence dans toute l'étendue de son gouvernement : aussi par elle, le pays prospère et le peuple est heureux. Ils ont tenu une conduite très-juste et très-honorable envers les princes de l'Inde, et ils ont usé envers le nabab du Carnatic d'une indulgence qui est peut-être blâmable. Ont-ils jamais violé les traités avec ce nabab ? jamais ; ou transgressé dans aucune circonstance leurs droits ? jamais. Quand le dernier nabab termina sa carrière, n'offrirent-ils pas le trône à Tagh ul Omrah, et ne rejetta-t-il pas leurs généreuses et gracieuses offres ? Qu'exigeaient-ils ? *un pays suffisant pour assurer le paiement des subsides stipulés par ce traité* ; et ce pays, ils auraient pu l'occuper à main armée, comme étant devenu leur propriété par hypothèque.

*Extrait du Star*, 1^er^ *octobre* 1802. — *Caractere extraordinaire.*

Les lettres de l'Inde nous donnent l'intéressant détail d'un aventurier des Indes Orientales ; la dernière lettre, sur ce sujet, est datée de Lucknou, du 20 août 1802.

Georges Thomas, Irlandais, s'échappa d'un vaisseau sur la côte de Coromandel ; il gagna Hyderabad, la capitale du Nizam, où il servit en qualité de simple soldat. Ce service lui déplut, et excité par l'espoir de faire fortune, il traversa la Peninsule et arriva chez la Bégum, princesse de Sumroo, pays situé à environ cinquante mille, nord-ouest, de Delly : elle le prit à son service, et il obtint sa confiance. Elle le maria à une de ses filles adoptives et le nomma gouverneur d'une province, dont il doubla bientôt le revenu. Les dépenses de sa maîtresse excédaient ses revenus. Il se sentit suffisamment affermi dans sa place pour tenter une réforme. Elle avait plusieurs français à son service, qui lui occasionnaient une dépense considérable sans lui être d'aucune utilité. Thomas forma le projet d'en réduire le nombre. Les Seikes, à cette époque, commettant des déprédations dans les Etats de la princesse, Thomas pensa à les réduire, et entra en campagne.

Pendant son absence, les français trouverent moyen de persuader à sa maîtresse que son dessein était de la détrôner, et lui conseillerent, en conséquence, de le renvoyer.

Elle saisit, en effet, la premiere occasion qui se présenta pour faire voir à Thomas qu'elle n'avait plus les mêmes sentimens pour lui. Elle fit insulter sa femme pendant son absence, il revint à l'instant, protégea sa femme et quitta le service de sa maîtresse la Begum ; ceci eut lieu en 1795. Il se trouvait alors à Anopshere, il n'avait pas 500 roupies vaillant, ce qui était une preuve de son honnêteté, car il avait été plusieurs années collecteur d'une province qui, dans le commencement, ne produisait que 70,000 roupies, et qui rendait le double lorsqu'il la quitta. Il entra alors au service d'un chef de Mahrattes, nommé Appa Row Cunda. Cet homme lui donna l'ordre de lever et de former quelques corps de troupes, et lui délégua le revenu de quelques districts ou départemens, pour fournir à leur paiement. Les produits de ces districts ne suffisaient pas au paiement de ses troupes ; mais il parvint à les rendre suffisans en y joignant le butin qu'il avait acquis pendant le tems qu'il était dans une position florissante. Son chef se noya, et comme il devait à Thomas une somme considérable, celui-ci s'appropria les départemens dont il avait la surveillance : c'est un homme courageux, déterminé. Il augmenta ses troupes, et il se forma une armée, et par les conquêtes qu'il fit, il ajouta beaucoup à ses premieres possessions. Il fut souvent appellé comme allié par les différens pouvoirs qui se disputaient ces contrées ; dans une occasion il lui fut payé un subside de 50,000 roupies par mois. Sa premiere maîtresse, quelque tems après qu'il l'eût quittée, se trouva ruinée, et fut mise en prison et dépouillée, par trahison, de ses domaines, il vole à son secours et la rétablit dans ses Etats.

Il devint plus hardi dans les dernieres années, et fit des conquêtes plus étendues qu'auparavant. Sa ville capitale, qui était une des plus fortes places qu'il y ait dans l'Inde, est située à environ quatre-vingt milles au couchant de Delly. Elle s'appelle Hansec. On la trouve sur quelques cartes. De ce point il pénétra dans le pays des Seikes, les battit partout où il put les rencontrer, et prit possession d'un pays situé sur les bords du Sutledge, dont il tire près de deux lacs de roupies par an. Le Sutledge se trouve dans presque toutes les cartes. C'est le premier des cinq fleuves qui composent le pays appellé Punjaub. Les Mahrates ne purent voir avec indifférence les succès de cet aventurier entreprenant. Il était dans leur voisinage. D'abord, ils lui proposerent de le prendre à leur service, lui et ses troupes ; mais on ne s'accorda pas sur les conditions ; alors ils ordonnerent au général Perron, leur commandant, de marcher contre lui. Le général, à ce qu'il paraît, n'agit pas envers lui en ennemi. Il s'accommoda et en reçut la loi. Thomas avait alors sur pied et à son service, dix mille hommes d'infanterie, mille de bonne cavalerie, et cinquante pieces de canon, et il ne craignait pas le français.

Un de mes amis correspondait avec lui. Il lui a toujours fait le détail de ses différentes opérations. Elles sont étonnantes. Notre gouvernement ne pouvait l'aider ; mais je sais que lord Mornington s'intéressait beaucoup à ses succès.

Il propose, dans une de ses lettres, que nous attaquions les Seikes, et il dit avec raison que ces peuples sont à-la-fois ennemis, et des Mahrates et des Anglais. Tout ce qu'il desire, c'est que notre gouvernement exige des Mahrates de ne point aider les Seikes. Il n'a besoin ni d'argent, ni d'armes, ni de troupes, et il s'engage dans l'espace de trois ans, de livrer à la compagnie toute son armée et tout le pays appellé le Punjaub, qui produit un revenu de deux crores de roupies par an. Il ne demande que le remboursement de ses canons. Son ambition est d'être utile à son pays, et c'est par ce moyen qu'il peut le servir. Ce plan peut paraître vague et impraticable à ceux qui ne connaissent ni le pays des Seikes, ni Thomas. J'ai fait mon possible pour me procurer quelques connaissances des Seikes ; quant à Thomas, je suis convaincu qu'il est dans le cas de tenir tout ce qu'il nous a promis, si les Mahrates ne traversent pas ses opérations. Cette idée est grande. Les pays situés sur les bords de l'Indus ne sont pas moins riches que ceux que la nation anglaise possede sur le Gange. Ce fut à Attuck qu'Alexandre vit pour la premiere fois et battit les armées de l'Inde, et c'est là que Georges Thomas se propose de planter les couleurs britanniques.

*Octobre* 1801. Georges Thomas est actuellement engagé contre les Mahrates, et est sur le point d'être accablé par la supériorité de leurs forces, toujours renaissantes ; mais il oppose une forte résistance, et jusqu'à présent il est victorieux. S'il continue à réussir, il parviendra à opérer la plus extraordinaire révolution qui se soit jamais vue dans le Monde. La derniere fois que je l'ai vu, il ne possédait pas plus de cinq cents roupies, et son cheval. Il pourrait combattre pour le trône, même du Mogol. C'est à sa conduite vigoureuse, à son enthousiasme et à ses vertus guerrieres qu'il doit tous ses succès. Il n'a reçu de secours d'aucun ami. Il s'est toujours trouvé seul, et toujours entouré d'ennemis. Le français qui, actuellement lui est opposé, et dans un grade élevé au service des Mahrates. Ce même français était, il y a quelques années, cuisinier à Calcutte, et tels sont actuellement les compétiteurs qui lui restent à combattre, pour se rendre maître du trône impérial de l'Indoustan.

*Février* 1802. J'ai laissé Georges Thomas combattant avec les Mahrattes pour l'Empire de l'Indostan. Il a soutenu plusieurs batailles avec eux, et dans toutes il les a forcés à la retraite ; mais leur nombre considérable ne lui a permis que de se faire un grand nom par les victoires qu'il a remportées. Les Mahrattes voyant que Thomas ne pouvait être vaincu par les armes, eurent recours à des moyens plus sûrs, quoique moins honorables, et qui ne leur réussirent que trop bien. Ils corrompirent ses chefs, et se voyant abandonné par son armée, il se trouva forcé de se réfugier dans une forteresse bien fortifiée, à cent milles de distance. Il y parvint dans une seule nuit, et toujours monté sur le même cheval. Il fut bientôt suivi. Le petit nombre de ceux qui resterent avec lui, combattirent avec bravoure pendant quelque tems ; mais ses ennemis vinrent à bout de les corrompre avec de l'or. Il vit qu'il serait inutile de combattre plus long-tems, et se trouva forcé à capituler ; mais ce fut lui qui dicta les termes de la capitulation. Il obtint cinquante mille roupies pour rendre le fort, et on lui permit en outre d'emporter ses propriétés.

*Londres, le* 18 *octobre* 1802.

Le plus grand nombre des princes indiens tient ses possessions du droit de succession, et ils ne peuvent être traités d'usurpateurs ; il en est d'autres qui ne doivent leur autorité qu'au droit de conquêtes, et si celui-là est douteux, il y a de fortes raisons pour que nous ne desirions pas que l'on fasse des recherches. Je déteste l'usurpation autant que tout autre ; mais je ne connais dans l'Indostan d'autres usurpateurs que ceux dont on prend si vivement la défense (1). Je puis cependant assurer que le jour où finira l'influence mahométane, sera un jour funeste aux intérêts de l'Angleterre. Je ne ferai qu'une observation : si une puissance entre dans des arrangemens avec un usurpateur, elle reconnaît la légitimité de son pouvoir, et tous deux doivent traiter sur le pied de l'égalité. Si l'on veut rompre les engagemens contractés, du moins la partie accusée doit être entendue avant d'être condamnée, et l'accusateur ne peut être le juge qui examine la cause ; le jury qui prononce l'arrêt est le seul qui profite de l'amende. Le nabab d'Arcot n'était point un usurpateur quoiqu'on feigne de l'ignorer. Il était notre ami, partageait notre adversité, et dans le champ de bataille combattit avec nous : quand le bonheur accompagna nos armes il prit part à notre gloire, c'est le seul fruit qu'on lui permit d'en tirer. Il était notre plus ancien, et, comme je le prouverai quand il en sera tems, notre plus fidele allié ; il fit subsister nos troupes, la seule force militaire qui fût dans son pays. Cependant la compagnie des Indes qui, durant la vie de sa hautesse, ne l'accusa de rien, le condamne après sa mort, et s'empare de ses possessions qu'il a, dit-elle, mérité de perdre par ses crimes !!! Je ne discuterai pas la conduite de la compagnie envers les princes de *cette famille*, on s'appercevra assez tôt de la fausseté de toutes les assertions.

La compagnie des Indes n'a-t-elle pas souvent violé son traité avec les nababs d'Arcot, et ceux-ci n'ont ils pas supporté patiemment ces injures, sollicitant comme une faveur ce qu'ils pouvaient demander de droit. N'a-t-on pas vu souvent la compagnie entreprendre sur les droits de ces mêmes nababs, renverser leur autorité et y substituer la sienne au mépris de l'accord existant ? A cela je réponds, oui, et je défie la compagnie des Indes de me contredire. Je n'ai commencé à parler sur cet objet qu'avec la plus haute idée de son importance, et je n'ai point mis à le discuter, cette légéreté avec laquelle d'autres peuvent avoir foulé aux pieds toutes les lois et manqué à tout principe de justice. Paraissant devant le tribunal auguste d'un public généreux, j'éprouve le profond respect qu'inspire naturellement cette situation, et jamais je ne risquerai à dessein le moindre soupçon, que la générosité ne puisse sanctionner et la candeur approuver. Je suppose que, d'après le testament de sa hautesse le nabab Omdut ul Omrah, la compagnie ait offert à son fils le trône *vacant*, et sans m'arrêter sur l'absurdité de proposer à un prince souverain, la dignité qui lui appartient, et qu'on ne peut, sans injustice, lui disputer, j'établirai les conditions qui accompagneront cette offre *généreuse et libérale*, qu'il leur abandonnerait toutes ses possessions territoriales, s'en remettrait à leur bienveillance pour sa subsistance, et couvrirait d'infamie le nom de ses ancêtres ! ! ! Tagh ul Omrah a réellement proposé d'abandonner à la compagnie les départemens désignés dans le traité, comme gage du subside qu'il avait fourni, elle a rejetté cette proposition avec mépris. Tous les forts du Carnatic ont été pendant ces vingt années, occupés par les troupes de la compagnie.

Tant d'iniquités demandent un prompt examen.

ARISTIDES.

(1) La compagnie.

DANS le n° 55, on a omis d'annoncer le prix d'*Agnès de Lilien*, vol. in8°, 4 fr. broché, et 5 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

## SPECTACLES.

*Théâtre des Arts.* Relâche.
*Théâtre-Français.* Œdipe, et les Originaux.
*Opera Comique, rue Feydeau.* Relâche.
*Opéra Buffa.* La 16^e^ rep. d'Il Marchese di Tulipano.
*Théâtre Louvois.* Tom-Jones, et Encore des Menechmes.
*Théâtre du Vaudeville.* Colombine Mannequin, et la 1^re^ rep. des Préventions d'une Femme, com. en 3 actes.
*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Relâche.
*Variétés nationales et étrangères, Salle de Moliere.* Relâche.
*Théâtre du Marais.* La Jeunesse de Richelieu, et les Trois Freres rivaux.
*Théâtre de la Cité.* Honneur et Indigence, et l'Intrigue secrette.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 58. *Vendredi*, 28 *brumaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Vingt-deuxieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le* 2 *novembre* 1802 (11 *brumaire an* 11.)

§. CXXVII.

DIRECTOIRE.

Annonce que la plénipotence impériale lui a fait remettre hier deux communications. Par l'une elle transmet à la députation les réponses du duc de Wurtemberg et du margrave de Baden, au sujet du commissariat dans l'affaire des indemnités des comtes d'Empire. Par l'autre elle lui fait part de son accession au *conclusum* de la députation sur la note du ministre plénipotentiaire de S. M. britannique à la diete générale de l'Empire. Ces deux communications ont déjà été dictées ce matin, et vont être maintenant portées au protocole.

Le directoire a de plus encore reçu immédiatement avant la séance une autre commuication de la plénipotence impériale, par laquelle elle accede au *conclusum* de la députation relatif au concours des quatre villes impériales à la masse des indemnités. Elle sera également portée incessamment à la dictature.

§. CXXVIII.

Monsieur le subdélégué de Bohême ayant ensuite fait connaitre au directoire qu'il avait encore à s'expliquer *ad protocolum*, au sujet des votes émis dans la 21me séance, §. 124, relativement à l'Ortenau, aux fondations immédiates du Vorarlberg, au Brisgaw et à la Souabe autrichienne, le directoire est prêt à l'entendre.

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême a réfléchi avec la plus grande attention sur tous les votes que MM. les subdélégués ont émis sur les objets qui viennent d'être mentionnés. Il croit de son devoir de leur témoigner à tous sa plus vive reconnaissance de la persévérance qu'ils ont montrée pour la cause commune, en maintenant le principe une fois établi, qu'aucune indemnité en général ne peut être assignée sur des fondations médiates des anciens territoires des Etats immédiats. Ces assignations porteraient en effet la plus grande atteinte à l'un des droits les plus essentiels et les plus incontestables, celui de supériorité territoriale et de propriété sur les fondations de tout genre qui en relevent.

Le subdélégué se forme une idée trop grande de la justice des puissances médiatrices, pour ne pas croire avec confiance qu'elles feront droit ici à ce même principe, qu'elles ont d'ailleurs ménagé par-tout (à l'exception de quelques cas d'une moindre conséquence qui paraissent être des méprises involontaires.)

S. A. R. le grand-maître de l'Ordre teutonique a déjà en attendant manifesté son respect pour ce principe; personne ne pouvait attendre autre chose d'un prince qui porte dans les négociations de ses co-états, qui ont pour but le complément de la paix, les mêmes sentimens et résolutions qu'il a toujours montrés.

En examinant les votes ci-dessus mentionnés, le subdélégué remarque quelques passages qu'il lui est impossible d'admettre, et contre lesquels tout autre se croirait en devoir de protester. Il supprime cependant ce sentiment, étant bien-aise que, ainsi qu'il le croit, l'état des choses dont l'aspect devient de jour en jour plus riant, lui permette de se taire: car il est d'avis qu'il vaut mieux passer sous silence une chose qui ne conduit pas directement au but d'un accord commun.

§. CXXIX.

DIRECTOIRE.

On a déjà arrêté dans la 5me séance qu'on devait s'accorder sur un provisoire au sujet du paiement de la taxe d'entretien de la chambre impériale. Ce provisoire paraît pouvoir être déterminé maintenant, d'après ce qui a été arrêté en détail les 26 et 30 du mois passé, au sujet du réglement de la matricule d'Empire, à l'occasion de la sustentation du clergé, et plus encore au sujet des dettes et autres obligations affectées sur les pays, et pourrait bien consister en ce qui suit:

1. Que tous les Etats héréditaires de l'Empire seront tenus de continuer à payer la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui a été jusqu'ici acquittée par les pays ecclésiastiques et immédiats de l'Empire, de même que pour les villes impériales qui leur sont données en indemnité.

2. Que les Etats d'Empire qui reçoivent quelque partie détachée d'un pays situé sur la rive gauche, ou des portions de quelque pays de la rive droite servant d'indemnité, auront la même obligation, de maniere que le possesseur futur d'une telle partie détachée d'un pays de la rive gauche du Rhin devra acquitter, pour cette partie détachée, la part qu'elle payait au contingent total de ce pays, et qu'entre plusieurs participans d'un pays partagé, le possesseur futur de la plus grande portion d'un tel pays ou de son chef-lieu, devra provisoirement payer le total de la taxe d'entretien, *salvo regressu*, envers les autres participans, conformément au §. XVI R. I. N., à moins qu'il ne se soit entendu, dans l'espace de deux mois, avec les possesseurs des petites parts sur leur contingent à cette taxe, et qu'ils n'ait fait connaître cette convention à la chambre impériale.

3. Qu'enfin, lorsqu'un pays est partagé en plusieurs petites parcelles, la taxe qui était jusqu'ici affectée sur tout le pays, devra être répartie provisoirement entre les participans *ex æquo et bono* par les princes convoquans des Cercles; et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin, par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à ce que la matricule de la chambre ait été déterminée, dans le cas toutefois où ces participans ne se seraient pas entendus à l'amiable à ce sujet, dans l'espace de deux mois, et qu'il n'en auraient pas prévenu la chambre impériale.

DIRECTOIRE.

Desire savoir s'il pourrait y avoir encore quelque chose à ajouter ou à retrancher de ce provisoire déterminé d'après les précédens arrêtés.

Tous les subdélégués accedent au provisoire proposé, en ajoutant que dans le futur récès de la députation, on devra laisser à S. M. I. et à l'Empire le soin de statuer le plus tôt possible sur le rapport principal fait par la chambre impériale sur la sustentation de ce tribunal, relativement à sa position future résultante de la diminution du fonds de sustentation.

*CONCLUSUM.*

Quoiqu'il s'entende de soi-même que les Etats d'Empire, qui reçoivent en indemnité des pays d'Empire, sont obligés de continuer à s'acquitter des contributions d'Empire et du Cercle, et en particulier de la taxe d'entretien de la chambre impériale que ces pays payaient jusqu'ici; la députation extraordinaire de l'Empire croit cependant que les changemens de possession, et particuliérement le démembrement de plusieurs pays d'Empire exigent que, pour assurer l'entretien de la chambre impériale, et d'après le sens des anciennes lois d'Empire, et sur-tout du §. XVI du dernier récès d'Empire, il soit établi:

1. Que tous les Etats héréditaires de l'Empire seront tenus de continuer à payer la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui a été jusqu'ici acquittée par les pays ecclésiastiques et immédiats d'Empire, de même que par les villes impériales qui leur sont données en indemnité.

2. Que les Etats d'Empire qui reçoivent quelque partie détachée d'un pays situé sur la rive gauche, ou des portions de quelque pays de la rive droite servant d'indemnité, auront la même obligation, de maniere que le possesseur futur d'une telle partie détachée d'un pays de la rive gauche du Rhin, devra acquitter pour cette partie détachée, la part qu'elle payait au contingent total de ce pays, et qu'entre plusieurs participans d'un pays partagé, le possesseur futur de la plus grande portion d'un tel pays ou de son chef-lieu, devra provisoirement payer le total de la taxe d'entretien; sauf son recours envers les autres participans, conformément au §. XVI R. I. N., à moins qu'il ne se soit entendu, dans l'espace de deux mois, avec les possesseurs des petites parts sur leur contingent à cette taxe, et qu'il n'ait fait connaître cette convention à la chambre impériale.

3. Que lorsqu'un pays est partagé en plusieurs petites parcelles, la taxe qui était jusqu'ici affectée sur tout le pays, devra être répartie provisoirement entre les participans, *ex æquo et bono*, par les princes convoquans des Cercles; et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à ce que la matricule de la chambre ait été déterminée, dans le cas toutefois où ces participans ne se seraient pas entendus à l'amiable à ce sujet, dans l'espace de deux mois, et qu'ils n'en auraient pas prévenu la chambre impériale.

Dans le futur récès de la députation, on recommandera à S. M. impériale et à l'Empire de statuer, le plus tôt possible, sur le rapport principal que le tribunal d'Empire a fait sur son entretien, et de déterminer légalement sa nouvelle organisation, ce qui deviendra nécessaire par la diminution du fonds de sustentation de ce tribunal, et par les changemens qui vont avoir lieu.

Le présent *conclusum* sera transmis dans la forme usitée à la plénipotence impériale, qui sera priée de vouloir bien y accéder.

§. CXXX.

DIRECTOIRE.

MM. les subdélégués ayant trouvé convenable, à l'occasion de la proposition précédente, de s'expliquer en même tems sur le vœu que les deux villes de Ratisbonne et de Wetzlar ont exprimé, qu'en leur qualité de siége de la diete et de la chambre impériale, elles soient maintenues dans la neutralité qui leur avait été accordée, comme villes impériales, dans la premiere déclaration des puissances médiatrices, on est prêt à entendre les votes à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Croit qu'il est en général desirable que, dans la nouvelle position où se trouvent ces deux villes, la neutralité leur soit également accordée.

SAXE.

Le subdélégué est d'avis qu'on doit demander pour les siéges de la diete générale de l'Empire et de la chambre impériale, une neutralité obligatoire garantie par les hautes-puissances médiatrices, d'autant plus qu'il importe beaucoup que, lors d'une guerre d'Empire, la diete d'Empire reste réunie, à cause des négociations de paix qui pourraient être entamées, et que de même ledit tribunal suprême de l'Empire ne soit pas troublé dans la marche de la justice, et que ses archives, qui ne sont pas transportables, ne soient pas exposées à la destruction, ainsi que cela a eu lieu pour Wetzlar, dans la guerre de sept ans.

C'est par ces raisons que la députation d'Empire à Rastadt avait déjà fait parvenir, d'après un arrêté adopté dans sa vingt-neuviemé séance, cette proposition au Gouvernement français.

MM. les autres subdélégués accedent à ce vote.

*CONCLUSUM.*

On fera connaître à MM. les ministres des puissances médiatrices le vœu que les villes de Ratisbonne et de Wetzlar, comme siéges de la diete de l'Empire et de la chambre impériale, soient maintenues, sous la garantie des puissances médiatrices, pendant les guerres d'Empire qui pourraient survenir, dans la neutralité qui leur avait déjà été assurée en leur qualité de villes impériales, par la premiere déclaration.

Ce *conclusum* sera transmis de la maniere usitée à la plénipotence impériale.

§. CXXXI.

DIRECTOIRE.

Il a été dicté, le 12 du mois passé, une réserve du fondé de pouvoir de S. M. le roi de Dannemarck, en sa qualité de duc de Holstein-Glukstadt, relative aux prébendes ecclésiastiques à Hambourg et Lubeck.

On desire apprendre ce qu'il y aura à arrêter à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Comme on manifeste dans cette réclamation l'espoir d'un prochain arrangement à l'amiable, le subdélégué croit qu'on doit attendre l'annonce ultérieure à ce sujet.

MM. les autres subdélégués sont du même avis.

*CONCLUSUM.*

Qu'on doit encore attendre une annonce ultérieure à ce sujet.

§. CXXXII.

DIRECTOIRE.

Sous la même date, il a été dicté une réclamation du comte de Wartemberg, de ce qu'il n'a pas été compris dans le nouveau plan général.

MM. les subdélégués sont d'avis que:

*CONCLUSUM.*

Que le comte de Wartemberg doit s'adresser à la commission nommée pour déterminer les indemnités des comtes d'Empire.

§. CXXXIII.

DIRECTOIRE.

Le prince de Lœwenstein-Wertheim a sollicité un vote viril *sub dictato*, du 14 du mois passé.

BOHÊME.

Le subdélégué n'ayant pas d'instructions sur les objets de cette nature, se borne à prendre cette réclamation *ad referendum*.

SAXE.

La demande en question n'étant pas du ressort de la députation, le prince de Lœwenstein-Wertheim devra d'abord s'adresser, suivant l'usage, à sa majesté impériale.

BRANDEBOURG.

Cette demande n'est pas du ressort de la députation; mais comme cependant d'après le plan d'indemnités plusieurs princes qui paraissent y avoir moins de droit, doivent recevoir des votes virils, il paraît convenable de faire mention, dans le rapport que la députation fera à S. M. I., des compétiteurs qui se sont adressés à cet effet à la députation, afin que l'empereur et l'Empire puissent statuer l'ultérieur.

BAVIERE.

Les motifs du prince de Lœwenstein sont sans doute fondés et dans le cas d'être pris en considération particulière; mais sa demande n'étant pas du ressort de la députation, il doit d'abord s'adresser à l'empereur et l'Empire.

GRAND-MAITRE-TEUTONIQUE, comme Saxe.

WURTEMBERG.

Le subdélégué est d'avis qu'à cause des changemens qui vont avoir lieu, il sera nécessaire de rédiger un nouveau *schema* pour le collége des princes; et c'est alors que la demande du prince de Lœwenstein-Wertheim et autres, pourraient être discutées.

HESSE-CASSEL accede *ad majora*.

MAYENCE. *Similiter.*

*CONCLUSUM* Ier.

La demande du prince de Lœwenstein-Wertheim n'étant point du ressort de la députation, elle sera renvoyée à S. M. l'empereur et l'Empire.

§. CXXXIV.

DIRECTOIRE.

Le comte de Schœnborn se plaint itérativement, *sub dictato* du 16 du mois passé, que l'indemnité qu'il a demandée a été oubliée dans le nouveau plan général.

MM. les subdélégués ne trouvent pas d'inconvénient, puisque les comtes de Schœnborn se plaignent de n'avoir pu obtenir la levée du séquestre, de recommander leur réclamation à ce sujet aux ministres des puissances médiatrices, et de s'entendre à cet effet avec la plénipotence impériale.

*Ita conclusum.*

§. CXXXV.

DIRECTOIRE.

*Sub dictato* du 21 octobre, le prince de Hohenlohe-Ingelfingen annonce qu'il a des prétentions sur quelques bailliages wurtzbourgeois, dont il demande la garantie ou une indemnité.

MM. les subdélégués. Il a été satisfait à cette réclamation dans le *conclusum* de la députation du.....

*Ita conclusum.*

§. CXXXVI.

DIRECTOIRE.

*Sub dictato* du 22 octobre, les villes impériales de la Souabe et de la Franconie, et, *sub dictato* du 19 *ejusdem*, la ville de Dortmund, ont remis des réclamations, par lesquelles elles demandent que le *conclusum* qui a été pris à leur égard le.... soit déterminé plus particulièrement.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué consent d'autant plus volontiers à la demande de ces villes impériales, qu'elle est conforme au sens du vote qu'il a émis à ce sujet.

SAXE.

Le subdélégué se réfere au vote qu'il a émis dans la 10e séance, et il est d'avis que, conformément au *conclusum* relatif aux possesseurs ecclésiastiques et leur pays, les droits des nouveaux sujets dans les villes qui deviendront médiates, lorsqu'ils seront fondés sur des conventions et des lois d'Empire, devront aussi-bien être maintenus que dans les pays sécularisés, et que dans le récès de la députation qui sera adopté. Le *conclusum* de la onzieme séance devra être inséré *verbis dispositivis*.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg se réfere uniquement à son vote de la 6me séance; mais elle ne s'oppose pas qu'au lieu de la simple recommandation arrêtée dans le *conclusum* du 21 octobre, les déterminations qu'il renferme soient sanctionnées formellement par leur insertion au récès de la députation.

BAVIERE.

En se référant au vote que le subdélégué a émis à ce sujet, il ne voit pas d'inconvénient à ce que, lors de la rédaction du récès de la députation, cette demande soit prise en considération, ainsi que Brandebourg vient de le proposer.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

En se référant à son vote émis dans la dixieme séance, comme la Saxe.

WURTEMBERG.

Le subdélégué ne voit pas de raison pour proposer un changement dans le *conclusum* qui a été adopté, puisqu'il regarde le mot *recommander* comme suffisant, pour que les électeurs et princes intéressés s'y conforment. Mais dans le cas où la sanction que recevrait cette recommandation par son insertion au récès, servirait à rassurer davantage ces villes impériales, on y consent volontiers, puisque l'objet du présent vote sera par là exprimé plus clairement.

HESSE-CASSEL.

Se réfere à son vote de la dixieme séance, et croit qu'on devra avoir égard à la réclamation dont il s'agit, lors de la rédaction du récès de la députation, conformément à la proposition de Brandebourg.

MAYENCE, comme la Saxe, et *similiter.*

*CONCLUSUM.*

Que ce que contient le *conclusum* de la onzieme séance au sujet des villes impériales, en forme de recommandation, devra être inséré *verbis dispositivis*, dans le prochain récès de la députation.

*Quibus discessum.*

*Décret de la commission impériale, remis à la députation extraordinaire de l'Empire le 1er novembre* 1802 (1).

La commission de sa majesté impériale notre très-gracieux maître, à la députation extraordinaire de l'Empire, porte à la connaissance de la députation par les deux copies ci-jointes, la déclaration de LL. AA. SES le duc de Wurtemberg et le margrave de Baden, du 21 et 25 octobre, d'après laquelle ils ont accepté tous deux, avec un empressement patriotique, la commission qui leur a été donnée au sujet des dispositions préparatoires pour l'indemnisation des comtes de l'Empire qui ont perdu, par la cession de la rive gauche du Rhin, des possessions donnant la qualité d'Etat d'Empire; et ont nommé à cet effet leurs subdélégués, leur ont donné des instructions: de tout quoi elles ont informé la commission impériale, conformément à sa charge et ses pouvoirs.

Sur quoi la commission impériale demeure, etc.

*Signé*, JEAN-ALOISE JOSEPH DE HUGEL, *baron du Saint-Empire romain.*

*Lettre de S. A. S. le duc de Wurtemberg, à S. E. M. le baron de Hugel, plénipotentiaire impérial. — Stuttgard, le 21 octobre* 1802.

J'ai reçu, de même que la lettre, la copie du *conclusum* de la députation que votre excellence m'a adressée le 17 de ce mois, relativement à la commission que la députation extraordinaire de l'Empire m'a donnée, conjointement avec S. A. S. le margrave de Baden, et dont j'ai déjà eu connaissance par mon subdélégué; commission qui a pour objet la répartition et le réglement des indemnités des comtes d'Empire qui ont perdu par la cession de la rive gauche du Rhin, leurs possessions donnant qualité d'Etat d'Empire.

Comme je ne puis rien avoir de plus pressé que de faire tout ce qui me sera possible pour conduire enfin à son terme le réglement des objets d'indemnité, je réponds très-volontiers à la confiance qu'on a placée en moi; et pour accélérer la prompte exécution de cette affaire, j'ai déjà nommé mes commissaires, et leur ai donné les instructions nécessaires, en conformité des regles de direction que contient à ce sujet le *conclusum* de la députation. Aussitôt que cette affaire aura été examinée, et qu'elle aura été terminée autant que la diversité et la complication des différens intérêts dont il s'agit pourront le permettre, je m'empresserai d'en faire parvenir le résultat, conjointement avec S. A. S. le margrave de Baden, à la députation de l'Empire, ou, à son défaut, à la diete de l'Empire.

En faisant connaitre ceci à V. E., il m'est en même tems agréable de pouvoir renouveler l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis, de V. E., affectionné.

*Signé*, FRÉDÉRIC.

*Lettre de S. A. S. le margrave de Baden, à S. E. le baron de Hugel, plénipotentiaire impérial. — Carlsruhe, le 25 octobre* 1802.

La lettre par laquelle V. E. m'a transmis le *conclusum* de la députation d'Empire, du 16 octobre, relatif aux mesures préparatoires pour l'indemnisation des comtes d'Empire qui ont perdu, par la cession de la rive gauche du Rhin, leurs possessions donnant qualité d'Etat d'Empire, en me faisant connaitre qu'elle y a accédé quoiqu'avec restriction, en vertu de son emploi, m'est parvenue; j'y révere, ainsi que je le dois, la volonté impériale, et j'ai de suite nommé pour son exécution, Jean-Bapt. Hofer, mon référendaire intime en qualité de subdélégué; je l'ai muni de pleins-pouvoirs, et lui ai prescrit de procéder sur-le-champ au travail dont il doit être chargé avec le subdélégué de Wurtemberg, et de le continuer sans relâche jusqu'à sa fin. En faisant connaître ceci à V. E., à cause de son emploi et de son autorité, il m'est agréable de pouvoir en même tems lui témoigner l'estime personnelle et distinguée avec laquelle je suis, de V. E., affectionné.

*Signé*, CHARLES-FRÉDÉRIC, *margrave de Baden.*

*Vingt-troisieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 4 novembre* 1802 (13 *brumaire an* 11.)

§. CXXXVII.

DIRECTOIRE.

M. de Rabenau, subdélégué de l'Ordre teutonique, a prévenu ce matin le directoire qu'une indisposition l'empêchait de se rendre à la séance d'aujourd'hui.

Le directoire annonce ensuite que les *conclusum* de la derniere séance ont été transmis, par trois expéditions, à la plénipotence impériale, qui ont déjà été dictées.

§. CXXXVIII.

DIRECTOIRE.

Il a été dicté, le 23 octobre, une réclamation du baron de Bœmelberg, par laquelle il sollicite une indemnisation pour des revenus qu'il a perdus sur la rive gauche du Rhin. On est prêt à entendre à ce sujet les opinions de MM. les subdélégués.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le mémoire du baron de Bœmelberg ne fait pas voir que les possessions et revenus en question font partie de la seigneurie d'Empire de Gehmen; il résulte même des pieces jointes, que c'est justement le contraire. Cet objet ne paraît, en conséquence, pas se qualifier pour une indemnisation, mais seulement pour la levée du séquestre, au sujet de laquelle il aura à s'adresser au Gouvernement français.

MM. les autres subdélégués sont du même avis.

*CONCLUSUM.*

Que le baron de Bœmelberg devra s'adresser au Gouvernement français pour obtenir la levée du séquestre.

§. CXXXIX.

DIRECTOIRE.

Le 24 du même mois, il a été dicté une réclamation de l'envoyé de Saxe-Cobourg-Meinungen, relative à la succession éventuelle sur Altenkirchen. On est prêt à entendre l'opinion de MM. les subdélégués.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Suivant l'opinion du subdélégué, la prétention n'est pas dans le cas d'une indemnisation, et une réserve à ce sujet paraît lui suffire.

SAXE.

La prétention en question n'est qu'éventuelle et très-incertaine, puisqu'il y a deux branches plus proches; elle ne peut, en conséquence, pas être décidée actuellement, d'après le nouveau plan, §. XXXIV, nº 11; elle est donc seulement dans le cas d'une réserve générale, puisque le droit de porter plainte n'existe pas même encore.

BRANDEBOURG.

La députation ne pouvant pas s'occuper de la répartition et de la décision de pareilles prétentions éloignées et purement éventuelles, n'est donc pas dans le cas de prendre une résolution sur la réclamation en question.

BAVIERE.

L'article 34, nº 11, du plan général ne se rapportant qu'à des prétentions qui existent actuellement, et non à des cas de succession éventuelle et éloignée, la réclamation du duc de Saxe-Cobourg-Meinungen et du landgrave de Hesse-Philippsthal, ne peut pas donner lieu à une décision à ce sujet de la part de la députation. Dans ce cas, le subdélégué serait obligé de réserver à sa cour *jura quæcunque.*

WURTEMBERG.

La réclamation en question est en rapport avec le principe établi au §. XXXIV, nº 11; principe qui a été déterminé plus particulièrement par une note postérieure de MM. les ministres médiateurs, et par les arrêtés de la députation d'Empire. Le subdélégué croit cependant qu'il reste encore quelques vœux à former. Il faut distinguer les droits et prétentions sur des pays et territoires de la rive gauche, des droits et prétentions sur les pays assignés en indemnité.

1. Dans les pays et territoires de la rive gauche du Rhin cédés à la République française, tous les anciens droits et prétentions des Etats et autres membres d'Empire qui se rapportent à la République française, cessent entiérement.

2. Quant aux rapports entre les Etats et membres de l'Empire eux-mêmes,

*a.* Les droits de succession reconnus qui se fondent sur des pactes de famille, des conventions de succession et autres, ou bien sur l'ordre de succession établi par les lois de l'Empire, passent sans contredit aux pays donnés en indemnité.

*b.* Les prétentions contestées que forment d'autres Etats d'Empire sur des territoires cédés, qui n'ont pas été reconnus par le possesseur, devront

(1) Joint au protocole de la 22e séance.

être réservées et renvoyées à la décision des tribunaux. Les puissances médiatrices et la députation d'Empire peuvent uniquement avoir pour but que celui auquel il est dû de droit le pays pour lequel il est donné une indemnité, obtienne l'indemnité. Le possesseur doit donc le premier recevoir l'indemnité. Dans le cas cependant où, dans la suite, le prononcé des tribunaux au sujet du pays cédé serait contre le possesseur, son droit sur le pays donné en indemnité cesserait, et passerait à celui auquel le pays situé à la rive gauche aurait été adjugé par les tribunaux, dans le cas où il n'aurait pas été cédé franc de tous les droits et prétentions de la rive droite. La même chose aura lieu,

*c.* Par rapport à une indemnisation proportionnelle, lorsque les prétentions judiciaires n'auront pas eu pour objet toute l'étendue du pays, mais seulement quelques bailliages ou endroits. Mais,

*d.* Comme quelques droits réels, tels que la nomination aux offices de judicature, etc. que des Etats voisins ou autres peuvent avoir possédés sur un pays ou territoire cédé, sont entièrement supprimés, toutes les prétentions et demandes d'indemnité, pour de tels droits, soit qu'ils aient ci-devant été reconnus ou contestés, formées envers le possesseur du pays donné en indemnité, devront être déclarées tout-à-fait inadmissibles.

Quant aux pays et territoires donnés en indemnités, il est,

*A.* Conforme aux intentions que les puissances médiatrices ont manifestées dans le plan général que les droits reconnus ou acquis par possession d'Etats et membres d'Empire, voisins ou autres, malgré le changement de gouvernement que subit le pays, servant d'indemnité, doivent être maintenus dans leur ancien état, tant par rapport à la possession qu'à l'action pétitoire. Cependant,

*B.* Il s'entend de soi-même qu'on doit faire la restriction par rapport aux territoires ecclésiastiques médiats et immédiats, que les prétentions qui se rapportent à leur qualité ecclésiastique ne peuvent plus exister après que les évêchés, abbayes et couvens, auront été sécularisés.

*C.* Quant aux anciennes prétentions sur des objets d'indemnité auxquels se rapportent la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, et les délibérations de la députation qui en ont été la suite, le subdélégué se borne à faire l'observation que le but salutaire qu'on y avait en vue pourrait encore être atteint plus pleinement, si l'on nommait une commission *ad hoc*, à laquelle devraient être portées toutes ces prétentions dans l'espace fixé d'un an, au risque de perdre la prétention; laquelle serait chargée et autorisée de chercher d'abord à accommoder à l'amiable de pareilles contestations, et dans le cas où elle ne réussirait pas, de décider elle-même d'après la nature des choses, après avoir entendu les deux parties, et acquis une connaissance suffisante de l'objet de la contestation, en évitant les longueurs et les formalités qu'entraine tout procès, ou bien de renvoyer une telle cause en litige, pardevant les tribunaux d'Empire, après avoir pris une décision provisoire.

*D.* Dans le cas où, lors de l'exécution effective du plan d'indemnités, il s'éleverait des doutes et des difficultés sur le développement des nouveaux rapports qui en naîtront entre les souverains voisins; il serait à desirer que pour assurer la tranquillité dans l'intérieur de l'Allemagne, les pleins pouvoirs et la compétence d'une telle commission fussent en particulier étendus sur les différends que l'exécution du plan d'indemnité même pourrait faire naître, puisque la députation ne voudra gueres se charger elle-même du soin de l'exécution du plan d'indemnités dans son détail, et de la solution des difficultés qu'on vient de mentionner. Quant au présent cas le subdélégué accede au vote de Baviere, et en particulier à la réserve des droits d'un chacun, et il croit que dans ce moment il n'est pas nécessaire de prendre une décision à ce sujet.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué de Hesse-Cassel a déjà fait connaître dans d'autres occasions qu'il est d'avis que les droits de succession d'un tiers, lors de la cession d'un pays sur lequel ils sont fondés conventionnellement, ne peuvent être annullés que par une rénonciation formelle.

La compensation de ces prétentions admise dans le plan général d'indemnités, ne laisse pas de doute que MM. les ministres des hautes-puissances médiatrices ne se soient dirigés d'après ces principes de droit, et qu'ils n'ayent cherché à les régler à l'amiable entre les intéressés; et si, d'après cela, il pouvait paraitre superflu de réserver formellement ces droits dans le récès de la députation, on rassurerait cependant tous les Etats d'Empire qui se trouvent dans un cas pareil, en insérant une telle réserve générale dans ledit récès de députation, puisque par-là les prétentions éventuelles ne peuvent être portées devant les tribunaux dans le terme fixé dans le onzieme principe et dans la note de MM. les ministres qui s'y rapporte, mais seulement lors de l'échéance de la succession, seraient assurées formellement et mises à l'abri de tout doute.

MAYENCE.

Dans les pays qui seront donnés en indemnité, chaque tiers devra être maintenu dans ses droits incontestables sur ces pays, ainsi que chaque maison dans ceux de succession éventuelle, et dans tous ses rapports avec les voisins; la détermination particuliere de tout ceci doit avoir lieu lors de la rédaction du récès de députation. En attendant, le subdélégué accede, quant au présent cas, au vote de Baviere.

BOHÊME, *interloquendo.*

Accede au vote de Baviere, à l'exception de la réserve ajoutée à la fin.

*CONCLUSUM.*

Que l'objet en question n'est dans ce moment pas dans le cas d'une décision particuliere.

§. CXL.

DIRECTOIRE.

Le 25 du mois d'octobre, il a été porté à la dictature une réclamation du fondé de pouvoirs du prince de Nassau-Ussingen; au sujet du Thalweg.

MM. les subdélégués sont d'avis que cette réclamation mérite d'autant plus d'être communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour apprendre leur opinion à ce sujet, qu'il est nécessaire de déterminer ce qu'on doit entendre par Thalweg, comme frontiere du Rhin.

*Ita conclusum.*

A quel effet on devra s'entendre avec la plénipotence impériale.

§. CXLI.

DIRECTOIRE.

L'abbé de Mury, en Suisse, a remis, le 26 octobre, une réclamation au sujet de ses possessions sur le territoire de l'Empire, destinées à servir d'indemnité. On est prêt à entendre à ce sujet l'opinion de MM. les subdélégués.

MM. les subdélégués sont d'avis que la République helvétique doit supporter principalement la sustentation de ce prince abbé, en conformité du §. XXIX du plan général. Dans le cas cependant où elle ne pourrait pas pourvoir à l'entretien nécessaire, les possesseurs de sa seigneurie ne lui refuseront sûrement pas des secours proportionnels pendant sa vie.

*Ita conclusum.*

§. CXLII.

DIRECTOIRE.

La maison d'Anhalt a remis *subdictato*, 27 octobre, une réclamation au sujet de sa prétention sur le comté d'Ascanie, qui, par suite du traité de Westphalie, a passé à l'électeur de Brandebourg.

MM. les subdélégués trouvent que cet objet ayant été soumis à la décision de l'Empire, sollicitée depuis long-tems, n'est pas du ressort de la députation.

*Ita conclusum.*

§. CXLIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il s'est légitimé le 3 novembre, de la part du prince Charles Hohenlohe et Waldenbourg Bartenstein, Jean-Aug. Teuss, conseiller de régence du duc de Wurtemberg.

*Quibus discessum.*

*Vingt-quatrieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 6 novembre* 1802, (15 *brumaire an* 11.)

§. CXLIV.

DIRECTOIRE.

Annonce que la plénipotence impériale a fait connaître par trois expéditions son adhésion aux arrêtés de la députation sur l'affaire des dettes, la taxe d'entretien de la chambre impériale, et les réclamations ultérieures du comte de Schoenborn.

Le directoire a également remis hier à la plénipotence impériale le *conclusum* de la derniere séance, au sujet de la détermination plus particuliere du Thalweg du Rhin. Toutes ces expéditions ont déjà été dictées.

§. CXLV.

DIRECTOIRE.

Veut continuer à soumettre à la députation les réclamations qui ont été remises et qui restent encore.

Le 27 octobre, il a été dicté un mémoire du prince d'Oettingen-Spielberg, par lequel il sollicite un vote viril au collége des princes.

Tous les subdélégués se réfèrent aux votes qu'ils ont émis sur une demande pareille du prince de Loewenstein Wertheim.

*Ita conclusum.*

§. CXLVI.

DIRECTOIRE, *sub eodem dictato.*

Le prince de Ligne demande une compensation pour Witmarsen, abbaye de Dames nobles réclamée par l'électeur de Brunswick.

MM. les subdélégués sont d'avis que la prétention de Brunswick ayant été communiquée aux ministres des puissances médiatrices, sans que ceux-ci se soient encore expliqués à ce sujet, on doit avant tout attendre leur réponse.

*Ita conclusum.*

§. CXLVII.

DIRECTOIRE, *sub dictatis* (des 28 octobre et 3 novembre.)

L'envoyé particulier du prince de Furstenberg a remis des réclamations au sujet des couvens médiats situés dans son pays, et a demandé qu'ils n'en soient pas détachés.

Le subdélégué du Grand-maître Teutonique, dit à ce sujet qu'il se refere aux principes que contient le vote qu'il a émis dans la 22me séance, ce qui satisfera la demande de l'envoyé de Furstemberg.

MM. les autres subdélégués sont d'avis que de cette maniere la réclamation en question n'exige pas d'autre résolution.

*Ita conclusum.*

§. CXLVIII.

DIRECTOIRE, *sub eodem dictato* (du 28 octobre.)

La curatelle du prince d'Oettingen-Wallerstein, demande un vote viril au collége des princes.

MM. les subdélégués, comme pour Oettingen.

*Ita conclusum.*

§. CXLIX.

DIRECTOIRE.

Le 29 octobre, il a été dicté une réclamation des comtesses Christine d'Ortenbourg et Louise de Grumbach, par laquelle elles demandent qu'il soit imposé à la maison des Rhingraves l'obligation de les faire participer à l'indemnité pour quelques parcelles du rhingraviat qu'elles ont perdues, ou bien d'appliquer en leur faveur le §. XXIV du plan général, et le *conclusum* 1 de la députation, du 16 du mois passé.

MM. les subdélégués sont d'avis que, comme il a été assigné dans le plan général, §. III, aux rhingraves une indemnisation pour toutes leurs possessions, les comtesses, en tant que leurs déclarations seront fondées, devront sans doute participer à cette indemnité au *prorata*, et qu'elles auront à s'adresser à ce sujet à leur propre maison.

*Ita conclusum.*

§. CL.

DIRECTOIRE. *Sub eadem dictato.*

Le fondé de pouvoirs de l'Ordre de Malte annonce que les couvens et abbayes, dans le Brisgau, qui sont assignés à l'Ordre, vendent leurs biens, meubles, etc. Il prie la députation de prendre des mesures pour prévenir ces abus,

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Comme S. A. le duc de Modene, ni son héritier, l'archiduc Ferdinand, ni S. M. impériale, comme successeur éventuel du Brisgau et chef de la maison, n'ont point renoncé à leurs droits sur les fondations en question, droits qui émanent immédiatement de la supériorité territoriale, il n'appartient qu'à eux de prendre des mesures contre des prévarications de ce genre.

SAXE.

Le subdélégué croit d'autant moins que la plainte en question puisse être prise en considération, que non-seulement elle n'est pas constatée, mais même que son admission dépend du succès de la réclamation dont il est fait mention dans le vote de Bohême, et qui paraît très-fondée.

BRANDEBOURG.

Le subdélégué croit qu'il serait pour tous les cas convenable de déclarer, par un *conclusum* de la députation pour toute l'Allemagne, non valables toutes les aliénations qui auraient été faites par des fondations ecclésiastiques médiates depuis le 24 août de cette même année.

BAVIERE accede à la proposition de Brandebourg.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

En considération du principe établi par la députation d'Empire, que les couvens et abbayes situés dans les anciennes principautés séculieres ne devront pas être assignés en indemnité, le subdélégué ne croit pas que le mémoire du fondé de pouvoirs de l'Ordre de Malte puisse donner lieu à une décision de la députation d'Empire.

HESSE-CASSEL, comme Brandebourg.

WURTEMBERG.

La députation de l'Empire a établi des principes trés-libéraux pour la sustentation des possesseurs actuels des objets d'indemnité; il serait donc d'autant moins excusable si les faits dénoncés dans le mémoire en question étaient tels qu'ils sont exposés; ce qu'on ne peut gueres s'imaginer. Comme il est cependant toujours possible que de pareilles entreprises aient lieu quelque part, le subdélégué propose d'établir comme regle générale:

„Que toute aliénation de ce genre qui aura eu „ lieu dans les pays servant d'indemnité, depuis „ le 24 août, devra être déclarée nulle et non „ avenue. „

Les possesseurs actuels seraient au reste dans tous les cas responsables des aliénations qu'ils auraient faites depuis quelque tems pour s'enrichir en particulier.

MAYENCE.

Croit également que la réclamation en question ne doit pas être prise en considération; cependant

il accede aux principes que MM. les subdélégués ont énoncés à ce sujet, savoir que les aliénations qui auraient eu lieu après le 24 août, devront être déclarées nulles dans le recès de députation, ainsi que cela a déjà été arrêté pour les nouvelles dettes.

BOHÊME, *interloquendo.*

Accède pleinement au principe qui vient d'être énoncé.

SAXE, *similiter.*

GRAND-MAÎTRE TEUTONIQUE, *pariter.*

BRANDEBOURG, *interloquendo.*

Est également d'avis que la réclamation en question ne doit pas être prise en considération.

BAVIERE, de même.

HESSE-CASSEL, *idem.*

WURTEMBERG.

Comme le principe général comprend tous les cas particuliers, le subdélégué ne croit pas qu'il soit nécessaire de prendre une décision particulière sur le mémoire en proposition.

*CONCLUSUM.*

Qu'il ne sera pris de décision sur la réclamation en proposition, mais qu'il sera établi, ainsi que cela a déjà été arrêté pour les dettes, que toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auront été faites par des abbayes et couvens après le 24 août de cette année, seront déclarées nulles.

## § CLI.

DIRECTOIRE.

Le landgrave de Hesse-Cassel a fait remettre, par son envoyé particulier, *sub eodem dato* le 29 octobre, une réclamation ultérieure au sujet de son indemnité, par laquelle on ne fait cependant que demander des éclaircissemens sur quelques dispositions du plan général. On est prêt à entendre ce qui devra être arrêté à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Par rapport à la question si les prétentions que d'autres États d'Empire forment sur quelques possessions qui, d'après le plan général, restent à l'électeur archi-chancelier et qui sont pendantes aux tribunaux, appartiennent à la cathégorie du 11e principe établi au §. XXIV; ou bien, s'il doit dépendre de ces Etats de les poursuivre selon la voie ordinaire du droit commun sans avoir égard au terme fixé audit principe; le subdélégué est d'avis qu'on doit demander à ce sujet l'opinion de MM. les ministres des puissances médiatrices.

Quant à la seconde question du mémoire, si le changement que subiront d'après le même plan, plusieurs cours féodales imposera aux feudataires l'obligation de solliciter sur-le-champ une nouvelle inféodation, le subdélégué est d'avis qu'il est nécessaire d'indiquer la nouvelle possession par quelque acte qui pourrait consister seulement dans la sollicitation du fief; mais dans le cas où quelque seigneur féodal préférerait l'investiture, elle devrait au moins être donnée au vassal sans frais, puisque il ne faut pas qu'un motif de changement qui n'émane pas du droit féodal et des obligations qu'il impose, empire leur position, et que par là il leur soit occasionné des dépenses inutiles.

SAXE.

Le subdélégué accede aux propositions contenues dans l'excellent vote de Bohême; il est cependant d'avis,

1. Que ces prétentions portées aux tribunaux sur des pays servant d'indemnité, quoique leur réglement ne puisse gueres être effectué, d'après la marche ordinaire de la justice dans l'espace d'une année, devront cependant être jugées le plutôt possible d'après un ordre général à donner aux tribunaux suprêmes de l'Empire, comme les causes les plus privilégiées.

La détermination exacte et la garantie des objets du revenu destiné à S. A. E. l'archi-chancelier, pourra seule décider si Mayence, dans le cas de la perte de son procès au sujet de Burgjos aura une prétention d'éviction contre tout l'Empire.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg est d'avis qu'on devra demander à MM. les ministres des puissances médiatrices leur opinion sur la premiere question de la réclamation dont il s'agit. Quant à la seconde question on devra régler dans le recès de la députation qu'il dépendra de tous les seigneurs féodaux dans les fréquens changemens de fiefs, de se contenter de la simple demande du fief, ou d'exiger de leurs nouveaux vassaux la prestation réelle de foi et hommage. Cependant il serait juste que dans l'un comme dans l'autre cas les taxes féodales fussent remises. Le reste de la réclamation qui est relatif à l'augmentation de l'indemnité, paraît d'après la déclaration généreuse de S. A. S. le landgrave, ne pas pouvoir être pris en considération.

BAVIERE.

L'électeur archi-chancelier de l'Empire est doté *ex jure novo*; les prétentions formées sur les possessions ne peuvent conséquemment pas être comprises dans la cathégorie du principe 11 du §. XXIV, et encore moins être décidées d'après le droit commun, sans qu'on ait égard à cette attribution particuliere.

Le soussigné croit que cette question doit être communiquée aux ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent faire connaître leur opinion à ce sujet.

Quant à la deuxieme question, il paraît être conforme aux principes du droit féodal que les nouveaux seigneurs féodaux s'assurent de leurs vassaux par la demande ou par la prestation réelle de foi et hommage. Mais les changemens actuels n'étant qu'accidentels, l'équité exige qu'on fasse la remise des taxes et autres droits féodaux attachés à la sollicitation du fief, et à la prestation de foi et hommage. Le feste de la réclamation n'est pas dans le cas d'être pris en considération.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

On doit sans doute prendre une décision rassurante sur les prétentions que S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel forme sur des possessions qui restent à S. A. E. l'archi-chancelier; mais il ne paraît pas juste qu'une dotation nouvelle destinée à l'archi-chancelier, puisse être grevée ou diminuée par des charges résultantes desdites prétentions. Le subdélégué croit en conséquence que cet objet devra être communiqué aux ministres des puissances médiatrices, pour donner des éclaircissemens rassurans.

Quant à la deuxieme question, le subdélégué accede au vote de Bohême.

HESSE-CASSEL.

S. A. S. le landgrave a chargé ses commissaires lors de la prise de possession des bailliages d'Amenebourg et Fritzlar, et des Kellereyen, de Neustadt et Naumbourg, de se faire exhiber et d'extraire les comptes officiels de la chambre des domaines et des dépenses de la guerre des années 1789. 90 91. Il résulte de leur rapport, dont le subdélégué n'a eu connaissance qu'après la remise de la note en question, que le terme moyen des revenus du premier ne se monte qu'à 19,611 florins: et de ceux des derniers à 12,459 florins, et qu'en conséquence les sommes indiquées dans l'excellent vote de Mayence de la dixieme séance, qui ont été calculées d'après les années de guerre qui ne peuvent pas être prises pour base sont diminués, quant aux revenus domaniaux, de 3774 florins, et quant à ceux de la caisse de la guerre, de 1675 florins, et que conséquemment le total de la perte indiqué dans la note, se trouve augmenté en proportion, ce qui justifie les prétentions de S. A. S. relatives à une augmentation d'indemnités pour la perte en territoire qu'elle a essuyée par la cession de la rive gauche, et à laquelle elle ne renonce pas, quoique le subdélégué ait adopté le plan général.

Il se réfere quant à la réserve des procès pendans contre l'archevêché de Mayence, au vote qu'il a émis à ce sujet dans la 18me séance. Par rapport au renouvellement des fiefs, le subdélégué croit qu'il est nécessaire que le recès de la députation d'Empire contienne une disposition à ce sujet, et il lui paraît juste qu'on ne puisse exiger la rénovation des feudataires, que lorsque le cas aura lieu dans la suite.

WURTEMBERG.

*Ad* 1. Des prétentions pendantes aux tribunaux ne peuvent d'un côté pas être regardées comme caduques; elles doivent au moins être placées dans la cathégorie de celles qui seront réglées et jugées dans l'espace d'un an; de l'autre côté, il importe essentiellement que l'archi-chancelier qui reçoit le lot qui lui est assigné *ex jure novo*, d'après une estimation déterminée, ne soit pas lésé en cela, puisqu'il ne serait guere possible à l'Empire de prêter exécution. Le mieux sera donc de communiquer aux ministres médiateurs ce cas particulier, de même que les questions proposées par le subdélégué dans la derniere séance, et qui ont rapport au même principe des prétentions.

*Ad* 2.

Il serait injuste de soumettre les vassaux aux taxes et autres rétributions féodales usitées dans les changemens, sans que de leur part ou de celle du suzerain le cas ait eu lieu; mais comme il est cependant nécessaire que les vassaux prêtent foi à leurs nouveaux seigneurs, il devra dépendre des seigneurs féodaux de se borner sous la restriction qu'on vient de mentionner, à la simple sollicitation du fief, ou bien de faire procéder à l'inféodation formelle.

MAYENCE.

Relativement à ce que contient la réclamation sur l'indemnité de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, le subdélégué ne croit pas avoir besoin de s'expliquer ultérieurement; il se borne à observer qu'il a trouvé, sans s'y attendre, dans le premier numéro d'un ouvrage périodique qui vient de paraître, sous le titre, *le Spectateur allemand*, un mémoire qui expose en détail la valeur des bailliages mayençais, situés dans le pays de Hesse. Quant aux prétentions sur Burgjos mentionnées par son altesse sérénissime le landgrave, et dont l'origine remonte à 300 ans, le subdélégué n'a aucune connaissance de ces prétentions surannées. Par rapport à la question, si en général des prétentions sur d'anciennes possessions mayençaises qui sont portées en compte à S. A. E. dans le million de revenu qui lui est destiné, peuvent avoir lieu, ou plutôt comment l'archi-chancelier de l'Empire pourra être garanti contre un tel dommage et une telle diminution de ses revenus, sans préjudice d'un tiers, on devra demander l'opinion de MM. les ministres des puissances médiatrices.

Quant à la question relative au renouvellement des fiefs, le subdélégué accede à la majorité.

*CONCLUSUM.*

On devra demander à MM. les ministres des puissances médiatrices leur opinion sur la question de savoir ce qui pourrait être stipulé au sujet des prétentions formées contre les pays assignés et portés en compte à l'archi-chancelier de l'Empire dans le nouveau plan; et leur communiquant en même tems la réclamation en proposition. On s'entendra à cet effet avec la plénipotence impériale.

Quant aux autres questions sur ce qui devra être établi au sujet du renouvellement des fiefs qui passent à de nouveaux seigneurs féodaux, il dépendra des nouveaux suzerains de se contenter de la simple sollicitation du fief, ou d'exiger la prestation réelle de foi et hommage; dans quel cas les taxes et autres rétributions féodales devront être remises aux vassaux.

*Quibus discessum.*

*Décret de la plénipotence impériale, par lequel elle accede au* conclusum *de la députation, relatif aux dettes.*

La commission de S. M. impériale à la députation extraordinaire d'Empire, reconnaît, avec la députation d'Empire, la justice des regles générales qu'elle a adoptées dans son *conclusum* du 31 octobre, sur la répartition des dettes affectées sur les pays servant d'indemnité, d'après les différentes classes dans lesquelles elles sont distribuées; en conformité de quoi elle a fait parvenir la note ci-jointe à MM. les ministres des puissances médiatrices.

Sur quoi, etc.

Ratisbonne, le 4 novembre 1802.

*Signé*, BARON DE HUGEL.

*Note de M. le baron de Hugel adressée aux ministres des puissances médiatrices.*

La piece ci-jointe que le soussigné de concert avec la députation d'Empire a l'honneur de porter à la connaissance du citoyen Laforest, ministre extraordinaire de la République française (et S. E. M. de Buhler, etc. etc.,) renferme les principes qu'on a cru devoir établir au sujet des différentes dettes affectées aux pays d'Empire destinés à l'indemnité. En examinant cet arrêté, MM. les ministres des puissances médiatrices s'apperceyront qu'on y a suivi par-tout la mesure, que la justice et l'équité prescrivent d'après la conviction générale.

Le soussigné renouvelle à cette occasion l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Ratisbonne, le 4 novembre 1802.

*Signé*, BARON DE HUGEL.

*Décret de la plénipotence impériale, par lequel elle accede au* Conlusum *de la députation sur l'entretien de la chambre impériale.*

La commission de S. M. I. près la députation extraordinaire d'Empire, accède au *Conclusum* de la députation du 3 de ce mois, par lequel elle établit les règles d'après lesquelles les contributions des Cercles et de l'Empire, et en particulier celles pour l'entretien de la chambre impériale (cammerzieler) devront être acquittées à l'avenir. Comme par là on fait cesser provisoirement et d'une maniere efficace les inquiétudes que la chambre impériale a exprimées, la commission impériale adhère d'autant plus volontiers à la proposition ultérieure, que dans le futur recès de la députation on s'en remettra à S. M. I. et à l'Empire, pour le soin de satisfaire le plutôt possible au rapport principal que ce tribunal d'Empire a fait sur sa substentation, et de déterminer d'une maniere légale ses rapports futurs, suivant que la diminution de son fond de substentation et les changemens qui vont avoir lieu l'exigeront.

Sur quoi la commission, etc.

Ratisbonne, le 5 novembre 1802.

*Signé*, BARON DE HUGEL.

## INTERIEUR.

*Paris, le 27 brumaire.*

Le bruit ayant été faussement répandu à Livourne qu'il y avait eu un combat naval dans la Méditerranée, entre l'escadre batave commandée par l'amiral de Winter, et un certain nombre de corsaires barbaresques, la note suivante y a été publiée officiellement:

„ L'escadre de l'amiral de Winter a parcouru paci-
„ fiquement toutes les échelles de la Barbarie, et
„ a trouvé ces régences dans les dipositions les plus
„ amicales envers la nation batave.„

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 59.* *Samedi, 29 brumaire an 11 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 21 octobre (16 vendemiaire.)*

Le ballon dans lequel le professeur Czerin se propose de s'enlever étant entièrement achevé, son ascension aura lieu le 28 du courant, dans le jardin du corps des cadets. S. M. y a déjà fixé la place qu'elle y occupera. Ce ballon, avec tous ses accessoires, coûte environ 11.000 roubles, et le prix des premieres places sera de 10 roubles.

### SUEDE.

*Stockholm, le 29 octobre (7 brumaire.)*

Le nouvel envoyé de Dannemarck près nôtre cour, le chambellan de Blome, a eu hier, avec toute la cérémonie usitée, une premiere audience de leurs majestés le roi, la reine et la reine mere, et aujourd'hui il a eu aussi une audience particuliere de LL. SS. AA. le duc et la duchesse de Sudermanie.

M. le chevalier d'Aranjo, qui se rend à Pétersbourg en qualité d'ambassadeur du Portugal, a également eu l'honneur d'être présenté, dans une audience particuliere, à LL. MM. par le ministre d'Angleterre M. d'Arbuthnot.

Le baron de Binder a été présenté à S. M. la reine-mere en qualité de chargé d'affaires d'Autriche.

— Le duc d'Ostrogothie se propose, à ce qu'on apprend, de passer l'hiver en Italie.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 6 novembre (15 brumaire.*

L'INOCULATION de la vaccine continue à être pratiquée avec le plus grand succès dans le Groënland. Pour en diriger la pratique, l'académie de chirurgie vient d'y envoyer deux de ses membres.

— Le comte de Moltke vient de faire transporter, de ses terres en Fionie, à Christiana, cent tonnes de grains, pour être vendus au plus bas prix aux indigens.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 30 octobre (8 brumaire.)*

Le ci-devant ministre d'état de S. M. l'empereur de Russie, comte de Panin, est arrivé ici.

— Le grand-duc Constantin a été nommé chef d'un régiment de hussards, et feldzeugmeister dans l'armée autrichienne.

— On parle d'un mariage entre l'archiduc palatin et une grande-duchesse de Russie.

— S. M. l'empereur est partie aujourd'hui pour Presbourg, pour terminer la diete.

*Hanovre, le 5 novembre.* — Le prince Gustave Guillaume de Meclenbourg Swerin est arrivé ici hier, et aujourd'hui le prince Kinsky.

— On attend, le 19, à Brunswick la princesse d'Orange, et quelques jours après, le prince doit aussi s'y rendre pour y passer l'hiver.

— Le mariage du duc Guillaume de Brunswick avec la princesse Marie Elisabeth Wilhelmine de Bade, a été célébré le 1er novembre à Carlsruhe.

*Hanau, le 2 novembre.* — L'entrée du prince d'Orange dans ses nouveaux Etats aura lieu le 20 novembre.

— La cour de Bade est en négociation avec le margrave d'Anspach, à Londres, pour effectuer sur-le-champ la cession du comté d'Altenkirchen à la maison de Nassau, afin que Bade soit mis en même tems en possession de la principauté de Lahn.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg, du 9 et 10 novembre.*)

### REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 6 novembre (15 brumaire.)*

Hier matin, les députés du pays de Serravalle, nouvellement réuni à la République ligurienne, ont été introduits dans le sénat, au son des instrumens et au milieu des honneurs militaires, qui leur ont été rendus par les grenadiers et hussards de la garde du gouvernement.

Un d'entre eux a rappelé, dans un discours fort énergique, ces tems heureux où déjà le pays de Sinigaglie n'avait fait qu'un avec l'Etat de Gênes, et où le pavillon de cette République flottait sur les murs de leur patrie. Le doge, présidant le sénat, lui a répondu d'une maniere également noble et affectueuse, et a fait remettre aux députés, par les mains du secrétaire-général, le drapeau national.

— Le sénat a nommé, dans sa séance de ce matin, le citoyen Serra, ministre plénipotentiaire à Madrid, et le citoyen Boccardo, avec la même qualité, près de la cour de Vienne.

— D'après un rapport du sénateur chargé de la police générale, sur le zele infatigable avec lequel le citoyen Orano a rempli les fonctions de la police dans la commune de Novi, où il a fini par devenir la victime des assassins et des malveillans qu'il avait poursuivis sans relâche, le magistrat suprême a déclaré que feu le citoyen Orano avait bien mérité de la nation; que son fils serait placé dans le collége militaire et entretenu aux frais du trésor public, et qu'à l'âge de dix-huit ans, il serait placé avec le grade et la paie de sous-lieutenant.

— Le nombre et l'audace des délits contre la sûreté publique, qui se commettent depuis quelque tems, sur-tout dans la juridiction du Lenceno, où la vie d'un fonctionnaire public a été menacée, a donné lieu à deux lois fort importantes. L'une autorise, pendant un an, le magistrat de justice, d'accorder un pardon ample et même général, à ceux des coupables dont on obtiendra des révélations utiles sur leurs complices; la seconde, donne au magistrat suprême, aussi pendant une année, le droit de faire arrêter les prévenus de délits graves, et de les retenir renfermés pendant six mois.

— Il nous est arrivé cette semaine des approvisionnemens considérables de comestibles. On compte plus de mille mines de grains, trois mille barils de farine, etc. aussi les prix en ont-ils baissé d'une maniere assez sensible.

### REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 3 novembre (12 brumaire.)*

PROCLAMATION AU PEUPLE HELVÉTIQUE.

CITOYENS DE L'HELVÉTIE,

En vous annonçant, il y a quatre mois, que les troupes françaises allaient quitter notre sol, le conseil d'exécution vous déclara en même tems qu'une obéissance constante aux lois, un esprit de confiance et de paix, l'accord de toutes les volontés pour le maintien de l'ordre des choses établies, pouvaient seuls protéger votre indépendance; tandis que des dispositions contraires, la désobéissance, le tumulte et les dissentions, nous rameneraient infailliblement les armées étrangeres.

Vous n'avez pas ajouté foi à nos paroles, citoyens de l'Helvétie! Des hommes ambitieux vous ont fait embrasser la cause de leurs intérêts et de leurs passions; et tandis qu'une partie d'entre vous se soulevait à leur voix pour renverser le gouvernement constitutionnel et national, l'autre partie devenait, par son silence et son inaction, complice de la guerre civile.

Qu'en est-il résulté? A peine quelques semaines se sont passées, et déjà des troupes françaises, dix-fois plus nombreuses qu'elles n'étaient l'été dernier, avant leur départ, pénetrent dans tous vos cantons; elles vous ôtent les armes que vous avez tournées contre votre gouvernement, et déclarent ainsi à l'Europe, que vous êtes à-la-fois incapables de rester en paix, et indignes de vous garder vous-mêmes.

Dites-nous maintenant, citoyens de l'Helvétie, à qui vous devez la rentrée de ces troupes? Est-ce au sénat et au conseil d'exécution, dont la faute fut, au contraire, de consentir trop tôt à leur départ, et dont tous les soins, dans ces derniers tems, tendaient à prévenir, par une acceptation franche et loyale de la médiation du PREMIER CONSUL, les maux que son indignation devait nous faire craindre? ou bien est-ce aux autorités insurrectionnelles, à l'assemblée qui s'est décorée du nom de diete confédérée de Schwitz; à cette assemblée qui, tergiversant sur les conditions de la médiation proposée, promettant de se dissoudre, et continuant cependant ses intrigues, annonçant la paix, et conservant des soldats sous les armes, a voulu que la force étrangere entrât dans le pays, afin de pouvoir dire: *Nous n'avons cédé qu'à la force.* Misérable vanité, qui s'est satisfaite aux dépens de la nation entiere! funeste égarement de l'orgueil, fait pour précipiter la patrie dans une ruine complette, et qui l'y eût précipitée en effet, si la générosité du PREMIER CONSUL n'avait égalé sa puissance, et si, malgré tous les efforts de ses ennemis et des vôtres, il ne persistait encore à vouloir notre bonheur.

Cependant, citoyens de l'Helvétie, le conseil d'exécution en est informé; les membres de cette assemblée séditieuse et des comités qu'elle avait établis dans les cantons, non contens d'avoir consacré dans des protestations formelles leurs prétentions insensées, cherchent encore à égarer le peuple sur sa vraie situation, à le bercer de fausses espérances d'un secours étranger, à l'effrayer par des menaces, et à lui faire haïr les intentions dans lesquelles le gouvernement helvétique s'est adressé au PREMIER CONSUL, pour l'inviter à se rendre l'arbitre suprême de nos différends.

Mais d'abord nous répondrons à ces hommes, que cette médiation ils l'avaient invoquée aussi. Les lettres des chefs des petits cantons au PREMIER CONSUL et au ministre de France, les projets de constitution dans lesquels on réclamait ouvertement leurs bons offices, l'envoi de députés à Paris sont autant de preuves du desir qu'ils avaient d'intéresser le gouvernement français à leur cause. C'est seulement lorsque le PREMIER CONSUL a prononcé et a exigé avant tout la cessation d'une guerre qui armait les citoyens contre les citoyens et les freres contre les freres, qu'on les a vus repousser la médiation sollicitée par eux-mêmes, et dont ils s'étaient habilement servi pour accroître le nombre de leurs partisans.

Nous leur dirons encore que si nous avons réclamé la médiation du PREMIER CONSUL, c'est parce que, de toutes les puissances appelées par leur position à prendre intérêt aux destinées de l'Helvétie, la France est la seule qui ait reconnu notre indépendance, consacrée par ses soins dans un traité solmnel; la seule qui puisse exercer sur nous une influence de protection et d'appui. L'histoire de la Suisse, pendant quatre siecles, notre révolution et les années qui l'ont suivie, prouvent assez de quel intérêt il est pour nous de marcher dans le système politique de la France. C'est cette vérité qui, gravée dans le cœur de nos ancêtres, protégea le berceau de la confédération; et nous, citoyens de la République helvétique, nous avons mille fois plus de motifs encore pour nous en convaincre.

Enfin nous dirons, non plus à ces hommes, car ils ne nous entendraient pas, mais à la nation elle-même, que l'égalité de droits entre les cantons, l'abolition des priviléges héréditaires, la liberté des citoyens étant un dépôt remis en nos mains pour être sauvé à tout prix, il ne nous était pas même permis de balancer à réclamer la médiation du seul gouvernement qui pouvait conserver chez nous ces principes.

Ensorte que nos démarches dans ce but n'ont été que la suite nécessaire du vœu national, émis en faveur de ces mêmes principes lors de l'acceptation de la constitution.

Telle est la réponse que le conseil d'exécution devait à cette partie des accusations de ses adversaires.

Quant à d'autres accusations par lesquelles on a organisé contre lui une haine factice, il les méprise, sachant bien qu'on ne pourrait lui citer une seule famille dont il ait causé la ruine, un seul individu, dans la personne duquel les droits du citoyen aient été violés. C'est au contraire pour avoir été trop indulgent, trop confiant dans la justice de ses concitoyens, trop peu sévere, en un mot, qu'il a dû éprouver des revers. Les autorités insurrectionnelles ont ordonné pendant quatre semaines dix fois plus d'arrestations, d'enquêtes odieuses, de mesures de rigueur de toute espece, qu'il n'en a ordonné pendant tout le cours de son existence.

Citoyens de l'Helvétie, vous allez être requis de fournir par des contributions extraordinaires à l'entretien des troupes que vos égaremens ont fait entrer. Soumettez-vous à une nécessité que vous ne pouvez taxer d'injustice; ouvrez vos cœurs à des dispositions de fraternité et d'ordre social, c'est le seul moyen d'abréger la durée de vos maux. Montrez-vous enfin dignes d'être encore appelés une nation, et vous demeurerez une nation.

BONAPARTE ne desire que de pouvoir encore s'intéresser à vos destinées.

Pour nous, citoyens, graces aux soins de ce médiateur généreux, notre tâche va bientôt être finie. Remis dans la classe des simples particuliers avec ceux qui ont si cruellement calomnié notre conduite, nous serons toujours prêts à répondre à leurs imputations. Jusque-là il n'est aucun sacrifice auquel nous ne soyons résignés, s'il peut être profitable à la patrie.

Donné à Berne, le 3 novembre 1802.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 11 novembre (20 brumaire.)*

Une lettre écrite de Gibraltar, sous la date du 23 octobre, est ainsi concue :

»On a les plus vives inquiétudes sur les bâtimens de notre marine marchande, qui peuvent en ce moment se trouver dans la Méditerranée. On craint que le dey d'Alger ne realise la menace qu'il a précédemment signifiée, de faire saisir, par ses croiseurs, tous les bâtimens du commerce anglais, qui, passé le terme du 25 de ce mois, ne se trouveront pas munis de nouveaux passeports pour la Méditerranée. Aucun de ceux que S. H. algérienne exige n'ont encore été, jusqu'ici, expédiés d'Angleterre, ou du moins ne sont pas encore arrivés.

» Lorsque sir Robert Barlow se rendit, il y a quatre mois, à Alger, à bord du *Superbe*, pour réclamer divers bâtimens saisis par les croiseurs de cette puissance, sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas trouvés munis de passeports propres à faire distinguer les navires à voiles quarrées, des navires à voiles latines, le dey lui annonça dans un violent accès de fureur, que si, sous quatre mois, notre gouvernement n'avait pas adopté un autre mode pour l'expédition des passeports maritimes, il déclarerait la guerre à la Grande-Bretagne. Les derniers avis reçus des Etats barbaresques, annoncent que le dey n'a pas changé de détermination. »

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 22 brumaire (13 novembre.)*

Suivant le projet de loi, adressé le 22 octobre par le gouvernement au corps-législatif, la division des départemens de la République est déterminée ainsi qu'il suit. Savoir :

Hollande, 15 arrondissemens. — Zélande, 9. — Brabant, 11. — Utrecht, 10. — Gueldre 12, c'est-à-dire, quatre dans chaque quartier. — Over-Yssel, 9. — Frise, 6. — Groningue, 5.

La loi relative à l'exercice du droit de suffrage contient, entr'autres dispositions, celles suivantes ;

Chaque citoyen doit exercer personnellement son droit de suffrage. Les assemblées primaires restent sur le pied où elles ont été établies. Les administrations communales peuvent y faire les changemens qu'elles croiront nécessaires, en se conformant au principe général qui veut que chacune comprenne à-peu-près 500 votans.

Les électeurs doivent être citoyens actifs, avoir habité les six dernieres années la République et le département pour lequel ils sont nommés, et en outre posséder une fortune déterminée pour chaque département, selon sa richesse. Dans les villes de la Hollande, qui ont trente-une assemblées primaires, ou un plus grand nombre, ils doivent payer 80 florins d'impositions ordinaires.

Pour nommer les électeurs, on distribue aux citoyens des bulletins que l'on va reprendre à leur domicile. Ceux qui ont négligé d'y inscrire leurs votes, sont condamnés à une amende égale à la valeur de quinze jours de location des fonds de terre qu'ils possedent, et à un mois de celle des maisons.

Les électeurs ainsi nommés sont chargés du choix des membres du corps-législatif et de l'administration départementale. — Ils y procedent de maniere que tous ceux du département ne concourent pas ensemble pour une même élection. — Mais lorsqu'il s'agit de nommer un membre de l'administration départementale, l'élection est faite par les électeurs de l'arrondissement auquel appartenait le membre sortant — Pour celle des membres du corps-législatif, un certain nombre d'arrondissemens sont réunis pour procéder au renouvellement périodique. Les administrations départementales déterminent l'ordre selon lequel ils doivent y concourir, à tour de rôle, d'année en année.

Pour nommer un membre de l'administration départementale, chaque electeur de l'arrondissement chargé de l'élection désigne six personnes. On forme de cette maniere, à la majorité absolue, une liste de six candidats, qui est envoyée à l'administration départementale : celle ci la réduit à trois, entre lesquels l'assemblée qui avait fait la présentation, nomme le sujet qui est définitivement élu.

Pour les membres du corps-législatif, les électeurs réunis des arrondissemens en tour de nommer, désignent pareil nombre de candidats. L'administration en retranche ceux qui n'ont pas les qualités requises ; et s'il reste moins de trois noms sur la liste, elle y ajoute un ou deux individus, pour la porter à ce nombre. Elle nomme ensuite définitivement un d'entre eux pour être membre du corps-législatif.

Dans la séance du corps-législatif, du 12 novembre, la commission chargée de l'examen de ce projet en a proposé le rejet, comme donnant une influence trop étendue aux administrations départementales, et rappelant par-là avec l'esprit fédératif des provinces, tous les inconvéniens de ce système, relativement à l'unité d'action du gouvernement.

Le gouvernement a transmis, par un message, un projet de réglement pour la cour de justice à instituer dans le département de la Zélande.

Il a proposé aussi de réduire à 5 florins le droit d'entrée sur les bêtes à corne, qui est de 20 florins. Cette loi serait en vigueur depuis le 1er mars jusqu'au 15 de mai 1803.

---

Le citoyen Sémonville a présenté hier au président du gouvernement, les nouvelles lettres de créance qui lui conferent le caractere d'ambassadeur de la République française près la République batave. Il s'est rendu à onze heures au palais de l'Etat, accompagné de toute la légation française, et a été reçu à la porte extérieure par le secrétaire-d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, qui l'a conduit au cabinet du président et l'a ramené après l'audience jusqu'à sa voiture. Les honneurs militaires souverains lui ont été rendus à son entrée et à sa sortie.

De retour à son hôtel, l'ambassadeur a reçu la visite de félicitation de tous les membres du corps diplomatique résidens ici. Dans la même matinée, le président du gouvernement, après lui avoir fait demander officiellement l'heure à laquelle il pourrait le recevoir, s'est rendu chez lui en cérémonie, précédé des messagers de l'Etat, marchant à pied devant sa voiture, pour le complimenter au nom de la République. L'ambassadeur est venu le recevoir, à la descente du carosse et l'a reconduit jusqu'au même endroit à sa sortie, conformément au cérémonial usité en pareille circonstance. C'est la premiere fois, depuis le changement de gouvernement, que l'on ait eu occasion de l'observer : la France, ainsi que toutes les autres puissances, n'avait accrédité ici jusqu'à présent que des ministres du second rang. La légation française, en recevant le caractere d'ambassade, vient d'être augmentée de deux élèves diplomatiques, les citoyens Montholon et Canouville. L'ambassadeur, après sa légitimation, les a présentés au président.

---

Les dernieres nouvelles reçues de Surinam présentent un tableau effrayant des ravages que la maladie contagieuse a faits dans cette colonie, pendant le courant de l'été. Les militaires et marins anglais en ont été en plus grande partie les victimes. L'expédition partie du Texel pour cette colonie, au mois de juillet, n'y était pas encore arrivée à la date de ces nouvelles. Tout vaisseau marchand hollandais qui y arrive, doit y attendre que la colonie soit restituée au gouvernement batave.

## INTÉRIEUR.

*Dijon, le 25 brumaire.*

En fouillant les fondations de la partie nord du cloître de la Sainte-Chapelle, on a trouvé des blocs de pierre dont la grosseur contraste avec l'édifice qu'elles supportaient. Quelques-unes sont sculptées et paraissent avoir fait partie d'une frise ; nous en avons remarqué une autre qui porte un arc de cintré d'un très-bon goût ; toutes paraissent des beaux tems de la sculpture. Ce cloître étant bâti sur une portion de l'enceinte des murailles que Marc-Aurèle donna à notre ville, ces pierres pourraient bien être ou un restant de ces mêmes murs, ou celui de quelques monumens voisins, que l'ignorance aura jeté dans les fondations de ce cloître.

*Nancy, le 23 brumaire.*

Le 21 de ce mois, vers deux heures de relevée, un incendie occasionné par le feu qui s'est mis dans la paille des prisonniers, s'est manifesté dans la prison militaire ; l'activité des pompiers, le zele des militaires des 45e et 72e demi-brigades et les secours auxquels ont contribué les citoyens, ont empêché les progrès du feu.

---

*Paris, le 28 brumaire.*

On a expédié de Bordeaux pour les villes anséatiques et divers autres ports du nord, dans le courant de vendemiaire dernier, 908 tonneaux vin rouge, 387 dito vin blanc, et 49 dito et 2 bariques muscat. Les villes de Rotterdam, Amsterdam et Hambourg sont celles pour lesquelles les expéditions ont été les plus considérables, sur-tout en vin rouge, et Pétersbourg pour le vin blanc.

— La typographie et les lettres viennent de faire par la mort du citoyen Duboy-Laverne, directeur de l'imprimerie de la République, une perte qui ne peut être appréciée que par ceux qui savent à quel état de perfection il avait porté l'établissement national confié à sa surveillance, ou par les hommes qui ont eu avec lui des relations, tant pour l'impression de leurs ouvrages que pour les autres objets de l'imprimerie.

Né à Tréchâteau, département de la Côte-d'Or, Duboy-Laverne fut, de très-bonne heure, envoyé à Paris et son éducation confiée aux soins d'un oncle maternel, le célèbre dom Clément, bénédictin, auteur de l'*Art de vérifier les dates*. Un esprit vif, pénétrant, un génie facile, une mémoire brillante annoncerent les progrès qu'il devait faire en tous genres de sciences et d'érudition : il furent en effet très-rapides, et M. de Brequigny, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ami de l'oncle, connut bientôt le mérite d'un aussi digne élève.

Duboy-Laverne fut, en 1785, chargé par le savant académicien de composer les Tables analytiques des matieres des derniers volumes de l'Histoire et Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres : le soin de l'impression lui donna accès dans l'imprimerie du Louvre. M. Anisson-Duperron discerna en lui un collaborateur intelligent, propre à le seconder, et en même tems un ami digne de sa confiance ; ce choix fut justifié et par la conduite et par les talens.

Mais il ne fut pas à l'abri des orages révolutionnaires, tems malheureux où les talens avaient pour accusateurs tous ceux qui s'en étaient déclarés les ennemis : aussi fut-il destitué en messidor de l'an 2. Mais, après le 9 thermidor, un décret de la convention nationale le rappela à ses fonctions, qu'il remplit de nouveau avec un zele que rien n'avait pu ralentir.

C'est aux savans et aux artistes qui le regrettent, qu'il appartient de faire passer à la postérité le souvenir des travaux auxquels il s'est livré, pour créer, en quelque sorte, aggrandir et illustrer un établissement qui, dans son genre, est regardé, avec raison, comme le plus splendide qui soit dans le Monde.

Anisson avait commencé à tirer la typographie orientale de la poussiere dans laquelle elle était ensevélie depuis un siecle dans l'imprimerie du Louvre. Duboy-Laverne exécuta ce qu'Anisson avait projeté ; les caracteres arabes dont on ne s'était pas servi depuis le regne de Louis XIV, furent mis en ordre, fondus et disposés ; ils servirent à imprimer différens morceaux parmi lesquels on doit distinguer la proclamation de la convention nationale, à l'occasion du 9 thermidor an 2. — De l'aveu unanime des étrangers, c'est un chef-d'œuvre typographique.

Les sept volumes des notices des manuscrits de la bibliotheque nationale, remplis de textes grecs, arabes et hébreux, imprimés sous sa direction immédiate, prouvent à la fois son activité, son intelligence et son érudition.

C'est d'après les notes de Duboy-Laverne qu'a été tirée de l'imprimerie de la propagande, à Rome, la nombreuse collection de poinçons, matrices et caracteres exotiques, pour être transportés à l'imprimerie de la République, où il s'occupait de les mettre dans le plus bel ordre.

Il fut aussi, dans le tems, chargé d'organiser différentes imprimeries du Gouvernement, particuliérement celle de l'expédition d'Egypte qui était munie de caracteres grecs et arabes ; elle fut montée en moins de trois mois, c'est-à-dire, avec la plus incroyable célérité.

Homme probe et integre, jamais, dans ses immenses travaux, on ne le vit is faire d'autres spéculations que celles qui pouvaient tendre à l'avantage de l'établissement dont la prospérité et les succès étaient devenus son unique passion.

Ce vertueux citoyen ne laisse à sa famille qu'un patrimoine honorable par sa médiocrité, et à ses enfans qu'une éducation commencée dans les principes d'un pere éclairé.

Duboy-Laverne avait été lié, dès son début dans la carriere littéraire, avec des savans distingués, les citoyens Sainte-Croix, Sylvestre-de-Sacy, Poirier, Laporte-Duteil, Langlès, Gail et plusieurs autres ; quelques-uns d'entre eux se proposent de donner, sur sa personne et ses travaux, des notices capables de le faire apprécier et regretter autant qu'il le mérite.

Depuis plusieurs mois, sa santé affaiblie par le travail et les veilles, déclinait d'une maniere inquiétante, et rien ne fut capable de lui faire modérer son activité et prendre quelque repos. Etant monté à la fonderie pour y donner des ordres nécessaires, il se sent tout-à-coup affecté de la vapeur des matieres en fusion, il s'approche rapidement, pour respirer, d'une croisée basse et ouverte, de laquelle un évanouissement subit le précipite dans la cour ; il est mort peu d'heures après, le 22 brumaire. N. Foulon.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 25 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les traitemens de table alloués par l'arrêté du 17 ventôse an 5, aux officiers-généraux, officiers commandans, officiers de l'état-major, ou autres en faisant partie, et aux aspirans de la marine, embarqués sur les bâtimens de la République destinés pour les colonies françaises d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, seront augmentés de moitié en sus, à compter du jour où les bâtimens aborderont dans lesdites colonies.

II. Il en sera de même pour les bâtimens qui auront une destination pour les ports d'Espagne en Europe ou dans les colonies.

III. Cette augmentation n'aura pas lieu pour les maîtres d'équipage et autres maîtres embarqués.

IV. Ces dispositions seront exécutées, à compter du 1er vendemiaire an 11.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul :

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 27 brumaire an 11.*

Les consuls de la République arrêtent qui suit :

Art. Ier. Les curés des villes dont les maires sont nommés par LE PREMIER CONSUL, sont curés de 1re classe.

II. Chaque année LE PREMIER CONSUL, sur la demande des évêques, fera passer de la 2me à la 1re classe, les curés qui se seront distingués par leur zele, leur piété et les vertus de leur état.

III. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le 1er jour de chaque trimestre, le conseiller-d'état chargé des affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient le 1er jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu, qu'à compter du 1er vendemiaire dernier.

Les traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

IV. Le ministre du trésor-public présentera les demandes de fonds au conseil-général des finances du 15, de maniere que les fonds soiens faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

V. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet.

VI. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller-d'état, chargé des affaires des cultes, lui fera connaitre que le Gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

VII. Le trésorier du Gouvernement sera chargé du paiement des traitemens ecclésiastiques des dioceses de Paris, de Versailles et de Meaux.

VIII. Les ministres de l'intérieur et du trésor-public, et le conseiller-d'état chargé des affaires des cultes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 22 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande faite par les préfets des départemens de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, d'une décision sur le droit d'imposer un terrein nommé *Vigerie*, appartenant au citoyen Champflour; lequel droit est exercé en même tems par la commune de Sainte-Florine, département de la Haute-Loire, et par celle de Mauriac, département du Puy-de-Dôme;

Vu les pieces, délibérations, procès-verbaux de commissaires, et observations produites de part et d'autre, ainsi que le procès-verbal du 14 mars 1790, portant délimitation entre les deux départemens;

Considérant qu'il est avoué par la commune de Saint-Florine que le domaine de la Vigerie antérieurement à la division de la France en départemens, était compris au rôle des contributions de la commune de Mauriac, et que celle de Sainte-Florine ne l'a compris pour l'année 1791 au rôle de ses contributions, que parce qu'il se trouvait en-deçà de la ligne divisoire des deux départemens, indiquée sur la carte topographique desdits départemens;

Considérant que ce n'est pas la carte topographique qui regle les limites entre les départemens, mais spécialement les procès-verbaux de délimitation et la loi du 4 mars 1790; que le procès-verbal du 14 mars, même année, porte: que le département de la Haute-Loire sera délimité, en la partie litigieuse, par la commune de Sainte-Florine, et celui du Puy-de-Dôme, par la commune de Mauriac; que la loi du 4 mars 1790, porte, art. II, qu'il est entendu que les villes, etc., et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef lieu, d'où il résulte que, quand même la ligne divisoire serait située sur le territoire d'une commune, il ne s'ensuivrait pas que la commune limitrophe eût droit d'imposer le territoire de l'autre commune qui se trouverait en-deçà de la ligne; que le domaine de la Vigerie ayant toujours été imposé par la commune de Mauriac, c'est par une fausse conséquence et mal-à-propos que la commune de Sainte-Florine l'a compris sur le rôle de ses contributions directes;

Considérant, d'un autre côté, qu'il résulte des observations des commissaires des communes et des deux départemens, que le lit de la riviere d'Allagnon, indiqué sur la carte comme limite des départemens, est très-variable, mais que la limite indiquée par le procès-verbal de délimitation, est celle des territoires respectifs des deux communes, et que cette limite est fixée par le canal dit *Moulin d'Allagnon*, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le domaine de la Vigerie n'a pas cessé d'être une partie du territoire de la commune de Mauriac, département du Puy-de-Dôme.

II. La limite du territoire des deux communes de Mauriac et de Sainte-Florine, et qui est en même tems, en cette partie, celle des deux départemens de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, est, conformément au procès-verbal du 14 mars 1790, et de la loi du même mois, le canal dit du *Moulin d'Allagnon*.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier consul,
*Le second consul, signé*, CAMBACÉRÈS.
Par le second consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du citoyen Jobert (Nicolas), lieutenant au sixieme régiment de dragons, lequel, à l'affaire du 7 messidor an 4, en avant du fort de Kehl, armée du Rhin, enleva une piece de canon à l'ennemi et s'en servit, en la retournant sur-le-champ, contre lui; à celle du 10 du même mois, s'empara, lui deuxieme, d'une piece de canon attelée de huit chevaux; à celle du 17 messidor, même année, près Rastadt, mit pied à terre sous les batteries ennemies, raccommoda le pont et facilita le passage aux troupes françaises; à la bataille de Marengo, après avoir donné des preuves de la plus grande valeur, reçut un coup de mitraille à la jambe droite, et, à diverses autres affaires, fut cinq fois démonté, reçut plusieurs blessures et prit deux canons et un obusier.

Lui décerne, à titre de récompense nationale, un sabre d'honneur.

Il jouira des prérogatives attachées à ladite récompense, par l'arrêté du 4 nivôse an 8.

Donné à Saint-Cloud, le 25 brumaire an 11 de la République française.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Extrait de la lettre du préfet du département de Rhin-et-Moselle, au ministre de l'intérieur, datée de Coblentz, le 11 brumaire an 11.*

J'AI cherché à établir, à l'égard de quelques communes, la comparaison du mouvement de la population de l'an 10, avec celui d'une année antérieure à 1789. Les registres de l'état civil de la ville de Coblentz, qui paraissent avoir été tenus exactement, fournissent, pour l'année 1783: 297 naissances, 314 morts et 90 mariages; et pour l'année 1788: 294 naissances, 375 morts et 86 mariages; ceux de l'an 10 renferment 585 naissances, 282 morts et 132 mariages; c'est à-peu-près le double naissances, plus du tiers mariages, et un quart moins de morts que pour chacune des années 83 et 88. On peut juger par là combien la population va en croissant dans le département de Rhin-et-Moselle.

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 1er frimaire an 11, au samedi 6, SAVOIR:*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2me semestres an 10.

On paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ces semestres.

*Dette viagere.* — 1er *Semestre an 10.*

Bureaux nº 1. lettres a, b, i, j, jusqu'au nº 8000
2 —— c, f, h, x, z..... 7400
3 —— d, t, y..... 12000
4 —— g, r, s, w..... 7000
5 —— l, n, o, u, v..... 8000
6 —— e, k, m, p, q..... 7200

*Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — 1er *Semestre an 10.*

Bureau nº 7. Pensions liquidées, depuis le nº 1 jusqu'au nº 5500.
Même bureau. Pensions ecclésiastiques, depuis le nº 1 jusqu'au nº 48000.
Bureau nº 8. Pensions liquidées, depuis le nº 6001 jusqu'au nº 80200.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6.)

1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui restent à réclamer.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 28 brumaire an 11.*

LE conseiller-d'état, préfet de police, a fait arrêter et traduire au tribunal de police correctionnelle, le nommé François Jarry-Witterheim, se disant banquier et agent d'affaires, demeurant rue des Fossés-Montmartre, nº 27. Cet individu, s'annonçant pour avoir les moyens de faire obtenir les places de receveur à vie dans les villes et bourgs des différens départemens de la République, cherchait ainsi à escroquer de l'argent à ceux qui avaient la simplicité de le croire.

Des pieces qui établissent matériellement les preuves de ce délit, ont été remises entre les mains du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

## ÉCOLE DE MÉDECINE DE PARIS.

ENFANTÉE dans le tracas des armes, souvent menacée de ruine pendant les trop longues agitations qui diviserent successivement les assemblées législatives, toujours et par-tout aussi recommandable par la pureté de sa doctrine que célebre par la réputation de ses professeurs et des nombreux éleves qu'elle a formés, l'École de médecine de Paris a, pour la neuvieme fois, repris le cours de ses travaux le 5 brumaire de l'an 11.

Dans chacune des solemnités qui ont marqué l'époque de l'ouverture de ses cours, l'École a rendu compte à la patrie des efforts qu'elle a faits pour remplir la tâche honorable qui lui avait été confiée; et c'est avec un orgueil bien louable qu'elle a en même tems proclamé les noms des éleves distingués, auxquels elle avait prodigué l'instruction.

Ainsi, à la fin de l'exercice de l'an 7, le citoyen Thouret, professeur-directeur, a fait connaître, dans un discours aussi plein de choses que d'éloquence, les vues du législateur, en instituant les trois Ecoles de médecine, l'amélioration donnée par cette loi à l'enseignement de l'art de guérir, et les différences qui existent entre l'état actuel de cet enseignement, et ce qu'il était avant la révolution.

A la fin des cours de l'an 8, le professeur Fourcroy a publié les premiers résultats obtenus dans cet établissement. Il a montré que loin de se rallentir, ou de rester au niveau où les anciennes Ecoles semblaient être stationnaires, la nouvelle avait agrandi toutes les parties de l'instruction, qu'elle avait applani toutes les routes qui tendent à la perfection de l'art, et qu'enfin elle avait préparé de nouveaux moyens pour obtenir de nouveaux succès.

Au commencement de l'an 10, le professeur Sabatier a tracé les progrès qu'a faits dans le siecle dernier la chirurgie française. Des maladies non décrites ou mal connues; des instrumens de nouvelle invention; des procédés opératoires, nouveaux ou perfectionnés; des traitemens de différentes maladies, ramenés à des principes communs; tels sont les objets sur lesquels le *Paré* de notre siecle a fixé l'attention d'un auditoire accoutumé à apprécier la justesse de ses idées et le grand talent avec lequel il les développe.

Après lui, le professeur Leclerc a parcouru rapidement le cercle de l'année qui venait de s'écouler. Après avoir rappelé tout ce qui a contribué à l'agrandissement de l'instruction; après avoir présenté dans tous leurs détails les faits nouveaux dont la science s'est enrichie, il a fait connaître les rapports honorables de l'École avec les autorités.

Fidele à la nature des devoirs qu'elle s'est imposés, persuadée sur-tout de la grande importance d'une solennité qui, en rapprochant les maitres et les disciples, rappelle entr'eux les souvenirs des efforts communs qu'ils ont déjà soutenus, les uns pour se livrer aux travaux pénibles de l'enseignement les autres pour alimenter le feu vivifiant de l'émulation, l'école vient, par l'organe de son président, le professeur Hallé, d'ouvrir de nouveau les sources de l'instruction dont elle est dépositaire.

Dans un discours parfaitement ordonné, purement écrit, rempli de la sensibilité la plus douce, souvent inspiré par les mouvemens de l'éloquence la plus brillante, fréquemment interrompu par les applaudissemens d'un nombreux auditoire, l'orateur a payé à la mémoire de la faculté de médecine de Paris, de l'académie royale de chirurgie et de la société royale de médecine, un tribut digne de ces associations célebres, en traçant l'honorable histoire de leurs travaux. Il a prouvé ensuite que l'instruction médicale avait reçu, pendant le cours de l'an 10, une nouvelle perfection.

Après avoir successivement énuméré les services que rendirent, aux différentes parties de la médecine, les médecins qui s'illustrerent depuis le renouvellement des lettres; après avoir prouvé qu'à chacun d'eux s'attache le souvenir ou de quelques découvertes importantes, ou d'utiles travaux, ou de la science embellie de tous les charmes de l'éloquence, le professeur Hallé termine l'éloge des hommes célebres de la faculté de Paris, par celui d'un oncle qui fut à-la-fois un praticien célebre, un savant modeste et un écrivain distingué; n'hésiterai-je à te nommer ici, moi qui eus l'avantage de te connaître mieux qu'aucun autre, Lorry! qui nous peignis si bien les tourmens de la mélancolie, qui débrouillas avec tant d'art le chaos des affections cutanées; qui, d'après nature, tracas avec tant de vérité les révolutions qui changent la face des maladies. Tu savais mieux que tout autre environner de graces la sévérité de l'art; ton cœur généreux alliait à la dignité de l'homme indépendant, cette complaisance si douce à l'homme qui souffre; et ta tombe ouverte avant le tems, entourée des hommes de tous les rangs et de toutes les fortunes, de ceux qui ont connu les angoisses de la souffrance, ou qui ont éprouvé le découragement du malheur, sera long tems honorée des larmes de l'amitié et des regrets de la reconnaissance.

L'orateur, parlant ensuite de l'académie de chirurgie, a rappelé que, fondée par les soins, et sur-tout par le crédit de Lapeyronie, elle avait affranchi l'art des entraves humiliantes dans lesquelles il avait été

resserré. C'est dans cette compagnie qu'on vit paraître des hommes qui en illustrant la chirurgie, firent cesser l'avilissement incroyable qui la flétrissait. Parmi eux on se plaît à citer Louis, « qui érudit avec choix, exact avec élégance, ingénieux dans les applications, se mit au rang des inventeurs par le talent de féconder les inventions des autres. »

Le professeur Hallé a aussi désigné « le modeste Chopart, si recommandable par cette justesse d'esprit qui rend l'observation utile et féconde; l'infatigable Dessault, remarquable par cette hardiesse qui conçoit et décide, par cette fermeté qui exécute et assure le succès, enfin par les services que seul il rendit à l'instruction dans un tems où les écoles étaient réduites au silence, et où il était si dangereux d'être célebre, et même d'être utile. »

La société royale de médecine, dut son existence aux ministres Malesherbes et Turgot, qui l'organiserent avec Lassone et Vicq-d'Azyr. Son but était de voler au secours des contrées désolées par des épidémies. L'orateur énumere tous les hommes illustres de cette compagnie, rapproche de leurs noms le précis de leurs travaux comme autant de trophées de la gloire de chacun, et s'exprime en ces termes sur celui qui contribua le plus à lui donner son éclat. « Vicq-d'Azyr animait tout par son incroyable activité. Secrétaire infatigable, correspondant exact, professeur habile, panégyriste éloquent, écrivain fécond, dirigeant des recherches anatomiques, traçant de vastes plans, et se préparant à leur exécution, ayant conquis les palmes de la littérature, et prêt à mériter la réputation de grand médecin, il aspirait à tout, parce qu'il était capable de tout. »

L'école de médecine de Paris a conquis le noble héritage de ces trois compagnies. Chargée par la loi du 14 frimaire an 3 de s'occuper sans relâche à perfectionner, par des recherches suivies, toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir, l'Ecole a réuni les fonctions de l'enseignement aux travaux académiques. Elle a, dans les cinq hospices de clinique, poursuivi les recherches qu'elle avait commencées les années précédentes, perfectionné des procédés nouveaux, étendu les moyens curatifs. La société de l'Ecole, formée des professeurs et des hommes les plus distingués de l'ancienne société royale de médecine et de l'académie de chirurgie, a contribué avec elle à tous ces progrès. En les signalant, le professeur Hallé a répandu et fait répandre sur la mémoire de Bichat les larmes de l'amitié.

« Il n'a fait que passer au milieu de nous, cet homme qui, dès son entrée dans la carriere, marchait de front avec ceux qui s'y étaient illustrés.... L'Europe ne croirà pas que ce soit avant trente ans que, se saisissant en maître des idées que quelques hommes de génie n'avaient fait qu'effleurer, Bichat ait pu jeter les fondemens d'une nouvelle anatomie et d'une physiologie nouvelle. Le dernier élève qu'enfanta l'école de Leyde, le célebre Sandifort, disait à l'un de vous, jeunes élèves, avant la perte irréparable que nous avons faite : « Dans six ans, votre Bichat aura passé notre Boerrhaave. » Ainsi parlent les étrangers. Nous dirons, nous, que Bichat fut aussi le meilleur des hommes; que jamais la médisance ne se plaça sur ses levres; qu'aucun laurier ne fut flétri par ses mains; et que, modeste sans effort, il ne parla jamais que de ce qui lui restait à faire. La patrie ne laissera point sa mémoire sans honneurs.

« Le professeur Corvisart a désigné au dépositaire de la puissance publique, la place qu'il convient de consacrer à Bichat. Son image et celle de Dessaut, son maître, s'éleveront dans les lieux mêmes qui qui sont remplis par le souvenir de leurs succès. »

Le professeur Hallé est ensuite entré dans le détail des travaux particuliers de chaque professeur; les bornes d'une simple notice nous empêchent de le suivre dans l'énumération des objets dont la science s'est enrichie par les soins constans et le zele infatigable de tous les membres de l'école.

Nous nous bornerons à admirer la beauté d'une institution qui chaque année donne la mesure de tout ce qu'un établissement a fait pour sa gloire, en même tems que chaque progrès qu'il a fait faire à la science, est marqué par un bienfait pour l'humanité. HUSSON, M. P.

Les prix ont été ensuite distribués dans l'ordre suivant.

*Premiers prix.*

Le citoyen Bruté, de Rennes (Ille-et-Vilaine); et le citoyen Fizeau, du May (Maine-et Loire).

*Deuxieme prix.*

Le citoyen Cauviere, de Marseille (Bouches-du-Rhône); et le citoyen Hudellet, de Bourg (Ain).

Le citoyen Lagneau, de Châlons-sur-Saône, a obtenu une mention honorable.

## SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

*Annales* du Muséum national d'histoire naturelle. Premier cahier. — Vendémiaire an 11 1802. (1)

Les Memoires publiés par une société de savans ont beaucoup contribué aux progrès des sciences, parce qu'ils servent à recueillir une foule de découvertes et d'observations faites, ou par des amateurs, ou même par de simples particuliers, qui, ne trouvant pas l'occasion de les publier dans des ouvrages, les eussent laissés périr dans leurs portefeuilles. Cet avantage inappréciable des Mémoires donnés par des corps de savans n'est jamais mieux senti que lorsqu'on parcourt ceux de l'académie des sciences, les Transactions philosophiques, les Actes de Léipsick, et beaucoup d'autres collections qui sont une source inépuisable d'instruction.

Tous ceux qui font leur bonheur de l'étude de ces sciences, éprouveront sans doute une bien vive satisfaction, en apprenant que tous les professeurs du Muséum d'histoire naturelle se réunissent pour publier des annales qui seront, à proprement parler, la continuation des mémoires de l'ancienne académie des sciences pour la partie des sciences naturelles. Les étrangers qui ne peuvent profiter de l'avantage de suivre de leur cours, liront avec le plus vif intérêt les différens articles publiés par des savans qui mettent à la propagation des lumieres un zele infatigable, et prodiguent avec autant d'empressement que d'aménité, les encouragemens et tous les secours à ceux qui desirent ou les seconder, ou s'instruire auprès d'eux.

Ce premier cahier, dont l'exécution typographique, répond à l'importance de l'entreprise, renferme, 1° le commencement de l'histoire intéressante de l'établissement du Muséum d'histoire naturelle. Les autres cahiers en offriront successivement la suite, et sans doute les professeurs nous donneront de même des détails historiques qui ne pourront être que très-piquans et très-instructifs sur les principaux articles, soit plantes étrangeres, soit animaux, soit oiseaux, qui composent notre collection : ce sera pour eux une occasion favorable de tirer de l'oubli, pour les offrir à la reconnaissance des savans, les noms de beaucoup d'hommes qui ont contribué à former et enrichir cette collection.

L'immortel Buffon, en donnant la description du cabinet du roi, négligea cette partie essentielle de son travail : qui pourrait cependant consentir, par exemple, à laisser oublier que la plus belle des serres de ce jardin est due au capitaine Baudin, dont le navire chargé de plantes, lors de son retour, avait moins l'air d'un vaisseau que d'un bosquet flottant ; que nous devons un *épice* précieux au zele du célebre Poivre, qui, dans une longue traversée, se priva de sa ration d'eau pour en arroser une plante qu'il transportait ? Qui peut contempler, sans respect, ce cedre que Jussieu transporta dans un chapeau, et dont un ennemi arrêta les progrès, en rompant la cime d'un coup de fusil ? Si parmi ces chiens, ces perroquets, ces singes empaillés, quelques-uns ont appartenu, ont été affectionnés par un grand homme, par un Jusieu, un Buffon ; si quelque plante a reçu tous leurs soins, ces objets ne nous paraîtront-ils pas mille fois plus intéressans ?

Ce commencement de l'historique du Muséum est suivi d'un Mémoire sur le trass ou tuffe volcanique des environs d'Andernach, par le citoyen Faujas-Saint-Fond, si connu par son Histoire des volcans éteints, et son intéressant Mémoire sur la montagne de Saint-Pierre.

Après lui, le citoyen Défontaines décrit, avec le style et la précision de Linnée, le genre *Tiphonia*, plante dont Spaendonck donne la gravure si exacte, que, d'après elle, tous les botanistes reconnaîtront le sujet.

Le citoyen Haüy qui, le premier, a ouvert aux mathématiciens une source inépuisable de jouissances, en leur offrant le calcul de tous les angles, de toutes les lignes qui terminent les productions christallisées, et qui, sans doute, ne s'arrête pas dans une aussi riche carriere, s'occupera de la génération de toutes les courbes qui terminent les feuilles des plantes, des fleurs, etc. Le citoyen Haüy donne ensuite des observations sur le cuivre arsénié, qu'il soumet à cette méthode nouvelle et lumineuse, qui fera de son traité de minéralogie, un chef-d'œuvre recherché par tous les savans.

Le cit. Fourcroi analyse ensuite un échantillon des mines d'alumine de Hall, et nous promet de se livrer à de nouvelles recherches sur un sujet aussi neuf que piquant.

Dejussieu rectifie Linné en démontrant qu'il faut rapporter à un autre genre *l'Erica daboecia*.

Le cit. Geoffroy décrit ensuite le poisson du Nil, *polyptere bichir*, qui est le seul peut-être dont le corps soit garni d'un rang de nageoires en lames qu'il emploie probablement à former dans l'eau un courant par lequel sont entraînés vers lui les alimens qu'il saisit à leur passage, comme le font plusieurs insectes aquatiques.

Le cit. Cuvier décrit et classe plus exactement que l'on n'avait fait, l'animal qui habite la Lingule.

Une correspondance très-intéressante du citoyen Marin, sur les plantation d'épices à Cayenne, termine ce cahier dont la suite nous est promise par les professeurs du Muséum, fermement déterminés à poursuivre une entreprise qui leur méritera du public instruit, de nouveaux témoignages d'estime et de reconnaissance.

(1) Prix 48 francs pour l'année, et 27 francs pour six mois.

A Paris, chez les freres Levrault, libraires, quai Malaquais; et à Strasbourg, chez les mêmes.

## COLLÉGE DE FRANCE.

Le cit. Decandolle donnera un cours public de Physique végétale au Collége de France. Ce cours commencera lundi 1er frimaire, à deux heures et demie; et se continuera à la même heure, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

## CONCERT FRANÇAIS.

Les éléves du Conservatoire, avec l'autorisation de leurs chefs, reprennent à la salle des exercices du Conservatoire les concerts qu'ils donnaient l'année précédente au théâtre de la rue des Victoires.

Ces concerts auront lieu tous les dimanches à une heure. Le premier aura lieu le 30 de ce mois.

Le prix de l'abonnement est de 36 fr. par personne pour douze concerts.

On souscrit au magasin de musique du Conservatoire, rue et faubourg Poissonniere.

## AVIS.

La Société d'Agriculture du département de la Seine, ayant reçu de plusieurs souscripteurs à la nouvelle édition du *Théâtre d'Agriculture d'Olivier de Serres*, des demandes relatives à une édition de cet ouvrage, mis en français moderne par le cit. Gisors, et dont les deux premiers volumes in-8° sont annoncés chez le cit. Meurant, libraire, croit devoir prévenir que cette édition n'a rien de commun avec celle qu'elle publie et qui est actuellement sous presse, avec des notes, chez Mme Huzard, en deux volumes in-4°, qui paraîtront ensemble dans le courant de cette année.

## MUSIQUE.

Canons à trois, quatre et cinq voix, avec accompagnement de lyre ou de guitare, composés par F. X. J. G. de Maiche. Prix, 9 francs. A Paris, chez Pleyel, auteur et éditeur de musique, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 728, entre les rues de la Loi et Helvétius.

Cet œuvre doit être recherché des sociétés où se trouvent réunies plusieurs personnes ayant le goût du chant, quand même elles ne connaîtraient pas toutes et ne sauraient pas lire la musique. L'auteur ne s'est pas constamment astreint à la forme des canons usitée jusqu'à présent; le genre d'imitation fuguée lui a paru propre à remplir le but qu'il se proposait. Ces canons sont au nombre de 40 airs : ils sont en général d'un chant agréable et facile; quelques-uns retracent la maniere, et rappellent le style des nocturnes italiens, dont les copies sont si avidement recherchées des amateurs du chant. On peut justement leur recommander ce recueil.

Airs, polacca, duo de l'opéra de Cimarosa, intitulé : *Le Astuzie feminili*, arrangés pour le forte-piano, par le citoyen Thollé. Une traduction française est jointe au texte italien; elle est du citoyen Desriaux.

Ces airs, et la collection complette de la musique de cet opéra, se trouvent chez Pleyel, auteur et éditeur de musique, rue Neuve des Petits-Champs, n° 728, entre les rues de la Loi et Helvétius.

On trouve chez le même éditeur tous les airs, duo, ou morceaux d'ensemble exécutés au théâtre de *l'Opéra Buffa*.

## LIVRES DIVERS.

*Œuvres complettes de Crébillon*, avec une notice sur sa vie et ses ouvrages, 3 vol. in-18; prix, papier fin, en feuilles, 3 francs; in-12, papier fin, 6 fr. et in-12, papier vélin, 12 fr. et un franc de plus, si on y ajoute le portrait de Crébillon, supérieurement gravé par Saint-Aubin.

A Paris, chez Ant. Aug. Renouard, rue Andrédes Arcs, n° 42.

Cette édition, d'une extrême netteté, est le second ouvrage de la collection stéréotype d'Herhan, dont la Bruyere est le premier.

*Almanach de Gotha* pour l'année 1803, 1 vol. in-18, relié et doré sur tranche, dans un étui; prix, 4 fr. 20 c.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire n° 2.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 60.* *Dimanche, 30 brumaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### EGYPTE.

*Le Caire, 12 octobre (20 vendemiaire.)*

Le pacha qui prend au Caire le titre de vice-roi, fortifie avec une grande activité le palais qu'occupait le général Bonaparte; sur la place Ezbekkier, craignant de se trouver assiégé par les beys, qui, déjà, se sont emparés de la Haute-Egypte, du Fayoum, de la province d'Alfeli, et font des courses jusqu'aux pyramides. Cinq fois de suite, les troupes du vice-roi ont été battues par les beys.

Les Anglais sont toujours à Alexandrie; c'est le général Stuart qui y commande avec quatre mille hommes. La plus grande mésintelligence regne entre les Anglais et les Turcs. Les Anglais paraissent susciter et soudoyer les Mameluks,

Deux kiachefs sont venus secrettement à Alexandrie se concerter avec eux; ils en ont reçu des armes et des munitions de guerre.

Les Turcs ont trois mille hommes à Damiette, avec un pacha; à Rosette, deux mille hommes et un pacha; et vingt mille hommes au Caire.

Le système de contributions établi par l'armée française, a été laissé en vigueur, hormis que la quotité de l'imposition à été triplée.

On mande de la Mecque, que le cheik de la Mecque est mort. Son neveu et son oncle se battent. Le pacha de Gedda est également mort.

### RÉPUBLIQUE DU VALAIS.

*Sion, le 11 novembre 1802.*

Notre diete qui a commencé le 25 du mois dernier, a consacré le premier usage de son pouvoir législatif par un acte de reconnaissance envers l'immortel Bonaparte.

Une loi constitutionnelle reconnaît solemnellement Bonaparte pour le restaurateur de notre indépendance. Elle ordonne qu'une députation sera envoyée vers lui, et que chaque année, le 5 de septembre, l'éclatant témoignage de la gratitude de notre nation sera publié avec solemnité *in æternam beneficii memoriam.*

Les députés nommés par la diete pour porter les sentimens de la République au PREMIER-CONSUL, sont M. Augustini, grand-baillif, premier député; et MM. Quartery et Isaac Derivas, second et troisieme députés.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 7 novembre (16 brumaire.)*

Cette ville, dans laquelle on comptait naguères de trente à quarante mille Français et une foule d'autres étrangers de toutes les nations, que la liberté de son commerce, ses franchises et sa neutralité y attiraient en foule de toutes les contrées de l'Europe, se trouve maintenant réduite à sa population ordinaire et à ses propres habitans. On trouverait à peine aujourd'hui, à Hambourg, trois cents Français; et non-seulement les maisons ne sont plus louées de la cave au grenier inclusivement, mais il y reste, au service des étrangers, à peu-près un quart des logemens qu'elles peuvent contenir.

### INTERIEUR.

*Paris, le 29 brumaire.*

Le cit. Bruyeres, aide-de-camp du général Leclerc, est arrivé à Paris. Il est parti du Cap le 18 vendemiaire.

Le général Leclerc, le général Dugua, le général Rochambeau, étaient à la tête de leurs troupes, et dans le meilleur état de santé. Les pluies avaient été retardées cette année de quinze jours, et la maladie conservait encore au Cap toute sa malignité. Cependant le 15, les premieres pluies étaient tombées, et déjà dans l'intérieur la maladie avait cessé.

Le général Leclerc avait déjà fait rentrer dans les arsenaux 45 mille fusils provenant du désarmement des noirs; il comptait en avoir encore 10 ou 15 mille à faire rentrer.

Un nommé Belair, général nègre, s'était révolté, et réunissant autour de lui quelques centaines de brigands, avait mis le feu à quelques habitations dans la plaine du Cap. Il a été arrêté et fusillé.

Une vive fermentation s'était manifestée parmi les noirs dans le courant de fructidor. Voyant nos hôpitaux encombrés de malades, et nos soldats ne pouvant sortir de leurs cantonnemens à cause de l'excessive chaleur, ils s'étaient insensiblement enhardis.

La légion polonaise qui avait débarqué le 15 fructidor, a montré de la bravoure et du courage dans la poursuite des brigands.

Le général Leclerc avait dans toutes les circonstances montré beaucoup de sang-froid, et ce genre de courage qui appartient plus spécialement encore à l'homme d'Etat.

Au milieu de l'épidémie il parcourait les hôpitaux, les casernes. Il a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour diminuer l'effet de cette terrible et funeste fievre jaune.

Mme Leclerc, de son côté, n'a jamais voulu quitter la colonie, et a déclaré qu'elle ne la quitterait que lorsque l'épidémie aurait entièrement cessé, et que dès-lors elle aurait l'assurance que ses soins ne pourraient pas être nécessaires à son mari; elle a répondu à toutes les sollicitations de son mari et de ses amis, que la sœur du PREMIER CONSUL devait savoir, s'il le fallait, mourir au milieu d'un camp.

Le convoi de troupes de Carthagene et un des convois de Rochefort, n'étaient pas encore arrivés; mais par les renseignemens qu'on a reçus, ils devaient arriver dans les premiers jours de brumaire.

Les pluies qui commençaient et qui ont dû tomber depuis en abondance, auront changé la saison; elles feront autant de bien à l'armée, qu'elles feront de mal à ce qui reste de noirs révoltés.

---

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

*Le préfet maritime au ministre de la Marine et des Colonies. — Brest, le 29 brumaire.*

*La Torche* vient d'arriver de la Martinique, après une traversée de 55 jouts.

Les nouvelles qu'elle a apportées de la colonie sont très-satisfaisantes.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 25 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter du 1er brumaire an 11, les fonds affectés à la solde de l'armée navale, seront faits séparément par bâtiment.

II. Immédiatement après la revue d'armement, il sera remis, par le bureau des armemens, au commandant de chaque bâtiment, une copie du rôle d'équipage conforme à l'état de revue. Sur ce rôle seront portées les avances qui auront été payées à chaque individu embarqué.

III. Tout commandant de bâtiment de l'Etat, dans quelques parages qu'il se trouve, sera tenu de passer sur le pont, chaque trimestre, le 30 du dernier mois, une revue dite *de solde*, de l'état-major et de l'équipage du bâtiment qu'il commande.

IV. Si des circonstances quelconques s'opposent à ce que le commandant du bâtiment passe la revue de solde aux époques ci-dessus déterminées, et s'il est obligé d'en devancer ou d'en éloigner le terme de quelques jours, les motifs en seront relatés au bas de l'état de revue.

V. D'après les dispositions prescrites par l'art. III, il sera formé tous les trois mois, par l'agent comptable, un état nominatif de tous les individus existant à bord au moment de la revue. Cet état indiquera le grade de chacun d'eux, et la solde dont il jouit; il fera connaître les mouvemens qui auront eu lieu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, pour cause de désertion, congés, entrée aux hopitaux, mort, etc., et les remplacemens qui auront été opérés; sur cet état seront aussi relatées les sommes dues à chaque individu, à titre d'appointemens, traitemens, solde ou supplément de solde, ainsi que les à-comptes qui leur auront été payés, et la date des paiemens.

Le modele de l'état de revue sera joint au présent arrêté.

VI. Si la solde due à un bâtiment porte sur plusieurs années, l'état de revue présentera séparément, sur chacun des exercices, les sommes dues à chaque individu, et celles qui lui auront été payées.

VII. Il sera fait deux expéditions de l'état de revue de solde; elles seront signées de l'agent comptable, du commandant en second du bâtiment, et visée par le capitaine, et si le bâtiment fait partie d'une escadre ou d'une division, par l'officier-général qui la commandera.

Une de ces expéditions sera annexée au rôle d'équipage, et l'autre sera adressée au ministre de la marine, par le commandant du bâtiment. Il sera fait mention sur le rôle d'équipage, de l'envoi de cet état, de la date où il aura été effectué, et de la voie par laquelle il aura eu lieu.

Cet envoi sera fait par *duplicata*, lorsque le vaisseau se trouvera dans les colonies.

Cette disposition sera suivie par tout bâtiment dont l'équipage sera au-dessus de vingt-quatre hommes. Mais si le bâtiment n'a que vingt-quatre hommes d'équipage, ou au-dessous, il sera considéré comme bâtiment de service particulier du port; dans ce cas, l'expédition de l'état de revue sera remise à l'agent supérieur d'administration du port où il se trouvera, et sa solde sera payée comme celle des autres parties du service de son arrondissement.

VIII. Si, à l'époque de la revue, les bâtimens se trouvent dans un port où il y ait une administration maritime, le bureau de l'inspection en sera prévenu vingt-quatre heures d'avance, et l'inspecteur, ou l'un des sous-inspecteurs, sera tenu d'assister à la revue et d'en signer l'état.

IX. Il est formellement enjoint à tous capitaines de vaisseaux et autres bâtimens de la République, d'expédier régulièrement les états de revue de solde, prescrits par l'article VII ci-dessus: ils seront responsables des retards que l'envoi de ces états éprouverait et qu'ils auraient pu prévenir.

X. Tout capitaine de bâtiment de guerre ou de commerce, qui sera requis de se charger desdits états, ne pourra s'y refuser; il en donnera reçu, et la remise à lui faite sera consignée sur son rôle d'équipage.

A son arrivée dans un port, il déposera ces états entre les mains de l'agent en chef de la marine, qui en déchargera le rôle et les enverra au ministre.

XI. Il sera ouvert dans les bureaux du ministere de la marine, un registre pour constater la réception des états de revue, lesquels y seront, sans délai, examinés et comparés avec les états précédens.

XII. Les états de revue étant parvenus au ministre, il en fera un rapport aux consuls, au premier conseil d'administration qui suivra leur réception; sur ce rapport, les fonds de solde de chaque bâtiment seront faits séparément, et d'avance si le bâtiment est éloigné, de maniere que l'équipage soit immédiatement payé à son retour.

XIII. Tout homme de mer embarqué sur un bâtiment de la République, peut déléguer le tiers de sa solde à sa famille.

XIV. Dans aucun cas il n'est permis au marin de déléguer tout ou partie de ses avances ou de sa solde, qu'il n'ait justifié que son sac est fourni des vêtemens prescrits par le réglement.

XV. Les délégations seront acquittées dans les quartiers, au moyen des remises qui y seront régulièrement opérées par les ports d'armement, sur les fonds affectés au paiement de la solde de chaque bâtiment.

Ces paiemens cependant n'auront lieu que lorsque l'existence et la volonté du délégataire auront été duement constatées; en conséquence la délégation sera mentionnée au rôle d'équipage et rappelée sur chaque état de revue.

XVI. Dans les paiemens qui pourront être faits à l'équipage d'un vaisseau, dans quelque port que ce soit, il sera toujours déduit au marin qui recevra sa paye, la somme qui aura été déléguée par lui à sa famille.

XVII. Le ministre de la marine et des colonies, et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

LE VAISSEAU LE [illegible] REVUE DE SOLDE.

ÉTAT GÉNÉRAL des individus composant l'état-major et l'équipage du bâtiment le , commandé par

| NOMS des INDIVIDUS. | GRADES. | NOM du bâtiment ou du quartier d'où ils proviennent | DATE de l'embarquement. | A L'HOPITAL. ENTRÉE. | A L'HOPITAL. SORTIE. | DATE du débarquement. | DÉPENSE SUR LE SERVICE COURANT. Solde, supplément et traitement par mois. | SOMMES déléguées par mois. | NOMS des délégataires. | SOMMES acquises depuis l'embarquement. | PAIEMENS FAITS. SOMMES payées antérieurement à la précédente revue. | SOMMES payées depuis la dernière revue. | TOTAL des paiemens faits. | RESTE à payer. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BERRENGER..... | Capitaine de vaisseau de 2e classe. | Achille, vaisseau. | | | | | | | | | | | | |
| BOCHET (François)... | Lieutenant de vaisseau. | Guerrière, frégate. | | | | | | | | | | | | |
| POULAIN (Pierre).... | Maître d'équipage. | Cherbourg. | | | | | | | | | | | | |
| JOURDAN (Barthelemy). | Matelot 1re classe. | Granville. | | | | | | | | | | | | |
| BELLEHACHE (Jean).. | Novice.... | Le Conquet | | | | | | | | | | | | |

## DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

### ORGANISATION DES BUREAUX.

#### ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

La levée, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre;

Le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie;

Les fortifications, les places de guerre;

Les poudres et salpêtres;

La gendarmerie nationale et d'élite, pour l'avancement, la tenue, la police militaire et la comptabilité;

Les emplois et récompenses militaires;

La solde, les indemnités;

La garde des consuls;

L'admission aux invalides et les vétérans (1).

Les affaires générales ne permettant pas au ministre d'entendre, aussi souvent qu'il le desirerait, tous les militaires qui ont des demandes à lui faire, le général de brigade Douzelot, employé près de lui, est chargé de donner audience, tous les jours, aux officiers-généraux supérieurs et autres. Il rend compte au ministre des affaires qui lui sont présentées dans ces audiences, et en fait suivre l'expédition dans les bureaux.

Quatre adjudans-commandans sont sous ses ordres plus particuliers; chargés de donner audience, tous les jours, aux officiers, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, ils reçoivent leurs réclamations et en font le rapport au général Douzelot, qui le présente au ministre. Ils vérifient dans les différentes divisions où se traitent les affaires, s'il y a oubli ou lenteur dans l'expédition. Le ministre les a spécialement chargés de faire accélérer les décisions et de veiller à ce que toutes les demandes et réclamations de ces officiers obtiennent une prompte justice.

*Secrétaire intime.*

Citoyen.....

Les affaires dont le ministre se réserve la connaissance particuliere.

*Secrétariat général.*

Secrétaire-général, le citoyen Arcambal, inspecteur aux revues.

L'ouverture des dépêches, leur enregistrement, celui des actes du Gouvernement, des arrêtés du premier consul, des décisions portées sur la feuille du travail du ministre avec les consuls, le renvoi dans les divisions du ministere, la surveillance de leur exécution, dont le secrétaire-général est responsable;

L'enregistrement des lettres des ministres, leur renvoi dans les divisions, et la surveillance des réponses à faire en conséquence des décisions du ministre;

La signature des certificats à expédier d'après les relevés des registres;

La signature des copies de jugemens, et autres pieces à délivrer d'après l'ordre du ministre.

(1) Le ministre donne audience publique, les 1er et 3e lundi de chaque mois, à trois heures; il reçoit les officiers-généraux et supérieurs, les 1er et 3e mardi de chaque mois; il reçoit les membres des autorités constituées, et les officiers-généraux et supérieurs en activité, pour affaires de service, tous les jours de la semaine, de trois heures et demie à 5, excepté le mercredi et le vendredi.

L'organisation des bureaux; le personnel et les appointemens des employés; la surveillance du protocole des imprimés, soit pour l'usage du ministre, soit pour celui des chefs de division ou de bureau.

Le renvoi et l'enregistrement du travail du comité des revues avec le ministre, la surveillance des expéditions qui en sont la suite.

L'examen des plaintes portées pour les affaires restées sans réponse ou négligées.

Le bureau des lois et archives.

Les affaires d'administration générale, et celles qui n'ont pas de désignation fixe.

Le compte à rendre par le ministre, de son administration.

*Bureau des dépêches.*

Chef, le citoyen Simonin.

L'ouverture des lettres, leur enregistrement et leur répartition; le contre-seing, l'enregistrement des lettres chargées.

*Bureau des lois et archives.*

Chef, le citoyen Arcambal, commissaire-ordonnateur.

La garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés et réglemens.

La garde et le classement de tous les papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux.

L'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre.

#### PREMIERE DIVISION.

*Division du secrétariat.*

Chef, le citoyen Dukermont, commissaire-ordonnateur.

Les renvois particuliers du cabinet du ministre, leur enregistrement, le service intérieur, la police des maisons affectées au département de la guerre.

La feuille pour le travail du ministre avec les consuls.

Le rapport général fait aux consuls, d'après le rapport journalier des généraux commandant les divisions.

Les expéditions particulieres.

Le timbre du ministre.

*Bureau particulier du ministre.*

Commis principal, le citoyen.....

Correspondance et expéditions particulieres.

*Bureau des dépenses intérieures.*

Commis principal, le citoyen Accard.

Les dépenses des maisons du ministere de la guerre, les loyers, réparations et ameublemens des maisons affectées aux bureaux.

Les fournitures des bureaux en tout genre.

La police et l'envoi des couriers.

Les détails relatifs aux imprimés du département.

*Caisse particuliere du ministere.*

Caissier, le citoyen Fournier.

Les appointemens des employés du ministere de la guerre et des couriers; les dépenses accidentelles.

*Police militaire.*

Chef, le cit. Besson { travaillant directement avec le ministre.

Le renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la connaissance du ministre; les classemens des jugemens et leur notification.

La correspondance avec les autres ministeres et les diverses autorités constituées, relativement à la poursuite des délits militaires, à l'exécution des jugemens, à l'application des amnisties, à la recherche des déserteurs et des condamnés par contumace; l'envoi des signalemens, la légalisation et vérification de pieces et de signatures en cas de doute, surcharge ou altération, les frais de justice militaire.

#### DEUXIEME DIVISION.

Chef, le citoyen Petit.

La solde, les ordonnances, les indemnités et liquidations, les demandes de fonds, leur répartition dans les divisions, la surveillance de leur emploi, et tout ce qui est relatif aux dépenses de la guerre. Le compte général et journalier des fonds mis à la disposition du ministre.

*Bureau de la solde courante.*

Chef, le citoyen Quillet.

La correspondance avec le comité des inspecteurs aux revues, et les dispositions des fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde.

*Bureau de la solde arriérée.*

Chef, le citoyen Thiébault.

La liquidation de la solde arriérée, la correspondance avec le comité des inspecteurs aux revues.

*Bureau des ordonnances.*

Chef, le citoyen Simonet.

L'expédition des ordonnances, la surveillance de l'emploi des crédits et des comptes à rendre.

*Bureau de liquidation.*

Chef, le cit. Ferdinand Dubois { travaillant directement avec le ministre.

La vérification de tous les objets de dépense du ministere de la guerre.

*Bureau des indemnités.*

Chef, le citoyen Romerón.

Les indemnités de toute espece dues aux militaires de toutes les armes, pour frais de route et de tournée, entrée en campagne et perte d'équipages.

Les frais de bureau des états-majors.

#### TROISIEME DIVISION.

*Personnel.*

Chef, le citoyen Tabarié, sous-inspecteur aux revues.

Les emplois et récompenses militaires, l'avancement, l'expédition des brevets, les demandes de changemens de corps, les traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté ceux de l'artillerie et du génie.

*Bureau de l'infanterie.*

Chef, le citoyen Fromant.

La nomination aux emplois, l'avancement, les discussions de rang, les congés des officiers,

EXERCICE DE L'AN

MOIS DE

*le citoyen* , *faisant connaître le montant de la solde due et payée au 30 de*

| A DÉDUIRE. | | | | RESTE à payer. | TROP payé. | SITUATION DES EXERCICES COURANS ET ANTÉRIEURS | | | | | | | | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | SOLDE ACQUISE. | | | | | PAIEMENS FAITS. | | | | | |
| | | | | | | EXERCICES ANTÉRIEURS. | | | Année courante | TOTAL. | SERVICES ANTÉRIEURS, | | | Année courante | TOTAL. | RESTE à payer. | TROP payé. | |
| Pour habillement | Pour journées d'hôpitaux. | Pour délégation. | TOTAL des sommes à déduire. | | | An | An | An | | | An | An | An | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Certifié conforme. *Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Bureau des états-majors et des troupes à cheval.*

Chef, le citoyen Henri Durosnel.

Les officiers-généraux, les officiers de l'état-major général de l'armée, des états-majors des places, les inspecteurs aux revues, les troupes à cheval.

*Bureau de la garde des consuls et de la gendarmerie.*

Chef, le citoyen Pryvé.

Les expéditions relatives aux nominations et à l'emplacement de la gendarmerie, la vérification de dépenses extraordinaires résultantes de son service, tous les détails relatifs à la garde des consuls.

QUATRIEME DIVISION.

*Opérations militaires.*

Chef, le citoyen Lomet, adjudant-commandant.

Les opérations militaires, les mouvemens des troupes, la correspondance avec les principales autorités sur tout ce qui est relatif aux opérations purement militaires.

*Bureau de la correspondance militaire.*

Principal commis, le citoyen Mazoïer.

La correspondance avec les généraux et les autorités civiles; les états de situation de l'armée.

*Bureau du mouvement.*

Chef, le citoyen Gérard.

L'expédition des ordres de route aux corps de troupes, les avis à donner en conséquence, l'indemnité de route.

CINQUIEME DIVISION.

Chef, le citoyen Barnier, { Commissaire des guerres jouissant de son traitement de réforme.

L'organisation, l'inspection des troupes, excepté des corps de l'artillerie et du génie, le recrutement général, l'état civil et militaire de l'armée.

*Bureau du recrutement.*

Chef, le citoyen Hargenvilliers.

La levée et la répartition des conscrits, la liquidation des dépenses auxquelles le recrutement peut donner lieu.

*Bureau de l'organisation et de l'inspection.*

Chef, le citoyen Herlaut.

L'inspection des troupes, excepté celles de l'artillerie et du génie. Les travaux relatifs à l'organisation, aux incorporations et licenciement, la correspondance avec les inspecteurs-généraux.

*Bureau de l'état civil et militaire.*

Chef, le citoyen Godart.

Le dépôt et la tenue des contrôles des sous-officiers et soldats de toutes les armes, les registres matricules de leurs signalemens, l'expédition des extraits de ces registres, la réunion et l'enregistrement des extraits mortuaires des militaires et employés militaires, des prisonniers de guerre ennemis et des déserteurs étrangers, la recherche, la réunion et l'enregistrement de tous les renseignemens destinés à suppléer aux extraits mortuaires, l'envoi aux familles de ces extraits, ou des renseignemens supplémentaires, la recherche des parens des militaires décédés et de leur domicile,

SIXIEME DIVISION.

Chef, le citoyen Goulhot.

Les soldes de retraite, les pensions, les vétérans, les invalides et les prisonniers de guerre.

*Bureau des pensions.*

Chef, le citoyen Chauvet.

La solde de retraite pour les militaires de toutes les armes, les pensions de leurs veuves et enfans, les secours à leur accorder.

*Bureau des vétérans, invalides et prisonniers de guerre.*

Chef, le citoyen Debacq.

L'admission dans les demi-brigades de vétérans, et aux invalides des militaires de toutes les armes, les prisonniers de guerre, leur police et leur échange.

SEPTIEME DIVISION.

Chef, le cit. Gassendi, général de brigade.

La nomination, le placement et l'avancement de tous les militaires appartenans à l'artillerie, l'inspection des régimens de cette arme et des bataillons du train, la fabrication des poudres et salpêtres, les armes de toute espece, l'entretien des bâtimens d'artillerie, les munitions et attirails de guerre.

*Bureau du personnel de l'artillerie.*

Chef, le citoyen Pérard.

Les régimens d'artillerie et les bataillons du train, l'inspection de ces corps, l'avancement et le placement des militaires de cette arme.

*Bureau du matériel de l'artillerie.*

Chef, le citoyen Heu.

La fabrication des armes, salpêtres et poudres de toute espece, les équipages des parcs et leurs approvisionnemens, l'armement des corps, la répartition des chevaux du train.

*Bureau du personnel du génie.*

Citoyen Dabbadie, directeur des fortifications, chargé de la direction de ce bureau.

Chef, le citoyen Lagé.

La nomination, le placement, l'avancement, relatifs à tous les corps du génie, leurs mouvemens, les discussions de rang, la répartition des officiers du génie dans les armées et les places, l'admission des élèves de l'école polytechnique à celle de Metz, les traitemens de réforme.

*Bureau du matériel du génie.*

Citoyen Sennermont, directeur des fortifications, chargé de la direction de ce bureau.

Chef, le citoyen Chaalon.

Les fortifications, la défense des côtes, les canaux défensifs, la construction et l'entretien des casernes, magasins à poudre, et autres établissemens militaires, l'école d'application, le dépôt des fortifications et des plans en relief, les affermages de terreins militaires, les demandes en permission de bâtir dans les limites des places fortes, les adjudications pour travaux.

*Dépôt général de la guerre.*

Directeur, le général Samson.

La collection de tous les mémoires historiques concernant la guerre, plans et cartes géographiques, les travaux topographiques, la levée des cartes, les ingénieurs géographes, l'entretien, la retouche, la gravure et l'impression de la grande carte de France, de celle de la Belgique, du Tyrol, du Piémont, etc.

*Comité central d'artillerie.*

Le général Marmont, 1er inspecteur-général.

Inspecteurs. { Généraux de division. Eblé. Macors, Dorsner, Sorbier, Lacombe-St.-Michel, Généraux de brigade. Choderlos-Laclos, Drouas, Verrieres, Dhennezel, Lemaire, Faultrier.

L'inspection des corps et des établissemens d'artillerie, la situation des magasins d'armes, l'école d'application, l'examen de tous les objets renvoyés par le ministre.

*Comité central du génie.*

Le général Marescot, 1er inspecteur général.

Inspecteurs. { Généraux de division. Dembarrere, Chasseloup. Généraux de brigade. Clemencet, Samson, Vital, Campredon, Lery, Bertrand.

L'inspection des corps dépendans du génie. L'examen de tous les objets renvoyés par le ministre.

*Inspection générale de la gendarmerie.*

Le général Moncey, 1er inspecteur-général.

Inspecteurs. { Généraux de division. Gouvion, Lagrange. Généraux de brigade. Virion, Radet.

La surveillance du service de la gendarmerie.

*Comité central des revues et d'administration des troupes.*

Inspecteurs en chef aux revues. { Malus, Gaultier, Villemanzy, Pille, Montchoisy, Denniée.

La surveillance et la réunion de tout ce qui concerne les revues et la comptabilité des corps de toute arme. Les comptes à rendre au ministre de l'emploi des fonds de la solde et des masses, ainsi que des consommations en subsistances de toute nature.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant le commerce des toiles et des draps à la Halle. — Paris, le 13 brumaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, considérant que l'intérêt des manufactures et celui de l'approvisionnement de Paris exigent que la Halle aux toiles et aux draps soit rendue à son institution primitive;

Vu les articles II, XXVI et XXXII de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. La Halle aux toiles et aux draps, située rue de la Poterie, division des Marchés, demeure affectée à la vente en gros de ces sortes de marchandises.

II. Les toiles et les draps seront reçus à la Halle, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, du 1er vendemiaire au 30 ventôse; et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, du 1er germinal au 1er vendemiaire.

III. La partie basse de la Halle est destinée à la vente en gros des toiles et toileries.

La partie haute est réservée à la vente de la draperie.

IV. Il est défendu de déposer et de vendre des toiles dans la partie haute de la Halle.

Il est pareillement défendu de déposer et de vendre des draps et autres étoffes dans la partie basse de la Halle.

V. Il ne sera reçu à la Halle que des marchandises en balles, bannettes, ballots ou caisses.

Les voituriers ou conducteurs seront tenus de rapporter des lettres-de-voiture en bonne forme, et de les représenter à toute réquisition.

VI. Les lettres-de-voiture devront indiquer les quantités et espèces de marchandises, le lieu du chargement, l'époque du départ, les noms de l'expéditeur et du conducteur.

VII. Il y aura dans la Halle deux entrepôts séparés; l'un pour le déballage et l'emballage des toiles; l'autre pour le déballage et l'emballage des draps.

VIII. Les toiles et les draps seront visités, pour s'assurer si les pièces sont conformes à l'énoncé des lettres-de-voitures, et si elles sont revêtues des marques prescrites par l'article XIX ci-après.

IX. Il est défendu de recevoir d'autres marchandises que celles destinées à être vendues sous la Halle.

X. Les fabricans et les marchands forains qui réuniront les conditions requises pour être admis à la Halle, y seront placés à mesure de leur arrivée.

XI. Il est défendu de vendre au détail sous la Halle. Il ne pourra y être vendu que des pièces *ayant cap et queue.*

XII. Il est défendu aux fabricans et aux marchans forains de se céder ou vendre des toiles et des draps, les uns aux autres, sous la Halle, à peine de confiscation des marchandises, et de 100 francs d'amende pour chaque contrevenant.

XIII. Les toiles et les draps seront mesurés par des préposés assermentés. Ils enregistreront les pièces qu'ils mesureront, les noms des vendeurs et des acheteurs. Les frais de mesurage seront à la charge du vendeur.

XIV. On ne pourra enlever de la Halle aucune partie de marchandises, sans en avoir préalablement fait la déclaration.

XV. L'ouverture et la fermeture de la vente seront annoncées au son d'une cloche.

XVI. La vente des toiles ne se fera sous la Halle qu'une fois par mois, et seulement *pendant cinq jours francs et consécutifs.*

Elle s'ouvrira le lundi de la première semaine de chaque mois, et elle aura lieu depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

XVII. La vente des draps aura lieu tous les jours, excepté les jours de repos, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre.

XVIII. Les fabricans de toiles et les marchands forains ne peuvent amener à la halle que des toiles de leurs fabriques, ou confectionnés dans le pays qu'ils habitent.

XIX. Pour être reçues à la halle, les toiles devront être empreintes en cap et en queue, de la marque des fabricans, et des noms, prénoms et lieux du domicile des marchands forains.

XX. Il ne sera admis à la halle que des fabricans et des marchands forains domiciliés dans des pays de fabrique; ils devront justifier de leur domicile.

Les marchands fréquentant la halle seront en outre tenus de représenter leur patente.

XXI. Il est enjoint à ceux qui occupent actuellement des places sous la halle, et qui ne pourront justifier qu'ils sont fabricans ou marchands forains, de se retirer de la halle, dans quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance.

XXII. Les fabricans et les marchands forains seront tenus de faire par eux-mêmes la vente des toiles qu'ils auront apportées sous la halle, à peine de 300 fr. d'amende et d'exclusion de la halle.

Ils pourront néanmoins, en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime et constaté, commettre en leur place pour la vente des toiles, leurs femmes, leurs enfans ou autres gens de leur famille.

XXIII. Les toiles non vendues seront remballées, cachetées et laissées en dépôt à la halle pour être exposées à la prochaine vente.

XXIV. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Elle recevra son exécution à compter du 5 nivôse prochain.

XXV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XXVI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général, signé*. PHS.

Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur.

## LITTÉRATURE.

*Considérations physiques et morales, sur la nature de l'homme, ses facultés, etc.; par G. A. Perreau, tribun, professeur de Droit de la nature et des gens* (1).

L'ÉTUDE de l'homme, lorsqu'elle est dirigée par un esprit droit, raisonnable, ennemi des systèmes, lorsqu'elle repose sur la simple exposition des faits, ou qu'elle a pour but la connaissance des moyens propres à nous éclairer dans l'exercice de nos facultés intellectuelles, doit offrir à la jeunesse, à l'âge mûr, à la vieillesse même, des charmes inexprimables. C'est aussi pour ces trois classes de lecteurs que le tribun Perreau nous paraît avoir écrit le Traité dont nous allons rendre compte, et que l'on peut, en quelque sorte regarder comme le développement ou la suite d'un excellent ouvrage de sa composition, connu sous le titre des *Etudes de l'homme physique et moral.*

Dans celui-ci, comme dans l'autre, toujours guidé par le flambeau de l'analyse, ce littérateur considère l'homme, peut être moins en philosophe qu'en moraliste, mais sous les rapports généraux des facultés qui composent son essence. En suivant cette marche, il a soin de la justifier par des motifs qui obtiendront l'assentiment de ses lecteurs. Il pense avec raison que ceux qui se livrent à cette étude, doivent principalement envisager l'homme, non dans quelques parties isolées, mais dans l'ensemble de toutes ses facultés distinctes, il est vrai, quant à leur nature, mais toujours indivisibles, quant à la réciprocité de leur influence. C'est dans ce sens, et avec une réserve digne d'éloges, que le citoyen Perreau nous retrace les opérations les plus étonnantes de l'homme, le mécanisme des sens, leur jeu, les rêves, le délire, la folie, le sommeil, et cette action de la puissance de la vie dans certains états de maladie ou de dangers imprévus.

Ce n'est donc pas précisément un système sur l'organisation physique et morale, c'est plutôt un aperçu philosophique et raisonné. Ce sont des considérations qui ont pour objet de populariser une science qu'on est rarement tenté d'apprendre dans des traités didactiques; et l'ouvrage du citoyen Perreau n'eût-il même été publié que dans cette intention, il aura rendu un service important aux physiologues qui, retranchés dans l'arsenal de leurs mots techniques, ne sont gueres lus et approfondis que par les hommes livrés, par état ou par goût, à l'étude toujours longue et pénible de la médecine.

Le citoyen Perreau consacre ses veilles à la recherche de la vérité; et quand elle se dérobe à ses regards, il ne l'outrage point par des questions indiscrettes, des conjectures hasardées ou des doutes injurieux. Si par fois il est forcé d'émettre une opinion, ce n'est qu'avec une extrême défiance de lui-même qu'il la produit au grand jour, mais encore a-t-il soin de l'étayer d'une autorité respectable.

Le citoyen Perreau, toujours maître de son sujet, l'embellit souvent des charmes de l'éloquence. Nous allons citer un morceau dans lequel il est impossible de ne pas reconnaître une plume exercée, et dans toute la vigueur de l'âge.

L'auteur convient d'abord d'une vérité générale; c'est que, dans quelqu'ordre de connaissances et de talens qu'il se manifeste, le propre du *génie* est de créer. Mais bientôt il donne à cette vérité les développemens les plus étendus. « Par-tout, observe-» t-il (1), où cette création ne nous frappe pas à » la première vue, là il n'y a point de génie. » C'est ce qui établit entre lui et l'esprit une de » ces premières différences qui ne nous permet-» tent pas de les confondre. Car dans ce sens l'es-» prit ne crée point, il se joue autour des rap-» ports connus. Il cherche bien à leur donner plus » de valeur, tantôt en les opposant, tantôt en » les réunissant, mais sans sortir jamais du cercle » dans lequel il est circonscrit. Le génie ne s'arrête » qu'à ce terme où la nature elle-même paraît » s'arrêter. Encore semble-t-il le dépasser quelque » fois, et s'élancer au-delà de ce Monde où nous » avons vu régner l'imagination, mais toujours » avec la même confiance et la même sécurité. . . . » L'imagination se perd souvent dans ses écarts, » tandis qu'après avoir plané au-dessus d'elle à des » hauteurs où elle ne peut atteindre, on le voit » redescendre sans trouble, et ramener la raison » effrayée de son vol, au point d'où il s'est élevé.... » C'est toujours Prométhée qui va dérober le feu » du ciel, et qui le rapporte à la terre étonnée. » Il laisse aux esprits vulgaires les routes qu'il a » parcourues pour s'en ouvrir de nouvelles. Ces » règles qui les assujettissent, hors desquelles il » ne leur est jamais permis de se hasarder, ne » sont que les traces de son passage; elles n'ont » été faites que d'après ses succès; leur théorie ne » s'est établie que sur le sentiment qui aspire la » perfection de ses ouvrages. »

L'auteur répond ensuite aux objections de ceux qui prétendent que les grands hommes dont les ouvrages ont passé jusqu'à nous, n'ont obtenu de la célébrité que parce qu'ils nous ont précédés dans la carrière. Non, ce n'est point, ajoute-t-il, à titre de premier occupant qu'ils ont acquis cette gloire inattaquable.... L'inépuisable nature est toujours la même pour ceux qui savent l'interroger ainsi après Homere. . . . « Après quinze siecles de repos, la nature va prodiguer encore de nouvelles richesses. Les malheurs de Didon, si long-tems pleurée, n'ont pas épuisé la source de nos larmes ni fermé nos cœurs à un nouvel intérêt. Le Tasse saura aussi nous émouvoir. . . . . « Après avoir franchi toutes les limites connues, Milton s'élève dans d'autres cieux, et se plonge dans les sources même de la lumiere. S'il daigne quelquefois revenir à la terre, c'est pour la rajeunir, et nous faire assister au brillant spectacle d'une nouvelle création »

Il faut en convenir; le véritable moyen de faire goûter l'instruction, c'est d'ôter aux leçons que l'on donne dans les sciences physiques et morales, ce ton aride et scholastique qui en éloigne presque toujours une jeunesse naturellement indocile et inappliquée. Le tribun Perreau est du petit nombre des écrivains qui s'occupent sérieusement des progrès de la génération présente. Ses *Elemens de législation naturelle* en justifiant d'ailleurs le choix du Gouvernement qui l'a nommé professeur de nos écoles de droit, sont devenus en quelque sorte un livre classique. Ses *nouvelles considérations sur l'homme* doivent lui concilier les suffrages des physiologues, des hommes de lettres et des instituteurs.

MERSAN, *ex-législateur.*

(1) Deux volumes in-8°. — A Paris, chez Patris et Gilbert, libraires, quai Malaquais.

## LIVRES DIVERS.

*Nouveau Traité sur la construction et invention des nouveaux baromètres, thermomètres, hygromètres, aéromètres et autres découvertes de physique expérimentale;* par le citoyen Assier-Perricat pere, ingénieur breveté pour la construction des instrumens de physique expérimentale; suivi des observations météorologiques faites sur les montagnes par divers savans et par lui-même, avec planches et tables de comparaison, in-8° de 88 pages; prix 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 30, au coin de celle Saint-Antoine, et chez Lafeuilh-Tilliard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 17, an 10.

L'auteur vient de perfectionner et rendre portatif un baromètre qu'il a inventé en 1775, et destiné à mesurer la hauteur des montagnes, la profondeur des mines et la pente des rivieres. L'inventeur assure que cet instrument, admis à l'exposition des objets d'industrie nationale de cette année, est à niveau constant, et porte son thermomètre et hygromètre; qu'en s'en servant pour des observations météorologiques, les résultats seront de l'exactitude la plus rigoureuse, lors même qu'une montagne aurait deux lieues perpendiculaires.

Le prix est de 44 fr., en acajou, avec les divisions sur des plaques de cuivre et bien gravées; ceux en bois de noyer, avec les mêmes plaques, 120 fr.; ceux en bois blanc, également bien divisés, sur bois, et vernis, 72 fr.

S'adresser à l'auteur, à l'adresse indiquée ci-dessus.

(1) Page 85, 2e volume.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 61.* *Lundi, 1^er frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Munich, le 8 novemb. (17 brumaire.)*

Il s'est formé ici, sous la protection spéciale de S. A. S. E., une société pour la conversation et la lecture, sous le nom de *Musée*. Cette société a été ouverte solennellement, le 4 de ce mois; elle compte déjà un grand nombre de membres, parmi lesquels on remarque les personnes les plus recommandables de cette ville. Le comité, chargé de l'administration, etc., est composé de MM. d'Aretin, Dallarmi, du comte de Rumford, Schmidt, (prédicateur de madame l'électrice), de Stichaner, baron de Weichs et de Zeutner.

## PRUSSE.

*Berlin, 9 novemb. (13 brumaire.)*

Suivant les plaintes portées contre les Trapistes établis dans les Etats prussiens, S. M. a ordonné à cet effet les recherches les plus exactes, et en conséquence du rapport qui lui en a été fait, le roi ne leur accorde le séjour dans ses Etats, qu'à certaines conditions, tellés qu'en leur fixant le nombre de novices, et en leur défendant expressément de continuer à se charger plus long-tems de l'éducation des enfans, et de renvoyer de suite chez leurs parens ceux qu'ils ont actuellement entre leurs mains.

## RÉPUBLIQUE DES SEPT-ISLES.

*Corfou, 17 septembre (30 fructidor.)*

M. le comte de Mocenigo, après avoir épuisé toutes les voies de la douceur pour ramener à l'ordre les brigands qui infestaient nos campagnes, et tenaient cette ville comme bloquée, s'est vu contraint d'employer la force armée pour les réduire. Ces brigands se réfugiaient dans le bourg de Potamo; la nuit dernière, les troupes russes avec celles de cette république, se sont portées sur trois colonnes vers ce bourg, l'ont investi, et sont parvenues à saisir les coupables. En attendant le résultat de cette expédition, les portes de la ville sont restées fermées, pour empêcher toute communication avec la campagne; les deux frégates ottomanes et les frégates russes, mouillées dans le port, ont aussi fait quelques mouvemens, pour intercepter toute relation du côté de la mer. M. le comte de Mocenigo a fait en même tems publier la proclamation suivante :

*Aux Habitans de l'île de Corfou.*

« Habitans de Corfou, je vous ai dit que l'exécution des lois, l'obéissance au gouvernement, et la garantie des propriétés publiques et particulieres doivent être religieusement observées. Je vous ai manifesté clairement les intentions bienveillantes de mon auguste souverain. Le gouvernement de cette île m'a pleinement secondé; mais une horde de brigands, réunis dans un des premiers bourgs, enhardie par sa situation et ses rapports, infeste l'île, et sourde à tous les avis, poursuit le cours de ses crimes, et veut être punie et réprimée par la force : qu'elle le soit donc.

» Je suis touché des instances que m'a faites le gouverneur, au nom de tous les peres de familles et des habitans bien pensans, qui ne sont plus maîtres de leurs propriétés, lesquelles sont envahies ou menacées par des brigands et des vagabonds. Que cette masse provocatrice de l'anarchie soit donc poursuivie; que l'on connaisse une fois les coupables. Je dois faire marcher un corps de troupes impériales; qu'elles sortent de l'enceinte de cette ville; qu'elles sortent uniquement pour punir les coupables.

» Habitans de la campagne, je vous préviens que si vous êtes innocens, vous devez rester tranquilles; si vous êtes les enfans de la patrie, vous devez refuser avec force et énergie tout moyen de salut, toute retraite aux perturbateurs de la tranquillité publique. Que tout propriétaire ou habitant de la campagne sache que s'il recueille ou recele quelqu'individu que ce soit, s'il est coupable, sera puni militairement; qu'au contraire il méritera la confiance publique et ma reconnaissance, s'il se donne la peine de poursuivre les malveillans, et de les livrer entre les mains du gouvernement.

» Le désordre et l'anarchie doivent cesser absolument pour toujours, et faire place au rétablissement de l'ordre et à l'obéissance due au gouverneur et au chef du gouvernement. »

Corfou, le 16 septembre 1802.

*Signé*, le comte George MOCENIGO.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 13 novembre (22 brumaire.)*

Lord PELHAM a envoyé des lettres circulaires aux membres de la chambre des pairs, pour leur annoncer que sa majesté se rendrait, le 24, dans leur sein, pour exposer dans un discours aux chambres assemblées, les affaires diverses et importantes qui l'ont engagé à convoquer son parlement.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 8 novembre (17 brumaire.)*

On lit aujourd'hui dans nos papiers publics la lettre suivante, écrite du Surinam, le 2 septembre.

« Jusqu'à ce jour, on ne voit rien de la flotte de la mere-patrie, qu'on attend ici depuis long-tems, avec les troupes qui sont destinées pour remplacer les forces anglaises.

» La mortalité et les maladies épidémiques font encore de grands ravages parmi les troupes et les équipages des vaisseaux. Le médecin Meyer, le seul qui jouissait d'une réputation bien méritée, vient de mourir de la maladie contagieuse.

» Les chaleurs sont ici des plus fortes; depuis long-tems il n'y a pas eu le moindre vent. Le thermometre est ordinairement, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, à 90 degrés. L'influence de la sécheresse et de la chaleur sur la santé des habitans pourra avoir des suites très-funestes.

» Les inondations qu'on a eues au commencement de l'été, ont entiérement ruiné la récolte.

» Il y a eu des différends très-sérieux entre les naturels du pays et les negres qui habitent les bois; une partie des premiers a été assassinée dans les combats qui ont été livrés. Des mesures ont été prises, et les deux partis sont de nouveau réconciliés. »

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 30 brumaire.*

Nous avons successivement annoncé les mémoires statistiques qui parviennent au ministere de l'intérieur. Le ministere a encore reçu ceux des Pyrénées-Orientales par le cit. Martin; de Lot et Garonne, par le cit. Pyeire fils; de la Moselle, par le cit. Colchen; de l'Arriege, par le cit. Brun. Tous ces mémoires sont remarquables par le soin avec lequel les faits sont recueillis et classés; chaque jour les préfets annoncent qu'ils amassent les matériaux d'un travail dont tous sentent l'utilité. Leurs écrits prouvent avec quel zele pour le bien de l'administration qui leur est confiée, ils étudient leurs départemens, dans tous les détails, avec quelle attention soutenue ils recherchent le mal à réparer et le bien à faire.

Ces travaux sont les seuls qui pourront enfin donner aux Français une idée vraie de leur *magnifique et bonne patrie*, qui n'a rien à désirer des autres, et à qui tant d'autres ont à envier.

Ces mémoires sont les seuls qui paraîtront de l'aveu et par les ordres du ministre; aucun autre ouvrage statistique ne reçoit les matériaux qui sont destinés à cette collection; aucun n'est *ministériel*, et la correspondance à ce sujet est directe entre le ministre et les préfets.

Depuis longtems des hommes distingués par leur mérite et leur civisme ont déposé dans des collections vraiment nationales, des travaux dont le ministre a prescrit qu'on fît usage; les mémoires de l'académie des sciences, ceux de la société de médecine, de la société d'agriculture, le journal des Mines, les Annales d'Agriculture, etc., etc., renferment des faits précieux qu'il faut aujourd'hui classer et rapprocher pour en former un *tout* digne de la nation.

Mais un édifice de ce genre ne s'éleve pas en un jour; il faut du tems, des soins et des recherches; il est juste que le gouvernement exécute ce qu'à diverses époques ont désiré et tenté des citoyens estimables et des sociétés savantes.

— La riviere était le 28, à 15 centimetres au-dessus des plus basses eaux de 1719; il y avait pour la navigation, en pays haut, 59 centimetres, en pays bas 95.

— Le premier conseil de guerre séant à Paris, a jugé hier une cause fort intéressante, où la loi elle-même lui donnait le moyen de tempérer la sévérité de sa justice.

Jean-Baptiste Suzanne, enrôlé volontairement dès 1790, épouse à Paris, en 1793, Thérese Labru, qu'il emmene avec lui. Il en a un fils. Divers incidens les séparent. Suzanne, faisant la guerre en Espagne, apprend, si on l'en croit, d'un de ses amis, que son épouse est morte. De retour en France, il veut prendre des informations plus exactes; mais il ne retrouve plus aucune trace de l'existence ou de la mort de son épouse. En l'an 5, il se lie avec une fille Gruzet, et, persuadé qu'il est libre, il convole en secondes noces. C'est dans les premiers jours de vendemiaire dernier que sa seconde épouse, instruite, on ne sait comment, des liens qui engageaient son mari à une premiere femme, irritée d'ailleurs contre lui, va rendre plainte devant un commissaire de police. Elle meurt peu de jours après cette dénonciation. Suzanne est traduit devant un conseil de guerre, accusé à la fois de bigamie et de désertion à l'intérieur.

Le citoyen Breton, défenseur du prévenu, a invoqué et obtenu en sa faveur l'application de l'amnistie, pour le dernier de ces délits. L'accusation de bigamie exigeait une discussion plus délicate. Suzanne ne pouvait, il est vrai, justifier la mort de sa premiere épouse; mais on ne lui prouvait pas non plus qu'elle fût vivante. Les recherches faites par la police avaient été absolument infructueuses. C'était donc le cas d'admettre l'excuse de la bonne-foi.

Le citoyen Breton observa d'ailleurs que si cette viduité incertaine laissait subsister quelques doutes sur l'état des enfans du second lit, c'était une pure question de droit civil, qui devait être débattue contradictoirement entre eux et celui du premier, et qu'on ne pouvait juger en leur absence.

Le conseil de guerre, ayant égard à ces motifs de considération, a déclaré Suzanne coupable d'avoir contracté un second mariage, lorsqu'il était engagé dans les liens d'un premier; mais il a admis en sa faveur l'exception de la bonne-foi. En conséquence, il l'a acquitté et fait mettre en liberté. (*Journal de Paris.*)

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le troisieme trimestre de l'an 10; par le citoyen Ginguené, l'un des secrétaires de cette classe. — Séance publique du 17 messidor an 10.*

La France délivrée du joug des rois, et fiere du titre de République, n'en garde pas moins un souvenir précieux de quelques-uns des princes qui la gouvernerent : les noms de Henri IV, de Louis XII, de Louis IX, lui sont et lui seront toujours chers. Le citoyen Anquetil a lu à la classe des observations sur le dernier de ces trois bons rois.

Il remarque qu'aucun sujet n'a été traité par tant d'écrivains différens. Historiens, poëtes, orateurs, légendaires, se sont occupés, comme à l'envi, des actions de ce prince. La variété, la multiplicité, l'éclat des événemens et le caractere personnel du monarque, ont rendu ce regne mémorable. L'opinion particuliere des écrivains a influé sur leur maniere d'envisager et de présenter les faits. Il a fallu tirer la vérité des nuages dont la louange outrée et la critique trop sévere l'ont souvent enveloppée.

Il résulte des observations du citoyen Anquetil que si l'on peut reprocher à Louis IX des fautes et des faiblesses, il a eu toutes les vertus publiques et privées, et n'a été entaché d'aucun vice : « Eloge » qui, jusqu'à présent, dit-il, ne convient à aucun » des personnages que l'histoire propose à l'estime » et à la vénération publiques. »

— Tout le monde sent la nuance qui différencie les mots *langue* et *langage*, en apparence synonymes. Le citoyen Mercier a entrepris de faire sentir la supériorité du langage sur la langue. Il a voulu prouver « que le langage est hardi, expressif, ex- » *centrique*, que la langue est faible et timide; » qu'il est sans bornes comme nos besoins : qu'il » préside à tous nos arts et métiers; qu'il est » aussi riche que nos dictionnaires sont indigens; » qu'il est le véritable ami de l'ordre et de la » vie sociale; et que, fort de sa puissance et de » son utilité, il peut dédaigner la langue des » académies. »

Il observe d'abord que le langage a son accent propre, inhérent au climat; que cet accent ajoute à sa richesse, et lui donne une grace et une variété particulieres; que le geste accompagne encore le langage : tandis qu'il ne voit dans la langue qu'un objet perpétuellement contentieux, un foyer de chicane, un océan de caprices, une arène ouverte à l'orgueil, à l'entêtement, au pédantisme.

» Le langage, dit-il, est l'ame de la parole : » la langue grammaticale n'en est que le corps. » Qu'est-ce que la parole? l'assemblage de tous » les sons distincts et articulés, auxquels nous

» attachons des pensées. Comment imposer des » lois à ces signes rapides ? Si nos dictionnaires » pouvaient enregistrer nos gestes et nos regards, » ils leur défendraient bientôt d'avoir telle ou » telle signification. »

C'est à ce joug des dictionnaires et des décisions académiques, que le citoyen Mercier veut absolument soustraire le langage : il ne convient, selon lui, qu'à la langue de s'y plier ; et ce n'est pas pour la soumettre ainsi à de petits arrêts et à de petites préventions, que nous avons reçu l'admirable faculté de fixer le passé, de rapprocher l'avenir, de ramener à nous le spectacle de la nature et le tableau de l'Univers, et de le contenir, pour ainsi dire, en un point unique. Le génie serait naturel à l'homme sans les détestables méthodes des pédans ; ils ont remplacé nos théologiens. Vouloir, comme ils le font, tout conduire, tout diriger, tout ordonner, c'est méconnaître à la fois le langage et le caractere des Français.

Le citoyen Mercier *a cru s'oppercevoir* que le langage parmi les hommes est la seule et véritable langue ; qu'il n'est point soumis au hazard ni à la fatalité auxquels les langues sont sujettes ; qu'il est enfin son propre législateur, et devient intraduisible : ce qui, dit-il, prouve sa dignité. Mais, d'un autre côté, l'usage est l'arbitre suprême des langues ; les mots sont presque tous enfans du hasard et de la fantaisie, et fort indifférens d'ailleurs à la grammaire. L'usage ou le besoin peut les établir, les proscrire, les renouveler, les changer comme il lui plaira. L'auteur conclut que c'est au langage seul qu'il appartient d'enrichir notre langue, de l'embellir, de la rendre plus simple et plus facile.

Nous avons bien permis aux artisans, pour ce qui regarde leurs travaux et leurs outils, de créer des mots nouveaux ; nous ne devons donc pas nous refuser à emprunter des langues voisines ce que nous n'avons pas, tandis qu'elles déploient de tous côtés un génie de conquête. Consultons seulement l'analogie dans ces emprunts. « L'ana- » logie et le son gracieux sont aux mots ce que » le beau coloris et les traits réguliers sont au » visage ». On ne doit pas craindre que le langage adopte des mots durs ou des inversions embarassées : il sait, quand il le faut, abréger les mots, les réduire à une longueur raisonnable, éviter l'entassement des consonnes, les lettres doubles, les gutturales, en un mot, tout ce qui est rude à prononcer et à entendre.

Dans les langues, la tyrannie de la mode se fait sentir jusque sur les mots ; ils vieillissent, et puis on les rajeunit. Selon le citoyen Mercier, le langage est plus invariable : « témoin fidele du génie des peuples, il s'y prête incessamment ; » il fait circuler sans gêne les idées familieres à » chaque nation ».

La perfection des langues n'est qu'une spéculation curieuse et presque chimérique pour la plupart des hommes ; elle ne paraît à l'auteur pouvoir convenir qu'à ceux qui ont beaucoup de loisir : tous, au contraire, ont besoin du langage. Celui-ci doit marcher avant les langues mortes, « et l'emporter même sur le travail des langues vivantes, quand ce travail n'aboutit qu'au luxe des spectacles, et à la vaine harmonie des mots. »

Nous avons dans notre ancien langage des expressions qui touchent le cœur et l'esprit, des tournures polies et galantes qui ont vieilli. « Le langage a donc le droit de changer les langues vivantes. C'est le vent impétueux qui fait tout ployer. »

C'est au langage seul que le citoyen Mercier attribue les influences de l'instinct dans les diverses langues de l'Univers : c'est lui qui façonne la statue, et qui donne une vie active à des phrases inanimées. Le langage bannit rapidement tout ce qui est obscur ou équivoque : il veut un sens toujours clair. « La clarté du langage vole dans les » campagnes, et monte au sommet des monts sur » l'aile des zéphyrs ; la langue obscure est dans » les pensées raffinées des savans : c'est qu'il y » a un esprit de secrete vérité qui se répand dans » le langage familier à l'homme, et que le men- » songe se glisse dans les démêlés contentieux » de la langue. La pompe qui enfle la bouche, » et qui remplit les oreilles de termes *vastes* et » résonnans pour nommer les petites choses, n'a » point lieu dans le langage. Simplicité, naïveté, » vivacité : tels sont ses caracteres. »

L'auteur se demande comment se décidera le problême de la prééminence des langues ? et il se répond : En donnant le pas au langage. D'une langue faite à une langue parfaite, il y a encore loin : le langage comble l'intervalle.

A mesure qu'on avancera dans les connaissances humaines, la grandeur et l'excellence du langage seront connues, et l'emporteront sur la mutabilité des langues, sans même qu'on y travaille à dessein.

Si nous nous occupons des besoins du peuple, peu lui importe de savoir comment une langue devrait être ; c'est de la parler dans toute son abondance et avec toute sa souplesse qu'il a besoin à chaque opération manuelle. Si nous nous renfermons dans les bornes de la littérature, nous trouverons, dit le citoyen Mercier, que la langue est l'instrument fait pour obéir : et que la puissance naturelle du langage doit y être considérée comme ce qui éleve ou ce qui abaisse la langue. Que l'on dise avec lui la langue de Fénelon et le langage de Lafontaine, la langue de Racine et le langage de Corneille, et l'on sentira de quel côté est le génie créateur. « Le langage de Montaigne, » ajoute-t-il, vaut bien la langue de Malherbe. »

Il affirme que l'on devient géometre aujourd'hui, comme on devient bon serrurier, et que l'espace qui nous séparait de l'altiere géométrie, Euler l'a comblé par un pont facile à traverser ; mais il reconnaît qu'il n'en est pas de même de l'art d'écrire, que le langage de Lafontaine ne s'enseigne point, et qu'à la douzieme ligne vous devinez si l'écrivain est né avec un style à lui, ou s'il écrit de mémoire.

« La nature, poursuit-il, ne peut errer ; elle a » donné à l'homme un langage, et elle ne lui a » point donné une langue. Restituons au langage » sa dignité primitive : tandis que la langue cherche » à captiver l'homme, celui-ci aime à se débarras- » ser de toutes ses entraves ; c'est que le langage, » qu'il tient de l'auteur de son être, est un et » indépendant des caprices humains. Le matériel » de la langue pourrait s'oublier, que le langage, » par sa flamme et ses précieuses ressources, ferait » encore d'un style incorrect, un style éloquent. » L'idiôme ne fait pas le style ; c'est le style qui » fait l'idiôme. L'idiôme des sauvages, simple et » borné, reçoit une grande force par le style, » tandis que telle langue riche dégénere par la » faiblesse et la timidité de l'écrivain. Le style est » souvent en divorce avec la grammaire, mais » dans cette grande lutte le style est toujours » absous. »

Enfin le langage est le style musical de la langue. Tous les grammairiens sont et seront inhabiles à bien représenter l'accent ; il échappera toujours à nos signes. Le citoyen Mercier fait remarquer l'expression que plusieurs parois tirent de l'accent ; et il en conclut que tandis que nos ames sont voilées par la matiere, chez les plus ignorans des hommes les pensées deviennent visibles, et nous mettent en état de voir immédiatement celles des êtres les plus bornés.

« Par la formation de la voix, continue-t-il, tout » devient net et distinct, tandis que nos pédago- » gues ont fait de la grammaire un chaos épouvan- » table. L'homme des champs tomberait dans une » confusion où il ne se reconnaîtrait plus, s'il » ne pouvait parler qu'en rangeant les parties de » l'oraison dans sa mémoire, suivant la distribution » qu'en ont faite les grammairiens ; le langage vient à » son secours, facilite l'émission des idées, et, re- » prenant la route que nous a tracée la philoso- » phie, conduit cet homme par la destination » des mots : les mots sont la charpente réelle qui » résistera toujours à la bizarrerie des grammai- » riens »

Si l'on trouve quelque obscurité dans ce passage, le citoyen Mercier répondra : « Le pre- » mier des écrivains serait peut-être celui qui » dirait : Je fais mon langage ; c'est à vous de » l'adopter, sans quoi vous ne jouirez pas de mes » pensées. Etudiez-moi, ou ne me lisez pas, »

Dans la derniere partie de cet écrit, l'auteur invite à reprendre plusieurs expressions de notre vieux langage : « Ce serait tout à la fois, dit-il, une re- » connaissance et une conquête. »

Il s'éleve contre ceux qui prétendent que nous éprouvons une disette d'orateurs. Il regarde ce talent de la parole comme naturel à plusieurs, et il en trouve une foule d'exemples dans notre révolution. Nous ne connaissons pas, dit-il, tous les trésors d'idées, toutes les richesses de style qui ont passé devant nous. C'est une mine à exploiter ; et la génération qui va naître saura y recueillir les semences précieuses que nous avons foulées aux pieds.

« Dieu n'a pas voulu, continue l'auteur, que » l'art de la parole fût d'une si étonnante difficulté. Comme elle est le lien des hommes, et » leur besoin journalier et universel, l'éloquence » nécessaire n'est point rare »..... Il semble, selon lui, que les écrivains célebres craignent toujours que les largesses de l'esprit humain ne soient communes à tous ; et il compare les écrivains qui semblent placer les talens hors de la portée du commun des hommes, aux moralistes imparfaits qui mettent toujours la vertu trop haut. D'ailleurs ce ne sont pas les talens extraordinaires qui sont utiles. Un poëte sensé a dit : chacun par son propre caractere se fait *sa fortune* ; le citoyen Mercier veut qu'on dise aussi, *son talent*.

Il termine en revenant à la supériorité du langage sur la langue, et en réclamant, au nom du premier, contre les lois que les tribunaux académiques prétendent imposer à la seconde. « On établirait, dit-il, une infinité de telles lois, » que le génie de la composition les pulverise- » rait toutes. Dix vers de la Fontaine et une » page de La Bruyere en démontreraient le vide » et le néant. »

(*La suite à un prochain numéro.*)

## LITTÉRATURE.

*Tableau général de la Russie moderne*, et situation politique de cet Empire au commencement du 19e siecle ; par V. C***, continuateur de l'*Histoire des Voyages*. Deux volumes in-8°.

A Paris, chez Treuttel, quai Voltaire, n° 2. Prix, 10 francs.

C'est à Voltaire que nous devons les premieres connaissances exactes sur l'histoire et l'état de la Russie ; avant lui cet Empire, désigné sous le nom de Moscovie, était mal connu ; les noms et la situation de ses provinces, mal désignées, sa politique et son importance, ignorées des gens du monde, et même de ceux qui se destinaient à la carriere diplomatique.

En faisant connaître Pierre Ier, Voltaire a voulu faire connaître la nation qu'il a tirée de l'obscurité, et malgré quelques erreurs de fait et quelques opinions hasardées sur les peuples de ce vaste Empire, son ouvrage est encore très-instructif, et un de ceux où l'on prend une idée juste des intérêts et des destinées de la Russie.

Depuis l'époque où Voltaire a écrit, les arts de la civilisation, le commerce, la puissance civile se sont accrus, étendus considérablement en Russie ; le regne mémorable de Catherine II y a ajouté de nouvelles provinces et un nouveau lustre. Cette grande princesse a encouragé, soutenu les anciens établissemens utiles ; elle en a fondé un grand nombre qui ont concouru à répandre les lumieres et à rapprocher les intérêts des diverses parties de la Russie.

C'est par ses ordres que M. Pallas les a parcourues, qu'il a fait connaître les productions, les mœurs, les habitudes des peuples de chacune d'elles. Les travaux de cet homme célebre, joints à ceux du capitaine Billings ; de M. Storch et d'autres savans, ont mis à portée la cour de Pétersbourg, d'apprécier les ressources que présente, sous tant de rapports, l'immense territoire de sa domination.

Son étendue qui touche, d'un côté, au Kamchatka, et de l'autre à la Dwina, qui se jette dans la Mer-Baltique, comprend 160 degrés de longitude, et occupe en largeur 32 degrés de latitude depuis l'embouchure du Volga, du Kouban, du Don, du Dnieper, qui vont se jetter dans la Mer-Caspienne, les Palus-Méotides et la Mer-Noire, jusqu'aux rives de la Mer-Glaciale, sans compter les îles, promontoires, langues de terre qui se trouvent hors de la ligne de démarcation.

D'après l'estimation faite en 1785, l'Empire de Russie avait 949,373 lieues carrées de surface, dont la cinquieme partie s'étendait en Europe, et le reste en Asie.

La température de l'atmosphere et la nature du sol ne peuvent qu'être très-variées dans une aussi grande étendue de pays ; à cet égard, l'Empire russe peut être divisé en trois grands districts : 1° le territoire qui s'étend du 60e au 70e degré de latitude nord ; 2° celui situé entre le 50e et le 60e degré aussi de latitude nord ; 3° celui qui se trouve au sud du 50e degré de la même latitude.

On conçoit quelle diversité de climats, de productions, de mœurs et de peuples doit régner dans une aussi grande étendue de pays. Le premier de ces districts est le plus froid. A Ostroug-Viliki, situé par le 61e degré de latitude, le mercure gela en plein air le 4 novembre 1786 ; le thermometre de Reaumur indiquait alors 31 degrés ½ de froid. Le 1er décembre au matin de la même année, il en marquait 40 ; le même jour il fut à 51, et le 7 décembre à 60. Le froid n'est pas toujours porté à ce degré dans cette partie de la Russie ; mais en général l'hiver y est rigoureux et continu pendant six mois pleins. Tel est le climat où se trouvent une grande partie des gouvernemens d'Irkoutsk, de Tobolsk, de Wologda, et la totalité de ceux d'Arcangel, d'Olonetz, de Wybourg, de la Permie, de Nowogorod et de la ville de Pétersbourg.

Le second district qui s'étend du 50e au 60e degré est, par rapport à sa fertilité, appelé district tempéré. Quoique le froid soit encore très-âpre dans la moitié de ce district, c'est à-dire, du 55e au 60e degré de latitude, on y trouve cependant tous les légumes et beaucoup de fruits. Dans l'autre moitié qui s'étend du 50e au 55e degré, le climat est bien plus doux ; il y croît beaucoup de plantes qui ne réussissent pas au-delà de cette latitude.

Toute cette belle et importante partie du territoire russe comprend les gouvernemens de Saint-Pétersbourg, de Revel, de Riga, de Polotsk, de Mohilow (prononcez Mohilof), de Smolensko, de Prescow, de Nowogorod, de Twer, de Kostroma, de Koliwan, une partie de ceux de la Permie, d'Irkoutsk et d'Oufa ; les gouvernemens de Moscow, de Wolodimir, de Kazan, de Kalouga, de Toula, de Riazan, de Woronetz, de Tambow, de Pensa, de Sinbirsk, de Koursk, d'Orel, de Tschernigow, et une grande partie de ceux de Kief, de Karkow, de Saratow.

Le troisieme des districts qui partagent la Russie, est celui du climat chaud. Parmi les productions de celui-ci, on compte le vin et la soie qu'on

ne peut avoir dans les autres. Là se trouvent les gouvernemens de l'ancienne Tauride, aujourd'hui la Crimée, d'Ecaterinoslow, de la moitié de celui du Caucase, et une partie de ceux de Karskoff, Woronetz, Saratow, Koliwan et de Kieff.

Le climat de la Tauride, cette acquisition que la Russie doit à la politique habile de Catherine II, est très-agréable; on y jouit d'un beau tems et d'une douce chaleur: la nature n'y a besoin que de trois mois de repos pour y renouveller sa fécondité. Le printems y commence ordinairement au mois de mars; les plus grandes chaleurs s'y font sentir du 15 de mai au 15 d'août, et comme elles sont très-fortes, le vent qui souffle régulièrement depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir, en augmente encore l'intensité, ou du moins les rend plus pénétrantes; heureusement que la pluie y rafraîchit souvent l'air. Les mois de septembre et d'octobre sont en Crimée les plus beaux de l'année. Il faut cependant faire dans tout ceci une grande différence entre les montagnes et les plaines; le froid et le chaud ont plus d'intensité dans les plaines; les pluies et les neiges y tombent moins fréquemment que dans les montagnes.

Le climat de l'Ukraine est encore plus riche, plus fertile, plus propre à la végétation, qui y est la plus belle du monde. Les melons, les pommes, poires, et une multitude d'excellens fruits y sont mûrs au mois d'août; le blé est dans les granges à cette époque; les rivières y gelent à la fin de novembre, et au commencement de décembre; en mai il n'y a plus de glace.

On voit par ces remarques, que toutes les fois qu'il est question de la Russie, on doit rappeler de quelle partie de ce vaste Empire on entend parler, puisque dans quelques-unes la terre est couverte de fleurs, et que les frimats et la glace hérissent encore la surface des autres.

La haute latitude de Saint-Pétersbourg et sa situation dans un pays marécageux, couvert de bois et traversé par de grandes rivières, en rendent le climat rigoureux, froid, l'hiver long et âpre; à Moscow, au contraire, la rivière ne gele que vers le milieu ou la fin de novembre, et les glaces disparaissent dans le mois de mars ou au commencement d'avril; la terre y est féconde, animée et les productions aussi abondantes qu'elles sont rares et de difficile culture dans les gouvernemens du Nord.

Il est impossible que toutes les parties de la Russie soient également peuplées d'après une différence si sensible dans leur température et leur fertilité respectives; mais celles qui ne laissent rien à desirer de tout ce qui peut rendre la vie douce et agréable, sont bien loin d'avoir une population proportionnée à de tels avantages.

La Russie Orientale ou d'Asie est en grande partie dans l'état de demie barbarie, occupée dans sa moitié par des tribus ou nations nomades, indisciplinées, sans police et sans principes de civilisation; celle d'Europe n'a pas non plus fait d'assez grand progrès dans les arts de l'Europe, pour que sa population réponde à son étendue.

Toutes les recherches que l'on a faites pour la connaître, et dont la première remonte seulement à 1723, sous Pierre-le-Grand, n'ont encore donné rien de bien certain sur le nombre des habitans. Sans entrer dans les détails des dénombremens et des moyens employés pour y parvenir, nous rappellerons que depuis les dernières acquisitions de la Russie, sa population est estimée assez généralement de 36 millions d'individus, les hommes libres, paysans et serfs, de tout âge et de tout sexe. Dans ce nombre cependant, ne sont compris ni les nobles, ni le clergé, ni les personnes de la cour, ni les forces de terre et de mer.

La partie la plus peuplée de l'empire Russe est celle située entre le 49e. et 58e. degré de latitude. Au nord et au sud de cette région, et en tirant vers l'est, au-delà du 65e. degré de longitude, méridien de l'Isle-de-Fer, la proportion de la population va continuellement en diminuant. Si la Russie possédait généralement dans ses meilleurs et ses plus fertiles provinces, une population égale à celle des gouvernemens de Kalouga et de Toula, la seule partie Européenne contiendrait alors plus de 100 millions d'habitans.

En portant, avec presque toutes les personnes qui ont traité cette matière, et d'après les dénombremens, la population de la Russie à 36 millions d'individus répandus sur une surface de 949,000 lieues quarrées, on n'aura au plus que trente sept personnes par lieue quarrée; c'est à celle de la France à-peu-près comme 1 est à 25.

Aucun souverain ne s'est occupé d'augmenter la population dans ses Etats, avec autant de soin et de succès que Catherine II: pendant tout son regne, cette grande princesse s'est constamment appliquée à cet objet; elle dépensa des sommes immenses pour attirer dans l'Empire des hommes recommandables par leurs talens, et des citoyens utiles. En dispersant les uns et les autres dans les différentes provinces, elle y répandit les germes de la civilisation et des arts qui, depuis cette époque, y ont fait des progrès sensibles. Elle fit publier en 1762 une ordonnance par laquelle tous les étrangers sont invités à venir s'établir dans ses Etats, et où l'on leur promet de grands avantages; c'est en vertu de cet acte qu'un grand nombre d'hommes industrieux de l'Allemagne, de la Pologne, de France, de l'Italie même, sont venus se fixer dans les différentes villes de Russie, et y ont formé des établissemens utiles en différens genres de fabriques et de culture. L'Ukraine a surtout vu s'élever dans son sein plusieurs établissemens de ce genre. Cette province est celle de tout l'empire Russe, où la température est la plus douce et la terre plus fertile; elle produit une immense quantité de bled et d'autres grains; les nombreux bestiaux qui la couvrent ajoutent à sa richesse, et la cire, le miel, le chanvre, le lin, les bois superbes qu'elle produit y offrent de grands avantages pour le commerce avec l'étranger.

La Russie n'est jamais obligée d'acheter des grains au-dehors. Les besoins qu'éprouvent à cet égard quelques districts stériles ou trop reculés vers le Nord, sont supplées par l'excédent des autres provinces plus favorisées. En 1793, l'exportation du bled, du chanvre, du lin, indépendamment des autres articles de culture qui avaient subi quelques préparations, alla à plus de quinze millions de roubles, (le rouble vaut 5 francs), dans laquelle somme on compte pour 200,000 roubles en froment, 1,400,000 en seigle, 236,000 en orge, et 17,000 en avoine. Le chanvre, la graine de lin, le suif, sont de grands objets d'exportation et de culture en Russie. Dans l'année que nous venons de citer, on vendit à l'étranger pour environ 700,000 roubles d'huiles de chenevis et de lin. L'exportation des bois de mâture et de construction, autre produit du sol, s'est élevée à la même époque à deux millions et demi de roubles. Tous ces produits ont augmenté depuis, et ne peuvent que prendre encore de nouveaux accroissemens par l'état des choses et le progrès des relations commerciales.

La Sibérie est le Pérou de la Russie: elle possede des mines d'argent, de cuivre, et sur-tout de fer; elle a des salines, des bois, des pelleteries; ces dernieres forment l'objet d'un très-bon commerce avec la Chine, la Perse, la Turquie. C'est une erreur de croire que la Sibérie soit un désert toujours couvert de neiges et de glaces. Les provinces les plus septentrionales sont sans doute dans ce cas; mais celles du Midi produisent des grains, des fourrages, des bestiaux, et présentent des districts fertiles et peuplés.

On a obtenu des mines d'or et d'argent situées en Sibérie, de 1704 à 1788, environ 1000 pouds d'or; et 56,000 pouds d'argent, fesant ensemble une valeur de plus de 45 millions de roubles, sur quoi les dépenses ont été d'environ 15 millions de roubles. (Le poud est un poids russe qui contient 40 livres de Russie, et répond à 33 livres, poids de marc.)

On estime qu'à présent la Russie retire annuellement de ses différentes mines 80 pouds d'or, 15,000 d'argent, 50,000 de plomb, 5,000,000 de fer, 12,000,000 de sel, dont la valeur totale en argent peut être évaluée à 13 millions de roubles, sans compter quelques autres minéraux, comme soufre, vitriol, etc.

On peut ajouter qu'aux grands avantages que la Russie tient de sa culture et de ses richesses territoriales, elle est habitée par des hommes robustes, bons soldats, endurcis à tous les genres de travaux, et supportant avec une résignation courageuse l'inclémence des saisons et les fatigues de la guerre.

Son commerce et sa marine marchande ont de grandes ressources et de grandes facilités dans sa position, et deux grands débouchés principaux, la Baltique et la Mer-Noire.

C'est au génie de Pierre Ier. qu'est due la création du commerce russe dans le Nord; c'est sous Catherine II que le commerce de la Mer-Noire a pris naissance. Riga, Revel, Narva, Wibourg et Pétersbourg sont les ports par où les Anglais, les Hollandais, les Hambourgeois, les Suédois, les Danois et quelques Français viennent chercher les chanvres, les lins, les toiles, les fers, les bois, les suifs, les cirés, etc. de Russie.

On a calculé qu'à l'expiration du 18e siecle, l'exportation des marchandises russes par ces ports s'élevait à 21,250,000 roubles, et que l'importation des vins, eaux de vie, fruits, soieries, denrées coloniales surtout, allait à 14,550,000 roubles; ce qui, comme on voit, laisse plus de 6 millions de roubles de balance en faveur du commerce de la Russie pour les ports de la Baltique.

Celui qu'elle fait dans la Mer-Noire n'a point été jusqu'à présent à beaucoup près aussi considérable: c'est que cette mer, fermée à toute autre nation que les Russes, les Autrichiens et les Turcs, ne pouvait donner d'étendue aux exportations; cet obstacle est levé aujourd'hui, et les ports de Kerson, Sebastopolis, Odessa, Akkerman, Ochsakoff, Theodosie (Caffa), peuvent être fréquentés par un grand nombre de navires français qui en tireront des marchandises russes, en échange des étoffes, soieries, draps des fabriques françaises, des denrées coloniales et des objets de luxe propres à la consommation des provinces méridionales.

Outre les deux mers qui touchent les extrémités nord et méridionale de la Russie d'Europe, la Mer Caspienne offre encore à cet Empire en Asie un grand moyen de commerce avec la Perse. On connaît les projets tentés à diverses époques pour établir par cette voie un commerce direct avec l'Inde; mais en atteignant que l'on en revienne à lui rendre cette direction qu'il a suivie avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance, et l'établissement de l'Empire turc en Orient, la Russie aura long-tems des avantages exclusifs dans celui qu'elle fait avec la Perse, dont elle tire des soies superbes, qu'elle emploie ou revend aux Français, aux Anglais, aux Italiens et aux Autrichiens, qui fréquentent ses marchés. Astracan semble être le point central du commerce de la Russie et de la Perse; et la situation de cette ville sur le Volga est très-propre à cet objet.

Enfin, le commerce avec la Chine est un des plus lucratifs de la Russie: elle en reçoit de la rhubarbe, du thé, de la soie, de l'or, des ouvrages travaillés, des porcelaines, des cotons filés; elle y envoie des fourrures de toute espece, des étoffes, des toiles, de la clincaillerie, etc.

Ce commerce s'éleve, tant en marchandises reçues que livrées, à environ 2 millions de roubles, sur lequel il y a un bénéfice de 25 pour 100 à la vente dans l'intérieur.

Ce qu'on croit difficilement, et ce qui cependant tient à la nature même du commerce de la Russie, qui est presque tout en productions du sol, c'est que la marine marchande n'y est pas à beaucoup près proportionnée à son importance et à sa richesse.

Ainsi l'on voit qu'en 1785, année de paix, sur 636 bâtimens occupés du commerce de la Russie, 44 seulement étaient russes, tandis qu'il y en avait 349 anglais, 246 de différentes autres nations, dont 4 français et 9 espagnols.

Une remarque que l'on a faite sur l'état économique de cet Empire, c'est qu'en général l'exploitation des productions du sol et les progrès de la culture y sont plus sensibles et plus rapides que ceux des fabriques.

Celles-ci, quoiqu'assez florissantes, n'y suffisent point à la consommation, et sont de beaucoup inférieures en nombre à ce que l'on croirait dans un aussi vaste Etat. Les principales fabriques sont celles qu'on appelle impériales, qui sont entretenues aux frais de la couronne, et les produits vendus à son profit. C'est à Saint-Pétersbourg que s'en trouvent la plupart; c'est-là aussi que se font presque tous les ouvrages de luxe, principalement en métaux précieux.

Le commerce intérieur de la Russie est moins actif que celui du dehors; ce qui paraît tenir, 1°. à la distance des lieux où croissent les productions; 2°. aux difficultés du transport; 3°. à la rareté du numéraire, et au défaut de consommation des beaux objets de fabrique, sans laquelle il n'y a jamais un grand commerce dans une nation riche en productions et en matieres premieres.

Le goût des jouissances qui est le plus puissant encouragement des arts, ne peut être que très-médiocrement répandu dans un Empire où une grande partie des habitans vit encore dans l'état d'ignorance et de demie barbarie: presque toute la Russie Asiatique est dans ce cas, si l'on n'en excepte les belles provinces qui forment le gouvernement du Caucase; encore est-ce plutôt par le commerce de leurs productions que par une industrie sédentaire qu'elles se distinguent.

Telles sont les considérations que nous avons cru devoir faire précéder la notice du *tableau de la Russie moderne*; quelques-unes sont tirées de cet ouvrages instructif, et par conséquent utile sous bien des rapports.

L'auteur l'a divisé en cinq parties différentes, où il traite successivement, 1°. de l'Etat physique de la Russie, 2°. de son état politique; 3°. de son commerce, 4°. du gouvernement et de l'administration, 5°. des mœurs et des institutions civiles et religieuses.

Chaque partie est divisée en autant de paragraphes qu'il y a d'objets à traiter; cette maniere de les présenter est commode et facilite les recherches.

Il aurait été à desirer que l'auteur se fût astreint à faire connaître ses autorités; c'est une faiblesse d'amour-propre blamable chez un très-grand nombre d'écrivains, de passer sous silence les sources où ils ont puisé. Ils ne donnent pas par-là une plus grande idée de leur science, et ôtent au lecteur une instruction et un plaisir de plus. D'ailleurs les gens de lettres ont intérêt à se rendre justice et à faire réciproquement connaître leurs travaux. Ajoutez que la confiance est toujours plus grande en matiere de connaissances positives, dans un auteur qui cite ses autorités, que dans celui qui semble vouloir se donner pour connaître des choses qu'il est évident qu'il n'a pu apprendre que dans les écrits d'hommes qui ont été sur les lieux, ou que leur état a appellés à traiter ces matieres.

Cette remarque n'est pas particuliere à l'auteur du *Tableau de la Russie moderne*; elle s'adresse à presque tous ceux qui font des ouvrages de

doctrine ou de faits, et qui nuisent au progrès des lettres et de l'histoire des connaissances utiles, du moment qu'ils laissent ignorer les ouvrages qui ont fourni la matière du leur.

Le *Tableau de la Russie moderne* n'est pas sans quelques taches; nous ne nous occuperons pas à les indiquer; l'instruction qu'on y trouve suffit pour mériter à ce travail, de la considération; il est utile, ne fût-ce que parce qu'il contient sur la Russie beaucoup de renseignemens qu'il faudrait chercher dans un grand nombre d'ouvrages français et étrangers. PEUCHET.

## POÉSIE.

MÉLANGES DE POÉSIES, par F. de Saint-Ange, traducteur en vers des *Métamorphoses d'Ovide*, de l'Athénée de Lyon, des académies de Vaucluse, d'Abbeville, d'Amiens, et professeur aux écoles centrales de Paris : 1 vol. in-8° de 243 pages. — De l'imprimerie de Crapelet. — A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

On peut appliquer à ce recueil ce que Lafontaine disait des entretiens :

« C'est un parterre où Flore épand ses biens ;
» Sur différentes fleurs l'abeille s'y repose,
» Et fait du miel de toute chose. »

Poëmes, épîtres, odes, stances régulières, fables, poésies diverses, voilà ce qui compose ces mélanges, disposés, comme on voit, avec autant d'ordre qu'on en peut mettre dans cette variété de productions. Les poëmes sont *les Funérailles d'Arabelle*, solitaire de la Trappe, ouvrage imité de Jenningham, poëte anglais; *les Cloîtres abolis*, sujet que ne traiterait pas de même aujourd'hui M. de Saint-Ange, et qui montre aux poëtes le danger de travailler sur des opinions nouvelles, souvent sans justesse, et par conséquent sans solidité; *le Début de l'Iliade*, essai de la jeunesse de l'auteur, et dans lequel on reconnaît le talent qui l'a depuis illustré, celui de rendre si heureusement les beautés des anciens.

Si je n'étais entraîné par la multitude des objets que l'analyse doit faire connaître, ou du moins indiquer au lecteur, je m'arrêterais quelque tems aux *Funérailles d'Arabelle*, dont la teinte sombre sans noirceur, les sentimens et la versification, rappellent cette belle imitation que Colardeau a faite d'un autre poëte anglais.

Les épîtres sont au nombre de quatre. Il en est une adressée à M. de la Lanne, disciple de l'auteur, et déjà honorablement connu par un essai, en vers, sur la culture du potager. J'en citerai un passage :

Que je plains le jeune homme éperdument épris,
D'une femme à-la-fois et tendre et vertueuse,
Sensible par penchant, par honneur rigoureuse,
Qui tour-à-tour appelle et rejette ses vœux,
Le rend en même tems heureux et malheureux;
Qui lui défend l'espoir, et souffre qu'il espère,
Le glace quelquefois par un regard sévère,
Par un regard plus doux lui promet du retour,
Et commande à-la-fois le respect et l'amour!
Hélas! malgré lui-même infidèle à la gloire,
Il détourne ses yeux du Temple de Mémoire;
Il soupire, il oublie et l'étude et les vers :
Esclave de ses sens, son génie est aux fers;
Et seule, en chaque objet, à ses yeux retracée,
Une trop longue image occupe sa pensée.
Du feu de Prométhée il ne sent plus l'ardeur :
Hélas! un autre feu brûle au fond de son cœur.

Parmi les cinq odes de ce recueil, celles qui ont pour titre : *la Bienfaisance et les Larmes*, ajouteront à la réputation de l'auteur, ce tendre intérêt qu'on porte à un écrivain dont le cœur est aussi bon que l'esprit.

Passons aux stances régulières : elles roulent sur la vie humaine, le retour du printems, l'été, le déclin de l'automne, l'hiver, le zéphir et la rose; on les lira toutes avec plaisir; et si j'en juge par celui que j'ai éprouvé, on en recommencera plus d'une fois la lecture.

Le chapitre des fables est fort court; il n'en renferme que trois. Celle qu'on va voir, fera regretter que M. de Saint-Ange ne glane pas plus souvent dans le champ de Lafontaine.

### LE PAON, LE COQ-D'INDE ET L'OISON.

FABLE.

Grands rédacteurs de tout malin journal,
Vous dont le talent s'étudie,
Dans le bien même, à ne voir que du mal,
Ma fable vous regarde, et je vous la dédie.

Un paon attiré par la faim,
Près d'une grange où mainte volatile
Eparpillait la paille, et becquetait le grain,
Se trouvant bien dans un si bon asyle,
Allait, se promenait d'un pas noble et tranquille.
Jamais sans faire envie un mérite n'a lui.
La volaille est bientôt de ce vice infectée;
Dindes, poulettes, oisons, tous se raillaient de lui,
Et prétendaient sa démarche affectée.
Le paon, certain de sa beauté,
Se sentant au-dessus, méprisait leur injure.
Sa queue aux cent couleurs s'ouvre avec majesté;
Réfléchit le soleil, et confond leur censure.
Plus il brillait, plus il est envié.
Amis, dit d'abord un coq-d'Inde,
De tant d'éclat humilié,
Fût-il oiseau plus vain? voyez comme il se guinde;
Et quel est donc ce mérite, après tout,
Sur qui sa fierté se retranche?
Tout bien examiné nous le valons en tout,
Et nous avons la peau plus blanche.
Les dindons d'applaudir. Un oiseau nasillant
Prétend rabattre aussi son orgueil insolent.
Sans parler de défauts qui sont assez visibles,
Quelles jambes! quels vilains pieds!
Leur dit-il; mais ses cris sont encor plus horribles.
Le hibou même en serait effrayé,
Le paon sans se fâcher réplique :
Oui, vous avez raison, quand vous blâmez ainsi
Mes jambes et ma voix : mais les vôtres aussi
Pourraient prêter à la critique.
Condamner les défauts sans louer les beautés,
C'est être sot et vain : sur mon aigrette bleue
Vous vous taisez, jaloux! et pour rien vous comptez
Les émeraudes de ma queue.

Les poésies diverses, dernière partie de ces mélanges, comprennent une infinité de vers agréables sur toute sorte de sujets, des chansons, des bouquets, des madrigaux, avec une pastorale lyrique, sous le nom de *Daphnis et Amalthée*.

L'auteur, en publiant ces petites pièces, n'a pas cru sans doute qu'elles ajouteraient à sa gloire. La traduction des *Métamorphoses* est trop supérieure à ces aimables bagatelles. Mais il aura espéré que le public et ses amis verront avec plaisir réunis les fruits épars de ses loisirs, et les délassemens de sa muse. CASTEL.

## SOCIÉTÉS DE SCIENCES ET ARTS.

LA Société de médecine de Toulouse fut à peine organisée sous la protection des lois et les auspices des autorités constituées, qu'elle porta ses vues sur le défaut d'instruction qui frustrait l'espérance d'un grand nombre de jeunes gens attirés dans les murs de cette ville par une sorte d'habitude héréditaire, par toutes les commodités de la vie et la pureté de l'air, par des cabinets d'histoire naturelle et de physique, des laboratoires de chimie, un jardin de botanique, et de grands hôpitaux où la médecine et la chirurgie chimique sont démontrées avec zele et succès. En conséquence, cette société arrêta, le 9 brumaire an 10, qu'il serait choisi dans son sein un nombre déterminé de membres pour enseigner gratuitement toutes les branches de l'art de guérir, en attendant l'organisation définitive des Ecoles spéciales de médecine.

Cet utile et important projet fut aussitôt mis à exécution; les professeurs se disputèrent à l'envi l'avantage de transmettre aux jeunes élèves qui se sont portés en foule dans ces nouvelles écoles, les principes et les connaissances profondes de l'art que ces professeurs avaient eux-mêmes acquises, soit dans les grands hôpitaux, soit dans les armées, où la plupart d'entre eux ont rempli les premieres places. L'émulation parmi leurs élèves fut bientôt portée à son plus haut degré d'énergie, et leurs travaux ont été, à la fin de l'année, dans des concours publics, couronnés de plusieurs prix, distribués par le préfet du département, de la maniere la plus solemnelle.

Des theses soutenues sous les auspices des professeurs Duclos, Delpech et Tarbes, sur les différentes parties de l'art de guérir, remplies de faits nouveaux et remarquables, ont été les principaux sujets des prix. La vaccination a également occupé la nouvelle école de médecine de Toulouse, qui en a fait un objet d'enseignement théorique et pratique; en sorte que les élèves et le public ont pu en suivre les phénomènes. Le résultat des épreuves et contre-épreuves faites sur la vaccination par cette école, confirme de plus en plus les grands avantages de cette importante découverte.

## SPECTACLES.

LE Théâtre de la Porte Saint-Martin a jusqu'à ce moment donné deux mélodrames qui, établis avec un soin, et même une pompe remarquables, ont obtenu du succès : quelques opéra-comiques nouveaux, confiés à des chanteurs médiocres, ont paru être donnés pour compléter, plutôt que pour former le spectacle. Hier on y a donné *les Jeux d'Eglé*, très-agréable ballet de la composition de Daubervalle, remis par le citoyen Aumer, du théâtre des Arts. Ce ballet n'offre pas une action bien liée; les scenes en sont agréables, mais elles sont trop indépendantes les unes des autres : nous sommes accoutumés à des compositions, en ce genre, plus régulieres; mais celui-ci offre des tableaux pleins de grace et de fraîcheur : les beaux vers de Louis Lemercier traçant le portrait du vieux Silene folâtrant avec les nymphes, dormant dans leurs bras, et chargé par elles de chaînes de fleurs, sont mis en action dans cette pantomime mythologique. Le citoyen Eugene Hus joue le rôle de Silene avec une grande vérité; le danseur Giraud réunit une taille très-belle à une force étonnante; Mme Bertin a un avantage de plus, c'est de réunir la grace à la légereté : les choristes ont en général de l'ensemble, et sont d'une bonne école : l'orchestre exécute avec chaleur, et accompagne avec goût.

## LIBRAIRIE.

*Bibliothèque géographique et instructive des jeunes gens*, ou *Recueil des voyages intéressans* pour l'instruction de la jeunesse, par Campe, traduit de l'allemand, avec des notes, tome V et VI, contenant le *Voyage de Carver dans l'Amérique septentrionale*; 1 vol. in-18, carté et figure. Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 c. franc de port.

Cette collection sera composée de 12 volumes, pour lesquels on peut souscrire jusqu'au 1er ventôse, au prix de 15 fr. au-lieu de 18 fr. et 4 fr. de plus franc de port.

A Paris, chez G. Dufour, libraire, rue de Tournon, n° 1126, et à Amsterdam; et Henrichs, libraire, rue de la Loi, près le Théâtre-Français.

On trouve chez les mêmes les ouvrages suivans :

*Voyage au Spitzberg* et à la Nouvelle-Zemble, entrepris en 1596, par J. Heemskerk, dans le dessein de trouver par le Nord un passage aux Indes-Orientales, suivi des aventures surprenantes de quatre matelots russes, sur les côtes du Spitzberg; traduit de l'allemand et enrichi de notes, 1 vol. in-18, carte et figure; prix, 1 fr. 50 cent. pour Paris, et 1 fr. 90 cent. franc de port.

*Voyages aux Indes-Orientales*, par Vasco de Gama en 1497, le premier que les Portugais aient exécuté en faisant le tour de l'Afrique; et par G. Bontekou, en 1618 et 1619, suivis des aventures désastreuses de madame Godin des Odonais, dans un voyage à travers le pays des Amazones, en 1769; traduits de l'allemand, et enrichis de notes, 1 vol. in-18, prix, 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 90 cent. franc de port.

*Voyages autour du Monde*, exécutés, dans les années 1764 à 69, par les capitaines Byron, Carteret et Wallis, traduits de l'allemand, et enrichis de notes, 2 vol. in-18, ornés d'une jolie figure et d'une carte très-soignée de la mer du Sud, sur laquelle on a marqué la route des vaisseaux anglais. Prix, 3 fr. et 3 fr. 75 cent. franc de port.

*Voyage dans l'intérieur de l'Amérique septentrionale* pendant les années 1766, 1767 et 1768, par J. Carver, traduit de l'allemand, et augmenté de notes et d'une Notice géographique et historique sur cette partie du Monde, depuis sa découverte jusqu'à nos jours, 2 vol. in-18, ornés d'une figure et d'une carte de l'Amérique septentrionale, dressée d'après les dernieres observations, et notamment celles d'Alex. Mackensie. Prix, 3 fr. et 3 fr. 75 cent. franc de port.

Ces divers ouvrages ont été rédigés pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, par le même M. Campe.

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Samedi, Bal masqué.

*Théâtre-Français.* Auj. l'Abbé de l'Epée; le Tableau.

*Théâtre de l'Opéra-Comique.* Auj. la Mélomanie; Ambroise; les Savoyards.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. Spect. demandé, dell Astuzie Feminili (des ruses des femmes.)

*Théâtre Louvois.* Auj. le Mari ambitieux, et le Portrait de Michel Cervantes.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin.* Auj. Point de bruit; et les Jeux d'Eglé.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Catinat à St-Gratien et les Préventions d'une femme.

*Théâtre de Moliere.* Auj. Claudine de Florian, et les trois Sultanes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 62.* *Mardi, 2 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, 29 octobre (7 brumaire.)*

On mande de Kiew que le jour du couronnement de leurs majestés impériales, et par suite des privileges accordés à cette ville en l'honneur du prince apôtre Wladimir, qui, en 989, au retour de son expédition glorieuse de la Chersonèse Taurique, convertit le peuple à la foi chrétienne, on a fait l'inauguration solemnelle d'un monument en pierre sur la place même où il baptisa ses enfans.

— Le professeur Gtserny a fait promettre publiquement une somme de 100 roubles au moins, à ceux qui le recueilleraient à sa descente du ballon dans lequel il devait faire son ascension aérostatique, et qui pourraient en même tems préserver ce ballon.

### SUEDE.

*Stockholm, le 2 novembre, (11 brumaire.)*

Le général-major Wreede vient d'être nommé inspecteur-général de l'arme entiere de l'infanterie, et le baron de Cederstrom de celle de la cavalerie.

— Aujourd'hui la premiere représentation d'automne a eu lieu au grand théâtre de l'Opéra, et l'on a joué la piece chérie de tous les Suédois, l'opéra de *Gustave Wasa;* leurs majestés sont venues de Haga pour y assister.

— Hier, a été célébré à la cour le jour de naissance de notre monarque; tous les ministres et toute la noblesse s'y sont rendus dans la plus grande parure.

— Le college de commerce, d'après un ordre de sa majesté, a fait remettre une médaille d'or de la premiere classe à M. Mazes, propriétaire d'une manufacture d'étoffes de soie, qu'il a portées, par ses talens et son industrie, à un degré de perfection qui soutient la concurrence avec les plus beaux produits du même genre des manufactures étrangeres. Le chapelier Lundberg a aussi reçu une médaille d'or, mais de seconde classe. Elles portent l'une et l'autre pour devise: *Iltis, quorum meruere labores;* sur l'autre face on voit le buste de Gustave III.

— Nous apprenons de Marseille, du 6 octobre, que deux bâtimens marchands suédois, ayant hasardé de sortir sans convoi de Torreviesa, où ils avaient chargé du sel pour Alicante, ont été capturés par un corsaire tripolitain. La même lettre annonce que la frégate suédoise *la Camille*, commandée par M. le chevalier de Krusenstierna, était incessamment attendue avec quatre bâtimens de commerce suédois, dont deux destinés pour Alicante et deux pour Marseille.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 6 novembre (15 brumaire.)*

Il y a eu hier, à l'église des Augustins, un service solennel (ainsi que cela se pratique tous les ans) pour les soldats morts pendant la guerre. L'empereur, les archiducs et un grand nombre de généraux et d'officiers de l'état-major, ainsi que des détachemens de notre garnison, ont assisté à cette cérémonie funébre.

— Dans la nuit du 17 au 18 octobre, un violent incendie réduisit en cendres trente-quatre maisons à Sarvar, dans le comitat d'Eisenbourg, en Hongrie; on évalue à 150,000 florins la perte causée par cet accident. On plaint sur-tout le sort d'un nommé Pittmann, simple cuirassier du régiment de Mack; ce brave, le plus ancien soldat de son escadron, pour sauver l'étendard, se précipita au milieu des flammes dans l'hôtel du Gouvernement, où était le quartier du major, comte de Wratislaw; il était parvenu à saisir le drapeau et à le porter jusqu'auprès de la porte, lorsqu'il fut écrasé sous les debris des toits et consumé par le feu.

### PRUSSE.

*Berlin, le 8 novembre (17 brumaire.)*

D'après une ordonnance royale, l'institut établi pour la vaccine a été très-commandé au public. On y fait l'opération gratuitement aux personnes qui le desirent.

### ANGLETERRE

*Londres, le 15 novembre (24 brumaire.)*

C'est demain que le parlement se rassemble; mais ses premieres séances seront entierement remplies par des affaires de formes indispensables à l'ouverture d'un nouveau parlement. Les membres dont les élections ne sont pas contestées, prêteront d'abord serment; lorsqu'il y en aura un assez grand nombre pour former la chambre, ils procéderont à la nomination de l'orateur, laquelle doit être confirmée par le roi. Tous les membres prêteront serment successivement entre les mains de l'orateur. Les contestations sur les élections seront jugées par des jurys, composés de membres de la chambre. Il y aura, dit-on, une concurrence pour le choix de l'orateur, entre M. Abbot, qui l'était déjà à la fin du dernier parlement, M. Thomas Grenville, et M. Forster, ci-devant orateur de la chambre des communes d'Irlande.

Ce n'est donc que le 24 que le parlement impérial, comme on l'appelle aujourd'hui, commencera véritablement ses travaux. C'est ce jour-là que le roi viendra en faire l'ouverture avec l'appareil accoutumé, et prononcera un discours qui formera le premier sujet de discussion dans les deux chambres.

Un des premiers objets dont s'occupera la chambre des communes, sera la décision du grand procès de sir Francis Burdett et de M. Mainwaring, pour la représentation du comté de Middlesex. Le comité de vérification est déjà nommé du côté de M. Mainwaring, dont les amis ont déjà souscrit des sommes considérables pour fournir aux dépenses qu'entraînera cette révision.

Il y a eu mercredi un conseil d'état auquel ont assisté tous les ministres.

— D'après un récensement fait dernièrement du nombre des maisons de banque qui existent en Angleterre, il paraît qu'il y en a soixante-quatorze dans la métropole, et quatre cent soixante-onze dans les autres parties des royaumes-unis. En supposant que chacune ait pour 20,000 liv. de papier sur la place, ce qui est bien au-dessous du vrai, il faut alors ajouter 10 millions sterl. en papier dans notre circulation.

---

*Londres, le 9 octobre 1802.*

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai souvent, comme d'autres, exprimé ma surprise de ce qu'on n'employait aucun moyen pour prévenir les vols nombreux qui se font dans les landes d'Houslow, et sauver la vie de ceux mêmes que punissent les lois pour les crimes qu'ils ont commis, qu'ils commettent chaque jour dans ce lieu. On dit qu'il y a maintenant une souscription de 10,000 liv. st. destinée à faire une nouvelle route, afin d'éviter le passage de ces landes. N'est-il pas honteux que dans un Etat bien gouverné, le public soit forcé d'abandonner un chemin sur lequel le conduisent ses affaires ou sa convenance, et cela en plein jour, et dans les environs de la premiere ville d'Europe, par la crainte causée par quelques bandits, tandis qu'il dépend de nous de l'empêcher? Nous avons emprunté de la France plusieurs usages dont quelques-uns même sont ridicules: pourquoi n'imiterions-nous pas leur maréchaussée qui en France rend les routes si sûres, qu'un voyageur peut suspendre sa bourse à sa boutonniere, sans redouter aucun voleur, et sans avoir besoin de gardes autour de sa voiture.

Nous avons dans la plupart des villages une cavalerie fort paresseuse. Si quatre petits corps-de-garde ou postes étaient établis dans cette lande si terrible, et que chacun eût une écurie pour trois chevaux, ce qui pourrait coûter 500 liv. sterl., douze hommes monteraient la garde, et seraient relevés tous les jours; un homme de chaque poste serait continuellement en dehors, non pas comme une sentinelle confinée dans un seul endroit, mais parcourant les parties les plus exposées aux brigands; chaque homme serait bien armé et pourvu d'un sifflet qui pourrait être entendu à un mille de distance dans le cas où il serait nécessaire qu'il appellât du secours. Un dragon de la cavalerie légere ou pesante, ainsi préparé pour l'attaque ou la poursuite, répandrait la terreur parmi les brigands; la nuit, ils pourraient aller deux à deux ayant un renfort de quatre hommes, c'est-à-dire un dans chacun des postes. Les voleurs trouveraient qu'il est plus dangereux d'avoir affaire à une telle cavalerie qu'à un vieillard endormi, appellé garde de diligence, et qui souvent n'a pas l'usage libre de ses mains, ou ne peut les porter immédiatement à ses armes. J'en ai vu dont le pistolet ou mousqueton n'avait pas de chien, et d'autres qui en avaient non chargés.

Qui que ce soit, voyageant en France, est assuré par la rencontre fréquente de la gendarmerie, qu'il ne court aucun danger. Ces hommes vont deux à la fois, traversent les routes dans divers sens, et se suivent de si près qu'il est impossible qu'aucun brigand leur échappe. La maréchaussée a pied va sur les chemins les plus écartés; on la voit plus souvent que la cavalerie. L'infanterie a simplement des armes à son côté; la cavalerie est en très-bon état. Une semblable institution, si elle était adoptée, se ferait bientôt sentir par d'heureux effets dans les landes d'Houslow; les vols répétés qui s'y font cesseraient, quelquefois elle préserverait d'un meurtre et garantirait bien des gens du gibet. Son influence une fois connue, on pourrait étendre cet établissement jusqu'à d'autres endroits également redoutés des voyageurs.

Dans la ville de Paris que j'ai habitée, et où se trouvaient alors beaucoup d'Anglais, j'ai observé que, dans l'espace de trois ans, il n'y eut pas un brigand exécuté pour vol, tandis qu'à Londres, dans une seule session, on en condamna vingt-deux à Old-Bailey; et une ou deux sessions après, dix-neuf. Il est bien singulier qu'ayant en notre pouvoir les moyens de prévenir des attentats, nous n'en fassions point usage. Jamais il ne fut plus qu'à présent nécessaire de réprimer ces forfaits; car de fâcheux symptômes nous annoncent que l'hiver qui s'approche sera terrible, et qu'il est bien à craindre que les crimes ne se multiplient surtout dans nos rues. Combien d'Anglais sont souvent blessés en France, en Allemagne, etc., par la remarque qu'on fait du grand nombre de coupables pendus à Londres! Enfin il est à observer que les autres nations cherchent à prévenir les crimes, et qu'ici ceux qui sont chargés de découvrir les coupables, souffrent que le mal soit fait tandis qu'il dépend d'eux de l'empêcher. La vérité de ceci est prouvée par des exemples clairs et fréquens.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

## INTERIEUR.

*Paris, le 1er frimaire.*

### INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le troisieme trimestre de l'an 10; par le citoyen Ginguene, l'un des secrétaires de cette classe. — Séance publique du 17 messidor an 10.*

L'art de l'imprimerie ne mérite pas moins que celui de la parole, d'occuper les méditations des philosophes. C'est à eux à se saisir des recherches que les érudits ont faites sur l'histoire de cet art, sur sa naissance peu reculée, et pourtant déjà couverte de doutes et d'incertitudes; et à tirer de leurs conjectures, souvent contradictoires, des résultats satisfaisans pour la curiosité, et, ce qui est plus difficile, pour la raison.

Le citoyen Daunou s'est proposé ce but dans un mémoire en trois parties. Dans la premiere, il considere les plus anciennes productions de l'imprimerie, toutes celles qui sont, ou qui ont passé pour être antérieures à 1460, soit qu'elles subsistent encore, soit qu'il n'en reste que des fragmens, soit enfin qu'elles ne soient connues que par la mention qu'en font quelques écrivains. Il s'applique à rechercher les procédés employés pour l'exécution de ces productions diverses, de celles au moins qui ont été décrites et vérifiées.

La seconde partie du mémoire est un examen des témoignages relatifs à l'origine de l'imprimerie. Ce nom de *temoignages* embrasse ici des actes publics, des écrits particuliers, des souscriptions d'éditions, les textes des écrivains contemporains; c'est-à-dire, de ceux qui ont vécu dans le 15me siecle; les textes même de quelques auteurs qui n'ont existé que dans le seizieme, mais qui s'autorisent de certains récits particuliers que les contemporains leur ont faits. Ces témoignages sont très-discordans. Leur nombre vient d'être augmenté par ceux que le citoyen Fischer, bibliothécaire de Mayence, a récemment découverts et publiés.

Dans la troisieme partie, le citoyen Daunou discute les systèmes soutenus dans le cours des 17me et 18me siecles, sur l'origine de l'art typographique; systèmes aussi très-nombreux, même en ne tenant compte que de ceux qui placent le berceau de l'imprimerie, ou dans Harlem, ou à Strasbourg ou à Mayence. L'auteur analyse ce qui a été écrit pour Harlem par Boxhorn, et sur-tout par Méerman; pour Strasbourg, soit par ceux qui, comme Schœpflin, pensent que c'est dans cette ville que

Guttemberg a exécuté les premieres productions de cet art, soit par ceux qui en attribuent l'invention à Mentellin ; pour Mayence enfin, par Salmuth, Naudé, Mallinckrot, Lacaille, Maittaire, Palmer, Prosper Marchand, Schwarz, Fournier, Heineken, Mercier de Saint-Léger, Wardthwein, Lambinet, etc. Les écrivains de cette troisieme classe, d'accord sur un seul point, c'est-à-dire, sur le lieu, ne le sont ni sur l'époque, ni sur les inventeurs, ni sur les procédés, ni sur les premiers essais.

Les résultats du mémoire du citoyen Daunou, sont :

1° Qu'avant 1440, la gravure en bois avait été appliquée à l'impression des livres, et sur-tout des textes qui accompagnaient les images ;

2° Qu'avant 1440 aussi, Guttemberg avait conçu l'idée des types mobiles ; mais que cette idée n'a donné lieu qu'à des essais pénibles, dispendieux, improductifs, tant que les lettres mobiles n'ont été que sculptées, soit en bois, soit en métal ;

3° Qu'on ne saurait désigner aucun livre comme imprimé à Strasbourg par Guttemberg ; et que les Donats et les autres opuscules qui passent pour être sortis de sa presse à Mayence, avant 1450, sont des productions purement xilographiques ;

4°. Que tout livre imprimé avant 1457, l'a été, ou avec des planches de bois, ou avec des caracteres de fonte tels que les nôtres ; caracteres inventés et perfectionnés à Mayence, durant l'association de Faust et de Guttemberg, depuis 1450 jusqu'en 1455 ; perfectionnés sans nul doute par Schœffer, inventés peut-être par Guttemberg ou par Faust ;

5° Qu'enfin les premieres productions véritablement typographiques, c'est-à-dire en caracteres mobiles, ont été *la Bible*, sans date, de 637 feuillets, et une lettre de Nicolas V, fruits de la société de Guttemberg et de Faust ; et après la rupture de cette société, *le Psautier* de 1457, que Faust et Schœffer ont souscrit.

— Les Français ont témoigné pendant long-tems beaucoûp d'indifférence pour la philosophie de Kant, qui occupait et mettait en fermentation l'Allemagne entiere. Quelques ouvrages, en leur reprochant avec dureté cette indifférence, les ont forcés d'en sortir ; et il n'est pas sûr que la doctrine du philosophe de Kœnisberg gagne beaucoup à l'examen qu'ils commencent à en faire.

Elle n'a point encore été expliquée en français avec plus de clarté que par le citoyen Kinker, professeur batave, qui a exposé dans un assez petit volume ce que contient d'essentiel la partie de la philosophie de Kant, connue sous le titre de *Critique de la raison pure*. Cette *exposition* a été l'objet d'un mémoire lu à la classe par le citoyen Destutt-Tracy.

Dans ce mémoire, en rendant l'hommage le plus complet aux vastes connaissances et aux grands talens du philosophe allemand et du savant batave qui s'est fait son interprête, il combat leur système d'idéologie.

Il s'est sur-tout attaché à prouver qu'il ne peut exister dans nos têtes rien de semblable à ce que l'on appelle *raison pure ; entendement pur, sensibilité pure, locution pure ;* et que nous ne saurions avoir aucunes *connaissances pures*, dans le sens que l'on donne à ces mots.

Les raisons qu'il allégue ne sont point susceptibles d'extrait : elles sont elles-mêmes un extrait substantiel, et de la théorie de Kant sur ces matieres, et des démonstrations plus étendues que l'on pourrait faire des erreurs contenues dans cette théorie.

Nous devons seulement remarquer que le citoyen Tracy ne prétend établir aucun systême de philosophie. Il ne veut que faire voir que celui qu'il réfute n'est pas fondé sur une bonne méthode de raisonnement. Il pense qu'il ne repose que sur l'abus des idées abstraites et des principes généraux, et sur l'erreur de croire que c'est par les idées générales que nous jugeons des idées particulieres.

A cette occasion, il observe qu'il n'y a point de systême de philosophie généralement reçu en France ; que la philosophie n'y fait point secte, comme elle a fait jusqu'à présent dans tous les tems et dans tous les pays. Il pense que cet état de choses est très-favorable au progrès des lumieres, et est un effet de la méthode que nous suivons dans tous les genres de recherches et d'enseignement. C'est cette bonne méthode qu'il regarde comme le caractere distinctif de la philosophie française. Il l'attribue aux progrès qu'a faits chez nous la connaissance de nos opérations intellectuelles, et aux travaux de nos idéologistes qui ont marché sur les traces de Condillac, et, fideles à ses principes, l'ont pris pour guide, sans le recevoir pour maître.

Il termine en faisant des vœux pour que cette saine logique, dont la théorie est près d'être complette, influe chaque jour davantage sur nos habitudes de tous genres.

Tandis que le citoyen Tracy examine la doctrine de Kant, le citoyen Mercier se déclare pour une partie de cette doctrine dans un mémoire qu'il intitule : *De l'Acte du moi.* Il a resserré lui-même dans l'extrait suivant, ce qu'il y a de plus essentiel dans son mémoire.

« On s'épouvante des efforts multipliés qui ne » tendent rien moins qu'à transformer l'*instinct moral* et la *conscience* en accident.

» La moralité est le point le plus élevé de notre » nature, et les sentimens primordiaux, inhérens » à la nature de l'homme, existent en vertu de » l'unité synthétique *du moi.*

» Quelle plus fausse théorie que de rapporter » toutes nos affections et toutes nos lois morales » au plaisir et à la douleur physiques, de méconnaître les lois innées de la conscience, celles » de l'amour de la perfection et du beau, et de » regarder les sensations physiques et les rapports » qui en dérivent, comme l'origine du monde » moral ! C'est mon *moi* qui développe les sentimens moraux par lesquels j'ordonne le monde » physique ; et cela est si vrai, que malgré le » plaisir sensuel ou la douleur physique unie à » une sensation, je suis obligé de reconnaître » souvent dans la douleur un *bien* et dans le plaisir » un *mal*. Et quel rapport y a-t-il entre le jeu de » toutes les fibres et fibriles, et l'admiration que » j'éprouve au récit d'un grand sacrifice fait à » l'auguste image de la vertu ? *L'acte du moi* veut » que je me condamne, si je me refusais à cette » admiration.

» La perception intuitive du beau intellectuel » fait cesser l'oscillation du *scepticisme*, c'est une » lumiere pure qui amene la conviction ; les habitudes sont matérielles, la décision appartient » à l'intelligence pure, la hardiesse de la pensée » s'éleve au-dessus de l'expérience, juge *à priori* : » c'est par elle que l'on atteint et que l'on conquiert la vérité. Mais ne faut-il pas nécessairement appercevoir la vérité, avant de la conquérir ? Mon doute est mon premier trésor.

» On peut tenter des expériences en métaphysique. Notre ame est quelquefois si indépendante » des sens, qu'elle exerce une pleine autorité sur » son associé matériel, en suspendant, en modérant les impressions douloureuses, et leur » commandant même. On ne saurait nier le pouvoir volontaire que l'esprit peut exercer sur les » sensations ; *mon moi* repousse dans tel instant la » plus douce harmonie, et ne jouit réellement que » quand il consent à jouir. *Non, tu n'es pas douleur*, disait un philosophe apostrophant la douleur et la » terrassant par l'*acte du moi.* Pouvoir énergique ! » toute perception lui est soumise : le *moi* intérieur » s'éleve souvent dans toute sa dignité au milieu des » bourreaux ; et souffrir dans la cause de la vertu, » ce n'est plus que renforcer ce plaisir intime que » donne le calme de la conscience. On a vu le » martyr attaché au pieu fatal, lancer sa pensée » dans les cieux, devenir tout céleste, et les flammes le dévorer sans qu'il participât à la douleur » physique.

» L'*acte du moi* suppose la comparaison, l'exercice de la force motrice de l'ame dans son propre » empire. Il y a dans cet acte, liaison, association » simultanéité. J'y reconnais une volonté souveraînement expansive, un rapport que les sens » ne peuvent nous apporter, une faculté qui réunit, » lie, fond en un tout les impressions partielles : » sans quoi elles seraient éparses, errantes, vagabondes, et conséquemment nulles. C'est mon » *moi* profond, intellectuel, qui embrasse le tems, » l'éternité, Dieu. *L'Univers m'engloutit comme un point ; et moi, par ma pensée, j'engloutis l'Univers* : en moi est encore le type inaltérable du » juste et du bon, et *à priori*. Là, sont des lois, » attributs immédiats du moi primitif ; elles ont » une toute-puissance de réalité qui n'appartient à » aucun objet spéculatif ou sensible : voilà un » affranchissement de toutes les sensations quelconques. Qui me les fait connaître ces lois pour » des lois d'un ordre supérieur ? quel est cet ordre » supersensible des vérités morales ?

» L'acte du *moi* équivaut à toutes démonstrations géométriques : la volonté est une » puissance premiere, une puissance réelle ; » elle tient à notre existence cognitive, et pour » vouloir, il faut avoir une foule de notions. Il » ne serait pas effectivement possible que, dès » notre enfance, nous eussions tant de notions » si étendues, et qui sont comme imprimées en » nous-mêmes, si nos ames n'avaient pas des » connaissances universelles avant que d'entrer » dans nos corps. Le monde moral est en nous ; il » ne peut découler des choses physiques ; il n'y a » de réel que ce qui est immuable, comme le sont » les *idées*. Quant à la conservation des connaissances, Cicéron se moque tout à son aise de » ceux qui donnent au *cerveau* la faculté de garder, comme en une espece de réservoir, des » paroles et des idées, et de dire que l'on les » grave comme sur la cire. Des paroles et des idées » peuvent-elles laisser des traces ? et quel espace » ne faudrait-il pas d'ailleurs pour tant de traces » différentes ?

» C'est donc une belle découverte de Kant, que » l'*espace* et le *tems* sont des modes subjectifs de » notre cognition, et le vulgaire a mieux connu » la partie élevée de notre être que les philosophes » métaphysiciens. L'*acte du moi* est une qualité » intellectuelle, une connaissance certaine de la » vérité de nos pensées, et immuable, invariable, uniforme ; l'*acte du moi* emporte la certitude : certitude est à l'ame une ancre plus ferme » que l'évidence ne l'est à nos sens. Elle est fondée sur la présence de la Divinité qui ne peut » se tromper, ni nous tromper. Le systématique a » beau nier cette certitude, il est lui-même la victime de son négatif.

» Une loi éternelle, inhérente à nous-mêmes ; » forme ce cri que nous appelons *conscience*, » cette loi et son cri est égal dans tous les hommes. Le mot le plus coupable qui pût échapper » à un siecle pervers, c'était de dire, *on se fait sa conscience ;* non, on ne se fait point sa conscience, comme on n'allume pas un *flambeau* » en plein *soleil.* La loi lumineuse ne peut être ni changée, ni obscurcie. »

— Le citoyen Delisle de Sales a continué le travail qu'il avait commencé sur l'époque de notre histoire qui suivit le regne de Louis XIV. Le tableau qu'il avait précédemment tracé de la régence du duc d'Orléans, n'était qu'une introduction à celui du regne de Louis XV ; il a communiqué ce dernier tableau à la classe, en le divisant en cinq lectures.

Selon l'observation du citoyen de Sales lui-même, le regne de ce prince qui perdit sitôt le titre de *Bien-Aimé*, qu'il avait eu si peu de peine à acquérir, offre de grands écueils à l'historien qui veut dire la vérité, et la dire avec quelque énergie. D'abord, la moitié de la vie du monarque présente un tissu d'inepties politiques ou d'unions immorales, qui appellent plus la plume cynique d'un Suétone que les crayons d'un Tacite. Ensuite les événemens de ce regne, qui sont plus dignes de l'histoire, se sont passés sous nos yeux ; chacun les a jugés à sa maniere, d'après des opinions dominantes, des préjugés de secte, un patriotisme de circonstances, dont on est toûjours tenté, dit l'auteur, de faire une sorte de religion : « alors » l'écrivain sans parti, qui plane de toute la » hauteur de ses principes sur les événemens qu'il » a à décrire, est en guerre avec tous les hommes trop prononcés. Les drapeaux de Marius » et de Sylla se déploient contre lui, parce qu'il » n'aime ni Marius, ni Sylla ; il allume les » haines qu'il voudrait éteindre, et trouve des » ennemis dans presque tous les ordres de ses » lecteurs. »

Le nouvel historien de Louis XV, placé entre tous ces écueils, n'en a point été découragé : la franchise de son pinceau n'a de bornes que la décence ; et il ne respecte les vieux abus de tout genre qu'il s'est condamné à peindre, qu'autant que l'exige le respect qu'il doit au public et à lui-même.

Son ouvrage, quoique circonscrit par sa nature dans un espace très-étroit, offre de tems en tems des anecdotes neuves, et qui intéressent la curiosité publique par le sujet même, ou par le nom des personnages.

« Il y avait long-tems, dit le cit. de Sales, que » le général Lally, par la nature même de ses in» terrogatoires, pressentait toute l'horreur de sa » destinée : il la mérita peut-être parce qu'il n'eut » pas le courage de s'y soustraire. Je tiens de la » bouche même de l'illustre Malesherbes, que peu » de jours avant la sentence du parlement, l'in» fortuné se promenant avec un officier de garde, » dans le jardin de la Bastille, celui-ci, après » avoir parlé avec quelque vigueur du plaisir fa» rouche que goûtent les hommes de robe à faire » tomber la tête d'un militaire chargé de titres, » de cordons et de blessures, mène son prisonnier » vers les fossés, qui avaient à peine cinq pieds » d'eau, et lui en laisse entrevoir le peu de pro» fondeur. *Eh ! que ferait*, dit Lally, *un homme* » *d'honneur, qui s'appercevrait..... Un homme* » *d'honneur*, répond l'officier, *ne s'appercevrait de* » *rien :* et, quittant à l'instant sous quelque pré» texte, le général, il va se promener à l'extré» mité opposée du jardin. Lally, seul, fixe un » moment le fossé, la distance des deux rives, et » revient tranquillement auprès de l'officier de » garde, qui sourit de dédain sur tant d'igno» rance. »

Voici comment se termine ce tableau du regne de Louis XV.

« Ainsi se dénoua le drame abject et immoral de » la seconde moitié du regne de Louis XV ; car » la premiere a quelques droits à un rang hono» rable dans l'histoire. Il est certain que tant que » ce prince put être lui-même, il opéra en roi le » bien qu'il desira toujours en homme. Il eut un » titre à l'estime de l'Europe.

» Il ne faut pas oublier que les premiers mots » qu'il prononça, lorsqu'il s'essaya à régner, furent » de ces mots à la Titus, que sanctionne l'ido» lâtrie des peuples. En général, son ame était » douce, l'effusion du sang était pénible même à » sa justice.....

» Il ne faut pas oublier davantage que jamais la » France n'a joui d'une plus grande masse de bon» heur qu'entre la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748

» et celle de 1756, qui unit les deux trônes de » Vienne et de Versailles. L'Europe, pendant ces huit » ans, ressembla à une grande famille dont tous les » peres semblaient bons et justes, et les enfans gais, » opulens et heureux.

» C'est aussi vers cette époque mémorable, que » les arts, les connaissances utiles et les lumieres » non perturbatrices (c'est l'expression du citoyen » de Sales) furent le plus encouragés ; c'est alors » que Duhamel donna un nouvel essor à l'agricul- » ture, que les manufactures se perfectionnerent » sous le génie mécanique de Vaucanson : qu'on » imagina ces voyages savans au pôle et à l'équa- » teur, qui créerent pour les géographes et les » navigateurs une nouvelle astronomie.....

» Il résulte de ce tableau, que si l'on partageait » en deux le regne de Louis XV, de maniere que » la vice-royauté de la favorite Pompadour en fût la » ligne intermédiaire, il se trouverait que le mo- » narque, placé en deçà, n'aurait jamais dû » naître, et que, transporté dans l'autre plan, il » n'aurait jamais dû mourir. »

### OUVRAGES IMPRIMÉS.

Traduction nouvelle de *la Richesse des Nations* d'Adam Smith, par le citoyen Garnier, associé de l'Institut, et préfet du département de Seine-et-Oise. (Cinq vol. in-8°, à Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins.)

*Observations sur le système actuel d'instruction publique*, par le citoyen Destutt-Tracy, associé, présentées à la classe pendant le dernier trimestre de l'an 9, et dont il n'a point été fait mention dans les notices précédentes. (Brochure in-8°, à Paris, chez la veuve Panckoucke.)

## SCIENCES. — LITTÉRATURE AMÉRICAINE.

*Explanation of the synopsis of chemicat nomenclature and arrangement, containing several important alterations of the plan originally reported by the french académiciens.*

Explication de l'abrégé de nomenclature et arrangement chimique, contenant des changemens importans au plan créé par les académiciens français ; *par Samuel Mitchill, professeur de chimie au college de Columbia.*

La chimie moderne n'offre rien de plus mémorable que le nouveau système de nomenclature et d'arrangement que les illustres académiciens de France donnerent au monde savant en 1787. Chaque terme nouveau dans la nomenclature, chaque modification nouvelle dans l'arrangement, présentait à l'esprit une nouvelle série de spéculations, d'expériences et de combinaisons, et menait par-là l'observateur à la découverte de faits et principes de la plus grande importance. Mais les académiciens français ont reconnu eux-mêmes que le plan qu'ils avaient conçu n'était ni complet ni exact. Plusieurs savans y ont présenté des amendemens. Quelques-uns, en petit nombre, ont été adoptés, les autres ont été rejettés. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, tient un rang distingué parmi ces réformateurs : il traite des corps naturels dans leur état élémentaire, et le plus simple. Il suit la théorie de la philosophie naturelle du pere Boscowich, laquelle est très-commode pour expliquer les propriétés générales de la matiere, aussi bien que les qualités particulieres de toutes les classes de corps qui jusqu'à présent ont été soumis à l'examen.

Dans le système de Boscowich, toute la masse de matiere qui compose l'Univers, est formé d'un nombre très-grand, mais cependant borné, d'atomes simples, indivisibles, inétendus. Ces atomes possedent des forces d'attraction et de répulsion qui varient selon les distances et dans l'ordre suivant. Dans les distances les plus petites et les plus internes, les atomes se repoussent l'un l'autre, et cette force de répulsion s'accroît infiniment à mesure que les distances diminuent, et par conséquent est suffisante pour surmonter la plus grande impétuosité, et empêcher le contact des atomes. A une distance sensible, cette force est attractive, et décroît, au moins sensiblement, proportionnellement à l'augmentation des quarrés des distances, établissant par-là une gravitation universelle, et s'étendant au-delà de la sphere des cometes les plus éloignées. Entre cette force intérieure de répulsion, et extérieure d'attraction dans les distances insensibles, il s'opere une infinité de variations ; car la force repulsive décroît à mesure que la distance augmente. A une certaine distance elle s'évanouit totalement ; et quand cette distance augmente, l'attraction commence, s'accroit, s'affaiblit, s'évanouit ; et la distance devenant plus grande, la force devient repulsive, augmente, diminue, et disparaît comme avant. Aussi il y a passage continuel de l'état de repulsion à celui d'attraction, et *vice versâ* ; dans les distances insensibles, quelquefois le passage est rapide, et quelquefois très-lente. Quand on considere que la moindre partie d'espace est divisible à l'infini, on sent qu'il y a suffisamment de place pour ces transitions dans des distances qui échappent à nos sens.

Indépendamment de la force d'attraction et de celle de repulsion, Boscowich assigne aux atomes qui constituent la matiere, cette inertie qui lui est généralement attribuée par les philosophes modernes. Ainsi, il paraît que les atomes, doués de la force de répulsion et de celle d'attraction, constituent la substance de cette théorie célebre de la philosophie naturelle, qui paraît simple et courte, et produit néanmoins des conséquences importantes et merveilleuses.

» Il est bon de se rappeller, dit M. Mitchill, que nous ne connaissons rien de ces atomes mêmes, que leurs effets et leurs propriétés ; leur petitesse infinie échappe à nos sens, la connaissance que nous avons de leurs attractions et répulsions, nous donne moyen de les classer conformément à leurs ressemblance, et à en juger parlà, il ne paraît pas qu'il entre plus de 16 à 17 sortes d'atomes non-composés, dans toute la fabrique de notre globe et de son atmosphere. C'est uniquement par l'analyse et l'expérience que nous avons découvert les diverses propriétés de ces atomes.

« Les atomes de matiere sont constitués de maniere à s'attirer l'un l'autre, et à former une infinité de combinaisons différentes. L'observation néanmoins a appris qu'il y a des combinaisons plus fréquentes que d'autres ; par exemple celles des métaux avec le phlogistique, ou des bases acidifiables avec l'oxigene, ou des bases gaseuses avec le calorique. On a jugé convenable ces formes communes de corps et d'autres à la tête des grandes divisions de la carte, et de marquer dans les espaces au-dessous, la différente composition des corps naturels et artificiels, autant qu'ils sont connus.

» Pour les montrer plus avantageusement, on les a distribués sous 9 chefs.

» 1. Les noms abstraits des atomes simples et non-composées, ou qui, dans l'état actuel de la science, sont considérés comme tels. Ce sont des noms appellatifs qui expriment, non les familles respectives des atomes dans une condition que nous puissions observer ; mais cet état pur et abstrait dans lequel notre intelligence est capable de concevoir qu'ils est possible qu'ils existent.

» 2. Les noms des atomes primaires combinés avec le phlogistique, lequel phlogistique, comme on l'entend ici, n'exprime autre chose que cette sorte d'atomes, qui forment la base de l'air inflammable ou gaz hydrogene.

» 3. Les termes employés pour exprimer l'état d'infusion seche, ou la condition des corps fondus ensemble, sans l'aide ou intervention de l'eau. Telle est la condition des corps dont les atomes sont considérablement séparés par l'anticrouon, principe répulsif ou ce qui a été nommé calorique.

» 4. Les noms donnés aux atomes suffisamment repoussés par l'anticrouon ou calorique pour former des gaz ou fluides constamment élastiques ; état qui, s'il existe, est très-rare, mais qu'il est nécessaire d'exprimer pour mieux expliquer leur état dans la huitieme colonne ; quand ils sont combinés avec l'eau.

» 5. Les noms et termes sous le cinquieme titre servent à exprimer l'état d'oxyde et acide sec, les corps (excepté les chaux métalliques) n'existent jamais, ou du moins existent rarement dans cet état, à cause de leur forte attraction pour la moiteur ; mais il fallait exprimer cette condition d'oxyde et d'acide sec, pour donner une idée plus juste de leurs modifications par l'eau, dans les deux colonnes suivantes.

» 6. Les noms et termes qui expriment cette condition des atomes, quand après beaucoup de repulsion par l'anticrouon ou calorique, et d'attraction par l'oxygene, le composé est rendu liquide par l'eau, ceci s'applique aux acides dans leur état ordinaire et fluide, et à toutes les solutions de corps dans l'eau.

» 7. Ce titre dénote la condition de certains atomes qui existent sous forme de gaz, combinés avec une portion d'eau et quelquefois avec l'oxygene. Ceci comprend tous les acides et alkalis quand ils sont raréfiés à l'état de vapeur, aussi bien que tous les gaz ou fluides aériformes.

» 8. Les atomes, après la combinaison avec l'oxygene dans les oxides et acides, combinés avec d'autres corps, ainsi qu'il arrive aux acides dans leur jonction avec les terres, les alkalis et les métaux, pour former la classe nombreuse des sels neutres.

» 9. Comme la colonne précédente contient les substances acidifiées et leurs combinaisons, celle-ci renferme les substances acidifiables, et quelques autres, en connexion avec les substances non acidifiables, et qui ne peuvent point former de sels neutres. Les minéraux et les alliages de métaux appartiennent à cette division. »

On voit que des formes des corps placées par M. Mitchill en tête des grandes divisions de sa carte, la seconde, la troisieme et la cinquieme sont présentées comme des additions à la carte des académiciens français.

Le docteur Mitchill propose de substituer le terme *anticrouon* à celui de *calorique*, *phlogiston* à *hydrogene*, et *septon* à *azote*. Voici ses raisons.

« Anticrouon est le neutre du participe actif du présent du verbe *κρουω*, qui signifie repousser, ou tenir à une distance. Ce mot sert à exprimer le principe ou agent qui produit répulsion parmi les atomes de matiere ; et comme il y a toujours répulsion dans l'élément constituant des corps, le principe répulsif semble y exister toujours. Dans une infinité de cas nous pouvons nous convaincre de sa présence par nos sensations, et à l'aide des instrumens et machines. Nous savons que, conformément à la force de son intensité, un corps solide peut subir une simple dilatation, ou être réduit à l'état de liquide ou de fusion, ou être repoussé assez puissamment pour devenir volatile, ou s'élever en vapeur. Un mot qui exprime tous ces effets, ou plutôt l'influence à laquelle tous ces effets sont dus, est très-heureux, puisqu'il rappelle invariablement à l'esprit les principales modifications de la matiere pour laquelle on l'emploie. Les atomes dont les corps sont composés, ne sont jamais dans un contact parfait, parce qu'il existe parmi eux une force repulsive assez puissante pour l'empêcher. Cette répulsion, selon quelques philosophes, est inhérente aux atomes mêmes, et fait partie de leur nature ; d'autres au contraire prétendent que s'est un agent étranger introduit parmi eux. Quoiqu'il en soit, nous savons de science certaine que lorsque des rayons solaires, du foyer d'une cuisine ou du feu d'une fournaise, le principe repulsif ou anticrouon est introduit dans les particules d'un corps, il augmente la répulsion commune qui y existe, et que porté à un plus haut degré, il y cause évaporation. Ainsi, puisque la repulsion, autant que nous pouvons l'appercevoir dans les corps considérablement échauffés, est occasionnée par l'anticrouon, il est à présumer que dans les autres cas, où les effets sont moins sensibles, comme dans les températures ordinaires, une action plus modérée du même principe communique aux atomes constituans leur portion commune ou ordinaire de répulsion. Nous ne connaissons point d'Etat où il y ait privation absolue et totale de calorique ou anticrouon ; et par conséquent, nous ne connaissons pas de situations où les corps soient entiérement à l'abri de sa puissance repulsive. Ainsi, l'anticrouon, le repousseur, le principe repoussant, ou le principe de repulsion, semble, d'après un mûr examen, produire séparation ou dilatation parmi les atomes des corps, quand il y est introduit. Cette idée est plus simple que la supposition d'une puissance repulsive inhérente aux atomes mêmes, ou de toute autre propriété inséparable du calorique.

» Parmi les effets de l'anticrouon sur les êtres sensibles, tels que l'homme, est la sensation qu'on nomme chaleur ; mot qui est employé généralement pour signifier, outre la sensation, l'agent qui l'a produit. Il y a donc un grand inconvénient pour la science à conserver un mot qui dénote et l'aiguillon qui excite la sensation, et la sensation elle-même. Mais une autre objection plus sérieuse, c'est que ni le terme chaleur, ni aucun de ses dérivés, n'exprime les qualités chimiques ou physiques. Ils signifient seulement un des différens modes par lesquels l'anticrouon ou le principe de répulsion opere la sensation qu'il excite quand il agit modérément sur l'organe du toucher ; mais il y a une infinité de dégrés de répulsion parmi les atômes des corps naturels, sans qu'il y ait une sensation frappante, ou même sans qu'il y en ait aucune. Quand la peau de notre corps éprouve seulement quelques-uns des dégrés les plus faibles de la répulsion, l'effet produit ne s'appelle plus *chaleur*, mais *froid*, ce qui fait voir que la sensation de *chaleur*, terme dont on se sert pour toute cette partie de la philosophie, est très-limitée, même dans un être qui sent.

» Pour montrer combien est impropre le mot chaleur, ou calorique, ou calorifique, il suffit de rappeler que le principe qu'on nomme ainsi existait avant que l'homme lui-même existât pour le sentir, et qu'il peut lui survivre.

» Le mot *feu* est également impropre ; car il signifie simplement une autre maniere dont l'anticrouon agit, par exemple, dans la décomposition des substances inflammables, avec production de chaleur sensible et de lumiere. L'effet le plus frappant et le plus étendu de cette sorte d'atomes étant répulsif, leur nom générique doit être tiré de cette propriété et l'exprimer. Dès que le mot est prononcé, nous devons avoir l'idée de cette opération prédominante du principe repulsif sur tous les corps, sans nous embarrasser de termes inutiles et de toutes les idées qui en naissent. Ainsi le mot *dilatation* peut être le nom commun pour exprimer l'effet de l'anticrouon sur les substances dures et solides, telles que les métaux ; *expansion* signifiera un développement de volume dans le même corps, ou dans des corps semblables, quand ils sont fondus ; *évaporation*, la conversion des substances solides en air ou en vapeur ; *chaleur*, une affection particuliere, produite sur les nerfs d'un être qui sent ; *feu*, l'action du principe sur une substance combustible, etc. En modelant le langage de cette maniere, l'anticrouon ou principe repoussant se présentera toujours à l'esprit, et tous ses effets ne seront pas confondus avec ce qu'on doit appeler chaleur. Mais comme les effets de répulsion, appelés *chaleur* et *feu*, sont les plus familiers à l'homme, ce sont des mots dont on se sert le plus communément en parlant ou en écrivant, et on les a appliqués non-seulement aux êtres qui sentent et aux substances combustibles,

mais encore aux choses privées du sentiment ou incombustibles. Par là les phénomenes de l'anticrouon ont été confondus. Si la terre doit être détruite par le feu, si les élémens doivent être fondus ensemble par une violente chaleur, et les ouvrages de la création bouleversés, tout cela s'opérera par la simple abolition de la force d'attraction parmi les atomes, et une augmentation de répulsion partout où la cohérence qui existe, devra être détruite. Cette destruction des liens de la matiere est la contre-partie du procédé qui, durant le tems de son organisation, retenait les atomes ensemble. La même providence qui, par une prédominance du pouvoir attractif, organisait le monde, peut, en augmentant simplement la puissance répulsive (anticrouon ou feu), le désorganiser en un instant. Cette opinion, ainsi conçue, est aussi propre à corriger la philosophie qu'à éclaircir la théologie. »

» Ainsi il paraît que l'anticrouon, ou puissance répulsive, existe toujours dans toutes les substances que nous connaissons; étant la cause universelle de répulsion dans les atomes qui composent les corps, il est impossible de concevoir leur constitution présente, sans prendre ce principe en considération; et comme il est indispensablement nécessaire à l'existence de toutes les modifications de la matiere, nous mettons en tête de la liste l'*anticrouon* le repousseur, au lieu du *calorique* le chauffeur. »

Quant au mot *phlogiston*, voici la raison pour laquelle le docteur Mitchill le préfere au mot *hydrogene*.

» Le troisieme assemblage d'atomes est celui qui, dans sa capacité d'aggrégation, est appellé phlogiston. Ce mot πλογιστον, qui est un des plus heureusement inventés de toute la nomenclature, a été rejetté par les chimistes français et par tous ceux qui les suivent; mais je crois que c'est à tort; il s'entend de tous les atomes en corps qui brulent avec flamme. Cette qualité les distingue des atomes de carbone qui, lorsqu'il est pur, brule réellement mais sans flamme. C'est la base de l'air inflammable, et il entre abondamment dans la composition du souffre, du phosphore, des métaux, et leur donne la propriété de bruler avec flamme. Le phlogiston se trouve aussi en abondance dans les substances animales et végetales, et évidemment dans la composition de l'eau; ces substances peuvent bruler avec flamme. Comme il est partie constituante de l'eau, on l'a appellé hydrogene, et c'est le nom qui le distingue dans tous les livres modernes; mais comme les noms génériques doivent se tirer des qualités les plus sensibles que possede un assemblage d'atomes, et comme le développement de la flamme tombe plus sous les sens que la formation de l'eau, le premier de ces deux noms est celui qui mérite de qualifier le genre. »

Voici maintenant pourquoi le docteur Mitchill propose de substituer *septon à azote*.

« Le quatrieme groupe d'atomes est appellé du mot générique *septon*; ces atomes entrent dans la composition des diverses parties de la matiere organisée, et partout où ils se trouvent, ils lui donnent ce qu'on appellent maigreur, durant la vie, et corruption prompte après la mort. Certains végétaux contiennent du septon, qu'ils tirent ou de l'air atmosphérique qui passe dans leurs canaux, ou de l'engrais et de la substance alimentale qui environne leurs racines. Quand les végétaux ont du septon, on trouve qu'ils approchent des qualités chimiques de l'animal; à l'aide du septon les patates, les choux, le blé, le tabac et d'autres plantes poussent avec plus de vigueur; mais quand le septon y domine, elles contractent une mauvaise odeur et un mauvais goût. Les meuniers, par exemple, ont remarqué que le grain fumé avec les boues et immondices des rues de New-York, sent communément mauvais, quand il sort de dessous la meule. Les productions végétales de ce genre se corrompent promptement. Au moment de la putréfaction le septon s'échappe, ordinairement avec anticrouon, sous forme de gaz *septeux*. Mais il ne sort pas toujours de cette maniere; car il paraît quelquefois former une union chimique avec l'oxygene, et, après cela, étant dilaté avec le calorique et mêlé avec l'eau, exister dans les états d'oxyde septique, d'acide septique, et de gaz acide septique. Dans l'état d'air septeux il possede des propriétés non-vitales, et n'en a aucunes qui soient directement nuisibles. C'est pour cela qu'on appelle cet air azotique ou gaz non vital, et l'on nomme sa base azote ou non-vital. C'est le nom qu'on lui donne communément dans les livres.

On a beaucoup parlé des effets nuisibles de la putréfaction des végétaux, comme si toutes les substances végétales étaient nuisibles quand elles sont pourries. Cela n'est pas correct; car la plus grande partie des fruits un peu acides, comme le raisin, les pommes, etc., n'engendrent pas de mauvais air par leur corruption, on peut en dire autant des olives, de la graine de lin et des autres substances huileuses. Les vapeurs directement nuisibles paraissent provenir uniquement des plantes, ou de celles de leurs parties qui contiennent le septon, et seulement quand il est mis en action par l'oxigénation. Le septon oxigéné qui semble être la vraie matiere qui donne à l'air l'infection pestilentielle, differe de l'air atmosphérique en ce que dans le premier le septon et l'oxigene sont unis chimiquement base à base, pendant que dans le second il n'existe pas d'union chimique dans leurs bases; mais volatilisés séparément par l'anticrouon, leurs molecules flottent les unes à travers les autres sans être combinées, comme des globules d'huile et d'eau qu'on agite ensemble: les gaz septeux et oxigeneux dans leur état non-combiné constituent une atmosphere saine et malsaine ou pestilentielle dans leur état combiné. »

(*Extrait de l'American Review.*)

## LITTÉRATURE-POÉSIE.

*Examen oratoire des églogues de Virgile, à l'usage des Lycées et autres écoles de la République*; par F. J. Genisset, ex-professeur de seconde au ci-devant collége de Dôle, département du Jura (1).

Le but de cet *Examen* est de faire ressortir d'une part toutes les beautés d'élocution poétique qui brillent dans les églogues de Virgile; de l'autre, l'art inimitable avec lequel ce poëte a su, sans s'écarter des regles de la poésie pastorale, déguiser sous la plus modeste apparence, un plan savamment combiné pour inspirer, accroître, soutenir l'intérêt, pour plaire et convaincre, pour peindre et exciter des passions fortes, grandes, généreuses, pour amener des situations vives, attendrissantes, etc. etc.

Ce bel ensemble n'échappe pas, sans doute, aux lecteurs d'un goût épuré, et d'une critique judicieuse: c'est pour cela même qu'ils prennent tant de plaisir à revenir aux grands modeles, aux immortels vers d'Homere, de Virgile et d'Horace.

Mais tous les lecteurs ne jouissent pas du même avantage; tous ne sont pas également imbus des préceptes particuliers à chaque genre oratoire, ou n'ont pas l'habitude de saisir et d'enchaîner avec méthode toutes les parties d'un discours. Les jeunes élèves sur-tout doivent apprendre sur quoi ils ont à fixer leur attention pour se rendre compte des détails qu'ils parcourent. Ils auront aussi besoin de former de bonne heure leurs oreilles au nombre des périodes, et à la cadence des vers, de meubler leur imagination de toute la richesse des tableaux descriptifs, de cultiver enfin le goût du vrai et du beau, tels que nous les offrent la nature et ceux qui l'imitent de plus près.

Or, ces lecteurs et ces éleves trouveront dans l'auteur de *l'Examen oratoire des églogues de Virgile* un guide sûr et éclairé, qui saura leur en faire apprécier les beautés. Des littérateurs plus exercés jouiront du plaisir de sanctionner le jugement de cet auteur, et d'applaudir plus d'une fois à sa sagacité.

Nous n'ignorons pas combien un *examen oratoire* peut prêter à la censure. Quand on parle du *beau*, tout le monde veut en avoir le goût, et chacun croit en être le meilleur juge. Cependant l'erreur en ce genre est fréquente, et le coup-d'œil est rarement juste. C'est ainsi qu'on a cru voir chez des auteurs grecs et latins des allusions auxquelles ils étaient loin de penser; qu'on leur a prêté des métaphores tirées de mots auxquels ils attachaient un tout autre sens que nous. Comment jugerions-nous avec précision de leur harmonie imitative sans connaître à fond la prononciation de leurs langues? Qui se flattera, par exemple, de bien sentir la rondeur des périodes, et le choix des expressions sonores dans ces phrases que Quintilien, et sur-tout Cicéron, nous citent comme des modeles de construction oratoire?

Le citoyen Genisset a donc dû s'attacher principalement à faire remarquer aux éleves l'ordre qui regne dans chacune des églogues, la maniere dont sont amenées les transitions, la vivacité et la vérité des tableaux, la gradation des mouvemens, l'expression de la joie, de la douleur; en un mot, le langage des passions. Encore faut-il à peine ici d'autre guide qu'une sensibilité exquise. *L'ame* est la pierre de touche qui vérifie le titre de cette sorte de beautés; ce qu'elle réprouve est par là même suspect. Les graces naïves, disons mieux, la nature exclut de son domaine toute valeur arbitraire. L'esprit peut briller dans une production; mais le sentiment fait seul la poésie.

Quelqu'ingrate qu'ait dû être la tâche que l'auteur avait à remplir, on peut regarder son ouvrage comme un commentaire des idées nobles et touchantes, des sentimens agréables et pleins de délicatesse que recelent les Bucoliques de Virgile; il traduit fidelement et avec élégance; il se montre bien pénétré des beautés de son original; il a le talent necessaire pour en bien pénétrer les autres.

TOURLET.

(1) A Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné, an 10 (1802.) Se vend chez Lefort, libraire, petite rue du Rempart-Saint-Honoré et de la Loi, en face du Théâtre-Français, n° 961. Prix, papier fin, 4 fr. 50 cent.; papier velin, 8 fr.

## ÉCONOMIE PUBLIQUE.

*Dunes du golfe de Gascogne.*

L'ACADÉMIE des belles lettres, sciences et arts de Bordeaux proposa, en 1775, un prix pour le meilleur mémoire sur la maniere la plus facile et la plus avantageuse de tirer parti des landes de Bordeaux.

M. Desbiey, receveur des fermes du roi, à la Teste en Medoc, entreprit de traiter cette matiere et remporta le prix. Son mémoire est étendu, instructif, appuyé sur des faits, et à rendu de grands services à l'agriculture de cette partie de la France, sur laquelle il a fixé l'attention et répandu des lumieres que l'on n'avait point recueillies et présentées aussi clairement avant lui.

Nous nous plaisons à rappeler ce mémoire, parce qu'il est trop ordinaire dans les questions d'économie politique, dans les lettres et en matiere de découvertes, de voir ceux qui s'en occupent aujourd'hui, négliger de faire connaître les écrivains qui en ont traité avant eux, et priver ainsi des hommes laborieux et recommandables par leurs talens, de la reconnaissance qui est due à leurs travaux.

Les observations contenues dans le Mémoire couronné en 1776 par l'académie de Bordeaux, n'ont pas tout-à-fait le même objet que celles que vient de présenter le citoyen Tassin, secrétaire de la préfecture des Landes, dans un rapport au préfet, sur les dunes du golfe de Gascogne; mais les principes de culture et d'économie de l'un le sont également de l'autre, et le rapport du cit. Tassin a le mérite d'appliquer plus particuliérement aux dunes, ce que M. Desbiey destinait d'une maniere générale au pays appelé Landes de Bordeaux.

Les dunes sont, comme l'on sait, des amoncelemens de sable sur les côtes de la mer, formés par le vent, qui en trouve la matiere dans la vase desséchée, le petit gravier et les terres arides et privées de végétation.

Il en regne de semblables dans une grande partie de nos côtes sur l'Océan, mais d'une maniere plus remarquable entre l'embouchure de l'Adour et celle de la Gironde.

Dans toute cette étendue, le sol est couvert de monticules arides et sabloneux, à une distance plus ou moins considérable dans l'intérieur. Non-seulement ces monticules sont perdus pour la culture, mais par leur accroissement successif et leur empiétement sur les terres cultivées et les lieux habités, ils étendent la stérilité et resservent en proportion les champs fertiles et les habitations.

Tel village qui, il y a vingt à trente ans, était à un demi-quart de lieue des dunes, s'en trouve aujourd'hui pressé de maniere à ne plus pouvoir être habité. C'est ainsi, par exemple, que le village de Mimizan, malgré tous les soins qu'ont pris les habitans pour se mettre à l'abri du danger, est tellement noyé dans les sables qu'il n'y a pas 60 toises entre le clocher de l'église et le sommet de la dune, et que chaque jour les maisons s'éloignent devant ce monticule mobile et toujours avançant.

Les dunes produisent encore un autre désordre par leur marche progressive; elles ferment les gorges par où les eaux intérieures débouchent à la mer, et par là donnent lieu à des inondations, à la formation d'étangs funestes à la culture, et dont le citoyen Tassin offre de fâcheux exemples dans son rapport.

On s'est occupé, à diverses époques, des moyens de parer à ces inconvéniens et de fixer les dunes. Mais on n'en a point trouvé de plus propres que de les planter en pins, arbres résineux qui ont le double mérite de croître dans les terreins arides, et de donner des bois et des substances utiles à la marine.

Plusieurs personnes ont tenté avec succès de semer de ces pins dans les dunes, d'après les indications et les méthodes indiquées, entre autres, par le citoyen Bremontier, ingénieur du département. C'est ainsi qu'en 1790, le citoyen Peychan sema dans les dunes 1900 journaux bordelais, sur les bords de la mer, près du bassin de Pilot: ces arbres sont devenus beaux, forts, et ont fixé, par leurs racines, et leur abri, les dunes mouvantes des lieux où ils se trouvent.

Le citoyen Tassin entre dans les développemens nécessaires pour parvenir à apprécier le travail et les fonds qu'il faudrait employer à étendre cette opération aux dunes du golfe de Gascogne, et les couvrir de beaux pins utiles à la marine et aux arts.

D'après le travail du citoyen Bremontier, il estime que pour semer en pins toute cette partie, il faudrait une dépense de 8 millions de francs. Et comme les pins ne donnent de la résine qu'au bout de trente ans, il faut joindre l'intérêt du fonds au capital, ce qui fait 20 millions. On aurait donc pour cette derniere somme une forêt de pins de 111,400 hectares, ou de 337 mille journaux bordelais.

Cette forêt, outre l'avantage inestimable de mettre le pays à l'abri de l'invasion des dunes, donnerait, annuellement 1,069,400 quintaux de résine, lesquels, à raison de 5 francs le quintal, procureraient un revenu annuel de 5,347,000 fr.

Tels sont les avantages que présente l'exécution de ce plan d'utilité publique, digne, sous tous les rapports, de fixer l'attention.

PEUCHET.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 63. *Mercredi, 3 frimaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 pivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ITALIE.

*Rome, le 30 octobre (8 brumaire.)*

LE saint-pere a fait, ces jours-ci, plusieurs promenades dans l'intérieur de la ville, et a visité les principales églises; sa sainteté s'est rendue ensuite, le 26, pour la troisieme fois, à Castel-Gendolfo, où elle a assisté au service divin dans l'église paroissiale; delà elle s'est rendue à pied au palais pontifical, entourée d'un peuple nombreux, principalement de pauvres, auxquels le saint-pere a prodigué des secours abondans; vers le soir sa sainteté est revenue dans cette capitale.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 17 novembre (26 brumaire.)*

*Fonds publics.* — Banque, 180 ½, 180. — Trois pour cent consol., 67 ⅛, 68 ⅛, 67 ⅛. — *Omnium*, 10 ¼, 9 ¾, 10 de perte.

#### PARLEMENT IMPÉRIAL.

*Séance du mardi* 16.

LES deux chambres se sont assemblées hier conformément à la teneur de l'ajournement. Le lord chancelier est entré à la chambre des pairs à deux heures et demie; il a dit à leurs seigneuries que des raisons particulieres avaient empêché le roi d'assister à leur premiere séance; mais que S. M. viendrait un autre jour communiquer au parlement les motifs qui l'ont engagée à le convoquer. On a envoyé ensuite ordre à la chambre des communes de se rendre à la barre. Le premier clerc de la chambre, M. Ley, y est venu en effet, accompagné de plusieurs membres. Le lord chancelier a dit alors à cette députation, que S. M. ordonnait qu'ils fissent choix d'un orateur, lequel se présenterait aujourd'hui à la barre de la chambre des pairs, pour être approuvé par S. M. Les communes alors se sont retirées.

CHAMBRE DES COMMUNES.

A environ deux heures, il y avait déjà un assez grand nombre de membres rassemblés. L'huissier de la verge noire est venu sommer la chambre de se présenter à la barre des pairs. Après avoir reçu, de la part du roi, l'ordre de choisir un orateur, les membres sont revenus prendre leurs places, et au bout d'un moment de silence, sir William Scott s'est levé pour proposer de faire tomber le choix de la chambre sur l'ancien orateur, M. Abbot. Il a commencé par faire l'énumération des qualités requises pour occuper cette place importante: un fonds d'antique loyauté anglaise, un vif attachement pour notre vertueux monarque et sa famille, une fidélité inébranlable pour notre ancienne et vénérable constitution; voilà sur-tout, a dit sir William Scott, ce qui doit distinguer un orateur de la chambre des communes. Il faut encore trouver en lui un desir de réforme et d'amélioration, joint à une profonde horreur pour ces théories destructives et extravagantes qui ont si long-tems troublé le repos de l'Europe et menacé le monde civilisé. Ce n'est pas tout; et sans jamais abandonner les droits, ni s'écarter des devoirs de sa place, l'urbanité de l'homme du monde doit tempérer en lui la sévérité de l'homme public. A toutes ces qualités, ajoutons les talens et les connaissances étendues qui sont indispensables pour un pareil emploi; mais, à cet égard, je sens que votre choix serait difficile. Quoique la connaissance des lois soit d'un grand secours pour remplir les fonctions d'orateur, notre heureux système d'éducation publique fait que, sans s'être consacré à l'étude de la jurisprudence, l'on peut connaître parfaitement les réglemens et les usages du parlement.

Ce n'est donc pas seulement parmi les magistrats qui se trouvent dans cette chambre que vous trouverez un grand nombre de personnes dignes de vous présider. Nous n'avons cependant pas à nous déterminer exclusivement sur le mérite de ceux que nous pourrions choisir; l'expérience doit aussi régler notre choix; et une grande partie des honorables membres ici présens se rappellent sans doute avec reconnaissance les talens de celui qui présidait le précédent parlement à l'époque de sa dissolution. Il serait superflu d'entrer dans le détail des grandes qualités du très-honorable membre, lorsque tout le monde a eu l'occasion de les apprécier, et j'applaudit d'avance à la motion que je fais de nommer M. Charles Abbot pour notre orateur.

Ce discours a été fort applaudi.

*M. Lascelles* a secondé la motion; il a déclaré que ses sentimens étaient entièrement conformes à ceux de l'honorable préopinant. Dans tous les tems, a-t-il continué, les fonctions d'un orateur de la chambre des communes sont extrêmement importantes; elles le sont encore bien plus aujourd'hui, que les objets dont le parlement va s'occuper sont d'un si grand intérêt, et que de ses délibérations dépend le sort de l'Angleterre, et peut-être le bonheur et l'indépendance de l'Europe.

Lorsque le discours de M. Lascelles a été terminé, M. Abbot a été élu d'une voix unanime. Le nouvel orateur a prononcé un discours de remerciement, et a été ensuite conduit au fauteuil par sir William Scott et M. Lascelles.

*Lord Castlereagh* a pris alors la parole pour féliciter à la fois et M. Abbot et la chambre; celui-ci ce la haute dignité dont il venait d'être revêtu, et celle-là de l'honneur qu'elle s'était fait par un si bon choix.

— Il s'est rendu hier un grand nombre de membres au parlement. [On s'attendait] à une opposition qui n'a point eu lieu. On avait parlé de M. Foster, de M. Charles Dundas et de M. Thomas Grenville, comme aspirant à la place d'orateur. Aucun d'eux cependant n'a été proposé. M. Abbot a donc été élu unanimement. On a remarqué dans le discours de M. Lascelles, qui a seconde la motion de sir William Scott, une phrase relative à l'importance des délibérations du prochain parlement, qui serait de nature à faire pressentir des débats intéressans, si la situation de l'Europe ne suffisait pas pour fixer l'opinion à cet égard.

— Deux cent quarante membres des communes ont prêté hier le serment prescrit. Ce sont presque tous de nouveaux députés au parlement.

(*Extrait des papiers de Londres.*)

NOUS apprenons, avec plaisir, comme une chose qui intéresse l'honneur de la nation, que les circonstances relatives à la révolution dernièrement opérée dans le Carnatic, vont bientôt être soumises au parlement, où nous avons déjà vu les plus brillans talens qui aient jamais honoré l'esprit humain, déployés en faveur de la justice et pour la défense de l'humanité. Ce ne sont pas seulement les peuples de l'Orient qui sont intéressés à cette discussion; toute l'Europe y prend part, et le monde entier en attend l'issue avec une inquiétude toujours croissante. (*Argus.*)

— Le *Times* dément positivement les assertions contenues dans le *Morning-Post* de vendredi dernier, concernant les prétendus préparatifs extraordinaires dans le département de la guerre. Il est faux, dit-il, que tous les régimens d'infanterie aient reçu ordre de se compléter. Cet ordre n'a été adressé qu'à ceux des régimens qui doivent former notre état de paix, et le recrutement de ces corps doit se faire comme à l'ordinaire. Les 90e, 91e, 92e et 93e régimens ne devaient pas être licenciés. Quant aux lettres circulaires adressées aux colonels des régimens de milice pour obtenir d'eux la note des effets et armes qui leur manquent, cette mesure n'a rien non plus d'extraordinaire, et c'est pour se conformer à un acte du parlement, qui ordonne que l'armement de ces corps sera porté au complet chaque année. Le général Oakes n'a pas été nommé commandant en chef dans la Méditerranée; il a seulement été confirmé dans son grade de brigadier-général.

— Les troupes anglaises qui formaient les garnisons de Surinam, Demérari, Berbice et Essequibo, sont, à ce qu'on apprend par une lettre de l'île Saint-Vincent, débarquées à Saint-Vincent. Mais on n'a point de nouvelles directes de Surinam, sur l'arrivée des troupes hollandaises, qui ont mis dernièrement à la voile de Torbay.

— Les assertions de quelques journalistes ne sont pas les seules causes qui influent sur la baisse des fonds publics; sir John Sinclair, au témoignage duquel on peut s'en rapporter en cette matière, l'attribue en partie à l'énorme quantité d'argent qui est sorti d'Angleterre pendant les dix dernieres années, pour acheter des grains, et qu'il évalue au-delà de vingt millions sterling.

— Les papiers d'hier annoncent que lord Elgin est rappelé de Constantinople, et qu'un nouveau ministre est nommé à sa place auprès de la Porte ottomane.

— M. Tierney est de retour de France depuis jeudi dernier.

— Un exprès arrivé par terre a apporté, la semaine derniere, des dépêches de Bombay. Le necwab a attaqué le rajah Ambujec-Seindeah, et a remporté sur lui de grands avantages. Les forces de ces deux chefs étaient à Chabahec, pas loin l'un de l'autre. Le général Pérron était à Oujien. Holkar avait été joint par son frere; il avait quitté Raghoogush et campait dans le voisinage de sa propre capitale. On a lieu de croire qu'à moins que Holkar ne reçoive une réponse favorable de sa hautesse le Peiswa, ce qui n'est pas du tout vraisemblable, il évitera de rencontrer Seindeah, et abandonnera les districts du Lampora et de Nuruk, qui ont été envahis par les Aumils attachés à Seindeah.

(*Extrait des papiers anglais.*)

### INTÉRIEUR.

*Rennes, le 24 brumaire.*

DANS la nuit du 22 au 23, vers deux heures du matin, le feu a pris à une maison construite en bois, située rue du Lycée. Les habitans voisins s'y sont portés en foule; les soldats du train, dont la caserne est voisine, et les gendarmes, logés à peu de distance, ont travaillé à l'envi à empêcher les progrès de l'incendie, qui, malgré tous les secours dirigés par le commandant d'armes et celui de la garde nationale, qui y ont fait conduire des pompes, a consumé la maison. Une femme octogénaire a été la proie des flammes.

*Strasbourg, le 25 brumaire.*

ON écrit de Wissembourg qu'on y a ressenti, avec la même violence, le tremblement de terre qui a eu lieu ici dans la nuit du 17 au 18 brumaire; mais on ne dit pas, quoiqu'il fût intéressant de le savoir, jusqu'où il s'est étendu.

*Paris, le 2 frimaire.*

A l'audience de dimanche dernier, une députation extraordinaire des six départemens de la 27e division militaire a été présentée au PREMIER CONSUL.

L'orateur de la députation a parlé en ces termes:

« AU milieu des opinions diverses que les mémorables événemens de 89 firent naître en Piémont il en fut une adoptée par la partie saine de la nation, c'est qu'elle ne pouvait conserver son indépendance qu'en devenant l'alliée de la France. Des circonstances malheureuses empêcherent que ce vœu bien prononcé de la nation ne fût accueilli. Un génie extraordinaire, à la tête d'une armée de braves, parut tout-à-coup au sommet des Alpes; le Piémont fut conquis.

» Brênus aurait dit: Malheur aux vaincus. Mais chaque héros a un caractere particulier qui le distingue. Le vôtre, CITOYEN PREMIER CONSUL, c'est la magnanimité. Vous avez su apprécier une nation composée de deux millions d'hommes, possédant un sol fertile et des mieux cultivés; une nation dont les plus grandes puissances se disputaient l'alliance dans leurs querelles politiques; une nation qui en excellant dans les arts, qui font le charme de la vie, conserva toute entiere sa gloire militaire. Vous avez reconnu à ce dernier trait, que les descendans de ces anciens Gaulois cisalpins, qui lutterent contre Rome dans les plus beaux jours de sa gloire, n'avaient point dégénéré. Vous avez dit: De pareils hommes sont appelés aux plus hautes destinées; que la Grande-Nation les adopte, ils sont dignes de contribuer et de participer à sa gloire et à son bonheur.

» Honorés de la confiance des autorités administratives et judiciaires, et des corps savans et littéraires des six départemens de la 27me division, nous venons, CITOYEN PREMIER CONSUL, vous présenter l'hommage de leur reconnaissance. Interprètes des vœux des habitans du Piémont, nous venons vous assurer, qu'animés par la plus noble émulation, ils s'efforceront de faire disparaître toutes les nuances qui pourraient distinguer les enfans adoptifs des enfans naturels. Et si, dans la suite des tems, l'horison politique venait encore à se troubler, ils prouveront au Gouvernement que vous les avez bien jugés, CITOYEN PREMIER CONSUL, en les appelant à former l'avant-garde de la République. »

Après ce discours, la députation s'est rendue chez madame Bonaparte, et lui a adressé la parole dans les termes suivans:

MADAME,

« Organes de six départemens que les victoires du plus grand des héros ont réunis à la plus grande des nations, nous regardons l'instant dans lequel nous lui avons témoigné notre respectueuse reconnaissance, comme l'époque la plus brillante de nos jours.

» Le seul espoir que vous voudrez bien partager, madame, la bienveillance dont votre illustre époux vient de nous honorer, peut augmenter la joie qui regne dans nos cœurs; sentiment qui s'unit à ceux d'admiration et de respect que nous inspirent les vertus sublimes que vous réunissez, madame, et qui vous rendent la digne épouse de l'homme qui mérite le plus d'être heureux. »

— La guerre prolongée que nous avons eue avec l'Angleterre, a développé dans nos manufactures des moyens industriels qui se trouvaient réellement paralysés à raison de la supériorité que l'opinion publique accordait aux produits des manufactures anglaises. De ce nombre sont les toiles peintes, les bazins, plusieurs objets de quincaillerie, les tôles laminées, les fers-blancs, et particulièrement les cristaux.

La verrerie anglaise, jusqu'à l'époque de la révolution, avait acquis un tel degré de perfection, que nos manufactures rivales, particulièrement celle du Mont-Cenis, connue dans l'ancien régime sous le nom de manufacture des cristaux de la reine, malgré la faveur du gouvernement, les dépenses énormes des propriétaires et les soins des directeurs, se trouvait écrasée par la concurrence anglaise, et pouvait à peine débiter ses produits. Dix ans de guerre ont bien changé l'état des choses.

Les manufactures françaises, et particulièrement celle du Mont-Cenis, ont porté à un tel point de perfection la fabrication des matieres, la limpidité du cristal et l'élégance des formes, que le luxe du cristal s'est introduit dans toutes les classes; en effet, le poids du beau verre, ce brillant qui flatte l'œil, sa plus grande solidité, compensent la légere différence qui se trouve entre le prix du cristal et celui de la verrerie commune; et les étrangers, juges séveres de l'industrie française, prouvent par leurs ordres réitérés, plus encore que par leurs éloges, le point de perfection que nos manufactures ont atteint. Il est bon d'observer que les cristaux de France sont de 15 pour 100 moins chers que les cristaux anglais.

— Le citoyen Testu, imprimeur, successeur de la veuve d'Houry, a présenté dimanche au PREMIER CONSUL l'*Almanach national pour l'an* 11. Cet almanach a été mis en vente aujourd'hui.

## CONSEIL-D'ETAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 29 brumaire an* 11.

AVIS.

Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de l'intérieur, a délibéré sur les deux questions suivantes :

1°. Peut-on être en même-tems président d'une assemblée de canton et d'un collége électoral?

2°. Peut-on nommer un président d'une assemblée de canton hors du canton?

Sur la premiere question, considérant,

Que les assemblées de canton seront nécessairement tenues cette année avant celles des colléges électoraux, et que les années suivantes les colléges électoraux pourront être convoqués sans que les assemblées de canton le soient; que nulle circonstance ne paraît faire prévoir la convocation simultanée des deux corps, qu'il n'y a conséquemment pas d'incompatibilité matérielle;

Que les fonctions des deux assemblées sont entiérement indépendantes et distinctes, que les colléges électoraux ne peuvent jamais exercer aucune autorité sur les assemblées de canton, que conséquemment il n'y a pas d'incompatibilité légale;

Que le président de l'assemblée de canton est nommé pour cinq ans, et que les présidens des colléges électoraux ne le sont que pour une session, de maniere 1° que la seconde fonction étant de plus courte durée, il est juste de ne pas regarder celui qui l'exercera comme incapable de l'autre; 2° que si le Gouvernement trouvait de l'inconvénient dans la nomination d'un président de canton à la présidence d'un collége électoral, il pourra ne pas le renommer à la session suivante;

Que si l'incompatibilité était prononcée, tous les citoyens qui aspirent à la présidence des colléges électoraux, et qui sont en grand nombre, refuseraient la présidence des assemblées de canton, ce qui mettrait un obstacle à la bonté des choix du PREMIER CONSUL, pour les importantes fonctions de président des assemblées de canton :

Est d'avis que la nomination d'un citoyen à la place de président d'une assamblée de canton, et son acceptation, ne doivent pas empêcher sa nomination à la place de président d'un collége électoral.

Sur la deuxieme question, considérant,

Que dans les villes formant plusieurs cantons à elles seules, ou avec la réunion des communes rurales, le domicile des citoyens peut changer fréquemment d'un canton à un autre;

Qu'un citoyen peut être souvent domicilié de fait dans un canton, et de droit dans un autre;

Que le Gouvernement est le premier juge de la légalité de ce domicile;

Que, quoiqu'ayant changé de canton, un citoyen de la même ville en connaît les habitans et est connu d'eux;

Qu'ils ne pourront être blessés d'un choix qui tombera sur un de leurs concitoyens;

Considérant en outre, que suivant les réglemens existans, un citoyen, propriétaire ou contribuable dans une commune, peut y être membre du conseil municipal, quoiqu'il ait fixé son domicile dans une autre.

Que les consuls ont approuvé l'avis du conseil-d'état, portant qu'on peut exercer ses droits politiques à son choix dans un des départemens où on paie des contributions;

Que, par assimiliation, on doit pouvoir les exercer à son choix dans un des cantons où on est imposé :

Est d'avis, 1° que, dans les communes composées de plusieurs cantons, le PREMIER CONSUL peut nommer les présidens des assemblées de canton, indistinctement parmi tous les citoyens domiciliés dans la commune.

2°. Qu'il suffit d'être imposé au rôle des contributions d'une des communes du canton, pour pouvoir voter dans l'assemblée de ce canton, et être appelé par le PREMIER CONSUL à la présider.

Pour extrait conforme,

*Le secrétaire-général du conseil-d'état*,

*Signé*, J. G. LOCRÉ.

## INSTITUT NATIONAL.

*NOTICE des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le troisieme trimestre de l'an* 10.

*PARTIE MATHÉMATIQUE, par le citoyen Lacroix, secrétaire.*

ASTRONOMIE.

*Observations de la nouvelle planète découverte par M. Olbers de Bremen, et de l'opposition de Cérès, planète découverte antérieurement par M. Piazzi.*

Une conjecture aussi facile à former qu'inutile au progrès de l'astronomie, avait fait présumer l'existence d'une planete entre Mars et Jupiter; mais la loi qu'on s'était plu à établir d'après les distances des planetes connues, n'a paru vérifiée un moment, par la découverte de la planete de M. Piazzi, que pour être bientôt démentie de la maniere la plus formelle, par l'observation d'une nouvelle planete, très-voisine de la premiere. Voilà encore un exemple de la chûte des opinions fondées uniquement sur des analogies trompeuses, et sur les fausses idées que nous nous faisons de ce qui constitue l'ordre et la régularité dans les desseins de la nature. Il ne guérira pas sans doute les hommes du penchant qu'ils ont à se livrer à de vaines spéculations qui ne font un peu de bruit pendant quelque tems que pour tomber bientôt dans l'oubli le plus profond et le mieux mérité; et, malgré les nombreuses leçons que les sciences positives ne cessent de leur offrir, on les verra toujours rechercher les causes de tous les effets, lorque les données nécessaires pour y parvenir leur manquent entiérement, lors même qu'aucun des rapports que nos facultés peuvent saisir, ne paraît se rattacher avec la nature qu'ils supposent à la cause inconnue.

Le nouvel astre dont nous parlons offre encore une singularité remarquable, et qui contrarie les systêmes conçus pour expliquer la formation des planetes, d'après la probabilité d'une cause en vertu de laquelle leurs orbites ont été renfermées dans la zone assez étroite nommée le *zodiaque*. La grande inclinaison de l'orbite de cet astre oblige d'étendre considérablement la largeur du zodiaque, et donne lieu de croire qu'elle n'a peut-être pas de limite. Ces réflexions portent sur les faits suivans, résumés par le citoyen Delambre.

« Le 20 germinal, le citoyen Burckhardt ayant reçu avis que M. Olbers, de Bremen, avait découvert un nouvel astre qui avait l'apparence d'une planete, il en fit part dès le même soir à tous les astronomes de l'Institut, qui chercherent cet astre la nuit suivante. Le lendemain, les citoyens Messier, Méchain et Delambre, rendirent compte à la classe de leurs observations. Le nouvel astre avait un mouvement assez sensible, tant en ascension droite qu'en déclinaison. Il n'offrait aucune apparence de queue, pas même de nébulosité, et n'avait que son mouvement qui pût le faire distinguer des étoiles de huitieme grandeur, dans le voisinage desquelles il se trouvait. On a continué de l'observer au méridien jusque vers la fin de floréal; il présentait toujours les mêmes apparences, si ce n'est que sa lumiere était encore plus faible dans les derniers tems, parce qu'il commençait à s'éloigner de la terre.

» On a fait des efforts inutiles pour trouver une parabole qui satisfît aux observations. Le cercle n'a pas mieux réussi. Il a fallu une ellipse, et même une ellipse très-excentrique. A cet égard, la nouvelle planete differe peu de Mercure; mais ce qu'elle a de plus extraordinaire, c'est son inclinaison d'environ 35°, celle de Mercure n'est que de 7°, et celle de la planete Cérès, découverte en 1801 par M. Piazzi, est de 10° 37'. Ainsi l'on serait obligé d'élargir considérablement le zodiaque, si on continuait à désigner par ce nom la zone du ciel dans laquelle toutes les planetes font leurs révolutions.

» Une autre particularité fort remarquable, est que la distance moyenne de cette planete ne differe que très-peu de celle de Cérès; on ne connaissait pas encore, dans le systême solaire, deux planetes dont les orbites fussent aussi rapprochées.

» Tant de singularités rendent cette nouvelle planete infiniment intéressante pour les astronomes; car d'ailleurs elle est si petite, qu'elle ne peut avoir aucune influence sensible sur les planetes voisines; au contraire, elle doit éprouver des perturbations très-considérables de la part de Jupiter. Le citoyen Burckhardt a tenu compte des principales, pour déterminer une orbite elliptique. On a en effet grand besoin d'une théorie assez approchée, pour retrouver cette planete quand elle sortira des rayons solaires, où elle est près de se plonger. Sans cela, son extrême petitesse en rendrait la recherche fort incertaine. Il est même très-probable qu'elle serait demeurée encore long-tems inconnue, si elle ne s'était trouvée précisément à l'endroit que venait de quitter Cérès, et tout à côté des étoiles que les astronomes avaient tant observées depuis plusieurs mois. C'était une réunion curieuse que celle des trois planetes nouvelles dont l'astronomie s'est enrichie de nos jours; on les voyait toutes trois passer au méridien en quelques minutes de temps. M. Olbers a donné à sa planete le nom de Pallas. »

La perfection des instrumens et celle des méthodes ont mis de nos jours les astronomes en état de déduire d'un petit nombre d'observations, la détermination des élémens des orbites planétaires qu'ils étaient obligés autrefois de laisser aux siecles à venir; un de ces astres n'est pas plutôt découvert que déjà ses mouvemens sont assignés avec une précision remarquable : c'est ce qu'a prouvé l'opposition de Cérès (ou la planete de M. Piazzi), observée à l'école militaire par les citoyens Lalande, Neveu, et Burckhardt.

Ils ont déterminé le moment de l'opposition le 26 ventôse an 10 (17 mars 1802) à 3 h. 46' 8", tems moyen, à l'Observatoire national de Paris;

La longitude vraie, dégagée des effets de l'aberration, de la nutation et de la parallaxe, 176° 21' 26"5;

La latitude géocentrique boréale, 17° 7' 57"5.

Les tables dressées par le cit. Burckhardt différaient de l'observation de + 5"4 en latitude, et de + 21"8 en longitude. La derniere de ces erreurs indique que les rayons vecteurs doivent être un peu augmentés; mais l'auteur attend encore de nouvelles observations pour effectuer les corrections que celle ci lui a fait juger nécessaires. Dans le calcul de cette opposition, les citoyens Lalande, Neveu, et Burckhard ont, d'après trois observations du soleil, bien d'accord entre elles, diminué de 11" la longitude de cet astre, donnée par les tables.

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA PHYSIQUE.

*Remarques sur la différence entre la vitesse du son, déduite de la théorie, et celle que donne l'observation.*

*Nouvelles démonstrations des principaux théorêmes relatifs à l'attraction qu'exercent les sphéroïdes.*

*Détermination spéciale des conditions de l'équilibre d'un corps qui se balance librement sur un fil flexible, ou sur un fluide.*

Le résultat trouvé par Newton pour la vitesse avec laquelle le son se propage dans l'air atmosphérique, et confirmé depuis par les diverses recherches analytiques des géomètres ses successeurs, differe d'environ un neuvieme de celui que les expériences ont donné : le premier n'est que de 297.2 metres, et le second est compris entre 337.2 metres et 350.8 metres. Ce point de physique étant un de ceux auxquels l'analyse s'applique avec le plus de rigueur, il était impossible de rejeter sur les erreurs ou sur l'imperfection du calcul la différence entre la théorie et l'observation; aussi Newton lui-même et quelques-uns des physiciens qui ont écrit après lui sur cette matiere, ont formé sur la constitution de l'atmosphere diverses hypotheses, pour rendre raison de la différence dont il s'agit. Mais aucune de ces hypotheses, qui d'ailleurs n'expliquaient le fait que d'une maniere vague, ne pouvant s'accorder avec les découvertes de la chimie moderne sur la nature de l'air, on a pensé, depuis, qu'il fallait l'attribuer à l'influence que pouvaient avoir sur la vitesse du son, les variations de température qui accompagnent les dilatations et les condensations de l'air, résultantes de ses vibrations.

Le citoyen Biot, associé, a cherché à déterminer par le calcul l'effet que ces variations qu'on ne saurait d'ailleurs révoquer en doute, produisent sur la vitesse du son. Il a prouvé qu'il pouvait être très sensible et même suffisant pour porter la vitesse du son au-delà du terme fixé par l'expérience. Il est parti pour cela de quelques expériences sur la dilatation de l'air et des gaz, faites sous la direction du cit. Berthollet par le cit. Gay-Lussac, et il les a combinées avec une hypothèse plausible sur la quantité de calorique dégagé par la compression de l'air; savoir : que ce fluide en abandonnait autant dans cette circonstance qu'il faudrait lui en ôter par le simple refroidissement pour le réduire au volume qu'on lui fait occuper.

Cette hypothese donnant un résultat trop fort, le citoyen Biot reprend ensuite la question dans un ordre inverse, et cherche, d'après la vitesse du son observée, quelle doit être la quantité de calorique abandonnée par l'air, lorsque, par la compression, on le réduit à la moitié de son volume; et il trouve que la même quantité éleveroit à 69° environ le thermometre de Réaumur.

Le citoyen Biot a encore communiqué à la classe, dans ce trimestre, des *Recherches sur l'attraction des spheroïdes*. Ce sujet, traité d'abord d'une maniere synthétique par Maclaurin, fut long-tems l'écueil de l'analyse, qui néanmoins reprit successivement entre les mains des citoyens Lagrange, Legendre et Laplace, sa supériorité sur la synthese, et conduisit à des résultats qu'on n'auroit jamais obtenus sans son secours; mais il étoit resté dans les démonstrations analytiques des principaux théorêmes sur cette matiere, une complication que le citoyen Biot a fait disparaître d'une maniere très-heureuse, en combinant un théorême du au citoyen Lagrange avec un équation différentielle partielle, trouvée par le cit. Laplace, et en appliquant à cette équation un procédé qu'il a présenté lui-même, il y a quelques années à la classe, pour intégrer par des séries les équations différentielles partielles.

L'équation dont nous voulons parler, est entre trois des coëfficiens différentiels du second ordre, de la fonction qui exprime la somme des molécules du spheroïde divisées par leur distance au point attiré; son intégration donne pour cette quantité une série contenant deux fonctions arbitraires, et ordonnée suivant les puissances de l'une des coördonnées du point attiré. En prenant successivement, par rapport à chacune de ces variables, les coëfficiens différentiels de la série, qui exprimeut les attractions exercées par le spheroïde parallelement aux axes des coördonnées, le cit. Biot obtient des développemens de ces attractions entiérement déterminés par trois quantités indépendantes de la variable, suivant les puissances de laquelle les développemens sont ordonnés.

Il résulte de là que, « pour avoir les attractions » d'un sphéroïde quelconque sur un point quelconque de l'espace, il suffit de prendre à volonté » un plan, et de calculer les attractions du sphéroïde sur les points qui sont situés dans ce plan; » ceux qui sont intérieurs au sphéroïde, détermineront l'expression générale de son attraction » sur les points intérieurs; les autres détermineront » celle qui convient aux points extérieurs. »

2°. Que « si deux sphéroïdes sont tels que leurs » attractions sur tous les points d'un même plan, » parallelement à trois axes rectangulaires, soient » entr'elles dans un rapport constant, les attractions de ces sphéroïdes, sur un point quelconque de l'espace, conserveront le même rapport. »

Ces théorêmes généraux, lorsqu'il s'agit des sphéroïdes de révolution, se modifient ainsi qu'il suit :

« Pour avoir l'attraction d'un sphéroïde de révolution sur un point quelconque de l'espace, » il suffit de connaître ces attractions sur un point » quelconque d'une droite perpendiculaire à l'axe » de révolution, et menée par un point pris à » volonté sur cet axe.

» Si deux sphéroïdes de révolution sont tels que » leurs attractions sur un point quelconque d'une » même droite assujettie aux conditions précédentes, soient entr'elles dans un rapport constant, les attractions exercées par ces sphéroïdes » sur un point quelconque de l'espace conserveront le même rapport. »

Le citoyen Biot applique successivement ces divers théorêmes aux sphéroïdes elliptiques quelconques et de révolution, et il en déduit les théorêmes connus; transformant ensuite d'une maniere générale les variables de ses formules, il en conclut que « pour avoir l'attraction d'un sphéroïde quelconque sur un point quelconque de l'espace, il suffit » de connaître, pour les points d'une surface » quelconque que l'on peut prendre à volonté, » les deux premiers termes du développement de » la fonction qui exprime la somme des molécules » du spheroïde, divisées par leur distance au point » attiré; et que si l'on a deux sphéroïdes dont les » attractions sur les mêmes points de cette surface » soient entr'elles dans un rapport indépendant » des coordonnées primitives, les attractions des » deux sphéroïdes sur un point quelconque de » l'espace seront entr'elles dans le même rapport. »

Il termine son memoire par l'application de ces derniers théorêmes aux sphéroïdes de révolution.

Le citoyen Denieuport, associé, a envoyé à la classe un mémoire concernant l'équilibre d'un corps qui se balance librement sur un fil flexible ou sur un fluide. Il détermine d'une maniere spéciale les conditions de cet équilibre, par la considération que *le centre de gravité du système doit descendre le plus bas qu'il est possible*, et détaille les diverses situations d'équilibre, soit solide, soit passager, que peut prendre le corps proposé.

## PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE.

*Détermination de l'intensité de l'action que les barreaux aimantés exercent sur les différens métaux purifiés par les procédés ordinaires.*

En poursuivant sur l'action que les barreaux aimantés exercent sur tous les corps, les recherches dont nous avons rendu compte dans la notice du dernier trimestre, le citoyen Coulomb est parvenu à mesurer l'intensité de cette action pour les différens métaux amenés à l'état de pureté qui résulte des opérations ordinaires de la docimasie.

Il a formé ensuite de petits cylindres de cire, dans lesquels il a introduit diverses quantités limaille de fer, répandues uniformément sur toute la masse, et en mesurant l'action qu'ils éprouvaient de la part des barreaux aimantés, il en a déduit la loi suivant laquelle la force magnétique décroissait à mesure que la quantité de fer du mélange diminuait. Avec ces deux données, il a déterminé la très-petite quantité de fer restée dans un lingot d'argent fondu avec partie égale de fer par le citoyen Guyton, et qui dans l'opération avait paru se séparer très-exactement du second métal.

Cet argent, dissous dans l'acide nitrique et précipité par le prussiate de soude, ne donnait aucun indice de la présence du fer; cependant il éprouvait sensiblement l'influence du barreau magnétique, et de maniere à indiquer qu'il contenait encore du fer. En comparant cette action avec celle du même barreau sur les cylindres dont nous avons parlé plus haut, le citoyen Coulomb a trouvé qu'il restait dans le morceau d'argent $\frac{1}{1,9}$ de fer. Il a reconnu par la même méthode que, si l'action du barreau aimanté sur une lame d'argent purifié à la coupelle, ou retiré du muriate devait être attribuée à la présence du fer, ce dernier métal n'y entrerait au plus que pour $\frac{1}{1,500}$. Cette quantité, qu'on peut regarder comme infiniment petite, y serait néanmoins dans un état de division tel qu'il n'y aurait aucune molécule d'argent qui ne contînt une portion de fer.

## OUVRAGES IMPRIMÉS, PRÉSENTÉS A LA CLASSE PAR SES MEMBRES.

*Recherches sur la poussée des terres et sur la forme et les dimensions à donner aux murs de revêtement*, par le citoyen R. Prony.

*Instruction pratique sur une méthode pour déterminer les dimensions des murs de revêtement, en se servant de la formule graphique* du citoyen R. Prony, avec un tableau.

*Mémoire sur le jaugeage des eaux courantes*, par le citoyen R. Prony.

*Élémens de géométrie*, avec des notes, par le citoyen A. M. Legendre, quatrieme édition.

*Traité analytique des courbes et des surfaces du second degré*, par le citoyen J. B. Biot, associé.

*Élémens de géométrie à l'usage de l'école centrale des Quatre-Nations, précédés de réflexions sur l'ordre à suivre dans ces élémens, sur la maniere de les écrire, et sur la méthode en mathématiques*, par le citoyen S. F. Lacroix, seconde édition.

# TRIBUNAT.

## *Présidence de Jaucourt.*

### SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 3 brumaire, dont la rédaction est approuvée.

Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Le citoyen de Diépenhêde, domicilié à Bruges, département de la Lys, expose que beaucoup de citoyens ont placé leurs fonds sur les États de la province de Flandres, sur la ville de Bruges et sur les chatellenies du Franconat; que les cours des avances étaient assurés sur les impôts, revenus ou moyens courans; et que, depuis la rentrée des troupes républicaines dans la Belgique, aucun des créanciers n'a touché les cours de ses avances.

Il demande que ces rentiers soient payés des intérêts arriérés et à échoir.

Cette réclamation est renvoyée au Gouvernement.

Le citoyen Crussaire, homme de loi, fait hommage d'un ouvrage intitulé: *Analyse des observations des tribunaux sur le projet de code civil.*

Le citoyen Perreau, tribun, fait hommage de son nouvel ouvrage, ayant pour titre: *Considérations physiques et morale sur la nature de l'homme, ses facultés, etc.*

Le citoyen Siméon, l'un des bibliothécaires du tribunat, fait hommage d'une traduction d'un ouvrage italien intitulé: *Nouvelles morales, exemplaires et amusantes, de Francesco Soave* (1).

Le citoyen Robert, le jeune, médecin, et ancien correspondant du Gouvernement pour l'agriculture, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *De l'influence de la révolution française sur la population.*

Ces différens hommages seront mentionnés au procès-verbal, et les ouvrages déposés à la bibliotheque du tribunat.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau, et le remplacement d'un membre de la commission administrative.

Le citoyen Malès ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé président.

Les citoyens Eschasseriaux, Faure, Lebreton et Tarrible, sont appellés à remplir les fonctions de secrétaires.

Le citoyen Trouvé est nommé membre de la commission administrative.

Le Gouvernement fait passer un exemplaire du nouveau projet de code civil.

Il est renvoyé à la section de législation.

La séance est levée, et indiquée au 2 nivôse.

## PHYSIOLOGIE.

*Avantages d'une constitution faible, apperçu médical* (1); par Fouquier de Maissemy.

Les peuples anciens qui diviniserent la force dans Hercule, auraient mal accueilli l'éloge *d'une constitution faible*; et les belles captives des tems héroïques eussent porté de mauvaise grace le joug d'un guerrier hors d'état de disputer sa conquête à un rival plein de force et vigueur.

Dans nos mœurs actuelles, la vigueur athlétique cede le pas au génie, et l'on apprécie les hommes plus par la raison dont ils sont doués, que par la prédominance de leur système musculaire; car l'esprit, quoiqu'on en dise, ne répond pas toujours à la vigueur du corps; *les hommes d'esprit*, selon Fouquier de Maissemy, *ne sont pas des crotoniates*; il semble même, au dire de cet auteur, que l'accroissement des forces physiques ait lieu au détriment des facultés intellectuelles. « En nous fortifiant, dit-il, nous nous abrutissons: nos sens » s'émoussent; notre intelligence se rappetisse. » A mesure que nous nous énervons, au contraire, » nous étendons le domaine de la pensée. »

Nous serions des premiers à nous inscrire en faux contre cette opinion, si l'expérience pouvait la démentir; mais comment attendre des faits décisifs, lorsque ceux qui les présentent sont intéressés à placer l'esprit dans la classe où les range le tempérament qu'ils ont reçu de la nature!

Le problême nous paraîtrait plus facile à résoudre par les principes physiologiques. On voit en effet le système nerveux presque nul chez les sujets dont l'embonpoint est excessif, et la force musculaire très-prononcée. Or, les nerfs sont les principaux organes de nos sensations et de nos idées. C'est la sensibilité nerveuse qui nous donne, et cette délicatesse, et ce goût exquis qui assaisonnent nos jouissances, et cette heureuse sympathie qui rend nos relations avec nos semblables si douces et si intéressantes. Donc la *constitution faible* comme plus irritable et plus nerveuse, est plus favorable au développement des facultés intellectuelles.

Quelle que soit cette théorie, nous n'en conclurons pas avec l'auteur, que l'esprit dans l'homme soit uniquement en *raison inverse de la masse totale* du corps. Nous mettrons de plus en balance non le poids absolu du cerveau; mais son volume comparé aux rameaux des nerfs qu'il fournit. Ainsi, la mesure de l'intelligence, dans les individus organisés, sera comme le pense l'auteur. 1°. *en raison inverse de la masse totale*, 2°. en raison directe du volume de leur cerveau, et inverse de celui de leurs nerfs. Ainsi demeurera intacte la découverte précieuse de *Sömmering*, que l'auteur a mal-à-propos attaquée.

Les chances de la maladie et de la mort sont encore à l'avantage d'une *constitution faible*. Ici malheureusement l'expérience rend moins paradoxales les vérités que renferme cette autre partie de la théorie de l'auteur. Les hommes d'une complexion robuste sont sujets à des maladies plus aigues et plus souvent mortelles, ils comptent trop sur leur force pour en prévenir les approches et les suites. Dans l'homme faible au contraire, l'appareil morbifique est moins effrayant, et les symptômes sont moins dangereux; la prudence fait éviter les excès, prévoit les maladies, ou les combat dès qu'elles se déclarent. Ainsi toutes choses égales d'ailleurs, une organisation plus faible semble promettre une vie plus longue.

L'auteur étend ensuite aux peuples les avantages physiques et moraux qu'une constitution faible assure aux individus, et il présente à cet égard des rapprochemens aussi justes qu'ingénieux.

(1) Deux volumes in-12, à Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n°. 18.

(1) A Paris, de l'imprimerie de Gillé, fils, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 28; et se vend chez Gabon, libraire, place de l'École de Médecine, et chez Lebours, Palais du Tribunat, n° 229, galerie de bois. Prix, 1 fr.

La conséquence qui nous paraît suivre naturellement de sa doctrine, est que la civilisation, qui nous donne ces besoins factices dont la privation nous irrite et dont la jouissance nous épuise, ne laisse pas d'être un bienfait, 1° parce qu'en énervant les hommes, elle augmente leur sensibilité, c'est-à-dire, leur aptitude à la science; 2° parce qu'en rendant leur constitution plus faible, elle leur assure une vie plus utile et plus longue; si d'ailleurs il nous prenait fantaisie de rivaliser en tours de force nos bons ayeux, les lumières qui accompagnent la civilisation nous familiariseraient aisément avec les moyens d'organiser quand nous le jugerions à propos des races d'hommes aussi robustes que ceux qui figurèrent jadis dans les combats olympiques de la Grèce. L'auteur lui-même finit son petit ouvrage par tracer mal, et contre son opinion, un plan de vie convenable à ceux de ses concitoyens qui voudraient avoir moins d'esprit, et plus de corpulence.

Le sujet traité par Fouquier de Maissemy pouvait fournir matière à un gros volume; mais cet auteur a eu le bon esprit de préférer à une stérile abondance, le mérite rare d'exprimer en peu de mots beaucoup de choses, et d'en laisser encore davantage à penser à ses lecteurs. Sa brochure ne contient que 76 pages, en bon style et de belle impression. TOURLET.

## TOPOGRAPHIE.

MÉMORIAL TOPOGRAPHIQUE ET MILITAIRE, rédigé au dépôt général de la guerre, imprimé par ordre du ministre; n° Ier, *topographie*: un vol. in-8°. de 184 pages, dont 40 en tables, avec 2 planches. Prix, 3 francs 50 centimes pour Paris, et 4 francs 50 centimes, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n°. 2, et chez Barrois aîné et fils, libraires, rue de Savoye.

Le dépôt général de la guerre, chargé de la direction de nombreuses et importantes opérations topographiques, a voulu, pour donner une garantie de leur bonne exécution, résumer les principes théoriques et pratiques de la géodésie et des arts graphiques qui servent à peindre ou exprimer ses résultats, il a cherché à les rendre plus usuels, à les uniformer et à les établir au niveau des connaissances les plus perfectionnées en cette partie.

Ce projet sera successivement rempli dans les numéros impairs de son Mémorial, où, après avoir traité des principes, on passera à l'examen des œuvres existantes et de toutes les nouveautés en ce genre, qu'il peut importer aux topographes et aux militaires de connaître.

L'intention du Gouvernement ayant été d'utiliser, pour l'instruction commune, les riches matériaux du dépôt dont la publication ne saurait nuire à ses intérêts; les numéros pairs du Mémorial sont destinés à la remplir et contiendront, outre des mémoires descriptifs, des notices sur les principaux historiens militaires, sur des faits de guerre inédits, et enfin tout ce qui pourra tendre à donner aux militaires le goût et la facilité de l'instruction.

Chaque trimestre verra autant que possible, paraître un ou plusieurs numéros, selon l'abondance des matières et le loisir que le service du Gouvernement aura laissé aux collaborateurs.

Chaque numéro sera de 200 à 300 pages.

On peut s'adresser, pour le *Mémorial topographique du dépôt de la guerre*, à la librairie des citoyens Treuttel et Wurtz, à Strasbourg, chargés du débit de l'ouvrage pour toute l'Allemagne et les pays du Nord.

## SCIENCES.

*MANUEL d'un cours de Chimie*, ou *Principes élémentaires, théoriques et pratiques de cette science*. Troisième édition. Par E. J. B. Bouillon-Lagrange, professeur de physique et de chimie aux écoles centrales de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes.

A Paris, chez Bernard, libraire de l'école polytechnique, quai des Augustins, n° 31. — An 11 (1802).

C'est, en trois années, la troisième édition de cet ouvrage; ces éditions ont successivement augmenté d'intérêt, par les changemens que l'auteur a admis dans son plan, et sur-tout par les nouveaux faits dont il a enrichi son travail; car, de nos jours, la chimie est une mine en pleine exploitation, et dont on découvre à chaque instant de nouveaux filons.

On conçoit qu'un ouvrage, offrant la série complette des expériences et des démonstrations qui doivent composer un cours de chimie, n'est pas susceptible d'extrait. Quant à l'éloge de ce Manuel, nous nous bornerons à dire qu'il est, comme livre élémentaire, indispensable aux élèves, en même tems qu'il devient nécessaire au savant, parce qu'il réunit, dans un ordre parfait, tout ce qui est, en chimie, théorie et pratique.

## LITTÉRATURE.

ŒUVRES COMPLETTES DE BERQUIN, nouvelle édition, rangée dans un meilleur ordre, par Ant. Aug. Renouard, avec 212 estampes faites par les meilleurs graveurs, d'après les dessins de le Barbier, Moreau jeune, Borel, etc. (1).

A Paris, chez Ant.-Aug. Renouard, rue Saint-André-des-Arts.

Les ouvrages de Berquin sont trop connus et sont trop bien appréciés pour qu'il soit besoin ici de rappeler leur utilité et leurs titres au succès prodigieux qu'ils ont obtenu partout: il ne peut être ici question que de la nouvelle édition qui paraît en ce moment. L'éditeur annonce que, fidèle à son plan de ne jamais faire de réimpressions sans chercher à les rendre, soit plus utiles, soit plus agréables au lecteur, il a cherché à donner à celle qu'il offre au public tout le soin, toute l'élégance d'un livre de luxe, à la compléter par quelques additions nécessaires, à la maintenir cependant au prix commun des éditions les plus négligées.

Berquin donnant ses ouvrages par souscription, ne s'assujétit à aucun ordre particulier. Il publia indistinctement ses contes et ses petits drames. L'éditeur a cru remplir l'intention de l'auteur lui-même, en plaçant la totalité des œuvres de Berquin dans un ordre raisonné, qui mît les premiers volumes à la portée des enfans les plus jeunes, et les volumes suivans, par degré, à l'usage de ceux dont l'âge est un peu plus avancé. L'éditeur n'a pas pensé non plus que le titre de THÉATRE fût convenable à la collection des petits drames de Berquin; l'ami des enfans n'avait point la prétention d'être un auteur dramatique.

Les poésies de Berquin qui lui avaient assigné une place distinguée parmi nos poëtes aimables et sensibles, avant même qu'il eût publié une seule ligne de ces écrits qui rendent sa mémoire si précieuse au jeune âge et aux mères, sont réunies en un seul volume remarquable par son exécution typographique. Quelques pièces étrangères que Berquin avait imitées, s'y trouvent jointes de ce nombre sont deux pièces de Métastase, et une ballade de Goldsmith.

J'aurais désiré, dit l'éditeur, en détaillant les moyens qu'il a pris pour enrichir sa collection de gravures agréables, pouvoir joindre à cette édition, un portrait de Berquin, mais je n'en ai pu découvrir aucun; si l'un de ses amis ou de ses parens, possédant quelque tableau ou dessin, où il soit fidèlement représenté, veut m'en donner communication, je réparerai sur le champ et avec empressement cette omission forcée.

## AVIS.

LES créanciers et comptables de l'ex-compagnie Varville, précédemment chargés du service des fourrages, sont prévenus que passé le 1er nivôse prochain, terme de rigueur fixé par le directeur de l'administration de la guerre, ils ne seront plus admis à faire la remise des pièces de comptabilité demeurées jusqu'à ce moment entre leurs mains, et à former aucune réclamation, en raison de leurs créances, auprès du Gouvernement.

Les pièces rélatives à l'exercice de l'an 9, devront être remises au cit. Bergerot, liquidateur, rue des Petites-Écuries, n° 22.

Celles qui concernent le premier trimestre de l'an 10, au commissaire-ordonnateur de la 1re division, rue Saint-Dominique, maison Saint-Joseph.

Il sera fourni aux créanciers et comptables un récépissé motivé des pièces qu'ils auront remises.

Paris, le 29 brumaire an 11.

*Le commissaire-ordonnateur de la 1ere division*, DUBRETON.

(1) Les 20 vol. in-18, papier fin, broches avec 18 gravures. . . . . 30 fr.
— Les mêmes, avec 212 grav. broc. . . . . 60 fr.
— Les mêmes, 17 vol. grand pap. vélin, fig. des premieres épreuves, br. . . . . 120 fr.

*Prix des ouvrages séparés.*

L'Ami des Enfans et de l'Adolescence, réunis, 7 vol. in-18, br. 7 fig. . . . . 14 fr.
— Le même, avec 98 grav. . . . . 28 fr.
Le Livre de Famille, un vol. br. . . . . 1 fr. 50 c.
— Le même, avec 7 grav. . . . . 3 fr.
La Bibliothèque des Villages, 2 vol. br. . . . 2 fr. 50 c.
— La même, avec 7. grav. . . . . 4 fr.
Choix de Lectures et Contes, 2 vol. br. . . . 2 fr. 50 c.
— Les mêmes, avec 13 grav. . . . . 5 fr.
L'Introduction à la connaissance de la Nature, avec le Système du Monde, etc. br. . . . . 1 fr. 50 c.
— La même, avec 20 grav. . . . . 4 fr.
Sandford et Merton, et le Petit Grandisson, 3 volumes broch. . . . . 4 fr. 50 c.
— Les mêmes, avec 20 grav. . . . . 7 fr. 50 c.
Idylles, Romances et autres poésies, un vol. . 1 fr. 50 c.
— Les mêmes, avec 40 grav. . . . . 7 fr. 50 c.
Historiettes du premier âge, trois parties, avec un quatrième volume de Contes choisis de l'Ami des Enfans. . . 3 fr.
— Les mêmes, avec 12 grav. . . . . 5 fr.

Du volume d'Idylles, Romances, etc., il a été tiré en grand papier vélin quelques exemplaires de plus, qui se vendent séparément, avec les 40 grav. . . . . 12 fr.
— Les 212 gravures, sans le texte. . . . . 36 fr.

Et les diverses parties de ces gravures, séparément, à des prix relatifs.

## LIVRES DIVERS.

*Théorie des jardins*, ou *l'Art des jardins de la nature*; par J. M. Morel, ancien architecte, membre ordinaire de la Société d'agriculture, de botanique et des arts utiles du département du Rhône, et de l'Athénée de Lyon. Seconde édition revue par l'auteur, enrichie de notes et suivie d'un tableau dendrologique, contenant la liste des plantes ligneuses, indigènes et exotiques acclimatées, la maniere dont elles se propagent, le terrein et l'exposition qui leur conviennent, leur grandeur, les principaux caracteres de leurs feuilles, le mois dans lequel éclosent les fleurs des plantes en qui elles sont apparentes, leurs fruits cultivés ou sauvages, enfin la qualité de leurs bois. Ouvrage au moyen duquel tous propriétaires pourront donner à leurs propriétés les avantages réunis de l'utile et de l'agréable, 2 vol. in-8° avec une gravure, imprimés sur beau papier. — An 11. — Prix, 9 fr. et 11 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez la veuve panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg St-Germain, n° 321, en face de la rue des Saints-Pères; et chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44.

On a tiré un petit nombre d'exemplaires en papier vélin. — Prix, cartonnés, 21 francs.

La premiere édition de la *Théorie des jardins* a été publiée en un volume; celle-ci contient un volume d'augmentations utiles et nécessaires pour mettre en pratique la théorie développée dans l'ouvrage.

En présentant des moyens à l'imagination et au goût, le but du citoyen Morel est de restituer à la nature ses droits imprescriptibles, et à la culture ce qu'un luxe dépravé et mal entendu lui a enlevé. Aux agrémens qu'on recherche à la campagne, il veut associer les avantages qu'elle nous procure, et nous faire jouir du bien-être et du plaisir.

Peintre et poëte tout-à-la-fois, le sentiment et la raison ont été ses guides dans la théorie dont il développe les principes et les regles.

A la combinaison mécanique des figures de géométrie, à la sécheresse de la regle et du compas, le cit. Morel substitue le trait facile du crayon; il remplace une décoration froide et inanimée, par la piquante variété des tableaux, par la richesse et les charmes des scenes de la nature, dans sa marche libre et hardie.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— Courant.... | 56 1/4 | 57 |
| Londres..... | 23 fr. 43 c. | 23 fr. 21 c. |
| Hambourg..... | 189 1/4 | 187 1/2 |
| Madrid vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 50 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales..... | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 60 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 fr. p. 6 f. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/8 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. | 95 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12.... | 47 fr. | 5 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. | c. |
| —— non déposé..... | 45 fr. | 50 c. |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Bons an 7..... | 50 fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines.... | fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1235 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français*. Auj. Rodogune et les Fausses Infidélités.

*Théâtre national de l'Opéra comique*. Auj. le Locataire et la Boucle de cheveux.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa*. Auj. della Molinara (de la Meûniere.)

*Théâtre de Louvois*. Auj. Médiocre et Rampant, les Voyageurs.

*Théâtre du Vaudeville*. Auj. le Peintre français à Londres et les Préventions d'une femme.

*Théâtre de la Cité-Variétés*. Auj. Ramponeau à la Courtille, précédé d'Honneur et Indigence.

*Théâtre de la Porte S. Martin, ci-devant salle de l'Opéra*. Auj. le Château du Diable et le Cérisier.

*Théâtre des Etrangers, ci-devant Marais*. Auj. l'Enfant Prodigue et le Sac et le Porte-feuille.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 64.* *Jeudi, 4 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTÉRIEUR.

### RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 11 nov.* (*20 brumaire.*)

Le ministre de l'intérieur vient de publier le réglement suivant :

« L'inoculation de la vaccine aura lieu gratuitement pour les pauvres dans tous les hôpitaux de la République et dans les campagnes, par les médecins et chirurgiens salariés par les communes. Cette pratique étant sans inconvénient et à l'abri de tout danger de contagion, pourra avoir lieu partout et en tout tems. L'inoculation de la petite vérole ne pourra être pratiquée sans une permission expresse du prélet respectif dans chaque département. Il déterminera le lieu particulier où elle devra être pratiquée. L'inoculé ne devra point en sortir jusqu'à son entiere guérison. Les vêtemens et tout ce qui aura touché la personne de l'inoculé pendant le cours de son traitement, devra être désinfecté en la maniere qui sera prescrite dans l'acte de permission qui sera délivié. L'inoculation de la petite vérole ne pourra, en aucun cas, avoir lieu dans les villes bourgs et endroits peuplés. Les médecins et chirurgiens qui, en contravention à cette ordonnance, se prêteraient à l'inoculation de la petite vérole, encourront la peine d'une année de suspension de l'exercice de leur profession, dont il sera donné connaissance au public. »

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 3 frimaire.*

La Martinique a été remise aux troupes de la République, le 27 fructidor. La corvette *la Torche*, qui a apporté des nouvelles du capitaine-général et du préfet maritime, en est partie dans les premiers jours de vendemiaire.

Un grand nombre de bâtimens de commerce de toutes les places de France étaient en chargement et sur le retour. La place de Marseille était celle qui, jusqu'à cette heure, avait envoyé le plus grand nombre de bâtimens.

Sainte-Lucie avait également été occupée.

La garde nationale de la Martinique est composée de 2900 hommes tous armes, bien organisés et parfaitement unis.

Un bâtiment armé de Cayenne, est parti le 20 vendemiaire et a apporté les nouvelles les plus satisfaisantes.

Tous les services sont parfaitement soldés, et la colonie reconstituée et réorganisée sur les nouveaux principes.

---

*Le capitaine-général de la Martinique et de Sainte-Lucie, au ministre de la marine et des colonies. — Au Fort-de-France, le 1er vendemiaire an 11 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

La division destinée à prendre possession de la Martinique, a mouillé dans la rade du Fort-de-France, après quarante jours de traversée. Contrariés quelque tems par les calmes, nous avons eu du moins l'avantage d'une navigation très-douce et de n'avoir aucun malade. *la Torche* nous avait précédés de deux jours.

Nos troupes commencerent à débarquer le 26 fructidor; le 27, au matin, nous primes possession des forts et de la ville, et dans le même tems le général Castella occupa Saint-Pierre avec un détachement de deux cents hommes.

Les habitans ont fait éclater la joie la plus vive à notre arrivée. Le Fort-de-France et Saint-Pierre ont été illuminés spontanément. On a remarqué par-tout les mêmes signes d'une satisfaction vive et franche. Huit années d'une domination étrangere n'ont pas fait oublier la métropole, et la sagesse du système colonial, adopté par le Gouvernement, a resserré à jamais les nœuds de la Martinique avec la France.

Les ministres du culte catholique dirigent vers ce but toute leur influence. Dimanche dernier, deuxieme jour complémentaire de l'an 10, le pere Archange, prélet apostolique, (ci-devant capucin) a prêté entre mes mains le serment de fidélité prescrit par le concordat. La cérémonie avait attiré à la messe paroissiale un très-grand nombre de militaires et de citoyens. Personne n'a pu voir, sans émotion, un pasteur octogénaire retrouver, dans son zele et dans sa piété, les forces suffisantes pour prononcer un discours plein d'énergie, dans lequel il a exhorté les colons à verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour la mere-patrie et pour le Gouvernement. Tous les autres ecclésiastiques sont animés du même esprit, et suivront cet exemple. Je me rendrai dimanche à Saint-Pierre, pour y recevoir le serment du pere Trepsac (ci-devant dominicain).

Je ne dois pas oublier, citoyen ministre, qu'après l'installation des nouveaux tribunaux de la colonie, sous les nouveaux titres qui leur sont assignés, la proclamation dont vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires, a été publiée et affichée dans la forme ordinaire, en même tems que l'arrêté qui change quelques dénominations, et la loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies. Une foule de negres accompagnait l'officier de police chargé de cette publication, et faisait retentir l'air du cri de *vive la République!* Voilà comme ils ont reçu la loi qui maintient l'esclavage; si l'on veut comparer cet accueil à celui que j'ai reçu à Saint-Domingue, quand j'allai annoncer la liberté à leurs semblables, il est facile d'apprécier les théories et les éloquentes déclamations de leurs amis.

Au reste, citoyen ministre, cette colonie est au plus haut degré de splendeur: tous les magasins sont bondés de denrées coloniales. Trente bâtimens marchands, partis des différens ports de la métropole, sont arrivés à la Martinique, et l'activité de ces relations va s'augmenter encore, en proportion des avantages mutuels qu'y trouvent les négocians et les colons. Soyez persuadé que je ne négligerai rien pour conserver et pour accroître, s'il est possible, une prospérité qui repose essentiellement sur la sagesse et la fermeté de l'administration. Le Gouvernement peut compter sur l'esprit dont les troupes sont animées, sur l'union qui regne parmi les habitans, sur la vigilance des magistrats, et sur le dévouement sans réserve avec lequel je remplirai ses intentions.

Salut et respect. VILLARET.

*P. S.* Je joins ici le discours du préfet apostolique, qui vous fera connaître le bon esprit dont est animé le clergé de la Martinique.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### PROCLAMATION.

*L'amiral Villaret-Joyeuse, capitaine-général de la Martinique, de Sainte-Lucie et dépendances, aux habitans de la Martinique et de Sainte-Lucie.*

FRANÇAIS,

La guerre et des dissentions vous avaient séparés de la mere-patrie; la paix vous rend à la métropole.

Le Gouvernement français maintient ces lois antiques qui firent le bonheur de la colonie, protege la religion de vos peres, garantit les propriétés dans toute leur intégrité et conserve l'esclavage, qui fait partie de toute propriété coloniale. Après avoir vaincu et pacifié le Monde, il veut le bonheur et la tranquillité des peuples; il comprime tous les partis, il assoupit toutes les haines; après avoir combattu les armées, il releve les autels, établit et prêche la concorde.

Malheur à celui qui oserait troubler l'ordre social établi dans la colonie, qui chercherait à jeter des soupçons ou à relâcher les liens qui vont l'unir à la métropole! le glaive de la justice saurait bientôt l'atteindre et le punir; mais loin de nous l'idée de trouver des coupables. Notre premier soin sera de prévenir les délits et les crimes par la plus exacte vigilance, comme notre premiere sollicitude sera de faire le bonheur de la colonie par la plus sévere et la plus équitable administration. Que vos cœurs s'épanouissent et redeviennent français. Dix années de gloire ont effacé les malheurs de la révolution. Le *dix-huit brumaire* et le congrès d'Amiens ont fixé les destinées et la grandeur de la France; le héros qui la gouverne, et qui fait son bonheur, fera celui des colonies, en faisant renaître et fleurir le commerce; et la postérité étonnée, indécise entre le héros et l'homme d'Etat, en fera sans doute le plus grand des hommes.

*Le capitaine-général*, VILLARET-JOYEUSE.

---

*Le contre-amiral Villeneuve, commandant en chef les forces navales stationnées aux Islets-du-Vent et à Cayenne, au ministre de la marine et des colonies. — A bord du vaisseau le Jemmappes, en rade du Fort-de-France, le 5e jour complémentaire an 10.*

CITOYEN MINISTRE,

L'EXPÉDITION destinée pour la Martinique, partie de Brest le 14 thermidor, est arrivée dans la rade du Fort-de-France le 25 fructidor; le 26, le capitaine-général Villaret est descendu à terre; le 27, la remise de la colonie lui a été faite; et le 28, il m'a remis le commandement en chef des forces navales stationnées dans ces mers. Le pavillon de la République arboré sur tous les forts, a été salué par l'artillerie de terre et de mer, et par le commandant de la division anglaise; enfin tous les égards dus en pareille circonstance, ont été observés avec la réciprocité convenable.

L'accueil fait au premier représentant du Gouvernement français, de la part des habitans de la colonie, n'a rien laissé à desirer; l'allégresse a été générale; ils paraissent pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits dont le Gouvernement a comblé ce pays, en garantissant, par des lois fortes, séveres et sages, leur existence et leurs propriétés. Enfin, ils semblent connaître le prix attaché au beau nom de Français, et tenir compte à la mere-patrie des efforts qu'elle a faits et du sang qu'elle a versé pour les y rattacher. Nous avons trouvé dans ce port vingt-quatre bâtimens marchands français, venus des principales places de commerce de la République, chargés de toutes sortes de comestibles et des produits de nos manufactures, qui en ont fait baisser les prix à un taux également avantageux et au colon et au commerçant.

La maladie a fait quelques ravages dans ce pays; mais elle est presque éteinte, et tout fait espérer qu'il n'en restera plus de traces après l'hivernage, qui se termine au 23 vendemiaire (15 octobre.) Je n'ai perdu que cinq hommes: encore trois d'entre eux ont-ils péri à la suite d'un excès de tafia. J'ai en tout vingt-quatre hommes à l'hôpital.

Jusqu'à présent la nécessité d'être rapproché de la ville pour débarquer les troupes, vivres et munitions dont nous sommes chargés, m'a retenu sur la rade; mais le 2 vendemiaire, je compte partir pour le mouillage des Trois-Islets; imitant ainsi la manœuvre que faisaient les Anglais, qui, pendant l'hyvernage, allaient passer à ce mouillage les trois jours qui précedent et qui suivent les nouvelles et pleines lunes. Conformément à vos instructions, je vous adresserai un plan et des renseignemens sur ce mouillage.

Le capitaine-général ayant voulu faire part aux gouverneurs des îles anglaises de son arrivée et ouvrir avec eux les rapports de civilité et de bon voisinage qui ont existé jadis entre eux et les gouverneurs des îles françaises, j'ai expédié pour cet objet la frégate *l'Incorruptible*, qui doit se rendre à la Dominique et à Antigues; je l'ai chargé de remettre, en passant devant la Guadeloupe, vos dépêches pour le capitaine-général. J'attends d'un moment à l'autre des nouvelles de cette colonie, et un rapport sur nos forces et nos affaires maritimes, que j'ai demandé au commandant de la station qui s'y trouve.

J'ai l'honneur de vous saluer, VILLENEUVE.

---

*Victor Hugues, commissaire du Gouvernement, à la Guyane française, au ministre de la marine et des colonies. — Cayenne, le 20 vendemiaire an 11.*

CITOYEN MINISTRE,

J'AI l'honneur de vous remettre les états d'importation et d'exportation du commerce de la Guyane, le premier montant à 1,461,248 fr. 35 cent., et le second à 3,021,084 fr. 10 cent.; la balance est donc pour la colonie de 1,560,440 fr. 75 cent.: ce commerce s'est fait par 56 bâtimens, dont 22 navires français ont eu pour destination la mere-patrie, et sont partis chargés en plein; 8 ont pris destination pour les autres colonies, après avoir fait une partie de leurs ventes, et 26 étrangers, anglo-américains pour la plupart. Si vous comparez ces états à ceux antérieurs à la révolution, vous verrez de quel progrès est susceptible cette colonie, avec des forces et des moyens de culture. L'avantage qui est en faveur de la colonie, tournera à celui de la métropole, lorsque le Gouvernement aura donné des ordres pour l'accroissement des moyens de culture; le commerce s'agrandira, et fera disparaître deux ou trois maisons de monopole qui existaient ici, tenaient l'habitant dans sa dépendance, lui vendaient au prix qu'ils voulaient et achetaient également.

Lorsqu'un bâtiment passait ici pour faire sa vente, ils se coalisaient si bien ensemble, qu'il était obligé d'avoir recours à eux pour terminer ses affaires. C'est un des nombreux abus qu'il a fallu détruire, et je pense y avoir réussi. D'ailleurs, aujourd'hui, plusieurs maisons de commerce de France, recommandables, paraissent décidées à faire des établissemens de culture et de commerce; déjà j'ai accordé plusieurs concessions; sans aucun doute ils réussiront.

Salut et respect, VICTOR HUGUES.

## ENTRÉE.

| NAVIRES. | TONNEAUX. | CARGAISONS. | MONTANS. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | PORTS DE FRANCE. | | |
| 3 de Marseille | 288 | 738 barriques de vin | 116973 f. ,, c. | |
| 3 de Dunkerque | 291 | 377 caisses de vin | 14883 ,, | |
| 4 de Bordeaux | 427 | 483 paniers d'huile | 15705 ,, | |
| 1 de Cherbourg | 97 | 50 caisses d'huile d'olive | 1800 ,, | |
| 1 de Nantes | 112 | 30 caisses de chandelles | 1200 ,, | |
| 1 de la Rochelle | 60 | 5560 livres *dito* | 6884 ,, | |
| 1 d'Ostende | 126 | 9300 livres de savon | 9998 ,, | |
| 1 de Lorient | 50 | —— fer œuvré pour | 14443 ,, | 588231 f. 70 c. |
| 1 de Saint-Malo | 119 | —— marchandises seches | 343809 70 | |
| 1 du Hâvre | 102 | 12694 livres de beure | 20555 ,, | |
| | | 1770 livres de jambons | 2820 ,, | |
| 17 | 1672 | 6420 livres de fromage | 10827 ,, | |
| | | 217 barils de viande salée et en daube | 16418 ,, | |
| | | 86 barils de farine | 7336 ,, | |
| | | 1250 livres saindoux | 1530 ,, | |
| | | 43 barriques bierre | 3050 ,, | |
| | | ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. | | |
| | | 40 barriques de vin | 8810 ,, | |
| | | 284 barils de poisson salé | 15149 ,, | |
| | | 166 *id.* de bœuf | 16966 ,, | |
| | | 135 *id.* de porc | 17719 ,, | |
| | | 1303 *id.* de farine | 118512 ,, | |
| | | 7790 livres de beure | 11113 ,, | |
| | | 2600 livres de saindoux | 4034 ,, | |
| | | 3300 livres de savon | 4380 ,, | |
| 28 | 2509 | 132 boucauds de morue | 45840 ,, | 632980 75 |
| | | 21 boucauds de tabac | 10581 ,, | |
| | | 2600 livres de fromage | 2635 ,, | |
| | | 25 vaches vivantes | 4480 ,, | |
| | | 75 moutons vivans | 5340 ,, | |
| | | 10 chevaux | 4900 ,, | |
| | | 85 oies vivans | 1909 ,, | |
| | | 200 livres de jambon | 456 ,, | |
| | | —— fer œuvré pour | 2747 ,, | |
| | | —— marchandises seches | 357409 75 | |
| | | COLONIES FRANÇAISES. | | |
| | | 9700 galons rum | 27045 50 | |
| | | 30436 livres de sucre | 22086 80 | |
| | | 769 livres de café | 1153 50 | 68774 80 |
| 5 | 170 | 25 barils de farine | 3024 ,, | |
| | | 85 barils de viande salée | 10692 ,, | |
| | | —— marchandises seches | 4773 ,, | |
| | | PORTS D'ANGLETERRE. | | |
| | | 62 bariques de bierre | 10863 ,, | |
| 1 | 90 | —— marchandises seches | 34646 50 | 45509 50 |
| | | PORTS DE PRUSSE. | | |
| | | 40 bariques de bierre | 3200 ,, | |
| | | 10000 livres de fromage | 1184 ,, | |
| | | 4 caisses de viande fumée | 1297 ,, | |
| 1 | 90 | —— fer œuvré pour | 12090 ,, | 43728 20 |
| | | 50 caisses de vin | 4935 ,, | |
| | | —— marchandises seches | 21022 20 | |
| | | PORTS DE SUEDE. | | |
| | | 150 barils de poisson salé | 4861 ,, | |
| 1 | 150 | —— fer œuvré | 4085 ,, | 37586 90 |
| | | 10 boucauds de bierre | 1000 ,, | |
| | | —— marchandises seches | 27640 90 | |
| | | COLONIES HOLLANDAISES. | | |
| | | 36000 livres de sucre | 18000 ,, | |
| 3 | 160 | 11000 livres de café | 11700 ,, | 44431 50 |
| | | —— marchandises seches | 14731 50 | |
| 56 navires. | 4841 tonn. | *Nota.* Sept bâtimens arrivés en l'an 10, qui ne sont point partis dans ladite année, dont le produit de leurs cargaisons peut s'élever ensemble à 350000 fr. | | 1461243 35 |

## SOCIÉTÉS SAVANTES.

*Extrait des Mémoires lus à la séance publique de la société médicale du département d'Indre-et-Loire, séante à Tours.*

La société médicale a tenu sa séance publique le 1er fructidor an 10, dans la grande salle du Musée.

Le cit. Bruneau, président, a fait sentir l'importance de la médecine, et les bienfaits qu'en reçoivent les hommes dans tous les âges et dans toutes les conditions.

Le cit. Bouriat, secrétaire-général, a rendu compte des travaux de la société depuis sa derniere séance. Il a présenté ensuite une courte analyse des mémoires qui avaient été lus dans son sein, et des ouvrages manuscrits ou imprimés que la société avait reçus de la part de ses correspondans, pendant cette année. Il a payé le tribut d'éloges que la société devait aux auteurs de ces ouvrages, ainsi qu'aux officiers de santé du département qui ont été ses collaborateurs pour le précis de la constitution médicale qu'elle publie à la fin de chaque trimestre, *afin de remplir les intentions du gouvernement, qui lui a demandé le tableau des maladies régnantes pendant chaque saison.*

Il a rappelé que la société a fait des expérience sur *l'action sédative* du venin de la vipere, afin d l'opposer aux accès convulsifs de la rage, lorsque le autres moyens curatifs auront été insuffisans : il a ajouté que les expériences tentées sur les animaux vivans pour reconnaître le mouvement fibrillaire et ses effets pendant la vie, seront continuées dès que les intentions du conseil général du département auront été remplies.

Il a parlé du docteur Xavier Bichat, et exprimé les regrets que cause à la société médicale de Tours la perte de ce jeune et étonnant médecin, son associé.

Le cit. Origet a exposé les dangers de la fausse observation ! il a fait un rapprochement des sectateurs d'Hyppocrate avec les médecins systématiques. Les premiers, suivant lui, se rapprochent souvent de la divinité par leur sagesse et par leur prévoyance, en annonçant précisément les événemens et l'époque des crises qui appartiennent à chaque maladie ; les autres, au contraire, *piscatores in aere*, ne s'occupent que de l'explication des phénomenes qu'ils entrevoient ; et ne prévoyant rien, ils ne peuvent rien

## CAYENNE, PENDANT L'AN X.

### SORTIE.

| NAVIRES. | TONNEAUX. | CARGAISONS. | MONTANS. | TOTAU. |
|---|---|---|---|---|
| | | PORTS DE FRANCE. | | |
| 7 de Bordeaux | 772 | 464404 livres de coton | 1320953 fr. 35 c. | |
| 3 de Marseille | 400 | 12637 livres de café | 16602 60 | |
| 1 de Saint-Malo | 119 | 28993 livres de sucre | 27962 60 | |
| 1 de Nantes | 130 | 65669 livres de cacao | 49460 25 | |
| 1 de la Rochelle | 50 | 282906 livres de rocou | 565700 45 | |
| 1 de Cherbourg | 97 | 7092 livres de géroffle | 44375 " | |
| 2 du Havre | 182 | 5386 livres de simarouba | 2329 " | |
| | | 1324 livres de poivre | 7728 " | |
| 16 | 1750 | 11513 livres de tabac en feuilles et de Virginie | 5013 20 | 2088379 fr. 55 c. |
| | | 181404 livres de bois de couleur | 8428 10 | |
| | | 5920 livres d'indigo | 35520 " | |
| | | 60 livres de canelle | 390 " | |
| | | 186 madriers | 2947 " | |
| | | 94 cuirs | 320 " | |
| | | 200 livres de gayac | 150 " | |
| | | —— marchandises d'Europe | 700 " | |
| | | ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. | | |
| | | 25204 livres de cacao | 20761 55 | |
| | | 105105 livres de rocou | 217726 40 | |
| | | 2584 livres de géroffle | 15957 " | |
| | | 4310 livres de café | 5428 " | |
| | | 35422 livres de coton | 85103 75 | |
| 10 | 1215 | 30000 livres de bois de couleur | 1500 " | 430107 20 |
| | | 2000 livres de simarouba | 600 " | |
| | | 6384 cuirs tannés | 40830 " | |
| | | 20828 livres de tabac du Brésil | 8747 75 | |
| | | 17014 livres de poivre | 2571 " | |
| | | —— marchandises d'Europe | 330881 75 | |
| | | COLONIES FRANÇAISES. | | |
| | | 3607 livres de coton | 9323 " | |
| | | 5412 livres de rocou | 10824 " | |
| | | 3000 livres de géroffle | 18000 " | |
| 13 | 978 | 50 tortues vivantes | 2500 " | 166537 " |
| | | —— bois madriers et planches du pays | 4154 " | |
| | | —— marchandises d'Europe | 121736 " | |
| | | CÔTES D'AFRIQUE. | | |
| 1 | 100 | —— marchandises d'Europe | " " | 18200 " |
| | | COLONIES HOLLANDAISES. | | |
| 6 | 412 | —— marchandises d'Enrope | " " | 92519 92 |
| | | COLONIES ESPAGNOLES. | | |
| | | 600 cuirs tannés | 2610 " | |
| 2 | 170 | —— marchandises d'Europe | 112672 50 | 115282 50 |
| | | PORTS DE PRUSSE. | | |
| | | 18839 livres de bois de couleur | 2441 20 | |
| | | 11237 livres de rocou | 24721 " | |
| 1 | 90 | 4787 livres de cacao | 4308 30 | 36974 30 |
| | | 1287 galons rum | 5504 " | |
| | | PORTS DE SUEDE. | | |
| | | 5311 livres de cacao | 4759 90 | |
| | | 4155 livres de coton | 12465 " | |
| 1 | 150 | 9198 livres de rocou | 16556 40 | 41481 18 |
| | | 110000 livres de bois de couleur | 7700 " | |
| | | COLONIES ANGLAISES. | | |
| | | 6642 livres de rocou | 14280 30 | |
| 1 | 70 | 5974 livres de coton | 17922 " | 32202 30 |
| | | *Nota.* Les 5920 livres indigo portées à l'article ports de France ont été introduits en ce port par un bâtiment français venant des colonies espagnoles, qui les a rembarquées ; ce qui fait qu'il n'en a point été fait mention à l'importation au présent état. | | |
| 51 navires. | 4935 tonn. | | | 3021684 10 |

Certifié par moi, chef du bureau de la douane nationale, le présent état conforme aux registres des déclarations d'arrivées et départs des navires, tenus audit bureau. — A Cayenne, le 8 vendemiaire an 11 de la République française.

*Signé*, JUZAUD.

Vu par l'ordonnateur de la marine à la Guyane française.

*Signé*, BENOIST-CAVAY.

prévenir ; la médecine symptomatique, ou le traitement des symptômes, à mesure qu'ils naissent devant eux, devient leur seule ressource.

Le cit. Conraud, associé correspondant, a considéré l'homme comme sujet de la médecine. Il a développé les vérités fondamentales de la doctrine d'Hyppocrate, et il a présenté un apperçu sur la doctrine de Brown.

Le cit. Barbier a fait connaître la nécessité de substituer le lait des animaux à celui des femmes, lorsque les enfans sont nés de parens valétudinaires, ou de parens inconnus.

Le cit. Mignot a démontré combien il était dangereux de confier à des mains inhabiles l'examen des blessures, l'ouverture des cadavres des personnes assassinées ou supposées telles, et toute espece de rapport en justice. Il a fait sentir les reproches intérieurs et le repentir que les juges se préparaient en dirigeant mal leur choix sur ceux qui doivent éclairer leur conscience ; et combien dans ces occurrences, le sort de l'innocent et celui de l'homme le plus vertueux devient incertain et souvent fâcheux. Il a rapporté plusieurs faits à l'appui de son assertion, notamment celui de la Chaux, garde-ducorps sous Louis XV, et l'événement récemment arrivé à Toulouse, qui a été communiqué à la société par le cit. Tarbès, son correspondant, et par la société de médecine de Toulouse. Pour éviter l'erreur ou la surprise, l'auteur a proposé des contre-visites.

Le cit. Chambert avait fait des recherches sur une espece de tithymale, plus communément connue sous le nom d'épurge. *tithymalus latifolius*, *catapucia dictus* (Tournefort) ; *euphorbia latirus* (de Linnée).

Il a fait des extraits aqueux ; il a épaissi le suc laiteux seul, jusqu'à la consistance d'extrait ; il a fait une autre série d'extraits, les uns avec une addition de potasse pendant la décoction ; les autres à l'aide de l'alcohol ; d'autres après les avoir soumis à l'action des acides du coing, d'oseille, de limons, du verjus, etc. : il a établi une comparaison suivie entre ces différens extraits, et leur vertu purgative, d'après l'usage qu'en ont fait les médecins Tessier, Mahon, et un professeur de l'école d'Alfort.

Les tentatives du cit. Chambert avaient pour cause les présomptions des citoyens Derquesi,

médecin et professeur à Caen ; Chomel, Gilibert et Fernel, qui ont avancé que si un jour on trouve parmi les plantes européennes un spécifique contre le virus syphilitique, il sera fourni par la classe des tithymales. Cette opinion était d'accord avec celle du célebre Dessault.

Le citoyen Deslandes, associé libre, membre de la municipalité de Tours, président de la société d'agriculture et de commerce de la même ville, qui a bien voulu se charger des observations météorologiques, a considéré les établissemens des sociétés de médecine, sur plusieurs points de la République, comme un grand moyen d'étendre les connaissances, de propager les découvertes, et d'exciter l'émulation parmi les gens de l'art. Il a fait des vœux pour que toutes ces compagnies savantes publient, tous les trois mois, le résultat de leurs observations, comme le font quelques-unes d'entr'elles, et pour que leur correspondance soit très-fréquente. Il a fini en rendant hommage au ministre de l'intérieur, membre de la société médicale de Tours, qui sait si bien encourager les amis des sciences et des arts, et seconder les vues bienfaisantes du Gouvernement.

Le citoyen Veau-Delaunay, professeur de chimie au Musée, a lu les observations sur l'analyse des eaux minérales en général.

La longueur de la séance n'a pas permis au citoyen Bouriat, secrétaire-général, de lire quelques réflexions sur les changemens qui se font chez l'homme, soit au moral, soit au physique, pendant les années climatériques, qui arrivent, suivant Hypocrate, de sept en sept ans. Dans ce mémoire, l'auteur s'attachait à prouver jusqu'à quel point cette doctrine, qui n'appartient qu'au pere de la médecine, a de rapport avec les différentes époques de la vie humaine.

## VOYAGES.

On trouve dans un journal de Berlin, qui paraît tous les mois (*Berlinische Monatschrist*), l'extrait intéressant d'une lettre de M. Alexandre de Humboldt. Il y rend compte des progrès de son voyage dans l'Amérique méridionale. Cette lettre est écrite de Contreras, près d'Ibagua, dans la Nouvelle-Grenade. Avant de quitter Carthagene, M. de Humboldt visita le bois de Turbaco, célebre par la grosseur de ses arbres ; quelques-uns ont jusqu'à huit pieds de diametre, et de l'espece nommée *Caranillesia Mocondo*, déjà reconnue par Jaquin, qui voyagea sous le regne de François Ier. M. de Humboldt, qui se proposait d'aller au Pérou, ne put résister au désir de se rendre à Santa-Fé-de-Bagota, pour y voir le célebre botaniste Mutis, vieillard de 72 ans, et l'un des amis de Linnée.

Ainsi, au lieu de faire la route par mer et de se rendre à Guayaquil, ce qui était beaucoup plus commode, il suivit par terre le chemin de Quito par Santa-Fé. Il navigua d'abord pendant quarante-cinq jours sur le fleuve de la Magdelaine, au milieu des orages les plus effrayans et des cataractes les plus dangereuses. Il dessina, dans ce voyage, la carte topographique du pays, en 4 feuilles in-folio, dont le vice-roi a gardé une copie. Arrivé à Honda, par cinq degrés de latitude septentrionale, il visita les mines de Mariquita et de Sainte-Anne. Il a trouvé, dans ce pays, des plantations considérables de canelle et de muscade et des forêts entieres de l'arbre qui fournit le quinquina et de l'amandier nommé, par les botanistes, *caryocar amygdaliferum*.

M. de Humboldt était alors accompagné d'un Français nommé Desieux, à qui le gouvernement espagnol a confié le soin de ces plantations. Nos voyageurs, arrivés enfin à l'entrée des Cordilleres (*la Bocca del Monte*), en escaladerent les premiers gradins, et parvinrent à la plaine de Bagota, l'une des plus élevées du globe : cette plaine fut jadis un lac de trente-deux lieues quarrées de surface ; au milieu est située la ville de Santa-Fé. M. de Humboldt y fut reçu comme en triomphe ; soixante personnes à cheval vinrent au-devant de lui ; le respectable Mutis lui avait fait préparer une maison près de la sienne. Le roi d'Espagne consacre 10 mille piastres par an à cet établissement de botanique. Depuis quinze ans, trente peintres y travaillent sous la direction de Mutis ; ils ont exécuté 3000 dessins in-folio, qui ont tout le fini de la miniature. M. de Humboldt ne peut comparer la collection botanique de D. J. Celestino Mutis, qu'à celle de sir Joseph Banks de Londres. M. de Humboldt a mesuré la hauteur des montagnes qui environnent Santa-Fé, dont plusieurs s'élèvent à 2000 et 2400 toises. De Santa Fé il a dû se rendre à Quito, puis à Lima ; il devait être à Acapulco au mois de mai de cette année, et c'est de-là qu'après avoir parcouru le Mexique, il se proposait de revenir en Europe par les Philippines et le Cap de Bonne-Espérance. Un tel voyage, exécuté par un homme aussi éclairé, promet aux sciences les plus précieux résultats.

(*Extrait du Publiciste*).

## SCIENCES. — PHYSIQUE.

*Traité des moyens de désinfecter l'air, de prévenir la contagion et d'en arrêter les progrès* ; par L. B. Guyton-Morveau, membre de l'Institut national de France, etc., avec cette épigraphe :

Dira per incautum serpunt contagia vulgus.
VIRG.

Seconde édition. Un vol. in-8°. Prix, 4 fr. 50 c., et 7 fr. franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 31.

Une découverte qui intéresse essentiellement le bien de l'humanité, est liée à la gloire de la nation qui l'a produite ; c'est par ces motifs que le ministre de l'intérieur a cru devoir revendiquer en faveur de la France celle qui fait l'objet de ce traité, dans le rapport qu'il a présenté aux consuls de la République, au mois de messidor dernier, et que l'auteur a placé à la tête de cette seconde édition, comme le titre le plus honorable de sa propriété. Il y a joint les témoignages de plusieurs savans, parmi lesquels on voit les noms de deux célebres anglais, MM. Kirwan et Beddoes, en qui le sentiment des rivalités nationales ne l'a pas emporté sur celui de la justice, et qui ont réclamé de leur propre mouvement contre l'acte de la chambre des communes qui donnait au docteur Smith l'honneur de cette invention.

Les moyens indiqués pour détruire la contagion, sont les fumigations d'acides minéraux, pratiquées dès 1773, par le cit. Guyton-Morveau, avec le plus grand succès. Les deux premieres parties sont consacrées à l'histoire de ces premiers essais, de l'usage que l'on a fait des mêmes moyens en France et chez l'étranger, et des heureux effets que l'on en a obtenus. Il présente dans la troisieme une suite d'expériences directes pour apprécier tous les moyens de désinfection, les divers procédés de fumigations, leur utilité comme préservatifs, et le degré de confiance qu'ils méritent dans leur application aux différentes especes de contagion. L'auteur ne marche dans cette discussion, qu'appuyé de l'autorité des plus célebres médecins, dont quelques-uns lui ont fourni des articles entiers sur les points de doctrine qui semblaient appartenir plus spécialement aux hommes de l'art. La quatrieme partie contient la description des procédés de fumigations d'acides nitrique et muriatique, et surtout d'acide muriatique oxigéné, le plus puissant des anti-contagieux, le plus commode à-la-fois et le plus sûr des préservatifs. La conclusion de ce traité est une vérité bien consolante, déjà proclamée par deux médecins qui ont écrit sur le même sujet et indiqué les mêmes moyens ; *la contagion ne peut plus se propager que par l'effet de la plus coupable négligence.*

A peine la premiere édition de cet ouvrage avait paru, qu'il fut traduit en allemand ; il l'a été depuis en espagnol, et le docteur R. Hall vient de le traduire en anglais. Le gouvernement français l'envoya dans les hôpitaux civils et militaires ; les préfets de plusieurs départemens en firent faire des extraits pour les répandre jusques dans les campagnes ; les conseils de santé en ont adopté les principes dans leurs instructions. Cependant l'auteur se plaint de ce que quelques médecins paraissent encore ne connaître d'autre moyen de désinfecter l'air que d'y brûler des substances odoriférantes ; de ce qu'en retraçant les ravages que font encore en ce moment les épidémies les plus meurtrieres dans plusieurs contrées, on ne met pas les fumigations d'acides minéraux au nombre des précautions employées pour en arrêter les progrès : « Il est affligeant (dit-il) » de penser que les vérités les plus importantes à » la conservation des hommes, sont perdues pour la » plus grande partie de la génération qui en voit » répandre les germes ; ne cessons pourtant pas de » semer ; les générations à venir recueilleront. »

C'est ce qui a engagé le citoyen Guyton-Morveau à donner avec plus de détails, et d'après des pieces plus authentiques, l'histoire des épidémies dont les progrès effrayans ont été arrêtés par l'effet de ces fumigations ; elle forme une partie considérable des augmentations de cette édition. On y trouve le récit de l'heureuse terminaison des maladies contagieuses dans les hôpitaux de Sheerness, de Forton, de Porchester, de Woolwich, de Jersey, de Gênes, dans les prisons de Mont-de-Marsan, etc. On remarquera sur-tout la promptitude avec laquelle la fievre pestilentielle qui menaçait l'Andalousie d'un deuil général, a cédé à l'usage de ces moyens de désinfection. Nous renvoyons aux relations officielles qui occupent une place distincte dans les préliminaires.

## AVIS.

En annonçant dans cette feuille le prochain départ du navire *le James*, de Bordeaux, pour les Indes, la Chine, etc., on a omis d'inviter ceux qui voudraient y prendre fret, ou passage pour l'Isle-de-France, à s'adresser à Paris, pour connaître les conditions aux cit. Martin, pere et fils, et comp., rue d'Antin, n° 9.

## LIVRES DIVERS.

*Élémens d'algebre, à l'usage du Prytanée français* ; par J. B. E. Dubourguet, professeur de mathématiques au Prytanée français, collége de Paris. Un vol. in-8°. Prix, 4 fr. 50 c., et 5 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 321, en face de la rue des Saints-Peres ; et chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

Cet ouvrage est composé d'après une nouvelle méthode, dont les succès qu'en a obtenus l'auteur ont prouvé la bonté ; il contient une exposition claire des principes d'une science dont l'étude ne saurait être trop facilitée aux commençans. L'auteur y développe un grand nombre de nouvelles théories qu'on ne trouve dans aucun autre.

*Cours de Minéralogie*, rapporté au Tableau méthodique des minéraux donné par Daubenton, ou Démonstrations élémentaires et naturelles de Minéralogie ; par N. Jolyclerc, professeur d'histoire naturelle et membre de plusieurs sociétés savantes, etc. Un vol. in-8° de 450 pages, imprimé sur beau papier. Prix, 7 fr., et 8 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez la veuve Panckoucke, imprimeur-libraire, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 321, en face de la rue des Saints-Peres,

Cet ouvrage est précédé d'une Table analytique des minéraux, contenant quatre feuilles d'impression en petits caracteres. La clarté et la précision, si nécessaires pour l'étude des sciences naturelles, distinguent les Démonstrations du citoyen Jolyclerc, et les rendent très-propres à faciliter les progrès de ceux qui s'appliquent à cette science. Il peut être encore utile aux personnes qui, par état ou par goût, recherchent les pierres ou productions naturelles précieuses.

*Nouveau dictionnaire géographique des postes aux lettres de tous les départemens de la République française*, contenant les noms de toutes les villes, communes et principaux endroits, l'indication des départemens où ils sont situés, et leur distance en kilometres du plus prochain bureau de poste par lequel il faut adresser les lettres ; dans lequel on trouvera les préfectures, sous-préfectures ou arrondissemens communaux et les chefs-lieux des cantons ou des justices de paix, les évêchés et archevêchés, les tribunaux d'appel, criminels, de premiere instance et de commerce, les cohortes de la légion d'honneur, les divisions militaires, les hôtels des monnaies, les conservations forestieres, les relais de postes aux chevaux, etc. — Les productions et le commerce de chaque lieu, les manufactures, fabriques, usines, forges, verreries, papeteries, mines de houille et autres, les eaux minérales, etc. Présenté au commissaire du Gouvernement et aux administrateurs-généraux des postes aux lettres ; par A. F. Lecousturier l'aîné, sous-chef du bureau de la direction des lettres mal-adressées ; et F. Chaudouet, vérificateur de la taxe. Trois vol. in-8° d'environ 500 pag. chacun à deux colonnes, caractere petit romain. Prix, 18 fr., franc de port.

Se trouve à Paris, chez Lecousturier, l'aîné, rue J. J. Rousseau, n° 9, en face la Poste aux lettres, au Pélerin-Blanc ; et chez Chaudouet, rue d'Argenteuil, n° 270.

Dans les départemens et l'étranger, s'adresser à tous les directeurs des postes.

*Nota.* Tous les exemplaires porteront le cachet de l'administration générale des postes aux lettres, au bas de la délibération approbative, qui est imprimée en tête du premier volume.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 3 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 53 fr. | 10 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. | c. |
| Provisoire déposé | | |
| Provisoire non déposé | fr. | c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | 51 fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Act. de la banque de Fr. | 1235 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Auj. l'Homme singulier et les Originaux.

*Théâtre de l'Opéra-Comique.* Auj. le Traité nul et Joanna.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. le Astuzie femminili (les Ruses des femmes.)

*Théâtre Louvois.* Auj. la Saint-Jean ou les Plaisans, et le Jaloux malgré lui.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. la Journée de Ferney et le Salomon de la rue de Chartres.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 65.* *Vendredi, 5 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Extrait de la gazette de Pétersbourg, du 29 octobre 1802 (7 brumaire.)*

LE rescript suivant, remis le 29 septembre au général feld-maréchal et chevalier comte Nicolaï Iwanowieg Satteckow, a été lu dans le sénat :

« COMTE NICOLAÏ IWANOWIEG,

» Vos longs travaux, généralement reconnus, ainsi que les services que vous avez rendus pour le bien de la patrie, et principalement pour contribuer à mon éducation, ne m'ont pas permis de vous charger de nouveau d'un emploi pénible et peu convenable, tant à votre santé qu'à votre âge avancé. Ces raisons m'ont forcé de conférer le ministere de la guerre au vice-président du collége. Je desire cependant vous assurer en même tems de ma bienveillance inaltérable; et comme je saisis avec plaisir cette occasion de vous réitérer le témoignage de ma reconnaissance éternelle, j'ai cru nécessaire de vous expliquer les raisons qui m'ont guidé dans la nomination du ministre. En acceptant ainsi, d'après votre désir, votre démission de la place de président du collége de la guerre, j'espere que vous continuerez sans cesse à être utile à moi et à la patrie par vos conseils et par votre expérience, en tant que vos forces et votre santé le permettront.

» Je suis, avec estime, votre affectionné. »

(L'original est signé de la propre main de S. M. l'empereur.)

ALEXANDRE.

## SUEDE.

*Stockholm, le 2 novembre (11 brumaire.)*

NOTRE ambassadeur près la cour impériale de la Russie, le baron de Stedinck, arrivé ici le 30 octobre, avec son frere l'amiral, a assisté à la grande assemblée qui a eu lieu hier à la cour, en honneur du jour de naissance de S. M.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 3 novembre (12 brumaire.)*

S. M. l'empereur est de retour de Presbourg depuis avant-hier.

— L'ambassadeur d'Espagne, le prince de Castel-Franco, reçut hier sa premiere audience.

— Plus de 800 personnes ont assisté au bal brillant que l'ambassadeur français a donné hier. Tous les archiducs, ainsi que le grand-duc Constantin de Russie, y étaient présens.

*Du 30 novembre (19 brumaire.)*

LA gazette de la cour commence aujourd'hui à donner l'apperçu des articles ou lois rédigés par la diete de Hongrie, et confirmés par S. M. l'empereur. Dans l'article 1er, les Etats offrent le complettement des régimens hongrois pour trois ans. L'article II regarde la conscription de la partie de la nation, qui n'est pas noble. L'article III concerne l'augmentation du prix du sel. L'article IV est relatif aux académies et études militaires, ainsi qu'aux fondations faites à cet effet par différens seigneurs. L'article V concerne les grades de la couronne. L'article VI prolonge le XIIe article des résolutions prises par l'assemblée des Etats en 1792, jusqu'à la prochaine diete. L'article VII concerne la levée de la neuvieme et de la dixieme partie des grains, ainsi que le droit des mines. Les autres articles, jusqu'au XVIIe, sont relatifs à des séparations de différens comitats de ceux dont ils faisaient partie, pour les réunir à d'autres, etc. etc.

*Munich, 3 novembre (12 brumaire.)*

NOTRE électeur Maximilien-Joseph, qui ne cesse de s'occuper du bonheur de ses Etats, a encore désigné trente-deux couvens pour être fermés.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg, des 12 et 13 novembre.*)

## RATISBONNE.

*Vingt-cinquieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 9 novembre 1802 (18 brumaire an 11.)*

### §. CLII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'avant-hier il a fait remettre à la plenipotence impériale le *conclusum* de la derniere séance, relatif à la nouvelle réclamation de l'envoyé particulier de Hesse-Cassel; qu'il avait reçu dès le 6, de la plénipotence impériale, son décret d'adhésion au *conclusum* de la députation, au sujet de la sustentation du clergé, etc. etc., accompagné de quelques observations et réserves; et que hier il lui a fait part de son accession aux déterminations relatives au Thalweg du Rhin. Toutes ces communications, qu'on porte maintenant au protocole, ont déjà été dictées.

### §. CLIII.

DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre ce qu'on voudra faire connaître sur les observations et réserves, contenues dans la seconde communication de la plénipotence impériale.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réserve de s'expliquer ultérieurement.

SAXE.

Se réserve également l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg doit d'abord protester contre les expressions : *décret de commission et avis de la députation*, dont on se sert dans la communication de la plénipotence impériale, et se réserve de s'expliquer ultérieurement, tant à ce sujet qu'en général sur la communication de la plénipotence impériale, dont il a été fait lecture dans la treizieme séance de la députation, du 9 du mois passé. Quant à l'objet même dont il s'agit, on croit,

*Ad* 1. Que les droits des pays et sujets à séculariser, par rapport à leur constitution politique, sont garantis suffisamment par la détermination :

« En tant qu'ils se fondent sur des conventions » légales entre le souverain et le pays, et d'autres » lois de l'Empire. »

*Ad* 2. Que par la stipulation expresse, « que » la nouvelle organisation des dioceses devra se » faire *constitutionnellement* », tous les rapports et droits ont été pleinement ménagés et garantis.

*Ad* 3. On doit bien faire attention que, dans le *conclusum* de la députation, il est dit au sujet des souverains et corporations qui ont tout perdu sur la rive gauche, compris dans la 5me classe, « qu'en partie ils n'avaient pas encore perdu tout » espoir d'être employés par la suite dans leur patrie. » Dans le cas où cela n'aurait pas lieu, on consent volontiers à ce que la sollicitude de l'Empire, à laquelle ils sont recommandés, soit préalablement déterminée, de maniere qu'il soit pourvu, comme pour la 4me classe, à un fonds sur lequel leur sustentation convenable puisse être prise.

*Ad* 4. On ne s'oppose pas à la juste stipulation que dans les chapitres-cathédraux, chapitres nobles et médiats, ceux qui ont effectivement acquis la possession de leurs prébendes, mais qui, selon les différens statuts de ces chapitres, ne parviennent à la jouissance qu'après que les années de carence sont écoulées ou que d'autres circonstances ont eu lieu, auront les mêmes droits et prétentions que les capitulaires appelés à la jouissance réelle de leurs prébendes.

*Ad* 5. Quant aux vœux qu'on exprime au sujet de S. A. le prince évêque de Wurtzbourg, comme coadjuteur de Bamberg, il y sera sans doute pleinement satisfait par la déclaration qu'on peut attendre de la subdélégation de Baviere, d'après les sentimens généreux de S. A. électorale. Quant aux précistes impériaux, qui auront déjà présenté leurs *preces* au chapitre, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il a eu lieu, il leur devra être assuré sans difficulté, dans le cas d'une vacance, le droit sur une pension proportionnelle.

Rien ne s'oppose non plus :

*Ad* 6, que la même chose soit stipulée par rapport aux panistes impériaux qui ont un droit acquis et déjà reconnu sur leurs bénéfices laïques.

BAVIERE.

On voit par la communication de la plénipotence impériale dictée le 6 de ce mois, qu'elle a accédé au *conclusum* de la députation du 26 octobre, avec des observations et réserves. En appréciant, comme on le doit, cette occasion, on veut ajouter quelques observations.

1. On croit que la rédaction du *conclusum* de la députation au sujet du maintien de la constitution des pays sécularisés, est si claire et si précise qu'on peut s'en tenir là, afin de ne pas donner lieu à une fausse interprétation du véritable sens.

2. Quant à la réserve n° 2, le subdélégué doit déclarer qu'il a coopéré *votando* à l'admission du *status quo* provisoire de l'organisation du service de l'Eglise, tant dans les anciens pays héréditaires que dans les pays donnés en indemnité, parce qu'une nouvelle division métropolitaine et diocésaine n'est pas du ressort de la députation, et qu'on doit surtout dans les grands Etats laisser aux souverains qui sont le mieux en état de juger des besoins de leur Eglise nationale et de ce qui lui convient, et auxquels appartient en conséquence, de préférence à tout autre, le droit de protection sur l'Eglise, le soin de faire les dispositions convenables à ce sujet, de concert avec les autorités qui sont en droit d'y prendre part. On peut sans doute supposer en même-tems qu'en stipulant que ces arrangemens se feront constitutionnellement, on a voulu réserver le droit de protection du chef suprême de l'Empire, dans les affaires ecclésiastiques, aussi bien que ceux des souverains des pays.

3. Quant à l'assimilation du prince évêque de Liége à celui de Bâle, recommandée *sub* n° 3, on doit beaucoup regretter que les suites de la paix de Lunéville soient particulièrement affligeantes pour ce prince. La députation de l'Empire, en le recommandant à la sollicitude de S. M. I. et de l'Empire, ne renonce pas à l'espoir que les hauts contractans daigneront avoir encore quelques égards à la position unique et sans exemple du prince évêque de Liége. Cependant le subdélégué coopérera volontiers à tout ce que la majorité jugera à propos de statuer en particulier à ce sujet.

4. Quant à l'observation n° 4, il n'y a pas de doute que les capitulaires qui ne sont pas encore parvenus à la jouissance des prébendes, à cause des années de carence, ne soient compris dans la stipulation du *conclusum* de la députation, puisque les domiciliaires même, dont la prétention est encore plus éloignée, sont appelés à leur tour à la jouissance de la pension donnée en remplacement de prébende.

Il n'y a donc pas lieu de faire un changement à ce sujet dans le *conclusum* de la députation.

5. Au 5e point la plénipotence impériale desire qu'il soit expressément fait mention, dans le recès, de S. A. le prince évêque de Wurtzbourg en sa qualité de coadjuteur de Bamberg. Les instructions de la subdélégation de Baviere sont parfaitement d'accord avec ce vœu; et l'on peut voir dans le protocole de la députation ce que S. A. électorale s'est déterminée à faire au sujet de cette coadjutorerie, d'après les rapports d'amitié qui existent entr'elle et ce vénérable chef d'Eglise.

6. Le subdélégué ne fait pas difficulté d'accéder au vœu exprimé *sub* n° 6, par rapport aux précistes dont les *preces* auront été insinuées et admises par les chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, de même que par rapport aux panistes qui sont déjà parvenus à la jouissance réelle.

Le subdélégué voit, par la note que la plénipotence impériale a fait remettre à MM. les ministres des puissances médiatrices, qu'elle leur a fait parvenir en même tems ses observations et réserves, comme étant fondées sur l'esprit et le sens du *conclusum* de la députation, et qu'elle s'est réservé de les informer lorsque la députation les aura reconnues. Mais les instructions du subdélégué ne lui permettent d'adhérer à cette adoption que de la maniere ci-dessus indiquée. Il doit de plus faire la protestation nécessaire contre les expressions de *commission et d'avis*, dont on continue de se servir.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

La députation de l'Empire ne peut apprendre qu'avec la plus vive reconnaissance que la plénipotence impériale a accédé à tout le contenu du *conclusum* du 26 octobre, relatif au réglement de la sustentation future du clergé dans les pays sécularisés, et qu'elle a cherché avec le même zele à régler, de la maniere la plus juste et la plus équitable, le sort de ceux qui doivent devenir les victimes de la paix.

Quant aux points sur lesquels elle a cherché à attirer en particulier l'attention de la députation extraordinaire de l'Empire, il croit pouvoir se référer en général au vote qu'il a émis à ce sujet dans la 16e séance du 16 octobre, dans lequel il a proposé expressément, *ad* 1, n° 4, « que la » constitution actuelle des pays servant d'indemnité » fût garantie; qu'en conséquence, chaque pays » fût maintenu dans ses droits et libertés, de » même que dans ses rapports envers les voisins. »

*Ad* 2. Le Subdélégué croit que la députation extraordinaire d'Empire entendra par l'expression *constitutionnellement*, que le concert constitutionnel avec

S. S. le pape ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de S. M. impériale. Sous ce rapport, il trouve convenable et constitutionnel que cette addition soit formellement insérée au *conclusum*.

*Ad* 3. Le subdélégué a entièrement réuni, dans son vote du 16 octobre, la cinquième séance avec la quatrième; il peut donc s'y référer, d'après tout son contenu et proposer itérativement que la députation extraordinaire de l'Empire devra chercher à effectuer la sustentation convenable et proportionnelle des princes, abbés, chapitres, individus des corporations supprimées, leurs serviteurs et appartenans qui ont perdu, en entier ou en grande partie, leur existence par la cession de la rive gauche du Rhin, en les recommandant très-instamment au ministre de la République française. Mais, dans le cas où le Gouvernement français ne satisferait pas, contre toute attente, à ce vœu aussi juste qu'équitable, il ne reste autre chose à faire, sinon que l'Empire se charge lui-même de leur sustentation à vie par des mois romains.

*Ad* 4. Le subdélégué ne fait pas difficulté de voter qu'il soit ajouté au recès de députation, que tous les capitulaires qui sont déjà parvenus à la possession de leurs prébendes, sans que cependant ils en aient joui, doivent être entièrement assimilés à ceux qui se sont déjà trouvés dans la jouissance des prébendes.

*Ad* 5. Le subdélégué a déjà fait connaître qu'il lui paraissait juste d'assigner également une indemnité à MM. les coadjuteurs pour la renonciation qu'ils doivent faire de leurs droits de succession bien acquis; indemnité qui ne commencerait à leur être donnée qu'à la mort des princes dont ils sont coadjuteurs.

En se référant à ces principes, le subdélégué croit d'autant plus devoir accéder à la proposition de la plénipotence impériale, qu'il s'agit uniquement du sort du seul coadjuteur de Bamberg, qui a particulièrement bien mérité de l'Empire germanique. Quant aux précistes, le subdélégué croit que dans le cas où ils auraient déjà été installés dans leur prébende, ils devront être assimilés aux domiciliaires, et que la justice et l'équité exigent qu'ils soient traités sur le même pied.

*Ad* 6. Il ne peut y avoir la moindre difficulté à insérer dans le futur recès de députation la détermination que les paulistes impériaux seront maintenus dans la jouissance de leurs bénifices, leur vie durant.

HESSE-CASSEL.

Accede à l'excellent vote de Brandebourg.

WURTEMBERG.

Le subdélégué ne veut pas répéter ce qui a été proposé dans les votes de Brandebourg et de Baviere, mais il y accede entièrement; il adopte en particulier le développement que contient le vote de Baviere, *ad* n° 2.

MAYENCE.

Veut encore attendre les votes qui manquent, et votera ensuite également.

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau *in proxima* le protocole sur cet objet.

§. CLIV.

DIRECTOIRE.

Il a été dicté, le 29 octobre, une réclamation du fondé de pouvoirs du grand chapitre de Cologne, relative à sa sustentation et à celle des serviteurs de l'électorat de Cologne; on est prêt à entendre l'opinion de MM. les subdélégués à ce sujet.

*Appel des votes.*

MM. les subdélégués sont d'avis que, quant au premier objet de la réclamation qui est relative à la détermination de la sustentation du chapitre, il est, sans doute, juste qu'à l'instar de ce qui a été arrêté pour le chapitre de Trèves, le réglement de leur sustentation soit, non-seulement fixé d'après les possessions et revenus du chapitre sur la rive droite, mais qu'on prenne aussi en considération que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur le revenu des pays qui leur tombent en partage; en conséquence, les commissaires nommés pour les Cercles du Haut et Bas-Rhin, devront, dans ces circonstances, chercher à pourvoir à la sustentation convenable du Chapitre de Cologne.

On ne trouve non plus de difficulté à ce que les chanoines qui ne sont pas passés sur la rive droite, mais qui sont restés auprès de leurs cathédrales, soient aussi assimilés à ceux qui ont passé le Rhin, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite du Rhin. Quant, enfin aux serviteurs de Cologne employés sur la rive droite, comme ils ont été expressément appelés sur cette rive pour l'administration des pays qui y sont situés, on devra continuer à leur payer leurs appointemens d'après le sens du *conclusum* de la députation du 26 octobre.

*Ita CONCLUSUM.*

Ce qui sera porté, dans la forme usitée, à la connaissance de la plénipotence impériale, qui sera priée d'en donner communication à MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CLV.

DIRECTOIRE.

Le ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt, à la diete de l'Empire, a remis, *subdict.* du 30 octobre, une réclamation au sujet de la commission nommée pour les Cercles du Haut et Bas-Rhin, par laquelle il demande que cette commission soit augmentée, lorsque le cas aurait lieu.

On invite les subdélégués à s'expliquer à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué croit qu'on peut s'en tenir à la stipulation déjà établie; dans le cas cependant où par la collision des intérêts et au défaut d'un accord à l'amiable, accord qui doit être espéré avant tout, il serait nécessaire de joindre un troisieme prince, les princes convoquans du Cercle ou les commissaires nommés, consentiront à demander eux-mêmes un arbitre.

SAXE.

La demande paraît être fondée autant qu'il pourra être produit des motifs valables de récusation contre l'un ou l'autre de MM. les commissaires qui pourraient y être intéressés; mais jusqu'ici ce cas n'existe pas encore, et le subdélégué croit que si l'un de MM. les commissaires était intéressé, l'autre n'en pourrait pas moins continuer seul; dans le cas cependant où tous les deux seraient intéressés en même-tems, cas qu'on ne peut pas encore prévoir, un troisieme y devra sans doute être adjoint comme il a déja été observé dans le précédent vote.

BRANDEBOURG.

Accede au vote de Bohême.

BAVIERE.

On ne peut pas méconnaître qu'il est nécessaire de prévenir les difficultés qui pourraient arrêter l'exécution du réglement d'indemnités. L'accomodement arbitral par les princes convoquans des Cercles, est conforme à la constitution de l'Empire, et la nomination de ces commissaires devient généralement obligatoire par la ratification du recès de députation par S. M. impériale et l'Empire.

On consent que dans le cas où des récusations valables auraient lieu, il soit adjoint à ces commissaires un arbitre d'après la proposition de Bohême.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Comme Bohême.

HESSE-CASSEL.

Les inquiétudes exposées dans le mémoire en question, sont d'autant plus inattendues, qu'on peut être persuadé, d'après les sentimens connus des deux cours qui composeront la commission, et en particulier de S. A. S. le landgrave, qu'elles ne voudront pas être elles-mêmes juges dans des cas où elles seraient intéressées; mais qu'elles s'empresseront de choisir la voie d'un accomodement à l'amiable.

WURTEMBERG, comme Bohême.

MAYENCE.

Dans le cas ou un prince convoquant du Cercle, ou un commissaire serait lui-même intéressé, il ne voudra, sans doute, pas décider dans sa propre cause, mais chercher à s'accommoder à l'amiable; par là toute inquiétude sera écartée.

*CONCLUSUM.*

Que la stipulation qui a été établie doit être en général maintenue; dans le cas cependant où, par la collision des intérêts et au défaut d'un accord à l'amiable, il serait nécessaire de joindre un troisieme prince, les princes convoquans du Cercle ou commissaires, devront eux-mêmes demander un arbitre.

Sur quoi on s'entendra avec la plénipotence impériale, qui sera priée d'en donner connaissance à MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CLVI.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs du prince de Nassau-Orange, prie la députation, dans une réclamation dictée le 3 novembre, de faire obtenir à son prince, Wolkmarsen qui lui tombe en partage avec l'abbaye de Corwey. On prie MM. les subdélégués de faire connaître leur opinion à ce sujet.

*Appel des votes.*

MM. les subdélégués sont d'avis que, comme il a été disposé de Wolkmarsen, dans le nouveau plan, et que l'intérêt des deux indemnisés se croise ici, le plus sûr sera de demander, à ce sujet, l'opinion de MM. les ministres des puissances médiatrices.

Le subdélégué de Hesse-Cassel ayant connaissance des prétentions de S. A. le landgrave, sur des endroits appartenans à l'abbaye de Corwey, et en particulier sur Wolkmarsen, veut les lui réserver.

*CONCLUSUM.*

Qu'on doit demander à MM. les ministres des puissances médiatrices leur opinion sur la réclamation en question; à quel effet on s'entendra avec la plénipotence impériale.

§. CLVII.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs de M. l'abbé de Saint-Ulrich et d'Affra à Augsbourg, a présenté une réclamation, dictée le 3 de ce mois, qui a pour objet la conservation de cette abbaye.

MM. les subdélégués ont déclaré ne pouvoir s'occuper de cette demande.

*CONCLUSUM.*

Que la demande en question ne peut pas être prise en considération.

§. CLVIII.

DIRECTOIRE.

Les fondés de pouvoirs des princes et comtes de Salm ont annoncé, par un mémoire dicté le 3 de ce mois, qu'ils s'étaient arrangés au sujet de la répartition des pays qui leur ont été accordés en indemnité; ils demandent que cet arrangement par lequel le bailliage de Horstmar est assigné à la maison des Rhingraves, soit inséré au futur recès de la députation.

MM. les subdélégués ne trouvent aucune difficulté à adhérer à cette demande.

*Ita CONCLUSUM.*

§. CLIX.

DIRECTOIRE.

Annonce les légitimations suivantes :

Le 7 novembre, de la part du prince-évêque de Lubeck et duc d'Oldenbourg; M. Contad Reinhard de Koch, conseiller de conférences du prince de Lubeck, et son ministre plénipotentiaire près de la cour impériale et à la diete de l'Empire.

*Eodem.* De la part du prince de Hohenlohe, en sa qualité de chef de la maison; M. Braun, conseiller intime du prince de Hohenlohe-Neuenstein et Ingelfingen.

Le 9 novembre, de la part du comte de Linange-Westerbourg-Grunstadt; M. Stephani, conseiller de cour et de régence du prince de Lœwenstein-Wertheim.

*Quibus discessum.*

*Manheim, le 17 novembre (26 brumaire.)*

IL s'est élevé une contestation entre la cour de Munich et celle de Carlsruhe, relativement à notre musée, notre galerie, notre bibliotheque, etc.; en voici le sujet :

Depuis le commencement de ce mois, le célebre comte de Rumford, rentré au service de Baviere, et M. Hacfelin, sont arrivés en cette ville, en qualité de commissaires électoraux, pour procéder au triage de tous les objets de sciences et arts qu'elle renferme, et pour envoyer à Munich ceux qui sont considérés comme étant une propriété publique. Nos autorités, instruites de l'objet de leur mission, ont expédié à Munich un courier pour faire des représentations contre l'exécution d'une pareille mesure, qui, sous tous les rapports, deviendrait infiniment préjudiciable à notre ville. Ces représentations, faites par écrit, n'ayant produit aucun effet, on a envoyé à Munich des députés pour les réitérer verbalement; il a été envoyé aussi à Carlsruhe, pour prier notre nouveau souverain, le margrave de Bade, de les appuyer auprès de l'électeur, marié à sa petite-fille. Le margrave a promis de s'intéresser en faveur de la ville; mais les deux commissaires ayant sans doute reçu des instructions de Munich pour presser le départ des objets désignés, commencerent avant-hier à les faire charger sur des voitures. Un courier de Carlsruhe arriva sur ces entrefaites, portant l'ordre de mettre les scellés sur la galerie, le musée, etc. Des sentinelles furent placées devant les maisons où sont déposés ces objets. Les commissaires ont alors déclaré qu'ils donneraient avis à la cour de Baviere de tout ce qui s'était passé, et attendraient sa réponse avant de prendre une décision ultérieure; en conséquence, les sentinelles furent retirées.

On est très-impatient de savoir comment se terminera cette affaire entre le margrave de Bade et l'électeur de Baviere. (*Publiciste.*)

## ANGLETERRE.

*Londres, le 18 novembre (27 brumaire.)*

HIER, leurs majestés sont venues au palais de la reine, où elles ont reçu la visite du prince de

Galles et d'une grande partie de la noblesse qui avait à féliciter la reine sur le rétablissement de sa santé, en attendant le jour d'assemblée qui sera tenue incessamment.

— Mardi soir, en conséquence d'un mandat de recherche, délivré par les magistrats de la cour d'union, Mr Stafford, le chef des clercs, accompagné d'un nombreux corps d'officiers de police, vint aux armes d'Oakley, dans Lambeth, où il se saisit du colonel Despard et d'environ 40 hommes, ouvriers et soldats, la plus grande partie irlandais. Ils furent tous emmenés de suite à la cour d'union. Hier matin, ils subirent un long examen secret devant MM. Smith, Evann et Braadly, après lequel M. Despard fut envoyé à la prison du comté de Surry, soupçonné d'être impliqué dans des manœuvres de trahison. Vingt autres furent conduits à Bridevell dans Tothillfields, quelques autres à la prison neuve, dans Clerkenwell, et un petit nombre qui étaient dans une chambre au-dessous, furent renvoyés. On dit qu'on a trouvé une formule de serment imprimée, délivrée à ces malheureux abusés, et qui tendait manifestement à la sédition. Sir R. Ford a assisté à la dernière partie de cet examen.

## INTERIEUR.

*Metz, le 26 brumaire.*

Le département de la Moselle est un des plus abondans de la République, en mines de houille ou charbon de terre, et un de ceux qui la fournissent au plus bas prix et d'une excellente qualité. Depuis quelques années, le prix du bois à brûler s'y élevait d'une maniere effrayante, particuliérement depuis que le Gouvernement a diminué le nombre des coupes, pour laisser réparer les forêts nationales. Dès l'hyver dernier, à son arrivée, le chef de brigade du 5me régiment d'artillerie à pied, s'apperçut qu'on pourrait, avec infiniment d'avantages, substituer, presqué dans tous les cas, le charbon de terre au bois, et qu'un des moyens de rendre promptement cet usage général, était de l'employer au chauffage des troupes.

Le conseil d'administration de ce corps fit de suite l'application de cette mesure, qu'a couronnée le succès le plus complet. Le soldat en est mieux chauffé, et ce nouveau combustible a, pour la cuisson de ses alimens, les mêmes avantages que le bois. Plusieurs autres corps de la garnison et de la division, une de celles qui ont le plus de troupes, ont adopté cet usage, et il en est résulté que le bois qui aurait renchéri d'une maniere effrayante au commencement de l'hyver, et qui même aurait absolument manqué, parce que les basses eaux n'en ont permis l'arrivage, ni pendant l'été, ni pendant l'automne, n'a pas renchéri depuis la fin de l'hiver dernier, mais diminuera probablement d'une maniere très-forte en ce moment, où les rivieres redeviennent navigables.

Dans cette place, le soldat se servait de poëles de fonte de fer, dont la marmite fait la partie supérieure et sert de couvercle. Les mêmes poëles ont été employés à l'usage de la houille, en y ajoutant simplement une grille élevée de cinq à six pouces au-dessus du fond, pour former un cendrier, et le poële se charge comme auparavant par le haut, en levant la marmite.

On a le soin, pour que le feu de charbon de terre ne la fasse pas bouillir avec trop de vivacité, de le mêler avec une certaine partie de terre grasse, comme on le pratique dans le pays de Liége. Non-seulement la plupart des corps militaires ont adopté cet usage, mais encore les autorités, les personnes de bureau et beaucoup de particuliers. Les articles des journaux sur la rareté toujours croissante du bois, les phloscopes et autres inventions, ont tourné toutes les attentions vers ce but d'économie, et il n'y a pas de doute qu'il n'en résulte, sur-tout par l'emploi de la houille, une baisse prochaine et considérable dans le prix du bois à brûler, mais encore une extension dans une branche d'industrie qu'il est important d'encourager.

*Paris, le 4 frimaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 28 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'arrêté du général en chef de la Guadeloupe et dépendances, du 10 thermidor an 10, concernant la réintégration sur leurs biens, des propriétaires de cette colonie, prévenus d'émigration;

Vu pareillement le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'article IV de la loi du 30 du même mois et de la même année,

Arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Toutes listes locales d'émigrés formées dans les colonies, sont supprimées et regardées comme non avenues. Elles ne peuvent être opposées aux propriétaires qui réclameront la mise en possession de leurs biens.

II. Les émigrés seuls du territoire européan de la République, doivent être considérés comme tels dans les colonies, quand ils ne peuvent justifier de leur radiation ou amnistie, conformément aux lois, arrêtés et sénatus-consulte rendus à ce sujet.

III. En conséquence, tous propriétaires de biens coloniaux, qui ont eu leur domicile sur le territoire européan de la République, depuis le mois de mai 1792 (v. st.), ne peuvent être mis en possession de ces biens par les préfets ou autres administrateurs, en chef des colonies, que lorsqu'ils ont justifié dans les formes suivies jusqu'à ce jour, devant le ministre de la marine et des colonies, de leur résidence et non émigration ou radiation, où qu'ils sont admis à jouir du bénéfice de l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

IV. Toutes dispositions contraires aux articles ci-dessus, sont abrogées.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le troisieme trimestre de l'an 10.*

*PARTIE PHYSIQUE, par le citoyen Lacépède secrétaire.*

CHAQUE trimestre, le champ des sciences, fécondé par les travaux des membres de l'Institut national, se pare d'une moisson nouvelle, aussi remarquable par sa variété que par son abondance. Le cercle entier de l'année est enrichi de nouveaux fruits. Indiquons ceux que la chimie, la botanique, la zoologie, la médecine, l'agriculture et l'art vétérinaire, viennent d'offrir aux amis des connaissances humaines.

### CHIMIE.

Le citoyen Fourcroy a lu les deux premiers paragraphes d'un grand ouvrage sur les oxides de mercure et sur les sels mercuriels.

Le mercure a été le sujet d'une suite immense de recherches: presque tous les chimistes s'en sont occupés successivement; et cependant l'histoire chimique de ce métal n'était pas encore complete. L'étude de ses propriété et de ses combinaisons manquait sur-tout de cette précision qui a été apportée depuis quelques années dans celle du fer, du cuivre et du plomb; et le citoyen Fourcroy a prouvé qu'avant la publication de son travail, on était loin de distinguer aussi rigoureusement que l'état de la science l'exigeait, les divers oxides et les différentes modifications salines du mercure C'est pour faire disparaître ce défaut de précision, et pour donner une connaissance aussi exacte que complete des composés mercuriels, que le citoyen Fourcroy s'est livré à des recherches particulieres sur ces combinaisons.

Il n'a encore entretenu la classe que d'oxides et de composés fulminans de mercure; et néanmoins il a déjà exposé non seulement des détails intéressans, mais même des découvertes précieuses pour les progrès de la science.

En parlant des oxides mercuriels, l'auteur confirme d'abord par beaucoup de faits ce qu'il a dit dans le tems, et le premier, d'un oxide noir de mercure que Boerhaave et tous les chimistes avaient regardé comme un simple état de division de ce métal. Il décrit les circonstances très-multipliées de sa formation; il en donne l'analyse; il le montre composé de 96 parties de mercure et de quatre d'oxigene; il énonce les caracteres distinctifs de cet oxide, son insipidité, son insolubilité dans l'eau, sa dissolubilité tranquille et sans effervescence dans les acides, les sels peu oxidés qu'il forme, sa réduction complete par une chaleur forte, sa réduction partielle et sa conversion en oxide rouge par une chaleur douce.

Il passe ensuite à l'examen des autres oxides mercuriels. Il fait voir qu'il n'y a ni oxide gris, ni oxide blanc, ni oxide jaune de mercure; que les composés auxquels on a donné l'un de ces noms, sont de vrais sels peu solubles; que l'oxide rouge vient seul après le noir et sans intermédiaire; que cet oxide rouge, de quelque procédé qu'il provienne, est toujours constant, toujours identique; qu'il contient huit centiemes d'oxigene; que, triturés avec le mercure coulant, il partage son oxigene avec ce métal; qu'ils passent alors tous les deux à l'état d'oxide noir; qu'en cédant son oxigene au zinc et à l'étain avec lesquels on le fait chauffer dans des vaisseaux fermés, il enflamme ces substances; qu'il ne produit pas le même effet avec le fer et l'arsenic; qu'il a une saveur âpre et désagréable; qu'il est dissoluble dans l'eau; qu'il peut parvenir à l'état d'une plus grande oxidation par l'action de l'acide muriatique oxigéné; mais que, dans ce dernier état, on ne peut pas l'obtenir isolé, parce qu'il est alors mêlé avec un sel qu'aucun moyen connu ne peut en séparer.

Les poudres ou préparations de mercure fulminantes sont l'objet de la seconde partie du travail du cit. Fourcroy. Il annonce qu'il en connaît trois espèces, dont deux ont été décrites avant lui, et dont, il a découvert la troisieme. Il faut observer, en considérant les deux premieres de ces trois préparations, que les précipités de mercure, mêlés avec du soufre, et indiqués par Bayen comme fulminans, sont aussi faciles à connaître qu'à préparer. A l'égard de la poudre fulminante découverte par M. Howard, chimiste anglais, et dont le cit. Berthollet a occupé la classe, il a trouvé que, suivant le tems de l'ébullition de l'alcool avec le nitrate de mercure, on obtenait trois poudres différentes.

La premiere, qui est la moins chauffée, n'est qu'un composé d'oxide de mercure, d'acide nitrique, et d'une matiere végétale particuliere formée par l'alcool: elle détonne très-fortement.

La seconde, que l'on obtient en continuant l'ébullition pendant quelque tems, cristallise en aiguilles, détonne assez fortement, brûle en bleu avec explosion lorsqu'on la met sur des charbons ardens, ne contient pas d'acide nitrique, renferme de l'ammoniaque, et plus de matiere végétale que la précédente, et paraît être celle que le citoyen Berthollet a décrite.

La troisieme, que produit le mélange de M. Howard, lorsqu'on soutient l'ébullition de la liqueur pendant une demi-heure ou plus, est jaune et mêlée de mercure réduit: elle ne fulmine ni par le choc ni par la chaleur; mais elle décrépite vivement sur les charbons rouges: elle ne contient ni acide nitrique, ni ammoniaque, mais de l'acide oxalique, et très-peu de la matiere végétale produite par l'alcool; c'est presque de l'oxalate de mercure; et c'est par toutes ces distinctions que l'auteur a montré comment les expériences du citoyen Berthollet et celles de M. Howard s'accordent les unes avec les autres.

La préparation mercurielle fulminante que le citoyen Fourcroy a découverte, et qui forme la troisieme espece des composés mercuriels et fulminans, est un oxide de mercure ammoniacal produit par une digestion continuée pendant huit ou dix jours d'ammoniaque concentrée sur de l'oxide rouge. L'oxide devient peu à peu d'un beau blanc: il se couvre de cristaux lamelleux, brillans et très-petits. Mis sur des charbons bien allumés, il détonne presque comme l'or fulminant, sur-tout lorsqu'il est en pelotons ou petites masses. Il se décompose spontanément, et cesse d'être fulminant trois ou quatre jours après sa préparation. Une chaleur douce en dégage l'ammoniaque, et laisse l'oxide rouge isolé. Les acides décomposent sur le champ cet oxide fulminant, qu'il faut ajouter à l'oxide d'or et à l'oxide d'argent, lesquels ont la même nature ammoniacale.

Les savans attendent avec impatience la publication de la suite de cet important travail.

Le citoyen Guyton a aussi entretenu ses confreres des propriétés des métaux.

Il avait annoncé, il y a 25 ans, que le fer et l'argent, mis ensemble en parfaite fusion, formaient deux culots séparés et entiérement adhérens par leur surface. Il crut pouvoir en conclure, contre l'opinion de Gellert, que ces deux métaux ne s'alliaient pas.

Les belles expériences du citoyen Coulomb sur le magnétisme ayant fait desirer à ce physicien des métaux que l'on peut garantir exempts de fer, le citoyen Guyton lui proposa l'essai du culot d'argent dont il paraissait que la nature séparait elle-même le fer.

L'argent ne tenait pas, en effet, une quantité de fer qui pût être rendue sensible par les réactifs chimiques, puisque sa dissolution ne donna pas un atome de bleu avec le prussiate de soude. Cependant une portion du même fragment exerça une action sensible sur le barreau aimanté, et le citoyen Coulomb l'ayant soumis à son appareil magnétique, trouva qu'il tenait un cent-trentieme de fer.

Dès lors il devenait important d'examiner si le fer ne renfermait pas une certaine quantité d'argent, et c'est ce qu'a fait le cit. Guyton avec son habileté ordinaire. Il s'est assuré qu'il y avait dans le fer un quatre-vingtieme, ou à peu près, d'argent intimement combiné, et que cette quantité était suffisante pour lui donner des propriétés très-remarquables, telles qu'une dureté extraordinaire, et une cassure qui présente, sans discontinuité des rudimens de cristallisation.

Le cit. Guyton a conclu de ces expériences sur l'argent et le fer, ainsi que de celles qu'il a faites sur le fer et le plomb, que l'on ne pouvait plus dire que ces métaux se refusaient à l'alliage, qu'il y avait réellement union dans leur fusion; mais que, par une véritable liquation, la plus grande partie des deux métaux se séparait pendant le refroidissement, en raison de leur pesanteur, ainsi que de leur fusibilité respective, et précisément comme le cuivre et le plomb se séparent dans les grands travaux métallurgiques.

Le citoyen Séguin, associé, a prouvé, dans un mémoire sur l'*hongroyage* des cuirs, que la mé-

thode employée jusqu'à présent pour cette opération, ne produit qu'une interposition de suif et de sels dans les pores des peaux, et que le cuir hongroyé est par conséquent très-inférieur au cuir tanné. Il a ensuite indiqué un nouveau procédé qui diminue cet inconvénient, et a de plus l'avantage d'être beaucoup moins dispendieux que l'ancien.

La classe des sciences physiques et mathématiques a ordonné l'impression et l'insertion dans ses mémoires d'un excellent rapport fait par les citoyens Fourcroy et Vauquelin, sur un travail du citoyen Alexandre Brogniard, professeur d'histoire naturelle, et directeur de la manufacture de porcelaine de Sèvres. Cet ouvrage a pour titre *Essai sur les couleurs obtenues des oxides métalliques, et fixées par la fusion sur les différens corps vitreux.* Il est divisé en deux parties, dont la première a pour objet les couleurs vitrifiées en général, et la seconde, ces couleurs considérées en particulier. Il traite de leur application à la porcelaine dure, à la porcelaine tendre, à l'émail, au verre; et les commissaires ont terminé le compte qu'ils en ont rendu, par déclarer que ce travail « méritait l'approbation particulière de la classe, comme le premier traité méthodique et lumineux sur les couleurs vitrifiées, et comme très-propre à guider les artistes et les fabricans dans la préparation et dans l'emploi de ces couleurs. »

### HISTOIRE NATURELLE.

Le cit. Sigaud-Lafond, associé, a fait présenter à la classe un exemplaire d'une seconde édition du dictionnaire qu'il a publié sous le titre de *Merveilles de la Nature.*

### BOTANIQUE.

Le citoyen Broussonnet, que ses fonctions de commissaire des relations commerciales retiennent à Madère, mais qui ne cesse d'y cultiver avec beaucoup de zele les sciences naturelles, a fait parvenir à ses confreres un mémoire sur les avantages que la France retirerait de l'établissement d'un jardin botanique au cap de Bonne-Espérance, et sur tous les moyens que l'on pourrait devoir à ce jardin, de réunir et d'envoyer, en vie, en Europe, les animaux de l'Afrique méridionale dont on espérerait de retirer le plus d'utilité, ainsi qu'un très-grand nombre de plantes africaines, si belles par leurs couleurs, si curieuses par leurs formes, si faciles à multiplier dans nos contrées tempérées, et si propres, par les époques de leur fleuraison, à embellir même nos saisons rigoureuses.

Le citoyen Ventenat a annoncé la huitieme livraison du grand ouvrage dont nous avons déjà eu plusieurs occasions de parler, et qui a pour titre *Description des plantes nouvelles ou peu connues, cultivées dans le jardin du citoyen Cels, etc.; avec des dessins du citoyen Redouté.*

(*La suite à un prochain numéro.*)

## LITTÉRATURE. — ART ORATOIRE.

*Principes raisonnés sur l'art de lire à haute voix, suivis de leur application particuliere à la lecture des ouvrages d'éloquence et de poésie :* ouvrage utile à tous ceux qui se destinent à parler en public. Par Dubroca (1).

On serait tenté de croire qu'il suffit, pour bien lire, d'avoir un bel organe, et de posséder tellement la langue dans laquelle on lit, qu'on ne coupe jamais le sens du discours, qu'on sache en articuler avec grâce tous les mots, adoucir les sons trop rudes, appuyer sur les plus sonores, marquer le repos, et suivre les regles grammaticales de la prononciation, de la ponctuation, ou même de la prosodie dont cette langue est susceptible.

Si l'on examine la chose d'un peu plus près, on s'apperçoit bientôt que toute lecture publique a un but déterminé, celui de faire passer dans l'ame des auditeurs les sentimens exprimés par les mots qu'on fait retentir à leurs oreilles.

Or, comment un lecteur se fera-t-il entendre avec intérêt, si d'abord il n'est pas pénétré lui-même; si ensuite il n'est pas habile à saisir dans les pieces qu'il lit, les morceaux que l'auteur a destinés à émouvoir ses auditeurs et à entraîner leurs suffrages; si enfin il n'a pas appris à varier les sons de sa voix suivant la nature du sujet?

Déjà ces dispositions ne cadrent plus avec la monotonie qu'on affecte trop souvent dans les lectures publiques. Le lecteur, en se passionnant, a dû prendre un langage d'action. Son ton va donc s'animer; sur son visage vont se peindre les sentimens qu'il éprouve, et son geste même accompagnera son organe.

Cependant, dira quelqu'un, la lecture ne doit pas être une déclamation théatrale. Nous en convenons; mais qu'il y a loin d'une lecture insipide à cette déclamation caractérisée! d'un ton froid à une chaleur véhémente! il faut lire comme on parle et déclamer comme le comporte la scène. Le lecteur exerce une fonction ordinaire, le déclamateur en exerce une extraordinaire. La même différence regne entre la prose et la poésie; on voit dans celle-ci plus de pompe, plus de fiction, plus de hardiesse. La déclamation exagere également ses moyens. En un mot, la lecture exprime le son de voix, les inflexions et l'attitude d'un homme qui parle en public, pour être parfaitement entendu et goûté. La déclamation est une action accompagnée d'enthousiasme, d'expressions exagérées, de traits hardis qui caractérisent éminemment la passion la plus exaltée.

Pour achever de nous convaincre qu'un bon lecteur doit connaître à fond l'art oratoire, remarquons que le genre et le style se modifiant d'après la nature du sujet traité, d'après mille circonstances ou prévues par l'auteur, ou tenant au caractere de ceux à qui s'adresse le discours, on ne peut fixer des regles de lecture que sur des bases mobiles, dépendantes d'une part de convenances et de causes purement éventuelles, de l'autre du mérite et de l'influence de l'auteur, ou du goût de celui qui lit, et de la disposition de ceux qui doivent écouter. Que le style soit épique, pastoral, didactique, grave, léger, froid, passionné; que l'ouvrage soit médiocre ou sublime; que les auditeurs soient avides d'instruction, indifférens ou prévenus; de là naissent autant de nuances qui différencient le ton et la physionomie du lecteur.

Un système raisonné de lecture publique se rattache donc à toutes les branches de l'art oratoire. C'est une rhétorique complette appliquée au discours où à la lecture soutenue, et nous manquions d'un ouvrage élémentaire en ce genre. Celui que publie le cit. Dubroca contient trente-neuf leçons, dont chacune offre des apperçus différens, mais justes, et en rapport avec l'ensemble de la doctrine; il a fallu qu'il choisît des exemples tirés de chaque genre de style pour en faire sentir les différences, et pour enseigner la méthode à laquelle doit se plier tout lecteur intelligent.

La plupart de ces leçons réunissent à l'intérêt de la science, le mérite de la nouveauté; un cours suivi d'après ces principes, ne peut que favoriser les progrès de l'art oratoire, et le travail de ceux qui se destinent à parler en public.

Le plan de l'ouvrage est d'ailleurs savamment combiné avec les rapports qui existent entre le lecteur et l'auditeur, les détails en sont riches, la diction en est pure, et l'impression bien soignée, avantage inappréciable dans un livre élémentaire.

TOURLET.

(1) Un vol. in-8° de près de 600 pages. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. franc de port. — A Paris, chez l'auteur, libraire, rue Thionville (ci-devant Dauphine), n° 1760. — De l'imprimerie de Farge, cloître Saint-Benoît, n° 372. An 11 (1802).

## COURS.

*Cours de littérature et de lecture, par le citoyen Vigée.*

### LITTÉRATURE.

Ce cours sera élémentaire; les regles de l'Eloquence et de la poésie, y seront développées et appuyées d'exemples tirés des orateurs et des poëtes les plus célebres. Il sera complet, en ce qu'il comprendra tous les différens genres de composition en prose et en vers.

### LECTURE.

Ce cours aura pour objet l'art de lire, c'est-à-dire, de conduire sa voix en lisant, de la soutenir, de passer d'une inflexion à une autre, de prendre le ton convenable à chaque genre d'ouvrage, depuis la lettre familiere jusqu'au discours oratoire, et depuis le madrigal jusqu'au poëme épique.

Les cours commenceront le mercredi, 10 frimaire (30 novembre), à deux heures très-précises de l'après-midi, et les séances auront lieu tous les mercredi et samedi de chaque semaine, maison du citoyen Lebrun, rue de Cléry, n° 96.

Le prix de la souscription est de 48 francs. On souscrit rue du Gros-Chenet, n° 488.

## AVIS.

L'ENTREPRISE des spectacles de Brest et la location de la salle à céder pour le 1er floréal prochain, an 11.

Cette entreprise n'est grevée d'aucunes dettes.

S'adresser, pour avoir tous les renseignemens nécessaires, à Brest, aux entrepreneurs, et à Paris, au citoyen Pie Durnissel, correspondant des spectacles, successeur du citoyen Pertel, rue du Théâtre-Français, n° 9.

## LIVRES DIVERS.

*Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les regnes de Louis XV et de Louis XVI*, contenant des pieces authentiques sur la correspondance secrete du comte de Broglie; — un ouvrage sur la situation de toutes les puissances de l'Europe, dirigé par lui, et exécuté par M. Favier; — les doutes sur le traité de 1756, par le même; — plusieurs mémoires du comte de Vergennes, de M. Turgot, etc. Manuscrits trouvés dans le cabinet de Louis XVI. 3e édition, avec beaucoup de notes et commentaires; un mémoire sur le pacte de famille; et l'examen du système fédératif qui peut être le plus convenable à la France; par L. P. Ségur l'aîné, ex-ambassadeur, membre du corps-législatif. 3 vol. in-8° de 1250 pag., imprimés sur carré fin. Prix, 12 fr. brochés, et 15 fr. par la poste franc de port.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

*Suite des éditions stéréotypes* d'après le procédé de Firmin Didot, en vente à Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, galeries du Louvre, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116 et 1850.

*Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, par Montesquieu; un vol. in-18. Prix, broché, pap. ordin., 85 c. Pap. fin, 1 fr. 35 c. Pap. vél. 3 fr. 10 c. Grand pap. vél., 4 fr. 60 c.

*Oraisons funebres de Bossuet*, évêque de Meaux, 1 vol. in-18. Prix, broché pap. ordinaire, 85 cent., pap. fin, 1 fr. 35 cent., papier vélin, 3 fr. 10 cent., grand pap. velin, 4 f. 60 cent.

*Les Jeux de l'Enfance*, poëme par le cit. Raboteau, membre de la Société libre des lettres, sciences et arts de Paris. Se trouve chez Goujon fils, imprimeur-libraire, rue Taranne, n° 737. Prix 60 cent.

*Cours historique et élémentaire de Peinture*, ou Galerie complette du Muséum central de France, 6me livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, Place St. Michel, n° 785.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| —— courant | 56 3/8 | 57 |
| Londres | 23 fr. 46 c. | 23 fr. 21 c. |
| Hambourg | 190 | 187 1/4 |
| Madrid vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 50 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales | 11 fr. 75 c. | 11 fr. 70 c. |
| —— Effectif | 14 fr. 47 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. 95 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 47 fr. c. |
| Bons an 7 | 51 fr. c. |
| Bons an 8 | 92 fr. c. |
| Actions de la Banque de France | 1250 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Alceste, et la Dansomanie. — Demain, Bal masqué.

*Théâtre Français.* La Mort d'Abel, l'Amant bourru.

*Théâtre national de l'Opéra Comique.* Le Petit Matelot, la Boucle de cheveux, et le Calife de Bagdad.

*Théâtre Louvois.* Fellamar, et Guerre ouverte.

*Théâtre du Vaudeville.* L'Avare et son Ami, et les Prévention d'une femme.

*Théâtre de Moliere.* Le Château du Diable, et la Petite Revue.

*Théâtre de la Cité.* Rodolphe, drame en 3 actes, et Ramponneau, vaud.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 66.* *Samedi, 6 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le *seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Vingt-sixieme séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le 11 novembre 1802, (20 brumaire an 11.)*

### §. CLX.

DIRECTOIRE.

Annonce que les arrêtés de la derniere séance ont été transmis hier, par trois expéditions, à la plénipotence impériale, et qu'ils ont également été portés à la dictature.

La plénipotence impériale a déjà fait part aujourd'hui, avant la séance, par deux communications de son accession aux deux arrêtés relatifs aux réclamations du landgrave de Hesse-Darmstadt, et du grand chapitre de Cologne. Elle a également prévenu la députation, par une troisieme communication qu'elle a fait parvenir à MM. les ministres des puissances médiatrices le *conclusum* de la députation qui est relatif aux prétentions sur les pays de l'électeur archi-chancelier de l'Empire.

Toutes ces communications seront encore portées aujourd'hui à la dictature.

### §. CLXI.

DIRECTOIRE.

Veut ensuite porter au protocole deux annonces des princes-évêques de Corvey et de Fulde, de *dati.* du 29 octobre et 10 novembre, relatives à l'occupation de leurs pays, lesquelles ont rapport à la proposition qui a été reproduite dans la derniere séance, au sujet des pays à sécula-riser. On est de plus prêt à entendre les votes réservés dans la derniere séance au sujet de la communication de la plénipotence impériale *ad conclusum deputationis* du 26 du mois passé.

BOHÊME.

Le subdélégué est d'avis que la 1re et la 2e réserve de la plénipotence impériale ne contiennent rien qui ne soit conforme à la nature des objets qui y sont compris, aux principes de la constitution de l'Empire, à l'attente de toux ceux auxquels leur conservation est chere, et à l'esprit du *conclusum* de la députation.

Quant à la 3e réserve, il partage également les sentimens de la plénipotence impériale. Les successeurs des évêques qui, dès l'origine de l'Empire, ont siégé dans le conseil avec les plus anciens et les plus illustres princes d'Allemagne, lorsque nos empereurs les consulterent sur la religion, les mœurs, les lois et la justice, et en général sur la civilisation de notre patrie, et le développement de sa constitution, descendent maintenant des sieges qui existent depuis plus de mille ans, et font à la paix si long-tems desirée le sacrifice de leurs droits de princes, les plus brillans et les plus légitimement acquis. Ils versent dans la masse, des biens qui doivent servir à indemniser leurs co-états séculiers des pertes qu'ils ont essuyées, leurs légitimes et vastes propriétés beaucoup plus considérables que tout ce que les princes et Etats séculiers ont possédé et cédé sur la rive gauche du Rhin; et ces vastes propriétés sont maintenant réparties de maniere que, si deux princes-évêques pleins de confiance dans l'ensemble de leurs droits, dans leur dignité de princes allemands qu'ils possedent avec d'autres, dans l'honneur de l'Empire; dans la volonté indubitable et l'intention déclarée des hautes puissances médiatrices, s'informent sur le sort convenable qui leur est préparé, on paraît douter si, outre une recommandation générale à l'empereur et l'Empire, il peut être fait quelque chose de plus positif et de plus efficace en leur faveur et pour l'honneur du nom allemand.

Le subdélégué croit que la députation de l'Empire, si elle veut se concerter à ce sujet avec les ministres des puissances médiatrices, a tous les moyens nécessaires à cet effet, moyens dont elle doit d'autant plus faire usage, qu'on ne peut pas se dissimuler que l'assignation à la ressource extraordinaire des mois romains est une chose très-précaire.

D'un côté, les puissances médiatrices savent aussi bien que nous quels sont les Etats qui reçoivent des indemnités qui surpassent de beaucoup toutes leurs pertes. Dans une répartition qui doit satisfaire à tous autant que les circonstances le permettent, il n'est sûrement pas dans l'intention de ces puissances que l'abondance soit à côté de la plus grande détresse, et que quelques Etats ecclésiastiques du même Empire soient dépouillés de tout, hors leur dignité personnelle, et renvoyés les mains vides. Elles trouveront donc qu'il est juste, ainsi que l'excellente subdélégation de Saxe l'a déjà proposé avec raison dans la 15me séance, que » ceux des Etats séculiers qui reçoivent une augmen» tation de leur territoire doivent supporter une » partie de cette charge qui n'est que temporelle », et par-là nous nous montrerons nous-mêmes fideles au principe que nous avons cru devoir suivre, en faisant contribuer proportionnellement les villes impériales d'Augsbourg, Francfort, Lubeck, Brême et Hambourg.

D'un autre côté, on a réservé aux souverains indemnisés le dixieme de toutes les prébendes qui s'élevent à plus de 800,000 florins de revenus. Qui d'entr'eux voudrait s'approprier une partie de ce dixieme aussi long-tems que quelques-uns de leurs co-princes et co-états sont menacés de manquer de leur sustentation convenable; et ils en sont menacés si, avant que toutes les ressources moins éloignées et plus réelles ne soient épuisées, nous nous fondons sur l'espoir incertain des mois romains. C'est par la même raison que le subdélégué voit avec une grande inquiétude que le sort de S. A. E. de Treves même serait établi sur cet espoir, et conséquemment d'une maniere peu solide.

Beaucoup d'Etats d'Empire, et des Etats très-considérables, ne sont en rien intéressés dans les pertes et les profits qui résultent de la présente négociation de paix. N'étant pas co-députés pour cette affaire, ils n'influent pas sur les arrêtés de la députation; ils sont donc d'autant plus en droit, lorsque les résultats seront portés à leur connaissance et approbation légale, de demander compte de l'emploi des propriétés de l'Eglise, avant qu'on puisse demander à leurs sujets des contributions en argent. S'ils trouvent alors, ce que tout le monde voit, que quelques-uns de leurs co-Etats ont fait des acquisitions considérables en pays et revenus, et que presque tous jouissent du denier dix des grandes prébendes, l'Empire pourra parler long-tems de leur bonté, s'ils consentent aux mois romains qu'on a en vue; mais cette contribution ne peut pas être exigée d'eux avec justice, et comme on ne peut pas se dispenser de leur consentement, qui voudra répondre qu'il aura lieu?

Le subdélégué est en conséquence d'avis que ces inquiétudes, qui ne sont que trop fondées et les deux moyens proposés pour les faire cesser, soient exposées à MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'on leur demande leur coopération amicale pour l'heureux emploi de ces moyens.

Quant au dernier de ces moyens il observe encore, que dans des besoins et cas extraordinaires les évêques peuvent, d'après les lois de l'Eglise et de l'Etat de tous les pays catholiques, s'adresser à leur clergé et lui demander un secours suivant le casdu 10e 20e 30e denier de son revenu. Dans des cas de nécessité les évêques allemands exercerent aussi ce droit, quoique rarement dans l'Empire. Si quelques uns parmi eux se trouvent donc réduits parcequ'ils ont tout perdu sur la rive gauche du Rhin, et qu'ils n'avaient rien ou peu à perdre sur la rive droite, au point d'être en peine pour leur subsistance personnelle, le cas ci-dessus mentionné a lieu. S'ils sont expulsés de leurs diocèses, si leur propre clergé est dissous, sans bien et tombé sous une domination étrangere, ils appartiennent néanmoins à la communauté de l'Eglise allemande et ont les droits les plus directs à des secours à prendre sur tous les biens de cette grande et riche Eglise, et en particulier au dixieme denier sus-mentionné, qui par leur décès retourne en entier entre les mains du souverain.

Quant aux 4e 5e et 6e réserves, le subdélégué croit qu'elles sont toutes de nature à ne pouvoir pas faire difficulté de les admettre dans le *conclusum* pour le compléter.

SAXE.

Au sujet de la communication de la plénipotence impériale du 6 de ce mois, qui a été discutée dans la derniere séance, le subdélégué doit observer.

*Ad* 1. Que la constitution politique des pays à sécu-lariser paraît être garantie par la clause, « en tant qu'elles sont fondées sur des conven» tions entre les souverains et les sujets, et aux » lois d'Empire » si, comme suppose le subdélégué, les améliorations dans l'administration civile et militaire ne portent pas atteinte aux droits bien acquis des sujets et Etats, qu'ils possédent en vertu des lois d'Empire, mais si d'accord avec ces droits elles tendent au bonheur commun des souverains et de leurs nouveaux sujets; ce qui pourrait peut-être être exprimé plus clairement dans le futur recès de la députation.

*Ad* 2. Que l'expression *constitutionellement* dans la nouvelle organisation des diocèses a sans doute rapport au concert constitutionnel avec le saint siége, avec l'exercice du droit d'usage de protection de l'empereur sur l'Eglise allemande.

*Ad* 3. Que les souverains, corporations et survivers ecclésiastiques qui ont tout perdu, sur la rive gauche, ont sans doute droit à des secours efficaces, quoiqu'ils ne paraissent pas avoir un droit aussi complet sur une sustentation tout-à-fait conforme à leurs anciens revenus, que ceux qui après le *conclusum* de la paix, doivent sacrifier à leurs co-Etats séculiers leur existence politique, qu'il serait conséquemment convenable, ainsi que le subdélégué l'a déjà fait connaître dans la quinzieme séance, de procurer des secours qui ne seront que temporels, à prendre sur tout le fonds très-considérable des biens ecclésiastiques propres et destinés à l'indemnisation, à ceux que les malheurs de la guerre ont frappé d'une maniere si sensible, aussi bien qu'à ceux qui ont conservé une partie plus ou moins grande de leurs biens sur la rive droite du Rhin, et de tenter en même tems l'intercession la plus efficace auprès de la République française pour obtenir d'elle quelque secours, et d'avoir de cette maniere les mêmes soins pour la 4e et 5e classe du clergé dépossédé. Un secours à effectuer par des mois romains, serait, ainsi qu'il a déjà été observé dans le vote de Bohême, non-seulement précaire, mais de plus injuste; et l'on doit donc de ce côté-ci protester contre ce moyen. Quant aux princes-évêques de Bâle et de Liége, le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Darmstadt pourraient peut-être, au défaut d'autres moyens, les placer dans les évêchés à établir dans leurs nouveaux pays catholiques.

*Ad* 4, 5 et 6. Le subdélégué est entiérement d'accord avec le vote de Bohême. Au reste, comme dans cette communication de la plénipotenee impériale, de même que dans les deux autres des 1er et 5 de ce mois, les termes de *décret de commission impériale* et d'*avis de deputation* se trouvent de nouveau, le subdélégué se voit obligé de réitérer la réserve qu'il a déjà plusieurs fois portée au protocole, relativement aux rapports d'usage qui existent entre la plénipotence impériale et la députation de l'Empire, ce qu'il fait aussi par rapport à la communication de la plénipotence impériale du 9 du mois passé.

MAYENCE.

Le subdélégué a vu avec plaisir que si la plénipotence impériale a rendu justice, par la présente communication, aux efforts de la députation, les subdélégués dont les votes précedent, se sont empressés de même d'épuiser, autant que possible, les observations que la plénipotence impériale a cru devoir faire à ce sujet.

Le subdélégué est en tout d'accord avec cette communication, conformément au vote qu'il a émis pour former le *conclusum* de la députation du 26 octobre. Il accede sur-tout avec un intérêt plus particulier à la proposition qu'il soit expressément fait mention dans le recès de la députation du prince-évêque de Wurtzbourg, comme coadjuteur de Bamberg, et que le prince-évêque de Liége, qui mérite tous les égards, et tous les individus qui appartiennent à la 5e classe, soient pour leur plus grande tranquillité, ainsi que cela a eu lieu pour la 4e classe, non-seulement recommandés à la sollicitude de S. M. impériale, mais que cette sollicitude soit préalablement déterminée de maniere qu'on ait à trouver, comme pour la 4e classe, un fonds sur lequel leur juste sustentation sera prise.

La députation devra donc remercier, par un *conclusum* ultérieur, la plénipotence impériale de son accession à l'important *conclusum* de la députation du 26 octobre, et y ajouter ce qu'on vient d'arrêter d'accord avec elle.

*CONCLUSUM.*

La députation remerciera la plénipotence impériale de son accession au *conclusum* du 26 octobre, et lui fera en même tems connaître que par rapport au prince-évêque de Liége, et en général à la 5e classe, au sujet de laquelle la plénipotence impériale desire qu'il soit pris une détermination particuliere, la députation croit que les individus de cette 5e classe n'ont en partie pas encore perdu tout espoir de trouver leur sustentation future dans leur patrie; cependant, dans le cas où cela n'aurait pas lieu, on consent que dans la sollicitude de l'Empire à laquelle on les a recommandés, soit compris le soin de chercher, comme pour la 4e classe, un fonds sur lequel leur sustentation puisse être prise.

Quant aux domiciliaires des chapitres cathédraux, nobles et médiats, l'intention de la députation a sans doute été que ceux qui, d'après les différens statuts des chapitres, ne parviennent à la jouissance qu'après les années de cazenée ou après que d'autres circonstances ont eu lieu, auront les mêmes droits que ceux qui jouissent déjà d'une partie de leurs prébendes, pourvu qu'ils soient en possession réelle de leurs prébendes. On ne fera donc pas de difficulté d'énoncer ceci plus clairement dans le futur recès de députation. On ne trouve pas plus de difficulté de faire nominativement mention, dans le futur recès de députation, du prince-évêque de Wurtzbourg, comme coadjuteur de Bamberg, et d'y assurer expressément aux précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs *preces* aux chapitres et qui n'auront pas laissé passer leur tour, le droit à une pension proportionnelle dans le cas de vacance, et de stipuler la même chose au sujet des panistes qui ont déjà acquis un droit reconnu sur leurs bénéfices laïques.

La plénipotence impériale sera priée de donner connaissance aux ministres des puissances médiatrices de ces additions et explications du *conclusum* de la députation du 26 octobre.

## §. CLXII.

DIRECTOIRE.

*Sub dictato* du 4 de ce mois, le fondé de pouvoir du prince Charles de Hohenlohe et Waldenbourg Bartenstein s'est expliqué en détail, dans une réclamation sur l'indemnité qui lui est assignée par le plan général, et a cherché à prouver par-là que la rédaction du plan général peut subsister sans préjudice aux pactes de famille qui existent entre les différentes branches de cette maison.

MM. les subdélégués ne trouvent rien à observer à ce sujet.

*Conclusum.*

On passe à l'ordre du jour.

## §. CLXIII.

DIRECTOIRE.

M. de Wimmer, colonel au service de S. M. impériale, desire, *sub dict.* du 4 de ce mois, que la députation prenne des mesures au sujet du remboursement des sommes considérables que la caisse militaire de l'armée de l'Empire lui doit encore.

M. le subdélégué de l'Ordre Teutonique ayant déclaré être chargé de s'expliquer sur cette réclamation *ad protocollum*, le directoire ouvre le protocole à cet effet.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

S. A. R. le grand-maître de l'Ordre Teutonique a reconnu en sa qualité de commandant en chef de l'armée impériale et de l'Empire, les avances considérables que le baron de Wimmer, colonel de S. M. impériale, a faites à la caisse militaire de l'armée d'Empire, pour l'approvisionnement des deux forteresses les plus importantes, à une époque très-malheureuse pour la patrie allemande, dans la pleine confiance que leur remboursement aurait immanquablement lieu aux termes convenus. Cette dette n'a cependant pas encore été remboursée, et S. A. R. le grand-maître de l'Ordre teutonique croit donc, en sa qualité actuelle d'Etat député de l'Empire, devoir d'autant plus recommander cette affaire à la députation extraordinaire de l'Empire, qu'en considération des motifs de ces avances, et en se rappellant les tems où elles ont été nécessitées par la stagnation totale de l'alimentation de la caisse des opérations de l'armée de l'Empire, on ne pourra se refuser de concourir au succès de cette réclamation. Le subdélégué est en conséquence d'avis que, puisque l'hypothèque sur laquelle reposent ces avances a éprouvé des changemens par la cession à la France d'une partie considérable de l'Empire, la députation doit constituer une nouvelle hypothèque sur les autres pays d'Empire, et donner ensuite lieu à une mesure particulière, pour que les intérêts, de même que le capital, soient suffisamment assuré jusqu'à leur entier remboursement.

MM. les subdélégués sont d'avis que cet objet n'est pas du ressort de la députation.

*Conclusum.*

Que cet objet n'est pas du ressort de la députation.

## §. CLXIV.

DIRECTOIRE.

*Sub dictatis* du 5 et 6 de ce mois : les fondés de pouvoir des princes Wiedrunkel, des comtes de Wertheim, et des Rhingraves, demandent que la translation des votes de comtes, avec toutes les prérogatives sur les pays donnés en indemnité sur la rive droite, soient formellement stipulés dans le futur recès de la députation.

MM. les subdélégués sont d'avis que la qualité d'Etat d'Empire, perdue par la cession de la rive gauche, doit être transférée et fondée sur les territoires de la rive droite, donnée en indemnité; mais que l'exercice de cette qualité avec d'autres anciennes prérogatives exigent une autre organisation particulière, et qui devra être proposé dans le futur *conclusum* principal de la députation.

*Ita conclusum.*

## §. CLXV.

DIRECTOIRE.

Le 6 de ce mois, il a été dicté une nouvelle réclamation du fondé de pouvoirs du duc de Saxe-Cobourg-Meinungen au sujet du comté de Sein-Altenkirchen.

MM. les subdélégués s'en tiennent au *conclusum* qu'ils ont pris à ce sujet le

*Ita conclusum.*

## §. CLXVI.

DIRECTOIRE. *Sub eod.*

Le fondé de pouvoirs du prince de Solms-Braunfels réserve les prétentions de la maison de Solms Braunfels sur le comté de Kirchingen, et les transférant maintenant sur les pays donnés en indemnité au prince de Wiedrunkel.

MM. les subdélégués passent à l'ordre du jour sur cette réserve.

*Ita conclusum.*

## §. CLXVII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Les fondés de pouvoir des Rhingraves ont protesté contre les prétentions des deux comtesses Rhingraves, sur l'indemnité assignée à la maison des Rhingraves.

MM. les subdélégués passent à l'ordre du jour sur cette protestation.

*Ita conclusum.*

## §. CLXVIII.

DIRECTOIRE. *Sub dictato.*

Du 8, le ministre plénipotentiaire du prince-évêque de Lubeck à la diete, a fait connaître, dans une réclamation, que S. A. S. le duc ne peut pas se contenter de l'indemnité qui lui est destinée pour le péage d'Elsfeldt, et les cessions qu'il doit faire aux villes de Lubeck et de Brême.

MM. les subdélégués sont d'avis de communiquer cette réclamation à MM. les ministres des puissances médiatrices, et de demander leur opinion à ce sujet.

*Conclusum.*

La plénipotence impériale sera priée de communiquer la présente réclamation à MM. les ministres des puissances médiatrices, afin qu'ils veuillent faire connaître leur opinion à ce sujet.

## §. CLXIX.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Le comte de Bassenheim annonce qu'il a des prétentions sur quelques possessions mayençaises, qu'il desire lui être assurées *cum fructibus perceptis*.

MM. les subdélégués croient devoir faire au sujet de cette réclamation trois distinctions :

1. Quant aux possessions mayençaises qui passent à d'autres Etats, il en est des prétentions sur ces possessions, comme de toutes les autres qui sont dans le même cas;

2. Quant aux prétentions sur des possessions qui restent à l'électeur archi-chancelier de l'Empire, on s'est déjà adressé, pour le principe à établir à ce sujet, aux ministres des puissances médiatrices;

3. Quant aux *fructibus perceptis* auxquels les possesseurs pourraient être condamnés, le montant de ces fruits ne pourra être considéré que comme une ancienne dette mayençaise, et devra être réparti, comme toutes les autres dettes du pays mayençais, entre les possesseurs futurs de ces pays.

*Ita conclusum.*

## §. CLXX.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Le baron François-Charles de Greifenclau-Vollraths, demande si l'exercice du droit de retraite, que sa famille a sur le bien noble de Braunsbach, qui est assigné, en indemnité, au prince de Hohenlohe Bartenstein, pourrait éprouver dans la suite des difficultés résultantes de cette assignation.

MM. les subdélégués sont d'avis que les droits de retrait sont dans le même cas que toutes les autres prétentions.

*Ita conclusum.*

## §. CLXXI.

DIRECTOIRE. *Sub dictatis* (des 8 et 9.)

Le prince de Hohenlohe Neuenstein et le prince d'Isembourg, demandent des votes virils au collége des princes.

MM. les subdélégués se réfèrent aux votes qu'ils ont émis au sujet de la demande du prince de Lœwenstein-Wertheim.

*Conclusum.*

Comme sur la réclamation du prince de Lœwenstein-Wertheim.

## §. CLXXII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Le ministre plénipotentiaire du prince-évêque de Liége à la diete de l'Empire, a remis un mémoire auquel il a été satisfait par le *conclusum* d'aujourd'hui, et qu'on se borne à porter au protocole.

## §. CLXXIII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Le fondé de pouvoir du duc de Holstein-Glückstadt a remis un nouveau mémoire au sujet de l'indemnité de S. M. le roi de Dannemarck, comme duc de Holstein, pour les droits et possessions à céder aux villes anséatiques.

Les subdélégués trouvent que le principe réclamé dans cette réclamation, « que les villes » anséatiques doivent s'entendre à ce sujet avec » S. M., est très-juste et équitable. »

*Ita conclusum.*

## §. CLXXIV.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Le comte Chrétien de Linange-Westerbourg, branche aînée, se plaint de ce qu'il ne lui a été assigné dans le nouveau plan d'indemnités, pour ses possessions ayant qualité d'Etat d'Empire, que le couvent d'Ipenstadt, qui n'est pas dans la même cathégorie que ses possessions.

MM. les subdélégués trouvent que cette plainte est de nature à être communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices.

*Conclusum.*

La plénipotence impériale sera priée de communiquer la présente réclamation à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent la prendre en considération.

## §. CLXXV.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

L'envoyé particulier de la noblesse immédiate, se plaint de ce que l'abbaye des dames nobles d'Obristenfelden, qui appartient au canton de l'ordre équestre du Kocher, a été donnée en indemnité au duc de Wurtemberg.

Le subdélégué de Wurtemberg déclare vouloir porter au protocole une explication à ce sujet; à cet effet, le directoire ouvre le protocole.

WURTEMBERG.

L'abbaye d'Obristenfelden fait partie de celles qui ont été assignées par le plan des puissances médiatrices à S. A. S. le duc de Wurtemberg, à charge d'une rente très-onéreuse. Ce plan a été adopté par la députation. Ladite abbaye se trouve dans la même position que d'autres abbayes protestantes de dames nobles, desquelles on a disposé dans le plan général, puisque la circonstance qu'elles contribuent immédiatement à l'Empire ou à un corps de l'ordre équestre, ne peut pas faire une différence. On ne peut donc vouloir faire supporter à S. A. S. d'autre restriction que celle qui a lieu pour les autres princes indemnisés, auxquels de pareilles abbayes sont assignées.

MM. les subdélégués sont d'avis que d'après l'état des choses, qui vient d'être exposé, il n'y a rien à statuer à ce sujet.

## §. CLXVI.

DIRECTOIRE.

Annonce les légitimations suivantes :

Le 9 novembre, de la part du prince d'Isenbourg, M. Goldner, conseiller directorial des comtes de Wetteravie.

Le 19, M. Bingel, conseiller aulique du prince d'Anhalt, de la part du comte régnant de Linange-Westerbourg.

*Quibus dicessum.*

## *Brunn, le 11 novembre 20 brumaire.*

On aprend de la Transilvanie, que le tremblement de terre qu'on a essuyé, le 26, à Semlin, a été ressenti à la même heure dans toute cette province, ainsi que dans le comitat de Temeswar. Dans la ville de ce nom, la commotion dura une minute, pendant laquelle tous les meubles furent ébranlés; l'on entendit aussi le tintement d'une cloche; il n'y eut d'ailleurs aucun accident. A Hermannstadt, une cheminée fut renversée, et la tour de l'église catholique lézardée. A Cronstadt et les environs, ce tremblement de terre se fit sentir 20 minutes plutôt qu'à Hermannstadt, les secousses se succédèrent pendant plus de 5 minutes, avec une telle violence, qu'il s'écroula non-seulement un grand nombre de cheminées, mais encore plusieurs maisons; quelques églises sont aussi endommagées. Des lettres de Lemberg annoncent que ce phénomene s'est aussi fait sentir dans la Gallicie à à la même heure qu'en Hongrie.

— On écrit de la Srimie, que le 28 octobre un navire européan donna sur un banc de sable dans les parages de l'Albanie, et échoua. Le pacha de Scutari en ayant été informé, envoya du secours, et le bâtiment fut remis à flot; mais avant de continuer sa route, il fut obligé de donner au pacha le tiers de sa cargaison et de l'argent qu'il avait à bord, pour le droit de varech, que ce gouverneur a réclamé.

# ANGLETERRE.

## *Londres, le 18 novembre (27 brumaire.)*

M. ABBOT est venu, le 17, annoncer à la chambre des communes que le roi avait agréé le choix que la chambre avait fait de lui pour la place

d'orateur ; il a annoncé en même-tems que S. M. avait confirmé à la chambre tous les droits, priviléges et immunités dont elle a joui jusqu'à présent. Chaque jour de nouveaux membres viennent prêter serment. A la formule de ce serment est jointe une déclaration par laquelle chaque membre s'engage à ne se laisser influencer, dans l'exercice de ses fonctions, par aucun prince ni gouvernement étranger.

— Une conspiration vient d'être découverte. On annonce que l'objet des scélérats qui ont trempé dans ce complot, était d'assassiner le roi, mardi, pendant qu'il irait au parlement ; de s'emparer ensuite de la Tour et de la banque, et de renverser le gouvernement. Il y a déjà quelque tems que l'on parlait de trames secrettes et d'assemblées tenues par les membres de l'ancienne société de correspondance. Mardi, un soldat s'est présenté devant M. Carpenter Smith et un autre magistrat d'Union-Hall, et a dénoncé les conspirateurs. Aussitôt M. Stafford, à la tête d'un fort détachement d'officiers de police, s'est rendu à la taverne d'Oakley-Arms, vis-à-vis l'Azilum, à Lambeth. Là, ils ont arrêté le colonel Despard, et vingt-neuf ouvriers et soldats qui y étaient rassemblés.

Le lendemain, mercredi, les magistrats d'Union-Hall ont fait communiquer cet événement à sir Richard Ford, président du bureau de police de Bow-Street. Sir Richard s'est rendu en toute diligence à Union-Hall, où le colonel Despard a subi un long examen, à la suite duquel il a été envoyé en prison. L'ordre de son emprisonnement porte expressément qu'il a formé le projet d'attenter à la vie du roi. Cette accusation est fondée sur le serment du soldat dénonciateur et sur l'interrogatoire du colonel. Les vingt-neuf autres personnes arrêtées ont été emprisonnées sans avoir été interrogées.

Hier, il y a eu un conseil d'état où se sont trouvés le lord chancelier, lord Hobard, lord Pelham, le procureur-général et le solliciteur-général. Le colonel Despard, fortement enchaîné et ayant des menottes, a été conduit au bureau du lord Pelham, où s'est tenu le conseil. Après son interrogatoire, il a été conduit à Newgate. Il marchait difficilement à cause du poids de ses fers : il sera interrogé de nouveau par le conseil aujourd'hui. On n'a pas permis à sa femme de lui parler.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 5 frimaire.*

L'Académie de législation, quai Voltaire, n° 2, a tenu sa séance publique le 1er de ce mois, entourée des nombreux élèves qui suivent ses cours cette année.

Le bureau a été renouvelé ; le cit. Lanjuinais a été porté unanimement à la présidence ; les citoyens Kooch, tribun, et Bourguignon, juges, sont nommés secrétaires.

Les citoyens Favart et Grenier, tribuns, et Pérignon, jurisconsulte, sont réélus membres de la commission.

Le cit. Gallais, professeur d'éloquence, a prononcé le discours d'ouverture.

Le cit. Gabriel Leblanc a lu des réflexions sur *la vérité en matière de législation*.

Le cit. Boucher, auteur *des Institutions commerciales*, et professeur à l'académie, a lu *un projet de code commercial et maritime uniforme à établir entre les nations*.

## COMITÉ CENTRAL DE VACCINE.

En se chargeant de la mission importante qui lui a été confiée, le comité s'est fait une loi de soumettre la vaccine à tous les genres d'épreuves qu'il croirait propres à la confirmer ou à l'anéantir : et il a pris l'engagement de communiquer au public les résultats de ses observations.

Le comité jusqu'à ce moment a rempli ses obligations ; un grand nombre de contr'épreuves ont été pratiquées en inoculant de la petite-vérole les sujets qui avaient été précédemment vaccinés ; et les résultats constamment favorables de ces essais ont été publiés avec fidélité et exactitude.

On a mis, dans d'autres expériences, des sujets vaccinés en communication la plus intime avec des individus ayant la petite-vérole, en les faisant habiter la même chambre, manger, boire ensemble, coucher dans le même lit, porter les mêmes vêtemens. Ces nouveaux essais, répétés comme les précédens un grand nombre de fois, tentés dans plusieurs occasions sur un grand nombre de sujets en même tems, ont également réussi, et les détails en ont été rendus publics.

Le comité cependant n'avait pas cru jusqu'à ce moment avoir entièrement rempli la tâche qu'il s'était imposée. Une épreuve encore plus décisive que les précédentes manquait à son examen ; c'était de voir la nature aux prises avec la vaccine dans ces circonstances où, soit par l'effet de la constitution de l'air, soit par la disposition des corps, ou par ces deux causes réunies, les épidémies varioleuses se répandent, et exercent la plus active, comme la plus fâcheuse influence.

Déjà un grand nombre de faits qui lui avaient été communiqués des différentes parties de la France, lui avaient appris que la vaccine était sortie triomphante de cette lutte long-tems soutenue. Il n'est presque aucun des départemens qui, pendant les deux ou trois dernières années, n'ait vu la petite-vérole régner épidémiquement dans un grand nombre de villes ou dans les campagnes. Aucun exemple n'a prouvé que sur des milliers d'individus d'enfans vaccinés, un seul ait été atteint de la petite-vérole, quoiqu'ils vécussent au milieu de la contagion.

Mais ces preuves nombreuses ne pouvaient suffire pour le comité, qui s'était fait la loi de ne parler que de ce qu'il aurait observé, et de ne former son opinion que d'après ce qu'il aurait vu. L'épidémie varioleuse qui règne à Paris depuis le mois de thermidor an 10, et qui en ce moment est si générale et si répandue, lui a offert le moyen de compléter ses preuves. Il s'est empressé de faire le recensement de tous les individus qui par ses soins avaient été vaccinés, il a pris les mesures les plus exactes pour être informé de tout ce qui pourrait leur arriver, et le résultat de ses recherches, en ce moment, est que sur le nombre de ces individus ou enfans, lequel monte à près de dix mille, *il n'en est aucun qui ait été atteint de la contagion de la petite-vérole.* Ce grand et important résultat est solidement établi, *et ne souffre aucune exception.*

Deux autres faits, non moins concluans, sont encore venus à la connaissance du comité. La vaccination ayant été constamment pratiquée sur les enfans de l'Hospice de la Pitié (élevés de la patrie) et sur ceux de l'Hospice des Orphelins du faubourg Saint-Antoine, l'épidémie n'a pu pénétrer dans ces deux maisons, placées cependant dans deux des quartiers de Paris où la petite-vérole s'est fait le plus sentir. Deux hospices ont donc été préservés de la contagion par l'effet de la vaccine ; et c'est, en petit, la preuve de la possibilité d'arriver au point d'extirper la variole, et de la bannir du Continent ou du Monde entier.

Cependant on ne peut révoquer en doute la gravité et l'étendue de l'épidémie régnante. Des relevés très-exacts de la mortalité que le comité s'est procurés dans les douze arrondissemens de Paris, annoncent que le quart des décès dans les uns, dans d'autres le tiers, et dans quelques-uns la moitié et plus, sont dûs à la petite-vérole. C'est sur-tout dans les quartiers où les rues sont plus étroites, les maisons plus habitées, les ressources plus rares, le peuple moins instruit, que cette proportion est la plus forte ; tandis que les arrondissemens les plus aérés, habités par la classe aisée, ont moins souffert de la contagion.

Le comité habitué à donner à ses travaux la plus grande publicité, soumet ici le tableau de la mortalité dans Paris, pendant les deux derniers mois de l'an 10 et les deux premiers de l'an 11. C'est aux magistrats chargés de veiller à la santé publique, qu'il convient de prendre dans cette circonstance les mesures convenables. De son côté, le comité a redoublé de zèle ; il a depuis quatre mois multiplié ses vaccinations dans Paris ; il a sur-tout prodigué ses secours aux familles indigentes ; l'hospice confié à ses soins dans la maison du Saint-Esprit près l'Hôtel-de-Ville, a constamment été ouvert au public, et chaque jour voit s'accroître le nombre des individus qui viennent s'y faire inoculer la vaccine.

Le comité continuera toujours à considérer comme son devoir le plus cher, celui d'éclairer ses concitoyens ; et dans cette occasion il s'empressera de contribuer avec l'autorité publique à l'extinction de l'épidémie actuelle.

### Ier TABLEAU.

*Progrès de l'épidémie établis par la comparaison de la mortalité suite de la petite vérole ; avec la mortalité suite d'autres maladies, pendant les mois de thermidor, fructidor an 10, vendemiaire, brumaire an 11.*

| MOIS. | DÉCÈS PAR la petite vérole. | DÉCÈS PAR d'autres maladies. | TOTAL des décès. |
|---|---|---|---|
| Thermidor an 10.. | 68 | 854 | 922 |
| Fructidor ..... | 277 | 1152 | 1429 |
| Vendemiaire an 11. | 480 | 1041 | 1521 |
| Brumaire..... | 592 | 999 | 1591 |
| TOTAL..... | 1417 | 4046 | 5463 |

### IIme TABLEAU.

*Relevé de la mortalité pendant les quatre mois précités, fait par arrondissement.*

| NUMÉROS des ARRONDISSEMENS. | DÉCÈS PAR la petite vérole. | DÉCÈS PAR d'autres maladies. | TOTAL des décès. |
|---|---|---|---|
| 1er. ..... | 81 | 266 | 347 |
| 2e. ..... | 85 | 323 | 408 |
| 3e. ..... | 106 | 229 | 335 |
| 4e. ..... | 133 | 198 | 331 |
| 5e. ..... | 176 | 282 | 458 |
| 6e. ..... | 230 | 398 | 628 |
| 7e. ..... | 147 | 362 | 509 |
| 8e. ..... | 127 | 496 | 623 |
| 9e. ..... | 191 | 289 | 480 |
| 10e. ..... | 178 | 315 | 493 |
| 11e. ..... | 57 | 313 | 370 |
| 12e. ..... | 67 | 472 | 539 |
| TOTAL..... | 1417 | 4046 | 5463 |

### IIIme TABLEAU.

*Progrès de l'épidémie dans les arrondissemens qui en ont été le foyer principal.*

| ARRONDISSEMENS. | MOIS. | DÉCÈS PAR la petite vérole. | DÉCÈS PAR d'autres maladies | TOTAL des décès. |
|---|---|---|---|---|
| 3e. | Thermidor an 10.. | 6 | 50 | 56 |
| | Fructidor ..... | 34 | 51 | 85 |
| | Vendemiaire an 11. | 36 | 61 | 97 |
| | Brumaire ..... | 36 | 61 | 97 |
| 4e. | Thermidor an 10.. | 3 | 34 | 37 |
| | Fructidor ..... | 19 | 48 | 67 |
| | Vendemiaire an 11. | 58 | 38 | 96 |
| | Brumaire ..... | 53 | 78 | 131 |
| 5e. | Thermidor an 10.. | 19 | 64 | 83 |
| | Fructidor ..... | 42 | 79 | 121 |
| | Vendemiaire an 11. | 57 | 66 | 123 |
| | Brumaire ..... | 58 | 73 | 131 |
| 6e. | Thermidor an 10.. | 11 | 98 | 109 |
| | Fructidor ..... | 51 | 102 | 153 |
| | Vendemiaire an 11. | 78 | 105 | 183 |
| | Brumaire ..... | 90 | 93 | 183 |
| 7e. | Thermidor an 10.. | 3 | 73 | 76 |
| | Fructidor ..... | 32 | 102 | 134 |
| | Vendemiaire an 11. | 50 | 95 | 145 |
| | Brumaire ..... | 62 | 92 | 154 |
| 9e. | Thermidor an 10.. | 5 | 71 | 76 |
| | Fructidor ..... | 23 | 85 | 108 |
| | Vendemiaire an 11. | 39 | 76 | 115 |
| | Brumaire ..... | 64 | 57 | 121 |
| TOTAL des 6 arrondissemens | | 923 | 1758 | 2681 |

Il résulte du premier tableau, que le nombre des victimes de la petite-vérole, pendant les quatre mois précités, a été dans Paris de plus d'un quart du nombre total des décès.

Il résulte du second que, dans quelques arrondissemens, ce nombre a surpassé le tiers de celui des décédés.

Enfin il résulte du troisième, que le nombre total des individus morts de la petite-vérole, a été à-peu-près de la moitié de celui des décédés dans six arrondissemens, et que, dans certains mois, le nombre des décédés par la petite-vérole, a excédé la moitié de celui des individus décédés par d'autres maladies.

Le comité se borne à présenter au public ces résultats ; ils sont de nature à éveiller enfin la sollicitude des parens qui portent quelqu'intérêt à la conservation de leurs enfans.

Le comité devant très-incessamment livrer son rapport général à l'impression, invite de nouveau tous les médecins et chirurgiens des départemens à lui adresser, dans le plus court délai, leurs observations particulières, pour pouvoir les classer dans son travail, avec le nom de leurs auteurs. Il les prévient en même tems qu'il s'empressera toujours de seconder leur zèle, en continuant de leur adresser *gratuitement* du fluide-vaccin, qu'il a été seul à portée de conserver en France, de manière à pouvoir suffire à toutes les demandes.

La correspondance et les demandes de vaccin doivent être envoyées, *franc de port*, au citoyen Husson, médecin de l'hospice de vaccination, et secrétaire du comité, rue et Ecole de Médecine.

Fait et arrêté en séance, le 4 frimaire an 11.

Ont signé tous les membres du comité,

THOURET, *président*; PINEL, GUILLOTIN, MARIN, J. J. LEROUX, PARFAIT, DELAROCHE, JADELOT, DOUSSIN-DUBREUIL, SALMADE, MONGENOT, HUSSON, *secrétaire*.

Pour copie conforme,

HUSSON, *secrétaire*.

## LÉGISLATION.

*Moyens de perfectionner le jury*, par N. F. Canard, ancien professeur de mathématiques à Moulin : ouvrage couronné par l'Institut national, dans sa séance publique du 15 germinal an 10 (1).

Trois questions principales sont discutées et résolues dans cet ouvrage, et le divisent en trois parties. 1°. Comment le jury acquiert-t-il la certitude du crime? 2°. Quels sont les défauts du jury, tel qu'il est organisé? 3°. De quelle manière convient-il d'organiser le jury et la procédure criminelle?

Pour savoir comment le jury acquiert la certitude, le citoyen Canard remonte à l'origine de la science de l'ordre moral : « Imaginez, dit-il, » un homme sortant tout-à-coup des mains de la » nature, et placé au milieu de ses semblables : » il ne jugera d'abord des motifs des actions des » hommes que d'après lui, parce qu'il n'aura pas » de raison de juger autrement, et il les croira » en tout semblables à lui; il n'aura aucune idée » ni de probabilité ni de certitude morale; sa con- » naissance de l'ordre moral sera nulle, ou plutôt » cet ordre ne sera pour lui que la suite des » motifs et des actions qui doivent avoir lieu » d'après sa manière d'être.

» Supposons que sa première observation soit » celle d'une action déterminée par un motif con- » traire à celui qui l'aurait déterminé lui-même, » il en conclura que les hommes sont absolument » différens, et qu'il n'y a aucune conformité » dans les motifs qui les font agir. Si, après la » même observation répétée un certain nombre de » fois, par exemple, 20 fois dans 20 individus » différens, il voit que 17 ont agi comme il aurait » agi lui-même, et que 3 ont agi d'une manière » contraire; lorsque le même motif devra déter- » miner un individu quelconque, il aura 17 pro- » babilités pour croire qu'il agira comme lui, et » 3 pour croire qu'il agira autrement; et s'il est » obligé de prendre un parti quelconque, il » agira en conséquence de la probabilité comme » 17 contre la probabilité comme 3. Ce rapport » de probabilités pour et contre, changera suc- » cessivement de valeur, à proportion des obser- » vations qu'il fera. Jusqu'alors il n'aura que des » probabilités et pas encore de certitude.

» Je n'ai pris qu'un seul fait et un seul motif, » afin d'être plus simple; mais les causes qui dé- » terminent les actions sont modifiées de mille » manières différentes : à proportion qu'il observe » des modifications et qu'il remarque de nouveaux » faits, le nombre des probabilités augmente et leur » rapport varie.

» J'ai supposé jusqu'ici que l'homme sorti des » mains de la nature, ne s'éclairait que par sa » propre expérience; s'il se bornait à ce seul moyen, » il ferait des progrès très-lents dans la science » morale; mais si, par la communication avec ses » semblables, il vient à se rendre propre, non- » seulement l'expérience de ceux qui l'environnent, » mais celle de ceux qui l'ont précédé, alors les » probabilités s'accumuleront, et leur nombre » pourra devenir immense. Si son expérience, » jointe à celle des autres hommes, lui apprend » qu'un fait est constamment produit par le même » mouf ou par la même cause, s'il n'a pas d'exemple » d'un effet contraire, ou si ce nombre de fois » est réputé comme nul, relativement au nombre » immense de fois que le motif produit son effet » ordinaire, alors il sera moralement certain que » ce motif doit produire l'effet ordinaire qu'il attend, » et c'est ainsi qu'il acquiert la certitude morale.

» Ainsi, on peut dire que la certitude morale » est composée d'une infinité de probabilités, » comme on dit en géométrie, qu'un solide est » composé d'une infinité de cubes élémentaires » infiniment petits. C'est ainsi que naît et se déve- » loppe la science de l'ordre moral, et c'est ainsi » que les probabilités, en s'accumulant successi- » vement, produisent la certitude.

A ce premier apperçu, l'auteur fait succéder, avec la même sagacité, de plus grands dévelop- pemens. Il montre les probabilités s'accumulant dans l'esprit des jurés jusqu'au point où elles se transforment en certitudes, et emploie avec un égal succès, en cet endroit de son livre, tantôt le raisonnement ordinaire, tantôt le calcul algébrique.

Mais cette belle théorie eût pu être amenée à un plus grand degré de simplicité que ne l'a fait l'auteur; ainsi que je l'ai démontré dans une notice de l'ouvrage, que j'ai lue en séance publique à l'académie de législation.

J'observerai, en outre, qu'il s'est glissé deux erreurs, page 44, que je présume être purement typographiques, mais qui pourraient arrêter les lecteurs peu exercés au calcul : au lieu de $\frac{p}{o}$, il faut lire $\frac{o}{p}$; et au lieu de $\frac{Po-p}{Po}$, il faut lire $\frac{P-o}{P}$.

Dans la seconde partie de son ouvrage, le citoyen Canard promet, d'une manière qui me paraît à l'abri de toute objection solide, que la question soumise au jury d'accusation d'après les lois actuelles, est absolument étrangère aux con- naissances des jurés, et qu'il y a une grande incon- séquence à absoudre l'accusé quand les voix pour et contre l'accusation sont partagées.

Passant ensuite au jury de jugement, il prouve, par des raisonnemens également péremptoires, que la loi qui exige que les jurés resteront assemblés pendant 24 heures, s'ils ne sont pas d'accord, peut avoir de bons effets; mais qu'il y a incon- séquence à se contenter du vœu de la majorité, lorsqu'après une discussion de 24 heures, l'uni- formité des suffrages n'a pu avoir lieu.

Le système de procédure criminelle que donne l'auteur dans la troisième partie, a pour base de soumettre tous les actes de cette procédure à être confirmés.

Ces actes seraient au nombre de quatre : la pré- vention, l'accusation, la conviction et la condam- nation.

La prévention serait prononcée par le juge-de- paix, ou par le substitut du commissaire du Gou- vernement, et confirmée, dans le premier cas, par le substitut.

L'accusation serait prononcée par le substitut, ou par les juges, et confirmée par ceux-ci; dans le pre- mier cas, il y aurait seulement trois juges.

La conviction serait prononcée par un jury, com- posé, comme nos jurys actuels, de douze citoyens, renouvellés à chaque session. Des jurés permanens, au nombre de six, et les juges, confirmeraient réciproquement ce troisième acte de la procédure, c'est-à-dire, que lorsque les jurés auraient émis leur vœu, les juges le confirmeraient, s'ils étaient du même avis; mais que, dans le cas contraire, les jurés permanens émettraient leur opinion, qui rendrait définitif celui des deux jugemens, du jury ou des juges, qui s'y trouverait conforme.

Enfin, la condamnation serait prononcée par les juges, et confirmée par le consentement du con- damné ou par le tribunal de cassation.

Dans la notice que j'ai lue à l'académie de légis- lation sur cet ouvrage du citoyen Canard, je me suis permis de désapprouver quelques-unes des parties de son système, et notamment l'institution des jurés permanens; mais j'ai en même-tems reconnu que le citoyen Canard, par son ouvrage, s'était montré à la fois habile mathématicien, ob- servateur éclairé, philosophe véritable; que la base de son système obtiendrait sûrement l'assentiment universel; et qu'au moyen de quelques change- mens, le système entier pourrait se transformer en une très-bonne loi.

MORAND, *professeur de législation à l'école centrale de la rue Saint-Antoine.*

(1) Un volume in-12, à Moulins, chez P. Vidalin, impri- meur-libraire; et se vend à Paris, chez Delalain, fils, libraire, quai des Augustins, et Rondonneau, imprimeur-libraire, place du Carrouzel; à Lyon, chez Tournachon-Molin, impri- meur-libraire, grande rue Mercière.

## AU RÉDACTEUR.

La tragédie doit intéresser par le développement des passions mises en jeu, et non par la curiosité qu'excitent des faits romanesques, imprévus et ima- ginaires. De grands esprits ont pensé justement qu'il faut même que l'affiche en révèle le sujet, consacré par la mythologie ou par l'histoire, et non inventé. En effet, les titres de *Britannicus* et de *Phèdre* disposent d'abord l'auditeur au spectacle qu'on va lui présenter.

Je crois donc nécessaire de prévenir le public que ma tragédie, annoncée dans quelques jour- naux, est fondée sur la fable antique *de Corésus et Callirrhoé*, déguisée sous les noms *d'Isule et Orovèse*. J'ai placé la scène dans la Gaule, pour employer en mon tableau des couleurs nouvelles.

J'espère que les artistes du théâtre Français ne setarderont pas longtems encore les utiles leçons que j'attends du parterre, le meilleur maître qui puisse instruire dans leur art les auteurs drama- tiques, sur-tout lorsqu'il se souvient que ce fut par des jugemens graves et impartiaux qu'il forma Molière, Corneille, Racine et Voltaire.

L'auteur d'ISULE et OROVESE.

## LIVRES DIVERS.

*Phædri, Cæsaris Augusti Romanorum imperatoris, liberti, fabulæ in quatuor libros ex æquo divisæ, ab omni genere obscenitatis expurgatæ, etc.; cui operi accessit mythologia gallica latinè conversenda. Auctore et editore J. S. J. F. Boinvilliers, ex Insti- tuto gallico, etc.*

Cette édition présente plusieurs avantages impor- tans : 1° les Fables de Phedre y sont distribuées dans un ordre tel que les plus faciles sont placées en premier lieu; 2° elles ne présentent plus rien qui puisse allarmer la pudeur; 3° elles sont accompagnées de notes grammaticales propres à éclaircir le texte; 4° elles sont suivies d'un Abrégé complet de mytho- logie écrit en français, et devant être traduit en latin par les élèves. Cet ouvrage est très-bien im- primé. — Prix, 1 fr. 50 cen.

A Paris, chez Hocquart, rue Saint-André-des- Arcs, n° 190; Génest, jeune, rue de Thionville,

*Histoire secrette de la Révolution française*, con- tenant tous les événemens politiques et militaires, depuis l'Assemblée des Notables jusqu'à la paix générale, 7 vol. in-8°. Prix, 28 fr. pour Paris, et 37 fr. par la poste,

Le tome 7e qui paraît en ce moment, contient tous les événemens politiques et militaires, depuis la bataille de Marengo jusques et compris les traités de paix conclus avec l'Angleterre, la Russie, le Portugal et la Porte ottomane, etc. Il se vend sé- parément 4 fr., et 5 fr. 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Pa- lais du tribunat, galeries de bois, n° 240.

*Cours de physique céleste*, ou Leçons sur l'ex- position du système du Monde, données à l'Ecole polytechnique en l'an 10; par J. H. Hassenfratz, instituteur de physique, un gros volume in-folio avec 29 planches. Prix pour Paris, 7 fr. et 8 fr. franc de port pour les départemens.

A Paris, à la librairie économique, rue de la Harpe; n° 167.

*Deux Collections du Journal des Débats*, depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 8 nivôse an 8, reliées.

Ce journal qui fut établi pour suppléer au procès- verbal de l'Assemblée constituante, contient un récit exact et impartial des travaux des différentes Assemblées nationales. On y trouve non-seulement les lois et décrets rendus par ces assemblées, mais encore les rapports, motions, opinions et discours principaux des membres qui la composait. On y voit aussi les arrêtés authentiques, les pro- clamations, actes du gouvernement, etc.

Ces collections se trouvent chez le cit. Perruisse, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 29; à Paris, ou au Palais du corps-législatif; prix, 250 fr. reliées, et brochées 200 fr. bien au-dessous du prix que chez l'éditeur.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 5 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | |
| ——courant..... | 56 $\frac{1}{8}$ | 57 à 56 $\frac{11}{16}$ |
| Londres..... | 23 fr. 51 c. | 23 fr. 26 c. |
| Hambourg..... | 190 | 188 |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 42 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 52 fr. 95 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12.... | 47 fr. 25 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| —— non déposé..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons au 8..... | 92 fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines... | 88 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | fr. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1260 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Auj. Venceslas et les Fourberies de Scapin.

*Théâtre national de l'Opéra comique.* Auj. l'Amant jaloux et Joanna.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. della Molinara (de la Meûniere.)

*Théâtre de Louvois.* Auj. le Premier-Venu et la Petite-Ville.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Attendre et Courir, Pauline et Salomon de la rue de Chartres.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 67. Dimanche, 7 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 29 octobre (7 brumaire).*

Le prince Guillaume de Gloucester part demain pour Stockholm.

— C'était hier que le professeur Czerni devait lancer son ballon ; l'expérience ne put avoir lieu, les places pour les spectateurs n'étant pas encore achevées, elle fut remise à aujourd'hui ; mais par un événement imprévu, les objets préparés à cet effet ont totalement manqué, par la négligence des personnes à qui ils avaient été confiés, et l'expérience du professeur Czerni a encore été différée jusqu'au 1er novembre.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 13 novemb. (22 brumaire.)*

Le ministre danois dans les Etats-Unis de l'Amérique, M. Olsen, vient de donner sa démission. Il sera remplacé par le secrétaire du consulat à Maroc, M. Getersen.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg.*)

— Une résolution de S. M. porte qu'aucun vaisseau venant du nord de l'Amérique, même muni de certificat de santé, ne peut avoir aucune communication à terre, ayant d'avoir été visité par un médecin, nommé à cet effet dans chaque port du royaume.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 6 novembre (15 brumaire.)*

Le grand-duc Constantin, en partant d'ici, fut accompagné pendant huit lieues par le feldzeugmeister le prince Ferdinand de Würtemberg. Le général comte Saint-Julien le conduit jusqu'à la frontière de la Gallicie autrichienne. L'empereur lui a fait présent de quatorze beaux chevaux.

— Le bruit s'est renouvelé que le grand-duc de Toscane épousera une grande-duchesse de Russie, et le palatin de Hongrie une princesse saxonne. On ajoute que le prince Esterhazy a reçu l'Ordre russe de Saint-André.

— L'envoyé d'Espagne près la cour de Berlin, comte O'Faris, qui a séjourné ici pendant quatre semaines, part aujourd'hui pour l'Italie, où il se propose de passer l'hiver.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg.*)

— Depuis sa réconciliation, Passwan-Oglou montre autant de zele pour les intérêts de la Porte, qu'il mettait autrefois d'acharnement à lui faire la guerre. Il poursuit à outrance les brigands et les rebelles qui naguères soutenaient son parti. Tous les ordres sont donnés au nom de la Porte, et exécutés avec la plus grande rigueur.

— Le commerce de la Mer-Noire fixe maintenant l'attention particuliere de notre cour. Joseph II avait déjà obtenu de la Porte le droit de navigation sur le Danube jusqu'à son embouchure dans cette mer ; mais les hordes de brigands dont ce fleuve était infesté sur ses deux rives, ne permirent pas de profiter de ce nouveau débouché. On se propose aujourd'hui d'engager les gouverneurs des provinces turques qu'arrose le Danube, à établir des postes militaires le long des fleuves et des bureaux de péage, dont le produit servira à la solde des troupes. Alors la navigation sera sûre, et le commerce d'Allemagne en retirera de grands avantages.

*Munich, 7 novembre (16 brumaire.)*

Le ministre-d'état de S. M. prussienne, le baron de Hardenberg, est arrivé ici avant-hier.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg.*)

*Hambourg, 17 novembre (26 brum.)*

Le secrétaire-d'état de S. M. danoise, le comte de Bernstorff, est arrivé ici avant-hier de ses terres en Mecklenbourg, et a continué son voyage pour Copenhague.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg.*)

## RATISBONNE.

*Vingt-septieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 16 novembre 1802 (25 brumaire an 11.)*

§. CLXXVII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait parvenir à la plénipotence impériale les arrêtés de la derniere séance au sujet de la sustentation du clergé, et des réclamations du prince évêque de Lubeck et du comte de Linange-Westerbourg ; qu'ils ont déjà été portés à la dictature, et qu'on va maintenant les insérer au protocole. La plénipotence impériale a fait part en échange, par quatre communications, de son accession aux *conclusum* de la députation, relatifs aux prétentions de Nassau-Orange sur Volssmarsen ; à la neutralité future des villes de Ratisbonne et de Wetzlar ; à la réclamation du prince évêque de Lubeck, au sujet du péage d'Elsfleth, et à celle du comte de Linange-Westerbourg. Ces communications ont également déjà été dictées, et on va maintenant les porter au protocole.

§. CLXXVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce ensuite à la députation qu'il lui a été remis, hier soir, de même qu'à la plénipotence impériale, d'abord de la part de M. le ministre de France et ensuite de celui de Russie, avec les notes d'accompagnement d'usage, des notes détaillées en réponse aux communications ultérieures que la députation à fait jusqu'ici parvenir à MM. les ministres des puissances médiatrices ; que ces notes ont déjà été dictées ce matin, et qu'on va en faire lecture.

*Legebantur.*

DIRECTOIRE.

Est prêt a entendre si et comment on veut s'expliquer à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Votera à ce sujet dans la prochaine séance.

SAXE.

Se réserve de s'expliquer le plus tôt possible, peut-être lors de la rédaction du recès, sur quelques objets essentiels. Il sait, au reste, gré à MM. les ministres de ce qu'ils ont bien voulu prendre en considération les communications de la députation.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg reconnaît l'obligation qu'on a à MM. les ministres des puissances médiatrices, de ce qu'ils ont bien voulu avoir égard, dans la note dont on vient de faire lecture, aux derniers vœux de la députation, et du soin qu'ils ont mis à accélérer cette affaire. La subdélégation ne trouve au reste aucune observation ultérieure à faire sur cette note, et elle desire qu'en adoptant toutes les observations qu'elle contient, on s'occupe sans retard du recès de la députation.

BAVIERE.

La note explicative qui vient d'être mise en proposition, fournit une nouvelle preuve à la députation des soins empressés que les hautes puissances médiatrices se donnent pour amener les négociations au terme desiré. Par les additions qu'elle contient, on a rendu le plan général complet, en prenant en considération la plûspart des observations de la députation. Le subdélégué ne fait en conséquence aucune difficulté de déclarer son accession de la même maniere qu'il l'a fait dans ses votes du 12 octobre, au sujet du plan général même, et de voter pour qu'on fasse connaître cette adoption par un *conclusum*, et qu'on s'occupe maintenant, sans retard, de la rédaction du recès.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

S'expliquera dans la prochaine séance.

WURTEMBERG.

Accede aux votes qui, d'après les éclaircissemens, les déterminations plus particulieres et les explications qu'on vient de recevoir par la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, proposent qu'on s'occupe maintenant de la prompte rédaction du recès de la députation.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué reconnaît avec une vive gratitude les soins que MM. les ministres médiateurs continuent de se donner. Il croit qu'on doit adopter cette note dans son ensemble, et qu'on doit maintenant procéder à la rédaction du recès. Il se réserve au reste l'ouverture du protocole pour s'expliquer sur quelques objets particuliers.

MAYENCE.

Le subdélégué trouve que la note de MM. les ministres des puissances médiatrices est rédigée avec tant de soins et tant d'égard, ce qui mérite la reconnaissance de la députation, qu'en la comparant au plan général du 8 octobre, et aux arrêtés de la députation qui l'ont suivi, il se trouvera vraisemblablement en état d'y accéder. Il se réjouit sur-tout d'apprendre en même tems par cette note, que les puissances médiatrices espèrent s'entendre sous peu avec la cour impériale. Aussitôt que MM. les subdélégués qui prétendent, et qui ont réservé leurs votes, les auront portés au protocole, le subdélégué ne retardera pas, de son côté, la formation du *conclusum*.

DIRECTOIRE.

Ouvrira de nouveau le protocole dans la prochaine séance, pour y recevoir les votes réservés. En attendant, il s'occupera de la rédaction éventuelle du recès de la députation.

§. CLXXIX.

DIRECTOIRE.

Veut maintenant mettre en délibération les réclamations qui ont été présentées ultérieurement.

Le 11, il a été présenté une réclamation des comtes d'Empire de la Souabe, au sujet de la conservation de l'abbaye princiere des dames nobles de Buchaux.

MM. les subdélégués sont d'avis que, puisque les principes mentionnés dans cette réclamation menent trop loin, et que les conséquences en seraient trop grandes, on ne peut l'accueillir.

*Ita conclusum.*

§. CLXXX.

DIRECTOIRE.

La maison des comtes d'Empire de Fugger forme, *sub eo. dict.*, des prétentions sur Piest, endroit appartenant à la Chartreuse de Buxheim.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'il est satisfait à cette réclamation par le 11e principe du §. 34 plan général.

*Ita conclusum.*

§. CLXXXI.

DIRECTOIRE.

Le 12 novembre, il a été dicté une réclamation du ministre plénipotentiaire, du prince-abbé de Kempten, à la diete, relativement à l'augmentation de la sustentation du prince et des capitulaires.

MM. les subdélégués sont d'avis que, par rapport au prince, on doit s'en tenir au réglement ; quant aux capitulaires, leur position particuliere déterminera sans doute S. A. E. B. Palatine à stipuler leur sustentation d'une maniere conforme à leur posision et circonstances.

*Ita conclusum.*

§. CLXXXII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

Le prince de Corvey se plaint de la maniere dont les commissaires de Nassau-Orange ont pris possession.

MM. les subdélégués ne doutent pas que, maintenant que le réglement est établi, les princes ne s'entendent à l'amiable ; et ils croient, en conséquence, que cette réclamation n'a pas besoin d'une résolution ultérieure.

*Ita conclusum.*

§. CLXXXIII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

Le comte de Linange-Westerbourg, branche cadette, demande une augmentation de son indemnité, parce que le couvent d'Engelthal, qui lui est assigné, ne suffit pas.

MM. les subdélégués trouvent que cette réclamation est de nature à être communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices, pour qu'ils veuillent bien y avoir égard.

CONCLUSUM.

On devra faire remettre cette réclamation à la plénipotence impériale, en la priant de la communiquer aux ministres des puissances médiatrices, pour être, par eux, prise en considération.

§. CLXXXIV.

DIRECTOIRE.

Le 15 novembre, il a été dicté une réclamation du duc de Croy, par laquelle il demande que le bailliage de Dulmen soit élevé au rang d'un comté, avec voix dans le collége des comtes de Westphalie.

MM. les subdélégués trouvent que cette réclamation a rapport à l'organisation future des collèges des comtes, dont on a déjà reconnu la nécessité.

*Ita conclusum.*

BAVIERE.

Le subdélégué croit que, d'après les dispositions du plan d'indemnité, toutes les nouvelles et les

ciennes possessions de l'Ordre Teutonique restent dans les mêmes rapports dans lesquels elles se trouvaient précédemment à l'égard du souverain.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Veut attendre jusqu'à ce que les autres votes soient émis.

WURTEMBERG.

Il s'entend de soi-même que les rapports des possessions de l'Ordre Teutonique restent en tout, tels qu'ils ont été jusqu'ici. Le plan général reconnaît le principe, qui est une conséquence nécessaire du §. XXXIV. n° 2, que les princes indemnisés n'entrent que dans les droits des anciens possesseurs et souverains, en tant que dans des cas particuliers, il n'y a pas des exceptions déterminées.

L'Ordre Teutonique se trouve donc déjà par là suffisamment rassuré, sans qu'il soit besoin de le mentionner en particulier. Le passage rapporté du vote du subdélégué de Wurtemberg, dans la vingt-troisième séance, est relatif à un principe qui regarde des prétentions dont il n'est pas question ici, puisqu'il s'agit du maintien de la constitution des possessions de l'Ordre.

HESSE-CASSEL.

Est d'avis que les principes contenus dans le plan général, rendent superflue toute réserve ultérieure.

MAYENCE.

Ne trouve pas d'inconvénient de déférer à la demande de l'Ordre Teutonique, et d'accéder à l'insertion dans le recès de la députation, de la réserve spéciale et générale mentionnée dans les votes de Bohême et de Saxe.

BOHÊME, *interloquendo.*

Accede à ce qui vient d'être déclaré par Mayence et Saxe, au sujet de la réserve spéciale.

§. CLXXXV.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

Les comtes d'Ortembourg réservent leurs prétentions sur une partie du comté de Crechlingen et de l'indemnité qui est assignée pour ce comté, au prince de Wied-Runckel.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à prendre une décision au sujet de cette réserve.

*Ita conclusum.*

§. CLXXXVI.

DIRECTOIRE. *Sub eodem.*

L'envoyé particulier de Baden se prémunit contre une réserve du duc de Saxe-Meinungen, au sujet du comté de Sayn-Attenkirken.

MM. les subdélégués sont d'avis que, comme on n'a pas jugé à propos de faire expressément mention dans le futur recès de la députation, du duc de Cobourg-Meinungen, ainsi qu'il l'avait demandé, il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur la réserve en question.

*Ita conclusum.*

§. CLXXXVII.

DIRECTOIRE.

Sous la dictée d'aujourd'hui, l'envoyé particulier du grand-maître teutonique, demande qu'il soit inséré dans le futur recès de députation, une clause pour assurer les possessions du grand-maître de l'Ordre Teutonique.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué croit que ce que la subdélégation de Wurtemberg a proposé dans son vote de la 23e séance, trouve ici son application; savoir qu'il est conforme aux sentimens que les puissances médiatrices ont fait connaître dans quelques endroits du plan général, et aux intentions de la députation de l'Empire que les droits reconnus ou possédés par des Etats et membres d'Empire voisins, nonobstant le changement de gouvernement que subit un pays donné en indemnité, soient maintenus dans l'état où ils se sont trouvés ayant, tant par-rapport au possessoire qu'au pétitoire. En insérant ce principe dans le futur recès de la députation, on satisfera à la demande en question et à toutes les autres qui sont de la même nature.

SAXE.

Le subdélégué a reconnu itérativement dans plusieurs votes où il s'agissait de prétentions, le principe qui vient d'être rappellé; il croit en conséquence qu'il est nécessaire de la sanctionner en général dans le futur recès. Il lui paraît cependant juste qu'on s'y réfère quant aux possessions de l'Ordre Teutonique, dont déjà sans cela il sera fait mention dans le recès.

BRANDEBOURG.

Comme il est conforme au plan d'indemnités de même qu'à la nature des choses, que les pays donnés en indemnité passent aux princes indemnisés, avec toutes les prérogatives seigneuriales et avec tous les droits que d'autres Etats y exercent, une réserve particulière au sujet de tel ou tel Etat, ne paraît pas être nécessaire, et l'Ordre Teutonique peut se rassurer à ce sujet.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Vote d'autant plus pour l'insertion d'une réserve expresse dans le recès de la députation, que de pareilles réserves ont aussi été reçues dans le traité de paix de Riswick, §. II.

DIRECTOIRE.

Comme quatre votes sont pour l'insertion dans le recès de la députation, tant de la réserve spéciale pour l'Ordre Teutonique que pour celle de la réserve générale, et comme quatre votes sont contre cette insertion la croyant surabondante, parce que cette réserve générale leur paraît déjà se trouver dans le plan d'indemnités et être fondée sur la nature des choses, il ne peut être pris de décision sur la réclamation en question.

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué aurait désiré que la députation extraordinaire de l'Empire eût déféré à la demande de l'envoyé particulier de l'Ordre Teutonique, concernant le *clausulam salvatoriam* à insérer dans le recès de la députation; mais comme, par l'insertion que le directoire vient de faire au protocole, du résumé des votes sur cet objet, on a épuisé tout ce qui est relatif à la demande de l'envoyé particulier de l'Ordre Teutonique, et que par là les possessions de l'Ordre Teutonique lui sont assurées dans le même que par le passé, le subdélégué ne fait pas difficulté de se contenter du résumé des votes inséré au protocole, suivant lequel l'Ordre Teutonique, ainsi que tous les autres Etats, sont maintenus dans les rapports et possessions qui ne sont pas sujets à quelque changement ou diminution par l'effet du réglement des indemnités.

§. CLXXXVIII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dic.*

Le fondé de pouvoirs du prince d'Œltingen-Spielberg demande que la députation prenne des mesures pour assurer les prétentions de ce prince sur l'indemnité assignée au prince de Walterstein.

MM. les subdélégués sont d'avis que ces deux maisons alliées devront vider cet objet d'après le onzième principe, §. XXXIV, du plan général, soit à l'amiable, soit par la voie des tribunaux.

§ CLXXXIX.

DIRECTOIRE.

Annonce que M. François-Mathieu comte de Zeil-Zeil et Frankbourg s'est légitimé, le 16 novembre, de la part du comte d'Empire de Kœnigsegg et Rottenfels, et du directoire du collége des comtes de Souabe.

*Quibus discessum.*

## PRUSSE.

*Berlin, 13 novembre (20 brumaire.)*

Le citoyen Hultmann, ambassadeur batave, doit partir d'ici après-demain pour sa patrie, où il restera jusqu'au mois de mars prochain.

— Le major Jordan, au service de l'électeur de Baviere, venant de Munich, est passé par ici en courier pour Pétersbourg.

— Le chargé d'affaires de la Porte, Esaid-Bey-Effendi, retourne à Constantinople.

(*Extrait du Correspondant de Hambourg.*)

## ESPAGNE.

*Barcelonne, le 6 novembre (15 brumaire.)*

Une escadre portugaise de quatre vaisseaux de ligne est entrée à Carthagene, pour se pourvoir de vivres, et est de suite repartie pour continuer sa course contre les barbaresques.

## INTERIEUR.

*Strasbourg, le 2 frimaire.*

Les renseignemens sur la derniere récolte sont à présent à peu-près complets. Dans le midi de l'Allemagne, elle a été généralement mauvaise; dans le nord, elle a été très-abondante, ce qui fait que le prix des grains est baissé considérablement; et il tombera encore, parce qu'elle a été bonne en Angleterre, et que les exportations de Pologne, de Prusse et de Russie sont considérables.

---

*Paris, le 6 frimaire.*

La députation extraordinaire des départemens de la 27e division militaire, qui a été présentée au PREMIER CONSUL dimanche dernier, était composée des citoyens dont les noms suivent.

Pour le département du Pô : les citoyens Castelli, conseiller de préfecture;

Negro, membre du conseil-général de département;

Laugier, maire de Turin.

Pour le département de Marengo : Magliocavalli, membre du conseil-général de département;

Prati, maire d'Alexandrie.

Pour le département de la Doire : Bertolliati, conseiller de préfecture;

Zanetti, maire d'Ivrée;

Botta, ex-membre du conseil de l'administration générale.

Pour le département de la Stura : Clerici, conseiller de préfecture;

Bonvicino, membre du conseil-général de département;

Caissotti, maire de Coni.

Pour le département du Tanaro : Pallieri, conseiller de préfecture;

Richeri, maire d'Asti, adjudant-commandant;

Mattei, ci-devant secrétaire de légation à Berlin.

Pour le département de la Sesia : Fileppi, conseiller de préfecture;

Lombardi, fils d'un conseiller de département;

Arborio, maire de Verceil.

Botton, président du tribunal d'appel et député par les tribunaux;

Giulio, professeur à l'Athénée, député par les corps savans.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 5 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de l'Ain, que le préfet à jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Duprat et Olivier, et celle du citoyen Creuzet, à Bourg (1er arrondissement);

L'école du citoyen Terrat, à Pont-de-Veyle (même arrondissement);

L'école du citoyen Chapel, à Belley (3e arrondissement);

L'école des citoyens Laurier et Jordand, à Trévoux (4e arrondissement);

L'école établie dans le ci-devant collége à Montluel (même arrondissement);

L'école dirigée par le cit. Coindard, à Thoissey (même arrondissement);

L'école établie dans le bâtiment des ci-devant capucins, et dirigée par le citoyen Mouillaud, à Châtillon (même arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 5 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites, et l'état-général des écoles du département de l'Ardèche, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. er. L'école dirigée par le citoyen Gerard, à Tournon (1er arrondissement);

L'école des citoyens Lactory et Lapierre, à Saint-Simphorien (même arrondissement);

L'école établie dans le bâtiment de l'ancien collége, à Aubenas (2e arrondissement);

Et l'école établie dans le bâtiment de l'ancien collége, à Bourg-Saint-Andéol (même arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 5 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Saône-et-Loire, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Thessier, à Cuisery, (4e arrondissement);

L'école tenue par trois professeurs, à Cuiseaux, (même arrondissement);

L'école du citoyen Laforest, à Mâcon, (5e arrondissement);

L'école établie par la commune dans le ci-devant collége à Cluni, (même arrondissement);

Et l'école du cit. Guillard, jeune, à Marcigny, (même arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Cher, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Pellier, à Sancerre (premier arrondissement);

L'école du citoyen Sequin, à Bourges (second arrondissement);

L'école du citoyen Sylvain-Dupain, à Vierzon (même arrondissement);

Et l'école du citoyen Laurient-Chipault, à Saint-Amant (troisieme arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Côtes-du-Nord, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit;

Art. Ier. L'école dirigée par le citoyen Pilatte, et celle du citoyen Perennès, à Lannion (premier arrondissement);

L'école du citoyen Offres, à Tréguier (même arrondissement);

L'école du citoyen Fromaget et celle du citoyen Leboyer, à Saint-Brieux (2e arrondissement);

L'école du citoyen Sergent et celle du citoyen Dauy, à Dinan (troisieme arrondissement);

L'école dirigée par les citoyens Lalis et Langlais, à Guingamp (cinquieme arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Dyle, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Fargès et celle du citoyen Bandwyns, à Bruxelles (premier arrondissement);

L'école du citoyen Bavay et celle du citoyen Provost, à Vilvorde (même arrondissement);

L'école du citoyen Schlim, à Ixelles (même arrondissement); et l'école du citoyen Blanfart, à Nivelles (troisieme arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, 5 *le frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Eure, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école établie par la commune dans le ci-devant collége à Pont-Audemer (1er arrondissement);

L'école établie au compte des Dlles Huard, et dirigée par les citoyens Dapres et Dodon, à Louviers (2e arrondissement);

L'école du citoyen Martin, aux Andelys (3e arrondissement);

L'école du citoyen Mutel, à Amfreville-sous-les-Monts (même arrondissement);

L'école du citoyen Moliny-Lacarnoy, et celle du citoyen Maloisel, à Vernon (4e arrondissement);

L'école du citoyen Ferrand, à Pacy (même arrondissement);

L'école du citoyen Pérault, à Verneuil (même arrondissement);

Et l'école des citoyens Dupuis et Beautier, à Bernay (5e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département d'Eure-et-Loir, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit;

Art. Ier. Le pensionnat central, à Chartres (1re arrondissement);

L'école du cit. Leveau et celle du cit. Jourdain, à Châteaudun (3e arrondissement);

L'école du citoyen Vivier, à Brou (même arrondissement);

L'école du citoyen Debancourt, à la Loupe (4e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Sambre-et-Meuse, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école des citoyens Dehive et Quirin, à la Roche (3e arrondissement);

Et l'école tenue par trois professeurs à Saint-Hubert (4e arrondissement); sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Gironde, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école des citoyens Godineau freres, à Blaye (1er arrondissement);

L'école du cit. Bousquet, à Libourne (2e arrondissement);

L'école du cit. Espic, à Sainte-Foy, (même arrondissement);

L'école du cit. Pelletau, à Larioles (3e arrondisrement);

L'école du cit. Bardan, à Gironde (même arrondissement);

L'école du cit. Pinaud, à Monsegno (même arrondissement);

L'école du cit. Davaux, à Bazas (4e arrondissement);

L'école du cit. Grellety, à Cadillac (5e arrondissement);

L'école du cit. Lasan, à Baurech (même arrondissement);

L'école du cit. Bouyard,
Celle du cit. Ferchaud,
Celle du cit. Agais,
Celle du cit. Vitrac,
Celle du cit. Lunaigniere,
Celle du cit. Fozembas,
Celle du cit. Genélot,
Celle du cit. Daguzan,
Celle du cit. Bois,
Celle du cit. Coste,
Celle du cit. Reboul,
Celle du cit. Dargelas,
Celle du cit. Dusson,

Et celle du cit. Labadens, à Bordeaux (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département d'Ille-et-Vilaine, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école du citoyen Luzieres, à Saint-Malo (1er arrondissement);

L'école du cit. Berrin et celle du cit. Courtames, à Saint-Servant (même arrondissement);

L'école du citoyen Raffray, à Paramé (même arrondissement);

L'école placée dans le bâtiment des Ursulines, à Fougere (2e arrondissement);

L'école du citoyen Guillet, à Vitré (3e arrondissement);

Celle du citoyen Doublot,
Celle du citoyen Thomas,
Celle du citoyen Buffé,
Celle du citoyen Blanchard,
Celle du citoyen Maignaut,

Et celle du citoyen Martin-des-Landes, à Rennes (6e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Loire-Inférieure, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école des amis réunis,
Celle des citoyens Conan et Guezenec,
Celle des citoyens Darbefuille et Delmore,
Celle du citoyen Rousic,
Celle du citoyen Tulevé,

Et celle des citoyens Etienne et Guénier, à Nantes (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 5 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Loiret, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. L'école des citoyens Martin et Leduc, et celle du citoyen Gauthier, à Montargis (2e arrondissement);

L'école du citoyen Havard, à Gien (3e arrondissement);

L'école du citoyen Boulhier, fils, à Sully (même arrondissement);

L'école du citoyen François Dupuis;
Celle du citoyen Sinzelle,
Celle du citoyen Roget,
Celle du citoyen Fonplaves,
Celle du citoyen Chairon-Bellevue,
Celle du citoyen Dubois,
Celle du citoyen Leclerc,
Celle du citoyen Philibert-Thierry,
Celle du citoyen Morel,

Et celle du citoyen Desquiron, à Orléans (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Loir et Cher, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Dessaigne et Maréchal, celle du citoyen Bauzy, celle du citoyen Chanteloup et celle du citoyen Beau, à Vendôme (premier arrondissement);

L'école du citoyen Biscarat et celle des citoyens Amart et Anthoine, à Blois (2e arrondissement);

L'école du citoyen Chapotin, à Pont-le-Voy (même arrondissement);

L'école du citoyen Milot, à Romorantin (troisième arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Marne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du cit. Pate-Jouant, celle du cit. Siret, et celle du cit. Meaugeart, à Reims (1er arrondissement);

L'école des cit. Jacquesson et Jullequin, à Sainte-Menehould (2e arrondissement);

L'école du cit. Dollé et celle du cit. Collin, à Vitry-sur-Marne (3e arrondissement);

L'école du cit. Aucel et celle du cit. Lebreton, à Châlons (4e arrondissement);

L'école du cit. Conseil, à Épernay (5e arrondissement);

Et celle du cit. Marsilhac, à Montmirail (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, le procès-verbal de visites et l'état général des écoles du département de la Meurthe, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Michel,
Celle du citoyen Salmon,
Celle des citoyens Roquin, freres,
Celle du citoyen Henry
Celle du citoyen Vautrin,
Celle du citoyen Pernot,
Et celle du citoyen Pillard, à Nancy (deuxieme arrondissement);

L'école tenue au ci-devant collége pour le compte de la ville de Pont-à-Mousson (même arrondissement);

L'école du citoyen Burquet, à Dieuze (troisième arrondissement), et l'école tenue par plusieurs professeurs, à Sarrebourg (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Pas-de-Calais, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Liegeart,
Celle du citoyen Bleviot,
Celle du citoyen Voisin,
Et celle du cit. Pichon, à Boulogne, (1er arrond.);

L'école du citoyen Lehodey, à Calais (même arrondissement);

L'école du cit. Delvar à Saint-Omer (2e arrond.);

L'école du citoyen Bouleau, et celle du citoyen Deletoille, à Arras, 4e arrondissement;

L'école du citoyen Parent, à Bapaume (même arrondissement);

L'école du citoyen Leger,

Et celle du citoyen Bengny, à Montreuil (6e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département du Puy-de-Dôme, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie à la maison dite de l'Oratoire, à Riom (premier arrondissement);

L'école établie dans la maison dite des Ursulines, et celle du citoyen Marchand, à Aigueperse (même arrondissement);

L'école dirigée par le citoyen Maërhes, à Pont-Gibaud (même arrondissement);

L'école des citoyens Chairac et Roque, celle du citoyen Mourier, et celle du citoyen Morin, à Clermont (4e arrondissement), et l'école du citoyen Chapus, à Issoire (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département du Rhône, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école dirigée par le citoyen Basin, à Villefranche (premier arrondissement);

L'école du citoyen Gabriel, à Anse (même arrondissement);

L'école du citoyen Nourry, à Beaujeu (même arrondissement);

L'école du citoyen Buis,
Celle du citoyen Reydelet,
Celle du citoyen Barond,
Celle des citoyens Donnet,
Celle du citoyen Millet,
Celle du citoyen Bouteille,
Celle du citoyen Condamine,
Celle du citoyen Teillard,
Celle du citoyen Constancin,
Celle du citoyen Caille,
Celle du citoyen Raymond,
Celle du citoyen Frachon,
Celle du citoyen Rey,
Celle du citoyen Cuvillier,
Celle du citoyen Prat,
Et celle du citoyen Peschet, à Lyon (2e arrondissement);

L'école du citoyen Chevassu,

Celle au compte de la veuve Fauras et du citoyen Astier,

Celle des citoyens Crozier et Philippe,

Et celle au compte de la veuve Gors, à la Croix-Rousse (même arrondissement);

L'école du citoyen Gache, à Saint-Genis-Laval (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 5 brumaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Deux-Sevres, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Le pensionnat établi près l'école centrale, et l'école du cit. Robin, à Niort (3e arrond.);

L'école du cit. Treuillé, à Saint-Maixent (même arrond.);

L'école du cit. Moreau, à Melle (4e arrond.), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs élèves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ARTS MÉCANIQUES.

L'adjudant-commandant Quatremere Disjonval a rapporté dernièrement d'Italie deux machines dont il a été question dans les feuilles publiques : voici des renseignemens étendus sur l'origine, le progrès, le véritable emploi de ces machines que diverses autorités militaires et savantes ont approuvées.

Le citoyen Quatremere Disjonval dut les premiers élémens de sa voiture hydraulique à un commencement d'invention de ce genre, que son amour pour les mathématiques appliquées aux arts lui fit découvrir en Hollande. Il apperçut d'abord de quelle utilité pourrait être la petite voiture employée à la Haye, si on la reconstruisait sur d'autres principes ; sur-tout si, au lieu de l'appliquer à l'arrosement seul, on la dirigeait vers le but de porter l'eau aux pompes à incendies. Il avait eu entre Crémone et Mantoue les succès que l'armée d'Italie connaît, quant à l'arrosement des terres, des promenades, des places publiques ; il profita des rapports que lui donnait la direction des travaux de la route du Simplon avec la place de Genève, pour y entrer en conférence avec ses premiers artistes sur les moyens d'approprier la nouvelle voiture hydraulique au service des pompes à incendie. Les magistrats et citoyens de Genève se sont empressés de concourir à ce but.

L'auteur de la nouvelle voiture a calqué toutes les dimensions du dernier modele adopté par le ministre de l'intérieur, sur celles de la principale pompe à incendie, chef-d'œuvre de l'art du au citoyen Drevet ; qu'il serait à souhaiter que les autres villes les plus éclairées se hâtassent de copier. Il a été reconnu dans les dernieres discussions qui ont eu lieu entre le préfet du département de la Seine, le préfet de police, et l'architecte du département, qu'un seul pompier à cheval menera, en un seul voyage au grand trot, la quantité d'eau que conduisent actuellement six hommes et six voitures n'allant que le pas.

La seconde machine est destinée à arracher les arbres au lieu de les couper. Cette invention, que propose le citoyen Quatremere, n'a, suivant l'auteur, rien de commun avec la machine propre à renverser les arbres et à enlever les souches, inventée par M. Somer, de Berne, représentée dans la 25e planche du volume des planches de l'art aratoire, faisant partie de la 67e livraison de l'Encyclopédie. Autant cette machine, estimable toutefois à beaucoup d'égards, est compliquée, autant la nouvelle machine dont il s'agit est simple et susceptible, par sa simplicité, par son isolement, d'être employée au nombre de deux, trois, et même quatre, contre les arbres qui présentent une grande résistance. Comme la nouvelle machine a laissé des doutes dans l'esprit de quelques personnes, quant à son application générale ou même très-étendue, au renversement des arbres, nous devons consigner que Sébastien Jurine, citoyen de Genève, qui en tenta le premier emploi à Londres, il y a environ quarante ans, renversa des arbres énormes dans la promenade de Saint-James, en présence du roi d'Angleterre et de toute la famille royale. Le jeune Prévôt, également citoyen de Genève, qui commençait à servir dans les troupes anglaises, en fut frappé, passa avec une machine semblable dans l'Amérique septentrionale, s'en servit avec le plus grand succès pour des défrichemens en tems de paix, pour des abbatis en tems de guerre ; et après s'être couvert de gloire dans la défense de Savannah, comme général des troupes anglaises, il revint jouir de sa brillante fortune à Genève, sa patrie, où il fit faire, pour arracher de vieux arbres fruitiers dans son jardin, la machine à abattre les arbres sans les couper, dont le citoyen Quatremere a retrouvé dans la même maison de campagne, devenue la propriété de M. Tronchin, les principales pieces. Le citoyen Quatremere, inventeur, il y a plus de vingt ans, d'une machine à faire les balles de paume sans y toucher, et sur-tout de celle à faire quatre cordes à-la-fois, sans bras et sans espace (1), ne prétend point dissimuler l'usage que l'on peut faire de la machine de M. Somer de Berne. Il borne son mérite, dans les deux nouvelles machines dont il s'agit, à en avoir porté la perfection et l'application infiniment plus loin que les premiers auteurs ; et après avoir reconnu qu'en suivant le procédé de Sébastien Jurine, ainsi que celui du général Prévôt, il sera toujours possible d'arracher les arbres en proportionnant la force des machines ainsi que leur nombre, à la résistance présumée, il réclame à bon droit qu'on le reconnaisse inventeur *du cric à levier pour soulever les plus énormes fardeaux*, qu'aucun des précédens auteur n'avait soupçonné pouvoir résulter de la premiere invention.

(1) Ces deux machines ont été recueillies avec le plus grand empressement par feu Vandermonde, de l'académie des sciences, et déposées au Conservatoire national des arts, l'année 1786.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 68. *Lundi*, 8 *frimaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Augsbourg, le* 18 *novembre* (27 *brumaire.*)

IL vient d'être publié une ordonnance de l'électeur de Baviere, portant suppression de la régence de Landshut, ainsi que l'a déjà été, il y a quelques mois, celle de Burghausen. Il n'y aura à l'avenir dans les anciennes possessions de l'électeur, que quatre corps administratifs et tribunaux supérieurs (connus sous la dénomination de *hofgerichts*), savoir : à Munich, pour la Haute-Baviere ; à Straubing, pour la Basse-Baviere ; à Neubourg, pour le duché de ce nom ; et à Amberg, pour le Haut-Palatinat. Ces quatre *hofgerichts* sont subordonnés au département de la justice, qui forme une partie du ministere électoral à Munich. Ce changement important qui établit l'unité dans l'administration et la justice, a été réclamé par tous les hommes éclairés de ce pays.

### ANGLETERRE.

*Londres, le* 24 *novembre* (3 *frimaire.*)

LE roi s'est rendu hier à la chambre des pairs, et a prononcé le discours suivant :

MILORDS ET MESSIEURS,

« Il est bien satisfaisant pour moi de recourir à vos avis et à votre appui, après l'occasion récente qui m'a été offerte de connaître les sentimens de mon peuple.

» La prospérité intérieure de notre patrie a réalisé nos plus belles espérances. Nous avons éprouvé d'une maniere particuliere la protection de la divine Providence dans le don qu'elle nous a fait d'une abondante récolte. L'état des manufactures, du commerce et des finances de mon royaume-uni, est florissant au-delà de ce qu'on pouvait espérer, et l'esprit de loyauté et d'attachement qui s'est manifesté envers moi et envers mon gouvernement, prouve la juste idée que le peuple s'est formée des avantages multipliés dont nous jouissons sous l'égide de notre heureuse constitution.

» Dans mes relations avec les puissances étrangeres, j'ai été jusqu'à présent animé du desir sincere de consolider la paix. Il m'est néanmoins impossible de perdre de vue un seul instant le sage et antique système de politique qui lie intimement nos propres intérêts aux intérêts des autres nations. Je ne puis donc être indifférent à tout changement qui s'opere dans leurs forces et dans leurs positions respectives. Ma conduite sera invariablement réglée par une juste appréciation de la situation actuelle de l'Europe, et par une sollicitude vigilante pour le bien permanent de mon peuple. Vous penserez sans doute, comme moi, qu'il est de notre devoir d'adopter les mesures de sûreté les plus propres à offrir à mes sujets l'espoir de conserver les avantages de la paix. »

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

» J'ai ordonné de mettre sous vos yeux l'état des dépenses de l'année prochaine. Je compte sur votre zele et votre libéralité pour subvenir aux différentes branches du service public ; ce qui, à ma grande satisfaction, peut être aisément effectué sans augmenter de beaucoup les fardeaux de mon peuple. »

MILORDS ET MESSIEURS,

« Je contemple avec la plus grande satisfaction les avantages immenses qu'a produits et que produit encore la grande mesure de l'union de l'Irlande avec la Grande-Bretagne. L'accroissement et l'extension de ces avantages vont devenir l'objet de vos soins et de votre sollicitude. Le commerce de mes sujets, si essentiel au maintien de notre crédit public et de notre puissance maritime, recevra de vous, j'en suis convaincu, tous les encouragemens possibles, et vous accorderez aux transactions commerciales, dans l'étendue de mes Etats, toutes les facilités et les secours qui seront compatibles avec les droits de fisc et la sûreté du revenu public.

» Conserver intact l'honneur de l'Angleterre, encourager l'industrie, augmenter nos ressources, maintenir les vrais principes de la constitution dans l'Eglise et dans l'Etat ; voilà les grands et importans devoirs que vous avez à remplir. En remplissant la tâche qui vous est imposée, vous pouvez compter sur mon constant et uniforme appui, mon unique desir étant d'entretenir l'harmonie et la confiance entre moi et mon parlement, et de faire, autant qu'il est en moi, le bonheur de mes fideles sujets, dont les intérêts seront toujours regardés par moi comme inséparables des miens. »

Après le départ de S. M., *lord Arden* a voté l'adresse de remerciement pour exprimer au roi la reconnaissance de la chambre, et l'assurer qu'elle partageait entiérement toutes les vues de S. M. L'adresse est une répétition, paragraphe par paragraphe, de ce qui est contenu dans le discours du roi.

*Lord Nelson* a secondé la motion de lord Arden.

*Le comte de Carlisle* et *lord Grenville* ont parlé avec véhémence contre le ministere.

Dans la chambre des communes, *M. Windham* a parlé dans le même sens que lord Grenville.

*M. Fox* a parlé dans un sens contraire.

L'adresse a été votée unanimement dans les deux chambres.

LE conseil-privé s'est assemblé, hier matin, pour examiner de nouveau le colonel Despard et ses complices. A dix heures, le prisonnier a paru, conduit par le concierge de Newgate. La déposition du soldat à qui l'on doit la découverte de la conspiration, a été confirmée par la déclaration d'un autre soldat du même régiment des gardes. De plus, on a trouvé dans la poche du colonel Despard deux copies du serment qu'on faisait prêter à la taverne d'Oakley-Arms. Le colonel s'est conduit à ce second interrogatoire, absolument de même qu'au premier : il n'a pas proféré une seule parole. La déposition du nouveau témoin entendue, on a fait monter le colonel dans une chambre au-dessus de celle du conseil, et commencé l'interrogatoire des trois des personnes arrêtées à Oakley-Arms, Thomas Wood, Thomas Broughton, et John Francis, soldat dans le premier régiment des gardes. Il ne transpire encore rien de ce qui les concerne. Le dernier des prisonniers traduits devant le conseil a été Charles Pendell ; arrêté chez lui, hier à 7 heures du matin, par deux officiers de Bow-Street. Le mandat d'arrêt lancé contre cet homme, par sir Richardford, le déclare prévenu de haute trahison. Il paraît qu'il avait déjà été détenu pendant un assez long-tems dans le prison de Tothill-Fields, pour la même cause ; il en était sorti depuis deux ans. Il ne s'était pas trouvé présent au rassemblement d'Oakley-Orms. Interrogé par sir Richardford, sur ses relations avec la *société correspondante*, il a assuré que depuis son élargissement il ne s'était trouvé qu'à deux réunions politiques ; qu'il avait presque toujours travaillé à son métier de cordonnier, et que, depuis un mois particuliérement, il y avait été occupé tous les jours depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

A quatre heures Thomas Wood, et Thomas Broughton furent garottés ensemble, et envoyés à Tothil-Fields-Bridewel. Un instant après, Francis et Pendell, liés aussi ensemble, furent menés par le geolier à la même prison. Le conseil délibéra quelque tems encore, et l'on reconduisit le colonel Despard à Newgate, où il doit rester pour attendre son jugement, comme prévenu de haute trahison. Avant d'être remis au concierge, on lui a permis de voir et d'entretenir son épouse qui depuis le matin se tenait dans l'antichambre du conseil attendant cette grace. L'entrevue eut lieu dans la chambre même du conseil, en présence de M. Kirby.

Onze soldats du du 1er et du 2e régiment des gardes ont été arrêtés ; John Francis est du nombre. Les dix autres sont détenus dans la maison des gardes, et doivent être traduits aujourd'hui à dix heures devant le conseil privé, pour y être interrogés. Des mandats ont été lancés hier contre cinq individus soupçonnés d'être les chefs de ce complot atroce. (*Extrait du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

*Le Hâvre, le* 2 *frimaire.*

CETTE nuit, les vents ayant passé à l'O. S. O. en foudre, plusieurs navires amarrés à quai dans notre port, ont éprouvé des avaries ; entre autres, deux navires suédois ont eu leurs haubans et francbords emportés ; un brick anglais et une goëlette américaine ont eu leurs dunettes et couronnemens défoncés ; plusieurs barques ont coulé bas, dont une chargée de toiles et pavés. Ce matin, la tempête continue.

*Quillebœuf, le* 2 *frimaire.*

UN chasse-marée espagnol, venant de Saint-Sébastien, a été jeté aujourd'hui à la côte, proche Saint-Aubin. On a sauvé environ 600 caisses de réglisse qui ne sont point avariées, et on continue à le décharger. On espere, si le tems ne devient pas plus mauvais, sauver le navire.

*Orléans, le* 6 *frimaire.*

LE citoyen Olivari, physicien, venant de Paris, arriva dans cette ville le 20 du mois dernier, avec l'intention de faire une expérience aérostatique, suivant les procédés de Montgolfier. Il essaya deux jours différens de gonfler son aérostat, sans pouvoir réussir ; enfin, pour satisfaire à la juste impatience du public, qui, les deux premieres fois, s'était porté en foule au lieu où devait se faire l'expérience, il se détermina, le 4 de ce mois, à tenter une troisieme épreuve, après avoir pris les mesures nécessaires pour parvenir à son ascension.

A midi et demi, l'aréostat se trouva gonflé et retenu seulement par quelques cordes. Le citoyen Olivari, voulant réaliser la promesse qu'il avait faite par ses annonces, *de s'élever avec sa machine*, fixa à l'extrémité de l'aréostat une corbeille d'osier à claire-voie et couverte en papier ; il mit dedans divers combustibles et liqueurs spiritueuses, pour alimenter le feu du réchaud qui était fixé entre cette frêle nacelle et l'aréostat ; il monta ensuite dedans, après avoir assuré formellement les membres des administrations qui étaient présens, qu'il n'y avait aucun danger pour sa personne ; il fit alors lâcher les cordes qui le retenaient encore. Bientôt il s'enleva avec une rapidité telle qu'il disparut en trois minutes aux yeux des spectateurs, quoique le tems fût nébuleux et l'horison couvert d'un brouillard épais.

A une heure, le maire de la commune de Fleury, distante du point du départ d'environ une lieue, fut averti par un cultivateur qu'un homme venait de tomber du haut des airs, près de l'endroit où ce cultivateur travaillait. Le maire, après avoir reconnu le fait, en donna sur-le-champ avis au préfet de département, et celui-ci au maire d'Orléans, qui se transporta aussitôt sur les lieux, où il reconnut que le corps trouvé était bien celui du citoyen Olivari, parti d'Orléans dans un aérostat une demi-heure avant sa chûte.

D'après les recherches faites aux environs du cadavre, on trouva plusieurs débris du panier qui lui servait de nacelle ; il fut constant, à leur inspection, que le feu avait consumé le seul soutien du malheureux aéronaute. Il est dès-lors à présumer que quelques étincelles échappées du réchaud seront tombées sur les matieres trop combustibles dont était entouré le citoyen Olivari, et l'ont rendu victime de son imprudence, et peut-être encore plus de son inexpérience.

L'aréostat, dégagé de son lest, a continué sa route, sans qu'on puisse encore savoir quel est le lieu de sa chûte.

*Paris, le* 7 *frimaire.*

LE navire *la Bellone*, venant de l'Isle-de-France, a mouillé à la Rochelle le 28 brumaire au soir, après une traversée de cinquante-six jours ; ainsi, les nouvelles de cette colonie sont du commencement de l'an 11. C'est sans contredit le fait le plus extraordinaire que l'on puisse citer dans les annales de la navigation, puisque la distance que ce bâtiment a parcourue étant de 4000 lieues environ, sa marche moyenne a dû être de huit et demi à neuf nœuds, c'est-à-dire, près de trois lieues à l'heure pendant tout le cours de son voyage : c'est un des corsaires de la derniere guerre, armés par le citoyen Conté, de Bordeaux.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

### MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi* 8 *frimaire an* 11, *au samedi* 13 ; *savoir :*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2me semestres an 10.

On paie à tous numéros les parties qui n'ont pas encore été réclamées sur ces semestres.

*Dette viagere.* — 1er *Semestre an* 10.

| | | |
|---|---|---|
| Bureaux n° 1. | lettres a, b, i, j, jusqu'au n° | 9000 |
| 2 | —— c, f, h, x, z..... | 7600 |
| 3 | —— d, t, y..... | 12500 |
| 4 | —— g, r, s, w..... | 7000 |
| 5 | —— l, n, o, u, v..... | 8500 |
| 6 | —— e, k, m, p, q..... | 7300 |

*Pensions liquidées et ecclésiastiques. — 1er Semestre an 10.*

Bureau nº 7. Pensions liquidées, depuis le nº 1 jusqu'au nº 5600.

Même bureau. Pensions ecclésiastiques, depuis le nº 1 jusqu'au nº 4850.

Bureau nº 8. Pensions liquidées, depuis le nº 6001 jusqu'au nº 21000.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6.)

1er et 2me Semestres, an 10.

A tous numéros, les parties qui restent à réclamer.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Ordonnance concernant les gouttières saillantes. — Paris, le 26 brumaire, an 11 de la République française, une et indivisible.*

Le conseiller-d'état, préfet de police,

Vû l'article 29, titre premier de la loi du 22 juillet 1791 qui maintient les réglemens de voirie, ensemble l'article 21 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8;

Ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu d'établir dans Paris, aucunes goutieres en saillie sur la voye publique, à peine de confiscation des gouttieres et d'amende contre les propriétaires et leurs entrepreneurs.

II. Les gouttieres saillantes déjà établies seront supprimées lorsqu'on fera reconstruire, en tout ou partie, les murs de face qui les tiennent des bâtimens où elles existent, sous les peines portées en l'article précédent.

III. Dans le cas où les propriétaires des maisons voudraient remplacer les gouttieres saillantes par des conduites ou des tuyaux de descente adaptés aux murs de face, ils seront tenus de se pourvoir d'une permission du préfet de police.

IV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux.

V. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite voierie et tous autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général de division commandant d'armes de la place de Paris, est requis de leur faire prêter main forte au besoin.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, Dubois.

Par, le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé* Pis.

## POLITIQUE.

### NOUVELLES EXTÉRIEURES.

Le roi d'Angleterre a dû se rendre au parlement le 24 de novembre. On dit que le discours de S. M. roulera sur des objets importans, et déjà on cherche des motifs à l'ouverture de la session, comme si la fin de novembre n'était pas l'époque ordinaire. Tout le monde sait qu'il est indispensable que la chasse aux renards soit terminée, pour que l'on vienne à la ville s'occuper des affaires de l'Etat.

Le parlement s'est assemblé le 16, afin que les nouveaux membres aient le tems de se connaître et de se faire reconnaître, et que ceux dont l'élection est contestée, puissent se mettre en état de défense. L'élection de sir Francis Burdett, sera vivement attaquée par M. Mainwairing, ses amis et tous les amis de l'ordre. Il est même probable que les anciens membres de l'opposition ne feront pas de grands efforts en faveur de sir Francis Burdett, dont les principes politiques sont, dit-on, trop exaltés pour convenir en ce moment à aucun des partis qui se disputent l'opinion publique. Cette affaire produira quelques discours qui serviront à prouver combien le système électif de l'Angleterre est incertain; ensuite elle traînera en langueur, suivant l'usage, et achevera de ruiner les deux contestans.

Une affaire, bien plus importante en apparence, va servir de texte aux déclamations des orateurs.

Une compagnie de marchands anglais regne dans les Indes, détruit la population de ces belles contrées, y détrône les rois; ce qui est très-révolutionnaire en Europe, et paraît très-légitime dans l'Indostan; car les philosophes ont écrit que la politique et la morale changeaient avec les climats. Dans la derniere guerre que cette compagnie de marchands fit à Tipoo, sultan de Mysore, guerre qui coûta la vie à ce prince et mit ses Etats au nombre des propriétés de la compagnie, on s'empara des papiers de Tipoo. Il est naturel de penser que les Indiens et les différens princes qui regnent sur eux ne voient pas avec plaisir les progrès militaires de la compagnie marchande, et qu'ils s'unissent au moins d'intention à ceux qui lui font la guerre.

Le nabab de Carnate avait des relations avec Tipoo-Sultan; les preuves en furent trouvées dans les papiers de ce malheureux prince, lors de la prise de Seringapatam. Le nabab de Carnate mourut, en nommant pour son successeur Ally Hussein, son fils; mais la compagnie anglaise dépossède ce jeune prince, pour le punir des relations que son pere avait eues avec le sultan de Mysore. Ally Hussein plaide aujourd'hui devant le parlement d'Angleterre, comme les rois plaidaient autrefois devant le sénat de Rome. Il est certain qu'un prince qui, pour conserver ses Etats, a des relations avec un ennemi d'une compagnie de marchands anglais, doit être détrôné; quand ces grands principes seront établis en Europe, les rois feront prudemment de brûler leurs papiers.

Ce procès, comme tous ceux qui déjà ont eu lieu contre des agens de la compagnie, va révéler de grandes horreurs; l'humanité frémira; les femmes iront se trouver mal au milieu des débats; les journaux feront retentir dans le Monde entier ces témoignages de la sensibilité anglaise; Ally restera dépossédé; peut-être forcera-t-on la compagnie à lui assigner une pension qui ne sera jamais payée; peut-être encore, pendant les débats, d'autres nababs perdront-ils leurs provinces, car il n'est pas certain que le dépouillement des papiers trouvés à Seringapatam soit entièrement terminé.

On disait à Sancho endormi : *Que fais-tu?* et Sancho répondait : *Je regne.* Quand le sang coule dans l'Inde, et trop souvent en Europe, on peut demander aux Anglais : *Que faites-vous?* ils répondront : *Le commerce.*

On croit que M. Pitt a renoué amitié avec lord Grenville; cette nouvelle serait importante. M. Pitt n'a quitté le ministere que pour se séparer de plusieurs de ses collegues dont les principes ne pouvaient être les siens. Contre l'usage des ministres qui se retirent, il ne s'est point jeté dans le parti de l'opposition; au contraire, il a soutenu de tout son pouvoir et de tous ses amis le ministre qui lui succedait; il ne voulait pas affaiblir un pouvoir qui n'était que confié.

Lord Grenville et M. Windham firent opposition en sortant du ministere, sans pourtant se réunir à l'ancienne opposition; M. Windham reste ferme dans son opinion; si, comme il est probable, lord Grenville se rapproche de M. Pitt, ce rapprochement ne peut avoir pour but que de reparaître ensemble à la tête des affaires. C'est du moins une opinion générale en Angleterre. La santé de M. Pitt est très-faible; mais on se rappelle que son pere, lord Chatam, ne quitta les affaires qu'avec la vie, et qu'il parla au parlement le jour même de sa mort.

Dans la séance du 16, M. Abbot, ancien orateur de la chambre des communes, a de nouveau été appelé à ce poste, qui exige du talent, du sang-froid, et sur-tout beaucoup d'impartialité. L'orateur de la chambre des communes est le seul qui porte un costume; il préside l'assemblée, et n'a voix délibérative que dans le cas où les votes se trouvent également partagés. Des membres du parlement, il est le seul aussi qui soit payé; son traitement est de six mille liv. sterl.

La plupart des papiers anglais entretiennent de la fermentation dans les esprits; on n'arme pas une chaloupe dans un des ports de la Grande-Bretagne, qu'ils n'en concluent que la guerre va de nouveau ensanglanter l'Europe. Ils oublient de remarquer que les affaires du continent s'arrangent à la satisfaction de toutes les parties prépondérantes, et que l'expérience parle encore trop haut pour qu'aucun gouvernement consente à voir l'Angleterre intervenir dans les arrangemens que la paix a rendus nécessaires. La Suisse, entraînée par notre révolution, sur laquelle elle avait cru d'abord pouvoir spéculer tranquillement, essaierait en vain de revenir au même état où elle se trouvait en 89. Il y a, en politique, des situations impossibles à retrouver; et si ce pays était abandonné à lui même, il s'épuiserait, il agiterait les puissances voisines, sans pouvoir recommencer son ancienne existence. L'intervention de la France était donc devenue indispensable; quelques régimens ont contribué à ramener le calme dans l'Helvétie; les cantons nomment leurs députés; plusieurs sont déjà arrivés à Paris; et comme la nation française est véritablement intéressée à la prospérité de la Suisse, ce pays sentira enfin que tout consiste aujourd'hui pour lui à se placer avantageusement dans le nouveau système politique de l'Europe, et qu'il n'y parviendra que par les conseils de celui qui a créé ce système.

(*Extrait du Mercure de France.*)

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques pendant le troisième trimestre an 10.*

### ZOOLOGIE ET ANATOMIE.

J'ai eu l'honneur de faire hommage à mes confrères du quatrième volume in-4º de *l'Histoire des poissons*, qui fait partie de l'*Histoire naturelle générale et particulière.*

Le citoyen Geoffroy, de l'Institut du Caire, a lu un mémoire intitulé : *Recherches sur les animaux du Nil, connus des Grecs, et sur les rapports de ces animaux avec le système théogonique des anciens Egyptiens.* On trouvera dans la notice des travaux de la classe de littérature et beaux arts, un article relatif à la troisième partie de ce mémoire, laquelle traite de la théogonie et du culte égyptiens. Les deux premieres renferment des observations très-bien faites, des faits nouveaux, des rapprochemens curieux sur les animaux du Nil; elles présentent une discussion ingénieuse et savante sur les connaissances des anciens Grecs, relativement à l'histoire naturelle de ces animaux, ainsi que sur les noms qu'ils employaient pour les distinguer, et montrent combien les récits d'Hérodote, au sujet des habitudes de ces mêmes animaux Egyptiens, sont conformés à la vérité.

Le citoyen Tenon s'est occupé d'un animal originaire des contrées voisines de l'Egypte, mais qui, répandu sur tout le globe par les soins de l'industrie humaine, a mérité, par sa bonté, sa force, son courage, son instinct et l'emploi le plus généreux de toutes ses facultés, d'être appelé la plus noble conquête de l'art sur la nature. Il a communiqué à ses confreres de nouvelles observations sur le cheval. Il a lu un mémoire sur la partie de la tête de cet animal, encore très peu connue, à laquelle il a donné le nom d'*équipages maxillo-dentaires.* Il s'est plu à exposer l'analogie qu'il a vue entre le moulin que l'art a inventé pour écraser le blé destiné à la nourriture de l'homme, et une autre sorte de moulin donné par la nature au cheval pour préparer ses alimens. Ces deux mécaniques ont, suivant le citoyen Tenon, leurs moyens d'engrenage, de moulage et de blutage.

Le cheval trouve dans ses incisives, dans ses molaires, et dans les deux mâchoires, auxquelles ces dents sont attachées, deux équipages propres l'un à l'engrenage, et l'autre au moulage.

Le premier, placé en avant par rapport au second, saisit les alimens, et les dépose dans la bouche qui est la trémie du moulin du cheval.

Le second, situé plus profondément, et sur les côtés de la bouche, les atténue à l'aide de deux meules, l'une *gissante* et l'autre *girante.*

Ces deux équipages ne travaillent pas ensemble. Ils ont chacun un mouvement propre, de même qu'une structure particuliere.

Le mouvement de l'un et de l'autre dépend de de la mâchoire d'en-bas. Elle se meut comme sur une charniere, lorsqu'elle est employée à l'engrenage; elle est conduite de côté sous la mâchoire supérieure, quand elle sert au moulage.

L'équipage, pour engrener, se compose de la longueur du cou et de celle des mâchoires. Les dents, les levres, les jambes même en font partie : un long cou et de longues mâchoires atteignent de plus loin; la flexion des jambes compense la brièveté du cou; les levres ramassent les alimens les plus déliés, et les incisives d'une mâchoire, opposées à celles de l'autre, font l'office de pinces.

Pour rendre ces incisives plus propres à retenir ce qu'elles ont saisi, il se forme sur leur face mâcheliere des hachures transversales, comme celles que le taillandier creuse dans les *mâchoires* des pinces destinées à tirer les peaux dures et épaisses.

L'équipage à moudre doit être *rhabillé* ou *repiqué.* Voici comment il se rhabille. Il se forme continuellement sur les *meules*, s'est-à-dire, sur les tables des molaires des deux mâchoires, des plans inclinés, des rainures, des languettes. Ces inégaliés sont tellement disposées, que le plan incliné des molaires d'une mâchoire est taillé en sens inverse de celui des molaires de l'autre mâchoire, et que les languettes des premieres entrent dans les rainures des molaires de la mâchoire opposée, et réciproquement.

Les hachures transversales des tables des incisives, et les plans inclinés, les rainures, les languettes des tables des molaires, proviennent des substances solides qui entrent dans la composition de ces deux classes de dents, ainsi que de la maniere dont ces substances sont distribuées, soit dans les dents de l'équipage à prendre, soit dans celles de l'équipage à moudre.

Le citoyen Tenon distingue trois substances solides dans ces deux classes de dents; l'*émail*, l'*os de la dent*, et un autre os, lequel enveloppe l'émail, et qu'il nomme *os cortical.*

Ces trois substances étant de densité et de dureté différentes, sont usées plus promptement les unes que les autres, lorsque les dents d'une mâchoire frottent contre les dents de la mâchoire opposée.

Dans les incisives, où il ne faut que des hachures transversales, quatre filets d'émail, c'est-à-dire, de la substance la plus dure, s'étendent, d'un côté à l'autre de la table, entre l'os de la dent et l'os cortical; ce qui donne lieu à trois hachures.

Dans les molaires qui doivent présenter des plans inclinés, des rainures, des languettes, l'émail, à la faveur de plis et de replis multipliés, et disposés dans un ordre constant, le long de certaines faces

et de certains points des tables de ces dents, est distribué entre leurs deux os, d'une manière inverse dans les deux mâchoires. Les parties de ces molaires, moins garnies d'émail, rencontrent celles de la mâchoire opposée, qui en sont le plus pourvues, et sont entamées plus ou moins profondément.

Le citoyen Tenon, passant à une considération plus générale, conclut, des différentes observations qu'il a faites, que tous les animaux qui moulent leurs alimens, ont des dents, non-seulement composée de trois substances, mais encore nécessairement fort longues; que ces dents croissent en plusieurs tems; qu'elles sont expulsées de leurs alvéoles pour pouvoir être convenablement rhabillées; que l'émail placé entre les deux substances osseuses de ces dents, forme, avec ces os, une étoffe plus ferme, plus flexible, moins cassante: qu'il est aux dents ce que l'acier est à divers outils, pendant que les deux os représentent le fer de ces instrumens, et qu'il sert, suivant sa distribution, à aiguiser les dents en pointes, en trois quarts, en tranchans, et conformément aux besoins de l'animal.

Après avoir dit ensuite que les chevaux consomment toutes leurs dents, qu'ils les réduisent en poussière, qu'ils en avalent les débris, et que ce détritus devient une des causes de la formation des pierres que l'on trouve dans leurs intestins, le citoyen Tenon termine son travail en indiquant les précautions que l'on doit prendre pour ralentir l'usure de leur instrument dentaire, prévenir la production de leurs pierres intestinales, et ménager les moyens de *rhabillage* de leurs dents, ainsi que leurs facultés digestives.

Dans un second mémoire, le cit. Tenon traite des dents du cheval, connues sous le nom de *crochets*. Il a suivi, en les examinant, cette méthode d'étudier l'auatomie par époques, dont on lui devra l'important usage, laquelle consiste à observer une partie d'un animal dans tous les états par lesquels elle passe durant le cours de la vie, et qui lui a valu déjà la découverte d'un si grand nombre de faits curieux, même dans plusieurs branches de la science, que l'on croyait entièrement connues.

Il a remarqué que les *crochets* n'entrent pas dans la composition de ce qu'il appelle *équipage à prendre* et *équipage à moudre*. Ils forment une troisième classe de dents, dont les fonctions particulières étaient ignorées.

Le citoyen Tenon a trouvé que l'action des crochets d'en haut et celle des crochets d'en bas, ne sont pas simultanées, comme celles des incisives ou des molaires des deux mâchoires.

La fonction des crochets est uniquement affectée à la mâchoire à laquelle ils sont attachés.

Ils sont destinés à fortifier la région des barres, à la courber, à suspendre l'époque du *rabattement* de la mâchoire d'en bas, à ralentir le redressement des barres de la mâchoire supérieure. Et voilà pourquoi les crochets d'en bas et ceux d'en haut ne se rencontrant point dans les mouvemens des mâchoires, et n'étant en général ni raccourcis par l'usure, ni chassés de leurs alvéoles, parviennent à tout leur développement, et le conservent en entier.

Le citoyen Tenon s'est assuré que ces crochets manquent souvent ou sont fréquemment *atrophiés*, soit dans la jument, soit dans le cheval hongre, et que leur suppression totale est plus fréquente à la mâchoire d'en haut qu'à celle d'en bas.

Il a vu que l'extrémité antérieure de la pince de la mâchoire d'en bas était relevée pendant la jeunesse du cheval, et rabattue pendant la vieillesse de cet animal. Il a reconnu que le relevement provenait non-seulement de l'accroissement des molaires et des incisives de remplacement, mais encore de la présence des crochets; et que le rabattement provenait de l'absence des crochets, aussi bien que du décroissement des incisives de remplacement et des molaires.

Il a observé que lorsque l'avant-train de la mâchoire d'en bas est relevée, la table des incisives inférieures se présente directement à celle des incisives supérieures; lorsqu'au contraire cet avant-train est rabattu, cette même table se dirige en avant, s'éloigne de celle des incisives d'en haut, et le nouveau rapport de position qui en résulte, hâte la sortie de ces dents de leurs alvéoles.

Le citoyen Tenon a recueilli dans ses recherches de nouveaux moyens de distinguer les qualités du cheval, et de reconnaître son âge, lorsque les signes auxquels on a eu recours jusqu'à présent pour s'assurer de ces objets, ont disparu ou sont incertains. Il a annoncé de nouveaux travaux relatifs aux influences des dents du cheval sur les os maxillaires, et sur d'autres os de la face et du crâne. Il ne veut négliger l'examen d'aucun de ces objets, parce que les dents du cheval étant très-longues et très-grosses, et produisant dans les mâchoires des effets très-faciles à saisir, il se propose de les prendre pour terme de comparaison, lorsqu'il publiera sur les dents et les mâchoires de l'homme, de l'éléphant, des animaux ruminans, des rongeurs et de plusieurs autres animaux, des découvertes que doivent désirer de connaître tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la médecine, de l'anatomie comparée et de l'art vétérinaire.

Ces sciences ont aussi été enrichies par d'autres ouvrages.

### MÉDECINE.

Le citoyen Lombard, associé, a donné une seconde édition de sa *Clinique chirurgicale des plaies récentes*.

### AGRICULTURE ET ART VÉTÉRINAIRE.

Le ministre de l'intérieur a fait imprimer, sur l'amélioration des chevaux en France, une instruction rédigée par le citoyen Huzard, publiée par le conseil d'agriculture, et dans lequel le naturaliste, le vétérinaire, l'homme d'état, le propriétaire et le cultivateur, trouveront les lumières qu'ils desiraient depuis long-tems.

Le citoyen Tessier a publié, sur les moyens de détruire les rats des champs, une autre instruction qu'avaient réclamée les habitans de plusieurs de nos départemens ravagés par des myriades de campagnols; et le citoyen Riboud, associé, a fait présenter à la classe un exemplaire d'un de ses discours sur l'état de la société, d'émulation et d'agriculture du département de l'Ain.

## PHYSIOLOGIE.

*Rapports du physique et du moral de l'homme*, par P. J. G. Cabanis, membre du Sénat-conservateur, de l'Institut national, etc. (1)

L'HOMME a la manie de se quitter, de se perdre de vue. On dirait que sa propre étude l'ennuie. Au lieu de se concentrer, il aime à se répandre, à voyager au-delà des régions de son ame. Il veut régler tout, hors lui-même, connaître tout, hors ce qu'il est. Il tombe en traçant un plan, ou en formant une entreprise.

L'étude de l'homme est la première et la plus négligée des études. Quelques sages s'en sont occupés; mais plusieurs n'ont observé dans l'homme que ses habitudes morales, sans pouvoir remonter à leur source. Ils ont noté des effets, non des causes. Ceux qui ont voulu s'élever jusqu'à elles, ont souvent manqué d'élan et n'ont fait que la moitié du chemin. Il est des connaissances au défaut desquelles l'imagination et le génie lui-même ne sauraient suppléer. La science de l'homme repose sur des faits physiques: ôtez-lui sa base, elle cesse d'être une science; elle n'est plus qu'un système plus ou moins ingénieux ou brillant. Cette science, envisagée sous un seul de ses rapports, et non sur les deux à la fois, sera toujours et nécessairement incertaine ou fautive. Elle laissera des doutes et des lacunes. Eh! comment expliquer, en effet, les phénomènes du moral, sans la connaissance antérieure de l'organisation physique qui les produit? Liés par une correspondance réciproque, le physique et le moral se commandent et s'obéissent tour-à-tour: où trouvera-t-on la chaîne de cette réciprocité, si l'on n'a point apperçu la liaison?

"*Les idées viennent par les sens.*" Eh bien! concevra-t-on le procédé de leur formation, si l'on ignore la nature du *centre commun* où elles se forment? L'or s'épure dans le creuset; mais concevra-t-on cette opération bien simple, si l'on ne connaît pas l'argile au sein duquel se sépare l'alliage? Cette vérité: "*Les idées viennent par les sens*," pressentie par quelques anciens philosophes, mais sentie entièrement par Locke, aurait-elle été développée par lui avec tant d'art, de logique et de force, s'il n'eût pas été l'un des confidens les mieux instruits des secrets de la nature physique de l'homme, si Locke, en un mot, n'avait pas été médecin? Croit-on, comme le remarque le cit. Cabanis, que Helvétius aurait soutenu l'*égalité des esprits*, s'il eût un peu connu l'*économie animale*? Qu'est-ce qui constitue, en tant d'endroits des œuvres d'Hippocrate, sa presqu'infaillibilité comme philosophe? C'est sa presqu'infaillibilité comme médecin. C'est *parce qu'il transporta la philosophie dans la médecine; mais aussi la médecine dans la philosophie.* (Il le dit lui-même.)

Ces deux sciences forment un tout indivisible qui sera ce que nous venons d'appeler *la science de l'homme*; séparez-les, vous n'aurez plus que deux études incomplettes; l'une plus positive à la vérité, mais rabaissée à l'observation d'un mécanisme matériel; l'autre, purement spéculative et perdue dans les espaces du *beau idéal*. La première vous montrera la composition et le jeu des ressorts physiques dans les deux états de la vie (la maladie et la santé); mais elle vous les montrera à nu, pour ainsi dire, et dépouillé du charme qui en fait tout l'intérêt. La seconde vous offrira une sorte de spiritualité vague, sans commerce avec les sens, et qu'il sera presqu'aussi inutile qu'impossible de comprendre. Joignez, au contraire, la philosophie à la médecine; alors, ne séparant plus ce que la nature a voulu réunir, deux êtres tour-à-tour modifiés et modifians, causes et résultats tour-à-tour, ils deviendront pour vous tous deux un seul et même objet d'étude. Les forces ou les faiblesses de l'un vous indiquent celles de l'autre; vous ne prononcerez pas d'après l'effet; car votre coup-d'œil l'aura devancé ou prévu; et il l'aura prévu, parce que tout se rattachant dans un ordre successif et nécessaire, vous aurez compris que tel effet doit naître nécessairement de telle cause déterminée.

Honneur à ceux qui, depuis Hippocrate, ont songé à rétablir cette grande et immortelle alliance de l'homme physique et de l'homme moral; l'un trop *matérialisé*, si je puis le dire, par les médecins qui ne sont que médecins; l'autre trop *spiritualisé* ou, si l'on veut, trop embelli par ces philosophes qui n'ont été que philosophes. Pour rendre, l'un à l'autre ces deux hommes qui n'en font qu'un, et dignement apprécier ce merveilleux amalgame, ouvrage de la nature; il est nécessaire que ce coup-d'œil du praticien, agrandi par celui du sage, soit à son tour le guide et le flambeau de ce dernier. Il faut que l'expérience, toujours prudente et réservée, oppose un frein sévère à la théorie, quelquefois dangereusement entreprenante; que les heureuses inspirations de l'une soient le fruit des épreuves non moins heureuses de l'autre: il faut qu'il se rencontre deux hommes dans celui qui se constitue juge, comme il y a deux natures dans le sujet soumis à l'observation.

Je ne sais si je me trompe; mais, autant qu'on peut établir des points de comparaison entre des arts différens, il me semble que, depuis vingt ans la médecine a fait, de son côté, autant de progrès qu'en a fait, du sien la peinture. Celle ci a abandonné l'école des *peintres français* qui n'étudiaient la nature que dans des boudoirs; l'autre, celle des médecins routiniers qui cherchaient l'homme dans les livres ou dans de vieilles pratiques, religieusement transmises de siecle en siecle, au grand désespoir de la raison, et au plus grand préjudice des malades. On peut même faire ici une remarque générale: c'est que, dans tous les arts, il s'opere, depuis à peu-près ce même tems, une heureuse révolution qui reporte l'esprit humain à l'amour du vrai; car, ce que je dis de la peinture et de la médecine, je le puis dire de la musique et même de la littérature, de cette littérature tant décriée, et où l'on voit pourtant le faux éclat des Dorat, des Marivaux et de leurs imitateurs, disparaître devant des clartés, moins séduisantes pour certains yeux qui demandent d'être éblouis, mais beaucoup plus pures et plus durables. La vérité semble être aujourd'hui le but commun où courent les arts et les sciences. Mais, pour ne parler que de la médecine, les pas qu'elle fait chaque jour dans cette carrière sont prodigieux. Ceux qui ont lû les écrits publiés, sur-tout depuis quelques années, par plusieurs anciens médecins célebres, et par quelques autres qui, tout jeunes qu'ils sont, égalent déjà leurs modeles, par les citoyens Barthez, Pinel, Cabanis, etc., et les citoyens Alibert, Richerand, Dumas, Bichat, etc. ont eu occasion de faire, comme moi, cette observation, bien décourageante pour la routine et l'esprit de corps, bien satisfaisante pour ceux qu'enflamme l'amour d'une science qui se confond ici dans l'amour de l'humanité. Ce sont ces hommes recommandables que je viens de nommer, et quelques autres dignes de s'associer à leur gloire future, qui ont, selon l'expression du citoyen Cabanis, *fait rentrer la médecine dans le domaine des sciences morales*; dans ce domaine où se vont féconder ses germes, devenus désormais plus abondans par la nature et la richesse du sol qui les reçoit.

L'écrit du citoyen Cabanis manquait aux sciences. L'homme le plus vulgaire sent en soi l'extrême liaison existante entre l'*être sensitif* et l'*être pensant*; mais ce n'est, chez cet homme, qu'un apperçu sans détermination, qu'une impuissante prescience confuse et fugitive. Il n'appartient qu'au sage éclairé des lumières de la physiologie, de démêler les causes secrètes de ce concert d'action et de réaction, de ce commerce d'intelligence prétablis entre deux êtres inséparables et pourtant distincts l'un de l'autre. Les remarquer demandait déjà toute la sagacité d'un observateur exercé: les analyser et les classer en corps de doctrine, tout le talent d'un homme supérieur. C'est ce qu'a entrepris le citoyen Cabanis; c'est ce qu'il me semble avoir complettement exécuté dans presque toutes les parties de son livre. Il paraît en douter: mais cette modestie prouvera seulement à ceux qui l'auront lu, qu'il est de ce très-petit nombre d'écrivains qui sont toujours les seuls à n'être pas contens d'eux-mêmes.

Son ouvrage, formé de douze mémoires, est précédé d'une préface où l'auteur ne promet pas plus qu'il ne tiendra; où il jette seulement quelques-unes de ces vérités préparatoires qui attirent l'attention du lecteur, éveillent son intérêt, et lui font un besoin de poursuivre une lecture commencée peut-être avec indifférence; mais bientôt continuée avec avidité. Je me permettrai pourtant de blâmer un principe avancé dans cette préface. Notre langue paraît au cit. Cabanis *plutôt claire, précise et élégante, qu'harmonieuse, abondante et poétique.* Je crois qu'ici notre langue est calomniée; et Racine, et Boileau, et Voltaire, et Delille à la main, etc., d'une part; et de l'autre, appuyé de Bossuet, de Pascal, de Fénélon, de Buffon, de Rousseau, etc.

(1) 2 vol. in-8°. Prix 12 fr., et 15 frs francs de port. — A Paris, chez Caille, Crapart et Ravier, libraires, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 11. An 10. (1802.)

j'entreprendrai sa défense. Cette accusation est d'autant plus injuste de la part de l'auteur, qu'il ne me serait pas difficile de lui prouver, en citant plusieurs morceaux de ses propres écrits, que cette langue n'est pas autant dénuée d'harmonie, d'abondance et de poésie qu'il l'assure. Sous la plume des grands écrivains, elle offre presqu'autant de beauté, de richesses et de pompe que les langues d'Homere et de Virgile.

Comme c'est ici peut-être la seule occasion où je ne me trouverai pas d'accord avec le cit. Cabanis, il est tout simple que je l'aie saisie, pour faire ce qu'on exige dans un journal, la part de la critique.

Le premier mémoire roule *sur l'étude de l'homme et sur les rapports de son organisation physique avec ses facultés intellectuelles et morales*; les deuxieme et troisieme *sur l'histoire physiologique des sensations*. Ces textes sont féconds, et ils reçoivent, de la plume de leur auteur, un riche et beau commentaire auquel ajoute, pour les compléter, chacun des mémoires qui les suivent.

Il a fallu remonter ici au premier anneau de la suite des idées; et, avant cela, à l'étude du mécanisme des organes, puisque *les idées nous viennent par les sensations*. La 1re opération appartient au physiologiste, la 2e au philosophe, c'est-à-dire à un seul et même observateur qui est philosophe et physiologiste à la fois, et qui a décomposé ces deux opérations, pour mieux les comprendre et les expliquer plus clairement.

La sensation est l'impression produite sur les sens. *Sentir*, c'est *vivre*, et *vivre* par conséquent c'est *sentir*; mais la sensation est quelquefois vague, renfermée et comme perdue dans le centre qui la reçoit; alors, comme elle ne s'éleve pas jusqu'au siége de la perception, elle n'y reproduit aucune ressemblance d'elle-même. Elle meurt et naît en même-tems. Celle qui frappe plus énergiquement les sens, et dont le contre-coup répond au centre cérébral, s'y imprime et y est transformée en une ou plusieurs idées analogues à sa nature. En ce sens, *percevoir*, *réfléchir*, *analyser*, *juger*, c'est toujours *sentir*.

Le cerveau, la moelle allongée, la moelle épiniere, les nerfs, voilà les principaux organes du sentiment; ceux du mouvement sont les muscles. Les nerfs et le cerveau paraissent formés d'une même substance. Les nerfs rattachés à leur origine dans le centre cérébral où ils se confondent, en descendent, séparés en faisceaux, pour se distribuer et se subdiviser à l'infini dans le corps où ils exercent le double office de transmettre les impressions au cerveau, le mouvement aux muscles. Les muscles, en ce sens, sont des ressorts aveuglément obéissans. Il n'en est pas de même du cerveau: celui-ci ne rend pas machinalement l'impression reçue; il l'examine, la décompose, la juge et décide. Les nerfs lui ont fourni la matière des idées qui sont les sensations; et lui, a mis en œuvre, incontinent, cette matiere qui a subi aussitôt l'admirable métamorphose. Comparable à l'estomac, il fait, suivant la belle expression du cit. Cabanis, *la sécrétion de la pensée*.

Telle est l'action des nerfs sur le cerveau; celui-ci a aussi la sienne sur les nerfs: il réfléchit à son tour, sur eux, les impressions qu'il éprouve. Le mouvement, parti de la circonférence, remonte au centre; et du centre, bientôt descend et se distribue dans la circonférence. Mais voici une autre observation.

« Le système cérébral a la faculté de se mettre » en action par lui-même, c'est-à-dire de recevoir » des impressions, d'exécuter des mouvemens et » de les déterminer dans les autres organes, en » vertu de causes dont l'action s'exerce dans son » sein, et s'applique à quelque point de sa pulpe » interne. »

L'auteur prouve ici, contre l'opinion de Condillac, que toute détermination morale *ne provient pas que des sens*, comme on peut le remarquer dans certaines maladies, et dans tous les cas où la lutte se livre intérieurement et fait ressentir ses commotions au cerveau. Contemplez, par exemple, le tableau de toutes les passions, en miniature, dans les traits de l'enfant qui vient de naître: il n'a pas encore l'expérience des objets extérieurs; tout ce qu'il éprouve a donc été engendré dans les organes internes.

Quel est ce sentiment toujours irréfléchi, né dans le germe même de notre existence, à elle intimement lié, commun aux animaux comme aux plantes; aiguillon dont les incitations, quoique plus rapides que l'éclair, n'ont jamais trompé? Quelle est cette sorte de raison innée, et qui est plus sûre que la raison acquise? On l'a nommée *instinct*: il est notre premier guide; il est le guide universel du Monde créé; c'est lui qui indique au jeune oiseau l'usage anticipé de ses ailes; c'est lui qui a dit à l'hirondelle de maçonner son nid, qui lui en a tracé le plan, et qui a enseigné, sans leçons, aux races des volatilles, les regles de l'architecture, plus savamment que l'a jamais fait Vitruve. Ici, il faut que l'intelligence humaine, confondue, s'humilie. L'habile physiologiste suivra bien le jeu des ressorts qui produisent et complettent les opérations mécaniques de la vie; mais, à l'exemple du cit. Cabanis, il saura douter quand il le faut; il ne s'élevera point à une hauteur de recherches qu'on ne peut atteindre: il reconnaîtra, comme lui, le grand principe de cette sensibilité physique, source de toutes les idées et de toutes les habitudes; mais, ne pouvant le lever, il respectera le voile qui en enveloppe les causes, et finira par admirer ce qu'il lui est défendu de comprendre.

LAVA.

(*La suite à un prochain numéro.*)

## MÉDECINE.

*MÉDECINE EXPECTANTE*, par le cit. Vitet, ancien professeur en médecine (1).

Il existe très-peu de cas où la médecine agissante semble nécessaire: l'art ne la provoque guères que dans certaines maladies aiguës, dont les incidens graves pourraient amener la dissolution subite de la machine: alors il faut bien qu'une médecine éclairée marche aussi vîte que le mal; il faut bien que son génie devine les oracles de la nature, quand l'éminence du danger ne lui permet pas de les attendre.

Mais dans les dix-neuf vingtiemes des maladies, l'art de l'homme de talent en médecine consiste à observer l'action du mal, à la balancer avec les forces du sujet, à attendre les crises ou à les préparer avec sagesse, pour ne point contrarier la marche lente, mais sûre, de la nature.

Voilà ce qu'on appele la *médecine expectante*; l'ignorance ne la dégrade pas dans ses principes, et l'empirisme dans ses résultats.

L'ouvrage dont le professeur Vitet enrichit aujourd'hui sous ce nom la médecine française, remplit parfaitement le but qu'il s'était proposé.

Cet ouvrage est le fruit de quarante ans d'études et d'expériences dans l'art de guérir et réunit l'esprit d'observation le plus juste, à une érudition profonde.

Le docteur Vitet est soujours en présence de la nature, qui, suivant le patriarche de la médecine, guérit presque toujours les maladies qu'elle n'a point fait naître: il reste spectateur de ses opérations bienfaisantes: ne la contrariant en aucune maniere dans les tempéramens qui ont de l'énergie, mais aidant son action dans ceux qui sont dégradés et cacochimes: toujours épiant ses secrets quand elle se voile, et n'aspirant, quand elle se montre, qu'à être le plus modeste de ses interprètes.

La réunion d'un tel scepticisme avec autant de lumieres, était nécessaire pour mettre une science aussi conjecturale que l'art de guérir, à la portée de tout le monde, pour la rendre populaire sans l'avilir, pour que le malade, qui croit à la nature, appelle, auprès de son lit de douleur, la médecine sans être obligé d'y appeler le médecin.

Rien de plus simple que la marche de la *Médecine expectante*: l'auteur après avoir disposé par classes, par ordres, par genres et par especes, les nombreuses maladies dont l'homme est affligé, donne l'histoire de celle qui l'occupe, ensuite il en décrit rapidement les symptômes, en examine le développement dans le sujet qui en est atteint, indique le principe qui l'a fait naître, et donne le mode naturel de la guérir. Cette méthode est la même pour toutes les maladies qui se rencontrent sous la plume, et parcourir dix pages de ce livre estimable, plus fait peut-être pour être consulté dans le besoin, que pour être lu tout d'une haleine, c'est avoir parcouru les six volumes.

Le style est clair, précis, méthodique; c'est tout ce qu'on pouvait demander d'un ouvrage dont l'imagination rendrait l'utilité problématique, d'un ouvrage consacré à offrir l'histoire de la nature et non à en fabriquer le roman.

Cependant il y a dans chaque volume des morceaux qui, malgré leur gravité, se font lire avec intérêt: tel est en particulier le préliminaire sur les fievres et sur les maladies de l'esprit.

Les cinq premiers volumes de cet important ouvrage constituent essentiellement la *médecine expectante*: le dernier, auquel le fils du docteur a coopéré, est consacré à la matiere médicale, et le termine d'une maniere satisfaisante.

(1) Six forts volumes in-8°., presque tous de 600 pages, imprimé avec soin, par Amable Leroy, Lyon an 11 de la République, 1803. Prix, broché, 36 francs.

A Paris, chez Brunot, libraire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n°. 13.


## AVIS.

Le navire *l'Invariable*, construit à neuf, mâté à trois mâts et doublé en cuivre, armé à Saint-Malo par Lemoine et Gaultier, partira de ce port au commencement de nivôse prochain sous le commandement du cap. Latrahite, pour aller à l'Isle-de-France. Il prendra des marchandises à fret et des passagers, ayant toutes les commodités qu'on peut desirer et disposé pour une marche avantageuse.

S'adresser à Paris, chez Letissier, rue du Mont-Blanc, n° 45, et à Saint-Malo auxdits armateurs.

En armement à Nantes, pour l'Isle-de-France, le beau navire *la Célestine*, capitaine Desagenaux, du port de 600 tonneaux, doublé en cuivre, connu par une marche supérieure, et ayant des logemens très-commodément distribués pour loger des passagers, partira de Nantes, pour l'Isle-de-France, dans les premiers jours de frimaire; l'on prendra du fret et des passagers.

S'adresser, pour les prix et conditions, à Paris, aux cit. Colas, Dupart et Loir, rue Tiquetone, n° 104, ou au cit. Félix Cossin, à Nantes, armateur dudit navire.

## LIBRAIRIE.

Le citoyen Fleurigeon, auteur du *Manuel administratif*, vient de faire paraître le premier supplément de cet ouvrage. La rédaction des deux notes qu'il a jointes à ce supplément, pourrait faire croire que c'est en fraude de ses droits que j'ai fait une seconde édition de son *Manuel administratif*: comme il m'importe de repousser promptement un pareil soupçon, je déclare que je suis le seul propriétaire de ce *Manuel*, avec le droit exclusif et sans *partage* d'en faire le nombre d'éditions que je jugerai à propos.

RONDONNEAU.

*La langue française et l'orthographe*, enseignées par principes et en deux mois au plus, par le citoyen Fournier, professeur de langues française, allemande, anglaise et latine.

Le citoyen Fournier va donner ses leçons en ville.

S'adresser, par écrit ou autrement, en son domicile, rue des Prouvaires, n° 348, près Saint-Eustache.

*Nota.* Le 1er frimaire prochain, le même professeur ouvrira, chez lui, un cours de langues française et étrangeres, à 6 heures du soir.

## LIVRES DIVERS.

*Calendrier royal de la Grande-Bretagne*, ou Registre annuel, complet et exact pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et l'Amérique, pour l'an 1802, etc., corrigé avec soin dans les bureaux respectifs.

Prix 6 liv., et 7 liv. 16 s. par la poste, pour les départemens.

Cet ouvrage, petit in-8°. sur beau papier, imprimé en caracteres petit romain neuf, présente le tableau le plus exact et le plus curieux de toutes les branches de l'administration et de toutes les institutions de l'Angleterre.

A Paris de l'imprimerie anglaise de J. Smith et compagnie, rue de Vaugirard, n° 363; et se vend à la même adresse, et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.


## ERRATUM.

N° 66 du Moniteur, page 265, 3e colonne, alinéa *Enfin il résulte*; au lieu de, le nombre des décédés par la petite vérole a excédé la moitié de celui des individus, *lisez*, a excédé celui des individus morts d'autres maladies.

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Auj. Iphigénie en Aulide et le Médecin malgré lui.

*Théâtre national de l'Opéra comique.* Aujourd'hui les Savoyards; la 2me de Bron et la 3me de Joanne.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. il Matrimonio segreto.

*Théâtre de Louvois.* Auj. les Bourgeoises à la mode et le Pere supposé.

*Théâtre du Vaudeville.* Ida, ou le Salomon de la rue de Chartres et René le Sage.

*Théâtre de la Cité.* Auj. l'honneur et l'indigence et Guerre ouverte.


L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Mardi, 9 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 novembre (3 frimaire.)*

Le conseil-privé s'est assemblé de nouveau chez lord Pelham, samedi matin. Thomas Newman, soldat, a été la première personne interrogée. Après son interrogatoire qui a été court, on l'a mené à la prison Savoy, au lieu de le reconduire à Tothil-Fields-Bridewell où il était d'abord. John Conolly, James Wratten, John Doyle et Samuel Smith ont été aussi interrogés et ramenés ensuite à Tothil-Fields-Bridewell. Plusieurs autres soldats ont été traduits devant le conseil, dans le courant de la journée.

— Son altesse royale le duc d'Yorck s'est rendue, vers midi, chez lord Pelham, accompagnée de lord Hobart, du colonel Calvert, adjudant-général, et du colonel Winyard. Le colonel Hobart et le colonel Winyard allèrent au conseil : mais son altesse royale entra avec le colonel Calvert dans l'appartement de lord Pelham, et y eut un entretien avec sa seigneurie.

— Le duc de Portland a assisté samedi, pour la première fois, au conseil-privé.

— Le colonel Despard est arrêté en vertu de l'acte de la 37e année de sa majesté ; cet acte fut fait en 1797, à l'occasion de l'insurrection alarmante qui éclata sur la flotte du *Nore*, et des tentatives faites pour corrompre l'armée et la marine. Il porte peine de mort contre quiconque travaillera méchamment et de propos délibéré à séduire une personne, ou des personnes engagées au service de sa majesté sur terre ou sur mer, etc. Il devait avoir force jusqu'à l'expiration d'un mois après l'ouverture de la session suivante ; mais la durée en a été prolongée par des actes subséquens, et il ne cessera qu'en 1807.

— Hier le conseil-privé s'est rassemblé vers les onze heures du matin. Le lord chancelier, retenu par des affaires particulières à la chancellerie, n'y a point assisté. Un nommé Graham, arrêté dans le voisinage de Kennington-Lane, a subi un long interrogatoire, après lequel il a été mené à la prison neuve. John M'namara, arrêté samedi soir dans le Strand, a été interrogé aussi et envoyé dans la même prison.

Quatre soldats du premier régiment des gardes, qui avaient assisté à quelques-uns des rassemblemens, ont été amenés devant le conseil. Ils ont déclarés qu'ils avaient été entraînés à ces assemblées par plusieurs de leurs camarades ; qu'ils y avaient bu, mais qu'ils n'en avaient jamais été. Comme il n'y avait aucune preuve contr'eux, ils ont été relâchés. Les soldats mis en arrestation dans la maison des gardes, au Till-Yard, ont subi un second interrogatoire, et ont été renvoyés ensuite dans la même prison.

On a amené de la prison neuve Denis Margrath, William Blanders, Thomas Phillips, James Price et Edward Russel, tous cinq fortement enchaînés. Ces individus, artisans pour la plupart, avaient été arrêtés à l'assemblée dans Oakley-Street. Ils ont été reconduits, après ce second interrogatoire, dans la prison d'où ils étaient partis.

— On apprend avec plaisir qu'un grand nombre de soldat aux gardes qui avaient d'abord été arrêtés, ont été remis en liberté, parce qu'il ne s'est point trouvé de preuves contr'eux.

— Le ministre des Etats-Unis, M. King, a, dit-on, donné sa démission, et retournera en Amérique le printems prochain. On ne connaît pas encore son successeur.

— Un léger tremblement de terre s'est fait sentir le 25 septembre à Kingston, dans la Jamaïque. Les habitans de cette île ont reçu avec beaucoup de plaisir la nouvelle du consentement donné par sa majesté à l'acte de corporation qui donne à la ville de Kingston rang de cité, et la met sous le gouvernement d'un maire, de douze aldermans, et de douze conseillers de ville.

— On assure que le gouvernement a repris pour son compte les revenus de l'île de Ceylan, à dater du 1er de janvier dernier. Un M. Wilton a été envoyé du continent pour surveiller les chargemens de canelle et autres épices pour les différens marchés, de la part de la compagnie des Indes.

— On écrit de Gibraltar, en date du 29 octobre, que le vaisseau américain *le Java*, capitaine Bullock, y était arrivé de Moca, la veille, après une traversée de cent quinze jours. Sa cargaison consistait en café et en gomme. Le capitaine Bullock a rapporté que l'armée de l'Inde, sous les ordres du général Baird, était entrée dans la rade de Moca pour y prendre des rafraîchissemens, et avait remis à la voile pour l'Inde cinq jours avant le départ du *Java*. Sept de ses bâtimens de transport avaient naufragé dans le passage de la Mer-Rouge ; mais il avait péri peu de monde. Le général Baird et son armée étaient en parfaite santé.

— On ne mande rien de nouveau touchant notre flotte de la Méditerranée. *La Thétis* venait d'appareiller pour Malte. Il ne restait plus que deux vaisseaux de guerre à Gibraltar, *la Méduse* et *l'Active*.

— On a saisi à la Jamaïque un bâtiment de New-York qui portait des chevaux, du savon et autres articles de contrebande.

— D'après les nouvelles reçues de l'Inde, en date du 6 juin, il paraît que les hostilités ont recommencé entre les chefs des Marattes : une grande partie de l'armée de Holcar a passé le Burinda, et ses fourageurs ont dévasté une grande étendue du pays de Scindea. Les Pindarins, espece de cavalerie indienne, vrais maraudeurs, qui servent sans paye et vivent de pillage, ayant amassé de grands trésors, et redoutant l'approche des forces de Scindea, ont déserté en grand nombre les drapeaux de Holcar, ce qui a jeté dans son camp une terreur panique. Les Pindarins lui avaient demandé une paye réglée, avec la totalité de leur butin, dont le quart était réclamé par le Sircar. Holcar avait rejetté leur demande, et accéléré par ce refus leur révolte.

— Plusieurs individus impliqués dans la conspiration du colonel Despard ont été arrêtés hier ; et il reste encore beaucoup d'arrestations à faire, par suite de ce déplorable événement. A chaque instant, on découvre de nouveaux complices.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

# INTÉRIEUR.

*Moulins, le 1er frimaire.*

Les habitans du département de l'Allier mettent un vif empressement à concourir, avec les citoyens Delambre et Villar, au prompt établissement du Lycée de Moulins. Une souscription avait d'abord été ouverte pour les premières dépenses. Elle s'est élevée, dans la première quinzaine, à 60,000 fr. Maintenant des travaux s'exécutent avec la plus grande activité pour préparer un superbe local que le Lycée occupera, et qui pourra contenir quatre cents pensionnaires.

*Paris, le 8 frimaire.*

Le citoyen Desgenettes, médecin en chef de l'hôpital militaire de Paris, après un examen long et réfléchi, a introduit dans cet établissement l'inoculation de la vaccine ; il vient même de la faire pratiquer sur son fils unique, âgé de six semaines.

— B. G. Sage commencera ses cours de chimie et de minéralogie, mercredi 10 frimaire à midi, dans le laboratoire de la première école des mines, à la monnaie.

— L'Athénée de Paris (ci-devant le Lycée) vient de commencer ses travaux annuels. Le choix de ses professeurs présente une réunion de talens qui doit ajouter encore à la réputation de cet ancien et utile établissement.

La chaire de physique que Deparcieux rendit si long-tems célebre, est aujourd'hui confiée au citoyen Lefevre-Gineau, membre de l'Institut, l'un de nos plus savans physiciens. Il a donné, mardi dernier, sa première séance.

Le citoyen Fourcroy n'a point abandonné la chaire de chimie. Hier il a commencé son cours par une de ces brillantes introductions, où son talent sait répandre un charme toujours nouveau sur la science qui lui doit chaque année de nombreux amis.

Les cours d'histoire, de grammaire générale, de technologie, d'histoire naturelle, etc. commenceront également cette semaine ou la suivante.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 5 frimaire an 11.*

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

Les droits extraordinaires de sortie, payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur bâtimens français, seront déduits, à l'arrivée desdits bâtimens dans un port de France, sur les droits d'entrée et ceux dits de consommation.

Il. Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## VARIÉTÉS.

*Dialogue entre un Anglomane et un Anglais,*

(La scene se passe dans un salon de Paris.)

*L'Anglomane.* D'après votre réputation, monsieur, je ne puis m'adresser plus sûrement. Indiquez-moi, je vous prie, un livre dans lequel je pourrais me faire une idée juste de votre constitution ; il y a trente ans que je la vante ; maintenant je voudrais la connaître.

*L'Anglais.* Je vous remercie monsieur, d'avoir vanté trente ans notre constitution sans la connaître ; nous aimons beaucoup que les étrangers, et sur-tout les Français, nous admirent. Il me serait impossible de vous indiquer un livre qui vous donnât une juste idée du jeu de la machine très-compliquée de notre gouvernement ; mais si vous voulez venir passer une vingtaine d'années au milieu de nous, au bout de ce tems vous commencerez à comprendre que nous n'avons pas de constitution dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot.

*L'Anglomane.* Comment ! vous n'avez pas de constitution ! et qu'avez-vous donc ?

*L'Anglais.* Ce qu'ont toutes les nations anciennes, un droit public, c'est-à-dire, quelques lois regardées comme fondamentales, des usages aussi vieux que les lois, l'expérience, et sur-tout une administration habile à cacher la faiblesse que nos divisions ont introduite dans le gouvernement.

*L'Anglomane.* Je sais bien que vous n'avez pas de constitution écrite ; mais vous avez une constitution qu'on a pu écrire.

*L'Anglais.* Non, monsieur, car si on s'avisait d'écrire notre constitution, toute notre constitution, et qu'on présentât l'ouvrage à quelqu'un qui n'aurait aucune idée de l'Angleterre, il jurerait que rien n'est plus absurde ; et pourtant tout marche.

*L'Anglomane.* Cependant il n'est pas un Anglais qui ne parle de la constitution de son pays, qui ne la préfère à tout. A vous entendre, il serait possible qu'il ne la connût pas : comment alors peut-il la préférer ?

*L'Anglais.* Parce qu'elle lui appartient. L'art de gouverner, la science de l'administration ne sont par-tout que la connaissance d'un petit nombre, et le fruit de longues études. Le peuple voit la constitution où elle n'est pas, et il l'aime, ceux qui sont appelés aux affaires la voient où elle est, et ils la soutiennent. Nous trouvons très-bien que des hommes d'esprit l'écrivent ; mais soyez persuadé qu'il n'est encore arrivé à aucun Anglais qui a eu de l'influence, d'étudier la constitution de son pays dans les livres qui en portent le titre. Nous ne nous gouvernons pas au pied de la lettre.

*L'Anglomane.* Vous m'étonnez : un gouvernement tout écrit serait une si belle chose ! Je vous objecterai cependant qu'un français, qui a visité l'Europe entière pour se faire une politique vérifiée, et qui a imprimé quatre gros volumes sur l'Angleterre, écrivait, il y a quelques jours, dans un papier public, qu'il est encore aujourd'hui convaincu que » si nous eussions adopté votre » constitution en 1789, avec les modifications né- » cessitées par nos habitudes et notre localité, au » lieu des dégoûtantes horreurs dont nous avons » été les témoins et les victimes, nous n'aurions » pas cessé un moment de voir dans notre patrie » le riant tableau de la prospérité publique. »

*L'Anglais.* Apparemment que cet écrivain, comme disait monsieur Burke à un de vos concitoyens, avait dans sa poche les siecles passés de notre existence, pour les transporter en France avec nos lois. L'auteur des quatre volumes dont vous me parlez, a pu faire d'excellentes observations en détail ; mais vous me permettrez de croire qu'il n'est pas fort en politique. Vous aviez sans doute un gouvernement et des institutions en 1789 ?

*L'Anglomane.* Oui, mais pas comme les vôtres.

*L'Anglais.* Je le crois ; et c'est positivement pour cette raison qu'on ne pouvait vous donner les nôtres, sans faire une révolution ; car tout changement dans le gouvernement, dans les institutions, s'appelle révolution, et aucune révolution ne se fait en un moment, ne s'opère sans une partie des horreurs dont vous avez été les témoins et les victimes.

*L'Anglomane.* Vous oubliez que c'est auteur a observé que, pour nous donner votre constitution, on aurait fait des modifications nécessitées par nos habitudes et notre localité.

*L'Anglais.* Et qui les aurait faites, ces modifications ? qui les aurait approuvées ? qui connaît assez bien nos lois fondamentales, dix fois modifiées par la force des événemens, pour les transporter chez vous, en les modifiant encore ? aujourd'hui même, si on demandait ce que vous changeriez à notre constitution pour l'adopter, que répondriez-vous ?

*L'Anglomane.* Bien des choses.

*L'Anglais.* Je le crois ; et chacun de vos concitoyens voulant aussi répondre bien des choses, vous vous disputeriez cent ans avant de vous entendre. Je ne vous ferai qu'une question : De notre droit public, que prendriez-vous d'abord ? Serait-ce la pratique ? serait-ce la théorie ?

*L'Anglomane.* Vous plaisantez, sans doute, monsieur. On ne peut prendre d'abord que la théorie, puisque le tems seul donne la pratique.

*L'Anglais.* Ecoutez-moi. M. Fox était ministre lorsqu'en plein parlement il affirma de notre constitution qu'elle était *admirable* dans la *pratique*, et *vicieuse* dans la *théorie*. Certainement, vous ne refuserez pas à M. Fox de connaître le fort et le faible des lois de notre pays. Ainsi, en prenant la théorie de notre constitution, vous n'auriez pris que la partie vicieuse ; et la pratique, qui est la partie admirable, vous aurait manqué éternellement, puisqu'elle s'est formée chez nous avant que la théorie ne fût vicieuse.

*L'Anglomane.* Mais, monsieur, votre constitution est si belle ! et nous y aurions fait des modifications. Entendez-vous bien ce que c'est que des modifications ?

*L'Anglais.* Assez pour vous répondre qu'il est plus facile à un peuple de modifier ses propres lois, que de prétendre à-la-fois adopter et modifier les lois des autres peuples. Chez nous, par exemple, le roi est chef de la religion ; pouviez-vous rendre un roi de France chef de la religion catholique ?

*L'Anglomane.* Oh ! non ; mais nous aurions changé de religion.

*L'Anglais.* Qui ? vous ! votre nation toute entière ! Ah ! monsieur, vous ne savez pas à quel prix un peuple tout entier change de religion. Le mal qu'on a essayé de faire à la vôtre sera entièrement oublié dans quelques années ; si vous aviez voulu en établir une nouvelle, dans cent ans vous auriez encore ressenti les suites de cette imprudence. Mais, d'abord, cela n'aurait pu se faire sans persécuter et massacrer vos prêtres. Ainsi, vous conviendrez que vous eussiez également éprouvé, dans cette partie, les horreurs dont vous avez été les témoins ou les victimes.

*L'Anglomane.* Je crois que vous avez raison. Eh bien ? nous n'aurions pas changé de religion, et le chef du gouvernement n'aurait pas été chef à cet égard. Ce n'est pas un grand malheur.

*L'Anglais.* Non, monsieur ; mais c'est déjà une assez grande différence, et si je voulais la suivre dans toutes ses conséquences, vous en verriez naître d'étonnantes *modifications* sur lesquelles nous vous serions long-tems disputés. Sans doute, vous auriez adopté les deux chambres ?

*L'Anglomane.* Les deux chambres ! c'est ce qui m'a toujours paru sublime dans votre constitution. Rien n'est plus grand en politique que deux chambres ! Dans la convention, il n'en avait qu'une, et de-là vinrent tous nos malheurs.

*L'Anglais.* Allons, je vous accorde les deux chambres. Comment les auriez-vous composées ?

*L'Anglomane.* Mais comme chez vous.

*L'Anglais.* Vous ignorez donc ce qu'on pense en Angleterre de la manière dont se forme notre représentation nationale ?

*L'Anglomane.* Nous aurions adopté des modifications.

*L'Anglais.* Dites-moi, auriez-vous eu une chambre haute et une chambre basse ?

*L'Anglomane.* Sans doute, deux chambres, une chambre haute, une chambre basse.

*L'Anglais.* C'est-à-dire, une chambre des communes et une chambre des pairs. Je vous passe, par supposition, que ceux qui voulaient changer la forme de votre gouvernement, eussent consenti à commencer ; il serait fait le choix de vos nobles qui auraient été pairs ? Qui aurait fait ce choix ? A quel nombre il eût été fixé, et par quel secret vous auriez fait consentir une noblesse, qui était égale entre elle, à reconnaître des supérieurs ? Comment auriez-vous apaisé les prétentions de ceux qui auraient été exclus ? Si vos nobles, destinés à être pairs, avaient été choisis par le roi, il aurait eu contre lui tous les nobles non choisis, et c'est une terrible position dans une monarchie, que celle d'un roi qui a contre lui la plus grande partie de la noblesse. Qui aurait soutenu vos pairs dans l'opinion publique ? Sans doute, ce n'eût point été ceux qui, la veille, étaient encore leurs égaux ; et qui, par vengeance, se seraient réunis aux esprits les plus exagérés de la chambre des communes. Rappelez-vous que Mirabeau, non élu par la noblesse, se fit élire par le tiers-état.

La noblesse toute entière, aurait-elle été chargée de choisir les pairs ? Mais elle n'aurait pas voulu opérer elle-même une division qui abaissait l'immense majorité de ses membres. Pour le nombre des pairs, je ne vois pas mieux qui aurait pu le fixer. Dans la supposition où, en 1789, vous auriez voulu prendre la théorie de ce qu'on appelle notre constitution, commencez-vous à comprendre que les *modifications* indispensables vous auraient amené des révolutions plus dangereuses encore que celles dont avez été les témoins et les victimes ? Je vous promets que vous auriez cessé plus d'un *moment* de voir dans votre patrie le tableau riant de la prospérité.

*L'Anglomane.* Comment croire qu'un homme qui a fait quatre gros volumes sur l'Angleterre, ait avancé une absurdité ?

*L'Anglais.* Il n'a fait qu'une supposition, qui se réduit à ces mots : Si vous aviez pu prendre une constitution nouvelle en un instant, vous n'auriez pas eu une révolution de dix ans ; cela est incontestable. Nous discutons la possibilité de la supposition, et il nous reste encore bien des points à examiner.

*L'Anglomane.* Mais vous avouerez que tout ce qui existe chez vous peut exister chez nous. Pour l'établir nous eussions fait comme vous avez fait.

*L'Anglais.* C'est-à-dire que vous eussiez recommencé toutes les révolutions qui ont si long-tems et si souvent agité notre pays.

*L'Anglomane.* Je ne dis pas cela.

*L'Anglais.* Que dites-vous donc ?

*L'Anglomane.* Je vois bien qu'on ne me trompait pas, lorsqu'on m'assurait que les Anglais étaient si jaloux de leur constitution, qu'ils prétendaient qu'on ne pouvait l'apprendre dans les livres, et qu'on pouvait encore moins la transporter à d'autres peuples. Vous craignez la prospérité réservée aux nations qui vous imiteraient.

*L'Anglais.* Au contraire, monsieur, nous ne désirons rien tant que de voir les peuples travailler à se faire des constitutions ; c'est ce qui peut nous arriver de plus heureux. Rendez-nous justice, en vous rappelant que si nous n'avons pas donné la liberté à nos nègres, du moins nous avons beaucoup contribué à hâter l'affranchissement des vôtres. Quand viendra le moment où la liberté régnera sur toute la terre ! où le commerce réunira tous les hommes et toutes les nations, où le cri de résistance à l'oppression retentira dans l'Europe entière !

Ici la conversation fut interrompue. L'Anglomane se disait à lui-même : Il n'y a que les Anglais pour aimer la liberté, pour souhaiter le bonheur du Monde entier. Quelles idées libérales !

(*Extrait du Mercure de France.*)

## INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le dernier trimestre de l'an 10 ; par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

On ne saurait trop honorer la mémoire de nos célèbres géographes ; leurs recherches ont influé beaucoup sur les progrès de l'esprit humain ; mais leur nom seul peut quelquefois nous induire en erreur, si nous ne joignons pas une sage critique au juste respect qu'il nous impose. Danville lui-même n'est pas toujours un guide infaillible. Si Danville a erré, qui oserait se flatter d'être plus heureux que lui ?

Cet illustre savant place à Lisieux l'ancienne capitale des *Lexovii*, connue sous le nom de *Noviomagus*. Son opinion diffère de celle de Valois, et n'en est pas moins problématique, puisque Lisieux ne présente aucun vestige d'antiquités.

Le citoyen Mongez vient de fixer toute incertitude sur ce point de géographie qui doit intéresser nos écrivains français. On ne peut s'empêcher de reconnaître, avec notre collègue, dans ce qui reste de *Noviomagus Lexoviorum* les ruines d'une ville au moins quadruple de Lizieux par son étendue ; ruines qui ne sont éloignées de la dernière cité que d'un kilometre (très-petit quart de lieue). En 1770, M. Hubert les découvrit dans un champ appelé *les Tourettes*. Cet inspecteur des ponts et chaussées faisait alors fouiller dans les entrailles de la terre, pour en tirer les pierres nécessaires à la construction d'un chemin de Lizieux à Caen. Il leva un plan très-exact des ruines dont nous parlons, et accompagna son travail d'une excellente notice sur la ville de Lisieux ; mais il dessina les restes de *Noviomagus* sans nous inviter à les reconnaître. Le citoyen Mongez a rempli cette tâche dans un mémoire.

L'auteur prouve que la ville à laquelle les ruines ont appartenu, fut autrefois soumise aux Romains, ou que du moins ses habitans eurent de grands rapports avec le Peuple-roi. En effet, on a déterré dans leur contrée plusieurs médailles romaines. On y remarque des constructions en cailloux avec du mortier et du ciment. Il y a plus : ces constructions sont quelquefois revêtues de briques. On sait que les Romains affectaient cette espèce de maçonnerie.

Constantin est le dernier empereur dont on ait trouvé des médailles. C'est ce qui autorise notre collègue à fixer au quatrième siècle la destruction ou l'abandon général de *Noviomagus*. Enfin, comme l'histoire ne fait aucune mention de Lisieux avant le sixième siècle, il paraît que, chassés de leur ville dans le quatrième, les *Lexovii* bâtirent près de l'ancienne capitale, une nouvelle cité, à laquelle ils donnèrent le nom de leur association, *Civitas lexoviensium*. Ce nom fut traduit depuis en celui de Lisieux.

Vers la fin du quatrième siècle, ce changement fut commun dans les Gaules. Les principales villes perdirent leurs noms propres, et reçurent les noms des peuples dont elles étaient les chefs-lieux. Ainsi, sur la côte maritime de la seconde Lyonnaise, *Noviomagus*, *Mediolanum*, *Ingena*, furent d'abord appelés, *Civitas Lexoviorum*, *Ebrocorum*, *Abrincatum* ; ensuite on les nomma Lisieux, Evreux, Avranches. Ainsi *Lutetia* devint *Civitas Parisiorum*, et Paris.

Le citoyen Mongez attribue aux Saxons la ruine de *Noviomagus Lexoviorum*. L'histoire nous apprend que, vers la fin du quatrième siècle, les Saxons s'établirent sur les côtes de la Belgique et de la seconde Lyonnaise, après les avoir ravagées. Aussi la côte de la Lyonnaise est-elle appelée, dans la notice de l'Empire, *Littus saxonicum* ; et c'est de Bayeux que les Saxons ont tiré le nom de *Saxones bajocassini*, parceque Bayeux était devenu leur séjour particulier.

Il faut observer ici que le nom *Saxones* ne désignait pas alors, comme aujourd'hui, les seuls habitans de la Saxe. Les contrées d'où ce peuple belliqueux se répandit sur les côtes de la Grande-Bretagne et des Gaules, s'étendaient, au nord sur la mer, depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, même au-delà de l'Oder, et au sud jusqu'aux pays occupés par les Francs.

Nous nous bornons à une courte analyse du travail de notre collègue. L'assemblée doit entendre la lecture de ce mémoire. Nous sommes forcés de nous arrêter, quelque intérêt que nous inspirent les ruines d'une ville qui exista sur le sol de notre patrie.

Mais nous ne quitterons pas le citoyen Mongez sans parler de quelques sépultures antiques, dont la description lui a été adressée par le citoyen Traullé, que d'autres découvertes non moins précieuses ont déjà fait connaître avantageusement. Nous nous hâtons d'annoncer au public le résultat d'une fouille faite à Vron, village éloigné de trois myriamètres et demi d'Abbeville, sur la route de Calais.

Dans le siècle passé, on creusa jusqu'à la profondeur de trois ou quatre mètres, pour adoucir la pente du grand chemin. Mais l'on ne trouva que deux vases de terre noire, que le savant Caylus fit graver dans son recueil. Ces fouilles ont été reprises, et un succès complet a déjà récompensé le zèle le plus actif.

On a découvert plusieurs corps étendus, qui tous avaient à leurs côtés ou des armes, ou des lames de couteaux, et des vases de terre cuite : auprès d'un de ces squelettes, était placée une épée de fer, semblable à celle qui fut l'objet d'un mémoire, lu par le citoyen Mongez, durant le cours du trimestre précédent. La pointe seule présente une différence ; au lieu d'être arrondie, elle se termine en triangle. Les débris d'un arc sont attachés à cette épée.

Au côté droit de la plupart des corps était une lance ou un javelot, dont le fer s'élevait au-dessus de leur tête. On a trouvé auprès des autres, des couteaux pareils aux nôtres, des grains de verroterie, de succin, de terre rouge colorée en jaune, et une longue épingle de bronze qui paraît avoir servi à retenir les cheveux. Ces derniers étaient probablement des squelettes de femmes.

Selon le citoyen Mongez, il s'agit ici de sépultures gauloises. On doit les rapporter aux premiers tems de l'ère vulgaire, à moins qu'elles n'appartiennent au tems des Saxons, qui, comme nous l'avons observé plus haut en parlant de *Noviomagus*, dévastèrent, vers la fin du quatrième siècle, les côtes de la Belgique et celles de la seconde Lyonnaise. M. Douglas, dans sa *Nenia Britannica*, attribue aux Anglo-Saxons de semblables sépultures, trouvées sur les côtes orientales et méridionales d'Angleterre.

La classe, après s'être occupée de tous ces objets d'antiquités, a entendu la discussion de quelques

points de grammaire. Il en est un, sur lequel les écrivains ne sont d'accord ni entre eux, ni avec eux-mêmes. Il s'agit de savoir si l'on doit dire : j'ai appris que vous *étiez* ou que vous *êtes* malade, quand on parle à une personne qui est *actuellement* malade ; et, pour poser la question d'une maniere générale, dans une phrase où il y a deux verbes correspondans, dont l'un exprime une époque passée, et l'autre une époque présente, doit-on mettre l'imparfait au second membre ?

L'Académie française, consultée sur cette difficultée, la résolut, et donna une regle, dont elle confia la rédaction à d'Alembert, son secrétaire perpétuel. Le citoyen Domergue a lu une dissertation sur le même point, qu'on ne peut traiter philosophiquement qu'en remontant au principe idéologique des époques grammaticales. Il approuve la phrase, quoique l'Académie l'ait condamnée. Le jugement des académiciens lui parait manquer de clarté dans la rédaction, de vérité dans les motifs, et de justesse dans l'application.

Le second verbe doit obéir, non au premier verbe, mais à la pensée, tel est le sentiment de notre collégue. Des grammairiens sans philosophie, des écrivains sans principes, croient avoir raison quand ils ont invoqué l'usage.

« L'usage, leur répond le citoyen Domergue, » l'usage dont vous aimez tant à vous prévaloir » quand vous croyez l'avoir pour vous, a-t-il réellement un empire sans bornes ? Ses caprices peu- » vent-ils renverser les lois fondamentales, et » changer les essences ? que l'usage rajeunisse de » vieux mots ; qu'il laisse tomber de vétusté ceux » qui furent en vigueur ; qu'il crée des expressions » pour des idées qui n'en ont pas encore : qu'il » substitue un son doux à une articulation dure : » il le peut, souvent même il le doit pour la per- » fection de la langue et le charme de l'oreille.

» Mais les principes métaphysiques des langues, » mais les vérités éternelles sur lesquelles la gram- » maire est assise, sont indépendantes de ses lois. » L'orgueil de l'usage viendra toujours se briser » contre ces axiomes ; *un* et *un font deux*, la » durée est composée du présent, du passé, de » l'avenir ; et toutes les fois que des écrivains peu » attentifs, d'ailleurs pleins de mérite, trompés » par une fausse lueur, s'égarent loin des sen- » tiers du vrai, c'est à la raison à les y ramener. » La critique ne vaut pas le génie ; mais le génie » a de grandes obligations à la critique.

» Et l'usage, en fait de syntaxe écrite, qui est- » ce qui le constitue ? — Evidemment les écrivains. » Quand tous les écrivains sont constamment d'ac- » cord sur un point, ce concert unanime forme » l'usage universel dont les lois sont souveraines, » sans égard même pour quelques justes observa- » tions de la logique grammaticale. Quand tout le » monde a tort, il faut bien que tout le monde ait » raison. Mais lorsque les écrivains sont partagés ; » lorsque les autorités se heurtent, de ce choc » naissent deux usages dont le poids est égal ; » toutes choses égales d'ailleurs. Et dans ce cas, » je prends la balance ; dans l'un des bassins je » mets l'usage seul ; dans l'autre, l'usage et la » raison.... L'usage et la raison doivent emporter » la balance.

» Il y a ici deux usages. Le passé simultané ou » imparfait peut citer en sa faveur nos meilleurs » écrivains : nos meilleurs écrivains peuvent être » cités en faveur du présent, et chaque écrivain » peut être cité pour et contre tour-à-tour. »

Ici notre collegue oppose Lafontaine à Lafontaine, Boileau à Boileau, et d'Alemberg lui-même à d'Alembert. Il conclut que le seul usage universel est souverain ; que lorsque l'usage est partagé, la raison seule fait la loi, et que, dans le cas dont il s'agit, tous les bons esprits doivent se rallier à ce principe : « Le tems grammatical est » et ne peut être que l'expression de l'époque qu'on » a dans l'esprit, au moment de l'émission de » la parole. »

*(La suite à un prochain numéro.)*

---

## PHYSIOLOGIE.

*Rapports du physique et du moral de l'homme*; par P. S. Cabanis, membre de l'Institut national. (*Suite de l'extrait inséré au n° d'hier.*)

En rendant compte de ces mémoires intéressans, je n'ai ni la prétention ni le pouvoir d'offrir l'examen détaillé d'un travail tout substantiel, et qui se refuse à l'analyse. Quiconque l'entreprendrait dans un journal, ne présenterait qu'une dissection seche et sans intérêt, une vraie table de matiere. Je ne fais donc que jetter sur le papier quelques-unes des nombreuses idées que ces mémoires m'ont fait naître.

« La langue des sciences métaphysiques (dit l'auteur dans son quatrieme mémoire qui a pour titre : *De l'influence des âges sur les idées et les affections morales*), la langue des sciences métaphysiques aurait besoin d'être refaite presqu'en entier, et il est trop vrai que, dans cette langue, on se paie souvent de mots qu'on n'entend pas, ou parce qu'ils sont mal définis, ou parce qu'on ne les peut définir, ou, le plus souvent, parce qu'on appauvrit leur valeur réelle, en les enrichissant de valeurs idéales et de convention. De combien de significations contraires n'a-t-on pas chargé, par exemple, ce seul terme *principe* ? Que d'images diverses il retrace ! Nous avons les *principes des choses* qui en sont l'*origine*, et le *principe des germes* qui en est *la vie*. C'est dans ce dernier exemple, comme on le dit très-bien, une faculté vivifiante ou végétative, une force intime et secrette d'où ces germes tirent leurs développemens. J'entends cela ; mais quelle est la nature de cette faculté, de cette force ? quel est le principe de ce principe ? d'où procede-t-il ? d'où part son action ? Tout cela est environné de nuages : l'expression n'éclaircit rien ; elle est aussi obscure que la chose. Le cit. Cabanis en tombe d'accord. Aussi n'assure-t-il, que ce qu'il peut démontrer ; aussi n'a-t-il point obscurci son travail du langage ténébreux des écoles. Sa plus grande crainte semble, au contraire, avoir été de n'être point assez entendu, et la précaution qu'il prend quelquefois de se répéter en est la preuve. Pour rendre ses propositions plus évidentes, souvent il les appuie par des exemples : double scrupule bien louable dans un ouvrage de la nature de celui-ci, et dont je sais, pour mon compte, gré à l'écrivain, puisque je dois à cette complaisance d'avoir passablement compris des matieres fort au-dessus de ma portée.

A mesure qu'on avance avec l'auteur, à mesure l'on voit la lumiere sortir plus vive des ténebres.

Avant d'arriver à la formation des idées, l'auteur a suivi la progression insensible de l'énergie vitale, qui se développe et croît toujours en proportion avec l'âge. Alors doivent se réfléchir successivement les impressions reçues, au flambeau de l'analyse et du jugement. Dans l'enfance où les organes sont comme confondus, et n'ont point encore de sentiment qui leur soit propre, les idées participent de leur désordre. Elles sont vagues et incohérentes, ainsi que les mouvemens ; ceux-ci n'étant que le résultat d'un système nerveux sans consistance, comme sans but dans son action.

On sait que les anciens divisaient la durée de la vie par grandes périodes *climatériques*. La premiere se terminait à sept ans (âge de la dentition) ; la seconde à quatorze ans ; la troisieme à vingt-un ; la quatrieme à vingt-huit ; la cinquieme à trente-cinq ; la sixieme à quarante-neuf ou cinquante-six, selon les sujets ; à cet âge commençait la vieillesse.

L'auteur a expliqué, d'une maniere aussi ingénieuse qu'irréfutable, les changemens produits dans ces différens âges, sur le moral de l'homme, par l'inévitable influence du physique. Son morceau sur la jeunesse est plein de traits brillans. C'est le tableau d'un grand peintre. Il m'a rappelé celui de Legouvé, dans son *Poëme des Femmes* ; ce qui prouve que les poëtes sont aussi de fort bons observateurs.

Ce quatrieme mémoire est semé d'apperçus physiologiques dont la justesse frappera tous les esprits, en même-tems que le sentiment qui les a dictés intéressera tous les cœurs. Quoi de mieux senti, en effet, et de mieux exprimé que le rapprochement moral des deux extrêmes de la vie, (la jeunesse et la vieillesse) ! Que d'idées il inspire ! Comme il renverse, par une seule réflexion, la doctrine de ces philosophes humoristes qui veulent que l'homme *naisse méchant* ! S'il était ainsi, l'enfant ne serait-il pas, au sortir du berceau, poussé par l'instinct à se replier en soi-même ? La voix secrete qui l'attire vers le sein vivifiant de sa mere, ne l'éloignerait-elle pas de son semblable ; né malfaisant, comme lui ? Ce sentiment de défiance ou d'effroi qu'on remarque dans presque tous les jeunes animaux, à l'approche de ceux de quelques especes qui leur sont contraires, ne naîtrait-il pas avec l'enfant, ne coexisterait-il pas avec lui, à l'aspect de l'homme ? Eh ! quelle espece serait plus contraire à l'homme que l'homme même, dans cette déplorable hypothese ; puisque, dans la réalité, l'intérêt personnel, source de sa corruption, fait déjà de lui, assez souvent le fléau de ses semblables ? L'enfant fuirait donc l'homme, par instinct ; car toute méchanceté est essentiellement à craindre, et celle qui est la plus forte et qui a le plus de moyens pour nuire, doit être naturellement redoutée par la plus faible. Or, au lieu de fuir l'homme, l'enfant le recherche ; il se répand et vit tout en dehors. Cette confiance est bien la preuve qu'il n'a en soi, aucun penchant, même instinctif, à mal faire. La nature n'a donc pu ni dû lui inspirer des mouvemens soupçonneux qui seraient inutiles, puisqu'ils seraient sans objet.

Sans doute les dernieres années du vieillard offrent un tableau bien différent.

Multa ferunt anni venientes commoda secum,
Multa recedentes adimunt.

Le vieillard vit plus concentré et plus en-dedans, non parce qu'il pense que les hommes sont méchans, et qu'il cherche à se retirer de leur commerce ; mais parce qu'il voit s'affaiblir, autour de lui, l'intérêt qu'inspira son existence. Les liens qui rattachaient à lui d'autres êtres, sont usés, et vont se rompre ! Plus il sent que la force d'autrui l'abandonne, plus il songe à rassembler les débris de sa force. A mesure qu'on s'éloigne de lui, à mesure il s'en rapproche. Il étendait avant, il élargissait son être dans les rayons d'une plus ou moins vaste *circonférence* : cette faculté lui est ravie, et par la suite de ses forces et par l'abandon de celles des autres ; alors il se rétrécit et devient *centre*. Plus il voit se refroidir pour lui ses semblables, plus, lui, se réchauffe pour lui-même : il faut bien qu'il s'aime pour être aimé de quelqu'un.

N'accusons donc pas l'égoïsme des vieillards : il est un bienfait de la nature, qui a dû les dédommager de l'indifférence de ceux qui les entourent. N'accusons pas trop non plus ceux-ci ; car cette même nature a voulu, dans ses grands desseins de conservation et de perfectionnement, que les regards de l'homme se portassent avec plus d'intérêt vers l'être qui commence, et qui aura long-tems besoin de guide, que vers celui qui finit, et bientôt n'aura plus aucun besoin. Cette seule idée doit naturellement amener toutes celles qui y tiennent. Les développemens où je pourrais entrer à cet égard, étant inutiles, je passe au cinquieme et au sixieme mémoire.

Leurs titres sont : 1°. *De l'influence des sexes sur le caractere des idées et des affections morales.*

2°. *De l'influence des tempéramens sur la formation des idées et des affections morales.*

Le grand travail de la nature est de varier à l'infini ses productions. Que l'ambitieux savoir se flatte de les ranger par cases ; de les étiqueter dans sa mémoire, ou dans ses vocabulaires ; la nature se rit de toutes ses classifications mesquines, incompletes ; de ces trésors indigens amassés, de siecle en siecle, par les générations savantes, en faveur desquelles elle n'a voulu lever qu'un coin du vaste rideau qui couvre ses secrets. Le génie est moins prompt à découvrir, l'imagination moins habile à deviner, que la nature ne l'est à produire.

Pénétré de cette vérité, le cit. Cabanis n'affecte, dans aucun endroit de son livre, la maniere tranchante de quelques docteurs du jour ; qui ne connaissent rien de plus fâcheux que de ne pas trouver une cause à chaque effet, et qui, dans l'escrime de l'argumentation, sont d'autant plus ardens contre les doutes, qu'ils ont moins le moyen de les lever. L'auteur a pris au contraire, très-rarement le ton affirmatif. Il expose ses conjectures, qu'il est loin de regarder comme des dogmes. Cette conduite, qui offre toute la pudeur de la modestie et tous les ménagemens qu'on doit à l'amour-propre d'un lecteur, n'est peut-être pas la moins sûre pour laisser une doctrine, sur-tout quand des conjectures portent un caractere de vraisemblance aussi marqué que celles de l'auteur.

Que de délicatesse à-la-fois et de profondeur dans ses observations sur la maniere dont se forment les idées dans les deux sexes ! Fortes chez l'homme, elles sont la conséquence d'une nature robuste et tranchante, qui n'éprouve et ne rend rien à demi ; faibles chez la femme, celle d'une organisation molle et déliée, où la souplesse a remplacé la vigueur. Le jeu moral de ressorts si différens sera donc, et de nécessité, dans une dissemblance proportionnelle. L'homme, plein de confiance en ses propres forces, ne cherchera d'appui que dans lui-même ; la femme, au contraire, parce qu'elle ne saurait être son propre soutien. Mais la nature a pourvu à tout : ce que ne lui offre pas son organisation, la femme le trouve dans celle du compagnon avec lequel elle s'identifie. La nature a placé, dans celui-ci, le besoin de jouir ; dans celle-là, le desir de plaire ; le rapprochement est aussi doux qu'inévitable.

Tout étant compensé, et, dans l'ordre des choses, tout devant l'être, la faiblesse appelle à son secours l'adresse : et bientôt la ruse que la force ne connaît pas, ou doit dédaigner. L'homme sera donc audacieux et entreprenant ; la femme timide, mais rusée. Ainsi, ce manége dont on se plaint, ainsi, la coquetterie sera un résultat nécessaire de son organisation. Les lui reprocher, c'est reprocher à la nature de n'avoir pas donné plus d'énergie à sa fibre ; accuser la mollesse de ses manieres, qui naît de la souplesse de ses formes, c'est reprocher encore à la nature de l'avoir revêtue d'un tissu plus fin et plus élastique.

L'auteur a par-tout suivi la marche de la nature ; et comme, dans les conceptions de cette derniere, les conséquences morales découlent, nécessairement et sans mouvemens brusques, des opérations du physique, de même, dans le livre du citoyen Cabanis, elles se déduisent insensiblement et inévitablement des remarques sur les phénomenes physiques de la vie.

Son tableau des tempéramens est admirable. Il en est des tempéramens comme des gouvernemens ; leur excellence est relative. Là, on peut trouver aussi *le beau idéal*. Si le tempérament fait le caractere, celui où tout serait en proportion et soumis à des regles constantes, devrait former un *Grandisson*.

Ce même tableau des tempéramens brille de traits qu'il faut retenir, tel que celui-ci qui peint le *bilieux* : « Il n'a de repos que dans l'excessive activité. »

LAYA.

*(La suite à un prochain numéro.)*

## UTILITÉ PUBLIQUE.

*Mémoire sur la gélatine des os, et son application à l'économie alimentaire, privée et publique, et principalement à l'économie de l'homme indigent*; par Antoine-Alexis Cadet Devaux, administrateur de l'hôpital militaire de Paris, membre du conseil général d'agriculture, commerce et arts, près le ministre de l'intérieur; des sociétés d'agriculture de la Seine, Seine-et-Oise, etc.; de la société des arts et sciences des Deux-Sèvres; du Lycées du Gard, etc.; des académies et sociétés savantes étrangeres.

*Imprimé, et distribué par ordre du ministre de l'intérieur* (1).

Examinons une méthode, j'y substitue la mienne si elle me semble préférable.

*L'Economie de Xénophon*, chap. 11.

Ce mémoire est une réunion intéressante de théories économiques, et de faits présentés avec clarté et avec ordre; nous suivrons l'auteur dans le plan qu'il s'est tracé.

Voici les propositions qu'établit le citoyen Cadet Devaux :

Les os des animaux contiennent une substance éminemment nourriciere.

Cette vertu, généralement reconnue, n'a rien ajouté au mode alimentaire, les os n'en sont pas moins perdus pour l'économie privée et publique.

Restituons enfin les os à leur véritable destination, qui est de nourrir. Un étui, un manche de couteau, une douzaine de boutons d'os, sont autant de bouillons volés à l'indigence.

Disons à l'économie : un os est une tablette de bouillon formée par la nature; une livre d'os donne autant de bouillon que six livre de viande; elle donne autant de gelée que douze livre de viande; le bouillon d'os, sous les rapports diététiques; est préférable au bouillon de viande.

Disons à toutes les branches d'économie, que l'emploi des os offre des ressources précieuses aux petits ménages; à l'homme aisé, dans les campagnes; aux hôpitaux civils et militaires; au soldat, dans les camps et dans les villes assiégées; aux marins, dans les voyages de long cours;

Disons à l'administration publique : Si vous adoptez cet heureux emploi des os, vous doublez les produits alimentaires, tout en économisant la consommation;

Disons à la bienfaisance et à la charité vraiment chrétienne, qu'elle peut désormais offrir à la maladie, à la langueur et à l'indigence, un bouillon substantiel et réparateur;

Disons, enfin, à la politique, qu'en associant la gélatine des os aux alimens grossiers dont se nourrit la masse du peuple, la santé de cette classe s'en améliorera et que sa longévité s'en accroîtra.

On conçoit, dit l'auteur, que des propositions avancées avec ce ton de l'assurance, ne peuvent être que le résultat d'expériences décisives et d'autorités importantes.

Ajoutons, ce que l'auteur paraît démontrer dans la suite de cet ouvrage, c'est-à-dire que *le bouillon d'os*, dans l'économie privée, *ne coûte absolument rien*, pas même les frais du combustible. Les 15 centimes de bois ou charbon qu'il en coûte pour faire un bouillon d'une livre d'os, étant balancés par la graisse qu'on retire, de sorte que les trois ou quatre pintes de bouillon que donne la livre d'os, reviennent à zéro.

Le citoyen Cadet Devaux pouvait ajouter qu'en hiver, celui qui fait son pot au même foyer qui lui sert à se chauffer, a, en pur bénéfice, quatre pintes de bouillon qui peuvent le nourrir quatre jours; car ce bouillon est susceptible de se conserver davantage que celui de viande, et il a de plus les deux ou trois onces de graisse qu'il retire. Est-il donc une substance qui donne la matiere nutritive avec autant de prodigalité et avec plus de facilité; elle est la seule dans l'économie qui ne coûte rien.

Le citoyen Cadet Devaux parle de la machine de Papin, de son digesteur, appareil compliqué, sorte de volcan hydraulique, dont on n'obtient d'ailleurs que de mauvais bouillon; il passe en revue les travaux des savans, qui marchant sur les traces de ce physicien, ont cherché à perfectionner sa machine, et dont les tentatives n'ont pas procuré un seul bouillon à un seul ménage indigent. Papin inventa son digesteur, et son chien était à ses côtés! Cependant c'est le chien, c'est l'instinct de cet animal qui a conduit le citoyen Cadet Devaux à l'idée de pulvériser les os, comme étant le seul moyen d'en extraire la gélatine. Aussi Papin, dit-il, s'est amusé à défaire le nœud gordien; il fallait le couper.

Nous ne suivrons pas le citoyen Cadet-Devaux développant les propriétés du bouillon d'os, et les motifs de préférence qu'il lui accorde sur celui de la viande, sous les rapports diététiques; l'auteur prévient jusqu'aux plus petits détails que l'économie domestique lui demanderait. » Les anciens, dit-il, plaçaient l'économie au premier » rang des vertus; aussi les philosophes l'ont-ils » mise aux rang des sciences. Xénophon, ajoute-t-il, qui attache une si grande importance aux plus » petits détails domestiques, qui fait intervenir » Socrate dans ses dialogues, et présider ce sage à » l'ordre de son garde-meuble, du vaisselier de sa » cuisine, Xénophon n'aurait pas rougi des détails » de procédés que j'ai cru devoir retrancher du » corps du Mémoire et renvoyer aux notes, parce » que l'économie est moins que jamais notre » vertu favorite. »

Le citoyen Dadet-Devaux termine par ces réflexions : Ne se sera-t on occupé du bouillon d'os qu'autant qu'on aura vainement tenté de l'obtenir par la machine de Papin? Ce n'est pas ici le cas où la difficulté ajoute au prix, car le bouillon fait par la machine ne vaut rien. Maintenant qu'on peut se procurer d'excellens bouillons d'os par des moyens aussi simples et sur-tout économiques, sera-t-on plus indifférent sur ce bienfait de la stience offert par le zele?

Tout donne lieu de croire que, suivant l'espérance de l'auteur, les administrations, la bienfaisance publique, la bienfaisance privée, feront de ce procédé la plus heureuse application aux besoins de l'humanité.

(1) A Paris, de l'imprimerie de Thronet, rue des Moineaux, n° 423; et se trouve chez Marchant, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 22.

## LITTÉRATURE-MORALE.

*Nouvelles morales, exemplaires et amusantes* à l'usage de la jeunesse, traduites de l'Italien de Francesco Soave, par E. T. Simon de Troyes, bibliothécaire du Tribunat, membre de plusieurs sociétés littéraires, seconde édition, augmentée d'une deuxieme partie, avec cette épigraphe :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

Deux volumes in-12; prix, brochés, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Les *Novelle Morali* de Soave ont obtenu le prix proposé à Brescia, par un cit. bienfaisant, pour le meilleur recueil en ce genre. Il s'est fait un grand nombre d'éditions de l'original dans les principales villes d'Italie et même en France. La morale la plus pure en est la base, et ces *Nouvelles* sont propres à inspirer à la jeunesse les sentimens de douceur, d'honnêteté, de probité, de bienfaisance et d'humanité qui doivent diriger l'homme vertueux dans toutes les actions de sa vie.

Le traducteur n'en avait publié qu'une partie en 1789, mais son intention étant de former des *Nouvelles Morales*, un ouvrage élémentaire et classique pour les personnes qui s'appliquent à l'étude de la langue italienne, il en a complété la traduction; elles sont restées long-tems dans son portefeuille, par des circonstances sur lesquelles il est inutile de revenir.

Aujourd'hui que la sagesse du Gouvernement rappelle les Belles-Lettres, encourage les Sciences, perfectionne l'instruction, et s'empresse à rétablir dans la société ces mœurs douces, ces habitudes honnêtes, qui font chérir l'humanité et attachent les hommes à l'existence, on a cru que le livre tout entier pourrait obtenir quelqu'accueil. On a même pensé qu'indépendamment des fruits que la jeunesse en peut recueillir, les hommes faits y trouveraient encore des instructions à prendre, des modeles à imiter, et quelques heures d'amusement pour les distraire d'occupations plus sérieuses.

Dans un extrait prochain nous ferons connaître plus particuliérement ces *Nouvelles Morales* qui sont, dans cette seconde édition, au nombre de trente-cinq. Nous donnerons alors une idée de la maniere du traducteur, qui s'est moins attaché, dit-il lui-même, à peindre avec élégance les pensées de l'auteur, qu'à rendre ses expressions exactement et avec fidélité.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Tableau des divisions, sous-divisions, ordre et genres des mammiferes et oiseaux*, d'après la méthode du citoyen Lacépède, avec l'indication de toutes les especes décrites par Buffon, et leur distribution dans chacun des genres; par F. M. Daudin; vol. in-18.

Prix, 1 fr. 80 cent.; et 2 fr. 10 cent., franc de port par la poste.

Cette table dans laquelle tous les quadrupedes et les oiseaux dont Buffon a traité, sont inscrits dans l'ordre et dans le genre auxquels ils appartiennent, est dressée d'après la méthode du cit. Lacépede publiée dans les *Mémoires de l'Institut*, et que l'on a suivie pour l'arrangement des collections du Muséum d'histoire naturelle.

On y trouve à côté du nom donné par Buffon à chacune des especes qu'il a décrites, non-seulement les dénominations génériques et spécifiques établies par le citoyen Lacépede, mais encore les noms spécifiques et génériques employés pour les mêmes especes, dans la 3me édition de Linnée, que l'on doit au professeur Gemlin.

Cet ouvrage est utile à toutes les personnes qui visitent le Muséum d'histoire naturelle.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195, près l'Odéon.

## GÉOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE.

*Nouvelle Carte de l'Isle de Saint-Domingue*, dressée au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine, d'après divers plans particuliers, communiqués par le citoyen Sorel, imprimeur des colonies, et assujettie aux dernieres observations astronomiques. Prix, 3 francs.

Carte réduite d'une partie du vieux canal de Bahama et des bancs adjacens, dressée au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine. Prix, 2 francs.

Ces deux cartes publiées par ordre du ministre de la marine.

A Paris, chez Dezauche, géographe, successeur de Guil. Delisle et Phil. Buache, à l'entrepôt général des cartes de la marine, rue des Noyers, n° 33.

## LIVRES DIVERS.

*Nouvel Ami des Enfans* ou *le Berquin anglais*, par Thomas Day, auteur de Sandfort et Merton, et autres écrivains distingués, traduction de l'anglais, par T. P. Bertin, contenant les Promenades d'été; Historiettes d'un viellard; Histoire du petit Jacques; Flora ou l'Enfant abandonné, 4 vol. in-18, avec 20 figures en taille-douce.

Prix, 5 fr. et 6 fr. pour les départemens.

A Paris, de l'imprimerie de Gillé, et se vend chez Favre, libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 220 aux neuf Muses.

*Les rendez-vous de la Colline*, ou récréations des Enfans, contes nouveaux; deux volumes in-18, avec 2 jolies figures. Prix 2 fr. pour Paris, et 2 fr. 50 c. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Legras et Cordier, imprimeurs-libraires, rue Galante, n° 50.

*Des classes d'Hommes de Mer*, par C. A. B. Piniere.

A Paris, chez Vente, libraire, boulevard de la Comédie italienne.

*Suite des éditions stéréotypes* d'après le procédé de Firmin Didot, en vente, à Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue des Orties, galeries du Louvre, et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116 et 1850.

*Œuvres de Crébillon*, 3 vol. in-18.

Prix, br., 2 fr. 55 c., pap. ordin.; 4 fr. 5 cent. pap. fin; 9 fr. 30 cent., pap. vél.; 13 fr. 80 cent., grand pap. vel.

*Grammaire française, élémentaire*, à l'usage des jeunes filles du pensionnat établi à Strasbourg, par Mme Delahaye.

Les étrangers y trouveront des remarques qui leur feront éviter les fautes de traduction littérale. On a relevé avec soin toutes celles qui se font le plus habituellement, par Garnier, in-12. — Strasbourg, A Paris, chez Levrault freres, libraires, Quai Malaquais, 1802. Prix, 1 fr. 80 cent.

*Dictionnaire universel des synonymes de la langue française*, publiés jusqu'à ce jour; par Gérard, Beauzée, Roubaud et autres écrivains célebres, seconde édition, 3 gros vol. in-12. Prix, br., 8 fr., et 11 fr. franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libr., rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | 54 ½ |
| —— Courant | 56 ½ | 57 à 56 ⅝ |
| Londres | 23 f. 61 c. | 23 f. 39 c. |
| Hambourg | 190 | 188 ½ |
| Madrid vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne | 453 | 460 |
| Gênes effectif | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle | ¼ p. | 1¼ p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |
| Pétersbourg | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 f. c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 47 f. 25 c. |
| Provisoire déposé | f. c. |
| Provisoire non déposé | f. c. |
| Bons de remboursement | f. c. |
| Bons an 7 | 51 f. c. |
| Bons an 8 | 92 f. c. |
| Coupures | f. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | f. c. |
| Ordonnances pour rachat des rentes | 53 f. c. |
| Actions de la Banque de France | 1275 1270 f. |
| Caisse des Rentiers. | |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Mercredi*, 10 *frimaire an* 11 *de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul journal officiel.


# EXTÉRIEUR.

## SUÈDE.

*Extrait d'une lettre particuliere écrite de Stockholm, le 6 novembre (15 brumaire.)*

LE 26 du mois dernier, le roi a mis fin aux manœuvres du camp d'instruction ; et dès le lendemain, les deux régimens provinciaux d'Uplande et de Sudermanie sont repartis pour leurs foyers, et ont été rendus à leurs occupations rurales. Le tems a favorisé jusqu'au dernier moment nos évolutions militaires, qui ont mérité de fixer l'attention des observateurs. Le corps des dragons ne serait déplacé dans aucun état militaire, quant à la tenue des cavaliers et des chevaux, à la précision et à la rapidité des mouvemens, et nos troupes provinciales ont fait voir combien notre nation est encore propre au métier de la guerre. On s'étonne que des gens de la campagne, exercés seulement vingt-trois jours dans l'année, se trouvent, en revêtant l'uniforme, transformés aussitôt en soldats qui ne le cèdent en rien aux troupes permanentes, échangent leurs formes rustiques contre l'air martial, et manient le fusil avec autant de facilité et d'habileté que la charrue. La veille de leur départ, ils ont reçu, en forme de gratification, un surcroît d'alimens, de l'eau-de-vie et quelqu'argent. Pendant la durée du camp, ils ont été entiérement défrayés. Cette sorte de troupe, connue sous le nom d'*indelta regementen*, fait le fond de notre force nationale ; elle est de 24,344 hommes d'infanterie, 7000 de cavalerie et 3154 de dragons : total, environ 34000 hommes, qui, joints à 13,000 au moins de troupes permanentes, forment une armée de 47,000 hommes.

Le commandeur portugais d'Aranjo, est arrivé ici, où il reçoit l'accueil qui lui est dû à toutes sortes de titres. M. d'Aranjo passera encore ici quelques jours avant de se rendre à sa mission en Russie.

Le roi ayant donné ordre à son conseil de médecine de faire un rapport sur la vaccine, et voulant connaître si quelque disposition de sa part en sa faveur, l'emploi de quelque somme à sa pratique et à sa propagation étaient au rang des mesures d'utilité publique, le conseil a déclaré dans son rapport, que s'étant assuré que le résultat de cette méthode répondait parfaitement, en Suède, à ceux que l'expérience avait déjà sanctionnés dans les pays étrangers ; que déjà même la généralité des habitans de toutes les classes n'y montraient aucune répugnance, et qu'ainsi aucun obstacle ne s'opposait à sa propagation dans l'étendue de ses Etats, le roi a approuvé, par une lettre du 3 octobre dernier, toutes les dispositions déjà faites pour des expériences ultérieures, et voulant encourager de plus en plus l'emploi de cette méthode, il l'a prise sous sa gracieuse protection, comme une découverte infiniment utile à l'humanité.

— Quelques forçats danois s'étant évadés de la forteresse de Cronenbourg, se sont réfugiés en Scanie. Il est reçu entre puissances voisines et amies que de pareils scélérats sont arrêtés et remis au pouvoir de leurs souverains, sans qu'on attende même sa réquisition. Mais le général Toll, qui a le commandement général en Scanie, se trouvant malade, et le gouverneur de la province, M. de Malmoe, étant absent, les officiers qui les suppléent, oubliant ou ignorant leur devoir, ont bien fait arrêter les malfaiteurs danois ; mais pour s'en débarrasser, les ont fait jeter sur les côtes d'Allemagne. Le roi vient de faire mettre en jugement ces officiers.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 novembre (3 frimaire.)*

PLUSIEURS amateurs de l'agriculture profitent du dernier arrêté du conseil-privé, qui permet l'importation du bétail vivant, par races choisies, dans les différens pays de l'Europe où on les éleve. Un vaisseau hollandais est arrivé à Leith, la semaine derniere, avec trente-deux belles vaches tirées d'Haerlingen, et l'on attend de jour en jour, dans ce port, d'autres cargaisons de ce genre.

— On a jugé, il y a quelques jours, à Guildhall, un procès singulier. M. Collet, négociant, avait intenté une action contre le lord Keith, pour avoir retenu au Cap de Bonne-Espérance le vaisseau *l'Argonaute*, appartenant au premier, dans le tems qu'on s'attendait à voir le Cap attaqué par les escadres françaises. En conséquence de cette détention, le vaisseau et sa cargaison ont été entiérement perdus. Le lord Keith a allégué pour sa défense, qu'il s'était cru obligé, en qualité de commandant en chef de l'escadre anglaise, de saisir et de retenir *l'Argonaute*, quoique ce fût un vaisseau américain neutre, parce qu'il le soupçonnait d'être le canal de communications secrettes avec l'ennemi. La cause avait déjà été plaidée plusieurs fois ; elle a encore occupé un jour entier, et le jury a donné son avis en faveur de l'armateur.

Une autre cause non moins intéressante a été plaidée au tribunal du banc du roi. Il y a à Plymouth une place d'inspecteur des douanes, place de confiance et d'un revenu considérable, laquelle est à la disposition du premier lord de la trésorerie. Elle s'est trouvée vacante par la mort du titulaire, M. Andrew-Hill. Un M. Hamblin, marchand de fer-blanc, s'est avisé d'écrire au ministre la lettre suivante :

« Monsieur, la place de *landing surveyor* vient de vaquer. Si vous m'y faites nommer, je m'engage à vous donner 2000 liv. st., et je prendrai aussi l'engagement par écrit de vous garder le secret le plus inviolable. Vous m'obligerez beaucoup de me faire une prompte réponse.

» Votre dévoué serviteur, P. HAMBLIN. »

M. le chancelier de l'échiquier a cru qu'il était de son devoir de faire punir, selon toute la sévérité des lois, l'auteur d'une semblable proposition. M. Erskine qui plaidait pour l'accusé, s'est retranché sur la simplicité et la bonne conduite antérieure de M. Hamblin, attestée par le curé de Plymouth et plusieurs autres personnes ; et pour prouver combien son client était peu versé en affaires, il a dit que, lorsque son acte d'accusation lui est arrivé, il s'est imaginé que c'était le titre de sa nomination à la place qu'il avait sollicitée. Cette méprise de l'accusé, racontée avec le talent ordinaire de M. Erskine, a excité de grands éclats de rire. La cour a ordonné que l'accusé serait reconduit en prison, et qu'il comparaîtrait le dernier jour du terme.

---

JAMAIS, peut-être, l'inquiétude publique ne devança, avec tant de vivacité, le moment où devait s'éclaircir le mystere qui enveloppe notre situation politique, et celui où le discours de sa majesté devait faire connaître la conduite que les ministres se sont tracée, et les mesures qu'ils doivent soumettre à la délibération du nouveau parlement.

Nous avouons notre parfaite ignorance sur ce sujet important : nous sommes peu portés à suivre un exemple trop fréquent en cherchant à donner par avance une idée du langage et du ton qui doit caractériser le discours du roi. Mais si d'après la conduite passée du gouvernement, l'expérience acquise peut être notre guide et former notre opinion, nous pouvons nous hasarder à dire ce que ne sera pas le discours du roi. D'un côté, ce ne sera point le langage de la violence, de la précipitation et de la hauteur ; de l'autre, ce ne sera point celui de l'indécision, de la lâcheté et de l'abaissement. Si nous nous trouvions trompés, on ne nous verra pas avouer notre erreur.

Nous n'avons point entendu dire que le discours dût être prononcé au *Cockpit*, coutume très-absurde, et que tout le monde avouera avec nous qu'il est plus honorable de violer que d'observer.

C'est avec plaisir que nous avons déjà fait remarquer que le nombre des membres qui ont déjà paru à l'assemblée est beaucoup plus grand qu'il ne l'est ordinairement dans cette saison de l'année. Près de quatre cents ont déjà prêté serment. Peut-on à ce signe reconnaître quelque symptôme de cette apathie publique, dont certains auteurs n'ont pas eu honte d'accuser toute la nation anglaise, en allant même jusqu'à dire qu'ils lui préféreraient la rébellion ? Non-seulement les yeux des commettans, mais ceux de l'Europe entière vont se diriger avec inquiétude vers les premiers débats du nouveau parlement impérial, rassemblé régulièrement pour la premiere fois : tous les regards vont se porter vers cette réunion distinguée d'individus, dont les vues sont trop libérales, les esprits trop éclairés, le jugement trop sain, pour que l'on puisse croire à la possibilité de voir ses membres gouvernés ou gagnés par des artifices, qu'à la vérité on ne manque pas d'employer, mais qui ne sont propres qu'à donner des impressions fâcheuses contre le gouvernement, avant que l'on puisse connaître le motif des mesures qu'il a à proposer, ou que ces mesures elles-mêmes soient soumises à la discussion.

Pleins de confiance dans le gouvernement actuel, en le jugeant d'après sa conduite antérieure, nous nous expliquerons avec franchise. Il a consenti à prendre le gouvernail dans un moment de tourmente et d'allarme universelles ; il a continué la guerre avec vigueur tant qu'elle a paru nécessaire, et s'est déterminé à faire la paix dès que la paix a été possible, et que la guerre a paru désormais sans objet. « *Fortiter occupa portum*. » Une grande responsabilité était certainement attachée à cette mesure. C'était un essai, et les ministres eux-mêmes en convinrent : nous maintiendrons même qu'ils auraient [illegible], s'ils ne se virent appuyés presqu'unanimement par le parlement et la nation. Ils ont fait preuve de modération dans la prospérité, de résolution dans les circonstances difficiles. Mais quant à l'adversité dont les administrations les meilleures et les plus sages ne sont pas exemptes, le courage des ministres reste encore à être mis à l'épreuve : en effet, ils ne l'ont point connue jusqu'à présent. Doit-on l'attribuer uniquement à leurs talens et à leur sagesse ? Gardons-nous de leur donner un encens aussi grossier ; il pourrait leur déplaire ! disons plutôt que l'on doit beaucoup au bon sens et au courage du peuple, beaucoup à la valeur de nos flottes et de nos armées, et peut-être plus qu'à tout le reste, aux bontés de la divine providence.

Nous n'essayerons pas de présager jusqu'à quel point le parlement actuel trouvera nécessaire de considérer la conduite de ceux qui l'ont précédé, particuliérement de ceux qui se sont assemblés depuis que le Monde a éprouvé la secousse de la révolution française. Avons-nous été menacés pendant le cours des dix dernieres années, des troubles domestiques les plus sérieux et des convulsions intérieures les plus allarmantes ? Nous sommes délivrés de ces craintes. Notre constitution a-t-elle couru des dangers ? Elle est en sûreté. Les jalousies qui ont régné entre les deux principaux membres de notre grand Empire, ont-elles mis en danger ces deux corps, en paralysant leurs moyens de défense contre l'ennemi commun ? La grande mesure de la consolidation, monument éternel de gloire pour celui qui en forma le projet, et ceux qui l'ont appuyé, a terminé leurs différens pour toujours. Une ligue des plus formidables a-t-elle menacé l'indépendance et les intérêts essentiels de la Grande-Bretagne ? Ses efforts n'ont point réussi. A une guerre inévitable et glorieuse a succédé une paix honorable : on ne doit pas regarder comme en étant précisément responsable, ni le ministre qui la fit, ni le parlement qui la sanctionna. Nous traiterons ce sujet d'une maniere plus étendue dans le tems convenable. Tels sont les résultats du bon sens, de la fermeté et du caractere qui ont marqué les actes du dernier parlement : il serait superflu de dire au nouveau : vas et fais de même.

Avant de terminer ce paragraphe, nous dirons un mot d'un sujet qui paraît avec raison avoir excité un intérêt extraordinaire, c'est-à-dire, du dessein du colonel Despard et de ses complices. Nos lecteurs s'apperçoivent déjà du motif qui nous a empêchés de faire des remarques libres sur une circonstance de laquelle pouvait dépendre la vie de beaucoup d'individus. Nous espérons qu'il ne résultera de l'évidence des preuves acquises aucune nécessité de recourir à ce qu'on appelle ordinairement de grandes mesures. Nous croyons que le public a assez de principes pour être pleinement convaincu qu'il n'y aura qu'un devoir indispensable qui portera ceux qui saisirent avec inquiétude la premiere occasion favorable pour conseiller la révocation de l'acte d'*habeas corpus* et du bill concernant les séditions, qui avaient été suspendus, à recommander leur renouvellement. Mais souvent de grands dangers n'ont que de faibles commencemens, et l'expérience a démontré combien peut être petite la source de laquelle peuvent découler les maux les plus allarmans et les plus grands. Nos craintes sur ce sujet, quoiqu'elles ne soient pas encore très-grandes, puisque nous voyons qu'on exerce une vigilance convenable, ne sont point diminuées malgré la maniere dont quelques papiers ont traité ce sujet. Un auteur a dit que l'on doit plaindre et mépriser les rebelles, quoique l'on doive punir les conspirateurs ; beaucoup d'autres ont dit, aucun d'eux ne connaissant encore l'étendue du mal, qu'on doit à peine faire attention aux crimes dont les prévenus sont accusés. Ils avouent cependant eux-mêmes que la société de correspondance est encore en vigueur, et nous n'avons pas oublié les événemens qui eurent lieu à l'élection générale, particulierement à Nottingham et à Brentford, où l'on joua à une populace grossiere l'air *ça ira*, et où l'on insulta les électeurs justement indignés. Il reste à savoir si les candidats qui ont réussi, seront d'accord pour présenter une autre pétition à la chambre des communes, en faveur du colonel Despard ; mais comme sir Francis Burdett a présenté la premiere, nous croyons qu'il a ce droit exclusif. De plus on ignore si ceux qui ont appuyé les premiers candidats, auront un aussi grand zele pour appuyer cette pétition. Nous ne dirons rien de plus à ce sujet ; nous devons attendre de plus grands détails.

(*Extrait du True-Briton.*)

# PARLEMENT IMPÉRIAL.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 23 novembre ( 2 frimaire. )*

Les communes s'étant retirées, *lord Arden* se leve, et fait la motion qu'une humble adresse soit présentée à sa majesté pour la remercier du gracieux discours qu'elle a prononcé de dessus le trône, et l'assurer du concours ardent, reconnaissant et affectionné de la chambre des pairs, pour tous les objets contenus dans ce discours, paragraphe par paragraphe.

*Lord vicomte Nelson* appuie la motion, et se flatte qu'il n'y a pas un seul noble lord qui ne soit convaincu que le gouvernement exécutif de la G. B. est aujourd'hui en droit de parler avec fermeté et sans équivoque. Sa propre expérience lui a appris que nous n'avions qu'à regarder nos dangers, nos embarras, et nos ennemis mêmes, en face, avec intrépidité, et il est persuadé que nous sommes encore assez courageux, assez énergiques, assez forts, pour nous défendre nous-mêmes, et ne pas nous laisser insulter impunément. Personne ne s'est prononcé plus que lui pour la paix. C'est pour l'obtenir qu'il a combattu. Nous en jouissons, et c'est-là ce qui contribue le plus aujourd'hui à son bonheur; mais il n'en aurait pas voulu à des conditions déshonorantes; ç'eût été la payer trop cher. Il applaudit à la vigueur du cabinet britannique, et au langage ferme qu'a tenu sa majesté; il exprime ce vœu qu'il n'a jamais cessé de former: « Puisse la Providence conserver longtems à sa majesté le pouvoir aussi bien que la volonté d'assurer à son heureux peuple le bienfait de la paix, sans préjudice de sa liberté et de son honneur! » Aujourd'hui, nous sommes forts, et il ne nous convient pas de baisser le ton, ni de recevoir la loi de ceux à qui nous avons résisté si souvent et avec tant de succès. La paix nous a coûté de grands sacrifices, mais le noble lord ne les regrette point, et il irait encore au-delà pour la maintenir. Il s'en rapporte à la prudence et à la magnanimité des serviteurs de sa majesté, pour défendre leur propre ouvrage avec la même dignité et la même modération qu'ils ont apportés à son exécution; mais il est convaincu que l'attitude fiere et menaçante de notre ancien et héréditaire ennemi ne les ferait pas reculer de l'épaisseur d'un cheveu. Les efforts extraordinaires que fait la France pour satisfaire sa vaste ambition n'effraient pas le noble lord. Cet esprit s'évaporera sans explosion violente. Il s'affaiblira en s'étendant; mais il nous faut veiller sans cesse, ne point quitter un instant le timon de l'Etat, réunir la dextérité à la force, pour prévenir la tempête ou la surmonter.

*Le marquis d'Abercorn* fait sentir à la chambre la nécessité d'une vigilance plus qu'ordinaire dans la position terrible et critique où se trouve l'Empire britannique. Dans tous les tems, dans toutes les circonstances, on a fait retentir cette chambre du cri d'alarme, que la crise présente était la plus pénible, la plus effrayante dans laquelle notre pays se fut jamais trouvé. Mais on peut dire aujourd'hui, sans exagération, sans métaphore, que ce cri est fondé. Notre caractere national, notre réputation, notre crédit auprès du reste de l'Europe, et, par-dessus tout, notre sûreté à venir, dépendent de la fermeté et de l'énergie du gouvernement de sa majesté. Le noble lord appelle l'attention de la chambre sur l'aggrandissement extraordinaire de notre ambitieux, naturel, déterminé et invétéré ennemi, et du danger qui menace ce pays, si nous n'avons pas l'œil toujours ouvert sur les démarches de notre rival, et si nous ne prenons les mesures les plus promptes, les plus fermes et les plus convenables, pour détourner tous les maux prêts à fondre sur nous. » Je suis disposé, dit le noble lord, à soutenir les ministres de sa majesté, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils adoptent le système vigoureux que le malheur des tems réclame impérieusement; mais je déclare en même-tems que je croirais avoir manqué à mes devoirs de pair du parlement de la Grande-Bretagne, si je favorisais des demi-mesures fondées sur la crainte, et qui ne seraient que des palliatifs ou de véritables concessions. De pareilles mesures ne peuvent jamais être le résultat d'une politique sage; elles ne feraient qu'attirer sur leurs auteurs le mépris général et le ridicule.

Le noble lord, après avoir fait l'éloge de M. Pitt, loué ses talens, son intégrité, son zele, et rejeté sur les ministres, ses coopérateurs, les fausses démarches qu'on peut reprocher à son administration, proteste que ce ne sont pas des vues d'ambition, un aggrandissement de territoire ou de puissance nationale qu'il recommande à la sollicitude de la chambre, mais un objet plus raisonnable et plus modéré, la conservation de l'Empire-uni de la Grande-Bretagne dans son intégrité, celle de notre religion, de nos lois, de nos libertés dans toute leur pureté, et telles que nous les avons reçues de nos ancêtres. Nous sommes encore un grand peuple, un peuple libre, les fortunés sujets d'un roi chéri qui a bien voulu... Il y a quelques instans, nous dire qu'il faisait des intérêts de son peuple les siens propres, et qu'il regarderait toujours leur bien-être et leur prospérité comme les siens.

« Dans les précédentes sessions, on s'est beaucoup récrié sur ce qu'à une certaine époque nous nous étions trouvés sans alliés; pour moi, je pense que cette circonstance a été pour nous la plus heureuse de la guerre. Mais, dans le fait, si malheureusement la reprise des hostilités devenait indispensable, on verrait que nous avons des alliés et plus puissans que la France ne pourrait en espérer. Cette alliance heureuse pour nous est la chance des événemens: il ne surviendrait pas dans une autre guerre un seul changement, qui ne fût une perte pour nos ennemis et un gain pour l'Empire britannique. »

Le noble lord termine en déclarant qu'il espere que l'humanité de la chambre, dans cette séance si importante, convaincra toute l'Europe de la détermination unanime du peuple du royaume-uni à défendre et maintenir son poids dans la balance des nations.

*Le comte de Carlisle* rappelle à la chambre le langage qu'il tint dans le moment où se faisait le traité de paix. Je ne m'applaudis point, dit le noble lord, d'avoir vu mes prophéties se réaliser: c'est un malheur, et non pas un triomphe. Il ne fallait pas une sagesse extraordinaire pour prédire ce qui est arrivé; car la cause était connue: les résultats étaient naturels et inévitables. Je dirai, comme le docteur Johnson, à une personne qui prétendait qu'il y avait assurément peu d'hommes qui pussent composer un livre comme celui des poésies de Fingal: « vous vous trompez, il y a beaucoup d'hommes, beaucoup de femmes, beaucoup d'enfans qui en sont capables. » Il en est de même de mes prophéties. Beaucoup d'hommes, beaucoup de femmes, beaucoup d'enfans, pouvaient prophétiser aussi bien que moi. Il suffisait pour cela de jeter les yeux sur le ministere actuel. Il était essentiellement vicieux, aveugle, incapable des fonctions dont il s'était chargé. Ce n'est point une inimitié personnelle qui me fait parler ainsi. Il y a dans cette administration des hommes que je considere personnellement. Mais le sentiment de ce que je dois à mon pays l'emporte sur toutes les considérations particulieres. — Les ministres ont pris enfin un ton plus élevé: c'est un changement dont je félicite la chambre; mais, je l'avoue, je crains qu'il n'ait été trop tardif. Les ministres prennent-ils ce ton aujourd'hui parce que la France rassasiée, est disposée à s'arreter, et à donner enfin la paix au Monde courbé sous sa verge? ou bien les ministres ont-ils été tirés de leur assoupissement léthargique par quelque nouveau projet de violence contre une autre puissance? Je suis bien éloigné de blâmer le ton et l'attitude imposante que vient de prendre le gouvernement: seulement je suis étonné qu'il ait tant tardé à le faire, et qu'il soit demeuré si long-tems spectateur indifférent ou du moins silencieux, de la conduite outrageante de la France. Pourquoi se sont-ils si long-tems efforcés d'étouffer ou de comprimer chez nous l'esprit d'indignation nationale? pourquoi ont-ils travaillé à donner à l'opinion publique une direction contraire? pourquoi cette timidité, cette condescendance, pendant que le mal se faisait, et cette fierté, ces menaces à présent qu'il est fait? pourquoi avoir regardé d'un œil stupide remplir de gaz inflammable et gonfler ce ballon qui se perd aujourd'hui dans les plus hautes régions de l'air? pourquoi en avoir tenu nous-mêmes complaisamment les cordes, pendant que nous pouvions le déchirer avant qu'il se fût élevé de terre? pourquoi ne s'être pas mis en mouvement lorsque la flotte française appareilla pour Saint-Domingue? Je fis souvenir alors les ministres de leurs devoirs. Je n'ai cessé d'avertir la chambre des dangers qu'allait attirer sur nous cet esprit de faiblesse, de temporisation qui caractérise l'administration présente. L'ardeur inconsidérée qu'ils ont témoignée pour la paix a été la premiere faute de leur administration, la source de toutes les erreurs, de toutes les calamités qui ont suivi cet événement. Quoi qu'il en soit, le ministere a changé de ton, et je m'en réjouis.

Je ne proposerai pas d'amendement à l'adresse; mais je dis que le moment n'est pas loin où il faudra que la conduite du ministere actuel soit examinée avec rigueur. — J'appuie de tout mon cœur la motion de l'adresse à sa majesté.

*Le duc de Norfolk.* Je ne partage pas l'opinion de quelques nobles lords qui ont parlé avant moi. Je ne pense pas comme eux, que si la France vient à rompre ses engagemens avec une des puissances du continent, nous devions pour cela replonger à l'instant la nation dans les horreurs de la guerre. — Quant à ces complots, à ces conspirations d'une étendue allarmante, dont le bruit circule depuis quelques jours, et auxquels on a fait quelques allusions, j'ose me flatter qu'il n'en existe pas, ou du moins qu'ils n'ont pas les caracteres effrayans qu'on leur suppose. Mais je profite de cette occasion pour dire que si l'on a quelques soupçons, si l'on a découvert quelques projets affreux, soit d'assassinat, soit de corruption parmi les soldats et les artisans, j'espere que le gouvernement veille, et qu'il déploiera toute la vigueur nécessaire en pareilles circonstances; que la loi aura son cours légitime, au lieu d'être suspendue. — J'appuie la motion.

Aucun autre pair ne se levant pour parler, le chancelier lit la motion, et se dispose à mettre la question aux voix.

*Lord Grenville.* Je demande pardon au noble lord, si je l'interromps; mais j'ai à donner à la chambre des renseignemens qu'elle n'a pas encore entendus. Je suis étonné qu'on invite la chambre à adopter l'adresse dont le projet lui est présenté, sans autres éclaircissemens que ceux qui sont contenus dans le très-gracieux discours de sa majesté. Le nouveau parlement s'assemble dans le moment le plus critique qu'on ait jamais vu, et le silence des ministres ne fait qu'accroître le danger. Je voudrais qu'ils me dissent quelle est la situation réelle du Monde dans cet instant, et quelles sont exactement les circonstances qui ont déterminé le ministere à tenir aujourd'hui un langage ferme et vigoureux, au lieu de ce ton de condescendance et de faiblesse dont ils s'étaient servi jusqu'alors. Il m'est impossible de découvrir dans ce qui se passe aujourd'hui la cause d'un pareil changement. Ils se sont mis dans l'alternative fâcheuse ou de retracter honteusement le langage ferme qu'ils viennent enfin de prendre, ou de nous rejetter dans les hasards de la guerre dans un moment où nous nous sommes privés nous-mêmes des moyens de la faire avec succès. Pourquoi tant de bassesse d'abord, tant de fierté aujourd'hui? c'est ce qui me confond.

Les discours de sa majesté contient trois propositions distinctes, à chacune desquelles j'acquiesce bien volontiers; à la premiere sur-tout, parce qu'elle renferme la censure directe de la présente administration. Rien n'est plus vrai que cette assertion, qu'un des premiers devoirs des ministres est de veiller avec sollicitude aux intérêts de ce pays dans leurs rapports avec ceux de l'Europe. Mais une vérité non moins certaine, c'est que les ministres de sa majesté n'ont pas montré cette vigilance qui est d'obligation pour eux; par exemple relativement à ce qui fait le sujet de cette seconde proposition du discours de S. M., que S. M. ne saurait voir avec indifférence un changement matériel dans la condition respective et la force des différentes puissances du continent. Certes, il n'est personne qui n'en convienne; mais chacun doit naturellement se demander s'il n'est pas survenu de changement matériel dans la condition relative et la puissance des nations du continent? La réponse est aisée. Entre la signature des préliminaires et le traité définitif, la Louisiane a été ajoutée à la puissance de la France. Assurément les ministres l'ont vu avec indifférence; ils avaient encore les armes à la main au moment même de la conclusion du traité définitif. Ce n'est pas tout: le papier n'était pas sec encore; la cire avec laquelle le traité avait été scellé était encore chaude, que le Piémont, boulevard de l'Italie, se réunissait à l'Empire français. La France sachant parfaitement que la Russie était opposée à cette usurpation, avait caché adroitement ses intentions, de peur de quelques remontrances, jusqu'à ce que vous eussiez conclu et ratifié ce traité honteux. Voyant ensuite l'indifférence du gouvernement britannique, elle a porté le coup qui devait renverser de son trône l'ancien allié, le fidele ami de la Grande-Bretagne. Je n'ai pas besoin de rappeler à vos seigneuries que le pere du souverain déposé, voyant le danger auquel l'exposait la révolution française, se ligua avec nous contre l'ennemi commun. Il remplit ses engagemens aussi bien que la faiblesse de ses moyens lui permit de le faire. Il se vit bientôt enlever la Savoie, et ensuite prisonnier dans sa propre capitale; et quoique, conformément à la doctrine embarrassante de l'ancienne loi des nations, il eût pu dès-lors être réputé notre ennemi, puisqu'il venait de se lier par un traité avec la France, cependant on doit à la vérité de dire qu'il avait été forcé à faire ce traité. Mais ce n'est pas tout: dans cet acte même qui était dirigé contre l'Autriche, il avait été stipulé que le roi de Sardaigne ne ferait point la guerre à la Grande-Bretagne, et voilà l'allié que le ministere actuel a abandonné. Ce n'est pas tout encore: les Français arrachent ce prince de sa capitale du Piémont; mais il restait encore roi de Sardaigne. Dans un tems où tous les ports de la Méditerranée, excepté ceux dont nous nous étions emparés, nous étaient fermés, la France exigea de lui qu'il chassât non-seulement nos bâtimens marchands et nos vaisseaux de guerre, mais même tous nos agens. Il s'y refusa constamment, et pourtant, cette généreuse, cette illustre puissance se trouve anéantie sur le Continent, et les ministres de sa majesté ne voient pas qu'il se soit fait par-là de changement matériel! Il ne paraît pas qu'il y ait eu de notre part aucunes remontrances à ce sujet.

N'en était-ce pas encore assez pour les réveiller? On aurait pu croire que, pénétrés des principes qu'ils ont mis dans la bouche de sa majesté, ils auraient alors donné signe d'existence.

Reprenons le fil des événemens: le traité est fait en mars, ratifié dans le courant de mai, et en juin, le Piémont est, par un décret formel, réuni à la France. Au mois d'août, le gouvernement consulaire renverse (1) toute la constitution germa-

(1) Dans l'anglais, *upset (balayé.)*

nique, et dispose à son gré de toutes les puissances qui s'y trouvent. Assurément l'Allemagne n'était pas en Europe. Nous n'avions point d'intérêt en Allemagne. C'était un pays entièrement inconnu chez nous, ou si insignifiant, si éloigné, qu'il ne valait pas la peine qu'on en parlât. Sans quoi, les ministres qui font dire à sa majesté, qu'elle ne saurait voir avec indifférence un changement matériel en Europe, auraient pris l'alarme à cette occasion. La seule puissance que la France n'eût pas encore subjuguée, la seule qu'elle n'eût pas encore foulée aux pieds, la seule sur laquelle nous pussions encore compter pour réprimer l'ambition du gouvernement consulaire, est tellement outragée, mutilée, déchirée, que toute l'Allemagne est maintenant au pouvoir de la France, et les ministres de sa majesté ont vu cet événement d'un œil tranquille. Cependant la France, manquant aux égards, aux devoirs d'une simple civilité, ne s'est pas même donné la peine de donner communication de la chose au gouvernement britannique; et quoique notre cour n'en ait été instruite que par le message de Talleyrand-Périgord au sénat-conservateur; quoique ce fût une infraction manifeste du traité d'Amiens, les ministres de sa majesté n'ont pas fait une seule démarche qui annonçât qu'ils s'appercevaient de l'outrage qui nous était fait.

La maison d'Orange, oubliée dans les préliminaires, devait être rappelée par un nouvel article dans le traité définitif. Eh bien! on a cruellement abusé de la faiblesse et de la crédulité des ministres de sa majesté, et ils devraient en rougir. Le noble lord qui énonça dans cette chambre la pensée de ses collegues, avait répondu que l'indemnité de la maison d'Orange serait proportionnée à la grandeur de ses pertes: elle n'en a pas obtenu la dixieme partie, et l'on ne voit pas que nous ayions fait la moindre démarche en sa faveur.

Mais ce n'est pas encore tout: le souverain de la Grande-Bretagne lui-même a vu ses intérêts, comme électeur d'Hanovre, compromis par l'effet de cette criminelle indifférence pour les destinées des nations. On a souvent dit (assertion fausse et insensée!) que la Grande-Bretagne avait à souffrir à cause de ses liaisons avec le Hanovre: on peut maintenant assurer avec vérité que l'électorat d'Hanovre souffre à cause de ses liaisons avec la Grande-Bretagne, ou plutôt avec le ministere actuel. On vient de faire à notre gracieux souverain sa part d'une maniere inique et indigne de ses justes prétentions.

Comment les ministres de sa majesté pourront-ils se justifier d'avoir, dans le moment même où tout cela se passait, licencié notre armée, désarmé nos vaisseaux; rendu l'un après l'autre les places que nous occupions, et laissé échapper ainsi de nos mains tous les avantages dont ils nous avaient trouvés nantis? Ce n'est qu'au mois d'octobre dernier qu'ils ont commencé à prendre l'allarme. Il faut bien qu'il soit survenu quelque chose de nouveau qui les ait déterminés à prendre cette attitude qui fait le sujet de la troisieme proposition de sa majesté.

Quoique cette proposition à laquelle j'adhere aussi de tout mon cœur, nous ait été présentée, revêtue des formes ordinaires, les ministres conviendront avec moi que ce n'est ni plus ni moins que si sa majesté annonçait à son parlement la nécessité impérieuse d'une augmentation dans nos forces de terre et de mer, et qu'elle s'attend que nous la mettrons en état de faire cette augmentation. Voilà le vrai sens de la phrase. Au reste, je regarde moi-même cette mesure comme indispensable: ma seule crainte est que notre promptitude à désarmer ne l'ait rendue impraticable.

Quand nous nous opposons à cette paix déshonorante, conclue le 1er d'octobre 1801, que nous répondait-on? rien autre chose, sinon que c'était une paix faite dans un esprit pacifique et qui paraissait devoir être durable, à cause des dispositions dont était animé le premier consul. Cependant le prestige n'a pas duré long-tems. Il ne s'est pas écoulé un jour, un seul jour qui n'ait été marqué par une insulte ou une violence faite à la Grande-Bretagne ou à ses anciens alliés. Mais enfin qu'y a-t-il de nouveau? L'Europe est-elle menacée d'un attentat plus fatal pour elle que tout ce qui s'est passé jusqu'ici? Serait-ce l'attaque de la Suisse? Si c'est là la raison, je demanderai si ce fait est plus attentatoire, plus injurieux pour nous que l'occupation de Parme en vertu d'un traité avec l'Espagne, ou de la Louisiane en vertu d'un autre traité. Toute la conduite des ministres n'a été qu'un enchaînement de bévues grossieres et inexcusables, et, je ne crains point de le dire, l'indépendance de l'Empire britannique n'est pas en sûreté entre des mains aussi inhabiles. Les ministres, en consentant à intervenir dans les affaires de la Suisse, ont fait preuve d'incapacité absolue. Ils se réveillent de leur stupeur, et donnent signe de vie dans un moment où ils ne peuvent plus communiquer ni s'entendre avec aucune des puissances du Continent dont le concours eût été efficace dans cette affaire. Que dire de l'impéritie de ces ministres qui font un éclat au sujet des violences exercées contre la Suisse dans le moment même où l'Autriche fait une déclaration en sens opposé?

Toute cette conduite n'est propre qu'à nous attirer le mépris de l'ennemi. La Martinique, le Cap et Malte, ces trois ports importans, étaient en notre pouvoir. Nous avons rendu la Martinique. Des ordres ont été expédiés pour rendre le Cap; et si nous y sommes encore, nous le devons à un pur accident. Malte néanmoins est encore en notre pouvoir. Nous le devons à une de ces étourderies qui ont signalé le ministere actuel. Que n'ont-elles été toutes aussi heureuses!

Je ne suis pas du nombre de ceux qui se sont laissé berter de l'espoir que nous jouirions au moins d'un peu de calme. Je sais qu'une grande nation comme la Grande-Bretagne ne peut jamais acheter la faveur de l'étranger par des sacrifices et des concessions. Lorsque nos peres eurent fait la sottise de donner de l'argent aux Danois pour qu'ils retournassent dans leur pays, ceux-ci l'employerent à acheter des vaisseaux, sur lesquels ils revinrent à l'attaque. Ne nous consolons pas, comme le font lâchement quelques Etats de l'Europe, en disant que, quoique notre gouvernement soit changé, nos propriétés du moins sont sauvées, et nos personnes en sûreté. Notre gouvernement ne peut s'améliorer en changeant, et nos propriétés ne sauraient être plus en sûreté qu'elles ne le sont aujourd'hui. Il est une vérité que nous ne devons jamais oublier: c'est que, quoique nous puissions être en paix avec la France, la France, par ses attifices, est toujours en guerre avec l'Angleterre; de telle sorte que s'il y avait aujourd'hui lieu à déclarer la guerre, la France ne manquerait pas d'appeler déclaration de guerre le discours prononcé aujourd'hui par sa majesté.

Au reste, si elle le faisait, notre situation n'en serait pas pire: il nous faut déployer toute notre énergie; c'est notre existence que nous avons à défendre; mais je n'hésite point à dire qu'il nous est impossible d'attendre aucun succès de notre résistance, si nous devons combattre sous les auspices des hommes qui gouvernent aujourd'hui. Non! nous ne ferons rien avec de pareils hommes. Il n'y a qu'un seul homme dans le royaume;..... c'est sur lui que se portent tous les regards;..... c'est lui qu'appellent tous les cœurs, comme étant seul capable de rallier la force nationale, seul en état de surmonter la tempête.

*Lord Pelham.* Je ne crois point le moment favorable pour entrer dans des détails sur la nature et l'étendue de l'augmentation projettée dans les forces du royaume: j'espere en conséquence que mon silence sur ce sujet ne passera point pour une adhésion à l'interprétation donnée par les nobles lords (lord Grenville et le comte de Carlisle) à cette partie du discours de S. M. Je me contenterai de dire qu'on ne se propose point de faire une augmentation subite ou considérable, et que l'état actuel de l'Europe ne présente rien qui rende cette mesure nécessaire. Quant au raisonnement du noble lord, sur les indemnités assignées aux différens Etats de l'Allemagne, je ne pense pas que notre pays ait aucun motif raisonnable pour s'en mêler, tant que les divers Etats dont il s'agit seront satisfaits eux-mêmes de ce qui leur est accordé.

*Lord Carisfort.* Je suis fâché d'apprendre de la bouche du noble secrétaire-d'état, qu'on ne juge pas nécessaire une augmentation dans nos forces, lorsque la situation critique de l'Empire paraît l'exiger indispensablement. Sans doute la guerre est une affaire sérieuse, et le noble secrétaire-d'état serait inexcusable, s'il recommençait inutilement les hostilités; mais il peut se présenter des circonstances qui rendent cette mesure inévitable. J'avoue que la guerre peut être considérée comme une expérience, parce que les événemens en sont incertains: la paix au contraire ne doit pas être un essai, mais une affaire de certitude. Je suis étonné d'entendre le noble secrétaire-d'état parler si légérement du partage de l'Allemagne. Ne sait-on pas que depuis l'embouchure de l'Ens jusqu'à la baye de Trieste, nous ne possédons pas un seul fort? Le nord de l'Allemagne me paraît être de la plus haute importance pour notre commerce.

*Lord Hobart* se plaint de l'injustice d'un noble lord, ci-devant l'un des ministres de S. M., qui s'est permis de censurer le ministere actuel, à cause du démembrement de l'Allemagne, quoiqu'il sache très-bien que le traité de Lunéville a été fait lorsqu'il était encore en place, et que l'Allemagne a été réduite à son état présent par des circonstances absolument indépendantes de la volonté d'aucun ministre. Il se borne à dire que l'affaire des indemnités en Allemagne n'était pas regardée comme assez importante pour empêcher de faire la paix.

Il ajoute qu'il ne lui appartient pas à lui, lord Hobart, de répondre à la satyre du noble lord, qui accuse d'incapacité les ministres de S. M.; il demande seulement, ainsi que l'avaient demandé lord Grenville et ses collegues, que l'administration actuelle soit jugée d'après ses actions. Au reste, le noble lord en taxant d'incapacité les ministres, se fait son procès à lui-même, comme coupable d'avoir abandonné son poste.

La question de l'adresse est mise aux voix, et la motion est adoptée à l'unanimité.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

(Nous donnerons dans le numéro de demain les débats qui ont eu lieu dans la chambre des communes.)

# COLONIES FRANÇAISES.

## ISLE DE SAINT-DOMINGUE.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE SAINT-DOMINGUE.

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 7 fructidor jusqu'au 13 inclusivement.*

ENTRÉE.

*Du 7.* Le bateau *Minerva*, de New-Yorck, cargaison assortie.

*Du 8.* La goëlette *Anna-Maria*, capitaine Hudgins, des Caïques, chargée de bois.

*Du 8.* La goëlette *Nancy*, cap. Edward, chargée de bois.
Le brick *Chance*, cap. Joseph, de Philadelphie, cargaison assortie.
Le bateau *Fidelity*, cap. Fulford, de Newbern, cargaison assortie.
La goëlette *Hariot*, cap. Cook, de Wilminton, *id.*
La goëlette *Cérès*, cap. Luc, de Newbern *id.*

*Du 9* Le brick *Harriot*, cap. Stotsburg, de Philadelphie.
La goëlette *Vénus*, cap. Barret, de Charleston, chargée de bois.
La goëlette *Olivier*, cap. Boxman, d'Edent., chargée de bois.
La goëlette *Fours Brothers*, cap. J. Ségur, de Wilmington, chargée de bois.
Le bateau *Shaw*, cap. Samuel Colby, de Portland, *id.*

*Du 13.* Le navire *le Républicain*, du Havre, chargé de troupes.

SORTIE.

*Du 7.* Le navire *Marie*, cap. Hogt, pour Newbern.
Le brick *Amitié*, cap. Moodi, pour New-York.

*Du 8.* Le navire *Shepeard*, cap. Dalmuph, pour le Port au Prince.
Le brich *Orion*, cap. Hiblman.
Le brick *Trial*, cap. Th. Tott, pour Salem.
La goëlette *Carolina*, cap. Comminy, pour Baltimore.
Le brick *Mariner*, cap. Strong, pour le Port au-Prince.
La goëlette *Ethan Allen*, cap. Burck, *id.*
La goëlette *Expériment*, cap. Good Fellow, *id.*
La goëlette *Vénus*, cap. Barret, *id.*

---

PLACE DU CAP.

*Cours des denrées coloniales, depuis le 5 messidor jusqu'au 10 fructidor.*

| | liv. | sous | | liv. | sous | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sucre terré, le cent, | 132 | » | | » | » | » |
| Sucre brut, 1re qualité, | 61 | 17 | à | 66 | » | » |
| ——— 2e *idem.* | 49 | 10 | à | 53 | 12 | 6 |
| ——— 3e *idem.* | 41 | 5 | à | 45 | 7 | 6 |
| ——— 4e *idem.* | 33 | » | à | 37 | 2 | 6 |
| Cafés..... 1re qualité, | » | 22 | | » | » | » |
| ——— 2e *idem.* | » | 21 | | » | » | » |
| ——— 3e *idem.* | » | 19 | à | 1 | » | » |
| ——— Triage. | » | 9 | à | » | 10 | |
| Coton..... | 231 | » | à | 247 | 10 | le c. |
| Sirop..... | » | » | | 5 | 5 | la v. |
| Tafia..... | » | » | | 363 | | la bar. |
| Bois de Campêche, le millier. | » | » | | 115 | 10 | |
| ——— jaune..... | » | » | | 115 | 10 | |
| ——— gayac..... | 107 | 5 | à | 115 | 10 | |
| ——— d'acajou, de 4 pouc. le pied courant. | » | » | | 4 | 2 | 6 |
| ——— *Idem*, d'un pouce. | » | » | | 1 | 5 | |
| Cuirs tannés, le côté | » | » | | 20 | 12 | 6 |
| *Idem*, en poil..... | 8 | 15 | à | 18 | 6 | 3 |

*Marchandises importées.*

| | liv. | sous. | | liv. | sous. |
|---|---|---|---|---|---|
| Farine de France, le baril. | 74 | 6 | | | |
| *Id.* américaine | 69 | » | | | |
| Vin vieux, rouge, la barrique. | 247 | 10 | à | 264 | |
| *Id.* blanc | 190 | 10 | à | 198 | |
| *Id.* nouveau, rouge | 181 | 10 | à | 198 | |
| *Id.* blanc | 163 | 10 | | | |
| *Id.* caisse, rouge, les 12 bout. | 37 | 2 | 6 à | 41 | 5 |
| *Id.* blanc, *id.* | 37 | 2 | 6 à | 41 | 5 |
| Bière, la barrique | 140 | » | | | |
| *Id.* panier de 12 bout. | 20 | 12 | 6 à | 22 | 15 |
| Bœuf salé, le baril | 116 | 10 | | | |
| Porc salé | 181 | 10 | à | 198 | |
| Morue le quintal | 74 | 5 | | | |
| Harengs le baril | 49 | 10 | à | 57 | 15 |
| Maquereaux, *id.* | 99 | | | | |

(*Extrait de la Gazette*, n° 21, 14 *fructidor.*)

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 9 frimaire.*

*Sidi-Mustapha-Arnout*, envoyé du bey de Tunis, a été admis dimanche dernier, à l'audience du PREMIER CONSUL, au château de Saint-Cloud. Il a exprimé, au moyen de son interprète, l'objet de sa mission, dans les termes suivans :

CITOYEN PREMIER CONSUL,

« Le bey de Tunis m'a chargé de venir vous féliciter sur votre élection à vie. La nouvelle d'un événement, qui assure tout-à-la-fois le bonheur de la France et le repos de l'Europe, ne pouvait être reçue avec indifférence par le bey et la régence de Tunis, que des relations, presque exclusives, de commerce et de bonne amitié, lient plus intimément que les autres régences, au Gouvernement et au Peuple français. Sincèrement dévoué à votre personne, le bey de Tunis a saisi avec empressement cette occasion de vous offrir le premier, le tribut solennel d'hommage et d'admiration que tous les peuples doivent à vos éminentes qualités. Si la mission, que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous, peut contribuer à resserrer l'union et la bonne harmonie existantes entre la République française et la régence de Tunis, l'ambition la plus chère du bey, mon maître, sera pleinement satisfaite, et ses vœux seront comblés lorsque vous aurez bien voulu m'autoriser à l'assurer que vous lui accordez personnellement votre amitié et votre puissante protection. »

---

LE général de division Boudet est arrivé de Saint-Domingue; il a apporté, sur la situation de la colonie, des nouvelles qui dissipent entièrement tous les bruits que la malveillance et les alarmistes s'étaient plu à répandre. On va en juger par l'analyse de la revue de l'armée, qui a eu lieu au 1er vendemiaire. A cette époque, l'armée se trouvait composée de 14,000 hommes d'infanterie de ligne, de 5000 hommes d'infanterie légère, de 2000 hommes de gendarmerie, de 2000 hommes d'artillerie et canonniers, et de 500 hommes de cavalerie; total 23,500 hommes, tous blancs, venus d'Europe, et de 4000 hommes de troupes coloniales noires; sur lesquelles troupes il y avait aux hôpitaux 2600 hommes d'infanterie de ligne, 1100 d'infanterie légère, 150 hommes de gendarmerie, 400 hommes d'artillerie. Il restait donc présens sous les armes 18 à 19,000 hommes blancs pour faire le service, et près de 4000 noirs. Le nombre de malades aux hôpitaux était considérable sans doute; mais enfin, il ne formait qu'un cinquième du total. La saison des pluies arrivant, il est probable qu'au 1er brumaire, il y a eu une diminution de moitié aux hôpitaux.

Les hommes qui étaient morts depuis le débarquement de l'armée, soit en combattant, soit par les maladies, portent la perte au cinquième : cette revue avait été passée avec la plus grande rigueur, et signée du général Leclerc, des inspecteurs aux revues, du général Dugua, chef de l'état-major.

Tous les corps de troupes qui étaient arrivés en nivôse, pluviôse, et qui ont eu le tems de s'acclimater pendant l'hiver, ont beaucoup moins souffert de la maladie qui, du reste, a été non-seulement à Saint-Domingue, mais encore dans toute l'Amérique, beaucoup plus dangereuse qu'elle ne l'est d'ordinaire.

Dans cet état de revue, n'était pas comprise la 86e, composée de plus de 2000 hommes de vieilles troupes acclimatées au climat du midi, et qui ont dû arriver dans les premiers jours de brumaire.

Quant à la situation du pays, la partie espagnole, la partie du sud, étaient dans un état de tranquillité parfaite. Dans le seul canton de Jérémie il y arriva quelques accidens; plusieurs centaines de brigands, profitant de la chaleur excessive, qui rendait tout mouvement impossible, avaient commis des ravages et brûlé même quelques plantations dans la plaine du Cap; mais l'on sait qu'au milieu même des départemens les plus tranquilles, il est impossible d'arrêter les incendies.

Sur 60,000 fusils qu'avaient les noirs, 45 mille étaient déjà rentrés dans les magasins provenant du désarmement; et le général Leclerc comptait, après avoir laissé passer les quinze ou vingt premiers jours de pluie, et laissé rafraîchir le tems, se mettre en marche vers la fin de brumaire, pour dissiper le reste des rassemblemens formés dans les montagnes, achever le désarmement, et brûler les patates et les moyens de subsistance que les brigands avaient dans quelques lieux escarpés.

Le Cap était presqu'entièrement rétabli, et toutes les villes qui avaient été brûlées depuis un an, se rebâtissaient avec la plus grande activité.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 5 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 29 floréal an 10, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue du myriametre (deux lieues anciennes) des frontières de terre, seront exécutés dans les deux myriametres (quatre lieues anciennes) desdites frontières, dix jours après la publication du présent arrêté.

II. Les bureaux de seconde ligne seront placés dans les communes désignées par les états qui en seront dressés par le conseiller-d'état, directeur général des douanes, et approuvés par le Gouvernement.

III. Les étoffes de toutes especes, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés, les caffés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués ne pourront pendant la nuit être transportés et circuler dans la distance d'un myriametre, (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne pourront également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriametre (2 lieues anciennes) des rives des fleuves, rivieres et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes; le tout à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende.

IV. Tous négocians ou commissionnaires qui seront convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des denrées ou marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt ou du transit, effectué des soustractions, substitutions, ou versemens dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois, être privés par un arrêté spécial du gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians ou commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition, ceux qui en auraient été atteints, encourront les mêmes peines.

V. Le grand-juge, ministre de la justice et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# THEATRE FRANÇAIS.

Mlle GEORGES WEIMER, âgée, dit-on, de quinze ans, a paru hier dans le rôle de Clytemnestre d'Iphigénie en Aulide : élève de Mlle Raucourt, le plus sensible de ses défauts, peut-être, est d'avoir décélé le nom de son maître par une imitation trop fidelle et une ressemblance trop constante. Des signes d'improbation se sont élevés toutes les fois que Mlle Raucourt a été reconnue sous les traits de son élève : le public a bien prouvé, cependant, par les applaudissemens donnés à l'une et à l'autre, également demandées après la représentation, qu'il blâmait moins la nature du talent imité, et celle des effets reproduits à ses yeux, que le vice même d'une imitation qui ne permet gueres de soupçonner ce que pourrait être la débutante, éloignée de son modele. La nature a prodigué à Mlle Georges des dons précieux, essentiels dans l'emploi auquel elle se destine; sa taille est élevée, son port a de la noblesse; sa tête, sans être décidément théatrale, et sans avoir un grand caractere tragique, a de la régularité, et est susceptible d'expression. Son organe n'est pas encore ce qu'il doit être; les sons graves sont voilés, les sons élevés font reconnaître son extrême jeunesse; elle a besoin d'apporter un soin constant à la netteté de sa prononciation.

Le talent de bien dire un morceau de longue haleine, d'en sentir les divisions naturelles, d'en marquer les gradations et d'en nuancer les effets, n'est point et ne peut être encore le partage de la débutante. Faible au second acte, justement encouragée au troisieme, déconcertée au quatrieme par quelques marques d'une extrême sévérité, elle s'est relevée au cinquieme avec beaucoup de force et d'énergie, et a jeté, si l'on peut s'exprimer ainsi, quelques vers d'une maniere très-brillante, en accompagnant l'éclat de sa diction, d'un geste à la fois noble et gracieux.

Au surplus, après une représentation où la sévérité inattendue du public, déconcertant à la fois tous les acteurs, a semblé leur ravir les moyens de reconquérir les applaudissemens qui sont leur partage ordinaire, il serait imprudent, et peut-être injuste, d'apprécier un talent qui naît, comme de censurer des talens acquis. A l'exception de Mlle Fleury, les premiers sujets du théatre n'étaient point hier ce qu'ils sont ordinairement. Il est naturel de croire que la débutante n'a pas été tout ce qu'elle peut être. La revoir dans le même rôle, ou l'attendre dans d'autres, est donc un devoir de l'impartialité. S....

# LIVRES DIVERS.

*Voyage de Terracine à Naples*, par Ferdinand Bayard, ancien capitaine d'artillerie, membre de la Société des sciences, lettres et arts, et de l'Athénée des arts de Paris, auteur du Voyage dans l'intérieur des Etats-Unis, etc. etc.

A Paris, chez Prault, imprimeur-libraire, Grande-Rue Taranne, nº 749, à l'Immortalité; et Levrault freres, imprimeurs-libraires, quai Malaquais. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. 50 cent. franc de port.

*Lucine française* ou Recueil d'observations médicales, chirurgicales, pharmaceutiques, historiques, critiques et littéraires, relatives à la science des accouchemens, par le docteur Sacombe, nº 2.

La Lucine française paraît le 1er de chaque mois, à dater du 1er vendemiaire an 11. Chaque numéro est composé de trois feuilles in-8º, cicéro interligné, avec figures, lorsque les matieres l'exigent.

Le prix de l'abonnement, pour six mois, est de 5 fr. pour Paris, et de 6 fr. (port payé) pour tous les départemens; et pour l'année, de 9 fr. pour Paris, et de 10 fr. 50 cent. (port payé) pour tous les départemens.

Chaque numéro se vend séparément 1 fr. et 1 fr. 25 cent. franc de port.

On s'abonne, à Paris, au bureau de la *Lucine française*, chez Bidault, libraire, rue et hôtel Serpente, nº 14; et chez les principaux libraires des départemens, et tous les directeurs des postes.

Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

*Exposition des acides, alkalis, terres et métaux*; de leurs combinaisons en sels et de leurs affinités respectives, en douze tableaux, traduite de l'allemand de Tromensdorff, par Leschevin, avec des notes, in-folio; prix, broché, 5 fr. papier fort, 7 fr., et papier velin, 9 fr.

L'impression de cet ouvrage, pénible et difficile, est exécutée avec beaucoup de goût et d'intelligence.

A Dijon, chez Frantin, et à Paris, chez Ant. Aug. Renouard, rue Saint-And.é-des-Arcs, nº 42.

# COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 $\frac{1}{4}$ |
| ——courant..... | 56 $\frac{5}{8}$ | 57 à 56 $\frac{15}{16}$ |
| Londres..... | 23 fr. 64 c. | 23 fr. 46 c. |
| Hambourg..... | 190 | 188 $\frac{1}{2}$ |
| Madrid vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 42 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 15 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | 47 fr. 40 c. |
| Provisoire déposé..... | |
| Provisoire non déposé..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. 60 c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | 92 fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines. | fr. c. |
| Ordon. pour rachat de rentes..... | fr. c. |
| Act. de la banque de Fr..... | fr. c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, nº 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 71.* *Jeudi, 11 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 1 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## AMÉRIQUE.

*Surinam, le 15 septembre (28 fructidor.)*

C'est en vain que nous avons attendu jusqu'à ce jour l'arrivée de la flotte hollandaise qui doit prendre possession de cette colonie, après l'avoir fait évacuer par les Anglais. On ne voit pas que, jusqu'à ce moment, ces derniers fassent des dispositions pour ce départ. Il est arrivé ici quelques vaisseaux marchands hollandais, dont les commandans ne veulent pas se remettre en route que la colonie ne soit au pouvoir de la République batave. En attendant, la mortalité continue d'exercer ses ravages parmi les militaires et les marins; ce fléau est moins funeste pour les habitans et les naturels du pays. Nous avons eu jusqu'à ce moment une chaleur excessive. Nous manquons de médecins, d'avocats, de charpentiers et de plusieurs autres artisans nécessaires.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, 2 novembre (11 brumaire.)*

Le public a témoigné si hautement son mécontentement contre le professeur Tzerni, qui, deux fois, a manqué à la promesse donnée par des annonces positives d'enlever son ballon, que S. M. l'empereur a cru devoir nommer une commission pour prendre connaissance des causes pour lesquelles cette expérience a été ainsi différée deux fois. Par le rapport qu'elle vient de faire à S. M., cette cause décharge entièrement le professeur de toute inculpation, et attribue les accidens qui ont occasionné ces retards à la faiblesse des tonneaux qui ont été livrés et qui n'ont pu conserver l'air inflammable. Déjà M. Tzerni s'est remis à l'ouvrage, et on a lieu d'espérer que dans quelques-jours son ballon sera lancé.

— Nous avons encore éprouvé hier et aujourd'hui un violent ouragan, durant lequel les eaux de la Newa ont tellement baissé, que toute la rive était à sec; de sorte que nous devons à cette circonstance extraordinaire d'avoir été témoins, en quelque sorte, du phénomene du flux et du reflux dans une riviere qui n'y participe point.

— S. M. l'empereur a fait remettre une magnifique bague de diamant à M. Rodind, de Hambourg, auteur d'un excellent dictionnaire de marine en toutes les langues. (*Extrait du Publiciste.*)

— Notre Académie impériale des sciences a admis à l'unanimité, dans sa séance du 13 octobre dernier, au nombre de ses membres correspondans, M. Charles Pougens, de l'institut national de France et de plusieurs autres sociétés savantes ou littéraires de l'Europe.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, 16 novembre (24 brum.)*

Le bâtiment frété par S. A. S. le duc d'Augustenbourg, pour le transport de ses effets en cette capitale, s'est brisé aujourd'hui sur un rescif, et presqu'au même instant a coulé à fond; cette perte est, dit-on, très-considérable pour S. A. S., qui avait mis sur ce bâtiment une grande quantité d'argenterie et autres objets précieux. L'équipage n'a eu que le tems de se sauver dans ses canots, qui, par bonheur, se sont trouvés en état de le contenir.

## ALLEMAGNE.

*Stuttgard, le 22 novembre (1er frimaire.)*

Des scenes tumultueuses, dont la fermeté de la police a prévenu les suites, ont eu lieu dans cette ville. C'est à l'abus des corporations des métiers, envisagées généralement en Allemagne comme un fléau, qu'il faut s'en prendre. Les compagnons tailleurs ont été les premiers à les exciter. Une partie d'entr'eux prétextant des sujets de plainte contre leurs maîtres, quitterent inopinément leur travail, et abandonnerent la ville. Sur l'information qu'on eut qu'ils s'étaient retirés dans quelques villages voisins, ils furent sommés de rentrer et de reprendre leur travail, sous la menace d'être traités avec toute la rigueur portée par les lois de l'Empire contre les compagnons de métier désobéissans: la plupart obéirent à cette injonction. Mais l'esprit d'insurrection n'était pas éteint. Quelques jours après, les anciens des compagnons menuisiers ayant été arrêtés pour avoir commis des désordres, toute la confrérie se mit en état d'insurrection, cessa le travail, et arrêta de ne le reprendre que lorsque les détenus seraient remis en liberté: en même tems, les compagnons serruriers entrerent dans la coalition; et attendu que la contagion menaçait de s'étendre, on jugea qu'il fallait abandonner les mesures de modération pour en venir à celles de rigueur. En conséquence, les troupes de la garnison investirent le fort des insurgés, savoir, un cabaret, où délibéraient en ce moment 49 garçons menuisiers sur les moyens à prendre pour mettre les détenus en liberté; il en fut arrêté 39, qui refuserent formellement de rentrer dans leurs ateliers, et, par ordre du duc, on les transporta aussitôt au château d'Asperg; après trois jours d'arrestation, ils revinrent à resipiscence et se soumirent; la liberté leur a été rendue, mais après les avoir préalablement tenus de payer les frais de l'expédition. Il s'en est évadé une douzaine qui ont quitté le pays sans rembourser les sommes assez fortes empruntées pendant les troubles; on vient d'expédier des lettres réquisitoriales aux Etats voisins, pour les faire arrêter par-tout où ils seront rencontrés. (*Extrait du Publiciste.*

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 14 novembre (23 brum.)*

Aujourd'hui, le vice-président a reçu, dans sa chapelle, le serment de fidélité à la République italienne, de M. Charles Oppizoni, nommé archevêque de Bologne par le premier consul et président Bonaparte. La consulte-d'état, les ministres et le conseil-législatif, ont assisté à cette cérémonie. Le serment était ainsi conçu:

« Moi, François Oppizoni, archevêque de Bologne, je jure, par le très-saint nom de Dieu, » et promets au gouvernement de la République » italienne, que je serai pasteur et citoyen fidele » jusqu'à la mort, travaillant pour le service et » le bien de la République, autant qu'il sera en » mon pouvoir. J'observerai la loi et n'écouterai » aucun conseil, ne me prêterai à aucune entre- » prise qui pourrait être directement ou indirec- » tement préjudiciable à la République et à son » gouvernement; et s'il parvient à ma connais- » sance quelque chose qui puisse, de quelque » maniere que ce soit, leur préjudicier, j'en don- » nerai immédiatement connaissance au gouver- » nement et aux ministres compétens. »

## ANGLETERRE.

*Londres, le 24 novembre (3 frimaire.)*

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 23 octobre (2 frimaire.)*

L'orateur, de retour de la chambre des pairs, donne lecture du discours que sa majesté y a prononcé.

L'honorable *M. Trench* demande a soumettre à la chambre un projet d'adresse de remerciment à sa majesté, il fait précéder sa motion de quelques observations sur l'état de prospérité où se trouve la Grande-Bretagne, et qu'il regarde comme un heureux résultat de la paix. Quelques biens néanmoins qu'ait produits cette paix, dont la durée soit faire l'objet de tous les vœux, il approuve hautement la sage politique du ministere, qui propose de mettre nos forces sur un pied assez respectable pour que la guerre n'ait rien d'effrayant pour nous. Il ne juge pas nécessaire d'approfondir la question du droit, que nous avons d'intervenir dans les affaires du Continent. Ce droit est incontestable; mais quand convient il que nous le fassions valoir? c'est une autre question qui lui semble extrêmement délicate, il ne pense pas que nous devions le faire, quant nos intérêts maritimes ne sont pas compromis essentiellement. Il serait selon lui, très-absurde de soutenir que l'esprit d'envahissement que la France a si souvent manifesté au préjudice de l'indépendance des autres puissances, ne présente pas un juste sujet de jalousie et d'alarmes; mais devons nous nous mêler de réprimer cet esprit d'usurpation, sans aucun concert avec les autres gouvernemens? Jusqu'à quel point devons nous prendre part à ces grandes querelles? c'est ce qui dépend d'une infinité de circonstances importantes, et qu'il faut peser sérieusement. Quelque détermination que l'on prenne, il est essentiel que nous ménagions toutes nos ressources, et c'est une obligation que nous avons aux ministres actuels.. il n'est personne qui ne doive applaudir à l'économie qu'ils ont établies partout, et aux dispositions pacifiques qu'ils ont constamment manifestées; mais s'ils sont contraints de s'écarter de la ligne que leur politique s'est tracée, il est à souhaiter qu'on assure au gouvernement tous les moyens d'agir avec vigueur. Les sacrifices pécuniaires ne coûtent rien, quand ils sont jugés nécessaires. Nous savons que les ministres de sa majesté sont disposés à maintenir la paix, tant qu'ils pourront le faire, sans compromettre notre honneur, notre indépendance, et la sûreté de l'Empire. — La situation du Continent, en général, paraît inquiétante à l'honorable membre; mais pour ce qui concerne notre pays, il ne voit rien qui puisse produire le découragement ou affaiblir la juste confiance que nous devons avoir dans nos forces. — L'honorable membre fait ensuite un tableau flatteur de la position de l'Irlande, où les esprits sont tranquilles, les manufactures dans la plus grande activité, et le commerce plus florissant que jamais; avantages inappréciables, dûs à l'union! — L'adresse que propose l'honorable membre est, selon l'usage, l'écho du discours de sa majesté.

*M. Curzon* appuie la motion, et parle en faveur d'un établissement militaire respectable, et que l'aggrandissement de la puissance française, et l'étendue immense de côtes qu'elle possede maintenant, rend absolument nécessaire.

*M. Cartwright* s'exprime dans le même sens; mais il trouve les ministres très-coupables d'avoir mis tant de promptitude à désarmer, ne pouvant pas ignorer, à l'instant même de la signature du traité d'Amiens, les vues ambitieuses du Gouvernement français. Il prétend que nos forces navales sont aujourd'hui tellement réduites, que, si la guerre recommençait, nous n'aurions pas assez de vaisseaux en commission pour protéger nos ports; tandis que la France, profitant de la paix, semble diriger sa principale attention vers l'augmentation de sa marine. Il trouve que les ministres, après avoir consenti à la cession de la Belgique aux Français, et laissé la Hollande entièrement à leur disposition, ont manqué de politique et commis une inconséquence, en adressant au Gouvernement français, au sujet de la Suisse, une remontrance de la nature de celle dont on parle publiquement. Cette démarche paraît à l'honorable membre une folie, une provocation inutile à la guerre, et qui devait amener, ainsi qu'on prétend que la chose est arrivée, une rétractation pusillanime. — En considérant la position où se trouve l'Empire britannique, l'état de l'Europe et les talens prodigieux de l'homme qui gouverne la France, M. Cartwright ne peut s'empêcher de regretter les services d'un très-honorable membre (M. Pitt), dont la grande habileté rend l'absence infiniment affligeante.

*Sir John Wrottesley* censure aussi le ministere actuel, malgré la vénération que lui avait inspirée le chef de ce ministere (M. Addington), lorsqu'il remplissait d'une maniere si honorable la place importante d'orateur de la chambre. Il ne croit pas notre commerce dans un état aussi florissant qu'on se plaît à le représenter. Il en est d'autant plus affligé, qu'il craint que le moment ne soit pas éloigné où nous aurons besoin de grandes ressources; il n'ajoute pas foi aux dispositions pacifiques de la France, qui vient de dicter la loi à l'Empire germanique, de réunir Parme à ses vastes Etat, et qui, dans cet instant même, enleve aux Suisses le droit le plus sacré, celui d'établir leur propre liberté. On dit, il est vrai, que les ministres de sa majesté ont fait des représentations à ce sujet; et comme cette nouvelle se trouve dans les papiers qui leur sont dévoués, on peut y croire. Si les ministres l'ont faite, il est probable qu'ils ont eu des raisons pour cela; ils donneront sans doute à la chambre quelques éclaircissemens sur ce point, et déposeront sur le bureau une copie de cette remontrance; on la trouvera sans doute d'un style convenable à la dignité britannique, quoiqu'elle ait malheureusement produit peu d'effets, puisqu'un armée de 40,000 français inonde en ce moment la Suisse. L'honorable membre fait des vœux pour le retour des précédens ministres; il attend de la générosité d'un très-honorable membre (M. Pitt), qu'il n'abandonnera pas son pays dans une crise aussi allarmante, et qu'il se rendra aux desirs de ses concitoyens, qui l'appellent à leur défense.

*M. Pytches* (nouveau membre), fait quelques observations qui excitent une grande agitation. Il s'oppose en général à l'adresse. On le rappelle à grands cris à l'ordre; il désespere de se faire entendre, et s'assied.

*M. Fox* se leve, et parle à-peu-près en ces termes: « Monsieur, des expressions échappées à l'honorable membre qui a présenté la motion, et à celui qui l'a appuyée, me forcent à faire à la chambre quelques observations tendantes à expliquer les motifs du vote que je vais émettre, et qui sera absolument et sincerement en faveur de l'adresse. Avant d'aller plus loin, je crois devoir relever une expression dans l'adresse, qui me paraît avoir besoin d'explication: c'est celle par laquelle la chambre s'engage à faire des fonds pour un établissement militaire qui garantisse pleinement

la sûreté nationale, et assure à sa majesté, que la chambre, tout en conservant un vif desir de maintenir la paix, concourra cordialement avec elle à mettre les intérêts et l'honneur de la nation à l'abri des attaques de l'ennemi du dehors. Cette phrase, dans le sens où je l'entends, ne garantit rien à sa majesté que je n'approuve entièrement; et si je la relève, c'est uniquement en conséquence d'une réflexion faite par l'honorable membre, auteur de la motion. Il m'a paru vouloir donner à entendre que nous avions besoin de tenir un établissement militaire considérable; pour moi je serais fâché qu'on tirât une pareille conséquence du vote que je veux émettre, et je proteste d'avance contre. Ceux qui croyent que cet établissement est le plus convenable pour assurer la paix, doivent entendre les expressions de l'adresse dans le sens de celui qui l'a proposée; mais moi, qui pense qu'un établissement militaire médiocre serait plus efficace, soit que la paix se maintienne, soit qu'on recommence la guerre, je ne veux pas, en adhérant à l'adresse, m'interdire le droit d'éplucher les états qui seront par la suite remis sur le bureau.

»Un honorable membre (*M. Wrottesley*), trouve le ton et l'esprit du discours de sa majesté trop pacifiques; mais malheureusement l'honorable membre n'est pas conséquent dans ses remarques, car il trouve que la fin de ce discours semble préparer la chambre et le public à une reprise immédiate d'hostilités. Il sait mauvais gré aux ministres d'avoir montré à la chambre la résolution de surveiller d'un œil jaloux les changemens dans la situation relative des puissances étrangeres, et il demande quel droit a notre pays d'intervenir dans les affaires de la Suisse, puisque sachant que la France faisait des actes de même nature pendant les négociations d'Amiens, ils n'avaient fait aucunes remontrances à ce sujet. On dirait que l'honorable membre ne cherche qu'à trouver les ministres répréhensibles. Il dément cette partie du discours de sa majesté, où notre situation intérieure est présentée sous l'aspect le plus flatteur; il prétend que notre commerce n'est pas aussi florissant qu'on veut bien le dire; que c'est même absolument le contraire dans les endroits avec lesquels il a des rapports. Son opinion mérite sans doute la plus grande attention en pareille matiere: pour moi, je me garderai d'en émettre aucune. J'espere que l'honorable membre se sera trompé; mais, quoi qu'il en soit, je suis certain qu'il n'y a qu'un vœu dans cette chambre et dans tout le pays, pour que notre situation intérieure soit telle qu'elle nous est presentée dans le discours de sa majesté. Sans doute il y a, dans l'état actuel de l'Europe, des circonstances bien faites pour alarmer; mais je n'apperçois rien d'inquiétant pour la prospérité de nos manufactures et de notre commerce. Accordons cependant, pour le moment, qu'ils aient souffert; je ne crois pas qu'on puisse en concevoir l'idée absurde que leur état s'améliorerait, si nous nous replongions dans les calamités de la guerre.

»Pour ce qui est des objections contre l'adresse, chacun doit les apprécier d'après sa maniere de voir. Ceux qui ont parlé pour le traité de paix, quand il fut soumis à la chambre, et qui persistent dans les mêmes principes, les trouveront frivoles et insignifiantes; mais ceux qui ont soutenu qu'on n'aurait pas dû faire la paix aux conditions contenues dans le traité, chercheront à rompre une paix qu'ils voudraient qu'on n'eût pas faite, et à recommencer une guerre qu'ils sont fâchés d'avoir vu cesser. On dira peut-être que depuis la conclusion du traité, il est survenu de nouvelles causes de guerre; que par conséquent on peut, sans manquer aux principes qu'on a exprimés, voter pour la reprise des hostilités, après avoir voté pour la cessation. Eh bien! supposons pour un moment qu'on se détermine à recommencer la guerre, il est évident que nos moyens pour faire du mal à l'ennemi se réduiront à reprendre les places que nous avons consenti à rendre, ou à retenir celles dont nous sommes encore maîtres. Violer le traité pour un objet de cette nature, et dans les circonstances présentes où il ne serait pas possible de s'en promettre un autre, ce serait, je le dis clairement, exposer les ministres qui ont fait la paix et le dernier parlement qui l'a approuvée, au ridicule de l'Europe.

»Je soutiens que le maintien de la paix est infiniment desirable; je sens fortement son importance. Cependant, quelqu'opposé que je sois à la reprise des hostilités; je n'oserai pas assurer que depuis le traité, il ne soit rien survenu qui autorise les ministres à refuser de l'exécuter dans tous ses points. Je ne rougis pas d'avouer une opinion qui m'a plus d'une fois valu du ridicule, et je déclare hautement que je considere la défense de l'honneur national presque comme la seule cause légitime d'une guerre. Ma doctrine est fondée sur ce principe, que l'honneur national est lié directement et inséparablement avec la défense de soi-même. Si l'on me prouvait que l'honneur national a été outragé, je n'hésiterais pas à dire qu'on a un juste motif de recommencer la guerre; mais il me faut des preuves. Quoique je dise que l'honneur est la seule cause légitime pour prendre les armes, je ne prétends pas qu'il ne puisse y avoir d'autres circonstances qui concourent au même effet; mais l'Europe ne nous présente rien de semblable. Jamais notre pays n'a joui d'une tranquillité plus profonde, d'une plus grande prospérité. Jamais il n'a été davantage d'une politique saine de maintenir la paix. Quelques personnes affectent des craintes au sujet de la marine française; mais de pareilles alarmes peuvent-elles paraître raisonnables? Quant aux actes du Gouvernement français annonçant un esprit d'hostilité contre notre pays; je n'en dirai rien pour le moment. Cette question n'est pas encore soumise à la chambre.

»J'ai la ferme conviction qu'il existe, de la part du gouvernement, aussi bien que du peuple français, un grand desir de rendre au commerce de la France une nouvelle activité; à ses manufactures, une nouvelle vie: et c'est-là, si je ne me trompe, le champ de bataille où il faut que la querelle, s'il doit s'en élever une entre les deux nations, soit vidée. Je crois que nous n'avons rien à craindre d'une telle rivalité. Nous pouvons être assurés de la victoire.

»Y a-t-il dans cette chambre, dans tout le royaume-uni, un seul homme qui, après les désastres que nous avons éprouvés dans le cours d'une lutte aussi longue et aussi pénible que celle d'où nous sommes là peine sortis, voulût nous voir recommencer la guerre avec la France, sans aucun appui sur le Continent, et sans d'autres secours que ceux que nous vendraient un ou deux princes d'Allemagne? — Un honorable membre croit trouver dans le caractere du Gouvernement français un nouveau motif de guerre: il est étonné de ne pas voir ce Gouvernement aussi conciliant, aussi affectueux qu'il s'y était attendu quand la paix fut conclue. Mais, de bonne foi, l'honorable membre devait-il s'attendre que la France n'entretiendrait pour nous désormais que des sentimens d'amitié? qu'il allait s'établir entre elle et nous un commerce de civilités et d'affection? que notre gouvernement trouverait dans le Gouvernement français un allié puissant et désintéressé? Ce n'est assurément pas là l'idée que nous en avait donnée, au moment même du traité, un noble lord (Hawkesbury), qui, en nous peignant la situation de rapports dans laquelle la paix nous laissait avec les autres puissances de l'Europe, nous dit que le Continent se trouvait dans un état fâcheux.

»L'immense aggrandissement de l'influence et de la puissance française, est, j'en conviens, une chose affligeante, et qu'un anglais ne saurait assez déplorer; mais aussi c'est précisément là ce qui rend les anciens ministres plus coupables; car la France doit toute sa grandeur à leur obstination et à leur imprudence. — Mais cette augmentation de puissance était-elle ignorée dans le tems où l'honorable membre fut appelé à émettre son opinion sur les avantages de la paix? Pourquoi n'avoir pas insisté alors sur la nécessité de continuer la guerre? D'ailleurs, les événemens survenus depuis la paix n'ont pas encore été mis sous les yeux de la chambre. C'est donc une question qu'il faut ajourner.

»On a beaucoup appuyé sur les dispositions à recommencer la guerre qu'on prête au peuple de la Grande-Bretagne; j'affirme, sans hésiter, qu'il n'y a rien de vrai dans cette supposition. De tous les crimes controuvés qui ont jamais été imputés au peuple anglais, et certes, on l'a souvent accusé de crimes auxquels il est incapable même de penser; je soutiens qu'il n'en est point de plus atroce que celui dont on voudrait le flétrir dans cette occasion. Il n'est pas difficile de remonter à la source de cette calomnie: on la trouve dans la coalition de quelques journalistes, qui veulent faire croire que la nation desire la guerre. Ils peuvent être mus les uns et les autres par des considérations différentes: ceux-ci veulent satisfaire leur humeur noire; ceux-là procurer plus de débit à leurs feuilles, en cherchant à piquer la curiosité du lecteur. Je suis convaincu que le peuple de ce pays est dans ce moment plus jaloux que jamais de cultiver les fruits de la paix. L'espece humaine n'a été que trop souvent sacrifiée à l'ambition des princes, ou aux intrigues des partis; mais si les folliculaires sont employés, comme des agens, pour plonger de nouveau leur pays dans les horreurs de la guerre, on peut dire que jamais on ne se chargea d'une cause plus honteuse.

»On prétend qu'un corps très-considérable desire ardemment que la guerre recommence, que ce vœu est celui de tout le commerce dans les principales villes de négoce, et particulierement dans cette capitale. Je le nie; les marchands anglais ont trop de générosité, trop de patriotisme, pour vouloir sacrifier le bonheur de leur patrie, à de misérables spéculations d'intérêt, fondées sur des marchés avec le gouvernement, ou sur toute autre moyen de s'enrichir à la faveur d'une guerre. Si pourtant la chose était ainsi, je me sentirais disposé à desirer le retour de ces folies héroïques qui distinguent l'antiquité. Si des hommes doivent périr pour satisfaire les passions du cœur humain, j'aime mieux que leur sang coule pour contenter l'ambition romanesque d'un Alexandre, que pour remplir les coffres d'un corps de marchands, calculateurs froids et insensibles. N'allons pas pour le barbare plaisir de renouveller les désastres qui ont désolé l'Europe pendant dix ans, et de rouvrir les plaies encore sanglantes de l'humanité, troubler la paix du Continent, quant notre intervention ne pourrait produire aucun bien, quand il n'y a pas une seule puissance prête à seconder nos efforts. Ces grandes entreprises qui ne sont à mes yeux que des actions téméraires, eut une apparence séduisante; mais elle ne produisent que des résultats désastreux: *spe lætâ, eventu tristia.* Jouissons paisiblement de notre bonheur domestique.

»Il me reste encore une ou deux observations à faire sur un autre point. Au commencement de la derniere guerre, la chambre, et je crois pouvoir le dire, la nation elle-même, se laissa entraîner dans la mêlée, se flattant que la lutte ne serait ni pénible ni de longue durée. Une fatale expérience a prouvé combien on s'était trompé. J'espere qu'on ne nous fera pas recommencer la guerre, en nous faisant espérer qu'il n'y aura qu'une campagne. (Ici l'honorable membre porte les yeux sur la place occupée par lord Hawkesbury).

»Quant à l'administration actuelle, je pense qu'il n'est pas nécessaire de prévenir que je n'ai pas de grandes liaisons avec elle. Je remercie les ministres d'avoir fait la paix, et j'espere qu'ils approuvent le traité qu'ils ont eux-mêmes conclu. Si nous avons fait la paix, je me flatte que c'est dans un véritable esprit de paix. Je ne prétends pas les accuser d'avoir eu le dessein de conclure un traité dans de certaines circonstances, et de se prévaloir ensuite de quelque changement pour refuser d'en remplir les conditions; de défaire tout ce qui avait été fait, de retenir et reprendre tous les établissemens qu'ils étaient d'abord convenus de ceder. La puissance de la France est sans doute trop grande, mais elle ne s'est pas accrue depuis la conclusion de la paix jusqu'au point de rendre une rupture excusable. L'intervention de la France dans l'affaire des indemnités de l'Allemagne, est un sujet de plainte. Les ministres ne savent-ils pas qu'on devait naturellement s'attendre à une intervention? N'ayant pas paru nous-mêmes comme partie dans le traité de Lunéville, ne savions-nous pas que cette intervention échérait à la France? Devons-nous raisonnablement nous en plaindre? Le langage des derniers ministres était clair, ils nous ont dit qu'il n'était pas de l'intérêt de la Grande-Bretagne de traiter conjointement avec l'Autriche. Cette puissance a consulté son intérêt particulier, et nous avons été déliés de nos engagemens avec elle; puisque nous n'avons pas voulu partager les avantages, nous n'avons pas droit de nous plaindre de conséquences qu'il était facile de prévoir, ni d'effets qu'on pouvait aisément prévenir. La France joue le rôle auquel on devait s'attendre, et la Russie a été déterminée à se joindre à elle pour le même objet. Je ne veux pas entrer dans des détails minutieux sur ce sujet. Je me contente d'une observation générale, qui est que cette intervention n'est pas, sous quelques rapports, défavorable aux intérêts de notre pays, en tant qu'ils en seraient affectés indirectement. Je termine en exprimant la vive espérance que j'ai, que la paix est le premier objet du gouvernement et le vœu le plus ardent du peuple. — J'appuie l'adresse.

*(Demain la suite des débats.)*

# COLONIES FRANÇAISES.

## ISLE DE SAINT-DOMINGUE.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE SAINT-DOMINGUE.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

*Au quartier-général du Cap, du 14 fructidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le préfet colonial fera imprimer et afficher le tableau des demandes en reconstruction, sur lesquelles il a été fait droit jusqu'à ce jour; ce tableau énoncera,

1°. Les noms de ceux qui ont obtenu des reconstructions.

2°. La désignation des maisons qu'ils se sont engagés à reconstruire, par leur numéro, le nom des rues où elles sont situées et toutes autres indications.

3°. La date des permissions accordées.

4°. L'époque à laquelle est expiré, ou doit expirer le délai de six mois accordé pour la reconstruction.

II. Ceux qui, six mois après la date des permissions de reconstruction à eux accordées, n'ont point effectué lesdites reconstructions, ou qui se sont contentés de construire des appentis dans l'intérieur des bâtimens, sont déchus de tout droit sur les maisons énoncées dans leurs permissions. Ceux d'entr'eux qui ont construit des appentis, ne pourront, en cas d'événement, réclamer aucune indemnité de ceux qui seront substitués en leur lieu et place; ils auront seulement la faculté d'emporter les matériaux desdits appentis.

III. Ceux qui, six mois après la date des permissions de reconstruction à eux accordées, n'ont effectué que des reconstructions partielles, ne faisant pas le quart de la reconstruction totale, peuvent être évincés par un nouveau soumissionnaire,

si mieux ils n'aiment remplir les formalités prescrites par l'article suivant, auquel cas ils auront la préférence sur le nouveau soumissionnaire ; dans le cas contraire, ils ne pourront réclamer que le remboursement des ouvrages qu'ils auront effectués, d'après l'évaluation qui en sera faite.

IV. A compter de la publication du présent arrêté, celui qui voudra obtenir la permission de reconstruire une maison, ou qui ayant obtenu cette permission, et n'ayant pas, dans le délai prescrit, effectué au moins le quart de la reconstruction à laquelle il s'est engagé, voudra obtenir, par préférence, une nouvelle permission, sera tenu, indépendamment des formalités prescrites par l'arrêté du 26 pluviôse dernier, de souscrire, par-devant le sous-préfet, l'engagement d'opérer la reconstruction totale, dans le délai de trois mois, et de payer, dans le cas de non-exécution de cet engagement, une somme de deux mille francs applicable aux travaux publics de la ville du Cap, et de présenter, pour sûreté dudit engagement, une caution solvable.

V. Les permissions et renouvellement de permissions accordées en exécution de l'article précédent, seront publiées dans la gazette officielle, et ne deviendront définitives que dix jours après cette publication.

VI. Si, dans ces dix jours, le propriétaire de la maison à reconstruire, offre d'en faire la reconstruction, en se soumettant aux conditions de l'article IV, il aura de droit, la préférence, même sur celui qui aurait déjà commencé une reconstruction partielle, ne s'élevant pas au quart de la reconstruction totale, envers lequel il ne sera tenu qu'au remboursement du prix des reconstructions faites, d'après leur valeur actuelle, estimée par experts.

VII. A compter du 1er nivôse prochain, il ne sera plus accordé, par l'autorité administrative, d'autorisation pour reconstruire des maisons dont les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs sont présens ; lesdits propriétaires rentreront dans le droit de disposer, de gré-à-gré, des emplacemens qui leur appartiennent ; quant à celles dont les propriétaires sont absens et non représentés, elles continueront à être données en reconstruction, conformément au mode établi par l'arrêté du 26 pluviôse, et par le présent.

VIII. Le préfet colonial fera rédiger, par l'architecte-voyer de la ville du Cap, un plan de ladite ville, sur lequel seront désignées les maisons non brûlées lors du dernier incendie, celles brûlées et reconstruites, celles non reconstruites. Un cartulaire, joint au plan, indiquera, autant que possible, les noms des propriétaires de chaque maison ou emplacement.

Une copie de ce plan et du cartulaire sera remise au capitaine-général.

Au commencement de chaque mois, l'architecte-voyer adressera au général en chef et au préfet colonial, une notice indicative des maisons dont les constructions auront été terminées le mois précédent.

IX. L'arrêté du 26 pluviôse est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

X. Le préfet colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est applicable qu'à la seule ville du Cap.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé* LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Au quartier-général du Cap, le 15 fructidor an 10.*

Le général en chef capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. A dater du 1er vendémiaire an 11, il ne pourra être importé dans la Colonie, par des navires étrangers, aucunes marchandises ou denrées, autres que celles dénommées dans l'état annexé au présent ; et il ne pourra être exporté, par ces mêmes navires, que les mélasses et sirops, les tafias et rhums, les bois de teinture et d'ébénisterie autre que le gaïac, le café et toutes les denrées et marchandises importées par le commerce français.

II. A compter de la même époque, les droits sur les denrées et marchandises dénommées dans l'état annexé au présent, qui seront importées dans la Colonie, par des navires étrangers, seront perçus à raison de dix pour cent de leur valeur dans la Colonie, sur un tarif que le préfet colonial arrêtera tous les trois mois, d'après les prix moyens du trimestre précédent, dans les ports ouverts de la Colonie.

Les droits sur les denrées coloniales, qui d'après la facilité accordée par l'article Ier, seront exportées sur des navires étrangers, seront de moitié en sus de ceux payés par les navires français, d'après le tarif annexé à l'arrêté du 3 messidor dernier. Ces denrées paieront de plus l'impôt de guerre établi par l'arrêté du 25 messidor an 10.

Les denrées et marchandises, provenant du commerce français, qui seront exportées de la Colonie, par des navires étrangers, ne payeront aucuns droits.

III. Toutes marchandises et denrées, non dénommées dans l'état annexé au présent, quelle qu'en soit l'origine, importées par des bâtimens étrangers, sont prohibées à compter du 1er vendémiaire an 11.

Les capitaines des bâtimens étrangers qui viendront dans les ports ouverts de la Colonie, avant cette époque, seront admis à verser les marchandises dont ils auront fourni leur déclaration à la douane.

Ceux qui viendront dans la Colonie après le 1er vendémiaire, jusques et compris le 15 brumaire, seront admis à verser les marchandises non prohibées qu'ils auront à leur bord ; quant à celles prohibées, ils en feront la déclaration, et seront tenus de les représenter à leur départ, à peine de confiscation de leurs bâtimens.

Après le 15 brumaire, les bâtimens dont la cargaison ne sera pas entièrement composée de marchandises et denrées non prohibées ne seront point admis dans les ports de la Colonie. Ceux qui, n'étant pas dans le cas d'être admis, l'auront été, par suite de fausses déclarations, ou qui, après avoir été obligés de sortir desdits ports, seraient surpris, effectuant ou tentant d'effectuer des versemens frauduleux, seront confisqués, ainsi que leur cargaison.

IV. Il n'est point dérogé par le présent à l'arrêté du 5 messidor, qui exempte de tous droits, jusqu'au 30 frimaire an 11, les bœufs et mulets importés dans les ports du Cap, du Môle, du Port-Républicain et de Jacmel, et les bois de construction importés dans les ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes et de Jacmel.

Sont aussi maintenues toutes les dispositions des arrêtés relatifs au commerce et aux douanes, qui ne sont pas contraires à celles du présent.

V. Le préfet colonial est chargé de faire mettre le présent arrêté à exécution.

*Etat des marchandises et denrées dont l'importation par des navires étrangers, est permise dans les ports ouverts de la colonie de Saint-Domingue.*

Bierre et aile ; porter, bierre forte ; briques ; tuiles ; faitieres ; carreaux de terre cuite ; charbon de terre ; cables et cordages noirs ; cables et cordages blancs ; huile de baleine ; huile de spermacéty ; poix ; goudron ; raisine et brai sec ; essence de thérébentine ; avoine ; orge ; maïs ; farine de maïs ; riz ; biscuit ; farine de blé ; bœuf salé ; porc salé (on ne comprend pas sous cette dénomination les jambons, les saucissons, langues et tous les objets de charcuiterie) ; beurre salé ; mantegue ; morue, bacayas et autres especes de morue ; maquereaux salés ; harengs salés ; harengs saurs ; aloses ; langues de morue ; mulets en saumure ; stoc-fish ; bœufs et vaches vivans ; chevaux ; mulets ; ânes ; cochons ; montons ; canards et poules ; dindons ; oies ; bois de charpente ; essentes ; planches ; avirons ; boucauds en bottes ; merreins ; feuillards ; mâtures.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Au quartier-général du Cap, le 10 fructidor an 10.*

Sur le rapport du préfet colonial, le général en chef, capitaine-général, a prononcé la levée du séquestre apposé sur l'habitation La Reintrie, appartenant au citoyen de ce nom, et sise au Rochelois. Cette habitation n'est point louée.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire général*, LENOIR.

*Au Cap, le 14 fructidor an 10.*

Sur le rapport du préfet colonial, arrêté qui remet le cit. Ménoire Beaujau, en possession d'une habitation sucrerie, sise à Ouanaminthe, non louée.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*(Extrait du n°. 22, 17 fructidor).*

---

*Au quartier-général du Cap, le 18 fructidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

La disposition de l'article II de l'arrêté du 26 pluviôse dernier, relatif aux reconstructions de maisons, dans la ville du Cap, portant : « que » les soumissionaires qui se présenteront postérieurement au premier messidor prochain, » auront une année de moins de jouissance des » maisons qu'ils auront obtenues de reconstruire » est rapportée.

Les soumissionnaires qui se présenteront avant le premier nivôse prochain, et rempliront les conditions prescrites par l'arrêté du 14 courant, relatif aux reconstructions, jouiront des maisons qu'ils auront reconstruites, pendant trois et quatre ans, selon les localités, à dater des permissions à eux accordées.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 16 fructidor jusqu'au 20 inclusivement.*

ENTRÉE.

*Du* 16. Le brick *Clarissa*, cap. Hunt, de Philadelphie, cargaison assortie.
Le brick *Olivia*, cap. Hill, de Washington.
*Du* 17. La goëlette *Lady Thomas Jefferson*, cap. Corson, de Philadelphie, carg. assort.
*Du* 18. Le brick *Dispatch*, cap. J. Fish, de Baltimore.
*Du* 19. Le brick *Aundrescogger*, cap. Hardings, de Both Kennebuck, carg. assort.
La goëlette *John*, cap. Peas, de Hudson.

SORTIE.

*Du* 15. Le navire *Reserve*, cap. Montcriff, pour New-Yorck.
Le brick *Franklin*, pour Boston.
Le brick *Lydia*, pour New-Yorck.
*Du* 17. La goëlette *Patrence*, cap. ox, pour Kingston.
Le brick *Sally*, cap. Tutle, *id.*
Le brick *Cerès*, cap. Underwood, *id.*
*Du* 19. La goëlette *Betzy*, cap. Eldred, pour les îles turques.
Le navire *Suchet*, cap. Webb, pour New-Yorck.
Le sloop *Jones*, cap. Nidling, pour Wilmington.
Le brick *Potomak*, cap. Supper, pour Baltimore.

*(Extrait du n° 23, 21 fructidor.)*

---

*Au quartier-général du Cap, le 19 fructidor, an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

A compter du premier vendemiaire an 11, il est défendu dans toute l'étendue de la colonie de Saint-Domingue, de tuer des veaux mâles ou femelles ; sont considérés comme tels, les taureaux vaches et bœufs âgés de moins de deux ans.

Les bouchers et tous autres individus qui, après le premier vendemiaire an 11, exposeront en vente de la viande de veau, seront punis d'une amende de cent francs, et la viande sera confisquée au profit des hôpitaux.

Le préfet colonial de la partie de l'Ouest, et le général commandant dans la partie de l'Est de Saint-Domingue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Au quartier-général du Cap le 20 fructidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les légumes frais et secs seront ajoutés à l'état des marchandises, dont l'importation par des navires étrangers est permise dans la colonie de Saint-Domingue, moyennant un droit de dix pour cent de leur valeur.

II. Le tabac en feuilles pourra être importé par les navires étrangers, moyennant un droit de vingt pour cent de sa valeur dans la Colonie.

III. Il ne sera perçu aucun droit à l'exportation des tabacs en feuilles, soit que cette exportation se fasse par des bâtimens nationaux ou étrangers.

IV. Le préfet colonial de la partie de l'Ouest et le général commandant dans la partie de l'Est de Saint-Domingue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général,*
*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,
*Le secrétaire-général*, LENOIR.

LEVÉES DES SÉQUESTRES.

*Du 10 fructidor.* — Arrêté qui remet le citoyen Alexandre Galifet, en possession des cinq habitations Galifet, connues sous les noms de *grande place, la deplante, la gosset, bahon et place à vivres*, à la charge de maintenir les baux de celles qui sont affermées, dont les fermiers ne pourront être évincés que dans les cas où ils ne rempliraient pas les conditions de leurs baux.

*Du 21 fructidor,* — Arrêté qui remet la dame Laguehail en possession de l'habitation de ce nom, sise au borgne ; le bail de cette habitation est expiré.

*(Extrait du n° 24, 24 fructidor.)*

*Au quartier-général du Cap, le 22 fructidor an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, informé que la flûte de l'Etat, *la Nourrice*, a été en partie chargée à fret de denrées coloniales au Port-Républicain, sur le motif de donner à ce bâtiment le lest qui était nécessaire pour faire son retour en France.

Considérant que si les bâtimens de l'Etat pouvaient se charger à leur retour en France, de denrées coloniales, le commerce de la métropole trouverait difficilement à composer ses cargaisons de retour,

Arrête ce qui suit :

Les bâtimens de l'Etat ne pourront sous aucun prétexte, être chargé de denrées coloniales à fret, ou autrement, en totalité ou en partie. Ceux qui auront besoin de lest, prendront pour en servir, les bois de gaïac réservés pour la marine.

*Le général en chef, capitaine-général*,

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

LEVÉES DE SÉQUESTRES.

*Du 24 fructidor an 10.*

*Arrêté* du capitaine-général, sur la proposition du préfet colonial, qui remet la citoyenne Jeanne-Louise-Marguerite Lalonette, femme Raingeard, en possession,

1°. D'une maison située au Cap, rues Vaudreuil et Notre-Dame, numéro 517;

2°. D'un emplacement ou maison incendiée, rues Royale et du Chantier;

3°. D'une petite maison, rue Vaudreuil, n° 517;

4°. De deux maisons sises au Fort-Dauphin, l'une rue Dauphine et Saint-Charles, l'autre rue Dauphine, attenant à la première.

Cette remise en possession est faite, sous la réserve des droits des reconstructeurs desdites maisons s'il y en a.

*Autre arrêté*, qui remet le citoyen François Raingeard, en possession d'une habitation caféyère, sise au lieu, dit le bas de Sainte-Anne, canton du petit Saint-Louis, du nord, habitation abandonnée par le fermier.

*Autre arrêté*, qui remet les citoyen et citoyenne Loiseau, frère et sœur, en possession,

1°. D'une habitation caféyère, sise au Dondon, connue sous le nom de Faure et Loiseau : le bail expire le 1er complémentaire prochain;

2°. D'une habitation caféyère, sise au Dondon, connue sous le nom de Faure; les propriétaires ont transigé avec le fermier;

3°. D'une habitation caféyère, sise à la Marmelade, non louée.

(*Extrait de la Gazette*, n° 25, 28 *fructidor*.)

LEVÉES DE SÉQUESTRES.

*Du 26 fructidor.*

*Arrêté* du capitaine-général, sur la proposition du préfet colonial, qui remet le citoyen Verneuil en possession,

1°. D'une habitation caféyère, sise au lieu dit la riviere de l'Acul, quartier du Gros-Morne.

2°. D'un terrein pour hatte et corail, situé au lieu dit la Riviere-Blanche, canton du Port-à-Piment.

Ces deux propriétés n'étaient pas louées.

---

Le commissaire du Gouvernement, près le tribunal de premiere instance du Cap, prévient que les citoyens Bondene, Picard et Faucher, qui avaient été nommés assesseurs près ce tribunal, étant appelés à d'autres fonctions publiques ou ayant fourni pour se dispenser de remplir les devoirs de cette place, des moyens d'excuse qui ont été admis, le tribunal a fait choix du citoyen Groschan, comme assesseur négociant, et des citoyens Géraud et Henry Chanceaulne, comme assesseurs notables bourgeois, en remplacement des citoyens ci-dessus dénommés.

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 26 fructidor jusqu'au 30 inclusivement.*

ENTRÉE.

*Du* 26. La goëlette *Josephine*, cap. Gaëtan, de Portoricco, ch. de bois.
Le brick *Montserat*, cap. Allen de Mariland, ch. de prov.
La goëlette *Betzy*, cap. Wadworth de Saint-Thomas, ch. de bois.
La goëlette *Loretta*, cap. de Philad., carg. assort.

*Du* 27. Les *Deux Freres*, cap. Bard, de Charlest. ch. de sal.
La goëlette l'*Aimable Marianne*, cap. Dumousseaux, ch. de farine.

*Du* 28. Le brick l'*Amitié*, cap. Brouster, de Savanna, carg. assort.

SORTIE.

*Du* 27. La goëlette *Bée*, cap Bragg, pour Kingston.
Le brick *Polly*, cap. Cook, pour Edenton.
Le brick *Héro*, cap. Taylor, pour le Port-au-Prince.
Le brick *Diamand*, cap. Harwey, pour Newport.
Le brick *Argos*, cap. Lilly, pour Kingston.

*Du* 29. Le navire *le Cerf*, cap. John, pour Baltimore.

(*Extrait du n° 26, 1er jour complém. an 10.*)

# INTERIEUR.

*Paris, le 10 frimaire.*

On se plaint chez une nation voisine de quelques-uns des articles que nous avons publiés. C'est moins ce qu'ils contiennent qui excite des plaintes, que leur origine. Ils ont été insérés dans le JOURNAL OFFICIEL, *d'où nous les avons tirés*.

Quand il nous serait permis de discuter leur contenu, nous nous trouverions autorisés à nous en abstenir, puisque ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et que c'est seulement sur *leur caractere officiel* que se motive cette plainte étrange.

Il y a ici un vice de raisonnement qu'il convient de relever.

Il faut considérer sous deux rapports les journaux qui s'impriment dans tout pays bien organisé, et distinguer ce qu'ils sont relativement aux nationaux, et ce qu'ils peuvent être relativement aux étrangers.

En Angleterre, par exemple, aucun journal n'est officiel relativement aux Anglais, que *la Gazette extraordinaire*. En France, aucun journal, n'est officiel relativement aux Français, que celui auquel ce caractere a été donné, c'est-à-dire, *le Moniteur*. Ainsi, lorsque *la Gazette extraordinaire* publie en Angleterre, lorsque *le Moniteur* publie en France, un traité de paix, un réglement d'administration publique, ou une nouvelle de guerre, ils manqueraient à ce qu'ils doivent aux nationaux, si ce traité, si ce réglement, si cette nouvelle n'étaient pas authentiques : ils ne sont ni l'un ni l'autre susceptibles d'erreur, et ne pourraient, pour cette cause, être excusés comme les autres journaux des deux pays, qui, abusés par leurs correspondans, auraient publié des actes ou des faits controuvés. Voilà, quant à leur *caractere officiel* relativement aux nationaux, ce qui leur est particulier.

Par rapport aux nations étrangeres, ce n'est pas seulement la *Gazette extraordinaire à Londres*, et le *Moniteur à Paris*, qui sont JOURNAUX OFFICIELS : ce sont *tous les journaux* qui s'impriment, soit en France, soit en Angleterre, s'il est vrai que tout ce qui se fait publiquement et à la connaissance de tout le monde chez une nation, par rapport à une autre nation, soit fait sous la surveillance et sous l'autorisation de la partie publique. Or, cette vérité est d'une telle évidence, qu'il serait inutile de s'occuper de la démontrer. Elle ne cesserait d'être évidente, que s'il s'agissait d'un pays tombé dans les désordres de l'anarchie.

Ainsi donc *tous les papiers anglais*, par rapport à la France, *sont officiels*; tous les journaux français le sont par rapport à l'Angleterre. Si un journal excite au crime et que le magistrat le laisse paraître; s'il injurie une nation et que le magistrat permette son cours, on doit croire que le magistrat a ses raisons pour autoriser ces suggestions et ces outrages. Evidemment avoué par la partie publique, ce papier est dès-lors JOURNAL OFFICIEL. Un dénier ce caractere, c'est méconnaître la nature des choses : raisonner autrement, c'est raisonner contre le droit des nations. (*Extrait du Journal de Paris.*)

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

*Copie de la lettre écrite par le PREMIER CONSUL au ministre de l'intérieur, datée de Saint-Cloud, le 5 frimaire an 11 de la République.*

MADAME de Neufcarre, de Pithiviers, citoyen ministre, a fait des efforts extraordinaires, pendant l'épidémie qui a régné dans cette ville, pour secourir des malheureux. Je souhaite que vous lui en témoigniez ma satisfaction, et le desir que j'ai de faire pour elle quelque chose qui lui marque l'estime que m'inspire sa conduite, et que vous mettiez à sa disposition une somme de 20,000 fr., tant pour l'indemniser des avances qu'elle a faites, que pour distribuer le surplus aux malheureux qui auraient le plus souffert ou qui auraient le plus besoin de secours, m'en reposant entièrement sur son esprit de charité et sur ses sentimens de bienfaisance.

Je vous salue,

*Signé*, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

CHAPTAL.

*Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur; à Mme de Neufcarre, de Pithiviers, en date du 18 frimaire an 11 de la République.*

MADAME,

Le Gouvernement a connaissance des services que vous avez rendus aux habitans de Pithiviers, dans la cruelle épidémie qui vient de ravager cette contrée. Il est instruit des sacrifices de tout genre que vous avez faits à vos concitoyens; et quoique la premiere récompense de ces actes d'une vertu divine, se trouve dans le sentiment du bien qu'on opere, le PREMIER CONSUL m'a chargé de vous en témoigner sa satisfaction particuliere. Je me fais un plaisir de vous transmettre copie de la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous saluer.

*Signé*, CHAPTAL.

## HISTOIRE NATURELLE.

*Histoire naturelle de Buffon*, in-18, trente cinquieme livraison. Prix, 5 fr. 50 cent. brochée, et 8 fr. 50 cent. avec les figures enluminées. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, n° 1195.

Cette livraison est composée du tome XIV et dernier des quadrupedes, et du tome X des poissons; elle comprend trente-deux figures, représentant cinquante especes d'animaux différens.

On trouve à la fin du tome XIV des quadrupedes, une table dans laquelle tous les quadrupedes et les oiseaux dont Buffon a traité, sont inscrits dans l'ordre et dans le genre auxquels ils appartiennent, d'après la méthode du citoyen Lacepede, publiée dans les *Mémoires de l'Institut national*, et que l'on a suivie pour l'arrangement des collections du Muséum d'histoire naturelle.

Cette table donne à l'immortel ouvrage de Buffon toute l'utilité du traité d'histoire naturelle le plus méthodique, sans que nous ayons été obligés de déplacer aucune partie de ce grand et bel ensemble.

Et afin qu'aucun naturaliste ne regrette les notes relatives à la *synonymie*, que nous avons été forcés de retrancher pour diminuer le nombre des volumes, et le prix de l'*Histoire naturelle*, on trouvera, dans la table méthodique, à coté du nom donné par Buffon à chacune des especes qu'il a décrites, non-seulement les dénominations générique et spécifique établies par le citoyen Lacepede, mais encore les noms spécifique et générique employés pour ces mêmes especes dans la treizieme édition de Linné, que l'on doit au professeur Gmelin, et qui présente la synonymie la plus complete, relativement aux quadrupedes et aux oiseaux.

Cette édition est actuellement au pair des éditions originales in-4° et in-12, tant pour le discours que pour les figures; et il ne faut pas la confondre avec un autre édition du même format in-18, qui n'est qu'un *Abrégé de l'Histoire naturelle de Buffon*.

Il ne reste à publier qu'une livraison, qui paraîtra immédiatement après le cinquieme et dernier volume des Poissons in-4°, et les tomes IX et X in-12.

Il y a quelques exemplaires en papier vélin, dont le prix est de 378 fr. brochés en carton, et de 486 fr. avec les figures enluminées, les soixante-douze volumes. PLASSAN.

## AVIS.

D'APRÈS un décret de la Haute-Cour de la Chancellerie, rendu sur la cause y pendante entre Thelusson et Woodford, les créanciers de Peter Thelusson, résidant autrefois à Philpot-Lane, dans la cité de Londres, et dernièrement à Brodsworth, dans le comté d'Yorck, et à Plaistor, dans le comté de Kent, écuyer, décédé, sont avertis de venir, d'aujourd'hui au 26 février 1803 inclusivement, prouver leur créance pardevant Peter Holford, écuyer, un des maîtres de ladite cour, à sa chambre, dans Southampton Buildings Chancely-Lane Londón, faute de quoi, ils seront privés de l'avantage de ce décret.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 10 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 fr. 5 c. |
| *Id.* jouiss. du 1er vendem. an 12.... | 47 fr. 40 c. |
| Bons an 7..... | 51 fr. c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1280 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français*, Auj. l'École des Peres et les deux Freres.

*Théâtre national de l'Opéra comique*. Auj. d'Auberge en Auberge et le Concert.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa*. Auj. il Matrimonio segreto.

*Théâtre de Louvois*. Auj. le Mari ambitieux ou l'homme qui veut faire son chemin, et la petite Ville.

*Théâtre du Vaudeville*. Auj. le Peintre français à Londres et les Préventions d'une femme.

*Théâtre de la Cité*. Auj. l'Ivrogne et sa femme; Rodolphe et Grippemineau.

*Théâtre de Moliere*. Auj. Le Souterrain mystérieux et le Mariage du Capucin.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 72.* *Vendredi, 12 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 17 novembre (26 brumaire.)*

On a essuyé, le 26 octobre, à Bucharest, un tremblement de terre des plus violens. Voici les détails contenus dans une lettre de cette ville, sur ce terrible phénomene.

« Hier, 26 octobre, entre midi et une heure, un tremblement de terre jeta l'effroi dans cette ville. Les secousses, qui se succéderent pendant deux minutes et demie, furent si violentes, que presque toutes les cheminées furent renversées; il s'écroula même plusieurs maisons et quelques églises; celle de Saint Nicolas et la fameuse tour de Goliza ne présentent plus que des ruines. La terre se fendit à plusieurs reprises, et des ouvertures jaillissait une eau verdâtre qui répandit dans toute la ville une odeur de soufre. A cinq heures, ce phénomene se renouvela; mais les secousses furent moins violentes, et ne causerent aucun dommage. Malgré le grand nombre de bâtimens qui se sont écroulés lors de la premiere commotion, il n'a péri qu'une juive avec son enfant et deux autres. Le prince Ypsilanti, nouvel hospodar de la Valachie, venait de débarquer; il était allé à l'église pour y faire sa priere, et ce fut au moment même où il baisait l'évangile, que les plus violentes secousses se firent sentir. »

— D'après les calculs de nos négocians, la balance de notre commerce actuel avec l'étranger perd annuellement 90 millions de florins. Comme une telle perte pourrait avoir les suites les plus fâcheuses, il a été proposé au conseil des finances de défendre l'importation du café et du sucre tête, deux articles qui font sortir tous les ans 60 millions des Etats héréditaires; tandis que tous les objets d'exportation, depuis que celle du cuivre et de l'étain est prohibée, ne se montent qu'à 40 millions au plus: ces objets consistent en vins de Hongrie, en toiles, draps, safran, et dans une petite quantité de plomb et de vif-argent.

— On mande de Semlin: « Le commerce du Levant commence à reprendre son ancienne activité. Une caravane de plus de cinq cents chevaux est partie, il y a quelques jours, de Belgrade pour se rendre à Sophia, où elle se divisera en trois; l'une continuera sa route pour Constantinople, l'autre prendra celle de Salonique, et la troisieme ira à Sérès. Ces caravanes n'en forment qu'une seule jusqu'à Sophia, pour se défendre, en cas de nécessité, contre un certain aga qui a fait des dispositions pour l'enlever. »

*Augsbourg, le 23 novembre (2 frimaire.)*

L'ELECTEUR de Treves va fixer son domicile dans notre ville, dont le château épiscopal lui a été laissé en usufruit par le réglement de la députation concernant le clergé. Toutes les personnes attachées à son service jouiront, conformément au même réglement, des mêmes immunités dont elles ont joui jusqu'à présent. L'électeur a reçu, il y a quelques jours, la visite d'un commissaire bavarrois, qui lui a fait, au nom de son souverain, les offres les plus généreuses, telles que celle de lui abandonner, sa vie durant, le beau château d'Oberndorff, dans l'Allgau, où ce prince passait, depuis quelques années, la belle saison, ainsi que la chasse qui en dépend.

— Toutes les dispositions que l'on voit prendre dans les Etats de Baviere, annonce suffisamment que la suppression totale des couvens et corporations ecclésiastiques qui s'y trouvent, est à la veille de s'effectuer. Des commissaires se sont rendus dans tous ces établissemens, pour y dresser des états de leur actif et de leur passif, qui doivent être envoyés au ministere dans le plus court délai.

— L'électeur a chargé M. de Hertingde procéder de suite à la nouvelle organisation de ses nouvelles possessions en Souabe. Ce commissaire a passé, il y a quelques jours, par notre ville, pour se rendre à Ulm, destiné à être le siege de l'administration supérieure de ces possessions. Les membres de ce college sont déjà nommés, et partiront au premier jour de Munich pour Ulm. Leur installation aura lieu dans les premiers jours de décembre. *(Extrait du Publiciste).*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 26 novembre (5 frimaire.)*

L'AFFAIRE de la conspiration se poursuit avec activité. Le conseil privé s'est encore assemblé hier chez lord Pelham. Plusieurs soldats des régimens des gardes ont été interrogés, non pas comme prévenus, mais uniquement pour dire ce qu'ils savent concernant les rassemblemens d'Oakley-Arms, et renvoyés en liberté après avoir été entendus. Le lord chancelier a assisté au conseil.

*(Extrait du Sun.)*

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 23 novembre (2 frimaire.)*

*M. Canning.* « Je donne mon adhésion à l'adresse, par la raison que le système de vigueur trop longtems négligé dans les conseils de la nation y est recommandé. Je suis persuadé qu'il ne saurait y avoir partage d'opinions parmi les vrais amis de leur pays, sur l'avantage de faire des dispositions qui nous mettent en état de surmonter toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Il me paraît cependant que quelques expressions de l'adresse tendent à investir les ministres d'une confiance trop implicite. Il semble qu'on tient pour chose convenue qu'on a fait tout ce qui était à faire pour assurer la paix: ceci demande pourtant une explication. Tout n'a pas été fait, si rien n'a été fait avec fermeté; tout n'a pas été fait, si les remontrances n'ont pas été accompagnées de menaces qui annonçassent qu'on était disposé à les appuyer; tout n'a pas été fait, si les demandes n'ont été présentées que pour être rejetées, si l'on a réclamé pour être refusé, avec hauteur; si l'on s'est avancé avec fierté sans s'être assuré une retraite honorable en cas de non-réussite. Il est de notoriété publique qu'il a été adressé à la France, au sujet de la Suisse, des remontrances tout-à-fait impolitiques et inconvenantes. Qu'on ne croie pas, en m'entendant parler ainsi, que je sois insensible aux traitemens qu'éprouvent les braves et malheureux Suisses. Ils ont donné à l'Europe un exemple glorieux de résistance à l'oppression, et je me flatte que si notre pays se trouvait jamais dans une crise semblable, nous combattrions aussi vaillamment pour notre liberté, et que notre énergie serait couronnée du succès. Mais il faut considérer les circonstances pour prononcer s'il était convenable de faire les remontrances dont il s'agit. Il est vrai que lorsqu'on apprit ici les efforts généreux que les patriotes suisses faisaient pour assurer leurs droits, il n'y eut pas un anglais, pas un ami de la liberté qui ne fût prêt à se dévouer pour une cause aussi belle. Mais les ministres ne devaient pas se laisser entraîner par cette impulsion générale, quoiqu'elle fût bien respectable; ils devaient peser les circonstances, et voir s'ils étaient en état de soutenir la démarche qu'ils allaient faire auprès du Gouvernement français, et de le forcer à avoir égard à leur médiation. L'histoire entiere des Gouvernemens prouve que des représentations entre puissances indépendantes, quand elles ne sont pas soutenues par la force, ne sont que de pures formalités dont on ne tient aucun compte. Quand les ministres de sa majesté ont-ils adressé leurs remontrances à la France? Lorsque la Suisse était déjà subjuguée, et que sa cause était désespérée. Mais en supposant même qu'elles ne fussent pas arrivées trop tard, les ministres avaient-ils fait quelques dispositions sur le Continent, pour en assurer le succès? Avions-nous des alliés prêts à seconder nos efforts? s'était-on assuré du concours du cabinet de Vienne? l'Autriche avait-elle une armée prête à marcher sur les frontieres de la Suisse? Rien de tout cela n'avait été fait. La mesure du ministere a été, sous ce point de vue, imprudente, impolitique et inconvenante.

» Mais il est encore un autre rapport sous lequel cette démarche doit être considérée; c'est qu'elle a paru comme une mesure isolée, et qui ne tenait pas au système qu'on croyait que les ministres s'étaient proposé de suivre. Aussi dut-elle produire la plus grande surprise dans le public quand on en fut instruit. On avait entendu, dans les débats sur le traité définitif, les ministres et leurs amis dire qu'il fallait se relâcher beaucoup du système des liaisons avec le Continent; et l'on félicitait la Grande-Bretagne de ce qu'elle se voyait affranchie du joug de ces engagemens, qui étaient pour elle une source de guerres continuelles. Un de mes honorables amis (M. Wilberforce), non content de s'étendre dans cette chambre sur les avantages de ce changement dans notre politique, a tenu dernièrement le même langage, dans une adresse à ses commettans. — Puisque les ministres, oubliant les déclarations qu'ils avaient faites précédemment, avaient résolu d'agir conformément à l'ancien principe des alliances et liaisons continentales, ils auraient dû en prévenir l'Europe, et sur-tout le peuple anglais. J'apprends avec plaisir qu'ils sont résolus aujourd'hui à agir avec vigueur; mais, quoique je sois partisan de l'adresse, je ne peux m'empêcher de penser que l'expérience du passé n'est pas faite pour nous engager à avoir une confiance implicite en l'énergie des ministres. Peuvent-ils se justifier de la précipitation qu'ils ont mise à réduire notre établissement de paix? La France a-t-elle suivi cet exemple? Les ministres reconnaissent aujourd'hui leur faute, et ils se voient obligés à faire, avec beaucoup de difficulté, ce qui ne leur aurait coûté d'abord aucun effort. Il n'est pas aisé de recruter une armée débandée, de remonter une flotte désarmée. On ne serait pas dans cet embarras, si l'on eût tenu les yeux de la vigilance ouverts sur les desseins ambitieux de l'ennemi. La conséquence la plus fâcheuse de cette politique, est le refroidissement de l'esprit national.

» On a beaucoup parlé, dans différentes circonstances, de l'état désespéré des affaires publiques, au moment où le ministere actuel entra en fonctions. Je vais prouver qu'on était dans l'erreur. Les anciens ministres laissaient à leurs successeurs une guerre avec la France, une question de neutralité qui semblait ne pouvoir être décidée qu'avec l'épée. Mais aussi que de moyens pour surmonter toutes ces difficultés! Une flotte toute prête pour porter un coup terrible et décisif à la coalition du Nord; l'expédition d'Egypte, pour terminer la guerre avec la France; les troubles de l'Irlande appaisés; l'esprit de sédition étouffé en Angleterre; le commerce dans un état de prospérité inouie; les manufactures en activité; les finances intactes: telle était notre situation au-dedans et au-dehors, lorsque le nouveau ministere fut appelé au gouvernail de l'Etat. »

L'honorable membre s'éleve avec véhémence contre les vues hostiles du gouvernement français, qui, dit-il, médite continuellement la destruction de notre indépendance et de notre gloire; qui conserve contre nous un esprit de rancune, prêt à éclater à la premiere occasion favorable; qui se complait dans sa haîne, et ne fait qu'ajourner ses projets de vengeance. — Il termine par quelques réflexions sur les fautes commises par les ministres, dans leurs transactions diplomatiques; particuliérement à l'égard de la Russie, dont nous avons perdu l'alliance dans les circonstances même les plus favorables pour nous l'assurer.

*Lord Hawkesbury.* « Quoique je sois d'accord avec l'honorable membre, qui m'est opposé (M. Fox) sur un grand nombre des observations qu'il a faites, il en est quelques-unes cependant que je ne puis approuver. La face des affaires peut avoir changé beaucoup depuis la conclusion du traité définitif. Je n'examinerai pas dans ce moment s'il y aurait plus d'avantages pour nous à recommencer la guerre qu'à maintenir la paix, à cause des événemens survenus depuis le traité d'Amiens; mais je soutiens que les ministres ont eu raison de conclure la paix aux conditions qu'il leur a été possible d'obtenir alors. Je conviens que nous ne devons pas voir sans jalousie ni inquiétude, les usurpations de la France; c'est un principe que j'établis, sans prétendre en faire l'application au moment présent; mon honorable ami (M. Canning) demande d'après quel système les ministres ont intention d'agir, et s'ils abandonneront celui qu'ils avaient adopté. Je n'hésite pas à répondre qu'ils suivent le même système, le même principe qui les a guidés dans la négociation du traité définitif. Ce principe est lumineux, et a été exposé avec beaucoup de clarté par l'honorable membre (M. Fox). Je persiste à dire que ce traité a été aussi avantageux qu'il pouvait l'être pour nous, puisqu'il nous assurait l'intégrité de l'Empire britannique, et y ajoutait même de nouvelles possessions. La situation du Continent n'était pas susceptible d'amélioration. En effet, pouvions-nous apporter quelque remede à ses maux, n'étant plus secondés par aucune des puissances continentales? Devions-nous nous épuiser en efforts infructueux, plutôt que de ménager nos ressources pour des tems où nous pourrions en avoir besoin, et les employer avec succès; telles sont les considérations qui ont dirigé les ministres, et qui les dirigent encore à présent.

» Quant à nos liaisons continentales, je n'ai jamais partagé les opinions que mon honorable ami (M. Canning) a eu raison de combattre, et qu'il impute à ceux dont la politique serait, dit-il, d'isoler tout à fait la Grande-Bretagne du Continent, et de l'abandonner seule à ses propres ressources et à son industrie. Il est évident qu'avec une domination aussi étendue, des intérêts aussi compliqués, des rapports aussi variés, ce système d'isolement ne peut être qu'une chimere. J'ajoute qu'il serait aussi injuste qu'impolitique. Les gouvernemens et les nations ont, comme les individus, des devoirs à remplir. D'après ce principe les petits Etats, comme les individus, font de leur propre conservation, presque le seul objet de

leurs soins ; mais les grands doivent être guidés par un système de bienveillance et de prudence, de politique et de justice : ils doivent se liguer pour restreindre les injustices, et soulager les maux auxquels les petits États sont exposés. Par principe et par devoir, je me sens porté à suivre cette politique ; de même que je ne voudrais pas aller, comme un chevalier errant, rompre des lances sans cause et sans raison, pour le premier venu. Ce n'est pas la première fois qu'on a vu pratiquer le système que nous suivons aujourd'hui. Quelle conduite tint la Grande-Bretagne, lorsqu'un grand pays, presqu'aussi étendu que la France, fut attaqué sans provocation, et rayé de la carte de l'Europe. Il n'y eut pas un Anglais qui ne partageât l'indignation que causait une semblable violence ; cependant le ministère britannique ne profita point de l'impression générale que cet événement avait faite, pour armer la nation et prendre la défense de la Pologne, et personne ne les en blâma. En effet, de quelle utilité eût été l'intervention armée de l'Angleterre, puisqu'il n'y avait aucune puissance sur le Continent, qui voulut joindre ses efforts aux siens, pour aider les malheureux polonais à reconquérir leur indépendance.

» Je pourrais citer une époque à laquelle la Grande-Bretagne ne s'est trouvée que trop engagée dans les affaires du Continent. Je veux parler de la fin du règne de Guillaume. Ce prince, orné de mille qualités brillantes, et à qui nous devons l'amélioration de notre constitution et de notre politique, suivant ses inclinations personnelles, prit plus de part qu'il ne convenait à un roi d'Angleterre, aux mouvemens du Continent : il eut néanmoins la sagesse de ne pas engager la nation anglaise dans la guerre de la succession.

» Mais quelle conduite doivent suivre à cet égard les ministres, dans les circonstances présentes ? C'est une question bien délicate à résoudre. Tant que le Continent sera dans la situation et les dispositions où il est aujourd'hui, la seule chose qu'on doive se proposer, c'est le maintien de la paix. Je voudrais cependant que, par quelque plan sage, modéré et conciliant, on pût mettre une barrière aux nouvelles usurpations que la France voudrait faire. Il est vrai que le système adopté pour les indemnités tend à donner à cette puissance une influence qu'aucun autre pays ne pourra balancer. Il est vrai que, sous le rapport des principes, il n'y a rien de plus injuste que ce système d'indemnités : mais c'était dans les circonstances actuelles un malheur inévitable. Dès que cette affaire a commencé à s'agiter, la porte a été ouverte à la faveur et à la partialité. — Je le répète pour que l'on comprenne bien ma pensée ; si nous pouvons conserver la paix sans manquer à notre honneur, ce parti sera toujours préférable à une reprise d'hostilités : il faut néanmoins que nous ne nous écartions pas d'un système de défense imposant, et que nous nous tenions toujours en état de recommencer la guerre, si la guerre est nécessaire. Après une lutte aussi terrible que celle que nous avons eu à soutenir, l'esprit national a besoin de se réparer, je ne dis pas en Angleterre seulement, mais dans l'Europe. Certes, je serais le dernier à tenir un langage décourageant pour mon pays ; mais j'apperçois une impulsion dans l'opinion publique qui annonce qu'elle a besoin d'être ménagée et encouragée. Je juge de l'esprit public, et par la joie qui a éclaté aux réjouissances pour la paix, et par le mécontentement qu'ont produit quelques événemens récens. J'augure très-bien de l'impression que ces événemens ont causée, et je suis persuadé que si la guerre venait à recommencer, l'esprit public retrouverait toute son énergie.

» Mais mon honorable ami a insinué que les ministres avaient compromis l'honneur de leur pays ; je n'ai qu'un mot à répondre : c'est que les ministres n'ont point fait un pas qui pût avoir ce fâcheux résultat. Assurément il y a de la hardiesse et de la singularité à prétendre qu'un gouvernement ne doit pas adresser des remontrances à un autre, sans l'alternative de la guerre, si ces remontrances ne sont pas entièrement écoutées. Il est encore une autre insinuation que je dois relever : l'honorable membre semble donner à entendre que les ministres ont provoqué les troubles de la Suisse, et qu'ils ont ensuite abandonné les Suisses aux conséquences fâcheuses de leur résistance. Je proteste solennellement que le gouvernement britannique n'a fait aucune provocation, et n'a offert aucun encouragement aux Suisses, après que leur résistance au gouvernement helvétique eut éclaté.

» Deux autres honorables membres ont fait plus qu'insinuer l'insuffisance du ministère actuel dans la position critique où ils nous supposent. Leurs observations ont été accompagnées d'un panégyrique étudié en faveur d'un très-honorable membre (M. Pitt), maintenant absent pour cause d'indisposition. Personne n'est plus disposé que moi à rendre justice aux talens distingués de cet honorable membre, et aux services importans qu'il a rendus à son pays ; je suis prêt aussi à approuver les mesures de son administration ; mais les événemens qui ont marqué les derniers momens de cette administration, prouvent que l'habileté, quelque puissante qu'elle soit, ne maîtrise pas toujours la fortune. Quand je me rappelle ces événemens, je ne puis m'empêcher d'être étonné d'entendre dire que la fin de cette administration a été l'époque la plus florissante, soit en paix, soit en guerre, qu'on puisse imaginer. Cependant n'étions nous pas en guerre alors ? toutes les puissances de l'Europe n'étaient-elles pas liguées contre nous, excepté l'Autriche, qui ne pouvait nous aider qu'en paroles ? L'esprit public fut-il jamais plus abattu ? la question des neutres était-elle décidée ? le fut-elle même par la bataille de Copenhague ? ne sait-on pas qu'après cette journée, et même après la mort de Paul Ier, plusieurs personnes dans le cabinet de Saint-Pétersbourg, tenaient encore au système des neutres ? quant à l'expédition contre l'Egypte, personne n'y a plus applaudi que moi. Nos forces ne pouvaient pas être alors mieux employées, et le succès a contribué essentiellement à la paix ; mais si les militaires employés à cette expédition étaient consultés, ils diraient qu'ils n'ont éprouvé ni retards ni embarras, que rien ne leur a manqué pour assurer la réussite.

» Pour ce qui est de notre établissement militaire pendant la paix, il n'a rien qui doive alarmer. Jamais celui de la marine n'a été plus considérable ; jamais les forces navales de la France n'ont été plus réduites. Mais les honorables membres ne veulent jamais faire attention à la lettre du traité de paix, en discutant ses avantages ; ils se bornent à considérer l'esprit que manifeste le gouvernement français. Qu'il me suffise de leur faire observer que si l'on ne faisait jamais la paix tant que cet esprit dont ils paraissent alarmés existe, nous n'aurions jamais été en paix avec la France, pas plus du tems de la monarchie qu'à présent. Qu'ils se rappellent des trois derniers traités conclus avec le cabinet de Versailles ; ils verront qu'en les signant on a toujours eu à craindre qu'ils ne fussent pas de longue durée. Les ministres désirent conserver la paix ; mais ils ne perdent pas de vue pour cela la situation de l'Europe. Il est évident que la révolution française a occasionné une grande convulsion dans beaucoup d'États sur le Continent ; mais c'est un mal sans remède, au moins dans les circonstances présentes. »

*M. Windham* fait la peinture la plus affligeante de la situation de notre pays, il voit le moment de notre destruction s'avancer à grands pas, et déplore notre aveuglement, notre crédit, nos capitaux, notre commerce ; trois mots magiques auxquels nous attachons toute la vertu imaginable, ne pourront pas nous sauver. La France a le bonheur de se passer de ces instrumens de puissance, et de les tourner contre nous pour notre ruine. Sans aucune de ces ressources, elle a trouvé moyen d'acheter, depuis la conclusion de la paix, plusieurs vaisseaux de ligne, et d'importer dix milles tonneaux de chanvre, de la Baltique, et même des ports de l'Angleterre. C'est avec le crédit et les capitaux de la capitale du royaume-uni, qu'elle approvisionne, dans ce moment, ses colonies. Le très-honorable membre profite de l'occasion, pour censurer avec amertume la manière dont M. Fox a parlé de la révolution française ; il finit en conjurant les ministres, s'ils veulent expier les fautes dont ils se sont rendus coupables envers leur pays, d'ouvrir au moins les yeux du peuple sur les maux prêts à fondre sur lui. Il proposerait à cet effet des amendemens à l'adresse, s'il ne croyait devoir en laisser le soin à quelqu'autre, qui probablement s'en acquittera mieux que lui.

*M. Fox* se lève avec chaleur, et dit qu'il n'a jamais prétendu que la puissance de la France n'était pas formidable ; qu'aucontraire personne n'est plus affligé que lui de son prodigieux aggrandissement ; mais que c'est l'ouvrage de l'honorable membre et de ses collègues, qui ont mieux servi l'ambition de la France, qu'aucun membre de la maison de Bourbon, ou qu'aucun général de la République française.

*M. Windham* répond qu'il n'a pas entendu citer les propres expressions de l'honorable membre, mais seulement rendre le sens général de son discours.

*Le chancelier de l'échiquier.* « Quoique je sois d'accord avec plusieurs des membres qui ont parlé de notre situation actuelle, cependant les choses n'en sont pas arrivées au point de décourager l'esprit public ; d'un côté, un honorable membre (M. Windham), a parlé comme s'il pensait que les ministres sentissent que la conclusion de la paix était une faute qu'ils avaient à expier, pendant que, d'un autre côté, un autre membre (M. Fox) a manifesté l'espoir que les ministres ne se repentaient nullement d'avoir mis fin à la guerre ; je viens donc déclarer à la chambre que je ne parais pas devant elle pour faire l'apologie de ma conduite dans cette occasion. Si j'ai fait une faute, je suis un pécheur bien endurci ; car je ne fais jamais de réflexions sur ce qui s'est passé, sans éprouver à ce sujet la plus vive satisfaction. L'honorable membre (M. Windham) a dit que si un individu, mort depuis quatorze ans, venait à sortir de sa tombe, il reconnaîtrait à peine le Monde, à cause des changemens qu'il a éprouvés. J'avoue que j'envisage avec horreur plusieurs des événemens des dix dernières années, mais aussi avec un mélange d'orgueil relativement à la conduite qui a signalé cette chambre et tout le pays en général pendant cette crise si féconde en événemens. Mais l'honorable membre dira-t-il que, même avant ces quatorze ans, nous n'avions aucun motif de regarder la France avec des yeux jaloux ? que même alors nous n'avions pas lieu de regretter l'extension de son pouvoir et de son influence ? Même à cette époque, dans tous les pays de l'Europe, excepté la Hollande et le Portugal, l'influence de la France était beaucoup plus grande que celle de la Grande-Bretagne. Nul ne regrette plus que moi l'agrandissement de la France ; mais il me semble que c'est raisonner d'une manière bien superficielle, que de prétendre que l'étendue de son pouvoir est en proportion de son agrandissement. Si nous examinons les événemens survenus vers le milieu du dernier siècle, nous ne verrons que des guerres et des négociations occasionnées par l'esprit turbulent de l'ambition française. Mais quelle fut alors la conduite des antagonistes les plus habiles de la France ; au moment même où cette ambition devait le plus exciter de mécontentement et de jalousie ? Ne voyons-nous pas que le prince d'Orange fut trop sage pour soutenir seul la guerre contre la France ? Ne le voyons-nous pas se plier aux circonstances, et formant la ligue d'Augsbourg et ensuite la Grande alliance, dans le dessein formel de s'opposer à ce même agrandissement, auquel il avait été forcé d'acquiescer momentanément ? A une époque plus récente, nous vîmes former la confédération de l'Angleterre et de la Prusse, pour s'opposer à la coalition de la France et de l'Autriche. Plusieurs membres ont fait allusion à la trop grande réduction de nos forces de terre et de mer. Il est surprenant qu'ils se soient tellement trompés sur cet objet. Le fait est que notre établissement militaire est double de ce qu'il était en 1784 après la paix, et, à une époque aussi reculée que celle où nous sommes de la dernière paix. On n'a fait aucune réduction quelconque dans l'infanterie, excepté qu'on a licentié de la milice ceux qui n'étaient engagés que pour un tems limité, ou qui n'étaient pas propres au service. Il y a eu une réduction dans la cavalerie ; mais encore elle est double de ce qu'elle était en 1784. Quant à la marine, nous avions en 1786 113 vaisseaux en commission ; nous en avons actuellement 207. En 1792, l'année avant la guerre, nous avions 18,000 matelots ; nous en avons actuellement 46,000.

» C'est aussi avec la plus vive satisfaction que je puis garantir comme un fait certain ce qui n'avait été présenté que comme une conjecture relativement à l'accroissement de notre commerce ; de nos manufactures et de notre revenu. Dans l'année qui a fini au mois d'octobre 1801, les exportations des manufactures anglaises ont été de 23 à 24 millions ; et j'ai la satisfaction d'annoncer que, pendant l'année 1802, les exportations n'ont pas été moindres de 27 millions 500,000 liv. sterl. Les revenus de l'État ont été florissans en proportion. On avait cru que je portais à un taux extraordinaire le surplus du fonds consolidé, en l'évaluant par apperçu à 4 millions 500,000 liv. pour l'année courante ; mais pour les deux trimestres depuis le 5 avril dernier, ce surpluss'est déjà monté à plus de 3 millions. La dette flottante qu'on avait évaluée depuis se monter à plus de 20 millions, au mois de janvier prochain ne passera pas 14 millions, malgré les efforts extraordinaires qui ont été faits pendant le cours de cette année, et les grands établissemens qui ont été maintenus.

» L'honorable membre (M. Windham) paraît attribuer à l'état de paix tous les dangers qu'il voit dans notre situation ; mais il ne prouve pas de quelle manière la guerre pourrait remédier au mal. Après l'expérience qu'on a faite des événemens de la guerre, comment prouvera-t-il que la paix est plus favorable que la guerre à l'agrandissement de la France ? Les principes d'après lesquels les ministres ont fait la paix, étaient que nos efforts isolés devenaient inutiles pour réparer la situation désastreuse du Continent, et que notre honneur ayant été préservé, il était sage de ménager nos ressources pour des occasions où, si la paix ne pouvait être maintenue avec sûreté et dignité, nous pussions entreprendre la guerre de concert avec des alliés, ou être en mesure d'aider et d'encourager leur vigueur renouvellée. Lorsque l'Autriche se retira de la coalition, tous les hommes sages pensèrent que nous abandonnerions nous-mêmes la dispute, si nous pouvions obtenir des conditions de paix compatibles avec notre honneur et nos intérêts. Le très-honorable membre (M. Windham) a paru vouloir faire soupçonner que les ministres ont mis peu de dignité dans les discussions qui ont pu avoir lieu avec le gouvernement français. Je réponds à cela d'une manière positive, que jamais les ministres n'ont compromis dans aucune occasion, l'honneur et les intérêts de la nation ; et c'est là tout ce que les convenances me permettent de dire à ce sujet. L'honorable membre a dit que l'opinion publique répugnait toute sa force. Pour moi, je suis satisfait que le vœu public soit pour la paix, et qu'on envisage sans crainte la guerre, si elle devenait nécessaire. »

Plusieurs honorables membres sont encore entendus.

L'adresse est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

La chambre s'ajourne au lendemain.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 23 novembre (2 frimaire.)*

Les tempêtes que nous avons depuis trois jours, sont beaucoup plus violentes qu'elles ne le sont ordinairement dans cette saison.

— Le ministre des relations extérieures a présenté, hier matin, le baron de Feltz, envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, au Gouvernement d'Etat; il a remis, à cette occasion, ses lettres de créance.

— Tous les bruits sinistres qu'on avait répandus relativement à l'expédition batave, destinée pour les Indes-Occidentales, viennent d'être démentis par un des vaisseaux de cette flotte, revenant de l'île de Ténériffe. Le rapport que le capitaine de ce vaisseau a fait au gouvernement, porte que toute l'expédition se trouvait en très-bon état et avait quitté l'île de Ténériffe le 8 octobre.

## COLONIES FRANÇAISES,

### ISLE DE SAINT-DOMINGUE.

EXTRAIT DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE SAINT-DOMINGUE.

*Au quartier-général du Cap, le 1er jour complémentaire an 10:*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les actes de notoriété, dont la représentation est exigée des propriétaires qui réclament la levée du séquestre apposé sur leurs propriétés, par les art. II et III de l'arrêté du 2 fructidor an 10, seront faites pardevant le juge du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les propriétés sont situées, en présence du substitut du commissaire du Gouvernement.

II. Les citoyens qui auront concouru à un acte de notoriété, constatant un fait reconnu faux, seront poursuivis et punis comme faux témoins.

III. Toutes les fois qu'une propriété étant réclamée sur un simple acte de notoriété, le directeur des domaines nationaux ne pourra constater qu'elle a été séquestrée sous le nom du réclamant, ou sous celui des auteurs aux droits desquels il justifie être, le sous-préfet, avant de transmettre son avis au préfet colonial, est tenu de prendre celui du conseil des notables de la commune dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés.

IV. La levée d'un séquestre n'opere aucun titre en faveur de celui qui l'obtient, relativement à la propriété de la chose séquestrée; tout individu qui prétend y avoir des droits peut les exercer devant les tribunaux dans les formes qui seront réglées.

V. Les dispositions de l'arrêté du 2 fructidor, qui ne sont pas contraires à celles du présent, sont maintenues.

VI. Le préfet colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le général en chef, capitaine-général.*

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secrétaire-général*, LENOIR.

*Au quartier-général du Cap, le 2e. jour complémentaire an 10.*

Le général en chef, capitaine-général, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Une ligne censée tirée du Belvédere de la maison Moyse au pavillon du Carénage Gramont, séparera dans la rade du Cap, le mouillage des bâtimens du commerce français, du mouillage des bâtimens du commerce étranger. Les navires français se placeront au nord et les navires étrangers au sud de cette ligne.

Un espace d'une demi-encablure restera vacant entre les deux mouillages.

Les batimens servant au cabotage mouilleront aussi près du quai qu'il sera possible, dans l'intervale réservé aux navires français, de maniere à en être distinctement séparés.

II. Toute communication est interdite de l'un à l'autre mouillage, sous peine d'une amende de cent francs et de confiscation des denrées et marchandises trouvées à bord des embarcations, sans préjudice de la confiscation des bâtimens et cargaisons dont lesdites denrées et marchandises auraient été extraites si elles étaient du nombre de celles prohibées.

III. Le général commandant la station, et le préfet colonial sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire exécuter le présent arrêté dont toutes les dispositions seront obligatoires et applicables le 15 vendemaire prochain.

*Le général en chef, capitaine-général.*

*Signé*, LECLERC.

Par le capitaine-général,

*Le secretaire-général*, LENOIR.

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 28 fructidor jusqu'au 30 inclusivement.*

ENTRÉE.

*Du 28.* Le brick *Hanna et Sally*, capitaine Sulger, de Philadelphie, cargaison assortie.

La goëlette *Antelope*, capitaine Sweet, cargaison assortie.

Le navire *l'Aimable-Antoinette*, capitaine Fabre, de Marseille, cargaison assortie.

La goëlette *Anna-Virgina*, capitaine Campbel, de la Jamaïque, chargée de rhum.

Le brick *Th. Jefferson*, capitaine Elliot, chargé de bois.

*Du 29.* Le brick *Portland*, de Portland, chargé de bois.

SORTIE.

*Du 29.* La goëlette *Oliver-Oneil*, cap. Bosman, pour Edenton.

La goëlette *Elisabeth*, cap. Aal, pour New-Yorck.

Le brick *Traveller*, cap. Conné.

La goëlette *Covernor-Strong*, cap. Bordman, pour le Port-au-Prince.

La goëlette *Experiment*, cap. Bell, pour Edenton.

*Du 30.* Le brick *Friendshiph*, cap. Mehan, pour le Port-au-Prince.

Le brick *Polly*, cap. Clark, pour Kingston.

La goëlette *Sophie*, cap. Driskill.

Le brick *Mars*, cap. Greely, pour le Port-au-Prince.

Le navire *l'Erinna*, cap. Cappé, pour Bordeaux.

(*Extrait du n° 27, 5e jour complémentaire.*)

---

*Tarif des marchandises permises à l'importation par le commerce étranger, fait en exécution de l'article II de l'arrêté du général en chef, du 15 fructidor an 10.*

| | Prix. fr. | c. |
|---|---|---|
| Bierre et aile, en barriques | 65 | |
| Porter et bierre forte, en paniers de 12 bouteilles | 10 | |
| Briques, le millier | 40 | |
| Tuiles; *idem* | 86 | |
| Faitieres, *idem* | 98 | |
| Carreaux de terre cuite, *idem* | 65 | |
| Charbon de terre, la barrique | 20 | |
| Cables et cordage blanc, le quintal | 65 | |
| Cables et cordage noir, *idem* | 65 | |
| Huile de baleine, le galon | 2 | |
| Huile de Spermaceti, *idem* | 2 | |
| Poix noire, solide et liquide, la livre | | 50 |
| Goudron, le baril | 16 | |
| Résine et brai sec, *idem* | 20 | |
| Essence de térébentine, le galon | 3 | |
| Avoine, le boucaut | 16 | |
| Orge, le baril | 20 | |
| Maïs, *idem* | 10 | |
| Farine de maïs, *idem* | 16 | |
| Riz, le quintal | 20 | |
| Biscuit, le baril | 25 | |
| Farine de blé, *idem* | 40 | |
| Bœuf salé, *idem* | 60 | |
| Porc salé, *idem* | 36 | |
| Bgure salé, la livre | | 10 |
| Mantègue, *idem* | | 80 |
| Morue, le quintal | 24 | |
| Macquereau salé, le baril | 32 | |
| Harengs salés, *idem* | 20 | |
| Harengs saurs, *idem* | 20 | |
| Alozes, *idem* | 32 | |
| Langues de morue, le petit baril | 10 | |
| Mulets en saumure, le baril | 32 | |
| Stocfish, le quintal | 11 | |
| Bœufs et vaches vivans, exempts jusqu'au 30 frimaire an 11. | | |
| Chevaux, par tête | 270 | |
| Mulets exempts jusqu'au 30 frimaire an 11. | | |
| Anes, par tête | 44 | |
| Cochons, *idem* | 16 | |
| Moutons, *idem* | 16 | |
| Canards et poules, *idem* | 1 | 20 |
| Dindons, *idem* | 2 | 50 |
| Oies, *idem* | 2 | 50 |
| Bois de charpente, les mille pieds | 210 | |
| Essentes, le millier | 32 | |
| Planches | 160 | |
| Avirons, la piece | 2 | |
| Boucauts, en bottes | 5 | 50 |
| Merrain, le millier | 134 | |
| Feuillards, *idem* | 108 | |
| Mâture sur facture. | | |
| Oignons, le baril | 16 | |
| Oignons en macornes | 1 | |
| Betes-raves, le baril | 16 | |
| Patates, *idem* | 5 | 50 |
| Pois et haricots, le baril | 16 | |
| Tabac en feuilles, le quintal | 32 | |

Sera le présent tarif imprimé dans la *gazette officielle*, et adressé à la vigilance de l'administrateur des domaines nationaux, aux directeurs des douanes, des ports du Cap, du Port-Républicain, des Cayes et de Jacmel, pour servir à la perception des droits imposés par les arrêtés du général en chef, sur les marchandises qui seront importées dans lesdits ports, pendant les mois vendemiaire, brumaire et frimaire de l'an 11.

Donné au Cap, le 6e jour complémentaire de l'an 10 de la République française.

J. F. LECQUOY. (Mongiraud).

Par le préfet colonial,

*Le secrétaire-général*, WANTÉ.

*Le général de brigade Kervérsau, commandant la partie de l'Est, au général en chef Leclerc, capitaine général de la colonie. — Au quartier général de Santo-Domingo, le 22 fructidor an 10.*

MON GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de deux déclarations faites au bureau de la place, relasives au naufrage d'un bâtiment anglais, qui a sombré sous voile, à la hauteur du Cap Raphaël, et dont il ne s'est échappé qu'un seul homme negre libre et américain de naissance.

J'ai pensé qu'il pourrait être utile au commerce de la faire insérer dans les papiers publics pour que les armateurs et intéressés dans ce bâtiment puissent avoir connaissance de son sort.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un respectueux attachement. KERVERSAU.

*Extrait du registre des déclarations faites au bureau de la place de Santo-Domingo, le 20 fructidor de l'an 10 de la République.*

Cristoval Moreno, capitaine de la goëlletie espagnole, la Monsenate, déclare, que venant de la côte de Porto-Rico, et ayant reconnu le cap Raphaël, il arriva pour passer entre la Saône, et la grande terre; qu'étant entre la Catalinette et la Saône, il aperçurent un signal de la Saône, et que croyant que c'était des pêcheurs, et ayant besoin d'eau, ils mouillèrent et envoyerent leur boat avec deux hommes tant pour acheter du poisson, que pour faire de l'eau; et qu'au lieu d'y trouver des pêcheurs, ils ne trouverent qu'un negre, dont ils n'entendaient pas la langue, et qui leur fit entendre par signal, qu'il était perdu; que la charité et les secours que l'on se doit réciproquement en pareille occasion les obligea à le prendre à son bord, où il se fit interpréter par un homme de son équipage, qui parlait anglais, ce qu'il était.

(*Le capitaine a déclaré ne savoir signer.*)

William Cokf déclare qu'il était cook à bord d'une goëlette anglaise nommée le Liverpool, qui sortait de Saint-Jean de Terre-Neuve, capitaine Johnson, dont sept hommes composaient l'équipage, et qu'ils allaient à la Jamaïque, quand par le travers du cap Raphaël de cette île, le bâtiment chavira sous voile par un coup de vent, et que tout l'équipage a péri excepté le déclarant qui se sauva sur une écoutille, et qui fut trois jours sur la mer avant de pouvoir attrapper la terre, qu'il ne connaissait pas, où il a resté vingt jours sans avoir de quoi manger que des crabes crues et de l'eau, jusqu'au moment où il a été ramassé par une petite goëlette de Porto-Rico, à qui il a fait signal.

*Signé* DELAUNE, *interprète.*

Le chef de brigade commandant de la place de Santo-Domingo, certifie et atteste, que la marque ci-dessus est celle du capitaine Cristoval Moreno, et la signature également ci-dessus est véritablement celle de l'interprète du gouvernement. *Signé* J. VALDONY.

Pour extrait conforme au registre.

N. DUSABLON, *secrétaire.*

LEVÉES DE SÉQUESTRES.

*Du 2e. jour complémentaire an 10,*

*Arrêté* du capitaine-général, sur la proposition du préfet colonial, qui remet madame Jeanne de Renouville, veuve Devarennes, en possession de l'habitation-sucrerie, connue sous le nom de Devarennes-Chat.

2°. D'une habitation caféyère, sise au lieu dit Lacul-à-conit.

Sauf les droits des fermiers dont les baux sont maintenus.

*Du premier vendemiaire. an 11.*

*Autre arrêté*, qui remet en possession les cit. Pierre Stanilas Foache et Martin Foache, de l'habitation-sucrerie, connue sous le nom de Foache, sise au quartier de Jean-Rabel.

*Autre arrêté*, qui remet le cit. Pierre Stanislas-Foache, en possession de l'habitation Foache, sucrerie sise au quartier du Trou.

*Autre arrêté*, qui remet les cit. Depont de Gault, Viennot-Vaublanc, et la dame Pontac, en possession de l'habitation Vaublanc, sucrerie sise à Maribaroux.

*Autre arrêté*, qui remet la cit. veuve Dosmont, en possession de l'habitation Dosmont, sucrerie sise à Maribaroux.

Les propriétaires de ces habitations sont mis aux droits de la République, pour les exercer envers les fermiers dont les baux sont maintenus.

*Mouvement de la rade du Cap, depuis le 30 fructidor jusqu'au 2e jour complémentaire.*

ENTRÉE.

*Du* 30. Le navire *l'Honor*, capitaine Charles, de Baltimore, chargé de bois.
La goëlette *Washington*, cap. Smith, de Providence, cargaison assortie.
Le navire *la Maria*, cap. Bolch, de la Caroline-nord, ch. de bois.
Le navire *Folly*, cap. Aberton, de Philadelphie, carg. assort.
Le brick *Mary*, de Norfolk, même carg.

SORTIE.

1er *c.* La goëlette *Antelope*, pour la Jamaïque.
La goëlette *Sally*, capitaine Aikins, pour la Jamaïque.
La goëlette *le Vigilant*, pour Washington.
*Du* 2. Le navire *le Neptune*, pour Bordeaux.
Le brick *Jefferson*, capitaine Elliot, pour la Jamaïque.

(*Extrait du* n° 28, 3 *vendemiaire an* 11.)

PLACE DU CAP.

*Cours des denrées coloniales, depuis le* 5 *messidor jusqu'au* 10 *fructidor.*

| | liv. | sous | | liv. | sous | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sucre terré, le cent | 132 | » | | » | » | » |
| Sucre brut, 1re qualité | 61 | 17 | à | 66 | » | » |
| ——— 2e *idem.* | 49 | 10 | à | 53 | 12 | 6 |
| ——— 3e *idem.* | 41 | 5 | à | 45 | 7 | 6 |
| ——— 4e *idem.* | 33 | » | à | 37 | 2 | 6 |
| Cafés, 1re qualité | » | 22 | | » | » | » |
| ——— 2e *idem.* | » | 21 | | » | » | » |
| ——— 3e *idem.* | » | 19 | à | » | 20 | |
| ——— Triage. | » | 9 | à | » | 10 | |
| Coton | 231 | » | à | 247 | 10 | le c. |
| Sirop | » | » | | 5 | 5 | la v. |
| Tafia | » | » | | 363 | | la bar. |
| Bois de Campêche, le millier | » | » | | 115 | 10 | |
| —— jaune | » | » | | 115 | 10 | |
| —— gayac | 107 | 5 | à | 115 | 10 | |
| —— d'acajou, de 4 pouc. | le pied courant. | | | 4 | 2 | 6 |
| —— *Idem*, d'un pouce. | » | » | | 1 | 5 | |
| Cuirs tannés, le côté | » | » | | 20 | 12 | 6 |
| *Idem*, en poil | 8 | 5 | à | 10 | 6 | 3 |

*Marchandises importées.*

| | liv. | sous. | | liv. | sous. |
|---|---|---|---|---|---|
| Farine de France, le baril | 74 | 5 | | | |
| *Id.* américaine | 69 | » | | | |
| Vin vieux, rouge, la barrique. | 247 | 10 | à | 264 | |
| *Id.* blanc | 190 | 10 | à | 198 | |
| *Id.* nouveau, rouge | 181 | » | à | 198 | |
| *Id.* blanc | 165 | » | | | |
| *Id.* caisse, rouge, les 12 bout. | 37 | 2 6 | à | 41 | 5 |
| *Id.* blanc, *id.* | 37 | 2 6 | à | 41 | 5 |
| Bière, la barrique | 140 | » | | | |
| *Id.* panier de 12 bout. | 20 | 12 6 | à | 24 | 15 |
| Bœuf salé, le baril | 115 | 10 | | | |
| Porc salé | 181 | 10 | à | 198 | |
| Morue le quintal | 74 | 5 | | | |
| Harengs le baril | 49 | 10 | à | 57 | 15 |
| Maquereaux, *id.* | 99 | | | | |

Poids du pain d'un escalin, 26 onces.

*Cours des denrées coloniales qui ont éprouvé des variations du* 10 *au* 30 *fructidor.*

| | liv. | s. | | liv. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sucre brut, 1re qualité | 62 | 17 | à | 66 | » | » |
| ——— 2e qualité | 47 | 10 | à | 53 | 12 | 5 |
| Bois de Campêche, le mil. | 148 | 10 | à | » | » | » |
| —— jaune | 132 | » | à | » | » | » |

*Marchandises importées.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Farine de France, le baril | 90 | 15 | à | » | » |
| —— américaine | 74 | » | à | » | » |
| Vin vieux rouge, la barriq. | 264 | » | à | 267 | » |
| —— blanc | 198 | » | à | 214 | 10 |
| —— nouveau rouge | 198 | » | à | 214 | 10 |
| — caisse, rouge, les 12 b. | 41 | 5 | à | 45 | 7 |
| —— blanc | 41 | 5 | à | 45 | 7 |
| Bière, la barrique | 115 | » | à | » | » |
| — panier les 12 bouteil. | » | » | | 24 | 15 |
| Porc salé | 181 | 10 | à | 198 | » |
| Harengs le baril | 41 | 5 | à | » | » |
| Maquereaux | 82 | 10 | à | » | » |

(*Extrait de la Gazette*, n° 23, 18 *fructidor*; n° 25, 28 *fructidor*; *et* n° 26, 1er *jour complémentaire.*)

# INTÉRIEUR.

## *Nantes, le 6 frimaire.*

L'OURAGAN du 2 n'a pas causé dans notre rivière, autant de mal qu'on avait eu lieu de le craindre. Les navires les *Trois-Consuls* et la *Henriette*, qui étaient à Mindin, ont tenu sur leurs ancres, et leurs cables ont résisté, ils n'ont eu aucune avarie. Un navire dont nous ignorons le nom, a déradé; il a été porté, par le vent, jusqu'à Paimbœuf, sans avoir aucun mal.

A Paimbœuf, la *Rose* a été emportée au Migron (à deux lieues au-dessus de cette ville), et n'a eu qu'une partie de son beaupré emportée. Il s'est échoué sur les vases, sans accident.

Le bricq l'*Amphion*, d'Udwalle, venu de Pétersbourg, et échoué sur les vases à Paimbœuf, y a chaviré; on travaille à le relever, personne n'a péri.

Comme l'ouragan a commencé le 1er., à 10 heures du soir, l'alarme a été telle à Paimbœuf, qu'on a battu la générale, pour obliger tous les matelots qui étaient à terre de se rendre chacun à bord.

## *Paris, le* 11 *frimaire.*

LA grande parade du 15 aura lieu dimanche 14 à Paris.

HIER matin, les conscrits du 6e arrondissement, réunis à la mairie pour tirer au sort, se sont pris de querelle entr'eux; la garde sédentaire a voulu les appaiser, mais ils lui ont cherché dispute et l'ont maltraitée.

Les têtes se sont échauffées; les conscrits ont placé des planches, des échelles entr'eux et la garde.

Une patrouille de dragons du 9e étant accourue, elle a été assaillie à coups de pierres; les dragons ayant mis pied à terre, ont forcé les échelles et arrêté ces perturbateurs. Dans la mêlée, un individu a reçu un coup de sabre dont il est mort, et quelques autres ont été blessés. Vingt-trois des mutins ont été arrêtés et conduits en prison.

Le lendemain, les conscrits ont tiré au sort, et tout s'est parfaitement passé.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

L'INTENTION du PREMIER CONSUL est qu'avant le 1er germinal tous les officiers employés dans l'armée reçoivent leurs brevets en bonne forme.

Les conseils d'administration de chaque demi-brigade dresseront un état des officiers qui sont actuellement en état de service. Cet état sera divisé en quatre parties; la premiere comprendra les officiers de l'état-major, la seconde les capitaines, la troisieme les lieutenans, et la quatrieme les sous-lieutenans: les officiers de chaque grade seront placés suivant leur rang d'ancienneté.

Pour rendre plus facile la confection de ces états, des modeles en ont été formés. La premiere colonne indiquera le nom et les prénoms de l'officier, la seconde son grade, la troisieme fera connaître s'il fait partie de l'état-major, de la demi-brigade, ou s'il appartient à un bataillon; dans ce dernier cas, le bataillon et la compagnie seront désignés. On indiquera dans la quatrieme comment l'officier a été élevé au grade qu'il occupe, si c'est par le choix, par l'ancienneté, ou par la nomination du PREMIER CONSUL; la cinquieme présentera le nom de l'officier qui était titulaire avant celui qui l'est aujourd'hui, en désignant si c'est par mort, démission ou retraite que l'emploi est devenu vacant, et à quelle époque il l'est devenu; les services de l'officier seront détaillés dans la sixieme colonne; les actions, les blessures et tous les titres honorables seront mentionnés dans la septieme, ainsi que ceux des services dont il n'aurait pas été authentiquement justifié.

L'on ne saurait apporter trop de soins dans la rédaction du détail des services; si un officier a été dans plusieurs corps, soit anciens, soit nouveaux, il faudra désigner la compagnie à laquelle il appartenait dans un corps; les grades qu'il y a eus, les époques auxquelles il les a obtenus, la date de son entrée dans chaque corps, et celle de sa sortie. Si le service a été interrompu par démission, abandon, congé absolu, maladie, destitution, admission à l'hôtel des Invalides ou à la solde de retraite, l'on devra indiquer la date de l'interruption, celle de la rentrée, et faire connaître en vertu de quel arrêté ou de quelle loi l'officier a repris son service. Il en sera de même de celui qui aura subi une ou plusieurs fois la réforme; l'on aura soin de marquer l'époque de chacune de ces réformes, et celle de la remise en activité.

Aussitôt que le conseil d'administration aura terminé cet état, il remettra à chaque chef de bataillon celui qui concernera les officiers du bataillon qu'il commande. Ce chef réunira chez lui tous les officiers de son bataillon, leur donnera communication de l'état, et recevra les réclamations auxquelles il pourrait donner lieu. Si quelque article des services d'un officier n'était pas authentiquement constaté et occasionait des réclamations de la part de quelqu'autre officier, si les actions et les blessures étaient discutées, il en serait fait mention dans la septieme colonne. Dès que chaque chef de bataillon aura terminé son opération, il en remettra le résultat au conseil d'administration qui s'occupera, sans délai, de la rédaction définitive de l'état, et le fera parvenir au ministre.

A dater du 1er nivôse, tout militaire promu à une place quelconque d'officier recevra du Gouvernement, avec sa nomination, le brévet de son nouveau grade. La fixation de cette époque évite les doubles emplois.

Le tems qui est accordé pour la confection de ces états, garantit au Gouvernement leur scrupuleuse exactitude, tant pour la durée que pour la nature des services.

Dans l'intention de rétablir l'ordre le plus parfait dans tout ce qui tient au personnel des officiers, il convient de rappeler aux conseils d'administration des demi-brigades, l'obligation où ils sont de transmettre, sans délai, au ministre, un état nominatif de tous les officiers du corps qu'ils administrent, en indiquant sur cet état les places actuellement vacantes, ayec les motifs des vacances, et d'envoyer exactement, à l'avenir, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état des mutations survenues pendant le mois précédent.

## MARINE.

*Extrait de la gazette anglaise* The Courier and Evening, *Gazette du* 17 *novembre* 1802 (26 *brumaire an* 11.)

« M. Jos. Pringle, consul-général à Madere, a adressé la lettre suivante à MM. Bennet et Withe, à Londres.

Funchal, île Madere, le 17 octobre 1802
(26 vendemiaire an 11)

MESSIEURS,

Un gros navire du Bresil (*l'Aurore*), a coulé presqu'au milieu de cette baie, dans la matinée du 30 août. Le corps du bâtiment, avec ses canons et son lest, est enfoncé dans environ 39 brasses d'eau (Thirty nine Fathoms).

Vu l'impossibilité de le relever, on a placé au-dessus une grande bouée de liége peinte en blanc, ronde et plate. Comme il pourait arriver que ce ne fût pas une reconnaissance suffisante pour les vaisseaux entrans dans la baie, je vous prie, aussitôt la présente reçue, de lui donner la plus grande publicité possible pour éviter aux bâtimens qui fréquentent cette île, le risque d'avoir leurs cables coupés en mouillant trop près ou au-dessus du navire naufragé. Ils devront, à cet effet, venir ancrer à l'ouest de la bouée.

*Signé*. JOS. PRINGLE, *consul-général.*

## LIBRAIRIE.

L'ÉDITEUR des Œuvres complettes de Thomas, qui ont paru il y a six mois, annonce qu'il vient de faire réimprimer et qu'il vendsèparément, 1° l'Éloge de Marc-Aurèle, in-8° et in-12; 2° Les Poésies diverses, in-8° et in-12; 3° La critique du Poëme de la religion naturelle, par Voltaire, in-8°; 4° L'Éloge de Mme Geoffrin, avec des anecdotes littéraires, in-8°. En ajoutant à ces divers ouvrages, qui manquent aux anciennes éditions, les Œuvres posthumes, qui contiennent le Poëme de la Pétréide et des mélanges inédits, in-8° et in-12, on complétera ces éditions. L'Editeur prévient encore, qu'il a acheté des héritiers de Thomas des exemplaires de l'édition in-8° de Moutard, qui est ornée de portraits en médaillons, gravés avec soin, et qu'il a complété ces exemplaires en y ajoutant les ouvrages qui y manquaient. Cette édition se trouve ainsi composée comme la derniere de sept volumes in-8°, et elle se vend 30 fr. Le prix de la derniere est de 24 fr. — Les Œuvres posthumes se vendent, in-8°, 7 fr., et in-12, 5 fr. — L'Éloge de Marc-Aurèle, in-8°, 1 fr. 20 cent. et in-12, 1 fr. — Les Poésies diverses, in-8°, 2 fr. et in-12, 1 fr. 20 cent. — La critique du Poëme de la religion naturelle, in-8°, 1 fr. 50 cent. — L'Éloge de Mme Geoffrin, 50 cent.

Les ouvrages ci-dessus, en papier vélin, se vendent le double.

A Paris, chez Desessarts, libraire, place de l'Odéon.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 11 *frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | 54 ½ |
| —— Courant | 56 ½ | 57 à 56 |
| Londres | 23 f. 86 c. | 23 f. 59 c. |
| Hambourg | 190 | 188 ½ |
| Madrid vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle | ½ p. | 1¼ p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |
| Pétersbourg | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 53 f. 5 c. |
| Jouissance de germinal an 11 | 50 f. 50 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 47 f. 40 c. |
| Provisoire déposé | f. c. |
| Provisoire non déposé | f. c. |
| Bons de remboursement | f. c. |
| Bons an 7 | 51 f. c. |
| Bons an 8 | f. c. |
| Coupures | f. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 89 f. c. |
| Ordonnances pour rachat des rentes | f. c. |
| Actions de la Banque de France | 1290 f. |
| Caisse des Rentiers | |

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 73.* *Samedi, 13 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Hambourg, 25 novembre (4 frimaire.)*

Le comte de Voronzow, ambassadeur de Russie près la cour de Londres, est parti de Berlin pour se rendre à son poste.

— Le prince de Glocester est arrivé à Stockholm le 10 de ce mois.

— Sa majesté suédoise vient de faire vacciner la princesse Sophie Wilhelmine, sa fille, et son état promet que cette opération aura les suites les plus heureuses.

— On apprend qu'une partie de la cargaison du bâtiment qui a fait naufrage près de Falset, sur lequel se trouvaient les effets du duc d'Augustenbourg, a été heureusement sauvée.

## RATISBONNE.

*Vingt-huitieme séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le 18 novembre 1802, (27 brumaire an 11.)*

### §. CXC.

### DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait remettre à la plénipotence impériale le *conclusum* de la dernière séance relatif au couvent d'Engelthat, destiné en indemnité au comte de Linange, et qu'il a reçu en échange un décret de la plenipotence qui a déjà été dicté hier, par lequel, en se référant aux dernieres notes de messieurs les ministres des puissanees médiatrices, qui sont actuellement en proposition, elle invite la députation à chercher à trouver un fonds pour la sustentation des individus compris dans la 4e et 5e classe du réglement du 26 octobre.

Le directoire est prêt à entendre les votes de ceux de ceux de messieurs les subdélégués, qui ne se sont pas encore expliqués sur les notes susmentionnées, de même que ce que tous les subdélégués voudront faire connaître sur le décret de la plénipotence impériale dont il s'agit.

*Appel des votes.*

### BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême, après avoir duement examiné la note de messieurs les ministres des puissances médiatrices, du 15 de ce mois, croit devoir commencer sa déclaration par l'expression de la même confiance par laquelle la leur se termine, savoir: « que les dispositions » manifestées par S. M. impériale et royale seront » amenées à une heureuse issue par les soins des » puissances médiatrices. »

Cette issue ne peut pas être éloignée. Dans l'alternative où se trouve maintenant le subdélégué de toucher, en s'expliquant en général sur la note, quelques parties, soit négatives, soit positives de son contenu, ou bien de différer encore son explication à ce sujet jusqu'à ce que l'issue attendue soit enfin connue de nous tous, il ne peut pas hésiter de choisir ce dernier parti. En attendant, le subdélégué continuera néanmoins à coopérer avec plaisir, autant que cela ne lésera pas les intérêts particuliers de sa cour, à tout ce qui pourra amener à sa fin l'affaire des indemnités. Quant au décret de la plénipotence impériale qui vient d'être mis en proposition, le subdélégué se réfere au vote qu'il a émis dans la 26e séance sur l'objet qui il concerne, et il se réserve, au reste, de s'expliquer ultérieurement et définitivement à ce sujet, lorsqu'il aura entendu les votes de ses excellens co-subdélégués.

### SAXE.

Quoique plusieurs dispositions nécessaires, en particulier celle relative à la dotation complette de son altesse électorale l'archi-chancelier, manquent encore, le subdélégué ne s'oppose cependant pas à ce qu'on procede maintenant, conformément aux desirs de messieurs les ministres médiateurs et à la suite des corrections et explications du plan général qu'ils viennent de communiquer, à la rédaction préalable d'un projet de recès de députation, et il se réserve de faire les observations qui pourront encore être nécessaires lors de cette rédaction.

La juste prolongation du terme d'indemnité pour les prétentions formées sur des pays servant d'indemnité, stipulée dans la nouvelle note de MM. les ministres médiateurs, du 15 de ce mois, *ad* §. XXXIV, n° 11, laisse cependant encore subsister quelques doutes que le subdélégué croit devoir indiquer,

1°. Il s'agit de savoir si les procès pendans aux tribunaux suprêmes de l'Empire, sont aussi compris dans cette stipulation; s'ils le sont, on devra, selon la voie constitutionnelle, enjoindre aux tribunaux d'Empire de prononcer promptement sur ces causes, puisqu'il serait contraire à l'ordre de procédure d'évoquer ces causes des tribunaux d'Empire et de les porter aux Austregues.

2°. Il ne paraît en général pas, que quelqu'activité qu'on emploie, le terme de deux ans puisse suffire dans tous les cas, sans préjudice des droits des parties, puisque des empêchemens accidentels retardent souvent la production des preuves et d'autres actes nécessaires pour rendre la procédure légale. Pour ces cas une prorogation du terme, conformément aux circonstances, ne peut guere être refusée.

3°. Il paraît également être nécessaire d'exempter de ce terme toutes les prétentions éventuelles, *ubi actio nundum est nata*, tels que des cas futurs de succession, des plaintes d'éviction et de retour, etc., parce qu'elles sont de nature à ne pas pouvoir être décidées avant l'échéance du cas, et que cependant ces prétentions doivent être maintenues aussi bien que d'autres, ainsi que la députation l'a déja reconnu plusieurs fois. Un tel retard, occasionné sans la faute des plaignans par des circonstances accidentelles, ou par la nature des choses mêmes, paraît d'autant plus être admissible d'après les principes adoptés dans l'affaire des indemnités, que dans la dotation de l'archi chancelier, les pertes résultantes de ces prétentions ne doivent pas être compensées, sur-le-champ, mais par la concession de fiefs d'Empire qui deviendront vacans par la suite, et que les autres indemnités doivent aussi supporter les charges des pays qui leur ont été donnés *en bloc*.

4°. On n'a pas prévu le cas où tout un lot d'indemnité est perdu par une telle prétention réelle, qui n'est pas transférée de la rive gauche, mais qui existe sur la rive droite; et il ne sera guere possible d'y pourvoir, puisque les réparations étant déja faites, il manque un fonds supplémentaire.

Comme le subdélégué de Mayence a trouvé juste dans son vote de la 15e séance, *ad* §. XXXII du nouveau plan d'indemnités, qu'il fût conféré à d'autres grandes maisons d'Allemagne, en particulier à celle d'Autriche et à la maison électorale de Saxe, plusieurs votes virils au collége des princes; que la subdélégation de Brandebourg a non seulement accédé à cette proposition dans la 15e séance, mais qu'elle a aussi trouvé juste qu'il fût accordé un ou deux votes virils à la maison électorale de Baviere et à la maison ducale de Wurtemberg; et qu'il pourrait paraître nécessaire de faire mention de ces justes prétentions de nouveaux votes virils dans le rapport qui sera fait à S. M. l'empereur et l'Empire, sur cette partie du plan d'indemnités, le subdélégué, en réitérant ses remercimens de l'intérêt qu'on a témoigné à cette occasion à sa cour, croit non-seulement devoir accéder à la proposition faite à ce sujet en faveur de la maison d'Autriche, Palatine et de Wurtemberg, mais encore proposer en particulier pour sa cour, entre plusieurs votes qui competent depuis long-tems à la maison électorale de Saxe, et dont la nouvelle admission repose sur des décrets de commission impériale et sur des arrêtés de l'Empire, le renouvellement des votes suivans:

*a.* Pour le landgraviat de Thuringe.

*b.* Le margraviat de Misnie.

*c.* Le bourgraviat de Misnie.

*d.* La principauté de Querfourth (cette derniere étant déjà admise dans le Cercle de Hausse-Saxe); et d'insister pour qu'ils soient tous de nouveau introduits dans le collége des princes, lors de la nouvelle organisation de ce collége.

Il paraît au reste nécessaire, quant aux nouveaux votes virils, et à la concession de nouveaux privilèges de *non appellando* proposée au §. XXXIII du plan général, qu'on ajoute, d'après les susdits votes de Mayence et de Brandebourg, au futur recès de députation la clause suivante: que par la proposition qui sera faite par la députation, il ne sera porté aucun préjudice aux obligations et formalités constitutionnelles qui sont d'usage.

Par rapport au décret de la plénipotence impériale, le subdélégué se réserve l'ouverture du protocole, en se référant à son dernier vote sur cet objet.

### BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg en se référant au vote qu'elle a émis sur cet objet, dans la séance du 12, déclare de nouveau, à l'occasion du décret de la plénipotence impériale, qui est en délibération, qu'il est juste et nécessaire de pourvoir promptement à la sustentation des individus compris dans la 4e et 5e classe des ecclésiastiques dont la sustentation doit être supportée par l'Empire. Elle desire cependant qu'avant qu'on prenne une décision sur cette 5e classe qui se distingue entièrement des autres, la liste des individus qui sont dans cette cathégorie, soit mise sous les yeux de la députation pour la prendre en considération. Cela peut d'autant moins arrêter la rédaction du recès de la députation, que plusieurs rentes qui sont déja assignées, ou qui le seront dans la suite, doivent encore être déterminées plus particulierement.

### BAVIERE.

En se référant à son vote du 12 de ce mois, le subdélégué de Baviere ne s'oppose pas à ce qu'il soit pourvu à la sustentation des princes et individus qui sont dans la cathégorie des 4e et 5e classes. Mais comme cet objet a encore besoin d'être examiné plus particulierement, le subdélégué croit que le fonds nécessaire à cet effet peut être déterminé sans inconvénient et sans danger, en même tems que celui auquel seront affectées les rentes assignées, conformément au plan général. Le subdélégué accéde, au reste, au vote de Brandebourg.

Par une suite de son vote du 8 octobre, le subdélégué veut encore ajouter les observations suivantes:

1. Quant à la disposition contenue au §. II du plan général, le subdélégué a l'ordre de se référer formellement à ce qui a déjà été déclaré dans la 14e séance, et veut réserver expressément, quant à la cession du palatinat du Rhin dont il est fait mention dans ce paragraphe, laquelle cession ne peut comprendre que le pays et la supériorité territoriale, les droits et privilèges qui competent à la maison Bavaro-Palatine.

2. Quant à la disposition du §. XIII du plan général, on n'a rien à observer, puisqu'on est dans la persuasion qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de supériorité territoriale et à la haute-police.

3. Quant à la disposition contenue aux §. X, XV, XXVI, etc., on suppose qu'il n'y est pas question d'une exemption de la supériorité territoriale, et qu'une acquisition de biens ecclésiastiques ne peut pas avoir lieu sans le recours proportionnel aux charges affectées sur toute la masse de ces biens.

4. Au sujet de la disposition du §. XXXI, le subdélégué réitere la réserve de la 14e séance. Quant à la disposition du §. XXXII, le subdélégué est chargé de faire connaître que S. A. E. desire qu'à cette occasion on ait égard au renouvellement des votes, dans le collége des princes pour plusieurs de ses possessions qui sont Etats d'Empire. On accede en même tems à la proposition de Mayence, que pour la collation des votes au collége des princes, les formalités d'usage soient observées, ainsi que cela est stipulé au paragraphe précédent à l'égard des nouvelles dignités électorales. On croit cependant que les pays pour lesquels des votes furent déjà exercés autrefois au collége des princes, sont dans une position particuliere.

5. La stipulation du §. XXXIV, n° 1, et le membre de phrase qui termine le n° 2, ne peut pas avoir d'autre sens que celui que les dépendances et appartenances des évêchés et corporations ecclésiastiques situées sur des territoires étrangers, dans le cas où il n'en aurait pas été formellement disposé dans le plan général, échéront aux souverains seuls auxquels l'évêché ou la corporation ecclésiastique est donné en indemnité, et ne peuvent pas être réclamés par un tiers comme *bona vacantia*, sous le prétexte de la purification du territoire.

6. Quant au n° 5 du §. XXXIV, on doit accepter avec reconnaissance la déclaration contenue dans la note du ministre de France, du 18 octobre, au sujet de la suppression desirée du droit d'étape. — On se flatte aussi, dans l'attente d'une explication favorable sur le Thalweg et le libre usage du chemin de halage, qu'on fera cesser les fréquentes plaintes contre la conduite des douanes, et qu'en particulier les bateaux qui remontent et descendent le Rhin, et qui relâchent contre leur gré à la rive française, sans y vouloir charger ou décharger, ne soient pas soumis aux lois françaises sur les douanes, ce qui détruirait entièrement la libre navigation du Rhin.

### GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué reconnaît l'obligation qu'on a à MM. les ministres des puissances médiatrices, de ce qu'ils ont bien voulu prendre en considération les

réclamations et arrêtés de la députation, qui leur ont été communiqués, et en se référant en général au vote qu'il a émis dans la 219 séance, il espere avec confiance que les objets qui, jusqu'ici, n'ont point encore été déterminés d'une maniere satisfaisante, seront réglés avant l'adoption du recès de députation.

Comme le subdélégué voit au reste, par la note qui est en proposition, que les villages d'Alschhausen et d'Auhausen, doivent être rayés des villages d'Empire, assignés à S. A. E. Bavaro-Palatine, il doit d'autant plus exprimer sa vive reconnaissance des sentimens justes et généreux de S. A. E. Bavaro-Palatine, que par-là on écarte tout malentendu sur deux villages du même nom que l'Ordre Teutonique possede paisiblement depuis plusieurs siecles, et avec tous les droits de supériorité territoriale et de propriété.

Quant à la sustentation des membres et Etats de l'Empire, qui par la cession de la rive gauche, ont perdu en entier ou en grande partie, leur existence politique, dont il est question dans le décret de la plénipotence impériale, le subdélégué a proposé dans la 15e. séance, de recommander le soin de cette sustentation au Gouvernement français, dans l'espoir qu'il s'en chargerait; mais comme les ministres des puissances médiatrices ont déclaré par leur note du 15, qu'elle est uniquement confiée aux soins de l'Empire, le subdélégué est d'avis que la députation de l'Empire doit s'occuper sans retard, et encore avant la rédaction du recès de députation, à déterminer un fonds pour pourvoir à la sustentation des personnes qui perdent leur existence constitutionnelle. A cet effet il trouve que la proposition faite par le subdélégué de Bohême, dans la 26e. séance, est très-juste, savoir que le dixieme restant des revenus des prébendes, etc. et autres revenus dont le montant excede 800 florins, soit employé à cet usage. Le subdélégué entretient en général la confiance dans les sentimens de justice et d'équité des Etats d'Empire, qui, à raison des pertes qu'ils ont essuyées, ont été richement indemnisés, qu'ils se chargeront volontiers de la sustentation de ces innocentes victimes de la paix, sustentation qui cessera au reste après leur décès.

WURTEMBERG.

Le subdélégué de Wurtemberg accede, quant au décret de la plénipotence impériale, aux votes de Brandebourg et de Baviere, il adopte aussi en particulier les observations que le subdélégué de Baviere a faites au sujet du §. XIII du plan général.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué s'est réservé dans la derniere séance, l'ouverture du protocole au sujet de la note en proposition; il veut en conséquence ajouter encore les observations suivantes :

1. Que quant à la sollicitude de MM. les ministres des puissances médiatrices, pour les individus du haut et bas clergé, compris dans les 4e et 5e classes, il croit juste et nécessaire de prendre une décision sur la somme et le fonds sur lequel elle serait prise, et de l'insérer dans le recès principal. Dans la supposition que d'après les principes déjà adoptés, on pourra facilement s'entendre sur la somme, le subdélégué accede à la proposition que le subdélégué de Bohême a faite dans la 26e. séance, au sujet du fonds, sous la condition cependant que les individus des chapitres sécularisés qui, d'après le *conclusum* qui a été adopté, ne doivent garder que les neuf dixiemes de leurs revenus actuels, soient encore assujettis à la retenue d'un second dixieme, dans le cas où l'augmentation dudit fonds serait nécessaire.

2. Qu'on accepte avec reconnaissance la stipulation du plan général au §. XXXI, par laquelle on assure à la maison de Hesse-Darmstadt la succession du titre électoral à l'extinction de la ligne masculine de toutes les branches de la maison de Hesse-Cassel, comme un effet de la sollicitude pour toute la maison de Hesse.

3. Comme MM. les ministres des hautes puissances médiatrices font mention de la nomination et de la réunion des subdélégués, pour les commissions confiées à S. A. S. le landgrave, conjointement avec Mayence, par les deux *conclusum* des 26 et 30 du mois passé, on doit s'en rapporter à la députation pour décider s'il ne serait pas convenable de prier la plénipotence impériale de faire à ce sujet les notifications nécessaires.

4. Le subdélégué propose, en se référant au vote qu'il a émis dans les 15e et 23e séances, qu'il soit stipulé dans le recès de la députation, que les droits de succession, qui existent sur des pays cédés ou échangés, passent aux nouvelles possessions qui ont été données en compensation.

Le subdélégué se réserve, au reste, de faire connaître, lors de la rédaction du recès, ce qui pourrait encore être nécessaire.

MAYENCE.

Le subdélégué de Mayence, en se référant à son vote préalable de la derniere séance, partage, sur-tout avec MM. les ministres des puissances médiatrices, le vœu qui vient encore d'être recommandé en particulier par le décret de la plénipotence impériale, dicté hier; savoir : qu'il soit pourvu, le plus tôt possible, d'une maniere efficace, à la sustentation des individus compris dans les 4e et 5e classes du réglement du 26 octobre, et qu'ainsi personne ne soit laissé sans consolation.

S. A. E. le très-gracieux maître du subdélégué, s'empressera sûrement de contribuer avec plaisir à cette sustentation, aussitôt qu'il lui sera assigné, pour les besoins les plus indispensables et les plus urgens de ses propres Etats, le supplément de dotation qui lui a été stipulé en compensation de la perte si prochaine des neuf dixiemes de ses anciens pays et revenus, ce qu'elle attend avec confiance; elle ne se refuserait pas même alors à contribuer à raison des chapitres et couvens qui lui sont donnés pour sa propre dotation, et sur les revenus desquels les individus encore vivans doivent être entretenus, à la sustentation à vie des personnes de la 4e et 5e classe. — Mais comme la députation ne peut pas s'occuper des déterminations particulieres des répartitions, avant qu'on ne soit convenu du fonds nécessaire à cet effet, et que la pluspart de MM. les subdélégués se sont encore réservé de voter à ce sujet, il ne reste autre chose à faire que de reconnaître la justice et la nécessité de pourvoir, le plus tôt possible, au fonds exigé.

Le subdélégué est au reste d'avis que, conformément au desir de MM. les ministres des puissances médiatrices, le recès ou *conclusum* principal et général de la députation, doit maintenant être rédigé et soumis à la députation. Il observera cependant encore qu'on pourrait lever le doute mentionné dans le vote de Saxe, au sujet de la disposition du n° 11 du §. XXXIV. Si l'on établissait par un *conclusum* que la députation n'entend pas comprendre dans cette disposition les *actiones nondum natæ*, pour lesquelles on ne peut pas prescrire un terme, ni les procès pendans aux tribunaux de l'Empire, sur lesquels cette disposition ne peut pas avoir d'autre effet, sinon que les tribunaux d'Empire seront tenus après qu'ils en auront été requis, de les juger avant le terme fixé. Quant aux successions de famille dont a parlé le subdélégué de Hesse Cassel, le subdélégué croit qu'il s'entend, d'après la nature d'une compensation, qu'elles passent aux objets donnés en indemnité, sans que cela soit expressément stipulé dans le recès de la députation, parce que sans cela on devrait de nouveau s'entendre avec MM. les ministres des des puissances médiatrices sur tous les doutes de cette nature.

BOHÊME, *interloquendo.*

Accede au vote de Mayence en ce qui concerne les opinions et vœux manifestés par les subdélégués de Saxe et de Hesse-Cassel.

SAXE.

Accede à la proposition de Mayence au sujet du principe XI, §. XXXIV, et de la translation des droits de famille.

MM. les autres subdélégués de même.

*CONCLUSUM.*

Qu'on doit procéder maintenant à la rédaction du principal *conclusum* de la députation, pour le soumettre ensuite à la députation.

Qu'il devra être établi par rapport au n° XI du §. XXXIV du plan général, et aux additions que contient à ce sujet la nouvelle note, que la députation n'entend pas comprendre dans cette disposition des prétentions qui n'existent pas encore (*actiones nondum natæ*), pour lesquelles l'idée d'un terme péremptoire ne peut pas être conçue, ni les procès qui sont déjà pendans aux tribunaux de l'Empire pour lesquels ladite disposition ne peut pas avoir d'autre effet que celui de presser autant que possible les tribunaux d'Empire de les juger dans le terme fixé. Qu'enfin il s'entend de soi-même que les droits de succession des familles sont transférés des possessions perdues et échangées aux objets donnés en indemnité et en échange comme objets de compensation.

§. CXCI.

DIRECTOIRE.

Le fondé de pouvoirs du prince de Nassau-Usingen a remis hier une protestation contre la réserve proposée par le duc de Saxe-Meinungen, et par le landgrave de Hesse-Philippsthal.

MM. les subdélégués trouvent qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision à ce sujet.

*Ita conclusum.*

*Quibus discessum.*

*Vingt-neuvieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 20 novembre 1802* (30 *brumaire an* 11.)

§. CXCII.

DIRECTOIRE.

Annonce d'abord que la plénipotence impériale a accédé par un décret daté d'hier, et dicté le même jour, au *conclusum* de la députation au sujet du comté de Linange-Westerbourg, branche cadette. Le directoire a de plus reçu, peu avant la séance, de MM. les ministres des puissances médiatrices, avec les notes d'accompagnement d'usage, copie d'une nouvelle note adressée à la plénipotence impériale, par laquelle ils rappellent de nouveau le recès de députation, et indiquent en même tems encore quelques changemens au plan général. On va en faire donner lecture.

*Legebantur.*

On desire savoir si l'on a quelque chose à observer à ce sujet.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réfere, quant à la deuxieme partie de la note, à ses précédens votes.

SAXE ne trouve rien à observer.

BRANDEBOURG, de même.

BAVIERE, de même.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE. *Idem.*

HESSE-CASSEL. *Similiter.*

WURTEMBERG. *Idem.*

MAYENCE. *Idem.*

*CONCLUSUM.*

Que les notes en question seront portées à la dictature, et que les additions demandées seront insérées dans le *conclusum* principal de la députation.

§. CXCIII.

DIRECTOIRE.

A rédigé, conformément au *conclusum* de la derniere séance, le *conclusum* principal de la députation, dans lequel devront encore être faits les changemens et assertions qui viennent d'être arrêtés.

Le directoire va faire donner lecture du *conclusum* principal de la députation.

*Legebatur usque ad* §. XLVII inclusivement.

*Quibus discessum.*

# REPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 3 novembre 1802, an 1er.*

LE vice-président de la République italienne, vu l'article V de la loi du 14 septembre dernier, qui met à la disposition du gouvernement autant de biens nationaux qu'il en pourra aliéner, de maniere à pouvoir, dans le courant de décembre 1802, réaliser la somme de 8 millions; après avoir observé ce qui est prescrit par les articles V et VI au sujet de l'aliénation du paiement et des intérêts; sur le rapport du ministre des finances, décrete :

Art. Ier. Les biens que doivent fournir les 8 millions sont pris indistinctement parmi les biens disponibles qui appartiennent actuellement à la nation, et qui n'ont pas été légalement soumissionnés avant la publication du présent décret.

II. Les dispositions ordonnées par l'arrêté du gouvernement du 3 et les instructions du ministre des finances du 8 septembre dernier, sont communes aux soumissions des biens aliénables en vertu de la loi du 14 dudit mois et du présent décret, sauf cependant ce qui concerne le mode et les termes du paiement. A cet égard, on observera les dispositions suivantes :

III. Si la vente s'effectue avant le 15 décembre 1802 inclusivement, il suffira que l'acquéreur paie comptant, en monnaie sonnante, le tiers de la valeur, et il aura pour le restant du paiement, aussi en espèces sonnantes, un délai de six ans, à compter de la date de la vente, moyennant l'intérêt à cinq pour cent, à partir de l'époque de la mise en possession, avec la faculté en outre de rembourser le reste du prix en six paiemens égaux.

IV. Passé le 15 décembre, le gouvernement se réserve de donner des dispositions ultérieures.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire-général de la présidence,*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 3 novembre 1802 (an 1er.)*

LE vice-président de la République italienne, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. En confirmant les dispositions contenues dans l'arrêté du gouvernement du 3, et dans les instructions du ministre des finances du 8 septembre dernier, les rescriptions et les quittances des actions mentionnées dans l'article IV dudit arrêté, seront aussi reçues, comme argent comptant, savoir :

1° En paiement de la moitié du prix de remboursement ou acquisition des *livellis* et dimes, permis par la loi du 14 septembre passé;

2° En paiement de la moitié du prix d'acquisition de capitaux ou créances de la nation non échus, et qui n'écherront qu'à la fin de l'an 1803;

3° En paiement de la moitié du prix des biens faisant partie des huit millions aliénables aux termes

de l'article V de la loi du 14 septembre et de l'arrêté du gouvernement de ce jour.

II. Les conditions pour jouir du bénéfice de l'article précédent, sont : 1° que la pétition pour remboursement ou acquisition des dîmes ou *livellis*; pour acquisition de capitaux ou créances de la nation ; ou pour l'achat du fonds, soit présentée avant le 16 décembre 1082 ; 2° que la moitié due en argent soit payée au moment de la pétition, et l'autre moitié en papier ; lorsque le contrat sera passé.

III. Le ministre du trésor public pourra disposer d'autant de biens nationaux qu'il aura été payé en papier, suivant l'art. 1er du présent arrêté

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

*Signé*, MELZI.

Pour le conseiller secrétaire-d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*,
*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 20 novembre 1802 (an 1er.)*

Le vice-président, par un arrêté du 8 octobre, a nommé membre du conseil législatif le citoyen Alexandre Carlotti, préfet du département du Reno.

Par un autre arrêté du 13 octobre, il a nommé préfet du Reno, en remplacement du citoyen Carlotti, le citoyen Somenzari, qui était préfet du Bas-Pô.

Un autre arrêté du 27 octobre, ordonne l'ouverture d'un registre auprès des préfectures de police, lequel contiendra les noms, surnoms et domiciles des regrattiers. Le même arrêté porte des mesures et dispositions relatives à l'exercice de cette profession.

Le vice-président a pris le 30 octobre un arrêté, dans lequel il prescrit le mode d'exécution de la loi du 17 septembre dernier, qui ordonne l'établissement de la garde-nationale. Cet arrêté pourvoit aux objets de détail.

Le consulta-d'Etat, en exécution de la loi du 21 septembre, qui établit un tribunal spécial de première instance, civil et criminel, composé de cinq juges chargés de connaître des causes de la nation, pour fait de dol ou lésion, et conformément à l'article 103 de la constitution, qui lui attribue les nominations dans l'ordre judiciaire, a nommé, par un arrêté du 29 octobre, juges à ce tribunal les citoyens Bassi, Valdrighi, Peregalli, Pallavicini et Carli.

Le vice-président a, par un arrêté du 2 novembre, nommé commissaire auprès du même tribunal, le cit. Joseph Porta.

---

Le ministre de l'intérieur a publié le 25 octobre une instruction sur la marche à suivre pour la présentation des demandes à l'effet d'obtenir les droits de citoyen.

Le ministre des finances a ordonné le 31 octobre, qu'il serait formé une commission de citoyens instruits pour l'examen et la réforme du tarif des douanes.

---

La commission militaire extraordinaire, établie par un arrêté de la consulta-d'état, en date du 8 septembre, pour juger les prévenus des troubles et agitations qui ont eu lieu à Bologne, a rendu une seconde sentence le 29 octobre, à Ferrare.

Il a été constaté qu'il avait existé des machinations contre le gouvernement actuel, et un projet d'insurrection.

La commission a condamné Louis Morelli, et Marcello Neri à la peine de mort, et Ange Orlandini à six ans de prison.

Elle a condamné par contumace Antoine Alfonsi à la peine de mort, et Nicolas Ballerini à six mois de prison.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, 15 novembre (24 brumaire.)*

Le sénat, dans sa séance permanente de mercredi soir, a approuvé le projet de loi organique, tant sur ses propres attributions que sur celles des différentes magistratures, à la réserve du dernier titre, touchant *les dispositions générales*. Il a décrété de célébrer, par un service religieux, l'anniversaire du 21 du courant dans l'église de N. S. *delle Vigne*, où il se rendra pour la première fois dans le costume d'hiver (l'habit de velours noir). Les autorités civiles et militaires, suivant l'usage, accompagneront le sénat.

— Ce matin, sont partis des ingénieurs français pour tracer la grande route qui doit avoir lieu le long de la riviere du Ponant.

— Notre flottille, entrée ces jours derniers dans le golfe de la Spezia, est sortie de nouveau, se dirigeant au Levant.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 26 novembre (5 frimaire.)*

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 24 novembre (3 frimaire.)*

*M. Trench* présente le rapport du comité chargé de préparer l'adresse à sa majesté.

L'adresse subit la premiere lecture, et l'on propose la seconde.

*M. Wilberforce.* L'adresse proposée à la chambre est rédigée dans un sens qui s'accorde parfaitement avec mes idées. Oui, sans doute, le gouvernement doit voir d'un œil jaloux l'état des affaires sur le Continent, et prendre telles mesures que la conduite des puissances étrangeres rendra nécessaires à notre propre sûreté ; mais il est une expression dans l'adresse qui me paraît mériter quelques observations : c'est celle par laquelle la chambre s'engage à soutenir ce qu'on nomme le système politique de notre pays, par rapport aux relations étrangeres Le trop grand empressement de la chambre à s'engager dans les querelles du Continent a souvent été un sujet de plainte. Le sang, les trésors de la nation ont été trop souvent prodigués pour des objets assez étrangers à nos intérêts. Les charges publiques de la Grande-Bretagne n'ont servi souvent qu'à aider l'ambition ou tenter la rapacité des puissances continentales. Ce n'est pas que je veuille, ainsi qu'on me le fait dire très-injustement, que nous n'interviendions jamais dans les affaires du dehors, et que nous ne contractions aucune alliance : une pareille proposition serait absurde et monstrueuse ; mais je soutiens que dans les circonstances présentes il n'est point politique de former de pareilles liaisons sans une mûre délibération. Il faut éviter de s'exposer par des engagemens téméraires et des entreprises dangereuses, à interrompre le cours de cette tranquillité si essentielle aux vrais intérêts de l'Empire épuisé par la lutte pénible qu'il a soutenue pendant si long-tems. Croyons-en une expérience de dix années et qui nous a coûté si cher.

Il est vrai que la puissance de la France est si formidable sur terre et sur mer, qu'il serait bien à desirer qu'en cas de rupture avec elle, il existât une ligue continentale qui pût donner de l'occupation à ses armées et les empêcher de nous nuire dans nos possessions éloignées, ou de penser à faire une invasion sur nos côtes. Voilà ce que prescrit une saine politique ; mais on donne trop de latitude à cette doctrine. Si l'on adoptait l'opinion émise pendant la derniere guerre, par un noble membre (lord Hawkesbury) dont je respecte les talens et apprécie l'amitié, la plus legere convulsion dans un Etat quelconque du Continent, nous donnerait le droit d'intervenir dans les arrangemens intérieurs de ce pays. Le succès des mesures fondées sur de pareils principes dépend souvent de la vie d'un ou deux individus. La guerre que termina le traité d'Utrecht fournit une preuve frappante de cette vérité : la mort de l'archiduc changea totalement la face des affaires ; et comme l'on s'était battu d'abord pour empêcher la réunion des monarchies française et espagnole, il fallut former une nouvelle coalition pour un objet non moins important, car il s'agissait d'empêcher l'Autriche de devenir trop puissante par une liaison plus intime avec l'Espagne.

Un passage de mon adresse à mes concitoyens m'a valu la censure d'un très-honorable membre (M. Canning), qui semble croire que l'observation que j'avais faite que le peuple de ce pays est trop honnête pour avoir rien à démêler avec le Continent, est un véritable sujet de plaisanterie et de ridicule. Je n'en juge pas de même, et je suis prêt à le répéter avec toute la solennité possible. Oui, le peuple anglais est trop honnête pour des liaisons confidentielles, et je suis certain que l'histoire de nos relations avec le Continent fournira la preuve la plus complette de mon assertion. N'est-il pas notoire que, dans toutes les coalitions que notre pays a formées avec les puissances continentales, ces puissances n'ont tenu à leurs engagemens qu'aussi long-tems qu'elles y ont trouvé leur propre avantage ? On les a vues toujours, dès que leur intérêt leur a prescrit de les rompre, non-seulement cesser d'être les alliés de la Grande-Bretagne, mais encore prêtes à entrer dans des complots contre nos droits les plus sacrés et nos intérêts les plus chers. Qu'on se rappelle ce qui s'est passé au sujet de la pragmatique sanction. L'objet de cette union était d'assurer à Marie-Thérese la jouissance paisible de ses Etats après la mort de l'empereur. Ce prince expira : aussitôt toutes les parties contractantes, excepté l'Angleterre, se montrent infidelles à leurs engagemens ; et au lieu de faire des efforts pour conserver à l'impératrice l'intégrité de l'héritage paternel, chacun fait entendre des réclamations particulieres et travaille à son démembrement. — Les honorables membres ont-ils oublié la conduite politique de la cour de France dans toutes les transactions diplomatiques, auxquelles nous avons eu quelque part ? Les deux derniers traités faits avec cette cour étaient à peine signés, qu'elle formait déjà des projets et adoptait des mesures qui tendaient directement à violer le traité et à nous nuire. Mais, sans remonter si haut : comment les puissances continentales se sont-elles conduites dans la derniere guerre ? La coalition formée au commencement de cette guerre, était une des plus formidables qu'on eût jamais vues en Europe, et semblait, par la nature de ses élémens, devoir être durable et produire les résultats les plus heureux. L'Autriche, indépendamment de l'intérêt de sa propre sûreté, devait être retenue par les liens du sang ; les autres coalisés avaient les moyens les plus puissans pour agir avec zele et fidélité. Cependant ne les a-t-on pas vu, au lieu de servir de concert la cause commune, ne s'occuper que de leurs jalousies réciproques, et plus inquiets des projets de leurs prétendus amis qu'épouvantés de l'audace de l'ennemi, déserter l'un après l'autre : l'Autriche ne fut-elle pas forcée, en 1797, de faire sa paix séparement ? Mais en la faisant, garda-t-elle une apparence de cordialité avec nous ? nous fit-elle quelques communications ? Il s'écoula au contraire un intervalle assez long avant que les conditions du traité parussent, et il fut aisé de connaître les vraies causes du mystere qu'on y avait mis. C'est dans ce traité qu'ont été posés les bases de l'affaire des indemnités ; il est impossible de trouver, dans l'histoire des gouvernemens ou des intrigues des cours, une scene plus dégoûtante.

Une foule d'autres considérations concourent à faire voir combien il serait impolitique à nous d'étendre nos liaisons sur le Continent, dans les circonstances où l'on se trouve. La France possede tant de moyens d'influence sur les puissances dirigeantes du Continent, qu'elle peut sans difficulté contracter les alliances auxquelles nous pourrions prétendre nous-mêmes. Je citerai pour exemple la Turquie. L'observateur le moins attentif doit voir que ce pays est complettement à la merci du Gouvernement français, qui a ses raisons pour se vanter de garantir à la Porte Ottomane l'intégrité de ses Etats. Il tient entre ses mains les destinées de cet Empire, et décidera de son sort, au gré de ses intérêts. Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour prévoir que la France disposera toujours des cabinets de Pétersbourg et de Vienne, en flattant leur cupidité de l'espoir du partage de la Turquie. On sait que la Russie surtout a depuis long-tems des vues sur l'Empire turc. C'est depuis bien des années un des plans favoris de sa politique. Quel puissant ressort entre les mains de la France pour détacher la Russie de ses alliances avec nous !

"Dans cet état de choses, le gouvernement britannique n'a, je crois, rien de mieux à faire que de diriger toute son attention vers notre situation intérieure, et l'amélioration de nos propres ressources. Il faut qu'il tienne les yeux ouverts sur le Continent, mais bien plus encore sur nos affaires domestiques. Il est certain que notre position est critique ; et que nous avons besoin d'une grande sagesse pour éviter tous les dangers qui nous menacent. J'avoue que la paix actuelle diffère de toutes celles qui l'ont précédée. Mais est-ce en recommençant la guerre, que nous consoliderons notre repos ? Les ministres, s'ils adoptaient le plan de conduite que semble leur tracer un honorable membre (M. Windham), s'écarteraient du but qu'ils doivent se proposer. Il faut qu'ils s'attachent à gagner l'amour de la nation ; qu'ils usent de tous les moyens pour lui rendre sa force ; qu'ils remédient à ses maux, qu'ils réforment les abus, et qu'ils n'oublient rien pour multiplier et assurer les sources du bonheur public ; qu'ils diminuent les dépenses, pour augmenter les ressources ; qu'ils donnent toutes sortes d'encouragement aux corps associés pour notre défense ; qu'ils entretiennent par de bons traitemens, dans le cœur de nos braves défenseurs, le desir de soutenir l'éclat de leurs premiers triomphes, si la guerre venait à se rallumer. C'est alors que nous serons véritablement forts.

Quant à l'aggrandissement de la France, je le vois, il est vrai, avec douleur ; mais je n'accorde pas que sa puissance ait été accrue en proportion du territoire qu'elle a acquis. La réunion du Piémont, de la république italienne, et des autres Etats victimes de l'oppression, n'ont rien ajouté à la force de la France. Jamais ils ne lui seront attachés d'affection. La France, si la guerre se déclarait dans ce moment, pourrait y faire des levées d'hommes ; mais il n'en est pas probable qu'ils lui offrissent la même ressource, s'il fallait se battre dans quelques années d'ici.

L'honorable membre relève avec raison la peinture brillante que M. Canning a faite dans la séance de la veille, de l'état de prospérité dans lequel celui-ci prétend que les précédens ministres ont laissé les affaires à leurs successeurs, et il termine en conjurant le ministere actuel de continuer à mériter la confiance et l'amour de la nation.

*Le général Gascoygne* doute que le revenu public soit dans un état aussi florissant que l'adresse le suppose. Il convient que nos manufactures sont, dans la plus grande activité, il s'en est convaincu

par ses propres yeux ; mais il n'en est pas de même de notre commerce de transport qui a beaucoup diminué, et particulièrement dans l'Inde-Occidentale. Il n'en dit pas davantage pour le moment, parce que son intention est de soumettre bientôt cet objet à la considération de la chambre.

*M. Elliot.* Toute considération doit disparaître devant le danger immense et imminent dont nous sommes menacés du côté de la France. Nos propriétés foncières, notre commerce, nos manufactures, tout ce que les Anglais ont de plus cher, est en péril. Les esprits les moins timides sont abattus, et doutent si nous ne touchons pas au moment de notre ruine. Il faut que nous sondions la plaie ; que nous remontions à la source du mal ; que nous cherchions à découvrir de quel vice fondamental dans notre système découlent les dangers qui nous assiégent de toutes parts. Il faut sur-tout que les yeux du peuple soient complettement ouverts sur l'étendue et la grandeur du mal, et que cette vue lui rende toute la fermeté, toute l'énergie qui a toujours distingué la nation anglaise.

L'honorable membre fait l'énumération des événemens survenus depuis la dernière session du parlement ; événemens qui, selon lui, sont pour nous une sensible et funeste leçon.

« On voit aisément, dit M. Elliot, que je veux parler du système des indemnités en Allemagne ; système qui anéantit le corps germanique ; système concerté et mis à exécution sans avoir été communiqué à l'Autriche, qu'il tend à humilier ; à la Grande-Bretagne, l'alliée de l'Autriche et membre (1) du corps germanique. Mais quelles sont les puissances avec lesquelles la France s'est concertée pour cette affaire ? la Russie et la Prusse : l'une étrangère au corps germanique ; l'autre intéressée à ce système de spoliations, qu'on appele *d'indemnités* ; et qui a mis garnison dans le cœur des Etats de sa majesté, dans le Hanovre, et lui a extorqué un sacrifice pour l'indemnité à donner à la maison d'Orange. Par-tout on retrouve cet esprit envahisseur de la France. Que peut-on imaginer de semblable à l'atteinte portée à l'indépendance et à la liberté de la Suisse ? Il est incroyable que les Suisses n'aient pas reclamé d'abord notre protection. On dit que nous avons fait des représentations en leur faveur ; mais en les faisant, nous aurions dû être armés ; nous aurions dû avoir des alliés prêts à nous seconder et à assurer l'efficacité de nos remontrances. Les ministres, avant de mettre la main au traité d'Amiens, auraient dû s'assurer des projets ultérieurs de la France. Il faudrait savoir si, dans ce moment, elle n'est pas maîtresse du Mexique et du Pérou. Les ministres pensent-ils que la majorité de ceux qui ont voté pour cette paix, eussent donné leur vote, s'ils n'avaient pas été persuadés que la France devait s'arrêter dans ses usurpations ? Cette puissance envahissante ne cache plus aujourd'hui ses projets. Peut-on en douter, après qu'on a lu dans le journal officiel de ce gouvernement, cette déclaration : *Quel est l'intérêt de la France ? c'est de n'avoir que de bons voisins et des amis sûrs : au Midi, le roi d'Espagne, l'ami de la France par inclination autant que par intérêt ; l'Italie et la République ligurienne, qui entrent dans son système fédératif ; la Suisse, le duc de Baviere, le bon prince de Bade, le roi de Prusse, la Hollande, au Nord et à l'Est* : et l'on va jusqu'à ajouter que *cette situation de la France est le résultat de dix années de triomphes, de hasards, de travaux et de sacrifices immenses. La paix de Lunéville, les préliminaires de Londres et la paix d'Amiens, loin d'y avoir apporté quelque changement, l'ont consolidée.* Il est donc évident que les ministres de sa majesté, en signant le traité d'Amiens, ont signé la consolidation des conquêtes de la France.

On nous console par un tableau riant de la prospérité de nos finances et de notre commerce. Je ne suis pas trop compétent pour parler sur cette matière : mais je ne crois pas l'assertion bien fondée, si elle repose uniquement sur la supériorité des exportations de 1802 sur celles de 1801. Il faut songer que nous sommes aujourd'hui exclus d'une étendue immense de côtes ; et que notre commerce, si nous en avons encore, ne saurait être qu'un commerce de contrebande, ni se faire que sur des bâtimens neutres. Mais notre crédit est immense, nous avons des millions. Oui ; mais la France a des bayonnettes. — Nous sommes riches ; tant mieux pour les voleurs.

L'honorable membre appelle ensuite l'attention de la chambre sur le dénuement de nos moyens de défense, soit en Angleterre, soit en Irlande, et se plaint de ce que nous ne sommes pas suffisamment armés pour les dangers auxquels nous sommes exposés. Pour ce qui est de la question de la paix ou de la guerre, il n'a qu'une chose à dire, c'est que nous devons rester les armes à la main, et retenir ce qui n'a pas encore été cédé à la France. Nous sommes pleinement autorisés à prendre cette attitude, car avec l'augmentation de pouvoir et de forces que la France a acquise, nous n'avons pas de paix à espérer.

*Sir Francis Burdett.* Les discours que j'ai entendus dans les deux côtés de cette chambre, me causent la plus grande surprise. Néanmoins je tombe d'accord sur plusieurs points avec ceux dont j'ai souvent partagé les opinions ; et même avec ceux qui n'ont jamais pensé comme moi. Quant au discours que vient de prononcer l'honorable membre (M. Elliot), si ce n'est pas une provocation à la guerre, c'est un effort d'éloquence le plus étrange et le plus inutile qu'on ait jamais vu. En effet, l'honorable membre a fait le tableau le plus fidele de notre triste situation, et de l'aggrandissement gigantesque de la France. On peut, sans être un politique profond, prévoir que cet aggrandissement, secondé de toutes les circonstances qui l'accompagnent, sera une source d'allarmes et de dangers pour la Grande-Bretagne. Quelles sont aujourd'hui les bornes de la France ou de son influence ? les Pyrénées, le Rhin, les Alpes et l'Océan. Ne passe-t-elle pas pour avoir 40 ou 50 millions d'habitans, qui ne ressemblent pas aux peuples efféminés qui nous sont soumis dans l'Inde, mais qui sont actifs, hardis, braves, industrieux, belliqueux et bien disciplinés ; possesseurs du territoire le plus fertile, sous le climat le plus heureux ; maîtres d'une étendue de côtes immense, et garnie d'une multitude de ports ; comptant pour alliés l'Europe presqu'entiere : ayant acquis par les armes des ressources inombrables pour de nouvelles guerres, et couronnant tous ces avantages de l'éclat des victoires récentes, et du prestige éblouissant de la renommée militaire ; c'est une situation formidable qu'un Anglais ne peut contempler sans douleur ni sans inquiétude. Mais il est bien extraordinaire que ceux qui ont élevé autour de nous cette montagne de dangers et de difficultés, soient les premiers à les exagérer, les plus exacts à nous donner des détails sur ce qui n'est que le résultat de leur mauvaise conduite, et de leurs conseils perfides. Rien ne peut être plus extraordinaire, si ce n'est l'avis qu'ils nous donnent maintenant. Que nous proposent-ils de faire ? De suivre la carriere qu'ils nous ont ouverte ; de choisir pour notre guide le même homme qui nous a plongés dans l'abîme où nous sommes. Un très-honorable membre (M. Windham) suppose un homme mort depuis sept ou huit ans qui sortirait aujourd'hui de son tombeau, et parcourant des yeux l'Europe, demanderait : Qu'est devenu le Piémont, Gênes, l'Italie toute entiere ? Mais qui serait plus en état de répondre à ces questions que l'honorable membre lui-même ? Il n'aurait, pour satisfaire la curiosité de son ressuscité, qu'à lui donner les détails de sa propre administration.

Mais, après tout, quels reproches a-t-on à faire au ministere actuel ? qu'il a fait la paix sans prévoir les avantages que la France pourrait en tirer, et qu'il ne tient pas un langage hardi et rodomont maintenant qu'on avoue que si l'on voulait courir de nouveau les chances de la guerre, il n'y aurait presqu'aucun espoir de succès. Plaise au ciel que nous n'ayons pas de plus grandes fautes à reprocher aux ministres actuels, ou à leurs prédécesseurs ! Mais si la paix que ceux-là ont conclue mérite d'être censurée, ce n'est pas eux qu'on doit en accuser : il faut chercher la cause du mal dans la nature même de la guerre, et dans les principes dans lesquels elle a été faite. Les ministres de la Grande-Bretagne devaient-ils environner la France d'une confédération de despotes, qui ne lui laissait que le choix de la résistance et de la victoire, ou d'une soumission honteuse aux volontés des puissances étrangeres ? De-là l'indignation d'abord, et ensuite l'enthousiasme qui s'est allumé dans le cœur des Français.

Un honorable membre (M. Elliot) dit qu'il a voté pour la paix, parce qu'il la regardait comme une expérience. Tenter de pareilles expériences, ce n'est assurément pas faire preuve d'une grande sagesse. Je me sens plus porté à adopter le sentiment d'un autre honorable membre (M. Wilberforce) ; sentiment qui, je l'avoue, m'a beaucoup surpris de la part d'un homme qui avait été chaud partisan du système de guerre, mais dont l'opinion actuelle, quoi qu'il en soit, me paraît conforme à la politique que nous devons suivre. Rien, en effet, ne serait plus absurde aujourd'hui, que de tenter de rétablir ce qu'on appelle la balance du pouvoir en Europe.

L'honorable baronnet fait ensuite plusieurs objections contre l'adresse, où l'on dit qu'il faut que nous surveillions d'un œil inquiet l'état de l'Europe ; où l'on semble donner à entendre qu'il faudra profiter de la premiere occasion favorable pour recommencer la guerre. Il y a dans ce langage peu de sagesse et de dignité. — Un autre endroit de l'adresse qui le choque, c'est celui où l'on parle des avantages de l'union de l'Irlande : il regarde ce qu'on appelle l'union comme une veritable *subjugation*. Elle n'a été avantageuse que pour les ministres dont elle a épaissi les rangs dans cette chambre. — Il ne voit d'autre remede aux maux de la nation qu'une réforme convenable dans la représentation nationale. — Il se plaint de ce qu'on a fait revivre depuis quelque tems le terme de *jacobin*, qu'on emploie sans le définir, et qu'on a appliqué à tous ceux qui voulaient s'opposer aux mesures oppressives du gouvernement. — Si les ministres, dit-il, veulent relever l'esprit public, qu'ils déterminent des principes pour lesquels il faudra qu'on combatte. — Le principe d'une réforme est ce qui contribuerait le plus à rendre à la nation son énergie. — Il fait ensuite quelques réflexions sur l'ancien ministere, et croit pouvoir définir M. Pitt par ce peu de mots ; *satis eloquentiæ, sapientiæ parùm*. Or, c'est de la sagesse qu'il nous faut dans la crise présente, plutôt que de l'éloquence. — Il félicite son pays de ce que l'état des affaires ne lui permet pas de tenter même de recommencer la guerre. Ce ne serait pas un esprit d'hostilité qu'on montrerait en l'entreprenant, ce serait un esprit de folie. — Il termine en appuyant l'adresse en tant qu'elle tend à encourager le système de paix.

*M. Johnstone* approuve la conduite des ministres, et leurs efforts pour le maintien de la paix. Il est affligé de les voir abandonnés par leurs anciens amis, et attaqués par des personnes d'une habileté aussi grande. Il ne lui paraît que trop évident qu'on s'efforce de les éloigner du ministere. La conduite de M. Windham et de son ami lui paraît très-surprenante. En effet, après qu'on a abandonné la Belgique et presque la Hollande à la France, serait-il prudent de s'engager dans une nouvelle guerre pour une cause si étrangere à nos intérêts ? Il ne veut point qu'on pense à renouveller des liaisons avec l'Autriche, au moins tant qu'il n'y aura pas d'autres puissances qui soient disposées à concourir avec nous. C'est à ces puissances à solliciter notre alliance, et non pas à nous à solliciter la leur. Il espere que les ministres conserveront leur attitude calme, et n'exposeront pas leur pays aux malheurs de la guerre, à moins que nos possessions coloniales ne soient attaquées, ou nos forces navales insultées. Il recommande la patience et la modération, et s'appuie de cette maxime de Machiavel : qu'il y a des maux que le tems guérit plus sûrement que les remedes.

(*Demain la suite de la séance.*)

(1) *Note du traducteur.* Ce n'est pas la Grande-Bretagne ; c'est le prince régnant en Angleterre, qui est membre du corps germanique.

# INTERIEUR.

*Paris, le 12 frimaire.*

## MINISTERE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 15 frimaire an 11, au samedi 20 ; savoir :*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées.

*Dette viagere* et *Pensions liquidées et ecclésiastiques.* — 1er *Semestre an* 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6.)

1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui restent à réclamer.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 12 frimaire.*

ÉFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés | 53 fr. 15 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 47 fr. 40 c. |
| Bons trois quarts | 9 fr. 40 c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines. | 89 fr. c. |
| Act. de la banque de Fr. | 1295 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Relâche.

*Théâtre Français.* Iphigénie en Aulide, et l'Epreuve nouvelle. — Mlle Georges Weimer continuera ses débuts par le rôle de Clytemnestre.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* La 19e rep. di Zingari in fiera (des Bohémiens à la foire.)

*Théâtre Louvois.* L'Amant arbitre, Encore des Ménechmes, et le Pacha de Surêne.

*Théâtre du Vaudeville.* Ida, Florian, et Champagnac.

*Théâtre de la Porte S. Martin, ci-devant salle de l'Opéra.* Le Sourd et l'Aveugle, et Tulipano.

*Théâtre de la Cité-Variétés.* Demain, le comte de Waltron.

*Théâtre des Etrangers, ci-devant Marais.* Demain, la Veuve du Malabar, et les Petits Savoyards.

*Théâtre de Moliere.* Demain, le Château du Diable, et les Trois Sultanes.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 74.* *Dimanche, 14 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 12 novembre (21 brumaire.)*

Les rapports qui arrivent de la Baltique et des côtes de Norwege, ne parlent que de malheurs et de pertes occasionnés par le dernier coup de vent. Déjà les vaisseaux arrivés de Pétersbourg ont dû, à la hauteur de Cronstadt, naviguer à travers les glaces; et l'on écrit de Pétersbourg, en date du 5 novembre, qu'il y souffle, depuis plusieurs jours, un vent d'est, à la suite duquel on a ressenti un tel froid que la Newa charrie déjà beaucoup de glaces, et ne peut tarder à être entièrement prise, si la direction du vent ne change point.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 20 novembre (29 brumaire.)*

On a publié ici la patente suivante, relative aux bornes dans lesquelles on veut maintenir la caisse des dépôts, érigée le 13 novembre 1799.

« Nous, Christian VII, etc., faisons savoir: quoiqu'en érigeant, le 13 novembre 1799, la caisse des dépôts, ainsi qu'on a pu le voir par la patente que nous avons rendue à cet effet, notre intention ait été que cet établissement ne remplaçât que momentanément la banque de species des royaumes de Dannemarck et de Norwège, sans nuire au plan de formation de ladite banque, nous avons, notre intention étant toujours que ce plan soit maintenu dans toute sa vigueur; jugé à propos d'ordonner que les fonds de la caisse des dépôts soient limités à l'avenir aux sommes qu'elle a mise en circulation, sans qu'elles puissent être augmentées par de nouveaux billets de banque, et que, par conséquent, à compter de ce jour, on ne puisse mettre en circulation aucun billet de ce genre. On s'occupera au contraire à retirer tous les ans les billets de l'ancienne masse, conformément au plan de réalisation de la banque, afin que les finances reviennent insensiblement sur le pied où nous avons désiré les établir en érigeant la banque de spécies des royaumes de Danemark et de Norwège. En foi de quoi, tout et chacun à qui il appartiendra, devra se conformer à la présente patente. — Donné à notre château de Friederichsberg, le 12 novembre 1802. »

### ALLEMAGNE.

*Extrait d'une lettre de Vienne, du 20 nov. (29 brumaire.)*

..... Au départ du courier, on apprend que Constantinople a été, le 26 octobre dernier, à midi, presqu'entièrement détruit par un tremblement de terre extrêmement violent. Ce tremblement de terre a fait aussi de très-grands ravages dans d'autres pays soumis à la domination de la Porte Ottomane, particulièrement dans la Valachie et la Romélie. Une partie de Bucharest, d'Andrinople, etc. est détruite.

*Autre lettre de Vienne, datée du même jour.*

Le courier de Hongrie, arrivé aujourd'hui, a apporté des lettres de Temeswar, Semlin, Belgrade, etc., qui annoncent que Constantinople a été la proie d'un tremblement de terre, le 26 octobre dernier. Le bruit généralement répandu dans ces villes, était que la capitale de la Turquie a été entièrement détruite. Nous espérons que ce bruit est exagéré.

Une lettre de Temeswar annonce positivement que le sérail et une grande partie de la ville ont été engloutis. Nous attendons avec inquiétude la confirmation de cette nouvelle.

(*Journal du Commerce.*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 27 novembre (6 frimaire.)*

Hier au soir, leurs majestés et les cinq princesses assisterent au théâtre de Covent-Garden; on représentait une comédie nouvelle de M. Reynolds, intitulée: *Délais et Méprises*, et un mélodrame de M. Hocroft. La famille royale paraissant en public pour la première fois de la saison, le peuple manifesta une grande satisfaction, et donna les plus grands témoignages de son attachement à sa majesté. Le *God save the king* fut chanté en chœur, au milieu des applaudissemens de toute la salle. Le roi était en uniforme, et paraissait jouir de la meilleure santé. La reine, quoique bien rétablie, conservait quelques traces de sa dernière maladie.

— Mercredi, James Musslin, maître de l'auberge appelée *The Bleeding-heart*, où se tenait un club semblable à celui de Lambeth, à subi un long interrogatoire devant le lord Pelham, le procureur-général, le solliciteur-général, sir R. Ford et M. White, à la suite duquel il fut mis en liberté.

— Hier, à 11 heures, le conseil privé s'assembla pour continuer ses informations relatives aux assemblées tenues à Lambeth, dans la taverne *d'Oakley-Street*. Plusieurs soldats des gardes furent entendus et renvoyés libres, après avoir fait leur déposition. John Phillips, autrement nommé Jackson, et John Macgrath, furent mandés de la prison de Clerkenwell et y furent renvoyés après leur interrogatoire. Phillips a été arrêté dans le club même, et Macgrath quelques jours après l'assemblée. Le chancelier a assisté à la séance. Toutes les dépositions ont été relues et discutées, sans doute pour déterminer la nature de l'accusation à porter contre les prisonniers.

— Sir William Scott fit hier au roi un rapport sur William Codling, détenu à Newgate, et condamné à mort dans la dernière session de l'amirauté, comme convaincu d'avoir méchamment et avec félonie détruit et fait couler bas, en pleine mer, un vaisseau qui lui appartenait, dans l'intention de faire tort aux souscripteurs de la police d'assurance sur ce vaisseau. L'ordre a été donné pour son exécution, qui aura lieu demain à *Execution-Dock*.

— Le vaisseau de la compagnie des Indes, *la Princesse Charlotte*, est arrivé des Moluques à Cork. Un autre vaisseau de la compagnie *le Scalby-Castle*, parti de Sainte-Hélene quatre jours avant ce dernier, n'est pas encore arrivé.

— Le maniaque Hatfield est aujourd'hui heureusement en lieu de sûreté. Des lettres reçues, hier, annoncent que le maire de Pivansea, dans le comté de Glamorgan, ayant été informé qu'un homme ressemblant au signalement qui avait été donné du premier, avait été vu marchant du côté des montagnes, à seize milles environ de Pivansea, deux constables furent détachés et trouverent l'homme en question à l'auberge de l'Agneau. Ils le prirent sous leur garde, et l'ayant ramené à Pivansea, il subit un long interrogatoire devant deux magistrats; après quoi il fut mis en prison.

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 24 novembre.*

*Lord Temple.* L'honorable baronet (Burdett) traite de ligue de despotes une coalition dont nous faisions partie, et qui pour cette raison même a toujours été l'objet de sa mauvaise humeur; mais aujourd'hui que tout le despotisme de l'Europe est concentré dans les mains d'un seul homme, il ne lui prodigue plus ses invectives.—L'honorable baronet prétend que moi et mes amis nous voulons la guerre à quelque prix que ce soit, et que nous la préférons à la paix, quelles qu'en soient les conditions. Je dois donner un démenti formel à une assertion semblable. Non, nous ne desirons pas la guerre; nous reconnaissons combien elle serait dangereuse dans l'état actuel de notre pays; et nous sommes prêts à confesser que dans les circonstances présentes, il serait presqu'impossible qu'elle fût heureuse pour nous. Mais je demande qu'on fasse ouvrir les yeux au peuple, et qu'on le mette en état de voir les périls réels qui le menacent, combien sa dignité est compromise, combien ses intérêts sont lésés, combien il est impossible d'attendre son salut de la guerre, sa sûreté de la paix, sous une administration comme celle qui gouverne aujourd'hui. L'adresse à S. M., n'est qu'un mélange fade de ce qu'on veut bien appeller fermeté et conciliation. Mais comme elle contient aussi des remercimens au Ciel, pour l'abondante moisson que sa providence nous a accordée, j'y donne mon adhésion.

*Le général Maitland.* J'entends dire que notre armée est licenciée; que notre établissement de paix est plus faible qu'il ne l'a jamais été, et qu'on a mis complettement notre pays aux pieds de la France. Il est pourtant à ma connaissance que notre établissement militaire est aussi fort qu'il l'a été à aucune époque de la dernière guerre; que nous avons 48,000 matelots sur cette flotte qu'on dit être désarmée entièrement. Il est vrai qu'on a permis à quelques-uns de nos marins de retourner dans leur pays. Mais peut-on blâmer cette indulgence, quand on pense à toutes les privations que ces braves ont eu à supporter pendant la guerre. Nous sommes sur un pied à recevoir d'une maniere fâcheuse pour lui, un ennemi qui tenterait une invasion. Si nous avions besoin de marins, un appel fait par le brave et habile lord qui se trouve à la tête de l'amirauté, nous aurait bientôt donné plus d'hommes que nous n'avons de bâtimens à mettre en mer. — J'ai entendu avec surprise un honorable membre, M. Windham, dire que la France est sous un gouvernement tyrannique, et ajouter que notre commerce a tout à craindre des efforts des Français. Ces deux propositions me semblent inconciliables. Le crédit et la confiance qui sont l'ame du commerce, ne peuvent exister sous un gouvernement tyrannique.

*Le secrétaire de la guerre.* Notre établissement militaire et régulier est suffisant. Il n'y a eu d'autres réductions de faites que celle de la milice et des corps qui ne sont tenus à servir qu'en tems de guerre. Les fencibles sont encore sur pied en Irlande; et les autres régimens seraient bientôt au complet, s'il le fallait. Il est vrai que nous n'avons pas à Torbay une flotte de trente voiles, mais nous y sommes assez forts pour y défier tous nos rivaux.

— Je remercie un noble lord (Temple) de ce qu'il nous a révélé clairement ses intentions. Il est évident que le but qu'il se propose, n'est pas de recommencer la guerre, mais d'abattre le ministère actuel. Il me semble que lui et ses amis rempliraient mieux leur devoir, s'ils présentaient à la chambre une accusation précisée contre nous, au lieu de chercher à embarrasser les conseils du souverain. L'administration présente peut-être, sous un certain rapport, que je sais, un *mélange fade*; mais si celle du noble lord et de ses amis était appellée, on peut dire qu'on aurait un composé très-insolent (a most insolent composition.) Quant à mes collègues, ce n'est point une cabale et l'intrigue qui nous ont portés au ministere. Nous n'avons fait qu'obéir à la volonté du souverain; et personne ne peut dire que, depuis que nous sommes en place, nous ayons jamais compromis l'honneur de notre pays.

*M. Fox.* Le noble lord (Temple) nous a avoué franchement les vues et les intentions de ceux avec qui il agit. Cet aveu m'a fait un sensible plaisir. L'éloquence de la jeunesse m'a toujours plu, surtout quand on y joint l'habileté et la candeur. La sincérité du noble lord dans cette occasion, répand du jour sur les raisonnemens des honorables membres qui font cause commune avec lui. Il confesse qu'il ne veut pas la guerre; que l'unique objet de sa sollicitude est le renvoi du ministère actuel, et l'élévation de ses amis. Ainsi, c'est seulement pour un changement dans le ministere qu'il s'agite. Tout ce que j'entendais depuis deux jours, me paraissait tendre à provoquer la guerre. Je reconnais que je m'étais trompé. Je ne serais pas fâché de voir les amis du noble lord obtenir ce qu'ils désirent; une fois ministres ils changeraient de langage, ne nous parleraient plus de guerre, et l'agitation dans laquelle leurs propos belliqueux tiennent la nation, cesserait. Cependant il n'est pas trop généreux à eux d'appeler à leur aide tout ce qui tend à troubler et altérer l'esprit public, uniquement parce qu'ils veulent leur propre avancement. S'ils trouvent que le ministere actuel a mal géré, qu'ils fassent un appel franc et loyal à l'opinion nationale et au jugement de la chambre. Comme j'ai quelque expérience, je crois pouvoir donner un avis au noble lord, sur la maniere de conduire une opposition. Si les ministres étaient coupables d'actes qui les rendissent indignes de gouverner leur pays, je proposerais immédiatement une adresse à sa majesté pour leur renvoi: mais si leur conduite n'était pas assez répréhensible pour demander une poursuite sérieuse, je ferais telle motion que je jugerais convenable. Ce procédé serait plus généreux que celui qu'emploient le noble lord et ses amis. Si vous croyez que ce soit un crime aux ministres d'avoir réduit les forces de terre et de mer de l'Empire, faites un motion sur ce chef d'accusation; si l'adresse qu'on discute ne vous paraît pas assez forte, ou le discours auquel elle répond assez développé, proposez un amendement et demandez une explication ultérieure. Je ne suis pas ennemi de cette maniere de procéder, parce que je n'ai jamais été contraire à une opposition loyale et courageuse, qui agit suivant les principes constitutionnels; et que je ne me suis jamais laissé influencer par cette phrase vulgaire que la chambre ne doit pas se mêler de donner son avis à la couronne, sur le choix des ministres, phrase souvent employée par les amis du noble lord. — Certes, je ne suis pas disposé à partager l'animosité du noble lord; mais s'il est vrai, ainsi qu'on le dit, que les ministres actuels n'aient été mis en place que pour empêcher un grand acte de justice réclamé par l'Irlande et par une grande portion de l'Angleterre (1), j'avoue qu'ils

(1) *Note du traducteur.* Il est bon de se rappeler que quand M. Pitt sortit du ministere, on dit qu'il ne se retirait que parce qu'on refusait de tenir la parole qu'on avait donnée aux catholiques d'Irlande, de leur rendre l'exercice de tous les droits civils.

méritent le blâme : mais si c'est-là ce qui cause l'indignation du noble lord, que ne le dit-il ouvertement ? La maniere dont les ministres sont parvenus, est encore un mystere. Si le motif de leur élévation a été celui dont je viens de parler, la proposition du noble lord ne saurait être mal reçue, quoique les ministres puissent affaiblir l'odieux de leur faute, par le bien qu'ils ont fait à leur pays en lui procurant la paix.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprisse au sujet de la peinture effrayante que le noble lord et ses amis ont faite de la situation de la Grande-Bretagne, comparée avec celle de la France, et mon chagrin de les entendre parler, dans les termes qu'ils ont coutume d'employer, du gouvernement français et du nôtre. Il n'y a dans un pareil langage ni dignité, ni politique, ni justice. Il ne convient pas à ceux qui ont excité l'Autriche, la Prusse, et les autres puissances du Continent, à se mêler de la législation intérieure de la France, et à la forcer de se soumettre à une famille qui lui était odieuse ; de s'appesantir sur une situation qui est l'ouvrage de leur propre démence. Le noble lord représente la Grande-Bretagne comme totalement à la merci de la France, de maniere à causer une inquiétude universelle. Un de ses honorables amis, a évoqué des tombeaux un homme mort depuis huit ans, et a énuméré les questions que ferait ce ressuscité, concernant les différentes puissances de l'Europe, et les réponses qu'il recevrait. La premiere question de ce revenant, je le demande, ne serait-elle pas celle-ci : Quels étaient dans ce tems-là les ministres d'Angleterre ? par qui cette étonnante révolution a-t-elle été opérée ? comment notre commerce a-t-il pu se trouver exposé à d'aussi grands dangers, et nos alliances sur le Continent être ainsi rompues ?... Cet interrogateur curieux pourrait croire que la France a dû son aggrandissement à l'inertie du gouvernement britannique ; mais quel est le fait ? que le cabinet anglais s'est efforcé de provoquer contre la France la coalition la plus formidable que le Continent ait jamais vue ; que ce n'est pas parce que les ressources et la vigueur nous ont manqué, mais parce qu'on en a fait une application fausse, que la puissance française s'est accrue ; que c'est parce que tandis qu'on disait que l'ordre social et la religion étaient l'unique objet de la guerre, on prenait possession de Valenciennes au nom de l'empereur, et Dunkerque était attaqué pour rester entre les mains de l'Angleterre. Cette coalition puissante fut bientôt anéantie ; événement facile à expliquer : l'esprit de liberté qui dominait alors en France, l'orgueil du Peuple français outragé par le manifeste du duc de Brunswick, produisit un élan de résolution et d'audace qu'il n'était pas aisé de comprimer. Cette impulsion une fois donnée, la guerre fut résolue. C'est ce même esprit qui éleva la nation hollandaise à ce point de grandeur qui a fourni un sujet de méditation si intéressant aux amis de la liberté et aux admirateurs de l'industrie humaine. Les hommes d'Etat, en Angleterre, ne virent jamais d'un œil inquiet, les progrès étonnans des Hollandais, devenus libres ; au contraire, pendant les regnes de Charles Ier, de Charles II, de Guillaume et de la reine Anne, tous les politiques de ce pays s'énorgueillirent des nobles effets que l'esprit de liberté produisait en Hollande. La résistance des Hollandais aux mesures arbitraires de Philippe II, leur mépris fier pour les menaces de Louis XIV, firent plaisir à tous les gens de bien, et aucun homme sage, ne parut craindre que l'enthousiasme d'un peuple qui combattait pour sa liberté, ne fut nuisible aux autres, parce qu'on eut le bon sens de voir que ce peuple reviendrait bientôt à son caractere propre, et reprendrait son niveau naturel. Ainsi la grandeur croissante des Hollandais fut pour nos peres un sujet d'admiration, et non de terreur. Je ne vois pas pourquoi celle de la France, produite par la même cause, nous est présentée comme un sujet de terreur et de jalousie. La nation française rentrera aussi dans ses bornes naturelles ; son ambition se dévorera bientôt elle-même, et sa force diminnera.

Mais, après tout, que peut faire maintenant la Grande-Bretagne pour réprimer cette ambition ? Quoique je ne la voie pas, comme d'autres personnes, d'un œil épouvanté, je n'hésite pas à dire que je suis ennemi de l'aggrandissement des Français. Mais faut-il que nous fassions, pour arrêter les progrès du mal, des efforts qui ne serviraient qu'à l'aggraver ? Je préfere l'avis de Machiavel, cité par un honorable membre, Attendons tout du tems. A entendre parler le noble lord et ses amis, on croirait que la France s'est rendue coupable, depuis la conclusion de la paix, de beaucoup d'entreprises contre notre pays. Mais où en est la preuve ? L'affaire des indemnités en Allemagne peut-elle être considérée comme une aggression contre nous ? Cet arrangement avait été décidé en partie à Lunéville. Ne savait-on pas, au moment où se négociait le traité d'Amiens, que les indemnités s'établiraient au moyen des sécularisations ? Cet arrangement n'est donc pas une atteinte que nous porte la France ; et, si c'en est une, pourquoi ne pas nous plaindre également de la Russie, qui y a pris une part aussi active que le Gouvernement français ? — On dit à la chambre que l'électeur d'Hanovre perd : j'en juge différemment. Mais si cela était, la politique constante, sous les régnes précédens, depuis l'accession de la maison d'Hanovre à la couronne d'Angleterre, n'a-t-elle pas été de séparer entiérement les intérêts de cet électorat de ceux de la Grande-Bretagne? et ce n'était pas sans raison ; car nous n'avons pas plus à nous mêler de ses affaires, que de celles de Hesse-Cassel ou de toute autre principauté d'Allemagne. Mais peut-être ne témoigne-t-on aujourd'hui tant de sollicitude pour l'électeur d'Hanovre, que pour gagner la confiance du roi de la Grande-Bretagne, et se pousser dans ses conseils !

Pour ce qui est du sort de la Suisse, personne n'y prend plus de part que moi : j'ai eu occasion de connaître les peuples de cette contrée. J'ai admiré leurs institutions ; j'aimais leur simplicité : on trouvait parmi eux cette égalité legale et réguliere que tous les amis de la liberté savent apprécier : c'est là que ceux-ci ont trouvé souvent un asyle et une réception amicale. Peut-on être un homme, et rester indifférent aux destinées d'une nation aussi estimable ? Mais, je le demande encore, la conduite de la France envers cette nation doit-elle être regardée comme une aggression contre nous ? On convient que ce n'est pas un juste sujet de guerre ; ce n'est donc pas une aggression. Ne savait-on pas, en signant le traité d'Amiens, que la Suisse était à la disposition de la France ? n'était-ce pas-là, au contraire, un des argumens que faisaient valoir ceux qui s'opposaient à la paix ? Il est reconnu que la Suisse est dans un état de commotion depuis quelques années ; qu'elle a été agitée par des partis opposés, et que le Gouvernement français est intervenu pour appaiser ces dissentions, et peut-être pour anéantir tous les partis intérieurs. Je desire sincérement que le résultat puisse être avantageux aux droits et au bonheur de la Suisse ; mais quel que soit l'événement, devons-nous nous en mêler ? Nous sommes-nous portés pour garans de l'indépendance de tous les Etats de l'Europe ? Devons-nous adopter le décret de la convention française du 19 novembre 1792, et nous proclamer, à la face de l'Europe entiere, prêts à défendre la liberté de toutes les Nations. Il était aisé de prévoir quand on fit le traité d'Amiens, que les relations extérieures de la Suisse dependraient de la France. Cependant on prétend aujourd'hui que la France a gagné plus de territoire depuis la paix qu'elle n'en avait conquis pendant la guerre. Qu'a-t-elle donc gagné ? Ses acquisitions depuis la paix peuvent-elles être comparées à la Belgique, à la Savoie, aux bords du Rhin ? Le très-honorable membre qui a fait cette assertion pense apparemment que la conquête de la Suisse est d'une importance aussi grande ; pour moi je crois que la France fera plus sagement de ne pas s'attacher à la conquête de ce pays, mais de le laisser à lui-même et d'y acquérir l'influence de l'amitié. C'est, selon moi, le parti que prescrit une saine politique. Le très-honorable membre appellera-t-il le Piémont une addition au territoire français, parce qu'il forme le 27me département, et qu'on vient depuis peu de le nommer département du Pô ? Ce n'est pas dans ce moment qu'il convient de parler des pertes du roi de Sardaigne. Nous n'avons pas fait de stipulations pour ce prince dans notre traité avec la France. Si les ministres sont coupables pour avoir souffert que le roi de Sardaigne fut dépouillé de ses Etats en Italie, ils ont bien des complices. Il est avéré que la France aurait consenti à rétablir le roi de Sardaigne, si l'Autriche y avait consenti ; mais elle protesta contre son admission aux négociations : « N'en parlons pas, dit l'Autriche ; car si je consens à son rétablissement, vous me demanderez quelques morceaux du territoire vénitien ; vous réduirez mes prétentions ; ainsi, laissons-le se tirer d'affaires comme il pourra, c'est un prince indépendant. » (On rit.)

Un honorable membre regrette que nous n'ayons pas une flotte du canal en commission, et que nous réduisions notre armée. Nous ne devrions pas, selon lui, diminuer les dépenses de la guerre, mais les proportionner toujours à celles de la France, afin d'être toujours prêt pour le combat. Si son avis était suivi, que deviendraient nos finances ? Dans quel état nous trouverions-nous si nous étions forcés de faire la guerre, dans un moment où nous n'aurions plus d'argent ? Mais un très-honorable membre semble croire qu'on peut la faire sans argent : il met toute sa confiance dans les baïonnettes ; il s'écrie avec le poëte : *des boucliers, des epées, des armes, voilà mes seules délices ; ce sont-là nos pierreries. à nous, chevaliers errans* !

Des trésors peuvent ne pas convenir à ces chevaliers errans ; mais je les crois nécessaires à une nation, pour entretenir ses flottes et ses armées. Il nous en faut même pour acheter l'assistance des forces étrangeres, pratique qui n'est point condamnable quand on en use prudemment. Comme les extrêmes se touchent ! Les Jacobins, quand la révolution française commença, jeterent leurs livres au feu, mépriserent l'expérience et chasserent tous les vieux raisonnemens : mais ils se virent bientôt forcés à revenir à ces leçons de l'expérience qu'ils avaient d'abord rejetées. C'est un avis que je crois devoir donner à nos anti-Jacobins, à qui il semble que la peur que leur cause l'aspect de la France, a fait perdre l'usage de la raison.

Un honorable membre soutient qu'il faut que nous gardions Malte, quoique nous nous soyons engagés par un traité à le rendre. Sans doute nous sommes en droit de le retenir jusqu'à ce que les conditions du traité soient remplies ; mais non pas au-delà. Nous devons exécuter le traité si, depuis sa ratification, il n'est rien survenu de la part de la France qui soit une aggression contre nous. L'honneur de la nation anglaise y est intéressé. Or, je nie que l'aggrandissement de la France soit un motif légitime pour que nous agissions autrement, ou que l'accroissement de sa puissance puisse être une cause raisonnable de guerre. Cette grandeur de puissance était connue et reconnue quand la paix fut signée.

Il y a deux sortes de guerre que je crois justes ; celle qui aurait pour objet la conservation de notre honneur national ; l'autre, le maintien d'une juste balance de pouvoir sur le Continent ; et quoique ce second principe puisse être contesté, je me suis convaincu, en parcourant notre histoire depuis la révolution jusqu'à la paix de 1763, que toutes les guerres entreprises d'après ce principe, ont été légitimes : mais aujourd'hui le cas est bien changé. Après l'expérience de la derniere guerre, personne ne dira que nous devons mettre une grande confiance dans les liaisons continentales, ou risquer beaucoup pour les obtenir. — Les ministres de la monarchie française, en signant les traités d'Aix-la-Chapelle, de Paris et de Versailles, furent accusés dans l'Europe, d'être dans la résolution perfide et bien déterminée de recommencer les hostilités à la premiere occasion favorable. J'espere que les ministres de sa majesté se garderont bien de donner lieu à un semblable soupçon ; je les en crois incapables. J'ajoute que toutes ces frayeurs qu'on affecte aujourd'hui ne tendent qu'à déceler un esprit hostile contre la puissance même dont on redoute l'attaque, et à la disposer elle-même fortement à la guerre.

Les ministres, sans doute, ne sont pas assez absurdes pour compter sur le concours de l'Autriche si la guerre recommençait : l'Autriche est impuissante ; il serait même fâcheux pour elle que la France pût la suspecter ; car elle travaillerait à l'affaiblir davantage encore. Notre conduite serait pour le moins imprudente. Je pense réellement que les ministres, dans leurs appréhensions, ou en cedant trop à celles des autres, ont trop divulgué les moyens qu'ils esperent employer en cas de rupture. Je crains bien que notre esprit de rivalité n'avoisine un peu trop l'esprit de haine, et qu'ils ne considerent pas assez que beaucoup d'Etats d'Europe ne redoutent pas moins notre ascendant sur la mer, que la grande puissance des Français sur le Continent. Je ne doute pas que s'il y avait en France une assemblée de la même nature que cette chambre, la puissance formidable de notre marine ne fournît à l'éloquence de ses orateurs une matiere aussi riche que celle que fournit aux nôtres la force de la France sur le Continent.

On s'est plaint beaucoup de la publication d'un papier français, pour lequel, selon quelques personnes, le Gouvernement français doit être responsable. Dans le cours du siecle dernier, nous avons eu en Angleterre un *imprimatur* donné par le gouvernement, qui avait l'inspection et la révision de tous nos papiers-nouvelles, et cependant il n'est jamais venu dans l'esprit à qui que ce soit en Europe, de rendre le cabinet britannique responsable de ce qui paraissait dans ces papiers. On s'est plaint d'un paragraphe qui a paru dans un papier (*l'Argus*), publié à Paris, où il était dit que les Irlandais ne doivent pas fidélité au gouvernement britannique. Le nº de ce journal où se trouvait ce paragraphe, me fut montré : il contenait aussi des injures sur mon compte et sur celui de mes amis. Comme je n'aime pas à voir mes amis insultés, et que moi-même je n'insulte personne, je n'ai jamais cherché à voir un autre nº de ce papier. Au reste, on doit dire que c'est un commerce d'échange. J'ai vu à Paris un journal imprimé à Londres, où il était dit que « la Grande-Bretagne saurait combattre le Gouvernement français avec des flottes et des armées ; et que les Français sauraient le combattre avec autre chose que des plumes, de l'encre et du papier. » Je le demande n'est-ce pas une provocation directe à l'assassinat des personnes qui gouvernent en France ? (Non, non, crie-t-on, particuliérement du banc de la trésorerie.) Je suis persuadé, poursuit M. Fox, qu'un jury le jugerait ainsi. Il est évident que c'est une invitation à l'insurrection.

On reproche encore à la France d'avoir donné asile à Napper-Tandy et à d'autres exilés irlandais. Quoi ! ceux même qui sont convenus avec ces malheureux qu'ils sortiraient du royaume-uni, ne voudraient pas qu'ils trouvassent où poser le pied sur aucune partie du globe habitable ? La convention portait expressément qu'ils iraient dans un pays en paix avec notre gouvernement. Ils l'ont fait. D'où viennent donc ces murmures ? Je suis aussi jaloux que tout autre d'entretenir l'esprit public ; mais le moyen d'y parvenir n'est pas de s'engager dans une guerre sans nécessité ; mais d'éviter, au contraire, ces libelles barbares qui, dans l'intérieur de cette chambre comme au-dehors, sont lancés contre le

Gouvernement français. Je sais qu'on en parle beaucoup en France. Laissons le *Moniteur* et le *Morning-Post*, le *Times* et l'*Argus* s'exercer : cette guerre de plume est moins dangereuse que celle des bayonnettes. Pensons que nous venons d'envoyer au Gouvernement français un ambassadeur, bien en état de soutenir ce caractere honorable. Dans un moment où le représentant de notre souverain est peut-être présenté, avec les cérémonies d'usage, au PREMIER CONSUL de France, est-il décent, est-il honorable que les membres de cette chambre chargent d'épithetes outrageantes la personne qui est à la tête du Gouvernement français ? Non, certes. Je crois bien que nous sommes dans une position très-critique ; mais je n'apperçois pas de danger de la part de la France et de son Gouvernement.

Immédiatement après la paix, le ministre nous fit espérer que l'établissement qu'il proposait alors serait encore réduit. Il semble qu'on fait tout le contraire. Mais la France ne peut-elle pas prendre de l'ombrage, et nous imiter ? — Le noble lord craint que les Français, par leur industrie, ne nuisent à notre commerce : ils penseront peut-être à ouvrir un canal de Paris à Dieppe. Quel sujet d'allarmes ! Si le PREMIER CONSUL ordonnait à Gênes de rivaliser Londres, à Amsterdam de rivaliser Liverpool, comme les ordres qu'on donne au commerce sont exécutés ponctuellement, la chose serait très-allarmante ; mais la guerre remédierait-elle à ce mal ? ou plutôt n'en produirait-elle pas un plus grand ? Pour moi, je puis admirer sans un sentiment d'allarme ou d'inimitié, la beauté des manufactures françaises, parce que, quelque belles qu'elles soient, je sais que les nôtres leur sont supérieures ; je sais que les poteries de Staffordshire peuvent rivaliser avec la porcelaine de France. Faire la guerre pour des principes de commerce, c'est un acte de folie. On peut rencontrer dans les connaissances du noble lord les frayeurs de la vieillesse, et l'ambition de la jeunesse, se réunissant pour tracer une ligne que j'espere que la chambre ne suivra pas. Montrons-nous éloignés de vouloir attaquer, mais forts pour la résistance ; et si nous sommes contraints à faire la guerre, que ce soit une guerre défensive. Les ministres, en suivant ce principe, sont bien sûrs de se rendre agréables à la nation : car j'ai eu le plaisir, à mon retour en Angleterre, de trouver qu'il n'y avait parmi le peuple qu'un vœu et qu'une opinion touchant la nécessité de persister dans le système de paix.

Un honorable membre (le général Gascoygne), bien compétent, sans doute, pour parler sur le commerce, nous a dit que nos manufactures étaient florissantes, mais que notre commerce avait diminué : je le crois, mais pour cette partie du commerce qui est fondée sur l'état de guerre. Une pareille diminution s'est fait sentir à la fin de toutes les autres guerres. Ce fut la même chose en 49, en 63, en 83. Il faudrait donc, pour éviter cet inconvénient, ne jamais faire la paix. On blâme beaucoup ici les Français pour les prohibitions séveres qu'ils ont établies contre l'importation de nos manufactures ; ils ont bien le droit d'en agir à ce sujet comme ils l'entendent. Dira-t-on sérieusement que c'est un juste sujet de guerre ? Nous sommes, de tous les peuples d'Europe, celui qui a le moins raison de se plaindre de ce genre de prohibition ; car aucun ne se donne plus de mouvement que nous, pour exclure les manufactures étrangeres qui ont quelque rapport avec les nôtres. Mais la conduite de la France, dans cette circonstance, est fondée sur une mauvaise politique ; et si elle y persistait, elle se ferait plus de mal qu'à nous.

Nous avons vu autrefois les produits de nos manufactures prohibés en Hollande et en Prusse, avec la plus stricte rigueur, et la nation n'en a pas été allarmée. Nous devons donc regarder cette espece de prohibition, en France, comme une affaire de réglement intérieur, et qui ne suppose point de dispositions hostiles.

(*Demain la fin de la séance.*)

## INTÉRIEUR.

### *Les Sables, le 3 frimaire.*

Le maire de Noirmoutier vient de faire connaitre un trait bien honorable de courage et d'humanité. Deux bâtimens, l'un chasse-marée et l'autre gabarre, étaient mouillés, le 1er de ce mois, en rade du Bois-de-la-Chaise, lorsque, sur les sept heures du soir, ils furent assaillis par une tempête horrible, et submergés à l'ancre. L'équipage du chasse-marée, composé de quatre hommes, y compris le capitaine, se jette dans son canot, et périt en cherchant à gagner la gabarre qu'il ne croyait pas naufragée.

L'équipage de cette gabare n'était aussi composé que de quatre hommes ; leur canot avait été emporté : trois perdirent la vie lorsque le bâtiment coula. Le quatrieme fut assez heureux pour saisir le mât, à la tête duquel il eut la force de rester attaché. Lorsque le jour vint, il fut apperçu ; mais l'ouragan avait peu diminué ; la mer était affreuse ; le trajet du port au lieu du naufrage était fort long, et aucuns marins ne voulaient s'exposer à de si grands périls pour sauver ce malheureux. Le cit. Julien-Aimé Viaud, habitant de cette commune, offrit d'abord 150 fr. à quiconque irait le chercher ; personne ne voulant accepter son offre, il se jette dans un canot qui lui appartient, demande qui veut le suivre. Cinq braves, nommés Pierre Couillon, Pierre Gloria, André Burgaud, Jean Geil et Nicolas-Desbrosses, s'y précipitent avec lui. La violence du vent les a bientôt éloignés du port d'où une foule d'habitans les suit des yeux et fait des vœux pour le succès de leur entreprise. En effet, après avoir lutté contre la fureur des vagues, et avoir couru les plus grands dangers, ces intrépides marins ont sauvé le malheureux matelot, et sont rentrés dans le port avec lui, aux acclamations d'une multitude de spectateurs attendris.

### *Lorient, le 11 frimaire.*

On mande de Lorient, qu'on a peine à se rappeller un ouragan aussi violent que celui qu'on a, le 2 de ce mois, éprouvé dans ce port. On peut juger de sa violence par les ravages qu'il a causés dans la ville et dans les campagnes voisines. Non seulement des arbres ont été cassés et déracinés, et des morceaux de toitures enlevés de dessus les maisons ; mais des croisées entieres ont disparu, et des morceaux de plomb de 10 à 12 pieds de longueur, qui garnissaient le faîtage des magasins du commerce dans le port, ont été arrachés et portés par la tempête à une distance assez considérable.

### *Turin, le 2 frimaire.*

La députation pour la vaccine a tenu derniérement une séance intéressante dans une des salles du conseil de santé. Le médecin Sacchetti, président de la députation, a lu un mémoire par lequel il a prouvé avec autant de clarté que de force, qu'on ne peut plus mettre en doute, si la vaccine préserve de la petite vérole. Un nombre immense de faits permet d'établir en principe de médecine *que les personnes une fois vaccinées, ne sont plus susceptibles de cette maladie.*

Le médecin Caligaris a ensuite entrepris de démontrer par plusieurs expériences que la vaccine contribue beaucoup à fortifier la constitution physique des individus vaccinés. Pour réfuter les écrivains qui ont avancé que la vaccine n'était qu'une maladie constamment locale et incapable de se développer dans ceux qui ont eu la petite vérole, ce judicieux observateur a rapporté les cas de vaccine générale, remarqués tant par lui que par d'autres membres de la députation, et a détaillé les expériences qu'il a faites sur la fausse vaccine. Il a terminé par proposer celles qu'il conviendrait de faire, pour décider entièrement *si les individus qui ont eu la petite vérole, sont encore susceptibles de la véritable vaccine.*

Le docteur Crivelli, secrétaire adjoint, a lu un rapport sur tout ce que la députation a fait depuis son installation jusqu'à ce jour ; sur les obstacles qu'elle a rencontrés, sur les efforts qu'elle a faits pour les vaincre, et sur les succès assurés qu'elle a obtenus.

Cette séance importante est une nouvelle preuve que la science médicale est cultivée dans les six départemens réunis avec autant de zele et de succès, que dans les autres parties de la France. Nous nous plaisons à le répéter ; les savans en tout genre que possede le ci-devant Piémont, ne contribueront pas peu à faire voir que ces belles contrées étaient bien dignes de faire partie du territoire de la Grande-Nation.

(*Extrait du Journal de la 27e division.*)

### *Grenoble, le 5 frimaire.*

Le nommé Dupré, célibataire, orfevre de cette commune et octogénaire, dit-on, vient de mourir subitement dans sa boutique. Cet homme, de mœurs exemplaires, chérissait à un tel point les pauvres, que, pour les soulager, il s'était soumis à des privations et à des sacrifices de toute espece.

Les pauvres de l'hospice civil ont assisté à son convoi.

### *Bruxelles, le 5 frimaire.*

Les pauvres réfugiés à Vilvorde, comme incapables de travailler, ont été en grande partie, habillés à neuf et chaudement à l'approche de l'hiver ; cet établissement fait honneur aux administrateurs chargés de la direction, et au zele humain des habitans de Bruxelles, qui contribuent, suivant leurs moyens et périodiquement, aux frais qu'il occasionne.

### *Nancy, le 5 frimaire.*

L'ÉTAT général du mouvement de la population dans le département de la Meurthe, pendant l'an 10, présente les résultats les plus satisfaisans ; les naissances se portent au nombre de 6887 garçons, et 6170 filles, en total 13057 ; les décès, à celui de 4500 tant hommes que garçons, et 4535 filles et femmes, en total 9035, et les mariages à celui de 2030 ; d'où il résulte : 1°. Que les naissances excedent les morts de 4022. 2°. Qu'en comparant cet état général à celui de l'an 9, il se trouve qu'il y a eu 86 naissances de plus en l'an 10, 603 trois morts de moins, et 252 mariages de plus.

### DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Le préfet, considérant que la chaire de langues anciennes est devenu vacante par la mort du citoyen Haguette, a arrêté que d'ici au 1er nivose prochain, il y aura un concours pour la place vacante de professeur de langues anciennes à l'école centrale du département des Ardennes.

Ceux qui desireront concourir, sont invités à s'adresser au jury d'instruction publique établi près ladite école. Ce jury est composé des citoyens Féart, président du tribunal criminel à Mezieres, Bodson, propriétaire à Belair, Lambinet, médecin à Charleville.

Ceux qui, par l'éloignement ou par autres causes, ne pourraient se présenter en personne, adresseront au préfet du département, leurs mémoires appuyés des certificats constatant leurs droits à la place vacante, et leur moralité.

### DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Le préfet, vu la lettre du citoyen Thuilier, professeur de mathématiques à l'école centrale de ce département, par laquelle il témoigne le desir de mettre fin à ses travaux, à cause de son âge et de ses infirmités, a arrêté que le 1er nivose prochain, il serait ouvert un concours pour la chaire de mathématiques du département de Seine-et-Oise, vacante par la retraite du citoyen Thuilier ; ce concours sera ouvert jusqu'au 15 dudit mois de nivose.

En conséquence, les personnes qui desireront concourir, devront se présenter au jury d'instruction publique, établi près cette école centrale, chargé par la loi de les examiner.

---

### *Paris, le 9 frimaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 9 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les hautes-paies seront remplacées le plutôt possible.

Les inspecteurs rappelleront les hommes qui monteront à une haute paie, pour le supplément de solde affecté à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception audit grade.

Toute disposition contraire est abrogée.

II. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le second consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 9 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A dater du 1er germinal prochain, tout sous-officier d'infanterie, d'artillerie ou des troupes du génie, qui sera promu au grade de sous-lieutenant, après 5 ans au moins de service effectif, consécutif, et dans le même corps, comme sous-officier ou soldat, recevra pour premiere mise, de la masse générale de son corps, un habillement, un armement, un équipement uniformes complets, avec les marques distinctives de son grade.

Il recevra de plus du trésor-public, d'après la premiere revue qu'il passera en ladite qualité, une gratification extraordinaire de 300 francs.

Ceux qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de quartier-maître, jouiront des mêmes avantages.

II. Les sous-officiers de troupes à cheval, qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de sous-lieutenant, recevront de la masse générale les effets déterminés à l'article précédent ; ils recevront de la masse des remontes, un cheval à leur choix, dans la remonte de l'année ; et du trésor-public une somme de 300 francs en gratification extraordinaire.

III. Les inspecteurs-généraux, et les inspecteurs aux revues, veilleront avec soin à ce que nuls autres que ceux textuellement désignés dans les articles ci-dessus, ne participent aux dispositions du présent arrêté.

IV. Les ministres de la guerre, du trésor-public, et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Arrêté du 9 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Lorsque le ministre des finances aura reçu les listes des plus imposés des départemens, il vérifiera quels sont ceux de ces citoyens qui

sont imposés dans plusieurs départemens, et qui ont fait connaître au préfet ou au ministre même, le département où ils veulent exercer leurs droits politiques, d'après la faculté qui leur est donnée par les dispositions de l'article LXIV du réglement du 19 fructidor, et l'avis du conseil-d'état, approuvé par les consuls le 28 vendemiaire dernier.

Le ministre réunira toutes les impositions payées par ces citoyens dans divers départemens, selon l'état qui lui sera adressé par les préfets, et les fera concourir, d'après le montant total, pour l'inscription sur la liste des plus imposés du département où ils ont élu leur domicile.

II. Les citoyens qui sont portés sur la liste des plus imposés, envoyée par les préfets dans plusieurs départemens, et qui n'ont pas désigné celui où ils veulent exercer leurs droits politiques, concourront pour l'inscription sur la liste des plus imposés, d'après la somme pour laquelle ils seront portés sur l'état que les préfets ont fait dresser par les directeurs des contributions, conformément aux dispositions de l'art. LXXIII du réglement du 19 fructidor, et pourront, si la quotité de leurs contributions pour chaque département le permet, être portés sur la liste des plus imposés de plus d'un département.

III. Les citoyens dont les noms se trouveront ainsi placés définitivement sur plus d'une liste des plus imposés, ou ceux qui n'auront été portés sur aucune, parce que le montant de leurs impositions séparées dans chaque département, n'aura pas suffi pour les faire concourir utilement et qu'ils n'auront pas fait connaître le département pour lequel ils optaient et où ils voulaient les réunir, feront connaître au ministre des finances le choix de leur domicile politique avant le premier messidor prochain.

Dans les trois mois suivans, le ministre les placera, s'ils paient une somme suffisante, sur les listes des départemens qu'ils auront choisis, de manière que tout double emploi disparaisse et que les listes, qui ne seront portées qu'à 550 lors de leur première formation, d'après l'art. LXXIV du réglement du 19 fructidor, soient complettées avant le 1er vendemiaire an 12, selon les dispositions du même article.

IV. Le nom de tout individu qui serait en état de débiteur failli, ou détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, que la faillite soit frauduleuse ou non, sera retiré de la liste des plus imposés, conformément à l'article V de l'acte constitutionnel.

V. Tous les citoyens qui auront omis de justifier de tout ou partie de leurs contributions, ou dont les contributions ne sont pas portées sous leurs noms, et qui n'ont pas fait rectifier les matrices de rôles et les rôles, pourront se mettre en regle, et présenter leurs titres et réclamations d'ici au 1er messidor prochain, au ministre des finances.

Il y sera statué dans les trois mois suivans, et ils concourront à l'inscription sur les listes des plus imposés, pour remplir les cinquante places restées vacantes, ou celles qui le seront devenues par la suppression des doubles emplois, par mort ou autrement.

VI. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 9 frimaire an* 11.

LES consuls de la République, sur le rapport du conseiller-d'état, directeur-général de la liquidation;

Considérant que les dispositions de la loi du 28 floréal an 2, en ce qu'elles s'appliquent à la délivrance des certificats de vie des créanciers viagers étrangers, ou domiciliés en pays étrangers, occasionnent des difficultés insurmoutables pour ces créanciers, et des entraves auxquelles l'état actuel des choses permet de remédier; le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les créanciers de rentes, viagers, étrangers, ou domiciliés en pays étrangers, ou ceux domiciliés en France, qui jouissent sur des têtes étrangeres, seront admis à fournir des certificats de vie délivrés par les ambassadeurs, chargés d'affaires, ou résidens de la République française, en présence de quatre témoins domiciliés, connus d'eux, qui certifieront l'individualité des créanciers.

Ces certificats seront légalisés à Paris par le ministre des relations extérieures.

II. Si le domicile du rentier ou de la tête sur laquelle il jouit, se trouve éloigné de plus de cinq myriametres (dix lieues anciennes) de la résidence d'aucun agent français, ce certificat pourra être délivré par les principaux magistrats du lieu de son domicile, en faisant mention dans le corps de l'acte de la distance de plus de dix lieues d'aucun agent français.

Ce certificat sera légalisé par l'agent français à la résidence la plus prochaine, et la signature de cet agent sera légalisée de la même maniere qu'il a été désigné ci-dessus.

III. Ces certificats seront rédigés conformément aux modeles annexés au présent arrêté.

IV. Les ministres des finances, du trésor public et des relations extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

MODELE N° Ier.

*Certificat de vie délivré par un ambassadeur, chargé d'affaires, ou agent de la République française en pays étranger.*

Nous (mettre les noms et qualités, et la ville de la résidence) certifions à tous qu'il appartiendra, que le citoyen (les noms et domicile du créancier), qui nous a déclaré être né le..... et être le propriétaire d'une rente (si c'est sur une tête sur laquelle on jouit, la désigner) viagere de..... due par la République française, est vivant pour s'être présenté devant nous attesté de (les noms, prénoms des quatre témoins) tous quatre témoins domiciliés en cette ville, et de nous connus; lesquels nous ont attesté connaître parfaitement le réclamant, et qu'il est tel qu'il se qualifie.

(Mettre ici le sceau de l'autorité qui délivrera ce certificat).

Pourquoi nous avons délivré le présent certificat, que nous avons signé et fait signer en notre présence, du réclamant et des quatre témoins. (Si le réclamant ne sait signer, ou en est empêché pour cause légitime, le mentionner).

*Nota.* Ce certificat sera légalisé à Paris, par le ministre des relations extérieures.

MODELE N° II.

*Autre certificat délivré par les magistrats du domicile du créancier ou de la tête sur laquelle il jouit, éloigné de plus de 5 myriametres (10 lieues anciennes) de la résidence de l'agent français.*

Dans le cas où ce certificat ne serait délivré que par un seul magistrat, il requerra la présence de 4 témoins.

Nous (énoncer les noms, prénoms et qualités des certifians), certifions, d'après la demande de (noms et prénoms du réclamant), domicilié en cette ville distante de plus de 5 myriametres (10 lieues anciennes) de celle de , résidence la plus proche d'un agent de la République française; que ledit , qui nous a déclaré être né le et être propriétaire d'une rente viagere due par la République française, est vivant pour s'être présenté devant nous.

(Mettre ici le sceau de l'autorité qui aura délivré le certificat).

Nous certifions, de plus, connaître ledit , comme habitant de cette ville; pourquoi nous lui avons délivré le présent certificat, qu'il a signé avec nous.

*Nota.* Ce certificat doit être envoyé par les magistrats qui l'ont délivré, à l'ambassadeur de la République française, ou au résident le plus proche, pour être légalisé.

Il ne sera remis au réclamant qu'après cette formalité.

La signature de l'ambassadeur ou résident, sera légalisée comme pour le précédent.

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## ADMINISTRATION DES POSTES.

LE conseil d'administration des postes aux chevaux, prévient le public qu'attendu la nécessité de réunir au livre de poste de l'an 11, ainsi qu'à la carte qui y est annexée, les routes et relais des départemens du Tanaro, de Marengo, de la Stura, du Pô, de la Dora et de la Sesia, l'impression en a été retardée, et qu'il ne paraîtra qu'au 1er nivôse prochain dans les départemens; mais qu'à dater de ce jour (12 frimaire) on pourra s'en procurer à la poste de Paris.

Le public est également prévenu qu'à dater de l'an 11, le livre de poste ne se trouvera que chez les maîtres de poste exclusivement, et que toutes éditions qui pourraient être distribuées ailleurs, et qui ne porteraient pas à la premiere page le timbre du conseil d'administration, seraient évidemment contrefaites, et ne pourraient qu'induire en erreur et donner lieu à des difficultés.

*Signé* Lavallette, *commissaire du gouvernement près les postes*, Boudin, Boulenger et Villeneuve, *membres du conseil d'administration des relais.*

*Nota.* La poste de Paris est située à l'ancienne Abbaye-Saint-Germain, faubourg Saint-Germain.

## LIVRES DIVERS.

HISTOIRE NATURELLE, *générale et particuliere*, par Leclerc de Buffon; nouvelle édition, accompagnée de notes, et dans laquelle les Supplémens sont insérés, dans le premier texte, à la place qui leur convient. On y a ajouté l'histoire naturelle des *quadrupedes* et des *oiseaux* nouvellement découverts depuis sa mort; rédigée par C. S. Sonnini, membre de plusieurs sociétés savantes, collaborateur de Buffon pour la partie ornithologique; 64 vol. in-8°. Prix, 320 fr., fig. noires; 640 fr., fig. imprimées en couleur, et terminées par un habile peintre, et 1280 fr., papier vel., figures noires et coloriées; et enfin les figures coloriées, séparément, 384 fr.

*Les parties complémentaires de l'Histoire naturelle*, rédigées par Sonnini, se vendent séparément, pour completter les anciennes éditions de Buffon, comme il suit:

*Histoire naturelle des plantes*, par Brisseau-Mirbel; 12 vol. in-8°, à raison de 6 fr. par chaque volume, à mesure qu'ils paraissent, fig. noires, et 12 fr. fig. magnifiquement coloriées.

——*des poissons et cétacés*, par Lacépède et Sonnini; 12 vol. in-8°, même prix.

——*des crustacés et insectes*, par Latreille; 10 vol. in-8°, même prix.

——*des mollusques, coquillages et des vers*, par Denys-Monfort; 8 vol. in-8°, même prix.

——*des reptiles*, par Daudin; 6 vol. in-8°, même prix.

Cette vaste et magnifique entreprise sera terminée par un *Dictionnaire universel d'histoire naturelle*, qui en formera les tables raisonnées et générales, par le citoyen Sue, bibliothécaire de l'Ecole de Médecine de Paris. Ce dictionnaire sera aussi pagé sur les anciennes éditions de Buffon, afin de le rendre d'un intérêt général,

Les personnes qui souscriront pour la totalité de ces parties complémentaires de Buffon, ne paieront qu'à raison de 5 fr. par chaque volume, figures noires, et 10 fr. figures coloriées; elles paieront d'avance la valeur des deux derniers volumes en souscrivant. Il paraît, au mois de vendemiaire an 11, quatorze volumes, et au commencement de chaque mois suivant il en paraîtra régulièrement deux volumes de l'une ou de l'autre de ces parties de l'Histoire Naturelle; de maniere que vers la fin de l'an 12 l'on jouira enfin d'un *Cours complet d'Histoire naturelle* qui ne laissera rien à desirer, tant du côté de la science, que du côte de l'exécution typographique.

A Paris, chez Fr. Dufart, imprimeur, rue des Noyers, n° 22.

## TIVOLY D'HIVER,

*Ci-devant* VEILLÉES AMUSANTES DE LA CITÉ.

*Ouverture aujourd'hui 14 frimaire, de 6 heures du soir jusqu'à minuit.*

Les orchestres exécuteront des contredanses, les walses françaises et allemandes les plus nouvelles.

Les veillées seront occupées par des jeux d'ombre, de tours de force et d'escamoteurs, et variation chaque jour de fête.

Le prix du billet d'entrée à la Veillée, est de 2 fr. 20 c. par personne.

Les jours de fêtes et de veillées sont fixés aux dimanches et jeudis.

Une mise décente est de rigueur.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 13 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 53 fr. | 20 c. |
| *Idem.* Jouissance de germinal an XI.. | fr. | c. |
| *Idem.* Jouissance du 1er vend. an XII. | 47 fr. | 60 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. | c. |
| Bons de remboursement..... | fr. | c. |
| Bons au 7..... | fr. | c. |
| Bons an 8..... | fr. | c. |
| Ordonnances pour rescript. de dom.. | 90 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes... | 53 fr. | 50 c. |
| Actions de la Banque de France..... | 1300 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Astianax et Télémaque.

*Théâtre Français.* Auj. Venceslas et l'Amant bourru.

*Théâtre Louvois.* Auj. le Premier Venu, ou Six lieues de chemin; Une Heure d'absence et Guerre ouverte.

Jeudi prochain 18 frimaire, spectacle extraordinaire, dans lequel le cit. Rode, étant à la veille de son départ, se fera entendre pour la derniere fois.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Boursault ou la Barbe de frere Jean; Emilie et M. Guillaume.

*Théâtre de la Cité-Variétés.* Auj. le comte de Valtron; Grippe-Minaud; la Veuve et l'Ivrogne et sa Femme.

*Théâtre de Moliere.* Auj. le Château du Diable et les trois Sultanes.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 75.* — *Lundi, 15 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### SUEDE.

*Stockholm, le 16 novembre (25 brumaire.)*

HIER, à la pointe du jour, un violent incendie a éclaté sur le Ritterholm, dans la maison de la haute-cour de justice; sa vivacité a été telle, que malgré tous les secours qu'on y a portés, on n'a pu l'empêcher de s'étendre au vieux château, dit la maison du Roi, qui a été lui-même en grande partie, réduit en cendre: on se trouve heureux d'avoir pu préserver les maisons environnantes: sa durée a été de trente-sept heures; et ce n'est que depuis assez peu de tems qu'on le croit entierement étouffé; quoiqu'on se soit particuliérement attaché à sauver les archives de l'Etat et qu'on se flatte d'y avoir réussi pour la partie la plus importante, cependant tout n'a pu l'être, et on a, à cet égard, des pertes à regretter.

S. M. s'est montrée constamment sur le lieu de l'incendie, encourageant les travailleurs et ordonnant tout ce qu'elle jugeait nécessaire, dans une telle circonstance.

Nous venons de recevoir la nouvelle de la paix définitive entre la Suede et le dey de Tripoli.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 5 octobre (13 vendemiaire.)*

DEPUIS un nouveau réglement, il est défendu d'avoir ici dans les bibliotheques et les cabinets de lecture, les ouvrages des écrivains français, qui ont contribué à répandre les principes révolutionnaires. En conséquence de cette ordonnance, l'on ne trouve plus ici les ouvrages de J. J. Rousseau, d'Helvetius et de Bayle.

— On vient de mettre une taxe très-considérable sur l'empoi, la poudre et le fard, tel que le rouge pour les femmes, etc. Si ces marchandises ne sont point timbrées, elles seront confisquées, et le marchand et l'acheteur paieront vingt fois la taxe.

— L'électeur du palatinat de Baviere a désigné de nouveau 32 couvens pour être abolis.

*Ratisbonne, le 10 novembre (19 brumaire.*

LA baronne de Frankenberg, qui réside actuellement à Gotha, a donné un bel exemple à la noblesse de notre pays. Le 7 novembre dernier; étant sur sa propriété de Fuchshof, elle a accordé la liberté à quatre familles. Ce bienfait se répandra au bout d'un an sur tous ses serviteurs et domestiques, habitans cette propriété et ses autres domaines. Ces bonnes gens crurent d'abord que par cette délivrance ils étaient congédiés; mais quand on leur eut fait comprendre le véritable sens de cet acte de bienfaisance, ils verserent tous des larmes de reconnaissance et de joie.

*Extrait d'une lettre de la Haye, du 16 novembre (25 brumaire.)*

LA commission qui doit examiner les contributions des habitans d'Amsterdam, pour l'emprunt forcé, vient d'être formée.

— Environ 200 hommes de troupes, qui, pour la plupart, ont été enrôlés en Allemagne par le comte de Sternbach, partiront dans peu de jours pour nos îles des Indes Occidentales, sous le commandement du colonel Mathias.

— La somme que notre directoire a demandée pour le service de l'année prochaine, est de moitié moindre que celle requise pendant les années de guerre.

### PRUSSE.

*Berlin, 20 novembre (29 brumaire.)*

LE nombre des habitans de la Silésie prussienne et du comté de Glatz, à l'exception du Cercle de la Nouvelle-Silésie, monte cette année à 1,947,563, dont 1,599,477 campagnards, et 348,086 citadins. La population de Breslau seule est de 59,904. En y ajoutant le militaire, la population générale est de près de deux millions d'ames. Il y a donc pour chaque mille carré 2,900 ames; population plus grande que celle de la plupart des autres pays; car, d'après les derniers calculs statistiques, la Suede n'en a que 208, la Russie 362, l'Espagne 1,132, l'Angleterre 2,100, et la France 2500 habitans sur chaque mille carré. On comptait en Silésie, dans l'année 1770, seulement 1,327,678 habitans; il y a donc actuellement 619,885 de plus. (*Extrait de la gazette de Berlin.*)

*Du 23.* — SA MAJESTÉ, voulant venir au secours des pauvres de cette capitale, a ordonné qu'au 1er de décembre il serait fait du pain à son compte, et que, sous la direction d'une commission formée à cet effet, il serait distribué à 2 groschs les cinq livres. En outre, il sera établi de grands magasins de grains, où les nécessiteux pourront s'en procurer à très-bas prix.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 28 novembre (7 frimaire.)*

LES détails ultérieurs que l'on reçoit sur le naufrage d'un gros bâtiment hollandais qui, lundi soir, a péri, corps et biens, dans la rade de Douvres, sont de nature à exciter la plus vive sensibilité. A bord de ce vaisseau se trouvaient 320 hommes de troupes d'embarquement, 42 officiers, 61 matelots, 22 femmes, 7 enfans et 20 passagers; en tout 472 personnes, sur lesquelles 18 seulement ont été sauvées. Il paraît que c'est à l'entêtement du capitaine, et peut-être même à un excès de lézinerie de sa part, qu'il faut attribuer la premiere cause de cet événement déplorable. Il est d'usage de payer un droit de 10 s. 6 d. pour chaque bâtiment étranger qui jette l'ancre dans un mouillage dépendant de la côte du royaume-uni. Le capitaine hollandais, vivement pressé par tous les passagers et son équipage de filer le cable, et d'éviter ainsi l'attérage, a constamment résisté aux instances des hommes et aux cris des femmes, et a ainsi péri, avec 453 autres personnes, victimes de son opiniâtreté ou de sa parcimonie. Le pilote qui a osé entreprendre de porter du secours aux malheureux naufragés, n'a pu, malgré ses efforts, arriver jusqu'au bâtiment en détresse, qui a été jetté et brisé contre les rochers de la côte. Pas un seul des officiers n'a été sauvé. La carcasse entiere du vaisseau s'est engloutie. Quatorze des victimes ont été, le lendemain matin, retrouvées dans une seule excavation de rocher, où elles avaient été poussées par les vagues. La greve et la côte se trouvaient, dans cet endroit, jonchées de cadavres, parmi lesquels on remarquait celui d'une femme, qui tenait un jeune enfant étroitement pressé contre son sein. L'épouse du capitaine était également au nombre des victimes. On en a recueilli la majeure partie, et on s'est empressé de leur donner la sépulture.

— Wm. Codling, condamné à mort dans la derniere session de l'amirauté, comme convaincu d'avoir méchamment détruit et fait couler bas, en pleine mer, le brick *l'Aventure*, dont il était le capitaine, a été conduit, au milieu d'une foule immense, des prisons de Newgate au lieu désigné pour l'exécution de sa sentence. Le criminel a montré, jusqu'au moment fatal, beaucoup de repentir, de fermeté et de résignation à son sort. Il a inspiré la pitié aux nombreux assistans que l'appareil extraordinaire, développé dans cette circonstance, avait attirés sur le passage de ce triste cortége. A quelque distance du lieu de l'exécution, l'affluence des spectateurs était si considérable, que les officiers de police ne pouvant plus s'ouvrir qu'avec beaucoup de peine, un passage pour la charrette dans laquelle le patient était conduit, se sont vus obligés de l'en faire descendre pour le laisser marcher. On a remarqué, dans cette occasion, que le capitaine Codling qui était d'ailleurs très-élégamment vêtu, évitait, de peur de salir ses bas de coton blancs, de marcher sur les pavés qui lui paraissaient les moins propres. Cette attention de la part d'un homme qui n'a plus que cinq minutes d'existence à espérer, est véritablement très-remarquable. Arrivé sur la plate-forme, il y est resté en prieres, l'espace de trois minutes, avec le prêtre qui l'assistait; puis, après lui avoir serré la main avec un mouvement d'affection qui avait quelque chose de convulsif, il a rabattu lui-même sur ses yeux le bonnet qu'on venait de lui mettre sur la tête. Son cadavre étant resté suspendu à la potence pendant le tems déterminé par les ordonnances, en a été ensuite décroché pour être placé dans un bateau et remis entre les mains de ses amis qui l'attendaient en grande cérémonie, sur la Tamise, à quelque distance du lieu de l'exécution. (*Extrait des Journaux anglais.*)

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 24 octobre (3 frimaire.)*

*M. Windham.* Il faudrait que j'eusse cette force de mémoire et cette dextérité dans les débats que possédent quelques honorables membres, pour pouvoir suivre le discours que nous venons d'entendre; discours qui, de même que tout ce qui vient de l'honorable membre, est fait pour produire et a produit véritablement une forte impression; discours qui présente beaucoup de brillant, mais sans solidité, parce qu'il ne contient presque rien qui ne soit captieux. — On s'efforce de pallier la violence de la premiere partie de la révolution française, en imputant ses excès à l'indignation causée par la coalition des despotes pour rétablir l'ancien Gouvernement français. Pour moi, je nie que de pareils attentats puissent être attribués à une coalition formée pour assister un Gouvernement qui existait depuis bien des siecles; un Gouvernement qui, dans la réalité, était agréable à une grande partie du Peuple français, et qui ne pouvait être renversé que par une telle rebellion. — L'histoire de la révolution française prouve que le projet de monarchie universelle date des premiers momens de cette révolution, et qu'il entrait dans les vues de ses premiers auteurs. Peut-on comparer cette révolution à celle de la Hollande, secouant le joug de la maison d'Autriche? Chez les Hollandais, c'était une résistance à l'oppression domestique: ils ne menaçaient point les autres nations.

J'ai remarqué avec surprise que le discours de l'honorable membre, apologiste constant du Gouvernement français, était écouté avec des marques sensibles d'approbation par des ministres qui, eux-mêmes, ont partagé ou approuvé les mesures contre lesquelles l'honorable membre s'est constamment élevé. — J'admets que le papier dont a parlé l'honorable membre, ne méritait que du mépris; mais la guerre de France n'est pas une guerre de papier: c'est une guerre de mesures, d'actes très-funestes à l'Europe. Certes, s'il faut que les esprits soient préparés contre les dangers auxquels expose cette guerre terrible de la part de la France, il est nécessaire qu'ils soient instruits de ce qui se passe dans ce pays. — Quant à ce qui a été dit des aggressions de la France, je crois que le mot *aggression* n'a pas été employé, au moins dans le sens que lui donne l'honorable membre. Il peut y avoir, sans agression formelle, des actes commis par un autre gouvernement, qui justifient la guerre. On n'a que trop répété que les actes dont on se plaint de la part du Gouvernement français, existaient au moment même du traité. Je soutiens que le plan d'indemnités qu'on force l'Allemagne à adopter, est infiniment plus dur qu'on n'aurait pu l'attendre du traité de Lunéville; car il anéantit entiérement le Corps germanique.

On demande si, en admettant le danger, la guerre est le remede qu'il convient d'employer? Nous devons regarder comme remede tout ce qui peut arrêter les progrès du mal, et comme gagné tout ce que nous ne perdrons pas: je pense que, sous ce rapport, la guerre serait préférable à la paix. — L'honorable membre et ses amis nous ont dit pendant dix ans que, s'il y avait eu à Paris un comité qui dirigeat les opérations de la France de la maniere la plus avantageuse pour elle, il aurait tenu une conduite à peu-près semblable à celle que quelques personnes ont suivie dans notre pays. Je soutiens que la paix n'a fait qu'aggrandir la sphere de l'ambition de Bonaparte, en lui donnant la facilité de la porter sur toutes les parties du globe, au lieu que la guerre la tenait concentrée dans l'Europe. C'est la paix qui a favorisé ses entreprises sur le Piémont, l'Italie et la Suisse; car pendant la guerre, redoutant l'avantage qu'elles auraient donné à nos armes et à notre cause, il ne se serait pas permis de pareilles aggressions. La paix a donné à la France Saint-Domingue, la Louisiane, le Cap, la Méditerranée; et au moment où ce torrent allait se déborder sur le Monde entier, nous avons levé nos chapeaux en l'air en signe de réjouissance, comme s'il se fût agi de lancer un vaisseau neuf à la mer.

L'honorable membre fait valoir en faveur de son opinion l'infériorité de la population de la Grande-Bretagne, comparée à celle de la France; je réponds que cette observation s'applique à toutes les guerres possibles avec cette puissance; et j'ajoute que, dans la réalité, il est possible que par notre situation, et pour notre défense, notre population lutte avec succès contre celle de la France. Il est vrai que la guerre peut être, aussi bien que la paix, un mauvais remede pour les dangers qui nous menacent; mais que faut-il faire dans une situation fâcheuse? tous les remedes peuvent être insuffisans.

Quant aux avantages de la paix pour notre commerce, la question est de savoir quelle sûreté elle nous donne pour le commerce et pour la richesse qui en est le fruit.

On a cité Machiavel, et mis l'histoire à contribution, pour montrer que la France s'affaiblit par ses conquêtes, et qu'elle tombera en pieces comme l'Empire Romain: mais quelle consolation pouvons-

nous en tirer ? L'Empire Romain a subsisté 400 ans dans toute son étendue ; et si la France doit engloutir toute l'Europe, assurément il n'est pas très-consolant de penser que, par quelques accidens qui surviendront dans le cours de quatre cents années, la France pourra être rendue à son niveau ! — On prétend que nous sommes trop honnêtes pour que nous ayons quelque chose à voir avec les princes du Continent. Je trouve que les plaintes contre la conduite des puissances continentales pendant la derniere guerre, sont mal fondées. Nous avons donné de l'argent, mais assurément on ne dira pas qu'en cela nous avons fait plus que l'Autriche qui a donné ses armes et son sang. Il n'est pas vrai que l'Autriche nous ait délaissés. Elle a abandonné la querelle, non pas en cédant, mais parce qu'elle a été entraînée hors de la ligne. Qu'on ne dise donc pas qu'elle n'a rien fait en comparaison de nous. Un jour viendra que ces reproches nous seront rappelés par les puissances du Continent. Rien n'est plus propre à nous les aliéner, et cependant nous aurons peut-être besoin un jour de leur assistance. — On s'oppose à ce que nous méditions des projets, que nous concertions des plans avec les puissances étrangeres : on veut que nous attendions la chance des événemens. C'est absolument le contraire de cette vieille maxime : *nullum numen abest si sit prudentia* : c'est s'écarter de la sagesse, étouffer la voix de la raison, et s'abandonner au hasard.

*M. Wilberforce* s'explique : il n'a voulu dire autre chose, sinon qu'en considérant l'incertitude de tous les plans combinés, particuliérement quand ils dépendent de la coopération des autres puissances, il les regardait comme un mauvais remede pour des dangers éloignés. Il pense qu'il ne faut pas s'exposer à un danger certain, inévitable, pour un avantage douteux, tel que celui que procurent ces plans précaires.

*Le chancelier de l'échiquier*. Le langage allarmant tenu par l'honorable membre (M. Windham) s'applique également à l'état de guerre et à l'état de paix, et il n'a pu s'empêcher lui-même de reconnaître que ses vues le conduiraient à préférer le renouvellement de la guerre à la paix ; mais il me paraît que tous ses amis ne pensent pas là-dessus comme lui ; car le noble lord (Temple) nous a dit qu'il était impossible de reprendre les hostilités. — Un noble lord (Grenville) a déclaré dans l'autre chambre qu'il n'aurait pas conseillé à sa majesté de faire la paix aux conditions du traité d'Amiens ; je les crois cependant plus avantageuses pour nous que ne l'auraient été celles du projet de Lille. — Le noble lord (Temple) accuse avec sévérité les ministres de sa majesté, d'avoir manqué de vigueur : je le défie de prouver que nous en ayons jamais manqué dans nos opérations militaires ou maritimes avant la paix. J'en appelle à la journée de Copenhague et à l'expédition d'Egypte, et en effet le noble lord veut bien nous rendre cette justice. Son accusation porte donc sur la signature même de la paix ; alors nous ne pouvons, mes collégues et moi, que nous en glorifier. J'entrevois cependant que notre véritable crime aux yeux du noble lord, est d'être honorés de la confiance de notre souverain et d'être dans l'administration. — On nous fait un reproche d'avoir entendu avec approbation le discours d'un honorable membre (M. Fox) ; j'avoue qu'une grande partie de ce discours m'a fait beaucoup de plaisir. J'ai applaudi particuliérement à ses remarques judicieuses sur le langage employé tant dans l'intérieur de cette chambre qu'au dehors, en parlant du Gouvernement français ; langage qui ne tend qu'à exaspérer les deux nations l'une contre l'autre. Les hommes sages, dans tous les partis, ont exprimé le dégoût que leur causaient ces diatribes indécentes, qui sont indignes de la prudence, du bon sens et de l'urbanité de la nation britannique. Dieu me garde qu'en énonçant ainsi ma pensée, je donne à croire que mon intention est de gêner la liberté de la presse ; ce qui serait un mal plus grand que celui même dont je me plains ! il faut avouer que cette virulence de langage que je blâme chez nous, existe en France et n'y est pas moins condamnable. Peut-être y aura-t-il des gens dans le royaume-uni, car je ne suppose pas qu'il y en ait un seul dans cette chambre, qui diront que nous recommandons la soumission illimitée, tandis que d'autres prétendront que nous sommes opposés à la paix, quelles qu'en soient les conditions. Peu nous importe ce qu'on pourra dire : nous savons qu'il est du devoir du gouvernement d'éviter également les deux extrêmes. Nous conserverons, pour le maintien même de la paix, de la fermeté dans notre conduite et de la modération, sans le moindre mélange de faiblesse.

*Lord Temple* soutient qu'il n'a jamais dit qu'il fût impossible de recommencer la guerre ; mais seulement qu'il l'était que le ministere actuel ranimât l'esprit public, et fît valoir les ressources de leur pays.

*M. Addington* se leve, et fait observer que son intention a été de déclarer que l'économie que la paix permet de faire, serait, d'après tous les établissemens jugés nécessaires, de 25 millions sterl. par an.

*Sir T. Pulteney* approuve la paix, et est convaincu que les ministres ont pris la marche la plus sage pour la maintenir.

*Lord Morpeth*, faisant allusion au *projet* de lord Grenville et au traité d'Amiens, dit que par le projet tous les intérêts de la Grande-Bretagne étaient pleinement assurés, et qu'il nous procurait en outre l'avantage inappréciable de garder la fidélité à nos alliés, la reine de Portugal et le prince d'Orange.

*Lord Hawkesbury*. Il n'est pas juste de comparer ensemble un projet qui n'était pas un *ultimatum*, et qui pouvait être modifié, et un traité conclu réellement. J'ajoute que dans celui d'Amiens nos intérêts ont été aussi bien assurés qu'ils pouvaient l'être par le projet, et avec une égale fidélité pour nos alliés ; en effet, on y a stipulé une indemnité pour le prince d'Orange ; et quoique le Portugal, envahi par une armée française, eût fait une paix séparée, nous lui avons obtenu des modifications favorables.

*M. Canning*. Le *projet*, dans le cas en question, était un *ultimatum* réel. Il n'était pas présenté, ainsi que cela arrive ordinairement, comme une premiere donnée qui est sujette à discussion : mais il était l'expression du desir même de l'ennemi. Il avait été dressé de maniere à prévenir toutes chicanes, et le gouvernement était décidé à en appeler à la nation, et à la rendre juge de sa modération. Il me semble qu'il n'y a pas de générosité à établir une comparaison entre le projet de Lille et le traité d'Amiens, en l'absence de l'honorable membre, sous les auspices duquel ce projet fut offert.

*M. Bragge*. Cette derniere observation est injuste. La comparaison entre le projet de Lille et le traité d'Amiens n'a été faite que pour répondre à quelques réflexions du noble lord (Temple) sur le même sujet. Je ne savais pas que le *projet* fût un *ultimatum*. Il me semble qu'on doit supposer qu'il aurait pu subir quelques modifications.

Le rapport de l'adresse est lu, et adopté à l'unanimité.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning-Chronicle.*)

*Séance du 25 novembre.*

*M. Burdon* dit qu'il a une motion à soumettre à la chambre, dont on sentira l'importance dès qu'elle sera connue. Des actes de la 15e et de la 17e de sa majesté prohibent la circulation de billets-promesses d'une certaine valeur en Angleterre. Quand la banque, en 1797, suspendit ses paiemens en numéraire, ces actes furent aussi suspendus. L'objet de la motion est que cette suspension continue pour un tems limité. Il demande à présenter un bill à ce sujet.

*M. Vansittart* appuie la motion.

M. *Corry* demande à présenter un bill de réglement pour la milice d'Irlande, qui n'aura force que pendant quatre mois seulement. Son intention est d'en proposer par la suite un autre pour rendre semblables, autant que possible, les lois de la milice dans les deux pays.

*M. Vansittart* demande que la partie du discours de sa majesté, qui a rapport au service public, soit lue. — Accordé. — Il demande ensuite qu'un subside soit accordé à sa majesté, et que cette partie du discours qu'on vient de lire soit renvoyée à un comité général demain.

La chambre s'ajourne, et l'orateur accompagné d'un grand nombre de membres, va présenter l'adresse au palais de Saint-James. (*Extrait du Sun.*)

*Séance du 26 novembre.*

La chambre se forme en comité de subsides ; et, sur la motion du chancelier de l'échiquier, arrête qu'un subside sera accordé à sa majesté. — Le rapport de la motion est renvoyé à lundi. — La séance redevient publique.

*L'amiral Berkeley* se leve pour faire aux ministres une question. Leur réponse déterminera ce qu'il aura à faire, touchant la convenance ou l'inconvenance de demander communication de certains papiers. Cette question touche à un point très-intéressant pour le commerce de draperie. Il desire particuliérement savoir s'il y a eu des arrangemens de faits entre les ministres de sa majesté et la cour d'Espagne, concernant la liberté de couper des bois dans la baie d'Honduras.

*Le chancelier de l'échiquier* répond qu'il n'y a pas encore eu d'arrangemens de pris à ce sujet. Il y a long-tems que les ministres de sa majesté sont dans l'intention d'entamer cette affaire avec la cour d'Espagne ; mais l'occasion favorable ne s'est pas encore présentée.

*Lord Temple* se leve aussitôt, et demande si la chambre a compris, par la réponse du très-honorable membre, qu'il n'y a pas encore eu de communications ouvertes entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

*Le chancelier de l'echiquier*. Ma réponse ne tombe que sur ce qu'a demandé l'honorable amiral ; mais je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas eu encore de communications ouvertes entre l'Espagne et nous.

La chambre s'ajourne à lundi.

(*Extrait du Times.*)

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 14 frimaire.*

A l'audience diplomatique de ce jour,

Lord Whilworth a présenté ses lettres de créance e sa qualité d'ambassadeur de S. M. britannique.

M. Merry, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a présenté ses lettres de recréance, et a eu son audience de congé.

M. le marquis de Gallo a présenté ses lettres de créance en qualité de ministre de S. M. le roi des Deux-Siciles près le Président de la République italienne.

Le citoyen Ferreri d'Alassio a présenté ses lettres de créance en sa qualité de ministre plénipotentiaire de la République ligurienne.

M. le comte de Cobenzl, ambassadeur de S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, a présenté :

Le prince de Lowenstein-Wertheim,
Le comte de Lowenstein,
Le lieutenant-colonel baron de Stutterheim,
Le chef d'escadron baron de Spiegel,
Le baron de Weissemberg,
Le général-major comte de Gawe,
Le colonel comte de Westenraet,
Le baron de Fife,
Le général baron de Vaux.

Lord Whilworth, ambassadeur de S. M. britannique, a présenté :

M. Talbot, secrétaire d'ambassade de S. M. britannique ;
Le colonel Whitworth-d'artillerie, gentilhomme d'ambassade, frere de l'ambassadeur ;
M. Lodgson, aumônier,
M. Benjafield, secrétaire,
M. Mandeville, secrétaire,
M. Maclaurin, médecin, (attachés à l'ambassade.)
Le lord Pembroke ;
Le lord Cholmondeley ;
Le lord Conyngham ;
Le lord Boringdon ;
Le lord Mount-Edgecumbe ;
Le lord Falkland ;
Le lord Ossulston ;
Le chevalier Talbot, ex-membre du parlement ;
Le colonel Craufurd ;
M. Craufurd, son frere, ecclésiastique ;
Le major d'infanterie, Macmahon ;
Le capitaine d'infanterie, Raikes ;
Le capitaine des gardes-à-pied, Dalrimple ;
Le lieutenant-colonel d'infanterie, Gordon ;
M. Moore, fils de l'archevêque de Canterbury ;
Le colonel d'infanterie, Mac Tartane ;
M. Knox, fils du lord Northland, et membre du parlement pour l'université de Dublin ;
Le capitaine des gardes-à-pied, Udney ;
M. Motteux ;
Le lieutenant-colonel d'infanterie, Stewart ;
Le capitaine des gardes-à-pied, Lovelace ;
Le capitaine de vaisseau de la marine royale, Hammond ;
Le lieutenant-colonel Acheson, membre du parlement ;
Le major de dragons, Dalbiac ;
Le capitaine de dragons, Dalbiac ;
Le colonel Hammond ;
M. Duff ;
Le colonel Forbes ;
M. Robinson, fils du chevalier Robinson ;
Le major Johnstone.

M. le marquis de Gallo, ambassadeur de S. M. sicilienne, a présenté :

M. le chevalier Schinina, gentilhomme napolitain.

M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, a présenté :

M. de Gerebzoff, chambellan de S. M. I. de Russie ;
M. le prince Jablonowski, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc ;
M. le comte Scirakoffsky ;
M. le comte Pac ;
M. le comte de Tischkienwitsch ;
M. de Weissenhoff ;
M. le baron de Maltzahn, maréchal-provincial du duché de Mecklembourg-Schwrin ;
M. le baron de Ketenbourg, chambellan de Mgr. le duc ;
M. de Moschinsky.

M. le marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, a présenté :

M. de Sandoz-Rollin, ancien ministre de Prusse en France ;

M. le comte de Jasaczensky, chambellan de S. M. le roi de Prusse, de la Prusse-Méridionale ;

MM. les comtes (freres) de Mielzinsky, de la Prusse-Méridionale ;

M. Reichart, maître de chapelle et musicien de S. M. prussienne.

Le citoyen Marescalchi, ministre des relations extérieures de la République italienne, a présenté :

Le citoyen Apostoli, député de la République de Saint-Marin, chargé d'offrir au PREMIER CONSUL les hommages et une lettre de son Gouvernement.

M. de Souza, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. R. le prince régent de Portugal, a présenté :

M. de Souza Cotinho, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à la cour de Londres ;

M. le baron d'Ehrensward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, a présenté :

M. le baron de Boyé, major au service de Suède ;

M. de Teden, *idem*.

M. le baron Dreyer, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Dannemarck, a présenté :

M. Von der Maase, premier aide-de-camp de S. A. R. le prince royal de Dannemarck :

M. de Lovenskiold, gentilhomme de la chambre et officier des gardes-du-corps de S. M. danoise ;

M. de Raben, gentilhomme de la chambre de S. M. danoise ;

M. le baron de Lovenskiold, officier de cavalerie au service de S. M. danoise ;

M. de Haffner, capitaine d'artillerie attaché à l'état-major de S. A. R. le prince royal de Dannemarck.

M. le chevalier Serristori, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Etrurie, a présenté :

M. le comte de la Tour-en-Voivre, gentilhomme toscan.

M. le baron de Reizeinstein, ministre plénipotentiaire de S. A. S. le margrave de Bade, a présenté :

M. le comte d'Eberstein.

M. le comte de Reust, ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique, a présenté :

M. le baron Despecht, chambellan de S. A. S. l'électeur archi-chancelier.

---

A l'audience du 24 brumaire an 11, avaient été présentés :

Par M. le baron d'Ehremsward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté suédoise :

M. le comte de Lovenhielm, lieutenant-colonel aux gardes à cheval ;

M. le comte de Lovenhaupt, premier aide-de-camp du roi ;

M. de Paykull, conseiller de la chancellerie ;

M. le comte de Posse, lieutenant dans le premier regiment des gardes ;

Et M. de Lankien, capitaine de hussards.

Par M. le chevalier Serristori, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Etrurie :

M. le marquis Philippe Berthe, sujet toscan, chevalier de l'Ordre de Saint-Etienne de Toscane.

---

A la même audience, le citoyen Shimmelpenninck, ambassadeur de la République batave, avait présenté ses lettres de recréance et reçu son audience de congé ;

Le citoyen Vos Van Stenwick avait présenté ses lettres de créance comme ambassadeur de la République batave, à la place du citoyen Shimmelpenninck ;

Le citoyen Fravega, ministre plénipotentiaire de la République ligurienne, avait présenté ses lettres de recréance et reçu son audience de congé.

---

AUJOURD'HUI, à la grande parade, le PREMIER CONSUL a donné des armes d'honneur ;

Au citoyen Maghten, chef d'escadron au sixieme régiment de hussards, pour sa conduite distinguée à la bataille de Novi, où cet officier chargea, à la tête de sa compagnie, deux bataillons ennemis, en ramena une partie prisonniere, reçut trois coups de feu qui lui traverserent le corps, et un coup de bayonnette.

Au citoyen Patenotre, capitaine au 7e régiment de dragons, pour s'être distingué à l'armée de Sambre et Meuse, dans différentes affaires, et notamment à celle du 22 nivôse an 2, près Charleroi, où, à la tête de 50 hommes, il s'empara de cinq pieces de canon et fit prisonnieres 2 compagnies ennemies.

Au citoyen Esteve, chef de bataillon à la 11me demi-brigade légere, pour actions d'éclat à l'armée de Saint-Domingue, où il a reçu un coup de feu au travers du corps.

Au citoyen Seron, chef d'escadron au 4e régiment de dragons, qui, à l'affaire du 9 thermidor an 2, accompagné de deux officiers et de dix grenadiers, passa la riviere sous le feu de l'ennemi, s'empara d'une redoute, et se maintint dans ce poste jusqu'à l'arrivée de forces plus considérables ; et à la tête du pont de Burick, devant Wesel, s'élança, à la tête de deux bataillons, sur la redoute, y arriva le premier avec un sergent qui fut tué, s'y établit et fit quatre cents prisonniers.

Le premier régiment de cavalerie cuirassiers a défilé devant le PREMIER CONSUL, ce beau corps était dans la meilleure tenue.

La 32e demi-brigade de ligne, en garnison à Saint-Denis, a également défilé devant le PREMIER CONSUL, qui a fait sortir des rangs plusieurs grenadiers qu'il a reconnus pour les avoir vus se conduire en braves sous ses ordres, en Italie et en Egypte. Il les a entretenus avec affection et intérêt.

Les militaires qui avaient reçu des armes d'honneur ont dîné avec le PREMIER CONSUL.

---

LE citoyen Jauffret, secrétaire perpétuel de la société des *Observateurs de l'homme*, a reçu, le 10 de ce mois, des nouvelles de l'expédition du capitaine Baudin. Le 29 floréal, le vaisseau *le Naturaliste*, commandé par le capitaine Pramdin, était arrivé au port Jakson : il avait été séparé du *Géographe* par les mauvais tems, et le capitaine était résolu, s'il n'en était pas rejoint sous quelques semaines, de faire voile vers l'Isle-de-France. Le 3 juin, on a écrit à Londres de Botany-Bay, que le vaisseau de S. M. britannique, *l'Investigator*, avait rencontré *le Géographe* au sud de la Nouvelle-Hollande, sans qu'il eût éprouvé le moindre accident. Voilà donc ces navigateurs parvenus au milieu de leur course, et se préparant à revenir vers le point du départ.

— Il paraîtra peut-être de quelque intérêt de connaître le nombre d'exemplaires que chaque journal expédie.

| | |
|---|---|
| Le Moniteur | 3000 |
| Publiciste | 2900 |
| Journal de Paris | 2800 |
| Journal des Débats | 6000 |
| Clef du Cabinet | 1100 |
| Citoyen Français | 1200 |
| Défenseurs de la Patrie | 1000 |
| Décade Philosophique | 900 |
| Le Journal anglais l'Argus | 730 |

Ce journal est nouveau.

---

*Les membres du conseil municipal, les membres du tribunal civil et les membres de la justice de paix, aux consuls de la République française. — Pontivy, département du Morbihan.*

CITOYENS CONSULS,

Grace à vos bienfaits, les habitans de Pontivy reçoivent la récompense de leur union, de leur attachement inébranlable à la patrie.

Les maux qu'ils souffrirent au milieu des troubles civils sont déjà loin dans le passé ; votre gouvernement répare, améliore tout, et ne rappelle les sacrifices faits au bien public, que pour y encourager de nouveau, si des circonstances impérieuses le prescrivaient.

Les établissemens que fonde votre arrêté du 30 fructidor, remplissent les cœurs de joie et d'espérance.

Si vos regards, comme vos pensées, citoyens consuls, pouvaient s'étendre à la fois sur toutes les parties de la République, vous seriez vous-mêmes témoins des sentimens de notre Gratitude ; et ce qui plairait le plus à votre sollicitude paternelle, vous entendriez le pauvre, sous le chaume de nos faubourgs, dire à ses nombreux enfans : « Soyez désormais sans crainte ; mes bras trouveront de l'emploi, votre subsistance est assurée » dans toutes les saisons ; ..... mais n'oubliez » jamais que c'est au génie qui tient les rênes du » Gouvernement, que vous devez le changement » de votre sort. »

Vous verriez aussi dans ce même temple où une jeunesse belliqueuse prononça jadis, sous un nouveau Fabius, le cri de ralliement qui effraya l'Europe durant dix années ; vous verriez tout le Peuple réuni demander au Ciel, avec la même franchise, la même ardeur, la conservation de ceux à qui l'Empire français doit sa gloire et son bonheur.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Dordogne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école dirigée par le citoyen Sueria, à Excideuil (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Garde, à Gujac (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Bardon, et le pensionnat central dirigé par le citoyen Loqueissie, à Périgueux (même arrondissement) ;

L'école établie au ci-devant collége à Sarlat (3e arrondissement) ;

L'école du citoyen Chantaloup, à Montignac (même arrondissement) ;

L'école dirigée par le citoyen Berrut, à Bergerac (4e arrondissement) ;

L'école du citoyen Deffau, à Mussidan (5e arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Roy, à Nontron (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Deux Nethes, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Rohart, à Deurn (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Welson, à Bornhem (3e arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Volders, à Malines (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Arriège, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école dirigée par les cit. Dardenne et Garié, à Saint-Girons (deuxieme arrondissement) ; et l'école du citoyen Vidalot, à Foix (troisieme arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

Les maîtres de ces écoles auront part aux gratifications promises par l'article VII de la loi, s'ils sont du nombre de ceux qui auront eu le plus d'éleves admis aux Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Vosges, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Orée, à Saint-Dié (quatrieme arrondissement) est érigée en école secondaire.

Ses éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Tarn, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Bonhome et celle du citoyen Saint-Hilaire, à Castres (troisieme arrondissement) ;

L'école des citoyens Ferlus, à Sorèze (même arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Saussol, à Dourgne (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de Seine-et-Marne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Pichet, et celle du citoyen Raoult, à Meaux (3e arrondissement) ;

L'école du citoyen Lecourt, à Lagny (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Prioleau, à Juilly (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Nompere et celle du citoyen Gaussouin, à Fontainebleau (4e arrondissement) ;

L'école du citoyen Abel, à Nemours (4e arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Cerceau, à Provins (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Somme, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Horbette,
Celle du citoyen Cruzel,
Celle du citoyen Bellart,
Celle du citoyen Guy,
Et celle du citoyen de l'Etoile, à Abbeville, (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Hubert, à Péronne (3e arrondissement) ;

L'école du citoyen Bleuson,
Celle du citoyen Sevrette,
Celle du citoyen Clément,
Et celle du citoyen Magnize, à Amiens (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département des Pyrénées-Orientales, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Ravigné et Laborie, à Perpignan (1er arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Granjac, à Prades (3e arrondissement (sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Meuse, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Warin, à Stenay (3e arrondissement) ;

Et celle du citoyen Bulotte, à Etain (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département du Mont-Tonnerre, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école établie dans le bâtiment du ci-devant couvent des Augustins, à Mayence ;

L'école dite *Ecole latine*, et celle dite *Collége des jésuites*, à Worms ;

Le gymnase ou collége, à Grunstadt ;

L'école au compte de la commune, à Durckleim ;

L'école dite *Cozimirianum*, à Neustadt ;

Le gymnase ou collége, à Spire ;

Et le gymnase, à Deux-Ponts, sont érigés en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Manche, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Coupey, à Valognes (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Lemoigne, à Saint-Lô (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Lemiere, à Coutances (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de Maine et Loire, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Blondeau, à Saumur (3e arrondissement) ;

L'école du citoyen Mongazon, à Beaupréau (4e arrondissement) ;

L'école établie dans la maison dite de Saint-Nicolas,
Celle du citoyen Cinet,
Et celle du citoyen Labussiere, à Angers (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, le procès-verbal de visites et l'état général des écoles du département de l'Hérault, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école des citoyens Icher, Villa et Devillard,
Celle du citoyen Orozals,
Celle du citoyen Fouzès,
Celle du citoyen Encontré,
Celle du citoyen Guillaume,
Celle du citoyen Lauzin,
Celle du citoyen Randon,
Celle du citoyen Ricard, à Montpellier (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Fabre, à Poussan (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Boutonnet,
Et celle du citoyen Cassagnès, à Beziers (3e arrondissement) ;

L'école placée dans le bâtiment de l'ancien collége,
Et celle du citoyen Maréchal, à Pezenas (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Debois, à Montagnac (même arrondissement) ;

L'école des citoyens Vaissiere, à Ronjan (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vû la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Haute-Garonne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Rancaud, à Beaumont (1er arrondissement) ;

L'école du citoyen Dreuilhe, à Castel-Sarrazin (même arrondissement) ;

Celle du citoyen Bélon, à Grenade (même arrondissement) ;

L'école du citoyen Ruffat,
Celle des citoyens Hary et Savi,
Celle des citoyens Corbin et Clauzoles,
Et celle du citoyen Pujol, à Toulouse (2e arrondissement) ;

L'école du citoyen Duzac, à Revel (3e arrondissement) ;

Et l'école du citoyen Ronquieres, à Saint-Gaudens (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir pour les places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.


## AVIS.

*Beau Bien à vendre dépendant du ci-devant archeveché de Rheims.*

Ce Bien situé à une lieue et demie de Rheims, sur la grande route de Flandre, consiste en un superbe château construit, il y a 18 ans, en un clos de vignes, qui produit le meilleur vin rouge de Champagne, contenant 34 arpens mesure locale, entouré de murs de toutes parts ; en 177 arpens de terres labourables ; en une piece de pré de 24 arpens, et en 300 arpens de bois dont 280 en une seule piece.

L'adjudication s'en fera, en gros ou en détail, au tribunal civil du premier arrondissement du département de la Marne, séant à Rheims, le 25 frimaire prochain, neuf heures du matin.

On peut s'adresser, pour visiter ledit château et dépendances, au cit. Decorbie, homme de loi, à Rheims.


## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Auj. L'Homme singulier et les deux Freres.
*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. il Matrimonio segreto.
*Théâtre de Louvois.* Auj. Les Bourgeoises à la mode et le Collatéral ou la diligence de joigny.
*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Émilie ou les femmes ; Pauline ou la fille naturelle.
*Théâtre de la Cité.* Auj. Honneur et Indigence ; Rodolphe ou le Château en Tourette.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 76.* *Mardi, 16 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 29 novembre (8 frimaire.)*

Le procès important qui durait depuis longtems entre le comte de Saint-Vincent et lord Nelson, relativement à un partage de prises, a été jugé jeudi aux *commons pleas*. Voici quel en était le sujet. Lord Saint-Vincent commandait en chef la flotte stationnée devant la côte d'Espagne. Sa santé se trouvant dérangée, il écrivit aux lords de l'Amirauté, et obtint la permission de retourner en Angleterre, en laissant le commandement de la flotte à l'officier le premier après lui. Sa seigneurie, avant de partir, avait donné l'ordre au capitaine Digby, de *l'Alcmene*, de croiser dans les limites de la station. Remettant ensuite le commandement à l'amiral Keith, il était parti, et avait fait voile pour l'Angleterre. Le commandement passa de lord Keith à lord Nelson, qui le garda jusqu'au retour de lord Keith. Dans ces entrefaites, le capitaine Digby captura deux bâtimens de guerre espagnols; et lord Nelson, comme commandant en chef, réclama sa part dans la prise.

La proclamation de 1797, sur laquelle sa seigneurie fondait son droit, porte qu'une partie de la valeur des prises doit être partagée entre les officiers-généraux, et qu'un huitieme appartient au commandant en chef; mais le 4e article de cette proclamation dit que, si le commandant en chef retourne chez lui, il n'aura pas droit au partage des prises faites par les bâtimens sous ses ordres. La proclamation enfin, porte que quand un officier-général sera nommé au commandement d'une flotte, il n'aura droit à aucun partage, jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans les limites de la station. Lord Nelson réclamait, en conséquence de cette proclamation, un huitieme des prises faites par *l'Alcmene*.

M. le juge Rooke était d'avis qu'un officier général qui retourne chez lui pour raison de santé, n'est pas considéré comme ayant abdiqué le commandement; qu'il est toujours responsable, et que la flotte, dans le fait, agit toujours sous son autorité. M. Rooke s'appuyait aussi des proclamations de 1744 et 1756. Ces proclamations, qui semblent donner à sa majesté un pouvoir de confiance, ne doivent pas être interprétées d'après les regles seches de la jurisprudence commune. Il trouvait douteux que l'article 4 de la proclamation de 1797, qui differe littéralement de l'article 1er, doive être interprété comme excluant le commandant en chef, absent pour une cause momentanée, du partage des prises.

Lord Alvanley était du même avis. Deux autres juges pensaient différemment. Les parties allaient être renvoyées à un autre tribunal; mais comme lord Nelson insistait pour que l'on prononçât, M. le juge Heath se retira, et par conséquent la décision de la cour fut en faveur du comte de Saint-Vincent.

— Les fonds continuent à baisser, malgré les dispositions pacifiques où se montre le parlement.

— Les ex-ministres semblent traiter M. Addington comme ils voudraient que celui-ci traitât la France; retenir *les places* qu'ils avaient consenti à rendre.

— On nomme, chaque année, le président et les officiers de la société royale de Londres. Cette élection doit se faire demain 30 novembre. On ne doute pas que le président actuel, sir Joseph Banks, ne soit réélu, quoiqu'il ait indisposé quelques esprits contre lui par l'hommage qu'il a rendu à l'Institut national de France. Il aura pour concurrent le docteur Horsley, évêque de St-Asaph.

*(Extrait du Morning-Chronicle et du Sun.)*

*Du 30 novembre.*

Il n'y a point eu de débats à la chambre des communes dans la séance du 29. La chambre a reçu différentes pétitions contre des élections illégales, et fixé les jours où ces pétitions seront prises en considération. — Le rapport du comité des subsides a été lu et adopté sans réclamations. Il y aura mercredi un autre comité général, pour déterminer les subsides à accorder à sa majesté.

— Le chancelier de l'échiquier a fait la motion d'usage sur les différens états du service public pour l'année qui vient. Une adresse sera présentée à sa majesté, pour qu'elle ordonne la remise de ces états à la chambre.

— Depuis quelques jours, il circule dans le public des rapports vagues et sans fondement sur un changement dans le ministere. Les uns font entrer dans l'administration M. Fox et un certain nombre de ses amis; d'autres disent que M. Pitt va reprendre les renes du gouvernement, et que M. Addington passera à la chambre des pairs, mais qu'il restera ministre du cabinet. Le premier de ces bruits est fondé uniquement sur les égards que se sont témoignés réciproquement les ministres et la vieille opposition, pendant les discussions qui viennent d'avoir lieu. Quant au second, il n'est pas mieux fondé que l'autre. M. Addington jouit de l'estime et de l'affection générale. D'ailleurs si M. Pitt revenait à la tête du ministere, il y ferait entrer avec lui plusieurs de ses amis qui ont si bien parlé en sa faveur. Ce changement dans le cabinet en entraînerait un bien plus important dans le système politique, sur-tout sous le rapport de nos relations avec l'étranger. Ce serait d'ailleurs la condamnation des mesures adoptées par M. Addington, et qui lui procurent, dans ce moment, une si grande popularité. Il est possible qu'il se prépare quelques changemens dans l'administration; mais il est probable qu'ils ne regardent pas M. Addington.

— La cour du banc du roi, dans sa séance d'hier 29, a condamné à une amende de 100 liv. sterl. et à trois mois de prison un nommé *Hamelin*, qui avait écrit à M. Addington qu'il lui donnerait 2000 liv. sterl. s'il voulait lui conférer l'emploi de *land-surveyor* de Plymouth.

— On écrit de Newcastle qu'il s'est manifesté un mouvement séditieux parmi les matelots de ce port; qu'il y a eu des actes de violence; qu'on a été chercher les équipages des bâtimens en rade dans le port de Shields, et qu'on les a amenés de force à terre pour les empêcher de partir. Le maire de Newcastle est entré en pourparler avec quelques-uns des mutins, qui lui ont exposé leurs griefs. Ils se sont plaints surtout de la modicité de leurs gages. Le maire a proposé quelques moyens de conciliation entre les matelots et les armateurs, et la tranquillité paraissait rétablie. Mais malheureusement le vent était contraire pour appareiller, et, le mercredi suivant, le désordre recommença. Un des chefs s'est rendu de lui-même, et a nommé ceux qui avaient pris le plus de part à la sédition. Ils sont arrêtés. Les matelots noircissaient le visage à ceux qui refusaient de se joindre à eux, et les promenaient dans les rues, la face ainsi barbouillée et les habits retournés.

La même scene a eu lieu à Sunderland. Les équipages d'une flotte considérable de bâtimens chargés et prêts à appareiller, s'assemblerent en grand nombre sur les quais, entrerent dans les vaisseaux et forcerent les matelots qui s'y trouvaient à se joindre à eux pour parcourir les rues, en demandant une augmentation de gages. Deux marins qui s'étaient échappés pour se soustraire à cette presse d'un nouveau genre, furent rattrapés et promenés dans les rues, le visage barbouillé de noir et l'habit retourné. Ces mutins demandent 5 guinées par voyage de Londres.

— On mande de Falmouth, en date du 26 novembre, qu'un bâtiment, parti de Londres pour l'Amérique, ayant à bord environ 70 Américains, licentiés de la marine royale, et forcé par les vents contraires à relacher dans le port de cette ville, après en être sorti quelques jours avant, avait été soumis à la quarantaine. Une fievre contagieuse s'était manifestée sur ce bâtiment: 5 personnes étaient déjà mortes; le capitaine et 40 individus de l'équipage ou passagers étaient dangereusement malades. On croit que c'est ce qu'on nomme la fievre des prisons; et elle si violente que la puanteur qui s'exhale repousse ceux qui s'approchent du vaisseau. Cet inconvénient terrible n'a pas empêché qu'on ne dépouillât deux des morts qui avaient été enterrés sur le rivage, ensevelis dans un drap blanc.

— Un nommé Johnson, fameux contrebandier, vient de se sauver de la prison de la Fleet. Cet homme entreprenant ayant été pris, il y a quatre ans, et renfermé à la prison neuve dans le faubourg de Southwark, en attendant son jugement, avait trouvé le moyen de s'échapper, en se procurant une paire de pistolets, et menaçant le geolier de lui brûler la cervelle, s'il ne lui ouvrait pas les portes. Depuis ce tems on n'en n'avait pas entendu parler, lorsqu'à l'époque de l'expédition de la Hollande, il vint se proposer au gouvernement pour servir de pilote à la flotte, ayant une connaissance parfaite de toute la côte de Hollande. Sa proposition fut acceptée, et on lui accorda sa grace, à condition qu'il renoncerait au métier de contrebandier. Johnson s'acquitta si bien de sa mission en Hollande, qu'il mérita l'approbation de sir Ralph Abercromby. Depuis cette époque, il a fait pour 11,000 liv. st. de dettes, a été arrêté par ses créanciers, et mis à *Fleet-prison*. Mais, avant d'être renfermé, il avait fait encore la contrebande: et le lord-maire devait aujourd'hui même prononcer son acte d'accusation. Voyant apparemment qu'il n'y avait pas un moment à perdre, ce hardi brigand a mis à exécution le projet qu'il méditait sans doute depuis quelque tems. On l'avait mis dans une chambre fermée par une double porte. Au-dessus de chaque porte était un panneau en bois. Il a commencé par percer d'une infinité de petits trous les panneaux, jusqu'à ce qu'ils aient été comme criblés. Il a ensuite coupé, sans faire de bruit, le reste du bois; ce qu'il a pu faire très-facilement sans occasionner le moindre bruit. Pour cacher son travail, il remplissait tous ces trous avec du mastic. Enfin, parvenu sur le haut de la muraille, il a trouvé une échelle de cordes que ses complices avaient préparée. Descendu dans *Fleet-Market*, il a trouvé deux hommes à cheval qui l'attendaient avec une mouture dont il a profité sur-le-champ pour s'éloigner au grand galop. Cet événement est d'autant plus fâcheux pour le geolier, qu'il se trouve responsable de toutes les dettes de Johnson.

*(Extrait du Daily-Advertiser.)*

*Extrait d'une lettre particuliere écrite de Londres, le 20 novembre.*

— Vous savez que le vaisseau *l'Investigator*, commandé par le capitaine Flinders, a été expédié par le gouvernement, il y a environ 18 mois, pour aller faire de nouvelles recherches dans la mer du Sud. On vient de recevoir des nouvelles de cette expédition. On apprend que le capitaine Flinders est arrivé, au commencement de décembre de l'année derniere, sur la côte de la Nouvelle-Hollande, au Cap Chatam, près du Détroit du Roi George, découverte par Vancouver. Il mouilla dans ce détroit, et y resta 24 heures; de-là il alla reconnaître, dans le plus grand détail, la partie des côtes de la Nouvelle-Hollande qui était encore inconnue depuis l'endroit où La Pérouse l'avait quittée. Dans cette navigation, il rencontra *le Géographe*, commandé par M. Baudin, à moitié chemin entre la pointe d'où il était parti et la côte du Détroit de Basse. M. Baudin naviguait alors dans une direction opposée à la sienne, ayant le même objet; mais l'honneur de remplir cette lacune dans la géographie se partagera également entre les deux nations.

Le capitaine Flinders n'a trouvé que deux grandes ouvertures dans la côte de la Nouvelle-Hollande, et il les a remontées jusqu'au fonds. La plus profonde n'avait pas plus de 200 milles et ne se terminait pas à une riviere.

Au port Jackson, il trouva *le Naturaliste*, le second vaisseau du capitaine Baudin, de qui il avait été séparé par un coup de vent au détroit de Basse. *Le Naturaliste* mit à la voile vers le milieu de mai pour aller à la recherche *du Géographe*.

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 28 novembre (7 brumaire.)*

La ville d'Amsterdam persiste dans son opposition aux mesures décrétées, et déjà mises à exécution dans toute la République, pour la levée des impositions extraordinaires. La commission du gouvernement, à son arrivée dans cette ville, a fait nommer par l'administration communale des nouveaux commissaires vérificateurs; mais presque tous ont refusé dans les mêmes termes que les précédens. L'administration communale a alors adressé des représentations à la commission, et l'a invitée à les transmettre au gouvernement, à l'effet d'obtenir une loi qui substitue le serment ou toute autre mesure qui sera jugée convenable aux recherches ordonnées, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des contribuables. Sur cette demande, la commission s'est rendue dans le sein de l'administration communale, et lui a déclaré très-positivement, que, loin de pouvoir y assentir, elle exécuterait les ordres du gouvernement, et qu'elle avait la confiance que la municipalité, fidelle à ses devoirs, ferait tout ce qui dépendrait d'elle pour procurer l'exécution de la loi. Celle-ci a répliqué par un mémoire détaillé, où, après avoir protesté du zele qu'elle a mis à seconder les vues des commissaires, elle établit que l'esprit des habitans, et sur-tout des négocians, est tellement en opposition avec les mesures décrétées, que leur exécution ne pourrait qu'entraîner les suites les plus allarmantes. Quant à la partie de la résolution du gouvernement qui oblige les fonctionnaires publics à remplir les fonctions de commissaires vérificateurs, sur le refus des citoyens nommés à cet effet, et à se charger d'office de faire les recherches voulues par la loi,

relativement à la fortune des contribuables, elle pose en principe que cette disposition est contraire à la constitution. Elle ne permet point au gouvernement, dit le mémoire, de faire aucun changement, ni de rien ajouter aux lois qu'il est chargé d'exécuter. Or, cette disposition ne se trouve aucunement dans la loi. En la mettant à exécution, nous nous exposerions à être cités par le syndicat devant la cour nationale, comme coupables de contravention à nos devoirs. Aussi n'avons-nous jamais entendu concourir à l'exécution de la résolution du gouvernement; mais seulement vous seconder dans ce qui est relatif à celle de la loi du 15 juin, qui a déterminé le mode à employer pour effectuer la levée des impositions extraordinaires. C'est tout ce qu'autorisent la constitution de l'Etat et nos devoirs de magistrats; tout ce que l'on peut exiger de nous.

A la suite de ces discussions, la municipalité a pris la résolution d'envoyer une députation à la Haye, pour présenter une adresse au corps-législatif. Cette députation s'y est rendue le mardi 17 novembre. Le corps-législatif venait de s'ajourner au vendredi suivant. La députation a demandé au président de le convoquer extraordinairement, ce qui a été refusé. Elle a pris alors le parti de remettre au président, Lublinck de Jongh, ce mémoire qu'elle était chargée de présenter. Il vient d'être imprimé, par ordre de la municipalité d'Amsterdam, avec les autres pieces de cette discussion. On y retrouve dans un nouveau détail les objections déjà présentées contre les recherches auxquelles la loi assujettit les contribuables, relativement à leurs facultés. On y représente que cette mesure peut être sans inconvénient pour les propriétaires fonciers et les possesseurs de richesses réelles; mais qu'elle deviendrait ruineuse pour des négocians dont la fortune souvent se compose presqu'uniquement du crédit dont ils peuvent disposer (1).

Cette adresse n'a pu être présentée immédiatement par la députation au corps-législatif, l'usage n'étant pas de donner audience aux députations ni aux particuliers : le président, auquel elle a été remise, s'est chargé de la placer sous les yeux de l'assemblée.

*La Haye, le 1er décembre (10 frimaire.)*

Le président du corps-législatif lui a présenté, dans la séance du 19 novembre, le mémoire qui lui avait été remis par les députés de l'administration communale d'Amsterdam. Il a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, sur le rapport de laquelle le corps-législatif a rendu, le lendemain, un décret par lequel il se déclare incompétent pour prononcer sur les demandes qui y sont contenues.

La municipalité d'Amsterdam, informée de cette décision et l'attribuant à la teneur du 37e article de la constitution, qui charge le gouvernement de la proposition de tous les objets sur lesquels le corps-législatif doit délibérer, a résolu d'adresser, au gouvernement lui-même, un mémoire détaillé, contenant les mêmes réclamations et protestations énoncées dans son adresse au corps-législatif. Il se termine par demander que le gouvernement propose la modification de la loi sur la levée des impositions extraordinaires, dans le sens proposé par la municipalité.

Le gouvernement, dans sa séance du 25 novembre, a rejetté cette demande. Sa résolution est motivée sur ce que les administrations communales ne sont point compétentes pour décider si les lois et actes des autorités supérieures sont, ou non, en contradiction avec les articles de la constitution, mais qu'il est, au contraire, de leur devoir, de celui de tous les fonctionnaires publics, ainsi que des simples citoyens, de les respecter et d'en assurer l'exécution, jusqu'à ce que les autorités chargées de cette fonction, aient prononcé que ces actes sont contraires à la constitution.

Cette décision a été notifiée à la municipalité, qui vient de la faire imprimer à la suite des autres pieces de cette discussion.

(1) L'obligation que l'on prétend leur imposer, de mettre subitement à découvert l'état de leurs affaires, est un coup mortel porté au commerce, et par suite à l'existence de la ville d'Amsterdam.

## INTERIEUR.

*Paris, le 15 frimaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 10 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu le mémoire du commerce de Cherbourg, relativement à l'organisation de l'entrepôt établi dans cette ville; vu la loi du 29 floréal an 10, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les eaux-de-vie de genievre, les rhums et tafia pourront être introduits dans le port de Cherbourg, et y être mis en entrepôt réel.

II. Cette ville ne jouira dudit entrepôt qu'à la charge de fournir sur le port, aux frais du commerce, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment et enceinte, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

III. Lesdites marchandises ne pourront être introduites que par des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Drôme, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Molesini, au Bourg-du Péage (1er arrondissement),

Et l'école du citoyen Geoffroy, située dans la commune de la Motte (2e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de la Charente, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Phisytrophime, à Confolens (deuxieme arrondissement);

L'école du citoyen Couanne,
Celle du citoyen Letourneau,
Celle du citoyen Courcelle,
Et celle du citoyen Corbin, à Angoulême (troisieme arrondissement);

L'école du citoyen Bricaille, à Larochefoucault (même arrondissement);

L'école du citoyen Besson, à Barbezieux (quatrieme arrondissement);

L'école du citoyen Maillard, à Cognac (cinquieme arrondissement);

Et l'école du citoyen Saint-Lary, à Châteauneuf (même arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Aisne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Boucly,

Celle du citoyen Mauroy, à Saint-Quentin (1er arrondissement);

L'école du citoyen Foulon, à Flavy-le-Martel (même arrondissement);

L'école des citoyens Billaudel, à Laon (3e arrondissement);

L'école du citoyen Genard, à Chevrigny (même arrondissement);

L'école du citoyen Horlier,

Et celle du citoyen Robert, à Soissons (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul.
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de l'Allier, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Renevier, à Montluçon (1er arrondissement);

L'école du citoyen Bouchat,

Et celle du citoyen Delphilipont, à Moulins (2e arrondissement);

L'école du citoyen Béchonnet, à Gannat (3e arrondissement);

Et l'école du citoyen Durand, à Cusset (4e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites, et l'état général des écoles du département de l'Aude, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les écoles des citoyens Buisson et Assiot, associés, à Castelnaudary (1er arrondissement);

L'école du citoyen Gary, et celles des citoyens Coumes et Cazanobes, à Carcassonne (2e arrondissement);

L'école du citoyen Brieussel, et celle du citoyen Carriere, à Narbonne (3e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 13 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, vu la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté du 4 messidor suivant, les procès-verbaux de visites et l'état général des écoles du département de la Vienne, que le préfet a jugées susceptibles d'être déclarées écoles secondaires, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. L'école du citoyen Arnault, à Loudun (1er arrondissement);

L'école du citoyen Denasseau et celle du citoyen Serreau, à Châtellerault (2e arrondissement);

L'école du citoyen Albert-Paul et celle du citoyen Prévost, fils, à Civray (4e arrondissement);

L'école du citoyen Pontois, celle du citoyen Rique et celle du citoyen Legrand, à Poitiers (5e arrondissement), sont érigées en écoles secondaires.

Leurs éleves seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des Lycées.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 10 frimaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, informé que des individus de l'un et de l'autre sexe s'introduisent dans les maisons particulieres et publiques, et parviennent à se faire donner quelques pieces de monnaie, soit en excitant la commisération par le récit de malheurs vrais ou supposés, soit en félicitant *sur une fête, un mariage* ou *autre événement*;

Informé qu'il est des individus qui, plus coupables encore, se permettent, sous les mêmes prétextes, d'arrêter les passans et les voyageurs, dans les rues et sur les routes;

Considérant que ces individus sont de véritables mendians, qui doivent être d'autant plus sévérement poursuivis que leur délit est presque toujours accompagné de circonstances aggravantes;

Vu l'article V de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8, qui charge le préfet de police de faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les individus qui se présenteront dans les maisons publiques, violeront l'asyle des citoyens, ou les arrêteront dans les rues et sur les routes, pour, sous quelque prétexte que ce soit, extorquer quelques pieces de monnaie, seront arrêtés et conduits à la préfecture de police.

II. En vertu des dispositions de l'article V de l'arrêté précité, ils seront envoyés dans les maisons de détention établies pour la répression de la mendicité.

III. Si leur délit se trouve accompagné des circonstances aggravantes, prévues par la loi, ils seront traduits devant les tribunaux, pour être punis, conformément aux articles XXIII et XXIV du titre II de la loi du 22 juillet 1791.

IV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

*Le conseiller-d'état, préfet, signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général, signé*, PIS.

## ECOLE DE MÉDECINE DE PARIS.

*Extrait des registres des délibérations.*

RAPPORT. — *Séance du 29 fructidor an* 10.

Vous nous avez chargés de vous rendre compte d'un rapport fait au ministre de l'intérieur, sur les eaux minérales factices des citoyens Nicolas-Paul Tryaire et compagnie, par le citoyen Lafisse, inspecteur du Gouvernement près lesdites eaux.

Vous connaissez la composition de ces eaux. En général, les entrepreneurs se conforment aux formules publiées; cependant celles dites de Vichy, ayant paru trop chargées de gaz acide carbonique, on a diminué la portion de ce gaz. Quatre nouvelles especes d'eaux minérales factices ont été ajoutées à celles qui formaient la base de cet établissement. Ce sont celles sulfureuses de Naples, celles de Gurgitelle, de Pisciorelli et celles de Louëche. La composition de ces eaux est détaillée dans le rapport.

En augmentant le nombre de leurs eaux, les entrepreneurs ont multiplié les moyens de les administrer, et les ont rendus plus commodes. Six nouveaux cabinets à douches ont été construits, ainsi qu'un bain d'immersion, dans lequel un malade, placé dans un fauteuil suspendu, peut être plongé à plusieurs reprises dans l'eau chaude ou froide, recevoir la douche en forme de jet ou de pluie, suivant la prescription du médecin. De sages précautions ont été prises, pour que les divers gaz dégagés n'arrivent aux malades qu'unis aux eaux qui doivent les contenir. Enfin, pour que rien ne manque à cet établissement, on vient d'y placer une machine électrique.

Le public paraît accueillir les eaux minérales factices. Il s'en est vendu, dans le courant de l'année derniere, 80,000 bouteilles, principalement de celle dites de Spa, Seltz, Sedlitz, Vichy.

Un grand nombre de malades s'est rendu à ces eaux, pour diverses maladies; telles que dartres, gale rentrée, rhumatismes, paralysie, chûtes, luxations, fausse ankilose, coup-de-feu, maux de gorge, ulceres avec carie, coliques hépatiques, pertes blanches, glandes engorgées, etc. Quant aux effets de ces eaux sur ces diverses maladies, ils ont été à-peu-près les mêmes que ceux qu'on obtient des eaux minérales naturelles; peu ou point de non-succès absolus; beaucoup d'améliorations, et quelques guérisons complettes.

Ces eaux peuvent donc, dit l'auteur du rapport, remplacer les eaux minérales naturelles, quant aux effets qui leur sont propres; quoique ces dernieres ayent toujours en leur faveur les avantages qui peuvent résulter du changement d'air, du voyage, de l'éloignement des affaires, de la dissipation, de la nécessité où se trouvent les malades d'employer méthodiquement et de suite les secours qu'ils ont été chercher loin, à grands frais, et qui deviennent le principal objet de leur occupation.

Les eaux factices, continue-t-il, ont aussi quelques avantages qui leur sont particuliers, tels que celui d'être moins *dispendieuses*, d'être à la portée du grand nombre de citoyens, pour qui le déplacement est impraticable, et de pouvoir être affaiblies ou rendues plus actives au besoin; de pouvoir être substituées les unes aux autres, s'il est nécessaire; de présenter, dans le même lieu, des qualités et des propriétés différentes, que la nature a souvent placées à de grandes distances, et qu'il est quelquefois à propos de réunir dans le même traitement.

De tout ce qui précede nous concluons: que les eaux minérales factices de l'établissement du cit. Nicolas Paul et compagnie, se sont en général montrées utiles; que l'établissement qui les renferme doit être protégé et le rapport rendu public.

Quant à l'encouragement pécuniaire qu'on semble solliciter, nous imiterons à cet égard le cit. Lafisse, en laissant au citoyen ministre de l'intérieur la décision de cet objet important, sur lequel le Gouvernement seul est en état de prononcer.

L'école, dans sa séance du 29 fructidor, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, en a adopté les conclusions, et a arrêté qu'une copie en serait adressée au ministre de l'intérieur.

Pour copie conforme,

*Signé*, THOURET, *directeur de l'Ecole de Médecine de Paris.*

## SCIENCES.

*Mémoire sur les causes de l'hydrophobie, vulgairement connue sous le nom de* rage, *et sur les moyens d'anéantir cette maladie*; par É. Fr. M. Bosquillon, docteur-régent de la ci-devant faculté de médecine de Paris, ancien professeur de chirurgie latine et de matière médicale, professeur de langue grecque au Collége national de France, médecin du grand hospice de Paris, de la société de médecine d'Edimbourg, de la société médicale d'émulation de Paris.

A Paris, chez Gabon, libraire, place de l'Ecole de Médecine.

QUAND des préjugés vulgaires ont été perpétués d'âge, en âge, et accrédités par les savans eux-mêmes, il faut du courage pour les heurter de front; encore n'est-il pas toujours à propos de le faire: que de vieilles erreurs on est forcé de caresser! Celle combattue par le cit. Bosquillon ne peut être de ce nombre, et l'auteur eût-il démontré mille fois la théorie contraire, le peuple ne négligera aucune précaution pour se garantir d'une maladie réputée contagieuse et incurable. Mais si l'on n'ose se promettre de convaincre la multitude, on parviendra du moins à modérer ses frayeurs; les hommes instruits sauront examiner les faits et en suivre les conséquences.

On croit, depuis environ dix-huit siecles, que la rage se communique de l'animal à l'homme, et d'un individu à un autre dans chaque espece; tant d'accidens, ou tant des faits mal observés, ont fortifié cette opinion. Cependant Aristote (1) ne paraît pas avoir rien soupçonné de semblable. Il dit même formellement que « l'homme, seul » entre les animaux, ne contracte pas l'hydro» phobie par la morsure d'un chien affecté de » cette maladie particuliere à son espece. » Nul écrivain, nul monument plus ancien qu'Aristote n'attestent le contraire. Un certain Dioscoride, auteur d'un traité sur la morsure des animaux vénimeux, et d'un autre sur les poisons, ajoutés mal-à-propos aux cinq traités des médicamens du fameux médecin Dioscoride d'Anazarbe (2), a prétendu, le premier, que l'hydrophobie se communiquait du chien à l'homme; et la frayeur, qui, selon E. F. M. Bosquillon, suffit seule pour causer une maladie du même genre, a dû propager la doctrine de cet auteur.

Mais quand il s'agit d'examiner un fait, c'est à l'observation et non à l'autorité qu'il faut recourir. Or, l'expérience prouve-t-elle qu'il existe un *virus hydrophobique* dont l'action soit indépendante des causes morales, et dont la malignité n'ait besoin que du contact pour se répandre d'une espece ou d'un individu à d'autres, et surtout du chien à l'homme, ou réciproquement de celui-ci au premier? Cette question n'avait jamais été bien examinée, et par conséquent nous avons eu jusqu'ici peu de données pour la résoudre. On ne manquera pas de faire valoir ici comme un fait notoire, que des hommes mordus par un chien attaqué de la rage, périssent le plus souvent victimes de cette affreuse maladie.

Mais il est facile de répondre, 1° qu'au moins on ne cite point d'exemples d'enfans qui, avant l'âge de raison, aient contracté la maladie par la morsure d'un tel chien. 2°. Que les passions exaltées, la frayeur, la colere, la manie, etc. produisent aussi souvent des maladies qui ont avec l'hydrophobie des symptômes et des caracteres de la plus exacte ressemblance. 3°. Que des hommes crédules dont un devin a prédit la mort; que d'autres hommes frappés de l'idée qu'ils doivent mourir à une époque déterminée, meurent effectivement à cette même époque, sans autres causes apparentes que la peur et la préoccupation.

Les faits objectés cessent donc d'être concluans. La contre-épreuve les rend invraisemblables; car, 1° si l'hydrophobie se communiquait du chien à l'homme, elle s'inoculerait de l'homme au chien. Cependant le citoyen Giraud, chirurgien du grand hospice de Paris, a inoculé avec de la salive prise sur des hommes agités de convulsions hydrophobiques extrêmes, un assez grand nombre de chiens, sans avoir pu leur inoculer ce prétendu virus.... 2°. L'auteur lui-même assure avoir porté souvent le doigt à nud dans la bouche de ces hydrophobes, pour s'assurer de l'état de leur langue et de leur gorge, sans qu'il lui soit jamais rien arrivé de facheux; d'où l'on doit présumer que l'hydrophobie ne résulte pas d'un virus communicable d'un homme à un autre, et de l'homme au chien.

Enfin, il est hors de doute 1° qu'on a mangé impunément du lait, du beurre et de la chair d'animaux attaqués d'hydrophobie; 2° que dans certains pays, des hommes à *secrets* sucent non moins impunément les plaies des personnes mordues par un chien enragé, et que mêmes ils prétendent les guérir par cette succion, de la contagion du virus.

(1) Voyez son *Histoire des animaux*, liv. VIII, chap. XXII, où il traite spécialement *des maladies des chiens*. « Tout animal » (excepté l'homme, πλην ἀνθρωπου) contracte, dit-il, » l'hydrophobie par la morsure du chien enragé. »

(2) Dioscoride d'Anazarbe vivait sous Néron. Le second Dioscoride écrivit, au moins soixante ans après, le traité dont il est ici question.

Voilà des faits qui paraissent décisifs en faveur de la these du professeur Bosquillon. Citons maintenant ceux qu'on peut lui opposer, et qu'il n'ignore pas sans doute, quoiqu'il n'ait pas jugé à propos d'en faire une mention particuliere. Comme le nombre de pareils faits n'ajouterait rien à leur poids, nous nous contenterons d'en rappeller deux attestés par Fabrice de Hilden, excellent observateur.

*Premier fait.* « Un chien malade déchire le bas » de la robe d'une dame, sans toucher à aucune » partie de son corps. Rendue chez elle, elle se mit » à recoudre le morceau qui pendait encore, avec » du fil qu'elle tranchait avec ses dents, comme » font ordinairement les ouvrieres; elle ignorait » parfaitement l'état de l'animal qui l'avait attaquée. » Trois mois s'écoulerent sans qu'elle se ressentît » de rien; mais à cette époque, elle devint mé» lancolique; des visions et des frayeurs mor» telles la tourmenterent, elle mordait et aboyait » à la maniere des chiens; elle périt dans les plus » affreuses convulsions. »

*Deuxieme fait.* « Un jeune homme de 20 ans » avait été légérement égratigné par un chat au » tems de la moisson. A peine l'épiderme du pouce » droit était-il effleuré, ne connaissant pas l'état de » l'animal, il ne tint aucun compte de cet acci» dent. Mais vers le 1er mars de l'année suivante, » il devint mélancolique, il se frappa de frayeurs, » au point de n'oser sortir le lendemain. Je le vi» sitai le 3e jour et lui trouvai tous les symptômes » d'hydrophobie; il entrait dans des fureurs inex» primables quand on lui présentait à boire; trois » hommes robustes ne pouvaient le contenir. Il » mourut la nuit suivante. » *Fabricii Hildani Observat.* 86, *centur. prima.*

Ces faits sont exacts et rapportés de bonne foi. Mais l'historien ne nous apprend pas si, dans le premier cas, les symptômes ne furent pas précédés chez la femme d'un soupçon d'infection; cette idée seule aurait pu déterminer la maladie. Dans le second cas, la décision du médecin suffisait aussi pour effrayer le malade et pour lui causer la mort; circonstance que cet habile observateur était bien loin de prévoir. Nous avons plusieurs exemples de personnes qui, ne se doutant pas d'avoir été mordues par un chien enragé, n'ont contracté la maladie que plusieurs mois, et même plusieurs années après, lorsque le hasard ou l'imprudence leur avaient fait naître l'idée du danger. La longue délitescence d'un virus si actif serait un phénomene inconcevable.

Une cause purement morale est plus admissible; elle explique pourquoi des hommes crédules n'ont pas contracté la même maladie, lorsqu'on les a convaincus de leur guérison par la vertu miraculeuse des clefs, des cors et de quelques pratiques superstitieuses. La confiance étant le meilleur remede pour eux, il est naturel de conclure que, chez d'autres individus, les appareils morbifiques analogues à l'hydrophobie, peuvent naître de causes morales, ou être prévenus par elles.

Que manque-t-il donc à la solution parfaite du problême qui nous occupe? Une série d'expériences mieux combinées que celles qui ont été faites jusqu'à ce jour, et une opinion publique plus favorable pour les entreprendre. Les hommes de l'art s'attacheront à remplir ce double but, et le peuple ne peut que gagner à être éclairé sur la nature d'un fléau dont la crainte seule est un véritable tourment. TOURLET.

## PHYSIOLOGIE.

*Rapports du physique et du moral de l'homme*; par P. S. Cabanis, membre de l'Institut national. (*Fin de l'extrait inséré aux nos* 69 *et* 70.)

IL résulte du septieme mémoire (*de l'influence des maladies sur la formation des idées*) cette conséquence encourageante, que l'ordre régit l'univers. Troublé quelquefois, non détruit, il se reproduit souvent des causes même qui semblerent devoir à jamais l'intervertir. L'ordre, en ce sens, pourrait être comparé à l'eau, puisqu'il tend toujours à reprendre son niveau, comme cet élément.

La nature n'offre jamais qu'un désordre apparent ou relatif. Tout est enchaîné par des lois immuables dont quelquefois il est individuellement très-permis de se plaindre; mais non généralement. Ces plaintes individuelles même, toujours peu philosophiques, sont le plus souvent hors de saison. Eh! citons un exemple. Une maladie est un obstacle opposé à la puissance des habitudes et au cours des fonctions physiques, que la nature cherche et réussit souvent à lever. Dans ce cas, ce que nous avons craint le plus, est, comme on le voit, ce que nous devions le plus souhaiter.

L'auteur montre, dans ce mémoire, un sentiment d'optimisme que je crois exagéré. Il pense que l'espece humaine et le Monde sont *perfectibles à l'infini*. Quant au Monde, peut-être devrions-nous nous récuser et ne pas prononcer sur ses perfections ou imperfections, également inaccessibles à notre intelligence; et, quant à cette intelligence, c'est à dire, à l'homme qui est borné dans ses moyens, je crois qu'il doit l'être dans sa fin. Je me figure l'intelligence humaine parcourant

un vaste cercle dont l'étendue, mesurée à ses forces, ne lui laisse qu'un desir impuissant d'aller au-delà. Ce cercle a été, est, ou sera plus ou moins rempli, selon les conjonctures où naissent les générations; mais il ne peut être plus que rempli. Je m'explique.

Dans un siecle, l'intelligence humaine remplace, par des acquisitions nouvelles, celles d'un siecle précédent qui se trouvent dissipées. Il est tel secret, tel talent, telle science perfectionnés chez les anciens, ou qui le sont moins chez nous, ou qui nous sont inconnus; mais nous possédons d'autres sciences, d'autres talens, d'autres secrets dont les anciens n'eurent aucune idée. Au moyen de cet échange, tout se compense peut-être; mais comme je ne vois pas trop un bénéfice qu'on ne l'achete par quelque perte, j'en suis réduit au calcul des *equivalens*; et, dans cet état balancé des divers patrimoines des âges antérieurs, qui m'établit ce qui sera d'après ce qui a été, et me force à considérer l'avenir comme image du passé, rien ne me porte à croire que nos neveux, plus favorisés que nous, jouiront d'une fortune sans limites.

Au surplus, cette confiance de l'auteur dans les forces de la nature ne saurait être répréhensible; et l'on seroit bien sûr, au contraire si l'on pouvait persuader aux hommes qu'un jour ils pourront être meilleurs, qu'ils s'efforceraient de le devenir, ou, tout au moins, qu'ils tâcheraient de n'être pas pires qu'ils ne le sont: or, dans la route du bien, c'est déjà quelque chose que de ne pas rétrograder.

Le huitieme mémoire qui traite de *l'influence du régime sur les habitudes morales* se recommande à tous les lecteurs. Les vérités qu'il renferme s'appliquent à tous les instans et à toutes les opérations de la vie.

Les observations de l'auteur sur les boissons et les alimens, en général, sont excellentes. Celles en particulier, sur le café, le thé, le sucre, les épices, etc., sont également éloignées des deux préjugés qui en ont fait des remedes universels, ou des poisons.

J'avais bien raison de dire que tout se compense dans la nature, et ce mémoire en offre plus d'une preuve. Où je rencontre le système musculaire bien prononcé, je dois trouver le système nerveux plus lâche, et l'organe cérébral moins en action. Je ne crois pas qu'on ait cité beaucoup d'hommes de génie, parmi les athletes; et les qualités spirituelles n'ont pas fait la grande réputation de *Milon de Crotone*. Il résulte de cet arrangement, par malheur trop général, qu'une imagination brillante suppose, en plus ou en moins, un état habituel de maladie. *L'esprit ne s'achete pas*, dit-on: pardonnez-moi; il est acheté presque toujours au prix de la santé.

Au milieu d'une horde de sauvages, ou dans certains périls, qu'est-ce que ce savant pourra faire de son esprit: ou de sa force, cet homme *aux épaules carrées* de Virgile, dans un cercle de savans? Double réflexion qui prouve que tout est vanité et que ce n'est pas la peine d'être si fier d'une qualité qui n'existe en nous, que pour y faire remarquer l'absence d'une autre.

Le neuvieme mémoire, l'un des plus intéressans, a pour titre: *De l'influence des climats sur les habitudes morales.*

Montesquieu, Buffon, etc., et, avant eux, Hippocrate, ont reconnu cette influence, sans nier pourtant qu'on ne puisse la combattre et en triompher quelquefois. Son pouvoir a été exagéré, sans doute, par plusieurs écrivains: mais il a été aussi, et il est encore trop contesté par quelques créateurs de systèmes qui trouvent plus simple de ployer la nature au caprice de leur amour-propre, que de soumettre leur amour-propre aux volontés de la nature. Ainsi, habiter des marais fangeux ou des montagnes; vivre sous les eaux, ou dans les sables, ou dans les forêts; être citoyen de Madagascar ou du Kamtchatka, cela revient donc au même.

Pour moi je pense comme le citoyen Cabanis qui pense comme Hippocrate; et je crois que l'influence des contrées qui produisent les ananas n'est pas la même que celle des contrées où naît le gland; et je ne comparerai pas les zones où l'on voit s'élancer et courir les rennes, aux zones où l'on voit bondir et sauter les singes. Si les influences sont les mêmes, où si c'est infructueusement qu'elles diffèrent, pourquoi le plus doux stimulant réveille-t-il la sensibilité sous celles-ci? Pourquoi la laisse-t-il endormie sous celles-là? Ce qui faisait dire à Montesquieu de quelques peuples du nord: « *Il faut les écorcher pour les civiliser.* »

Si le climat n'influe pas sur ce qui a vie, pourquoi ces migrations de quelques especes volatiles, et ce besoin qui les force à quitter tous les six mois des régions où l'attrait du même besoin les ramene six mois après?

Nier l'influence des climats, n'est-ce pas nier celle du printems et de l'automne, où soutenir que tout se ressemble dans les tempéramens, à ces deux époques; lorsque, dans l'une, le sang et les humeurs sont attirées à la circonférence, et que, dans l'autre, elles se refoulent et se portent vers le centre?

Il est très-sûr, comme on l'a observé, que cette influence du climat ne pese point, avec la même intensité, sur l'homme riche et sur le pauvre; mais cela prouve seulement que l'un emploie, pour s'y soustraire, des moyens artificiels qui ne sont au pouvoir, ni à la disposition de l'autre; le riche peut même, en se créant, en quelque sorte, une température, échapper à celle où le pauvre reste exposé. Cet emploi de moyens est une des premieres preuves de l'existence réelle de cette *influence des climats.*

*Les considérations sur la vie animale*, qui font la matiere du dixieme mémoire, offrent un continuel aliment à la pensée.

Les causes déterminantes de l'action de nos organes nous sont encore inconnues, et probablement le seront toujours. En remontant aux forces actives et premieres de la nature, il faut s'arrêter. Plus on les approfondit, plus on s'enfonce dans les ténebres. Au reste, *ce que nous ne pouvons apprendre, nous est inutile.* Cette belle réflexion de l'auteur prouve la générosité de la nature, qui a mis à notre portée tout ce qu'il nous est avantageux de connaître, et n'a éloigné de nous que tout ce qui, ne l'étant pas, nous eût peut-être été nuisible.

La vie, chez les anciens, est mere de la mort, (*et vice versâ*) ou, pour mieux dire, il n'y a qu'une mort commune aux organisations partielles, qui toutes sont périssables. Il n'y en a point, quant à l'Univers, qui reste au-dessus de ses atteintes.

Ce texte n'a, pour point-d'appui, que des hypotheses ou des conjectures, tirées de l'observation des faits physiques. Le desir extrême que le citoyen Cabanis a de tout connaître, lui fait croire quelquefois à la possibilité de tout découvrir: cependant, comme je l'ai remarqué, il n'affirme rien. Il ne se dissimule pas même la nuit qui couvre ici ses yeux; mais il fait, pour s'y dérober, des efforts toujours louables, quand ils seraient même infructueux.

Eh! sans doute, en reconnaissant ces *causes premieres*, qui échappent à notre intelligence et forcent notre admiration, nous pensons qu'elles ne nous font pas un devoir de l'ignorance. Nous pensons même que notre savoir atteste d'autant plus leur profondeur, qu'il a plongé plus avant, sans les avoir pu découvrir; et, sous ce rapport, son impuissance devient un hommage de plus pour leur auteur.

Il faut lire, dans ce mémoire, les réflexions sur la *sympathie et les songes.* Quel vaste champ ouvert à la méditation, dans ce bel ouvrage? Il paraît que les songes tiennent de la nature du délire, et que la disposition du cerveau est à peu-près la même dans l'homme qui *rêve* et dans l'homme *délirant.* La différence naît du plus ou du moins d'intensité dans la cause qui a fait remonter et a ramassé une plus forte ou une plus légere portion de la puissance nerveuse dans l'organe cérébral.

Les développemens sur les causes qui produisent et ramenent périodiquement le sommeil, éclaireront ceux-là même qui n'ont jamais réfléchi sur ce moment qui renaît pour eux chaque jour, et ordinairement à la même heure; où, à la force active, succede, dans l'homme et dans les animaux, la véritable force d'inertie; ce moment où « le poulx et » la respiration (dit l'auteur) se ralentissent, la » reproduction de la chaleur animale s'affaiblit, la » tension des fibres musculaires diminue, où toutes » les impressions deviennent plus obscures, tous » les mouvemens plus languissans et plus incertains. »

La sympathie est le lien de la nature. On sait qu'elle s'étend à tous les sens; et par elle, tous les sens entr'eux communiquent. La sympathie réduite, dit-on, chez les animaux, aux seules suggestions de l'instinct, leur apprend à démêler ce qui leur est bon, de ce qui leur est nuisible. Que d'hommes, en ce cas, devraient troquer leur raison contre cet instinct des bêtes!

La sympathie commence par une attraction machinale ou animale, comme on voudra, étrangere alors à toute modification intellectuelle, à toute action combinée du cerveau. Bientôt, à cette attraction d'*instinct*, s'en mêle une de *réflexion.* Les sens sont ici les premiers agens, les premiers *avertisseurs*: ils nous font appercevoir la corrélation qui existe entre les objets et nous, démêler leur attrait caché, et ils déterminent notre mouvement *instinctif* vers le charme qui nous invite. C'est tout le contraire qui arrive dans l'antipathie, par une suite naturelle de la même loi qui veut qu'il y ait des objets qui nous repoussent, puisqu'il y en a qui nous attirent.

Je ne dirai qu'un mot des deux derniers mémoires qui traitent, l'un *de l'influence du moral sur le physique*; l'autre, *des tempéramens acquis.* Ils sont dignes de ceux qui les précedent; comme eux, ils sont une mine pleine d'idées, ou de matériaux d'idées; car toutes celles que l'auteur ne fournit pas, il les inspire.

L'ordre (on l'a déjà dit) est le grand régulateur du Monde en mouvement. Donc, unité d'impulsion générale, et co-ordonnance entre tous les mouvemens imprimés.

Le cerveau est, en quelque sorte, la divinité du corps. Présent par-tout, il gouverne tout, sent et fait agir. Ainsi, l'influence du moral sur le physique n'est autre que celle du système cérébral, comme organe de la pensée et de la volonté, sur tous les autres organes auxquels il commande.

Quant au *tempérament acquis*, sa seule qualification fait comprendre ce qu'il est. Il se forme par la longue persistence des impressions accidentelles, ect., le changement de climat, par exemple, presque toujours joint au changement de régime, peut produire un nouveau tempérament.

Le tempérament *acquis* est donc l'opposé du tempérament *naturel* ou *transmis.* C'est, si je puis risquer ce mot, un *conquêt* qui prend la place d'un *propre* aliené.

C'est plus que l'esprit, c'est le génie lui-même de l'observation qui a dicté ces douze mémoires, dont je ne me flatte pas d'avoir rendu compte; car cette tâche est au-dessus des forces d'un simple littérateur. Peut-être est-il très-téméraire, à moi, de l'avoir entreprise; mais je n'ai pu lire indifféremment l'ouvrage du cit. Cabanis; ni l'ayant lu, m'affranchir de cette dette de la reconnaissance dont tout lecteur est comptable envers l'écrivain qui l'a fait jouir.

LAYA.

## LIVRES DIVERS.

*Le Jardin des Racines grecques*, mises en vers français, nouvelle édition, considérablement augmentée, par J. B. Gail, professeur de littérature grecque au collège de France, 1 vol. in-8° de 386 pages; prix, 2 fr. 50 cent. relié en parchemin.

A Paris, chez l'auteur, au collège de France, place Cambrai.

Peu d'hommes de lettres ont fourni pour l'étude de la langue grecque, autant de secours qu'en a donnés le cit. Gail, déjà célèbre dans l'ancienne Université de Paris, par la traduction de plusieurs ouvrages écrits en cette langue. L'édition qu'il nous donne aujourd'hui des *Racines grecques*, est un service de plus qu'il rend à la bonne littérature, en facilitant les moyens d'étudier une langue trop négligée jusqu'à ce jour, et sans laquelle cependant il n'est guère facile d'atteindre à la perfection dans l'art d'écrire et dans la connaissance de l'antiquité. Il appartenait à un helleniste du premier ordre, de retoucher un ouvrage élémentaire, et de le rendre ainsi plus complet et plus utile. Celui dont il donne aujourd'hui l'édition est augmenté de plusieurs corrections nécessaires, d'un tableau des verbes primitifs et inusités, d'un traité de la prononciation du grec, chez les Grecs modernes, d'une partie des racines grecques moins importantes, d'un traité des particules indéclinables, d'un nouveau recueil d'un grand nombre de mots français pris dans la langue grecque, où se trouve une nomenclature des nouveaux poids et mesures.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 15 frimaire.*

CHANGES ETRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | 54 1/4 |
| —— Courant... | 56 1/2 | 57 à 56 11/16 |
| Londres..... | 24 f. | 23 f. 81 c. |
| Hambourg..... | 190 | 188 1/2 |
| Madrid vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif... | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne..... | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1/4 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 53 f. 30 c. |
| Jouissance de germinal an 11..... | f. c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12... | 47 f. 75 c. |
| Provisoire déposé..... | f. c. |
| Provisoire non déposé..... | f. c. |
| Bons de remboursement..... | f. c. |
| Bons an 7..... | 51 f. c. |
| Bons an 8..... | 92 f. c. |
| Coupures..... | f. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | 90 f. c. |
| Ordonnances pour rachat des rentes. | f. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1295 f. |
| Caisse des Rentiers. | |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Œdipe et la Dansomanie.

*Théâtre Français.* Auj. Mithridate et le Florentin.

*Théâtre Louvois.* Auj. l'Entrée dans le Monde et le Voyage interrompu.

*Théâtre du Vaudeville.* Catinat à Saint-Gratien et les Préventions d'une femme.

*Théâtre de Moliere.* Auj. le Château du Diable et l'Héloïse anglaise.

De l'Imprimerie de H. AGASSE.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. Mercredi, 17 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

# EXTERIEUR.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 2 octobre (20 vend.)*

Les affaires interrompues depuis deux ans commencent à reprendre leur cours ordinaire. La fievre jaune ayant cessé d'exercer ses ravages à Philadelphie comme à New-Yorck, on rentre en foule dans ces deux villes. Les routes sont couvertes de charrettes remplies des meubles que chaque famille avait emportés avec elle à la campagne, en plus ou moins grande quantité. On dirait qu'il s'agit de la levée de plusieurs camps, et cette multitude de réfugiés qui reviennent de toutes parts, ont l'air de rentrer en garnison.

Beaucoup de curieux, au nombre desquels on compte plusieurs jeunes dames, pour tirer parti des circonstances qui les forçaient de rester à la campagne, ont entrepris, cette année, le beau voyage de Niagara Falls (nom que porte l'endroit où se forme la fameuse cataracte du fleuve Saint-Laurent). Ce sont les Français réfugiés qui, pendant leur séjour sur notre continent, ont mis ce voyage à la mode. Ils ont montré, en cela, plus de curiosité que nous-mêmes. C'est en lisant dans nos gazettes des fragmens d'ouvrages publiés en France, qu'on a conçu l'idée et le desir de connaître par soi-même une cataracte dont on trouvait de si belles descriptions dans les écrits de MM. Liancourt et Châteaubriand.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 20 novembre (29 brumaire.)*

Suivant les dernieres nouvelles des frontieres de la Turquie, le tremblement de terre du 26 octobre a fait de plus grands ravages que les premiers rapports ne l'avaient annoncé; il doit avoir péri beaucoup de monde dans ce désastre. Ces ravages se sont étendus jusqu'à Constantinople; entre Silistrie et Rostock, un endroit considérable a été entièrement englouti, et transformé en un lac. Une montagne a eu le même sort; avant de s'affaisser, il en a jailli pendant cinq heures, une eau semblable à du lait. Les villes de Krajowa et de Widdin sont considérablement endommagées. Le château de Bucharest, qui avait été construit par les Romains, n'offre plus que des ruines. Le prince et les habitans ont quitté la ville, et campent dans la plaine. On s'attend à recevoir de Constantinople les nouvelles les plus désastreuses. Ce phénomene est attribué par les naturalistes à l'excessive chaleur qu'il a fait l'été dernier.

*Du 21.* On écrit de Clausenbourg en Transylvanie, que de tous côtés l'on reçoit les nouvelles les plus affligeantes sur les suites du tremblement de terre du 26 octobre. A Hidweg, près Cronstadt, le beau château du comte Adam de Nemes est entièrement détruit; trois personnes ont été ensevelies sous les ruines; le comte se trouvait heureusement absent. Si l'on en croit plusieurs lettres des frontieres de la Turquie, la ville de Constantinople avec le sérail aurait eu le même sort que Lisbonne en 1755.

## ITALIE.

*Rome, le 15 novembre (24 brumaire.)*

Hier, ont commencé à arriver en cette ville les équipages de S. E. M. de Kevenhuller, nouveau ministre plénipotentiaire de S. M. I. près le saint-siége; il est lui-même attendu sous trois jours.

— On commençait à éprouver une disette de comestibles occasionnée par les mauvais tems; mais il vient de nous arriver 27 bâtimens chargés complettement de grains, vin, salaison, etc. Les barbaresques infestent toujours nos parages.

— Le mariage du prince royal héréditaire de Naples et son heureuse arrivée de Barcelone avec son épouse, ont été l'occasion de grandes réjouissances à Naples et à la cour.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, 17 novembre (26 brumaire.)*

Le jardin botanique du citoyen J. Ch. de Negro vient d'être enrichi du précieux insecte, connu sous le nom de *cochenille*, avec la plante sur laquelle il vit et dont il se nourrit. On veut essayer de l'élever dans nos climats, et de l'y rendre indigene.

Au rapport des botanistes, la plante qui sert de nourriture à la cochenille, croît ici avec beaucoup de vigueur.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 30 novembre (8 frimaire.)*

On a publié confidentiellement que le lord chancelier, après avoir examiné les réclamations du prince de Galles à l'égard des arrérages des revenus du duché de Cornouailles, a annoncé que, d'après son opinion, elles seraient écoutées. On croit généralement que les ministres sont disposés à accueillir ces réclamations, et ne refuseront point à S. A. R. l'avantage qu'il en attend.

— Vendredi dernier, la compagnie des tailleurs a tenu son dîner annuel, auquel ont assisté les membres actuels du parlement pour Middlesex, M. Byng et sir Francis Burdett, ainsi que les shériffs de Londres. Après les santés du roi, de la reine, etc., on a porté celle des membres de Middlesex. M. Bing a remercié la compagnie de cette marque d'attention, en l'assurant qu'il ne dévierait point des principes qui l'avaient fait choisir par ses constituans.

Sir Francis Burdett, en remerciant également la compagnie de l'honneur qu'elle lui faisait, a fait un exposé succint des calomnies qui avaient circulé contre lui. Il a fait mention des bruits adroitement semés à son égard lors de l'arrestation du colonel Despard, et a observé particuliérement que l'on avait dit qu'il s'était retiré à la campagne, comme pour insinuer qu'il était impliqué dans quelque chose à la charge de ce prisonnier. Il espérait que tout homme sensible à l'honneur et à la réputation lui pardonnerait d'être si jaloux de se disculper de calomnies aussi basses.

*Du 2 décembre.* — M. Garrow a porté devant la cour du banc du roi une action criminelle contre M. Ridgway, libraire, qui, dans un pamphlet, a publié dernièrement un libelle, dénoncé comme dangereux et scandaleux. On l'attaque à présent pour une calomnie grossiere contre les juges de paix du comté de Glocester. L'affaire a été ajournée à un terme prochain.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque tems, d'un meurtre horrible commis dans la commune de Honslow; il vient de s'en commettre un autre qui égale le premier en atrocité; et les ressemblances dans la maniere dont il a été exécuté, donnent quelque soupçon que les mêmes personnes qui ont assassiné M. Steel, sont aussi les auteurs du meurtre commis sur la personne de M. Harding, de Portsmouth. Voici comme on a découvert ce dernier attentat. Un gentilhomme, en traversant la plaine de Salisbury avec ses chiens, a été attiré vers une élévation où il paraissait que la terre était nouvellement rapportée, et à laquelle ses chiens s'arrêterent en remuant légérement la terre: il a decouvert un cadavre qui paraissait nouvellement enterré, et il a aisément conclu des marques de violence qui paraissaient sur ce corps, que c'était un assassinat.

*Extrait d'une lettre particuliere écrite de Londres, du 30 novembre (9 frimaire.)*

On ne parle presque plus de la conspiration du colonel Despard, et l'on croit généralement qu'elle a été fort exagérée; car on ne peut pas concevoir ce que cette troupe de misérables, à la tête de laquelle il s'était mis, pouvait espérer: jamais il n'y a eu plus d'accord que dans ce moment, dans l'attachement du peuple au maintien de la constitution et à la personne du roi. La seule circonstance fâcheuse a été de découvrir plusieurs soldats aux gardes parmi les complices. D'ailleurs, le public n'a été ni allarmé ni agité par ce complot absurde et désespéré. On n'a pas de preuves suffisantes pour accuser les détenus de haute-trahison; ils seront accusés seulement d'avoir débauché des soldats de leur devoir et de leur serment; crime contre lequel un acte du parlement, passé depuis la guerre, a, je crois, infligé la peine de mort. Ce colonel Despard a servi long-tems en Amérique; il a été gouverneur ou lieutenant-gouverneur d'une des Barbades.

A son retour en Angleterre, il fut accusé de concussion, et le gouvernement lui retint une partie des sommes qui lui étaient dues; premier mécontentement qui fut la base de sa démagogie. Par vengeance, il donna ensuite dans tous les plans qui avaient pour but de renverser l'administration, ce qui lui valut un emprisonnement long et pénible dans la prison de Cold-Bath-Fields; ce fut à son occasion que sir Francis Burdett fit sa motion contre le concierge de cette prison: et il eut raison, si j'en dois croire un magistrat qui fut chargé de visiter ce prisonnier, et qui le trouva, en hiver, dans un misérable cachot sans feu. Ce magistrat rendit compte au gouvernement de sa visite, et l'ordre fut donné au gardien de faire changer le prisonnier de chambre et de lui accorder diverses choses, ce qui fut exécuté.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 1er décembre.*

*Le comte de Moira* rappelle à la chambre ce qu'il a dit à la fin de la derniere session, concernant les transactions qui ont eu lieu relativement au nabab d'Arcot, et la déclaration qu'il a faite de vouloir reprendre ce sujet à l'ouverture de la présente session. En conséquence, il fait observer que quoique les événemens qui sont survenus depuis, rendent son premier dessein à-peu-près impraticable, il pense néanmoins que l'examen de ce sujet peut encore être d'une utilité publique. Il annonce que, vendredi prochain, il fera une motion tendante à demander qu'on produise quelques papiers relatifs à cette affaire, particuliérement une copie des ordres transmis dans l'Inde, par la cour des directeurs, depuis 1797, touchant la succession du Musnud du Carnate. Quant aux nobles lords qui remplissent si dignement les hautes places officielles dans l'Inde, et pour lesquels personnellement il a un grand respect, il observe qu'il ne les regarde point du tout comme responsables dans la circonstance présente, ils n'ont agi que comme instrument.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 30 novembre (9 frimaire.)*

*Le chancelier de l'échiquier.* Depuis les débats qui ont eu lieu, mercredi dernier, j'ai fait des recherches touchant le nombre des marins actuellement employés, et j'ai trouvé qu'il se monte à 50,000 hommes. On avait d'abord annoncé l'intention de vôter un certain nombre de matelots pour trois mois; je suis d'avis maintenant que le vôte se fasse pour l'année entiere, non que le gouvernement doive être forcé d'entretenir le nombre voté durant toute l'année, sa majesté aura la liberté de faire les réductions qu'elle jugera convenable.

La chambre s'ajourne.

*Séance du 1er décembre.*

*Le secrétaire de la guerre* présente les états de l'armée pour l'an 1803. — Ordonné que remise en soit faite sur le bureau.

*Le secrétaire de la guerre* annonce qu'il est dans l'intention de proposer de voter les états de l'armée dans le comité de subsides mercredi prochain. Il ne demande pas que les états qu'il vient de présenter soient imprimés, parce que ce n'est pas l'usage; mais il demande l'impression d'un apperçu accompagnant les états, qui contient tous les renseignemens nécessaires.

*Le général Gascoigne* se leve pour une motion contre laquelle il se flatte qu'il n'y aura point d'objections; voici quel en est le sujet. Il a été assuré dans le discours de sa majesté, que le commerce de ce pays est dans une situation très-florissante; et dans les débats contre l'adresse, dit l'honorable membre, j'ai combattu cette assertion. Je crois donc qu'il est nécessaire maintenant d'éclaircir tous les doutes qui pourraient exister sur cette question, et de prévenir une autre motion qui pourrait se présenter, relativement à l'état du tonnage dans notre pays. Un grand nombre de places commerciales se proposent dans ce moment de présenter une pétition contre le droit sur le tonnage. Je fais donc la motion qu'on remette à la chambre un tableau du nombre des bâtimens qui sont sortis et entrés depuis le 10 octobre 1800, jusqu'au 10 octobre 1801, et depuis cette époque jusqu'au 10 octobre 1802, avec le montant de leur tonnage, et le nombre d'hommes qu'ils ont employés. Il faudra aussi distinguer les bâtimens étrangers d'avec les nationaux.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je desire sincérement que la chambre reçoive le renseignement qui fait l'objet de la motion de l'honorable membre, et même tous les renseignemens possibles sur ce sujet. Néanmoins je suis obligé d'annoncer que l'information demandée ne pourra être donnée qu'au mois de janvier prochain, tems où les comptes se rendent réguliérement. Si l'honorable membre veut borner sa motion au port de Londres exclusivement, on pourra le satisfaire promptement. Je suis persuadé que l'honorable membre n'a pas

en intention de contredire ce qui a été dit touchant la situation du commerce de la Grande-Bretagne, et qu'il n'a voulu parler que des parties de l'Empire avec lesquelles il a des relations.

*Le général Tarleton* est surpris des observations que son honorable confrère a faites. J'ai des raisons, dit-il, pour croire que le commerce de notre pays est dans un état aussi florissant qu'on pouvait l'espérer après une guerre aussi longue. J'entretiens une correspondance journalière avec mes commettans, et jusqu'ici il ne m'est parvenu aucune plainte du genre de celle que vient de faire entendre l'honorable membre. Les marchands de Liverpool, comme toutes les personnes engagées dans les spéculations commerciales, sont certainement inquiets de savoir si la paix se maintiendra, ou si la guerre est probable; mais les habitans de Liverpool ont trop de bon-sens et de loyauté pour ne pas comprendre que leurs intérêts tiennent à ceux de leur pays en général.

*M. Vansittart* recommande à l'honorable membre (M. Gascoigne) d'ajourner sa motion, ou de la borner au port de Londres.

*Le général Gascoigne.* Je ne considere pas le port de Londres comme faisant regle pour les autres ports. Je vois que mon honorable collègue n'est guère instruit de ce qui se passe à Liverpool, car il lui arrive rarement d'y aller, si ce n'est pour les élections générales. Je consens, d'après ce qui a été dit, à borner ma motion à Londres, Liverpool, Glasgow, Bristol et Hull.

*L'amiral Berkeley* demande que la motion soit ajournée, parce qu'il est porté à croire que les défalcations seront plus considérables encore dans le trimestre suivant.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je suis obligé de m'opposer à la motion, parce que la chose que l'honorable membre demande ne produirait que des éclaircissemens très-imparfaits, tandis qu'en attendant encore très-peu de temps, on apprendra tout ce qu'on desire savoir.

La motion est rejettée.

*Le chancelier de l'échiquier* fait la motion qu'une somme qui n'excédera pas 2,781,000 liv. 16 s. 3 d. ½ sterl., soit accordée pour acquitter les billets de l'échiquier, émis en vertu de l'acte de la 49e du regne de Georges III. L'objet de cette motion est de retirer ces billets, qui portent un intérêt de 3 den. ½ par jour, tandis que celui des autres billets de l'échiquier n'est que de 3 den.

La motion est adoptée.

*M. Corry* demande que la chambre se forme en comité général, pour prendre en considération les lois sur la milice en Irlande. — Accordé.

*M. Corry.* En conséquence de la situation dans laquelle l'Irlande s'est trouvée, les lois sur la milice de ce pays sont multipliées, et ont été faites à des époques difficiles. Il serait expédient dans les circonstances présentes d'autoriser le lord lieutenant à donner des ordres pour l'enrôlement de la milice, et à ordonner aux commissaires de la trésorerie d'avancer l'argent nécessaire pour lever les hommes, lequel argent serait ensuite remboursé par accises sur les comtés, avec certaines exceptions spécifiées dans le bill que j'aurai l'honneur de proposer. Je fais donc la motion que les commissaires de la trésorerie d'Irlande soient autorisés à avancer la somme de 40 mille liv., pour défrayer les dépenses occasionnées par la levée de la milice en Irlande. — Adopté.

(*Extrait du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

### DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Si l'opinion publique se trouvait partagée entre les idées contraires exposées dans deux lettres extrêmement importantes des citoyens Bosquillon et Ladevese, sur l'affreuse maladie de la rage, un malheur de ce genre cruel, arrivé récemment dans la petite commune de Fleury, près Verdun, et le détail succint de ses suites durant quarante jours révolus, peuvent maintenant aider à lever bien des doutes à cet égard.

Le 27 vendemiaire, entre huit et neuf heures du soir, une louve de taille ordinaire, et d'une maigreur extrême, s'introduit dans Fleury, se jette alternativement sur neuf personnes dont six hommes, deux jeunes femmes et une petite fille, les attaque avec une telle fureur, que l'un des hommes a été mordu à treize endroits, et que l'une des femmes outre de profondes blessures à l'épaule et à la mamelle droite et à la main gauche, a eu le crâne entr'ouvert vers le sommet de la tête. La plupart de ces neuf victimes ont été blessées au visage; la vue de leurs plaies multipliées offrait un spectacle douloureux qui inspirait à-la-fois la compassion et l'horreur.

Conduits par le sous-préfet de Verdun, assisté du maire, dans une maison nationale disposée sur-le-champ pour les recevoir, ces neuf infortunés y ont été traités par quatre officiers de santé, qui, après avoir appellé tous ceux de la ville et de la garnison, et être convenus avec eux unanimement des moyens curatifs à employer, ont suivi ce traitement avec une constance et un zele digne des plus grands éloges.

Le trente-troisieme jour, un des hommes qui n'avait jamais partagé la sécurité qu'on avait tâché à inspirer aux autres, donna des signes non équivoques d'hydrophobie, en présence de tous les médecins et du sous-préfet. Cependant, le lendemain son aversion pour l'eau ayant cessé, on conçut quelques espérances; mais il mourut dans la nuit du trente-quatrieme au trente-cinquieme jour. Le trente-septieme jour un second infortuné du nombre des hommes, et qui la veille manifestant sa satisfaction, témoignait au sous-préfet, en présence de tous les médecins, qu'il n'avait jamais eu la plus légere inquiétude sur son état, fut tout-à-coup atteint de mêmes symptômes. Séparé de ses camarades, il but aussi le lendemain devant les mêmes personnes; mais la nuit suivante du trente-huitieme au trente-neuvieme jour, il est mort dans un délire, précédé de quinze accès de fureur.

Aujourd'hui 4e jour, les sept autres non instruits de la mort des deux précédens, paraissent desirer retourner dans leurs foyers; on ne modere ce desir qu'en leur faisant considérer avec quelle constance assidue les officiers de santé, les sœurs de la charité, les infirmiers même qui ont travaillé à leur guérison, continuent à s'occuper de leur parfait rétablissement; combien il leur importe de prolonger leur séjour dans une maison où ils reçoivent, avec la meilleure nourriture, tous les secours nécessaires, et jusqu'aux vêtemens qui leur manquaient: et enfin, le danger qu'il y aurait pour eux de les exposer à l'air froid après le traitement qu'ils ont subi, si on ne préparait leur sortie par diverses précautions qu'ils reconnaissent indispensables. Néanmoins on peut affirmer que durant leur longue retraite, toute idée de crainte a été si soigneusement écartée de leur imagination, que la tranquillité de quelques-uns d'entre eux n'a même été que si rarement et si faiblement troublée, qu'on a toujours réussi à dissiper jusqu'au moindre doute fâcheux sur leur état. Tous les moyens de distraction et de diversion salutaire ont été mis en usage, et souvent leurs signes de joie contrastaient d'une maniere terrible avec leur funeste situation.

Ils ont été, sur-tout, vivement flattés par la lecture des lettres du citoyen Sanlnier, préfet de la Meuse, au sous-préfet de Verdun, que ce dernier leur a communiquées, et par lesquelles le préfet, en témoignant à ces infortunés sa vive sollicitude, ordonne de ne les laisser manquer d'aucun secours; adresse une ordonnance de paiement de 100 fr. pour celui qui a tué l'animal furieux; assure le paiement de toutes les dépenses occasionnées par leur traitement sur les fonds de la préfecture, et marque qu'il s'occupe de l'acquittement des primes arriérées, à deux desquelles un de ces individus a droit par la destruction de deux loups dont il a antérieurement produit les procès-verbaux.

Il résulte de ces faits, d'une exactitude scrupuleuse, qu'une illusion bienfaisante et philantropique, mais trop malheureusement peu fondée, paraît avoir séduit le citoyen Bosquillon, et que, si la crainte peut hâter les progrès du mal ou l'aggraver, ces progrès n'en font pas moins succomber l'individu, dont l'imagination n'a été troublée par aucune terreur; car le dernier mort avait conservé jusqu'à la premiere attaque la plus parfaite sécurité, et plaisantait même ceux de ses camarades qui avaient paru disposés à craindre. Ces faits démontrent aussi que, dans cet état cruel, l'horreur de l'eau peut cesser, mais que la cessation de l'hydrophobie n'annonce pas la cessation du danger: un autre fait encore prouve que le venin de l'animal furieux ne s'épuise pas dans ses premieres morsures; car le dernier mort avait été le dernier blessé, et le premier mort avait été le cinquieme. En reconnaissant la source bien respectable de l'illusion que le citoyen Bosquillon s'est faite, il est donc à propos de se livrer avec plus d'ardeur, s'il est possible, à la recherche des moyens curatifs à employer contre ce mal effrayant. Un bulletin du traitement journalier, rédigé dans cette circonstance par les officiers de santé Didelon, Jussi, Lepine, Durand, sera transmis par l'intermédiaire des autorités au Gouvernement, qui jugera dans sa sagesse de l'usage utile qu'il sera possible d'en faire.

Il y a environ 40 ans qu'à Verdun 18 personnes furent de même attaquées de la rage, toutes périrent. Les amis de l'humanité osent se flatter que par les soins et l'habileté des médecins qui ont traité ces derniers, les sept qui restent seront sauvés.

Le sous-préfet a eu la douleur d'apprendre qu'un ancien militaire, habitant de Manheules, commune de Tarrondissement de Verdun, qui, après avoir long-tems lutté corps à corps avec un loup très-gros, de race étrangere, était parvenu à le tuer, avec des efforts de courage qui lui ont mérité, de la part du préfet, des éloges et une récompense de 100 francs, se trouve en ce moment attaqué de symptômes allarmans, suites des blessures qu'il a essuyées dans ce dangereux combat. On est bien assuré que le Gouvernement, instruit de ces derniers malheurs, prendra les moyens les plus efficaces pour qu'ils ne se renouvellent pas, sur tout dans cette contrée, où de nombreuses forêts et l'approche de l'hiver, précédé de longues sécheresses, les rendent particuliérement à craindre.

### *Paris, le 9 frimaire.*

Le *Moniteur* du 5 frimaire, nº 65, contient un article sur l'usage du charbon de terre et sur les efforts et les succès du chef de brigade du 5e d'artillerie, pour l'introduction de cet usage. On jugera de la difficulté de faire valoir les choses vraiment utiles, par les tentatives multipliées qui avaient déjà été faites. Il y avait déjà long-tems que l'administration publique s'était occupée de faire substituer le charbon de terre au bois. La confiance du public, dans une innovation de ce genre, ne pouvait s'établir que successivement et à mesure des progrès de cette nouvelle méthode.

Depuis plus de deux ans le citoyen Thomas, membre du conseil d'arrondissement de Metz, avait remis à ce sujet des observations au ministre de l'intérieur. Il demandait essentiellement que l'on tentât d'introduire dans les corps militaires, en commençant par les corps-de-garde, l'usage du charbon de terre. Il fit, l'an dernier, un petit ouvrage en forme de dialogue, qu'il présenta au conseil-général du département, et dont l'impression fut ordonnée par ordre du préfet. Un exemplaire de ce dialogue fut envoyé au ministre de l'intérieur, qui prescrivit de les multiplier et de les répandre.

Les autorités constituées, par une généreuse émulation, firent faire des essais qui furent répétés pendant l'année derniere. L'école du génie s'est surtout signalée; les Messins lui doivent une grande reconnaissance.

Le citoyen Dezerre, chef de brigade, directeur d'artillerie à Metz, est un des premiers officiers de cette arme qui ait manifesté des dispositions réelles sur l'usage du charbon de terre. Le citoyen Christophe, chef d'escadron du 12e de cavalerie, est le premier de la garnison qui ait eu l'idée d'abonner les corps militaires pour ce genre de chauffage; et il eût eu la satisfaction de voir son corps en donner le premier l'exemple, si les basses eaux n'eussent été un obstacle à l'arrivage du charbon de terre.

---

Le citoyen Bonnet, jurisconsulte, a prononcé le discours suivant, à l'une des audiences du tribunal d'appel, à l'occasion de la perte faite par ledit tribunal, du citoyen Threillard, son président, nommé au conseil-d'état.

« Qu'il me soit permis, avant de commencer la défense qui m'est confiée, d'exprimer dans le sanctuaire de la justice l'accent du regret et le témoignage de la reconnaissance.

» Le chef de ce tribunal a été enlevé à des fonctions qu'il remplissait si dignement; instruit des principes par l'étude, éclairé par l'expérience et par un tact exquis sur leur application; doué par la nature d'une promptitude de jugement qui égalait sa justesse; impassible et ferme, il coopéra efficacement à cette renommée d'impartialité et de lumieres, qu'en moins de trois années ce tribunal s'est acquise; il fut son digne organe pendant qu'il le présida; il lui conserva sa dignité et lui ménagea l'emploi de ses momens; les plaideurs furent entendus dans tous leurs moyens, et avertis de retrancher les discussions superflues.

» Ils furent jugés avec justice, et, ce qui est presque un aussi grand bienfait, avec célérité. Quelques-uns (chose admirable et rare) reconnurent leurs torts sur les motifs du jugement.

» Appelé par le Gouvernement à un rang honorable, on n'a pas pensé qu'il pût conserver des fonctions dans l'exercice desquelles il pouvait faire beaucoup de bien encore.

» Moins heureux que le tribunal suprême de la France, à qui il a été donné de conserver, comme son patrimoine, les talens, les lumieres et la sagesse de son chef appelé au même rang, le tribunal fait une grande perte, en recevant un grand honneur, en la personne de son président; qu'il emporte nos regrets et notre estime.

» Le barreau a acheté cherement, par son absence, le droit et la douceur d'exprimer sur lui ses sentimens et sa pensée.

» Au reste, ces tems désastreux ne sont plus, où, quand un seul homme était arraché à une compagnie administrative ou judiciaire, le tribunal ou le corps administratif paraissait désorganisé; nous sommes trop riches pour craindre quelques pertes, en jetant les yeux sur les magistrats qui composent le tribunal d'appel de Paris, la confiance, se perpétue et augmente chaque jour; ses membres, connus de nous par leurs vertus et leur honorable magistrature, le sont presque tous par l'exercice au barreau, de leurs talens; compagnons d'infortune pendant ces tems funestes, qui déjà s'éloignent de nous, nous avons traversé avec eux ces tems d'orage qui ont si rudement éprouvé le courage et la vertu des hommes; et lié envers eux par le respect et par l'estime, nous le sommes encore par presque tous les sentimens qui peuvent attacher les hommes. »

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud*, *le 28 brumaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public,

Vu les arrêtés des 1er pluviôse et 5 germinal an 8, relatifs à l'organisation du trésor public,

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Les recettes de la caisse du trésor public à Paris, seront divisées en recettes *effectives* et en recettes *d'ordre*.

II. Les recettes *effectives* se composeront des produits des contributions directes et indirectes, et des recettes extraordinaires et accidentelles de la République.

III. Les recettes *effectives*, qui forment seules le revenu de l'Etat, auront lieu à la caisse des recettes du trésor public : 1° par les versemens faits par les administrations et les comptables chargés du recouvrement des deniers publics; 2° par les versemens faits par divers, soit pour acquitter immédiatement quelque droit, ou pour se libérer des débets relatifs à l'ancienne gestion du trésor public.

IV. Les effets fabriqués au trésor public, tels que bons, rescriptions, etc., et destinés à l'acquit des dépenses publiques, par voie de compensation, seront portés en recette effective avant d'être émis, et, autant que faire se pourra, avec imputation sur le produit à l'acquittement duquel lesdits effets doivent être employés.

V. Les recettes d'ordre se composeront : 1° des versemens faits par divers, à titre de dépôt et d'échange pour remplacement de valeurs qui leur auront été remises par le trésor public, ou pour le produit des valeurs données à la négociation; 2° des versemens des valeurs indiquées dans l'article précédent, lorsqu'elles rentreront pour comptant au trésor public.

VI. Les recettes soit *effectives*, soit *d'ordre*, seront divisées en valeurs *actives* et en valeurs *mortes*.

Les valeurs *actives* sont celles que le trésor public peut employer en nature à *l'acquittement des dépenses publiques*.

Les valeurs *mortes* sont celles qui, après avoir fait office de valeurs *actives* dans les caisses publiques, et avoir opéré la libération des contribuables ou débiteurs à quelque titre que ce soit, sont versées au trésor public où elles ne peuvent plus être d'aucune utilité pour le service public.

VII. Pour l'exécution des articles précédens, le caissier des recettes du trésor public, tiendra deux registres-journaux, aux deux especes de recettes ci-dessus désignées. Chacun desdits registres sera fait double. Ils auront des colonnes distinctes pour les les valeurs *actives* et pour les valeurs *mortes*, et devront être visés et arrêtés dans les formes et aux époques déterminées par le réglement du 5 germinal an 8.

VIII. Le compte annuel que le caissier-général doit présenter à la commission de comptabilité nationale, ne comprendra *nécessairement* que les recettes effectives, ainsi que les dépenses de même nature. La recette sur cette partie sera justifiée par l'un des doubles des registres ci-dessus.

IX. Les recettes et les dépenses d'*ordre* qui résultent des échanges et négociations des valeurs, étant de simples mouvemens de caisse qui n'influent que dans des cas particuliers sur la situation réelle et numérique du solde, ne feront pas partie nécessaire du compte du caissier-général à soumettre à la comptabilité nationale; néanmoins, il devra en justifier dans le cas prévu et de la maniere qui sera déterminée par les articles XIV et XV.

X. Seront classés comme dépenses effectives, dans le compte du caissier-général, 1° les fonds mis à la disposition des payeurs-généraux : d'après les autorisations du ministre du trésor-public, pour l'acquittement des paiemens ordonnancés par les ministres, et des arrérages de la dette publique; 2° les versemens faits à tous les autres comptables ou agens dénommés dans des arrêtés spéciaux du Gouvernement; 3° les frais de négociations et de service de trésorerie alloués pour couvrir les pertes résultantes des négociations, et qui doivent en définitif établir la balance entre la somme des valeurs remises à la négociation comme dépenses d'*ordre*, et la somme de celles versées en remplacement, comme recette d'*ordre*.

XI. Les deux premieres especes de dépenses *effectives*, indiquées dans l'article précédent, seront justifiées par les récépissés desdits payeurs-généraux ou agens comptables, qui auront été désignés par les arrêtés du Gouvernement, sans qu'il soit nécessaire que ces récépissés énoncent la nature des différentes valeurs représentant numéraire. La troisieme espece de dépense sera justifiée ainsi qu'il est réglé par les articles XVI, XVII et XVIII.

XII. Lorsqu'il sera jugé inutile de conserver les effets appelés valeurs *mortes*, provenant soit des recettes *effectives*, soit des recettes d'ordre, il en sera rendu compte aux consuls par le ministre du trésor-public, et, d'après leur autorisation expresse, ces valeurs seront brûlées en présence dudit ministre, de deux commissaires de la comptabilité nationale, et des principaux agens du trésor-public.

XIII. Il sera dressé procès-verbal de ce brûlement. Ledit procès-verbal constatera la nature et le montant de chacune des especes de valeurs *mortes* qui auront été brûlées. D'après ce procès-verbal, le caissier-général fera dépense définitive desdites valeurs, soit comme dépense *effective*, soit comme dépense d'*ordre*, suivant qu'il en aura été chargé en recette.

XIV. Pour justifier à la comptabilité nationale de l'existence matérielle au trésor-public du solde dont le caissier-général se reconnaîtra débiteur dans son compte de chaque année, ledit caissier-général fournira à l'appui dudit compte une expédition authentique du procès-verbal de situation de sa caisse, dressé au 5me jour complémentaire de ladite année par le ministre du trésor-public. La différence qui pourra exister entre le solde constaté audit procès-verbal, et le solde résultant de la balance des recettes et dépenses effectives, sera justifiée de la maniere suivante, si elle a pour cause un excédent de recette ou de dépense d'ordre.

XV. Le caissier-général fournira un compte détaillé sommaire, et par bordereaux, desdites recettes et dépenses d'ordre, autorisées par le ministre du trésor-public, pendant l'année pour laquelle il comptera. Ledit compte sera vérifié par ordre dudit ministre, arrêté et certifié par lui, et soumis aux consuls en conseil d'administration. Le solde de ce compte, approuvé par les consuls, sera admis pour comptant dans le compte du caissier-général, soit en *recettes* soit en *dépenses*.

XVI Au commencement de chaque trimestre, le caissier-général présentera au ministre du trésor public l'état général et détaillé de tous les frais de *négociations* qu'il aura été autorisé par ledit ministre à acquitter provisoirement pendant le trimestre précédent. Jusques-là, les valeurs employées successivement à l'acquittement de ces dépenses, resteront pour *ordre* dans le solde de la caisse, sous la dénomination de *suspens*.

XVII. Le ministre du trésor public, après avoir fait vérifier l'état des frais de négociations, l'arrêtera et le soumettra aux consuls; il y joindra un rapport contenant le narré des circonstances relatives auxdites négociations, et des causes qui les auront nécessitées, rappellera les décisions du Gouvernement qui les auront autorisées, et relatera les titres qui justifieront les frais d'escompte et autres dépenses de négociations et de frais de service qu'il aura allouées.

XVIII. Après l'approbation donnée par les consuls auxdites dépenses, le ministre du trésor public délivrera, au profit du caissier-général, une ordonnance de régularisation. Ladite ordonnance sera prise pour comptant dans le compte des dépenses *effectives*. A l'appui de cette ordonnance seront annexées copies certifiées du rapport du ministre, mentionné ci-dessus, et des expéditions des arrêtés des consuls, relatifs aux frais de négociations régularisés.

XIX. Pour suppléer au procès-verbal de situation de la caisse du trésor public au 1er germinal an 8, prescrit par l'arrêté du 5 dudit mois, lequel devait justifier du Ier article de recette du caissier-général pour compter de la recette des six derniers mois an 8, il sera fourni par ledit caissier un état de la composition du solde à ladite époque, pris sur les registres du trésor public, et certifié conforme par le ministre dudit trésor.

XX. Les remboursemens duement autorisés et effectués par le caissier-général, depuis le 1er germinal an 8, époque de la nouvelle organisation du trésor public, de valeurs données en paiement pendant l'ancienne gestion, telles que rescriptions, bons et autres effets de semblable nature, et qui ont été rapportés au trésor public, à défaut de paiement, seront classés dans les dépenses d'*ordre*.

XXI. Le caissier des recettes ayant tenu, conformément au réglement du 5 germinal an 8, pendant les six derniers mois de ladite année, un seul registre-journal, et pareillement un seul journal pendant l'an 9, sur lesquels les deux especes de recettes designées dans l'article Ier du présent arrêté ont été portées successivement au fur et à mesure qu'elles avaient lieu, il sera fait deux dépouillemens desdits registres-journaux, pour établir distinctement le montant de chacune de ces classes de recettes.

XXII. Le caissier et le contrôleur des recettes, vérifieront et certifieront l'exactitude de ces dépouillemens, et leur conformité avec le registre-journal. Le caissier-général justifiera à la comptabilité nationale de ses recettes *effectives*, faites du 1er germinal an 8, au 1er vendemiaire an 10, par les deux dépouillemens des recettes relatives. Il y joindra aussi, comme piece justificative, le registre-journal d'après lequel les dépouillemens auront été établis.

XXIII. Le caissier-général est tenu de présenter à la commission de comptabilité nationale son compte de chaque année, avant le 1er germinal de l'année suivante.

XXIV. Le ministre du trésor-public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 10 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'acceptation faite par la commission administrative des hospices de Vesoul, le 13 vendemiaire dernier, des objets légués à l'hospice des vieillards, dit la Charité, de la commune de Vesoul, département de la Haut-Saone, par Marguerite Demonge, veuve Laurent, ainsi qu'il résulte de son testament, en forme de codicile, en date du 17 fructidor an 10, déposé le même jour entre les mains de Petit Clerc, notaire audit Vesoul, consistant en deux pieces de prés, sises au territoire de cette ville, au lieu dit en la Fourrée, et en tous ses meubles et effets estimés mille trente-sept francs douze centimes, y compris quatre cent trente-deux francs douze cent. d'argent comptant, est confirmée.

II. Les meubles et effets légués seront vendus suivant les formalités prescrites par les lois, pour le produit être, conjointement avec les quatre cent trente-deux francs douze centimes d'argent comptant, employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. En cas de contestations de la part des héritiers de la testatrice, les administrateurs se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 7 messidor an 9.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé* BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 10 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les legs faits aux pauvres des communes de Châtillon-sur-Indre et de Murs, département de l'Indre, par Louis Bourlon, propriétaire à Châtillon, suivant son testament du 12 novembre 1784, seront acceptés par les bureaux de bienfaisance, chargés de l'administration et de la distribution des revenus des pauvres de ces communes.

II. En cas de refus de la part des héritiers du testateur, les bureaux de bienfaisance se feront autoriser, dans les formes prescrites par le réglement du 7 messidor an 9, à en poursuivre la délivrance.

III. En attendant, ils prendront les mesures convenables pour la conservation des droits des pauvres, et se conformeront à cet égard aux dispositions des lois sur le régime des hypothèques.

IV. Lors du recouvrement du montant des legs dont il s'agit, il en sera fait emploi, sous l'approbation du préfet et de l'avis du curé desdites communes, en distribution de secours aux pauvres de Châtillon-sur-Indre et de Murs, dans les proportions fixées et suivant l'intention exprimée par le testateur, aux époques qui seront prescrites par le préfet.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 10 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de 600 livres tournois, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Marc de la ville d'Orléans, département du Loiret, par la demoiselle Marguerite Ligneau, demeurant dans cette ville, suivant son testament en date du 7 juin 1791, passé devant Bonneau et son confrere, notaires publics, sera accepté par les administrateurs du bureau de bienfaisance établi à Orléans.

II. Ces administrateurs feront tous les actes conservatoires nécesaires pour la sûreté et le recouvrement dudit legs, dont le montant sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le 10 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La commission administrative des hospices de Paris est autorisée à accepter le legs de

300 francs, fait à l'Hôtel-Dieu de cette ville, par le citoyen Jacques Fauvre-Prevon, habitant de Ménétreolles, département du Cher, suivant son testament olographe du 8 nivôse an 10, déposé en l'étude de Sartou, notaire à Sancerre, même département, le 11 pluviôse suivant.

II. Le montant dudit legs sera versé dans la caisse dudit hospice, et employé comme les recettes courantes des revenus ordinaires.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 10 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les deux rentes du produit annuel de 50 liv. au capital de 3000 liv., ensemble les arrérages échus, dus par la commune de Longeville, au citoyen Demesmay, en vertu de l'acte de cession qui lui a été passé le 14 janvier 1788, par Antoine Margnier, précédent propriétaire, et la somme capitale de 1800 liv. offerte en donation à l'hospice de Pontarlier, département du Doubs, par ledit citoyen Demesmay, suivant la délibération de la commission administrative dudit hospice, du 20 vendemiaire an 10, seront acceptés par ladite commission.

II. La somme de 1800 liv. faisant partie de la présente donation, et déjà versée dans la caisse municipale, sera employée en acquisitions de rentes sur l'Etat.

III. La commission administrative se conformera aux intentions du donateur dans l'emploi du produit des revenus des capitaux ; et elle fera tous les actes conservatoires.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le cit. Forlenze, médecin-oculiste, avantageusement connu par les nombreuses et difficiles opérations que ses voyages, dans les départemens de la République, l'ont mis à même de pratiquer avec succès, vient de demander la permission de visiter et d'opérer les aveugles de la maison nationale des Quinze-Vingts, qui lui paraîtraient susceptibles de recouvrer la lumiere. Le ministre de l'intérieur, jaloux de donner à cet établissement une preuve de l'intérêt que lui inspirent les infortunés qui y sont admis, s'est empressé d'accueillir les offres de ce médecin et de lui donner l'autorisation dont il avait besoin ; il a également transmis les instructions nécessaires à l'administration de cette maison, dont le zele ne peut que concourir efficacement à seconder les intentions bienfaisantes du ministre et les talens distingués du cit. Forlenze.

## UTILITÉ PUBLIQUE.

LA société d'agriculture du département de la Seine, a arrêté que ses membres se réuniraient, à chaque trimestre, en banquet *agricole*, auquel seraient invités les étrangers, résidans à Paris, qui honorent l'agriculture. Les membres à qui l'on est redevable de nouveaux produits alimentaires, les présentent lors de ces réunions, pour mettre la société dans le cas de juger de ces résultats. C'est ainsi que dans une de ses dernieres séances, la société avait invité le citoyen Cadet-Devaux à faire servir, pour ce banquet, un *potage au bouillon d'os*, afin de mettre chacun à portée de pouvoir prononcer sur cette préparation qui offre de précieux avantages à l'économie privée et publique. On a donc servi un potage de bouillon d'os, au pain, que ne déguisait ni jus, ni coulis, ni purée, quelquefois nécessaires pour masquer la médiocrité du bouillon de viande lui-même.

Ce potage a été unanimement jugé au moins égal en bonté au potage de bouillon de viande avec lequel on a pu le comparer.

Le citoyen Cadet-Devaux n'avait apporté aucun soin particulier à la confection de ce bouillon, il a déclaré qu'on l'avait puisé dans la marmite de l'hôpital militaire de Paris, qu'il était le bouillon du fébricitant ; on doit féliciter le médecin de l'adoption qu'il a faite, et le malade de l'usage qu'il fait de ce nouveau mode alimentaire ; les hôpitaux militaires seront redevables de ce bon exemple, dont l'économie tirera bientôt un parti avantageux, au docteur Desgenettes, qui, ayant su combattre avec tant de succès la peste en Egypte, sait aussi combattre les préjuges, et qui, de concert avec les officiers de santé de cet hôpital, les citoyens Dufouard, Barbier, Chardel, Leroux, a provoqué officiellement du conseil d'administration l'usage du bouillon d'os.

De son côté, le cit. Richard, administrateur des hôpitaux, membre de la société, fait ses dispositions pour appliquer cette expérience, en grand, à la Salpétriere, et une expérience suivie par cet administrateur doit devenir à cet égard une puissante autorité.

On a ensuite présenté des pots de gelée ; on n'avait point annoncé ce nouveau produit des os, et, pour les convives, cela a été une excellente gelée de viande. Le cit. Cadet-Devaux a déclaré que c'était la gelée du même bouillon qu'on venait de servir pour potage, également destinée à l'usage des malades.

Voilà donc un nouveau secours introduit dans les hôpitaux. *Une livre d'os donne quatre livres de gelée*, que donneraient à peine douze livres de viande ; la viande ne fournissant gueres que cinq onces de gelée par livre.

On a cru devoir prévenir le compte que la société rendra du résultat de cette expérience, pour mettre les administrations hospitalieres des départemens dans le cas de jouir plus promptement du bienfait de cette ressource, de ce *don gratuit fait par la science à l'économie*, pour nous servir d'une expression du cit. Cadet-Devaux ; car ce sont des os ayant déjà bouillis qu'il des ine à cette préparation de bouillon et de gelée. Dans quelle circonstance plus favorable pouvait-on offrir cette ressource, que dans une année où la sécheresse excessive de l'été, en rendant les fourrages rares et chers, a nécessairement augmenté le prix de la viande, et en diminuera la consommation parmi les classes laborieuses et indigentes de la société ; aussi le ministre de l'intérieur a-t-il fait distribuer aux préfets, aux administrations des hospices, et aux sociétés savantes le mémoire du citoyen Cadet-Devaux sur la gélatine des os (1).

## HOSPICES CIVILS.

La commission administrative des hospices civils de Paris, prévient les aspirantes en l'art des accouchemens, que le cours théorique et pratique devant commencer au 1er nivôse prochain, dans l'hospice de la Maternité, rue d'Enfer, celles qui sont dans la disposition de le suivre, devront s'y rendre du 1er au 8 nivôse prochain au plus tard, passé lequel tems, elles ne pourront plus être admises qu'au 1er germinal ou au 1er messidor.

## GÉOGRAPHIE.

*Dictionnaire Géographique et Topographique des treize départemens réunis, ci-devant Pays-Bas* ; contenant la description des villes, bourgs, villages, anciennes et nouvelles paroisses, etc., avec leurs population, productions, industrie et commerce ; les manufactures et fabriques qui y sont établies ; les forges, fourneaux, fonderies, fayenceries, verreries, papeteries, mines, minieres, chaussées, rivieres, fleuves, canaux, ports de mer, etc.

Cet ouvrage rédigé par Charles Oudiette d'après l'approbation du Gouvernement, et dont le prospectus se trouve dans le n° 359 de cette feuille (29 fructidor an 10), paraîtra dans le trimestre de germinal prochain.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, et Lecarlier, libraire ;

A Gand, chez Bogaert, imprimeur de la Gazette de cette ville ;

A Anvers, chez Vanderhey ;

A Liége, chez Desoer,

A Courtray, chez Gambar ;

Et à Ostende, au bureau des postes.

(Il faut affranchir les lettres et l'argent.)

*Carte des Etats-Unis d'Amérique*, en quatre feuilles grand-aigle, d'après celle d'Arowsmith, corrigée et augmentée de détails très-intéressans sur le golfe du Mexique, le cours du Mississipi depuis son embouchure jusqu'à sa source, et sur les parties connues de la Louisiane.

Cette carte est enrichie du plan très-détaillé de la ville fédérale de Washington, capitale des Etats-Unis.

Se vend, à Paris, chez Tardieu, graveur et éditeur, place de l'Estrapade, nos 18 et 979 ; chez Dezauche, ingénieur-géographe, rue des Noyers ; Ch. Picquet, graveur-géographe, quai Voltaire, n° 14 ; Treuttel et Würtz, libraire, quai Voltaire, n° 2.

## LIVRES DIVERS.

ABRÉGÉ des vies des Peres, des Martyrs et des autres principaux Saints, tirées des actes originaux et les monumens les plus authentiques, avec une pratique et une priere à la fin de chaque vie, et des instructions sur les fêtes mobiles, par M. Godescard, chanoine de Saint-Honoré, extrait par lui-même de son grand ouvrage, traduit librement de l'anglais d'Alban Butler, précédé d'une notice sur la vie et les écrits de l'auteur.

De l'imprimerie de Crapelet.

A Paris, chez Waree, libraire, quai des Augustins, n° 20, 4 vol. in-12 de plus de 2200 pages ; prix, brochés, 10 fr. et par la poste 15 fr. et papier vélin, dont on a tiré quelques exemplaires, 20 fr. et 25 fr. par la poste.

*Histoire d'un âne*, *par l'athénée de Montmartre*, dédiée à tous les ânes de la France, in-12, figures ; prix, 1 fr. 80 cent. et franc de port, 2 fr. 25 cent.

A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

*La Syntaxe française*, apprise en huit leçons, ouvrage qui présente l'application des principes de la langue française, et qui, après avoir donné la solution des difficultés qui s'y rencontrent, conduit l'élève jusqu'aux portes de la logique et de la rhétorique, nouvelle édition, par le cit. Prevost-Saint-Lucien, 1 vol. in-12 ; prix, 2 fr. broché, franc de port, et 1 fr. 75 cent. relié en parchemin.

A Paris, chez l'auteur, rue Apolline, n° 34, et chez Bidault, libraire, rue et Hôtel-Serpente, n° 14.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 16 *frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 1/2 |
| ——courant..... | 56 3/8 | 57 fr. c. |
| Londres..... | 24 fr. 4 c. | 23 fr. 81 c. |
| Hambourg..... | 190 | 188 3/4 |
| Madrid vales. | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 42 c. | 14 fr. 30 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/4 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 53 fr. 10 c. |
| *Idem*. Jouissance de germinal an XI. | 50 fr. 25 c. |
| *Idem*. Jouissance du 1er vend. an XII. | fr. c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Bons au 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | fr. c. |
| Ordonnances pour rescript, de dom.. | 90 fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes... | fr. c. |
| Actions de la Banque de France..... | 1287 fr. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre Français*. Auj. Tancrede et Minuit.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa*. Aujourd. le Astucie femminili (les ruses des femmes.)

*Théâtre Louvois*. Auj. les Provinciaux à Paris, et le Portrait de Michel Cervantes.

*Théâtre du Vaudeville*. Auj. Gesner ; Salomon de la rue de Chatres et le Moulin de Sans-Souci.

*Théâtre de la Cité-Variétés*. Auj. la 1re représentation de la Nôce de Cascaret, comédie en un acte, et le comte de Waltron.

On commencera par *Drelindindin*.

(1) A Paris, de l'imprimerie de Xhrouet, rue des Moineaux, n° 423 ; et se trouve chez Marchand, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 12.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Jeudi, 18 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*

# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, 9 novembre (18 brumaire.)*

DANS l'après-midi du 5, le grand pont établi sur la Newa fut emporté par les glaces. La petite Newa gela si fortement la même nuit, que le lendemain on pouvait la traverser sur la glace. La grande Newa charrie considérablement; c'est avec la plus grande peine qu'à l'aide de bateaux on peut maintenir la communication entre la ville et Wasili-Ostrof.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 21 novembre (1er frimaire.)*

ON parlait ici, depuis long-tems, du choix que devait faire S. M. I. pour l'éducation du prince héréditaire son fils. Jusqu'à présent, on ne connaissait que M. le baron de Stephaneo, nommé *Aio* ou surintendant de l'éducation du jeune prince: ces jours derniers, S. M. a choisi M. de Gorog pour gouverneur de S. A. R.; l'esprit public dont est animé M. de Gorog, ses travaux dans plusieurs genres, et sur-tout ses succès non contestés dans l'éducation du comte Kollonitz et dans celle du prince Paul Esterhazy, qui est presqu'achevée, ont déterminé la confiance de l'empereur.

Le prince Nicolas d'Esterhazy instruit des vues de S. M., et trop heureux de lui donner une preuve de son respectueux dévouement s'est empressé de seconder les desirs de son souverain en faisant le sacrifice du gouverneur de son fils.

*Du 24.* Suivant une lettre de Jassy, on a ressenti aussi dans cette ville le tremblement de terre du 26 octobre; un grand bruit souterrain a précédé cette commotion. Presque toutes les maisons ont été endommagées; toutes les cheminées et fourneaux ont été renversés; des églises et d'autres édifices voûtés se sont écroulés.

— Des nouvelles arrivées de Péterwaradin, en date du 18 novembre, ont appris que les premiers rapports sur le tremblement de terre de Constantinople avaient été exagérés; il n'en est pas moins vrai qu'il a été très-violent. Dans le voisinage du sérail, beaucoup de maisons se sont écroulées, et une grande partie de celles du fauxbourg de Galata et des mosquées de ce dernier ont été renversées; le sérail lui-même a été fortement ébranlé, et le grand seigneur s'est sauvé dans la mosquée de Sainte-Sophie, où une multitude de peuple s'était réfugiée, cet édifice étant inébranlable. Les secousses et les oscillations se sont succédées alternativement pendant 30 minutes.

Le mouvement de la terre venait de la Mer-Noire, et l'on a remarqué, par l'exemple de Lisbonne, de Lima, et d'autres, que c'est toujours dans le voisinage de la mer que les tremblemens de terre et les volcans produisent les plus terribles effets. Au reste, cette ville immense n'est pas heureuse; on sait qu'elle perdit, en 1611, à-peu-près dans le même tems, 200,000 habitans par la peste.

*Hanovre, le 23 novembre (2 frimaire.)*

AVANT-HIER, nous avons vu arriver ici de superbes chevaux qui viennent de Perse, et que S. M. l'empereur de Russie envoie en présent à S. A. S. le margrave de Bade. Il y a, entr'autres, quatre étalons blancs de toute beauté, quatre jumens et quatre poulains. Ces animaux auront mis près d'un an à se rendre à leur destination; ils sont venus par la Géorgie à Pétersbourg, où ils ont été embarqués pour Lubeck, et là ils ont été reçus par un officier des écuries du margrave de Bade, qui reçoit aussi quatre beaux chiens de Russie, pour être employés dans la chasse aux loups.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 2 décembre (11 frimaire.)*

LA société royale de Londres a tenu, avant-hier, fête de saint André, son assemblée anniversaire. Sir Joseph Banks, baronet, chevalier du bain, a été réélu président; William Marsden a été nommé trésorier; Joseph Planta et Edward Whitaker Gray, secrétaires. Les membres du *old council* (vieux conseil) sont sir Joseph Banks; sir Charles Blayden; Henri Cavendish; Edward Whitaker Gray; Charles Greville; William Hamilton; Nevil Maskelyne; George, comte de Morton; Joseph Planta; Benjamin, comte de Rumford, et Samuel Wegg.

Ceux du *new council* (nouveau conseil) sont: Mark Beaufoy; Andrew Douglas; Martin Browne Folkes; Charles Hatchett; Everard Home, Thomas Bernard, évêque de Limerick; William Marsden; Joseph de Mendoza Rios; Francis, comte de Moira; et William Hyde Wollaston.

— Les administrateurs et patrons de la corporation des Ecossais se sont aussi réunis, le même jour, à la taverne de Londres. Lord Keith présidait, en l'absence du président, le duc de Montrose. L'assemblée était nombreuse. Plusieurs membres du cabinet y avaient été invités; mais ils ont envoyé leurs excuses. M. Scott a présenté l'état des fonds qui, par les soins du duc de Montrose, se sont accrus depuis le tems de 500 à 5,500 liv. sterl.; mais le nombre des pauvres secourus par la corporation étant aussi très-augmenté, les amis présens et absens de l'institution ont été invités à continuer leurs efforts pour le soulagement des malheureux.

— MM. Booth et Haslewood ont adressé à l'éditeur du *Sun* une lettre, tendante à relever une erreur qui s'était glissée dans l'exposé, inséré dans cette feuille, du jugement rendu par la cour des *commons pleas*, en faveur du comte de Saint-Vincent. « Les juges, disent les signataires de la lettre, » se trouvaient partagés d'opinion, et le partage » était égal; en sorte qu'il ne pouvait pas y avoir » de jugement de rendu, à moins que l'une ou » l'autre des parties ne le demandât. Mais l'usage, » dans ces sortes de cas, est que, pour épargner » les frais d'une nouvelle procédure, la partie » plaignante sollicite, contr'elle-même, le jugement » de la cour, afin de pouvoir en appeler à un » tribunal supérieur. C'est ce qui a eu lieu dans » l'affaire des deux amiraux. Lord Nelson a été » condamné pour la forme seulement. Le point de » loi sera porté devant la cour du Banc du roi, » par *appel comme d'abus*, et décidé sur les mêmes » faits, sans aucunes variations, qui ont été trouvés » par le jury dans la cour des *commons pleas.* »

— Les porteurs de l'*omnium* ont présenté hier une nouvelle pétition à la banque. Ils demandent qu'on change l'arrangement fait pour le rachat de ce papier, et que le paiement de 40 pour cent fixé en janvier, soit partagé en deux paiemens égaux de 20 pour cent, l'un en janvier, et l'autre en avril. Ils demandent aussi que le paiement de janvier se fasse, au lieu du vendredi 21, le samedi 22, ou le lundi 24. Le motif de leur requête est que, pendant ce tems-là, le chancelier de l'échiquier saura positivement qu'il n'a pas besoin d'un nouvel emprunt pour les services de l'année, ou que, s'il lui en faut un, il sera peu considérable; et qu'en conséquence les directeurs de la banque pourront, sans être taxés de caprice ou d'indécision, donner aux porteurs de l'*omnium* les facilités qu'ils sollicitent.

— Deux jeunes femmes de Newcastle-sur-Tyne, furent invitées par leur oncle à aller demeurer avec lui à Peterborough. Comme elles ne savaient pas où était située cette ville, elles allèrent aux *Shields* chercher un passage par mer. Un *wharfinger* (garde-quai), aussi ignorant qu'elles, à qui elles montrèrent leur lettre, les recommanda au maître d'un vaisseau qui partait pour Pétersbourg; elles y furent reçues comme passagers, et arrivèrent sans accident dans cette capitale de la Russie; leur vaisseau, quelque tems après, fut expédié pour Cork en Irlande. Nouvel embarras pour ces pauvres femmes. Le capitaine d'un bâtiment de Hull eut pitié d'elles, les prit à son bord, et arrivé à Hull, il y a quinze jours, il les fit conduire, par la voiture publique, à Peterborough.

— Le comte de Stahremberg, ambassadeur de la cour de Vienne, est arrivé hier à Londres.

— Le roi vient d'accorder la dignité de chevalier-baronnet à plusieurs personnes. L'alderman Curtis est du nombre.

— Il y eut hier une séance du conseil-privé, à laquelle se trouvèrent le chancelier, le lord Pelham et la plupart des ministres. Le procureur-général, le solliciteur général sir Richard Ford, et M. White, solliciteur de la trésorerie, y assistèrent aussi. Le conseil s'assembla pour déterminer le mode de procédure à suivre contre le colonel Despard, et les autres individus accusés d'avoir eu part à la conspiration. On assure qu'il a été résolu, malgré ce qui a été dit précédemment, qu'ils seront poursuivis pour crime de haute-trahison, et pour cet effet, il sera nommé incessamment une commission spéciale. Hier, à la sortie du conseil, on envoya à M. Kitby, gardien de la prison de Newgate, un écrou accusant le général Despard de haute trahison.

— Un Italien, nommé Baptista Bestazzi, vient d'être jugé aux sessions de Middlesex, et déclaré par le jury coupable d'avoir *tenté d'inspirer des desirs impudiques aux sujets de sa majesté, en leur vendant des gravures obscènes.* Le procès a été intenté au nom de la société établie pour la *destruction du vice et des mauvaises mœurs.* Robert Gray, agent de cette société, faisait en même-tems le rôle d'accusateur et de principal témoin. Cet homme a conduit un officier de police chez l'Italien, pour lui acheter quelques-unes de ses estampes. Bestazzi leur dit alors qu'il vendait surtout beaucoup de ces estampes dans les écoles de jeunes demoiselles, et qu'il avait une fois failli être arrêté pour en avoir vendu au collège d'Eton. M. Alley, avocat du marchand d'estampes, a interrogé Gray avec le plus grand soin. Il s'est trouvé, par ses réponses, que cet homme, employé par la société établie pour la destruction du vice, avait été autrefois du nombre des Irlandais-unis, et qu'il avait dénoncé au gouvernement quelques-uns des complots séditieux qui s'étaient tramés à Manchester, et dans lesquels il était entré lui-même. Malgré la réputation plus que suspecte du dénonciateur, la faute de Bestazzi a paru tellement prouvée, que le jury a cru devoir le condamner, après une demi-heure de délibération. Il a d'ailleurs été recommandé à la clémence du tribunal.

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 17 frimaire.*

Le général Hatry, l'un des membres du sénat, est mort à Paris le 9 de ce mois, d'une attaque d'apoplexie. Il a été inhumé le 12 avec les honneurs dus à ce citoyen distingué par la dignité dont il était revêtu et par ses longs et utiles services.
Le sénat en corps, escorté de sa garde et d'un détachement de cavalerie, a suivi le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Au moment où elle s'est faite, le général Pérignon, faisant les fonctions de vice-président du sénat, a prononcé le discours suivant.

« CITOYENS SÉNATEURS,

» Avant de nous séparer pour jamais d'un collègue qui nous fut cher, arrêtons-nous un moment pour mêler au sentiment douloureux de sa perte, le témoignage consolant des vertus qui honorèrent sa vie, et accompagnons de quelques souvenirs glorieux pour sa mémoire, l'éternel adieu dont nous allons le saluer. Qui mérita mieux à tant de titres, cet hommage d'une amitié reconnaissante, que le sénateur dont nous pleurons aujourd'hui la mort imprévue? Qui fut à-la-fois meilleur époux, meilleur père, meilleur collègue, meilleur citoyen? Tout ce qui connut le général Hatry, s'empressera de payer à sa cendre un juste tribut de regrets et de larmes. Mais la République lui doit une partie des triomphes qui affermirent son berceau, et à ce titre il a droit aux larmes et aux regrets de la France entière.

» Jacques Maurice Hatry était né à Strasbourg, département du Bas-Rhin. Il embrassa de bonne heure la profession des armes, et s'y distingua par une bravoure à toute épreuve et par un esprit de sagesse et de maturité qui ne suit pas toujours cette bravoure. Il servit avec honneur dans le régiment de Lamarck, où son mérite avait obtenu tout l'avancement qu'il pouvait obtenir, lorsque la révolution vint ouvrir à ses talens une plus vaste carrière: élevé au grade de général de division, il mérita bientôt une place parmi ceux qui se sont illustrés dans la guerre de la liberté.

» Je n'entrerai point ici dans le détail des combats qu'il a livrés, des succès qu'il a obtenus; des victoires qu'il a remportées ou auxquelles il a contribué à l'armée de Sambre-et-Meuse, dans les campagnes de l'an 2 et de l'an 3. Il faudrait, pour indiquer tout ce qu'il a fait de remarquable, suivre pas à pas la marche triomphante de cette armée. Mais puis-je oublier la victoire éclatante, remportée à Sambroff sur l'armée des puissances coalisées, en messidor de l'an 2? Puis-je oublier la prise de Namur, qui suivit de dix jours cette victoire, l'entrée des Français dans Liége en thermidor suivant, enfin la prise de Luxembourg en floréal de l'an 3? Puis-je oublier qu'à la mémorable journée de Fleurus, le général Hatry avec sa division, et le général Lefebvre avec la sienne, décidèrent le gain de la bataille? Hatry déploya, dans toutes ces circonstances, autant de sagesse que de courage.

» Il n'en déploya pas moins dans le commandement de la 17me division militaire, qui lui fut confié en l'an 5, et reçut les félicitations du Gouvernement sur la conduite également ferme et prudente qu'il avait tenue dans cette place alors diffi-

cile. Nommé, en la quittant, inspecteur-général d'infanterie à l'armée de Sambre-et-Meuse, il reprit une part active aux travaux de cette armée. Bientôt il eut le commandement en chef de celle de Mayence, et s'illustra par de nouveaux succès. Tels étaient ses titres, ses services, lorsqu'en nivôse an 8 il fut nommé l'un des premiers membres du sénat-conservateur.

» Pourquoi faut-il qu'il soit aussi l'un des premiers dont nous ayons à déplorer la perte? Pourquoi faut-il qu'il ait si peu joui du témoignage honorable qu'il avait reçu de la reconnaissance nationale? Au moins sa grande ame emporte-t-elle la consolation d'avoir contribué à l'établissement de cette République aujourd'hui si florissante. Au moins a-t-il vu, avant de quitter la vie, ce héros dont la sagesse égale la gloire, et qui, en trois ans de magistrature, a réparé dix ans de malheurs, associer le sénat à l'accomplissement des grandes vues, et des utiles projets qu'il a formés pour le bonheur et la prospérité de la France. »

---

A la derniere audience diplomatique, M. Livingston, ministre plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique, a présenté au PREMIER CONSUL M. Bingham, ancien sénateur du Congrès des Etats-Unis.

---

LE docteur Frank, ex-médecin de l'armée d'Orient, a écrit au citoyen Calvet neveu, médecin, une lettre qui porte le caractere d'une philantropie trop précieuse pour que nous ne nous empressions pas de la faire connaître.

« Les connaissances que j'ai acquises en Egypte sur la peste, citoyen collégue, n'ont pas le degré de perfection que je souhaite, et il me reste encore un espace considérable à parcourir pour m'assurer jusqu'à quel point la médecine peut triompher de cette maladie. Guidé par un dévoûment sans bornes, je me suis décidé à visiter successivement les trois régences de Tunis, Alger et Tripoli, où la peste est assez fréquente. Je tacherai sur-tout d'établir une méthode curative plus certaine que celle qui a été employée jusqu'à ce jour.

» Si, après ce second voyage, mes moyens me le permettent, j'en ferai un troisieme, dans lequel je parcourrai successivement les villes d'Alexandrie, d'Alep, de Smirne et de Constantinople. Je pense qu'en examinant toutes ces contrées, et me livrant entièrement à l'étude de cette maladie, je pourrai un jour en dire quelque chose de plus que mes prédécesseurs, si toutefois je ne succombe point au milieu de mes travaux, comme tant d'autres médecins qui se sont livrés à des recherches semblables. »

FRANK, *médecin à Tunis.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Charles-Marie-François-Stanislas Ménard, âgé de dix ans, dont le pere, chirurgien-major au 3e bataillon des Vosges, a été tué le 22 septembre 1793, à l'affaire de Clisson, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Charles-Vincent-Emmanuel Clerico, âgé de dix ans, dont le pere, percepteur des contributions directes du département des Alpes-Maritimes, est mort assassiné par les Barbets, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Auguste-René Rollot, âgé de onze ans et demi, dont le pere, capitaine au 8e régiment de hussards, a été tué sur le champ de bataille, le 15 juillet 1793, à l'affaire de Martigué (départemens de l'Ouest), est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Antoine-Venance Dalmas, âgé de dix ans, dont le pere, juge au tribunal civil du département des Alpes-Maritimes, est mort victime de l'épidémie qui ravagea la ville de Nice, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Jean-Philippe, fils du citoyen Duboy-Laverne, mort directeur de l'imprimerie de la République, est nommé élève au Prytanée de Paris.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du* 13 *frimaire an* 11.

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Est nommé courtier de commerce, pour en remplir les fonctions près la Bourse de Blois, le citoyen Chartier-Roger.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

---

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le* 13 *frimaire an* 11.

LE conseiller-d'état, préfet de police, vu l'arrêté des consuls, du 5 brumaire, qui enjoint aux gens de mer, prévenus de désertion, de se présenter dans leurs quartiers respectifs pour se faire réintégrer sur leurs matricules, (*Voyez cet arrêté au* n°. 42 *du Moniteur*, 12 *brumaire an* 11) ordonne ce qui suit :

Vu l'article II de l'arrêté des consuls, en date du 12 messidor an 8,

Art. Ier. L'arrêté des consuls, en date du 5 brumaire an 11, qui enjoint aux gens de mer prévenus de désertion, de se présenter dans leurs quartiers respectifs pour se faire réintégrer sur leurs matricules, sera imprimé, publié et affiché dans le département de la Seine et dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine-et-Oise.

II. Tous officiers, mariniers, timonniers, matelots, noviçes, mousses et ouvriers, déserteurs des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, ainsi que des ports et arsenaux de la République, qui se trouveraient dans l'étendue du département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, du département de Seine-et-Oise, sont tenus de se présenter à la préfecture de police dans le délai de deux mois, à compter du 29 brumaire dernier, époque de la publication dudit arrêté, pour faire leur déclaration qu'ils veulent profiter du bénéfice de l'amnistie.

Il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans leurs quartiers respectifs, où ils doivent, conformément à l'article Ier, être réintégrés sur leurs matricules, pour être employés sur les vaisseaux quand ils y seront appelés.

III. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, tout marin qui n'aura pas satisfait aux dispositions de l'arrêté des consuls susdaté et de la présente ordonnance, sera arrêté et conduit à la préfecture de police.

IV. Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les commissaires de police à Paris, les maires et adjoints dans les communes rurales du département de la Seine, et ceux des communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus.

*Le conseiller-d'état*, *préfet*, *signé*, DUBOIS.

Par le conseiller-d'état, préfet,

*Le secrétaire-général*, *signé*, PUIS.

---

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le dernier trimestre de l'an* 10, *par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

La classe s'est s'occupée d'un *rapport sur de nouveaux essais relatifs à l'établissement d'une fonderie de caracteres allemands à Paris, et sur les tentatives faites, à cette occasion, de quelques corrections dans la forme des caracteres et dans l'expression des signes propres à la prononciation allemande.*

« Vous nous aviez chargés le citoyen Bitaubé » et moi, a dit le citoyen Camus, de vous rendre » compte d'une brochure imprimée en allemand, » avec des caracteres nouveaux; premier essai de » l'établissement d'une fonderie, que le citoyen » Sauer et ses associés se proposent de former à » Paris. Le docteur Saiffert, médecin Saxon, va » faire imprimer avec ces caracteres un ouvrage » sur la médecine, qui est le fruit d'un grand » nombre d'années et d'expériences. Mais indépendamment des caracteres nouveaux, fondus » pour les impressions ordinaires et courantes, » le docteur Saiffert se propose de faire, pour » l'impression de son ouvrage, l'essai d'accens » inusités jusqu'à présent dans l'ortographe allemande, même de quelques additions dans le » contour des caracteres, afin de fixer la prononciation d'une maniere correcte et précise. » Les poinçons des deux especes de caracteres, » ceux qui sont destinés aux ouvrages d'impression ordinaire, et ceux qui sont destinés aux » essais du docteur Saiffert, ont été gravés par » Jaquemain. »

Il résulte de cet exposé que trois objets doivent fixer l'attention de la classe.

1° L'établissement d'une fonderie de caracteres allemands à Paris;

2° Le dessin nouveau des types allemands;

3° Les changemens proposés dans la composition typographique, par l'introduction des accens, et la conformation particuliere de quelques lettres, qui les transforment en des signes nouveaux.

Quant au premier objet, la classe ne peut voir qu'avec beaucoup d'intérêt qu'on se propose d'établir une fonderie allemande à Paris. Il y a environ dix-huit mois, le citoyen Camus lui a rendu compte d'un établissement semblable qui se soutient, et que l'on doit à Delalain et à Boucher, fondeurs en caracteres. On y a publié, depuis peu, une traduction allemande des *Charmes de l'enfance*, par Jauffret.

La France était tributaire de l'étranger pour ces sortes de caracteres; elle était obligée de les faire venir de l'Allemagne. L'imprimerie de la République elle-même n'avait ni les poinçons, ni les matrices de caracteres allemands qui sont aujourd'hui en usage. Elle s'approvisionnait de la plupart des différens corps dont elle avait besoin, chez Haas de Bâle. C'est de là aussi que l'imprimeur de l'Institut national en a fait venir pour imprimer nos mémoires. Le rapport sur la fonderie de Delalain et de Boucher contenait toutes ces observations pleines de justesse.

Mais en nommant les étrangers qui nous fournissent des caracteres allemands, le citoyen Camus ne perd point de vue la fonderie des freres Levrault, imprimeurs à Strasbourg, et dont la maison, établie à Paris, est connue de tous les gens de lettres. Les freres Levrault sont en état de fournir des caracteres allemands de vingt-quatre corps divers. « Je dis ce qui est, ajoute » le citoyen Camus; savoir que, quoique les » freres Levrault aient fourni, notamment à » l'imprimerie de la République, les caracteres » avec lesquels on y imprime le Bulletin des lois » en allemand, il se tire beaucoup de caracteres » allemands de l'étranger. De Strasbourg même, » la distance est encore assez considérable, et » il est évident que l'industrie, les arts, la facilité du commerce, l'étude de la langue allemande, le goût pour cette langue, si nécessaire » aux relations diplomatiques et au progrès des » sciences, ne peuvent que gagner à l'établissement » de fonderies allemandes dans Paris. »

Le citoyen Camus examine ensuite la question suivante : Doit-on imprimer l'allemand avec les mêmes caracteres que le latin et le français, ne fût-ce que pour éviter à ceux qui veulent étudier cette langue, la peine d'apprendre à la lire?

Dans les premiers tems de l'imprimerie, les mêmes caracteres servaient à imprimer du latin et de l'allemand. Les extraits de l'histoire sainte et les autres opuscules imprimés en allemand à Bamberg, en 1462, au sujet desquels notre collegue a lu un mémoire à la classe, sont composés avec des caracteres qu'on appelait *missales*, les mêmes qu'on employait alors pour une bible latine.

Lorsque les caracteres gothiques, du genre de ceux qu'on appelle lettres de *somme*, parce qu'ils ont servi à imprimer la *Somme de saint-Thomas*, furent introduits dans les imprimeries, on les employa pour imprimer des livres allemands comme des livres latins. Les premieres Bibles allemandes sont imprimées avec les mêmes caracteres que la Bible latine de Mayence de 1462. Bientôt ces caracteres gothiques furent abandonnés pour la typographie latine et française. Jeanson, Français d'origine, introduisit le premier, à Venise, les caracteres ronds qui, dans la suite des tems, sont devenus si agréables à la vue, par la coupe que leur ont donnée Garamond, Fournier, Baskerville, Didot, Crapelet.

En Allemagne on n'a point adopté ces caractères ronds pour l'impression de l'allemand : on y a introduit d'autres caractères d'une forme qui tient du caractère de *missel*, et de certaines lettres ornées qu'on nomme *tournures*. Une des œuvres les plus considérables en ce genre, et vraisemblablement le premier ouvrage de quelque étendue qu'on ait imprimé de cette manière, est le livre intitulé : *Transmarina peregrinatio*, par Bernard de Breydenbach, imprimé à Mayence en 1486, 1 vol. *in-fol.* Il en a été fait en même-tems deux éditions, l'une allemande, l'autre française. La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de chacune : elles sont imprimées toutes les deux avec les mêmes caractères, dont la plupart sont ceux que l'on appelle aujourd'hui *allemands*, et appartiennent sur-tout à la classe que dans les fonderies allemandes on nomme *schwabacher*.

» C'est donc un fait, dit le citoyen Camus, que » les mêmes caractères avant été employés pendant » un tems pour l'usage commun de la langue » allemande et de la langue française, les Français » ont totalement abandonné la forme de caractère » qui leur avait été commune avec les Allemands, » pour se tenir exclusivement aux caractères » latins.

» La même chose est arrivée en Angleterre. Là, » non-seulement on trouve d'anciens livres imprimés avec des caractères de la forme allemande (par exemple la *Collection des Voyages*, publiée par Richard Hakluyt, en 1600) ; mais de nos jours encore, il n'est pas rare de voir insérer » dans les frontispices quelques mots ou quelques » lignes, imprimés avec ces anciens caractères.

» En Allemagne, on ne s'est pas borné à les » conserver ; on leur a donné des formes et des » ornemens, qui peuvent avoir été de bon ou de » mauvais goût, mais qui ont marqué avec plus » de force encore leur séparation d'avec les caractères latins. »

Pourquoi les imprimeurs de l'Allemagne conservent-ils leurs caractères avec tant de soin ? C'est qu'en général chaque nation, et principalement la nation allemande, s'attache à ce qui lui est propre, à ce qui la distingue de toutes les autres. Il faut ajouter à cette première cause celle que Breitkoph indique, dans une dissertation très-lumineuse sur la bibliographie et la bibliophilie, qu'il a publiée à Leipsik en 1793. Cet imprimeur célèbre observe, dans l'histoire de son art, que les auteurs allemands, écrivant plus souvent en latin qu'en allemand, se servaient ordinairement des caractères latins plutôt que des caractères anciens, usités en Allemagne ; que, par une suite de leur habitude, ils faisaient usage des caractères latins, même dans leurs compositions allemandes ; qu'enfin ils n'employaient les caractères anciens que pour exprimer certains sons propres à leur langue, lesquels ne sont point exprimés par les sons des lettres de la langue romaine. De-là vient cette typographie mixte qui a établi dans l'allemand, tel qu'on le prononce aujourd'hui, des caractères qui ne diffèrent pas des caractères latins, et d'autres qui en diffèrent assez pour qu'on soit obligé de les étudier avant de les lire couramment. Comme c'était dans les cloîtres que l'on écrivait le plus, soit pour composer, soit pour copier, on a nommé cette manière d'écrire, l'écriture, l'alphabet, l'orthographe *monastiques*.

Nous regrettons de ne pouvoir mettre sous les yeux du lecteur toute l'étendue que donne l'illustre Breitkoph à son observation. Le citoyen Camus en a profité pour répandre un plus grand jour sur les autres parties de son rapport.

« Je devais examiner, dit-il, s'il était convenable ou possible de renoncer aux caractères allemands pour imprimer la langue allemande : je réponds que, que dans l'état actuel, cela n'est ni à propos ni même possible jusqu'à un certain point. La langue allemande a des sons, tels que ceux du *CH*, du *G* ; du *TH*, du *v*, du *Z*, que les lettres latines correspondantes n'expriment pas. La conséquence est d'ailleurs prouvée par le fait. Breitkoph rapporte qu'Hœffelin a donné à la société de Manheim trois mémoires pour faire voir qu'on devait renoncer aux anciens caractères. D'autres auteurs ont soutenu la même these avec chaleur. On a tenté cette réforme, mais toujours en vain. Les livres allemands sont encore imprimés en Allemagne avec des caractères allemands.

» Les hommes qui ont une grande habitude de lire ; ceux qui lisent en voyant, et non en prononçant, peuvent s'accommoder de l'allemand écrit en lettres latines, parce qu'ils n'ont pas besoin d'exprimer en eux-mêmes le son de la lettre qui frappe leurs yeux. C'est ainsi que la gazette littéraire d'Iéna a un très-grand cours, quoiqu'elle soit écrite en allemand, et imprimée en lettres latines. Mais les livres à l'usage du peuple, qui ne s'entend qu'en prononçant ce qu'il lit, deviendraient inintelligibles pour lui, si, au lieu de ces caractères qui lui donnent le son qu'il connaît, il avait sous les yeux des caractères qui lui présenteraient un son différent. Le même inconvénient aurait lieu pour les personnes qui apprennent la langue, et qui veulent en même tems se former à la prononciation. Elles seraient continuellement embarrassées à l'aspect d'une lettre qu'elles devraient se garder de prononcer de la manière dont elles sont accoutumées à le faire. Il est plus commode d'avoir sous les yeux un caractère différent, lorsque le son n'est pas le même. N'ayons donc plus d'incertitude sur le fait de l'usage des caractères allemands ; et, leur nécessité étant reconnue, ne doutons point qu'une fonderie de caractères allemands, à Paris, ne soit un établissement fort avantageux. »

Le citoyen Camus examine le second objet du citoyen Sauer et de ses associés ; c'est la correction du dessin de quelques types allemands. Notre collègue loue avec tous les hommes éclairés, les efforts que l'on fait pour parvenir au terme où l'on aspire depuis plusieurs années. Le roi de Prusse, Frédéric, proposa des prix sur cette matière. Les succès de Baskerville l'y avaient engagé. On a presque oublié ceux qui entrèrent dans la lice. Selon Breitkoph, il ne faut pas s'en rapporter à l'œil seul, quand on trace le dessin de nouveaux caractères. Cette entreprise doit avoir pour base quelques principes de géométrie. Breitkoph ne paraît content ni des tentatives de Collner de Halle en 1790, ni de celles de Unger de Berlin en 1793. Le citoyen Camus pense que, dans la correction des types allemands, il y a surtout un écueil à éviter, celui où l'imagination peut entraîner le plus habile artiste, lorsqu'elle est pleine des caractères de Garamond ou de Didot. On *latinise* alors, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les caractères allemands. On forme un type qui n'est ni allemand, ni latin. Le lecteur, embarrassé, ne sait plus si ce qu'il a sous les yeux est écrit en mauvais latin ou en mauvais allemand.

Notre collègue passe au troisième objet de son rapport. Le docteur Saiffert, en publiant un ouvrage dont il est l'auteur, veut essayer d'introduire une orthographe nouvelle, où des accens, des traits particuliers assurent la prononciation vraie et régulière de la langue allemande, en remplaçant plusieurs lettres qui dès-lors cessent d'être utiles.

Il est à propos de remarquer ici que, tandis qu'un Allemand cherche à fixer la prononciation de sa langue par quelques modifications dans le contour de la lettre, un de nos collègues, le citoyen Domergue, s'occupe d'un semblable travail sur la langue française, et emploie les mêmes moyens pour exécuter ce projet qu'il avait conçu depuis long-tems.

C'est une excellente idée, sans doute, que celle de fixer à langue écrite, et d'en assurer la prononciation. Il est bon que l'on fasse beaucoup d'essais pour y parvenir. Mais quel est le meilleur et le plus certain ? C'est un problème dont la solution n'est gueres facile à trouver, puisque l'objet en lui-même dépend de la manière dont on l'envisage. Il plaît ou ne plaît pas, sans qu'on puisse en exposer les raisons.

En général, les réformes brusques et poussées un peu trop loin, ne prennent pas aisément ; surtout dans l'orthographe. La masse des personnes qui lisent le plus souvent, et qui donnent le ton aux autres, est composée de gens arrivés à un âge où l'on n'aime pas à apprendre à lire ; et d'ailleurs les livres sont en si grand nombre, que les écrivains ne sauraient trop ménager l'indulgence des lecteurs.

En terminant son rapport, notre collègue observe que, dans des questions de cette nature, l'Institut ne doit pas se mettre à la place du public ; l'Institut n'a que le droit de louer le zele estimable d'un auteur qui tâche de procurer quelque nouvel avantage, soit à sa patrie, soit à tous les pays où fleurissent les sciences, les lettres et les arts.

(*La suite à un autre numéro.*)

## BEAUX-ARTS.

*Manuel du Muséum français, avec une description analytique et raisonnée de chaque tableau, indiqué au trait par une gravure à l'eau-forte, tous classés par l'Ecole et par Œuvre des grands artistes ; par F. E. T. M. D. L. J. N.* (1)

La première livraison de l'analyse raisonnée du Muséum, a donné *l'Œuvre du Poussin* ; la seconde livraison vient de paraître, et donne *l'Œuvre du Dominiquin*. Cette entreprise, qui prend un caractère de suite, promet que le Muséum entier pourrait être traité en deux années ; la partie graphique de cet ouvrage ne doit être vue que comme une indication précise du tableau, dont elle donne en même-tems la composition et le trait.

Le texte nous a paru s'attacher particulièrement à la partie sentimentale du tableau ; c'est moins une critique qui en recherche les défauts, qu'une analyse des beautés de composition, de dessin, et sur-tout de pensée, cette partie si essentielle dans tous les arts d'imitation, et qui place l'artiste à côté du savant et du littérateur.

On remarquera dans la livraison où l'on parle de plusieurs tableaux du Poussin, le texte qui décrit le Jugement de Salomon, la Femme adultère et le Déluge ; dans la seconde livraison, dont le Dominiquin offre le principal sujet, on lira avec autant de plaisir que d'intérêt ce que l'auteur dit de la Communion de S. Jérôme, de la Vierge dite au Rosaire, et de l'Enfant prodigue de Spada.

Nous citerons ici un fragment de chaque livraison.

*Le déluge, du Poussin.*

« Ce tableau, un des plus beaux qui soient sortis de la main des hommes, est aux autres productions de la peinture ce qu'est dans la sculpture l'Apollon supérieur à tout, parce qu'il a franchi les règles communes et a fait mieux que ce qu'elles prescrivent. Après avoir imité la nature, *le Poussin* voulut faire ce qui n'avait plus de modèle, et la peindre telle qu'elle avait dû être ; son génie remonta la longue série des siècles ; son imagination lui peignit d'abord son sujet tout entier, et son tableau dut se trouver fait avant d'être transporté sur la toile.

» La couleur de ce tableau ne ressemble en rien à la couleur d'un autre tableau ; il n'y a pas une seule teinte franche, et la couleur n'est pas grise ; il n'y a pas un seul coup de pinceau brillant ; ni un seul coup de force, et le coloris n'est pas froid ; on ne peut pas dire d'où vient le jour, parce qu'il est réfléchi de tous côtés par les torrens d'eau qu'il traverse ; tout est noyé, même la lumière, et le disque du soleil paraît dans le fond *comme un œil crevé*.

» Ce n'est pas le commencement ni la fin du déluge, c'est sa période moyenne lorsque les eaux s'approchent déjà des sommités ; les habitations basses sont englouties, les flots ont gagné le toit des habitations élevées, et ce qui reste du genre humain n'a plus d'asile que sur des planches flottantes ; la destruction va consommer son ouvrage ; les eaux supérieures tombent d'à-plomb par leur volume et par leur poids ; les eaux inférieures sont stagnantes, chargées de limon ; elles ont perdu tout leur ressort et tombent salies et sans élan, telles qu'on les voit au milieu du tableau dans cette cascade qui entraîne une barque et les restes d'une famille. La désolation a couvert le globe, le désespoir n'a plus d'expression sur ces visages lavés, et dans ces membres lassés de lutter contre la mort ; les draperies appesanties par l'eau n'ont plus d'élasticité, et semblent des éponges ternes. Toute pitié a cessé, personne ne songe à donner assistance, excepté l'amour maternel, qui a survécu à la nature. »

*La Communion de Saint-Jérôme, du Dominiquin.*

« Le Poussin place ce tableau à côté de la Transfiguration de Raphaël, et c'est au moins celui qui réunit le plus de beautés et le moins de défauts ; tout y est vrai, historique, convenant, noble, sage, étudié, les lieux, les tems ; les caractères des personnages, les costumes, sont tout ce qu'ils doivent être ; il n'y a de poésie que ce que l'histoire en admet.

» L'ordonnance de la composition est simple, toutes les places sont remplies, et tout est à sa place ; aucun personnage n'est inutile, et tous tendent à la représentation du sujet.

» Le personnage principal appelle d'abord l'œil ; et la couleur des chairs caduques et flétries par l'âge, l'emporte encore sur les riches draperies qui l'environnent ; le jeûne, les veilles et surtout une imagination brûlante qui perce encore dans ces yeux caves, qui ne pourront s'éteindre qu'en se fermant à la lumière, tout annonce une ame dont la vie est indépendante des organes défaillans qui la retiennent encore ; cette tête centenaire est noble dans sa décrépitude ; ces bras ne peuvent plus obéir à la volonté qui veut les élever encore une fois vers le ciel ; ce corps est consumé par le travail et par la pénitence ; ces muscles détendus ou desséchés, ces articulations ankilosées percent leur enveloppe ; toute cette charpente osseuse se déjoint et tombe en vétusté, et cet affaissement total de toutes les parties pese sans réaction. Cette figure de Saint-Jérôme est, dit-on, imitée de celle d'Augustin Carrache, qui a traité le même sujet ; en les comparant, on ne peut en douter ; mais c'est ici un mérite unique, car l'original peut s'honorer de la copie. »

L'auteur a cru que le sujet exigeait une certaine poésie dans les descriptions, et une élégance d'expression qui convînt aux beaux-arts ; le premier instrument de l'artiste étant la pensée, c'est aussi à elle qu'il appartient de juger ses productions.

Ce projet de décrire ainsi tous les tableaux du Muséum, et d'y joindre la gravure au trait de ces divers tableaux, nous a paru celui d'un amateur distingué et doué d'un goût exquis ; nous l'invitons ici à continuer cette description qui nous paraît faite avec beaucoup de fidélité et de précision.

Quand cet ouvrage sera terminé, et à mesure que les cahiers se succéderont, rien ne sera plus

(1) A Paris, chez Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire, n° 2 ; et à Strasbourg, même maison de commerce, Grand'rue, n° 15.

intéressant pour le public que de pouvoir suivre ainsi, le livre à la main, les tableaux du Muséum, et de comparer les divers jugemens qu'on a portés soi-même, avec celui de l'auteur qui peut avertir de ce qui échapperait à une vue rapide qui permet rarement l'examen.

La premiere livraison contenant *l'Œuvre du Poussin*, forme un volume in-8° avec 19 planches gravées au trait; prix broché, 3 fr. pour Paris, et 4 fr. franc de port.

La seconde livraison, comprenant *l'Œuvre du Dominiquin* et *de Spada*, est accompagnée de 20 planches; le prix est le même que celui de la premiere livraison.

La troisieme livraison actuellement sous presse, comprendra *l'Œuvre de Rubens*, de l'école flamande; chaque livraison de l'ouvrage se vendra séparément.

Les personnes qui desireront recevoir les diverses livraisons à mesure qu'elles paraîtront, sont invitées à se faire inscrire. — On ne paye qu'en recevant.

## HISTOIRE NATURELLE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE D'HISTOIRE NATURELLE (1), appliquée aux arts, principalement à l'agriculture et à l'économie rurale et domestique; par une société de naturalistes et d'agriculteurs, dont les noms se trouvent ci-après, et dont le travail est distribué comme il suit:

*L'homme, les quadrupedes, les oiseaux, les cétacés:* Sonnini, membre de la société d'agriculture de Paris, etc. éditeur et continuateur de l'*Histoire naturelle* de Buffon; Virey, auteur de l'*Histoire du genre humain.*

*L'art vétérinaire, l'économie domestique:* Parmentier, Huzard, membres de l'Institut national; Sonnini, membre de la société d'agriculture de Paris, etc.

*Les poissons, les reptiles, les mollusques et les vers:* Bosc, membre de la société d'histoire naturelle de Paris, de la société Linnéenne de Londres, etc.

*Les insectes:* Olivier, membre de l'Institut national; Latreille, membre associé de l'Institut national.

*La botanique et son application aux arts, à l'agriculture, au jardinage, à l'économie rurale et domestique:* Chaptal, Parmentier, Cels, membres de l'Institut national; Thouin, membre de l'Institut national, professeur et administrateur au Jardin des Plantes; Du Tour, membre de la société d'agriculture de Saint-Domingue, etc.; Bosc, membre de la société d'histoire naturelle, etc.

*La minéralogie, la géologie, la météorologie et la physique:* Chaptal, membre de l'Institut; Patrin, membre associé de l'Institut national, et de l'académie des sciences de Saint-Pétersbourg, et auteur d'une *Histoire naturelle des minéraux*, etc.

Rassembler les découvertes récentes, réunir les observations éparses des naturalistes modernes aux notions déjà acquises; présenter un précis de matériaux disséminés dans une grande quantité de livres, en sorte qu'il tienne lieu d'une bibliotheque en ce genre; lui donner la forme la plus convenable et la plus propre à propager l'instruction, et à faciliter les recherches, c'est en partie le but de l'ouvrage que nous annonçons.

Tous les articles ont été composés avec soin, et leur ensemble, que l'on pourrait appeler un Traité complet d'Histoire naturelle, n'a du Dictionnaire que l'ordre alphabétique, comme le plus commode à consulter. Aux connaissances des autres, les rédacteurs ont joint les observations qui leur sont propres; et les discussions dans lesquelles ils sont souvent obligés d'entrer, offrent assez d'intérêt pour fixer l'attention des vrais savans.

La méthode adoptée pour éviter toute équivoque, est l'exactitude dans les descriptions. Chaque article commence par une esquisse fidelle, de l'objet auquel il est consacré; et chaque nom est accompagné de la désignation employée par Linnæus, Lathan et autres. Les détails anatomiques forment une science distincte. Les rédacteurs n'ont pas négligé d'indiquer les particularités les plus remarquables du squelette, et de l'organisation interne de plusieurs animaux, comme ils n'ont pas omis de courtes dissertations sur les points de critique de quelqu'intérêt. A la suite des descriptions, ils donnent la peinture des mœurs et des habitudes des animaux, ainsi que les propriétés des substances inanimées.

On doit envisager cet ouvrage comme un grand tableau dont chaque portion représentée dans tous ses détails, est mise successivement en scene. Lorsqu'on veut parcourir avec fruit cette galerie animée, il suffit d'avoir sous les yeux les articles des généralités, et l'on s'y instruit de l'ordre dans lequel il faut lire les articles particuliers, et étudier avec méthode l'histoire de la nature.

Un autre avantage que l'on ne rencontre, dans aucun livre de ce genre, ce sont les tableaux analytiques qui l'accompagnent, et au moyen desquels on peut apprendre l'histoire naturelle comme dans un livre élémentaire.

Les sciences qui ne sont point appliquées à des objets d'utilité, peuvent bien fournir de brillantes théories, aliment de la curiosité, et sujet d'admiration; mais elles ne sont pas propres à exciter l'intérêt général. Ce n'est qu'en adaptant aux besoins et aux agrémens de la société, les principes qu'elles enseignent et les regles qu'elles prescrivent; ce n'est qu'en faisant à l'égard de chacun, ce qu'un savant très-distingué, l'un de ces hommes privilégiés qui savent allier les grands talens de l'administration à l'étude et au goût des lettres, ce que Chaptal a fait pour la chimie, ce n'est qu'en rendant les sciences accessibles, et en insistant sur leurs avantages, qu'elles cesseront d'être l'apanage d'un très-petit nombre d'adeptes, et que les lumieres se propageront.

Tel est le plan vaste et entiérement neuf de ce dictionnaire. Il embrasse tout ce que l'agriculture, l'économie rurale et domestique, le commerce et les arts peuvent en emprunter. Utile à toutes les époques de la vie, il convient également à tous les états.

Il offre une figure de chaque genre dans les classes qui sont les moins familieres au plus grand nombre des lecteurs, de toutes les plantes étrangeres qui ne sont connues que d'un petit nombre de personnes, quoique précieuses pour l'homme, soit comme objet d'aliment, ou comme remedes.

Enfin pour que le savant comme l'éleve, l'amateur comme celui qui veut acquérir des connaissances plus profondes, trouvent également dans ce nouveau dictionnaire tout ce qui peut les intéresser, et pour en faire un ouvrage élémentaire, on donne à la fin les caracteres génériques de toutes les parties de l'Histoire naturelle, sur un assez grand nombre de planches, pour que chaque caractere soit distinct et facile à reconnaître.

Le volume broché est de 6 fr. 50 cent. pour les souscripteurs, pris à Paris.

Cet ouvrage immense est offert au public par livraisons de trois volumes, chacune. Il en paraîtra une régulièrement tous les trois mois.

La premiere livraison de trois volumes paraît actuellement; son prix est de 19 fr. 50 cent., br. et prise à Paris, jusqu'au 30 pluviôse an 11, que paraîtra la seconde, et à cette époque, elle sera de 22 fr. 50 cent.

L'exécution typographique et les gravures répondent par leur beauté à l'importance de cette vaste entreprise.

(1) En 20 volumes grand in-8°, environ, ornés de planches en taille douce.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, quartier de l'Odéon.

## THEATRE FRANÇAIS.

LES débuts et les rentrées ont depuis quelque tems cet avantage, qu'ils multiplient les représentations des chefs-d'œuvre dont s'honore la scene française. Mithridate a été donné hier; quelle main fidele et sûre a tracé ce caractere imposant, et dont les traits égalent ce que Corneille lui-même a de plus sublime en ce genre! A côté de ce personnage si grand, si redoutable encore dans son malheur, quel génie a placé cette Monime, dont le rôle seul rendrait un auteur immortel, cette Monime si modeste et si tendre, si délicate dans son amour, si décente dans sa fierté! est-il au Théâtre Français un caractere plus parfait et mieux soutenu? Les Grecs même, dont le pinceau est si fidele, les Grecs ont-ils dans leur théâtre un personnage plus vrai, plus conforme à leurs mœurs? Euripide et Sophocle ont-ils mieux peint les filles d'Athenes? Monime est l'ouvrage d'un moderne, mais cet ouvrage est simple et pur comme l'antique.

Monime fut un des rôles de début de Mlle Bourgoing. Ce fut celui où elle obtint le plus de succès, et mérita le mieux les suffrages des gens de goût. Sa taille élégante, son maintien modeste et noble tout ensemble, convenaient parfaitement à ce rôle. Elle s'y fit de plus applaudir par une diction juste et naturelle, et par un mêlange heureux de douceur et de force, de décence et de fierté. Elle y laissait cependant encore quelque chose à desirer; on eût voulu peut-être un peu plus d'abandon, plus de chaleur et de pathétique, sur-tout dans l'expression de l'amour. Mlle Bourgoing nous a paru réunir hier tout ce qui lui manquait encore dans ses débuts; soit que, mettant à profit son absence, elle ait médité davantage le rôle de Monime, soit qu'elle ait écouté les conseils d'amis éclairés, soit plutôt qu'un guide sûr lui ait enseigné une meilleure route, il est certain qu'elle a reparu sur la scene avec de nouveaux avantages; elle a donné à certains passages de son rôle une couleur et une intention aussi neuves que vraies; sa voix nous a paru avoir plus de charme, et elle a eu plus souvent de ces accens qui partent d'une ame vraiment pénétrée. Parmi les scenes où elle a été le plus applaudie, nous citerons sur-tout la 2e et la 4e du quatrieme acte, la 5e du troisieme, et la derniere du second; elle a été un peu inégale dans le premier, mais le motif en est louable et fait honneur à sa modestie; les applaudissemens unanimes et long-tems prolongés qui l'ont accueillie à son entrée sur la scene, l'ont émue au point d'affaiblir singuliérement son organe; mais enfin Mlle Bourgoing s'est rassurée, et les applaudissemens lui ont bientôt rendu la force qu'ils venaient de lui ravir.

Après Monime, Mlle Bourgoing a joué dans *le Florentin*. Cette piece n'est pas un chef-d'œuvre, et *le Bonhomme* faisait mieux des fables que des comédies. Celle-ci cependant, malgré la pauvreté des moyens et le vice de l'intrigue, se fait entendre avec plaisir, grace au naturel du style et à une foule de vers charmans. Mlle Bourgoing déploye dans son rôle une grace et une gaieté très-piquantes, et pour que sa réputation se fonde sur de doubles succès, les amis de l'art doivent l'engager à partager ses études, et à cultiver avec soin le talent qu'elle montre dans la comédie. R.

## LIVRES DIVERS.

*La Gastronomie* ou *l'Homme des champs à table*, pour faire suite à *l'Homme des champs*, de M. Delille; poëme didactique en quatre chants; seconde édition revue, corrigée et augmentée. Vol. in-18 sur papier grand-raisin, ornée d'une figure.

Prix, 2 fr., et 2 fr. 50 cent. fr. de port.; sur papier vélin superfin, reli. en carton, 6 fr.

A Paris, chez Giguet et Michaud, rue des Bons-Enfans. n° 6.

*Journées et veillées maritimes*, ou Entretiens, confidences, amours et aventures des voyageurs sur la mer, auxquels on a joint un voyage fictif, moral et physique autour du Monde, 2 vol. in-12, avec fig. Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

*La vraie Théorie de la Langue latine*; livre nécessaire à ceux qui étudient cette langue, et très-utile même à ceux qui la connaissent, dans lequel on apprend la raison des différentes finales qui, par leur variété, constituent le système grammatical des Latins, avec 28 tableaux; par P. M. Colbault, instituteur. Un vol. in-12.

Prix, 3 fr.; et 4 fr., franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Huchette, n° 80; et chez Gérard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 44.

*De l'Homme considéré moralement*; de ses mœurs, de celles des animaux; par J. C. Delamétherie; 2 vol. in-8°.

Prix 12 fr. broché; et 15 fr. franc de port par la poste.

*Natalie de Bellozane* ou *le Testament*; par Mme ***, 2 vol. in-12.

Prix, 3 fr. 60 c., et 4 fr. 50 c. franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Payée Saint André-des-Arts, n° 16.

*Voyage aux Grottes d'Arcy*, suivi de poésies fugitives et de pensées détachées; par A. Deville, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de l'Yonne; un vol. in-12 avec fig.

Prix, 1 fr. 50 c., et 1 fr. 90 c. franc de port.

*Nouvelles imitées de Michel Cervantes* et autres auteurs espagnols; par le citoyen C. ***, 2 vol. in-12 avec fig. Prix 3 fr., et 4 fr. franc de port.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue St-André-des-Arts, n° 44.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent consolidés | 52 fr. | 75 c. |
| Jouissance de germinal an 11 | 50 fr. | c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | fr. | c. |
| Provisoire déposé | fr. | c. |
| —— non déposé | fr. | c. |
| Bons de remboursement | fr. | c. |
| Bons an 7 | 51 fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | 90 fr. | c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Act. de la banque de Fr. | 1280 fr. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre-Français.* Auj. les Précepteurs, suivis des Étourdis.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. Impresario in angustie (l'Entrepreneur dans l'embarras.)

*Théâtre de Louvois.* Auj. le Mari ambitieux et la petite Ville.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. les Préventions d'une femme; Emilie ou les femmes.

*Théâtre de la Cité.* Auj. la Nôce de Cascaret; Rodolphe et Ramponeau.

*Théâtre de la Porte S. Martin, ci-devant salle de l'Opéra.* Auj. Ecbert et Melzor et Zima.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Vendredi*, 19 *frimaire an* 11 *de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 9 novembre (18 brumaire.)*

Voici l'ukase que S. M. vient de rendre au sujet du lieutenant Schubin, qui avait imaginé de se tirer un coup de pistolet dans la cour même du palais impérial, pour faire croire à une conspiration contre les jours de l'empereur.

« D'après la procédure ci-jointe et la sentence rendue par le conseil de guerre, et confirmée par nous contre le lieutenant Alexis Schubin, du régiment des gardes de Semenof, le sénat verra que cet individu a été condamné pour avoir imaginé une prétendue conspiration contre notre personne, et pour nous avoir fait personnellement sur cette affaire des rapports aussi faux que calomnieux. Le sénat verra en outre que sa fraude a été découverte sans qu'on lui ait fait subir aucune question, ni agi envers lui avec la moindre rigueur: une telle conduite étant absolument éloignée de nos sentimens; et qu'au contraire on n'a employé, à son égard, que les moyens que prescrivent la douceur et l'humanité. Le sénat verra enfin que le dit lieutenant, pour donner plus de vraisemblance à son récit, s'est tiré lui-même un coup de pistolet dans le bras, sous prétexte qu'un des conjurés, nommé Grégoire Ivanof, avait eu le projet de lui ôter la vie, parcequ'il avait découvert la conspiration; mais qu'il a témoigné un repentir sincere de sa conduite, confessant, par écrit qu'il ne s'était porté à cette action que pour obtenir une récompense qu'il aurait certainement eue s'il avait pu donner du poids à son récit, et faire croire à la conspiration qu'il prétendait nous révéler; que le conseil de guerre, en instruisant ce procès, et d'après l'aveu dudit Schubin, l'a jugé coupable d'avoir troublé la tranquillité publique et condamné à la peine de mort, selon les lois; mais que l'auditeur général ne l'a condamné qu'à perdre son rang et sa noblesse, et à être envoyé aux travaux des esclaves. Comme dans cette affaire, nous n'avons consulté que les mouvemens de notre cœur, nous avons, en confirmant la sentence, adouci la peine infligée, et ordonné, qu'au lieu de le livrer aux travaux, il serait envoyé aux colonies. Le sénat-dirigeant, remarquera que cette sentence n'est point, selon les regles de la stricte justice, mais qu'elle nous est inspirée par la douceur et l'humanité; car nous méprisons généreusement tout ce qui nous afflige et nous offense personnellement, et nous oublions volontiers les calomnies du méchant; mais d'un autre côté, nous croyons qu'il est de notre devoir de satisfaire la justice en punissant les coupables, afin de protéger l'Empire contre ses ennemis intérieurs, et pour inspirer une juste terreur aux criminels, nous ordonnons que la sentence sera exécutée contre ledit Schubin, qu'il sera envoyé dans les colonies, et que son jugement sera publié. »

ALEXANDRE.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 4 décembre (13 frimaire.)*

On a publié un état des forces de terre et de mer actuellement en activité, et de leur distribution dans les différentes parties du Monde. Suivant cet état, il y a 36 escadrons de cavalerie, 127 bataillons d'infanterie de ligne, 3 bataillons de fencibles et 59 compagnies d'invalides en service actuel, et réparties moitié en Europe, le reste dans les trois autres parties du Monde. La marine royale consiste en 196 vaisseaux de ligne, dont 38 seulement en commission; 25 vaisseaux de 50 canons, dont 13 en commission; 218 frégates, dont 107 en commission; et 220 petits bâtimens de guerre, dont 143 armés.

Il paraît que le gouvernement a formé, depuis quelque tems, un projet extrêmement avantageux pour le commerce, et qui sera mis promptement mis à exécution. On a pensé, avec raison, que la paix allait donner naissance à de nouvelles spéculations dans nos fabriques et nos manufactures; on a senti en même-tems qu'il fallait augmenter nos capitaux, ou au moins donner des facilités pour employer ceux que nous possédons, afin de fournir un aliment à ces nouvelles entreprises. Plusieurs plans ont été présentés au conseil du commerce et des colonies; voici celui qui a été adopté.

On établira un certain nombre de ports francs en Angleterre, où chaque commerçant pourra déposer ses marchandises dans des magasins où elles ne seront assujetties à aucuns droits, jusqu'à ce qu'elles en soient tirées pour la consommation intérieure ou le commerce étranger. Les négocians pourront désormais faire de leurs fonds l'emploi le plus conforme à leurs projets et aux circonstances. Cette méthode, en outre, aura l'avantage de leur ouvrir en tout tems les places étrangeres, sans risques et sans obstacles. On ne sait encore ni le nombre, ni la situation des ports auxquels on accordera ce privilège. Il est à croire cependant que la ville de Hull sera un des ports favorisés, si on en juge par la lettre que M. Thornton, membre du parlement pour Hull, vient d'écrire au maire de cette ville. Il y annonce le projet dont on vient de parler, comme définitivement arrêté par le gouvernement.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 2 décembre (11 frimaire.)*

ÉTATS DE LA MARINE.

*M. Alexandre* présente le rapport du comité de subsides. Il subit la premiere lecture et l'on propose la seconde.

*M. Thomas Grenville* se leve et dit: La maniere de procéder qu'on emploie me paraît tout-à-fait singuliere. Le ministre demande un subside extraordinaire de marins, sans daigner nous donner la moindre explication touchant les raisons qui le déterminent à faire cette demande, ou l'usage auquel il compte employer ces forces. Cette conduite des ministres est nouvelle, inouie, inconstitutionnelle, outrageante pour la chambre, qui souscrirait à sa propre honte, si elle consentait à la proposition qui lui est faite, sans exiger cette explication qu'elle est en droit d'attendre et qu'il est du devoir des ministres de lui donner. Je m'étais flatté de les entendre, dans le comité d'hier, nous dire quelque chose de leurs motifs et de leurs vues, de l'état de l'Europe, de ce que doit desirer et faire la Grande-Bretagne; et renonçant enfin à ces tournures obscures, mêlées de fermeté et de bassesse, prendre un langage franc et noble, et tel qu'il convient au gouvernement de la Grande-Bretagne, mais je m'étais trompé: les ministres ont gardé le silence le plus profond, et le vote a passé sans une seule observation.

Le discours de sa majesté ne contient rien qui ne convienne également à toutes les époques de notre histoire. C'est une série de vérités que personne n'a envie de contester; mais on n'y trouve pas une opinion, pas une proposition relative aux circonstances présentes. Quelle différence entre cette conduite et celle du ministere, à la paix de 1763 et à celle de 1783! En 1763 sa majesté déclara que, d'après les dispositions manifestées par les puissances avec lesquelles on venait de conclure le traité, on pouvait se flatter avec certitude que la paix serait durable, mêmes assurances dans le discours prononcé après le traité de 1783. L'opinion du gouvernement sur l'état de l'Europe, le plan de politique qu'il avait intention de suivre, et la grandeur des forces qu'il croyait nécessaires pour la défense du pays, étaient expliqués clairement dans ces deux discours; mais aujourd'hui pour la premiere fois, un ministere ouvre une session, dans un tems de paix, par un discours composé en termes généraux, et demande au parlement 50,000 marins, sans essayer de nous démontrer la nécessité d'une force aussi considérable, quand le ministre, au mois de juin dernier, proposa de voter 70,000 marins, un honorable membre, absent dans ce moment (M. Tierney), lui demande quel pourrait être son établissement de paix, et il répondit d'environ 30,000 marins. Pourquoi donc en demande-t-il aujourd'hui 50,000? quel changement est-il survenu dans notre position? quel dangers nouveaux et inattendus, quels événemens depuis la réponse du ministre? le vote qu'il propose est-il pour un établissement de paix ou de guerre? S'il s'agit de paix, le subside est beaucoup trop fort, et trop faible, s'il est question de guerre.

La question sur laquelle nous avons à prononcer est celle-ci: Quel est le danger qui nous menace; et sommes-nous en état d'y résister? Pour bien apprécier le péril, considérons l'état maritime de l'Europe. Nous appercevons dans le cabinet de Pétersbourg une partialité marquée en faveur des projets de la France, au moins depuis quelque tems, quoique le caractere modéré de l'empereur Alexandre, et quelques événemens qui ont eu lieu depuis peu, puissent nous donner quelque espoir de voir une politique toute différente bientôt adoptée, et nos premiers rapports d'amitié avec cette puissance, rétablis. Je sais qu'en parlant de la confédération du Nord, je touche une corde délicate; mais je ne puis m'empêcher d'observer que, dans mon opinion, ce qu'on appelle la convention, ne regle pas d'une maniere satisfaisante le point en litige avec cette confédération; et que, ce que le noble secrétaire-d'état nomme la convention explicative (*explanatory*), est une source de contestations plus grandes encore. Au reste, je ne parle de cette confédération que pour relever une expression employée dans une circonstance précédente par le noble secrétaire-d'état. Il nous a dit que la victoire de Copenhague avait créé un obstacle dans le traité avec les confédérés du Nord, et avait rendu cette négociation la plus difficile qu'on eût jamais eu à faire. Je dois faire remarquer que des hommes-d'état anglais, qui ont pu trouver des difficultés dans une négociation avec un ennemi, en conséquence d'une des victoires les plus glorieuses qu'ait jamais remportées la flotte britannique, ne donnent pas une idée bien rassurante de leur dextérité à négocier, soit avec le cabinet de Pétersbourg, soit avec toute autre cour de l'Europe.

Mais faisons la revue des puissances maritimes de l'Europe: personne n'ignore qu'en Hollande on fait des efforts inouis pour remonter la marine; qu'un nombre considérable de grands vaisseaux sont maintenant en construction, et qu'il y en a eu beaucoup de lancés depuis la paix. Les efforts de la France, pour recruter ses flottes, sont plus grands encore. Ce n'est pas que je doute un instant de la supériorité de notre marine et du succès de nos braves marins, même à forces inégales; mais je desire que la chambre ne perde pas de vue l'accroissement de la puissance maritime de cette nation, dont la grandeur gigantesque et l'influence sont telles qu'on doit comprendre, qu'en parlant de la marine de la France, je parle de celle de l'Europe entiere. Voyons donc quelles sont les forces maritimes de l'Europe, et considérons que tout ce que gagne la France, nous le perdons; car dès qu'elle met le pied dans un pays, l'Angleterre en est exclue. Quelle assistance pourrions-nous attendre du Portugal, si la guerre recommençait? Cette puissance n'oserait pas s'en mêler, peut-être même ne le voudrait-elle pas. Jugeons de la situation des Portugais, par l'insulte faite dernierement à un officier anglais, dans le port de Lisbonne, en présence d'un fils de notre souverain. On me dira peut-être qu'il y a eu une espece de satisfaction de faite; mais, je le demande, l'outrage aurait-il eu lieu dans les tems où le Portugal avait le pouvoir ou la volonté de nous respecter? Je ne cite cet événement que pour montrer combien les dispositions des Portugais à notre égard ont changé.

L'assujettissement de l'Espagne à la France est un fait qu'on ne saurait contester, non plus que les efforts de la France pour nous exclure de tous les ports de la Méditerranée. Son ambition insatiable et ses vues hostiles sont également manifestes. Ses prétentions en Afrique, et par-tout où elle peut nuire à nos intérêts maritimes, sont bien faites pour réveiller l'attention de tout homme qui s'occupe de notre sûreté. La Morée et les Sept-Isles ne sont pas encore à l'abri de ses coups; chaque jour elle ajoute quelque chose à ses conquêtes; et, si l'on doit en croire un bruit qui circule depuis peu, elle songe à joindre la Toscane à son vaste Empire. Le Gouvernement français prend possession de tout ce qui lui plaît, sous le prétexte d'intervenir pour pacifier et rendre heureuses les autres nations.

Je ne peux m'empêcher de dire un mot de la conduite des ministres au sujet de la Suisse. Leur langage étrange et contradictoire, leur affectation de dignité, le témoignage qu'ils se rendent de n'avoir pas compromis l'honneur de leur pays, tout est fait pour étonner. On m'a dit il y a deux jours, qu'une personne qui occupe un poste important dans les bureaux du secrétaire-d'état, avait résidé long-tems à Constance avant les troubles de la Suisse, et qu'il y avait eu des conférences fréquentes avec les principaux directeurs de l'insurrection des Suisses. Cette assertion, si elle est vraie, ne s'accorde gueres avec ce que disent les ministres, qui se vantent de n'avoir pas compromis l'honneur de leur pays.

Pour en revenir à la Méditerranée, le Gouvernement français a réussi complettement à nous en fermer tous les ports, excepté Malte; et je soutiens que les ministres, s'ils font leur devoir, retiendront cette île. On dit que nous l'avons encore; mais comment? c'est ce que j'ignore, et ce que la chambre ne sait pas plus que moi: ce point fait une partie des explications que je voudrais qu'on demandât aux ministres, ainsi, que les conditions auxquelles on rendra cette île, si véritablement on a intention de la rendre. Nous ne la retenons que jusqu'à ce que sa majesté russe en ait accepté la garantie. Je regarderai comme un bonheur que cette puissance persiste à s'y

refuser ; car alors on n'aura plus de raisons plausibles pour abandonner cette forteresse importante que nous devrions garder. Je n'hésite pas à dire que les ministres de sa majesté doivent retenir toutes les places qu'on était convenu de rendre par le traité d'Amiens, et qui sont encore en notre pouvoir. A considérer les circonstances présentes et la conduite de la France depuis la paix, je maintiens que le procédé que je recommande est conforme à la justice, ainsi qu'à la saine politique. J'ai toujours pensé qu'il fallait que Malte fût sous la protection de l'Angleterre, ou sous celle de la France, et je persiste à dire qu'il est essentiel à nos intérêts de garder maintenant cette île, comme port nécessaire à notre marine.

Si l'Europe présente un aspect aussi décourageant, trouverons-nous au moins quelques motifs de consolation dans les Indes-Occidentales et Orientales? hélas! non. Nous avons tout lieu de redouter pour nos colonies, et particulièrement pour la Jamaïque, les forces que la France a jettées dans Saint-Domingue, et qui, malgré les maladies et les autres maux qu'elles ont eus à souffrir, sont encore formidables, danger aggravé encore par la cession de la Louisiane à la France, et par la restitution de la Martinique; restitution extrêmement impolitique et très-surprenante, s'il est vrai, comme on le croit généralement, que les ministres, quelque tems avant que le parlement s'assemblât, aient expédié des ordres pour retenir toutes les places que nous possédions encore. Si cela est, il est important de vérifier si les ministres, dans un moment où ils proposent de voter 50,000 marins, dans la crainte d'une guerre prochaine, sont excusables d'avoir livré la clef des îles françaises. — On assure que la France est sur le point de prendre possession de Cochin, dans les Indes-Orientales. Cochin n'est point une place de commerce; ce n'est donc que comme place forte, qu'elle a pu mériter l'attention de la France; qui pourra de là négocier commodément avec les puissances indiennes. Cette circonstance, et le langage que tiennent depuis quelques tems les journalistes français, ne permettent pas de douter que la France ne soit disposée à intervenir (expression qui lui est devenue familière) pour le bonheur de l'Inde.

Dans la situation où se trouvent nos affaires sur tous les points du globe, je demande à la chambre si elle peut confirmer la résolution du comité de subsides, sans s'être fait expliquer par les ministres si nous sommes en paix ou en guerre? Si le très-honorable membre nous fait voir que les 50,000 marins qu'il propose de voter sont nécessaires, il n'y a pas d'anglais raisonnable qui puisse s'opposer au vote. Ce n'est pas que je croie ces forces trop considérables, mais je voudrais connaître l'usage qu'on se propose d'en faire. (On rit du côté du banc de la trésorerie.) On a raison de rire si l'on croit que je desire connaître la destination de ces forces; mais ce n'est pas-là ma pensée. Mon objet est uniquement de connaître *l'esprit* dans lequel on doit en faire usage. Est-ce pour faire la guerre? est-ce pour mettre les ministres en état de parler avec poids, autorité et succès? ils ont eu 70,000 marins à leur disposition, et cependant ils n'ont pas eu le courage de le faire. Cette experience m'empêche d'espérer qu'aucunes forces, quelques grandes qu'elles puissent être, communiquent à une administration comme celle-ci de la fermeté et du caractere. Si le très-honorable membre refuse de donner les explications que je demande, j'espere que la chambre refusera aussi d'adopter sa proposition, et je m'engage moi-même à faire la motion qu'elle soit soumise à un nouveau comité.

*Le chancelier de l'échiquier.* J'espère que la chambre me fera la justice de croire que ce n'est pas la menace de l'honorable membre qui me détermine à prendre la parole. — L'honorable membre nous accuse de manquer de respect à la chambre. Jamais le banc sur lequel j'ai l'honneur de m'asseoir, ne méritera un semblable reproche. Si le silence qu'on a gardé dans le comité d'hier, est un crime, l'honorable membre est coupable, puisqu'il n'a pas essayé de le rompre. Mais l'honorable membre et ses amis varient tellement leurs accusations, que l'une est en un moment détruite par celle qui lui succede. On nous reprochait d'avoir trop réduit nos forces, quoique, dans la réalité, notre marine se trouve dans ce moment plus forte qu'elle ne le fut la premiere année de la derniere guerre: car, en juin 1793, la chambre ne vota que 45,000 marins: mais les honorables membres, dans leur empressement à accuser, ne s'amusent pas à considérer les faits. — Le très-honorable membre ne peut pas se plaindre de n'avoir pas eu le tems d'examiner les états: ils sont restés plusieurs jours sur le bureau. — L'honorable membre nous parle de la paix de 1763. Quoique le discours prononcé par sa majesté, dans cette occasion, ne laissât aucune inquiétude sur la solidité de la paix, on vota 25,000 marins. Après la paix de 1783, l'armée fut d'abord réduite à 83,000 hommes, ensuite à 43,000, et enfin à 17,000 pour les gardes et les garnisons seulement. La marine le fut à 26,000 hommes. Je ne nie point que l'on n'eût alors de fortes raisons pour ajouter foi aux dispositions pacifiques de la France; mais j'avoue que, dans les circonstances présentes, nous n'avons pas les mêmes motifs de confiance. C'est pour cela que je ne proposai pas, l'année derniere, une réduction considérable dans notre établissement militaire. Je demande pour le service de cette année 50,000 marins, et, dans quelques jours, mon honorable ami (le secrétaire de la guerre) vous proposera un établissement militaire beaucoup plus considérable que ne le pensent peut-être quelques honorables membres, parce que, dans l'état actuel de l'Europe, on a jugé nécessaire de se tenir sur un pied plus imposant que dans des tems ordinaires.

L'honorable membre semble croire qu'on devrait forcer les ministres à déduire les raisons pour lesquelles ils demandent un établissement aussi fort. Je sais tout ce que je dois à la chambre; mais je ne puis satisfaire l'honorable membre, au moins sur cette question, parce que je ne suis pas préparé pour dire le rapport qu'il y a entre 50,000 hommes et l'état présent de l'Europe.

Quant à l'usage qu'on doit faire de ces forces, je ferai remarquer que notre flotte dans les Indes-Occidentales, qu'il faudra relever au besoin, et qui d'ici à quelque tems ne peut subir de réduction, en emploiera une partie; mais j'ai pour justifier le vote que je propose, des considérations d'une plus grande importance; elles sont puisées dans la nécessité d'entretenir un état de défense assez respectable pour pouvoir goûter sans inquiétudes les bienfaits de la paix. Je ne refuse pas de suivre l'honorable membre dans l'examen détaillé de l'Europe. Je le prie cependant de m'excuser si je ne lui donne pas une réponse précise au sujet de la Russie. Je ne contredirai pas directement ses observations sur cette puissance; mais je dirai qu'il aurait dû examiner plus sérieusement l'état des choses avant de hazarder une assertion positive qui m'a surpris et affligé dans sa bouche. Le très-honorable membre a mal saisi la pensée de mon ami, qui n'a jamais dit, ainsi qu'il le suppose, que la victoire de Copenhague avait fait naître des difficultés dans la négociation avec la confédération du Nord; mais seulement que, même après cette victoire si éclatante, par la bravoure et l'habileté de nos marins, si heureuse dans ses conséquences, il était resté encore bien des difficultés à vaincre.

Le très-honorable membre est allarmé de l'activité que la Hollande met à réparer sa marine. Qu'y a-t-il donc de surprenant qu'une puissance qui avait déployé une force navale imposante pendant la guerre, et à qui il ne restait plus que seize vaisseaux, au moment de la paix, soit jalouse de réparer ses pertes? on peut bien voir avec peine, et à quelqu'époque que ce soit, l'augmentation d'une marine qui peut être un jour employée contre nous; mais doit-on en faire un sujet de plaintes contre les ministres, à moins qu'ils ne voyent avec une indifférence stupide cette activité des nations étrangeres? Je me flatte que c'est un reproche que nous ne méritons pas.

L'honorable membre est dans l'erreur, quand il prétend que la marine de la France et la marine de l'Europe sont des termes synonymes. Il est inexcusable de vouloir confondre les flottes de la Russie, de la Suede et du Dannemarck, avec celles de la France. J'admets que l'expérience récente et les apparences du moment portent naturellement à croire que la marine espagnole et hollandaise fait cause commune avec la marine française. Mais, quelle que soit leur force et leur union, ne sommes-nous pas assez forts nous-mêmes, assez préparés pour n'avoir rien à craindre de leur coalition? Les ministres ont-ils oublié leur devoir jusqu'au point de négliger ce qu'il fallait faire pour assurer notre supériorité?

Quant à l'insulte faite à un officier anglais, dans le port de Lisbonne, la satisfaction la plus ample a suivi de près l'offense; les coupables ont été mis en prison et punis. Le gouvernement portugais n'a point fait difficulté de faire une réparation complette à l'officier outragé; et ce qui le prouve, c'est que depuis on n'a entendu aucunes plaintes.

Je dois observer, pour démentir tous les bruits qu'on a fait circuler, soit par ignorance, soit par crainte, soit par des motifs plus condamnables encore, que l'amiral Bickerton, qui commande dans ce moment dix vaisseaux de ligne sur la Méditerranée, écrit qu'il n'y en a que cinq dans le port de Toulon qui soient prêts à mettre à la voile; et c'est-là ce qui a fait dire qu'il y avait une flotte française très-considérable qui se disposait à appareiller. Le même amiral mande encore que les forces navales sont encore plus faibles dans le port de Carthagene: voilà tous nos dangers sur la Méditerranée.

Je dois encore relever une erreur de l'honorable membre, relativement à Malte. Je n'ai jamais dit que l'empereur de Russie dût se charger de la garantie de cette île; mais seulement qu'on s'y attendait.

Je veux être plus exact encore que l'honorable membre dans l'examen de nos dangers à l'extérieur, et de notre force au-dedans. Voici quel était l'état de la marine en France, en Espagne et en Hollande au commencement de la guerre. La France avait 105 vaisseaux de ligne, l'Espagne 79, et la Hollande 27. Ces flottes, composées de 300 bâtimens de ligne au commencement de la guerre, sont maintenant réduites à 123 (1), et la diminution a été beaucoup plus sensible encore dans les frégates et les petits bâtimens. Je ne saurais dire au juste les augmentations que les trois nations ont pu faire depuis la signature de la paix: tout ce que je sais, c'est qu'à cette époque la France avait 33 vaisseaux de ligne, l'Espagne 68, et la Hollande 16. — Pour nous, nous comptons 192 vaisseaux de ligne, 209 frégates, 129 sloops, et 243 bâtimens plus petits; en tout, 773 bâtimens de guerre. Avec un excédent de 60 vaisseaux de ligne sur les flottes combinées de France, d'Espagne et de Hollande, qu'avons-nous à craindre, sur-tout quand on sait que, grace à la prudence et à la sagesse du premier lord de l'amirauté, les dispositions sont si bien faites qu'en cas d'une reprise d'hostilités, 50 vaisseaux de ligne seront prêts à appareiller dans un mois, et beaucoup plus encore s'il le faut? Ainsi nous sommes prêts à tout événement. Est-ce là ce qui prouve cette insouciance, cette torpeur léthargique, ce manque de vigueur et d'énergie que l'honorable membre reproche à l'administration? Nous desirons sincérement conserver la paix; mais si l'honneur de notre pays venait à être blessé, ou sa sûreté compromise, nous irions avec fermeté au-devant de l'ennemi. C'est dans cet esprit que je demande le vote, et tel est l'usage que nous avons intention d'en faire. L'honorable membre est-il satisfait de cette réponse?

Je me rappelle très-bien d'avoir dit que notre établissement de paix consisterait en 30,000 marins environ; mais je me rappelle aussi d'avoir fait les réserves que doit se ménager tout homme sage, qui ne saurait répondre absolument de l'avenir. J'ose espérer que l'établissement que je propose aujourd'hui, ne sera pas de longue durée. Je serais fâché de le regarder comme un établissement de paix permanent.

Quant la situation de l'Europe nous permettra de réduire nos forces au pied le plus économique, je m'estimerai heureux de pouvoir l'annoncer à cette chambre; mais ce changement avantageux, et la solidité de la paix dépendent en grande partie de l'adoption du vote que j'ai proposé.

Mais les honorables membres pourraient supposer que nous pensons à un établissement de guerre, ou que nous voulons mettre notre pays dans cet état dont ils seraient très-fachés de le voir se relâcher, ou que la dépense en étant une fois faite, le parlement se laissera plus aisément persuader de recommencer la guerre. Ils se tromperaient, car notre unique objet est d'être prêts à tout événement; à mettre en mer une flotte suffisante pour détourner le danger, à déployer notre puissance, s'il le faut, et à la mettre sur un pied qui la rende inébranlable.

(*Demain la suite des débats.*)

## INTERIEUR.

### *Lyon, le 13 frimaire*

Une inondation considérable, provenant des débordemens du Rhône, de la Durance, et de plusieurs autres rivieres, a fait refluer sur Avignon 12 à 15 cents cultivateurs, qui ont tout perdu dans la journée du 7 frimaire. On avait craint que ce surcroît inattendu de population n'occasionnât une disette de subsistances; mais depuis huit jours un grand nombre de bateaux destinés pour Avignon, descendent le Rhône. Des lettres particulieres annoncent que l'approvisionnement du chef-lieu du département de Vaucluse, ne doit causer en ce moment aucune espece d'inquiétude. Il paraît que malheureusement des circonstances semblables ont déjà appelé, à plusieurs reprises, l'attention des magistrats de cette ville. Des digues rompues sur les bords du Rhône et des autres rivieres, sont la cause des débordemens qui produisent de si fâcheux accidens.

### *Paris, le 18 frimaire.*

On mande d'Alger, sous la date du 7 brumaire, que la veille, à onze heures trois quarts du matin, l'horison étant chargé de nuages, l'air chaud et la mer faiblement agitée par un léger vent du sud, un affreux tremblement de terre se fit ressentir. La secousse fut si violente, que l'on crut pendant plus de 40 secondes être enseveli sous les débris des maisons verticalement ébranlées. Un grand nombre d'habitans se précipita hors des portes de la ville. Plusieurs maisons ont été endommagées: presque toutes ont des crevasses.

A six lieues d'Alger, du côté de la Bélide, un village de 200 feux a été détruit, et tous ses habitans ont péri. L'aga vient de sortir avec des troupes, pour se rendre sur les lieux.

(1) Un autre journal, le *Sun*, fait dire à M. Addington que la France avait, au commencement de la guerre, 80 vaisseaux de ligne, l'Espagne 79, et la Hollande 27, d'abord, auxquels elle en avait ajouté 13 pendant la guerre.

Deux vaisseaux de ligne anglais ont ressenti fortement la secousse à 30 milles des terres.

Plusieurs mouvemens se sont encore fait sentir dans la nuit et dans la matinée du 17. Toutes les familles européanes sont en campagne sous la tente.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur les rapports du ministre de la guerre et du directeur de l'administration de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. A compter du 1er vendemiaire de l'an 11, la masse d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied, réunies sous le titre de masse générale.

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes à cheval, réunies sous la dénomination de masse générale.

Les fonds de la massse générale seront faits sur le pied du complet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après, savoir :

| | COMPTES des corps sur le pied de paix. | MONTANT de la masse générale. |
|---|---|---|
| | | f. c. |
| Infanterie de ligne à 3 batail. | 1961 | 35 ,, |
| Infanterie de ligne à 2 batail. | 1312 | |
| Infanterie légere à 3 batail. | 1961 | 35 ,, |
| Infanterie légere à 2 batail. | 1312 | |
| Artillerie à pied | 1208 | 39 ,, |
| Pontonniers | 560 | |
| Ouvriers d'artillerie | 63 | |
| Canonniers vétérans | 48 | |
| Sapeurs | 572 | |
| Mineurs | 64 | |
| Vétérans | 1318 | 35 ,, |
| Carabiniers et Cuirassiers | 625 | 74 87 |
| Cavalerie | 403 | 69 66 |
| Dragons | 597 | 68 9 |
| Chasseurs | 772 | 70 2 |
| Hussards | 772 | 83 2 |
| Artillerie à cheval | 392 | 68 ,, |
| Train d'artillerie | 462 | 53 ,, |

La masse de Ferrage ne sera point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu les dispositions de l'article XIX de l'arrêté du 16 thermidor an 9.

II. Les fonds de la masse générale s'accroîtront, 1°. du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou déserté ;

2°. Du produit de ce qui restera à la masse du linge et chaussure des soldats morts ou déserté, ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux.

III. La masse générale sera, quant à son administration, divisée en deux parties.

La premiere sera administrée par le ministre directeur-général ; la seconde sera administrée par les conseils d'administration ; chaque portion sera réglée ainsi qu'il suit :

*Premiere portion.*

| | | |
|---|---|---|
| Infanterie de bataille et vétérans | 18 f. | ,, c. |
| Infanterie légere | 12 | ,, |
| Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers ; canonniers-vétérans | 20 | ,, |
| Carabiniers et cuirassiers | 23 | ,, |
| Cavalerie et dragons | | |
| Chasseurs et artillerie à cheval | 16 | ,, |
| Hussards | 24 | ,, |
| Train d'artillerie | 19 | ,, |

*Deuxieme portion.*

| | | |
|---|---|---|
| Infanterie de bataille et vétérans | 17 f. | ,, c. |
| Infanterie légere | 23 | ,, |
| Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers-vétérans, sapeurs et mineurs | 19 | ,, |
| Carabiniers, cuirassiers | 51 | 87 |
| Cavaliers | 46 | 66 |
| Dragons | 45 | 9 |
| Chasseurs | 54 | 2 |
| Hussards | 59 | 2 |
| Artillerie à cheval | 52 | ,, |
| Train d'artillerie | 34 | ,, |

IV. Les fonds pour la premiere portion de la masse seront faits au ministre directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il aura à faire, d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la deuxieme portion seront faits, tous les mois, par douzieme, et payés aux corps en même-tems que la solde.

V. Le directeur de l'administration de la guerre administrera la premiere portion de la masse générale, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en se conformant particuliérement aux articles XXIV et XXV dudit arrêté.

Les conseils d'administration des corps administreront l'autre portion de la masse générale, en se conformant aux dispositions ci-après, et à celles qui sont prescrites par les arrêtés des 8 floréal an 8, et 13 brumaire an 10.

*Infanterie de ligne, infanterie légere et vétérans.*

VI. A compter du 1er vendemiaire an 11, les objets qui seront à la charge de la portion de la masse générale, administrée par le directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessous. Lesdits objets ne seront renouvelés qu'aux époques ci-après déterminées :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublures | 2 ans. |
| Les drapeaux | 12 |

VII. Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans | 1 an. |
| Le pantalon en tricot pour l'infanterie légere | 1 |
| Le caleçon de toile | 1 |
| Le chapeau | 2 |
| Le schakos en cuir | 8 |
| Le bonnet d'oursin | 6 |
| Le ceinturon au baudrier en buffle blanc | 20 |
| La giberne | 20 |
| Le porte-giberne en buffle blanc | 20 |
| La bretelle de fusil en buffle blanc | 20 |
| La caisse, le collier et les baguettes de tambour | 20 |

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste ;

Les boutons pour l'habit et la veste ;

La basane pour la garniture du haut de la culotte ;

La confection des effets d'habillement ;

Les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement ;

Celles de l'armement ;

La premiere fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;

La premiere mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Celles de grenadiers ou carabiniers ;

Les galons pour marque distinctive des sous-officiers et des anciens soldats ;

Ceux des musiciens ;

Les plumets et pompons pour chapeaux et schakos ;

Les tabliers de sapeurs ;

Et les frais de bureaux.

VIII. Tout autre emploi des fonds de la masse générale, que celui ci-dessus déterminé, est expressément défendu.

Le tambour-major ne pourra porter d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade.

Les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or, de dix lignes de large, sur le parement de l'habit.

IX. Les sous-officiers et soldats seront pourvus d'un bonnet de police, lequel sera fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf, et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

X. Les vieilles culottes appartiendront au soldat, mais pour qu'il en ait toujours deux, il ne pourra disposer de celles qu'on lui distribuera qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

XI. Les habits et vestes qui seront remplacés, appartiendront aux corps. Les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline ; les autres serviront aux réparations.

XII. Les inspecteurs-généraux pourront permettre aux seuls officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure sera en état d'y subvenir.

XIII. Les conseils d'administration prendront des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambrée un nombre de sarreaux et pantalons de toile, assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvées.

XIV. Les hommes qui seront dans le cas d'être réformés, auront un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seront à leur derniere année de service.

XV. Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes, seront renvoyés aux corps auxquels ils appartenaient, quand la distance ne sera pas assez éloignée, pour que les frais de transport absorbent la valeur desdits effets. Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les administrateurs des hospices civils en préviendront les conseils d'administration, qui décideront s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir.

*Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs et canonniers vétérans.*

XVI. Les objets à la charge de la premiere portion de la masse générale sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour les doublures | 2 ans. |
| Les drapeaux | 12 |

XVII. Les objets à la charge de la deuxieme portion de la masse générale sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte en tricot | 1 an. |
| Le caleçon de toile | 1 |
| Le chapeau | 2 |
| Le ceinturon ou baudrier en buffle blanc | 20 |
| La giberne | 20 |
| Le porte-giberne en buffle blanc | 20 |
| La bretelle du fusil en buffle blanc | 20 |
| La caisse, le collier et les baguettes de tambour | 20 |

La toile pour doublure, poche et droits-fils de l'habit et de la veste ;

Les boutons pour l'habit et la veste ;

La basane pour la garniture du haut de la culotte ;

La confection des effets d'habillement ;

Les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement ;

Celles de l'armement ;

La premiere fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme, à son arrivée au corps ;

La premiere mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens canonniers ;

Les plumets et pompons pour chapeaux ;

Les tabliers de sapeurs ;

Et les frais de bureaux.

XVIII. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, relatifs à l'infanterie, seront communes aux troupes de l'artillerie et du génie.

*Carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons.*

XIX. Les objets à la charge de la premiere portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure | 4 ans. |
| Le drap pour le surtout | 2 |
| Le drap pour le manteau | 9 |
| Le drap pour la housse et les chaperons | 9 |
| Les étendards ou guidons | 20 |

XX. Les objets à la charge de la deuxieme portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte | 1 ans. |
| Le caleçon de toile | 1 |
| Le porte-manteau | 9 |
| Le bonnet d'oursin | 6 |
| Le casque | 10 |
| Le chapeau | 2 |
| Le ceinturon en buffle blanc | 20 |
| La giberne | 20 |
| Le porte giberne en buffle blanc | 20 |
| La bretelle de fusil ou de mousqueton en buffle blanc | 20 |
| La selle complette | 20 |
| La couverture de laine | 8 |
| Les bottes | 3 |
| Les trompettes | 20 |

Les ferrages et médicamens des chevaux ;

Les remplacemens et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages et sacs à avoine ;

La toile pour doublure, poches, droits-fils de l'habit, du surtout, de la veste, de la housse et des chaperons ;

Le treillis pour pantalon d'écurie et porte-manteau ;

Les boutons pour l'habit, la veste et le surtout ;

La confection des effets d'habillements ;

Les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

La fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse ;

La premiere fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme, à son arrivée au corps ;

La premiere mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'ajudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens cavaliers et dragons ;

Ceux pour les housses, chaperons et portemanteaux ;

Les cordons de sabre ;

Les gants à parement ;

Les plumets pour chapeaux et casques, et les frais de bureaux.

XXI. Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, seront à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons et hussards.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, falots, seaux et baquets, seront pris sur le produit de la vente des fumiers.

XXII. Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier ou dragon, hussard, recevra tous les deux ans un gilet, qui sera fait avec le vieux surtout.

Le resemelage des bottes sera à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

*Chasseurs à cheval.*

XXIII. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap pour habit-dolman et gilet, et cadis pour doublure | 4 ans. |
| Le drap pour le surtout | 2 |
| Le drap pour le manteau | 9 |
| Les guidons | 20 |

XXIV. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte de drap | 1 an. |
| Le porte-manteau | 9 |
| Le schakos d'oursin | 6 |
| Le schakos | 4 |
| Le ceinturon | 6 |
| La giberne | 20 |
| Le porte-giberne en buffle | 20 |
| Le porte-carabine en buffle | 20 |
| La selle complette | 20 |
| La schabraque | 8 |
| La couverture de laine | 8 |
| Les bottes | 2 |
| Les trompettes | 20 |

Les ferrage et médicamens des chevaux ;

Les remplacement et entretien de bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet, du surtout, et pour le caleçon.

Les treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau ;

Les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout ;

La confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

La premiere fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;

La premiere mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens chasseurs ;

Les gances et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte ;

La peau rouge pour la garniture de l'habit-dolman ;

La basanne pour garniture de la culotte ;

Les cordons de sabres ;

Les gants sans paremens ;

Les plumets pour schalkos ;

Et les frais de bureaux.

XXV. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XXI et XXII, sont communes aux chasseurs.

*Hussards.*

XXVI. Les effets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap, la flanelle et le cadis blanc pour pelisse, dolman et gilet | 4 ans. |
| Le drap pour surtout | 2 |
| Le drap pour manteau | 9 |
| Les étendards | 20 |

XXVII. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte de drap | 1 an. |
| La porte-manteau | 9 |
| Le schakos d'oursin | 6 |
| Le schakos à poil | 6 |
| Le schakos | 4 |
| L'écharpe | 6 |
| Le ceinturon en buffle blanc | 6 |
| Le sabretache | 6 |
| La giberne | 20 |
| Le porte-biberne en buffle | 20 |
| Le porte-carabine en buffle | 20 |
| La selle complette | 20 |
| La schabraque | 8 |
| La couverture de laine | 8 |
| Les bottes | 2 |
| Les trompettes | 20 |

Les ferrage et médicamens des chevaux ;

Les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon ;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau ;

Les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout ;

La confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

La premiere fourniture des effets du petit équipement à faire à chaque homme, à son arrivée au corps ;

La premiere mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Le galon, pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens hussards ;

Les gances et cordonnets pour garniture de pelisses, dolmans et culottes ;

La peau d'agneau et la peau rouge pour la bordure de la pelisse et du dolman ;

La basanné pour garniture de la culotte ;

Les cordons de sabres ;

Les gants sans paremens ;

Les plumets pour schakos ;

Et les frais de bureau.

XXVIII. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XXI et XXII, sont communes aux hussards.

*Artillerie à cheval.*

XXIX. Les objets à la charge de la premiere portion de la masse générale, sont ceux ci-après.

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap et le cadis pour l'habit-dolman et le gilet | 4 ans. |
| Le drap pour le surtout | 2 |
| Le drap pour le manteau | 9 |

XXX. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte de drap | 1 an. |
| Le schakos | 4 |
| Le porte-manteau | 9 |
| Le ceinturon en buffle blanc | 6 |
| Les gibernes | 20 |
| Le porte-giberne en buffle blanc | 20 |
| La selle complette | 20 |
| La chabraque | 8 |
| La couverture de laine | 8 |
| Les bottes | 2 |
| Les trompettes | 20 |

Le ferrage et les médicamens des chevaux ;

Les remplacement en entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon ;

Les treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau ;

Les boutons pour l'habit-dolman, le gilet et le sur-tout ;

La confection des effets d'habillement ;

Les réparations desdits effets ;

Celles des effets d'équipement et d'harnachement ;

Celles de l'armement ;

La premiere fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;

La premiere mise de sous-officier promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens canonniers ;

Les ganses et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte ;

La peau rouge pour garniture de l'habit-Dolman ;

La basanne pour garniture de la culotte ;

Les cordons de sabres ;

Les gants sans paremens ;

Les plumets pour les schakos ;

Et les frais de bureaux.

XXXI. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XXI et XXII, sont communes à l'artillerie à cheval.

*Train d'artillerie.*

XXXII. Les objets à la charge de la premiere portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

| | Durée. |
|---|---|
| Le drap et le cadis pour l'habit-veste et le gilet | 2 ans. |
| Le drap pour la capotte | 6 |

XXXIII. Les objets à la charge de la deuxieme portion de la masse générale, sont ceux ci-après ;

| | Durée. |
|---|---|
| La culotte de peau | 1 an. |
| Le porte-manteau | 9 |
| Le chapeau | 2 |
| Le ceinturon en buffle blanc | 20 |
| La giberne | 20 |
| Le porte-giberne en buffle blanc | 20 |
| La bretelle de fusil en buffle blanc | 20 |
| La selle complette | 20 |
| La couverture de laine | 20 |
| Les bottes | 3 |
| Les trompettes | 20 |

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste, du gilet et de la capotte ;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau ;

La confection des effets d'habillement ;

Les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

Le premiere fourniture des effets du petit équipement à faire à chaque homme, à son arrivée au corps ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens soldats ;

Les gants sans paremens ;

Les plumets et pompons pour chapeaux ;

Et les frais de bureaux.

XXXIV. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XXI, sont communes aux soldats du train d'artillerie.

XXXV. Le directeur de l'administration de la guerre est autorisé à faire rédiger et adresser à chaque corps les instructions et réglemens nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

XXXVI. Le directeur de l'administration de la guerre, et le ministre du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 17 frimaire.*

### CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 1/8 |
| —— Courant... | 56 11/16 c. | 57 f. c. |
| Londres | 24 f. c. | 23 f. 76 c. |
| Hambourg | 190 | 188 |
| Madrid vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales | f. c. | f. c. |
| —— Effectif | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle | 1/4 p. | 1 1/4 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |
| Pétersbourg | | |

### EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 52 f. 90 c. |
| Jouissance de germinal an 11 | f. c. |
| Bons an 8 | 94 f. c. |
| Coupures | f. c. |
| Ordonnances pour rescrip. de dom. | f. c. |
| Ordonnances pour rachat des rentes. | f. c. |
| Actions de la Banque de France | 1275 f. |
| Caisse des Rentiers. | |

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 80. *Samedi*, 20 *frimaire an* 11 *de la République française*, *une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg*, 12 *novembre* (21 *brumaire.*)

Le 26 octobre, on a ressenti à Moscou une vive secousse de tremblement de terre; des maisons ont été renversées, des fenêtres brisées, plusieurs caves se sont écroulées. Des personnes dignes de foi attestent que le même jour, vers midi, on en a ressenti une légère impression à Pétersbourg. Du reste, ce serait la première fois qu'on aurait éprouvé ici quelque signe de ce phénomène, dont il n'y avait point non plus d'exemple encore à Moscou, où, cette fois, il n'est point équivoque. De plus, on est informé que cette commotion s'est étendue à une distance très-considérable, s'étant fait sentir en même tems à Varsovie, Semlin, Bucharest, Jassy, Temeswar, Cronstadt, Hermanstadt et Lemberg.

— Le 9 du courant, vers midi, la grande Newa a été entièrement gelée, et la police fit de suite placer un pont en planches pour les piétons; mais, dès le lendemain, où la passait sans aucune précaution, et la communication entre le haut de la ville et Wasili-Ostrof, est aussi entièrement rétablie pour les gens à pied.

## SUEDE.

*Stockholm*, *le* 19 *novembre* (28 *brumaire.*)

S. M. a ratifié hier le traité de paix conclu entre l'amiral baron de Cederstrom et le gouvernement de Tripoli.

— L'inoculation de la vaccine, qui a été faite à la princesse Wilhelmine, a parfaitement réussi, et elle est déjà entièrement rétablie. Cet exemple ne contribuera pas peu à propager cette pratique dans ce pays.

— Depuis l'incendie du Vieux-Château, la chambre du college s'est transportée à la maison des Ordres; le Comptoir de l'Etat, à la maison de ville; la Cour de justice, à la Bourse, et la chambre de justice de l'Empire, à l'hôtel de la Monnaie.

## ALLEMAGNE.

*Vienne*, *le* 25 *novembre* (4 *frimaire.*)

Ce n'est point à Naples, comme l'ont avancé quelques journaux, c'est auprès de Vienne, dans les magnifiques jardins de Schoenbrunn, que S. M. la reine de Naples fait ériger, en l'honneur de sa mère, l'impératrice Marie-Thérèse, un monument très-brillant, dont elle a déjà ordonné la construction, et désigné l'emplacement, pendant son séjour en Autriche. Ce monument portera pour inscription les paroles suivantes: « Dédié à la tendresse filiale pour l'immortelle Marie-Thérèse, à » l'amour pour la patrie, aux doux souvenirs des » plaisirs et des joies pures de l'enfance. Après » que les orages du siecle furent heureusement » surmontés, ce monument domestique a été élevé » sur la même place qu'elle fréquenta comme » enfant, et où se trouve aujourd'hui, dans le » sein de sa famille, *Marie-Charlotte*, reine des » Deux-Siciles, pendant le séjour qu'elle a fait ici, » en 1802. »

*Hambourg*, 30 *novembre* (9 *frimaire.*)

La troupe de comédiens français que le prince Henri de Prusse entretenait à Rheinsberg, est actuellement à Berlin, où elle donnera douze représentations. Le 26 novembre, la reine, arrivée le même jour de Potsdam dans la capitale, assista à ce spectacle.

— On apprend de Copenhague qu'un paysan d'Islande, nommé Gudmund Johnson, qui, au péril de sa vie, dans une violente tempête essuyée le 20 mai, dans ces parages, sauva un grand nombre de gens de mer, vient de recevoir de S. M. danoise une médaille d'or, avec la permission de la porter comme une marque d'honneur.

## ANGLETERRE.

*Londres*, *le* 29 *novembre* (8 *frimaire.*)

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du* 2 *décembre* (11 *frimaire.*)

*Sir Sidney Smith.* J'ai peine à concevoir qu'il y ait partage d'opinions sur le vote proposé à la chambre; mais s'il est nécessaire que notre marine soit mise sur un pied respectable, ce ne sont pas des matelots seulement qu'il nous faut; les chantiers de la marine méritent également de fixer l'attention de la chambre et de la nation. Je sais que beaucoup d'ouvriers ont été congédiés, et se trouvent aujourd'hui sans travail, et par conséquent sans pain. Je pourrais citer plus particulièrement la ville que j'ai l'honneur de représenter, et qui est une ville de construction. Plus de cent de ces malheureux se sont présentés à moi pour que je leur procurasse de l'emploi ou des secours. J'ai tout lieu de croire que les autres officiers ont été sollicités de même que moi. Comme mon intention n'était point de représenter mes commettans dans les antichambres des ministres, mais dans cette chambre, j'ai répondu constamment que je soumettrais ce sujet au parlement, et je profite de la circonstance présente, pour remplir en même tems, et mes promesses et mon devoir.

En exposant la grandeur du mal, je ne prétends pas en accuser les lords de l'amirauté; je connais la sagesse, l'habileté, la générosité du noble lord qui est à la tête de cette partie du service public. Je sais qu'il assiste de sa bourse un grand nombre de ces infortunés, et que, ne pouvant les occuper, il s'efforce de soulager au moins leur misere. Mais j'en conclus que les fonds publics consacrés aux chantiers de la marine ne sont point suffisans. On sent pourtant combien il est essentiel que les hommes qui devraient y être employés, ne soient pas forcés à aller chercher chez les nations étrangeres les moyens de subsister qui leur manquent dans leur patrie. Sans doute il répugne à des Anglais d'aller offrir leurs services à des puissances rivales de la Grande-Bretagne, et sur-tout à celle que son voisinage et son ambition rendent plus dangereuse pour nous: mais la dure nécessité ne connaît pas de lois, et l'on paierait bien cher chez l'étranger ces services qui nous appartiennent et que nous dédaignons.

Il est encore une autre classe d'hommes sur laquelle je dois appeler l'attention de la chambre: ce sont les marins licenciés. Par-tout on rencontre une multitude de matelots dans la misere. La chambre sait que la marine marchande n'emploie que des hommes bien constitués et robustes. Quelle ressource reste-t-il donc à ces braves marins qui, après avoir sacrifié leur jeunesse et leur santé au service de leur pays, se voient réduits à attendre leur subsistance de la charité précaire du public, ou à vivre avec le modique traitement que leur fait la nation? Sept livres sterl. par an suffisent-ils à un homme qui a perdu un bras, une jambe, ou un œil en combattant pour son pays? L'hôpital de Greenwich est, j'en conviens, un grand monument de la bienfaisance nationale; mais il n'est pas assez étendu pour l'objet auquel il est destiné, et le fût-il assez, c'est encore une question, si l'on ne pourrait pas procurer à des marins estropiés une autre habitation plus avantageuse pour eux, et moins dispendieuse pour la nation. Au lieu de retourner chez eux avec une retraite aussi modique, indignés contre ceux qu'ils accusent de savoir se récompenser plus libéralement, ne serait-il pas de la saine politique qu'ils quittassent le service, pénétrés de reconnaissance pour une patrie qui leur assure amplement de quoi subsister, et prêts à voler, au premier signal, à sa défense, si leurs services pouvaient lui être encore utiles? On veut que notre marine soit promptement équipée: le meilleur moyen d'y parvenir, c'est de convaincre nos marins que quand les forces leur manqueront, le pain ne leur manquera pas; et que dans leurs infirmités, ou leur vieillesse, ils trouveront un asyle assuré contre la misere.

Quant aux dispositions de la France à notre égard, j'en crois volontiers le témoignage des Anglais qui arrivent de ce pays, et qui s'accordent à dire que le Gouvernement français ne veut pas la guerre. Ce sont des militaires qui gouvernent en France; mais enfin des militaires sont hommes. L'éclat de leurs lauriers ne les aveugle point sur les maux horribles que la guerre entraîne après elle. En France comme dans les autres parties de l'Europe, on sent le besoin du repos. J'ai conversé avec beaucoup d'officiers français, qui m'ont avoué qu'ils avaient trouvé souvent la victoire une chose bien pénible et bien chere. Je me persuade donc aisément que les Français n'ont pas plus envie de se battre que nous. Ainsi nous n'avons rien à appréhender du Gouvernement actuel. Mais la France est un pays d'orages; la scene politique y change avec une promptitude qui tient du prodige. J'ai été témoin moi même d'une de ces révolutions subites. Rien ne ressemble mieux à l'exécution d'un drame: peu importe le sujet; la mort de Jules-César, la chûte de Bysance, ou la marche d'Alexandre. Mais à tout événement on a une piece de réserve, qui ne manque jamais son effet; c'est la descente en Angleterre. Si, sur les 28 millions d'hommes qui font la population de la France, 400 mille seulement s'enthousiasment et s'enrôlent pour cette expédition, c'en est assez pour nous donner beaucoup d'embarras, quoiqu'il n'y ait aucun danger pour nous, si notre marine est en état.

J'avoue que je n'aurais aucune inquiétude à ce sujet, si les limites de la France étaient encore ce qu'elles étaient autrefois. J'ai demeuré long-tems en station devant ses côtes; j'ai été à même d'observer leurs ports, et de constater que le plus grand nombre de vaisseaux qui puisse sortir à la fois d'un de ses ports, est de 60; et encore à l'aide des machines pour les pousser hors de la jetée. Ce port est le *Hâvre*, où la marée demeure plus longtems, et ce qu'on appele la *morte-eau* (1), dure trois heures. Mais ces forces n'auraient rien d'effrayant pour nous, si notre marine était prête: on pourrait les détruire si elles sortaient, ou même sans qu'elles sortissent. Mais le cas est bien différent depuis que la France a acquis tant de ports sur la côte à l'est qui regarde cette partie de notre pays, qui présente le plus de facilités pour une descente: on doit regarder comme étant à la disposition de la France tous les ports de la Hollande. On peut venir en une nuit de Hollande en Angleterre: je n'ai mis moi-même que ce tems à passer d'Angleterre en Hollande. Que la France soit maîtresse des vaisseaux hollandais, tant mieux pour nous: c'est un moyen de plus qui nous est offert pour augmenter notre marine: mais je ne dirai pas la même chose des ports. Si un changement subit survenait dans le gouvernement français; si un de ces Brutus, tel qu'il s'en est déjà trouvé dans ce pays, attentait avec succès aux jours du PREMIER CONSUL; événement qui me fait frémir, et que je ferais tous mes efforts pour prévenir, parce que j'ai toujours abhorré ces attentats exécrables, ne pourrait-on pas, dans un moment d'effervescence, proposer une descente en Angleterre, et, sinon l'effectuer, au moins nous faire beaucoup de mal? Une nuit suffirait pour cela, en partant des ports de la Hollande.

Ces considérations, sans doute, sont suffisantes pour nous faire sentir la nécessité d'une marine puissante. Mais si les officiers sont récompensés pour toute autre cause que pour avoir servi fidelement leur pays et leur roi, si un autre chemin est ouvert pour aller aux honneurs, ceux qui veulent les acheter par un service long et pénible, seront découragés. Je ne puis m'empêcher d'appeler l'attention de la chambre sur un imprimé que presque tous les officiers ont entre les mains, le *Tableau de l'armée*, et sous le couvert duquel était un avis pour prévenir qu'il y avait certaines places à vendre, auprès de sa majesté; et l'on ajoutait que, pour obvier aux inconvéniens des renseignemens qui pourraient être demandés par un motif de pure curiosité, on ne répondrait qu'aux demandes qui seraient accompagnées d'un billet d'une liv. sterl. Il est évident pour tout homme de bon sens, que l'objet de cet avertissement était d'escroquer une liv. sterl. à ceux qui seraient assez fous pour l'envoyer. Il suffit, pour en être convaincu, de connaître les personnes qui composent aujourd'hui le ministere. Mais il n'en est pas moins vrai que la circulation d'un pareil avis peut faire beaucoup de mal parmi les gens peu éclairés. C'est pour cela que je le dénonce au procureur-général; et j'espere qu'il punira les coupables, si la loi a prévu le cas.

*M. Sturges.* J'ai entendu dire que beaucoup d'ouvriers employés dans les chantiers de la marine de sa majesté avaient été congédiés; mais je ne suis pas suffisamment instruit sur cette matiere pour émettre une opinion. Je me contente de quelques observations sur le vote qu'on nous propose. Je pense, comme un honorable membre (M. Grenville), que jamais on n'a proposé à la chambre de voter un nombre aussi considérable de matelots, dans un tems de paix, sans lui donner quelques explications, et j'ai été surpris d'entendre l'honorable chancelier de l'échiquier dire que c'est à ceux qui combattent la motion, à prouver la nécessité de proposer un établissement plus ou moins considérable, et non pas à ceux qui l'ont faite. — Je n'hésite pas à dire que je crois notre pays dans un très-grand danger: je n'adopte pas la doctrine paradoxale d'un honorable membre (M. Fox), qui veut que nous trouvions notre sécurité dans l'agrandissement de la France. Quand je vois la France en possession de la rive gauche du Rhin, après avoir détruit toutes les forteresses sur la rive droite, maîtresse de tous les ports de la Hollande, des places fortes du Piémont et des montagnes de la Suisse, je reconnais qu'elle est en état de porter ses coups jusques dans le sein

(1) Intervalle entre le flux et le reflux.

de tous les états qui l'avoisinent. .. Sans examiner ici la conduite du Gouvernement français avec les autres puissances, je prie la chambre de se rappeler les manifestes qui ont paru dans un papier français, qui s'intitule lui-même *le seul Journal officiel*, et par conséquent ne contient rien qui ne soit produit ou du moins autorisé par le Gouvernement français, de même que tout ce qui paraît dans *la Gazette de Londres* est autorisé par le gouvernement britannique. Je ne prétends pas que les ministres de sa majesté auraient dû intervenir et exiger une rétractation : leur démarche eût été inutile. Le secret avait échappé. — Je suis partisan de la paix ; et je suis persuadé que le vœu de tous les partis est pour sa durée ; quoiqu'on ne soit pas d'accord sur les moyens. Le traité duquel dépend la solidité de la paix n'a pas encore été exécuté ; ce qui ne peut être attribué qu'à la probabilité d'une reprise d'hostilités, ou même semble y conduire. J'ai prêté la plus grande attention aux discours du très-honorable membre (chancelier de l'échiquier) ; je me rappelle qu'il n'y a que quelque mois, qu'il nous disait que cette paix serait aussi durable qu'aucune de celles conclues dans le courant du siècle dernier. Il est singulier que, dans un moment d'alarme universelle, le très-honorable membre soit le seul qui ne craigne pas. Je crois que ce n'est ni pour l'avantage du parlement, ni pour celui du pays, qu'on veut nous dérober la connaissance du danger ; car en le connaissant, il serait bien plus facile de le prévenir.

*Le capitaine Markham.* Il est vrai que plusieurs ouvriers des chantiers de la marine ont été congédiés ; mais leur âge ne leur permettait pas de travailler ; ou leur mauvaise conduite les en rendait indignes ; et si on ne leur eût pas donné leur congé, il aurait fallu les livrer à la sévérité des lois. — Il y a surtout une classe d'ouvriers qui se sont rendus très-coupables : ce sont les calfateurs. Ils ont formé des coalitions extrêmement dangereuses avec ceux de la marine marchande. Le gouvernement a déjoué cette conspiration, dont l'objet était de faire porter les gages aussi haut en tems de paix qu'en tems de guerre. Si le complot eût réussi, tout le système commercial en aurait souffert. Le bureau de l'amirauté a demandé à chaque individu s'il voulait entrer au service de la marine marchande : tous ceux qui refusaient, ont été congédiés.

L'honorable membre vous a parlé de l'insuffisance des secours accordés aux pensionnaires externes de l'hôpital de Greenwich, et a déploré le sort de beaucoup de malheureux estropiés qui manquent de secours. Mais je dois lui faire observer que l'hôpital de Greenwich n'a jamais été destiné à recevoir les matelots blessés, à moins qu'ils ne fussent hors d'état de gagner leur pain. Il y a un autre établissement consacré à cet objet, et c'est ce qu'on appelle la caisse de Chatam.

*Sir Sidney Smith* répète que son intention n'a pas été d'accuser le bureau d'amirauté ; il a seulement dit qu'il ne donnait pas de secours, parce qu'il n'en avait pas les moyens.

*Lord Groby.* J'ai connaissance d'une infinité de faits qui me prouvent qu'il y a beaucoup d'injustice dans les congés donnés dans les chantiers. Je peux citer un homme qui, après y avoir travaillé pendant trente ans avec honneur, a été renvoyé sans qu'on daignât lui dire la cause de son renvoi ; il l'a demandée, et on lui a répondu que l'amirauté avait le pouvoir de le renvoyer, et qu'on n'avait plus besoin de ses services. Ceci s'est passé à Plymouth.

*Le capitaine Markham.* L'amirauté n'est pas dans l'usage de dire ses raisons ; mais si le noble lord avait fait les perquisitions convenables, il aurait vu que tous ceux qu'on congédiait, et particulièrement l'homme dont il parle, l'avaient bien mérité. Si le noble lord veut des preuves par écrit, je suis prêt à les lui fournir.

*Lord Hawkesbury* répond brièvement, mais avec clarté, aux objections faites moins contre la proposition, que contre les ministres. Il fait observer qu'il n'est pas d'usage, en proposant un vote pour l'armée ou la marine, de l'accompagner d'explications sur les circonstances qui rendent la mesure nécessaire. — La plupart des honorables membres, dit le noble lord, ont compris, par le discours même de sa majesté, que l'intention des ministres était de proposer à la chambre l'entretien d'une force de mer et de terre considérable, comme le moyen le plus propre à accomplir l'objet recommandé par sa majesté à l'attention de la chambre. Je sais qu'un honorable membre, actuellement absent (M. Fox), a interprété son vote pour l'adresse, en protestant qu'il ne s'engageait pas pour cela à appuyer un établissement considérable, persuadé qu'un petit établissement réussirait mieux. La chambre doit néanmoins se rappeler qu'en réponse à une question faite par un honorable membre (M. Canning) sur la grandeur de l'établissement qui devait être proposé, j'ai dit distinctement que l'intention des ministres était de proposer un grand établissement, comme le seul moyen d'assurer notre tranquillité dans les circonstances où se trouve l'Europe.

Sans rien dire des négociations particulières qui peuvent être entamées dans ce moment ; sans tirer de conséquences d'événements qui ne peuvent être expliqués ; sans même donner aucun aperçu sur des arrangemens qui ne pourraient pas être révélés sans nuire beaucoup au bien public, je demande à la chambre s'il n'existe pas dans ce moment, en Europe, des circonstances connues qui, indépendamment de toute autre considération, justifient pleinement la proposition que font les ministres, d'un établissement maritime considérable ? Je sais bien que, sous le rapport de l'économie, de petits établissemens sont à désirer ; mais sous celui de la politique, ils ne le sont pas. L'histoire de nos guerres prouve que les commencemens n'en ont jamais été heureux pour nous, quoiqu'elles aient toujours fini glorieusement. En pensant à la situation formidable de la France, aggrandie de la Belgique, et pour ainsi dire de la Hollande, jouissant de la plus grande influence sur les états indépendans, n'y aurait-il pas de l'absurdité à proposer un établissement de paix tel que celui qu'on a tenu dans les tems ordinaires ?

*M. Canning* approuve la proposition, et désapprouve la manière dont elle a été présentée. Il trouve très-étrange qu'on propose un jour des subsides pour trois mois seulement, et qu'ensuite, sans assigner la moindre raison d'un pareil changement, on les vote pour toute l'année.

*L'attorney général.* La tournure que la discussion a prise me paraît très-bizarre. Il est en effet fort extraordinaire que des personnes qui ont aujourd'hui, ainsi que dans d'autres occasions, professé les sentimens qu'on leur connaît, fassent les observations que j'ai entendues. L'honorable membre (M. Canning) félicite les ministres du vote qu'ils ont proposé à la chambre, et cependant il leur reproche d'avoir gardé le silence, ou plutôt d'avoir caché les raisons qu'ils ont eues pour proposer ce vote, quoique ces raisons soient notoires. Ainsi les ministres sont blâmés pour n'avoir pas parlé de ce qui avait été déjà dit, pour avoir été réservés sur une chose déjà communiquée, et pour avoir caché un fait connu de tout le monde, savoir que le vote qu'ils proposaient avait pour motif l'état des choses. Mais qui sont ceux qui se plaignent dans cette occasion ? Ce ne sont pas ceux qui avaient déjà dit qu'ils espéraient que l'établissement de paix serait réduit : mais ceux qui sont pour le vote, et qui sont convaincus qu'il convient aux circonstances présentes. Si les ministres voulaient proposer 50,000 hommes, sans qu'on vît rien d'extraordinaire qui justifiât leur proposition, on pourrait raisonnablement leur demander des explications ; mais d'en demander quand les faits parlent d'eux mêmes, et consistent ceux dont on approuve les mesures, c'est assurément une nouveauté. La chambre a entendu, au commencement de la session, un discours de l'honorable membre (M. Canning) ; discours plein de chaleur et d'éloquence, dans lequel il faisait la peinture la plus animée des périls qui menacent notre pays, et en applaudissant à l'adresse proposée, recommandait comme nécessaires les mesures les plus vigoureuses ; et cependant il blâme aujourd'hui les ministres.

Si quelqu'un survenait au milieu de nos débats, il serait porté à croire qu'il existe une forte opposition contre la mesure proposée. Quelle serait sa surprise en apprenant que tous les honorables membres approuvent hautement cette même mesure qu'ils semblent condamner, à en juger par leurs discours ? — Ce n'est donc pas à la proposition qu'on en veut, mais à l'homme qui la fait. Le grand principe de l'objection des honorables membres, c'est qu'ils n'ont rien à objecter. En effet, on a dit avec beaucoup d'ingénuité aujourd'hui, que si les ministres étaient écartés, tout irait bien. Ainsi ce n'est plus un mystère. On paraît blâmer les ministres, quoique dans le fond de sa conscience on applaudisse à leurs mesures. Les ministres disent : « Nous ne croyons pas qu'il soit à propos de recommencer les hostilités. » — « Ni moi non plus, répond l'honorable membre. » — Les ministres disent : « mais nous pensons qu'il faut que nous nous tenions prêts à tout événement. » — « Et moi aussi, dit l'honorable membre. » Et cependant à le voir agir, on croirait qu'il pense tout différemment. Je conjure les honorables membres de n'avoir pas des manières hostiles avec l'administration pendant que leurs votes sont pour elle.

*Le docteur Lawrence.* Voilà bien l'artifice d'un orateur ! on détourne l'attention de son auditoire de dessus le point de la question, pour la porter sur les individus qui ont pris part aux débats. Je soutiens que les ministres n'ont pas fait précéder leur vote des explications nécessaires. Voter quelque chose sur la foi des papiers publics, c'est une pratique tout-à-fait blamable ; ce sont des renseignemens officiels qu'il faut à la chambre. — Je ne m'oppose pas au vote proposé ; mais je ne le trouve pas assez fort.

La question est mise aux voix et adoptée, ainsi que toutes les résolutions.

*Le chancelier de l'Echiquier* propose à la chambre de se former demain en comité général de voies et moyens. — Adopté. — Il annonce qu'il proposera la taxe sur la drêche pour l'année, et une levée de 5 millions sterling sur billets d'échiquier pour le service de l'année qui vient.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Morning Chronicle et du Sun.*)

## INTÉRIEUR.

*Bordeaux, le 12 brumaire.*

On sait aujourd'hui le nom du navire américain qui s'est perdu ces jours derniers près Cordouan, et qui était destiné pour ce port ; c'est la *Confidence*, de 360 tonneaux, cap. Tristam Bodman, de Bath, dans l'Amérique septentrionale. Les renseignemens qu'on avait donnés sur la perte entière de l'équipage sont faux ; un seul homme a perdu la vie.

Le chargement de ce navire consiste en planches, bois, mâtures et pièces de construction.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de ce navire peuvent s'adresser au cit. Thomas, commissionnaire à Royan.

*Mont-de-Marsan, le 12 frimaire.*

On vient de recevoir ici, du sous-préfet du 3e arrondissement, une lettre qui contient des détails affligeans, qu'on va lire.

Le 3 de ce mois, y est-il dit, le berger du citoyen Caillabe, de la commune de Linxe, était tranquillement occupé à garder son troupeau, lorsqu'un loup énorme, dédaignant de dévorer les brebis, s'élança avec fureur sur le gardien ; malheureusement il était sans armes, et il se vit obligé de lutter corps à corps. Pendant long-tems il tint à la gorge le féroce animal, mais personne ne vint à son secours, malgré ses cris ; épuisé de fatigue, couvert de sang et de blessures, il fut obligé de lâcher prise. L'animal quitta sa victime, et peu de tems après, arrivé dans la forêt de Bordecq, il fit prendre la fuite à un troupeau de moutons, et s'élança sur le berger, âgé de 37 ans, qui s'est aussi battu corps à corps. Ce malheureux est couvert de 13 blessures dangereuses. Cet animal rencontra bientôt après un autre berger, âgé de 72 ans, le terrassa et le blessa plus dangereusement encore que le premier.

A peine les habitans de Linxe étaient-ils revenus de leur premier effroi, que pendant la nuit du 3 au 4, ce même loup revint dans leur commune, où il dévora les chiens du quartier du citoyen Caillabe, brisa avec ses dents une petite porte de la cour, se précipita sur la porte d'entrée de la maison, en faisant des efforts terribles pour l'enfoncer, et poussant des hurlemens affreux. Aux cris d'une servante qui était couchée dans la maison, plusieurs habitans du quartier accoururent, et quelques coups de fusils qui furent tirés en l'air, éloignèrent l'animal ; mais il revint un instant après. Alors on accourut de nouveau au secours de la jeune fille, avec une lumière. L'animal féroce, qui était dans la basse-cour, se précipita sur les assaillans, et la lumière s'étant malheureusement éteinte, il attaqua et terrassa successivement les quatre domestiques du citoyen Caillabe. Deux de ces infortunés sont blessés mortellement.

Pendant que le citoyen Andrieux était occupé le lendemain, vers les huit heures du matin, à décharger une voiture de fumier, cet animal cruel s'élança sur lui par derrière, et le renversa sous l'un de ses bœufs, où il le mordit aux deux bras et au ventre, sans faire du mal aux bœufs qui étaient attelés. Andrieux ne perd heureusement pas sa tête ; il se relève, saisit le râteau à dents de fer qui était sur sa voiture, se recule, et à l'instant où le loup venant de faire le tour des bœufs, allait s'élancer sur lui, il lui applique avec force un coup de râteau, l'accroche au museau et lui lient la tête contre terre, en appelant à son secours. Le citoyen Robert qui se trouvait à portée, armé d'un fusil, accourut, et, à bout-portant, tua l'animal enragé, et délivra le pays des nouveaux ravages qu'il aurait nécessairement occasionnés.

Le préfet vient d'accorder une gratification extraordinaire de 150 francs aux deux citoyens qui ont délivré le pays de l'animal furieux qui a occasionné les malheurs que nous déplorons.

Les propriétaires se proposent d'armer leurs bergers avec de longs et solides poignards, et de leur donner des fusils ; d'un autre côté, l'autorité va prendre les moyens les plus convenables pour parvenir à la destruction de ces animaux qui sont un fléau redoutable pour ce pays.

*Paris, le 19 frimaire.*

La présentation des Dames étrangères à Madame Bonaparte, qui a lieu le 18 de chaque mois, s'est faite hier à Saint-Cloud.

M. le comte de Cobenzl, ambassadeur de S. M. l'empereur, a présenté :

Mme la comtesse Zamoiska, née princesse Zestorisky ;

Et Mme la comtesse Vincent Potolska.

M. le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne, a présenté :

Mme Ocariz.

Mme la marquise de Gallo, a présenté :

Mme la princesse de Castelforte.

Lord Whitworth, ambassadeur d'Angleterre, a présenté :

Mme la duchesse de Dorset, son épouse ;

Mme la duchesse de Gordon, et lady Georgina Gordon ;

Mme la duchesse de Newcastle ;

Lady Cholmondeley ;

Lady Conyngham ;

Mme Orby Hunter.

M. le comte de Marcoff, ministre plénipotentiaire de Russie, a présenté :

Mme la princesse Dolgorouki, née princesse Bariatinski ;

Mme la princesse Michele Galitzin, née comtesse Schouwaloff.

Mme la marquise de Lucchesini, a présenté :

Mme la comtesse Murzel ;

Mme la comtesse Michelska ;

Mme la baronne de Fife ;

Mme la comtesse de Miclezinska.

M. de Dreyer, ministre plénipotentiaire de Dannemarck, a présenté :

Mme Vondermaassen ;

Mme la comtesse de Moltk.

## LETTRE D'UN RENTIER.

*AU RÉDACTEUR.*

Tous les journaux ont répété dans le tems, et d'après votre journal, un *avis officiel* relatif au paiement qui serait fait dans le cours de vendemiaire, des six derniers mois de l'an 10 des rentes dues par l'Etat ; cet avis est suivi de cette phrase :

« Ce sera *la première fois en France* que l'on aura » payé dans le mois de l'échéance, et simultané- » ment *toutes* les rentes, (les viageres exceptées.) »

Lorsque le Gouvernement provoque la reconnaissance publique pour un effort qu'il fait en faveur des rentiers, il ne doit pas en outrer la mesure en publiant une erreur que je vais démontrer.

*Edit du roi, donné à Versailles au mois de décembre 1713, registré en parlement le 15 dudit mois, concernant le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, assignées sur les aydes et gabelles, et cinq grosses fermes.*

« Art. IX. Entendons que les arrérages de toutes » lesdites rentes soient payées à l'avenir à com- » mencer du 1er janvier 1714, de six en six mois, » à bureau ouvert, audit hôtel-de-ville, *et d'avance*, » pour les rentes perpétuelles, *de la même manière* » *qu'ils ont été payés avant l'année 1709.* »

J'ai l'honneur de vous saluer.

G...., *rentier.*

## RÉPONSE.

Il paraît que le citoyen G. n'a pas bien saisi le sens de l'article cité.

En lisant attentivement toutes les dispositions de l'édit de 1713, on reconnaît qu'il s'agissait, à cette époque, de convertir d'anciennes rentes de diverses natures en nouveaux contrats de constitution, et d'y joindre, à titre de prêt, le montant des arrérages qui alors étaient dus.

Les nouveaux contrats donnaient aux porteurs la jouissance de leurs rentes, à compter du semestre pendant lequel les constitutions étaient faites.

Ainsi celui au profit duquel le contrat avait été passé le 30 juin 1714, avait le droit de toucher un semestre le lendemain 1er juillet, parce que, par les clauses de son contrat, il avait droit aux arrérages, à partir du 1er janvier précédent ; et c'est dans ce sens seul qu'on peut dire qu'il était payé d'avance, comme avant 1709, époque où il s'était fait des constitutions semblables.

Aussi le rentier qui a invoqué cet article IX, aurait dû reconnaître : 1° qu'en principe une rente n'est due ni payable qu'à l'échéance du semestre ; 2° qu'aucun édit antérieur à 1709 n'avait déclaré que les rentes seraient payées par avance ; 3° enfin qu'aucun contrat n'avait porté cette stipulation.

Assurément la position des finances en 1713, 14, mais avant la mort de Louis XIV, n'était pas assez brillante pour que le trésor public, à cette époque, pût payer par avance des rentes non-échues qui alors étaient saisissables, qui, à ce titre, ne pouvaient être payées d'avance, et dont l'édit du mois de décembre 1713 annonce qu'il était dû deux années d'arrérages.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 16 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, considérant que la violation du territoire par les contrebandiers à main-armée, est un acte de rebellion, à la répression duquel le Gouvernement doit opposer et la force publique et la plus prompte action de la loi ;

Vu la loi du 29 floréal an 10, concernant les douanes ;

Vu celle du 18 pluviôse an 9, sur l'organisation et la compétence des tribunaux spéciaux ;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

### TITRE PREMIER.

*De la composition des détachemens ou compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontière pour empêcher la contrebande.*

Art. 1er. Toutes les demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légere, tous les régimens de dragons, hussards et chasseurs à cheval, qui se trouveront en garnison ou en quartier dans les 5e, 6e, 7e, 24e, 25e et 26e divisions militaires, fourniront, à leur tour, et suivant le besoin et les réquisitions faites par le préfet du département, des détachemens destinés à empêcher la contrebande sur la ligne des douanes : les chefs des corps, après avoir obtempéré à ces réquisitions, en rendront compte aux généraux commandant les divisions, et au ministre de la guerre.

II. La force de chacun de ces détachemens sera de cinquante hommes pour l'infanterie, et de quarante hommes pour les troupes à cheval, formés et commandés comme il sera dit ci-après :

| DIRECTIONS des DOUANES. | DIVISIONS MILITAIRES. | DÉPARTEMENS. | NOMBRE D'HOMMES D'infanterie. | NOMBRE D'HOMMES De cavalerie. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Division d'Anvers. | 24e | Escaut | 100 | 20 | Flandre hollandaise. |
| *Idem.* | 24e | Deux-Nèthes | 100 | 20 | La Campine. |
| Division de Cleves. | 25e | Meuse-Inférieure. | 150 | 40 | Inspect. de Vauzaye. |
| *Idem* | 25e | Roër | 100 | 20 | Inspect. de Fauten. |
| Divis. de Cologne. | 26e | Roër | 200 | 40 | |
| | | Rhin-et-Moselle | | | |
| Divis. de Mayence. | 26e | Mont-Tonnerre | 150 | 40 | |
| Div. de Strasbourg. | 5e | Haut et Bas-Rhin | 200 | 40 | |
| Divis. de Besançon. | 5e | Haut-Rhin | 50 | » | Pour les autres frontieres de cette direction. |
| *Idem.* | 6e | Jura | 100 | » | |
| | | Doubs | | | |
| Divis. de Genève. | 7e | Léman | 150 | » | |
| TOTAUX | | | 1300 | 220 | |
| | | | 1520 | | |

III. Les détachemens seront formés par escouades de quatre hommes et un sous-officier ; les escouades seront prises, à tour de rôle, par la tête des compagnies, et chaque compagnie fournira à son tour, suivant le nombre d'escouades qui devra marcher, pour former le détachement de cinquante hommes pour l'infanterie, et de quarante pour les troupes à cheval.

IV. Chacun de ces détachemens ou compagnies d'éclaireurs, sera commandé par un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, et trois sergens ou maréchaux-des-logis.

V. La durée du détachement ne pourra excéder trois mois.

VI. Les détachemens, depuis le jour de leur départ, jusqu'à celui de leur rentrée au corps, seront traités comme les troupes en marche, et le décompte de la solde et des indemnités leur sera fait, conformément aux dispositions de l'arrêté concernant les revues et la comptabilité militaire.

### TITRE II.

*Du service, de la discipline des compagnies d'éclaireurs, et des parts de prise.*

VII. Les détachemens ou compagnies d'éclaireurs pourront être divisés, réunis, relevés, selon les besoins du service.

VIII. De quelque force que soit le détachement, l'officier ou sous-officier qui le commandera, recevra, en arrivant à son cantonnement ou poste sur l'extrême frontiere,

1° Une instruction générale écrite et signée par le directeur des douanes de l'arrondissement, relative aux dispositions auxquelles il doit concourir ;

2° Une instruction ou consigne particuliere relative à l'étendue, à la nature du terrein et aux circonstances locales : cette derniere instruction sera signée par l'inspecteur de l'arrondissement.

Si l'officier-commandant le détachement, est un capitaine, ces instructions lui seront remises par l'inspecteur lui-même.

Si c'est un lieutenant ou sous-lieutenant, par un sous-inspecteur ; et si c'est un sous-officier, par un principal employé des douanes.

Les commandans de détachemens sont tenus de se conformer auxdites instructions.

IX. Dans le cas où il serait nécessaire de réunir momentanément plusieurs détachemens, l'avis et l'instruction relatifs à l'objet de cette réunion, seront envoyés par le directeur à l'officier, qui, suivant son grade ou son rang d'ancienneté, à grade égal, devra commander les détachemens réunis, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus.

X. Aucun commandant de détachement, quelle que soit la position de ses postes, ne prétendra au commandement d'autres détachemens qu'il pourrait rencontrer, soit à poste fixe, soit en mouvement, que dans le cas déterminé par l'article ci-dessus.

XI. Le service des détachemens contre les contrebandiers à main armée, sera considéré comme service en campagne ; les mêmes précautions, les mêmes détails, la même police, doivent y être exécutés, comme aussi les mêmes récompenses pour les actions pourront y être appliquées.

XII. Lorsque les éclaireurs militaires auront arrêté des contrebandiers et saisi des marchandises, soit qu'ils aient été employés seuls, soit qu'ils aient été réunis à des préposés des douanes, si, par la nature des circonstances, la confiscation des marchandises est prononcée sur-le-champ, la vente en sera faite sans aucun délai, et la distribution effectuée entre les militaires, conformément au réglement annexé au présent arrêté.

Et dans les cas où la confiscation sera susceptible de contestation, la distribution de la gratification ou part de prise, n'aura lieu qu'après le jugement.

XIII. Lorsque, d'après le réglement annexé au présent arrêté, les gratifications ou part de prises surpasseront, pour chaque individu, le doublement de sa solde pendant la durée du détachement, il sera prélevé, sur la portion de chacun dans cet excédent, une somme égale à celle que les travailleurs paient pour leur service ; cette somme sera versée dans la masse de leurs compagnies respectives.

### TITRE III.

*Dispositions pénales.*

XIV. Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes ; tout individu saisi les armes à la main ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation, en fraude de denrées ou marchandises, ensemble ses fauteurs, complices et adhérens, et ceux qui auraient acheté les marchandises

seront considérés comme ayant fait partie d'un rassemblement armé ; et, conformément à la loi du 15 pluviôse an 9, traduits devant un tribunal spécial, qui sera tenu d'instruire et de juger, toute affaire cessante.

XV. Le grand-juge ministre de la justice, les ministre des finances, du trésor public, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Réglement ou mode de répartition du produit des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés.*

*Saisies faites par les préposés seuls.*

Art. Ier. Conformément à l'arrêté du 9 fructidor an 5, la division actuelle de la valeur des prises sera maintenue, savoir :

Division du prix de la vente des marchandises et amendes en six sixièmes, qui se distribuent de la maniere suivante :

Un sixieme appartient à la nation, sauf le cas où la somme à répartir n'excede pas 100 francs ; ce sixieme alors appartient aux saisissans en accroissement de leurs parts.

Trois sixièmes appartiennent aux saisissans ; celui qui a commandé la saisie, a, ou deux parts, ou part et demie, suivant son grade : si, après lui, il se trouve au nombre des saisissans un lieutenant, il a part et quart ; chacun des autres saisissans a une simple part.

Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont les directeur, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre ; ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs.

*Saisies faites par les militaires seuls.*

II. Semblable division en six sixièmes ; savoir :

Un sixieme à la nation ;

Deux seconds sixièmes seront partagés entre le directeur des douanes, le receveur dépositaire et les chefs militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquelles les militaires saisissans sont attachés, soit que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie, ou employés ailleurs ;

Les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi : celui qui les commande, a part et demie dans ces trois sixièmes.

*Saisies faites concurremment par des militaires et des préposés.*

III. Un sixieme à la nation ;

Sur les deux seconds sixièmes, on prélevera une somme égale au dixieme du produit net ; et cette somme appartiendra, par égale portion, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies : le surplus de ces deux sixièmes reviendra aux préposés supérieurs des douanes.

Les trois derniers sixièmes se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, et par égales portions ; et cependant ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront part et demie.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, le 16 *frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. L'uniforme des employés de la direction des contributions directes est arrêté ainsi qu'il suit :

L'habit droit, et la culotte de drap vert, doublé de même, veste blanche, chapeau français, et une arme.

II. La veste sera bordée en argent d'un dessin en épis et feuilles de vigne, suivant le modele joint au présent arrêté.

III. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des pampres, et portant au milieu les mots : *contributions directes.*

Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton du même modele que celui de l'habit.

L'arme, une épée.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

*Paiement de la dette publique, à effectuer du lundi 22 frimaire an 11, au mardi 30; savoir :*

*CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.*

1er et 2me semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas été encore réclamées.

*Dette viagere* et *Pensions liquidées et ecclésiastiques.*

— 1er *Semestre*, *an* 10.

A tous numéros, les parties qui n'ont pas encore été réclamées.

*Pensions des veuves des défenseurs de la Patrie.* (Loi du 14 fructidor an 6.)

1er et 2me Semestres an 10.

A tous numéros, les parties qui restent à réclamer.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 15 frimaire an 11.*

Le conseiller-d'état, préfet de police, vû 1°. l'arrêté des consuls, du 8 vendémiaire dernier, portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris ;

2°. Le procès-verbal de nomination des syndics et adjoints des bouchers, du 4 du mois de brumaire ;

3°. Les inscriptions et le classement des bouchers, qui ont été faits en exécution de l'arrêté précité ;

4°. La nomination du caissier des fonds provenans du cautionnement des bouchers ; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Toutes permissions pour faire le commerce de la boucherie et la vente de la viande dans Paris, sont et demeurent annullées, à dater du 1er. nivôse prochain.

II. Passé ce délai, aucun boucher ne pourra continuer d'exercer sa profession sans en avoir obtenu la permission du préfet de police.

III. Pour obtenir la permission requise par l'article précédent, le boucher inscrit à la préfecture de police, devra justifier du versement du sixieme de son cautionnement, à raison de la classe dans laquelle il se trouve porté dans l'état arrêté par le conseiller-d'état, préfet de police, conformément à l'article V de l'arrêté des consuls, du 8 vendémiaire dernier.

IV. Le premier sixième du cautionnement sera versé, avant le 1er. nivôse prochain, dans la caisse établie à cet effet, hôtel Jabach, rue Neuve Saint-Méry.

Les autres sixièmes seront versés successivement de mois en mois.

V. Au mois de germinal de chaque année, il sera procédé à la révision du classement des bouchers.

VI. La présente ordonnance sera notifiée, dans le jour, aux bouchers, par les commissaires de police, qui leur feront connaître en même-tems les classes dans lesquelles ils se trouvent portés.

VII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra.

VIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police sont chargés d'en surveiller l'exécution, et de dresser tous procès-verbaux nécessaires.

*Le conseiller-d'état, préfet*, *signé*, DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
*Le secrétaire-général*, *signé*, PUS.

## HISTOIRE NATURELLE.

FAUNE PARISIENNE (insectes) ou histoire abrégée des insectes des environs de Paris, classés d'après le système de Fabricius, précédée d'un discours sur les insectes en général, pour servir d'introduction à l'étude de l'entomologie, accompagnée de sept planches gravées en taille-douce par C. A. Walckenaer, de plusieurs sociétés savantes, 2 vol. in-8° de 900 pages, sur papier carré fin ; prix, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. par la poste.

A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais du Tribunat, galeries de bois, n° 240.

Depuis vingt-ans, la science entomologique a fait des progrès considérables, et le goût de cette partie si curieuse et si intéressante de l'histoire naturelle, est devenu beaucoup plus répandu. Cependant, durant ce long intervalle de tems, il n'a paru aucun ouvrage complet qui réunisse en un seul corps les connaissances acquises à cet égard, et qui fût propre à initier dans l'étude des insectes ceux qui y sont étrangers ; en effet, les ouvrages de M. Fabricius ne contiennent presqu'aucun détail sur les mœurs et les habitudes des insectes ; étant écrits en latin, ils sont inintelligibles pour la plupart des lecteurs. Les plus savans entomologistes français n'ont encore publié que des projets ou des commencemens d'ouvrages ; et ceux qu'on a fait paraître dans ces derniers tems ne donnent pas la connaissance des genres les mieux établis et les plus universellement reconnus, et décrivent trop peu d'espèces pour pouvoir être mis en usage par ceux qui étudient les insectes d'après la nature, et non d'après les livres et les gravures.

L'ouvrage que vient de faire paraître C. A Walckenaer, est donc un véritable service rendu à la science ; il ne contient à la vérité que les insectes des environs de Paris. Mais ceux qui s'y trouvent renferment à-peu-près tous les genres que l'on rencontre dans le reste de l'Europe, et dont les mœurs et les habitudes soient connus. L'auteur a suivi le système de M. Fabricius, aujourd'hui universellement adopté ; mais il a réformé le caractere des classes et des genres qui lui ont paru défectueux. Par-tout les détails des mœurs, des habitudes, et la description des métamorphoses accompagnent ces caracteres ; il a par-tout cité les meilleures figures de chaque insecte ; il a décrit plusieurs genres et plusieurs especes nouvelles ; mais on remarquera par-tout une savante distribution des insectes, compris autrefois sous les noms d'andrins et d'abeilles, que l'auteur doit à son savant ami Latreille ; et une autre des araignées, extrait d'un grand ouvrage que l'auteur doit publier incessamment, avec des figures coloriées d'après nature ; il distribue les araignées en dix-huit familles caractérisées, d'après les yeux, la bouche, la forme de leurs toiles et leurs habitudes.

Geoffroy n'avait décrit que dix-sept especes d'araignées dans les environs de Paris, et l'auteur en a trouvé 133.

Le discours sur les insectes qui est à la tête de cet ouvrage, renferme l'introduction la plus claire et la plus facile à comprendre, que l'on ait encore donnée des différens systêmes entomologiques, et entr'autres de celui de M. Fabricius. Enfin l'auteur a su renfermer dans un petit nombre de pages tout ce qu'il y a de plus intéressant à connaître sur l'histoire des insectes en général, et plusieurs morceaux sont écrits avec une chaleur et une élégance qui décelent un écrivain exercé.

L'auteur promet de donner l'histoire naturelle des animaux des environs de Paris, et de compléter ainsi la *Faune Parisienne*, si les autres parties répondent à celle qu'il vient de publier, elles ne pourront que contribuer aux progrès de l'histoire naturelle.

## MUSIQUE.

DEUX TRIO pour cor, harpe et piano.

Le premier est terminé par l'air : *Adieu plaisirs d'amour*, du citoyen le Wacher ; le second est composé de l'air : *Femmes sensibles*, du cit. Méhul, avec accompagnement de flûte ou violon au défaut du cor. Arrangés, par Bury, premier cor de l'Opéra-Buffa, et Benoît Pollet, professeur de harpe ; prix, 7 fr. 50 cent.

*Nota.* Cet ouvrage n'a point de rapport avec les duo pour cor et harpe, dont la troisieme suite va paraître incessamment.

Trois sonates pour le piano, dédiées à son pere, chef d'orchestre du théâtre des Arts de Strasbourg ; par Sylvain Dumonchau ; prix, 6 fr.

Nouveau recueil de romances, avec accompagnement de piano ou harpe, composé et dédié à Mme de Vaudey ; par Felix Blangini ; prix, 6 fr.

Airs variés pour guittare, avec accompagnement de violon, dédiés au cit. Arborio, composés par Louis Molino, chef d'orchestre du théâtre des Arts de Turin. Prix, 2 francs 50 centimes.

A Paris, chez Benoît Pollet, tenant magasin de musique, rue de Chartres, n° 340 ; et Palais du Tribunat, galerie de la Place, n° 3.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 19 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent | 52 fr. | 85 c. |
| *Id.* jouissance du germinal an 11 | fr. | c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 47 fr. | 25 c. |
| Provisoire déposé | fr. | c. |
| Provisoire non déposé | fr. | c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 50 c. |
| Bons trois-quarts | 2 fr. | 40 c. |
| Bons an 7 | fr. | c. |
| Bons an 8 | 94 fr. | c. |
| Coupures. Syndicat...r | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1275 fr. | c. |
| Caisse des rentiers | fr. | c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 81.* *Dimanche, 21 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.*



Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### BARBARIE.

*Alger, le 8 novembre (17 brumaire.)*

On se rappelle que le 18 floréal dernier, les Algériens prirent à l'abordage une frégate portugaise. Les officiers de cette frégate, qui avaient été répartis dans les différentes maisons consulaires, en ont été arrachés depuis près d'un mois, pour être enchaînés et livrés aux plus pénibles travaux. On leur fait porter, de la Marine à Bab-El'Woued, les plus grosses pierres : c'est la punition la plus rigoureuse pour les esclaves qu'on veut châtier. Les grands de la régence et le corps des raïs ont fait inutilement des représentations au dey. Le commissaire français a réclamé en faveur des officiers portugais. Il a représenté qu'on violait à leur égard toutes les lois de l'usage, et que le dey s'était lui-même plaint de ce qu'à Naples ses raïs avaient été livrés aux travaux. Le dey a fait répondre, qu'il trouverait toujours avec plaisir, et saisirait avec empressement l'occasion de faire quelque chose qui pût être agréable à l'agent du PREMIER CONSUL ; mais que dans cette circonstance, il avait des raisons très-fortes, que lui seul connaissait, pour traiter ainsi les Portugais.

### VALACHIE.

*Bucharest, 1er septembre (14 fructidor.)*

Nous venons d'avoir connaissance de la note officielle adressée à l'hospodar de Moldavie par le commissaire-général des relations commerciales de Russie à Yassy. Elle est conçue en ces termes :

« Le consul de S. M. l'empereur de toutes les Russies, résidant en Moldavie, Valachie et Bessarabie, a l'honneur de représenter au prince desdites provinces que l'exagération énorme des droits et impôts est parvenue à la connaissance de son auguste souverain, qui, touché de commisération de la position affreuse de ses co-religionnaires orthodoxes, veut bien tendre une main paternelle et secourable aux habitans des susdites contrées.

» C'est en conséquence de ses sollicitudes pour la conservation des peuples, que S. M. I. a de nouveau enjoint au soussigné de s'informer de toutes les vexations et impositions qui, depuis que ces provinces sont sous sa protection spéciale, s'y exercent illégalement et contre les traités.

» Ces traités qui indiquent les priviléges et dégrévemens accordés aux habitans, furent dans le tems confirmés par un khatti-chérif ou commandement de la sublime Porte ottomane. Ils spécifient les droits payables annuellement, connus pour n'être pas onéreux aux peuples ; et qui diffèrent beaucoup des extorsions actuelles qui les oppressent et les désolent.

» Pour couper court à ces impositions intolérables, il a été ordonné au soussigné de s'opposer à l'avenir, tant aux premières innovations qu'à celles qui sont plus récentes, et de faire à cet égard ses représentations à son altesse.

» D'après les registres de ses prédécesseurs, le soussigné trouve que, suivant le traité de Cainardjik, on ne percevait dans la belle saison que huit *sferta* ou contributions de 60,000 piastres chacune, et qu'en hiver il se faisait une autre perception, dite azoutorintza, divisée en quatre sferta.

» Ce fut Constantin Moruzzi qui inventa un autre *azoutorintza* d'été, et ainsi, d'encore en encore, les perceptions se sont élevées à 42 *sferta*.

» On laisse à la juste considération du prince à juger si cette exaction exorbitante peut se concilier avec la teneur précise des traités.

» Ce n'est pas tout, on prend le bled, l'orge et le millet des cultivateurs à des paiemens arbitrairement fixés par des acheteurs, et souvent même sans les payer.

» D'après le khatti-chérif, les approvisionnemens de redevance doivent s'acheter sur les lieux mêmes à un prix amiablement convenu, afin que les habitans ne soient point détournés du travail de la culture nécessaire, et que leurs bestiaux ne soient point abîmés par le transport de ces approvisionnemens à Galatz, où ils sont molestés et vexés jusqu'à la réception de ces denrées. Cet usage si injuste a été établi, comme il est notoire dans tous le pays, sous la principauté de Callimachi et sous la dénomination de Sursat. C'est une tyrannie qui dégoûte de la culture spontanée. Le prince doit savoir qu'elle doit être abolie par les plus sévères défenses. C'est à sa sagesse de rétablir l'ordre convenable, à ménager le tems du travail aux pauvres habitans, à leur épargner des dépenses inutiles, à ne point permettre que le prix des approvisionnemens soit déterminé à Galatz, que la vente y soit faite à un prix arbitraire, et que le vendeur soit forcé à prendre, au lieu d'argent, du sel des mines, dont le transport coûte autant que ce fossile, sur-tout pour divers habitans qui ont une longue route à faire, et éprouvent un déchet, souvent une perte sèche, lorsqu'ils ne savent que faire de leur sel.

» Cet abus existe depuis Michel Voda et Callimachi ; et comme il est contraire aux ordres de la sublime Porte, qui enjoignent que le paiement du charrois des approvisionnemens soit fait en argent comptant, il ne peut subsister à l'avenir. C'est une extorsion qui conduit à la ruine totale et à la désertion du pays.

» Les habitans sont tellement surchargés de corvées, qu'ils n'ont pas même le tems de songer à leurs affaires domestiques, pas le loisir de pourvoir à leurs besoins. Ils sont sans relâche occupés à des travaux forcés, tantôt à la réparation des forteresses, tantôt au transport des bois, tantôt à la coupe des fourrages pour l'écurie du prince, tantôt au service de la poste.

» Il est reconnu que les khatti-chérif porte que la coupe des fourrages et des bois, et leur transport seront payés en numéraire ; cependant les pauvres habitans ne reçoivent rien, et ils sont forcés de charrier des bois, non seulement pour la cour du prince et pour ses ministres, mais encore pour les bâtisses des archontes et nobles qui viennent du Fanal, pour les écuyers dits *salakhors*.

» Chaque année on rassemble les chariots que les habitans doivent fournir pour les réparations des forteresses ; et en sus on perçoit une contribution en argent, dite *emmata*, destinée pour lesdites réparations ; mais les forteresses une fois réparées, comment justifier l'exigeance d'une somme de 175,000 piastres, que l'on continue de prendre pour le même objet ? Cependant sous les princes précédens, sous celui qui règne aujourd'hui, on retire cette somme. Il en est de même de la perception connue sous la dénomination de la *kestiaria*.

» Outre la corvée de la coupe gratuite des fourrages il faut que les habitans paient en argent 30 piastres pour chaque *stogoro*.

» Ils sont encore tenus à payer pour la Porte une autre somme de 60,000 piastres, qui excede de beaucoup les frais de son entretien.

» Il existe encore un autre impôt de 20 paras par occe de beurre, lorsqu'on va dans les villages prendre cette provision.

» Toutes ces exactions augmentées encore par les *isprawniks* ou baillis, sont des inventions faites par les princes Michel Voda et Callimachi, et grevent singulièrement le peuple.

» Le beurre exigé sert aux cuisines des Grecs amenés de Constantinople par les princes, et qui, sans expérience, sont cependant employés à l'administration des affaires, de préférence aux hommes du pays. Ces étrangers, sans crainte de Dieu et sans principes, dépouillent et ruinent les habitans, en doublant leur recette pour leur propre compte.

» Vient encore la demande des moutons de la principauté ; autre fardeau non moins pesant que tous ceux dont il a déjà été parlé. L'achat s'en faisait jadis au prix volontaire des vendeurs ; mais aujourd'hui les gens du prince parcourent les habitations, choisissent et paient les moutons à vil prix, les prenant par force : et non contens de la perte qu'ils occasionnent aux propriétaires, ils accablent ceux-ci de mauvais traitemens.

» L'acte relatif aux deux principautés, signé par le grand-visir, le 28 décembre 1783, porte, ainsi que le khatti-chérif, en 26 articles :

« Que les princes en place et ceux qui leur » succéderaient, paieraient le karatch et impositions suivant les anciens usages, sans exiger de » tribut des habitans, mais sur ce qui est réservé » aux princes eux-mêmes ; savoir : les douanes, les » mines et autres revenus. » Or, les tributs qui se prélèvent actuellement sur les peuples, offrent une grande dissemblance avec cette disposition.

» Enfin, quoique la sublime Porte ne permette pas aux princes de se servir de tous les revenus, et qu'elle désigne précisément les revenus dont ils peuvent disposer à leur gré pour leurs dépenses, néanmoins les princes en charge ont de leur chef soumis les habitans à toutes sortes de tributs, et s'en servent pour leurs propres bénéfices, et pour acheter la prolongation de la durée de leur principauté ; d'où proviennent les fréquens changemens de prince et la ruine du pays.

» Telles sont, en peu de mots, les preuves des abus établis contre les stipulations des traités. Fondé sur les ordres de son souverain, le soussigné a l'honneur de faire ses représentations au prince, afin qu'il prenne les mesures convenables pour l'abolition desdits abus et pour l'amélioration à apporter dans la position des habitans ; le soussigné insiste en même-tems pour avoir, par écrit, une réponse à la présente note. »

Donné à Yassi, le $\frac{1^{er}\text{ août } 1802, \text{ v. s.}}{13^{e}\text{ août,}}$

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 26 novembre (5 frimaire.)*

On apprend de la Moldavie que, le 23, il a été publié, en présence des boyards et du clergé, un firman de la Porte, relatif à la nomination du nouvel hospodar : cette nomination n'est point à vie, comme on l'avait annoncé, mais pour sept ans seulement. Ce firman fixe en outre, de la manière la plus précise, les contributions du pays, et réunit à la Moldavie le district de Rotin. Pour mettre le Peuple à l'abri de toute oppression, cet acte autorise le consul de Russie à faire des représentations contre la moindre atteinte qui sera portée à ses droits. Suivant les mêmes lettres, le tremblement de terre du 25 octobre paraît s'être étendu depuis la Galicie jusqu'à la mer Ionienne ; l'île d'Itaque doit avoir considérablement souffert.

— Nous recevons en ce moment, par différentes lettres, de la Hongrie, la nouvelle de nouveaux désastres. Le 7 de ce mois, un nouveau tremblement de terre a redoublé l'effroi des malheureux habitans de la Transylvanie et de la Valachie : cette dernière province a sur-tout beaucoup souffert. Dans les environs de l'Alt-Fluss (la vieille rivière), il s'est détaché plusieurs masses de rochers, qui, par leur chûte, ont causé la formation d'un grand lac.

Quoique l'on n'ait reçu ici aucune confirmation positive de la nouvelle du tremblement de terre qu'on a ressenti à Constantinople, et dont, sans doute, on a exagéré les détails, cependant, il est bien constant que cette ville a souffert, d'une manière plus ou moins terrible, une violente commotion. Il est, du reste, assez probable que la secousse n'a commencé que le 26 au soir, ou même le 27, comme dans beaucoup d'autres endroits de la Turquie.

— Une lettre des frontières de la Turquie, du 6 novembre, dit que les tremblemens de terre qui se sont fait sentir, depuis le 25 jusqu'au 28 octobre, et dont la direction tout-à-fait irrégulière, s'est étendue depuis Varsovie jusque dans la mer Ionique, par la Moldavie et la Valachie, ont sur-tout causé les plus grands ravages dans l'île d'Itaque et à Bucharest. Quelques endroits ont ressenti des secousses le 25, d'autres le 26, d'autres le 27 ; quelques-uns pendant ces trois jours consécutifs. On ne peut pas encore dire quel a été le nombre des victimes, beaucoup d'habitans s'étant réfugiés dans les champs et sur les montagnes. Le nouvel hospodar de la Valachie, le prince Ypsilanti, était arrivé à Bucharest le 24. Il devait prendre quelques jours après possession de sa nouvelle dignité.

D'après d'autres rapports, les villes de Krajowa et de Widdin ont considérablement souffert. Toutes les nouvelles que l'on reçoit de ces contrées, ne peuvent suffire à donner des détails des terribles ravages qui ont été occasionnés par les tremblemens de terre. Plus les pays qui ont eu à souffrir de ce fléau sont éloignés, plus les renseignemens que l'on reçoit sont effrayans. Dans plusieurs contrées de la Turquie, les habitans ont abandonné les villes et les bourgades, et campent sous des tentes.

*Ratisbonne, le 1er décembre (10 frimaire.)*

Des nouvelles reçues de Vienne, annoncent que le rétablissement des couvens et corporations ecclésiastiques, supprimés par feu Joseph II, s'opère successivement. D'après les derniers ordres émanés du département ecclésiastique, plusieurs couvens (et nommément les capucins d'Inspruck et de Hongrie) viennent d'être rétablis. Parmi les derniers, on cite principalement les bénédictins de Mariahelf et Martinsberg, les récollets d'Oldenbourg, etc. Non seulement on les a autorisés à recevoir autant de novices qu'ils jugeront convenables ; mais, de plus, on les a remis en possession de tous leurs biens.

# ANGLETERRE.

*Londres, le 4 décembre (13 frimaire.)*

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 3 décembre.*

*Le comte de Moira.* J'ai annoncé, il y a quelque tems, que je ferais une motion relative aux derniers événemens qui ont eu lieu dans le Carnate. Je m'étais proposé de plaider, dans cette chambre, la cause du prince infortuné qui en a été la victime; mais la mort a mis fin à ses maux. — Je l'ai dit déjà et je le répete: mon intention n'est pas d'inculper les deux nobles lords qui commandent à Calcutta et à Madras. Ils n'ont fait qu'obéir à des ordres supérieurs; ils ne pouvaient même s'en dispenser. J'ai cependant un reproche à faire au gouverneur-général qui, dans ses dernieres dépêches, félicite les directeurs du succès de leur entreprise dans le Carnate. Mais c'est sur les directeurs de la compagnie que doit peser la responsabilité d'un événement qui fixe l'attention de toute l'Europe, et qu'on peut regarder comme la suite d'un système existant avant que les deux nobles lords fussent en place. Depuis qu'une compagnie de marchands s'est rendue puissance et puissance conquérante, le parlement de la Grande-Bretagne n'a pas dû demeurer étranger aux opérations de cette compagnie; et, dans différentes occasions, des bills de réglement ont été proposés et adoptés. Mais les acquisitions de la compagnie s'étendant tous les jours, le parlement a cru qu'une intervention momentanée de la législature ne suffisait point pour arrêter les maux qu'entraînait après soi cet esprit de conquête. On reconnut que le plus dangereux pour le public, celui qui devait avoir les suites les plus funestes, était cet agrandissement de territoire, résultat d'une ambition mal entendue. Alors on créa un bureau de contrôle pour surveiller les opérations de la cour des directeurs, et contenir l'essor de son ambition. Mais il paraît que le bureau de contrôle a cédé lui-même à la violence du torrent qu'il était chargé d'arrêter; car c'est depuis qu'il a été établi que des ordres ont été envoyés dans l'Inde pour l'envahissement du Carnate.

C'est pour éclaircir ce fait que je demande qu'on mette sous les yeux de la chambre des copies de toutes les instructions envoyées de la part de la compagnie des Indes, depuis le 1er janvier 1797 jusqu'au 1er janvier 1801, et adressées par la cour des directeurs au gouverneur-général de l'Inde.

Les deux chambres du parlement, ajoute le noble ord., retentissent continuellement de plaintes contre l'épouvantable ambition de la France. On reproche à cette puissance envahissante d'opprimer tous les Etats faibles qui l'avoisinent. L'argument aujourd'hui est rétorqué contre nous. Ainsi, en ratifiant les usurpations de la compagnie des Indes, nous attirerions sur nous l'indignation de l'Europe, et nous nous rendrions coupables de ces mêmes attentats qui la font gémir, et dont nous aurions donné l'exemple.

*Lord Hobart.* Comme le noble lord a déclaré que son intention n'était pas d'inculper les personnes qui sont à la tête du gouvernement dans l'Inde, je n'ai rien à objecter contre la motion qu'il vient de faire. Je me contente de dire que, quels que soient les auteurs de l'affaire du Carnate, on reconnaîtra, en examinant attentivement les pieces dont le noble lord demande communication, que la mesure qu'il attaque est conforme aux regles de la saine politique, et même aux vrais intérêts des habitans du Carnate.

*Lord Grenville* est absolument du même avis.

La motion est mise aux voix et adoptée.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 3 décembre (12 frimaire.)*

La chambre, sur la motion du chancelier de l'échiquier, se forme en comité de voies et moyens.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je propose, conformément à la déclaration que j'en ai faite hier à la chambre, de voter les droits ordinaires pour l'année sur la drêche, la bierre, le cidre, le poiré, le tabac et le sucre, les pensions, etc. Comme je présume qu'il n'y a aucune objection à faire, je m'abstiendrai de toute observation à ce sujet.

Ces différens votes sont exposés successivement et adoptés.

Le chancelier de l'échiquier propose ensuite de voter une émission de 5 millions sterling de billets d'échiquier. Je ne pense pas, dit l'honorable membre, qu'il soit nécessaire que j'entreprenne de démontrer l'utilité de cette mesure. La seule chose à considérer, c'est la quantité de billets actuellement en circulation, et de régler la nouvelle émission sur les besoins publics et l'état de l'argent sur la place. La quantité en circulation doit varier d'après les conjonctures particulieres où se trouve le pays, en paix ou en guerre. Avant la guerre, en 1793, la quantité en circulation était de 9,479,000 livres sterling; elle était montée à 29 millions, en 1801. Elle a éprouvé depuis une réduction bien considérable; car elle n'excede pas maintenant 15,080,000 liv. st. Depuis novembre 1801, 8,500,000 liv. st. de billets d'échiquier ont passé dans le fondé, créé pendant la derniere session du parlement, en sorte qu'il n'en restait plus dans la dette flottante que pour 20,500,000 liv. st. La dette de la marine était en 1793, de 3,344,000 liv. st., et durant la guerre, elle s'est élevée à près de 9 millions. Dans ce moment elle n'est pas de plus de 4,500,000 liv. st. Ainsi, elle a été réduite de moitié dans l'espace d'une seule année. La réduction actuelle dans la dette non-fondée, est de 18 millions st.—Quand je porte à 15,080,000 liv. st. les billets d'échiquier maintenant en circulation, j'y comprends ceux que possede la banque, et qui seront acquittés aussitôt que la partie du *land-tax*, destinée à cet objet, aura été perçue. Cette portion de billets d'échiquier est de 900,000 liv. st., qui ne sont pas à présent sur la place, et le 1er janvier prochain, il ne restera plus que pour 14,180,000 liv. st de billets d'échiquier en circulation, au lieu de 32 millions qu'il y avait l'année derniere, en y comprenant les 3 millions entre les mains de la banque. Dans cette somme sont compris aussi les 2,296,000 liv. st., qu'on ne doit pas regarder comme étant sur la place, parce qu'ils font partie de la somme que la banque doit payer pour le renouvellement de sa charte; il faut en outre faire entrer en ligne de compte les 1,500,000 liv. st., qui sont le reste de ce qui est dû pour les avances faites par la banque.

On se propose dans ce moment de remplir le vide des 2,600,000 liv. st. qu'on a intention de retirer, parce qu'ils portent un intérêt de 3 deniers st. et demi par jour, et qu'ils sont les seuls billets d'échiquier qui soient à ce taux. Il faut pareillement lever une somme de 1,500,000 liv. st. pour couvrir le reste de ce qui est dû à la banque pour les avances qu'elle a faites; et c'est pour faire face à ces objets que je propose une nouvelle émission de 5 millions st. de billets d'échiquier. On a besoin dans cet instant de 4,200,000 liv. st. Il restera donc 800,000 liv. st. qu'on pourra appliquer à toute autre branche du service public. On n'a aucun inconvénient à appréhender, parce que ce papier gagne dans ce moment-ci. Ce qui prouve encore qu'il est recherché, c'est que quoique les porteurs de l'*omnium* eussent la faculté de le donner en paiement de toutes les charges publiques, ils en ont profité rarement. J'ajoute pour derniere preuve qu'on ne peut suffire aux demandes qui sont faites.

Je veux, avant de m'asseoir, prévenir le comité que, d'aujourd'hui en huit, je présenterai le tableau des finances de la Grande-Bretagne, autant que les comptes déjà rendus, et l'apperçu du montant probable du revenu pour le reste de l'année, pourront le permettre.

*Le général Gascoygne* appele l'attention de la chambre sur une pétition des armateurs de Liverpool, contre le droit sur le tonnage.

*Le général Tarleton* dit que si les plaintes des pétitionnaires sont fondées, il est disposé à concourir à toutes les mesures qu'on proposera pour les soulager. Comme il sait que les pétitionnaires sont des négocians infiniment estimables, il ne doute pas que les ministres ne fassent droit à leur pétition.

*Le chancelier de l'échiquier.* Personne ne considere plus que moi les pétitionnaires qui se présentent eux-mêmes, avec raison, comme les manufacturiers de la marine anglaise: et certes, c'est de toutes les manufactures, la plus honorable. S'il peut être prouvé que la taxe, telle qu'elle existe, compromet les intérêts du commerce d'importation et d'exportation, je suis prêt à demander qu'elle soit abolie. Mais toutes les informations que j'ai été dans le cas de prendre, me font croire que cela n'est pas. Je ne puis admettre que la marine marchande a déchu depuis la paix. Je ne nie pas que quelques ports en particulier n'aient eu à souffrir; mais le commerce en général a gagné. On a vu, depuis cette époque, infiniment plus de bâtimens nationaux à Londres, et beaucoup moins de bâtimens étrangers.

La pétition est déposée sur le bureau.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 20 frimaire.*

Le passage suivant extrait du discours de lord Grenville, dans la séance des communes du 2 décembre, a paru remarquable:

« Je ne puis m'empêcher de dire un mot de la » conduite des ministres au sujet de la Suisse. Leur » langage étrange et contradictoire, leur affectation » de dignité, le témoignage qu'ils se rendent de » n'avoir pas compromis l'honneur de leur pays, » tout est fait pour étonner. On m'a dit il y a deux » jours, qu'une personne qui occupe un poste im- » portant dans les bureaux du secrétaire-d'état, avait » résidé long-tems à Constance avant les troubles » de la Suisse, et qu'il y avait eu des conférences » fréquentes avec les principaux directeurs de l'in- » surrection des Suisses. Cette assertion, si elle est » vraie, ne s'accorde gueres avec ce que disent les » ministres, qui se vantent de n'avoir pas compromis » l'honneur de leur pays. »

Lord Grenville doit parfaitement connaître cet essaim d'agens que l'ancien ministere avait coutume de répandre sur le Continent, pour y tramer et fomenter des complots; qui ourdirent le massacre de Rastadt, et firent insulter à Vienne et à Rome les ambassadeurs français. Selon lui un de ces agens a ourdi aussi l'insurrection de la Suisse.

Pour nous nous avons trop bonne opinion du ministere actuel, pour croire qu'il eût continué à suivre cet abominable système pratiqué avec tant d'activité par lord Grenville et consors.

---

La vérification de la situation d'un receveur d'arrondissement dans les bureaux du ministere du trésor-public, a fait reconnaître que ce comptable avait omis de se charger en recette d'une somme de 5,925 fr. 93 cent., qui avait été versée à sa caisse par un préposé de l'enregistrement, au mois de ventôse an 8. Le comptable a allégué pour sa justification qu'il était absent à l'époque de ce versement, et que ses fonds particuliers étant confondus dans sa caisse avec les deniers publics, il n'avait pu s'appercevoir de l'irrégularité de ses journaux et états de situation.

Cette confusion des fonds particuliers avec ceux de la recette des contributions, est de même une contravention aux lois et aux instructions qui régissent la tenue des caisses publiques.

Les consuls, auxquels il a été fait un rapport sur cette affaire, ont ordonné que ce receveur particulier serait remplacé.

---

## MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*R. Lacrosse, contre-amiral, capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, au contre-amiral Decrès, ministre de la marine et des colonies. — Au Moulle Grande-Terre Guadeloupe, le 2 brumaire an 11.*

CITOYEN MINISTRE,

Le 15 de ce mois je vous ai annoncé qu'une grande tranquillité régnait dans la Colonie, et que je n'y connaissais plus que deux rassemblemens dans les bois où je les faisais chercher sans pouvoir les atteindre. Ce jour-là même un de ces rassemblemens, trompant ceux qui étaient à sa poursuite, osa paraître aux environs de Sainte-Anne dans la Grande-Terre. Aussi-tôt que j'en fus informé, je m'empressai de me porter sur les lieux. Je m'y suis convaincu qu'une bande de brigands mue et dirigée par deux chefs blancs: *Barse*, commissaire du Gouvernement, destitué depuis long-temps, et *Millet de la Girardiere*, ancien officier, décoré de l'Ordre de Saint-Louis, s'était portée sur quelques habitations, et y avait assassiné des propriétaires ou locataires. Ce noyau, renforcé de quelques negres des ateliers, s'était présenté au nombre de soixante le lendemain devant le bourg même de Sainte-Anne, mais la garde nationale et un détachement de dragons les eut bientôt repoussés et dispersés.

Les chefs de cette bande d'assassins, perdus de dettes, paraissent n'avoir eu d'autre but, en massacrant, que de voler l'argent de leurs victimes. Ce qui le prouve, c'est qu'aucune habitation n'a été incendiée.

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour arrêter les auteurs et complices. Déjà trente-quatre ont expié, sur les lieux mêmes, la peine due à leurs crimes; et bientôt le tribunal spécial, dont je viens d'ordonner la formation à Sainte-Anne même, va faire justice des autres. Millet de la Girardiere est du nombre de ces derniers. Ce tribunal, en déployant toute la sévérité des lois, fera de leur exécution un exemple terrible pour les malveillans que fournit encore une certaine classe dans la Colonie.

Un negre dans cette affaire s'est signalé par sa fidélité à son maître, il l'a enlevé et soustrait au poignard des assassins.

Ce trait de fidélité méritait la reconnaissance du Gouvernement; aussi ai-je adhéré avec plaisir à la demande de son maître, qui a sollicité sa liberté. Ce negre se nomme *Gabriel*, et était commandeur de l'attelier de Médéric des Preaux. Je vous adresse expédition de cet affranchissement.

Maintenant la Grande-Terre jouait de sa tranquillité premiere, et les mesures sont prises pour en assurer la durée. Le général Menard commandant l'armée, est chargé de toutes les dispositions nécessaires.

Quant aux brigands des bois, réfugiés dans la partie proprement dite Guadeloupe, ils sont toujours resserrés sur les mornes, privés de toute communication, et par-là réduits à l'impossibilité de se pourvoir de vivres et de munitions. L'état de ceux que l'on surprend chaque jour, atteste leur absolu dénuement.

J'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que les maladies sont presque absolument finies dans cette île.

Les 480 hommes que vous avez expédiés par la *Foudroyante* et l'*Etonnante*, viennent d'arriver dans le meilleur état ; et ce renfort ne fait qu'assurer davantage la sécurité de la Colonie.

Mais des avis qui m'arrivent de Saint-Thomas et Saint-Barthelemy, me disent qu'il se forme dans ces deux îles un rassemblement d'hommes de couleur, et même de blancs exilés de la Guadeloupe, dont on estime le nombre à 250 ou 300. Leur projet paraît être de tenter un débarquement sur la Guadeloupe, pour se joindre au débris de brigands que nous poursuivons, et pour leur porter des armes. On les dit pourvus de petits bâtimens dont ils ont fait les frais.

Du nombre de ces hommes sont les mulâtres Danois et Massoteau, avec deux déportés de cette colonie, nommés Cotin et Bigard.

Il me paraît peu vraisemblable que les gouverneurs de Saint-Thomas et de Saint-Barthelemy tolerent des rassemblemens de cette nature, qui, menaçant aujourd'hui la Guadeloupe, se porteront ensuite sur chaque colonie, à quelque nation qu'elle appartienne, qui leur présentera l'espoir d'une surprise et d'un pillage. Il n'y a donc point à craindre que des îles sous la domination de puissances européannes, deviennent, au sû de leur gouvernement, des repaires de brigands ennemis de tout ordre social.

Aussi, j'ai pensé qu'il me suffirait d'informer les gouverneurs de Saint-Thomas et de Saint-Barthelemy des détails qui me parvenaient sur ces rassemblemens, pour qu'ils prissent les mesures nécessaires pour m'en remettre les chefs, encore fumans du sang européan qu'ils ont répandu. En conséquence, j'ai désigné particuliérement à M. le gouverneur de Saint-Thomas, les nommés Massoteau et Danois, hommes de couleur, en le priant de les faire arrêter comme coupables ou complices de tous les crimes commis dans les Antilles, et qu'ils se préparent à renouveler.

J'ai adressé la même invitation à M. le gouverneur de Saint-Barthelemy, à l'égard des nommés Cottin et Bigard, et autres complices, chefs de tous les complots tramés contre la tranquillité des colonies.

J'attends leur réponse par la frégate *la Didon*, que j'ai expédiée pour porter mes dépêches à ces gouverneurs. En attendant, toutes les mesures sont prises pour prévenir tout débarquement clandestin.

Les corvettes *la Foudroyante* et *l'Etonnante* vont appareiller pour Saint-Domingue, où elles transportent le détachement de la 7e demi-brigade qui avait relâché ici.

Salut et respect. LACROSSE.

*Jugement rendu par le tribunal spécial, séant à la Basse-Terre, contre Pierre, Paul, Jean-Pierre, Félix, Nicolas, Marcel, Etienne Signon, Léon, Gregoire, Saint-Paul, Claude-Alexis Janin, Modeste dit Augustin, Charles Gerzau, Marthe-Rose dite Toto, Louis Melse, Jacques dit Jaco, et Claude Maillard.*

AUJOURD'HUI dixieme jour du mois de vendemiaire, l'an 11 de la République française, une et indivisible, à huit heures du matin.

Le tribunal spécial, créé par arrêté du contre-amiral Lacrosse, capitaine-général de l'île Guadeloupe et dépendances, en date du 7 courant, en conformité de l'article 1er du titre 1er de la loi du 18 pluviôse an 9, composé des citoyens Delacroix, chef de bataillon de la 66e demi-brigade, président ; Delignac et Frick, capitaines des grenadiers, Aubert, capitaine d'infanterie ; Bouchard, capitaine d'artillerie ; Sérane et Vauchelet, notaires, juges ; Gatereau, capitaine d'artillerie, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement ; et Duperron fils, secrétaire-greffier, à l'effet de juger les prévenus de rebellion.

Le commissaire du Gouvernement a fait traduire et comparaître successivement devant le tribunal :

Pierre, noir, africain, âgé d'environ 96 ans, cultivateur de l'habitation Bellile-Poyen, de la Capesterre.

Paul, capre, natif de la Pointe-à-Pitre, âgé d'environ 18 ans, marin, appartenant à Jacob Bodès, pêcheur dudit lieu.

Jean-Pierre, noir, africain, âgé d'environ 35 ans, perruquier, appartenant au citoyen Delorme, négociant à Saint-Pierre-Martinique.

Félix, noir, natif du Port-Louis, âgé d'environ 30 ans, cuisinier, appartenant à la citoyenne Camicas, de la Pointe-à-Pitre.

Nicolas, noir, africain, âgé d'environ 36 ans, cultivateur de l'habitation Dubois, du Vieux-Fort.

Marcel, noir, du Petit-Bourg, âgé d'environ 36 ans, pêcheur, de l'habitation Jusson, dudit lieu.

Etienne Signon, mulâtre, natif de la Basse-Terre, âge de 39 ans, tailleur.

Léon, noir, natif de Saintes, âgé d'environ 30 ans, marin et potier, de la propriété Fidelin, dudit lieu.

Grégoire, noir, africain, âgé d'environ 25 ans, cultivateur de l'habitation Décostière du Baillif.

Saint-Paul, capre, natif de Saint-Pierre-Martinique, âgé d'environ 14 ans, perruquier, appartenant au citoyen Portail, dudit lieu.

Claude-Alexis-Janin, blanc, natif de la Trinité-Martinique, âgé de 32 ans, orfevre, résidant ci-devant à Sainte-Lucie, et actuellement au Lamentin de cette île Guadeloupe.

Modeste dit Augustin, noir, natif de la Capesterre, âgé d'envion 34 ans, maçon, de l'habitation Pinçon, dudit lieu.

Charles Gerzau, mulâtre, se disant libre, âgé d'environ 35 ans, sous-officier de la premiere compagnie du bataillon de la Réunion.

Marthe-Rose dite Toto, mulâtresse libre, native de la souffriere Sainte-Lucie, âgée d'environ 40 ans.

Louis Melse, métif de la Basse-Terre, âgé d'environ 33 ans, cuisinier.

Jacques dit Jaco, noir, natif des Trois-Rivieres, âgé de 40 ans, de l'habitation Liniere, audit lieu.

Claude Maillard, noir, natif de la Basse-Terre, âgé d'environ 50 ans, habitant au Parc.

Ouï les prévenus en leurs réponses, les témoins à charge et décharge, le commissaire du gouvernement, en son réquisitoire.

Le tribunal a reconnu, que Pierre est convaincu d'avoir été blessé au Matouba, combattant l'armée française, et trouvé à l'hôpital des rebelles audit lieu ;

Que Paul a été blessé, combattant aussi l'armée française ;

Que Jean-Pierre est convaincu d'avoir été de la compagnie du rebelle Sans-Peur, et qu'il était un des chefs conducteurs des poudres au camp des révoltés, où il a été blessé ;

Que Félix est convaincu d'avoir été aussi de la même compagnie, où il a été blessé en combattant l'armée française ;

Que Marcel est convaincu d'avoir été blessé au Petit-Fort, qu'il défendait contre l'armée française ;

Qu'Etienne Signon est convaincu d'avoir porté les armes contre l'armée française, et a été blessé dans une sortie du fort contr'elle ;

Que Modeste, dit Augustin, est convaincu d'être un des révoltés, d'avoir été blessé en combattant les Français au Petit-Bourg, et, de son aveu, l'assassin du citoyen Dubois, du Vieux-Fort ;

Que, d'après plus ample informé pris sur Charles Gerzau, conformément au jugement rendu dans la séance d'hier, il est convaincu d'avoir pris part active à la rebellion contre les Français, de s'être établi en tirailleur depuis la maison de Luce Duquéry, où il logeait, jusqu'au fort, et présent à l'assassinat de cinq citoyens blancs ;

Que Louis Melse est convaincu d'avoir excité et entraîné divers ateliers à la révolte contre les Français, d'en avoir armé partie et conduit au fort au pouvoir des rebelles ;

Que Marthe-Rose, dite Toto, a pris part active à la rebellion et s'est retirée au fort, où elle a excité les noirs à fusiller divers blancs qui y étaient détenus ;

Que Jacques, dit Jaco, est convaincu d'avoir arrêté le citoyen Sansmalice, habitant aux Trois-Rivieres, de l'avoir conduit sur l'habitation Duquéry, au pouvoir des révoltés, et a pris part à son assassinat ;

Que Claude Maillard est convaincu d'avoir été chef des rebelles, d'avoir désarmé des habitans, soulevé des ateliers, d'avoir enlevé des bestiaux, et d'avoir voulu faire fusiller le citoyen Guichard fils ;

Que Léon est convaincu d'avoir porté les armes au débarquement des Français, et qu'il paraît avoir abandonné les rebelles, par lesquels il a été blessé ;

Que Grégoire a été blessé par une patrouille d'habitans, qu'il n'était que divaguant de son habitation, et n'a point pris part active à la rebellion ;

Que Claude-Alexis Janin est prévenu, ayant été pris à l'hôpital des rebelles à l'habitation Bisdary, d'avoir fait partie de leur troupe ;

Que Nicolas est prévenu d'assassinat contre son maître ;

Qu'il n'y a aucune charge contre Saint-Paul.

En conséquence, le tribunal condamne Pierre, Paul, Jean-Pierre, Félix, Marcel, Etienne Signon, Modeste dit Augustin, Charles Gerzau, Louis Melse, Marthe-Rose dite Toto, Jacques dit Jaco, et Claude Maillard, à la peine de mort.

Condamne Léon à la peine des fers à perpétuité, et Grégoire à celle de cinq années.

Renvoie à plus ample informé Claude-Alexis Janin et Nicolas.

Acquitte Saint-Paul, et ordonne qu'il sera détenu jusqu'à réclamation auprès du commissaire du Gouvernement audit tribunal.

Le présent jugement sera imprimé au nombre de 200 exemplaires, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé à qui de droit, le tout à la diligence du commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui demeure chargé de l'exécution du présent jugement.

Fait, arrêté et prononcé, séance publique tenante et sans désemparer, en la salle de l'ancien Palais de Justice de la Basse-Terre Guadeloupe, lesdits jour, mois et an que dessus, et ont les membres présens signé, avec le secrétaire-greffier.

Signés à la minute, *Bouchard, Delignac, Aubert, Frick, Serane, Vauchelet ; Delacroix*, président ; *Gatereau*, commissaire du Gouvernement, et *Duperron fils, secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme,

GATEREAU, *capitaine, commissaire du Gouvernement.*

DUPERRON, *fils, secrétaire-greffier.*

*Jugement rendu par le tribunal spécial, séant à la Basse-Terre, contre Jean-François, Michel Miat, Saint-Amand, Jean Noël, Valerie, Bazile, Edouard, Lubin, Ch. Gerzau, Joseph et François.*

Aujourd'hui, neuvieme jour du mois de vendemiaire an 11 de la République française, une et indivisible ; du matin.

Le tribunal spécial, créé par arrêté du contre-amiral Lacrosse, capitaine-général de l'île Guadeloupe et dépendances, en date du 7 courant, en conformité de l'article 1er du titre 1er de la loi du 18 pluviôse an 9 ; composé des citoyens Delacroix, chef de bataillon de la 66e demi-brigade, président ; Delignac, capitaine des grenadiers ; Danthouars, commandant d'artillerie ; Frick, capitaine des grenadiers ; Aubert, capitaine d'infanterie ; Bouchard, capitaine d'artillerie ; Sérane, notaire, et Vauchelet, notaire, juges ; Gatereau, capitaine d'artillerie, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement ; et Duperron fils, secrétaire-greffier ; à l'effet de juger les prévenus de rebellion.

Le commissaire du Gouvernement a fait traduire et comparaître successivement devant le tribunal :

Jean François, mulâtre libre, natif de Saint-Pierre, Martinique, âgé de 22 ans, tailleur, demeurant à la Basse-Terre.

Michel Miat, métif, du Matouba de la Martinique, âgé de 48 ans, marin de son état.

Saint-Amant, mulâtre, natif du Moulle, âgé de 23 ans, perruquier, ci-devant grenadier au bataillon de la Réunion, appartenant au citoyen Renaud.

Jean Noël, noir créole, âgé d'environ 30 ans, grenadier au 3e bataillon de la Guadeloupe, appartenant à la citoyenne Gossial, du Morne à l'Eau.

Valere, noir, africain, âgé d'environ 30 ans, cultivateur, appartenant au citoyen Abraham Lesueur, de Bouillante.

Bazile, noir, africain, âgé d'environ 45 ans, cultivateur de la propriété Lasalle, du Matouba.

Edouard, noir, natif de Cayenne, âgé d'environ 22 ans, rambour des sapeurs, appartenant au citoyen Mazin, négociant audit lieu.

Lubin, capre, de la Pointe-Noire, âgé d'environ 20 ans, de la propriété Pagézy, audit lieu.

Charles Gerzau, mulâtre, se disant libre, de Saint-Pierre-Martinique, âgé d'environ 35 ans, sous-officier de la premiere compagnie du bataillon de la Réunion.

Joseph, noir, du Gros-Morne-Martinique, âgé d'environ 40 ans, cultivateur, soldat de la compagnie de Jacquet, du bataillon de la Réunion, appartenant au citoyen Genès.

François, noir, natif du Moulle, âgé d'environ 30 ans, laboureur de l'habitation Marchand, audit lieu, et sapeur de la Guadeloupe.

Ouï les prévenus en leurs réponses, les témoins et le commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Le tribunal a reconnu que Jean François est convaincu d'avoir porté les armes contre l'armée française, et d'avoir été blessé en combattant contre elle, à Ducharmois.

Que Michel Miat est convaincu d'avoir fait cause cause commune avec les rebelles, dans le fort Saint-Charles, où, de son propre aveu, il servait une piece de canon, et a été blessé à l'avancée dudit fort.

Que Saint-Amand est de même convaincu d'avoir combattu contre l'armée française, par laquelle il a été blessé au Matouba ;

Que Jean Noël est convaincu d'avoir été blessé étant de garde à l'avancée du fort Saint-Charles, qu'il défendait contre l'armée française ;

Qu'Edouard est convaincu d'avoir été blessé à la batterie républicaine, lorsqu'elle a été enlevée par les Français ;

Que Joseph est convaincu d'avoir été blessé en combattant contre l'armée française, sur l'habitation Langlais ;

Que François a été convaincu d'avoir servi les pieces de canon du grand cavalier du fort Saint-Charles, où il a été blessé ;

Que Valere a été armé d'une pique par les rebelles, et qu'il a été blessé au Matouba.

Que Lubin est convaincu d'avoir fréquenté les divers camps des rebelles, parmi lesquels il a longtems divagué ;

Que Charles Gerzeau est fortement prévenu d'avoir participé à l'assassinat de cinq citoyens blancs, qui a eu lieu dans la maison de Luce Duquéry, à la Basse-Terre, et d'avoir fait cause commune avec les rebelles dans le fort Saint-Charles, d'où, de son propre aveu, il est sorti avec lesdits rebelles, lors de l'évacuation;

Qu'enfin il n'existe aucune inculpation grave contre Bazile, divaguant.

En conséquence, acquitte ledit Bazile, et le renvoie sur la propriété Lasalle, au Matouba, à laquelle il est attaché.

Renvoie à plus ample informé Charles Gerzau, ordonne qu'il restera détenu jusqu'à décision ultérieure.

Condamne Lubin à trois années de fers;

Valere, aux fers à perpétuité.

Condamne Jean-François, Michel Miat, Saint-Amant, Jean Noel, Edouard, Joseph et François, à la peine de mort.

Le présent jugement sera imprimé au nombre de 900 exemplaires, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial, qui demeure chargé de l'exécution du présent jugement.

Fait, jugé et prononcé, séance publique tenante, en la salle du Palais de justice de la Basse-Terre Guadeloupe, et sans désemparer lesdits jour, mois et an que dessus, et ont les membres du tribunal signé, avec le secrétaire-greffier.

Signés à la minute, *Bouchard*, *Delignac*, *Aubert*, *Danthouars*, *Frick*, *Séraine*, *Vauchelet*; *Delacroix*, président; *Gatereau*, commissaire du gouvernement, et *Duperron*, fils, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme;

GATEREAU, *capitaine, commissaire du Gouvernement.*

DUPERRON, fils, *secrétaire-greffier.*

---

*Le général Sahuguet, capitaine-général de Tabago, au ministre de la marine et des colonies. — A Scarborough, le 15 vendemiaire an 11 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE,

J'arrivai le 7 du courant, à l'entrée de la nuit, à la baye de Courlande, île de Tabago, avec une partie des troupes qui doivent en former la garnison. Elles débarquerent à Courlande le 10, et occupent aujourd'hui le fort King-Georges, qui m'a été remis par le brigadier-général Carmichael, lieutenant-gouverneur de l'île.

Je vous envoye ci-inclus l'acte de la prise de possession, avec l'état des maisons qui étaient occupées par environ 500 hommes de garnison anglaise, ainsi que l'inventaire de l'artillerie et des munitions de guerre, qui m'ont été remises. Tous les rapports que j'ai eus avec le général Carmichael ont été ceux d'une satisfaction réciproque; il a sur moi l'avantage des prévenances de la réception.

Les planteurs que plusieurs jours de fêtes m'ont mis à même de voir en nombre, et avec un certain abandon, avouent avec trop de franchise les inquiétudes que leur avait d'abord données le traité d'Amiens, pour que leurs promesses d'attachement et de fidélité à la France, puisse être revoqué en doute. Ils sont pénétrés de reconnaissance pour la faveur qu'ils ont reçue des consuls pour le maintien de leurs lois intérieures.

Toute la partie de l'île que j'ai traversée, est cultivée en cannes à sucre. Elles ont presque partout remplacé le coton qui fut jadis le principal produit de l'île.

On compte le résultat ordinaire des récoltes à 20 mille barriques de 1600 liv. pesant de sucre; et la fin d'un hivernage sans accident a déjà rassuré les colons sur une récolte qui promet d'être très-abondante dans trois mois.

Je n'ai encore rien entendu de positif sur les autres produits de l'île. Je les crois de peu d'importance.

Je dois vous observer que les améliorations et les extensions graduelles et rapides dans la culture de cette île, ayant du nécessairement absorber une grande portion des produits annuels, les échanges des sucres ont été en grande partie, pendant plusieurs années, un objet de culture et de consommation.

Les négocians d'Europe doivent pourvoir au double transport de ces objets, et des lettres de change tirées sur France sont le seul moyen de solder les comptes définitifs entre les planteurs et les négocians.

Pour ces opérations, il est extrêmement utile que des maisons de France s'empressent d'établir avec Tabago des relations de commerce et de crédit; relations d'autant plus indispensables que, comme les consommations de l'île sont fort au-dessous de ses produits, le solde définitif ne peut s'opérer que par des viremens de fonds fondés sur le crédit.

J'ai cru que cet exposé pourrait suggérer quelque moyen d'établir sur-le-champ les rapports les plus actifs entre la France et sa nouvelle possession; et qu'il pourrait engager quelques négocians français à s'emparer des avantages particuliers que les circonstances actuelles peuvent offrir.

J'aurai l'honneur de vous transmettre de plus grands détails par la premiere occasion.

Je vous salue avec respect. SAHUGUET.

---

## ART MILITAIRE. — TOPOGRAPHIE.

*Mémorial topographique et militaire*, rédigé au dépôt de la guerre, et imprimé par ordre du ministre; de l'imprimerie de la République, an 11.

On peut appliquer aux sciences ce qu'un poëte a dit du soleil vainement insulté par les sauvages de la zône torride: «Elles s'avancent en éclairant le Monde, et couvrent de leur lumiere leurs plus obscurs détracteurs.»

La cause de ces progrès irrésistibles réside principalement dans la marche que le 18e siecle a donnée à l'esprit humain: les sciences ne sont plus isolées, elles se soutiennent mutuellement. Ceux qui les cultivent cherchent à les enchaîner les unes aux autres par de nouveaux liens. De cette union naît leur force et leur véritable philosophie.

L'ouvrage dont il s'agit ici est une nouvelle preuve de cette liaison, et des avantages qui en résultent. Son but est l'application des sciences mathématiques et physiques à la topographie, et à celui de tous les arts dont les perfectionnemens ont le plus d'influence sur la destinée des Empires, à l'art militaire.

L'Europe sait ce que la valeur française a ajouté à cet art depuis dix années. Cette guerre aussi longue que glorieuse, a vu naître une foule de grandes conceptions enfantées sur le champ de bataille. C'est à la paix à recueillir ces expériences mémorables, pour les donner en exemples, et les réduire en préceptes.

A ce motif s'en joint un autre non moins puissant, celui de rassembler, de compléter nos connaissances topographiques. Lorsque la guerre de la révolution éclata, on ne tarda pas à sentir l'importance d'une bonne topographie, et l'insuffisance des cartes que l'on possédait. On rappela aux armées les ingénieurs-géographes qui avaient été supprimés; mais ils ne purent, dans ces premiers momemens, donner à leurs travaux l'ensemble et l'étendue desirables. Nous nous sommes trouvés placés depuis dans des circonstances si favorables que nous ayons pu lever même le territoire de nos voisins avec leur consentement et leur coopération, tellement que, dès l'an 10, nos géographes commencerent à exécuter tout à-la-fois les cartes de la Souabe, de la Baviere, des départemens réunis sur la rive gauche du Rhin, de la Suisse, de la République italienne, de l'Egypte et de la Morée.

Ces renseignemens précieux venaient naturellement se réunir au dépôt de la guerre, où l'on avait déjà déposé, dès l'an 2, les planches de la carte de la Belgique, par Ferrari, trouvées dans un caveau à Bruxelles. Le général Andréossy, alors directeur de cet établissement, avait vu et préparé les résultats qu'on en pouvait attendre: formé par l'étude des sciences, les aimant, les cultivant avec succès, il entreprit de donner une grande impulsion à de si grands travaux. L'art des ingénieurs-géographes fut éclairé et perfectionné, les diverses méthodes de projection, jusqu'alors peu approfondies, si ce n'est par les géometres, furent discutés avec soin. On multiplia, on prescrivit l'usage du cercle répétiteur, instrument admirable, qui tient son exactitude de lui-même, et auquel les nations voisines s'efforcent en vain de suppléer par la perfection de leur industrie. Il restait encore de l'arbitraire dans la construction des cartes, on l'en bannit par l'adoption d'un module uniforme, établi d'après un mûr examen. Enfin, toutes les ressources que peut fournir l'état actuel de nos connaissances, furent recherchées, réunies et appliquées. Ces efforts, aussi habilement dirigés que constamment soutenus, ont assuré à la France, et dans un degré plus élevé encore, la supériorité que lui avaient déjà donnée la carte de Cassini, celle de la Guyenne, de la Bourgogne, des Alpes, du Languedoc, du Dauphiné, des environs de Paris, des chasses, et surtout l'exacte et savante opération de la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone.

On a senti que de tels moyens et de tels résultats ne devaient pas rester enfouis. Leur publication est un des objets que l'on se propose de remplir dans le *Mémorial topographique et militaire*. On y joindra l'analyse des ouvrages qui paraîtront sur l'art de la guerre, et la discussion des nouvelles idées qui pourraient être proposées sur le même sujet.

Un plan si étendu ne pouvant être rempli qu'avec le tems, cet ouvrage sera périodique, et le premier numéro vient de paraître.

Il renferme 1° une *Notice historique et analytique sur la construction des cartes géographiques*. C'est, en quelque sorte, la base de tout l'ouvrage, et elle est digne de lui servir de fondement. La partie historique, écrite avec beaucoup d'érudition, a été rédigée par le citoyen Barbié-Dubocage, géographe distingué: la partie analytique, compilée par le citoyen Lacroix, membre de l'Institut national, est dégagée de tout calcul, et présentée avec la clarté qui brille dans les ouvrages de ce savant. C'est l'esprit de la chose; mais il est exprimé en langage ordinaire, et tout le monde peut le comprendre.

Vient ensuite un traité sur les *opérations géodésiques*, par le citoyen Bonne, ingénieur, attaché au dépôt de la guerre. Ce mémoire servira, sans doute, à propager l'usage du cercle répétiteur, qui s'y trouve exposé dans le plus grand détail. On doit savoir gré à l'auteur, qui montre une connaissance approfondie de son art, de l'avoir rendu si facile, et sur-tout d'avoir pris soin de joindre à la théorie, des exemples qui en préparent l'application.

Ce traité est accompagné de tables pour réduire les angles d'un plan à un autre plan. Elles ont été calculées d'après les formules données par les citoyens Delambre et Legendre, de l'Institut national, dans leur ouvrage sur la détermination d'un arc du méridien.

L'ouvrage est terminé par un mémoire du cit. B..., capitaine d'artillerie sur la *mesure des hauteurs par les observations barométriques*. Ce moyen d'approximation si simple, si commode, et peut-être trop rarement employé, se trouve ici exposé en peu de pages, quoi qu'avec tout le détail convenable; l'usage en est également éclairci et confirmé par des exemples.

Ce que nous venons de dire suffit pour faire apprécier cet ouvrage. Il intéressera par des motifs divers, les militaires instruits, les amateurs de la topographie, et les savans eux-mêmes, qui, ayant quelquefois besoin de ces méthodes, seront bien aises de les trouver ainsi réunies, présentées avec clarté et résumées avec précision.

BIOT, *associé de l'Institut national.*

---

## ATHÉNÉE DES ARTS.

L'Athénée des arts tiendra lundi 22, à midi précis, sa 68me séance publique, sous la présidence du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, dans l'édifice de l'Oratoire, rue Saint-Honoré.

---

## LIVRES DIVERS.

RÉSULTATS de l'inoculation de la vaccine dans les départemens de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et du Haut-Rhin, précédés d'un discours préliminaire, et suivis de la vaccination sur les divers animaux; par Louis Valentin, docteur en médecine, résidant à Nancy; in-8° de 96 pages.

Se trouve à Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins; chez Levrault, quai Malaquais: à Strabourg, chez les mêmes; et chez les libraires de Nancy.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 20 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco | | 54 $\frac{1}{8}$ |
| ——courant | 56 $\frac{11}{16}$ | 57 fr. c. |
| Londres | 23 fr. 90 c. | 23 fr. 71 c. |
| Hambourg | 190 | 188 |
| Madrid vales | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif | 14 fr. 42 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne | 458 | 460 |
| Gênes effectif | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés | 53 fr. 15 c. |
| *Idem*. Jouissance de germinal an XI. | 50 fr. 30 c. |
| *Idem*. Jouissance du 1er vend. an XII. | 47 fr. 30 c. |
| Actions de la Banque de France | 1280 fr. c. |

---

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Les Mysteres d'Isis.

*Théâtre Louvois.* Le Mari ambitieux, et Michel Cervantes.

*Théâtre du Vaudeville.* Dancourt, les Préventions, et Emilie, ou les Femmes.

*Théâtre de Moliere.* Le Château du Diable.

*Théâtre de la Cité-Variétés.* La 1re repr. de la Fille hussard, et Honneur et Indigence.

*Tivoli d'Hyver, ou Veillée de la Cité.* Grande Fête et Bal.

---

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 82.* *Lundi, 22 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTÉRIEUR.

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Trentieme séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le 23 novembre 1802 (2 frimaire an 11).*

§. CXCIV.

DIRECTOIRE.

Par leurs nouvelles notes communiquées dans la derniere séance de la députation, les ministres des puissances médiatrices demandent quelques changemens et additions aux paragraphes XX, XXVI et XXIX du plan général, à l'insertion desquels la députation n'a point trouvé d'inconvénient. En conséquence, le directoire a rédigé les trois paragraphes mentionnés d'après ces changemens et additions, et il va en faire donner lecture.

*Legebantur.*

MM. les subdélégués trouvent que ces changemens sont conformes aux desirs de MM. les ministres des puissances médiatrices.

*CONCLUSUM.*

Que ces changemens et additions seront insérés au *conclusum* principal de la députation.

§. CXCV.

DIRECTOIRE.

Va continuer à faire donner lecture du *conclusum* principal de la députation, depuis le §. XLVIII.

*Legebatur usque ad finem.*

Le directoire est maintenant prêt à entendre ce qu'il y aura à arrêter sur le *conclusum* principal de la députation, dont on vient de faire donner lecture.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Tant que l'arrangement attendu d'un moment à l'autre, entre sa cour et les puissances médiatrices, n'aura pas eu lieu, le subdélégué de Bohême doit se référer et s'en tenir aux réclamations et réserves qu'il a portées jusqu'ici au protocole. Il ne veut, au reste, pas s'opposer, pour accélérer cette affaire, à ce qu'on jugera à propos d'arrêter au sujet du *conclusum* principal qui vient d'être lu.

Le subdélégué finit par remercier le directoire des soins et de l'exactitude avec lesquels il a rédigé ce *conclusum* principal.

SAXE.

Le subdélégué ne regarde les arrêtés qu'on vient de réunir que comme un projet préalable du futur recès de la députation, à la rédaction formelle duquel il manque plusieurs points qui n'ont pas encore été déterminés, et dont on devra attendre le prompt réglement. Cependant le présent projet pourra être communiqué à la plénipotence impériale et à MM. les ministres des puissances médiatrices. Le subdélégué reconnaît, au reste, l'obligation qu'on a au directoire des soins qu'il a mis à ce travail pénible.

BRANDEBOURG.

Ne trouve pas d'observations à faire sur le *conclusum* principal de la députation dont il vient d'être fait lecture, et qui devra être porté à la plénipotence impériale, pour y donner son accession et le communiquer aux ministres des puissances médiatrices. Le subdélégué se croit cependant obligé, en se référant à ses votes précédens, de témoigner au directoire la reconnaissance la plus vive du soin patriotique avec lequel il s'est acquitté de la rédaction de ce *conclusum*.

BAVIERE.

Le subdélégué trouve que le *conclusum* principal dont il vient d'être fait lecture est conforme aux arrêtés précédens de la députation; il ne fait en conséquence pas difficulté d'y accéder en se référant aux votes qu'il a émis, et de voter qu'il soit porté à la plénipotence impériale pour qu'elle y donne son accession, et le communiquer aux ministres des puissances médiatrices.

Le subdélégué saisit avec plaisir cette occasion de témoigner au directoire la reconnaissance la plus vive des soins qu'il a mis à la rédaction de ce *conclusum* principal.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué en se référant à plusieurs votes qu'il a émis sur des points particuliers contenus dans le *conclusum* principal, ne trouve rien à observer contre la remise de ce *conclusum* principal à la plénipotence impériale, pour qu'elle le communique à MM. les ministres des puissances médiatrices, et reconnaît avec une gratitude particuliere les soins et peines infatigables que le directoire s'est donné.

WURTEMBERG.

Le subdélégué trouve que le *conclusum* principal, tel qu'il a été rédigé par le directoire, est entièrement conforme aux arrêtés particuliers que la députation a pris jusqu'ici; et il en témoigne sa reconnaissance au directoire.

En conséquence il ne fait pas difficulté d'y accéder en tous points, et de voter qu'il soit porté à la plénipotence impériale pour qu'elle y donne son accession et le communique aux ministres des puissances médiatrices.

HESSE-CASSEL.

Le subdélégué témoigne au directoire sa reconnaissance des soins patriotiques qu'il a mis à la rédaction du *conclusum* principal de la députation. Il ne trouve rien à observer au sujet de cette rédaction, et il est d'avis qu'il devra être porté à la plénipotence impériale, avec priere d'y accéder et de le communiquer à MM. les ministres des puissances médiatrices.

MAYENCE.

Le présent *conclusum* principal de la députation établit, sans doute, comme point essentiel, que plusieurs stipulations importantes, parmi lesquelles se trouve entr'autres l'assignation de 350,000 fl. de revenus qui manquent encore à l'électeur archi-chancelier de l'Empire, doivent suivre incessamment. Le subdélégué croit cependant que ce *conclusum* principal devra être porté dans la forme usitée à la plénipotence impériale, pour qu'elle y donne son accession et le communique à MM. les ministres des puissances médiatrices.

*CONCLUSUM.*

Que le présent *conclusum* principal de la députation sera maintenant inséré au protocole, et porté ensuite, dans la forme usitée, à la plénipotence impériale, qui sera priée d'y accéder, et de la communiquer à MM. les ministres des puissances médiatrices.

Le *conclusum* principal de la députation est inséré au protocole.

*Quibus discessum.*

*Trente-unieme séance de la députation extraordinaire d'Empire, tenue le 25 novembre 1802, (4 frimaire an 11.)*

§. CXCVI.

DIRECTOIRE.

Plusieurs nouvelles réclamations ayant été dictées depuis quelque tems, on va les soumettre à l'examen de la députation.

Dans une réclamation dictée le 29 de ce mois, le prince régnant de Reuss, Henri XIII, expose les raisons par lesquelles il sollicite un vote viril au collége des princes.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'on doit prendre à ce sujet la même résolution qu'on a adoptée relativement à la demande du prince de Tœwinstein-Wertheim, et aux autres qui l'ont suivie.

*Ita conclusum.*

§. CXCVII.

DIRECTOIRE. *Sub dictato* (du 22.)

Le prince-évêque de Fulde se plaint de la maniere dont le commissaire du prince de Nassau-Orange a procédé, lors de la prise de possession de cet évêché.

MM. les subdélégués ne doutent pas que, puisque dans l'intervalle, le moment est arrivé, où tous les indemnisés ont été autorisés à la prise de possession civile, le prince de Nassau-Orange ne fasse connaître à la députation, dans le terme stipulé de quatre semaines, de quelle maniere il se sera entendu avec le prince plaignant.

La subdélégation de Brandebourg porte en même tems au protocole l'observation suivante:

Que, d'après les avis officiels qu'il a reçus, le prince héréditaire d'Orange a fait offrir au prince-évêque de Fulde:

1. De se choisir lui-même, entre les différens châteaux de plaisance et maisons, celui qui lui serait le plus agréable et le plus convenable;

2. De lui laisser, sous l'assurance de la restitution, la jouissance de tout ce qui lui serait nécessaire, en vaisselle, équipages, etc. pour son arrangement et sa commodité;

3. Les personnes que le prince-évêque conservera à son service, et qu'il paiera maintenant lui-même, seront, après son décès, pensionnées de la même maniere que s'ils l'étaient déjà actuellement;

4. Enfin, qu'il soit assigné au prince-évêque lui-même une pension de 36,000 fl.

*CONCLUSUM.*

Qu'il n'y a pas lieu à délibérer pour le moment sur la plainte en question.

§. CXCVIII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

Le fondé de pouvoir du prince-évêque de Coire demande que la sustentation de ce prince soit fixée de la même maniere que celle des autres princes-évêques allemands.

MM. les subdélégués sont d'avis que, puisque ce prince-évêque se trouve dans une position particuliere, et qu'il tire la moindre partie de son revenu, de l'Allemagne, on ne peut que prier MM. les ministres des puissances médiatrices de s'intéresser auprès de la République helvétique, pour la juste sustentation du prince-évêque.

*CONCLUSUM.*

Que la présente réclamation sera communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices, et qu'on les priera d'intercéder auprès de la République helvétique, pour la sustentation convenable du prince-évêque de Coire; ce qui sera porté à la plénipotence impériale dans la forme usitée.

§. CXCIX.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

Le fondé de pouvoir du prince d'Oettingen-Walterstein se plaint de ce que la curatelle du prince d'Oettingen-Spielberg a pris possession, en vertu des prétentions qu'elle forme, de quelques couvens et parcelles du pays qui a été assigné en indemnité au prince d'Oettingen-Walterstein. Il demande, en conséquence, qu'il soit enjoint à la curatelle du prince d'Oettingen-Spielberg, d'évacuer ce dont elle a pris possession, et de la renvoyer, quant au jugement des prétentions qu'elle pourrait avoir, au principe XI du §. XXXIV du plan général, en chargeant le duc de Wurtemberg de l'exécution de ces mesures.

Dans un mémoire dicté le 23 de ce mois, la curatelle d'Oettingen-Spielberg, avoue la prise de possession dénoncée, et offre de s'accommoder à l'amiable quant à ses prétentions.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'il doit être insinué, par la voie du directoire, à l'envoyé particulier du prince d'Oettingen-Spielberg, que la curatelle du prince d'Oettingen-Spielberg devra, sur-le-champ, se désister de la prise de possession en question, en faveur du prince d'Oettingen-Walterstein; qu'elle pourra ensuite poursuivre ses prétentions suivant le n° XI du §. XXXIV du plan général, ou d'après le §. XLVI du *conclusum* principal de la députation, afin que celle-ci ne soit pas mise dans la nécessité, sur l'annonce ultérieure de la maison d'Oettingen-Walterstein, de charger le duc de Wurtemberg de l'exécution du présent arrêté.

*Ita conclusum.*

§. CC.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le même jour, les deux freres comtes de Limange-Gunsterblug et Heidesheim, exposent l'insuffisance de l'indemnité qui leur a été assignée; ils en sollicitent, en conséquence, l'augmentation, de même que l'intercession de la députation au sujet de la levée du séquestre de leurs possessions particulieres sur la rive gauche du Rhin.

MM. les subdélégués sont d'avis que cette réclamation devra être communiquée à MM. les ministres des puissances médiatrices.

*CONCLUSUM.*

La plénipotence impériale sera priée, dans la forme usitée, de communiquer cette réclamation à MM. les ministres des puissances médiatrices.

§. CCI.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

Les mêmes comtes ont présenté une réclamation pour réserver les prétentions sur les comtés et seigneuries de Saarverden, Lalio et Mahlberg, contre laquelle s'est prémuni le fondé de pouvoir du prince de Nassau-Usingen, dans une protestation dictée le 24 de ce mois.

MM. les subdélégués sont d'avis que, puisqu'ils viennent d'arrêter la communication à MM. les ministres des puissances médiatrices, de la réclamation desdits comtes, relative à l'augmentation de leur indemnité, il n'y a pas lieu de délibérer sur leur réserve, et la contre-réserve de l'envoyé de Nassau-Usingen.

§. CCII.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dict.*

Le fondé de pouvoirs de la noblesse immédiate se plaint de la maniere dont le commissaire du duc de Wurtemberg a pris possession du couvent de religieuses à Margarethausen.

Pour l'explication de cette affaire le subdélégué de Wurtemberg porte au protocole ce qui suit:

Sans s'arrêter aux principes établis dans la présente réclamation, le subdélégué observe seulement que le couvent de Margarethausen se trouve déjà depuis des siècles dans des liaisons avec la maison ducale de Wurtemberg, avec lesquelles les prétentions du comte de Schent. de Stauffenberg dans leur

généralité telles qu'elles sont présentées, ne peuvent pas être conciliées.

MM. les subdélégués supposent que le duc n'aura pas eu l'intention de changer les rapports dans lesquels ledit couvent s'est trouvé jusqu'ici ; mais dans le cas où ces rapports auraient déjà donné lieu à des contestations, cette affaire devra être réglée à l'amiable, ou jugée d'après les principes établis.

*Ita conclusum.*

§. CCIII.

DIRECTOIRE.

Il a été dicté le même jour une réclamation du comte de Wartensleben, par laquelle il sollicite une indemnité quelconque et une pension. MM. les subdélégués sont d'avis que cette réclamation n'est pas du ressort de la députation.

*Ita conclusum.*

§. CCIV.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le 23 de ce mois, M. de Schmaus, conseiller intime de Cologne et de Trèves, et envoyé aux Cercles, prie la députation d'intercéder pour que les arrérages de ses appointemens lui soient non-seulement payés, mais aussi que ses appointemens futurs lui soient aussi assurés.

MM. les subdélégués sont d'avis que puisqu'il a été pourvu au présent cas, dans le réglement relatif à la sustentation des serviteurs, il n'y a pas lieu de prendre une décision particulière sur cette réclamation.

*Ita conclusum.*

§. CCV.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le 24 de ce mois, le comte de Fugger demande que la députation s'intéresse pour la levée du séquestre, sous lequel se trouve la fondation de Mylius, et pour la réintégration de la famille de Fugger dans ses anciens droits, ou bien pour lui en procurer une indemnisation.

MM. les subdélégués s'en tiennent au *conclusum* qui a déjà été pris à ce sujet.

§. CCVI.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dict.*

Le fondé de pouvoirs du comte de Linange-Westerbourg réclame une maison appartenante au couvent d'Engelthal, qui est située dans la ville de Francfort.

MM. les subdélégués sont d'avis que puisque par le nouveau plan général, toutes ces maisons ecclésiastiques sont assignées clairement à la ville de Francfort, cette disposition doit être maintenue.

*Ita conclusum.*

§. CCVII.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le même jour, le comte de la Leyen expose en détail les pertes qu'il a essuyées sur la rive gauche du Rhin, et sollicite une indemnité convenable.

MM. les subdélégués sont d'avis que le comte de la Leyen doit s'adresser à ce sujet à la commission chargée de la répartition des indemnités des comtes.

*Conclusum.*

Que cette réclamation du comte de la Leyen doit être renvoyée devant la commission nommée pour le réglement de l'indemnité des comtes de l'Empire.

*Quibus discessum.*

*Conclusum principal, ou Projet de recès de la députation extraordinaire d'Empire.*

Pour terminer la guerre élevée entre S. M. I. et l'Empire germanique d'une part, et la République française de l'autre, il avait été, conformément à l'art. XX du traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 octobre 1797, ouvert un congrès de paix à Rastadt dans la même année entre ladite M. I. et une députation extraordinaire de l'Empire, nommée à cet effet, d'une part, et les plénipotentiaires de la République française, de l'autre. Les négociations y étaient déjà avancées au point que non-seulement la cession des pays situés à la rive gauche du Rhin, avait été consentie, au nom de l'Empire germanique, mais qu'on y était même convenu de la base des indemnités par la voie des sécularisations pour les pertes résultantes de cette cession, lorsque ces négociations de paix furent rompues par la reprise des hostilités. La paix fut ensuite conclue à Lunéville, le 9 février 1801 par S. M. I., au nom de l'Empire germanique, avec le PREMIER CONSUL de la République française, en se rapportant à la base déjà consentie par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt. Ce traité de paix fut ratifié le 7 mars 1801 par les électeurs, princes et Etats, avec le concours du chef suprême de l'Empire. Mais dans ce traité même quelques objets étaient renvoyés à un arrangement ultérieur, puisque non-seulement l'indemnité assurée par l'art. V au grand-duc de Toscane en Allemagne, n'y était pas déterminée, mais qu'en vertu de l'art. VII, les indemnités des Etats héréditaires de l'Empire, conformément aux principes déjà mentionnés, qui avaient été établis à Rastadt, devaient être réglées ultérieurement.

S. M. impériale ayant ensuite, pour l'exécution de ces articles, immédiatement après la communication faite du traité de paix de Lunéville, demandé à la diete générale de l'Empire, par un décret particulier de commission impériale du 3 mars 1801, un avis ultérieur sur le mode de coopération des Etats de l'Empire aux arrangemens complémentaires de cette paix, il a été formé le 2 octobre 1801 un avis de l'Empire, portant qu'il serait nommé à cet effet une nouvelle députation extraordinaire d'Empire, composée de huit membres, savoir :

Du collége électoral : Mayence, Saxe, Bohême, Brandebourg.

Du collége des princes : Baviere, Wurtemberg, Grand-maître Teutonique, Hesse-Cassel.

Et cet avis ayant été approuvé par S. M. I. le 7 novembre 1801, elle a enfin notifié à la diete par un nouveau décret de commission du 2 août de cette année, que le moment était venu où la députation extraordinaire devait se réunir; qu'en conséquence tous les Etats députés devaient envoyer leurs subdélégués à Ratisbonne, comme le lieu de réunion, fixé de concert avec le Gouvernement français, et que les plein-pouvoirs nécessaires à la députation pour l'entier arrangement de l'œuvre de la paix, devaient être expédiés, S. M. impériale, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, ayant déjà nommé pour son plénipotentiaire M. le baron de Hugel, conseiller intime actuel de S. M. et co-commissaire impérial à la diete générale de l'Empire.

Les pleins pouvoirs de l'Empire, à l'effet *d'examiner, discuter et régler, de concert avec le Gouvernement français, les objets réservés à un arrangement particulier par les articles V et VII du traité de Lunéville*, ayant été expédiés le 3 août de cette année pour cette députation extraordinaire, les Etats députés de l'Empire ont envoyé leurs subdélégués en cette ville de Ratisbonne, savoir :

MAYENCE.

M. le baron François-Joseph d'Albini, conseiller privé impérial, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne, et ministre d'Etat de S. A. E. de Mayence.

BOHÊME.

M. François Albin de Schraut, conseiller aulique impérial.

SAXE.

M. Jean-Ernest de Globig, conseiller privé de S. A. S. E. de Saxe.

BRANDEBOURG.

M. Jean Eustache, comte de Schlitz, dit Goertz, conseiller privé actuel d'Etat et de Guerre de S. M. le roi de Prusse, son ministre à la diete de l'Empire, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge ;

Et M. Conrad-Sigismond-Charles Haenlein, ministre directorial de S. M. prussienne au Cercle de de Franconie, et vice-président de la chambre des finances à Anspach.

BAVIERE.

M. Aloys-François-Xavier, baron de Rechberg et Rothenlowen, chambellan, conseiller privé actuel, et ministre de S. A. S. E. à la diete de l'Empire.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

M. Philippe Ernest, baron de Nordegg-Rabenau, chevalier de l'Ordre Teutonique, bailly de Franconie, commandeur de Donaweerth, conseiller actuel de cours, de régence et de chambre du prince grand-maître de l'Ordre Teutonique, et grand-bailli du district de Scheuerberg, à Hornegg.

WURTEMBERG.

M. Philippe-Christian, baron de Normann, conseiller privé actuel, vice-président et chambellan de S. A. S. le duc, et chevalier de son Grand-Ordre.

HESSE-CASSEL.

M. Philippe-Maximilien de Gunterode, conseiller privé de S. A. S. le landgrave et son ministre à la diete de l'Empire.

Cette députation, après s'être duement légitimée, s'est constituée le 24 août, et ses séances ont été ouvertes par la proposition de M. le plénipotentiaire impérial.

Le premier Consul de la République française, ayant envoyé en même-tems à Ratisbonne un ministre extraordinaire en la personne du citoyen Laforest, et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant déterminée à interposer sa haute médiation, conjointement avec le Gouvernement français, pour le réglement de l'affaire des indemnités, et pour l'affermissement du repos de l'Allemagne ; et ledit ministre de la République française, le cit. Laforest, ayant simultanément, avec M. de Kluppffell, ministre résident de Russie près la diete générale de l'Empire, communiqué, à cet effet, dès le 18 août, à la députation de l'Empire, deux déclarations uniformes, par lesquelles ces hautes puissances médiatrices ont proposé, pour faciliter les délibérations, un plan général d'indemnités ; et S. M. impériale de toutes les Russies, ayant jugé à propos d'envoyer bientôt après, pour cet objet, un plénipotentiaire particulier à Ratisbonne, en la personne de M. le baron Charles de Buhler, son conseiller privé et chevalier de plusieurs Ordres ; et la députation de l'Empire ayant mûrement examiné dans toutes leurs parties les déclarations remises, et ayant fait paivenir ses arrêtés, à ce sujet, auxdits ministres des puissances médiatrices, en leur communiquant chaque fois les réclamations et représentations nombreuses qui lui ont été adressées ; et ceux-ci ayant ensuite remis le 8 octobre, à la députation, un plan modifié comme résultat de leurs dernieres instructions ; la députation ayant de même pris en nouvelle délibération ce second plan, et communiqué pareillement à MM. les ministres susmentionnés ses arrêtés ultérieurs, et ceux-ci s'étant expliqués plus en détail par des notes subséquentes des 10 octobre, 15 et 19 novembre.

Il a été rédigé en conséquence et d'après tous les arrêtés précédens et particuliers de la députation, le *conclusum* principal suivant :

La répartition et le réglement définitif des indemnités à lieu, ainsi qu'il suit :

§. I.

A l'archiduc grand-duc ; pour la Toscane et dépendances : l'archevêché de Salzbourg, les évêchés de Trente et de Brixen, la prévôté de Berchtolsgaden, la partie de l'évêché de Passau située au-delà de l'Iltz et de l'Inn du côté de l'Autriche, à l'exception néanmoins d'Innstadt et d'Iltzstadt avec un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de l'extrémité desdits faubourgs ; enfin les chapitres, abbayes et couvens situés dans les diocèses susmentionnés.

Ces possessions seront tenues par l'archiduc aux conditions, engagemens et rapports fondés sur les traités existans.

Elles sont retirées du Cercle de Bavière et incorporées au cercle d'Autriche. Leurs juridictions ecclésiastiques, tant métropolitaine que diocésaine, sont pareillement séparées par les limites des deux Cercles pour être, quant aux parties ci-dessus distraites, réunies aux diocèses de la Bavière.

Mühldorff et la partie du comté de Neubourg, à la gauche de l'Inn, sont avec toute supériorité territoriale réunis au duché de Bavière. L'équivalent du revenu de Mühldorff et de celui de la supériorité territoriale de Neubourg, seront pris sur ceux de Freisingen, enclavés dans le territoire autrichien.

Le Brisgau et l'Ortenau forment l'indemnité du ci-devant duc de Modène, pour le Modénois, appartenances et dépendances.

§. II.

A l'électeur palatin de Bavière, pour le palatinat du Rhin, les duchés de Deux-Ponts, Simmern et Juliers, les principautés de Lautern et Veldenz, le marquisat de Berg-op-Zoom, la seigneurie de Ravenstein et autres seigneuries situées dans la Belgique et en Alsace : l'évêché de Wurtzbourg sous les réserves ci-après ; ceux de Bamberg, Aichstaedt, Freisingen, Augsbourg et celui de Passau (sauf la part ci-dessus de l'archiduc grand-duc) avec la ville et les faubourgs et leurs dépendances quelconques en-deçà de l'Inn et de l'Iltz, et de plus un rayon de cinq cents toises à prendre de leur extrémité : plus la prévôté de Kempten, les abbayes de Waldsassen, Eberach, Irsee, Wengen, Soefflingen, Elchingen, Ursberg, Rockenbourg, Wettenhausen, Ottobeuren, Kaisersheim et Saint-Ulric : plus les droits, propriétés et revenus ecclésiastiques dépendans des chapitres, abbayes et couvens situés dans la ville et banlieue d'Augsbourg, à la réserve de tout ce qui est compris dans ladite ville et sa banlieue ; enfin les villes impériales ou villages de Rothenbourg, Weissenbourg, Windsheim, Schweinfart, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuren, Memmingen, Dunckelsbuhl, Nordlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirchen et Ravensbourg avec leurs territoires, y compris les *Fregen Leute der Leuthkircher Heide.*

§. III.

Au Roi de Prusse, électeur de Brandebourg ; pour le duché de Gueldres et la partie de celui de Cléves, située à la rive gauche du Rhin, la principauté de Mœrs, les enclaves de Sevenaer, Huissen et Malbourg et les péages du Rhin et de la Meuse : les évêchés de Hildesheim et de Paderborn, le territoire d'Erfurt avec Untergleichen et tous les droits et propriétés mayençaises ; en Thuringe, l'Eichsfeld et la partie mayençaise de Trefort ; plus les abbayes de Herforden, Quedlinbourg, Elten, Essen, Werden et Cappenberg, et les villes impériales de Muhlhausen, Nordhausen et Goslar ; enfin la ville de Munster avec la partie de l'évêché de ce nom, située sur et à la droite d'une ligne tirée sous Olphen, passant par Sépérad, Kakesbeck, Heddingschel, Ghischink, Notteln, Hulschofen, Nannhold, Nienborg, Utenbrok, Grimmel, Schanfeld et Greven, se prolongeant en suivant le cours de l'Ems, jusqu'au confluent de l'Hoopsteraa dans le comté de Lingen.

Les restes de l'évêché de Munster sont partagés ainsi qu'il suit, savoir :

Au duc d'Oldenbourg : les bailliages de Wechté et de Klopenbourg.

Au duc d'Aremberg : le bailliage de Meppen avec le comté de Recklinghausen, pays de Cologne.

Au duc de Croï : les restes du bailliage de Dulmen.

Au duc de Loos et Corswarem : les restes des bailliages de Bevergern et de Wolbeck.

Les chapitres, prébendes archidiaconales, abbayes et couvens situés aux bailliages formant les restes ci-dessus mentionnés de l'évêché de Munster, y sont incorporés.

Aux princes de Salm : les bailliages de Bocholl et d'Ahans, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvens y situés, le tout dans la proportion de deux tiers pour Salm-Salm, et d'un tiers pour Kirbourg, dont le départ se fera très-incessamment par un réglement ultérieur.

Les restes du bailliage de Horstmar, avec les chapitres, archidiaconés, abbayes et couvens qui s'y trouvent, passent inclusivement au Rhingrave, à la charge de remplir les engagemens contractés envers les princes de Salm, le 26 octobre dernier.

Il résulte de la division faite de l'évêché de Munster, que l'ancienne constitution des Etats ne peut plus avoir lieu.

La maison de Salm-Reiferscheid-Bedbourg reçoit le bailliage mayençais de Krautheim, avec les droits de juridiction de l'abbaye de Schœnthal audit bailliage, et en outre une rente perpétuelle de trente deux mille florins sur Amorbach. Le prince de Salm-Reiferscheid, pour le comté de Nieder-Salm : une rente perpétuelle de douze mille florins sur Schœnthal.

Le comte de Reiferscheid-Dyck, pour les droits féodaux de son comté : une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins sur les biens des chapitres de Francfort.

### §. IV.

Au roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunébourg, pour ses prétentions au comté de Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey et Hoexten, et ses droits et propriétés dans les villes de Hambourg et Bremen et leurs territoires, notamment dans le territoire de cette dernière tel qu'il sera déterminé ci-après, comme aussi pour la cession du bailliage de Wildeshausen : l'évêché d'Osnabruck.

Au duc de Brunswick-Wolffenbuttel : les abbayes de Guntersheim et de Helmstaedt ; à charge d'une rente perpétuelle de deux mille florins envers la fondation de la princesse Amélie à Dessau.

### §. V.

Au margrave de Baden, pour sa part au comté de Sponheim, et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, etc. : l'évêché de Constance, les restes des évêchés de Spire, Bâle et Strasbourg, les bailliages palatins de Ladenbourg, Bretten et Heidelberg, avec les villes de Heidelberg et Manheim ; plus, la seigneurie de Lahr, aux conditions convenues entre ledit margrave, le prince de Nassau-Usingen et les autres intéressés : plus, les bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstaedt : plus, les abbayes de Schwarzach, Frabenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Munster, Petershausen, Reichenau, Oehningen, la prévôté et le chapitre d'Odenheim, et l'abbaye de Salmannsweiler, à la réserve d'Ostrach et annexes ci-après : les villes impériales d'Offenbourg, Zell-am-Hummersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf et Wimpfen : enfin les droits et possessions, tant médiats qu'immédiats, dépendans des établissemens publics et corporations de la rive gauche du Rhin au sud du Necker.

### §. VI.

Au duc de Wurtemberg ; pour la principauté de Montbéliard et dépendances, comme aussi pour ses droits, possessions, charges et répétitions en Alsace et Franche-Comté : la prévôté d'Ellwangen, les chapitres, abbayes et couvens de Zwiefalten, Schœnthal, Combourg avec supériorité territoriale (sauf les droits des princes séculiers et du comté de Limbourg), Rottzmünster, Heilingen-Kreutzthal, Obristenfeld, Margarethausen et tous ceux situés tant dans ses nouvelles que dans ses anciennes possessions, sauf quant à celles-ci leur destination constitutionnelle : plus, le village de Durtenmet-Stellen et les villes impériales de Weil, Reutlingen, Esslingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Stall, Gmündt et Heilbronn, le tout à charge de servir les rentes perpétuelles suivantes, savoir :

Aux princes de Hohenlohe-Waldenbourg ; pour leur part au péage de Boppard : six cents florins, dont moitié à Bartenstein, moitié à Schillingsfurst.

Au prince de Salm-Reiferscheid ; pour son comté de Nieder-Salm : douze mille florins.

Au comte de Limbourg-Styrum ; pour la seigneurie d'Oberstein : douze mille deux cents florins.

Au comte de Schall ; pour sa terre de Megen : douze mille florins.

A la comtesse de Hillesheim ; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen : cinq mille quatre cents florins.

A la comtesse douairiere de Lœwenhaupt ; pour les droits féodaux de sa part à la seigneurie d'Ober et Niederbrunn : *onze* mille trois cents florins.

Aux héritiers du baron de Dietrich ; pour *idem*, etc. : trente-un mille deux cents florins.

Aux sieurs Seubert ; pour les fiefs Bentbal et Bretigny : trois mille trois cents florins.

### §. VII.

Au landgrave de Hesse-Cassel ; pour Saint-Goar et Rheinfels, et ses droits et prétentions sur Corvey : les bailliages mayençais de Fritzlar, Naumbourg, Neustadt et Amœneboung, et les couvens auxdits bailliages ; plus, la ville de Gelenhausen et le village d'Empire de Holzhausen, le tout à charge d'une rente perpétuelle de 22,500 florins envers le landgrave de Hesse-Rothenbourg.

Au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour le comté de Lichtenberg, la suppression de ses droits de protection sur Wetzlar et de haut-conduit à Francfort, et la cession des bailliages hessois de Lichtenau et de Wildstædt, de Katzenellenbogen, de Braubach, d'Embs, de Kleerberg, d'Epstein et du village de Weiperfelden ; le duché de Westphalie avec dépendances, et notamment Volckmarsen, avec les chapitres, abbayes et couvens qui se trouvent dans ledit duché, à charge d'une rente perpétuelle de 15,000 florins envers le prince de Wittgenstein Bedebourg ; plus les bailliages mayençais de Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Furth, Steinheim, Alzenau, Wilbel, Rockenbourg, Hassloch, Astheim, Hirschhorn ; les possessions et revenus dépendans de Mayence, au sud du Mein, situées au pays de Darmstadt, nommément les censes de Mœnchhoff, Gundhoff et Clarenberg, comme aussi ceux dépendans des chapitres, abbayes et couvens assignés ci-après au prince de Nassau-Usingen, à la réserve des villages de Burges et de Schwanheim ; plus les bailliages palatins de Lindenfels, Umstadt et Otzberg, et les restes de ceux d'Alzey et d'Oppenheim ; plus les restes de l'évêché de Worms ; les abbayes de Seligenstadt et de Marienschloss près de Rokenbourg ; et la prévôté de Wimpfen et la ville impériale de Friedberg, le tout à charge d'augmenter d'un quart au moins la rente appanagere du landgrave de Hesse-Hombourg.

### §. VIII.

Au duc de Holstein-Oldenbourg, pour la suppression du péage d'Elsfleet, la cession des villages au territoire de Lubeck déterminé ci-après, et pour ses droits et propriétés et ceux du chapitre dans la ville de ce nom ; l'évêché et grand chapitre de Lubeck, le bailliage hanovrien de Wildeshausen, et les bailliages déjà mentionnés de Wechte et de Klopenbourg au pays de Munster.

### §. IX.

Au duc de Mecklenbourg-Schwerin, pour ses droits et répétitions sur deux canonicats héréditaires de l'église de Strasbourg, qui lui avaient été donnés en remplacement du port de Wismar, ainsi que pour ses prétentions sur la presqu'île de Priwal, dans la Trave, dont la propriété reste exclusivement à la ville de Lubeck : les droits et propriétés de l'hôpital de Lubeck dans les villages de Warneckenhagen, Altenbuchow et Crumbrook, et dans et dans ceux de l'île de Poel ; plus une rente perpétuelle de 10,000 florins sur les chapitres et couvens médiats d'Osnabruck, sauf arrangement ultérieur entre les puissances médiatrices et le roi d'Angleterre, électeur de Brunswick-Lunebourg.

### §. X.

Au prince de Hohenzollern-Hechingen, pour ses droits féodaux dans le comté de Geulle et les seigneuries de Mouffrin et de Baillonvile au pays de Liege : la seigneurie de Hirschlatt et le couvent de Stetten.

Au prince de Hohenzollern Sigmaringen, pour ses droits féodaux dans les signeuries de Boxmer, Dixmude, Berg, Gendringen, Etten, Visch, Pannerden et Mühlingen, et pour ses domaines dans la Belgique : la seigneurie de Glatt et les couvens de Inzighofen, Closter-Beuren et de Holzheim au pays d'Augsbourg.

### §. XI.

Au prince de Dietrichstein, pour la seigneurie de Trasp au pays des Grisons : la seigneurie de Neu-Ravensbourg.

Au prince de Ligne, pour Fagnoles : l'Abbaye d'Edelstetten à titre de comté.

### §. XII.

Au prince de Nassau-Usingen, pour la principauté de Saarbruck, les deux tiers du comté de Saarwerden, la seigneurie d'Ottweiller et celle de Lahr dans l'Ortenau : les bailliages mayençais de de Kœnigstein, Hœchst, Cronenbourg, Rudesheim, Oberlhstein, Ettwill, Haarlheim, Kassel avec les possessions du grand-chapitre à la droite du Mein sous-Francfort : plus, le bailliage palatin de Caub avec dépendances, les restes de l'électorat de Cologne, proprement dit (à l'exception des bailliages d'Altwied et de Neubourg) : les bailliages Hessois de Kazenellenbogen, Braubach, Embs, Epstein et Kleeberg, dégagé des prétentions de Solms : les villages Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim et Okriftel : les chapitres et abbayes de Limboug, Rummersdorf, Bleidenstadt, Sayn et tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans les terres qu'il reçoit en indemnité : enfin, le comté de Sayn-Altenkirchen, à charge de se conformer à la convention arrêtée pour le dédommagement de la maison de Sayn-Wittgenstein dont les prétentions sur le comté de Sayn et dépendances demeurent éteintes.

Au prince de Nassau-Weilburg, pour le tiers de Saarwerden et la seigneurie de Kircheim-Polanden : les restes de l'électorat de Trèves avec les abbayes d'Arnstein, Schœnau et Marienstadt.

Au prince de Nassau-Dillenbourg, pour indemnité du stathouderat et de ses domaines en Hollande et dans la Belgique : les évêchés de Fulde et de Corvey, la ville impériale de Dortmund, l'abbaye de Weingarten, les abbayes et prévôtés de Hofen, S. Gerold au pays de Weingarden, Bandern au territoire de Lichtenstein, Dietkirchen au pays de Naussau, ainsi que tous les chapitres, abbayes, prévôtés et couvens situés dans les pays assignés, à charge par lui de satisfaire aux prétentions subsistantes, et précédemment reconnues par la France sur quelques successions réunies au majorat de Nassau-Dillenbourg pendant le cours du siecle dernier.

### §. XIII.

Au prince de la Tour et Taxis, pour indemnité des revenus des postes d'Empire dans les provinces cédées à la France : l'abbaye de Buchau avec la ville, celles de Marchthal et de Neresheim, et le bailliage d'Ostrach dépendant de Salmannsweiler dans toute l'étendue de son administration actuelle avec la seigneurie de Schemmelberg, et les hameaux de Tiefenthal, Frankenhofen et Stetten.

La conservation des postes du prince de la Tour et Taxis, telles qu'elles sont constituées, lui est d'ailleurs garantie. En conséquence lesdites postes sont maintenus *in statu quo* pour l'étendue et l'exercice qu'elles conservaient lors du traité de Lunéville, et pour en assurer d'autant plus l'établissement dans toute son intégrité, tel qu'il se trouvait à ladite époque, elles sont mises sous la protection spéciale de l'empereur et du collége électoral.

### §. XIV.

Au prince de Lœwenstein-Wertheim, pour le comté de Puttange, les seigneuries de Scharfeneck, de Cugnon et autres : les deux villages mayençais de Wurth et Trennfurt, les bailliages de Rothenfels et de Hombourg au pays de Wurtzbourg, les abbayes de Brambach, Neustadt et Holzkirchen, les régies wurtzbourgeoises de Widdern et Thalheim, et les droits et revenus de Wurtzbourg dans le comté de Wertheim ; sous la clause néanmoins de de rétrocéder le susdit bailliage de Hombourg et l'abbaye de Holzkirchen à l'électeur palatin de Baviere contre une rente perpétuelle de quarante mille florins, ou tout autre équivalent dont ils pourront convenir.

Aux comtes de Lœwenstein-Wertheim ; pour le comté de Virnebourg : le bailliage de Freudenberg, la chartreuse de Grunau, le couvent de Triefenstein, et les villages de Montfield, Rauenberg, Wissenthal et Trennfeld.

### §. XV.

Au prince d'Oettingen-Wallerstein, pour la seigneurie de Dachstul : l'abbaye de Sainte-Croix de Donawerth, le chapitre de Saint-Magnus à Fuessen, et les couvens de de Kirchheim, Deggingen et Maittingen au pays de Wallerstein.

### §. XVI.

Aux princes et comtes de Solms ; pour la seigneurie de Rohrbach, celle de Krazschurfenstein, Hirschfeld, et pour leurs droits et prétentions sur l'abbaye d'Arnsbourg et sur le bailliage de Kleeberg : l'abbaye d'Arnsbourg et celle d'Altenbourg au pays de Solms.

### §. XVII.

Aux princes et comtes de Stollberg ; pour le comté de Rochefort et leurs prétentions sur Kœnigstein : une rente perpétuelle de trente mille florins sur les couvens médiats qui seront ultérieurement déterminés.

### §. XVIII.

Au prince Charles de Hohenlohe Bartenstein ; pour la seigneurie d'Oberbrunn : les bailliages de Fallenbergstetten, Lautenbach, Yaxtberg et Braunbach, le péage de Wirzbourg au pays de Hohenlohe, sa part au village de Neuenkirchen, le village de Munster et la partie orientale du territoire de Carlsberg ; le tout sous la clause de rétrocéder contre un juste équivalent à l'électeur palatin, le territoire nécessaire pour établir une route militaire et de communication directe et non interrompue, de Wurtzbourg à Rothenbourg.

Au prince de Hohenlohe Ingelfingen ; pour ses droits et prétentions sur les sept villages de Konigshofen, Renersheim, Reiderfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichenthal et Oberndorf : le village de Nagelsberg.

Au prince de Hohenlohe Neuenstein ; pour la cession du village de Munster et de la partie orientale du territoire de Carlsberg : un rayon de cinq cents toises françaises à prendre de l'extrême frontière, le village d'Amrichshausen et les parts de Mayence, Wurtzbourg et Combourg au Bourg de Keinzelsau.

Aux chefs des deux branches de Hohenlohe-Waldenbourg ; pour leur part au péage de Boppard : la rente perpétuelle déjà mentionnée de six cents flor. sur Combourg.

### §. XIX.

Au prince d'Isenbourg ; pour la cession du village d'Okriftel : le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel, et le village de Biergel, près d'Offenbach.

A la princesse d'Isenbourg, comtesse de Barckstein ; pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen, et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin : une rente perpétuelle de 23,000 florins, sur les chapitres et couvens médiats qui seront ultérieurement déterminés.

§. X X.

A la maison de Linange, pour la principauté de Salm, le comté de Dabo et la seigneurie de Weiterstein, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saawerden, Lahr et Malbert, savoir : au prince de Linange, les bailliages mayençais de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim ; les bailliages de Grunsfeld, Lauda, Hardheim et Rilsberg, détachés de Wurzbourg ; les bailliages palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

Au comte de Linange Guntersblum : la kellerey mayençaise de Billigheim.

Au comte de Linange-Heidesheim : la kellerey mayençaise de Neidenau.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée, l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Wétéravie, avec supériorité territoriale dans son enclos.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette : l'abbaye d'Engelthal en Wétéravie.

§. X X I.

Au prince de Wied-Runkel, pour le comté de Créange : les bailliages de Nurbourg et d'Altwied, au pays de Cologne, et la kellerey de Wilmar.

§. X X I I.

Au prince de Brézenheim, pour Brézenheim et Winzenheim : la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

§. X X I I I.

Au prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach : la rente perpétuelle déjà mentionnée de 15,000 florins sur le duché de Westphalie.

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein, pour ses prétentions reconnues légitimes sur le comté de Sayn-Altenkirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le margrave de Bade, les princes de Nassau et lesdits comtes de Witgenstein.

§. X X I V.

A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties du territoire immédiat, qui restent disponibles ne suffiraient pas pour des assignations qui approchassent de leurs pertes, et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel, auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats suivans, avec leurs dépendances, demeurent réservés à cette fin ; savoir : Ochsenhausen, Munch-Roth, Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Buxheim, Weissenau et Isny avec la ville.

La distribution de ces territoires sera faite provisoirement par une commission, dont le duc de Wurtemberg et le margrave de Bade se sont déjà chargés, ainsi que de l'administration provisoire desdits territoires, sur la proposition qui leur en a été faite par la plénipotence impériale. Ladite commission, après s'être expliquée sur les demandes des comtes réclamans, pour séparer ceux qui sont qualifiés pour une assignation en territoire immédiat, de ceux qui pourraient ne pas l'être, fera la répartition provisoire dans des proportions relatives à la totalité des pertes desdits comtes qualifiés, et compte rendu sur le tout, il y sera statué définitivement par la députation de l'Empire, ou, à son défaut, par la diète générale.

Les instructions suivantes ont à cet effet été spécialement données à ladite commission en vertu de l'arrêté de la députation du 16 octobre.

1º. Que MM. les commissaires devront prendre possession par des subdélégués, des objets assignés dans ce paragraphe en indemnité aux comtes d'Empire, les faire administrer provisoirement et faire dresser des états de recette et des comptes du produit.

2º. Qu'ils feront examiner scrupuleusement la qualité et les évaluations de la perte de tous les comtes d'Empire qui seront renvoyés devant eux, en les rangeant en différentes classes, de manière que,

A. La premiere classe comprenne ceux des comtes d'Empire, dont la perte consiste en territoire immédiat de l'Empire, ayant contribué aux prestations de l'Empire et des Cercles, et ayant en même tems eu un vote ou participé à un vote aux diètes de l'Empire et des Cercles.

Et qui, à la suite de la satisfaction donnée à cette classe pour sa perte en possessions d'Etats d'Empire, mais non en possessions équestres qui en seront entierement séparées, on comprenne,

B. Dans la seconde classe ceux qui ont perdu du territoire immédiat d'Empire, ayant contribué aux prestations d'Empire et des Cercles, mais auxquels cette possession n'a donné que voix aux assemblées des Cercles, mais non aux diètes de l'Empire.

C. Dans la troisieme classe, ceux qui ont perdu du territoire immédiat, ayant contribué aux prestations de l'Empire et des Cercles, sans avoir donné de vote aux diètes des Cercles, ni à celles de l'Empire.

D. Dans la quatrieme classe, ceux qui ont perdu du territoire immédiat, lequel n'a ni contribué aux prestations d'Empire et des Cercles, ni donné le droit de vote.

E. Dans la cinquieme classe, ceux qui avec le titre de comte n'ont possédé que des biens médiats et de l'Ordre équestre, et ne se trouvent en conséquence nullement dans cette cathégorie ; mais qui sont dans le cas d'être renvoyés à la levée du séquestre.

3º. Cette classification étant faite, MM. les commissaires feront la répartition parmi les comtes en tant que les objets d'indemnité y suffisent, et en suivant l'ordre des classes ; ayant cependant égard à ce que ceux de la seconde classe ne restent pas tout à fait sans territoire immédiat, auquel leur suffrage aux Cercles puisse être affecté.

4º. Qu'ils adresseront ensuite, aussi tôt que possible, leurs propositions à ce sujet à la députation ; et à son défaut à la diète de l'Empire.

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, sera pour lesdits comtes et pour tous autres réclamans à ce titre, assigné sur les chapitres, abbayes et couvens médiats qui seront ultérieurement désignés.

§. X X V.

Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités du prince électeur archi-chancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque-métropolitain et de primat de Germanie, y demeurent unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étendra sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves, (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les Etats du roi de Prusse), Enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat-palatin de Baviere.

Quant au temporel, la dotation de l'électeur archi-chancelier, est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La premiere est formée du grand bailliage d'Aschaffenbourg dans son intégrité et étendue actuelles ; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orbe avec la saline, Prozelten et Clingenberg à la droite du Mein et du bailliage Wurtzbourgeois d'Aurach au Sinngrund ; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances avec les chapitres, abbayes et couvens, tant médiats qu'immédiats, qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Obermunster et Nedermunster ; le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la Baviere. Cette dotation est formée en outre de la ville impériale de Wetzlar à titre de comté et en pleine supériorité territoriale ; ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et comté ; plus, de la maison de Compostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand chapitre de Mayence, tenus et perçus hors des bailliages assignés au roi de Prusse, aux landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés, est évalué à six cents cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément de l'indemnité de l'électeur archi-chancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur des chapitres, abbayes et couvens médiats.

L'électeur archi-chancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre, même d'Empire, attendu qu'elle sont l'une le siége de la diete générale, l'autre le siége de la chambre impériale.

§. X X V I.

Les Ordres Teutonique et de Malthe sont, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation ; et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir :

Le prince Grand-maître et l'Ordre Teutonique ; les chapitres, abbayes et couvens médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne ; et généralement tous les couvens médiats des diocèses d'Augsbourg et de Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le prince grand-prieur et le grand-prieuré de l'Allemagne, de l'Ordre de Malthe : le comté de Bondorf, les abbayes de St. Blaise, de St. Trutpert, de Schuttern, de St. Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du Brisgau, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin, des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liege, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs siéges ; telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

§. X X V I I.

Le collége des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg.

Elles jouissent, dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute jurisdiction quelconques, sans réserve ni exceptions, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire,

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres d'Empire. A cet effet, elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire, ordinaire et extraordinaire ; et dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir :

La ville d'Augsbourg, tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en dedans qu'en dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville de Lubeck, pour la cession des villages et hameaux dépendans de son hôpital dans le Meklenbourg, tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck, avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de-là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françaises au moins de la Trave, le Holstein danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendantes de la ville de Lubeck, hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les Etats du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

La ville de Francfort, pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach : les chapitres, abbayes et couvens situés dans son enceinte avec toutes leurs dépendances, tant au dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques compris dans ladite ville et ledit territoire (le Compostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de 28 mille florins, au comte de Salm-Reifferscheid-Dick ; une de 3600 florins au comte de Stadion-Warthausen ; et une de 2400 florins au comte de Stadion-Tannhausen.

Le commerce de Francfort est, en outre, affranchi de tous droits de haut-conduit, exercés ou prétendus par aucun des Etats d'Empire.

Le territoire de Bremen comprend le bourg de Veggesaeck avec dépendances : le Grolland, le Barkoff, le moulin de Hemmingen, les villages de Hastede, Schwaghausen et Vahr avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivieres de Wumme, Leesum, les frontieres actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbruck, par le moulin de Hemmingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques dépendans du duché et grand chapitre de Bremen, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunébourg, dans ladite ville et son dit territoire.

Pour mettre le commerce de Bremen et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleet est supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque ; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite riviere, soit en la descendant ; ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Bremen et de son grand chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunébourg, situés dans son enceinte et dans son territoire.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures.

Les six villes ci-dessus nommées, ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les Etats de l'Empire.

Les électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traiteront ces villes par rapport à leurs constitutions municipales et à leurs propriétés, sur le même pied que les villes les plus privilégiées comparativement de chaque pays, autant que l'organisation dudit pays et les dispositions nécessaires pour le bien général le permettront. Il leur est assuré en particulier le libre exercice de leur religion et la possession paisible de tous leurs biens et revenus consacrés à des usages pieux ou de bienfaisance.

§. X X V I I I.

Les indemnités qui pourraient être dues à aucuns des membres de l'Ordre équestre, seront, à l'instar du complément des indemnités des comtes de l'Empire, assignées en rentes perpétuelles sur des chapitres, abbayes et couvens médiats déterminés, et dans des proportions relatives à leurs prétentions légitimes.

§. X X I X.

La République helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendantes de ses établissemens ecclésiastiques, desquelles il a été disposé par les articles précédens, reçoit l'evêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers ; plus la seigneurie de Trasp. Elle est en outre autorisée à racheter au moyen de rentes perpétuelles équivalentes au produit net, remboursables au taux établi par les lois helvétiques, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les parties intéressées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus appartenans, soit à l'empereur, aux princes et Etats d'Empire, soit aux établissemens ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers dans toute l'étendue du territoire helvétique.

§. X X X.

Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédens, seront perpétuellement rachetables au denier quarante, sauf tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée au premier décembre de chaque année.

Le payement s'effectue sur le pied de vingt-quatre florins au marc en bonne monnaie courante d'argent.

§. X X X I.

La dignité électorale est accordée au margrave de Bade, au duc de Wurtemberg, et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour leur introduction, observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

§. X X X I I.

Le roi de Prusse acquiert deux votes virils, l'un pour Erfurth, l'autre pour l'Eichsfeld ; le landgrave de Hesse-Cassel, deux

votes virils, un pour Fritzlar et l'autre pour Hanau ; et le landgrave de Hesse-Darmstadt deux votes virils, l'un pour le duché de Westphalie, l'autre pour Starkenbourg. Il sera proposé incessamment un supplément de voix pour les électeurs et princes qui se trouveront qualifiés à cet effet. Les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kirbourg, Linange, et Aremberg, sont maintenus ou introduits au collège des princes, chacun avec un vote viril affecté aux possessions qu'ils reçoivent en indemnité de leurs anciennes terres immédiates. La même introduction, avec le droit de vote viril, a lieu pour le prince de Solms-Braunfels.

§. XXXIII.

Le privilége de *non-appellando* illimité appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions ; au landgrave de Hesse-d'Armstadt pour ses nouvelles possessions, et est accordé à la maison de Nassau en commun, tant pour ses anciennes que pour ses nouvelles possessions.

§. XXXIV.

Tous les biens des grands-chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés au domaine des évêques, et passent avec les évêchés aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives.

§. XXXV.

Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tant protestans que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précédens, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, sous la réserve formelle

1°. Du complément et supplément d'indemnité des Etats et membres héréditaires de l'Empire, qui par les arrangemens précédens doivent être indemnisés en rentes perpétuelles affectées sur cette masse.

2°. De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées.

3°. Des pensions du clergé supprimé, conformément aux réglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront déterminées incessamment.

La quote-part destinée aux complémens et supplémens d'indemnité, ne peut dans aucun cas excéder les trois dixièmes des revenus desdits chapitres, abbayes et couvens.

Ceux protestans ou mixtes en sont entièrement exempts.

§. XXXVI.

Les chapitres, abbayes et couvens, nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits et revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses.

§. XXXVII.

Les biens et revenus appartenans aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin, situés sur l'autre rive, doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à-dire, quant à la droite du Rhin, des gouvernemens locaux ; et il est entendu que les biens et revenus appartenans aux institutions littéraires, précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin.

§. XXXVIII.

Les terres et propriétés assignées aux Etats d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au paiement des dettes desdits princes, tant personnelles que celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des Etats d'Empire.

§. XXXIX.

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés, sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane.

§. XL.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin, et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relèvent désormais directement de l'empereur et de l'Empire si la supériorité territoriale y est attachée comme Etats d'Empire ; dans le cas contraire, ces fiefs relèvent du prince territorial dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néanmoins les fiefs ci-devant de Mayence, et jouissant de la supériorité territoriale, relèvent d'Aschaffenbourg.

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'à prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnaissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois dans ce dernier cas affranchis des taxes féodales et autres émolumens d'usage.

§. XLI.

Les votes des comtes immédiats d'Empire sont transférés sur les terres qu'ils reçoivent en dédommagement. Toutefois le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées, sera déterminé par un réglement particulier. Les votes ecclésiastiques sont exercés par les princes et comtes qui, par les arrangemens précédens, se trouvent en possession des chefs-lieux.

§. XLII.

La sécularisation des couvens de femmes recluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain ; mais les couvens d'hommes sont à la disposition des princes territoriaux, ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir des novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur.

§. XLIII.

La jouissance des biens assignés en indemnité commence du 1er décembre 1802, pour les princes et Etats indemnisés qui n'auraient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la notification des déclarations des puissances médiatrices, et la possession civile aura lieu pour tous huit jours avant le 1er décembre.

Les arrérages des fonds qui étaient à la disposition des anciens possesseurs jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées.

§. XLIV.

Toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auraient été faites par les abbayes et chapitres après le 24 août 1802, sont déclarées nulles.

§. XLV.

Les dispositions précédentes rendent caduques, tant les prétentions qui existaient sur les terres cédées à la République française par le traité de Lunéville, que celles qui existaient sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, qui n'auraient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du 1er décembre 1802. S'il arrivait que par défaut de jugement ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel, par jugement des austrègues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archi-chancelier est doté *ex jure novo*, il faut pour maintenir sa dotation, qu'en cas de pertes de revenus résultant d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevant de l'empereur et de l'Empire qui deviendraient vacans.

§. XLVI.

Tous échanges, purification de territoire et transactions quelconques des princes Etats et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution que s'ils étaient effectivement insérés dans le présent acte.

§. XLVII.

Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant ecclésiastiques que civils et militaires ; et quant aux obligations particulières des princes et Etats indemnisés de l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, les constitutions des pays, l'acquittement des dettes, et en particulier le paiement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale (lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité), les paragraphes suivans contiennent les dispositions arrêtées à leur égard.

§. XLVIII.

Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle.

§. XLIX.

Les princes-évêques, abbés ou prévôts princiers, conservent en outre la juridiction sur les personnes employées à leur service, de manière qu'ils puissent dans les causes civiles, choisir après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et dans des cas criminels prendre les premières informations. Les causes civiles passeront quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain ; dans les affaires criminelles au contraire, lorsque la compétence sera dûment constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux criminels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes du pays, ou qui pourront être rendues dans la suite, et particulièrement aux ordonnances de police.

§. L.

Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés, à vie durante et suivant leurs différens grades, un logement gratuit convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang auront de plus une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre doivent leur être laissés entièrement, mais que ce qui appartient à l'Etat doit retourner à celui-ci après leur décès.

§. LI.

La sustentation des souverains ecclésiastiques dont les pays passent en entier ou en majeure partie, avec leurs résidences à des souverains séculiers, ne peut être déterminée, vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion de ces revenus ; en conséquence il a été établi un *minimum* et un *maximum*, lesquels sont réglés de la manière suivante, savoir :

*A.* Pour les princes-évêques, le *minimum* à 20,000, et le *maximum* à 60,000 florins.

Pour le prince évêque de Wurzbourg et le coadjuteur de Bamberg, en sus, la moitié de ce *maximum*.

*B.* Pour les princes abbés ou prévôts du premier rang, le *minimum* des princes-évêques.

Pour tous les autres princes abbés, le *minimum* à 6000 et le *maximum* à 12000 florins.

Pour les princesses abbesses, le *minimum* à 3000 et le *maximum* à 6000 florins.

*C.* Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que

*D.* Pour les abbés immédiats, le *minimum* à 2000 et le *maximum* à 8000 florins.

Par toutes ces déterminations, on n'entend pas restreindre la générosité des nouveaux souverains ; chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

La députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connaître positivement au plus tard dans quatre semaines, comment ce réglement aura été exécuté à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite pour les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des règles ci-dessus établies, éprouvait quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation put en connaître.

§. LII.

Les évêques suffragants pourvus de prébendes, les capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, et les chanoinesses nobles, conserveront à vie leurs habitations capitulaires. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons devront être bonifiées, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est conservé en outre la propriété particulière de leurs habitations, là où elle leur était attribuée par l'observance.

§. LIII.

Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles les neuf dixièmes du total de leurs anciens revenus ; et à chacun en particulier, ce dont il a joui jusqu'à présent.

On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel ; et attendu qu'ils sont, pour la plupart, mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités à l'instar des capitulaires, quant à leur quotité de sustentation ; et ils entreront successivement en jouissance des prébendes, à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière.

§. LIV.

Les capitulaires et les domiciliaires des grands chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des années de carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle.

§. LV.

Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-tems que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction.

§. LVI.

Les dispositions suivantes à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres.

§. LVII.

Les conventuels des abbayes princières et immédiates de l'Empire, continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une manière convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain, toucheront jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de 3 à 600 florins, suivant les revenus de leur fondation.

Il sera pourvu de la même manière à la sustentation des frères lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des vœux peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. LVIII.

Les *précistes* impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, recevront, en cas de vacance, une pension proportionnelle.

Cette disposition est également applicable aux *panistes*, qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs bénéfices laïques.

§. LIX.

Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des Cercles, là où ceux-ci subiraient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entière jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes ; et ces derniers cessans, il leur soit alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs et dans d'autres emplois, au gré du nouveau souverain et d'après leurs talens et connaissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seraient domiciliés dans une province, et qu'on voudrait transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier ; à celui qui aura dix années de service, les deux tiers ; et à ceux qui n'auront pas encore dix années de service, la moitié de leurs appointemens. Les pensionnaires actuels continueront à toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait évidemment des abus à redresser.

Si le nouveau souverain ne voulait pas garder à son service quelque employé, il conservera ses appointemens à vie. Mais si depuis le 24 août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend, comme de raison, du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration.

§. LX.

La constitution politique actuelle des pays à séculariser, en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays, et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§. LXI.

Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands chapitres, passent au nouveau souverain.

§. LXII.

Les diocèses archi-épiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux.

§. LXIII.

L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier à chaque religion la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils.

§. LXIV.

Les chapitres, abbayes et couvens médiats dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats ; c'est-à-dire, que les chanoines des chapitres médiats supprimés conserveront, avec leurs habitations, les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier ; et les domiciliaires les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins les chanoines dont le revenu n'excède pas en totalité huit cents florins, le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté n'a jusqu'ici été contestée, ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes

une pension de deux à huit mille florins. Leurs conventuels et ceux des autres couvens trois à six cents florins. Les frères-lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations.

§ LXV.

Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute propriété particulière, en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité du souverain.

§. LXVI.

Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes le plus à leurs portées, et les faire acquitter par trimestre et sans retards, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence, ils ne pourront pas permettre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires.

§ LXVII.

Les directoires des Cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, et de décréter et faire effectuer à la première réquisition des pensionnaires, sans accorder de délais, ni admettre d'oppositions, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du paiement par la quittance, et dans le cas où ces paiemens courraient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate, en tant qu'ils seraient nécessaires pour cet objet.

§. LXVIII.

Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité, ni en majeure partie avec leurs résidences à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences ou la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables tant à la sustentation des personnes lésées par ces changemens, qu'à la sureté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation, et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant pour ces pays de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges spécialement affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières qui possédaient des fonds en propre, ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquièrent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entr'eux proportionnellement.

Il ne reste donc à répartir entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les co-partageans devront s'entendre à ce sujet le plutôt possible. Dans les cas cependant où ils ne pourraient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquans les Cercles et dans les Cercles du Haut et Bas-Rhin, qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel examineront conjointement ces objets et arrêteront les dispositions nécessaires.

§. LXIX.

Quant aux pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leurs résidences sur la rive gauche du Rhin, avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. E. de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grand chapitre et à ses serviteurs. — Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite ne suffiront pas à beaucoup près pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds particuliers sur cette rive, l'entretien de S. A. E. est fixé à 100,000 florins à reparir sur tout l'Empire, n'y ayant pas lieu de douter que tous les Etats de l'Empire n'acquittent volontiers leur quote-part des mois romains, nécessaires pour ce seul électeur, digne sous tous les rapports des plus grands égards, si l'on ne trouve pas un autre fonds solide sur lequel on puisse affecter les 100,000 florins annuels.

Il est en conséquence indispensable non-seulement pour cet objet, mais aussi pour la taxe d'entretien de la chambre impériale, de régler promptement la matricule d'Empire, en ce qui concerne les parties de plusieurs pays des Cercles du Rhin situés sur la rive droite, opération qui est également confiée à Mayence et Hesse-Cassel. Les princes convoquans des Cercles seront chargés de la rentrée de ces mois romains, ainsi que de l'exécution qui pourrait être nécessaire, et il est ordonné qu'au terme fixé les quote-parts des Cercles seront payées par leurs caisses, en une seule somme, à S. A. E. de Trèves. Il est de plus arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. E. son château épiscopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent dans toute leur étendue.

§. LXX.

Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves étant dispensés de contribuer à cette sustentation autrement que par leur contingent aux mois romains, ils devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel, sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions. Le restant de ces pensions sera à la charge de tout l'Empire, et il y sera pourvu soit par un fond à trouver à cet effet, soit par des assignations sur des couvens médiats.

§ LXXI.

Le reglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne, devra, à l'instar de celui de Trèves, être non-seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite, mais on aura aussi égard à ce que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus. En conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§ LXXII.

Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les résidences des anciens souverains à un souverain séculier; ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie avec les résidences à un possesseur séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situés sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique compris dans cette classe. Il est entendu toutes fois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus; mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En consequence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut être généralement fixée aux neuf dixièmes de leurs anciens revenus.

§. LXXIII.

Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite, ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restant sur cette rive comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne employés sur la rive droite du Rhin, ils n'ayent été appellés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive; dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier.

§. LXXIV.

Cette disposition est en général restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche, principe qui doit être appliqué généralement. Cependant, les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiraient dans la suite sur la rive droite.

§. LXXV.

Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands-chapitres et serviteurs, où qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-évêque de Liége, on avisera aux moyens d'établir un fonds pour leur sustentation convenable. En attendant, les souverains qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands-chapitres et autres corporations, pourvoiront proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes.

§. LXXVI.

Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs, chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le Gouvernement français, sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établie sur cette rive pendant la guerre, à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser à vie durante à ces infortunés la jouissance desdits revenus auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

§. LXXVII.

Comme il est nécessaire pour rassurer les créanciers de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales, les acquitter et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même maniere que le souverain ecclésiastique aurait été tenu de le faire.

§. LXXVIII.

Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypotheque spéciale, peut s'en tenir à cette hypotheque, de maniere que les co-partageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypotheque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes ainsi que celles qui n'ont qu'une hypotheque générale ou *versionem in rem*, et enfin celles qui ont perdu leurs hypotheques spéciales, telles que les péages, seront ensuite reparties comme dettes générales du pays, entre tous les co-partageans dudit pays en cote-parts proportionnelles, savoir, les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§. LXXIX.

Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre le paiement de ces intérêts jusqu'à cette repartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypotheque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays, acquittera provisoirement ces intérêts jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les co-partageans, là où les pertes ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entre eux sur le paiement des intérêts de ces capitaux.

§. LXXX.

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler, se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypotheque spéciale sur la rive gauche ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la République française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays.

§. LXXXI.

Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir, si l'avantage ou les besoins réels de l'Etat ont exigé ces emprunts.

§. LXXXII.

Quant aux dettes des Cercles entiers, nommément de ceux situés entierement sur la rive droite du Rhin, tels que les Cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie, restent charges du paiement de ces dettes; mais lorque quelque pays ecclésiastique est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plutot possible pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du Cercle, et ce sera d'après cette échelle, que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du Cercle, et au paiement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du Cercle et au paiement des intérêts des dettes, sera acquittée de la maniere établie ci-dessus, à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés.

§. LXXXIII.

Enfin, quant aux dettes contractées par les Cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le Cercle du Bas-Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux Cercles sont, eu égard aux circonstances, en droit de s'en tenir pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux Cercles situés à la rive droite.

Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou l'autre de ces Cercles, devront s'entendre entre eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera à cet effet préalablement nécessaire de pourvoir la rentrée aux caisses générales et particulieres, établies dans le Cercle du Haut-Rhin, des arrerages exigibles en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrerages devront être affectés au paiement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du Cercle, par les pays qui en font encore partie.

§. LXXXIV.

Dans le cas où la quote matriculaire des pays de Cercle, situés sur la rive gauche aux dites dettes, ne serait pas comprise par la République française dans la cathégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des Cercles situés sur cette rive, sera ajoutée à celle dont les Etats d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever les nouveaux sujets, et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des Cercles, ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du Cercle situés sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnité pour ces pays.

§. LXXXV.

Les princes convoquans des Cercles et dans ceux du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précédentes; mais si dans la répartition de ces dettes et dans le reglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision d'intérêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième prince, les princes convoquans des Cercles, ou les commissaires appelleront eux-mêmes un surarbitre.

§. LXXXVI.

Quoi qu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnité sont tenus de continuer à acquiter les prestations de l'Empire et des Cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et sur-tout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre, d'établir, conformément aux lois antérieures de l'Empire, et particulièrement au § XVI du dernier recès.

1°. Que tous les Etats héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes impériales qui leur sont dévolues en indemnité, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. LXXXVII.

2°. Que la même obligation a lieu à l'égard des Etats de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de maniere que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote-part qu'un tel district avait fourni aux pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs co-partageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entiere d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres co-partageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé dans le terme de deux mois avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connaissance de cet arrangement à la chambre impériale.

§. LXXXVIII.

3°. Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui jusqu'ici était affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie *ex æquo et bono* entre les co-partageans, par les princes convoquans des Cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre, à moins que ces co-partageans ne se soient arrangés à l'amiable entr'eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre impériale.

§. LXXXIX.

Enfin, on s'en repose sur l'empereur et l'Empire du soin de statuer le plutot possible et définitivement sur le rapport principal dudit tribunal, relativement à la sustentation, et d'en déterminer légalement l'organisation en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus.

Signé à Ratisbonne, le 23 novembre 1802.

## INTERIEUR.

### *Paris, le 21 frimaire.*

Le cit. Molé, comédien français, membre de l'Institut national, est mort le 20 de ce mois, à l'âge de 68 ans, à la suite d'une longue maladie.

A Paris de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 83. Mardi, 23 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New-Yorck, le 24 août (6 fructidor.)*

Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès à Washington, dans le territoire de Columbia, ont voté les sommes suivantes pour le service de la marine, pendant l'année 1802.

Pour la paie et la subsistance des officiers, la paie des matelots, les provisions, etc., 508,826 dollars.

Pour l'apothicairerie, les instrumens et fournitures d'hôpital, 10,000 dollars.

Pour les objets d'artillerie, et autres munitions de guerre, 20,000 dollars.

Pour les salaires des sur-intendans des chantiers de la marine, les gardes-magasins, commis, ouvriers, etc., 12,000 dollars.

Pour achat et frais de transport des bois de construction, et autres matériaux, y compris l'artillerie des vaisseaux de 74 canons, 199,576 dollars.

Pour les améliorations dans les arsénaux, chantiers, quais, etc., 50,000 dollars.

Pour les dépenses accidentelles, 10,000 dollars.

Pour la paye, subsistance, etc., des marins sur terre, le fourage alloué aux états-majors des corps de la marine, 70,744 dollars, et 40 cts.

Pour l'habillement des mêmes 50,519 dollars.

Pour leur équipement et armement 100,224 dollars, et 60 cts.

Pour le département du quartier-maître, y compris les quartiers pour les officiers, et les barraques pour les soldats, le chauffage, etc., 7071 dollars.

Pour l'apothicairerie, etc., 1000 dollars.

Pour les dépenses des officiers qui président aux travaux;

Pour les armuriers, charpentiers, et autres frais accidentels, 2,550 dollars.

(*Extrait du Daily-Advertiser*)

### ANGLETERRE.

*Londres, le 7 décembre (16 frimaire.)*

Voici un état des forces et revenus de l'Empire des Marattes, district par district :

| | Revenu. | Cavalerie | Infanterie |
|---|---|---|---|
| Peishwa. | 4 crures (1) | 40,000 homm. | 20,000 homm. |
| Scindea. | 6 ..... | 60,000 ..... | 30,000 ..... |
| Holkar. | 1½ ..... | 30,000 ..... | 4,000 ..... |
| Bouncela | 3½ ..... | 50,000 ..... | 10,000 ..... |
| Guyacao. | 1 ..... | 30,000 ..... | ..... |
| TOTAL.. | 16 crures.. | 210,000 h. | cav. 64,000 infant. |

Telles sont les forces que l'Empire des Marattes peut mettre en campagne; car ce n'est pas là l'établissement de paix ordinaire. Il faut observer encore que l'infanterie, excepté celle du Scindea, n'est autre chose qu'une populace sans discipline.

— Les deux bâtimens anglais *le Porcher* et *le Tay*, capturés par *la Bellone*, armateur français, à leur retour du Bengale pour l'Angleterre, après la signature de la paix, et envoyés à l'Isle-de-France, y étaient le 8 de juillet. La cour de l'amirauté ne voulait pas prononcer sur la validité de cette prise, qu'elle n'eût reçu des instructions de Paris.

— Les primes payées pour l'importation du blé et du riz, pendant l'année révolue le 10 octobre 1801, se sont montées à 533,287 liv. st. 19 shel. 6½ pences; et, pendant celle révolue le 10 octobre 1802, à 1,633,587 liv. st. 9 shel. 4½ pences.

— Les calfateurs qui avaient été renvoyés des chantiers de la marine royale à Plymouth, pour avoir refusé de travailler pour la marine marchande, durant la coalition de cette classe d'ouvriers, sont rentrés.

— Le nouveau duc de Bedfort a introduit dans sa ferme de Woburu, un système tout-à-fait différent de celui du feu duc son frere, pour élever le bétail.

— Plusieurs particuliers ont quitté Tabago, la Martinique, et Sainte-Lucie, après l'évacuation de ces trois îles par les Anglais, pour aller s'établir à la Trinité, où ils achettent des terres.

— Le gouvernement hollandais a donné les ordres les plus précis pour qu'il ne soit permis à personne de s'embarquer pour les Indes-Occidentales, qu'après avoir présenté un certificat de bonne conduite, délivré par la dernière municipalité ou résidait l'individu.

(1) Un crure de roupies vaut environ un million sterling.

— Le colonel Despard et ceux de ses complices qu'on a arrêtés dans Oakley street, seront jugés à Guilford, les autres le seront au Old-Bacley.

— La tranquillité est rétablie dans le port de Shield. On le doit à l'énergie du maire et des magistrats de Newcastle. Mais le port est encore encombré de bâtimens que le vent d'Est empêche de sortir.

— On apprend par des lettres reçues de Constantinople, que la mésintelligence a éclaté entre les Anglais et les Turcs, en Egypte, et qu'il en est résulté des querelles très-sérieuses. Il y a eu du sang de répandu. Le général anglais a jugé à-propos de redemander aux Turcs les forts d'Alexandrie qui leur avaient été déjà cédés, comme nécessaires à sa sûreté jusqu'à l'entiere évacuation de cette place; mais on n'a point eu égard à sa demande.

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 6 décembre (15 frim.)*

*M. Blackburne* présente une pétition de Middlesex, de la part de William Mainwaring, écuyer. Le pétitionnaire accuse de partialité les shérifs Rawlins et Cox, chargés de recueillir les votes à la dernière élection. Il se plaint aussi des voies de corruption employées dans ladite élection. — Ordonné que la pétition sera prise en considération le 12 avril prochain.

D'autres pétitions du même genre, parvenues de différens endroits, sont ajournées aux 19, 21, 26, 28 avril, et au 3 de mai.

*Le chancelier de l'échiquier* fait observer que le moment des vacances de Noël étant proche, il est de l'intérêt du service public, aussi bien que des pétitionnaires eux-mêmes, qu'on ne reçoive plus de pétitions, et qu'elles soient toutes renvoyées après les vacances.

*M. Alexander* présente le rapport du comité des voies et moyens; les résolutions sont toutes adoptées.

Après s'être occupée de quelques autres objets peu importans, la chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun.*)

## INTERIEUR.

*Paris, le 22 frimaire.*

Une des manœuvres des entremetteurs d'affaires et peut-etre la plus utile pour eux, est de persuader à leurs dupes que rien ne se fait dans les administrations publiques qu'à prix d'argent.

Le nommé Lanson, se qualifiant homme de loi, et demeurant à Paris, cul-de-sac Sainte-Hyacinte, n° 59, enclos des ci-devant Jacobins de la rue Saint-Honoré, écrivait, le 16 fructidor dernier, à un particulier qui avait une affaire au rapport du conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux (alors le citoyen Regnier, aujourd'hui grand-juge ministre de la justice), « Je viens de » m'obliger à payer pour vous 360 fr. pour faire » terminer votre affaire chez le conseiller-d'état » d'ici à huit jours. » Et plus bas : « Votre affaire, » si j'en crois celui qui m'a promis, passera peut-» être demain. » Et par une autre lettre du 24 du même mois, il mandait à la même personne. « J'ai » le plaisir de vous annoncer la nouvelle que je » reçois à l'instant, que votre affaire est passée de » ce jour au conseil-d'état, et ce d'urgence comme » je vous l'avais promis. »

Une preuve entr'autres de l'insigne fausseté de ces avis, c'est que le rapport de l'affaire dont il s'agit n'a été fait au conseil-d'état, par le citoyen Boulay (de la Meurthe), actuellement chargé du département des domaines nationaux, que le 13 vendemiaire de cette année, et n'a été décidée que le 17 du même mois.

Le conseiller-d'état a dénoncé Lanson au grand-juge, ministre de la justice, et lui a interdit tout accès dans ses bureaux.

---

N'OUBLIONS pas que nous considérons ce qui se passe en Angleterre, pour achever notre cours de politique.

L'adresse de remercîment au roi ayant été votée sans division, c'est-à-dire, sans amendement et à l'unanimité, on pouvait croire qu'il n'y avait qu'une opinion dans le parlement; cependant, on ferait déjà un volume des discours contradictoires auxquels cette adresse a donné lieu. Quand on assemble des hommes pour parler, il faut bien qu'ils parlent; et comme très-souvent ils n'auraient rien à dire si l'esprit de parti ne les animait, on doit s'attendre que l'esprit de parti se manifestera partout où des hommes seront rassemblés pour délibérer. Tous les discours prononcés jusqu'à présent, n'ont donc servi qu'à montrer les partis qui divisent le parlement : on peut en compter trois, celui du ministere actuel, celui de M. Pitt, et l'ancien parti de l'opposition, qui paraît vouloir soutenir les ministres qui ont fait la paix, soit pour empêcher ou retarder la rentrée au ministere de M. Pitt et des siens, soit pour y pousser avec eux quelques-uns des membres marquans de l'opposition, ce qui est plus probable.

Ces trois partis sont d'accord, avec mille modifications, qu'un grand Etat ne peut être indifférent à ce qui se passe dans les autres Etats; c'est-à-dire, que l'Angleterre voudrait intervenir encore une fois dans les affaires du Continent, quoiqu'elle ait posé en principe, au moment de la paix, que toute alliance continentale lui était onéreuse. Malgré les coups que se sont portés les divers orateurs, aucun n'a expliqué pourquoi l'Angleterre prétendait s'isoler du Continent au moment de la paix, et pourquoi elle voudrait aujourd'hui y reprendre de l'influence. Nous allons suppléer à leur silence.

Dans la dernière guerre, le cabinet de Saint-James s'est plaint d'avoir été abandonné par tous ses alliés : cela est faux; c'est l'Angleterre qui a sacrifié toutes les puissances qui s'étaient armées à son instigation. Nous prendrons l'Autriche pour exemple. Lorsque la cour de Vienne fit la paix, c'était incontestablement un besoin pour elle; comme l'Angleterre avait fait des conquêtes, si elle eût voulu intervenir dans le traité, elle aurait nécessairement mis dans la balance le poids des compensations; c'est ce qu'elle voulait éviter. L'Autriche fut abandonnée à elle-même, avec tous les désavantages d'une puissance abattue par des défaites; la France n'abusa point de ses victoires, mais ce n'est pas au cabinet britannique que celui de Vienne dut les arrangemens qui décidèrent la paix. Ainsi, il est incontestablement prouvé que l'Autriche fut abandonnée par l'Angleterre, qui déclara alors qu'elle ne voulait plus intervenir dans les affaires du Continent. Le cabinet Saint James fit ensuite sa paix séparée, avec tous les avantages d'une puissance qui a fait des conquêtes, et qui ne traite que pour elle; c'est-à-dire, qu'elle restitua beaucoup moins qu'elle n'aurait restitué, si elle avait traité à-la-fois pour elle et ses alliés.

Aujourd'hui qu'il n'y a plus de compensations à faire; l'Angleterre change de principe, et dit qu'elle ne peut rester indifférente à ce qui se passe en Europe. Ainsi, pour expliquer cette politique variable, il faut se persuader qu'uniquement guidé par son intérêt, le ministere anglais s'isole pour conserver les profits de la guerre, et s'allie pour n'en pas supporter les charges. Voilà le secret de la différence que quelques mois ont introduite dans les opinions du parlement. Et ces hommes osent se plaindre de n'avoir plus d'alliés! Parce qu'ils donnent de l'argent, ils pensent être quittes de toutes obligations; risquer ses Etats pour augmenter le commerce de l'Angleterre, est un si grand bonheur que les banquiers de Londres ne conçoivent pas comment les gouvernemens s'y refusent. Ils avaient fini par croire qu'il leur serait toujours loisible de dire aux rois : « Battez-vous pour nous, nous » ferons la paix sans vous, en vous accusant de » n'avoir pas remporté des victoires au prix con-» venu. »

Après avoir refusé d'assister au traité de Lunéville, il est bizarre que l'Angleterre discute ce traité, dans lequel elle n'est pas même nommée. Qu'on y ajoute ou qu'on y retranche, de quel droit s'en plaindrait-elle? Qui lui a dit que tout ce qui s'est passé depuis, n'était pas convenu d'avance entre les puissances contractantes? Qui lui répond qu'il ne se passera pas encore beaucoup d'autres choses, sans que les parties intéressées pensent seulement à ce que le parlement anglais en dira? Pour avoir un prétexte de s'intéresser au sort des puissances continentales, il ne fallait pas ne traiter que comme puissance maritime et insulaire.

L'Angleterre reproche à la France une ambition sans bornes; il ne faut point juger l'ambition d'une nation par ses victoires, parce que ces victoires ne prouvent que son courage; aussi, sans nous amuser à discuter cette accusation, nous ferons parler les faits. L'Angleterre avait de nombreux alliés au commencement de la guerre, il ne lui en restait plus un seul quand elle a fait la paix; la France, au contraire, s'est trouvée seule contre l'Europe entière, et chaque paix qu'elle a faite lui a procuré des alliés; or, on peut demander quelle est la puissance dont l'ambition est plus fatale aux autres gouvernemens, de celle qui avait des alliés et les a perdus sans cesser de faire des conquêtes, ou de celle qui n'avait point d'alliés en commençant la guerre, et qui en compte dans toute l'Europe, à la paix générale.

Un membre du parlement a avancé que la France avait des alliés, parce qu'elle flattait leurs projets; il est impossible de mieux raisonner, car il est

clair que toute alliance entre de grands Etats repose sur les avantages réciproques qu'ils peuvent se garantir; mais on chercherait vainement quels avantages pourrait procurer et garantir aux autres nations, un peuple qui fait profession de ne combattre que pour son commerce. L'Angleterre est hors du Continent, qu'elle y reste; c'est aujourd'hui et pour long-tems le premier principe de la politique européanne.

Nous avons prouvé que les Anglais ne cherchent des alliances que pour faire la guerre, et qu'ils s'isolent pour faire la paix, tandis que la France soutient la guerre par ses seules forces, et ne s'allie que pour assurer la paix; cette différence de conduite, si honorable pour la nation française, a dû fixer la politique de tous les cabinets de l'Europe; aussi, ne doit-on pas être étonné d'entendre l'Angleterre se plaindre de ne pas trouver d'alliés; le contraire seul pourrait produire de l'étonnement.

Maintenant, il est nécessaire d'examiner pourquoi il existe tant d'agitation dans ce qui compose le gouvernement anglais, tandis que la plus grande assurance se remarque dans la conduite de notre gouvernement. Nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage des *des lettres sur l'Angleterre*; l'auteur écrivait il y a six mois :

« Pour tracer, d'un mot, la position actuelle des » Anglais et des Français, je dirai qu'au-dehors » comme dans l'intérieur, la France a retrouvé son » équilibre, et que l'Angleterre cherche le sien. »

Cette phrase renferme l'explication de tous les débats qui ont eu lieu dans le parlement. Il n'est pas un Anglais qui ne sente que son pays a perdu l'ascendant qu'il avait acquis en Europe avant la révolution, et par la faute de la France; cet ascendant était une usurpation; mais les Anglais en jouissaient avec orgueil. Ils ne peuvent se résoudre à y renoncer, et cependant ils avouent qu'ils sont hors d'état de le reprendre. De-là, toutes les contradictions qu'on remarque dans les discours des orateurs; l'un s'écrie : « Nous sommes sur le bord de l'abîme »; l'autre jure que jamais la sûreté ne fut plus grande; celui-là fait un tableau brillant de la prospérité nationale; celui-ci pleure la ruine du commerce et de la patrie; ils disent tous d'une manière différente, et cependant ils ont tous raison. Il ne s'agit que de savoir de quel point ils partent et où ils veulent aller.

Les orateurs qui ne regardent l'Angleterre que comme une *puissance marchande* (en supposant que ces deux mots puissent désormais s'allier) ont raison d'affirmer qu'elle est dans un état de prospérité, et qu'elle a plus gagné que perdu à la guerre. Les orateurs, qui songent que l'Angleterre avait allié la *gloire* et le *commerce*, réfléchissent qu'une nation ne perd jamais sa gloire impunément, et qu'il vaudrait mieux pour elle n'avoir pas annoncé des prétentions trop hautes que d'être obligée d'y renoncer; ces orateurs-là ne voient que malheur dans l'avenir, et ils pourraient avoir raison. D'autres orateurs (car il y en a de toutes les espèces), en convenant que l'Angleterre a vu diminuer sa considération, disent que cette considération n'est pas absolument nécessaire à la prospérité d'un peuple marchand, et que si on veut de bonne foi se soumettre aux circonstances, on trouvera qu'on n'a perdu qu'une illusion très-onéreuse; ils ont aussi raison. Mais en attendant que toutes ces raisons-là s'accordent, les opinions flottent dans le vague; les esprits se tourmentent, et si les Anglais étaient assez faibles pour se laisser entraîner par ceux qui prédisent aujourd'hui que leur pays est perdu, il est incontestable qu'il le serait dans peu, rien n'étant plus fatal aux nations que l'exaltation unie à l'impuissance.

A cette agitation qui regne dans ce qui compose le gouvernement anglais, que l'on compare le calme qui regne en France : les négociations se poursuivent, les traités s'exécutent; on ne discute pas nos moyens, on les sent; on n'accuse pas ceux qui ont fait la paix, on en jouit; on n'appelle pas la guerre par des accusations contre l'Angleterre, parce que si elle devenait indispensable, on ne chargerait pas des alliés de la faire; on ne travaille pas d'avance à la rendre nationale, parce qu'en France toutes les guerres sont naturellement nationales; enfin, on ne fait pas des discours pour se préparer à ne pas exécuter le traité de paix, la France ayant toujours été assez forte pour ne signer que les traités qu'elle voulait exécuter, parce qu'elle a fait, *pendant la guerre*, tout ce que les Anglais, *depuis la paix*, disent qu'ils auraient dû faire.

De tous les discours qui ont suivi celui du roi, ce qu'on peut conclure de plus positif, c'est que les Anglais ne savent pas s'ils sont contens de leur position, de leur commerce et de leur gouvernement. Cependant, avant de s'occuper de la situation de la France, leurs orateurs devraient tâcher de s'accorder entr'eux sur la situation de leur pays; car comment veulent-ils que l'Europe les croie bien instruits des projets futurs du Gouvernement français, s'ils ignorent eux-mêmes ce qu'ils pensent de la conduite passée de leurs ministres ?

Jamais ministre (M. Pitt) n'a employé plus de jeunes gens, plus d'hommes nouveaux; jamais ministre n'a rendu l'esprit de commerce et d'agiotage plus dominant dans une nation qui a des institutions contraires à la démocratie; et, dût-il gouverner son pays pendant cinquante ans, jamais on ne lui entendra rien dire qui ressemble à ce passage du discours de M. Fox :

« On prétend qu'un corps très-considérable desire » ardemment que la guerre recommence, que ce » vœu est celui de tout le commerce dans les prin» cipales villes de négoce, et particulièrement dans » cette capitale. Je le nie; les marchands anglais » ont trop de générosité, trop de patriotisme, pour » vouloir sacrifier le bonheur de leur patrie à de mi» sérables spéculations d'intérêt, fondées sur des » marchés avec le gouvernement, ou sur tout autre » moyen de s'enrichir à la faveur d'une guerre. Si » pourtant la chose était ainsi, je me sentirais dis» posé à desirer le retour de ces folies héroïques » qui distinguent l'antiquité. Si des hommes doi» vent périr pour satisfaire les passions du cœur hu» main, j'aime mieux que leur sang coule pour » contenter l'ambition romanesque d'un Alexandre, » que pour remplir les coffres d'un corps de mar» chands, calculateurs froids et insensibles. »

C'est à tort que l'on dit que M. Fox veut rentrer au ministere; cette phrase est la preuve du contraire; on la regardera comme un blasphème dans un pays que M. Pitt a soumis à l'esprit du commerce. La préférence que M. Fox donne aux folies d'un Alexandre, peut être justifiée par cette observation de M. de *Bonnald* : « Toutes les nations commencent et recommencent sous la tente, même celles » qui finissent dans les bouloirs. » On n'oserait pas affirmer la même chose de celles qui finissent dans les comptoirs, car l'histoire n'en présente aucune qui ait recommencé; et cependant, c'est à l'esprit de commerce que les économistes veulent asservir l'Europe.

Nous avons dit que M. Pitt n'avait pas eu une influence exclusive sur le ministere qui a porté son nom : pour connaître la cause des divisions qui ont existé entre lui et M. Windham, il faut savoir que M. Windham pousse les idées de gloire aussi loin que M. Pitt pousse les idées de commerce. Tout ce qui porte un caractere romanesque convient au premier et déplait au second; l'un est séduit par des projets, l'autre par des calculs. Le passage suivant du discours de M. Windham fera connaître ce qu'il pense du système financier de M. Pitt :

« Le *commerce* et les *capitaux*, voilà des mots » magiques qui enchantent et rassurent nos minis» tres et la plus grande partie de l'Angleterre; et » pourtant la France poursuit sa route sans avoir » rien qui ressemble à du *commerce*, à du *crédit*, et, » depuis les préliminaires, elle a équipé dix-huit » vaisseaux de ligne; plus de dix mille tonneaux » de chanvre ont été importés de la Baltique » dans ses ports par des vaisseaux anglais. Jamais » peut-être on ne consomma, en aussi peu de » tems, une plus grande expédition que celle » de Saint-Domingue; et, s'il faut en croire les » bruits publics, une nouvelle expédition se pré» pare dans les ports de la Hollande; et tout cela » s'opere avec des moyens épuisés; et, ce qu'il y » a de plus déplorable, c'est le capital britannique » qui aide à tous ces frais. On suppose que la » France est disposée à nous laisser poursuivre » notre carriere commerciale; mais ce *triste édifice* » de la prospérité publique peut être renversé d'un » *souffle*. »

On voit que le système commercial et financier n'a pas tourné la tête à M. Windham; il aimerait mieux plus de gloire dans son pays, et moins de billets de la banque. Avec ces sentimens qu'on ne peut trop louer dans un homme, M. Windham n'en a pas moins été un ministre très-dangereux pour l'Angleterre, parce qu'il est violent dans ses desirs, et point assez mesuré dans ses expressions. En faisant le tableau de l'Europe, il vient encore d'insulter la Russie qu'il devrait aimer, car, dans ce royaume, il n'y a pas de dettes fondées, et l'on y fait de grandes choses sans être possédé de la manie du *crédit public*. Voici sa phrase :

« La Russie, reléguée sur les confins de l'Asie, » n'offre qu'une masse de barbares grossiers et inci» vilisés, indignes d'être comparés aux habitans du » sol français. »

La nation russe ne sera pas flattée d'un pareil compliment, et M. Windham va se brouiller avec tous nos philosophes qui ont prouvé, dans le dernier siecle, que la lumiere venait du Nord. Lorsque sir Francis Burdett a prié la chambre des communes de lui expliquer ce que c'était qu'un *Jacobin*, un membre aurait pu se lever, et répondre qu'un Jacobin est un politique exalté qui insulte, à la tribune, les nations qui ne veulent pas se soumettre à une influence étrangere. Au reste, M. Windham a avoué que les hommes les plus éclairés qui ont dernièrement visité la France, s'accordent à dire qu'on n'y songe plus du tout *aux droits de l'homme*; ces hommes ont ajouté que la *destruction* de l'Angleterre et les moyens d'y parvenir sont l'unique objet de toutes les pensées; ils ont trompé M. Windham sous ce dernier rapport, et la preuve incontestable se trouve dans la conduite du Gouverement français, qui, depuis la paix, n'a pas fait entendre une seule parole contraire à l'union qui doit regner entre les deux nations. Certainement on ne pourrait pas en dire autant de l'Angleterre.

La grande conspiration du colonel Despard est réduite à un projet d'embauchage; son acte d'accusation porte qu'il a essayé de séduire des soldats, et travaillé à les exciter à la mutinerie et à la sédition.

Un mouvement d'insurrection s'est manifesté parmi les matelots à Newcastle et à Sunderland; ils voulaient une augmentation de paie. Les plus mutins ont été arrêtés. Ces insurrections ne sont pas très-rares, dans un pays où toutes les denrées augmentent continuellement; car, en dépit de l'assertion des économistes, il est impossible que la solde de tous les employés suive la progression du renchérissement des objets de premiere nécessité; mais les économistes n'ont pas calculé ce qui tient à l'ordre public, parce qu'ils n'ont vu que liberté individuelle dans la société; c'est le contraire qu'il fallait y voir. On pendra quelques matelots pour le bon exemple, et on cédera aux prétentions des autres, par nécessité.

Un bon Anglais de province, qui avait entendu dire que tout se vendait à Londres, même les passe-ports, même les lettres de recommandation, a tout simplement écrit par la poste à M. Addington, pour lui proposer deux mille livres sterling d'un emploi qui lui convenait. Il vient d'être condamné à une amende de 100 livres, et à trois mois de prison. Il y aurait du plaisir à connaître cet homme, qui doit être d'une grande franchise. (*Extrait du Mercure de France.*)

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Arrêté du 19 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. On enseignera essentiellemens dans les Lycées le latin et les mathématiques.

II. Il y aura six classes pour l'étude de la langue latine; elles seront distribuées et dénommées ainsi qu'il suit : sixieme, cinquieme, quatrieme, troisieme, deuxieme, premiere.

III. Les éleves d'un talent et d'une application ordinaires feront deux classes par an; de maniere qu'à la fin de la troisieme année, ils aient terminé leurs cours de latinité.

A cet effet, il y aura chaque année deux examens; savoir : l'un au 1er vendemiaire, et l'autre au 1er germinal. Ceux des éleves qui ne seront pas reconnus assez forts ne monteront pas à la classe suivante.

L'éleve, en arrivant au Lycée, sera interrogé pour connaître dans qu'elle classe il doit être placé. S'il est reconnu plus fort que les éleves de la sixieme classe, il fera son cours en d'autant moins d'années.

En l'absence des inspecteurs, ces examens seront faits par le censeur des études et le professeur de la classe pour laquelle l'éleve se présente.

IV. Un même professeur fera deux classes par jour, une le matin et une le soir.

V. Dans la sixieme classe de latin, le même professeur enseignera aux éleves à chiffrer, en outre le latin.

Dans la cinquieme classe, le professeur de latin montrera les quatre regles de l'arithmétique.

Dans la quatrieme classe, on donnera des leçons de géographie, indépendamment de la leçon de latin.

Dans la troisieme classe, le même professeur de latin fera continuer l'étude de la géographie, et enseignera les élémens de la chronologie et de l'histoire ancienne.

Dans la deuxieme, on continuera l'étude de la géographie et de l'histoire jusqu'à la fondation de l'Empire français. On apprendra la mythologie et la croyance de différens peuples dans les divers âges du Monde.

Dans la premiere classe, on complettera l'étude de l'histoire et de la géographie, par celle de l'histoire et de la géographie de la France.

VI. Dans les quatre dernieres classes de latin, on exercera la mémoire des éleves, en leur faisant apprendre par cœur et réciter avec soin, les plus beaux endroits des auteurs qu'ils auront expliqués, ainsi que les passages des bons auteurs français qui auront traduit ou imité ces mêmes morceaux.

Dans toutes ces classes, les professeurs formeront leurs éleves à l'art d'écrire, en leur dictant des morceaux à traduire par écrit, de français en latin, et de latin en français.

VII. Il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour. Chaque classe durera un an; de maniere qu'en deux ans, le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

VIII. Il y aura, comme pour le latin, six classes pour les mathématiques, faites par trois professeurs, chargés chacun de deux classes par jour; de sorte que le cours complet de mathématiques ne durera que trois ans.

Nul éleve ne pourra entrer dans la classe de mathématiques, s'il n'a fait la cinquieme de latin.

IX. Dans la même classe de mathématiques, le même professeur, outre la leçon de mathématiques, donnera les premieres notions d'histoire naturelle.

Dans la cinquieme, il enseignera les élémens de la sphere.

Dans la quatrième, le même professeur expliquera les principaux phénomènes de la physique.

Dans la troisième, le professeur fera connaître les élémens de l'astronomie.

Dans la seconde, il enseignera les principes de la chimie.

Dans la première, le même professeur donnera les notions de minéralogie nécessaires pour connaître les minéraux sous le rapport de leur utilité dans les arts, et dans les usages de la vie.

X. Il y aura un professeur de mathématiques transcendantes, qui fera deux classes par jour. Le cours durera deux ans.

Dans la première classe, il enseignera l'application du calcul différentiel et intégral à la géométrie et aux courbes.

Dans la seconde, l'application du calcul différentiel à la mécanique et à la théorie des fluides.

Il montrera dans la première classe l'application de la géométrie à la levée des plans et des cartes géographiques.

Dans la seconde classe, il donnera des principes généraux de la haute physique, spécialement de l'électricité et de l'optique.

XI. Il sera nommé deux commissions, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques. Elles dresseront une instruction qui déterminera, d'une manière précise les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe, et les cours qu'on doit suivre.

Elles traceront avec soin l'ordre à établir entre les cours qui seront suivis simultanément, et la durée de chaque classe : elles s'occuperont de la réimpression des auteurs classiques, et la disposeront de manière qu'il y ait autant de volumes qu'il y a de classes, en réunissant dans un seul et même volume tout ce que doit montrer le professeur pour une classe de latin, ainsi que tout ce qui appartient à une classe de mathématiques.

On pourra diviser les volumes selon les parties d'enseignement pour l'usage des élèves.

Le professeur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, enseigner d'autres ouvrages.

XII. Il y aura dans chaque Lycée un maître d'écriture, un maître de dessin et un maître de danse.

XIII. Les élèves se rendront à la même heure dans une salle ou seront les maîtres de dessin, d'écriture ; mais aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera avancé dans l'écriture.

XIV. Les maîtres de danse, de dessin et d'écriture seront payés par le Lycée. Il pourra y avoir des maîtres de musique ; mais alors ils seront payés par les parens des élèves.

XV. Tout élève qui obtiendra un prix, pourra recevoir gratuitement les leçons de musique.

XVI. Toutes les fois qu'il y aura plus de deux cents élèves ou pensionnaires, le nombre des professeurs sera augmenté à raison de deux professeurs par 50 élèves, au-delà de 150.

Ces deux professeurs seront donnés pour adjoints à ceux des classes plus nombreuses.

XVII. Lorsqu'un Lycée aura plus de 400 élèves, il sera partagé en deux divisions, ayant chacune huit professeurs, et organisée de la manière indiquée ci-dessus.

XVIII. Il y aura dans chaque collége un maître de quartier, au plus, pour 30 élèves.

XIX. Un officier-instructeur sera chargé d'apprendre l'exercice aux élèves qui auront plus de douze ans ; il enseignera, à ceux qui auront atteint cet âge, le maniement des armes et l'école du peloton ; il sera obligé de se trouver à toutes les heures, pour commander les marches des élèves dans leurs différens mouvemens de la journée.

XX. Les professeurs seront divisés, pour le traitement, en trois ordres :

Le professeur de belles-lettres et celui de mathématiques transcendantes, seront compris dans le premier ordre ;

Les professeurs de latin et de mathématiques des 1re, 2e, 3e et 4e classes, seront compris dans le deuxième ordre ;

Ceux des 5e et 6e classes, seront compris dans le troisième ordre.

XXI. Les élèves seront divisés, pour la police, en compagnies de 25.

Il y aura dans chaque compagnie un sergent et quatre caporaux, qui seront choisis parmi les élèves les plus distingués.

Un sergent-major pour toutes les compagnies, sera choisi parmi les élèves qui réuniront à l'avantage de l'âge et de la taille, ceux de l'instruction et de la bonne conduite. Ce sergent-major suppléra le maître d'exercice, en cas d'absence.

XXII. Lorsque les élèves sortiront en corps, ils auront à leur tête le censeur, un maître de quartier et l'officier-instructeur, maître d'exercice.

XXIII. Tout ce qui est relatif aux repas, aux récréations, aux promenades, au sommeil, se fera par compagnie.

XXIV. Dans les Lycées où il y aura deux divisions, chaque division aura ses compagnies séparées. La division n° 1, prendra toujours la droite.

XXV. Les punitions infligées aux élèves seront : la prison, la table de pénitence et les arrêts.

Les arrêts consisteront à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné.

XXVI. Les maîtres de quartier, l'officier d'instruction, les professeurs et le censeur, pourront condamner à la table de pénitence et aux arrêts.

La prison ne pourra être infligée que par le proviseur, et ne pourra durer que pendant le jour.

Si la faute d'un élève et la circonstance exigent la prison de nuit, le proviseur en rendra compte au ministre de l'intérieur.

XXVII. Il y aura dans chaque Lycée une bibliothèque de 1500 volumes ; toutes les bibliothèques seront composées des mêmes ouvrages ; aucun autre ouvrage ne pourra y être placé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Un élève aura le titre de bibliothécaire ; il aura deux adjoints.

Les ouvrages seront prêtés aux élèves pour qu'ils puissent lire dans leur récréation, les jours de fêtes et de vacances.

On leur prêtera les ouvrages qu'ils demanderont.

Le proviseur veillera à ce que les ouvrages ne puissent ni se perdre, ni se dégrader.

XXVIII. Il y aura un aumônier dans chaque Lycée.

XXIX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul.

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA MARINE.

*Le conseiller-d'état, préfet de la Guadeloupe et dépendances, au ministre de la marine et des colonies. — A la Pointe à-Pitre, île Guadeloupe, le 18 vendemiaire an 11 de la République française.*

CITOYEN MINISTRE, —

J'ai eu l'honneur de vous adresser par ma lettre, n° 58, du 19 thermidor dernier, une liste de soixante-trois propriétaires rentrés qui ont prêté le serment d'amnistie.

Je vous adresse aujourd'hui la liste postérieure des personnes rentrées dans cette colonie, également en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et qui ont prêté le serment consigné dans cette loi, soit entre mes mains, soit entre celles du chef d'administration Roustagneng, à ce autorisé par moi, afin d'éviter aux habitans de cette partie de l'île les frais et les retards du voyage de la Basse-Terre. Il résulte de ces listes, arrêtées jusqu'au 1er vendemiaire inclusivement, qu'il est rentré dans la Colonie 268 personnes dont les chefs de famille sont remis en possession de leurs biens ou en instance pour l'être. Je vous enverrai aussitôt que possible la liste des habitations dont le séquestre a été levé.

Salut et respectueux attachement.

LESCALLIER.

*Listes des personnes absentes de la Guadeloupe, qui sont rentrées et ont prêté le serment exigé par le sénatus-consulte en date du 6 floréal dernier, depuis le 20 thermidor an 10 jusqu'au 22 fructidor suivant.*

Louis Minerel, âgé de 33 ans, natif de la Basse-Terre.

Boyer Decauvieu, âgé de 40 ans, même lieu de naissance.

Dominique Vau Schalksvyk, âgé de 24 ans, natif du Morne-à-l'Eau, commune de la Guadeloupe.

Nicolas Pupile Dusablon, âgé de 28 ans, natif de la ville de la Basse-Terre.

Marguerite-Sophie Labat, âgée de 25 ans, native dudit lieu.

Louis Marselin des Innocens, natif du Guimont, département du Gers, âgé de 68 ans.

René Longueville, âgé de 34 ans, natif de la Baie-Mahault.

Jean-Baptiste-Joseph Gosse Bressy, âgé de 75 ans, natif de la Pointe-Noire, commune de la Guadeloupe.

Louis Gosse, âgé de 42 ans, natif de Deshais, même commune.

Paulin-Balthasard-Pupile Dusablon, âgé de 30 ans, natif de la commune de la Basse-Terre, *extrà muros*.

Auguste-Paulin Massieux, âgé de 33 ans, natif de la commune des Habitans.

Jean-Baptiste Vincent, âgé de 52 ans, natif de la même commune.

Pierre Juston, âgé de 35 ans, natif de Goyave, commune de la Guadeloupe.

Gilbert Dain, âgé de 58 ans, natif de la Basse-Terre.

Julie Desilets, veuve Dulion, âgée de 32 ans, native de la Basse-Terre, *extrà muros*.

Jean-Etienne Desnard, âgé de 34 ans, natif de la Capesterre.

Laurent Lafaye, âgé de 55 ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

Etienne Lacaze, âgé de 40 ans, natif de la Basse-Terre.

Pierre-Marie Crosnier Liberthodiere, âgé de 22 ans, dudit lieu, *extrà muros*.

Marie-Louise Lebour, âgée de 17 ans, native dudit lieu.

Etienne-François, natif de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, âgé de 43 ans, prêtre séculier, provenant du même diocese.

Jean Schmit, âgé de 30 ans, natif de la Basse-Terre, *extrà muros*.

Pierre Guichard, âgé de 23 ans, natif du même lieu.

Pierre-Charles-Marie Dragelongne, âgé de 38 ans, natif des Abymes, commune de la Guadeloupe.

Mariette Imbal, âgée de 28 ans, native de la Pointe-à-Pitre.

Jeannette Hurtault, âgée de 39 ans, native de la Basse-Terre.

Charles-Thomas Vaultier Moyencourt, âgé de 32 ans, natif de la commune de la Goyave.

Pierre Bedé, âgé de 46 ans, natif de Saintes, île de la dépendance de la Guadeloupe.

Georges Wacheler Delaire fils, âgé de 31 ans, natif de la commune Sainte-Anne.

Jean-François Aisonneau, âgé de 29 ans, natif du même lieu.

Jean-Baptiste Bioche, âgé de 52 ans, natif de la Basse-Terre, *extrà muros*.

Pierre Massieux, âgé de 54 ans, natif de la commune du Baillif.

Pierre Recoing de l'Isle, âgé de 58 ans, natif de Tulms, département de l'Isère.

Pierre Lanjol Destonds, âgé de 28 ans, natif du Morne-à-l'Eau, commune de la Guadeloupe.

Charles Petit, âge de 33 ans, natif de la Baye-Mahault, commune de la Guadeloupe.

Jean-Bapt.-Aug^e Gosse-Gardet, âgé de 37 ans, natif de la Basse-Terre.

Luc-Laurent Filanier-Montgounier, âgé de 37 ans, natif de la Baye-Mahault, commune de la Guadeloupe.

Elie Bonfils, âgé de 33 ans, natif du Lamentin, commune de la Guadeloupe.

Guillaume Ruillere-Beaupont, âgé de 29 ans, natif de l'Ance-Bertrand.

Jean Bonfils, âgé de 26 ans, natif du Lamentin, commune de la Guadeloupe.

Bertrand Barbot, âgé de 41 ans, natif de Bordeaux, département de la Gironde.

Val. Quin, âgé de 47 ans, natif de Galoway en Irlande

Pierre Pagese, âgé de 50 ans, natif de la Pointe-Noire, commune de la Guadeloupe.

Joseph Franchon, âgé de 58 ans, natif d'Orléans, département du Loiret.

Jean-Bapt. Messard-Duchandy, âgé de 54 ans, natif de Marne, département de la Haute-Marne.

Nicolas Budau-Bautour, âgé de 59 ans, natif du Petit-Bourg, commune de la Guadeloupe.

Louise Brown, âgée de 40 ans, native du Petit-Bourg, même commune.

Etienne-Charles Mallian, âgé de 44 ans, natif de Mende, département de la Lozere.

Martial Petit, âgé de 25 ans, natif de la Basse-Terre, *extrà muros*.

Pierre Besnard, âgé de 55 ans, natif du Petit-Canal, commune de la Guadeloupe.

Benjamin Goulain, âgé de 32 ans, natif de Sainte-Anne, même commune.

Gabriel Esmard, âgé de 31 ans, natif de la Pointe-à-Pitre.

Julie Lagarde, v^e Boyer-Letang, âgée de 29 ans, native de la Basse-Terre.

Jeanne Gabriel, v^e Poyen d'Olonne, âgée de 25 ans, native de la Capesterre, commune de la Guadeloupe.

Louise-Emilie Botrel, âgée de 17 ans, native de la Basse-Terre.

Paul-Louis Radeling, âgé de 38 ans, natif de la Capesterre.

Guillaume-Pierre-Charles-François Pinel-Brinon, âgé de 40 ans, du même lieu.

Nicolas Millard, âgé de 35 ans, natif de la Pointe-Noire, commune de la Guadeloupe.

François-Charles Rochemont Dumoncheł, âgé de 48 ans, natif de la Pointe-à-Pitre.

Guillaume Segond, âgé de 51 ans, natif de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

Charles-Louis-Marie Houé-Richebois, âgé de 36 ans, natif du Moule, commune de la Guadeloupe.

Robert-Justin Preaux, âgé de 28 ans, natif de Sainte-Anne.

Jean-Baptiste-François Papin-Thevigné, âgé de 30 ans, natif de Sainte-Anne.

Joseph Courrege, âgé de 55 ans, natif de Heches.

Jean-Robert Poyen-Saint-Sauveur, âgé de 32 ans, natif du Lamentin, commune de la Guadeloupe.

Marie-Joseph-Nicolas Hebert, âgé de 28 ans, natif du Moule, commune de la Guadeloupe.

Jean-George Deretz, âgé de 45 ans, natif de Blesle, département de Haute-Loire.

Henri Badiffe, âgé de 52 ans, natif de Soumesac, département de la Charente-Inférieure.

Joseph-Médéric Raby, âgé de 28 ans, natif de Marie-Galante.

Jean-Baptiste Massieux, âgé de 56 ans, natif de la Basse-Terre (*extrà muros*).

Veuve Dumonchel, âgée de 39 ans, native de la Basse-Terre (*extrà muros*).

Charles-Auguste Vaultier-Moyencourt, âgé de 33 ans, natif de la Basse-Terre.

François-Nicolas Picou de Lisle, âgé de 38 ans, natif des Abimes, île Guadeloupe.

Gosse-Saint-Félix, âgé de 35 ans, natif de la Pointe-Noire, commune de la Guadeloupe.

Total 74 personnes.

A la Basse-Terre, île de la Guadeloupe, le 23 fructidor an 10.

*Supplément à ladite liste jusqu'au 1er vendemiaire an 11.*

Marie-Joseph Billery, veuve Belost, âgée de 36 ans, native des Habitans.

Pierre-Paul-François Ffrench, âgé de 36 ans, natif du Moule.

Felix Grozilhac, âgé de 51 ans, natif de Bordeaux, département de la Gironde.

Félix Perié, âgé de 34 ans, natif de la Pointe-Noire.

Brun Beaupein, âgée de 50 ans, native de la Basse-Terre.

Marie-Anne Lesueur Brun-Beaupein, âgée de 38 ans, native des Habitans.

Marie-Angelique Beaupein, âgée de 18 ans, native de la Basse-Terre.

Jean-Jacques Brun-Beaupein, âgé de 16 ans, natif des Habitans.

Jean-Baptiste Billery, âgé de 42 ans, natif des Habitans.

Thérèse-Antoinette-Pupile Dusablon, âgée de 21 ans, née au Gosier.

François Thierry, âgé de 64 ans, natif de Suippe, département de la Marne.

Leonor-Augustin Herman, prêtre séculier, âgé de 56 ans, natif de Carantilly, département de la Manche.

Marc-Antoine-Angélique Luppé, âgé de 36 ans, natif de Auch, département du Gers.

Jean-Baptiste Poirié, âgé de 40 ans, de la commune de Bouillante.

Elizabeth-Rosalba Rochefeuille, veuve Breckvets-Larrive, âgée de 30 ans, native de Londres, de parens français.

Marie-Magdelaine-Thérese Bouge, épouse du citoyen Louis-Jean-Baptiste Fouillolle, âgée de 35 ans, native de la Basse-Terre.

Claude-Roland le Grand, âgé de 21 ans, de la Basse-Terre.

Guillaume Bertrand, âgé de 57 ans, des Habitans.

Joseph Guy Dubronay, âgé de 37 ans, natif de Nantes, département de Loire-Inférieure.

Binjamin Blanchet, âgé de 41 ans, natif de la Pointe-Noire.

Marie-Elizabeth Lalbenque, veuve Racine, âgée de 45 ans, native de la Pointe-Noire.

Jean Bruno-Mercier, âgé de 42 ans, natif de la commune des Trois-Rivieres.

Jean-Baptiste Fouillolle, âgé de 48 ans, natif des habitans.

Jean Butel-Montgai, âgé de 48 ans, natif de la Basse-Terre.

Total, 98 personnes.

Basse-Terre, le 1er vendemiaire an 11.

LESCALLIER.

*ETAT nominatif des personnes rentrées dans la Colonie, et qui ont prêté entre les mains du citoyen Roustagneng, commissaire principal de marine, chef d'administration agissant comme sous-préfet, le serment exigé par l'article IV du sénatus-consulte du 6 floréal an* 10.

Pierre Favreau, âgé de 35 ans, né à Saint-François, département de la Guadeloupe, assermenté le 21 fructidor.

Antoine Dubergier, âgé de 65, né à Bordeaux, département de la Gironde, assermenté le 22 fructidor.

Alexis Miquel, 45 ans, né à Rieupeyroux, dép. de l'Aveyron, asserm. le 22 fruct.

Jean-Baptiste-Claude Collin-Laronciere, 65 ans, né à Paris, dép. de la Seine, asserm. le 23 fruct.

Eulalie Godet, épouse Dumoulin, 25 ans, née à Abîmes, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 23 fruct.

Joseph Cessy, 64 ans, né à l'île Sainte-Marguerite, dép. du Var, asserm. le 23 fruct.

Paul L'Aigle, 42 ans, né à Bayonne, dép. des Basses-Pyrénées, asserm. le 23 fruct.

Louise Papin, 33 ans, née à l'Ance-Bertrand, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fruct.

Jeanne-Marie Eveillard, veuve Poyen-Saint-Sauveur, 27 ans, née à Sainte-Rose, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fruct.

Catherine Lecointre, veuve Longueville, 57 ans, née à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fruct.

Severe-Charles Longueville, 34 ans, né à la Baie-Mahaut, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fr.

Jacques-Gaspard Cazeneuve, 38 ans, né à Robert, dép. de la Martinique, asserm. le 24 fruct.

Marie-Augustine Poyen, veuve Boissonnier, 22 ans, née au Moule, dép. de la Guadeloupe.

Jacques-Pierre Picou, 40 ans, né à Abîmes, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fruct.

Jean-Pierre Roubert-Montauluc, 40 ans, né à Baie-Mahaut, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 24 fruct.

Philippe Barboteau, 34 ans, né au Port-Louis, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 25 fruct.

Joseph Bovis, pere, 71 ans, né à Aix, dép. des Bouches-du-Rhône, asserm. le 25 fruct.

Thérèse Nau, veuve Louis Benard, 58 ans, née à Lamentin, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 25 fruct.

Elie Benard, 31 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 25 fruct.

Anne Toinette, veuve Galon, 55 ans, née au Petit-Canal, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 26 fruct.

Pierre-François Riviere Sommabert, 34 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 26 fruct.

François-Gabriel Néron, 26 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 26 fruct.

Antoine Bonnier, 51 ans, né à Montpellier, dép. de l'Hérault, asserm. le 26 fruct.

Gabriel-François Vipart-Angerville, 33 ans, né au Moule, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Elie-Jean-François Leterrier, 53 ans, né au Port-Louis, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Louis-Charles Bruman, 30 ans, né au Port-Louis, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Charles Godemar-Reverchon, 34 ans, né au Morne-à-l'Eau, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Augustin-Ignace Godemar-Marcilly, 30 ans, né au Morne-à-l'Eau, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Michel-Rodrigue Laturple, 49 ans, né à la Rochelle, dép. de la Charente-Inférieure, asserm. le 27 fruct.

Zenon Douillard, 34 ans, né à l'Ance-Bertrand, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 27 fruct.

Pierre-Lambert-Benjamin Vanschalkwyck-Classe, 56 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Jean-Michel Crosnier-Desvignes, 39 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Charles-Nicolas Cherot-Lasaliniere, 45 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Gabriel-Emanuel-Jean Nadeau-Dutreil. 63 ans, né à Marin, dép. de la Martinique, asserm. le 28 fruct.

Louis-Antoine Coudroy-Lœry, 60 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Jean-Jacques-Louis-Antoine Lœry-Dervilly, 30 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Nicolas Olivier-Bonnet, 45 ans, né au Gosier, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Pierre-Charles Robert Moulin, 49 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Germain Saint-Beaumanoir, 18 ans, né au Gosier, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Marie-Philippe-Victor Devaux, 31 ans, né à Saint-François, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Denis Arsonneau-Sescours, 38 ans, né à Saint-François, départ. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Olivier Ledeuff, 46 ans, ne à Rennes, dép. d'Ille-et-Villaine, asserm. le 28 fruct.

Guillaume-César Dumaine, 22 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Louis-François-Elizabeth d'Hatentot, 34 ans, né à Fécamp, dép. de la Seine-Inférieure, asserm. le 28 fruct.

Louis-Charles Cherot Dumaine, 41 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Roch Lambert, 40 ans, né à Saint François, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 28 fruct.

Sophie Néron, veuve Kmadec, 42 ans, née au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Antoinette Galon, veuve Bosredon, 58 ans, née au Petit-Canal, dep. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Marianne Galon, 46 ans, née au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Alexandre-Louis-Jean Lemercier-Maisoncelle-Vertille, 29 ans, né à Libourne, dép. de la Gironde, asserm. le 29 fruct.

Jean-Louis Néron-Longpré, 20 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Jeanne-Louise Maisoncelle-Vertille, 25 ans, née au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Marie-Jeanne Néron-Longpré, veuve Maisoncelle, 51 ans, née au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Pierre-Nicolas Néron-Longpré, 57 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Félicité Thoumassin-Coupé-Pelmiec, 52 ans, né à l'Isle-Marie-Galante, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Marie-Thérèse Pichon-Lachaux, 43 ans, née au Petit-Bourg, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 29 fruct.

Henri Remollon, 43 ans, né à Gap, dép. des Hautes-Alpes, asserm. le 29 fruct.

Joseph-Bernard Pendelle, 30 ans, né à Dunkerque, dép. du Pas-de-Calais, asserm. le 29 fruct.

François Rolland, 68 ans, né à Paris, dép. de la Seine, asserm. le 29 fruct.

Charles-Gabriel-Guillaume Richemont, 42 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Charles-Alexandre-Marie Richemont, 36 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Pierre Claret, 32 ans, né à Saverdun, dép. de l'Arriége, asserm. le 30 fruct.

Dominique Masclas, 64 ans, né à Sembonés, dép. du Gers, asserm. le 30 fruct.

Charles-François Boivin, 32 ans, né à l'Ance-Bertrand, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Etienne Douillard, 49 ans, né à l'Ance-Bertrand, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Pierre-Gabriel Ruillier-Bellevue, 46 ans, né au Port-Louis, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Jacques-Pierre Budan, 46 ans, né au Petit-Bourg, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Joseph-François Martinot, 45 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Pierre Gaschet, 23 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Jacques-Jean Courdemanche-Laclemandiere, 36 ans, né au Petit Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Jean-Baptiste Lesueur-Bonair, 37 ans, né à l'île Dominique, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Pierre-François Saint-Alary, 43 ans. né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

François Vipart-Maloisel, 46 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 30 fruct.

Jean-Pierre Loysel, 38 ans, né au Morne-à-l'Eau, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 1er jour comp.

Alexandre-Jean-Auguste Dagneaux-Douville, 35 ans, né à Goyave, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 1er jour comp.

Augustin Lambert, 23 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 1er jour comp.

Jacques-François Simon, 50 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 2e jour complémentaire.

Cirille Riviere, 50 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 2e jour comp.

Louis-Valere Caillat, 36 ans, né au Morne-à-l'Eau, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 2e jour complémentaire.

Etienne Ruillier-Duclerc, 38 ans, né à Ance-Bertrand, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 3e jour complémentaire.

Marie-Ursule Fizet, veuve Blin, 48 ans, née à l'île Dominique, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 3e jour comp.

Frédéric Dupuy, 32 ans; né à la Pointe-à-Pitre dép. de la Guadeloupe, asserm. le 3e jour comp.

Jacob-Lusignan Goulin, 29 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 3e. jour complémentaire.

Guillaume-Joseph Coupé Kdu, 21 ans, né au Gosier, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e. jour complémentaire.

Melchior Titéca, 57 ans. né à Saint-François, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e. jour compl.

André-Saragot Pointinet, 55 ans, né à l'île Marie-Galante, asserm. le 4e. jour complém.

François Mathurin Paris, 51 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e. jour complémentaire.

Charles-Neron Belmar, 49 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e jour complémentaire.

Agathe-Anastasie Poyen, veuve Laperelle, 49 ans, née à Petit-Canal, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e. jour complémentaire.

Antoine-Cornette Venancourt, 50 ans, née au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e. jour complémentaire.

Jean-Baptiste le Rossignol, 42 ans, né à Vers, dép. du Calvados, asserm. le 4e. jour compl.

Pierre Courroux, 56 ans, né à Castellet, dép. des Basses-Alpes, asserm. le 4e jour comp.

Germain Ardene, 49 ans, né à Saint-Michel-Lanes, dép. de Haute-Garonne, asserm. le 4e jour complémentaire.

Benoît-Joseph Raphael Gautier, 45 ans, né à Gravelines, dép. du Nord, asserm. le 5e jour comp.

Marie-Julien Puchon, 14 ans, né au Port-Louis, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e. jour comp.

Louis-Elie Savarin, 32 ans, né au Moule, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour comp.

Claire Dupré, veuve de Nicolas François Destriville, asserm. le 5e jour comp.

Bragelongue, 33 ans, né au Petit-Bourg, dép. de la Guadeloupe.

Scolastique Ricold, 43 ans, né au Petit-Bourg, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour complém.

Marie-Françoise Lemoine, 26 ans, née à Lamentin, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour complémentaire.

Jacques-Guillaume Néron Surgy, 45 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour complémentaire.

Pierre Maurin, 50 ans, né à Saint-Bauville-de-Tarnac, dép. du Gard, asserm. le 5e jour comp.

Pierre-Charles Lamoisse, 50 ans, né au Hâvre, dép. de Seine-Inférieure, asserm. le 5e jour comp.

Pierre Belin, 66 ans, né à Port-Louis, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour comp.

François Vipart, 25 ans, né à Sainte-Anne, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour comp.

Pierre Budan, 32 ans, né à Morne-à-l'Eau, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 5e jour comp.

Louis-Nicolas Radeling Duperoux, 35 ans, né au Petit-Canal, dép. de la Guaudeloupe, asserm. le 5e jour comp.

Charles-François Kmentin, 32 ans, né à Gosier, dép. de la Guadeloupe, asserm. le 4e jour comp.

Arrêté le présent état au nombre de cent sept personnes

A la Pointe-à-Pitre, le 17 vendémiaire an 11 de la République française.

*Le commissaire-principal, chef d'administration.*

*Signé*, ROUSTAGNENQ.

Pour copie conforme, LESCALIER.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Mercredi, 24 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 16 novembre (25 brum.)*

LA nuit derniere est mort, dans cette capitale, M. Jean Gottlieb Georgy, savant distingué, membre de l'académie, conseiller de collége et chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne. Il était au rang des chimistes fameux, et s'était acquis des droits à la reconnaissance des gens de lettres de toutes les classes, par ses voyages dans l'Empire russe et par les descriptions de ses provinces qu'il a données.

— S. M. l'empereur vient de décorer de l'Ordre de Sainte-Anne de la seconde classe, le conseiller de collége Storch, instituteur du grand-duc et lecteur de S. M. l'impératrice-mere.

— Le professeur de physique de l'université de Dorpat, M. Parrot, a obtenu de S. M. impériale, en faveur des professeurs de cette université, un traitement annuel de deux mille roubles, dont la moitié sera conservée à leurs veuves.

— Le célèbre professeur H. R. Schlozer, de Gottingen, vient d'être nommé membre de l'académie impériale des sciences de cette ville, pour l'*Histoire de Russie*.

— Il regne depuis quelque tems dans le gouvernement de Catherinembourg, une sécheresse excessive; elle est portée aujourd'hui à un tel point, que tous les puits sont à sec. La chaleur dont elle est l'effet a produit le phénomene extraordinaire d'une seconde floraison, en grande partie, des arbres de la campagne.

— La récolte a été si mauvaise cette année dans différentes provinces de l'Empire, et particuliérement dans le gouvernement d'Irkuzkisch, que S. M. impériale lui a concédé une somme considérable pour être distribuée aux plus indigens.

— Le même jour et à la même heure, c'est-à-dire le 26 octobre, à deux heures après-midi, le tremblement de terre s'est fait sentir à Pétersbourg, à Moscow et à Kiew. La commotion fut faible à Pétersbourg, forte à Moscow, et sur-tout à Kiew, où, pendant l'espace de trois minutes seulement, on éprouva six secousses si violentes que plusieurs édifices en furent ébranlés jusque dans leurs fondemens. Un clocher très-élevé de la ville, bâti également en pierre, reçut une telle commotion qu'on le voyait vaciller, et qu'à chaque instant on le croyait renversé : toutes les pendules s'arrêtèrent, et les cloches sonnerent d'elles-mêmes. Le ciel était parfaitement serein et le tems fort calme; le barometre était à sa hauteur ordinaire et le thermometre de Réaumur à 16 degrés de chaleur. La sécheresse a régné cette année dans cette province ainsi que dans plusieurs pays méridionaux de l'Europe.

### SUEDE.

*Stockholm, le 23 novembre (2 frimaire.)*

LE grand-maréchal de l'Empire a déjà donné connaissance du cérémonial qui sera observé après la délivrance de la reine. LL. AA. RR. les ducs de Sudermanie et d'Ostrogothie, l'électeur de Baviere, et le prince héréditaire de Bade, seront parrains, et sa majesté l'impératrice de Russie, Elisabeth Alexiewna; S. A. R. la duchesse de Sudermanie, la princesse Sophie Albertine et S. A. l'électrice de Baviere, marraines de l'enfant qui naîtra. Aussitôt après l'accouchement, S. M. le roi, la famille royale, et toutes les personnes attachées à la cour, ainsi que les dames désignées pour assiter à la délivrance de la reine, se rendront à la grande église pour rendre grace à Dieu de cet heureux événement. Le jour du baptême sera proclamé par un héraut. C'est la duchesse de Sudermanie qui tiendra l'enfant sur les fonts.

— S. M. vient de nommer en qualité d'agens de Suede en Italie, pour les beaux-arts, le premier architecte de la cour, M. Desprez, et le professeur Murbeck, conseiller de la chancellerie.

— Les dernieres nouvelles reçues de Montpellier, touchant la santé du duc d'Ostrogothie, nous donnent l'espoir de son parfait rétablissement.

— Nous possédons aujourd'hui dans cette capitale un établissement, sous la direction du célebre médecin Riben, où l'opération de la vaccine est pratiquée gratuitement pour les indigens.

— Le décret royal qui prescrit une nouvelle marche pour la réalisation, c'est-à-dire, pour le remboursement des billets de *riksgeld*, ou du papier-monnaie, est public depuis quelques jours et fait une grande sensation. Bien des gens se plaignent amérement que ces billets soient remboursés avec une perte d'un tiers, tandis que, d'après les arrêtés de la diete de Norkoping, ils devront l'être avec perte seulement d'un septieme. Cependant le préambule du décret royal prouve assez bien que, sans ce changement, le remboursement, dont tout le monde sent la nécessité, eût été impossible. Les mécontens observent encore que c'est aux Etats seuls et non pas au roi à régler tout ce qui a rapport aux impôts; mais ils oublient que vers la fin de la diete, après de longues discussions qui ne terminaient rien, un membre de la noblesse fit la motion de laisser au roi la faculté de prendre d'autres mesures pour la réalisation, si celles qu'avait arrêtées la diete étaient trouvées impraticables; que la motion ne fut pas même discutée par le premier Ordre qui était impatient de se dissoudre, mais qu'elle fut adoptée par les trois autres; qu'ainsi le roi ne fait que se conformer, pour l'intérêt du peuple, au vœu de la pluralité de ses représentans. Au reste, les murmures cesseront, la mesure restera, et les gens sans prévention esperent qu'elle sera salutaire,

(*Extrait du Publiciste.*)

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 29 novembre (8 frimaire.)*

S. M. I. a donné de nouveaux ordres pour la réduction de l'armée au pied de paix. On parle de nouveau du licenciement des troisiemes bataillons de la plus grande partie des régimens d'infanterie. Le principal motif des réductions de l'état militaire de la monarchie autrichienne qui s'opere successivement, est le besoin vivement senti d'introduire l'économie dans toutes les branches de l'administration publique.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 8 décembre (17 frimaire.)*

L'ÉDITEUR du *Star* a reçu et inséré dans sa feuille du 8, la lettre suivante :

« M. l'éditeur, la peinture affligeante, mais malheureusement trop fidelle, des maux que s'uffrent les subalternes de l'armée, maintenant à la demi-paie, insérée dans votre feuille du jeudi, 11 du mois dernier, a excité l'attention de beaucoup d'officiers qui, vivement affectés de leur situation et de celle de leurs freres, sont d'avis qu'on se rassemble pour examiner s'il ne serait pas à propos de présenter un mémoire à sa majesté, dont le cœur paternel compatit toujours aux souffrances de ses sujets en général et en particulier, de sa marine et de son armée.

» En conséquence, les subalternes de l'armée, actuellement à la demi-paie, qui résident dans la capitale ou dans les environs, ou par-tout ailleurs, sont invités à se trouver, s'ils le jugent à propos, à la taverne *Thatched house, Saint-James's Street*, le 10 de ce mois de décembre, à une heure de l'après-midi, pour délibérer sur le mode le plus convenable et le plus respectueux, d'une adresse à sa majesté, pour une augmentation de demi-paie. »

Signé, *un vieux subalterne.*

*Nota.* Le plus ancien d'âge présidera.

— Il est tombé, dans la nuit de mercredi à jeudi, écrit-on de Dublin, en date du 4 décembre, une pluie affreuse, qui a causé les plus grands ravages dans les environs de cette capitale. On craint que les nouvelles de l'intérieur ne soient encore plus affligeantes. Des moulins et autres bâtimens ont été détruits. Une acre et demie de prairie, appartenant à M. Wildridge, a été séparée du reste du sol par la violence de l'inondation, et entraînée. — A Ringsend, le pont, ouvrage qui paraissait très-solide, a été emporté. On voit flotter aujourd'hui sur la riviere des meubles, des outils, des denrées. Plusieurs quartiers de notre ville ont été submergés, en particulier la rue Patrick et les rues adjacentes. Les habitans, quoiqu'on y eut porté beaucoup de bateaux, n'ont pu sauver tout ce qui était dans leurs celliers et leurs magasins. Les dommages en mer, ne seront pas moins grands. Voici un extrait du rapport de la marine, du vendredi 3 décembre, maree de la nuit :

« Vent S. S. E.; tempête. — plusieurs batimens sont arrivés la nuit derniere; mais la violence de la tempête a empêché les bateaux de mettre en mer pour les hêler. — *La Providence* et *le Liffey*, de Londres, ont filé leurs cables. *Le gouverneur Picton* a filé aussi les siens, et a gagné le large de la riviere pour sa sûreté. On apperçoit un vaisseau en grand péril à la pointe du North Wall. »

*Du 3 décembre, marée du matin.*

« Point d'arrivages ce matin. Deux sloops arrivés hier ont coulé au coin du North-Wall. Les equipages ont été sauvés, mais les cargaisons seront probablement perdues. — Des coups de canon de détresse ont été entendus dans la baie, la nuit derniere. Dix hommes de Bullock, qu'on suppose être le pilote et l'équipage, ou des pêcheurs, sont sortis pour porter du secours; ils ont tous péri dans cette tentative généreuse. »

— Jeudi, M. Newland a communiqué à la Bourse la décision de la banque relativement à la demande des propriétaires de l'*omnium*, de diviser le paiement de janvier en deux parts de 20 pour 100 chacune, et d'en remettre une après le mois d'avril. La banque a consenti à cet arrangement, et les fonds ont éprouvé en conséquence une légere hausse.

— Nous apprenons de Sainte-Hélene que les hommes de couleur, africains et malays qui resident dans cette île, les uns en pleine liberté, les autres dans un état de servitude mitigée, abusent depuis quelque tems des avantages dont ils ont joui depuis dix ans. Un esprit de sédition et de débauche se manifeste en eux, et met la sûreté de cette île en grand danger. Ses ports et ses fortifications, qu'elle tient autant de la nature que de l'art, rendent cette possession très-importante, surtout depuis que, par la paix, nous cessons d'être maîtres du Cap-de-Bonne-Espérance. Elle peut encore devenir un établissement important pour la pêche de la baleine.

— Les manuscrits précieux apportés par M. Cripps et le révérend M. Clarke, sont destinés à être placés dans la bibliotheque du collége de *Jésus*, à Cambridge. La collection entiere comprend tout ce qui concerne l'histoire naturelle et morale des pays qu'ils ont parcourus en Circassie et sur les bords du Nil. Dans les minéraux qu'ils ont rapportés, on trouve quelques nouvelles substances et les productions les plus rares des mines de Sibérie. Ils ont aussi recueilli un grand nombre de médailles jusqu'alors inconnues; ce sont des monnaies de Grèce et des rois des Parthes. Les manuscrits sont en langues grecque, hébraïque, copte, arabe, abyssinienne, etc.

— En comparant la dépense des transports par le moyen des routes à grilles de fer, avec celle des transports par les canaux, on trouve que la premiere, quoique beaucoup moins chere que le charroi par les routes ordinaires, est presque triple de celle du transport par les canaux.

— Dimanche passé, le fameux John Hatfield fut amené de Brecnoch, au pays de Galles, à Londres, en vertu d'un mandat de sir Richard Ford, devant lequel il fut examiné à Bow-Street, en présence de MM. Graham, Robinson, Kinnard et autres magistrats. Un mandat lancé contre lui par un magistrat du comté de Cumberland, sous le nom d'Auguste Hope, fut produit. Le prisonnier y est accusé de félonie, comme s'étant dit membre du royaume-uni, et d'avoir affranchi plusieurs lettres sous ce nom et cette qualité, dans l'intention d'en frauder le port. Plusieurs autres charges de faux et de bigamie furent lues contre lui; mais on n'entra dans aucun examen, et il fut renvoyé à Wiedwill, pour être examiné de nouveau, lundi prochain.

---

CLUB DES WHIGS.

CE club a tenu hier une séance à la taverne de *la Couronne et de l'Ancre* : il était présidé par lord William Russel. A la suite des toasts ordinaires, le président a proposé la santé de M. Fox, qui a été acceptée avec enthousiasme.

M. Fox s'est alors levé et a parlé en ces termes :

« Messieurs, c'est la premiere fois que je me retrouve au milieu de ce club depuis la dissolution du dernier parlement. Permettez-moi de vous adresser quelques observations sur notre position actuelle.

» Vous savez que j'ai long-tems pensé que ma présence au parlement ne pouvait contribuer au succès des principes de liberté qui forment la base de cette société. Je suis encore à cet égard dans les mêmes sentimens. Cependant si l'on croit que ma présence au parlement peut, de quelque maniere, prévenir le renouvellement de la guerre, cette,

je m'empresserai toujours de concourir à un but aussi louable. Il est inutile que j'explique aux membres de cette société les motifs de ma conduite. Un des grands objets de ce club est la propagation de certains principes constitutionnels, et d'après l'expérience de la dernière guerre, nous avons tout lieu de craindre qu'une nouvelle rupture ne porte préjudice à l'objet de notre institution.

» On a dit que je voyais sans crainte l'aggrandissement prodigieux de la France. Cette imputation est d'autant plus extraordinaire que je me suis toujours opposé à la guerre, par la raison que je la regardais comme devant procurer à la France l'occasion de s'agrandir. N'ai-je pas, à différentes époques, demandé avec instance que l'on fît la paix, parce que la continuation de la guerre ne pouvait qu'aggraver le mal ? N'ai-je pas accusé les anciens ministres, au moment même où le retour de la paix inspirait une joie universelle, d'avoir été, par leur conduite, les auteurs de l'accroissement de puissance qu'avait obtenu la France ? En un mot, n'ai je pas toujours dit que cet accroissement, qu'il fallait déplorer, était dû non à la paix, mais à la guerre ? Une nouvelle rupture ne ferait que rendre le pouvoir de la France encore plus formidable. En faut-il davantage pour rendre raison de mes sentimens au sujet des vastes acquisitions de la France ?

» Quant à notre position intérieure, je ne vois pas qu'elle puisse sensiblement s'améliorer, ni que nous soyons dans le cas de nous flatter de voir renaître les principes de liberté en faveur desquels nous combattons. Mais si nous ne pouvons espérer beaucoup de bien, tâchons au moins d'éviter un plus grand mal. Ceux qui aiment véritablement la constitution, seront probablement par cela seul opposés à une guerre qui ne pourrait avoir pour résultat que de compromettre notre liberté. Que l'on observe avec attention l'état où nous nous sommes trouvés avant et pendant la guerre, et l'on verra si la constitution n'a pas éprouvé un grand affaiblissement ? L'*habeas corpus* est, à la vérité, rétabli ; mais l'exemple de sa suspension ne laisse-t-il pas toujours un prétexte pour le suspendre de nouveau à la première occasion ?

» A l'égard de la liberté de la presse dont on a tant parlé, n'a-t-elle éprouvé aucune diminution ? est-elle comparable à ce qu'elle était avant la guerre et sous le dernier regne ? Un homme qui voudrait faire imprimer quelques vérités hardies contre les membres de l'administration, trouverait-il, comme autrefois, des hommes empressés de les donner au public ? On parle beaucoup de la contrainte qui existe dans les autres pays ; mais examinons d'abord dans quel état est chez nous la liberté de la presse ?

» Si mes efforts peuvent contribuer à consolider la paix, certes je ne négligerai rien pour remplir cet objet important. Je ne sais quelle est l'opinion des ministres à ce sujet ; tout ce dont je suis certain, c'est que les amis de la liberté et ceux qui redoutent l'agrandissement de la France doivent savoir que le renouvellement de la guerre ne peut être avantageux sous aucun rapport. »

Ce discours a été fort applaudi.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 7 décembre (16 frimaire.)*

Une pétition est présentée de la part de quelques électeurs du comté de Middlesex, contre la nomination de sir Francis Burdett, que les pétitionnaires accusent d'avoir employé les présens, les menaces et autres moyens de corruption et d'influence illégale. — Ordonné que la pétition sera prise en considération le même jour que celle présentée la veille, en faveur de M. Mainwaring.

Une contre-pétition est présentée par sir Bampeylde, de la part d'autres électeurs du même comté. Les pétitionnaires nient que M. Mainwaring ait eu la majorité des votes pour la députation, et soutiennent qu'il n'est pas franc-tenancier, et n'a pas même les qualités requises par la loi pour être nommé au parlement. Ils l'accusent en outre d'avoir employé, par lui-même ou par ses agens, toutes sortes de moyens de corruption, avant et durant la dernière élection ; d'avoir mis en avant des constables et officiers de police, pendant l'élection, pour écarter par la force les francs-tenanciers qui étaient disposés à voter pour sir Francis Burdett ; d'avoir menacé des francs-tenanciers, tenant maison publique, de leur faire ôter leurs licences, s'ils ne votaient pas pour lui ; enfin, d'avoir fait admettre au scrutin une quantité de pauvres qu'il avait tirés des maisons de charité. En conséquence de tous ces délits et irrégularités, les pétitionnaires concluent à ce que M. Mainwaring ne soit pas admis à siéger dans la chambre des communes, comme représentant du comté de Middlesex, en cas que la chambre prenne une décision concernant la nomination des membres qui sont déjà en fonctions.

*M. l'orateur*, qui, en lisant le titre et le premier paragraphe de cette pétition, a appelé sur cet objet l'attention de la chambre, se lève et dit qu'il est de son devoir de prévenir la chambre qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si d'après les actes du parlement que la chambre, dans de pareilles conjonctures, est tenue de suivre, elle peut délibérer sur cette pétition. L'acte relatif à cet objet spécifie toutes sortes de pétitions qui doivent être admises, 1° pour cause de nomination illégale; 2° pour cause de nomination double ; 3° pour cause de non nomination. Or celle dont il s'agit n'a aucun de ces caractères ; elle ne dit autre chose sinon qu'une personne qui a paru comme candidat à la dernière élection, n'a pas été nommée, et l'on prie la chambre de ne pas l'admettre au nombre de ses membres. C'est donc à la chambre de voir quel parti il lui convient de prendre dans la circonstance présente.

*Sir Charles Bampeylde* fait aussi-tôt la motion que la pétition soit prise en considération le même jour que les autres.

*Lord Hawkesbury*. Les pétitionnaires ne se plaignent pas d'une nomination, d'un mal actuellement existant ; ils cherchent seulement à détourner un mal éventuel, dont ils supposent la possibilité, et qui consiste en ce qu'il pourrait se faire que M. Mainwaring siégeât ici en conséquence d'une décision qui serait prise par la chambre. Mais il me semble que si la chambre s'écartait une fois des réglemens prescrits par le statut relatif à la conduite qu'elle doit tenir au sujet des pétitions, et admettait les pétitions, quels qu'en fussent les motifs que les différentes classes ou parties d'électeurs jugeraient à propos de présenter, on ne verrait pas de terme à toutes les pétitions qu'on lui apporterait, et les comités ne pourraient suffire à la multiplicité des considérations qui leur seraient soumises sur la légitimité des nominations.

Je pense donc que la chambre n'a rien de mieux à faire que de se renfermer dans les bornes qui lui sont tracées par le statut; si par l'effet d'une décision prise touchant la légitimité d'un élection contestée, un membre qui a présenté pétition était admis et n'avait pas les qualités prescrites par la loi, alors les électeurs seraient libres de présenter à leur tour une pétition contre lui. Néanmoins si la chambre a des doutes, il faut consulter ce qui s'est déjà fait en pareilles conjonctures; et si l'on ne trouve rien qui puisse guider la décision de la chambre, alors elle prendra tel parti que sa sagesse lui suggérera. Si l'on consent à ne pas prononcer brusquement sur un cas qui présente tant d'incertitude, je ne m'opposerai pas à ce que la discussion soit ajournée, afin de donner aux honorables membres le tems d'examiner la question; mais si l'on veut prendre dès ce moment une décision, je déclare que je voterai contre la motion.

*M. Tierney*. J'adopte l'avis du noble lord pour l'ajournement de la question. Mais s'il me fallait prononcer dans cet instant, je n'hésiterais pas à dire que la pétition, en suivant même les dispositions du statut, doit être admise.

*Lord Hawkesbury* propose le lundi suivant pour jour de la discussion. — Adopté.

*Sir Bampeylde* présente, au nom de quelques électeurs de Middlesex, une autre pétition dans le même esprit que la premiere et pour laquelle la chambre prend le même parti.

(*Extrait du Star.*)

## INTÉRIEUR.

*Bruxelles, le 17 frimaire.*

Les côtes de la Nord-Hollande ont été le théâtre de plusieurs accidens ; des bâtimens pêcheurs sont venus s'y briser, et malgré tous les efforts, il a été impossible de sauver même un seul de ceux qui les montaient. La Mer-Baltique a éprouvé de plus grands désastres encore, et les lettres de Hambourg parlent déjà de plusieurs bâtimens marchands qui ont fait naufrage à l'entrée du Sund. Suivant les avis, la nouvelle du malheur arrivé au bâtiment hollandais *le Vreede*, dans la rade de Douvres, où il a péri avec tout son équipage et les passagers, a occasionné une consternation générale dans l'île de Walcheren, lorsqu'on en a été informé ; ce vaisseau était sorti de Flessingue, en destination pour les colonies hollandaises des Indes-Occidentales.

*Mont-de-Marsan, le 15 frimaire.*

On s'occupe sérieusement des moyens de délivrer enfin nos campagnes des loups affamés qui y causent tant de malheurs. Le préfet vient de prescrire une battue générale dans les cantons de Saint-Vincent-de-Tyrosse, de Soustons, Castets et Mimizan. Elle sera dirigée par le citoyen Mathieu Castelnau, commandant de la louveterie du département. Comme les loups sont continuellement en course pendant les nuits obscures, et qu'ils se reposent tranquillement pendant le jour dans leurs repaires, on ne peut commencer cette chasse, avec quelque espoir de succès, que vers les fêtes de Noël. Les maires sont priés de donner à la préfecture, des renseignemens sur les endroits où ces animaux carnassiers se dirigent le plus ordinairement. On commencera la battue par le canton de Mimizan ou par celui de Saint-Vincent, et on embrassera toute la largeur des pignadas, de manière à pousser successivement toutes ces bêtes feroces sur un point où des chasseurs adroits seront placés pour les attendre.

---

*Paris, le 23 frimaire.*

Dans la carriere qu'on exploite dans le jardin de la ci-devant abbaye de Montmartre, on vient de déterrer, au milieu d'un morceau de pierre à plâtre très-pure, une portion de la mâchoire inférieure d'une espece de mammifere, approchant beaucoup de la chauve-souris (*vespertilis*). Les citoyens F. Cuvier et Lamétherie l'ont comparée avec la mâchoire inférieure d'une chauve-souris sérotine, et ils ont vu qu'il y avait très-peu de différence. C'est la premiere espece de carnivore trouvée dans les carrieres à plâtre des environs de Paris.

— On sait que Jean-Baptiste Rousseau est mort à Bruxelles, où il s'était réfugié, en 1741 ; mais ce que l'on ignore assez communément, c'est qu'il fut enterré dans l'église des Petits-Carmes, dans le caveau destiné aux princes de la maison d'Aremberg, dont il fut constamment protégé pendant sa disgrace. L'église des Petits-Carmes étant actuellement délabrée et peut-être sur le point de sa destruction, il est question d'en retirer les cendres de ce célebre poëte, et de les déposer dans la chapelle consacrée pour le Lycée ; là, il lui sera érigé un petit monument, sur lequel sera placée une inscription.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Lecamus-Néville, membre du conseil-général du département de....., et de la commission chargée de la liquidation des créances espagnoles, est nommé membre du conseil des prises.

II. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le citoyen Boufflers, membre du conseil de commerce, est nommé membre de la commission chargée de la liquidation des créances espagnoles.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Leroy, membre du tribunat, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement du citoyen Barante, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Le citoyen Pastureau, propriétaire, est nommé membre du conseil de préfecture du département des deux-Sevres, en remplacement du citoyen Bernardin, appelé à d'autres fonctions.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 22 frimaire an 11.*

Bonaparte, premier consul de la République, sur la présentation du ministre de l'intérieur arrête :

Art. Ier. Le citoyen Bottin, ex-secrétaire-général d'administration départementale, est nommé secrétaire-général de la préfecture du département du Nord, en remplacement du citoyen Gautier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.
Par le premier consul,
*Le secretaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, nomme, pour remplir la place de président et juge du tribunal d'appel séant à Paris, le cit. Seguier, commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1re instance, en remplacement du cit. Treilhard, nommé conseiller-d'état.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste pour y exercer ses fonctions conformément aux lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 11 frimaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. Ier. Un des fils du citoyen Batigne, pere de dix-sept enfans, est nommé élève au Prytanée.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Rouen.

Ce Lycée sera placé dans le local que les inspecteurs réunis au préfet et au conseil municipal, jugeront le plus convenable.

II. Les écoles centrales de Rouen et d'Evreux seront fermées à dater du 1er fructidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Rouen prendra les mesures convenables pour qu'au 1er thermidor, le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent éleves le 1er fructidor, et cinquante de plus le 1er frimaire an 12.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Rouen, se rendra dans cette ville avant la fin du mois de messidor.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient; elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des deux départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'éleves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er thermidor, pour que les éleves choisis puissent entrer au Lycée le 1er fructidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente éleves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er fructidor, au Lycée de Rouen.

X. Le proviseur, le censeur, et le procureur-gérent du Lycée, seront rendus à Rouen avant le 15 messidor.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'éleves à choisir au concours dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'éleves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Rouen | Seine-Inférieure | 78 |
| | Eure | 50 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Strasbourg.

Ce Lycée sera placé dans le local que les inspecteurs, réunis au préfet et au conseil municipal, jugeront le plus convenable.

II. Les écoles centrales de Strasbourg et d'Epinal seront fermées à dater du 1er fructidor.

III. Les préfets, à la reception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Strasbourg prendra les mesures convenables pour, qu'au 1er thermidor le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir 100 éleves le 1er fructidor, et 50 de plus le 1er frimaire an 12.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Strasbourg, se rendra dans cette ville avant la fin de messidor.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des deux écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des deux départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'éleves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 1er thermidor, pour que les éleves puissent entrer au Lycée le 1er fructidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente éleves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er fructidor, au Lycée de Strasbourg.

X. Le proviseur, le censeur, et le procureur-gerent du Lycée, seront rendus à Strasbourg avant le 15 messidor.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. MARET.

*TABLEAU du nombre des éleves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'éleves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Strasbourg | Bas-Rhin | 34 |
| | Vosges | 37 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Besançon.

Ce Lycée sera placé dans le grand collège.

II. Les écoles centrales de Vésoul, Besançon et Dôle seront fermées à dater du 1er messidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliotheques, cabinets et autres dépôts appartenant auxd. écoles centrales.

IV. La municipalité de Besançon prendra les mesures convenables, pour qu'au 1er prairial le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera necessaire pour recevoir cent éleves le 1er messidor, et 50 de plus le 1er vendemiaire.

V. La commission, chargée de l'organisation du Lycée de Besançon, se rendra dans cette ville avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des trois écoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient; elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des trois départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'éleves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 1er prairial, pour que les éleves choisis puissent entrer au Lycée le 1er messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente éleves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1er messidor au Lycée de Besançon.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérent du Lycée seront rendus à Besançon avant le 15 floréal.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'éleves à choisir ou concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'éleves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Besançon | Haute-Saône | 35 |
| | Doubs | 27 |
| | Jura | 35 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 19 frimaire an 11.*

BONAPARTE, premier consul de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête :

Art. Ier. En exécution de l'article XLII du réglement du 7 floréal an 8, les officiers ci-après nommés, sont choisis pour procéder à l'inspection des quartiers de l'inscription maritime, savoir :

Dans l'étendue du premier arrondissement, le citoyen Meynne, capitaine de vaisseau.

Dans le second, le citoyen Vieuxbourg Rosily, contre-amiral, jouissant du traitement de réforme.

Dans le troisieme, le citoyen Bouvet, contre-amiral.

Dans le quatrieme et le cinquieme, le citoyen Cambis, contre-amiral, jouissant du traitement de réforme.

Dans le sixieme, le citoyen Bonnefoux, capitaine de vaisseau.

II. Ces officiers se conformeront aux instructions qui leur seront données par le ministre de la marine.

III. Ils seront accompagnés, dans le cours de leur inspection, par un officier d'administration de la marine, qui les secondera dans leurs opérations; savoir :

Dans le premier arrondissement, le cit. Valsenay, sous-commissaire de marine.

Dans le second, le cit. Grandpré, commissaire de marine.

Dans le troisieme, le cit. Morin, sous-commissaire de marine.

Dans les quatrieme et cinquieme, le cit. Fontaine, sous-inspecteur de marine.

Et dans le sixieme, le cit. Franqueville, sous-inspecteur de marine.

IV. Il sera payé aux officiers chargés de l'inspection de l'inscription maritime, ainsi qu'aux administrateurs qui les accompagneront, les frais de route et vacations, attribuées au grade dont ils sont pourvus, conformément au tarif inséré en l'art. II de l'arrêté du 29 pluviose an 9.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 16 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 fructidor an 6, relative aux secours à accorder aux veuves des militaires et employés composant les armées de terre et de mer;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le ministre du trésor public fera payer, sur les crédits-généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de 6064 fr., aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté.

II. Ces pensions seront payées à domicile, par trimestre, à compter de la publication du présent arrêté.

III. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 19 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrêtent :

Art. Ier. La retenue des 3 centimes pour franc au profit de la caisse des invalides, réglée par l'art. II de l'arrêté des consuls, du 27 nivôse an 9, sur les bénéfices des gens de mer, naviguant à la part, sera, conformément à l'édit de 1720, convertie en une taxe fixe.

II. Cette taxe fixée par l'édit ci-dessus mentionné sera augmentée d'un cinquième, pour être en proportion avec les trois centimes dont il est fait mention dans l'article Ier.

III. Les bateaux employés à la pêche du maquereau, du hareng, des huîtres, de la sardine, etc., seront assujettis à une prestation fixe et annuelle de 1 franc 20 cent. par tonneau, pour les bateaux jaugeant vingt tonneaux et au-dessous, et de 1 fr. 50 cent. pour ceux au-dessus de 20 tonneaux.

IV. L'arrêté du 3 brumaire an 11 est rapporté.

V. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 17 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres de la commune de Wondelgem, département de l'Escaut, par le citoyen Jean-Ferdinand Liests, curé de ladite commune, suivant son testament mystique du 17 mars 1786, consistant dans une obligation de cinquante livres de gros, argent de change, somme équivalente à 634 fr. 91 c., à la charge de Pierre Vyterschant, du lieu de Stidingem, et produisant d'intérêts annuels, deux livres de gros, argent de change, ou 25 fr. 39 c., sera accepté par la commission administrative de bienfaisance de l'arrondissement de justice de paix dont la commune de Wondelgem fait partie.

II. Pour remplir les dispositions du testament, la moitié des frais de l'anniversaire du testateur sera prélevée annuellement sur le produit dudit legs.

III. Lors du remboursement de ladite obligation, le montant en sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, au profit des pauvres de Wondelgem.

IV. Le droit d'enregistrement pour ledit legs est fixé à un droit simple d'un franc.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé* H. B. MARET.

*Saint-Cloud*, *le* 17 *frimaire an* 11.

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La pièce de terre plantée en vigne, située à Saint-Andrieux-de-Taix, au territoire de Limoux; acquise du citoyen Réels par les demoiselles Marie-Anne, Anne et Barthelemie Delpech, et offerte en donation par lesdites demoiselles à l'hospice de Limoux, suivant l'acte fait entre-vifs, le 29 fructidor an 10, dans le lieu des séances de la commission administrative dudit hospice, devant Ribes, notaire, sera acceptée par ladite commission, et réunie aux autres propriétés de l'hospice, pour être régie à l'instar des biens des établissemens de charité.

II. Conformément audit acte, il sera payé par l'hospice aux trois donatrices susnommées, une rente annuelle et viagere de 45 fr., quitte de toute retenue, et payable jusqu'au décès de la survivante.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul*, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état*, *signé*, H. B. MARET.

## MINISTERE DE LA GUERRE.

*Rapport aux consuls de la République, fait par le ministre de la guerre le* 20 *frimaire an* 11.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dans un incendie qui a eu lieu à Namur, dans la nuit du 16 au 17 brumaire dernier, les militaires de la garnison ont fait preuve du zèle le plus éclatant pour sauver des flammes les malheureux menacés d'y périr.

L'un d'entre eux, nommé Fransquin, sergent à la 2e compagnie du 2e bataillon de la 100e demi-brigade, s'est exposé aux plus grands périls, pour retirer d'une cave enflammée le nommé Benoist Marengo, militaire pensionné pour cause de blessures, qui s'était lui-même dévoué pour sauver les victimes de l'incendie.

Un autre, nommé Damblon, dragon à la 6e compagnie du 11e régiment, n'a pas craint de se tenir constamment dans les endroits les plus périlleux, pour sauver également plusieurs infortunés.

J'ai cru, citoyens consuls, devoir appeler votre attention sur ces actes de dévouement qui honorent le militaire français.

*Signé*, ALEX. BERTHIER.

## SCIENCES — LITTÉRATURE.

*Mémoires sur l'Egypte, tome* 4; *à Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné, au Palais-National des sciences et arts, in-*8° *an* 11, (1802.)

C'est le dernier volume de la collection qui, publiée au Caire, sous le nom de *Décade Egyptienne*, a été reimprimée avec des augmentation très-considérables par les soins assidus et sous la direction du citoyen Desgenettes.

Le volume que nous annonçons commence par une notice des travaux de l'Institut d'Egypte, depuis le 2 vendemiaire an 9, jusqu'au premier germinal suivant, jour auquel a eu lieu la dernière séance de cette société savante.

Vient ensuite un mémoire fort étendu du citoyen L. Regnier, sur l'agriculture de l'Egypte; et sur les améliorations dont elle est susceptible. On retrouve dans ce travail l'application des connaissances et les talens développés par l'auteur, dans les nombreux morceaux qu'il a fournis à l'*Encyclopédie méthodique*.

On lit deux mémoires du citoyen Lapanouse; l'un sur les caravannes de Darfurth, et l'autre sur celles de Sennaar.

Le citoyen L. Trank a donné un mémoire sur le commerce des negres au Caire, et les maladies auxquelles ils sont sujets en y arrivant; et le citoyen Sotira, un mémoire sur la peste.

Le général Vial, en partant pour se rendre à Malte, en qualité de ministre de la République, avait remis un morceau sur *Sour*, l'ancienne Tyr, extrait de son journal pendant la campagne de Syrie; on le trouve, avec intérêt, inséré dans ce recueil.

Le reste est composé d'un mémoire du citoyen Aymé Dubois, sur les anciennes limites de la Mer-Rouge, sur quelques parties de l'isthme de Souez et la vallée de l'Egarement; d'observations météorologiques, faites au Caire par le citoyen Nouet, pendant les six premiers mois de l'an 9; des tables nécrologiques du Caire; y compris le Vieux-Caire et Boulak, pendant les années 7, 8 et 9, publiées par le citoyen Desgenettes.

Enfin la collection est terminée par la topographie physique et médicale de Malte, du citoyen Robert, suivie de l'exposition des maladies des troupes françaises dans les années 6, 7 et 8; travail qui doit être considéré comme lié à l'histoire médicale de l'armée d'Orient, publiée par le citoyen Desgenettes.

Il n'est pas un de ces mémoires qui ne présente quelque observation utile. Le recueil qui les contient deviendra plus précieux encore, à mesure que nous nous éloignerons de l'époque illustrée par l'expédition d'Egypte. Ce sont autant de pièces importantes pour quiconque voudra connaître toutes les parties de l'histoire des Français en Egypte, leurs projets, leurs essais, leurs études, etc. Après avoir admiré le courage des guerriers, il paiera son tribut d'éloges à l'activité et aux travaux des savans et des artistes qui partagerent les fatigues de cette brillante et périlleuse expédition.

## LIVRES DIVERS.

*La Clef du Commerce*, ou Etat du commerce et des manufactures des principales places de l'Europe, du Levant, et quelques unes même d'Amérique: avec les noms des négocians, fabricans, banquiers, commissionnaires, libraires, etc. Les prix actuels des différentes marchandises prises sur les lieux, en monnaies et aunages du pays, réduits en ceux de France. Leurs droits d'entrées, frais de transports, de commissions et autres, jusqu'à Paris. Ouvrage précédé d'un coup-d'œil sur la liberté du commerce, la concurrence, les privilèges, lois prohibitives, impôts et autres causes qui ont influé sur la prospérité ou la décadence du commerce et des arts utiles chez les différentes nations. Par Désolneux, négociant. Prix 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 cent. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez Royez, libraire, rue du Pont-de-Lodi, au coin de la rue de Thionville en face du théâtre des Jeunes-Eleves; et chez l'auteur, boulevard Saint-Martin, n° 18.

*Bibliotheque physico-économique*, instructive et amusante, publiée par cahiers avec des planches, le premier de chaque mois, à commencer du 1er brumaire an 11, par une société de savans, d'artistes et d'agronomes, et rédigée par C. S. Sonnini, membre de la société d'agriculture de Paris, et de plusieurs sociétés savantes et littéraires, nationales et étrangeres, éditeur et continuateur de Buffon.

Cette bibliotheque contient des mémoires, observations-pratiques sur l'économie rurale; — les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; — la description des nouvelles machines, des instrumens qu'on peut y employer; — des recettes, pratiques, procédés, médicamens nouveaux, externes ou internes, qui peuvent servir aux hommes et aux animaux; — les moyens d'arrêter et de prévenir les accidens, d'y remédier, de se garantir des fraudes; — de nouvelles vues sur plusieurs points d'économie domestique, et en général, sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc. etc.

Il en paraît, le premier de chaque mois, un cahier de 72 pages in-12, accompagné de figures gravées par Sellier, Tardieu l'aîné et Adam.

Le premier cahier est publié; il renferme sur les prés, les racines des arbres, l'enflure des bestiaux; — sur le chauffage, le rôtissoir de Rumford, le beurre, de nouveaux vinaigres, les vins; — sur la vaccine, le ver solitaire, la gale et la goutte; — sur de nouveaux vaisseaux de terre rafraîchissans, les chapeaux de paille, l'encre indélébile, les brassseries, etc., des instructions, des procédés nouveaux.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. pour les 12 cahiers, que l'on recevra mois par mois, *franc de port par la poste*. La lettre d'avis et l'argent que l'on enverra par les directeurs des postes, doivent être *affranchis* et adressés à F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20, à Paris. On peut aussi, pour éviter les frais, envoyer l'argent par un mandat sur Paris.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du* 23 *frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 1/2 |
| —— Courant... | 56 23/24 c. | 57 f. c. |
| Londres..... | 23 f. 90 c. | 23 f. 71 c. |
| Hambourg..... | 189 1/2 | 187 1/2 |
| Madrid vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne..... | 458 | 460 |
| Gênes effectif..... | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne..... | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 f. | |
| Bâle..... | 1/4 p. | 1 1/4 p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 53 fr. 20 c. |
| Jouissance de germinal an 11..... | 50 fr. 50 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12..... | 47 fr. 75 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| —— non déposé..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | 94 fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines... | fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 54 fr. c. |
| Act. de la banque de Fr..... | 1300 fr. c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 85.* *Jeudi, 25 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, 4 décembre (13 frimaire.)*

DANS la nuit du 2 au 3 décembre le feu s'est manifesté dans une maison de cette ville, située vis-à-vis l'église de Saint-Michel, et en quelques instans, malgré tous les secours qu'on y a apportés, elle a été réduite en cendres, ainsi que tous les meubles et magasins qu'elle contenait; mais ce fatal événement n'était que l'avant-coureur d'un bien plus grand désastre, qui a eu lieu la nuit suivante. A vingt-cinq toises du lieu de l'incendie précédent, entre minuit et une heure, le feu a éclaté dans la maison de MM. Ramé et Masson, et avec une telle violence, que plusieurs des personnes qui l'habitaient en ont été les victimes. Parmi elles, on regrette M. le Sueur, connu par ses talens en peinture; sa femme, que les flammes ont aussi atteinte, vit encore, mais on désespère de la conserver. Un jeune français qui avait été recommandé à cette maison, et à qui on avait donné un logement, y a péri. M. Masson s'est sauvé tout ensanglanté, en passant de fenêtre en fenêtre.

— S.M. prussienne vient de renouveler l'ordre du cabinet, du 24 septembre, par lequel la sortie des laines du pays est sévèrement défendue.

## INTÉRIEUR.

*Paris, le 24 frimaire.*

LE tribunal d'appel de Paris a jugé, le 20 de ce mois, une question importante sur les suites du divorce; en infirmant un jugement qui avait prononcé que la jouissance du douaire d'une femme divorcée s'ouvrait au profit de ses enfans avant son décès et du jour de celui du père, le tribunal a décidé que le douaire n'était exigible qu'après le trépas de la femme divorcée, conformément aux articles VI du paragraphe IV de la loi de 1792 sur le divorce, et CCLIV et CCLV de la coutume de Paris. La discussion avait été pleinement approfondie par les citoyens Leloup de Sancy, avocat de l'appelant; Moreau, avocat des intimés; et le citoyen Cahier, commissaire du Gouvernement.

— Dans les derniers jours de frimaire, la Durance s'est accrue d'une manière si extraordinaire, que son courant a eu, dans quelques endroits, jusqu'à 2500 toises. Il n'existe, dans l'histoire de Provence, aucun exemple d'un pareil débordement. Les flots de cette rivière étaient si agités qu'on a entendu, pendant deux jours de suite, le mugissement des vagues à trois lieues à la ronde. Comme l'inondation a été progressive, les riverains, avertis du danger qui les menaçait par la crue continuelle des eaux, ont eu le tems d'évacuer leurs campagnes; mais l'on ne peut évaluer les pertes immenses que cet événement coûtera à l'agriculture.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs de deux cents liv. fait aux pauvres de l'Hôpital-général de Nîmes, département du Gard, par Mme Anne Bastier, épouse du cit. David Bauniet-Bastier, suivant son testament mystique du 23 août 1792, ouvert le 24 pluviôse an 10, par Novis, notaire, sera accepté par la commission administrative des hospices de Nîmes.

II. Le montant dudit legs sera porté dans les recettes courantes, et employé ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

III. La commission administrative paiera la somme d'un franc pour droit d'enregistrement de ladite donation.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs fait, tant à l'administration des hospices civils de la ville de Lille qu'à celle du bureau de bienfaisance de cette ville, par demoiselle Marie-Thérèse-Pélagie-Joseph Wibault, suivant son testament, en date du 23 frimaire an 7, reçu par Watrelos et son confrère, notaires publics audit Lille, et qui consiste dans la moitié attribuée à chacun de ces établissemens du produit de la vente de ses meubles et effets de ménage, sera accepté par elles, chacune pour la portion qui la concerne.

II. Le montant de ce produit sera employé en acquisition de rentes sur l'État, et le revenu, conformément aux intentions de la testatrice, aux besoins des hospices de Lille et en distribution de secours à domicile aux indigens malades de cette ville.

III. Le droit d'enregistrement pour ledit legs est fixé à un droit simple d'un franc.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'acceptation faite au nom de la commission administrative de l'hospice des pauvres valides de Vernon, par le citoyen Tubœuf, maire de cette ville, d'une rente annuelle et perpétuelle consistant en six boisseaux de blé et en un chapon, et cinq centimes, donnée à l'hospice ci-dessus, par le citoyen Mathieu-François Gouttard, demeurant à Mantes-sur-Seine, par acte passé devant Trichard, notaire public audit Vernon, le 2e jour complémentaire an 10, est confirmée.

II. La rente ci-dessus sera réunie aux autres propriétés de l'hospice, et le produit employé conformément aux réglemens qui régissent ces établissemens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 17 frimaire an 11.*

LES consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La rente de 300 francs sans retenue, au capital de 6000 francs, offerte en donation aux pauvres nécessiteux de la commune de Lagupie, département de Lot-et-Garonne, par les demoiselles Marguerite et Rose Philipeau, sœurs, suivant la transaction passée, le 28 fructidor an 10, devant Malardeau, notaire, entr'elles et le cit. Jean Beautejac, débiteur dudit capital, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de l'arrondissement de justice-de-paix dont la commune de Lagupie fait partie.

II. Conformément aux dispositions de la transaction, ladite rente restera divisée et payée, savoir : 200 fr. auxdits pauvres et 100 fr. aux deux donatrices jusqu'au décès de la dernière survivancière, époque à laquelle la rente appartiendra et sera payée en totalité aux pauvres, leurs donataires, et tous les actes conservatoires des biens des pauvres seront faits par le bureau de bienfaisance.

III. Le droit d'enregistrement de ladite donation est fixé à un droit simple d'un franc.

IV. Le produit de ladite rente sera employé par le susdit bureau de bienfaisance, au soulagement des pauvres de la commune indiquée par les donatrices; et en cas de remboursement, le montant en sera employé en acquisition de rentes sur l'État, dont le montant sera divisé de la manière portée en l'article II.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

LE ministre de l'intérieur ayant envoyé à l'Institut un mémoire du citoyen Ducrest, intitulé : *Plan de cales flottantes, pour construire, radouber et caréner les vaisseaux marchands*, la classe des sciences physiques et mathématiques, à nommé une commission composée des citoyens Monge et Forfait. Cette commission a fait son rapport dans la séance du 17 de ce mois.

« Plus le commerce, a dit le rapporteur, trouvera dans nos ports de facilités pour faire des armemens, des radoubs, des carènes, plus il fera de progrès : c'est une chose incontestable. Le peuple qui a la navigation la plus active est nécessairement celui qui s'est préparé le plus de moyens et les moyens les plus économiques, pour faire toutes les opérations auxquelles les vaisseaux sont indispensablement soumis. Ce peuple là, c'est le peuple anglais. On trouve à chaque pas dans la Tamise des bassins de retenue, des cales pour le halage, des navires à sec, des dockrs d'échouage, des grilles de carène. On en trouve autant proportionnellement dans tous les ports de commerce. Le peuple, au contraire, qui s'est le moins occupé de ces établissemens, c'est nous. Aussi quoique les matières premières ne nous coûtent pas plus qu'ailleurs; quoique la main-d'œuvre nous coûte moins, il n'y a point de pays où les opérations et mouvemens maritimes soient plus dispendieux qu'en France : tandis que les constructions et les premiers armemens sont moins chers que chez toutes les autres nations.

» Le cit. Ducrest a reconnu cette pénurie, et en a jugé les conséquences; au Hâvre même, le port le plus favorisé du Gouvernement dans tous les tems, il a vu les navires exposés à plus de dangers dans l'enceinte où ils doivent trouver un asyle, qu'au milieu de l'Océan; il a reconnu que, faute de localités où l'on pût facilement et sans des frais énormes, visiter la partie submergée des navires, on ne se relâche que trop souvent sur cette inspection si nécessaire. On radoube avec soin la partie supérieure qu'on attaque sans peine, mais on ne touche point à la base à cause des grands travaux et des dépenses qu'on aurait à faire, seulement pour juger s'il est nécessaire d'y toucher : et le navire périt, et il engloutit des hommes et des richesses, parce qu'on n'y a pas fait, parce qu'on n'a pas su qu'il fallait y faire une réparation quelquefois de très-médiocre conséquence.

» On ne connaît encore que quatre procédés pour visiter et réparer le fond ou la carène des vaisseaux. Le premier consiste à les coucher sur le côté ou les virer en quille. Cette opération est dispendieuse. Le navire souffre s'il reste longtems dans une pareille situation. Le travail s'y fait mal et très difficilement, quand il faut changer des pieces qui appartiennent aux deux côtés du bâtiment.

» Le second moyen est d'échouer les navires dans un bassin où ils restent à sec, et où l'on empêche l'eau d'entrer pendant tout le tems qu'on travaille à les réparer. Ces bassins, dont la construction est fort chere, n'ont lieu que dans les ports militaires de France. Aucune place de commerce ne jouit encore d'un établissement aussi précieux.

» Le troisieme est l'échouage sur la greve ou sur un platin, quand il s'en trouve de naturels dans le port, et qu'on recouvre quelquefois d'une grille factice pour le rendre plus commode. Ces sortes de constructions sont peu dispendieuses et d'une très-grande utilité. Cependant elles manquent encore à la plupart de nos ports de commerce.

» Le quatrieme est le halage à sec sur une cale. Il est difficile, dispendieux, et brise les navires.

» Il restait un cinquième procédé, qui souvent s'était présenté à l'imagination, mais dont personne, avant le citoyen Ducrest, n'avait approfondi les calculs et les détails. Il consiste à submerger un ponton, établir le navire dessus, et faire flotter le tout; voilà ce que le citoyen Ducrest entend par des cales flottantes, et cette expression nous paraît juste.

» Les développemens de son projet sont aussi faciles à saisir que sa conception premiere. Un parallélipipede ayant 32 metres de longueur, 10 de largeur, et 2 de profondeur, s'il est totalement submergé, déplace 640 steres d'eau, qui répondent en nombre rond (car ici la précision arithmétique est superflue) à une masse pesant 691,000 kilogrammes, ou 691 tonneaux de mer.

» Si l'on construisait cette machine en sapin du nord, son poids effectif, suivant le cit. Ducrest serait de 64 tonneaux; elle pourrait donc flotter quand on l'aurait chargée d'un poids de 627 tonneaux, et la coque des grands navires du commerce n'a pas cette pesanteur.

» On conçoit qu'en faisant couler ce ponton par des poids additionnels, posant ensuite un navire dessus, l'y assujétissant avec soin, supprimant les poids additionnels, tout le système s'élevera; que le ponton se démergera en raison inverse du poids du navire dont il sera chargé; qu'enfin, ce navire se trouvera monté sur une cale flottante, et entouré d'une grande plate-forme de 320 metres superficiels, où les ouvriers seront parfaitement placés pour procéder à sa visite et à son radoub.

» Tel est le système soumis au jugement de l'Institut. Les accessoires et les détails vien ront successivement prendre leur place dans la discussion.

» Vos commissaires passent rapidement sur quelques observations auxquelles donnent lieu les premiers élémens du projet qu'on vient de vous exposer. D'abord le citoyen Ducrest estime à deux myriagrammes le poids d'un pied cube de sapin, et cette évaluation ne convient qu'au bois sec ; elle doit être de beaucoup augmentée à cause de l'imbibition de la partie submergée, et de toute la capacité dans laquelle on se propose d'introduire l'eau pour faire couler le ponton ; secondement, il a négligé la pesanteur du fer, qui sans doute entrera pour quelque chose dans la construction ; mais tout cela mérite peu d'attention, parce qu'il suffit de donner un peu plus de largeur au ponton, pour compenser, s'il est nécessaire, ces légères négligences.

» On pourrait encore manifester quelques inquiétudes sur la solidité d'une charpente extérieure appliquée sur les flancs du ponton, et qui a pour objet d'accorrer le vaisseau. Mais il est si facile de consolider cet échalaudage, que nous ne hsérons pas d'avantage l'attention de l'Institut sur cet objet.

» Ce qui nous a paru mériter véritablement qu'on s'y arrêtât, c'est la stabilité du système ou sa résistance à l'inclinaison ; car on sent que si, faute de prévoyance, il arrivait qu'un grand navire élevé de quelques mètres au-dessus de l'eau, se renversât dans un port au moment où il serait entouré d'ouvriers, de navires et de bateaux qui, entraînerait dans sa chûte, un tel accident serait affreux, et sous le rapport de l'intérêt et bien plus encore sous celui de l'humanité.

» Il y a quelque variété dans les proportions que le citoyen Ducrest assigne à son ponton, d'après diverses pièces qui nous sont parvenues. Sa largeur est portée, dans quelques-uns, à 10 mètres ; dans d'autres, à 11 environ. Dans le premier cas, l'élevation du métacentre au-dessus de la surface de l'eau serait de 14 m 14 ; dans l'autre, elle serait de 6m 67.

» Le centre de gravité de système est semblablement placé pour l'une et pour l'autre hypothèse : desorte que, dans le cas où la machine porterait un navire de 400 tonneaux élevé de 18 pouces au-dessus de la plate forme, il serait à trois mètres au-dessus de l'eau.

» Il resterait donc, en admettant la largeur de 11 mètres, 3, 67 mètres ; et si l'on tenait à celle de 10 mètres, il resterait seulement 1, 14 mètres de distance entre le centre de gravité de système et le métacentre.

» Le citoyen Ducrest se persuade que cette stabilité serait prodigieuse et beaucoup plus que suffisante. Vos commissaires, persuadés que dans une affaire de cette nature on ne peut jamais se donner une trop grande surabondance de sûretés, ne balanceraient pas de se prononcer contre le projet, si la largeur du ponton était fixée à 10 mètres, et demanderaient même qu'on la portât plus loin que 11 ; mais ce qui suit est d'une toute autre importance.

» Nous venons de considérer le cas le plus avantageux pour la stabilité, celui où le ponton est démergé jusqu'au point où il y a équilibre entre la poussée verticale du fluide et la pesanteur du système entier. Le plan de flottaison alors a toute l'étendue qu'il peut avoir, et la stabilité est un *maximum*. Il faut maintenant suivre pas à pas le mouvement par lequel se fait l'ascension, à compter du moment où le navire commence à être soulevé par l'appareil.

» Avant que le ponton appuyé sous la quille du navire, celui-ci calé jusqu'à son plan de flottaison ordinaire, jouit du degré de stabilité qui lui est propre ; mais cette stabilité n'est pas toujours suffisante ; car il y a malheureusement bien des navires qui ne se tiennent pas debout quand ils sont légers.

» Aussitôt que le ponton allégé par la suppression des poids additionnels qui le retiennent au fond, soulève le navire, les ouvertures du nouveau plan de flottaison qu'il affecte successivement, decroissent à chaque degré d'élévation, la stabilité décroît aussi comme le cube des ordonnées de ses plans. Le navire n'est pas encore démergé au tiers de son tirant d'eau propre, que la stabilité est nulle ou indifférente ; et quand il a dépassé cette limite, elle devient négative, et par des accroissemens extrêmement rapides. Enfin, le vaisseau de 400 tonneaux, que nous avons supposé qu'on aurait fixé sur la cale flottante, parvenu au moment où la quille serait à fleur d'eau, serait si puissamment sollicité à se renverser, qu'il faudrait un effort de 110 à 120 milliers appliqués dans la direction même de la puissance qui tend à le culbuter, pour faire équilibre à cette puissance, aussitôt qu'il y aurait une inclinaison de 3 ou 4 degrés.

» Il ne faut compter ni sur des flotteurs additionnels accrochés aussi solidement qu'on le voudra au flanc du ponton, ni sur tout autre moyen tel qu'il soit, s'il ne tient pas à la machine elle-même, pour remédier à ce défaut d'équilibre. Des poutres de jonctions, des chaînes, des crampons, des poulies, tous ces appareils sont sujets à tant d'inconvéniens ; il est si difficile d'unir leur action et la gravité du danger est si grande, qu'il n'y a pas un manœuvrier marin qui voulût se charger d'une opération aussi périlleuse. S'il n'existait pas de procédé plus efficace pour remédier à ce défaut d'équilibre, il faudrait renoncer aux cales flottantes ; et vos commissaires sont bien éloignés d'en vouloir venir à un pareil résultat.

» Au lieu de deux flotteurs additionnels, ajoutons aux deux côtés du ponton principal un chalan (c'est un ponton ouvert ou sans pont) ne faisant avec lui qu'un même corps de charpente ; donnons à ces chalans la même longueur qu'au ponton, 32 mètres, et de largeur 3 mètres et demi ; que le fond soit recourbé de manière qu'ils aient le moindre déplacement possible quand la machine flottera ; que leurs murailles soient assez élevées pour raser la surface de l'eau, ou même la surmonter d'un décimetre, quand le ponton sera coulé le plus bas possible, voici ce qui doit arriver. Dès le premier moment de l'émersion, les murailles des chalans s'éleveront au-dessus de l'eau. On les videra à mesure avec des seeaux ou des pelles creuses, et l'on aura dès-lors une partie très-grande de la stabilité que donnerait une surface de 32 mètres de longueur sur 17 à 18 de largeur, pour compenser la diminution de la stabilité propre du navire ; le bénéfice sera centuple de la perte, et il n'y aura plus lieu à la moindre inquiétude.

» L'auteur des cales flottantes n'aurait certainement pas manqué d'imaginer ce moyen simple s'il eût été frappé des motifs qui les rendent nécessaires, et du premier instant qu'il en a eu communication il s'est empressé d'y adhérer.

» Vos commissaires sont convaincus qu'avec ce léger changement, qui augmentera la dépense dans le rapport de 5 à 3, les cales flottantes rempliront parfaitement leur objet ; que les navires les plus grands du commerce pourront y être assis avec toute la solidité desirable, et qu'il sera possible autant qu'il est utile de les élever plus que le citoyen Ducrest ne se le proposait d'abord, au-dessus de la plate-forme du ponton : ce qui facilitera le travail du calfatage et du chevillage sous les valangues de fond et sous la quille. Notre collegue Sané, qui, d'après les ordres du ministre de la marine, a examiné et approuvé le projet des cales flottantes, a proposé d'ajouter un ribord autour du ponton, pour garantir les ouvriers contre l'action des vagues. Ce ribord n'est plus, dans notre système, nécessaire qu'aux deux bouts, et vos commissaires sont d'accord avec les citoyens Ducrest et Sané pour son adoption.

» Passons aux détails de la manœuvre.

» Il ne peut y avoir aucun doute sur la possibilité de faire submerger la machine en introduisant avec des robinets de l'eau dans sa capacité intérieure, et la chargeant ensuite avec des poids additionnels pour compenser la différence de sa pesanteur spécifique à celle de l'eau. Les commissaires pensent comme le citoyen Ducrest, que le meilleur procédé qu'on puisse employer à cet effet, c'est l'établissement des réservoirs supérieurs, parce que l'eau, qui n'est pas plus difficile à élever que tout autre corps, est bien plus facile à évacuer.

» Le ponton ne doit jamais porter sur le fond, si on emploie les cales flottantes dans un bassin où l'eau reste à une hauteur constante ; et il serait très-imprudent de les employer ailleurs avant que d'avoir reconnu, par une longue expérience, quelle est la force propre de cette machine. Le citoyen Ducrest lui-même, en borne l'usage aux bassins fermés, comme au Hâvre, à Dunkerque, au canal de Bruges ; aux ports tranquilles de la Méditerranée, comme Toulon, Marseille, Cette. On pourra, quand on aura plus de données sur leur service, les appliquer aux ports d'Anvers, de Rouen, de Bordeaux. Ce n'est qu'après de longues expériences qu'on pourra tenter de les admettre dans les ports d'échouage ; et votre commission et l'auteur du projet pensent unanimement qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'on puisse jamais donner assez de solidité à cette machine, ni trouver un fonds assez plane et assez uniformément compressible pour la faire échouer deux fois en vingt-quatre heures, autant de nuit que de jour, surchargée d'une masse pesant 300 tonneaux, qui ne peut supporter le moindre port à faux.

» Le vaisseau placé sur le ponton y sera d'abord soutenu ou accorré d'une maniere assez peu rassurante, parce que ce travail se fera sous l'eau. Mais avec la précaution de ne faire la démersion que par un très-beau tems, il n'y aura aucun danger. En cas d'accident imprévu, on ferait couler le système au fond, et tout le mal serait réparé dans l'instant. Après la démersion faite complétement, on peut consolider l'assiette du vaisseau parfaitement, et le citoyen Ducrest a donné à ce sujet des détails qui ont complétement satisfait vos commissaires.

» La manœuvre de la démersion n'est pas celle qui présente les moindres difficultés. Il faudra dans un tems assez court évacuer 15 à 1600 barriques d'eau à 3 ou 4 metres de profondeur moyenne, et dans un corps totalement submergé. Ce corps est en contact avec le fluide, suivant une surface de 1060 metres carrés ; et ce n'est qu'un composé de pieces de rapport entre lesquelles pourtant il faut faire le vide. S'il se trouvait dans cette immense surface la moindre ouverture, on sent quel effort y porterait une colonne d'eau de 12 pieds. On n'évitera les accidens, si à craindre dans cette opération, que par un soin très-précieux dans l'exécution. L'auteur a déjà prévenu une partie des difficultés en divisant l'intérieur du ponton en divers compartimens séparés par des cloisons massives, en forts madriers de sapin. Mais il faut s'attendre que les précautions nécessaires dans tous les détails de sa construction porteront sa dépense plus haut que le citoyen Ducrest ne l'a jugé d'abord.

» Les commissaires termineront ce rapport par la comparaison de la dépense qu'exigerait la manœuvre à faire pour démerger un ponton sur une cale flottante, avec celles que l'on fait pour visiter la carène des bâtimens de commerce par les autres moyens connus.

« Le cit. Ducrest estime à 15000 fr. de dépense moyenne la construction des cales flottantes. Nous avons vû que par le changement qu'il adopte, cette dépense s'éleverait à deux tiers de plus, ou à 25,000 fr., ajoutons-y 10,000 fr., pour les pompes dont le cit. Ducrest n'a pas parlé, la dépense totale d'une cale flottante s'élevera à 35,000 fr., dont l'intérêt à 15 pour 100 serait de 5250 fr. Il faudrait donc louer cette machine à raison de 14 f. 40 cent. par jour, pour y faire un profit raisonnable, ce serait à-peu-près un sou par jour et par tonneau pour un navire de 300 tonneaux. Une simple carène se ferait en deux jours, compris l'immersion et l'émersion, et ne coûterait que deux sous par tonneau. Elle en coute cinq aux pontons ordinaires, qui servent à virer en quille. Le travail des pompes pour l'émersion, ne demanderait vraisemblablement pas plus de journaliers que les cabestans de l'appareil ordinaire, et l'on gagnerait le calfatage de l'œuvre morte et la construction de l'appareil, et le travail à faire dans les chambres du vaisseau, quand on l'a viré en quille.

» Il y aurait moins de bénéfice pour l'armateur, si au lieu d'une carène simple, il fallait faire un radoub dans les fonds ; mais le radoub serait mieux et plus tôt fait sur la cale flottante qu'avec l'appareil ordinaire d'abattage qui, dans certains cas même et qu'il est impossible de prévoir, ne permet pas de faire ce travail.

» L'échouage sur un platin ou sur une grille de carène, est plus économique sans doute que la manœuvre de virer en quille, ou que l'usage de la cale flottante ; mais s'il est préférable pour une simple carène, il ne le serait pas pour un radoub, parce qu'on ne peut y travailler qu'à une basse de jour et de nuit, et que cette maniere de travailler double la main-d'œuvre et le coulage des matieres.

» Enfin, le halage sur une cale est si dispendieux, cause tant d'accidens, fatigue tant le navire, que jamais on n'employe ce moyen pour de simples réparations, mais pour une refonte à neuf.

» Vos commissaires ont pensé, d'après cette comparaison, que le commerce trouverait presque toujours de l'avantage à faire usage des cales flottantes, de préférence à tous les procédés qu'il employe à présent pour les radoubs et carènes.

» Si l'on rapproche de cette considération celles qui ont été précédemment mises sous les yeux de la classe, elle reconnaîtra sans doute que, suivant toutes les regles de l'hydrostatique, les cales flottantes proposées par le citoyen Ducrest peuvent remplir leur objet, qu'elles seront facilement coulées sous un vaisseau par des poids additionnels dont la suppression leur laisse une force d'ascension suffisante pour élever hors de l'eau les plus grands navires du commerce ; que dans tous les instans de la démersion ou de l'immersion, le système, au moyen des amendemens faits à la conception première, aura une stabilité telle qu'il ne reste aucune inquiétude sur la sûreté de la manœuvre, et qu'enfin, sauf la précision et les précautions très-grandes que les détails d'exécution exigeront, et sur lesquelles on doit s'en rapporter à la sagesse et aux lumieres de l'auteur, la classe peut donner son approbation à l'invention des cales flottantes. »

## SCIENCES. — PHYSIQUE.

DE L'ELECTRICITÉ MÉDICALE, par le cit. Sigaud Lafond, professeur de physique et de chimie à l'école centrale du Cher, associé de l'Institut national des sciences et arts, de la société philotechnique de Paris, de l'Académie de Saint-Pétersbourg, de Valladodid, etc., avec cette épigraphe (1) :

*Licet enim multis frustrà applicetur* (electricitas) *plurimis tamen, sive emendationem mali, sive integram curationem conferre quam nullo alio auxilio ars præstare potuisse in dies testatius redditur.*

DEHAEN, *Ratio medendi*, tom. II, pag. 194.

L'influence que les médicamens pris à l'intérieur exercent sur l'économie des corps vivans, nous est plus ou moins connue, 1°. d'après la nature de ces

(1) Vol. in-8° de 600 pages, an XI (1802). Prix, 6 fr., et 8 fr. franc de port. A Paris, chez de la Place et Goujon, libraires et éditeurs, rue des Grands Augustins, n° 31.

*N. B.* Le même auteur vient de publier la seconde édition, considérablement augmentée de son Dictionnaire des Merveilles de la nature, 3 vol. Prix 15 fr., et 20 fr. franc de port. Chez les mêmes libraires.

médicamens mêmes ; 2° d'après leurs effets. Ainsi l'expérience nous apprend à classer des substances végétales les unes parmi les purgatifs, les autres parmi les toniques, les emmenagogues, les fébrifuges, etc., etc. Nous savons que parmi ces derniers l'écorce du pérou, introduite dans l'estomac, affecte la masse des humeurs et y produit un effet dans l'intervalle de 3 à 4 heures, puisque ce laps de tems suffit pour prévenir un nouvel accès de fievre.

Des connaissances ultérieures seraient difficiles à réunir, parce qu'elles tiennent à l'organisation des forces digestives, à l'assimilation vraie ou apparente de nos alimens avec les parties élémentaires de notre corps, et plus encore à un mode d'action particulier, trois problèmes pour la solution desquels nous n'avons point assez accumulé d'expériences comparatives. L'observation prouve que certains alimens, que certains remèdes sont diurétiques, apéritifs ; que d'autres ont des vertus doubles, etc. ; que le mercure se porte sur le système lymphatique, la cigue sur les organes du cerveau, quoiqu'il soit difficile d'assigner par quels trajets ces substances vont exercer leur action spéciale ou combinée, et quelle altération ils subissent dans ces différens trajets.

Des expériences récentes montrent que la peau absorbe l'opium, les substances aromatiques et d'autres médicamens, qui, dès-lors, peuvent s'administrer par frictions. Les nerfs et les muscles servent malgré la peau qui les recouvre, de véhicules aux fluides électrique et galvanique. Quoiqu'on n'ait pas encore entièrement approfondi la nature de ces fluides, on est sûr du moins qu'elle varie suivant la diversité des appareils propres à les produire. Ainsi, les élémens de l'électricité combinés différemment par ces appareils, avec le carolique ou avec quelqu'autre mixte inconnu, produiront une électricité différente. L'appareil galvanique dans lequel l'humide est conducteur nécessaire, et où par conséquent l'eau se décompose, produira un fluide électrique d'un tout autre genre ; mais quelque soit le genre d'électricité dont on veuille faire l'application, il est facile d'en constater la nature et d'en prévoir ou d'en vérifier les effets. Il ne manque plus que la connaissance des maladies dans lesquelles cette application peut se faire avec succès ou seule ou concurremment avec d'autres moyens curatifs.

Le professeur Sigaud-Lafond s'étonne avec raison, que les hommes de l'art n'aient pas multiplié leurs recherches sur l'application médicale du fluide électrique, et c'est pour y suppléer qu'il a conçu l'idée de son ouvrage, où il rassemble tous les faits d'électricité médicale observés avant lui, et présente le résultat de ses propres expériences. N'étant point médecin, il n'a décrit les maladies que d'après le célebre Desauvage : qu'importe, au reste, dans quelle classe on les range, pourvu que d'une part elles soient bien signalées, et que de l'autre on sache quel genre d'électricité leur convient. L'auteur conseille cependant de recourir aux médecins, pour constater la nature de l'affection morbifique, et de joindre à l'électricité l'usage des remedes qu'ils auront indiqués.

Ce qui ajoute beaucoup d'intérêt à ses observations personnelles, c'est qu'il les expose avec la plus stricte impartialité, et les accompagne de toutes les circonstances qui peuvent y avoir quelques rapports. Il décrit sept appareils électriques, ou sept modes d'électrisation auxquels on soumet les malades suivant l'exigeance des cas. Nous ne changerons rien dans ses descriptions, quoiqu'elles soient peu scientifiques.

1°. *Le bain électrique* consiste à tenir pendant une heure environ le malade bien isolé, et en communication avec le métal conducteur de la machine électrique en mouvement ; 2° et 3° l'electrisation par étincelles, et celle par commotion, sont connues trop généralement pour qu'il soit nécessaire de les décrire ; 4° dans l'électrisation par irroration, le malade sans être isolé, doit être à portée d'un conducteur flexible, ou plutôt brisé, qui fait corps avec le conducteur de la machine en action, et au bout duquel est une boule d'où jaillissent des bluettes fréquentes sur la partie du corps qu'on veut pour ainsi dire arroser d'électricité ; 5° l'électrisation par frictions se fait en promenant rapidement tout près et au-dessus de la partie du corps qu'on veut frictionner, et qu'on a recouverte de flanelle, un globe métallique non isolé ; pour cet effet, le malade doit être placé dans un bain électrique ; 6° l'électrisation par insufflation a lieu à l'aide d'un injecteur ou fil de cuivre qui se termine d'un côté par une pointe très-aiguë, de l'autre par un anneau dont les conduites mettent ce fil en communication avec le conducteur de la machine électrique : « le » fil glisse à frottement dans une boule de métal » soudée à une virole mastiquée sur un manche » de crystal qui sert à l'isoler, et que le malade » tient à la main, s'il veut s'électriser lui-même, » en présentant la pointe très-près de la partie » de son corps qui doit être électrisée, et qui » éprouve alors l'impression d'un vent frais. » 7° Enfin, l'électrisation par exhaustion consiste à épuiser le fluide électrique à mesure qu'il afflue vers la partie du corps du malade placé dans un bain électrique ; la même pointe de métal mentionné dans l'appareil précédent, sert dans celui-ci, pourvu qu'elle soit en communication avec le réservoir commun.

Les principes d'électricité médicale sont subordonnés aux genres de maladies qui peuvent indiquer de préférence l'un des modes d'application ci-dessus énoncés. On conçoit 1°. qu'en général le fluide électrique ne peut convenir comme *excitant* dans les inflammations, dans les affections ou le système nerveux est déjà trop irrité, dans celles où il y a excès de ton ; 2°. qu'il peut cependant être utile comme *irritant*, comme *vésicant*, et par conséquent *révulsif* dans des mouvemens cloniques qui affectent exclusivement un organe ou une partie du corps. Alors on dirigera par commotion ou par étincelles l'action du fluide sur les muscles antagonistes de ceux contractés, et généralement sur les parties opposées à celles en convulsion. On pourra dégager ainsi ces dernières en établissant ailleurs un point d'irritation, et prévenir la suffocation et d'autres accidens graves qu'un vésicatoire ou des moyens plus lents n'empêcheraient pas. 3°. Nul doute encore que l'électricité employée comme *stimulant* ne doive être d'un grand secours dans quelques obstructions ou engorgemens, dans des maladies où il y a défaut de ton, dans certaines paralysies ou hémiplégies, dans des atrophies. Mais il est rare qu'il ne faille pas accompagner l'électrisation d'un traitement analogue à la nature de ces maladies. On ne doit pas s'étonner davantage des cures de sciatiques, de rhumatismes goutteux, d'engourdissemens, ou de paralysies partielles, obtenues par l'auteur, à l'aide de l'électricité, par bains, par étincelles, par exhaustion, et quelquefois par commotions. Le même procédé lui a suffi pour faire disparaître l'œdématie considérable des jambes sur un sujet âgé de 55 ans. Les angelures des mains et des pieds cedent très-facilement à l'action de ce fluide, lorsqu'elles ne sont accompagnées que d'enflure et de tension ; si elles doivent s'abcéder, les étincelles électriques accélerent la suppuration, et terminent en peu de tems l'affection locale.

Enfin il a rappelé par voie d'exhaustion électrique des dartres dont la rentrée aurait infailliblement causé la mort d'un sujet âgé de 45 ans, et il a ensuite guéri ces dartres par un traitement mixte.

Des observations plus piquantes doivent fixer l'attention particulière des lecteurs ; elles concernent, 1° plusieurs goutes sereines caractérisées, guéries par l'auteur et par d'autres physiciens, au moyen de l'électricité ; 2° la surdité qui a cédé dans plusieurs cas à ce fluide, administré par Mauduit, par Pilatre du Rosier et le moine Villarsy ; 3° la parole rendue par ce dernier à une fille âgée de 22 ans, qui en avait perdu l'usage à la suite d'une paralysie de la luette, du palais et des muscles de la langue ; 4° trois exemples de stérilité dans trois jeunes femmes qui sont devenues fécondes par la provocation des regles, à l'aide du fluide électrique. La véracité de l'auteur ne laisse aucun doute sur ces faits : d'autres expériences montrent les bons effets qu'on peut attendre de l'électricité médicale dans les maladies du système lymphatique.

Mais il nous paraît inutile de pousser plus loin les détails ; ceux où nous venons d'entrer paraissent justifier assez la doctrine de l'auteur, et font désirer de nouvelles observations. Les hommes de l'art pourront aussi les étendre avec succès au galvanisme. Car 1°. l'appareil de celui-ci produit plus de chlorique que l'appareil électrique. 2°. L'humide qu'il décompose peut recevoir des substances médicamenteuses qu'on introduirait peut-être avec ce fluide plus sûrement que par la voie des *intonnacatures* que l'auteur regarde comme illusoires.

Le citoyen Sigaud-Lafond a donc payé son tribut, et à l'humanité souffrante et à la science de l'électricité médicale. Il donne un exemple à suivre, et même des encouragemens par le succès qui a couronné ses recherches. TOURLET.

## HISTOIRE NATURELLE.

Le Bulletin des sciences de la société philomatique contient une observation très-curieuse, par le citoyen Larrey, sur une espece de sangsues particulieres à l'Egypte.

« Ces vers, dit-il, qui ont été avalés, et qui font le sujet de cette observation, vivent dans quelques bassins d'eau douce et bourbeuse, au milieu des déserts qui séparent l'Egypte de la Syrie, et de ceux qui bornent la Lybie ; ils ont la forme d'un fil, la grosseur d'un crin de cheval, et quelques lignes seulement de longueur ; mais lorsqu'ils sont gorgés de sang, ils acquierent le volume d'une sangsue ordinaire ; leur couleur est noirâtre.

» Lorsque l'armée française parvint dans ces endroits, les soldats, pressés par la soif, se jettaient à plat ventre sur le bord de ces lacs, et buvaient avec avidité cette eau croupissante. Plusieurs d'entr'eux ne tardèrent pas à ressentir la piqûre des sangsues qu'ils avaient avalées (elles s'arrêtent dans les différentes parties de la gorge) : les symptômes étaient un picotement douloureux qu'ils éprouvaient vers l'arrière-bouche ; une toux fréquente, suivie de crachats glaireux, légèrement teints de sang, et d'envie de vomir ; une déglutition difficile, une respiration laborieuse et des douleurs vives dans toute la poitrine ; les sujets perdaient l'appétit et le sommeil ; ils maigrissaient, devenaient inquiets, agités, et, si on n'apportait à tems les secours nécessaires à leur maladie, ils en étaient victimes.

» Le premier individu chez lequel cette affection se manifesta, était un soldat qui avait éprouvé une très-grande hémorragie, outre les accidens précédens ; lorsqu'il fut entré à l'hôpital de Salahié, le cit. Larrey, en abaissant la langue avec une cuillère, reconnut la sangsue, qui était de la grosseur du petit doigt ; il introduisit une pince à pansement pour la saisir, mais au premier attouchement, elle se contracta et se plaça derrière le voile du palais. Lorsqu'elle fut retombée dans sa première position, on l'arracha facilement avec une pince à polype, recourbée sur sa longueur. L'hémorragie qui survint s'arrêta bientôt, et ce militaire fut parfaitement rétabli en peu de jours.

» Une vingtaine de militaires furent attaqués du même accident pendant le passage de l'armée de Syrie à Belbeis. Les gargarismes de vinaigre et d'eau salée suffirent pour faire détacher les vers qui s'étaient fixés que dans l'arriere-bouche. Les pinces à polype, les fumigations de tabac et d'oignon de scille furent nécessaires pour d'autres. Le citoyen Latour-Maubourg, chef de brigade, commandant le 22e. de chasseurs à cheval, en avala deux dans les déserts de Saint-Makaire, à une journée des pyramides ; elles le réduisirent au dernier degré d'épuisement et de maigreur. Après qu'on eut arraché ces animaux, la convalescence fut longue et pénible.

Le cit. C. D., à qui nous devons cette observation du cit. Larrey, ajoute que ce savant, dans son mémoire, présente encore plusieurs faits analogues ; il conseille aux voyageurs qui, en traversant les déserts, seraient forcés de boire de ces eaux, dans lesquelles ils pourraient soupçonner la présence de ces vers, de les faire passer au travers d'une étoffe épaisse et serrée, et d'y ajouter un acide quelconque.

Un fait aussi curieux et les conseils de ce savant importent trop à l'humanité pour négliger le devoir de les publier.

## BEAUX-ARTS.

Le propriétaire du Panorama vient d'ajouter aux tableaux qu'il a successivement exposés à la curiosité publique, une nouvelle vue de la ville de Paris, prise de la plate-forme du pavillon de Flore, au palais des Tuileries : non-seulement ce point de vue est le plus beau de tous ceux desquels on apperçoit à la fois Paris et ses environs ; mais encore il n'est peut-être aucune autre ville qui présente en ce genre des effets plus magnifiques, une illusion plus parfaite, un intérêt plus varié.

Tous les objets qui entourent le spectateur étonné lui offrent une multitude de détails que l'attention la plus soutenue ne peut épuiser, et que leur vérité rend plus piquans encore ; rien surtout n'égale en beauté comme en illusion le cours de la Seine depuis le pont Marie jusqu'au pied des collines de Passy, d'Auteuil et de St. Cloud.

Pour augmenter l'intérêt de ce tableau, on a représenté dans la cour du palais des Tuileries et sur la place du Carrousel, la belle revue des troupes, tant de la garde des consuls que de la garnison de Paris ; pendant laquelle le premier consul distribua, au 14 juillet an 10, des drapeaux à toutes les demi-brigades d'infanterie légère.

L'exécution de ce tableau fait le plus grand honneur au pinceau du cit. Prévost, qui a été très-bien secondé par le cit. Bouton, son élève, jeune homme qui donne les plus heureuses espérances.

Cette nouvelle vue de Paris est, sans contredit, supérieure pour l'effet et pour la vérité de l'illusion, à tous les tableaux exposés jusqu'à ce jour dans le Panorama de cette capitale ; l'éclat, la transparence et la légèreté des ciels ; le ton vaporeux et vrai du paysage à l'horison, la précision et l'imitation parfaite de chaque objet ; enfin, l'harmonie qui regne entre toutes les parties de ce bel ouvrage, ne laissent rien à désirer. Les plans en sont bien entendus ; chaque objet y est vraiment à sa place, à sa distance, et il est impossible de ne pas être dupe de l'illusion qu'ils procurent.

Le ton général de ce tableau est d'une telle légèreté, qu'il ne perd rien de son effet dans le tems sombre.

La grandeur énorme de ce tableau et la beauté de son exécution assurent au cit. Prévost, parmi les artistes de ce genre, un rang que les panoramas de Toulon et de Lyon lui avaient déjà assigné.

## AU RÉDACTEUR.

*Observations du docteur Busquillon, sur l'hydrophobie qui a attaqué deux individus dans la commune de Fleury, près Verdun.* (*Voyez* le N°. du 17 frimaire.)

Je me regarde comme heureux d'avoir contribué à fixer l'attention des gens de l'art sur un objet de la plus haute importance, comme le prouvent les

(1) *Voyez* le N°. 48 du Journal officiel, article galvanisme.

discussions qui s'élevent de toutes parts au sujet de l'opinion que j'ai avancée à l'égard de l'hydrophobie, et j'en conçois l'espoir flatteur que mes tentatives ne seront pas infructueuses.

Les objections qu'on m'a faites jusqu'ici, loin d'affaiblir mon opinion, me paraissent lui donner une nouvelle force, comme je le prouverai dans un ouvrage que je me propose de publier un jour sur cet objet. Néanmoins je me crois obligé, en attendant, d'offrir ici quelques réflexions sur l'événement qu'on vient de publier dans plusieurs journaux. Ce n'est qu'en présentant sous leur vrai point de vue des faits de cette nature et aussi bien constatés, qu'on parviendra un jour à anéantir la terreur dont on s'est en quelque sorte plu jusqu'ici à tourmenter le public en suivant aveuglément les idées reçues dans notre contrée au sujet de l'hydrophobie.

Une louve d'une maigreur extrême s'étant introduite dans la commune de Fleury, près Verdun, s'est jetée alternativement sur neuf personnes qui, toutes ont été blessées plus ou moins grièvement, sur-tout au visage; deux hommes ont péri avec des signes non équivoques d'hydrophobie, et les sept autres paraissent hors de tout danger.

On conclut de ces faits qu'une illusion bienfaisante et philantropique, mais trop malheureusement peu fondée, m'a séduit. Je ne puis dissimuler ici que tous ceux qui partagent mon opinion, ont conçu une idée bien différente de ces mêmes faits. Tout homme de sang froid ne reconnaîtra aucun signe d'hydrophobie dans la louve dont il s'agit. Sa maigreur extrême annonçait qu'elle était vivement pressée par la faim. Il est inutile de chercher d'autre cause de sa fureur.

On convient d'ailleurs que la mort de l'un des deux individus a été l'effet de la terreur. On s'efforce de prouver le contraire à l'égard du second; mais voyons quel degré de confiance méritent les preuves qu'on en donne. Cet homme manifestait, dit-on, la veille de sa mort, sa satisfaction, et témoignait qu'il n'avait jamais eu la moindre inquiétude sur son état; mais dans un objet d'une si haute importance, était-on bien fondé à s'en rapporter aux paroles d'un homme dont la tête était déjà perdue au point qu'il ne lui restait plus que peu d'heures à vivre?

Ceux qui ont eu de fréquentes occasions de voir des hydrophobes, ont généralement remarqué que la plupart, redoutant de subir le sort cruel que le vulgaire leur croit destiné, faisaient tous leurs efforts, tant qu'il leur restait un peu de jugement, pour dissimuler leurs inquiétudes, et ne pas laisser échapper un mot qui pût donner le moindre soupçon sur leur état. J'en ai vu qui, après avoir vanté leur intrépidité, ont donné, dans leur délire, des signes non équivoques que la terreur seule avait déterminé les symptômes qu'ils éprouvaient; plusieurs demandaient sur-tout en grâce de ne pas être étouffés.

En admettant même que le malade dont il s'agit fût dans la plus parfaite sécurité, peu de jours avant sa mort, peut-on ignorer les effets qu'a dû produire sur lui la première impression de terreur? Croit-on que l'homme le plus intrépide puisse se voir attaqué par une louve en fureur, sans éprouver une vive commotion? La mort de ce malheureux n'est-elle pas la suite de cette commotion? Ne voit-on pas tous les jours périr ainsi plusieurs de ceux qui ont échappé à un danger imminent, long-tems après que ce danger est passé? Une jeune femme, suivant ce que m'a raconté un homme digne de foi, se promenait près d'un bois avec son petit chien; un loup sort du bois, emporte le chien; la malheureuse le voit, tombe en défaillance, et périt au bout d'un mois avec tous les symptômes d'hydrophobie.

Dans le tems qu'on ne doutait pas que le virus des hydrophobes ne s'exhalât de tout leur corps, et sur-tout de leurs yeux, il était fort ordinaire, comme le prouve la lecture des anciens, de voir des personnes pour lesquelles l'aspect d'un chien furieux n'était pas moins funeste que le fut la tête de Méduse à ceux qui la regardaient. On rencontre encore quelquefois des exemples de ce genre. Il n'est pas en conséquence étonnant qu'une simple égratignure, ou le contact même de ce qui a touché à un hydrophobe, ait pû déterminer l'hydrophobie chez certains individus pusillanimes, qui se trouvaient continuellement environnés de gens crédules, ineptes, ignorans, qui semblaient se faire un plaisir de raconter les fables les plus propres à inspirer ou à aggraver la terreur. C'est ainsi que périrent les deux malades dont Hildan donne l'histoire: l'une avait coupé avec ses dents le fil dont elle s'était servie pour raccommoder sa robe déchirée par un chien malade; l'autre avait eu la peau légèrement égratignée par un chat, l'épiderme était à peine enlevé. Aucun d'eux n'avait le moindre soupçon de l'état de l'animal qui fut la cause éloignée de sa mort. Ceux qui admettent l'existence du virus hydrophobique, conviennent aujourd'hui qu'il ne se communique jamais de la manière dont on l'a supposé dans ces deux cas; ils sont par-conséquent obligés d'avouer qu'on ne peut attribuer la mort des deux individus dont il s'agit, qu'aux craintes qu'on leur a inspirées sur leur situation.

Une foule d'autres exemples prouve combien le moindre soupçon d'hydrophobie peut être funeste. Je me bornerai à rapporter le suivant: dans le tems qu'un coutelier, nommé David, périt hydrophobe au grand hospice de Paris, on répandit dans le peuple, sans fondement, qu'on venait d'en étouffer deux qui avaient été mordus par un petit chien. Un homme, en rentrant chez lui le soir, s'empresse de raconter cette nouvelle à sa femme, cette malheureuse se rappelle alors qu'elle avait été mordue trois semaines avant, à un doigt par son petit chien. A l'instant elle se croit hydrophobe: elle est attaquée de mouvemens convulsifs, affreux; elle a l'eau en horreur, elle était haletante et on la croyait sur le point d'être suffoquée, lorsqu'on appela à son secours un homme de l'art, nommé Nicolas, qui demeurait dans la maison et qui m'a raconté ce fait. Il trouve toute une famille éplorée; il la rassure, il ne néglige aucun des moyens propres à ranimer la malade; il parvient à se faire entendre d'elle et à la convaincre que ses craintes sont vaines; il la rappelle enfin à la vie. On aurait autrefois fait indubitablement périr tout malade qui se serait trouvé dans de semblables circonstances, en lui laissant soupçonner, d'après les idées généralement reçues alors, que sa blessure pouvait être dangereuse. Cet exemple peut donner une faible idée du nombre d'individus qui ont succombé victimes du préjugé que je combats.

On voit, d'après ces observations, qu'on doit rapporter tous les faits dont la commune de Fleury a été témoin, à la terreur seule sans recourir à un prétendu virus, dont on n'a jamais pu prouver l'existence. Non seulement on n'a pas pris le virus d'aucun des malades dont on donne l'histoire, pour l'inoculer; mais le symptôme même qu'on dit essentiel à l'hydrophobie, n'a pas été constant. Enfin, ce qui est le plus flatteur pour moi, c'est qu'en rejettant ouvertement mon opinion, on a admis le traitement que j'ai proposé, et que je regarde comme le seul sur lequel on puisse compter; le succès dont il a été couronné est la preuve la plus forte qu'on puisse donner de la vérité de ce que j'ai avancé: on a compté particulièrement sur la tranquillité de l'esprit, on a soigneusement écarté toute idée de crainte, on convient enfin que les malades ont guéri par la sécurité qu'on a réussi à leur inspirer; on n'en a perdu que deux sur neuf, tandis que sur dix-huit, mordus également, il y a quarante ans, par une louve à Verdun même, aucun n'a échappé, cette différence énorme est certainement l'effet de la sécurité qu'on a inspirée aux premiers malades.

J'ajouterai que des circonstances particulières m'avaient depuis long-tems décidé à embrasser l'opinion que je défends aujourd'hui, et que je ne me suis déterminé à la rendre publique, qu'après avoir préservé de la maladie quantité de personnes mordues par des animaux hydrophobes, en m'occupant uniquement de rassurer leur esprit. Je ne doute plus, d'après une foule de faits qui me sont connus, que plus on examinera attentivement la question dont il s'agit, plus on se convaincra qu'elle cessera bientôt d'être un problème. J'ai même vu plusieurs personnes qui m'ont assuré que tout ce qu'on racontait sur la rage leur avait paru si ridicule, même dès leur enfance, qu'ayant été mordues par des animaux enragés, elles ont témoigné le plus grand mépris pour tous les traitemens qu'on leur a proposés, et n'ont jamais eu aucune atteinte de la maladie dont on les avait menacées.

BOSQUILLON D. M. P.

## GRAVURES.

*Portrait de Cambaceres*, second consul de la République française, gravé en couleur par Levachez, d'après le tableau original de Devouge; au bas est un sujet représentant l'Acte constitutif qui fixe le Consulat à vie, gravé à l'eau-forte par Duplessis-Bertaux. Prix, 9 francs.

Se vend, à Monceaux près Paris, chez Levachez père, et à Paris, chez Vilgain, grande cour du Palais du Tribunat, n° 20.

## LIVRES DIVERS.

*Tableau de Londres et de ses environs en* 1802, ou Guide fidele des voyageurs, curieux, négocians dans cette partie de l'Angleterre; donnant une esquisse du génie, des mœurs et usages de ses habitans; une description détaillée des monumens, établissemens publics, spectacles, amusemens et autres objets remarquables; le nom de toutes les rues et quartiers de Londres; le prix des voitures publiques. Ouvrage traduit de l'anglais sur la 4me édition, orné de deux belles cartes. On y a ajouté les instructions indispensables avant d'entreprendre ce voyage; un précis de la constitution et des lois du pays; un apperçu des fonds publics, extrait du Manuel de l'abbé Tardy; une description géographique des villes commerçantes et manufacturieres de l'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande; le rapport des monnaies, poids et mesures anglais avec ceux de France. Deux volumes, petit in-12 de 350 pages chaque. Prix 5 fr., et 6 fr. franc de port.

A Paris, chez Hyacinte Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 67, près le Pont-Neuf.

*Abrégé de l'Histoire Grecque*, depuis son origine jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine, traduit de l'anglais du docteur Goldsmith, sur la 12me édition, par V. D. Musset Pathay, traducteur de l'*Abrégé de l'Histoire Romaine*, du même auteur; ouvrage adopté par les maisons d'éducation d'Angleterre, destiné à celles de France, avec une carte de la Grèce et de l'Asie mineure. 1 vol. in-12, de près de 400 pages. Prix, broché, 2 fr. 50 cent. et 3 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

Suivant pas-à-pas Rollin, l'historien anglais a fait de l'ouvrage volumineux du premier, un abrégé peut-être unique en ce genre, vrai modèle de précision, de justesse. L'accueil que le public a bien voulu faire à l'Abrégé de l'Histoire Romaine, en laisse espérer un aussi favorable pour celui de l'Histoire Grecque.

*Traité de Géographie ancienne et moderne*, comparée d'après d'Anville. Un volume in-8°, avec 5 grandes cartes enluminées, donnant le Monde connu des anciens. Prix, broché, 5 francs et 6 francs port franc.

Le même sans les cartes, 2 francs.

*Nouvelle table universelle* des monnaies du Monde, réduites en argent de France, avec leurs titre et poids, et change de la France avec les principales places; traduit de l'allemand de Gerhaedt, brochure, in-8°, de 28 pages. Prix, 1 fr. Ces trois ouvrages se vendent à Paris, chez Hyacinte Langlois, libraire, quai des Augustins, n°. 67, près le Pont-Neuf.

*Le Chansonnier des Dames*, ou les Etrennes de l'amour. Un volume in-18 orné d'une jolie gravure, avec cette épigraphe:

« Le chemin qui mene aux erreurs
» De l'amour et de la folie,
» Est toujours parmesé de fleurs
» Quand on y trouve son amie.

Ce volume, qui est le troisieme de la collection, se trouve à Paris, chez Pillot, libraire, sur le Pont-Neuf, n° 5. — Prix, 1 fr., et 1 fr. 25 centimes franc de port.

Le choix des chansons qui composent ce recueil anacréontique, mérite d'être distingué; pour en donner une idée, il suffit de citer quelques noms des auteurs dont les productions aimables et légeres embellissent ce Chansonnier, tels que ceux des citoyens Ségur aîné, Chazet, Desprez, J. J. Lucet, Philipon-la-Madelaine, Antignac, Hoffman, Morel, Joseph Ségur, Guichard, Etienne, Despréaux, Mme C. Pipelet, etc.

*Le village de Lobenstein* ou le nouvel enfant trouvé, traduction libre du roman allemand d'Auguste Lafontaine, intitulé *Théodore*, par Mme Isabelle de Montolieu, traducteur des *Tableaux de famille*, 5 vol. in-12. Prix, 9 fr. et franc de port, 12 fr.

A Paris, chez Debray, libraire, place du Muséum, n° 9.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 24 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 53 fr. | 5 c. |
| *Idem.* Jouissance de germinal an XI. | fr. | c. |
| *Idem.* Jouissance du 1er vend. an XII. | fr. | c. |
| Provisoire, déposé..... | fr. | c. |
| ——— non dépos.é..... | fr. | c. |
| Bons de remboursement..... | 2 fr. | 40 c. |
| Bons au 7..... | fr. | c. |
| Bons au 8..... | fr. | c. |

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Vendredi, 26 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## SUEDE.

*Stockholm, le 23 novembre (4 frimaire.)*

*Résumé de l'ordonnance du roi de Suede, relative à la* réalisation, *c'est-à-dire au remboursement des* billets d'Etat; *donnée à Stockholm le 4 nov.* 1802.

LE roi rappelle, dans un préambule qu'il a exposé aux Etats du royaume, les embarras dans lesquels il a trouvé les finances; qu'il les a invités à y remédier; que les Etats ont, en conséquence, voté une contribution extraordinaire.

En vertu du plan qu'ils ont adopté, la banque devait recevoir en numéraire un fonds de 4,500,000 rixdalers pour éteindre 10 millions de rixdalers en papier-monnaie, qui, avec une déduction d'un 7e, seraient remboursés en monnaie de banque, et les cinq autres millions restans (1) devaient être convertis en obligations émises par la banque et remboursables en quinze ans, au moyen d'un fonds annuel de 300 mille rixdalers en especes.

Les Etats s'étaient persuadés que ce fonds de quatre millions cinq cent mille rixdalers se compléterait en grande partie par le versement de l'argent, soit monnoyé, soit travaillé, et par les autres moyens dont serait acquittée la contribution sur les capitaux. Ils s'étaient flattés aussi que la différence entre le papier-monnaie et le numéraire, se rapprocherait de l'*agio* fixé par le plan proposé; mais leurs espérances ont été déçues.

Le paiement du premier terme de la contribution sur les capitaux s'est effectué pour environ un tiers en argent et en lettres-de-change; pour un quart en monnaie d'especes ou billets de banque, pour tout le reste en billets d'Etat ou papier-monnaie; et l'*agio* est monté, au désavantage de celui-ci, jusqu'à 50 pour cent, taux auquel il paraissait s'être fixé malgré la bonté de la récolte et les abondantes exportations des marchandises nationales.

La banque se trouve par là hors d'état d'obtenir les fonds sur lesquels elle avait compté; de-là la fâcheuse alternative ou d'ajourner indéfiniment la *réalisation*, ou d'y renoncer tout-à-fait, au grand détriment du royaume.

Dans ces circonstances difficiles, le roi, se conformant à l'invitation que les Etats lui ont adressée le 15 juin 1800, à la clôture de leurs séances (2), croit devoir prendre pour le succès du remboursement des billets, des mesures qui, sans porter atteinte aux droits des Etats relativement aux impôts ni à la constitution de la banque, lui paraissent les plus admissibles et les moins onéreuses pour les contribuables.

Il y a bien, à la vérité, assez d'argent recouvré pour que la banque puisse remplir la moitié des engagemens qu'on lui avait imposés; mais le reste de l'argent nécessaire pour compléter la *réalisation* projettée ne pourrait s'obtenir qu'en surchargeant les contribuables.

Le roi a donc jugé indispensable d'augmenter le taux de réduction des billets, qui avait d'abord été fixée, et de le porter *d'un septième à un tiers*; ce qui paraît d'autant plus conforme à la justice, que les billets se sont maintenus long-tems à ce taux (de 33 ⅓ pour cent de perte), et que le prix des marchandises et des propriétés s'est réglé en conséquence.

Les députés de la banque consultés, ayant déclaré que par le nouveau plan, sans violer les lois constitutionnelles de cet établissement, la réalisation peut s'opérer avec la premiere moitié de la contribution sur les capitaux et avec les autres ressources qui ont été laissées à la banque, le roi a la satisfaction de pouvoir *dispenser ses sujets du paiement de la seconde moitié de cette contribution.*

Cela posé, sa majesté ordonne ce qui suit:

§. I. La banque remboursera *quinze millions de rixdalers de billets d'Etat* avec *dix millions de rixdalers especes*, de façon que deux tiers, au moment de la *réalisation*, seront payés en numéraire ou en billets de banque, et le troisieme tiers en obligations de la banque portant un intérêt de 4 pour cent, et remboursables en dix ans. Ces obligations ne seront pas au-dessous de dix rixdalers, et au-dessus de cette somme, elles seront en progression croissante de cinq en cinq et de dix.

§. II. La réalisation commencera en 1803, dès que les députés de la banque auront déclaré qu'elle est en état d'opérer. Dès-lors le comptoir des dettes de l'Etat cessera toute fabrication de billets; et les caisses d'escompte, établies à Stockolm et à Gothenbourg cesseront de faire des prêts dans cette monnaie.

§. III. Les porteurs des billets d'Etat, qui se présenteront pour les échanger, les déposeront au comptoir des dettes de l'Etat, qui leur donnera une rescription de leur montant sur la banque, où ils éprouveront la déduction déterminée par ce plan.

§. IV. Pour favoriser les petits paiemens dans la circulation journaliere, la banque donnera à ceux qui le desireront, des billets de 16, 12 et 8 schellings, qui, comme tous les autres billets émis par elle, seront payés en numéraire à leur présentation.

§. V. Le besoin d'une plus grande quantité de monnaie de cuivre s'étant fait généralement sentir, le roi en a fait frapper de quatre especes, qui entrera dans la circulation aussitôt que la *réalisation* aura commencé. Ce sont des pieces d'un schelling, d'un demi-schelling, d'un quart et d'un douzieme.

La banque pourra donner à ceux qui le voudront des billets de 14 schellings au plus, qu'elle paiera, à bureau ouvert, en monnaie de cuivre.

§. VI. Les obligations de la banque entreront dans la circulation et seront reçues *au pair* de la monnaie de banque, même aux grandes douanes de terre et de mer, pour toute la portion qui, conformément à l'ordonnance royale du 2 août, 1800, ne devra pas être payée en lettres-de-change: elles seront également reçues en paiement de toutes les contributions.

On laisse à la banque la faculté de retirer ses obligations dans le cours de dix ans que doit durer leur circulation, pourvu qu'elle en prévienne 19 jours d'avance par la voie des papiers publics. Passé le terme qu'elle aura fixé pour leur remboursement, elles ne porteront plus d'intérêt.

§. VII. Les billets d'Etat, à dater du jour où la *réalisation* commencera, circuleront d'après le taux de déduction fixé dans ce plan, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement remboursés.

§. VIII. Quant aux liquidations entre créanciers et débiteurs, elles se feront d'après les mêmes principes.

§. IX. Les ordonnances royales de 1792 et de 1800, relatives aux prêts de la banque en espèces, cesseront d'être en vigueur le jour où commencera la *réalisation*.

§. X. Ce §. ne contient que des dispositions de détail concernant le paiement de certaines redevances à la couronne.

§. XI. Du jour où commencera la *réalisation*, toutes les lettres-de-change se payeront en argent de banque aussi bien que les taxes sur les marchandises, les frais de procédures juridiques, le prix des chevaux de poste, etc.

§. XII. La présente ordonnance faisant la remise de la seconde moitié de la contribution sur les capitaux, ceux qui auront fourni des à-comptes sur cette moitié en seront remboursés, en se présentant chez le gouverneur de leur province; mais ceux qui auraient fait leur paiement de la premiere moitié en billets royaux, avec la seule déduction d'un septieme, seront tenus de solder la différence entre cette déduction et celle que le nouveau plan détermine; et les officiers de S. M. devront procurer le prompt recouvrement de ce qui est encore à payer de cette premiere moitié.

Le roi espère que le succès de cette nouvelle mesure répondra à la pureté de ses vues, et que par-là les embarras du royaume se trouveront soulagés, comme ils le furent dans des circonstances semblables, par les soins du roi son pere, en 1777.

(1) La diete de Norkoeping n'a pris des mesures que pour l'extinction des *quinze millions* qui formaient alors la seule dette reconnue: il a cependant été émis depuis cette époque pour 2 à 3 millions au moins de nouveaux billets; mais le roi est occupé à trouver d'autres moyens d'éteindre ce surcroît de la dette publique.

(2) M. d'Asp, un des membres de la noblesse, prévoyant avec beaucoup d'autres que le mode de *réalisation*, adopté par la diete, éprouverait bien des difficultés dans l'exécution, proposa d'abandonner à S. M. le soin de lui en substituer un autre, si elle le jugeait nécessaire. Sa proposition ne fut pas même discutée dans l'Ordre des nobles, qui était impatient de clorre la diete; mais, portée aux trois autres ordres, elle fut adoptée par eux. C'est de cette adoption que le roi argue dans ce §; ce qui déplut à ceux qui prétendirent que, dans aucun cas, le vœu de trois ordres ne peut lier le 4e *en matiere d'impôts.*

## ALLEMAGNE.

### RATISBONNE.

*Trente-deuxieme séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 4 décembre* 1802 (13 *frimaire an* 11).

§. CCVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait remettre dans la forme usitée à la plénipotence impériale le *conclusum* principal de la députation du 25 novembre, et les arrêtés ultérieurs sur les réclamations du prince-évêque de Coire et des comtes de Linange-Guttenblum et Heidesheim, et qu'il a instruit à l'envoyé particulier du prince d'Oettingen-Spielberg ce qui a été résolu au §. CXCIX du protocole, au sujet de la prise de possession de ce prince. Le directoire a reçu en échange de la plénipotence impériale les quatre communications qui ont déjà été dictées les 27 et 30 novembre. Par les deux dernieres, du 30 novembre, elle recommande à la députation de s'occuper promptement tant des points qui restent encore à déterminer pour rendre complet le *conclusum* principal, que de ceux relatifs à la fixation du thalweg, du chemin de hallage, des donanes et du commerce de transit sur le Rhin.

Le directoire a de plus reçu hier vers le soir, avec la note d'accompagnement d'usage, de M. le ministre de France une note, par laquelle il témoigne à la députation sa satisfaction du *conclusum* principal, en y joignant en même tems, en langue française, les 47 premiers paragraphes de ce *conclusum*, parce que le texte français de ces 47 paragraphes devra être regardé à l'avenir comme l'original, tandis que pour les 42 paragraphes suivans, le texte allemand de la députation formera l'original. Ledit ministre prévient aussi la députation, par la même note, qu'il va porter maintenant à la diete générale de l'Empire ce *conclusum* principal de la députation.

Quelques heures après le directoire a reçu de M. le ministre de Russie de pareilles notes et expéditions des premiers 47 paragraphes du *conclusum* principal de la députation.

Le directoire portera à la dictature encore aujourd'hui ces notes et l'expédition en langue française du *conclusum* principal de la députation, et comme l'expédition en langue française des 47 premiers paragraphes dudit *conclusum* exige avant tout une confrontation exacte avec la version allemande, avant qu'on ne puisse s'expliquer à ce sujet, on se borne en attendant à en faire donner lecture.

*Legebantur.*

Le directoire est prêt à entendre ce qu'on jugera à propos de faire connaître maintenant au sujet des communications de la plénipotence impériale et des notes susmentionnées de MM. les ministres des puissances médiatrices.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Se réserve de s'expliquer, tant sur la note des ministres médiateurs, que sur les communications de la plénipotence impériale, en observant que cette explication dépendra en partie de la résolution qui sera prise sur un des points du vote qu'il se propose de porter aujourd'hui au protocole.

SAXE.

Se réserve l'ouverture du protocole.

BRANDEBOURG.

La subdélégation de Brandebourg doit faire connaître relativement à la note des ministres médiateurs, et sur les deux communications de la plénipotence impériale du 30 du mois passé, dont il vient d'être fait lecture, ce qui suit:

La subdélégation de Brandebourg a exprimé dans tous les votes qu'elle a émis jusqu'ici, le vœu empressé que forme S. M. le roi de Prusse de voir terminée aussitôt que possible l'affaire des indemnités, pour la tranquillité de la patrie allemande, et d'offrir par-là aux hautes puissances médiatrices la preuve la plus convaincante de ses égards et de sa gratitude pour les efforts généreux qu'elles ont faits pour atteindre un but si important. Il est donc déjà conforme à l'esprit qui a dirigé la subdélégation de Brandebourg dans la conduite qu'elle a tenue jusqu'ici, d'accéder entièrement, avec une vive reconnaissance, aux desirs et propositions de MM. les ministres médiateurs qu'on vient d'entendre. — On doit de nouveau protester contre le terme de *Décret de commission* employé dans la communication de la plénipotence impériale, et dans les pieces qui y sont jointes, et l'on ne peut en même tems pas se dispenser d'observer que la députation extraordinaire de l'Empire ne peut pas voir avec indifférence qu'un *conclusum* principal, adopté au nom de tout l'Empire par les premiers Etats de l'Empire, revêtus à cet effet de pleins-pouvoirs, ne soit envisagé que comme un projet préalable d'un futur *conclusum* principal, ni que la plénipotence impériale, au lieu de faire connaître les observations qu'elle pourrait trouver nécessaires, se réserve, sans avoir égard à l'urgence de l'objet, pour l'avenir, les observations qui pourront être faites.

La communication du *conclusum* principal à MM. les ministres des puissances médiatrices,

ayant cependant eu lieu, on doit d'autant plus se rassurer, qu'on ne peut pas supposer que la plénipotence impériale ait voulu donner communication officielle à MM. les ministres médiateurs d'un simple projet d'arrêté de députation, ce qui entraînerait contradiction.

Quant au vœu qu'elle manifeste, que la députation s'occupe de la délibération sur la suppression du droit d'étape à Mayence et Cologne, sur le chemin de halage, la douane et la détermination du thalweg, comme frontière du Rhin, l'arrangement de ces objets est sans doute très à désirer; mais il n'est pas nécessairement lié à l'affaire des indemnités qui se traite actuellement sous la médiation de la France et de la Russie, et il exige une négociation et une convention sur lesquelles l'Allemagne, comme puissance, doit s'entendre avec la Nation française en particulier. La subdélégation de Brandebourg est donc d'avis, sous ce rapport, qu'on doit avant tout attendre la décision du Gouvernement français, auquel les vœux de la députation à ce sujet ont déjà été transmis par le ministre de France, et que ce ne sera que lorsque cette décision sera connue, qu'on pourra se déterminer à entamer une négociation ultérieure sur ces objets.

BAVIÈRE.

En conséquence de la note de MM. les ministres des puissances médiatrices, dont il vient d'être fait lecture, on s'empresse en accédant aux propositions qu'elle contient, de faire connaître ce qui suit:

Le subdélégué se réfère au vote qu'il a porté au protocole dans la 28e séance, au sujet de la communication de la plénipotence impériale du 28 novembre, et il est d'avis qu'on doit d'abord attendre la réponse du Gouvernement français sur les objets qui regardent la navigation du Rhin, et que ce ne sera que lorsqu'on l'aura reçue qu'on devra intercéder auprès de M. le ministre de France pour régler cette importante affaire, dont les suites seront si salutaires pour l'Empire germanique. Cependant ces objets qui sont à régler entre les principales parties contractantes, ne peuvent arrêter en aucune manière la continuation du travail de la députation, relatif à l'affaire des indemnités.

On voit par la seconde communicatipn de la plénipotence impériale, qu'elle croit pouvoir encore différer son accession au *conclusum* principal de la députation. Cependant il est rassurant pour la députation que cet acte ait été adressé à MM. les ministres médiateurs, sous le titre d'un *conclusum* principal de la députation, et il n'échappera pas à la pénétration de la diete de l'Empire que la députation a fait des pleins-pouvoirs illimités dont elle a été revêtue, avec le consentement de l'Empire, l'usage conforme à ses devoirs.

Enfin on se prémunit contre les expressions de *décret de commission*, employées à différentes reprises.

GRAND-MAITRE TEUTONIQUE.

Le subdélégué émettra dans la prochaine séance son vote, tant sur la note de MM. les ministres médiateurs, que sur les deux communications de la plénipotence impériale.

WURTEMBERG.

Quoique S. A. S. le duc de Wurtemberg soit convaincue de la haute importance et de la nécessité du règlement des objets mentionnés dans les deux communications de la plénipotence impériale, elle trouve cependant que les points fondus dans un *conclusum* principal sont de nature à exiger préalablement une détermination complette avant qu'on ne puisse s'occuper des objets remis à une délibération et décision ultérieures, tant par MM. les ministres des puissances médiatrices que par la députation même. Il était de même conforme à la nature des choses et à l'ordre qu'il faut observer dans toute affaire qu'on veut traiter régulièrement, de s'arrêter aux objets que la députation vient de régler de concert avec MM. les ministres des puissances médiatrices, comme formant la première et principale partie de la tâche qui lui est confiée, de porter le *conclusum* définitif pris à ce sujet à l'approbation de S. M. impériale et de l'Empire, et de ne discuter qu'après les autres points qui se présentent comme une suite immédiate de l'affaire des indemnités.

Cette division était encore nécessaire par la raison essentielle que ce qui a été traité jusqu'ici, intéressait tous les états de l'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, électeurs, princes, prélats, comtes et villes, tandis que les dispositions et arrangemens ultérieurs, que l'exécution du plan d'indemnités rend nécessaires, n'ont pas le même intérêt pour les Etats d'Empire qui perdent la supériorité territoriale et la qualité d'Etats d'Empire.

Le subdélégué de Wurtemberg accede donc entièrement aux vues présentées dans les notes de MM. les ministres médiateurs, et S. A. S. verra avec une vive satisfaction que l'espoir d'un prochain accord parfait sur l'affaire des indemnités, qu'on a conçu d'après les déclarations antérieures de la plénipotence impériale et de MM. les ministres des puissances médiatrices, est encore augmenté par leurs nouvelles assurances.

Quant aux objets particuliers mentionnés dans la communication de la plénipotence impériale du 28 novembre, tels que le chemin de halage, les douanes, le commerce du transit, le thalweg, etc., ils sont de la nature de ceux qui, quelque desirable et essentiel qu'il soit sous tous les rapports, de les régler promptement par une convention à conclure entre l'Allemagne considérée comme puissance voisine de la France, et le Gouvernement français, ne sont cependant pas nécessairement liés à l'affaire des indemnités, et ne peuvent conséquemment, sans une commission spéciale de la part de l'empereur et de l'Empire, être présentés que comme des vœux, ainsi qu'ils l'ont déjà été en partie.

Enfin, quant aux rapports entre la plénipotence impériale et la députation de l'Empire, le subdélégué se réfere aux votes précédemment émis.

HESSE-CASSEL.

Quoique le subdélégué ne méconnaisse pas l'importance du prompt règlement des objets contenus dans les deux communications de la plénipotence impériale, il doit cependant observer que la détermination définitive des points que renferme le *conclusum* principal de la députation, doit avoir lieu avant que la députation d'Empire puisse s'occuper des arrangemens ultérieurs qui en sont une suite.

Au reste, quant aux objets contenus dans la communication du 28 novembre, le subdélégué se réfere au vote de Wurtemberg qu'on vient d'entendre, et quant aux rapports entre la plénipotence impériale et la députation de l'Empire, à ses propres votes sur cet objet.

MAYENCE.

Il doit être très-agréable à la députation que MM. les ministres des puissances médiatrices n'aient rien trouvé à observer au sujet de la rédaction du *conclusum* principal de la députation, et la députation ne doit cesser de reconnaître avec gratitude le zele et la vive sollicitude avec lesquels ces ministres et immédiatement aussi leurs hauts-gouvernemens s'occupent de l'établissement de la tranquillité et de l'ordre dans l'Empire germanique. Comme il n'a pas été dans l'intention de la députation de s'écarter, dans la rédaction des premiers 47 paragraphes de son *conclusum* principal, en la moindre des choses de ce dont elle était déjà convenue avec MM. les ministres des puissances médiatrices, et que ces ministres n'auront de même pas eu cette intention en communiquant le texte français de ces paragraphes, on peut prévoir qu'il n'y aura aucune difficulté d'adopter ce texte comme original.

MM. les ministres ont, au reste, déclaré eux-mêmes, en prévenant la députation de leur intention de porter, sans délai, à la diete de l'Empire le *conclusum* principal de la députation, qu'ils n'entendent pas arrêter par-là les déterminations ultérieures qui doivent être prises, et en particulier l'assignation de 350,000 fl. des revenus qui manquent encore à l'électeur-archichancelier, devenue maintenant si urgente par les prises de possession qui viennent d'être effectuées, de même que toute autre résolution de la députation. Sous ce rapport, les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices s'accordent donc avec les propositions faites dans les dernieres communications de la plénipotence impériale, et la députation aura à traiter et à terminer les objets dont elle reste encore chargée.

DIRECTOIRE.

Attendra encore que les votes qui manquent, aient été émis, et que MM. les subdélégués aient confronté le texte français des 47 premiers paragraphes du *conclusum* principal, pour former ensuite le *conclusum* qui en résultera.

## §. CCIX.

DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre le vote que M. le subdélégué de Bohême vient d'annoncer.

BOHÊME.

S. M. impériale a vu avec une satisfaction bien vive le zele digne d'éloges et l'empressement avec lequel tous les membres de la députation ont concouru à la sustentation juste et convenable de toutes les parties lésées par l'exécution des sécularisations.

Elle accede de tout son cœur aux dispositions proposées à ce sujet. — Elle promet son accession et son concours aux mesures qui devront assurer une sustentation également équitable aux Etats et individus compris dans les quatrieme et cinquieme classes.

Il lui tient particuliérement à cœur qu'on ménage, sous ce rapport, à son altesse électorale de Treves les égards dus à ses vertus respectables, à sa dignité électorale et à sa naissance royale, et qu'il ne soit pas laissé l'ombre d'une incertitude sur l'exécution des stipulations qui la concernent.

Quant à son auguste frere l'archiduc Antoine S. M. impériale déclare qu'il renonce de la maniere la plus solennelle, et sans réserve, au choix du grand-chapitre de Cologne et de Munster, qui était tombé sur lui.

Maintenant, que le moment approche où la députation de l'Empire soumettra à S. M. impériale et à l'Empire le résultat général de ses négociations, S. M. impériale ne se départ pas de la franchise et du vœu constant qu'elle n'a cessé de manifester dès le commencement du travail de la députation, pour que l'affaire qui lui est confiée fût accélérée autant que possible.

C'est donc par l'ordre exprès de S. M. impériale, que le subdélégué déclare qu'elle attend et desire autant que tout autre de ses co-Etats, le prompt arrangement de l'affaire générale des indemnités; et elle a manifesté, comme il est connu à tous, et plus qu'aucun autre, son empressement à cet effet, par les marques de la plus grande modération. — Par-là, la cour impériale acquiert un nouveau droit d'observer ici, qu'elle ne croit pas avoir lieu de s'appercevoir dans le cours des délibérations de la députation, des égards réciproques dus à la conduite par laquelle elle a secondé tous les vœux. Les propositions des puissances médiatrices, et l'accession de la part de la députation à ces propositions, ont pourvu avec libéralité à l'indemnité des grands intéressés. Dans le choix des objets, on a eu égard à la convenance et à l'arrondissement; les réclamations des grands et petits intéressés ont été appréciées d'après des principes généraux très-justes; on y a eu égard dans les deux changemens qu'a subis le plan de médiation. Un seul haut-intéressé éprouve un autre traitement. Les réclamations de l'Autriche, fondées sur des stipulations manifestes de la paix et sur des faits évidens, n'ont point été satisfaites. Au lieu de faire cesser les plaintes, les changemens du second plan en ajoutent de nouvelles. La députation a bien senti la justice de ces plaintes, mais elle ne les a pas appuyées, quoiqu'elles fussent fondées sur des argumens qu'on a fait en partie valoir pour soi-même, et qu'on a reconnus en partie pour d'autres.

Les dernieres modifications proposées par les hauts-médiateurs, n'adoucissent et ne satisfont pas davantage les réclamations que S. M. impériale a présentées pour garantir les droits de son auguste frere et ceux qui competent à elle-même. S. M. impériale a ajouté de nouveaux sacrifices à ceux au prix desquels elle a conclu la paix. Elle a consenti que l'entiere indemnité pour la Toscane, stipulée au traité de paix, fût diminuée de plus de la moitié. Elle veut se contenter du supplément d'indemnité offert à Paris même. Quant à ses propres intérêts, elle borne ses demandes à conserver toutes ses possessions et droits dans l'Empire germanique, ou bien d'en être indemnisée, si le cas l'exige, par des compensations convenables. S. M. impériale a donné les assurances les plus rassurantes sur la prise de possession de la ville de Passau. Et comme S. M. impériale peut se flatter d'avoir épuisé tout ce qu'on pouvait desirer de sa modération, pour accélérer le réglement de la paix la plus essentielle de la mission de la députation, il ne dépend maintenant que de l'empressement des puissances médiatrices et de la députation, d'atteindre ce but.

Quant aux premiers, S. M. a vu par la note de MM. les ministres médiateurs, du 15 novembre, avec autant de satisfaction que de confiance, la confirmation de l'espoir d'une heureuse issue des nouvelles négociations entamées à Paris, que S. M. a fait annoncer à la députation de l'Empire, et elle ne voit aucune raison de mettre en doute le prompt accomplissement de cet espoir, puisque son ambassadeur a déja été muni des pouvoirs et instructions définitives demandés à cet effet par le Gouvernement français. Dans le cas cependant où, contre tout espoir, l'on ne voudrait pas attendre la fin de cette négociation, S. M. se persuade qu'il sera jugé de toute part comme juste et conforme aux circonstances, d'insérer, par rapport à ses réclamations non encore réglées, au *conclusum* principal, une clause par laquelle il serait pourvu à l'exécution du résultat de cette négociation et des changemens dans la répartition et la prise de possession des indemnités qui en seront la suite.

Le subdélégué ne pouvant, dans le cas qu'on suppose ici, accéder au projet de *conclusum* de la députation que sous une pareille clause, il doit instamment prier la plénipotence impériale et la députation de vouloir bien l'y faire insérer.

Le subdélégué passe maintenant à des objets d'une autre nature, sur lesquels il a reçu l'ordre de s'expliquer de la maniere suivante: S. M. I. exprime le juste vœu et propose que la dignité électorale soit aussi accordée à S. A. R. le grand-duc, comme futur prince d'Empire. Cette demande est conforme au rang qu'elle occupait parmi les premiers princes d'Italie et à la prévoyance avec laquelle l'empereur et l'Empire doivent chercher à maintenir dans le collège électoral les rapports de religion fondés par le traité de Westphalie et auxquels on a depuis lors toujours eu égard. Le maintien de ces rapports exige de même d'appeller au rang des nouveaux électeurs un second électeur catholique, et S. M. I. croit que cette dignité peut être unie convenablement et à perpétuité à celle d'un grand-maître de l'Ordre Teutonique. Elle espere que ses co-Etats, ainsi que les hauts-médiateurs, reconnaîtront que cette proposition est en soi-même conforme au but qu'on veut atteindre, et qu'ils ne se refuseront pas à donner par là une

marque très flatteuse de leurs sentimens au prince qui est actuellement revêtu de la grande maîtrise de l'Ordre Teutonique.

Des causes semblables exigent de semblables mesures de prévoyance dans le collége des princes. Par la translation de tant de principautés ecclésiastiques à des Etats de la confession d'Augsbourg, les anciens rapports de religion sont également beaucoup altérés dans ce collége, et les desirs manifestés pour l'établissement de nouveaux votes pour des princes de la même religion, les altéreraient encore davantage. Il peut donc d'autant moins être douteux que le nombre des votes catholiques ne doive également être augmenté : S. M. I. reconnaît donc avec gratitude les égards justes et amicaux des Etats co-députés, qui ont jugé convenable qu'à cette occasion il fût établi, en faveur de l'Autriche, plusieurs votes virils dans le collége des princes. Ils ont sans doute pris en même tems en considération les anciens droits de la maison archiducale, qui, aussi souvent que de nouveaux votes ont été créés dans le collége des princes, nommément dans les années 1594, 1608, 1710, 1744 et 1755, s'est chaque fois réservé ses droits par des déclarations solennelles. Le subdélégué de Bohême se borne cependant à proposer, que la détermination et l'exécution de tout ce qu'exigera l'augmentation des membres et votes dans les colléges des électeurs et des princes, soit renvoyé à S. M. I. et à l'Empire ; c'est alors que S. M. I. (ainsi que le subdélégué a l'ordre exprès de déclarer) se fera un plaisir de seconder les desirs et propositions que plusieurs de ses co-Etats ont émis tant pour eux-mêmes que pour d'autres.

DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre ce que MM. les subdélégués voudront faire connaître sur les propositions de M. le subdélégué de Bohême.

SAXE se réserve l'ouverture du protocole.

Tous les autres subdélégués, de même.

§. CCX.

DIRECTOIRE.

Va mettre en proposition les réclamations qui ont été remises ultérieurement.

Le 24 du mois passé, il a été dicté une réclamation du fondé de pouvoir de la ville de Lubeck, par laquelle il demande que la ville de Lubeck ait rang avant celle d'Augsbourg.

MM. les subdélégués, en nommant les villes impériales, n'ont rien voulu ni pu décider sur le rang de ces villes ; il n'y a conséquemment pas lieu de délibérer sur la réclamation en question.

§. CCXI.

DIRECTOIRE.

Le comte de Portia donne connaissance dans une note supplémentaire, du 3 novembre, datée le 25, d'une prétention contre l'abbé de Murey, pour laquelle les possessions de l'abbaye de Murey, en Souabe sont engagées, et comme ces possessions sont employées à des indemnisations, il demande que ses droits à ce sujet lui soient garantis.

MM. les subdélégués sont d'avis que, puisqu'il a été pourvu à toutes ces prétentions dans le §. XLV du *conclusum* de la députation, le comte de Portia sera renvoyé à cet article.

*Ita conclusum.*

§. CCXII.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le 26 novembre, le fondé de pouvoir du prince Hohenlohe-Waldembourg demande une indemnité pour des prétentions réelles que ce prince forme sur l'héritage du prince de Hatzfuck.

MM. les subdélégués sont d'avis que ces prétentions doivent être renvoyées au §. XLV du *conclusum* principal de la députation.

*Ita conclusum.*

§. CCXIII.

DIRECTOIRE. *Sub dictato* (du 25.)

Les comtes de Guntersblum et Heidesheim demandent qu'il soit exprimé dans le recès de la députation que par rapport à leurs prétentions sur le comté de Saarwerden et les seigneuries de Lahr et Mahlberg, la voie de la justice contre la maison de Nassau leur soit ouverte jusqu'à ce qu'elle s'accommode avec eux sur ces prétentions, ou qu'elle prouve que l'indemnité que les princes de Linange en ont reçue, est destinée pour toute la maison de Linange, dans quel cas le prince de Linange serait tenu de leur céder la moitié de l'indemnité.

MM. les subdélégués, les réclamations de ces comtes ayant déjà été communiquées à MM. les ministres des puissances médiatrices, et cette communication n'ayant eu d'autre effet que ce que contient à ce sujet leur dernière note, ce qui a été inséré dans le *conclusum* principal, §. XX, la députation ne peut plus rien faire à ce sujet.

*Ita conclusum.*

§. CCXIV.

DIRECTOIRE. (Le 29 nov.)

Il a été dicté une réclamation du ministre plénipotentiaire de l'électeur de Treves à la diète de l'Empire, par laquelle il demande qu'on assigne un fonds aux 100 mille florins destinés à S. A. E., ou qu'on lui assure ce revenu d'une autre maniere qui soit plus sûre.

MM. les subdélégués sont d'avis qu'on doit encore remettre cet objet, puisque dans le *conclusum* principal de la députation les mois romains n'ont été proposés qu'éventuellement, dans le cas où l'on ne trouverait pas d'autres fonds plus sûrs.

§. CCXV.

DIRECTOIRE. *Sub eodem dictato.*

La chambre impériale remercie la députation des arrêtés qu'elle a pris en sa faveur, et demande en même tems qu'il soit pourvu dans le recès de la députation au complément du fonds de sustentation de ce tribunal, et à l'augmentation de ses traitemens.

MM. les subdélégués sont d'avis que les nouvelles réclamations de la chambre impériale ne sont pas du ressort de la députation. On renvoie à ce sujet au §. LXXXIX du *conclusum* principal.

*Ita conclusum.*

§. CCXVI.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le même jour, le baron de Kerpen prie la députation de s'intéresser pour la levée du séquestre mis sur ses biens, et dans une seconde réclamation il demande intercession de la députation auprès du Gouvernement français, afin qu'il soit enjoint à la municipalité de Sarguemines de lui restituer une métairie et des bois vendus.

MM. les subdélégués sont d'avis que ces deux réclamations peuvent être communiquées à M. le ministre de France, pour vouloir bien y avoir égard.

*CONCLUSUM.*

La plénipotence impériale sera priée, dans la forme usitée, de communiquer ces réclamations à M. le ministre de France, pour qu'il veuille bien y avoir égard.

§. CCXVII.

DIRECTOIRE. Annonce qu'il s'est légitimé le 25 novembre, de la part du comte de Portia, M. d'Eggelkraut, son conseiller de chancellerie.

*Eodem*, de la part de la ville impériale de Francfort, M. Bochmer, son directeur de chancellerie.

*Quibus discessum.*

# ANGLETERRE.

*Londres, le 8 décembre* (17 *frimaire.*)

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 8 décembre.*

La chambre, sur la motion du secrétaire de la guerre, se forme en comité de subsides.

*Le secrétaire de la guerre.* Il est de mon devoir de soumettre à la considération du comité, l'établissement militaire que les ministres de sa majesté jugent convenable, dans les conjonctures présentes, de proposer pour l'année qui va commencer. Les états déposés sur le bureau, paraîtront au comité beaucoup plus hauts, soit pour les hommes, soit pour les dépenses, qu'on ne les a jamais vus en tems de paix. Cette augmentation d'établissement militaire est-elle nécessaire ? Telle est la première question sur laquelle vous aurez à prononcer. Il vous restera à examiner ensuite si le plan et le système de cette force convient à l'économie publique, et à la nature des services auxquels cette force est destinée ? Que dans la position où se trouve la Grande Bretagne et l'Europe, un établissement militaire plus considérable qu'il ne l'a jamais été, soit nécessaire, c'est une proposition qui, je le crois, n'a pas besoin de démonstration. La puissance énorme de la France, qui a réalisé dans ce moment tous les rêves de Louis XIV, et de ses ministres ; l'attitude menaçante qu'elle a prise avec les autres puissances, l'esprit ambitieux et entreprenant de son gouvernement actuel, parlent trop haut et se font trop bien entendre chez nous à tout homme raisonnable, pour qu'il soit nécessaire d'éveiller l'attention et le sentiment. Je sais que l'opinion de la nation sur cet important sujet, est clairement prononcée : elle veut que nous maintenions la paix que nous avons faite aussi long-tems que l'honneur de notre pays pourra nous le permettre ; que nous exécutions formellement et ponctuellement toutes les stipulations du traité de paix ; que nous ne provoquions pas les hostilités par notre conduite, que nous nous abstenions de tout langage propre à irriter ; mais en même tems que nous nous tenions prêts à repousser toute insulte, toute agression. Voici la ligne de conduite que nous prescrivent la sagesse et la politique, et que nous devons suivre avec ce calme, cette ferme persévérance, cette fermeté qui caractérisent notre vaillante nation. Ainsi point d'invectives, point de propos offensans ; ce n'est pas une guerre de paroles que nous voulons faire ; une guerre de ce genre n'est propre ni à protéger le faible, ni à abattre le fort ; elle ne fait qu'exciter la haine et l'envie, qu'engendrer les hostilités mutuelles que la modération et la fermeté pourraient prévenir ; mais en même tems, je pense qu'il faut que nous nous tenions prêts sur terre ainsi que sur mer. Je ne crois pas en effet que personne ose soutenir que notre marine, quelles que soient sa force et sa bonne organisation, suffit seule pour nous défendre sur tous les points de cette grande étendue de côtes que nous possédons, et dans tous nos établissemens lointains.

La France est aujourd'hui en possession de la Belgique, toute puissante en Hollande, maîtresse du cours du Bas-Rhin presqu'entier ; de la Meuse et de l'Escaut, ainsi que de presque toutes les forteresses répandues sur leurs bords. C'est la première fois que le parlement se trouve appelé à voter un établissement de paix, l'Europe étant dans une position semblable. Aussi j'avoue que j'ai été bien surpris d'entendre un honorable membre (M. Fox), dont je respecte les talens, dire qu'il ne voit rien dans l'état présent des choses qui demande un établissement de paix plus considérable que celui qui fut voté à la conclusion de la dernière paix. Je prie le comité de se rappeler que durant la dernière paix, la Hollande non-seulement n'était pas au pouvoir de la France, mais même que pendant une partie considérable de ce tems, elle a été étroitement liée avec nous. La Belgique était entre les mains de l'Autriche, et tout le cours du Rhin était occupé par des princes allemands, dans les dispositions les plus amicales pour nous. Certes, un aussi grand changement dans l'état de l'Europe est bien propre à en justifier un dans notre système.

Une autre considération bien importante, c'est l'établissement de paix que tient la France. Ce n'est pas que je prétende que nous devions entretenir des forces militaires aussi grandes que celles de la France ; je veux dire seulement que ce sujet mérite toute notre attention. Au commencement de l'année qui court, les forces militaires de la France consistaient en 84 régimens de cavalerie, montant à 46,350 hommes, en 110 demi-brigades d'infanterie, et 30 d'infanterie légère, faisant ensemble 340,000 hommes, sans parler de 14,000 vétérans employés au service des garnisons. Leur artillerie de tous genres était d'environ 26,000 hommes. Tous ces corps réunis faisaient un établissement militaire de 427,900 hommes, et je suis persuadé que ce calcul est encore de beaucoup au-dessous de la réalité. Il faut ajouter à ces forces environ 500,000 hommes de gendarmerie (1) ; ainsi, en tout, à-peu-près 930,000 hommes. Je ne mets pas la gendarmerie au rang des troupes réglées ; mais quand on parle des forces militaires de la France, elle ne doit pas être passée sous silence. Telle est la situation de la France : peut-on d'après cela douter raisonnablement de la nécessité d'avoir nous-mêmes un établissement de paix plus considérable que dans les tems précédens ?

J'ai souvent et long-tems réfléchi à la modicité de nos établissemens de paix : je suis convaincu que, quoiqu'il n'en ait pas résulté d'accidens sérieux pour la Grande-Bretagne, il y a cependant eu des époques où les intérêts, la sûreté même de notre pays eussent été très compromis, si l'énergie et les talens de nos ennemis avaient répondu à leur haine pour nous. En voulant le maintien de la paix, on ne doit pas perdre de vue sa propre sûreté : il n'y a pas de nation qui puisse compter sur la durée de la paix, si elle ne possede pas des moyens de défense qui la fassent respecter des autres puissances. Il est donc du devoir de tout gouvernement d'assurer ces moyens à son pays, parce que sans eux, toute accumulation de commerce et de richesses, n'est autre chose qu'une accumulation de peines et d'allarmes.

Ayant de présenter au comité les états, qu'il me soit permis de prévenir deux objections que je sais qu'on est dans l'usage de faire contre les grands établissemens militaires : la premiere est tirée de l'ordre constitutionnel, et la seconde de l'ordre économique. On a souvent dit, que l'entretien d'une armée nombreuse, pendant la paix, était une chose dangereuse pour la constitution. J'en conviens volontiers ; je vais même plus loin : car je soutiens que l'entretien d'une armée, quelque grande ou quelque petite qu'on la suppose, si le parlement n'y a pas consenti, est illégal et inconstitutionnel. Mais en même tems je dis que, depuis la révolution, on peut mettre sur pied une armée proportionnée à l'état des affaires, et l'entretenir légalement, du consentement du parlement. — Je n'apperçois pas plus de danger pour la constitution avec une armée de 35 ou une de 40 mille hommes en tems de paix, qu'avec une de 40 ou une de 100 mille hommes en tems de guerre. La seule question est, si une force aussi considérable est nécessaire.

L'autre objection consiste à dire que ce ne sont pas les armées et les flottes puissantes qui peuvent faire notre sûreté, mais que nous devons la chercher dans notre économie. Je suis prêt à admettre qu'il faut entretenir le crédit public par tous les moyens possibles, et qu'on ne doit jamais

(1) Il y a sans doute ici erreur de chiffres ; l'orateur aura dit, ou voulu dire, 18,000 hommes.

peuple de vue l'économie : mais la même question se représente toujours : Etablissement qu'on propose est-il nécessaire ? Si les ministres peuvent démontrer que 100 mille hommes sont absolument nécessaires pour la sûreté publique, y aura-t-il de la sagesse à dire qu'il faut un établissement moins considérable ? L'argent, dit-on, est le nerf de la guerre : la proposition est vraie, mais il ne faut pas la prendre dans un sens tout-à-fait abstrait : en effet, l'argent n'est bon qu'autant qu'il y a un corps aux besoins duquel on l'applique, et ce corps doit être une marine puissante, une armée forte et bien disciplinée, en état d'agir au premier signal. — N'oublions pas, en parlant d'augmentation de forces, que nous possédons maintenant la Trinité et Ceylan, et que nous avons des garnisons à y entretenir.

Les forces que j'ai à proposer pour l'année qui va bientôt commencer, sont trois régimens aux gardes, cavalerie ; vingt-sept régimens aux gardes, dragons, ou dragons seulement. — Les corps de la cavalerie seront divisés en huit compagnies, et chaque compagnie sera composée de 60 hommes de ligne, dont 10 ne seront pas montés, parce qu'on n'a pas jugé nécessaire que tous les hommes fussent à cheval : cette disposition procure une économie de piés de 50 mille liv. st. par an. La cavalerie se montera en tout à 17,250 hommes. Les trois régimens de gardes à cheval monteront à 6060 hommes. Il y aura 104 bataillons d'infanterie ; il y aura aussi deux bataillons royaux, et le second bataillon du 52e. corps très-beau par un excellent pied et bien discipliné ; enfin cinq bataillons du 60e. et le corps des tirailleurs ; il y aura 70 hommes de ligne par compagnie, excepté dans les corps destinés pour l'Inde ou la ligne sera de 100 hommes, parce que le recrutement est plus difficile dans ce pays, qu'ici ; il y a huit régimens des Indes Occidentales, chacun de huit compagnies, et qui font 4,158 hommes. Il y en avait eu d'abord douze, mais ils ont été réduits à huit. Ces corps sont très-inutiles dans les Indes Occidentales, particulièrement quand on les emploie avec les troupes britanniques.

Les corps étrangers qu'on se propose de garder, sont le régiment de Stuart, qui s'est toujours distingué, et les deux régimens suisses de Meuron et de Wattenville, en tout 2,582 hommes. Il y a encore le train des chariots, les corps de la nouvelle Galles-Sud, etc. — Toutes ces forces réunies, y compris les régimens dans l'Inde, se montent à 128,907 hommes, en n'y comprenant pas les officiers.

L'autre objet que je proposerai au comité, est la distribution générale de ces forces. On n'exigera pas de moi que j'entre ici dans des détails minutieux. Il me suffira de dire que 60 mille hommes seront employés au service de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, 30,000 dans les Colonies, et le reste dans l'Inde. On trouvera quelque différence entre l'apperçu déposé sur le bureau et ce que je viens de dire, relativement au service de l'Inde. La force destinée pour ce service, consiste en trois régimens de cavalerie et quatorze d'infanterie, dont l'entretien coûtera 1,015,000 liv. sterl. Outre les régimens de ligne, on doit former sept nouveaux bataillons pour le service des garnisons ; ils seront composés des pensionnaires externes de Chelsea, et ils doivent relever les invalides. On a mieux aimé former ces nouveaux corps que de retenir les invalides : on veut faire disparaître ce nom d'invalides, qui rappelle l'idée de gens qui ont besoin de béquille, plutôt que de gens propres à manier le mousquet. Ce changement ne causera qu'une très-faible augmentation de dépenses, pas plus de 5000 liv. st. par an, mais la différence entre les bataillons de garnison et la troupe de ligne est réellement considérable. J'ajoute que ces bataillons seront habillés aux dépens des magasins du gouvernement, sans aucun excédent de dépenses pour le public pendant l'année qui vient. Ces corps pourront faire le service des côtes, et la troupe de ligne formera une colonne mobile, prête à agir par-tout où besoin sera. En suivant ce plan, l'armée non-seulement sera mise sur un pied plus formidable, mais encore coûtera moins qu'auparavant. Par la manière dont l'armée sera composée, cavalerie aussi bien qu'infanterie, elle sera susceptible d'une grande augmentation, sans qu'il soit besoin de recourir au plan qu'on avait d'abord adopté, et qui tendait à refroidir l'énergie et abattre le courage des vieux officiers. D'après le nouveau plan, si une augmentation dans l'armée est nécessaire, un lieutenant et vingt-cinq hommes par compagnies dans l'infanterie, et autant dans la cavalerie, compléteront les régimens pour l'établissement de guerre ; s'il faut encore une autre augmentation, on ne fera qu'augmenter le nombre des capitaines et des lieutenans.

On estime que toute la dépense de l'armée pour l'année qui vient, montera à 3,170,000 liv. st. Ceux des services de l'armée dont les états ne sont pas encore sur le bureau, sont très-peu de chose. Il faut cependant ajouter aux dépenses de l'armée celles du collége militaire et de l'asyle royal militaire ; mais je crois pouvoir établir que la totalité de la dépense n'excédera pas cinq millions et demi de livres sterling : il faudra donc 2,070,000 liv. sterl. de moins que l'année dernière, et 10,130,000 liv. sterl. de moins que la dernière année de la guerre : la différence en moins de dépenses pour l'établissement des casernes depuis l'année dernière, sera de 300,000 liv. sterl.

Qu'il me soit permis maintenant de répondre au reproche fait souvent et directement aux ministres de sa majesté, d'avoir réduit la force nationale dans un tems où cette réduction n'était pas compatible avec le service public. L'armée de la Grande-Bretagne en 1801, au moment de la signature des préliminaires de paix, se montait à environ 250,000 hommes. Il y a eu, au mois d'octobre dernier, une réduction de 123,343 hommes, infanterie, et de 10,498 hommes, cavalerie. La milice, qu'on ne pouvait retenir en tems de paix, comme tout le monde en conviendra, a été réduite. Elle montait à 71,374 hommes. Les fencibles, qui ne s'engagent à servir que pendant la guerre, étaient au nombre de 20,679 hommes. On comptait 5,722 invalides. — Quant aux corps étrangers, je ne suppose pas qu'on puisse prétendre qu'il fallait les garder, tandis qu'on licenciait les régimens nationaux. La réduction, pour cette partie, a été de 8,645 hommes. et dans tous les autres services elle n'a pas excédé 7,025 hommes, encore y avait-il beaucoup de ces corps qui n'étaient engagés que pour un tems limité, quoique à la rigueur peut-être on ne fût pas tenu de leur donner leurs congés à la conclusion de la paix. Cependant pour qu'on ne pût pas accuser le gouvernement de mauvaise foi, on a jugé à propos de ne pas chicaner sur les termes. D'ailleurs un grand nombre de ces militaires avaient droit, par leurs blessures, à une retraite.

Il ne me reste plus rien à dire sinon que dans aucun tems l'armée britannique n'a été sur un meilleur pied, ni mieux disciplinée qu'elle ne l'est maintenant ; jamais composée de corps plus estimables, de soldats plus braves, ni commandée par des officiers-généraux plus habiles et plus expérimentés, à la fleur de l'âge, et maîtres de toutes leurs forces morales et physiques. L'armée obéit à un prince qui sait son métier aussi bien que tout autre prince de l'Europe, et qui consacre tout son tems et tous ses soins au perfectionnement de notre force militaire. J'ajoute que le corps des milices dans la Grande-Bretagne est augmenté de près de 50,000 hommes, et peut l'être de 20,000 encore, s'il le faut. De plus, sa majesté a été autorisée à accepter les services de l'yeomanrie, et il y en a plus de 5000, particulièrement à cheval, déjà enrôlés en Angleterre. Il y a en Irlande plus de 10,000 chevaux du corps de l'yeomanrie, et une infanterie plus nombreuse encore. Ainsi toutes nos forces réunies, sans parler de celles que nous avons dans l'Inde, se montent à plus de 200 mille hommes. C'en est assez, je pense, pour ôter à une puissance étrangere quelconque l'envie de nous attaquer. Voilà la meilleure réponse que nous puissions faire à tous ceux qui nous accusent de timidité et de crédulité. — Je vais maintenant, si le comité me le permet, proposer la première résolution.

Le président lit la première résolution.

M. *Banks* : Je persiste, malgré tout ce que j'ai entendu, à dire que notre système de défense doit dépendre de bien d'autres choses, que d'un établissement militaire considérable. Si je ne parle pas à ce sujet l'opinion d'un grand nombre de mes honorables amis, ce n'est pas que je sois moins affligé qu'eux de l'agrandissement de la France, et que je croye davantage cette puissance bien disposée pour nous. Mais la question est, selon moi, de savoir si, en nous efforçant de nous mettre en garde contre le danger, nous ne détruisons pas ce que je regarde comme le meilleur moyen de défense. Quand j'entends les raisonnemens que l'on fait sur l'état respectif des deux pays, et que je vois que cet état respectif doit durer aussi long-tems que la paix ; que par conséquent l'établissement de paix qu'on nous propose, est un établissement permanent, je ne puis m'empêcher d'examiner si nous n'épuisons pas nos ressources pour nous garantir d'un danger qui n'existe point. On prétend qu'il n'y a pas de plus mauvaise économie que celle qui consiste dans un établissement de paix faible, et que la modicité de nos établissemens a exposé plus d'une fois le pays à de très-grands périls. Je me contente de répondre que ces établissemens étaient proportionnés à l'objet qu'on se proposait, faisaient respecter notre nation au-dehors, et assuraient la tranquillité intérieure. Mais s'il faut que nous comparions nos établissemens avec ceux de la France ; s'il faut que nos mesures se règlent sur les siennes, nous ne devrons nous croire en sûreté qu'autant que nous aurons une force militaire égale à celle des Français ; ce qui nous est impossible. Jamais pareille idée n'est entrée dans la tête d'un homme d'Etat. On dit que l'établissement militaire de la France est d'environ un demi-million d'hommes. Il est évident que notre pays ne peut pas tenir constamment sur pied une force aussi considérable. Nos ancêtres ont toujours cru qu'il y avait quelque chose de meilleur que la multitude de leurs soldats, pour assurer la tranquillité de leur pays ; il y a en effet dans ce royaume une force radicale, un attachement à la constitution qui nous rend plus forts que si nous avions des armées nombreuses. Si nous vivons tranquilles et contens chez nous, ce n'est pas ce demi-million d'hommes sur les côtes ennemies qui doit nous causer une terreur panique. Notre situation insulaire, je le demande, doit-elle être comptée pour rien ? Je ne dis pas qu'on doive se fier là-dessus exclusivement ; mais au moins c'est une considération qu'il ne faut pas perdre de vue. — Rien n'encouragera mieux la nation à défendre ses droits que de voir une stricte économie régner dans l'intérieur. — A quoi attribuer tant de grandes choses que nous avons faites dans les guerres précédentes ? Ce n'est pas à notre population : ce n'est pas même au courage et à l'habileté de nos marins et de nos soldats, mais au crédit et à la confiance publique. Je ne dis pas que cette confiance et ce crédit soient tout, et que nos grandes richesses ne puissent pas tenter une nation puissante, et l'exciter à venir nous piller. J'admets que l'argent n'est pas le seul nerf de la guerre ; car une nation qui a du fer, trouve bientôt moyen de s'emparer de l'argent.

On parle beaucoup du changement survenu dans la situation de l'Europe ; j'espère que dorénavant on apportera plus de réflexion aux alliances qu'on fera sur le Continent. Je pense, comme un de mes honorables amis, qu'une de nos grandes fautes a été de nous engager trop avant dans des liaisons continentales. Elles nous ont occasionné de grandes dépenses, et nous ont attiré des guerres que nous avons soutenues plutôt pour remplir nos engagemens que pour soutenir nos propres intérêts. — Un de nos grands motifs de sécurité est, selon moi, que depuis nos guerres civiles ; nous n'avons jamais eu autant d'hommes accoutumés à manier les armes, et qu'on puisse aussi promptement rappeler sous le drapeau dans un moment de crise. L'apparence de la sécurité est souvent le meilleur moyen de sûreté. Si la nôtre dépendait d'avoir 60,000 hommes sous les armes, je demande de quoi nous servirait une pareille armée contre toutes les forces de la France. — Mais si des forces peu considérables suffisent pour nous inspirer de la confiance, l'ennemi sera convaincu que nous avons de puissans moyens de défense en réserve.

Est-il bien clair que la France veuille essayer sa force avec nous ? elle ne peut nous résister sur notre élément ; et l'expérience qu'elle a faite sur terre, en Egypte, ne doit pas la rendre très-curieuse de venir nous attaquer sur notre rivage. D'ailleurs, il est de l'intérêt de la France et de son gouvernement d'entretenir la paix : aussi ne saurais-je partager les inquiétudes que témoignent à ce sujet plusieurs de mes honorables amis. — On a accusé les ministres d'avoir mis trop de promptitude à réduire la force publique ; cet avis n'a jamais été le mien, et je trouve que la réponse du très-honorable membre est sans replique. — Il me semble qu'une grande partie de notre dépense pourrait être économisée, en donnant à nos soldats des congés de plusieurs mois, ainsi que cela se pratique sur le Continent, et en mettant à pied un plus grand nombre de cavaliers.

*Sir Eyre Coote*. Je conçois que l'établissement militaire qu'on nous propose, quelque grand qu'il soit, est insuffisant pour garder toutes nos vastes possessions ; néanmoins il est prudent d'avoir une force disponible en cas d'un événement, d'une attaque imprévue. — L'Irlande exigera une grande partie de ces forces. — Nos régimens n'étaient autrefois que de 3 à 400 hommes ; ils seront désormais de 7 ou 800. Je ne puis m'empêcher d'applaudir à ce changement. — Le tems présent me paraît gros d'événemens les plus importans ; nous ne saurions montrer trop de vigilance. J'espère que les ministres de sa majesté auront avec la fermeté et la dignité que demandent les conjonctures actuelles, l'honneur du gouvernement, et la gloire du grand peuple dont les intérêts leur sont confiés. Nous désirons tous que la paix soit durable ; mais je suis persuadé qu'il n'y a pas un homme dans cette chambre, pas un homme vertueux dans le royaume uni d'Angleterre et d'Irlande, qui voulût conserver la paix à des conditions indignes du caractère des deux nations.

(*Demain la suite des débats.*)

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 25 frimaire*

| EFFETS PUBLICS. | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent. | 53 f. | 10 c. |
| Jouissance de germinal an 11... | 50 f. | 20 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12. | 47 f. | 55 c. |
| Provisoire déposé | f. | c. |
| Provisoire non déposé | f. | c. |
| Bons de remboursement | f. | c. |
| Bons trois-quarts | f. | c. |
| Bons an 7 | f. | c. |
| Bons an 8 | 94 f. | c. |
| Coupures | f. | c. |
| Ordon. pour rescrip. de dom. | 91 f. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | f. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1285 f. | c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre des Opera*. Auj. Anacréon et la Dansomanie.
*Théâtre Louvois*. Auj. le Mensonge excusable, Valsain et Florville ; une Heure d'absence.
*Théâtre des Etrangers*. Auj. la Famille suédoise et le Français à Londres.

De l'Imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 87.* *Samedi, 27 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 9 décembre (11 frimaire.)*

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 8 décembre (17 frimaire.)*

*Lord Temple.* Les principes que j'ai manifestés depuis que les établissemens nous ont été proposés, ne sont pas équivoques; on ne sera donc pas surpris de me voir approuver la motion qui nous occupe, précisément parce qu'elle tend à mettre de grandes forces à la disposition de sa majesté. Convaincu comme je le suis que l'objet principal de la France est de détruire ce pays; que sa passion dominante est cette destruction, fin glorieuse de tous ses efforts, ce n'est pas moi qui chercherai à attiédir les esprits, à éteindre cette étincelle de courage que laissent enfin jaillir les ministres : car ce n'est en effet qu'une étincelle; mais elle me fait plaisir à voir. Ce n'est pas que j'approuve pour cela la maniere dont les votes nous sont présentés; elle me paraît tout-à-fait inexcusable : les ministres viennent nous demander des subsides considérables, et ils ne daignent pas nous donner un seul de ces renseignemens officiels que la chambre est en droit d'attendre. Il est vrai que le vote d'aujourd'hui a été précédé d'un discours éloquent, et qui contenait des sentimens faits pour honorer la personne qui l'a prononcé. La chambre a bien entendu que l'on n'épargnerait rien pour conserver la paix; mais qu'on ne refuserait pas le combat si l'honneur demandait qu'on se décidât à la guerre. Voilà à quoi se sont réduits tous les éclaircissemens. Comment faut-il envisager les états qui nous sont présentés? sont-ce des états de guerre, ou des états de paix? devons-nous nous attendre à conserver la paix, ou à soutenir la guerre? de quel côté sont les probabilités? pas un mot d'explication. Dit-on à la France, de ce ton de dignité qui convient à la Grande-Bretagne : « France, tu iras jusques-là, mais tu n'iras » pas plus loin. » Enfin, que sait la chambre? rien; si ce n'est qu'on veut un établissement militaire considérable. Mais pourquoi les ministres, puisqu'ils avaient ce vote à proposer, se sont-ils occupés pendant tout l'été à faire des réductions. Cependant ils savaient que Saint-Domingue était rentré complettement sous le pouvoir des Français, événement qui rendait leur position plus formidable, et la nôtre plus critique. La France augmentait journellement ses forces, et nous, nous diminuions les nôtres.

Le noble lord parle ensuite de la Suisse, et dit : M. Moore, homme estimable, et digne des plus grands éloges, pour tous les services qu'il a rendus, disparaît subitement de ce pays, et va se montrer dans la Suisse, où l'on prétend qu'il a des conférences avec les insurgens. Ses instructions lui venaient-elles d'ici? c'est ce qu'on ne saura pas de sitôt; mais tous ceux qui connaissent le personnage, savent qu'il suivait implicitement ses instructions. Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que c'est une preuve de plus de la mauvaise conduite des ministres de sa majesté. En effet, si leur intention était que la mission de M. Moore en Suisse fût de quelqu'utilité, ils auraient dû l'accompagner d'actes propres à la rendre efficace, ce qui ne pouvait pas se faire sans des préparatifs d'hostilité dans ce pays, en cas qu'il fût nécessaire d'en venir là; eh bien! que faisaient alors les ministres? ils licenciaient les troupes.

On me dira peut-être, ainsi qu'on me l'a dit déjà, que j'approuve les mesures, et que je condamne les hommes qui les proposent. On ne se trompe pas : oui, je pense que le gouvernement est mal placé dans les mains d'hommes qui ne sont pas en état de gouverner. Je n'en connais qu'un que le vœu général appelle au timon des affaires, et qui soit investi d'une confiance illimitée. C'est cet homme, et cet homme seul, que je voudrais voir à la tête des conseils de sa majesté.

*Le général Maitland.* Si je suis d'accord avec le noble lord sur quelques points, c'est uniquement sur l'approbation qu'il a donnée au discours prononcé par le très-honorable membre qui a ouvert ces débats. Je l'ai trouvé si sage et si judicieux, qu'il me semble qu'il ne resterait plus rien à-dire, s'il ne convenait de répondre à quelques observations qui ont été faites, et sur le discours lui-même, et sur la conduite générale des ministres. On lui a opposé l'exemple de nos ancêtres. Je rends hommage à la sagesse de nos pères et à leur amour pour la constitution de leur pays; mais il faut voir ce qu'ils auraient fait, s'ils se fussent trouvés dans des conjonctures semblables à celles où nous sommes. Ne les voyons-nous pas, en parcourant notre histoire, toujours attentifs à maintenir la balance de l'Europe? Ils auraient donc, dans une position comme la nôtre, fait de grands préparatifs, pour être prêts à tout événement. — On nous a parlé d'économie : mais ce n'est pas d'économiser qu'il s'agit, quand on est au milieu du danger. — Le noble lord fait un reproche aux ministres de n'avoir appuyé d'aucun argument les votes qu'ils proposent. Mais pourquoi des argumens, quand les faits parlent d'eux-mêmes? Tout le monde ne sait-il pas que nous sommes continuellement menacés par un voisin puissant, belliqueux; que la passion dominante de la nation française est pour les entreprises militaires; que tout se décide chez elle avec l'épée. La rivalité de la France à notre égard vient de la jalousie que lui cause le bonheur dont elle nous voit jouir : elle envie notre constitution.

Je conviens avec le très-honorable membre, (secrétaire de la guerre), qu'on doit s'abstenir de tout langage fait pour irriter; mais comment qualifier la conduite du Gouvernement français avec la Suisse? Quelle conséquence devons-nous tirer de cet événement? la voici : la France ayant témoigné la volonté qu'elle a de nous nuire, c'est à nous de lui en ôter les moyens. J'ai vu avec plaisir voter 50,000 matelots, je sais que 48,000 seront prêts sous peu de jours si nous en avons besoin. Mais quelque redoutable que soit notre marine, il nous faut encore une armée nombreuse, et qui, sous les auspices de l'illustre chef qui la commande aujourd'hui, fera pour nous tout ce qu'on peut attendre d'une grande armée. — Mais les armées, les flottes ne font rien, si l'esprit public ne soutient leurs efforts. L'esprit du peuple anglais était tout-à-fait pacifique au moment où la paix fut conclue; et si on ne l'eût pas signée, le bureau de cette chambre eût été encombré de pétitions pour la demander. Tel est le rapport entre les représentans et le corps constituant d'un état libre, que l'un ne peut agir longtems sans l'approbation de l'autre. Graces soient rendues aux ministres de sa majesté, et pour le bienfait de la paix qu'ils nous ont procurée, et pour la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'elle a été conclue! Cependant le noble lord n'hésite pas à déclarer incapables les ministres actuels. Mais qui voudrait-il leur donner pour successeurs! Le noble lord ne pense sans doute pas à l'honorable membre, assis au-dessous de lui, (M. Fox.) Il ne peut pas désirer de voir à la tête des conseils de sa majesté, un homme qui a contribué à sceller l'arrêt de mort de son pays : car c'est ainsi que le noble lord appelle le traité de paix, que l'honorable membre a constamment appuyé de tous ses moyens. Un autre membre, assis sur le même banc que lui, conviendrait peut-être mieux au noble lord, (probablement M. Windham); mais cet honorable membre a déclaré qu'il serait plutôt pour la guerre que pour la paix, ou que si l'on essayait de conserver la paix, on se verrait bientôt forcé à se mettre dans une attitude de guerre; qu'alors il regretterait qu'on n'eût pas pris les armes plus tôt. Des ministres qui sont dans de pareils principes, seraient-ils propres à entretenir la paix avec la France? Seraient-ils agréables à la nation britannique? Ainsi le noble lord et son administration ne jouiraient pas de cette confiance sans laquelle un ministere ne saurait être long. — Si j'ai jamais voté avec plaisir, c'est dans la conjoncture présente, parce que je suis persuadé que l'établissement dont il s'agit aura l'effet d'une économie réelle, et nous garantira la paix mieux que tous les sceaux apposés à aucun traité.

*M. Cartwright.* On peut blâmer les ministres, mais il ne faut pas pour cela livrer son pays à l'ennemi. On peut donc parler contre leur conduite, et cependant voter pour les mesures qu'ils proposent.

*M. Whitbread.* Je pense que l'intérêt de notre pays est l'objet que se proposent également tous les membres de ce comité, quoiqu'ils ne soient pas d'accord sur les moyens. Je suis fâché que le ministere ait montré tant d'indécision. Le ministere nous a dit, dans un tems, qu'il était convaincu que 30,000 matelots, nous suffiraient : et maintenant, sans qu'il soit survenu de changemens dans les affaires, ou du moins qu'on nous en ait fait part, il nous propose un établissement de 50,000 hommes pour la marine; encore nous fait-il observer que ce n'est que pour quelques mois; et quelques heures après il nous annonce qu'il propose cette force pour l'année entiere. Si je m'étais trouvé présent dans ce moment, je me serais opposé au vote; parce que je pense qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'apprendre au Monde qu'il y a autant d'indécision dans le cabinet britannique sur des points de cette importance.

Le très-honorable membre, qui a ouvert les débats, nous a parlé de l'établissement de paix en France, pour justifier l'état qu'il propose pour ce pays. Je crois devoir lui faire observer que les forces qu'entretient la France, ne sont pas plus grandes maintenant eu égard à l'aggrandissement de son territoire, qu'elles ne l'étaient sous la monarchie des Bourbons. Je dirai d'ailleurs que tous nos préparatifs ne sont pas nécessaires à en considérer la nécessité sous le point de vue que nous a présenté le très-honorable membre, qui est de montrer à la France que nous sommes tout prêts à défendre nos droits et à soutenir notre honneur, et que nous voulons toujours l'être. Mais je le demande, est-il de la dignité des représensans d'une grande nation de prendre tant de peines pour faire une semblable déclaration! Il n'y a rien à apprendre aux Français, soit sur la volonté, soit sur le pouvoir que nous avons de repousser toutes leurs attaques par mer comme sur terre. Je ne crois pas que nous soyons plus dans le cas d'appréhender une attaque de la part de la France, que la France d'en craindre une de notre part. On nous parle des préparatifs des Français sur leurs côtes : ils n'ont rien qui m'épouvante; car je suis persuadé qu'ils ne pensent pas sérieusement à une entreprise contre notre pays. On nous dit que les travaux se poursuivent à Boulogne avec une activité incroyable; que les ouvriers sont à l'ouvrage la nuit comme le jour, et travaillent à la lueur des torches. Mais quelle est la cause de cette grande activité? Si l'on veut réparer cette place, il n'y a pas un moment à perdre; car la saison des tempêtes approche, et il ne sera plus possible alors de rien faire. La vérité est que les nations, comme les individus, se frappent de terreurs ridicules : telles sont celles que nous a souvent inspirées Dunkerque; et cependant qui, parmi nous, pense à démolir ce port pour notre propre utilité, comme on y avait une fois pensé sérieusement? — La flotte française met à la voile pour Saint Domingue : aussitôt on tremble pour la Jamaïque, jusqu'à ce que les frayeurs soient devenues si absurdes, qu'on n'ose plus en parler.

La conduite des Français en Suisse excite l'indignation des honorables membres. Pour moi, je suivrai le conseil de l'honorable secrétaire-d'état, qui veut qu'on s'abstienne de tous propos offensans; et je me contenterai de demander quel rapport l'établissement que nous discutons peut avoir avec la conduite du PREMIER CONSUL à l'égard des Suisses? Ce n'est pas l'armement de la France, ou ses dispositions, ou son gouvernement, qui doivent faire le sujet de nos craintes; c'est uniquement sa puissance politique. mais je ne vois pas comment le vote qui vous est proposé, tend à diminuer cette puissance. J'invite la chambre à voir les objets, non pas avec un microscope, mais avec l'œil du bon sens : mon opinion alors ne paraîtra pas aussi étrange. — Notre situation, comparée avec celle du reste de l'Europe, est infiniment brillante, sous le rapport des ressources et de la liberté. Mais pourtant si nous comparons notre liberté actuelle avec celle dont nous jouissions autrefois, nous reconnaîtrons que nous avons bien dégénérés. — Je me suis applaudi de voir le gouvernement tomber entre les mains de ceux qui en tiennent aujourd'hui les rênes. Il ne pouvait rien arriver de plus heureux pour notre pays et pour le genre humain entier, que l'éloignement des anciens ministres; mais je ne puis m'empêcher de dire que j'aurais mieux aimé encore voir à la tête des conseils de sa majesté un de mes honorables amis (M. Fox probablement) qui aurait porté son pays au plus haut point de bonheur politique. Mais si je n'éprouve pas cette satisfaction, j'espere du moins que je ne verrai plus à ce poste éminent les hommes qui ont abusé si indignement de leur pouvoir; car, s'ils rentraient dans le ministere, notre pays se verrait bientôt, et sans ressource, replongé dans l'abîme dont il est à peine sorti.

Le très-honorable docteur *Ryder* venge M. Pitt; fait l'éloge de son administration; ridiculise les assurances données par M. Fox; discute les mesures actuels; les félicite d'avoir proposé le vote de la marine sans explications. Il regrette qu'on n'ait pas fait de même pour celui de l'armée; fait voir que les engagemens que prendrait la chambre seraient illusoires, parce que c'est le tems qui développe les événemens; il le prouve par ce qui s'est passé sous la reine Anne : le parlement avait voté qu'on ne ferait pas la paix avec la France tant qu'elle retiendrait un pouce du territoire espagnol, et cependant il n'en fût pas même question au traité d'Utrecht. La même chose eut lieu au traité d'Aix-la-Chapelle, pour

le droit de visite sur la côte d'Amérique, auquel on avait voulu que les Espagnols renonçassent, sous peine de ne jamais avoir la paix avec nous. — L'honorable membre conclut en appuyant l'établissement proposé par le secrétaire de la guerre.

*(Demain la fin des débats.)*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 26 frimaire.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 24 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre,

Considérant que le droit d'octroi qui se perçoit au profit des villes, est sensiblement accru par la consommation que font les militaires qui y sont en garnison; que les militaires ont obtenu dans tous les tems ou une modération ou une exemption desdits droits; que ces modérations ou exemptions ont toujours entraîné des abus, et qu'il est cependant nécessaire de rétablir la balance qui a été rompue au détriment de l'armée, par la dite exemption ou modération desdits octrois; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A dater du 1er vendemiaire an 11, chacune des villes dont la population s'élève au-dessus de quatre mille ames, et au profit desquelles il est perçu un droit d'octroi, versera au trésor public 5 pour cent du produit net dudit octroi. Ces versemens seront faits ainsi qu'il suit:

II. Le ministre de l'intérieur déterminera la somme qu'en exécution de l'article précédent, chaque ville devra verser dans le trésor public pendant le cours de l'an 11; la somme qu'il aura déterminée, y sera versée par 12e et par mois, comme le reste des contributions publiques.

III. Les sommes provenant du remboursement fait par les communes, seront uniquement et privativement destinées à fournir, chaque jour, à chaque caporal et soldat d'infanterie, à chaque brigadier et soldat des troupes à cheval, ainsi qu'aux tambours, trompettes, musiciens et enfans de troupe, présens sous les armes et stationnés dans l'intérieur de la République, un demi-quart de kilogramme (ou quatre onces) de pain de pur froment blanc et rassis, pour être taillé en soupes.

IV. Le trésor public complettera les sommes nécessaires pour solder la distribution du pain, ordonnée par l'article précédent.

V. A dater du 1er germinal, le pain de la soupe sera distribué tous les trois jours. Les conseils d'administration traiteront pour cette fourniture, avec un ou plusieurs boulangers des lieux où ils sont en garnison; mais, dans aucun cas, ils ne pourront traiter pour la fourniture de ce pain, avec des agens directs ou indirects de l'administration des vivres-pain.

VI. Le sous-inspecteur déterminera, par un article séparé de sa revue, le nombre des journées pour lesquelles chaque corps devra participer à la susdite distribution, chacune des journées portées sur la revue, sera payée comme la solde, sur le pied de cinq centimes; les jours où les corps auront été en marche, et auront touché l'étape, ne seront point comptés pour la distribution.

La somme, provenant du résultat de la revue, sera versée dans la caisse du corps, y formera une masse séparée et absolument distincte, de laquelle on ne fera point de décompte, et dont il est expressément défendu aux conseils d'administration de faire ou de souffrir qu'il soit fait aucun autre emploi que celui qui est prescrit art. III, et dans les proportions y indiquées.

VII. Les inspecteurs aux revues visiteront fréquemment le compte de ladite masse, les inspecteurs généraux, et les officiers-généraux employés dans les divisions, en surveilleront avec soin l'administration et l'emploi.

VIII. Tous les corps de l'armée française, en quelque lieu qu'ils soient stationnés, qui en exécution des lois antérieures, reçoivent une indemnité quelconque au-dessus de la solde accordée à leur arme, seront tenus de faire distribuer la quantité de pain déterminée par l'article III ci-dessus. Les fonds nécessaires à cette distribution seront prélevés à raison de 5 centimes par jour, sur l'indemnité accordée à chacun de ceux qui ont droit à la distribution; ces 5 centimes formeront une masse qui sera administrée ainsi qu'il est prescrit article V et suivans.

IX. Les inspecteurs-généraux, les inspecteurs aux revues, et les chefs de corps veilleront avec le plus grand soin à ce que, sous prétexte de la gratification ci-dessus accordée aux troupes, il ne soit rien conservé, détourné, prélevé ou distribué sur les sommes qui, en exécution des lois, doivent être employées à l'usage de l'ordinaire; en conséquence, les uns et les autres se feront souvent représenter les cahiers sur lesquels, en vertu de l'article XVI du réglement du 24 juin 1792, les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire doivent être enregistrés, et ils puniront avec sévérité tous ceux qui auront permis ou n'auront point empêché les contraventions aux dispositions ci-dessus, et à celles contenues dans les articles XV et XVI du réglement précité.

X. Les ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## PRÉFECTURE DE POLICE.

*Paris, le 26 frimaire an 11.*

Le 23 de ce mois, le tribunal criminel et spécial du département de la Seine, a rendu contre Pierre-Bazile Montonnet, se disant homme de loi, et la femme Barthe de Winter, un jugement dont les circonstances présentent un intérêt particulier.

Barthe de Winter, hollandaise, abandonne Gérard Demare, son mari, pour vivre avec Debeaune, négociant à Amsterdam. Ce dernier fait banqueroute, se réfugie à Londres, où le suit la femme de Winter, et parvient, à force d'intrigues, à capter la confiance des princes d'Angleterre, qui le chargent de faire pour eux en France un emprunt de six millions, par-de signer des actions pour cette somme.

Ils vendent en effet des actions et des coupons d'intérêts pour la somme de six millions environ, et bientôt Debeaune, avec le produit de la vente, se procure une collection précieuse de tableaux qu'il envoye en Angleterre sous un autre nom que le sien, fait acquisition à Bercy de six corps de bâtimens, moyennant 140,000 liv., faisant paraître dans l'acte la femme Winter comme son épouse, et enfin entreprend une fourniture de 3660 chevaux d'artillerie, qui lui fait une créance de 1,100,000 liv.

Dans ces entrefaites, la femme Winter se lie d'intimité avec un nommé Montonnet, qu'elle avait introduit dans la maison de Debeaune. Tous deux, après la mort de ce dernier, concertent les moyens de s'approprier la collection de tableaux, ce qui leur paraît d'autant plus facile que l'envoi en avait été fait au nom de la femme Winter; celle-ci fait de plus dresser un acte de notoriété constatant qu'elle n'est point mariée.

Ils disposent de la maison de Bercy, en vendent la moitié, et frauduleusement, afin d'échapper aux droits des anciens propriétaires ou des créanciers, et ils touchent un pot de vin.

Montonnet, lié avec les êtres les plus criminels, combine dans l'ombre les moyens de voler les tableaux, et d'escroquer les princes d'Angleterre, ainsi que l'avait commencé Debeaune. Barthe de Winter consent à agir: elle obtient un passeport sous le nom de veuve Debeaune, et le signe en cette qualité; c'était la pièce essentielle. Monromet rédige en outre pour elle une pétition qu'elle puisse présenter aux princes d'Angleterre. Mais comme ces actes ne lui paraissent pas suffisans, il charge la femme de Winster de solliciter d'un Vénitien, ami de Sydney-Smith et détenu au Temple avec ce dernier, une lettre dans laquelle elle serait désignée comme veuve de Beaune et recommandée à cause de ses malheurs: elle obtient non-seulement cette lettre, mais une autre écrite par l'épouse du concierge du Temple, lors de l'évasion de Sydney-Smith. La femme Winter part pour Londres avec ces papiers et toute une correspondance où elle est toujours désignée comme veuve de Beaune; elle se fait en outre accompagner par une femme-de-chambre qu'elle avait quittée depuis plus de sept ans, mais que des Anglais avaient vue chez de Beaune.

Arrivée à Londres, elle joue deux rôles. Comme veuve de Beaune, elle est porteur d'un acte contenant déclaration que de Beaune n'a point vendu d'actions, et que celles qui ont pu circuler sont des actions calomnieuses. Comme femme Winter, elle presse le peintre *Christie* de lui payer une somme de 100,000 livres, valeur des tableaux qu'elle soutient avoir envoyés. Elle est également mal accueillie des princes anglais, et ne pénètre.

Elle revient en France. La police découvre Montonnet; ses papiers font naître des soupçons; les faussaires sont saisis, et traduits au tribunal criminel. Aux débats, toutes les circonstances des faux sont avouées, et établies d'ailleurs par l'instruction. Montonnet est condamné à huit années de fers, et la femme Winter à huit années de réclusion.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le dernier trimestre de l'an 10, par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

Une commission formée des nos collègues David-le-Roi, Mongez et Ameilhon, était chargée d'examiner un second mémoire du citoyen Louis Petit-Radel, intitulé: *Recherches historiques et philosophiques sur les monumens que le peuple Pélasge, a laissés dans l'Italie, la Sicile et la Grèce, et sur les rapports nouveaux que la critique de ces monumens doit établir dans l'histoire des siècles héroïques, dans celle des beaux-arts, et dans l'estimation des époques auxquelles on peut assigner plusieurs révolutions physiques de l'ancien Continent.*

Dans le premier compte que rendait notre collègue, Ameilhon, des recherches du citoyen Petit-Radel, il applaudissait aux efforts de l'auteur; mais il ajoutait qu'avant de prononcer sur le mérite d'un travail si important, la classe devait attendre que ce travail même eut passé par les épreuves de la critique; non de cette critique qui s'exerce uniquement dans l'ombre du cabinet, mais de celle qui n'appartient qu'à des voyageurs instruits, et qui ne peut s'acquérir que sur les lieux où s'élèvent les monumens de l'antiquité. Animé d'une nouvelle ardeur, le citoyen Petit-Radel n'a rien négligé pour fournir à la classe le genre de preuves qu'elle lui avait demandé par l'organe du rapporteur.

Toute sa théorie roule, comme nous l'avons annoncé dans une autre notice, sur trois points qui en sont la base fondamentale. Il s'agit d'abord de bien définir et de déterminer avec beaucoup de netteté ce genre de construction qu'il nomme *construction polygone irrégulière*, et qu'il serait tenté maintenant d'appeler *construction pélasgique*. Il faut ensuite prouver que cette construction existe en Italie depuis les tems les plus reculés, et qu'on ne peut l'attribuer qu'aux Pélasges qui vinrent habiter divers cantons de ce beau pays. Enfin c'est à l'auteur de faire voir que la construction polygone irrégulière se retrouve aussi en Grèce, et qu'elle y est, comme en Italie, l'ouvrage de cet ancien peuple, commun à l'une et à l'autre contrée.

Ces trois questions une fois bien résolues, les savans n'auront plus rien à désirer, et le succès de l'auteur sera complet.

Le premier article ne peut plus guère souffrir de contradiction. Il est clair que la construction polygone irrégulière n'a aucun rapport avec l'*opus incertum* de Vitruve. Le citoyen Petit-Radel a prouvé que dans la construction dont Vitruve nous parle, il entrait que des pierres, d'un très-petit volume, afin que ces pierres, formant une espèce d'amalgame avec le ciment, pussent contracter une adhérence plus forte. La construction polygone irrégulière présente, au contraire, des masses de rochers, avec une superficie lisse, depuis 1 mètre 4 décimètres, jusqu'à 5 mètres environ d'étendue, à l'extérieur du parement du mur.

Le trait de la coupe de ces masses est correct et soigné; mais leur contour irrégulier décrit des angles divers, d'une ouverture très inégale. Les pierres ne sont jointes par aucun ciment, et ne doivent qu'à leur propre gravitation leur extrême solidité.

L'*incertum* de Vitruve fut en usage jusqu'au siècle des Césars. Alors on le vit remplacé par la construction réticulaire, qui n'était que la construction polygone perfectionnée. Les Romains n'ont jamais employé la construction polygone irrégulière que dans une direction horizontale, c'est-à-dire dans le pavé des routes consulaires.

L'auteur assure qu'il n'existe aucun mur de cette construction, ni à Rome, ni dans aucun monument de sa campagne. Il passe en revue huit espèces de construction bien distinctes les unes des autres, qu'il a observées entre l'époque de la décadence des bas âges et l'époque des Etrusques, dont les Romains adoptèrent la manière de construire. Il entreprend de démontrer, en produisant des monumens de comparaison dont il a soin de fixer la date précise, que chacune de ces constructions diffère essentiellement de celles dont il recherche l'origine.

» Si d'un côté, dit le citoyen Ameilhon, l'on » ne peut attribuer la construction polygone irré- » gulière à aucun des peuples dont les noms cités » dans les *Annales de Rome* n'ont rien de commun » avec l'histoire antique de la Grèce; et si, de » l'autre côté, on ne peut douter que le peuple » pélasge ne soit le seul qui ait dominé dans l'une » et l'autre contrée, il faut en conclure nécessaire- » ment que ce même peuple est aussi le seul auquel » puissent appartenir des monumens où l'on re- » connaît, soit en Grèce et soit en Italie, l'identité » la plus parfaite. Mais cette identité est-elle bien » constatée? c'est un des points sur lesquels le » citoyen Petit-Radel insiste le plus dans cet ou- » vrage, et avec d'autant plus de raison que c'est » une des bases principales de sa théorie.

» Le citoyen Petit-Radel qui, par un long séjour » en Italie, s'est rendu familière la connaissance de » cette riche contrée, y a observé de ses propres » yeux, vingt une citadelles de construction poly- » gone irrégulière, entre le Tibre et le Lyris, où, » suivant Denys d'Halicarnasse, les Aborigènes et » les Pélasges réunis ont constamment dominé jus- » qu'à la guerre de Troie (1). Il venge la mémoire » de Denys que le docte Fréret s'est permis de » traiter de romancier. Des autorités tirées d'ou- » vrages particuliers, lesquels attestent l'existence » de la construction polygone irrégulière dans les » ruines de plusieurs villes de la Sabine, lui servent » à justifier de plus en plus la véracité de l'histo- » rien; cette récit de l'historien l'autorise à compa-

(1) En Italie: *Alatrium, Alba-Marsorum, Anagnia, Antina, Arpinum, Architæ, Arpinum, Carsioli, Circæi* (trois citadelles), *Cora, Fregellanum, Fundi, Gabie-Sabinorum, Norba, Præneste, Prifernum, Signia, Sora, Sulmo, Treba*, etc. En Sicile: *Cephaladium, Camicum, Motya*, etc.

„ rer cette Sabine où les Pélasges s'établirent d'a-„ bord, et d'où ils descendirent ensuite dans l'Ita-„ lie inférieure ; à cette même Thessalie, d'où ils „ s'étaient répandus dans la Grèce. „

Le témoignage du citoyen Petit-Radel sur les monumens qu'il a examinés en Italie, est d'un assez grand poids par lui-même. Mais il acquiert encore un nouveau degré de force par celui de divers auteurs et voyageurs existans. Nous avons entendu l'un d'eux certifier à la classe que la construction polygone irréguliere se faisait remarquer aussi dans les ruines des murs de presque toutes les villes antiques du territoire qu'occuperent les Samnites, descendans des Sabins, dans la Calabre ; l'Iapygie ; dans la Sicile, à Malte : qu'on la retrouvait dans les positions militaires des promontoires, où les Pélasges ne durent pas manquer de se fortifier aussitôt qu'ils y arriverent, pour s'assurer une libre communication avec leurs métropoles. Il résulte enfin, soit des propres observations de l'auteur, soit des témoignages qui viennent à l'appui du sien, que l'Italie, la Sicile et l'île de Malte renferment cent douze monumens de fortifications pélasgiques, qui, jusqu'à ce jour, ont été inconnus à l'Europe savante et même aux antiquaires de l'Italie.

Les fortifications de vingt-neuf villes grecques, dont la plupart des murs ont été dessinés dans le pays par le citoyen Fauvel, l'un de nos associés, ont offert au citoyen Petit-Radel la même espece de construction, la même grandeur dans les masses, la même disposition militaire que celle des cent douze villes de l'Italie (1). Le citoyen Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, et membre de l'ancienne Académie des belles-lettres, a bien voulu lui communiquer le dessin de la porte de Mycène. Ce dessin, fait d'après les monumens, a été mis sous les yeux de la classe. La porte existe encore à-peu-près dans le même état de ruine où la réduisit la cruelle jalousie des habitans d'Argos, à l'époque du passage des Thermopyles. Elle est ornée de deux lions en marbre, hauts de 3 metres 3 décimetres environ, et dans l'attitude où Pausanias les a décrits. Comme elle tient à des murs construits en polygones irréguliers, elle fournit au citoyen Petit-Radel une base certaine, sur laquelle il établit l'échelle chronologique des dates où il rapporte toutes les variétés du même genre de construction que le citoyen Fauvel a dessinées en Grèce. Il se félicite avec raison d'avoir rencontré deux voyageurs, amis des arts, qui, sans aucune correspondance avec lui, ont remarqué l'un et l'autre d'antiques monumens, dont l'existence bien attestée devient pour sa théorie une nouvelle pierre fondamentale.

L'époque du regne de Persée, pour qui les Cyclopes bâtirent les murs de Mycène (on se souvient que Strabon paraît enlever les Cyclopes à la mythologie pour les rendre à l'histoire), est fixée par Fréret et par l'illustre Barthélemy, à l'an 1458 avant l'ère vulgaire. Cora, au rapport des auteurs latins, fut bâtie par Dardanus. Ce nom rappelle la fondation de Troie, et coïncide, suivant les mêmes calculs, avec l'an 1405. « Voilà „ donc deux époques, dit le citoyen Ameilhon, „ qui, donnant aux arts un âge égal, marchent „ parallelement en Italie et en Grece (2). Le citoyen „ Petit-Radel n'ignore pas la diversité d'opinions „ qui partage les historiens sur Persée et Dardanus, „ et sur les autres personnages des premiers siecles „ de l'histoire. Mais s'il prouvait, comme il l'es-„ pere, la vérité de sa théorie par des monu-„ mens authentiques, tous les doutes seraient bien-„ tôt résolus, à moins que l'on ne mît en pro-„ blême si les doutes doivent prévaloir sur les „ monumens, ou si le témoignage de ceux-ci „ doit convaincre un esprit juste et raisonnable. „

Selon l'auteur, la construction des murs de Mycene commence à se rapprocher de la construction carrée, qui subsista seule dans les siecles suivans ; d'où il infere que la construction polygone cessa dans la Grèce vers le tems de la guerre de Troie. Il pense qu'elle finit en Italie, à la même époque.

« Dans un premier mémoire, dit le citoyen „ Ameilhon en terminant son rapport, l'auteur „ nous a fait voir que sa théorie se lioit aux révolu-„ tions volcaniques arrivées en Italie. Il emploiera „ le même genre de moyens dans la suite de son „ travail. Déjà il entrevoit, dans les révolutions „ physiques de la Grèce, la cause des émigrations „ pélasgiques. Il assigne à tous ces événemens les „ mêmes époques. Les déluges d'Ogygès et de Deu-„ calion, la guerre des Titans, une infinité d'allé-„ gories de la mythologie grecque, lui paraissent „ avoir des rapports directs avec les phénomenes „ volcaniques de la même contrée.

„ Enfin, il se flatte encore de pouvoir retracer „ l'origine des Pélasges en suivant les vestiges des „ monumens que ce peuple a laissés dans les di-„ verses régions où il a porté ses pas. On con-„ çoit que ces grandes questions, unies à celles „ que le citoyen Petit-Radel a déjà traitées, dis-„ siperont les épaisses ténebres qui couvrent les „ premiers âges de la Grece et de l'Italie. La „ classe de littérature et beaux-arts ne peut qu'ap-„ plaudir au zele de l'auteur, et l'encourager à „ fournir, sans jamais se lasser, la nouvelle car-„ riere où il s'engage.

„ Quant à ce qui concerne le fond du second „ mémoire dont nous avions à vous rendre compte, „ vos commissaires jugent que le citoyen Petit-„ Radel a étendu et fortifié les preuves qu'il n'avait „ qu'ébauchées ou seulement indiquées dans le „ mémoire précédent. Si les développemens qui „ doivent compléter son ouvrage, achevent d'en-„ traîner les suffrages des savans, et leur font „ adopter sa théorie comme une vérité démontrée, „ il pourra se flatter d'avoir enrichi d'une impor-„ tante découverte l'histoire des connaissances „ humaines. „

*( La fin de la notice à un prochain numéro. )*

(1) En Grece : *Athenæ*, *Argos*, *Alysia*, *Chalcis*, *Corinthum*, *Cythnos*, *Delphæ*, *Eleuthera*, *Eleusis*, *Eretria*, *Hysiæ*, *Ios*, *Lamia*, *Megaræ*, *Melos*, *Messene*, *Midea*, *Mycenæ*, *Nauplia*, *Phaleræ*, *Pharsalus*, *Piræus*, *Salamina*, *Theratyrinthe*, etc.

(2) Le citoyen Petit-Radel met en ordre beaucoup de matériaux qu'il a déjà rassemblés, et sur lesquels il espere établir un parallélisme suivi entre les premiers siecles de l'histoire grecque et les âges reculés de l'histoire d'Italie.

## SCIENCES. — PHYSIQUE. — GALVANISME.

Les recherches sur la nature du fluide galvanique et sur son application médicale, sont poursuivies avec autant d'activité que de succès par les savans de France, d'Allemagne et d'Italie. Les travaux des membres du comité de Turin se dirigent principalement sur les substances, soit animales, soit salines, soit acides, qui agissent sur les métaux et minéraux dans les différentes décompositions ou combinaisons qui ont lieu au moyen de la pile de Volta.

Quatre professeurs de l'université de Landshut (en Baviere) se sont réunis tout récemment pour la publication d'un journal uniquement consacré aux faits galvaniques.

Depuis les observations médicales sur l'application du nouveau fluide, publiées par Schaub, professeur à Cassel, et par Grapengieser, il vient de paraître un ouvrage de J. J. A. Sprenger, pharmacien à Jever, contenant les détails des procédés galvaniques, suivis par l'auteur pour la guérison de quarante-cinq sourds, tant de naissance que par accident. M. Pfingsten qui, depuis 14 ans, dirige l'établissement des sourds et muets à Kiel, dans le Holstein, a publié, en langue allemande, un ouvrage ayant pour titre : *Observations et expériences recueillies pendant plusieurs années sur les vices de l'ouie chez les sourds et muets*. Il remarque que, chez eux, le défaut de l'organe auditif revient après avoir disparu quelque tems, et que les médecins, occupés d'applications galvaniques, ont pu prendre pour l'entier rétablissement de cet organe, ce qui n'est qu'un effet du sentiment exquis, dont la plupart des sourds et muets sont doués.

M. Bergélius a publié à Stockholm, en langue suédoise, un traité du galvanisme, accompagné de gravures. Enfin, on annonce comme déjà sous presse, une *Instruction complette sur l'application médicale du galvanisme, accompagnée d'observations et d'expériences particulieres* ; par le docteur Fr. Henri Martens. Ce livre sera sous quelques mois en vente dans la librairie de Boëse, à Weisefels. On assure que l'auteur a fait de nombreuses applications, et qu'il a suivi avec le plus grand soin les travaux de tous les physiciens et médecins qui s'en sont occupés. Nous devons ces nouvelles bibliographiques à des notes communiquées par Winkler, littérateur distingué.

La société galvanique de Paris embrasse dans toute son étendue, et la théorie générale du fluide, et son application à tous les cas où elle peut être utile. Réunissant plusieurs membres de l'Institut, des médecins et physiciens distingués de cette capitale, beaucoup de savans nationaux, et de correspondans dans divers pays, elle peut donner une forte impulsion à la science dont elle s'occupe.

Nous avons déjà fait connaître une partie des travaux de cette société. On a pu remarquer, n° 18 que l'électricité ordinaire qui se développe dans l'appareil galvanique, n'est subordonnée à un genre particulier d'électricité, dans lequel l'oxidation des métaux se présente comme un phénomene du premier ordre, et où l'humide montre, par sa décomposition, que les substances métalliques ont plus d'affinité pour l'oxigene que pour l'hydrogene ; en sorte que ce genre particulier d'électricité pouvait résulter d'une portion différente du calorique combiné avec les élémens de l'électricité ordinaire, portion variable, suivant la nature des appareils qui peuvent produire plus ou moins de calorique. Cette supposition met d'accord toutes les théories, puisqu'elle explique tous les phénomenes. (Voyez l'article inséré dans le *Journal officiel* de la présente année, au n° 38, 18 brumaire.)

Les faits qui ont donné lieu à de longues discussions entre les membres de cette société, se rattachent naturellement aux mêmes principes ; nous allons tracer un sommaire de ces faits.

Un membre avait dit, dans l'une des séances, que des savans d'Italie venaient d'annoncer que la flamme n'était point conductrice de l'électricité galvanique. Le citoyen Gautherot réclama la priorité de cette observation, renvoyant à son mémoire lu en l'an 9, à l'Institut national, où il prouve que la saveur galvanique n'est point sensible sur la langue, lorsqu'on essaie de propager l'effet du galvanisme à l'aide de la flamme. En effet, cette expérience a été répétée plusieurs fois en séance, et par des procédés divers, sans que, par leur moyen, la flamme pût conduire d'effet galvanique de la saveur. Cependant deux fils de platine communiquant aux deux extrémités de la pile de Volta, par l'intervention de la flamme d'une bougie, ont donné de l'électricité qui, recueillie par le condensateur, a produit une étincelle.

Ces phénomenes n'ont rien d'opposé l'un à l'autre. Le citoyen Gautherot a observé avec justesse, que l'électricité ordinaire se forme aussi dans l'appareil galvanique ; ce dont personne n'a encore douté ; mais qu'elle y est accompagnée d'un autre produit. Le premier produit purement électrique, traverse la flamme ; l'autre est intercepté par elle.

Une autre expérience plus compliquée et qui a occasionné de nouveaux débats, s'explique en faisant la même distinction. Dans cette expérience, le citoyen Gautherot a voulu prouver que l'effet galvanique est transmis de l'appareil ordinaire où il naît spontanément dans un autre incapable de le produire. Il a plongé dans un bocal plein d'eau salée, deux bouts de fils de platine, séparés par un bouchon de liége fermant ce bocal ; en sorte que ces bouts ne se touchaient point dans l'eau, tandis que les bouts extérieurs communiquaient aux deux extrémités de la pile galvanique. Après quelques secondes, ces bouts extérieurs, placés dans la bouche, y produisent une saveur bien prononcée et même une légere commotion. Ce premier effet une fois obtenu ne s'épuise pas aisément ; car, sans qu'on soit obligé de remettre les bouts extérieurs en communication avec la pile, le bocal susdit conserve l'effet galvanique reçu, à un degré d'intensité suffisant pour décomposer l'eau.

En variant la disposition des fils de platine plongés dans l'eau (1), quoique leurs bouts extérieurs n'aient touché qu'une seule fois à la batterie, ils suffiront pour reproduire et multiplier la saveur un nombre de fois qu'on n'aurait pas soupçonné ; le cit. Gautherot dit en avoir compté jusqu'à deux cents cinquante, sans que l'effet lui semblât épuisé. Les membres présens à la séance se sont contentés d'en retirer successivement un assez bon nombre pour se convaincre de la vérité de cette assertion.

Le même savant paraît persuadé que les muscles des grenouilles se contracteraient par le seul contact d'un de ces bouts. Des grenouilles préparées pour d'autres expériences furent soumises à ce contact, et donnerent des signes non équivoques de contraction. Il proposa ensuite des expériences comparatives sur l'appareil électrique ordinaire ; on électrisa par la bouteille de Leyde son appareil galvanique du bocal ; ce procédé plusieurs fois répété, ne donna qu'une fois seulement dans la grenouille l'apparence d'une faible contraction musculaire, qui ne put se renouveler, et même la présentation du condensateur attesta le défaut de présence du fluide électrique. Le cit. Gautherot a conclu avec raison que l'expérience précitée signalait entre les fluides électrique et galvanique une différence constante, mais dont on pouvait se rendre compte par la théorie dont il avait indiqué les bases dans une des séances précédentes : il remarqua qu'en général il découvrait une ligne de démarcation bien tracée entre le galvanisme et l'électricité, dans un point essentiel et facile à saisir : le voici. Dans l'appareil galvanique, l'humide est toujours altéré et décomposé par le fluide qui s'y forme ; dans la machine électrique, au contraire, l'humide n'est décomposé que par un appareil *ad hoc*, connu de tous les physiciens ; et dans ce dernier cas même il y a une différence essentielle ; en ce que les gaz obtenus par l'appareil électrique sont mêlés entre eux dans une proportion qui suffit exactement pour qu'ils brûlent sans résidu ; tandis que par la même décomposition de l'eau par l'appareil galvanique, les élémens de l'humide demeurent distincts et séparés. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager les faits pour en apprécier les résultats. Nous avons mis la plus grande exactitude dans le récit des circonstances. Continuons-en l'exposé.

L'expérience, faite sur les fils plongés dans le bocal, avait donné lieu à une supposition très-gratuite de la part de quelques membres. Ils soutinrent que ce bocal représentait la bouteille de Leyde. Le cit. Gautherot se contenta d'observer que dans celle-ci les surfaces internes et externes entraient en correspondance, pour former la double armature, tandis

(1) On laisse subsister l'appareil précédent ; mais on dispose deux autres fils de platine de grandeur inégale, tenant vers leur milieu à un autre morceau de liége, d'un côté, duquel ils sont égalisés, afin qu'on puisse les appliquer ensemble sur la langue. Ce liége empêche que les fils ne se touchent, il laisse d'ailleurs plus de liberté pour l'usage des mains. On fait une boucle au plus court de ces deux fils, pour l'accrocher à un de ceux qui plongent dans le bocal, et qu'on a fait communiquer une fois à la pile. Alors, en faisant toucher le fil libre de la bouteille au fil libre du bocal, on éprouve le même sentiment de la saveur, parce qu'en effet le contact des fils de la bouche avec ceux du bocal, rend cette seconde expérience semblable à la premiere.

que dans le bocal la seule surface interne pouvait se prêter à l'effet.

Cependant, on a 1°. électrisé ce même bocal par l'appareil électrique ordinaire ; 2°. on a substitué à ce bocal la bouteille de Leyde. Dans ces deux cas, les effets ont été sensibles à l'électromètre une fois seulement, et les muscles de la grenouille ne se sont aussi contractés qu'une fois.

Le produit purement électrique n'a donc pu prolonger son effet, comme dans le bocal chargé par l'appareil galvanique. Il y a donc entre les deux fluides cette différence que l'électricité ordinaire ne conserve son effet que dans un degré d'intensité facilement épuisable, tandis que l'électricité obtenue par l'appareil galvanique donne des signes plus long-tems prolongés de sa présence. Il serait mal-à-droit de répondre que cette différence vient de l'humide qui, d'une part, est excellent conducteur du galvanisme ; et de l'autre, mauvais conducteur de l'électricité ordinaire : assurément cette objection prouverait en faveur de l'opinion émise par le citoyen Gautherot.

D'autres membres se sont placés évidemment hors de la question, lorsqu'ils ont attribué la différence susdite à ce qu'on ne pourrait accumuler l'électricité simple en quantité aussi forte que celle qui résulte de l'appareil galvanique, en sorte que celle-ci ne s'épuise lentement, que parce qu'elle est plus considérable ; car aucun procédé n'est de plus facile exécution, que celui d'égaliser en quantité les deux fluides. Or, dans une telle opération, les résultats offrant des différences analogues à la différence des appareils, il s'ensuit que la différence des deux fluides est subordonnée à la différence des appareils ; c'est ce qu'on a pu remarquer dans l'expérience de la bougie. L'appareil galvanique donne, d'une part, au moins secondairement, l'électricité ordinaire ; et de l'autre, un genre d'électricité particulier, sous le rapport du besoin que cet appareil a de l'humide pour produire son effet spécial. Dans le premier cas la flamme est excellente conductrice de cette partie de l'électricité galvanique ; dans le second, elle peut n'être que très-mauvais conducteur du fluide galvanique, ou même ne l'être pas du tout, puisque par son canal, on n'obtient aucune saveur.

Nous avons dû, pour l'intérêt de cette partie de la physique, énoncer ces faits de la maniere la plus étendue et la plus impartiale. Sur-tout il nous a paru curieux et nécessaire de constater le mode de faire passer, à l'aide de la pile de Volta, le fluide galvanique dans un appareil où il ne peut naître spontanément, et où cependant il se conserve de maniere à ne s'épuiser que lentement et par degrés.

Il n'est pas hors de propos de faire connaître ici que dans une des séances de la même société, le cit. Robertson a montré un condensateur si exact, que les muscles d'une grenouille préparée, mis en contact avec cet instrument, imprimaient à l'aiguille de l'électromoteur un mouvement très-sensible de divergence. Le même a parlé d'une bouteille électrique de son invention, armée à l'intérieur d'une lame d'argent, et à l'extérieur d'une lame de zinc. Nul doute que l'effet n'en soit beaucoup plus intense que dans la bouteille de Leyde ordinaire, dont les armatures sont de métaux homogènes.

Nous terminerons cet article par la citation de quelques faits d'application médicale. Dans la séance du 16 frimaire, le président, le cit. Nauche, a répété, sur un paralytique, les procédés qu'il avait quelques jours auparavant employés avec les sénateurs Aboville et l'Espinasse, pour faire éprouver aux aveugles la sensation des éclairs galvaniques. La main ou le pied du sujet sont mis en communication avec une des extrémités de la pile, en même tems que la face du côté opposé, ou une partie du cou, communique à l'autre extrémité de la batterie. Outre la commotion dans les parties en contact, la personne soumise à l'expérience éprouve, 1°. des éclairs multipliés qu'elle rapporte aux deux yeux ; 2°. sur toute la langue et le palais une saveur acide qui augmente considérablement l'action des glandes salivaires.

Deux phénomènes méritent d'être singulierement remarqués. Le premier est, que si l'on varie le susdit appareil de maniere que la main ou le pied, communiquant à l'une des extrémités de la batterie, le contact de l'autre extrémité ait lieu sur la face ou sur le cou du même côté que le pied ou la main, alors la saveur n'est sentie que sur la partie de la langue du même côté, et la sensation des éclairs ne se rapporte qu'à l'œil de ce côté. Le second phénomene consiste en ce que la nuque du cou présente une ligne de démarcation au-dessous de laquelle on n'obtient plus d'éclairs. Toutes les parties du visage de la boîte osseuse et du cou jusqu'à cette ligne (pourvu qu'elles soient dégarnies de cheveux qui intercepteraient la communication), peuvent se prêter aux deux phénomenes.

Ce dernier montre mieux que le scalpel les communications du nerf optique, dont l'ébranlement donne lieu à l'apparition des éclairs. Les parties ci-dessus désignées pouvant recevoir l'application galvanique lorsqu'on veut en diriger l'effet sur l'organe de la vue, on ne peut douter qu'elle n'ait le plus grand succès dans l'amaurose produite par le relâchement des fibres qui doivent contracter l'iris. Une seconde induction de ce même phénomène, est que, dans les maladies oculaires, l'application du vesicatoire à la nuque du cou est plus utile qu'aux bras.

Le président a observé que le paralytique dont nous venons de faire mention, reçoit de l'application médicale du galvanisme une amélioration de jour en jour plus sensible. Il emploie avec un égal succès le même moyen pour guérir la rétention d'urine, causée par une paralysie de la vessie. Il s'occupe avec zele d'expériences non moins utiles, dont il doit rendre compte en l'une des prochaines séance de la société.

TOURLET.

## UTILITÉ PUBLIQUE.

SUR tous les bienfaits que la raison a valus aux hommes, celui de remédier à leurs maux physiques, celui sur-tout d'opposer une digue à ces fléaux qui les moissonnent par milliers, est incontestablement le plus digne et d'encouragement et de reconnaissance. La fievre endémique qui attaque chaque année un très-grand nombre d'habitans, natifs et domiciliés à Crémone en Italie, était devenue épidémique pour les demi-brigades et régimens de cavalerie stationnés, tant dans l'intérieur de cette ville que dans ses environs, immédiatement après la bataille de Marengo ; et ces troupes devaient en souffrir d'autant plus, qu'elles avaient pour la plupart occupé long-tems la cime des Alpes. C'était particuliérement le cas de la 44e demi-brigade, qui était restée près d'un an sur les plus grandes hauteurs du Mont-Simplon. Ce sont aussi les circonstances que commença par observer et recueillir l'adjudant-commandant Quatremere-Disjonval, qui fut spécialement chargé par le général divisionnaire Miollis d'employer tous ses moyens à tâcher de découvrir un remede aux ravages qu'éprouvait sur-tout la 44e demi-brigade.

Le succès qu'obtint le cit. Quatremere sur 53 individus, qui furent exactement soumis à son régime, pendant que tous leurs camarades de lit furent attaqués, est un des mémorables résultats de la chimie appliquée à la médecine. Voici, en attendant la publication de toutes les pieces relatives à cette découverte si importante, vu le genre de maladies qui a regné à Saint-Domingue, la lettre entiere du du professeur Moscati, dont il n'a paru que quelques fragmens dans divers journaux.

*Moscaty, professeur de médecine-clinique en l'université de Pavie, et membre de la consulte extraordinaire cisalpine, assemblée à Lyon, au cit. Fourcroy, conseiller d'état, membre de l'Institut national, et professeur de chimie au Muséum d'histoire naturelle de Paris. — Lyon, ce 10 pluviôse an 10.*

Vous apprendrez, illustre citoyen, par la lettre de mon concitoyen et collégue Brugnatelli, dans quels termes resta, il y a à-peu-près un an, la question ou la proposition si importante d'une nouvelle boisson militaire, en remplacement de celle acidulée par le vinaigre.

Le général en chef de l'armée d'Italie, avait nommé une commission spéciale pour examiner toutes les parties du projet, c'est-à-dire, les substances composantes de la boisson, et les effets que son emploi, continué pendant deux mois sur 53 individus, avait produits.

La commission ayant tenu ses séances chez le général Chasseloup-Laubat, inspecteur du génie, armée d'Italie, comme président ; la nouvelle composition proposée par l'adjudant-commandant Quatremere-Disjonval, fût reconnue bonne quant aux principes et aux analogies de chimie ; elle fut encore présumée telle quant à l'emploi ou à la pratique, puisque 53 hommes pris dans deux demi-brigades, lui avaient dû la préservation d'une fievre qui désolait les deux corps ; mais les commissaires se réunirent dans le sentiment qu'avant de substituer par une disposition générale cette boisson à celle qui était en usage, il convenait d'observer pendant un an, tant dans les hôpitaux que dans les corps de troupes valides, quels seraient les effets de la nouvelle boisson. Ayant été requis de donner mon avis sur cet article de toute importance, en ma qualité de professeur de médecine clinique en l'Université de Pavie, j'ai l'honneur de vous déclarer, citoyen, que j'ai vu avec surprise qu'on ait même pensé à révoquer en doute la bonté de la boisson que le général Quatremere propose de substituer au vinaigre, et que je ne puis en comprendre les raisons, soit du côté de la chimie, soit du côté de la médecine-pratique.

Les observations chimiques et l'analyse de cette boisson nous décelent une eau qui tient en dissolution de très-petites quantités. 1°. d'acide sulphurique libre qui n'a pas pu se combiner avec la crême de tartre, elle-même en trop petite dose pour neutraliser une once d'acide sulphurique ; 2°. une quantité également petite d'acide tartrilique libre, qui a été dégagé par l'acide sulphurique ; 3°. enfin une quantité déterminée de tartre vitriolé, qui ne surpasse pas $\frac{1}{8}$ de grain pour chaque once d'eau employée dans la boisson, tandis que les acides libres n'excedent pas probablement $\frac{1}{10}$ de grain pour chaque once d'eau. Il n'y a donc absolument rien du côté de l'analyse chimique, qui puisse inspirer la moindre crainte sur les qualités de cette boisson, soit par rapport à la nature des ingrédiens, soit par rapport à leur dose. La seule objection qu'on pourrait lui faire, serait qu'elle paraît un peu faible pour obtenir tout l'effet qu'on se propose dans son usage.

Mais il n'y a pas plus à redire contre cette boisson du côté de la médecine-pratique, parce que 1° l'acide vitriolique s'emploie avec beaucoup d'avantage dans tous les hôpitaux militaires autrichiens, et chez nous en Italie, en beaucoup plus forte dose, sous le nom de *limonade minérale*, où il n'est tempéré qu'avec un peu de miel ; 2° l'acide tartrilique est ce qui constitue les limonades seches, ou l'acide sec, dont on se sert en voyage pour le mêler avec l'eau, en faisant des limonades de santé, qu'on rend après plus agréables au goût en y ajoutant quelques gouttes d'essence de citron et du sucre ; 3° le tartre vitriolé se donne en dose dix fois plus grandes en médecine, pour nettoyer doucement les premieres voies, effet qui ne peut être que très-avantageux en tems de campagne, et sur des militaires dont la nourriture n'est ni des plus régulieres, ni des plus faciles à digérer. Je trouve, en outre, la composition prescrite dans cette boisson, très-propre à corriger l'eau, quand elle est viciée par du limon, ou autres immondices, et je ne puis m'empêcher de la trouver encore, sous ce rapport, très-recommandable.

Je termine en déclarant que je soupçonne fortement les objections que l'on a faites, d'avoir été dictées par la seule envie de continuer l'usage du vinaigre, qui, étant plus coûteux en lui-même, et le plus souvent falsifié, même entiérement corrompu, lorqu'il entre dans la médecine militaire (comme j'ai eu trop souvent l'occasion de m'en convaincre par moi-même) donne beaucoup plus de profit aux entrepreneurs que n'en peut donner la boisson du général Quatremere, dont on peut calculer le prix au dernier denier, qui est en elle-même beaucoup plus économique (1), et dans la falsification de laquelle on ne peut trouver aucun profit.

Tels sont, citoyen, mes sentimens dictés par ce que je crois la plus exacte vérité.

Recevez mes assurances de dévouement et de considération.

*Signé*, PIERRE MOSCATY.

(1) Il a été reconnu que l'économie résultante de cette boisson, eu égard au prix fixé alors par les marchés pour le vinaigre, était entre les deux tiers et les trois quarts ; ce qui formait pour chaque division une économie de quatre mille francs pour les six mois pendant lesquels il est alloué, en Italie, du vinaigre à la troupe. *(Note du rédacteur de cette notice.)*

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 26 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 $\frac{1}{4}$ |
| —— Courant... | 56 $\frac{11}{16}$ c. | 57 f. $\frac{1}{8}$ c. |
| Londres..... | 24 f. c. | 23 f. 80 c. |
| Hambourg..... | 189 $\frac{1}{2}$ | 187 $\frac{1}{4}$ |
| Madrid vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif.... | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne..... | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 53 fr. 45 c. |
| Jouissance de germinal an 11.... | 50 fr. 50 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | fr. c. |
| Provisoire déposé..... | fr. c. |
| —— non déposé..... | fr. c. |
| Bons de remboursement..... | fr. c. |
| Bons an 7..... | fr. c. |
| Bons an 8..... | 94 fr. c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines... | fr. c. |
| Ordonnances pour rachat de rentes. | 58 fr. c. |
| Act. de la banque de Fr..... | 1085 fr. c. |

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 88. Dimanche, 28 frimaire an 11 de la République française, une et indivisible.*


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.

## EXTÉRIEUR.

### TURQUIE.

*Constantinople, le 9 nov.* (18 *brumaire*)

L'ÉPAMINONDAS, bâtiment français arrivé dans ce port, va faire voile pour Sébastopole en Crimée, où il se propose de faire un chargement de grains.

Le reis-effendi s'est empressé d'expédier des firmans dans les différens ports de la Mer-Noire, pour que *l'Epaminondas* et tous les navires français qui y paraîtraient, fussent accueillis comme appartenans à une puissance amie, et conformément aux termes du dernier traité.

Le capitan-pacha a remis une gratification de 250 piastres au capitaine du port qui lui a présenté le firman accordé au premier navire français qui paraîtrait dans la Mer-Noire.

Toutes les mesures sont prises pour que le pavillon de la République française, dont le reis-effendi a fait parvenir des modeles dans les ports de la Mer-Noire, y jouisse des privileges qui lui sont assurés par les clauses de la paix.

### TOSCANE.

*Livourne, le 2 décembre* (11 *frimaire.*)

PENDANT le cours de la violente bourrasque qui a eu lieu ces jours derniers, un chebec turc, que l'on suppose de 10 à 12 canons, a coulé bas dans les parages de Vada, à environ 25 milles d'ici; 92 hommes de l'équipage, y compris le rais ou capitaine, se sont sauvés, et ont été constitués prisonniers; trois tartanes ont été expédiées pour les amener dans notre lazareth: on suppose que ce bâtiment était en compagnie d'autres corsaires.

### RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, 7 décembre* (16 *frimaire.*)

LE gouvernement vient de faire publier les lois organiques de la constitution, décrétées par le sénat, et qui règlent les attributions de tous les corps administratifs et judiciaires.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 10 décembre* (19 *frimaire.*)

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 8 décembre* (17 *frim.*)

*M. Sheridan.* J'avoue que je ne suis de l'opinion d'aucun des honorables membres qui ont parlé jusqu'ici. Cependant il est un point sur lequel on paraît généralement s'accorder; c'est que nous sommes dans un moment de crise; le peuple est donc en droit d'attendre de ceux qui sont dans l'usage de parler dans les occasions d'un intérêt majeur, qu'ils exposent leur sentiment. Je ne m'attacherai pas aux individus, comme l'ont fait les honorables membres; je ne parlerai même pas de l'homme (M. Fox) dont je respecte le plus le caractere et les talens. Il est plus convenable que je prouve au peuple anglais que personne de nous ne recherche les places pour le profit, mais que nous ne songeons au contraire que ce qui peut assurer sa tranquillité et sa gloire; mais je crois qu'on peut s'exprimer avec franchise, avec rudesse même, si on le veut, sur le compte du PREMIER CONSUL. Quelques personnes nous disent que nous n'avons rien à voir à la situation actuelle de la France, parce qu'elle est telle qu'elle était du tems des Bourbons, à l'exception de l'étendue de son pouvoir... L'étendue de son pouvoir! ce n'est donc rien que cela! où c'est donc peu de chose! j'avoue que nous avons pour conserver la paix à-peu-près les mêmes raisons que celles que nous avons eues pour la faire; mais je soutiens que la France a manifesté depuis la conclusion du traité des dispositions qui nous engagent à nous tenir davantage sur nos gardes: je veux parler particuliérement de sa conduite dans la Suisse.

Je dois faire observer d'abord que personne n'est plus partisan que moi de la paix, parce que je ne regarde pas la guerre comme un bon remede pour les maux qui nous font gémir. Le sort du malheureux peuple de la Suisse, quoique suffisant pour émouvoir une assemblée comme la nôtre, ne peut pas être regardé comme une cause nécessaire de guerre. Je veux la paix si elle est possible; mais si nous sommes outragés directement, volons aux armes. En approuvant le vote qui nous est proposé, je veux que mes commettans connaissent mes motifs: ils sont tous puisés dans les craintes que m'inspirent la puissance et les dispositions de la France. Que j'ai été surpris d'entendre un honorable membre (M. Banks) déclarer qu'il était prêt à voter pour l'établissement proposé, si on lui prouvait que notre pays est en danger! Bon dieu! l'honorable membre peut-il en douter? ne le voit-il pas? ne le sent-il pas? que peut-il y avoir de plus palpable pour ceux qui ont des yeux pour voir les dangers, et un cœur pour résister à la violence?

On nous dit que quelque augmentation que nous puissions faire dans nos forces, il nous sera toujours impossible de tenir tête à la France. Cela est vrai: mais le même argument ne serait-il pas également applicable si les honorables membres pensaient à opposer un établissement même d'un million d'hommes? — Un très-honorable membre (M. Rydder) a rappelé les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, pour montrer que l'on n'est point retenu par les engagemens que prend le parlement pour continuer les guerres; mais assurément il n'est pas besoin de remonter si loin. Ne nous étions-nous pas engagés, dans la derniere guerre, à arracher la Belgique à la France? à combattre jusqu'à ce que nous eussions obtenu sûreté et indemnité? et sur-tout à ne point faire la paix, tant qu'une République régicide subsisterait en Europe? Tous ces engagemens, nous les avons oubliés depuis. L'honorable membre, en allant chercher aussi loin des faits à l'appui de sa proposition, fait preuve de sincérité, mais non d'impartialité. Nous avons sous les yeux l'état, le nombre et la discipline des armées françaises; et cependant on voudrait que nous ne fissions point de préparatifs pour les recevoir, en cas qu'on y soit forcé. Augmenter nos établissemens, dit-on, ce serait traiter nos craintes; mais n'avoir ni flottes ni armées, ce serait prouver à la France notre confiance et la conviction de notre propre sûreté. Excellent raisonnement! Nous attendrons donc qu'une armée française ait débarqué: qu'un héraut proclame la guerre; que le son de la trompette ennemie nous appelle sur le champ de bataille! Assurément les honorables membres ne peuvent pas oublier que nous ne pouvons pas avoir un régiment sans que la France le sache; qu'il nous est impossible de feindre d'avoir une armée à Brentford, et que nos forces militaires, au moins celles de ligne, sont votées dans le pays publiquement, jusqu'à la derniere compagnie. L'exemple du traitement fait aux pays qui bordent la France, doit-il être perdu pour nous?

Mais on prétend que la France n'a rien à gagner, et tout à perdre en déclarant la guerre à l'Angleterre, et en faisant une descente dans notre pays! Il est vrai qu'elle n'a guere autre chose à perdre que des hommes et du sang; mais comme d'un autre côté elle aurait beaucoup à gagner en cas de réussite, je ne vois pas pourquoi l'on suppose que la France voudrait nous épargner. La France a déjà senti l'effet de nos armes, et j'espere peu des bonnes dispositions d'un ennemi dont la puissance s'est prodigieusement accrue, sur-tout lorsque jettant un coup-d'œil sur la carte de l'Europe, j'y vois que presque tout est France. Je ne peux me déterminer à croire que l'ambition du PREMIER CONSUL qui aspire à la domination universelle, renonçât volontiers à cette fraction qui appartient aujourd'hui à l'Angleterre. La France n'est point aujourd'hui ce qu'elle était sous le sceptre des Bourbons. Cette famille avait quelques égards pour la succession héréditaire, et pour les autres branches sorties du même tronc: mais Bonaparte est dans la nécessité morale et physique de faire avec les Français la convention qui les rendra maîtres du Monde s'ils veulent consentir à lui obéir. Je ne saurais, comme habitant de ce pays, être tranquille et à mon aise, quand je vois la Hollande convertie en une province de France, la Prusse sous l'influence de Bonaparte, l'Autriche sous sa férule, l'Espagne à ses pieds, le Portugal à ses ordres, la Turquie dans ses filets, et que je l'aperçois lui-même prenant dans tous *les quartiers du Monde* des positions plus favorables pour la ruine de notre commerce que pour la prospérité du sien. Voilà l'espece de rivalité commerciale dans laquelle il veut s'engager avec nous. Nous le trouvons à la Louisiane, sans autre but que celui de détruire le commerce de la Jamaïque. Avec de telles manœuvres, nous pouvons à la fin nous voir privés de tout moyen de résistance, et contraints à nous rendre sans tirer un coup de fusil.

Je conviens qu'il est possible que Bonaparte se trouve désappointé dans le résultat, et que tous ces capitaux, cette industrie, cette audace, cette opulence soient engloutis ou cachées dans les entrailles de la terre, plutôt que de les laisser tomber entre les mains d'un maître; mais est-ce une raison pour supposer que ce n'est pas là le moyen d'attaque dont il veut se servir contre nous?

Le PREMIER CONSUL s'est choisi une société de famille politique vraiment singuliere; mais si j'ai une grace à lui demander, c'est qu'il ne fasse pas de la Grande-Bretagne un membre de la famille. Je ne parle pas d'après des renseignemens particuliers, mais seulement d'après mes craintes: en conséquence, je ne vous dirai pas, faites la guerre, mais je vous exhorterai à prendre une attitude imposante!

Je ne suis pas indifférent à la capacité des hommes qui exercent le pouvoir. La sûreté de chaque pays repose sur ses flottes, sur ses armées, sur l'intégrité de ceux qui ont l'administration.

Je n'ai pas assisté à la premiere séance de cette session: mais je n'ai jamais rien lu qui m'ait fait plus de peine que le récit de ce qui s'y est passé. Quelques-uns des anciens ministres semblaient crier: « Rendez-nous nos places. » Encore ne sont-ils pas d'accord même entr'eux. Les uns croient un état de guerre préférable à un état de paix. Il en est qui nous montrent les dangers auxquels nous sommes exposés, et qui nous disent clairement qu'il faut courir aux armes.

J'admire leur franchise. Mais quand j'entends un noble lord (Temple) nous dire: « rendez-nous nos places et nous ne parlerons plus de guerre », je ne sais ce que je dois admirer le plus chez lui, de l'ingénuité de la jeunesse, ou de l'étourderie de l'inexpérience. Je demande à ces honorables membres: « voulez-vous que nous nous battions pour la République helvétique? » Ils me répondent: non. Que se proposent-ils donc? d'être plus vigoureux dans leur inaction, et de se donner au moins un air sourcilleux et menaçant.

Les ministres de sa majesté doivent avoir été plus sensibles que le reste des hommes aux usurpations de la France. Ils sont bien déterminés à ne pas supporter un outrage; mais ils savent qu'ils peuvent faire connaître leur détermination en se servant de termes modérés. Quelques-uns disent: « laissez partir ces hommes incapables. » Et pourquoi? Ont-ils fait quelques menaces à la France, ou ont-ils été obligés de se rétracter? — On demande quels droits les ministres ont à notre confiance; et moi je réponds: comment peuvent-ils l'avoir perdue! Je ne vois pas que les conjonctures aient été aussi favorables qu'on le prétend, quand ils sont entrés dans le ministere. Le succès des expéditions de la Baltique et de l'Egypte était plus que douteux. Si la premiere a réussi, on le doit uniquement à un heureux hasard et à l'habileté de nos marins; et certainement, si l'Angleterre pouvait manifester toute sa reconnaissance, le dernier des matelots aurait droit à une couronne de lauriers dans les négociations pour la paix. Les ministres avaient à traiter avec un homme qui se trouvait fondé à retorquer contr'eux l'insolent langage de la lettre de lord Grenville, et à les rappeler, à *l'expérience* et à *l'évidence* des faits.

J'ose assurer que, tout bien considéré, la paix a été aussi avantageuse qu'on pouvait l'espérer; et l'emprunt fait ensuite a été conclu à des conditions peut-être trop favorables pour le trésor public. — Quant à la derniere élection générale, il est avéré que jamais ministere n'a moins cherché à influencer le choix du peuple, quoiqu'un des ministres (M. Dundas) se fût chargé, dans le nord, de tout l'embarras des élections. Le très-honorable membre, maintenant à la tête de l'administration, avait rempli avec la plus haute distinction la place d'orateur, et, j'ose le dire, avec désavantage pour son successeur; mais on ne devait pas s'attendre qu'il introduisît avec lui dans les cabinets de l'Europe, les qualités et le langage d'un orateur de la chambre des communes. Il ne peut pas faire toujours porter devant lui son *trident* comme il faisait porter la *masse*. Il ne pourrait pas dire aux rois et aux princes des autres pays, bannis et dispersés: (*Messieurs, prenez vos places*); et à ceux qui gênaient: (*Etrangers, retirez-vous*). Lorsque les Français et les Allemands se disputaient la possession des bords du Rhin, il aurait inutilement proclamé: (*Ceux qui sont pour, à droite; ceux qui sont contre, à gauche*); il ne pouvait rien faire de tout cela: mais il a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un homme raisonnable. M. Pitt paraîtra-t-il maintenant dans cette chambre, pour tâcher de détruire son propre ouvrage? car personne de nous n'a oublié l'éloge qu'il a fait des ministres actuels, par préférence à tous les autres, avec une seule exception; je crois, en faveur de mon honorable ami (M. Fox).

On a appelé néanmoins l'administration présente un composé élégant; mais j'ose dire que le ministre pense différemment. Je crois bien qu'il n'est pas ennemi d'un verre de vin, et je ne le trouve pas mauvais; mais il doit savoir que le ministere actuel est comme une bouteille de Tockai,

qui, quand on l'a vidée jusqu'à la dernière goutte, si on la remplit de vin blanc, et qu'on l'y laisse quelque tems, contient une liqueur aussi bonne que la premiere. J'ai trop bonne opinion du caractere du très-honorable membre, pour le croire capable de jouer un rôle double et de miner sourdement les ministres qu'il protége hautement.

Les partisans de la guerre ne voulaient point qu'on fît la paix avec une république jacobine. Le jacobinisme est à leurs yeux un *Antée*, qui se releve toujours avec une force nouvelle. Qu'ils se rassurent! Bonaparte l'a étouffé dans ses bras en lui donnant l'*accolade fraternelle*. — Les deux partis en opposition sont comme deux hommes dans la nacelle d'un ballon, qui peuvent monter ou descendre à volonté, mais qui ne peuvent gouverner ni à droite, ni à gauche. M. Windham s'éleve en chargeant la machine de gaz, pendant que M. Dundas ouvre la soupape pour gagner la terre et jetter l'ancre sur quelqu'île à sucre. — Bonaparte est un instrument dans les mains de la Providence, non pas seulement pour punir, mais encore pour fortifier dans le cœur de l'Anglais et de l'Irlandais l'amour de la constitution. — Je déclare que ce n'est point dans la retraite que ce grand pays doit trouver sa sûreté, et que si nous sommes forcés à faire la guerre, il faut que nous la poussions avec vigueur et succès, ou que nous nous déterminions à périr dans la flamme sacrée avec gloire et honneur.

*M. Canning* rend justice à l'honorable membre qui a ouvert les débats, et sur-tout au chancelier de l'échiquier dont on ne peut assez louer l'esprit de conciliation, le zele et l'activité. — Deux des discours que nous avons entendus dans cette séance, dit M. Canning, et particuliérement le dernier, sont faits pour rallier tous les esprits, et apprendre à tous les partis que c'est sur nous seuls que doivent reposer nos espérances. Dans les discussions précédentes, les uns mettaient au rang de nos moyens de sûreté la possibilité de la mort du personnage qui gouverne en France: d'autres voulaient qu'on appaisât son courroux, et qu'on cherchât à lui inspirer une sorte de clémence, s'en remettant pour le reste au hasard des événemens. Mais on devrait savoir que la providence elle-même est à peine assez puissante pour sauver un peuple qui n'a pas le courage et la force de se sauver lui-même. — L'honorable membre, qui a fait la motion qui nous occupe, a parlé d'un ton plus ferme et mieux prononcé qu'aucun des autres ministres de sa majesté. Mais j'avoue que ce langage m'aurait plu davantage dans la bouche du chef de l'administration.

Quant à mon très-honorable ami (M. Pitt), on doit se rappeler que jamais son nom même n'est sorti de ma bouche dans cette chambre, si ce n'est quand j'ai vu qu'on attaquait indignement son caractere et sa moralité. Je me croirais le dernier des hommes si je n'avais pas pris sa défense. Je n'ai jamais exprimé un vœu pour son rappel au ministere, quoique, dans mon opinion, il n'y ait pas un homme dont les grands talens puissent être plus utiles dans la conjoncture présente. Mais je ne suis tu, parce qu'on aurait pu me prêter des intentions et des motifs qui sont bien au-dessous de moi. — Ce sont les mesures, dit-on, qu'il faut considérer, et non pas les hommes. Cependant les hommes font tout. A qui la France doit-elle sa grandeur et son élévation? à un homme. Cet homme, il est vrai, a trouvé, en entrant en place, de grands moyens physiques pour accomplir ses grands desseins. Mais on aurait tort de soutenir que ce n'est pas à lui que la France est redevable de tout ce qu'elle a acquis depuis deux ans.

Personne n'osera sans doute comparer son état présent à celui où elle était quand Bonaparte prit les rênes du gouvernement. Ne séparons donc pas les hommes, des choses. Je n'ai pas envie de me mettre en avant; mais si l'on me forçait de parler, je dirais: Je fais des vœux pour que mon honorable ami revienne à la tête de l'administration. Je ne dis pas qu'il le desire lui-même; car il n'y a pas d'homme qui soit plus éloigné que lui de contrarier les opérations du ministere actuel: tous ses efforts, depuis deux ans, ont tendu à transporter à ses successeurs l'attachement qu'on avait pour sa personne. Mais on ne doit pas supposer qu'en se réduisant à la vie privée, il ait pu se dérober aux vœux du public.

*M. Wilberforce* persiste à dire que nous aurions tort de nous reposer encore sur des alliances continentales. Le meilleur moyen de salut pour le royaume-uni, est de relever l'esprit public, et de faire disparaître toutes les dissentions domestiques.

*M. Fox.* Les opinions que j'ai déjà émises, la nature des débats, leur direction, tout me fait un devoir de parler, quoiqu'il soit fort tard, et que l'attention de la chambre doive être lassée. Un honorable membre (M. Ryder), en répondant au discours que je fis il y a quinze jours, s'est écrié d'un ton triomphant: On convient donc que la puissance de la France est immense; mais à qui doit-elle cette puissance? ce n'est pas à moi; c'est à l'honorable membre et à ses collegues. C'est à ce même membre qui avance qu'il n'y a de mesure rassurante que celle qui s'opposera aux moyens de défense; mais en quoi mes demandes différent-elles donc des siennes? Je sais qu'il est des personnes qui pensent que nous n'avons pas d'autres moyens que la guerre. Quel est celui que propose l'honorable membre? Comme moi, il ne regarde ni les affaires du Piémont, ni celles de la Suisse, comme un motif suffisant de rupture. En quoi différons-nous donc, si ce n'est que je dis franchement mon opinion, et qu'il retient sa langue? (On rit.)

Un des nouveaux membres a dit qu'on ne peut mieux favoriser les intérêts de la France, qu'en s'opposant au vote émis, et qu'il ne pouvait me soupçonner, comme M. Banks, d'être influencé par la France. Je le remercie de l'intérêt qu'il prend à moi; je ne crois pas en avoir besoin: je ne mets de prix qu'à l'opinion du peuple. Tout le monde sait que mon voyage en France n'a eu qu'un motif, celui de compulser des manuscrits relatifs au roi Jacques; il faut avouer qu'il serait curieux qu'une telle occupation m'eût mérité une pension du Gouvernement français. (On rit.) De tout tems on eut l'injustice de soupçonner de vils motifs dans ceux qui opinerent pour la paix. La calomnie m'en prêta à moi-même dans les conjonctures qui semblaient devoir amener une rupture entre l'Angleterre et l'impératrice de Russie. Les imputations qu'on m'a faites dans cette circonstance, ne peuvent m'atteindre; j'ai le sentiment de mon innocence: il me paraîtrait au moins juste d'en connaître la source.

Quant à la question de l'état de paix plus ou moins considérable, je me flatte qu'on ne me réduira pas à prouver que je ne vote pour des forces moins imposantes, que pour favoriser une invasion dans ma patrie: non, je suis Anglais.

La milice est la force constitutionnelle de notre pays; nous pouvons nous occuper de phrases; mais quelle aurait été l'indignation du peuple, si, sous les regnes du roi Guillaume et de la reine Anne, l'Angleterre avait levé des forces considérables, parce qu'alors la France avait une armée puissante?

Je m'oppose à la conservation d'une armée active; cependant nous en avons toujours eu une. Quelle était donc sa force? Le secrétaire de la guerre répond que l'armée était si faible, que, malgré l'événement contraire, nous pouvions essuyer des revers. Je n'entrerai dans aucun détail sur l'état de nos forces à différentes époques; je demanderai seulement, depuis trois siecles, quelles sont les guerres qui ont le plus illustré l'Angleterre? Toutes les voix se réunissent, et répondent, celle de la succession et celle de sept ans. Cependant, jamais la nation n'eut un établissement militaire aussi faible qu'aux époques qui précéderent ces guerres.

L'établissement de paix de la France ne doit aucunement influer sur le nôtre; nos relations sociales, notre existence politique, nos moyens d'attaque et de défense sont trop différens.

Ceux qui desirent le changement des ministres, doivent émettre loyalement les raisons de leur opinion, pour écarter des soupçons qui ne peuvent les honorer, et pour n'être pas confondus avec les agens de quelque faction intéressée; parce que, depuis trois ans, un seul homme fait les heureuses destinées de la France, ils desirent aussi n'avoir qu'un seul homme dans ce pays. Qu'a donc fait pour sa patrie M. Pitt pendant les dix-sept années de son ministere? N'a-t-il pas encore assez agrandi la France? S'ils replacent M. Pitt au ministere, comment le réconcilieront-ils avec la question sur le catholicisme, à laquelle il sacrifia la jouissance de gouverner?

Oui, je le répete, la seule rivalité qu'il nous convienne d'entretenir avec la France, est la rivalité du commerce. En vain, dit-on que la France, sans chercher à nous rivaliser dans ce genre, ne tend qu'à s'emparer des établissemens, d'où elle puisse entraver notre commerce et lui nuire. Il est puérile de penser que le pouvoir de la France peut, hors de l'Europe, balancer celui de l'Angleterre. Saint-Domingue, que tant de personnes croient si dangereux pour nous sous le Gouvernement de la France, peut devenir pour elle si funeste, que nous aurions dû faire la paix sans autre motif que de leur abandonner cette île.

N'est-il pas possible que Bonaparte, après avoir acquis tous les genres de gloire que peuvent procurer les armes, cherche un autre genre de célébrité, en faisant fleurir le commerce? Le plus grand titre de Bonaparte à la reconnaissance des Français, est celui de pacificateur: on en conclut que la guerre ne lui serait pas favorable, ce qui est très-incertain.

La paix peut être avantageuse à la France, sous certains rapports; mais elle procure à l'Angleterre, dans toutes les suppositions, les avantages les plus réels.

(Le discours de M. Fox a duré deux heures.)

M. Windham répond au discours de M. Fox, et s'attache sur-tout à faire remarquer le mérite de celui de M. Sheridan.

Le chancelier de l'Echiquier répond à quelques observations faites dans le cours des débats, et déclare que les ministres ne savent rien de particulier sur la situation relative de la Grande-Bretagne, qui puisse fortifier les argumens tirés de ce qui est à la connaissance de la chambre. Il avoue néanmoins qu'il est survenu depuis la signature du traité, des choses qui justifient l'établissement tel qu'on le propose. Au reste, l'état florissant du revenu public, pendant les deux derniers trimestres, fait espérer qu'on ne manquera pas des ressources nécessaires pour un établissement si considérable.

Les résolutions sont mises successivement aux voix et adoptées. Le rapport en sera présenté demain à la chambre.

(*Extrait des papiers anglais.*)

*Séance du 9 décembre (18 frimaire.)*

*M. Alexander* présente le rapport des résolutions adoptées dans le comité de la veille.

*M. Thomas Grenville* se leve et dit: si la chambre n'était pas déjà fatiguée par les longs débats qui ont eu lieu dans la séance d'hier, et si je ne savais pas que les longs discours déplaisent, dans ces cas-là, aux honorables membres, j'essaierais de traiter la question en grand; mais je me borne à l'examen du rapport. Je prie d'abord la chambre de vouloir bien se rappeler le motif qui m'a empêché de voter pour l'établissement des 50 mille matelots; ce motif était qu'on n'avait point donné au parlement, dans cette occasion, les renseignemens officiels qu'il a droit d'exiger. La même difficulté se présente aujourd'hui. On me renverra sans doute encore aux discours des ministres à l'ouverture de la session; mais ces discours ne contenaient aucune explication satisfaisante: ils ne pouvaient d'ailleurs être regardés comme une communication officielle. Il n'y a point d'exemple que les ministres eux-mêmes, après la signature d'un traité de paix définitif, aient négligé d'inviter sa majesté à déclarer de dessus son trône, si les probabilités étaient pour ou contre la durée et la solidité de la paix: je ne citerai que les traités d'Utrecht, de Ryswick, d'Aix-la-Chapelle, et ceux de 1763 et 1783.

La premiere fois que Georges I^er^ parut dans son parlement, après son avénement à la couronne, à la mort de la reine Anne, il annonça le traité d'Utrecht. — Le monarque s'exprima en ces termes: « C'est avec une vive douleur que je dois ajouter » que quelques points importans pour les intérêts » et le commerce de la Grande-Bretagne n'ont » point encore été réglés, et qu'on doit regarder » les choses comme précaires, jusqu'à ce qu'on » ait contracté des alliances étrangeres pour en » assurer la garantie. » — En 1748, le roi prévient son parlement « que son pays a raison de s'atten- » dre à jouir des bienfaits de la paix. » — En 1763, il déclare aux membres du parlement « que la du- » rée de la paix dépendra probablement de leurs » propres dispositions. » Et en 1783, sa majesté annonce « que les puissances étrangeres manifestent » l'intention de concourir à ses vues pour la longue » durée de la paix. »

Par-tout on voit les mêmes éclaircissemens donnés officiellement au parlement. Si j'insiste sur ce point, c'est uniquement parce que ceux qui pensent comme moi ont été accusés de parler dans un sens et de voter dans un autre. — La constitution vient elle-même à l'appui de notre doctrine: le héraut du roi ne déclare-t-il pas la guerre à *Temple-Bar*, et la chose ne devient-elle pas alors de notoriété publique? mais les principes constitutionnels veulent aussi que le parlement en soit instruit par un message exprès. Il ne suffit pas qu'il l'apprenne par tout autre canal, et que la proclamation soit dans *le Moniteur* ou dans *le Sun*, il nous faut une source d'informations plus authentique. Le discours prononcé de dessus le trône est pour la chambre une piece essentielle, et une garantie; il met les membres à même de demander de tems en tems aux ministres si les votes qu'ils sollicitent, ou les mesures qu'ils poursuivent, s'accordent avec le discours émané du trône.

Tout le monde sait que les établissemens militaires sont destinés à des opérations militaires, et pour juger de la quantité des forces qu'il est nécessaire de mettre sur pied, il est bon que la chambre sache quelles garnisons il faut entretenir, et combien elles exigent de troupes. — Nous nous sommes engagés par le traité d'Amiens à rendre le Cap-de-Bonne-Espérance et l'île de Malte. Personne n'ignore que Malte est encore en notre pouvoir. On dit aussi que des ordres ont été envoyés au Cap-de-Bonne-Espérance, pour retenir cette place, si toutes-fois elle n'a pas été évacuée avant l'arrivée des dépêches. Il faut donc que la chambre sache si les garnisons de ces deux places doivent ou ne doivent pas faire partie de notre établissement militaire. C'est une question que j'ai fait plus d'une fois aux ministres; mais ils ont toujours évité d'y répondre.

Je dois une justice à l'honorable membre qui a présenté le vote dont il s'agit dans ce moment. Jamais on n'a proposé un sujet d'une maniere plus claire et plus franche. Néanmoins la fin de ce discours ne me paraît pas répondre tout-à-fait aux sentimens qu'on y avait déjà exprimés. En effet, le très-honorable membre, après avoir invité à écarter tout langage offensant, toutes provocations à la guerre, déclare que le seul objet de cette augmentation d'établissement est « de repousser

» toute insulte nationale, toute agression hostile. »

Certes, je ne désapprouve pas une pareille destination; mais si l'usage de ces forces doit se borner à ces deux objets, nous n'avons rien autre chose à en attendre qu'une simple défense contre une attaque possible. C'est réduire à bien peu de chose l'effet d'une force aussi grande, et l'on a peine à concevoir qu'il soit d'une bonne politique de voter 130 mille soldats et 50 mille matelots, seulement pour se tenir tranquilles jusqu'à ce que les Français effectuent une descente. Cette idée cependant paraît être celle d'un honorable membre (M. Sheridan), qui a parlé dans la séance d'hier. Je le répète, des forces si nombreuses sont-elles nécessairement pour un seul objet? (On crie : *Écoutons, écoutons.*) Je suis bien aise de voir ce qui se passe dans l'autre côté de la chambre; car ce signe d'improbation prouve que j'ai raison de dire que l'observation que je relève dans le discours du secrétaire de la guerre, était présentée par les ministres pour avoir une interprétation plus étendue. C'est un bonheur pour moi d'avoir pu provoquer ce qui doit donner au gouvernement britannique les moyens et le courage de parler avec une grande autorité en Europe. Certes, je ne veux pas qu'il donne lui-même l'exemple d'une provocation, mais je desire que son ton puisse produire de l'effet. Je vois avec plaisir que les expressions de résistance à tous les actes de violence, contre la prospérité maritime ou la sûreté de notre pays, ont un sens plus étendu qu'on ne l'avait cru d'abord.

On a dit beaucoup de choses au sujet des alliances continentales, et des désavantages que, dans l'opinion de quelques personnes, elles ont produit, sinon toujours, au moins généralement. Quoi qu'il en soit, je pense qu'on doit considérer que s'il se trouve quelque grande puissance en Europe disposée, dans ce moment, à faire alliance avec nous, la première chose que fera cette puissance sera d'examiner l'état de la Grande-Bretagne, et de peser les avantages probables d'une pareille alliance. Quel motif d'encouragement pour cette puissance, si elle voit nos forces et nos moyens limités seulement à la défense de notre île, sans pouvoir rien faire au-delà?

Qu'un honorable membre (M. Wilberforce) répète ses principes, et un autre (M. Whitbread) ses observations, je n'en suis pas étonné; mais ce qui m'a surpris, c'est de les voir soutenus par d'autres personnes qu'on doit supposer avoir des vues plus étendues. J'ai entendu un honorable membre poser, d'un air de triomphe le cas d'un pauvre paysan, mourant de faim au milieu de sa famille, et claquemuré dans sa misérable chaumière, qui demande quelles consolations il peut y avoir pour lui à entendre dire : « vous pouvez » maintenant être heureux, car la balance du » pouvoir en Europe est assurée. » Certes, le cas peut paraître embarrassant au premier coup-d'œil; néanmoins, il n'est pas sans réplique pour un Anglais, car c'est une consolation pour un homme, quelque basse que soit sa condition, de penser que son pays n'a rien à craindre pour sa sûreté et son indépendance. — Un honorable membre (M. Fox probablement) a dit qu'il consentirait volontiers à autoriser deux ou trois grands États, qui en auraient la bonne volonté à se lier pour une opposition efficace contre toute puissance prépondérante dont le poids semblerait menacer leur propre existence, aussi bien que la nôtre: mais a-t-il ajouté, il faut commencer par les trouver. Je respecte infiniment les talens de l'honorable membre, mais je ne suis pas de son avis, et j'essayerais de lui répondre, s'il n'était pas absent.

Il a été dit, dans la seconde séance de cette session, par un honorable membre (M. Wilberforce) que la France avait été prête à rendre le Piémont au roi de Sardaigne, mais que l'Autriche notre alliée, n'y avait point consenti, craignant pour la sûreté de ses propres possessions dans les États vénitiens. J'ignore où l'honorable membre a pu puiser ces renseignemens: pour moi, j'avoue que, malgré toutes mes recherches, je n'ai pas été aussi heureux que lui. Le territoire vénitien n'avait rien à craindre du roi de Sardaigne. Mais si la France offrait de rendre le Piémont, à condition que l'empereur évacuerait Venise, le cas devient tout-à-fait différent.

Je nie qu'il existe dans cette chambre un part qui ait montré de la préférence pour la guerre plutôt que pour la paix. Il est vrai qu'on a conjuré les ministres de prendre une attitude respectable; mais personne ne les a engagés à provoquer les hostilités. Je suis convaincu que rien ne peut contribuer davantage à la solidité de la paix, qu'une conduite noble et ferme. Il n'est point dans la nature humaine d'abandonner de grands projets d'ambition, quand, pour les accomplir, un homme n'a autre chose à faire qu'à étendre ses deux bras. Je ne prétends point faire l'histoire de Bonaparte, en forme de satyre contre lui: mais qui pourra l'arrêter, s'il n'apperçoit aucun danger de la part de la seule nation qui possede les moyens de lui résister avec succès?

Un honorable membre (M. Sheridan) s'applaudit d'avoir découvert le secret de ceux qui pensent et parlent comme moi: ce prétendu secret consiste à vouloir renvoyer le ministere actuel. La découverte vient un peu tard; car tous nos discours prouvent que nous avons cet objet à cœur. — On dit aussi que nous voulons le retour de mon très-honorable ami (M. Pitt.) Je crois que ce n'est pas montrer trop de partialité pour cet homme-d'État, que de dire que si la nation entière était consultée, sur cent personnes, il y en aurait quatre-vingt-dix-neuf qui avoueraient que c'est à ses talens, à son intégrité et à son génie transcendant que notre pays doit son salut. Les mêmes quatre-vingt-dix-neuf sur cent demanderaient aussi son rétablissement dans le ministere comme la meilleure garantie du bonheur public. Je suis fâché qu'on ait insinué que mes amis et moi, nous desirions rentrer en place avec cet honorable membre. Il est vrai qu'on ne nous a jamais fait ce reproche ouvertement; mais s'il était possible qu'il y eût quelqu'un d'assez vil pour assurer que notre conduite a pour motif des vues sordides d'intérêt, je suis persuadé que cette accusation infâme ne passerait pas plus loin. Si le très-honorable membre est rappellé à la tête des conseils de S. M., ainsi que j'espere que la chose aura bientôt lieu, on verra alors s'il y a eu des arrangemens de proposés et des marchés de faits pour notre propre compte, ou pour entraver la marche du ministere actuel; au reste, ma conduite est sous les yeux du public, et je ne redoute pas son jugement.

(*Demain la suite des débats.*)

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 7 decembre* (16 *frimaire.*)

La perte causée par l'échouement du vaisseau *le Wisede* sur les côtes d'Angleterre, est évaluée à plus de deux millions. Un envoi de troupes et d'employés pour Batavia et les Molucques étant indispensable, le gouvernement vient d'inviter les personnes qui ont les qualités requises, à entreprendre le voyage et à s'établir dans ces colonies. On leur assure, en conséquence, des traitemens considérables. Les troupes seront recrutées en Allemagne.

## INTERIEUR.

*Paris, le 27 frimaire.*

Le citoyen Méchain, astronome, vient d'être nommé membre de la société royale de Gotingue.

— L. F. Jauffret, secrétaire perpétuel de la société des Observateurs de l'homme, ouvrira, samedi prochain, à six heures précises du soir, un cours d'histoire naturelle de l'homme, et le continuera les mercredi et samedi suivans, à la même heure. Il traitera des différentes races du genre humain, de l'origine des peuples et de leurs migrations; il exposera les caractères physiques et moraux qui les distinguent, et montrera, autant qu'il lui sera possible, en parlant des peuples sauvages ou à demi-civilisés, leurs armes, leurs instrumens, leurs étoffes et d'autres produits de leur industrie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 19 frimaire an 11.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, vu les comptes rendus sur la situation de la caisse des invalides de la marine, arrêtent :

Art. Ier. Toutes les soldes de retraites, traitement de réforme, pensions converties en solde de retraite, pensions converties en traitement de réforme, payés jusqu'à ce jour sur les fonds annuels du département de la marine, seront, à l'avenir et à compter du 1er nivose an 11, payés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## MARINE.

Le capitaine Ray, commandant le brik américain *le Hope*, a découvert, le 22 décembre 1801, une île d'environ sept lieues de long, et située par les 25 d. de latitude méridionale et les 166 d. 21 m. de longitude orientale.

Cette île lui a paru bien garnie de bois; mais il ne lui a pas été possible de l'approcher d'assez près pour distinguer si elle était habitée.

Il a vu, quatre jours après, une autre île par les 5 d. 45 m. de latitude septentrionale et les 163 d. 40 m. de longitude. Elle comportait environ quatre lieues de long. Le manque d'embarcation convenable ne lui a pas permis de la reconnaître. Aucune de ces îles n'est marquée sur les cartes.

Le capitaine Ray, en partant de l'Amérique, s'est rendu aux îles Faulkland, où il a resté six mois, et est parvenu à rassembler une grande quantité de peaux. Il a fait route ensuite pour l'île de la Géorgie méridionale, et après y avoir séjourné trois mois, il a entrepris de se rendre à la Chine par le Cap Horn: mais au bout de 60 jours de tentative, il a été obligé de rétrograder, et de venir mouiller au port Desiré, sur la côte des Patagons, et de-là dans la riviere de la Plata, où il a relâché trois mois pour faire sécher ses peaux.

Il a appareillé ensuite pour le port Jackson, dans la nouvelle Galles méridionale, et c'est dans son trajet de ce port à Canton, où il comptait se défaire de ses peaux avec plus d'avantage, qu'il a découvert les deux îles en question.

(*Extrait des Gazettes anglaises du 13 décembre, 22 frimaire*).

## INSTITUT NATIONAL.

*Fin de la notice des travaux de la classe de littérature et beaux-arts, pendant le dernier trimestre de l'an 10, par le cit. Villar, secrétaire de la classe.*

Le citoyen Langlès a succédé au cit. Ameilhon pour communiquer à la classe une partie de ses longs travaux *sur les mémoires de la société de Calcutta*, dont il dirige et revoit en ce moment la traduction française. La vaste collection de manuscrits orientaux confiés à sa garde, lui facilite les moyens d'ajouter aux savantes dissertations publiées par la société asiatique du Bengale, des notes non moins curieuses qu'instructives.

Différentes traductions d'ouvrages chinois en tatare-mantchou (1) lui en ont fourni un grand nombre pour un mémoire de M. Jones sur le second livre classique des Chinois, intitulé : *Chi-King*. La traduction de ce livre en langue mantchoue a été faite sous les yeux de l'empereur Chuntchée. Nous nous conteterons de citer la note où le prince expose son opinion sur le mérite de l'ouvrage. Notre collegue l'a tirée de la préface dont la traduction est précédée.

« Cet ouvrage, dit l'empereur, est moins une » production de l'esprit qu'une peinture des pas» sions fidélement exprimées en vers. Ces vers ne » sentent point le travail, et ont été, pour ainsi » dire, improvisés. On y apprend cette politesse » qui embellit les manieres, et ces vertus qui » ornent le cœur. Le Chi-King nous montre le » bien que nous devons faire, et le mal que nous » devons éviter. Il contient des préceptes écrits » d'un style noble et touchant, sur la maniere » d'honorer nos ancêtres, sur la politique et la » conduite des souverains. Ce qui est utile aux » cultivateurs et au peuple en général, s'y trouve » exprimé en style simple et vulgaire. Les vers, » quels qu'ils soient, et de quelque matiere qu'ils » traitent, ont toujours pour objet de nous inspirer » le goût des bonnes mœurs. Le Chi-King, dit » Konfoutsée (Confucius), *a été composé pour purifier et diriger notre esprit*. Dans ce peu de mots, » Konfutsée a parfaitement indiqué le sujet des » trois cents odes (ou chansons) dont le Chi-King » est formé.

» Ce livre nous attache à nos devoirs. L'homme » juste est exempt de passions. Il sert ses maîtres, et » ne leur manque jamais de fidélité. Il obéit à » ses parens, et donne l'exemple de la piété filiale. » Ces deux points essentiels maintiennent l'ordre » véritable des choses, et l'objet principal du Chi» King est de les développer. D'après l'importance » extrême qui le caractérise, j'ai voulu en faire » l'éloge, et y joindre cette préface ». La onzieme année du regne de Chuntchée (1655 de l'ere vulgaire).

On peut juger de toutes les notes par celle-ci. La plupart sont accompagnées des textes originaux, imprimés avec les caracteres mantchoux que le célebre Firmin Didot a gravés sous la direction de notre collegue. Ce sont les premiers types mobiles de cette langue qui aient encore été exécutés. Les missionnaires de Pékin en ont approuvé toutes les formes.

En s'occupant de l'Inde et de la Chine, le citoyen Langlès n'a point négligé l'Égypte. Le public connaît les notes dont il a enrichi la nouvelle édition du *Voyage de Norden*. Des circonstances particulieres ont sur-tout dirigé ses recherches sur ces îles habitées, et dispersées au milieu d'un océan de sable qui sépare l'Egypte d'avec les Etats barbaresques.

Parmi ces îles de terre ferme, généralement connues sous le nom d'*Oasis*, il en est une qui ne fut pas moins célebre par les expéditions de Cambyse et d'Alexandre, que par ce temple de Jupiter-Hammon qu'elle renfermait dans son sein.

Le citoyen Langlès a recueilli dans les manuscrits orientaux tout ce que les auteurs arabes ont raconté de cette Oasis. Sa population est beaucoup moins considérable aujourd'hui qu'elle ne le fut autrefois. Ses anciens habitans professaient la même religion que les anciens Egyptiens. Les Berbers (2) ont envahi leur territoire et les ont exterminés. On parle maintenant dans les Oasis la langue du peuple

(1) Tous les bons livres chinois sont traduits en mantchou, langue infiniment moins difficile que la langue chinoise. La bibliotheque nationale contient plusieurs de ces traductions. Les recherches du citoyen Langlès sur le mantchou, dont il a publié un dictionnaire, en trois volumes in-4°, l'ont mis en état d'exploiter une mine absolument vierge, et de tirer de l'oubli des ouvrages précieux, qui depuis plus d'un siecle étaient ensevelis dans la bibliotheque nationale.

(2) On appelle ainsi les habitans du Mont-Atlas.

conquérant. Ce sont autant de faits constatés par les recherches du citoyen Langlès. Enfin il a découvert d'excellentes autorités qui appuyent une conjecture aussi heureuse que simple de M. le major Rennel ; c'est que l'Oasis de Hammon est la même que celle à qui les Arabes ont donné les nom de *Santariah* et de *Syouah*.

### Ouvrages imprimés.

*Athenæi naucratitæ Deipnosophistarum, libri quindecim*, par le citoyen Schweighauser, associé.

*Exemplaire* de l'inscription grecque d'un monument de Rosette ; gravée et figurée d'après une copie de ce monument, remise à l'Institut par le général Dugua, par le citoyen Ameilhon.

*Faerni Cremonensis fabulæ centum, notis illustratæ, necnon, partim interjectâ versibus interpretatione gallicâ, accommodatæ in gratiam tyronum qui Phædri fabulas interpretaturi sunt, et ad usum lycæorum ; recentissimâ editio, pontifici maximo dicata*, par le citoyen Boinvilliers, associé.

## LITTÉRATURE ET ARTS.

L'Athénée des arts a tenu, le 22 de ce mois, à l'Oratoire, sa 68e séance publique ; elle a été présidée par le citoyen Challan, tribun, en l'absence du citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, appelé en ce moment auprès du Premier Consul, pour des objets relatifs à son ministere.

Après le discours du président, et le compte rendu par le secrétaire, des travaux de cette société, depuis sa derniere séance publique, après l'annonce faite par un autre membre, des encouragemens accordés par elle aux artistes de tout genre, et un rapport intéressant, rédigé par le cit. Perny, sur le quart-de-cercle, et l'équatorial du citoyen Lenoir, le citoyen Champion a fait lecture de sa traduction en vers français de l'ode d'Horace *O diva gratum*, etc. Une imitation aussi en vers, par le citoyen Lacaille, de l'ode *Otium divos rogat*, a excité les applaudissemens les plus vifs et les mieux mérités. Un autre morceau, intitulé : *les pertes de l'Amour réparées*, imité de l'anglais de Prior, par le citoyen Simon, secrétaire, a paru réunir l'élégance à la gaité.

On a aussi écouté avec beaucoup d'attention un rapport important du citoyen Dizé sur l'écarlate nationale, teinte par le citoyen Décurelle, avec la cochenille-silvestre de Saint-Domingue, récoltée et préparée par un habile colon de cette île, le citoyen Bruley, qui se propose d'y rétablir en grand un genre de culture aussi utile que l'est cette production coloniale.

Le tems n'a pas permis au citoyen Mulot d'achever la lecture d'une notice historique sur madame Dubocage ; d'autres lectures annoncées ont aussi été remises à la prochaine séance. T.

## ÉCONOMIE POLITIQUE.

*De l'influence de la Révolution française sur la population* ; ouvrage dans lequel on prouve qu'elle a augmenté depuis dix ans, et où l'on en donne les causes morales et politiques avec des tableaux à l'appui ; par Robert, médecin, et ancien correspondant du Gouvernement pour l'agriculture (1).

Depuis les assertions hasardées de M. d'Ivernois sur les pertes de la France dans sa population pendant la révolution, plusieurs écrivains ont cherché à connaître jusqu'à quel point l'écrivain anglais avait pu rencontrer vrai, ou en quoi il avait exagéré.

De ces recherches est résulté la preuve que la population n'a point diminué, que la réproduction a toujours suffi à réparer les pertes occasionnées par la guerre, et que même quelquefois elles les a surpassées.

Ce sont les causes de ce phénomene que l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, se propose d'expliquer ; il les trouve dans les changemens survenus dans les établissemens, les lois et les usages français depuis 1789.

Pour mieux faire sentir l'action de ces diverses causes, il se reporte d'abord à celles qui, dans l'ancien régime, nuisaient, d'après sa maniere de voir et d'après la réalité aussi quelquefois, à l'accroissement de la population.

Il classe parmi celles-ci l'inégalité des conditions et le droit d'aînesse, le célibat civil et monacal, la non-existence du divorce, l'intolerance religieuse, les droits féodaux, la taille, la gabelle, les aides, la misere du peuple, les institutions militaires, la domesticité, l'abandon de l'agriculture.

Mais on conçoit que dans cette matiere, comme dans toutes celles qui tiennent aux questions d'économie politique, il y a plusieurs manieres de voir et de juger les conséquences attachées à un même principe, et que ce qui paraît à l'un une cause de dépopulation, n'a pas le même caractere aux yeux d'un autre.

C'est ainsi que l'inégalité des conditions et la non existence du divorce pourraient bien ne pas être également classées, par tout le monde, au nombre des empêchemens aux progrès de la population.

Au reste, l'on met aujourd'hui peu d'importance à cette diversité d'opinions et à l'opiniâtreté à la soutenir, qui a fait le caractere des principaux écrivains d'économie politique, il y a cinquante à soixante ans. On sait qu'une même cause peut dans la société produire des effets contraires, suivant les tems et les circonstances, et que vouloir la considérer autrement, et comme devant toujours donner les mêmes résultats, c'est s'égarer souvent dans les subtilités d'une théorie trompeuse.

Quoiqu'il en soit, le citoyen Robert rapporte sur chacun des points qu'il traite à cet égard, les remarques, les raisonnemens, les faits ordinairement cités par les personnes qui ont embrassé sur l'objet intéressant qu'il traite, la même opinion que lui.

Il en est de même des preuves qu'il emploie pour montrer l'influence des causes de population produites ou favorisées par la révolution.

Il y place le défrichement des landes, le partage des communaux, le desséchement des marais ; la vente des biens nationaux, la suppression des maîtrises, des jurandes ; la liberté des cultes, la suppression des droits féodaux ; les nouveaux progrès dans l'art de guérir ; les nouvelles foires et marchés, le séjour des troupes dans les campagnes, et le nombre de filles-meres qui en est la suite.

Sur ce dernier point, c'est-à-dire le nombre des enfans produits par les filles-meres dans les campagnes, le citoyen Robert trouvera beaucoup de contradicteurs dans ceux qui croient que les bonnes mœurs sont aussi une puissante cause de population.

L'auteur emploie la seconde partie de son ouvrage à indiquer les moyens que l'on pourrait mettre en usage pour accroître encore le nombre des habitans, ou pour mieux dire, accroître annuellement la somme des naisssances, et diminuer celle des morts.

Ces moyens sont la prohibition des mariages prématurés ; un nouveau système d'éducation médicale ; des vaccinateurs ambulans ; l'allaitement des enfans par leurs meres ; de nouveaux principes d'éducation nationale ; le desséchement des marais, l'établissement de *corinthenées*, nom sans doute tiré par l'auteur de celui de la ville de Corinthe, célebre par ses courtisannes, nom que dès lors il suffit d'écrire pour désigner sa signification.

A l'égard de ces corynthénées, Retif de la Bretonne avait imaginé, il y a cinquante ans, un projet à-peu-près semblable à celui du cit. Robert. Quelques écrivains furent alors assez dénués de bon sens pour en recommander les grands avantages et l'utilité. On ne sait pas si, dans ce moment de délire, il ne se présenta pas dans le tems une société en commandite pour tenir ces maisons, qui au reste devaient être appelées *Parthenions*.

L'auteur a rapporté, d'après les ouvrages de MM. Messance, Moheau, Buffon, de Parcieux, etc. divers renseignemens, calculs, tables, tableaux relatifs à la longévité et aux rapports des naissances, mariages, morts etc., à la population.

Mais nous engageons les personnes qui auraient à faire usage de ces calculs pour des travaux sérieux, de recourir aux originaux ; parce qu'outre qu'ils les trouveront accompagnés des accessoires qui en font une application particuliere, ils seront sûrs de l'exactitude des résultats et des calculs.

Quoique l'ouvrage du citoyen Robert n'ait pas tous les genres de mérite qu'on pourrait desirer, qu'il manque dans quelques endroits de maturité dans les opinions, et de certitude dans les principes, il est néanmoins intéressant sous bien des rapports ; l'auteur y a recueilli des faits curieux, des anecdotes relatives à la matiere ; il y montre un zele très-louable pour les intérêts et la prospérité de son pays ; il y a de la chaleur dans les expressions, de l'abondance dans les idées ; on souhaiterait seulement que le style en eût été plus soigné et plus constamment en rapport avec le sujet. Pelchet.

(1) Deux volumes in-12. Prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez Lenormant, imprimeur-libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 32 ; et chez Allut, rue de l'Ecole de Médecine.

## HISTOIRE.

*Histoire géographique, politique et naturelle de la Sardaigne* ; par Dominique Albert-Azuni, ancien sénateur et juge au tribunal de commerce et maritime de Nice, membre de l'académie des sciences de Turin, Naples, Florence, Modene, Ferrare, Alexandrie, Rome, Trieste ; du Lycée des siences et arts de Marseille, de celui du commerce et des arts de Paris, et de la société de l'Afrique intérieure (1).

*Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares, sed omnes omnium caritates patria mea complectitur.*

La Sardaigne, placée près de nous dans la Méditerranée, nous est en quelque sorte moins connue que beaucoup d'îles des mers orientales.

Nous n'avions en français aucun ouvrage qui donnât une idée exacte et complette de cette île ; c'est donc un ouvrage véritablement intéressant et nécessaire, que celui que nous avons sous les yeux. Il nous offre un tableau fidele de la Sardaigne et des événemens qui s'y sont passés depuis l'établissement de la colonie grecque qui lui a donné ses principaux habitans, ses mœurs, ses coutumes, ses arts, et même ses lois jusqu'à ce jour.

L'auteur, pour établir l'origine des habitans, se livre à des recherches aussi neuves qu'ingénieuses ; il examine quels sont les quadrupedes les plus nombreux, et considérant ensuite dans quel autre pays on les retrouve, il voit que la Grèce seule les nourrit ; il en conclut que la Grèce est la mere-patrie des Sardes.

Les arts, les manufactures, la statistique de la Sardaigne, sont l'objet de chapitres intéressans : quant à l'histoire naturelle, l'auteur joint aux observations de Cetti, de Gemelli, de Balbo, ses propres études, il nous donne un précis sur les animaux que la Sardaigne nourrit, les richesses que possedent ses mers, les fruits de ses récoltes, les mines que renferment ses montagnes.

Une division bien établie, un style pûr, des rapprochemens bien faits, caractérisent cet ouvrage ; après l'avoir lu, on jouit du plaisir de bien connaître un pays, pour ainsi dire, nouveau pour nous.

(1) Deux volumes in-8° avec fig., gravées par Tardieu ; an 10 (1802) ; prix, 12 fr. — A Paris, chez Levrault, freres, libraires, quai Malaquais ; et à Strasbourg, chez les mêmes.

## GRAVURES.

*Collection de têtes d'expression*, représentant les différentes passions de l'ame d'après les plus célebres maîtres de toutes les écoles, dessinées d'après les plus beaux tableaux du Musée central des arts de Paris, par Joseph et Antoine Sauvage, dit Lemire, professeurs à l'école polytechnique, gravées par J. J. F. Tassaert, cahier de six feuilles de carré de Colombier. Prix, 6 fr. et 9 fr. papier vélin.

A Paris, chez Tassaert, graveur, rue Hyacinthe, n° 688.

Cet ouvrage que l'on peut, avec confiance, recommander à tous ceux qui s'occupent du dessin aux écoles centrales, secondaires et autres, est intéressant sous tous les rapports, par la variété des expressions fortes ou douces qu'il renferme, et par la connaissance des principales têtes tirées des plus beaux tableaux du Museum. Les citoyens Lemire ont rendu leurs modeles avec une fidélité qui ne laisse rien à desirer. Le graveur, de son côté, en y apportant tous ses soins, n'a rien omis de ce qui pouvait être instructif. Une note au bas de chaque tête apprend de quel tableau elle est tirée, où le peintre est né, où il est mort, ou quelqu'autre particularité de sa vie.

Cet ouvrage qui peut devenir une collection des plus intéressantes, sera portée à douze cahiers, dont il en paraîtra un tous les quarante jours. On trouve aussi chez le cit. Tassaert l'estampe représentant Young enterrant sa fille ; prix 6 francs.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 27 frimaire*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 $\frac{1}{8}$ |
| ——courant..... | 56 $\frac{11}{16}$ | 57 $\frac{1}{8}$ c. |
| Londres..... | 24 fr. c. | 23 fr. 80 c. |
| Hambourg..... | 189 | 187 $\frac{1}{2}$ |
| Madrid vales.... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 42 c. | 14 fr. 20 c. |
| Cadix vales..... | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif..... | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | $\frac{1}{4}$ p. | 1 $\frac{1}{4}$ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Cinq pour cent..... | | 54 fr. |
| *Id.* jouissance de germinal an 11... | | 51 fr. 25 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendemiaire an 12.. | | 48 fr. 15 c. |
| Actions de la Banque de France.... | 1280 fr. | c. |

## TIVOLY D'HIVER,

Veillées amusantes de la Cité.

Dimanche 28, grande fête et bal.

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Dardanus et les Nôces de Gamache.

*Théâtre de Louvois.* Auj. les Provinciaux à Paris et la Petite Ville.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Pauline ; Émilie et le Départ pour la Russie.

*Théâtre de la Cité-Variétés.* Auj. la 1re représentation du Valet dans la malle ; le Festin de Pierre et Drelindin.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 89.* *Lundi, 29 frimaire an 11 de la République française une et indivisible.*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Brunn, le 30 novembre (9 frimaire.)*

ON apprend de la Valachie, que la Porte vient d'étendre le gouvernement du hospodar de cette province, en y réunissant les villes de Hattin, Ibrahim et Bender; les pachas qui commandaient dans ces villes sont placés ailleurs.

— Suivant une lettre de Lemberg, on remarque depuis quelque tems en Lithuanie une nouvelle comete.

*Hambourg, 7 décembre (16 frimaire.)*

Nous recevons de Pétersbourg la nouvelle que S. A. R. le grand-duc Constantin y est de retour depuis le 17 du mois dernier.

*Du 10.* — On a rendu hier les derniers honneurs au célebre artiste M. le Sueur, mort dans l'incendie du 4 du courant, ainsi qu'au jeune Français qui en a aussi été victime. Le cortége était nombreux, et la douleur était peinte sur tous les visages. Madame le Sueur, qui avait survécu à son époux, mais qui était dans l'état le plus déplorable, a rendu le dernier soupir au moment que l'on portait son mari à la sépulture. On ne se rappelle point à Hambourg d'un événement aussi malheureux et aussi affligeant; on ignore encore comment le feu a pris. On cite un brave et honnête ouvrier qui a sauvé des flammes M. Masson, et a refusé toute espece de récompense. Il vient de s'ouvrir, pour le premier, une souscription dont le produit puisse lui assurer des moyens honnêtes d'existence, reversibles à sa femme et à ses enfans, qui l'ont suivi dans les dangers qu'il a courus dans cet événement.

*Bamberg, le 12 décembre (21 frimaire.)*

IL a été publié ici, ces jours derniers, une ordonnance du commissariat-électoral de Franconie, en date du 7, et portant que dans les principautés de Wurtzbourg et de Bamberg, et les villes ci-devant impériales de Schweinfurt, Rothenbourg et Windsheim, aucun appel en matiere de justice ne pourra désormais avoir lieu à des tribunaux étrangers; toutes les affaires seront portées, en derniere instance, à la régence de Wurtzbourg pour cette principauté et les trois villes ci-dessus dénommées, et à la régence de Bamberg pour la principauté de ce nom; ces régences procéderont d'après les formes usitées jusqu'à présent.

— A Wurzbourg, il a été publié une seconde ordonnance qui défend de nommer, sans la connaissance de S. A. S. E., à aucune prébende, tant au grand-chapitre, qu'au chapitre noble de S. Burkard, aux deux collégiales de Haug et de Neumunster, et au chapitre des dames nobles. Il est aussi défendu aux abbayes et couvens de la principauté, de recevoir des novices; ceux qui s'y trouvent, doivent en sortir.

— S. A. S. E. a confimé M. de Maréchal, dans le grade de général-major et de commandant des troupes de Bamberg. M. le baron d'Ambotten, général et commandant de Wurtzbourg, a reçu sa retraite à cause de son grand âge; il continuera à toucher la totalité de ses appointemens.

*Des bords du Mein, 15 déc. (24 frimaire.)*

S. A. S. le duc de Wurtemberg a nommé M. de Normann, son subdélégué à Ratisbonne, en qualité de ministre dirigeant pour ses nouvelles possessions.

— On apprend de Fulde, que S. A. S. le prince héréditaire d'Orange a supprimé les huit prévôtés, les trois collégiales et les six couvens qui se trouvaient dans ce pays, et a réuni leurs possessions à ses domaines; ce qui portera à plus de 600 mille florins les revenus de ce prince. Quant au mont Saint-Jean dans le Rhingau, la souveraineté en appartient à Nassau-Usingen, mais les domaines restent à Nassau-Orange.

*Constance, le 12 décembre (22 frimaire.)*

M. MOORE est ici; il a des conférences constantes avec Bachmann. On enrôle quelques troupes que l'on met à la demi-solde. M. Moore a expédié un nommé Rochat pour Londres. Le landvogt Wagner est aussi à Constance, à l'Aigle. Il confere tous les jours avec M. Moore. Du reste, celui-ci vit retiré.

Le capitaine Verdmeüller a commencé à enrôler pour l'Angleterre. Une difficulté s'est élevée là-dessus avec les recruteurs autrichiens. Le comité de Constance est présidé par M. Moore, et est composé de Bachmann, du capitaine Wagner de Berne, du landvogt Wagner, du capitaine Verdmeüller de Zurich, du lieutenant Braver, du général Rauresan, de deux Anglais, et des émigrés de l'armée de Condé qui demeurent près de Constance, et de madame Diesbach, femme de Diesbach qui a été renvoyé de Paris. Ces sociétés se réunissent souvent chez M. Fingerlin.

M. Moore ayant voulu se rendre à Vienne avec une commission spéciale du gouvernement, la cour de Vienne lui a fait connaître qu'elle ne voulait pas se rengager dans une lutte qui embraserait le Monde entier, et aurait des résultats de la derniere conséquence; qu'il était inutile qu'il poussât jusqu'à Vienne. M. Moore s'est rendu en conséquence à Constance, où il attend de nouveaux ordres de son gouvernement.

## PRUSSE.

*Berlin, le 4 décembre (13 frimaire.)*

S. M. a jugé à propos de confier le portefeuille du feu comte d'Alvensleben, ministre d'état et de cabinet, au comte de Haugwitz, dont les appointemens ont été portés annuellement, au lieu de 8000 à 14000 rixd. S. M. a simplement distrait de ce porte-feuille les affaires de la famille royale, qui seront gérées par le ministre baron van der Recke. Il n'y aura ainsi à l'avenir qu'un seul ministre du cabinet pour les affaires étrangeres.

— S. Ex. le ministre d'Etat de Flardenberg est revenu hier au soir de Munich.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 10 décembre (19 frimaire.)*

LE colonel Despard et ceux de ses complices qui se trouvent traduits à la cour d'Old-Bailey, ont paru, le 7 de ce mois, devant le tribunal. Leur acte d'accusation porte, ainsi qu'on l'a déjà observé, qu'ils sont prévenus du crime de haute-trahison. Ils étaient au nombre de huit. M. Knowles, chargé de plaider contre eux, en faveur de la couronne, a demandé que leur procès fût ajourné jusqu'aux prochaines sessions, sous prétexte que les accusés n'avaient été traduits devant la cour, que le premier ou le deuxieme jour de la session actuelle, et que le procureur-général du roi n'avait pas encore eu le tems d'expédier les actes d'accusation. Les prisonniers n'ont fait, à ce sujet, aucune observation, et leur interrogatoire s'est borné à décliner leurs noms et qualités.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Suite de la séance du 9 décembre (18 frimaire.)*

*Lord Hawkesbury.* Le très-honorable membre nous représente toujours les mêmes objections; nous y avons déjà répondu. — Il a entendu parler, dit-il, de discussions entre ce pays et la France, et on ne lui en a pas fait connaître le résultat. Il m'est impossible de m'expliquer dans ce moment, et de dire si ces discussions ont réellement eu lieu; mais je crois pouvoir faire observer qu'il est également contre l'usage du parlement et contre la constitution, qu'on donne à la chambre des détails sur un pareil sujet, à moins que les ministres ne sollicitent un vote fondé sur ces détails eux-mêmes. — Le très-honorable membre se plaint de ce que les ministres n'ont pas dit clairement si leur dessein était d'intervenir dans les affaires des puissances continentales. Qu'il se rappelle l'amendement fait à l'adresse de la chambre, à l'occasion du traité de paix définitif, et il verra que jamais plainte ne fut moins fondée que la sienne. — Il ne faut pas comparer les négociations d'Amiens avec celles d'Utrecht, de Ryswick et d'Aix-la-Chapelle, faites de concert avec d'autres puissances, au lieu qu'au traité d'Amiens nous avons négocié seuls; car les autres puissances avaient été forcées à faire la paix chacune séparement. C'est une circonstance que les ministres n'ont pas manqué de rappeler à la chambre; mais ils ont declaré en même tems que, loin de renoncer à toutes liaisons sur le Continent, on voulait toujours qu'elles fissent partie de notre système politique. Si l'on exige que je m'explique sur l'application du principe, je répondrai qu'elle dépend beaucoup des circonstances et des événemens. — Prétendre que les intérêts de la Grande Bretagne ne sont pas essentiellement liés avec ceux du Continent, ou que nous devons demeurer entiérement étrangers à ce qui s'y passe, ce serait une absurdité. Notre commerce, notre richesse, ne re considération aux yeux de l'Europe, ne permettent pas que nous nous isolions tout-à-fait. Je sais que toute alliance continentale porte en soi un germe de dissolution, c'est un inconvénient auquel on doit s'attendre; mais vaut-il mieux se tenir toujours à l'écart, et sans alliés, que de s'y exposer? c'est la seule maniere d'envisager la question. On prétend que les alliances continentales nous ont souvent entraînés dans des guerres; mais il faudrait prouver que ces guerres étaient le résultat de nos alliances: c'est absolument le contraire. On dira peut-être que la derniere guerre doit être attribuée à un engagement que nous avions avec la Hollande, au sujet de l'ouverture de l'Escaut: ce point ne faisait pourtant qu'une partie de la question générale.

J'invite la chambre à examiner les guerres pour lesquelles nous avons eu des alliés sur le Continent, et celles où nous avons agi absolument seuls, et de comparer les résultats. La seule que nous ayons faite sans alliance sur le Continent, a été celle d'Amérique: c'est aussi la seule qui ait été malheureuse. Il est vrai que les autres n'ont pas toujours réussi pour le Continent; mais elles ont toujours été avantageuses pour nous. J'avoue néanmoins que ces liaisons demandent une grande prudence: il faut éviter de prendre des engagemens si vagues, qu'ils manquent leur effet. Il ne faut pas non plus nous engager trop avant, parce que les circonstances peuvent changer. Il faut toujours avoir égard aux conjonctures.

On a tort de dire que, dans la derniere guerre, nous n'avons éprouvé qu'infidelités et trahisons de la part de nos alliés. L'Autriche, qu'on en accuse plus particuliérement, n'a conclu ses traités de Léoben et de Lunéville qu'à la derniere extrémité. Sa position était si critique qu'elle ne put nous envoyer un ministre pour demander notre consentement, et il est certain que nous ne la lui aurions pas refusé. Après la bataille de Marengo, la France sollicita vivement l'Autriche de faire un traité séparé, et lui offrit même des conditions plus avantageuses que celles qu'elle a obtenues depuis. Elle eut le courage de résister à ces instances réitérées: c'est la journée malheureuse de Hohenlinden qui l'a forcée à faire la paix. Les honorables membres devraient, avant de se permettre des inculpations aussi graves, consulter un peu mieux les faits.

Je sais que, dans certaines circonstances particulieres, l'opinion touchant les alliances continentales a éprouvé des variations. En 1763, le cri public était contre: en 1783, il fut pour. Mais, en consultant l'histoire, on voit que le système a été constamment en faveur de ces alliances; et, quand on trouve que pendant des siecles les hommes les plus sages ont été de cet avis, il faut avoir des raisons bien solides et une grande dose d'expérience pour prononcer qu'ils se sont trompés.

J'ai peu de choses à dire à l'appui de l'établissement qui a été proposé à la chambre; car on s'accorde assez à en reconnaître la nécessité. Cependant un honorable membre (M. Fox) semble croire qu'il n'est pas survenu de changemens en Europe, qui nous autorisent à augmenter ainsi nos forces. Mais peut-on nier que la grande étendue de côtes que la France a acquise, et le nombre de ports dont elle est devenue maîtresse, n'aient beaucoup changé notre situation relativement à l'Europe? Depuis notre révolution jusqu'à la guerre d'Amérique, la Hollande avait toujours été neutre ou notre alliée; et les Pays-Bas, jusqu'à la guerre de 1756, avaient été sous la puissance d'un gouvernement qui était notre ami. Il est vrai qu'à la fin de la guerre d'Amérique, la Hollande était alliée de la France; mais elle conservait son indépendance, et il y a une grande différence entre être l'allié d'un autre pays, ou tout-à-fait dans sa dépendance. C'est un point qu'on n'a pas assez examiné. — La maison de Bourbon avait, dit-on, les mêmes vues d'ambition que le gouvernement révolutionnaire de France, et était aussi disposé que tout autre à rompre les traités: la chose est vraie jusqu'à un certain point; mais le Gouvernement français d'aujourd'hui a le pouvoir de faire ce que la maison de Bourbon était réduite à vouloir.

Le noble lord fait observer, au sujet des ministres, que la chambre a incontestablement le droit de présenter une adresse à sa majesté, pour lui demander le renvoi de ses ministres; mais elle n'a pas celui de les chasser sans donner de raisons tirées du bien public. La constitution s'y oppose; ce serait enlever à la couronne le droit de choisir ses

serviteurs. Le parlement doit défendre les prérogatives constitutionnelles de la couronne, avec le même zele qu'elle défend ses propres privileges.

*Sir Francis Burdett* trouve les reproches faits aux ministres sur leur silence très-fondés. Quant à la balance du pouvoir en Europe, il est d'accord avec un honorable membre d'un parti opposé au sien (M. Wilberforce). Il ne prétend pas que nous devions renoncer entiérement aux alliances continentales; mais il soutient que nous devons nous abstenir, autant que possible, d'y jouer le principal rôle; car cela nous engage dans les querelles des autres, d'une maniere très-désavantageuse pour nous. Nous pouvons bien mettre un poids dans la balance; mais nous ne devons pas nous épuiser pour arranger les différends d'autrui sur le Continent. On a suivi souvent la doctrine contraire; dit sir Burdett, et cette pratique est très-pernicieuse, car elle donne aux ministres la facilité d'entraîner le peuple dans des entreprises qui souvent ne lui sont d'aucune utilité, et quelquefois même lui sont très-préjudiciables.

On a beaucoup exalté les talens d'un très-honorable membre (M. Pitt), quelque désagréable qu'il soit de parler du caractere d'un homme, la tournure qu'a prise une partie des derniers débats qui ont eu lieu dans cette chambre, me met dans la nécessité de dire deux mots à ce sujet. Ceux qui admirent le plus l'habileté du très-honorable membre, et qui sollicitent hautement son rappel, déclarent notre situation extrêmement critique: je pense là-dessus absolument comme eux. Mais comme ces dangers qui nous environnent de toute part sont le résultat des opérations ministérielles du très-honorable membre, je suis étonné du zele qu'on montre pour son rappel au ministere. J'ignore si on trouverait ces 99 sur 100 qui veulent le voir encore une fois à la tête du gouvernement. Pour moi je sais que jamais ministres n'ont emporté dans leur retraite plus de haine et d'indignation publique, que les membres de la précédente administration.

L'honorable baronnet ne s'oppose pas à l'établissement proposé, quelque considérable qu'il soit, puisque les ministres nous ont dit que nous sommes dans une position où il faut que nous options entre deux maux, les dépenses énormes d'un établissement extraordinaire d'une part, et de l'autre, la domination de la France. Choisissons donc le moindre. Mais sir Burdett se plaint amérement des abus auxquels ce système donne lieu, tels que les casernemens, les pensions, etc. Il voudrait qu'on fît quelque chose pour regagner l'affection du peuple; et il indique, comme moyens pour y parvenir, un adoucissement au sort des malheureux dans les prisons, l'abolition des cachots, une réforme dans les pensions, etc.

*M. H. Browne.* L'honorable baronnet a censuré avec beaucoup d'amertume la derniere administration, en lui attribuant tous les maux dont il suppose que notre pays gémit. Pour moi, j'avoue que je ne connais pas de pays en Europe où l'espece humaine soit plus heureuse, qu'elle ne l'est en Angleterre dans ce moment-ci. Je prends à témoin l'honorable baronnet lui-même, qu'il nous dise à quelle nation de l'Europe il voudrait que la Grande-Bretagne ressemblât. — On accuse l'ancienne administration; il ne faut pas la juger par les difficultés que nous éprouvons encore, mais par les maux et les horreurs que nous avons évités, grace à son zele, à son énergie et à ses talens. Je ne crois pas que le peuple anglais ait jamais été animé contre les anciens ministres de cette haine qui, à en croire l'honorable baronnet, les aurait suivis dans leur retraite; le peuple anglais sait qu'il a une constitution dont il doit la conservation à ces hommes qu'on voudrait faire passer pour les ennemis de leur pays.

L'Angleterre est un pays commerçant, et par conséquent naturellement ami de la paix; mais la nation anglaise est aussi une nation belliqueuse, et qui sait se battre quand il le faut. Ce n'est pas seulement pour prévenir le cas d'une invasion que nous devons avoir de grandes forces sur pied, il faut encore que nous soyons prêts à résister à toutes les atteintes qui pourraient être portées au traité d'Amiens, et à tout ce qui pourrait compromettre notre propre sûreté. Je retrouve avec plaisir dans la conduite des ministres et dans leur langage tout ce qui peut tendre au maintien de la paix. Je suis d'accord avec ceux qui disent que l'homme est ce qu'il y a de plus cher pour une nation; et je me flatte que notre pays, en conservant son indépendance, a donné à l'Europe entiere un exemple digne d'être suivi.

*Le docteur Lawrence* exprime son opinion sur les différens sujets traités dans le cours des débats. Il soutient que les ministres n'ont point donné à la chambre les renseignemens nécessaires, que si les finances de la Grande-Bretagne sont dans l'état de prospérité où les a représentées le chancelier de l'échiquier, notre pays n'est point dans une situation à ramper devant la France. — Quant aux principes d'honneur national, il voudrait que les ministres expliquassent leur pensée d'une maniere plus claire; car quelques traits de conduite de la France lui paraissent à lui non-seulement des insultes nationales, mais même des aggressions hostiles. — Il soutient que le traité d'Amiens ne nous met point dans un état de sécurité réelle, puisqu'il nous oblige à nous tenir continuellement sur la défensive. — Il demande comment on peut concilier avec les idées d'honneur national l'arrestation faite à Paris d'un officier au service de S. M., quoiqu'il fût porteur d'un passeport en regle, qui lui avait été délivré par le gouvernement anglais. Cet officier a été renfermé dans une prison. On lui a enjoint de sortir de la France sous vingt-quatre heures, injonction à laquelle il lui était impossible d'obéir. Dira-t-on que notre honneur national n'a pas été compromis? Nous a-t-on fait une réparation? — Un particulier a été arrêté dans ce pays à la demande du Gouvernement français, et le nôtre souffre, sans s'en plaindre, qu'il soit tous les jours des presses de France les libelles les plus injurieux contre nous.

*Le chancelier de l'échiquier.* Il semble qu'on se soit fait un système d'attaquer les ministres de S. M., et de faire croire qu'ils ont compromis la dignité et l'honneur de leur pays. Je ne m'attacherai point à répondre à toutes les inculpations du docte membre qui vient de parler. Je me contente de dire que le Gouvernement français a droit dans notre pays à cette protection que tous les autres gouvernemens y trouvent. — Quant à l'affaire du capitaine D'Auvergne, je puis certifier à la chambre, qu'à l'instant même où son arrestation a été connue, le ministere britannique a réclamé son élargissement, et l'a obtenu aussitôt. — Au lieu de toutes ces accusations vagues, n'y aurait-il pas plus de loyauté à faire une motion pour une adresse à S. M., tendante à lui demander tous les renseignemens nécessaires pour juger ses ministres.

*M. Fox.* Le principe d'honneur national est une des causes les plus légitimes de la guerre. L'affaire du capitaine d'Auvergne, si l'on n'eût point obtenu la satisfaction demandée, aurait dû fixer l'attention sérieuse du gouvernement. Malgré tout mon amour pour la paix, et la conviction que j'ai de ses avantages, je soutiendrai toujours hautement que l'outrage à l'honneur d'une nation, exige une réparation solennelle. — Quant aux alliances continentales, elles ont pu être autrefois sages et politiques, et peuvent le devenir encore par la suite; cependant, dans la situation présente de l'Europe, elles ne nous seraient d'aucune utilité. Je pense que ce que nous prescrit la politique la plus saine, est de nous en tenir au traité d'Amiens, comme au meilleur moyen d'assurer une paix réelle et efficace. Je déplore autant que personne l'aggrandissement de la France; mais dans les circonstances présentes, nous espérerions en vain de pouvoir remédier au mal.

*Lord Castlereagh.* Je trouve que les deux partis opposés ont donné dans un extrême inexcusable. Un honorable membre (M. Fox) diminue trop le danger auquel nous sommes exposés, et donne une idée trop faible de nos moyens de défense; pendant qu'un autre honorable membre (M. Windham) exagere le péril, et propose des mesures qui, si on les adoptait, priveraient notre pays des jouissances de la paix. Mon opinion, à moi, est que l'aggrandissement de la puissance de la France et de son territoire, demande que nous augmentions aussi proportionnellement nos forces. Nous ne pouvons fermer les yeux sur les dispositions manifestes de la France, et sur sa conduite avec les autres Etats. Je crois qu'il ne serait pas prudent de remettre tout le soin de notre sûreté à nos seules forces navales. La descente tentée en Irlande, lorsque l'escadre de Brest échappa à notre flotte de la Manche, doit nous servir de leçon: si le tems eût été plus favorable et la mer plus tranquille, elle réussissait. Un établissement militaire respectable nous est nécessaire en Angleterre aussi bien qu'en Irlande. — Il n'est rien survenu depuis le traité d'Amiens qui me paraisse devoir nous déterminer à faire la guerre, dans un moment où nous n'avons point d'alliance sur le Continent.

Le rapport est lu et adopté.

Il est quatre heures moins un quart du matin, et la chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun.*)

# INTÉRIEUR.

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

*Saint-Jean-Soleymieux.*

A la nouvelle de la mort du général Richepanse, les membres des autorités constituées et les citoyens du canton de Saint-Jean-Soleymieux, arrêterent de faire rendre à sa mémoire des honneurs civils, militaires et religieux.

Le 3 frimaire fut choisi pour le jour de la cérémonie, et tous les fonctionnaires publics et les ministres du culte y furent invités.

A onze heures du matin, la garde nationale de toutes les communes de l'arrondissement, les autorités civiles et judiciaires, un concours innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étaient réunis sur la place publique de Soleymieux. On entra dans la maison commune, où le citoyen Rochut, juge de paix, prononça un discours analogue à la circonstance. Des exemplaires imprimés en furent distribués à l'assemblée.

Le cortége se rendit ensuite à l'église, au son des tambours voilés du crêpe funebre, et dans un silence religieux, interprete de la douleur de tous les citoyens.

Au milieu de l'église s'élevait un catafalque; il était surmonté des attributs militaires du général Richepanse.

On ne peut faire trop d'éloges du zele et de la piété des ministres de la religion qui ont officié. L'un d'eux a prononcé l'oraison funebre du général, dont plusieurs passages ont vivement frappé l'auditoire.

La garde nationale a ensuite défilé sur deux rangs, et chaque citoyen soldat a fait la décharge de son arme sur le catafalque.

Le cortége s'est enfin rendu sur la place de la maison commune, où le juge de paix a prononcé un second discours, dans lequel il a engagé les citoyens présens à honorer constamment la mémoire du brave guerrier, leur concitoyen, en imitant ses vertus publiques et privées, et en les proposant pour modèles à la génération qui s'éleve.

## *Beauvais, le 22 frimaire.*

Pendant le séjour du Premier Consul à Beauvais, l'amélioration du régime intérieur des hospices, le succès des opérations commencées pour l'extinction de la mendicité, les secours à domicile, ont été l'objet de son attention particuliere, et de dons importans. Tous les indigens, vieillards, femmes, enfans, ne pouvant marquer leur reconnaissance que par des vœux et des prieres, ont demandé la célébration d'une messe solennelle pour obtenir la conservation des jours de leur auguste bienfaiteur, et la constante prospérité du Gouvernement.

Le préfet, les autorités civiles et militaires, tous les citoyens se sont réunis (aujourd'hui lundi 22 frimaire,) pour cette religieuse cérémonie, et ne semblaient former qu'une seule famille invoquant le ciel pour son propre bonheur. Le clergé de cette ville l'a célébrée avec tout le zele et le désintéressement qui lui sont ordinaires.

Le même jour, les administrateurs des hospices ont fait distribuer, pour la premiere fois, dans l'intérieur des hospices, à tous leurs nombreux habitans, les soupes à la Rumford, fondées par le Premier Consul. Les distributions aux indigens de l'extérieur, qui avaient eu lieu l'année derniere par les souscriptions de presque tous les habitans, ont recommencé le même jour.

## *Paris, le 28 frimaire.*

Le sénateur Laplace a présenté aujourd'hui au Premier Consul le troisieme volume du *Traité de méchanique céleste*, qu'il lui a dédié. (Nous donnerons dans un de nos prochains numéros un extrait de cet ouvrage.

# LITTÉRATURE.

*Recueil des Lettres de la famille de Salomon Gessner* (1).

Le bonheur de l'homme se composant sur-tout d'illusions, les arts sont un des premiers charmes de la vie. Qui donc dût être plus heureux que *Gessner*, poëte et peintre tout ensemble, puisque cultiver un seul art et y réussir suffit à la félicité, comme à la gloire de tant d'artistes! Déjà rival de Théocrite, il voulut l'être encore de Poussin, de Dietterich, de Ruysdael, etc. Sous quelques rapports, il surpassa le poëte grec; et, sans égaler les grands artistes que nous venons de nommer, il s'en distingua. Il sut, en les imitant, être original; et, sans être singulier, n'écouter que son génie.

Tous les arts se tiennent sans doute; mais, entre quelques-uns, comme entre la poésie et la peinture, la liaison est plus intime. Quelles faveurs avait reçues du ciel cet homme, qui, semblable à l'abeille dont le butin doit produire un double trésor, marchant à un double but, de même, dans son travail, s'approvisionnait, si j'ose risquer ce mot, pour deux arts en même tems! En lui, le peintre exécutait les conceptions du poëte, le poëte les apperçus du peintre. C'était, dans un seul artiste, un patrimoine commun entre les deux arts qui s'enrichissaient mutuellement.

Gessner observant la nature avec les yeux du poëte et du peintre, s'appropria doublement ses beautés. Le poëte embrasse les masses: il enseigna donc au peintre l'art d'annoblir les détails, en les liant à un tout qu'il allait peut-être leur sacrifier; le peintre apprit au poëte à distinguer les détails qu'il eût pu, faute de les connaître, laisser se perdre et se confondre dans les masses; il lui apprit leur

(1) Deux vol. — A Paris, chez Levrault freres, libraires, quai Malaquais. — 1802.

valeur et l'art de les faire ressortir. Un vieux chêne, un ruisseau d'eau vive, une chèvre pendante sur la cime d'un coteau, un banc de gazon, un lit de mousse, disposés et placés par le peintre dans les idylles de Gessner, le sont par le poëte dans ses tableaux. Ainsi, le coup-d'œil vaste de l'un acquit toute la sûreté et la précision de celui de l'autre; et le peintre agrandit son horison de tout l'horison du poëte.

Gessner est plus connu, chez nous, sous ce second titre que sous le premier; et cependant, il paraît que Gessner est autant poëte dans ses peintures, qu'il est peintre dans ses poésies.

Comme poëte, il fut surnommé le *Théocrite de l'Allemagne*, quoiqu'il soit assez difficile de remarquer dans ses œuvres poétiques les emprunts qu'il a faits à ce Grec, ou à Virgile qu'il savait par cœur. Le plan des pastorales de Gessner n'est pas le même que celui des Bucoliques grecques et latines. Sujets et fonds, tout diffère. Pourtant, on sent bien que l'auteur des unes s'est nourri de la lecture des autres; mais il a si bien su *assimiler*, si je puis le dire, à sa propre substance, ces substances étrangères, qu'elles lui sont devenues siennes; et qu'alors qu'il imite, il ne ressemble jamais qu'à lui-même. C'est-là le secret du génie.

Comme peintre aussi; les nuances qu'il a empruntées semblent sortir de sa palette. Son imagination reprend et retravaille le fond d'autrui, et, l'embellissant, le crée de nouveau et l'anime de sa propre vie. La nature est bien quelquefois, dans ses tableaux, l'image du *beau idéal*; on y retrouve bien les rives de l'Anapus, dans la peinture de celles du lac de Zurich, où ces sites embellis que le célebre Poussin allait prendre dans les descriptions des historiens de l'ancienne Grece; mais l'illusion est si complette, si ravissante, qu'on croit que ce qui n'a pas été a dû être.

Les tableaux de Gessner sont simples comme ses idylles: plusieurs sont ces idylles elles-mêmes, et ceux qui ne le sont pas en peuvent inspirer de charmantes. Tous sont autant de petits poëmes, pleins de sentiment et de grace. Les épisodes qui y sont semés n'y ralentissent jamais l'intérêt de l'action, parce qu'ils y tiennent, et qu'ils en sortent, comme on voit sortir des rameaux d'une tige dont ils font toujours l'ornement.

Une touche franche, naïve et gracieuse, voilà ce qui distingue son pinceau; son crayon et son burin; car ce poëte est peintre, dessinateur et graveur tout ensemble. Les scenes champêtres qu'il retrace ont la pureté des eaux limpides qui courent dans les prairies du *Sichwald* et toute la fraîcheur du gazon que ces eaux arrosent.

L'esprit et le naturel s'accordent rarement ensemble. En voulant prêter toute sa finesse au naturel, l'esprit en altere ou en détruit la simplicité; et le naturel affadit l'esprit, si, le rapprochant trop de lui-même, il lui fait prendre son caractere. Gessner a évité ce double écueil. Il a su concilier, entre eux, le naturel et l'esprit, et vaincre ce qu'ils peuvent avoir d'antipatique; il les a contraints même à former une alliance toute entiere à son profit; à devenir, dans tous les arts qu'il cultiva, les auxiliaires et les tributaires de son talent. On dirait qu'ils s'entendent pour le servir; car, chez lui, l'esprit se joint au naturel pour rendre ses graces plus piquantes, sans qu'elles cessent d'être naïves; et le naturel à l'esprit, pour adoucir sans l'émousser, le trait trop vif de ses saillies.

Peut-être, dans les tableaux de Gessner, ne trouve-t-on pas ce *fini d'exécution* qui caractérise plus évidemment ses poésies: mais par-tout, la pensée anime et vivifie ses compositions. Ses négligences même sont pleines de charme et d'intérêt. Ce sont les Graces en habit du matin; et la Divinité respire à travers le lin modeste qui la couvre, sans la cacher.

Veut-on savoir comment il envisageait son art, sous le double rapport de la composition et de l'exécution; dans une de ses lettres, il trace à son fils la marche qu'il s'était, sans doute, tracée à lui-même.

« Tu me dis (écrit-il) que, dans tes dessins » d'après nature, tu ne cherches pas à te faire » une maniere trop précieuse et trop léchée. Je » pense que tu as raison. Il faut que ton dessin » soit une imitation fidelle de chaque objet, et » se modifie d'après ce qu'il doit rendre. Combien » de fois ne sacrifie-t-on pas la vérité de l'imitation à ce qu'on appelle la netteté du dessin! » Tâche, autant que tu peux, de réunir l'une et » l'autre; mais garde-toi de négliger jamais, *pour* » *un mérite inférieur*, le soin essentiel de conserver » aux objets *la vérité et la variété de leurs ca-* » *ractères.* »

Les écrits de Salomon Gessner sur la peinture en général, joints à ceux de Vitruve et de Léonard de Vinci *sur la perspective*; de Carle Marate et de Rubens, sur l'étude *d'après l'antique*; du comte Algarotti, etc. etc. doivent être *la classique* des peintres. Ils sont pour eux ce qu'est l'Art poétique d'Horace et de Boileau, pour les poëtes. La lecture de Gessner sur le paysage est appréciée depuis long-tems. Ce petit ouvrage est nécessaire à tous les élevés dans l'art de Both, de Berghem, de Ruysdael, etc. Là, comme dans ses lettres qui sont sous mes yeux, il leur recommande la premiere de toutes les études: celle de la nature.

« Quelqu'admiration, dit-il à son fils dans ces » dernieres, quelqu'admiration que tu éprouves » pour les grands-maîtres; que leurs beautés ne » te détournent jamais *de l'étude de la nature*. Etudie » dans chacun d'eux le point dans lequel ils ont » le mieux imité *ce premier des modeles*. Etudie » le meilleur moyen qu'ils ont employé pour l'ex- » primer, et, en les quittant, retourne toujours » *à la nature même*. Trop d'attachement à tel ou » tel maître fait tomber dans la maniere; tu en » verras la preuve à Dresde, dans les ouvrages » de quantité de peintres où l'on retrouve Die- » terich *bien plus souvent que la nature*..... »

Et dans une autre lettre:

» Je suis parfaitement satisfait de la distribution » que tu as faite de ton tems et du plan que tu t'es » prescrit pour tes études. Je te recommande tou- » jours, comme ta principale affaire, de te rendre » aussi familier qu'il t'est possible, les meilleurs » modeles du vrai beau que la galerie peut » t'offrir. Ce n'est pas que je te conseille de te » réduire au travail servile de copiste... *Le copiste,* » *privé du ressort puissant de l'imagination*, se » traîne péniblement sur les pas de ses modeles. » Il est leur esclave, même lorsqu'il veut rendre » ses propres idées, et *il restera toujours en arriere* » de ceux qu'il imite; parce qu'il travaille sans » interruption, sans chaleur, et n'ose ni rien pen- » ser, ni rien hasarder, d'après lui-même. J'ap- » prouve la regle que tu t'es faite, de chercher » autant qu'il se peut, *dans la nature*, l'original » des objets que l'art te présente, et de le com- » parer avec son imitation. Ainsi, familiarisé avec » les formes et le caractere des objets, tu ne te » laisseras égarer par aucun modele; tu n'en adop- » teras jamais d'autres que ceux *où la nature te* » *paraîtra le mieux choisie et le plus heureusement* » *exprimée, etc. etc.*

Dans ces mêmes lettres, S. Gessner insiste sur la nécessité d'une science trop négligée, celle de l'ANATOMIE, *la base de la peinture*: on pourrait ajouter aussi de *la médecine*; et le procès serait fait, en même tems, dans ce peu de mots, au trop grand nombre de médecins et de peintres auxquels cette science est étrangere.

Dans ce recueil, on trouve malheureusement trop peu de lettres de Salomon Gessner: presque toutes sont de son fils C. Gessner, envoyé d'abord à Munich, ensuite à Dresde, et puis à Rome, pour y étudier les maîtres. Le coup-d'œil de cet artiste, alors fort jeune, sur les différentes galeries de ces trois villes, est très superficiel. A peine s'arrête-t-il sur celle de Munich, et il ne remarque guères, dans celle de Dresde et dans les palais de Rome, que les peintres de paysages et de batailles.

La premiere de ces galeries, après celles de l'Italie et de la France, était alors, et est encore aujourd'hui, celle de la Saxe, riche en chefs-d'œuvres de tous genres. C. Gessner a compté, dans le Muséum de Dresde, jusqu'à 70 wouvermans, tous de la premiere force: peut-être y a-t-il là un peu de complaisance ou d'enthousiasme. J'en ai, je l'avoue, admiré beaucoup, sans les compter; mais ce que je n'ai pas remarqué, c'est qu'ils captivassent exclusivement, l'attention des amateurs et des artistes; et Paul Veronèse, et Rubens, et Rembrant, et Vandick, et Michel-Ange, et le Titien, et l'Albane, et le Corrège, et Raphaël, et le Poussin, et quelques autres, méritaient, les uns une place, les autres une mention plus longue, et dès-lors plus honorable dans ces lettres qui roulent sur la peinture.

Se peut-il que le jeune voyageur qui nous cite, comme *les plus beaux tableaux* de la collection de ce Muséum, la MADONE de Raphaël et la NUIT du Corrège, ait remarqué que ces deux chefs-d'œuvre ne *frappent point la centieme partie de ceux qui les voient*? Il faut donc qu'en seize ou dix-huit années le goût des curieux ait bien changé; car j'ai remarqué, moi, l'année derniere, tout le contraire. J'ai vu toujours la foule se porter vers ces deux productions, ainsi que vers une autre non moins étonnante, dont C. Gessner ne parle pas, vers la MADELAINE EN MÉDITATION, du même le Corrège; se grouper autour d'elles; et, les yeux avides et enivrés d'admiration, en dévorer les innombrables beautés. J'en pourrais rappeler d'autres que j'ai bien regretté de voir oubliées dans la nomenclature faite par ce jeune et intéressant artiste à qui l'on ne peut pardonner cet oubli, qu'en songeant qu'il a dû spécialement s'attacher aux peintres de son genre, c'est-à-dire aux Rugendas, aux Wouvermans, aux Ruysdael, etc. Ses jugemens sur quelques-uns font regretter qu'il n'ait pas porté sur tous le même coup-d'œil d'observation; ou qu'il ne les ait, du moins, appréciés que pour lui-même.

Au surplus, son admiration pour ceux des peintres fameux qu'il imite, n'est point exclusive; et le goût reglé en lui l'essor de l'enthousiasme. C'est ainsi que dans le culte qu'il porte à Wouvermans, il ne s'aveugle pas jusqu'à ne point voir quelque correction de plus dans la touche du Bourguignon et dans le dessin général des chevaux de Rugendas; mais il le place fort au-dessus de ses rivaux, comme peintre de la nature.

Je dirai, de Wouvermans, ce que C. Gessner a eu bien raison d'écrire sur Thompson: « *Ses* » *tableaux sont une palette immense où les peintres* » *peuvent aller prendre des couleurs.* » Beaucoup, en effet, ne voient et ne rendent que les masses; lui, en embrassant les masses, en les peignant, distingue et aggrandit les détails, sans pourtant rompre la sévere loi de l'*unité*, qui permet qu'on fasse sentir, non trop ressortir les accessoires. Il les repousse dans l'ombre, mais sous un reflet, et de maniere à ce qu'ils ne soient pas sacrifiés; mais de maniere aussi à ce qu'ils ne détournent pas de l'intérêt des figures ou des scenes principales.

Toujours maître de ses couleurs qui obéissent à son génie, il a le grand art d'associer aux images sanglantes des combats, des épisodes qui les adoucissent. On dirait qu'il sent pour lui-même et pour nos yeux, le besoin de laisser reposer son pinceau fatigué, pour ainsi dire, de carnage: mais ses oppositions, toujours savantes, n'ont rien de tranchant (j'en excepte quelques-uns de ses tableaux, sans doute les premiers); et les nuances adoucissantes n'affaiblissent pas, chez lui, la vigueur de la composition: elles y ajoutent même, comme l'ombre, à l'éclat de la lumiere. Quel coloris! quel feu! quelle chaleur dans ses batailles! tout est animé, tout se meut, tout menace ou frappe, ou est frappé, ou renverse, ou tombe, ou se releve, ou retombe encore; la lance étincelle; le glaive brille, perce, tranche, se brise, vole en éclats; le sang ruisselle ou se mêle aux flots de sang; les hommes sont foulés sous les hommes, les chevaux sous les chevaux; les cris, les hannissemens, les plaintes de la douleur, les rugissemens de la rage; le cliquetis des épées qui se croisent; le frottement des boucliers qui se heurtent; le fracas des bataillons qui s'entrechoquent, et se confondent et se rompent; les transports de joie du vainqueur, et les cris de rage du vaincu... tout s'entend; tout épouvante; tout fait frémir... Et c'est une illusion! Par quel secret produit-elle donc tout l'effet de la réalité?... Demande-le au Génie, sa réponse est prête: « Je n'ai rien fait que copier la nature. »

Oui, sans doute; et la perfection dans tous les arts n'est que cette copie fidelle. C'est sur cette voûte éthérée, immense dôme de notre hémisphere, que Wouvermans, que Ruysdael prenaient ces ciels, les uns plus brillans et plus aériens; les autres plus sombres, plus chargés d'épaisses vapeurs.

Le ciel fut leur école, et le soleil leur maître.

C'était en pleine campagne, dans les bois, au bord des fleuves, sur la cime des monts, que ce même Ruysdael, et Berghem, son modele et son ami, allaient étudier le paysage; allaient prendre leurs arbres, leurs plantes, leurs rochers, leurs montagnes, le feuillé de leurs forêts, leurs sites, leurs eaux, leurs rivages; leurs horisons brillans de vapeurs dorées, ou ouscurcis par d'épais nuages; leurs vues, leurs marines, leurs torrens, leurs lacs, leurs cascades; leurs chevres, leurs moutons, leurs pâtres, et leurs bergers, etc., tous deux.

Eurent pour atelier le compté des collines;
Epris de la nature, et pleins de ses attraits,
C'était, là, qu'ils tiraient de leurs pinceaux si vrais
Les mobiles aspects des nuances célestes
Le repos d'un beau soir sur des sites agrestes,
La montée du pâtre, et les bêlans troupeaux,
Par des chemins fleuris regagnant les hameaux;
Et ce silence heureux d'un vaste paysage
Des premiers jours du Monde attendrissante image.

C'était en se faisant aussi les interprètes de la Nature, que le Lorrain, appelé dans les lettres de Gessner, *le Corrège des paysagistes*, et le Poussin, *leur Michel-Ange*, sont parvenus à rendre et quelquefois à embellir ses beautés par d'ingénieux rapprochemens; par des combinaisons fécondes et poétiques; par une exécution noble, large, majestueuse, ou brillante; par un coloris plein de vigueur, de charme ou de vérité; par des effets de lumiere savamment entendus et sagement économisés; par ces demi-teintes mystérieuses, ces vapeurs presque dire mélancoliques qui captivent l'œil, attendrissent le cœur et le portent à la rêverie; par une nature toujours grande; par un choix de sites toujours variés; par une étude approfondie de l'optique, où le Lorrain sur-tout a cherché et trouvé la science des dégradations insensibles, et tout le riche artifice de ses lointains.

Ces lettres, remplies de principes excellens, ont deux défauts: le premier, et le plus grave, de noyer, dans des détails oiseux et purement domestiques, ces mêmes principes qui, plus rapprochés et surtout plus appuyés de préceptes généraux, auraient pu former une sorte de classique pour les jeunes gens qui se veulent livrer à l'étude du paysage: le second, de paraître dictées par le même esprit, et écrites par la même plume. C'est-là même raison, la même maniere d'observer et de juger, le même caractere et la même couleur. Ce défaut peut trouver son excuse dans la vie simple et uniforme

de la respectable famille qui a écrit ces lettres. L'éducation des enfans, toute pareille à celle que reçut le père, établit et rend vraisemblable cette conformité d'esprit, de sagesse et d'opinion qu'on y remarque. Au surplus, ce même défaut, qui n'en est qu'un de forme, n'ôte rien à la justesse des idées, des raisonnemens et des bons conseils dont ces lettres sont semées.

On y rencontre encore quelques-uns de ces traits auxquels il sera impossible aux vrais artistes de ne pas se reconnaître. Le jeune homme fait part à son père de l'état de découragement où le jettent quelquefois les chefs-d'œuvre de ses modèles. Ces heures d'abattement et presque de désespoir n'ont jamais été inconnues qu'à la médiocrité, incapable également de sentir la force d'autrui et sa propre faiblesse.

L'homme supérieur mesure les distances; et, dès qu'il les peut mesurer, un jour il pourra les franchir: l'homme ordinaire ne les a pas même aperçues. En entrant dans la carrière, il croit avoir touché le but. Celui-ci seul y doit atteindre qui, plus il s'en approche, croit en être plus éloigné.

LAYA.

## POÉSIE.

*Au rédacteur du Mercure de France*

LA fécondité d'invention qui caractérise le Tasse ne se montre nulle part avec plus d'éclat que dans la variété des combats singuliers qui sont un des principaux ornemens de son poëme, y sont toujours si bien placés, et dont aucun ne ressemble à un autre. Aucune épopée, ni ancienne ni moderne, n'en offre un aussi grand nombre, ni une aussi heureuse diversité. J'ai cru qu'il pouvait être agréable pour les amateurs d'en rassembler quelques-uns sous leurs yeux, aussi fidèlement traduits en notre langue que peut le comporter la poésie, qui doit toujours conserver jusqu'à un certain point sa liberté naturelle. Je vous en fais passer quatre tirés des huit premiers chants, les seuls que j'ai eu le loisir d'achever: le combat d'Argant contre Tancrede, et celui d'Othon contre Argant qui n'en est que le prélude; celui de ce même Argant contre Raymond; celui de Tancrede contre Rambaud, sur le pont du château d'Armide; et celui de Renaud contre Gernand, prince de Norwege. Vous les placerez comme il vous plaira, selon les convenances locales, etc.

DE LA HARPE.

*Combat d'Othon contre Argant, et d'Argant contre Tancrede.*

JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, liv. V.

ENTRE Jérusalem et le camp de Bouillon,
S'étend un long terrein, dont la surface unie
Semble offrir aux combats une lice applanie.
C'est-là qu'Argant s'arrête, et ses yeux et son cœur
A l'aspect de ce camp s'enflamment de fureur.
Sa force, sa fierté, l'orgueil de sa stature,
Ont gravé sur son front la menace et l'injure.
Aux vallons de Juda tel parut le géant,
L'énorme Philistin que vainquit un enfant.
Cependant les Chrétiens le regardent sans crainte;
Des coups qu'il sait porter peu connaissent l'atteinte.
Le choix du général est encor balancé;
Mais par le vœu de tous il le voit devancé;
Il voit tous les regards se fixer sur Tancrede,
Et proclame avec joie un honneur qu'on lui cède.
« Va de ce Sarrasin réprimer la fureur! »
Dit-il; et glorieux d'une telle faveur,
Sûr de la mériter, Tancrede lui rend grâce,
Prend son casque, sa lance, et revêt sa cuirasse,
Part; on le suit en foule aux limites du camp.
Il n'était pas encore en présence d'Argant,
Clorinde tout-à-coup de loin frappe sa vue;
Plus que ses yeux encor son cœur la reconnue.
La visière levée, elle est sur la hauteur;
Ses armes, son visage éclatent de blancheur;
Sa taille se découvre en toute sa richesse.
Tancrede est ébloui, Tancrede en son ivresse
Ne songe qu'à la voir, la voit, et ses appas
Font oublier Argant, la gloire et les combats.
Les yeux toujours sur elle, il va d'un pas tranquille
Et pour la contempler enfin reste immobile.
Tel paraît un rocher aux cimes des volcans,
Qui montre un front de glace, et qui brûle au-dedans;
Mais Argant de ses cris remplit au loin la plaine:
« Serais-je ici venu dans une attente vaine?
» Où donc est l'ennemi que j'ai dû rencontrer?
» Je viens combattre, et nul n'ose encor se montrer! »
Tancrede n'entend point cette bravade altière;
Son ame est dans ses yeux; mais bouillant de colere,
Indigné qu'un barbare ose le défier,
Othon se précipite et vole le premier.
Othon, jeune et hardi, que l'honneur seul possede,
Qui n'a pu qu'à regret céder au seul Tancrede,
Et qui le voit ailleurs trop long-tems occupé,
Ressaisit un combat de ses mains échappé;
Et tel qu'un léopard élancé du repaire,
D'une course subite il franchit la carriere.
Prêt à le recevoir, le Sarrasin l'attend;
Sa lance est en arrêt: Tancrede en cet instant,
Comme d'un long sommeil, sort de sa rêverie;
Il pousse son cheval, le presse, court, s'écrie:
« Arrête, c'est à moi... moi seul... » Il n'est plus tems,
Déjà l'un près de l'autre il voit les combattans.
Il demeure, il frémit de honte et de colere,
Se reproche trop tard sa faute involontaire.
Othon l'a prévenu; mais de son ennemi
Le casque sous ses coups a vainement gémi.
D'un bras plus éprouvé repoussant son audace,
Argant perce à-la-fois bouclier et cuirasse,
Le renverse: « Rends-toi, dit-il, pour ton honneur,
» C'en est assez, Chrétien, qu'Argant soit ton vainqueur. »

Othon se relevant: « Oserais-tu prétendre
» Qu'un Chrétien devant toi fût si prompt à se rendre?
» Non, ma chûte à ce point ne saurait me flétrir;
» Sans l'excuser, je veux la venger ou mourir. »
« Quoi! dit le Sarrasin, quand j'épargne ta vie,
» Tu braves ma clémence! éprouve ma furie. »
Alors oubliant tout, jusqu'aux lois que l'honneur
Pour un combat égal prescrit à la valeur,
Contre Othon qui n'a plus qu'un glaive et son courage,
Argant de son coursier gardant tout l'avantage,
Fond sur lui; le Chrétien l'évite, et dans le flanc
Lui porte un coup adroit qui fait couler son sang.
Mais que sert contre Argant cette atteinte légere?
Il n'a pas moins de force, et sent plus de colere,
Prend du champ, et revient d'un vol plus raffermi,
D'un plus rapide élan heurter son ennemi.
Du choc irrésistible, Othon pâlit, chancelle,
Tombe; et pour mieux souiller sa victoire cruelle,
Sur le corps du vaincu l'impitoyable Argant
Fait repasser deux fois son cheval bondissant;
« Et périsse, dit-il, tout mortel téméraire,
» Comme ce malheureux foulé sur la poussiere! »
Tancrede alors, témoin de tant de lâcheté,
Ne peut plus contenir son grand cœur révolté;
Il ne balance plus, il court la lance haute,
Pour reprendre sa place, et réparer sa faute;
Et bientôt près d'Argant: « Barbare, lui dit-il,
» Jusques dans la victoire encore infâme et vil,
» Quel triomphe attends-tu de ta bassesse atroce?
» Et qui peut t'inspirer un transport si féroce?
» Les brigands du désert, nourris d'assassinats,
» Sans doute t'ont donné les leçons des combats.
» Va-t-en vivre avec eux, lâche, fuis la lumiere;
» Retourne dans les bois où lon t'apprit la guerre.
» Va-t-en, loin des humains à qui tu fais horreur,
» Avec le tigre et l'ours disputer de fureur. »
A ce torrent subit d'injures menaçantes,
Argant s'arrête, il mort ses levres frémissantes,
Veut parler, mais en vain; son organe troublé
Ne rend qu'un son confus, rauque, inarticulé.
Ainsi gronde le cri de l'animal sauvage,
Ou le déchirement d'un ténébreux nuage.
Quand la foudre le brise et l'ouvre en s'échappant:
Tel de son sein gonflé le furieux Argant,
Ne peut qu'avec effort pousser un cri farouche,
Et la parole tonne en sortant de sa bouche.
Mais quand par ces défis tour-à-tour irrités,
L'orgueil et le courroux au comble sont montés,
Ils tournent leurs chevaux, dont la course rapide
S'anime en préludant au combat homicide.
Muse, ranime aussi ma voix et mon ardeur;
Dans mes chants, s'il se peut, dignes de leur fureur,
Muse, fais retentir la guerre et les alarmes;
Que les sons de mes vers soient le bruit de leurs armes.
Déjà les deux rivaux l'un vers l'autre emportés,
D'un effroyable choc l'un par l'autre heurtés,
Ont du fer fracassé de leurs lances mortelles
Fait voler les éclats, jaillir les étincelles;
L'air en a retenti, les monts en ont tremblé,
Et des deux combattans aucun n'est ébranlé.
Fermes également sous la même tempête,
Nul n'a courbé le front, n'a détourné la tête,
Mais froissés à-la-fois d'un si terrible assaut,
Tout-à-coup leurs chevaux s'abattent, et d'un saut
Sur la terre élancés, ces guerriers intrépides
Tirent en même tems leurs glaives homicides.
D'un mouvement léger qui ressemble à l'éclair,
Ils suivent l'un de l'antre et la main et le fer.
Chacun d'eux sait mêler l'attaque à la défense,
S'élève, se replie, et s'arrête et s'élance.
Menaçant pour tromper, le glaive inapperçu
Va frapper l'ennemi que la feinte a déçu,
Et l'un d'eux quelquefois, par un art tout contraire,
Offre en se découvrant un piége à l'adversaire.
Ainsi l'adroit Tancrede, en cet art consommé,
Présente au Sarrasin son flanc droit désarmé.
Argant se précipite, et son impatience
Laisse du bouclier le côté sans défence.
Tancrede abat le fer et le blesse du sien,
Se recouvre et l'attend: le fier Circassien
A vu couler son sang, et jette un cri de rage,
Rugit, impatient de laver son outrage,
Avance sur Tancrede, élevant à-la-fois
Pour un coup formidable et l'épée et la voix.
Mais de l'épaule au bras découvrant la jointure,
Du fer qui le prévient il reçoit la blessure.
Tel qu'un ours en courroux dans les Alpes lancé,
Brisant entre ses dents le trait qui l'a percé,
Parmi les pieux, les dards élance sa furie,
Tel Argant, désormais peu soigneux de sa vie,
Et d'une double plaie ardent à se venger,
Ne voit rien que sa honte et non plus son danger.
Son audace s'accroît de sa force indomptable,
Et redoublant ses coups d'un bras infatigable,
Du mouvement rapide à son glaive imprimé,
Le sol tremble, l'air siffle, autour d'eux enflammé,
Il étincelle; Argant frappe sans perdre haleine,
Et Tancrede étonné, ne respirant qu'à peine,
Pare, se garantit, et sous son bouclier
Le héros quelque tems ramassé tout entier,
Oppose à la furie et l'art et la souplesse,
Attend que l'ennemi se fatigue et s'affaisse.
Mais l'attaque d'Argant ne se ralentit pas;
Rien n'interrompt ses coups, rien ne lasse son bras.
A la même fureur Tancrede s'abandonne,
Il déploie à son tour les forces qu'elle donne.
L'un sur l'autre à-la-fois tous deux précipités,
Tous deux d'un même effort frappant des deux côtés,
Ils se portent bientôt de cruelles atteintes;
Du sang qu'ils font couler les cuirasses sont teintes;
La terre en est rougie; autour des deux rivaux,
De l'airain qui les couvre, emporté par lambeaux,
Les débris dispersés volent et se confondent;
La sueur et le sang tous les deux les inondent.
Chrétiens et Sarrasins, tous dans l'étonnement,
Contemplent à loisir ce long acharnement,
Où la force s'épuise et renaît de la rage.
Entre les deux guerriers leur ame se partage;
Mais dans les deux partis regne un silence égal;
Pas un mot, pas un cri: de ce combat fatal
Ils attendent l'issue, incertains, mais tranquilles,
Agités au-dedans, au-dehors immobiles.
Peut-être qu'à la fin ce combat obstiné
Par un même trépas se serait terminé.
Mais déjà de la nuit les ombres se répandent,
Sur les deux combattans les ténèbres descendent,
Et dérobent aux yeux les objets effacés.
Des deux côtés alors les héraults avancés,
S'approchent des guerriers qui se chargeaient encore:
L'honorable Aridée et le grave Pindore,
Pindore qui d'Argant a porté le cartel,
Viennent marquer un terme à leur sanglant duel.
Sûrs du respect sacré des usages antiques,
Ils opposent au fer leurs sceptres pacifiques:
« C'est assez, dit Pindore, invincibles guerriers.
» La gloire entre vous deux partage ses lauriers.
» Cessez, et de la nuit respectez le silence:
» C'est aux rayons du jour d'éclairer la vaillance.
» L'ombre envelopperait vos glorieux travaux,
» Et la nuit aux mortels doit rendre le repos.
» Ma valeur au grand jour aime à briller sans doute,
» Répond Argant; mais rien, non rien, quoiqu'il en coûte,
» Ne saurait m'empêcher d'attendre ici le jour,
» Si Tancrede à ma foi ne promet son retour. »
« J'exige, dit Tancrede, une même assurance.
» Si l'on veut que la nuit suspende ma vengeance,
» Jure de revenir avec ce chevalier
» Que les lois de la guerre ont fait ton prisonnier. »
Argant à cet accord se soumet sans murmures.
Le délai nécessaire au soin de leurs blessures,
De cet engagement doit retarder le jour:
Pour la sixième aurore, on fixe son retour.

DE LA HARPE.

## AVIS.

LES actionnaires de l'entreprise du service général des messageries, sont prévenus que l'assemblée-générale convoquée le 22 vendémiaire dernier pour le 1er nivôse prochain, est remise au 15 dudit mois de nivôse, à dix heures du matin, en la salle ordinaire des séances de l'administration, maison des Messageries, rue Notre-Dame des Victoires.

*Le secrétaire-général de l'administration*,
TAUPIN.

## SPECTACLES.

*Théâtre Louvois.* Le Fat puni, Une heure d'absence, et Guerre ouverte.

*Théâtre du Vaudeville.* Champagnac, Gesner, Catinat à Saint-Gratien.

*Théâtre des Etrangers, ci-devant du Marais.* Le comte de Comminges, et la 1re rep. de l'Hôtellier de Toulouse.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Mardi*, 30 *frimaire an* 11 *de la République*, ( 21 *décembre* 1802. )

Nous sommes autorisés à prevenir nos souscripteurs, qu'à dater du 1 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Schlusselbourg*, *le* 2 *novemb* ( 11 *brumaire.*)

ON a célébré, le 11 octobre, l'anniversaire de la reprise de la fameuse forteresse de Schlusselbourg, sur les Suédois, par Pierre le Grand.

A neuf heures du matin, tous les employés civils et militaires, ainsi que la noblesse du cercle, les négocians et la bourgeoisie, ainsi qu'une quantité d'autres personnes des deux sexes, se rassemblerent dans l'église de la forteresse, qui, par ordre du commandant, le général-major et chevalier Plutalow, fut bénie en l'honneur de la fête du saint apôtre Philippe, et en mémoire de l'événement heureux qui avait fait rentrer cette forteresse sous la domination russe. On fit en même-tems les vœux les plus ardens pour la conservation des jours de notre empereur Alexandre Ier, le pere de la patrie.

Pendant la cérémonie, l'artillerie des remparts fit une décharge de 101 coups de canon; le commandant donna ensuite un déjeûner à toutes les personnes qui y avaient assisté; puis un grand dîner aux principaux membres et employés de la province; il fut suivi d'un bal qui ne dura pas long-tems, parce qu'il s'éleva beaucoup de vent, et qu'alors la traversée devint très-dangereuse et en même-tems très-difficile. L'île Sainte-Catherine répondit à la salve d'artillerie de la forteresse de Schlusselbourg, par 51 coups de canon. C'est dans cette île que les héritiers de Christian Liemans ont leur fabrique d'indienne.

## SUEDE.

*Stockholm*, *le* 30 *novembre* ( 9 *frimaire.*)

D'APRÈS le traité définitif de paix conclu avec les puissances barbaresques, toutes nos frégates devenues inutiles à l'escorte des navires dans la Méditerranée, sont rappelées.

## ALLEMAGNE.

*Vienne*, *le* 3 *décembre* ( 12 *frimaire.*)

M. le baron d'Armfeld, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise près notre cour, a eu hier son audience de réception de S. M., et lui a remis ses lettres de créance.

## ITALIE.

*Rome*, *le* 27 *novembre* (6 *frimaire.*)

LE ministre impérial, le comte de Kevenhuller, a eu, le 20, son audience du pape.

## RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Bologne*, *le* 30 *novembre* (9 *frimaire.*)

LES pluies qui continuent nous menacent de fortes inondations. Le Pô est débordé en plusieurs endroits. On écrit de Venise, en date du 24, que la route de cette ville à Padoue est presque entièrement sous les eaux.

## ANGLETERRE.

*Londres*, *le* 14 *décembre* ( 23 *frimaire.* )

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du* 10 *décembre* ( 19 *frimaire.* )

LA chambre, sur la motion du chancelier de l'échiquier, se forme en comité des voies et moyens.

*Le chancelier de l'échiquier.* J'ai prévenu la chambre que je demanderais 4 millions sterling sur le produit croissant du fonds consolidé, et que je lui mettrais sous les yeux un tableau de la situation de nos finances, aussi exact qu'on peut le donner dans ce moment. Comme il s'est opéré dans le revenu public une augmentation rapide, le produit des taxes a mis dans les coffres de l'échiquier une somme plus forte peut-être que celle pour laquelle le gouvernement avait pris crédit, et il ne peut, sans l'autorité du parlement, appliquer au service public l'excédent de cette richesse. J'avais pris pour jusqu'au 5 d'avril 1803 un crédit de 4,500,000 l. st., comme le produit croissant du fonds consolidé. Ce produit, le 5 octobre, s'élevait déjà à 3,800,000 liv. Des fonds aussi considérables resteraient morts dans l'échiquier, si je ne m'adressais à la chambre pour qu'elle m'autorise à faire emploi de ce surplus.

Je crois devoir aussi, avant la vacance de Noël, demander à la chambre son opinion au sujet du fonds consolidé, et mettre sous ses yeux l'état de nos finances. On doit se rappeler que dans le courant de la derniere session, l'on prit des arrangemens pour faire face aux intérêts d'un capital de 97 millions sterl., qui se composaient des 56 millions pour lesquels l'income-tax était hypothéqué, du montant de l'emprunt, et des billets de l'échiquier fondés au commencement de la derniere session. L'intérêt à payer était de 3,100,000 liv. st.

J'avais prédit que le produit des taxes de l'année derniere ne serait pas de moins de 4 millions sterl. Je puis déclarer maintenant qu'elles ont vendu les trois premiers mois, en drêche, bierre et tonnage, 920,000 liv. st., à quoi il faut ajouter un nouveau droit sur les maisons et fenêtres, que j'ai droit de porter à 250.000 liv. sterl; ainsi le résultat effectif pour le quartier doit être de 1,170,000 liv. sterl.

On n'a pas oublié, sans doute, ce que j'ai dit il y a quelque tems, que les fonds faits pour le service publié de l'année derniere, étaient destinés en partie à mettre le gouvernement en état de retirer de dessus la place une somme de 18 millions sterling de la dette non fondée. Je peux dire maintenant que les fonds accordés l'année derniere suffiront à tous les services de l'année, mais sans y comprendre l'extraordinaire de l'armée. En effet, beaucoup d'honorables membres ici présens me feront la justice de dire que j'ai déclaré dans le tems que je ne considérais pas le vote, comme devant comprendre l'extraordinaire de l'armée. Il m'était impossible de fixer alors le montant de cette partie du service, une partie considérable de notre armée se trouvant encore dans le pays étranger. Je suis fâché de le dire, mais l'excédent de dépense pour cette partie ne sera pas de moins d'un million sterling; un motif de consolation, c'est que la totalité de l'extraordinaire de l'armée s'élevera l'année prochaine à la moitié seulement de ce qu'il a coûté cette année.

La dette de la marine, qui s'élevait à 9 millions sterling, se trouve réduite à 4,360,000 liv. La dette non fondée, au commencement de la derniere session, montait à 37 millions 377,260 liv. sterling; et, dans ce moment, elle n'est plus que de 19 millions 580,000 liv. sterling, y compris 4 millions 500,000 liv. qu'on a déjà dit être le montant de la dette de la marine. Quinze millions 800,000 liv. sterling de cette dette non fondée consistent en billets de l'échiquier; mais sur ces billets, il y en a pour 900 000 liv. qui doivent être acquittés par la taxe sur la terre et celle sur la drêche, et pour 3 millions dont on ne paye pas les intérêts, et qui ne sont pas sur la place, parce que c'est un versement fait par la banque pour le renouvellement de sa charte.

Cinquante mille matelots ont été votés pour le service de la marine, et cette partie du service exige 4 millions 550,000 liv. sterling, à raison de 7 liv. sterl. par tête pour un mois. L'ordinaire et l'extraordinaire de la marine sont de 1,218,238 liv. sterling. L'état pour les bâtimens en construction, etc. monte à 901,140 liv. sterl.; ainsi le montant total des fonds pour la marine, l'année prochaine, doit être porté à 6,669,378 liv. sterl.

Il a été voté pour le service de l'armée une somme de 5,500,000 liv. sterl. L'extraordinaire, en y comprenant l'excédent de dépense dont j'ai déjà parlé, monte à 2 millions; ce qui fait en tout 7 millions 500.000 liv. sterl.

Il faut compter pour l'artillerie 787,947 liv. sterl. — Pour les primes des grains, 524,573 liv. sterl. — Pour les services divers en Angleterre et en Irlande, 1 million sterling. — Pour les dons permanens en Irlande, 363,339 liv. sterling. Ainsi le total des sommes à payer par l'Angleterre et l'Irlande conjointement est de 16,845,337 liv. sterl.

Voyons maintenant les charges au compte de l'Angleterre seule. Elles se composent de 2,781,000 liv. sterl. de billets d'échiquier émis sur les aides de 1801, et de 1,500,000 liv. sterl. aussi de billets d'échiquier sur les aides de 1803, à payer; d'un remboursement à faire à la compagnie des Indes d'une somme d'un million avancée par elle, et pour laquelle elle a un compte ouvert avec le gouvernement; d'un article de 600,000 liv. sterl. d'intérêts de billets d'échiquier; d'une somme de 100,000 liv. sterl. consacrée annuellement à la réduction de la dette nationale: ce qui porte la totalité des charges distinctes de l'Angleterre à 5,981,000 liv. sterling, laquelle ajoutée à celle de 16,845,237 liv. pour les charges communes, donne un total de 22,826,237 liv. sterling. Il faut déduire de cette somme $\frac{1}{7}$ de 16,845,237 liv.; ce qui fait 1,981,792 livres sterling et $\frac{1}{7}$ de la somme de 1,200,401 liv. sterl., pour la liste civile et autres charges sur le fonds consolidé qui n'ont pas rapport à la dette publique, et qui doivent être payés aussi par l'Irlande; ce qui donne une somme de 141,223 liv. sterling. Ces deux sommes font 2,123,015 liv. sterl. à payer par l'Irlande: ainsi les charges à acquitter par l'Angleterre sont, de 20,703,222 liv. sterl. dont voici le tableau.

| | | |
|---|---|---|
| Marine, 50,000 matelots à 7 liv. sterl. par tête | 4550000 | |
| Ordinaire et extraordin. | 1218238 | |
| Construct. de la marine | 901140 | l. st. |
| Pour la marine | | 6669378 |
| Armée | 5500000 | |
| Extraordinaire | 2000000 | |
| | | 7500000 |
| Artillerie | | 787947 |
| Prime des grains | | 524573 |
| Services divers en Angleterre et en Irlande | | 1000000 |
| Dons permanens en Irlande | | 363339 |
| Charges communes à l'Angleterre et à l'Irlande | | 16845237 |
| *Charges séparées de l'Angleterre.* | | |
| Pour le paiement des billets de l'échiquier, sur les aides de 1801 | 2781000 | |
| *Ditò*, pour 1803 | 1500000 | |
| Remboursement à la compagnie des Indes | 1000000 | |
| Intérêts sur l'escompte des billets d'échiquier | 600000 | |
| Réduction de la dette nationale | 100000 | |
| | | 5981000 |
| Total des subsides | | 22826237 |
| Pour les $\frac{1}{7}$ au compte de l'Irlande. | | 2123015 |
| Au compte de l'Angleterre | | 20703222 |

Après avoir réfléchi beaucoup sur ce sujet, je me suis convaincu que des fonds doivent être faits pour les charges permanentes de ce pays; que les charges permanentes doivent être acquittées au moyen d'un revenu permanent; que nous devons envisager en face nos difficultés, quelles qu'elles puissent être, et comparer nos besoins avec nos moyens; que nous devons, non pas régler nos dépenses sur notre revenu, mais élever notre revenu au niveau de nos dépenses; et cela étant ainsi, je croirais manquer à mon devoir, si je n'invitais la chambre à avoir la sagesse et le courage d'annoncer au public qu'il faut ajouter quelque chose à nos charges permanentes. C'est une opinion que j'ai déjà exprimée, et qui, je l'espere, n'est commune avec la chambre et avec la nation. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire dans le moment de faire une proposition à ce sujet, et je me flatte que je pourrai m'en dispenser pendant toute la session actuelle. Je me flatte que de nouvelles dispositions de finances ne seront pas nécessaires, et que la place ne sera pas encombrée de billets d'échiquier; ce qui est certainement un très-grand inconvénient pour le public, et ce que je préviendrai en proposant, vers la fin de la session, de fonder de 6 à 8 millions de billets d'échiquier, si cette opération peut se faire à des conditions avantageuses, ainsi que je n'en doute pas; mais si la chose était impossible, il faudrait recourir à un emprunt de la même valeur. Mais je suis assuré que l'opération dont je parle n'essuyera aucune difficulté. Notre prospérité s'accroît avec une rapidité que personne n'aurait osé prédire. Le fonds consolidé a produit cette année un excédent de près du double de celui de l'année derniere. Encore faut-il observer que la fermeture des distilleries a mis considérablement cette année, puisqu'elles n'ont commencé à travailler que lorsque l'année était déjà avancée, et par conséquent cette source féconde de revenus n'a pu agir directement sur l'augmentation de nos ressources. Quant aux voies et moyens, voici ceux que je proposerai pour faire face à nos charges:

| | |
|---|---|
| Terre et drêche | 2,750,000 liv. st. |
| Surplus du fonds consolidé | 6,500,000 |
| Billets d'échiquier sur les aides de 1804 | 11,000,000 |
| Loteries | 500,000 |
| Total | 20,750,000 liv. st. |

On s'est plaint beaucoup de la diminution qu'a éprouvée notre commerce maritime depuis la paix.

J'ai déjà fait observer qu'il était impossible d'avoir les rapports sur ce sujet, des différens ports : mais d'après les renseignemens acquis pour celui de Londres, il paraît que le nombre de vaisseaux entrés et sortis dans l'année 1801, a été de 1762, et le montant du tonnage, de 41,861 tonneaux. Le nombre des bâtimens, en 1802, a été de 2469, et le montant du tonnage, de 574,000 tonneaux. — Le nombre de matelots anglais, en 1801, était de 23,096, et en 1802, de 33,740.

Le nombre des bâtimens étrangers a diminué en proportion de l'augmentation de celui des bâtimens anglais, par exemple, de 3385 à 1149.

Ainsi toutes les alarmes qu'on avait voulu nous donner sur la diminution de nos revenus, à la paix, se trouvent aujourd'hui entièrement dissipées. Qu'on ne croie pas cependant que ce que nous gagnons par le commerce soit perdu pour les autres, ou que la prééminence de la Grande-Bretagne, bienfait de la providence, et résultat de la sagesse de son gouvernement qui a porté son commerce à un degré de prospérité qui fait l'étonnement du Monde, puisse faire tort à la grandeur des autres nations. Au contraire, cet événement, non-seulement a rendu la Grande-Bretagne la protectrice du monde civilisé, mais encore, quelque paradoxale que puisse paraître cette assertion, la grandeur de cet empire a servi à l'agrandissement du commerce du Monde. Je vais plus loin, et je dis que, quels qu'aient été ses motifs dans plusieurs des querelles où elle s'est trouvée engagée, ou quelles qu'aient pu être les vues de quelques-uns des partis, cependant je suis fermement convaincu que c'est sur-tout à l'énergie de la Grande-Bretagne sur le Continent, que les différentes parties de l'Europe ont dû leur indépendance durant le dernier siecle. Je n'ai donc aucune inquiétude sur la restauration des manufactures et du commerce des autres peuples : nous les avons devancés tous, et nous soutiendrons aisément notre prééminence par notre habileté, nos capitaux, notre caractere et notre crédit. Nous avons entre les mains un grand instrument qui a été le salut de notre pays au milieu de ses plus grands dangers, et particulièrement à la fin de la derniere guerre. En 1783, quand mon honorable ami (M. Pitt) proposa à la chambre cette grande mesure pour la réduction de la dette qui, je crois, se montait alors à 238 millions st., la somme appliquée à cet objet, était un. roc de l'intérêt de cette dette. Aujourd'hui que l'intérêt de la dette est de 18 millions st., la somme destinée à sa réduction est de 6 millions, et par conséquent d'un tiers au lieu d'un. 10e. Je laisse à penser au comité quel doit être l'heureux effet de cette position. C'est une somme de 6 millions, versée annuellement pour nourrir l'industrie, aider les capitaux mis dans le commerce, encourager l'esprit d'entreprise dont l'effet doit être d'augmenter la population aussi bien que les richesses du pays, et d'élargir continuellement les canaux de notre commerce, dont les bénéfices vont en croissant avec rapidité.

En parlant de nos avantages, il m'est impossible de ne pas dire un mot de la prospérité qui va aussi toujours croissant rapidement. C'est la preuve la plus solennelle que l'amélioration de l'Irlande provient de la mesure de l'union. Le revenu de l'Irlande était augmenté de 900,000 liv. sterl. au mois d'août dernier, beaucoup plus à proportion que le nôtre, différence dont je présume que tout le monde se réjouira, loin d'en être mécontent.

Si le besoin des tems demandait un produit plus considérable encore, il faudrait trouver le moyen d'égaler le revenu aux besoins, et cela aussi promptement que le montant de ces besoins serait constaté ; car un système d'emprunt en tems de paix serait ruineux.

J'ai aussi donné aux affaires de l'Inde autant d'attention que mes autres occupations me l'ont permis, et je déclare que leur situation justifie pleinement ce que mon honorable ami (M. Dundas) a répété sur ce sujet, que les choses y sont dans un état plus prospere que jamais, et que cette prospérité augmente tous les jours.

Ayant posé ces faits, non pas sur des conjectures, mais sur des assurances, je ne veux pas abuser plus long-tems de l'attention du comité ; cependant, je la réclame encore pour quelques instans.

Sans m'étendre sur les causes de cette situation heureuse où nous nous trouvons, il me suffit de dire que nous la devons en grande partie à la sagesse de l'homme qui a présidé avant moi à nos finances, ainsi qu'au courage de cette chambre, au bon esprit et à la fermeté du peuple de la Grande-Bretagne. Pour moi, je n'ai d'autre mérite que celui de m'être efforcé de suivre l'exemple qui m'avait été donné. Cependant, s'il m'était permis de m'adresser à la personne qui a critiqué ma conduite, peut-être avec quelque sévérité, je lui demanderais, avec cette bonne humeur qu'il me recommande, si, dans les opérations dont il a voulu parler, j'ai montré ce défaut d'énergie et de vigueur, ce dénuement de bonnes qualités qu'elle semble désirer, et dont elle se plaît à dire que mon caractere est dépourvu ? C'est un sujet délicat à traiter, au moins pour moi ; mais le comité, j'en suis sûr, me fera la justice de dire que je ne me suis pas trop avancé dans ces occasions. Le même noble lord (Temple) me reprocha de m'être montré plus confiant précisément à proportion de ce que je perdais la confiance de mon pays. Cette accusation est grave. Il ne m'appartient pas de dire si je mérite, ou non, la confiance ; mais je sais que je serai un peuple juste et généreux, qui me jugera sur ma conduite, et non sur les discours des autres. J'ai la satisfaction de pouvoir me dire que, dans l'exercice d'un emploi où j'ai été appelé par mon souverain, je n'ai pas été mu un seul instant par un autre motif que par celui de mon devoir d'homme public. Le premier objet de mes vœux sur la terre, est le bonheur de mon pays ; le second, son approbation. C'est la premiere fois que j'ose appeler l'attention de la chambre sur la personne d'un individu aussi petit que moi, et j'espere que ce sera la derniere.

Quant à ce qui constitue la prospérité de notre état présent, et nos espérances pour l'avenir, je ne vois rien que de flatteur. Je n'apperçois aucun danger dont nous ayons menaces. Ce n'est point pour pallier le mal que je m'exprime ainsi. Je parle dans un tems où nous avons de grands moyens et de grands avantages. Quand je vois l'accroissement rapide de notre revenu, dû à des causes que je sais être solides et durables, quand je vois nos manufactures s'aggrandir, notre commerce s'étendre, notre marine déjà sur un pied capable de rassurer notre pays, une flotte en état de défier toutes les forces qu'on pourrait lui opposer, et, je le dirai, égale à toutes les puissances maritimes de l'Univers, je ne puis parler le langage de la crainte.

Quand je sais que nous avons dans le royaume-uni une milice de 90 mille hommes, et une yeomanrie armée, que nous pouvons user de ces grands moyens avec promptitude et vigueur, quand l'occasion le rendra nécessaire, je me crois autorisé à dire que je n'appréhende aucun danger pour ce royaume. Le peuple de la Grande-Bretagne est animé d'un bon esprit, et plein de fidélité, à l'exception seulement d'un petit nombre d'individus méprisables : je dis méprisables sous le rapport de la force et de l'importance, mais non pas dans ce sens que le gouvernement ou le parlement doive diminuer de vigilance à leur égard. Je parle de gens qui, quoiqu'ils puissent être forts dans une taverne, seraient faibles dans *le Strand*. Une nation qui possede tous ces avantages ne voudra point les faire tourner à des vues d'aggrandissement. Le peuple de la Grande-Bretagne veut garder la bonne foi avec tout le monde, suivre constamment les principes de la justice, et entretenir la paix, s'il peut le faire, sans renoncer à son honneur.

Les résolutions sont proposées successivement et adoptées.

Le rapport en sera fait dans la séance de lundi.

Le chancelier de l'échiquier annonce que lundi, dans le comité de subsides, il fera une motion pour une somme de 1,500,000 liv. st. destinée à rembourser les avances faites par la banque, etc. — La chambre s'ajourne. (*Extrait du Sun.*)

---

*N. B.* Il y a eu dans la séance du 13, à la chambre des pairs des débats très-animés, et dans lesquels ont été répétés tous les reproches faits aux ministres, à la chambre des communes, dans les séances du 8 et du 9, et les réponses de ceux-ci et de leurs partisans. Les orateurs du côté de l'opposition, ont été : le comte de Spencer, de Carlisle et lord Grenville ; ceux qui ont parlé en faveur des ministres sont : lord Pelham, le duc de Norfolk et le comte de Limerick.

— La chambre des communes, dans sa séance du 13, a entendu le rapport du comité du samedi, s'est occupée des pétitions relatives aux élections contestées, les a ajournées après les vacances de Noël, et a déterminé les jours où elles seraient entendues et examinées.

La discussion s'est ouverte ensuite sur une proposition faite par le capit. Markham pour la réforme de plusieurs abus dans la marine ; après quoi la chambre s'est formée en comité de subsides, dans lequel ont été présentés différens états de comptabilité, et prises plusieurs résolutions de finances présentées par le chancelier de l'échiquier.

## INTÉRIEUR.

### *Vire, le 18 frimaire.*

Le fameux donjon du château de Vire, bâti par les Anglais, dans le onzieme siecle, s'est écroulé dans la nuit du 1er au 2 de ce mois, par les suites d'un ouragan terrible. Quelques arbres qui faisaient l'ornement de la place, ont été coupés et entraînés par cette chûte énorme ; mais les maisons des habitans de Vaux, de ces lieux qui furent jadis le berceau du Vaudeville, quoique situés au pied de la montagne sur laquelle le donjon était bâti, n'ont été nullement endommagées.

### *Paris, le 29 frimaire.*

Dans un conseil d'administration qui a eu lieu aujourd'hui, le ministre du trésor public a rendu compte des frais de négociations, d'escomptes, de services et de transports d'espèces faits au trésor public pour l'exercice an 10.

Il a présenté des résultats très-satisfaisans. La dépense des frais de négociation, d'escompte, etc., qui ne s'éleve pas pour l'an 10 à quinze millions, est inférieure de près de moitié à celle de l'exercice an 9. Ce compte, avec tous les états à l'appui, sera envoyé au corps-législatif à l'ouverture de sa session, et rendu public par la voie de l'impression.

Parmi les pièces que le ministre du trésor public a mises sous les yeux des consuls, se trouvait un état très-curieux, présentant jour par jour le taux de l'escompte des obligations des receveurs-généraux, depuis l'an 8 jusqu'au 1er vendemiaire dernier.

Quelques jours avant la bataille de Marengo, l'escompte des obligations était à 5 pour cent par mois.

Pendant tout le cours de l'an 9, l'escompte s'est maintenu de 2 pour cent à 1 ½ pour cent par mois.

Pendant le cours de l'an 10, il a été de ¾ à 1 pour cent par mois.

Aujourd'hui il est réglé, pour toute la durée de l'an 11, à ½ pour cent par mois.

Il n'est en ce moment aucun Etat en Europe où le papier du gouvernement soit escompté à un taux aussi avantageux.

Les rescriptions des receveurs-généraux, qui faisaient avant la révolution le service que font aujourd'hui les obligations, s'escomptaient également à ½ pour cent par mois.

Les traites de coupes de bois, qui, pendant l'an 8, l'an 9 et l'an 10, se négociaient indépendamment du cours qui leur était commun avec les obligations, moyennant une commission de 2 à 1 ½ pour cent par mois, s'escomptent maintenant comme les obligations au cours d'un demi pour cent par mois, et avec une commission réduite à ¼ pour cent.

En l'an 12, d'après les mesures ordonnées par le ministre des finances, la négociation de ces valeurs se fera sans commission.

Dans un conseil d'administration qui aura lieu samedi prochain, les ministres des finances et du trésor-public présenteront le compte général des recettes et des dépenses de la République pendant l'an 10. Chaque ministre remettra en même tems le compte particulier des dépenses de son département.

On arrêtera dans le même conseil le budjet qui sera présenté au corps-législatif pour le service de l'an 11.

La caisse d'amortissement fait biffer sur le grand livre les 5 pour cent consolidés qu'elle a acquis, et qui, aux termes des différentes lois, doivent être amortis. L'état de ses opérations sera joint au compte général des finances qui sera présenté au corps-législatif. Ce compte offrira des résultats de nature à satisfaire tous les hommes intéressés à la prospérité de la République.

---

Les travaux du corps-législatif de la République italienne ont amené l'organisation administrative, judiciaire, économique.

Voici la loi sur l'instruction publique.

Le citoyen Melzi acquiert tous les jours de nouveaux titres à la reconnaissance de ses compatriotes par ses talens et ses vertus.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

*Milan, le 8 septembre 1802 (an 1er.)*

Le gouvernement proclame loi de la République le décret suivant du corps-législatif, et ordonne qu'il soit scellé du sceau de l'Etat, imprimé, publié et exécuté.

MELZI, *vice-président.*

En l'absence du conseiller secrétaire-d'état,

*Le secrétaire-central de la présidence.*

*Signé*, CANZOLI.

*Milan, le 4 septembre 1802 (an 1er.)*

Le corps-législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article LXXXIV de la constitution, entendu la lecture d'un projet de loi relatif à l'instruction publique, approuvé par le conseil-législatif le 31 août dernier, communiqué à la chambre des orateurs le même jour, entendu dans sa séance du 4 septembre courant, la discussion sur ledit projet, les suffrages recueillis au scrutin secret, décrete :

TITRE PREMIER.

*Division générale.*

Art. Ier. L'instruction publique se divise pour l'économique, en *nationale*, *départementale* et *communale* ; et pour le scientifique, en *haute*, *moyenne*, et *élémentaire*.

II. L'instruction nationale comprend (outre l'institut national) les universités, les académies de beaux-arts et les écoles spéciales. Ces établissemens sont à la charge de la nation.

III. L'instruction départementale comprend les lycées, et est à la charge des départemens.

IV. L'instruction communale comprend les gymnases et les écoles élémentaires, et est à la charge des communes.

## TITRE II.

### *Des universités.*

V. Il y a deux Etudes générales ou universités pour toute la République; l'une à Pavie, et l'autre à Bologne. On suit dans l'une et dans l'autre le même système et les mêmes méthodes. A elles exclusivement appartient la faculté de conférer les grades académiques, de tout genre, en matière scientifique.

VI. L'Observatoire de Brera appartient à l'université de Pavie, et fait partie de cette Etude générale.

VII. L'enseignement des sciences dans les deux universités est divisé en trois classes; savoir, une classe de physique et mathématiques; une de morale et politique, et une de littérature.

VIII. Le nombre des professeurs est fixé à trente pour chacune des deux universités. Le gouvernement détermine la distribution des professeurs dans les classes respectives, et il peut ajouter deux autres chaires dans chacune des deux universités, lorsque le bien de l'instruction le demande.

IX. Le traitement annuel des professeurs des deux universités ne peut être au-dessous de 3000 liv. (milanaises) avec 400 liv. de plus à titre de logement, pour ceux qui n'ont pas de domicile dans la commune où réside l'université. Le gouvernement détermine les traitemens plus considérables, à raison du mérite et des circonstances.

X. La dépense pour les deux universités est déterminée par la table ci-jointe. Les fondations particulières de chacun des établissemens susdits leur sont annexées.

## TITRE III.

### *Des académies de beaux-arts, et des écoles spéciales.*

XI. Il y a deux académies de beaux-arts à Milan et à Bologne; elles appartiennent à l'instruction nationale.

XII. Le gouvernement nomme les professeurs, et partage entr'eux les objets d'enseignement.

XIII. La totalité de la dépense pour les deux académies ne peut excéder la somme de 50,000 liv. par an, pour chacune d'elles.

XIV. Sont compris dans la somme indiquée les revenus particuliers des établissemens susdits, excepté les prix de fondation particulière.

XV. Il y a pour toute la République quatre écoles spéciales: l'une de métallurgie, l'autre d'hydraustatique, la 3e d'agriculture, et la 4e de vétérinaire. La 1re reside dans le département du Mella, ou dans celui de l'Agogna, au choix du gouvernement; la 2e dans le département du Bas Pô; la 3e à Carrara; et la 4e à Modene.

XVI. L'école de métallurgie a un professeur de chimie-métallique et un de minéralogie. Dans celle d'hydrostatique, un professeur enseigne l'hydraulique, et un autre l'hydrométrie. Dans l'école d'agriculture, il y a un professeur de dessin et un d'architecture: il n'y a qu'un professeur à l'école vétérinaire.

## TITRE IV.

### *Des lycées et gymnases.*

XVII. Tout département peut avoir un Lycée, et il y est tenu, quand il n'y a pas dans son arrondissement, au moins, un gymnase.

XVIII. Le conseil-général détermine la convenance et le siége du lycée à la majorité des deux tiers de voix.

XIX. Toute commune de premiere classe est libre d'avoir un gymnase.

XX. Les lycées et gymnases servent à l'instruction moyenne; on y enseigne les principes des sciences, des lettres et des beaux-arts.

XXI. Le cours des instructions fondamentales fait dans les lycées ou les gymnases, vaut pour la suite des grades académiques, comme s'il était fait dans une université.

XXII. On peut enseigner encore dans les lycées et les gymnases les matieres relatives aux hautes sciences, pourvu que les dots particulieres du département ou de la commune où existe le lycée ou le gymnase, permettent d'entretenir à leurs frais les professeurs, sans recourir à des impositions.

XXIII. Dans ce cas, deux années d'étude dans un lycée ou un gymnase, ne comptent que pour un an de la même étude dans les universités, pour la collation des grades.

XXIV. Plusieurs communes de 1re classe peuvent se coaliser pour avoir un gymnase commun, et entretenu à frais communs.

XXV. Il est permis aux communes de 2e et 3e classe d'avoir un gymnase, quand elles retirent des dots de fondations particulieres, des revenus suffisans pour l'entretenir. Il ne leur est pas libre de mettre des impositions pour cette cause. Le nombre des professeurs des lycées ne peut être au-dessous de six ni au-dessus de huit; dans les gymnases il est tout au moins de quatre, et de six tout au plus. Leur traitement annuel ne peut excéder 3000 liv.

XXVI. Le nombre susdit de professeurs peut être augmenté, quand, pour l'entretenir, il n'est point nécessaire de recourir à des impositions, ou si l'on a une autorisation spéciale du gouvernement.

XXVII. Les conseils-généraux et communaux dans les cas respectifs, déterminent entre les limites susdites le nombre et le traitement des professeurs.

XXVIII. Le gouvernement est autorisé à accorder les emplacemens nécessaires pour les lycées et les gymnases, où il s'en trouve de propriétés nationales.

## TITRE V.

### *Des sociétés d'agriculture et d'arts mécaniques.*

XXIX. Il est permis à tout département d'avoir une société d'agriculture et une d'arts mécaniques, lesquelles s'occupent des méthodes les plus propres à améliorer l'agriculture et à encourager les manufactures, ainsi que des objets d'économie publique.

XXX. Ces sociétés proposent au gouvernement le nombre de leurs membres, leur organisation intérieure, et le lieu de leur résidence. Les associés ne reçoivent aucun traitement.

XXXI. Ils correspondent entr'eux et avec les académies étrangeres analogues, sur les objets relatifs à leur institution: ils tiennent des séances régulieres, publient leurs mémoires et programmes, et distribuent des prix.

XXXII. Les conseils-généraux peuvent les aider de l'excédent des fonds destinés à l'instruction publique.

XXXIII. Le gouvernement est autorisé à accorder à ces sociétés un local pour leur réunion, et même le terrein nécessaire pour les expériences agraires dans les lieux où il s'en trouve de propriétés nationales.

XXXIV. Il est mis à la disposition du gouvernement une somme annuelle de 20,000 liv. pour les prix à distribuer aux inventeurs des découvertes utiles à l'agriculture et à la mécanique. L'Institut national donnera sa décision, et prononcera sur le mérite de ces découvertes.

## TITRE VI.

### *Des écoles élémentaires.*

XXXV. Dans le cours de deux ans, le gouvernement présentera au corps-législatif un plan d'instruction élémentaire pour toute la république.

XXXVI. Dans cet intervalle, assisté de l'Institut national et des professeurs des universités, il fera préparer les livres élémentaires, et proposera des prix pour ceux qui présenteront les meilleurs.

XXXVII. Les écoles élémentaires subsisteront provisoirement comme elles sont. Le gouvernement surveillera les qualités des instituteurs, les matieres qu'ils enseigneront, et la forme de l'instruction.

XXXVIII. Dès que les communes seront organisées, conformément à la loi du 24 juillet 1802, le gouvernement pourvoira à ce qu'il y ait dans chaque commune au moins une école dans laquelle on apprendra à lire, à écrire, et les principes de l'arithmétique.

XXXIX. Le traitement annuel des maîtres sera fixé par les conseils communaux.

XL. Les communes suppléeront aux dépenses des écoles élémentaires, par les fondations particulieres destinées à cet objet, et subsidiairement par le produit des impositions communales.

## TITRE VII.

### *Des bibliothèques, musées et autres dépôts scientifiques.*

XLI. La conservation de tous les dépôts scientifiques des deux universités, tels que bibliothèques, musées, cabinets de physique, d'anatomie, d'histoire naturelle, laboratoire de chimie, observatoires, ainsi que la conservation de tout ce qui appartient aux deux académies nationales, est à la charge de la nation.

XLII. Le gouvernement détermine les fonds à employer à chacune de ces branches de dépenses, selon les circonstances, d'après la taxe générale portée dans la table ci-jointe, par rapport aux études nationales.

XLIII. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de fournitures scientifiques des lycées et gymnases sont à la charge des départemens, et respectivement des communes.

XLIV. Les conseils de départemens, et respectivement des communes, déterminent les dépenses susdites, avec l'approbation du gouvernement.

## TITRE VIII.

### *Des grades académiques.*

XLV. L'utilité publique demandant que l'enseignement des sciences plus élevées et l'exercice de quelques professions plus intéressantes qui les autres soit confié à des personnes d'une capacité reconnue, il est nécessaire que, pour être apte à enseigner les matieres relatives à l'instruction élevée, on ait obtenu le doctorat dans l'une des deux universités nationales.

XLVI. Cette regle n'a point lieu pour ceux qui, avant la présente loi, avaient obtenu dans quelque université un grade académique, ou y avaient été admis comme professeurs, ou avaient rempli quelque fonction semblable dans les pays qui composent la république.

XLVII. Dans un cas de célébrité extraordinaire dans quelque science ou art, le gouvernement peut exempter de la condition prescrite par l'art. XLV.

XLVIII. Le doctorat et respectivement l'approbation sont nécessaires pour être apte à l'exercice, 1° de la profession du barreau; 2° de celle de notaire; 3° de celle de médecin; 4° de celle de chirurgien; 5° de celle de pharmacien; 6° de celle d'architecte civil, d'ingénieur, d'hydrauliste et d'arpenteur.

XLIX. Le doctorat et l'approbation se donnent par les professeurs des facultés respectives dans les deux universités.

L. L'approbation est différente selon les différentes facultés, et selon les divers grades d'exercices des mêmes facultés.

LI. Le gouvernement détermine les objets d'examen; les cérémonies pour la collation du doctorat et de l'approbation, le cours des études nécessaires pour les obtenir; il détermine aussi pour l'exercice de quelles facultés le doctorat est nécessaire, et celui qui n'exige que l'approbation.

LII. Le doctorat et l'approbation s'accordent gratuitement. Il ne reste à la charge des candidats d'autre dépense que celle de la réception.

## TITRE IX.

### *Du mode d'élire les professeurs et les maîtres.*

LIII. Les professeurs des deux universités et des autres établissemens dont il est parlé à l'article II, sont élus, pour la premiere fois, par le gouvernement, et dans la suite de la maniere suivante:

1°. Une chaire venant à vaquer dans un des établissemens susdits, les professeurs se rassemblent devant le préfet; et à la majorité absolue des voix, proposent trois sujets pour occuper cette chaire, choisis parmi les professeurs actuels des lycées ou des gymnases.

2°. Cette liste triple est transmise à l'institut national, qui la réduit à une double, avec la faculté d'y introduire un nouveau candidat du dehors, connu pour avoir une science non ordinaire, et en conservant un seul des trois proposés.

3°. La liste double est présentée au gouvernement, qui élit définitivement un des deux proposés.

4°. Les professeurs des écoles spéciales sont élus par le gouvernement sur une liste double, présentée par l'institut national.

LIV. Les professeurs des lycées et gymnases sont nommés par le gouvernement sur une liste double présentée par les conseils-généraux ou communaux, selon les cas.

LV. Les articles XLV, XLVI et XLVII sont communs aux professeurs des lycées et des gymnases.

LVI. Les maîtres des écoles élémentaires sont élus par les conseils communaux sur une liste double, présentée par les municipalités respectives. Ce choix doit être approuvé par le préfet du département, ou par le vice-préfet de l'arrondissement.

LVII. Les professeurs des universités, lycées et gymnases sont censés élus pour trois ans, au bout desquels, ils peuvent être renvoyés par ceux qui les ont nommés; après ces trois ans, ils deviennent inamovibles, à moins qu'ils ne perdent la confiance publique par un délit grave. Ce délit doit être reconnu par une commission nommée par le gouvernement, et l'accusé entendu, afin qu'il puisse produire ses moyens de défense.

## TITRE X.

### *Des augmentations de traitement et des retraites des professeurs.*

LVIII. Les professeurs des deux universités et des autres établissemens nationaux, indiqués à l'art. V, obtiennent, tous les cinq ans, une augmentation de traitement de 500 liv.

LIX. Les professeurs des lycées et gymnases obtiennent, tous les dix ans, l'augmentation d'un tiers de leur traitement primitif.

LX. Tous les professeurs, ci-dessus nommés, et les maîtres des écoles élémentaires, après vingt années de service, ont droit, s'ils le desirent, à la retraite avec la moitié de leur traitement; avec les deux tiers, au bout de 25 ans; avec a totalité, au bout de 30 ans.

LXI. Pour cette fois seulement, les professeurs dans peuvent faire valoir, pour l'inamovibilité et la retraite, le tems qu'ils ont passé précédemment au service de quelqu'autre université, ou de quelqu'établissement semblable de haute instruction, dans un des pays qui composent la République.

LXII. A l'avenir, deux années de service dans un lycée ou un gymnase, équivaudront pour la retraite, à deux années seulement de service dans une des universités, pour les professeurs qui, des lycées ou gymnases, seront promus aux Études nationales.

LXIII. Les fonds nécessaires pour les augmentations de traitement et retraite des professeurs dans les établissemens nationaux, sont fournis par la nation, conformément à la table ci-jointe. Les départemens et les communes respectives suppléent, pour les augmentations des retraites des professeurs des lycées et gymnases, et des maîtres des écoles élémentaires.

## TITRE XI.

### *Dispositions générales.*

LXIV. La manutention des fabriques affectées aux établissemens nationaux, est à la charge de la nation. Les emplacemens des lycées, des gymnases ou sociétés d'agriculture ou d'arts mécaniques, sont entretenus par les départemens, quoique donnés par la nation; les communes entretiennent les lieux destinés à l'instruction élémentaire.

LXV. Les donations et dispositions testamentaires de toute espece en faveur de l'instruction publique, sont autorisées, et le nom du donataire, avec la somme donnée, sera gravé sur un marbre, comme monument perpétuel de souvenirs, dans l'établissement qui aura profité du bienfait.

LXVI. Les établissemens d'instruction publique et les académies des sciences ou arts existans dans la République, conservent la propriété des capitaux qui constituent leurs dots particulieres et la disposition des fruits correspondans.

LXVII. Dans le département où la nation se trouve débitrice de capitaux qui constituent la dot spéciale des établissemens respectifs d'instruction élevée ou moyenne, le gouvernement supplée aux dépenses desdits établissemens, et supporte les charges annexées à leur fondation, dans les limites des revenus des susdits capitaux, et cela tant que les capitaux eux-mêmes ne sont pas rendus ou leurs fruits mis en recouvrement, sauf la liquidation pour l'intérêt respectif.

LXVIII. Les professeurs actuels, s'ils sont employés dans le nouveau système d'instruction publique, auront un traitement qui ne sera pas inférieur à celui dont ils jouissent maintenant. S'ils restent sans emploi, ayant 10 années de service, ils ont droit à une pension alimentaire correspondante au tiers de leur traitement actuel; à la moitié, s'ils ont 15 ans de service; et à la totalité, s'ils en ont 30. Ces pensions sont à la charge de la nation, des départemens ou des communes, selon la nature des établissemens respectifs où lesdits professeurs étaient employés.

LXIX. Les dots et mobiliers scientifiques de propriétés départementales ou communales, qui, en vertu de la présente loi, sont affectés à l'usage de quelqu'établissement national, restent propriétés des départemens respectifs ou communes auxquels ils appartiennent.

LXX. Une commission de trois individus, choisis par le gouvernement entre les membres de l'institut national, est chargée de proposer tout ce qu'elle croit utile aux progrès des études, et de présenter à la fin de chaque année un tableau de l'état général de l'instruction dans la république.

LXXI. Cette commission se renouvelle tous les trois ans, et les membres qui la composent ne sont rééligibles que trois ans après.

LXXII. Les membres qui composent la commission sont exempts de l'obligation de présenter un mémoire à l'institut.

*Tableau des dépenses nationales de l'instruction publique.*

Pour le traitement des professeurs, salaires des gardiens et serviteurs, entretien des cabinets de sciences, jardins botaniques, et observatoires des deux universités de Bologne et de Pavie..... 400000 l.

Pour les retraites et augmentations successives de traitemens aux professeurs..... 90000

Pour les deux académies des beaux-arts à Bologne et à Milan..... 100000

Pour les quatre écoles spéciales de métallurgie, d'hydrostatique, de sculpture et vétérinaire..... 30000

Pour les gratifications extraordinaires, acquisitions de machines et effets pour les cabinets des sciences..... 20000

Pour les prix distribués pour les nouvelles découvertes en matieres d'agriculture et d'arts mécaniques..... 20000

Total..... 660000

*Signé*, TAVERNA, *président*.
G. TAMASSIA, I. ASTOLFI, *secrétaires*.

Certifié conforme,
En l'absence du conseiller-secrétaire d'état,
*Le secrétaire-central de la présidence*, *signé* CANZOLI.

---

Une députation composée de huit membres de la Société galvanique, s'est rendue le 27 au palais du Gouvernement chez le second consul Cambacérès. Le citoyen Nauche, président, portant la parole, a dit :

CITOYEN SECOND CONSUL,

» Chargés de vous exprimer le vœu de la Société galvanique, qui vous a déféré le titre de membre honoraire, nous remplissons un devoir, en même tems que nous rendons hommage à vos qualités personnelles.

» Nous intéressons votre zele pour une science qui, dès son berceau, embrasse toutes les branches de la physique et de la chimie, et se lie à tous les phénomenes de la nature.

» Votre présence au sein de la Société, deviendrait pour elle un motif puissant d'émulation, et préparerait à ses membres de nouveaux succès. »

Le second consul a accueilli cette députation de la maniere la plus obligeante; il a particuliérement adressé la parole aux généraux, sénateurs, Aboville et Lespinasse; il a ensuite félicité le cit. Gautherot de ses travaux, et l'a engagé à poursuivre ses recherches; il a distingué aussi les citoyens Mauduit, de Saintot, Durand et le citoyen Sue qui a écrit l'histoire du galvanisme. Il a témoigné le desir d'assister aux expériences galvaniques, autant que ses occupations pourront le lui permettre.

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION.

### AVIS AUX CRÉANCIERS.

Les créanciers du Gouvernement qui ont fait ou formeront des demandes en liquidation, de ce qui leur est dû, sont prévenus qu'ils doivent énoncer dans leurs pétitions, *leurs noms de famille et leurs noms de baptême* avec assez d'exactitude, pour qu'il ne se commette pas d'erreur dans les inscriptions au grand-livre de la dette publique; et comme l'énonciation des *prénoms* est indispensable, il faut que les créanciers, déjà en réclamation pour être liquidés, les fassent connaître à la direction générale de liquidation, dans le cas où il n'en serait pas fait mention dans leurs pétitions ou pieces produites à la liquidation; autrement ils éprouveraient des retards à la délivrance de leurs inscriptions.

---

## MARINE.

*Des classes d'hommes de mer*, par C. A. B. Piniere. A Paris, chez Vente, libraire, Boulevard des Italiens.

Cet écrit qui doit faire suite à l'ouvrage du même auteur, intitulé : *Principes organiques de la marine française et causes de sa décadence*, présente des vues importantes pour l'accroissement des classes d'hommes de mer et pour la prospérité de notre marine. Il développe les causes de la force navale de nos rivaux; il indique les moyens de balancer la fortune maritime de l'Angleterre. C'est par le commerce qu'on recrute sans cesse l'armée de mer, et l'auteur explique avec détails les effets que produit dans la population maritime chaque sorte de commerce. Il compare, sous ce rapport, nos ressources avec celles de nos voisins; il détermine quels sont, en fait de marine, les procédés administratifs à emprunter d'eux et les mesures que nous ne devons pas adopter, quoiqu'elles soient utilement employées par d'autres nations; enfin il traite des systèmes divers qui conviennent aux différens peuples maritimes, à l'effet d'augmenter respectivement leur force navale qui dépend toujours du nombre plus ou moins considérable de matelots. Ces matieres, presqu'occultes jusqu'à ce jour, sont traitées avec justesse, clarté, élégance. Selon le citoyen Piniere, l'institution d'une amirauté en France assurerait nos succès sur mer. On doit savoir gré à l'écrivain qui multiplie des ouvrages fortement médités sur un objet peu familier à la plupart des lecteurs, mais très-intéressant pour toutes les classes de citoyens, et qui se trouvera bientôt à la portée de chacun.

---

## COSMOGRAPHIE.

TABLEAU ou CADRAN COMPARATIF, servant à désigner le lieu du soleil, et à pouvoir dire quelle heure il est dans un pays quelconque à un moment déterminé.

Ce tableau est indispensable à ceux qui veulent étudier la cosmographie, il leur en facilite même les moyens. L'auteur (le citoyen Courtembue) a su rendre aisée l'étude de cette science. (Pour l'intelligence de ce tableau, voyez sa *Méthode géographique*, page 42, annoncée dans le Moniteur du 17 frimaire an 10.) — Prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, au dépôt de l'auteur, chez Quénette, rue de la Harpe, n° 172.

On trouve à la même adresse les cartes et tableaux annoncés à la fin de ce même ouvrage; savoir : la Mappemonde; l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, et la France par provinces et départemens; un tableau pour l'Histoire Grecque, deux *idem* pour l'Histoire Romaine, un *idem* pour l'Histoire Chronologique, ect.

---

## COURS.

*Cours de littérature et de lecture, par le cit. Vigée.*

### LITTÉRATURE.

Ce cours sera élémentaire : les regles de l'éloquence et de la poésie y seront développées, et appuyées d'exemples tirés des orateurs et des poëtes les plus célèbres. Il sera complet en ce qu'il comprendra tous les différens genres de composition en prose et en vers.

### LECTURE.

Ce cours aura pour objet l'art de lire, c'est-à-dire, de conduire sa voix en lisant, de la soutenir, et passer d'une inflexion à une autre, de prendre le ton convenable à chaque genre d'ouvrage, depuis la lettre familiere jusqu'au discours oratoire, et depuis le madrigal jusqu'au poëme épique.

Les cours commenceront le mercredi, 1er nivôse, à deux heures précises de l'après-midi, et les séances auront lieu tous les mercredi et samedi de chaque semaine, maison du citoyen Le Brun, rue de Clery, n° 96.

Le prix de la souscription est de 48 francs; on souscrit rue du Gros-Chenet, n° 488.

---

## LIBRAIRIE.

Les journaux ont annoncé la mort du célebre docteur Roussel, associé de l'Institut national, dont la perte a été si vivement sentie par les gens de lettres et les savans. Les libraires Crapart, Caille et Ravier viennent de livrer à l'impression, la seconde édition de son *Système physique et moral de la Femme*, augmentée de l'éloge historique de l'auteur, par le cit. Alibert.

On assure que son *Système physique et moral de l'homme* ne tardera pas à paraître; et que le frere estimable de Roussel, professeur au Prytanée français, s'occupe à mettre en ordre tous les manuscrits laissés par ce dernier.

---

L'imprimerie-librairie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français n° 4, vient de mettre en vente la nouvelle édition des Ecoles Normales, treize volumes 8°. carré fin d'Auvergne; et un cahier de planches. — Prix 50 francs.

Cet important ouvrage, ce livre élémentaire, classique, national, n'a aucun besoin d'éloges. Nous citerons seulement ce passage d'un discours du citoyen Garat :

« Dans les leçons et les conférences dont on » réimprime aujourd'hui le recueil; on trouvera » un grand nombre de choses nouvelles, et, il » n'y aurait rien de nouveau que ce que Lagrange » y aurait ajouté sur le calcul de l'infini, que » cette édition serait encore un magnifique pré- » sent fait à l'esprit humain ».

On a tiré plusieurs exemplaires en papier vélin. Prix 150 francs.

---

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 29 frimaire.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 1/2 |
| —— Courant. | 56 1/4 c. | 57 f. 1/4 c. |
| Londres. | 24 f. c. | 23 f. 75 c. |
| Hambourg. | 189 | 187 1/4 |
| Madrid vales. | f. c. | f. c. |
| —— Effectif. | 14 f. 42 c. | 14 f. 20 c. |
| Cadix vales. | f. c. | f. c. |
| —— Effectif. | 14 f. 40 c. | 14 f. 17 c. |
| Lisbonne. | | |
| Gênes effectif. | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne. | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples. | | |
| Milan. | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle. | 1/2 p. | 1/4 p. |
| Francfort. | | |
| Auguste. | | |
| Vienne. | | |
| Pétersbourg. | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés. | 54 fr. 90 c. |
| Jouissance de germinal an 11. | 51 fr. 25 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12. | 49 fr. 20 c. |
| Act. de la banque de Fr. | 1285 fr. c. |

---

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Les Mysteres d'Isis.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Jeudi 2 nivôse, la 1re repr. della *Sposa capricciosa* (de l'Epouse capricieuse), opéra en actes, mus. de Guglielmi.

*Théâtre Louvois.* Le Portrait de Michel Cervantes, le Fat puni, et l'Amant arbitre.

---

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 91.* — *Mercredi, 1er nivôse an 11 de la République (22 décembre 1802.)*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTERIEUR.

### ESPAGNE.

*Madrid, le 6 décembre (15 frimaire.)*

Les habitans de Barcelone font ériger, sur la grande place de la Rambla, un superbe monument en mémoire du séjour de LL. MM. catholiques dans leur ville. Le prince de la paix en a posé la première pierre, le 30 octobre, au nom de son souverain. Il consiste en une colonne de marbre, soutenue par quatre lionnes de bronze, ornée des portraits du roi et de la reine, du prince et de la princesse des Asturies, avec des inscriptions analogues, et surmontée de deux couronnes de l'aurier.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 8 décembre (17 frimaire.)*

S. M. l'impératrice est accouchée hier au soir d'un prince. S. A. R. a reçu le baptême aujourd'hui à 11 heures du matin; cette cérémonie a été annoncée par une triple salve de cent coups de canon et trois décharges de mousqueterie.

### RATISBONNE.

*Trente-troisième séance de la députation extraordinaire de l'Empire, tenue le 7 décembre 1802, (16 frimaire an 11.)*

§. CCXVIII.

DIRECTOIRE.

Annonce qu'il a fait parvenir à la plénipotence impériale l'arrêté pris dans la dernière séance, au sujet de la réclamation du baron de Vierpeu, et qu'il l'a également porté à la dictature; qu'il a reçu hier de la plénipotence impériale, une *communication ultérieure par laquelle sont rappelés et indiqués les objets dont la députation devra encore s'occuper*, elle a été portée ce matin à la dictature.

Le directoire a enfin encore reçu, immédiatement avant la séance, une communication de la plénipotence impériale, par laquelle elle prévient la députation que, d'accord avec elle, elle a fait porter à M. le ministre de France la réclamation du baron de Kerpen. Cette dernière communication va être dictée incessamment.

§. CCXIX.

DIRECTOIRE.

Est prêt à entendre les votes réservés dans la dernière séance, tant sur les communications de la plénipotence impériale mises en proposition, qu'au sujet des notes de MM. les ministres des puissances médiatrices et du vote particulier de M. le subdélégué de Bohême.

*Appel des votes.*

BOHÊME.

Le subdélégué de Bohême s'est réservé de s'expliquer dans la séance d'aujourd'hui sur les deux communications de la plénipotence impériale, dictées le 30 novembre, de même que sur les notes de MM. les ministres des puissances médiatrices. Quoiqu'il ait annoncé que la déclaration qu'il avait à faire dépendait en partie de la résolution que la députation prendrait sur la clause dont il avait l'ordre exprès de demander l'insertion dans le *conclusum* général et solennel qui sera formé, et quoiqu'on n'ait pas voté et qu'on n'ait rien arrêté sur cette demande dans la dernière séance, il ne veut cependant pas différer de faire connaître les explications promises, en tant qu'elles peuvent maintenant avoir lieu, en se réservant toute-fois celle qui aura pour objet la clause ci-dessus mentionnée.

Il croit d'abord devoir observer en passant que, s'il a été dit quelque part dans les expéditions que la plénipotence impériale a fait remettre le 29 novembre à la députation et à MM. les ministres des puissances médiatrices, *toutes les observations possibles*, au lieu de *toutes les observations nécessaires*, on se sera déjà convaincu partout que la première expression est évidemment une faute du copiste. Après avoir fait cette remarque, le subdélégué est d'avis, ainsi que la plénipotence impériale, qu'il reste encore à régler des points importans, sur lesquels on a généralement reconnu dans les délibérations précédentes, la nécessité et la justice de statuer en même tems que sur les autres qui se trouvent déjà dans le *conclusum* général de la députation. — Parmi ces objets, le subdélégué compte en premier lieu l'accomplissement de la promesse de pourvoir à l'assignation annuelle de 180,000 florins, nécessaires à l'existence de S. A. électorale de Mayence. S'il a été jugé nécessaire de constituer en rentes un tiers, au moins, du revenu laissé au premier électeur de l'Empire, la nature de la mission et des obligations indubitables de la députation d'Empire exige que n'ayant pu éviter cet expédient, elle lui fasse trouver au moins la fondation et l'assignation desdites rentes dans le même acte qui renferme non-seulement la perte de la plus grande partie de ses possessions légitimes, mais aussi les indemnités de tant de ses co-électeurs et co-Etats. — Ici le subdélégué ne parle pas seulement du droit de S. A. électorale, mais aussi de la juste attente de S. M. impériale et de tout l'Empire. Le mode de fondation de ces rentes, les lieux auxquels elles seront affectées sont également des objets de la plus grande importance; car si l'assignation de ces rentes était faite de manière à mettre l'électeur archi-chancelier dans quelque dépendance pécuniaire, à le placer sous l'influence de la volonté du payeur de la rente, qui peut changer avec les circonstances et les affaires, cela porterait non-seulement atteinte à sa dignité; mais, ce qui est plus important et doit intéresser davantage l'Empire et sa constitution, l'archi-chancelier serait gêné dans l'exercice des hautes fonctions de sa charge, et par cette gêne, rendu suspect à tous ses co-Etats. La confiance serait retirée nécessairement au premier Etat de l'Empire, qui a dirigé dès l'origine de notre constitution toutes les délibérations de l'Empire.

Le second objet qui se présente sous ce rapport au subdélégué, est la rente viagère assurée à S. A. électorale de Trèves, en sa qualité d'électeur. — Le *conclusum* principal de la députation suppose la possibilité de trouver, à cet effet, des moyens plus sûrs que les mois romains qui y sont désignés. Elle n'est donc pas nouveau; mais le subdélégué a aussi indiqué dans son vote de la 26e séance, la nécessité et la facilité de trouver une meilleure source pour s'acquitter de ce devoir. Toutes les indemnités, subsistances, pensions et prestations qui résultent du changement actuel des possesseurs et possessions, comme dettes sacrées de la justice la plus rigoureuse, ont la même origine, les mêmes droits et le même gage. — Ce gage consiste dans les pays et possessions employés à l'indemnité; il est connu à l'Empire et à toute l'Europe, que ce gage surpasse de beaucoup toute la dette qu'on vient de mentionner.

Par cette raison, le subdélégué ne voit pas encore comment ou pourquoi la députation chercherait, en négligeant ce gage plus que suffisant, des moyens étrangers de paiemens, qui n'ont point de rapport avec la dette, ne sont pas obligatoires, et dépendent de la libre volonté qui est très-incertaine et variable. Il ne peut pas croire que la députation veuille renvoyer un objet qui fait partie aussi essentielle de ses obligations, à la diète germanique qui attend l'exposition d'un résultat net de nos travaux, et non le renvoi d'objets que la députation n'a pas encore réglés.

Parmi ces objets se trouvent en troisième lieu les princes-évêques de Bâle et Liége, leurs chapitres et serviteurs dont traite le §. LXXV, pour lesquels d'après le même arrêté, il est juste de déterminer incessamment un fonds de sustentation. Le subdélégué a déjà fait connaître dans la 26e séance susmentionnée, la nécessité qu'il étend aussi aux premier et deuxième points du vote actuel, de prier MM. les ministres des puissances médiatrices, de faire connaître leurs vues à ce sujet. Cette démarche lui paraît urgente; il est probable qu'ils auront déjà porté leur pensée sur les Etats qui, parmi ceux qui sont si considérablement indemnisés, pourront se charger le plus aisément de ces rentes et prestations, tant perpétuelles que viagères; ils doivent convenir et nous ne pouvons pas nous dissimuler que pour cet objet urgent, comme pour tous les autres, le plus convenable est que les premières propositions et désignations viennent d'eux; on ne voit pas que cette affaire puisse être réglée et terminée d'un autre manière. Il prie donc MM. les subdélégués ses collègues, de faire connaître leur opinion à ce sujet, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes des propositions à faire qui, suivant l'exigeance du cas et de l'objet, pourraient immédiatement conduire au but.

Cependant il serait tout à fait contraire à l'intention du subdélégué, qu'on voulût faire envisager ces observations et propositions, comme devant retarder le *conclusum* général, qui est déjà si avancé; il sera satisfait si, comme objet d'un supplément complémentaire, elles sont discutées et réglées pendant le tems qui doit s'écouler jusqu'à ce que la diète de l'Empire ouvre le protocole de ses séances.

Il serait aussi à desirer que dans le même tems ces points ultérieurement désignés dans la communication de la plénipotence impériale du 28 novembre, fussent réglés autant que possible, afin que S. M. impériale et l'Empire, après avoir examiné le *conclusum* général et son supplément, puissent le revêtir dans un seul acte, de leur approbation.

Les grands changemens que subissent les possessions dans l'Empire, la réforme presque totale des anciens rapports de ses membres immédiats, et de la noblesse immédiate en particulier, exigent que leur constitution et leurs anciens droits soient confirmés, selon ce qui s'est constamment pratiqué depuis la paix de Westphalie dans tous les actes de l'Empire qui les concernent, conformément à la disposition du §. XXVIII du plan général des hauts-médiatisés qui les assimile, quant à l'indemnité qui leur est due, aux comtes de l'Empire qui ne pourraient pas être entièrement indemnisés par des biens immédiats. Ce dernier point, qui n'a point encore été touché, devra également être mis sur le tapis.

Comme le passage de chaque pays ou territoire d'un Etat d'Empire à un autre ne peut rien changer aux conventions et droits, et à l'observance, qui pourraient cependant être attaqués, le subdélégué propose qu'ils soient également placés sous la protection de l'empereur et de l'Empire, par une confirmation formelle de leur part.

Le subdélégué a vu au reste par la note susmentionnée de MM. les ministres des puissances médiatrices, qu'ils regardent le *conclusum* général qui leur a été communiqué comme un acte solennel et définitif; qu'ils déclarent que la négociation, qui se suit à Paris même, sur les plaintes trop justes du grand-duc de Toscane et de S. M. Impériale, n'a aucune influence sur les décisions qui seront prises ici; que d'ailleurs ils veulent se charger de porter eux-mêmes à l'approbation de S. M. Impériale et de l'Empire, le résultat actuel de leurs négociations avec la députation.

Il voit ensuite par les deux notes qu'ils ont remises le 5 et le 6 de ce mois, au directoire de l'Empire, qu'ils ont effectivement fait cette démarche. Il retrouve dans la première de ces notes les mêmes vues et explications qu'il vient de faire remarquer dans celle du 3 de ce mois.

Le subdélégué ne peut de son côté rien voir de solennel et de définitif dans un acte incomplet et dans l'expédition rédigée à ce sujet. Les sentimens d'honneur, liés à la promesse que la France et l'Empire ont faite à S. M. Impériale et au grand-duc de Toscane, doivent, ainsi que toutes les autres obligations qui émanent du traité de Lunéville, exercer sur les arrêtés de la députation l'influence que commandent tous les principes. La négociation sur les objets qui concernent S. M. I. et le grand-duc a été attirée à Paris, mais les intérêts de tant d'autres Etats ont été dans le même cas; d'où il ne suit pas que leur résultat ne doive entrer dans le même acte et être revêtu de toutes les ratifications; et l'on ne peut alléguer aucune raison pour que ce seul objet puisse être retiré de la connexion nécessaire, dans laquelle il doit évidemment se trouver en vertu du traité de paix.

Enfin le subdélégué ne croit pas que, par égard pour la démarche que MM. les ministres des puissances médiatrices viennent d'effectuer, la députation puisse différer plus long-tems de faire, conformément à son devoir, son rapport à S. M. I. et à l'Empire.

Il propose donc que ce rapport expose toute la situation actuelle de l'affaire avec ses défectuosités et imperfections, et qu'en conséquence il comprenne aussi la clause que le subdélégué a prié dernièrement MM. ses collègues de faire insérer au *conclusum* général de la députation: prière qu'il a l'honneur de réitérer ici.

Cette clause contribuera à confirmer la confiance et l'attente que la cour impériale et la députation de l'Empire même contiennent de mettre dans l'heureuse issue des négociations si avancées à Paris.

SAXE.

Le subdélégué de Saxe a été d'avis qu'il était conforme à la chose de déterminer à la suite de la répartition des indemnités tous les objets qui s'y rapportent directement et d'une manière inséparable, et qui sont par conséquent compris dans les pleins-pouvoirs de la députation, en particulier la dotation de l'électorat ecclésiastique et l'entière sustentation de tous les possesseurs ecclésiastiques, corporations et serviteurs, et de former de tous ces objets un recès complet de députation. Mais tous les arrêtés que la députation a pris jusqu'à présent ayant été fondus, sur la demande de MM. les ministres des puissances médiatrices, en un *conclusum* général qui doit être porté à la ratification de S. M. impériale et de l'Empire (sauf à déterminer quelques indemnités qui ne l'ont pas encore été, de même que la dotation de l'archi-chancelier

et l'entretien nécessaire du clergé compris dans la 4e et 5e classe ; le subdélégué subordonne volontiers l'idée d'un acte complet qu'il a eu en vue, au désir qu'il a jusqu'ici toujours cherché à réaliser d'après les ordres de sa cour, autant que le maintien des principes constitutionnels peut le permettre, que l'affaire des indemnités soit terminée le plus tôt possible, et que par-là la tranquillité et un certain ordre de choses soient ramenés dans l'Empire germanique.

La prise de possession civile des pays destinés à l'indemnité, qui a commencé à s'effectuer depuis peu, fournit une raison de plus de hâter autant que possible cette affaire. Comme on ne peut concilier cette possession avec les principes du droit, qu'en la considérant comme provisoire, jusqu'à ce qu'elle devienne légale par la ratification de sa majesté impériale et de l'Empire, ce qui est même indiqué par le premier paragraphe de la dernière note de MM. les ministres médiateurs, il importe infiniment que l'intervalle entre cette prise de possession et la sanction attendue du pouvoir législatif, soit aussi court que possible, et que par-là on prévienne tous les changemens essentiels et permanens qui sont ordinairement la suite de la possession civile.

Il aurait aussi été très-rassurant sous tous les rapports que la dotation de l'électorat ecclésiastique, et la sustentation du clergé dépossédé des 4e et 5e classes eussent été déterminées et insérées au *conclusum* général encore avant la prise de possession civile ; mais la déclaration contenue dans la susdite note, ne laisse pas de doute que ces points indécis et autres, ne soient bientôt réglés d'une manière satisfaisante. Le subdélégué croit en conséquence que la députation doit s'occuper, pendant le tems qu'on délibérera sur la ratification de son *conclusum* général, des objets qui y sont intimement liés. La demande de S. A. E. de Trèves, qui a été remise dernièrement, méritera aussi des égards particuliers. Les difficultés que rencontre la concession, et la rentrée d'une contribution en mois romains, au sujet de laquelle la députation n'est point autorisée, d'après ses pouvoirs, à prendre une mesure qui puisse l'assurer, rendent d'autant plus urgent de chercher un autre fonds suffisant.

D'après le plan d'indemnités, il ne peut être pris que sur la masse des biens ecclésiastiques disponibles ; et l'on doit espérer que ceux des Etats séculiers de l'Empire qui ont obtenu en partage les restes très-considérable des biens ecclésiastiques en Allemagne, ne refuseront pas de se charger de cette contribution qui n'est que temporaire. Ce fonds sur la nature et le montant duquel manquent encore ces données nécessaires, recevrait, suivant l'avis du subdélégué, un accroissement considérable en faveur du clergé dépossédé, de la quatrième et cinquième classe, si la dotation des nouvelles églises cathédrales restait suspendue aussi long-tems que les membres actuels de ces chapitres jouiront de leurs prébendes et pensions, puisqu'on pourrait exiger d'eux la continuation de leurs fonctions ecclésiastiques.

D'après la proposition du subdélégué de Bohême, le 10e à déduire des prébendes dont le revenu passe 800 florins, pourrait également être employé au dit supplément temporaire.

Le subdélégué est au reste bien éloigné de vouloir prolonger ou retarder le travail de la députation, par des objets qui n'en font pas partie ; il se réfère au contraire, maintenant que le *conclusum* général est formé, par rapport à tous les objets qui ont été traités jusqu'ici, et qui paraissent être hors des limites des pouvoirs donnés à la députation de l'Empire, aux votes qu'il a émis jusqu'à présent, et croit que la mission de la députation ne lui permet pas de s'occuper des arrangemens nécessaires pour la nouvelle organisation des Cercles et de l'Empire, mais qu'ils sont de la compétence de la diète de l'Empire, qui pourrait nommer une autre députation pour les préparer. Par la même raison, la négociation au sujet de la navigation du Rhin, qui est une suite du plan d'indemnités, ne lui paraît non plus être du ressort de la députation, quoique cet important objet eût du être réglé dans le traité de paix, d'après les négociations de Rastadt.

Comme il est conforme au sens et à l'esprit de tout le plan d'indemnité et aux arrêtés de la députation qui s'y rapportent, que les droits et prétentions fondés de chaque tiers sur des pays assignés en indemnité ou échangés lui restent réservés, cette réserve fondée sur la nature des choses sera aussi applicable aux droits de la Saxe sur les fiefs d'Empire de Hanau-Lichtenberg, situés sur la rive droite du Rhin, de même que la ville d'Erfurt et son territoire, ainsi que tous les droits qui compètent à la maison de Saxe sur l'un ou l'autre des objets destinés à l'indemnité. Ce qu'on a cru devoir déclarer formellement au moment où la principale négociation est terminée.

Quant enfin à la demande faite dans la dernière séance par le subdélégué de Bohême, qu'il soit inséré dans le *conclusum* général de la députation une clause relative à l'exécution du résultat des négociations au sujet de l'indemnité du grand-duc de Toscane, et des changemens dans la répartition des indemnités et la prise de possession qui en seront la suite, il se présente la difficulté que ce *conclusum* général et déjà rédigé définitivement, qu'il a été adopté par MM. les ministres des puissances médiatrices et remis à la diète de l'Empire. Cette réserve paraît, au reste, déjà résulter de la nature des choses, et de la note plusieurs fois mentionnée de MM. les ministres médiateurs, d'après laquelle ces négociations ne sont point en connexion avec ce qui est arrêté ici, et suivent leur marche particulière et indépendante, sans que ces arrêtés puissent influer sur leur résultat.

Le subdélégué réitère enfin de nouveau les protestations qu'il a déjà faites plusieurs fois au sujet des rapports de la députation contre les expressions de communication de la commission impériale, par lesquelles elle s'arroge le droit de ratification.

### Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Le subdélégué peut d'autant moins refuser sa pleine accession à la déclaration de Bohême, dont il a été donné lecture dans la dernière séance, qu'il a déjà déclaré dans son propre vote de la 91e séance, d'après l'ordre exprès de son haut commettant le Grand Maître, etc., que S. A. R. était convaincue, en sa qualité d'Etat député de l'Empire, que la députation de l'Empire n'aura rempli les devoirs que lui ont imposés l'empereur et l'Empire, que lorsque toutes les parties intéressées et ayant droit aux indemnités, ainsi que S. A. R. le grand-duc de Toscane, en faveur duquel existe une stipulation formelle dans l'art. V du traité de Lunéville, auront été satisfaits.

Mais comme jusqu'ici la députation n'a point encore réglé cet objet, et qu'au surplus plusieurs points importans qui sont liés à la paix sont encore restés sans décision, et que cependant MM. les ministres des puissances médiatrices, ainsi que la plus part des membres de la députation, insistent sur la prompte rédaction d'un *conclusum* général de la députation, et sa remise à sa majesté impériale et l'Empire, le subdélégué de l'Ordre Teutonique, voulant coopérer à terminer convenablement cette affaire, ne peut accéder au *conclusum* général de la députation que sous la réserve formelle que la clause demandée par le subdélégué de Bohême, dans la déclaration qu'il a portée au protocole, soit insérée dans le *conclusum* général de la députation, ce qui assurera l'exécution de l'art. V du traité de Lunéville, quoique d'après les principes de la plus grande modération, ce résultat ne puisse être obtenu que par un sacrifice considérable de la part du grand-duc. Mais comme la députation de l'Empire est non-seulement chargée, d'après les pouvoirs qui lui ont été donnés, de l'affaire des indemnités, mais aussi en général des arrangemens complémentaires de la paix, le subdélégué croit devoir encore ajouter à la réserve susmentionnée l'expression de la confiance avec laquelle il espère, que tous les points qui ont rapport, tant à l'affaire des indemnités, qu'à l'accomplissement définitif de la paix, et dont la plénipotence impériale a fait mention dans sa dernière communication, ou qu'elle jugerait encore juste et équitable d'indiquer par la suite, soient réglés directement par la députation de l'Empire, ou bien sur la proposition de S. M. Impériale par la diète générale pour le bien et la sûreté de tout l'Empire et à la satisfaction de tous ceux qui doivent encore être indemnisés, et en particulier pour assurer plus qu'il n'a été fait jusqu'ici, la sustentation des malheureuses victimes de la paix.

Ce n'est qu'en se référant à la réserve susmentionnée et au vœu qu'il vient de manifester que le subdélégué accède au *conclusum* général de la députation, et à sa remise à la diète par MM. les ministres des puissances médiatrices, espérant que la plénipotence impériale y donnera son adhésion. Il prouve par-là qu'il cherche à concourir autant que possible à accélérer et à terminer, à la satisfaction commune, cette affaire si importante pour la patrie allemande.

Le subdélégué est convaincu de la justice et de l'équité de la proposition de Bohême, savoir, que pour maintenir les rapports de religion qui ont jusqu'ici existé dans les colléges des électeurs et des princes, et qui sont fondés sur le traité de Westphalie, il soit admis dans ces colléges un nombre proportionnel d'Etats d'Empire catholiques ; il accède donc à cette proposition en général, et il croit en particulier que la collation de la dignité électorale au grand-duc de Toscane, est entièrement conforme au haut rang et aux relations de ce prince.

Quant à la proposition ultérieure, contenue dans le vote de Bohême, d'attacher la dignité électorale à celle de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, le subdélégué est pénétré de la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse envers S. M. impériale. Il s'est empressé de faire parvenir cette proposition à la connaissance de ses commettans, et dans le cas où ses co-Etats de l'Empire, reconnaissant la nécessité de maintenir l'égalité de religion, voudraient placer leur confiance en S. A. R., on peut être assuré qu'elle cherchera avec le même patriotisme, avec lequel elle a déjà sauvé l'Allemagne des plus grands dangers, et s'est acquis la reconnaissance éternelle de toute la patrie, à maintenir autant qu'il dépendra d'elle, sa constitution et sa prospérité durable, afin d'exciter par son exemple patriotique, l'émulation de ses successeurs, dans la dignité de Grand-Maître Teutonique.

MAYENCE.

Le subdélégué a déjà fait connaître dans la dernière séance qu'on doit de nouveau exprimer la reconnaissance qui est due aux puissances médiatrices et à MM. leurs ministres, pour les soins et les sentimens bienveillans avec lesquels ils continuent de s'occuper du repos de l'Empire germanique, et qu'il n'y a pas de difficulté à regarder, conformément à la demande de ces ministres, comme texte original, l'expédition en langue française des 47 premiers paragraphes du *conclusum* général de la députation, de manière que ce texte français devrait lui-même être imprimé dans une colonne à côté de l'allemand.

Quant aux travaux dont la députation est encore chargée, et qui sont indiqués et rappellés par la communication de la plénipotence impériale, et en particulier aux indemnités et pensions de sustentation qui restent encore à déterminer, le principe que la députation reste chargée de les régler a été reconnu à plusieurs reprises, et personne ne disconviendra qu'aussi long-tems que ces déterminations manqueront, le grand œuvre dont la députation est chargée avec MM. les ministres, ne sera point achevé. Cependant personne ne pourra reprocher avec raison à la députation que ces déterminations n'ont pas encore eu lieu ; elles n'ont point été faites, parce que des fonds existans sont nécessaires à cet effet, ou qu'il en faut trouver de nouveaux, et qu'en général la députation ne peut rien faire à ce sujet, sans le concours de MM. les ministres des puissances médiatrices.

C'est d'après que la députation attend avant tout les déterminations et les assignations des sommes déjà stipulées dans le plan général et dans le *conclusum* général de la députation. D'après le zèle distingué avec lequel lesdits ministres se sont occupés de toute cette affaire, on peut regarder comme certain qu'ils ont été empêchés jusqu'ici par des raisons majeures de faire de telles assignations ; on ne peut cependant pas douter que cela ne se fasse avant que les délibérations de la diète générale sur le *conclusum* général de la députation ne soient ouvertes. Ce ne sera qu'alors que la députation apprendra quels sont les fonds qui restent pour tous ceux qui ont des droits à faire valoir, et le subdélégué peut se réunir à M. le subdélégué de Bohême, pour proposer que MM. les ministres des puissances médiatrices soient priés dès à présent de vouloir bien donner des renseignemens sur cet objet et sur les fonds auxquels il devra être pourvu.

Quant à la réserve que le subdélégué de Bohême désire être stipulée en faveur de S. A. R. le grand-duc de Toscane, le subdélégué la regarde avec la Saxe, comme déjà faite par MM. les ministres des puissances médiatrices.

Les autres propositions de la Bohême paraissent si justes au subdélégué, et d'une telle nature, qu'il ne voit aucune difficulté de les faire parvenir à MM. les ministres.

DIRECTOIRE.

L'expédition en langue française des premiers 47 paragraphes du *conclusum* général étant soufflement sorti aujourd'hui de l'imprimerie, et MM. les subdélégués n'ayant, par cette raison, pas été en état de s'expliquer aujourd'hui à ce sujet, le *conclusum* doit être renvoyé jusqu'à ce que cela puisse avoir lieu.

§. CCXX.

DIRECTOIRE.

Il y a encore quelques réclamations à examiner qu'on va soumettre à la discussion.

Dans une réclamation dictée le 30 novembre, le fondé de pouvoirs de la ville impériale de Francfort prie la députation de déclarer, que la députation a entendu, dans le paragraphe qui regarde cette ville, par les mots *stadt beurk*, le territoire de la ville.

MM. les subdélégués n'ont entendu autre chose, par le mot *beurck*, que *territoire*, et dans la liaison où ce mot se trouve il ne peut avoir d'autre sens.

*Ita conclusum.*

§. CCXXI.

DIRECTOIRE.

Dans une réclamation dictée le 3 de ce mois, le comte de Wolfegg et Waldsée, archi-dapifer héréditaire de l'Empire, prie la députation de lui procurer le remboursement d'une somme de 73,000 flor. avec les intérêts que l'Empire lui doit depuis les tems des empereurs Ferdinand II et III.

MM. les subdélégués sont d'avis que cette réclamation n'est pas du ressort de la députation.

*Quibus dictis dimissum.*

## ANGLETERRE.

*Londres, le 14 décembre (23 frimaire.)*

Les fonds sont restés en stagnation le 13, s'ils n'avaient point monté à raison des ventes considérables faites par quelques capitalistes. On dit qu'une seule personne a apporté sur la place pour plus d'un million d'effets.

Hier, les 3 pour cent consolidés étaient fermés; l'*omnium* perdait de 5 ½ à 6 pour cent.

— Hatfield a subi hier, un second interrogatoire devant sir R. Ford et M. Robinson. La salle d'audience était pleine long-tems avant qu'il arrivât, et une nombreuse foule se pressait en vain à la porte. Hatfield avait fait demander à sir R. Ford qu'on lui ôtât ses fers pendant son interrogatoire; ce qui lui fut accordé; et M. Fenwick (le concierge) le conduisit lui-même à l'audience. Rien ne put être approfondi dans cet examen, les témoins nécessaires ne s'y trouvant point. On présenta une copie de contrat de mariage du prisonnier, sous le nom d'Alexandre-Auguste Hope, avec Marie Robinson de Buttermere, fait à Langton, le 2 octobre 1802. Sir R. Ford dit qu'il écrirait immédiatement à cette malheureuse jeune femme, pour l'informer que son séducteur est arrêté, et qu'elle peut venir porter sa plainte contre lui.

Dans cette occasion, comme dans la précédente, le prisonnier n'a pas répondu un mot, excepté à quelques questions relatives au mariage en question. Il se plaignait beaucoup de sa situation, et demandait à aller à Newgate, ce qui ne put pas lui être accordé; M. Taunton dit cependant qu'il tâcherait, pour le moment, de lui procurer une guinée et demie par semaine. Le prisonnier fut ensuite renvoyé à Tothiltfields-Bridewell. On a proposé une souscription pour défrayer la jeune femme de Buttermere dans son voyage pour venir attaquer Hatfield.

— On a eu avis que le fameux contrebandier Johnson, échappé d'une maniere si extraordinaire des prisons de Londres, avait débarqué à Flessingue. Il a une profonde blessure à la cuisse, qu'il dit avoir reçue de la maniere suivante: Arrivé au sommet du dernier mur, qui le séparait de la rue à la hauteur de 70 pieds, il se trouvait une lampe directement au-dessous de lui; il se laissa glisser le long du mur perpendiculairement au bras de cette lampe; et quand il fut forcé de lâcher la corde qui le soutenait, il ouvrit les jambes de maniere à tomber à cheval dessus. Il avait si bien pris ses mesures qu'il y tomba en effet, et y resta sans se blesser; mais n'ayant pu se tenir en garde contre une autre piece de fer qui soutenait la lampe, sa cuisse s'y accrocha près du genou, et la chair fut enlevée presque jusqu'au haut. Dans ce moment, il entendit le *watchman* qui criait l'heure, et il eut assez de courage pour rester dans cette position, quoique baigné de sang, jusqu'à ce que le *watchman* eût fini sa ronde. Il se jetta en bas sur le champ, et se traîna à quelque distance, où il trouva une chaise de poste à quatre chevaux, qui y avait déjà passé plusieurs nuits pour l'attendre.

— Il vient d'être instruit, à la cour du banc du roi, une cause d'adultere, dont voici les principaux détails: — M. Moore, non moins distingué par ses qualités personnelles que par sa fortune, épousa, il y a quelques années, une demoiselle appartenant à une des premieres familles du royaume, et niece du comte de Meath. Cette union n'avait jamais été troublée, et Mme Moore était déjà mere de trois enfans, lorsqu'elle fit la connaissance du capitaine Durnford. Celui-ci s'étant bientôt lié avec le mari, fréquenta la maison et séduisit la femme, sans que M. Moore conçût le plus léger soupçon. Mme Moore disparut tout-à-coup pour aller vivre à Brockhill avec le capitaine Durnford. Le mari ayant rendu plainte, et établi par des témoignages positifs les preuves de son déshonneur, a obtenu 1000 liv. st. de dommage contre le suborneur de sa femme. Si la cour du banc du roi ne lui a pas alloué une somme plus considérable, c'est qu'on a fait valoir auprès des juges, des circonstances qui ont écarté l'idée d'un *enlevement* en regle.

Quoique les cas d'adultere aient cessé d'être rares dans ce pays, ce sont toujours des affaires qui occupent un moment l'attention du public, lorsqu'elles deviennent la matiere d'une procédure solennelle. Mais cela n'arrive gueres qu'à l'égard de la haute classe de la nation. La petite bourgeoisie et les gens du peuple ne donnent pas, à beaucoup près, autant d'éclat à ces accidens domestiques. Le bourgeois attend patiemment pendant plusieurs années, que sa femme revienne, de son propre mouvement, après avoir completté son cours d'égaremens; et le matelot, l'ouvrier, le plébéien, renvoie souvent la sienne, à-peu-près comme un maître renvoie sa servante, à moins qu'il ne préfere de la conduire au marché la corde au cou.

— Les dernieres nouvelles des Etats-Unis annoncent que le froid a fait disparaître entiérement la fievre jaune.

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 13 décembre.*

On propose la premiere lecture du bill de la taxe sur la dreche.

*Le comte de Spencer.* La paix est à peine faite, et déjà les ministres nous proposent un établissement militaire si considérable qu'on n'en trouve pas d'exemple dans notre histoire, et ils le font sans donner au parlement aucune explication officielle. La situation générale de l'Europe est la seule raison qu'ils nous alléguent; mais cette situation était connue au moment où la paix se signait. Est-il survenu quelque changement important? sommes-nous menacés de nouveaux dangers? Pourquoi les ministres ne parlent-il pas? Ce n'est pas ainsi qu'on a agi avec le parlement après les traités d'Utrecht, de Ryswick, d'Aix-la-Chapelle.

Au reste ce reproche n'est pas le seul que j'aie à faire aux ministres. Quelle conduite ont-ils tenue à l'égard d'un traître insigne (Napper-Tandy)? au lieu de lui faire subir le châtiment dû à son crime, on le laisse échapper: on favorise son évasion, on négocie pour ainsi dire avec lui. C'est que la France protége Napper-Tandy, et qu'on craint de déplaire à la France; mais la France a-t-elle les mêmes ménagemens pour l'Angleterre? un officier distingué, au service du roi de la Grande-Bretagne, arrive à Paris, muni d'un passeport de son gouvernement; on l'arrête, et on l'enferme dans une prison. J'ai frémi d'indignation en apprenant cet outrage fait à la nation et à la marine anglaise.

*Lord Pelham.* Comment un pair de la Grande-Bretagne peut-il supposer que les ministres de sa majesté se soient laissés intimider par la France au point de manquer à ce qu'ils doivent à leur roi et à leur pays? Si le noble comte connaissait toutes les particularités de cette affaire, il en jugerait bien différemment. Mon intention n'est pas d'entrer, pour le moment, dans des détails tout-à-fait étrangers au sujet que nous avons à discuter; mais j'ose assurer que quand l'affaire aura été bien approfondie, on reconnaîtra que le gouvernement n'a consulté que l'honneur et l'intérêt de son pays en agissant comme il l'a fait. — Il est vrai qu'un officier au service de S. M. a été arrêté à Paris par un agent de la police; mais le ministre britannique n'a pas été plutôt instruit de cette arrestation qu'il a réclamé auprès du Gouvernement français, et a obtenu à l'instant même l'élargissement du prisonnier.

*Le comte de Carlisle* parle dans le même sens et avec la même chaleur que le comte de Spencer.

*Le duc de Norfolk* fait l'apologie de la conduite des ministres. — Il pense que Napper-Tandy n'aurait pas dû être mis en jugement. Il blâme les circonstances de son arrestation, faite dans un petit Etat indépendant, trop faible pour pouvoir résister aux volontés des puissances belligérantes. Le gouvernement a bien fait de le laisser partir.

*Le comte de Limerick.* Je suis étonné d'entendre faire des objections contre l'établissement que propose le gouvernement. Ne sait-on pas que l'Europe a été brisée et est comme refondue; la Grande-Bretagne est la seule qui soit sortie de cette longue et terrible lutte, sans diminution de territoire, sans altération dans sa constitution. La France, depuis la signature de la paix, n'a-t-elle pas mis sous son joug la Suisse, boulevard naturel de l'Italie? N'a-t-elle pas ajouté le territoire de Parme à son empire? Je ne dis pas que l'Angleterre doive avoir des inquiétudes pour elle-même; mais elle doit au moins suivre le plan de précaution que lui prescrit une politique sage et éclairée.

Je trouve qu'on a fait entrer, dans cette discussion un sujet trop méprisable pour mériter même qu'on en parlât; d'ailleurs dans l'affaire de Napper-Tandy, on n'a consulté aucune puissance étrangere. Quant à l'arrestation du capitaine D'Auvergne, il n'y a qu'un mot à répondre, c'est que le ministre de sa majesté à Paris, a obtenu justice dès qu'il s'est présenté pour la demander.

*Lord Grenville.* Si le noble lord (Limerick) s'était donné la peine de prendre quelques renseignemens sur l'affaire du capitaine D'Auvergne, il n'en parlerait pas aussi légerement qu'il le fait. Pour moi, je suis convaincu que le cas mérite une enquête. — Quant à Napper-Tandy, je suis bien éloigné de partager l'opinion du noble duc (Norfolk); je nie que l'arrestation de ce traître à Hambourg ait été contraire au droit des gens. La procédure a même été tout-à-fait conforme aux lois connues de cette cité: l'Angleterre n'a fait que montrer, dans cette occasion, qu'elle avait autant de droit au bénéfice de ces lois, que la France, qui les avait réclamées avec succès dans d'autres conjonctures.

Le noble lord attaque ensuite la conduite des ministres qui sollicitent une mesure extraordinaire, et de la plus grande importance, sans donner au parlement les informations officielles sans lesquelles il ne peut voter. Il n'examine pas si l'établissement, tel qu'on le propose, est sage et politique; il se contente de faire observer que, si une armée de 130,000 hommes est jugée suffisante, maintenant que nous sommes maîtres du Cap-de-Bonne-Espérance et de Malte, elle sera trop considérable si nous évacuons ces deux places.

*Le lord chancelier* répond à toutes les difficultés présentées par les pairs de la pétition, et fait observer que l'usage général est de lire les bills apportés de l'autre chambre, presque sans aucuns commentaires: il ajoute que les nobles lords sont pourtant bien les maîtres d'en faire. C'est à eux à suivre la voix de leur conscience.

La discussion se prolonge encore quelque tems; on pose enfin la question, et la premiere lecture du bill se fait. La seconde est fixée au lendemain.

La chambre s'ajourne.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 13 décembre (22 frimaire).*

*Le docteur Laurence* annonce que dans les premiers jours après la rentrée, il proposa une motion sur un sujet qui intéresse l'honneur national; savoir, l'arrestation, faite en France, du capitaine D'Auvergne et d'un autre particulier, ainsi que la suppression des lettres écrites par eux au ministre britannique, pour lui exposer leur situation, lui faire part des interrogatoires qu'on leur a fait subir, pour arracher d'eux les secrets du gouvernement de sa majesté, et enfin la maniere dont ils ont quitté ce pays.

*Lord Hawkesbury* fait observer que cette maniere d'annoncer une motion est tout-à-fait inusitée, et ajoute que si l'honorable membre juge à propos de la faire, il dira tout ce qu'il a appris sur ce sujet.

*M. Alexander* présente le rapport du comité de voies et moyens.

*M. Prinsep.* J'ai entendu avec la plus vive satisfaction l'exposition flatteuse que le chancelier de l'échiquier nous a faite de la situation de notre pays; je me permettrai néanmoins quelques observations. Je demanderai d'abord s'il n'y aurait pas d'inconvéniens à mettre dans la circulation la quantité de billets d'échiquier dont nous a parlé le très honorable membre?

Un autre objet de la plus grande importance, selon moi, est l'établissement des opérations commerciales entre notre pays et la France. Je ne prétends point faire de reproches à ce sujet aux ministres actuels; je sais qu'ils n'ont pu glisser dans le traité d'Amiens aucun article relatif au commerce, quoique leurs prédécesseurs aient eu souvent l'occasion de conclure un traité, presqu'aux conditions qu'ils auraient proposées. L'inconvénient de ne pas avoir de traité de commerce sera d'étendre beaucoup la contrebande. Le meilleur moyen peut-être de prévenir ce mal, serait d'ôter à-la-fois toutes les restrictions sur le commerce, et d'offrir aux étrangers la faculté de trafiquer avec nos possessions, s'ils voulaient nous accorder le même privilége pour les leurs.

L'honorable membre fait ensuite allusion à une observation qu'il croit avoir échappé à M. Windham, et qui consistait à dire que, dans notre pays, on donnait trop d'importance aux considérations commerciales. — Quant à l'état de notre revenu, l'honorable membre le trouve très-satisfaisant, mais il craint qu'il ne se soutienne pas longtems dans cet état de prospérité; d'où il conclut que le chancelier de l'échiquier n'aurait pas dû s'y fier, au point de prendre crédit pour 6 millions et demi, comme étant le produit croissant du fonds consolidé.

*Le chancelier de l'échiquier.* L'honorable membre semble craindre que le nombre des billets d'échiquier en circulation ne soit si grand qu'il cause des embarras. Sans doute si les 5 millions qui ont été votés étaient mis en circulation immédiatement, et ajoutés aux 11 millions qui y sont déjà, on éprouverait de grandes difficultés. Mais l'émission doit se faire graduellement et successivement, ensorte qu'il n'y en ait pas en circulation plus qu'il ne s'en trouve maintenant. J'ai prévenu, il y a quelques jours, que, dans le courant de cette session, je proposerais de fonder un certain nombre de billets d'échiquier, opération dont l'effet serait de prévenir une trop grande circulation sur la place. Je puis annoncer dès ce moment que les billets en circulation, l'année prochaine, seront en très petit nombre, et même qu'ils n'excéderont pas la circulation actuelle, qui se monte à 11 millions, sans parler des 3 millions que possede la banque. L'honorable membre dit que j'ai proposé de voter 6 millions 500 mille livres, comme le produit croissant du fonds consolidé. Le fait est que je n'ai proposé que 4 millions, quoique j'aie calculé que le produit croissant ira à 6 millions 500 mille liv. st.; si les autres quartiers étaient aussi productifs que le dernier, il s'éleverait à 7 millions 800 mille liv. st. — Quant aux arrangemens commerciaux, il ne serait pas régulier que je dise quelque chose sur ce sujet; mais j'espere convaincre la chambre, dans le cours de la présente session, que les ministres n'ont point négligé les intérêts du commerce de leur pays.

*M. Windham.* Je n'ai jamais dit qu'on donnait trop d'importance aux considérations commerciales. Les grands intérêts de notre pays sont tellement liés les uns aux autres, qu'il est impossible de les séparer. On me prête un discours que je n'ai jamais tenu: jamais je n'ai dit: « Périsse notre commerce » pourvu que notre constitution subsiste. » S'il était possible que ces deux objets se trouvassent en concourence, je sais bien auquel je donnerais

la préférence sans hésiter. Mais ils sont inséparables. Si la constitution était détruite, notre commerce tomberait bientôt; et si notre commerce était anéanti, la constitution ne lui survivrait pas longtems. Je me rappelle, il est vrai, d'avoir dit qu'il peut y avoir des questions sur lesquelles il ne serait pas prudent de donner trop de poids aux opinions des marchands et négocians, parce qu'il est évident qu'il peut survenir des circonstances où leur intérêt individuel ne serait pas le même que celui du commerce de notre pays. Personne n'est plus disposé que moi à reconnaître qu'il y a parmi les négocians et les marchands des hommes aussi éclairés, et dont les vues sont aussi libérales que dans toute autre profession. Mais on ne niera pas que leur intérêt personnel ne s'accorde pas toujours avec celui du commerce en général. Leurs intérêts peuvent être bornés et temporaires, au lieu que l'intérêt général du commerce est permanent et durable. — Quant à l'observation de l'honorable membre au sujet des restrictions sur le commerce, qu'il voudrait qu'on abolît, ce qui anéantirait notre code de navigation, j'avoue qu'une pareille proposition me fait beaucoup de peine: c'est un plan qui a déjà été suggéré par le cit. Hauterive, dans l'intention ouverte de détruire notre commerce.

*M. Dickenson jeune* est surpris qu'on ait des doutes sur la durée de la prospérité de notre commerce. La cessation de la guerre sur le Continent ne peut qu'être favorable à la population. Un accroissement de population doit en produire un dans les demandes, et quand il y a beaucoup de demandes, on a recours naturellement au meilleur marché, et par conséquent à nous.

*M. Burdon* voit avec plaisir que l'intention du chancelier est de régler l'émission des billets de l'échiquier de manière qu'il ne s'en trouve pas trop dans la circulation, et qu'il y en ait cependant assez pour les facilités du commerce. Le compte rendu par le chancelier de l'échiquier a produit la sensation la plus flatteuse dans toutes les classes du peuple. S'il suit fidèlement son plan, il fixera l'opinion du public en sa faveur, et prouvera qu'il est digne du haut rang auquel son souverain l'a appellé.

*M. Vansittart.* La demande de billets d'échiquier a été si grande qu'ils gagnent, et l'on a témoigné le désir d'en voir un plus grand nombre en circulation. — La résolution est adoptée.

### PÉTITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS.

Sur la motion du chancelier de l'échiquier, différentes pétitions relatives aux élections, sont ajournées aux mois de février et d'avril, et le jour est désigné pour chacune d'elles.

*Sir Bampfylde* propose l'ordre du jour pour reprendre la discussion sur la pétition du Middlesex.

*L'orateur* pose la question.

*M. Tierney* veut que cette pétition soit admise. Il dit que si on la rejettait, et que sir Francis Burdett vînt à mourir avant le jour désigné pour entendre l'autre pétition, M. Mainwaring se trouverait naturellement membre du parlement, quoiqu'un certain nombre d'électeurs eussent déclaré dans leurs pétitions qu'il n'a point les qualités requises pour les représenter. Il rapporte à l'appui de son opinion plusieurs exemples de pétitions de la même nature que celle pour laquelle il parle, et qui ont été admises par la chambre des communes.

*Le maître des rôles* parle dans un sens opposé.

La question est mise aux voix, et la pétition est rejettée.

*L'orateur* fait observer à la chambre que deux autres pétitions du même genre ont été présentées le même jour, et propose de les traiter comme la précédente.

Cet avis est adopté.

### RÈGLEMENT DE MARINE.

*Le capitaine Markam.* J'ai annoncé que j'appellerais l'attention de la chambre sur la nécessité d'une enquête relativement aux abus de la marine. J'aurais désiré que la question fût entamée par des personnes plus habiles que moi. Je réclame l'indulgence de la chambre. Rien n'est plus éloigné de mes intentions que de jetter le moindre blâme sur la dernière administration, pour n'avoir pas fait ce qu'il faut commencer maintenant. J'ai la plus haute considération pour tous les membres de la dernière administration, et en particulier pour le noble comte qui présidait alors le département auquel j'ai l'honneur aujourd'hui d'appartenir. La vérité est que les ex-ministres n'ont pu aborder cette question à cause des difficultés de la dernière guerre.

Il est nécessaire que je rappelle succinctement ce qui s'est passé dans la 35e année du règne de sa majesté. Un comité d'enquête fut institué, sous l'autorité du parlement, pour connaître des profits casuels, émolumens, etc. des offices publics, en faire un rapport et présenter un plan de réglement pour l'avenir. L'enquête eut lieu; il y eut plusieurs rapports très estimables de faits; mais les choses en restèrent là, parce qu'on se trouvait engagé dans une guerre. La mesure que j'aurai l'honneur de vous proposer est de la même nature, et fondée entièrement sur le même principe; elle se bornera exclusivement au département de la marine, et embrassera tous les abus par-tout où il pourra s'en trouver, depuis les premiers titres jusqu'aux derniers. Je demande qu'une partie du rapport du comité dont j'ai parlé soit lu (On fait la lecture demandée). Ce rapport prouve la nécessité de la mesure que je veux proposer, et est en même-tems la justification du précédent ministère. Je désire que l'on comprenne bien que ce que je propose n'est point une nouveauté, mais une chose connue et très-praticable. La raison pour laquelle l'amirauté présente l'affaire de cette manière, est qu'elle ne peut la poursuivre elle-même avec assez d'attention, ni se procurer tous les renseignemens nécessaires; c'est une entreprise qui demande beaucoup de soin, de travail et de zele. Le bureau d'amirauté ne se trouve pas investi de pouvoirs suffisans pour former un plan général et efficace pour la destruction des maux dont on se plaint, et de l'existence desquels nous n'avons que trop de preuves sous les yeux. Le bureau d'amirauté n'a pas le pouvoir d'examiner un homme sur serment; il ne peut point exiger les papiers qui lui seraient nécessaires pour s'éclairer sur tous les points. On se plaignait déjà en 1795 des abus dont je veux parler; et les conjonctures jusqu'ici n'ont pas permis qu'on s'occupât du remede. En conséquence je fais la motion, qu'il soit fait un bill pour nommer des commissaires chargés d'examiner les fraudes, abus et irrégularités qui ont été ou peuvent être pratiqués par des individus dans les différens départemens de la marine et dans l'agence des prises, et d'en faire un rapport accompagné d'observations, pour prévenir ces fraudes, abus et irrégularités, à l'avenir, et rectifier la conduite et la manutention des départemens de la marine et des prises, etc.

La question est proposée.

*Lord Temple.* Il est possible que ces abus existent; mais quand il s'agit d'investir des hommes d'un pouvoir extraordinaire, il faut produire des raisons précises. On a beaucoup parlé de péculat et de pillage; je ne dis pas qu'il n'en n'existe point, mais il faut à la chambre une autorité plus imposante que l'assertion d'un honorable membre, quelque respectable qu'il puisse être. Il me semble que le bureau d'amirauté a tout le pouvoir que l'honorable membre demande qu'on attribue à une commission. A tout événement, je voudrais que l'honorable membre nous fît connaître les raisons qui nécessitent la mesure qu'il propose; je voudrais savoir si cette demande est fondée sur le rapport de l'année 1795.

*Lord Hawkesbury.* Je crois que le noble lord n'a pas bien compris le sens de la proposition de mon honorable ami. Sa motion n'a point pour objet de donner un nouveau pouvoir au bureau de l'amirauté, mais d'établir un nombre de commissaires, avec pouvoir de faire une enquête sur les abus de la marine. Cette demande a un double motif: le premier est que le bureau d'amirauté étant obligé de donner tout son tems aux affaires courantes de ce département, il lui est impossible de s'occuper d'une affaire aussi extraordinaire. Le second est que, en eût-il le tems, il n'en aurait pas le pouvoir, parce qu'il ne peut point faire prêter serment; en sorte que son enquête serait sans effet. Il convient donc de nommer un comité d'enquête, avec plein pouvoir pour examiner cette matière, et d'émettre son opinion sur tous les points. Rien ne fait plus d'honneur à la chambre des communes, que d'avoir l'œil toujours ouvert sur les abus quelconques; et en effet, c'est un grand avantage: mais j'appréhende que la chambre ne veuille pas suivre le noble lord dans la leçon qu'il propose de donner aux ministres.

*L'amiral Berkeley* approuve la mesure présentée, néanmoins il est porté à croire que le bureau d'amirauté a déjà le pouvoir de se faire présenter tous les papiers nécessaires, et d'administrer le serment.

*M. Dickenson* voit avec plaisir que le bureau d'amirauté qu'on accuse au-dehors, de faveur et de partialité, provoque lui-même cette mesure. Il loue l'économie adoptée par l'administration actuelle, à qui notre pays a l'obligation d'être délivré de la taxe la plus oppressive et la plus vexatoire, l'*income-tax*, obligation qu'on n'oubliera jamais.

*Le capitaine Yorke* (de la marine) craint que le bill n'aille pas assez loin. L'amirauté n'a pas de pouvoir sur l'agence des prises, et c'est la partie qui exige le plus de réformes. Les mouvemens scandaleux et séditieux qui ont eu lieu dernièrement dans les chantiers de la marine, viennent encore à l'appui de cette mesure.

*Le chancelier de l'échiquier.* C'est aujourd'hui la première fois que j'entends parler d'accusation de partialité contre le noble lord qui préside le bureau d'amirauté. Je suppose qu'on veut faire allusion à la nomination de sir J. B. Warren à un emploi au-dehors; cependant, je ne connais pas d'hommes qui possede à un plus haut degré les qualités requises pour le poste auquel il est appelé, plus de discernement, plus d'intrépidité, plus d'expérience, plus d'intégrité, plus de zele pour le service public. Le bureau d'amirauté n'avait autre chose à faire dans cette occasion que de considérer le mérite de la personne à employer, et je doute qu'on puisse blâmer son jugement. J'avoue que le bureau de marine, quoique ce ne soit pas l'amirauté, a le pouvoir de recevoir les sermens, mais il n'a pas celui d'ordonner la comparution des personnes, et la communication des papiers. C'est-là le vide qu'il faut remplir, et je pense que pour un département aussi important et aussi étendu, les questions de réglement appartiennent plutôt à une commission parlementaire qu'à un bureau quelconque.

Quant aux troubles qui se sont manifestés dans quelques chantiers, il ont été, à la vérité, réprimés par l'énergie et de courage du premier lord de l'amirauté; mais ils n'en méritent pas moins un examen sérieux.

*Sir Hamond* parle aussi à l'appui de la motion.

La motion est adoptée. — Le bill présenté par le capitaine Marckam subit une premiere lecture. On en ordonne l'impression.

La chambre se forme en comite de subsides; et le chancelier de l'échiquier propose les résolutions suivantes:

Un million 500 mille liv. st. à accorder à S. M., pour retirer autant de billets d'échiquier, émis par autorité du parlement, dans un acte de la derniere session.

Cinq cents vingt-quatre mille cinq cents vingt-quatre liv. st. pour l'importation du blé pendant la même année.

Vingt-cinq mille liv. sterl. pour faire face aux traites pour l'établissement de la Nouvelle-Galles-Sud, pendant l'année 1803.

Quatre mille six cents liv. st. pour l'entretien des condamnés, dans les prisons de l'intérieur.

Cent quatre-vingt-onze mille liv. st. pour les pauvres ecclésiastiques et laïcs français; et pour les loyalistes américains.

Cette derniere somme, dit le chancelier de l'échiquier, n'aurait pas été aussi considérable sans les grosses avances qu'il a fallu faire aux émigrés français, qui désiraient retourner dans leur pays; elle le sera moins l'année prochaine.

Ces résolutions sont suivies de plusieurs autres d'un intérêt particulier.

Elles sont toutes adoptées.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun.*)

## AVIS.

D'APRÈS un décret de la haute-cour de Chancellerie, rendu sur la cause y pendante entre Thelusson et Woodford, les créanciers de Peter Thelusson, résidant autrefois à Philpot-Lane, dans la cité de Londres, et dernièrement à Brodsworth, dans le comté d'Yorck, et à Plaistor, dans le comté de Kent, écuyer, décédé, sont avertis de venir, d'aujourd'hui au 26 février 1803 inclusivement, prouver leur créance pardevant Peter Holford, écuyer, un des maîtres de ladite cour, à sa chambre dans Southampton-Buildings, Chancery-Lane, London, faute de quoi, ils seront privés de l'avantage de ce décret.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 30 frimaire*

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 54 f. 70 c. |
| Jouissance de germinal an 11..... | 51 f. 25 c. |
| *Id.* Jouis. du 1er vendemiaire an 12. | 48 f. 70 c. |
| Ordon. pour rachat de rentes..... | 58 f. c. |
| Actions de la Banque de France... | 1295 f. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opera-Buffa.* Auj. le Astuzie femminili (les ruses des femmes.)

*Théâtre Louvois.* Auj. la 1re repr. de la Manie des Mariages ou l'Anti-Célibataire, comédie nouv. en 5 actes en vers.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Arlequin-Afficheur; la 1re de Chapelain ou la ligue des auteurs contre Boileau; Frosine.

*Théâtre de la Cité-Variétés.* Auj. Allons en Russie; Grippe-Minaud, ou le subdélégué de Falaise; Honneur et Indigence.

*Théâtre de Moliere.* Auj. le Véridique; les Visitandines et le lendemain des Nôces.

*Théâtre de la Porte Saint-Martin, ci-devant Salle de l'Opéra.* Auj. Victor ou l'enfant de la forêt et le Sourd et l'Aveugle.

*Théâtre des Etrangers.* Auj. le Dissipateur; le Sac et le Portefeuille.

De l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 92. Jeudi, 2 nivôse an 11 de la République (23 décembre.)*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 23 novembre (2 frimaire)*

Jusqu'a présent les lois russes contenaient une ordonnance d'après laquelle un sujet russe des deux sexes, qui se mariait avec une personne d'un autre culte, était obligé de faire élever tous les enfans qui provenaient d'un tel mariage dans la religion grecque. Malgré cette défense, le baron Hagguer, autrefois envoyé de la République batave près de notre cour, qui a établi ensuite à Odessa, sur la Mer-Noire, une maison de commerce considérable, a reçu, à sa demande, la permission de l'empereur de faire élever et baptiser son enfant dans le culte réformé; le ministre du culte réformé hollandais de cette résidence a reçu, à cet effet, une permission formelle du collége de justice. M. Hagguer a épouse une dame russe.

### SUEDE.

*Stockholm, le 2 décembre (11 frimaire.)*

L'artillerie du rempart nous annonce dans ce moment, à onze heures un quart du soir, que S. M. la reine est heureusement accouchée d'un prince.

### DANNEMARCK.

*Copenhague, le 7 décembre (16 frimaire.)*

Conformément au nouveau plan de finances, on a demandé un capital de près de six cent mille écus à la caisse royale, pour payer, au terme du mois de décembre, un nombre considérable de billets royaux.

A la suite d'un rescrit royal du 24 novembre, la navigation a été chargée dans la mer du Nord et dans la Baltique, ainsi que dans le Cattegat, d'une imposition de 2 à 18 schellings par last de commerce. Cette imposition servira pour l'entretien des fanaux de la côte.

A la fin de l'année 1800, le royaume de Danemarck avait 694 vaisseaux marchands. Les équipages se montaient à 4928 hommes. La Norwege avait dans ce tems 837 bâtimens marchands, avec 6334 hommes d'équipage. Le duché de Sleeswick, 427 bâtimens avec 1230 hommes, et le duché de Halerstein, 425 vaisseaux avec 3077 hommes. Dans l'année 1801, on a construit dans les Etats danois 78 nouveaux bâtimens pour le commerce.

### ALLEMAGNE.

*Hambourg, le 13 décembre (22 frimaire.)*

L'ouvrier qui tira des flammes M. et Mme. le Sueur et qui les porta chez lui, a donné dans cette circonstance des preuves si remarquables d'intrépidité, de générosité et de grandeur d'ame, qu'il vient de lui être donné une grande médaille d'or, au nom de la ville, en signe de récompense honorable.

*Stuttgard, le 12 décembre (21 frimaire.)*

Le célebre M. Moore s'est présenté à la cour de l'électeur, duc de Wurtemberg, qui l'a fort mal accueilli, et lui a fait connaître qu'il était disposé à s'unir avec la France pour maintenir le repos du Continent et appuyer les opérations de la diete de Ratisbonne; qu'il espérait donc qu'il voudrait bien n'exciter aucun mouvement dans ses Etats, et ne faire aucune tentative contraire à la tranquillité du Continent qui enfin avait besoin de repos.

Ainsi M. Moore n'a pas été plus heureux ici qu'il ne l'a été à Vienne où la cour n'a pas voulu le recevoir. Il n'est pas probable qu'il trouve plus de crédit à Munich; il n'en trouvera pas davantage à Carlsruhe, ni chez l'électeur de Hesse.

A la protection spéciale, accordée à Londres au nombre de pamphlets qui s'impriment contre le roi de Prusse, il ne paraît pas devoir être mieux accueilli à Berlin. Où trouvera-t-il donc ces alliés tant desirés! Il est douteux même qu'il soit accueilli dans l'électorat d'Hanovre. Aussi s'est-il résigné à boire du vin de *Constance*, qui ne vaut pas celui du *Cap*, en attendant qu'il arrive des Indes un chargement d'alliés, et qu'on trouve du moins dans cette cargaison le plaisir de faire une petite coalition.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 15 décembre (24 frimaire.)*

La commune de Wimbledon a été témoin avant-hier d'un combat à coups de poings (*boxing*), un des plus obstinés qui ait eu lieu depuis long-tems. Les deux champions étaient un juif nommé Pitzoou et Georges Maddox, célebre dans les annales du pugilat. Ce Maddox, à ce qu'on prétend, a donné et reçu dans sa vie un nombre prodigieux de coups de poings qui ont établi sa réputation sur une base inébranlable. Cependant l'audacieux Israélite a voulu se mesurer avec le fier athlete. Le rendez-vous était d'abord aux Wormwood-Scrubs; mais la police informée de leur dessein, avait été s'emparer du champ de bataille. Cet incident a fait changer les dispositions du combat, et c'est sur la plaine de Wimbledon que les braves champions se sont donnés en spectacle à une foule immense accourue sur leurs pas. Il y a eu 74 reprises, chose inouie dans les combats de cette espece, et qui prouve à quel point était monté l'acharnement des deux rivaux. Enfin, la 74e attaque a été décidément favorable au juif. Maddox allait voir pour jamais flétrir ses lauriers, lorsque son beau-frere, qui était dans la foule des spectateurs, s'est avisé d'un expédient qui a sauvé la gloire du vaincu. Se précipitant au milieu des combattans, il s'est opposé à ce qu'ils continuassent plus long-tems, sous prétexte que la nuit s'approchait et qu'il faisait déjà trop sombre. Grande opposition de la part des autres amateurs; nouveaux coups de poings, imprécations de part et d'autre; mais enfin le tumulte s'est appaisé, et le monde s'est séparé. Le combat a duré une heure dix minutes.

— Un voyageur arrivé dernièrement de Botany-Bay, dit que le fameux voleur Barrington, qui a rempli dans cette colonie les fonctions de haut-constable, y est mort dant un état d'aliénation d'esprit, laissant une fortune qui monte à 12,000 liv. st.

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 14 décembre (23 frimaire.)*

*M. Burdon* demande à présenter une pétition des armateurs de la ville de Durham, qui sollicitent l'abolition du bill du droit sur le tonnage. Il est persuadé que l'exposition que les pétitionnaires font de leur situation, ne s'accorde pas avec le rapport flatteur fait dernièrement par le chancelier de l'échiquier. Mais il faut observer que le port de Londres, que le très-honorable membre a pris pour point de comparaison, n'est pas propre à donner une idée exacte de l'état de prospérité du commerce, dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne. Il n'est pas étonnant que le nombre des bâtimens étrangers ait diminué: on en sent aisément la raison. L'embargo mis sur nos bâtimens, en 1801, par la Russie et les confédérés du Nord, a forcé notre commerce à employer des bâtimens étrangers. J'ai vu, dit M. Burdon, une lettre de Riga, dans laquelle on disait que 400 bâtimens étrangers étaient employés, dans ce port seul, à transporter les cargaisons anglaises. On citait un autre port d'où il en était parti cent, et cela dans le court espace de deux mois; à quoi il faut ajouter les fortes primes accordées à l'importation des grains de l'étranger: ces causes, si favorables aux bâtimens étrangers, ayant cessé, on ne doit pas être surpris que le nombre en ait sensiblement diminué en 1802; mais ce changement ne prouve rien en faveur de la prospérité de notre commerce.

Une autre raison encore de cette diminution se trouve dans les réglemens faits par les puissances rivales de la Grande-Bretagne sur le Continent, et dans les plans qu'elles ont adoptés pour se mettre en concurrence avec nous. La France, sur-tout, n'a rien oublié pour parvenir à ce but; et toutes ses dispositions sont dirigées exclusivement contre notre marine marchande, qui se trouvera bientôt dans l'impossibilité de lutter avec avantage, si elle reste chargée de droits, comme ceux qu'on a mis sur le tonnage. Au reste, j'espere que, lorsque ce sujet sera présenté à la discussion après les vacances de Noël, le gouvernement communiquera à la chambre tous les renseignemens dont elle aura besoin. Je me flatte que toutes les préventions défavorables aux pétitionnaires, qu'a dû donner le rapport du très-honorable membre, seront mises de côté, jusqu'à ce que la question ait été bien approfondie.

*Le chancelier de l'échiquier.* L'honorable membre semble avoir oublié que ce que j'ai dit se bornait au port de Londres exclusivement. Je n'ai point voulu inspirer de préventions à la chambre. Un honorable membre (le général Gascoygne) nous a avoué que les manufactures de son voisinage étaient dans l'état le plus florissant qu'on ait jamais vu; cependant il prétend que notre commerce maritime décroît avec rapidité: il nous a cité la ville de Liverpool où les capitaux des propriétaires de bâtimens sont tombés d'un tiers. Je n'ai pas fait difficulté de dire à cette occasion, qu'il était possible que quelques ports eussent souffert, et nommément celui de Liverpool, en conséquence des changemens occasionnés nécessairement par la paix. Mais j'ai assuré, comme je l'assure encore, que quand tous les rapports nous seraient parvenus, on verrait que le commerce maritime en général a beaucoup gagné. Mon honorable ami demande que le témoignage que j'ai rendu ne donne aucune prévention contre l'exposé fait par les pétitionnaires; je réclame la même justice, et je desire que les pétitions n'atténuent en rien ce que j'ai dit, d'autant plus que les recherches que j'ai faites depuis, qu'il a été question de Liverpool, m'ont fait connaître que les plaintes n'étaient pas aussi bien fondées qu'on aurait pu le croire. En effet, il était entré dans ce port 1331 bâtimens anglais, et 624 étrangers pendant l'année 1801, et il y est entré pendant l'année 1802, 1783 bâtimens anglais, et 425 étrangers. La supériorité du tonnage en faveur de Liverpool est plus considérable encore. Les recherches faites dans les quatre grands ports, dont l'honorable membre nous a parlé, n'ont pas été moins satisfaisantes. Notre commerce a employé, en 1802, dix mille matelots de plus qu'en 1801. Au reste, lorsque la discussion s'entamera sur ce sujet, je répondrai à toutes les objections.

*Le général Gascoygne.* Je n'ai rien dit qui ne fût appuyé sur des faits authentiques. Notre commerce aux Indes-Occidentales, qui est d'une si grande importance pour nous, a particulièrement souffert. Je parle en faveur de marchands qui savent ce qu'il en est, et qui même excite l'intérêt d'un honorable membre, qui nous a parlé hier de prendre quelques mesures pour venir à leur secours. — Le très-honorable membre nous a fait un pompeux étalage des bâtimens anglais entrés dans nos ports; il n'a oublié qu'une chose, c'est de nous dire d'où nous venaient tous ces bâtimens. Sans doute, ils ne sont pas tombés des nues. Je vais suppléer à cette omission. Tous ces vaisseaux ne sont pas autres que ceux qui avaient été employés à transporter nos troupes pendant la guerre, et qui n'ayant pas rentré l'année dernière, ne prouvent rien pour celle-ci. — Pour bien juger de l'état réel de notre commerce, il faudrait passer en revue les dix années précédentes; on verrait alors que le commerce fait par les bâtimens étrangers a augmenté d'un tiers. Le port de Liverpool qui avait pour 20 millions st. de capitaux dans le commerce maritime, n'y en a pas eu 14 l'année dernière. J'ajoute que sur toute la Tamise, on ne trouverait pas dans ce moment un seul bâtiment en construction pour le service du commerce.

*Le chancelier de l'échiquier.* Je ne prétends pas influencer l'opinion de la chambre. J'ai dit ce que je sais, et j'ai dû le dire.

*M. Atkins.* On ne peut pas établir de comparaison entre le port de Londres et celui de Liverpool. A Londres, les bâtimens sont la propriété des armateurs employés au commerce de transport, et toujours prêts à partir pour tous les points du Monde; mais à Liverpool, ils sont la propriété de marchands sédentaires. Cette ville, par la nature de ses relations commerciales, est en possession de la principale branche du commerce d'importation des Indes-Occidentales, et devient le marché de l'Europe pour les marchandises de l'Amérique. En conséquence, l'évacuation des places que nous avions conquises dans cette partie du Monde, et la restitution que nous avons faite à la France de ses colonies à sucre, ne peuvent qu'être très-préjudiciables à ce port.

*M. Dent.* Le rapport que nous a fait le très-honorable chancelier de l'échiquier, est tout-à-fait étranger à l'objet de la pétition. Dans la position où nous nous trouvons avec les puissances de l'Europe, et particulièrement avec un rival comme la France, qui a fait déjà et continuera de faire tous ses efforts pour miner sourdement notre commerce ou l'attaquer ouvertement, on ne saurait trop protéger et encourager nos marchands.

*L'alderman sir W. Curtis.* Je regarde la taxe sur le tonnage comme une très-bonne mesure, et j'espere que le chancelier de l'échiquier n'y renoncera pas, convaincu comme il est qu'elle continuera à être productive. Ceux qui se plaignent que les capitaux du commerce maritime à Liverpool ont diminué de plus de moitié l'année dernière, oublient tous les millions que les armateurs

ont mis dans leurs poches pendant la guerre. Il n'y a personne en Angleterre qui ait plus gagné que les pétitionnaires. Je ne vois pas pourquoi ils ne supporteraient point leur part des charges publiques. Ils croient apparemment que parce qu'il se trouve un excédent dans le revenu de l'année, la taxe n'est plus nécessaire. Je voudrais que cet excédent fût du double; je n'en conclurais pas qu'il fallût renoncer à la taxe. — Quant à la situation de nos chantiers sur la Tamise, je sais que non-seulement on y construit, mais même qu'on y lance tous les jours des vaisseaux.

*M. Vansittart* voudrait qu'au lieu de s'attacher à l'année derniere, qui a été singuliérement avantageuse à notre commerce maritime, le très-honorable membre eût pris pour moyen de comparaison une autre année, depuis notre révolution.

La pétition est admise et déposée sur le bureau.

ABUS DANS LA MARINE.

*Le capitaine Markham* réclame l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill qu'il a proposé dans la séance d'hier.

*L'amiral Berkeley.* J'ai pris depuis hier des renseignemens sur les pouvoirs de l'amirauté, et j'ai reconnu que je ne m'étais pas trompé en disant que le bureau est déjà investi de pouvoirs suffisans pour corriger et empêcher les abus, sans qu'il fût besoin d'un nouveau bill. Je ne m'oppose pourtant pas à celui que l'honorable membre nous a présenté, parce que je trouve qu'il est convenable que le grand pouvoir qu'il tend à donner soit confié à une commission choisie. Je m'explique ainsi de peur que quelque papier public n'interprete mal mon opinion. Je ne sais pas comment nos débats parviennent aux journalistes: certainement ils se les procurent d'une maniere ou d'une autre. Je ne m'en plains pas; mais je voudrais qu'on eût soin du moins que les rapports fussent plus exacts, et qu'on ne nous fît pas dire ce à quoi nous n'avons jamais pensé. Le sujet dont j'ai à me plaindre se trouve dans un papier public qui, je crois, est assez généralement estimé.

*L'orateur* rappelle l'honorable membre à l'ordre, et dit que s'il a à se plaindre d'une violation du privilége parlementaire, il faut qu'il articule le fait, et ensuite qu'il demande qu'on discute la question du privilége violé, car les débats de cette chambre ne doivent pas être imprimés dans les papiers publics. Mais si l'honorable membre n'a pas intention de le faire, il n'est pas en droit d'appeler l'attention de la chambre sur ce sujet.

*L'amiral Berkeley* demande que le papier soit lu, et prie l'orateur de lui dire ce qu'il doit faire.

*L'orateur.* Mon avis est que si l'éditeur d'une feuille publique ose imprimer dans son papier des débats de cette chambre, la chose ne doit être présentée à la chambre que comme violation de privilége; tout autre procédé serait irrégulier.

*L'amiral Berkeley.* Le fait dont je me plains, c'est qu'on m'a attribué les réflexions faites par un autre membre, au désavantage d'un brave officier (sir Warren) que j'aime et estime, et dont je veux vivre et mourir l'ami. Cette méprise m'a vivement affecté, parce que je sais que cet officier ne peut, dans ce moment, être instruit de ce qui se passe dans cette chambre, que par la voie des papiers publics. Je sais que je peux porter plainte en violation de privilége; mais je suis partisan trop zélé de la liberté de la presse pour user de ce pouvoir.

*M. Cooper* parle en faveur du bill, et le regarde comme nécessaire.

Le bill subit la seconde lecture.

BILLS RELATIFS A L'IRLANDE.

La chambre, sur la motion de *M. Vansittart*, se forme en comité général pour examiner les actes qui ont pour but d'empêcher que la drêche soit importée d'Irlande en Angleterre.

*M. Vansittart.* Je ne veux point proposer de changement à la loi, sous ce rapport; je demande seulement que la drêche puisse être importée d'Irlande en Angleterre, d'après le système des droits réciproques, ainsi que l'union l'a déjà établi. Ce n'est qu'une mesure temporaire que je propose. Un système permanent doit être le sujet d'une mûre délibération.

*M. Corry* demande que l'exportation de grains de la Grande-Bretagne à l'Irlande, soit permise pour un tems limité.

Ces deux propositions sont adoptées.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun et du Times.*)

## INTÉRIEUR.

*Nancy, le 21 frimaire.*

On ne lira pas sans intérêt et sans émotion la lettre suivante, qui exprime les regrets et la reconnaissance des habitans d'une commune entiere, envers leur bienfaiteur, qui les a quittés pour venir à Nancy.

« Le départ du citoyen Ludre, écrit le maire, couvre de deuil la commune de Port-sur-Seille; elle perd son bienfaiteur qui, en 1784, et de son propre mouvement, abolit la bannalité de ses fours et moulins, la dixme des novelles et des droits féodaux dont cette commune était grevée; qui dédommagea, de sa bourse, les fermiers de ces droits; qui, pendant la révolution, continua ses libéralités, en fournissant le bled *gratis* aux pauvres, prodiguant ses soins, des médicamens, les frais de médecin aux malades, envoyant à ses frais aux eaux de Plombliere, ceux à qui ces eaux étaient nécessaires, en fournissant des hommes aux armées, en les habillant, et enfin, étant toujours auprès des malheureux pour les secourir.

» La veille de son départ, le citoyen Ludre se vit environné de tous les habitans, et un membre du conseil municipal lui adressa le discours suivant: »

« La nouvelle inattendue de votre départ n'a » pu qu'attrister les cœurs des citoyens d'une com- » mune qui vous doit une éternelle gratitude et » un sincere attachement; le souvenir de la bien- » veillance que vous avez témoignée en vivant » parmi nous, aggrave notre tristesse; la nature » réclame un pere, mais ici c'est l'humanité qui » réclame la bienfaisance. Le misérable gémit et » la reconnaissance ne peut se taire. Nous osons » nous flatter que, quoiqu'absent, votre pensée » et vos regards demeureront fixés sur une com- » mune qui conservera vos avis, l'union et la » soumission aux lois que vous avez tant de fois » recommandées à ses habitans; ils vous demeu- » rent éternellement attachés. »

*Bruxelles, le 18 frimaire.*

Nos marchands de dentelles achevent en ce moment une superbe garniture d'un goût exquis et d'un travail précieux, destinée pour la princesse de Naples, qui a épousé dernièrement, à Barcelonne, l'héritier de la monarchie espagnole.

*Orléans, le 27 frimaire.*

Deux Anglais, voyageurs, ont été présentés chez le préfet. Un d'eux était pris de vin, et s'est comporté de la maniere la plus indécente. Sorti de la société, il s'est porté à des excès qui ont obligé le lieutenant de la gendarmerie à le faire arrêter. Il s'est plaint à lord Withworth, qui, affligé des torts de l'Anglais, et frappé des procédés modérés du préfet, a écrit à ce magistrat une lettre fort honnête, dans laquelle il lui dit qu'il le prie, malgré le juste mécontentement qu'il a dû ressentir, de continuer à avoir, pour ses compatriotes, cette urbanité qui lui est particuliere.

Il est vrai que cette conduite de l'ambassadeur est éloignée de celle de ce membre du parlement, qui veut qu'on traduise à la barre des communes de Westminster, le préfet de police de Paris, parce qu'il a fait arrêter le capitaine D'Auvergne. L'enquête qu'il veut faire sur cet objet, est tout-à-fait digne des petits théâtres des boulevards.

---

*Paris, le 1er nivôse.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 27 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu la loi du 29 floréal an 10, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les négocians ou commissionnaires qui expédieront des marchandises d'un port français à destination d'un autre port français, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlevement, et si lors de la vérification, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excede le vingtieme des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus l'amende de 500 fr.

II. Si les marchandises se trouvent être d'especes différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné de payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de 500 fr.

III. Dans le cas où lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaîtraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédent sera saisi, et la confiscation en sera prononcée avec amende de 500 fr.

Cependant, si l'excédent n'est que du vingtieme de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 24 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu le tarif des douanes du 15 mars 1791, la loi du 9 floréal an 7, et celle du 29 floréal dernier, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Le droit de 400 fr. par cinq myriagrammes, imposé sur les mousselines brodées étrangeres, sera perçu sur toutes les toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé* H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 27 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent:

Art. Ier. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiement depuis le 1er jour de l'an 1er de la République, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices,

II. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans, au moins, se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation, jusqu'au jour du présent arrêté.

III. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'art. II, sera constatée à la diligence des préfets.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 27 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la transaction passée, le 11 février 1796 (22 pluviôse an 4), devant Lefevre, notaire, entre Charles Keppel et les administrateurs de l'hospice dit des pauvres catholiques romains de la ville de Mastricht, département de la Meuse-Inférieure, par laquelle le premier cede et transporte audit hospice tous les biens et possessions dont il pourra obtenir la propriété; sous la condition d'être nourri, logé, habillé et soigné, ce cas de maladie, dans ledit établissement;

L'extrait du testament du citoyen Jacques Demée et de dame Catherine Rooseau, son épouse, du 11 août 1794, qui appelle les enfans de François Keppel, du nombre desquels est ledit Charles Keppel, au partage de 4000 florins de Brabant qui leur sont légués par ledit acte;

La délibération de la commission administrative des hospices de Mastricht, du 27 vendemiaire an 11, suivant laquelle ledit Charles Keppel ratifie les dispositions consenties par lui dans la transaction en forme de donation, passée le 11 février 1796;

La pétition de ladite commission, tendante à être autorisée à poursuivre devant les tribunaux les droits dévolus aux hospices par l'effet de ladite transaction;

L'arrêté du conseil de préfecture, du 19 vendemiaire an 11; portant que préalablement ladite transaction sera soumise à l'approbation du Gouvernement;

Et l'arrêté du préfet, tendant à ce que cette approbation soit accordée;

Le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La transaction passée entre le citoyen Charles Keppel et les administrateurs de l'hospice des pauvres catholiques romains de Mastricht, est confirmée; en conséquence, la commission administrative des hospices de ladite ville fera toutes les diligences nécessaires pour être mise en possession des objets énoncés en ladite transaction, notamment de la portion du legs de 4000 florins de Brahant, fait par les citoyens et dame Demée.

II. En cas d'opposition de la part des héritiers et de tous autres détenteurs desdits biens, ladite commission se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à faire toutes les poursuites judiciaires, tendantes à ladite mise en possession, et fera provisoirement, si fait n'a été, tous les actes conservatoires nécessaires.

III. Les biens résultans de l'exécution de ladite transaction seront réunis aux autres biens appartenans aux hospices de ladite ville et régis suivant les lois qui concernent les établissemens publics de bienfaisance, et les capitaux en provenant, s'il y en a, seront employés en acquisitions de rentes sur l'Etat.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Le legs fait aux pauvres et malades de l'hospice de Partenay, département des Deux-Sevres, par la dame Renée Vergnault, veuve de Louis Bellion, suivant son testament du 11 germinal an 10, reçu par Baudouin, notaire, consistant dans le quart de deux pieces de terre indivises, dont moitié appartenant à la testatrice, lesquelles deux pieces de terre situées dans la commune de Tallud, et dites, l'une, *la Vieille-Aire*; et l'autre, *Roche-pain*, ont été désignées et estimées au procès-verbal d'experts, dressé le 8 brumaire an 11 par les citoyens Cherbonnier et Rousseliere, sera accepté par la commission administrative dudit hospice.

II. Ladite commission demandera, au nom dudit hospice, le partage desdites deux pieces de terre, pour la portion afférante à cet établissement être réunie à ses autres propriétés et régies suivant les lois qui concernent les maisons de charité.

III. En cas d'opposition de la part des héritiers, elle se fera autoriser, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, à poursuivre l'exécution du testament, comme à consentir à la réduction du legs, dans le cas où il excéderait la portion disponible d'après les lois.

IV. Le droit d'enregistrement pour ledit legs est fixé à un droit simple d'un franc.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'offre faite à l'administration de l'hospice général de la Charité de Tours, par le citoyen Etienne Christophe Benoît de la Grandiere, suivant sa lettre, en date du cinquieme jour complémentaire an 10, et la délibération de ladite administration du 22 fructidor précédent, de donner à cet hospice un capital de 50,000 liv. tournois, divisé en deux parties, la premiere de 18,800 liv., produisant 888 liv. d'intérêts, et la deuxieme de 1200 liv., produisant 48 liv. d'intérêts, lesdites deux sommes dues par les filles et gendres de feu le citoyen Loiseau de la Marterie et son épouse, hypothéquées sur tous leurs biens, et principalement sur le domaine de Ville-Septier, situé commune de Vouvray, Roche-Corbon, et Parçay, sera acceptée par l'administration ci-dessus, aux clauses et conditions insérées dans sa délibération précitée, du 22 fructidor an 10.

II. L'acceptation faite par la municipalité de Vouvray, département d'Indre-et-Loire, suivant sa délibération, en date du 11 fructidor an 10, et aux charges, clauses et conditions énoncées dans cette délibération, de la donation offerte aux pauvres nécessiteux, femmes en couche et malades de cette commune, par le citoyen de la Grandiere ci-dessus dénommé, stipulant, tant en son nom que pour dame Marie-Catherine Verger, son épouse, et consistant en quatre parties de rentes, tant perpétuelles que viageres, montant ensemble à 798 fr. 50 c. dues au donateur et à son épouse, tant par le gouvernement que par les représentans du cit. Chauveau, ancien capitaine de vaisseau, est confirmée.

III. Lesdits actes de donations seront passés dans les formes voulues par les lois, et ne seront sujets, ainsi que l'acceptation, qu'au droit simple d'enregistrement d'un franc, et les biens provenus de ces donations, seront réunis à ceux de l'hospice de la Charité de Tours et des pauvres de la commune de Vouvray, et administrés conformément aux lois qui régissent les établissemens de bienfaisance.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## AGRICULTURE.

*Compte rendu à la société d'agriculture du département de la Seine, par la commission de la charrue. — Séance publique du 2e jour complémentaire.* Le citoyen François (de Neufchateau) *rapporteur*. (1).

On peut dire qu'il n'y a pas d'institutions plus dignes de la reconnaissance des citoyens et de la protection du gouvernement, que ces associations d'hommes vraiment philosophes, puisque l'objet de toutes leurs méditations est la connaissance de la vérité; vraiment patriotes, puisque le résultat de tous leurs efforts est le bien-être de leur pays; qui se réunissent pour se communiquer leurs observations, leurs découvertes, leurs idées, et les réunir comme un faisceau de lumiere destiné à éclairer la société dans laquelle ils vivent, et le Monde entier. C'est ce qui rend si recommandable ces sociétés d'agriculture, qu'on a vues depuis quelques années se former sur divers points de la France, et particuliérement celle du département de la Seine, qui joint à l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus éclairé, celui d'exister sous les yeux d'un gouvernement dont le chef, après avoir rendu la paix au Monde, met tous ses soins à réparer les maux de la guerre. Ces institutions ont manqué aux anciens; et il est probable que s'ils en eussent joui, il nous resterait aujourd'hui peu de vœux à former pour le perfectionnement des sciences, et sur-tout de celle qui est la plus importante de toutes, dont l'étude doit être aussi ancienne que le Monde, et qui cependant semble avoir fait le moins de progrès, l'agriculture.

Le plus ancien de tous les instrumens sur lesquels a dû s'exercer l'industrie humaine, parce qu'il est le plus nécessaire, c'est, sans contredit, celui qui a facilité à l'homme la culture de la terre. Le premier instrument aratoire aura été un morceau de bois, auquel on n'aura pas tardé, sans doute, à substituer un morceau de fer. Mais à partir de ce point, que de chemin à faire, et que de siecles à parcourir avant de rencontrer ce que l'on nomme aujourd'hui une *charrue*.

Si la charrue eût été connue plus tôt, si elle l'eût été plus généralement, la civilisation eût fait sans doute des progrès bien plus rapides. Que de crimes eussent été épargnés à la terre, si ces hordes de sauvages qui ne savaient que la désoler, eussent su la cultiver! « L'influence de la charrue, dit le citoyen François, s'étend du physique au moral; elle ameublit la terre; elle adoucit les hommes; elle a civilisé l'Asie et l'Europe: puisse-t-elle bientôt sillonner les terres de promission de l'Afrique et de l'Amérique! »

« On pourrait s'étonner qu'un instrument si nécessaire soit resté si long-tems dans un état de barbarie et d'imperfection; mais ce devait être la suite de l'imperfection et de la barbarie des lois.

« Sous le régime féodal, l'agriculture étant le métier de la servitude et l'apanage du malheur, on ne daignait pas même jeter l'œil sur ses instrumens. Qu'importait la maniere dont s'exerçait un art qui n'était que celui des hommes opprimés? Il est encore des pays cultivés par des serfs, qui ouvrent leurs sillons avec des socs de bois. Quand l'ouvrier est avili, ses outils sont informes et son ouvrage se ressent du préjugé qui le flétrit. Rien ne peut prospérer entre des mains esclaves.

« A la renaissance des lettres, les républiques d'Italie ont eu la gloire de produire des citoyens qui ont senti la dignité de l'homme, et qui ont commencé à réhabiliter l'honneur de la charrue. C'est là que le premier des arts a vraiment commencé de n'être plus ignoble. »

Un célebre agronome italien, *Agostino Gallo*, qui écrivait en 1569, dit dans ses *Journées d'agriculture*, fruit de 70 années d'observations, qu'il voudrait que tout bon laboureur visitât *toute l'Italie pour le moins*, pour connaître les instrumens aratoires les meilleurs.

« A suivre aujourd'hui le conseil de ce vénérable agronome, observe le rapporteur, il faudrait donc qu'un laboureur voyageât dans toute l'Europe, avant de s'arrêter au choix d'une charrue; c'est ce qui est impraticable. C'est aussi l'embarras que la société a voulu désormais épargner aux cultivateurs, en se chargeant de faire arriver à Paris, dans un centre commun, et de soumettre à des épreuves rigoureuses et parallèles, les charrues réputées les plus avantageuses dans toutes les contrées où l'on attache quelque prix à la perfection des instrumens du labourage.

L'exécution de ces vues demande plus de tems qu'on ne l'avait pensé d'abord. Pour ne parler que de la France, nous n'avons eu qu'à nous louer de l'empressement des préfets de nos départemens à nous procurer des dessins ou des modeles de charrues. Cependant nous sommes bien loin d'avoir une série complette des meilleures charrues françaises.

« Nous devons nous féliciter aussi du concours empressé que les amis de la charrue nous ont offert, au premier mot, dans tous les pays de l'Europe, où est parvenu le rapport de la commission.

« Avant que la paix eût été signée à Amiens, nous avions adressé des exemplaires du rapport à la société royale de Londres, au bureau d'agriculture britannique, etc. Nous avons reçu des réponses bien propres à justifier l'espérance que nous avions conçue.

Feu M. le duc de Bedford nous écrivait (hélas! presqu'au moment où il allait être enlevé) ces paroles bien remarquables :

« Je serais charmé de pouvoir concourir au succès » des expériences que vous vous proposez à Paris, » pour le perfectionnement de la charrue, et je » compte sur votre bonté de me faire admettre » parmi les souscripteurs de ce digne projet. Un » art si nécessaire à l'homme ne demande pas » moins que les talens combinés de toute l'espece » humaine, pour le porter au degré de perfection » qu'il mérite et qu'il doit avoir. Vous m'avez de- » vancé, monsieur, dans le projet d'invoquer » l'aide et la réunion de tous ces cultivateurs » éclairés, de qui la guerre nous a si long-tems et » si malheureusement éloignés. Actuellement, » combiner nos travaux, et en communiquer les » résultats, sera l'effet heureux d'une paix qui ne » doit jamais cesser entre des hommes faits pour » s'estimer réciproquement. »

M. le duc de Bedford finissait sa lettre par nous inviter à la fête agricole de Woburn, à cette fête alors si prochaine, et où son couvert devait pourtant rester vacant. Ombre illustre et chere à tous les amis de l'humanité! déjà, dans la salle de Westminster, tu as reçu d'une bouche anglaise, véridique et éloquente (1), le tribut de la douleur et de la reconnaissance de ton pays; reçois aussi, dans cette enceinte consacrée au premier des arts, dont tu fus le premier ami, reçois, d'une bouche française, non suspecte de flatterie, le tribut de regrets, les sentimens et les hommages que l'agriculture et la philanthropie doivent à ta mémoire! Tes vertus appartiennent au Monde entier; puissent tes compatriotes se pénétrer de tes principes, et penser comme toi, que la paix ne doit jamais cesser entre deux nations *faites pour s'estimer réciproquement!*

Ainsi l'on voit que ce n'est pas en France seulement que l'on attache le plus grand prix au perfectionnement de la charrue. Les Anglais s'en font un point d'honneur national, et lord Somerville réclame pour un de ses compatriotes, nommé *Walter Blith*, dont le traité a paru vers 1653, l'invention d'une charrue à deux socs. Mais aussi jaloux de la gloire de son pays que lord Somerville, le citoyen François, fait observer dans son rapport, qu'il existe un monument antérieur d'un siecle au livre anglais de Walter Blith, et qui ne permet pas de douter que la découverte de la charrue à plusieurs socs, ne soit l'ouvrage d'un Français. On trouve une charrue à trois socs figurée et décrite dans le *Théâtre des instrumens mathématiques et mécaniques de Jacques Besson*. Ce mathématicien, natif du Dauphiné, vivait en 1579.

« Pour parvenir à perfectionner la charrue, dit le rapporteur, il faut en étudier tous les élémens, en décomposer toutes les parties, la refaire de toutes pieces; ce qui existe aujourd'hui ne doit servir que pour aller plus loin; et si les mécaniciens veulent, à cet égard, se concerter avec les cultivateurs, il résultera de leur intelligence une machine infiniment supérieure à toutes les charrues connues.

« C'est l'espérance d'arriver à un résultat si heureux qui décide aujourd'hui la Société à provoquer, par un concours, les lumieres et les talens réunis des mécaniciens et des cultivateurs. Pendant que la Société complettera sa collection des meilleures charrues existantes, il faut que tous les bons esprits réfléchissent sur cette matiere, afin que la premiere, la plus universelle, la plus utile des machines, soit portée de nos jours à la perfection dont elle est susceptible.

« Un des grands inconvéniens de toutes les charrues venues à notre connaissance, c'est la compression forcée que le dessous du soc où le talon de la charrue, exerce sur la terre. Le coutre fend la terre, le soc l'entr'ouvre et la soulève, le versoir la retourne; mais elle n'est fendue, ouverte et soulevée que d'un côté. L'effort que le soc fait du côté sur lequel il porte, est tel que la terre est foulée, corroyée ou même pisée; effet directement contraire au but qu'on se propose dans l'opération du labourage. Ce pisement s'opere d'une maniere violente, d'autant plus que le soc pique d'ailleurs plus fort et plus profondément. Tous les cultivateurs ont apperçu ce grand défaut qui rend, à quelques égards, la charrue inférieure à la houe et à la bêche. On a cru y remédier, soit par un soc dont le dessous serait taillé en vive-arrête, soit en faisant porter le sep, ou talon des charrues, sur une très-petite roue. Mais on n'a pas encore réussi à lever cette difficulté. Les sillons sont ainsi creusés d'une

(1) Ce Rapport se vend chez Mme Huzard, rue de l'Eperon-Saint-André-des-Arcs, no 11.

(1) M. Fox a fait, dans le parlement, un juste et bel éloge du feu duc de Bedford.

façon très-incomplette ; car si la terre est retournée et ameublie à droite, elle est rendue à gauche plus compacte et plus adhérente. Cet inconvénient, on peut pas être insurmontable. Le génie a vaincu de plus grands obstacles pour porter, par exemple, la construction des vaisseaux au point où ils sont aujourd'hui. Ce qu'on a fait pour la navigation, on le fera pour l'agriculture, si l'on veut enfin sérieusement s'en occuper.

Au reste, ce n'est pas seulement pour la culture de la France qu'il est à desirer que l'on perfectionne la charrue ; les colonies éclairées par leur affreux désastre, les colonies réclament enfin les facilités que peut donner cet instrument pour suppléer aux labours à bras. Un membre de cette société, le citoyen Barré-Saint-Venant, invoque une bonne charrue dans l'ouvrage très-instructif qu'il vient de publier sur Saint-Domingue, et qui, ainsi que le voyage du citoyen Durand au Sénégal, est un vrai service rendu tout-à-la-fois aux colonies et à la France. Quel bienfait ne seraient-ce pas pour l'humanité, de substituer au travail des hommes une machine qui ferait dans un jour l'ouvrage de cinquante negres ? L'homme qui conduit la charrue devient un autre Briarée ; son bras seul vaut plus que cent bras.

» L'idée d'épargner, un jour des sueurs et des larmes aux malheureux cultivateurs des colonies, est bien faite pour redoubler nos efforts et pour enflammer notre zele. Sous la zône torride, le sucre qu'on obtient par le labour à bras, coûte cher à l'humanité. Puisque l'Europe veut du sucre, qu'elle demande au Nouveau-Monde ou aux rives du Sénégal, cette production par le moyen de la charrue. »

» Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé la Société d'agriculture à ouvrir un concours, et à promettre pour l'an 12, un prix solennel au bon citoyen qui aurait le mieux développé la théorie et la pratique de la charrue.

» La lice ouverte au concours est d'une bien vaste étendue. Plusieurs peuples y prennent un égal intérêt, et depuis bien long-tems, les hommes éclairés de vingt nations différentes, forment les mêmes vœux que nous.

La société établie à Londres pour l'encouragement des arts, du commerce et des manufactures, offrait, en 1766, un prix *pour fixer les principes de la construction d'une charrue*. M. Arthur Young en parle avec intérêt dans ses *Lettres d'un fermier au public*.

» L'offre d'une médaille d'or pour cet objet, » dit-il, est véritablement digne des grandes vues » de la société. Depuis le tems infini que la char- » rue est connue dans l'Univers, on s'est à peine » occupé des principes de sa construction. La » grande variété de frottemens et de résistances » qu'entraine le labour, fait qu'un simple essai » ne sera pas fort utile. La seule maniere d'obte- » nir un résultat satisfaisant, est de faire avec atten- » tion, par le moyen des poids, des expériences » exactes. Les essais de charrues, faits en grand » sur la terre, ne sont pas concluans, vu la diffé- » rence prodigieuse qui se trouve toujours dans » la force des chevaux et la nature des terreins. »

A Stockholm, à Pétersbourg, même zele qu'à Paris et à Londres pour le perfectionnement du plus utile des instrumens. Il est impossible que ce concours de volontés et de lumieres ne produise pas enfin le résultat qu'on desire. Cet enthousiasme pour l'agriculture, au moins en France, est un service que nous ont rendu les économistes, et qui doit leur faire pardonner quelques erreurs. Le zele qu'ils ont mis à établir et propager leur doctrine, et la chaleur avec laquelle leurs adversaires l'ont attaquée, ont tourné l'attention vers l'agriculture, beaucoup trop négligée jusqu'alors. Que d'obligations nous aurons à la société d'agriculture du département de la Seine, qui sans donner dans les écarts des économistes, sent comme eux tout le prix des trésors que produit la terre, et la grandeur des ressources que procure un pays comme la France, quand il est bien cultivé !

Ce n'est point assez pour la société de contribuer au bien général, par ses travaux particuliers ; les sacrifices ne lui coûtent rien pour accélérer les progrès de la science. Comme la charrue est dans ce moment l'objet favori de ses soins, elle n'épargne ni peines, ni dépenses pour se procurer la réunion la plus complette de toutes les espèces de charrues qui sont en usage en Europe. Idée heureuse et libérale ! C'est dans sa campagne et sous ses yeux que le rapporteur de la commission, le cit. François, fait faire l'essai de celles qu'on a pu obtenir jusqu'ici. Honorables loisirs d'un magistrat qui sait faire servir au bien-être de ses semblables les momens de liberté que lui laisse la méditation des affaires publiques ! Un autre membre de la Société, le citoyen *Chaptal*, ministre de l'intérieur, informé du sujet du concours de l'an 12, apprend que la société ne peut consacrer au prix et aux accessit qu'une somme de 3000 fr. ; il s'engage à doubler la somme. C'est en rivalisant ainsi de zele et de générosité qu'on parvient à surmonter tous les obstacles, et à faire de grandes choses.

E. Petit.

## VARIÉTÉS.

*Sur les pierres tombées des airs.*

Nous avons des géographies comparées, des chronologies comparées, et même des philosophies comparées ; pourquoi donc n'avons-nous pas aussi une histoire naturelle comparée ? Un tel ouvrage bien conçu et bien exécuté serait infiniment curieux et intéressant. On y verrait d'un côté les traditions naïves des siecles passés, entremêlées des observations souvent si justes, d'Aristote, de Théophraste, de Séneque, de Pline et d'Elien ; et de l'autre, toutes les belles découvertes que le génie des Linné, des Buffon, des Bonnet, etc., nous a fait faire dans l'immense domaine de la nature.

Cette espece de comparaison inspirerait des idées nouvelles et heureuses à nos naturalistes ; leurs recherches en seraient plus animées, leurs découvertes se multiplieraient, et souvent on verrait avec un plaisir mêlé d'admiration, que nombre d'observations qu'on a jusqu'ici traitées de fables, auxquelles on n'a pas même daigné s'arrêter, ne laissent cependant pas de contenir des vérités très-importantes. Je pourrais citer une foule d'exemples pour prouver ce que j'avance ; mais je me borne à rappeler ici une particularité, qui naguere était si ridicule qu'on n'osait pas en parler, et qui aujourd'hui commence à exciter la curiosité et l'attention de nos naturalistes les plus instruits. Je parle des *pierres tombées des airs*, qui figurent si souvent dans nos chroniques. J'en ai en ce moment même, sous les yeux, une des plus curieuses dont l'histoire fasse mention : c'est la *pierre de tonnerre d'Ensisheim*, qui fit tant de bruit vers la fin du 15e siecle. Un grand nombre d'auteurs contemporains ont rendu compte de cet événement, tant en prose qu'en vers, et il existe même dans le *volumen rerum Germanicarum* de Datt, imprimé à Ulm en 1698, page 814, une piece officielle de Maximilien, roi des Romains, qui paraît donner un certain degré d'authenticité à l'opinion vulgaire, que la pierre dont je parle, est effectivement tombée des airs avec un fracas épouvantable.

Le 7 novembre 1492, dit une chronique de ces tems, entre les onze heures et midi, on entendit dans les environs de la ville d'Ensisheim un terrible coup de tonnerre, et un enfant vit tomber, dans un champ ensemencé de froment, une énorme pierre, qui était entrée dans la terre jusqu'à la profondeur de trois pieds environ. On l'en retira pour l'exposer aux regards du public, devant la porte principale de l'église du lieu. Elle pesait alors 260 livres ; et son excellence Maximilien, après en avoir pris deux morceaux, l'un pour lui-même, l'autre pour l'archiduc Sigismond d'Autriche, ordonna qu'on la suspendit dans la paroisse d'Ensisheim. » Un autre chroniqueur ajoute que la violence de la chûte avait fait sauter la pierre en deux morceaux, et un troisieme assure qu'elle avait la forme d'un *delta* ou d'un corps triangulaire.

» Le roi des Romains dit expressément, dans la piece que je viens de citer, que la pierre était tombée des airs avec un bruit effroyable sur un champ ouvert, devant lui, et au moment où il se trouvait au milieu de l'armée qu'il avait alors rassemblée contre les Français. Il se sert de cet événement pour encourager les Allemands à entreprendre une nouvelle croisade contre les Turcs, projet que les affaires de l'Empire l'empêcherent heureusement d'exécuter.

Dans des tems postérieurs, on a fait mettre sous cette pierre, l'inscription suivante : *De hoc lapide multi multa, omnes aliquid, nemo satis*. Il paraît cependant qu'après l'analyse savante et détaillée que le citoyen Bartholdy, professeur de physique à l'école centrale du Haut-Rhin, en a fait insérer dans le *journal de physique*, du mois de ventôse an 8, il serait difficile de dire encore quelque chose de nouveau sur cette pierre. Aussi je me garderai bien de l'entreprendre ; mais je ne puis m'empêcher de diriger l'attention de nos physiciens sur un passage curieux que j'ai découvert dans un petit ouvrage, que peut-être peu d'entre eux ont eu occasion de lire. Ce sont *les conversations tirées de l'academie de M. l'abbé Bourdelot, contenant diverses recherches et observations physiques, par le sieur le Gallois*, imprimées à Paris en 1672.

La cinquieme de ces conversations traite de deux pierres tombées du ciel, près de Vérone, et expose en même tems les diverses opinions qui furent manifestées à ce sujet dans l'académie de Bourdelot. Voici l'extrait de ce qu'elle contient de plus intéressant.

« L'un des membres de la société montre un morceau de deux pierres qui tomberent près de Vérone, et dont l'une pesait 300 livres, l'autre 500 livres. Ces pierres, dit-il, tomberent pendant la nuit, dans le tems le plus doux et le plus serein du monde (cette circonstance est commune à la plupart de ces sortes de phénomenes) ; elles paraissaient toutes en feu et venaient d'en haut, mais de biais, et faisaient un bruit épouvantable. Ce prodige étonna furieusement trois ou quatre cents personnes qui le virent, et qui ne savaient qu'en penser. Ces pierres tomberent si rapidement, qu'elles firent en tombant une fosse, où leur bruit et leur flamme cessant, les spectateurs s'hasarderent d'en approcher et de les examiner de près. On les transporta ensuite à Vérone, où elles sont dans l'académie de cette ville, qui en a envoyé des morceaux en divers endroits. Cela dit, on prit la pierre et on la considéra fort curieusement. On vit qu'elle était de couleur jaunâtre, fort aisée à pulvériser, et qu'elle sentait le soufre. »

Quant aux opinions des académiciens sur cette pierre, elles sont en général trop éloignées des principes de notre physique ou plutôt de notre chimie actuelle, pour qu'on puisse en donner quelques extraits. Il en est cependant une qui a le plus grand rapport avec celle que les journaux ont attribuée dernierement au citoyen Laplace sur le même objet. Son auteur prétend que ces deux pierres étaient des fragmens du globe de la lune, et que comme cette planete était alors en son couchant et en mouvement aussi bien que la terre, les pierres ont dû nécessairement tomber de biais et collatéralement.

On connaît la réponse que le philosophe Anaxagore fit à ceux qui le priaient de leur dire d'où était venue une certaine pierre qu'on avait vu tomber dans Athenes. « Elle vient du ciel, dit-il, qui » peut-être n'est qu'une vieille mazure qui tombe en » ruines ! »

Que l'on compare les faits prétédens avec ceux sur lesquels le docteur Georges Santi, celebre physicien à Naples, a publié, en 1794, des observations savantes, et dont on trouve l'extrait dans le *Journal de physique* de Gilbert, et l'on se persuadera aisément qu'il doit y avoir quelque chose dans ces phénomenes singuliers qui mérite toute l'attention de nos physiciens.

Frédéric Butenschoen, *professeur d'histoire à l'école centrale du Haut-Rhin.*

## AVIS.

Les créanciers de Dettmar-Basse et de la raison sociale Dettmar-Basse et Reinninghaus, sont invités à faire passer au cit. Mignard, notaire de l'Union, rue des Moulins, à Paris, la note détaillée, contenant leurs noms, leurs domiciles, et ceux qu'ils auraient élus, la date du titre de leurs créances, la nature de ce titre, les noms et demeures des débiteurs, endosseurs, cautions et répondans, le montant des créances en principaux intérêts et frais ; les causes de la créance, les dates des échéances et poursuites, avec leurs observations, réserves et protestations s'ils en ont à faire.

Cela est essentiel pour dresser l'état du passif et faire la répartition des deniers qui vont être à partager.

### ERRATUM.

Arrêté du 5 frimaire an 11, relatif aux écoles du département de la Meurthe, qui sont déclarées *écoles secondaires*.

Art. Ier. Au lieu de : et l'école tenue par plusieurs professeurs à Sarrebourg (4me arrondissement) *lisez* : et l'école tenue par plusieurs professeurs à Phalsbourg (4me arrondissement.)

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 1er nivôse.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 1/2 |
| —— courant | 56 3/8 | 57 3/8 |
| Londres | 23 fr. 95 c. | 23 fr. 70 c. |
| Hambourg | 189 | 187 1/2 |
| Madrid vales | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif | 14 fr. 48 c. | 14 fr. 30 c. |
| Cadix vales | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif | 14 fr. 40 c. | 14 fr. 17 c. |
| Lisbonne | | |
| Gênes effectif | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 6 fr. | |
| Bâle | 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent | 55 fr. |
| *Id.* jouissance de germinal an 11 | fr. c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendemiaire an 12 | 49 fr. c. |
| Actions de la Banque de France | 1300 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de Louvois*. Auj. le Mari ambitieux et la Petite Ville.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa*. Auj. lei Zingari in fiera.

*Théâtre du Vaudeville*. Auj. Chaulieu ; Fielding et les Hasards de la guerre.

*Théâtre de la Cité-Variétés*. Auj. la 2e représentation de Allons en Russie ; Ruse contre Ruse et Frontin dans la malle.

*Théâtre des Etrangers*. Auj. les Mineurs suedois et la Gageure imprévue.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N° 93.* — *Vendredi, 3 nivôse an 11 de la République* (*24 décembre 1802.*)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 9 décembre* (*18 frimaire.*)

L'heureuse délivrance de notre souveraine et la naissance d'un archiduc ont causé la joie la plus vive, tant dans la famille impériale que dans toute cette résidence. Hier, à 10 heures du matin, toute la cour, le corps diplomatique, les dames du palais, les conseillers, les chambellans et les gardes se sont réunis dans l'antichambre, pour faire les complimens d'usage. La cérémonie du baptême a eu lieu vers midi, à la chapelle de la cour, en présence de S. M. l'empereur, du grand-duc de Toscane, et des jeunes archiducs et archiduchesses; S. A. R. l'archiduc Antoine a tenu le nouveau-né sur les fonds, au nom de S. A. R. l'archiduc Charles, à qui l'état de sa santé ne permet pas de se trouver en lieu clos dans une nombreuse assemblée. Le sacrement a été administré par le cardinal Flangini, patriarche de Venise, assisté de plusieurs évêques et prélats.

*Hambourg, 15 décembre* (*23 frimaire.*)

Les gazettes de cette ville rapportent une lettre de Camana, dans la Nouvelle-Andalousie (Amérique méridionale), datée du 16 août, et contenant ce qui suit : « Nous avons éprouvé hier trois violentes secousses de tremblement de terre; la première arriva le matin : le sol faisait un mouvement semblable à celui des flots de la mer; les habitans effrayés abandonnèrent leurs maisons, et se prosternèrent dans les rues pour invoquer le Tout-Puissant. Le fond de l'Orénoque se souleva avec tant de force, qu'il rompit le gouvernail d'un bâtiment plat; tout le long de la rive droite, il est resté à découvert une bande de terre plus ou moins large; mais un champ de 100 pieds de long sur 40 de large s'est affaissé et converti en étang. Plusieurs maisons se sont écroulées, et nombre d'arbres sont tombés, détachés de terre par la racine. La seconde secousse qui a eu lieu à midi, a été encore plus terrible; les maisons étaient agitées comme un vaisseau dans la tempête, et nous craignions à chaque instant de voir la terre s'entr'ouvrir et tout engloutir. Enfin, à huit heures du soir, est venue la troisième secousse; mais elle n'a pas été de beaucoup si violente que les deux premières; elle a aussi causé moins de dommages. Pendant toute cette malheureuse journée, il n'a cependant péri que peu de personnes : on a remarqué que, dans la rivière, les poissons s'étaient réfugiés sur la surface de l'eau, et cherchaient à gagner la mer. »

## INTÉRIEUR.

*Marseille, le 22 frimaire.*

La ville de Marseille vient d'élever dans la rue Cincinnatus un monument dédié à la mémoire des hommes courageux, qui bravèrent la mort pour secourir les malades pendant la peste qui ravagea Marseille en 1720. Ce monument est une belle fontaine construite sur les dessins du citoyen Desfougeres, ingénieur en chef du département; il est composé d'un piédestal, sur lequel s'élève une colonne antique de très-beau granit, surmontée d'une figure en marbre, représentant le Génie de la Santé, relevant d'une main le flambeau de la vie presque éteint, tandis que de l'autre, il couronne les noms de ceux qui se dévouèrent à une mort presque certaine, pour secourir les victimes de ce fléau dévastateur. Ce génie, qui est debout, a quatre pieds et demi environ de hauteur, est de la composition du citoyen Chardigny, déjà connu avantageusement par ses productions. Cette dernière paraît encore au-dessus des autres. La tête est pleine de grâces, et du plus beau caractère; il y a dans toute cette statue une fermeté de contours qui tient au meilleur style.

Les inscriptions suivantes sont gravées sur le piédestal.

*Première inscription.*

Ce monument a été élevé l'an 10 de la République française, une et indivisible, 1802 de l'ère vulgaire, le général Bonaparte étant premier consul; les citoyens Cambacérès et Lebrun étant second et troisième consuls; le citoyen Chaptal étant ministre de l'intérieur; par les soins du citoyen Charles Delacroix, préfet du département des Bouches-du-Rhône, organe de la reconnaissance des Marseillais.

*Deuxième inscription.*

A l'éternelle mémoire des hommes courageux, dont les noms suivent : Langeron, commandant de Marseille; Depille, gouverneur; viguier; de Belzunce, évêque; Estelle, premier échevin; Mousnier, Audimar, Dieudé, échevins; Rose, commissaire général, pour le quartier de Rive-Neuve; Milley, jésuite, commissaire pour la rue de Lescalle, principal foyer de la contagion; Serre, peintre célèbre, élève du Puget; Rose l'aîné, et Rolland, intendans de la santé; Chicoineau, Verny, Peyssonnel, Montagnier, Bertrand, Michel et Deidier, médecins; ils se dévouèrent pour le salut des Marseillais, dans l'horrible peste de 1720.

*Troisième inscription.*

Hommage à plus de cent cinquante religieux, à un grand nombre de médecins, de chirurgiens, qui moururent victimes de leur zèle à secourir et consoler les mourans.

Leurs noms ont péri! puisse leur exemple n'être pas perdu! puissent-ils trouver des imitateurs, si ces jours de calamité venaient à renaître!

*Quatrième inscription.*

Hommage à Clément XI, qui nourrit Marseille affligée! hommage au Rais tunisien, qui respecta ce don, qu'un pape faisait au malheur.

Ainsi la morale universelle rallia à la bienfaisance les hommes vertueux que divisent les opinions religieuses.

*Paris, le 2 nivôse.*

## TRIBUNAT.

### SÉANCE DU 2 NIVOSE,

*Présidence de Mathieu.*

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions ainsi qu'il suit :

Le citoyen Gricello, domicilié à Sarret, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, se plaint de vexations exercées envers des citoyens de la commune de Pisse, par le maire de Vallouise et son adjoint.

Il expose que ce maire et son adjoint se transportent dans les maisons de Pissé pour y prendre des meubles, et même des bestiaux qu'ils déposent dans une auberge, et qu'ils font payer à ceux qui les réclament les nourrages que ces bestiaux ont consommés.

Que l'adjoint, coalisé avec le juge-de-paix, fait condamner en dernier ressort et à des amendes de 4 francs, outre les dépens, des citoyens innocens, mais hors d'état de recourir en cassation et de consigner l'amende;

Que l'on en use ainsi, lorsque quelqu'un veut entrer dans ses fonds pour les cultiver ou y faire pâturer ses bestiaux;

Que le droit de propriété est foulé aux pieds, et que la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, est méconnue.

Des citoyens de la commune de Cezeau, département du Gers, se plaignent de ce que le maire et trois membres du conseil-général de la commune ont émis leur vœu pour traiter avec un particulier, un échange d'immeubles désavantageux à la commune.

Le citoyen Aveline, juge-de-paix du canton de Caumont, département du Calvados, adresse au tribunat un *Mémoire sur les baux à rentes d'héritages, sur les rentes foncières, sur la faculté de les racheter, et sur quelques dispositions du code civil.*

Il observe que la faculté du rachat des rentes et prestations foncières nuit à l'agriculture, prive le citoyen de la liberté de disposer à son gré de sa propriété.

Il demande le rapport de l'article VII de la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, qui déclare les rentes non susceptibles d'hypothèques, et de la loi du 29 décembre 1790, qui a décrété leur mobilisation.

Ces diverses réclamations sont renvoyées au Gouvernement.

Le citoyen Plantevigne, domicilié à Lonspeyroux, département de Lot-et-Garonne, adresse au tribunat des réflexions sur le code civil, relativement aux enfans nés d'un second mariage.

Le tribunat ordonne le dépôt de ces réflexions au secrétariat.

Le citoyen Duvant, homme de loi à Neronde, département de la Loire, demande que, lorsque le code civil sera adopté, tout ce qui a été écrit jusqu'à présent sur cette matière, notamment le recueil des observations des tribunaux, soit supprimé, et qu'il soit défendu par une loi, et pendant un certain nombre d'années, d'imprimer des commentaires, des explications ou annotations sur ce code.

Il observe que si le recueil des observations des tribunaux n'est pas contraire au code civil, il est inutile; que s'il lui est opposé, il est dangereux et serait un guide souvent perfide;

Que les commentaires, explications ou annotations seraient un obstacle à l'uniformité qu'on désire, et que bientôt les plaideurs, les hommes de loi et les juges se trouveraient dans l'indécision et l'incertitude.

Le tribunat passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le citoyen Routhier, secrétaire-général de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Projet de formation d'une garde municipale pour toutes les villes et cantons ruraux de la République.*

Le citoyen Corbelin, professeur de lecture musicale, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *le Guide de l'enseignement musical*, ou Méthode élémentaire et mécanique de Musique.

Le citoyen Testu, imprimeur, fait hommage d'un exemplaire de l'*Almanach national.*

Le citoyen Lenoir, administrateur du Musée des Monumens français, fait hommage d'un exemplaire du rapport sur la restauration et l'emploi des quatre façades du château de Gaillon dans la seconde cour du Musée des Monumens français; suivi du compte des dépenses de l'an 10, présenté au ministre de l'intérieur.

Le citoyen Georgel, homme de loi, à Saint-Diez, département des Vosges, fait hommage d'un Mémoire dans lequel il établit que l'affectation de certaines portions de bois aux grandes usines à feu, est le seul moyen de prévenir la ruine d'une des branches les plus importantes de l'industrie nationale, et d'amener graduellement la régénération des forêts.

Le citoyen Barbault-Royer fait hommage d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre : *les Pergamines.*

Le citoyen Guyton-Morvaux fait hommage d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre : *Traité des moyens de désinfecter l'air.*

Le tribunat ordonne la mention honorable de ces différens hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau, et la nomination d'un membre de la commission administrative.

La majorité des suffrages s'étant réunie sur le citoyen Gillet, de Seine-et-Oise, il est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont : Bertrand de Grenilh, Perrin, Pillet et Portiez.

Le citoyen Pinteville-Cernon est élu membre de la commission administrative.

La séance est levée et ajournée au 5 pluviôse.

### TRIBUNAUX.

Du jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 24 frimaire an 11 de la République française;

Entre le commissaire du gouvernement, appellant, dans les formes et délais exigés par la loi, du jugement rendu le 23 thermidor dernier par la 5me section du tribunal de première instance du département de la Seine jugeant en police correctionnelle, d'une part;

Les citoyens Martin Bossange, Besson et Masson, libraires associés, demeurans à Paris, rue de Tournon, n° 1133, division du Luxembourg, plaignans, demandeurs et appellans du même jugement, aux fins de leur requête, reçue et enregistrée au greffe dans le délai de la loi, ledit citoyen Bossange présent à l'audience, assisté du

citoyen Chanveau-Lagarde, homme de loi, son défenseur officieux, et du citoyen Valton, avoué, d'autre part.

Et les citoyens Nicolas Moutardier, âgé de 39 ans, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Augustins, au coin de celle Gît-le-Cœur, n° 28;

Adrien Leclerc, âgé de 39 ans, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, même quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, n° 29;

Et Jean-Charles-Théodore Laveaux, âgé de 51 ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 16, défendeurs et intimés, comparans en personnes, assistés des citoyens Delamalle, homme de loi, leur défenseur officieux, et du citoyen Pachumot, avoué, encore d'autre part.

Lesdits Bossange, Besson, Masson, Moutardier, Leclerc et Laveaux, opposans, par acte des 15 et 26 brumaire dernier, à l'exécution du jugement rendu contre eux par défaut en ce tribunal, le 7 vendemiaire précédent, signifié à chacun d'eux le 19 du même mois,

A été extrait ce qui suit:

Le tribunal, après s'être retiré dans la chambre du conseil pour délibérer, et être rentré dans la salle d'audience, publiquement, chacun des juges ayant donné son avis conformément à la loi, reçoit les citoyens Bossange, Besson, Masson, Moutardier, Leclerc et Laveaux, opposans à l'exécution du jugement rendu contre eux par défaut en ce tribunal, le 7 vendemiaire dernier.

Reçoit le commissaire du Gouvernement, les citoyens Bossange, Besson et Masson, appelans du jugement rendu le 28 thermidor an 10, par la 5me section du tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle.

Attendu, relativement à la propriété du *Dictionnaire de l'Académie française*, qu'en remontant à son institution, on voit évidemment que ce livre fut imaginé par des savans pour les progrès, la gloire des lettres et du nom français, établi et soutenu par le Gouvernement pour l'utilité de la Nation et à ses frais, et pour recueillir sans cesse les mots les plus purs de la langue française, apprecier leur valeur, donner leur définition, fixer les locutions les plus usuelles, les plus exactes et les plus relevées, et transmettre pour ainsi dire par écrit, à la postérité la plus reculée, et à mesure qu'elles se font et se rectifient, les règles, les conventions, et les lois de cette langue qui, par la richesse et l'étendue qu'elle acquiert journellement, ne peut manquer de devenir la langue universelle.

Qu'ainsi ce livre, par sa nature, est et sera toujours imparfait, infini; qu'il n'est pas plus susceptible d'être jamais entièrement achevé, que la langue n'est elle-même susceptible d'être définitivement corrigée, augmentée, épurée;

Que loin que l'on puisse soutenir que ce livre, dès qu'il a été imprimé, n'a pu l'être que parce qu'il était nécessairement achevé et parfait, ses éditions successives prouvent le contraire par les différences et les richesses que chaque édition qui suit présente au-delà de celles de l'édition qui précède; que l'on peut dire seulement que chaque édition est achevée et a une perfection relative au tems où elle est faite, mais non pas une perfection absolue pour les tems futurs;

Qu'il suit nécessairement de ces développemens, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, que le *Dictionnaire de l'Académie* fut et devra être toujours une propriété nationale appartenante à la nation, prise collectivement; que cette propriété a toujours été et doit être inaliénable; qu'elle ne peut jamais devenir la propriété d'un ou de quelques individus, ni par une transmission gratuite ou onéreuse, ni sous prétexte qu'appartenant à la nation, elle peut être considérée propriété commune de laquelle chaque Français a le droit d'user et d'abuser; que la seule idée de propriété individuelle ou commune, ou toute autre idée qui serait le plus légèrement contraire à ce qui vient d'être dit, détruirait entièrement l'essence et le but de ce livre, qui est de consacrer éternellement les expressions anciennes et nouvelles de la langue, et de ne le faire que par l'opinion de tous les Français, et l'usage constamment constatés par des savans que le Gouvernement lui-même ne choisit et n'indique que d'après l'opinion générale;

Attendu qu'il est tellement certain que le *Dictionnaire de l'Académie* fut, depuis son institution, regardé comme une propriété nationale toujours imparfaite, toujours inaliénable; qu'il n'a jamais été aliéné en aucune manière, ni par l'ancien, ni par le nouveau Gouvernement; que seulement l'Académie, pendant toute son existence, donna, avec la permission du Gouvernement, le droit d'en faire des éditions en différens tems, à mesure et toutes les fois que ce livre devenait de plus en plus parfait dans toutes ses parties;

Que pendant la révolution même, les représentans de la nation qui, après la suppression des corporations littéraires, avaient tout à-la-fois succédé à l'Académie et réuni sur leurs têtes tous les pouvoirs, loin de penser que le *Dictionnaire de l'Académie* fut aliénable, malgré toute l'étendue qu'ils donnaient à toute espece de liberté, disposerent si peu de l'exemplaire sur lequel l'Académie avait, depuis la dernière édition, continué son travail par des notes manuscrites marginales et interlinéaires, qu'ils voulurent seulement, ainsi que cela est dit dans le rapport du comité et le décret qui le suivit le 1er jour complémentaire de l'an 3, que cet exemplaire avec ses notes serait déplacé et remis à ceux que Bossange représente, pour en être fait une cinquieme édition à 15 mille exemplaires, et aux autres conditions prescrites, dans le délai de dix mois, passé lequel, l'exemplaire avec ses notes manuscrites devait être réintégré dans le dépôt national; qu'ainsi toute idée de la qualité de véritable propriétaire du Dictionnaire, sur la tête de Bossange, soit comme auteur, soit comme cessionnaire d'auteur, doit être entièrement écartée;

Attendu que par les expressions formelles de la loi du 19 juillet 1793, l'action en contrefaçon n'est donnée qu'au véritable propriétaire, et que les peines et les indemnités qu'elle prononce ne sont textuellement accordées, dans les articles IV et V de cette loi, qu'au véritable propriétaire; que lorsque la lettre de la loi est si claire, il ne peut pas être permis, sur-tout en matiere pénale, de livrer l'esprit à des interprétations pour en faire résulter que celui qui n'a été autorisé qu'à faire une édition d'un livre, peut faire prononcer en sa faveur les peines que le texte de la loi ne prononce qu'au profit du véritable propriétaire de ce même livre;

Qu'inutilement Bossange et ses associés disent, que le prétendu préjudice qu'ils ont souffert leur donne le droit d'obtenir en leur nom et à leur profit, contre Moutardier et Leclerc qui ont imprimé un autre livre, qu'ils ont intitulé *Dictionnaire de l'Académie*, les peines qui s'appliquent aux contrefacteurs, parce qu'il ne suffit pas, pour intenter une action, d'avoir *intérêt*, et qu'il faut encore avoir *qualité*;

Que ce ne serait qu'autant que la nation, véritable propriétaire du livre en question, voudrait exercer l'action de contrefaçon, et que, malgré les exceptions de Moutardier, elle en obtiendrait le succès, que Bossange et ses associés pourraient, d'après leur intérêt et d'après l'autorisation que les représentans de la nation avaient donné de faire une édition, solliciter de la munificence de la nation tout ou partie de l'indemnité qu'elle aurait fait prononcer, parce qu'il ne serait pas exact de dire que le Dictionnaire, imprimé par Moutardier et Leclere n'aurait porté préjudice qu'à l'édition de Bossange; qu'il est au contraire sensible que l'ouvrage de Moutardier, par ce débit intermédiaire, en aurait porté peut-être encore davantage aux éditions futures, et sur-tout à la plus prochaine que la nation voudrait faire faire;

Attendu que le magistrat, commissaire du Gouvernement, chargé près le tribunal de veiller au maintien et à la juste application des lois, n'a pas, ni n'a jamais eu les actions que la nation peut avoir à exercer pour revendiquer ou conserver les propriétés nationales ou les droits qui en dérivent; que les actions nationales s'exercent sur tout, d'après la constitution et l'organisation actuelle, par un agent créé et existant à cet effet.

Que particulièrement, dans l'espece, et suivant les expressions de l'article III de la loi de 1793, et par une exception aux règles ordinaires de l'action publique, le magistrat qui concourt à l'application de la loi, ne peut jamais seul poursuivre et faire prononcer la peine de la contrefaçon qui est la confiscation; que sur la *réquisition* formelle de l'auteur ou de ses cessionnaires; et qu'ainsi, dès que Bossange n'est ni l'auteur, ni le cessionnaire aux droits d'auteur, que c'est lui qui a porté la plainte et fait la réquisition, et que l'agent national n'est pas partie et n'a pas fait de réquisition, le commissaire seul et isolé est entièrement sans droit et sans qualité pour rien demander à cet égard;

Que le commissaire n'a pas plus de qualité à l'effet de donner un consentement valable du chef de la nation pour faire transmettre en jugement, et par un tribunal, des droits que la nation pourrait être fondée à revendiquer;

Que le droit que le tribunal exerce journellement en ordonnant, sur la demande ou sur le consentement du commissaire, ou d'office, la restitution des choses volées, n'est pas comparable, et ne saurait autoriser aucune demande ni consentement de la part du commissaire, pour faire prononcer en faveur de Bossange contre Moutardier les condamnations applicables aux contrefacteurs, parce qu'il ne s'agit nullement dans l'espece, de restitution de choses volées, mais de véritables dommages et intérêts; que le tribunal ne peut jamais prononcer, ainsi que cela résulte de l'article 432 du code des délits et des peines, que sur la demande formelle du plaignant ou de l'accusé;

Par ces motifs, le tribunal faisant droit sur les oppositions et sur les appels, rapportant ledit jugement de défaut, annullant le jugement de première instance, dudit jour 28 thermidor, émendant sur tous les chefs, sans s'arrêter à la demande en sursis de Bossange, ni aux conclusions, demandes ou consentement du commissaire, dans lesquels il le déclare non recevable, renvoie Moutardier et Leclere de la plainte contre eux portée par Bossange, Besson et Masson, décharge Moutardier, Leclere et Laveaux des demandes contre eux faites, annulle les procès-verbaux de saisie et de scellés.

Ordonne que l'exemplaire original du *Dictionnaire de l'Académie française*, chargé de notes manuscrites, marginales et interlinéaires, déposé au greffe, sera distrait des pieces comme propriété nationale, et déposé à la bibliotheque de l'Institut;

Condamne Bossange, Masson et Besson aux frais de premiere instance et d'appel les derniers liquidés; quant à ceux faits à la diligence du ministere public, à la somme de 150 fr.; non compris le contrôle, enregistrement et la signification du présent;

Sur le surplus des demandes de Moutardier, Leclere et Laveaux, met les parties hors de cause.

Fait et prononcé au Palais de Justice, à Paris, le 24 frimaire de l'an 11 de la République française, à l'audience publique de la seconde section du tribunal criminel du département de la Seine, où étaient présens les citoyens Martineau, vice-président; Rigault, rapporteur, et Selves, juges du tribunal, qui ont signé la minute dudit jugement.

## COLLÉGE DE FRANCE.

Nous avons annoncé la séance d'ouverture du Collège de France pour ses exercices de l'an 11. Voici une notice exacte des lectures qui ont eu lieu; nous y ajouterons quelques citations.

La premiere a eu pour objet l'établissement de la torture chez différens peuples. Le mémoire était du citoyen Mathieu-Antoine Bouchaud.

L'auteur y fait voir que la torture n'était appliquée qu'aux esclaves dans le tems de la république romaine, et que les hommes libres ne commencerent à y être soumis que sous les empereurs qui inventerent, en diverses circonstances, différens genres de supplices. Il fait remarquer par quelle marche couverte l'affreux droit d'arracher par des tourmens l'aveu des délits, a été substitué à l'aveu libre; et s'est étendu successivement à toutes les classes de la société dans l'Empire romain, et ensuite dans tous les Etats de l'Europe. Il remarque avec étonnement que la république helvétique a néanmoins conservé cet usage barbare qui subsiste encore; il en réclame l'abolition avec cette énergie qui est le résultat d'un sentiment profond de haine contre une invention aussi absurde que tyrannique.

Le citoyen Biot a lu un fragment d'un discours qu'il a composé pour servir d'introduction au *Recueil des séances de l'École normale*. Ce fragment renferme le tableau des sciences physiques et mathématiques dans le 18e siecle.

L'auteur s'est attaché à montrer ce que les sciences doivent à la littérature. Il a rappelé que ce sont les lettres qui ont rendu les sciences aimables, les ont répandues, et leur ont acquis ce degré de faveur dont elles jouissent maintenant.

Il s'est ensuite proposé de faire voir que cette faveur ne sera point passagere. Pour cela il a retracé rapidement l'histoire des progrès de l'espece humaine dans les différens âges, et parvenu aux découvertes modernes, il en a tiré cette conséquence, que la méthode philosophique, adoptée aujourd'hui par les sciences, cette méthode qui fait qu'elles se servent mutuellement de soutien, est une cause irrésistible d'avancement et de progrès.

Le reste du discours que l'auteur n'a point lu à cette séance, et qui sera incessamment imprimé, renferme l'histoire générale des sciences pendant la révolution. On s'y est moins attaché à détailler leurs découvertes, qu'à montrer la part qu'elles ont prise à ces événemens, et le sort qu'elles ont éprouvé.

Le citoyen Gournand, professeur de littérature française, a lu une *Épître sur les avantages de la Poésie*. — Nous en citerons quelques passages. Le but de l'auteur a été de venger la Poésie du mépris que quelques personnes affichaient pour elle.

Voici comment il décrit les services que notre nation en a retirés.

A trois siecles de nous, la France était barbare;
L'art des vers prend naissance, et le mal se répare.
Un coup-d'œil de François fait germer les talens;
Placés de loin en loin, des esprits excellens
Approvoisent des mœurs trop farouches encore;
Leurs vers d'un nouveau siecle annoncerent l'aurore;
Par degrés les Français virent briller le jour
Où l'esprit s'animant des flammes de l'amour,
Déploya sans fadeur, sans images forcées,
L'heureux talent de plaire et les nobles pensées,
Corneille, avec grandeur, fit parler les Romains;
Racine attendrissait des héros plus humains;
Boileau donnait aux vers leur forme régulière,
Et Thalie écrivait sous le nom de Molière.

Compagne du bon goût, la tendre volupté,
Aux autels du Génie amene la Beauté ;
Tout poëte sensible adopte pour sa Muse
Ninon ou Sévigné. Deshoulieres ou la Suze.
Sexe aimable ! régnez : vos soins nous ont polis ;
Des talens d'Apollon vos talens embellis ;
Les vers où Vénus même en ses grâces respire,
Doublerent notre gloire en doublant votre empire.

La prose ne peut gueres se passer de la poésie ; c'est ce que l'auteur a développé dans les vers suivans :

Non, la prose n'est point un métier si facile ;
Pour orner un sujet des richesses du style,
Aux déesses du Pinde il faut sacrifier ;
L'art des vers nous donna la prose de Fléchier ;
Bossuet dans Homere avait pris son audace ; etc. etc.

Dans l'épilogue de cette épître, l'auteur s'exprime de cette maniere :

Ainsi, dans mes loisirs, sous ces nobles portiques,
Où tous les arts français ont leurs autels antiques,
Sur leur base immortelle appuyant mon repos,
Je chantais, au moment où ce jeune héros
Dans la main de Bellone éteignant le tonnerre,
Rendait la gloire aux arts, et la paix à la Terre.
Moi, de l'amour du beau quelquefois inspiré,
Contre le mauvais goût de tout tems déclaré,
Ne voyant que l'honneur, la patrie et sa gloire,
J'offrais ce faible encens aux Filles de Mémoire.

Le cit. Gail a lu l'oraison funebre de Périclès, traduite du grec de Thucydide, l'un des auteurs dont il doit s'occuper cette année dans ses leçons. Nous avons déjà plusieurs traductions, soit de Thucydide en entier, soit du morceau que le citoyen Gail a traduit. Seyssel, en 1558; Jaurand, en 1610; d'Ablancourt, en 1662, ont traduit Thucydide; l'Abbé Auger a traduit les morceaux d'éloquence, les plus beaux des historiens grecs ; la harangue précédente est de ce nombre.

En 1795 (an 4) Pierre-Charles l'Evesque, professeur au Collége de France, a publié une nouvelle traduction de Thucydide, et le cit. Gail a été chargé de l'impression.

Le cit. Gail, en enrichissant aujourd'hui notre langue d'une traduction nouvelle de la brillante oraison funebre dont il s'agit ici, fournit aux amateurs de la littérature ancienne, un moyen de comparer.

Le cit. Aubert a lu une fable que nous allons transcrire.

LE SERIN ET L'HIRONDELLE.

Un Serin meûtant à profit
Ce jour doux que répand une tranquille aurore,
En chantant achevait son nid,
Et le nid fait, chantait encore ;
Lorsqu'une Hirondelle lui dit :
Frere, qui vous inspire une gaîté si grande ?
Qui, reprit-il ? Belle demande !
Voyez le calme heureux qui regne dans les airs ;
Voyez Zéphire seul agiter ce feuillage ;
Point de brouillard, point de nuage ;
Jamais un si beau Ciel n'a fui sur l'Univers.
Pour établir ma maison, mon ménage,
Et ne rien redouter des Aquilons furieux,
Commere, à votre avis, pouvais-je choisir mieux ?
Je me réjouis donc d'avoir été si sage.
Et notre Serin aussitôt,
Sans suivre l'entretien, fredonne de plus belle.
A cela que fit l'Hirondelle ?
Elle attendit, et ne dit mot.
Le Soleil est à peine au milieu de sa course,
Qu'un vent impétueux vient des climats de l'Ourse,
Ravager les jardins, les champs et les hameaux,
Et les nids des petits Oiseaux.
L'air s'obscurcit, la foudre gronde,
Et la pluie en torrens transforme les ruisseaux.
A la gaîté succede une douleur profonde :
Le pauvre Serin morfondu,
Tout mouillé, tout tremblant, son ménage perdu,
S'en alla demander asile à la commere :
Il en fut plaint et bien reçu.
Vous le voyez, lui dit-elle, mon frere :
Vous y serez-vous attendu ?
Vous êtes jeune ; et moi, je compte moins année ;
Croyez-moi, ne vantez une belle journée
Qu'après que le soir est venu.

Le cit. Delille a lu un fragment de son *Poëme des Trois Regnes de la Nature*, où il peint, d'un coloris aussi varié que brillant, les occupations du *Coin du feu* ; et dans le morceau qui suit, il a répondu à Montagne, qui veut que pour se familiariser avec la mort, on s'entoure de tous les objets propres à la rappeler.

Pourquoi veux-tu, sage et profond Montagne,
Que l'aspect de la mort en tous lieux m'accompagne ?
Je ne me sens point fait pour un si triste effort,
C'est mourir trop long-tems que voir toujours la mort.
Je sais qu'aux bords du Nil un solennel usage
De la mort aux festins associait l'image ;
Mais ce récit m'étonne et ne me séduit pas,
Que le galant Horace, au milieu d'un repas,
En nous montrant de loin les funebres demeures,
Nous invite à saisir le vol léger des heures,
Je suis son doux conseil, et quand la mort m'attend
Par quelques vers encor je lui vole un instant :
Mais pourquoi, m'entourant de fantômes et d'ombres,
Me plonges-tu vivant dans les royaumes sombres ?
Que la mort, disais-tu, par un ton moins chagrin,
Me trouve oublieux d'elle et bêchant mon jardin.
Pourquoi donc aujourd'hui, dans ta sombre manie,
Pour apprendre à mourir veux-tu perdre la vie ?
Quel cœur ne flétrirait un si noir souvenir ?
Quel bien ne corromprait un si triste avenir ?
Regardes ce mortel qu'envoya la Justice,
Du lieu de son arrêt au lieu de son supplice ;
Sur sa route offrez-lui des festins, des palais,
Les festins, les palais sont pour lui sans attraits ;
Croyant toucher déjà le terme qu'il redoute,
Il compte les instans, il mesure la route,
Subit déjà sa peine, est certain de son sort,
Entend dans chaque pas la marche de la mort.
Tels seraient nos destins, etc.

*Ecole spéciale des langues orientales vivantes, près la bibliotheque nationale.*

Conformément à la loi du 10 germinal an 3, portant qu'il sera établi dans l'enceinte de la bibliotheque nationale, une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, et d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce ; etc. »

Les cours établis par cette loi commenceront, à dater du lundi 6 nivôse an 11, dans l'ordre suivant :

COURS DE PERSAN.

Le cit. Langlès, membre de l'Institut national de France, consacrera deux leçons par décade aux principes de la langue persanne, et deux autres à l'explication de quelques fragmens des *Tozoukâti Tymour ssâhheb qerân fy tadbyrât où kenkâchehâ* (Instituts politiques et militaires de Tamerlan, écrits par lui-même), et de la partie géographique de l'*Aïn Akbéry*, ou commentaires du Grand-Mogol Akbar, contenant la description des provinces de l'Hindoustân.

Il donnera ses leçons les mardi, jeudi et samedi, à deux heures et demie d'après-midi.

COURS D'ARABE.

Il aura lieu les mêmes jours, à quatre heures et demie.

Le citoyen Silvestre de Sacy donnera, s'il est nécessaire, quelques séances au développement des principes de cette langue ; les autres seront consacrées alternativement à l'explication de quelques chapitres du Qorân et de la Vie de Tamerlan, par *Ahhmed ben-Arabchâh*. Deux fois par mois il expliquera quelques parties des *Maqamah*, ou séances de *Hhariry*.

COURS DE TURK.

Le professeur étant absent pour une mission du Gouvernement, ce cours sera annoncé par de nouvelles affiches.

COURS DE GREC MODERNE.

Le citoyen d'Ansse de Villoison, membre de l'Institut national de France, développera l'origine et les principes du grec moderne, dictera des dialogues pour enseigner à parler cette langue, et expliquera ensuite la nouvelle traduction en grec vulgaire de *la Philosophie chimique* du conseiller d'état Fourcroy, et l'Histoire orientale du patriarche *Nectaire*.

Il donnera ses leçons les lundi, mercredi et vendredi, à deux heures précises.

L. LANGLÈS, *président de l'Ecole spéciale des langues orientales.*

## JURISPRUDENCE.

*Annales du Droit français, ou Recueil analytique et raisonné des actes tant législatifs qu'administratifs et judiciaires, émanés des principales autorités de la République.* Par le cit. Guyot, rédacteur du *Répertoire de jurisprudence*, et membre du bureau de consultation et de révision au ministere de la justice, et par plusieurs autres jurisconsultes.

L'ouvrage périodique que nous annonçons, est bien moins un aliment pour la curiosité qu'une instruction pour les fonctionnaires qui ont à prononcer sur le sort de leurs concitoyens, ou qui sont chargés de les mettre à l'abri des attentats de l'injustice et de la mauvaise foi.

Mais quelque sagesse et quelque précision qu'on puisse mettre dans la rédaction des lois, il peut arriver que la loi ne soit pas toujours interprétée ou appliquée selon les vues des législateurs. Il est donc utile de prévenir, à cet égard, les fausses directions. Un des meilleurs moyens qu'on pût employer à cet effet, consistait à comparer les travaux respectifs auxquels se livrent les principales autorités ; et c'est particulierement pour faciliter cette comparaison, que ce *Recueil* dont il est ici question, a été entrepris. Il y a lieu de croire qu'il en jaillira des traits de lumiere propres à diriger, non-seulement les décisions des autorités inférieures, en quelques circonstances que ce soit, mais encore les actes des simples citoyens dans la gestion de leurs affaires personnelles.

Il est donc utile, pour atteindre un tel but, que nous mettions avec clarté et vérité, sous les yeux des lecteurs, les questions d'un grand intérêt, qui auront été discutées devant les principaux magistrats, notamment devant le *tribunal de cassation* et les *tribunaux d'appel*, ainsi que les motifs qui auront déterminé leurs jugemens. C'est pour remplir cette tâche, que les éditeurs du Recueil entretiendront des relations habituelles dans les lieux où siégent ces tribunaux.

Sous l'ancien régime, les parlemens avaient étendu leur juridiction sur toutes sortes de matieres, soit administratives, soit judiciaires : mais les lois par lesquelles nous sommes aujourd'hui gouvernés, ont introduit à cet égard un nouvel ordre de choses ; elles ont voulu que les fonctions administratives fussent constamment distinctes et séparées de celles qui sont dévolues à l'autorité judiciaire.

On conçoit que d'anciennes habitudes ne s'abandonnent pas aussi promptement qu'il le faudrait pour le maintien du bon ordre : aussi voyons-nous que la ligne de séparation que le législateur a tracée entre les corps administratifs et les tribunaux, est fréquemment méconnue par les uns ou par les autres. Delà naissent les *conflits d'attribution*, si préjudiciables aux parties intéressées. C'est au *conseil d'Etat* qu'il appartient de prononcer sur ces difficultés, et les éditeurs se proposent d'exposer les raisons qu'il aura adoptées pour les résoudre.

Ils feront pareillement connaître les *décisions ministérielles* que des questions problématiques auront occasionnées. Ces décisions sont d'autant plus intéressantes pour les fonctionnaires publics, qu'elles leur développent le véritable sens des lois, et dissipent les doutes qu'ils auraient pu concevoir sur l'intention du législateur.

Les jugemens rendus par le *conseil des prises*, seront encore un objet dont ils s'occuperont ; car, en beaucoup de circonstances, ces jugemens peuvent influer essentiellement sur les opérations et la prospérité du commerce maritime.

Une *Table alphabétique des matieres* traitées, sera publiée chaque semestre, et rendra facile la recherche de chaque objet.

*Conditions de la souscription.*

Les *Annales du Droit français* paraîtront le 1er, le 5, le 10, le 15, le 20 et le 25 de chaque mois.

Chaque numéro sera composé de 8 pages in-4°, contenant 16 colonnes, en petit-romain.

Nous publierons le premier numéro en nivôse présent mois.

Le prix de la souscription est de 26 francs pour un an. On peut aussi souscrire pour six mois, moyennant 13 francs.

Les ventes, soit judiciaires, soit volontaires, les propositions tant de prêt sous d'emprunter, et les avis de tout genre qu'on sera chargé d'annoncer, formeront un *Feuilleton* qu'on ajoutera *gratis* aux *Annales*, toutes les fois qu'il y aura lieu de le publier.

Les lettres et l'argent des souscriptions doivent être adressés, franc de port, au cit. Rondonneau, imprimeur-libraire, au dépôt des lois, place du Carrousel, à Paris.

## HISTOIRE NATURELLE.

AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 29 frimaire an 11.*

CITOYEN, Le *Journal de Paris*, du 24 de ce mois contient l'article suivant :

« On lit, dans un ouvrage nouveau (1), un fait qu'il serait bien important de vérifier. Le voici :

» *On a plusieurs exemples à Saint-Domingue de mules qui ont engendré.*

» Ce fait ne fut-il arrivé qu'une seule fois dans le Monde entier, renverse les principes des naturalistes sur le signe caractéristique de l'identité des especes ; sous ce point de vue, il doit fixer l'attention des savans. »

Pour répondre à cet article, que d'ailleurs je ne veux pas discuter, permettez-moi de vous citer non pas un fait, mais plusieurs faits authentiques qui prouvent que les mulets peuvent engendrer,

(1) *Examen de l'esclavage*, 2 vol. in-8°, chez Maradan, libraire, rue Payen, fauxbourg André-des-Arcs.

Le citoyen Moreau-Saint-Méry, ancien conseiller au conseil-supérieur de Saint-Domingue, et maintenant conseiller-d'état, dit *dans sa Description de la partie française de Saint-Domingue*, tome 1er in-4°, page 165 : « C'est sur cette habitation (l'habitation Verron, au Terrier-Rouge, canton de Saint-Domingue) qu'est né, le 24 octobre 1771, un petit muleton, produit *par une mule*, et qui a vécu jusqu'au 17 juin 1776. »

Même vol., page 229. — « C'est dans cette paroisse (Limonade, île Saint-Domingue), sur l'habitation Gouvion, qu'une mule a donné, le 30 mars 1788, un fœtus qui a été envoyé à la Société des sciences et des arts du Cap, ainsi que le procès-verbal qui constatait ce fait. »

Même vol., page 289. — « C'est sur l'habitation de Nord, dépendante de cette paroisse (la Petite-Anse, île Saint-Domingue), qu'arriva un fait regardé comme très-rare, et qui a été consigné dans un acte de notoriété par les officiers de la sénéchaussée du Cap, le 15 décembre 1769, sur la déposition assermentée de M. de Nord, propriétaire de l'habitation; de MM. Cazavan, Martin et Darrechieilh, qui en étaient le chirurgien, le gérant et le raffineur; et encore de M. Deshayes, de Sainte-Marie, avocat au conseil du Cap, qui s'était trouvé présent.

« Le 14 mai 1769, on amena à M. de Nord une mule, nommée *Souffrir*, comme malade, ayant le ventre très-gros et quelque chose qui paraissait lui sortir de la vulve. Il envoya chercher Francisque, nègre soi-disant maréchal de l'habitation voisine Walshi; celui-ci fit abattre la mule et lui donna un breuvage, et quelques minutes après, appercevant des pieds sortant de l'uterus, il tira rudement un petit animal noir, vivant, qu'à son poil, à la tête et à ses oreilles, M. Cazavan croit tenir plus de l'âne que du mulet, qui périt aussi-tôt et fut suivi de sa mere, deux heures après. »

« Ce fut à l'étonnement que causa ce phénomene et au desir de le faire constater qu'eut M. Desmé Dubuisson, ancien procureur-général du conseil du Cap, conseiller au parlement de Paris, alors au Cap, qu'on dut l'authenticité qu'il a acquis. Buffon l'a consigné dans son supplément, tome 5, page 95, où l'on voit que la peau du muleton fut envoyée à Londres au docteur Matty, qui la plaça dans le cabinet de la Société royale; ce qui semble assez singulier d'un fait arrivé dans une colonie française. »

Les faits dont on vient de lire les détails, pourraient dispenser d'en citer d'autres. Je n'en rapporterai plus qu'un seul que j'ai consigné dans la Gazette de Saint-Domingue, du 28 juin 1788; on y lit cet article :

« On croit assez généralement que les mules sont incapables d'engendrer : un fait récemment arrivé prouve le contraire.

» Le 23 du mois dernier (mai 1788), sur l'habitation de M. Morel, à Léogane, une mule a mis bas une petite mule, qui est venue au monde très-bien organisée et très-vigoureuse. La mere a refusé de la nourrir et l'a tuée le même jour à coups de pieds. Elle avait été fécondée par un âne (1). Ce fait s'est passé en présence de M. Saladin l'aîné, apothicaire du Gouvernement, au Port-au-Prince, et de plusieurs autres habitans, etc. »

Je termine cet article en rappelant les faits que je viens d'extraire de l'ouvrage du cit. Moreau-Saint-Méry.

On peut voir aussi l'*Histoire naturelle de Buffon*, édition du cit. Sonnini. Paris, an 8, chez Bertrand, libraire, rue Montmartre, n° 113, tome XXII, page 419 et suivantes.

MOZARD, *ancien commissaire des relations commerciales de la République à Boston, de plusieurs sociétés savantes de France et d'Amérique.*

## SPECTACLES.

*La Manie des mariages*, ou *l'Anti-Célibataire*, tel est le double titre d'une comédie en 5 actes et en vers donnée hier au théâtre Louvois. Ce titre a déjà le défaut d'être un peu vague, de ne pas s'appliquer à l'ensemble d'un caractere, mais à l'une des nuances dont il est composé; de promettre le tableau d'un ridicule, tandis que l'auteur va peindre un sentiment vertueux; de laisser le spectateur indécis sur la question de savoir s'il va rire d'un fou qui veut marier tout le monde, ou s'attendrir et s'émouvoir aux discours d'un sage qui, dans le nœud de l'hymen, voit le fondement le plus respectable de la société.

Dorseuil, bon époux, bon parent, bon ami, bon voisin, cherche tous les jours de sa vie, et trouve souvent l'occasion de réaliser l'une de ses idées favorites,

Que l'or git en effet,
Non dans le bien qu'on a, mais dans le bien qu'on fait.

Faire des heureux est sa passion, arranger des mariages sa manie, corriger des célibataires son but, empêcher des divorces l'objet de ses soins, célébrer une cinquantaine, la plus douce de ses occupations. Dans sa terre, il a marié presque tous ceux qui pouvaient l'être, et il vient à Paris au sein de sa famille, où deux jeunes neveux lui paraissent avoir besoin de lui. Là, occupé tout entier de son idée principale, il presse le mariage de ses neveux avec leurs jeunes cousines; mais il s'est trompé sur le penchant mutuel des quatre prétendus; il destine à chacun des deux l'objet des vœux de l'autre, et, dans son empressement, il va faire quatre malheureux; mais un mot peut suffire pour délier le nœud d'une intrigue aussi faible, un rôle presqu'épisodique amène le dénoûment que l'on doit prévoir. Ce rôle est celui d'un célibataire froid, égoïste, riche propriétaire, et sordidement avare, qui, s'étant laissé voler le portefeuille qu'il apportait à Paris, plein d'effets destinés à être placés à fond perdu, ne retrouve ces effets qu'en consentant à disposer d'une partie de son bien en faveur des jeunes cousines.

On doit voir par cette analyse que l'ouvrage n'offre point une intrigue attachante, une action bien liée, et que par conséquent l'intérêt est nul. Il renferme des détails qui occuperaient sans doute trois actes agréables, et qui ne peuvent remplir le cadre d'une grande comédie.

Le caractere principal n'est pas très-original, plusieurs auteurs l'ont esquissé; cependant, continuellement en scene, il offre des redites, des répétitions, par fois aussi des lieux communs; cet écueil était inévitable : toutes fois l'imagination de l'auteur est riante comme sa morale est saine; ses images sont douces, comme ses principes sont purs; ses idées ont de la fraîcheur et de la grace, son expression un tour heureux, ses vers de la précision, de la correction et de la facilité. Le sujet est stérile, et quelque fois l'esprit de l'auteur lui donne l'apparence de quelque fécondité. C'est un décorateur élégant qui fascine l'œil par un art ingénieux, et qui cherche à masquer par des ornemens pleins de goût, l'irrégularité de l'édifice qu'il est chargé d'embellir.

Cet ouvrage mérite donc, avec beaucoup de critiques, un éloge devenu rare dans son application; c'est qu'il ne peut que gagner à être lu, comme tous ceux qui faiblement soutenus au théâtre par la marche du drame, s'embellissent à la lecture des charmes des détails, et du mérite de la versification.

Ce n'est pas que l'ouvrage soit joué au théâtre Louvois d'une maniere qui lui soit défavorable; il n'offre, à bien dire, que deux rôles dans lesquels les acteurs aient pu se faire remarquer. Le premier est l'*Anti-Célibataire*; le second, l'*Egoïste*. Le second acte, consacré tout entier au développement de ces deux rôles et à l'établissement du contraste qu'ils présentent, a eu le plus grand succès. Vigny est chargé du premier de ces rôles; et ce comédien (expression que nous n'employons pas ici sans avoir apprécié son sens et sa valeur) le joue avec ce mélange de finesse et de bonhommie, qui en est le cachet véritable. Le rôle de l'Egoïste a de l'originalité, et Picard y prend un excellent masque.

En général, on a traité cet ouvrage avec beaucoup de faveur pendant les trois premiers actes, et avec une rigueur excessive pendant les deux derniers. Le cadre de l'ouvrage, sa distribution, son but moral, la pureté des principes qui y sont rappelés, principes que l'auteur a constamment professés dans tous ses ouvrages, et par-dessus tout, le style, méritaient peut-être qu'une partie du public, tout en improuvant des défauts sensibles, n'oubliât pas les parties qui offrent un mérite réel; et loin de le censurer avec éclat, plaignit l'auteur d'avoir choisi un sujet aussi ingrat, et d'avoir vainement consacré beaucoup de talent à couvrir les vices d'un plan défectueux.

La premiere représentation d'*Ysule et Orovèze*, donnée ce soir au Théâtre-Français, a été extrêmement orageuse. La toile a été baissée au milieu du troisieme acte, après le tumulte le plus violent. La petite piece allait commencer, lorsque le parterre a demandé à grands cris la continuation d'*Ysule*; l'acteur qui se trouvait en scene, a annoncé que l'auteur avait retiré son manuscrit.

S.....

## LIVRES DIVERS.

L'ALMANACH NATIONAL de cette année justifie parfaitement son titre. Les notions précieuses qu'il contient sur les principales autorités administratives, judiciaires, civiles et militaires, leurs attributions respectives, le clergé de France, etc., en font une espèce de code national qui présente aux indigènes la nomenclature officielle de tous les hommes publics; aux étrangers, le fidele tableau de l'organisation de la France, et à tous ceux que leurs affaires appellent au sein de la capitale, un guide sûr pour les diriger vers les hommes et les choses d'utilité ou d'agrément.

Ce n'est pas seulement une énumération aride de noms, ce sont les institutions elles-mêmes que l'on y trouve avec leurs lois organiques, ou des développemens qui impriment à cet ouvrage un caractere d'autant plus authentique, que les renseignemens officiels ne sont fournis qu'à lui seul.

On voit dans cet ouvrage des détails qui rappellant le souvenir des bonnes mœurs, et de l'urbanité française, attestent la tendance naturelle des choses à se régulariser sous l'influence d'un Gouvernement stable et ami de l'ordre. De ce genre sont, entre autres, le chapitre relatif aux usages suivis à Paris pour les deuils; celui des qualifications qu'on donne aux chefs des différens gouvernemens et aux ministres et ambassadeurs français, aux grandes autorités constituées, soit en leur adressant la parole, soit en leur écrivant.

Outre les autorités supérieures, qui font de Paris le centre de la République, on y trouve encore celles des départemens que renferment les anciennes provinces, leurs résidences, leurs principales villes, et leur population.

L'article de *l'Almanach national* n'est pas circonscrit par les frontieres de la France. Il fait connaître les gouvernemens étrangers, et la composition de tous les ministeres de l'Europe.

Deux tables, l'une par ordre de chapitres, l'autre par ordre alphabétique, facilitent les recherches de ce vaste répertoire, grand in-8° de plus de 800 pages. L'ordre dans la distribution des matieres est tel, qu'après avoir fait quelque usage de l'Almanach national, ces tables mêmes ne sont plus nécessaires.

*Métrologie française*, ou *Traité du système métrique*, d'après la fixation définitive de l'unité linéaire fondamentale; contenant des tables comparatives des anciennes mesures avec celles qui les remplacent; des notions de géométrie pratique et leur application à l'arpentage, au toisage, à la cubature des bois carrés, de ceux en grume et de chauffage, etc.; des procédés simplifiés de jaugeage et les moyens de distinguer les futailles des principaux vignobles de France; un barême décimal ou comptes faits, et le tarif des droits de l'octroi municipal de Paris; précédé d'un discours préliminaire sur le système en général. Ouvrage nécessaire aux arpenteurs, jaugeurs, commerçans, artistes, etc.; utile à toutes les professions et mis à la portée de tout le monde. Par les citoyens Brillat; ancien négociant, auteur du rétablissement des bureaux de poids et mesures publics; et Bazaine, contrôleur-jaugeur de l'octroi municipal de Paris, etc. membre de plusieurs sociétés savantes. Imprimé par ordre du préfet du département de la Seine. Prix 7 francs.

A Paris, de l'imprimerie des Annales des arts et manufactures. Et se trouve chez Levrault, freres, libraires, quai Malaquais.

*Cours historique et élémentaire de Peinture*, ou galerie complette du Muséum central de France, 7me livraison.

A Paris, chez Filhol, artiste-graveur et éditeur, rue des Francs-Bourgeois, Place St.-Michel, n° 785.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 2 nivôse.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 55 fr. 15 c. |
| *Idem.* Jouissance de germinal an XI. | 51 fr. 50 c. |
| Actions de la banque de France.... | 1305 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Alceste et Télémaque.
*Théâtre Louvois.* Auj. la Manie des Mariages, ou l'Anti-Célibataire, et Une Heure d'absence.
*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Pour ou Contre; Chapelain ou la ligue des auteurs contre Boileau, et René-le-Sage.
*Théâtre de Moliere.* Auj. Beausoleil, vaudevilles grivois, et la jeunesse de Richelieu.

(1) Voyez le volume de Buffon, indiqué ci-après.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 94. *Samedi*, 4 *nivôse an* 11 *de la République*, (25 *décembre* 1802.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## RUSSIE.

*Pétersbourg, le 26 novembre (5 frimaire.)*

SA MAJESTÉ a ordonné l'établissement d'une caisse de crédit dans la Livonie, et a assigné à cette effet une somme de deux millions et demi de roubles. Elle a aussi envoyé des sommes considérables dans les provinces orientales de l'Empire, où une grande disette se fait sentir. Dans le gouvernement d'Irkutzk, en Sibérie, la cherté est déjà si excessive, qu'une livre de farine coûte 15 copeckes, (environ 12 kr.).

— Le pasteur Beremann, de la Livonie, inventeur d'une méthode facile d'inoculation, par laquelle, dans un espace de 30 ans, il a conservé la vie à 8000 enfans, a reçu de S. M. l'empereur une médaille d'or. M. Iwan Bakarin, de Pudosch, a reçu aussi la même distinction pour des services généreusement rendus à ses concitoyens.

## SUEDE.

*Stockholm, le 3 décembre (12 frimaire.)*

DEUX salves d'artillerie, chacune de 128 coups de canon, annoncerent hier, au milieu de la nuit, la naissance d'un prince royal. En même-tems la grande-maîtresse de la cour le montrait aux regards dans les appartemens du château, où étaient rassemblés un grand nombre de dames et de cavaliers de la cour, pendant que S. M., accompagnée du duc et de la duchesse de Sudermanie, du prince Guillaume de Glocester et d'une nombreuse suite, se rendait à l'église cathédrale pour y chanter un *Te Deum* en action de grace de l'heureux accouchement de notre reine bien aimée, qui se porte aussi bien que son état le permet, ainsi que le nouveau prince, dont le baptême est fixé à mardi prochain. Les félicitations d'usage en semblable circonstance, auront lieu à la cour jeudi prochain.

Le même soir, le prince de Glocester avait assisté à un très-beau bal que lui donnaient les négocians de cette capitale.

## ALLEMAGNE.

*Munich, le 12 décembre (21 frimaire.)*

L'ELECTEUR vient de publier une ordonnance par laquelle il défend à tous les habitans de la province bavaroise de la Souabe, d'exercer à l'avenir un recours devant une autorité étrangere, ou de porter des appels aux tribunaux supérieurs de l'Empire, en les prévenant en même-tems qu'il a jugé à propos d'établir un tribunal d'appel supérieur pour cette province à Ulm. Une pareille ordonnance a été rendue à l'égard de la province bavaroise de la Franconie, où il sera également établi un tribunal d'appel à Wurtzbourg.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 18 décembre (27 frimaire.)*

LE bruit courait hier au change que M. Pitt était mort subitement à Bath jeudi au soir. Cette nouvelle d'agioteurs, répandue probablement pour faire baisser les fonds, n'a pas été crue: on sait aujourd'hui qu'elle était sans aucun fondement.

— Stephen Rolleston, écuyer du département des affaires étrangeres, remplace dans l'emploi de rédacteur de la Gazette, William Fraser, décédé.

— On s'attend à trouver dans la gazette d'aujourd'hui la nouvelle de la promotion de M. Dundas à la dignité de pair, avec le titre de vicomte de Melville.

— Les malheureux qui avaient survécu au naufrage de Folkstone, après avoir passé quelques jours à se rétablir, s'étaient embarqués sur *la Duchesse d'Yorck*, sloop du port de Douvres, pour aller à Flessingue. Le tems était très-beau au moment de leur départ. Il s'éleva la nuit suivante une tempête horrible. Un bâtiment de Calais trouva le lendemain une piece de charpente sur laquelle était écrit *Duchesse d'Yorck*, et qui paraissait un des débris du sloop de ce nom. Ainsi, il est plus que probable que ces infortunés n'auront échappé à leur premier naufrage que pour périr dans un second, peu de jours après.

— Hier, à huit heures et un quart du matin, J. White, convaincu d'avoir pris le nom et touché les parts de prise de J. Bonnon; C. Hawkins, E. Thompson et K. Mackensie, convaincus d'avoir volé, sur un grand chemin, à M. Atkins, sa montre et un billet de 5 liv. sterl., furent exécutés devant la porte d'Old-Bailley. Ils se comporterent avec la plus grande décence. Hawkins et Mackensie moururent en se tenant par la main.

— On suppose que la chambre des communes s'ajournera lundi ou mardi pour trois ou quatre jours, pendant que les pairs s'occuperont des affaires qui leur seront alors proposées; et le 23 ou le 24, les deux chambres seront ajournées jusqu'au mois de février.

— On compte que, sur dix pétitions présentées au parlement contre des élections illégales, il y en a neuf qui donnent lieu d'attaquer l'acte qui permet de régaler les électeurs (*the treating act*).

— Il se tint hier une cour des directeurs de la compagnie des Indes. Le révérend Henri Shepheard y prêta le serment ordinaire, ayant été nommé chapelain de la compagnie au fort William. Le nouveau vaisseau, capitaine William Edmeades, destiné pour le Bengale, a eu la permission de relâcher à Madere.

---

*Procès de M. Foote, contre M. Jones, en demande de 20,000 livres de dédommagement pour commerce illicite avec sa femme.*

M. Erskine, avocat de M. Foote, a dit que M. Jones s'était laissé condamner par défaut, et qu'en conséquence le jury était assemblé pour fixer l'amende. M. Foote est un capitaine de vaisseau, depuis 22 ans au service: il s'est trouvé aux occasions les plus périlleuses; il n'a passé à terre que deux ou trois ans dans ce long intervalle. Privé de toutes les douceurs de la vie, il se consolait par l'idée qu'il faisait son devoir. Il avait espéré que pendant qu'il défendait son pays, il y serait protégé. Il avait épousé, en 1795, la fille naturelle de sir Robert Herries. Cette jeune personne avait été élevée sous les yeux de lady Herries, et avec tant de soins, qu'on la crut digne de devenir la femme du capitaine, frere de cette dame.

M. Foote était employé dans la flotte de la Manche, et désirant passer le plus de tems possible avec sa femme, il avait acheté une campagne entre Portsmouth et Southampton. Il a eu deux enfans de sa femme. Il partit pour l'Inde en septembre 1801. Sa famille fut recommandée aux soins de sir Robert et lady Herries. Sa femme avait un pouvoir absolu pour tirer sur son pere toutes les sommes dont elle aurait besoin. A son retour, il a trouvé son bien dilapidé et sa femme entre les bras d'un autre. Le jury a condamné le défendant à 5000 liv. st. de dommages.

(*Extrait du Sun.*)

## PARLEMENT IMPÉRIAL.

### CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du 15 décembre (24 frimaire.)*

La taxe sur la drêche est à l'ordre du jour, et l'on propose à la chambre de se former en comité général pour discuter ce bill.

*Lord Spencer.* Trois choses sont à considérer dans ce moment: la conduite des ministres, la nature et la grandeur des forces pour lesquelles ils demandent des subsides, et enfin la maniere dont ces forces doivent être employées. — Les ministres nous proposent de voter des forces extraordinaires, et ils ne donnent au parlement aucunes communications officielles à l'appui de leur demande. La situation générale de l'Europe, l'aggrandissement et l'ambition de la France, voilà à quoi se réduisent tous les éclaircissemens ministériels; mais ces faits ne sont pas nouveaux; ils étaient connus quand on signa la paix. De nouveaux dangers nous menacent-ils? sommes-nous en état de paix ou de guerre? de quel côté sont les probabilités? c'est ce que le parlement apprendra par les bruits publics, et par les gazettes. Certes, le procédé est neuf, et tout-à-fait irrégulier.

On nous a fait voter une armée de 130,000 hommes, et une marine de 50,000 matelots. Pourquoi des forces de terre aussi considérables? pour un systême de défensive! J'avoue que notre position est assez critique pour justifier une mesure aussi forte, et je ne puis qu'applaudir aux sages dispositions de l'illustre personnage qui est à la tête de l'armée britannique; mais je ne saurais en dire autant de notre établissement maritime. Je suis fâché que le noble lord qui préside l'amirauté se trouve absent, mais je ne puis m'empêcher d'énoncer mon opinion. Je trouve que notre armée navale ne répond pas à nos forces de terre. Je sais bien qu'on nous a dit que 60 vaisseaux de ligne seraient prêts en un moment, si les circonstances l'exigeaient; cette annonce est flatteuse; mais je n'y ai pas grande confiance. Il ne nous est peut-être pas difficile d'avoir 70 bâtimens de ligne; nous est-il aussi aisé de trouver le nombre d'hommes nécessaire pour les monter? J'ai trop d'expérience dans cette partie pour le croire.

L'usage que l'on fera de ces forces m'inquiete davantage encore; et l'observation faite il y a quelques jours par le noble lord chancelier, que les ministres les emploieraient comme ils le jugeraient convenable, n'est pas faite pour me rassurer. Il y a trop de versatilité dans leur conduite: 70,000 hommes avaient été votés le mois de juin dernier, et il paraît que, peu de tems après, il y en eut 10,000 de licenciés. La même chose peut avoir lieu encore, et par conséquent le pouvoir arbitraire que réclament les ministres ne peut que nous inspirer des craintes sur notre sûreté. Je n'ai aucune prévention contre eux; il y a même des membres de l'administration pour lesquels j'ai le plus grand respect; mais les considérations particulieres doivent céder à l'intérêt public. La crise présente est telle, que la ruine ou le salut de notre pays dépend de la conduite que tiendront les ministres. J'ai sans cesse devant les yeux le pouvoir gigantesque de la France, l'étendue de son empire, ses agressions hostiles et l'accroissement de son territoire. Je regarde comme une violation du traité d'Amiens la conduite de la France envers le prince d'Orange, et je crains bien que nous ne finissions par être obligés de fournir nous-mêmes au stathouder les indemnités que nous lui avons garanties. Ce n'est pas en Europe seulement que la France s'est agrandie: non contente de s'être fait céder la Louisiane dans le Nouveau-Monde, elle est, dit-on, sur le point d'arracher, dans l'ancien, Cochin aux Hollandais; et cette acquisition peut avoir les conséquences les plus funestes pour notre puissance dans l'Inde. Je n'hésite pas à le dire, les ministres de sa majesté ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils doivent faire; Malte et le Cap en sont la preuve. Des ordres et des contr'ordres ont été envoyés, tantôt pour évacuer, tantôt pour retenir ces deux places.

Qu'on ne croie pas cependant que je veuille pousser le gouvernement à recommencer la guerre. La seule chose que je recommande, c'est la fermeté et la vigueur; mais quand je considere la conduite faible, impolitique et vacillante des ministres, j'avoue que je n'espere guères que nous puissions goûter en sûreté les bienfaits de la paix. S'ils avaient suivi le plan sage et énergique que leur avaient tracé leurs prédécesseurs, je les appuierais aujourd'hui avec plus de zele encore que je n'en mets à les combattre. Je suis convaincu que la nation a des ressources proportionnées à la grandeur de ses besoins; mais il faut qu'elles soient confiées à d'autres mains, et dirigées par des hommes d'une habileté éminente, et qui aient toute l'énergie nécessaire pour les faire valoir, nous arracher au danger, et rendre leur pays plus grand et plus glorieux qu'il ne l'a jamais été. Il n'y a personne qui ne puisse mettre le feu à un canon; mais pour pointer juste, il faut un artilleur habile. Tout bâtiment peut voguer; mais pour diriger sa course, il faut un pilote expérimenté et un bon équipage. D'après toutes ces considérations, je pense qu'il est de mon devoir de m'opposer à ce que la chambre suive l'ordre du jour.

*Le comte de Suffolk.* Je suis bien éloigné de penser comme le noble lord, et de partager son enthousiasme pour l'ancienne administration. En effet, c'est à sa mauvaise conduite, et à l'abus de la trop grande confiance dont le parlement avait honoré ce ministere, que doivent être attribués l'éclat et la grandeur dont jouit aujourd'hui la France. Je ne puis m'empêcher de rappeler que les anciens ministres se sont constamment opposés à toute enquête, et ont toujours demandé qu'on agît de confiance avec eux. Il y a eu plus d'une occasion cependant où une enquête sérieuse n'eût pas été déplacée. Je ne citerai que l'expédition contre Saint-Domingue, qui nous a coûté de 15 à 20,000 hommes, et de 15 à 20 millions sterling; je pourrais rappeler aussi l'expédition malheureuse de la Hollande, sans prétendre inculper l'auguste prince qui en avait le commandement en chef; je sais qu'il ne mérite aucun blâme: l'expédition d'Egypte a été plus mal conduite encore, et la violation du traité d'El-Arish ne sera jamais oubliée. Je desire que sir Sidney Smith puisse être entendu un jour à la barre de la chambre. Cet officier estimable, en négociant et signant cette convention, n'avait fait qu'obéir à des ordres supérieurs.

J'avoue que j'ai peine à concevoir que notre pays ne puisse être sauvé que par ces mêmes

hommes qui ont fait un pareil usage du pouvoir Je ne crois pas que notre salut dépende d'un homme seul, et sur-tout de celui qu'on nous désigne : j'en connais d'autres qui sont vraiment capables de conduire les affaires de leur pays avec honneur et avantage. Au reste, mon avis est que ceux qui gouvernent aujourd'hui méritent notre confiance, et que jusqu'à présent ils n'ont rien fait pour la perdre.

*Le lord chancelier.* La question soumise dans ce moment à leurs seigneuries est de savoir si on lira l'ordre du jour, pour que la chambre se forme en comité à l'effet d'examiner un bill de subside qui intéresse non-seulement nos établissemens militaires, mais même notre existence civile. C'est un bill qui, tous les ans, est présenté régulièrement à la chambre et voté. Qu'on me pardonne cette observation, je l'ai crue nécessaire.

Le noble lord qui vient de parler avant moi a censuré avec amertume la conduite de l'ancien ministere ; il paraît blâmer sur-tout ses mesures contre des hommes qui, par leurs intrigues et leurs complots séditieux, cherchaient à détruire le gouvernement et à renverser la constitution de leur pays. Si de semblables mesures sont un crime, je me déclare moi-même coupable : j'accuserais de faiblesse et de lâcheté le ministere actuel s'il hésitait un moment à suivre, dans un cas de nécessité, la route que lui ont tracée ses prédécesseurs, et à suspendre momentanément l'exercice de la liberté dans leur pays, pour mieux la protéger et l'assurer pour toujours. Si l'administration balançait à prendre les mesures salutaires que lui prescrirait le salut de son pays, je cesserais bientôt d'en faire partie. Je ne suivrai pas le noble lord dans tous les reproches qu'il a faits aux précédens ministres ; je me contente de dire que je suis persuadé que personne n'était plus en état qu'eux de porter et de maintenir leur pays au plus haut degré de prospérité et de grandeur : aussi les ai-je toujours appuyés de tous mes moyens, quand ils ont été en place. Après avoir rendu cette justice aux anciens ministres, je vais tâcher de répondre aux objections de ceux qui se montrent aujourd'hui leurs plus zélés partisans. A en croire le noble lord qui a ouvert la discussion, s'ils refusent leur assentiment au bill de subside dont il s'agit, ce n'est point qu'ils jugent inutiles ou excessifs les établissemens proposés ; mais c'est parce que les ministres auxquels doit être confié l'emploi de ces forces, ne sauraient en faire un bon usage. J'ai eu l'honneur de siéger à côté du très-honorable membre qu'on a si souvent cité dans le cours des derniers débats ; ce grand-homme, je le demande, refuserait-il de consentir à un bill de la nature de celui-ci, dans un moment où la position de la France exige que nous nous tenions, sinon l'épée nue à la main, au moins dans une attitude à déployer avec vigueur les mesures défensives ? N'a-t-on pas entendu ce très-honorable membre, dans une position semblable à celle où se trouve le ministere actuel, déclarer solennellement que, si l'on voulait le renvoi des ministres, il fallait poser d'une maniere précise les griefs qui devaient servir de base à l'adresse à présenter à sa majesté pour lui demander cet acte de justice ? Je sais que ce grand-homme fut lui-même calomnié grossièrement, dans des tems où toutes ses mesures n'avaient pour but que la gloire et la sûreté de son pays ; cependant jamais homme ne fut plus digne des applaudissemens des gens honnêtes et vertueux.

On ne cesse de reprocher aux ministres de sa majesté les réductions qu'ils ont faites. On ne veut donc pas voir que plusieurs de ces réductions étaient nécessaires, et que sans elles on n'aurait pas joui des avantages de la paix. Dieu veuille que les prédictions des nobles lords ne soient jamais accomplies, et que les opérations du ministere, ainsi que j'en suis convaincu, ne deviennent pas funestes à notre pays ! Mais en tout cas, ce n'est pas là ce dont il s'agit, et ces réductions ne font rien à la mesure que nous avons à discuter dans ce moment. Je sais bien que le noble lord (Spencer) ne s'oppose pas à l'établissement proposé, parce qu'il le croit trop considérable. On aurait tort de dire qu'il ne viendra pas un jour où ces forces pourront être réduites sans le moindre danger ou le plus léger inconvénient. Mais on s'apperçoit que le noble lord ne s'oppose à l'établissement, qu'il approuve d'ailleurs, que parce qu'il veut le renvoi des ministres.

Quant à la paix et à tout ce qui y tient, je pense là-dessus comme doit le faire un Anglais. Il y a une infinité de points sur lesquels je ne pourrais m'ouvrir dans ce moment, sans me montrer faible et indigne du poste que j'ai l'honneur d'occuper.

*Le comte de Spencer.* Le noble lord ne m'a pas bien compris : je ne prétends pas que le bill doive être suspendu jusqu'à ce que la présente administration ait été écartée.

*Le comte de Carlisle.* Nous ne demandons pas autre chose sinon que la chambre ne prononce rien que les ministres n'aient consenti à suivre la marche que nos ancêtres leur ont tracée, et à se conformer aux usages du parlement.

*Le comte de Darnley.* J'approuve la conduite des ministres ; mais je redoute la puissance énorme et toujours croissante de la France. Si elle agit de concert avec la Russie, elle fera la loi au Monde entier, l'Angleterre exceptée. Le chef du Gouvernement français est dévoré d'une ambition que rien ne saurait satisfaire. Son objet favori, je n'en saurais douter, est de ranger notre pays sous son joug. Il cherche à briser avec sa légion d'honneur les portes de notre banque, et à planter le drapeau républicain sur la tour de Londres. J'exprime librement ce que je pense, malgré toute ma considération pour les ministres. Je déclare en même tems que je les appuyerai tant qu'ils soutiendront l'honneur national. Je ne puis m'empêcher non plus de payer un juste tribut au grand-homme qui les a précédés dans le ministere ; son habileté, son intégrité, sa fermeté, son courage et son énergie sont au-dessus de tous les éloges.

*Lord Hobart.* Non, jamais les hommes que sa majesté a honorés de sa confiance ne feront rien qui puisse déshonorer leur pays. — J'admire l'acharnement que font paraître les nobles lords. Je ne croyais pas qu'il leur restât encore quelque chose à nous opposer après ce qu'avait dit avec autant de justesse que d'éloquence, le lord chancelier, dans les derniers débats. — Il aurait fallu peut-être que le discours de sa majesté fût accompagné d'une carte géographique de la France, et de ses acquisitions territoriales, ainsi que de la minute de ses établissemens militaires.

*Lord Carysfort* soutient que la chambre n'a pas reçu d'informations suffisantes, et est autorisée à ne pas voter jusqu'à ce que les ministres ayent donné des renseignemens plus amples. En voyant les dangers qu'ils nous ont attirés par leur conduite, il a peine à concevoir qu'ils soient dignes de la confiance de la chambre.

*Le duc de Norfolk.* Les ministres actuels ont trouvé, en entrant en place, les affaires dans un état très-critique. Ils ont terminé une guerre très-fâcheuse, et conclu une paix qui, si elle n'a pas été exactement telle qu'on aurait pu la desirer, a eu certainement l'approbation des neuf dixiemes de la nation.

*Lord Grenville.* Nous n'avons jamais eu, mes amis et moi, l'intention de nous opposer aux subsides : nous demandons seulement que l'ordre du jour ne soit pas lu, dans l'espérance qu'il arrivera, pendant ce tems-là, quelques communications de la part de sa majesté, touchant les motifs qui doivent nous déterminer à voter les subsides. Mon noble et docte ami (lord chancelier) s'est donc bien mépris sur la nature de notre opposition.

Le noble lord rappelle ce qui s'est pratiqué depuis plus d'un siecle, pour prouver que le silence que les ministres s'opiniâtrent à garder est tout-à-fait contraire à l'expérience et aux coutumes du parlement.

Je ne puis m'empêcher de dire, poursuit le noble lord, que le retour au ministere du très-honorable membre qui a présidé avec tant de distinction la derniere administration, est un besoin, et que ceux qui s'y opposent sont bien coupables envers leur pays. — On nous dit que les établissemens militaire et maritime qui nous sont proposés, sont aussi considérables que nos facultés nous permettent d'en entretenir. Il me semble que c'est élever une digue qui ne doit aller qu'à une certaine hauteur, contre un torrent qui va toujours en grossissant ; la digue, peut suffire aujourd'hui, mais les eaux grossiront pendant la nuit, et demain il n'y aura plus rien pour arrêter le torrent. — Nous devons, nous dit-on encore, nous en tenir au traité d'Amiens ; cependant la France ne s'est pas montrée aussi scrupuleuse. Il fallait donc s'arrêter et réfléchir un moment, avant d'abandonner le Cap, et de laisser céder Cochin, les deux clés des Indes-Orientales, et de rendre Malte, la clé de la Méditerranée. Il y a tout lieu de croire que l'affaire du Cap et de Cochin, est déjà terminée. Quant à Malte, nous y sommes encore, et il faut savoir si nous le devons à des vues générales de politique, ou seulement à de certaines stipulations du traité d'Amiens, dont nous attendons l'exécution avant de nous retirer : stipulations qui, selon moi, n'auraient jamais dû être faites.

Je ne puis pas concevoir que Malte soit le sujet d'une question distincte et séparée ; cette île devait être comprise dans la question générale, sur les relations entre nous et la France ; malgré tout mon respect pour le noble lord (chancelier), je crois pouvoir dire que ses grandes et nombreuses occupations l'empêchent de suivre avec attention et dans tous ses détails, la situation politique de l'Europe : j'en ai pour preuve l'opinion émise par sa seigneurie, qui regarde comme très-fatal pour notre pays, que nous soyons obligés d'entretenir de grands états, pour être en garde contre les desseins de la France, et qui pense qu'il vaudrait mieux que nous attendissions du tems l'amélioration de nos affaires. Je sais qu'on a beaucoup trop donné aux événemens, mais je suis forcé de faire observer qu'il n'y a jamais eu moins de chances qu'aujourd'hui pour la diminution de la puissance colossale de la France. Dire que notre établissement militaire, tel qu'on vient de le proposer, est aussi grand qu'il soit possible à notre pays de le soutenir, n'est-ce pas apprendre à la France l'étendue de nos ressources ; avis dont elle peut aisément faire son profit. — Je ne veux point la guerre, mais de la vigueur et de la fermeté.

*Le lord chancelier* s'explique.

*Lord Pelham.* Je ne sais pas si le noble lord (Grenville) a eu quelques renseignemens particuliers au sujet de Cochin, mais certainement les ministres de S. M. n'ont rien appris sur la reddition de cette place. Il a tort de dire que nous voulons nous en rapporter au tems seulement ; car notre intention est de profiter de toutes les circonstances favorables sur le Continent, qui pourront contribuer à la sûreté de notre pays ? Le noble lord prétend que le lord chancelier a mal interprété sa pensée. Quelle différence cependant peut-il y avoir entre arrêter les subsides et les empêcher. Le noble lord a rappelé ce qui avait été dit, par un des ministres, dans l'autre chambre, sur un établissement moins considérable, et en a argué qu'il y a de la versatilité et de l'inconséquence dans l'administration : la preuve n'est pas heureusement choisie ; en effet, dire que le nombre de matelots nécessaire ne sera pas au-dessous de 30,000, ce n'est pas dire qu'il n'ira pas au-dessus.

Le noble lord a fait de grandes protestations d'amitié aux ministres de sa majesté ; mais malgré toutes ces protestations il est évident que lui et ses amis ne veulent définitivement que l'éloignement des ministres actuels. Si telle est leur intention, il est certainement de leur devoir constitutionnel de de s'efforcer de procurer ce grand bien à leur pays, mais en suivant les formes parlementaires ; c'est assurément ce que je ferais si le noble lord et ses amis étaient eux-mêmes en place. Quant au rappel du très-honorable membre, que sollicite le noble lord, je n'ai qu'une chose à dire, c'est que ni moi ni mes collègues ni mettrons aucun obstacle.

*Lord Minto* se leve et entame une discussion sur la Suisse. — Il est rappelé à l'ordre par lord Thurlow, qui fait observer que ce n'est pas de la Suisse qu'il s'agit.

L'ordre du jour est lu, et le bill est porté en comité général.

La chambre s'ajourne.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 15 décembre* (24 *frimaire.*)

*Le secrétaire de la guerre* prévient qu'à la rentrée il présentera un bill pour la solde et l'habillement de la milice anglaise. Il sera nécessaire, dit l'honorable membre, de faire quelques changemens au bill d'usage ; je demanderai, par exemple, que la milice ait 28 jours d'exercice au lieu de 21. — Je dois appeller l'attention de la chambre sur un abus qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Il s'est formé une société qui s'appelle, je crois, *société de l'Ouest.* Son but est de former une espece d'assurance contre la milice. On engage les gens du peuple à donner de l'argent, et on leur promet qu'en payant 14 ou 15 shellings par an, ils seront à l'abri du tirage à la milice. Il est très-possible qu'on les trompe, et que cette garantie n'ait d'autre effet que d'attirer les deniers, ainsi escroqués, dans la caisse de la société.

Mais en supposant même que les engagemens se remplissent avec fidélité, il y aurait encore un grand inconvénient à ne pas s'opposer à de semblables spéculations ; le voici : l'esprit de la loi est que la milice de chaque comté soit composée des habitans de l'endroit : or, comme la compagnie d'assurance n'y trouve pas les remplaçans dont dont elle a besoin, il faut qu'elle emploie les rebuts de la capitale. Le mal est encore concentré dans les districts de Londres et de Middlesex ; mais il s'étendrait bientôt plus loin si l'on ne se hâtait de l'arrêter.

*Le général Gascoyne* demande à proposer aux ministres une question très-importante pour les négocians : Est-on dans l'intention de renouveller le bill relatif au commerce avec Malte ? Ce bill est sur le point d'expirer.

*Le Chancelier de l'échiquier.* Ce n'est qu'un moment avant d'entrer dans la chambre que j'ai appris que ce bill était si près de sa fin. Il faut que j'aie le tems d'examiner le sujet. Je répondrai demain à la question de l'honorable membre.

*M. Kinnaird* propose une adresse à sa majesté, pour la prier d'ordonner que les lettres de création de l'amirauté soient communiquées à la chambre, afin qu'on sache au juste si le bureau d'amirauté a les pouvoirs nécessaires pour corriger les abus dont on s'est plaint, ou s'il faut passer un bill pour lui en donner de nouveaux. L'adresse est d'autant plus nécessaire que l'on n'est point d'accord sur ce point. Un honorable membre prétend que l'amirauté a des pouvoirs suffisans, et un autre membre qui tient au bureau de l'amirauté, soutient qu'il ne les a pas.

*N. Courtenay.* Je suis d'autant plus porté à croire qu'il existe des abus dans cette branche de l'administration, que j'en connais de très-grands dans la partie de l'artillerie. Je sais que des casques ont été vendus et payés cinq à six fois. Je serais content si la dernière administration m'avait alloué un bénéfice de 2 pour cent pour tout ce que j'ai sauvé au trésor public pendant que j'étais dans l'artillerie. J'espère que le ministère actuel me l'accordera. Cela me fera une somme considérable, sans fondre les intérêts même avec le capital : il y a vingt ans que la chose m'est due.

La motion est adoptée.

*M. Sheridan* annonce qu'immédiatement après la rentrée, il fera une motion relative aux affaires du Carnate.

La chambre s'ajourne.

(*Extrait du Sun.*)

*N. B.* M. Alexander, dans la séance du 16, à la chambre des communes, a présenté le rapport du comité pour les lois prêtes à expirer. Ce rapport contient une loi pour continuer les lois relatives au commerce et à la situation géographique de Malte. — M. Sheridan a fait une motion tendante à demander communication des papiers relatifs au Carnate, et en a obtenu l'impression. — La chambre s'est mise en comité pour le bill sur les abus dans la marine.

La chambre des communes, dans sa séance du 17, a entendu la troisième lecture du bill sur le transport des criminels condamnés à la déportation. — On a proposé de renvoyer à un nouveau comité le bill relatif aux abus dans la marine. Cette proposition ayant été adoptée, la chambre s'est formée en comité général. Des amendemens ont été faits au bill, et la séance étant redevenue publique, le nouveau rapport a été lu. — Les comités de subsides et de voies et moyens ont été fixés au lundi 20 décembre.

## INTÉRIEUR.

### *Turin, le 22 frimaire.*

La police a, dans la nuit du 20 au 21, fait une opération qui, nous n'en doutons pas, aura les suites les plus heureuses, tant pour la sûreté de l'intérieur de la ville que pour celle des environs. Des brigands que l'on faisait épier et suivre à la trace, furent découverts dans une auberge sur la route de Paris ; investis et assaillis inopinément, ils ne laissèrent pas que d'opposer une assez vigoureuse résistance. Aucun n'a échappé ; les uns ont été tués, les autres ont été saisis vivans, et conduits dans les prisons de la ville.

Les nouvelles d'Alexandrie, département de Marengo, du 16 de ce mois, nous apprennent qu'une bande nombreuse de voleurs nocturnes désolait, depuis plusieurs mois, cette ville, sans que la police pût avoir sur eux le moindre renseignement. Il s'y est commis vingt-six vols avec effraction dans l'espace de trente jours, depuis le 12 vendémiaire jusqu'au 12 brumaire dernier.

Le préfet, le général Merle et le commandant de la place, Talera, vu le petit nombre de troupes de ligne et le manque des renseignemens nécessaires des lieux et des personnes suspectes, avaient décidé de faire agir des patrouilles nombreuses de garde nationale formées de bons citoyens, et d'en laisser la direction au citoyen Dellepiane, commandant de cette garde, dont le zele, l'activité et le courage sont connus. Cette mesure a été couronnée par le succès le plus complet.

Dans la nuit du 14 au 15, la garde nationale, accourue à l'hospice où l'on entendait du bruit, surprit un voleur dans sa fuite avec beaucoup d'objets volés dans l'hospice même. On a connu par lui le dépôt de tous les vols qui avaient eu lieu ; c'était un juif qui en était le receleur : on a trouvé chez lui un magasin complet de toute espece de marchandises appartenant à plus de vingt personnes dévalisées. Il a déclaré de nombreux complices ; trois sont arrêtés. Un grand nombre a quitté la ville ; on est à leur poursuite. On a trouvé les leviers et les instrumens avec lesquels on perçait les murailles et on enfonçait les portes. On espere que la sûreté sera ainsi rétablie et assurée pour long-tems dans cette ville. On ne peut assez louer le zele du commandant de la garde nationale et des commissaires de police qui l'ont parfaitement secondé.

(*Extrait du Journal de la 27e division militaire.*)

### *Paris, le 3 nivôse.*

Le dimanche 21 frimaire, une députation de la République du Valais a été présentée au Premier Consul.

Elle était composée des citoyens :

Antoine Augustini, grand-bailli de la République ;

Jacques Quartery, vice-conseiller-d'état ;

Pierre Joseph de Rudmatten, ex-président du tribunal.

Le grand bailli, portant la parole, s'est exprimé en ces termes :

" Citoyen Premier Consul de la République française et Président de la République italienne,

" Nous sommes, dans ce moment honorable, les organes de tous les cœurs des Valaisans, dont aucun ne méconnaît la reconnaissance que nous vous devons ; nous sommes chargés de vous porter l'hommage de leur gratitude.

" Pour donner à cet acte public de reconnaissance toute la solennité qui est en leur pouvoir, ils ont envoyé à la tête de cette députation leur chef lui-même.

" Nous n'apportons qu'un papier, mais un papier interprète des sentimens de tous les Valaisins, interprète des sentimens des représentans de la nation, du gouvernement et de leur chef, qui userent pour la premiere fois de leur pouvoir constitutionnel, pour prouver solennellement par leur premiere loi, que c'est à vous qu'ils en sont redevables ; pour en instruire toutes les nations dans la capitale du Monde, et pour perpétuer la mémoire et le nom du sauveur de notre patrie, et la reconnaissance qui durera jusqu'au dernier soupir du dernier Valaisan.

" Souffrez, citoyen Premier Consul, souffrez qu'à l'enthousiasme que vos bienfaits et votre gloire inspirent au peuple valaisan, témoin oculaire des dangers auxquels vous vous exposâtes pour chercher, au travers de nos formidables rochers, la paix de l'Europe, le bonheur de la France, et la garantie des Républiques, souffrez qu'à cet enthousiasme du peuple Valaisan, ses députés joignent, avec leurs franchise et simplicité valaisanes, encore cette déclaration solennelle en son nom : tous les Valaisans, ces hommes qui vous auraient volontiers servi par inclination, de remparts contre les avalanges et les précipices du Montjoux, vous sont dévoués depuis le 5 septembre dernier, jour de la proclamation de notre indépendance, et par inclination, et par le plus sacré de tous les devoirs, par celui de la plus juste reconnaissance.

" Les Valaisans espèrent de pouvoir vous dire tout cela personnellement ; en attendant ce bonheur, veuillez nous accorder celui d'oser dire à nos commettans à notre retour : Le Premier Consul de la République française, et Président de la République italienne, a favorablement reçu vos députés et l'hommage de votre premiere loi. Veuille la Providence juste et bienfaisante, donner à ce grand homme, qui ne compte ses jours que par ses bienfaits, des jours sans nombre, aussi heureux que ses bienfaits sont grands, et que notre reconnaissance est vive et légitime !

Après ce discours, le grand-bailli a présenté une loi de la diete valaisane, ainsi conçue :

### RÉPUBLIQUE DU VALAIS.

#### Loi.

La diete de la République, sur la proposition constitutionnelle du conseil-d'état ;

Considérant qu'elle est la premiere diete qui se soit rassemblée en vertu des traités et de la constitution, qui ont rendu au Valais son indépendance ;

Considérant que le retour d'un gouvernement qui assure au Peuple du Valais son ancienne liberté et la conservation de ses lois, et de ses habitudes les plus cheres, a été pour tous les vrais Valaisans un bienfait inappréciable ;

Considérant que ce bienfait est principalement dû à la générosité du Premier Consul de la République française et Président de la République italienne ;

Considérant qu'il est dans les sentimens personnels des autorités suprêmes, non moins que dans leur devoir, que la premiere loi qui sera portée au nom du Peuple valaisan, soit un monument d'honneur et de reconnaissance pour le grand homme à qui la République du Valais est redevable de sa restauration et de son bonheur, ordonne :

Art. Ier. Bonaparte, Premier Consul de la République française et Président de la République italienne, est proclamé, au nom du Peuple valaisan, Restaurateur de l'indépendance de la République du Valais.

II. L'hommage de la présente loi lui sera porté par une députation spéciale.

III. La présente loi sera imprimée, publiée et affichée, et republiée chaque année le 5 septembre, jour anniversaire de la proclamation de l'indépendance du Valais.

Donné en diete à Sion, le 28 octobre 1802.

*Le président de la diete, signé*, Sigristen.

Par la diete,

*Les secrétaires de la diete*,

*Signés*, Dufour, Desepibus.

Le conseil-d'état de la République du Valais, arrête :

Que la présente loi sera signée en son nom et munie du sceau de la République, et promulguée selon sa forme et teneur.

Sion, le 1er novembre 1802.

*Le grand-bailli de la République*,

*Signé*, Augustini.

Par le conseil-d'état,

*Le secrétaire-d'état, signé*, Tonsard Dolbec.

---

Le citoyen Esverdyck, membre du corps-législatif, de la députation de Lescaut, est mort le 29 frimaire dernier.

Les membres de la commission administrative du corps-législatif et quelques-uns de leurs collègues ont assisté au convoi funebre.

Le citoyen Savary, membre de la commission, a prononcé le discours suivant :

" En honorant la mémoire du collègue estimable, sur la tombe duquel nous venons offrir le tribut de nos regrets, nous acquittons au nom de ses concitoyens, au bonheur desquels il consacra toutes ses méditations, toutes ses pensées, toutes ses actions, la dette sacrée de la reconnaissance.

" Né dans un pays dont le sol est la conquête de l'art sur la nature, et qui n'existe que par la lutte continuelle du génie contre les efforts d'un élément qui détruit tout ce qui lui résiste ; Esverdyck fut un de ceux qui consacrent leurs travaux et leurs veilles à la défense et à la conservation de ce sol si précieux, de ce pays si recommandable par l'active et infatigable industrie de ses habitans, et il remplit avec distinction cette utile et honorable carriere.

" La révolution lui ouvrit une carriere nouvelle ; doué d'une sensibilité profonde, il se dévoua tout entier à la cause de la liberté ; il fut calme au milieu des orages, jamais la crainte, l'intérêt ou l'ambition ne le firent sortir du cercle tracé par la sagesse, par la modération, par la philantropie, et jamais aucune de ses actions ne lui a coûté un remords.

" Son nom n'est point inscrit parmi les noms célebres qui ont figuré dans la révolution ; il craignit plus qu'il ne rechercha la célébrité ; il la regardait comme l'écueil du bonheur et souvent de la vertu.

" Toujours honoré de la confiance de ses concitoyens, jamais il ne trompa leur attente ; appelé par le Gouvernement à exercer au milieu d'eux des fonctions administratives, il allait se consacrer encore au bonheur de leur être utile et acquérir de nouveaux droits à leur reconnaissance, lorsque la mort est venue l'enlever à leurs vœux, le ravir à leurs espérances.

" Né dans le sein d'une religion tolérante, Esverdyck en pratiqua constamment les vertus ; la mort qui termina sa carriere, fut aussi douce que sa vie avait été recommandable, et son ame pure ne rend à la terre sa dépouille mortelle que pour recueillir, au sein de la Divinité, la récompense promise à la vertu.

---

## STATISTIQUE.

*Elémens de Statistique*, ou l'on démontre, d'après un principe entiérement neuf, les ressources de chaque Royaume, Etat et République de l'Europe ; suivis d'un état sommaire des principales puissances et colonies de l'Indostan ; ornés de cartes coloriées, représentant d'un coup-d'œil les forces physiques de toutes les nations européannes ; traduits de l'anglais de W. Playfair, par D. F. Donnant, de l'Athenée des Arts ; ci-devant interprète dans les Etats-Unis d'Amérique ; traducteur des *Elémens de l'organisation sociale*. — On y a ajouté un tableau comparatif de l'étendue et de la population de tous les départemens de la France ; un précis statistique des Etats-Unis d'Amérique ; un essai sur la navigation intérieure de ce pays ; un tableau des principales divisions du nouveau Continent ; un apperçu des marchandises et denrées qui conviennent le mieux au commerce des Républiques françaises, américaine, etc. etc. (1)

Dans un moment où la paix nous permet d'aborder les questions générales de la statistique, et où nous fondons sur des bases nouvelles cette science à laquelle les publicistes allemands, anglais, etc. avaient jusqu'ici attaché plus d'importance que nous, on ne peut qu'accueillir favorablement les ouvrages élémentaires destinés à nous faire connaître le genre de recherches qu'elle comporte, les objets qu'elle embrasse, et les avantages qu'on peut s'en promettre.

La statistique d'un pays doit offrir non-seulement sa topographie exacte, sa température, soit habituelle, soit variable, sa situation astronomique et atmosphérique, les maladies constitutionnelles qui y regnent, ou les causes particulieres auxquelles on peut raisonnablement les attribuer ; la nature de son sol, ses productions animales, végétales

(1) Prix, 5 fr., et franc de port 6 fr. A Paris, chez Baillot jeune, libraire, rue Haute-Feuille, n° 34 ; et Genets jeune, libraire, rue de Thionville, n° 1846, près le Pont-Neuf.

et minérales ; le nombre et les qualités physiques et morales de ses habitans, leurs besoins, leurs ressources, leurs rapports politiques et commerciaux ; mais elle doit indiquer encore la source de prospérité, d'amélioration, de population, de stérilité de ce pays ; les objets de science, d'art et d'industrie, qu'on y cultive ; le prix de la main-d'œuvre, et les moyens d'existence pour chaque famille dans les différentes classes de citoyens ; les usages communs et particuliers, la forme du gouvernement, la force militaire, l'administration civile, judiciaire, etc. etc.

On peut varier à l'infini le mode d'énoncer ces détails, et en relever le prix sans s'écarter du but principal. Cette science ainsi traitée se rattachera chez nous à la philosophie, à la diplomatie, à la politique, à la morale, à l'histoire naturelle, au commerce, etc. ; c'est dire assez ce qu'elle peut offrir d'instruction et d'intérêt.

Le traducteur des *Elémens de Statistique* paraît avoir saisi ce vrai point de vue ; et il l'a rempli, autant que son sujet pouvait le lui permettre : sa première traduction de l'ouvrage du docteur Brown, ayant pour titre, *Considérations sur les rapports qui lient les hommes en société, etc.*, et les remarques dont il l'a accompagnée, font honneur à son zele et à son discernement. La seconde traduction, celle des *Elémens de statistique*, par Playfair, que nous annonçons aujourd'hui, est dédiée au ministre Chaptal, juste appréciateur des travaux de ce genre, qu'encouragent ses lumieres et son autorité. Les notes dont le traducteur l'a enrichie, et les nombreuses additions qu'il y a jointes en font un ouvrage neuf, dont le succès ne peut que répondre à la réputation de l'auteur et aux talens de celui qui s'est rendu son interprète.

La nature de cet ouvrage comportant difficilement d'autre extrait que l'énoncé même du titre, nous nous contenterons d'observer, 1°. que l'auteur et le traducteur donnent l'idée la plus juste et la plus instructive des Empires, des Etats dont ils nous parlent ; 2°. que ce dernier a présenté, d'après les principales divisions du nouveau Continent, d'après la situation actuelle des diverses colonies et celle des Etats-Unis d'Amérique, un tableau des speculations commerciales, qui peut servir de modele aux négocians français et américains, pour fixer le choix respectif des objets avantageux à l'importation ou à l'exportation. Puissent les nations policées et commerçantes vivre en paix et ajouter aux bienfaits qu'elles reçoivent de la nature, ceux qu'elles peuvent mutuellement se procurer !

TOURLET.

*TOPOGRAPHIE de la ville de Nimes et de sa banlieue*, par le citoyen J. C. Vincens, membre du Lycée du Gard, correspondant de la société d'agriculture du département de la Seine, etc. ; et par le citoyen Baumes, professeur à l'école spéciale de médecine de Montpellier, membre du Lycée du Gard, etc. Ouvrage qui a obtenu le prix d'encouragement de la société de médecine de Paris, en 1790 ; publié avec des notes, par le citoyen Vincens-Saint-Laurent, conseiller de préfecture et membre du Lycée du Gard (1).

C'est une juste et utile ambition que celle de completter le tableau général de la République, en réunissant des descriptions exactes et méthodiques de chacune de ses parties. A en juger par les nombreux mémoires qu'on publie sur cette matiere, l'ouvrage s'avance. Il est seulement à desirer que tous ces tableaux ayent été tracés par des mains sûres, et que des hommes peu versés d'ailleurs dans l'économie politique et dans les sciences naturelles, ne se chargent pas de remplir au hasard, sans critique et sans philosophie, des cadres arides et des colonnes vainement symmétriques.

L'ouvrage que nous annonçons contient la description d'une ville industrieuse de quarante mille habitans, et de l'un des plus beaux territoires de la France ; et c'est un tableau tracé avec une fidélité précieuse. La ville de Nimes y est considérée sous le rapport de sa situation, de sa population, de la proportion des classes qui la composent ; de la fécondité, de la durée de la vie de ses habitans, de son commerce, de ses manufactures. Le climat et le territoire sont décrits sous tous les rapports de la météorologie ; sous ceux de toutes les branches de l'histoire naturelle, et enfin sous ceux de l'agriculture. Les procédés de chacune des cultures propres au pays sont rapportés et appréciés. Enfin, une troisieme partie expose, avec non moins de méthode, toutes les observations propres à l'état de santé et de maladie des habitans, d'abord en général relativement à chaque saison et sous chacune des températures du climat ; puis de chaque classe, suivant les degrés de l'aisance ; enfin de chaque espece d'ouvriers ou d'artisans.

L'ordre observé dans cet ouvrage, l'exactitude des bases garanties par une discussion lumineuse, et la netteté saillante des résultats pourront contenter également l'homme d'état, l'amateur des recherches et des calculs, d'économie politique ; l'homme curieux des procédés de l'agriculture et des arts ; le naturaliste, observateur du climat, du sol, des productions, de leur influence réciproque, et de celle de toutes ces causes sur la maladie et la santé. Chacune de ces parties est traitée en principes et en conséquences avec l'exactitude qu'elle comporte. Je reprocherais seulement à la *florule*, rangée d'ailleurs suivant la méthode sexuelle, de ne pas porter les noms Linnéens. Cette table doit servir de point de comparaison pour les autres territoires. Or ces noms français de M. Lamarck ne sont pas assez connus et assez distingués des noms vulgaires, pour être substitués seuls aux noms latins généralement adoptés. Par là il s'est même glissé quelques erreurs. Le micocoulier et le palisier, par exemple, (*celtis australis* et *cratægus aria*) sont inscrits l'un et l'autre sous le nom d'*alisier commun*. Enfin je regrette que la nomenclature française enleve le nom de *nimoise* à une plante qui le porte chez les botanistes : *crepis nemausensis*.

Les auteurs aiment leur patrie, mais ils ne la flattent pas. Le résultat intéressant de leur grand tableau, c'est une ville antique mal construite, en tout tems excessivement négligée dans sa police, et cependant éminemment salubre par l'effet du plus beau des climats : des eaux admirables qui ont fait la réputation du pays, et qui en ont probablement appelé les premiers habitans, mal dirigées, mal réparties, tantôt insuffisantes, tantôt fatales à leurs voisins : enfin, un territoire cultivé avec une routine aveugle, mais prodigieusement riche en productions précieuses, par la force surabondante de sa fécondité. Quel pays mérite mieux l'œil de l'observateur, les directions des philosophes pratiques ? La nature y a beaucoup fait, mais l'art peut y ajouter encore, et rectifier quelques parties.

Qu'il soit permis de citer ici un des résultats de l'ouvrage. Il caractérise une des principales manufactures de Nimes. « En 1664 on ne comptait à Nimes que trente métiers en tout genre d'étoffes ; cette industrie était libre, elle ne tarda pas à faire des progrès sensibles. En 1682, elle fut assujettie à des réglemens et statuts. Dès-lors elle dépérit d'année en année. Les grands principes de la liberté du commerce et de la concurrence, et les rapports de l'industrie avec l'agriculture, développés et mieux connus, firent abandonner ces réglemens en 1750. Aussitôt la manufacture de Nimes reprit son activité ; le nombre de 500 métiers qu'elle occupait à cette époque, fut doublé dès la premiere année. La gradation a été continuelle depuis, et les derniers dénombremens les portent à plus de 2600 (en 1789.)

» Sous le régime des réglemens, la fabrication se bornait à cinq ou six différens genres d'étoffes, ils se sont multipliées aujourd'hui jusqu'à plus de cent vingt. Le grand talent des fabricans de Nimes celui qui les caractérise, est l'art de combiner l'emploi des matieres avec la plus grande économie possible ; et le principal mérite de leurs ouvrages est la légereté, l'apparence, et le bas prix. »

Ce grand ouvrage, qui avait coûté plusieurs années de recherches et de méditations, fut rédigé en 1789, époque favorable où les esprits étaient le plus tournés vers les objets d'utilité générale et de bien public, et avant qu'ils fussent distraits de leurs travaux paisibles par la rapidité des événemens de la révolution. En 1790, la société de médecine de Paris décerna une médaille d'encouragement à chacun des auteurs. Les circonstances arrêterent la publication du livre ; et lorsqu'après l'orage les auteurs ont pu revenir sur leur travail, douze années, écoulées depuis sa radiation, n'avaient apporté que la confirmation de leurs observations et de leurs principes. Les changemens opérés dans cet intervale donnent un degré d'intérêt de plus à l'ouvrage. Il peut servir à renouer le fil des institutions utiles qui s'est rompu dans des tems malheureux. Il aidera aussi par la comparaison des résultats, à faire apprécier les succès que promet une administration impartiale, bienveillante et ferme, dans un pays autrefois régi par un administration timide et incertaine. Quelques notes ajoutées, font concorder l'état de 1789, décrit dans le texte, avec la situation et les institutions actuelles. Un supplément renferme la notice des antiquités de toute espèce (et elles sont en grand nombre) découvertes à Nimes depuis la publication de l'*Histoire générale de Nimes* de Menard.

Cette édition fait honneur aux presses de madame Belle, de Nimes ; elle est correcte et très-bien imprimée.

E. V.

(1) Un vol. in-4° de 588 pages. A Nimes, de l'imprimerie de la veuve Belle, an 10 (1802) ; et se trouve à Paris, chez Mme Huzard, rue de l'Eperon.

## UTILITÉ PUBLIQUE.

*Education particuliere de sourds-muets, à Paris, par le citoyen P. Vivé, ancien instituteur des sourds-muets de l'école nationale de Bordeaux.*

L'existence et les rapports sociaux des sourds-muets ne peuvent être regardés comme étrangers aux mœurs et à l'ordre public. Il importe que les sourds-muets soient instruits de ce que les lois et les bonnes mœurs prescrivent et défendent, et qu'ils acquierent l'habitude de régler leurs actions par la justice et la vertu. On ne saurait donc méconnaître la nécessité de bien élever les sourds-muets.

Leur nombre, du tems de l'abbé de l'Epée, était porté à 4000. Il est peut-être plus considérable aujourd'hui, sans compter ceux des départemens acquis par la victoire. Les états incomplets parvenus au ministere de l'intérieur vers la fin de l'an 3 et l'an 4, annoncent, d'après le relevé qui en a été fait par le cit. P. Vivé, 70 sourds-muets de tout âge, dans le département de l'Hérault, 80 dans celui des Hautes-Pyrénées, 44 dans celui de la Charente-Inférieure, 9 de l'âge de neuf à seize ans dans le département de la Seine-Inférieure, 7 de ce même âge dans celui du Nord, 98 de tout âge dans celui du Haut-Rhin, 99 dans celui du Doubs, 107 dans celui de la Côte-d'Or, 59 dans celui de l'Yonne, etc. etc. etc. Cependant la loi n'admet que 60 sourds-muets de la classe indigente dans chacune des deux écoles nationales de Paris et de Bordeaux, auxquels sont réunis quelques enfans qui paient pension. Que de conquêtes encore à faire sur la nature et le malheur parmi les sourds-muets, dans de nouveaux établissemens consacrés à leur éducation !

Nommé à l'école de Bordeaux, dès l'époque où elle devint une institution nationale, appellé à Paris en l'an 4, par les intérêts de cet établissement, que les députés de Bordeaux l'aiderent à soutenir, le cit. P. Vivé dut à la confiance du ministre de l'intérieur Bénézech, et aux sentimens particuliers du cit. Sicard, d'être attiré dans l'école de Paris, où il rédigea le réglement de discipline des deux écoles, de concert avec le cit. Sicard et ses collaborateurs, et fit adopter le mode de nomination aux places d'instituteur en chef, etc. Retiré volontairement de l'enseignement public depuis la fin de l'an 7, mais toujours occupé de l'art d'instruire les sourds-muets, parmi lesquels il a choisi la compagne de sa vie, le cit. P. Vivé se propose d'en élever quelques-uns dans sa maison. Comme il ne veut partager avec personne les travaux de l'enseignement, mais seulement la surveillance, il n'admettra pas des éleves des deux sexes ; il ne recevra que des garçons au nombre de huit, qui vivront avec lui en famille ; les avantages qu'assurent aux éleves ces dispositions, s'annoncent assez d'eux-mêmes.

La demande des places et des conditions d'admission se fait par écrit, port franc, au citoyen P. Vivé, instituteur des sourds-muets, rue du Vieux-Colombier, nº. 48, division du Luxembourg, à Paris.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 4 nivôse.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 ½ |
| —— Courant... | 56 ¼ c. | 57 ¼ c. |
| Londres..... | 23 f. 95 c. | 23 f. 70 c. |
| Hambourg..... | 189 | 187 ½ |
| Madrid vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 32 c. | 14 f. 15 c. |
| Cadix vales..... | f. c. | f. c. |
| —— Effectif..... | 14 f. 20 c. | 14 f. c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif.... | 4 f. 66 c. | 4 f. 61 c. |
| Livourne..... | 5 f. 6 c. | 5 f. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 8 l. p. 6 l. | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1¼ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |
| Pétersbourg..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 56 fr. c. |
| Jouissance de germinal an 11.... | 51 fr. 50 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12.... | 49 fr. 40 c. |
| Act. de la banque de Fr..... | 1382 fr. c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* Auj. Impresario in angustie (l'Entrepreneur dans l'embarras.).

*Théâtre Louvois.* Auj. le Mensonge excusable ; le Collatéral et le Pacha.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. l'École des Meres ; Chapelain et le Peintre français à Londres.

*Théâtre de la Cité.* Auj. la 1ere repr. de Beverley et la Fille-Hussard.

THÉATRE DE LA SOCIÉTÉ OLYMPIQUE,

*Rue de la Victoire, chaussée d'Antin.*

Aujourd'hui samedi, le cit. Feriozo et sa troupe donneront la troisieme représentation de sa danse sur la corde.

Le spectacle commencera à sept heures et demie. S'adresser au théâtre pour la location des loges.

*Tivoly d'hiver, ou veillée près le Théâtre de la Cité.*

Dimanche 5 nivôse, grande fête et bal, depuis six heures jusqu'à minuit.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N°* 95. *Dimanche*, 5 *nivôse an* 11 *de la République* ( 26 *décembre* 1802. )

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Stutgard, le* 17 *décembre* ( 26 *frimaire.*

S. A. le duc de Wirtemberg vient de former dans le ministere un département particulier pour ses nouvelles possessions, auquel les habitans de ces pays sont tenus de s'adresser directement.

— On apprend de Munich, d'une maniere positive, que la contestation qui s'était élevée entre l'électeur et le margrave de Bade, relativement à la bibliotheque et au musée de Manheim, s'est terminée à l'amiable par un arrangement entre les deux souverains.

— Les émigrés suisses sont tenus de sortir dans le plus bref délai, aussi bien des nouvelles possessions de l'électeur que des anciennes; et les ordres les plus séveres ont été donnés pour empêcher, à l'avenir, leur entrée dans toute l'étendue des Etats de Baviere.

— On écrit de Vienne que le gouvernement autrichien a pris la détermination d'attacher un *officier militaire* en qualité de gentilhomme de légation auprès de chaque légation impériale, afin de pouvoir saisir toutes les affaires militaires des différentes cours, et être en état d'en porter un jugement.

— L'uniforme verd est supprimé dans tous les régimens de dragons autrichiens; il sera remplacé par un uniforme blanc.

## ITALIE.

*Rome, le* 4 *décembre* ( 13 *frimaire.*)

Le saint-pere ayant résolu de faire rétablir à la chapelle de Lorette l'image de la Vierge, conservée avec vénération depuis plusieurs mois dans la chapelle intérieure du palais Quirinal, a voulu qu'elle fût auparavant exposée dans l'église de Saint-Sauveur *in Lauro*, pendant quatre jours consécutifs; et avant-hier enfin, au moyen d'un acte dressé par main de notaire, elle a été consignée à deux chanoines de Lorette, qui, hier matin, aux frais du saint pere, dans un carosse du palais, et escortées par un détachement de dragons du saint-siege, se sont mis en route pour Lorette, afin de rétablir la vénérable image au lieu antique et accoutumé qu'elle occupait à la sainte église de *Notre-Dame de Lorette.*

## ANGLETERRE.

*Londres, le* 18 *décembre* ( 27 *frimaire.* )

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du* 16 *décembre* ( 25 *frimaire.* )

*M. Alexander* presente le rapport du comité sur les lois prêtes à expirer. Il s'y trouve une résolution pour continuer les lois relatives au commerce, et à la situation géographique de Malte, qui est réputé port d'Europe.

*Le général Gascoyne.* Je croyais que le ministre aurait dit quelque chose sur la question à laquelle il n'a pu répondre hier, parce qu'il ne s'y attendait pas.

*Le chancelier de l'échiquier.* Ma réponse est contenue dans la résolution qu'on vient de lire.

AFFAIRES DU CARNATE.

*M. Shéridan.* J'ai prévenu hier que je ferais aujourd'hui une motion tendante à demander des papiers relatifs aux affaires du Carnate. Je ne demande que ceux qui sont strictement nécessaires. J'ai cru ce sujet digne d'une enquête parlementaire, et la mort inattendue de la personne qu'on suppose avoir été victime d'une injustice, ne m'a pas fait changer d'opinion. Je me borne pour le moment à proposer une adresse à sa majesté pour la prier d'ordonner que l'on remette à la chambre des copies de toute la correspondance depuis le 26 de mars 1800, entre le gouverneur-général et les gouverneur et conseil de Madras, relative à la déposition du dernier nabab de Oude; les minutes des procédures du conseil à ce sujet; les instructions des ministres de sa majesté; une copie du testament du pere du feu nabab, traduite fidelement; la correspondance entre le dernier nabab et le gouvernement anglais, etc. etc.

*M. Wallace.* Comme cette correspondance n'est pas très-volumineuse, je ne vois pas de grandes difficultés à opposer à la motion. Convaincu comme je le suis que cette affaire ne peut que faire beaucoup d'honneur au noble marquis et au noble lord qui l'ont conduite, j'abandonne volontiers le sujet à la justice et à la sagesse de la chambre.

*Sir Thomas Metcalfe.* Je suis persuadé que la chose ne fera pas moins d'honneur aux directeurs de la compagnie des Indes-Orientales. Ils sont très-disposés à procurer à la chambre toutes les pieces qu'elle pourra désirer.

*M. Wallace.* Je fais observer que je ne demande pas une enquête. Je veux seulement faire pressentir quel en serait le résultat, si la chambre l'ordonnait.

La motion est adoptée, et M. Sheridan propose de ne faire imprimer que les pieces dont les honorables membres peuvent avoir besoin, d'autant plus qu'il y en a eu déjà un certain nombre d'imprimées avant la clôture de la derniere session.

Cet avis est suivi.

ABUS DANS LA MARINE.

La chambre se forme en comité pour discuter le bill relatif aux abus de la marine. Comme ce bill a subi plusieurs amendemens, on demande s'il passera tel qu'il est, ou si on le renverra à un autre comité, pour être présenté de nouveau, et tel qu'il doit être. Le chancelier de l'échiquier est de cet avis.

On lit les noms des personnes proposées pour former la nouvelle commission; elles sont au nombre de quatre, savoir: le vice-amiral sir Charles Pole, Hugh Leicester, écuyer; John Ford, écuyer, et Henry Hunter, écuyer. Ils sont agréés à l'unanimité.

*M. Dent* est surpris de n'avoir pas vu sur la liste des noms comme ceux de son altesse royale le duc de Clarence, des lords Gardner et Keith.

Cette observation n'a aucune suite.

La chambre s'ajourne.

*Séance du* 17 *décembre* ( 26 *frimaire.* )

*L'attorney-général* propose la troisieme lecture du bill relatif aux déportés.

*Sir Charles Bunbury.* Je desire ardemment que le zele et l'empressement que témoignent les ministres de sa majesté pour la réforme des abus dans les prisons, ne se bornent pas à l'objet du bill soumis, dans ce moment, à l'attention de la chambre. J'espere que ce n'est qu'un premier pas pour préparer à un système de réforme générale. Le bill qui nous est présenté, ne peut atteindre tous les maux dont on se plaint dans les prisons, et particulierement dans celles des grandes cités. Il y a dans ce moment, à Newgate seulement, 723 prisonniers, dont 512 sont des criminels: cette prison a une apparence magnifique; mais l'intérieur en est mal distribué, et n'est pas en état de recevoir les nombreux habitans qu'on y envoie de tous les côtés. Les prisonniers pour dettes ne devraient pas être renfermés dans le même endroit que les criminels, et les criminels qui ont été jugés ne devraient pas rester avec ceux qui attendent leur jugement. Les magistrats ne peuvent point remédier à ces abus, s'ils ne sont secondés par les officiers de la couronne. Je suis fâché que la maison de pénitence dont M. Bentham a fait un si beau plan, n'ait pas encore été exécutée; je présume que les ministres n'ont pas perdu de vue cet objet.

*Sir W. Anderson.* Je voudrais que les criminels condamnés à la déportation subissent leur jugement, sous deux mois au plus tard. Le mode actuel, independamment des autres inconvéniens, occasionne de grandes dépenses.

*L'attorney-général.* Les criminels, dès qu'ils sont condamnés, méritent sans doute tous les égards que prescrit l'humanité; mais je ne sais pas si les moyens que viennent de proposer les honorables baronnets, doivent être admis ou rejetés. Il y aurait de l'inconvénient à surcharger le bill d'une clause tendante à limiter le tems où s'exécutera la déportation. Ce bill n'a d'autre objet que d'autoriser les ministres à faire transporter les condamnés sur les vaisseaux de sa majesté. Alors il se présentera plus de facilités et d'occasions pour la déportation; ce qui répond assez à l'objet que le digne alderman (Anderson) a en vue.

*Le docteur Lawrence.* Le système des prisons a besoin d'être revu et corrigé. — La déportation, à des distances aussi éloignées, est sujette à beaucoup d'inconvéniens et de dépenses; il me paraît d'ailleurs extrêmement dangereux que notre colonie de la Galle-Sud soit formée de pareils élémens.

*M. H. Thornton.* Je desire ardemment que le plan de M. Bentham soit exécuté. Il est fâcheux que les embarras d'une guerre très-longue aient empêché le gouvernement de s'occuper d'un objet de cette importance.

Le bill subit la troisieme lecture, et est adopté.

ABUS DANS LA MARINE.

*Le capitaine Markham* présente le rapport du comité sur le bill pour rechercher et corriger certains abus et irrégularités dans le département de la marine.

On demande que le bill soit représenté à un autre comité, pour être examiné de nouveau.

*M. Canning.* Je ne m'oppose pas à la proposition; mais je demande aux ministres si leur intention est que la question soit traitée avec la précipitation qu'ils ont annoncée hier. Si la réponse que j'attends me paraît satisfaisante, je remettrai à un autre moment quelques observations que j'ai à faire sur le bill. En effet, il est aujourd'hui si différent de ce qu'il était hier, qu'on peut le regarder comme un bill nouveau; d'ailleurs, il tend à investir d'un pouvoir extraordinaire et inouï des personnes qui n'ont pas encore été éprouvées. La chambre doit au moins réfléchir mûrement avant de sanctionner une semblable mesure. Ne vaudrait-il pas mieux étendre suffisamment, pour le but qu'on se propose, les pouvoirs des autorités déjà existantes, que d'en créer une nouvelle dont les décisions ne seront pas appuyées sur des exemples puisés dans la jurisprudence d'autres tribunaux antérieurs? Que ne charge-t-on de cette affaire le bureau même de l'amirauté, en augmentant ses pouvoirs? Mais on dit que l'amirauté elle-même sera soumise à ce nouveau tribunal. Le bill porte seulement que l'amirauté fournira tous les renseignemens nécessaires à la commission. Il existe une autorité constitutionnelle et supérieure à tous les départemens, qu'elle a le droit de surveiller, c'est celle du parlement. Ce serait à cette chambre à former le comité d'enquête qu'exigent les abus dont on se plaint. Tant qu'on ne nous aura pas donné de raisons plus plausibles à l'appui de la mesure proposée, j'hésiterai à donner mon assentiment à la création d'un pouvoir aussi extraordinaire et aussi arbitraire. Mais au moins ne précipitons rien. Quand il y a vingt ans que des abus existent et sont connus, quel danger trouve-t-on à prendre six semaines pour examiner les moyens les plus propres à corriger ces abus.

*Le chancelier de l'échiquier.* Le très-honorable membre paraît n'avoir pas bien compris l'esprit du bill. Il ne s'agit point de conférer, comme il le croit, des pouvoirs nouveaux, extraordinaires et inouïs. Il me suffira de lui rappeler les actes passés en 1780 et 1785, pour une réforme dans l'examen et l'audition des comptes publics. Ceux qui connaissent l'étendue des abus, doivent desirer qu'ils soient corrigés le plus tôt possible, et par conséquent que le bill n'éprouve aucun délai. Ce n'est pas un tribunal chargé de punir qu'il est question de créer, mais un tribunal d'enquête, et le résultat de son travail doit être soumis à la chambre, qui prendra dans sa sagesse les mesures qu'elle jugera convenables. Les rapports faits en 1792 ne prouvent que trop que les abus existent; mais la guerre a empêché le ministere de s'en occuper: il a agi très-sagement en ne hasardant pas une réforme qui pouvait disloquer la machine du gouvernement, dans des conjonctures aussi critiques. Les ministres ne font aujourd'hui que remplir les engagemens contractés par leurs prédécesseurs. Pour moi, je me fais honneur de suivre l'exemple de mon très-honorable ami (M. Pitt).

Quelques personnes voudraient voir à la tête de la commission le premier lord de l'amirauté; je l'aurais desiré aussi, mais la chose est impossible, puisque le noble lord doit être soumis lui-même à l'examen et au contrôle de la commission.

*M. Canning.* Ma principale objection est contre la création d'un nouveau pouvoir, quand les tribunaux ordinaires doivent suffire.

On met aux voix la question du renvoi du bill à un nouveau comité, et la motion passe sans division. — Les objections déjà faites sont répétées dans le comité, et réfutées comme elles l'avaient déjà été. — On propose un amendement tendant à autoriser les commissaires à forcer les personnes traduites devant eux, à répondre à *toutes les questions* qui leur seront faites, avec l'assurance toutefois que leur témoignage ne pourra leur être préjudiciable à elles-mêmes, ni servir à leur propre condamnation.

La discussion se prolonge sur cet amendement. Les uns trouvent que c'est une clause tout-à-fait

incompatible avec les principes de la législation d'Angleterre. D'autres soutiennent que c'est le seul moyen d'acquérir les lumieres qui doivent éclairer la justice des commissaires, sans compromettre les individus qui ne parleraient point, si leurs dépositions pouvaient les compromettre.

*Lord Glenbervie*, pour concilier tout le monde, propose un sous-amendement qui consiste à ajouter le mot *légales* au mot *questions*. Sa motion est adoptée.

On lit la clause qui porte que l'acceptation de l'office de commissaire ne privera pas du droit de siéger dans la chambre.

*Lord Temple* trouve que cette clause est tout à-fait nouvelle, et qu'elle ne se rencontre dans aucun des bills de même nature qui ont jamais passé dans la chambre antérieurement à celui-ci.

*Le chancelier de l'échiquier* cite plusieurs de ces bills, pour prouver que la clause n'est pas sans exemples. — Elle est adoptée.

La séance redevient publique et l'on fait la motion que le rapport soit reçu à l'instant même.

*Lord Temple.* Les amendemens faits au bill sont si multipliés, qu'il faut le réimprimer et en ajourner le rapport à demain.

*L'attorney-général.* Il n'y a pas une seule clause nouvelle, et par conséquent pas un seul motif d'ajournement.

Le rapport est reçu et la troisieme lecture en sera faite demain. — La chambre s'ajourne.

*N. B.* Les principaux orateurs pour le bill ont été le chancelier de l'échiquier, lord Hawkesbury, l'attorney et le solliciteur-général, etc, MM. Caning, Sturges, lord Temple, etc. ont parlé contre.

(*Extrait du Sun et du Morning-Chronicle.*)

## RÉPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 16 décembre (25 frimaire.)*

Le corps-législatif a terminé, hier, sa session ordinaire d'automne; le président en a fait la clôture par un discours; après quoi, il a annoncé aux membres qui composent le pouvoir législatif, qu'ils seront convoqués extraordinairement pour mercredi prochain, 22 de ce mois.

## INTERIEUR.

*Lyon, le 17 frimaire.*

Le Bulletin de notre ville vient de faire connaître une lettre du préfet aux maires. Elle est ainsi conçue :

*Le préfet du département du Rhône, aux maires des communes du département. — Lyon, le 8 frimaire an 11.*

Vous savez, citoyen maire, qu'aux termes de l'art. LXXII de la loi du 18 germinal an 10, concernant les cultes, les presbyteres et les jardins attenans, non aliénés, doivent être rendus aux curés et aux desservans des succursales.

Le même article porte, « qu'à défaut de ces presbyteres, les conseils-généraux des communes » sont autorisés à procurer à leur curé ou au desservant, un logement et un jardin. »

D'après cette disposition, si le presbytere de votre commune exige des réparations, il convient que le conseil municipal soit assemblé pour les constater, déterminer la somme qu'il sera nécessaire d'y affecter, et indiquer les moyens de pourvoir à cette dépense.

En supposant l'aliénation de votre presbytere, le conseil municipal doit faire choix, pour le remplacer, d'un logement et d'un jardin, et régler le prix de leur location.

Vous voudrez bien, dans l'un ou l'autre cas, convoquer de suite ce conseil, et me transmettre, le plus tôt possible, la délibération qu'il aura prise. Vous m'adresserez en même tems les observations particulieres dont vous l'aurez jugée susceptible.

L'art. LXXVIII de la même loi du 18 germinal, veut que dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerte avec moi pour la désignation d'un édifice convenable. L'exécution de cette mesure peut entraîner des longueurs qu'il importe d'éviter. Je vous invite, citoyen maire, à m'en faciliter les moyens, en m'indiquant sans délai si l'église de votre commune est disponible et en bon état, ou de quelles réparations elle peut être susceptible. Si elle avait été aliénée, concertez-vous avec l'acquéreur, et faites-moi connaître à quelles conditions il consentira à la céder. S'il s'y refuse, si vous n'avez pas d'église, ou si elle est hors d'état d'être rendue à sa destination, veuillez bien me désigner un édifice convenable pour l'exercice du culte, et m'expliquer les conditions que le propriétaire mettra à sa cession.

Je vous salue bien affectueusement.

*Signé*, BUREAUX-PUSY.

*Du 23 frimaire.*

M. Fesch, archevêque de ce diocèse, est arrivé dans cette ville samedi dernier, à deux heures du matin. L'heure de son arrivée, qui d'ailleurs n'était point annoncée, n'a pas permis de rendre à ce prélat les honneurs dus à sa dignité. Cependant une escorte d'honneur, fournie par le corps de la gendarmerie, l'a accompagné dès son entrée sur le département. Tous les jours qui ont suivi son arrivée, et particulièrement lundi dernier, il a reçu les membres des autorités constituées, tous les chefs de corps, tous les fonctionnaires publics. Il a accueilli chacun d'eux avec beaucoup de distinction; il a montré les sentimens les plus propres à garantir la prompte extinction de tous les dissentimens religieux, dont les effets se font encore sentir dans quelques parties du diocèse.

Les qualités et les vertus qui distinguent si éminemment notre archevêque, nous répondent de la sagesse des choix auxquels, sans doute, il va se livrer. Sa sollicitude paternelle dans l'organisation du clergé de ce département, fera jouir chaque commune de toute l'étendue du bienfait de la religion. Par ses soins respectables et consolateurs, toutes les nuances des opinions religieuses vont se confondre dans le sage esprit du concordat; toute espece de trouble et de mésintelligence va cesser; tous les petits intérêts, toutes les petites passions vont se taire devant une volonté ferme, soutenue et puissante; et la morale rappelée par le vœu et le besoin de tous, appuyée sur la religion, propagée par les vertus douces et l'esprit conciliateur de ses ministres donnera à l'ordre public toute sa force et sa stabilité, et au bonheur particulier, toute l'étendue et la durée qu'il doit en attendre.

*Discours du citoyen Voury, président du tribunal d'appel.*

M. l'archevêque,

Parmi les nombreux bienfaits que la divine Providence a répandus sur nous depuis l'époque mémorable du 18 brumaire, le plus grand, sans doute, est le rétablissement de cette religion sainte, dont la morale est si pure, les dogmes si consolans, et qui prescrit à ses disciples, l'amour, la charité, le pardon des injures, la pratique de toutes les vertus.

Lorsque le Seigneur voulut délivrer son peuple de la captivité des Egyptiens, il lui donna Moise pour législateur, Aaron pour pontife; lorsqu'il a voulu ramener l'ordre parmi nous, il a choisi pour ce grand œuvre de sa miséricorde, le Consul Bonaparte, en qui il a placé l'esprit de justice et de sagesse qu'il communiqua jadis à Salomon et à Cyrus. Il a mis la derniere main à son ouvrage, en vous appelant au premier siége des Gaules.

Vous êtes l'un et l'autre dans un âge qui nous permet d'espérer que vous ferez long-tems notre bonheur. Vous trouverez tous deux, dans les membres du tribunal d'appel, un zele et un dévouement sans bornes.

Agréez nos respects.

*Réponse de M. l'archevêque.*

La divine Providence, messieurs, dont vous adorez les bienfaits dans le rétablissement de cette religion consolante qui fait le bonheur des hommes, a daigné m'appeler à concourir au rétablissement de l'ordre religieux et politique. Sans doute elle achevera son ouvrage, en donnant à mon ministere la fermeté nécessaire pour le maintien des principes religieux, et à ma prédication, l'onction propre à faire goûter cette morale divine, base essentielle de cette justice que vous administrez avec tant d'honneur et de sagesse.

*Discours du citoyen Dugueyt, président du tribunal civil.*

M. l'archevêque,

Votre présence en cette ville est un des bienfaits du Premier Consul, dont nous allons bientôt ressentir les salutaires effets, puisqu'en achevant ce que M. de Chambéry a si heureusement commencé, vous allez donner à chaque paroisse de votre diocèse, des pasteurs sages et éclairés, éteindre les haines, calmer les consciences, et rattacher tous les cœurs au signe auguste de la Croix.

Daignez, M. l'archevêque, agréer les sentimens de respect et de gratitude des membres qui composent le tribunal de premiere instance.

*Discours du citoyen Boissieux, commissaire du Gouvernement, près le tribunal civil.*

M. l'archevêque,

Ministre consolant d'une religion sainte, interprète bienfaisant des volontés d'un Gouvernement réparateur, dont le chef suprême vous est uni par les liens du sang, vous venez nous apporter à tous la paix et la concorde.

Assez et trop long-tems l'Eglise de France a été déchirée par les factions qui voulaient la détruire; le concordat fait entre Napoléon Bonaparte et Pie VII, sera désormais un monument éternel de leur gloire, et le signe de ralliement de tous les bons catholiques.

Déjà votre réputation de douceur et de modération, de zele et de charité chrétienne, vous a devancé dans nos murs; nous sommes bien persuadés que les heureux effets de toutes ces vertus surpasseront nos espérances.

Au milieu de l'allégresse publique dont vous êtes l'objet et le témoin, daignez M. l'archevêque, agréer les respectueux hommages et l'entier dévouement des organes du Gouvernement près le tribunal civil de Lyon.

*Réponse de M. l'archevêque à M. le président du tribunal civil.*

Le concordat, messieurs, n'est le triomphe d'aucun parti. Il est une preuve visible de la perpétuelle assistance de Dieu sur son Eglise, et de sa prédilection pour le meilleur des peuples.

N'accusons que le malheur des tems, des dissentions religieuses qui nous ont affligés, et la charité reprendra bientôt son empire. Les fideles et les prêtres se rallieront à leur pasteur, qui professe la foi des Pothin et des Irenée. Dirigé par les principes, et soutenu par l'intercession de ces illustres fondateurs, j'éteindrai le flambeau de la discorde, et j'achèverai l'ouvrage que M. l'évêque de Chambéry a si heureusement avancé.

*Réponse de M. l'archevêque à M. le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.*

Le Premier Consul, en m'élevant sur le siége de Lyon, a voulu rendre mon zele utile à la religion et à l'Eglise. J'ai cru obéir aux ordres de Dieu, s'il m'impose des devoirs au-dessus de mes forces, il applanira les difficultés, et il couronnera mon dévouement, en faisant refleurir dans tout leur éclat, les vertus antiques du peuple religieux et bienfaisant de cette ville célebre.

Le 18 frimaire, les membres du comité de bienfaisance du sixieme arrondissement, ont été admis à l'audience de M. l'archevêque.

Le cit. Rieussec, juge au tribunal d'appel, président du comité, a prononcé le discours suivant :

»M. l'archevêque,

»Le dieu des batailles est aussi le dieu des miséricordes.

» Il a placé dans la main du Premier Consul le glaive de la victoire et l'olivier de la paix.

»Ce héros, à qui vous tenez de si près par les liens du sang, vous a confié un rameau de cet olivier précieux, pour rétablir dans ce diocèse l'union et la concorde.

»Pontife de cette religion qui, prescrivant aux hommes, comme un devoir, le bonheur de s'aimer, fait de tous les habitans de l'Univers un peuple de freres, vous réunirez toutes les opinions, tous les esprits, tous les cœurs, en les ralliant à ce Gouvernement sage et juste, qui console et qui répare.

»Membre de l'administration des hospices, votre heureuse influence sur la direction et l'étendue des secours publics, fera disparaître la mendicité, cette plaie honteuse qui désole et déshonore les nations riches et policées.

»C'est à la France, qui imprima un si grand mouvement à l'Europe, à lui donner l'exemple de l'extirper; c'est à la ville de Lyon, qui, par la multiplicité, l'étendue et la beauté des monumens qu'elle consacra à la bienfaisance, et la sagesse de leur administration, fut si long-tems le modele des autres cités, à le redevenir encore.

»Votre épiscopat sera l'heureuse époque de la restauration ou de la fondation de tous les établissemens propres à prévenir l'indigence, et d'une organisation des secours publics, assez abondante pour mettre à l'abri du besoin tous ceux à qui la nature refuse les forces nécessaires au travail.

»Vous serez le pere, le consolateur, l'appui des pauvres : nous en avons pour garans, la sensibilité de votre ame, vos principes et vos vertus.

»Organes des indigens de cet arrondissement, nous saisissons avec empressement cette occasion de vous offrir l'hommage de notre confiance, de notre respect, de notre dévouement, et de notre zele à seconder vos vues bienfaisantes. »

*Réponse de M. l'archevêque.*

« Les membres des comités de bienfaisance sont mes coopérateurs dans l'œuvre que la providence me confie. Ils me trouveront toujours prêt à seconder leurs efforts pour le soulagement des pauvres, par les consolations de la religion, et par le zele que je mettrai à soutenir leurs intérêts. »

Le cit. Mayeuvre, vice-président du conseil de commerce, a adressé à M. l'archevêque le discours suivant :

« M. l'archevêque,

»C'est une jouissance bien douce pour les citoyens de la ville de Lyon, de voir, dans un prélat dont la religion s'honorera, un parent du Premier Consul.

»C'est un nouveau bienfait ajouté à tous ceux qu'il a déjà répandus sur cette cité malheureuse, que la religion seule peut consoler d'avoir perdu ses richesses, et d'avoir vu s'effacer la splendeur qu'elle devait à de florissantes manufactures.

»C'est au culte dont vous serez le régulateur, monsieur, c'est aux principes religieux que votre prudence et votre exemple raffermiront, que cette ville toute commerçante devra le retour à cette antique probité qui est l'ame des transactions commerciales, à cette bonne foi de nos peres qui influa sur le succès de leurs travaux : vertus essentielles dans tous les états de la vie sociale, et qui ne trouvent qu'un appui insuffisant dans les préceptes seuls de la morale humaine. »

*Réponse de M. l'Archevêque.*

Le commerce, messieurs, a raison d'attendre de mon ministere l'appui et le garant le plus sûr de ses transactions.

La fraude se dérobe souvent aux regards de la justice humaine. La religion seule éclaire la bonne foi par ses principes, elle la soutient par ses espérances; elle l'enrichit par ses consolations intérieures; elle la venge par les remords et par la crainte d'un Dieu puissant et juste.

Oui, messieurs, les modérateurs des consciences seront les plus fideles gardiens de vos manufactures, et les plus zélés défenseurs de vos interêts. Ils ne cesseront de persuader à vos enfans la nécessité d'imiter leurs peres, et de suivre des exemples d'industrie et de probité révérés dans toute l'Europe.

*La députation de l'académie de Lyon.*

M. l'archevêque,

L'académie de Lyon vient mêler aux témoignages de la joie publique, l'expression des sentimens que votre présence lui inspire.

L'illustre chef du Gouvernement a donné à cette cité, recommandable par ses malheurs et son courage, une preuve éclatante de l'affection qu'il lui porte, en plaçant à la tête de son église un prélat qui lui appartient par les liens du sang, et qui rappellera parmi nous l'esprit de paix et de charité évangélique que la fureur des factions en avait banni.

Les hommes qui cultivent les lettres, les sciences et les arts, ne peuvent être étrangers à la joie qu'inspirent d'aussi douces espérances.

Plusieurs de vos prédécesseurs ont illustré, par leur concours, les travaux de la compagnie dont nous sommes les organes; tous les ont accueillis avec bienveillance et encouragés avec solennité. Vous qui su cédez à leurs vertus comme à leurs dignités, vous les imiterez aussi dans leur goût pour les connaissances qui polissent les mœurs des hommes, et qui tendent à les rendre meilleurs et plus heureux. Lorsque les soins importans de votre auguste ministere vous laisseront quelques momens, honorez nos assemblées de votre présence, et venez recueillir parmi nous le témoignage des sentimens de respect et d'obéissance que nous nous faisons un devoir de professer pour les deux colonnes sur lesquelles reposent l'ordre social, le Gouvernement et la Religion.

*Réponse de M. l'archevêque.*

J'aime les arts, et je reçois, messieurs, le témoignage des sentimens de l'académie de Lyon avec le plus grand intérêt. Philosophes chrétiens, vous inspirerez l'amour des vertus par vos éloquentes productions; artistes sensibles, vous réparerez vos temples, monumens de la religion de vos peres, et je viendrai admirer les efforts que vous ferez pour acquérir dans les arts libéraux la célébrité que votre ville s'est acquise dans tous les genres d'industrie commerciale.

*Le conseil-général d'administration des hospices.*

M. l'archevêque,

Les administrateurs des hospices viennent offrir au prélat dont le choix est pour ce diocèse un nouveau bienfait du Gouvernement, le tribut de leur respect et de leur vénération;

A l'homme pieux, bienfaisant et sensible, les hommages les plus satisfaisants pour son cœur, ceux des pauvres, des malades, des vieillards et des orphelins;

A l'ami de l'humanité, au bon citoyen, le témoignage de leur empressement à le recevoir dans le sein d'une administration qu'il honorera par ses lumieres et par ses vertus.

*Réponse de M. l'archevêque.*

Les vertus que vous honorez, messieurs, m'inspirent les sentimens de confiance et de consolation qui doivent alléger l'énorme fardeau de mon ministere. Craindrai-je de prêcher infructueusement la paix et la religion, dans une ville où les principaux habitans font leurs délices de la pratique de la charité et des maximes évangéliques?

Le préfet de ce département, accompagné du secrétaire-général et du conseil de préfecture, s'était hâté de se rendre auprès de M. l'archevêque, et lui avait témoigné toute la satisfaction qu'il éprouvait de pouvoir concourir, avec ce prélat respectable, à l'exécution du concordat, et à faire jouir tous les habitans du département, par la prompte organisation du clergé, des bienfaits inappréciables qui résultent du rétablissement du culte.

*Du 27 frimaire.*

Depuis l'arrivée de M. l'archevêque de Lyon, nos troubles religieux ont cessé.

Constitutionnels, non-constitutionnels, réfractaires, tous sont réunis dans un même esprit et dans une même croyance. Beaucoup de personnes doutaient qu'il pût réussir si promptement. Il n'a donné son secret à personne. Il a reçu en conférence et seul à seul tous les prêtres de son diocèse; le résultat a été la conciliation de tous les partis.

*Paris, le 4 nivôse.*

Le citoyen Seguier, nommé par le Premier Consul président du tribunal d'appel de Paris, a été installé hier en cette qualité. Après avoir prêté le serment, il a prononcé le discours suivant:

Citoyens juges,

« Placé à votre tête par le premier magistrat de la République, au milieu de vous par un sentiment réciproque, je succede à deux magistrats distingués.

» L'un, petit-fils de ce chancelier aussi grand par ses vertus que par ses ouvrages, le citoyen Daguesseau, a le premier présidé ce tribunal.

» Son origine avait essentiellement provoqué le choix de celui qui gouverne la France: car le descendant d'un grand homme paraît aux yeux de la société ceint des rayons de la gloire paternelle. Cependant, alors même que le public confondait le petit-fils dans l'aïeul, il a été facile aux collégues du citoyen Daguesseau de reconnaître en lui des titres personnels. L'étude de la jurisprudence, et un jugement sain, des lumieres et de la modestie, de la dignité, et une douceur affectueuse, voilà des qualités dont vous avez été les témoins; trop peu de tems pour votre satisfaction particuliere, assez toutes fois pour ne pas les oublier, et suivre de vos vœux, dans une cour étrangere, un ambassadeur qui, sûr de ses amis délaissés, veut en acquérir de nouveaux pour lui autant que pour sa patrie.

» Un magistrat d'un mérite aussi marquant a remplacé le citoyen Daguesseau. Celui-ci aura pleinement justifié la présomption favorable de sa naissance. L'autre prépare une semblable présomption pour sa postérité. La science des lois et l'art de la parole avaient mis le citoyen Treilhard au premier rang dans un ordre célebre; quand les circonstances ont donné un nouvel essor à ses talens. Dire qu'il ait rempli les fonctions les plus éminentes dans le cours de la révolution, au contentement des uns et sans reproche des autres, c'est faire complettement son éloge.

» Je n'avance rien que d'exact; vous mêmes, citoyens juges, n'en avez-vous pas acquis la preuve? vous avez vu le nuage des préventions politiques céder à l'évidence des intentions les plus pures, et alors tous les justiciables ont brigué d'être jugés par le citoyen Treilhard. En effet, où se fût-il trouvé plus de desir de faire triompher la justice, et plus de calme pour la distribuer, plus de promptitude à saisir le point contentieux, et plus de droiture dans sa solution.

» De si grands moyens l'ont fait envier au tribunal; et le régulateur de l'Etat, en l'appelant à son conseil, a voulu que celui qui appliquait si bien la loi, coopérât à sa confection.

» Sans contredit, le public doit au cit. Treilhard des remerciemens pour cette activité qui n'a rien laissé en arriere: le tribunal lui en doit pour la considération acquise sous sa présidence: ne lui en dois-je pas aussi pour la place qu'il m'a transmise? C'est lui qui, consulté sur le choix de son successeur, m'a spontanément désigné. Je le divulgue, parce que le secret pese à ma reconnaissance.

» Il ne fallait rien moins qu'un tel garant, citoyens juges, pour que mes faibles mérites obtinssent la préférence sur les concurrens les plus recommandables. Ne faut-il pas aussi rapporter cette distinction au magistrat integre, au législateur profond, à l'homme d'état consommé, que je louerais si les liens du sang les plus rapprochés ne gênaient ma délicatesse et sa modestie; que j'aimerais comme mon pere, si je ne le respectais déjà comme la seconde personne de la République. Par ses conseils, par ses soins, je suis rentré dans une carriere où mes ayeux ont bien mérité de la patrie, où leurs exemples excitent mon dévouement. Avec son appui, j'obtiens du chef de l'Etat un avancement aussi rapide que flatteur, et je me trouve avant l'âge mûr à la tête d'une compagnie respectable.

» Cependant la faveur ne m'éblouit pas. Si ma jeunesse n'était rassurée par l'expérience de mes confreres, si mon zele ne devait être éclairé du faisceau de leurs lumieres, je n'oserais occuper le poste éminent qui m'est confié. Les éloges que m'a donnés celui qui, par son ministere impartial, loue et blâme au nom du public; qui, professeur, d'un vrai mérite, est indulgent sur le mien: je ne les reçois qu'à titre d'encouragemens.

» La bienveillance de tout le barreau ne m'aveugle pas d'avantage. Survivant à son ancien chef, resté obligé envers lui pour une affection long-tems mutuelle, le barreau s'est généreusement acquitté envers le fils des sentimens mérités par le pere; ainsi, quand la rigueur des tems semblait m'avoir dépouillé de tout héritage, je me suis trouvé rétabli dans la meilleure portion de mon patrimoine.

» Pourquoi faut-il, citoyens juges, qu'au moment où vous paraissez satisfaits d'un choix qui m'honore, je vous trouve enveloppés d'un crêpe funebre? En promenant mes regards sur la compagnie, je m'apperçois de la perte qu'elle a faite; le premier de vos vices-présidens vient d'être enlevé à la magistrature, à sa famille, dans les plus beaux jours de sa vie. Juge équitable, bon époux et bon pere, il obtient nos regrets. Un autre vice-président vous reste, et je me félicite de l'avoir pour mon plus proche collégue. Sa doctrine, long-tems consultée, son exactitude religieuse m'assurent des conseils auxquels je pourrai m'abandonner. De concert avec lui, assisté d'un troisieme que l'estime publique portait où le Gouvernement va le placer, nous seconderons de tous nos efforts les vues de celui qui préside aux destinées de la France.

» Après avoir vaincu nos nombreux ennemis, avoir assis la paix sur ces vieilles limites, que la nature et le génie avaient montrées à Charles le Grand, Bonaparte a pensé qu'il fallait consolider l'ouvrage de la valeur par celui de la justice. Il a donc ordonné que divers codes fussent simultanément préparés. Ecartant les lois forcées par les circonstances, il a voulu que l'expérience des siecles passés stipulât pour la prospérité de ceux à venir.

» Cependant les matériaux se rassemblaient et les fondemens ne paraissaient pas encore. *Les lois sont vaines quand les mœurs manquent* (1). Cette vérité qu'il fallait indiquer à Auguste, notre Premier Consul l'a trouvée dans son cœur. Il a senti que les liens sociaux devaient se rattacher à un grand nœud surnaturel. Dès-lors la religion outragée et non avilie, proscrite et non éteinte, est sortie des refuges où elle gémissait, pour rentrer dans ses temples en chantant des actions de grace: alors aussi l'édifice social a été replacé sur son antique base.

» Désormais, citoyens juges, les lois peuvent s'élever sur la morale, et la morale s'appuyer sur les lois. Vous avez déjà recouvré vos dogmes divins, et votre croyance se signale dans les actes religieux qui concourent aux cérémonies publiques. Bientôt des lois concordantes entr'elles, appropriées aux usages modernes, compléteront le code des devoirs. Ce double dépôt sera remis en vos mains. Dans des jours malheureux, un présomptueux délire avait rompu l'accord des principes sacrés et civils. Plus sages, vous veillerez à l'intégrité d'un assemblage par qui vos jugemens imparfaits ou impuissans recevront leur complément ou leur exécution; et par qui aussi vos justiciables obtiendront une garantie plus efficace que les vains recours aux hommes.

» Voilà le plus grand bienfait de notre héros. Des conquérans ont ravagé la terre; et quand tout a été détruit, semblables aux incendies, se sont éteints, faute d'alimens. Un grand-homme victorieux, pour être réparateur, a pensé que son consulat ne daterait réellement que du jour où il changerait le glaive de la guerre contre celui de la justice. Par son culte pour les lois, par l'exemple de ses mœurs, il s'est acquis des droits incontestables à la reconnaissance de ses contemporains, et les Français ont voulu que son consulat ne finît jamais.

» Tandis qu'à l'ombre des lauriers de Bonaparte, la République voit se rassembler les élémens de sa brillante fortune, combien nous devons, citoyens collégues, nous énorgueillir d'être les coopérateurs d'une telle merveille. Pénétrés des plus nobles sentimens, guidés sur-tout dans les voies de la justice par un ministre chez qui une grande intégrité, un grand caractere, de grandes vues, sont d'accord avec le haut titre créé pour lui, nous marcherons avec ardeur vers le bien; et nous nous rappellerons sans cesse que des vertus médiocres ne suffiraient pas dans le siecle où doit s'aggrandir la sphere de toutes les obligations sociales. »

---

Le jury nommé par le ministre de l'intérieur, pour juger les mécaniques de filature de coton présentées au concours, commencera ses opérations le 20 nivôse présent mois, dans le local du Conservatoire des arts et métiers.

Les membres du jury sont les citoyens:

Bardel, membre du conseil-général d'agriculture, arts et commerce, du ministere de l'intérieur;

Bellangé, fabricant d'étoffes à Paris;

Conté, démonstrateur au Conservatoire des arts et métiers;

Lancelevée, directeur associé de la manufacture de Seven freres, à Rouen;

Molard, démonstrateur au Conservatoire des arts et métiers.

Les expériences seront suivies pendant plusieurs jours sur chaque machine. On employera successivement toutes les qualités de coton usitées dans les fabriques. On dressera procès-verbal du produit et de l'effet de chaque mécanique. Ces procès-verbaux seront rendus publics.

---

(1) *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?*
Hor. L. III, Od 24.

# ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Marseille.

Ce Lycée sera placé dans le ci-devant couvent des Bernardines.

II. Les écoles centrales du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, seront fermées à dater du 1er nivôse.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Marseille prendra les mesures convenables pour qu'au 1er frimaire le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir 100 élèves le 1er nivôse, et 50 de plus le 1er germinal.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Marseille, se rendra dans cette ville avant la fin du présent mois.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des départemens, qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er frimaire, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er nivôse.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus, le 1er germinal, au Lycée de Marseille.

X. Le proviseur, le censeur, et le procureur-gérant du Lycée, seront rendus à Marseille avant le 15 brumaire.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Marseille.... | Var..... | 38 |
| | Bouches-du-Rhône | 39 |
| | Alpes-Maritimes. | 11 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 24 vendemiaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. Ier. Dans le cours de l'an 11, il sera établi un Lycée dans la ville de Bordeaux.

Ce Lycée sera placé dans le local que les inspecteurs des études, réunis au préfet et au conseil municipal, jugeront convenable.

II. Les écoles centrales des Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, seront fermées à dater du 1er germinal.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenans auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Bordeaux prendra les mesures convenables pour qu'au 1er ventôse, le Lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1er germinal, et cinquante de plus le 1er messidor.

V. La commission chargée de l'organisation du Lycée de Bordeaux, se rendra dans cette ville avant la fin du mois de nivôse.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée; elle interrogera les professeurs des écoles centrales et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient; elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'art. XIX de la loi du 11 floréal an 10.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des départemens qui sont déclarées écoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an 10.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départemens, en conséquence de l'art. XXXIV de la loi du 11 floréal an 10, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double, et la transmettra au ministre avant le 1er ventôse, pour que les élèves choisis puissent entrer au Lycée le 1er germinal.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus, le 1er germinal, au Lycée de Bordeaux.

X. Le proviseur, le censeur, et le procureur-gérant du Lycée, seront rendus à Bordeaux avant le 15 pluviôse.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*TABLEAU du nombre d'élèves à choisir au concours, dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.*

| LYCÉES. | DÉPARTEMENS dont on supprime les écoles. | NOMBRE d'élèves qu'ils doivent fournir. |
|---|---|---|
| Bordeaux.... | Landes..... | 28 |
| | Gironde..... | 63 |
| | Lot-et-Garonne. | 43 |

Certifié conforme,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

*Saint-Cloud, le 30 frimaire an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Pour parvenir à obtenir régulièrement la concession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers, par l'article VII de la loi du 11 floréal an 10, les communes et les instituteurs justifieront, par des certificats des directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demandent la jouissance pour l'établissement des écoles secondaires, ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision formelle et spéciale du Gouvernement.

II. Les bâtimens invendus qui ont servi à l'usage des collèges ou de tous autres établissemens d'instruction publique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront, de préférence, concédés aux écoles secondaires; les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement et à défaut de biens collégiaux.

III. Il sera dressé, par le directeur des domaines, un état des domaines mentionnés dans l'article précédent, ainsi que des revenus qu'ils produisent. Cet état, certifié véritable par le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département, sera transmis au ministre de l'intérieur, qui proposera ses vues au Gouvernement sur la meilleure destination et l'emploi le plus utile desdits biens et revenus.

IV. Les communes où les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en écoles secondaires, et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le tems que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu école secondaire, ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Ces frais, ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissemens.

Quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés : soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur le bénéfice des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

V. Tous les frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes, seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes. En cas d'insuffisance, il pourra être fait chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds qui sera spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

VI. Les maires auront la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet.

Ils veilleront particulièrement : 1° à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles, comprenne au moins tous les objets prescrits par l'article VI de la loi du 11 floréal an 10.

2°. A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur, qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur;

3°. A ce que le mode d'enseignement et le réglement relatif à la discipline intérieure de l'école s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et les réglemens de discipline des Lycées.

VII. Les recettes et dépenses des écoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les maires et les conseils municipaux des lieux où seront ces établissemens.

Les réglemens, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## AU RÉDACTEUR.

*Paris, le 3 nivôse an 11.*

CITOYEN,

VEUILLEZ bien annoncer au public, le plus promptement possible, par la voie de votre journal, qu'un agent infidèle a enlevé à la caisse d'escompte du commerce une somme de 715,991 francs.

Cette perte n'affecte point les capitaux de la société; elle prive simplement les actionnaires d'une partie des bénéfices de l'année, et les réduit presqu'au seul intérêt de 6 pour cent sur leur mise sociale.

On est à la poursuite de ce délit.

Je suis avec considération,

*Le directeur-général*, NICOLAS.

## COURS.

*Cours d'arts chimiques, au Collége de France, rue de la Montagne Sainte-Geneviève.*

Le cit. Bouillon-Lagrange, sur la demande de plusieurs souscripteurs qui suivent d'autres cours, fixés à la même heure que le sien, prévient qu'il fera ses leçons les lundi, mercredi et vendredi, à deux heures et demie très-précises, au lieu de *une heure*.

## AVIS.

L'ADMINISTRATION de l'université de jurisprudence prévient les citoyens qui se sont rendus actionnaires de cet établissement, qu'à partir du 15 nivôse, époque de l'échéance du premier semestre, les intérêts des actions seront payés tous les jours, depuis midi jusqu'à quatre heures, rue de Vendôme, au Marais, à l'ancienne intendance.

## LIVRES DIVERS.

DELPHINE, par madame de Staël-Holstein, avec cette épigraphe, tirée des *Mélanges de madame Necker* :

Un homme doit savoir braver l'opinion,
une femme s'y soumettre.

Trois volumes in-12, divisés en six parties; prix, 10 fr. pour Paris, et 14 fr. pour les départemens, franc de port par la poste.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 16.

*Mémoires de l'Institut national de France*, 4me livraison, composée des tomes IV des sciences mathématiques, physiques, morales et politiques, Littérature et Beaux-Arts, 3 vol. in-4°; prix, brochés en carton, 42 fr.

La partie de chaque classe se vend séparément.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-St.-Germain, n° 113.

## ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, à l'article *Education particulière* de sourds-muets, à Paris, par le cit. Vivé, instituteur des sourds-muets, rue du Vieux-Colombier, n° 45, et non 48.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. Lundi, 6 nivôse an 11 de la République (27 décembre 1802.)


Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est le seul Journal officiel.

# EXTÉRIEUR.

## SUEDE.

*Stockholm, le 7 décembre (16 frimaire.)*

HIER un héraut, accompagné d'un détachement des dragons légers du roi, a annoncé sur toutes les places de cette capitale : que le nouveau prince serait baptisé aujourd'hui ; après quoi le grand héraut transporta la couronne ducale de la chambre des comptes au château de la cour. Ce matin, à onze heures, cette cérémonie a eu lieu avec la plus grande pompe. La famille royale, escortée du régiment des gardes en grande tenue, suivie des barons de l'Empire, des chevaliers et commandeurs de tous les Ordres, de tous les employés du gouvernement et de la cour, et des ministres étrangers, s'est rendue processionnellement à la chapelle du château, où l'archevêque d'Upsal, docteur de Troil, a baptisé le jeune prince, qui a reçu les noms de *Charles-Gustave*, et au même moment le héraut de l'Empire, au bruit de plusieurs salves d'artillerie et de mousqueterie, l'a proclamé *grand-duc de Finlande*. Le jeune prince a reçu en même tems l'Ordre de Séraphin. Le prince Guillaume de Glocester a assisté à toute la cérémonie, où chacun a paru dans le plus grand costume. Après le baptême, on est retourné dans le même ordre dans les appartemens du roi.

— Un inconnu vient de faire présent de 6000 rixdalers de banque à la maison des orphelins. S. M. s'est empressée de faire publier ce trait généreux dans la gazette officielle.

— Depuis quelque jours il tombe de la neige, et le froid est devenu assez vif.

## DANNEMARCK.

*Copenhague, le 11 décembre (20 frimaire.)*

Depuis le commencement de l'année jusqu'à ce jour, 12,030 vaisseaux ont passé le Sund.

Le Danemarck compte à la fin de l'an 1800, 694 vaisseaux marchands, portant 4,928 hommes ; la Norwege en possédait 897, portant 6,334 hommes ; le duché de Schleswieg 427 vaisseaux, portant 1,239 hommes ; et le duché de Holstein 245 vaisseaux, portant 3,077 hommes : en tout 2,263 vaisseaux, qui occupent 15,678 hommes.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 4 décembre (13 frimaire.)*

Il est certain que le comte Saurau ne retournera pas à Saint-Pétersbourg. Son successeur n'est cependant pas encore nommé. On croit que ce sera le prince Esterhazy.

La dernière foire de Leipzig ayant été inondée de marchandises anglaises, il en a été porté une grande quantité à Vienne, où la police en a déjà fait saisir pour plus de 120,000 florins.

## PRUSSE.

*Berlin, le 14 décembre (23 frimaire.)*

Le 11 de ce mois, le vénérable vieillard de Beyer, conseiller intime de la grande chambre des finances et président du grand collége de révision, est entré dans sa 50e année de service ; ce jour a été solennellement célébré par les membres du collége, en présence des ministres, de plusieurs généraux, des parens et amis de M. Beyer. Dans cette circonstance, le ministre d'état, baron de Hardenberg, lui remit une lettre de S. M. prussienne, par laquelle elle le félicite dans les termes les plus gracieux, des services qu'il a rendus à l'Etat, avec autant de fidélité que de zele, sous trois regnes consécutifs ; de plus, S. M. lui donne l'assurance d'une pension pour sa femme, dans le cas où il viendrait à mourir avant elle.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, 11 décembre (20 frimaire.)*

La tranquillité n'est pas encore rétablie dans la République des Sept-Isles. Le ministre russe qui y réside, a été dernièrement obligé d'employer les forces de terre et de mer contre les ennemis du bon ordre.

## REPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

*Berne, le 17 décembre (26 frimaire.)*

Le conseil d'exécution avait chargé les citoyens Ith et Bentely, deux savans distingués de Berne, d'examiner l'institut du cit. Pestalozzi à Burgdorff, ainsi que la nouvelle méthode qu'il a établie dans l'enseignement. Ces deux citoyens ont fait leur rapport, dans lequel on trouve analysée avec une grande exactitude et beaucoup de précision la méthode de cet habile instituteur, à laquelle ils ont donné les plus grands éloges et une approbation entière. Le gouvernement, se faisant un devoir d'aller au secours de cet établissement, a ordonné qu'une somme de 3000 liv. de Suisse fût mise à la disposition du trésorier de cet institut, et qu'il y fût réservé douze places pour les jeunes gens qui devront se destiner à l'enseignement aux frais de l'Etat. Les conseils d'instruction sont invités, en nommant aux places d'instituteurs, à avoir égard aux individus qui professent la méthode du cit. Pestalozzi.

# INTÉRIEUR.

## DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

*Construction d'une machine en remplacement de celle de Marly.*

Il est peu de personnes, je ne dis pas dans le département ni dans la France, mais même dans toute l'Europe, qui n'aient entendu parler d'un ouvrage, regardé à juste titre comme l'une des merveilles qui ont illustré le siecle de Louis XIV ; et dans toute l'Europe il est peu de curieux qui aient voyagé en France sans l'avoir vu. Cette machine, destinée à faire arriver les eaux de la Seine à Marly et à Versailles, est de l'invention d'un Liégeois nommé Rennequin. Elle est fort simple, quoiqu'elle paraisse compliquée par rapport au grand nombre de roues et de corps de pompes foulantes et aspirantes, qui en composent l'ensemble. En effet, quatorze grandes roues font mouvoir par le moyen de manivelles et de chaînes formées de grandes et fortes barres de fer, 64 corps de pompes plongeant dans la rivière, 79 autres qui sont à mi-côte dans un puisard, et 82 dans un puisard supérieur ; ce qui fait en tout 225 corps de pompes, qui élevent les eaux de la rivière à la hauteur de 107 mètres environ (500 pieds). Cette multiplicité de roues et de corps de pompes donnent la complication apparente de cette ingénieuse machine ; mais il serait facile d'en appercevoir l'extrême simplicité, si on isolait les équipages ; car alors on ne verrait qu'une roue faisant aller 4 corps de pompes plongées dans la Seine, 5 à mi-côte, et 6 dans le puisard supérieur. C'est donc par ce moyen très-simple que la difficulté est vaincue, et que l'eau est portée du lit de la rivière à 500 pieds de hauteur, le long d'une côte escarpée. La complication présumée de cette machine n'existe donc que dans le grand nombre de roues qu'il a fallu établir pour obtenir un volume d'eau suffisant pour alimenter Marly et Versailles ; c'est encore à cette multiplicité que l'on doit attribuer les dépenses considérables qu'entraînait son entretien, qui néglige dès avant et depuis la révolution, avait conduit cette machine à un point de dégradation tel, qu'une partie est hors d'état de rendre aucun service, et que le reste est en assez mauvais état pour faire craindre que, sous très-peu d'années, Versailles n'eût pour sa consommation, d'autre eau que celle des étangs et rigoles, et que dans une année de sécheresse cette commune ne souffrit beaucoup de la disette de cet objet de première et absolue nécessité.

Dès les premiers pas du citoyen Garnier dans l'administration de ce département, il vit combien il importait aux besoins d'une ville où l'on compte environ 30,000 individus, et dont la population pourra un jour approcher de 100,000, de s'occuper de la restauration ou rétablissement d'un monument aussi précieux sous le rapport de la science hydraulique, que sous celui de son utilité. Dès-lors ce magistrat éclairé fit de cet objet l'une de ses plus constantes sollicitudes ; il prit par lui-même et par les artistes qu'il consulta, tous les renseignemens qu'il crut nécessaires, et enfin il est parvenu à son but.

Un arrêté des consuls, du 13 frimaire, ordonne la construction d'une nouvelle machine en remplacement de celle de Marly, dans le même endroit que celle existant actuellement. Nous ne pouvons dire sur quels plans se fera ce travail ; mais nous présumons que l'on ne cherchera pas d'autres moyens que ceux qui, depuis plus d'un siecle, ont eu un succès constant et assuré, mais dont les équipages seront sans doute réduits au nombre absolument nécessaire pour fournir de l'eau potable aux communes de Marly et de Versailles. Les travaux de la nouvelle construction seront donnés à l'adjudication par soumission.

Les soumissions seront reçues au secrétariat de la préfecture de Seine-et-Oise, jusqu'au 25 nivôse prochain, heure de midi, terme de rigueur, passé lequel, aucune soumission ne pourra être admise.

Les soumissions seront remises, sous cachet, au secrétariat, et le soumissionnaire sera tenu d'y joindre copie en forme authentique des titres et pieces propres à établir le cautionnement exigé de l'entrepreneur ; faute de quoi la soumission sera rejetée sans autre examen.

Les soumissionnaires pourront prendre, au secrétariat de la préfecture, communication des charges et clauses de l'adjudication.

(*Extrait du journal du département de Seine et Oise.*)

## *Paris, le 5 nivôse.*

Le préfet maritime de Toulon ayant reçu l'ordre de renvoyer dans l'île de Sardaigne, les esclaves sardes, dont le contre-amiral Leisseigues avait obtenu du dey d'Alger la délivrance, a reçu la réponse suivante :

Monsieur le contre-amiral,

Quelques relations vagues nous ayaient en effet instruits de la démarche pleine d'humanité faite auprès du bey de Tunis, par M. le contre-amiral Leisseigues, en faveur d'un certain nombre des habitans de l'île de Saint-Pierre, enlevés par un armement barbaresque en 1797 ; mais nous ne savions ce qu'il fallait croire de cette nouvelle intéressante, lorsque votre lettre du 25 octobre est venue lever tous les doutes.

Au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, une mort soudaine vient de priver son altesse royale monseigneur le duc de Genevois, d'un frere tendrement chéri, dont la perte est une grande calamité publique. Une circonstance aussi cruelle, en l'arrachant pour un tems aux affaires, ne l'a point empêché de sentir le bonheur de ces infortunés rendus à la liberté et à leur patrie.

Je suis enchanté, monsieur, d'être auprès de vous l'organe de sa reconnaissance bien due à ce grand acte ; je me flatte qu'à votre tour vous voudrez bien l'être auprès de votre Gouvernement, qui ne pouvait mieux s'adresser qu'à vous pour donner la derniere main à l'exécution de ses vues bienfaisantes.

Je suis avec la plus haute considération,

Monsieur le contre-amiral,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE CHEVALIER DE QUEJADA, *secrétaire-d'état et de guerre de l'île de Sardaigne.*

Cagliari, ce 6 novembre 1802.

*Discours du citoyen Mourre, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel séant à Paris, à l'installation du cit. Seguier, président du même tribunal.*

CITOYENS MAGISTRATS ;

J'ai l'honneur de vous présenter l'arrêté du PREMIER CONSUL, qui nomme à la présidence de ce tribunal. Le public sait déjà quel est celui qui a su mériter une place si importante, et cependant son nom ne sera point prononcé dans cette enceinte ; sans exciter un nouvel intérêt. Il aurait été flatteur, pour le parquet du tribunal d'appel, de conquérir un magistrat qui a déjà honoré la carriere que nous parcourons, et qui n'aurait fait que soutenir la grande réputation que son pere lui a laissée ; mais le cit. Seguier appartenait également à la présidence du tribunal souverain. Ses aveux lui avaient tracé la route qu'il devait suivre. Dès le 16e. siecle, son nom était inscrit honorablement dans les fastes judiciaires. Pierre Seguier, président à mortier, ne brilla, disent les historiens, une éloquence et une intelligence peu communes. André Seguier, également président à mortier, fut le modele de toutes les vertus, sa mort fut une perte pour la patrie. Pierre Seguier, second du nom, remplit tour-à-tour les places de conseiller au parlement, de maître des requêtes, et de président à mortier. Enfin, les sceaux lui furent confiés en 1588 ; il sut réunir à la confiance du prince l'estime de ses concitoyens.

Quand je rappele les vertus de ces hommes illustres, je ne prétends pas parler des titres du cit. Seguier. Commander le respect au nom de ses ayeux, c'est se prévaloir d'un préjuge tyrannique ; mais présenter au public des images augustes, pour qu'il connaisse les modeles que l'on veut suivre, pour qu'il sache que la réputation que l'on s'est faite n'est que le prélude de celle que l'on veut obtenir, c'est une noble ambition, c'est celle d'un cœur modeste et généreux.

Eh ! que ne m'est-il permis de parler d'une autre personne à qui le citoyen Seguier appartient aussi par les liens du sang, d'un magistrat que la France possede encore, et qu'elle voit assis au premier

rang ! que ne m'est-il permis de lire toute ma pensée sur un ancien mandataire du peuple, toujours fidele à ses devoirs, toujours modéré au milieu des fureurs révolutionnaires, toujours utile lorsqu'un service public était un titre de proscription ! Mais l'homme qui gouverne ne peut être loué qu'avec une extrême réserve. Ce n'est pas l'éloge que l'on critique, c'est l'intention que l'on soupçonne. Il n'est donné qu'à un proche parent d'achever un portrait que je n'ai fait qu'ébaucher. La nature a des droits que la méfiance la plus severe ne saurait contester. L'éloge chez lui est un besoin du cœur : c'est un sentiment religieux qui le place dans sa bouche.

O vous qui allez nous présider, vous sur qui reposent de grandes espérances, vous savez quelles sont les pertes que notre tribunat a faites ! Elles ont été sensibles pour nous et pour tous les gens de bien. C'est à vous qu'il appartient de les réparer. Le public qui n'est pas instruit de vos travaux, comme nous le sommes nous-mêmes, peut chercher hors de vous des motifs pour justifier ses espérances ; mais le tribunat fonde les siennes sur votre conduite et sur vos succès.

Je requiers qu'il soit fait lecture de la commission du cit. Seguier ; qu'il soit dit qu'elle sera enregistrée et déposée au greffe de votre tribunat, et que de suite le cit. Seguier soit admis à prêter la promesse voulue par la loi.

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. Ier. Les actes faits sous signature privée, et ceux passés devant notaires dans les départemens de la 27e division militaire, qui étaient assujettis à l'insinuation, et qui n'auraient pas reçu cette formalité avant l'établissement des lois françaises sur l'enregistrement dans cette division, pourront être présentés à l'enregistrement avant le 1er messidor prochain, et être enregistrés sans amendes et sans être assujettis à de plus forts droits que ceux fixés par les anciennes lois de la 27e division militaire.

II. Passé le délai ci-dessus, les actes dont il s'agit seront soumis aux droits d'enregistrement, ainsi qu'ils sont établis et exigibles en vertu des lois du 22 frimaire et 6 prairial an 7 ; et 27 ventôse an 9, et sous les peines et obligations portées par ces lois, qui seront au surplus exécutées à cet égard, en tout leur contenu, soit pour la recherche et le recouvrement du droit, soit pour la responsabilité des notaires et autres officiers publics.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul :

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre du trésor public, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La somme de 834,809 francs, montant des menues dépenses des tribunaux pendant l'an 11, comprise additionnellement dans l'état général des dépenses qui sont dans les attributions du grand-juge, ministre de la justice, arrêté par les Consuls le 4 brumaire dernier, est mise par douzieme chaque mois à la disposition de ce ministre, pour être ordonnancée par lui au nom des préfets des départemens, conformément aux tableaux annexés audit état général des dépenses judiciaires de l'an 11.

II. La somme pour laquelle chaque département est compris dans ces tableaux, sera prélevée sur le montant des centimes additionnels qu'il s'est imposé en vertu de l'art. X de la loi du 13 floréal an 10, pour l'acquit des dépenses *variables* mises à sa charge, et qui ont été versés au trésor public en obligations de receveurs généraux.

III. Le surplus desdits centimes *variables* versés au trésor public, est mis chaque mois, par douzieme, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être ordonnancé par lui, au nom des préfets, en proportion du contingent fourni par chaque département.

IV. Ces fonds ordonnancés par le ministre de l'intérieur, seront appliqués par les préfets des départemens, et d'après leurs mandats, aux dépenses *variables* ; comprises dans l'art. IX de la loi du 13 floréal an 10, autres que celles des menus frais des tribunaux.

V. Les fonds restant libres à la fin de l'année pourront être employés par les préfets, conformément à l'art. V de l'arrêté du 25 vendémiaire an 10, en amélioration des établissemens confiés à leur administration.

VI. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, se concerteront pour régulariser les dépenses *variables* ordonnancées pendant le premier trimestre de l'an 11, d'après les dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul :

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

*Saint-Cloud, le 30 frimaire an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition du citoyen Piat, tendante à obtenir l'autorisation de construire une usine sur le cours d'eau prenant de la riviere de Juines et se rendant à la Seine, au lieu dit l'*Arquebuse*, et la pétition tendante au même objet, présentée par le citoyen Hauck, acquéreur du citoyen Piat ;

Les oppositions formées contre cette demande par divers individus, et au nom de la commission administrative des hospices de Paris ;

Les avis et rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef du département ;

L'arrêté du conseil de préfecture approuvé par le préfet ;

Considérant qu'il résulte des rapports et des pieces produites, que le citoyen Hauck a commencé à construire sur un cours d'eau dérivant d'une riviere qui est sous la surveillance spéciale de l'administration générale, et se rend à une autre de la même nature, sans en avoir obtenu la permission ;

Qu'au mépris de l'opposition faite par des particuliers, et de l'opposition même de l'autorité publique, il a continué d'abord ces mêmes travaux qu'il a repris ensuite, après les avoir suspendus, et dans conduits à leur perfection sans attendre la décision du Gouvernement ;

Qu'une telle violation des lois et réglemens doit être réprimée, et ne permet pas d'accorder la permission de construire ou de conserver une usine édifiée d'avance sans autorisation ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Les constructions faites par le citoyen Hauck, sur le cours d'eau prenant de la riviere de Juines et se rendant à la Seine, département de Seine-et-Oise, seront démolies par lui, et faute de l'avoir fait dans quinzaine de la notification du présent arrêté, ladite démolition sera faite à ses frais, et exécutoire sera à cet effet délivré par le préfet, sans que la démolition puisse s'étendre sur les parties de la construction qui ne constituent pas l'usine et peuvent servir à l'habitation.

II. Il sera statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'état, sur les contestations nées ou à naître relativement à la force de la prise d'eau dans la Juines, et aux constructions à faire à l'entrée de ladite prise d'eau pour en régler toutes les dimensions.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, Bonaparte.

Par le premier consul :

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. Maret.

## POLITIQUE.

*Précis sur la constitution de l'Helvétie avant la révolution.*

Ce qu'on avait coutume de désigner sous le nom de Corps helvétique, était l'ensemble d'un certain nombre d'Etats distincts, plus ou moins étendus, absolument indépendans les uns des autres, et qui possédant, soit en commun, soit seuls, diverses portions de territoire sur lesquels ils exerçaient la souveraineté, occupaient le pays auquel on a donné le nom général de *Suisse* ou d'*Helvétie*.

Ceux de ces pays ou Etats, connus sous le nom de Cantons, étaient, suivant l'ordre de préséance établi entr'eux, et qui remonte au milieu du 14e siecle : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffouze et Appenzell.

A ces treize Cantons se joignaient, comme alliés, l'abbé de Saint-Gall, la ville du même nom, celle de Bienne, les trois Ligues-Grises, le Valais, Neufchâtel et quelques autres Etats réunis depuis la révolution, au territoire de la République française ; enfin les pays *sujets*, soit de plusieurs Cantons en commun, soit d'un seul, étaient principalement le comté de Bade, les Offices-Libres, la Turgovie, les Bailliages italiens, et un grand nombre d'autres petits pays, villes, bailliages, seigneuries, etc. répandus dans les autres parties de la Suisse.

Chacun des Cantons ou de leurs alliés jouissaient de la plus entiere indépendance, et n'avaient de rapports entr'eux que ceux résultans du lien fédéral par lequel ils étaient unis pour la défense commune, ou pour leur protection réciproque. C'est pour s'occuper de ces intérêts qu'ils s'assemblaient, soit annuellement, soit extraordinairement, en diete générale de tous, ou en assemblée particuliere de plusieurs seulement, suivant que l'objet des délibérations les devait concerner tous, ou un certain nombre d'entr'eux. Nous ne parlerons que des dietes générales.

Les dietes générales ordinaires s'assemblaient chaque année, à la fin de juin ou au commencement de juillet, à Frawenfeld, ville de la Turgovie, appartenant en commun aux huit anciens Cantons. Avant 1712, elles se tenaient plus habituellement à Bade, qui appartenait également aux huit anciens Cantons, et depuis n'a plus appartenu qu'à trois seulement. Au surplus, le lieu des séances des dietes n'était pas tellement déterminé, qu'elles ne pussent se tenir dans toute autre partie de la Suisse, et c'est ce qui arrivait pour les dietes extraordinaires qui se sont tenues dans les différentes villes, ainsi qu'on le verra dans le tableau renvoyé à la fin de ce précis, tableau dans lequel on a indiqué le lieu, la date et le motif principal de chacune de ces dietes, depuis l'année 1780.

Elles s'assemblaient sur la convocation du Canton de Zurich qui, comme dépositaire de la chancellerie Helvétique, indiquait le jour de l'ouverture, et faisait connaître les principaux objets sur lesquels on aurait à délibérer.

Chaque Canton envoyait deux députés ; ce qui faisait vingt-six pour les Treize-Cantons.

Entre les alliés des Suisses, quelques uns avaient acquis, par l'usage sans doute, la permission d'envoyer chacun un député à la diete ; tels étaient l'abbé de Saint-Gall, la ville du même nom, la ville de Bienne ; cette derniere s'en abstenant lorsqu'aucun intérêt particulier ne l'appelait aux délibérations de la diete.

Ainsi, le nombre total des députés était ordinairement de vingt-huit, quelquefois vingt-neuf, et passait ce nombre dans des cas extraordinaires, soit que d'autres Cantons, qui n'avaient pas coutume de paraître aux dietes, fussent convoqués, ou admis pour des causes particulieres, soit que quelques-uns des Cantons eussent jugé à propos d'ajouter un ou deux membres à leurs députés ordinaires, vu l'importance des objets à traiter, mais cela était rare.

La France a été long-tems la seule puissance qui ait eu des relations importantes avec la diete annuelle, où on en a fait convoquer d'extraordinaires ; les autres puissances, qui avaient des intérêts à ménager dans ce pays, n'y entretenaient que de simples agens ou charges d'affaires. C'était le plus habituellement l'empereur, l'Espagne, le pape ; ce dernier avait un nonce à Lucerne.

Ces agens profitaient de la réunion des députés des Cantons pour faire les demandes ou réclamations qui intéressaient leurs souverains ; mais ces communications ne se faisaient que par écrit, et n'arrivaient pas jusqu'à la forme d'audience publique.

Quant à la France, elle envoyait à la diete annuelle un agent de la classe des secrétaires d'ambassade, qui était chargé de complimenter la diete sur sa réunion ; il n'était admis dans son sein que dans le cas où il avait quelque mission particuliere ; mais il n'assistait pas à ses séances, et le plus souvent, il ne s'accréditait qu'en remettant les lettres dont il était porteur, au premier député du Canton de Zurich, comme président de la diete. Il faisait par écrit les propositions, s'aboucha ait avec les divers députés pour les disposer à seconder nos vues politiques dans leurs Cantons respectifs ; enfin, il prenait connaissance de tout ce qui se traitait à la diete pour en dresser une relation circonstanciée.

La diete helvétique n'étant que la simple réunion des députés d'un certain nombre d'Etats indépendans les uns des autres, ces députés n'acquerant par cette réunion aucun pouvoir effectif, la diete n'exerçait aucun acte de souveraineté, ni de juridiction, et ne pouvait être considérée comme un corps politique ; aussi n'était-ce pas auprès de la diete, mais auprès de chaque Canton, que devaient être accrédités les ministres et autres agens diplomatiques des puissances étrangeres.

L'usage, pour la France, était anciennement de munir l'ambassadeur d'une lettre de créance pour chacun des Etats que l'on considérait comme membre de la confédération helvétique. A son arrivée en Suisse, il faisait inviter, par la chancellerie de Zurich, tous les Cantons ou Etats à se rendre à Soleure, pour y recevoir ses lettres de créance dans son hôtel, où il les assemblait à cet effet ; cérémonie qu'on nommait diete de légitimation. Comme cette diete, dont tous les frais étaient à la charge de l'ambassade, occasionnait une dépense considérable, et qu'en outre les principaux Cantons avaient beaucoup de répugnance pour ce cérémonial qu'ils trouvaient humiliant, le roi décida, en 1787, que la diete de légitimation serait supprimée, et qu'à l'avenir l'ambassadeur ne serait accrédité en Suisse, que par une seule lettre de créance, adressée au Canton de Zurich, qui en donnerait communication aux autres Etats de la confédération helvétique.

L'objet du travail de la diete annuelle, était de recevoir les comptes des gouverneurs, des bailliages et possessions communes à la plupart des Cantons ; d'examiner leur conduite, d'écouter les plaintes des sujets de ces bailliages, de se rendre arbitre et conciliateur dans les différends qui pouvaient s'élever, soit entre les Cantons ou Etats et leurs *sujets*, soit entre les Cantons eux-mêmes ; de délibérer sur toutes les propositions faites à cette assemblée au nom des puissances étrangeres ; ce qui embrassait tous les rapports politiques extérieurs ; enfin, de se concerter sur tout ce qui intéressait le bien général de l'union helvétique.

On voit, par cet énoncé, que tous les objets sans distinction pouvaient faire la matière des délibérations de la diete, depuis le traité le plus solemnel avec les puissances étrangeres, jusqu'aux moindres objets d'administration, dès qu'ils devenaient communs à plusieurs Etats en même tems.

Mais chaque député de Canton ou Etat n'avait que des pouvoirs limités par des instructions dont il ne pouvait jamais s'écarter, et quelle que fût l'opinion qu'on l'eût chargé d'émettre, la résolution des autres n'en était pas entravée, ni ne pouvait devenir obligatoire pour le Canton dont il était seulement le mandataire, même lorsqu'il s'agissait d'alliances ou de conventions avec les puissances étrangeres; pourvu toutefois que rien n'y fût de nature à porter atteinte à la sûreté commune, ou aux engagemens fédératifs des Cantons entr'eux.

Si l'objet des délibérations n'avait pas été indiqué ou prévu, les députés n'étaient obligés qu'à prendre, *ad referendum*, les propositions faites à la diete.

De tout ce qui précède, on peut tirer cette conséquence que la diete helvétique n'avait d'autre caractere que celui d'une réunion consultative d'Etats alliés entr'eux, dans laquelle la volonté d'aucun ne pouvait être soumise à celle des autres; et qu'ainsi elle était, en quelque sorte, étrangere à la constitution particuliere de chacun des Etats dont se composait la confédération.

Quant à cette constitution particuliere, on se bornera à donner un précis de ce qui composait le pouvoir suprême dans chacun des Cantons, parce que les formes administratives y étaient variées et multipliées à l'infini, et que d'ailleurs des formes administratives ne font pas partie essentielle d'une constitution.

Zurich, *réformé ou protestant.*

La ville seule devait être considérée comme le souverain, c'est-à-dire, que les tribus de la ville, au nombre de treize, avaient seules le droit de choisir les membres du corps en qui résidait la souveraineté; ainsi tout le reste du Canton n'était composé que de *sujets*.

Le gouvernement était formé d'un conseil-général de deux cent douze membres, y compris les deux bourguemestres, tirés proportionnellement des treize tribus de la ville, dont une tribu était dite des nobles, et douze des bourgeois. Ce conseil-général se partageait pour l'administration des affaires en un petit conseil de cinquante membres et un grand de cent soixante-deux, où l'on choisissait douze membres pour former un conseil intime.

Berne, *réformé ou protestant.*

Le gouvernement était composé d'un conseil général, nommé des Deux-Cents, mais qui comprenait deux cent quatre-vingt-dix-neuf personnes, savoir: deux cents conseillers, et quatre-vingt-dix-neuf assesseurs; deux avoyers qui présidaient alternativement chaque année, étaient de ce nombre.

Du conseil, étaient tirées vingt-sept personnes, formant le sénat ou petit-conseil, qu'on pouvait considérer comme le pouvoir exécutif, et dont l'action cessait dès que le conseil-général, dont elles étaient membres, s'assemblait. Du même conseil-général, était également formé un conseil secret composé de neuf membres, dont les fonctions étaient de traiter les affaires que leur importance ne permettait de communiquer qu'à un petit nombre de personnes.

Quant à la maniere d'élire les membres composant le gouvernement, c'était le sénat ou petit-conseil, auquel se joignaient seize membres du grand, nommés *seizeniers*, qui nommaient aux places vacantes dans le grand-conseil, mais ne pouvaient choisir que dans les douze tribus ou corporations qui composaient la bourgeoisie; en sorte que la ville seule avait part à la souveraineté, et que le reste du pays n'était rempli que de *sujets*.

A son tour, le grand-conseil nommait les sénateurs ou membres du petit-conseil, en cas de vacance de ces places.

Lucerne, *catholique.*

La souveraineté résidait dans un conseil composé de cent personnes choisies dans le corps de la bourgeoisie; le reste du pays n'avait aucune part au gouvernement. Deux avoyers, faisant partie de ce conseil, y exerçaient alternativement et chaque année, la présidence.

Du conseil-général, étaient tirés trente-six membres, qui formaient le sénat ou petit-conseil, divisé en deux sections, alternant de six mois en six mois, mais dont les fonctions n'étaient qu'administratives.

Uri, *catholique.*

La souveraineté résidait dans l'assemblée générale, où tout mâle dans sa seizieme année avait droit de suffrage. L'administration des affaires était confiée à 60 membres choisis également dans tout le pays, et présidés par un landamati.

Schwitz *catholique.*

La constitution et l'administration générale des affaires étaient absolument les mêmes qu'à Uri.

Underwald, *catholique.*

Ce canton était partagé en deux vallées; la souveraineté y résidait aussi dans l'assemblée générale. Quant à l'administration, chaque vallée avait, pour les affaires intérieures, son landaman et son conseil particulier nommés par le peuple; mais, pour les affaires du dehors, on formait un conseil-général dont les membres étaient pris entre les administrateurs de l'une et de l'autre vallée.

Zug, *catholique.*

La souveraineté résidait dans l'assemblée générale de tous les mâles parvenus à leur 16e année, tant de la ville que d'une partie du territoire du Canton, nommé campagne, le tout divisé en cinq quartiers, la ville comptée pour deux.

L'administration était confiée à un conseil de quarante sénateurs, dont treize de la ville, vingt-sept de la campagne, ayant pour chef un amman, pris tour-à-tour dans chacun des cinq quartiers.

Indépendamment de cette administration générale, la ville avait son chef et son conseil particuliers. Chacun des trois quartiers de la campagne avait aussi son administration particuliere.

Glaris, *mi-partie catholique et réformée.*

La souveraineté résidait, comme à Uri, dans l'assemblée générale du peuple; l'administration était confiée à soixante-deux sénateurs présidés par un landaman et un stathalter, choisis également dans tout le pays.

Bâle, *réformé ou protestant.*

La souveraineté résidait dans le grand et le petit-conseil réunis, présidés par deux bourguemestres et deux tribuns, le tout formant deux cent quatre-vingt membres choisis dans les dix-huit tribus ou confraries de la grande et petite ville, ensorte que le reste du pays n'ayant aucune part au gouvernement, était considéré comme *sujet*.

Fribourg, *catholique.*

Un certain nombre de familles étaient seules habiles à partager la souveraineté dans ce canton. Le gouvernement se composait d'un conseil de deux cents membres, où l'on distinguait deux avoyers, vingt-deux conseillers formant le petit-conseil ou sénat, quatre bannerets et soixante autres conseillers destinés à remplir les places vacantes dans le petit-conseil. Les deux avoyers étaient choisis par la bourgeoisie, et, ajoutés aux vingt-deux conseillers, ils formaient les vingt quatre membres du petit-conseil; les autres magistrats étaient nommés par le sort. Quant aux cent douze membres qui complettaient le nombre de deux cents, ils étaient à la nomination du petit-conseil, mais devaient être choisis dans les familles privilégiées, dont le nombre était de soixante onze, il y a trois ans. Elles étaient réparties dans les douze tribus de la bourgeoisie de la ville.

Soleure, *catholique.*

La souveraineté résidait dans un grand-conseil de cent-un membres, y compris l'avoyer en exercice, tous élus par la bourgeoisie divisée en onze tribus, et qui avait seule le privilege de parvenir au gouvernement de l'Etat.

Les deux avoyers, et trente-trois membres du grand-conseil (trois par tribu) formaient le petit-conseil qui, d'ailleurs, comme plusieurs autres chambres de justice et de police, n'avaient que des fonctions administratives.

Schaffouse, *réformé ou protestant.*

La ville seule avait part au gouvernement de l'Etat. La souveraineté résidait dans un conseil-général composé de quatre-vingt-cinq membres, y compris les deux bourguemestres, dont un alternativement en exercice. Tous ces membres étaient choisis par la bourgeoisie, divisée en douze tribus, dont la premiere était composée de six familles nobles.

Du conseil-général, se formaient le petit-conseil de vingt-cinq membres, et plusieurs autres chambres administratives.

Appenzell, *mi-partie catholique et protestant.*

Il était divisé en deux parties nommées Rodes, l'un extérieur et protestant, l'autre intérieur et catholique.

La souveraineté résidait, pour chacun de ces Rodes, dans leurs assemblées générales où le peuple choisissait un landaman et les membres qui devaient composer les divers conseils administratifs.

*Réflexions.*

Une république placée dans une ville maritime peut exercer la souveraineté sur la campagne, parce que le commerce suffit aux besoins de la ville, augmente ses richesses, et lui permet de tenir la campagne dans sa dépendance.

Lorsque toutes les terres appartiennent à des seigneurs, et que les laboureurs sont serfs, on conçoit encore que la ville où se réunissent les seigneurs, exerce la souveraineté sur la campagne, et que peu-à-peu les riches bourgeois qui habitent la ville s'introduisent dans le gouvernement; mais quand les laboureurs sont devenus *propriétaires*, il est impossible qu'ils ne soient pas *libres*, et où le plus petit *marchand* exerce la souveraineté, il est ridicule d'en refuser l'exercice au *cultivateur*.

La plus sotte de toutes les aristocraties est incontestablement l'aristocratie bourgeoise: c'est la distinction dans le néant. Qui pourrait aujourd'hui persister à vouloir que des confraries de boulangers et de pâtissiers restassent *souverains*, des laboureurs et des meuniers? En bonne logique, les meuniers et les laboureurs seraient plus fondés à regarder les pâtissiers et les boulangers comme leurs *sujets*, puisqu'ils les tiennent souvent dans leur *dépendance*.

Un simple coup d'œil sur l'histoire de la Suisse fait voir que la souveraineté des villes sur les campagnes s'est établie par des motifs qui n'existent plus; cette souveraineté a duré plus long-tems que les motifs qui l'avaient fait naître: c'est l'usage: mais lorsqu'une institution, qui ne se conserve que par l'usage, est une fois détruite, c'est pour toujours. La *souveraineté* exercée par des confraries de bourgeois, est une veritable profanation de la majesté des nations et des souverains; et les confreres doivent sentir qu'il sera très agréable pour eux de compter comme *égaux* ceux qu'ils avaient regardés comme des *sujets*; car enfin, ils sont tout *politiquement* sur la même ligne, puisque tous travaillent pour vivre. Dans tous les tems et dans tous les Etats, les hommes particulierement appelés à l'exercice de la souveraineté, sont ceux qui, indépendans par la fortune, peuvent se dévouer entierement au service de la patrie; alors la distinction repose sur l'utilité commune, mais sépare en sujets et en souverains des bourgeois et des cultivateurs, des pâtissiers et des meuniers, des cordonniers et des marchands de bœufs, des fabricans de draps et des propriétaires de troupeaux, c'est une chose impossible, et qui n'a existé que lorsque les institutions ont perdu le motif de leur origine. On peut donc prédire dès aujourd'hui qu'il n'y aura plus de distinctions, ou que les distinctions seront mieux calculées.

*Tableau des dietes générales extraordinaires des Cantons et Etats de la Suisse, depuis 1780.*

En 1780, à *Baden*, le motif de la convocation était les privileges des Suisses en France. Le nombre des députés fut de quarante.

Septembre, même année, à *Soleure*, pour la légitimation du vicomte de Polignac. Le nombre des députés fut de cinquante-un. Onze députés de plus qu'à l'ordinaire, parce que les Etats envoyerent: Underwald le haut, un; Underwald le bas, un; Appenzel, réformé, un; ville de Saint-Gall, un; Valais, deux; Mulhouse, deux; Bienne, un; Soleure, deux; total, onze.

En 1786, à *Soleure*, pour la légitimation du marquis de Vergennes. Le nombre des députés fut de quarante. (*Extrait du Mercure de France.*)

## BIENFAISANCE.

Dès son installation, le conseil-général de l'administration des hospices civils de Paris s'apperçut combien il manquait à cette capitale un établissement d'humanité, dans lequel des étrangers, des personnes malades, peu favorisées de la fortune, pussent avoir tous les secours que les indigens trouvent dans les hôpitaux, et avec tous les égards dûs à des personnes qui ont eu une éducation.

Pour parvenir à un établissement de cette nature, le conseil des hospices forma le projet de fonder une maison de santé, dans laquelle on serait admis en payant une légere rétribution, qui, sans être trop forte, pour paraître un motif de spéculation de sa part, pût suffire à ses dépenses et à ce que les personnes qui la paieraient ne se regardassent pas comme à l'hôpital. Car on ne peut se dissimuler, que, dans nos usages, il est une infinité de personnes peu aisées qui ne voudraient pas qu'elles ni aucun des leurs fussent traités dans un hôpital, quelque bien que les secours y soient administrés.

Ce projet fut exécuté, et dès le premier jour de germinal dernier (22 mars 1808), une maison spacieuse, commode, bien aérée, située au haut du faubourg Saint Martin, fut disposée pour recevoir environ cent vingt malades des deux sexes.

Le conseil et la commission administrative des hospices prirent des soins particuliers, ne négligerent aucune dépense pour garnir cette maison en meubles, linge, ustensiles, couvertures, de la maniere la plus convenable à sa destination. Le service fut assuré par des préposés, des dames, des gens de service de la plus grande confiance: tous les égards pour les malades leur ont été prescrits, et l'on n'a qu'à s'en louer. Une pharmacie fut établie: des officiers de santé, médecin et chirurgien, de la plus grande distinction, ont bien voulu s'attacher à cette maison, et le conseil a vu avec la plus vive satisfaction ses efforts couronnés des succès les plus heureux pour l'humanité souffrante. Des maladies les plus graves ont été guéries; des opérations les plus considérables, les plus délicates, faites par les mains les plus habiles, ont procuré des guérisons auxquelles les malades même n'avaient pas lieu de s'attendre.

Le conseil-général des hospices a fixé un seul prix pour la journée de séjour dans cette maison, de quelle nature, de quelle gravité que soient les maladies, on ne paie que trente sous par jour; on donne en entrant la premiere quinzaine d'avance, et on continue de même de quinzaine en quinzaine.

On voit par ce prix, par l'expérience et par l'exposition ci-dessus, quels secours, quelles ressources trouveront dans cette maison, des familles qui se seraient épuisées pour le traitement de quelqu'un de leurs membres; car il est des maladies pour lesquelles on ne trouve pas partout les secours nécessaires, et qui, lorsqu'on les trouve, reviennent à des prix auxquels la classe ordinaire de la société ne peut atteindre. Il n'est qu'un grand établissement d'humanité qui puisse pourvoir à de telles dépenses, que les circonstances et l'augmentation des prix des denrées rendraient impossible à tout établissement particulier.

4 nivôse an 11. M....S.

## VOYAGES ET HYDROGRAPHIE.

*Note communiquée au rédacteur du Moniteur.*

Le numéro 88 du Moniteur (dimanche 28 frimaire), donne, sous le titre MARINE, un *extrait des gazettes anglaises, du 13 décembre, 22 frimaire*, contenant la découverte de DEUX ISLES, dont il n'est fait mention dans aucun voyage et sur aucune carte hydrographique. Les découvertes de ce genre se multiplient, depuis que l'activité et l'industrie toujours croissantes des Européens ont ouvert à la navigation des routes jusqu'à présent inconnues; mais elles ne doivent être adoptées qu'après que, dans un examen préalable, on a discuté et fixé la position géographique qu'il convient de leur assigner. En examinant les découvertes qui viennent de nous être annoncées, on remarque, au premier coup-d'œil, une faute évidente, soit dans les chiffres qui indiquent les latitudes des deux îles nouvelles, soit dans le nombre des jours qu'on dit s'être écoulés entre la rencontre de l'une et celle de l'autre. Si la faute se trouve dans les *jours*, elle est de peu d'importance; mais, si elle existe dans les *latitudes* indiquées, elle exige d'être relevée, parce qu'elle peut donner lieu à une erreur, de la part du géographe, à un danger, pour le navigateur: nous desirons que l'exposition que nous en allons faire, engage les rédacteurs des papiers anglais à dissiper toute espece de doute sur un point qui intéresse la sûreté de la navigation.

On lit, dans l'article cité, que le capitaine *Ray*, commandant le brik américain le *Hope*, dans une traversée de la *Nouvelle-Hollande* à la *Chine*, a découvert, le 22 décembre 1801, une île d'environ sept lieues de long, par 25 deg. de latitude *méridionale*, et 166 deg. 21 min. de longitude orientale (ou 164 deg. 0 min. trois quarts à l'orient de *Paris*, les Américains rapportant, comme on le sait, leurs longitudes au méridien de *Greenwich*);

Et que, *quatre jours après*, il découvrit une autre île, d'environ 4 lieues de long, à 5 deg. 45 min. de latitude *septentrionale*, et 163 deg. 40 min. de longitude orientale (161 deg. 19 min. trois quarts à l'orient de *Paris*).

Il suit de cet exposé, que le capitaine américain n'a dû employer que *quatre jours*, ou *quatre-vingt-seize heures*, pour passer, de 25 deg. de latitude *méridionale*, à 5 deg. trois quarts de latitude *septentrionale*; c'est-à-dire, que dans cet espace de tems, il a parcouru *trente degrés trois quarts* en latitude, équivalant à *six cents quinze lieues marines* (de 20 au deg.), ou environ *sept cents soixante-neuf lieues communes* (de 25 au deg.): c'est comme si l'on disait qu'il a parcouru, par jour, environ *cent-cinquante-quatre* lieues marines, ou plus de *cent-quatre-vingt-douze* lieues communes; et, par heure, près de *six lieues et demies* marines, ou plus de *huit* lieues communes: ce qui serait, en style de navigation, avoir filé constamment pendant quatre jours, avec les vents de la zone torride, près de *dix-neuf nœuds à l'heure*. — J'en appelle aux navigateurs et aux géographes.

J'observe d'ailleurs que le calcul est réduit au plus bas; car on a vu que, en même-tems que le vaisseau s'est élevé de *trente degrés trois quarts* en latitude, il a changé sa longitude d'environ *deux degrés trois quarts*: conséquemment, il a fait une route oblique, plus grande qu'une route directe, de toute la quantité dont l'hypothénuse est plus grande que l'un ou l'autre côté du triangle auquel elle appartient.

Si l'on veut supposer qu'il y a erreur dans l'énoncé du nombre des jours qui se sont écoulés entre les deux découvertes, et qu'on admette la latitude et la longitude assignées à chacune des îles, on trouvera que celle que la relation place à 25 degrés Sud, et 166 degrés 21 minutes à l'est de *Greenwich* (164 deg. 0 min. trois quarts *Est de Paris*) serait située dans le N. N. O. de l'île *Norfolk*, et à 22 l. marines dans le S. S. O. et S. O. quart de S. de *Isle of Pines* (l'île des Pins), pointe Sud-Est de la *New-Caledonia* de *Cook*.

Quant à la seconde île, placée dans la relation à 5 deg. 45 min. Nord, et 163 deg. 40 min. à l'Est de *Greenwich*, (161 deg. 19 min. 3 quarts Est de *Paris*), on pourrait présumer que c'est quelqu'une de ces îles solitaires qui se rencontrent dans le Sud de l'Archipel des *Carolines*, ou *Nouvelles Philippines*, archipel immense qui, à partir des îles *Palos* (*Pelews* des Anglais) jusqu'aux *Piscadores*, occupe un espace de 35 deg., ou environ 700 lieues marines en longitude. Cette île se trouverait située sur le même parallele qu'une terre vue de loin, en 1793, par le capitaine anglais *Musgrave*, du *Sugar-Cane*, dans sa route de *Port-Jackson* à *Canton*; mais celle-ci est moins orientale de deux degrés trois quarts, ou près de 55 lieues marines, que l'île du capitaine américain. La terre, vue de loin par *Musgrave*, se trouve aussi sur le même parallele, mais environ 3 deg. un quart, ou 65 lieues, plus à l'Ouest que *Seven Isles* (les Sept-Isles) terres habitées qu'il reconnut en 1793, et qui ont été vues aussi, et nommées *Iles Raven*, en 1794, par *la Britannia* (1).

Chaque voyage des vaisseaux anglais qui, pour se rendre de la *Nouvelle-Hollande* à la *Chine*, prolongent par le Sud ce long archipel des *Carolines*, dont quelques parties seulement ont été visitées, nous fait connaître de nouvelles îles, la plupart fertiles et peuplées: la position géographique de quelques-unes de celles qui ont été rencontrées, n'est pas fixée irrévocablement; mais, en les portant, sur les cartes hydrographiques, aux points où la route des vaisseaux les indique, on éveille l'attention des navigateurs, on leur commande la vigilance.

En terminant les remarques auxquelles ont donné lieu les découvertes de deux îles, par le capitaine *Ray* des Etats-Unis d'Amérique, on revient, malgré soi, à une réflexion qui s'était souvent présentée dans l'examen que nous avons précédemment fait, de voyages entrepris par des Américains, à qui l'on doit quelques nouvelles connaissances en géographie (2). Si l'on ne peut apprendre sans admiration, sans applaudissemens, avec quelle rapidité la navigation de ces républicains s'est portée sur toutes les parties du globe, où, depuis quelques siecles, la pêche et le commerce ont appelé les Européens; on ne peut, en même-tems, voir sans regret que leurs historiens, en nous rapportant les voyages, les expéditions, les découvertes de leurs compatriotes, nous les présentent souvent avec tant d'incertitudes, tant de contradictions, du moins apparentes, enfin, avec tant de motifs de douter, qu'ils en affaiblissent le mérite au point de ne pas permettre que les navigateurs européens puissent partager avec sécurité les fruits précieux des travaux des Américains. C. P. C. F.

(1) Si le capitaine Ray n'a employé, pour fixer chaque jour la position de son vaisseau sur le globe, que les méthodes ordinaires du *pilotage*, proprement dit, savoir: l'estime du chemin par le Loc, l'observation de la latitude, et celle de la déclinaison de l'aiguille aimantée; et qu'il n'ait pas fait usage des observations et des méthodes connues et employées depuis un demi-siecle, pour déterminer les longitudes à la mer, et fixer, avec une exactitude suffisante, la position géographique des îles, à vue desquelles il s'est trouvé; il serait bien possible que son île du nord fût la même que la terre vue de loin, en 1793, par le capitaine *Musgrave*: et la différence de deux degrés trois quarts, ou 55 lieues, sur la longitude, ne serait assurément pas une preuve contre l'identité des deux îles.

(2) Voyez le *Moniteur*, numéros 361 de l'an 10, et 35 de l'an 11.

## SCIENCES. — MÉDECINE.

*Essai sur la Contagion*, ou Recherches sur les maladies contagieuses considérées d'après les faits et sous le rapport de la physiologie, de la pathologie et de la thérapeutique; ouvrage dans lequel on s'est appliqué à recueillir ce qu'il y a de plus vrai et de plus exact sur cette matiere; par J. Joachim-François Cattet et Jean-Baptiste-Joseph Gardet aîné, membres de l'université et médecine de l'école de Paris. Un fort volume in-8°. Prix, 5 francs.

A Paris, chez Testu, libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

Cet ouvrage neuf, complet et très-détaillé, a mérité le suffrage de l'école de Paris; c'est le premier où l'on ait réuni en un corps de doctrine les principes et les faits d'après lesquels on peut prononcer sur les causes, les préservatifs et les remedes des différentes especes de contagion.

Il était difficile de réussir dans un semblable travail: les auteurs n'avaient aucun modele qu'ils pussent suivre, aucun point d'appui solide sur lequel il leur fût possible d'établir leur théorie. Il a fallu qu'ils remontassent aux sources, qu'ils cherchassent dans leurs observations, leurs travaux, leurs connaissances particulieres et quelques traités isolés, les matériaux d'un ouvrage aussi régulier.

Ce qu'ils ont pu trouver dans les écrits des médecins des deux derniers siecles, manquait de ce caractere d'exactitude et de vérité, qu'avec raison l'on exige dans les sciences physiques aujourd'hui; il a fallu que les citoyens Cattet et Gardet soumissent à une critique judicieuse et comparassent les opinions anciennes avec les découvertes modernes; et que, peu contens des principes vagues établis par leurs prédécesseurs sur les causes de quelques maladies contagieuses, ils présentassent un système général, et propre à guider dans la pratique et l'observation.

Cette maniere d'envisager leur objet les a conduits à des résultats qui jettent le plus grand jour sur la théorie de la contagion; ils ont trouvé qu'elle tire exclusivement sa source du regne animal; que toutes les maladies contagieuses putrides paraissent se réduire à la *fievre d'hôpital*; celles maladies pestilentielles à la véritable peste; qu'il faut distinguer les maladies contagieuses constitutionnelles, ou qui dépendent de la variabilité des températures, de celles qui sont occasionnées par les miasmes dont l'air peut être le véhicule; que le siége des maladies contagieuses se trouve dans la peau et les membranes muqueuses, toutes surfaces plus ou moins en contact avec l'air, etc.

Les auteurs joignent au mérite d'avoir avancé les progrès de la théorie et de la méthode curative des maladies contagieuses, par leurs recherches et leurs travaux, celui d'en avoir exposé le tableau avec une grande exactitude, beaucoup de méthode, de clarté et en même tems de précision.

L'*Essai sur la Contagion* est donc du petit nombre d'ouvrages utiles et estimables qui paraissent de tems à autre pour le soutien et l'avancement des sciences; il fera époque dans l'histoire des progrès de la médecine, parce qu'il présente sous un nouveau jour et simplifie une matiere jusqu'ici regardée comme la plus obscure et la plus difficile de la médecine. P.

## BEAUX-ARTS.

*Traité des arbres et arbustes* que l'on cultive en France en pleine terre, par Duhamel; nouvelle édition, augmentée de plus de moitié pour le nombre des especes; distribuée d'après un ordre plus méthodique, suivant l'état actuel de la botanique et de l'agriculture; contenant l'exposé des caracteres du genre, de l'espece; les variétés; les synonymes; la description; le tems de la floraison et de la maturité des fruits; le lieu natal; les usages économiques et médicinaux; leur culture; les moyens à prendre pour les naturaliser; l'époque où ils ont été apportés en Europe, et des remarques historiques sur leurs noms anciens et modernes; avec des figures en noir ou en couleur, d'après les dessins de P. J. Redouté, peintre du Muséum d'histoire naturelle, et de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, membre de la Société d'histoire naturelle de Paris, 9 et 10e livraisons.

Le titre seul de cet intéressant et magnifique ouvrage est un éloge. Le savant et laborieux Duhamel, l'un des classiques de cette belle science, qui offre une étude si attrayante, des jouissances si pures, semble n'avoir rien laissé à desirer sur le genre des recherches dont il s'est occupé. Cependant, depuis que son ouvrage a paru, le domaine de la botanique s'est encore aggrandi, et cette nouvelle édition contient les descriptions d'un grand nombre d'arbres et d'arbustes qui lui ont été totalement inconnus, et qui se sont naturalisés en France.

Les livraisons 9 et 10 que nous annonçons aujourd'hui n'offrent pas moins d'intérêt que celles qui les ont précédées et qui ont été si favorablement accueillies du public. Chaque sujet est décrit avec un soin particulier. Toutes les descriptions sont accompagnées de notes savantes, de dissertations tirées des meilleurs auteurs. Rien n'est négligé pour fixer l'attention des botanistes, des cultivateurs et des amis des sciences, pour faire naître leur intérêt et piquer leur curiosité.

La onzieme livraison paraîtra incessamment. La douzieme est sous presse.

Cet ouvrage a été imprimé sur trois papiers différens:

Le premier sur beau carré, avec les planches en noir: le prix est de 9 fr. par livraison;

Le second sur carré vélin, avec les planches imprimées en couleur, et terminées au pinceau, dont le prix est de 18 francs;

Et enfin le troisieme sur nom de Jésus vélin, figures imprimées en couleur, et terminées au pinceau: prix, 30 francs par livraison.

La partie typographique est extrêmement soignée, et sort des presses de P. Didot l'aîné, au Palais National des Sciences et Arts. Les planches sont imprimées en taille douce par Bassand.

Les lettres de demande et l'envoi de l'argent doivent être affranchis.

## LIVRES DIVERS.

*Précis de l'Histoire ancienne*, contenant l'histoire des Egyptiens, des Carthaginois, des Assyriens, des Medes, des Medes et Perses, des Perses, des Grecs, etc., jusqu'à la bataille d'Actium; par Jacques-Corentin Royou; formant 4 vol. in-8°. de 5 à 600 pages, imprimés sur beau papier, en caractere philosophie. Prix, 21 fr. broché, et 27 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37; Mareschal, rue Bordet, n°. 10, montagne Sainte-Genevieve, et Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 22.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

# GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Mardi, 7 nivôse an 11 de la République*, (28 décembre 1802.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 3, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 20 décembre (29 frimaire.)*

UNE lettre d'Amboyne, en date du 25 août, porte qu'un violent tremblement de terre s'est fait sentir dans presque toutes les îles de l'est. Il avait pris la direction du sud, et les eaux de la mer se sont prodigieusement gonflées, et ont causé de grands dommages sur les côtes voisines.

— Le rajah de Bullama, qui avait pris les armes et résisté long-tems au gouvernement de Mesoure, a été défait complettement par un détachement de l'armée britannique. Il s'était sauvé dans les montagnes; mais il a été livré et condamné à une prison perpétuelle.

### PARLEMENT IMPÉRIAL.

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

*Séance du 18 décembre (27 frimaire.)*

ABUS DANS LA MARINE.

*Le capitaine Markam* réclame l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill.

La motion est mise aux voix.

*Lord Folkeston.* Le bill, tel qu'il a été présenté d'abord, était susceptible d'une infinité d'objections: on y a fait dans le comité d'hier beaucoup d'amendemens qui le rendent plus supportable. Je pense néanmoins qu'il faudrait en rester-là jusqu'à la rentrée.

Le très-honorable membre (M. Addington) est convenu que la mesure que nous discutons n'avait été suspendue, il y a quelques années, que parce qu'on était en guerre; mais l'état dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui ne ressemble-t-il pas beaucoup à un état de guerre? Je dirai plus, je propose n'est donc pas déraisonnable. Je fais la motion que la troisième lecture du bill soit renvoyée au 8 février.

*M. Lemon* appuie l'ajournement. Le bill lui paraît une mesure rétroactive, quoique le solliciteur-général ait dit qu'elle n'avait d'autre objet que de prévenir les abus à l'avenir.

*M. Courtenay.* Il est bon de remarquer que l'on ne fait point d'objections contre la troisième lecture du bill; mais les honorables membres se contentent de demander qu'elle soit différée, en même-tems qu'ils avouent qu'il n'y a rien à dire contre le bill, mais le bill en lui-même est bon, et que le mal qu'il tend à prévenir soit grand, que peut-on desirer de mieux que de le voir passer le plus tôt possible? on demande un délai de six semaines; mais combien d'abus peuvent se commettre pendant ces six semaines, et qui n'auraient pas eu lieu si le bill eût passé avant. Les craintes de l'honorable membre (M. Lemon) sont sans fondement, puisque les personnes qui, d'après leur propre témoignage se trouveraient coupables, sont garanties du châtiment par un des amendemens faits au bill. La vérité est qu'on ne veut que découvrir les abus qui existent dans la marine, afin de les prévenir désormais. le noble comte (Saint-Vincent) qui a recommandé le Bill à l'attention du parlement, mérite en cela les plus grands éloges. Après s'être signalé dans tant d'actions glorieuses pour son pays, il s'occupe maintenant de la réforme des abus qui pourraient le déshonorer. La marine compte 509 agens dans toute l'étendue du royaume; il est essentiel que leur conduite soit surveillée. — Les citoyens que l'on met à la discussion prouvent que c'est aux personnes qu'on en veut, et non pas aux mesures. — On prétend que ce bill tend à accroître l'influence de la couronne; j'en conviens; mais cela ne saurait être autrement. En un mot, je crois que le bill, avec tous les amendemens qu'on y a faits, est une des meilleures mesures qui aient jamais été présentées dans le parlement, pour la fin qu'on se propose.

*Lord Folkeston* s'explique, et dit qu'il n'a jamais avoué que le bill fût parfait. Il croit, au contraire, qu'il reste encore beaucoup de choses à dire contre, et c'est pour cela même qu'il demande du tems.

*Le chancelier de l'échiquier.* L'objection de l'honorable membre (M. Lemon), qui se plaint que ce bill est une mesure extraordinaire, tend à empêcher toute enquête quelconque; car il est impossible d'établir une enquête sans examiner le passé, afin de prévenir le retour du mal. Si l'honorable membre était resté hier à sa place jusqu'à la fin du comité, il saurait qu'il a été fait au bill un amendement propre à détruire toutes ses craintes, pour les personnes qui se trouveraient convaincues par leurs propres dépositions. C'est exiger un peu trop, des ministres, que de vouloir qu'ils rendent compte de tout ce qui s'est passé dans un comité, aux membres que leurs affaires ont empêché d'y assister.

Le noble lord (Folkeston) trouve notre situation présente à-peu-près aussi périlleuse qu'elle pouvait l'être en 1798. Quand cela serait, ce que je ne lui accorde pas, il faut avouer que le danger est moins n'est pas de la même nature, et qu'on peut aujourd'hui tenter, sans de grands inconvéniens, une réforme dans les chantiers de la marine, par exemple, et dans tout ce qui y a rapport; ce qu'il eût été imprudent d'entreprendre pendant qu'on était en guerre. Le péril d'ailleurs, s'il y en avait réellement, serait-il moins grand dans six semaines qu'aujourd'hui? Le noble lord voit les choses trop en noir.

L'honorable membre qui a parlé avant moi (M. Courtenay, membre du parti de l'opposition), s'est plu à rendre au noble lord, chef de l'amirauté, un témoignage auquel je ne peux qu'applaudir. En soumettant cette mesure au zele et à la sagesse de la chambre, le noble comte s'est acquis un droit de plus à la reconnaissance publique. Si les services qu'il rend comme ministre d'Etat deviennent jamais la matière d'une discussion, sa conduite dans cette circonstance sera remarquée comme une preuve incontestable de son mérite éminent. Après s'être couvert de gloire sur le champ de bataille, il se signale dans les conseils de sa majesté par la sagesse de ses avis. La mesure qu'il a présentée doit produire le plus grand bien, sans causer le moindre mal. La commission qu'on a établit est exigée, non pour punir des coupables, mais pour rechercher les abus et les empêcher de renaître: voilà l'esprit du bill.

*Lord Folkestone.* Je n'ai point dit qu'il fallait que le bill fût ajourné à six semaines pour passer alors; mais j'ai demandé un délai de six semaines, pour qu'on eût le tems d'examiner si le bill devait être admis ou rejeté.

*M. Bernard.* On prétend que ceux qui s'opposent au bill, en veulent plus aux personnes qu'aux mesures. Pour moi, je déclare que je n'ai aucunes prétentions à la popularité. De même que je reconnais volontiers que les auteurs du bill n'ont que des motifs très-louables, j'approuve le principe du bill, mais je désapprouve le mode. On peut être convaincu de l'existence d'un mal, sans être tenu d'adhérer à toutes les mesures qu'on propose comme remede; c'est ce que j'éprouve aujourd'hui: et c'est aussi pour cela que je demande que la troisième lecture du bill soit ajournée; il est trop important pour n'être pas médité plus long-tems. Je persiste à dire que les patentes de l'amirauté, qui sont maintenant sous les yeux de la chambre, prouvent qu'elle a tous les pouvoirs nécessaires pour corriger tous les abus. On trouve dans ces lettres de création l'injonction de la part de sa majesté, de rechercher les abus qui peuvent s'être glissés dans tous les départemens de la marine, et de les corriger, ensorte que le bureau d'amirauté a réellement toute l'autorité dont seraient investis les commissaires. — J'ai encore un autre motif pour m'opposer au bill; c'est de ne pas affaiblir la responsabilité du bureau d'amirauté. S'il a réellement besoin d'une extension de pouvoirs pour corriger certains abus, que le parlement la lui donne; et alors le public regardera les membres de ce bureau comme les gardiens naturels du département de la marine; et leur responsabilité ne cessera pas un moment. Mais si on leur adjoint d'autres personnes, la responsabilité des lors sera partagée, et il ne sera pas toujours facile de distinguer sur qui, du bureau ou de la commission, elle doit peser. — Je n'ai pas entendu dire encore si les commissaires auraient des émolumens: il est naturel de le supposer; car on ne se charge pas gratuitement d'un travail aussi délicat que pénible. Toutes ces considérations me font préférer la juridiction déjà établie; et c'est pour cela que j'espere que la chambre adoptera l'ajournement qui lui est proposé.

*M. Sturges.* J'ai été un des premiers à m'opposer au bill, et je m'en félicite, puisque mon opposition a contribué à une partie des changemens qu'on y a faits. Le blâme de quelques personnes ne m'intimide point. Si je veux aller à la popularité; ce n'est qu'en faisant mon devoir. — J'admire, avec tout le monde, les brillans exploits du noble lord qui est à la tête de l'amirauté; mais je n'ai pas une opinion tout-à-fait aussi avantageuse de sa conduite dans la direction des affaires de l'Etat.

*L'attorney général.* Il ne sait pas dans ce moment de savoir si le bill est bon ou mauvais; mais s'il faut ou ne faut pas en ajourner la troisième lecture. J'ai écouté attentivement tout ce qui a été dit à ce sujet, et je n'ai rien entendu qui pût justifier la motion. Il est donc évident que les honorables membres ne cherchent autre chose qu'un triomphe léger et stérile en réussissant à retarder un bill contre lequel ils n'ont pas une objection solide à faire.

*Lord Temple.* Ceux qui s'opposent au bill, ne cherchent qu'à, en remporter un triomphe sur les ministres et à entraver le service public. Je suis bien aise d'apprendre aux honorables membres qui se permettent de pareilles insinuations, que rien n'est plus irrégulier que de prêter de mauvaises intentions à un membre quelconque de la chambre. Pour moi, je déclare que je suis pour l'ajournement. S'il était nécessaire que le bill passât avant les vacances de Noël, il n'y avait qu'à le présenter plus tôt; alors on n'aurait pas encouru le blâme d'une précipitation indécente. — J'ai deux questions à proposer aux ministres, et à manifester: les personnes nommées commissaires, ont-elles déclaré qu'elles acceptaient? — Où doivent s'arrêter les recherches de la commission? Je voudrais savoir si elle aura droit de faire comparaître les descendans et les représentans de ceux qui ont commis des abus sous le regne de Jacques II.

*M. Sheridan.* J'approuve beaucoup les observations du noble lord sur l'indécence qu'il y a à supposer de mauvaises intentions à des honorables membres. Le noble lord se plaint des personnalités, et il a d'autant plus raison de s'en plaindre que lui-même ne s'en permet jamais aucune. Il est vrai qu'il a quelquefois appelé les ministres *conducteurs émoussés, ministres au lait et à l'eau, ragoût fade*, etc. etc.; mais le noble lord ne prend point cela pour des personnalités, mais pour de bons argumens d'une saine logique. Je me permettrai pourtant de lui faire remarquer que si l'on a tort de calomnier ses motifs, il n'a pas raison non plus d'accuser les ministres d'avoir appuyé le bill sur un exposé faux. Quant au bill en lui-même, mon avis est qu'il ne mérite que l'approbation et la reconnaissance de la chambre. — Les abus qui existent, sont énormes; je ne crois pas trop m'avancer en disant que, dans une année, il y a trois millions sterling de perdus pour la nation par les malversations et les infidélités de toute espece. Je ne déduis pas de là, noble lord, que le président actuel du bureau de l'amirauté a remplacé, s'il était encore en place, ne nous eût présenté lui-même la mesure, et que son ami (Lord Temple) n'aurait trouvé alors aucune objection à y faire. — On répondra que le bill est une mesure rétroactive, mais, il faut bien qu'il le soit, puisqu'il a pour objet de découvrir les abus qui ont existé. Je rappellerai au sujet la réponse faite par lord Burleigh, sous le regne d'Elisabeth, à une objection du même genre. La voici: « Si en marchant sur un grand chemin, vous vous apperceyez que vous n'avez plus votre bourse, et que vous voulez la retrouver, retournerez-vous sur vos pas, ou continuerez-vous votre route? » J'ai entendu avec peine les accusations indirectes, dirigées contre le noble lord, chef de l'amirauté. Je suis convaincu que, quels que soient ses pouvoirs, il n'en a pas abusé. Il est possible qu'il renvoie un homme pour des raisons qui lui sont connues, et qu'il ne juge pas à propos de rendre publiques. D'ailleurs, quand on veut accuser un ministre, il faut le faire ouvertement et loyalement.

*M. Ellison* parle en faveur du bill.

*Le chancelier de l'échiquier* se leve pour répondre aux deux questions du noble lord Temple. Il lui fait observer d'abord qu'il n'avait pas le droit de faire la premiere de ces deux questions. Cependant il veut bien lui répondre que, sur les commissaires nommés, il n'y en a qu'un qui n'ait pas encore accepté; et il y a une bonne raison pour cela, c'est qu'il est absent, et ignore peut-être sa nomination.

*Lord Proby.* J'ai parlé, dans une des séances précédentes, d'un homme qui avait été renvoyé des chantiers de la marine après trente années de service? J'ai su depuis que cet homme avait eu occasion de se défendre, et qu'il ne l'avait pas fait. J'en conclus qu'il n'avait rien à alléguer pour sa défense, et que par conséquent il avait mérité sa disgrace. Ainsi je retracte tout ce que j'ai pu dire à ce sujet.

*M. Sheridan.* J'approuve, il est vrai, le principe du bill, mais il est d'autres principes pour lesquels j'ai toujours combattu, et que je n'abandonnerai jamais. Par exemple, je me suis toujours opposé à ce qui peut augmenter l'influence de la couronne: c'est pour cela que j'aurais voulu que les commissaires ne fussent pas pris parmi les membres du parlement. Mais comme en cas de mort d'un des commissaires la nomination de son successeur appartiendrait à la couronne, je demande à proposer un amendement dont l'objet serait d'empêcher la couronne de choisir un membre du parlement pour remplir la place vacante.

*Le chancelier de l'échiquier.* Le meilleur moyen, selon moi, d'obvier à l'inconvénient dont se plaint l'honorable membre, serait de supprimer la clause qui porte que la nomination d'un membre du parlement à une place de commissaire, ne lui fera pas perdre son rang dans la chambre. Je suis bien éloigné de condamner la jalousie constitutionnelle qui a donné lieu à cette motion, parce que les privilèges de la chambre en dépendent; mais je crois qu'il est à désirer qu'un ou deux des commissaires soient membres du parlement, parce que les opérations de la commission feront probablement le sujet d'une discussion parlementaire, et ces deux commissaires, membres de la chambre, pourront lui donner des renseignemens précis. On a vu déjà des membres du parlement nommés à des commissions, et qui touchaient les émolumens attachés à leur nouvelle place, sans renoncer à celle de représentant. Je pourrais citer M. Coke, dans la commission formée pour les Américains loyalistes.

*M. Sheridan* Je n'attendais pas moins de la candeur du très-honorable membre. Je pense cependant qu'il vaudrait mieux admettre l'amendement que je viens de proposer.

*Le chancelier de l'échiquier* se rend à cet avis. — Le bill est adopté. Le capitaine Markham est chargé de le porter à la chambre des lords.

PRIVILÉGES DE LA CHAMBRE.

*Sir Francis Burdett.* Je me propose d'appeller, lundi, l'attention de la chambre sur un sujet qui me paraît intéresser son honneur et ses privilèges. J'ai entre les mains un journal du matin, le *True Briton*, qui contient le récit de ce qui s'est passé à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, où quelques amis de M. Mainwaring s'étaient réunis. Ce récit me paraît très-injurieux pour la chambre, et je dois d'autant plus le dénoncer, que le procès-verbal de cette réunion est signé par deux membres de cette chambre, M. Blackburn et M. Thornton. Il paraît que le premier était président. Je désire savoir s'il ne conviendrait pas de requérir de ces deux honorables membres qu'ils se trouvent à leurs places lundi.

*L'orateur.* La déclaration qui vient d'être faite suffit. Si l'on juge la présence des deux honorables membres nécessaire par la suite, on pourra leur adresser une injonction.

La chambre s'ajourne. . . . . *(Extrait du Sun.)*

# INTÉRIEUR.

*Paris, le 6 nivôse.*

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*ÉTAT des corps dont les dépenses ont été définitivement arrêtées et liquidées pour les six derniers mois de l'exercice an 8 et exercice an 9, par le bureau central des décomptes des revues de la guerre.*

| NOMS DES CORPS. | RÉSULTAT des décomptes des six derniers mois de l'an 8. | | RÉSULTAT des décomptes de l'an 9. | | TOTAUX. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Revient. | Redoivent. | Revient. | Redoivent. | Revenant aux corps sur les 6 dern. mois de l'an 8 et sur l'an 9. | Dû par les corps sur les six dern. mois de l'an 8 et sur l'an 9. |
| 15e demi-brigade de ligne | ,, ,, | ,, ,, | 83822 13 | ,, ,, | 83822 13 | ,, ,, |
| 57e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | 142358 19 | ,, ,, | 142358 19 | ,, ,, |
| 58e ..... *idem* | 17130 13 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 17130 13 | ,, ,, |
| 96e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 68326 46 | ,, ,, | 68326 46 |
| 17e demi-brigade légère | 37364 37 | ,, ,, | 59027 30 | ,, ,, | 96391 67 | ,, ,, |
| 21e régiment de cavalerie | ,, ,, | 6823 43 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 6823 43 |
| 22e *idem* de chasseurs | ,, ,, | 4382 42 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 4382 42 |
| Légion des Francs du Nord | 8995 93 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 8995 93 | ,, ,, |
| 4e bataillon de sapeurs (maintenant 5e bataillon) | ,, ,, | ,, ,, | 18972 79 | ,, ,, | 18972 79 | ,, ,, |
| TOTAUX | 63490 43 | 11205 85 | 304180 41 | 68326 46 | 367670 84 | 79532 31 |

*L'arrêté de distribution de fonds, du 19 messidor, a fait les fonds et ordonné le paiement de la somme de 367,670 fr. 84 cent., montant de la colonne de ce qui revenait définitivement aux corps. Ce paiement s'est effectué en thermidor.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 39e demi-brigade de ligne | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 51607 57 | ,, ,, | 51607 57 |
| 42e ..... *dito* | ,, ,, | ,, ,, | 53545 80 | ,, ,, | 53545 80 | ,, ,, |
| 56e ..... *dito* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 4932 63 | ,, ,, | 4932 63 |
| 62e ..... *dito* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 105949 24 | ,, ,, | 105949 24 |
| 1er régiment de cavalerie | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 3754 30 | ,, ,, | 3754 30 |
| 14e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 37967 49 | ,, ,, | 37967 49 |
| 10e régiment de dragons | ,, ,, | ,, ,, | 2159 90 | ,, ,, | 2159 90 | ,, ,, |
| 19e *idem* de chasseurs à cheval | ,, ,, | 49551 79 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 49551 79 |
| 1er et 2e bataillons de pontonniers de l'armée du Rhin | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 73531 24 | ,, ,, | 73531 24 |
| TOTAUX | ,, ,, | 49551 79 | 55705 70 | 277742 47 | 55705 70 | 327294 26 |

*L'arrêté de distribution de fonds, du 18 thermidor, a fait les fonds et ordonné le paiement de la somme de 55,705 fr. 70 cent., montant de la colonne de ce qui revenait définitivement aux corps. Ce paiement s'est effectué en fructidor.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1re demi-brigade de ligne | ,, ,, | 35483 97 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 35483 97 |
| 10e ..... *idem* | ,, ,, | 60431 42 | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 60431 42 |
| 53e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 15064 74 | ,, ,, | 15064 74 |
| 65e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 30016 90 | ,, ,, | 30016 90 |
| 101e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | 21127 20 | ,, ,, | 21127 20 | ,, ,, |
| 10e *idem* légère | ,, ,, | ,, ,, | 33265 88 | ,, ,, | 33265 88 | ,, ,, |
| 9e régiment d'hussards | ,, ,, | ,, ,, | 7564 20 | ,, ,, | 7564 20 | ,, ,, |
| 10e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | 1393 16 | ,, ,, | 1393 16 | ,, ,, |
| 1er bataillon de sapeurs (maintenant 2e) | ,, ,, | ,, ,, | 24040 70 | ,, ,, | 24040 70 | ,, ,, |
| TOTAUX | ,, ,, | 95915 39 | 87391 14 | 45081 64 | 87391 14 | 140997 3 |

*L'arrêté de distribution de fonds du 24 fructidor a fait les fonds, et ordonné le paiement de la somme de 87,391 fr. 14 cent., montant de la colonne de ce qui revenait définitivement aux corps. Ce paiement s'est effectué en vendémiaire.*

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 20e demi-brigade de ligne | ,, ,, | ,, ,, | 63701 97 | ,, ,, | 63701 97 | ,, ,, |
| 33e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 50550 97 | ,, ,, | 50550 97 |
| 35e ..... *idem* | 19955 32 | ,, ,, | 63045 7 | ,, ,, | 83000 39 | ,, ,, |
| 49e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 6167 28 | ,, ,, | 6167 28 |
| 1re demi-brigade légère | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 46307 30 | ,, ,, | 46307 30 |
| 107e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 56514 14 | ,, ,, | 56514 14 |
| 9e régiment de cavalerie | ,, ,, | ,, ,, | 21235 15 | ,, ,, | 21235 15 | ,, ,, |
| 9e régiment de dragons | ,, ,, | ,, ,, | ,, ,, | 24785 23 | ,, ,, | 24785 23 |
| 15e ..... *idem* | ,, ,, | ,, ,, | 28743 84 | ,, ,, | 28743 84 | ,, ,, |
| 23e de chasseurs à cheval | ,, ,, | ,, ,, | 23609 70 | ,, ,, | 23609 70 | ,, ,, |
| 1er régiment d'hussards | ,, ,, | ,, ,, | 9290 71 | ,, ,, | 9290 71 | ,, ,, |
| Gendarmes du département du Gers. *Idem*, compagnie de la Haute-Garonne | ,, ,, | ,, ,, | 8973 50 | ,, ,, | 8973 50 | ,, ,, |
| | ,, ,, | ,, ,, | 7233 54 | ,, ,, | 7233 54 | ,, ,, |
| TOTAUX | 19955 32 | ,, ,, | 235833 48 | 184324 92 | 255788 80 | 184324 92 |

*L'arrêté de distribution de fonds, du 21 vendémiaire an 11, a fait les fonds et ordonné le paiement de la somme de 255,788 fr. 80 cent., montant de la colonne de ce qui revenait aux corps. Ce paiement s'est effectué en brumaire.*

| NOMS DES CORPS | RÉSULTAT des décomptes des six derniers mois de l'an 8. Revient. | | Redoivent. | | RÉSULTAT des décomptes de l'an 9. Revient. | | Redoivent. | | TOTAUX. Revenant aux corps sur les 6 dern. mois de l'an 8 et sur l'an 9. | | Dû par les corps sur les six dern. mois de l'an 8 et sur l'an 9. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4e demi-brigade de ligne | ,, | ,, | ,, | ,, | 93475 | 21 | ,, | ,, | 93475 | 21 | ,, | ,, |
| 11e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 21804 | 30 | ,, | ,, | 21804 | 30 | ,, | ,, |
| 27e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 7814 | 84 | ,, | ,, | 7814 | 84 | ,, | ,, |
| 43e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 33216 | 58 | ,, | ,, | 33216 | 58 |
| 44e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 19515 | 46 | ,, | ,, | 19515 | 46 |
| 50e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 29993 | 45 | ,, | ,, | 29993 | 45 | ,, | ,, |
| 63e ..... idem | ,, | ,, | 58001 | 20 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 58001 | 20 |
| 64e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 10796 | 15 | ,, | ,, | 10796 | 15 |
| 67e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 13099 | 90 | ,, | ,, | 13099 | 90 |
| 80e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 50694 | 46 | ,, | ,, | 50694 | 46 |
| 105e ..... idem | 6358 | 57 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 6358 | 57 | ,, | ,, |
| 9e ..... idem légere | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 14921 | 84 | ,, | ,, | 14921 | 84 |
| 13e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 149955 | 52 | ,, | ,, | 149955 | 52 |
| 1er régiment de carabiniers | ,, | ,, | ,, | ,, | 7450 | 54 | ,, | ,, | 7450 | 54 | ,, | ,, |
| 2e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 9426 | 85 | ,, | ,, | 9426 | 85 | ,, | ,, |
| 2e régiment de cavalerie | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 993 | 92 | ,, | ,, | 993 | 92 |
| 10e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 3651 | 5 | ,, | ,, | 3651 | 5 | ,, | ,, |
| 11e régiment de dragons | ,, | ,, | ,, | ,, | 23017 | 92 | ,, | ,, | 23017 | 92 | ,, | ,, |
| 5e régiment de hussards | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 13874 | 40 | ,, | ,, | 13874 | 40 |
| 20e régiment de chasseurs à cheval | ,, | ,, | ,, | ,, | 8114 | 91 | ,, | ,, | 8114 | 91 | ,, | ,, |
| 25e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 13764 | 96 | ,, | ,, | 13764 | 96 |
| Gendarmerie d'Eure-et-Loire | ,, | ,, | ,, | ,, | 340 | ,, | ,, | ,, | 340 | ,, | ,, | ,, |
| 39e demi-brigade de ligne | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 22954 | 22 | ,, | ,, | 22954 | 22 |
| 1er et 2e bataillons de pontonniers, armée du Rhin | 14975 | 74 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 14975 | 74 | ,, | ,, |
| TOTAUX | 21334 | 31 | 58001 | 20 | 205089 | 7 | 343697 | 41 | 226423 | 38 | 401698 | 61 |
| *Nota.* Il avait été accordé au 20e régiment de chasseurs un à-compte de 25,806 fr., en déduisant de cette somme celle de 8114 fr. 91 c., dont il est reconnu créancier par le bureau central, il sera encore débiteur de 17,681 fr. 9 c., à déduire du montant des créances portées dans le présent état | | | | | 8114 | 91 | | | 8114 | 91 | | |
| | | | | | 196974 | 16 | | | 218308 | 47 | | |

*L'arrêté de distribution de fonds, du 25 brumaire an 11, a fait les fonds, et ordonné le paiement de la somme de 218,308 fr. 47 cent., montant de la colonne de ce qui revenait définitivement aux corps. Ce paiement s'est effectué en frimaire.*

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 14e demi-brigade de ligne | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 2853 | 11 | ,, | ,, | 2853 | 11 |
| 23e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 2505 | 25 | ,, | ,, | 2505 | 25 |
| 30e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 39785 | 97 | ,, | ,, | 39785 | 97 |
| 31e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 43727 | 95 | ,, | ,, | 43727 | 95 |
| 37e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 21660 | 13 | ,, | ,, | 21660 | 13 |
| 38e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 10542 | 96 | ,, | ,, | 10542 | 96 |
| 40e ..... idem | 8158 | 10 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 8158 | 10 | ,, | ,, |
| 45e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 29549 | 32 | ,, | ,, | 29549 | 32 |
| 46e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 101145 | 11 | ,, | ,, | 101145 | 11 | ,, | ,, |
| 51e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 111782 | 64 | ,, | ,, | 111782 | 64 | ,, | ,, |
| 55e ..... idem | ,, | ,, | 23882 | 65 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 23882 | 65 |
| 59e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 26165 | 45 | ,, | ,, | 26165 | 45 |
| 70e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 72512 | 28 | ,, | ,, | 72512 | 28 |
| 71e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 45640 | 76 | ,, | ,, | 45640 | 76 |
| 72e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 2589 | 12 | ,, | ,, | 2589 | 12 |
| 81e ..... idem | 10518 | 9 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 10518 | 9 | ,, | ,, |
| 91e ..... idem | 12722 | 25 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 12722 | 25 | ,, | ,, |
| 93e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 55537 | 98 | ,, | ,, | 55537 | 98 |
| 97e ..... idem | 21510 | 11 | ,, | ,, | 13854 | 28 | ,, | ,, | 35364 | 39 | ,, | ,, |
| 19e demi-brigade légere | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 30172 | 20 | ,, | ,, | 30172 | 20 |
| 21e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 27815 | 27 | ,, | ,, | 27815 | 27 |
| 30e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 30417 | 90 | ,, | ,, | 30417 | 90 |
| 3e régiment de cavalerie | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 8324 | 38 | ,, | ,, | 8324 | 38 |
| 4e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 360 | 12 | ,, | ,, | 360 | 12 | ,, | ,, |
| 5e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 1569 | 97 | ,, | ,, | 1569 | 97 |
| 6e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 2930 | 74 | ,, | ,, | 2930 | 74 | ,, | ,, |
| 11e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 30944 | 40 | ,, | ,, | 30944 | 40 |
| 12e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 20122 | 64 | ,, | ,, | 20122 | 64 |
| 15e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 9355 | 61 | ,, | ,, | 9355 | 61 |
| 16e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 4299 | 92 | ,, | ,, | 4299 | 92 |
| 18e ..... idem | ,, | ,, | 325 | 7 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 325 | 7 |
| 19e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 308 | 41 | ,, | ,, | 308 | 41 | ,, | ,, |
| 22e ..... idem | 5440 | 72 | ,, | ,, | 1694 | 71 | ,, | ,, | 8135 | 43 | ,, | ,, |
| 23e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 22428 | 32 | ,, | ,, | 22428 | 32 |
| 17e régiment de dragons | ,, | ,, | ,, | ,, | 58864 | 9 | ,, | ,, | 58864 | 9 | ,, | ,, |
| 4e régiment d'hussards | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 10228 | 37 | ,, | ,, | 10228 | 37 |
| 6e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 36948 | 36 | ,, | ,, | 36948 | 36 |
| 7e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 23474 | 57 | ,, | ,, | 23474 | 57 |
| 8e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 16701 | 47 | ,, | ,, | 16761 | 47 |
| 1er régiment de chasseurs | ,, | ,, | ,, | ,, | 1035 | 56 | ,, | ,, | 1035 | 56 | ,, | ,, |
| 3e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 19899 | 25 | ,, | ,, | 19899 | 25 |
| 5e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 10055 | 57 | ,, | ,, | 10055 | 57 | ,, | ,, |
| 6e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 37623 | 25 | ,, | ,, | 37623 | 25 |
| 8e ..... idem | ,, | ,, | ,, | ,, | 5333 | 94 | ,, | ,, | 5333 | 94 | ,, | ,, |
| 1er régiment d'artillerie légere | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 3430 | 66 | ,, | ,, | 3430 | 66 |
| 4e compagnie de canonniers de la 14e division militaire | 4074 | 59 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 4074 | 59 | ,, | ,, |
| 6e ..... idem | 3892 | 18 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 3892 | 18 | ,, | ,, |
| 7e ..... idem | 2823 | 74 | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | ,, | 2823 | 74 | ,, | ,, |
| Gendarmerie du départem. du Var | ,, | ,, | ,, | ,, | 250 | 60 | ,, | ,, | 250 | 60 | ,, | ,, |
| TOTAUX | 69539 | 78 | 24207 | 72 | 307565 | 77 | 695826 | 82 | 377105 | 55 | 780034 | 54 |

*L'arrêté de distribution de fonds du 18 frimaire, a fait les fonds, et ordonné le paiement de la somme de 377,105 fr. 55 cent., montant de la colonne de ce qui revenait définitivement aux corps. Ce paiement s'effectuera en nivôse.*

Certifié conforme; *Le secrétaire d'état, signé* H. B. MARET.

## Société d'émulation du département du Var.

La société a tenu sa troisième séance publique le 18 brumaire, en ce jour qui rappelle des souvenirs si doux, et qui fut l'aurore d'un gouvernement ami et protecteur des sciences et des arts.

A la fin du rapport sur les travaux de la société, le secrétaire a annoncé qu'il n'avait été adressé aucun mémoire au concours ouvert il y a un an sur le sujet suivant :

» La société d'émulation du département du Var, après avoir proposé deux prix relatifs à l'agriculture, a cru devoir diriger les réflexions des hommes instruits, vers l'amélioration des arts et manufactures de ce département ; en conséquence, elle propose au concours les questions suivantes :

» 1°. Faire l'énumération des manufactures qui existent dans le département du Var, en indiquant l'état où elles se trouvent, le degré de leur importance, et les améliorations dont elles sont susceptibles.

» 2°. Faire connaître les établissemens qui manquent dans ce même département, et qu'on pourrait y former, en désignant les lieux les plus convenables, et tous les moyens qui pourraient être employés pour assurer leur prospérité.

» Il sera accordé deux prix : le premier sera d'une médaille en or, du poids de 125 grammes, et le second d'une médaille aussi en or, du poids de 60 grammes. »

L'importance de cette question détermine la société à l'ajourner, aux mêmes conditions, jusqu'au 1er vendemiaire de l'an 12 ; et elle propose en outre pour la même époque le programme suivant :

» Il y a peu de départemens aussi riches en minéraux que celui du Var, et par une inconséquence bien funeste à sa prospérité, il en est bien peu où l'on s'occupe moins de les utiliser. Son territoire, il est vrai, a été jusqu'à ce jour peu étudié sous ce rapport, et des richesses immenses que plusieurs indices annoncent être recelées dans son sein, restent inconnues. Nous ne solliciterons pas dans ce moment les recherches de ces mines entièrement ignorées ; le travail présente des difficultés, des incertitudes qui pourraient décourager ; mais plusieurs mines de charbon de pierre, quelques-unes d'antimoine, un grand nombre de sulphure de plomb, des mines de fer plus ou moins riches, des mines de cuivre, de manganèse, etc., etc., sont déjà connues. C'est sur celles-ci que la société veut aujourd'hui diriger les vues des hommes instruits. Elle annonce en conséquence, qu'elle accordera une médaille en or, pesant 185 grammes, à l'auteur du meilleur mémoire *sur les moyens d'exploiter les mines connues dans le département du Var.* »

## LITTÉRATURE.

*Le ministre de Wakefield*, ou *Histoire de la famille Primerose* ; traduite de l'anglais de Goldsmith, avec les poésies rendues en vers, et quelques notes ; par J. J. Imbert (1).

L'histoire de la famille de Primerose est un des plus jolis romans anglais par les tableaux de famille et le caractère des personnages qui y figurent. Les travers domestiques de quelques-uns d'eux, les qualités morales, le bon sens et la conduite des autres n'y offrent point de ces situations convulsives avec lesquelles les auteurs de quelques ouvrages modernes en ce genre ont tourmenté les imaginations.

L'on retrouve dans Goldsmith les mœurs anglaises et le caractère propre aux divers états de la vie, sans exagération comme sans faiblesse.

Cet ouvrage a eu des traductions dans presque toutes les langues vivantes ; celle du cit. Imbert, que nous annonçons, est la troisième qui ait été faite en français.

Nous ne chercherons pas à établir le degré de supériorité qu'elle peut avoir sur les précédentes ; ce que nous pouvons assurer, c'est qu'elle est écrite avec pureté, avec élégance ; que le style du traducteur a ce caractère simple et clair, propre au sujet qu'il traite. On y retrouve le ton sensé et de bonhomie de l'auteur anglais, mérite d'autant plus remarquable que la plupart des traducteurs français substituent assez ordinairement leur tournure d'esprit et d'expressions à celles des auteurs originaux.

La traduction du citoyen Imbert a un mérite de plus que celles qui l'ont précédée ; c'est que les poésies ont été rendues en très-jolis vers, et qu'on y trouve en tête une vie fort bien écrite de Goldsmith.

Tous ces avantages doivent faire rechercher cet ouvrage des personnes qui sont jalouses d'offrir aux jeunes gens une lecture agréable et propre à leur former le jugement et le cœur ; c'est principalement sous ce rapport que nous croyons que le cit. Imbert a rendu, par sa nouvelle traduction de Goldsmith, un service à la société et aux lettres.

P....

(1) Deux volumes in-12, avec deux jolies gravures. — A Paris, chez Lesguillez, frères, rue de la Harpe, n° 151. An 11, 1802.

## SCIENCES.

*Clef du pantchrestinisme*, ou *Développement du tableau synoptique de la langue grecque* ; par Fl. Lécluse, professeur au Prytanée français, collége de Saint-Cyr (1).

Le mécanisme ayant eu autant de part que le génie à la formation des langues, on ne peut les étudier avec plus de succès que dans un tableau qui réunisse les élémens des mots dont elles se composent, les variations que subissent ces mots dans leurs déclinaisons et conjugaisons ; enfin les racines ou mots primitifs d'où se forment tous les autres. Un travail bien rédigé sous ce point de vue, épargnera aux maîtres et aux élèves une perte de tems et des peines infinies ; il sera pour la grammaire d'une langue, ce qu'une carte est pour la description d'un lieu.

Le *Tableau synoptique de la langue grecque*, par Fl. Lécluse, offre réunis tous les avantages dont nous venons de parler. On y voit même figurer un tableau comparatif ou mécanisme des langues grecque et latine. L'auteur, regardant celle-ci comme un dialecte de la première, croit qu'on doit apprendre le grec avant le latin. Cependant, à moins que cet ordre ne lui réussisse incomparablement mieux, l'analogie nous ferait adopter l'ordre contraire ; car s'il est reçu en matière d'enseignement qu'il faille aller graduellement du connu au moins connu, la langue latine se rapproche trop de notre idiôme pour qu'il ne soit pas plus facile de l'apprendre la première.

Cette considération n'ôte rien d'ailleurs au mérite du tableau que nous annonçons ; l'élève y voit d'un coup-d'œil ce qu'il doit graver dans sa mémoire, et les connaisseurs y remarquent sans peine ce qui reste à expliquer de vive voix.

L'exécution typographique de toutes les parties du tableau, notamment des 600 vers de Girandeau, contenant 3000 mots ou rimes grecques, fait le plus grand honneur aux presses d'Eberhard.

Tous les exemplaires de ce tableau sont garantis par la signature de l'auteur. Tourlet.

## BEAUX-ARTS.

Architecture civile. maisons de ville et de campagne, de toutes formes et de tous genres, projettées pour être construites sur des terreins de différentes grandeurs ; ouvrage utile à tous constructeurs et entrepreneurs, et à toutes personnes qui, ayant quelques connaissances en construction, veulent elles-mêmes diriger leurs bâtimens. Par L. A. Dubut, architecte, et pensionnaire du Gouvernement à l'Ecole française des Beaux-Arts, à Rome.

Cet ouvrage sera composé de 24 cahiers de chacun six feuilles ; ce qui formera un volume in-folio de 144 planches ; il paraît un cahier chaque mois, à commencer du 10 prairial an 10 :

Chaque cahier se paie, à mesure qu'il paraît, en papier ordinaire, 5 fr. ; en papier de Hollande, 6 fr. ; et lavé à l'encre de la Chine, 24 fr.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Dubut, architecte, cloître Notre-Dame, n° 2, sous l'arcade qui conduit au Terrein, et chez les principaux libraires et marchands d'estampes.

Il en coûtera 1 fr. 25 c. de plus par chaque cahier, pour le recevoir franc de port par la poste dans les départemens.

La septième livraison paraît en ce moment.

La septième livraison des grands prix d'architecture vient de paraître ; elle contient le plan général d'un Elysée, prix remporté par Grandjean en 1799, an 7 de la République ; un Temple décadaire (2), prix remporté par Durand et Thibault en 1795, an 3 de la République ; une Ecole des beaux-arts, grand prix remporté en 1800, an 8 de la République, par Menager. Dans le huitième cahier, qui paraîtra dans le courant du mois de nivôse, on publiera le grand prix que l'Institut national de France a couronné dans la séance du 15 vendemiaire.

Cet ouvrage, grand in-folio de six planches, se trouve chez Detournelle, architecte, rue de la Sourdière, n° 106. Le cahier, papier ordinaire, 3 fr. 50 c. ; papier d'Hollande, 4 fr. 50 c. ; lavé à l'encre de la Chine, conforme à l'original, 24 fr.

## BIBLIOGRAPHIE.

*Mémoire sur la collection des grands et petits voyages, et sur la collection des voyages de Melchisedech Thevenot* ; par A. G. Camus, membre de l'Institut national. Imprimé par ordre de l'Institut (3).

La collection des grands et petits voyages, et celle de Thevenot, sont deux livres très-connus des amateurs, qui y mettent un prix très-considérable lorqu'elles sont complettes et que les estampes en sont bien choisies.

Les historiens, les voyageurs et les géographes font aussi beaucoup de cas de la plupart des pièces contenues dans ces collections ; mais leur cherté étant un grand obstacle à leur possession, il arrive souvent que ceux qui ont le plus d'intérêt de connaître ce que ces collections comprennent, l'ignorent.

Le citoyen Camus a donné l'indication et en même-tems la notice de toutes les pièces qui doivent se trouver dans les deux collections. Il a recherché, avec une patience infinie, tous les signes qui caractérisent les meilleures éditions du texte et les bonnes épreuves des estampes. Il a confronté l'édition de chaque relation, publiée par les Debry, avec les éditions premières de ces relations, et il a noté beaucoup de différences importantes entre les textes primitifs et ceux que les Debry ont publiés.

Il est impossible de se flatter d'avoir une collection complette des Voyages de Debry, si on ne l'a comparée avec les tableaux que présente le citoyen Camus ; il est impossible de ne pas être trompé à tout moment dans l'usage de la collection des Debry, si l'on n'est attentif aux fautes que le citoyen Camus a relevées. La table qui est à la fin du mémoire peut d'ailleurs suppléer à la table générale qui manque chez les Debry.

Le même travail a été fait sur la collection de Thevenot ; mais il y a dans cette partie un objet très-précieux, c'est la publication des notes que le savant Huet, évêque d'Avranches, avait écrites de sa main sur son exemplaire de Thevenot, qui est à la bibliothèque nationale.

Le mémoire du citoyen Camus ayant été imprimé par l'ordre de l'Institut, est une partie nécessaire du recueil de ceux que publie ce corps savant.

## LIVRES DIVERS.

Manuel des présidens et des membres des assemblées de canton et des colléges électoraux, ou recueil contenant la constitution de l'an 8, les sénatus-consultes organiques, les arrêtés des consuls, et les avis du conseil-d'état, relatifs aux élections, conférés entr'eux. Prix, 1 fr. 80 cent. et 2 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 6 nivôse.*

### Changes étrangers.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 59/16 c. |
| —— Courant. | 56 1/4 c. | 59/16 c. |
| Londres | 23 l. 95 c. | 23 l. 70 c. |
| Hambourg | 189 | 187 1/2 c. |
| Madrid vales | l. c. | l. c. |
| —— Effectif | 14 f. 52 c. | 14 f. 15 c. |
| Cadix vales | l. c. | l. c. |
| —— Effectif | 14 f. 20 c. | 14 f. c. |
| Lisbonne | | |
| Gênes effectif | 4 l. 66 c. | 4 l. 61 c. |
| Livourne | 5 l. 6 c. | 5 l. 1 c. |
| Naples | | |
| Milan | 8 l. p. 0/1. | |
| Bâle | 1/4 p. | 1/4 p. |
| Francfort | | |
| Auguste | | |
| Vienne | | |
| Pétersbourg | | |

### Effets publics.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent consolidés | 56 fr. c. |
| Jouissance de germinal an 11 | 53 fr. c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendém. an 12 | 49 fr. 50 c. |
| Provisoire déposé | fr. c. |
| —— non déposé | fr. c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. 55 c. |
| Actions de la Banque de France | 1320 fr. c. |
| Caisse des Rentiers | |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. la Caravane et les Noces de Gamache.

*Théâtre Louvois.* Auj. la Manie des Mariages ou l'Anti-Célibataire, et le Portrait de Michel Cervantes.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Maître Adam ; les deux Veuves et René le Sage.

*Théâtre de la Porte S. Martin, ci-devant salle de l'Opéra.* Point de Bruit, et Victor.

(1) A Paris, de l'imprimerie de J. M. Eberhart, rue et maison des Mathurins, n° 336, où se trouve le dépôt. An 11e 1802.

(2) Ces sortes d'édifices étaient destinés à la lecture des lois.

(3) Un vol. br. en carton ; prix, 10 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Institut national, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1131.

De l'imprimerie de H. Agasse.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. Mercredi, 8 nivôse an 11 de la République (29 décembre 1802.)

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel.*


# EXTERIEUR.

## ALLEMAGNE.

*Vienne, le 14 décembre (23 frimaire.)*

Il est certain que le comte de Saurau ne retournera pas à Pétersbourg. Son successeur n'est cependant pas encore nommé; on croit que ce sera le prince Esterhazy.

Il est question d'un grand nombre de changemens et de promotions qui doivent avoir lieu au nouvel an, tant dans la partie civile que militaire.

Quelques personnes croient qu'à l'avenir, la charge de juge de la chancellerie impériale sera réunie à la dignité d'électeur archi-chancelier.

## REPUBLIQUE LIGURIENNE.

*Gênes, le 15 décembre (24 frimaire.)*

Un événement bien extraordinaire a détruit plus des deux tiers du village de Villagnardia, près d'Oneille, composé de 80 feux et environ 400 habitans, situé à mi-côte sur un terrein fertile et bien cultivé, et abondant en sources d'eau. Le 22 novembre, sur le soir, on apperçut au pourtour de l'église quelques crevasses extraordinaires dans la terre. La pluie a continué toute la nuit: le 23, au point du jour, une masse énorme de terre se mit en mouvement du haut de la montagne, et entraîna avec elle le terrein plat qui finit au bas. La voûte de l'église s'écroula la première, et ensuite 57 maisons l'une après l'autre, et avec beaucoup de lenteur. Cette scène affreuse dura toute la journée, et les malheureux habitans eurent tout le loisir de la contempler.

Pendant la nuit, le terrein cédant insensiblement, transporta à plus de 200 pas de leur ancienne place les décombres des bâtimens renversés, et le 24 au matin, les maisons qui étaient restées sur pied se trouverent environnées d'un précipice de 30 toises de profondeur, taillé à pic et sans aucune avancée. Vignes, jardins, plants d'oliviers, tout cédant au poids de la montagne éboulée, fut entraîné dans le torrent voisin.

La terre est allée s'appuyer contre un rocher opposé sur le territoire de Bestagno, et a recouvert le lit du torrent, qui a formé un lac vaste et profond. La montagne la mieux cultivée n'est aujourd'hui qu'une roche nue. Au bas, dans un espace de quatre mille pas de long sur mille de large, on ne voit qu'un amas de ruines, d'arbres renversés, et un terrein rempli de lacs et d'amas d'eau. D'un côté sont quelques maisons restées debout, seul refuge de la population du village, qui contemple de-là les ruines de ses propriétés, et la dévastation de ses champs.

(*Extrait du Citoyen-Français.*)

— Suivant les lettres de Fiume, toutes les rivieres de cette contrée sont débordées, ensorte que la chaussée de Laybach est inondée depuis plusieurs jours. Sur la côte, la mer est continuellement agitée par des vents contraires qui se succedent; ces bourasques sont très-souvent accompagnées d'éclairs, comme dans les plus grandes chaleurs de l'été.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*La Haye, le 20 décembre (29 frimaire.)*

Le corps-législatif a rejeté la loi présentée par le gouvernement, pour réduire à 5 florins l'imposition de 20 florins sur les bêtes à cornes. Le motif du rejet de la loi est que les fourrages sont devenus, malgré la saison favorable, à un prix si exorbitant, que les cultivateurs ne pourraient s'en procurer si, par l'importation augmentée des bestiaux, la consommation devenait plus grande qu'elle n'a été jusqu'à présent.

Le corps-législatif a nommé ce matin les membres de la commission des orateurs pour les séances prochaines de janvier.

# INTÉRIEUR.

*Cologne, le 30 frimaire.*

Les eaux du Rhin ont considérablement augmenté, depuis plusieurs jours, par les dernieres pluies. En conséquence, la navigation qui avait été interrompue par l'extrême sécheresse qui a régné pendant quelque tems, a repris son activité primitive. Beaucoup de bâteaux, tant du Haut que du Bas-Rhin, qui étaient retenus dans leur marche par cette fâcheuse circonstance dont le commerce a ressenti les tristes effets, arrivent successivement dans notre port. Depuis hier la gelée a succédé aux pluies, desorte que les eaux du Rhin ont un peu diminué; cependant on espere qu'elles se soutiendront encore quelque tems à une certaine hauteur qui facilitera l'arrivage des bâteaux qui sont encore en arriere.

*Paris, le 7 nivôse.*

## ACTES DU GOUVERNEMENT.

*Saint-Cloud, le 2 nivôse an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les membres de tous les tribunaux de la République, les gens de loi et avoués qui exercent leurs fonctions près d'eux, porteront tous à l'avenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit long de la forme et de la couleur réglées aux articles suivans:

II. Les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts près de ces tribunaux, porteront:

*Aux audiences ordinaires*, simarre de soie noire; toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de soie noire pendante, et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravattes tombantes de batiste blanche, plissées; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront au bas de la toque, un galon de velours noir liseré d'or.

*Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques*, ils porteront le même costume avec les modifications suivantes: la toge de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie liseré d'or.

Le président aura un double galon à la toque.

III. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque;

Les commis-greffiers, tenant la plume, porteront *aux audiences ordinaires* la toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon.

*Aux grandes audiences et cérémonies*, la toge noire avec simarre et ceinture.

IV. Les juges des tribunaux de première instance, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, ainsi que le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, porteront:

*Aux audiences ordinaires*, simarre et toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravattes tombantes de batiste blanche, plissées; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens, auront au bas de la toque en galon d'argent.

*Aux audiences solennelles ou aux cérémonies publiques*, ils porteront le même costume avec les modifications suivantes:

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie couleur bleu clair, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque.

Le président aura un double galon.

V. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume, porteront la toge fermée sans simarre.

VI. Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués, porteront la toge de laine fermée pardevant à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds.

VII. Les juges-de-paix et leurs greffiers porteront dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

VIII. Tous les huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

IX. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française; manteau court de soie ou laine, jetté en arriere; cravatte de batiste; chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds.

X. Les membres des tribunaux seront tenus de prendre, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume réglé par les articles ci-dessus, avant le 1er vendemiaire prochain.

XI. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire d'état, signé*, H. B. MARET.

*Arrêté du 3 nivôse an 11.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent:

CHAPITRE PREMIER.

*Formation des chambres de commerce.*

Art. Ier. Il sera établi des chambres de commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Nismes, Avignon, Strasbourg, Turin, Montpellier, Genève, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens, le Hâvre.

II. Les chambres de commerce seront composées de quinze commerçans dans les villes où la population excede 50,000 ames, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet qui en est membre né et en a la présidence, toutes les fois qu'il assiste aux séances. Le maire remplacera le préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieu de préfecture.

III. Nul ne pourra être reçu membre de la chambre, s'il n'a fait le commerce en personne au moins pendant dix ans.

IV. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce, sont:

De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce;

De faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer, de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivieres et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

V. Les chambres de commerce correspondront directement avec le ministre de l'intérieur.

VI. La premiere formation de chaque chambre de commerce sera faite comme il suit:

Les préfets, et à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieu de préfecture, réuniront sous leur présidence, de 40 à 60 commerçans des plus distingués de la ville, qui procéderont par scrutin secret, et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

VII. Les membres de la chambre seront renouvellés par tiers, tous les ans; les membres sortans pourront être réélus.

Pendant les deux premieres années qui suivront la formation de la chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par la chambre et à la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Toute nomination sera transmise au ministre de l'intérieur, pour recevoir son approbation.

IX. Les chambres de commerce présenteront au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses, et proposeront les moyens de les acquitter.

Le ministre soumettra leurs demandes au Gouvernement.

CHAPITRE II.

*Formation d'un conseil-général de commerce.*

X. Il y aura à Paris un conseil-général de commerce.

Ce conseil sera établi près du ministre de l'intérieur.

XI. Les membres du conseil-général seront désignés par les chambres de commerce.

Chaque chambre présentera deux sujets sur lesquels le PREMIER CONSUL en nommera quinze.

Ces quinze se réuniront à Paris une ou deux fois l'an. Trois d'entre eux y seront toujours présens.

Nul ne pourra être élu s'il n'est en activité de commerce dans la ville qui fait la députation, et si au moment de sa nomination, il n'y est présent.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul,

*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

# INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences morales et politiques pendant le dernier trimestre de l'an 10; par le cit. Ginguené, secrétaire.*

Le citoyen Delisle de Sales a terminé son *Tableau du règne de Louis XV*, de ce règne qui semble être placé entre l'époque où les ressorts du Gouvernement monarchique furent trop tendus, et celle où ils se sont brisés, pour expliquer de la manière la moins équivoque, c'est-à-dire par les faits, comment l'une conduisit inévitablement à l'autre.

Le citoyen Lévesque, dans un *Mémoire sur l'Histoire*, l'a considérée comme science et comme art. Comme science, elle est le registre des faits. Chaque jour elle fait de nouveaux progrès, puisqu'elle s'enrichit de faits nouveaux. Les contemporains sont curieux de savoir tout ce qui se passe autour d'eux. Dans les tems de calme, cette curiosité s'empare des gens oisifs; elle est la passion de tous dans des tems où tous sont dans l'agitation et l'inquiétude. Pour satisfaire leur impatiente avidité, on a imaginé les journaux qui leur offrent chaque jour l'histoire de la journée. On affecte de les mépriser; mais ils sont bien plus fidèles que les traditions et les bruits publics qui ont été long-tems les seuls matériaux de l'Histoire.

Les faits stériles, qui n'ont pas d'influence sur l'avenir, perdent sans cesse de leur valeur. On les élague; et de ceux que l'on conserve, se forment les annales. Les contemporains les aiment d'autant plus qu'elles sont plus détaillées. « Si l'annaliste a, » du talent, on sera long-tems sans lui en avoir » d'obligation, parce que le talent n'est pas ce » qu'on lui demande. La diffusion est un vice » qu'on lui pardonne, parce qu'elle le rend petit » comme la plupart de ses lecteurs. »

L'histoire, considérée comme science, fournit la matière à l'histoire considérée comme art. C'est celle-ci qu'on appelle l'Histoire proprement dite, et dont les Grecs et les Romains nous ont laissé de beaux modèles.

Elle est destinée à la postérité, et ne conserve que ce qui peut l'instruire ou lui plaire. Bien des événemens qui fixent l'attention des contemporains perdront toute leur importance; elle les rejette. Bien des hommes qui ont de la réputation de leur tems, ne seront plus que des hommes ordinaires; elle ne daigne pas les nommer. Elle exige deux sortes de critique: l'une qui, dans les contradictions, les exagérations, les mensonges des annales, démêle la vérité; l'autre, plus difficile encore, qui, dans un chaos d'événemens, sait distinguer ceux qui méritent d'occuper un sage lecteur. Elle peint à grands traits, et fait plus d'impression que les annales, parce que, dans celles-ci, des faits vulgaires étouffent les grands événemens, et des hommes vulgaires, les grands hommes.

Il est bien difficile d'écrire l'histoire pour les contemporains. L'auteur veut être historien, et ses lecteurs veulent qu'il ne soit qu'annaliste; il veut être impartial, et ses lecteurs sont passionnés. S'il lutte contre son siècle, il n'aura des amis que dans les siècles où il ne vivra plus.

« Mais, dit le citoyen Lévesque, les témoins » de notre révolution doivent être dans une dis- » position favorable pour écrire l'histoire des siè- » cles passés. Ils ont vu tant de grands renverse- » mens, tant de grandes calamités, tant de grandes » conceptions, tant de grandes actions, un si grand » homme, que tout ce qui n'est pas sublime leur » semble petit. De tout ce qu'ils ont vu de grand, » ils ont appris à voir grandement. Voir grande- » ment, c'est embrasser d'un coup-d'œil beau- » coup d'objets, c'est réduire beaucoup d'objets » à l'unité. Quand on voit ainsi, on s'exprime » en peu de mots. »

— Le citoyen Romme, associé, professeur de mathématiques, a communiqué à la classe un écrit intitulé: *Marées observées au port de Rochefort, sur la rivière de Charente, pendant le cours de deux lunaisons.* D'accord avec les physiciens, les astronomes et les géographes, d'accord avec lui-même dans les observations qu'il fit l'année dernière sur le même phénomène, il explique ces marées par le principe de la gravitation de la lune.

Le citoyen Bernardin de Saint-Pierre a lu, dans la séance suivante, des objections contre ce principe, faites d'abord de vive voix, précédemment consignées dans l'avertissement du 4e volume de ses *Etudes de la Nature*, et auxquelles il a donné de nouveaux développemens.

— On avait cru jusqu'à présent que la découverte de l'Amérique était due à Christophe Colomb: c'était un de ces points de l'histoire sur lesquels tous les auteurs sont d'accord, et qui pouvait être considéré comme l'un des plus certains. Cependant il s'est élevé à ce sujet, dans ces derniers tems, des doutes qui ont paru assez fondés à plusieurs savans, et qu'ils ont jugés dignes de leur attention. On vient d'annoncer dans les papiers publics qu'il existait, dans la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise, une carte d'André Bianchi, faite en 1436, dans laquelle se trouvait une grande île, nommée *Antilia*, située dans l'ouest des îles Açores; ce qui prouve, dit-on, que l'Amérique était connue avant la découverte qui en a été faite par Christophe Colomb: on ajoute que le savant Morelli, bibliothécaire de Saint-Marc, va publier cette carte. Cette annonce a donné lieu au citoyen Buache d'examiner de nouveau la carte de Bianchi, qui était connue depuis 1783, par l'édition et les commentaires qu'en a donnés Formaleoni, à la suite de son ouvrage intitulé: *Saggio sulla Nautica antica de Veneziani.*

La première idée qui se présente à la vue de cette carte, où l'on trouve en effet une grande île nommée *Antilia*, placée dans l'ouest des Açores, et le commencement d'une autre île située au nord d'Antilia, et nommée *Isola de la man Satanaxio*, c'est que ces deux îles sont des parties de l'Amérique ou quelques-unes des îles connues aujourd'hui sous le nom d'*Antilles*, puisqu'il n'existe aucune autre terre dans tout l'espace compris entre les Açores et l'Amérique. La carte de Bianchi ayant été faite en 1436, il paraîtrait donc naturel d'en conclure que l'Amérique ou quelques-unes de ses parties étaient connues avant les voyages de Christophe Colomb. C'est aussi l'opinion qui a été adoptée par Formaleoni; mais cette opinion ne peut se soutenir après un examen sérieux de la carte de Bianchi, comparée à d'autres monumens également authentiques qu'il convient aussi de consulter.

Il existe une lettre (1) du savant Paolo Toscanelli, l'auteur du *Gunmon de sainte Marie de Florence*, datée du 25 juin 1474, et dans laquelle il est fait mention de l'île *Antilia*. Cette lettre fut adressée d'abord à Fernando Martinez, chanoine de Lisbonne, qui avait consulté Toscanelli, de la part du roi de Portugal, sur la possibilité de retrouver les Indes. Elle fut envoyée ensuite à Christophe Colomb, en réponse à une lettre qu'il avait écrite à Toscanelli sur le voyage qu'il se proposait d'entreprendre. Il n'est question dans la lettre de Toscanelli, que de la route qui lui paraît la plus courte pour aller aux Indes, et des parties des Indes qui lui paraissent les plus riches et les plus dignes d'être recherchées. La route la plus courte, dans son opinion, est, en partant de Lisbonne, d'aller directement à l'ouest à travers l'Océan Atlantique, et de parcourir dans la même direction, ou sur le parallèle de Lisbonne, le tiers à-peu-près de la circonférence de ce parallèle. A cette distance, on trouve, dit-il, la ville de *Quisay* ou *Quinsay* (la capitale de la Chine du tems de Marc-Paul); on y trouve aussi l'île de *Cipango* (aujourd'hui le Japon), extrêmement fertile en or, en perles et en pierres précieuses. C'est dans ces mêmes parages qu'il place l'île Antilia, lorsqu'il dit: *Et de l'île Antilia, que vous connaissez et que vous nommez Sette-Citâ, jusqu'à la fameuse île de Cipango, il y a dix espaces, qui font 2500 milles, ou 225 lieues.* Il résulte de ce passage, qu'à l'époque de 1474 l'île Antilia était connue, du moins du roi de Portugal, pour lequel la lettre de Toscanelli a été faite, et qu'elle passait pour être une des plus riches contrées du Monde. Il en résulte encore que, dans l'opinion de Toscanelli, elle était située dans les parties orientales des Indes, qui étaient alors le pays des merveilles ou des productions les plus précieuses. Il est probable que c'est d'après les idées de Toscanelli que Christophe Colomb a donné le nom d'*Antilles* aux îles de l'Amérique qu'il trouva dans son premier voyage, et qu'il supposa être la partie orientale des Indes. C'est d'après les cartes de son tems que Toscanelli fait les calculs de la route qu'il indique, et l'*Antilia* de la carte de Bianchi ne peut être que l'*Antilia* de la lettre de Toscanelli. Elle ne peut donc représenter aucune partie de l'Amérique.

Pour dissiper entièrement les doutes que l'on fonde sur cette carte de Bianchi, il eût été satisfaisant de retrouver dans l'ancien continent les noms d'*Antilia* et *De la man Satanaxio*, que présente cette carte. Le citoyen Buache a fait à cet égard toutes les recherches possibles: il a examiné d'abord, d'après l'opinion de Toscanelli, toutes les îles de l'Archipel des Indes, mais sans succès. Considérant ensuite que l'île *Antilia* était connue des Portugais, suivant Toscanelli, ce qui ne pouvait être dit des îles de l'Inde à cette époque; considérant encore que le roi de Portugal n'avait eu aucun égard aux renseignemens de Toscanelli ni à la proposition qui lui avait été faite par Christophe Colomb, et que plusieurs auteurs ne font qu'une même île de l'*Antilia* et de la fameuse *San Borondon* ou *Brandon*, que l'on supposait être près des Canaries, le cit. Buache a porté ses regards sur les côtes occidentales de l'Afrique, que les Portugais s'occupaient alors à découvrir. D'après divers renseignemens que lui ont fournis l'*Itinera Mundi* de Péristol, une carte manuscrite de la bibliothèque nationale de 1346, et une autre de la bibliothèque du duc de Parme, de 1367, il croit entrevoir que les noms d'*Antilia* et *De la man Santanaxio* sont le résultat des premières connaissances que les Européans ont eues des riches contrées de l'intérieur de l'Afrique ou du pays des noirs, que les Arabes nomment *Sudan*. Ce nom de *Sudan* lui paraît avoir quelque rapport avec celui de *Satanaxio*. Le nom de *Sette-Citâ*, que les Portugais donnaient à *Antilia*, suivant Toscanelli, et qu'on l'on a traduit par *septem civitates*, les sept cités, lui paraît être le *Regio septem Montium* que la carte de Sanut, dans le *Gesta Dei per Francos*, place à la côte occidentale d'Afrique, à la suite d'une île, auprès le pays de *Gaulolia*. A l'égard du nom d'*Antilia*, il le croit analogue au nom de *Cintin*, que Péristol indique entre le cap Bojador et le cap Blanc, où il y a une côte nommée *les Sept montagnes*; au nom d'*Ansil* ou d'*Angel*, que l'on nomme autrement *les Sept mottes*, à la côte du Sénégal; et au nom d'*Andi*, port voisin des mottes d'Angel, d'où l'on a fait Portandie. Il est à remarquer que c'est sur la côte située entre les Canaries et le Sénégal que l'on a commencé à faire le commerce de l'or avant la découverte de la côte de Guinée. Si ces renseignemens ne sont pas des preuves, ils sont au moins des indices satisfaisans en faveur de l'opinion que le citoyen Buache a adoptée; savoir, que l'île Antilia n'était point l'Amérique. « Un voile, » épais, dit-il, couvre encore la géographie de » l'Afrique entière. Les noms des différens points » de la côte qui est seule connue, sont, pour la » plupart, des noms nouveaux qui leur ont été im- » posés par les Portugais, et il est difficile d'y re- » connaître les objets qui sont indiqués par les » naturels du pays. »

— Le citoyen Toulongeon, occupé de l'histoire de notre tems, a été conduit, par le genre même de son travail, à considérer plus particulièrement encore que le citoyen Lévesque *les différentes manières d'écrire l'histoire*, et sur-tout l'histoire contemporaine. Son mémoire sera lu dans cette séance. Il y insiste sur la nécessité de détails qui peuvent seuls découvrir ou faire deviner l'origine ou les causes des événemens, et peindre avec vérité les caractères.

L'histoire moderne, ainsi que les histoires anciennes, se composent de deux époques; les tems de calme et les tems de trouble. On distingue l'histoire civile qui comprend comme cause les événemens militaires, et l'histoire purement militaire, qui exclut les événemens civils comme étrangers à l'histoire de l'art.

Dans les tems réglés, les effets civils n'ayant que peu ou point d'influence sur les événemens militaires, on a pu faire de très bonnes histoires purement militaires; telles sont celles des campagnes de Turenne, de Condé, de Luxembourg, ouvrages techniques, et qui renferment de grandes leçons de l'art. Mais le citoyen Toulongeon doute que l'on puisse écrire ainsi toute l'histoire militaire d'un peuple, lorsque ce peuple a fait lui-même, pour ainsi dire, le matériel de son histoire militaire, lorsque ses causes civiles ont eu une grande influence sur les événemens de guerre ou sur son histoire militaire, sur-tout lorsque les moyens donnés par ses causes civiles ont créé un art nouveau, un nouveau système de guerre, une tactique nouvelle.

Ce qui influe sur le caractère même de l'histoire, doit influer aussi sur le style; en décrivant de telles époques, il doit descendre quelquefois de la dignité habituelle du style de l'histoire, et ce sont encore des formes historiques particulières qu'exigent les tems de révolution. La nécessité de tout dire, ou du moins de dire beaucoup plus que dans les histoires communes, oblige aussi à employer des expressions qui ne seraient pas admises, comme elle force à admettre des faits qui, ailleurs, seraient négligés.

L'histoire serait comme une toile inanimée, si elle ne faisait pas parler ses personnages; elle serait une peinture sans ressemblance, si le langage qu'elle leur prête n'était pas celui qu'ils ont dû tenir. Les historiens antiques, en se permettant des harangues factices qu'on a tort de leur reprocher, ont eu pour objet de développer les caractères. A plus forte raison, quand les événemens sont le plus souvent le produit des paroles, quand les choses se sont faites avec des discours, il faut bien rapporter ou au moins extraire fidèlement les discours, puisqu'alors les paroles et les discours font partie de l'histoire.

— L'un des plus grands avantages de la forme constitutive de l'Institut national, se fait sur-tout sentir à ceux de ses membres qui ont embrassé dans leurs études diverses branches des connaissances humaines. Les différentes sections qui composent chacune des classes, font entre elles une sorte de commerce intérieur de lumières qui tourne à l'agrément et au profit de toutes. C'est ainsi que le cit. Lévesque a passé de ses travaux historiques à des recherches analogues à celle de la section de l'analyse des sensations et des idées, dans un mémoire *sur la formation du langage, considérée dans les plus simples élémens de la langue grecque.*

Il reconnaît que les hommes ont employé d'abord la pantomime; mais il ne voit pas qu'elle les ait conduits à convenir entre eux d'une langue parlée, parce que les signes pantomimiques n'ont point de rapports organiques avec les signes vocaux. Mais la nature a voulu que, par la seule expiration de l'air qui remplit nos poumons, nous rendissions des sons que les grammairiens appellent des voyelles.

(1) Cette lettre se trouve dans un ouvrage du jésuite Ximenès, intitulé: *Del vecchio e nuovo Gnomon Fiorentino*; et dans une lettre de M. Barros aux auteurs du *Journal des Savans*, janvier 1758.

Chez tous les peuples, ces expirations ou exclamations expriment les différentes manieres dont nous sommes affectés. Il s'y joint des aspirations plus ou moins rudes ; les émissions en sont plus vives ou plus lentes, plus aiguës ou plus graves, plus ouvertes ou plus sourdes, suivant le caractere de ces affections ; ou suivant leur intensité. C'est ce que l'auteur appelle la *langue naturelle*. Elle s'enrichit par l'adjonction de quelques consonnes, que les enfans, et par conséquent les sauvages prononcent naturellement et qu'ils rendent significatives. La fécondité de ces racines est prouvée par le grand nombre de mots grecs qui, si l'on en retranche la terminaison, ne consistent que dans ces simples émissions de la voix, ou dans quelques syllabes familieres aux enfans. A cette langue naturelle, se joint bientôt ce que l'auteur appelle *langue apprise* : elle a pour élémens l'imitation des différens bruits qu'excitent les divers mouvemens, comme ceux de l'air, de l'eau, d'une chute légere ou pesante, du cri des animaux, etc. « Les » hommes ont appris cette langue en fréquentant » la nature, comme on apprend une langue étran» gere en fréquentant ceux qui la parlent. La » langue grecque l'est tout dans Homere, est riche » de ces imitations. » De plus longs détails sur cette théorie entraîneraient trop loin et seraient ici déplacés.

### Ouvrages imprimés présentés a la classe.

*Table des traités entre la France et les puissances étrangeres*, et *Recueil de traités qui n'ont pas encore vu le jour*, par le citoyen Koch, associé, 2 vol. in-8°.

*Rapports du physique et du moral de l'homme*, par le citoyen Cabanis. 2 vol. in-8°.

## SCIENCES — LITTÉRATURE.

*Histoire naturelle des animaux, par Pline; traduction nouvelle, avec le texte en regard, par P. C. B. Gueroult, professeur de langues anciennes aux écoles centrales de Paris, ci-devant professeur d'éloquence en l'Université de cette ville, etc.* 3 vol. in-8°.

A Paris, chez Delance et Lesueur, imprimeurs-libraires, rue de la Harpe, n° 133.

» Pline (dit Buffon, dans son discours de la » maniere d'étudier et de traiter l'histoire naturelle) » a voulu tout embrasser, et il semble avoir me» suré la nature et l'avoir trouvée trop petite encore » pour l'étendue de son esprit. Son histoire naturelle » comprend, indépendamment de l'histoire des » animaux, des plantes et des minéraux, l'histoire » du ciel et de la terre, la médecine, le commerce, » la navigation, l'histoire des arts libéraux et méca» niques, l'origine des usages, enfin toutes les » sciences naturelles et tous les arts humains ; et » ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, dans chaque » partie, Pline est également grand. L'élévation » des idées, la noblesse du style, relevent encore » sa profonde érudition : non-seulement il savait » tout ce qu'on pouvait savoir de son tems, mais » il avait cette facilité de penser en grand qui mul» tiplie la science ; il avait cette finesse de réflexion » de laquelle dépendent l'élégance et le goût, et il » communique à ses lecteurs une certaine liberté » d'esprit, une hardiesse de penser, qui est le » germe de la philosophie. Son ouvrage, tout aussi » varié que la nature, la peint toujours en beau : » c'est, si l'on veut, une compilation de tout ce » qui avait été écrit avant lui ; une copie de tout » ce qui avait été fait d'excellent et d'utile à savoir ; » mais cette copie a de si grands traits, cette com» pilation contient des choses rassemblées d'une » maniere si neuve, qu'elle est préférable à la » plupart des ouvrages originaux qui traitent des » mêmes matieres. »

Ce magnifique éloge du plus savant naturaliste de l'antiquité et du plus éloquent écrivain du dernier âge de la littérature romaine, se trouve pleinement justifié par la traduction que nous annonçons en ce moment. Déjà le citoyen Gueroult avait, en 1785, publié un volume de morceaux extraits du même auteur, et dont le cit. Laharpe a dit, dans son cours de littérature, qu'ils étaient choisis avec goût, classés avec méthode, et traduits avec une pureté, une élégance et une noblesse qui prouvent une connaissance réfléchie des deux langues. Cette pureté, cette élégance, cette noblesse se font remarquer à un degré plus grand encore dans ce nouvel ouvrage d'un professeur dont s'honorait l'Université de Paris. Ceux qui voudront comparer le texte avec la traduction, pourront prendre une idée des difficultés que l'auteur a dû vaincre, et ceux qui, n'étant pas familiarisés avec le latin, ne liront que la version française, ne s'appercevront pas, tant elle est claire et facile, du travail qu'elle a coûté ; car Pline, par cela même qu'il vise à la concision et affecte d'être penseur, est souvent obscur et tombe quelquefois dans la déclamation.

Un ouvrage de ce genre n'étant point susceptible d'analyse, nous en citerons plusieurs morceaux qui feront connaître à la-fois, et la pensée de l'auteur original, et la maniere dont le rend son traducteur.

« L'homme est le seul qu'au jour de sa nais» sance, elle (la nature) jette nud sur la terre » nue, livré, dès cet instant, aux cris et aux » pleurs. De tant d'êtres vivans, nul autre n'est » destiné aux larmes, et ces larmes, il les répand » aussitôt qu'il respire ; mais le rire, le rire même, » précoce, même le plus hâtif, n'éclot jamais » sur ses levres avant le quarantieme jour.

» A ce triste essai de la lumiere, succedent des » liens qui entravent tous ses membres, et dont » les bêtes sauvages qui naissent dans nos habi» tations sont affranchies, du moins en ces pre» miers momens. Produit sous de si brillans aus» pices, le voilà donc étendu pieds et mains liés, » ce futur dominateur de tous les autres animaux ! » Il pleure ; des supplices commencent sa vie, » et tout son crime est d'être né. Après un tel » début, hélas ! quelle démence que de se croire » des droits à l'orgueil !

» Se traîner sur les genoux et sur les mains, » est-ce là le premier signe de la force et le » premier bienfait du tems. Mais quand ce dé» bile quadrupede se dressera-t-il sur ses pieds ? » quand formera-t-il des sons articulés ? quand sa » bouche pourra-t-elle broyer les alimens jusques » à quand la molle flexibilité de son crâne attestera» t-elle qu'il est plus faible qu'aucun des animaux ? » Déjà surviennent les maladies et cette foule de » remedes inventés pour les guérir, trop souvent » impuissans eux-mêmes contre des maux inconnus » et nouveaux. Avertis par leur instinct, les autres » courent, volent ou nagent. L'homme ne sait » rien sans le secours de l'instruction, ni parler, » ni marcher, ni manger. Qui, de lui-même il » ne sait que pleurer ! aussi plusieurs ont-ils pro» noncé que le mieux serait de ne point naître, » ou de rentrer à l'instant même dans le néant. »

Cette citation nous amene naturellement à indiquer un rapprochement très-curieux entre les idées de Pline, sur ce qui doit arriver à l'homme après sa mort, et l'opinion de Buffon sur le même sujet. Le premier prétend que le corps ni l'ame ne sont pas plus susceptibles de sentiment, après la mort, qu'ils ne l'ont été avant la naissance ; que c'est la vanité humaine qui se prolonge même au-delà du trépas, et se crée un fantôme d'existence jusque dans le domaine de la mort. « Ambition délirante, s'écrie-t-il, songe puéril d'une nature faible et mortelle que tourmente le désir de ne finir jamais ! » — Combien il est plus doux, plus consolant de penser, avec Buffon, que l'ame est inaltérable, impassible, immatérielle et imperissable, tandis que la matière peut et doit finir !

Dans cette foule de détails si instructifs que Pline nous a transmis sur les mœurs domestiques des Romains, sur leurs arts, sur leur luxe, sur leurs jeux, on suit avec un égal intérêt ceux qu'il nous donne sur la tonte des brebis, sur les différentes couleurs des toisons, sur l'emploi de la laine, sur la broderie inventée chez les Phrygiens ; sur le prix des tapis babyloniques pour les lits de table, lesquels s'étaient vendus 800,000 sesterces (180,000 fr.), et que Néron avait payés jusqu'à 4 millions de sesterces (900,000 fr.). On s'étonnera peut-être que les robes précieuses dont Servius Tullius avait revêtu la statue de la Fortune, aient duré jusqu'à la mort de Sejan, encore plus que, pendant 360 ans, les couleurs ne se soient pas altérées, et que l'étoffe n'ait pas été rongée par les vers.

C'est en parlant des perles et de la pourpre que l'indignation de Pline éclate contre ses contemporains : « ainsi que nos mets, dit-il, il faut que » nos vêtemens soient le prix des dangers, tant » nous préférons pour l'entretien de notre corps » tout ce qui a pu coûter la vie à nos semblables. » — Il décrit la nacre où se forment les perles, les lieux où l'on pêche les plus belles, les qualités qui les rendent les plus précieuses. Qui ne serait confondu d'étonnement par le luxe d'une Lollia Paulina, portant à un souper de fiançailles (ces ordinaires) une parure d'émeraudes et de perles, estimée 40 millions de sesterces (9 millions de francs). « Sa tête, ses cheveux, sa gorge, ses oreilles, son » cou, ses bras, ses doigts en étaient chargés ; » c'était la dépouille des provinces. Voilà le fruit » des concussions ; voilà pourquoi Lollius, diffamé » dans tout l'Orient pour les présens extorqués » aux rois, avala du poison, après avoir perdu » les bonnes graces de C. César, fils d'Auguste ; » c'était afin que sa petite-fille se fît voir aux » flambeaux avec une parure de 40 millions de » sesterces. » — Et il cite des exemples de luxe plus monstrueux encore.

Il passe ensuite à la pourpre, cette teinture si estimée chez les anciens, et que les modernes ont cru long-tems perdue. Il en fait moins de cas que des perles, parce que celles-ci du moins sont un bien solide, qu'elles passent à des héritiers, et qu'on peut les aliéner comme un fonds de terre ; au lieu que la pourpre, également fille du luxe, à qui le luxe assigne une valeur presque égale à celle des perles, la pourpre s'use à tous les instans. Il fixe la durée de la vie des pourpres ; il indique le tems où on les prend, les lieux qui produisent les plus belles, l'endroit du gosier où se trouve cette fleur si recherchée pour la teinture ; de-lente dans les ateliers ; il expose les procédés par lesquels on obtient cette superbe couleur d'améthyste, qui faisait le prix de la teinture tyrienne. — Notre traducteur joint, dans les notes qui accompagnent son ouvrage, un morceau du 4e livre de Pline, dans lequel le naturaliste ajoute de nouveaux traits pour caractériser aussi la gourmandise des Romains ; car, ils poussaient alors le raffinement de leurs tables aussi loin que le luxe de leurs vêtemens, et de leur parure.

Si Pline est éloquent lorsqu'il peint les miseres de la vie, ou lorsqu'il tonne contre les vices de ses concitoyens, il sait prendre un ton plus doux, quand il se livre au genre descriptif.

» Le ramage du rossignol dure 15 jours et 15 nuits » sans interruption, dans le tems où le feuillage des » arbres commence à s'épaissir. Cet oiseau n'est pas » celui qui a le moins de droits à notre admiration. » D'abord cette force de voix dans un si petit corps, » cette continuité de respiration se peuvent à peine » concevoir. Les modulations de son chant semblent le fruit de l'étude la plus approfondie de » la science musicale ; c'est la réunion complette » de tous les genres de perfection. Coups de gosier, » éclatans et prolongés, cadences variées, batte» ries vives et légeres, roulades précipitées, re» prises soutenues, demi-silences inattendus, » quelquefois un simple gazouillement, le rossi» gnol cause alors avec lui-même. Sa voix est » tour-à-tour pleine, grave, aigue, perlée, éten» due ; et telle est la souplesse de son gosier, qu'il » chante à son gré le dessus, la haute-contre, la » taille et la basse. En un mot : un si faible organe » produit tous les sons que l'art de l'homme a su » tirer des instrumens les plus parfaits, ensorte » qu'on ne peut douter que celui qui chanta sur » la bouche de Stésichore enfant, n'ait annoncé » par un infaillible présage, la douceur de sa » poésie. Et ne croyez pas que l'art soit étranger » à ces oiseaux. Chaque rossignol chante plusieurs » airs, et ces airs ne sont pas les mêmes pour » tous : chacun a les siens. Ils se disputent le » prix du chant avec une opiniâtreté bien mar» quée. Souvent l'un coupe la voix au vaincu, qui » ne cesse de chanter que lorsqu'il a cessé de res» pirer. D'autres plus jeunes étudient et reçoivent » des airs qu'ils doivent imiter. Le disciple écoute » avec une attention extrême. Il répete la leçon, » et se tait pour écouter encore. Il est aise de » reconnaître que le maître reprend et que l'éleve » se corrige. Aussi les rossignols s'achetent-ils aussi » cher qu'un esclave, et même plus cher qu'au» trefois un écuyer. Je sais qu'un de ces oiseaux » a été vendu 6000 sesterces (1350 fr.) ; il est vrai » qu'il était blanc, circonstance infiniment rare. » C'était un présent pour Agrippine, femme de » l'empereur Claude. »

On conviendra, sans doute, que cette description est charmante : elle suffirait seule pour faire connaître le talent du traducteur : voici, sur les insectes, un morceau que ne désavouerait pas notre historien de la nature.

« Nulle part l'industrie de la nature ne s'est » montrée plus admirable. Dans les grands corps, » ou du moins dans ceux que sont plus grands, » la matiere se prête aux desseins ; elle les y » façonnés sans peine. Mais pour ces êtres si petits, » si voisins du néant, combien il a fallu d'intelli» gence ! Quelle force ! quelle étonnante perfec» tion ! Où la nature a-t-elle placé tant de sens » dans le moucheron ? et bien d'autres sont plus » petits encore. Mais dans le moucheron, enfin, » où a-t-elle placé l'organe de la vue, fixé celui » du goût, insiqué celui de l'odorat ? Dou lait-» elle sortir cette voix terrible, prodigieuse en raison » de la ténuité de l'animal ? Avec quelle dextérité » a-t-elle attaché les ailes, alongé les pattes, dis» posé cette cavité d'estomac, cette cavité qui » éprouve le besoin des alimens, allumé cette soif » avide de sang, et surtout de sang humain ? Avec » quelle adresse lui a-t-elle aiguisé un dard pour » percer la peau ? Et ce dard, dont la finesse échappe » à la vue, comment l'a-t-elle rendu, tout-à-la-fois, » par un double mécanisme, aigu pour percer, et » creux pour pomper ? Quelle sorte de dents a-t-» elle donné au ver de bois, pour qu'il rongeât » avec tant de bruit les chênes les plus durs, dont » elle a voulu qu'il se nourrit ? Mais nous admirons » les épaules des éléphans chargées de tours, la » vigueur et le cou nerveux des taureaux, la véloci» té des tigres, la crinière des lions, quoique » pourtant la nature ne soit nulle part plus entiere » que dans les êtres les plus petits. »

Que l'on compare à ce morceau les phrases suivantes de l'ancienne traduction, en 1 vol. in-4°. « Comment la nature a-t-elle trouvé ou placé les » organes de chacun des cinq sens chez le mou» cheron ? Et toutefois il y a des insectes plus petits » encore que celui-là. Mais enfin chez le mou» cheron, où a-t-elle trouvé de l'espace pour placer » le siége de la vue ? où lui a-t-elle logé le goût ? » où lui a-t-elle situé l'odorat ? où lui a-t-elle placé » cette voix si fiere et si forte, si l'on a égard à l'ex» trême petitesse d'un tel animalcule ? Avec quelle » adresse l'a-t-elle muni d'ailes, de longues jambes, » et d'une poche organisée pour faire les remoûmens » du ventre ? Quelles sont chez lui les causes de

» cette altération insatiable de sang, et sur-tout de » sang humain ? Quelle dextérité dans la structure » du trait fait en pointe, dont il s'est servi pour percer » la peau ! Car, quoique ce trait soit si mince » qu'il échappe, pour ainsi dire, à la vue, il n'en » est pas moins bien travaillé, et la nature l'a cons- » truit avec une telle industrie, qu'il est en même- » tems et pointu pour percer, et creux pour » sucer, etc. » — Cette citation suffit pour prouver combien cette version est lâche, traînante, et très-souvent peu exacte ; tandis qu'on remarque dans celle du citoyen Gueroult, un style ferme, rapide, énergique, et qui rend toujours la pensée et même l'expression de l'auteur original.

Qu'on nous permette de transcrire encore ce passage où l'on trouve la précision jointe à la grace et à la sensibilité. Pline décrit les yeux : « Aucune autre partie du corps, dit-il, ne décèle » mieux les sentimens, surtout dans l'homme : » les yeux expriment la modération, la clémence, » la compassion, la haine, l'amour, la tristesse, » la joie ; le regard aussi en varie le caractere. » Ils sont tour-à-tour farouches, menaçans, étincelans, » sévères, hagards, soumis, caressans. Ils s'en- » flamment, se fixent, s'humectent, se voilent. Ah ! » sans doute, l'ame habite dans les yeux. C'est » d'eux que s'échappe cette larme que la pitié » accorde au malheur. Le baiser que nous leur » donnons, semble pénétrer jusqu'à l'ame. C'est » d'eux que coulent ces pleurs et ces ruisseaux » qui baignent notre visage. Quelle est donc cette » liqueur si abondante, et toujours aux ordres » de la douleur ? où se tient-elle en réserve quand » elle ne coule pas ? au surplus, c'est par l'ame » que nous voyons, c'est par elle que nous discer- » nons les objets. Les yeux ne sont que les canaux » qui reçoivent et transmettent sa partie visuelle. » Voilà pourquoi une méditation profonde semble » nous rendre aveugles : alors la vue toute entière » se concentre dans l'intérieur. »

Nous avons parlé avec quelque étendue de cet ouvrage, parce qu'il doit marquer dans la littérature comme une des traductions les plus parfaites que nous possédions ; parce qu'en donnant à son auteur une place éminente parmi les bons écrivains qui nous restent, elle honore tout à la fois le corps auquel il a appartenu, et semble appeller sur le citoyen Gueroult, l'attention et la justice du gouvernement qui veut mettre à la tête des nouveaux établissemens d'instruction publique, les hommes les plus distingués par leur savoir et leur moralité.

La lecture de cette traduction a fait naître en nous un regret qui sera partagé sans doute par plusieurs personnes. Si, lorsqu'en 1785, le citoyen Gueroult publia les extraits de Pline qui eurent tant de succès, il se fût trouvé à la tête de la librairie un magistrat éclairé comme M. de Malesherbes ; s'il eût donné à l'auteur les mêmes encouragemens qu'avait reçus Poinsinet ; si à défaut d'un pareil stimulant de la part de l'Etat, il se fût présenté un spéculateur, ami des arts, des lettres et des sciences naturelles, qui eût fait avec le citoyen Gueroult un arrangement pour traduire Pline tout entier ; si, pour faciliter cette immense entreprise, on lui eût adjoint quelques savans de profession qui se fussent chargés des notes, et qu'il eût pu consulter dans les passages embarrassans sous le rapport scientifique, quel beau monument n'eût pas été le résultat d'une pareille association depuis 18 années !

Au reste si la traduction complette de Pline eût donné au citoyen Gueroult des droits plus étendus à la reconnaissance des savans et des gens de lettres, les cinq livres qu'il publie aujourd'hui suffisent pour assurer sa réputation et fixer la place due à son talent. Les notes qu'il y a jointes attestent le soin et la sagacité de ses recherches, soit pour éclairer différens passages du texte, soit pour marquer, d'après les naturalistes modernes, les progrès que la science a faits depuis Pline. Enfin la correction de la partie typographique de cette édition et la beauté des caracteres, doivent faire connaître avantageusement les imprimeurs auxquels le traducteur a confié la publication de son ouvrage.

T.....

## GÉOGRAPHIE.

Carte des États-Unis de l'Amérique septentrionale, d'après la carte anglaise d'Arowsmith, corrigée et augmentée d'après des renseignemens authentiques ; publiée par P. F. Tardieu, éditeur et propriétaire ; en 4 feuilles grand-aigle. — Prix, 18 fr.

Les amateurs de géographie, que cette carte doit intéresser particulièrement, ne pourront qu'applaudir à l'entreprise du citoyen Tardieu : non-seulement sa carte a des avantages que n'a pas la carte anglaise, et nous allons le prouver ; mais elle ne coûte que les ⅔ de celle-ci, ce qui n'est pas indifférent pour la plus grande partie de ceux qui lisent ou qui étudient. Nous pouvons citer comme détails tout-à-fait neufs la plus grande portion de ceux qui environnent le lac Ontario, et sur-tout ceux qui se trouvent à l'est de ce lac, jusqu'au lac Champlain. On y voit les partages des terres et la direction différente des eaux allant les unes au nord, les autres à l'ouest et les troisièmes à l'est. Toute cette partie est terminée par la rivière Mohawk. Nous avons remarqué que l'auteur a suivi par-tout l'orthographe anglaise ; c'est un très-petit inconvénient en soi, puisque presque tous les gens instruits savent l'anglais, et que la plupart de ces mots sont aisément entendus même des français, tels que Lake, Bank, etc. ; et c'est un grand avantage pour les habitans du pays, et pour les voyageurs de retrouver sur leur carte, les noms tels qu'on les prononce sur les lieux mêmes. Nous croyons que les uns et les autres peuvent tirer un grand degré d'utilité de cette carte. Le cours et les embouchures du Mississipi, y sont très-bien indiqués, et même on le peut suivre jusqu'au lac de l'Ours-Blanc, où il prend sa source. Toute la partie nord de l'Etat de New-Yorck présente un grand intérêt, en offrant des détails sur cette partie, qui n'étaient point encore connus. La rive gauche du fleuve Saint-Laurent est aussi bien traitée que la rive droite et la carte du Canada de Fayden, dont l'éditeur s'est servi, montre assez le discernement de son choix ; enfin la partie du district of Main y est limitée, détaillée et intéressante, avantage que n'a pas la carte d'Arowsmith.

Nous ajouterons que le cartouche qui représente la cataracte de Niagara, et l'explication que l'on en donne dans une note en français et en anglais, ne sont pas sans quelque intérêt pour le lecteur. Cette carte d'ailleurs est fort bien gravée, et imprimée sur de fort beau papier. Si donc cette copie du citoyen Tardieu n'a été d'abord qu'une spéculation commerciale, il a su la rendre non-seulement excusable, mais méritoire même, en la perfectionnant, et en offrant pour ainsi dire, un nouvel original.

Cette carte se vend chez P. F. Tardieu, éditeur-propriétaire, place de l'Estrapade, n° 18 ; Dezauche, géographe, rue des Noyers ; C. Piquet, géographe, quai Voltaire, n° 14 ; et Treuttel et Wurtz, libraires, quai Voltaire à Paris, n° 2 ; et à Strasbourg, Grande-Rue, n° 15.

On trouve chez les mêmes une nouvelle carte de Russie en deux feuilles, mise au jour par le citoyen Tardieu.

*Par un amateur de Géographie.*

## MUSIQUE.

*Explication des principes élémentaires de musique*; par Jean Bisch, professeur ; dédié à Mlle. Antoinette Beffort (1).

L'auteur de cet ouvrage n'ambitionne point, dit-il, le titre que nous lui donnons ici ; il n'a pas la prétention de donner un collège au public. Il reconnaît que ceux d'Italie, celui de Rodolphe, celui récemment publié par le Conservatoire ne pouvaient plus rien laisser à desirer ; mais habitué à être écouté de l'enfance, à simplifier ses idées et ses expressions pour être entendu d'elle, il a cru utile de réunir les préceptes auxquels il a dû des succès dans la carrière de l'enseignement musical. L'importance qu'il attache à la théorie musicale, les raisonnemens qu'il emploie pour établir le vuide, la nullité d'une exécution même brillante, si une théorie sûre n'en dirige et n'en utilise l'emploi, nous ont paru aussi clairs que victorieux. C'est à la lecture continuelle, variée et mesurée de la musique que le professeur Bisch pense avec raison qu'il faut s'attacher : de cette étude rebutante et difficultueuse à la vérité naissent bientôt des résultats qui étonnent, tant ils accélèrent les progrès de l'élève, s'il n'est mis à l'instrument que lorsque sa tête est meublée des principes qui doivent guider son exécution.

Voilà, quant au système du professeur Bisch, ce que nous croyons devoir recommander avec lui, et appuyer de l'autorité de tous les maîtres, et de l'exemple de tous les bons élèves. Si nous passons avec lui aux principes élémentaires, nous les trouvons à-la-fois bien conçus et clairement exprimés. L'auteur a apporté le plus grand soin à la partie importante de l'objet qu'il traite, la théorie des tons, si difficile à expliquer, si essentielle à bien connaître. Il recommande particulièrement son livre aux meres de famille : avec ce livre, en effet, il semble qu'elles peuvent heureusement seconder le professeur, et même en tenir lieu elles-mêmes, si déjà elles ont fait de l'art musical une étude approfondie.

Concerto de basse, par Bertault ; œuvre premier, dédié à M. Dupont l'aîné. Ce concerto est d'un chant et d'une composition agréable : des difficultés assez grandes y sont répandues, et il peut exciter l'émulation des amateurs.

Duo de flûtes, par Fuchs, dédié à M. Venderlick.

Cet œuvre est l'un des plus remarquables de son auteur. L'artiste auquel il est dédié, prouve combien il l'apprécie, en ne négligeant point l'occasion de l'exécuter.

Ces œuvres se trouvent chez Marie, marchand de musique et d'instrumens, rue de Malte, n° 379. Le concerto se vend 9 fr. ; l'œuvre de duo, 7 fr. 50 cent.

Le même marchand de musique fait voir, et à vendre un violon de Stenier, et une basse d'Amati.

(1) Prix, 9 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n° 9 ; Olivier, breveté d'invention pour les caracteres mobiles de musique ; Roudonneau, au dépôt des lois ; Bailli, libraire, rue Honoré ; Magimel, quai des Augustins ; et chez tous les marchands de musique.

## AVIS.

*Paris, le 7 nivôse an 11.*

Le secrétaire-général de l'assemblée-générale des prétendans à la succession de Jean Thiery, mort à Venise en 1676, invite tous les prétendans à se réunir à l'assemblée qui se tient tous les dimanches, rue des Boucheries, n° 86, faubourg Saint-Germain, à Paris, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 de relevée, pour défendre leurs droits respectifs contre la citoyenne veuve Bertrand, se prétendant avoir droit à la succession Thiery ; l'assistance étant portée au tribunal civil de 1re instance, séant au Palais de Justice à Paris, par ladite veuve Bertrand, le plus promptement possible. Thiery, *secrétaire-général.*

## LIVRES DIVERS.

*Dictionnaire universel de géographie maritime*, ou description exacte de tous les ports, havres, rades, baies, golfes et côtes du Monde connu ; des courans, fleuves, rochers, bancs de sable, et de tous les dangers, etc. ; avec leur position déterminée d'après les meilleures autorités ; renfermant des observations sur les gissemens des côtes, les sondes, les mouillages, le brassiage des ports et rades, les formes et aspects des terres vues d'une certaine distance au large ; avec des instructions particulières pour entrer, sans pilotes, dans les ports qui en sont susceptibles. Traduit de l'anglais, refait presque en entier, soigneusement corrigé, et augmenté ; dédié au Premier Consul, avec sa permission, par L. de Grandpré, ancien officier de la marine française. Trois volumes in-8°, caractère petit-texte.

Prix, sur papier d'Auvergne, 21 fr. pour Paris, et 26 fr. franc de port ; papier fin, 27 fr. pour Paris, et 32 fr. franc de port.

Le même ouvrage, 2 vol. in-4° tiré à très-petit nombre, sur papier d'Auvergne, 30 fr. pour Paris, et 36 fr., franc de port.

Papier fin, 36 fr. pour Paris, et 41 fr., franc de port.

A Paris, chez Delalain fils, libraire, quai des Augustins, n° 38.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 7 nivôse.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | A 30 jours. | A 90 jours. |
|---|---|---|
| Amsterdam banco. | | 54 ⅛ |
| ——courant..... | 56 ¼ | 57 ¼ c. |
| Londres..... | 23 fr. 95 c. | 23 fr. 70 c. |
| Hambourg..... | 189 | 187 ½ |
| Madrid vales. | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif. | 14 fr. 32 c. | 14 fr. 15 c. |
| Cadix vales. | fr. c. | fr. c. |
| —— Effectif. | 14 fr. 20 c. | 14 fr. c. |
| Lisbonne..... | | |
| Gênes effectif... | 4 fr. 66 c. | 4 fr. 61 c. |
| Livourne..... | 5 fr. 6 c. | 5 fr. 1 c. |
| Naples..... | | |
| Milan..... | 3 l. p. 6 fr. | |
| Bâle..... | ¼ p. | 1 ¼ p. |
| Francfort..... | | |
| Auguste..... | | |
| Vienne..... | | |

EFFETS PUBLICS.

| | |
|---|---|
| Cinq pour cent..... | 55 fr. 80 c. |
| *Id.* jouissance de germinal an 11 | 52 fr. 75 c. |
| Bons au ..... | 51 f. c. |
| Bons an 8..... | 94 f. c. |
| Actions de la Banque de France. | 1322 f. 50 c. |

## SPECTACLES.

*Théâtre de Louvois.* La 1re repr. de la Petite Ecolé des Peres, com., les Voyageurs, et le Pacha de Surène.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa.* La 23e repr. del Matrimonio segreto.

*Théâtre du Vaudeville.* Le départ pour la Russie, Chapelain, et le Peintre français à Londres.

*Théâtre de Molière.* Misantropie, et la Petite Revue.

*Théâtre de la Société Olympique.* Incessam. Concert au bénéfice de Mme Delaval, fille de feu Larivée, artiste du Théâtre des Arts, et de MM. Bertuzzy et Barny, virtuoses, nouvellement arrivés d'Italie. — La première se fera entendre sur la harpe, le second sur le violon, et le troisième sur le violoncelle. — S'adresser au théâtre pour la location des loges.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Jeudi, 9 nivôse an 11 de la République* (30 décembre 1802.)


## INTÉRIEUR.

*Paris, le 8 nivôse.*

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les assemblées de cantons des départemens de la Seine, d'Eure-et-Loir, et de l'Aube, faisant partie des dix-neuf départemens de la quatrième série, ont été convoquées par arrêté du 4 de ce mois. Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque canton, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

Les opérations des assemblées de canton consistent, 1° dans la nomination des candidats pour les conseils municipaux des villes au-dessus de 5000 ames; 2° des candidats pour les fonctions de juges-de-paix; 3° des candidats pour les suppléans des juges-de-paix; 4° des membres du collége électoral d'arrondissement; 5° des membres du collége électoral de département.

*TABLEAU des assemblées de cantons, convoquées par arrêté des Consuls du 4 nivôse.*

| DÉPARTEMENS. | ARRONDISSEMS | CANTONS. | ÉPOQUES de la convocation. | ÉPOQUES auxquelles les assemblées seront terminées. | NOMS DES PRÉSIDENS. | FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Seine | Saint-Denis | Saint-Denis | 20 nivôse | 27 nivôse | Beville | Membre du conseil d'arr. |
| | | Nanterre | 21 nivôse | 28 nivôse | Manet (Clément) | |
| | | Neuilly | 27 nivôse | 4 pluviôse | Gauthier (Edme) | Membre du conseil-gener. |
| | | Pantin | 20 nivôse | 27 nivôse | Deroy (Nicolas-André) | Maire. |
| | Paris | Paris (Municipalités. 1re) | 29 nivôse | 30 nivôse | Devaisne | Conseiller d'Etat. |
| | | Paris (Municipalités. 2e) | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Bonaparte (Louis) | Chef de brigade. |
| | | Paris (Municipalités. 3e) | 29 nivôse | 9 pluviôse | Richard d'Aubigny | Administrateur des hôpit. |
| | | Paris (Municipalités. 4e) | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Mollien | Dir.-gén. de la caisse d'am. |
| | | Paris (Municipalités. 5e) | 30 nivôse | 10 pluviôse | Berthereau | Présid. du trib. de 1re inst. |
| | | Paris (Municipalités. 6e) | 6 pluviôse | 14 pluviôse | Dutremblay | Admin. de la caisse d'am. |
| | | Paris (Municipalités. 7e) | 25 nivôse | 5 pluviôse | Laumond | Conseiller d'Etat. |
| | | Paris (Municipalités. 8e) | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Jacobé Noroy (C. L.) | Membre du conseil-gener. |
| | | Paris (Municipalités. 9e) | 27 nivôse | 7 pluviôse | Guillaumot | Directeur des Gobelins. |
| | | Paris (Municipalités. 10e) | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Albert de Luynes | Membre du conseil-gener. |
| | | Paris (Municipalités. 11e) | 21 nivôse | 1er pluviôse | Serrurier | Sénateur. |
| | | Paris (Municipalités. 12e) | 28 nivôse | 8 pluviôse | Lemercier | Sénateur. |
| | Sceaux | Charenton | 1er pluviôse | 8 pluviôse | Coulmiers (François) | Dir. de l'hosp. de Charent. |
| | | Sceaux | 20 nivôse | 27 nivôse | Muiron | |
| | | Villejuif | 25 nivôse | 2 pluviôse | Cambry | |
| | | Vincennes | 30 nivôse | 7 pluviôse | Viennot (Nicolas) | Notaire. |
| Eure-et-Loir | Chartres | Auneau | 25 nivôse | 2 pluviôse | Lambert | Membre du conseil d'arr. |
| | | Chartres (Nord.) | 27 nivôse | 7 pluviôse | Brocheton | Président du trib. criminel. |
| | | Chartres (Sud.) | 28 nivôse | 8 pluviôse | Coubré-Saint-Loup | Membre du conseil mun. |
| | | Courville | 29 nivôse | 6 pluviôse | Dussieux | Membre du conseil génér. |
| | | Illiers | 5 pluviôse | 12 pluviôse | Desfignéris, père | |
| | | Janville | 6 pluviôse | 13 pluviôse | Champigneau | Adjoint du maire. |
| | | Maintenon | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Chapelain-Serresville | Membre du conseil génér. |
| | | Voves | 4 pluviôse | 13 pluviôse | Duroure | Président du conseil gén. |
| | Châteaudun | Bonneval | 25 nivôse | 2 pluviôse | Gamas | Maire. |
| | | Brou | 27 nivôse | 4 pluviôse | Maignen | Maire. |
| | | Châteaudun | 28 nivôse | 8 pluviôse | Guerineau-Chenardiere | Membre du conseil génér. |
| | | Cloye | 29 nivôse | 5 pluviôse | Loger, fils | Maire. |
| | | Orgeres | 4 pluviôse | 11 pluviôse | Pasquier de Lumeau | |
| | Dreux | Anet | 25 nivôse | 4 pluviôse | Nugues | Membre du conseil d'arr. |
| | | Brezolles | 27 nivôse | 6 pluviôse | Laboulaye | *Idem.* |
| | | Châteauneuf | 28 nivôse | 5 pluviôse | Forêt | Juge-de-paix, ex-maire. |
| | | Dreux | 29 nivôse | 10 pluviôse | Mabiel-Saint-Clair | |
| | | Ferté-Vidame (la) | 9 pluviôse | 14 pluviôse | Fénéant | Jege-de-paix, ex-maire. |
| | | Nogent-Roulebois | 4 pluviôse | 12 pluviôse | Devougny-Boquetant | Maire. |
| | | Senonches | 25 nivôse | 3 pluviôse | Levacher | Maire. |
| | Nogent-Rotrou | Authou | 25 nivôse | 3 pluviôse | Durand-Pisieux | Ancien militaire. |
| | | Louppe (la) | 27 nivôse | 5 pluviôse | Caquet | Maître de forge. |
| | | Nogent-le-Rotrou | 28 nivôse | 4 pluviôse | Fergon-Travers | |
| | | Thiron-de-Gardais | 29 nivôse | 5 pluviôse | Chaline | Maire. |
| Aube | Arcis-sur-Aube | Arcis-sur-Aube | 30 nivôse | 9 pluviôse | De la Huproye | Ancien magistrat. |
| | | Chavanges | 8 pluviôse | 15 pluviôse | Mauvaix (Nicolas) | Juge-de-paix. |
| | | Méry-sur-Seine | 25 nivôse | 4 pluviôse | Eroala (Pierre-Louis) | Greffier du juge-de-paix. |
| | | Ramerup | 1er pluviôse | 7 pluviôse | Dubois (Jacques-Alex.) | Membre du conseil d'ar. |
| | Bar-sur-Aube | Bar-sur-Aube | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Sivevandeuvre (J. B. C.) | Membre du conseil d'ar. |
| | | Brienne-le-Château | 30 nivôse | 11 pluviôse | Pierret (Jean Nicolas) | Membre du conseil-génér. |
| | | Soulaines | 5 pluviôse | 12 pluviôse | Delivigny | |
| | | Vandœuvres | 28 nivôse | 7 pluviôse | Bossancourt | Membre du conseil-génér. |
| | Bar-sur-Seine | Bar sur-Seine | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Bergeon (J. B. Marie.) | Maire. |
| | | Chaource | 25 nivôse | 10 pluviôse | Balbe Crillon (L. P.) | Membre du conseil-génér. |
| | | Essoyes | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Josselin (Martin-Jos.) | Maire. |
| | | Mussy | 8 pluviôse | 15 pluviôse | Etienne (Henry-Alexis) | Maire. |
| | | Riceys (les) | 30 nivôse | 8 pluviôse | Bluget (Thomas.) | Membre du conseil-génér. |
| | Nogent-s.-Seine | Marcilly-le-Hayer | 7 pluviôse | 14 pluviôse | Pollentru (E. Laurent.) | Membre du conseil mun. |
| | | Nogent-sur Seine | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Rivierre (Lambert.) | Membre du conseil-génér. |
| | | Romilly | 8 pluviôse | 15 pluviôse | Belot | Membre du conseil d'ar. |
| | | Villenauxe | 30 nivôse | 7 pluviôse | Jacob (Nicolas-Franç.) | Adjoint au maire. |
| | Troyes | Aix-en-Othe | 30 nivôse | 8 pluviôse | Verollot (Alexis.) | Maire. |
| | | Bouilly | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Hin (Gabriel) | Maire. |
| | | Ervy | 25 nivôse | 5 pluviôse | Baillot (Etienne-Cath.) | M. de la c. ed. de l'hos. civ. |
| | | Estissac | 5 pluviôse | 12 pluviôse | Genrevais (Pierre) | Maire. |
| | | Lusigny | 28 nivôse | 5 pluviôse | Gervais (Hubert.) | Juge-de-paix. |
| | | Piney | 7 pluviôse | 13 pluviôse | Loyez (Louis-Charles.) | Maire. |
| | | Troyes, Arrond. 1er | 25 nivôse | 5 pluviôse | Jaillant (Jérôme.) | Com. du gou. p. le trib. cr. |
| | | Troyes, Arrond. 2e | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Parisot (Jacques-Nicol.) | Présid. du trib. criminel. |
| | | Troyes, Arrond. 3e | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Paillot de Loyne (Vict.) | Maire. |

# INSTITUT NATIONAL.

*Notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le dernier trimestre de l'an 10. — Partie mathématique, par le citoyen Lacroix, secrétaire.*

## ASTRONOMIE.

*Calcul des observations de deux occultations de l'épi de la Vierge par la Lune, arrivées en l'an 9. — Découverte d'une nouvelle comète. — Observation de la planète découverte par M. Olbers.*

Leur utilité pour perfectionner la géographie par la détermination des longitudes, a fait mettre au nombre des phénomenes les plus importans les occultations des étoiles par la lune; et, dans cette classe, les plus faciles à observer, ceux qui donnent les résultats les plus sûrs, sont les occultations des étoiles de la premiere grandeur.

Par la position de son orbite, la lune n'en peut éclipser que quatre, savoir, *Aldebaran*, *Régulus*, *Antarès*, et l'*Epi de la Vierge*; mais le passage de celle-ci derriere le disque de la lune n'a lieu que bien rarement. Le cit. Lalande n'en connaît, dans l'espace de 1623 à 1790, que quatre époques; et l'an 9 en ayant offert deux, il s'est empressé de réunir et de calculer les observations de ce phénomene qui lui sont parvenues.

Pour la premiere occultation arrivée le 9 germinal, ces observations sont au nombre de seize, sur lesquelles la seule ville de Paris en a fourni six, faites avec soin par les astronomes les plus distingués. C'est de l'observation faite à Florence par M. Ciccolini, que le citoyen Lalande a conclu la longitude de cette ville, qu'il a publiée il y a déja quelque tems, en s'étonnant avec raison que la position d'une ville de cette importance eût été jusque-là assez mal déterminée.

La longitude de la lune, déduite de ces observations pour le moment de la conjonction de ces deux astres, est moindre de 13" que celle que donnent, pour ce moment, les tables envoyées dernierement au bureau des longitudes par M. Burg.

Quatorze observations de la seconde occultation, arrivée le 4 prairial, ont été discutées et calculées avec le même soin que celle de la précédente. Il y a encore eu cette fois une observation à Florence, dont le résultat a donné 6" de plus en tems, sur la différence des méridiens entre cette ville et Paris, déduite de la premiere occultation.

L'erreur des tables de M. Burg était, en longitude, de ..... + 4"

En latitude, de ..... + 3

Le 14 fructidor, le citoyen Méchain a lu, à la séance de la classe, une notice sur une nouvelle comète qu'il avait découverte de l'observatoire national, le 10 au soir, dans le Serpentaire. On ne pouvait l'appercevoir à la vue simple; elle ressemblait aux deux nébuleuses qui se trouvent dans la même constellation, un peu au-dessous de l'équateur, et dont elle n'était éloignée que de quelques degrés vers le sud. Le centre de la nébulosité paraissait un peu plus lumineux que le reste, mais on n'y distinguait point de noyau sensiblement marqué, ni aucune trace de queue. Depuis cette époque, la lumiere de la comète a toujours été en décroissant, parcequ'elle s'éloignait de la terre. Son mouvement apparent en déclinaison, qui était d'abord de 2 degrés 3 vers le nord en 24 heures, n'était plus, le dernier jour, que de 30 minutes; le mouvement en ascension droite, presque nul au commencement de l'apparition, ne s'est élevé vers la fin qu'à 17 minutes en 24 heures.

L'affaiblissement successif de la lumiere de la comète, et la clarté de la Lune, n'ont point permis de l'observer plus long-tems. Elle a traversé les constellations du Serpentaire et d'Hercule.

Dans les 36 jours qu'elle a été visible pour le citoyen Méchain, il en a déterminé la position à 23 jours différens; et, d'après ses propres observations, il a calculé les élémens de son orbite comme il suit. Ils ne ressemblent à aucun de ceux des comètes précédentes.

Distance périhélie ..... 1,0942046, la distance moyenne de la Terre au Soleil étant supposée 1,0.

Passage au périhélie, 22 fructidor an 10, à 20 h 43' ½. tems moyen, à Paris.

Lieu du périhélie sur l'orbite ..... 11° 29° 7' ¼

Longitude du nœud ascendant ..... 10° 10° 16' ¼

Inclinaison de l'orbite ..... 57° 0' ½

Sens du mouvement ..... direct.

Cette comète est la quatre-vingt-quatorzieme dont on connaisse les élémens de l'orbite, et c'est la treizieme que le citoyen Méchain a découverte. Elle avait été apperçue le 8 fructidor, ou deux jours plus tôt, par le citoyen Pons à Marseille; mais, ces deux jours-là, le ciel était couvert à Paris. Le docteur Olbers l'a découverte aussi, à Bremen, le 15 fructidor. Le citoyen Messier, notre confrere, et le citoyen Bouvard, adjoint du bureau des longitudes, l'ont observée assidument après que le citoyen Méchain en eut annoncé l'apparition.

Nous ne rapporterons ici que quatre des positions déterminées par le citoyen Méchain, la premiere, la derniere, et deux intermédiaires; toutes les autres seront publiées en détail dans le prochain volume de nos mémoires.

| DATES. | TEMPS MOYEN à Paris. | ASCENSION droite appar. | DÉCLINAISON. apparente. |
|---|---|---|---|
| 10 fruct. an 10. | 9 h. 44' 30" | 94° 29' 38" | 6° 8' 52" A. |
| 18 id. | 10 h. 2' 14" | 251° 47' 11" | 9° 41' 17" B. |
| 30 id. | 8 h. 34' 42" | 253° 3' 5" | 24° 18' 50" |
| 11 vend. an 11. | 10 h. 29' 5" | 259° 22' 57" | 35° 23' 39" |
| Mouvem. appar. en 36 jours. | 0 h. 42' 35" | 10° 2' 57" vers l'orient. | 41° 2' 35" vers le nord. |

La planete dont nous avons annoncé, dans la notice du trimestre dernier, la découverte par M. Olbers de Bremen, n'a pas manqué de fixer l'attention de tous les astronomes.

Le citoyen Méchain la observée jusqu'au 10 fructidor; et déjà on avait de cette planete un nombre de positions suffisant pour déterminer les élémens de son orbite, de maniere à pouvoir la retrouver dans quelques mois, lorsqu'elle reparaîtra le matin, après être sortie des rayons du soleil. Le citoyen Burckhardt, adjoint du bureau des longitudes, en a présenté à la classe, qu'il a calculés en ayant même égard aux perturbations que cette planete éprouve par l'action des principales. Ces élémens représentent bien toutes les observations faites jusqu'à présent.

Le citoyen Vidal, directeur de l'Observatoire de Toulouse, placé sous un ciel si favorable aux veilles astronomiques, a suivi, de son côté, la planete d'*Olbers*, avec cette constance et ces attentions qu'il met aux observations difficiles de Mercure; et il en a envoyé à la classe environ quarante, avec un tableau contenant vingt-trois déterminations choisies de son ascension droite et de sa déclinaison, et une carte de sa route apparente, depuis le 29 floréal jusqu'au 5 fructidor an 10.

Dans cet espace de tems elle a parcouru environ 17 degrés en ascension droite et 5 en déclinaison.

Elle a paru au citoyen Vidal comme une étoile de la neuvieme grandeur, et ne lui a présenté aucune trace de cette nébulosité qui accompagne toujours les cometes.

## PHYSIQUE GÉNÉRALE.

*Observation d'un phénomene remarquable de la réfraction terrestre. — Des météores qu'on suppose tomber sous la forme de pierres.*

Les phénomenes physiques les plus remarquables après ceux qui inspirent la terreur à la plupart des hommes, sont ces apparences singulieres que la réflexion ou la réfraction des parties de l'atmosphere produisent quelquefois, et vers lesquelles les observations faites par le citoyen Monge, sur le mirage, ont tourné l'attention des physiciens.

Cette circonstance a rappelé au citoyen Dangos un effet des réfractions terrestres dont il avait été témoin à Malte en 1784.

Le 20 mars, vers une heure de l'après-midi, de grands cris dont retentissaient les rues de cette ville, lui apprirent qu'une île venait de s'élever dans le canal de Malte. Etant monté sur les terrasses de l'observatoire, il apperçut en effet une terre très-blanche, placée au milieu de l'eau, et dont la forme était à-peu-près celle d'un cône droit, tronqué irrégulierement. L'illusion était si complette, que déjà des marins étaient partis pour aller reconnaître cette île, pour en prendre possession. Sa figure, sa couleur, et sur-tout sa position dans la ligne qui joint Malte au mont Ethna, firent bientôt juger au cit. Dangos que ce n'était autre chose que l'apparence du sommet toujours couvert de neige de cette montagne, qu'une cause extraordinaire rapprochait considérablement, en l'abaissant en même temps fort au-dessous du niveau des eaux.

La publicité de ce phénomene ne permit pas au citoyen Dangos de l'observer avec plus de précision; une foule de curieux, dont il ne pouvait se défaire, occupait ses terrasses: mais cet étonnant spectable se montra de nouveau le 27 avril 1785, à six heures du matin, tems où l'oisiveté, n'étant pas encore éveillée, ne put troubler dans sa retraite le laborieux savant.

Cette fois, l'île apparente, mieux terminée qu'en 1784, parut à 15° 17' au-dessous de l'horison; ce qui répond à une distance d'environ 18,000 metres: elle sembla s'éloigner ensuite et se relever; puis il arriva un moment de confusion, et l'Ethna reparut à sa véritable place; les côtes de Sicile qui avaient été cachées jusque-là, se montrerent en entier, et furent visibles tout le reste du jour.

Sans entreprendre d'expliquer ce phénomene, le cit. Dangos pense que l'humidité de l'atmosphere, dont il trouva ce jour-là des marques très-sensibles, y jouait un grand rôle, et que l'observation de l'hygrometre doit non-seulement être jointe à celle du barometre et du thermometre, pour déterminer la force réfringente de l'atmosphere, mais pourra quelque jour tenir lieu de l'une et de l'autre.

En remontant au commencement du siecle dernier, on trouve dans les mémoires de l'Académie des Sciences que les montagnes de Corse, vues des côtes de Gênes et de Provence, paraissent, à certaines heures, se plonger dans la mer. L'auteur du mémoire que nous analysons les a vues aussi de même, étant aux îles d'Hyères en 1778; mais ce phénomene était bien moins net que celui qu'il rapporte.

On a beaucoup parlé des pierres tombées du ciel, on a cru pendant long-tems que c'était une des formes que prenait la foudre dans sa chûte; ensuite on les a regardées comme le produit de l'explosion de certains globes lumineux qui se sont fait remarquer de loin en loin. Cependant la rareté de ces phénomenes, qui n'a pas permis jusqu'ici que des observateurs éclairés et dignes de foi les aient vus de près, et qui paraît les avoir réservés aux yeux du vulgaire, si porté à l'exagération, a empêché jusqu'ici les savans de croire à l'existence de ces pierres.

Cependant, tous les cabinets de minéralogie en contiennent un grand nombre, auxquelles on attribue cette origine. Elles présentent des caracteres extérieurs uniformes, une pesanteur spécifique à-peu-près égale, donnent, par leur analyse, les mêmes composans, parmi lesquels se trouve le nickel, qu'on voit rarement à la surface de la terre, et du fer à l'état métallique, qui ne se rencontre jamais dans les produits volcaniques, dont elles semblent d'ailleurs se rapprocher beaucoup.

Ces remarques ont fait penser à MM. Howard et Bournon que, quelque douteux que pût paraître le fait de la chute des pierres des régions atmosphériques, il devait être soumis à un examen approfondi; ils ont rassemblé les témoignages dans un mémoire présenté à la société royale de Londres; et le cit. Pictet a cru qu'il serait convenable d'en entretenir la classe, afin que l'attention des physiciens se dirigeant de ce côté, le phénomene pût être constaté, s'il est vrai, ou relégué pour jamais dans la classe des erreurs, s'il n'est qu'une illusion soutenue par des contes populaires.

*Ouvrages imprimés, présentés à la classe par ses membres.*

Les tomes III et IV de l'*Histoire des mathématiques*, par le citoyen Montucla, continuée après sa mort par le citoyen Lalande.

*Essai sur l'histoire des mathématiques*, par le citoyen Charles Bossut. 2 vol. in-8°.

*Table des logarithmes depuis un jusqu'à dix mille, et des logarithmes des sinus et des tangentes pour toutes les minutes de l'ancienne division du quart de cercle, précédées d'une introduction*, par le citoyen Lalande.

*Mémoire sur l'intégrabilité médiate des équations différentielles d'un ordre quelconque entre un nombre quelconque de variables*, par le citoyen Niewport, associé.

*Traité de méchanique, et recherches sur l'équilibre des voûtes*, nouvelle édition, par le citoyen Charles Bossut.

*Histoire de la mesure du tems par les horloges*, par le citoyen Berthoud. 2 vol. in-4°.

## ART MILITAIRE.

*Mémorial topographique et militaire, rédigé au dépôt général de la guerre, n° 1, historique.* (1).

Le dépôt général de la guerre, possesseur de la collection topographique la plus riche, place à la tête des opérations de ce genre les plus importantes, conservant et recueillant journellement les matériaux les plus précieux et les plus authentiques d'histoire et d'instruction militaires, paraît s'être proposé deux buts pour remplir l'intention du Gouvernement, et répondre à l'attente de l'armée.

Le premier, c'est de réunir, coordonner et fixer les élémens épars de l'instruction relative à la géodésie et à la topographie, d'en publier les principes et les procédés en les uniformant, et d'en apprécier les œuvres en travaillant à les perfectionner. Déjà dans le 1er numéro de son Mémorial,

(1) Un volume in-8° avec carte, de l'imprimerie de la République; chez les libraires Treuttel et Wurtz, Magimel, Levacher et Barrois.

qui a paru il y a un mois ; il a fait un grand pas vers ce premier objet d'utilité publique.

Son second but est d'indiquer aux militaires les sources d'instruction, de leur en faciliter l'accès, et de leur offrir un cadre où ils soient excités à placer les tributs de leurs souvenirs et de leur expérience, seuls élémens que les contemporains peuvent et doivent transmettre à la génération qui s'avance, pour juger celle qui fait. Le second numéro de son Mémorial, qui paraît depuis quelques jours a déjà ouvert cette carriere d'une maniere qui a pleinement justifié les espérances que le premier avait données.

Il est écrit avec cette sagesse et cette noble simplicité qui doivent caractériser les écrits consacrés à l'instruction publique. L'avant-propos, qui le précède, annonce d'une maniere claire et précise le but de l'ouvrage, qui est de faire connaître le dépôt de la guerre et ses travaux ; les ouvrages historiques, en ce qu'ils peuvent avoir d'intéressant pour un militaire ; l'écrit nouveau qui a pour titre : *Esprit du système de guerre moderne*, et l'ordonnance qui fit gagner à Frédéric la bataille de Leuthen, la plus savante et la plus décisive de la guerre de sept ans.

Le dépôt de la guerre créé sous Louis XIV, augmenté sous Louis XV, et définitivement organisé de nos jours, a été constamment dirigé par des officiers-généraux distingués ; il le fut d'abord par le ministre Louvois, et il l'a été depuis par les généraux Maillebois, Vault, Dumas, Dupont, Clarke, Andréossi. Cet établissement peut être regardé comme les archives désormais actives de l'art militaire et de la gloire nationale, et c'est pour avoir négligé de les consulter, que la plupart de nos historiens, compilateurs de gazettes, ne nous ont donnés qu'une vaine nomenclature de dates et de faits.

C'était l'usage chez les Romains, que les généraux et les consuls envoyassent au sénat les rapports de leurs opérations militaires, et c'est sur ces rapports faits par les plus grands hommes, par les Scipions, par Sylla, Lucullus, Pompée, César, que les historiens romains ont écrit leurs livres immortels : de-là cette abondance, ce développement, ce ton de dignité qui distinguent l'histoire romaine et l'élevent tant au-dessus de la plupart de nos histoires modernes. Que le français, digne de tenir le burin qui doit tracer les annales guerrieres de sa patrie, aille consulter, avant tout, les écrits de tous nos héros, et il donnera à notre histoire le ton et la phisionomie qui lui conviennent.

Le dépôt de la guerre peut donc être très-utile à l'histoire, mais il peut être encore plus utile à l'art de la guerre par la *fidélité* et la *perpétuité des traditions*. Cet établissement renferme la plus riche mine qui existe d'études militaires, et le Gouvernement peut le proposer comme un modele aux autres nations.

C'est là qu'ont été formés la plupart de nos meilleurs géographes, les Royer, Deplanque, Montesson, Gauthier, Montigny, Pauly, Chrétien ; qu'ont été rédigés les beaux travaux des Vosges, du Jura, des Alpes, et celui des Pyrennées qui a été continué depuis aux relations extérieures, et qui passe en Europe, pour un chef-d'œuvre de l'art topographique. C'est dans cet établissement qu'on a perfectionné une foule d'autres travaux de ce genre, et qu'on s'occupe aujourd'hui à construire la carte des quatre départemens réunis, celles de la République italienne, du Piémont, de la Savoie, de l'Helvétie, de la Souabe, de la Baviere, et les deux belles cartes de la Morée et de l'Egypte.

Si le dépôt parvient, comme il paraît qu'il en a le projet, à introduire dans le levé des cartes et plans une méthode et des procédés uniformes, il fera faire un grand pas à l'art topographique, et il l'aura bientôt porté à son plus haut point de perfection.

Cet art a fait, depuis quelques années, de grands progrès en France, et c'est en partie au dépôt de la guerre qu'il les doit ; il n'y a pas bien long-tems encore qu'on ne fixait que d'une maniere vague les accidens du terrein, et qu'on ne les figurait pour ainsi dire, qu'au hasard et à tâtons ; on les rend aujourd'hui avec tant d'exactitude, on exprime avec tant de vérité les moindres plis, la différence des niveaux, le jeu des ombres et le reflet de la lumiere, que les nouvelles œuvres topographiques du dépôt, comme les cartes de *Chrétien* sont de véritables paysages-plans.

Les progrès de la topographie ne peuvent manquer d'influer sur ceux du grand art de la guerre. Les moyens d'attaque et de défense se perfectionneront à mesure que la topographie apprendra à mieux combiner l'occupation des postes. On aura des données plus certaines pour régler les mouvemens sur les vastes lignes qu'embrassent les armées, quand on aura les points intermédiaires sous les yeux, et qu'on les verra sur la carte comme si on planait du haut des airs sur cet immense théâtre.

La topographie facilitera aussi les applications de la tactique, aux aspérites et à tous les accidens du terrein ; elle fera des reconnaissances militaires un art tout nouveau, et de cet art une espece de pilotage qui guidera aussi sûrement nos guerriers sur la terre, que la boussole guide nos marins sur les mers ; elle transportera dans le cabinet des ministres, et jusque sous la tente des généraux, les montagnes interposées entre les nations, et elle aura un jour le mérite d'avoir détruit le prestige de ces grandes barrieres de la nature, comme l'astronomie moderne a eu celui d'avoir détruit le Monde géographique des anciens.

La notice qu'on donne, dans le Mémorial, des historiens militaires est bien faite ; mais on y remarque quelques lacunes, qu'on remplira sans doute par la suite ; car on annonce l'analyse de tous les écrits qui ont paru ou qui paraîtront sur la guerre de la révolution. Nous nous plaindrions du silence gardé sur les bons ouvrages relatifs à la fortification, et si fertiles en instruction pour tous les officiers de l'armée, si l'on ne voyait que le projet n'a pas été de parler des auteurs dictatiques, et si l'on n'espérait que le dépôt du génie suppléera bientôt à ce silence.

Les Grecs et les Romains doivent incontestablement leurs triomphes à la supériorité de leur tactique ; il semble qu'il eût été convenable de nous parler avec plus d'étendue des écrivains qui nous ont le mieux fait connaître cette tactique, et, entr'autres, de Thucydide, Xénophon, César, Polybe et Arrien. Hérodote, Tite-Live, Salluste, Quinte-Curce, ne sont aux yeux de bien des gens, sous le rapport militaire, que d'aimables conteurs qui parlent de la guerre comme ceux qui ne l'entendent point, et qui ont été égalés pour l'intérêt et le charme de leur narration, par Saint-Réal et Vertot. Tacite et Velleius-Paterculus devaient être des hommes du métier ; ils ne font gueres qu'esquisser les faits militaires, mais leurs esquisses valent des tableaux. César a écrit comme il a combattu ; et en croyant ne laisser à la postérité que des matériaux pour l'histoire, il lui en a laissé une parfaite. Sa diction est si facile et si pure, qu'on voit bien qu'il raconte ses exploits avec la même facilité qu'il les a faits. Le major-général Varnery a écrit que César n'avait pas fait ses Commentaires, comme le pere Hardouin avait écrit qu'Homere n'avait pas fait son Iliade. Le militaire est encore plus extravagant que le jésuite ; quand on invente, on n'invente pas ainsi.

En parcourant le catalogue des livres que le Mémorial indique, chaque militaire pourra choisir, selon ses goûts, parmi tant d'illustres morts ou de *ces amis que l'on se plaît à voir tous les jours*, *ou de ces connaissances que l'on visite à loisir*. Je l'invite seulement à se prémunir contre quelques réputations usurpées, et entr'autres contre Folard et Marsigly, dont l'un voit tout dans sa colonne, comme Mallebranche voyait tout en Dieu, et dont l'autre, plus blâmable, parce qu'il parlait de ce qu'il ne savait pas, a fait naître de fausses idées sur le militaire des Turcs, en nous donnant pour le pied de guerre existant de son tems, celui qui existait du tems de Soliman, et qui avait été réglé par l'ordonnance nommé *Canon-Namés*.

Quand on a parcouru ce catalogue qui contient tant de choses sur les anciennes guerres et si peu sur les dernieres, on partage vivement le vœu qui le termine ; c'est que les militaires qui ont fait celle-ci, eux qui ont changé l'art de la guerre en l'aggrandissant, veuillent bien révéler au public leur secret, et qu'ils *attachent leur pratique à des principes qui, en fondant une nouvelle doctrine, assurent nos pas sur les ruines de l'ancienne, et ramenent au domaine de l'instruction ce qui n'est encore que dans celui de la gloire*.

C'est l'essai qu'a fait un écrivain allemand dans l'ouvrage cité, qui a pour titre : *système de guerre moderne* ; mais cet écrivain a, si j'ose m'exprimer ainsi, trop *matérialisé* sa doctrine ; et en voulant soumettre à des regles mathématiques les opérations de la guerre, il n'a vu qu'une partie, et la partie la moins importante de son sujet.

Dans le système de cet auteur, on ne doit distinguer dans tout plan militaire que trois choses ; la base, l'objet et la ligne d'opérations. La base d'opérations est la ligne d'où l'on part ; l'objet d'opérations, le but où l'on va, et la ligne d'opérations ; la ligne que l'on suit. La base doit être couverte par des forteresses, la ligne doit se diriger de préférence par un pays abondant, et l'objet doit être une province qu'on veuille garder ou dont on veuille disposer, et qui doit par conséquent être soumise aux directions de la diplomatie.

La base est bonne, quand elle forme avec le point objectif un angle de plus de 90 degrés, et elle est mauvaise, quand elle forme un angle plus petit ; la base est par conséquent plus ou moins bonne, selon que cet angle est plus ou moins obtus. Les marches *acutangles* sont toujours périlleuses ; parce qu'elles exposent trop les flancs. Les retraites étant l'inverse des attaques, les meilleures sont les plus excentriques ; et les plus concentriques les plus mauvaises.

Ces regles de la grande tactique s'appliquent à la petite, en changeant la base en ligne de bataille, et les lignes d'opérations en ligne de marche et de feu.

D'où l'on voit que l'objet de l'auteur allemand est assez piquant ; il tend à convertir l'art militaire en science, c'est-à-dire à l'établir sur des principes tellement sûrs et démontrés, qu'un général pût combiner les opérations d'une campagne, comme un mécanicien la construction d'un instrument, avec une précision mathématique.

Cette doctrine trop abstraite peut néanmoins offrir quelques bases à la nouvelle science, et sous ce point-de-vue, elle mérite, de la part des militaires, l'examen le plus sérieux ; mais elle est incomplette en ce qu'elle tend à soustraire l'art de la guerre aux influences morales et à établir l'égalité des forces sur l'égalité des masses. Or, cette égalité sera toujours une chimere ; et quand même, comme le dit très-bien l'auteur des réflexions sur cet ouvrage, on la supposerait de peuple à peuple, d'armée à armée, il y aurait toujours des différences résultant de la constitution physique et morale des nations, des motifs qui les arment, de la nature et des accidens du terrein, et sur-tout du génie militaire des généraux ; car c'est le génie encore plus que l'art de la guerre, qui fait les grands généraux ; et si l'on peut perfectionner par l'étude ce génie, il ne s'acquiert point.

Voyez Frédéric à Lissa, ou, pour parler plus juste, à Leuthen. *Ce prince, battu et humilié à Kolin, par ce Daun qu'il n'estimait pas, se releve à Rosbach.* Il affranchit sa droite ; mais une grosse armée qui marche à travers la Silésie, après avoir pris *Schweidnitz* et battu Bevern, met sa gauche en péril. Frédéric quitte soudain la Saxe, ramasse à la hâte les débris épars de l'armée de Bevern, et vole en Silésie. Là, avec 30 mille hommes, il présente la bataille au prince Charles, qui en avait 80 mille. L'armée autrichienne était campée entre la forêt de Nipern et les marais de Gallrau, ayant Leuthen au centre ; Frédéric profite de l'interposition de quelques hauteurs pour masquer les mouvemens de sa gauche, et il manœuvre de sa droite pour se présenter obliquement sur le front de l'ennemi et le déborder sur sa gauche. Cette disposition lui valut la victoire. On a écrit que les Autrichiens avaient mal fait de passer la Schweidnitz, et de mettre cette riviere derriere plutôt que devant eux ; cela est vrai : mais ce qui est encore plus vrai, c'est que la manœuvre que fit Frédéric en présence de l'ennemi, n'a de comparable que celle de César à Pharsale, et que c'est cette manœuvre qui lui fit gagner la bataille.

*On a cru que le rapprochement des opinions de Lloyd et de Tempelhoff, sur cette brillante journée, qui présente l'application la plus mémorable de l'ordre oblique, serait à-la-fois pour les militaires une source d'instruction et d'intérêt*, et on leur en offre l'historique dans ce numéro. On doit savoir gré au traducteur de l'exposition claire et précise qu'il donne de l'état de la guerre à cette époque, et des réflexions pleines de justesse dont il accompagne celles de ces deux écrivains. En général, il n'est aucun article de ce numéro qui ne présente au militaire un grand fonds d'instruction ; et tout fait présumer que la maniere dont il leur est offert, les portera à le seconder, comme à l'enrichir.

FÉLIX BEAUJOUR.

---

## SCIENCES. — LITTÉRATURE.

*De l'importance de l'étude de l'Histoire, et de la vraie maniere de l'enseigner, d'après un nouveau plan présenté par tableaux qui contiennent les notions qu'il faut acquérir avant de se livrer à cette étude, et la méthode à suivre lorsqu'on s'y livre* ; ouvrage utile à ceux qui *ont su*, ainsi qu'à ceux qui *veulent savoir*, et dont le développement est mis sous les yeux du public et du Gouvernement, par le citoyen Chantreau, auteur de la Grammaire qui, en Espagne, sert pour l'étude de la langue française, traducteur des Tables de John Blair, et professeur d'histoire naturelle près l'école centrale du département du Gers.

> Les premiers rudimens sont, en tout genre,
> plus lents chez les hommes que les grands progrès.
> VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

( In-8°. de 82 pages. ) A Paris, chez le citoyen Déterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16 ; à Auch, chez l'auteur, et chez Lacaze, libraire, rue Dessolle ; an 10. ( 1802. )

Ce plan d'étude du citoyen Chantreau est conçu dans les principes d'une philosophie saine ; et rédigé avec beaucoup de méthode. On avait fait avant lui des tableaux représentant les faits réels ou fabuleux, leurs dates et la scène où ils s'étaient passés : mais ce n'était là qu'un squelette, et non un corps d'histoire. Le mode tabulaire du *professeur d'histoire près l'école centrale du département du Gers*, est bien plus riche, et l'application qu'il en fait est infiniment plus heureuse.

Il divise son plan d'enseignement en deux parties principales ; l'une, purement *notionnaire*, prépare à l'intelligence de l'histoire, soit ancienne, soit moderne ; l'autre, *méthodique*, nous offre les moyens de la lire avec fruit. Un premier tableau servant d'introduction, comprend les dénominations qu'on peut donner à l'histoire, 1° d'après le tems qu'embrassent les faits dont elle s'occupe ;

2° d'après l'espece de faits qu'elle retrace ; 3° d'après la maniere de les représenter et de les constater.

« Dans le premier cas nous faisons voir, dit » l'auteur, combien cette histoire, que nous ap- » pellons ancienne, est encore récente, et qu'elle a » dû être précédée d'une autre histoire plus an- » cienne encore, que nous ne connaissons pas, et » celle-ci d'une autre, etc. Nous joignons à cette » observation quelques réflexions sur l'absurdité de » vouloir pénétrer dans la nuit des tems, pour » arriver à l'origine des choses, et l'absurdité plus » grande encore de prétendre en parler avec cer- » titude. »

En traitant des especes de faits, l'auteur remar- que que la division de l'histoire en « sacrée et » profane, ne peut avoir lieu que pour l'histoire » ancienne, et qu'elle tient à des préjugés reli- » gieux qu'il faut savoir respecter ; que l'histoire » sacrée, surtout celle de la législation de Moyse, » pour qu'elle nous apprenne quelque chose, doit » être considérée politiquement..... Nous expli- » quons, ajoute-t-il, ce qu'on entend par l'his- » toire ecclésiastique, politique, militaire, philo- » sophique, etc.... Par exemple, nous apprenons à » nos élèves que l'histoire ecclésiastique est celle » des prétentions d'un corps qui n'aurait jamais » dû en former, si ce n'est celle de contribuer » au bonheur de ses semblables ; qu'une histoire » critique de telle ou telle nation, n'est point celle » qui en fait la satyre ; mais qui discute sur quel- » ques points importans de l'histoire de cette » nation.... »

Quant à la maniere de présenter les faits, soit en masse, soit divisés par époques ou séries, l'auteur avoue l'impossibilité où nous sommes, d'avoir une histoire universelle. Il remarque que la plupart des histoires qui portent ce titre, ont été précédées d'une *cosmogonie*, ou système d'après lequel leurs auteurs ont supposé que le Monde avait été or- ganisé ; « et nous faisons voir, dit-il, sans beau- » coup de peine, que ces différens systèmes sont » des rêves plus ou moins ingénieux ; nous tâchons » ici de n'être point savant, et cette précaution » contribue à nous faire entendre. »

Ces deux branches d'enseignement dont nous avons parlé, c'est-à-dire la partie *notionnaire* et celle *méthodique*, sont présentées séparément, et chacune a ses tableaux de premier, second, troi- sieme ordre, suivant l'importance de leur objet. Ainsi la chronologie, la géographie, et l'organi- sation civile de chaque peuple forment naturel- lement trois sections dans l'ordre des notions ou connaissances préliminaires, et chacune de ces sec- tions fournit matiere à un cours particulier.

La chronologie se soudivise en *mathématique* et *documentaire*. Dans l'une, on s'occupe de la maniere de diviser le tems pour les usages civils et religieux des nations ; l'autre est consacrée aux documens qui doivent venir à l'appui des faits. La premiere divise le tems en périodes astrono- miques et chronologiques, représentées dans cinq tableaux, où se trouvent, 1° les moyens employés par chaque peuple pour faire cadrer les années lunaires avec les solaires, et des notes historiques sur l'invention et l'usage des périodes chaldéennes, juives, grecques, romaines, etc. ; 2° les époques auxquelles les principales nations ont commencé ou commencent leur année ; 3° l'annuaire des Romains, comme ayant servi de base à celui des nations modernes ; 4° le calendrier lapidaire ex- posé chaque mois aux yeux du peuple romain, pour lui rappeler l'état du ciel, etc..... ; 5° enfin, l'annuaire des Égyptiens, des Chaldéens, des Arabes, etc.

La *chronologie documentaire* comprend les docu- mens qui viennent à l'appui des faits, et que l'au- teur distingue en *astronomiques* : basés sur le calcul des éclipses et la précession des équinoxes ; en *transportables* : les *fastes* de Rome, d'Athenes, d'Ar- gos, les chroniques, chartes, actes publics, mé- dailles ; en *érigés*, « connus sous le nom de pyra- » mides comme celles d'Égypte ; de colonnes » comme celles d'Antonin, de Trajan ; de ruines » comme celle de Palmyre ; de marbres comme » ceux de *Paros*. » Sous ces titres ou tableaux vien- nent se ranger les dynasties des différens peuples, les maisons des principaux souverains de l'Europe, avec des notions précises sur leur origine et leur succession.

Le cit. Chantreau termine cette premiere partie des notions préliminaires par deux articles essentiels à l'instruction. Le premier ayant pour titre *Chro nologie comparée*, offre les regles nécessaires « à la » traduction réciproque des différentes ères » ; le tableau de comparaison tracé d'après les regles, nous apprend, par exemple, que Socrate ayant été condamné à boire la cigue, dans la premiere année de la quatre-vingt-quinzieme olympiade, cette date répond à l'an 3604 de la création du Monde, d'après la chronologie d'Usserins ; 354 de la fon- dation de Rome (400 ans avant J. C.) ; 2192 avant notre ère républicaine, et 4314 de la période julienne.

Il fait remarquer l'avantage que nous aurions à distinguer les années avant et depuis la fondation de notre République : « car pour avoir la somme des » années d'une époque très-reculée à nos jours, il » ne s'agit que d'ajouter la dénomination de l'année » dans laquelle nous sommes ; par exemple la prise » de Troye répond à l'an 2976 avant l'ère républi- » caine, il y aura donc en l'an 10, 2986 ans que » cet événement a eu lieu ».

Le second article additionnel a pour titre : *Chro- nologie des faits*. Ils sont divisés dans ses tableaux en vingt-trois époques, dont neuf appartiennent à l'histoire ancienne, et quatorze à l'histoire moderne. Chaque tableau a trois colonnes ; la premiere con- tient la date des faits ; la seconde les faits eux-mêmes ; la derniere les sources historiques d'où ils sont tirés.

La géographie est la seconde partie des connais- sances préliminaires, dont on a besoin pour étudier l'histoire. L'auteur paraît l'avoir traitée avec encore plus d'étendue que la premiere. Il la divise en *Géo- graphie-mathématique*, dont les tableaux contiennent l'exposition des systèmes planétaires, la théorie de la sphere, des globes, des cartes, les mesures itinéraires, applicables à la géographie ancienne et moderne ; 2° en *Géographie-physique*, relativement à la configuration du globe, aux terres et aux eaux ; 3° en *Géographie-politique* et *civile*, à raison de la forme du gouvernement et de l'administration ; 4° en *géographie descriptive* dont les tableaux nom- breux contiennent non-seulement la situation de chaque pays, et la maniere de le reconnaître dans les cartes anciennes ou nouvelles, mais l'origine de ses habitans, leur conformation, la langue qu'ils parlent, leurs relations commerciales, etc.....

D'après ces bases, l'auteur entre dans la descrip- tion des différentes parties du Monde connu ; il donne la topographie de l'Europe et de ses principaux Etats : ses tableaux sont rédigés de maniere qu'on peut, avec leur secours, entendre facilement l'histoire ancienne et moderne.

Enfin l'organisation civile des nations est la troisieme section des connaissances préliminaires, et termine son troisieme cours sur la partie *notion- naire* de l'histoire. Ici, les tableaux paraissent encore plus riches et plus curieux. C'est un Monde abrégé qu'ils retracent : on y voit 1° la *diplomatie constitutionnelle*, et les différentes for- mes de gouvernement, leurs avantages balancés avec leurs abus ; 2° l'*hiérologie*, ou le traité po- litique des systèmes religieux et mythologiques, adoptés par les nations depuis la plus haute anti- quité jusqu'à nos jours ; la *sophologie* ou l'exposé des opinions philosophiques chez tous les peuples, 3° la *nomologie*, ou législation constitutionnelle ; judiciaire et pénale ; 4° l'*usologie*, ou le système monétaire, arithmétique, et l'affinité des usages et de la langue des peuples avec l'histoire de leur origine.

Quelqu'étendues que soient les connaissances dont nous avons fait l'énumération rapide, elles sont nécessaires pour l'intelligence de l'histoire ; mais elles ne suffisent pas pour l'apprendre bien et pour la lire avec fruit. Il faut encore une méthode d'après laquelle on puisse juger de la nature des événemens et des inductions qu'on en peut tirer ; des considérations politiques et morales ; des his- toriens et du degré de confiance qu'ils méritent ; du choix qu'on en doit faire et des détails auxquels il importe de s'attacher. A cette fin, l'auteur a imagi- né des *tablettes historiques* construites de maniere à ramener toutes les histoires au même plan, quel que soit celui dont les historiens ont fait usage. Cette *partie méthodique* est trop vaste pour être susceptible d'analyse. Nous renvoyons à l'ouvrage qui en indique les principaux titres.

Nous en avons dit assez pour faire regretter que ces cadres ou tableaux ne soient pas déjà impri- més ; ils ne peuvent qu'honorer l'auteur et répandre un grand jour sur cette partie de l'instruction publique, à laquelle il paraît s'être livré avec autant de zele que de succès. TOURLET.

## LIBRAIRIE.

ŒUVRES DE PLUTARQUE, traduction d'*Amyot*, avec les notes de MM. *Brotier* et *Vauvilliers* ; nou- velle édition, revue, corrigée et augmentée d'un volume de divers fragmens, par M. *Clavier*, et de deux de table, en tout 25 volumes in-8°, ornés de figures en taille-douce et d'un grand nombre de médaillons d'après l'antique ; *huitieme livraison*, composée des tomes XVI et XVII. A Paris, chez *Cussac*, imprimeur-libraire, rue Croix-des-Petits- Champs, n° 33 ; chez lequel on souscrit à raison de 6 fr. par volume. Il paraît actuellement 6 volumes de cet intéressant ouvrage, ornés de 101 médaillons et de 20 figures en taille-douce comprises dans la premiere édition de cet auteur, publiée par le même libraire en 1783 et années suivantes. Les 10m. XVIII, XIX, et le XII^e et dernier des *Vies des Hommes illustres*, paraîtront incessamment ; ainsi que le *Barême général* ou *les Comptes faits de tout ce qui concerne les nouveaux poids, mesures et monnaies de la France*, par MM. *Boileau* et *Audibert-Roman- tuelle* ; volume in-8°.

## LIVRES DIVERS.

*Histoire Naturelle*, mise à la portée de la jeunesse, d'après Buffon et les plus célebres naturalistes, comprenant le système du Monde, l'ensemble du globe terrestre et les trois regnes de la nature ; 3^me édition considérablement augmentée, 2 vol. in-12 de près de 700 pages, et ornés de 30 gravures en taille-douce ; prix 6 fr. pour Paris, et 8 fr. pour les départemens, franc de port. — *Idem* figures en- luminées, 8 et 10 fr.

*Fablier des enfans*, ou Choix de fables ana- logues aux goûts du 1^er âge, avec des notes gram- maticales, mythologiques et historiques ; 2^e édition augmentée de dix fables, un vol. in-12, bien im- primé, et orné d'un frontispice et d'un titre gravé. — Prix, 1 fr., et 1 fr. 50 cent. franc de port,

A Paris, chez la veuve Devaux, libraire, Palais du Tribunat, n° 181.

*Mémoire de la société médicale d'émulation*, séante à l'école de médecine de Paris, seconde édition, de la premiere année, augmentée de plusieurs mémoires donnés par les membres les plus distin- gués de cette célebre société. 1 vol. in-8° de 620 pages. Prix 6 fr. et 7 fr. franc de port par la poste.

A Paris, chez madame veuve Richard, libraire, rue Haute-Feuille, n° 11.

On trouve chez le même libraire les trois années suivantes. La cinquieme est sous presse et paraîtra dans un mois.

*Abrégé de l'histoire des empereurs romains, grecs et allemands, depuis Jules César jusqu'à François II, empereur actuel*, ouvrage classique qui peut faire suite aux Révolutions romaines, par Vertot. 1 vol. in-12. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 25 cent. franc de port.

A Paris, chez Pillot jeune, libraire, place des Trois-Maries, n° 2, vis-à-vis le Pont-Neuf.

*Lettres élementaires sur la chimie* ; par Octave Ségur, ex-élève de l'école polytechnique, d'après les cours dirigés par les professeurs de cette école, (Berthollet, Fourcroy, Chaptal, Centon, etc.) 2 vol. in-12, avec 8 planches, par Sellie.

Prix, 6 fr. brochés pour Paris, et 7 fr., franc de port pour les départemens. — *Idem*, avec planches enluminées 10 fr., et franc de port, 11 fr.

A Paris, chez Migneret, imprimeur, rue du Sé- pulchre, n° 28, faubourg Saint-Germain. On en trouve des dépôts à l'athénée de Paris, et à l'École polytechnique, chez le citoyen Obéliane.

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 8 nivôse.*

CHANGES ÉTRANGERS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent consolidés..... | 36 fr. | c. |
| *Idem*. Jouissance de germinal an XI.. | 52 fr. | 75 c |
| *Idem*. Jouissance du 1^er vend. an XII. | 49 fr. | 50 c. |
| Provisoire déposé..... | fr. | c |
| —— non dépos.é..... | fr. | c |
| Bons de remboursement..... | fr. | c |
| Bons au 7..... | fr. | c |
| Bons an 8..... | fr. | c |
| Coupures..... | fr. | c |
| Ordon. pour rescrip. de dom..... | fr. | c |
| Ordonnances pour rachat de rentes.. | fr. | c |
| Actions de la banque de France.... | 1325 fr. | c |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra-Buffa*. Auj. della Molinara (la Meûniere.)

*Théâtre du Vaudeville*. Auj. Emilie ou les Femmes, et les Préventions d'une femme.

*Théâtre Louvois*. Auj. la petite Ecole des Peres et le Mari ambitieux.

*Théâtre de la Cité-Variétés*. Aujourd'hui Honneur et Indigence ; le Valet dans la malle et la Veuve.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser *les lettres, l'argent et les effets*, franc de port, au citoyen AGASSE, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevins, n° 18. *Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.*

Il faut compreadre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des *valeurs*.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

# GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Vendredi, 10 nivôse an 11 de la République, (31 décembre 1802.)*

Nous sommes autorisés à prévenir nos souscripteurs, qu'à dater du 7 nivôse an 8, le MONITEUR est *le seul Journal officiel*.


## EXTERIEUR.

### RUSSIE.

*Pétersbourg, le 30 novembre (9 frimaire.)*

SA MAJESTÉ l'empereur a nommé à la place du feld-maréchal, comte Ramensk, le lieutenant-général, comte Tolstoi, frère du grand-maréchal de la cour; c'est à lui qu'est attribuée l'inspection en chef de Pétersbourg, en qualité de gouverneur militaire.

— Les réparations et changemens projetés pour le grand théâtre sont terminés. Cette salle a reçu une forme entièrement nouvelle; sa façade actuelle est généralement admirée; l'intérieur, le théâtre, les décorations, tout est renouvelé et est du meilleur goût; l'architecte qui a eu la direction de tous les travaux, est un Français nommé d'Aumont; il a reçu de LL. MM. II. des présens de grande valeur. Hier au soir, S. M. l'impératrice mère se rendit à ce théâtre pour en examiner les changemens; elle le trouva illuminé de la manière la plus élégante. On n'a point encore joué dans cette salle, et l'on croit que l'on attend l'arrivée et la réunion d'un grand nombre d'acteurs engagés dans l'étranger pour en faire l'ouverture.

— La gazette d'aujourd'hui annonce la vente publique d'une grande quantité de marchandises étrangères, introduites en contrebande, et confisquées par la douane; cette vente aura lieu incessamment.

### ALLEMAGNE.

*Vienne, le 15 décembre (24 frimaire.)*

LES différentes sortes de papier timbré qui doivent être employées à commencer du 1er janvier, seront distinguées non-seulement par la forme du timbre, mais par une marque imprimée dans la pâte du papier. La fourniture en est affermée pour six ans; après ce terme, la chambre des finances prendra la fabrication à son compte.

— S. M. I. a, dit-on, cédé aux instances de M. le comte de Collowrath, ministre d'état, et lui a accordé sa retraite avec pension.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 22 décembre (1er nivôse.)*

C'ÉTAIT le 29 frimaire que le roi devait tenir son lever pour le corps diplomatique. Les levers ont lieu à midi et demi. A cette heure précise, le roi entre dans la salle d'audience. Les ministres étrangers n'étaient pas encore arrivés; le roi se sentit extrêmement faible, et un accès de maladie l'obligea à rentrer. Les membres du corps diplomatique, qui, successivement, arrivèrent de midi et demi à une heure, ne purent être reçus. Ils chargèrent le lord chambellan de témoigner à S. M. la part qu'ils prenaient à son indisposition.

*Du 23 décembre (2 nivôse.)*

Nous apprenons de Bombay qu'on tâche d'établir la cochenille dans l'île Maurice. Cette île abonde en plantes propres à nourrir cet insecte. Les petits oiseaux qui lui font la guerre sont presque entièrement détruits.

— Les lords de la trésorerie sont très-occupés à reconnaître l'état des forêts royales, afin de pouvoir en tirer par la suite les bois de construction pour la marine de sa majesté.

— Les lettres du Cap-de-Bonne-Espérance, en date du 13 août, annoncent l'arrivée, en bon état, de divers vaisseaux de guerre et bâtimens de transport de la marine anglaise, expédiés pour cette destination et pour Batavia. Les mêmes lettres ajoutent que, trois jours après, le Cap devait être solennellement livré par le gouverneur anglais au commandant des forces bataves.

— La frégate espagnole, *la Junon*, de 34 canons, ayant à bord 100,000 piastres, s'est perdue en pleine mer, le 24 octobre, dans son passage de Porto-Rico à Cadix. Elle fut rencontrée, pendant une tempête affreuse, par un bâtiment anglais à qui elle adressa des signaux de détresse, et qui ne put lui porter aucun secours. Quatre cents treize personnes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfans, périrent avec cette frégate.

— Une gazette d'Amérique fait mention d'un particulier, qui, convaincu d'avoir tenu une maison de jeux de hasard, à Charlotteville en Virginie, a été dernièrement condamné à être *vendu* aux inspecteurs des pauvres, pour servir à leurs ordres pendant un mois.

(*Extrait des papiers anglais*).

## INTERIEUR.

*Bordeaux, le 3 nivôse.*

ON a expédié de notre place, pour divers ports du Nord, d'Espagne et de la Nouvelle-Angleterre, 1322 tonneaux vin rouge, 238 blanc, 834 muids eau-de-vie, et 59 tonneaux vinaigre. Dans le courant de brumaire, il est entré dans notre port 71 bâtimens étrangers, dont 12 étaient sur leur lest, et 274 bâtimens français, dont 8 venaient des colonies, et 8 sur leur lest. Du 1er au 30 brumaire, 13 bâtimens sont sortis de notre port pour les colonies françaises: de ce nombre, 3 sont pour le Cap; 4 pour la Martinique, 1 pour le Port-au-Prince, et 3 pour Saint-Domingue.

*Calais, le 1er nivôse.*

LE 26 frimaire, un vent du nord, très-violent annonçait une tempête dont les effets ne pouvaient être qu'affreux: en effet, vers quatre heures du soir, on vit plusieurs bâtimens en détresse, qui, depuis long-tems, luttaient contre les flots irrités; un d'entre eux (c'était un smogler anglais), qui faisait d'inutiles efforts pour entrer dans le port, se brisa tout-à-coup à la vue de plus de deux cents personnes. Trois des cinq hommes qui composaient l'équipage, disparurent de suite; bientôt on aperçut les deux autres qui tâchaient de gagner le rivage sur leur mât, qu'ils avaient eu le bonheur de saisir. Un marin, à la vue du péril, court chez lui prendre les cordages dont il avait besoin; il revient, accompagné d'un garde du génie de la place, et, tous les deux, se jetant à la mer, s'avancent jusqu'à plus de cent mètres: les vagues, qui les repoussent et les font chanceler, ne ralentissent pas leur ardeur: enfin, le marin se voit assez près des deux naufragés pour leur jeter sa corde; il la lance, un des Anglais la reçoit, l'autre avait perdu connaissance: alors nos deux braves les traînent avec le mât sur le sable, et les arrachent à une mort que leur situation avait dû leur faire regarder comme inévitable.

Les généreux libérateurs des naufragés se nomment, l'un Jacques Delpierre, pilote; et l'autre, Gobert, fils de l'adjudant du génie du même nom.

*Paris, le 9 nivôse.*

MARDI dernier, il a été tenu un conseil de finances. Les ministres des finances et du trésor public ont rendu le compte des recettes de l'an 10.

Les recettes de l'an 10 ont surpassé de cinquante millions l'évaluation qui en avait été faite par le ministre des finances. Cette évaluation elle-même passait les recettes de l'an 9 de 30 millions. L'an 10 a donc offert en recettes une augmentation de 80 millions sur l'an 9.

L'on évalue aujourd'hui que l'augmentation des recettes de l'an 11 sera de 30 millions sur l'an 10; ce qui mettra entre l'an 9 et l'an 11 une différence de 110 millions. Ne sont comprises, dans tous ces comptes, que des recettes réelles et effectives.

Au 1er vendémiaire an 11, toutes les ressources de l'an 11 étaient entières, et les 37 millions d'obligations de l'exercice an 11, étaient en entier dans le porte-feuille du trésor public.

Le résultat de ces comptes dans tous ses détails, tous les états, toutes les recettes, impositions par impositions, département par département, ainsi que les états en partie double qui se balancent avec le trésor public, seront publiés par la voie de l'impression lors de la prochaine session du corps législatif.

LE bâtiment de guerre *le Berwick*, parti de la Martinique le 3 brumaire, est arrivé à Toulon. Il a apporté des nouvelles satisfaisantes de cette colonie. La saison était considérablement rafraîchie; ce qui mettait un terme aux maladies, cette année, dans toute l'Amérique; la saison des pluies a été en retard d'un grand mois. La tranquillité régnait dans la colonie.

LUNDI dernier, le grand-juge, ministre de la justice, a présidé pour la première fois le tribunal de cassation.

Il a été reçu au haut du grand escalier par une députation composée de douze membres du tribunal, et conduit dans la salle où le tribunal assemblé l'attendait. Plusieurs membres des autorités nationales, venus pour assister à la cérémonie, ont été introduits.

Le grand-juge a pris séance à la tête du tribunal jusqu'à l'heure de la messe qui devait être célébrée.

A midi le tribunal, présidé par le grand-juge, s'est rendu en grand cortège et en robes rouges dans la grande salle extérieure du Palais qui avait été disposée de la manière la plus convenable pour la cérémonie religieuse, à laquelle le grand juge et le tribunal venaient assister. Une garde d'honneur disposée sur leur passage, portait la haie, et a rendu les honneurs militaires. L'archevêque de Paris, environné de son clergé, a célébré une messe solennelle.

Après la messe, le tribunal, précédé par la grand-juge, est entré dans la grande salle d'audience qui avait été disposée et décorée de manière à ajouter autant qu'il était possible à la pompe de cette cérémonie; des places avaient été marquées pour les membres des autorités constituées; d'autres étaient assignées aux divers tribunaux, aux défenseurs et aux avoués. Un amphithéâtre qui s'élevait dans le fond de la salle était rempli par un très-grand nombre de spectateurs.

Le citoyen Muraire a prononcé un discours relatif à la circonstance; et auquel le grand-juge a répondu.

Une cause a ensuite été appelée; c'était un réquisitoire présenté au tribunal par le commissaire du Gouvernement, aux fins de faire renvoyer devant un tribunal criminel continental, les auteurs et fauteurs de la révolte qui a eu lieu à Saint-Domingue.

Le citoyen Boyer, l'un des juges chargé du rapport de ce réquisitoire, a développé avec clarté et précision les principes de l'attribution donnée au tribunal de cassation; et après avoir rendu compte des faits qui sollicitaient dans cette affaire l'application de ces principes, il a profité de cette circonstance pour manifester au grand-juge l'expression des sentimens que tout le tribunal éprouvait.

Le citoyen Merlin, commissaire du Gouvernement, entendu après lui, et après avoir aussi parlé de l'objet de cette séance solennelle, a pris des conclusions.

Le grand-juge, après avoir recueilli les voix, a prononcé le jugement par lequel l'affaire et les prévenus sont renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine.

Le président de la chambre des avoués près le tribunal de cassation, a ensuite présenté le citoyen Cochu pour être admis au nombre des avoués; celui-ci ayant fait la promesse de fidélité à la constitution, le grand-juge a aussi prononcé son jugement d'admission.

La séance a été levée, et le grand-juge a été reconduit jusqu'au haut du grand escalier par la même députation qui l'avait reçu.

LA société de la Charité-Maternelle vient de faire imprimer un compte rendu de ses recettes et dépenses de l'an 10. Sa recette se compose ainsi:

| | |
|---|---|
| 1°. Pour l'excédent de la recette de l'an 9 | 4,384 fr. |
| 2°. Du ministre de l'intérieur | 13,500 |
| 3°. De l'administration des hospices civils | 6,000 |
| 4°. De l'administration de la régie de l'octroi | 1,200 |
| 5°. Des banquiers du trésor public | 1,200 |
| 6°. Du citoyen Lucien Bonaparte | 600 |
| 7°. De cinquante souscriptions au-dessus de 50 fr. et au-dessous de 100 fr. | 3,696 |
| 8°. De deux cents dix-sept souscriptions de 50 fr. et au-dessous | 10,897 |
| 9°. De douze anonymes | 803 |
| 10°. Pour trente-deux exemplaires de réglemens vendus | 24 |
| 11°. Le montant de l'offrande des dames qui composent le comité d'administration | 4,215 |
| Total | 45,519 |

Sur laquelle somme, trois cents meres ont été admises aux secours de la société.

L'administration de la société de la Charité-Maternelle ose compter sur les nouveaux bienfaits de ses souscripteurs, pour l'an 11; elle sollicite l'intérêt des personnes bienfaisantes pour augmenter ses moyens, et pour lui permettre de porter des secours à un plus grand nombre de familles infortunées, dans la saison rigoureuse qui aggrave encore toutes les souffrances de la misère.

On souscrit chez le citoyen Grivel, trésorier-honoraire, rue Coqueron, n°s 38, 181.

Les assemblées de canton des départemens de la Charente, Moselle, Bas-Rhin, la Sarre et des Vosges, faisant partie des dix-neuf départemens de la quatrième série, ont été convoquées par arrêté du 9 de ce mois. Les tableaux ci-après présentent l'époque de l'ouverture et de la clôture des assemblées de chaque canton, et le nom des présidens nommés par le PREMIER CONSUL.

Les opérations des assemblées de canton consistent, 1° dans la nomination des candidats pour les conseils municipaux des villes au-dessus de 4000 ames; 2° des candidats pour les fonctions de juges-de-paix; 3° des candidats pour les suppléans des juges-de-paix; 4° des membres du collége électoral d'arrondissement; 5° des membres du collége électoral de département.

## *TABLEAU des Assemblées de Cantons, convoquées par Arrêté des Consuls du 9 nivôse.*

| DÉPARTEMENS. | ARRONDISSEMENS. | CANTONS. | ÉPOQUES de la CONVOCATION. | ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées. | NOMS des PRÉSIDENS. | FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CHARENTE | Angoulême | Amand-de-Beize | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Mauldu (Pierre) | Maire. |
| | | Angoulême 1re part. | 27 nivôse | 7 pluviôse | Achard-Tison d'Asgiac | |
| | | Angoulême 2e part. | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Villarmin | Membre du conseil d'arrond. |
| | | Blanzac | 30 nivôse | 8 pluviôse | Perrier | Membre du conseil-général. |
| | | Hiersac | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Guissal Chapitaux | Maire, homme de loi. |
| | | Montbron | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Durousseau Chabrot | Maire. |
| | | Rochefoucaud (la) | 28 nivôse | 8 pluviôse | Dubouquet | Membre du conseil d'arrondis. |
| | | Rouillac | 8 pluviôse | 18 pluviôse | Briam (Louis) | Maire. |
| | | Valette (la) | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Lanove (Guillaume-Jacq.) | Commis. du gouv., notaire. |
| | Barbezieux | Aubeterre | 29 nivôse | 7 pluviôse | Ganivet des Graviers | Médecin. |
| | | Baignes | 8 pluviôse | 13 pluviôse | Piet fils | Inspecteur de l'enregistrement. |
| | | Barbezieux | 5 pluviôse | 14 pluviôse | Desmoutis | Membre du conseil d'arrondis. |
| | | Brossac | 12 pluviôse | 19 pluviôse | De la Faye des Rabiers | Juge-de-paix. |
| | | Chalais | 27 nivôse | 5 pluviôse | Michelon | Membre du conseil d'arrondis. |
| | | Montmoreau | 7 pluviôse | 16 pluviôse | Senemeau | *Idem.* |
| | Cognac | Châteauneuf | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Menaut | Maire. |
| | | Cognac | 8 pluviôse | 15 pluviôse | Turnur | Juge au trib. de com. et maire. |
| | | Jarnac-Charente | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Morvaud | Membre du conseil d'arrondis. |
| | | Segonzac | 27 nivôse | 7 pluviôse | Joubert Lapouyade | |
| | Confolens | Chabanais | 5 pluviôse | 14 pluviôse | Peyroche (Léonard) | Maire. |
| | | Champagne-Mouton | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Col (Etienne) | |
| | | Claude (Saint-) | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Garnier Laboissiere | Général divisionnaire, insp. |
| | | Confolens nord | 29 nivôse | 6 pluviôse | Prévot Dumaret | Maire, Membre du cons. d'ar. |
| | | Confolens sud | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Babaud Marcillac | Maire. |
| | | Montambauf | 27 nivôse | 7 pluviôse | Gros-Montambauf | Maire. |
| | Ruffec | Aigre | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Deletang | Maire. |
| | | Manslé | 6 pluviôse | 16 pluviose | Prévot | Commissaire près le tribunal. |
| | | Ruffec | 30 nivôse | 10 pluviôse | D'Hemery | Maire. |
| | | Villefagnon | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Poitevin | Maire. |
| MOSELLE | Briey | Audun-le-Boccan | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Bulotte | Notaire. |
| | | Briey | 1er pluviôse | 8 pluviôse | Miseault | Maire. |
| | | Conflans | 9 pluviôse | 16 pluviôse | Henry | |
| | | Longuyon | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Guillaume (François) | Fabriquant. |
| | | Longwy | 30 nivôse | 9 pluviôse | Guillemore (Georg-Arn) | Maire. |
| | Metz | Boulay | 2 pluviôse | 15 pluviôse | Limpach (François) | Conseiller municipal. |
| | | Faulquemont | 7 pluviôse | 12 pluviôse | Durbach (Frédéric) | |
| | | Gorze | 30 nivôse | 10 pluviôse | Marchal (François) | Maire. |
| | | Metz 1er arrond. | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Jauney (Jean-Pierre) | Membre du conseil d'arrondis. |
| | | Metz 2e id. | 27 nivôse | 7 pluviôse | Thomas (Joseph) | Négociant. |
| | | Metz 3e id. | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Goussaud (Jean-François) | Maire. |
| | | Pange | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Lejeune (Jean-Nicolas) | Officier municipal. |
| | | Verny | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Suby (Jean-François) | Officier municipal. |
| | | Vigy | 9 pluviôse | 14 pluviose | Turmel (Charles-Joseph) | Conseiller municipal. |
| | Sarguemines | Avold (Saint) | 27 nivôse | 17 pluviôse | Serard (Gaspard) | Membre du conseil-général. |
| | | Bitche | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Cochois | Olivier. |
| | | Forbach | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Verdelet (Franç-André) | Conseiller d'arrondissement. |
| | | Rorbach | 5 pluviôse | 14 pluviôse | Nilsch (Pierre) | Membre du conseil d'arrond. |
| | | Saralbe | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Devaulx (Nicolas-Antoine) | Inspecteur des Forêts. |
| | | Sarguemines | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Bloncatte (Nicolas-Ant.) | Inspecteur des Forêts. |
| | | Tenquin-Gros | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Tiebault (Jean) | Membre du conseil-général. |
| | | Volmunster | 7 pluviôse | 15 pluviôse | Durand (Frédéric) | |
| | Thionville | Bouzonville | 27 nivôse | 7 pluviôse | Terrier | Membre du conseil-général. |
| | | Cattenon | 30 nivôse | 11 pluviôse | Volter-Murboury | |
| | | Lannstroff | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Tailleur | Administrateur. |
| | | Metzerwise | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Deserienne (Martin) | Conseiller d'arrondissement. |
| | | Rellingen | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Renaud | Propriétaire. |
| | | Sarre-Libre | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Renault (Michel) | Ancien maire. |
| | | Thionville | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Elminger (Dominique) | Notaire. |
| | | Tholey | 12 pluviôse | 19 pluviôse | Tespert | Commis. près l'ad. de Tholey. |
| BAS-RHIN | Barr | Barr | 29 nivôse | 9 pluviôse | Spitez | |
| | | Benfelden | 4 pluviôse | 11 pluviôse | Roesch | |
| | | Erstein | 7 pluviôse | 14 pluviôse | Karst | Maire. |
| | | Marckolsheim | 11 pluviôse | 18 pluviôse | Koeffer | Notaire, memb. du cons. d'ar. |
| | | Obernay | 5 pluviôse | 14 pluviôse | Montbrison | Propriét., memb. du cons. gén. |
| | | Rosheim | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Nicolas | Notaire. |
| | | Shelestat | 27 nivôse | 7 pluviôse | Schaal | Général de division, maire. |
| | | Villé | 1er pluviôse | 9 pluviôse | Gross | Juge-de-paix. |
| | Saverne | Bouxwiller | 28 nivôse | 6 pluviôse | Hossmeistre | Notaire. |
| | | Drulinghem | 2 pluviôse | 9 pluviôse | Hoppé (Louis) | Juge-de-paix. |
| | | Hochfelden | 30 nivôse | 8 pluviôse | Kiffer | Propriétaire. |
| | | Marmoutier | 9 pluviôse | 16 pluviôse | Schwey | Notaire, memb. du cons. d'ar. |
| | | Petit Pierre (la) | 11 pluviôse | 18 pluviôse | Smidt | Ministre du culte protestant. |
| | | Saar-Union | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Frimont | Général de brigade retiré. |
| | | Saverne | 5 pluviôse | 13 pluviôse | Betting | Receveur partic. de l'arrond. |

| DÉPARTEMENS. | ARRONDISSEMENS. | CANTONS. | ÉPOQUES de la CONVOCATION. | ÉPOQUES auxquelles LES ASSEMBLÉES seront terminées. | NOMS des PRÉSIDENS. | FONCTIONS ACTUELLES et PROFESSIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Suite du Bas-Rhin | Strasbourg | Bischwiler | 29 nivôse | 8 pluviôse | Heusch | Notaire, memb. du cons. d'ar. |
| | | Brumath | 4 pluviôse | 13 pluviôse | Spitz | Receveur de l'enregistrement. |
| | | Grispolsheim | 1er pluviôse | 9 pluviôse | Zappfel | Maire. |
| | | Haguenau | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Leyson | Juge-de-paix. |
| | | Molsheim | 30 nivôse | 9 pluviôse | Marquaire | Maire. |
| | | Oberhausbergen | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Dartein | |
| | | Strasbourg 1er ar. | 27 nivôse | 6 pluviôse | Mathieu | Ancien commissaire du gouv. |
| | | Strasbourg 2e Id. | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Muller | Président du tribunal criminel. |
| | | Strasbourg 3e Id. | 7 pluviôse | 15 pluviôse | Livio | Négoc., memb. du cons. gen. |
| | | Strasbourg 4e Id. | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Levrault | Président du conseil-général. |
| | | Truchtersheim | 11 pluviôse | 18 pluviôse | Quirin | Propriétaire, maire. |
| | | Wasselonne | 3 pluviôse | 13 pluviôse | Pasquai (Joseph) | Fabriquant. |
| | Veissembourg | Bergzabern | 12 pluviôse | 19 pluviôse | Gérard | Subst. du commiss. du gouv. |
| | | Candel | 2 pluviôse | 11 pluviôse | Heusler | Maire. |
| | | Dahn | 11 pluviôse | 18 pluviôse | Danenbasser | Maire. |
| | | Landau | 30 nivôse | 11 pluviôse | Demontaut | |
| | | Lauterbourg | 9 pluviôse | 16 pluviôse | Lambert (Joseph) | Juge-de-paix, m. du cons. g. |
| | | Niederbronn | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Drion | Directeur des forges. |
| | | Seltz-Beinheim | 5 pluviôse | 13 pluviôse | Mast | |
| | | Soulz-sous-Forêts | 28 nivôse | 8 pluviôse | Rosenstrit | Inspecteur de la saline. |
| | | Voerth | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Keller | Maire. |
| | | Wissembourg | 12 pluviôse | 19 pluviôse | Gerard | Subst. du commiss. du gouv. |
| Sarre | Birkenfeld | Baumholder | 1 pluviôse | 7 pluviôse | Wilsch | Propriétaire. |
| | | Birkenfeld | 7 pluviôse | 14 pluviôse | Nell | Apothicaire. |
| | | Cousel | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Muller | Propriétaire. |
| | | Grumbach | 16 pluviôse | 23 pluviôse | Goerbert | Notaire. |
| | | Hermeskeil | 8 pluviôse | 18 pluviôse | Pflieffer | Propriétaire. |
| | | Herstein | 11 pluviôse | 19 pluviôse | | Le maire. |
| | | Musenheim | 9 pluviôse | 17 pluviôse | Purgally | Négociant. |
| | | Rhaunem | 15 pluviôse | 22 pluviôse | | Le maire. |
| | | Wadern | 2 pluviôse | 9 pluviôse | | Le maire. |
| | Prum | Blanchenheim | 15 pluviôse | 23 pluviôse | Kynds | Commissaire du gouvernement |
| | | Daun | 9 pluviôse | 18 pluviôse | | Le maire. |
| | | Gerolstein | 14 pluviôse | 22 pluviôse | Schmitz | Médecin. |
| | | Kilburg | 7 pluviôse | 15 pluviôse | Schmitz | Propriétaire. |
| | | Lyssendorff | 16 pluviôse | 24 pluviôse | Penchen | Maître de forges. |
| | | Manderscheid | 12 pluviôse | 22 pluviôse | | Le maire. |
| | | Prum | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Kinds | Com. du gouv. p. le tr. de pol. |
| | | Russerscheid | 9 pluviôse | 18 pluviôse | | Le maire. |
| | | Schanberg | 5 pluviôse | 13 pluviôse | | Le maire. |
| | Trèves | Arneval | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Nesseler | Notaire. |
| | | Blucastel | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Brixaire | Propriétaire. |
| | | Lebach | 11 pluviôse | 19 pluviôse | | Le maire. |
| | | Mersig | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Embdem | Propriétaire. |
| | | Ottweiller | 4 pluviôse | 12 pluviôse | Leydorff | Négociant. |
| | | Sarrebruck | 6 pluviôse | 16 pluviôse | Mandel | Maire. |
| | | Waldeneshr | 16 pluviôse | 24 pluviôse | Lang | Propriétaire. |
| | | Wendel (Saint) | 15 pluviôse | 23 pluviôse | Cetto | Ex-président municipal. |
| | Sarrebruck | Berncastel | 5 pluviôse | 15 pluviôse | | Le maire. |
| | | Rudelich | 15 pluviôse | 23 pluviôse | Haroyée | |
| | | Coutz | 16 pluviôse | 24 pluviôse | Buker (J. Nicolas) | Administrateur des hospices. |
| | | Pfalzel | 6 pluviôse | 15 pluviôse | Himes | Ex-maire. |
| | | Sarrebourg | 11 pluviôse | 20 pluviôse | Warsberg (Alexandre) | Propriétaire. |
| | | Schweich | 8 pluviôse | 17 pluviôse | Englert | Propriétaire. |
| | | Treves | 1er pluviôse | 12 pluviôse | Garreau | Ex-président du trib. de révis. |
| | | Witlich | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Weis | Propriétaire. |
| Vosges | Epinal | Bruyeres | 5 pluviôse | 15 pluviôse | Willaume | Membre du conseil-gener. |
| | | Chatel | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Cosserat (Henri) | Rentier. |
| | | Epinal | 27 nivôse | 7 pluviôse | Piers (Léonard) | Conseiller de préfecture, |
| | | Ramberviller | 7 pluviôse | 17 pluviôse | Tardu | Adjoint. |
| | | Xertigny | 30 nivôse | 10 pluviôse | Florant (François) | Juge-de-paix. |
| | Saint.Dié | Brouvelieures | 12 pluviôse | 18 pluviôse | Vaulot (Ferdinand) | Négociant. |
| | | Corcieux | 2 pluviôse | 9 pluviôse | Somier (Dominique) | Maire. |
| | | Dié (Saint) | 5 pluviôse | 13 pluviôse | Trexon (Jean-Nicolas) | Juge. |
| | | Fraize | 29 nivôse | 8 pluviôse | Flayeux (Nicolas) | |
| | | Gerarmer | 8 pluviôse | 15 pluviôse | Viry | Maire. |
| | | Raon-l'Etape | 4 pluviôse | 12 pluviôse | Prestre (Nicolas) | Maire. |
| | | Saules | 27 nivôse | 5 pluviôse | Collin (Nicolas) | |
| | | Schirmeek | 9 pluviôse | 18 pluviôse | Champy (Etienne) | Maire. |
| | | Senones | 30 nivôse | 10 pluviôse | Gœury | Membre du conseil d'arrond. |
| | Mirecourt | Bains | 27 nivôse | 3 pluviôse | Falatier (Joseph) | Membre du conseil-général. |
| | | Charmes | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Aubert | Membre du conseil-général. |
| | | Darney | 5 pluviôse | 14 pluviôse | Jacquemin (Pierre-Denis) | Maire. |
| | | Dompaire | 11 pluviôse | 19 pluviôse | Vautrin (Victor) | Maire. |
| | | Mirecourt | 4 pluviôse | 14 pluviôse | Chevalier | Maire. |
| | | Montureux-sur-Saône | 9 pluviôse | 16 pluviôse | Rousseaux (Pierre) | Membre du conseil d'arrond. |
| | | Vittel | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Hugo (Joseph) | Président du tribunal criminel. |
| | Neufchâteau | Bulgueville | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Maraud (Joseph) | Négociant. |
| | | Chatenois | 29 nivôse | 9 pluviôse | Audreux (Etienne) | Notaire. |
| | | Coussey | 7 pluviôse | 15 pluviôse | Bouchon (Nicolas) | Maire. |
| | | Marche (la) | 27 nivôse | 7 pluviôse | Bresson (Louis) | Membre du conseil d'arrond. |
| | | Neufchâteau | 1er pluviôse | 11 pluviôse | Cherpitel (Jean-Baptiste) | Maire. |
| | Remiremont | Cornimont | 2 pluviôse | 12 pluviôse | Didier (Dominique) | Maire |
| | | Plombieres | 6 pluviôse | 15 pluviôse | Jacolet fils (Joseph) | Notaire. |
| | | Ramonchamp | 30 nivôse | 10 pluviôse | Houillon (Antoine) | Maire. |
| | | Remiremont | 9 pluviôse | 19 pluviôse | Eclix (Nicolas Romain) | Maire. |

*Arrêté du 9 nivôse an 11.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. Si le président d'un college électoral ou d'une assemblée de canton est empêché de remplir ses fonctions, au moment de la réception de sa nomination ou avant le jour de l'ouverture de l'assemblée, pour cause d'absence, maladie, ou par quelque motif que ce soit, le préfet du département désignera celui qui devra remplacer, pendant la durée de l'empêchement, les présidens des colléges électoraux, et le sous-préfet celui qui devra remplacer les présidens des assemblées de canton.

II. Si l'empêchement survient après la désignation des scrutateurs, ou après l'ouverture de l'assemblée et pendant sa tenue, le président sera remplacé par le plus âgé des scrutateurs, suivant l'article VII du réglement du 19 fructidor dernier.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier consul, signé*, BONAPARTE.
Par le premier consul,
*Le secrétaire-d'état, signé*, H. B. MARET.

## INSTITUT NATIONAL.

*Suite de la notice des travaux de la classe des sciences mathématiques et physiques, pendant le dernier trimestre de l'an 10. — Partie physique, par le cit. Lacroix, secrétaire.*

### CHIMIE.

*Sur les prussiates de barite et de chaux. — Sur les sels mercuriels. — Sur un nouveau sel triple. — Sur un rouge à polir. — Analyse d'une mine d'urane.*

APRÈS que les bases d'une théorie ont été établies sur des faits importans bien constatés, et qu'une distribution méthodique de la science l'a partagée, pour ainsi dire, en régions dont les communications sont connues, il reste à les parcourir en détail, pour en décrire avec soin toutes les parties, et pour coordonner ces parties comme les régions qu'elles composent. Telle est, ce semble, l'idée qu'on peut se former de l'état actuel de la connaissance chimique des sels. Leur formation générale paraît bien connue, de grandes divisions sont solidement établies, les faits principaux ont été observés et classés avec exactitude; mais au milieu de ces travaux satisfaisans, beaucoup de détails sont restés ou ignorés ou imparfaits. Aussi les recherches des chimistes de l'Institut, pendant ce trimestre, ont été spécialement dirigées vers cet objet, et l'on va voir qu'elles n'ont pas été infructueuses.

La liqueur chargée de la matiere colorante du bleu de Prusse ayant manifesté la propriété d'enlever les métaux à leurs dissolvans, sans produire la décomposition des sels à base alcaline ou terreuse, le phénomene de la précipitation de la barite avait été regardé comme un indice de la nature métallique de cette substance, que l'on ne pouvait réduire à l'état de métal, parce qu'elle avait avec l'oxigene une affinité plus grande que le carbone. Les plus célebres chimistes avaient embrassé cette opinion; d'autres avaient annoncé que la précipitation n'avait pas lieu. M. W. Henry, soutenant aussi que les prussiates parfaitement purifiés n'opéraient aucune précipitation, a lui-même confirmé les premieres observations des Bergman, des Lavoisier, et annoncé qu'il se formait par double affinité un véritable prussiate de barite. Le cit. Guyton avait observé depuis long-tems que le prussiate de chaux était décomposé par le carbonate de potasse, s'est servi de cette expérience et de celle de M. Henry, pour fixer la théorie de ces phénomenes; et, au lieu de conclure comme le chimiste anglais, que la barite différait à cet égard des autres terres; et se rapprochait des métaux, il fait voir que le même effet a lieu avec la chaux, la strontiane, la magnésie, la potasse, la soude et même l'ammoniaque, et qu'il n'y a par conséquent dans tous ces cas que le résultat nécessaire du concours de plusieurs forces divellentes.

Après avoir traité des divers oxides de mercure, dans la premiere partie de son mémoire, dont il a déjà été rendu compte, le citoyen Fourcroy a continué la lecture de son travail pendant le trimestre qui vient de s'écouler. Il s'est occupé, dans cette seconde partie, des sulfates et des nitrates de mercure, especes de composés très-compliqués, très-variables, dont beaucoup de chimistes ont déjà examiné les caracteres, recherché les propriétés, sans avoir pu déterminer encore les véritables différences entr'eux, et sur-tout la cause de ces différences. Déjà l'auteur avait pris ce genre de combinaison pour sujet de ses recherches, et il avait communiqué en 1791 à l'académie des sciences dont il était membre, un premier travail assez étendu sur ces sels. Il en avait établi trois especes, distinguées par les proportions d'acide et d'oxide, et il avait laissé entrevoir entr'elles une autre différence, fondée sur les divers états d'oxidation du métal.

On fait différens sulfates, non-seulement en chauffant du mercure avec l'acide sulfurique plus ou moins long-tems et fortement, mais encore en mêlant cet acide, ou un sulfate soluble, à une dissolution nitrique de mercure plus ou moins oxidé. Si cette dernière l'est peu, on a un précipité blanc de sulfate peu oxidé; si elle l'est beaucoup, on a un précipité jaune de sulfate très-oxidé. L'acide sulfurique, uni à deux ou trois parties d'eau, ne forme de sulfate de mercure très-oxidé, qu'autant qu'on y emploie une longue et forte ébullition qui le concentre. Sans cela, l'eau ajoutée pour lavage ne jaunit pas le mélange, et ne fait pas de turbith minéral. L'auteur donne les proportions des composans acide, oxigene et mercure, des différens sulfates, neutres ou acides, peu oxidés ou très-oxidés. Ces résultats sont le complément de son travail de 1791, sur le genre des sels mercuriels.

Les nitrates de mercure lui ont fourni des observations plus neuves encore et plus importantes pour la science que les sulfates. Il y a deux especes de nitrates, l'un peu oxidé, l'autre très oxidé. Le premier est précipité en gris et presque en noir par les alcalis, en blanc par les sulfates; il forme du mercure doux avec l'acide muriatique. Le nitrate très-oxidé, résultat d'une longue et forte ébullition, ne donne point de précipité par l'acide muriatique; il en donne un jaune avec les sulfates, un blanc avec l'ammoniaque, et un jaune orangé avec les alcalis fixes. Les dissolutions nitriques de mercure sont souvent des mélanges des deux sels. Celle qui précipite par l'eau est la dissolution d'oxide très-oxidé, ou rouge dans l'acide concentré. Quand on précipite une dissolution nitrique de mercure peu oxidé par un alcali fixe, la premiere portion de précipité blanc, un peu coloré que l'on obtient, est un nitrate de mercure insoluble et neutre, formé par l'union de la portion d'oxide séparé, avec le reste de la dissolution non décomposée.

Ce qu'il y a de plus neuf dans ce travail, c'est la comparaison des propriétés du nitrite de mercure avec celles du nitrate. Presque toutes les dissolutions contiennent plus ou moins du premier de ces sels. On le prépare en faisant passer du gaz nitreux dans des dissolutions nitriques qui l'absorbent avidement. Le nitrate suroxidé en absorbe beaucoup plus que le nitrate peu oxidé. Ce dernier nitrite de mercure dégage beaucoup de vapeur rutilante par les acides sulfurique et nitrique. Il teint la peau en pourpre foncé, tandis que le nitrate très-oxidé la teint en noir, et le nitrate peu oxidé, comme le nitrite de la même nature, ne change point la couleur des matieres animales. Il se conserve plus long-tems à l'air dans sa nature de nitrite, que ne le font les nitrites alcalins, qui reprennent assez promptement la nature de nitrates. On prépare sans peine des nitrites alcalins et sur-tout des nitrites déliquescens, en imprégnant de gaz nitreux qui s'y condense facilement, les dissolutions des nitrates, etc.

L'auteur doit encore, pour terminer son travail, s'occuper des muriates de mercure, dont il a découvert une nouvelle espece, et des sulfures du même métal. Il serait fâcheux que les importantes et nombreuses fonctions qui lui sont aujourd'hui confiées, l'obligeassent à discontinuer ces utiles recherches; mais, heureusement pour l'intérêt de la science, on n'abandonne pas une carriere qu'on a long-tems parcourue avec succès.

Le citoyen Séguin s'étant occupé de recherches suivies sur les différens états du sulfate d'alumine, a lu, sur cet objet, un mémoire où il prouve que le sulfate acide d'alumine pur, c'est-à-dire, abstraction faite des substances qu'on est obligé de lui ajouter pour le faire cristalliser, ne décompose, dans aucun cas, le muriate de soude; que l'alun, dont la cause de cristallisation est le sulfate de potasse, n'éprouve pas davantage de décomposition par le muriate de soude; que l'alun, dont la cause de cristallisation est le sulfate d'ammoniaque, ne reçoit aucune altération du muriate de soude, lorsqu'il ne contient que la quantité de sulfate d'ammoniaque indispensable à sa cristallisation; enfin que les aluns contenant plus de sulfate d'ammoniaque que n'en exige leur cristallisation, sont les seuls qui éprouvent une altération par le muriate de soude, et que cette altération se borne à la décomposition du sulfate d'ammoniaque qui se trouve en excés.

Il résulte de cette décomposition, d'une part, du muriate d'ammoniaque, de l'autre un sel triple composé d'acide sulfurique, de soude et d'ammoniaque, et qui n'avait pas encore été remarqué.

Un mélange, soit de sulfate d'ammoniaque et de muriate de soude, soit de sulfate de soude et de sulfate d'ammoniaque, produit ce sel triple dans toute sa pureté. Dans le premier de ces deux cas, l'affinité du sulfate d'ammoniaque pour le sulfate de soude s'oppose à la décomposition totale et généralement admise du sulfate d'ammoniaque par le muriate de soude. Ce sel triple joue un très-grand rôle dans la fabrication du sel ammoniac, il cristallise régulierement, ne s'effleurit point à l'air, jouit d'une saveur d'abord piquante, puis légerement amere, est décomposé par la soude, qui le transforme en totalité en sulfate de soude, décrépite au feu, s'y boursouffle, et laisse d'abord dégager de l'ammoniaque, puis du sulfate acide d'ammoniaque, tandis qu'il reste au fond du vase du sulfate de soude pur.

La chimie, qui peut contribuer si efficacement au perfectionnement des arts, ne perd point cette importante direction, et descend, à cet égard, jusqu'aux moindres détails. A l'occasion d'un rapport sur un rouge à polir, présenté à la classe, le citoyen Guyton a communiqué quelques observations sur les terres ocreuses rouges, pareilles à celles d'Almagra en Espagne, et qui pourraient remplacer, dans bien des cas, l'oxide de fer rouge ou colcothar. Il a indiqué, comme un procédé très-économique, et propre à donner le dernier poli aux matieres les plus dures, l'emploi de morceaux de vieux chapeaux, que l'on sait être teints par le fer. En plongeant ces morceaux quelques minutes dans l'acide sulfurique, le fer qu'ils contiennent passe à l'état d'oxide rouge, et ils deviennent alors d'excellentes pieces à polir, propres à remplacer le *rouge* le plus fin.

Le citoyen Sage a communiqué à la classe l'analyse qu'il a faite d'une mine d'urane sulfureuse, d'un brun noirâtre, informe, et venant d'Erbensloch en Saxe.

Ce minérai, qui peut avoir quelques rapports extérieurs avec celui qu'on désigne ordinairement sous le nom de *Pechblende*, en diffère cependant par sa couleur qui est brunâtre et mate, et parce qu'il offre quelques points pyriteux. Il contient du fer, dont le barreau aimanté manifeste la présence, après la torréfaction nécessaire pour dégager le soufre.

Il résulte des diverses épreuves auxquelles le citoyen Sage a soumis la substance, objet de son analyse, que cent parties de cette substance en contiennent 78 d'urane, 20 de fer et 2 de soufre.

Pensant, avec tous ceux qui portent quelque élévation d'ame et quelque philosophie dans la culture des sciences, qu'il est plus convenable d'y consacrer le nom des hommes qui les ont enrichies par leurs découvertes, que celui des dieux de la fable et des grands de la terre, qui ressemblent à ces dieux en beaucoup de points, le citoyen Sage desirerait qu'on changeât le nom d'*urane* donné au métal par les Allemands, qui appellent *uranus* la planete qu'Herschell a découverte. En applaudissant à ses motifs, on trouvera peut-être que c'est aux choses dont ils se sont spécialement occupés, qu'il faut attacher les noms des hommes célebres, et que Klaproth, qui a découvert ce métal, a plus de droit que tout autre à lui donner son nom. Du reste, les Français paraissent s'accorder à désigner constamment par le nom d'*Herschell* la planete qu'il a arrachée à l'obscurité qui nous la dérobait depuis tant de siecles; et par l'effet du même sentiment de justice, les noms de Piazzi et d'Olbers demeureront sans doute à celles que ces astronomes ont découvertes.

Les zoologistes et les botanistes consacrent maintenant à leurs maîtres et à leurs amis, les genres ou les especes qu'ils découvrent ou qu'ils déterminent; les minéralogistes s'empresseront sans doute de suivre cet exemple. Déjà le nom si justement célebre de Schéele a remplacé la dénomination de *Tung-Stein*: espérons que le tems et la raison, bannissant de la langue des sciences les dénominations impropres, n'y laisseront pas non plus subsister des traces de l'adulation que la puissance semble exiger, en retour de la protection qu'elle devrait accorder gratuitement à tout ce qui peut intéresser l'esprit humain, et que la postérité n'honorera que ce qui est vraiment honorable, les vertus et les talens.

( *La suite au prochain numéros* )

## COURS DU CHANGE.

*Bourse du 9 nivôse.*

EFFETS PUBLICS.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq pour cent consolidés | 56 fr. | 60 c. |
| Jouissance de germinal an 11 | 53 fr. | 25 c. |
| *Id.* jouis. du 1er vendem. an 12 | 50 fr. | 20 c. |
| Provisoire déposé | fr. | c. |
| —— non déposé | 47 fr. | c. |
| Bons de remboursement | 2 fr. | 60 c. |
| Bons an 7 | fr. | c. |
| Bons an 8 | fr. | c. |
| Ordon. pour rescript. de domaines | fr. | c. |
| Ordon. pour rachat de rentes | 59 fr. | c. |
| Actions de la Banque de France | 1330 fr. | c. |
| Caisse des Rentiers. | | |

## SPECTACLES.

*Théâtre de l'Opéra.* Auj. Dardanus et la Dansomanie.

*Théâtre du Vaudeville.* Auj. Florian; Chapelain et Frosine.

*Théâtre Louvois.* Auj. la Petite Ecole des Peres; la Manie des Mariages ou l'Anti-Célibataire, et le Cousin de tout le monde.

De l'imprimerie de H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8062